
EX LIBRIS · CHARLES · HENRY · COSTER
QUO FATA VOCANT

[illegible]

[illegible]

SCRIPTORES.

[illegible]

RECUEIL

DES HISTORIENS

[illegible]

[illegible]

[illegible]

RERUM
GALLICARUM ET FRANCICARUM
SCRIPTORES.

TOMUS VIGESIMUS QUARTUS.

RECUEIL
DES HISTORIENS
DES GAULES
ET DE LA FRANCE.

TOME VINGT-QUATRIÈME.

RECUEIL
DES
HISTORIENS
DES GAULES
ET
DE LA FRANCE.

TOME VINGT-QUATRIÈME,

CONTENANT

LES ENQUÊTES ADMINISTRATIVES DU RÈGNE DE SAINT LOUIS
ET LA CHRONIQUE DE L'ANONYME DE BÉTHUNE,

PUBLIÉ

PAR M. LÉOPOLD DELISLE
MEMBRE DE L'INSTITUT.

PREMIÈRE PARTIE.

PARIS.
IMPRIMERIE NATIONALE.

MDCCCCIV.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
Préface	1*
Chronologie des baillis et des sénéchaux royaux, depuis les origines jusqu'à l'avènement de Philippe de Valois	15*
Preuves de la Préface	271*
Additions et corrections à la Chronologie	369*
Table des noms d'officiers royaux mentionnés dans la Chronologie	373*
Enquêtes administratives du règne de saint Louis :	
Normandie (1247)	1
Maine et Anjou (1247)	73
Touraine, Poitou et Saintonge (1247)	94
Artois et pays voisins (1247)	252
Châtellenie de Laon	260
Diocèses de Laon et de Reims (1248)	269
Pays de Carcassonne (1247)	296
Pays de Béziers (1247)	319

PRÉFACE.

Le plan primitif du Recueil des Historiens de la France comportait non seulement ce qu'on appelle aujourd'hui les sources narratives, mais encore tous les documents propres à fixer la chronologie et à faire connaître les institutions. Aussi les volumes consacrés aux deux premières dynasties et aux débuts de la troisième renferment-ils, à la suite des histoires, des chroniques, des annales et des biographies, une assez grande quantité de lettres, de textes législatifs, d'actes de conciles et de diplômes. Mais, à partir du milieu du XI[e] siècle, les éditeurs se sont renfermés dans un cadre plus restreint. Aux récits des historiens et des chroniqueurs, aux notes des annalistes, aux compositions des hagiographes, ils n'ont guère ajouté qu'un choix de pièces empruntées aux recueils épistolaires et quelques actes d'une grande portée, tels que des traités de paix ou d'alliance.

Quand mon vénéré maître et illustre confrère Natalis de Wailly fut choisi par l'Académie pour préparer la suite des volumes destinés à contenir les monuments des règnes de saint Louis et des successeurs de ce prince jusqu'à l'avènement de Philippe de Valois, il fit décider qu'on y comprendrait les plus importants documents diplomatiques et administratifs à l'aide desquels on peut contrôler et compléter les récits des historiens et étudier les plus intéressantes questions de l'histoire économique et sociale.

C'est conformément à ce nouveau programme qu'ont été composés les tomes XXI, XXII et XXIII, dans lesquels, pour la période comprise entre l'avènement de saint Louis et la mort de Charles le Bel, les documents d'archives sont mêlés aux récits des écrivains contemporains.

La rédaction de la plus grande partie de ces trois volumes est l'œuvre personnelle de Natalis de Wailly; nous lui devons la mise en lumière d'une masse énorme de textes, jusqu'alors inédits ou imparfaitement publiés, qui, sur beaucoup de points, ont fourni une base solide à la chronologie des événements, à l'identification des personnages et principalement à l'histoire des institutions. D'une part, il a publié, en y joignant une riche annotation, nombre de chroniques latines ou françaises, en prose ou en vers, notamment l'œuvre de Primat, sur la vie et le caractère duquel tant d'hypothèses avaient été hasardées jusqu'au jour où mon savant et perspicace confrère, M. Paul Meyer, découvrit au Musée britannique une ancienne version française des chroniques que le mystérieux moine de Saint-Denis avait composées sur les règnes de saint Louis et de Philippe le Hardi. D'autre part, il inaugura, dans le Recueil, le genre de travaux auxquels doivent être soumises les pièces d'archives, notamment les documents de comptabilité, pour servir de contrôle et de complément aux récits des historiens. C'est ainsi qu'après avoir recueilli les dates de plusieurs milliers d'actes royaux, il en a tiré les éléments d'un itinéraire qui jalonne, souvent jour par jour, les annales des règnes de saint Louis et de ses successeurs, pendant une période de cent deux années. C'est ainsi qu'il a déchiffré les tablettes de l'hôtel de saint Louis et de l'hôtel

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Philippe le Bel, sur la date, le caractère et le contenu desquelles on n'avait jusqu'alors que de très vagues et parfois de très fausses notions. C'est ainsi qu'il a entamé la publication d'une série de comptes royaux, qui ont déjà jeté beaucoup de lumière sur l'état financier de la France au XIII[e] siècle, sur l'organisation administrative du royaume, sur la vie de la cour, sur les détails de certaines expéditions militaires et de certaines négociations diplomatiques.

Parmi les documents que M. de Wailly avait en vue quand il demandait à l'Académie de comprendre les pièces d'archives dans le Recueil de nos historiens, les procès-verbaux des enquêtes auxquelles saint Louis fit procéder pour réparer les dommages causés aux populations du royaume, non seulement par ses officiers, mais encore par ceux de son père et de son aïeul, devaient tenir une des premières places. L'Académie voulut bien me charger d'en préparer l'édition, et mon regretté confrère Alfred Maury, directeur des Archives nationales, ayant été autorisé à confier à la Bibliothèque nationale les manuscrits originaux, je pus les étudier à loisir et en exécuter la copie qui a servi à l'impression. L'état dans lequel ils nous sont parvenus en rendait parfois la lecture assez difficile; mais les erreurs qui avaient pu m'échapper ont été corrigées par la collation des épreuves qu'ont faite avec une extrême diligence le plus dévoué des auxiliaires, M. Élie Berger[1], et le confrère et ami que j'ai eu la douleur de perdre au cours de l'impression, Siméon Luce.

Les enquêtes dont il s'agit sont la plus éclatante manifestation qui nous soit parvenue de l'amour de saint Louis pour la justice. Se croyant tenu de réparer les dommages que ses sujets avaient pu subir du fait de ses agents, et même des agents de son père et de son aïeul, ce prince fit rechercher de tous côtés, par des commissaires investis de son entière confiance, presque tous membres du clergé régulier ou séculier, les sujets de plainte auxquels avaient pu donner lieu la rapacité de quelques officiers et la rigueur du régime appliqué aux provinces nouvellement réunies à la couronne.

Nous n'avons qu'une bien faible partie des procès-verbaux dans lesquels furent consignées les plaintes des sujets de saint Louis. Le présent volume renferme tous ceux qui sont parvenus à ma connaissance. Ils forment une quinzaine de groupes auxquels j'ai donné les titres suivants[2] :

Querimoniæ Normannorum, anno 1247; p. 1-73[3].
Querimoniæ Cenomannorum et Andegavorum, anno 1247; p. 73-93.
Querimoniæ Turonum, Pictavorum et Santonum, anno 1247; p. 94-252[4].
Querimoniæ Atrebatensium, Morinensium et Tornacensium, anno 1247; p. 252-260[5].
Inquisitio de Gontero, Laudunensi castellano, anno 1248; p. 260-269.
Inquisitiones in Remensi et Laudunensi diœcesibus, anno 1248; p. 269-296.
Querimoniæ Carcassonensium, anno 1247; p. 296-319.
Querimoniæ Biterrensium, anno 1247; p. 319-385.
Alestensium querimoniæ, anno 1247; p. 385-402[6].
Querimoniæ Nemausensium, annis 1247 et 1248; p. 403-443.
Querimoniæ Bellicadrensium, anno 1248; p. 443-530.
Restitutiones in Bellicadri et Carcassonæ senescalliis factæ, annis 1254-1257; p. 530-541.
Exceptiones Carcassonensium querimoniis objectæ, circa annum 1258; p. 541-617[7].

[1] C'est aussi à lui qu'est due la rédaction des tables si longues et si compliquées qui terminent le volume.
[2] Au bas de cette page et de la suivante sont quelques indications bibliographiques qui complètent les notices mises en tête de chacun des morceaux du recueil.
[3] Un article supplementaire : « Querimonia Henrici de Avaugor », est imprimé à la fin du volume, p. 729-731.
[4] Bel. Ledain a insére dans les *Archives historiques du Poitou* (t. XXV, p. 239-340) les §§ 1408-1938 de ce morceau.
[5] Un fragment en a été inséré par M. d'Herbomez, au tome II (p. 29, n° 589) des *Chartes de S.-Martin de Tournai.*
[6] Ce morceau a été analysé par M. Achille Bardon, dans les *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, 1892, 7[e] série, t. XV, p. 34 et s.
[7] De cette enquête mon savant confrère M. Paul Meyer a tire la matière de notes interessantes sur différents personnages qui figurent dans la Chanson de la croisade contre les Albigeois. Il apprécie dans les termes suivants la valeur historique des dépositions auxquelles

Sententiæ a regiis nunciis in Carcassonensi senescallia anno 1262 prolatæ; p. 618-695.
Enquêtes dans les baillies de Vermandois, d'Amiens et de Senlis et dans la prévôté de Laon, vers 1269; p. 696-728[1].

SUPPLEMENTUM. — Querimoniæ in Ambianensi, Silvanectensi et Viromandensi balliviis exceptæ, anno 1247 vel 1248; p. 731-744.
— De usuris Judæorum, ut videtur, circ. annum 1247; p. 745-748.
— Querimoniæ episcopi Agathensis, universitatis castri de Nazinano et Raimundæ Rainardæ [anno 1247]; p. 749-750.

Tels sont les textes qui se trouvent réunis dans ce volume. En tête de chaque morceau est placée une notice dans laquelle j'ai essayé de fixer la date de l'enquête, d'indiquer sur quels sujets elle avait principalement porté, d'identifier les noms des commissaires qui l'avaient dirigée et de signaler l'emploi qui a déjà pu en être fait dans les travaux d'érudition.

Il n'y a là que des épaves. Il est, en effet, certain que toutes les baillies et les sénéchaussées des États de saint Louis ont été parcourues à plusieurs reprises, entre les années 1246 et 1270, par les commissaires chargés d'effacer le souvenir des trop nombreuses vexations iniquement imposées aux sujets du roi.

En dehors des documents rassemblés dans ce volume, il existe encore quelques textes pouvant jeter un peu de lumière sur le caractère et les résultats des missions confiées aux enquêteurs. Le hasard nous a conservé des mandements du roi relatifs à ces missions, des lettres expédiées par les commissaires au cours de leurs opérations, et des articles de comptes mentionnant les sommes qui leur ont été allouées comme frais de voyage et celles qu'ils ont fait payer comme indemnité aux plaignants plus particulièrement dignes d'intérêt.

Je donnerai ici, à titre d'exemples, quelques-uns de ces textes qui n'ont pas trouvé place dans le recueil. En tête, se trouve le témoignage de Guillaume de Saint-Pathus. Ce que cet auteur a dit des enquêtes autorise à supposer que des témoins entendus dans le procès de canonisation de saint Louis avaient cité ces enquêtes comme preuve d'un amour de la justice porté jusqu'au plus haut degré.

I. *Témoignage de Guillaume de Saint-Pathus*[2].

Por ce que aucune foiz le benoiet rois ooit que ses bailliz et ses prevoz fesoient au pueple de sa terre aucunes injures et torz, ou en jugant malvesement, ou en ostant leur biens contre justise, pour ce acoustuma il a ordener certains enquesteurs, aucune foiz Freres

j'ai donné le titre de « Exceptiones » : « Elles constituent l'un des documents les plus exacts et les plus precis que nous possedions sur l'histoire des guerres religieuses dans le Midi pendant la première moitie du XIII[e] siècle. Elles auraient merité l'honneur d'une publication à part, avec notes et index, avec une introduction où on aurait determine les circonstances et l'epoque où elles furent reçues, indique l'usage qu'on en fit, et mis en pleine lumière leur grande valeur historique. Si je les avais connues alors que je travaillais et annotais le poème de la Croisade, je leur aurais certainement emprunté de nombreux renseignements. » Voir *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, annee 1879, p. 286-292.

[1] Sous cette rubrique sont compris les morceaux suivants :

1° Plaintes auxquelles donna lieu l'administration de Geoffroi de Roncherolles, bailli de Vermandois, et de son successeur Bertier Angelart (p. 698-704). J'aurais peut-être dû y joindre, au moins par extraits, l'enquête relative à l'administration de Mathieu de Beaune, bailli de Vermandois, qui remplit tout un registre des Archives nationales (J. 1028, n° 4). On en trouvera plus loin les articles les plus importants, sous le n° 152 des *Preuves* qui font suite à la *Chronologie des sénéchaux et des baillis*. Henri Bordier, qui a publie les plaintes recueillies sur l'administration de Geoffroi de Roncherolles, les a fait preceder d'un article de l'enquête relative à Mathieu de Beaune. Voir le volume intitule *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, jurisconsulte et poète national du Beauvaisis*, p. 386-401.

2° Enquête faite dans les baillies d'Amiens, de Vermandois et de Senlis par Étienne de Lorris, chanoine de Reims, Robert de Nesle, cordelier d'Amiens, et Thomas de Chartres, dominicain de Paris (p. 704-728). J'ai attribué cette enquête aux environs de l'annee 1269. Depuis l'impression du présent volume, j'ai recouvre et je publie un peu plus loin (p. *7) la lettre par laquelle saint Louis definit les pouvoirs de maître Étienne de Lorris, de frère Robert de Nesle et de frère Thomas de Chartres, charges de l'affaire des *restitutiones et emendationes* dans les baillies d'Amiens, de Vermandois et de Senlis.

[2] *Vie de saint Louis*, par le Confesseur de la reine Marguerite, chap. XVIII, dans *Rec. des histor.*, t. XX, p. 119; édit. de Fr. Delaborde, p. 150.

Meneurs et Preecheeurs, aucune foiz clers seculers, et aucune foiz neis chevaliers; aucune foiz chascun an une foiz, et aucune foiz pluseurs, a enquerre contre les baillis et contre les prevoz et contre les autres serganz par le roiaume. Et donnoit as diz enquesteurs pooir que, se il trovoient aucunes choses des diz baillis ou des autres officiaus ostées malement ou soustretes a quelque persone que ce fust, que il li feissent restablir sanz demeure, et avecques tout ce, que il ostassent de leurs offices les malvès prevoz et les autres mendres serganz que il troveroient dignes d'estre ostez.

II. *Indication des formules de lettres qui s'expédiaient à la chancellerie royale pour la nomination des enquêteurs et la définition de leurs pouvoirs. Ces formules étaient dans le Formulaire de Jean de Caux, dont nous ne possédons plus que la table*[1].

....

7. Forma commissionis pro restitutionibus faciendis, et nomina missorum ad dictas restituciones faciendas.

8. Item littera directa prelatis super eodem.

9. Item littera directa omnibus justiciariis de eodem[2], et nomina aliquorum missorum pro dictis restitucionibus faciendis[3].

III. Janvier 1247 (n. st.). — *Pouvoirs donnés par saint Louis aux enquêteurs qu'il envoyait dans les diocèses de Meaux, de Troyes, d'Auxerre et de Nevers*[4].

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus suis Meldensi, Trecensi, Antissiodorensi, Nivernensi episcopis et eorum officialibus, necnon et baillivis et prepositis regiis, tam in civitatibus quam in diocesibus eorum constitutis, salutem et dilectionem. Noveritis quod nos dilectos nostros fratrem Petrum Chotadi[5], fratrem Theobaldum de Columbariis, de ordine Fratrum Predicatorum, fratrem Nicholaum Trecensem, fratrem Johannem de Sancto Lupo, de ordine Fratrum Minorum, destinavimus ad dictas civitates et dioceses, de voluntate et licentia provincialium, prioris et ministri ipsorum, ad audiendum et redigendum in scriptis et ad inquirendum secundum formam sibi a nobis traditam de querimoniis, si quas habent aliqui contra nos, ex quacunque causa racionabili, vel racione nostri vel antecessorum nostrorum; insuper et ad audiendum et scribendum et ad inquirendum simpliciter et de plano de injuriis et exactionibus, serviciis indebite receptis ceterisque gravaminibus, si qua facta sunt aliquibus sive illata per baillivos nostros, prepositos, forestarios, servientes vel familias eorumdem, tempore regni nostri, et ad injungendum predictis vel eorum heredibus ut ipsi restituant ea ad quorum restitutionem per ipsorum confessiones vel per probaciones viderint predicti Fratres ipsos secundum Deum teneri. Mandamus igitur vobis quatinus predictis Fratribus vel aliis, si quos predicti prior et minister loco ipsorum quandoque duxerint subrogandos, super predictis et ad hec pertinentibus credatis et intendatis, et ipsos efficaciter adjuvetis. Vobis autem baillivis et prepositis specialiter mandamus quatinus, ad requisitionem Fratrum predictorum, citationes et alia que ad predictum negocium expedire viderint faciatis. Actum apud abbaciam Beate Marie Regalis, anno Domini M° CC° quadragesimo sexto, mense januario[6].

IV. Février 1247 (n. st.). — *Mandement de saint Louis pour accréditer les enquêteurs auprès des baillis et des prévôts*[7].

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli suo Jod[oino], baillivo Bytturicensi, et P[etro], baillivo Aurelianensi[8], necnon et prepositis sibi subditis, ad quos litere presentes pervenerint, salutem. Cum nos fratres Petrum Chotardum, Theobaldum de Columbariis, de ordine Fratrum Predicatorum, Nicolaum de Trecis et Johannem de Sancto Lupo, de ordine

[1] *Trésor des chartes*, registres JJ. 1[1] et 1[2]. Voir le mémoire de M. Ch.-V. Langlois, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXV, p. 795.

[2] A cette formule correspond la lettre du mois de janvier 1247 (n. st.) qui est publiée à la suite de cet extrait de la table du Formulaire de Jean de Caux.

[3] Voir un peu plus loin un mandement de saint Louis du mois de février 1247 (n. st.), pour accréditer les enquêteurs dans les baillies de Bourges et d'Orléans.

[4] Copie du temps. Archives nationales, J. 1034, n° 1.

[5] *Petrum Chotard.*, dans la lettre suivante.

[6] La charte porte *janur.*, avec un signe d'abréviation.

[7] Copie du temps. Archives nationales, J. 1034, n° 2.

[8] Jodouin d'Alonne et Pierre d'Échantilli.

Fratrum Minorum, pro nostris negociis et agendis, per Meldensem, Trecensem, Altissiodorensem et Nivernensem dioceses destinemus, mandamus vobis quatinus dictis fratribus, vel loco ipsorum substitutis vel substituendis, in expensis necessariis provideatis, cum ab ipsis vel loco eorum substitutis fueritis requisiti. Actum apud Bellum Montem, anno Domini Mº CCº quadragesimo sexto, mense februarii.

V. 1248-1269. — *Extraits de divers comptes. (Ces notes*[1]*, prises par Vyon d'Hérouval sur d'anciens rouleaux de la Chambre des comptes, et que Le Nain de Tillemont a employées dans sa* Vie de saint Louis[2]*, font allusion aux frais que la mission des enquêteurs avait occasionnés dans un certain nombre de baillies, au cours des années 1248, 1255-1258 et 1269. Ces notes mentionnent aussi des sommes payées à des plaignants dont les réclamations avaient été reconnues bien fondées.)*

Dans le compte de l'an 1248[3], pour le terme de l'Ascension, il y a un grand nombre de religieux employés dans les bailliages et prévôtés de ce royaume. A Orléans : « Pro expensis Fratrum inquisitorum, X libras. » — A Tours : « Pro expensis Fratrum inquisitorum, XXX libras XIIII solidos. » Et ainsy dans les autres.

Au compte de l'an 1255, du terme de l'Ascension, en la dépense de Paris : « Pro magistro Johanne de Porta, fratre Thiecelino et fratre Johanne de Longavalle, inquisitoribus[4], pro expensis, XL libras. » — En la dépense d'Amiens : « Decanus Silvanectensis et alii inquisitores, LVI libras. »

Au compte de 1256, du terme de l'Ascension, en la dépense de Gisors : « Pro denariis redditis per prepositum Aneti, de mandato inquisitorum, VIII libras VIII solidos X denarios. Pro denariis redditis relicte Alexandri de Vallibus per prepositum Paciaci, de mandato inquisitorum, XII libras. Pro denariis per Gregorium de Aquila, de mandato inquisitorum, VIII libras XII solidos. Item pro denariis redditis per Berengarium dictum Rabot, gerentem vices ballivi, de mandato inquisitorum, XVII libras. »

Au compte de l'an 1256, du terme de Toussaints, à Orléans : « Pro restauratis factis per archidiaconum Gaufridum de Bulli et socios inquisitores Gerardo de Broi, militi, XII libras[5]. » — A Bourges : « Pro denariis redditis domino Hugoni de Bosco Bernardi, XII libras, per inquisitores, videlicet magistrum Gaufridum, archidiaconum in ecclesia Aurelianensi, et socios ejus. »

Au compte de 1257, du terme de Toussaints, à Bourges : « Pro denariis redditis relicte Fulconis Rigal, per litteras inquisitorum magistri Gaufridi et sociorum ejus, centum libras. Pro denariis redditis Radulpho de Pratea, per litteras eorumdem inquisitorum, L libras. » — A Reims : « Pro restitutione facta per decanum Silvanectensem et ejus socios inquisitores Domui Dei Rhemensi, pro tempore regalis regis ibidem, XLV libras. Pro restitutione facta per eosdem Johanni de Castello, pro muro et vinea sua destructis, IX libras. » — A Orléans : « Pro restaurationibus factis per inquisitores hominibus de Tilleto, XXIIII libras. Item hominibus de Rovreto, XXII libras. Item hominibus de Sentilleto, XXII libras. » — A Sens : « Pro denariis redditis Guillelmo Rapine, de dono regis, X libras. »

Au compte de l'an 1258, pour le terme de l'Ascension, en la dépense du bailliage de Vermandois : « Pro restitutione facta per decanum Silvanectensem et ejus socios, inquisitores ex parte domini regis, Balduino dicto Cronier, VIII libras. Pro denariis liberatis apud Compendium decano Silvanectensi et ejus sociis inquisitoribus, pro expensa sua... » — En la dépense du bailliage d'Orléans : « Pro pedagio de IIIᶜ LX modiis salis, reducto de XII denariis ad II denarios pro quolibet modio per inquisitores in villa Aurelianensi, XIX libras III solidos IIII denarios. » — En la despense du bailliage de Mante pour ladite année 1258 : « Pro denariis traditis pro expensis inquisitorum, LX libras. Pro restitutionibus domini regis factis per ipsos in ballivia Medunte, XXXVII libras XI solidos IIII denarios. »

Au compte de l'an 1260, pour le terme de l'Ascension, en la dépense du bailliage de Touraine : « Pro restituendis usuris per Judeos in Turonia extortis, que tradite fuerunt magistro

[1] Publiées par M. Bruel, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, 1867, 6ᵉ série, t. III, p. 609 et suiv.

[2] T. V, p. 442 et s.

[3] Le compte de l'Ascension 1248 a été publié dans notre tome XXI, p. 261 et s. On y trouvera la mention de sommes payées pour la depense des « Fratres inquisitores », à Paris, Amiens, Issoudun, Sens, Moret, Orléans, Yèvre-le-Châtel, Saint-Quentin, Màcon et Tours. Ce texte et d'autres du même genre ont été cités comme se rapportant à l'Inquisition, par Hasquins, dans *American historical Review*, july 1902, vol. VII, p. 652.

[4] Ce sont les enquêteurs mentionnés dans la charte de 1255, imprimée à la page suivante.

[5] Un autre article de ce compte nous a été conservé par Dom Gerou : « Pro restauramentis factis Odoni Chappuis et aliis, per magistrum Gauffridum de Bulli, archidiaconum, et socios inquisitores, XVI libras XII denarios. » Bibl. nat., ms. latin 9018, fol. 16.

Nicolao de Vernolio, clerico, et Guillelmo de Croysseto, de summa mille et centum librarum, pro qua summa eisdem tradenda dominus rex mandavit ballivo per suas patentes litteras. »

Au compte de l'an 1269, du terme de la Chandeleur, en la dépense du bailliage d'Estampes : « Pro restitutionibus per inquisitores, pro denariis remissis domino Petro de Bosco, xx libras. Pro emenda Ade Harenc moderata, x libras. Pro expensis inquisitorum quandiu fuerunt in ballivia, XIII^xx libras XLIIII solidos. Pro nuntiis missis ad adjornandos ballivos et prepositos ad dictam inquestam, XL solidos. »

VI. Juillet 1255. — *Charte des enquêteurs envoyés dans les baillies de Paris et de Sens*[1].

Magister Johannes de Porta[2], canonicus Parisiensis, et Fratres in negocio restitucionum et emendacionum vices in balliviis Parisiensi et Senonensi domini regis Francorum gerentes, dilecto in Christo ballivo Senonensi, salutem et dilectionem. Cum frater Egidius, elemosinarius Beati Dyonisii in Francia, nomine ecclesie Beati Dyonisii, nobis exposuisset quod quondam illustris B[lancha], regina Francie, super justitia in terra Beati Dyonisii de Grandi Puteo[3] fecisset injuriam dicte ecclesie, petebat a nobis ut dictam injuriam faceremus emendari. Proponebat autem quod dicta injuria dicto monasterio per dominam reginam irrogata fuerat in hunc modum qui sequitur :

Asserebat enim dictus elemosinarius quod Colinus dictus Davout occidit in callida melleia Stephanum dictum Chaven et uxorem dicti Stephani, in territorio, trefundo et dominio Beati Dyonisii, in terra sua de Bria, que terra est in castellania de Meleduno, publice et aperte, pluribus videntibus, propter quod fugit ad ecclesiam prioratus de Grandi Puteo, et sic persona ipsius non potuit comprehendi. Cum autem pertineret in hoc casu justicia ad ecclesiam Beati Dyonisii, et esset in possessione exercende justitie in consimilibus casibus, ut asserebat, major dicti loci fecit destrui domum occisoris, sicut justum fuit. Domina autem regina, pro sue voluntatis arbitrio, coegit elemosinarium predictum per capcionem bonorum suorum ut dictam domum reedificaret, sic ecclesiam Beati Dyonisii possessione justicie injuste spoliando, ut dicebat.

Nos autem hanc callidam melleiam attendentes, et non credentes omni[4] spiritui, super premissis, auctoritate domini regis, veritatem inquisivimus diligenter. Cum autem constaret nobis, tam per litteras Nicholai de Alto Villari, militis, quondam ballivi Senonensis, coram nobis exhibitas, quam per assertionem testium fide dignorum, quod possessio execucionis justicie in casu predicto ad illos de Sancto Dyonisio pertinebat, et per consequens quod injuste fuerant compulsi per dominam reginam reedificare domum predictam, ab illis juste destructam, concessimus illis de Sancto Dyonisio ut de predicta domo faciant quod eis videbitur faciendum. Unde vobis, auctoritate domini regis, mandamus quatinus super hoc nullam molestiam inferatis seu ab aliis inferri permittatis, quominus de predicta domo exerceant justiciam, prout eis videbitur expedire. Actum et datum Senonis[5], anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense julio.

VII. *Juin 1257. — Sentence prononcée par les enquêteurs en faveur du Chapitre de Notre-Dame de Salles, à Bourges*[6].

Omnibus presentes litteras inspecturis, Gaufridus, archidiaconus Aurelianensis ecclesie, frater Gaufridus Tribuel de ordine Fratrum Predicatorum, et frater Petrus de Valencenis[7], de ordine Minorum, vices domini [regis] gerentes ad emendationes et restitutiones in Bituricensi, Turonensi [et] Aurelianensi balliviis faciendas, salutem in Domino. Noveritis quod, cum prior et capitulum Beate Marie de Salis Bituricensis deposuissent coram nobis querimoniam de domino rege, super hoc quod, cum grangia domini regis sita ante turrim novam, cum virgulto eidem grangie contiguo, moveat de censiva dicti capituli, et census dictorum locorum a longo tempore citra eidem capitulo solutus non fuerit; item super hoc quod, cum quedam platea sita ante pontem dicte turris, cum pertinentiis ejusdem platee, in qua platea feces dicte turris ponebantur, moveant de censiva dicti capituli, et in solutione dicti census

[1] *Cartulaire blanc de Saint-Denis*, t. II, p. 477.
[2] Voir *Olim*, t. I, p. 154.
[3] Grand-Puits, Seine-et-Marne, c^{on} Mormant.
[4] Le ms. porte *omi* avec un signe d'abréviation.
[5] *Senonen.* avec un signe d'abreviation dans le ms.
[6] Copie d'un bénedictin, ms. lat. 17184, fol. 49. Collationné sur les extraits de cette pièce que j'avais pris en 1851 dans le Cartulaire de Notre-Dame-de-Salles (p. 132), depuis detruit en 1859 dans l'incendie d'une partie des archives départementales du Cher.
[7] La copie des bénédictins porte *Valenteno*. Le cartulaire permettait de lire *Valenten* ou *Valencen*.

cessatum fuerit longo tempore, et adhuc cessetur, propter potentiam domini regis; item super hoc quod, cum dicti prior et capitulum habeant et possideant quandam vineam juxta fossata turris nove, que vinea vocatur clausum Beate Marie de Salis, et libere possit transiri per dicta fossata ad dictam vineam, propter quod prior et capitulum dampna non modica annis singulis sustinent, cum ibidem clausuram aliquam propter prohibitionem ballivi domini regis facere non audeant; nos, diligenti inquisitione facta, invenimus dictam grangiam, cum virgulto eidem contiguo, et dictam plateam, cum pertinenciis, movere de censiva dicte ecclesie. Unde adjudicamus eidem capitulo censum predictorum locorum, percipiendum et habendum singulis annis ad usus et consuetudines civitatis Bituricensis, scilicet tres denarios et obolum, pro dicta grangia et virgulto. Unde precipimus ballivo et preposito Bituricensibus qui modo sunt et qui pro tempore fuerint ut eidem capitulo satisfaciant nomine domini regis de censu et pertinentibus ad censum ratione dicte grangie et dicti virgulti, nec impedimentum opponant quominus dictum capitulum percipiat censum in dicta platea sita ante pontem dicte turris et in pertinentiis dicte platee. Precipimus etiam ballivo et preposito Bituricensibus qui modo sunt et qui pro tempore fuerint quod non impediant quominus dictum capitulum possit facere clausuram a capite vici qui dicitur Cope oroille, per transversum dictorum fossatorum, usque ad barbiscanam ligneam, talem clausuram, videlicet que non possit nocere fortalicio domini regis, ne pro defectu clausure dictum capitulum de cetero damna sustineat, et ne multa peccata enormia ibidem fiant que pro defectu clausure, sicut a fide dignis intelleximus, ibidem consueverunt hactenus perpetrari. Datum anno Domini M° CC° L° VII°, mense junio.

VIII. *23 octobre 1257. — Mandement des enquêteurs relatif aux droits de l'abbaye de Saint-Crespin de Soissons dans la forêt de Cuise*[1].

Magister R[obertus], decanus Silvanectensis, et fratres Adam de Sancto Richario, de ordine Predicatorum, et R[obertus] de Nigella, de ordine Minorum, inquisitores domini regis, forestariis Cuisie, salutem in Domino. Noveritis quod terminatum fuit coram domino rege Francorum, apud Credulium, nobis presentibus, anno Domini M° CC° L^mo septimo, in vigilia nativitatis beate Virginis[2], vel die precedente, quod aufferretur pasnagium de bosco Sanctorum Crispini et Crispiniani Suessionensis, videlicet de bosco qui dicitur de Castris, ita quod servientes ipsius domini regis illud a modo non venderent seu vendere presumerent quoquo modo, super quo et pluribus aliis litteras predicti domini habuimus speciales. Unde vobis, auctoritate ipsius domini regis, mandamus et mandantes precipimus quatinus ecclesiam Sanctorum Crispini et Crispiniani super dicto pasnagio nullatenus molestetis vel contra dictam ordinationem molestari permittatis, ipsam, prout in vobis est, facientes inviolabiliter observari. Datum anno Domini M° CC° L° septimo, die martis ante festum Simonis et Jude apostolorum.

IX. *1258. — Ordonnance du Chapitre général des Dominicains touchant les voyages des religieux que saint Louis prenait pour enquêteurs*[3].

Item quod Fratres inquisitores et alii qui gerunt negocia regis pro restitucionibus non equitent nisi propter timorem vel quando habent facere longuas (*sic*) vias laboriosas.

X. *Août 1268. — Pouvoirs donnés par le roi aux enquêteurs qu'il envoyait dans les baillies d'Amiens, de Vermandois et de Senlis*[4].

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos, saluti anime nostre providere volentes, circa restitutiones et emendationes a nobis faciendas in Ambianensi, Viromandensi et Silvanectensi balliviis, dilectis nostris magistro Stephano de Lorriaco, canonico Remensi, fratri Roberto de Nigella, de ordine Fratrum Minorum Ambianensium, ac fratri Thome de Carnoto, de ordine Fratrum

[1] Copie de la main de dom Grenier, à la Bibl. nat., Coll. Moreau, vol. 179, fol. 139.

[2] 7 septembre 1257. Ce séjour de saint Louis à Creil n'est pas relevé dans l'Itinéraire publié au tome XXI de notre Recueil, p. 417.

[3] Actes du Chapitre général des Dominicains tenu à Toulouse en 1258; ms. 22 de Toulouse, fol. 62.

[4] J'ai trouvé dans mes cartons, copiée de ma main sans indication de source, cette pièce qui se rapporte à l'enquête dont le procès-verbal est publié p. 731-744

Predicatorum Parisiensium, de quorum prudentia et fidelitate fiduciam in Domino gerimus, vices nostras committimus in hac parte, et eis quantum ad hoc plenam damus potestatem et speciale mandatum ut restituciones et emendaciones faciant loco nostri, ad quas faciendas cognoverint nos de jure teneri; ita tamen quod in rebus magni ponderis, sive mobilibus, sive immobilibus, ad nos volumus haberi recursum; in aliis vero, si aliqua fuerint eis dubia vel obscura, damus eis potestatem ordinandi et faciendi, super hiis, prout, inspecta salute anime nostre, viderint ordinandum. Nolumus autem quod inquisitores predicti super hiis que per alios inquisitores terminata fuerunt se ullatenus intromittant. Quod si non omnes tres predictos hiis exequendis interesse contigerit, volumus quod duo ex ipsis ea nichilominus exequantur, mandantes vobis quatinus in hiis que ad premissa pertinent intendatis et obediatis eisdem.

Actum Parisius, anno Domini M° CC° LX° octavo, mense augusto.

Les mutilations qu'ont subies la plupart des registres des procès-verbaux des enquêtes ont eu pour résultat de faire disparaître le plus souvent les noms des commissaires chargés de ces missions de confiance. Les seuls noms d'enquêteurs qui soient parvenus à ma connaissance se réduisent aux suivants :

1247. Dans les diocèses de Meaux, de Troyes, d'Auxerre et de Nevers : Pierre Chotard et Thibaud de Coulommiers (*de Columbariis*), dominicains; Nicolas de Troyes et Jean de Saint-Leu (*de Sancto Lupo*), cordeliers [1].

1247. Dans les diocèses d'Arras, de Térouanne et de Tournai : Guillaume de Sengin et Hugues d'Hierre, dominicains; Robert de La Basseie et Gilles de Gerlin, cordeliers, auxquels furent substitués deux autres religieux, frère Thierri, jadis abbé de Valenciennes, et frère Jean de Fauquemberg [2].

1247. Dans la viguerie de Carcassonne et dans la région environnante : Pierre de Châtre, chanoine de Chartres, et frère Jean du Temple, de l'ordre du Val des Écoliers [3].

Sur ce Pierre de Châtre, voir la note au bas de la page 319.

1247. Dans les diocèses de Béziers et d'Agde : les mêmes Pierre de Châtre et Jean du Temple [4].

1247. Dans la viguerie d'Alais : les mêmes [5].

1247 et 1248. Dans le diocèse de Nimes : les mêmes [6].

1248. Dans la sénéchaussée de Beaucaire : les mêmes [7].

1254-1257. Dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne : Philippe, archevêque d'Aix, Ponce de Saint-Gilles, dominicain, Guillaume Robert, cordelier, et Gui Fulcoie, clerc du roi, qui devait plus tard occuper le Saint-Siège sous le nom de Clément IV [8].

1255. Dans les baillies de Paris et de Sens : maître Jean de La Porte, frère Thiecelin et frère Jean de Longueval. — Jean de La Porte opérait encore en 1262 [9].

En 1255, dans la baillie d'Amiens : le doyen de Senlis, Robert de La Houssaie, que nous allons retrouver un peu plus tard en Picardie et en Champagne [10].

En 1256 et 1257, dans les baillies de Bourges, de Tours et d'Orléans : Geoffroi de Bulli, archidiacre d'Orléans, Geoffroi Tribuel, dominicain, Pierre de Valenciennes, cordelier [11].

En 1257, dans la Picardie : Robert de La Houssaie, doyen de Senlis, Adam de Saint-Riquier, dominicain, et Robert de Nesle, cordelier [12].

[1] Plus haut, p. 4*.
[2] P. 253 de ce volume.
[3] P. 296-319.
[4] P. 319-385.
[5] P. 385-402.
[6] P. 403-443.
[7] P. 443-530.
[8] P. 530-541.
[9] Plus haut, p. 5* et 6*, et *Olim*, t. I, p. 154.
[10] Plus haut, p. 5*.
[11] *Ibid.*, p. 5* et 6*.
[12] *Ibid.*, p. 7*.

En 1257, dans le diocèse de Reims : le doyen de Senlis[1].

En 1258, dans la baillie de Vermandois : le doyen de Senlis[2]. — Ce doyen de Senlis, qui dut remplir sans interruption pendant les années 1255-1258 les fonctions d'enquêteur, était Robert de La Houssaie, qui monta en 1258 sur le siège épiscopal de Senlis[3]. Une enquête dont il avait été chargé fut jugée par la cour du roi à la session de la Saint-Martin 1259[4].

Vers 1258. Dans la sénéchaussée de Carcassonne : Gui Fulcoie et Philippe de Cahors, qui devint évêque d'Évreux en 1269[5].

Vers 1258 et 1262. Dans la sénéchaussée de Carcassonne : Henri de Vézelai, Nicolas de Chalons et Pierre de Voisins, maîtres de la cour du roi[6]. La part que Henri de Vézelai a prise au gouvernement du royaume sous les règnes de saint Louis et de Philippe le Hardi a été exposée dans une notice consacrée à la vie de ce personnage[7].

1268. Dans les baillies d'Amiens, de Vermandois et de Senlis : maître Étienne de Lorris, chanoine de Reims, Robert de Nesle, cordelier d'Amiens, et Thomas de Chartres, dominicain de Paris[8]. — Ces commissaires ont rappelé une affaire qui avait été précédemment réglée par d'autres enquêteurs : « coram Guillelmo ad Capam, milite, et aliis inquisitoribus regis[9]. »

On voit que saint Louis choisissait les enquêteurs parmi les membres les plus distingués du clergé séculier et surtout parmi les dominicains et les franciscains.

La lecture des procès-verbaux montrera avec quel souci de l'équité, avec quels sentiments d'humanité les enquêteurs accomplissaient leur mission. Je ne relèverai ici qu'un seul trait. Des commissaires, après avoir relaté les méfaits d'un prévôt de Laon, s'excusent en ces termes d'être entrés dans de menus détails :

> Hec autem ita diffuse scripsimus ut injuria prepositorum, et etiam quod pauperes jus suum prosequi non possunt coram prepositis, domino regi manifestetur[10].

Les intentions du roi n'étaient d'ailleurs pas méconnues des populations; nous en avons pour garant la formule par laquelle débute une supplique adressée en 1269 aux enquêteurs qui instrumentaient dans le Vermandois :

> Seigneur enquesteueur, especiaument envoié de par noble homme Looys, roys de France par la grace de Dieu, por les torfez amender, en quelconque mennière que il soient fet en sa terre et en sa potée, soit par lui ou par ses menistres, qui especiaument soient desputez a fere droit a cheucun, ausinc au povre quant au riche, selonc ce que reson et droiture aporte, meismement en cest païs[11].

Les sentiments de commisération pour le pauvre peuple dont les enquêteurs étaient animés ne devaient pas les dispenser de se mettre en garde contre l'exagération des plaintes et contre le danger de dénonciations calomnieuses. Il importait de protéger les officiers intègres et de mettre le Trésor à l'abri de réclamations insuffisamment justifiées. Cette précaution était d'autant plus nécessaire que le roi entendait punir les administrateurs infidèles et réparer de ses deniers les malversations dont ses sujets avaient eu à souffrir.

[1] Plus haut, p. 5*.
[2] *Ibid.*
[3] *Gallia christ.*, t. X, col. 1458.
[4] «Inquesta facta per magistrum Robertum de Housseia, tunc decanum Silvanectensem.» *Olim*, t. I, p. 93.
[5] P. 541-614.
[6] P. 618-695.
[7] *Visites pastorales de maître Henri de Vézelai*, dans *Biblioth. de l'École des chartes*, 1893, t. LIV, p. 457-467.
[8] P. 696-728 et plus haut, p. 7*.
[9] P. 720, art. 136.
[10] P. 280 b c.
[11] P. 700 i.

On rencontre plus d'une trace des mesures de contrôle auxquelles les enquêteurs recouraient pour vérifier le bien-fondé des griefs qui leur avaient été exposés. On trouvera plus loin[1] le procès-verbal d'une contre-enquête qui fut confiée vers l'année 1258 à Gui Fulcoie, le futur pape Clément IV, et à Philippe de Cahors, depuis évêque d'Évreux. Ce n'est pas le moins intéressant des documents que le volume contient sur la désolation de la sénéchaussée de Carcassonne au lendemain de la croisade contre les Albigeois. On y pourra lire aussi[2] une partie des jugements que d'autres commissaires, Henri de Vézelai, Nicolas de Chalons et Pierre de Voisins, prononcèrent en 1262, sur le vu des contre-enquêtes et en appliquant les règles très précises que le roi avait tracées en 1259.

Plusieurs actes de la mission que Philippe, archevêque d'Aix, le dominicain Ponce de Saint-Gilles, le cordelier Guillaume Robert et le clerc du roi Gui Fulcoie, le futur pape Clément IV, remplirent en Languedoc à partir de l'année 1254[3], font voir avec quel soin et quelle équité la question des indemnités fut réglée.

Il est certain que beaucoup de plaignants obtinrent satisafction, mais nous ne savons pas dans quelle mesure. Les comptes de la liquidation des indemnités ne nous sont point parvenus. Parmi les textes qui ont trait à cette question, et en dehors des indications fournies par les procès-verbaux mêmes des enquêteurs[4], il faut citer une lettre expédiée par la chancellerie royale[5] sur les pouvoirs des commissaires chargés d'instrumenter dans les baillies d'Amiens, de Vermandois et de Senlis. Ils étaient autorisés, sauf pour les cas majeurs (*res magni ponderis*), à fixer définitivement les indemnités qui leur paraîtraient équitables.

Ce qui prouve jusqu'à quel point saint Louis poussait la délicatesse, ce sont les précautions qu'il prit pour réparer les dommages et effectuer les restitutions, lors même qu'il n'y avait pas moyen de découvrir les parties lésées ou leurs héritiers. En 1258, il se fit autoriser par le pape Alexandre IV à substituer les pauvres aux ayants droit inconnus[6]. L'année suivante, pour mettre sa conscience encore plus en repos, il voulut avoir de chacun des évêques de ses États une déclaration conforme au contenu de la bulle du souverain pontife, et le 10 août 1259, il fit expédier, sous forme de circulaire, le modèle des déclarations qu'il demandait à chaque prélat :

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus suis.. archiepiscopo Bituricensi et ejus suffraganeis, salutem et dilectionem. Rogamus vos et requirimus quatinus vestras patentes litteras, per latorem presentium nobis mittatis sub hac forma :

Cum interdum excellentie vestre casus occurrant in quibus aliquas restituciones facere vobis expedit ob conscientie scrupulum evitandam, nec pro certo potestis invenire personas quibus sit restitucio facienda, vestre volentes consulere securitati et saluti, tenore vobis presentium indulgemus ut, quociens in nostris civitate et dyocesi casus hujus modi vobis occurrerint, sive in bonis

[1] P. 541 et s.

[2] P. 618 et s.

[3] P. 531 et s.

[4] Voir surtout le registre de la mission des enquêteurs envoyés en 1268 dans les baillies d'Amiens, de Vermandois et de Senlis, p. 696 et s.

[5] Plus haut, p. 7*. Cette lettre est à rapprocher des instructions que saint Louis donna en 1259 aux enquêteurs chargés de l'affaire des restitutions et des indemnités dans les sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire (p. 619).

[6] «Ex parte sane tua fuit a nobis devote petitum ut, cum tu quedam bona, que ad te diversis modis pervenisse noscuntur, personis quarum sunt restituere tenearis, et scias te teneri ad restitutionem bonorum hujus modi faciendam, ac persone quibus eorum restitutio fieri debeat, sciri et inveniri non possint, quanquam super hiis per viros discretos et ydoneos feceris diligenter inquiri, provideri in hac parte tibi apostolica sollicitudine curaremus... Excellentie tue auctoritate presentium indulgemus ut liceat tibi hujusmodi bona pauperibus in elemosinam erogare, ut de hiis que taliter erogaveris liberationem et absolutionem plenariam consequaris.» Lettre d'Alexandre IV, du 11 avril 1258, publiée par J. de Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 401, n° 4404.

Sous le n° 4405 du même recueil est imprimee une autre lettre d'Alexandre IV, datée du 13 avril 1258, par laquelle étaient réservés les droits des créanciers qui viendraient à être connus ultérieurement.

Judeorum, sive in aliis quibuscunque, liceat vobis, per vos vel per alios, summam vel summas quas restitui ex causis hujusmodi oportebit, in pios usus expendere, prout vestre fuerit beneplacitum voluntatis.

Actum Parisius, anno Domini Mº CCº quinquagesimo nono, in festo beati Laurentii [1].

On conserve encore au Trésor des chartes une trentaine des lettres qui furent envoyées pour répondre à la circulaire qui vient d'être rapportée. Elles sont émanées des archevêques de Bourges, de Reims, de Rouen et de Sens, ainsi que des évêques d'Albi, d'Amiens, d'Arras, d'Auxerre, d'Avranches, de Bayeux, de Beauvais, de Cambrai, de Chartres, de Clermont, de Coutances, d'Evreux, de Lisieux, du Mans, de Mende, de Nevers, de Noyon, de Rodez, de Séez, de Senlis, de Soissons, de Térouanne, de Tournai et de Troyes [2].

L'exemple donné par saint Louis fut imité par son frère Alfonse. Nous possédons le registre des restitutions dont la légitimité avait été reconnue par les enquêteurs que ce prince avait envoyés dans les différentes parties de son apanage : Poitou et Saintonge, Venaissin, Auvergne et Toulousain. Ce registre vient d'être analysé par M. Élie Berger [3]. Un arrière-petit-fils de saint Louis, Charles, comte de la Marche et de Bigorre, donna, le 12 octobre 1321, une mission à [Jean Flotte], abbé de Saint-Médard de Soissons, dans des termes que n'aurait pas désavoués son bisaïeul :

Vous mandons et commettons que vous a noz terres de Creci, de Colomiers et de Faillouel en propre personne ailliez et enquerez diligemment, appelez ceus qui sont à appeler, sommierement etc. . . de tous lez griès non deuz et injures, violences et exactions faiz a nos subgiez par noz officiaus ou sergenz [4].

Le souvenir des enquêtes auxquelles saint Louis avait fait procéder était resté si vivace dans la mémoire des populations qu'un demi-siècle plus tard, un pape d'origine française, Jean XXII, les signalait à Philippe le Long comme un des actes les plus méritoires du gouvernement de son bisaïeul, et lui recommandait de recourir à ce moyen pour être exactement renseigné sur la conduite de ses officiers. Les paroles mêmes du souverain Pontife méritent d'être textuellement rapportées :

Valde crederemus expediens si, prout tempore confessoris egregii beatissimi Ludovici, progenitoris tui, factum audivimus, frequenter mitteres ad certas tui regni provincias religiosos aliquos Dei, justitie et veritatis amicos, non intendentes ad questum, sinistram odii vel amoris dexteram nescientes, qui, sub alterius legationis sibi commisse colore, de gestibus officialium secreto perquirerent, ac perquisita et reperta tibi fideliter reportarent, ut, ad fidelem informationem eorum, adversus malos mandares, justitia mediante, procedi; bonos autem in tui favoris gratia conservares [5].

Les successeurs de saint Louis avaient bien conservé l'usage d'envoyer dans les diverses parties de leurs Etats des commissaires chargés, comme les *missi dominici* de l'époque carolingienne, de réformer les abus administratifs et judiciaires. Nous possédons même beaucoup d'actes [6] relatifs aux missions

[1] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 475, nº 4507.

[2] *Ibid.*, p. 476 et s., nºˢ 4508, 4510-4536.

[3] *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV, p. 286-292, nº 5421. Sur les enquêtes que fit faire Alfonse dans ses domaines, il faut consulter le livre de Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 388-412.

[4] Ms. français 20895, fol. 217.

[5] *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII*, éd. Coulon, t. I, col. 870, nº 1015.

[6] J'indique ici, à titre d'exemples, quelques-uns des textes relatifs à ces missions :

I. Dans un acte du mois d'août 1279, Philippe le Hardi rappelle une procédure suivie « coram clericis nostris magistris Fulcone de Lodinio, archidiacono Pontivi in ecclesia Ambianensi, et quondam Thoma de Parisius, canonico Rothomagensi, pro juribus nostris requirendis ad partes Tholosanas destinatis a nobis. » (Cabié et Mazens, *Cartul. des Alaman*, p. 16.)

II. Mission donnée par Philippe le Bel, le 23 avril

accomplies par différents réformateurs, comme ils étaient d'ordinaire qualifiés, sous les règnes de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Louis X, de Philippe le Long et de Charles le Bel. Mais ces réformateurs n'étaient pas animés de l'esprit charitable qui dirigeait les commissaires honorés de la confiance de saint Louis. Ils ne compatissaient pas comme ceux-ci aux misères des populations. C'était l'intérêt de la couronne qui tenait la plus grande place dans leurs préoccupations. Leurs opérations n'avaient guère pour but et pour

1299, à maître Raoul Rousselot et à Geoffroi d'Anisi, vicomte de Bayeux, conformément à une requête de Guillaume Le Maire, évêque d'Angers, agissant au nom du clergé de la province de Tours :

« Item quod ipse mittat viros Deum timentes, in quibus sit veritas et qui oderint avaritiam, ad partes dicte provincie Turonensis, ad inquirendum et corrigendum excessus officialium suorum et aliarum secularium potestatum et statum dicte provincie reformandum. » (*Registre de Guillaume Le Maire*, éd. Cél. Port, dans les *Mélanges du Comité des travaux histor.*, nouv. série, t. II, p. 362 et 372.)

III. « Compotus Egidii [de Remino] pro viagio quod fecit apud Tholosam anno CCCI, cum vicedomino Ambianensi et archidiacono Algie in ecclesia Lexoviensi pro negocio inquestarum. » (Dans un compte de l'année 1305, Bibl. nat., Chartes de Baluze, n° 695.)

IV. Actes de Richard Le Neveu, archidiacre d'Auge, commissaire départi ès parties de Toulouse pour la réformation du pays et la conservation des droits du roi, datés de Moissac en janvier 1302 (n. st.). (*Trésor des chartes*, reg. XXXVIII, n°s 117 et 118.)

V. La plupart des missions d'enquêteurs données à partir de l'année 1302 par les rois Philippe le Bel, Louis X, Philippe le Long et Charles IV sont indiquées dans un état des comptes des amendes taxées au cours de ces missions, état qui forme tout un chapitre de l'*Inventaire de Robert Mignon* (éd. Ch.-V. Langlois, p. 343-352, art. 2651-2740). L'un de ces comptes (art. 2667), intitulé « Emende pea priorem Sancti Martini de Campis et Adam de Servigny, in baillivia Cadomensi », se rapporte à une mission dont une partie des sentences nous a été conservée et se trouve publiée dans les *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, 1851, t. XIX, p. 517-528.

VI. Dans une charte accordée le 1er juillet 1308 à Guillaume de Nogaret, Philippe le Bel rapporte une sentence prononcée par maîtres Nicole de Lusarches, alors prévôt d'Anvers et depuis évêque d'Avranches, et Jean d'Auxy, chantre d'Orléans, clercs du roi et ses commissaires départis dans les sénéchaussées de Carcassonne et de Béziers pour la réforme du pays, contre les habitants de Clermont, au diocèse de Lodève. (*Trésor des chartes*, reg. LIII, n° 132.)

VII. Mission de Raoul, évêque de Saint-Malo, et de Pierre de Dici, envoyés comme enquêteurs en Normandie par Louis X. (*Ibid.*, n° 83.)

VIII. Commission pour Nicolas de Braye, clerc du roi, et Louis de Villepreux, envoyés comme enquêteurs dans la sénéchaussée de Saintonge, 16 octobre 1315. (*Tr. des ch.*, reg. LVI, n°s 141 et 227.) — Ils reçoivent les plaintes des habitants de Ré, et celles des maire, échevins, conseillers et pairs de La Rochelle. (*Ibid.*)

IX. Mandement adressé au bailli de Rouen, le 9 décembre 1315, par Raoul, évêque de Saint-Malo, et Pierre de Dici, conseiller du roi, enquêteurs envoyés au duché de Normandie pour la réformation du pays. (Bibl. nat., ms. français 20883, pièce 53.)

X. En 1316, envoi d'enquêteurs réformateurs : l'évêque d'Avranches et Jean de Gaillon, en Normandie; l'abbé de Charroux, le seigneur de Craon et Gui de Bauçay, chevaliers, en Touraine et Poitou; Hemeri de Gourdon, et Jean d'Arrablai, chevaliers, dans les sénéchaussees du Périggrd, de Toulouse et de Carcassonne. (*Trésor des chartes*, reg. LV, n°s 2 et 3.)

XI. Compte des dépenses du voyage de Robert, évêque d'Amiens, envoyé en Périgord et en Querci pour la réformation du pays, du 5 janvier au 5 août 1316. (Bibl. nat., ms. français 20879, pièce 61.)

XII. Sentence prononcée en faveur des Clarisses de Clermont par Denis de Sens, doyen de Sens, et Robert de La Villeneuve, enquêteurs généraux en Auvergne, 30 mars 1316. (*Trésor des chartes*, reg. LIII, entre les n°s 217 et 218.)

XIII. Annulation par le connétable de mesures que les députés sur la réformation du pays de Champagne et de Brie avaient prises contre un bourgeois de Sainte-Menehould. Juillet 1316. (*Ibid.*, n° 86.)

XIV. Hugues, abbé de Saint-Seine, et Guichard de Marzi, chevalier, commissaires en Toulousain, pour la réformation du pays. Août 1316. (*Ibid.*, n° 194.)

XV. Pierre, prieur de La Charité, Guillaume Arenardi, écolâtre de Lisieux, et Jean d'Arrablai, chevalier, commissaires départis en la sénéchaussée de Carcassonne. Juillet 1317. (*Trésor des chartes*, reg. LVI, n° 105.)

XVI. Robert de La Villeneuve et Denis de Sens, doyen de Sens, enquêteurs en Auvergne, en 1317. (*Trésor des chartes*, reg. LIII, n° 217.)

XVII. Alain, évêque de Saint-Brieuc, et Thomas de Marfontaines, chevalier, députés en Normandie pour la réforme du pays, en 1318. (*Trésor des chartes*, reg. LIX, n° 216.) Voir plus loin, p. 155*.

XVIII. Commission donnée par le roi à Robert, évêque de Laon, et à Jean, comte de Forez, envoyés pour la réformation du pays dans les sénéchaussées du Perigord, du Querci, de Toulouse, de Carcassonne et Béziers, de Beaucaire, du Rouergue et dans tout le Languedoc. 16 août 1318. Bibl. nat., ms. français 20409, pièce 1. — Plusieurs actes relatifs à l'accomplissement de cette mission nous sont parvenus : citons ceux qui sont datés de Carcassonne le 1er octobre 1319 (ms. français 20883, pièce 59), de Béziers le 5 du même mois ms. français 20588, pièce 1), de Carcassonne le 21 octobre 1319 (*Ordonnances*, t. VII, p. 645), de Toulouse le 27 octobre 1319 (ms. français 20588, pièce 3), de Buzet le 13 novembre 1319 (ms. français 20883, pièce 60), de Carcassonne le 9 décembre 1319 (ms. français 20588, pièce 2).

Il faut voir aussi, au *Trésor des chartes*, le registre LVI, n° 302 et le registre LX, n° 78.

XIX. Thomas de Marfontaines, Pierre, prieur de La Charite, et Jean de Forgettes, archidiacre en Brie, reformateurs dans la senechaussee de Lyon, en 1319. (Guigue, *Cartul. municipal de Lyon*, p. 60.)

XX. Simon, abbe de Baume, et Henri, sire d'Avaugour, envoyés en qualité de commissaires royaux dans le comté de Bourgogne pour la reformation du pays. Décembre 1320. (*Trésor des chartes*, reg. LX, n° 42.)

XXI. Mandement relatif à la ferme du péage de Tudela, daté de Pampelune, le 23 avril 1323, écrit au nom de « Johan Pasté, dean de Chartres, Hugo de Visac, cavayllero, et Alfonso de Rovray, guovernador de Navarra, enviados en Navarra por nostro seynnor el rey por reformacion del regno ». (Bibl. nat., ms. français 6539, pièce 3.)

XXII. Sentence rendue à Avranches, le 11 août 1327, par Bertrand Boniface, chanoine de Paris, clerc du roi, et Pierre de Macheri, chevalier du roi, réformateurs députés ès baillies de Caen, du Cotentin et de Caux : ils dechargent l'abbaye du Mont-Saint-Michel de l'obligation que Guillaume du Melle, chevalier, garde des ports et frontières de la baillie du Cotentin, voulait lui imposer de payer les gages d'un chevalier et de cinq sergents, préposés à la garde de l'abbaye. (Archives de la Manche, H. 15315.)

résultat que de lever des amendes qui venaient grossir les ressources du Trésor. C'est ce qu'indiquent bien les 90 articles insérés dans le registre de Robert Mignon sous la rubrique :

Emende per inquisitores. Emende seu condemnationes per inquisitores, invente penes nos, videlicet de annis MCCCII° et citra, pro executione regis Philippi. Item alie de anno MCCCXV, pro regibus Ludovico, Philippo Magno et Carolo, per ordinem[1].

Cette préface laisse entrevoir les lacunes du recueil que l'Académie offre aujourd'hui au public. Tel qu'il est, il pourra, espérons-le, donner aux historiens une idée de l'état du royaume au milieu du XIII[e] siècle, et leur permettra d'apprécier dans les moindres détails une institution qui fait le plus grand honneur au gouvernement de saint Louis, comme l'ont déjà laissé entrevoir les travaux de Lenain de Tillemont[2], de Boutaric[3] et de M. Ch.-V. Langlois[4].

Dans l'usage qui sera fait de ces textes, il ne faudra jamais oublier que les procès-verbaux sont avant tout un tableau d'excès et d'abus de pouvoir, auxquels saint Louis voulait à tout prix porter remède. C'est ailleurs qu'on devra chercher des témoignages pour être édifié sur les bons côtés de l'administration des officiers royaux au XIII[e] siècle. Plusieurs d'entre eux secondèrent efficacement les efforts du saint roi pour faire régner l'ordre et la justice dans toutes les parties du royaume. Notons aussi que beaucoup des actes de violence relevés au cours des tournées des enquêteurs s'expliquent, sans cependant pouvoir être justifiés, par la résistance des populations nouvellement soumises au pouvoir royal. On le voit bien par le témoignage d'un chroniqueur artésien, l'Anonyme de Béthune, dont l'ouvrage a été découvert pendant l'impression du volume et dont j'ai cru devoir donner une édition à la suite des procès-verbaux des enquêtes[5].

Les enquêtes que nous publions et les autres documents administratifs de la même époque mentionnent beaucoup d'officiers royaux dont l'identité n'est pas toujours facile à déterminer et dont souvent on ignore la date, même approximative, de l'entrée en fonctions. Il y a là une lacune dont s'est plaint plus d'un historien de nos institutions. Il est vraiment regrettable de ne pas posséder un catalogue des fonctionnaires qui, revêtus du titre de baillis ou de sénéchaux, et investis des pouvoirs les plus étendus, ont administré, au XIII[e] et au commencement du XIV[e] siècle, toutes les provinces directement soumises à la couronne et qui ont déployé autant d'adresse que de fermeté pour assujettir le clergé, la noblesse et la bourgeoisie à l'autorité royale et pour habituer les populations des villes et des campagnes à des procédés administratifs parfois bien différents du régime antérieurement en vigueur. On a souvent essayé de dresser des listes de baillis et de sénéchaux; mais ces tentatives n'ont abouti à des résultats satisfaisants que pour un petit nombre de circonscriptions.

[1] *Inventaire de Robert Mignon*, éd. de Ch.-V. Langlois, p. 343-352, art. 2651-2740.

[2] *Vie de saint Louis*, t. IV, p. 71, 96, 135, 224; t. V, p. 442. Le témoignage de Lenain de Tillemont n'a pas échappé à l'un des derniers et plus éminents historiens de saint Louis; voir Wallon, *Saint Louis*, éd. de Tours, 1878, p. 119.

[3] L'Académie des inscriptions, dans sa séance du 21 fevrier 1868, entendit la lecture d'un mémoire de Boutaric sur des enquêtes administratives ordonnées par saint Louis. A ma connaissance, ce mémoire n'a pas été publié; il y en a une courte analyse dans les *Comptes rendus des séances de l'Académie*, année 1868, nouv. série, t. IV, p. 78-81. Boutaric, faisant allusion à ce mémoire, dans un ouvrage publié en 1870 sur *Saint Louis et Alfonse de Poitiers* (p. 388), renvoie aux *Mémoires présentés* [à l'Académie] *par divers savants*, t. XXII, 1[re] partie. La collection des *Mémoires présentés par divers savants* est loin d'avoir atteint le chiffre de 22 volumes, et aucun des volumes publiés ne renferme le travail de Boutaric.

[4] *Histoire de France*, par E. Lavisse, t. III, fascicule II, p. 348 352.

[5] P. 750-775.

La nécessité de fixer la chronologie de nombreux détails consignés dans les procès-verbaux des enquêteurs m'a conduit à entreprendre des recherches assez approfondies pour combler une partie de la lacune qui vient d'être signalée. Ces recherches m'ont permis d'ébaucher un catalogue des baillis et sénéchaux royaux, qui facilitera l'intelligence de beaucoup de passages des enquêtes ordonnées par saint Louis. C'est l'introduction naturelle du volume où se trouve réuni ce qui nous est parvenu des procès-verbaux de ces enquêtes. Je sais quelles en sont les imperfections; mais, tel qu'il est, il servira de base à des travaux ultérieurs, et j'espère que, pour l'histoire de l'administration civile, il rendra des services analogues à ceux que nous sommes habitués à demander, pour l'histoire de l'administration ecclésiastique, aux listes de la *Gallia christiana.*

J'ai mis à profit les monographies dont certaines circonscriptions ont été l'objet, et j'ai tenu grand compte des matériaux que plusieurs érudits du XVIIe et du XVIIIe siècle, Sainte-Marthe[1], Du Cange[2], Caille Du Fourny[3] et Brussel[4], avaient amassés pour dresser des listes de baillis et de sénéchaux, mais, avant tout, j'ai pris pour base de mon travail les pièces d'archives qui sont passées sous mes yeux depuis l'époque, déjà très ancienne, à laquelle mon attention commença à se fixer sur la chronologie des baillis royaux. L'accueil que la Société des antiquaires de Normandie fit en 1852 à ma chronologie des baillis du Cotentin[5] m'engagea à ne pas perdre de vue ce sujet et à préparer patiemment un travail qu'alors je ne pouvais pas espérer avoir un jour l'honneur de publier sous les auspices de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

[1] Pierre Gaucher, dit Scévole de Sainte-Marthe, frère des auteurs de la *Gallia christiana* en quatre volumes, avait conçu le projet d'une série de catalogues historiques dans laquelle étaient compris les baillis et sénéchaux du royaume. Il avait même arrêté le titre de cet immense ouvrage : *Histoire des vicerois et des gouverneurs, lieutenants généraux, baillifs et seneschaux des royaumes et provinces de l'Europe, par Pierre Gaucher dit Scévole de Sainte-Marthe, historiographe de France.* (Ms. français 20157, fol. 462.) Nous en avons, au moins en partie, la première rédaction dans les mss. français 20873 et 20874, qui sont datés de 1675. Le premier de ces deux volumes contient, entre autres morceaux, des listes des baillis de Rouen et de Troyes; dans le ms. 20874 se trouvent celles des senéchaux de Toulouse, Carcassonne, Béziers et Nîmes, des baillis de Mâcon, des sénechaux de Lyon et des baillis d'Orléans. Une partie des notes de Sainte-Marthe est reliée dans le ms. français 20164.

[2] Une portion des notes que Du Cange avait recueillies pour dresser une liste des baillis et des sénéchaux, se trouve dans les mss. français 9463, 9488 et 9497. J'ai surtout profité des extraits de comptes en rouleaux du XIIIe siècle que Vyon d'Hérouval avait communiqués à Du Cange.

[3] Les notes de Du Fourny sont dans le volume 306 de la collection de Clairambault. M. Borrelli de Serres (*Recherches sur divers services publics*, p. 65, note 4, p. 66, note 7, et p. 69, note 3) pense que, dans ces notes, l'attribution d'un nom de bailli à telle ou telle circonscription repose uniquement sur une conjecture du compilateur. Je suis porté à croire qu'il faut tenir grand compte de cette observation, qu'on aurait cependant tort de généraliser.

[4] On accorde avec raison beaucoup de confiance à la suite des baillis de France pendant le XIIIe siècle telle que Brussel l'a tirée des anciens rouleaux de comptes et insérée dans son *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, t. I, p. 485-491.

[5] *Mémoires sur les baillis du Cotentin*; Caen, 1851. In-4°, 59 p. Extrait du tome XIX des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie.*

CHRONOLOGIE

DES BAILLIS ET DES SÉNÉCHAUX ROYAUX

DEPUIS LES ORIGINES

JUSQU'À L'AVÈNEMENT DE PHILIPPE DE VALOIS.

Beaucoup d'écrivains se sont occupés de l'histoire des baillis et des sénéchaux[1]; mais la matière est loin d'être épuisée, et on est loin d'avoir résolu toutes les questions qu'un tel sujet soulève : l'origine de l'institution, les tâtonnements qui en marquèrent les débuts, la nature et l'étendue des pouvoirs qui étaient confiés à ces fonctionnaires, la part qu'ils prenaient à l'expédition des affaires traitées dans les conseils du roi, l'obligation d'agir de concert avec plusieurs collègues dans certaines circonstances, le concours qu'ils pouvaient réclamer des dignitaires ecclésiastiques et des chevaliers pour leur donner main-forte et les aider à rendre la justice, les rapports qu'ils entretenaient avec les municipalités et les agents subalternes (prévôts, fermiers du domaine, forestiers, maîtres des œuvres, etc.), leur système de comptabilité et de trésorerie, les variations que subirent jusqu'au règne de Philippe le Bel les limites des baillies ou sénéchaussées, la préoccupation constante d'affermir et de développer l'autorité royale, l'adjonction d'auxiliaires nouveaux (lieutenants, receveurs, notaires, gardes-scel, etc.) que rendait nécessaire l'extension du pouvoir central, les raisons qui peuvent expliquer les fréquentes mutations et les déplacements des titulaires : voilà tout autant de questions dont l'examen devra être repris, et pour l'éclaircissement desquelles les documents authentiques ne feront pas défaut. Ce n'est pas ici le lieu de les aborder. Le but que je me suis proposé est beaucoup plus simple. Il consiste à bien fixer les noms des baillis ou sénéchaux, à déterminer l'époque où nous les voyons en fonctions, à citer un certain nombre des actes qui ont signalé la carrière de la plupart de ces officiers. Les exemples que j'aurai l'occasion de citer et les textes que je rapporterai comme pièces justificatives seront des éléments dont on pourra faire usage quand on traitera à fond l'histoire de l'institution.

Je prendrai successivement chaque siège de baillie ou sénéchaussée d'après l'ordre qu'a bien voulu m'indiquer mon savant confrère M. Auguste Longnon. Pour passer en revue les provinces administrées par les officiers royaux depuis Philippe Auguste jusqu'à Charles le Bel, je ne pouvais prendre un meilleur guide que l'auteur de l'*Atlas historique de la France*, dont une carte représente la division de la France en baillies et sénéchaussées au temps de Philippe le Bel.

Le tableau suivant indique l'ordre qui sera suivi :

I. Au nord de la Loire.
— *Domaine royal antérieurement à l'avènement de Philippe Auguste :* Paris, Sens, Orléans, Étampes, Senlis.
— *Domaine acquis après 1180 dans le nord de la France :* Vermandois, Amiens, Artois, Lille et Tournai.
— *Ancien domaine des Plantagenets :* Rouen, Caux, Gisors, Verneuil, Pont-Audemer, Caen, Cotentin, Anjou, Touraine.

II. France orientale. Champagne, Mâcon, Lyon.

III. Au sud de la Loire.
— *Aquitaine :* Bourges, Poitou, Saintonge, Limousin, Auvergne, Montagnes d'Auvergne.
— *Ancien domaine des comtes de Toulouse :* Périgord et Querci, Agenais, Rouergue, Nîmes et Beaucaire, Carcassonne et Béziers, Toulouse.
— Navarre.

PRÉVÔTS DE PARIS[2].

Sous les règnes de Philippe Auguste et de Louis VIII et pendant les deux premiers tiers du règne de saint Louis, la ville et le territoire de Paris ne furent pas soumis au même régime administratif que le reste du royaume. Le gouvernement devait, pour une bonne part, en être réservé au roi

[1] Je ne citerai que les travaux suivants : Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. I, p. 466-524. — Gibert, *Mémoires sur les grands baillis*, dans le tome XXX de l'ancienne serie des *Mémoires de l'Académie des inscriptions*. — Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 130-135 et 144-149. — Ch.-V. Langlois, *Philippe le Hardi*, p. 323 et s. — Le même, dans l'*Hist. de France* de Lavisse, t. III, fasc. II, p. 340-343. — Petit-Dutaillis, *Étude sur Louis VIII*, p. 364-369.

[2] On a publié plusieurs fois des listes des prévôts de Paris. La plus ancienne est celle de Jean Le Feron : *Catalogue des prevostz de Paris depuis le roy saint Loys jusques à très puissant très magnanime et très victorieux roy de France, Henry deuxième;* Paris, Michel de Vascosan, 1555, in-folio. Reimprime en 1598 et en 1628. Ces listes, y compris celle que le comte de Mas Latrie a insérée dans son *Trésor de chronologie*, ne m'ont été à peu près d'aucune utilité.

lui-même et aux gens de son conseil. Il n'y eut pas, à proprement parler, de baillis, mais de simples prévôts dont les fonctions étaient avant tout fiscales et dont la compétence était très limitée. Toutefois des pouvoirs plus étendus furent donnés à certains prévôts de Paris que la confiance du roi mit sur le même rang que les baillis et les sénéchaux des provinces. Ce double caractère des prévôts de Paris a été bien indiqué par M. Borrelli de Serres[1], dont les observations devront servir de point de départ à l'histoire, encore très obscure, de la prévôté de Paris pendant la première moitié du XIII[e] siècle.

La chronologie des plus anciens prévôts de Paris est encore fort incertaine et c'est sous toutes réserves que je présente les premiers articles du catalogue qu'on va lire.

La difficulté d'établir une telle liste tient en partie à ce que le titre de prévôt était alors porté en même temps par plusieurs titulaires, qui agissaient collectivement ou individuellement[2].

Sous le règne de Louis VII il y eut même, vers l'année 1154, jusqu'à trois officiers investis à la fois de la charge de prévôt de Paris. Dans la relation d'un débat entre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et Étienne de Massi, qui fut porté à la cour du roi, et qui se termina par un duel, ces trois officiers sont ainsi dénommés et qualifiés : « In presentia Parissiensium (*sic*) prepositorum Guillelmi de Gornaico, Reinoldi de Bello Monte, Balduini Flandrensis, locum domini regis tenentium. » Je cite ce texte, non d'après une charte de l'abbé de Saint-Germain, insérée au Cartulaire de Saint-Germain-des-Prés[3], mais d'après une notice contemporaine qui est copiée, en caractères du XII[e] siècle, à la fin du ms. latin 11951. Le texte de la notice est plus correct que celui du Cartulaire, et il se termine par une phrase qu'il y a lieu de reproduire ici, ne fût-ce que pour la mention du Châtelet à une date aussi ancienne[4] : « Porro Stephanus et pugil ejusdem victus obsidesque sui, a predictis ministerialibus domini regis retempti fuerunt et positi in Castellulo. » Le texte du Cartulaire de Saint-Germain se termine ainsi : « Cum ipsi judices a curia exeuntes irent ad propria, prenominato Stephano obviarunt, quem, per defectum utriusque duelli, captum cum suis pugilibus et obsidibus, in castello posuerunt. »

Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'à l'origine il régnait une grande confusion entre les fonctions de bailli et celles de prévôt, et que, dans certaines circonstances, il y eut simultanément à Paris un bailli et des prévôts[5]. Plus d'une fois on a employé indifféremment les termes de bailli et de prévôt pour désigner l'officier royal chargé de l'administration de Paris[6]. Une trace de cet usage a été recueillie par Richer, chroniqueur de l'abbaye de Senones[7], qui a mis dans la bouche de Philippe Auguste cette apostrophe à l'adresse d'un officier prévaricateur : « Numquid, tu miser, negociorum meorum et totius territorii Parisiensis post me eras ballivus ? »

Le compte de la Toussaint 1261 contient deux articles distincts, l'un pour les produits de la prévôté de Paris, l'autre pour ceux de la baillie[8], et les termes *ballivus Parisiensis* et *ballivia Parisiensis* étaient encore employés dans les documents administratifs du temps de Philippe le Bel[9].

Au début de ce catalogue, je dois prévenir que la plupart des noms portés sur la liste pour la période antérieure à l'année 1260 désignent des fermiers auxquels l'exploitation de la prévôté était ad-

[1] *Recherches sur divers services publics du XIII[e] au XVII[e] siècle; Notices relatives au XIII[e] siècle* (Paris, 1895, in-8°), p. 531-572; *Une légende administrative, la Réforme de la prévôté de Paris et Étienne Boileau.*

[2] Un mandement de Philippe Auguste, du mois d'août 1220, est adressé « prepositis Parisiensibus ». *Preuves*, n° 60. — Dans une enquête sur les fours de Paris, vers l'année 1225 : « Contentio fuit inter bolengarios, ex una parte, et prepositos Parisienses, ex altera, super eo quod prepositi Parisienses volebant obruere furnos eorum... » *Preuves*, n° 81. — Dans une enquête sur les droits de justice au bourg de l'évêque, vers 1224 : « Prepositi domini regis tunc temporis... captos in prisonam domini regis diu tenuerunt. Dixit quod prepositi Parisienses fecerunt eum excecari... Prepositi Parisienses, scilicet defunctus Odo Herodes et Philippus Hamelini, ibi perrexerunt. Prepositi domini regis fecerunt eam infodiri vivam. *Preuves*, n° 73. — En novembre 1252, le prieur de Saint-Martin-des-Champs se plaignait devant les conseillers du roi d'une violation des droits de justice du prieuré, qu'il imputait aux prévôts de Paris : « Proposuit autem idem prior conquerendo de prepositis Parisiensibus, super eo videlicet quod dicti prepositi miserant apud Anetum, villam prioris et ecclesie Sancti Martini, et capi fecerant injuste nanta quorumdam hospitum Sancti Martini in villa predicta, occasione cujusdam homicidii perpetrati in parochia ville predicte... » Marrier, *S. Martini de Campis Historia*, p. 207.

[3] LL. 1026 des Archives nationales, fol. 108. Cette charte a été publiée par Dom Bouillart, *Hist. de Saint-Germain des Prez*, pièces justif., p. XXXIX, et par R. de Lasteyrie, *Cartul. général de Paris*, t. I, p. 342.

[4] Je ne crois pas qu'il y ait de mention du Châtelet dans les chartes du XII[e] siècle recueillies par R. de Lasteyrie.

[5] Voir ce qui est dit plus loin de Robert de Meulan.

[6] Je citerai seulement une charte de l'année 1173 émanée de Guillaume, archevêque de Sens, et de Maurice, évêque de Paris : « Notum fieri volumus causam fratrum Domus Dei Parisiensis adversus prepositos Parisienses et domini regis ballivos in Parisiaca urbe, super quibusdam redditibus et consuetudinibus census quem dicti fratres Parisius apud portam Bauderiam habebant ex dono regis, nobis a summo pontifice fuisse commissam... » *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris*, p. 3.

[7] *Chron. Senoniense*, l. III, c. 5, dans le *Rec. des histor.*, t. XVIII, p. 688. La même anecdote est racontée par Raoul de Coggeshale (*ibid.*, p. 118), qui met en scène un prévôt et non un bailli.

[8] « Prepositura Parisiensis : prepositura Parisiensis. Prepositus debet pro tertio sine archa [magni pontis], 2,072 l. 10 s... Baillivia Parisiensis : de sigillo Castelleti, 13 l. 11 s. » *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 744 c-f.

[9] « Petrus Saymel, prepositus Parisiensis... De explectis ballivie, 172 l. 11 s. 2 d. De ballivia, 650 l. 5 s. 1 d. » Compte de la Chandeleur 1288 (n. st.), dans *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, p. 134. — « Per Arnulphum de Puteolis, super ballivum Parisiensem. » *Journal du Trésor*, au 1[er] juin 1299. — « Negocium centesime balliviarum Parisiensis et Constantini... » *Ibid.*, au 22 janvier 1300 (n. st.). — « Pro expensis ballivie Parisiensis... » *Ibid.*, au 27 février 1300 (n. st.). — « Pro expensis ballivie Parisiensis... » *Ibid.*, au 19 août 1301. — « [Compotus] sutus est cum illo de ballivia Parisiensi. » *Inventaire de Robert Mignon*, art. 2652.

jugée pour un temps assez court. La réforme dont les historiens anciens et modernes ont justement fait honneur à saint Louis a principalement consisté, comme l'a très bien expliqué M. Borrelli de Serres, à substituer à ces prévôts-fermiers des officiers choisis à raison de leur honnêteté et de leur entente des affaires, auxquels le titre de prévôt fut maintenu, mais qui avaient les mêmes attributions et la même compétence que les baillis ou sénéchaux.

J'ai cru pouvoir insérer sur la liste qui suit les noms de plusieurs conseillers du roi qui, pendant la première moitié du XIIIe siècle, sans avoir le titre de prévôt, s'occupèrent de l'administration du territoire parisien dans les mêmes conditions que les baillis des pays voisins.

Sans autres observations préliminaires, je soumets aux lecteurs un nouveau catalogue des prévôts de Paris, travail qui a été plus d'une fois tenté et que je ne me flatte pas, je ne saurais trop le répéter, d'avoir accompli d'une manière définitive pour la période la plus ancienne.

Je laisse de côté un Étienne, dont la date est incertaine et dont le nom est seulement connu par une donation de son fils, bienfaiteur du monastère de Saint-Martin-des-Champs [1].

J'omets aussi Anseau de Garlande, qui figure sur les anciennes listes; j'ai vainement cherché un texte qui autorise à le considérer comme ayant été prévôt de Paris.

C'est à l'année 1196 que s'ouvrira le catalogue, dont plusieurs des premiers articles devront subir, je n'en doute pas, quelques modifications.

Hugues de Meulan (*Hugo de Mollento*). 1196. — Il est expressément qualifié de prévôt de Paris dans l'acte par lequel il vendit, en 1196, aux religieux de Saint-Denis son port de Bezons [2].

Jean. Vers 1198. — Peu de temps après, la prévôté de Paris fut administrée par un certain Jean. C'est ce que nous apprend une charte par laquelle Dreu de Mellot, Maurice, archidiacre de Paris, Thecelin Le Porc, gouverneur du prince Louis, et Jean, prévôt de Paris, déclarent qu'en leur présence Jean de Corbeil, le jeune, et ses frères, avaient reconnu n'avoir aucun droit sur la forêt de Draveil, vendue par leur père aux religieux de Saint-Victor [3]. La charte vise une confirmation de la vente, émanée de la chancellerie royale à la fin de l'année 1196 [4]; elle est donc un peu postérieure à cette date, et, comme l'abbé de Saint-Victor Absalon y est mentionné, on peut la rapporter à l'année 1198 ou environ. M. Borrelli de Serres [5] la croyait plus ancienne, parce qu'il avait identifié avec l'évêque Maurice de Sulli le personnage appelé dans la charte « Mauricius archidiaconus Parisiensis ». Le nom de l'archidiacre Maurice revient souvent dans le *Cartulaire de Notre-Dame* [6].

Thomas. Vers 1200. — Dans la charte de privilèges que Philippe Auguste octroya en 1200 à l'Université de Paris, il est fait allusion aux mesures de sévérité dont le prévôt Thomas venait d'être l'objet, pour donner satisfaction aux plaintes des écoliers. Il était alors emprisonné, et, pour le cas où il serait mis en liberté, le roi prenait l'engagement de ne l'employer jamais comme prévôt, ni comme bailli, soit à Paris, soit dans toute autre ville de son domaine [7]. Cet officier est celui dont l'aventure est racontée par Roger de Hoveden [8]. Au dire de l'historien anglais, le malheureux prévôt, emprisonné pour avoir maltraité des étudiants allemands, se serait tué en essayant de s'évader.

Robert de Meulan et Pierre du Thillai (*Rob. de Mellento et Petrus de Telleio*). 1200. — En avril 1200, Robert de Meulan et Pierre du Thillai, prévôts de Paris, pris pour arbitres par l'Hôtel-Dieu de Paris et les héritiers de Guillaume du Bessin, enjoignirent à un sergent de mettre l'Hôtel-Dieu de Paris en possession d'une vigne sur laquelle les droits de cet établissement avaient été reconnus à la cour du roi en présence d'Adam Le Porc, gouverneur (*magister*) du prince Louis, fils de Philippe Auguste [9].

Nous verrons bientôt que Pierre du Thillai, l'un des plus dévoués serviteurs de Philippe Auguste, administra successivement les baillies d'Orléans et de Caen.

Renaud de Cornillon (*Reginaldus de Cornilon*). 1202. — L'abbé de Saint-Denis, au mois de mars 1202 (n. st.), traita avec Renaud de Cornillon, prévôt de Paris, et avec Miles et Gui de Lévis pour des coupes de bois qui devaient être opérées pendant une période de sept années [10].

D'après les comptes des revenus du roi en 1202-1203, où le nom de Renaud de Cornillon figure à six endroits [11], cet officier paraît avoir eu une mission à remplir dans le pays de Brai, nouvellement

[1] « Robertus filius Stephani prepositi Parisiensis, tempore Nanteri de Monte Gaio, Anselli de Garlanda etc. Nulliacus villa. » Note d'André Du Chesne, Collection Baluze, vol. 55, fol. 207.

[2] *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 317. — Depoin, *Cartul. de Saint-Martin de Pontoise*, p. 328, note 379.

[3] *Preuves*, n° 3.

[4] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 120, n° 506. Cet acte de Philippe Auguste est représenté par un vidimus de l'année 1325 dans le carton S. 2168 des Archives nationales, où se trouve aussi en original une confirmation de la vente par la reine Adèle, datée de 1196.

[5] *Recherches sur divers services publics*, p. 543.

[6] Voir les actes indiqués dans la table de ce Cartulaire, t. IV, p. 294.

[7] « Si [Th., prepositus Parisiensis] liberatus fuerit, nunquam Parisius deinceps vel alibi in terra nostra propria erit prepositus noster nec ballivus noster. » *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 146, n° 629.

[8] *Rec. des histor.*, t. XVII, p. 605-607.

[9] *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris*, p. 24, n° 53.

[10] « Reginaldo de Cornilon, preposito Parisiensi. » *Cartul. de N.-D. de La Roche*, ed. Moutié, p. 431.

[11] Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. CLIII, CLXXV, CLXXXIII, CLXXXIV, CXCVI, CCV.

IMPRIMERIE NATIONALE.

conquis par les troupes de Philippe Auguste. On en peut juger par les noms de quelques-unes des localités dont il touchait les revenus, et dont il assurait la défense : Bellozanne, Elbeuf-en-Brai, La Ferté-en-Brai, Gaillefontaine, Gournai-en-Brai, Hodeng-Hodenger, Neuchâtel-en-Brai[1].

Robert de Meulan (*Robertus de Mellento*). 1202. — Le nom de Robert de Meulan revient au moins sept fois dans le compte des revenus du roi en 1202-1203[2]. Cet officier était chargé de l'administration de la ville et des environs de Paris, en même temps que la prévôté était régie par des titulaires, des fermiers, selon toute apparence, avec lesquels il était en rapport. Le compte de la prévôté se trouve à la page CLXXXIX de l'édition de Brussel, sous la rubrique Parisius, et se termine par l'indication de la somme dont les comptables restaient redevables : « Et debent 372 libras. » Pour acquitter cette dette, ils en versèrent le montant dans la caisse de Robert de Meulan, qui l'a portée en recette dans un de ses comptes : « De prepositis Parisius, 372 libras[3]. »

Le titre de bailli de Paris, que Brussel a donné à Robert de Meulan, serait donc parfaitement justifié, lors même qu'on n'aurait pas dans le compte de 1202-1203 un chapitre intitulé : « Ballia Roberti Mellanti[4] », où sont notées les sommes que Robert leva dans sa baillie pour l'entretien des sergents pendant trois mois, sur le pied de 327 livres par mois pour 100 sergents :

Sanctus Dyonisius, 1,000 l. 19 l. minus.
Sanctus Germanus, 654 l.
Fossata, 267 l.
Sanctus Maglorius, 90 l.
Sanctus Martinus, 160 l. 70 s.
Sanctus Victor, 133 l. 10 s.
Sancta Genovefa, 267 l.
Victriacum et Unciacum, 60 l.
Parisius, 3,270 l.
Villanova juxta Parisius, 60 l.
Chela, 133 l. et dimidiam.
Gunessia, 207 l.
Mons martyrum, 60 l.

Eudes Popin et Eudes Arrode. 1205. — Ces deux prévôts s'intitulent comme il suit, en 1205, dans une charte de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés : « Ego Odo Popin et ego Odo Arrode, tunc temporis Parisienses prepositi. » M. Borrelli de Serres, qui a cité cette charte[5], a réuni beaucoup d'indications relatives à la famille parisienne des Popin[6].

Eudes Popin, le prévôt de 1205, est sans doute le même qu'un des prud'hommes qui firent, vers l'année 1209, une enquête sur le mesurage du sel débarqué à Paris[7].

Philippe Hamelin (*Phil. Hamelini*). 1207. — Un acte de vente rédigé au nom de Gilles de Versailles, bailli du roi, fut passé, à Paris, en présence de trois chevaliers, et, si je ne me trompe, de cinq bourgeois de Paris, dont le premier, Philippe Hamelin, est qualifié de prévôt de Paris[8].

Philippe Hamelin donna son nom à une des tours de l'enceinte de Paris, à celle qui fut depuis dénommée la tour de Nesle[9].

Je laisse de côté « Neuholet et Lambequin de Montlhéri », inscrits sans justification sur la liste de M. Borrelli de Serres[10], avec la date de 1214.

Nicolas Arrode et Philippe Hamelin (*Nicolaus Herodes et Philippus Hamelini*). 1217-1219. — Les comptes de la prévôté de Paris furent rendus aux trois termes de l'année 1217 et au terme de

[1] « Recepta Renaldi de Corgnelon : ... De tallia feodorum militum de Feritate... De tensamento villarum de Feritate... De mala to[l]ta de Gornai... Guillenfontene... De prepositura de Wellenfontene.. De dietis ferrunnorum de Hodengel... De redditu Belosanne.... De prepositura foreste in Brai... » P. CLXXXIV.

« Recepta Renaudi de Cornelione... De prepositura Forgiarum in Braio... De prepositura Golleinfontis... De redditibus de Hellebef... De prepositura Gornaci... Expensa Feritatis... De Novo Castro Driencurie... Expensa Gollanifontis.... » P. CCV et CCVI.

[2] Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. CXLIX, CLV, CLXXXII, CLXXXVI, CXCVIII, CCI et CCX.

[3] *Ibid.*, p. CCII, col. 1.

[4] P. CXLIX. Cette liste est à comparer avec celle qui est dans le *Registre A de Philippe Auguste*, fol. 91 v°, sous le titre de « Prisia servientum ». Voir aussi Borrelli, *Recherches sur divers services*, p. 528.

[5] *Recherches sur divers services publics*, p. 544.

[6] *Ibid.*, p. 560 et 561.

[7] Delisle, *Cartul. normand*, p. 296, n° 1097.

[8] « Ego Gilo de Verselliis, domini regis ballivus, notum facio... quod dominus Andreas Terniaus, miles, de Savegniaco,... vendidit domino Hugoni militi de Atheiis quadraginta arpennos terre, in territorio de Savegniaco sitos... Testes affuerunt : Guillelmus miles de Mortuo mari, Gilo miles de Villa Escombleein, Willelmus miles de Villoflein, Philippus Hamelinus prepositus Parisiensis, Johannes de Curia, Henricus Burnellus, Guibertus aurifaber, Hugo Gorjarz... Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini M° CC° VII°, mense maii. » (Original aux Archives nationales, S. 5145, n° 64.)

[9] « A tornella Philippi Hamelini supra Sequanam, usque ad metam que dividit terram Beati Germani, ex una parte, et terram Sancte Genovefe, de altera, versus Gamelles, sicut Secana comportat. » Bouillart, *Histoire de Saint-Germain-des-Prés*, Pièces justificatives, p. LII.

[10] Cet auteur suppose que le nom de « Neuholet » est une mauvaise lecture du nom de Nicolas Arrode.

l'Ascension 1219 par les prévôts Philippe Hamelin et Nicolas Arrode[1]. Brussel nous a conservé des extraits du compte de 1219, et notamment les articles suivants :

Recepta prepositorum Parisius.
De compoto suo, 89 l. 3 s. debiti.
De prepositura, 1,833 l. 6 s. 8 d.
De prisonibus evasis, 1,000 l.[2].
De boscis Rovreii et Vicenarum, 533 l. 6 s. 4 d.
Summa : 3,800 l. 77 s. 2 d. minus et 500 marcas.

Dans une enquête faite au mois de mars 1224 (n. st.) sur la justice de Gagni, Philippe Hamelin et Nicolas Arrode, dont le nom n'est accompagné d'aucune qualification, déclarent que le droit de juger les rapts et les meurtres appartient au roi dans le comté de Paris, sauf dans les bourgs des abbayes de Saint-Denis, de Saint-Maur-des-Fossés et de Saint-Germain-des-Prés, et dans le château de Montmorenci[3].

Une autre enquête sur les droits de justice dans le bourg de l'évêque à Paris fut présidée par les mêmes Nicolas Arrode et Philippe Hamelin; la date en est incertaine, et c'est un peu arbitrairement que je l'ai classée à la date de 1224 ou environ[4]. Il semble qu'au moment où elle fut faite Nicolas Arrode était prévôt de Paris avec Jean Le Roi. D'après cette seconde enquête il semble aussi qu'à une date antérieure Philippe Hamelin ait régi la prévôté avec Eudes Arrode, auquel il avait survécu. En effet, le procès-verbal de l'enquête rend compte, dans les termes suivants, de la constatation d'un meurtre à laquelle avaient procédé les prévôts parisiens Eudes Arrode[5] et Philippe Hamelin : « Prepositi Parisienses, scilicet defunctus Odo Herodes et Philippus Hamelini, ibi perrexerunt. . . , et invenerunt infra domum dictum hominem mortuum. . . »

Je ne vois pas bien pourquoi M. Borrelli de Serres[6] a placé à la date de 1223 une gestion de la prévôté de Paris par Nicolas Arrode et par Philippe Hamelin.

Un Nicolas Arrode était au service du roi en 1234. Il est porté sur un compte de cette année comme ayant versé le 15 mai une somme de 200 livres pour les dépenses de la maison royale[7]. Il recueillit les produits de la régale de Beauvais en 1236, 1237 et 1238[8]. Je ne saurais dire si le Nicolas Arrode du temps de saint Louis est le même que le prévôt du temps de Philippe Auguste.

Renier Arrode (*Renerius Arr.*). 1220. — J'inscris ici, sous toutes réserves, le nom de Renier Arrode, mentionné dans les notes de Du Fourny[9], notes qu'il est prudent de ne pas employer quand elles ne peuvent pas être contrôlées à l'aide d'autres témoignages.

Arrivé à une époque qui correspond à la date de la mort de Philippe Auguste, il convient de dire quelques mots d'officiers qui, sous le règne de ce prince et sous celui de son successeur, prirent part, concurremment avec les prévôts, à l'administration du territoire parisien.

Tels furent plusieurs baillis des régions limitrophes, notamment ceux de Senlis et de Gisors, dont les actes seront rapportés un peu plus loin, dans les chapitres relatifs à chacune de ces baillies.

Tels furent aussi d'autres officiers attachés, selon toute apparence, à la cour du roi, dont l'action s'exerça dans le ressort de la prévôté de Paris. À cette catégorie peuvent être rattachés :

1° Hugues de Bastons. — Il a agi en compagnie d'autres baillis dans des actes des années 1207 et 1209 qui seront rapportés plus loin au chapitre des Baillis de Senlis. Les armes figurées sur le sceau dont il se servait[10], écu chargé de six fleurs de lis, conviennent bien à un officier royal.

2° Nicolas de Canville, qui fut pris pour arbitre, en 1218, avec le doyen de Saint-Cloud et Guillaume de Vaugrigneuse, par l'abbé de Sainte-Geneviève et Ferri de Palaiseau[11]. Son sceau est aux Archives nationales[12]. Je n'ose pas l'identifier avec le bailli « Nicolaus de Chevanvilla », cité dans un acte de l'année 1215 relatif aux bois de l'abbaye de Vauluisant[13].

3° Hugues d'Athies[14] (*Hugo de Ategiis, de Atheiis*). — Je suis porté à rattacher à l'Île-de-France l'administration d'un bailli royal dont deux actes, datés du 21 mars 1224 (n. st.), nous ont été

[1] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 483 et 486.

[2] Brussel fait observer que les mêmes prévôts avaient fait recette en 1217 de 2,000 livres « pour prisonniers echappés ». Il s'agit peut-être de l'évasion de quelques-uns des prisonniers de la bataille de Bouvines dont la garde avait été confiée aux prévôts de Paris : « Isti sunt prisiones traditi prepositis Parisiensibus per manus magistri Garini et Johannis Paalee. » *Recueil des histor.*, t. XVII, p. 101.

[3] *Actes du Parlement*, t. II, p. CCCII.

[4] *Preuves*, n° 73.

[5] Eudes Arrode figure en 1210, 1211 et 1217 dans les actes de Philippe Auguste, dont il fut le panetier. Voir *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n°s 1232, 1272 et 1709.

[6] *Recherches*, p. 544.

[7] « Die lune sequenti, per Nicholaum Herodem, 200 l. » *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 227 d.

[8] *Ibid.*, t. XXI, p. 255 a, et t. XXII, p. 738.

[9] Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.

[10] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 284, n° 5075.

[11] « Nicolaus de Chamvile, ballivus domini regis. » *Cartul. de l'abb. de Sainte-Geneviève*, p. 253.

[12] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 284, n° 5076. — Figuré en tête de la page 1 de ce volume.

[13] Ms. latin 5468, p. 106 et 164.

[14] J'ai cite (p. 18*, note 8) un acte relatif à l'achat que « Hugo miles de Atheiis » fit en 1207 de 40 arpents de terre situés « in territorio de Savegniaco ». S'agirait-il de Savigni-sur-Orge (c^on de Longjumeau), et l'acheteur aurait-il tiré son nom d'Athis-Mons, localité du même canton ?

conservés par le Cartulaire de Sainte-Geneviève[1]. Hugues d'Athies, bailli du roi, y est mentionné comme arbitre, avec Thierri de Corbeil et Bertaud, prévôt de Corbeil, pour terminer un différend entre dame Carcassonne [de Corbeil] et l'abbaye de Sainte-Geneviève.

Hugues d'Athies est connu pour avoir rempli plusieurs missions que Philippe Auguste lui avait confiées[2]. Il fut témoin de l'engagement que l'archevêque de Rouen prit à Gisors, en présence du roi, au mois de janvier 1224 (n. st.), de respecter les droits et les libertés du duché de Normandie[3]. Il est qualifié de « magister panetarius Francie », en 1224, dans une charte de Saint-Germain-des-Prés[4] et en 1226 dans une de Saint-Magloire[5]. Sur deux sceaux, de types différents, attachés à des actes des années 1224 et 1226; il a pour armes un losangé coupé d'un plein; au contre-sceau, une fleur de lis[6].

Jean des Vignes (*Johannes de Vineis*). 1223-1227. — Jean des Vignes, qui rendit les plus grands services au roi en Normandie, s'était d'abord distingué comme prévôt de Paris. Le cardinal Eudes de Châteauroux, dans un sermon prononcé à Paris, après une émeute dans laquelle des écoliers avaient été tués, vante le calme dont la ville avait joui du temps de Jean des Vignes : « Vere vacaverat et quieverat civitas a malo, tempore regis Ludovici et Johannis de Vineis[7]. » La prévôté de Jean des Vignes se place sous le règne de Louis VIII. En 1223 ou 1224, l'abbesse du Paraclet vendit une maison à « Johannes de Vineis, tunc temporis Parisiensis prepositus[8] ». Jean des Vignes est indiqué comme prévôt de Paris en 1226 par Du Fourny[9] et en 1227 par Brussel[10]. Il est encore qualifié de prévôt de Paris dans une charte du mois de décembre 1227[11]. Il faut sans doute corriger en 1227 la date 1207 assignée, dans une copie moderne[12], à une charte par laquelle le maître des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem vend au chapitre de Saint-Rieul de Senlis un cens de dix deniers sur une maison de Jean des Vignes, prévôt de Paris.

J'ignore quelle raison a pu faire inscrire sur la liste des prévôts de Paris[13], à la date de 1229, Pierre du Thillai qui avait été titulaire de cette charge une trentaine d'années auparavant.

Raoul Dessus l'eau (*Radulfus Desuper aquam*). 1231. — Dans une charte de saint Louis, datée de Pontoise 1231 (n. st.), Raoul Dessus l'eau, prévôt de Paris, est désigné comme s'étant porté garant de l'observation par l'abbé de Saint-Denis d'un arbitrage confié, en présence du roi, au prieur d'Argenteuil et à Gui de Chevreuse[14].

Guillaume Barbette. 1234. — Au mois de décembre 1234, un acte rédigé au nom de Guillaume Barbette, prévôt de Paris, constata que Richard Le Charron avait approuvé l'assignation, faite à l'abbaye de Saint-Antoine, par les exécuteurs testamentaires de sa femme, de la moitié d'une maison et d'une arrière-censive dont les limites avaient été déterminées par les jurés de la ville de Paris[15].

L'acte par lequel Gaze de Saint-Denis abandonnait aux Templiers une maison située sur le Grand Pont, le 28 septembre 1238, fut dressé au nom des prévôts de Paris, qui le datèrent du Châtelet et y firent apposer leur sceau[16]. On distingue sur ce sceau une fleur de lis fleuronnée de feuilles de chêne et accostée à dextre d'une étoile, à senestre d'un croissant; la légende gravée autour du sceau devait être : [SIGILLVM PR]EPOSI[TVRE][17] PARISIEN[SIS][18].

Simon Barbette et Eudes Popin (*Symon Barbete et Odo Popini*). 1241. — Au mois de juin 1241, Simon Barbette et Eudes Popin, citoyens et prévôts de Paris, et Philippe Bocel, citoyen de Paris,

[1] « Dominus Hugo de Ategiis, ballivus domini regis ». *Cartul. de Sainte-Geneviève*, p. 75 et 186. *Gallia christ.*, t. VII, instr., col. 231.

[2] *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n[os] 1412 A, 1571 et 1572.

[3] *Registre F de Philippe Auguste*, fol. 273.

[4] Citée par Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, p. 306, n[os] 280 et 281.

[5] Ms. latin 5413, fol. 95.

[6] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. I, p. 306, n[os] 280 et 281.

[7] Cardinal Pitra, *Analecta novissima*, t. II, *Tusculana*, p. 230.

[8] Arch. nat., S. 4993, pièce 32.

[9] Collection Clairambault, vol. 306, p. 227. Cf. Borrelli, *Recherches sur divers services*, p. 73.

[10] *Usage des fiefs*, t. I, p. 486.

[11] *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 378.

[12] Collection Moreau, vol. 110, fol. 89.

[13] Borrelli de Serres, *Recherches*, p. 545 et 551.

[14] « Ex parte autem dictorum abbatis et conventus et Roberti de Mellento constituti sunt isti plegii Radulfus Arundell., ballivus Gisorcii, Radulfus Desuper aquam, prepositus Parisiensis, et Adam de Dugniaco... » *Cartul. de Saint-Denis*, ms. latin 5415, p. 484.

[15] *Preuves*, n° 104. — Sur la famille des Barbette, voir Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services*, p. 559 et 560.

[16] « Omnibus presentes litteras inspecturis, prepositi Parisienses, salutem. Notum facimus quod, coram nobis constituti, Gazo de Sancto Dyonisio et Agnes, ejus uxor, Odo de Sancto Dyonisio et Aalipdis, ejus uxor, quitaverunt penitus et expresse domui Templi Parisiensis quicquid juris habebant vel habere poterant in quadam domo sita supra Magnum pontem Parisius, sicuti se comportat, que fuit defuncti magistri Thome Coffrarii... Predictis convencionibus interfuerunt Petrus Jenciens, Nicholaus Barbete, Omundus Poissunnarius, Petrus Flandrensis et Johannes Blanchet. In cujus rei memoriam, presentem paginam sigillo prepositorum Parisiensium duximus roborandam. Actum in Casteleto Parisiensi, anno Domini M° CC° tricesimo octavo, die martis ante festum beati Remigii ». Original aux Archives nationales, S. 5077, n° 48.

[17] On pourrait aussi proposer la restitution des mots *prepositorum Parisiensium*.

[18] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 182, n° 4456, d'après une pièce des Arch. nat., S. 5077, n° 48. — Ce sceau a été gravé dans la *Revue archéologique*, 1852, 9[e] année, t. IX, pl. 200; la planche accompagne un article d'Edmond Dupont *Sur un recueil de sceaux du Châtelet de Paris*, auquel il faut renvoyer, ainsi qu'à l'*Inventaire des sceaux* de Douët d'Arcq (t. II, p. 182 et suiv.), ceux qui seraient curieux de connaître les différents types du sceau de la prévôté de Paris.

déterminèrent, à la suite d'une enquête ordonnée par le roi, dans quelle proportion les hommes de Neuilli devaient contribuer à la taille que les religieux de Saint-Maur-des-Fossés levaient dans leurs domaines quand le roi exigeait une aide d'ost[1].

C'est sans doute à cette gestion de la prévôté de Paris qu'il faut rapporter le texte de l'année 1262 où se trouve rappelé un acte de justice accompli, environ vingt-cinq années auparavant, par sire Eudes Popin[2].

Je crois pouvoir rattacher à la même gestion ce qui est dit dans un registre de l'abbaye de Saint-Germain au sujet d'un prisonnier qui fut remis à la justice de Saint-Germain, « eu tens que Symon Barbeite estoit prevost de Paris[3] ».

Hunoud d'Étaples (*Hunoldus de Stapulis*). 1243. — C'est au nom de Hunoud d'Étaples, prévôt de Paris, que fut rédigée, en mars 1243 (n. st.), une charte relative à la vente de terrains situés à Clamart, dans la censive de Saint-Martin-des-Champs[4]. Lancelot, à qui nous en devons une copie, nous apprend que l'original, conservé dans les archives de Meudon, était muni d'un sceau ayant pour légende SIGILL. PREPOS. PARISIENSIS; dans le champ du sceau était un écu chargé d'une fleur de lis cantonnée de deux coquilles au-dessus, avec un château à trois tours au-dessous de la fleur de lis.

Eudes Popin et Raoul de Paci. 1245. — Ces deux prévôts sont connus pour être allés à Saint-Denis faire signifier par deux sergents du Châtelet à des marchands de Paris et de localités autres que Saint-Denis qu'ils ne pouvaient pas rester dans les loges du Lendit après la clôture de la foire. La signification se fit un vendredi, lendemain de la fête de saint Pierre, c'est-à-dire un 30 juin. C'est ce que nous apprend une enquête, dont il convient de rapporter ici le titre et les deux premiers paragraphes :

Hec est inquisitio de interpresuris que civibus Parisiensibus et servientibus domini regis nuper facte fuerunt apud Lenditum, quam inquisitionem dominus Petrus de Castris, miles, et Odo Ruffus et Philippus Boutel fecerunt.

Radulphus de Paciaco, juratus, dixit quod, die veneris in crastino beati Petri, ipse et Odo Popin iverunt apud Lenditum summo mane, et ibi dimiserunt Guillelmum Faguée et Guillelmum Pelliparium, servientes Castalleti Parisiensis, et preceperunt eisdem ut ipsi irent per Lenditum et preciperent ex parte domini regis omnibus mercatoribus Parisiensibus quod ligarent et defferrent omnes merces suas apud Parisius ad mercatum, et quod preciperent alienis mercatoribus quod ligarent et portarent merces suas quocunque vellent, quia nundine Lenditi amplius non durabant, immo, jam diu est, erant transacte. . .

Odo Popin, juratus, dixit idem et per omnia quod Radulphus precedens dixit, hoc addito quod ipse dixit quod ipsemet de manu sua capiebat merces et jactabat in logiis mercatorum illorum qui nolebant facere mandatum domini regis, et custodi ponderis dixit quod removeret pondus vel disrumperet cordas, et ei videtur quod debuisset plus fecisse, quoniam nolebant facere mandatum domini regis[5].

L'écriture de l'enquête dénote le milieu du xiiie siècle. C'est aussi à cette époque que se rapportent le nom d'Eudes le Roux, qui dirigea l'enquête, et les noms de Raoul de Paci et d'Eudes Popin, les deux principaux témoins. Puisque l'incident sur lequel porta l'enquête s'était produit un vendredi 30 juin, pour en déterminer la date, il faut chercher une année qui ait eu A pour lettre dominicale. Or, pour une période de seize années, de 1235 à 1250, c'est seulement à l'année 1245 que la lettre dominicale A fut applicable au calendrier du mois de juin.

Telle est la raison qui m'a décidé à rapporter à l'année 1245 la prévôté d'Eudes Popin et de Raoul de Paci. Les raisons que M. Borrelli de Serres a invoquées pour la placer de 1242 à 1244 ne m'ont point paru convaincantes[6].

Renaud Le Conte (*Reynaldus dictus li Comtes*). 1246. — En mai 1246, Renaud Le Conte débouta les habitants de Torci d'un droit d'usage qu'ils réclamaient dans un bois du prieuré de Gournai[7]. Le sceau de ce prévôt porte un écartelé de fleurs de lis[8].

Gautier Le Maître et Guerne de Verberie. 1247. — Le 3 août 1247, un accord fut conclu entre les maîtres foulons et leurs valets, par-devant le châtelain du Louvre, sire Gautier Le Maître et Guerne de Verberie, prévôts de Paris, Eudes Popin et Eudes Le Roux[9].

[1] *Cartul. de Saint-Maur*, ms. latin 5416, p. 376-378.

[2] Tanon, *Hist. des justices*, p. 454.

[3] Tanon, *Hist. des justices*, p. 416.

[4] *Preuves*, n° 113.

[5] Archives nationales, J. 1030, n° 20.

[6] Voici le raisonnement de M. Borrelli de Serres (p. 545, note 11) :

« J. 1032 (20), enquête sans date, dont ont eté commissaires Eudes Le Roux et Pierre de Castel. Celui-ci est décédé en 1254. Dès lors notre liste ne laisse de place pour la prévôté de Popin avec Pacy que de 1242 à 1244, en 1246 ou en 1247. Or tous deux étaient en 1246 dits simplement bourgeois de Paris (L. 878), et il semble que d'autres noms doivent être pris pour 1247 ».

L'auteur de ce raisonnement écarte l'année 1245, mais sans raison plausible. Il a éte conduit à l'éliminer parce qu'il a place en 1245 la prévôté de « Guernon de Verberie et de Gautier Le Maître », qui doit être rejetée à l'année 1247, comme on va le voir dans un instant.

[7] Orig., Arch. nat., S. 1417, n° 14. Indiqué dans une note d'André Du Chesne, Collection Baluze, vol. 77, fol. 3 v°.

[8] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 184, n° 4466.

[9] Cette charte a été publiée par Depping (*Livre des métiers*, p. 397) avec la date « mil II^c LVII, au mois d'août, le jour saint Estienne ». J'ai cru devoir adopter la correction proposée par M. Borrelli (p. 545) : « mil II^c XLVII »; mais c'est, je crois, par suite d'une meprise qu'au même endroit (note 13) M. Borrelli avance que la charge de prévôt avait été occupée en 1245 par les

Gautier Le Maître et Nicolas Barbette (*Galterus Magister et Nicolaus Barbete*). 1250. — En 1250, ces deux prévôts voulurent s'attribuer la connaissance d'un vol commis sur la terre du chapitre de Saint-Merri [1].

Eudes Popin et Eudes Le Roux (*Odo Popin et Odo Ruffus*). 1250. — Dans le courant de l'année 1250, aux deux prévôts qui viennent d'être nommés durent succéder Eudes Popin et Eudes Le Roux qui, au mois de septembre, réclamèrent les biens d'un individu décédé sans héritier sur la terre de Saint-Merri [2].

Au mois d'août de cette année, Eudes Le Roux, cité devant l'officialité, eut à expliquer comment il avait arrêté, dans les limites de la juridiction royale, deux serviteurs d'un chanoine de Paris, sans porter atteinte en aucune façon aux prérogatives du chapitre et à l'immunité du cloître [3].

M. Borrelli [4] prétend qu'Eudes Le Roux n'avait pas pu entrer avant 1253 dans une association pour exploiter la prévôté de Paris, et qu'en 1250, il avait simplement la charge de garde des haras du roi. Le texte du Cartulaire de Notre-Dame qui vient d'être cité attribue formellement le titre de prévôt de Paris à Eudes Le Roux au mois d'août 1250, et la garde des haras du roi à la même date appartenait non pas à Eudes, mais à Pierre Le Roux [5].

Eudes Popin et Hervé d'Hierre. 1250. — Au mois de décembre 1250, la prévôté était entre les mains d'Eudes Popin et de Hervé d'Hierre. Ils furent obligés de renoncer à la prétention qu'ils avaient élevée d'attribuer au roi les biens d'un individu décédé sans héritiers sur la censive de Saint-Merri [6]. Il semble que cet Hervé d'Hierre ait remplacé Eudes Le Roux, que nous venons de voir associé à Eudes Popin et qui était en fonctions au cours des mois d'août et de septembre de la même année.

Étienne Tastesaveur d'Orléans et Guerne de Verberie (*Stephanus Tatesaveurs de Aurelianis et Guerno de Verbrie*). 1253. — Ces deux personnages, qualifiés expressément de prévôts de Paris, siégeaient au conseil du roi le 25 février 1253 (n. st.) [7]. Le premier devait aller quelques mois plus tard administrer la baillie de Sens; le second avait été déjà prévôt de Paris, et plus anciennement bailli de Verneuil.

Le rédacteur d'un registre de Saint-Germain-des-Prés a dû commettre une confusion quand il a rapporté la prévôté d'Étienne Tastesaveur associé avec Gautier Le Maître à une époque antérieure de deux années à la croisade de saint Louis :

> Ce sont les cas qui sont avenu II anz devant que li rois ala outre mer... Ce fu au tens Estienne Tatesaveur et Gautier Le Mestre, embedeus prevost de Paris [8].

Jean Bigue (*Johannes Bigue*). 1253. — Il est à croire que Jean Bigue remplaça Étienne Tastesaveur. Deux textes du Cartulaire de Saint-Merri nous le montrent en fonctions dans le cours de l'année 1253. L'un est relatif à la réclamation qu'il éleva au sujet d'une voleuse que le maire de Saint-Merri avait fait emprisonner [9]. L'autre est daté du mois de septembre [10].

Eudes Le Roux et Hervé d'Hierre (*Odo Rufus, Herveus de Hedera*). 1256-1258. — Une charte relative aux foulons de Paris fut expédiée au mois de juillet 1256 par Eudes Le Roux et Hervé d'Hierre, gardes de la prévôté [11].

L'association de ces deux prévôts est attestée par un texte relatif aux droits de justice qui appartenaient à Meudon aux religieux de Saint-Germain-des-Prés. Un registre des Archives nationales nous apprend que ces droits furent reconnus « en plains plez, ou tens Hervi d'Ierre et Oede Le Rous, qui estions prevost [12] ».

Le 27 juin 1257, Eudes Le Roux, prévôt de Paris, fut témoin du remboursement fait par le roi à Mahaut, comtesse de Boulogne, du montant des revenus des terres de Lillebonne et d'Aumale [13].

mêmes Gautier Le Maistre et Guerne de Verberie, et il cite comme autorité « Delamare, *Pol.*, I, 104, et *Hist. litt.*, XIX, 108 ». J'ai vainement cherché dans les deux éditions du *Traité de la Police*, de Nicolas Delamare, le passage auquel renvoie M. Borrelli. Quant à l'*Histoire littéraire de la France* (t. XIX, p. 108), c'est en passant et sans aucune justification que Daunou, dans ce passage, a mis en avant l'année 1245.

[1] *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XVIII, p. 162.

[2] *Ibid.*, p. 161.

[3] « Odonem dictum Ruffum, prepositum Parisiensem, citari fecimus coram nobis. » Lettre de l'official de Paris dans le *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 473 et 474.

[4] *Recherches*, p. 546.

[5] « Petrus de Chambliaco et Petrus Rufus, custodes pullanorum. » *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 740 e.

[6] *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XVIII, p. 162.

[7] *Preuves*, n° 135.

[8] Tanon, *Hist. des justices*, p. 416.

[9] *Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XVIII, p. 161.

[10] *Ibid.*, p. 163.

[11] Depping, ed. du *Livre des métiers*, p. 397. — Brussel (*Usage des fiefs*, t I, p. 477) cite, avec la fausse date de 1277, la charte relative aux foulons, portant en tête les noms d'Eudes Le Roux et de Hervé de Dierre (*sic*).

[12] Tanon, *Hist. des justices*, p. 416.

[13] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 362, n° 4350.

Le même Eudes le Roux tint en 1258 la prévôté de Paris avec Hervé d'Hierre : ces deux prévôts paraissent avoir assisté au conseil du roi le 25 février 1258 (n. st.)[1]; dans le courant du mois d'avril, ils donnèrent une somme de 50 livres à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés pour acquérir le droit d'annexer au Châtelet un morceau de voûte situé devant la porte dudit Châtelet et dépendant de la sacristie du prieuré de Saint Éloi[2].

JEAN DE CHAMBAUDON et PIERRE GONTIER. 1259. — Le 26 février 1259 (n. st.), le roi repoussa les prétentions des prévôts de Paris, « Johannes de Chambaudon et Petrus Gonterii », qui voulaient s'attribuer des droits de juridiction sur des hôtes du chapitre de Paris établis à Épiais[3].

Jean de Chambaudon paraît avoir été d'abord maire de Montreuil[4], puis maire de Compiègne[5].

PIERRE GONTIER. 1260-1261. — Au nom de Pierre Gontier, garde de la prévôté de Paris, fut passé en juin 1260 l'acte par lequel Gui d'Erbloi, chevalier, et Jeanne, sa femme, veuve de Guillaume, dit Bateste, écuyer, vendirent à l'abbaye de Saint-Denis des hostises situées à Aubervilliers[6]. Ce prévôt rendit un compte qui fut consigné sur un rouleau de l'année 1260[7]. C'est en son nom que fut rédigé, au mois de février 1261 (n. st.), un acte relatif à l'exécution du testament de Humbert Cochart, chanoine de Bayeux[8]. Un acte de son administration est rappelé dans un compte de l'année 1261[9].

Un jugement du Parlement de la Pentecôte 1263 mentionne une enquête faite par ordre de la reine Blanche, du temps de Pierre d'Échantilli, bailli de Sens, et un témoignage recueilli de la bouche de Pierre Gontier, alors prévôt de Paris[10]. On peut se demander si Pierre Gontier n'a pas été prévôt de Paris à deux reprises; l'époque à laquelle il aurait rempli cette charge pour la première fois serait incertaine.

Le rouleau de l'année 1260, cité quelques lignes plus haut, renfermait, à côté du compte de Pierre Gontier, prévôt de Paris, le compte du garde de la ville de Paris : « Gaufridus de Courferaudo, miles, custos ville Parisiensis[11]. »

Le même titre est donné dans un compte de la Toussaint 1261 à un chevalier, qui n'était plus en vie : « defunctus Guillelmus de Garennis, miles, quondam custos ville Parisiensis[12] », — et dans un compte de l'Ascension 1262, à « dominus de Ybleio, custos ville Parisiensis[13] ». Dans ces officiers, Brussel a reconnu des chevaliers du guet, et il cite Jean de Russellières comme ayant rempli cette charge en 1265[14].

ÉTIENNE BOILEAU (*Stephanus Bibens aquam, Estienne Beauleau, Boileau, Boileue, Boiliaue, Boisleaue*). 1261-1269. — Étienne Boileau est assurément l'un des plus célèbres prévôts de Paris. Le *Livre des métiers*, recueil des statuts des corporations industrielles et commerçantes parisiennes[15], auquel son nom est resté attaché, suffirait pour justifier cette célébrité, qui remonte à une date fort ancienne. Elle est, en effet, attestée par des témoignages postérieurs à peine d'une trentaine d'années à la mort d'Étienne Boileau[16]. Je ne puis mieux faire que de reproduire ici ce que dit à ce sujet le sire de Joinville :

> La prevosté de Paris estoit lors vendue aus bourjois de Paris, ou a aucuns. Et quant il avenoit que aucun l'avoient achetée, si soustenoient lour enfans et lour neveus en leur outraiges; car li jouvencel avoient fiance en lour parens et en lour amis qui la prevostei tenoient. Pour ceste chose estoit trop li menus peuples defoulez, ne pouoient avoir droit de riches homes, pour les grans presens et dons que il fesoient aus prevoz... Avec ce, il avoit tant de maufaitours et de larrons a Paris et dehors que touz li païs en estoit pleins. Li roys, qui metoit grant diligence comment li menus peuples fust gardez, sot toute la veritei; si ne vout plus que la prevostei de Paris fust vendue, ains donna gaiges bons et grans a ceus qui dès lors en avant la garderoient. Et toutes les mauvaises coustumes, dont li peuples pooit estre grevez, il abati. Et fist enquerre par tout le royaume et par tout le pays ou l'on pourroit trouver home qui feist bone justise et roide, et qui n'espargnast plus le riche home que le povre. Si li fu enditiez Estiennes Boylyaue, liquex maintint et garda si la prevostei que nus malfaiterres, ne liarres, ne murtriers n'osa demourer a Paris qui tantost ne fust pendus ou destruiz; ne parentés, ne lignaiges, ne ors ni argens, ne le pot garantir...

[1] « Anno MCCLVII, die lune post festum Cathedre beati Petri, presentes fuerunt in camera regis dominus Petrus de Fontanis, miles, dominus Matheus de Biaune, miles, tunc baillivus Viromandensis, dominus Julianus de Perona, miles, quondam baillivus de Vernolio, magister Ernaudus, qui fuit clericus defuncti Henrici, quondam archiepiscopi Senonensis, Radulfus dictus Malet, Odone dicto Rufo et Erveo de Edera tunc prepositis Parisiensibus. » Note d'André Du Chesne, tirée d'un Cartulaire de Saint-Martin-des-Champs, Collection Baluze, vol. 55, fol. 236.

[2] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 456, n° 4477.

[3] *Cartul. de Notre-Dame*, t. III, p. 432.

[4] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 546, col. 1, n° 4631.

[5] *Ibid.*, p. 532, n° 4612.

[6] *Cartul. de Saint-Denis*, ms. latin 5415, p. 291.

[7] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 743 g.

[8] « Petrus Gontier, custos prepositure Parisiensis. » *Cartul. de Saint-Antoine de Paris* (Arch. nat., LL 1595), fol. 34.

[9] « De minutis expletis de tempore Petri Gonterii. » *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 744 j.

[10] *Olim*, t. I, p. 177.

[11] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 743 g.

[12] *Ibid.*, p. 744 d.

[13] *Ibid.*, p. 747 c.

[14] *Usage des fiefs*, t. I, p. 471. Cf. Borrelli, *Recherches sur divers services publics*, p. 565.

[15] Il en existe deux éditions : I. *Règlements sur les arts et métiers de Paris, rédigés au XIIIe siècle et connus sous le titre du Livre des métiers d'Étienne Boileau*, publiés par G.-B. Depping. Paris, 1837, in-4°. (*Collection de documents inédits.*) — II. *Le Livre des métiers d'Étienne Boileau*, publié par René de Lespinasse et François Bonnardot. Paris, 1879. In-4°. (*Histoire générale de Paris.*)

[16] *Grandes chroniques*, *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 118. Joinville, éd. de la *Soc. de l'hist. de France*, p. 254.

La réforme dont il est ici question, et à l'application de laquelle Étienne Boileau fut intimement associé, eut un double résultat : abolir l'usage de bailler annuellement à des fermiers l'exploitation de la prévôté, et mettre les prévôts de Paris sur le même pied que les baillis et les sénéchaux des provinces, ce qui n'avait été pratiqué que très accidentellement pendant la première partie du XIIIe siècle.

M. Borrelli de Serres[1] ne s'est pas borné à déterminer très judicieusement le caractère de cette réforme; il a fait justice d'une bonne partie des légendes et des erreurs qui obscurcissaient la biographie d'Étienne Boileau et qu'il est inutile de rappeler ici. Je dois me borner à une brève énumération des faits qui jalonnent la carrière administrative du célèbre prévôt de Paris. Sa nomination à la prévôté parisienne ne doit dater que de la fin de l'année 1260 ou du commencement de 1261. C'est à tort qu'on a voulu la faire remonter à 1258, ou même à 1254. La date de 1258 repose sur un acte dont la fausseté sera démontrée un peu plus loin, et celle de 1254 sur une note ajoutée en caractères du XVe siècle, dans la marge de la première page d'un exemplaire du *Livre des métiers*[2].

11 mars 1261 (n. st.). Acte passé au nom du prévôt Étienne Boileau, relatif au don d'une maison sise à Paris, fait par Thomas L'Anglais, « de Footello », à l'abbaye de Malenoue[3]. — La nomination d'Étienne Boileau comme prévôt devait alors être assez récente; il était encore prévôt à Orléans au mois d'avril 1260[4].

Août 1261. Acte d'Étienne Boileau, garde de la prévôté, pour une donation faite à l'abbaye de Saint-Antoine par Jean Le Flament, bourgeois de Paris[5].

Décembre 1261. Acte du même, relatif à une donation faite à l'abbaye de Saint-Antoine par le même bienfaiteur[6].

1262. Compte du terme de l'Ascension[7].

1263. Étienne Boileau remet entre les mains de l'abbé de Sainte-Geneviève un meurtrier et un voleur qui étaient justiciables de cette abbaye[8].

1264. Jugement rendu par le Parlement, dans la session de la Chandeleur, sur une enquête d'Étienne Boileau[9].

1264. Jugement de la session de la Pentecôte, relatif à la justice de Roissi en France, d'après une enquête d'Étienne Boileau[10].

Avril 1265. Acte passé au nom du prévôt Étienne Boileau, pour la vente d'une maison sise en la rue aux Fauconniers[11].

Juin 1265. Acte relatif à la vente de cens dus pour des terres situées à Noisi-le-Sec. Il commence par ces mots :

« A touz ceus qui ces lettres verront, Estiene Boiliaue, garde de la prevosté de Paris, salut. Nous feson a savoir que par devant nous vint Madame Ysabel, dame de Romainville, jadis fame feu monseigneur Robert de Poissi, chevalier, et requenut qu'ele avoit, de son propre heritage, a la ville de Noisi-le-Sec, quatre livres trois solz et trois deniers et maaile de chief cens. . . [12]. »

1265. Jugement prononcé au Parlement des octaves de la Toussaint, relatif à la justice de Villeron, conformément à une enquête d'Étienne Boileau[13].

1266. Compte du terme de l'Ascension[14].

Mai 1266. Acte relatif à la vente des droits que Jean de Servon pouvait avoir sur le moulin de Fontaines de lez Chaalis. Boileau y est qualifié de garde de la prévôté de Paris[15].

Août 1266. Copie de charte certifiée par Étienne Boileau[16].

1266. Étienne Boileau rend un faux monnayeur à la justice de Sainte-Geneviève[17].

1267. Jugement du Parlement, rendu dans la session de la Pentecôte, par lequel furent rejetées, à la suite d'une enquête d'Étienne Boileau, les prétentions des moines de Saint-Martin-des-Champs sur un terrain limitrophe du marché du roi à Paris[18].

1268. Jugement de la session des octaves de la Chandeleur reconnaissant les droits de justice de l'abbaye de Sainte-Geneviève à Bruyères : ce jugement avait été précédé d'une enquête d'Étienne Boileau[19].

[1] *Recherches sur divers services publics*, p. 531-572 : « Une légende administrative, la Réforme de la prévôté de Paris et Étienne Boileau. »

[2] « Anno MCCLIIII effectus est prepositus Parisiensis dictus Stephanus Boileaue, ut patet per cronicas. » Ms. français 24069, venu de la Sorbonne. La première page de ce ms. est reproduite en fac similé dans l'édition du *Livre des metiers* qui fait partie de l'*Histoire générale de Paris*.

[3] Analyse dans le vol. 42 de la collection de Bréquigny, fol. 200.

[4] Borrelli de Serres, p. 547. Un acte du temps où Étienne Boileau était prévôt d'Orléans est rappelé dans un arrêt du Parlement de la Chandeleur 1271 (n. st.). *Olim*, t. I, p. 846.

[5] *Cartul. de Saint-Antoine de Paris*, fol. 35 v°.

[6] *Cartul. de Saint-Antoine de Paris*, fol. 36 v°.

[7] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 747 c.

[8] Tanon, *Hist. des justices*, p. 356 et 357.

[9] *Olim*, t. I, p. 187.

[10] *Olim*, t. I, p. 192.

[11] *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV, p. 129, n° 5030.

[12] *Cartul. de Saint-Denis*, ms. latin 5415, p. 345.

[13] *Olim*, t. I, p. 212.

[14] *Rec. des hist.*, t. XXII, p. 748 a.

[15] *Cartul. de Chaalis*, ms. latin 17113, p. 93.

[16] *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV, p. 191, n°° 5207.

[17] Tanon, *Hist. des justices*, p. 357.

[18] *Olim*, t. I, p. 254.

[19] *Ibid.*, t. I, p. 266.

Février 1268 (n. st.). Acte relatif à une vente que « Monseigneur Huitace, dit Boennemyn, chevalier, » fit à l'abbaye de Saint-Denis. Il est dressé au nom de « Étienne Boiliaue, garde de la prevosté de Paris ». — Une autre vente faite par le même chevalier, au mois d'avril 1267 (17-30 avril 1267 ou 1-7 avril 1268 de notre manière de compter), est l'objet d'un acte redigé suivant le même formulaire que le précédent [1].

Mai et juin 1268. Deux chartes relatives aux droits de Pierre de Grisi sur le pressoir de Valenton. Toutes les deux sont rédigees au nom de « Estiene Boiliaue, garde de la prevosté de Paris [2] ».

1269. Compte du terme de la Chandeleur [3].

13 novembre 1269. Étienne Boileau est temoin de l'hommage rendu à l'évêque de Paris par Robert, fils du roi, comte de Nevers, pour le château et la châtellenie de Montjai [4].

1269. « Quittance donnée à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, par Étienne Boileau, chevalier, prévôt de Paris, de la dixime qu'ils ont payée pour le terme de la Saint-Jean 1269 [5]. »

1269. Étienne Boileau, dans les derniers temps de son administration, voulut faire acte de juridiction dans les censives du chapitre de Notre-Dame [6]. La résistance des chanoines alla jusqu'à faire lancer l'excommunication contre le prévôt, et il fallut l'intervention de saint Louis pour que l'absolution fût prononcée le 25 décembre 1269, sur la déclaration faite par Philippe de Cahors, clerc du roi, que satisfaction serait donnée au chapitre [7].

L'absolution d'Étienne Boileau dut être un des derniers événements de sa vie. Son successeur, Renaud Barbou, était en fonction dès le mois d'avril 1270, et M. Borrelli de Serres [8] a signalé un acte de ce même mois d'avril 1270 dans lequel figure Marguerite, fille de feu monseigneur Etienne Boileau, chevalier. La mort de celui-ci doit donc être arrivée entre le 25 décembre 1269 et le mois d'avril 1270.

Étienne Boileau a joui d'une assez grande célébrité pour que plusieurs familles aient voulu rattacher son nom à leur généalogie. Afin de justifier cette prétention, on est allé jusqu'à commettre des faux [9]. Telle est, pour citer un exemple, l'origine d'un contrat daté d'Angers, le mardi avant la Saint-Denis, l'an de grâce 1258, par lequel « Estienne Boylesve, chevalier, prevost de Paris, et Marguerite de La Guesle, sa femme, » prirent certains engagements en vue du mariage de Fouquet, leur fils, avec Julienne, fille de Jouffroy de Chazé, chevalier [10]. Cette pièce constitue un faux des plus grossiers. Étienne Boileau s'y qualifie prévôt de Paris, charge qu'il occupa seulement deux ans plus tard : on a vu, à la page précédente, qu'au mois d'avril 1260 il n'était encore que prévôt d'Orléans.

Au faussaire qui a fabriqué cet acte il faut attribuer une sentence prononcée par Hugues Aubriot, garde de la prévôté de Paris, le 5 des ides de novembre 1368, sous le règne de Charles V en France et d'Édouard en Angleterre; par cette sentence, Jean Boileau, chevalier, était autorisé à amortir un cens dont l'origine était un emprunt contracté, il y avait plus de cent vingt ans, par Étienne Boileau, pour payer sa rançon quand il avait été fait prisonnier par les Sarrasins au siège de Damiette : « censum creatum per Stephanum Boisleveum, prepositum Parisiensem, predecessorem nostrum (c'est Hugues Aubriot qui parle) et dicti Johannis attavum, eo tempore quo dominus Ludovicus rex obsederat civitatem Damietam, et ubi dictus Stephanus a Sarracenis captus fuerat, et pro redemptione sua Galterus a Guellea, miles, mutuo dederat ducentas libras auri, et postea censum annuum decem librarum auri illi assignaverat super domum suam sitam Parisius, prope fanum sive edem sacram Divi Germani de Lauxerio, donec posset redimere istum censum annuum [11]. » Entre autres anomalies, on doit relever dans cette sentence l'emploi du latin, l'usage du calendrier romain pour désigner le quantième du mois, la mention du règne du roi d'Angleterre, la stipulation en livres d'or et l'expression *fanum sive edem sacram Divi Germani de Lauxerio*. C'est aussi de la même source impure que doit provenir un testament dans lequel « Jehan Boylesve », chevalier, partant pour aller combattre les Sarrasins en Hongrie (avril 1396), prescrit à son fils de prendre pour armes trois croix d'or penchées, au lieu de trois étoiles d'or, parce que, dit-il, « entreprenant ce veiage à l'honneur de Dieux et de sa passion qu'il soufrit en la croix, por le salut et remede de l'ame de moy et de ma feue femme Andrée, ge me suis voué et faict peindre sur mon escu et jacquette d'armes les dictes trois croix [12] ».

Ces faux actes ont dû être fabriqués dans la seconde moitié du XVIe siècle; ils ont été produits au Parlement en 1587 [13]. C'est conformément au prétendu testament de 1396 que les armes de la famille du prévôt de Paris ont été gravées en 1598 et en 1628 dans le *Catalogue des prévôts de Paris depuis le roy saint Louis*. La première édition de cet ouvrage, dédiée en 1555 à Henri II par Jean Le

[1] Ces deux actes ont été publiés par M. de Lespinasse, *Le Livre des métiers*, p. XII et XIII, notes.

[2] *Cartul. de Saint-Maur-des-Fossés*, ms. latin 5416, p. 189 et 190.

[3] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 748 f.

[4] *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 171.

[5] Note de Dom Villevieille, dans le ms. français 33087, p. 413.

[6] *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. III, p. 376-377.

[7] *Ibid.*, p. 433 et 434.

[8] *Recherches sur divers services*, p. 549.

[9] Indépendamment des actes dont il va être question et qui ont été fabriqués au XVIe siècle pour une famille angevine, un faussaire du XVIIe siècle a déployé toute son industrie pour rattacher Étienne Boileau à la famille de Nicolas Boileau Despréaux. On peut voir ce que Daunou a dit à ce sujet dans l'*Hist. litt. de la France*, t. XIX, p. 105 et 106.

[10] Ce contrat a été publie par M. Paul de Farcy, à la p. 79 d'une *Histoire généalogique de la famille de Boylesve* (Angers, 1901, in-8°; extr. de la *Revue de l'Anjou*). — J'ai eu l'occasion d'examiner l'original de cet acte et des deux autres dont il va être question. L'écriture suffit pour en faire reconnaître la fausseté.

[11] Acte publié dans le même ouvrage, p. 86.

[12] *Ibid.*, p. 89.

[13] Voir l'arrêt du 10 décembre 1587, publié par M. de Farcy, p. 21.

Feron, ne mentionne que les premières armes : « d'azur à la fasce d'argent, à deux estoilles d'or en chef et une gerbe d'or en poincte, liée de gueulles, autrement à trois estoilles d'or sans gerbes. »

Renaud Barbou (*Reginaldus Barbou, Barboti, Barbo*). 1270-1275. — Renaud Barbou, que Philippe le Hardi et Philippe le Bel honorèrent de leur confiance, était originaire de Chartres, « civis Carnotensis », comme il est dit dans un jugement rendu au Parlement de la Chandeleur 1270 (n. st.)[1]. Il fut prévôt de Paris au moins depuis le mois d'avril 1270 [2] jusqu'au mois d'août 1275 [3]. On rencontre entre ces deux dates des actes dans lesquels il est qualifié de garde de la prévôté de Paris [4], titre déjà employé pour plusieurs de ses prédécesseurs, et dont l'usage devient très fréquent à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, sans qu'on puisse dire s'il différait du titre de prévôt, ce qui me semble assez douteux.

Renaud Barbou marcha sur les traces de son prédécesseur. Il a attaché son nom à la rédaction des statuts des corporations parisiennes des drapiers[5], des fileuses[6], des foulons[7], des fabricants d'oublies[8]. Les registres criminels de Saint-Germain [9] et de Saint-Maur [10] montrent avec quel soin jaloux et parfois excessif il veillait à la conservation des droits de justice du roi dans la ville et la banlieue de Paris.

C'est sous son administration que commencèrent à se multiplier les contrats notariés, dressés au nom du prévôt, sous le sceau du Châtelet, c'est-à-dire de la prévôté. On lui attribue la fondation de la confrérie des notaires du Châtelet, dont les statuts furent reconnus au mois d'octobre 1300 [11].

Je dois accorder une mention spéciale à plusieurs des actes de Renaud Barbou :

Le 25 août 1270, le jour même où saint Louis, sous les murs de Tunis, rendait son âme à Dieu, Simon, abbe de Saint-Denis, et les autres maitres de la cour du roi, réunis au Temple, autorisèrent les chanoines de Notre-Dame à terminer un travail entrepris à une maison de leur censive sur le Grand Pont, travail que le prévôt Renaud Barbou avait fait interrompre à la requête des maîtres ou prévôts de la marchandise[12].

Le Parlement de la Chandeleur 1271 (n. st.) décida que Renaud Barbou avait indûment voulu s'opposer à l'exercice des droits de justice de l'Hôtel-Dieu de Paris [13].

12 août 1272. Renaud Barbou assista à l'hommage que Robert de Béthune rendit à l'évêque de Paris, pour le château et la châtellenie de Montjai [14].

Août 1273. En présence de Renaud Barbou, les droits de justice des chanoines de Notre-Dame sur leur censive de Garlande à Paris furent reconnus par Philippe, évêque d'Évreux, et par maître Henri de Vézelai [15]. Il est bon, l'occasion s'en présentant, d'appeler l'attention sur ces deux hommes d'Église, qui ont tenu une grande place dans les conseils de saint Louis et de Philippe le Hardi. Une notice a déjà été consacrée à Henri de Vézelai[16]. L'autre, Philippe de Cahors[17], qui occupa le siège épiscopal d'Évreux de 1269 à 1281 et qui fut peut-être chancelier de France en 1269[18], mériterait d'être l'objet d'une note biographique plus developpée que l'article de la *Gallia christiana*[19].

25 septembre 1273. Renaud Barbou rend par effigie au chapitre de Paris le corps d'un voleur qui avait eté arrêté dans un moulin du Grand Pont soumis à la juridiction dudit chapitre [20].

1273. Renaud Barbou, à la suite d'une enquête, définit les droits respectifs du roi et du chapitre de Paris sur les hôtes de Saint-Bon. Le règlement fut publié et enregistré au Châtelet [21].

[1] *Olim*, t. I, p. 322. — Sur les rapports de Renaud Barbou et de sa famille avec la ville de Chartres, voir le *Cartal. de N.-D. de Chartres*, t. I, 134, et t. II, p. 195 et 198. Voir aussi ce qui en sera dit dans le chapitre des Baillis de Rouen, à propos de Renaud Barbou. — Un Jean Barbou, chanoine de Chartres, avait fondé son anniversaire dans la cathédrale de Chartres. *Cartal. de N.-D. de Chartres*, t. III, p. 191.

[2] Lespinasse, *Les Métiers de Paris*, t. III, p. 140.

[3] Tanon, *Hist. des justices*, p. 415.

[4] *Cartal blanc de l'abbaye de Saint-Denis*, t. I, p. 522, 582 et 618. — *Cartal. de Saint-Magloire*, ms. latin 5413, fol. 92 v°. — *Cartal. de Saint-Maur*, ms. latin 5416, p. 349 et 351.

[5] Lespinasse, *Les Métiers de Paris*, t. III, p. 140. (Prix de façon des draps.)

[6] Depping, *Le Livre des métiers*, p. 377; Lespinasse, t. III, p. 7.

[7] Lespinasse, t. III, p. 95.

[8] Depping, p. 350; Lespinasse, t. I, p. 369.

[9] Tanon, *Hist. des justices*, p. 413, 415, 424, 435, 442 et 451. À ce dernier endroit Renaud est qualifié de « bailli de Montleheri ».

[10] Tanon, p. 324, 325, 338, 339 et 340.

[11] *Trésor des chartes*, reg. XL, pièce 81.

[12] *Cartal. de Notre-Dame*, t. III, p. 434 et 435.

[13] *Olim*, t. I, p. 147.

[14] *Cartul. de Notre-Dame*, t. I, p. 195.

[15] *Ibid.*, t. III, p. 376 et 377.

[16] *Biblioth. de l'École des chartes*, 1893, t. LIV, p. 456-467.

[17] Et non « de Chaourses », comme porte la *Gallia christiana*, t. XI, col. 590, ou « de Chaours », comme l'a écrit M. Borrelli (p. 387), qui n'aurait pas dû reprocher à l'auteur du *Trésor de chronologie* de l'avoir appelé Philippe de Cahors.

[18] Une lettre d'Alfonse de Poitiers, en date du 20 juin 1269, est adressée « venerabili viro et dilecto suo magistro Philipo de Caturco, illustrissimi et karissimi domini ac fratris sui Ludovici, Dei gratia regis Francie, cancellario ». *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, t. II, p. 171. (C'est sans fondement que l'éditeur a rattache Philippe de Cahors à une famille de banquiers bien connue.) Il pourrait se faire que Philippe de Cahors eût exercé les fonctions de chancelier sans en avoir officiellement le titre. Il est simplement appelé « magister Philipus de Caturco » dans le procès-verbal de l'hommage que Robert, fils du roi, comte de Nevers, rendit à l'evêque de Paris, le 13 novembre 1269. *Cartal. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 171.

[19] T. XI, col. 590. — Aux details donnés par les Bénédictins sur ce personnage il faut ajouter la mention des fonctions d'official d'un archidiacre de Reims qu'il remplissait en 1256; il est ainsi qualifié dans un acte du 7 janvier 1256 (n. st.) : « Magister Philippus de Caturco, officialis curie domini Octoboni, Sancti Adriani diaconi cardinalis, Remensis archidiaconi. » *Premier cartulaire de S.-Médard de Soissons*, aux Arch. de l'Aisne, fol. 13 v°.

[20] *Cartal. de Notre-Dame*, t. III, p. 376.

[21] « Hoc public[at]um fuit in Castalleto et registratum anno Domini M° CC° septuagesimo tertio. » *Cartal. de Notre-Dame*, t. III, p. 382.

Vers la même époque, une entente s'établit entre Renaud Barbou et le chapitre de Paris sur le guet et la taille auxquels devaient être soumis les habitants de certaines maisons de la rue des Arcis [1].

En 1273, Renaud Barbou suscita des ennuis à l'abbaye de Saint-Maur [2], à l'occasion de la taille que les religieux voulaient lever sur leurs hommes afin de se procurer la somme demandée à l'abbaye par le roi pour l'ost de Foix. Les habitants de Vitri prétendirent qu'ils ne devaient pas contribuer à la taille. Leur prétention fut rejetée dans la session du Parlement qui dura depuis la Toussaint 1273 jusqu'après l'Épiphanie 1274 (n. st.) [3], ce qui n'empêcha pas les hommes de Vitri de revenir à la charge, en 1275, sous l'administration de Jean Le Saunier, successeur de Renaud; mais celui-ci dut, comme Renaud, faire enregistrer le jugement dans le livre du Châtelet [4].

14 avril 1274. Les religieux de Saint-Maur exposèrent à Renaud Barbou les précédents qui établissaient leur jouissance de droits de justice à Torci [5].

En janvier 1275 (n. st.) Renaud voulut forcer les frères de l'Hôtel-Dieu à nourrir l'enfant d'une voleuse qui devait être condamnée à mort [6].

Le 24 mars 1275 (n. st.), conformément à un ordre de l'abbé de Saint-Denis et des autres membres de la cour du roi, Renaud Barbou rendit aux chanoines de Paris un homme d'Étienne d'Orléans, sergent à masse du roi, qui avait violé la franchise du cloître Notre-Dame [7].

1275. Mathieu de Moriers, lieutenant du prévôt, ayant voulu s'emparer d'un faux monnayeur, arrêté sur le territoire de l'abbaye de Saint-Maur, Renaud Barbou reconnut que le jugement de ce malfaiteur appartenait à l'abbé de Saint-Maur [8].

Ce fut vers le milieu de l'année 1275 que Renaud Barbou dut quitter la prévôté de Paris, pour aller administrer la baillie de Rouen, dont il présenta le compte au terme de la Saint-Michel 1275.

JEAN LE SAUNIER (*Johannes Salnerius*). 1275-1277. — Jean Le Saunier, à qui l'administration de la baillie de Caen avait été confiée pendant une douzaine d'années, fut appelé en 1275 à remplir les fonctions de prévôt de Paris. Il a le titre de *prepositus* dans le compte de l'Ascension de l'année 1276 [9]. La qualification de « garde de la prevosté de Paris » lui est donnée dans de nombreux actes français rédigés en son nom [10] depuis le mois de septembre 1275 jusqu'au mois de février 1277 (n. st.).

MATHIEU DE MORIERS (*Matheus de Moriers, Mathi, Mati de Morriers*). 1277. — Il n'eut que pendant peu de mois le titre de garde de la prévôté, que lui donnent des actes d'avril, de mai et de juin 1277 [11]. Il est question dans le *Cartulaire de Saint-Maur* [12] d'une enquête (aprise) qui fut faite par lui au mois d'août 1277.

NICOLAS DE ROSOI. 1277. — Dès le mois de septembre 1277, Mathieu de Moriers était remplacé par Nicolas de Rosoi dans les fonctions de garde de la prévôté de Paris [13].

GUI DU MÈS (*Guido de Meso, de Mesio* [14]). 1277-1280. — De nombreux actes dont la date est comprise entre le 5 février 1278 et le mois de décembre 1280 sont rédigés au nom de Gui du Mès, garde de la prévôté de Paris [15], qui figure dès le mois de novembre 1277 dans un accord conclu entre les maîtres foulons et leurs valets [16]. Un acte du 12 décembre 1280 nous fait voir que Gui du

[1] *Cartul. de N.-D.*, t. III, p. 437 et 438.

[2] *Cartul. de Saint-Maur*, ms. lat. 5416, p. 567-574. Conf. Ch.-V. Langlois, *Philippe-le-Hardi*, p. 451.

[3] « Preceptum fuit a dictis magistris seu consiliariis, in Parlamento quod fuit anno Domini 1273, circa festum Omnium Sanctorum, et duravit usque post Epiphaniam Domini... » Ms. latin 5416, p. 568.

[4] « Et adjudicavit nobis idem [Johannes] prepositus omnia nobis fieri debere, sicut dictus R[enaudus] prepositus adjudicaverat et fecerat inregistrari in libro Castelleti, et quod factum fuit coram dicto preposito fecit idem prepositus similiter inregistrari... » *Ibid.*, p. 569 et 570.

[5] *Ibid.*, p. 291.

[6] Note ajoutée au commencement du Petit Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Paris, publiée dans *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris*, p. III.

[7] *Cartul. de Notre-Dame*, t. III, p. 383.

[8] « Matheus dictus de Moriers, vices prepositi in Castelleto... » *Cartul. de Saint-Maur*, ms. latin 5414, fol. 8 de la partie liminaire. — Le même lieutenant est cite dans le *Registre criminel de Saint-Maur*, publie par Tanon, *Hist. des justices*, p. 324.

[9] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 754 f.

[10] *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. II, p. 334, note. — *Arch. de l'Hôtel-Dieu de Paris*, p. 404, n° 770. — *Cartul. de Saint-Antoine de Paris*, fol. 27 v°. — *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 614 et 617. — Charte orig. aux Arch. nat., S. 1417, n° 116. — Charte de 1276 relative à une vente faite au profit de Renaud de Nanteuil, évêque de Beauvais, Archives du Musée Conde, carton B. 10.

[11] *Cartul. de Saint-Antoine de Paris*, fol. 15 v°. — Doublet, *Antiq. de Saint-Denis*, p. 918. — Collection Moreau, vol. 201, fol. 65. — *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 580.

[12] Ms. latin 5416, p. 135. — Conf. Tanon, *Hist. des justices*, p. 330.

[13] *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 777.

[14] La forme « Guido de Masero », qu'on lit à la date du 19 avril 1278 dans le *Cartul. de N.-D. de Paris* (t. I, p. 205), me paraît être le résultat d'une faute de lecture.

[15] Le Roux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel de ville de Paris*, 2e partie, p. 105. — *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. II, p. 195. — *Cartul. de Saint-Antoine*, fol. 25. — *Arch. de l'Hôtel-Dieu de Paris*, p. 411, n° 779, et p. 413, n° 783. — A. Des Cilleuls, *Le domaine de la ville de Paris*, 2e fascicule, *L'Hôtel de ville*, p. 173. — *Cartul. de Saint-Maur*, ms. latin 5416, p. 113, 134, 255, 262, 263, 358, 359 et 361. — *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 520 et 615. — Charte des archives de Maine-et-Loire, Fontevraud, Titres anciens, 1er carton.

[16] *Livre des métiers*, éd. Depping, p. 398.

Mès, prévôt de Paris, veillait à l'observation de la défense, faite par le roi, de nourrir des pourceaux dans l'enceinte de Paris[1].

Le 25 mars 1278 (n. st.), une enquête sur la mort d'un suicidé fut faite « per magistrum Radulfum, clericum Guidonis de Meso, prepositi Parisiensis[2] ».

GILLES DE COMPIÈGNE (*Egidius de Compendio, Gile de Compingne*). 1281-1284. — Gilles de Compiègne, après avoir été bailli de Sens, occupa le poste de garde de la prévôté de Paris, comme l'attestent beaucoup d'actes passés en son nom, depuis le 1er juillet 1281 jusqu'au mois de novembre 1284[3].

Le 1er octobre 1283, Gilles de Compiègne donna des statuts aux fileuses de soie[4]. En juillet 1284, il détermina, après enquête, la façon dont devait être réglé le passage de la Marne « endroit la ville de Fossez », pour concilier les intérêts de l'abbaye de Saint-Maur et ceux des marchands et mariniers de la rivière. Ceux-ci soutenaient que « li rois fust en bonne saisine de touz les chemins marcheanz en son regne, par terre et par yaue, fere tenir en lor estat[5] ». Au mois d'octobre 1284, Philippe le Hardi confirma un échange qu'il avait chargé son prévôt de Paris, Gilles de Compiègne, de conclure avec la maison des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem[6].

Une assez notable particularité se rattache au nom de Gilles de Compiègne. Les Archives du Musée Condé[7] renferment en original une charte accordée, au mois de septembre 1282, par Philippe le Hardi à Mathieu, sire de Montmorency; sur le repli de l'acte, le notaire a ainsi indiqué les fonctionnaires d'après les instructions desquels la charte était expédiée : *per Johannem Poucin, — et prepositum Parisiensem*. En 1282, comme on vient de le voir, le prévôt de Paris était Gilles de Compiègne : celui-ci paraît donc avoir joui d'une certaine autorité dans les bureaux de la chancellerie royale.

Philippe le Bel envoya Gilles de Compiègne siéger aux Grands Jours de Champagne en 1287[8], et en 1288, 1289 et 1290[9]. — Gilles de Compiègne se qualifie de « familiaris regis », dans un acte de l'Hôtel-Dieu-le-Comte de Troyes, où il agit en qualité de maître des Jours de Champagne en 1287[10].

OUDARD DE LA NEUVILLE (*O. de Nova villa, de La Nueville, de La Neufville*). 1284-1287. — Oudard de La Neuville, qui administra plusieurs baillies sous les règnes de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel, est cité comme prévôt de Paris en 1284 et 1286 dans un registre de Sainte-Geneviève[11]. Il rendit ses comptes à la Toussaint 1285 et à la Chandeleur 1286 (n. st.)[12]. Différents actes sont rédigés en son nom depuis le 31 mars 1285 jusqu'au 24 mai 1287[13]. Il renouvela les statuts des tisserands de drap le 24 décembre 1285[14].

RENAUD LE CRAS. 1287. — Je n'ai trouvé qu'un acte portant le nom de « Renaut Le Cras, garde de la prevosté de Paris »; il concerne des vignes situées au terroir de Garges, et est daté du mois de septembre 1287[15]. Renaud le Cras n'a pu occuper la prévôté de Paris que pendant peu de mois. Il avait été précédemment bailli du roi à Senlis et à Sens. Il était indifféremment appelé Le Cras ou Le Gras.

PIERRE SAIMEL (*Pierre Seimiau*). 1287-1289. — Il rendit les comptes de la prévôté aux termes de la Chandeleur 1288 (n. st.) et de l'Ascension 1289[16]. Il figure en 1287, 1288 et 1289 dans un registre de l'abbaye de Sainte-Geneviève[17]. Les statuts de la corporation des teinturiers, du 14 mars 1288 (n. st.), portent son nom[18]. Le 16 mai suivant, Philippe le Bel lui donna pouvoir de recevoir en son nom la saisine de la terre de Torigni[19]. Il est nommé en 1288 et 1289 dans les chartes des Vaux de Sernai[20].

Avant d'avoir géré la prévôté de Paris, il avait administré la baillie de Caen; plus tard, le roi l'envoya à Orléans, à Troyes, à Rouen et à Tours.

[1] Tanon, *Hist. des justices*, p. 417.

[2] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. 198-200, n° 2122 D.

[3] *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. II, p. 335, et t. III, p. 133. — Lespinasse, *Les Métiers de Paris*, t. III, p. 8, note. — *Arch. de l'Hôtel-Dieu de Paris*, p. 424, n° 803, p. 428, n° 809, p. 540, n° 1019. — *Cartul. de Saint-Magloire*, ms. latin 5413, fol. 46. — *Cartul. de Saint-Maur*, ms. latin 5416, p. 122. — *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 616. — Archives du Musée Conde, carton B. 3 (Acte relatif à l'engagement de la terre de Berneval fait par Guillaume Caletot à l'abbaye de Saint-Denis). — Registres de Saint-Germain-des-Pres et de Sainte-Geneviève, publies par Tanon, *Hist. des justices*, p. 409, 410 et 453.

[4] Depping, *Livre des métiers*, p. 377.

[5] *Cartul. de Saint-Maur*, ms. latin 5416, p. 119.

[6] *Cartul. des Hospitaliers*, éd. Delaville Le Roulx, t. III, p. 468, n° 3876.

[7] Carton BA, 3.

[8] Compte conservé dans la Collection Clairambault, vol. 469, p. 153.

[9] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 247 et 248.

[10] Guignard, dans *Mém. de la Soc. de l'Aube*, 1853, t. XVII, p. 157, n° XV.

[11] Tanon, *Hist. des justices*, p. 353 et 396.

[12] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 640 h et 759 a.

[13] *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. III, p. 119. — *Arch. de l'Hôtel-Dieu de Paris*, p. 433, n° 815, et p. 544, n° 1025. — *Chartul. univ. Paris.*, t. II, I, p. 7, note. — *Cartul. de Saint-Magloire*, ms. latin 5413, fol. 172 v°.

[14] Depping, *Livre des métiers*, p. 392.

[15] *Cartul. de Saint-Denis*, ms. latin 5415, p. 383

[16] Delisle, *Mém. sur les operations financières des Templiers*, p. 134. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 761 b.

[17] Tanon, *Hist. des justices*, p. 359, 380 et 397.

[18] Depping, *Livre des métiers*, p. 402.

[19] *Tresor des chartes*, Chambli, n° 6, carton J. 208.

[20] *Cartul. des Vaux de Cernay*, t. I, p. 859.

Jean de Montigni (*J. de Montigni, de Montagniaco*). 1289-1291. — Jean de Montigni, comme Pierre Saimel, eut à exercer son talent d'administrateur à Paris et dans différentes provinces. Nous avons des actes des années 1289, 1290 et 1291 rédigés en son nom comme garde de la prévôté de Paris[1]. Il est cité en août 1290 et en 1291 dans un registre de Saint-Germain-des-Prés[2]. Il tient une place considérable dans la série des statuts des corporations parisiennes, telles que celles des courte-pointiers[3], des fourbisseurs[4], des gantiers[5], des buchers[6], des mégissiers[7] et des fabricants de tapis sarrasinois[8].

En décembre 1289, Jean de Montigni prit à cens de Guillaume Le Bouteiller, seigneur d'Ermenonville, les terres qu'il tenait auparavant à titre de fief mouvant de Montépilloir[9]. Un acte du Parlement de la Chandeleur 1291 (n. st.) le désigne comme prévôt de Paris en exercice et comme ancien bailli de Vermandois[10]. Il termina sa carrière au Parlement, où nous le voyons siéger en 1290 et en 1301[11].

Jean de Marle. 1291-1292. — Jean de Marle, qui a servi Philippe le Bel dans beaucoup de postes différents, a été chargé un instant de la garde de la prévôté de Paris. Il est mentionné comme titulaire de cet emploi aux dates suivantes : 25 novembre 1291[12], 8 janvier[13], 4 et 17 février 1292 (n. st.)[14].

Guillaume de Hangest. 1292-1296. — Guillaume de Hangest, l'un des plus fidèles serviteurs de Philippe le Bel, occupa la prévôté de Paris pendant un peu plus de quatre années. Il était déjà en charge le 23 mars 1292 (n. st.)[15], et il y resta jusqu'au milieu de l'année 1296[16]. Nombreux sont les actes de cette période qui ont été passés en son nom[17].

Guillaume de Hangest rendit les comptes de la prévôté en 1292 et 1295; dans le second de ces comptes il est qualifié de bailli de Paris[18]. Il a publié ou revisé les statuts de six corporations parisiennes : celle des chavanassiers[19], des escriniers[20], des foulons[21], des maçons et des charpentiers[22], des tailleurs[23], des fabricants de tapis nostrés[24].

Le 10 avril 1296, tenant une assise à Corbeil et prenant le titre de bailli de Corbeil, il donna gain de cause aux moines de Corbeil, en déclarant que les bonnes gens du Coudrai n'avaient point de droits d'usage à réclamer dans les bois de Bollonel[25]. Philippe le Bel dépêcha le prévôt Guillaume de Hangest auprès du comte de Flandre le 30 mai 1296[26].

Deux personnages du nom de Guillaume de Hangest ont été employés par Philippe le Bel. On les a parfois distingués par les épithètes *senior* et *junior*. Guillaume de Hangest l'aîné a été bailli d'Amiens de 1288 à 1295. En 1302, il fut chargé de lever un emprunt dans les baillies de Vermandois et d'Amiens[27]. L'année suivante, il remplissait une mission financière dans le Vermandois[28].

Guillaume de Hangest le jeune a successivement administré la baillie de Chaumont (1287-1290), la prévôté de Paris (1292-1296), la baillie de Caen (1296), celle de Senlis (1297), celle de Vermandois (1298-1301) et celle de Sens (1306-1309). Guillaume de Hangest, après avoir été relevé de ses fonctions de prévôt de Paris, fut trésorier du roi. Ce titre lui est donné dans des pièces de l'année 1309[29]. Il se qualifie conseiller du roi dans l'acte qui mit fin à un procès pendant entre l'abbaye de Briostel et les marchands poissonniers de mer pour le travers du poisson passant en la châtellenie de Gerberoi[30].

[1] *Cartul. des Vaux de Cernay*, t. I, p. 874, 878 et 881. — *Cartul. de Saint-Magloire*, ms. latin 5413, fol. 173 v°. — *Cart. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 522, 524 et 525. — Registre XXXIV du *Trésor des chartes*, fol. 43 v°.

[2] Tanon, *Hist. des justices*, p. 443 et 452.

[3] Depping, *Livre des métiers*, p. 386; Lespinasse, *Les Métiers de Paris*, t. II, p. 692.

[4] Lespinasse, t. II, p. 360.

[5] Depping, p. 418; Lespinasse, t. III, p. 607.

[6] Depping, p. 373; Lespinasse, t. II, p. 637.

[7] Depping, p. 418.

[8] Depping, p. 408.

[9] Charte de Philippe le Bel aux Archives du Musee Condé (carton B. 108). Cette charte porte : «Johannes de Montagniaco, prepositus noster Parisiensis.»

[10] *Olim*, t. II, p. 320 et 321.

[11] *Registre de Sainte-Geneviève*, publié par Tanon, p. 351 et 352.

[12] *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, éd. Depoin, p. 79, n° 113.

[13] Titre de Guillaume d'Ercuis, dans le carton des Archives nationales, S. 1542.

[14] Depping, *Livre des métiers*, p. 369 et 402.

[15] Depping, *Livre des métiers*, p. 375.

[16] Il etait encore prevôt le 29 juin 1296. *Cartul. de Saint-Magloire*, ms. latin 5413, fol. 85 v°.

[17] *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. III, p. 93. — Le Roux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel de ville de Paris*, 2e partie, p. 119. — *La guerre de Navarre*, éd. Fr. Michel, p. 412, note. — Guigue, *Cartul. munic. de Lyon*, p. 416 et 418. — *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, éd. Depoin, p. 81, 82 et 84. — *Arch. de l'Hôtel-Dieu de Paris*, p. 548, n° 1034, et p. 549, n° 1036. — *Cartul. des Vaux de Cernay*, t. I, p. 889, 899 et 911. — *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, ed. Lemaire, p. 133, 134, 138 et 139. — *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 527, 528, 529. — Titres de Guillaume d'Ercuis, Arch. nat., S. 1542. — *Cartul. de Saint-Magloire*, ms. latin 5413, fol. 70 v°, 72 v°, 73, 85 v°, 90 v°, 97, 115 v°, 117 v°, 119. — *Cartul. de Saint-Antoine*, fol. 9 v°.

[18] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 761 f et 762 k. (Guillelmus de Hangesto, baillivus Parisiensis.)

[19] Depping, *Livre des métiers*, p. 391.

[20] *Ibid.*, p. 375.

[21] *Ibid.*, p. 399.

[22] *Ibid.*, p. 373.

[23] *Ibid.*, p. 415.

[24] *Ibid.*, p. 410.

[25] *Cartul. des Vaux de Cernay*, t. I, p. 921. («Guillaume de Hangest, garde de la prevosté de Paris et a ce temps bailli de Corbueil.»)

[26] Funck Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 170, note.

[27] *Trésor des chartes*, reg. XXXV, n° 14.

[28] *Ibid.*, n° 107.

[29] *Ibid.*, reg. XLII. A, n 8.

[30] *Ibid.*, reg. L, n° 8. °° 57 et 5

Jean de Saint-Léonard. 1295-1297. — Jean de Saint-Léonard, qui avait été bailli de Vermandois, de Caen et de Gisors, eut un moment la garde de la prévôté de Paris. Je puis citer des actes passés sous son nom en août, le 20 septembre, le 2 novembre et le 24 décembre 1296, et le 16 février 1297 (n. st.)[1].

En 1296, il promulgua les statuts de la corporation des armuriers[2], et en 1297 il rendit compte des travaux des ponts de Paris[3].

C'est à tort qu'on a donné le titre de prévôt de Paris à Adam Halate[4]. On s'est prévalu d'une lettre de Philippe le Bel du 26 novembre 1296, qui fut expédiée en présence de plusieurs conseillers dont les derniers nommés sont : « Adam Halati, preposito Parisiensi, Nicholao de Carnoto, Mouscheto[5]. » Il s'agit là de quatre personnes distinctes : Adam Halate, le prévôt de Paris (sans doute Jean de Saint-Léonard), Nicolas de Chartres et le financier Mouche.

Robert Mauger. 1297-1298. Robert Mauger fut prévôt de Paris après avoir été bailli de Tours et avant d'aller dans la baillie de Bourges. Il y a des actes rédigés en son nom et datés de mars, juin, septembre et novembre 1297[6]. Cette année, il donna ses soins à la rédaction des statuts des bateliers et des fabricants de trompes[7]. Il est signalé comme ayant voulu porter atteinte aux droits de justice de l'abbaye de Sainte-Geneviève[8]. Il dut être relevé de sa charge au commencement de l'année 1298, après le 5 février, date d'une charte dans laquelle il est nommé comme étant encore en exercice[9].

Au terme de l'Ascension 1298, fut présenté un compte de dépenses faites en cour d'officialité au temps de la prévôté de Robert Mauger[10], et sur un compte de sommes provenant de la saisie des monnaies prohibées, on lit : « A Roberto Maugerii, preposito Parisiensi, xxx libras : habuit prepositus per compotum suum ad Omnes Sanctos xcviii[11]. »

C'est Robert Mauger qui dut mettre à exécution un mandement que Philippe le Bel adressa, le 30 avril 1297, au prévôt de Paris et qui montre bien le rôle du prévôt et celui des baillis en général dans les rassemblements et les revues des roturiers (bourgois et serjant de poosté) qui étaient tenus de prendre part aux expéditions militaires. Ce mandement, qui se rapporte aux préparatifs de la campagne de Flandre de l'année 1297, doit trouver sa place ici :

Philippes, par la grace de Dieu rois de France, au prevost de Paris, salut. Comme nous aions ordené que tuit cil de la ville et de la prevosté de Paris, bourgois et serjant de poosté, de quel condicion qu'il soient, sanz esperance de demourer et de respit avoir par finance ne par autre manière[12], soient a pié ou a cheval, a nostre semonce qui fete est au dimanche après l'Acension prouchainne[13], nous te mandons que, pour la dite besoigne plus certainement faire, faces crier, ces leistres veues, la monstrée d'armes, a pié et a cheval, a Paris, au dimanche devant la dite feste[14], a laquelle nous voulons que tu soies; et aus autres prevostez sougetes a toy fai aussi crier et faire la monstrée, et au jour desus dit. Et commande a ceus de la dite prevoste a qui il appartient de faire monstrée en leur terre que il la facent faire si souffizaument que en leur deffaute n'i doions metre les mains. Et en chascune prevosté et en chascun leu de monstrée envoie convenable personne pour voer la dite monstree. Et te mandons que touz ceus qui selonc leur condicion ne se monstreront convenablement punissiez selon deffaut, et la quantité de ceux qui deffailliront [et] seront puniz selonc leur deffaut de ce qu'il se deffaudront, et la manière du punissement nous fay asavoir sanz deloy. Donnée a Saint Germain en Laye, le mardi après la quinzainne de Paques, l'an de grace m.cc.xcvii[15].

Le *Cartulaire de Saint-Magloire de Paris*[16] contient deux actes rédigés au nom de Robert Mauger, garde de la prévôté de Paris, dont la date a été altérée. Le premier est un accord conclu entre l'abbaye de Saint-Magloire et la communauté du village de Charonne : il est daté de « l'an de grace mil ccc diz et sept, le diemenche après la fête de saint Andri l'apostre ». Le second, daté de « l'an de grace mil ccc et sis, le lundi après la Quasimodo », est le vidimus de la charte par laquelle les religieux de Saint-Magloire concèdent à Herbert Le Vannier la jouissance viagère de leur mairie de Charonne. Je ne sais comment expliquer l'incorrection de ces deux dates.

Guillaume Tibout (*G. Tibout, Tybout, Thibout*). 1298-1302. — Guillaume Tibout avait été successivement, pendant l'année 1291, prévôt de Montlhéri[17], puis de Senlis[18].

[1] *Cartul. de Saint-Magloire*, ms. latin 5413, fol. 93 et 117. — *Arch. anciennes de la ville de Saint-Quentin*, ed. Lemaire, p. 143. — *Cartul. des Vaux de Cernay*, t. I, p. 954. — *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 589.

[2] Lespinasse, *Les Métiers de Paris*, t. II, p. 317.

[3] *Inventaire de R. Mignon*, art. 2181.

[4] *Olim*, t. II, p. 951.

[5] *Ibid.*, p. 397 et 398.

[6] *Arch. anciennes de la ville de Saint-Quentin*, ed. Lemaire, p. 148. — Collection Moreau, vol. 214, fol. 145. — B. N., *Chartes royales*, à la date du 17 novembre 1297. — *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 533.

[7] Recueil de Depping, p. 360 et 422; Recueil de Lespinasse, t. II, p. 397.

[8] Tanon, *Hist. des justices*, p. 354.

[9] Mas Latrie, *Trésor de chronol.*, col. 2185, d'après une pièce des Arch. nat., S. 63, n° 23.

[10] Extrait des archives de la Chambre des comptes par Menant, Collection Leber à la Biblioth. de Rouen, n° 5870, t. IV.

[11] Coll. Fontanieu, vol. 708 : Titres originaux.

[12] La copie porte « memoire ».

[13] 26 mai 1297.

[14] 19 mai 1297.

[15] Copie faite pour Gaignières, d'après un registre de Saint-Magloire de Paris, ms. latin 5414.

[16] Ms. latin 5413, fol. 87 et 90.

[17] Charte du 9 avril 1291 (n. st.), dans le *Livre des métiers*, éd. Depping, p. 448.

[18] Charte du mois d'août 1291, citée par Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 301, n° 5203.

Il figure souvent comme garde de la prévôté de Paris dans les registres criminels de Sainte-Geneviève et de Saint-Germain-des-Prés à l'occasion d'incidents judiciaires survenus dans les domaines de ces maisons pendant les années 1298-1302[1].

Son nom se trouve en tête d'une multitude d'actes passés sous le sceau du Châtelet depuis le mois de mai 1298 jusqu'à la fin du mois d'avril 1302[2].

Il fit rédiger, compléter ou reviser les statuts de plusieurs corporations parisiennes : bourreliers[3], marchands de charbon[4], fourbisseurs[5], fripiers[6].

Guillaume Tibout est porté comme prévôt sur le compte de l'Ascension 1298[7].

Le 2 août suivant, il rendit compte de la garde des passages du Rhône et de Vienne (custodia portuum Rodani et Vienne), dont il avait été chargé pour empêcher les marchandises et les denrées d'être portées hors du royaume[8]. Le 13 mai 1301, il toucha au Trésor, par les mains de Jean, son fils, une somme de 100 livres parisis pour la dépense des prisonniers de guerre détenus à Montlhéri[9]. Quelques jours après, le 19 mai, l'Université des maîtres et des écoliers de Paris déclara Guillaume Tibout parjure, parce que, après avoir prêté serment de respecter les privilèges de l'Université, comme il y était tenu par une ordonnance de « Philippe le Grand » (Philippe Auguste), il avait emprisonné et maltraité maître Guillaume Le Petit, régent de la Faculté des arts[10]. Après cet affront il lui était difficile de rester à Paris. Il fut cependant maintenu à son poste de prévôt jusqu'à la fin du mois d'avril 1302[11]. Peu après il fut nommé bailli de Bourges.

Pierre Le Jumeau (*Pierre Li Jumiaus*). 1302-1304. — Le prévôt Pierre le Jumeau, qui venait de Chaumont, ne devait pas vivre avec l'Université en meilleure intelligence que Guillaume Tibout, son prédécesseur. Les actes en tête desquels son nom fut mis par les notaires, prouvent que son administration s'étendit sur les trois années 1302, 1303 et 1304[12]. Sa trace se trouve dans les registres des justices de Sainte-Geneviève[13] et de Saint-Germain-des-Prés[14], comme aussi dans les recueils des statuts des corporations, à propos des potiers d'étain[15], des courtepointiers[16], des peintres selliers[17], des lingères[18] et de la jauge des vins[19].

Le 30 avril 1304, Pierre Le Jumeau fut chargé par les maréchaux de France d'apaiser les querelles qui s'étaient élevées dans l'armée du roi entre les gens de Saint-Quentin et ceux de Beauquesne[20]. Un peu après, il eut à sévir contre un écolier, Philippe Barbier, de Rouen, qui avait sans doute troublé l'ordre public, mais qui, en sa qualité de clerc, se croyait en dehors de la juridiction des officiers du roi. L'Université prit fait et cause pour l'écolier, et le 7 septembre 1304, l'official de Paris invita les curés à se rendre, le lendemain, processionnellement avec leurs paroissiens à l'église de Saint-Barthélemi, et de là à la maison du prévôt pour y lancer des pierres, en vociférant des malédictions contre le violateur des libertés ecclésiastiques[21]. Le roi se crut obligé de donner raison à l'Université, et au mois de novembre il dut approuver une fondation faite en réparation des excès commis, disait-on, par Pierre Le Jumeau sur la personne de Philippe Barbier[22]. Le compte des trésoriers pour le

[1] Tanon, *Hist. des justices des anciennes églises de Paris*, p. 353, 354, 355, 358, 359, 362, 368, 375, 387, 428. — A la page 421, il est mentionné dans un acte ainsi daté : « L'an de grace M.CCC et VII, le lundi après la mi-carême »; mais il faut certainement lire « M.CCC et un », date qui correspond au 2 avril 1302 (n. st.).

[2] Doublet, *Hist. de l'abb. de S.-Denis*, p. 938. — Félibien, *Hist. de Paris*, t. V, p. 606. — *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris*, p. 557, n° 1045, et p. 559, n° 1048. — *Cartul. des Vaux de Cernay*, t. I, p. 978. — *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, éd. Depoin, p. 91, n° 135. — *Archives anciennes de la ville de S.-Quentin*, ed. Lemaire, p. 152. — *Chartes municipales d'Agen*, éd. Magen, p. 174. — *Chartul. univ. Paris.*, t. II, 1, p. 82, 85 note, 86, 97. — *Olim*, t. II, p. 450. — Collection Moreau, vol. 216, fol. 1. — Ms. lat. 2502 des Nouv. acq., pièce 35. — *Chartes royales*, au 20 sept. 1296. — *Quittances*, au 22 juin 1298. — *Cartul. de S.-Magloire*, ms. latin 5413, p. 104. — *Cartul. de S.-Antoine*, fol. 30, 71 et 74. — *Cartul. blanc de S.-Denis*, t. I, p. 531, 586, 619 et 620. — Un acte du 7 février 1302 (n. st.) est conserve parmi les titres de Guillaume d'Ercuis, aux Archives nationales, S. 1542. — M. Funck Brentano a publié un vidimus émané de Guillaume Tibout le 28 [et non pas le 21] avril 1302, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, 1896, t. LVII, p. 389. — Le comte de Mas Latrie (*Trésor de chronol.*, col. 2185) cite un acte du 11 juillet 1302 mentionnant Guillaume Tibout encore en charge.

[3] Recueil de Depping, p. 420; de Lespinasse, t. III, p. 441 note.

[4] Depping, p. 423.

[5] Depping, p. 369; de Lespinasse, t. II, p. 363.

[6] Depping, p. 412.

[7] *Recueil des histor.*, t. XXII, p. 765 a.

[8] *Inventaire de Rob. Mignon*, art. 2025.

[9] « Prepositus Parisiensis Guillelmus Tibout, pro expensis militum et aliorum prisoniariorum flamingorum apud Montem Lotharici, c libras parisiensium, per Johannem, filium suum. » *Journal du Trésor*, au 13 mai 1301.

[10] *Chartul. univ. Paris.*, t. II, 1, p. 91.

[11] Charte citée dans la note 2 de cette page.

[12] Félibien, *Hist. de Paris*, t. III, p. 297. — Le Roux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel de ville de Paris*, 2e partie, p. 162. — *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, ed. Depoin, p. 94, n° 138. — *Archives anciennes de Saint-Quentin*, éd. Lemaire, p. 169. — Cinq contrats aux Arch. nat. (S. 1542) parmi les titres de Guillaume d'Ercuis. — Bibl. nat., *Quittances*, aux dates des 9, 20 et 21 octobre 1303 et 7 mars 1304 (n. st.). — Ms. français 20691, p. 15. — *Cartul. de S.-Magloire*, ms. latin 5413, fol. 66, v°, 68 et 90. — *Cartul. de S.-Antoine*, fol. 23, 45 et 67. — Acte du 4 janvier 1304 (n. st.) pour l'abbaye de Sainte-Geneviève, Arch. nat. Z² 4437. — Acte du 20 septembre 1304 dans le *Recueil des statuts des corporations*, éd. Lespinasse, t. III, p. 443.

[13] Tanon, *Hist. des justices*, t. II, p. 364 et 389.

[14] *Ibid.*, p. 422, 423 et 449.

[15] *Ibid.*, Recueil de Lespinasse, t. II, p. 526.

[16] *Ibid.*, t. II, p. 693.

[17] *Ibid.*, t. III, p. 441.

[18] *Ibid.*, t. III, p. 64.

[19] *Ibid.*, t. I, p. 637.

[20] *Archives anciennes de S.-Quentin*, éd. Lemaire, p. 171.

[21] *Chartul. univ. Paris.*, t. II, 1, p. 116.

[22] *Ibid.*, p. 118.

terme de la Saint-Jean 1316[1] et le *Journal du Trésor* à la date du 28 juillet 1322[2] mentionnent la rente qui devait être servie aux deux chapelains de cette fondation.

De Paris, Pierre Le Jumeau fut envoyé en 1304 à Lille, et peu après dans le Vermandois.

Le 26 septembre 1304, Raoul de Vaus agissait comme lieutenant du prévôt de Paris.

Pierre de Dici. 1304-1306. — Pierre de Dici, précédemment bailli d'Orléans, occupa la prévôté de Paris pendant les années 1304-1306. Il est mentionné comme garde de la prévôté en 1304 dans le ms. français 20691, p. 44. Il figure au mois de janvier 1305 (n. st.) dans le registre de la justice de Sainte-Geneviève[3].

Un compte de l'année 1304-1305 fut rendu au nom de « Petrus de Dyci, prepositus Parisiensis, et Herveus de Trinitate, receptor ibidem[4] ». Un article du compte de l'Ascension 1305 est consacré à Pierre de Dici[5].

On connaît des actes passés au nom de ce prévôt[6] aux dates suivantes : 8 et 15 janvier, 5 février, 8 et 29 mars, 17 et 20 juillet 1305, et 8 février 1306 (n. st.).

Pierre de Dici fut plus tard investi de diverses missions et de fonctions judiciaires importantes. Le 24 avril 1308, Philippe le Bel le commit à recevoir l'assiette de la dot promise à Marguerite de Bourgogne, femme de Louis Hutin[7]. Le 26 avril 1313, il fut chargé de juger les enquêtes à Paris hors le Parlement[8]. Il siégeait au Parlement en 1316[9]. Au mois de juin de cette année, il est porté sur la liste des membres de la grand'chambre[10]. « Monseigneur Pierre de Dyci » est encore sur un rôle des membres du Parlement dressé en 1319; mais il dut mourir peu de temps après la confection de ce rôle; car son nom est suivi du mot *obiit* dans le manuscrit qui nous en a transmis le texte le plus ancien[11].

Une charte accordée par le roi aux religieux de Bonport[12] au mois de mars 1317 (n. st.) vise une enquête qu'avaient faite l'évêque de Saint Malo et Pierre de Dici, envoyés en Normandie avec les pouvoirs de commissaires réformateurs. Une charte de Philippe le Long, du mois de mars 1319 (n. st.), est relative à une assiette de revenus qui devait être faite à Pierre de Dici[13]. Le même prince convertit en rente perpétuelle de 200 livres parisis la rente viagère de 400 livres que Philippe le Bel avait donnée au même Pierre de Dici[14].

C'est à tort que Pierre Belagent a été inscrit par le comte de Mas Latrie[15] sur la liste des prévôts de Paris, à la date de 1306. Pierre Belagent était garde de la prévôté en 1336[16].

Firmin de Coquerel (*Fremin de Coquerel, de Quoquerel*). 1306-1308. — Firmin de Coquerel est mentionné dans un compte de l'Ascension 1306[17], et son nom est en tête d'une dizaine d'actes dont les dates sont comprises entre le mois de juin 1306 et le mois de septembre 1308[18].

La date : « l'an mil IIIc VIII, le dimanche devant la Saint Jehan Baptiste », mise à la fin d'un vidimus d'actes relatifs aux foulons de Paris, certifié par Firmin de Coquerel[19], est évidemment erronée. Les pouvoirs de ce prévôt expirèrent sans le moindre doute au cours de l'année 1308. Il fut alors envoyé dans la baillie de Vermandois.

Par suite d'une erreur, on a attribué[20] à Firmin de Coquerel le titre de prévôt de Paris dans l'analyse d'un mandement du 30 mars 1319 par lequel Firmin de Coquerel et le prévôt de Paris furent chargés d'examiner les témoins produits dans un procès dont une des parties était Robert de Villeneuve, ancien bailli d'Amiens.

[1] « Universitas Parisiensis, in recompensationem emende Petri Le Jumel, condam prepositi Parisiensis, pro facto Philippi Barberii, clerici, pro duobus capellanis, pro toto, equaliter, XL libras. » Ms. français 20683, fol. 16.

[2] « Universitas Parisiensis, in recompensatione emende Petri Le Jumel, quondam prepositi Parisiensis, pro facto Philippi Barberii, pro duobus capellanis, pro toto Ascensionis CCCXXII°, ad hereditatem, inter redditus admortisatos, de XXXII libris par., XVI l. p., cont. per magistrum Johannem de Brumeto, capellanum ibi, super regem. » *Journal du trésor de Charles le Bel*, p. 145.

[3] Tanon, *Hist. des justices*, p. 364.

[4] Chartes de Baluze à la Bibl. nat., n° 695. — Hervé de La Trinite était déjà receveur de la prévôté de Paris au terme de la Toussaint 1299. Ms. français 10365.

[5] Mss. franç. 9497, p. 356, et 20691, p. 608.

[6] Le Roux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel de ville de Paris*, 2e part., p. 164. — *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. III, p. 79 et 391. — *Archives anciennes de S.-Quentin*, éd. Lemaire, p. 174. — Des Cilleuls, *Le Domaine de la ville de Paris*, 2e fascicule, *L'Hôtel de ville*, p. 392. — Limburg-Stirum, *Codex diplom.*, t. I, p. 398, n° 176. — Bibl. nat., *Quittances*, aux dates du 5 février et du 29 mars 1305 (n. st.). — Collection Moreau, vol. 218, fol. 153. — *Trésor des chartes*, reg. XXXVIII, pièce 168.

[7] E. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. VII, p. 466, n° 6188.

[8] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 109, n° 4136.

[9] *Olim*, t. II, p. 626.

[10] *Actes du Parlement*, t. II, p. 143, n° 4482 A.

[11] *Ibid.*, t. II, p. 297, n° 5899 A.

[12] *Trésor des chartes*, reg. LIII, n° 102.

[13] *Ibid.*, reg. LVI, n° 552.

[14] *Ibid.*, n° 269.

[15] *Trésor de chronol.*, col. 2185.

[16] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 183, n° 4460.

[17] Note de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227, et ms. franç. 9497, p. 352.

[18] *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 52. — *Cartul. des Hospitaliers*, éd. Delaville Le Roulx, t. IV, p. 159, n° 4775. — *Trésor des chartes*, reg. XL, n° 70, et reg. XLVII, n° 87. — *Cartul. de Saint-Magloire*, ms. lat. 5413, fol. 53, 89, 120 v° et 135 v°. — Bibl. nat., *Quittances*, à la date du 12 novembre 1306. — Titres originaux du Cabinet des titres, dossier *Giffart*. — Collection Moreau, vol. 218, fol. 246. — Voir encore le ms. français 20691, p. 48 et 51.

[19] Recueil de Depping, p. 397.

[20] *Actes du Parlement*, t. II, p. 280, n° 5763. — Cf. un mandement du 14 août 1318, *ibid.*, p. 253, n° 5524.

Pierre le Féron. 1308-1309. — Le 10 octobre 1308, Pierre Le Féron déclara n'avoir pas eu l'intention de se dérober frauduleusement à l'obligation de jurer l'observation des privilèges de l'Université de Paris[1]. Nous avons neuf actes passés en son nom du 6 février au 29 août 1309[2].

Le 17 mai 1309, il promulgua, avec Guillaume de Hangest l'aîné, une ordonnance ayant pour objet de réduire le nombre des sergents à cheval et à pied du Châtelet[3].

Le 29 juin 1312, Pierre Le Féron fit partie, avec Jean de Dijon, chanoine de Meaux, et Jean de Cères, trésorier de Lisieux, de la commission instituée pour rechercher les biens des Juifs, en s'aidant de deux Juifs et d'un sergent, auxquels devait être abandonné le tiers des biens découverts[4].

Le 26 avril 1313, il fut choisi pour juger les enquêtes à Paris, en dehors du Parlement[5].

Dans un acte du 15 décembre 1304, relatif à la fondation d'une chapellenie perpétuelle dans l'église de Saint-Martin de Picquigni, on voit que Pierre Le Féron était originaire d'Amiens et qu'il se qualifiait de familier du roi, c'est-à-dire attaché à l'hôtel de Philippe le Bel[6].

Jean Ploiebauch. 1309-1316. — J'indique en note une quarantaine d'actes en tête desquels le nom de Ploiebauch est inscrit[7]. Il serait facile d'en augmenter le nombre; le plus ancien est du 28 octobre 1309[8], et les plus récents du 22 décembre 1315[9] et du 24 février 1316[10]. L'un d'eux, en date du 20 février 1311[11], a trait à l'absolution de Jean Le Feutrier, qui avait commis des excès à l'encontre d'Étienne Barbette, bourgeois de Paris, et que la reine d'Angleterre Isabelle avait recommandé au roi son père. Un autre, du 14 décembre 1315, se rapporte à un pouvoir donné par Michel de Navarre, valet du roi, pour faire financer les marchands qui, contrairement aux ordonnances du roi, avaient chargé du vin en Saintonge sur des nefs de Bayonne et d'Espagne, pour l'envoyer aux ennemis du roi en Flandre[12].

Des statuts furent publiés au nom de Jean Ploiebauch pour les corporations des épiciers[13], des armuriers[14], des lormiers[15] et des poissonniers de mer[16].

Simon de Courceaus. 1316. — Le *Cartulaire de Saint-Magloire*[17] contient un acte dressé au nom de Simon de Courceaus, garde de la prévôté de Paris; mais la fin de l'acte et la date en sont absentes. Le comte de Mas Latrie[18] a trouvé cet officier mentionné dans un acte du 27 mars 1316 (n. st.).

Guillaume de La Madeleine. 1316. — S'il n'y a pas erreur dans la date ci-dessus indiquée, l'administration de Simon de Courceaus aura été de très courte durée. En effet, dès le 31 mars 1316 (n. st.) il était remplacé par Guillaume de La Madeleine, clerc, procureur du roi et garde de la prévôté de Paris, qui, à cette date, condamna les paroissiens de Saint-Christophe à entretenir un enfant exposé près des murs de l'Hôtel-Dieu[19]. Guillaume de La Madeleine est surtout connu par le règlement de la corporation des brodeurs qu'il publia en 1316[20]. Le *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*[21] le mentionne dans deux actes de cette année, du 10 juin et du 3 août.

Henri de Taperel (*Henricus de Taparello*). 1316-1320. — Henri de Taperel, qu'une faute de lecture a fait plus d'une fois appeler Caperel, était Picard suivant des historiens[22], Artésien suivant d'autres[23]. Il administra la prévôté de Paris pendant les années 1316-1320. Au bas de la page 34*

[1] *Chartul. univ. Paris.*, t. II, 1, p. 134.

[2] Acte du 13 mai 1309 au *Tr. des ch.*, reg. XLI, n° 53. — Acte du 19 février 1309 (n. st.) dans le *Cartul. de Saint-Magloire*, ms. latin 5413, fol. 47 v°. — Bibl. nat., *Quittances*, aux dates suivantes : 6 fevrier, 22 mars, 3 et 15 mai, 16 juin et 29 août 1309. — Acte du 29 mai 1309, dans les *Pièces originales du Cabinet des titres*, dossier *Fronsac*.

[3] *Tr. des ch.*, reg. XLII A, n°s 57 et 58.

[4] *Ibid.*, reg. XLIX, n° 164.

[5] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 109, n° 4136.

[6] *Tr. des ch.*, reg. XLV, n° 35.

[7] *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. III, p. 53, 120, 134 et 242. — *Chartul. univ. Paris.*, t. II, 1, p. 85 et 123. — *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, éd. Lemaire, p. 116. — *Cartul. de Flines*, éd. Hautcœur, t. II, p. 512. — A. d'Herbomez, *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, p. 63. — *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 12, note, et p. 48, n. 65, note finale. — Limburg-Stirum, *Codex diplom.*, t. II, p. 247. — *Tr. des ch.*, reg. XLI, n° 143; reg. XLV, n°s 55, 61 et 117; reg. XLVI, n°s 21, 30, 72 et 184; reg. XLVII, n°s 114 et 129; reg. XLIX, n°s 21, 121, 184 et 191; reg. LII, n°s 72, 190, 195 et 228; reg. LIII, n° 214; reg. LVI, n° 205. — Bibl. nat., ms. latin 2019 des Nouv. acq., pièce 50. — *Cartul. de Saint-Magloire*, ms. latin 5413, fol. 35, 36, 47 v°, 48 v°, 54, 54 v°, 56 v°, 58, 59, 59 v°, 69, 147 v°, 167 v° et 194.

[8] Reg. XLI du *Tr. des ch.*, n° 143.

[9] *Cartul. de Saint-Magloire*, ms. latin 5413, fol. 36.

[10] Arch. nat., S. 4, n° 22, suivant le *Trésor de chronol.*, col. 2186.

[11] *Tr. des ch.*, reg. XLVI, n° 21.

[12] *Ibid.*, reg. LIII, n° 214.

[13] Recueil de Lespinasse, t. I, p. 500.

[14] *Ibid.*, t. II, p. 319.

[15] *Ibid.*, t. III, p. 444.

[16] *Ibid.*, t. I, p. 409.

[17] Ms. latin 5413, fol. 39 v°.

[18] *Trésor de chronol.*, col. 2186, d'après une pièce des Arch. nat., S. 4, n° 22.

[19] Coyecque, *L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, t. I, p. 291.

[20] *Livre des métiers*, éd. Depping, p. 382, note.

[21] T. III, p. 58 et 120.

[22] Pour justifier l'origine picarde, indiquée par le continuateur de Guillaume de Nangis (*Rec. des histor.*, t. XX, p. 625 d.) et par d'autres, on peut alleguer que Henri de Taperel possédait des biens à Amiens et aux environs (*Trésor des chartes*, reg. LIX, n° 512, cité par M. Hellot, dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XI, p. 50, note).

[23] Comme indice de l'origine artésienne, annoncee par la Chronique parisienne anonyme, conservee dans un manuscrit de la bibliothèque de Rouen (*Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XI, p. 49), on doit rappeler l'acquisition que Henri de Taperel fit en octobre 1318 de biens situés à Aubainsevelle en Artois. *Invent. des Archives du Pas-de-Calais*, article A. 63, p. 95, col. 1 de l'Inventaire.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sont indiqués plus de vingt contrats passés en son nom[1] : le plus ancien est du 13 novembre 1316[2], et les deux plus récents, du 28 novembre et du 19 décembre 1318[3].

Entre les actes de l'administration de Henri de Taperel j'ai cru pouvoir rappeler les suivants :

Vers la fin de 1316, il fait vendre les maisons qui avaient appartenu dans la ville de Troyes aux banquiers italiens Biche et Mouche, vente que le roi ratifia en janvier 1317 (n. st.)[4].

22 avril 1317. En vertu de la commission que le roi lui avait donnee à cette date, pour informer contre les faux monnayeurs dans toute l'étendue du royaume, il annula les poursuites dirigées contre un bourgeois de Troyes[5].

Janvier 1318 (n. st.). Est déclarée nulle la concession indûment faite à Henri de Taperel d'un domaine d'Enguerran de Marigni[6].

Le 19 août 1318, le Parlement declara que le prévôt Henri de Taperel avait indûment élargi deux prisonniers du Châtelet[7].

17 octobre 1318. Vidimus des statuts des poissonniers de mer[8].

Novembre 1318. Henri de Taperel, conformément à un mandement du roi, du 5 novembre 1318, jure d'observer les privilèges de l'Université[9].

4 juillet 1319. Henri de Taperel assiste à la sommation que deux conseillers de Philippe le Long firent à Mahaut d'Artois de venir immediatement près du roi et de prendre sous serment et sans aucune réserve les engagements qui lui seront demandes[10].

9 octobre 1319. Henri de Taperel reçoit une déclaration de Pierre des Essarts au sujet des privilèges que le roi avait accordés à celui-ci, le 2 septembre 1319, pour l'exercice de son commerce[11].

La carrière de Henri de Taperel fut interrompue par une catastrophe. Dépouillé de sa charge le 24 avril 1320[12], il ne tarda guère à être condamné à mort pour de graves méfaits dont la série peut se lire dans la Chronique parisienne anonyme qu'a publiée M. Hellot[13]. L'un des principaux chefs d'accusation était qu'il avait fait pendre un pauvre homme innocent en le substituant à un riche criminel qui échappa ainsi au dernier supplice[14]. L'exécution du malheureux prévôt eut lieu le 25 juillet 1320[15].

Toutefois, au dire de la plupart des chroniques, la culpabilité de Henri de Taperel resta douteuse dans l'esprit de beaucoup des contemporains. Ses biens furent confisqués, et le compte de la vente qui en fut faite fut inscrit au dos du rouleau des comptes de l'Ascension 1322[16]. Dès le mois d'août 1320, une partie en avait été rendue à ses enfants par Philippe le Long, à la prière de la reine Jeanne[17].

Gilles Haqlin. 1320-1322. — Gilles Haquin, d'origine artésienne[18], prit possession de la prévôté de Paris le 25 avril 1320[19]. Il est mentionné dans beaucoup d'actes des années 1320, 1321 et 1322[20]; la date la plus récente à laquelle je l'ai rencontré est le 11 mars 1322[21].

[1] *Chartul. univ. Paris.*, t. II, part. 1, p. 204 et 227. — *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, éd. Depoin, p. 115, n° 164. — Limburg-Stirum, *Cod. diplom.*, t. II, p. 281 et 290. — *Mittheilungen der deutschen Gesellschaft in Leipzig*, 1856, t. I, p. 201. — *Cartul. de Saint-Magloire*, ms. latin 5413, fol. 121. — Acte du 14 juillet 1317, dans le ms. français 25697, pièce 78. — Acte du 28 janvier 1318 (n. st.), Collection de Picardie, vol. 298, pièce 112. — *Trésor des chartes*, reg. XLIII, n° 95; reg. LIII, n° 95; reg. LVI, n°s 75, 77, 120, 127, 131, 150, 294, 303, 409, 490, 540 et 601; reg. LX, n° 184. — Acte du 11 mai 1317 aux Archives nationales, parmi les titres de Savigni. — *Cartul. B de l'abbaye de Fleuri*, aux Archives du Loiret, fol. 337 v°. — *Cartul. de la baronnie de Briquebec* ayant appartenu à feu M. Félix, fol. 30 v°.

[2] *Trésor des chartes*, reg. LX, n° 184.

[3] *Ibid.*, reg. LVI, n°s 490 et 540.

[4] *Ibid.*, reg. LIII, n° 6.

[5] *Ibid.*, n° 284.

[6] *Ibid.*, reg. LVI, n° 52.

[7] *Olim*, t. III, p. 1307.

[8] Recueil de Lespinasse, t. I, p. 409.

[9] *Chartul. univ. Paris.*, t. II, part. I, p. 227.

[10] Jos. Petit, *Charles de Valois*, p. 390.

[11] Ms. français 24697, pièce 88.

[12] *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XI, p. 50.

[13] *Ibid.*, p. 50-52.

[14] Contin. de Guill. de Nangis, *Rec. des histor.*, t. XX, p. 625 cd. — Contin. de Géraud de Frachet, *ibid.*, t. XXI, p. 54 c. — *Chroniques de Saint-Denis*, *ibid.*, p. 704 b. — On lit dans la continuation d'une traduction de la Chronique de Sigebert, sous l'année 1321 : « En ce temps ot ung prevost a Paris qui a une pucelle de haulte lignie tolly son pucelage et pendi son père, dont il ot très mauvais loyer. » Ms. français 23018, fol. 214 v°.

[15] Chronique anonyme, dans le *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 140 f.

[16] « De bonis H. de Taperel, quondam prepositi Parisiensis. » *Inventaire de R. Mignon*, éd. Langlois, p. 366.

[17] *Trésor des chartes*, reg. LIX, n° 518, cité par Hellot, *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XI, p. 54.

[18] Chronique parisienne anonyme, publiee par Hellot, *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XI, p. 50.

[19] « Egidius Haquin, condam prepositus Parisiensis, et nunc ballivus Silvanectensis, pro denariis sibi debitis pro fine compoti sui balliviarum Insulensis, Moritanensis et Tournacensis, quas pridem habuit regere a nativitate beati Johannis Baptiste cccxviii usque ad xxv diem aprilis cccxx, qua intravit officium preposituro Parisiensis. » *Journal du trésor de Charles le Bel*, 18 juin 1322, p. 99.

[20] Courajod, *Catalogue raisonné du Musée de sculpture comparée, palais du Trocadéro*, xive et xve siècles, p. 11. — Lespinasse, *Les Métiers de Paris*, t. I, p. 1. — Limburg-Stirum, *Codex diplom.*, t. II, p. 311. — *Trésor des chartes*, reg. LX, n°s 45, 46, 183 et 184. — Acte du 19 decembre 1321, aux Archives du Musee Conde, carton BA. 3. — *Cartul. de Saint-Magloire*, ms. latin 5413, fol. 148. — *Cartul. de Saint-Maur*, ms. latin 5416, p. 278.

[21] Bibl. nat., *Chartes royales*, au 9 mars 1321 (v. st.).

La réglementation des corporations paraît avoir été un de ses soucis : il intervint dans les affaires des couvreurs de maisons [1], des épingliers et boutonniers [2], des filandiers [3], des harengers [4], des jongleurs et ménétriers [5], des lormiers [6]. Le 28 février 1322 (n. st.) il publia une ordonnance sur la vérification des poids [7].

Jean L'Oncle. 1322-1325. — Jean L'Oncle, après avoir été bailli de Caen et avant d'aller à Gisors en qualité de bailli, remplit la charge de garde de la prévôté de Paris pendant les années 1322-1325 [8]. Comme son prédécesseur, il s'est intéressé aux statuts des corporations parisiennes : boursiers de lièvre et de chevrotin [9], mégissiers [10], merciers [11], poissonniers de mer [12] et pourpointiers [13].

Hugues de Crusi. 1321-1325 [14]. — Hugues de Crusi administra la prévôté de Paris pendant les dernières années du règne de Charles le Bel (au plus tard à partir du 15 juin 1325) et au commencement du règne de Philippe de Valois. Les corporations parisiennes dont les statuts portent la trace de l'intervention de Hugues de Crusi sont les suivantes : balanciers [15], chaudronniers [16], courtepointiers [17], laceurs de fil [18].

Il faut encore citer la sentence qu'il prononça le 24 octobre 1327, au profit de l'abbaye de Saint-Magloire, contrairement aux prétentions du maître des talemeliers de Paris, représentant Bouchard de Montmorency, panetier du roi [19].

BAILLIS DE SENS.

Thierri de Corbeil (*Terricus de Corbolio*). 1202. — J'inscris son nom en tête de la liste des baillis de Sens. Il figure, en effet, dans le compte des domaines du roi pour l'année 1202 comme ayant rendu les comptes des domaines de Sens et du pays avoisinant [20].

Le 21 mars 1224 (n. st.), Thierri de Corbeil agit en qualité d'arbitre, avec Hugues d'Athies, bailli du roi, et Bertaud de Corbeil, pour terminer un différend survenu entre l'abbaye de Sainte-Geneviève et dame Carcassonne [21]. Une charte de Louis VIII, du mois de mai 1224, le mentionne comme ayant été pris pour arbitre dans un différend entre l'abbaye de Barbeaux et le seigneur de Nemours [22].

Étienne de Hautvillers (*Stephanus de Alto Villari*), 1205-1227 (?). — La baillie de Sens fut assez longtemps administrée sous le règne de Philippe Auguste par Étienne de Hautvillers. Elle est désignée avec la dénomination de « Ballivia Stephani de Alto Villari » dans une enquête qui fut faite sur les sommes dues aux Juifs [23] et qui doit être antérieure à l'année 1212, puisqu'elle est insérée dans le premier Registre de Philippe Auguste. Un des chapitres du Registre des fiefs du même roi porte également la rubrique : « Feoda ballivie Stephani de Alto Villari [24] ».

Etienne de Hautvillers présida, avec deux autres baillis, Guillaume de La Chapelle et Guillaume Menier, à un accord qui fut conclu en 1205 à Orléans entre les chanoines de Meung et Gilles Le Charpentier [25]. Son nom avait été relevé par Brussel [26] sur un compte de l'année 1217. Il prend le titre de bailli du roi dans une charte de juin 1216, relative à un accord conclu entre les abbayes de Montmartre et de Sainte-Geneviève [27], et dans une charte du mois de décembre 1218 concernant les fours de Ferrières en Gâtinais [28]. A la charte de 1216 est appendu un sceau sur lequel est gravé

[1] Lespinasse, *Les Métiers de Paris*, t. II, p. 625. Dans l'édition la pièce est datée de « l'an mil ccc vint et vii ». Il faut certainement lire : « mil ccc vint et un »; la pièce est du 3 mars 1322 (n. st.).

[2] *Ibid.*, t. II, p. 566, note.

[3] *Ibid.*, t. III, p. 42.

[4] *Ibid.*, t. I, p. 413.

[5] *Ibid.*, t. III, p. 580.

[6] *Ibid.*, t. III, p. 445.

[7] *Ibid.*, t. I, p. 503.

[8] Menestrier, *Hist. de Lyon*, pr., p. 63. — *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, éd. Depoin, p. 119, n° 167. — *Archives anciennes de Saint-Quentin*, éd. Lemaire, p. 353. — Bibl. nat., *Chartes royales*, aux dates suivantes : 8 juillet 1324 et 17 mars 1324 (v. st.). — *Cartul. de Saint-Magloire*, ms. latin 5413, fol. 137 et v°, 140 et 143. — *Cartal. de Saint-Maur*, ms. latin 5416, p. 366 et 391. — Le plus ancien de ces actes est du 5 mai 1322 et le plus recent du 29 mars 1325 (n. st.).

[9] Lespinasse, *Les Métiers de Paris*, t. III, p. 403.

[10] *Ibid.*, t. III, p. 326.

[11] *Ibid.*, t. II, p. 242.

[12] *Ibid.*, t. I, p. 415.

[13] *Ibid.*, t. III, p. 207.

[14] Indication d'actes dans lesquels figure Hugues de Crusi : *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 216. — *Archives anciennes de Saint-Quentin*, éd. Lemaire, p. 403. — Limburg-Stirum, *Codex diplom.*, t. II, p. 385 et 404. — *Cartul. de Saint-Magloire*, ms. latin 5413, fol. 104 v°, 108, 127, 130 v°, 131 v°, 134 v°, 135, 135 v°, 184, 187 v°. — Ms. français 20691, p. 837. — Pièces originales du Cabinet des titres, dossier *Sucur*. — L'acte du 15 juin 1325 est dans le *Cartulaire de Saint-Magloire*, fol. 104 v°.

[15] Lespinasse, *Les Métiers de Paris*, t. II, p. 520.

[16] *Ibid.*, t. II, p. 499.

[17] *Ibid.*, t. II, p. 695.

[18] *Ibid.*, t. II, p. 11.

[19] *Cartul. de Saint-Magloire*, ms. latin 5413, fol. 184.

[20] « Recepta Altissiodori. De toto anno c libras quas Tericus debet exigere..... » Brussel, t. II, p. cxlv. « Recepta Terrici de Corbolio. » *Ibid.*, p. cl, clxxx et cxcv.

[21] *Cartul. de Sainte-Geneviève*, p. 75.

[22] *Cartul. de Barbeaux*, ms. latin 10943, fol. 92.

[23] *Preuves*, n° 25.

[24] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 659 e.

[25] « Ego Willelmus de Capella et ego Willelmus Menerii, cum Stephano de Alto Villari..... Aurelianis coram nobis recitatum. » Collection Baluze, vol. 78, fol. 165.

[26] *Usage des fiefs*, t. I, p. 488.

[27] « Stephanus de Alto Villari, baillivus domini regis. » Arch. nat., S. 2102, n° 46. Le sceau est décrit par Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 284, n° 5078.

[28] Morin, *Hist. du Gastinois*, p. 710.

un chasseur à cheval, un faucon sur le poing. En décembre 1219, Étienne de Hautvillers, siégeant à Melun avec un autre bailli du roi, « Thomas Scutifer », et avec Raoul de Ponts, chevalier et bailli de la comtesse de Champagne, régla les rapports du prévôt de Chablis avec les habitants de cette localité, par une sentence que Thibaud, comte de Champagne, confirma en octobre 1223[1]. Au mois de novembre 1221, Philippe Auguste adressa à Étienne de Hautvillers un mandement en faveur des religieux de Saint-Marien d'Auxerre[2].

À une date que je ne puis déterminer, Étienne de Hautvillers ordonna, de la part du roi, au prieur de Saint-Martin-des-Champs de modifier une conduite d'eau; mais comme cette conduite était sur un terrain dépendant de la comtesse de Champagne, le prieur déclara ne pouvoir pas prendre en considération le mandement du roi sans y avoir été autorisé par la comtesse de Champagne[3].

Je perds la trace d'Étienne de Hautvillers à partir de 1219, date à laquelle le chapitre de Notre-Dame de Paris lui concéda 100 arpents de bois situés à Vernou, avec obligation de les défricher dans l'année[4]. Je le retrouve seulement sept ans plus tard. Suivant M. Borrelli de Serres[5], Étienne de Hautvillers compta des revenus de la baillie de Sens à la Toussaint 1226 et à la Chandeleur 1227 (n. st.), et il n'y a guère moyen de suspecter ces dates. Sur l'original du compte de la Chandeleur 1227, se voient très nettement tracés les mots « Steph' de Altovil'[6] ». Il faut donc admettre que l'exercice d'Étienne de Hautvillers s'est prolongé jusqu'en 1227. Il n'est pas moins certain que d'autres fonctionnaires ont pris part concurremment avec lui à l'administration de la baillie de Sens. Je ne parle pas de Gilles de Flagi, qui, suivant une charte du mois d'octobre 1219, fut simplement châtelain de Sens[7], ni d'un certain « Guillelmus de Balneolis », que Du Fourny[8] a inscrit sur la liste des baillis de Sens à la date de 1226. Mais il me semble impossible de n'y pas admettre le nom de Berruyer de Bourron et surtout celui de Nicolas de Hautvillers.

Berruyer de Bourron (*Berruerus de Borran, Borron, Borram*). 1222-1224. — Berruyer de Bourron tirait son nom de Bourron, aujourd'hui commune du canton de Nemours en Seine-et-Marne. Nous avons une charte du 3 novembre 1222 par laquelle l'abbé du Jard atteste que dame « Jois » a vendu à Adam Penier ce qu'elle avait à Saint-Mammès et Écuelles[9], avec ce qu'elle tenait « de domino Berruero milite de Borrun[10] ». Le nom de « Berruerus » est inscrit sur une liste des chevaliers de la circonscription de Moret, qui est insérée dans un des registres de Philippe Auguste[11].

En 1228, il tenait du chapitre de Notre-Dame de Paris des bois situés à Vernou[12].

Berruyer de Bourron dut être chargé des fonctions de bailli dans la région sénonaise pendant les dernières années du règne de Philippe Auguste. Au mois de novembre 1221, un mandement royal lui fut adressé pour les religieux de Saint-Marien d'Auxerre[13]. Cette année-là, une charte qu'il avait délivrée, probablement aux religieux du Jard, fut confirmée par Philippe Auguste[14]. Le titre de bailli du roi lui est donné dans un acte du 31 mars 1222 (n. st.), par lequel Pierre, comte de Joigni, le chargea d'asseoir une rente de 50 livres, monnaie de Provins, qu'il avait donnée à l'abbaye des Echarlis[15]. En septembre 1224, Louis VIII lui adressa, à lui et à un autre bailli, Galeran d'Escrennes, un mandement relatif aux hommages dus à l'abbaye de Saint-Victor de Paris[16].

Il dut être envoyé dans la Normandie en 1226 pour administrer la baillie de Verneuil.

Nicolas de Hautvillers (*Nicolaus de Alto Villari, d'Auvillers*). 1222-1249. — Nicolas de Hautvillers a le titre de bailli du roi dans de nombreuses chartes de l'abbaye de Barbeaux[17], dont la plus ancienne est du mois de mars 1222 (n. st.), et la plus récente de l'année 1238. Vers l'année 1225, ou un peu plus tard, il procéda, à Orléans, avec un chevalier Jean Le Gai, bailli d'Orléans, à une enquête sur les droits de justice que l'évêque de cette ville réclamait dans la châtellenie d'Orléans[18].

Il figure dans le *Cartulaire du Jard*[19] en 1228, 1229 et 1235; dans celui *de Preuilli*[20] en 1230,

[1] « Stephanus de Alto Villari, Thomas Scutifer, domini regis milites et ballivi, Radulphus de Pontibus, domine comitisse Campanie miles et baillivus. » Quantin, *Recueil de pièces pour faire suite au Cartul. de l'Yonne*, p. 104. — Cf. le *Cartul. de Champagne*, ms. latin 5992, fol. 301 v°.

[2] Ms. latin 1115 des Nouv. acq., fol. 11.

[3] Lettre du prieur de Saint-Martin-des-Champs, dans le ms. latin 5992, fol. 272.

[4] *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 399 et 400.

[5] *Recherches sur divers services publics*, p. 73 et 189.

[6] Ms. latin 9017, pièce 1.

[7] « Ego Gilo de Flagiaco, miles, castellanus Senonensis. » Charte relative à l'église de Notre-Dame de Franchard, copiée dans le ms. latin 17049, p. 228.

[8] Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.

[9] Seine-et-Marne, arrondissement de Fontainebleau, canton de Moret.

[10] Orig. à la Bibl. nat., titres orig. de D. Villevieille, au mot *Forest*, pièce 190 du ms. français 26275.

[11] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 688 c.

[12] *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 211.

[13] Ms. lat. 1115 des Nouv. acq., fol. 11.

[14] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 458, n° 2065.

[15] « Dominus Berruerus de Borrum, baillivus domini regis. » Collection Baluze, vol. 38, fol. 308.

[16] Orig., Arch. nat., S. 2150, n° 6.

[17] Ms. latin 5466, p. 397, 399, 402, 480, 600, 701, 779, 789 et 793. — Ms. latin 10943, fol. 51, 79, 82, 132, 176 v°, 192 v°, 276 et 300 v°. — Quatre de ces chartes sont publiées aux *Preuves*, n°s 67, 91, 100 et 103.

[18] *Reg. E de Philippe-Auguste*, fol. 280 v°, et *reg. F*, fol. 239. L'enquête a été publiée dans les *Actes du Parlement* (t. I, p. CCCVI et CCVCII) avec la date de septembre 1239, qui me paraît appartenir à une enquête sur les bois de Chauni, laquelle précède dans les manuscrits l'enquête sur la châtellenie d'Orléans. Dans l'édition le premier des enquêteurs est appelé « Nicolas de Hauteville ».

[19] Ms. latin 5482, p. 185, 190 et 127.

[20] Ms. latin 5469, p. 25 et 66. A la p. 66 il est dénommé « Nicholaus de Alto Villari, baillivus Meleduni ».

dans celui *de Joui*[1] en 1232; dans celui *de Saint-Victor*[2] en février 1234 (n. st.); dans celui *des Écharlis*[3] en 1236; dans le *Cartulaire blanc de Saint-Denis*[4] en 1237, et la même année dans le *Grand Cartulaire de Saint-Germain d'Auxerre*[5].

Au mois de février 1231 (n. st.), Nicolas de Hautvillers et Galeran d'Escrennes, chevaliers et baillis du roi, rendent compte d'un procès ayant pour objet des droits réclamés par les habitants de Samoreau dans les bois de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés : l'affaire s'était d'abord engagée devant eux à Melun; mais ils l'avaient trouvée assez importante pour qu'elle fût soumise à la cour du roi[6].

Nous trouvons en 1232 un autre cas analogue : des droits d'usage, que l'abbaye de Joui contestait aux habitants de Champeaux, avaient donné naissance à un procès qui s'engagea d'abord devant Nicolas de Hautvillers, mais que ce bailli crut devoir renvoyer à la cour du roi, où la décision fut prise « de consilio domini regis ». La formule par laquelle le bailli termine la notification du jugement mérite d'être relevée : « Nos vero dictam in curia domini regis sententiam sigilli nostri auctoritate et testimonio confirmavimus[7]. »

Une charte de Nicolas de Hautvillers, chevalier et bailli du roi, du mois de janvier 1233 (n. st.), rappelle de quelle façon un ancien prévôt de Corbeil s'était procuré une somme de 220 livres parisis dont il était resté redevable au roi pour la ferme de la prévôté[8].

Au mois de juillet 1236, Nicolas de Hautvillers reconnut avec Adam de Milli un bornage qui avait été effectué par un autre bailli, Galeran d'Escrennes, au nom du roi[9]. On doit en conclure qu'en 1236 l'autorité de Nicolas s'exerçait sur une portion de territoire qui avait été précédemment placée sous la juridiction de Galeran d'Escrennes, dont il sera question plus loin[10].

Le nom du bailli Nicolas de Hautvillers a été relevé par Brussel[11] et par Du Fourny[12] dans les comptes royaux des années 1227, 1231[13], 1233, 1234[14], 1236, 1237 et 1239. Natalis de Wailly a publié le compte de l'Ascension 1238 dans lequel un chapitre est au nom de « Nicholaus d'Auvillers ».

A une date incertaine, Nicolas de Hautvillers et un templier, frère Gilles, qui fut trésorier du Temple à Paris, de 1236 à 1250[15], furent chargés de recevoir le serment de fidélité de différents tenanciers du roi[16].

C'est dans un acte du mois de mars 1249 (n. st.) que nous voyons pour la dernière fois Nicolas de Hautvillers qualifié de bailli du roi : « Nicolaus de Alto Villari, domini regis ballivus. » Cet acte est copié au fol. 219 v° du Cartulaire B de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, aux Archives du Loiret. On peut se demander si cette copie mérite assez de confiance pour prolonger jusqu'en 1249 les fonctions de ce bailli. Il ne prend point le titre de bailli dans une sentence arbitrale qu'il prononça au mois de novembre 1248 pour régler un différend entre l'abbaye de Saint-Denis et les héritiers de Mathieu de Montmorency, sentence dans laquelle il s'appuie sur le témoignage de maître Robert, curé de Saint-Marcel de Saint-Denis, confesseur et exécuteur testamentaire du sire de Montmorency[17]. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il vivait encore quatre ans plus tard, mais rentré dans la vie privée : en avril 1253, il déclara de quelles franchises il avait vu, sous son administration (« tempore quo ballivi officio fungebamur »), jouir les religieux de Barbeaux dans les prévôtés de Melun et de Corbeil[18]. Une charte de Nicolas de Hautvillers, ancien bailli de Sens, fut produite au mois de juillet 1255 par-devant les enquêteurs que le roi avait envoyés dans les baillies de Paris et de Sens[19].

A la charte du mois de juillet 1236 qui a été citée plus haut, est appendu le sceau du bailli Nicolas de Hautvillers, sur lequel sont gravées trois fleurs de lis[20].

Je ne crois pas devoir inscrire au rang des baillis de Sens un certain « Lucrator de Malleyo, domini regis Franchorum in ripparia Venne ballivus », lequel, en qualité d'arbitre, régla, au mois de mai 1245, avec Hubert Lombard, clerc du roi de Navarre, un différend qui s'était élevé entre l'abbaye de Montieramei et Jean d'Ervi, jadis citoyen de Troyes, et reçu depuis bourgeois de Malaile-Roi. L'acte fut passé à Troyes, en présence de ce « Lucrator[21] ».

[1] P. 181.
[2] Fol. 116 v°.
[3] Ms. latin 17097, p. 12.
[4] T. II, p. 367.
[5] Ms. 161 de la bibliothèque d'Auxerre, fol. 42 v° : « Ego Nicholaus de Alto Villari, domini regis ballivus »; il s'agit d'une vente faite à l'abbaye par Eudes, châtelain de Montargis.
[6] *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCIII.
[7] *Preuves*, n° 97.
[8] *Preuves*, n° 99.
[9] *Preuves*, n° 106.
[10] P. 52*.
[11] *Usage des fiefs*, t. I, p. 488.
[12] Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.
[13] La note de Brussel relative au compte de 1231 mentionne Richard de Hautvillers comme bailli. A coup sûr, le rôle original portait *Nic'*, qu'on a pu facilement prendre pour *Ric'*.
[14] Voir le *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 574 e.
[15] Delisle, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, p. 65.
[16] « Isti sunt qui recognoverunt per juramenta sua coram domino Nicolao de Alto Villari et fratre Egidio de Templo se esse homines domini regis..... » Quantin, *Recherches sur le Tiers État dans les pays qui forment le département de l'Yonne*, p. 106.
[17] « Ego Nicholaus de Alto Villari, miles, pronuncio et per arbitrium meum dico quod..... » *Cartul. de Saint-Denis*, ms. lat. 5415, p. 326.
[18] *Preuves*, n° 137.
[19] Charte du *Cartulaire de Saint-Denis*, publiée ci-dessus, p. 6*.
[20] Douët d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, t. II, p. 284, n° 5079. Ce sceau est figuré en tête de la page 1 du présent volume.
[21] Collection Moreau, vol. 164, fol. 148. — *Cartul. de Montieramey*, éd. Lalore, p. 346, n° 379.

Thibaud Clairambout. 1248. — La baillie de Sens était administrée en 1248 par Thibaud Clairembout : ce fut lui qui rendit compte des produits de la baillie au terme de l'Ascension de cette année. Sur le rouleau original du compte[1], le nom du comptable est écrit *Thob. Clarembout*, et l'édition qui en a été donnée[2] porte *Thobias Clarembout*. Mais la forme véritable, *Theobaldus*, nous est donnée par un second rouleau[3], où le même bailli est mentionné pour la dîme qui fut levée pendant la première croisade de saint Louis.

Nicolas de Menou (*Nicolaus de Menoto*). 1249-1252. — Le compte de la baillie de Sens[4] fut rendu aux termes de la Chandeleur 1249 (n. st.), de l'Ascension 1250 et de la Chandeleur 1252 (n. st.) par Nicolas de Menou, qui se qualifie expressément de bailli de Sens dans un acte du 22 février 1252 (n. st.) : « Nicolaus de Mennoto, ballivus Senonensis. . .[5]. »

Nicolas de Menou soutenait un procès à la cour du roi en 1263[6].

Pierre d'Échantilli (*Petrus de Escantilleio*). 1252? — Ici, selon toute apparence, doit s'intercaler le nom de Pierre d'Échantilly, connu par une mention des *Olim* pour une enquête qui fut faite de son temps par ordre de la reine Blanche[7].

Étienne Tastesaveur. 1253? — Étienne Tastesaveur, qui avait été longtemps prévôt d'Orléans[8], semble avoir été chargé, peut-être à titre provisoire, des fonctions de bailli de Sens à la fin de l'année 1253. Le compte qu'il rendit en cette qualité au terme de la Toussaint a été mentionné par Du Cange[9], Blanchard[10], Du Fourny[11] et Brussel[12].

Arnoul de Montlhéri. 1254? — Il fut remplacé pendant peu de temps, peut-être aussi à titre provisoire, par un autre fonctionnaire, qui compta des revenus de la baillie au terme de l'Ascension 1254, et que Du Cange[13] appelle « Arnulfus de Monte Henrici ». Ce nom doit avoir été altéré. Nous proposons d'y voir une déformation du nom de « Arnoul de Montlhery » que Brussel[14] a relevé sur un compte de 1256.

Étienne Tastesaveur (*Stephanus Tastesavoir, Tate savor*). 1255-1271. — Étienne Tastesaveur, dont j'ai déjà parlé sous l'année 1253, remplit sans discontinuer les fonctions de bailli de Sens depuis 1255 jusqu'en 1271. Nous ne possédons plus les comptes qu'il a rendus; mais plusieurs de ceux sur lesquels figurait son nom ont été vus à la Chambre des comptes par Du Cange, Du Fourny et Brussel[15]; tels sont ceux des termes suivants : Toussaint 1256, Toussaint 1257, Ascension 1258, Ascension 1259, Ascension 1260, Chandeleur 1261 (v. st.), Ascension et Toussaint 1262, Ascension 1266, Chandeleur 1268, Chandeleur 1269 (v. st.), Ascension 1271. Le compte de l'Ascension 1269 mentionne le traitement de 24 sous qu'il recevait par jour[16]. Il est très fréquemment nommé dans les actes du Parlement à différentes sessions des années 1259-1263, 1265-1267, 1270 et 1271[17]. Il assista le 28 février 1256 (n. st.) à une séance de la cour où fut visée, d'après les rôles du roi, une enquête faite au temps de Philippe Auguste, l'Échiquier séant à Falaise[18].

Étienne Tastesaveur eut à faire respecter les droits du roi vis-à-vis des religieux de Vézelai, qui avaient outragé un sergent royal[19]. L'abbé ayant fait relâcher un prisonnier arrêté par le prévôt du roi, le bailli Étienne enjoignit aux prévôts de Sens et de Villeneuve-le-Roi de procéder à des saisies pour forcer l'abbé à faire amende honorable au roi[20]. — Nous avons le procès-verbal d'une enquête dont Étienne Tastesaveur fut chargé au sujet d'un certain Jacquet Tartre, qu'on disait avoir été banni aux assises de Charlieu, enquête dans laquelle est nommé Pierre Pourceau, châtelain de Charlieu pour le roi[21]. Un assez grand nombre d'actes d'Étienne Tastesaveur nous sont parvenus;

[1] Bibl. nat., ms. latin 9017, pièce 8.

[2] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 273 c.

[3] *Ibid.*, p. 539 b.

[4] Notes de Du Cange, ms. français 9497, p. 347 et 358. — Notes de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227. — Brussel, t. I, p. 488. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 738 e et 740 c.

[5] *Cartul. de diverses commanderies de Templiers*, fol. 52 v°. (Arch. nat., S. 5235, n° 1.)

[6] *Olim*, t. I, p. 177.

[7] « Inquesta facta fuit, de mandato domine regine Blanche, super dicta coustuma, tempore Petri de Escantilliaco, tunc temporis ballivi Senonensis. » *Olim*, t. I, p. 176.

[8] « Stephanus Tastesaveur, ballivus Senonensis, qui diu fuerat prepositus Aurelianensis. . . » *Olim*, t. I, p. 846.

[9] Ms. français 9497, p. 346.

[10] Nouv. acq. lat. 184, fol. 168 v°.

[11] Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.

[12] *Usage des fiefs*, t. I, p. 488.

[13] Ms. français 9477, p. 359. Cf. *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 741 c.

[14] T. I, p. 488.

[15] Ms. français 9497, p. 335, 344, 353-355, 359-362, 366. — Collection Clairambault, vol. 306, p. 227. — Brussel, t. I, p. 488. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 742-744, 747-749, 751.

[16] « Stephanus dictus Tastesavoir, baillivus Senonensis, xxiiii sol. per diem. » Ms. français 20685, p. 15.

[17] *Olim*, t. I, p. 80, 88, 91, 101, 105-107, 109, 117, 119, 140, 150, 156, 164, 175, 178, 207, 214, 215, 221, 261, 333, 846.

[18] *Actes du Parlement*, t. I, p. 309.

[19] *Olim*, t. I, p. 437. Cet article parait se rattacher à la session du Parlement qui fut tenue à la Purification 1255 (n. st.).

[20] Enquête publiée dans les *Actes du Parlement*, t. I, p. 144, n° 1560 O. — Conf. A. Cherest, *Vézelay, Étude historique*, t. II, p. 120.

[21] *Actes du Parlement*, t. I, p. 143, n° 1560 N.

plusieurs sont indiqués au bas de cette page[1]; trois pièces des années 1261 et 1266 seront publiées dans les Preuves[2].

Nous avons le sceau dont Étienne Tastesaveur se servait en 1256. Il porte une fleur de lis fleuronnée, avec la légende S·STEPHANI TATE SAVOR. Au contre-sceau, une demi-fleur de lis, partie d'un pal et demi; pour légende le mot AVRELIANIS[3].

Il n'y a point de lacune dans la série des actes de l'administration d'Étienne Tastesaveur depuis 1255 jusqu'en 1271. Je ne crois donc pas pouvoir admettre sur la liste des baillis de Sens un sergent du roi, Jean de Valeri, qui, suivant N. de Wailly[4], aurait été inscrit avec le titre de bailli de Sens sur les Tablettes de Jean Sarrasin, en 1256[5] : « Item pro prestitis factis servientibus hospitii, et debent retineri de vadiis : . . . Pro domino J. de Valeri, balli Senonensi, xx libras de mutuo. » Un texte analogue, créant une difficulté du même genre, sera signalé p. 138* dans le chapitre des Baillis de Caen.

Guérin Le Roux (*Garinus Ruffus de Castro Forti*). 1272? — J'admets sur la liste des baillis de Sens le nom de Guérin Le Roux, encore bien que je n'aie pas trouvé le titre de bailli de Sens joint à ce nom. Mais plusieurs textes donnent à Guérin Le Roux la qualification de bailli de Melun, et nous savons que, dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, on a ainsi qualifié plusieurs baillis de Sens, notamment Jean de Montigni et Jean de Vères, comme on le verra un peu plus loin. Rien n'empêche de supposer que Guérin Le Roux, chargé d'abord d'administrer « la baillie de Melun », ait rempli pendant quelque temps, peut-être en 1272, les fonctions de bailli de Sens. Il ne diffère sans doute pas du Guérin Roussel connu pour avoir été bailli d'Étampes en 1269 et de Senlis en 1271.

C'est le *Cartulaire de Saint-Maur-des-Fossés* qui nous a conservé le souvenir d'une affaire dont Guérin Le Roux eut à s'occuper en qualité de bailli de Melun. Il s'agissait des droits de justice que l'abbaye prétendait pouvoir exercer dans la seigneurie de Moisenai. À la suite d'une enquête faite en 1272 par Guérin Le Roux, un jugement favorable aux prétentions de l'abbaye de Saint-Maur fut rendu dans une assise tenue à Melun le 6 janvier 1274 (n. st.)[6]. Un peu plus tard, sous l'administration de Gilles de Compiègne, successeur de Guérin Roussel, un second jugement reconnut encore les droits de justice de l'abbaye[7]. On va voir que Gilles de Compiègne fut bailli de Sens, au moins depuis 1273 jusqu'en 1279. Il porta donc, au moins pendant quelque temps, le double titre de bailli de Melun et de bailli de Sens. On peut donc sans témérité supposer qu'à l'époque où nous sommes parvenus, les titres de bailli de Sens et de bailli de Melun étaient portés par un même titulaire[8].

Du Fourny[9] a inscrit Guérin Le Roux sur la liste des baillis de Melun aux dates de 1268 et 1269.

Gilles de Compiègne (*Gilo de Compendio*). 1273-1279. — Gilles de Compiègne, bailli de Sens, rendit en 1273, 1278 et 1279 des comptes qui passèrent au XVIII[e] siècle sous les yeux de Brussel[10]. Nous connaissons un extrait de son compte du terme de l'Ascension 1276[11]. Le 17 août 1277[12], Gilles

[1] *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV, p. 35, 97 et 137, n[os] 4745, 4931 et 5057. — *Cartulaire de l'abbaye de Barbeaux*, fol. 94, 96, 193, 280, 292. — *Cartul. du Jard*, p. 211. — Ms. latin 5465, p. 46 et 50. — Ms. latin 5469, p. 69. — Ms. latin 5482, p. 223 et 227. — *Cartul. de diverses commanderies de Templiers*, fol. 59 et 63 (Arch. nat., S. 5235, n° 1). — *Grand Cartul. de Saint-Germain d'Auxerre*, à la biblioth. d'Auxerre, fol. 68 et 85. — Duchesne, *Hist. de Montmorency*, pr., p. 120. — Quantin, *Recherches sur le Tiers État dans les pays qui forment le département de l'Yonne*, p. 106.

[2] N[os] 151, 154 et 155.

[3] Doüet d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 295, n° 5154. Le mot *Aurelianis* du contresceau serait-il un souvenir de la prévôté d'Orleans, qu'Étienne Tastesaveur avait longtemps administrée?

[4] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 913, col. 3, 919, col. 3, et 951, col. 3.

[5] *Ibid.*, p. 349 a. — Sur les mêmes Tablettes (p. 333 a) on lit : « Dominus Johannes de Valeri, xx libras de mutuo. »

[6] « Anno Domini 1272, facta aprisia seu inquesta a Garino dicto Ruffo de Castro Forti, tunc ballivo Meledunensi, super hoc quod dicebamus omnes homines feodales commorantes in terra nostra de Moiseniaco Magno et Moiseniaco Parvo et Corcellis semper justiciavisse..., tam inquesta quam cartis ostensis a dicto baillivo magistris seu consiliariis regis Francie, qui dicto baillivo preceperunt ut dictam justiciam ab omnibus hominibus feodalibus et non feodalibus, quam nobis impediverat, totaliter liberaret, quod et fecit anno Domini 1273, die Sabbati in festo Epiphanie Domini, in assisia Meledunensi,... presentibus et astantibus istis quorum nomina sunt subscripta, videlicet Gilone de Jarz, domino Gaufrido de Danemois, domino Baldoino de Corbolio, domino Tyerrico de Cramoel, domino Petro de Penulo, domino Guillelmo de Penulo, militibus, Simone des Poins, de Sancto Mederico, Guillelmo du Chastelé, magistro Guillelmo Boulon, J. dicto Chardon, domino Petro de Grisiaco, milite, Petro de Mormant, Reginaldo de Alliaco, armigero, Gilone dicto Le Grant, de Meleduno burgensi, Johanne de Fais, burgensi Meledunensi, domino Guidone, domino Johanne de Campis, militibus, domino Stephano Le Grant, domino Roberto de Giroles, Gileberto clerico de Sancto Dionisio, Adam armigero de Sancto Dionisio, Natali dicto Judas de Moisenaio, fratre Nicholao de Trecis, monacho et procuratore ecclesie de Fonteneto, Eduensis dyocesis, et Johanne dicto Converso, tunc preposito Meledunensi, qui Johannes fecit inregistrari predicta ad petitionem Petri abbatis... » *Cartul. de Saint-Maur*, ms. lat. 5416, p. 489 et 490. Cf. Tanon, *Hist. des justices*, p. 334.

[7] « ... [Consiliarii regis] preceperunt ballivo constituto post Garinum Ruffum, videlicet Giloni de Compendio, ut justitiam hospitum et feodalium nostrorum nobis totaliter liberaret... » *Cartul. de S.-Maur*, p. 491.

[8] J'ai cite plus haut, p. 36*, note 20, un texte dans lequel le titre de bailli de Melun est donné à Nicolas de Hautvillers, qui est d'ordinaire qualifié de bailli de Sens.

[9] Collection Clairambault, vol. 306, p. 217.

[10] T. I, p. 488.

[11] Ms. franç. 20685, p. 119. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 755 a.

[12] *Cartul. de Saint-Maur-des-Fossés*, ms. latin 5416, p. 513.

de Compiègne, bailli de Sens, ordonna au prévôt de Châteaulandon de rendre au garde de la grange du Sceau (commune de La Croix-en-Brie), pour l'abbaye de Saint-Maur, « la moitié des esploiz et des amendes qui furent levées des borjois du cuer de la ville de Seau por reson de la monoie deffendue, et de totes autres amendes qui fussent du cuer de la ville ».

Nous avons vu dans l'article précédent que Gilles de Compiègne avait succédé à Guérin Le Roux dans les fonctions de bailli de Melun. Il fut appelé à la prévôté de Paris en 1281.

Oudard de La Neuville en Hez. 1281-1282. — Brussel[1] a vu des comptes de la baillie de Sens rendus en 1281 et 1282 par Oudard, qui devait, comme son prédécesseur, être nommé un peu plus tard prévôt de Paris.

Jean de Montigni. 1285 et 1286? — Les comptes de la Toussaint 1285 et de la Chandeleur 1286 (n. st.) mentionnent Jean de Montigni, bailli de Sens[2]. Mais je me demande si les notes qui nous ont transmis ces mentions ne seraient pas fautives et si les comptes qu'elles indiquent n'appartiendraient pas aux années 1295 et 1296.

Renaud Le Gras. 1287. — Renaud Le Gras[3], ancien bailli de Senlis, n'est connu comme bailli de Sens que par une affaire assez délicate dont il eut à s'occuper en 1287. Otton, comte de Bourgogne, s'était saisi à main armée du domaine de Rigni, que l'évêque de Langres prétendait tenir en fief du roi de France. Philippe le Bel, le 5 février 1287 (n. st.), chargea le bailli de Sens de donner à la réclamation de l'évêque la suite qu'elle lui semblerait devoir comporter. Au commencement du mois de mai[4], Renaud Le Gras transmit le mandement royal à Geoffroi de Montigni, sergent du roi en la justice de Molêmes, et lui enjoignit de le mettre à exécution. Je n'ai point recherché la solution définitive que reçut l'affaire. Il suffit de savoir que le comte de Bourgogne écrivit le 20 mai au bailli pour lui annoncer son intention d'aller trouver le roi à Paris vers le 15 juin, et que Philippe le Bel ordonna au bailli, le 29 juillet, de procéder à une enquête pour s'assurer si le domaine de Rigni était bien dans les limites du royaume[5].

Denis de Parai (1288-1289). — Nous avons un compte de Denis de Parai, bailli de Sens, pour le terme de la Chandeleur 1288 (n. st.)[6]. Ce personnage est cité dans un acte du Parlement de la Toussaint 1288 comme remplissant alors les fonctions de bailli de Sens, après avoir été bailli de Tours[7]. Le 27 avril 1289, il reçut un mandement du roi pour forcer les citoyens de Langres à rendre une lettre du roi dont ils ne devaient pas se prévaloir dans un procès[8]. Le même bailli rendit ses comptes au terme de l'Ascension 1289[9].

Jean de Montigni (*J. de Montigniaco*). 1293-1299. — Jean de Montigni quittait la prévôté de Paris quand il vint administrer la baillie de Sens.

En qualité de bailli de Sens, il ordonna, le 13 novembre 1293, de faire droit à une réclamation de l'abbé de Saint-Maur-des-Fossés. Celui-ci s'était plaint de n'avoir pas été appelé à prendre part à l'arrestation et à l'exécution d'un larron qui avait été arrêté au Sceau et pendu à Chateaulandon. Le greffier de l'abbaye raconte comment l'exécution fut répétée par effigie : « Et nos restablirent d'un sac plain de fuerre por le dit larron, et d'une forche, que nos et li rois feismes faire de commun assentement, et par le commandement du dit bailli, lesquelles furent mises et sont en la terre de la communauté, et esquelles la restitution du larron fu pendue en restablissant nos de la justice de la communauté[10]. »

Comme bailli de Melun, il tint une assise dans cette ville au mois de juillet 1294[11].

D'après l'*Inventaire de Robert Mignon*[12], les comptes de la baillie de Sens furent rendus par Jean de Montigni à l'Ascension 1294 et à la Toussaint 1296. Nous savons par d'autres témoignages[13] qu'il les rendit aussi à la Toussaint 1295 et à l'Ascension 1298. Sur le compte de 1298 est portée une somme de 333 livres 6 sous 8 deniers qui fut allouée à « Johannes de Montigniaco, pro gagiis per balliviam et residentia Parlamenti[14] »; cette somme doit être le tiers d'un traitement annuel de 1000 livres. Jean de Montigni figure avec le titre de bailli de Sens sur le *Journal du Trésor* aux dates du 8 mai 1298 et du 9 mars 1299 (n. s.), et sans ce titre aux dates du 12 janvier et du 23 février

[1] T. I, p. 488.

[2] Notes de Du Fourny, Collection Clairambault, 306, p. 227. — Note de Du Cange, ms. français 9497, p. 348. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 654 h et 759 b.

[3] Le nom de cet officier est écrit « Le Cras », dans les documents où il agit comme bailli de Senlis ou comme prevôt de Paris.

[4] « Landemain dou mois de pasques. » En 1287, Pàques tomba le 6 avril. Si « par mois de pàques » il faut entendre les quatre semaines qui suivaient la fète de Pàques, cette date répond au 5 mai.

[5] Les actes relatifs à cette affaire sont dans le *Cartul. de l'évêché de Langres*, ms. latin 5188, fol. 43 r° et v°.

[6] Delisle, *Opérations financières des Templiers*, p. 135.

[7] « Dyonisius de Paredo, miles, tunc ballivus Turonensis, nunc ballivus Senonensis. » *Olim*, t. II, p. 287.

[8] *Actes du Parlement*, t. I, p. 428, n° 724.

[9] Note de Du Cange, ms. français 9497, p. 366. — Note de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 761 c.

[10] *Cartul. de Saint-Maur*, ms. 5416, p. 515.

[11] Registre de Sainte Geneviève, publie par Tanon, *Hist. des justices*, p. 393.

[12] Article 72.

[13] Note de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227. — Note de Du Cange, ms. français 9497, p. 349. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 763 b et 765 c.

[14] Ms. français 20685, p. 121.

1300 (n. st.)[1]. On l'accusa d'avoir accepté des présents pendant qu'il était en fonctions; mais le roi déclara, le 10 mars 1303 (n. st.) que cette accusation était injuste[2], et il continua à lui accorder sa confiance. C'est ainsi qu'il le désigna comme l'un des commissaires chargés de tenir l'Échiquier de Pâques 1301[3], et qu'il l'envoya en 1305 à Beauvais pour rétablir la paix entre l'évêque et les bourgeois[4].

Il paraît être passé au service du comte de Hainaut[5].

Ce fut sous l'administration de Jean de Montigni que Philippe le Bel rattacha à la baillie de Sens Dijon, qui était précédemment du ressort de la baillie de Mâcon[6].

Jean de Vères (*Johannes de Veriis*). 1299-1305. — Jean de Vères avait levé, en 1291 et en 1292, la finance des nouveaux acquêts dans la baillie de Sens[7], et gardé en 1291 la régale de Tours[8] et en 1292 celle de Sens[9]. Il avait été chargé en 1294 d'estimer la terre du comte de Dreux en Auvergne[10]. Quand il fut nommé bailli de Sens, en 1299, il venait de remplir des missions à Lyon[11] et en Flandre, où il était allé avec Pierre de Bourges[12].

Jean de Vères rendit compte des revenus de la baillie de Sens aux termes de l'Ascension et de la Toussaint 1299[13].

Le 1er mars 1300 (n. st.), par un acte où il est qualifié de bailli de Melun, il reconnut en pleine assise que la justice de Saint-Germain-sur-École appartenait à l'abbaye de Sainte-Geneviève[14].

En 1302, à l'occasion de la guerre de Flandre, il dut asseoir une imposition et faire des réquisitions de vivres dans le ressort de sa baillie[15]. — En 1303, il leva le tiers du cinquantième dans la ville et la châtellenie de Sens, et il rendit ses comptes au terme de la Toussaint[16]. — Parmi les pièces originales que Baluze avait recueillies, se trouve[17] un compte intitulé : « Compotus Johannis de Veriis, militis, ballivi Senonensis, de terminis Candelose anno M CCC IIII et Ascensionis M CCC V. »

Jean de Vères dut mourir peu de temps après cette dernière date. Ce fut son exécuteur testamentaire qui rendit compte, en 1307, de l'imposition qu'il avait levée, en 1304, dans la baillie de Sens[18].

Nous ne saurions dire si ce fut lui ou un homonyme qui fut chargé de rechercher des abus commis dans le diocèse du Mans[19].

Guillaume de Hangest le jeune. 1306-1309. — Guillaume de Hangest le jeune rendit compte des revenus de la baillie de Sens au terme de l'Ascension 1306[20]. Le 5 janvier et le 18 mars 1307 (n. st.), il adjugea à Adam Le Barbier, de Melun, prévôt de Pont-sur-Yonne, deux maisons sises à Melun[21], la seconde tenant à l'école des Juifs; le 23 mars, il data un acte de Villeneuve-le-Roi[22].

Le 4 mai 1308, il vendit à Guillaume de Roquemont, sergent du roi, des maisons situées à Sens, provenant de la forfaiture de Guyot de Bellebouche[23]; au mois de juin, il adjugea à Jacques L'Uillier, de Melun, bourgeois de Paris, d'abord la rente que le roi tirait du bac établi sur la Seine, à Fontaine, près de l'abbaye de Barbeaux, puis des moulins situés à Melun[24]. Le 30 juillet 1308, Philippe le Bel le chargea d'assigner à Othon de Granson un revenu viager sur les biens des Templiers[25]. — En janvier 1309 (n. st.), Guillaume de Hangest régla les rapports des chanoines de Saint-Martin de Champeaux avec le fermier de la coutume de Melun[26]; le 20 février, il vendit le cimetière des Juifs de Sens[27]; il est cité dans un acte du 31 octobre 1309[28]. Il fut le promoteur de l'accusation dirigée

[1] « Reddidimus totum ballivo Senonensi pro tempore Johannis de Montigni. » 12 janvier 1300. — « Johannes de Montigni, quondam ballivus Senonensis. » 23 février 1300.

[2] *Olim*, t. II, p. 461.

[3] « Joh. de Montigni, pro eodem (pro expensis suis faciendis in Scacario). » *Journal du Trésor*, au 9 mai 1301.

[4] « Compotus Johannis de Montigny, de viagio Belvac. facto pro discordia ville et episcopi anno MCCCV. » *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 767 e.

[5] Funck Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 102, note.

[6] D. Plancher, t. II, preuves, p. XCI.

[7] *Invent. de Robert Mignon*, art. 1816.

[8] *Ibid.*, art. 318.

[9] *Ibid.*, art. 187.

[10] Ms. français 20685, p. 129. — *Rec. des hist.*, t. XXII, p. 762.

[11] « Johannes de Veres, miles, pro denariis quos rex concessit eidem pro cremento familie et custodia Lugdunensi, D l. t. » *Journal du Trésor*, 18 mars 1299, n. st.

[12] « Johannes de Veres, miles, pro fine compoti sui de expensis suis factis in via Flandrie cum magistro Petro de Bituris, XVIII l. p. » *Journal du Trésor*, 21 mars 1299. — La mission de Flandre se prolongea après la nomination de Jean de Vères aux fonctions de bailli. Nous lisons dans le *Journ. du Trésor*, au 12 octobre 1299 : « Johannes de Veres, ballivus Senonensis, missus in Flandriam pro negociis regis, LX l. t. ».

[13] *Invent. de Robert Mignon*, art. 72. Ms. français 10365, p. 30.

[14] Tanon, *Hist. des justices*, p. 396.

[15] *Invent. de Robert Mignon*, art. 1438 et 2509.

[16] *Ibid.*, art. 1 90.

[17] N° 695 des Chartes de Baluze, à la Bibliothèque nationale. — Le compte de l'Ascension 1305 est mentionné dans le *Rec. des hist.*, t. XXII, p. 767 b.

[18] *Invent. de Robert Mignon*, art. 1519.

[19] *Ibid.*, art. 2708.

[20] *Invent. de Robert Mignon*, art. 72; conf. art. 2131. — Note de Du Cange, ms. français 9497, p. 352. — Note de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.

[21] *Tr. des chartes*, reg. XLI, n° 79 et 80.

[22] *Tr. des chartes*, reg. XXXVIII, n° 239.

[23] *Tr. des chartes*, reg. XL, n° 148.

[24] *Ibid.*, n° 115 et 118.

[25] *Reg. Clementis V*, éd. des Bénédictins, année IV, p. 214, n° 4404. — Conf. reg. XL du *Tr. des chartes*, n° 64.

[26] *Tr. des chartes*, reg. XL, n° 109.

[27] *Ibid.*, n° 140.

[28] *Ibid.*, reg. XLVI, n° 45.

IMPRIMERIE NATIONALE

contre Guichard de Troyes[1], et ce fut lui qui garda la temporalité de l'évêché de Troyes, pendant l'emprisonnement de ce prélat, de 1308 à 1310[2]. Il est à remarquer que l'intervention de Guillaume de Hangest dans le procès est expliquée par le fait que l'évêché de Troyes était considéré comme devant ressortir à la baillie de Sens.

Thomas de Marfontaines. 1310-1313. — Thomas de Marfontaines ne paraît pas avoir eu le titre de bailli de Sens. Il est simplement qualifié garde de la baillie de Sens dans les actes qui ont passé sous mes yeux. A l'Ascension 1310, il rendit compte des revenus de la baillie[3]. Le 15 avril 1311, il donnait ses soins à l'exécution d'un jugement qui avait été rendu au Parlement contre le comte de Bar, au profit de l'abbaye de Beaulieu en Argonne[4], et le 5 novembre 1312, en vertu d'une commission du roi, il ordonnait à ses sergents d'ajourner le comte au Parlement pour répondre aux réclamations de l'abbaye, qui réclamait l'exécution d'une transaction jadis conclue entre ces parties[5]. Il est appelé « Thomas de Marfontainnes, chevalier le roy, garde a ce temps de la baillie de Sens », dans un acte du mois de janvier 1313 (n. st.), relatif à la commune d'Is-sur-Tille[6]. Deux notes de Du Cange[7] et de Gaignières[8] s'accordent pour la description du sceau dont Thomas se servait en 1310 et en 1312 : trois pals de vair au chef chargé d'une vivre.

Après avoir quitté la baillie de Sens, Thomas de Marfontaines fut attaché à la cour du roi. Une enquête sur une affaire criminelle lui fut confiée le 24 février 1315[9] (n. st.). Au mois de juin 1316, il est porté sur la liste des membres de la grand'chambre du Parlement[10], où nous le voyons siéger le 11 septembre 1318[11].

Le 26 juin 1319, Thomas de Marfontaines fut envoyé, avec Pierre, prieur de La Charité, et Jean de Forgettes, archidiacre de Brie, en qualité de commissaire réformateur dans la sénéchaussée de Lyon[12]. Le 15 août 1326, il reçut l'engagement pris par les procureurs des villes de Flandre d'observer les clauses du traité conclu le 19 avril 1326[13].

Robert de Villeneuve. 1315. — Deux actes nous apprennent que la baillie de Sens fut administrée, en 1315, par Robert de Villeneuve. Le premier est un article de l'*Inventaire de Robert Mignon*[14], relatif à la levée d'une finance dans la baillie de Sens; le second est un acte du 6 mai 1315, inséré dans un registre du *Trésor des chartes*[15], où nous voyons que Robert de Villeneuve avait été bailli d'Amiens, en 1313, avant d'être envoyé à Sens. Il resta peu de temps en fonctions. Le 15 mars 1317 (n. st.), il fut invité, n'étant plus bailli de Sens, à exécuter un ordre du roi qui lui avait été adressé, pour remettre à la cour diverses pièces de procédures[16], et le 30 du même mois, il instrumentait à Riom, avec Denis de Sens, doyen de Sens, en qualité d'enquêteur général député en Auvergne[17]. D'après un acte du 21 mars 1318 (n. st.), on lui reprochait d'avoir indûment mis en liberté trois prisonniers du comte de Joigni pendant qu'il était bailli[18].

Jean d'Oisi. 1315-1317. — J'ai jusqu'ici recueilli trois actes émanés de Jean d'Oisi, bailli de Sens. L'un est une cédule du 17 octobre 1315, par laquelle il reconnaît avoir reçu de « la main de Guillot de Corbueil, messager de la Chambre des comptes, quatre paire des lettres ouvertes seellées dou seel le roy, deus grans et deus petites, et un grant roole enclos souz le contre seel dou dit nostre sire le roy, ouquel dui autre roole estoient enclos, touz faisans mention de pluseurs besoingnes de Flandres, lesqueles lettres et rooles li diz Guilloz avoit apportées a Sens dès le mercredi devant[19] » (15 octobre). — Le deuxième est un mandement du 17 mai 1317, relatif à la fortification du château de Saint-Germain d'Auxerre[20]. — Le troisième, en date du 31 du même mois, a pour objet l'absolution de plusieurs justiciables qu'on avait accusés d'avoir coupé du bois sur des terres ayant appartenu aux Templiers[21].

Jean d'Oisy fut convaincu d'avoir malversé, et le Parlement prononça la confiscation de ses biens, le 7 mai 1327[22].

Pierre de Tiercelieue. 1320. — Les extraits que Nic.-Ch. de Sainte-Marthe a pris sur les comptes en rouleaux de la Chambre des comptes mentionnent, en 1320 : « Petrus de Tierceluye, miles, baillivus Senonensis[23]. »

[1] « Contra dominum Guichardum, episcopum Trecensem..., proponit Guillelmus de Angesto, ballivus Senonensis, de et in cujus ballivia dictus episcopus Trecensis est, et in cujus ballivia infrascripta scelera perpetrata noscuntur, articulos qui sequuntur.... » Abel Rigault, *Le procès de Guichard, évêque de Troyes*, p. 270.
[2] *Invent. de Robert Mignon*, art. 2741.
[3] *Ibid.*, art. 72.
[4] *Cartulaire du comté de Bar* (Coll. de Lorraine, n° 719), t. II, fol. 192 v°.
[5] Archives du Musée Condé. Le texte du mandement est aux *Preuves*, n° 251.
[6] Garnier, *Chartes de communes en Bourgogne*, t. II, p. 429.
[7] Ms. français 9463, fiche 700.
[8] Collection Clairambault, vol. 953, p. 595.
[9] *Actes du Parlement*, t. II, p. 133, n° 4389.
[10] *Actes du Parlement*, t. II, p. 143, n° 4482 A.
[11] *Olim*, t. III, p. 1314.
[12] Guigue, *Cart. munic. de Lyon*, p. 60. Conf. Menestrier, *Hist. consul. de Lyon*, pr., p. 103 et 104.
[13] Limburg-Stirum, *Codex diplom.*, t. II, p. 385-403.
[14] Art. 1650.
[15] Reg. LII, n° 185.
[16] *Actes du Parlement*, t. II, p. 168, n° 4703.
[17] *Tr. des chartes*, reg. LIII, n° 217.
[18] *Actes du Parlement*, t. II, p. 228, n° 5275.
[19] Original au Cabinet des titres, Pièces originales, dossier 48612, pièce 1, dans le ms. français 28621.
[20] *Grand Cartul. de Saint-Germain d'Auxerre*, ms. 161 d'Auxerre, fol. 120 v°.
[21] *Tr. des chartes*, reg. LX, n° 192.
[22] *Actes du Parl.*, t. II, p. 634, n° 7980.
[23] Ms. français 20691, p. 593.

Guillaume de Hangest. 1321?. — Nic.-Ch. de Sainte-Marthe a noté, d'après un registre de la Chambre des comptes, Guillaume de Hangest comme ayant été bailli de Sens en 1321 [1]. Je regrette de n'avoir pu contrôler cette indication, pas plus que la mention de Tiercelieue qui précède.

Pierre de Cugnières. 1322. — Du Cange [2] et Blanchard [3] ont connu les lettres royales par lesquelles Pierre de Cugnières, chevalier, fut institué, le 10 juin 1322, bailli ou plutôt gouverneur de la baillie de Sens et du ressort.

Peu de jours après sa nomination, il dut recevoir un mandement de la Chambre des comptes que Nic.-Ch. de Sainte-Marthe [4] analyse dans les termes suivants :

> Le 18 juin 1322 fut escrit par le roy à Pierre de Cuignières, bailly de Sens, qu'il contraignist l'évesque d'Auxerre [5] par la prise de son temporel à délivrer le testament de feu Jean de Grez, chevalier, frère dudit évesque. Et luy fut mandé qu'il envoyast ledit testament en la Chambre des comptes à Paris, et qu'il [le] remist en la main du roy pour cause de désobéissance.

Guillaume Pouvreau. 1323. — Du Cange [6] indique comme bailli de Sens, en 1323, Guillaume Pouvreau, chevalier. C'est encore là une indication que je n'ai pas pu contrôler.

Guillaume Pouvreau fut sénéchal de Saintonge en 1324.

Raoul Souain, de Joui. 1324-1325. — Raoul Souain, de Joui, bailli de Sens, rendit ses comptes au terme de l'Ascension 1324 [7]. L'année suivante, il assit, avec Adam de Lille, une aide sur les marchandises vendues dans la baillie de Sens et dans le ressort [8]. En mars 1325, il donna des ordres pour que les moines de Saint-Germain d'Auxerre pussent, sans aucun trouble, faire poursuivre les travaux qu'ils avaient entrepris pour defendre leur abbaye; dans ce mandement, il est appelé « Raouls Souain, dit de Joy, chevalier le roy, bailli de Senz [9] ».

Il ne faudrait pas identifier ce personnage avec un clerc du roi, du même nom, en considération duquel Clément V demanda, le 6 juin 1312, qu'Héloyse, fille de Renaud Menier, de Villeneuve-le-Roi, fût reçue religieuse dans le monastère de Saint-Julien d'Auxerre [10].

Jean Le Métayer. 1327. — A la date du 3 novembre 1327, nous avons un mandement de Jean Le Métayer, bailli de Sens [11], dont le nom se trouve aussi relevé dans les notes de Du Cange [12].

J'ai dû laisser de côté plusieurs des noms insérés par Robert Mignon sur la liste des officiers qui ont rendu compte, au xive siècle, des revenus de la baillie de Sens du temps de Philippe le Bel et des fils de ce roi :

> Pro Ascensione 1296, Johannes Panetarii.
> Pro Ascensione 1303, Baldus de Loncvez.
> Ab Ascensione 1310 vel 1311, Johannes de Tribus Molendinis.
> Ab Ascensione 1317, Johannes de Abric.
> Ab Ascensione 1322, Robertus de Castro Nanthonis.
> Ab Omnibus Sanctis 1323, Johannes Le Fourbeur.
> Ab Ascensione 1325, Johannes Oursin.
> Ab Ascensione 1327, Reginaldus Pelliparii.

Ces officiers m'ont paru avoir été de simples receveurs, et non pas des baillis. La liste sur laquelle ils figurent est intitulée : « Senonis baillivi seu receptores ibi [13]. »

BAILLIS D'ORLÉANS.

Guillaume de La Chapelle (*Guillelmus de Capella*). 1198-1214. — Guillaume de La Chapelle exerça son autorité dans l'Orléanais au nom du roi pendant une assez longue période, dont nous pouvons fixer le commencement aux dernières années du xiie siècle.

En 1198 Philippe Auguste confirma un échange conclu entre Guillaume de La Chapelle et Lancelin, abbé de Saint-Mesmin [14].

[1] Ms. français 20691, p. 548.

[2] Ms. français 9463, fiche 701.

[3] Ms. latin 184 des Nouv. acq., fol. 166 v°.

[4] Ms. français 20691, p. 550.

[5] Pierre de Grez.

[6] Ms. français 9463, fiche 702.

[7] *Invent. de Robert Mignon*, art. 72. A cet endroit, il est appelé «Radulfus Souain de Joyaco». M. Ch.-V. Langlois, dans son édition de l'*Inventaire*, a substitué à cette leçon la leçon «Radulfus Silvani», en s'appuyant sur le *Journal du trésor de Charles le Bel*.

[8] «De subsidio levato super mercaturis venditis in eadem baillivia et ressorto, a tertia martis 1324, qua incepit, usque ad dominicam post Sanctum Barnabam 1325, qua cessavit, de mandato regis imposito ibi per dominos Adam de Insula et Radulfum de Joyaco, baillivum tunc ibi, et de marcha argenti levata a corretariis.» *Invent. de R. Mignon*, art. 1745.

[9] *Grand Cartul. de Saint-Germain d'Auxerre*, ms. 161 d'Auxerre, fol. 119 v°.

[10] *Reg. Clementis V*, annus VII, éd. des Bénédictins, p. 102, n° 8031.

[11] «Jehanz Le Miteer, bailli de Senz.» Cabinet des titres, Pièces originales, dossier 44757 (*Métayer*), pièce 2, dans le ms. français 28437.

[12] Ms. français 9463, fiche 703.

[13] *Invent. de Robert Mignon*, art. 72.

[14] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 128, n° 541.

Dans une enquête faite à Lorris, au mois de février 1201 (n. st.), au sujet d'un orme qui avait été coupé à Beaune-la-Rolande, dans la vallée de Saint-Leu, entre les vignes de l'abbaye de Saint-Denis et un pré de Saint-Aignan, il est qualifié de *Official[is] regis*[1].

Il figure en 1202 dans cinq ou six chapitres du compte des revenus du roi[2]. Le plus important est le premier, celui dans lequel sont portées les sommes que les localités soumises à la juridiction de Guillaume de La Chapelle avaient dû payer pour l'entretien pendant trois mois des sergents au service du roi :

> Servientes de ballivia Guillelmi de Capella.
> Aurelianis pro 200 servientibus, de tribus mensibus, 654 l.
> Sanctus Maximinus, pro 80 servientibus, 267 l.
> Sanctus Sanson, 60 l.
> Checiacum et Castrum novum et Fayacum et Victriacum, pro 100 servientibus, 327 l.
> Gressium et Capella, pro 60 servientibus, 207 l.
> Novilla et Hyenvilla, pro 60 servientibus, 207 l.
> Sanctus Benedictus, pro 200 servientibus, 654 l.
> Molinez et ville circa Lorriacum, 143 l. 10 s.
> Cepeium, 30 l.
> Dimons, 60 l.
> Castrum Nantonis, pro 100 servientibus, 327 l.
> Evera, pro 50 servientibus, 163 l. 10 s.
> Corciacum, 30 l.
> Buxie, pro 40 servientibus, 133 l. 10 s.
> Ferrerie, pro 100 servientibus, 327 l.
> Moretum et Samesium, pro 60 servientibus, 207 l.
> Sanctus Severinus, 75 l.
> Pissiacum, de 100 servientibus, 327 l.

En 1205, Guillaume de La Chapelle, assisté de deux autres baillis du roi, donne un caractère d'authenticité à un accord conclu entre les chanoines de Meung et Gilles le Charpentier[3].

A une date indéterminée, il prend part à un jugement avec trois baillis royaux, dont l'un, « Jodoinus de Cotenvilla », n'est guère connu d'ailleurs[4].

Il dut, à un moment donné, agir de concert avec Robert de Crespières, bailli de Touraine, dans l'affaire des sommes dues aux Juifs; le résumé de l'enquête à laquelle donna lieu cette affaire englobe dans un même article la baillie de Guillaume de La Chapelle et celle de Robert de Crespières[5].

Vers l'année 1210, il fut obligé d'assister à la cérémonie de l'amende honorable à laquelle avait dû se soumettre un des prévôts du roi à Orléans, dont un acte avait fait jeter l'interdit sur la cité[6]. Un peu plus tard, il écrivit à l'abbé de Saint-Euverte pour lui fixer un rendez-vous : nous avons la réponse de l'abbé, qui s'excusait de ne pouvoir pas déférer à l'invitation du bailli; il le priait, en même temps, d'enjoindre aux prévôts d'Orléans de s'occuper activement, en son absence, des affaires de l'abbaye[7].

Guillaume de La Chapelle eut à remplir des missions en dehors de l'Orléanais. Il fut envoyé en Normandie pour assister, en qualité de commissaire du roi, à des sessions de l'Échiquier en 1209, 1213, 1214 et 1216[8].

Au mois de décembre 1214, il intervient, avec son fils Geoffroi, dans un acte passé à Melun, touchant la cession d'une maison possédée par une juive à Gonesse[9].

En mai 1215, une sentence arbitrale fut rendue au profit de l'abbaye de Saint-Corneille, en présence de Guillaume de La Chapelle et de plusieurs autres officiers royaux[10]. Vers la même époque, Guillaume procéda à des enquêtes sur les droits que pouvaient avoir dans la forêt de Retz les moines de Longpont[11], les chanoines de Valseri[12] et le comte de Soissons[13], sur le marché de Champlost[14], et sur un différend qui existait entre les religieux des Écharlis et les hommes de Vaumort[15].

Il ne faudrait pas identifier avec le bailli d'Orléans un Guillaume de La Chapelle, sergent du roi, qui, en 1211, du consentement de Philippe Auguste et de Blanche, comtesse de Champagne, prit à ferme pour sept années la prévôté de Chablis[16].

[1] « Guillelmus de Capella, offic. domini regis. » *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. II, p. 50. Le résultat de l'enquête fut confirmé par le roi dans les premiers mois de l'année 1201. *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 159, n° 682.

[2] Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. CXLVIII, CLIV, CLXXIX, CLXXXI et CC.

[3] « Ego Willelmus de Capella et ego Willelmus Menerii, cum Stephano de Alto Villari... Actum apud Sanctum Agilum, in domo episcopi, et Aurelianis coram nobis recitatum anno gratie M.CC.V. » Coll. Baluze, vol. 78, fol. 165.

[4] *Preuves*, n° 24.

[5] *Preuves*, n° 25.

[6] *Preuves*, n° 26.

[7] *Preuves*, n° 37.

[8] *Jugements de l'Échiquier*, p. 14 note, p. 30 note, p. 35 note, p. 41, n° 162.

[9] *Preuves*, n° 33.

[10] *Preuves*, n° 35.

[11] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1571. Le texte de l'enquête visée dans le mandement du roi est dans les *Registres de Philippe Auguste*, C 97 v°, D 132, E 261 et F 221 v°.

[12] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1572.

[13] *Registres de Philippe Auguste*, C 93, D 128, E 259 v° F 219 v°.

[14] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1676.

[15] *Ibid.*, n° 1778. — A cette enquête prit part un bailli que je n'ai pas rencontré dans d'autres actes, Garnier du Pré.

[16] *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 366, n° 963.

Pierre du Thillai (*Petrus de Teleio*, *Teelleio*, *Teliaco*). 1202-1203. — Pierre du Thillai, qui avait été l'un des prévôts de Paris en 1200, figure avec Guillaume de La Chapelle comme comptable des revenus du roi dans l'Orléanais en 1202[1]. En 1203, il tint une assise à Orléans, circonstance qui lui fait prendre le titre d'assesseur d'Orléans[2]. Nous retrouverons ce titre d'assesseur quand il sera question des Baillis d'Étampes.

Philippe Auguste, aussitôt après la conquête de la Normandie, envoya Pierre du Thillai dans cette province, où il réussit à faire accepter des populations de la baillie de Caen la domination du roi de France. Il sera plus longuement question de lui dans le chapitre consacré aux Baillis de Caen.

Pierre du Thillay n'est pas le seul collaborateur que Guillaume de La Chapelle ait eu pour administrer l'Orléanais. Nous rencontrons à Orléans, en 1204, un certain maître Gautier, qui s'intitule clerc du roi, et qui, en cette qualité, valide par l'apposition de son sceau un contrat passé entre particuliers[3].

Roger Le Péager (*Rog. Pedagerius*). 1217-1218. — Roger le Péager nous est connu par trois pièces dans lesquelles il agit comme bailli d'Orléans : un compte de l'année 1217[4], un acte de la même année relatif aux droits de pêche de l'abbaye de Saint-Mesmin dans le Loiret[5], et un mandement que Philippe Auguste lui adressa au mois de mars 1218 (n. st.), en même temps qu'aux prévôts d'Orléans[6].

La série des baillis d'Orléans semble présenter une lacune correspondant au règne de Louis VIII et aux premières années du règne de saint Louis, c'est-à-dire à la période pendant laquelle la reine douairière Ingeburge, décédée en juillet 1236, fut en jouissance des droits que le roi Louis VIII lui avait reconnus à Orléans[7]. M. Borrelli de Serres[8] a conjecturé que, pendant cette période, la gestion des droits du roi dans l'Orléanais fut partagée entre deux des baillis voisins, Guillaume Menier et Galeran d'Escrennes.

Jean Le Gai (*Johannes Jaucus*, *Jo. Lo Gai*). 1234-1239. — Il figure dans plusieurs comptes royaux des années 1234, 1236, 1237 et 1238[9]. Il est compris dans les rôles de la distribution des robes aux officiers de la maison du roi en 1239[10], et en juin 1241, à l'occasion de la chevalerie d'Alfonse, comte de Poitiers[11].

En septembre 1239, il fit une enquête à Orléans avec Nicolas de Hautvillers[12]. Il fut un des commissaires que saint Louis envoya en 1242 recevoir la soumission de Raimond, comte de Toulouse : dans une des lettres relatives à cette affaire, du 30 novembre 1242, il est appelé « Johannes Lo Gai, miles », et dans une autre, du mois de janvier suivant « Johannes Jaucus[13]. »

Pierre d'Échantilli (*Petrus de Escantilleio*, *de Scantilli*). 1239-1246. — Suivant Brussel[14], Pierre d'Échantilli aurait été bailli d'Orléans dès l'année 1239. Nous avons, en effet, une charte datée du mois d'août 1239, par laquelle il détermine les droits respectifs de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés et de Raoul de Moisenai, chanoine de Chartres, sur la dîme de Moisenai[15].

Par une charte du mois de juin 1240, Pierre d'Échantilli, bailli du roi, certifie que plusieurs chevaliers avaient garanti une vente faite par Geilon de Montoire à l'abbaye de Fleuri-sur-Loire[16]. C'est à la gestion de ce fonctionnaire que doit se rapporter un mémoire du mois de mars 1245 (n. st.) sur les sujets de plaintes que l'évêque d'Orléans avait contre le bailli royal, et le bailli contre l'évêque[17]. Deux chartes de l'année 1246, dont l'une est datée d'Orléans, mentionnent Pierre d'Échantilli comme bailli du roi[18]. C'est à lui que saint Louis notifia, au mois de février 1247

[1] « Recepta Willelmi de Capella et Petri de Teelleio : De expletis Aurelianesii... Recepta Willelmi de Capella... : tres homines pro Petro de Teleio. » Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. CLXXIX et CLXXXI.

[2] « Ego P. de Teliaco, domini regis ballivus, assessor Aurelianensis... Actum Aurelianis, in assisia, anno gratie M° CC° tercio. » *Cartul. de Saint-Avit*, éd. G. Vignat, p. 76.

[3] « Magister Galterius, domini regis clericus, notum facio ...quod Eremburgis, uxor quondam Engorandi Militis, et Petrus Miles, ejusdem filius,... vendiderunt ... magistro Roberto Carpentario etc. Et quia hec in mea acta sunt presencia, ne magister Robertus in posterum et heredes sui ab aliquo super hoc possint frangari (?), ad preces utriusque partis, litteras presentes scribi et signari (*sic*) mei testimonio feci communiri. Actum Aurelianis, anno Domini M.CC.III, mense julii. » *Cartul. de la commanderie de Saint-Marc d'Orléans*, fol. 29 v°. (Arch. nat., S. 5010, n° 30.)

[4] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 488.

[5] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1714.

[6] *Ibid.*, n° 1797.

[7] Acte du mois d'août 1223, dans le *Rec. des histor.*, t. XIX, p. 324. — Le douaire d'Ingeburge avait été constitué en 1193 par Philippe Auguste. *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 97, n° 403.

[8] *Recherches sur divers services publics*, p. 68 et 73.

[9] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 254 g, et t. XXII, p. 574 d. — Notes de Du Fourny, Coll. Clairambault, vol. 306, p. 227. — Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 488.

[10] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 587 j.

[11] *Ibid.*, t. XXII, p. 620.

[12] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCVII. — Un compte de l'hôtel du roi en 1239 contient cet article : « Johannes Jaucus, tunc missus ad Aurelianos pro una inquesta, XL sol. » *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 602 e.

[13] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 484, n°s 3000 et 3013.

[14] *Usage des fiefs*, t. I, p. 488.

[15] *Cartul. de Saint-Maur*, ms. latin 5416, p. 500.

[16] *Cartul. B de l'abbaye de Fleuri*, aux Archives du Loiret, fol. 210 v°.

[17] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 563, n° 3338.

[18] *Cartul. de Saint-Mesmin*, ms. lat. 5420, p. 21 et 59 — Collection Moreau, vol 166, fol. 52.

(n. st.), les pouvoirs qu'il conférait à des enquêteurs envoyés dans les diocèses de Meaux, de Troyes, d'Auxerre et de Nevers [1].

Pierre d'Échantilli ne devait plus remplir les fonctions de bailli le 1er juin 1248, date d'une lettre par laquelle il faisait connaître au bailli d'Amiens comment, quand il était bailli d'Aumale, il avait su reconnaître une dette contractée au profit de Philippe, comte de Boulogne [2].

Un Jean « d'Escanteilli » fut bailli de Charolais en 1284, pour Robert de France, comte de Charolais [3].

Jean Le Monnoyer (*Johannes Monetarius*). 1248-1253. — Les comptes du domaine furent rendus par Jean Le Monnoyer depuis le terme de l'Ascension 1248 jusqu'à celui de la Toussaint 1253 [4]. Ce fonctionnaire siégeait au conseil du roi le 25 février 1253 (n. st.) [5]. Une charte de l'année 1249 nous a conservé son sceau, qui représente une fleur de lis sur laquelle sont perchés deux oiseaux [6].

Je ne tiens pas compte d'une charte de « Johannes, ballivus Aurelianensis », datée du mois de mars 1248 (v. st.), relative à une vente qui, suivant une charte de l'archidiacre d'Orléans, vidimée par le bailli, aurait été faite en février 1237 (v. st.) à l'Hôtel-Dieu d'Orléans. J'ai quelques doutes sur l'exactitude de l'une ou de l'autre de ces dates, telles qu'elles ont été reproduites par l'éditeur [7].

Jean Le Monnoyer fut châtelain de Sens en 1266 [8].

On a proposé d'inscrire sur la liste des baillis d'Orléans le nom d'Eudes Popin, à la date de 1254-1256 [9]. A l'appui de cette inscription, M. Borrelli de Serres cite : « Colb. Mél. 86. Orléans E. 2464. » La liste des baillis d'Orléans qui se trouve au fol. 297 v° du volume 86 des *Mélanges de Colbert* et dont l'auteur n'est pas connu, porte : « Odo Popin. 1254. Compte des baillis de France de la Chambre des comptes de Paris. » Quant au renvoi à « Orléans. E. 2464 », qui semble être une cote des Archives du Loiret, M. Bloch, archiviste de ce dépôt, a bien voulu me donner l'assurance que cette cote n'existe pas. Dans ces conditions, je n'ai pas cru pouvoir maintenir le nom d'Eudes Popin sur le catalogue des baillis d'Orléans.

Eudes Popin est connu pour avoir administré la prévôté de Paris pendant plusieurs années au milieu du XIIIe siècle.

Mathieu de Beaune (*Matheus de Belna*). 1254-1256. — Mathieu de Beaune, chevalier, est qualifié de bailli d'Orléans dans des comptes de 1254 [10], 1255 [11] et 1256. L'article du compte de 1256 qui nous est parvenu [12] est relatif à la régale d'Orléans.

Mathieu de Beaune alla ensuite administrer la baillie de Vermandois.

Girard de Chevresis (*Girardus de Kevresis, de Kivresiis, de Quevresis*). 1256-1263. — Brussel appelle ce bailli « Girard de Karrois »; M. Borrelli de Serres propose la forme « de Kaurois » ou « Karrois ». Les comptes le mentionnent depuis 1256 jusqu'en 1261 [13]. Il figure au Parlement dans les sessions de la Chandeleur 1260, de la Toussaint 1262 et de la Saint-Martin 1263 [14]. Il se trouve encore dans les actes des sessions postérieures, en 1265 et 1266, mais à propos d'affaires dont il avait eu à s'occuper plus anciennement [15]. Une fois, il est appelé bailli d'Orléans et d'Étampes [16], par souvenir du temps où le territoire d'Étampes formait une baillie particulière.

Girard fut bailli de Senlis en 1264. Il appartenait probablement à une famille de Saint-Quentin. Au mois de mars 1314 (n. st.), l'abbé de Saint-Quentin-en-l'Île fit ratifier par Jean « de Kievresis » une transaction dont les conditions avaient été acceptées par Girard « de Kievresis », de Saint-Quentin-en-Vermandois [17].

[1] Mandement de saint Louis publié plus haut, page 4*.

[2] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 33, n° 3675. — Cf. un acte du 27 juin 1257; *ibid.*, p. 362, n° 4350.

[3] Compte original, dans la Collection Clairambault, vol. 469, p. 17.

[4] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 272 d, et t. XXII, p. 738 e, 740 c et g. — Collection Moreau, vol. 168, fol. 198, et vol. 169, fol. 245. — Notes de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227. — Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 488. — Notes de Du Cange, ms. français 9497, p. 333, 346, 347 et 358.

[5] *Preuves*, n° 135.

[6] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 292, n° 5138. Sceau figuré en tête de la p. 1 de ce volume.

[7] *Mém. de la Soc. archéol. et histor. de l'Orléanais*, 1902, t. XXVIII, p. 327.

[8] *Olim*, t. I, p. 221.

[9] Beauvais de Préau, *Essais historiques sur la ville d'Orléans*, p. 72. — Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, p. 560.

[10] Note de Du Cange, ms. français 9497, p. 359. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 741 b.

[11] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 488.

[12] Coll. Moreau, vol. 178, fol. 88. — Je n'ai pas tenu compte d'un extrait de compte de Mathieu de Beaune, attribué à l'année 1251 dans la Collection Moreau, vol. 173, fol. 31. D'après les notes de Du Fourny et de Brussel, l'exercice de Jean Le Monnoyer a dû se prolonger jusqu'en 1253.

[13] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 742 d, 743 a, d et g, 744 b, 746 j et 747 b. — Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 488. — Collection Moreau, vol. 184, fol. 239. — Notes de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227. — Notes de Du Cange, ms. français 9497, p. 335, 355, 359, 362 et 366. — M. Borrelli de Serres (*Recherches sur divers services publics*, p. 36) entre dans quelques détails sur le compte que Girard présenta à la Toussaint 1256.

[14] *Olim*, t. I, p. 103, 160, 164 et 182.

[15] *Ibid.*, p. 202, 228 et 614.

[16] *Ibid.*, p. 614.

[17] *Trésor des chartes*, reg. XLIX, n° 224.

Hugues de Saint-Just (*Hugo de Sancto Justo*). 1265-1271. — Il est mentionné dans les comptes depuis 1265 jusqu'en 1271 [1], et dans les actes du Parlement depuis la Pentecôte 1264 jusqu'à la Pentecôte 1271 [2]. C'est par suite d'une erreur que Hugues de Saint-Just s'est trouvé indiqué comme bailli d'Orléans, au terme de l'Ascension 1305, dans une note de Nicolas-Ch. de Sainte-Marthe [3].

Jean de Chevreuse (*Johannes de Caprosia*). 1273-1285. — Il figure dans les comptes depuis 1273 jusqu'en 1285 [4]. J'ai relevé l'inscription suivante sur une mesure en bronze qui avait été envoyée à l'Exposition universelle de 1878 [5] : Cetui minot fut fet en l'an m.cc.iiii^xx et iii, ou mois de novembre, au tens Jehan de Chevreuse, baillif d'Orliens. Guillaume Le Saintier me fist. Priez pour li.

Jean de Chevreuse, qui avait d'abord été bailli du Cotentin, alla administrer le Vermandois après avoir quitté Orléans.

Guillaume d'Alemant (*Guillelmus de Alemante*). 1288-1289. — Il rendit les comptes aux termes de la Chandeleur 1288 (n. st.) [6] et de l'Ascension 1289 [7]. D'après un article du registre des Grands jours de Champagne, Guillaume d'Alemant avait été bailli de Troyes avant d'être bailli d'Orléans [8].

Pierre Saimel. 1292-1295. — Pierre Saimel rendit les comptes de la baillie d'Orléans en 1292 [9]; à l'Ascension 1294 [10] et à la Toussaint 1295 [11]; probablement aussi le compte du premier centième en 1297 [12].

Simon de Montigni (*S. de Montigniaco*). 1296-1361. — Simon de Montigni rendit les comptes de la baillie d'Orléans aux termes de l'Ascension 1296 [13], de l'Ascension 1298 [14] et de la Toussaint 1299 [15]. Il leva en 1300 le troisième cinquantième [16]. Au commencement de cette année, il fit restituer aux héritiers d'un bourgeois d'Orléans des biens qu'avait voulu indûment s'approprier Gautier de Beaufort, jadis archidiacre de Beaugenci [17]. Le 20 juin 1301 il acensa un terrain situé à Orléans [18].

Pierre de Dici. 1303. — Pierre de Dici a rendu les comptes de la baillie d'Orléans pour le terme de l'Ascension 1303 [19], mais il a pu les rendre en tant que receveur, sans être bailli, titre que je ne lui ai vu attribuer par aucun texte. Ce qui m'a décidé à l'inscrire sur la liste des baillis, c'est qu'il a été prévôt de Paris en 1305 et 1306.

Jean d'Yenville (*J. de Yenvilla*). 1303. — L'insertion de ce nom sur la liste des baillis d'Orléans n'est justifiée que par l'article de l'*Inventaire de Robert Mignon* [20] relatif à la levée d'un subside imposé en 1303 « per J. de Yenvilla, baillivum Aurelianensem ». Cet officier, qualifié de huissier d'armes (*hostiarius armorum*), remplit une mission dans le Poitou en 1306 [21]. Un autre texte de la même époque le qualifie de sergent d'armes (*serviens armorum*) [22].

Simon de Montigni, pour la seconde fois. 1303. — Simon de Montigni, après avoir administré pendant peu de temps la baillie de Gisors, revint dans celle d'Orléans, des revenus de laquelle il eut à compter pour les termes de la Toussaint 1363 [23], de la Chandeleur et de l'Ascension 1305 [24], et de l'Ascension 1306 [25]. Cette même année 1306, il dut s'occuper de la vente ou de l'exploita-

[1] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 488. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 748 b et 751 h. — Notes de Du Cange, ms. français 9497, p. 360 et 361.

[2] *Olim*, t. I, p. 191, 227, 375 et 377.

[3] Ms. français 20691, p. 608.

[4] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 488. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 755 b.

[5] Cette mesure est au Musée de Chartres. M. Ch.-V. Langlois (*Le règne de Philippe III*, p. 327, note 5) a publie une partie de l'inscription, qui, suivant lui, serait datée de « l'an m.cc.iiii^xx, le iii du mois de decembre ».

[6] Sur le compte intitulé « Magna recepta regis de termino Candelose anno Domini 1287 » (ms. français 20683, fol. 1), on lit : « Dyonisius de Alemante, ballivus Aurelianensis... » Cf. le *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, p. 135. Il y a là une méprise du scribe, qui, au lieu d'écrire « Guillelmus de Alemante », a mis *Dyonisius*, entraîné par la rubrique qu'il venait de tracer en tête de l'article précédent : « Dyonisius de Paredo... »

[7] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 761 c. Cf. Brussel, t. I, p. 488.

[8] « Loquendum est ballivo Aurelianensi, tunc ballivo Trecensi. » Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. 857.

[9] Brussel, t. I, p. 489.

[10] *Inventaire de Rob. Mignon*, art. 73.

[11] Note de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227. — Note de Du Cange, ms. français 9497, p. 349.

[12] *Inv. de R. Mignon*, art. 1236.

[13] *Ibid.*, art. 73. Cf. Brussel, t. I, p. 489.

[14] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 765 d. Cf. Brussel, t. I, p. 489.

[15] Ms. français 10365, p. 31.

[16] « Compotus Symonis de Montigny, baillivi Aurelianensis, de tertia quinquagesima dicte baillivie levata anno m° ccc°... » *Inv. de Rob. Mignon*, art. 1296.

[17] *Mém. de la Soc. archéol. et histor. de l'Orléanais*, 1902, t. XXVIII, p. 241.

[18] *Trésor des chartes*, reg. XLI, n° 25.

[19] *Invent. de R. Mignon*, art. 73.

[20] Art. 1474.

[21] *Invent. de R. Mignon*, éd. Langlois, p. 359.

[22] *Ibid.*, art. 2132.

[23] *Ibid.*, art. 73.

[24] « Compotus Symonis de Montigniaco, ballivi Aurelianensis, de terminis Candelose mccciiii et Ascensionis mcccv. » N° 695 des Chartes de Baluze. Cf. *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 767 b.

[25] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 768 a.

tion des biens des Juifs que le roi avait fait saisir au mois de juillet [1]. Un peu plus tard, il assit le subside pour le mariage d'Isabelle de France avec Édouard, roi d'Angleterre, subside dont la levée commença au mois d'octobre 1310 [2]. Il remplissait encore les fonctions de bailli au terme de l'Ascension 1315 [3], et à celui de l'Ascension 1316, date à laquelle Jean de Bardilli était receveur [4].

Les registres et les layettes du Trésor des chartes nous ont conservé un certain nombre des actes administratifs de Simon de Montigni.

19 janvier 1304 (n. st.). Acensement à Guillaume Sevin de la maison et des vignes de Chéci [5].

18 août 1306. Conformément à un ordre du roi expédié à cette date, Simon de Montigni fit vendre au profit du domaine les biens que les Juifs avaient possédés dans la baillie d'Orléans. Le lieutenant du bailli, Jean d'Asnières, garde de la prévôté d'Orléans, adjugea à Guillaume Garbot la petite école des Juifs avec deux maisons adjacentes. L'adjudicataire declara qu'il avait agi au nom de Jean Dreue et d'Alain Du Val, clerc, seigneur en lois. L'adjudication définitive est datée du 4 avril 1307 [6].

1308. Simon de Montigni reçut les lettres qui lui furent adressées par le bailli d'Alluyes et de Montmirail au Perche (1 mai), par le garde de la prévôté de Lorris (28 avril) et par le bailli de Puisaie (28 avril), au sujet des députés à envoyer aux États de Tours [7].

18 juin 1308. Le même lieutenant Jean d'Asnières, à la suite d'une enquête, acense une ruelle d'Orléans [8].

11 juillet 1308. Adjudication par Simon de Montigni de quatre étaux situés à Orléans [9].

15 août 1310. Lettres de Simon de Montigni, datées de Lorris-en-Gâtinais, touchant la vente de biens saisis sur un bourgeois de Saint-Benoit-sur-Loire, Jean dit Pauce, adjudicataire de ventes de bois [10].

21 février 1312 (n. st.). Le bailli Simon de Montigni, commissaire sur le fait des Juifs avec Jean de Janville, huissier d'armes du roi, confirme la vente qui avait été faite à Jean Le Grand de la synagogue des Juifs de Janville [11].

Du Cange [12] a relevé sur un sceau de Simon de Montigni ces armes : une bande chargée de coquilles, accompagnée de six croisettes recroisetées.

Pour la période comprise entre les années 1303 et 1325, Robert Mignon [13] a établi comme il suit la liste des baillis ou receveurs d'Orléans :

Petrus Saymel, ab Ascensione 1294.
Symon de Montigny, ab Ascensione 1296.
P. de Dicy, ab Ascensione 1303.
Symon de Montigny, ab Omnibus Sanctis 1303.
Magister Johannes de Sancto Lupo, ab Omnibus Sanctis 1310.
Symon de Montigny, ab Ascensione 1315.
Johannes Pavie, ab Omnibus Sanctis 1315.
Johannes de Bardilliaco [14], ab Ascensione 1316.
Philippus Cassine, ab Ascensione 1322.
Johannes de Bardilliaco, ab Ascensione 1323.
Johannes Burcardi, ab Ascensione 1324.
Hugo de Crusi, ab Omnibus Sanctis 1324.
Philippus Cassine, ab Ascensione 1325.

A part Pierre Saimel, Simon de Montigni et Pierre de Dici, dont il a été question ci-dessus, j'ai cru devoir laisser de côté tous les noms portés sur cette liste et qui m'ont paru se rapporter à de simples receveurs. Je ne fais d'exception que pour ceux de Jean Burjard et de Hugues de Crusi.

JEAN BURJARD, 1322-1324. — Une note d'André Duchesne [15] mentionne « Jean Burjart, chevalier, bailli d'Orléans », en 1322.

HUGUES DE CRUSI, 1324. — Ce personnage, qui a rendu les comptes de la baillie d'Orléans au terme de la Toussaint 1324, occupa la prévôté de Paris en 1326.

[1] « Compotus Johannis de Yenvilla, servientis armorum, et Simonis de Montigniaco, baillivi Aurelianensis, de bonis Judeorum dicte baillivie et ressorti. » *Invent. de Rob. Mignon*, art. 2132. Cf. Cochard, *La Juiverie d'Orléans*, p. 203 et 205.

[2] *Invent. de R. Mignon*, art. 1560.

[3] *Ibid.*, art. 73.

[4] « De prepositturis baillivie Aurelianensis per Johannem de Bardilliaco, receptorem ibi, de termino Ascensionis CCCXVI°, Symone de Montigniaco tunc existente ballivo ibi. » Compte des trésoriers du terme de la Saint-Jean 1316; ms. français 20683; cf. ms. français 9497, p. 362.

[5] Reg. XL, n° 133.

[6] Reg. XLIV, n° 37.

[7] Picot, *États de Philippe le Bel*, p. 653, 659 et 661.

[8] *Trésor des chartes*, reg. XLII B, n° 25.

[9] Reg. XL, n° 31.

[10] Reg. XLVII, n° 96.

[11] Reg. XLVIII, n° 167.

[12] Ms. français 9463, fiche 570.

[13] Art. n° 73.

[14] Ce fonctionnaire avait commencé par être un procureur des banquiers Biche et Mouche (Robert Mignon, art. 1111 et 1113). En 1314 et 1315, il reçut dans l'Orleanais l'imposition de l'ost de Flandre (*ibid.*, art. 1619 et 1653). En 1317 il fut receveur du subside levé dans l'Orleanais pour le mariage de Jeanne, duchesse de Bourgogne (*ibid.*, art. 1699). Il fut investi de la charge de maître et enquêteur des eaux et forêts le 13 septembre 1326 (*ibid.*, art. 2258).

[15] Collection Baluze, vol. 51, fol. 60 v°.

BAILLIS D'ÉTAMPES OU DU GÂTINAIS.

On doit assimiler aux baillis les officiers qui, avec le titre d'assesseurs[1], rendaient au nom de Philippe Auguste la justice dans la ville d'Étampes. L'existence en est attestée dès l'année 1192 par une charte qui se termine par cette date : « Actum Stampis, anno incarnati Verbi M.C.XC.II, in presentia Philippi de Leviis, Adam clerici, Mainerii de Forcheinvilla, Petri d'Ussi et Hugonis de Gravella, qui, tempore illo, ex precepto domini regis assessores erant[2]. »

Une autre charte du mois de décembre 1204 nous fait connaître les noms de trois assesseurs d'Étampes[3], Guillaume Menier, Adam Héron et Barthélemi Droon, qui tous les trois remplirent les fonctions de bailli sous le règne de Philippe Auguste et sur chacun desquels j'aurai l'occasion de donner des renseignements précis.

L'un des assesseurs dénommés dans la charte de l'année 1192, Hugues de Gravelle, fut aussi bailli du roi, et c'est par son nom que s'ouvrira la présente liste des baillis d'Étampes.

Hugues de Gravelle (*Hugo de Gravella*). 1202. — Hugues de Gravelle, après avoir été assesseur à Étampes en 1192, prit un peu plus tard une grande part à l'administration du Gâtinais. Il figure au moins une dizaine de fois dans les comptes de l'année 1202, et les mentions dont il est l'objet montrent qu'il exerçait sa juridiction à Étampes, à Dourdan, à Morigni et à Montlhéri[4]. Je suis porté à croire qu'il était châtelain de cette dernière place. Une enquête fut faite sur les diminutions que la châtellenie de Montlhéri avait subies du temps de Hugues de Gravelle[5]. Plusieurs de ces retranchements sont indiqués dans le Registre des fiefs de Philippe Auguste; l'un d'eux est cité comme remontant au temps de Philippe de Lévis[6]. Ce Philippe de Lévis est évidemment celui que nous avons vu[7] figurer en 1192 à Étampes, en qualité d'assesseur; c'est à lui sans doute que Hugues de Gravelle avait succédé dans la charge de châtelain.

Guillaume Menier (*Guillelmus Menerii*). 1204-1235. — Guillaume Menier a longtemps administré le Gâtinais sous les règnes de Philippe-Auguste, de Louis VIII et de saint Louis. Les nombreux actes dans lesquels nous le rencontrons le qualifient les uns de châtelain d'Étampes, les autres de bailli du roi. Nous pouvons suivre à peu près année par année la carrière qu'il a parcourue :

Au mois de décembre 1204, il tient une assise dans laquelle siégeaient à ses côtés Adam Héron et Barthelemi Droon; tous les trois sont qualifiés d'assesseurs d'Étampes[8].

En 1205, il intervient à Orléans avec Guillaume de La Chapelle et Étienne de Hautvillers dans un accord conclu entre les chanoines de Meung et Gilon le Charpentier[9].

En 1207, il juge à la cour du roi à Paris[10]. La même année, le titre de châtelain d'Étampes lui est donné dans une charte de l'abbaye de Sainte-Colombe[11].

Vers 1210, Guillaume Menier assista, avec Guillaume de La Chapelle, à l'amende honorable que dut faire un prévôt d'Orléans aux chanoines de la cathédrale[12].

En 1211, mention de « Willelmus castellanus Stampensis[13] ».

[1] On a déjà rencontié cette dénomination dans le chapitre relatif aux Baillis d'Orléans, plus haut, p. 45*.

[2] Fleureau, *Antiq. d'Estampes*, p. 519 et 520. — Cf. Menault, *Morigny*, p. 157 du Cartulaire.

[3] « Guillelmus Menerii, castellanus Stampensis, Adam Herons, Bartholomeus Droconis, Stamparum assessores. » *Preuves*, n° 6.

[4] « Stampæ. De primo termino, 500 l. Expensa : Hugo de Gravella, 64 l. (P. CXLIII.) — Ballivia Hugonis de Gravella : Dordanum, pro 40 servientibus, 133 l. et dimidiam. Stampæ, pro 500 servientibus, 1635 l. Mauregniacum, pro 60 servientibus, 207 l. Mons Leheri, 336 l. (P. CXLVIII.) — Recepta Hugonis de Gravella et Willelmi Tade... De episcopo Carnotensi, 407 l. et dimidiam. Pro avenis Dordani, 41 l. 7 s. (P. CLI.) — Recepta Stamparum. De ultimo tertio usque ad Natale, 520 l. Et pro servientibus Stamparum, 535 l. Et pro se, 30 marchas. (P. CLXXI.) — Recepta Hugonis de Gravella... De tallia Stamparum de tertio Purificacionis, 500 l. De bosco Durdani, 412 l. et dimidiam de termino Natalis. (P. CLXXXI.) — Stampæ... Expensa. Hugo de Gravella... (P. CXCII.) — Recepta Hugonis de Gravella... (P. CXCVIII.) — Pro roba Hugonis de Gravella ad carniprivium... (P. CC.) — Recepta Hugonis de Gravella... Pro tallia Dordani 100 l. Pro piscibus Stamparum, 40 l. (P. CCIV.) »

[5] « Isti omnes dixerunt quod tempore Hugonis de Gravella diminuta fuit castellania Montis Letherici ex parte Stamparum... » *Recueil des historiens*, t. XXIII, p. 674 h-675 a.

[6] « Paleseolum et quicquid est apud Fresnes, excepto feodo comitis Roberti, est de castellania Montis Letherici; extortum autem fuit ab eadem castellania tempore Philippi de Livies et adjudicatum prepositure Parisiensi... Bones, Torfol, Malus Campus, Brichia et Faverie sunt de castellania Montis Letherici, quas adjudicant sibi prepositi Stampenses... » *Ibid.*, p. 673 d e.

[7] Charte citée dans la note 2 de cette page.

[8] Charte citée dans la note 3 de cette page.

[9] « Ego Willelmus de Capella et ego Willelmus Menerii, cum Stephano de Alto Villari... Actum apud Sanctum Agilum, in domo episcopi, et Aurelianis coram nobis recitatum anno gratie 1205. » Collection Baluze, vol. 78, fol. 165.

[10] *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 736.

[11] Fleureau, *Antiq. d'Estampes*, p. 597.

[12] *Preuves*, n° 26.

[13] *Cart ul. de N.-D. d'Étampes*, éd. Alliot, p. 121.

IMPRIMERIE NATIONALE.

De même dans une charte du mois de février 1212 (n. st.), touchant un echange conclu entre l'abbaye de Saint-Victor de Paris et Guillaume de Mortemer [1].

Un acte du mois de décembre 1215 fait allusion à la fondation de la chapelle de Fourchainville qu'avait faite Menier d'Étampes, oncle de Guillaume Menier, châtelain d'Étampes [2].

En 1216, Guillaume Menier fait une enquête à Janville sur le droit que les chanoines de Saint-Aignan prétendaient avoir de tailler leurs hommes de Tillai [3].

En 1217, Philippe Auguste approuva les conventions arrêtées entre Guillaume Menier et Hescelin de Leudeville, qui avait épousé la nièce de Guillaume Menier [4].

Au mois de septembre 1218, la reine Ingeburge désigna Guillaume Menier pour un de ses exécuteurs testamentaires : il etait chargé avec Guérin, évêque de Senlis, et Barthélemi de Roie, chambrier de France, de partager les libéralités de la reine entre les plus méritants de ses serviteurs [5].

En décembre 1218, Guillaume Menier, pris pour arbitre avec le templier frère Haimard, règle les conditions d'un échange conclu entre Élisabeth, comtesse de Chartres, et Gautier, comte de Blois [6]. Le même mois, il s'occupa de la mairie de Dampierre, avec plusieurs autres officiers du roi [7].

En 1219 il approuve au nom du roi un accord conclu au profit de l'abbaye de Saint Benoît-sur-Loire [8], et il assiste au bornage des bois du roi et de ceux de l'evêque d'Orléans [9].

En 1220, Guillaume Menier, bailli du roi, certifie que la mairie d'Abonville a été vendue aux moines de Saint-Père de Chartres par Gregoire, jadis maire d'Abonville [10].

En avril 1221, à Saint-Germain-en-Laye, le roi présent, Guillaume Menier prononce, avec Guérin, evêque de Senlis, une sentence arbitrale sur les rapports de l'évêque de Chartres avec le maire de Pont-Gouin [11].

Juillet 1221. Guillaume Menier, chevalier, se rendit à l'abbaye de Saint-Denis par l'ordre du roi pour présider à la nomination d'arbitres chargés de régler un différend entre l'abbaye et le maire de Rueil [12]. Il était assisté de Renoud L'Archer, qui figure déjà dans l'acte précédent, et que nous retrouverons bientôt, au mois de mai 1222.

Avril 1222. Philippe Auguste adresse un mandement à Guillaume Menier pour l'inviter à maintenir dans leurs droits les chanoines de Saint-Victor desservant le prieuré de Chanteau [13].

Mai 1222. Guillaume Menier, châtelain d'Étampes, encore accompagné de Renoud L'Archer, appose son sceau à un accord conclu pour la mairie de Dampierre [14]. Renoud l'Archer, simple sergent du roi [15], qui n'avait pas de sceau, fit apposer à l'acte le sceau de Geoffroi de La Chapelle, chevalier et bailli du roi.

En août 1222, une enquête faite par Guillaume Menier sur les droits des chevaliers et des écuyers de la baillie de Cépoi est visée dans une charte de Philippe Auguste [16].

Décembre 1223. Lettre adressée à Barthélemi de Roie, chambrier de France, par Guillaume Menier, châtelain d'Étampes [17].

Janvier 1224 (n. st.). Guillaume Menier est témoin à Gisors d'un engagement pris par l'archevêque de Rouen [18], en présence du roi.

Au mois de mars 1225, à Saint-Germain-en-Laye, il assiste à l'hommage prêté au roi par Daniel, avoué d'Arras [19].

En juillet 1225, il est témoin à Chinon d'une convention relative à l'heritage du comte de Ponthieu [20].

Le 25 decembre de cette année, il procède à une enquête qui aboutit à faire constater que les hommes de Sermaise pouvaient être taillés au profit de l'abbaye de Sainte-Colombe [21].

Le 9 octobre 1226, il fait une enquête à Janville au sujet de la taille des vassaux de l'église de Saint-Aignan [22].

[1] Arch. nat., L. 900, n° 18.

[2] *Annales de la Société du Gâtinais*, t. XIV, p. 256. Cette charte était insérée dans un Cartulaire des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, d'après lequel André Du Chesne en a copié une partie; voir Collection Decamps, vol. 103, fol. 212.

[3] *Registres de Philippe Auguste, C*, fol. 112 v°, et E, fol. 263.

[4] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 383, n° 1714. La charte du roi a été publiée par Menault, *Morigny*, p. 97 du Cartulaire.

[5] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 520.

[6] *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 474, n° 1327. Voir *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n°s 1866 et 1870.

[7] *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 546.

[8] *Cartul. B de Saint Benoît*, aux Archives du Loiret, fol. 410.

[9] *Preuves*, n° 55.

[10] Ms. latin 5417, p. 246.

[11] *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 2047.

[12] *Preuves*, n° 65.

[13] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 2146.

[14] *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 546.

[15] Il est qualifié d'echanson du roi dans deux chartes de Philippe Auguste, en 1220 et 1223. *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n°s 1960 et 2213. — Ce même «Renaldus Arcuarius» est cité dans un acte du mois d'octobre 1219 publie aux *Preuves*, n° 56, touchant les terrains qui furent réunis au domaine royal, autour des murs de la ville de Melun.

[16] *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 2169. La charte du roi est datée d'Yèvre (Loiret).

[17] Collection Decamps, vol. 103, fol. 85 v°.

[18] *Registre F de Philippe Auguste*, fol. 273.

[19] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 26, col. 2, n° 1639.

[20] *Ibid.*, p. 57, n° 1713.

[21] Fleureau, *Antiq. d'Estampes*, p. 598.

[22] Collection Moreau, vol. 137, fol. 163.

Il rend ses comptes à la Toussaint 1226, à la Chandeleur 1227 (n. st.) et à la Chandeleur 1228 [1].

Le 9 août 1227, il est temoin des engagements pris à Paris par Lambert Cadoc [2].

En 1231 il fut compris dans la distribution de manteaux qui se fit aux officiers de l'hôtel du roi [3].

Guillaume Menier etait a la cour le 11 novembre 1234, quand la reine de Chypre reconnut avoir reçu 40,000 l. t. a l'occasion de la vente faite par le comte de Champagne des fiefs de Blois, Chartres, Châteaudun et Sancerre [4].

Trois chartes du mois de janvier 1231 (n. st.), du mois de mars 1233 (n. st.) et du mois de juin 1235 sont relatives à des fondations faites dans l'abbaye de Morigni par Guillaume Menier. Dans les deux premières il est qualifié «castellanus Stampensis et ballivus domini regis», et dans la dernière «miles», sans aucun autre titre [5].

A une date indeterminée, Guillaume Menier reçut pour le roi l'hommage des hommes du ban de l'abbaye de Toussaint de Châlons [6].

Guillaume Menier est représenté sur son sceau, à cheval en costume de guerre, avec cette légende : SIGILLVM WILLELMI MENERII DE STAMPIS. Au contre-sceau se voit une enceinte crénelée d'où s'élève un donjon [7].

Pendant que Guillaume Menier était bailli d'Étampes ou, peut être plus justement, bailli à Étampes, le Gâtinais fut pendant quelque temps administré, concurremment avec Guillaume Menier, par deux autres baillis royaux dont je dois dire ici quelques mots, Adam Héron et Galeran d'Escrennes.

Adam Héron (1204-1226). — Adam Héron paraît avoir eu sous sa juridiction un territoire comprenant les villes de Melun, de Nangis et de Corbeil. Ce territoire formait une petite baillie, dont le chef-lieu, d'après les observations de M. Borrelli de Serres [8] doit avoir été Le Châtelet près de Melun. Beaucoup de textes se rapportent à la prévôté du Châtelet [9]; on n'en connaît jusqu'à présent qu'un seul où soit mentionnée la baillie du Châtelet : « De ballivia de Castellerio, de Judeis, 120 l. 45 sol. [10] »

Le seul officier qui me semble avoir administré la baillie du Châtelet est Adam Héron, qui fut investi de cette charge sous le règne de Philippe Auguste, et qui était encore en fonctions pendant la minorité de saint Louis. Les actes qui le concernent sont assez nombreux :

Au mois de décembre 1204, Adam Heron, en qualité d'assesseur d'Étampes, prend part à un jugement d'assise qui assura à l'abbaye de Saint-Victor de Paris la jouissance d'un clos de vignes, sur lequel elle prenait auparavant une rente de deux muids de vin [11].

En 1211, il fait dresser, avec un autre bailli, Gilbert «de Meinpicien», un acte relatif à une maison sise à Corbeil [12].

Une autre charte de la même année [13] montre associé à Guillaume Menier, châtelain d'Étampes, un bailli du roi designé par l'initiale A. C'est, à n'en pas douter, Adam Héron.

En juillet 1213, Adam Héron, chevalier du roi et bailli, rejeta, après enquête, une réclamation du prévôt de Villemaur à l'encontre des religieux de Vauluisant [14].

Par un acte daté de Melun, au mois de decembre 1214, Adam Heron notifie la cession qu'une juive avait faite d'un terrain et d'une maison situés à Gonesse [15].

En janvier 1216 (n. st.), il déclara [16], avec un autre bailli, Nicolas de Chevanville, que les hommes de Reigni avaient reconnu n'avoir aucun droit sur les bois de l'abbaye de Vauluisant.

[1] Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, p. 67, 73 et 180. — Conf. Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 488.

[2] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 129, n° 1937.

[3] Ludewig, *Reliquiæ*, t. XII, p. 1.

[4] *Recueil des historiens*, t. XXIII, p. 676 h.

[5] Menault, *Morigny*, p. 96 et 103.

[6] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCXVI.

[7] Doüet d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, t. II, p. 313, n° 5297. Gaignières avait remarqué un exemplaire de ce sceau dans les archives de Saint-Pere de Chartres (voir le ms. latin 5417, p. 246). — Je manque de renseignements sur le sceau de Guillaume Menier qui est au Musée d'Étampes et qu'on dit avoir été trouvé près de l'eglise d'Étréchi; *Annales de la Société du Gâtinais*, 1891, t. IX, p. 186.

[8] *Recherches sur divers services publics*, p. 67.

[9] Charte de Philippe Auguste pour «Auricus, prepositus noster de Casteleir.» *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 430, n° 1945. — En avril 1223, charte émanée de «Herbertus prepositus de Castelleto». Ms. latin 5482, p. 190. — A une charte de Pierre de Courtri, en decembre 1239, est temoin «Johannes prepositus de Castell.». Ms. latin 5466, p. 798. — Dans un compte de la Chandeleur 1243 (n. st.): «de prepositura Castellerii.» Delisle, *Mém. sur les opérations financières des Templiers*, p. 100. — Brussel (*Usage des fiefs*, t. I, p. 464) cite un compte de la prévôté du Châtelet (*Castellatum*) rendu au terme de l'Ascension 1298.

[10] Portefeuille 41 de Fontanieu, ms. fr. 7584 des Nouv. acq., fol. 370 v°.

[11] *Preuves*, n° 6.

[12] «Adam Heruns et Gilbertus de Meinpicien, baillivi domini regis.» *Cartal. de Saint Spire de Corbeil*, p. 61, n° L.

[13] «Ego Willelmus, castellanus Stampensis, et A., ballivus domini regis, notum facimus...» *Cartul. de Notre-Dame d'Étampes*, éd. Alliot, p. 131, n° XCVII.

[14] «Adam Heirons, miles domini regis et baillivus.» Ms. latin 5468, p. 164.

[15] *Preuves*, n° 33.

[16] «Adam Heirons et Nicolaus de Chevanvilla, milites et ballivi.» *Cartul. de Vauluisant*, ms. 5468, p. 106 et 164. — Je ne connais pas d'autre texte relatif à ce Nicolas de Chevanville; je n'ose pas l'identifier avec le personnage qui est appele dans un texte de l'annee 1218 : «Nicolaus de Chamvile, ballivus domini regis.» Voir plus haut, p. 19*.

À une date indeterminée il reconnait, avec Thibaut le Maigre, le droit que Nicolas « de Castelier » avait de vendre une terre [1].

Au mois de septembre 1217, Philippe Auguste, conformément à une enquête d'Adam Héron, adjugea a l'archevêque de Sens la saisine du droit de chasse dans la forêt d'Othe [2].

En octobre 1219, Adam Heron s'occupa du règlement des indemnités dues par le roi aux proprietaires des terrains qui entouraient les murs de la ville de Melun [3].

Au mois de juillet 1220, un accord fut conclu en sa présence entre Guérin de Courtri et l'abbaye du Jard [4].

Une des divisions du Registre des fiefs de Philippe Auguste est intitulée « Feoda ballivie Ade Heron », et le premier article de cette division est un dénombrement des fiefs que le vicomte de Melun tenait du roi dans la châtellenie de Melun [5]. Adam Heron jouissait dans sa propre baillie du fief que son père avait possédé à Athis [6].

Il rendit compte des revenus de sa baillie à la Toussaint 1226 [7], et à la Chandeleur 1227 (n. st.) [8].

Adam Héron avait fait graver sur son sceau un héron accosté de deux fleurs de lis : SIGILLVM ADEN HEREVM [9].

Melun était la principale localité comprise dans la baillie d'Adam Héron, qui ne semble pas avoir été connu sous la dénomination de bailli de Melun, titre que plusieurs baillis de Sens ont porté dans la seconde moitié du XIIIe siècle [10].

Galeran d'Escrennes (*Galeranus de Cranis, de Cranna, de Escreniis, de Eschranniis*). 1224-1234. — Je ne saurais pas déterminer les limites du territoire plus particulièrement placé sous l'autorité de Galeran d'Escrennes, l'autre collègue de Guillaume Menier.

Le nom de Galeran d'Escrennes est inscrit sur deux listes des vassaux de Philippe Auguste, une fois dans la châtellenie d'Yèvre-le-Châtel [11], et l'autre dans la baillie de Boesses [12]. Voici l'indication des textes relatifs à l'administration de cet officier et dans l'un desquels il est qualifié de bailli du Gâtinais ou peut-être bailli en Gâtinais (*ballivus Gastinensis*).

Un mandement relatif aux hommages que devaient rendre les hommes de l'abbaye de Saint-Victor fut adressé, en septembre 1224, par le roi Louis VIII à ses amis et féaux Berruyer de Bourron et Galeran d'Escrennes [13].

Le nom de Galeran revient deux fois dans le compte de la Chandeleur 1227 (n. st.). Il y est indiqué comme ayant versé une somme provenant des méfaits commis dans les bois de Dourdan [14].

En février 1230 (n. st.), Nicolas de Hautvillers et Galeran d'Escrennes, chevaliers et baillis, notifièrent le résultat d'un procès qu'ils avaient d'abord voulu juger à Melun et qu'ils avaient reconnu avoir assez d'importance pour être porté à la cour du roi : il s'agissait de droits réclamés par les habitants de Samoreau dans les bois de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés [15]. À la date du mois d'août 1230, nous avons une charte des mêmes baillis relative aux bois de Valence en Brie [16],

On pourra lire un peu plus loin [17] une enquête faite en 1232 par « Galeranus de Cranis, ballivus Gastinensis ».

Galeran dut mourir au plus tard en 1236 : dans un acte de cette année [18] Nicolas de Hautvillers le désigne ainsi : « quondam Galerannus de Crenis, miles, tunc domini regis ballivus. »

Adam Le Panetier (*Adam Panetarius*). 1236-1238. — Adam Le Panetier, bailli d'Étampes, assisté d'un clerc du roi, assigna, en décembre 1235, au chapitre d'Orléans, la terre qui devait servir de dotation à la chapelle fondée en la cathédrale pour expier le meurtre de plusieurs clercs [19]. — Le même Adam rendit compte des revenus de sa baillie en 1236 [20] et au terme de l'Ascension 1238 [21].

Philippe de Remin (*Philippus de Remino, Ph. de Remi*). 1242-1249. — Dans une charte de l'abbaye de Fleuri-sur-Loire, de l'année 1242, Philippe de Remin agit comme bailli du Gâti-

[1] *Preuves*, n° 24.
[2] *Cartul. des actes de Philippe Auguste*, n° 1755.
[3] *Preuves*, n° 56.
[4] « In presentia domini Ade Heron, domini regis Francorum militis et ballivi. » *Cartul. de l'abbaye du Jard*, ms. latin 5482, p. 223.
[5] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 669.
[6] *Ibid.*, p. 670 l.
[7] Borrelli de Serres, p. 73.
[8] *Ibid.*, p. 180 : « Adam Heron. De majoria de Chastellers, 20 sol. De tribus justiciis Beate Marie de Corbolio, 21 sol. De boscis Vallis Mauri et de Baalai, 100 l. De stagno de Chastellers, 60 sol. De expletis, 20 l. »
[9] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 304, n° 5221.
[10] Plus haut, p. 39*.
[11] « Evera. Isti tenent a domino rege : . . . Galeranus de Cranna. » *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 688 a, d'après le *Registre C de Philippe Auguste*. — Escrennes est une commune du Loiret, canton de Pithiviers.
[12] « Balliva Buxiarum. Milites : Galerannus de Crene. » *Rec. des hist.*, t. XXIII, p. 692 j, d'après le même registre.
[13] « Dilectis et fidelibus suis Berruero de Borron et Galeranno de Cranis. » Orig. aux Archives nationales, S. 2150, n° 6. Il sera question de Berruyer de Bourron au chapitre des Baillis de Verneuil, p. 126*.
[14] « Galeranus de Escreniis : de Guillelmo Milite, 100 l. . . . De Galerano de Escreniis : de avena Burgi novi, 7 l. 4 s.; de terra Odonis cambellani, 100 s.; de forefactis boscorum Dordani, 50 s. » Borrelli de Serres, p. 180 et 181.
[15] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCIII.
[16] Ms. latin 5469, p. 25.
[17] *Preuves*, n° 98.
[18] *Preuves*, n° 106.
[19] Marcel Fournier, *Les statuts et privilèges des Universités françaises*, t. I, p. 3. — *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais*, 1886, t. VIII, p. 510.
[20] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 488.
[21] *Rec. des hist.*, t. XXI, p. 259 a.

nais[1]. Il rendit ses comptes au terme de l'Ascension 1248[2]. Le *Cartulaire blanc de Saint-Denis*[3] renferme deux chartes émanées de Philippe de Remi, bailli du Gâtinais, au mois de mai 1249. La première, dans laquelle intervient Marie, fille de Philippe, a trait à un échange conclu pour assurer la dotation de la chapelle de Beaumanoir. Une autre charte de l'abbaye de Saint-Denis[4] nous apprend qu'au mois de décembre Philippe de Remin, alors seigneur de Beaumanoir, n'était plus bailli du Gâtinais, et qu'il avait trois enfants : Girard de Remin, chevalier[5], Philippe, l'auteur des Coutumes de Beauvaisis, et Pernelle, femme de Jean L'Eschaus.

Philippe de Chenevières (*Philippus de Chanevariis*). 1253. — Il siégeait au conseil du roi, le 25 février 1253 (n. st.), et l'acte qui le mentionne le qualifie de chevalier et de bailli d'Étampes[6]. Il ne tarda pas à aller administrer la baillie du Cotentin.

Girard de Chevresis (*G. de Kevresis*). 1265. — La baillie d'Étampes fut réunie pendant quelque temps à celle d'Orléans. Dans un acte du Parlement des octaves de la Toussaint 1265, Gérard de Chevresis a le titre de bailli d'Orléans et d'Étampes[7] ».

Pierre d'Auteuil (*Petrus de Autolio*). 1265-1266. — Pierre d'Auteuil, chevalier, bailli d'Étampes, figure deux fois au Parlement dans la session des octaves de la Toussaint 1265[8]. Il rendit ses comptes en 1265[9] et à l'Ascension de l'année 1266[10]. Il avait précédemment administré la sénéchaussée de Carcassonne.

Raoul de Jupilles. 1267. — Une enquête de Raoul de Jupille, bailli d'Étampes, est citée dans les actes du Parlement, session des octaves de la Pentecôte 1267[11].

Guérin Roussel. 1269. — Suivant Brussel[12], Guérin Roussel rendit les comptes de la baillie d'Étampes en 1269. Le même officier administra la baillie de Senlis en 1271[13]. Il doit être le même que Guérin Le Roux, qualifié, en 1272, de bailli de Melun[14].

La série des baillis royaux d'Étampes ne semble pas avoir été interrompue sous le règne de saint Louis, même pendant que le domaine de cette ville fut affecté au douaire de la reine Blanche de Castille (1240-1252).

Sous le règne de Philippe le Hardi, ce domaine fut possédé à titre de douaire par la reine Marguerite de Provence. Je n'ai trouvé aucune trace de bailli royal d'Étampes ni pour cette période, ni pour les vingt-deux premières années du règne de Philippe le Bel, pendant lesquelles Étampes fut réuni à la couronne. Philippe le Bel l'en détacha en avril 1307 pour former la dotation de son frère Louis, tige de la maison des comtes d'Évreux, rois de Navarre. Étampes devait dès lors rester en dehors de l'administration royale.

BAILLIS DE SENLIS[15].

Il est assez difficile de distinguer la part qui revient à chacun des baillis qui administrèrent, sous le règne de Philippe Auguste, les provinces septentrionales du domaine royal, une partie de l'Île-de-France, le pays de Senlis, le Valois et le Vermandois. On y constate pendant une vingtaine d'années l'action collective de différents baillis à chacun desquels on ne peut guère assigner un siège particulier. Les actes relatifs à ces baillis sont ici placés sans qu'il faille en conclure que Senlis était le chef-lieu du territoire sur lequel chacun d'eux étendait sa juridiction.

Renaud de Béthisi, Guillaume Pasté, Pierre de Béthisi, Gilles de Versailles, Gui de Béthisi, Guillaume des Châtelliers, Soibert de Laon. — Avant tout, je dois faire observer que Renaud de Béthisi semble avoir occupé la première place dans l'administration de la baillie dont nous nous occupons. La meilleure preuve qu'on en puisse donner, c'est que cette baillie est appelée *Ballivia Renaudi [de] Bestisiaco* dans le compte des revenus du roi en 1202, en tête d'un état des sommes qui y furent levées pour l'entretien d'un corps de sergents pendant trois mois, sur le pied de

[1] *Cartul. B de l'abb. de Fleuri* aux Arch. du Loiret, fol. 412.
[2] *Rec. des hist.*, t. XXI, p. 277 a.
[3] T. II, p. 56 et 58.
[4] *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 804.
[5] Dans une charte de 1264, il est indiqué comme seigneur de Beaumanoir et comme mari de Béatrix. *Ibid.*, p. 803.
[6] *Preuves*, n° 135.
[7] *Olim*, t. I, p. 614.
[8] *Ibid.*, t. I, p. 215 et 614.
[9] Brussel, t. I, p. 488.
[10] *Rec. des hist.*, t. XXII, p. 748 b.
[11] *Olim*, t. I, p. 254.
[12] *Usage des fiefs*, t. I, p. 488.
[13] Plus loin, p. 61*.
[14] Voir le chapitre des Baillis de Sens, p. 39*.
[15] J'ai consulté avec profit le travail du chanoine Afforty sur les baillis de Senlis, qui a été publié par le Comité archéologique de Senlis dans un volume de ses *Comptes rendus et Mémoires*, 2e série, t. VII, année 1881, p. 1 à 119.

327 livres pour le service de 100 sergents par mois. Il est indispensable d'insérer ici cet état, qui fait connaître l'étendue de la baillie administrée par Renaud de Béthisi et l'importance relative des localités soumises à l'imposition :

Ballivia Renaudi [de] Bestisiaco
Abbas Compendii, pro 60 servientibus, 194 l. et dimidiam.
Silvanectis, pro 100 servientibus, 337 l. (*Corrig.* 327 l.)
Beron, Vernolia, Viliers, Fraxinetum, 207 l.
Mundid[ier], 207 l.
Roia, 500 l., 9 l. et dimidia minus.
Compendium, 654 l.
Villa nova in Belvasino, 140 l. 40 s. minus.
Sanctus Medardus, 300 servientes, 1000 l., 19 l. minus.
Laudunium, 1000 l., 19 l. minus.
Sancta Maria Suessionensis, 400 l. et 10 s.
Sanctus Johannes Laudunensis, 207 l.
Bruherie, 327 l.
W[a]illi, 160 l. 70 s.
Cerniacum et Crespiacum, 267 l.
Bestisiacum et Verberia, 400 l. et 10 s.
Petrafons, 327 l.
Suessionis, 654 l.
Abbas Corbie, pro 140 servientibus, 460 l. et 10 s.
Ambianis, 1000 l., 19 l. minus.
Corbia, 1000 l., 19 l. minus.
Perona, 1000 l., 19 l. minus.
Mosterolium, 327 l.
Bellaquercus, 133 l. et dimidiam.
Lens, Henninc, 360 l., 4 l. minus.
Medonta, pro 150 servientibus, 500 l., 9. l. et dimidia minus.
Pontisara, 150 servientes, 500 l., 9. l. et dimidia minus.
Paciacum, pro 100 servientibus, 327 l.
Calvus Mons, pro 100 servientibus, 327 l.
Mellentum, pro 50 servientibus, 160 l. et 70 s.[1].

On voit combien était vaste le territoire confié à Renaud de Béthisi et à ses collègues, puisqu'il comprenait Compiègne, Senlis, Montdidier, Roie, Soissons, Laon, Pierrefont, Corbie, Amiens, Péronne, Montreuil, Lens, Mantes, Pontoise, Paci-sur-Eure, Chaumont-en-Vexin et Meulan.

Je vais maintenant indiquer les actes dans lesquels on voit agir collectivement plusieurs des baillis ci-dessus dénommés :

1196. Pierre [de Béthisi] et Renaud [de Béthisi] se disent baillis du roi de France, dans la terre de Pierrefont[2].

Juin 1200. Mandement adressé par Guillaume Pasté et par P[ierre de Béthisi], prévôt [d'Amiens], baillis du roi, aux péagers de Senlis, Pont-Sainte-Maxence, Longueau, Gournai-sur-Aronde, Mesvillers et Roie, touchant l'exemption de péages des moines de Lihons[3].

Le compte de l'année 1202[4] mentionne en bloc le produit des «exploits» résultant des operations du prévôt d'Amiens [Pierre de Béthisi], de Guillaume Paste, de Renaud de Béthisi et de Gui [de Bethisi].

1203. Guillaume Pasté et Renaud de Béthisi interviennent dans un différend entre les moines d'Ourscamp et Dreu et Pierre de Pont-l'Évêque. Dans l'arrangement, le titre de bailli du roi est donné à Guillaume Paste[5].

1204. Les mêmes, qualifiés d'arbitres, jouent le rôle d'arbitres avec l'évêque de Senlis, entre le chapitre et la commune de Senlis[6].

21 mars 1205 (n. st.). Les mêmes et Pierre [de Bethisi, prévôt] d'Amiens, tiennent a Peronne une assise dans laquelle fut homologuée une donation faite à l'abbaye de Prémontré. Ils sont qualifiés «prepositi et ballivi domini regis[7]».

Vers la même epoque peuvent se placer deux enquêtes faites, l'une au sujet du fief de Hersin, en présence d'Aubert de Hangest, de Guillaume Paste et de Pierre, prevôt d'Amiens, l'autre au sujet des travers appartenant au roi et au comte de Saint-Paul, en presence d'Aubert de Hangest et de Pierre, prevôt d'Amiens[8].

1206. Un accord sur le droit de rivage est conclu entre l'abbaye de Saint-Corneille et la commune de Compiègne, d'après les conseils des baillis du roi, Guillaume Pasté et Renaud de Béthisi[9].

1207. A Paris, à la cour du roi, pour un jugement relatif aux bois d'Ulli-Saint-Georges, siègent quatre baillis : «Guillelmus Pastez, Hugo de Bastons, Willelmus Meneri, Gilo de Versaliis, ballivi domini regis et milites[10].»

[1] Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. CXLVIII.
[2] Muldrac, *Compend. abbatiæ Longipontis chron.*, p. 76.
[3] *Preuves*, n° 4.
[4] «Recepta prepositi Ambianensis et Willelmi Paste et Renaudi de Bestisiaco et Guidonis, de eorum expletis, 256 l.» Brussel, p. CXCIX.
[5] *Cartul. d'Ourscamp*, éd. Peigné Delacourt, p. 83 et 230.
[6] Flammermont, *Hist. des instit. de Senlis*, p. 171.
[7] *Preuves*, n° 7.
[8] *Ibidem*, n°s 8 et 9.
[9] *Ibidem*, n° 12.
[10] *Ibidem*, n° 15.

1208. Ansel de Garlande se désiste de ses prétentions sur un bois situé à Villeneuve-Saint-Denis, près Senlis: le désistement est déclaré «coram domino Willelmo Paste et ceteris ballivis domini regis[1]».

Février 1209 (n. st.). «Guillelmus Pastez, Hugo de Bastons, Gilo de Versailles» règlent l'exercice des droits de justice à Ozouer, qui avaient donné lieu à un procès entre l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés et Guillaume de La Gleisière[2].

Vers 1210. Un article de l'enquête faite sur les sommes dues aux Juifs porte pour rubrique: «Ballivia Guidonis et Renaldi de Bestisiaco[3].»

En novembre 1211, à Compiègne, «Gilo de Versellis, miles, et Reginaldus de Bestisiaco, eo tempore domini regis ballivi,» assistent à un accord conclu entre les religieux de Saint-Corneille et les hommes de Verberie, touchant des droits de pâturage au bois d'Ajeux[4].

7 février 1212. Déclaration faite par «Egidius de Versailliis, Theobaldus Macer, Gaufridus de Capella, domini regis ballivi», au sujet d'une maison de Brie-Comte-Robert, tenue à cens de l'église de Paris[5].

1212. Enquête faite à Pierrefont sur les usages de la forêt de Compiègne, par Renaud de Béthisi et par d'autres, «coram Guillelmo Pasté et Gilone de Verselliis et Odone Plastraz[6]». Ce dernier est appelé «Odo, castellanus Vernonis», en 1227, dans le Grand cartulaire de Jumièges (n° 52); il fut aussi panetier de Philippe Auguste[7].

Janvier 1214. Mandement de Philippe Auguste à Guillaume des Châtelliers et à Renaud de Béthisi, prescrivant d'empêcher les bourgeois de Saint-Quentin de plaider en cour d'Église pour des causes immobilières[8].

Décembre 1214. Acte, daté de Melun, relatif à la cession d'un terrain et d'une maison sise à Gonesse, que la veuve d'un juif de Brai avait consentie au profit de Barthélemi de Roie, en présence de plusieurs témoins, et notamment de «Gauterius de Nemosio, Cadoc castellanus Gallonii, Gilo de Versaliis, Willelmus de Capella, Gaufridus filius ejus, Adam Heron, Theobaldus Macer[9]».

1214. Recherche, par Gilles de Versailles et par Renaud de Béthisi, des torts causés à l'abbaye d'Ourscamp par les hommes de Traci[10].

Vers 1214. Enquête faite par Gilles de Versailles, Renaud de Béthisi et Guillaume Pasté, au sujet de droits de vinage réclamés par le comte de Rouci aux hommes de la commune de Cerni[11].

Mai 1215. Sentence arbitrale prononcée au profit de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, «in presentia baillivorum domini regis, videlicet Guillelmi de Capella, Guillelmi Pasté, Gilonis de Versellis, Ricardi Herenc et Reginaldi de Bestisiaco, militum, necnon et Petri Provinart, tunc temporis prepositi domini regis[12]».

1215. En présence du roi et de Guérin, évêque de Senlis, Renaud de Béthisi et Gilles de Versailles sont pris, avec l'official de Senlis, comme arbitres pour régler quelques difficultés entre les bourgeois de Senlis et le prieur de Saint-Nicolas[13].

1215. Enquête par Guillaume Pasté, Gilles de Versailles et Renaud de Béthisi, baillis du roi, au sujet de pâturages situés près d'Éterpigni, objet d'un litige entre Simon d'Équancourt et les bourgeois de Péronne[14].

1216. Assise de Chauni tenue par «Gilo de Versaliis, Willermus de Castellar., Renaldus de Bestisiaco, Soibertus Laudunensis, domini regis Francie ballivi[15]».

1217. Charte datée de Roie, constatant l'intervention de «Gilo de Versaliis, Renaldus de Bestisiaco, milites, et Sigisbertus de Lauduno, domini regis ballivi,» dans un procès pendant entre l'Église de Noyon et Hugues, chevalier, seigneur de Maignelai[16].

Mars 1217 (n. st.). Gilles de Versailles et Renaud de Béthisi sont chargés par le roi de faire prêter serment de fidélité à l'évêque de Beauvais par les hommes de la commune[17].

25 août 1217. «Gilo de Versaliis, R. de Bestisiaco et Sigibertus de Lauduno, domini regis baillivi,» déterminent les droits que l'abbaye de Saint-Médard de Soissons avait sur ses hommes de Cuizi en Almont, de Tartiers, de Villers-la-Fosse et de Courtil[18].

Décembre 1218. Assise tenue à Senlis par «Gilo de Versellis et Renaldus de Bestisiaco et Soibertus de Lauduno, baillivi domini regis[19]».

Février 1219 (n. st.). Attestation par Gilles de Versailles et par Renaud de Béthisi d'une donation faite à l'abbaye d'Ourscamp[20].

26 avril 1219. Assise de Montdidier tenue par «Gilo de Versaliis et Sigisbertus de Lauduno, domini regis baillivi[21]».

Octobre 1219. Assise de Clermont-sur-Oise tenue par les mêmes[22].

[1] *Preuves*, n° 17.
[2] *Cartul. de Saint-Maur*, ms. latin 5416, p. 227.
[3] *Preuves*, n° 25.
[4] Carlier, *Hist. du Valois*, t. III, p. CLXXI.
[5] *Preuves*, n° 29.
[6] *Ibidem*, n° 32.
[7] Voir les textes rapportés sous les n°s 350, 491, 709 et 1111 dans le *Cartul. normand de Phil. Aug.*
[8] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1477.
[9] Dutilleux, *L'abbaye de Joyenval*, dans les *Mém. de la Soc. du Vexin*, t. XIII, p. 79, n° VIII.
[10] *Cartul. d'Ourscamp*, éd. Peigné-Delacourt, p. 545.
[11] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1525.
[12] *Preuves*, n° 35.
[13] Collection Moreau, vol. 120, fol. 111.
[14] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1557.
[15] «Actum Calniaci publice, anno inc. dom. MCCXVI.» *Cartul. de Prémontré*, à la Bibl. de Soissons, fol. 104 v°. — Au lieu de *ballivi*, le Cartulaire porte *ballivus*.
[16] *Cartul. du chap. de Noyon*, Arch. de l'Oise, fol. 165 v°.
[17] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1705.
[18] *Preuves*, n° 44.
[19] *Ibidem*, n° 49.
[20] Ms. latin 5473, p. 194.
[21] *Preuves*, n° 52.
[22] *Ibidem*, n° 57.

Fevrier 1220 (n. st.). Gilles de Versailles et Guillaume des Châtelliers sont pris pour arbitres par l'abbé de Saint-Prix et le maire de Saint-Quentin [1].

28 novembre 1220. Accord entre l'abbaye de Saint-Médard de Soissons et Henri de Vignoi, chevalier, conclu à l'assise de Laon, en présence de «Gilo de Versailliis, Renaldus de Bestisiaco et Soibertus de Lauduno, ballivi domini regis [2]».

Vers 1220. Gilles de Versailles, Renaud de Béthisi et Soibert de Laon rendent compte, au roi, d'une enquête relative au régime des successions dans la châtellenie de Montdidier [3].

.....? Les mêmes attestent qu'à Senlis, en pleine assise, Hugues de Verneuil, chevalier, a abandonné une partie de ses prétentions sur certains domaines de l'abbaye de Chaalis [4].

.....? Mandement du roi adressé à Gilles de Versailles, à Renaud de Béthisi et à Jean des Vignes, prévôt de Senlis, au sujet de la justice de Liancourt [5].

Février 1221 (n. st.). Philippe Auguste mande à Gilles de Versailles, à Renaud de Béthisi et à Soibert de Laon de faire, à la première assise d'Amiens, une enquête sur le ban du vin [6].

Avril 1221. Lettre de Gilles de Versailles et de Renaud de Bethisi, au sujet d'un incident survenu à Clermont-sur-Oise dans une procédure de record [7].

Juillet 1221. Charte de Guérin, évêque de Senlis, et des baillis Gilles de Versailles et Guillaume des Châtelliers, sur un accord conclu entre le chapitre de Saint-Quentin et Renaud de Sinceni [8].

Novembre 1221. Par acte daté de Compiègne, assiette de revenus faite à Raoul d'Estrées par Guillaume des Châtelliers et Renaud de Béthisi, agissant au nom du roi [9].

Je dois maintenant donner des détails particuliers sur plusieurs des baillis que nous venons de voir agir collectivement [10].

Renaud de Béthisi. 1196-1221. — Les actes de l'administration de Renaud de Béthisi qui nous sont parvenus sont fort nombreux. Outre ceux qui viennent d'être indiqués dans les paragraphes précédents, j'en puis citer une dizaine :

1204. Donation faite à l'église de Saint-Jean-au-Bois, en présence de sire Aubert de Faiel et de R[enaud], bailli du roi, dans le palais du roi à Compiègne [11].

En 1214, Renaud rendit compte des revenus du roi à Senlis [12]. — Nous possédons en original une lettre qu'il adressa au roi, au mois d'août de la même année [13].

Août 1220. Le roi rappelle une enquête de Renaud de Béthisi sur le droit que l'archevêque de Reims avait de faire rentrer des bannis dans la ville de Péronne [14].

Novembre 1221. Par un acte daté de Compiègne, Renaud, au nom du roi, assigna à Raoul d'Estrées une rente de vingt muids de blé sur le moulin de Largni [15]. Il portait encore le titre de bailli au mois de décembre 1221 [16].
A des dates difficiles à déterminer, Renaud fit pendre un voleur dans la ville de Roye [17], et alla s'assurer qu'une maison de Renier de Guise avait été démolie conformément à une enquête de Gautier d'Avesnes [18]. Il fit avec Jean des Vignes, prévôt de Senlis, une enquête sur le bois de Saint-Lucien de Beauvais [19]. Ce Jean des Vignes, prévôt de Senlis, auquel fut adressé un mandement de Philippe Auguste depourvu de date [20], qui a le titre de bailli de Senlis dans un acte de l'année 1221 [21] et qui tint en avril 1227 les assises de Senlis [22] doit être celui qui administra la baillie de Rouen de 1228 à 1244.

Dans le cours de l'année 1221 Renaud de Béthisi et sa femme Emmeline prirent place parmi les bienfaiteurs de l'abbaye de Chaalis. Au mois de mai, ils aumônèrent à cette église une rente de 6 livres parisis à prendre sur des héritages situés à Compiègne [23], et en décembre ils lui donnèrent une vigne

[1] Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, p. 496, n° 1385.
[2] *Preuves*, n° 61.
[3] *Rec. des hist.*, t. XXIII, p. 658 note.
[4] *Cartul. de Chaalis*, ms. latin 11003, pièce 1153.
[5] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 2018. La copie qui nous a transmis cet acte porte par erreur : «Renerio de B.»
[6] *Ibidem*, n° 2032. L'edition qui a été donnée de cette lettre dans les *Monuments de l'histoire du Tiers-État* (t. I, p. 196) porte «Renero de Bestis et Seib de Laudis».
[7] *Preuves*, n° 63.
[8] *Tr. des chartes, Saint-Quentin*, n° 6, carton J. 232. Cf. *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 2155.
[9] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 2104.
[10] Dans les chapitres relatifs aux Baillis d'Amiens et de Vermandois, il sera question de Pierre de Béthisi et de Guillaume des Châtelliers.
[11] *Preuves*, n° 5.
[12] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 486.
[13] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1922.
[14] *Ibid.*, n° 1986. Dans l'édition que Marlot a donnée de cette pièce, le bailli est appelé *Robert*.
[15] *Ibid.*, n° 2104.
[16] Collection Moreau, vol. 130, fol. 21.
[17] «Renaldus de Bestesiaco, qui tunc erat prepositus...» *Reg. C de Philippe Auguste*, fol. 133 v°; *Reg. E*, fol. 270; *Reg. F*, fol. 230.
[18] «Eustachius prepositus, frater decani [Beati Thome de Crespiaco]... addidit quod dominus Renaldus de Bestisiaco fuit cum eo ad justiciam factam de domibus domini Renerii de Cuisia, ex precepto regis, qui eum misit ut videret si justicia facta erat.» *Reg. C de Philippe Auguste*, fol. 132; *reg. E*, fol. 270; *reg. F*, fol. 230.
[19] *Reg. C de Philippe Auguste*, fol. 127 v°; *reg. E*, fol. 265 v°; *reg. F*, fol. 225 v°.
[20] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 2018.
[21] *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 788.
[22] Afforty, *Baillis de Senlis*, p. 6.
[23] Collection Moreau, vol. 129, fol. 110.

située à Nogent-les-Vierges[1]. Dans les actes relatifs à ces donations Renaud porte encore le titre de bailli. Je suppose qu'il rentra dans la vie privée en 1222. Peut-être sentait-il approcher sa fin : on peut le supposer d'après des libéralités qu'il fit cette année-là à différents établissements religieux : Corbie[2], Saint-Corneille de Compiègne[3], Saint-Jean-au-Bois de Cuise[4], Saint-Crespin de Soissons[5]. En septembre 1223, il fit une fondation dans l'abbaye d'Ourscamp[6]. Je n'en ai pas trouvé de mention plus récente.

Il est inscrit au 5 avril dans l'Obituaire de Corbie[7].

Le sceau de sa veuve *Emmelina domina de Houdencourt* était apposé à une charte du mois de mai 1239[8]. Son fils se dénomme dans une charte du mois d'avril 1228[9] « Johannes Bungnez de Bistisiaco, miles, filius domini Reginaldi condam ballivi domini regis ».

Les donations pieuses dont il a été parlé prouvent que Renaud de Béthisi possédait des biens à Compiègne et à Nogent-les-Vierges. Les héritiers de Robert Bosquillon[10] lui avaient vendu leurs droits sur les moulins de Venette près Compiègne[11].

En avril 1208, Raoul de Roye lui donna des droits d'usage pour sa maison de La Poiterie près de Thiescourt[12].

Sur le sceau de Renaud, on distingue un écu chargé de trois fleurs de lis. Légende SIGILLVM REGINALDI DE BESTISIACO. — Au contre-sceau, une fleur de lis, avec la légende : SECRETVM REGINALDI[13].

Guillaume Pasté[14] (*Guillelmus Pasté, G. Pastez, W. Pasted*). 1202-1217. — Guillaume Pasté était un chevalier de l'Île-de-France, vassal de l'évêque de Paris[15]. Le rôle de l'année 1202[16] mentionne à deux reprises une dépense de 100 sous pour le manteau de ce chevalier, qui était dès lors au service du roi. En 1205 il assista à une conférence qui eut lieu à l'Orme d'Épinai, entre l'abbé de Saint-Denis et le sire de Montmorency[17]. Il est qualifié de bailli du roi dans une charte de l'année 1206[18]. En 1207 ou 1208, Éléonore, comtesse de Vermandois, délégua Guillaume Pasté pour voir comment serait jugé, dans le chapitre de Paris, le procès auquel avaient donné lieu les prétentions de Gautier et de Guiard de Viri sur la mairie et le doyenné de Vermandois : dans une sorte d'assise tenue à Sainte-Geneviève, et à laquelle siégeait Étienne de Nemours, évêque de Noyon, Guillaume rapporta le jugement auquel il avait assisté et qui repoussait les prétentions de Gautier et de Guiard, jugement que la comtesse sanctionna sur-le-champ et qu'elle ordonna à son prévôt de faire observer[19].

En 1208, Guillaume Pasté est témoin à une charte de Jean, comte de Beaumont et seigneur de Luzarches, pour l'abbaye de Chaalis[20].

En 1211, il déclare, après enquête, qu'Ansel de Tournan n'avait aucun droit sur une partie du bois de Serris, appartenant à l'abbaye de Saint-Denis[21]. Dans une enquête sur les droits de justice à Montdidier, dont la date est incertaine, il fut rappelé que Guillaume Pasté avait fait brûler la maison et confisqué les meubles d'un meurtrier[22].

En avril 1217, Guillaume Pasté donna à l'abbaye de Chaalis une vigne située à Corbeil[23]. Sur le sceau appendu à la charte relative à cette donation se voyaient des armes parlantes : un pâté, avec la légende † SIGILLVM WILLELMI PASTE[24].

Gilles de Versailles (*Egidius, Gilo de Versaliis, de Verselliis, de Versellis, de Versailliis*). 1207-1233. — Gilles de Versailles, que nous avons déjà rencontré dans beaucoup d'actes où il est associé à ses collègues, appartenait à la famille des seigneurs de Versailles. Le Cartulaire de l'évêque de Paris nous apprend que Gilles de Versailles, au commencement du XIIIe siècle, acquit d'Enguerran de Sèvres un

[1] Collection Moreau, vol. 130, fol. 21.

[2] *Cartul. blanc de Corbie*, fol. 148 v°. — Carlier, *Hist. de Valois*, t. III, p. CLXXX.

[3] Collection Moreau, vol. 131, fol. 101. — Carlier, t. III, p. CLXXX.

[4] Collection Moreau, vol. 131, fol. 103.

[5] *Ibid.*, fol. 94.

[6] *Cartul. d'Ourscamp*, ed. Peigné-Delacourt, p. 473.

[7] « Renaldus de Bestisi, miles. » Ms. latin 17770.

[8] Ms. latin 17113, p. 129.

[9] Collection Moreau, vol. 140, fol. 50.

[10] C'est sans doute la femme de ce Robert qui figure dans deux passages du compte de 1202 : « Recepta uxoris Roberti Boreillon etc... Uxor Roberti Bosquelun... » Brussel, t. II, p. CLIIII et CLXXVII.

[11] *Cartul. blanc de Corbie*, fol. 148 v°.

[12] *Preuves*, n° 18.

[13] Arch. nat., J. 731, n° 30. — Ms. latin 5473, p. 194. — Ms. latin 17113, p. 123. — Collection Moreau, vol. 131, fol. 66 et 104. — Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. I, p. 485, n° 1418.

[14] Il est appelé Guillaume Pasteur dans les *Recherches* de M. Borrelli, p. 551.

[15] *Cartul. de Notre-Dame*, t. I, p. 9. A l'endroit correspondant du manuscrit original (ms. latin 5526, fol. 6 v°) on a ajouté une note marginale, aujourd'hui à moitié effacée, dont je n'ai pu lire que les derniers mots : « ...Pasted tenet modo, qui est in Normannia. »

[16] Brussel, t. II, p. CLXXVI, col. 2, et p. CXCI. — La leçon *Willelmi Pastilli* vient sans aucun doute d'une abreviation mal interprétée.

[17] Duchesne, *Hist. de la maison de Montmorency*, *Preuves*, p. 75.

[18] *Cartul. de Saint-Victor de Paris*, Archives nationales, fol. 59 v°.

[19] *Cartul. de Notre-Dame*, t. II, p. 327.

[20] *Preuves*, n° 20.

[21] *Preuves*, n° 28.

[22] « Joisbertus de Cuiverel occidit quemdam hominem regis apud Cuiverel in castellania Montis Desiderii. Willelmus Pastez, miles, propter hoc fecit domos suas comburi et cepit ejus catalla. » *Reg. C de Philippe Auguste*, fol. 133 v°; *reg. E*, fol. 270; *reg. F*, fol. 230.

[23] *Cartul. de Chaalis*, ms. latin 11003, n° 950.

[24] Ms. latin 17113, p. 349. — Cf. Guesnon, *Les origines d'Arras et de ses institutions : Arras ville* (Arras, 1896, in-8°), p. 93, et Douët d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, t. II, p. 284, n° 5082.

IMPRIMERIE NATIONALE.

fief situé à Versailles [1] et qu'il fit hommage à Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, probablement en 1228 [2]. Au droit de Ponce, sa femme, il avait pour vassal le sire de Rocquencourt près de Versailles [3]. Il contracta un second mariage avec une dame nommée Clémence. Les deux époux, au mois de mai 1221, confirmèrent la fondation d'une chapellenie que le seigneur de Saint-Simon avait fondée dans l'église de Notre-Dame de Ham [4].

Au mois de mai 1207, Gilles de Versailles, bailli du roi, reçoit un acte passé à Paris, en présence de témoins dont l'un est Philippe Hamelin, prévôt de Paris [5].

Dans une charte du mois de mars 1208 (n. st.), Gilles de Versailles prend le titre de « domini regis baslivus et miles [6] ».

En 1210, en sa qualité de justicier du roi, il atteste que Pierre, fils d'Ansoud de Villers, avait reconnu par-devant lui les torts qu'il avait envers l'église de Saint-Victor de Paris [7].

La même année, sur le témoignage de Gilles, Philippe Auguste déclare que Garnier de Rocquencourt, chevalier, a donné à l'église du Val la dîme de Rocquencourt [8].

Au mois de décembre 1214, il figure, avec plusieurs autres baillis, dans un acte passé à Melun touchant une maison sise à Gonesse, qu'une juive cédait par voie d'échange à Barthélemi de Roie [9].

En 1216, Gilles de Versailles, bailli du roi, approuve l'engagement de la voirie de Soisi que Guillaume Rufin et Robert Pelu, chevaliers, avaient fait à l'abbaye de Sainte-Geneviève [10]. Il y a dans le Cartulaire blanc de Saint-Denis [11] une charte de lui datée du 15 mai 1219. Une vente qu'il avait faite au chapitre de Sainte-Croix d'Étampes fut confirmée par Philippe Auguste au mois d'avril 1221 [12]. Ce fut en présence de Gilles de Versailles qu'au mois de juin 1223, Eudes, seigneur de Ham, s'engagea à rendre au roi le château de Ham toutes les fois qu'il en serait requis [13]. J'ignore à quelle date il procéda, avec Guillaume, fils du châtelain de Tourotte, à une enquête sur la forêt de Laigue [14].

« Les armes figurées sur le sceau de Gilles de Versailles consistent en sept besants ou tourteaux (3. 3 et 1), sous un chef chargé de trois losanges. Au contre-sceau on remarque quatre fleurs de lis disposées en croix et accompagnées en pointe de deux étoiles [15].

La famille de Versailles a longtemps conservé les armes que je viens de décrire. En 1405, sur l'écu de Robert de Versailles, écuyer, échanson du roi, on distingue très nettement sept besants ou tourteaux, avec un chef [16].

Gui de Béthisi (*Guido de Bestisiaco*). — Gui de Béthisi, que l'enquête des sommes dues aux Juifs [17] nous a fait connaître comme partageant avec Renaud de Béthisi l'administration d'une baillie, doit avoir principalement siégé dans la ville de Laon, dont il était le prévôt. Au mois de septembre 1210, Roger, sire de Rosoi, venant de conclure un accord avec l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, jura d'en observer les conditions, entre les mains de Gui, alors prévôt de Laon et bailli du roi [18]. Les mêmes titres lui sont donnés dans les textes que Gaignières avaient empruntés aux archives de l'évêché de Chartres [19]. Gilles de Versailles et Renaud de Béthisi, dans un rapport adressé à Philippe Auguste [20], citent Gui de Béthisi comme ayant agi en qualité de prévôt de Laon. Une enquête faite du temps de saint Louis sur la garde de l'abbaye de Toussaint en l'Île de Châlons [21] mentionne « un prevost de Laon, qui avoit non Gui de Betisi ».

Guillaume des Châtelliers et Renaud de Beron. — Une bonne partie du territoire qui du temps de Philippe Auguste était placé sous la juridiction des baillis dont il vient d'être question fut administrée, pendant plusieurs années, par deux baillies dont les noms sont fréquemment associés, Guillaume des Châtelliers, que nous avons déjà rencontré à partir de 1214, et Renaud de Beron. Je vais d'abord passer en revue les textes dans lesquels l'un et l'autre agissent simultanément :

Avril 1225. Acte par lequel Guillaume des Châtelliers, Renaud de Beron et Guillaume Fursi, baillis du roi, rendent compte à Guérin, évêque de Senlis et chancelier de France, de la reconnaissance qui avait eté faite de certains droits de l'abbaye de Longpont, en pleine assise de Pierrefont [22].

Mars 1226 (n. st.). Règlement par Renaud de Beron et Guillaume des Châtelliers, baillis du roi, du différend qui s'était élevé entre l'abbaye de Corbie et les hommes de Fouquescourt au sujet du service militaire [23].

[1] *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 9 et note.— Le bailli de Philippe Auguste n'est peut être pas le même qu'un « Gilo de Versalia », témoin d'une donation faite en 1186 à l'abbaye de Chaalis par Jean de Pomponne. Ms. latin 17113, p. 316.

[2] *Cartul. de Notre-Dame*, t. I, p. 149 et 158.

[3] *Cartul. du Val-Notre-Dame*, ms. latin 10999, p. 189.

[4] Collection Moreau, vol. 129, fol. 90.

[5] Charte citée plus haut, p. 18*, n. 8.

[6] *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 541.

[7] Arch. nat., L. 1479.

[8] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1247.

[9] *Preuves*, n° 33.

[10] *Cartul. de Sainte-Geneviève*, p. 193.

[11] T. I, p. 633.

[12] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 2045.

[13] *Ibid.*, n° 2225.

[14] *Reg. E d: Philippe Auguste*, fol. 276; *reg. F*, fol. 234.

[15] Arch. nat., J. 232, n° 6, et L. 1479. Il y en a des dessins à la Bibl. nat., ms. latin 5473, p. 194, et ms. lat. 17113, p. 123.—Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 111, n° 3864.

[16] Quittance orig. du 15 mai 1405, dans la Collection de Clairambault, vol. 112, p. 8739.

[17] *Preuves*, n° 25.

[18] « In manu domini Guidonis, tunc temporis prepositi Laudunensis et baillivi domini regis. » *Premier Cartul. de Saint-Médard de Sois ons*, Arch. de l'Aisne, fol. 50.

[19] « Guido de Bestisiaco, domini regis prepositus et ballivus. » Ms. latin 5211 A, p. 77 et 93.

[20] *Catal des actes de Philippe Auguste*, n° 1525.

[21] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. CCXIV.

[22] *Preuves*, n° 76.

[23] *Preuves*, n° 84.

Avril 1227. Assises de Senlis tenues par Renaud de Beron, Guillaume des Châtelliers et Jean des Vignes[1].

Février 1228. Mandement de saint Louis adressé à Renaud de Beron et à Guillaume des Châtelliers, pour déclarer amortie une maison que Gui Le Bouteiller de Senlis avait donnée aux moines de Saint-Nicolas d'Aci[2].

1228. Abandon de droits de pâture fait à l'abbaye d'Ourscamp par les hommes de Chiri, en présence de Renaud de Beron et de Guillaume des Châtelliers[3].

Passons maintenant aux textes qui concernent chacun des deux baillis en particulier :

Guillaume des Châtelliers (*Guillelmus de Castell.*, *de Castellar.*, *de Casteleriis*, *de Chasteleir*, *de Chastelers*). 1214-1227. — J'ai cru pouvoir adopter la forme Guillaume des Châtelliers. Les syllabes finales du nom de ce bailli sont abrégées dans la plupart des textes que j'ai pu voir sous une forme digne d'inspirer quelque confiance; mais sur le fragment de compte de la Chandeleur 1227 (n. st.) qui nous est parvenu[4], le nom est très nettement écrit CHASTELL'S ce qui ne peut être lu autrement que CHASTELLERS.

Avril 1217. Enquête faite a Chauni sur la forêt de Retz « coram domino Auberto de Hangesto et domino Guillelmo de Casteleriis[5] ».

.....(?) Enquête sur les fiefs de Raoul du Sart, faite « coram Guillelmo de Barris et Guillelmo de Chasteleir[6] ».

1226, 1227 et 1228. Compte des revenus du roi, pour Senlis et le Vermandois à la Toussaint 1226 et à la Chandeleur 1227 (n. st.), et pour le Vermandois seulement à la Chandeleur 1228 (n. st.), le compte de Senlis étant à ce dernier terme rendu par Renaud de Beron[7].

La liste des chevaliers de l'hôtel du roi qui reçurent des manteaux à la Pentecôte 1231 porte le nom de « Guillelmus de Castelleriis[8] ».

À une charte du mois de juillet 1221, concernant le chapitre de Saint-Quentin, est appendu un sceau de ce bailli, sur lequel se voit un écu vairé, brisé d'une cotice mise en barre[9].

Renaud de Beron (*Renaldus de Berona*, *de Berone*, *de Beronna*, *de Berogna*). 1223-1234. — La forme française du nom de ce bailli est assez incertaine. Il a été souvent appelé Renaud de Beronne. M. Borrelli de Serres a adopté la forme Berons, en s'appuyant sur un croquis de sceau inséré dans un recueil de Gaignières[10] et sur lequel on lit bien : S. REGINALDI MILITIS DE BERONS; mais un autre croquis du même sceau inséré dans un autre recueil de Gaignières[11] porte très nettement : DE BERONE.

Il faut, je crois, préférer la forme de BERON, ou, si l'on veut, BERRON, en prenant en considération les noms de deux personnages qui appartenaient vraisemblablement à la famille du bailli, et dont les sceaux, appendus à une charte du mois de juin 1258, portent ces légendes : S. HENRIS DE BERRON et S. GVILL. FAVCONNIER DE BERRON[12].

J'avoue toutefois que la forme BEROGNE pourrait être défendue. Elle serait justifiée par les leçons BEROGN. et BEROGNA que nous offrent les textes des années 1231 indiqués un peu plus bas.

Quoi qu'il en soit, je ne crois pas qu'on puisse identifier le bailli dont j'ai à parler avec Renaud de Borron, auquel Philippe Auguste donna en 1209 des biens situés dans le Cotentin[13]. Mais c'est à lui que j'attribue une charte, malheureusement mutilée, du mois de janvier 1223 (n. st.), portant don aux Templiers d'une partie du tonlieu du pain à Corbeil : on peut encore lire au commencement de la pièce : « [illegible] ron, domini regis miles et ballivus[14]. »

Suit l'indication de textes relatif à Renaud de Beron :

Février 1225 (n. st.). Charte de l'abbaye de Froimont mentionnant « Renaldus de Berona, miles, domini regis ballivus[15] ». — Autre charte de la même abbaye, émanée du même bailli et datée de Pont-Sainte-Maxence[16].

[1] Afforty, *Baillis de Senlis*, p. 6.

[2] *Preuves*, n° 87.

[3] *Cartul. d'Ourscamp*, éd. Peigne-Delacourt, p. 388 : « Renaldus de Berona et Willelmus de Casteler, baillivi domini regis. »

[4] Pièce 2 du ms. latin 9017.

[5] *Reg. C de Philippe Auguste*, fol. 116 v°; *reg. D*, fol. 159 v°; *reg. E*, fol. 263 v°; *reg. F*, fol. 223 v°.

[6] *Reg. C de Philippe Auguste*, fol. 132; *reg. D*, fol. 177 v°; *reg. E*, fol. 270 et 273 v°; *reg. F*, fol. 230 et 232 v°.

[7] Borrelli, *Recherches sur divers services publics*, p. 73 et 177.

[8] Ludewig, *Reliquiæ*, t. XII, p. 1.

[9] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 284, n° 5077.

[10] Ms. latin 5470, p. 140, d'après une charte de l'abbaye de Longpont.

[11] Ms. latin 17113, p. 181 d'après une charte de l'abbaye de Chaalis.

[12] Ms. latin 17113, p. 258. Dans le corps de la charte ils sont appeles : « Nos Henricus dictus de Platea, miles, Guillelmus dictus Fauconniers, frater ejus... » — Le premier de ces personnages est désigné sous le nom de : « Henricus de Platea, miles, de Berrone. » *Ibid.*, p. 257. Ce Henri portait sur son écu une bande chargée de trois fleurs de lis.

[13] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1124.

[14] Original aux Arch. nat., MM. 875, n° 55.

[15] *Cartul. de Froimont*, ms. latin 5471, p. 41 et 176.

[16] *Ibid.*, p. 201. — C'est sans doute une mauvaise copie d'une de ces chartes qu'on avait communiquée à Afforty et d'après laquelle il avait supposé l'existence en 1224 d'un bailli appele « Renault de Calionne ou Celconne ». *Baillis de Senlis*, p. 6.

Septembre 1225. Le roi designe son bailli Renaud de Beron, un chanoine de Laon et Gautier de Nanteuil, comme arbitres d'un différend qui divisait l'évêque de Laon et le comte de Soissons [1].

1228 (n. st.). Compte du terme de la Chandeleur rendu par Renaud de Beron [2].

1229. Troisième charte de l'abbaye de Froimont mentionnant Renaud de Beron [3].

Août 1230. Le roi charge Renaud de Beron de réparer une injustice faite aux religieux d'Ourscamp par Enguerran de Couci [4].

Février 1231 (n. st.). Renaud de Triecoc et Renaud de Beron sont pris pour arbitres d'un différend entre l'abbaye de Chaalis et Raoul de La Tournelle [5].

1231. Reddition de compte par Renaud «de Berongn.» [6]

1231. C'est, à n'en pas douter, le nom de ce bailli qui figure sous la forme altérée «Renerius de Berogna» dans l'édition donnée par Ludewig [7] du rôle de la distribution des manteaux aux chevaliers de l'hôtel du roi à la Pentecôte 1231.

Janvier 1233 (n. st.). Saint Louis donne dans une charte la qualification de «ballivus noster» à Renaud de Beron [8]. — Ce même mois de janvier, Renaud s'interposa pour faire lever l'interdit que l'évêque de Laon avait mis sur la ville de Laon [9].

1234. Renaud de Beron rend les comptes du Vermandois au terme de l'Ascension [10].

11 novembre 1234. «Renaldus de Berona» était à la cour du roi, quand la reine de Chypre reconnut avoir reçu 40,000 l. t. à l'occasion de la vente faite par le comte de Champagne des fiefs de Blois, Chartres, Châteaudun et Sancerre [11].

Une charte du mois de février 1231 (n. st.), émanée du bailli Renaud de Beron, était munie d'un sceau sur lequel était figuré un écu chargé d'une fasce avec la légende : S. REGINALDI DE BERONE [12].

Dans un des textes qui viennent d'être cités on a dû remarquer qu'un officier royal nommé Guillaume Fursi, était associé en 1225 à Guillaume des Châtelliers et à Renaud de Beron pour la tenue d'une assise à Pierrefont et qu'il avait le titre de bailli. Ce même titre lui est encore donné la même année dans une charte où, de plus, il est qualifié de châtelain de Nesle [13]. C'est à tort que Carlier l'appelle Guillaume de Fourcy [14].

Eudes de Gonesse (*Odo de Gonessa, de Guonessa*). 1234-1235. — Je suis porté à croire que ce bailli avait sous sa juridiction le Vermandois en même temps que la circonscription de Senlis. Les actes de son administration sont peu nombreux.

Ce fut entre les mains d'Eudes de Gonesse, chevalier, que Simon de Poissi, chevalier, prit, au mois d'avril 1234, en présence du roi et de Robert, frère du roi, l'engagement de maintenir les religieux de Chaalis en jouissance de certains droits forestiers [15]. La même année, il remplit une mission auprès d'Archambaud de Bourbon, pour l'affaire du comté de Champagne [16].

Nous avons une charte de l'année 1234, dans laquelle il se dénomme «Odo de Gonessa, miles, domini regis baillivus [17]». Au mois de novembre 1235, il fut choisi comme arbitre, avec Pierre, évêque de Meaux, et Simon de Nanteuil, chevalier, pour régler un différend de Pierre de Saint-Port, chevalier, avec l'abbaye de Chaalis [18].

Eudes de Gonesse fut un bienfaiteur de l'abbaye de Chaalis. Deux chartes d'Adam, évêque de Senlis, mentionnent les donations qu'ils avaient faites, lui et sa femme Isabelle, à cette maison [19].

Thibaud d'Escuelles (*Theobaldus de Escuellis*). 1254-1256. — Thibaud d'Escuelles figure comme bailli de Senlis sur un compte de l'Ascension 1254 [20]. En 1256 il fut chargé de faire une enquête qui fut rapportée au Parlement [21]. Suivant Brussel [22], la baillie de Senlis aurait été administrée en 1255 par Thibaud d'Escuelles, et en 1256 par Thomas d'Escuelles. Évidemment le nom de Thomas s'est introduit par suite d'une mauvaise interprétation des lettres «Th.», forme abrégée du nom

[1] Collection Moreau, vol. 136, fol. 21. Cf. une pièce du *Trésor des chartes*, J. 233, n° 9.
[2] Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, p. 73.
[3] Ms. latin 5471, p. 267.
[4] *Cartul. d'Ourscamp*, éd. Peigné-Delacourt, p. 321.
[5] *Cartul. de Chaalis*, ms. latin 11003, pièce 1391.
[6] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 486.
[7] *Reliquiæ manuscriptorum*, t. XII, p. 1.
[8] Collection Moreau, vol. 146, fol. 154.
[9] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 244, n° 2228.
[10] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 678.
[11] *Ibid.*, t. XXII, p. 573 h.
[12] Ms. latin 17113, p. 181.
[13] «Willelmus Fursei, castellanus Nigelle, domini regis ballivus.» Note de Du Chesne, dans la Collection Decamps, vol. 103, fol. 214, d'après un *Cartulaire des Hospitaliers de Paris*.
[14] *Hist. du duché de Valois*, t. II, p. 45.
[15] «In manu Odonis militis de Gonessa.» Original aux Archives du Musée Condé, carton B. 114.
[16] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 241 b.
[17] Arch. nat., S. 1422, n° 21.
[18] Afforty, p. 7.
[19] Ms. latin 17113, p. 205.
[20] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 741 b. Cf. les notes de Du Cange, ms. français 9497, p. 359.
[21] «Inquesta facta per Theobaldum de Escuellis, militem, tunc ballivum Silvanectensem.....» *Olim*, t. I, p. 88, art. VI.
[22] *Usage des fiefs*, t. I, p. 485.

« Theobaldus. » J'inscris seulement Thibaud d'Escuelles sur la liste des baillis de Senlis, pour les années 1254-1256.

De 1258 à 1261 au moins la baillie de Senlis paraît avoir été administrée par les mêmes officiers que celle de Vermandois. Les comptes en furent rendus en 1258 par Mathieu de Beaune et en 1261 par Geoffroi de Roncherolles. On trouvera des renseignements sur ces deux baillis dans le chapitre des Baillis de Vermandois.

Girard de Chevresis (*Girardus de Kevresis, Kievresis, Quevresis, Kivresiis*). 1264-1270. — Girard de Chevresis, qui fut aussi bailli d'Orléans et d'Étampes, figure comme bailli de Senlis dans les actes du Parlement pour les sessions de la Pentecôte et de la Toussaint 1264, de la Pentecôte et de la Toussaint 1265, de la Pentecôte et de la Toussaint 1267 [1]. Il rendit les comptes de la baillie aux termes de l'Ascension 1266, de l'Ascension 1269 et de la Chandeleur 1270 [2]. Le 26 juillet 1266 il tint les assises de Crespi [3], et le 14 février 1270, il adressa une lettre au maire et aux jurés de Saint-Quentin [4].

Sous le règne de Philippe le Hardi il fut chargé de garder la régale de Tournai, d'après les actes du Parlement de la Chandeleur 1275 (n. st.) [5].

Guérin Roussel [6] (*Garinus Rossellus, Guerinus Roussel*). 1271. — Il est indiqué comme bailli de Senlis par le compte de l'Ascension 1271 [7] et par un arrêt du Parlement de la même année [8].

Gilles de Courcelles (*Egidius de Corcellis, de Courcellis*). 1273-1277. — Le nom de ce bailli se trouve en 1273 dans des chartes de l'abbaye de Saint-Denis [9]. Il rendit ses comptes en 1273 [10] et en 1276 [11]. Cette même année 1276, le 31 mai, il adressa une commission au prévôt de Saint-Christophe en Halate; et le 4 septembre il tint ses assises à Senlis [12]. En 1277, le 8 mai, il reçut la finance des nouveaux acquêts du chapitre de Senlis [13], et le 1er août il fit expédier sous son sceau la copie d'une charte accordée par Philippe Auguste à l'abbaye de Saint-Vincent de Senlis [14].

Sur le sceau de Gilles de Courcelles est gravée une tour ronde à toit conique; le champ est semé de fleurs de lis [15].

Renaud Le Cras ou Le Gras. 1278-1279. — D'après un compte cité par Brussel [16], Renaud Le Cras administrait la baillie de Senlis en 1278. Au mois de mai 1279, l'abbaye de La Victoire, pour terminer un procès qu'elle soutenait par-devant Renaud Le Cras contre la commune de Senlis, abandonna à celle-ci le droit de prendre du sablon sur un terrain situé au delà de la Masière Brunehault [17]. La même année, au mois d'octobre, il fut choisi comme arbitre, avec Nicolas de Beaumont, doyen du chapitre de Senlis, pour régler des droits de pâture qui étaient l'occasion d'un procès entre la commune de Senlis et l'abbaye de Chaalis [18]. Au mois de décembre suivant, il acensa à la Maison-Dieu de Pontoise une maison qui était échue au roi à la mort d'un bâtard, Oudouard le Jongleur de Beaumont [19].

Au mois d'août 1283 il est cité comme ancien bailli de Senlis, dans un arrêt du Parlement rendu en faveur de la commune de Senlis contre l'abbaye de Saint-Vincent [20].

Renaud Le Cras, après avoir quitté Senlis, fut bailli de Sens, puis prévôt de Paris.

Adam Halot (*A. Halos, Halot*). 1281-1286. — Adam Halot était déjà bailli de Senlis en 1281 [21]. Il figure dans nombre d'actes des années 1282 [22], 1283 [23], 1284 [24] et 1285 [25]. On peut accorder une

[1] *Olim*, t. I, p. 192, 196, 208, 212, 256, 262 et 614.

[2] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 748 c, 748 g, 750 d et 751 e. Cf. le ms. français 20685, p. 15; les notes de Du Cange, ms. français 9463, fiche 635, et ms. français 9497, p. 345, 354, 355 et 362; les notes de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227. — Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 486.

[3] « Datum apud Crispiacum, coram Girardo de Kivreziis, tunc ballivo Silvanectensi, et coram Johanne de Ponte, tunc preposito de Crispiaco. » *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV, p. 182, nos 5173 et 5174.

[4] *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, éd. Lemaire, p. 89 et 90.

[5] *Olim*, t. II, p. 59.

[6] C'est apparemment le même personnage qui figure dans un acte de l'année 1272 sous la dénomination de « Garinus dictus Ruffus de Castro Forti, ballivus Meledunensis ». Voir plus haut, p. 39*, au chapitre des Baillis de Sens. — Voir aussi p. 53*.

[7] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 751 j. — Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 486.

[8] *Olim*, t. I, p. 877.

[9] *Cartul. blanc*, t. I, p. 770 et 778.

[10] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 486.

[11] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 754 g.

[12] Chartes de Saint-Christophe, citées par Afforty, p. 17.

[13] Collection Moreau, vol. 201, fol. 48.

[14] Afforty, p. 17.

[15] Douët d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, t. II, p. 294, n° 5149.

[16] *Usage des fiefs*, t. I, p. 486.

[17] Collection Moreau, vol. 202, fol. 239-241.

[18] Afforty, p. 19.

[19] *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, éd. Depoin, p. 61, n° 89. — Le Cartulaire donne au bailli le nom de Renaud Le Gris, leçon fautive que l'editeur a empruntee au ms. latin 5657, fol. 42.

[20] Afforty, p. 19.

[21] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 486.

[22] *Cartul. de Lieu-Restauré* (Archives de l'Oise), fol. 20 v°.

[23] *Ibid.*, fol. 64 v°. — *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 776. — Archives de l'Oise, Chartes de Chaalis, Senlis, t. II, n° 21. — *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, éd. Depoin, p. 67, n° 99.

[24] Ms. latin 5649, fol. 37. — Archives de l'Oise, Chartes de Chaalis, Senlis, t. II, n° 21.

[25] Charte du mois de janvier 1285 (n. st.) aux Archives du Musée Conde, B. 12. — *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, éd. Depoin, p. 68, nos 100 et 101.

mention particulière aux pièces suivantes. Le 21 avril 1283, Adam Halot renvoya à l'évêque de Senlis un procès de sorcellerie dont le maire de Senlis avait voulu connaître et que le Parlement avait jugé n'être pas de sa compétence[1]. Au mois de juin 1284, agissant au nom du roi, il vendit la terre de Jean de Poissi à Jean, prêtre cardinal du titre de Sainte-Cécile[2].

Adam Halot rendit les comptes de la baillie aux termes de la Toussaint 1285 et de la Chandeleur 1286 (n. st.)[3].

Il administra la baillie de Caux après celle de Senlis.

Jean de Montigni. 1287. — Des actes du 10 avril 1287[4] et du mois de mai 1287[5] mentionnent Jean de Montigni, bailli de Vermandois, comme ayant alors la garde de la baillie de Senlis.

Oudard de La Neuville (*Oudardus de Nova Villa, O. de Le Nuevile, O. de La Villeneuve*[6]). 1287-1292. — Deux actes du mois de novembre 1287 sont passés au nom d'Oudard de La Neuville et de deux prud'hommes établis à cet effet : l'un concerne un acensement consenti par les religieux de Chaalis ; l'autre, un échange conclu entre les mêmes religieux et Guillaume Cornu, chevalier[7]. Le 30 de ce mois de novembre, deux chevaliers, au nom d'un conseil de famille, adressèrent une requête au bailli Oudard de La Neuville pour l'inviter à reconnaître les curateurs qu'on avait dû donner au sire de Moui, hors d'état d'administrer ses biens[8]. En janvier 1288 (n. st.), Oudard reçut la finance des nouveaux acquêts de l'abbaye de Chaalis[9]. Sur le rouleau de la Grande recette du roi pour le terme de la Chandeleur 1288 (n. st.), un article a pour rubrique : « Oudardus de Nova villa, ballivus Silvanectensis[10]. » Le même comptable figure sur le compte de l'Ascension 1289[11]. En 1292 il paraît avoir administré en même temps les baillies de Gisors et de Senlis[12].

À un des actes passés en 1287 au nom d'Oudard de La Neuville, Afforty a vu suspendu un sceau sur lequel était un « écu chargé de six bâtons ou rayons partant du centre et entre chacun desquels il y a trois fleurs de lis, 2 et 1 », avec la légende SIGILLVM BALIVIE SILVANECTENSIS[13].

Avant de venir à Senlis, Oudard avait administré la baillie d'Amiens, celle de Sens et la prévôté de Paris.

Il siégea aux Grands jours de Troyes en 1289, 1290 et 1291[14]. À une date indéterminée, il remplit les fonctions d'enquêteur dans la prévôté et vicomté de Paris[15].

Philippe de Beaumanoir (*Phil. de Bello Manerio*). 1292-1294. — Ce célèbre jurisconsulte, dont il sera question plus loin, aux chapitres des Sénéchaux ou Baillis de Poitou, de Saintonge, de Vermandois et de Touraine, administra la baillie de Senlis pendant les années 1292-1294.

Les notes suivantes indiquent les actes de cette période auxquels son nom est attaché :

26 octobre 1292. Adjudication à l'évêque de Beauvais de la saisine de droits d'usage que l'abbé de Saint-Denis lui contestait[16].

Février 1293 (n. st.). Dans un compte, qui a été cité comme rendu à la Chandeleur 1291 (n. st.), mais qui doit être de la Chandeleur suivante, c'est-à-dire du mois de février 1293 (n. st.), mention de dépenses que Philippe de Beaumanoir avait faites à Saint-Quentin pour l'ost de Hainaut[17].

13 mars 1293 (n. st.). Ordre donné au prévôt de Senlis de réprimer des entreprises du bailli de Valois préjudiciables aux droits de justice du chapitre de Saint-Frambourg[18]. L'acte est daté du Moncel[19], manoir de Philippe de Beaumanoir, situé sur le territoir de Pompoin, aux environs de Pont-Sainte-Maxence.

[1] Afforty, p. 19 et 20. — Je n'ai pas cru utile de rappeler tous les actes cités par Afforty.

[2] Collection Moreau, vol. 207, fol. 84.

[3] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 647 h et 759 b. — Brussel, t. I, p. 486.

[4] *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, éd. Depoin, p. 70, n° 103.

[5] Ms. latin 5470, p. 155. — Cf. une note de Gaignières, dans la Collection de Clairambault, vol. 961, p. 137, et Afforty, p. 20.

[6] Oudard de La Neuville était aussi connu sous le nom de Oudard de La Villeneuve. C'est la forme que Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 486, a adoptée, en citant des comptes des années 1288, 1289 et 1292. On pourrait, il est vrai, supposer que Brussel a traduit arbitrairement des textes latins ; mais la forme de La Villeneuve est justifiée par des textes français contemporains. Le *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, copie vers la fin du XIIIe siècle, contient un acte du 2 décembre 1287 dressé au nom de « Oudart de La Villenoeve baillis de Senliz, » (ms. latin 5657, fol. 42). Un autre acte, du 9 septembre, redige egalement au nom du bailli « Oudart de La Villeneuve », a ete signalé par M. Depoin dans son édition du *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, p. 125.

[7] Afforty, p. 21.

[8] *Preuves*, n° 217.

[9] Afforty, p. 21.

[10] *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, p. 134.

[11] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 761 c.

[12] « Pro ballivia Gisorcii et Silvanect. » *Ibid.*, p. 761 g.

[13] Douët d'Arcq indique, attaché à une charte de mois de septembre 1283, un sceau de la baillie de Senlis, sur lequel se voit un rai à six branches, sur un fond semé de fleurs de lis. *Invent. des sceaux*, t. II, p. 222, n° 4699.

[14] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 248, note. Le Registre des Grands jours le qualifie de bailli de Senlis.

[15] « Emende taxate per magistrum Guillelmum Bonnet, thesaurarium Andegavensem, et Odardum de Nova Villa, inquisitores prepositure et vicecomitatus. » *Invent. de Robert Mignon*, art. 2651.

[16] Bordier, *Philippe de Remi*, p. 42.

[17] Bordier, p. 42, d'après La Thaumassière. M. Salmon (*Introduction aux Coutumes de Beauvaisis*, p. XII) a proposé de rapporter ce compte à l'année 1293-1294. — La campagne de Charles, comte de Valois, dans le Hainaut est de l'annee 1292.

[18] Collection Moreau, vol. 211, fol. 245. — Afforty, p. 22. — Bordier, p. 137.

[19] « Donné au Monchel, l'an de grace 1292, le venredi après mi caresme. » Sur Le Moncel, voir Bordier, p. 48 et suiv.

18 avril 1293. Autre mandement relatif à la même affaire [1].

Juin 1293. Sentence prononcée en pleine assise de Senlis en faveur du prieuré de Viviers [2].

Avant juillet 1293. Sentence relative à une rente assise à Jonquieres, qui fut confirmée par le roi en juillet 1293 [3].

9 juillet 1293. Reconnaissance, dans une assise de Senlis, des droits de justice du prieuré de Saint-Nicolas d'Aci [4].

Juillet 1293. Confirmation par Philippe le Bel d'un échange conclu en son nom par Philippe de Beaumanoir son bailli de Senlis, avec Jean Clare [5].

Octobre 1293. Remise par le roi d'une finance à laquelle maître Robert de Gaigni avait été imposé par le bailli Philippe de Beaumanoir et par Pierre de Latigni [6].

Octobre 1293. Philippe de Beaumanoir agit avec Pierre de Latilli, en qualité de commissaire du roi chargé de percevoir les droits d'amortissement dans l'étendue de la baillie de Senlis [7].

25 mars 1294 (n. st.). Ratification par Philippe de Beaumanoir d'un accord conclu entre l'abbaye de Saint-Corneille et le maire et les jurés de Compiègne : acte inséré dans une confirmation de Philippe le Bel du mois de septembre 1294 [8].

1294. Compte du terme de l'Ascension, mentionné dans l'inventaire de Robert Mignon [9], de même qu'un autre compte rendu en 1295 par Raoul, clerc de Philippe de Beaumanoir, pour des achats de blé destiné à l'armée de mer [10].

Ce clerc Raoul, mentionné dans le compte de 1295, devait appartenir à la famille du bailli : on doit, je crois, l'identifier avec celui qui est ainsi désigné dans une charte de l'année 1295 : « Radulfus de Rimino, canonicus Suessionensis, clericus baillivi Silvanectensis [11]. » Remi, en latin *Reminum* et *Riminum* [12], était le nom patronymique de la famille de Philippe de Beaumanoir, et c'est à tort que le chanoine Afforty [13] a traduit « Philippus de Rimino » par Raoul de Remini.

Sur le sceau dont Philippe de Beaumanoir se servait pendant qu'il était bailli de Senlis était figuré un écu chargé de trois quintefeuilles [14].

Philippe de Beaumanoir est cité comme ancien bailli de Senlis dans une quittance du mois de mars 1297 (n. st.) [15] et dans deux articles du *Journal du Trésor*, au 27 septembre et au 29 novembre 1298. La quittance se rapporte à une somme qu'il avait payée en qualité d'exécuteur testamentaire de Renaud de Nanteuil, évêque de Beauvais.

Il mourut le 7 janvier 1296 (n. st.). Sur la dalle qui recouvrait ses restes dans l'église des Jacobins de Compiègne, dom Gillesson a déchiffré ces mots : « qui trespassa en l'an de grace mil cc IIII^xx et quinze, lendemain de la Thiephanie [16]. »

Robert de Villefranche (*Robertus de Villafranca*). — Robert de Villefranche rendit le compte de la baillie de Senlis à l'Ascension 1296 [17]. Il est qualifié de bailli de Senlis à propos de sommes dues pour des fournitures de blé faites en 1295 [18]. Le *Journal du Trésor* le cite comme ancien bailli de Senlis aux dates du 17 juillet 1298 et du 11 août 1301.

Il fut un des enquêteurs que Philippe le Bel envoya en 1301 dans les sénéchaussées du Périgord et du Querci [19].

En septembre 1296, « Hues Li Bazeniers » était lieutenant du bailli de Senlis [20].

Jean Le Panetier (*Johannes Panetarius*). 1296. — Jean Le Panetier, après avoir été bailli de Touraine et de Sens, après avoir levé le centième dans le pays de Caux en 1295 [21], administra la baillie de Senlis pendant quelques mois. Il en rendit les comptes à la Toussaint 1296 [22]. Le *Journal du Trésor* le qualifie d'ancien bailli de Senlis [23], le 15 février et le 4 décembre 1299.

[1] Collection Moreau, vol. 212, fol. 4. — Afforty, p. 22 et 23. — Bordier, p. 138 et 139.

[2] Bordier, p. 42.

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*, p. 138.

[5] Bordier, p. 139. Le mot *permutatio* doit être substitué au mot *pronuntiatio* imprimé dans l'édition.

[6] Collection Moreau, vol. 212, fol. 62.

[7] Bordier, p. 42. — Au même endroit est indiqué, d'après les *Olim* (t. II, p. 358), un conflit de juridiction entre le bailli de Senlis et les gens de Charles, comte de Valois ; mais le nom du bailli n'est pas énoncé dans l'arrêt.

[8] Copie du XVIe siècle, dans un recueil de Loisel, ms. latin 17180, fol. 40.

[9] Article 68. Conf. *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 763 a.

[10] « Compotus Philippi de Bello Manerio, baillivi Sylvanectensis, de bladis emptis in dicta ballivia pro garnisione armate maris, redditus per Radulfum, clericum suum, M^o CC^o IIII^xx XV°. » *Invent. de Rob. Mignon*, art. 2270.

[11] Collection Moreau, vol. 213, fol. 99.

[12] Bordier, p. 15, note 2.

[13] Afforty, p. 23.

[14] Aucun exemplaire de ce sceau n'est connu. Afforty, qui le mentionne (p. 22), dit que l'écu était chargé de trois fleurs de lis, mais des détails donnés par Bordier (p. 45, 46 et 137) il résulte que ces prétendues fleurs de lis étaient bien des quintefeuilles.

[15] Carlier, *Hist. de Valois*, t. II, p. 132.

[16] Voir Salmon, Introduction à son édition des *Coutumes de Beauvaisis*, p. XII, note 4. Cf. *Hist. litt. de la France*, t. XX, p. 361.

[17] *Inventaire de Rob. Mignon*, art. 68.

[18] *Ibid.*, art. 2281.

[19] *Ibid.*, art. 2684.

[20] Collection Moreau, vol. 214, fol. 5.

[21] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 1248.

[22] *Ibid.*, art. 68.

[23] « Johannes Le Panetier, quondam ballivus Silvanectensis. »

Guillaume de Hangest le jeune (*G. de Hangesto junior*). 1297. — La durée de l'administration de Guillaume de Hangest le jeune, précédemment bailli de Caen, ne fut guère plus longue que celle de son prédécesseur. Robert Mignon a enregistré le compte qu'il rendit à l'Ascension 1297[1]. Il est cité comme ancien bailli de Senlis dans un texte qu'a recueilli Blanchard[2], dans un compte de la Toussaint 1299[3] et dans le *Journal du Trésor* aux dates du 2 avril, du 12 décembre 1298 et du 30 janvier 1299 (n. st.).

Jean de Marle (*Johannes de Marla, de Malla*). 1298-1299. — Jean de Marle, après avoir administré diverses baillies, fut chargé de celle de Senlis en 1298. Il en rendit les comptes au terme de l'Ascension 1298[4]. Il paraît avoir été en exercice aux dates du 16 décembre 1298, du 12 juin et du 24 août 1299[5]. Il est traité d'ancien bailli dans un compte de la Toussaint 1299 et dans un mandement de Philippe le Bel, du 24 janvier 1300 (n. st.) : le compte parle de provisions de vin envoyées à Compiègne par maître Henri de Gauchi[6], et cite Jacques « de Ortis », lieutenant de Jean de Marle, jadis bailli de Senlis[7]; le mandement du roi est relatif à l'expulsion des Juifs d'Angi[8]. De Senlis il fut transféré à Bourges[9].

Gilles de Laon (*Egidius de Laudano*). 1299-1302. — Gilles de Laon rendit les comptes de la baillie de Senlis à la Toussaint 1299[10]. Il y leva le cinquantième en 1300[11]. Le 8 janvier 1300 (n. st.) il régla la largeur du lit de l'eau de Borest[12]. Le *Journal du Trésor* le mentionne au 13 mai 1301. Un de ses actes, daté du 17 mars 1302 (n. st.) est transcrit dans le *Grand Cartulaire de Laon*[13]. Suivant Afforty[14], Gilles Le Jeune de Laon, bailli de Senlis, dans une assise tenue en 1302 à Senlis, pacifia les différends du prieuré de Saint-Nicolas d'Aci et du seigneur d'Aspremont. Je ne saurais dire si Gilles de Laon a réellement porté le nom de Gilles Le Jeune, et s'il était, comme on l'a dit, un fils d'André Le Jeune, bailli du temps de saint Louis.

Au mois de juin 1310, Philippe le Bel assigna des rentes à Gilles de Laon[15]. Dans une enquête faite du temps de Philippe le Long, au sujet des aliénations du domaine, on lit les lignes suivantes : « Jehan filg (*sic*) Gile de Laon, jadis ballif de Senliz, a et prent à heritage, par eschange fait entre le roy Philippe et le dit feu Gile, encontre ce que il avoit au Moncel de lez Pont et es appartenances[16]. »

Denis d'Aubigni (*Dionysius de Albignacio*). 1303-1304. — Denis d'Aubigni, précédemment bailli d'Amiens, administrait la baillie de Senlis au terme de l'Ascension 1303[17]. Cette année-là, il y perçut les impositions du vingtième et du cinquantième établies pour l'ost de Flandre[18], et en 1304 les fruits des prébendes des dignitaires ecclésiastiques qui étaient indûment sortis du royaume[19]. En 1305, n'étant plus bailli de Senlis, il paya une somme de 280 l. p. pour des engins qui devaient être menés à Mont-Saint-Quentin[20].

Guillaume Tibout (*G. Tibaudi, Thiboudi, Thiboust*). 1304-1308. — Guillaume Tibout, après avoir administré plusieurs baillies, fut envoyé dans celle de Senlis, dont il rendit les comptes à la Toussaint 1304[21], à l'Ascension 1305[22] et à l'Ascension 1306[23]. Le 8 décembre 1304, il écrivit une lettre au sujet d'un différend entre la commune de Senlis et le prieur de Saint-Nicolas d'Aci[24].

Je puis citer quatre actes de l'année 1305 dans lesquels il figure à ces dates : 9 février (tenue des assises de Senlis[25]), 6 avril[26], 18 septembre (tenue des assises de Compiègne, dans lesquelles furent déchargés d'une accusation de meurtre plusieurs individus contre lesquels le bailli avait fait informer d'office)[27], et 13 décembre[28].

[1] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 68.

[2] « Guillelmus de Hangesto, qui fuit baillivus post Philippum de Bello Manerio, militem. » Ms. latin 184 des Nouv. acq., fol. 169 v°.

[3] « Guillelmus de Hangest, tempore quo erat ballivus Silvanectensis... » Ms. français 10365.

[4] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 68. — Cf. *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 765 b.

[5] *Journal du Trésor*, à ces dates.

[6] Sur Henri de Gauchi, qui traduisit en français le livre du Gouvernement des rois, voir l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXX, p. 525-537 et 620.

[7] « Compotus Johannis de Marla, quondam ballivi Silvanectensis, de vinis missis apud Compendium per magistrum Henricum de Gauchi... Jacobus de Ortis, tenens locum Johannis de Malla, quondam ballivi Silvanectensis. » Ms. français 10365.

[8] Charte du chapitre de Saint-Frambourg, citée par Afforty, p. 23 et 24.

[9] « Cepimus super ballivum Bituricensem Johannem de Marla, quondam ballivum Silvanectensem. » *Journal du Trésor*, 23 décembre 1301.

[10] *Invent. de R. Mignon*, art. 68. — « Compotus Egidii de Lauduno, ballivi Silvanectensis, de termino Omnium Sanctorum 1299. » Ms. français 10365, p. 19.

[11] *Invent. de R. Mignon*, art. 1276.

[12] *Registre de Sainte-Geneviève*, publié par Tanon, *Hist. des justices*, p. 401.

[13] Pièce 253.

[14] P. 25.

[15] *Trésor des chartes*, reg. XLV, n° 133.

[16] Rouleau du Cabinet des titres, au nom de *Bouteiller*, dossier 10675, ms. français 26961.

[17] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 68.

[18] *Ibid.*, art. 1468.

[19] *Ibid.*, art. 531.

[20] Compte de 1305, n° 695 des Chartes de Baluze.

[21] *Invent. de R. Mignon*, art. 68.

[22] « Compotus ballivie Silvanectensis de tempore Guillelmi Thiboudi, tunc ballivi, de termino Ascensionis 1305. » Chartes de Baluze, n° 695.

[23] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 768 a.

[24] Afforty, p. 25.

[25] *Preuves*, n° 239.

[26] Collection Moreau, vol. 218, fol. 134.

[27] *Trésor des chartes*, reg. LIII, n° 244.

[28] Collection Moreau, vol. 218, fol. 192. — Cf. Afforty, p. 26.

En 1306, Guillaume Tibout adressa de Paris, le 24 novembre, un mandement à un sergent de la prévôté de Pierrefont[1].

Le 17 janvier 1307, il rejeta les prétentions du procureur de la ville de Senlis à l'occasion du gibet qu'avaient fait dresser les religieux de Saint-Nicolas d'Aci[2]. Au mois de mars suivant, il reconnut certains droits de justice de l'abbaye d'Ourscamp à Traci, et fit apposer à l'acte « le seel de la baillie douquel on use es prevostez de Compiègne et de Choisi[3] ».

On trouvera aux *Preuves* de ce catalogue[4] trois actes de l'année 1308 (29 février, 11 septembre et 29 décembre), émanés de Guillaume Tibout, concernant des droits de chasse contestés à Ansel et Gui Le Bouteiller par l'évêque de Beauvais. Le 4 avril de cette année, il transmit à la commune de Pontoise les lettres du roi relatives à la convocation des États de Tours[5]. Le 13 mai, en présence de Guillaume Tibout, un accord fut conclu entre le prieur de Saint-Maurice de Senlis et la communauté de Saci-le-Grand, pour des droits de banalité[6].

Le même officier, au mois de juin 1308, bailla à un sergent du Châtelet des biens dépendant de la prévôté de Beaumont[7].

Du Cange a distingué sur un sceau de Guillaume Tibout une bande chargée de trois croissants, un en chef et deux en pointe[8]

Il fut encore question d'actes de l'administration de Guillaume Tibout, bailli de Senlis, au Parlement en 1310 et 1311[9].

Guillaume Tibout, en qualité de commissaire du roi, s'occupa, en 1309 et 1310, des affaires des comtés de Champagne et de Bourgogne, et d'une assiette de revenus promis à la reine de Navarre dans le duché de Bourgogne[10].

Raoul du Châtel? 1309. — J'ai trouvé dans des notes de dom Grenier, à la date du 30 novembre 1309[11], la mention de « Radulfus de Castro, dominus de Fayello, miles ac baillivus Silvanectensis ».

Robert de Villeneuve (*Rob. de Villanova*). 1310-1311. — Je puis citer cinq actes de l'administration de Robert de Villeneuve, bailli de Senlis : le compte de l'Ascension 1310[12]; — une sentence prononcée le 13 septembre 1310 pour la confrérie des prêtres de Crépi[13]; — une obligation contractée le 6 décembre de la même année au profit de la même confrérie[14]; — une sentence prononcée le 21 janvier 1311 (n. st.), à l'assise de Pierrefont, pour déclarer valable un défaut donné le 8 juillet 1310 au chapitre de Soissons contre l'abbaye de Longpont[15]; — un mandement adressé le 9 mai 1311 aux sergents royaux de la prévôté de Senlis[16].

De Senlis, Robert de Villeneuve alla administrer la baillie d'Amiens, puis celle de Sens.

D'après une note de Du Cange[17], les armes de ce bailli étaient une fleur de lis surmontée d'une couronne à trois fleurons.

Robert de Hueval (*R. de Hueval, de Huval*), 1311-1313. — Robert de Hueval rendit le compte des revenus de la baillie de Senlis au terme de la Toussaint 1311[18]. Il présenta un compte particulier des restes de l'aide qui avait été levée cette année pour la chevalerie du prince Louis, fils de Philippe le Bel[19]. Il tint plusieurs fois ses assises au château de Pierrefont en 1312 et 1313[20]. Le 12 mai 1312, il défendit aux officiers du comte de Valois d'empiéter sur les droits de justice du chapitre de Saint Frambourg[21]. Il est mentionné dans un acte du 19 du même mois[22]. Le 1er janvier 1313, il condamna Oudart Le Drapier, ancien maire de Senlis, à payer une amende au chapitre de Senlis[23].

Robert de Huval avait été prévôt de Pontoise[24].

Demay[25] décrit ainsi le sceau que Robert de Huval fit apposer le 1er février 1312 à la copie d'un mandement d'ajournement de l'évêque de Beauvais ; écu d'hermines à deux fasces, accompagnées de trois quintefeuilles en chef au lambel de quatre pendants, dans un encadrement gothique.

Pierre du Broc. 1315. — Le nom de ce bailli est assez incertain. L'*Inventaire de Robert Mignon*[26] indique le compte rendu à l'Ascension 1315 par « Petrus de Broco ». Le compte des trésoriers pour

[1] Afforty, p. 26. Cf. Moreau, vol. 218, fol. 250.
[2] Afforty, p. 26.
[3] *Cartul. de l'abbaye d'Ourscamp*, éd. Peigné-Delacourt, p. 546.
[4] N° 241.
[5] G. Picot, *États de Philippe le Bel*, p. 594.
[6] *Trésor des chartes*, reg. XLI, n° 158.
[7] *Ibid.*, reg. XL, n° 129.
[8] Ms. français 9463, fiche 640. Afforty (p. 25) assigne à Guillaume Tibout des armes tout à fait différentes.
[9] *Olim*, t. III, p. 497 et 516.
[10] *Invent. de Rob. Mignon*, p. 366.
[11] Mon extrait n'indique pas dans quel volume. C'est sous toutes réserves que j'inscris ce nom sur la liste des baillis de Senlis.
[12] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 68.
[13] Carlier, *Hist. de Valois*, t. III, p. LXXIV.
[14] Ms. latin 1556 des Nouv. acq., fol. coté 74 ou 84.
[15] *Preuves*, n° 245.
[16] *Olim*, t. III, p. 831.
[17] Ms. français 9463, fiche 641.
[18] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 68.
[19] *Ibid.*, art. 1588.
[20] Afforty, p. 28.
[21] *Ibid.*, p. 27 et 28.
[22] Collection Moreau, vol. 220, fol. 191.
[23] Afforty, p. 28.
[24] *Olim*, t. III, p. 645. L'edition porte « Hunal ».
[25] *Sceaux de Clairambault*, t. I, p. 505, n° 4777. — Conf. une note de Du Cange, ms. français 9463, fiche 643.
[26] Art. 68. — Le même document, art. 2176, mentionne « P. de Broco ».

le terme de la Saint-Jean 1316[1] porte : « De ballivo Silvanectensi Petro de Birono, milite. » Du Cange[2], en attribuant à ce bailli pour armes une bande fuselée à une bordure, l'appelle « Pierre du Brenc ou Breuc, alias de Birono, chevalier du roy ».

Pierre du Broc, ou du Breucq, paraît être le véritable nom de cet officier, qu'Afforty n'a point connu. Avant de venir à Senlis, il avait administré la sénéchaussée de Beaucaire et la baillie de Lille.

Guillaume d'Anlesi ? 1317. — Il est indiqué dans l'*Inventaire de Robert Mignon*[3] comme ayant rendu les comptes au terme de l'Ascension 1317, et Du Cange[4] l'a inscrit sur sa liste des baillis de Senlis à la date de juin 1317. Mais, comme il est dit au chapitre des Baillis d'Amiens, le nom de ce fonctionnaire soulève plus d'une difficulté.

Le 3 novembre 1317, Pierre de Saint-Leu rendit une sentence en qualité de lieutenant du bailli de Senlis[5].

Simon de Billi. 1317-1318. — Le 10 novembre 1317, Simon de Billi avait la garde de la baillie de Senlis[6]. Il a le titre de bailli dans les lettres datées de Compiègne le 25 août 1318, par lesquelles il mande de mettre à exécution une ordonnance du roi portant révocation des aliénations du domaine faites par Philippe le Bel et par Louis X[7]. Cette même année, il leva les finances de l'ost de Flandre et l'aide pour le mariage de Jeanne, duchesse de Bourgogne[8].

Jean d'Oisi. 1320. — Au dire d'Afforty, Jean d'Oisi, bailli de Senlis, prononça une sentence contre les religieuses de Chelles le 2 octobre 1320[9]. Il avait voulu obliger les clercs à contribuer aux tailles de la ville de Senlis[10].

Jean Blondel. 1321. — Jean Blondel, bailli de Senlis, s'occupait le 1er février 1321 d'un différend survenu entre les abbayes de Saint-Denis et de Chaalis[11]. Le 28 septembre de la même année, il déclara, en qualité d'arbitre, que les clercs devaient contribuer aux tailles de la ville de Senlis[12].

Il nous reste une pièce importante de l'administration de Jean Blondel[13], un rouleau d'une enquête sur les parties du domaine royal qui avaient été aliénées depuis le règne de Philippe le Bel. Il est intitulé : « Informacion faite par Jehan Blondel, ballif de Senlis, par le commandement dou roy nostre segneur, fait a lui par ses lettres, tant par les registres de ladite baillie comme en autre manière, de tout le demaine dou roy nostre segneur de la ditte ballie, qui est mis hors et estrangié de sa main et transporté es persones ci-après nommées, tant dou temps le roy Philippe, que Diex absoille, comme dou temps le roi Loys, dont Diex ait l'ame, et le roy nosires qui ores est, soit par dons, par eschanges, par achaz ou en autre manière. » Cette enquête avait été provoquée par une ordonnance de Philippe le Long prononçant la révocation des aliénations du domaine, ordonnance qui avait été notifiée en 1318 à l'un des prédécesseurs de Jean Blondel.

Il existe un autre rôle analogue à celui dont on vient de lire l'intitulé. Ce rôle, qui doit avoir été écrit vers l'année 1320, m'a été communiqué en original par mon confrère et ami M. Louis Passy. Il contient l'analyse de 22 chartes relatives à des terres ou des droits de diverse nature qui avaient été distraits du domaine royal dans la baillie de Gisors par Philippe le Bel, Louis X et Philippe le Long, au profit de Mathieu de Montmorency, de Jean Le Veneur, de Hugues de Villiers, de Robin Cornepríse, de Jean de Ponthieu, comte d'Aumale, de Guillot de Franconville et de Renaud de Franconville.

Jean Blondel dut quitter la baillie de Senlis avant d'avoir pu mener à bonne fin la délicate opération dont il avait préparé l'exécution par l'enquête ci-dessus indiquée. Il fut chargé de l'administration des baillies de Caux en 1322, et de Vermandois en 1328.

Gilles Haquin. 1322-1325. — Gilles Haquin, qui était encore prévôt de Paris au commencement de 1322, est cité comme bailli de Senlis à la date du 18 juin de cette année dans le *Journal du trésor de Charles le Bel*[14]. Il figure le 15 avril 1323 dans un acte du Parlement[15]. Le 23 mai de cette année, il reconnut certaines franchises des maisons canoniales du chapitre de Saint-Frambourg[16]. Le 22 mai 1324, il fut chargé de faire une enquête sur les violences qui avaient abouti à la mort du bailli de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand[17]. Il rendit ses comptes à l'Ascension 1324[18]. Afforty[19] nous a conservé l'analyse de trois actes de Gilles Haquin datés de 1325 : 2 février, confirmation d'un accord conclu entre les églises de Saint-Rieul et de Saint-Maurice; — 9 avril, condam-

[1] Ms français 20683. — Cf. les notes de Du Cange, ms. français 9497, p. 362.
[2] Ms. français 9463, fiche 643.
[3] Art. 68.
[4] Ms. français 9463, p. 644.
[5] *Trésor des chartes*, reg. LVI, n° 31.
[6] Afforty, p. 29.
[7] *Trésor des chartes*, reg. LV, n° 87.
[8] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 1644 et 1695.
[9] Afforty, p. 30.
[10] Flammermont, *Hist. des instit. de Senlis*, p. 211.
[11] Afforty, p. 30.
[12] Flammermont, *Hist. des instit. de Senlis*, p. 210.
[13] Manuscrit français 26961. Pièces originales du Cabinet des titres, au nom *Bouteiller*, en tête du dossier 10674.
[14] Page 99.
[15] *Actes du Parlement*, t. II, p. 516, n° 7166.
[16] Afforty, p. 31 et 32.
[17] *Actes du Parlement*, t. II, p. 585, n° 7621.
[18] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 68.
[19] P. 32.

nation de la commune de Senlis à payer un surcens au chapitre de Saint-Frambourg; — 13 juin, détermination de la qualité du grain dû par le prieur de Saint-Maurice sur le moulin de Saint-Rieul.

Gilles Haquin dirigea la perception de l'aide pour l'ost de Gascogne qui fut levée du 26 février 1325 (n. st.) au 12 janvier suivant sur les marchandises vendues dans la baillie de Senlis[1]. Il dut mourir en 1326 ou 1327[2].

Robert de Magneville. 1326. — Du Cange[3] a inscrit sur sa liste des baillis de Senlis, à la date de 1326, « maistre Robert de Magneville, clerc du roy ».

Ogier d'Aulibon. 1326-1327. — Afforty[4] donne l'analyse de cinq actes des années 1326 et 1327 dans lesquels il a rencontré le nom d'Ogier d'Aulibon :

31 mars 1326. Commission donnée au prevôt de Senlis par Jean Loquet, lieutenant d'Ogier d'Aulibon, bailli de Senlis, pour régler la question du minage de Saint-Nicolas d'Aci.

16 février 1327. Tenue d'assises à Senlis par Ogier d'Aulibon.

5 mars 1327. Par-devant Ogier d'Aulibon, abandon par les pairs et attournés de la ville de Senlis d'un procès qu'ils avaient intenté aux religieux de Saint-Nicolas d'Aci.

20 juin 1327. Sentence prononcée par Ogier d'Aulibon contre le prévôt forain de Senlis.

21 juin 1327. Charte du chapitre de Saint-Frambourg de Senlis.

BAILLIS DE VERMANDOIS.

Les savantes recherches du colonel Borrelli de Serres[5] nous ont appris par suite de quelles circonstances et dans quelles conditions les différentes parties du Vermandois vinrent s'ajouter aux anciens domaines de la couronne, en 1185, en 1191 et en 1213. Il serait inutile de revenir sur des questions qui ont été si bien traitées.

On a vu dans le chapitre précédent comment, pendant une partie du xiiie siècle, l'administration du Vermandois se confondit avec celle des pays avoisinants, de telle sorte qu'il a paru impossible, pour certaines périodes, de distinguer les baillis de Vermandois des baillis de Senlis.

Cette confusion, qui règne à peu près jusqu'à la majorité de saint Louis, ne disparut pas complètement pendant la période qui suivit. Il y eut cependant dès lors une distinction souvent bien marquée entre la baillie de Senlis et celle de Vermandois, et à partir d'André Le Jeune, qui est formellement qualifié de bailli royal de Vermandois dans plusieurs textes authentiques et contemporains, j'ai pu dresser une liste non interrompue des baillis de Vermandois; toutefois il est bon de faire observer que plusieurs de ces fonctionnaires ont exercé leur autorité dans les limites de la baillie de Senlis.

Le catalogue qui suit diffère sur bien des points des listes publiées dans les ouvrages de Colliette[6], de Nicolas Le Long[7] et de Melleville[8]. Quelques détails en sont encore douteux; mais j'espère que les additions qu'on y pourra faire n'en modifieront pas les lignes principales.

André Le Jeune (*Andreas Juvenis*). 1236-1245. Le bailli André Le Jeune rendit les comptes des domaines du Vermandois en 1236, 1237 et 1238[9]. Au mois de mars 1237 (n. st.), il tint l'assise de Saint-Quentin[10].

En décembre 1239, il data de Chauni une charte dans laquelle il est qualifié de bailli royal en Vermandois[11]. Ce même titre lui est donné dans une enquête sur les droits de l'abbaye de Saint-Remi de Reims, où est cité un mandement qu'il adressa à Guillaume Pylate, prévôt de Laon, pour faire respecter les droits de cette abbaye[12].

[1] *Invent. de R. Mignon*, art. 1732.

[2] Charles le Bel, dans une lettre du 20 septembre 1327, rappelle un acte de « feu Gille Haquin, a celui temps gouverneur des frontières de Flandres ». *Cartul. de S.-Martin de Tournai*, éd. d'Herbomez, t. II, p. 501.

[3] Ms. français 9463, fiche 646.

[4] P. 30 et 31. L'acte du 5 mars 1327 a été publié par Flammermont, *Hist. des instit. de Senlis*, p. 215.

[5] *La réunion des provinces septentrionales à la couronne par Philippe Auguste : Amiénois, Artois, Vermandois, Valois*. Paris, 1899. In-8°.

[6] *Mémoires pour servir à l'histoire de la province de Vermandois*, t. II, p. 497.

[7] *Histoire du diocèse de Laon*, p. 606.

[8] *Histoire de la ville de Laon*, t. I, p. 376.

[9] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 486 et 487. — *Recueil des histor.*, t. XXI, p. 253 b. — À l'Ascension 1238, André Le Jeune compta aussi du produit de la vente de la forêt d'Évreux. *Ibid.*, p. 259 b.

[10] « Andreas Juvenis, ballivus domini regis, in plena assisia Sancti Quintini. » *Cartul. du Mont-Saint-Martin*, ms. latin 5478, fol. 37.

[11] « Andreas Juvenis, baillivus domini regis in Viromandia... » *Cartul. de Prémontré*, Bibl. de Soissons, fol. 104.

[12] « Item Andreas Juvenis, tunc ballivus Viromandie, precepit in plena assisia Guillelmo Pylate, tunc preposito Laudunensi, quod amoveret violentias que fierent ecclesie et domibus Sancti Remigii. » Enquête sur les droits de l'abbaye de Saint-Remi, article XIV; ms. latin 9015, pièce 8.

Il a la même qualification dans une charte de l'abbaye de Chaalis, du mois de juin 1241, relative à la grange de Troussures [1]. En 1245, il fut un des baillis auxquels fut adressée une lettre de saint Louis sur les délais dont les croisés devaient bénéficier pour le payement de leurs dettes [2]. Il est nommé comme ancien bailli dans un jugement prononcé au Parlement de la Chandeleur 1255 [3], et un peu plus tard dans un état des dépenses de la commune de Cerni-en-Laonnois [4].

Au dire d'Afforty [5], le sceau d'André Le Jeune repésentait un homme debout, la main gauche appuyée sur la hanche, et à côté de lui, à gauche, deux fleurs de lis posées l'une au-dessus de l'autre.

Au lieu de « Andreas Juven. », Brussel [6] avait lu sur les comptes de 1236 et 1237 « Andreas Muen. », qu'il avait interprété par « André de Meun »; cette faute de lecture a fait insérer le nom d'André de Mam. ou Mean sur les listes de Colliette, de Le Long et de Melleville.

Colliette et Nicolas Le Long ont inscrit sur leurs listes, à la date de 1245, le nom de Godemar de Fay; mais, c'est un siècle plus tard, sous le règne de Philippe de Valois, que la baillie de Vermandois fut administrée par Godemar de Fay ou du Fay [7].

Simon des Fossés (*Simon de Fossatis*), 1248-1251. — Je n'ai point trouvé le nom de Simon des Fossés avant le mois de mai 1248, date d'une lettre que saint Louis lui adressa en faveur des moines d'Ourscamp [8]. Il rendit les comptes à l'Ascension 1248 et à la Chandeleur 1249 (n. st.) [9].

Le compte de 1248 nous fait connaître le nom des villes de la baillie de Simon des Fossés qui accordèrent des aides au roi : Laon, Vailli, Noyon, Villeneuve-le-Roi, Crespi-en-Laonnois, Compiègne, Chaudardes, Cerni, Montdidier, Chauni, Beauvais, Bruyères, Ham, Chambli, Roye, Soissons, Saint-Quentin, Senlis, Beaumont et Asnières.

Après le départ de saint Louis pour la croisade, la reine Blanche confia à Simon des Fossés la garde de l'abbaye de Saint-Remi de Reims, durant la guerre que se faisaient Juhel, archevêque de Reims, et le comte de Réthel [10]. Le 21 avril 1250, Simon approuva le bornage de plusieurs pièces de terre du chapitre de Senlis que venait de faire Pierre de Verberie, prévôt de Senlis [11]. Une charte de l'année 1251, émanée de ce bailli, a été conservée dans les archives de l'abbaye d'Ourscamp [12].

A une date indéterminée, Simon des Fossés fit une enquête à propos d'un différend survenu entre le sire de Nesle et certains hommes du chapitre de Noyon [13].

C'est évidemment par suite d'une méprise que le nom de Ferri de Hangest a été inséré, sous la date de 1250, dans les listes de Colliette et de Nicolas Le Long.

Pierre de Fontaines (*Petrus de Fontanis*). 1253. — Le célèbre jurisconsulte Pierre de Fontaines a administré la baillie de Vermandois; mais il s'est répandu à ce sujet plus d'une erreur qu'il importe de dissiper. Les textes qui, à ma connaissance, se rapportent aux actes accomplis par Pierre de Fontaines en qualité de bailli se réduisent aux suivants :

Un passage des *Olim* cite expressément Pierre de Fontaines comme un des prédécesseurs du bailli de Vermandois qui était en exercice lors de la session des octaves de la Toussaint 1266 [14].

Au mois de mars 1253 (n. st.), Pierre de Fontaines, bailli du roi en Vermandois, prononça une sentence au profit de l'évêque d'Arras [15].

A la Toussaint 1253, il compta des produits de la baillie [16].

En novembre 1253, le prévôt de Laon rendit compte de la manière dont il avait rempli les commissions que lui avait données Pierre de Fontaines, pendant que celui-ci était bailli du roi en Vermandois [17].

D'après ce dernier texte, il semble que Pierre de Fontaines n'exerçait plus les fonctions de bailli au mois de novembre 1253. Ce qui est certain, comme on le verra bientôt, c'est qu'il avait un successeur au plus tard à l'Ascension 1254.

On a prétendu [18] que Pierre de Fontaines était bailli de Vermandois en 1258, et qu'à cette date et en cette qualité il avait réglé les droits d'usage de la communauté d'Orri-la-Ville dans les bois de

[1] « Andreas Juvenis, domini regis baillivus Viromandie. » Collection Moreau, vol. 159, fol. 49.

[2] *Preuves*, n° 118.

[3] « Ab Andrea Juveni, tunc ballivo Viromandie. » *Olim*, t. I, p. 426. L'édition porte « ab Andrea Viventi ».

[4] « Pro quadam emenda facta tempore Andree Juvenis, c libras. » *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 568, n° 4662. — André Le Jeune fut bailli d'Amiens en 1253.

[5] *Baillis de Senlis*, p. 9.

[6] *Usage des fiefs*, t. I, p. 486.

[7] Melleville (*Hist. de Laon*, t. I, p. 360) cite Godemar de Fay comme ayant été bailli en 1341.

[8] *Cartul. d'Ourscamp*, éd. Peigné-Delacourt, p. 321.

[9] *Rec. des hist.*, t. XXI, p. 275 a, et t. XXII, p. 738 e.

[10] « A tempore vero transfretationis regis Franchie, Simon de Fossatis, ballivus Viromandie, custodivit bona abbatie Sancti Remigii, de mandato domine regine Francie, tempore guerre que erat inter Juellum archiepiscopum et comitem Registerensem. » Enquête sur les démêlés de l'archevêque de Reims avec l'abbé de Saint-Remi. Ms. latin 9015, pièce 7.

[11] Afforty. *Baillis de Senlis*, p. 9.

[12] « Symo de Fossatis, baillivus domini regis in Viromandia. » Ms. latin 5473, p. 243.

[13] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. 19, n° 233 A.

[14] « Cum dominus Petrus de Fontanis, dominus Matheus de Belna et dominus Gaufridus de Roncherolis, qui ballivi Viromandenses fuerunt ante istum ballivum... » *Olim*, t. I, p. 653.

[15] *Preuves*, n° 136.

[16] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 740 g. — Brussel, t. I, p. 487. — Note de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.

[17] *Preuves*, n° 139.

[18] Afforty, *Baillis de Senlis*, p. 11.

Commelle. Le règlement dont il s'agit est, en effet, consigné dans un acte de l'année 1258, conservé en original aux archives du Musée Condé; mais il est conçu dans des termes qui laissent entendre que le règlement avait été arrêté à une date antérieure. Cet acte est en effet un engagement pris en décembre 1258 par le chapitre de Senlis d'observer une sentence arbitrale qu'avaient [précédemment] prononcée dans la maison du roi à Senlis Pierre de Fontaines, alors bailli de Vermandois, et Pierre Choisel. La teneur en sera rapportée tout au long dans les *Preuves* [1].

Un Pierre de Fontaines a été porté comme bailli de Vermandois en 1289, sur les listes de Colliette et de Nicolas Le Long. Il y a là une autre méprise dont je n'ai pu découvrir l'origine [2].

L'occasion s'en présentant, je réunis ici l'indication de quelques textes se rapportant à la carrière administrative de Pierre de Fontaines et qui peuvent s'ajouter à plusieurs passages bien connus du premier registre des *Olim* [3] :

Le 26 mars 1244 (n. st.), Pierre de Fontaines était à la cour du roi à Pontoise [4].

Le 24 août 1251, Pierre, prevôt de Saint-Omer, déclare avoir assiste a la reconnaissance des droits de justice de l'abbaye de Saint-Bertin sur la pâture d'Arques, reconnaissance que fit « Petrus de Fontanis pro comitissa [Atrebatensi] et consilio suo [5] ».

Le 19 septembre 1252, au Parlement séant à Pontoise, un accord est conclu entre l'église de Saint-Éloi et la commune de Noyon, par les soins de « Simon, sire de Neelle, Aubert de Angest, Guillaume de Praieurs et Pierre de Fonteinnes » [6].

Le 1er juillet 1255, Pierre de Fontaines est à la cour du roi et prend part à un jugement qui fut prononcé en faveur de l'abbaye de Villeloin [7].

11 novembre 1255. Règlement fait à Bapaumes pour la léproserie de Corbie par « Jehan de Ronkeroles, Perron de Fontainnes et Estevenon de Le Porte, chevaliers [8] ».

28 fevrier 1256 (n. st.). À la confirmation que saint Louis fit a Paris d'un accord conclu entre l'evêque de Limoges et les hommes de Saint-Junien furent présents « Gervasius de Scrannis panetarius, Petrus de Fontanis et P. de Ernencuria [9] ».

Septembre 1256. Charte de saint Louis pour « Petrus de Fontanis [10] ».

Mai 1257. Accord conclu entre le chapitre et la commune de Saint-Quentin, par le conseil de Pierre de Fontaines, chevalier du roi [11].

25 février 1258 (n. st.). « Dominus Petrus de Fontanis, miles, » siège au Conseil du roi [12].

1258. « P. de Fontibus » est un des maitres de l'Échiquier de Pâques [13].

6 juin 1260. Dans un etat des depenses de la ville de Beauvais se trouve cet article : « A le vesque pour le pés que mesire Pierres de Fontaines et mestre Jaques d'Arraz firent, IIIIc livres [14] ».

Novembre 1277. Charte du roi Philippe le Hardi pour « Johannes de Fontanis, filius defuncti Petri de Fontanis militis » [15].

PIERRE ANGELART (*Petrus Angelardi, P. Angelart, Angelars, Engelari*). 1254-1255. — Au mois de mars 1245 (n. st.), Pierre Angelart, n'étant encore que prévôt d'Orléans, fut pris pour arbitre dans un procès entre l'abbaye de Saint-Euverte et Ermenjarde, sœur de feu Jean Chrétien de Bionne [16]. En 1253, Louis, fils aîné du roi, faisant fonctions de régent, chargea Pierre Angelart de faire une enquête sur les droits de la communauté des habitants de Souillac [17].

Au terme de l'Ascension 1254, le compte de la baillie de Vermandois fut rendu par le bailli Pierre Angelart [18]. Le 15 mars 1255 (n. st.), celui-ci procéda à une adjudication prononcée au profit de l'église d'Arrouaise [19]. La même année un compte fut rendu en son nom [20].

En juin 1255, Pierre Angelart, bailli du roi en Vermandois, régla les rapports de l'abbaye de Saint-Jean de Laon avec le maieur et la communauté de la commune de Crandelain. : « Ceste ordenance fesimes nous a Loon, ès assises, par devant Renault de Rochefort, Berart Poire, Huart Le

[1] N° 147.
[2] Conf. d'Herbomez, *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, p. 69, note.
[3] P. 76 (Chandeleur, 1259, n. st.); p. 469 (Ascension 1260); p. 128 et 503 (Chandeleur 1261, n. st.). — A la p. 496, on a par erreur imprimé « P. de Fontaneto. »
[4] *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, éd. Lemaire, p. 43.
[5] *Chartes de Saint-Bertin*, éd. Haigneré, t. II, p. 51, n° 991.
[6] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCXX.
[7] *Ibid.*, t. I, p. 308.
[8] *Monuments de l'hist. du Tiers État*, t. III, p. 446.
[9] *Registre F de Philippe Auguste*, fol. 257.
[10] *Cartul. des charités de Saint-Denis*, Arch. nat., p. 92.
[11] *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, éd. Lemaire, p. 507.
[12] Texte cité au chapitre des Prévôts de Paris, plus haut, p. 23*, note 1.
[13] *Jugements de l'Échiquier*, p. 184, n° 798.
[14] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 526, n° 4610.
[15] *Cartul. des charités de Saint-Denis*, p. 93. — Collection Moreau, vol. 201, fol. 210.
[16] Charte originale vue en 1884, chez un libraire à Paris.
[17] « Hec est inquesta dou Soilliac. » *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCXXIV.
[18] *Recueil des histor.*, t. XXII, p. 741 b.
[19] *Preuves*, n° 143.
[20] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 487.

Duc, Jakier La Justice, Bauduin La Justice, Perron de Bussy, Jehan Le Povre, Adam Lesiart, Bertau Le Comte, eschevins de Loon, Jehan de Bruière, maieur de Loon, Simon La Bulle, bourgeois de Ribuemont, Thoumas nostre clerc, en l'an de l'incarnation Nostre Seigneur mil et deux cens et cinquante cinq, el mois de juing [1]. »

A cet acte fut appendu le sceau du bailli, que dom Grenier décrit ainsi : « Il porte un ange debout, sonnant de la trompette, adextré et asinistré d'un château avec cette légende : SIGILLVM PETRI ANGELART. »

Mathieu de Beaune (*Matheus de Belna*, *M. de Biaune*). 1256-1260. — Les comptes royaux suffiraient pour nous apprendre que la baillie de Vermandois fut administrée par Mathieu de Beaune depuis la Toussaint 1256 jusqu'en 1260 [2].

En mars 1257 (n. st.), il tint les assises de Senlis [3]. Le 4 juin 1257, Dreu de Montigni, ancien bailli de Gisors, fit un rapport sur une enquête qui lui avait été confiée à l'occasion d'un débat porté à l'assise de Senlis, par-devant le bailli « Maet de Beaune [4] ». En septembre 1257, Mathieu mit son sceau à l'estimation du quint de la succession de Gui Le Bouteiller, mort devant Damiette le 8 août 1249 [5]. La même année 1257, il est mentionné dans une lettre de saint Louis, du mois de novembre, et dans une charte du maire de Senlis, du mois de décembre [6].

Mathieu de Beaune siégeait au Conseil du roi le 25 février 1258 (n. st.) [7]. Le 3 octobre suivant, il fit mettre les religieux de Chaalis en possession du bac de Brenouille [8]. Il tint l'assise de Saint-Quentin en juin 1259 [9], et quitta la baillie dans les derniers mois de 1260.

Il est souvent question dans les actes du Parlement [10] d'affaires dont Mathieu avait eu à s'occuper pendant son administration du Vermandois.

Ses armes (écu aux rais d'escarboucles fleurdelisés) sont indiquées par Douët d'Arcq [11], d'après le sceau appendu à une charte de l'année 1256.

Quand Mathieu de Beaune fut sorti de charge, le roi fit faire une enquête approfondie sur la façon dont il s'était acquitté de ses fonctions. On n'entendit pas moins de 508 témoins, et 245 des dépositions qui furent recueillies nous sont parvenues; elles remplissent 63 feuillets d'un registre des Archives nationales [12]. Une de ces dépositions, celle du maire de Chauni, a été publiée par H. Bordier [13], comme exemple de la sévérité avec laquelle l'enquête avait été dirigée. Les extraits qui en seront publiés plus loin [14] permettront d'en apprécier encore mieux l'importance.

Geoffroi de Roncherolles (*Gaufridus de Roncheroliis*, *de Roncherolis*). 1261-1266. — Avant de venir administrer le Vermandois, Geoffroi de Roncherolles avait été sénéchal de Beaucaire et de Nîmes pendant deux ou trois ans.

On a conservé la mention des comptes qu'il rendit, en qualité de bailli du Vermandois, aux termes de la Chandeleur 1261 (n. st.), de la Toussaint 1261, de la Chandeleur, de l'Ascension et de la Toussaint 1262, et d'un des termes de l'année 1265 [15]. Ses actes sont rappelés à plusieurs sessions du Parlement de 1263 à 1266 [16].

Le 5 avril 1264 il donne quittance au maire et aux jurés de Saint-Quentin d'une somme de 100 livres et 100 sous parisis que le prévôt de Saint-Quentin avait remise en leur nom et pour leur compte à la maison du Temple de Paris [17]. Une autre lettre de ce bailli fut adressée aux mêmes maire et jurés à la date du 21 juin 1265 [18].

Geoffroi de Roncherolles n'était plus en fonctions au mois de février 1266 (nouv. st.) quand, à titre d'arbitre avec Jean, comte de Soissons, il termina un différend entre l'abbaye de Saint-Médard de Soissons et Baudouin, avoué de Doncheri [19]. On trouvera dans ce volume [20] le texte des plaintes auxquelles donna lieu l'administration de Geoffroi de Roncherolles; une édition en avait été donnée en 1869 par Bordier [21]; Geoffroi y est qualifié de bailli de Vermandois et de Valois [22].

[1] Collection Moreau, vol. 176, fol. 130.
[2] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 742 c, et 743 c/h. — Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 487.
[3] Afforty, *Baillis de Senlis*, p. 10.
[4] *Preuves*, n° 145.
[5] Afforty, *Baillis de Senlis*, p. 10 et 11.
[6] *Ibid.*, p. 11.
[7] Texte cité plus haut, p. 23*, note 1.
[8] Afforty, p. 11. — Ms. latin 17113, p. 117. — Ms. latin 9983, fol. 86 v°; la copie contenue dans ce dernier ms. est datée de 1250.
[9] *Cartul. de Saint-Nicolas-des-Prés*, éd. Stein, p. 166.
[10] *Olim*, t. I, p. 117, 163, 193, 504, 558 et 644.
[11] *Invent. des sceaux*, t. II, p. 297, n° 5169.
[12] J. 1028, n° 4.
[13] *Philippe de Remi*, p. 386.
[14] *Preuves*, n° 102.
[15] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 744 a, 746 k, 747 c. — Notes de Du Cange, ms. français 9497, p. 353, 362 et 359. — Ms. français 20691, p. 607. — Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 487.
[16] *Olim*, t. I, p. 183, 184, 192, 193, 205, 216, 225.
[17] « . . . Satisfecit pro vobis Templo Parisius de c libris et c solidis parisiensium quos debebatis nobis pro rege de terris Sancti Quintini vobis accensatis, de qua summa pecunie penitus vos quitamus. » *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, éd. Lemaire, p. 78.
[18] *Ibid.*, p. 81 et 82.
[19] « Johannes, comes Suessionensis, et Gaufridus, miles, quondam ballivus Viromandensis. . . » *Premier cartul. de Saint Médard de Soissons*, Arch. de l'Aisne, fol. 4 v°.
[20] P. 697.
[21] *Philippe de Remi*, p. 388-401.
[22] « Jeffroi de Ronqueroles, qui jadis fu bailliz de la baillie de Vermendois et de Valois. » P. 698 b du présent volume. — « Bailli en la terre de Valois et de Vermandois. » P. 701 a.

Bertier Angelart (*Berterus, Bercherus Angelard, B. Engelardi*). 1266. — Ce bailli n'est guère connu que pour avoir rendu son compte à l'Ascension 1266[1] et pour avoir figuré dans différents actes du Parlement depuis 1266 jusqu'en 1268[2]. Il fut l'objet de quelques plaintes après qu'il eut quitté la baillie[3].

Gautier Bardin. 1268-1286. — Gautier Bardin, ancien bailli de Touraine et d'Amiens, vint administrer la baillie de Vermandois au plus tard dans l'été de l'année 1268 : un acte du 15 août 1268 mentionne l'estimation d'une moitié du péage de Rozoi, au diocèse de Noyon, qui avait été faite « a Gualtero, tunc temporis ballivo Vermendensi », à l'occasion de l'achat de cette moitié par Guillaume de More, panetier du roi[4]. Il nous est resté quelques traces des comptes qu'il rendit à la Chandeleur et à l'Ascension 1269, à la Chandeleur 1270, à l'Ascension 1271, à l'Ascension 1276, à la Toussaint 1285 et à la Chandeleur 1286[5]. D'après le compte de 1269, il touchait des gages de 40 sous par jour[6]. Il figure dans les actes du Parlement aux sessions des octaves de la Toussaint 1268, des octaves de la Chandeleur 1269, et de la Pentecôte 1269[7].

Je n'ai pas la prétention d'énumérer tous les actes de son administration; j'en citerai seulement un nombre suffisant pour montrer que la série en est ininterrompue pendant la période qui vient d'être indiquée :

Au Parlement de la Chandeleur 1270 (n. st.), arrêt portant que le bailli de Vermandois avait indûment attenté à la liberté des Juifs, qui avaient le droit de demeurer à Reims comme l'archevêque l'avait déclaré[8].

31 décembre 1271. Longue et belle charte en français sur les conditions d'un arbitrage qui devait mettre fin à un différend entre l'abbaye de Vauclair et Jean, seigneur d'Oulche-en-Laonnois[9].

Janvier 1272 (n. st.). Mandement adressé à Jean de Pont, prévôt royal de Pierrefont, pour que celui-ci reçût la renonciation au retrait du bois de Sec-Aunai faite par Marie de Soissons au profit des églises de Saint-Jean des Vignes et de Notre-Dame de Soissons. Les formules de l'acte prouvent que le bailli tenait lieu de notaire. Le sceau appendu à l'acte représentait une grande fleur de lis, avec cette légende : S. BAILLIVIE VIROMANDENSIS; au contre-sceau un écu palé : CLAVIS SIGILLI[10].

Février 1272. Homologation d'une obligation que le comte de Soissons avait prise par-devant le prévôt de Pierrefont au profit des églises de Saint-Jean des Vignes et de Notre-Dame de Soissons[11].

25 juin 1272. Jugement prononcé à Soissons, portant que les échevins et les bourgeois de l'échevinage de Reims n'ont point prouvé qu'ils devaient être exempts des frais du sacre[12].

Juillet 1275. Arbitrage entre le chapitre de Notre-Dame de Paris et le maire de Viri[13].

Septembre 1275. Accord entre la commune et le chapitre de Soissons[14].

4 juillet 1276. Mandement adressé aux communes de la baillie, leur enjoignant d'envoyer à Tours pour le 15 septembre suivant le nombre de sergents que chacune d'elles devait fournir, savoir : Compiègne 200, Noyon 120, Chauni 40, Montdidier 120, Brai 40, Athies 20, Saint-Quentin 240, Laon 200, Crespi 50, Bruyères 60, Chaudarde 40, Cerni 40, Vailli et Condé 60, Soissons 140[15].

Octobre 1276. Amortissement des acquêts de l'abbaye d'Ourscamp[16].

Juin 1278. Approbation par le roi d'un bail que Gautier Bardin avait fait à la ville de Péronne[17].

Septembre 1280. Homologation d'un accord conclu entre l'abbaye de Longpont et les hommes d'Omissi et de Lesdins, par-devant les commissaires que Gautier Bardin avait délégués[18].

27 septembre 1280. Acte passé au profit de l'abbaye d'Ourscamp[19].

Août 1281. Contrairement aux prétentions de Gautier Bardin, les bourgeois de Noyon sont reconnus par la cour du roi justiciables de l'évêque[20].

[1] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 748 c. — Notes de Du Cange, ms. français 9497, p. 362. — Notes de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227. — Dans le *Rec. des histor.* et dans les notes de Du Cange il est appelé « Galcherus ».

[2] *Olim*, t. I, p. 236, 242, 267 et 279.

[3] P. 704 c-i et 714 b-h du présent volume.

[4] *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV, p. 376, n° 5568.

[5] *Recueil des histor.*, t. XXII, p. 650 g, 749 b, 750 e, 751 f, 754 h, 759 b. — Notes de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227. — Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 487.

[6] « Galterius Bardin, baillivus Viromandie, xl sol. per diem. » Ms français 20685, p. 16.

[7] *Olim*, t. I, p. 275, 282 et 757.

[8] *Olim*, t. I, p. 793.

[9] *Preuves*, n° 174.

[10] Collection Moreau, vol. 196, fol. 127. — Collection de D. Grenier, vol. 111, fol. 97. — Publié par Bordier, *Philippe de Remi*, p. 404. — Pour le sceau, voir Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 224, n° 4715 et 4716.

[11] *Preuves*, n° 176.

[12] Varin, *Archives admin. de Reims*, t. I, p. 919.

[13] *Cartul. de Notre-Dame*, t. II, p. 334.

[14] Collection Moreau, vol. 199, fol. 104.

[15] Collection Moreau, vol. 200, fol. 51. — Bordier, *Philippe de Remi*, p. 402. — *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, éd. Lemaire, p. 99 et 100.

[16] *Cartul. d'Ourscamp*, ed. Peigné-Delacourt, p. 325, n° 534. L'édition date la pièce de 1266. Conf. le Cartulaire manuscrit, fol. 140.

[17] Collection Moreau, vol. 202, fol. 68.

[18] *Preuves*, n° 195.

[19] *Cartul. d'Ourscamp*, ed. Peigné-Delacourt, p. 84.

[20] Abel Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, p. 231.

Octobre 1281. Sentence arbitrale prononcée par Gautier Bardin et par Aubert de Marle, pour terminer un différend entre le chapitre et la commune de Tournai [1].

1282. Arbitrage entre l'abbaye et la commune de Corbie [2].

1284. Mandement adressé au prévôt de Laon pour délivrer à l'archevêque de Reims la saisine du temporel de l'église de Saint-Nicaise de Reims [3].

Juillet 1285. Arrêt sur la garde de l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims rendu à la suite d'une enquête faite par Gautier Bardin [4].

Mars 1286 (n. st.). Arbitrage entre l'évêque de Noyon et l'abbaye d'Ourscamp [5].

Août 1286. Charte originale pour Saint-Jean de Laon [6].

Sans date. Mémoire de l'abbaye de Sainte-Geneviève, au sujet d'un mur que Gautier Bardin, bailli de Vermandois, avait indûment fait abattre sur les terres de l'abbaye [7].

Nommé bailli de Rouen, Gautier Bardin quitta le Vermandois, où il ne devait guère tarder à revenir.

Jean de Montigni. 1287-1289. — Gaignières a noté Jean de Montigni comme ayant été bailli de Vermandois en 1287 [8]. Cet officier était en même temps garde de la baillie de Senlis [9]. Le 3 août 1287, Philippe le Bel lui fit savoir que l'archevêque de Reims était indûment intervenu dans un différend survenu entre le clergé et le magistrat de la ville de Gand [10]. Il figure comme bailli de Vermandois sur le rôle intitulé « Magna recepta regis de termino Candelose MCCLXXXVII [11] ». Il est cité avec le même titre en 1288 dans une charte de Tournai [12] et dans le *Cartulaire blanc de Saint-Denis* [13]. Un compte du terme de l'Ascension 1289 [14] le désigne ainsi : « Johannes de Montigniaco, custos baillivie Viromandie, » et la même qualité lui est déjà attribuée dans un acte du 10 avril 1287 [15].

On ne saurait admettre la date du 6 juillet 1283 assignée à une charte du bailli Jean de Montigni portant règlement d'un cours d'eau [16].

Jean de Montigni a successivement administré plusieurs baillies et la prévôté de Paris.

Philippe de Beaumanoir. 1289-1292. — Le célèbre jurisconsulte Philippe de Beaumanoir doit figurer à plus d'un titre dans le présent travail. Ce qui en est dit ici et dans les chapitres consacrés aux Sénéchaux ou Baillis du Poitou, de la Saintonge, de la Touraine et de Senlis permettra d'ajouter quelques traits aux excellentes notices biographiques que nous devons à Bordier [17] et à M. Salmon [18].

Philippe de Beaumanoir fut placé par Philippe le Bel à la tête de la baillie de Vermandois au retour d'une mission qu'il avait remplie à la cour de Rome [19]. Il administra cette baillie pendant les années 1289, 1290 et 1291, comme l'établissent les documents dont suit l'analyse :

1289. Compte des revenus de la baillie [20].

Août 1289. Acte relatif à la vente d'une maison sise à Laon. Il est passé par-devant « Raul dit Haton, panetier le roi, et Raul de Rochefort, bourjois de Laon, estauvliz pour nous, dit Beaumanoir, et en liu de nous, dou commandement le roi, a recevoir les reconnoissances et les convenances en la prevosté de Laon [21] ».

Août 1289. Autre acte de vente passé devant « Robert Haton et Gobert qu'on dit Sarrazin, chastelain le roi à Laon [22] ».

Septembre 1289. Acte de vente passé devant Raoul de Rochefort et Gobert dit Sarrazin [23].

[1] Napoléon de Pauw. *Dernières découvertes concernant le docteur solennel Henri de Gand*, p. 86 (Bruxelles, 1889, in-8°, extrait des *Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique*, 4e série, t. XVI).

[2] *Monuments de l'hist. du Tiers État*, t. III, p. 458.

[3] Varin, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 990.

[4] *Actes du Parlement*, t. I, p. 399, n° 571.

[5] *Cartul. d'Ourscamp*, éd. Peigné-Delacourt, p. 211 et 212.

[6] Bibl. nat., Collection de D. Grenier, vol. 286, pièce cotee *Saint-Jean de Laon*, n° 10.

[7] *Actes du Parlement*, t. I, p. 245, n° 2547. O.

[8] Collection Clairambault, vol. 961, p. 137.

[9] « Jehan de Monteigny, baillius de Vermandois et garde de la baillie de Senlis. » Mai 1287. Ms. latin 5470, p. 155.

[10] Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 102, note.

[11] Ms. français 20683. — *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, p. 134.

[12] D'Herbomez, *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, p. 43.

[13] Tome II, p. 193. — La même année 1288, il rendit un compte que Brussel cite dans l'*Usage des fiefs*, t. I, p. 487.

[14] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 761 c.

[15] *Cartul. de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, ed. Depoin, p. 70, n° 103.

[16] *Archives anciennes de Saint Quentin*, éd. Lemaire, p. 111.

[17] *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, jurisconsulte et poëte national du Beauvaisis*. Paris, 1869, in-8°.

[18] Introduction en tête de la nouvelle édition des *Coutumes de Beauvaisis*. Paris, 1899 et 1900. Deux vol. in-8°.

[19] « Le conte Phelipe de Biaumanoir, chevalier, baillif de Vermandois, fait dou voyage de Rome l'an 1289. » La Thaumassière, cité par Bordier, p. 41. Cf. Salmon, p. x.

[20] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 487.

[21] Bordier, p. 134.

[22] *Ibid.*, p. 134. C'est à tort que Melleville a insére le nom de Gobert Sarrazin sur sa liste des baillis de Vermandois. Voir plus loin, p. 76*, sous l'année 1321.

[23] Bordier, p. 135.

Février 1290 (n. st.). Compte rendu au terme de la Chandeleur[1].

Fevrier 1290? Mandement sans date par lequel Philippe de Beaumanoir charge un sergent de Saint-Quentin de veiller à l'exécution d'un jugement rendu le 6 fevrier 1290 par la cour du roi au profit de l'évêque de Tournai[2].

Février 1290. Acte passé par-devant Raoul Haton et Gobert dit Sarrazin[3].

Février 1290. Intervention de Philippe de Beaumanoir, pour soutenir les droits du roi, dans un procès pendant au Parlement entre l'évêque et la commune de Noyon[4].

1290. Ordre de payer au concierge du palais de Laon la part qui lui revenait sur les amendes adjugées en ladite prevôté[5].

1er janvier 1291 (n. st.). Charte de Philippe de Beaumanoir portant que, dans l'assise tenue à Laon le 10 décembre 1290, « par devant nous et par devant les eschevins de Loon, » il avait été reconnu que les fours banaux de Saint-Fergeux appartenaient aux eglises de Saint-Nicaise de Reims et de Chaumont-Portien[6].

Commencement de l'année 1291 (n. st.). — Règlement sur les conditions auxquelles les habitants de Saint-Fergeux devaient cuire leur pain aux fours banaux[7].

En 1292, Philippe de Beaumanoir fut transféré dans la baillie de Senlis. Un de ses actes appartenant à l'administration du Vermandois est rappelé dans un arrêt du Parlement de la Toussaint 1295[8].

Gautier Bardin, pour la seconde fois. 1292-1295. — Gautier Bardin, revenu de Normandie, administra de nouveau la baillie de Vermandois pendant un petit nombre d'années[9].

Le 1er janvier 1292 (n. st.), il manda au lieutenant du prévôt de Saint-Quentin de mettre à exécution l'ordre donné par le roi d'obliger le comte de Hainaut à faire amende honorable à la commune de Tournai pour une saisie illicite faite sur un territoire soumis à la juridiction de cette commune[10].

Le 20 juin 1294, Philippe Li Caisnes, prévôt de Saint-Quentin, lui rendit compte de la mission qu'il avait remplie, au nom du roi, auprès du comte de Flandre[11]. Le 23 du même mois, il adressa un mandement à Guillaume de Crespi, coutre de Saint-Quentin[12]. Robert Mignon[13] mentionne les comptes qu'il rendit à partir de l'Ascension 1294. Le 11 janvier 1295 (n. st.), il expédia une charte relative à un accord conclu entre le chapitre et la commune de Laon[14]. Le 3 octobre de cette même année, il tint une assise à Saint-Quentin[15], et le lendemain il donna acte de la reconnaissance des droits respectifs du chapitre de Saint-Quentin et du sénéchal de Vermandois[16]. Brussel[17] cite des comptes de Gautier Bardin pour les années 1292 et 1296.

Gautier Bardin avait des propriétés en Normandie. Philippe le Bel confirma au mois de février 1291 (n. st.?) le don d'un morceau de terre, sis au Maillot et à Écaquelon, qu'il avait fait à l'abbaye du Bec[18]. Il devait posséder à Paris une maison, qui est indiquée en 1276 dans un censier de l'abbaye de Sainte-Geneviève[19]. Il jouissait d'une pension viagère sur la prévôté de Pierrefont[20].

Au mois de juin 1304, Gautier Bardin fonda son anniversaire et celui de sa femme dans l'abbaye d'Ourscamp[21]. Il mourut le 30 mai 1305, comme porte l'inscription gravée sur une dalle tumulaire de l'église de Pierrefont, dont un estampage me fut communiqué il y a une quarantaine d'années par Victor Langlois : « Ci gist Gautiers Bardins, qui trespassa l'an de grace m ccc et v, le dimenche après l'Ascension. Priés pour s'ame. » Aux angles de cette dalle sont gravés des écussons chargés d'une bande[22].

Gaucher d'Autresche. 1297-1298. — Le nom de ce bailli ne nous est connu que par la mention du compte de l'Ascension 1297[23], par un acte du 5 février 1298[24] et par un article du *Journal du*

[1] La Thaumassière, cité par Bordier, p. 41.

[2] D'Herbomez, *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, p. 72, note.

[3] Bordier, p. 135.

[4] Lettres de Philippe le Bel datées de février 1290 (n. st.). Collection Moreau, vol. 210, fol. 68. L'acte est enregistré sans date parmi les arrêts du Parlement de la Saint-Martin 1289. *Olim*, t. II, p. 293.

[5] Bordier, p. 135.

[6] *Nouv. revue histor. de droit français et étranger*, 1894, t. XVIII, p. 700-701.

[7] *Ibid.*, p. 701.

[8] *Actes du Parlement*, t. I, p. 455, n° 873.

[9] Dans un article publié par la *Revue critique*, 29 octobre 1894, p. 264, M. Funck-Brentano indique Gautier Bardin comme bailli de Vermandois de décembre 1291 à 1294.

[10] D'Herbomez, dans *Annales du Cercle archéol. de Mons*, 1892, t. XXIII, p. 439.

[11] *Biblioth. de l'École des chartes*, 1896, t. LVII, p. 374 : « A seigneur Gautier Bardin, bailliu de Vermandois, Ph. Li Caisnes, prevoz de Saint-Quentin . . . »

[12] Bordier, *Philippe de Remi*, p. 403.

[13] *Invent.*, art. 69. — Un compte de Gautier Bardin pour l'année 1295 est cité dans le *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 763 a.

[14] *Actes du Parlement*, t. I, p. 453, n° 871.

[15] *Cartul. d'Ourscamp*, éd. Peigné-Delacourt, p. 523.

[16] Colliette, *Mémoires pour l'hist. de Vermandois*, t. II, p. 817. Cf. Bordier, *Philippe de Remi*, p. 402.

[17] *Usage des fiefs*, t. I, p. 487.

[18] *Addit. ad Chron. Becc.*, III, 190.

[19] « Magister prepositus Papiensis tenet quandam domum nostram que fuit magistri Petri de Alba Mala, sita [juxta] domum baillivi Viromandensis. » Arch. nat., S. 1626, fol. 9 v°.

[20] « Galterus Bardin, pro t[erti]o, ad vitam, IIIIxx libras. » Compte de la Toussaint 1299; ms. français 10365.

[21] *Cartul. d'Ourscamp*, éd. Peigne Delacourt, p. 455.

[22] Cette dalle est reproduite dans l'ouvrage de Bordier, *Philippe de Remi*, en regard de la page 404.

[23] « Ab Ascensione 1297, Galterus de Autreche. » *Invent. de Rob. Mignon*, art. 69.

[24] D'Herbomez, *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, p. 43 : « Gautier d'Hautrège, garde des baillies de Vermandois et de Lille. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

Trésor, d'où il résulte qu'il n'était plus en fonctions le 9 décembre 1299 : « De Galchero de Autresche, milite, quondam ballivo Viromandie. » Il avait gardé pour le roi, en 1295-1296, la ville de Bruges [1], et il commandait en 1302 la garnison de Lille [2].

GUILLAUME DE HANGEST le jeune. 1298-1301. — Guillaume de Hangest le jeune rendit compte des revenus de la baillie à l'Ascension 1298 et à la Toussaint 1299 [3]. Il est cité dans le *Journal du Trésor*, comme bailli de Vermandois [4], aux dates suivantes : 18 et 20 décembre 1298, 28 janvier, 24 février, 5 et 26 juin 1299 et 27 février 1300. Il prit une part très active à la levée des subsides dans sa baillie [5]. Il tint l'assise de Saint-Quentin le 15 janvier 1299 [6]. Il chargea, le 14 mai 1299, deux sergents de faire payer les sommes dues par les trois bans de Reims à Gaucher de Mutri [7].

Il est mentionné dans une pièce du *Trésor des chartes* à la date du 13 novembre 1300 [8], et dans un acte du mois d'avril 1301 que M. d'Herbomez a signalé aux Archives de Tournai [9]. Cette année 1301, il reçut mission de faire, avec Pierre, abbé de Saint-Corneille de Compiègne, une enquête sur le fait des veuves et des clercs mariés du diocèse de Noyon [10].

Il est question en 1304 d'un règlement sur l'exercice du change à Tournai qui avait été fait par Guillaume de Hangest, ancien bailli de Vermandois [11].

Dans une lettre sans date, Guillaume de Hangest le jeune, panetier du roi, rappelle un payement que la commune de Saint-Quentin avait effectué « ou temps, dit-il, que je fui balliuz de Vermendois [12] ».

C'est indûment que Guillaume de Hangest a été placé à l'année 1269 sur les catalogues des baillis de Vermandois dressés par Colliette et par Le Long.

JEAN DE TRIE. 1302. — Le document relatif au change de Tournai dont il a été question quelques lignes plus haut cite Jean de Trie comme ancien bailli de Vermandois. D'autre part, une note de Du Fourny [13] indique Jean de Trie comme prédécesseur de Jean de Waissi. Je suis porté à croire que Jean de Trie a quitté la baillie de Caux, peut-être pendant quelques mois, pour venir administrer le Vermandois [14].

JEAN DE VÈRES? (*Johannes de Variis*). 1303. — Jean de Vères est indiqué par Robert Mignon [15] comme ayant rendu les comptes du Vermandois au terme de l'Ascension 1303. Mais serait-ce à titre de bailli? J'aurais hésité à l'inscrire sur la liste s'il n'était pas connu pour avoir été bailli de Sens.

JEAN DE WAISSI (*Johannes de Vaissiaco, J. de Waissi*). 1303-1306. — Jean de Waissi est qualifié de garde de la baillie de Vermandois dans des actes du 16 octobre 1303 [16], du mois de juin 1304 [17] et du 3 octobre de la même année [18]. Dès cette année [19], il dut avoir le titre de bailli, qui lui est donné dans une charte du 17 juillet 1305 [20], et dans les comptes qu'il rendit à l'Ascension de 1305 et de 1306 [21]. Il est cité comme ancien bailli de Vermandois dans des lettres de Philippe le Bel du 13 décembre 1307 [22]. Au commencement de l'année 1312, il rendit compte des subventions levées dans sa baillie en 1302 et en 1304 [23]. En avril 1308, il procéda en qualité de commissaire du roi à une enquête sur les droits respectifs de l'évêque de Limoges et de la commune de Saint-Léonard [24].

Il ne faudrait pas voir un bailli dans le « Renaud de Kavech, garde de la baillie de Vermandois » qu'on trouve cité à la page 175 des *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*. Il doit s'agir là d'un garde du scel de la baillie.

[1] Article de M. Funck-Brentano, dans la *Revue critique*, n° du 29 octobre 1894, p. 264. — Le roi l'avait envoyé, le 21 juin 1296, protéger les bourgeois de Bruges. Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 175 et 176.

[2] *Ibid.*, p. 413.

[3] *Invent. de Robert-Mignon*, art. 69. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 765 b. — Ms. français 20685, p. 121. — Ms. français 10365, p. 23. — Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 487.

[4] « Cepimus super ballivum Viromandie G. de Hangesto juniorem... »

[5] *Invent. de Robert Mignon*, art. 1279, 1280, 1348, 1349, 1433, 1434.

[6] *Archives anciennes de Saint-Quentin*, ed. Lemaire, p. 151.

[7] *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 1121.

[8] Reg. XXXVIII, n° 27.

[9] *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, p. 43.

[10] Note d'Andre Du Chesne, dans la Collection Baluze, vol. 51, p. 60.

[11] A. d'Herbomez, *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, p. 127. — M. Funck-Brentano (*Revue critique*, n° du 29 octobre 1894, p. 264) assigne pour limites à la gestion de Guillaume de Hangest les années 1301-1306.

[12] *Archives anciennes de Saint-Quentin*, éd. Lemaire, p. 198.

[13] Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.

[14] M. Funck-Brentano (*Revue critique*, 29 octobre 1894, p. 264) rapporte l'administration de Jean de Trie aux années 1294-1298.

[15] *Inventaire*, art. 69.

[16] *Archives anc. de Saint-Quentin*, éd. Lemaire, p. 170. — *Livre rouge de Saint-Quentin*, p. 28, n° XVI.

[17] *Arch. anc. de Saint-Quentin*, p. 173. — Le 11 juin 1304, il certifia la nomination que les habitants de Tours-sur-Marne avaient faite de représentants à envoyer aux États de Tours. Picot, *États de Philippe le Bel*, p. 622.

[18] Ms. latin 2050 des Nouv. acq., pièce 55.

[19] « Compotus Joannis de Waissi, militis, ballivi Viromandie, M CCC IIII. » Ms. français 20691, p. 586.

[20] *Arch. anc. de Saint-Quentin*, p. 176. — *Livre rouge de Saint-Quentin*, p. 30, n° XVIII.

[21] « Compotus domini Johannis de Waissi, militis, ballivi Virom. » (Pour le terme de l'Ascension 1305.) Chartes de Baluze, n° 695. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 766 k et 768 a.

[22] *Olim*, t. III, p. 229. — M. Funck-Brentano (*Revue critique*, n° du 29 octobre 1894, p. 264) place à l'année 1310 l'administration de « Jean de Voissy ».

[23] *Invent. de R. Mignon*, art. 1469 et 1517.

[24] Guibert, *La commune de Saint-Léonard de Noblat*, p. 170.

Pierre Le Jumeau (*Petrus Jumelli, P. Li Jumiaus*). 1306-1308. — Pierre Le Jumeau, ancien prévôt de Paris (1303-1304), puis bailli de Lille, est cité comme bailli de Vermandois dans des actes du 3 et du 13 juillet et du 3 septembre 1306 [1], et du mois de février 1307 [2]. Il rendit compte des biens des Juifs qu'on avait arrêtés au mois de juillet 1306 [3].

Le 2 mars 1307, le bailli de Vermandois se rendit à Châlons pour venir en aide à l'évêque de cette ville, qui avait inutilement exigé l'observation de l'ordonnance du roi sur le rétablissement de la forte monnaie. Le lendemain, 3 mars, le bailli, réfugié dans l'abbaye de Toussaint, dut céder à une émeute, et, pour sauver sa vie, il lui fallut autoriser les payements en faible monnaie [4].

En juillet 1307, il alla en Flandre recevoir de différentes villes la ratification du traité d'Athis [5].

Au mois de février 1308, il confirma l'adjudication d'une maison sise à Saint-Quentin qu'avait faite Adam du Mesnil, prévôt de Saint-Quentin [6]. Le 23 mai 1308, en vertu d'un ordre adressé par le roi aux baillis de Vermandois et de Senlis, il ordonna à tous les justiciers de son ressort d'arrêter et d'emprisonner Robert de Cramailles, chevalier, Gui de Aas et Gérard Chevalier, qui avaient tué le cheval d'un chanoine de Soissons et maltraité le valet qui menait ce cheval [7].

Pierre Le Jumeau ne tarda pas à mourir : une lettre de Philippe le Bel, du mois de juillet 1309, est relative à l'exécution du testament de « defunctus Petrus Le Jumiax, quondam dominus de Marieu [8] ».

Firmin de Coquerel (*Firmin de Coquerel, Fremin de Couquerel, Firminus de Coquerello, de Quoquerel*). 1309-1315. — Firmin de Coquerel, qui avait été prévôt de Paris, figure comme bailli de Vermandois dans les chartes de la commune de Saint-Quentin aux dates suivantes : 22 février, 27 mai, 20 décembre 1309; 20 mars et 15 mai 1310 [9]. Il leva le subside pour le mariage d'Isabelle, fille du roi, en 1309 [10], le subside pour l'ost de Flandre en 1314 [11], et la dîme de la province de Reims en 1315 [12]. Il rendit un compte à la Toussaint 1310 [13]. Il avait en 1311 un clerc nommé Jean, qui reçut deux lettres closes du roi, scellées d'un petit sceau sur lequel était figuré l'archange saint Michel [14]. Ce clerc était Jean de Thiergeville, qui devint plus tard notaire du roi [15], et qui, en 1321-1322, fut chargé de la recette du domaine de Ribemont [16].

Au mois de juin 1316, Firmin de Coquerel était membre de la Grand'Chambre du Parlement [17]. En janvier 1317 (n. st.), le roi l'autorisa à acquérir 12 livres de rente pour doter une chapelle [18].

En 1319, une assez notable modification fut introduite dans les attributions du bailli de Vermandois. Philippe le Long rétablit dans le ressort de cet officier le temporel du chapitre et de l'évêché de Tournai, ainsi que celui de l'abbaye de Saint-Amand. Ils en avaient été distraits pour être rattachés à la baillie du Tournaisis, mais les inconvénients de la distraction n'avaient pas tardé à être reconnus, et le roi remit les biens de ces établissements sous la juridiction du bailli de Vermandois [19]. Par une autre mesure, prise au mois de mai 1321, Philippe le Long déclara que les habitants de Tournai continueraient à être justiciables du bailli de Vermandois [20].

Jean Bertrand. 1317-1318. — Des actes de ce bailli sont datés du 2 février et du 13 octobre 1317, et du 9 février 1318 [21]. A cette dernière date, il avait pour lieutenant Jean de Chevresis. Le 7 juin 1317, le roi l'autorisa à tirer d'un faussaire une finance, dont il lui attribua le montant jusqu'à concurrence d'une somme de 500 livres [22].

En juin 1316, Jean Bertrand était porté sur le rôle des jugeurs des enquêtes [23].

Gui de Villers Morhier (*Guido de Villers Moroier, de Villers Monroier*). 1315-1316. — Il est mentionné dans des actes du 21 juin et du 19 août 1315 [24]. Cette année, il leva des finances pour l'ost de Flandre et pour le fait des usuriers [25]. Un article lui est consacré dans le compte des trésoriers de la Saint-Jean-Baptiste 1316 [26]. Des textes du 20 avril et du 10 juin 1317 le qualifient d'ancien bailli [27].

[1] Collection Moreau, vol. 218, fol. 230. — *Livre rouge de Saint-Quentin*, p. 20 et 21.

[2] *Livre rouge de Saint-Quentin*, p. 22. — *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, p. 185.

[3] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 2129.

[4] *Bulletin histor. et philol. du Comité des travaux historiques*, année 1890, p. 146.

[5] Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 513 515.

[6] *Trésor des chartes*, reg. XL, n° 23.

[7] Orig., Collection de D. Grenier, vol. 282, piece cotee *Église de Soissons*, n° 142.

[8] *Trésor des chartes*, reg. XLII B, n° 103. — C'est peut-être un fils de ce Pierre Le Jumeau qui fut bailli de Vitri en 1315.

[9] *Archives anciennes de Saint-Quentin*, ed. Lemaire, p. 185, 187, 188, 190 et 193.

[10] *Invent. de R. Mignon*, art. 1557.

[11] *Ibid.*, art. 1616.

[12] « Compotus Firmini de Coquerello, baillivi Veromandie, de termino Omnium Sanctorum 1310. » Ms. français 20691, p. 605.

[13] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 843.

[14] *Preuves*, n° 247.

[15] *Actes du Parlement*, t. II, p. 261, n° 5595.

[16] *Invent. de R. Mignon*, art. 152.

[17] *Actes du Parlement*, p. 143, n° 4482 A. — Cf. *Olim*, t. II, p. 626, et t. III, p. 1314.

[18] *Trésor des chartes*, reg. LIII, n° 2.

[19] *Trésor des chartes*, reg. LVI, n° 616-619.

[20] *Ibid.*, reg. LX, n° 110.

[21] *Livre rouge de Saint-Quentin*, p. 14 et 142. — *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, p. 254. — Cf. Colliette, *Mémoires pour l'hist. de Vermandois*, t. II, p. 830.

[22] *Trésor des chartes*, reg. LIV. A, n° 432.

[23] « Messire Jehan Bertran » : *Actes du Parlement*, t. II, p. 143, n° 4482 A.

[24] *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, p. 234 et 235.

[25] *Invent. de R. Mignon*, art. 1647.

[26] « De baillivo Viromand. Guidone de Villa Morer, milite. » Ms. français 20685, p. 147.

[27] *Preuves*, n° 255, et *Actes du Parlement*, t. II, p. 177, n° 4787.

Sur un exemplaire de son sceau, Demay a cru voir un écu au chef chargé de deux mures, et il a appelé ce bailli Gui, sire de Villiers-Mourier [1].

Michel de Paris. 1319-1320. — Michel de Paris, bailli de Vermandois, tint l'assise de Saint-Quentin le 23 décembre 1319 [2]. Il figure avec le même titre dans des actes du mois de février 1320 (n. st.) [3] et du 6 avril suivant [4].

Gencien de Paci, que Robert Mignon a inséré sur sa liste des baillis ou receveurs de Vermandois, à la date de la Toussaint 1320, dut remplir, en qualité de receveur, un rôle assez important. C'est lui qui administra les revenus de la commune de Saint-Quentin, quand ils furent mis entre les mains du roi en 1317 [5]. C'était sans doute un financier : il prit à terme en 1319 le produit de la subvention de l'ouverture du pont de Rouen [6].

Jean de Saillenai. 1320-1321. — Dans un acte du mois de novembre 1320 est cité « Jehans, sires de Saillenay, chevalier le roi et garde de la baillie de Vermandois [7] ». Le 23 août 1321, il autorisa le prévôt de Saint-Quentin à régler certains détails du commerce des draps à Saint-Quentin [8]. La même année, il eut à faire une enquête au sujet des aliénations du domaine royal [9].

Le 11 juillet 1321, Gobert Sarrazin, valet du roi, était lieutenant du bailli de Vermandois [10]. Il était peut-être le fils d'un officier du même nom, qui remplissait les fonctions de notaire du temps de Philippe de Beaumanoir, et qui est appelé dans un acte du mois d'août 1289 « Gobert qu'on dit Sarrazin, chastelain le roi à Laon [11] » et dans un autre de l'année 1293, « Gobers dis Sarrazins, chastelains le roi a Loon, garde de par le roy dou seel de la baillie de Vermendois a Loon estauvlit [12] ».

Pierre de Beaumont (*Petrus de Bello Monte*). 1323-1326. — Les Archives de la ville de Saint-Quentin [13] contiennent une douzaine de chartes des années 1323-1326, dans lesquelles se trouve le nom de Pierre de Beaumont, bailli de Vermandois. Il avait d'abord administré la baillie de Gisors. En 1325, il eut à s'occuper de la levée du subside imposé sur les marchandises depuis le 11 mars jusqu'à la fête de Noël [14].

Henri de Genoilli. 1326. — Henri de Genoilli est qualifié de chevalier du roi et bailli de Vermandois dans deux actes du 9 juillet et du 12 octobre 1326 [15].

Jean Blondel. 1328. — C'est par le nom de Jean Blondel que doit se clore la liste des baillis de Vermandois pour la période comprise dans le cadre de mes recherches. Son nom figure dans trois chartes de l'année 1328, au 21 février, au 29 et au 30 octobre [16].

BAILLIS D'AMIENS [17].

Les premiers baillis royaux d'Amiens durent être Pierre de Villevoudée et Pierre de Béthisi, qui paraissent dans des actes de la fin du XIIe siècle.

Pierre de Villevoudée (*Petrus de Villewolde, de Villeveadeu, de Vilevoldee*). 1197. — Pierre de Villevoudée, possesseur d'un fief aux environs de Louvre-en-Parisis [18], figure en 1197 comme bailli du roi, avec Pierre, prévôt d'Amiens, dans un acte relatif à un accord qui avait été conclu, en leur

[1] *Inventaire des sceaux de Clairambault*, t. II, p. 313, n° 9558.

[2] *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, p. 273.

[3] *Cartul. de la terre de Guise*, fol. 27 v°.

[4] *Chartes anc. de Saint-Quentin*, p. 275.

[5] « De communia Sancti Quintini seu de emolumento ejusdem ville. Habemus compotum a die Veneris ante Natale 1317, qua fuit posita ad manum regis usque ad Sanctum Johannem... inclusive, per Gentianum de Paciaco... » *Invent. de R. Mignon*, art. 70.

[6] *Ibid.*, art. 1726.

[7] *Archives anciennes de la ville de Saint Quentin*, p. 278.

[8] *Trésor des chartes*, reg. LX, n° 70.

[9] Note d'André Du Chesne, dans la Collection Baluze, vol. 51, fol. 60.

[10] *Biblioth. de l'École des chartes*, 1857, 4e serie, t. III, p. 270.

[11] Bordier, *Philippe de Remi*, p. 135.

[12] *Cartul. de Saint Vincent de Laon*, aux Archives du Vatican, pièce XLVII.

[13] *Livre rouge de Saint-Quentin*, p. 141, 144, 145, 151, 153, 159, 160. — *Archives anciennes de Saint-Quentin*, ed. Lemaire, p. 303, 322, 350, 353, 362, 363 et 368. La plus ancienne de ces chartes est du 17 mars 1323 (n. st.) [*Archives anciennes*, p. 303] et la plus récente du 23 février 1326 (n. st.) [*ibid.*, p. 368].

[14] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 1736.

[15] *Livre rouge de Saint-Quentin*, p. 161, n° LXVII. — *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, p. 382.

[16] *Arch. anc. de Saint-Quentin*, p. 404. — *Livre rouge de Saint-Quentin*, p. 167, n° LXX. — Collection de D. Grenier, vol. 290, pièce cotee *Sauvoir*, n° 26.

[17] Le catalogue des baillis d'Amiens, inséré dans l'*Histoire de la ville d'Amiens*, par le P. Daire, est incomplet et fautif en beaucoup d'endroits; il doit être attentivement contrôlé.

[18] *Cartul. de l'abbaye de Chaalis*, ms. latin 11003, pièce 647. — Dans un autre cartulaire de la même abbaye, ms. latin 17113, p. 270 et 308, aux dates de 1166 et de 1183, se trouvent des mentions de « Petrus de Villawolde », et de « Petrus de Villeveudeu », qui doivent se rapporter, sinon à ce bailli, du moins à un membre de sa famille.

présence, entre les moines de Lihons et Jean de Haplincourt, chevalier[1]. En 1200, il fut délégué par le roi pour régler, de concert avec l'évêque de Senlis, les difficultés qui s'étaient élevées entre les abbayes de Chelles et de Chaalis[2].

Pierre de Béthisi (*Petrus de Bestiseio, de Bestisiaco*). 1196-1211. — Le prévôt d'Amiens, du nom de Pierre, qui, dans l'acte de 1197 est associé comme bailli à Pierre de Villevoudée, figure déjà l'année précédente, avec Renaud de Béthisi, en tête d'une charte où ils sont qualifiés de baillis du roi Philippe dans la terre de Pierrefont[3]. Ce Pierre est à coup sûr Pierre de Béthisi et c'est lui, je crois, qui dans un acte de l'année 1186 est appelé « Petrus de Bestiseio, prepositus domini Philippi regis Francorum[4] ». Au mois de juin 1200, ce prévôt d'Amiens, qualifié de bailli du roi, conjointement avec Guillaume Pasté, adressa un mandement aux agents royaux pour assurer aux moines de Lihons une exemption de droits de péage, à Senlis, Pont-Sainte-Maxence, Longueau, Gournai-sur-Aronde, Mesviller et Roie[5]. En 1203, il est nommé en qualité de prévôt du roi au bas d'une charte datée de Hesdin[6], et c'est à lui qu'il est fait allusion dans une enquête où il est dit que Hersin passa sous la juridiction du prévôt d'Amiens quand Hesdin se trouva compris dans sa baillie[7]. Le 21 mars 1205 (n. st.), il tint, avec deux autres baillis, une assise à Péronne, dans la maison de l'évêque de Noyon[8]. Vers la même époque, il prit part à des enquêtes sur les travers appartenant au roi et au comte de Saint-Paul[9] et sur les droits du comte de Soissons dans la forêt de Retz[10]. Il est cité, au mois de septembre 1211, dans une charte de Raoul, seigneur d'Ailli[11]. Il n'était plus en vie au mois de décembre 1222, date d'une donation faite par sa veuve à l'abbaye de Chaalis[12]. Son anniversaire était célébré le 6 février dans la cathédrale d'Amiens : « viii idus februarii, obitus Petri de Bestisiaco, prepositi regis in Ambianensi prepositura[13]. »

Pierre de Béthisi figure le premier sur une liste des officiers royaux qui administrèrent l'Artois, après que les droits du prince Louis de France eurent été reconnus[14].

Jean de Fricamps (*Johannes de Frican, de Fricans, de Friskans*). 1225-1227. — Sous le règne de Louis VIII, la baillie d'Amiens fut administrée par Jean de Fricamps, qui avait été prévôt de Laon du temps de Philippe Auguste[15]. Un acte du mois de février 1225 (n. st.) nous apprend que le roi se fit renseigner par son bailli « Johannes de Fricans[16] », sur la façon dont les prévôts d'Amiens, du temps de Philippe Auguste, procédaient pour faire payer les sommes dues par les chevaliers et les hommes libres. La juridiction de Jean de Fricamps s'étendit sur une partie des fiefs du Ponthieu, qui avaient été saisis après la révolte de Simon de Dammartin, époux de l'héritière du comté[17]. Il rendit les comptes de la baillie d'Amiens à la Toussaint 1226 et à la Chandeleur 1227 (n. st.)[18]. Dans la suite, il administra la baillie du Cotentin et la sénéchaussée de Carcassonne.

Un des actes de l'administration de Jean de Fricamps, bailli d'Amiens, fut dénoncé aux enquêteurs royaux en 1247 ou 1248[19].

Je ne sais quel crédit il faut ajouter à la note de Du Fourny[20] suivant laquelle le compte des revenus de la baillie d'Amiens aurait été rendu par Étienne L'Échanson en 1226. On verra plus loin qu'Étienne L'Échanson fut bailli de Saint-Omer de 1225 à 1228.

[1] « Ego Petrus de Vilevoldee et Petrus, prepositus Ambianensis, domini regis ballivi. . . , presentem paginam. . . per dominum regem tradidimus communitam. » *Cartul. du prieuré de Lihons*, ms. lat. 5460, fol. 11 v°. — Un autre acte, sans date, relatif à cet accord, contient ces mots : « In hujus itaque compositionis, coram nobis, dum balliam domini regis teneremus, facte, testimonium. . . » *Ibid.*, fol. 19 v°.

[2] *Cartul. de Chaalis*, ms. latin 11003, pièce 117.

[3] « Ego Petrus et ego Renaldus, Philippi, regis Francorum, ballivi in terra Petrefontis. » Muldrac, *Compendium abb. Longipontis chron.*, p. 76. Voir plus haut, p. 54*.

[4] *Cartul. de Saint-Jean d'Amiens*, col. 134, cite par Janvier, *Livre d'or de la municipalité d'Amiens*, p. 3.

[5] *Preuves*, n° 4.

[6] « Petrus prepositus regis. » *Cartul. d'Auchy*, ed. Betencourt, p. 95.

[7] « Inquisitio de forestis Hercinni. . . Villa Hercinni fuit Sancti Bertini, et comes Flandrie Terricus excambiavit eam a monachis Sancti Bertini, et dictum fuit ibi quod feodum Hercinni movet de Terneis; sed prepositus Ambianensis tenuit eam ex parte Hesdini postquam fuit Hesdinum in sua ballia. » *Registres de Philippe Auguste*; publié dans les *Preuves*, n° 8.

[8] *Preuves*, n° 7.

[9] *Preuves*, n° 9.

[10] *Registre C de Philippe Auguste*, fol. 94; *reg. E*, fol. 259 v°.

[11] « Petrus de Bestisiaco, prepositus Ambianensis. » — Collection de Dom Grenier, vol. 53, fol. 137.

[12] « Ego Luciana de Bestisiaco, relicta Petri quondam Ambianensis prepositi. » Collection Moreau, vol. 131, fol. 90. — Cette Lucienne était fille de Richard, châtelain de Béthisi. — Peut-être même Pierre était-il mort dès le mois de septembre 1216, époque à laquelle Jean de Bethisi, chevalier, confirmait une donation faite à l'abbaye du Gard par « dominus Petrus, pater meus, quondam prepositus Ambianensis. » Carlier, *Hist. de Valois*, t. III, p. ccxxvi.

[13] Collection Decamps, vol. 103, fol. 185 v°.

[14] *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 254 a. Voir le chapitre relatif aux Baillis de l'Artois, plus loin, p. 84*.

[15] Voir les textes indiques par M. Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, p. 63, note 3.

[16] Lettre adressée à Louis VIII par « Hugo de Funtibus, miles ». *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 49, n° 1697. L'edition donne la leçon fautive « per Joh. de Fricaus ».

[17] Borrelli, *Recherches sur divers services publics*, p. 63, note 9. — Sur les domaines que Marie, comtesse de Ponthieu, dut abandonner à Louis VIII, voir le traite du mois de juillet 1225, dans *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 56.

[18] Borrelli, *Recherches*, p. 73 et 176.

[19] *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 738 c.

[20] « Stephanus Scancionarius. » Collection Clairambault, vol. 306, p. 227. Voir plus loin, p. 90*.

Geoffroi de Milli (*Gaufridus de Milliaco*). 1228-1244. — Geoffroi compta des revenus de la baillie d'Amiens en 1228 et 1231[1].

En 1232, il prit possession, au nom du roi, de la maison et de la forteresse de Mouchi, qui venaient d'être vendus à saint Louis par Eudes de Mouchi; le titre de bailli d'Amiens est expressément indiqué dans l'acte de vente et de prise de possession[2].

Geoffroi figure sur les comptes de 1234, de 1236 et de 1237[3].

Il acquit en 1237, pour le roi, les droits que Pavie, femme de Bernard de Moreuil, avait eus sur un vivier de Doullens, et il en fit reconnaître la prise de possession par l'évêque d'Amiens[4].

À l'Ascension de l'année 1238, Geoffroi de Milli rendit compte du produit des viviers d'Athies, de Doullens et de Péronne[5].

Il figure encore sur les comptes des années 1239[6] et 1243[7].

L'évêque d'Amiens l'excommunia en 1244 pour avoir fait pendre des clercs que le prévôt avait arrêtés[8].

À des dates qui ne sauraient être exactement fixées, il fit une enquête avec le maire de Doullens[9], et son clerc nommé Étienne fut chargé, avec maître Robert, clerc du roi, et sire Imbert de Templeux, chevalier, de procéder à une enquête pour savoir si un certain Bernard Double, que le bailli avait arrêté, était un homme du prieur de Lihons ou un bourgeois de Péronne[10].

André Du Chesne[11] nous a conservé l'intitulé du procès-verbal d'une enquête dont il fut chargé en compagnie d'un autre bailli, Hugues de Magnelai, dont je n'ai pas réussi à déterminer la baillie : « Hec est inquisitio facta per dominum Hugonem de Magnelers, baillivum domini regis, et per Gaufridum de Milliaco, baillivum Ambianensem, de pedagio de Arboneriis quod vocatur transversum de Kays . . . »

Une plainte contre le bailli Geoffroi de Milli fut déposée, en 1247 ou 1248, entre les mains des enquêteurs royaux[12].

Girard Wideuve, ou de Compiègne (*Gerardus de Compendio*). 1247-1248. — En avril 1247, nous trouvons une charte émanée de Gérard Wideuve, bailli royal d'Amiens et de Péronne[13]. C'est sans doute le même que Girard de Compiègne, qui rendit son compte au terme de l'Ascension 1248[14].

Hugues de Pierrelate (*Hugo de Petra Lata*). 1249. — Le compte de la Chandeleur 1249 (n. st.) fut rendu par Hugues de Pierrelate[15].

Jean de Villers (*Joh. de Villaribus*). 1250-1252. — Le nom du bailli Jean de Villers se trouve sur les extraits qui nous sont parvenus[16] des comptes de l'Ascension 1250 et de la Chandeleur 1252 (n. st.). Un acte du 27 juin 1257 rappelle un payement que l'ancien bailli d'Amiens, Jean de Villers, avait fait à la comtesse de Boulogne[17].

Pierre d'Ernencourt? (*Petrus de Ernencuria*). 1252? — J'inscris ici, non sans beaucoup d'hésitation, le nom de Pierre d'Ernencourt, qu'une note dépourvue d'indication de source mentionne comme bailli d'Amiens en 1252. Ce Pierre d'Ernencourt fut chargé, pendant la régence de la reine Blanche de Castille, de faire une enquête sur le commerce de la draperie à Paris durant la foire du Lendit[18].

Il assista à la cérémonie du serment que les bourgeois de Paris prêtèrent à la reine Blanche au mois de juin 1251[19], et à l'acte par lequel saint Louis confirma, le 28 février 1256 (n. st.), un accord conclu entre l'évêque de Limoges et les hommes de Saint-Junien[20]. Ce même jour, il est cité comme témoin d'un jugement rendu par la cour du roi au profit d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen[21].

André Le Jeune (*Andreas Juvenis*). 1253. — André Le Jeune, précédemment bailli de Vermandois, rendit compte des revenus de la baillie d'Amiens au terme de la Toussaint 1253[22]. Il est fait allusion à l'administration de ce bailli dans une enquête de l'année 1256[23].

[1] Borrelli de Serres, *Recherches*, p. 73, et Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 487. — Brussel (t. I, p. 454) l'appelle Manfroy de Milly.

[2] « Et Gaufridus de Milliaco, ballivus domini regis Ambianensis. » *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 234.

[3] Brussel, t. I, p. 487.

[4] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 346, n° 2558.

[5] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 252 c.

[6] Brussel, t. I, p. 487.

[7] Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.

[8] Daire, *Hist. d'Amiens*, t. I, pièces justif., p. 528. — Janvier, *Livre d'or de la municipalité amiénoise*, p. 7.

[9] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. 139, n° 1560. C.

[10] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 184, n° 2071.

[11] Collection Baluze, vol. 51, fol. 60 v°.

[12] *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 736 j.

[13] « Nos Gerardus dictus Wideuve, baillivus domini regis Ambianensis et Peronensis. » Collection Moreau, vol. 167, fol. 132.

[14] « Girardus de Compendio, ballivus Ambianensis. » *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 271 d.

[15] « Hugo de Petra Lata. » *Ibid.*, t. XXII, p. 738 e.

[16] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 740 b et d. Brussel (t. I, p. 487) cite « Jean de Villars » comme bailli de Bourges en 1249.

[17] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 362, n° 4350.

[18] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCXXI.

[19] *Registre F de Philippe Auguste*, fol. 2.

[20] *Ibid.*, fol. 257.

[21] *Jugements de l'Échiquier*, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XX, part. II, p. 300, note.

[22] Note de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 740 g. — Brussel (t. I, p. 487), par suite d'une mauvaise lecture, l'appelle « André de Meun. ; » d'où André de Meun, dit le Jeune, dans l'*Hist. d'Amiens* du P. Daire, t. I, p. 115.

[23] *Preuves*, n° 144.

JEAN COLROUGE. 1254 et 1255. — Il est cité comme bailli d'Amiens au terme de l'Ascension 1254, dans les notes de Du Cange[1], et en 1255 par Brussel[2].

DREU DE BRAIE (*Droco de Braia* ou *Broia*). 1256-1263. — D'après les comptes royaux, Dreu de Braie, chevalier, fut à la tête de la baillie d'Amiens depuis 1256 jusqu'en 1262[3]. Le 6 mars 1256 (n. st.), assisté d'un homme du roi, d'un cordelier et d'un dominicain, il fit une enquête sur un différend soulevé entre l'abbé de Corbie et le maire et les jurés de cette ville[4]. D'autres enquêtes de ce bailli furent jugées par le Parlement dans les sessions de la Pentecôte 1259, de la Chandeleur et de la Toussaint 1260, des octaves de la Toussaint 1262, de la Pentecôte et de la Saint-Martin 1263[5]. Nous avons de lui deux chartes françaises[6], des années 1257 et 1263, dans lesquelles il s'appelle « Jou Driuz de Braye, chevaliers, baillius de Amiens »; la seconde de ces chartes fut faite en pleine assise à Péronne. A une charte de l'abbaye de Cercamp, aux Archives du Pas-de-Calais, est appendu un sceau sur lequel se voit un écu chargé d'une fasce à deux haches d'armes brochant, surmonté d'une croix et accosté de deux fleurs de lis; pour légende : S... E·BREYE CHEVALIER[7].

Dreu de Braie, n'étant plus bailli, s'adjoignit à son successeur Bertier Angelard, pour faire une enquête qui fut jugée au Parlement de la Pentecôte 1264[8].

Un chevalier, Henri de Fieffes, croyant avoir été lésé par un acte de Dreu de Braie, formula une réclamation dont nous n'avons qu'un extrait trop court pour connaître l'objet de la plainte : « Dominus Henricus de Fieffes, miles, conqueritur de domino Drogone de Bray, milite, quondam baillivo Ambianensi[9]. »

Dreu de Braie fut bailli d'Artois, de 1265 à 1267[10].

BERTIER ANGELARD (*Berterus Engelardi*). 1264-1266. — Ce bailli nous est connu par des jugements rendus au Parlement[11], dans les sessions de la Pentecôte et de la Toussaint 1264 et de la Chandeleur 1266, par un compte qu'il rendit en 1265[12] et par une plainte du seigneur de Longueval[13]. Il administra la baillie de Vermandois après celle d'Amiens.

GAUTIER BARDIN (*Galterus Bardini*). 1266-1267. — Gautier Bardin, qui était à Tours en 1264, rendit les comptes de la baillie d'Amiens au terme de l'Ascension 1266[14]. Au mois d'août de cette année, il scella du « seel de la baillie de Amiens » un accord conclu au sujet de la banlieue de Doullens entre les échevins et la communauté de cette ville, d'une part, et les échevins et la communauté de Beauval[15]. Le Parlement, dans la session des octaves de la Chandeleur 1267 (n. st.), s'occupa d'une enquête faite par Gautier Bardin, bailli d'Amiens[16]. Celui-ci, au mois de mars 1267, ménagea un accord entre la commune et l'abbaye de Corbie[17]. Il fut ensuite envoyé dans les baillies de Rouen et de Vermandois.

Je ne saurais dire auquel des baillis d'Amiens qui viennent d'être énumérés peut s'appliquer le passage de l'ouvrage de Guillaume de Saint-Pathus[18] relatif à la punition exemplaire que saint Louis infligea à « un qui avoit esté baillif d'Amiens, pour ce que il s'estoit malvesement prouvé ».

JEAN D'ATHIES (*Johannes de Atheiis*). 1269-1277. — Il nous est parvenu la mention[19] des comptes de la baillie d'Amiens que Jean d'Athies rendit à la Chandeleur et à l'Ascension 1269, à la Chandeleur 1270, à l'Ascension 1271 et à l'Ascension 1276. A la date de décembre 1269, il expédia une charte relative à un manoir que Jean de Picquigni avait acheté dans la ville d'Amiens[20]. Il reçut les revenus de l'évêché de Térouanne tombés en régale pendant les années 1272-1277[21]. N'étant plus bailli d'Amiens, il paraît avoir été chargé d'administrer la régale d'Orléans, avec Henri de Champrepus, de 1280 à 1282[22].

OUDARD DE LA NEUVILLE. 1281. — Je n'ai rencontré le nom de ce bailli que dans une charte du mois de décembre 1281; il y est appelé « Oudars de Le Noveville[23] ». Ce fut de son temps, ou sous son successeur, que le bailli d'Amiens commença à tenir des assises à Montreuil, ce qui donna lieu, en 1286, à des réclamations du roi et de la reine d'Angleterre, à cause de leurs droits sur le comté de

[1] Ms. français 9497, p. 359. La note est de la main de Du Cange.
[2] *Usage des fiefs*, t. I, p. 487.
[3] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 742 d, 743 a c f h, 744 b, 746 k et 747 a. — Brussel, t. I, p. 487.
[4] *Preuves*, n° 144.
[5] *Olim*, t. I, p. 83, 101, 120, 163, 174 et 180.
[6] Collection Moreau, vol. 178, fol. 191, et vol. 186, fol. 22.
[7] Demay, *Invent. des sceaux de l'Artois*, p. 150, n° 1390.
[8] *Olim*, t. I, p. 190.
[9] Note de Duchesne, Collection Baluze, vol. 51, fol. 61.
[10] Guesnon, *Les origines d'Arras et ses institutions, Arras-ville*, I, p. 81.
[11] *Olim*, t. I, p. 190, 199 et 641.
[12] Brussel, t. I, p. 487.
[13] P. 713 e-g du présent volume.
[14] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 748 c.
[15] *Preuves*, n° 159.
[16] *Olim*, t. I, p. 244.
[17] Aug. Thierry, *Monuments de l'histoire du Tiers État*, t. III, p. 454.
[18] *Rec. des histor.*, t. XX, p. 119 d; éd. Fr. Delaborde, p. 150.
[19] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 749 a, 750 b, 751 e, 751 h et 754 j. — Brussel, t. I, p. 487.
[20] Aug. Thierry, *Monuments de l'hist. du Tiers État*, t. I, p. 227.
[21] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 281-284. Voir aussi ms. français 9497, p. 360.
[22] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 203.
[23] *Cartul. de Marmoutier*, t. I, p. 155 (ms. latin 5441).

Ponthieu[1]. On ne sait pas davantage si ce fut Oudard de La Neuville ou Pierre Saimel que l'évêque d'Amiens frappa d'excommunication pour avoir arrêté des clercs et les avoir soumis à la question, délicate affaire qui se régla amiablement au Parlement de la quinzaine de Pentecôte 1283[2].

Nous retrouverons le nom d'Oudard de La Neuville sur la liste des baillis de Sens et de plusieurs autres circonscriptions.

Pierre Saimel (*P. Saimiaus*). 1281-1286. — Pierre Saimel est indiqué comme bailli d'Amiens en 1281 par le P. Daire[3], d'après le Cartulaire de Saint-Martin d'Amiens. Il assista le 3 avril 1283 (n. st.), à l'abandon de quelques fiefs que le comte de Guines fit à Philippe le Hardi, en présence du bailli et des hommes du comte d'Artois[4]. C'est à la suite d'une enquête faite par lui qu'un accord fut conclu, en décembre 1283, entre l'abbaye de Cercamp et le comte de Saint-Paul[5]. Pierre Saimel rendit comte des revenus de la baillie d'Amiens aux termes de la Toussaint 1285 et de la Chandeleur 1286[6]. Peu après cette dernière date, il fut appelé à administrer la prévôté de Paris.

Guillaume de Hangest, l'aîné (*Guillelmus de Hangesto senior*). 1288-1295. — Au commencement de l'année 1288, il figure sur le compte intitulé « Magna recepta regis de termino Candelose MCCLXXXVII[7] ». Il est mentionné dans d'autres comptes aux termes de l'Ascension 1289 et de la Toussaint 1295[8] et dans les actes du Parlement de la Toussaint 1295[9]. Il s'entremit en 1289 pour amener une transaction entre un écuyer nommé Robert La Truie et le maire et les échevins d'Amiens[10]. Nous avons de lui trois actes, rédigés en français, relatifs, le premier[11] au travers de Pont-Remi (28 juin 1289); le second[12] à un accord conclu entre la commune et le chapitre d'Amiens (26 juin 1291); le troisième[13] à un procès de l'abbaye de Cercamp contre le maire et les échevins de Doullens, qui fut terminé à l'assise de Doullens, au mois de décembre 1295. Dans le premier et le dernier de ces trois actes, Guillaume ajoute à son nom l'épithète « li aisnés », équivalent du mot « senior » employé dans les textes latins.

Au commencement du pontificat de Clément V, un fils de Guillaume de Hangest l'aîné fut pourvu d'une prébende dans l'église de Saint-Nicolas d'Amiens[14].

Oudard de Cramailles ou de Cremeilles. 1296-1298. — Oudard de Cramailles, sénéchal de Ponthieu et garde de la baillie d'Amiens, fut envoyé par le roi, avec Guillaume de Hangest, prévôt de Paris, le 30 mai 1296, près du comte de Flandre[15]. Les mêmes qualifications lui sont données dans deux actes du 19 juillet et du 28 novembre de la même année[16]. À la date du 12 décembre suivant, Philippe le Bel adressa au comte de Flandre une lettre comminatoire, à l'occasion d'une insulte que venaient de recevoir Raoul de Breuilli, chevalier, et le bailli d'Amiens, au cours d'une mission dont ils avaient été chargés à Douai[17]. Oudard eut la garde des châteaux de L'Escluse et de Tortequenne, depuis le 18 septembre 1296 jusqu'au 1er juin 1297[18]. Il rendit compte des revenus de la baillie d'Amiens au terme de l'Ascension 1298[19]. Le P. Daire a relevé son nom au mois d'avril 1298 dans les titres de l'abbaye de Valoires[20].

Pierre de Hangest. 1299-1300. — On cite un compte d'Amiens rendu en 1298 par Pierre de Hangest, et une charte de la même année[21] dans laquelle est mentionné le même bailli[22]. À la Saint-Jean 1299 il compta du produit des biens qui avaient été forfaits par les Flamands dans la baillie d'Amiens[23]. Il rendit le compte des revenus de cette baillie au terme de la Toussaint de la même année[24]. Il est cité avec le titre de bailli d'Amiens dans le *Journal du Trésor*, aux dates du 8 et du 29 février 1300 (n. st.).

Les années suivantes, il eut à administrer plusieurs des baillies normandes.

[1] *Olim*, t. I, p. 49.

[2] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. 382, n° 515.

[3] *Hist. d'Amiens*, t. I, p. 116.

[4] Ch.-V. Langlois, *Philippe le Hardi*, p. 441.

[5] *Actes du Parlement*, t. I, p. 394, n° 547. B.

[6] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 652 f et 759 b. — Brussel, t. I, p. 487.

[7] Ms. français 20683. — Conf. Brussel, t. I, p. 487.

[8] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 761 c et 763 a; Brussel, t. I, p. 487.

[9] *Olim*, t. II, p. 392.

[10] Janvier, *Livre d'or de la municipalité amiénoise*, p. 12.

[11] Aug. Thierry, *Monuments de l'hist. du Tiers État*, t. I, p. 261.

[12] *Ibid.*, p. 277.

[13] L'extrait que j'ai pris de cette pièce n'est pas accompagné de l'indication du dépôt dans lequel je l'ai trouvee. — Cette pièce ne figure point parmi les actes de la commune de Doullens insérés dans les *Monuments de l'histoire du Tiers État*, t. IV, p. 619-632, ni à l'article *Doullens*, dans le *Catal. des mss. relatifs à la Picardie*, dressé par Cocheris (*Mém. de la Soc. des antiquaires de Picardie*, 1859, 2e série, t. VI, p. 10).

[14] *Restitution des Mémoriaux de la Chambre des comptes*, p. 150.

[15] Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 170, note.

[16] Collection Moreau, vol. 214, fol. 32.

[17] Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 195, note. — La lettre du 12 décembre 1296 a ete publiee par M. Brassart (*Hist. du château et de la châtellenie de Douai, Preuves*, t. I, p. 215), avec une ponctuation défectueuse, qui a pu faire croire que Raoul de Breuilli etait bailli d'Amiens : « Radulfus de Bruilliaco miles et ballivus Ambianensis noster. »

[18] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 2562.

[19] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 765 c.

[20] *Hist. d'Amiens*, t. I, p. 116.

[21] Brussel, t. I, p. 487.

[22] Daire, *Hist. d'Amiens*, t. I, p. 116, d'après le Cartulaire de Saint-Fuscien.

[23] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 1902.

[24] Ms. français 10365, p. 27.

Denis d'Aubigni (*Dionysius de Albigneio*). 1300-1302. — Denis d'Aubigni[1] avait d'abord été clerc des arbalétriers, et au mois de mars 1296 (n. st.) il rendit compte des payements qu'il avait faits en cette qualité dans une des campagnes de Gascogne[2]. Un peu plus tard, il fut chargé de lever des impositions ecclésiastiques dans les provinces de Lyon et de Narbonne[3]. Il est cité sans qualification de bailli dans deux articles du *Journal du Trésor*, aux dates du 17 juin et du 5 juillet 1298. Robert Mignon[4] fait partir de l'Ascension 1300 l'exercice de ses fonctions de bailli d'Amiens. Au mois de mai de cette année, il reconnut les droits de la commune d'Amiens sur l'hôtel de la Malmaison dans lequel se tenaient les assises de la baillie[5]. Le 19 décembre 1301, on enregistre au *Journal du Trésor* des sommes que le bailli Denis d'Aubigni avait payées en 1300 à Amiens, pour la solde de gens de guerre.

En 1302, il eut à compter[6], d'une part, de sommes provenant de la levée d'impositions ecclésiastiques dans les diocèses d'Amiens, de Térouanne et d'Arras, et de la saisie de biens des Juifs; d'autre part, de dépenses effectuées pour l'armée navale de Calais, et pour l'envoi à Bruges de 300 sergents réclamés par Jacques de Saint-Paul.

Guillaume Tibout. 1303. — En 1303, Denis d'Aubigni, envoyé à Senlis, fut remplacé à Amiens par Guillaume Tibout, qui venait de Bourges et qui ne tarda pas à passer à Senlis. Robert Mignon[7] signale Guillaume Tibout comme ayant rendu les comptes de la baillie d'Amiens au terme de l'Ascension 1303, et comme ayant soldé des mercenaires logés à Arras. Dans un acte du 10 février 1305 (n. st.), il est question d'un arbitrage qui avait été antérieurement confié à Guillaume Tibout « adonc baillieu d'Amiens[8] ».

Denis d'Aubigni. 1304-1308. — Denys d'Aubigni dut revenir de Senlis à Amiens dans les premiers mois de l'année 1304. C'est lui qui rendit les comptes de la baillie d'Amiens au terme de l'Ascension 1304[9]. Il eut alors à y lever la subvention du centième des feux[10]. Le compte qu'il rendit à la Chandeleur et à l'Ascension 1305 nous est parvenu[11]. Le 10 février 1305 (n. st.), il prononça une sentence arbitrale pour régler un différend entre le chapitre et la commune d'Amiens[12]. Le 30 mai suivant, il donna des instructions aux prévôts de Saint-Riquier et du Vimeu pour faire lever un empêchement apporté à la navigation de la Somme[13]. Le 24 février 1308 (n. st.), il intervint encore dans les difficultés toujours renaissantes entre le chapitre et la commune d'Amiens[14]. Le 7 avril suivant, il transmit aux échevins d'Arras la convocation aux États qui devaient se tenir à Tours[15]. En 1309 et 1310 il eut à s'occuper des affaires des comtés de Champagne et de Bourgogne et d'une assiette de revenus assignés à la reine de Navarre dans le duché de Bourgogne[16]. Mais je ne saurais dire s'il administrait encore à cette date la baillie d'Amiens.

Denis d'Aubigny mourut vers l'année 1320. À cette date, sa veuve et ses enfants furent autorisés par le roi à recueillir certains biens qui lui avaient appartenu : la lettre d'autorisation nous apprend que le bailli d'Amiens avait eu pour frère Renaud d'Aubigni, confesseur de Philippe le Bel[17].

Hugues de Fillains (*Hugo de Fillanis*). 1310-1311. — Hugues de Fillains exerçait les fonctions de bailli d'Amiens à l'Ascension de l'année 1310[18]. Au terme de la Toussaint suivant, il compta de la subvention qui avait été levée à l'occasion du mariage d'Isabelle, reine d'Angleterre[19]. En 1310, il présida à la remise de la commune de Corbie que le roi avait ordonné de faire à l'abbaye[20]. La forme française de son nom « Hues de Fillains » nous est fournie par un mandement du 20 janvier 1311 (n. st.)[21]. Cette forme doit évidemment être substituée à la leçon « Hues de Sillais », adoptée par l'éditeur d'un certificat relatif à la publication, faite dans la baillie d'Amiens au mois d'août 1310, d'une ordonnance du roi[22]. Mention est faite en 1314, dans un inventaire du greffe du Parlement, d'une enquête à laquelle Hugues de Fillains avait procédé au sujet du domaine de Saint-Riquier[23]. Ce bailli, dont le sceau est au Musée britannique[24], fut relevé de ses fonctions dès l'année

[1] Le P. Daire (*Hist. d'Amiens*, t. I, p. 116) l'appelle indifféremment Baudouin ou Denis d'Aubigni.
[2] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 2377. Voir aussi les articles 1311, 2380, 2445, 2469-2476 et 2484.
[3] *Ibid.*, art. 760.
[4] *Ibid.*, art. 71.
[5] Aug. Thierry, *Monuments de l'hist. du Tiers État*, t. I, p. 309.
[6] *Invent. de Rob. Mignon*, articles 1359, 2130 et 2595.
[7] *Ibid.*, articles 71 et 2596.
[8] Aug. Thierry, *Monuments de l'histoire du Tiers État*, t. I, p. 320.
[9] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 71.
[10] *Ibid.*, art. 1518.
[11] « Compotus Dionysii de Albigniaco, ballivi Ambianensis, de terminis Candelose anno 1304 et Ascensionis anno 1305. » N° 695 des Chartes de Baluze. Cf. *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 767 a.
[12] Aug. Thierry, *Monuments de l'hist. du Tiers État*, t. I, p. 319.
[13] Aug. Thierry, *Monuments de l'hist. du Tiers État*, t. I, p. 328.
[14] *Ibid.*, t. I, p. 334.
[15] G. Picot, *États généraux sous Philippe le Bel*, p. 494.
[16] *Inventaire de Robert Mignon*, éd. Langlois, p. 366.
[17] *Trésor des chartes*, reg. LX, n° 12.
[18] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 71.
[19] *Ibid.*, art. 1558.
[20] Aug. Thierry, *Monuments de l'histoire du Tiers État*, t. III, p. 507.
[21] Collection de Picardie, vol. 298, pièce 79. (Chartes du comté de Ponthieu.)
[22] Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 186, n° CXXVI *bis*.
[23] « Informacio quam Hugo de Fillanis, quondam ballivus Ambianensis fecit super impedimento quod abbas et conventus Sancti Richarii apposuerunt, ut dicitur, in dominio vicecomitatus Sancti Richarii. » *Mémorial de P. de Bourges*, fol. 2 v°.
[24] *Catal. of Seals in the British Museum*, t. V, p. 383, n° 18938.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1311 : à la date du 20 mai, le Parlement ordonna de le poursuivre pour des malversations dans l'exercice de sa charge[1]. Le 23 avril 1312, l'insuffisance d'une enquête qu'il avait faite fut reconn e[2], et le 26 mai suivant des dommages et intérêts furent alloués à Jean de Cantepie, chevalier, pour le tort que lui avait causé Hugues de Fillains[3].

Robert de Villeneuve (*Robertus de Villa nova, de Villenoeve*). 1311-1313. — L'entrée en fonctions de ce bailli est rapportée par Robert Mignon[4] au terme de la Toussaint 1311. Nous avons un acte de son administration daté du mois d'octobre de la même année : le procès-verbal de la mission qui lui avait été confiée de citer devant le Parlement le comte de Flandre et le comte de Nevers, fils de ce dernier, au sujet de plusieurs actes que le roi considérait comme contraires à ses droits[5]. Il tint les assises d'Amiens le 10 janvier 1312 (n. st.)[6]. Le 22 mars suivant, le roi le chargea de régler un procès pendant entre Philippe de Saint-Leu et le prieur de Saint-Leu d'Esserent[7]. Le 8 septembre 1312, à l'assise d'Amiens, il rendit un jugement qui consacrait les droits d'usage des habitants d'Houplin dans les marais de cette localité[8]. Son nom se rencontre dans plusieurs actes des années 1312 et 1313[9]. En qualité d'arbitre, il régla un différend entre Renaud, vidame d'Amiens, et l'abbaye de Notre-Dame : la sentence qu'il prononça fut confirmée par le roi au mois de juillet 1314[10]. Au greffe du Parlement se trouvait en 1314 une enquête sur une affaire qui intéressait Robert de Villeneuve et la comtesse d'Artois[11]. Une lettre de Robert de Villeneuve, ancien bailli d'Amiens, fut invoquée en 1315 pour établir qu'un lombard nommé *Guiduchius* n'avait pas été banni du royaume : ce malheureux et trois de ses compagnons s'étaient réfugiés dans l'immunité de Saint-Martin de Tournai, que le sénéchal de Lille n'avait pas craint de violer pour les arrêter[12].

En quittant Amiens, Robert de Villeneuve alla administrer la baillie de Sens. En 1319 il fut impliqué dans un procès criminel se rattachant à son administration de la baillie d'Amiens[13]; mais le 7 août 1321, il fut absous de l'accusation portée contre lui[14].

Léonard Le Sec. 1313-1314. — Quand Robert de Villeneuve fut relevé de ses fonctions à Amiens, les dossiers des affaires pendantes furent remis à son successeur Léonard Le Sec[15], qui n'eut peut-être jamais le titre de bailli, mais seulement celui de garde de la baillie. Léonard Le Sec était un ancien maire d'Amiens, connu pour avoir rendu compte en 1296, avec Jean d'Amiens, de la cargaison de cinq nefs anglaises capturées en Flandre par Michel de Navarre[16].

Le 18 novembre 1313, « Lenars Le Sees, garde de la baillie de Amiens, » manda à un sergent de la prévôté de Montreuil d'ajourner le bailli de Cassel, pour fournir des renseignements sur les mauvais traitements qu'un sergent avait subis à Blaringhem[17]. Il est pareillement qualifié dans deux actes des mois d'août et de septembre 1314[18].

Le titre de bailli lui est donné dans un texte du mois d'octobre 1313 : il s'agit du salaire d'un messager qui avait été envoyé à « seigneur Lienart Le Sech, bailliu d'Amiens », pour lui porter des lettres à sceller[19]. Le rédacteur de ce compte a bien pu prendre pour un bailli un fonctionnaire qui était peut-être simplement chargé de la garde de la baillie.

Simon de Billi (*Simon de Billiaco*). 1315-1318. — Robert Mignon[20] donne le terme de l'Ascension 1315 comme le point initial de la comptabilité de Simon de Billi, bailli d'Amiens, qui est cité en cette qualité dans deux actes du mois d'avril et du 6 mai 1315[21], dans le compte des trésoriers du terme de la Saint-Jean 1316[22], dans des actes de décembre 1316[23] et de juin 1317[24]. Le 17 octobre 1317, il se fit donner une quittance par Oudard de Maubuisson, capitaine d'Amiens[25]. Le

[1] *Olim*, t. III, p. 578-580.

[2] *Ibid.*, p. 635.

[3] *Ibid.*, p. 669.

[4] Art. 71 de l'*Inventaire*.

[5] Funck-Brentano, *Documents relatifs aux formes diplomatiques, aux XIIIe et XIVe siècles*, dans la *Revue d'histoire diplom.*, 1897, t. XI, p. 370 (p. 56-72 du tirage à part).

[6] *Second cartul. de Saint-Vulfran d'Abbeville* (ms. lat. 1682 des Nouv. acq.), fol. 166.

[7] *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXV, part. I, p. 24. — Cf. E. Muller, *Cartul. de S.-Leu*, p. 146.

[8] *Cartul. de Saint-Pierre de Lille*, éd. Hautcœur, t. II, p. 601.

[9] Collection Moreau, vol. 220, fol. 212. — Collection de D. Grenier, vol. 298, pièces 94, 96 et 97.

[10] *Trésor des chartes*, reg. L, n° 41.

[11] « Inquesta inter comitissam Attrebatensem et Robertum de Villa nova, quondam ballivum Ambianensem. » *Mémorial de P. de Bourges*, fol. 2.

[12] Lettre de Louis X, du 12 mars 1315 (n. st.), dans *Cartul. de S.-Martin de Tournai*, ed. d'Herbomez, t. II, p. 483.

[13] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 253, n° 5524, et p. 280, n° 5763.

[14] *Actes du Parlement*, t. II, p. 383, n° 6479.

[15] *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXIV, part. I, p. 24, note : « Dilecto nostro Roberto de Villa nova, salutem. Mandamus tibi quatinus Leonardo Le Sec, gardiatori ballivie Ambianensi, acta et processus causarum et negociorum pendencium coram te, cum regimini dicte ballivie presidebas, que nundum decise sunt, tradas vel mittas celeriter..... »

[16] *Inventaire de Robert Mignon*, n° 2351.

[17] *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1896, t. LVII, p. 546.

[18] Collection de Dom Grenier, vol. 298, pièces 102 et 103.

[19] Compte de la grande obediencerie de Saint-Amé de Douai en 1313, fol. 4 v°. (Nouv. acq. lat. 2007, pièce 44.)

[20] Article 71 de l'*Inventaire*.

[21] Guesnon, *Chartes d'Arras*, p. 54, n° LX. — *Trésor des chartes*, reg. LII, n° 185.

[22] Ms. français 20683. — Cf. ms. français 20685, p. 147.

[23] Thierry, *Monuments de l'histoire du Tiers État*, t. I, p. 365.

[24] *Trésor des chartes*, reg. LIII, n° 301.

[25] Collection Clairambault, vol. 71, p. 5575, pièce 193.

22 décembre suivant, il rendit compte d'une imposition mise, vers l'année 1315, sur les marchandises arrivant par mer, pour solder les armements destinés à garder la mer et les marchandises embarquées[1]. En 1318, il leva les finances de l'ost de Flandre[2], et le subside du mariage de la duchesse de Bourgogne[3].

Guillaume d'Anlesi (?). 1318. — Le nom de ce bailli, sur la forme duquel il existe quelques doutes[4], est inscrit à la date de l'Ascension 1318 dans l'*Inventaire de Robert Mignon*[5]. La durée de son administration fut très courte. Guillaume d'Anlesi (?) paraît, en effet, avoir été à la tête de la baillie de Senlis lors de la reddition des comptes de l'Ascension 1317[6], et un texte des archives du Parlement le qualifie, dès le 23 août 1318, d'ancien bailli d'Amiens[7]. D'autre part, n'est-ce pas à lui qu'il convient de rapporter un compte relatif à la campagne du Nivernais en 1317, qui fut rendu le 30 janvier 1318 (n. st.) par « Guillelmus d'Anlesi, miles regis, baillivus Nivernensis[8] »? Il y a là des obscurités qui ne pourront se dissiper qu'à l'aide de nouveaux textes.

Érard d'Alement. 1318-1319. — L'administration de ce bailli, qui avait d'abord été bailli de Meaux en 1314 et 1315, ne fut guère plus longue que celle de son prédécesseur. Il figure en qualité de bailli d'Amiens non seulement dans l'*Inventaire de Robert Mignon*[9] pour le compte de la Toussaint 1318, mais encore dans plusieurs chartes dont la date est comprise entre le mois de juin 1315 et le 13 mars 1319 (n. st.)[10].

Érard d'Alement est porté en 1319 sur un rôle du personnel du Parlement comme l'un des douze conseillers lais de la cour[11]. Les années suivantes (1320-1324), il eut à remplir à ce titre plusieurs missions[12]. Il fut chargé en 1325 de lever un subside dans la baillie de Caux[13].

Je crois qu'il faut laisser de côté Jean Blondel ou Blondeau, qui, suivant le P. Daire[14], aurait été bailli d'Amiens en 1320.

Pierre Raimond de Rapestain (*Petrus Raimundi de Rapistanis*). 1320-1321. — Pierre Raimond de Rapestain, qui avait été précédemment sénéchal de Bigorre, est porté comme bailli d'Amiens sur la liste de Robert Mignon[15] pour le terme de l'Ascension 1320. Il est mentionné dans un compte[16], sous le nom de « dominus Petrus Raymundi de Rapistanis », aux dates du 26 janvier et du 12 décembre 1321. Le 10 mai de la même année, il expédia une lettre d'absolution pour un chevalier qui avait été accusé d'un meurtre[17]. À la mort de l'évêque Robert de Fouilloi, il perçut les revenus de la régale, depuis le 25 mars 1321 (n. st.) jusqu'au 22 juillet suivant[18]. Le 7 août 1321 il donna une lettre de non-préjudice à la commune d'Amiens pour qu'on ne pût se prévaloir de ce que son lieutenant Mathieu Boivin avait fait ardre plusieurs ladres au lieu dit La Fosse Ferneuse[19].

À la date du 25 avril 1323, il est cité comme ancien bailli d'Amiens dans le *Journal du trésor de Charles le Bel*[20].

Robert de Marines (*Robertus de Marinis*). 1322-1323. — Ce bailli nous est connu par l'inscription de son nom sur la liste de Robert Mignon[21], pour le terme de la Toussaint 1322, et par un acte du Parlement, qui dut statuer, le 3 décembre 1323, sur l'appel d'une sentence prononcée par Robert de Marines, ancien bailli d'Amiens[22]. Il figure en 1322 et 1323 dans les titres du chapitre de la cathédrale d'Amiens[23].

André de Charolles. 1323-1327. — André de « Charroleys » est inscrit sur le rôle des rapporteurs au Parlement, arrêté le 3 décembre 1319[24]. En qualité de gouverneur d'Abbeville, il fit une enquête qui est rappelée dans un acte du Parlement du 8 mars 1322[25]. Robert Mignon place au terme de la Toussaint 1323 le début de ses fonctions comme bailli d'Amiens[26]. Il est mentionné avec cette qualification dans un acte de l'année 1324[27]. À l'assise d'Amiens commencée le 29 avril

[1] *Inventaire de Robert Mignon*, articles 1617, 1649 et 2537.
[2] *Ibid.*, art. 1644.
[3] *Ibid.*, art. 1695.
[4] Le P. Daire l'appelle Guillaume d'Anlecy ou d'Anlechy, et dit l'avoir rencontré à la date du 16 mars 1317 dans les registres de la ville d'Amiens. *Histoire d'Amiens*, t. I, p. 117.
[5] Article 71.
[6] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 68.
[7] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 254, n° 5530.
[8] *Inventaire de Robert Mignon*, article 2636.
[9] *Ibid.*, art. 71.
[10] Thierry, *Monuments de l'histoire du Tiers État*, t. I, p. 405. — Guesnon, *Chartes d'Arras*, p. 57, n° LXV. — Thierry, *Monuments*, t. I, p. 384.
[11] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 297, n° 5899 A.
[12] *Ibid.*, n°s 6038, 6125, 6242, 6748 et 7571.
[13] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 1759.
[14] *Histoire d'Amiens*, t. I, p. 117 et 118.
[15] *Inventaire*, article 71.
[16] Ms. latin 9787.
[17] *Trésor des chartes*, reg. LX, n° 99.
[18] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 272. — « De regalibus episcopatus Ambianensis, post mortem deffuncti Roberti de Fulloy, episcopi, pro domino Raymundo de Rabastain, ballivo, etc., XI^{xx} l. p., XXV julii. » Ms. latin 9787, fol. 78 v°.
[19] Aug. Thierry, *Monuments de l'histoire du Tiers État*, t. I, p. 387.
[20] Arch. nat., KK. 1, p. 304.
[21] Art. 71 de l'Inventaire.
[22] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 512, n° 7351.
[23] Daire, *Histoire d'Amiens*, t. I, p. 118.
[24] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 298, n° 5899 A.
[25] *Ibid.*, p. 430, n° 6704.
[26] Article 71 de l'*Inventaire*.
[27] Collection de Dom Grenier, vol. 298, pièce 128

1325, il régla un différend entre le chapitre de Saint-Vulfran et Jean de Friencourt [1]. Il tint l'assise d'Amiens le 4 mars 1326 (n. st.) [2]. Il figure dans un acte du 16 août suivant [3]. Les assises d'Amiens furent présidées par lui en février 1327 (n. st.) [4], et le 19 juin 1327 il rendit compte de la levée d'un subside et des finances exigées des usuriers [5].

BAILLIS D'ARTOIS [6].

À la mort de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, arrivée en 1191, l'Artois se trouva dévolu à Louis, fils de Philippe Auguste, héritier des droits de sa mère Isabelle de Hainaut. Philippe Auguste voulut en prendre immédiatement possession, mais il se heurta à des résistances dont il ne devait triompher complètement qu'un peu plus tard. Par un traité conclu à Péronne le 2 janvier 1200, il s'obligea à abandonner au comte de Flandre la partie septentrionale de l'Artois, sur laquelle les droits du prince Louis furent seulement reconnus en 1212 par le traité conclu entre Lens et Pont-à-Wendin.

Bien avant la conclusion de ce traité, Philippe Auguste était représenté dans l'Artois par d'énergiques officiers qui avaient pour mission d'assujettir les populations à la domination française. La succession des premiers baillis de l'Artois, sous les règnes de Philippe Auguste, de Louis VIII et de saint Louis, est ainsi établie au commencement du procès-verbal d'une enquête de l'année 1247 : Pierre de Béthisi, Nevelon, Adam de Milli, Pierre Tristan et Simon de Villers [7].

Pierre de Béthisi. — Nous manquons de renseignements sur les actes de Pierre de Béthisi en Artois. Mais nous savons qu'il doit être rangé parmi les plus fidèles serviteurs de Philippe Auguste, et il en a été souvent question au chapitre des Baillis d'Amiens. On peut se demander si Pierre de Béthisi n'aurait pas été un de ces « baiuli Atrebati » auxquels Philippe Auguste, en novembre 1196, prescrivit de veiller à l'exécution d'un échange qu'il venait de conclure avec l'évêque d'Arras [8].

Nevelon Le Maréchal (*Nevelo, Nivelo Marescallus, Marescalcus.*) — L'administration de Nevelon, maréchal du roi, souvent appelé Le Maréchal, a laissé des traces beaucoup plus profondes que celles de Pierre de Béthisi. C'était un rude chevalier, qui semble avoir traité le pays en terre conquise. Les vexations qu'il fit subir aux Artésiens sont à peine mentionnées dans les procès-verbaux des enquêteurs de saint Louis [9], mais l'écho des plaintes des populations a été recueilli par le chroniqueur contemporain qu'on désigne sous la dénomination de l'Anonyme de Béthune. Voici dans quels termes il dépeint l'état de l'Artois après la victoire de Philippe Auguste à Bouvines :

> Puis ne fu qui guerre li osast movoir, ains vesqui puis en grant pais, et tote la terre fu en grant pais grant pièce, fors de ses baillius, qui molt faisoient de tors, et li baillius son fil, assés plus, de tant de terre com il ot a tenir. Et ce fu par un sien sergent que on apeloit Nevelon, qui baillius estoit d'Arras, qui en tel servage mist tote la terre de Flandres qui en la partie de Looys estoit escheue, que tot cil ki en ooient parler s'en esmerveilloient coment il le pooient souffrir ne endurer [10].

L'Anonyme de Béthune n'est pas seul à dénoncer la rudesse des procédés de Nevelon. Girard Le Cambrien [11] ne craint pas de le qualifier ainsi : « Nevelon, ce très méchant garde d'Arras. »

Les pièces d'archives nous font voir que Nevelon a gouverné l'Artois pendant plus de vingt années.

Fevrier 1201 (n. st.). En présence de Nevelon, marechal du roi, bailli d'Arras, Gautier, sire de Nöeux, abandonne à l'abbaye d'Anchin ses droits sur Belle-Avène [12].

Avril 1201. Engagement d'une dîme consenti par Baudouin d'Aubigni au profit du chapitre d'Arras, en présence de Nevelon et des echevins d'Arras [13].

[1] *Cartul. de Saint-Vulfran d'Abbeville* (ms. lat. 1681 des Nouv. acq.), fol. 114.

[2] Aug. Thierry, *Monuments de l'histoire du Tiers État*, t. I, p. 419.

[3] Collection de Dom Grenier, vol. 298, pièce 132.

[4] Aug. Thierry, *Monuments de l'histoire du Tiers État*, t. I, p. 420.

[5] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 1740.

[6] M. Guesnon a dressé une excellente liste des « grands baillis, baillis d'Arras, gouverneurs d'Artois au XIIIe siècle », p. 79-91 de l'opuscule intitulé *Les origines d'Arras et de ses institutions. Arras-Ville.* I (Arras, 1896, in-8°; extrait des *Mémoires de l'Académie d'Arras*). J'en ai largement profité, comme aussi de plusieurs communications dues à l'amicale obligeance du même auteur.

[7] « Hujus modi perceptio incepit a tempore Petri de Bestisi, et duravit tempore Nevelonis, domini Ade de Milli, domini Petri Tristran, et aliquandiu tempore domini Simonis de Villaribus. » *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 253 f et 254 a.

[8] *Preuves*, n° 2.

[9] P. 254 a du present volume.

[10] P. 770 c de ce volume.

[11] *De jure et statu Menevensis ecclesiæ*, IV, ed. Brewer, t. III, p. 240 : « Serviens quidam Nevelonis illius nequissimi custodis Atrebati. »

[12] « In presentia Nevelonis, marescalli domini regis, ballivi Attrebatensis. » Orig. aux Archives du Nord, fonds d'Anchin. (Communication de M. Guesnon.)

[13] « Nevelone, marescallo domini regis, baillivo Attrebatensi et scabinis Attrebatensibus. » Orig., Archives du Nord, fonds de la Chambre des comptes. (M. Guesnon.)

Mars 1202 (n. st.). Nevelon est temoin de l'acte par lequel sont definis les droits de Hugues, comte de Saint-Paul, et ceux de l'abbaye de Saint-Vast sur la justice d'Estrées[1].

1202. Assentiment donne par Nevelon à l'abandon d'une dime que Jean Petellons faisait à l'abbaye de Marœuil. Notification de cet abandon par Eustache, châtelain de Lens, en presence de Heluin, sergent de Nevelon[2].

Juin 1202. Confirmation par Nevelon d'une vente faite à l'abbaye d'Anchin par Gautier, sire de Noeux, et approuvée par Baudouin, frère du dit Gautier[3].

1202. Le nom de Nevelon revient quatre fois dans le compte des revenus du roi en 1202 : « Nevelo, pro quatuor militibus Feritatis, XL libras[4]. — Recepta Nevelonis marescalli. . . Castellanus de Lens, XXX libras[5]. — Nevelo, pro vino, C libras VII solidis minus[6]. — Recepta Nevelonis marescalli : de redditibus Atrebati LIII libras et XVI solidos. . .[7] ».

1202. Nevelon, temoin d'une charte de Pierre « de Hayencort » pour l'abbaye de Saint-Vast[8].

1203. Obligation prise par Gautier d'Avesnes de déposer, le cas echeant, entre les mains de Nevelon le Maréchal les gages de sa fidélité au roi[9].

Fevrier 1205 (n. st.). Approbation par Nevelon de la vente que Guérin, chevalier, « de Golezin », avait faite du tonlieu de Douai à l'abbaye d'Anchin. Nevelon se dit procureur et bailli pour le roi à Arras et en toute la terre d'Oisi : deux sergents du roi, Baudouin de Brai et Jean Poisson, sont témoins de l'acte[10].

Mai 1207. Charte de Nevelon relative à une vente faite à un chanoine d'Arras. En tête de l'acte il s'appelle « Nevelo, domini regis Francorum marescallus », et un peu plus loin : « michi Neveloni baillivo domini regis[11]. »

Septembre 1208. — Mention de « dominus Nevelo de Lihon, marescallus domini regis Francie, » dans les notes de Dom Le Paz[12].

Fevrier 1209 (n. st.). Philippe Auguste confirme les conditions du mariage contracté entre Nevelon, fils du Marechal, et la fille de Girard, sire d'Equancourt[13]. L'auteur de l'*Histoire des ducs de Normandie*[14] (l'Anonyme de Béthune) nous apprend que « Nevelos de Canle[15], li fils au bailliu d'Arras », s'embarqua au mois d'août 1217 pour aller au secours du prince Louis d'Angleterre.

1213. Approbation par Nevelon d'une vente de terre faite à un bourgeois d'Arras par Bernard de Quieri, chevalier[16].

1214. La garde d'un des prisonniers de la bataille de Bouvines est confiée à Nevelon[17].

Mars 1216 (n. st.). Nevelon le Marechal envoie à Guérin, évêque de Senlis, les noms des cautions de Gerard de Grimberge[18].

Janvier 1217 (n. st.). Nevelon notifie la renonciation faite par Léotard d'Annequin à ses prétentions sur les hommes de l'abbaye d'Étrun à Givenchi[19].

Avril 1217. Lettres de Philippe Auguste chargeant Nevelon d'exiger des garants de la fidélité d'Alard de Bo u ghelles et de Gautier de Vormizeele, avec les réponses de Nevelon à ces lettres[20].

Janvier 1219 (n. st.). Le prince Louis demande au maire et aux échevins d'Arras de revenir sur une mesure qu'ils avaient prise contre les hommes du comte de Saint-Paul. Il les invite à rendre compte de cette affaire à son bailli Nevelon[21].

[1] « Nevelo, marescallus domini regis, ballivus Attrebatensis. » *Supplément au Cartul. de Gaiman*, ms. de l'évêché d'Arras, pièce 519. (M. Guesnon.)

[2] « Nevelo qui vices domini regis in partibus nostris generaliter obtinebat. » *Cartul. de Marœuil*, ms. 672 de la biblioth. d'Arras, fol. 122. Cf. Guesnon, p. 67, note 2.

[3] « Ego Nevelo, marescalcus domini regis et balivus Atrebatensis. . . Factum est hoc apud Avesnas, villam domini Hugonis de Alsiaco, in presentia Balduini de Brai, servientis domini regis, ex parte mea propter hoc missi, qui fidem memorati Balduini de Noella, ex parte ecclesie, super hujusmodi conventione firmiter tenenda, suscepit. . . » Orig. aux Archives du Nord, fonds d'Anchin ; copie communiquée par M. le comte de Pange.

[4] Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. CXLIV, col. 1.

[5] *Ibid.*, p. CLIII, col. 1.

[6] *Ibid.*, p. CXCVII, col. 1.

[7] *Ibid.*, p. CXCVIII, col. 2.

[8] « Nivelo, marescalcus regis et ballivus Atrebatensis. » *Supplément au Cartul. de Gaiman*, ms. de l'évêché d'Arras, pièce 567 *bis* (M. Guesnon.)

[9] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 753. — *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 240, n° 666.

[10] « Ego Nevelo, domini regis Francorum marescallus. . . Coram me, tunc ex parte domini regis Francorum Philippi Attrebati et totius terre Oysiaci procuratore et ballivo. . . Testes Baud. de Braio, Joh. Piscis, servientes regis. . . » Orig., Archives du Nord, fonds d'Anchin. (M. Guesnon.)

[11] *Cartul. des chapellenies de la cathédrale d'Arras*, ms. latin 17737, fol. 40 v°.

[12] Ms. 316 d'Arras, p. 289. (M. Guesnon.) « Nevelons de Lions » [Libons en Santerre] figure dans le dénombrement que Jean de Nesle bailla au roi et qui fait partie du Registre de Philippe Auguste (*Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 656 e) ; mais le vassal de Jean de Nesle etait peut-être le fils du Maréchal et non pas le Maréchal lui-même.

[13] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1112.

[14] Edit. Michel, p. 201.

[15] Chaulnes dans le Santerre. — Sur ce personnage et sur les autres fils de Nevelon le Marechal, voir Guesnon, p. 67-70.

[16] Orig. aux Arch. du Nord, supplement des chartes d'Artois. (M. Guesnon.)

[17] « Nevelo Marescallus, Galterum de Ballolet. » *Rec. des histor.*, t. XIX, p. 102.

[18] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1654.

[19] « Ego Nevelo Marescallus, ballivus in Attrebato. » Orig., Archives du Pas-de-Calais, fonds d'Étrun.

[20] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n°s 1718, 1725, 1726 et 1738. — *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 442 et 443, n°s 1211 et 1212.

[21] « Respondeatis loco nostri Neveloni, ballivo nostro. » Guesnon, *Invent. des chartes d'Arras*, p. 17.

Février 1219 (n. st.). Nevelon, témoin de la charte par laquelle Gilles, châtelain de Bapaumes, vend à Sarra, veuve de Wagon d'Arras, la seigneurie d'Achicourt[1].

26 mars 1219 (n. st.). Notification par Nevelon de la vente d'une rente d'avoine faite aux Templiers d'Arras par Baudouin de Bretencourt[2].

1219. Nevelon déclare que Louis, fils aine du roi, a renoncé à certains droits qu'il avait réclames des hommes de l'eglise de Cambrai à Arras[3].

1219. Le prince Louis confirme une acquisition faite par son bailli Nevelon Le Marechal et par Aelis, femme de celui-ci[4].

Février 1220 (n. st.). Nevelon s'engage, au nom du prince Louis, à garantir l'achat que l'eglise de Saint-Andre du Câteau avait fait de la dime de Fournes[5].

Fevrier 1220 (n. st.). Mention de Nevelon dans une charte de Gaucher de Nanteuil condamnant à une amende de 500 livres les hommes de Monchi et de Wailli pour les excès qu'ils avaient commis au prejudice de l'abbaye de Corbie : « Ista vero pecunia plene percepta apud Montem Sancti Quintini in abbatia deponetur, et ex ea Nivelo, ballivus Atrebatensis, quadraginta libras habebit de communi[6]... »

1221. Philippe Auguste confirme la vente du fief de Rollencourt faite à Nevelon d'Arras[7].

1221. Donation d'un marais faite par Nevelon aux religieuses de l'abbaye des Prés-lez-Douai[8].

Juillet 1221. Charte pour l'abbaye de Saint-Amé de Douai[9].

28 septembre 1222. Donation faite aux Templiers par Nevelon, en presence de ces temoins : « Magistro Johanne clerico meo, Gerardo, filio meo, Johanne Le Cambier, ... et Geraldo de Reu, servientibus meis, Roberto Wagonis et majore Atrebatensi[10]. » Cette charte, encore munie du sceau à moitié brise, peut être consideree comme une sorte de testament du bailli d'Arras.

Le souvenir de Nevelon était encore bien vivant à Arras, quand Baude Fastoul écrivait son *Congé*, et qu'il y inscrivait les deux vers suivants :

> N'avoit mie cuer de felon
> Au tans le bailliu Nevelon[11].

L'anniversaire de Nevelon est ainsi annoncé dans un obituaire de la cathédrale d'Arras[12] : « XVI kalendas novembris. Obitus Nevelonis, baillivi Attrebatensis, et Marie[13], uxoris ejus, et Renaldi, filii eorum, militis, pro quibus Johannes Nevelonis[14], concanonicus noster, dedit nobis XV solidos annuatim, qui accipiuntur super hospites de Boella. »

Nevelon est représenté à cheval sur le sceau dont il se servait en 1202, en 1217 et en 1222; trois exemplaires en sont appendus à des pièces des Archives nationales et des Archives du département du Nord. Autour du sceau sont gravés les mots : SIGILLVM NIVELONIS MARESCALCI REGIS. M. Guesnon en a donné le dessin dans la *Sigillographie d'Arras*[15].

Adam de Milli (*Adam de Milliaco*), 1223-1227. — Adam de Milli administra la baillie d'Arras pendant tout le règne de Louis VIII[16]. Les actes suivants en sont la preuve.

Mars 1224 (n. st.). Adam de Milli, bailli d'Arras, était à la cour du roi, à Saint-Germain-en-Laye, quand Daniel de Béthune reconnut au roi des droits de haute justice qu'il lui avait jusqu'alors contestés[17].

1224? Confirmation par le roi Louis VIII d'une vente de fief faite à Adam de Milli par Hugues Plouquez[18].

Septembre 1225. Adam de Milli, bailli d'Arras, atteste que Robert « de Kyeri », chevalier, abandonne à Gilles, abbé de Marchiennes, un droit qu'il prétendait avoir sur les maisons de cette localite[19].

[1] *Supplément au Cartul. de Guiman*, ms. de l'évêché, pièce 465 (M. Guesnon.)
[2] Orig. scellé aux Arch. nat., S. 5208, n° 2.
[3] « Nyvelo, domini regis marescalcus. » Orig., Arch. du Nord, fonds de la cathedrale de Cambrai.
[4] « Nevelo Marescallus, baillivus noster, et A. uxor ejus. » Petit-Dutaillis, *Étude sur Louis VIII*, p. 515.
[5] « Nevelo Marescallus... Et quia dicta decima de feodo domini Ludovici movet, hanc quittacionem et guerpitionem ex parte domini mei domini Ludovici concessi et garandire promisi adversus omnes illos qui juri stare noluerint, sicut ballivus. » Orig., Archives du Nord, fonds de Saint-André du Cateau.
[6] *Cartul. blanc de Corbie*, ms. latin 17759, fol. 92.
[7] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 2081.
[8] Orig. aux Archives du Nord, fonds de l'abbaye des Pres. (M. Guesnon.)
[9] Orig. *ibid.*, fonds de Saint-Ame. (M. Guesnon.)
[10] Charte de la commanderie de Hautavesne. Arch. nat., S. 5208, n° 75.
[11] *Fabliaux*, recueil de Barbazan et Meon, t. I, p. 113.
[12] Guesnon, p. 69, note 3.
[13] La première femme de Nevelon; la seconde s'appelait Alix; voir plus haut, à la date de 1219.
[14] Jean Nevelon, fils du Marechal, chanoine, prévôt et archidiacre d'Arras, qui vivait encore en 1263. Guesnon, p. 69, note 6.
[15] Arras et Paris, 1865, pl. VI, n° 1. — Conf. Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. I, p. 296.
[16] M. Guesnon (p. 79) a connu des actes d'Adam de Milli pour la période comprise entre le mois de juin 1223 et le 10 mai 1226.
[17] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 26, n° 1639.
[18] *Reg. E de Philippe Auguste*, fol. 225; *reg. F*, fol. 182. M. Petit-Dutaillis (*Étude sur Louis VIII*, p. 475, n° 195) range sous l'année 1224 cet acte, qui est depourvu de date dans les registres.
[19] Collection Moreau, vol. 136, fol. 25.

Chandeleur 1227 (n. st.). Des deniers qu'Adam de Milli avait levés à Douai et à L'Ecluse sont mentionnés sur un fragment de compte que M. Borrelli rapporte à la Chandeleur 1227[1].

Ce compte dut être un des derniers actes de la gestion d'Adam de Milli, s'il est vrai qu'il fut obligé, comme on l'a dit[2], de se démettre de sa charge de bailli à la suite de l'assassinat de Thomas d'Argenteuil, prévôt de l'église d'Arras, commis au mois de juin 1226 dans la cathédrale d'Arras.

La disgrâce d'Adam, si tant est qu'elle ait eu lieu, ne fut pas de longue durée. Il est porté sur le rôle de la distribution de manteaux qui se fit à la cour aux fêtes de la Pentecôte 1231[3], et, la même année, au mois de juin, saint Louis ordonnait à son amé et féal Adam de Milli d'assigner une maison à Gilbert de Maubuisson[4].

Au mois de septembre suivant, nous le trouvons lieutenant du roi en Languedoc[5]. Une somme lui est allouée en 1234 pour être allé à Melun et à Étampes saisir les biens des caoursins[6]. En juillet 1236, il procède, avec un bailli du roi, à une reconnaissance de bornage sur le territoire d'Ampouville[7]. Au mois de décembre 1237, il est envoyé dans le Nord de la France, recueillir les engagements des seigneurs qui devaient garantir au roi la fidélité du comte et de la comtesse de Flandre[8]. D'après un compte de l'année 1239, il toucha 100 sous pour son droit de manteau[9]. Le 16 novembre 1240, il reçut, au nom du roi, l'engagement pris par Guillaume de Pierre Pertuse de se soumettre à la volonté du roi[10]. En juin 1241, il fut compris dans la distribution de robes faite à l'occasion de la chevalerie d'Alphonse, comte de Poitiers[11].

Aucune de ces mentions ne laisse supposer qu'Adam de Milli soit revenu administrer la baillie d'Arras après 1227. On pourrait cependant le supposer, en voyant, dans l'enquête de 1247, la veuve de Hugues de Neuvillette, ancien sergent d'Arras, prétendre qu'une somme de 30 livres parisis avait été extorquée à son mari par Adam de Milli, quand celui-ci fut de nouveau bailli d'Arras[12].

Une charte du mois d'avril 1239 mentionne les offices qui pouvaient être célébrés dans la chapelle d'Adam de Milli au château de Belregart[13].

Adam de Milli s'est successivement servi de deux sceaux. Au bas de la charte qu'il délivra en 1225 à l'abbaye de Marchiennes est appendu un sceau sur lequel Demay[14] a distingué un sautoir denché avec la légende SIGILLVM ADE DE MILLIACO. Douët[15] d'Arcq a signalé aux Archives nationales une charte de l'année 1232 munie d'un sceau armorial (fascé de six pièces) portant la légende : SIGILLVM ADE DE MILIACO; le contre sceau convient bien à un officier royal : on y voit une fleur de lis cantonnée des lettres A.D.A.M.

Pierre Tristan. 1227-1234. — Pierre Tristan, l'un des héros de la journée de Bouvines[16], est cité comme chambellan du roi dans plusieurs chartes de Philippe Auguste[17] et de Louis VIII[18]. Il rendit compte des revenus de la baillie d'Arras en 1227, 1231 et 1234[19]. Il reçut un manteau en 1231 lors de la distribution qui se fit aux fêtes de la Pentecôte[20]. Il fut un des conseillers auxquels fut soumise, le 3 mai 1236, une requête de la comtesse de Boulogne[21]. Son nom se trouve sur les listes des officiers qui touchèrent un droit de manteau en 1239[22] et de ceux auxquels des robes furent distribuées lors de la chevalerie d'Alphonse de Poitiers[23]. Il siégeait à la cour du roi le 18 mai 1239[24].

Simon de Villers (*Simon de Vilers Sancti Pauli*), 1236-....(?). — Simon de Villers administra la baillie d'Arras, d'abord au nom du roi[25], puis, à partir du mois de juin 1237, au nom du frère du

[1] *Recherches sur divers services publics*, p. 62 et 176.

[2] *Gallia christ.*, t. III, col. 356.

[3] Ludewig, *Reliquiæ*, t. XII, p. 1.

[4] *Reg. F de Philippe Auguste*, fol. 190 v°.

[5] Voir le chapitre des Sénéchaux de Carcassonne.

[6] Compte de 1234. *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 237 a b.

[7] *Cartal. de Saint-Victor de Paris*, fol. 118. — Ampouville est aujourd'hui une commune de l'arrondissement de Fontainebleau.

[8] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 358, n° 2591.

[9] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 587 g.

[10] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 438, n° 2878.

[11] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 620 j.

[12] « Dicit quod dominus Adam de Milli, quando fuit de novo ballivus Atrebatensis, cepit et imprisonavit dictum Hugonem... » *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 255 d. — *De novo* signifierait-il *nouvellement?*

[13] Archives du Pas-de-Calais, A. 7; *Inventaire*, p. 15, col. 2. — On peut se demander si c'est l'ancien bailli d'Arras dont le nom est placé à côté de celui d'un de ses successeurs, au mois d'octobre 1246, dans la suscription d'une charte relative à un échange conclu entre l'évêque d'Arras et Jean de Wancourt : « Universis presentes litteras inspecturis, Adam de Milliaco et Symon de Villaribus, baillivus Attrebatensis, milites, salutem. » *Cartul. de l'évêché d'Arras*, conservé à l'évêché, fol. 173.

[14] *Sceaux de Flandre*, t. II, p. 11, n° 4941. Ce sceau est dessiné dans la *Sigillographie d'Arras* de M. Guesnon, pl. XXXII, n° 4.

[15] *Invent. des sceaux*, t. I, p. 671, n° 2837. Ce même sceau est au bas d'une charte du mois de juillet 1236, aux Arch. nat., S. 3102, n° 1.

[16] « Specialiter Petrus Tristanides, qui sponte ab equo descendens se pro rege ictibus exponebat. » Guillaume Le Breton, éd. Delaborde, t. I, p. 282.

[17] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n°s 1368 et 1684.

[18] Petit-Dutaillis, *Étude sur Louis VIII*, p. 462, n° 97.

[19] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 487. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 575 df. — Au compte de la Chandeleur 1231 (sans doute 1232, n. st.) est portee une forte amende exigée des bourgeois d'Arras : « De forisfacto burgensium Attrebati, 2,000 libras. » Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 417, note.

[20] Ludewig, *Reliquiæ*, t. XII, p. 1.

[21] *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCVI.

[22] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 587.

[23] *Ibid.*, p. 620 d.

[24] *Cartal. d'Auchy*, éd. Bétencourt, p. 155. — Sur Pierre Tristan, voir Guesnon, p. 87.

[25] L'enquête faite en 1247 sur les dommages éprouvés par les Artésiens rapporte des faits imputés à « Simon de Villaribus, ballivus Atrebatensis, de tempore quo dominus rex tenuit terram ». *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 259 a.

roi[1], Robert, comte d'Artois. Il en rendit les comptes en 1236, 1237 et 1239[2]. Au mois de décembre 1236, il homologua, en prenant le titre de bailli d'Arras, une déclaration de trois chevaliers, hommes du roi, au sujet de droits de pêche qui donnaient lieu à une contestation entre les abbayes du Mont-Saint-Éloi et de Saint-Vast[3]. Le 10 janvier 1237 (n. st.), il reçut, au nom du roi et de la reine mère, l'engagement que prit Robert de Wavrin de soutenir le roi dans le cas où la comtesse de Flandre n'observerait pas le traité conclu pour la libération de son mari[4]. Même après 1237, nous voyons Simon de Villers agissant en Artois au nom ou d'après les ordres du roi. Ainsi, en 1240, l'évêque d'Arras s'étant plaint de la façon dont ses hommes étaient traités par le châtelain de Douai, et le bien-fondé de cette plainte ayant été reconnu, le bailli d'Arras, Simon de Villers, fut invité à faire donner satisfaction au prélat. L'ordre lui en fut adressé sous une double forme, dans deux mandements datés de Melun, au mois de juillet 1240[5] et dont la suscription seule présente une différence. Le premier mandement débute ainsi : « Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, Symoni de Villaribus, ballivo Attrebatensi, salutem[6]. » Le second : « R. frater domini regis Francorum, comes Attrebatensis, dilecto ballivo suo, Symoni de Villaribus, salutem et dilectionem. » C'est là un curieux exemple de la manière dont saint Louis intervenait dans l'administration des apanages de ses frères.

Simon de Villers s'intitule bailli d'Arras et de Hesdin dans le jugement rendu, au mois de décembre 1243, en pleine assise de Hesdin, par les pairs et les hommes du comte d'Artois pour régler les rapports de l'abbaye de Saint-Sauve de Montreuil avec les habitants de Cavron[7].

D'après des chartes d'octobre 1244 et de juillet 1245, Simon de Villers paraît avoir été spécialement chargé, avec Bernard, archidiacre d'Ostrevent, de représenter le comte d'Artois dans plusieurs affaires importantes[8]. En août 1246, il ménagea un accord entre le comte et Mathieu de Montmirail[9]. Le même mois, il intervint dans un accord conclu avec Mathieu, seigneur d'Oisi[10].

Au mois de mai 1247, il régla avec Bernard, archidiacre d'Ostrevent, les limites de la banlieue de Saint-Omer du côté d'Arques[11].

Il est qualifié de bailli d'Arras et de Saint-Omer dans un acte du mois de février 1248[12].

Saint Louis continuait à lui donner sa confiance. Ce fut lui qui reçut en 1248 l'aide accordée au roi, en vue de la croisade, par la ville de Tournai[13].

Simon de Villers a successivement employé trois sceaux. Le premier, attaché à une charte du 8 janvier 1241 (n. st.), qui n'existe plus, portait dans le champ une grande fleur de lis dont le fer brochait sur un lambel, avec la légende S·SIMONIS BALLIVI ATREBATENSIS[14]. Demay[15] a décrit le deuxième d'après l'exemplaire appendu à une charte du mois d'avril 1242, dans le fonds de Saint-Vast, aux Archives du Pas-de-Calais : sceau rond, portant une fleur de lis, au lambel de quatre pendants; légende : S·SIMONIS DE [VILLE]RS SANCTI PAVLI. Le souvenir du troisième sceau nous a été conservé par Dom de Witte[16], qui l'avait trouvé attaché à une charte du mois d'avril 1247 : écu semé de fleurs de lis, brisé d'une bande et chargé en chef d'un lambel de cinq pendants, brochant sur le tout; légende : S·SYMONIS DE VILERS SANCTI PAVLI MILITIS; au contre-sceau, un grand S dans le champ, avec cette légende : VERDERONE[17].

La légende des deux derniers sceaux prouve que Simon tirait son nom de Villers-Saint-Paul (aujourd'hui commune du canton de Creil).

Avant de devenir bailli d'Arras, il avait rempli les fonctions de bailli d'Aire en 1218[18], puis celles de sénéchal du Boulonnais, comme on le voit par l'inscription de la porte d'entrée du château de

[1] Voir la charte de Robert d'Artois, du mois de juin 1237, dans *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 349.

[2] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 487.

[3] Archives du Pas-de-Calais, A. 1, dans l'*Inventaire*, p. 1.

[4] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 332, n° 2478. Voir aussi, p. 342-346, n°s 2519-2556.

[5] Collection Moreau, vol. 158, fol. 43 et 45. — Au mois d'août 1241, saint Louis ayant chargé l'abbé de Saint-Riquier et Mathieu de Croi, citoyen d'Arras, de faire une enquête sur les droits du châtelain de Douai à Vitri en Artois, ces commissaires durent prêter serment « coram Symone de Villaribus, baillivo Attrebatensi, » d'exécuter loyalement cette mission. *Cartul. de l'évêché d'Arras*, conservé à l'évêche, fol. 37 v°.

[6] Un autre mandement de saint Louis en date du mois d'août 1243, relatif aux démêlés de l'évêque d'Arras et du châtelain de Douai, porte cette adresse : « Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, Symoni de Villaribus, salutem. » *Ibid.*, fol. 38.

[7] « Simon de Villaribus, ballivus Attrebatensis et Hisdiniensis. » Collection Moreau, vol. 165, fol. 35. — Dans une charte du mois de novembre 1238, Simon de Villers est dit bailli du comte d'Artois à Hesdin. Archives du Pas-de-Calais, A. 7; *Inventaire*, p. 14, col. 2.

[8] Archives du Pas-de-Calais, A. 10; *Inventaire*, p. 18, col. 2, et p. 19, col. 2. Voir aussi la charte du mois de mai 1247, citée plus bas, note 11.

[9] Guesnon, *Invent. des chartes d'Arras*, p. 28, n° XXV

[10] Archives du Pas-de-Calais, A. 11; *Inventaire*, p. 20. col. 1.

[11] Charte publiée par Deschamps de Pas, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de la Morinie*, t. XIV, p. 223.

[12] Archives du Pas-de-Calais, A. 11; *Invent.*, p. 20, col. 2.

[13] « Symon de Villari, de villa Tornaci, pro auxilio regis, 500 libras pro medietate. » *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 277 b.

[14] Haigneré, *Bulletin de la Soc. de Boulogne*, t. IV, p. 108, d'après Dom De Witte. — Je n'ai pas cru pouvoir adopter l'opinion d'après laquelle cette charte serait du mois de janvier 1240 de notre manière de compter. Voir *Chartes de Saint-Bertin*, t. I, p. 388, n° 859.

[15] *Sceaux d'Artois*, p. 152, n° 1405. — Ce sceau est figuré dans la *Sigillographie d'Arras*, de M. Guesnon, pl. VI, n° 3.

[16] Cité par Haigneré, *Bulletin de la Soc. de Boulogne*, t. IV, p. 109. — Cf. *Chartes de Saint-Bertin*, t. II, p. 26, n° 921, et Guesnon, p. 87.

[17] M. Guesnon a reconnu dans cette légende le nom d'une localité voisine de Villers-Saint-Paul : Verderonne, canton de Liancourt.

[18] Note de Duchet, dans le *Bulletin de la Soc. des antiq. de la Morinie*, t. III, p. 248.

Boulogne : PHELIPES, CUENS DE BOLOGNE, FIUZ LE ROI PHELIPES DE FRANCE, FIST FAIRE CEST CHASTEL ET FERMER LA VILLE, L'AN DE L'INCARNATION MCC XXXI. SIMONS DE VILLERS FV ADONKES SENESCHAVS DE BOLONOIS[1].

L'abbé Haigneré, qui a consacré une très bonne notice à Simon de Villers, est porté à croire que le village de Villers-sir-Simon, dans le canton d'Aubigni-en-Artois, doit sa dénomination au nom de ce bailli, qui a été singulièrement altéré sous la plume de plusieurs auteurs modernes[2].

Simon de Villers mourut au plus tard en 1260. Sa veuve Ermine est nommée dans un acte du mois d'avril de cette année[3]. C'est son fils, appelé comme lui Simon de Villers-Saint-Pol, qui fut reconnu, au Parlement de l'Ascension, comme justiciable de l'abbaye de Fécamp[4]. Celui-ci, d'après un sceau appendu en 1266 à une charte de Saint-Germain-des-Prés, avait pour armes une bande chargée de trois fleurs de lis[5].

Achard de Villers. 1253, — Je n'ai pas à m'occuper des baillis qui administrèrent l'Artois au nom des comtes apanagistes. Mais je dois mentionner ici un fonctionnaire qualifié de bailli d'Artois, qui exerça son autorité à Arras au nom du roi pendant la minorité de Robert II, comte d'Artois. Il nous est parvenu une charte d'Achard, bailli d'Arras, en date du mois de mai 1253, par laquelle il déclare avoir pris en main la garde et la défense des hommes et des biens de l'évêque d'Arras, conformément aux ordres de la cour du roi, et avoir agi en qualité de bailli du roi et non pas comme bailli du comte et de la comtesse d'Artois[6].

C'est évidemment Achard de Villers, neveu de Simon de Villers, dont il a été question un peu plus haut.

M. Guesnon a cité une charte de « Achars, baillius de Arras », datée du mois d'avril 1259, à laquelle est appendu un sceau portant pour légende : SEEL ACART NEVEV SIMON DE VILLERS; le champ du sceau est occupé par une grande fleur de lis fleuronnée[7].

Ameil de La Celle. 1313. — Il faut aussi enregistrer le nom d'un officier royal qui exerça son autorité dans la ville d'Arras pendant la lutte de Robert d'Artois contre sa tante la comtesse Mahaut. Tel fut, paraît-il, « Ameil de La Celle, chevalier le roy de France, bailliu d'Arras », au nom duquel fut rédigé un acte constatant que, le 5 novembre 1313, par-devant Mathieu Cosset, son lieutenant, et par-devant les hommes de la comtesse d'Artois, le maire d'Arras Hugues Maaille et Gilles Louchart, seize bourgeois s'engagèrent à garder et maintenir la bourgeoisie d'Arras dans les mêmes conditions que les « autres bourgois de la dite ville qui sont lais[8] ».

Jean Daulle. 1318. — Un autre bailli royal siégea dans la ville d'Arras sous le règne de Philippe le Long, à l'époque où la comtesse Mahaut était tenue en échec par la révolte de ses vassaux. Nous avons deux actes de l'année 1318 au nom de « Jehan Daulles, chevalier, bailli d'Arras de par le roi »; le premier, du 12 octobre, est relatif à un achat de terre fait par Henri de Taperel, garde de la prévôté de Paris; l'autre, du mois de novembre, concerne un acensement consenti par Thierri d'Hireçon[9]. Jean Daulle était un chevalier artésien qui avait rempli les fonctions de bailli de Béthune au mois de mai 1304[10]; il appartenait à la même famille qu'un Pierre Daulle, du Mesnil, dont nous avons un acte scellé du mois de janvier 1308[11]. De son côté, M. Guesnon[12] a publié le « Seel Pieron Daulle de Noée », qu'il a trouvé attaché à une quittance du 7 juin 1306.

L'Artois comprenait, outre la baillie d'Arras, plusieurs baillies moins importantes, celles de Saint-Omer, d'Aire, de Lens et de Hesdin. Nous connaissons les noms de plusieurs des officiers qui les administrèrent pendant qu'elles étaient rattachées au domaine royal.

SAINT-OMER.

Renaud d'Aire et Joscelin. 1193. — Lambert, évêque de Térouanne, leur donne le titre de baillis du roi, dans une charte de l'année 1193[13]. Joscelin figure seul, avec le même titre, dans une charte de Guillaume, châtelain de Saint-Omer[14]. Renaud d'Aire figure comme témoin en décembre 1201 au bas d'une charte de Baudouin, comte de Flandre[15].

[1] Morand, *L'Année historique de Boulogne-sur-Mer*, p. 278.

[2] *Bulletin de la Soc. de Boulogne*, t. IV, p. 109 et 110.

[3] « Ermina dicta de Meso, relicta viri nobilis domini Symonis de Villaribus Sancti Pauli, quondam militis et ballivi. » Charte de Chaalis, ms. latin 17113, p. 118.

[4] *Olim*, t. I, p. 108.

[5] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 117, n° 3905. — Conf. le ms. latin 17113, p. 117.

[6] *Preuves*, n° 138.

[7] Guesnon, *Sigillographie d'Arras*, p. 8, n° 52 et planche VI, n° 2.

[8] Guesnon, *Inventaire des chartes d'Arras*, p. 53, n° LIX.

[9] Archives du Pas-de-Calais, A. 61; *Inventaire*, p. 95, col. 2.

[10] Demay, *Sceaux de l'Artois*, p. 153, n° 1418. Conf. p. 34, n° 284.

[11] *Ibid.*, p. 162, n° 1502.

[12] *Sigillographie d'Arras*, p. 17, pl. IX, n° 15.

[13] « Per manum Rainaldi de Aria et Joscelini, ballivorum domini regis. » Haigneré, *Chartes de Saint-Bertin*, t. I, p. 173, n° 393.

[14] « Jocelinus ballivus domini regis. » *Ibid.*, p. 174, n° 395.

[15] *Mém. de la Soc. des Antiquaires de la Morinie*, t. IV, p. 353.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Nicolas du Castel (*Nicolaus de Castello*). 1212. — Dans l'enquête faite en 1247 sur les exactions dont les populations de l'Artois croyaient avoir à se plaindre, Nicolas du Castel est signalé par ses héritiers comme ayant été injustement emprisonné et mis à rançon par le prince Louis[1]. Nous connaissons de ce Nicolas un acte passé en avril 1212, dans la cour du prince Louis, en tête duquel il s'intitule : « Nicholaus ex parte domini Ludovici, primogeniti domini regis Francorum, de Aria et de Sancto Audomaro baillivus[2]. »

Adam de Neuilli. Vers 1215. — La date à laquelle Adam de Neuilli administra la baillie de Saint-Omer est incertaine. Tout ce que nous en savons se réduit à ce que l'Anonyme de Béthune en dit dans l'*Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*[3], à propos de la prise d'Ély, que Fouques de Bréauté enleva en 1216 aux gens du prince Louis : « Fouques de Breauté chevaucha sous l'ile de Lisy; si le prist, et Adam de Nuelli[4] dedens, un siergant Looys, qui moult estoit preus et vaillans; baillius ot esté de Saint Omer et d'Aire, et moult bien [amé] de Looys; car moult l'ot bien servi en Engletierre. »

On a dans ces derniers temps[5] proposé d'appliquer ce texte à Adam de Milli, dont il a été ci-dessus question dans l'article relatif aux baillis d'Arras, et qui aurait d'abord été bailli de Saint-Omer. Je ne crois pas que cette identification puisse être acceptée : la forme de Nuelli me semble s'y opposer, d'autant plus que nous verrons bientôt[6] la mention d'un autre officier du prince Louis portant le même nom patronymique : Geoffroi de Neuilli, qui fut bailli de Lens[7].

Étienne L'Échanson (*Stephanus Scancio*). 1224-1228. — Étienne L'Échanson, bailli du roi à Saint-Omer, apposa son sceau à deux chartes de l'abbaye de Saint-Bertin, l'une du 27 février 1224, l'autre de l'année 1225[8]. Il rendit ses comptes à la Chandeleur de l'année 1227 et de l'année 1228 (n. st.)[9]. En 1227, il reconnut, conformément à une décision de la cour du roi, que la juridiction de la ville d'Arques appartenait à l'abbaye de Saint-Bertin[10]. Sur le sceau d'Étienne était gravé un écu chargé de trois macles[11].

Guillaume de Vauhuon. 1228. — Un acte de vente daté de 1228 et rédigé en français a été passé par-devant « Willaume de Vauhuon », bailli de Saint-Omer et les hommes de monseigneur d'Artois[12].

Gui de Marisac. 1229? — Dans la Chronique de l'abbaye de Sainte-Colombe de Blendecques[13] sont analysées : 1° une charte de « Guy de Marisac, bailli de Saint-Omer », en 1229, et 2° une autre charte de « Guy de Marisac, lieutenant du gouverneur d'Artois à Saint-Omer », en janvier 1230.

Les noms de Guillaume de Vauhuon et de Gui de Marisac sont inscrits ici sous toutes réserves.

Pierre Tristan. 1231-1234. — Les comptes de la baillie de Saint-Omer furent rendus en 1231 et 1234 par Pierre Tristan[14], qui devait avoir à la fois sous sa juridiction la baillie d'Arras et celle de Saint-Omer.

Simon de Villers. 1236. — Un compte de l'année 1236 cité par Brussel[15] permet de supposer que la baillie de Saint-Omer a été administrée par Simon de Villers en même temps que la baillie d'Arras. Ce Simon de Villers ouvre la série des baillis du comte d'Artois dont il ne saurait être question ici, série dans laquelle il y eut une interruption, comme celle qui a été signalée dans l'article consacré aux baillis d'Arras.

[1] *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 255 a.

[2] Charte de Saint André-lès-Aire, dans le *Bulletin histor. de la Soc. des antiq. de la Morinie*, t. III, p. 248. L'éditeur considère à tort Nicolas du Castel comme un officier de Ferrand, comte de Flandre.

[3] Édit. Fr. Michel, p. 188.

[4] Un manuscrit porte *de Nalli*.

[5] *Annuaire du Conseil héraldique de France pour 1899*. — J'ai sous les yeux une note de M. Pagard d'Hermansart qui semble accepter cette hypothèse; elle est intitulée : *Adam de Milly, bailli de Saint-Omer en 1216; ses armoiries*, et a été insérée dans le *Bulletin de la Société des antiq. de la Morinie*, t. X, p. 405 et 406.

[6] P. 91*.

[7] *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 256 g.

[8] *Chartes de Saint-Bertin*, éd. Haigneré, t. I, p. 284 et 295, n[os] 652 et 678.

[9] Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, p. 62 et 73. — Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 487. — On lit dans l'extrait du compte de la Chandeleur 1228 (n. st.) qui nous a été conservé l'article suivant : « Ultra (*sic*) Scanc. Recepta : de burgensibus Sancti Audomari, pro exercitu, 860 l. 10 sol. » Portefeuille 41 de Fontanieu, ms. franç. 7584 des Nouv. acq., fol. 370 v°.

[10] *Chartes de Saint-Bertin*, p. 324, n° 722.

[11] Hermand et Deschamps de Pas, *Hist. sigillaire de S.-Omer*, p. 36, pl. XI, n° 67. Les auteurs de ce livre, trompés sans doute par un mauvais dessin du recueil de Dom De Witte, ont cru que ce bailli s'appelait « Stefanus de Scantio ».

[12] Archives du Pas-de-Calais, A. 6; *Inventaire*, p. 31, col. 2.

[13] *Bulletin de la Société des antiquaires de la Morinie*, t. X, p. 130.

[14] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 487. — Suivant Borrelli de Serres (p. 62, note 3), Saint-Omer était administré en 1234 par le bailli d'Amiens, mais sur compte séparé.

[15] Brussel, t. I, p. 487.

Renier de L'Écluse. 1319. — Pendant les troubles qui désolèrent la province sous le gouvernement de la comtesse Mahaut, Philippe le Long intervint pour maintenir l'ordre dans la baillie de Saint-Omer. Il y envoya en 1319 Renier de L'Ecluse, avec le titre et les pouvoirs de bailli[1]. Quand Mahaut, après la pacification du pays, rentra à Saint-Omer, le 23 juillet 1319, elle releva Renier de la charge qu'il tenait du roi, et, pour bien affirmer son autorité, elle rétablit son ancien bailli Jean d'Oisi, mais trois jours après elle réinvestit Renier de L'Écluse des fonctions de bailli[2].

BAILLIS D'AIRE.

Cette baillie semble avoir été parfois englobée dans une des circonscriptions voisines. Elle a cependant eu des titulaires qui n'avaient dans leurs attributions que la ville d'Aire avec les dépendances. La « Chronologie des grands baillis ou capitaines de la ville d'Aire (1202-1789) », que M. Henri Hémart a insérée dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de la Morinie*[3], aurait besoin d'être sérieusement contrôlée pour ce qui concerne le XIIIe siècle.

Je dois me contenter d'enregistrer ici les noms suivants :

Nicolas du Castel, dont il a été question un peu plus haut.

Hugues du Fresne, qui figure en qualité de bailli d'Aire dans les chartes de Saint-André-lès-Aire, en mars 1215 (n. st.) et en juillet 1218[4].

Les autres noms portés sur la liste de M. Hémart ne m'ont pas semblé devoir être considérés comme ceux de baillis royaux.

BAILLIS DE LENS.

On connaît deux baillis de Lens, Hellouin de Lens et Geoffroi de Neuilli, qui étaient en charge sous le règne de Louis VIII, et du temps d'Adam de Milli, bailli d'Arras.

Hellouin de Lens, tombé en disgrâce, fut emprisonné et ne recouvra sa liberté qu'en payant 2,000 livres parisis. Plus tard sa veuve fut, elle aussi, mise en prison et dut se racheter au prix de 1,800 livres parisis[5].

Quant à Geoffroi de Neuilli, il eut à réprimer une émeute des bourgeois de Lens, qui l'avaient empêché d'emprisonner un des leurs[6].

Il semble aussi qu'Achard de Villers ait agi en qualité de bailli royal, à Lens comme à Arras, pendant la minorité de Robert II, comte d'Artois[7].

BAILLIS DE HESDIN.

Richard de Beauquesne (*Richardus de Bella Quercu*). 1216. — En juillet 1216 il fit une enquête dont il avait été chargé, avec l'abbé de Saint-André, par le prince Louis[8].

Jean. 1220. — Dom Bétencourt[9] a publié une charte émanée de « Johannes, baillivus de Hisdinio », au mois de janvier 1220 (n. st.).

Girard Valet (*Girardus dictus de Vasles, Girard dict Vaslet*). 1231. — Girard Valet administrait

[1] « Notum facimus nos dilecto nostro Renero de Exclusa... officium ballivie de Sancto Audomaro, custodiam et regimen ejusdem, tenendum et exercendum more solito, ab eodem, quamdiu nobis placuerit, concessisse et commisisse. » Letrre du 21 mars 1319 (n. st.), publiée par M. Pagart d'Hermansart, dans *Bulletin historique du Comité des travaux historiques*, 1894, p. 585.

[2] *Ibid.*, p. 588.

[3] T. III, p. 246-260.

[4] *Bulletin de la Société des antiquaires de la Morinie*, t. III, p. 247, et notes extraites du Cartul. de Saint-André-lès-Aire, dans le vol. 563 de la Collection Clairambault, p. 3.

[5] Enquête de 1247. *Recueil des histor.*, t. XXIV, p. 255 f-h.

[6] *Recueil des historiens*, p. 256 d-i.

[7] *Preuves*, n° 138.

[8] « Richardus de Bella Quercu, tunc ballivus Hisdinii, hanc inquisitionem fecit ex mandato domini Ludovici, cum abbate Sancti Andree.. » Dans un vidimus emane, en juillet 1264, d'Eustache, abbé de Saint-André-aux-Bois, et de Jean Le Petit (Johannes dictus Parvus), bailli de Hesdin, aux Archives du Pas-de-Calais, A. 5 (communication de M. Chalandon). Une analyse fautive de cette pièce, insérée dans la Table de Brequigny (t. V, p. 52), a fait supposer à M. Borrelli de Serres (*Recherches sur divers services publics*, p. 62) que cette enquête avait été faite après l'avènement du prince Louis au trône.

[9] *Cartul. de Saint-Sylvin d'Auchy*, p. 121.

la baillie d'Hesdin, en 1231, au nom de la reine Blanche[1], à laquelle les domaines d'Hesdin, de Bapaume et de Lens avaient été assignés en douaire[2].

M. Borrelli de Serres[3] rapporte à l'année 1234, d'après une pièce des Archives nationales[4], l'administration de Jean dit Paie bien, bailli d'Hesdin.

BAILLIS DE LILLE.

Il est assez difficile d'établir la série chronologique des officiers qui gouvernèrent et administrèrent la ville et le ressort de Lille au nom de Philippe le Bel, à partir du 1er septembre 1297, date de la prise de possession, à la suite d'un siège de près de trois mois. J'ignore qui représenta le roi dans cette ville jusqu'à la révolte du mois d'août 1302[5]. Tout au plus peut-on citer Gaucher d'Autreiche que M. d'Herbomez[6] a trouvé mentionné dans une charte de la ville de Tournai, à la date du 5 février 1298, avec la qualification de garde des baillies de Vermandois et de Lille. C'est seulement à partir de la reprise de possession, le 25 septembre 1304, que je puis présenter une liste de baillis dont les noms nous ont été conservés par des textes contemporains.

Pierre Le Jumeau. 1304-1306. — Pierre Le Jumeau, qui paraît devoir être inscrit en tête de la liste des baillis royaux de Lille, avait d'abord été au service de Gui de Dampierre, comte de Flandre. Celui-ci, par lettres du 27 octobre 1293, chargea son bailli de Lille, Pierre Le Jumeau[7], d'investir en son nom Marie, demoiselle de Mortagne et châtelaine de Tournai, d'une rente qu'elle achetait de Thomas de Holaing; le 4 novembre, il fut solennellement procédé à la double cérémonie de « deshiretance » et de « aheritance », dont acte fut dressé au nom de « Pieres dis Jumiaus, bailius de Lille[8] ». Peu après, Pierre Le Jumeau était aux gages du comte de Hainaut, Jean d'Avesnes : dans un acte de l'année 1298, j'ai relevé la mention de « Pierres Le Jumiaus, baillius de Haynau[9] ».

Philippe le Bel trouva le moyen de s'attacher un officier dont il avait peut-être eu l'occasion d'apprécier la valeur dans la campagne de Flandre en 1297. Toujours est-il que Pierre Le Jumeau fut placé à la tête de la prévôté de Paris en 1302-1304. Il quitta Paris pour aller administrer la baillie de Lille, dont, au dire de Robert Mignon[10], il rendit les comptes, pour l'année 1304, jusqu'à l'Épiphanie 1306 (1307, n. st.). Nous l'avons vu remplir les fonctions de bailli de Vermandois de 1306 à 1308, ce qui semble indiquer qu'il fut investi de ces nouvelles fonctions avant la date que Robert Mignon assigne à la fin de sa gestion de la baillie de Lille.

Le 25 juin 1306, il assista, avec Pierre de Gailhac, châtelain de Lille, à la publication faite à Lille des lettres de Philippe le Bel conférant à Guillaume de Milli les pouvoirs nécessaires pour toucher une somme de 120,000 livres due au roi par les Flamands[11].

L'acte du 4 novembre 1293, cité au commencement de cet article, est muni d'un sceau sur lequel on voit deux hommes debout cueillant les fruits d'un arbre qui les sépare, avec cette légende : S. PIERON LE IVMEL[12].

Robert de Villeneuve, ou de Neuville. 1307. — L'*Inventaire de Robert Mignon*[13] indique « R. de Nova villa » comme ayant succédé à Pierre Le Jumeau, à partir de l'Épiphanie 1306 (janvier 1307,

[1] Voir les chartes publiees par Dom Betencourt, dans le même Cartulaire, p. 141, 144 et 145. Dans une de ces chartes, le bailli declare agir « ad mandatum domine regine mihi super hoc specialiter injunctum ».

[2] Ce douaire fut reconnu par Robert, comte d'Artois, quand il entra en jouissance de son apanage au mois de juin 1237. *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 349.

[3] P. 63.

[4] S. 1418-1419, n° 9.

[5] Une lettre de Philippe le Bel du 11 novembre 1298 mentionne « gentes nostras quas ad regimen terre Flandrensis nobis acquisite deputavimus ». A. d'Herbomez, *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, p. 111, n° 47.

Philippe le Bel entretenait un bailli à Lille en 1299. Le 28 août 1299, il adressait une lettre « baillivo Insulensi ». A. d'Herbomez, *ibid.*, p. 195, n° 111.

De même en 1300. Le 11 juin de cette année, il adressa un mandement « baillivo Insulensi », pour faire maintenir les bourgeois en jouissance de certains droits sur des terrains contigus aux murailles de la ville. *Roisin*, éd. Brun-Lavainne, p. 344.

Les noms de plusieurs des agents que Philippe le Bel employa en Flandre avant 1302 sont connus.

En 1296, Aubert de Hangest et J. de Marle furent envoyés à Valenciennes déclarer aux bourgeois, qui s'etaient mis sous la protection du roi de France, que cette protection leur serait retirée à partir du 25 mars et que la ville serait rendue au comte de Hainaut. Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 157 et 158.

En juin 1296, le roi envoya Aubert de Hangest à Gand, en qualité de gardien de la ville. *Ibid.*, p. 173 et 174, note.

En avril 1301, Philippe le Bel était représenté à Ypres par un bailli et un châtelain, qui protestèrent contre certaines prétentions de l'official de Térouanne : « A vouz, sire officiaus de Terwane, supplient et requierent li baillius et li chastelains nostre seignour le roy en la vile d'Ypre... » Acte des Archives d'Ypres, publié par Funck-Brentano, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1896, t. LVII, p. 403.

Des mandements royaux sont adressés le 29 septembre et le 26 novembre 1301, et le 16 janvier 1302, « ballivo et subballivo de Bergis ». *Ibid.*, p. 406 et 407.

[6] *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, p. 43.

[7] « Pieron Le Jumiel, nostre bailliu de Lille. » Arch. Nat., J. 529, n° 38.

[8] Orig., *ibid.*, n° 38 bis.

[9] Collection Moreau, vol. 215, fol. 120 : « Pierres Li Jumiaus, baillius de Haynau. »

[10] *Inventaire*, art. 141.

[11] Limburg-Stirum, *Codex diplomaticus*, t. I, p. 422.

[12] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 291, n° 5126.

[13] Article 141.

n. st.). Il authentique par l'apposition de son sceau un acte passé le 31 mars 1307 (n. st.), que le roi confirma au mois de novembre 1312 [1].

Un exemplaire du sceau de ce bailli, attaché à une charte de 1307, est conservé aux Archives du Nord : il porte un écu à la fleur de lis couronnée, avec bordure et pour légende : S. ROB[ERTI DE] NOVAVILLA REG[IS], ce que Demay [2] a traduit par « Robert de Villeneuve-le-Roi ».

Louis Wautruche. 1307. — Le 3 novembre 1307, Louis Wautruche, bailli de Lille, fut obligé de faire amende honorable pour avoir porté atteinte aux privilèges de la ville en faisant arrêter par les sergents du prévôt un malfaiteur dont la victime était encore en vie au moment de l'arrestation [3]. J'ai beaucoup hésité à admettre ici le nom de Louis Wautruche. On ne s'explique guère l'interruption d'une année dans l'administration de Robert de Villeneuve, que nous trouvons bailli de Lille au commencement de l'année 1307 et en 1308.

Robert de Villeneuve. 1308. — Deux actes nous font voir Robert de Villeneuve exerçant en 1308 les fonctions de bailli de Lille. Le 5 avril, en qualité de gardien de la baillie pour le roi de France, il prononça une sentence arbitrale au sujet du droit de construire un moulin que l'hôpital de Notre-Dame de Lille contestait au chapitre de Saint-Pierre de cette ville [4]. Le 23 août suivant, il prend le titre de bailli dans une quittance relative à une somme payée au nom des chanoines de Saint-Pierre pour la procuration due à l'archevêque de Reims [5].

Robert de Villeneuve fut bailli d'Amiens en 1311.

Baudouin de Longwé (*Balduinus de Longo Vado, de Longwez*). 1309-1311. — Sur la liste de Robert Mignon, après le nom de « R. de Nova villa », figure celui de « Balduinus de Loncvez », qualifié de gouverneur. Nous pouvons suivre la carrière de ce personnage, qui joua un rôle important dans les affaires de Flandre sous le règne de Philippe le Bel.

Baudouin de Longwé était gouverneur de Douai en 1302 [6]. Il rendit compte des revenus de la châtellenie de Douai et d'Orchies, depuis 1304 jusqu'au 16 avril 1315, date à laquelle elle fut incorporée dans la baillie de Lille [7]. Au mois d'octobre 1307, il fut envoyé par le roi, avec Guillaume de Nevelle, faire une enquête sur le meurtre d'un certain Pierre de Blinguehan [8]. Au dire de Robert Mignon, il rendit compte des revenus de la baillie de Lille de la Saint-André 1309 à la Saint-Jean 1311 [9], et des exploits de la baillie de Béthune à partir de ce terme de la Saint-Jean 1311 [10]. Au mois de mars 1311 (n. st.), nous trouvons la mention de « Bauduins de Loncwés, chevaliers, gouvreneres et garde de par le roy des baillies de Douay, de Lille et de Biethune et des autres lius apartenans à ichelles [11] ».

Pierre du Broc (*Pierre du Broeuc*). 1312-1314. — Pierre du Broc, ou du Breucq, si on adopte la leçon de M. d'Herbomez, après avoir administré la sénéchaussée de Beaucaire, fut chargé de la baillie de Lille, où il fut maintenu pendant deux ou trois années. Le 22 février 1312 (n. st.), il expédia une lettre relative à une rente qui avait appartenu à la dame de Mortagne et qui se trouvait dévolue à la ville de Tournai [12]. Le 12 février 1314 (n. st.), il fut adjoint par le roi aux commissaires chargés d'asseoir des revenus à Baudouin de Mortagne [13]. De la baillie de Lille Pierre du Broc passa dans celle de Senlis.

Ce Pierre du Broc ne doit pas être confondu avec Pierre du Breuil (*de Brolio*) qui est qualifié de gouverneur de Lille dans deux actes du 30 juin 1314 [14] et du mois de novembre de la même année [15].

Philippe du Pont. 1314. — Philippe du Pont, bailli de Lille, figure à la date du 1er mars 1314 dans le *Cartulaire de Flines* [16]. Il portait sur son sceau un écu chargé de trois lions, avec cette légende : S. PHILIPPON DOV POVNT [17].

Baudouin de Herbaumes. 1314. — Suivant une note de Du Cange [18], Baudouin de Herbaumes, bailli de Lille au mois de novembre 1314, aurait porté pour armes « une fasce et un escusson au canton destre ».

[1] *Trésor des chartes*, reg. XLVIII, n° 127.

[2] *Sceaux de la Flandre*, t. II, p. 22, n° 5039. — *Villeneuve* est parfois employé comme équivalent de *Neuville*. Voir p. 62*, note 6.

[3] *Roisin*, éd. Brun-Lavainne, p. 346.

[4] *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, éd. E. Hautcœur, t. II, p. 590.

[5] *Ibid.*, p. 591.

[6] Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 414.

[7] *Inventaire de Robert Mignon*, article 144.

[8] Limburg-Stirum, *Codex diplomaticus*, t. II, p. 51. L'édition porte : « Balduino de Louvains, capitaneo Duacensi. » M. Funck-Brentano (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 1896, t. LVII, p. 531) propose de lire « de Louvais »; il identifie ainsi le personnage : Baudouin de Lens, seigneur de Lonwez et de Brebières, capitaine de Douai. Conf. Demay, *Inventaire des sceaux de la Flandre*, t. I, p. 149, n° 1206.

[9] *Inventaire*, art. 141.

[10] *Ibid.*, art. 146.

[11] *Cartulaire de Flines*, éd. Hautcœur, t. II, p. 510 et 511.

[12] A. d'Herbomez, *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, p. 172.

[13] *Trésor des chartes*, reg. L, n° 93.

[14] A. d'Herbomez, *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, p. 181. L'edition porte « Petrus de Brolio ».

[15] *Trésor des chartes*, reg. L, n° 15.

[16] *Cartulaire de Flines*, ed. Hautcœur, t. II, p. 519.

[17] Demay, *Inventaire des sceaux de la Flandre*, t. II, p. 23, n° 5041.

[18] Ms. français 9463, fiche 374.

PHILIPPE DE PERSI. 1315. — Un mandement fut adressé le 29 mars 1315 (n. st.) par le roi Louis X au sénéchal de Lille, qui était alors Philippe de Persi, chevalier [1]. C'est lui qui, dans une note de Du Cange [2], est appelé Philippe de Presles, et qualifié de chevalier du roi, sénéchal et gouverneur des frontières de Flandre, en 1315. Mais on peut se demander si le titre de sénéchal de Lille doit être assimilé à celui de bailli de Lille?

GILLES HAQUIN. 1315-1320. — Suivant l'*Inventaire de Robert Mignon* [3], le bailli Gilles Haquin rendit compte en même temps : 1° des revenus de la baillie de Lille et des châtellenies d'Orchies, de Douai et de Mortagne [4] pour la période écoulée entre le 10 février 1315 (n. st.) et le 24 juin 1317; 2° des exploits de Mortagne et du Tournaisis pour la période comprise entre le 24 juin 1317 et le 25 avril 1320. D'autre part, le *Journal du trésor de Charles le Bel* [5] nous apprend qu'il gouverna les baillies de Lille, de Mortagne et de Tournai du 24 juin 1318 au 25 avril 1320.

Nous avons les lettres de Philippe le Long par lesquelles Gilles Haquin fut maintenu le 25 juin 1317 dans les fonctions de bailli de Lille et receveur de Douai, Orchies et Mortagne [6].

Le 22 juillet 1319, en sa qualité de bailli de Lille, de Mortagne et du Tournaisis, il reconnut, après enquête, les droits qu'avaient les chanoines de Saint-Pierre de Lille de se faire payer une rente par le receveur du roi [7]. Il est cité comme ancien bailli de Lille dans un accord du mois d'avril 1321 [8].

Il devait revenir à Lille un peu plus tard, après avoir administré la prévôté de Paris et la baillie de Senlis.

PIERRE LE JUMEAU. 1321. — On lit dans un acte du Cartulaire de la collégiale de Saint-Pierre de Lille [9] que, le 26 février 1321 (n. st.), « Pierre des Juniaus, » bailli de Lille, condamna le receveur du roi à payer une rente due à cette église et à l'hôpital Notre-Dame près la Salle. Il doit y avoir dans ce texte une altération du nom de Pierre Le Jumeau, « Pieres dis Jumiaus, » comme porte une charte du 4 novembre 1293, citée un peu plus haut, et si cette hypothèse était admise, il semblerait que Pierre Le Jumeau, bailli de Lille de 1304 à 1306, aurait rempli les mêmes fonctions une seconde fois, sous le règne de Philippe le Long. Mais je suis porté à croire qu'il y a une erreur de date dans le Cartulaire de la collégiale de Saint-Pierre.

ROGER DU CASTEL D'EMMERIN [10] (*Rogier dou Castiel de Amerign*). 1321. — En avril 1321, un accord fut conclu entre Jean, sire de Quesnoy-sur-Deûle, et Allart du Moulin, bourgeois de Lille, par-devant Roger du Castel d'Emmerin, bailli de Lille [11]. Celui-ci, le mois de mai suivant, fut un des hommes de fief de la cour du roi à Lille qui furent pris comme témoins d'une vente faite par-devant le bailli de Lille [12]. Roger du Castel d'Emmerin se servait en 1324 d'un sceau sur lequel est gravé un écu portant un émanché de trois pointes mouvant du chef, chaque pointe chargée d'une étoile, dans un trilobe; légende : S. ROGIER DOV CASTIEL D'AMERIN [13].

JEAN BEAUTÉ (*J. Biautes*). 1321. — Un acte de vente fut passé le 30 mai 1321 au nom de « Jehans Biautes, baillius de Lille, » en présence des hommes de fief de la cour du roi [14]. Le 24 juin 1321, Jean Biauté, bailli de Lille, procéda à une enquête au sujet d'une rente que le chapitre de Saint-Pierre de Lille réclamait au receveur du roi [15].

THOMAS DE SAIRE. — Je ne sais s'il convient de placer ici le nom d'un ancien bailli de Lille que l'*Inventaire de Robert Mignon* [16] mentionne comme ayant rendu compte du produit de la régale de Tournai pour l'année 1324. La copie très incorrecte que nous possédons de l'Inventaire le désigne ainsi : « Cham... de Berc, quondam baillivus Insule. » M. Ch.-V. Langlois [17] a cru reconnaître dans ce texte un certain Thomas de Saire, qui fut bailli de Douai en 1324 et qui, en 1327, se qualifiait « lieutenant du gouverneur de Lille, Douai, Tournaisis, et prévôt forain de Lille [18] ». — Charles IV,

[1] *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, éd. Hautcœur, t. II, p. 605. — Une autre lettre fut adressée le 12 mars 1315 (n. st.) par Louis X, « senescallo Insulensi vel ejus locum tenenti », au sujet d'un lombard qui avait été indûment arrêté dans l'immunite de Saint-Martin de Tournai. *Cartul. de S.-Martin de Tournai*, éd. d'Herbomez, t. II, p. 483.

[2] Ms. français 9463, fiche 317.

[3] Art. 142.

[4] L'annexion de la seigneurie de Mortagne à la couronne de France fut consommée en 1314, quelque temps après la mort de Marie de Mortagne; voir le mémoire de M. d'Herbomez dans le n° du 1er janvier 1893 de la *Revue des questions historiques*, p. 27-55, et Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 642.

[5] P. 99, au 18 juin 1322.

[6] *Trésor des chartes*, reg. LIV A, n° 447.

[7] *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, ed. Hautcœur, t. II, p. 621.

[8] « En le court de Lille, devant hounourable homme et sage Gillion Hakin, bailli de Lille et des appartenanches ou temps passés. » *Roisin*, éd. Brun-Lavainne, p. 348.

[9] Éd. Hautcœur, t. II, p. 620.

[10] Emmerin, Nord, con Haubourdin.

[11] *Roisin*, éd. Brun-Lavainne, p. 348.

[12] *Ibid.*, p. 348.

[13] Demay, *Inventaire des sceaux de la Flandre*, t. I, p. 313, n° 2796.

[14] *Roisin*, ed. Brun-Lavainne, p. 348.

[15] *Cartulaire de Saint-Pierre de Lille*, ed. Hautcœur, t. II, p. 621.

[16] Art. 280.

[17] *Inventaire de Robert Mignon*, p. 59, note 2.

[18] Demay, *Inventaire des sceaux de la Flandre*, t. II, p. 17 et 53, nos 4992 et 5332. — Conf. *Roisin*, éd. Brun-Lavainne, p. 351. L'éditeur de *Roisin* donne à Thomas de Saire le titre de bailli de Lille.

par lettres datées de Joyenval, le 20 septembre 1327, chargea son amé Thomas de Serre de surveiller l'administration de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai [1], charge dont il fut relevé l'année suivante, après avoir été nommé prévôt de Lille par le roi Philippe de Valois [2].

Jean de Mesplau. 1324-1325. — Nous avons vu un peu plus haut que, le 15 octobre 1324, Jean de Mesplau, bailli de Lille, avait pour lieutenant « Savaloz de Fouquevillers [3] ». Une charte de l'abbaye de Flines, du mois de janvier 1324 (sans doute 1325, nouv. st.), est munie du sceau de Jean de Mesplau, bailli de Lille. Sur ce sceau, on distingue un écu au râteau accosté de deux fruits, supporté par un homme d'armes à mi-corps, avec cette légende : SAI [AVS] IEHAN DE MESPLAV [4].

Gilles Haquin. 1326. — Gilles Haquin revint administrer la baillie de Lille en 1326. Il a le titre de bailli de Lille, de Douai et du Tournaisis dans un acte qu'il expédia le 26 juin pour assurer la sécurité de l'église de Saint-Pierre de Lille [5]. Au titre de bailli de Lille, de Douai et du Tournaisis, il joint celui de gouverneur des frontières de Flandre dans un acte passé le 22 octobre 1326 [6]. Gilles Haquin n'était plus en vie le 30 septembre 1327 [7].

Renard de Choiseul. 1328. — Du Cange [8] indique Renard de Choiseul comme ayant eu le titre de gouverneur et bailli de Lille en décembre 1328. Demay [9] cite un acte du 10 octobre 1328 dans lequel il est qualifié de gouverneur des frontières de Flandre. Le 22 février 1328 (n. st.) il avait été commis par le régent Philippe, comte de Valois, pour aller recevoir « le serment des eschevins et dou commun des villes de Lille, de Douai, de Tournai, de Mortaigne, de Lalewe et de Le Gorge [10] et des appartenanches [11] ». Il portait pour armes une croix cantonnée de vingt billettes, de cinq en cinq, posées en sautoir, à la bande ou au bâton brochant sur le tout [12].

BAILLIS DE TOURNAI.

L'autorité supérieure du roi de France était reconnue à Tournai depuis le règne de Philippe Auguste. Pendant tout le XIIIe siècle, cette autorité s'exerça avec beaucoup de réserve sans qu'il fût besoin d'avoir dans la ville à poste fixe des représentants du pouvoir central. Les Tournaisiens jouissaient d'une sorte d'autonomie, et leurs affaires étaient dans le ressort du bailli de Vermandois.

Philippe le Bel, après les premières conquêtes en Flandre, voulut soumettre les Tournaisiens à la juridiction des officiers qu'il avait chargés d'administrer les territoires nouvellement annexés à la couronne; mais il ne donna pas suite à ce projet, et, le 11 novembre 1298, par des mandements adressés au bailli de Vermandois et au connétable de France Raoul de Clermont, il déclara formellement que ses amés et féaux les prévôts, jurés et citoyens de Tournai devaient continuer à être traités comme par le passé [13]. C'est ce qui explique comment, dans le très curieux recueil de M. d'Herbomez, nous voyons, après comme avant 1297, tant de mandements adressés au bailli de Vermandois pour l'administration de la ville de Tournai.

Il faut descendre jusqu'à la dernière année du règne de Philippe le Bel pour rencontrer une circonstance qui devait amener l'institution d'un bailli à Tournai. Cette circonstance fut l'acquisition de ce qui restait de l'ancienne et puissante châtellenie de Tournai. A la mort de la châtelaine Marie, Baudouin de Mortagne dut consentir à abandonner la châtellenie moyennant un échange, et le

[1] *Cartul. de S.-Martin de Tournai*, éd. d'Herbomez, t. II, p. 501.

[2] *Ibid.*, p. 506.

[3] *Cartul. de Saint-Pierre de Lille*, éd. Hautcœur, t. II, p. 637.

[4] *Cartul. de Flines*, éd. Hautcœur, t. II, p. 536. — Demay, *Invent. des sceaux de la Flandre*, t. II, p. 22, n° 5042.

[5] *Cartul. de Saint-Pierre de Lille*, éd. Hautcœur, t. II, p. 642.

[6] *Ibid.*, t. II, p. 646.

[7] *Cartul. de S.-Martin de Tournai*, éd. d'Herbomez, t. II, p. 501.

[8] Ms. français 9463, fiches 375 et 376.

[9] Demay, *Inventaire des sceaux de la Collection Clairambault*, t. I, p. 265, n° 2505.

[10] La Gorgue, Nord, con Merville.

[11] *Roisin*, éd. Brun-Lavainne, p. 351.

[12] Charte indiquée dans la note 9.

[13] « Philippus, Dei gratia Francorum rex, ballivo Viromandensi, vel ejus locum tenenti, salutem. Cum non sit intentionis nostre quod dilecti et fideles nostri prepositi, jurati et cives Tornacenses, qui per ressortum ballivie Viromandensis justiciari et gubernari consueverunt huc usque, per gentes nostras quas ad regimen terre Flandrensis nobis acquisite deputavimus, justicientur aut etiam gubernentur, mandamus tibi quatenus prepositos, juratos et cives predictos aut aliquem ex eisdem per gentes nostras ad terre Flandrensis regimen institutas a nobis, quibus eos nolumus subjacere, justiciari seu gubernari [non] permittas aut quod eisdem novitas queque fiat, seu prejudicium aliquod in suis privilegiis, franchisiis et consuetudinibus generetur. Actum Parisius, die martis in hyemali festo beati Martini, anno Domini M° CC° nonagesimo VIII°. » D'Herbomez, *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, p. 110, n° 47.

Le mandement adressé au connetable de France est à peu près conçu dans les mêmes termes. Il est publie dans le même recueil, p. 215, n° 126.

Cf. un mandement adressé le 28 août 1299 au bailli de Lille. *Ibid.*, p. 195, n° 111.

Le recueil de M. d'Herbomez, publié en 1893-1897, est extrait des *Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique*, 5e série, t. III, n° 1, et t. VII, n° 1.

22 mars 1314 Pierre de Galard, maître des arbalétriers, put faire son entrée à Tournai au nom du roi de France, comme châtelain de Tournai [1]. Dès lors, Tournai fut le siège d'un bailli royal [2].

Nicolas Bourlivet. 1314. — A un acte de « Colars Boullivés, bailliius de Mortaingne et de Tournaisis », daté de 1314, est appendu un sceau que Douët d'Arcq [3] décrit ainsi : « Écu chargé de trois (maillets ou plomées?), 2 et 1, les deux du haut dans la position de l'adossé; dans un trilobe. S. NICO[LAI] BOVRLIVET CLI. » — Je ne suis pas certain que Nicolas Bourlivet n'ait pas administré la baillie de Tournai après et non pas avant Gautier Ronne, dont le nom va suivre.

Gautier Ronne [4]. 1314. Du Cange [5] a vu un acte de l'année 1314 dans lequel il a relevé le nom de Gautier Ronne, chevalier, bailli de Tournai de par le roi, qui portait sur son sceau un lion passant. Cet officier figure dans l'*Inventaire de Robert Mignon* [6] comme ayant été bailli ou garde de Fiennes et de Tingri, du 25 juillet 1319 à la Toussaint, terme auquel ces domaines furent incorporés dans la baillie d'Amiens. Il est cité plusieurs fois dans un état des recettes du roi en 1320 et 1321 [7]. De 1317 à 1326, il remplit, dans le ressort de la vicomté de Paris, des missions ayant trait aux nouveaux acquêts, à la recherche des usuriers et à un recensement des feux [8].

Gilles Haquin. 1315-1317. — D'après l'*Inventaire de Robert Mignon* [9], il semble bien que, du 10 février 1315 (n. st.) au 24 juin 1317, Gilles Haquin, bailli de Lille, ait exercé son autorité sur les châtellenies d'Orchies, de Douai, de Mortagne, de Laleu, de La Gorgue et du Tournaisis.

Jacques Rouland. Avant 1321. — Je ne sais guère à quelle date il convient de rapporter l'administration de Jacques Rouland, qualifié d'ancien bailli du Tournaisis en 1321 [10]. Jacques Rouland est porté comme receveur de la baillie de Lille en 1318 sur l'*Inventaire de Robert Mignon* [11].

Un acte du 1er décembre 1321 mentionne Jean des Vignes, lieutenant du bailli de Tournaisis [12].

Pierre du Buisson. 1323. — Pierre du Buisson était en 1323 bailli de Mortagne et du Tournaisis; sur son sceau est gravé un écu à la croix, accompagnée en chef à dextre d'un écusson chargé de deux objets indistincts [13].

Dans les textes qui précèdent il est plus souvent question du bailli du Tournaisis que du bailli de Tournai. Ces deux dénominations n'étaient pas toujours synonymes, et le ressort de la baillie, quel qu'en fût le nom, a varié sous les fils de Philippe le Bel.

Philippe le Long avait distrait de la baillie de Vermandois le temporel du chapitre et de l'évêché de Tournai, ainsi que le temporel de l'abbaye de Saint-Amand. Les inconvénients de cette mutation ne tardèrent pas à être reconnus, et le roi replaça en 1319 les biens des églises de Tournai et de Saint-Amand dans le ressort de Vermandois [14].

Un bailli institué par Philippe le Long, dont je n'ai point découvert le nom, portait le titre de bailli de Tournai, Lille et Douai; il avait dans son ressort les affaires des habitants de Tournai, qui réclamèrent contre les attributions du nouveau bailli; ils faisaient valoir que les coutumes de Tournai différaient beaucoup des coutumes de Lille et de Douai; de plus, les habitants de Tournai avaient à souffrir de beaucoup d'inimitiés. Par ces considérations le roi décida, le 23 août 1320, que les procès des Tournaisiens ne devraient pas être jugés à Lille ou à Douai et que le bailli s'appellerait bailli du Tournaisis et non point bailli de Tournai [15]. L'année suivante, au mois de mai, Philippe le Long alla plus loin : il déclara que les Tournaisiens continueraient à être justiciables du bailli de Vermandois [16].

C'est ici le lieu de faire observer que, sur les rôles des sessions du Parlement en 1320, 1321, 1322, 1323 et 1325, la baillie du Tournaisis est inscrite sans que Lille et Douai [17] soient nommés [18], tandis que le rôle des jours du Parlement de la Saint-Martin 1327 mentionne : « baillivia Tornesii, Insule et Duacensis [19] ».

[1] A. d'Herbomez, *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, p. 53 et 54. Un récit détaillé de l'affaire a été donné par le même auteur en janvier 1893 sous le titre de *L'annexion de Mortagne à la France en 1314*, dans la *Revue des questions historiques*. — La commission que Pierre de Galard reçut du roi le 17 mars 1314 (n. st.) a été publiée par Poutrain, *Hist. de Tournai*, t. II, p. 636.

[2] L'établissement du bailliage de Tournai a été attribué par Poutrain (*Hist. de Tournai*, t. I, p. 262) à Charles VI.

[3] *Inventaire des sceaux*, t. II, p. 292, n° 5135.

[4] J'ai quelques doute sur la forme de ce nom. La leçon que j'ai adoptée est conforme à la note de Du Cange et au ms. lat. 9787. La copie de l'Inventaire de Robert Mignon porte *de Rovris* et *de Romnis*. M. Ch.-V. Langlois a choisi la forme *Romme*, à la p. 41 de son édition de Robert Mignon.

[5] Ms. français 9463, fiche 797.

[6] Art. 151.

[7] Ms. latin 9787, fol. 31, 85 v° et 100.

[8] *Inventaire de Rob. Mignon*, p. 376 de l'édition. Cf. l'article 1793.

[9] Art. 142.

[10] *Actes du Parlement*, t. II, p. 354, n° 6361.

[11] Article 142.

[12] *Actes du Parlement*, t. II, p. 401, n° 6556.

[13] Douët d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, t. II, p. 292, n° 5136.

[14] *Trésor des chartes*, reg. LVI, nos 616-619.

[15] « Volumus quod baillivus noster, coram quo ressortientur a modo, et qui de ipsis ressortum habebit, baillivus Tornachesii seu de Tornesis deinceps appelletur, et non de Tornaco, donec per nos aliud fuerit ordinatum. » *Actes du Parlement*, t. II, p. 327, n° 6141.

[16] *Trésor des chartes*, reg. LX, n° 110.

[17] En 1325, les religieux de Saint-Amand avaient déposé une plainte contre Gilles de Saint-Amand, bailli de Douai. *Actes du Parlement*, t. II, p. 601, n° 7713.

[18] *Ibid.*, p. 331, 396, 478, 538 et 602.

[19] *Ibid.*, p. 637, n° 8007.

BAILLIS DE ROUEN.

En commençant à nous occuper des baillis de la Normandie, il convient de dire quelques mots d'une catégorie de fonctionnaires que nous allons voir intervenir dans un grand nombre d'actes administratifs ou judiciaires de cette province et qui occupent par rapport aux baillis une place analogue à celle de nos sous-préfets vis-à-vis des préfets.

En Normandie, les baillis royaux eurent, de très bonne heure, sous leurs ordres et dans bien des cas, des lieutenants portant le titre de vicomtes. Ces vicomtes étaient de véritables fonctionnaires, placés tout à fait en dehors de la hiérarchie féodale. Chacun d'eux avait à exercer son autorité dans une circonscription bien déterminée appelée vicomté. Les limites des vicomtés ne tardèrent pas à être rigoureusement fixées, et la division en vicomtés de la baillie ou du bailliage, pour employer l'expression qui a prévalu, s'est perpétuée jusqu'aux temps modernes.

L'institution des vicomtes et des vicomtés, telle qu'on la voit établie en Normandie depuis le XIIIe siècle, est propre à cette province, et l'origine doit, selon toute apparence, en être rattachée au système administratif du gouvernement des Plantagenêts.

Les mentions de vicomtes, agents du pouvoir royal et subordonnés aux baillis, sont fréquentes à partir de Philippe Auguste. Il en sera souvent question dans les notices consacrées ci-dessous à divers baillis normands. Pour le moment, je dois me borner à citer quelques exemples antérieurs au milieu du XIIIe siècle :

Vers 1204. « In placitis domini regis ante vicecomitem Caleti. » Charte de Raoul « de Maisnil Gasce[1] », qui doit être de très peu posterieure à la prise de possession de la Haute Normandie par Philippe Auguste, puisque la pièce contient une stipulation en monnaie d'Angers.

1205. « Actum est hoc in curia regis Francorum, apud Sauquevillam, anno Verbi incarnati MCCV. Testibus his : Renaldo de Perrevilla, tunc vicecomite. . .[2]. »

Vers 1205. « Coram Helloino de Besliato, castellano Vallis Rodolii, Hardoino de Warenna, vicecomite Vallis Rodolii. » Charte de Guillaume de Tournedos, jadis cotée liasse 14, n° 1, dans le chartrier de la commanderie de Renneville.

1207. Les moines de Saint-Martin de Séez s'étant fait mettre en saisine du tiers d'une metairie qui leur était conteste par Henri de Troarn, les justiciers royaux, après avoir vainement assigné celui-ci à trois assises consécutives tenues dans la ville de Séez, ordonnèrent au vicomte de faire donner satisfaction aux moines. Douze jurés procedèrent au partage de la métairie, et les religieux furent mis en saisine de leur lot, sous les yeux du vicomte Guillaume Le Gendre[3].

1207. « Ricardus de Wilekier, tunc vicecomes de Caleto, » temoin d'une charte insérée sous le n° 340 dans le *Grand Cartulaire de Jumièges*.

1215. Assises d'Arques tenues par « Gaufridus de Capella et Theobaldus de Capella, tunc temporis vicecom[ites][4] ».

30 mai 1217. Assise tenue à Lillebonne, « coram Gaufrido de Capella, tunc temporis castellano Archiarum, et Bartholomeo de Evra, vicecomite de Caleto[5]. » — Le châtelain d'Arques était le bailli de Caux.

1225. « Dionysius vicecomes » est un des justiciers royaux qui tiennent l'assise de Caen[6].

28 mars 1230 (n. st.). Sur la liste des témoins qui assistèrent le 28 mars 1230 à l'assise de Longueville : « dominus Robertus de Bello Monte, vicecomes [de] Caleto[7]. »

Juillet 1230. « Robertus de Bello Monte, vicecomes Caleti, » mentionné dans une charte du *Cartulaire de Saint-Wandrille*, sous la cote A. III. IIII.

1231. « Robertus de Bello Monte, vicecomes de Caleto, » siège à l'Échiquier de Pâques[8].

1234. « Willelmus de Waumaisnil, vicecomes, » témoin, avec Jean des Vignes, bailli de Rouen, à une charte de Jean d'Escales[9].

Mars 1235. « Guillelmus de Nemore, miles, vicecomes de Monasterio Villari[10]. »

1237. « Renaut de Alisi, vicecomes, » assiste avec le bailli de Rouen, Jean des Vignes, à une assise tenue à Pont-de-l'Arche[11].

[1] *Cartul. de Saint-Wandrille*, aux Archives de la Seine-Inférieure, pièce cotée F. I., XXVI.

[2] *Grand cartulaire de Jumièges*, aux Archives de la Seine-Inférieure, charte 325. — Collection Moreau, vol. 107, fol. 213. — « Renaldus de Petravilla » assista le 30 mai 1217 à une assise tenue à Lillebonne. *Preuves*, n° 42.

[3] *Preuves*, n° 13.

[4] *Cartul. de Saint-Georges de Boscherville*, à la Bibl. de Rouen, fol. 118.

[5] *Preuves*, n° 42.

[6] Texte cité plus loin, p. 136*, note 14, à l'article de Renaud de VilleThierri, bailli de Caen.

[7] *Preuves*, n° 88.

[8] *Jugements de l'Échiquier*, p. 113, note.

[9] Arch. de la Seine-Inférieure, fonds de Saint-Ouen

[10] *Cartul. de Fécamp*, aux Arch. de la Seine-Inferieure, fol. 36 v°.

[11] Fragments du *Cartul. de l'abbaye du Bec*, conserves aux Archives de l'Eure, pièce 2 *bis* du *Titulus de Faipou*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1240. « Ricardus de Milliaco, vicecomes Caleti[1]. »

Janvier 1249 (n. st.). Acte passé en plein chapitre de Lisieux, au sujet d'une renonciation faite au profit de l'évêque dans une assise tenue à Orbec : « testibus hiis Stephano de Porta, domini regis baillivo..., Raginaldo, vicecomite Rothomagensi[2]. »

Août 1249. Acte relatif à certains droits de l'abbaye de Saint-Taurin d'Évreux, auquel figurent comme témoins « prepositus et vicecomes Ebroicenses ».

Ce qui prouve bien que les vicomtes agissaient au même titre que les baillis et dans l'intérêt du roi, ce sont les termes de plusieurs plaintes recueillies en 1247 par les enquêteurs de saint Louis. Ainsi un habitant des Moutiers-Hubert réclame une rente de 10 sous dont son père avait été dépouillé par le fait d'une confiscation à laquelle Guillaume Faiel, vicomte de Bernai, avait procédé du temps de Philippe Auguste[3]. — Guillaume Corel, de Saint-Martin-le-Vieux, se plaint de n'avoir pas été indemnisé de la perte d'un cheval qui avait été réquisitionné pour le service du roi dans la campagne de 1226 et que Jean Boudet, vicomte de Pont-Audemer, avait estimé 100 sous[4]. — La veuve d'un prévôt de Bonneville-sur-Touque déclare que son héritage est grevé depuis dix-huit ans d'une redevance de deux boisseaux de froment indûment exigée par les vicomtes d'Auge[5]. — Un habitant de Pierrefitte-sur-Touque se plaint d'avoir perdu une sergenterie à laquelle il avait droit et que Robert des Ponts, vicomte d'Auge, avait injustement saisie au nom du roi, il y avait douze ans[6].

La division des baillies en vicomtés existait dès la première moitié du XIIIe siècle. Nous en avons la preuve dans les *Querimoniæ Normannorum*, document de l'année 1247, où se trouvent les mentions suivantes :

In vicecomitatu Pontis Audomari (p. 9 h, 16 a et e).
In vicecomitatu Bernaii (p. 13 h, 35 k et 45 f).
In vicecomitatu Falesie (p. 16 b, 48 a et 62 cd).
Feodum Guidonis de Charnelle, de ballivia et vicecomitatu Vernolii (p. 730 g).
In parrochia de Escublae, in baillivia et vicecomitatu Vernolii (p. 730 j).
In vicecomitatu Vernolii et Britolii (p. 30 j).
Haiam Richerii, sitam in parrochia de Vilaret, in ballivia de Vernolio, in vicecomitatu de Britolio (p. 730 e).
In vicecomitatu Bellimensi et Corbonensi (p. 17 c).
In vicecomitatu Oximensi (p. 62 b).

Les vicomtés se subdivisaient en sergenteries. A la fin du chapitre consacré aux Baillis de Caen, j'indiquerai un état pouvant remonter au règne de Philippe le Bel, sur lequel toutes les paroisses de la baillie sont groupées par sergenteries, et les sergenteries par vicomtés. Comme il a dû se produire peu de modifications dans ce système de divisions administratives, et qu'il nous est parvenu différents rôles d'impositions disposés suivant le même système, on pourrait dresser une carte de Normandie sur laquelle seraient exactement tracées les anciennes limites des baillies, des vicomtés et des sergenteries.

Sans donner plus de développements à ces observations sur les vicomtes et les vicomtés, abordons la chronologie des baillis de Rouen.

Guillaume Poucin (*Guillelmus Pullus, G. Poucin, Pocin*). 1204-1207. — Guillaume Poucin, qui dans plusieurs textes latins est appelé *Guillelmus Pullus*, était attaché à la maison de Philippe Auguste en qualité de panetier. Les services qu'il rendit au roi dans le Vexin[7] et probablement dans les campagnes qui amenèrent la conquête de la Normandie, furent récompensés par le don du château de Grossœuvre[8]. Aussitôt après la reddition de Rouen, il fut institué châtelain, c'est-à-dire gouverneur de cette place, ce qui nous autorise à le placer en tête du catalogue des baillis de Rouen. En 1204 il est témoin d'une charte de Renaud, comte de Boulogne[9]; — en 1205, témoin d'un accord conclu entre l'abbesse de Saint-Amand et Guillaume de Lamberville[10]; — en 1206, témoin d'une charte de Hugues le Portier[11]. Il tient l'assise de Rouen au mois de janvier 1207 (n. st.)[12]. Nous le voyons figurer dans un acte du 3 février suivant[13]. Au mois de mars, le roi lui écrivit pour

[1] *Cartul. de Fécamp*, Bibl. de Rouen, fol. 44.

[2] Charte originale, Arch. du Calvados, fonds de l'évêché de Lisieux.

[3] *Recueil des histor.*, t. XXIV, p. 46 g-k.

[4] *Ibid.*, p. 13 a-b.

[5] *Ibid.*, p. 7 e-h.

[6] *Ibid.*, p. 7 i-k.

[7] Voir le compte de 1202, dans Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. CLIV et CCIII.

[8] « Nos Guillelmo Pullo, panetario nostro, intuitu servicii quod nobis exibuit..., dedimus Grandem Silvam. » *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 654.

[9] « Willelmus Poucin, castellanus de turre Rothomagensi. » Orig. aux Arch. munic. de Rouen.

[10] « Will. Poucin, castellanus Rothom. » Orig., Arch. de la Seine-Inférieure, fonds de Saint-Amand.

[11] « Actum fuit hoc in curia domini regis, coram Willelmo Pullo, tunc castellano Rothom., anno dominice incarnationis M°CC°VI°. » Copie à la Bibl. nat., Collection Moreau, vol. 109, fol. 22. — Une autre charte de l'année 1206 mentionne « Willelmus Pocin, castellanus Rothom. ». *Cartul. de la cathédrale de Rouen*, Bibl. de Rouen, charte 224.

[12] « In plena assisia apud Rothom., coram Willelmo Pocin, tunc castellano Rothom. » *Grand cartul. de Jumièges*, charte 368.

[13] « W. Pocin, castellanus Rothom. » *Cartul. de Philippe d'Alençon*, fol. 100 v°.

l'aviser que les moines de La Valasse étaient exemps du droit de fouage[1]. Il dut mourir en 1207, peu de temps après avoir conclu avec les moines de La Noé une convention que son fils Amauri fit confirmer au roi Philippe Auguste dans la période de temps comprise entre le 22 avril et le 31 octobre 1207[2].

Guillaume Escuacol. 1208-1217. — Guillaume Escuacol portait habituellement, comme son prédécesseur, le titre de châtelain de Rouen. Mais c'est par son nom que la baillie de Rouen est indiquée dans l'enquête qui fut faite du temps de Philippe Auguste sur les sommes dues aux Juifs[3].

Guillaume Escuacol fut témoin d'un acte passé à l'Échiquier de la Saint-Michel 1208[4], et l'année suivante, le 7 avril, il présida une assise dans laquelle un accord fut conclu entre l'abbaye de Jumièges et Roger Filleul[5]. Il assista, à Rouen, à la mi-carême 1214 (n. st.), au règlement de la succession de Raoul Taisson[6]. Sa présence à des assises de Rouen en 1214 est attestée par trois chartes des abbayes de Jumièges[7], de Fécamp[8] et de Saint-Georges[9]. Il figure en 1215 et en 1217 dans deux chartes de l'abbaye de la Trinité de Rouen[10]. Philippe Auguste, au mois de juillet 1216, lui fieffa une partie de l'emplacement du vieux château de Rouen[11]. Il rendit des comptes en 1217[12]. Son nom est rappelé sous une forme assez étrange (Guilleaume Egulaer) dans l'enquête qui fut faite en 1253 au sujet du poids de Rouen[13].

M. Borrelli de Serres[14], s'appuyant sur un article du compte de la Chandeleur 1227 (n. st.), a supposé que Guillaume Escuacol avait pu être châtelain de Poissi. — A une date indéterminée, il présida l'enquête qui fut faite au sujet des droits du roi dans le bourg de l'évêque à Paris[15].

Guillaume Escuacol était frère de Jean Palée, qui lui aussi était au service de Philippe-Auguste[16]. Il possédait des fiefs dans l'Île-de-France. En 1222, il tenait une terre sise à Marchemoret[17]. Nous avons une charte de l'année 1227 par laquelle Guillaume Escuacol vend, à l'abbaye de Port-Royal, 30 arpents de terre, du consentement de sa femme Eustachie et de Guillaume, son fils aîné[18]. En Normandie, il fit une fondation dans l'abbaye de Bondeville pour les âmes de sa femme (*Istachia*) et de son frère Adam[19]. Son nom se perpétua au moins jusqu'au commencement du XIVe siècle. Les archives du Musée Condé[20] renferment un aveu de cette époque qui commence ainsi : « Veci ce que Guillaume Escuacol, escuier, demorant à Lengni Li Sec, tient en fié de monseigneur Guillaume de Chantelli, chevalier. »

Jean de La Porte (*Johannes de Porta*). 1219-1228. — Jean de La Porte administra la baillie de Rouen depuis 1219 jusqu'en 1228. Nombreux sont les actes dans lesquels il figure.

Le 10 mai 1219 nous le trouvons dans une assise de Bernai, où il est qualifié de « ballivus domini regis de Bernaio[21] ». — Vers 1220, il est un des commissaires chargés d'assigner des revenus aux héritiers de Robert, comte d'Alençon[22]. — En juin 1220, le procès-verbal d'une assise dans laquelle fut lue une charte de Jean Corberan lui donne le titre de châtelain de Rouen[23]. Cette année, il assiste à la session de l'Echiquier de la Saint-Michel tenue à Caen[24]. Au mois de mai et au mois de juillet 1222, il expédie deux chartes, en qualité de châtelain de Rouen[25]. En février 1223 (n. st.) il préside l'assise de Bernai[26]. Cette même année, il est témoin à une charte de l'abbaye de Saint-Wandrille[27]. Une charte d'Erneis de Montfiquet, datée de 1225, est lue dans l'assise du roi, à Bonneville, « coram Johanne de Porta, tunc ballivo[28] ». Ce bailli assista à l'Échiquier de Pâques 1226[29] et rendit des comptes à la Toussaint 1226, à la Chandeleur 1227 et à la Chandeleur 1228[30]. Il figure aux assises de Pont-Audemer le 24 février 1227 (n. st.), et à celles de Bernai en septembre de la même année[31]. Il paraît avoir été chargé à cette même époque de l'admi-

[1] « Willelmo Pullo, Rothomagensi castellano. » *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1019.

[2] *Ibid.*, n° 1023. On lit dans cette charte : « Guillelmus Pullus, morte preventus, conventionem predictam non sigillavit. »

[3] « Ballivia Guillelmi Escuacol. » *Preuves*, n° 25.

[4] *Preuves*, n° 19.

[5] « Coram W. Escuacol, tunc castellano. » *Jugements de l'Échiquier*, p. 14, note.

[6] *Ibid.*, p. 35, note.

[7] « Rothomagi, in plena assisia, anno inc. Dom. M°CC°XIIII°, coram Willermo Escuacol, castellano Rothomagensi. » *Grand Cartul. de Jamièges*, charte 441.

[8] *Cartul. de Fécamp*, aux Arch. de la Seine-Inferieure, fol. 12.

[9] Hellot, *Baillis de Caux*, p. 5, note 13.

[10] Pommeraye, *Hist. de l'abbaye de la Trinite de Rouen*, p. 87 et 79.

[11] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1677.

[12] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 489.

[13] *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCXXIII.

[14] *Recherches sur divers services publics*, p. 66 et 180 : « De Guillelmo Escuacol de expletis Pissiaci. »

[15] *Preuves*, n° 73.

[16] « Johannes Palee et Guillelmus Escuacol fratres. » Charte de 1207, dans le *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 542.

[17] Collection Moreau, vol. 131, fol. 74.

[18] *Cartul. de Port-Royal* (ms. latin 10999), fol. 79.

[19] Charte de 1222. Arch. de la Seine-Inférieure, fonds de Bondeville.

[20] Carton B. 117.

[21] *Preuves*, n° 53.

[22] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n°s 2020 et 2021.

[23] « Coram Johanne de Porta, tunc castellano Rothomagensi. » Arch. de la Seine-Inférieure, fonds de Bondeville.

[24] *Jugements de l'Échiquier*, p. 75, n° 299.

[25] *Preuves*, n°s 68 et 69.

[26] *Charte orig. de l'abbaye du Bec*, ms. latin 9211, pièce 16.

[27] *Preuves*, n° 72.

[28] *Cartul. de Saint-Ymer*, ms. latin 2097 des *Nouv. acq.*, p. 62, n° 34.

[29] *Jugements de l'Échiquier*, p. 98, n° 387.

[30] Borrelli de Serres, *Recherches*, p. 74 et 182.

[31] *Preuves*, n°s 85 et 86.

nistration de la baillie de Caen[1]. Il est mentionné, au mois de février 1228, en même temps que Dreu de Beaumont, dans une charte de l'abbaye de Jumièges[2]. Le 22 octobre suivant, il reçut, à Rouen, le serment que prêtèrent au roi et à la reine-mère le maire, les pairs et les citoyens de Rouen[3].

En 1225, le roi Louis VIII récompensa les services de Jean de La Porte en lui donnant les terres de Quatremares et de Craville[4]. Il figure comme témoin, avec la qualification de bailli, le 9 février 1228, dans une charte de Guillaume de Tourville[5]. Il acquit au mois de mars 1228 (n. st.), de Robert de Tournai, chevalier, le patronage de l'église de Hébertot, et dans la confirmation de cette acquisition par Guillaume Crespin, l'acquéreur est ainsi désigné : « Johannes de Porta, tunc baillivus domini regis Francorum in Normannia »; dès le mois de juillet 1228, il disposa dudit patronage en faveur de l'abbaye de Joyenval[6].

Le 13 janvier de chaque année, on célébrait l'anniversaire de Jean de La Porte, bailli de Rouen, qui avait été fondé dans la cathédrale de cette ville par le chanoine Robert de Brai[7].

Le sceau de Jean de La Porte, sur lequel se voit un écu chargé de trois fleurs de lis, est appendu à l'enquête qui fut faite du temps de Philippe Auguste pour déterminer le ressort des châtellenies de Gaillon et d'Évreux[8].

Le bailli Jean de La Porte ne saurait être confondu avec un maître Jean de La Porte, qui s'occupait en 1262 des indemnités que saint Louis se croyait obligé d'accorder à différentes personnes ou communautés lésées par les actes des officiers royaux[9].

Sous l'administration de Jean de La Porte et sous celle de son successeur Jean des Vignes, la circonscription de Bonneville-sur-Touque formait nominalement une petite baillie, qui, en fait, était rattachée à la baillie de Rouen. Le Registre des fiefs de Philippe Auguste[10] contient un petit chapitre qui est intitulé : « Ballivia Boneville, que est ballivia Johannis de Porta. » — Dans le relevé des comptes rendus à l'Échiquier de Pâques 1230[11], un article spécial est consacré à la baillie de Bonneville, après celle de Rouen et celle de Pont-Audemer, qui étaient toutes les trois réunies entre les mains de Jean des Vignes.

Jean des Vignes (*Jo. de Vineis*). 1228-1244. — Jean des Vignes, qui succéda à Jean de La Porte, est un personnage qui a joué un rôle des plus importants pendant le premier tiers du règne de saint Louis. Il a eu à administrer en même temps la baillie de Rouen et celle de Caen. On trouvera plus loin la mention de plusieurs actes auxquels il a attaché son nom comme bailli de Caen. Ici j'ai seulement à rappeler quelques faits généraux et les détails de l'administration de la baillie de Rouen.

Jean des Vignes avait débuté dans la carrière sous le règne de Philippe Auguste et de Louis VIII en remplissant les fonctions de prévôt de Senlis. Vers l'année 1220 Philippe Auguste lui adressa un mandement relatif à la justice de Liancourt[12]. Il figure en 1221 avec le titre de prévôt de Senlis dans une charte de l'abbaye de Saint-Denis[13]. En avril 1227 il tint les assises de Senlis avec Guillaume des Châtelliers et Renaud de Beron[14]. Il a le titre de bailli de Gisors dans l'acte du serment de fidélité que le maire, les pairs et les citoyens de Rouen prêtèrent le 22 octobre 1228 au roi et à la reine régente[15].

Envoyé en Normandie au commencement du règne de saint Louis, il eut à intervenir activement dans les événements qui troublèrent la régence de Blanche de Castille. Au commencement de l'année 1229, il dirigea une expédition à main armée pour mettre à la raison les seigneurs de la Haye-Painel[16]. Un peu plus tard, quand une révolte éclata en Bretagne, il eut à pourvoir à la garde du château de Lehon, qu'il confia à Jean d'Orbec, chevalier[17]. Il dut alors prendre des mesures contre le châtelain de Caen, Richard Suart, qui faisait cause commune avec les révoltés[18].

En 1229, il est cité comme témoin dans une charte insérée au *Registre des visites* d'Eudes Rigaud[19], et dans le *Coutumier de la forêt de Brotonne*[20]. A l'Echiquier de la Saint-Michel, il lui fut

[1] Voir le chapitre des Baillis de Caen, p. 137*.

[2] *Grand Cartul. de Jumièges*, charte 276.

[3] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 651, n° 1976-2.

[4] *Cartul. normand de Philippe Auguste*, etc., p. 310, n° 353. Cette donation est rappelée dans un acte du Parlement de l'année 1271. *Olim*, t. I, p. 853 et 854.

[5] Hellot, *Essai sur les baillis de Caux*, p. 11, note 11.

[6] Dutilleux, *L'abbaye de Joyenval*, dans *Mém. de la Société de Pontoise*, t. XIII, p. 96 et 97.

[7] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 359 a.

[8] Original au *Trésor des chartes, Normandie*, I, n° 3. Carton J. 210 des Arch. nat. Ce sceau n'est pas décrit dans l'*Inventaire* de Douët d'Arcq. Le texte de la pièce est dans le *Cartul. normand*, p. 21, n° 120.

[9] « Inquesta facta primo per magistrum Johannem de Porta et alios facientes restitutiones domini regis... » *Olim*, t. I, p. 154.

[10] *Rec. des hist.*, t. XXIII, p. 634 g. Un autre chapitre du même registre (p. 621 f) renferme cet article : « Petrus de Tilleio tenet in ballivia Boneville, de eschaeta Hugonis de Monte Forti, terciam partem feodi. » Dans le corps ou à la suite de ce chapitre sont des paragraphes ainsi intitulés : « Feoda de Valle Rodolii (p. 635 k), Feoda de ballivia Oximarum (p. 636 e), Feoda que in ballivia Lexoviensi tenentur de ducatu (p. 636 j).

[11] *Preuves*, n° 89.

[12] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 2018.

[13] *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 788.

[14] Afforty, *Baillis de Senlis*, p. 6. — Voir plus haut, p. 59*.

[15] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 651, n° 1976-2.

[16] Guillaume de Nangis, *Gesta Lud.*, dans *Recueil des histor.*, t. XX, p. 316 e. — *Chron.*, *ibid.*, p. 545 e. — *Grandes chroniques*, *ibid.*, t. XXI, p. 106 c. — Cf. Berger, *Hist. de Blanche de Castille*, p. 128.

[17] *Querimoniæ Normann.*, t. XXIV, p. 44 i-j.

[18] *Ibid.*, p. 54 k, 55 a et 58 i.

[19] P. 776.

[20] La Roque, *Hist. de la maison d'Harcourt*, t. IV, p. 2033.

ordonné de veiller au maintien des droits du roi dans le domaine de Pont-Saint-Pierre[1]. — Au mois de janvier 1230 (n. st.), Robert de Fresquiennes tient les assises en son lieu et place[2]. — Un compte du terme de Pâques 1230[3] nous apprend qu'à cette époque Jean des Vignes avait sous son gouvernement la baillie de Rouen, celle de Pont-Audemer, celle de Bonneville et celles de Caen, Falaise et Vire. — Au commencement de l'année suivante, chargé de mettre en état de défense le château de Vire et la ville d'Avranches, il employa des sommes considérables à la fortification de ces places et à la solde des garnisons[4]. Il assista à l'Échiquier de Pâques 1231[5] et à l'assise royale de Bernai au mois d'août suivant[6]. — En février 1232 (n. st.), un mandement du roi lui prescrivit de respecter les usages de l'abbaye de Silli dans la forêt de Goufer[7]. Cette même année, il est mentionné dans une charte de l'abbaye du Bec[8]. — Pour l'année 1233, on doit citer, d'après les fragments du *Cartulaire de l'abbaye du Bec*[9], une lettre qui fut adressée à Jean des Vignes, bailli du roi, et une assise qu'il tint à Pont-Audemer. — Un acte de l'Échiquier de Pâques 1234 mentionne « Johannes de Vineis, baillivus domini regis Francie in baillia de Falesia et in tota illa patria[10] ». Cette année il est témoin dans deux chartes de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, émanées de Geoffroi Bonefei et de Jean d'Escales[11]. Un compte de l'année 1234 mentionne un messager qui lui fut dépêché par la Cour[12].

Vers cette époque, Jean des Vignes dut être aidé dans l'administration de la baillie de Rouen par un collègue, Berruyer de Bourron, dont nous aurons à parler au chapitre des Baillis de Verneuil. Ce fut Berruyer de Bourron qui rendit compte des revenus de la baillie de Rouen en 1231 et 1234[13].

Le 30 mai 1235, l'évêque de Séez pria le roi de faire délivrer la régale de l'abbaye d'Almenèches par son bailli Jean des Vignes[14]. — Celui-ci fut un des conseillers que le roi consulta le 3 mai 1236 sur une requête de la comtesse de Boulogne[15]. — En 1237, Jean des Vignes tient une assise à Pont-de-l'Arche[16] et sert de témoin à une charte de Guillaume Bobin[17]. — En 1238, au terme de l'Ascension, il rendit compte des revenus de Rouen, de Pont-Audemer, de Bonneville, de Caen et de Falaise[18]. Dans deux chartes de cette année, concernant les rapports de l'abbaye de Saint-Ouen avec Roger du Vivier[19], il est qualifié de « baillivus de Normendie », ce que nous pouvons rapprocher d'une charte du 13 février 1243 (n. st.), dans laquelle sont désignés comme arbitres d'un différend sur le forage des vins vendus à Beauvais, Guillaume, abbé d'Ourscamp, et « J. de Vineis, domini regis Francie ballivus in Normannia[20] ». — En février 1239 (n. st.), Aimeri, vicomte de Châtellerault, se reconnut obligé à payer entre les mains du bailli Jean des Vignes le droit de relief qu'il devait au roi pour sa vicomté[21]. Au mois de mai, celui-ci, avec son collègue Guerne de Verberie, règle les rapports de l'abbaye de Chaalis avec les hommes de Brenouille[22]. Le 5 juillet 1239 il assiste à l'assise de Caen[23]. Au mois d'août, il est accepté comme arbitre par le chapitre de la commune de Senlis[24]. — En juillet 1240, il appose son sceau à un accord conclu entre le maire de Rouen et les religieux de Saint-Ouen[25].

Des assises sont tenues par Jean des Vignes le 3 janvier 1242 (n. st.), à Rouen, et le 8 du même mois à Pont-l'Évêque[26]. — Il siégeait à l'Échiquier le 2 mai 1243[27]. Au mois de décembre de cette année, Alphonse, comte de Boulogne, et la comtesse Mahaud, sa femme, s'engagent, entre les mains des commissaires du roi, le sire de Beaumont et Jean des Vignes, « bailli de Normandie », à accepter une sentence arbitrale de l'abbé d'Ourscamp, de Mathieu de Trie et de Thibaud de Cressonsart, chevalier[28]. Les mêmes Jean de Beaumont et Jean des Vignes sont nommés dans une autre charte desdits commissaires, et Jean des Vignes y est appelé « ballivus Normannie[29] ». — Jean des Vignes tient les assises de Rouen le 25 mars 1244 et celles de Pont-Audemer le 27 mai suivant[30]. — À une date indéterminée, il fit une enquête à Mantes sur les droits de justice réclamés par Gui Mauvoisin[31]. — On ignore également à quelle date remontaient des faits relevés dans une enquête faite en juillet 1253 sur le poids de Rouen et au souvenir desquels les témoins rattachaient

[1] *Jugements de l'Échiquier*, p. 108, n° 438.
[2] Charte de Barthélemi de La Rivière; orig. Arch. de la Seine-Inférieure, fonds de Bondeville.
[3] *Preuves*, n° 80 *bis*.
[4] *Preuves*, n° 81 *bis*.
[5] *Jugements de l'Échiquier*, p. 113, n° 469 et note.
[6] *Addit. ad Chron. Beccense*, part. II, p. 274.
[7] *Cartul. normand*, p. 62, n° 387.
[8] *Addit. ad Chron. Beccense*, part. II, p. 276.
[9] N°s 13 et 14 de la division intitulée *Titulus Belvilein.*
[10] Kermaingant, *Cartul. du Tréport*, p. 177 et 178.
[11] Arch. de la Seine-Inférieure, fonds de Saint-Ouen.
[12] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 234 j.
[13] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 489.
[14] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 291, n° 2381.
[15] *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCVI.
[16] *Fragments du cartul. du Bec*, n° 2 *bis* du *Titulus de Faipou.*
[17] Arch. de l'Eure, fonds de Lire.
[18] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 255 c.
[19] Archives de la Seine-Inférieure, fonds de Saint-Ouen.
[20] Collection Moreau, vol. 160, fol. 174. Le commencement de cette charte a été copié au fol. 67 v° du *Cartul. de Foucarmont*, à la Bibl. de Rouen; le cartulaire porte « J. de Uniois ».
[21] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 401, n° 2777.
[22] Collection Moreau, vol. 156, fol. 71.
[23] Léchaudé, *Grands rôles*, p. 205, col. 2.
[24] Afforty, *Baillis de Senlis*, p. 8. — Flammermont, *Hist. des instit. de Senlis*, p. 178.
[25] Collection Moreau, vol. 158, p. 54.
[26] *Preuves*, n°s 107 et 108.
[27] *Charte de l'abbaye de Jumièges*, dans *Jugements de l'Échiquier*, p. 160, note.
[28] Collection Moreau, vol. 162, fol. 17 : « Joh. de Vineis, ballivus Normannie. »
[29] Archives de l'Oise, copie des titres de Froidmont, volume intitulé *Partage, forest*, p. 406.
[30] *Preuves*, n°s 116 et 117.
[31] *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCIV.

le nom de « Jehan des Vingnes, qui lors etet ballis de Ruan[1] ». Un contemporain qui a recueilli un choix de jugements prononcés du temps de saint Louis dans diverses assises de la baillie de Caen a cité une décision prise dans une assise d'Orbec que présidait Jean des Vignes[2].

Je n'ai plus rencontré la mention de Jean des Vignes après l'année 1245[3]. Il exerçait encore les fonctions de bailli quand il fut enlevé par la mort. C'est ce que nous apprenons par les enquêtes de l'année 1247[4], dans lesquelles sont consignées les réclamations de beaucoup de personnes qui prétendaient avoir subi des pertes du fait, disaient-elles, de Jean des Vignes[5].

Le sceau de ce bailli se voit aux Archives de l'Oise[6], appendu à une charte du mois de février 1243 (n. st.). Il porte une grande fleur de lis sur un fond de rinceaux de vignes. Légende : † S. IOHANNIS DE VINEIS.

Jean des Vignes avait des propriétés dans le pays de Clermontois. En 1234 il acquit à Saci-le-Grand une dîme qu'il céda aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem avec l'assentiment de la comtesse de Boulogne, et en échange de laquelle il reçut un revenu de 12 livres à prendre sur la taille des hommes de Préci[7]. Au mois de mai 1231, saint Louis récompensa les services de Jean des Vignes par une concession de terres situées dans le Cotentin[8]. Une charte de l'abbaye de Barberi mentionne une rente que Robert Marmion donna à Jean des Vignes et que celui-ci abandonna à son clerc Jean du Mont[9].

Un fils de Jean des Vignes, Guillaume des Vignes, et la femme de ce Guillaume, nommée Ade, sont cités en 1235 dans une charte de l'abbaye de Chaalis[10]. La seconde femme du même Guillaume, morte en 1277, reposait dans le cloître de l'abbaye de Royaumont; sa tombe existait encore au temps de Gaignières, qui en a recueilli l'épitaphe : « Ici git madame Katheline de Bove, qui fu fame monseigneur Guillaume des Vignes, chevalier, qui trespassa en l'an de grace mil et deus cenz seissante et dis set, u mois d'avril. Priez que Dieu en ait l'ame[11]. »

Un autre fils de Jean des Vignes, nommé Pierre, fut chanoine de l'église de Senlis; il se fit concéder par les religieux de Cluni la jouissance viagère du prieuré de Buri, au diocèse de Beauvais; comme il avait promis de faire accorder à cette maison par l'évêque de Beauvais l'exemption qui était reconnue dans ce diocèse aux autres maisons du même ordre, le bailli royal Jean des Vignes s'engagea à payer à l'abbaye de Cluni une somme de 200 livres parisis[12], si son fils ne réussissait pas à obtenir l'exemption.

Étienne de La Porte (*Stephanus de Porta*). 1247-1253. — Étienne de La Porte devait être le fils de Jean de La Porte, qui avait gouverné la baillie de Rouen sous les règnes de Philippe Auguste et de Louis VIII. La filiation est bien établie par un arrêt du Parlement de l'année 1271[13], qui nous apprend, en outre, qu'Étienne était mort sans laisser de postérité. Étienne semble avoir été investi des fonctions de bailli dès l'année 1247 : les enquêteurs qui parcouraient alors la Normandie recueillirent la plainte d'un chevalier, Guillaume de Minières, auquel Étienne de La Porte, cette année même, avait indûment fait payer un droit de tiers et danger[14]. En 1247 ou 1248, Étienne de La Porte fut chargé par le roi d'aller à Bayeux et d'y vérifier, de concert avec le bailli du Cotentin, si certains hommes du Chapitre, les clercs mariés et les veuves s'adonnant au commerce, avaient été dispensés de contribuer aux tailles royales du temps de Philippe Auguste et de Louis VIII[15]. Le titre de bailli de Rouen est expressément donné à Étienne de La Porte dans un jugement de l'Échiquier de la Saint-Michel 1248[16]. Il tint l'assise d'Orbec au mois de janvier 1249 (n. st.)[17]. Il rendit les comptes de la baillie au terme de la Chandeleur de cette année[18]. Dans une charte du 21 février 1250 (n. st.), il est appelé « Stephanus de Porta, miles et ballivus domini regis[19] ».

Le 5 août 1250, il présida les assises de Conches, localité qui n'était pas un siège ordinaire d'assises, mais que la mort récente de Robert de Courtenai venait de faire tomber entre les mains du roi à titre de garde[20]. Vers la même époque, il fit à Falaise une enquête dont la reine Blanche l'avait chargé[21]. En 1251 (n. st.), le 9 janvier, il tint les assises d'Orbec[22]. — En 1252, il assista

[1] *Actes du Parlement*, t. I, p. cccxxiii.

[2] Léchaudé, *Grands rôles*, p. 149, col. 2.

[3] Il est cité dans une cédule du 18 septembre 1245, mentionnée plus loin, p. 137*, au chapitre des Baillis de Caen.

[4] *Querimoniæ Normann.*, t. XXIV, p. 2 c, 8 b et i.

[5] *Ibid.*, p. 4 ef, 5 a, 11 e, 14 bef, 37 fh, 39 bk, 44 bei, 45 g, 46 d, 47 h, 49 h, 50 cg, 52 gk, 54 k, 55 b, 56 c, 57 k, 60 e, 61 fi, 62 i, 63 ae, 64 cf, 65 j.

[6] Demay, *Sceaux de Picardie*, p. 95, n° 867.

[7] Orig., Arch. nat., S. 5175, n° 16.

[8] *Cartul. normand*, p. 60, n° 378.

[9] *Arch. du Calvados*, fonds de Barberi, n° 381.

[10] « W° de Vineis juniori, filio Johannis de Vineis, et Ade, uxori sue. » Ms. latin 17113, p. 180.

[11] Ms. français 26969, dossier 10840 des *Titres originaux*, pièce 3.

[12] *Preuves*, n° 152 *bis*.

[13] *Olim*, t. I, p. 853 et 854.

[14] « Conqueritur quod Stephanus de Porta, anno isto, extorsit ab eo c solidos pro tercio domini regis de bosco quem vendiderat. » *Recueil des historiens*, t. XXIV, p. 48 a.

[15] « Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli suo Stephano de Porta, salutem et dilectionem... Vobis mandamus quatinus ad civitatem Baiocensem personaliter accedentes, una cum Luca de Villaribus, ballivo nostro Constantini, cui hoc idem per litteras nostras mandamus, inquiratis... » Ul. Chevalier, *Ordinaire et coutumier de l'église de Bayeux* (Paris, 1902), p. ix et x.

[16] *Jugements de l'Echiquier*, p. 177, n° 789.

[17] *Preuves*, n° 126.

[18] *Recueil des histor.*, t. XXII, p. 739 a.

[19] Orig., Arch. de la Seine-Infer., fonds des Cordeliers.

[20] *Preuves*, n° 129.

[21] « Inquisitio facta de mandato regine apud Falesiam per Stephanum de Porta, militem, ballivum Rothomagensem, utrum Philippus de Buxone, quondam miles, tenebat aliquid in capite de ducatu Normannie vel non. » *Registre F de Philippe Auguste*, fol. 6.

[22] *Preuves*, n° 131.

à l'Échiquier de Pâques tenu à Caen [1]; il y rendit ses comptes, ainsi qu'au terme de la Saint-Michel [2]. — Brussel mentionne son compte de l'année 1253 [3].

Relevé de ses fonctions de bailli, Étienne de La Porte resta attaché au service de saint Louis. Nous le voyons siéger le 28 février 1256 (n. st.) à l'Échiquier de Falaise [4], et, la même année, il est porté sur le rôle de la distribution des manteaux qui se faisait à Noël et à la Pentecôte aux officiers de la maison du Roi [5]. Étienne de La Porte fut un des trois chevaliers qui firent, le 11 novembre 1255, un règlement sur l'admission des lépreux dans la léproserie de Corbie [6].

Les religieux du Bec comptèrent Étienne de La Porte au nombre de leurs bienfaiteurs : il leur donna, en juillet 1259, des vignes situées à Gaillon et un manoir sis à Paris, rue du Four-du-Temple, lequel avait appartenu à Guillaume Barbette [7]. Une charte du doyen et du chapitre de Paris mentionne cette maison dans des termes qui prouvent qu'à la date de novembre 1271, Étienne de La Porte n'était plus en vie : « ex donatione defuncti Stephani de Porta, quondam militis, quamdam domum sitam Parisius versus furnum Templi, que domus vocatur domus de Barra, et est sita in censiva et dominio ipsorum canonicorum Sancti Mederici [8] ».

Guillaume de Voisins (*Willelmus de Vicinis*). 1255-1260? — Guillaume de Voisins avait été bailli de Verneuil depuis 1249 jusqu'en 1254. Suivant une note de Duchesne [9], il rendit un compte à l'Échiquier de la Saint-Michel 1255. Le 25 février 1256 (n. st.), il est ainsi porté sur une liste des conseillers qui avaient assisté à un jugement rendu par la cour du Roi au profit de l'archevêque de Rouen : « Willelmus de Vicinis, ballivus Rothomagensis [10] ». Le 23 août de cette année, il se rendit à Louviers, et remit entre les mains de l'archevêque Eudes Rigaud deux prisonniers qui avaient été indûment arrêtés par le châtelain du Vaudreuil dans les limites du fief du prélat [11]. Les comptes que Guillaume de Voisins rendit en 1256 et 1258 ont été connus de Brussel [12]. Il est mentionné dans un acte de l'Échiquier de la Saint-Michel 1258 [13]. — Nous le trouvons à l'assise de Pont-Audemer le 14 mars 1259 (n. st.) [14]. — Le Parlement, dans la session de la Chandeleur 1260 (n. st.), jugea une enquête qu'il avait faite sur des droits de justice appartenant à l'évêque d'Avranches [15].

La charge de bailli de Rouen était sans doute vacante au mois de novembre 1260, quand l'assise de Pont-Audemer était tenue par Jean de Livet et par maître Richard de Fai, au lieu et place d'un bailli [16]. Nous retrouverons ce Richard de Fai lieutenant du bailli de Rouen en 1283.

Julien de Péronne (*Julianus de Perona*). 1261-1272. — Julien de Péronne fut un des conseillers auxquels saint Louis, dans les dernières années de son règne, accorda le plus de confiance. Il le chargea de missions multipliées. La plus ancienne mention qui s'en trouve est de l'année 1256 et nous est fournie par les tablettes de Jean Sarrasin, où nous lisons : « Pro magistro Julien de Perone, XLVIII l. . . Pro magistro Julien de Perone, de mutuo pro herneis. . . [17]. » On peut cependant se demander si la qualification de *magister* peut s'appliquer à un personnage auquel le titre de *dominus* est donné à partir du commencement de l'année 1258 [18] et qui depuis cette date a constamment porté le titre de chevalier.

Quoi qu'il en soit, Julien de Péronne dut administrer la baillie de Verneuil en 1257 [19]. Il fut un des maîtres de l'Échiquier à la session de Pâques 1258 [20]. Au Parlement de la Nativité 1259, il soutint contre l'archevêque de Reims les droits de garde sur l'abbaye de Saint-Remi [21]. En 1260, il siégea au Parlement à la session de la Chandeleur [22], à celle de l'Ascension [23], et le 3 novembre [24]. En 1261, il est au Parlement de la Chandeleur [25], et il prend part, le 9 avril, à une décision de la Cour qui fixe les droits du Roi sur le bois de Vincennes [26].

Ce fut peu après cette date [27] qu'il fut nommé bailli de Rouen, et en cette qualité il siégea à presque toutes les sessions du Parlement, depuis celle de la Pentecôte 1261 jusqu'à celle de la Pentecôte 1271 [28]. Il assista en 1263 à l'Échiquier de Pâques [29]. Au mois de mai de la même année

[1] *Jugements de l'Échiquier*, p. 179, n° 792.
[2] Arch. nat., J. 680, n° 1.
[3] *Usage des fiefs*, t. I, p. 489.
[4] *Actes du Parlement*, t. I, p. 309.
[5] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 359 f et 360 a.
[6] Aug. Thierry, *Monuments de l'hist. du Tiers État*, t. III, p. 446.
[7] Chartes originales de l'abbaye du Bec, à la Bibl. nat., fonds latin n° 9211, pièce 52.
[8] *Ibid.*, pièce 67.
[9] Collection Baluze, vol. 51, fol. 60 v°.
[10] *Restitution d'un volume des Olim*, dans *Actes du Parlement*, t. I, p. 309.
[11] *Reg. visit.*, p. 258.
[12] *Usage des fiefs*, t. I, p. 489.
[13] *Jugements de l'Échiquier*, p. 187, n° 813.
[14] *Preuves*, n° 149.
[15] *Olim*, t. I, p. 101.
[16] *Preuves*, n° 150.
[17] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 325 d et 348 b.
[18] Dans les arrêts du Parlement de la Chandeleur (*Olim*, t. I, p. 441), et dans les *Jugements de l'Échiquier* (p. 184, n° 798).
[19] Voir plus loin, p. 128*.
[20] *Jugements de l'Échiquier*, p. 184, n° 798.
[21] *Olim*, t. I, p. 454.
[22] *Ibid.*, p. 100.
[23] *Ibid.*, p. 469.
[24] *Ibid.*, p. 124.
[25] *Ibid.*, p. 128.
[26] *Ibid.*, p. 504.
[27] La nomination de Julien de Péronne remonterait même à l'année 1260, s'il fallait s'en rapporter à une note d'Andre Du Chesne : « Compotus Juliani de Perona, militis domini regis, de baillivia Rothomagensi, de Scacario Pasche 1260. » Collection Baluze, vol. 51, fol. 59 v°.
[28] *Olim*, p. 136, 137, 146, 167, 175, 179, 184, 186, 189, 198, 212, 217, 241, 252, 300, 309, 536, 728 et 802.
[29] *Biblioth. de l'École des chartes*, 1876, t. XXXVII, p. 496.

il fut choisi pour arbitre d'un différend entre Fralin Malesmains, chevalier, et l'abbaye de Fleuri sur-Loire[1]. Le 30 août suivant, l'archevêque Eudes Rigaud célébra le mariage de Geoffroi de Péronne, fils du bailli, avec Pernelle de Pontoise[2]. — En 1266, Julien assista à l'Échiquier de Pâques et à l'assise de Pont-Audemer du 30 juin[3]. — Le 7 juin 1268, il se trouva dans la Chambre des plaits du Parlement, quand les députés du chapitre de Paris vinrent demander à saint Louis la permission d'élire un évêque[4]. Il siégea à l'Échiquier de la Saint-Michel 1268[5], rendit ses comptes à la Chandeleur 1269 (n. st.)[6] et à la Chandeleur 1270 (n. st.)[7]. Il remplit, le 24 février 1270 (n. st.), les fonctions de juge à la cour du roi dans un procès qui intéressait l'abbaye du Pré au diocèse de Beauvais[8]. Au mois d'août suivant il était à Paris, à la cour du roi, qui le chargea de rendre compte d'un travail entrepris par le chapitre de Notre-Dame à une maison située sur le Grand Pont[9]. La même année il assiste à l'Échiquier de la Saint-Michel[10]. — En 1272 il tint les assises d'Orbec, le 18 janvier[11], et celles de Pont-Audemer[12] et de Rouen au mois d'octobre[13]. Après cette dernière date on perd la trace de Julien de Péronne.

Ce personnage, qui paraît avoir joui d'une notable importance sous le règne de saint Louis, était sans doute originaire de la ville dont il avait pris le nom et sur le péage de laquelle le roi lui avait donné, au mois de juin 1258, une rente de 10 livres parisis[14]. Il soutint des procès contre le chapitre de Noyon en 1270 et 1271[15]. Au mois de février 1269 (n. st.), il vendit à un médecin, maître Jean de La Roche-sur-Yon, pour 200 livres parisis, une maison sise à Paris, au delà du Petit Pont, dans le cloître de Saint-Benoît[16]. Un censier de l'abbaye de Sainte-Geneviève[17], daté de 1276, nous apprend qu'à cette date il n'était plus en vie: maître Foursin devait servir une rente à l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris pour l'anniversaire de son père feu Julien de Péronne.

Gautier de Villers. 1274. — Gautier de Villers, bailli de Rouen, tint à Pont-Audemer, le 30 juillet 1274, des assises dans lesquelles le patronage de l'église de Quetteville fut adjugé à l'abbaye du Bec[18]. Au mois d'octobre suivant, il annonça à l'évêque de Lisieux que, dans les assises de Rouen, le patronage de l'église de Beuseville-en-Lieuvin avait été reconnu appartenir à l'abbaye du Bec[19].

Gautier de Villers avait été bailli de Caux de 1256 à 1270; il fut envoyé dans la baillie de Caen en 1275.

Renaud Barbou le vieux (*Reginaldus* ou *Renaudus Barboti*). 1275-1286. — Deux personnages de ce nom, distingués parfois par l'épithète *senior* ou *junior*, ont été employés comme baillis par les rois Philippe le Hardi et Philippe le Bel. On est exposé à ne pas faire équitablement la part qui revient à chacun d'eux dans les actes administratifs de leur temps. Ce qui m'a semblé le plus vraisemblable, c'est que le premier, Renaud Barbou le vieux, a été prévôt de Paris de 1270 à 1275, et bailli de Rouen de 1275 à 1286; le second, Renaud Barbou le jeune, aurait été bailli de Caen, de 1280 à 1286, puis de Rouen, de 1294 à 1297.

Renaud Barbou, précédemment prévôt de Paris, rendit compte des revenus de la baillie de Rouen au terme de la Saint-Michel 1275[20], et en 1278[21]. Le 3 janvier 1278 (n. st.), l'assise de Rouen fut tenue par ses lieutenants Richard de Fai et Étienne de Montargis[22]. — En 1279, il fit faire par le vicomte de Pont-Audemer une enquête sur les pêcheries et les moulins de Beaumont-le-Roger[23]. — En septembre 1280, à l'assise d'Orbec, il rendit une sentence au sujet de l'église de Bertouville[24]. — Le 2 décembre 1281, il siégeait à la cour du roi et était qualifié de conseiller du roi[25]. — Brussel a vu un compte de Renaud Barbou, daté de l'année 1282[26]. Le 12 janvier de cette année, à la fin de la session du Parlement de la Toussaint, Renaud Barbou rendit au nom du Parlement un arrêt en faveur des Templiers contre l'abbé de Corbie[27]. — Le 2 octobre 1282, il adressa un rapport à Gui Le Bas, chevalier du roi, au sujet d'un échange qui avait été conclu au

[1] *Cartul. B de l'abbaye de Fleuri*, aux Archives du Loiret, fol. 121 v°-125.
[2] *Reg. visit.*, p. 467.
[3] *Jugements de l'Échiquier*, p. 193, n° 830.
[4] *Preuves*, n° 162.
[5] *Jugements de l'Échiquier*, p. 195, n° 832.
[6] Note de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.
[7] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 751 f.
[8] Pièce publiée par Ch.-V. Langlois, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXIV, part. II, p. 14.
[9] *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 435. Le texte imprimé porte « domino Juliano de Peraria, ballivo Rothomagensi ».
[10] *Jugements de l'Échiquier*, p. 197, n° 834.
[11] *Preuves*, n° 175.
[12] *Preuves*, n° 178.
[13] Collection Moreau, vol. 197, fol. 13 v°.
[14] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 420, n° 4429.
[15] *Olim*, t. I, p. 378 et 814.
[16] Orig., Arch. nat., S. 6219, n° 7 : « Magister Johannes de Rocha super Oyum. »
[17] Arch. nat., S. 1626, fol. 5 : « Magister Foursinus, quondam filius domini Juliani de Peronna... pro anniversario defuncti domini Juliani de Peronna, quondam patris sui. »
[18] *Preuves*, n° 180.
[19] *Chronicon Beccense auctum et illustratum*, ms. latin 12884, fol. 402 v°.
[20] Arch. nat., J. 680, n° 4.
[21] *Usage des fiefs*, t. I, p. 489.
[22] *Biblioth. de l'École des chartes*, 1876, t. XXXVII, p. 496.
[23] *Cartul. du prieuré de Beaumont*, ms. de la Mazarine, fol. 33.
[24] Orig., Arch. du Calvados, fonds de Lisieux, n° 47.
[25] Langlois, *Textes relatifs à l'hist. du Parlement*, p. 111.
[26] *Usage des fiefs*, t. I, p. 489.
[27] « ...Reginaldo Barbot, ballivo Rothomagensi, qui reddidit dictum arrestum. » *Actes du Parlement*, t. I, p. 309.

nom du domaine royal avec Robert du Bois Gencelin[1]. Il est mentionné dans le registre du Parlement à la date du 3 février 1283 (n. st.)[2], et la même année, dans un accord conclu entre l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen et Guillaume Caletot, chevalier[3]. Cette année 1283, le 22 juin, son lieutenant, maître Richard de Fai, procéda à une enquête sur le panage de la forêt de Roumare[4]. Renaud Barbou expédia du Pont-de-l'Arche, le 30 janvier 1285 (n. st.), un mandement relatif à l'abbaye du Bec[5]. Il rendit les comptes de la baillie de Rouen au terme de la Chandeleur 1286 (n. st.)[6].

Renaud Barbou fut un des maîtres de l'Échiquier à la session de Pâques 1289[7] et à celle de la Saint-Michel 1290[8]. C'est à lui que s'appliquent l'article 203 du compte de la grande recette du terme de la Chandeleur 1288 (n. st.) : « Reginaldus Barbou senior, super vadia sua, ex mutuo, cc libras[9] », et l'article 165 du compte du Trésor du Louvre, du terme de la Toussaint 1296 : « Renaudus Barbou senior, pro vadiis, pro tertio, ccxxi l. vi s. viii d[10]. »

Renaud Barbou appartenait à une famille chartraine[11]. Le 2 avril 1276, alors qu'il était bailli de Rouen, il assista, dans la cathédrale de Chartres, à la reconnaissance des reliques de saint Piat[12], et en 1291 il établit à Chartres, sous l'invocation de saint Julien et de saint Gratien, un hôpital de six-vingts aveugles[13]; l'acte de fondation le qualifie de familier du roi, ce qui semble équivaloir au titre de conseiller du roi; c'est ainsi qu'il est désigné dans la lettre du 7 décembre 1311, par laquelle le pape Clément V accorda des indulgences aux bienfaiteurs du même établissement[14]. Renaud paraît s'être particulièrement intéressé au sort des malheureux aveugles. Il fut un des bienfaiteurs de l'hospice des Quinze-Vingts de Paris : en février 1318 (n. st.), Philippe le Long amortit une rente de 40 sous sur le Châtelet que feu Renaud Barbou avait donnée à cette maison[15].

Les historiens de Chartres[16] rapportent à l'année 1298 la mort du vieux Renaud Barbou.

Sur un sceau attaché à un acte de l'année 1273, André Du Chesne[17] a cru voir les armes de Renaud Barbou : trois barbeaux en pal. La note de Du Chesne a passé sous les yeux de M. Borrelli de Serres[18], qui, l'attribuant à Baluze, a jugé que ces armes parlantes étaient assez probables et a déclaré qu'elles se trouvaient confirmées par un contre-sceau de la prévôté de Paris de l'année 1272[19]. Je ne saurais partager cette opinion. Le contre-sceau dont il s'agit est le contre-sceau de la prévôté de Paris : CONTRAS. PREPOSITVRE PAR. Douët d'Arcq[20] l'a décrit d'après un exemplaire attaché à un acte de l'année 1276, qui est rédigé au nom de Jean Le Saunier; il y a vu, avec raison, des pals et non des barbeaux. Le doute n'est pas permis : pour s'en assurer, on n'a qu'à recourir à une reproduction donnée par Edmond Dupont[21], qui a fait une judicieuse observation à propos de l'emploi des pals sur le contre-sceau de la prévôté de Paris : « Cet emploi, dit-il[22], n'a pas dû résulter d'un fait arbitraire; en 1284, le contre-sceau de la prévôté de Bourges avait un écu semblable portant trois pals; en 1283, le sceau du bailliage de Vermandois avait pour face une fleur de lis sans étamine et pour revers un écu à quatre pals[23]. » Aux exemples cités par Dupont je puis ajouter les suivants :

1274. Sur le sceau de la baillie de Caux, écu chargé de quatre pals parti de France[24].

1276. Au contre-sceau de la baillie de Verneuil, écu palé de six pièces[25].

1280 et 1311. Au contre-sceau de la baillie du Cotentin, écu palé[26].

1282. Au contre-sceau de la baillie de Verneuil, écu parti d'une fleur de lis et d'un palé[27].

1294. Au contre-sceau de la baillie de Pont-Audemer, écu portant quatre pals, accompagné d'un croissant et d'une étoile (?)[28].

1297. Sur le sceau employé par Renaud Barbou, bailli de Rouen, écu chargé de quatre pals[29].

1312. Au contre-sceau de la baillie de Rouen, écu chargé de quatre pals[30].

[1] *Trésor des chartes*, Évreux, n. 12, J. 216.
[2] *Olim*, t. II, p. 218. L'edition porte par erreur : « Regerio Barbou, ballivo Rothomagensi. »
[3] Orig., Arch. de la Seine-Inferieure, fonds de Saint-Ouen.
[4] *Cartal. de Saint-Georges de Boscherville*, à la Bibl. de Rouen, fol. 183 v°. — Collection Moreau, vol. 206, fol. 155.
[5] Ms. latin 13905, fol. 31.
[6] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 759 c. — La note de Du Cange reproduite à cet endroit est ainsi conçue : « Reginaldus Barbou, bailly de Rouen et de Caen. »
[7] *Preuves*, n° 219.
[8] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 372.
[9] Delisle, *Opérations financières des Templiers*, p. 148.
[10] *Biblioth. de l'École des chartes*, t. XLV, p. 250.
[11] Voir plus haut, p. 26*.
[12] *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, t. II, p. 198.
[13] *Ibid.*, p. 198 note. — E. de Lépinois, *Hist. de Chartres*, t. I, p. 154 et 343-345.
[14] *Reg. Clementis V*, éd. des Bénedictins, ann. V, p. 340, n° 6137.
[15] *Trésor des chartes*, reg. LVI, n° 219.
[16] Lépinois, *Hist. de Chartres*, t. I, p 345.
[17] Collection Baluze, vol. 51, fol. 61 v°.
[18] *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle*, p. 534, note 3.
[19] Arch. nat., S. 2252, n° 59.
[20] *Invent. des sceaux*, t. II, p. 182, n° 4457.
[21] *Revue archéologique*, t. IX année 1852, planche 200, fig. 2 *bis*.
[22] *Ibid.*, t. IX, p. 546.
[23] Cf. Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 234, n° 4716, et Demay, *Sceaux de Flandre*, t. II, p. 8, n° 4917.
[24] Demay, *Sceaux de Normandie*, p. 184, n° 1791.
[25] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 226, n° 4725.
[26] Demay, *Sceaux de Normandie*, p. 185, n°s 1795 et 1796
[27] Douët d'Arcq, t. II, p. 226, n° 4726; cf. Demay, *Sceaux de Normandie*, p. 188, n° 1820.
[28] Demay, *Sceaux de Normandie*, p. 187, n° 1813.
[29] Voir plus loin, p. 106*.
[30] Demay, *Sceaux de Normandie*, p. 187, n° 1815.

IMPRIMERIE NATIONALE

Gautier Bardin. 1288-1290. — Gautier Bardin, après avoir été bailli de Tours et d'Amiens, fut nommé bailli de Rouen au plus tard en 1288. Brussel cite les comptes qu'il rendit en 1288 et 1289 [1]. Il siégea à l'Échiquier de Pâques 1289 [2] et à celui de la Saint-Michel 1290 [3]. Un accord qu'il avait fait au sujet de l'église de Bonneval avec l'abbaye de Saint-André-de-Goufer fut confirmé en 1289 par Guillaume, archevêque de Rouen [4]. Au mois de février 1290, Philippe le Bel ratifia el bail que Gautier Bardin avait fait à l'abbaye du Bec de la fiefferme de Mailloc [5]. Le 2 juillet 1290, il prononça en plein Parlement la sentence qui adjugeait à l'abbaye de Sainte-Geneviève des droits de voirie et de justice dans un quartier de Paris [6].

Renaud Barbou le jeune. 1294-1297. — L'*Inventaire de Robert Mignon* [7] mentionne les comptes de Renaud Barbou, bailli de Rouen, à partir de la Saint-Michel 1294. C'est à ce terme qu'il passa au profit de Jean de « Turgueville » le bail de la ferme du Pin [8]. Renaud Barbou fut chargé en 1295, avec Guillaume d'Harcourt, de faire dans la baillie de Rouen, en vue des affaires de Gascogne, un emprunt, dont le produit monta à la somme de 5060 livres [9]. Dans le compte de la guerre rendu à Pâques 1296 sont enregistrés les payements que Renaud Barbou avait faits aux gens de la flotte, à Harfleur, à Paris et à Rouen [10]. Il figure deux fois sur le compte du Trésor du Louvre du terme de la Toussaint 1296 [11]. Nous avons deux mandements de Renaud Barbou en date du 1er mai et du 2 juillet 1297, pour la délivrance du bois que le roi avait donné aux dominicains et aux cordeliers de Rouen [12]; le premier est scellé d'un contre-sceau sur lequel on voit un écu chargé de quatre pals; au second est appendu un sceau chargé de fleurs de lis, avec la légende : † S. RENAVT BARBOV BAILLIF DE ROEN. Renaud n'était plus bailli au mois d'août 1298. On lit dans le *Journal du Trésor*, à la date du 31 août 1298 : « Super ballivum Rothomagensem pro tempore Renaudi Barbou », et dans un acte de l'Échiquier de Pâques 1299 [13] : « Reginaldus dictus Barbou junior, quondam ballivus Rothomagensis. »

C'est à Renaud Barbou le jeune qu'il faut attribuer les actes dont il est question dans différents textes des années 1299-1316, et d'après lesquels on peut apprécier avec quelle activité l'ancien bailli continua à servir Philippe le Bel. Il assista aux deux sessions de l'Échiquier en 1299 [14]. Au commencement de l'année 1300 il fut envoyé en Bretagne [15]. Le 21 janvier et le 6 mars de cette année, il retira du trésor des sommes considérables destinées aux dépenses de la flotte [16] : il les employa, à Rouen, le 4 avril, à solder des dépenses faites pour les navires placés sous le gouvernement de l'amiral Benoît Zacharie [17]. En 1302 il leva un emprunt dans les baillies de Vermandois et d'Amiens [18]. En 1304 il compta de sommes considérables qu'il avait dépensées pour la flotte du roi [19]. Il est porté au mois de juin 1316 sur le rôle des membres de la grand'chambre du Parlement [20], ce qui ne l'empêchait pas de s'occuper encore à cette époque des affaires de la marine [21].

Pierre Saimel ou Saimiaus. 1298-1302. — Les comptes de ce bailli sont indiqués dans l'*Inventaire de Robert Mignon* [22] à partir de la Saint-Michel 1298. — Son nom est écrit « Pierre Saymiaus » dans un acte du 11 décembre 1298, par lequel furent rachetés les droits dont jouissait Laurent de Livet, en vertu d'une charte accordée à Rolland d'Oissel par Henri Ier, roi d'Angleterre [23]. Les maîtres de l'Échiquier de Pâques 1299 lui enjoignirent de surseoir à l'exécution d'un écuyer qui avait été condamné à mort comme coupable d'homicide [24]. Il est inscrit dans le *Journal du Trésor* aux dates du 23 et du 24 décembre 1299. Il tint les assises à Pont-de-l'Arche, Pont-Audemer et Pont-l'Évêque en 1301 [25]. Il procéda avec Renaud Barbou, Pierre de Bourges et Raoul de Joui à l'inventaire des biens

[1] *Usage des fiefs*, t. I, p. 489. — Voir le compte de la Chandeleur 1288 (n. st.), dans le ms. français 20683, fol. 2.

[2] *Preuves*, n° 219.

[3] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 372 k.

[4] Léchaude, *Extrait des chartes du Calvados*, t. I, p. 469.

[5] *Chronicon Beccense auctum et illustratum*, ms. latin 12884, fol. 420 v°.

[6] Tanon, *Hist. des justices*, p. 351.

[7] Article 80.

[8] *Tresor des chartes*, reg. XXXVIII, n° 2.

[9] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 1144.

[10] *Ibid.*, art. 2481 et 2486.

[11] *Bibl. de l'École des chartes*, t. XLV, p. 246 et 268. — On lit dans ce compte, à l'article 107 : « Per Renaudum Barbou juniorem », et à l'article 452 : « De ballivia Rothomagensi per ballivum Renaudum Barbou, juniorem. »

[12] Orig. dans la serie des *Titres originaux du Cabinet des titres*, dossier *Barbou*, pièces 2 et 3 (ms. français 26676).

[13] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 374 c.

[14] *Ibid.*, et *Journal du Trésor*, au 31 octobre 1299.

[15] « Renaudus Barbou missus in Britanniam pro negociis regis xl l. p. » *Journal du Trésor*, au 11 janvier 1300 nouv. st.

[16] *Journal du Trésor*, au 21 janvier et au 6 mars 1300. Les sommes livrées à Renaud montèrent à 2,500 et à 15,000 l. t.

[17] « Compotus Reginaldi Barbou de solutionibus per ipsum factis apud Rothomagum, lune ante Pascha m° cc° IIIIxx XIX°, pro decem galeis et uno galioto missis in Flandriam. » *Inventaire de Robert Mignon*, art. 2599.

[18] *Trésor des chartes*, reg. XXXV, n° 14.

[19] « Pro denariis solutis admiraldo galiarum regis pro predictis P. La Reue et Renaudo Barbou, 2997 l., quos similiter reddiderunt in compoto suo facto anno CCCIIII° nomine Luqueti, fratris dicti admiraldi. — Pro denariis traditis Regnaudo Barbou . . ., pro operibus galearum regis, 2943 l. 13 d., prout apparet per litteras dicti R. Barbou, et ipsos reddit dictus R. per compotum suum factum VIa die aprilis CCCIIII°. »

[20] *Actes du Parlement*, t. II, p. 143, n° 4482 A.

[21] « Regnaudus Barbou, pro vadiis seu salariis calfatorum, pro reparandis galeis regis Rothomagum mandatorum, et aliis missis in reparatione ipsarum galearum facienda, c l. t. » Compte des trésoriers du terme de la Saint-Jean 1316; ms. français 20683, fol. 21.

[22] Art. 80.

[23] *Trésor des chartes*, J. 732, n° 117.

[24] *Liber eburneus Rothom.*, dans *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 373.

[25] *Cart. de l'abbaye de Préaux*, fol. 87.

d'un juif de Rouen, nommé Calot, qui était mort le 16 avril 1300[1]. — En janvier 1302, le roi l'envoya à la rencontre d'un messager de Boniface VIII, « Jacobus de Normannis[2] ». — En 1302 il eut des comptes à rendre, avec Herman de Soissons, par suite de la mission qui leur avait été donnée de faire dans le ressort de la baillie de Rouen des approvisionnements pour l'ost de Flandre[3].

Pierre Saimel, qui, avant de venir à Rouen, avait exercé les fonctions de bailli ou de prévôt à Amiens, à Paris et à Troyes, alla terminer sa carrière administrative à Tours.

Pierre de Hangest. 1303-1320. — Pierre de Hangest, l'un des plus dévoués serviteurs de Philippe le Bel, dut prendre possession de la baillie de Rouen au commencement de l'année 1303. Il quittait la baillie de Gisors. Robert Mignon[4] cite le compte du terme de Pâques 1303 comme le plus ancien de ceux qu'il avait vus au nom de Pierre de Hangest pour la baillie de Rouen. Le nouveau bailli eut d'abord à s'occuper en 1303 et 1304 de l'assiette et de la levée de subsides exigés pour les guerres de Flandre[5]. Il fieffa différentes parcelles du domaine royal : en août 1306, des îles de la Seine à Jacques Buffet[6]; le 15 mars 1308 (n. st.), les fossés et les murs d'Orbec, derrière la geôle, à Guillaume Le Prud'homme[7]; en novembre 1310, les moulins du Vaudreuil à Robert Busquet[8]; le 11 novembre 1312, la terre des Moutiers Hubert à Henri de Pois, écuyer[9].

Je crois inutile d'indiquer de nombreux actes rédigés au nom de Pierre de Hangest, ou dans lesquels il est cité. Je mentionnerai seulement les textes suivants :

21 octobre 1307. Transcription de pièces relatives à l'arrestation des Templiers, et notamment du mandement royal du 14 septembre 1307 par lequel cette arrestation avait été ordonnée[10].

Septembre 1309. Lettres de Philippe le Bel relatives à la chapelle que Pierre de Hangest, bailli de Rouen, et Marie Gueroude, sa femme, avaient fondée dans la Maison Dieu ou hôpital de Montdidier[11].

1314. Levée d'un subside pour l'ost de Flandre[12].

Janvier 1315 (n. st.). Confirmation par le roi d'un échange conclu avec le prieur de Beaumont le Roger[13].

10 janvier et 6 avril 1316 (n. st.). Deux quittances[14].

5 décembre 1316. Vente des biens de Robert Malherbe, qui devait au roi une grosse somme d'argent pour la ferme de la vicomté de l'eau de Rouen[15].

Août 1317. Pièce d'où il résulte que le bailli Pierre de Hangest était frère de Guillaume de Hangest, trésorier de Philippe le Bel[16].

1317. Assistance à l'Échiquier de la Saint-Michel[17].

23 novembre 1318. Reddition d'un compte des dépenses faites pour l'armée de mer[18]. — Autre compte relatif à la confiscation des biens des Juifs[19].

23 décembre 1319. Enquête sur les franchises de l'abbaye de Cormeilles[20].

Dans la série des actes relatifs à l'administration de Pierre de Hangest il se rencontre une lacune à l'année 1315. La baillie de Rouen eut alors un administrateur temporaire, dont le nom nous a été révélé par une charte du 15 décembre 1315[21] : « Jaques Du Chastel, deportant à present la baillie de Rouen. »

On a vu que Pierre de Hangest avait repris en mains l'administration de la baillie dès le 10 janvier 1316 (n. st.); il la conserva jusqu'en 1320. Il était encore en fonctions le 9 juin 1320, mais il

[1] *Invent. de R. Mignon*, art. 2142.
[2] *Registre F de Philippe Auguste*, fol. 21.
[3] *Invent. de R. Mignon*, art. 2498.
[4] *Invent. de Robert Mignon*, art. 80.
[5] *Ibid.*, art. 1489 et 1531. — *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 565 d.
[6] *Trésor des chartes*, reg. XLIX, n° 238; cf. le n° 239.
[7] *Ibid.*, reg. XLVII, n° 67.
[8] *Ibid.*, n° 83.
[9] *Ibid.*, reg. XLIX, n° 65.
[10] *Trésor des chartes*, J. 413, n° 22.
[11] *Ibid.*, reg. XLI, n° 122, et reg. XLII B, n° 121.
[12] *Invent. de R. Mignon*, art. 1623.
[13] *Trésor des chartes*, reg. L, n° 128.
[14] Ms. français 25993 : *Quittances*, t. II, n[os] 215 et 222.
[15] *Trésor des chartes*, reg. LVI, n° 353.
[16] *Ibid.*, reg. LIII, n° 292.
[17] « Placita Scacarii Rothomagensis in quindena Sancti Michaelis anno Domini MCCCXVII. Coram reverendo in Christo patre domino Abrincensi episcopo, magistro Hugone de Chaleucone, cantore Claromontensi, Philippo de Mornayo, canonico Baiocensi, Drogone de Charitate, preposito in ecclesia Suessionensi, clericis, dominis Hugone d'Avaugour et Thoma de Morfontaines, militibus, ac Johanne Le Boucher, magistris tenentibus dictum Scacarium; presentibus Petro de Hanghesto Rothomagensi, domino Richardo de Recuchon, Nicholao de Ponte Audomari, Philippo de Clara, Philippo de Sancto Hilario, Radulpho de Mellento, Guillelmo de Carone, Guillelmo de Argentiis, Balduino de Montibus, Johanne de Mailloto, et Petro Leopardi, militibus; magistro Johanne [de] Dumo, vicario domini Rothomagensis archiepiscopi, Stephano de Camino etc. » Copie d'Arthur Du Monstier, ms. latin 10049, fol. 130 v°.
[18] Annexe du compte de la Saint-Michel 1318. *Invent. de Rob. Mignon*, art. 2536.
[19] *Ibid.*, art. 2145.
[20] *Trésor des chartes*, reg. LIX, n° 254.
[21] *Cartul. de Saint-Ymer*, ms. latin 2097 des Nouv. acq., fol. 61 v°.

avait un successeur le 17 octobre suivant, et dans les documents officiels il est dès lors qualifié d'ancien bailli. C'est ce qui résulte des trois articles suivants d'un compte de l'année 1320[1] :

« Rothomagum. Baillivo ibi P. de Hangesto... Ei pro denariis, etc. LXXV l. IIII s. v. d. t. (9 jun.) — Rothomagum. Baillivus ibi R. Recuchon. Ei pro ipso CLX l. p. (17 oct.). — De emolumentis et exitibus baillivie Rothomagensis pro Petro de Hangesto quondam baillivo ibi. » (3 nov.).

Nous ne tarderons pas à le voir revenir à Rouen.

Robert Recuchon. 1320-1321. — Le texte qui vient d'être cité montre que Robert Recuchon avait pris avant le 17 octobre 1320 possession de la baillie de Rouen. C'est lui qui rendit les comptes du terme de la Saint-Michel 1320[2]. Nous avons plusieurs actes des assises qu'il tint en 1320 à Pont-Audemer[3] et en 1321 à Rouen[4]. Il figure sur un état des recettes du roi pour les termes de Noël 1320 et de Saint-Jean et Noël 1321[5]. Un peu plus tard il fut envoyé dans la baillie de Tours.

Pierre de Hangest pour la seconde fois. 1322-1326. — Pierre de Hangest, rappelé du Cotentin, rendit les comptes de la baillie de Rouen au terme de Pâques 1322[6]. Il fit l'inventaire des reliques de saint Louis trouvées au décès de Pierre de Chambli dans le château de Quatremares et que le roi fit déposer à la Sainte-Chapelle le 3 mai 1322[7]. En juin 1322, il assigna des revenus à Mathieu de Varennes[8]. Au mois de juillet suivant, il leva l'arrêt que le verdier de la forêt de Rouvrai avait mis sur les droits d'usage de maître Marc Le Loquetier[9]. Il est mentionné dans une lettre du roi Charles le Bel, du 19 mars 1323 (n. st.)[10]. En 1325, il tint une assise à Pont-de-l'Arche[11]. Il figure au *Journal du trésor de Charles le Bel*[12] dans les articles se rapportant à cinq sessions de l'Échiquier : Pâques et Saint-Michel 1322, Pâques et Saint-Michel 1323, et Saint-Michel 1324. Pierre de Hangest était encore bailli de Rouen en 1326[13]. C'est lui apparemment qui était alors en conflit avec l'évêque de Lisieux, lequel, pour soutenir ses prétentions à des droits de juridiction, n'avait pas craint d'excommunier solennellement le bailli de Rouen, le vicomte d'Orbec et d'autres agents du roi : le Parlement, par un arrêt du 21 mai 1326, condamna le prélat à une amende de 15,000 livres et prononça la saisie du temporel de l'évêché[14].

Pierre de Hangest, pendant qu'il était bailli de Rouen, perdit son fils Aubert, décédé le 3 mai 1309 à Pont-de-l'Arche, dont la tombe était dans l'abbaye de Bonport, avec une épitaphe contenant ces mots : « Oubers de Hangest, jadis varlet le roy, fiex sire Pierre de Hangest, bourgeois de Mondydier. » La même abbaye renfermait la tombe de Marie Guérande, de Montdidier, veuve de Pierre de Hangest[15].

Oudard Le Coq, 1327. — Oudard Le Coq est indiqué par Robert Mignon[16] comme ayant rendu les comptes de la baillie de Rouen au terme de Pâques 1327. Les comptes qu'il rendit à ce terme et à celui de la Saint-Michel de cette année ont été consultés par La Roque[17].

Oudard Le Coq était encore bailli de Rouen en 1329[18].

BAILLIS DE CAUX.

Dresser le catalogue des baillis de Caux au XIIIe siècle et dans le premier tiers du XIVe est une tâche assez facile. On n'a guère qu'à suivre pas à pas l'auteur d'un excellent *Essai sur les baillis de Caux de 1204 à 1789 avec documents inédits à l'appui*[19]. La liste qu'on va lire est, à proprement parler, un abrégé des soixante premières pages du très exact et substantiel travail de M. Amédée Hellot. Je ne maintiendrai cependant pas en tête de ce catalogue le nom que M. Hellot a cru pouvoir y inscrire. En voici les raisons :

Un rôle des fiefs de Normandie rédigé en 1172 contient un chapitre intitulé *In ballia Galfridi de*

[1] Ms. latin 9787.
[2] *Invent. de R. Mignon*, art. 80.
[3] *Cartul. de l'évêché de Lisieux*, aux Arch. de Lisieux, fol. 135.
[4] *Cartul. de Philippe d'Alençon*, aux Arch. de la Seine-Infér., fol. 459. — *Chron. Beccense auctum et illust.*, ms. latin 12884, fol. 448.
[5] Ms. latin 9787, fol. 15 v° et 70 v°.
[6] *Invent. de R. Mignon*, art. 80.
[7] *Actes du Parlement*, t. II, p. 449, n° 6799. Le 6 août 1312, Pierre de Hangest avait assigné une rente au chapelain de Quatremares. *Trésor des chartes*, reg. XLVIII, n° 92.
[8] *Ibid.*, reg. LXI, n° 334.
[9] Charte insérée dans une lettre de Charles VI datée de Rouen en avril 1382 (n. st.). Arch. nat., K. 51.
[10] Ms. français 25697 : *Chartes royales*, t. I, pièce 100.
[11] Archives de la Seine-Inférieure, fonds de l'Archevêché de Rouen.
[12] Pages 75, 187, 307, 408 et 592.
[13] *Trésor des chartes*, reg. LXIV, n° 512.
[14] *Actes du Parlement*, t. II, p. 620, n° 7867.
[15] Les tombes d'Aubert de Hangest et de sa mère ont été publiées, d'après un dessin de Gaignières, dans l'atlas qu'Andrieux a joint à son *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Bonport*.
[16] Art. 80.
[17] *Hist. de la maison d'Harcourt*, t. IV, p. 1209.
[18] *Invent. de R. Mignon*, p. 371.
[19] Paris, mai 1895. In-8° de XL et 182 p. — Un *Catalogue chronologique des grands baillis de Caux*, par l'abbé Sauvage, avait paru en 1891 dans un volume de *Mélanges*, publié par la Société de l'histoire de Normandie, p. 239-254.

Blevilla de Caleto, où sont dénombrés les fiefs du pays de Caux[1]. Dans la copie de ce rôle qui se trouve aux fol. 32 v°-34 v° du premier registre de Philippe Auguste, et qui est de peu postérieure à la conquête de la Normandie, le titre de ce chapitre a été modifié : au mot GALFRIDI on a subtitué le mot RICARDI[2]. M. Hellot en a conclu que le premier bailli de Caux après la conquête de la Normandie a été Richard de Bléville. Je doute que ce personnage, dont aucun acte ne nous est connu, ait été investi de ces pouvoirs presque illimités que le roi déléguait aux baillis chargés par lui de prendre possession des pays conquis et d'y appliquer un nouveau régime politique. Dans tous les cas l'administration de Richard de Bléville aurait été éphémère, puisque, dès l'année 1204, c'est-à-dire peu de mois après la conquête, nous trouvons préposé à l'administration de la baillie de Caux un serviteur dévoué de Philippe Auguste, Jean de Rouvrai, dont beaucoup de textes nous ont conservé le souvenir.

JEAN DE ROUVRAI (*Johannes de Roboreto, de Rouvreio*). 1204-1210? — Jean de Rouvrai a été le plus souvent qualifié de châtelain d'Arques, mais il était bien le bailli du pays de Caux. Arques était la plus forte place dont le roi fût maître dans cette circonscription, qu'on appelait même la baillie d'Arques. C'est la dénomination que nous trouvons dans une notice officielle consignée au registre de Philippe Auguste, laquelle, soit dit en passant, peut être invoquée pour soutenir que Jean de Rouvrai fut le premier bailli français de Caux : « Quando rex Philippus conquisivit Normanniam, tradidit ballivam Archiarum Johanni de Roboreto, et precepit illi ut terram illius ballive tractaret sicut tractata fuerat quando ad manum suam pervenit. Idem autem Johannes inquisivit de hoc. . .[3]. »

Jean de Rouvrai était déjà depuis longtemps connu de Philippe Auguste, qui lui avait donné en 1197 des domaines situés à Auffargis et à Poigni dans les environs de Rambouillet[4]. Il dut accompagner le roi dans la campagne de Normandie : la charte par laquelle Philippe Auguste lui concéda les terres normandes du comte Roger Le Bigot est datée du mois de mai 1204 sous les murs de Rouen[5]. Cette même année, il figure à Fécamp comme témoin dans un acte où il est qualifié de justicier du roi en Caux[6]. On lui donne le titre de châtelain d'Arques dans deux chartes de l'année 1205, l'une de l'abbaye de Saint-Amand de Rouen[7], l'autre de l'abbaye de Saint-Denis[8]. Il prend lui-même ce titre de châtelain, en 1206, dans une lettre où il rappelle les mesures prises par lui, comme justicier du roi, contre un chevalier qui ne voulait pas se faire absoudre d'une sentence d'excommunication[9]. En 1206, Jean de Rouvrai, châtelain d'Arques, est témoin d'une charte de Robert, abbé de Saint-Wandrille[10]. Dans l'année 1207, ou peut-être 1208, Jean de Rouvrai fut un des commissaires que le roi chargea d'intervenir pour régler un différend qui s'était élevé entre la commune et le chapitre de Rouen, et qui avait abouti à la mise de la ville en interdit[11]. — En 1208, une charte de Girard, prévôt de Gournai, pour les religieux de Notre-Dame-du-Pré[12], se termine par la date : « Actum fuit hoc coram domino Johanne de Rouvreyo, tunc castellano Archarum et justic[iario] domini regis, anno gratie MCCVIII. » La même année nous le voyons siéger à la session de l'Échiquier tenue à Rouen[13]. Il n'est donc pas exact que Jean de Rouvrai ait, comme on l'a dit[14], cessé en 1205 d'exercer les fonctions de justicier royal : ces fonctions étaient inhérentes à celle de bailli.

Ce fut dans la ville de Dieppe que Jean de Rouvrai eut surtout à exercer son autorité. Il dut y réprimer quelques tentatives de révolte, dont il est question dans une enquête dépourvue de date, mais antérieure à la mort de Philippe Auguste[15].

Il est difficile de fixer le moment où Jean de Rouvrai fut relevé de ses fonctions de bailli de Caux. Ce dut être vers l'année 1210, époque à laquelle paraît un autre châtelain d'Arques. Mais il continua à prendre une part active aux affaires de la Normandie et à occuper une place importante dans les conseils du roi. Il assista en 1214 à des assises de Rouen tenues par Guillaume Escuacol[16], et au jugement de la mi-carême de cette année qui régla, à Rouen, le partage de l'opulente succession de Raoul Taisson[17]. Il est cité comme témoin en 1218 dans une charte de Philippe de Béthisi pour l'abbaye de Fécamp[18]. En avril 1223, il siégeait à la cour du roi à Vernon, quand cette cour dut se prononcer sur « l'échoite » du comté de Beaumont-sur-Oise[19]. Au mois de janvier 1224 (n. st.), il fut témoin de l'engagement que Thibaud, archevêque de Rouen, prit, à Gisors, en présence de Louis VIII, de tenir et observer les droits et les libertés du duché de Normandie[20]. Par une charte qui paraît avoir été expédiée au mois de mars 1225 (n. st.), il reçut en fief du roi Louis VIII la moitié

[1] Le rôle de l'année 1172, conservé au Record office de Londres, a été publié plusieurs fois. Voir le *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 693, n. 3. Les leçons en sont notées dans le même volume, p. 693-699, § 417-436.

[2] Voir la reproduction phototypique du *Premier registre de Philippe Auguste*, fol. 33 v°, col. 1.

[3] *Preuves*, n° 62.

[4] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 513.

[5] *Ibid.*, n° 819.

[6] « Tunc temporis justiciarius domini regis in Caleto. » Hellot, p. 2.

[7] « Johanne de Rouvreio, tunc castellano de Archis. » Orig., Arch. de la Seine-Infér., fonds de Saint-Amand.

[8] « Johanne de Roboreto tunc temporis existente castellano. » *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. II, p. 592.

[9] « Ipsum justiciavi tanquam justiciarius domini regis, secundum consuetudinem Normannie. . . Et quia hoc tempore mee justicie factum est testificor. » *Cartul. de la cathédrale de Rouen*, Bibl. de Rouen, fol. 135 v°.

[10] Hellot, p. 4.

[11] *Preuves*, n° 16.

[12] *Trésor des chartes*, reg. LXVIII, n° 336.

[13] Charte de l'abbaye de Bonport publiée dans les *Preuves*, n° 19.

[14] Hellot, p. 3.

[15] *Preuves*, n° 62.

[16] Hellot, p. 5, note 13.

[17] *Jugements de l'Échiquier*, p. 35, note.

[18] Orig., Arch. de la Seine-Inf., fonds de Fécamp.

[19] *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCI.

[20] *Cartul. normand*, p. 307, n° 1129.

du domaine de Buchi en Normandie qui lui avait été donnée par Philippe Auguste pour constituer la dot d'une de ses filles[1].

Guillaume de La Chapelle (*Guillelmus de Capella*). 1210. — La famille de Guillaume de La Chapelle n'était peut-être pas, comme on l'a dit[2], d'origine cauchoise. Guillaume était, en effet, au service de Philippe Auguste avant la conquête de la Normandie. Le compte des revenus du roi en 1202-1203 le mentionne comme occupant un poste dans l'administration de l'Orléanais[3]. En 1198, il avait conclu un échange avec l'abbé de Saint-Mesmin[4]. Vers l'année 1201, il avait, en qualité de bailli du roi, fait une enquête au sujet d'un arbre coupé dans la vallée de Saint-Leu, au préjudice de l'abbaye de Saint-Denis[5]. Il paraît pour la première fois en Normandie le 7 avril 1209 dans une assise tenue selon toute vraisemblance à Rouen[6]. Il prend le titre de châtelain d'Arques dans une lettre qu'il adressa au roi, vers l'année 1210, touchant le privilège de Saint-Romain[7]. Je ne connais pas d'autre texte où il soit ainsi qualifié. Il fut un des maîtres de l'Échiquier aux sessions de Pâques 1213[8] et de Pâques 1216[9]. Il assista à la mi-carême 1214 au règlement de la succession de Raoul Taisson[10]. Il eut à remplir en dehors de la Normandie des missions dans plusieurs desquelles il agit en prenant le titre de bailli du roi : 1215, enquête sur les droits des moines de Longpont dans la forêt de Retz[11]; 1216, arbitrage au sujet du droit de marché à Champlost[12]. Une charte de l'abbaye de Joyenval, datée de Melun au mois de décembre 1214, mérite une attention particulière : Guillaume de La Chapelle et Geoffroi, son fils, y relatent, avec plusieurs baillis royaux, la vente faite par une juive d'une terre et d'une maison situées à Gonesse[13]. Ce texte me porte à croire que Guillaume de La Chapelle fut le père des deux baillis, Geoffroi de La Chapelle et Thibaud de La Chapelle, dont nous allons maintenant nous occuper.

Geoffroi de La Chapelle (*Gaufridus de Capella*). 1212-1238 (?). — Geoffroi de La Chapelle, qui était fils de Guillaume[14], fut longtemps au service de Philippe Auguste, de Louis VIII et de saint Louis. Le premier de ces princes, en 1209, récompensa les services de son fidèle Geoffroi de la Chapelle par le don de 60 livrées de terre assignées sur les domaines de Fresle et de Rosai au pays de Caux[15]. Nous le trouvons rangé parmi les baillis du roi dans un acte passé le 8 février 1212, à la cour du roi à Paris[16] et dans un autre daté de Melun, en décembre 1214[17]. Il assista au règlement de la succession de Raoul Taisson, à Rouen, à la mi-carême 1214[18]. Il présida une assise à Arques en 1215[19]. En 1216, dans une charte de l'abbaye du Tréport, il est qualifié de bailli du roi de France, châtelain d'Arques[20]. Ce titre de châtelain d'Arques lui est donné dans un acte de l'Échiquier de l'année 1216[21]. En cette qualité, il tint une assise à Lillebonne le 30 mai 1217[22]. La même année, il rendit compte des revenus de la baillie de Caux[23], baillie qui est désignée sous la dénomination de *Ballia domini Gaufridi de Capella* dans le Registre des fiefs de Philippe Auguste[24]. Au mois d'août 1219, Geoffroi de La Chapelle fut chargé de percevoir, en qualité de séquestre, les revenus du comté d'Eu[25]. Un peu après cette date, il est témoin à une charte de la comtesse d'Eu, et le rédacteur de la charte le qualifie de châtelain d'Arques en citant à côté de lui Baudouin, châtelain de Neufchâtel[26]. En janvier 1220 (n. st.), Geoffroi fut pris pour arbitre par l'archevêque de Rouen et par Robert, comte de Dreux[27]. Au mois de mai 1222, Renoud l'Archer, sergent du roi, lui demanda d'apposer son sceau à une charte qu'il ne pouvait sceller lui-même, faute d'avoir un sceau[28]. Il assista en 1223 à la prestation de serment que Philippe Auguste exigea des vassaux de Robert de Courtenai, après que ce seigneur se fut porté garant de la fidélité de Philippe, marquis de

[1] *Reg. F de Philippe Auguste*, fol. 182; conf. Petit-Dutaillis, *Étude sur Louis VIII*, p. 480, n° 231.

[2] Hellot, p. 7.

[3] Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. CXLVIII, CLIV, CLXXIX, CLXXXI et CC. — Sur un rôle des fiefs, Geoffroi de La Chapelle (fils de Guillaume) est nomme parmi les «valleti» de la baillie d'Orleans. *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 691 j.

[4] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 128, n° 541.

[5] *Ibid.*, p. 159, n° 682.

[6] *Jugements de l'Échiquier*, p. 14, note.

[7] *Cartal. de la Cathédrale de Rouen*, fol. 126, n° 225. — Publiée par Floquet, *Hist. du privilège de saint Romain*, t. II, p. 601.

[8] *Jugements de l'Échiquier*, p. 29, n° 109.

[9] *Ibid.*, p. 41, n° 162.

[10] *Ibid.*, p. 35, note.

[11] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 337, n° 1571 et 1572.

[12] *Ibid.*, p. 375, n° 1676. — Dans cet acte et dans celui de 1217 qui suit, Guillaume de La Chapelle est qualifie de bailli du roi.

[13] *Preuves*, n° 33.

[14] «Willelmus de Capella, Gaufridus filius ejus.» *Preuves*, n° 33.

[15] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 261, n° 1127.

[16] *Cartal. de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 253.

[17] *Preuves*, n° 33.

[18] *Jugements de l'Échiquier*, p. 35, note.

[19] «Anno Domini MCCXV, recognovit Radulfus Gislebert de Barnovilla, in assisia Archarum, coram Gaufrido de Capella et Theobaldo de Capella, tunc temporis vicecomit., se nichil juris habere in molendino nostro de Estigande.» *Cartul. de Saint-Georges*, fol. 118.

[20] «Coram Gaufrido de Capella, milite, baillivo regis Francie, castellano de Archis.» *Cartul. du Tréport*, p. 138, n° 113.

[21] *Jugements de l'Échiquier*, p. 48, n° 190.

[22] *Preuves*, n° 42.

[23] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 429 et 447, d'après un compte du second terme de l'année 1217 dans lequel le châtelain d'Arques est porte pour la recette du tiers des terres d'Arques, de Mortemer, d'Aumale et du comte d'Eu. Ce compte renfermait ces deux articles : «De tertio Cauci, 1035 l. 4 s. De expletis Cauci, 160 l.»

[24] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 638.

[25] *Cartul. normand*, p. 305, n° 276.

[26] Arch. de la Seine-Inf., fonds de Bondeville.

[27] Hellot, p. 10.

[28] «Ego vero Renoldus Arcuarius, quia sigillum proprium non habebam, sigillum domini Gaufridi de Cappella, militis domini regis et ballivi, predicte pagine, in testimonium et munimen, procuravi apponi.» *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 546.

Namur[1]. Au règne de Philippe Auguste appartient l'enquête que Geoffroi de La Chapelle fit sur les droits de justice dans la châtellenie de Vernon[2].

Geoffroi continua à jouir d'un grand crédit sous le règne de Louis VIII. Il était à la cour de ce prince, à Gisors, au mois de janvier 1224 (n. st.), quand Thibaud, archevêque de Rouen, s'engagea à respecter les droits et les libertés du duché de Normandie[3]. En décembre de la même année, Geoffroi et Thibaud de La Chapelle, frères, chevaliers et baillis du roi, sont témoins d'un acte passé dans l'abbaye de Saint-Denis[4]. Geoffroi rendit les comptes de la baillie de Caux à la Toussaint 1226, à la Chandeleur 1227, en 1228, 1231 et 1234[5]. Le 9 août 1227, il fut pris comme témoin des engagements qui furent exigés de Lambert Cadoc par le gouvernement de saint Louis, au moment où cet ancien serviteur de Philippe Auguste recouvra sa liberté[6]. Il figure à deux reprises sur le relevé des comptes de l'Échiquier de Pâques 1230[7]. L'année suivante, il assista à la session de l'Échiquier tenue à Pâques[8], et fut compris à la Pentecôte dans la distribution de manteaux qui fut faite au personnel de l'hôtel du roi[9]. En janvier 1233 (n. st.), il s'employa à rétablir la bonne harmonie entre l'évêque et la commune de Laon[10]. Le 2 septembre 1233, il fut chargé d'évaluer les domaines qui furent attribués à Henri d'Avaugour en échange du château de Pontorson[11]. En 1234, il rendit des comptes[12], assista à l'Échiquier de Pâques[13], et fut témoin d'un acte passé à Paris, le 11 novembre, touchant l'abandon des droits de la reine de Chypre sur le comté de Champagne[14]. Il se joignit aux barons du royaume qui, en septembre 1235, se plaignirent à Grégoire IX des empiétements des prélats sur la juridiction séculière[15]. Il fut un des conseillers auxquels le roi soumit, le 3 mai 1236, une requête de la comtesse de Boulogne[16]. Des articles du compte qu'il rendit à l'Ascension 1238 nous sont parvenus[17]. Il siégeait à la cour du roi le 18 mai 1239[18]. Il fut compris dans des distributions de manteaux qui se firent aux officiers de la maison du roi en 1239[19] et 1241[20]. Il était à l'Echiquier le 2 mai 1243[21]. Nous le trouvons à la cour du roi à Pontoise le 26 mars 1244 (n. st.)[22]. Au commencement de l'année 1245, il fut chargé, comme arbitre, de terminer un différend entre l'évêque et le bailli d'Orléans[23]. Il est témoin, le 13 octobre 1245, de l'hommage rendu au roi par Maurice de Craon[24], et le 16 juin 1246, du serment prêté au roi par Raimond, vicomte de Turenne[25]. Il paraît aux échiquiers de la Saint-Michel 1246[26] et de la Saint-Michel 1248[27]. Il est appelé panetier de France dans la lettre que Jean de Beaumont, chambrier de France, lui adressa le 25 juin 1249, pour lui rendre compte du passage de saint Louis en Égypte et de la prise de Damiette[28]. Il était à la cour du roi le 13 février 1250 (n. st.)[29]. Il fut témoin en juin 1251 du serment que les bourgeois de Paris prêtèrent à la reine Blanche[30]. Il se trouva auprès de la régente le 12 et le 23 février 1252 (n. st.)[31], et le 8 avril de la même année[32]. En 1252, il fut envoyé à Caen pour remplir les fonctions de maître de l'Échiquier dans la session de Pâques[33]. Le 25 février 1253 (n. st.), il prononça un arrêt à la cour du roi[34].

Ici, croyons-nous, doit s'arrêter la série des textes relatifs au Geoffroi de La Chapelle qui fut bailli de Caux[35] jusqu'en 1238 ou environ et qui, sur la fin de sa carrière, tint une grande place dans les conseils de saint Louis et de la reine Blanche.

Geoffroi de La Chapelle possédait dans le pays de Caux un fief qu'il devait à la libéralité de Philippe Auguste[36], et à cause duquel il prétendit avoir le droit de présenter à l'église de Grigneuseville

[1] *Registre F de Philippe Auguste*, fol. 180.

[2] Cette enquête est copiée dans les *Registres C* fol. 98 v°, *D* fol. 133 v°, *E* fol. 262 v° et *F* fol. 222 v°.

[3] *Cartul. normand*, p. 307, n° 1129.

[4] *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 635.

[5] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 489. — Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, p. 74, 181 et 182.

[6] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 129, n° 1937.

[7] *Preuves*, n° 89, § 5 et 14.

[8] *Jugements de l'Échiquier*, p. 113, note.

[9] Rôle publié par Ludewig, *Reliquiæ*, t. XII, p. 1.

[10] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 244, n° 2228.

[11] *Ibid.*, p. 255, n° 2253.

[12] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 489.

[13] *Cartul. du Tréport*, p. 179.

[14] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 676 h.

[15] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 298, n° 2404.

[16] *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCVI.

[17] *Rec. des hist.*, t. XXI, p. 254 j et 257 c.

[18] *Cartul. d'Auchy*, éd. Bétencourt, p. 155.

[19] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 587 f.

[20] *Ibid.*, p. 620 e.

[21] *Jugements de l'Échiquier*, p. 160, note.

[22] Lemaire, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, p. 43.

[23] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 563, n° 3338.

[24] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 677 l.

[25] *Ibid.*, p. 678 d.

[26] *Cartul. de Fontenay-le-Marmion*, éd. G. Saige, p. 4, n° 4.

[27] *Jugements de l'Échiquier*, p. 177, n° 789.

[28] *Archives de l'Orient latin*, t. I, p. 389.

[29] *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCX, n° 24. — Voir aussi la pièce qui est dans le même recueil, p. CCCXVII, et un acte de l'année 1250 (Arch. nat., S. 1033, n° 20 *ter*), dans lequel figure « monseingnor Giefrei de La Chapele ».

[30] Copie par d'Hérouval, dans le ms. latin 17020, fol. 146. — Cet acte donne à Geoffroi le titre de « Francie panetarius ».

[31] *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCXIX. — *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 150, n° 3978.

[32] *Cartul. normand*, p. 90, n° 501.

[33] « Coram magistris domini regis... Gaufrido de Capella, milite... » *Jugements de l'Échiquier*, p. 179, n° 792.

[34] « Gaufridus de Capella, miles, consiliarius regis. » *Preuves*, n° 135.

[35] Ce qui autorise bien à lui donner le titre de bailli de Caux, c'est que, dans un mémoire du mois de mai 1249, relatif à l'exécution testamentaire de Philippe, comte de Boulogne, on lit ces mots : « pro domino Gaufrido de Capella, tunc ballivo Caleti. » *Cartul. normand*, p. 325, n° 1186. — Dans le Registre des fiefs de Philippe Auguste, la baillie de Caux est appelée « Ballivia domini Gaufridi de Capella ». *Rec. des hist.*, t. XXIII, p. 638.

[36] *Ibid.*, p. 640 a et 745 d et f.

du temps de l'archevêque Eudes Rigaud[1]. Il fut le bienfaiteur des religieux du prieuré de Longueville et de l'abbaye du Tréport, qui célébraient son anniversaire le 25 août[2].

M. Borrelli de Serres[3] paraît porté à admettre qu'il y a eu deux officiers du même nom, peut-être le père et le fils, ayant successivement administré la baillie de Caux. Le premier des deux serait devenu le chevalier de l'hôtel porté sur un rôle de l'année 1231 et le grand panetier de 1235. Je ne saurais dire si cette distinction est justifiée. Mais il est certain qu'il y a eu deux Geoffroi de La Chapelle en Normandie sous le règne de saint Louis. Le second est distingué du premier par l'épithète « junior » dans un état des sommes dues à la ville de Rouen en 1260[4].

Thibaud de La Chapelle. 1224-1245. — Geoffroi de La Chapelle, dont les actes viennent d'être énumérés, eut un frère nommé Thibaud, avec lequel il paraît avoir partagé l'administration de la baillie de Caux. Deux textes établissent les liens de parenté qui unissaient les deux frères. On lit dans une charte de l'abbaye du Tréport de l'année 1216 : « Testibus his Gausfrido castellano de Archis, Theobaldo fratre ejus. . .[5] », et dans une charte de l'abbaye de Saint-Denis, du mois de décembre 1224 : « Gaufridus et Theobaldus de Capella, fratres et milites domini regis et ballivi[6]. »

Thibaud de La Chapelle figure à côté de son frère dans les actes des années 1215, 1216 et 1224 qui ont été indiqués au paragraphe précédent. Le nom de Thibaud est inscrit en tête de la liste des chevaliers qui assistèrent à une assise de Longueville le 28 mars 1230 (n. st.)[7]. Les maîtres de l'Echiquier de Pâques 1231 chargèrent Jean des Vignes et Thibaud de La Chapelle de rechercher par une enquête si les fiefs que feu Nicolas de Montigni avait possédés dans leurs baillies (c'est-à-dire dans les baillies de Rouen et de Caux) relevaient du duché de Normandie[8]. Thibaud est nommé comme témoin dans quatre actes des années 1231, 1233 et 1234[9], et deux de ces actes font suivre son nom du titre de *baillivus Archarum*. Il assista à une session de l'Échiquier de Pâques 1234[10], et fut chargé cette même année de saisir la terre de Richard Le Maréchal[11]. Il était à l'Echiquier de Rouen le 2 mai 1243[12]. On le trouve encore en février 1245 (n. st.), cité comme témoin au bas d'une charte de Gautier de Saint-Léger[13].

J'ai cru devoir rejeter le nom de Richard de Milli, qui a été inscrit avec des points de doute sur la liste des baillis de Caux. M. Hellot[14] a donné de bonnes raisons d'après lesquelles on peut supposer une erreur dans la copie de la charte du *Cartulaire de Saint-Wandrille*, de l'année 1235, où figure parmi les témoins « Ricardus de Milliaco, tunc temporis ballivus domini regis ».

Nous n'admettons pas davantage sur cette liste le nom de Jean des Vignes. Le jugement de l'Échiquier de Pâques 1239 qui a été invoqué[15] pour lui attribuer hypothétiquement le titre de bailli de Caux peut parfaitement s'expliquer sans qu'il soit besoin de supposer que la baillie de Caux était sous sa juridiction.

Barthélemi Chevalier (*Bartholomeus Miles*). 1248-1253. — Barthélemi Chevalier, bailli de Caux, assista à un jugement rendu par l'Échiquier à Rouen, le 8 octobre 1248, en faveur de l'abbaye du Bec[16]. Il rendit ses comptes au terme de la Chandeleur 1249 (n. st.)[17]. Le 15 mai suivant, il demanda à être absous de l'excommunication qu'il avait encourue pour n'avoir pas voulu forcer Julien Sarrazin à faire lever la sentence d'excommunication dont il avait été frappé[18]. On a conservé un court extrait du compte qu'il rendit à Pâques 1253[19].

Gautier de Villers. 1256-1270. — Gautier de Villers, bailli de Caux, siège à l'Échiquier de Falaise le 28 février 1256[20]. Il est mentionné le 25 août suivant dans une cédule de l'assise de Maulévrier relative à l'inscription sur les rôles d'une reconnaissance passée par Nicolas de Saint-Laurent, écuyer, au profit de l'abbaye de Jumièges[21]. Le 16 décembre 1257, il fut témoin de l'acte par lequel les gens de la maison de la comtesse de Dreux amendèrent le délit qu'ils avaient commis en chassant dans les bois de l'archevêque de Rouen[22]; il est à remarquer que, dans cette circonstance, nous voyons la charge de châtelain d'Arques remplie par un autre titulaire que celle de bailli de Caux : « Dominus Ansellus, tunc temporis castellanus de Archis, G. de Villaribus, tunc temporis ballivus Caletensis[23]. » Gautier de Villers assista à l'Echiquier de la Saint-Michel 1258[24], et à une jurée

[1] *Rec. des hist.*, t. XXIII, p. 244 d.

[2] *Ibid.*, p. 436 k et 452 k.

[3] *Recherches sur divers services publics*, p. 69, note 1.

[4] « Ecce debita que debentur ville Rothomagi : . . . Item dominus Gaufridus de Capella junior, c libras super suis litteris. » *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV, p. 544, col. 2.

[5] *Cartul. du Tréport*, p. 138, n° 113.

[6] *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 635.

[7] *Preuves*, n° 88.

[8] *Jugements de l'Échiquier*, p. 113, n° 469.

[9] Hellot, p. 14.

[10] *Cartul. du Tréport*, p. 179.

[11] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 241 m.

[12] *Jugements de l'Échiquier*, p. 160, note.

[13] « Domino Theobaldo de Capella, domini regis ballivo. » Orig., Arch. de la Seine-Inf., fonds de Beaubec.

[14] Page 16.

[15] « Johannes de Estoutevilla non potuit deatornare atornatum suum quem fecerat coram Johanne de Vineis in baillivia Caleti... » *Jugements de l'Échiquier*, p. 149, n° 671.

[16] « Bartholomeus Chevalier, ballivus de Ca[leto]. . . » *Jugements de l'Échiquier*, p. 177, n° 789.

[17] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 730 a.

[18] *Reg. visit.*, p. 38.

[19] « Compotus Bartholomei dicti Militis, ballivi Caleti. » Arch. nat., J. 680, n° 2.

[20] *Jugements de l'Échiquier*, p. 63, note.

[21] *Preuves*, n° 146.

[22] *Reg. visit.*, p. 294.

[23] *Reg. visit.*, p. 294.

[24] Acte du *Cartul. de S.-Georges*, dans *Jugements de l'Échiquier*, p. 187, n° 813.

qui se fit en 1260 à l'assise de Caniel[1]. De 1260 à 1270, il figure assez fréquemment aux assises, à l'Échiquier et au Parlement[2]. Nous avons quelques articles des comptes qu'il rendit en 1256 et en 1258[3], à la Chandeleur 1262 (n. st)[4], à Pâques 1269[5] et à la Chandeleur 1270 (n. st.)[6].

Gautier de Villers eut à administrer la baillie de Rouen en 1274 et celle de Caen en 1275.

Vincent du Valricher. 1272-1277. — Vincent du Valricher appartenait à la bourgeoisie de Rouen; il avait rempli les fonctions de maire pendant les années 1261-1262 et 1263-1264[7]. La façon dont il avait administré la ville le désigna sans doute au choix du roi pour lui confier le gouvernement de la baillie de Caux. Le Parlement, dans la session des octaves de la Toussaint 1272, jugea une enquête qu'il avait faite sur un acte délictueux injustement reproché au verdier de la forêt de Neufchâtel[8]. Dans deux actes de l'année 1275, il est appelé « Vinchent du Val Richier, ballif de Cauz[9] » ou « ballif en Cauz[10] ». Le 9 mars 1276 (n. st.), il reçut un acte relatif à des estalières », genre de pêcheries établies dans la Seine[11], et le 6 août 1277 il tint à Maulévrier les assises du roi, dans lesquelles Robert de Villequier abandonna aux religieux de Saint-Wandrille les droits qu'il avait sur un bateau du port de Caudebec appelé le bateau de Villequier[12].

Raoul de Breuilli (*Radulfus de Brailleio*). 1278-1286. — Les comptes que ce bailli rendit en 1278, 1281 et 1282 sont indiqués par Brussel[13]. Deux lettres relatives à des patronages, qu'il adressa le 8 et le 19 septembre 1274 à l'archevêque de Rouen, ont été ajoutées en tête du Pouillé attribué à Eudes Rigaud[14]. Le 4 mai 1279, il tint les assises de Maulévrier, où les droits de foire et de marché aux Baons-le-Comte furent l'objet d'une transaction entre les abbayes de Lire et de Saint-Wandrille[15]. Philippe le Hardi, au mois d'août 1281, le chargea d'asseoir des revenus au comte de Gueldre en échange de tout ce que celui-ci avait possédé à Harfleur, à Montivilliers, à Étretat et à Fécamp[16]. En décembre 1284, il acheta du roi, pour 700 l. t., le manoir de Montchaton, situé dans la vicomté de Coutances[17]. Le 15 février 1284 (n. st.), le vicomte de Montivilliers publia, dans les assises de sa vicomté, une lettre relative à la justice de Berneval qu'il avait reçue du bailli de Caux, « s'il est a savoir Rad. de Breuilli, chevalier », suivant une annotation du scribe qui a transcrit cette lettre dans le *Cartulaire de Saint-Georges*[18]. Nous avons en original, aux archives du Musée Condé, deux actes du 4 juillet 1284, émanés de « Raoul de Bruli, chevalier, baillif nostre seigneur le roi en Cauz », relatifs à des conventions arrêtées entre l'abbaye de Saint-Denis et Guillaume Caletot, chevalier, seigneur de Berneval[19]. La dernière mention que j'ai rencontrée de Raoul de Breuilli, comme bailli de Caux, m'a été fournie par les fragments d'un compte rendu à la Chandeleur 1286 (n. st.)[20]. Raoul de Breuilli fut envoyé peu après administrer le Périgord.

Adam Halot. 1288-1296. — Avant d'être nommé bailli de Caux, Adam Halot avait été bailli de Senlis. Il figure plusieurs fois sur le compte de la grande recette du roi pour le terme de la Chandeleur 1288 (n. st.)[21]. Brussel[22] a relevé son nom sur des comptes des années 1288 et 1289. Aubron[23] nous a conservé et M. Hellot[24] a publié la meilleure partie d'un rouleau intitulé : « Compotus Ade Halot, baillivi Caleti, versus venerabiles viros magistros Scacarii Rothomagensis, de termino Pasche anno Domini M° CC° nonagesimo. » Adam Hellot était à l'Échiquier de Rouen le 24 octobre 1290[25]. Le compte original de finances levées dans la baillie de Caux en 1292, du temps d'Adam Halot, nous est parvenu[26]. A Pâques 1295, Adam rendit compte de sommes reçues comme prêtées au roi ou provenant de la saisie des biens des Juifs[27]. En août 1296, il présenta un état des sommes dépensées pour les approvisionnements de l'armée de mer[28]. Il figure la même année sur le compte du Trésor du Louvre rendu au terme de la Toussaint[29]. Dans les derniers temps de sa vie, il eut une mission à remplir en Champagne[30]. Sa veuve est citée dans le *Journal du Trésor*, aux dates du 5 et

[1] *Cartul. de Saint-Georges*, fol. 193 v°.
[2] Voir les pièces indiquées par Hellot, p. 22 et 23, et l'acte de l'Échiquier de Pâques 1263, publié dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1876, t. XXXVII, p. 496.
[3] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 489.
[4] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 747 a.
[5] Arch. nat., J. 680, n° 2.
[6] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 751 f.
[7] Chéruel, *Hist. de Rouen pendant l'époque communale*, t. I, p. 365. — Vincent du Valricher est témoin, en septembre 1263, à une charte de l'abbaye de Bonport. *Cartul. de Bonport*, p. 261, n° 255.
[8] *Olim*, t. I, p. 404.
[9] *Cartul. de Saint-Wandrille*, fol. 145 v°, n° H. II. XXIIII.
[10] *Cartul. de l'abbaye de Beaupré*, ms. latin 9973, fol. 89.
[11] *Preuves*, n° 183
[12] *Preuves*, n° 188.
[13] *Usage des fiefs*, t. I, p. 490.
[14] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 266 et 275.
[15] *Cartul. de Saint-Wandrille*, fol. 182 v°, n° K. III. XIII.
[16] *Cartul. normand*, p. 257, n° 971.
[17] *Ibid.*, p. 270, n° 1040.
[18] *Preuves*, n° 201.
[19] *Preuves*, n° 202.
[20] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 759.
[21] Ms. français 20683, fol. 2. — Delisle, *Opérations financières des Templiers*, p. 136, 140 et 151.
[22] *Usage des fiefs*, t. I, p. 490.
[23] Ms. français des Nouv. acq. 3655, p. 51-54.
[24] *Baillis de Caux*, p. 164-176.
[25] *Recueil des historiens*, t. XXIII, p. 372 kl.
[26] Collection Clairambault, vol. 469, p. 181 et s.
[27] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 1146.
[28] *Ibid.*, art. 2279.
[29] *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLV, p. 205, art. 90.
[30] « Compotus Ade Halot, de via Campanie cum dominis Guillelmo de Nogareto et Simone de Marches, militibus, pro jurata clericorum. » (Toussaint 1299. Ms. français 10365. Cf. le *Journal du Trésor*, au 19 décembre 1299.

IMPRIMERIE NATIONALE.

du 21 novembre 1299[1]; elle se nommait Isabelle et fut condamnée, le 10 avril 1310, par le Parlement, à payer des dommages et intérêts[2]. Une enquête que le bailli « Adam Alos » avait faite sur la mort de Jean-Marc d'Argent était encore en souffrance le 9 juin 1317, date d'un mandement touchant cette affaire, qui fut adressé aux gens de l'Échiquier à Rouen[3].

Eustache de Torli. 1296-1298. — Robert Mignon[4] cite Eustache de Torli comme ayant rendu les comptes de la baillie de Caux au terme de Pâques 1296. Cette année il eut à payer la solde de gens de guerre qui devaient servir dans la campagne de Gascogne[5], et notamment des gardes des côtes de Normandie[6]. Il est mentionné dans le *Journal du Trésor*, au 30 juin 1298, comme étant encore bailli de Caux[7], et au 9 mars 1299 (n. st.), comme n'étant plus en vie[8].

Jean de Trie. 1298-1302. — Jean de Trie, qu'il ne faut pas confondre avec Jean de Trie, comte de Dammartin[9], avait administré les baillies d'Auvergne et de Bourges avant d'être chargé des fonctions du bailli de Caux. Suivant l'*Inventaire de Robert Mignon*[10], il aurait exercé ses nouvelles fonctions dès le terme de Pâques 1298, ce qui est assez difficile à concilier avec l'article du *Journal du Trésor* qui mentionne encore Eustache de Torli comme bailli de Caux, à la date du 30 juin 1298. Peut-être la copie de l'*Inventaire de Robert Mignon* est-elle fautive en cet endroit; s'il fallait écarter ce témoignage, la plus ancienne mention de Jean de Trie, agissant comme bailli de Caux, serait fournie par une charte de l'abbaye de Saint-Georges, datée du 29 juin 1299 (n. st.), aux assises de Neufchâtel[11]. Outre cette charte, nous pouvons citer, pour l'année 1299, de nombreux actes de l'administration de Jean de Trie : présence à l'Échiquier de Pâques[12]; commission donnée au vicomte de Maulévrier, le 25 juin[13]; deux inscriptions au *Journal du Trésor*, le 28 juin et le 24 décembre; deux assises tenues en son nom à Caniel, le 13 novembre[14], et à Longueville, le 16 du même mois[15]; compte d'impositions levées dans la baillie de Caux[16]. — En janvier 1300 (n. st.) il fit faire, par Denis Le Tavernier, vicomte de Montivilliers, une enquête dont il adressa le résultat au roi et au conseil du roi, le 4 avril[17]. Le 8 février, Jean de Verretot, vicomte d'Arques, tint pour lui les assises de Maulévrier[18]. Il rendit ses comptes au terme de Pâques[19]. Dans un acte du 19 avril, il est indiqué comme garde de la baillie de Caux[20]. Le 17 septembre, prenant le titre de bailli, il notifie une reconnaissance de patronage obtenue aux assises de Neufchâtel par les religieux de Longueville[21]. — Il tient les assises de Neufchâtel le 20 février et le 27 juin 1301[22]. Le 10 juillet, il certifie que le patronage de l'église d'Ourville a été reconnu appartenir à l'abbaye de Fécamp[23]. Il figure dans le *Journal du Trésor* au 1er août et au 29 décembre 1301.

Il tint les assises de Caniel au mois de janvier 1302 (n. st.)[24], et fut remplacé aux assises de Neufchâtel le 21 juin 1302 par son lieutenant Mathieu Le Vilain[25], connu pour avoir traduit en français les premiers livres des Météorologiques d'Aristote[26]. Ce Mathieu Le Vilain, clerc du roi, était employé en 1314 à lever dans le pays de Caux l'imposition de l'ost de Flandre[27].

En 1303, Jean de Trie fut transféré dans la baillie de Vermandois.

Le sire de Fontenai. 1303. — Pendant l'éloignement de Jean de Trie, la baillie de Caux paraît avoir été confiée au sire de Fontenai, que Robert Mignon[28] a inscrit dans son Inventaire pour un compte rendu à Pâques 1303. Il doit s'agir de Pierre de Fontenai, bailli de Touraine en 1303.

[1] « Relicta defuncti Ade Halot quondam ballivi Caleti. »

[2] *Olim*, t. III, p. 497.

[3] *Actes du Parlement*, t. II, p. 187, n° 4894.

[4] *Inventaire*, art. 81.

[5] « Quidam rotulus guerre predicte, de vadiis solutis pluribus personis per dominum Eustachium de Torliaco, baillivum Caletensem, quorum vadiorum summa fuit 2,346 l. 13 s. 4 d. t., que debuit capi super regem per dictum compotum ad Sanctum Michaelem anno 1296. » *Invent. de Rob. Mignon*, art. 2403.

[6] « Ce sont les noms des gardes de la mer pour la guerre de Gascoigne, et leurs gaiges prins sus le roy par le compte monseigneur Eustache de Torly, bailly de Caulz, à la Toussains MCC IIIIxx et XVI. » *Essai de restitution des plus anciens Mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris*, p. 178.

[7] « Cepimus super ballivum Caleti dominum Eustachium de Torliaco in compoto suo, per se ipsum, 913 l. 7 s. 2 d. t. »

[8] « Cepimus super regem pro denariis a rege concessis heredibus defuncti domini Eustachii de Torli, quondam ballivi Caleti, pro expensis quas dicebat se fecisse ratione guerre maris, 400 l. t., quos reddidimus ballivo Caleti Johanni de Tria pro predictis defuncto et heredibus suis. »

[9] Article de M. J. d'Ambecq sur Mathieu Le Vilain dans *La Normandie*, revue mensuelle historique..., janvier 1900, p. 31.

[10] Art. 81.

[11] Ms. latin 5423 A, p. 80.

[12] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 374 d.

[13] Hellot, p. 34.

[14] « Es assises a Caniel tenues pour Jehan de Trie, bailli de Cauz, par mons. Renaut de Betencort, chevalier, viconte de Maulevrier, en l'an de grace mil IIc nonante nuef, le vendredi après feste saint Martin d'yver. » (Arch. de la Seine-Inf., fonds de Vallemont.)

[15] « Es assises a Longuevile qui furent en l'an de grace mil IIc IIIIxx dis et nuef, le lundi après feste saint Martin d'yver, tenues pour Jehan de Trie, bailli de Cauz, par Jehan de Verretot, viconte d'Arches. » *Ibid.*

[16] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 1392 et 1393.

[17] Arch. nat., J. 1032, n° 5.

[18] Arch. de la Seine-Inf., fonds de Vallemont.

[19] Arch. nat., J. 680, n° 2.

[20] *Trésor des chartes*, reg. XXXVIII, n° 15.

[21] Hellot, p. 35.

[22] Hellot, p. 36.

[23] Hellot, p. 35.

[24] Hellot, p. 36 et 37, note 14.

[25] Barabé, *Recherches histor. sur le tabellionage royal*, p. 387.

[26] *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXI, partie I, p. 3. Cf. *Hist. litt. de la France*, t. XXVIII, p. 462, et une brochure de M. Hellot, *Sire Mahieu Le Vilain de Neufchâtel* (Paris et Rouen, 1900, in-8°).

[27] *Invent. de Robert Mignon*, art. 1624.

[28] Art. 81.

Jean de Trie, pour la seconde fois. 1303-1305. — La lettre de Philippe le Bel qui institua de nouveau Jean de Trie bailli de Caux est du 1er juillet 1303[1]. En 1304, il rendit les comptes au terme de Pâques[2], et leva dans la baillie de Caux la subvention des feux[3]. Deux actes du 19 mai 1305 sont rédigés en son nom[4].

Un Jean de Trie, qui fut sénéchal de Toulouse sous le règne de Charles le Bel, devait appartenir à la même famille que le bailli de Caux du temps de Philippe le Bel.

Guillaume Du Bos. Juillet 1305 - novembre 1311. — La série des actes que M. Hellot a réunis sur l'administration de Guillaume Du Bos pendant les années 1305-1311 est assez considérable pour que je puisse me borner à en citer un petit nombre, tels que les suivants : assises tenues à Gournai, le 31 juillet 1305[5]; — échange conclu avec Gilles de Marigni, le 9 novembre 1307[6]; — contrat de mariage de Guillaume de Tancarville et d'Isabelle, fille d'Enguerran de Marigni, le 23 et le 24 octobre 1309[7]; — levée, en 1309, d'une aide pour le mariage d'Isabelle de France, dont le compte ne fut rendu qu'en 1333[8]; — bail de la halle de Harfleur à Pierre Briefer, bourgeois de cette ville, le 21 octobre 1310[9]; — compte de la terre de Robert d'Estouteville, s'arrêtant à l'année 1311[10]; — charte pour l'abbaye de Montivilliers, le 18 novembre 1311[11].

Jean de La Porte. 1312-1317. — M. Hellot a rassemblé beaucoup de renseignements sur Jean de La Porte. Il suffira d'indiquer ici un petit nombre de textes pour jalonner sa carrière : Tenue d'assise à Maulévrier, le 14 février 1312 (n. st.)[12]. — Compte rendu à Pâques 1312[13]. — Levée d'un subside pour l'ost de Flandre en 1315[14]. Recette de deniers s'arrêtant au 5 juin, jour de l'inhumation de Louis Hutin[15]. — Prisée du comté de Longueville, donné à Louis, comte d'Évreux, en 1316[16]. — Charte de Philippe le Long au sujet de droits d'usage que Jean de La Porte, bailli de Caux, possédait dans la forêt de Bort, pour une maison sise à Caudebec, près d'Elbeuf, en mai 1317[17]. — Il n'était plus bailli, le 6 septembre 1317, quand le roi renouvela une commission antérieurement donnée pour asseoir des revenus à Amédée, comte de Savoie, sur la vicomté de Maulévrier[18]. — La mort ne tarda pas à le frapper. M. Hellot[19] cite une charte des Archives hospitalières de Rouen qui lui a permis de placer le décès de Jean de La Porte avant le 17 novembre 1317. De mon côté, j'ai relevé dans un compte de la Saint-Jean 1321 un article d'où il résulte que les comptes de Jean de La Porte, alors décédé, n'étaient pas encore apurés à cette date : « De emolumentis et exitibus baillivie Caletensis, pro deffuncto J. de Porta, baillivo ibi tunc, 94 l. 11 sol. 2 den. ob. par.[20]. »

Jean de La Porte fut un instant suspendu de ses fonctions, en 1316, pendant une tournée des enquêteurs. L'administration temporaire de la baillie fut confiée à Michel de La Fontaine, qui s'intitula « garde de la baillie de Cauz de par nos seignours les enquesteurs[21] ».

Raoul Chaillou. 1317-1319. — Raoul Chaillou, chevalier, fut d'abord bailli d'Auvergne. Il succéda à Jean de La Porte, comme bailli de Caux, avant le 17 novembre 1317[22]. L'acte le plus récent dans lequel il porte ce titre est daté du 17 mai 1319[23]. Il figure plusieurs fois, en 1324, dans les actes du Parlement en qualité de conseiller du roi[24].

Jean de Vaucelles. 1320-1321. — Jean de Vaucelles, chevalier, après avoir été bailli de Tours, fut nommé bailli de Caux en 1319 ou 1320. Son administration fut de courte durée. Les actes dans lesquels nous le voyons agir comme bailli de Caux se placent entre le 3 juillet 1320[25] et le 8 août 1321[26].

Jean de Vaucelles eut un lieutenant, reconnu par le roi. Nous trouvons à la date du 6 avril 1321 Simon de Hérichon, qui se dit « commis et establi par nostre sire le roy de Franche et de Navarre a la garde et au gouvernement du bailiage de Caux en l'absence de mons. Johan de Vaucheles, chevalier, balli dudit lieu[27] ».

Le 8 avril 1323, une commission fut donnée par le Parlement à Jean de Vaucelles, ancien bailli de Caux[28].

[1] *Trésor des chartes*, reg. XXXV, n° 79. Voir Hellot, p. 38, note 24.
[2] *Inventaire de Rob. Mignon*, art. 81.
[3] *Ibid.*, art. 1532.
[4] Hellot, p. 39 et 40.
[5] *Cartul. de Fécamp*, aux Arch. de la Seine-Inf., fol. 123.
[6] *Trésor des chartes*, reg. XLIV, n° 28.
[7] Ms. latin 5423 A, p. 47-51.
[8] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 1565.
[9] *Trésor des chartes*, reg. LIII, n° 174.
[10] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 136.
[11] Hellot, p. 41, note 7.
[12] Hellot, p. 46, note 1.
[13] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 81.
[14] *Ibid.*, art. 1624.
[15] Ms. fr. 20683. — *Biblioth. de l'École des chartes*, 1899, t. LX, p. 415.
[16] Hellot, p. 48 et 49, note 19.
[17] *Trésor des chartes*, reg. LIII, n° 203.
[18] Hellot, p. 49.
[19] *Ibid.*
[20] Ms. latin 9787, fol. 55.
[21] Hellot, p. 48.
[22] Hellot, p. 51.
[23] *Trésor des chartes*, reg. LIX, n° 403.
[24] *Actes du Parlement*, t. II, p. 559, 578, 580 et 584, n°s 7453, 7564, 7582 et 7611.
[25] Compte dans lequel Jean de Vaucelles est cité au 3 juillet, au 30 octobre et au 3 novembre 1320 et au 25 mai 1321. Ms. latin 9787 de la Bibl. nat.
[26] Acte des assises d'Arques, indiqué par M. Hellot, p. 52 et 53. M. Hellot cite d'autres textes relatifs à Jean de Vaucelles.
[27] Hellot, p. 53 et 54.
[28] *Actes du Parlement*, t. II, p. 515, n° 7160.

Guillaume de La Haule. 1322. — Guillaume de La Haule administra la baillie de Caux seulement pendant quelques mois. Il tint les assises de Montivilliers en mars 1322 (n. st.)[1] et rendit ses comptes la même année à l'Échiquier de Pâques et à l'Échiquier de la Saint-Michel[2].

Jean Blondel. 1322-1327. — Jean Blondel, avant d'être nommé bailli de Caux, avait, en 1319, rempli les fonctions de lieutenant du bailli d'Amiens[3]. La nombreuse série de textes que M. Hellot a rassemblés sur ce bailli s'ouvre par un acte des assises de Caudebec du 2 septembre 1322 et se clôt par un acte des assises de Montivilliers du 5 septembre 1327.

Aux textes employés par M. Hellot[4] on peut ajouter les suivants :

Comptes rendus à trois sessions de l'Échiquier : Pâques et Saint-Michel 1323, Saint-Michel 1324[5].

Assignation de rentes au maréchal Mathieu de Trie, le 1er décembre 1324[6].

Finance des acquêts des frères de la Charité Notre-Dame-du-Tiers-Ordre, à Harfleur, le 4 décembre 1325[7].

Payement, le 29 juin 1326, des frais de transport du poisson envoyé à Paris à l'occasion du couronnement de la reine Jeanne d'Évreux[8].

Sur le sceau de Jean Blondel, appendu à un acte de l'année 1329, Demay a cru distinguer ces armes : un aigle à la bordure chargée d'étoiles[9].

Jean Blondel, après avoir quitté le pays de Caux, alla administrer d'abord la baillie de Vermandois, puis celle du Cotentin.

BAILLIS DE GISORS.

Au commencement du règne de Philippe Auguste, le représentant du roi dans le Vexin portait le titre de connétables du Vexin : *constabularius Vulcassini*. Les officiers ainsi dénommés m'ont paru pouvoir être mis en tête de la liste des baillis de Gisors, bien qu'ils n'aient pas résidé à Gisors, château qui n'était pas encore rattaché à la couronne de France.

Gautier de Courcelles. 1186-1187. — Gautier de Courcelles prend le titre de connétable du Vexin dans une charte de l'année 1186[10], et le même titre lui est donné, l'année suivante, dans une charte de Robert, vicomte de Mantes[11].

Hugues de Maudétour. 1193. — La charge de connétable du Vexin était occupée, en 1193, par Hugues de Maudétour[12]. A une date indéterminée, Herbert de Hardeville fit apposer le sceau de Hugues de Maudétour, connétable du roi, à une charte par laquelle il abandonnait au prieuré de Saint-Nicaise de Meulan ses droits sur le moulin de Gargenville[13].

Pierre de Neuilli et Eustache de Hadencourt. 1193. — Les justiciers du roi dans le Vexin, en 1196, Pierre de Neuilli et Eustache de Hadencourt, sont nommés à la fin d'une charte de Payen Brostin pour l'abbaye de Jumièges : « Concessio ista facta est in plenaria assisa, coram justiciis domini regis Francorum Phylippi secundi et baronibus Vilcassini, ad Sanctum Audoenum de Gisorz, postea coram domino rege Francorum Philippo secundo. Actum anno incarnacionis dominice M^mo C° XC° VI°, testibus Petro de Nuillie, Eustachio de Hadencourt, militibus et justiciis Vilcassinorum[14]. »

Guillaume Poucin? (*Willelmus Pullus*). 1202. — D'après le compte de l'année 1202, il semble que les représentants de l'autorité royale dans le Vexin étaient alors Guillaume Poucin[15], Eudes Le Chambellan [à Lions][16], Nicolas Bocel [à Évreux][17] et Eudes Plastras[18]. Celui qui paraît avoir eu les pouvoirs les plus étendus est Guillaume Poucin, qui fut bailli de Rouen après la soumission de cette ville à Philippe Auguste. Dans une charte royale de l'année 1202[19] il est question de 4 arpents de pré situés dans l'île Mauvoisin, au-dessus du pont de Mantes, que Gui Mauvoisin avait donnés à Guillaume Poucin.

Hugues de Bouconvillers. 1211. — En avril 1211, Hugues de Bouconvillers, bailli du roi, présida une jurée à laquelle Philippe Auguste avait ordonné de procéder pour constater si les marchands

[1] Hellot, p. 55.

[2] *Inventaire de Rob. Mignon*, art. 81. — Recueil de Menant, à la Bibl. de Rouen, t. III, fol. 41 v°. — *Journal du trésor de Charles IV*, p. 75 et 187.

[3] *Trésor des chartes*, reg. LIX, n° 121.

[4] P. 55-59.

[5] *Journal du trésor de Charles le Bel*, p. 75, 187, 307, 408 et 592.

[6] *Titres originaux du Cabinet des titres*, dossier 64022, pièce 5 (ms. français 29367).

[7] *Trésor des chartes*, reg. LXIV, n° 47.

[8] *Quittances*, à la date du 29 juin 1326, dans le ms. français 25994, pièce cotée 356.

[9] *Sceaux de Normandie*, p. 212, n° 1995.

[10] Orig., Arch. de la Seine-Inf., fonds de Jumieges.

[11] Orig., *ibid.*, et *Cartul. de Jumièges*, n° 11.

[12] « Hugo de Maldestort, constabularius Vulcassini. » *Cartul. de Jumièges*, n° 18.

[13] « Hugo de Maldestor, tunc regis constabularius. » *Cartul. de S.-Nicaise de Meulan*, fol. 61.

[14] Orig., Arch. de la Seine-Inf., fonds de Jumièges.

[15] « Recepta Willelmi Pulli castellani. » Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. CCIII. Voir aussi p. CLIV.

[16] *Ibid.*, p. CLXI.

[17] *Ibid.*, p. CLXVII.

[18] *Ibid.*, p. CLXVIII. Philippe Auguste concéda en 1213 à Eudes Plastras une arche du pont de Vernon. *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1449. — Voir plus haut, p. 55*, note 7.

[19] *Mém. de la Société de Pontoise*, t. XIII, p. 74.

des Mureaux étaient tenus de payer la coutume au marché de Meulan[1]. Sur son sceau était gravée une fleur de lis[2].

Aleaume Hescelin (*Alelmus Hescelini*). 1209-1217. — Aleaume Hescelin était au service de Philippe Auguste dès l'année 1202. Les comptes qu'il rendit à cette époque permettent de supposer qu'il régissait les domaines du roi à Saint-Germain-en-Laye, à Meulan et aux environs[3]. Il eut le titre de châtelain ou de bailli de Gisors, peut-être depuis 1204[4], à coup sûr depuis 1209. Une charte du mois d'avril 1209 relative à des moulins situés près de Pontoise est émanée d'Aleaume Hescelin, châtelain de Gisors, et de Jean Azon, baillis du roi[5]. Hescelin se qualifie également de châtelain de Gisors, en août 1214, dans une charte où il est question du poids de la cire qu'il avait acquise à Paris[6]. Cette année il tint une assise à Gisors[7]. Il rendit des comptes en 1217[8]. Ce qui prouve qu'il était bien bailli, c'est que ce titre lui est formellement attribué plusieurs fois dans une enquête faite du temps de saint Louis, au sujet des droits de justice que réclamait Gui Mauvoisin : « Tempore Aeleaumi Hiescelin, tunc baillivi. . . ; ad Aeleamum Hiescelin, tunc ballivum[9]. » Sur le sceau d'Aleaume Hescelin se voit un coq tourné à droite et accompagné de trois fleurs de lis, l'une en pointe, les deux autres à sénestre, avec cette légende : SIGILLVM ALERMI HECELINI. Au contre-sceau, le coq sans les fleurs de lis[10].

Aleaume était d'origine parisienne. Philippe Auguste l'avait affranchi de la taille, en février 1192 (n. st.), par une charte dans laquelle il est appelé Aleaume de La Porte, de Paris, autrement dit Aleaume Hescelin[11].

On peut supposer qu'Aleaume Hescelin mourut au plus tard en 1222[12].

Au mois de mars de cette année, le roi donna à Hescelin, son sergent, fils d'Aleaume Hescelin, la jouissance viagère de la voirie de Paris[13]. Ce fils du bailli de Gisors doit être le « Hescelinus » qui, au terme de la Chandeleur 1227 (n. st.), rendit le compte du produit des domaines saisis sur Cadoc, l'ancien châtelain de Gaillon[14]. On peut se demander si ce n'est pas lui qui, sous le nom d'Aleaume Hescelin [second du nom], figure dans une enquête faite du temps de saint Louis sur les droits du roi dans le bourg de l'évêque à Paris[15].

Guillaume de Ville-Thierri (*W. de Villa Terrici*). 1219-1227. — Une charte relative à la mairie de Montgeroult, du mois de décembre 1219, est rédigée au nom de Guillaume de Ville-Thierri, châtelain de Gisors, chevalier et bailli du roi[16]. Au mois de mars 1220 (n. st.) il est qualifié de connétable du Vexin, chevalier et bailli du roi[17].

Au mois de novembre 1221, il expédia une charte en faveur de l'abbaye de Sainte-Geneviève[18], et à la même époque il ménagea un accord entre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et les hommes de Dammartin[19]. En janvier 1224 (n. st.), Guillaume de Ville-Thierri fut témoin de l'engagement que Thibaud, archevêque de Rouen, prit à Gisors, en présence du roi, de respecter les droits et les libertés du duché de Normandie[20]. C'est à lui que Louis VIII adressa, au mois de février 1224, un mandement relatif aux fours des Mureaux[21]. La légende de son sceau porte : S. WILLELMI DE VILLA TERRICI, DOMINI [REGIS] BALLIVI[22].

Par une charte de l'abbaye de Saint-Sauveur d'Évreux, dont la date est incertaine, nous savons que Guillaume de Ville-Thierri tint une assise à Évreux[23]. Il rendit le compte de la baillie de Gisors au terme de la Chandeleur 1227 (n. st.)[24].

[1] *Preuves*, n° 27.

[2] Collection Levrier, 8 B, p. 36.

[3] « Recepta Alelmi. . . Pro glande Sancti Germani et Roboreti, 100 l. » Brussel, t. II, p. CLI. — « Recepta Alelmi Hecelini. . . De vicecomite Mellenti, 30 l. . . . Pro porta Mellenti, 30 l. Pro molendinis Mellenti faciendis, 40 l. » *Ibid.*, p. CXCVII. — « Recepta Alelmi Acelini. . . De prepositura Mellenti, 227 l. 6 s. 8 d. » *Ibid.*, p. CCIII.

[4] C'est la date indiquée par M. Borrelli de Serres dans ses *Recherches sur divers services publics*, p. 65.

[5] « Nos Alermus Hescelini, castellanus Gisorcii, et Johannes Azonis, baillivi domini regis. » *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 630. C'est, je crois, la charte qui est indiquée avec la date d'avril 1229 par Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 284, n° 5074, à propos du sceau de Jean Azon, sur lequel est gravée une fleur de lis surmontée de deux plus petites.

[6] « Alelmus Hescelini, castellanus Gisortii. » Orig., Arch. nat., L. 1405. *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 65.

[7] « Apud Gisorcium, in plena assisia, tempore Aelelmi Hiescelini. » *Cartul. de Jumièges*, n° 91.

[8] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 487. C'est, je crois, par erreur que Brussel l'appelle Amauri Hecelin.

[9] *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCV, col. 1, § VI et XIX.

[10] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 314, n° 5300.

[11] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 88, n° 366.

[12] M. Borrelli de Serres dit qu'Aleaume Hescelin était mort le 3 février 1216, et il cite comme autorité « Maz. 1916, I. 350. » Je n'ai pu découvrir à quoi se rapporte ce renvoi.

[13] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 471, n° 2140.

[14] « Hecelinus, de terra castellani de Gaillon. » Borrelli de Serres, *Recherches*, p. 180.

[15] *Preuves*, n° 73.

[16] *Preuves*, n° 59.

[17] « W. de Villa Terrici, constabularius Vulcassini et domini regis ballivus. » Collection Levrier, 8 B, p. 103.

[18] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 285, n° 5081.

[19] « Guillelmus de Villa Terrici, domini regis ballivus. » *Cartulaire de l'abbaye de S.-Germain-des-Prés*, fol. 80 v° et 81.

[20] *Cartul. normand*, p. 307, n° 1129.

[21] *Cartul. de S.-Nicaise de Meulan*, p. 16. Cf. Petit Dutaillis, *Étude sur Louis VIII*, p. 458.

[22] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 285, n° 5081. L'auteur de l'*Inventaire* a indûment appelé ce bailli Guillaume de Tierceville.

[23] « In plena assisia apud Ebroicas. . ., coram domino Willelmo de Villa Terrici, tunc temporis ballivo domini regis. » Copie communiquée par feu Th. Bonnin.

[24] Borrelli de Serres, *Recherches*, p. 178 et 182.

Le chapitre du Registre des fiefs de Philippe Auguste[1] intitulé « Feoda ballivie domini Guillermi de Villa Terrici » contient des subdivisions qui portent les rubriques suivantes : « Castellania Gisortii, Castellania Vernonis, Castellania Paciaci, Castellania Meduntensis, Castellania Breevallis, Castellania Mellenti, Castellania Calvi Montis, Castellania Aneti, Castellania Nogenti, Castellania Pontisare. »

Guillaume de Ville-Thierri devait être entré tout jeune au service de Philippe Auguste. J'ai cru reconnaître son sceau, à l'écu chargé d'une croix recercelée, appendu à l'enquête qui fut faite pour déterminer le ressort des châtellenies de Gaillon et d'Évreux[2].

Concurremment avec Guillaume de Ville-Thierri, un autre officier du roi, Thibaud Le Maigre, paraît avoir exercé les fonctions de bailli dans le ressort de Gisors, et aussi dans celui de la prévtôé de Paris.

Une enquête jugée au Parlement de la Saint-Martin 1263 nous apprend que, sous le règne de Louis VIII, Thibaud dit Le Maigre, bailli de Gisors, avait imposé au fouage les hommes d'un village ayant appartenu à Simon, sire d'Anet[3]. Ce Thibaud Le Maigre nous est connu par un assez grand nombre d'actes du temps de Philippe Auguste et de Louis VIII.

Il a le titre de vicomte dans la notice relative à une enquête dont il porta le résultat à Philippe Auguste pour établir que les hommes de l'évêque et des églises d'Évreux ne devaient pas contribuer aux dépenses occasionnées par la fortification de la ville[4]. Il est un des quatre baillis qui jugèrent dans quelles conditions pouvait être vendu un bien situé sur le territoire de la commune du Jard[5]. Le 8 février 1212 (n. st.), il atteste, avec deux autres baillis royaux, qu'Aveline, veuve de Thibaud Bouvart, avait reconnu, devant la cour du roi à Paris, qu'elle tenait à cens de l'église de Paris sa maison de Braie[6]. En décembre 1214 il date de Melun un acte relatif à la cession d'une maison située à Gonesse[7]. En 1217, il fait, avec Bernard de Poissi, une enquête sur la valeur des fiefs de la châtellenie de Poissi[8]. Son nom se trouve en décembre 1218 avec ceux de Guillaume Menier, de « Gilo Bullic[an] » et de Thibout de Chartres en tête d'une charte concernant la mairie de Dampierre[9]. Vers 1221, il fait une enquête sur les droits de justice à Limai près de Mantes[10]. En avril 1223, il prend part au jugement rendu par la cour du roi siégeant à Vernon au sujet du comté de Beaumont-sur-Oise[11]. Au mois de janvier 1224 (n. st.), il assiste à Gisors à la reconnaissance des droits et des libertés du duché de Normandie que fit Thibaud, archevêque de Rouen[12]. En mars de la même année, il est témoin, à Saint-Germain-en-Laye, de l'hommage que rend au roi Daniel, avoué d'Arras[13].

En 1228 le roi se fit représenter à l'intronisation de Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, par Baudouin de Corbeil et Thibaud Le Maigre[14].

Ce dernier affecta une partie de sa dîme de Maudétour à la fondation de l'anniversaire de son fils dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés[15].

J'ajoute peu de confiance à la note de Du Fourny suivant laquelle le compte des revenus de Gisors aurait été rendu en 1220 par un certain « Thomas Monetarius[16] ». Je suis porté à croire que Du Fourny a attribué arbitrairement à la baillie de Gisors un compte de « Th. Monetarius » c'est-à-dire de « Theobaldus Monetarius », officier royal affecté à une circonscription que je ne puis pas bien fixer, mais dans laquelle le chapitre de Chartres avait des intérêts. En effet, aux termes d'une lettre de Louis VIII, du mois de juin 1225, Thibaud Le Monnayer devait prendre sous sa protection les biens du chapitre situés dans la baillie de ce Thibaud[17].

Jean des Vignes (*Jo. de Vineis*). 1228. — Jean des Vignes, qui joua un rôle si important dans l'administration de la Normandie au commencement du règne de saint Louis, principalement comme bailli de Rouen[18], eut pendant quelque temps la baillie de Gisors sous sa juridiction. Il en rendit le compte des revenus en 1227[19], et l'acte du serment de fidélité au roi et à la reine mère, qui fut prêté le 22 octobre 1228 à Rouen par le maire de la ville, mentionne la présence de « Johannes de

[1] *Recueil des historiens*, t. XXIII, p. 621 et s.

[2] *Trésor des chartes, Normandie*, I, n° 3, dans le carton J. 210 des Arch. nat.

[3] « Tempore regis Ludovici, patris istius regis qui nunc est, Theobaldus dictus Macer, tunc ballivus Gisorcii, imposuit foagium hominibus dicte ville [de Hesiaco], cum tamen, tempore Simonis, domini de Aneto, qui erat dominus dicte ville, non solvebant dictum foagium... » *Olim*, t. I, p. 178.

[4] « Theobaldus Macer, tunc vicecomes, detulit dicta eorum in scripto ad dominum regem. » Delisle, *Manuscrits latins et français ajoutés aux fonds des Nouv. acq. de la Bibl. nat.*, 1875-1891, t. I, p. 242.

[5] *Preuves*, n° 24.

[6] *Cartul. de Notre-Dame*, t. II, p. 253.

[7] *Preuves*, n° 33.

[8] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 633 b.

[9] *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 546.

[10] *Registre E de Philippe Auguste*, fol. 277 v°; *reg. F*, fol. 236.

[11] *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCI.

[12] *Cartul. normand*, p. 307, n° 1129.

[13] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 26, n° 1639.

[14] « Dominus Baldoinus de Corbolio et dominus Theobaldus Macer, milites, destinati a domino rege pro Corbolio et pro Monte Leterici et pro Firmitate Aalidis. » *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 158.

[15] « Tertio idus decembris. Johannes Macer. — Dominus Theobaldus, ballivus domini regis Philippi, dedit nobis xx solidos parisiensium in decima sua de Maldestor singulis annis percipiendos, pro anniversario Johannis, filii sui, faciendo, et in festo sancti Nicholai persolvendos ». *Obit. de S.-Germain*, ms. latin 13882, fol. 89 v°.

[16] Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.

[17] *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, t. II, p. 105 et 106.

[18] Voir plus haut, p. 100*.

[19] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 487. — J'ignore le nom du bailli qui présenta, au terme de la Chandeleur 1228 (n. st.), un compte dans lequel se trouvait un article ainsi conçu : « De ballivia Gisortii, de Judeis, 611 l. 2 s. 3 d. » Portefeuille 41 de Fontanieu, ms. franç. 7584 des Nouv. acq., fol. 369 v°.

Vineis, tunc ballivus Gisorcii[1] ». Il fut aussi, le même mois, témoin des serments des maires et des pairs des communes de Beaumont, de Beauvais, de Chaumont, de Mantes et de Pontoise[2].

Raoul Arondel (*Radulfus Arondelli, Arundel, Harundel*). 1231-1234. — Raoul Arondel avait commencé sa carrière par être, en avril 1225, bailli du comte de Champagne[3]. Brussel l'a noté comme bailli de Gisors en 1231[4]. Cette année, au mois de janvier, il se porta garant pour l'abbé de Saint-Denis[5], et, le 30 juin, il tint l'assise de Gisors[6]. Au mois de mars 1232 (n. st.), une vente faite à l'abbaye de Joyenval fut ratifiée à l'assise de Pontoise, en présence du maire de Pontoise et de Raoul Arondel, bailli de Gisors[7]. Celui-ci présida une assise à Mantes le 22 juin de la même année[8]. Vers cette époque, il intervint comme délégué du roi avec Hugues d'Athies, dans un arrangement qui fut négocié entre Jean de Saint-Clair et l'abbaye de Saint-Denis[9]. Il rendit des comptes en 1233 et 1234[10].

Au mois de mars 1234 (n. st.), il tint une assise aux Andelis pendant que le roi était dans cette ville[11]; le 31 mars, il écrivit à Jean des Vignes pour lui attester que l'abbé du Bec s'était présenté à cette assise[12]. Dans le compte de l'Ascension 1234[13] figure « Radulfus Airondelli de Compendio ». Il est encore mentionné dans deux actes de la même année : « Radulphus Arondelli, ballivus de Gissortio », au mois de juin, dans une charte de Guillaume de Vernon[14], et « Radulphus, ballivus Vulcasini », au mois de décembre, dans le Registre F de Philippe Auguste[15]. Des faits arrivés de son temps sont rappelés dans une enquête faite sous le règne de saint Louis au sujet des droits de justice réclamés par Gui Mauvoisin[16].

Nous retrouverons Raoul Arondel dans la série des baillis de Verneuil, à l'année 1235.

Renaud de Triecoc. 1235-1237. — Renaud de Triecoc était déjà au service du roi avec le titre de bailli dès le mois de février 1231 (n. st.) ; à cette date il prit part, avec un autre bailli, Renaud de Beron, à un arrangement conclu entre l'abbaye de Chaalis et Raoul de La Tournelle[17]. Il figure dans une enquête faite par son lieutenant, Gautier de Chantiers, le 21 octobre 1235[18]. Il est surtout connu par les comptes qu'il rendit en 1236 et 1237[19]. Le 3 mai 1236 il fut consulté par le roi sur la suite à donner à une requête de la comtesse de Boulogne[20]. Saint Louis l'envoya faire une enquête au sujet des droits respectifs du comte d'Artois et du comte de Ponthieu sur la rivière de l'Authie, enquête qui fut jugée par la cour du roi le 18 mai 1239[21]. Il fut compris en 1239 et 1241 dans la distribution de manteaux faite aux officiers de la maison royale[22]. Le 16 juin 1246, il fut témoin d'un engagement pris par le vicomte de Turenne[23]. Il siégeait à la cour du roi le 13 février 1250[24].

Gaignières[25] nous a conservé un croquis du sceau dont Renaud se servait en 1231 : on y voit un écu au chef denché, avec la légende : SIGILLVM REGINALDI DE TRIECOC.

Guiard du Seuil (*Guiardus de Solio*). 1237-1239. — C'est à peu près uniquement d'après les comptes que nous connaissons Guiard du Seuil comme ayant été bailli de Gisors en 1237[26], 1238 et 1239[27]. Nous voyons dans les recueils d'Afforty[28] que Guiard du « Solier », au mois d'août 1239, fut pris pour

[1] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 651, n° 1976. 2.

[2] *Ibid.*, n°s 1979. 2-6.

[3] « Radulfus Arondelli, domini comitis Campanie ballivus. » Arch. nat., S. 4254, n° 33. — Douët d'Arcq (*Invent. des sceaux*, t. II, p. 289, n° 3111) a cité une autre charte de Raoul « Arondeaus », bailli du comte de Champagne en 1226. A cette charte est appendu un sceau, dans le champ duquel est représentée une hirondelle perchée sur une branche.

[4] *Usage des fiefs*, t. I, p. 487.

[5] *Cartul. de S.-Denis*, ms. latin 5415, p. 484.

[6] « Coram Radulfo Arundel, tunc ballivo domini regis. » *Fragments du Cartul. du Bec*, aux Arch. de l'Eure, n° 5 du « Titulus de Surci ».

[7] « . . . Radulphus Arundel, tunc ballivus de Gisors, in plena assisia Pontizare. » Dutilleux, *L'abbaye de Joyenval*, dans *Mém. de la Société. . . de Pontoise*, t. XIII, p. 98, n° 42.

[8] *Preuves*, n° 96.

[9] « Hugo de Aties et Radulfus Arundel, ballivus de Gisorcio, deputati a rege. » *Cartul. blanc de S.-Denis*, t. II, p. 393.

[10] Note de Du Fourny, collection Clairambault, vol. 306, p. 227. — Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 487.

[11] *Preuves*, n° 102.

[12] *Preuves*, n° 101.

[13] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 572 j.

[14] Arch. nat., S. 4254, n° 5.

[15] Fol. 242 v°.

[16] *Actes du Parlement*, t. I, p. cccv, col. 2, § 16.

[17] *Cartul. de Chaalis*, ms. latin 11003, pièce 1391,

[18] *Preuves*, n° 105.

[19] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 487. — Note de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.

[20] *Actes du Parlement*, t. I, p. cccvi.

[21] J'insère ici le texte de ce jugement, qui n'a pas été recueilli dans les Actes du Parlement :

« Inquesta riparie de Auctia. Adjudicata est domino comiti Attrebatensi usque ad filum aque de Auctia, per inquestam factam per dominum Reginaldum de Trietoc, missum ad hoc ex parte domini regis, et de consensu domini Roberti, comitis Attrebatensis, et Simonis, tunc comitis Pontivi, et ejus uxoris, per dominum regem et ejus consilium judicata Parisius, die mercurii post Penthecosten, anno Domini M. CC. tricesimo nono, in camera domini regis, presentibus cum domino rege : Theobaldo, rege Navarre; Adam, episcopo Silvanectensi; Hugone, comite Sancti Pauli; Amaurico, comite Montis Fortis; domino Ingerranno de Coussiaco; magistro Johanne, decano Turonensi; Johanne de Bello Monte; domino Gaufrido de Capella; domino Petro Tristan; domino Johanne mariscallo Francie; magistro Odone de Sancto Dionisio, clerico domini regis. » (*Cartul. de l'abbaye d'Auchy*, publié par Bétencourt, p. 155.)

[22] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 587 f et 620 e.

[23] *Ibid.*, t. XXIII, p. 678 d.

[24] *Actes du Parlement*, t. I, p. cccx, n° 24.

[25] *Cartulaire de Chaalis*, ms. latin 17113, p. 181.

[26] Note de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.

[27] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 253 h et 259 b.

[28] *Baillis de Senlis*, p. 8. — Conf. Flammermont, *Hist. des instit. de Senlis*, p. 178.

arbitre par le chapitre et par la commune de Senlis : le sceau qu'il employa dans cette circonstance portait une fleur de lis, avec la légende : S. GVIARDI DE SOLIO BALLIVI DOMINI REGIS.

Luc de Villers. 1243-1245. — Luc de Villers rendit un compte en 1243[1]. Il tint les assises d'Évreux en janvier 1244 (n. st.)[2], et en mai 1245[3]. Son nom est rappelé dans l'enquête à laquelle donnèrent lieu, vers l'année 1260, les réclamations de Gui Mauvoisin sur des droits de justice[4].

Luc de Villers administra la baillie du Cotentin de 1248 à 1252.

Dreu de Montigni (*Drogo de Montigneio*). 1247-1254. — Nous avons l'indication des comptes qu'il rendit à l'Ascension 1248[5], à la Chandeleur 1249 (n. st.)[6], à l'Ascension 1250[7], à la Chandeleur 1252 (n. st.)[8] et à la Toussaint 1253[9].

La première mention que j'ai rencontrée de Dreu de Montigni, bailli de Gisors, m'a été fournie par le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Évroul*[10] à la date du mois de mars 1247. Des sommes considérables furent versées entre ses mains, au mois de juillet 1248, par les receveurs du dixième dans le diocèse de Chartres[11]. Il tint l'assise d'Évreux le 11 janvier 1249 (n. st.)[12], et procéda, au mois d'août suivant, à la reconnaissance des droits de jouissance du domaine d'Évreux qui appartenaient à l'abbaye de Saint-Taurin[13]. Il présida encore l'assise d'Évreux le 28 mars 1254 (n. st.)[14]. Le 4 juin 1257, n'étant plus bailli, il fit un rapport sur une enquête dont il avait été chargé à l'occasion d'un débat porté à l'assise de Senlis par-devant le bailli de Vermandois[15].

Jean de Sens (*Jo. de Senonis*). Mai 1254. — Ce bailli n'est jusqu'ici connu que par un article du compte de l'Ascension 1254[16].

Ferri d'Autenville. Juin 1254. — Ferri d'Autenville ne figure également que dans un seul texte, et la forme exacte de son nom peut prêter matière à quelque doute : c'est un jugement rendu aux assises d'Evreux le 27 juin 1254, « presente domino Ferrico Autenville, ballivo Gisortii[17] ».

Entre ce bailli et celui qui va suivre il semble que la baillie de Gisors ait été un moment, en 1256, administrée par Bérenger Rabot, bailli de Mantes[18].

D'autre part, Brussel[19] cite comme ayant eu en 1256 la garde de la baillie de Gisors Anseau Chevalier, châtelain de Lions, qui devait devenir quatre ans plus tard bailli de la même circonscription; il devait encore administrer la baillie en 1257, car il y a dans le compte de la Toussaint[20] une mention de « Ansellus Miles, baillivus Gisorti ».

Jean de Carreis ou de Quarrois. 1258-1260. — Jean de Carreis rendit les comptes de la baillie de Gisors à l'Ascension 1258 et à l'Ascension 1259[21]. Il assista à la session de l'Échiquier tenue à Rouen le 25 octobre 1258[22]. Des enquêtes dont il avait été chargé furent jugées aux Parlements de la Pentecôte 1259 et de la Chandeleur 1260 (n. st.)[23]. Le 22 novembre 1260 il fut choisi comme arbitre par Mathieu, abbé de Saint-Denis, et par Thibaud, roi de Navarre[24]. Le nom patronymique de ce bailli est ainsi écrit dans les documents contemporains : *de Carreis, de Karresio, de Karrois, de Quarresio, de Quarrois.*

Jean de Carreis eut quelques missions à remplir du temps de Philippe le Hardi[25].

Anseau Le Vicomte (*Ansellus Vicecomes*). 1260-1271. — Ce bailli est appelé tantôt Anseau, chevalier, tantôt Anseau Le Vicomte, et deux fois seulement[26] Anseau de Gillocourt. Il existe de nombreuses mentions des comptes qu'il rendit depuis 1260 jusqu'au terme de l'Ascension 1271[27]. Je les indique en bloc au bas de la page. Il faut seulement accorder des mentions spéciales à l'original du compte de la Chandeleur 1261 (n. st.), qui avait été recueilli par Clairambault et qui a été détruit à la Révolution[28]; au compte de la Toussaint 1261, dans lequel Anseau, chevalier, est qualifié bailli

[1] Note de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.
[2] *Preuves*, n° 114.
[3] *Premier cartul. du chapitre d'Évreux*, Arch. de l'Eure, p. 119.
[4] *Actes du Parlement*, t. I, p. ccciv, n° 15 des Actes antérieurs aux *Olim*.
[5] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 277 c.
[6] *Ibid.*, p. 738 f.
[7] Note de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.
[8] *Ibid.*
[9] *Ibid.* — Cf. Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 487.
[10] T. II, charte 709.
[11] Arch. nat., J. 1032, n° 14.
[12] *Preuves*, n° 125.
[13] *Preuves*, n° 128.
[14] *Preuves*, n° 141.
[15] *Preuves*, n° 145.
[16] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 741 b. — Brussel (*Usage des fiefs*, t. I, p. 487) indique encore Jean de Sens comme bailli en 1255. Il est difficile de tenir compte de cette indication, la charge de bailli de Gisors ayant été occupee par un autre titulaire dès le 27 juin 1254.
[17] *Jugements de l'Échiquier*, p. 262, note.
[18] Voir plus loin, p. 124*.
[19] *Usage des fiefs*, t. I, p. 487.
[20] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 743 b.
[21] *Ibid.*, p. 743 d et t.
[22] *Jugements de l'Échiquier*, p. 187, n° 813.
[23] *Olim*, t. I, p. 77-80, 82 et 100.
[24] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 557, n° 4646.
[25] Langlois, *Philippe le Hardi*, p. 439, n° XX.
[26] « Ansellus de Giroucort, miles, nunc (1264) ballivus Gisortii. » *Olim*, t. I, p. 196. — « Ansiau de Gillocourt, chevalier, bailli de Gisors, » dans une charte de novembre 1269, qui sera citée au cours de cet article, p. 121*.
[27] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 743 h, 744 b, 746 k, 747 b, 749 b, 750 f, 751 f et j. — Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 487. — Notes de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.
[28] « Compotus Ancelli militis, ballivi Gisortii. » Article cité dans un mémoire généalogique, ms. français 27712, fol. 39 v° du dossier *Fours* (27509).

de Gisors et Clermont[1], et au compte de l'Ascension 1269, qui nous fait connaître quels étaient alors les gages du bailli : 24 sous par jour[2]. Le nom d'Anceau ne revient guère moins souvent dans les actes du Parlement pendant les années 1260-1269[3]. Indépendamment des comptes et des actes du Parlement, nous avons beaucoup de textes à l'aide desquels nous pouvons suivre la carrière administrative d'Anseau : Pâques 1263, session de l'Échiquier[4]; le 11 mars 1264, assise d'Évreux[5]; session de l'Échiquier de Pâques 1266[6]; charte de l'année 1268[7]; assises d'Évreux le 4 avril et le 18 juillet 1269[8]; charte du mois de novembre 1269[8] pour la confrérie des prêtres de Crépi-en-Valois[9]; charte du 2 avril 1271 (n. st.) pour l'abbaye du Val-Notre-Dame[10].

Pendant qu'Anseau Le Vicomte était bailli, une modification assez importante se produisit dans le régime des assises de la baillie de Gisors. Le Parlement, dans la session des octaves de la Chandeleur 1264 (n. st.), décida que l'assise française, c'est-à-dire celle où se traitaient les affaires du Vexin français, au lieu de se tenir comme par le passé à Gisors, en deçà de la rivière, se tiendrait, jusqu'à décision contraire, à Chaumont, pour revenir, disait-on, à un ancien usage[11]. Un second arrêt, rendu en 1266, confirma cette modification[12].

Jean de Criquebeuf (*Jo. de Criquebodio*). 1272. — Un arrêt du Parlement des octaves de la Toussaint 1272[13] mentionne Jean de Criquebeuf, bailli de Gisors, et rappelle le nom de Hugues de Saint-Just, l'un des prédécesseurs dudit Jean. Nous ne savons à quelle place intercaler Hugues de Saint-Just sur la liste des baillis de Gisors. Ce qui est certain, c'est qu'il avait été bailli d'Orléans de 1265 à 1272 et qu'il eut à faire en 1272 une enquête sur la question d'un forestier du Cotentin[14]. Le registre des *Olim* n'est pas seul à donner à Jean de Criquebeuf le titre de bailli de Gisors. Nous lisons dans une pièce du Trésor des chartes[15] de l'année 1272 : « Johanni de Criquebodio, militi, tunc temporis ballivo Vernolii et Gisorcii. »

Jean de Criquebeuf administra la baillie de Verneuil pendant une douzaine d'années.

Robert L'Huissier (*Rob. Hostiarius*). 1273-1283. — Brussel[16] indique Robert L'Huissier comme bailli de Gisors en 1273 et 1281. Ce personnage réunit dans ses mains l'administration des deux baillies de Verneuil et de Gisors. Le titre de bailli de Verneuil et de Gisors lui est donné dans un acte de l'assise de Bons Moulins, le 12 mars 1274 (n. st.)[17], et dans une charte de l'évêque d'Évreux, de l'année 1275, relative à la chapelle des Frères Prêcheurs d'Évreux[18].

Le 21 décembre 1275 il compta avec Pierre de La Broce du revenu de la terre de Danville[19]. Il rendit les comptes de la baillie de Gisors au terme de l'Ascension 1276[20]. Au mois de juillet de la même année, il expédia deux actes concernant des biens de Pierre de La Broce[21]. Jusque-là il agissait comme bailli de Gisors et de Verneuil. Désormais il ne sera plus que bailli de Gisors. C'est simplement comme bailli de Gisors qu'il fit libeller, le 26 septembre 1278, deux chartes concernant l'achat fait par Geoffroi du Temple, clerc du roi, d'une rente à prendre sur la prévôté de Gisors[22]. Cette observation s'applique à deux chartes du 10 février et du mois de mars 1283 (n. st.), qui sont dans le Cartulaire de l'abbaye des Vaux de Cernai[23], et dont la première contient un état des nouveaux acquêts de cette maison, communiqué au doyen de Saint-Martin de Tours, chancelier du roi.

D'autres actes de Robert L'Huissier seront indiqués dans le chapitre des Baillis de Verneuil[24].

Pierre de Bailleus. 1285 et 1286. — Pierre de Bailleus rendit compte des revenus de la baillie de Gisors aux termes de la Toussaint 1285 et de la Chandeleur 1286 (n. st.)[25]. Il fut envoyé, en 1287 dans la baillie du Cotentin.

Vincent Tanquerel. 1288 et 1289. — C'est lui qui rendit compte des revenus de Gisors au terme de la Chandeleur 1288 (n. st.)[26] et de l'Ascension 1289[27]. Il fit pour l'armée des approvisionnements de blé dans la vicomté d'Évreux et la baillie de Gisors[28].

[1] « Ansellus miles, baillivus Gisortii et Clari Montis. » *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 744 b.

[2] « Ancellus dictus Vicecomes, miles, ballivus, XXIIII sol. per diem. » Ms. français 20685, p. 16.

[3] *Olim*, t. I, p. 122, 136, 145, 147, 159, 179, 192, 195, 196, 207, 211, 226, 240, 744.

[4] *Biblioth. de l'École des chartes*, 1876, t. XXXVII, p. 496.

[5] *Preuves*, n° 153.

[6] *Jugements de l'Échiquier*, p. 193, n° 830

[7] Ms. latin 5425, p. 91.

[8] *Preuves*, n°s 166 et 168.

[9] Cartul. de cette confrérie, ms. latin 1556 des Nouv. acq., fol. 13.

[10] Ms. latin 10999, p. 55.

[11] « Determinatum est quod assisia gallica, que tenebatur apud Gisorcium citra aquam, propter commune bonum et communem aisanciam patrie, teneatur apud Calvum Montem, usque ad voluntatem domini regis, ubi ab antiquo consuevit teneri, ut dicitur. » *Olim*, t. I, p. 566.

[12] *Olim*, t. I, p. 656 et 657.

[13] *Olim*, t. I, p. 908 : « Johannes de Criquebuef, ballivus Gisortii. »

[14] *Cartul. normand*, p. 339, n° 1222.

[15] *Cartul. normand*, p. 189, n° 814.

[16] *Usage des fiefs*, t. I, p. 488. — Brussel l'appelle Robert Hostier.

[17] *Cartul. de La Trappe*, p. 375.

[18] Arch. de l'Eure.

[19] N° 32 des Chartes de Courtenai formant le ms. 6023 de la Bibliothèque de l'Arsenal.

[20] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 754 g. — Ms. français 20685, p. 119.

[21] *Cartul. normand*, p. 204 et 206, n°s 868 et 875.

[22] *Ibid.*, p. 230, n° 928.

[23] T. I, p. 804 et 809.

[24] Plus loin, p. 129*.

[25] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 644 a et 759 b.

[26] Delisle, *Opérations financières des Templiers*, p. 134.

[27] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 761 b.

[28] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 2280.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Vincent Tanquerei avait été bailli de Verneuil en 1287. Il passa en 1290 dans la baillie du Cotentin, d'où il devait revenir plus tard à Gisors.

JEAN DE MARLE. 1289-1290. — Jean de Marle, bailli de Gisors et de Verneuil en 1289, suivant Brussel[1], est qualifié de bailli de Gisors et de Vernon dans un acte de l'année 1290[2]. Il quitta Gisors pour aller gérer la prévôté de Paris.

ODDARD DE LA NEUVILLE. 1292. — C'est sur la foi de Brussel[3] que je l'inscris comme bailli de Gisors en 1292, date à laquelle il administrait la baillie de Verneuil. Il paraît avoir été envoyé cette année à l'Échiquier de Rouen[4]. Avant de venir à Gisors, il avait administré les baillies d'Amiens, de Sens et de Senlis et la prévôté de Paris.

DREU PÉLERIN. 1293-1295. — Dreu Pélerin avait été garde de la prévôté d'Orléans en 1292[5]. Il remplissait en 1293 les fonctions de bailli de Gisors et de Verneuil[6]. Il rendit compte des revenus de Gisors à la Saint-Michel 1294[7]. Au mois de mars 1295 il fit une enquête sur les droits de juridiction du chapitre d'Évreux, et dans l'acte relatif à cette enquête il est qualifié de bailli d'Évreux[8].

En 1299 les comptes de sa gestion de la baillie n'étaient pas encore arrêtés[9]. Il était alors employé à la levée des impositions extraordinaires dans les baillies de Caux et de Gisors[10]. Il fut nommé bailli du Cotentin en 1300.

VINCENT TANQUEREI, pour la seconde fois. 1296-1297. — Vincent Tanquerei, revenu du Cotentin, administra la baillie de Gisors en 1296 et 1297. Il est nommé comme bailli de Gisors en 1296 dans le *Grand Cartulaire de Saint-Taurin*[11], et le 15 septembre de cette année il tint l'assise de Breteuil en qualité de bailli de Gisors et de Verneuil[12]. Il rendit les comptes de Gisors au terme de Pâques 1297[13].

JEAN DE SAINT-LÉONARD. 1297-1299. — Il compta des revenus de la baillie de Gisors à la Saint-Michel 1297[14], et du produit d'impositions extraordinaires à la Toussaint 1299[15].

Au chapitre des Baillis de Verneuil on trouvera des textes relatifs à l'administration de cette baillie par Jean de Saint-Léonard en 1297, 1298 et 1299.

PIERRE DE HANGEST. 1300-1301. — Comme bailli de Gisors, il rendit des comptes à Pâques et à l'Ascension de l'année 1300[16]. Il est inscrit, avec le même titre, dans le *Journal du Trésor*, à la date du 13 mai 1301[17], et il rendit compte, à Pâques 1301, des revenus de Verneuil et de Gisors[18]. Il n'était plus en fonctions le 25 octobre 1302[19]. Toutefois il est question d'un compte qu'il aurait présenté en qualité de bailli le 27 février 1303 (n. st.) pour les finances de l'ost de Flandre levées dans la baillie de Gisors et de Verneuil[20].

SIMON DE MONTIGNI. 1303. — L'*Inventaire de Robert Mignon*[21] le mentionne comme bailli de Gisors pour le terme de Pâques 1303, et à des dates indéterminées. Il est porté au mois de juin 1316 sur la liste des jugeurs des enquêtes du Parlement[22].

GUILLAUME COURTEHEUSE. 1303-1306. — Il rendit ses comptes à la Saint-Michel 1304[23]. La même année il leva le subside pour l'ost de Flandre[24]. Il était encore bailli de Gisors à l'Ascension 1306[25]. De 1312 à 1315 il eut la garde du domaine de Montjai[26]. Au mois de novembre 1317, le Parlement confirma une sentence que Guillaume Courteheuse, chevalier, avait prononcée au cours d'une mission dont le roi l'avait chargé[27].

[1] *Usage des fiefs*, t. I, p. 488.

[2] *Petit Cartul. de Saint-Taurin*, p. 127. — Nous avons une autre mention de la baillie de Vernon dans le *Journal du Trésor*, au 14 mai 1298 : «De ballivia Gisortii, Vernonis et Vernolii, nichil.»

[3] *Usage des fiefs*, t. I, p. 488.

[4] *Journal du Trésor*, au 6 novembre 1298.

[5] Cochard, *La jaiverie d'Orléans*, p. 200.

[6] *Trésor des chartes*, Gisors, n° 20, J. 217.

[7] *Invent. de Robert Mignon*, art. 84.

[8] *Cartul. du chapitre d'Évreux*, ms. latin 296 des Nouv. acq., fol. 7.

[9] «De debitis ballivie Gisorcii de tempore Droconis Peregrini.» *Journal du Trésor*, 18 et 22 juin et 31 octobre 1299.

[10] *Invent. de Robert Mignon*, art. 1390 et 1391.

[11] Fol. 119.

[12] Arch. de l'Eure, fonds de Lire.

[13] *Invent. de Robert Mignon*, art. 84. — Voir aussi les art. 207, 289 et 290.

[14] *Ibid.*, art. 84.

[15] *Ibid.*, art. 1195.

[16] *Invent. de Robert Mignon*, art. 84 et 1903.

[17] «Ballivus Gisortii Petrus de Hangesto.»

[18] «Compotus Petri de Hangesto, ballivi Vernolii et Gisorcii, de termino Pasche, anno Domini M° CCC° s[ecundo].» Nouv. acq., fr. 20025, pièce 46.

[19] «Compotus P. de Hangesto, quondam baillivi Gisortii, de dictis annualibus ac arreragiis duplicis decime biennalis ejusdem baillivie, factus jovis ante sanctos Symonem et Judam anno M° CCC° II°.» *Invent. de Robert Mignon*, art. 513.

[20] «Compotus P. de Hangesto, baillivi ibi (Gisortii), de financiis ratione exercitus predicti in baillivia Gisortii et Vernolii, factus mercurii post Sanctum Matthiam M CCC II.» *Ibid.*, art. 1449.

[21] *Invent. de Robert Mignon*, art. 84, 1493 et 1657 g.

[22] *Actes du Parlement*, t. II, p. 143, n° 4482 A.

[23] *Invent. de Robert Mignon*, art. 84.

[24] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 565 g.

[25] *Ibid.*, t. XXII, p. 768 e.

[26] *Invent. de Robert Mignon*, art. 135.

[27] *Olim*, t. III, p. 1185.

Geoffroi Le Danois. 1307. — Robert Mignon [1] le mentionne comme bailli de Gisors à Pâques 1307. Philippe le Bel, au mois de mars 1308, confirma un échange que « Gieffroy Le Danois, adonques ballif de Gisors, » avait conclu avec les religieux de Sainte-Catherine de Rouen [2].

Bertaud Mahiel. 1309. — Bertaud Mahiel, originaire de Pont-Audemer [3], après avoir été bailli du Cotentin en 1308, vint administrer la baillie de Gisors, dont il rendit les comptes au terme de Pâques 1309 [4]. Il fut commis par le roi, cette même année, à conclure un échange avec Jean Le Veneur [5].

Guillaume Maillard. 1310-1316. — Nous avons une série ininterrompue d'actes qui nous permettent de suivre, année par année, la gestion de Guillaume Maillard, depuis un compte de Pâques 1310 [6] jusqu'à un autre compte de la Saint-Jean 1316 [7] : — 25 novembre 1310, assignation de revenus à l'abbaye de Mortemer [8]; — 2 août et 2 novembre 1311, deux pièces du Trésor des chartes [9]; — 11 octobre 1313, enquête sur des domaines du roi à Gisors [10]; — 1315, notes de Du Cange [11].

Jean L'Oncle. 1317-1320. — Le 9 mars 1317 (n. st.), Richard Corps d'Homme, vicomte de Verneuil, en vertu d'une commission de Jean L'Oncle, bailli de Gisors, tint à Verneuil les assises normandes, dans lesquelles il fut jugé que certains bois de l'abbaye de La Trappe devaient être exempts des droits de tiers et de danger comme ayant été semés et plantés sur des terrains jadis en culture [12]. Jean L'Oncle rendit ses comptes au terme de Pâques 1317 [13]. Il tint les assises de Breteuil au mois de juillet 1318 [14]. Dans un acte des assises de Lions, du 20 juin 1319, il est simplement qualifié « serjant du roi et garde de la baillie de Gisors [15] ». Mais il a le titre de bailli dans un compte de l'année 1320 [16]. Le 9 février de cette année (n. st.), il remit à la Chambre des comptes une cédule relative aux dettes de la baillie de Gisors, cédule qu'il rappelle dans une lettre du 10 octobre 1320, époque à laquelle il administrait la baillie de Caen [17]. Il devait revenir à Gisors en 1325.

Pierre de Beaumont. 1320-1322. — Pierre de Beaumont, bailli de Gisors, est cité avec cette qualité dans l'*Inventaire de Robert Mignon* [18], pour le compte qu'il rendit au terme de Pâques 1320. Il figure encore dans un autre compte, aux dates suivantes : 3 novembre et 11 décembre 1320 et 23 mai 1321 [19]. Il était encore en fonctions à la réunion de l'Échiquier de Pâques 1322 [20]. Il fut ensuite bailli de Vermandois.

Jean de Fresnai. 1322-1324. — Il est mentionné avec le titre de bailli de Gisors dans le *Journal du trésor de Charles le Bel* [21] aux sessions de l'Échiquier de la Saint-Michel 1322, de Pâques et de la Saint-Michel 1323 et de la Saint Michel 1324; dans l'*Inventaire de Robert Mignon* [22] pour le terme de la Saint-Michel 1323; dans un acte de 1323 [23] et dans une tenue des assises de Breteuil en 1324 [24].

Jean L'Oncle, pour la seconde fois. 1325-1326. — Jean l'Oncle, après avoir été bailli de Caen et prévôt de Paris, revint administrer la baillie de Gisors en 1325 et 1326. Robert Mignon cite le compte qu'il rendit à la Saint-Michel 1325 [25] et les finances des fiefs qu'il reçut en 1326 [26].

BAILLIS DE MANTES.

La ville de Mantes fut pendant quelque temps le chef-lieu d'une petite baillie, laquelle, au dire de Brussel [27], était confondue avec celle de Gisors dans les comptes de 1201, 1207, 1231, 1234 et 1236; mais sous le règne de saint Louis, elle eut, un moment, des baillis particuliers.

[1] Art. 84. Conf. une note de Du Cange, ms. français 9463, bulletin 331.
[2] *Trésor des chartes*, reg. XLI, n° 78.
[3] Ms. latin 9783, fol. 16.
[4] *Invent. de Robert Mignon*, art. 84. Cf. une note de Du Cange, ms. français 9463, bulletin 332.
[5] *Trésor des chartes*, reg. XLI, n° 117.
[6] *Invent. de Robert Mignon*, art. 84.
[7] Ms. français 20683, et ms. français 9497, p. 363.
[8] *Trésor des chartes*, reg. XLVII, n° 20 et 85.
[9] *Ibid.*, reg. XLVI, n° 168; reg. XLVIII, n° 102.
[10] *Ibid.*, reg. XLIX, n° 181.
[11] Ms. français 9463, bulletin 333.
[12] *Trésor des chartes*, reg. LVI, n° 468.
[13] *Invent. de Robert Mignon*, art. 84.
[14] *Second cartul. du chapitre d'Évreux*, aux Archives de l'Eure, n° 445.
[15] *Trésor des chartes*, reg. LIX, n° 217.
[16] «Gisortii, baillivo ibi Johanne Avunculi.» Ms. latin 9787
[17] Ms. français 25993, pièce cotée *Quittances*, 257.
[18] Article 84.
[19] «Gisortii, baillivus ibi Petrus de Bello Monte.» Ms. latin 9787.
[20] *Journal du trésor de Charles le Bel*, p. 75.
[21] *Ibid.*, p. 187, 307, 408 et 592.
[22] Art. 84.
[23] Ms. français 10430, p. 122.
[24] *Cartul. de l'abb. de Fécamp*, aux Arch. de la Seine-Inférieure, fol. 149.
[25] *Invent. de Robert Mignon*, art. 84.
[26] «Partes financiarum feodorum in dicta ballivia factarum anno MCCCXXVI, per magistrum Stephanum de Villariis et Johannem Avunculi, baillivum tunc ibi.» *Ibid.*, art. 1851.
[27] *Usage des fiefs*, t. I, p. 485, note.

Bérenger Rabot. 1256-1262. — Bérenger Rabot est connu comme ayant administré la baillie de Mantes de 1256 à 1262; plusieurs des comptes qu'il en rendit pendant cette période existaient encore au XVIIe et au XVIIIe siècle[1]. Le compte de l'Ascension 1256 mentionne un payement fait dans la baillie de Gisors par « Berengarius dictus Rabot, gerens vices ballivi[2] ». Le titre de « ballivus Medunte » lui est donné dans un texte de la même année[3]. Les actes du Parlement le mentionnent en 1259 et 1261[4]. Il avait été vicomte d'Évreux en 1253 et 1254[5].

Geoffroi de Joui. 1265-1271. — Des comptes rendus de 1265 à 1271 donnent à Geoffroi de Joui le titre de garde de la baillie de Mantes[6]. Les actes du Parlement le qualifient de bailli[7].

BAILLIS DE VERNEUIL[8].

Nicolas Bocel (*Nicolaus Bocellus, Boucel*). 1205-1207. — Nicolas Bocel, que j'inscris au premier rang sur la liste des baillis de Verneuil, est un des officiers auxquels Philippe Auguste accorda toute sa confiance et qui assurèrent le succès des premières campagnes dirigées contre Jean Sans Terre. En 1202, il veillait sur les marches de la Normandie du côté du pays Chartrain. Entre autres charges, il avait celle de solder, avec des fonds tirés du Temple, de Vernon et d'Évreux, les garnisons des places de Nonancourt, d'Avrilli et d'Anet[9].

A la fin du mois d'avril 1205, Nicolas Bocal, assisté de Robert Le Gras, de Renaud du Chesnai et de Silvestre, évêque de Séez, tint dans la ville de Séez une assise au cours de laquelle douze jureurs eurent à décider si une terre litigieuse, située à Saint-Céneri-du-Tertre, avait été vendue en toute propriété ou simplement engagée depuis le couronnement du roi Henri II[10].

En janvier 1207 (n. st.), Philippe Auguste manda à Nicolas Bocel de laisser les religieux de l'abbaye de Lire jouir des biens qui leur avaient été aumonés dans les mêmes conditions que du temps de Henri II et de Richard Cœur de Lion[11].

Nicolas Bocel devait être d'origine parisienne. Au mois de décembre 1221 il donna à l'Hôtel-Dieu de Paris une maison sise dans cette ville au Sablon[12].

Barthélemi Droon (*Bartholomeus Droconis, Drogonis, Droon, de Longo, de Sub Ulmo*). 1211-1227. — La forme française du nom de ce bailli que j'ai annoncée est justifiée par des textes contemporains. Dans les procès-verbaux des enquêteurs de saint Louis on lit, à plusieurs reprises, « Bartholomeus Droon[13] », et le fils de ce personnage est appelé « Bartholomeus Droon, miles », en 1240, dans une charte de l'abbaye de Lire[14]. Le nom de Barthélemi du Long lui est donné dans un acte de l'Échiquier de Pâques 1213[15] et dans trois articles des procès-verbaux des enquêteurs[16]. D'après la légende du sceau qu'il employait en 1204, et qui sera décrit quelques lignes plus loin, il portait le surnom de Sous l'Orme (*de Sub Ulmo*)[17]. La forme Barthélemi de Dreux, que M. Borrelli de Serres[18] a choisie, ne repose que sur une faute de lecture : « B. Droc[ensis] », au lieu de « B. Droc[onis] ».

Barthélemi Droon commença par remplir les fonctions d'assesseur d'Étampes, à côté de Guillaume Menier, châtelain de cette ville, et d'Adam Héron. Il prit part en cette qualité, au mois de dé-

[1] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 488. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 742 d, 743 deh, 744 a, 746 k et 747 b. — Notes de Du Cange, ms. français 9463, fiche 405; ms. français 9497, p. 335, 347, 353, 355, 359 et 362. — Notes de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.

[2] Plus haut, p. 5*.

[3] «Berengarius Rabot, baillivus Meduntæ.» Note de Blanchard, dans le ms. latin 184 des Nouv. acq., fol. 168 v°. — J'ai cite, p. 5*, un texte de l'annee 1256 qui mentionne «Berengarius dictus Rabot, gerens vices ballivi». On trouvera à la même page un compte relatif à la «ballivia Medunte»; voir aussi un compte de 1258 dans *Biblioth. de l'École des chartes*, 1867, p. 620.

[4] *Olim*, t. I, p. 186 et 1043.

[5] *Petit Cartul. de Saint-Taurin*, p. 8 et 9.

[6] Brussel, t. I, p. 488. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 748 c, 750 c, 751 eh. — Notes de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227. — Notes de Du Cange, ms. français 9497, p. 354, 355, 360 et 362. — Ms. français 20685, p. 15.

[7] *Olim*, t. I, p. 180, 185, 190, 197, 209 et 248.

[8] M. E. de Courtilloles a englobé les baillis de Verneuil dans sa *Chronologie historique des grands baillis du comté et duché d'Alençon* (*Revue historique, nobiliaire et biographique*, t. VIII, p. 209-220, 251-262 et 306-310). La partie de ce travail se rapportant au XIIIe siècle m'a été d'un très faible secours.

[9] «Recepta Nicholai Bocelli. De Templo, 300 l., et post 448 l. De preposito Vernonis, 100 l. De compoto Ebroicarum, 280 l. et 69 s. . . . Expensa : Pro c servientibus Nonancurie... Pro x balistariis peditibus... Et pro xv militibus... Item pro IIII balistariis apud Apriliacum... Item pro c servientibus Nonencurie et xv militibus et x balistariis... Item pro IIII balistariis Avrilliaci... Item pro L servientibus Aneti... Item pro x balistariis Aneti...» Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. CLXVII. Voir les comptes des autres termes, *ibid.*, p. CLXXXVIII, CCIX et CCX.

[10] *Preuves*, n° 60.

[11] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 233, n° 1014.

[12] *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris*, p. 64, n° 147. — Une charte de l'année 1247 mentionne «Philippus Boucelli et Johannes, ejus filius, cives Parisienses». *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 449.

[13] *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 35 de et 730 f.

[14] Le Prévost, *Mémoires et notes*, t. I, p. 430.

[15] «Bartholomeus de Longo, baillivus de Vernoil.» *Jugements de l'Échiquier*, p. 30, note.

[16] «B. de Longo, baillivus condam domini regis.» *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 31 fj, 34 k et 71 d.

[17] On trouve en 1173 un «Bartholomens de Sub Ulmo», qui garantit l'exécution d'un accord conclu entre l'abbaye de Morigni et un hôpital fondé près d'Étréchi (Menault, *Morigny*, p. 107 du Cartul.); c'était peut-être le père du bailli de Philippe Auguste.

[18] *Recherches sur divers services publics*, p. 70, 74 et 86.

cembre 1204, à un jugement rendu en faveur de l'abbaye de Saint-Victor de Paris[1]. Sur le sceau dont il se servait alors, on voit un arbre ayant à la cime une fleur de lis; l'arbre rappelait un surnom qu'il portait et qui d'ailleurs ne nous est connu que par la légende de ce sceau : SIGILLVM BARTHOLOMEI DE SVB VLMO[2].

Philippe Auguste, après la conquête de la Normandie, le chargea d'administrer la partie de cette province qui confinait au Maine et au pays Chartrain. La meilleure preuve du succès avec lequel il s'acquitta de sa mission, c'est qu'il fut maintenu près d'une vingtaine d'années dans le poste qui lui avait été confié.

Barthélemi Droon figure dans les actes de l'Échiquier aux sessions de Pâques 1211, de la Saint-Michel 1212, de Pâques 1213, de Pâques 1217, de la Saint-Michel 1218 et de la Saint-Michel 1220[3].

En 1212, Barthélemi siégeait à la cour du roi à Bellême, avec Fouque Carrel, chevalier; l'acte qui nous a conservé le souvenir de ce fait donne à ces deux officiers le titre de baillis de Bellême[4].

Tout ou partie du territoire placé sous sa juridiction était connu sous la dénomination de « baillia Sagiensis » et de « baillia de Bons Molins[5] ».

Cette année 1212, un frère de Barthélemi, Girard Droon, qui était clerc, donna aux moines de La Trappe une maison sise à Verneuil, dont il réserva la jouissance à Barthélemi et aux héritiers de Barthélemi, moyennant le payement annuel d'un cens de deux sous, ce qui fut confirmé par une charte de Philippe Auguste[6]. Cette charte de Philippe Auguste ne nous est pas parvenue, pas plus qu'une autre charte du même roi relative à la concession faite à Barthélemi du fief de Gui de Charnelles[7].

Le 24 septembre 1212, Barthélemi Droon tint les assises du roi à Séez, dans l'église de Notre-Dame de la Place[8]. Ce fut par devant lui, en pleine assise de Séez, en 1217, que Marguerite de Foligni abandonna un procès qu'elle et son fils avaient engagé contre les religieux de Saint-Martin de Séez et pour lequel les champions des parties étaient déjà sur le terrain prêts à en venir aux mains[9].

Une enquête faite sur les biens de l'abbaye des Écharlis par Guillaume de La Chapelle, Barthélemi Droon et Garnier, baillis du roi, est citée dans une charte de Philippe Auguste du mois de novembre 1217[10].

Barthélemi rendit les comptes de sa baillie en 1217[11]. Au mois de juin de cette année, Guillaume, évêque de Châlons et comte du Perche, lui donna une rente de de dix livres à prendre sur la prévôté de Mortagne[12].

En octobre 1220, dans une assise tenue par Barthélemi à Verneuil, Robert de Ferrières, chevalier, renonça aux réclamations qu'il avait élevées à l'encontre des moines de Saint-Père de Chartres et dont la cour du roi à Exmes avait été saisie[13]. Vers cette époque, il assigna aux héritiers de Robert, comte d'Alençon, des biens situés à Ecouché[14].

Les Registres de Philippe Auguste contiennent deux états des fiefs de la baillie de Barthélemi Droon[15], et c'est également sous la dénomination de « ballivia Bartholomei Droconis » que la baillie de Verneuil est indiquée dans une enquête sur les sommes dues aux Juifs[16]. A une époque qui ne saurait être déterminée, Barthélemi fit une enquête sur les usages de la forêt de Breteuil[17]; il fut assisté dans cette opération par Thibaud Le Panetier, qui était châtelain de Breteuil[18]. Il rendit les comptes de la baillie de Verneuil au terme de la Chandeleur 1227 (n. st.)[19].

Le nom de Barthélemi Droon revient souvent dans les procès-verbaux des enquêteurs de saint Louis[20].

[1] *Preuves*, n° 6.

[2] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 304, n° 5220.

[3] *Jugements de l'Échiquier*, p. 21, n°s 79 et 80; p. 27, n° 107; p. 30, note; p. 54, note; p. 60, n° 235; p. 75, n° 299.

[4] « In curia domini regis apud Belismum, coram Fulcone Karrel et Bartholomeo Drogonis, qui tunc temporis erant baillivi de Belismo. » Archives de l'Orne, *Premier rôle du prieuré de Bellême*, charte 32.

[5] *Jugements de l'Échiquier*, p. 73, n°s 288 et 290.

[6] *Cartul. de La Trappe*, éd. Charencey, p. 290 et 291.

[7] Une allusion à cette charte est faite dans les procès-verbaux des enquêteurs de saint Louis, p. 730 h.

[8] *Preuves*, n°s 30 et 31.

[9] *Preuves*, n° 45.

[10] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 392, n° 1778.

[11] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 490.

[12] *Cartul. de La Trappe*, p. 7 et 8.

[13] « Actum Vernolii, in assisiis, coram Bartholomeo Droon, ballivo domini regis. » *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, t. I, p. 682 et 683.

[14] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 448, n° 2020.

[15] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 616 et 715. Voici les rubriques des divisions de chacun de ces états :

« Feoda Bartholomei Drogonis : Et primo de Grentemenil... Feoda moventia de Britolio... Feoda militum Willelmi de Saquevilla... Feoda de Erchamfrai... Feoda de terra de Molins... Feoda de Sancta Scolastica... Feoda domini de Merle... Feoda de Alençonnais... Feoda de dote domine Adelicie de Roia...

« Hec sunt feoda in balliva Bartholomei Droconis. Robertus comes Alençonis... Feoda Britolii... Grantemesnillum... Honor de Merle et de Sancta Scolastica... Honor de Sancta Scolastica... »

[16] *Preuves*, n° 25.

[17] « Inquisitio quedam facta de foresta Britolii, facta coram Bartholomeo Drogonis et Theobaldo Panetario, apud Rugles... » Aug. Le Prévost, *Mémoires et notes*, t. I, p. 427.

[18] « Theobaldus Le Panetier, castellanus Britolii, annis xxiiii circiter elapsis, » est-il dit dans une enquête de l'année 1247. *Querimoniæ Normann.*, p. 32 g.

[19] Borrelli de Serres, *Recherches*, p. 182. L'edition du compte donnée par M. Borrelli porte la leçon fautive « B. Drocensis », au lieu de « B. Droconis ». Voir plus haut, p. 124*.

[20] *Querimoniæ Normann.*, p. 31 fj, 34 k, 35 deg, 71 d et 730 f.

Le bailli royal Barthélemi Droon laissa un fils qui porta le même nom que son père, et qui paraît être resté en Normandie. Ce second Barthélemi Droon est cité dans les procès-verbaux des enquêteurs de saint Louis[1]; nous avons trois chartes qu'il a données, la première en 1225 à l'abbaye de La Trappe[2], la deuxième en 1240 à l'abbaye de Lire[3], et la dernière en 1245 à l'abbaye de La Trappe[4].

Folque Carrel (*Falco Karrel*, *Folcherus Quarrel*). 1212-1214. — Nous venons de voir que Fouque Carrel exerçait en 1212, en même temps que Barthélemi Droon, les fonctions de bailli de Bellême. C'était un chevalier du Perche, et comme tel il est inscrit dans le Premier registre de Philippe Auguste[5]. Dans un acte de l'année 1214, il s'intitule bailli du roi dans le Bellémois et le Corbonais, chargé du bail de la terre de Thomas du Perche[6]. Le titre de bailli du Corbonais et du Bellémois se retrouve en 1247 dans un article des procès-verbaux des enquêteurs royaux, où il est rappelé que le roi avait défendu « ballivo Corbonensi et Bellimensi » de déférer aux requêtes qui pourraient lui être faites par l'évêque de Séez ou par l'official de forcer les excommuniés à se faire absoudre[7].

Berruyer de Bourron. 1226-1232. — Il a déjà été question de Berruyer de Bourron dans le chapitre des baillis de Sens. On y a pu voir de quel pays il était originaire, et quelle part il avait prise à l'administration de la région senonaise à la fin du règne de Philippe Auguste et sous le règne de Louis VIII. C'est probablement en 1226 qu'il fut envoyé en Normandie : sa présence nous y est attestée par les actes de l'Échiquier des sessions de Pâques 1226, de Pâques et de la Saint-Michel 1231, et de Pâques 1232[8]. Dans la période de temps comprise entre le 19 avril 1226 et le 11 avril 1227, il reçut un mandement royal touchant les droits d'usage de l'abbaye de La Trappe dans la forêt de Breteuil[9]. Il était mentionné à la date de 1228 dans un Cartulaire des Hospitaliers de Paris qui semble avoir disparu[10]. Il rendit un compte à l'Échiquier de Pâques 1230[11]. Au mois d'août 1230, il remit à des arbitres le soin de terminer un différend qu'il avait avec les moines de Preuilli[12]. Il semble avoir été mêlé à l'administration de la baillie de Rouen en 1231 et 1234, sans avoir bien entendu le titre de bailli de Rouen[13]. En février 1232 (n. st.), saint Louis lui prescrivit de maintenir l'abbaye de Silli dans la jouissance des droits d'usage qu'elle avait exercés du temps de Philippe Auguste et de Louis VIII[14]. Il était encore au service du roi en 1238[15].

Nombre d'articles des procès-verbaux des enquêteurs de saint Louis[16] se rapportent à l'administration de Berruyer de Bourron.

Raoul Arondel. 1235. — C'est d'après un seul texte que je suis amené à placer sur la liste des baillis de Verneuil Raoul Arondel, ancien bailli de Gisors. En 1235, il présida en qualité de bailli une assise à Breteuil[17]. Une charte de l'année 1236 nous apprend qu'il avait fondé une maison de l'ordre des Mathurins dans les marais près de Chelle[18].

Il semble que l'administration de Raoul Arondel n'ait pas été tout à fait correcte : il fut, en effet, mis en prison à Paris[19].

On peut avoir des doutes sur l'ordre relatif que doivent occuper sur la liste des baillis de Verneuil Raoul Arondel et Jean de Maisons, dont il va être question. L'un et l'autre étaient en fonctions dans le cours de l'année 1235.

Jean de Maisons (*Johannes de Domibus*). 1235. — Jean de Maisons est cité deux fois comme bailli de Verneuil dans deux passages des procès-verbaux des enquêteurs de saint Louis[20], et d'un de ces passages on peut conclure que Jean de Maisons fut un des prédécesseurs de Guerne de Verberie,

[1] Page 730 h.

[2] « Ego Bartholomeus Drochonis, miles, filius Drochonis Bartholomei... » *Cartul. de La Trappe*, p. 8.

[3] « Bartholomeus Droon, miles. » A. Le Prévost, *Mémoires et notes*, p. 430.

[4] « Bartholomeus Droconis, junior, miles... Bartholomeus Drochonis, pater meus... » *Cartul. de La Trappe*, p. 290.

[5] « Perticum... Fulcher Quarrel. » *Registre A*, fol. 75, col. 3. Conf. *Rec. des hist.*, t. XXIII, p. 684 h.

[6] « Ego Folcherus Quarrelli, miles, ballivus domini regis in Belimeto et in Corboneto, terram Thome de Pertico tunc temporis per ballum tenentis... Actum apud Belismum, in curia domini regis, anno ab incarnatione Domini MCCXIV. » *Cartul. B de l'abb. de Fleuri-sur-Loire*, fol. 361, aux Archives du Loiret.

[7] *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 71 gh.

[8] *Jugements de l'Échiquier*, p. 98, n° 387; p. 113, note; p. 115, note; p. 117, n° 488.

[9] Delisle, *Cartul. normand*, p. 55, n° 359.

[10] Note d'Andre Du Chesne, dans la Collection Decamps, vol. 103, fol. 212.

[11] *Preuves*, n° 89, § 8 et 17.

[12] Ms. latin 5469, p. 91.

[13] Voir plus haut, p. 101*. — Suivant Brussel (t. I, p. 490), Berruyer rendit les comptes de la baillie de Verneuil en 1231 et 1234.

[14] *Cartul. normand*, p. 62, n° 388.

[15] « De denariis servatis a Chinon per dominum Berruarium de Borron. » Compte de l'Ascension 1238. *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 259 a.

[16] *Querimoniæ Normannorum*, p. 18 fg, 26 g, 27 l, 30 i, 31 d, 35 h, 70 a, 72 a.

[17] « Actum apud Britollium, in plena assisia, anno Domini M. CC. XXXV, Radulfo Arundel tunc temporis ballivo. » Archives de l'Eure, fonds de Saint-Sauveur d'Évreux.

[18] « In marescis juxta Kalam. » Arch. nat., S. 4254, n° 7.

[19] « Inventum fuit in scriptis Radulfi Arondel cum captus fuit Parisius... » *Querimoniæ Normann.*, p. 31 de.

[20] « Et ecce per quos ballivos offert dictus Henricus probare : per Johannem de Domibus in tempore suo et per Guernes de Verbric. » *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 730 a. — « Tempore ballivi Johannis de Mesons. » *Ibid.*, p. 731 a.

bailli de 1237 à 1244. Le seul acte que j'aie à citer de l'administration de Jean de Maisons est une enquête qu'il fit le 21 octobre 1235, avec le lieutenant du bailli de Gisors, sur le service dû par un homme de l'abbaye de Saint-Taurin d'Évreux[1].

Jean de Maisons fut un des baillis qui assistèrent le 3 mai 1236 à une séance du conseil du roi dans laquelle fut examinée une requête de la comtesse de Boulogne[2]. Était-il encore bailli de Verneuil? N'était-il pas déjà bailli du Cotentin? C'est là une question dont la solution m'échappe. Ce qui est hors de contestation, c'est qu'il administrait la baillie de Verneuil en 1235 et celle du Cotentin en 1237.

Guerne de Verberie[3] (*Guernius, Guerno, Guernonus, Varnius, Vernius, Warnio, Warnius, Warno, Werneras, Werno de Verberia, de Verbria*). 1237-1244. — Guerne de Verberie était prévôt de Senlis en 1237 et se servait alors d'un sceau sur lequel était une fleur de lis, avec cette légende : SIGILLVM VVERNERI DV BVRC DE VERBRIE[4]. A partir de cette date jusqu'en 1244, nous avons une série continue de textes qui nous le montrent agissant comme bailli de Verneuil.

1237. Compte cité par Du Fourny[5].

1238. Compte rendu au terme de l'Ascension[6].

Vers 1239. Guerne de Verberie avait pour lieutenant à Bellême un certain Bourcvillain, que le chapitre du Mans fit excommunier pour avoir porté atteinte à ses droits dans la paroisse de Cormes[7].

1239. Guerne de Verberie arbitre avec Jean des Vignes pour terminer un différend elevé entre l'abbaye de Chaalis et les hommes de Brenouille[8].

1239. Accord passé entre les usagers du Perche et les moines de La Trappe, en presence de Guerne de Verberie, bailli du roi[9].

3 avril 1241. Acte passé en pleine assise de Bons-Moulins, par-devant le bailli Guerne, au sujet de la dîme du tenement donné par le roi à Guillaume Le Panetier[10].

1241. Assise d'Alençon tenue par Guerne de Verberie[11].

Février 1242 (n. st.). Assise d'Alençon tenue par le même[12].

Juillet 1242. Accord passé en présence de Guerne de Verberie entre Hugues Martin et le couvent de Saint-Éloi près Mortagne[13].

22 janvier 1243 (n. st.). Assise de Verneuil tenue par Guerne de Verberie[14].

5 mars 1243 (n. st.). Charte de Guerne de Verberie, bailli royal de Verneuil, relative au patronage de l'église d'Acon[15].

1[er] octobre 1243. Assise d'Essai tenue par Guerne de Verberie[16].

3 août 1244. Assise de Bons-Moulins tenue par Guerne de Verberie[17].

Date indéterminée. Enquête faite par Guerne de Verberie sur les droits de justice de Geoffroi d'Illiers[18].

Date indéterminée. Enquête faite par le même au sujet des gâtines de Tillières[19].

Date indéterminée. Ordre donné par le roi à Guerne de Verberie de rendre à Mathieu Le Voyer les bois que lui avait concédés Robert, comte d'Alençon[20].

L'administration de Guerne de Verberie donna lieu à d'assez nombreuses réclamations que les enquêteurs royaux consignèrent dans leurs procès-verbaux de l'année 1247[21].

Au mois de mai 1248, saint Louis confirma l'assignation de 55 acres de terre qui avait été précédemment faite à l'abbaye de Perseigne par le bailli Guerne de Verberie[22].

[1] *Preuves*, n° 105.

[2] *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCVI.

[3] C'est par suite d'une faute de lecture qu'il a eté appelé «Huon de Verberie» par l'éditeur du *Cartul. de La Trappe*, p. 248, note 2.

[4] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 301, n° 5202.

[5] Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.

[6] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 256 j.

[7] *Preuves*, n° 120, art. 24.

[8] *Cartul. de Chaalis*, ms. lat. 11003, pièce 1197. — Collection Moreau, vol. 156, fol. 71.

[9] *Cartul. de La Trappe*, p. 465.

[10] *Cartul. de S.-Père de Chartres*, t. II, p. 692 et 693.

[11] «In assisia de Alençon, coram domino Wernone de Verbria, tunc temporis ballivo domini regis.» *Cartul. de S.-Évroul*, t. I, n° 143. — Conf. E. de Courtilloles, dans la *Revue historique, nobiliaire et biogr.*, t. VIII, p. 213.

[12] *Cartul. de S.-Évroul*, t. II, n° 1043.

[13] *Cartul. du Valdieu*, n° 12.

[14] *Preuves*, n° 110.

[15] *Preuves*, n° 111.

[16] E. de Courtilloles, *Revue histor., nobil. et biogr.*, t. VIII, p. 213.

[17] *Cartul. de La Trappe*, p. 248.

[18] *Actes du Parlement*, t. I, p. 139, n° 1560 D.

[19] *Ibid.*, p. 143, n° 1560 K.

[20] *Olim*, t. I, p. 324. Cette enquête fut jugée au Parlement de la Chandeleur 1270 (n. st.). La charte du comte d'Alençon est de l'année 1202.

[21] *Querimoniæ Normann.*, p. 17 dk, 20 c, 24 i, 26 fi, 27 a, 30 j, 35 a, 66 f, 67 l, 70 d.

[22] «Werno de Verberia, quondam baillivus noster.» *Registre F de Philippe Auguste*, fol. 239 v°. L'édition que Du Monstier (*Neustria pia*, p. 819) a donnée de cette charte porte «Guillelmus de Verberya», avec omission du mot *quondam*.

Jean Le Jeune (*Johannes Juvenis*). 1248. — Jean le Jeune, bailli de Verneuil, assista à l'Échiquier de la Saint Michel 1248[1].

Jean de Meulan (*Johannes de Mellento*). 1249. — Jean de Meulan rendit compte des revenus de la baillie de Verneuil au terme de la Chandeleur 1249 (n. st.)[2]. Ce compte nous permet de dater, au moins approximativement, l'enquête qu'il fit pour savoir si le port de Courtval était situé dans la baillie de Pont-Audemer ou dans celle de Caux : il en adressa les résultats à la reine Blanche[3].

Guillaume de Voisins (*Guillelmus de Vicinis, de Veisins*). 1249-1254. — Guillaume de Voisins avait été châtelain de Niort[4] avant de prendre possession de la baillie de Verneuil, dont il rendit les comptes en 1249[5], 1251[6], 1252[7] et 1253[8]. En juin 1249, il tint l'assise à Bellême[9]. Il présida des assises à Alençon pendant les mois d'août et de septembre 1254[10]. Saint Louis l'envoya en 1256 administrer la baillie de Rouen.

Julien de Péronne. 1256-1258. — Brussel a vu un compte de la baillie de Verneuil rendu en 1256 (peut-être à la Chandeleur 1257, n. st.), par Julien de Péronne[11], ce qui s'accorde bien avec un arrêt du Parlement de la Chandeleur 1258 (n. st.) qui confirma un jugement rendu « per dominum Julianum, tunc ballivum Vernolii », dans une affaire où un bourgeois de Laigle et le maire de Falaise étaient en cause[12]. Il figure avec la qualification d'ancien bailli de Verneuil sur une liste des personnages qui siégeaient au Conseil du roi, le 25 février 1258 (n. st.)[13].

Nous avons vu que Julien de Péronne gouverna la baillie de Rouen pendant les années 1261-1272.

Jean de Criquebeuf[14] (*Johannes de Criquebodio, de Criquebouf, Cricquebuef*). 1258-1273. — Jean de Criquebeuf, bailli de Verneuil, siégeait à l'Échiquier le 25 octobre 1258[15]. Il rendit les comptes de sa baillie à différents termes des années 1258-1273[16]. Il figure dans les actes du Parlement aux sessions suivantes : Pentecôte 1263, Pentecôte 1264, Toussaint 1265, Chandeleur 1266 (n. st.), Toussaint 1267 et Chandeleur 1270 (n. st.)[17]. Il tint l'assise de Bonsmoulins en 1271[18].

Jean de Criquebeuf, chevalier, bailli de Verneuil et de Gisors, ayant acheté de Gérard le Chauf, écuyer, une terre sise à Charnelles, un acte passé à l'officialité d'Évreux, le 16 octobre 1272, constata que toutes les précautions répondant aux prescriptions de la Coutume de Normandie avaient été prises pour empêcher la femme du vendeur de revendiquer aucun droit sur l'immeuble aliéné[19].

Jean de Criquebeuf n'était plus en vie au mois de juillet 1275. A cette date, Philippe le Hardi réunit au fief de Danville la terre que feu Jean de Criquebeuf, bailli de Verneuil, avait achetée à Charnelles de Gérard le Chauf, écuyer, et que Pierre de Criquebeuf, neveu de l'ancien bailli, avait vendue à Pierre de La Broce[20].

C'est à tort que le P. Anselme[21] indique Jean de Criquebeuf comme ayant été bailli de Verneuil en 1275.

L'éditeur des *Olim*[22] a cru que Simon de Poignées (*de Pogneiis*) a été bailli de Verneuil en 1260. C'est le résultat d'une méprise amenée par une faute de ponctuation. Un des actes du Parlement de la Saint-Martin 1260 commence par ces mots : « Inquesta facta per Simonem de Pogneiis, clericum domini regis et ballivum de Vernolio . . .[23]. » Le texte ainsi ponctué dans l'édition se traduisait naturellement : « Enquête faite par Simon de Poignées, clerc du roi et bailli de Verneuil. » Mais il aurait fallu mettre une virgule après le mot *regis*, pour traduire : « Enquête faite par Simon de Poignées, clerc du roi, et par le bailli de Verneuil. » Ce qui justifie ce mode de ponctuation et d'interprétation, c'est ce que nous lisons un peu plus loin : « Inquesta facta per magistrum Simonem de Pogneiis, clericum domini regis et per ballivum Vernolii . . .[24]; per Symonem de Pogneiis, clericum regis, et Johannem de Criquebuef, ballivum Vernolii. . .[25]. » Ce Simon de Poignées était un clerc, auquel saint Louis confia beaucoup de missions et qui jouissait d'un canonicat dans la cathédrale d'Évreux[26].

[1] *Jugements de l'Échiquier*, p. 177, n° 789.
[2] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 739 a.
[3] Delisle, *Cartul. normand*, p. 79, n° 476.
[4] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 100, n° 3867.
[5] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 490.
[6] Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.
[7] Arch. nat., J. 680, n° 1.
[8] Brussel, p. 490.
[9] « Apud Belismum, in curia domini regis, . . . coram Guillelmo de Veisins, ballivo regio et tota curia. » Archives de l'Orne, *Premier rôle des chartes du prieuré de Bellême.*
[10] *Cartulaire de Saint-Évroul*, t. I, n° 593; t. II, n°s 716 et 773. Voir aussi le n° 142 des *Preuves.*
[11] *Usage des fiefs*, t. I, p. 490.
[12] *Olim*, t. I, p. 441.
[13] « Dominus Julianus de Perona, miles, quondam baillivus de Vernolio. » Texte cité au chapitre des Prévôts de Paris, plus haut, p. 23*, note 1.
[14] Brussel (*Usage des fiefs*, t. I, p. 490) l'appelle « Jean de Triqueboue ».
[15] *Jugements de l'Échiquier*, p. 187, n° 813.
[16] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 490. — Notes de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 751 g. — Extraits de comptes, Arch. nat., J. 680, n°s 3 et 4.
[17] *Olim*, t. I, p. 177, 189, 213, 223, 264 et 315.
[18] *Cartulaire du prieuré du Désert*, Archives de l'Eure, fol. 54.
[19] *Cartul. normand*, p. 189, n° 814.
[20] *Ibid.*, p. 201, n° 855.
[21] *Hist. généal.*, t. VIII, p. 101.
[22] T. I, p. 1044 et 1121.
[23] *Olim*, t. I, p. 119.
[24] *Ibid.*, p. 126.
[25] *Ibid.*, p. 189. Voir aussi p. 166, 213 et 223.
[26] « Magistrum Simonem de Poogniis, canonicum Ebroicensem. » *Ibid.*, p. 36.

Robert L'Huissier (*Robertus Hostiarius*). 1273-1277. — Robert L'Huissier fut bailli de Verneuil depuis 1273 jusqu'en 1277. Comme il fut en même temps bailli de Gisors en 1274, 1275 et 1276, plusieurs textes qui le concernent sont analysés dans le chapitre consacré aux Baillis de Gisors. Je dois me borner à relever ici des actes dans lesquels on le voit agir en qualité de bailli de Verneuil :

1273-1277. Reddition de comptes aux termes de la Saint-Michel 1273, Pâques 1274, la Saint-Michel 1275 et la Saint-Michel 1277 [1].

Juillet 1276. Charte du bailli Robert L'Huissier et de Raoul, vicomte de Verneuil, touchant les franchises accordées aux hommes de Charnelles par Pierre de La Broce [2].

10 septembre 1276. Charte de Gohier de Morville pour l'abbaye de La Trappe, mentionnant la tenue de l'assise de Verneuil par le bailli et le vicomte, sans que les noms de ces officiers soient exprimés [3].

Date incertaine. Robert L'Huissier remit les religieux de La Trappe en jouissance de leurs droits d'usage dans la forêt de Mahéru, et cette réintégration fut consignée sur les rôles de l'assise de Bonsmoulins, sur le vu desquels Michel de Dourdan, bailli d'Alençon, reconnut en 1291 le bien-fondé d'une réclamation des religieux [4].

Jean de Saint-Léonard (*Johannes de Sancto Leonardo, de Saint-Liénart*). 1278. — Brussel [5] l'indique comme garde de la baillie de Verneuil, d'Évreux et de Paci à la date de 1278. Un acte de son successeur Henri Louvel [6], du mois de décembre 1279, rappelle que Jean de Saint-Léonard avait méconnu les droits de l'abbaye de Lire sur les domaines de Breteuil, Glos, Lire et Paci.

On verra plus loin que Jean de Saint-Léonard revint en 1297 administrer la baillie de Verneuil.

Henri Louvel. 1279-1283. — Il rendit les comptes de la baillie de Verneuil à la Saint-Michel 1279 et à la Saint-Michel 1282 [7]. En décembre 1279, il notifia un jugement de l'Échiquier de la Saint-Michel 1279, maintenant les religieux de Lire dans la jouissance de leurs droits sur les domaines de Breteuil, Glos, Lire et Paci [8]. Le 26 octobre 1281, il dressa un état détaillé de la valeur des domaines de Pont-Saint-Pierre et de Baqueville [9]. Il est qualifié de garde de la baillie de Verneuil dans des actes qui furent rédigés en son nom en avril, août et septembre 1282 et le 22 février 1283 (n. st.) [10]. Le sceau dont Henri Louvel se servait en 1282 a été décrit par Douët d'Arcq [11]; il porte au contre-sceau un écu parti d'une fleur de lis et d'un palé.

Vincent Tanquerei. 1286. — Il rendit le compte de la baillie de Verneuil au terme de la Chandeleur 1286 (n. st.) [12]. Brussel [13] indique Vincent Tanquerei comme bailli de Verneuil en 1288, ce qui me semble difficile à admettre.

Le nom de Vincent Tanquerei se voit sur les listes des baillis de Gisors et du Cotentin.

Jean de Chevreuse [14] (*Johannes de Caprosia*). 1288. — Au terme de la Chandeleur 1288 (n. st.), Jean de Chevreuse rendit compte [15] non seulement des revenus de la baillie de Verneuil, mais encore de ceux du comté d'Alençon, que la mort du comte Pierre, fils de saint Louis (1284), venait de faire rentrer, pour une très courte période [16], dans le domaine de la couronne. Cette circonstance explique le titre de bailli d'Alençon et de Chartres qui lui est donné dans une sentence arbitrale du 27 mai 1288 [17]. Conformément à une enquête qu'il avait faite, le Parlement reconnut, dans la session de la Pentecôte 1288, les droits de Philippe, fils aîné du comte d'Artois, sur les Juifs du roi qui venaient se fixer à Nonancourt [18].

Jean de Marle. 1289. — Brussel [19] l'indique comme bailli de Verneuil en 1289. Il avait la baillie de Gisors sous sa juridiction en 1289 et 1290.

[1] Arch. nat., J. 680, nos 4 et 5.

[2] *Cartul. normand*, p. 206, n° 875. — A cette charte est appendu le «sigillum ballivie Vernolii ad causas», sur le contre-sceau duquel est un écu palé de six pieces. Douët d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, t. II, p. 226, n° 4725.

[3] «Actum in assisia, apud Vernolium, coram baillivo domini regis et vicecomite et pluribus militibus et multis aliis.» Orig. à la Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 2329, pièce 17.

[4] *Cartul. de La Trappe*, p. 486.

[5] *Usage des fiefs*, t. I, p. 490.

[6] *Preuves*, n° 192.

[7] Arch. nat., J. 680, nos 6, 7 et 8. — Brussel a vu, en outre, un compte de Henri Louvel pour l'année 1281 et 1282. *Usage des fiefs*, t. I, p. 490. — «Compotus Henrici Louvel, baillivi de Vernolio, versus venerabiles viros magistros Scacarii de termino Pasche anno Domini MCCLXXXII.» Ms. latin 9018.

[8] *Preuves*, n° 192.

[9] Pièce du Trésor des chartes, publiée dans *Cartul. normand*, p. 249, n° 976.

[10] *Ibid.*, p. 254, n° 990; p. 258, n° 1001; p. 259, n° 1005; p. 260, n° 1006; p. 262, n° 1017.

[11] *Invent. des sceaux*, t. II, p. 226, n° 4726.

[12] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 759 d.

[13] *Usage des fiefs*, t. I, p. 490.

[14] Il avait été précédemment bailli du Cotentin et d'Orléans.

[15] «Johannes de Caprosia, ballivus Vernolii... Idem de terra Alençonis, de vendis boscorum, 550 l. 6 s. 2 d.» Delisle, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, p. 136. — Les comptes de l'Alençonnais ne sont mentionnés dans l'*Inventaire de Robert Mignon* (art. 170) que pour les termes de Noël 1283 et 1284. — Suivant Brussel (t. I, p. 463), le bailli de Chartres rendit compte en 1288 et 1289 des revenus du comté d'Alençon.

[16] Alençon fut compris en 1293 dans l'apanage de Charles de Valois.

[17] «Coram Johanne de Caprosia, baillivo Carnotensi et Alençonis.» *Cartul. de La Trappe*, fol. 158 du ms.; l'édition (p. 561) porte «Johanne de Caprefra».

[18] *Olim*, t. II, p. 277.

[19] *Usage des fiefs*, t. I, p. 490.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Michel de Dourdan. 1291. — J'inscris sur la liste des baillis de Verneuil, mais non sans hésitation, le nom de Michel de Dourdan, qui reconnut, le 8 octobre 1291, dans l'assise de Bonsmoulins, les droits des moines de La Trappe sur la forêt de Mahéru. Il est simplement qualifié de bailli d'Alençon dans l'acte relatif à cette affaire, qui avait déjà été résolue dans le même sens par Robert L'Huissier, bailli de Verneuil, une dizaine d'années auparavant[1].

Oudin de La Neuville. 1292. — Nous avons, pour le terme de la Saint-Michel 1292, un extrait du « Compotus Oudini de Nova villa, ballivi Vernolii[2] ». Il est inscrit sous le nom de Oudard de La Neuville sur la liste des baillis de Gisors.

Dreu Pélerin. 1293. — En 1293, il était à la fois bailli de Gisors et de Verneuil. Je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit de cet officier dans le chapitre des Baillis de Gisors.

Vincent Tanquerei, pour la seconde fois. 1296. — Même observation pour Vincent Tanquerei, bailli de Gisors et de Verneuil en 1296.

Jean de Saint-Léonard, pour la seconde fois. 1297-1299. — Outre les indications données dans le chapitre des Baillis de Gisors, je dois citer des extraits des comptes que Jean de Saint-Léonard, bailli de Verneuil, rendit aux termes de la Saint-Michel 1297 et de Pâques 1299[3]. De plus, une mention de Jean de Saint-Léonard, bailli de Gisors et de Verneuil, se trouve à la date de 1298 dans les chartes de l'église d'Évreux[4].

Pierre de Hangest. 1300-1302. — Voir le chapitre des Baillis de Gisors.

Le titre de bailli de Verneuil disparaît au commencement du xive siècle. La charge semble en avoir été réunie à celle des baillis de Gisors.

BAILLIS DE PONT-AUDEMER.

Pont-Audemer fut au xiiie siècle le chef-lieu d'une baillie d'ordre secondaire, dont l'existence fut éphémère, mais dont le premier titulaire a joué un rôle très important pendant une vingtaine d'années du règne de Philippe Auguste.

Cadoc (*Cadulcus, Cadocius, Lambertus Cadulci*)[5]. 1204-1219. — Cadoc est un étrange personnage, un véritable aventurier, dont l'audace et le talent aidèrent puissamment Philippe Auguste à conquérir la Normandie et à affermir la domination française dans une partie de cette province. Après s'être fait redouter comme chef de routiers, il administra au nom du roi avec une impitoyable rigueur et pressura dans son intérêt personnel les populations du territoire confié à sa garde et dont le centre était Pont-Audemer. Ce territoire forma une baillie royale, dont il fut le premier bailli et qui, à partir du milieu du xiiie siècle, fut incorporée dans la baillie de Rouen.

Philippe Auguste avait pris à sa solde une nombreuse bande de routiers qui, sous la conduite de Cadoc, lui rendit de grands services dans sa lutte contre Richard Cœur de Lion et Jean Sans Terre. Guillaume le Breton en a vanté les exploits à plusieurs reprises, et a signalé la générosité avec laquelle le Roi en payait les services :

> .... numerosaque rupta Cadoci,
> Cui rex quotidie soli pro seque suisque
> Libras mille dabat, castrensis munia lucte[6].

Dès l'année 1196, Cadoc occupait au nom de Philippe Auguste le donjon de Gaillon, l'un des points d'appui les plus utiles aux troupes françaises qui devaient pénétrer en Normandie. Richard Cœur de Lion, venu pour l'assiéger, dut se retirer, blessé au genou par un trait que Cadoc lui avait décoché du haut de sa tour[7]. Cadoc figure à plusieurs reprises sur le compte de 1202-1203, notamment pour une somme de 4,400 livres, monnaie d'Anjou, qui lui fut payée[8]. Il était au

[1] *Cartul. de La Trappe*, p. 486.

[2] Arch. nat., J. 680, n° 8.

[3] Arch. nat., J. 680, n°s 10 et 12.

[4] *Second Cartul. du chapitre*, n° 431.

[5] Le titre de bailli de Pont-Audemer (Cadulcus tunc ballivus Pontis Audomari) est expressément donné à Cadoc dans les *Querimoniæ Normannorum*, p. 37 d du présent volume.

[6] *Philippidos* l. VIII, v. 396, éd. Delaborde, t. II, p. 193.

[7] « Quem dominus castri summa de turre Cadocus
Intuitus, jaculum balista misit ab arcu,
Perque genu regis in equi latus impulit ictum. »
Philippidos l. V, v. 262, éd. Delaborde, t. II, p. 135.

[8] « Coqui et Cadocus, lx bacones. » Brussel, t. II, p. clx, col. 2. — « De fratre Guerino, pro Cadulco, c libras andeg. » *Ibid.*, p. clxxxvi, col. 1. — « Pro equo quem Cadulcus habuit, xx libras. » *Ibid.*, p. cciii, col. 2. — « Calducus, iiii^m et iiii^c libras andeg. » *Ibid.*, p. ccv, col. 1.

siège d'Andeli en 1203[1], et l'année suivante, associé à Guillaume des Roches, il assaillit la ville d'Angers qu'il assujettit avec les faubourgs à la domination de Philippe Auguste[2].

Après la conquête définitive de la Normandie, Cadoc profita du crédit dont il jouissait auprès de Philippe Auguste pour s'assurer dans cette province une grande autorité et pour s'y créer une fortune en rapport avec son ambition et son amour de l'argent. Il fit son principal établissement au château de Gaillon[3], où il s'était illustré en repoussant une attaque de Richard Cœur de Lion, si bien que, dans les documents contemporains il a été souvent désigné par les mots « le châtelain de Gaillon ». Il fonda dans ce château une chapelle, qui, placée sous le vocable de Notre-Dame et de saint Antoine, fut dédiée, avant l'année 1218, par Luc, évêque d'Évreux, Guillaume, évêque d'Avranches, et Jourdain, évêque de Lisieux[4]. Par une autre charte, il fonda dans cette église son anniversaire et celui de sa femme Lucie[5], et, au mois de mai 1208, il donna 100 livres parisis à Gilbert d'Auteuil pour le décider à abandonner certains revenus à la même église[6].

À une date certaine, il fit faire une enquête pour déterminer le ressort des châtellenies de Gaillon et d'Évreux[7]. Au mois d'avril 1205, Philippe Auguste donna à Cadoc la jouissance viagère du grand fief de Toeni[8]. Le mois suivant, au contrat qui fut passé au Vaudreuil pour le mariage du fils du comte d'Alençon avec la fille de Barthélemi de Roie, Cadoc se porta garant des engagements pris par Barthélemi[9]. En 1207, il cautionna son neveu Barthélemi, qui prenait à ferme un moulin de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen[10].

En juillet 1216, Philippe Auguste concéda à Cadoc une partie de l'emplacement du vieux château de Rouen[11]. Un peu plus tard il lui assura la pleine propriété des domaines de Gaillon et de Toeni, dont il n'avait d'abord reçu que l'usufruit[12].

Il faut maintenant passer en revue les actes se rapportant aux fonctions que le roi avait confiées à Cadoc.

Au mois de mars 1207 (n. st.), Philippe Auguste lui écrivit de ne point inquiéter les moines du Valasse à l'occasion de la levée du fouage[13]. Le 24 de ce mois, Gautier de Coutances, archevêque de Rouen, transigea avec le roi sur divers points litigieux, et notamment sur une enquête qui avait été faite par Cadoc et par d'autres officiers royaux[14]. En 1208 Cadoc est témoin d'une charte passée à Rouen, à l'Échiquier, au profit de l'abbaye de Bonport[15]. Il assista à l'Échiquier de Pâques 1209[16]. Un acte passé au Bec le 18 octobre 1209 fut peu après recordé et enrôlé aux assises par-devant Cadoc, châtelain de Gaillon, et les autres baillis de Pont-Audemer[17]. L'autorité de Cadoc ne s'exerçait pas seulement dans la région de Pont-Audemer : il devait avoir sous sa juridiction un morceau du territoire voisin du château de Gaillon et considéré comme appartenant « à la France ». C'est ainsi que s'explique un passage de l'enquête faite sur les sommes dues aux Juifs : « Ballivia Cadoci : de Normannia XII^{m} et III^{c} l. et IIII libre; de Francia, XIX^{c} et LXXIII l. [18]. »

Vers l'année 1210, le roi envoya Cadoc et Gui de Dampierre pour réprimer les excès de Gui, comte d'Auvergne[19]. Une assise du Vaudreuil est présidée par lui en 1210[20]. Il possédait une nef de 100 tonneaux, à laquelle le roi fit délivrer un permis de naviguer vers l'année 1213[21]. A la même époque, il était à bord de la flotte qui aborda au port de Dam et qui fut détruite par les Flamands[22].

À la mi-carême 1214, Cadoc assista au jugement solennel qui fut prononcé à Rouen pour régler la succession de Raoul Taisson[23]. Par un acte daté de Melun, au mois de décembre 1214, il

[1] *Philippidos* l. VII, v. 158 et 396, éd. Delaborde, t. I, p. 182 et 192.

[2] « Nec mora, Guillelmus sibi qui de Rupibus aptat
Cognomen, fortis vir corpore, fortior armis,
Cumque sua nulli rupta parcente Cadocus,
Andegavum irrumpunt, captamque viriliter urbem
Totam subjiciunt ejusque suburbia regi. »

Ibid., l. VIII, v. 272, éd. Delaborde, t. II, p. 220.

[3] La concession de Gaillon ne paraît avoir été faite à Cadoc qu'à titre viager. Sur un état des cités et châteaux compris dans le domaine royal nous lisons : « Gaillionem, post decessum Cadulci. » *Reg. A de Philippe Auguste*, fol. 60.

[4] Charte publiée par Le Prévost, *Mémoires et notes pour l'hist. du département de l'Eure*, t. II, p. 148. La fondation est rapportée à l'année 1206 par Lebrasseur, *Hist. d'Évreux*, p. 176.

[5] Le Prévost, *Mémoires et notes*, t. II, p. 149.

[6] *Ibid.*, p. 149.

[7] Orig. au *Trésor des chartes*, *Normandie*, I, 3, J. 210. *Reg. C de Philippe Auguste*, fol. 96 v°; *reg. E*, fol. 261 v°; *reg. F*, fol. 221. Publié dans *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 300.

[8] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 933.

[9] *Ibid.*, n° 937.

[10] « Ego Bartholomeus, clericus, nepos Cadulci castellani de Gallon... Ego autem Cadulcus, avunculus predicti Bartholomei, de hac conventione tenenda me pro sepedicto nepote meo fidejussorem constituo. » Orig., Arch. de la Seine-Inférieure, fonds de Saint-Ouen.

[11] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1677.

[12] *Ibid.*, n° 1790.

[13] *Ibid.*, n° 1019.

[14] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1018. *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 309, n° 821.

[15] *Preuves*, n° 19.

[16] *Jugements de l'Échiquier*, p. 14, note.

[17] « Actum anno gratie M°CC°IX°, in festo sancti Luce apud Beccum, et postea in proxima assisa coram Cadulco, castellano Gwallionis, et aliis baillivis Pontis Audomari recordatum et inrotulatum. » Original, Bibl. nat., Chartes du Bec, latin 9211, pièce 14. Cf. aux Arch. de l'Eure les *Fragments du Cartul. de l'abbaye du Bec*, n° 8 du chapitre *Titulus Bosci Yvonis*.

[18] *Preuves*, n° 25. — La dénomination de « ballia castellani de Gallon » se trouve dans le Registre de Philippe Auguste, *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 621 f.

[19] *Chronique de G. Le Breton*, éd. François Delaborde, t. I, p. 235, note.

[20] « 1210. In assisia apud Walem Rodolii, coram Cadulco castellano. » *Fragments du Cartul. du Bec*, aux Archives de l'Eure, n° 1 du *Titulus de Sessevilla*.

[21] « Navis Cadulci de c doliis, per B. de Roia. » *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1473.

[22] *Philippidos* liber IX, vers 296, 394 et 461; éd. Delaborde, t. II, p. 260, 364 et 267.

[23] *Jugements de l'Échiquier*, p. 35, note.

notifia la cession d'une maison sise à Gonesse qu'avait faite une juive de Corbeil[1]. En août 1215, il fit reconnaître quels droits avaient, sur les marais de Vatteville-la-Rue et d'Aizier, l'abbaye de Fécamp et le comte de Meulan, représenté par le roi depuis la conquête de la Normandie[2]. L'administration de la forêt de La Pommeraie, ancien domaine du comte de Meulan, amena plusieurs incidents qui furent plus tard relevés comme des excès de pouvoir imputés à Cadoc[3]. Ce fut par les soins de Cadoc que les usages de la forêt de Brotonne furent constatés, à la suite d'une enquête, dans une assise royale tenue à Pont-Audemer[4].

En février 1217 (n. st.), Philippe Auguste manda au châtelain de Gaillon de faire conférer à un clerc nommé Dreu une cure du diocèse de Séez dépendant du fief de Courtomer[5]. Chargé de plusieurs enquêtes dans la session de l'Échiquier de Pâques 1217[6], il jouissait toujours de la confiance du roi, qui, comme nous l'avons vu, lui avait concédé, pour lui et pour ses héritiers, les domaines dont il n'avait eu d'abord que la jouissance viagère (Gaillon et Toeni), à charge d'un service de quatre chevaliers[7]. Rien ne pouvait faire présager une prochaine disgrâce.

La réputation de Cadoc était si bien établie que l'écho s'en est fixé dans le roman d'Eustache Le Moine. L'auteur de cette singulière et très curieuse composition a consacré près de 200 vers au piquant récit d'un mauvais tour qu'Eustache Le Moine joua à ce pauvre Cadoc, en le faisant enliser, lui et les cavaliers de sa compagnie, dans un marécage des environs de Pont-Audemer. De ce romanesque récit nous devons retenir un détail : c'est que la surveillance de l'embouchure de la Seine avait été confiée par le roi à Cadoc :

> Un jour estoit venu le flue,
> Wistasces fu a Hareflue,
> La ou Sainne chiet en la mer;
> Ses galies fist aancrer;
> En un bastiel s'en est entrés,
> Lui xxx[isme] de ses privés.
> Amont Sainne prist a nagier;
> A terre sont sans atargier.
> Venus est du Poutiau de mer;
> Desour le pont ala ester.
> Wistaces eut vetu un froc,
> Devant lui vit ester Cadoc,
> Le senescal de Normendie.
> Trois cens serghans et de maisnie
> Por les pors de Saine garder,
> Que Li Moignes n'i puist passer[8].

Le titre de sénéchal de Normandie que le trouvère donnait à Cadoc montre l'étendue des pouvoirs que l'opinion publique attribuait en Normandie au bailli de Pont-Audemer.

Malgré tout, les nuages étaient montés à l'horizon. L'étonnante fortune de Cadoc avait éveillé bien des jalousies. Il ne s'était jamais dépouillé de ses rudes habitudes de chef de routiers : elles n'avaient peut-être pas été inutiles pour prévenir toute tentative de résistance dans un pays où la chute du gouvernement anglais avait entraîné plus d'une ruine parmi les grands seigneurs et les gens d'Eglise. Ces habitudes l'avaient conduit à commettre nombre d'exactions, au sujet desquelles les victimes n'avaient pas d'abord osé réclamer, mais qui furent plus tard dénoncées aux enquêteurs de saint Louis[9]. Ce qui contribua le plus à le perdre, ce fut l'accusation d'avoir gardé par devers lui une somme de 14,200 livres parisis dont il aurait dû rendre compte en sa qualité de bailli. Le roi le fit emprisonner et saisit ses biens[10].

La disgrâce de Cadoc dut survenir vers 1219 ou 1220[11]. Elle se prolongea pendant une huitaine d'années. Il recouvra sa liberté à l'avènement de saint Louis. Par une charte du 10 août 1227, dans laquelle il prend le nom de « Lambertus Cadulci », sans autre qualification que celle de chevalier, il s'engagea à servir fidèlement le roi et consentit à l'abandon de tout ce qu'il devait à la libéralité de Philippe Auguste[12].

La mise en liberté de Cadoc dut être antérieure à l'acte officiel du 10 août 1227 qui en relate les conditions. Il semble bien, en effet, qu'il prit part à la dernière campagne de Louis VIII. Une

[1] *Preuves*, n° 33.

[2] *Preuves*, n° 36.

[3] Enquête publiée dans le *Cartul. normand*, p. 312, n° 1143.

[4] « Hec sunt nomina illorum qui hoc juraverunt in tempore castellani de Gaillon... Hoc juramentum fuit juratum ab illis, coram dicto castellano, in assisia domini regis apud Pontem Audomari. » Ms. latin 4653, fol. 98 v°.

[5] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1703.

[6] *Jugements de l'Échiquier*, p. 51 et 53, n[os] 200 et 204.

[7] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1790.

[8] *Roman d'Eustache Le Moine*, vers 1953-2124, éd. de Francisque-Michel, p. 71-77.

[9] *Querimoniæ Normannorum*, dans ce volume, p. 6 h, 10 j, 11 k, 12 bc, 14 a, 16 e, 36 k, 38 ci, 42 f, 65 j, 66 ce, 67 a.

[10] Charte du 10 août 1227, citée plus bas, note 12. — *Querimoniæ Normannorum*, dans le présent volume, fol. 40 k-41 d, 66 e, 67 ef et 68 e.

[11] Les textes auxquels je renvoie dans la note précédente pourraient faire supposer que la disgrâce de Cadoc est de l'année 1218. Mais, dans une charte de 1219, le neveu de Cadoc donne encore à son oncle le titre de châtelain de Gaillon : « Bartholomeus, nepos domini Kadoc, castellani Gallionis. » Ms. latin 5464, pièce 102.

[12] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 129, n° 1938.

enquête faite vers la fin du règne de saint Louis le mentionne comme ayant conduit des gens de guerre au siège d'Avignon [1].

C'est à la délivrance de Cadoc que se rapporte l'obligation contractée par onze chevaliers ou sergents qui se portèrent garants de sa fidélité vis-à-vis du roi et de la mère du roi [2].

A partir de 1227, nous perdons à peu près la trace de Cadoc. Un compte rendu au terme de la Madeleine 1229, nous apprend qu'il était pensionnaire de l'abbaye de Saint-Denis [3]. Un accord conclu au mois de mai 1232 entre l'évêque d'Évreux et le roi au sujet des prébendes de l'église de Gaillon [4] permet de supposer que Cadoc était mort peu de temps avant cette date. Il n'avait pas été réintégré dans sa charge de châtelain de Gaillon, et cependant à la charte du 10 août 1227, par laquelle il faisait abandon de la meilleure part de ses biens, et notamment du domaine de Gaillon, il appendit le sceau dont il se servait aux jours de sa prospérité. Sur la face est représentée une enceinte crénelée à porte fermée, d'où s'élève un donjon accosté de deux dauphins, avec cette légende : S. CADVLCI CASTELLANI DE GVAILLON. Au contre-sceau, un écu parti, au 1 un semé de fleurs de lis, au 2 deux fasces, sur le tout une bande [5].

Cadoc ne semble pas avoir laissé d'héritiers directs, sinon peut-être une fille qui aurait épousé un chevalier de Montreuil-l'Argillé, Gervais de .... Celui-ci suppliait en 1247 le roi et la reine mère d'avoir pitié de ses enfants et de les indemniser en considération des sommes que la confiscation des biens de Lambert Cadoc avait fait entrer dans le trésor royal [6].

Cadoc avait un neveu nommé Barthélemi, fils de Jean des Noës [7]. Ce Barthélemi était simple clerc en 1207 [8], curé de Saint-Aubin-de-Gaillon en 1215 [9], curé de Fourmetot, au diocèse de Rouen [10], chanoine d'Évreux en 1219 [11] et en 1242, 1246, 1247 et 1248 [12]. Il était mort avant le mois de mai 1250 [13], possesseur d'un manoir sis à Évreux, qui fut abandonné le 13 novembre 1252 à l'abbaye de Saint-Sauveur d'Évreux, par Jean des Noës, clerc, et par son frère Étienne Cadot, écuyer [14].

Le *Cartulaire de Saint-Ymer* [15] contient une charte d'un Lambert Cadoc, bourgeois de Lisieux, de l'année 1253.

Jean Rapace. 1246. — Il est probable qu'après la destitution de Cadoc la baillie de Pont-Audemer a été le plus souvent confiée aux mêmes administrateurs que la baillie de Rouen. Mais elle conserva longtemps sa dénomination particulière : le compte de l'Ascension 1236 mentionne la « ballivia Pontis Audomari [16] ». On peut citer un officier du temps de saint Louis qui porta le titre de bailli de Pont-Audemer. « Johannes Rapatre, baillivus Pontis Audomari, » siégea en octobre 1246 à l'Échiquier de Caen [17]. C'est lui qui, dans les *Querimoniæ Normannorum* [18] est appelé « Johannes Rapace, ballivus Pontis Audomari », et qui est désigné comme ayant succédé à Jean des Vignes, preuve que celui-ci, bien connu comme bailli de Rouen, était en même temps chargé de la baillie de Pont-Audemer, ce qui, d'ailleurs, est formellement attesté par un relevé des comptes rendus à l'Échiquier de Pâques 1230 [19]. La baillie de Pont-Audemer est encore citée dans un jugement de l'Échiquier en 1248 [20] et dans le chapitre du compte de Pâques 1275 intitulé « Baillivia Pontis Audomari et Algie [21] ». On se servait encore en 1295 d'un sceau de la baillie de Pont-Audemer, que Demay [22] a décrit comme il suit : fleur de lis accostée de deux couronnes et accompagnée d'une étoile à gauche : SIGILLVM BALLIVIE PONTIS AVDOMARI; au contre-sceau, écu portant quatre pals, accompagné d'un croissant et d'une étoile (?) : S. BALLIVIE PONTIS AVDOMARI.

[1] « Imbertus de Bello Joco, tenens locum domini regis Francie, et Cadocius... ducens exercitum domini regis ad Avinionem... » Vaissete, t. VIII, col. 1508.

[2] *Cartulaire normand*, p. 57, n° 366. C'est par suite d'une méprise que la liste de ces cautions a été comprise dans le *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 431, n° 1948. La rubrique mise en tête de la liste : « Hii sunt plegii pro Caduco, quondam Gallionis castellano, domino regi et matri ejus », ne laisse à cet égard aucune espèce de doute.

[3] « Expense de pensionibus et feod[is]... Domino Cadoco, LX solidos. » Arch. nat., LL 1240, fol. 2 v° et 3.

[4] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 235. n° 2186.

[5] Douët d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, t. II, p. 313, n° 5299.

[6] *Querim. Normannorum*, § 305, p. 40 k de ce volume. Le nom patronymique du chevalier qui réclamait pour ses enfants a disparu du registre. Il s'agit peut-être de Gervais de Saint-Céneri.

[7] « Bartholomeus, nepos domini Kadoc, castellani Gallionis, canonicus Ebroicensis... Johannes de Nois, pater meus, dedit monachis Sancte Marie de Noa, concedente Agnete matre mea... » Charte de 1219, orig. à la Bibl. nat., ms. latin 5464, pièce 102.

[8] Voir plus haut, p. 131, note 10.

[9] « ...Personas Sancti Albini, G. de Foresta et Bartholomeum, nepotem domini Cadulci, de Gaillon castellani. » Charte de 1215, publiée par Lebrasseur, *Hist. d'Évreux*, pr., p. 10.

[10] Pouillé du dioc. de Rouen dans le *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 238 g.

[11] Voir plus haut, note 7.

[12] *Chartes de l'abbaye de la Trinité*, aux Archives du Calvados; *Cartul. de Calix* (même dépôt), fol. 38, 38 v°, 62 et 62 v°.

[13] « [Domus Ebroicis sita], juxta domum que fuit quondam domini Bartholomei Cadoc, canonici Ebroicensis. » *Second Cartul. du chapitre d'Évreux*, Arch. de l'Eure, p. 110, n° 316.

[14] Charte orig., Bibl nat., latin 5429, pièce 20.

[15] Ms. latin 2097 des Nouv. acq., p. 111, n° 70.

[16] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 255 g.

[17] *Cartul. de Fontenay-le-Marmion*, éd. G. Saige, p. 4, n° 4.

[18] Présent volume, p. 37 e.

[19] *Preuves*, n° 89, paragraphes 2 et 11.

[20] *Jugements de l'Échiquier*, p. 178, n° 790.

[21] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 752 g.

[22] *Inventaire des sceaux de la Normandie*, p. 187, n° 1813.

BAILLIS DE CAEN [1].

Pierre du Thillai. 1205-1224. — Pierre du Thillai, le premier bailli de Caen, est un de ces Français de l'Île-de-France dont les talents administratifs furent reconnus et employés par Philippe Auguste pour habituer les Normands à la domination de leur nouveau souverain. Un concours de circonstances m'a permis de réunir sur lui des renseignements très complets, qui permettent de se faire une juste idée du rôle joué par un bailli après la conquête du pays dans lequel il fut le principal représentant de l'autorité royale. Je puis ainsi commencer le catalogue des baillis de Caen par une sorte de biographie du premier titulaire de cette charge.

Pierre du Thillai tirait son nom de la paroisse du Thillai, près de Gonesse. C'est à Orléans qu'il paraît avoir fait ses débuts dans la carrière administrative. Il y exerçait les fonctions de bailli en 1202 1203. Les qualités dont il avait fait preuve dans l'Orléanais décidèrent Philippe Auguste à lui confier la délicate mission d'appliquer un nouveau régime politique et administratif à un pays récemment rattaché à la couronne de France. Aussitôt après la conquête de la Normandie, il fut envoyé au centre de cette province, investi des pouvoirs les plus étendus, comme représentant du roi dans une vaste circonscription, comprise entre la mer au Nord, le Maine au midi, la Dive au levant et la Seule au couchant. Dans beaucoup d'actes il est simplement appelé bailli du roi, dans quelques-uns bailli ou sénéchal de Caen [2], dans d'autres bailli de Caen et de Falaise [3], quelquefois justicier du roi [4]. Plusieurs textes lui donnent le titre de sénéchal de Normandie [5].

Sa nomination est au plus tard de l'année 1205 : cette année, une donation fut faite à l'abbesse de la Trinité de Caen en présence de Pierre du Thillai, bailli du roi [6].

En 1206, le roi, comme pour l'intéresser à l'affermissement de la conquête, lui concéda de vastes domaines situés au cœur de la Normandie : il lui assigna le manoir qui avait appartenu à Robert de Fribois, avec la terre que Geoffroi du Mesnil-Mauger avait tenue du fief de Montfort et du chambellan de Tancarville [7]. Deux ans plus tard, il lui abandonna certains droits qu'il s'était réservés au Mesnil-Mauger et en échange desquels il se fit céder des rentes et des terres acquises à Beaumont-le-Roger [8]. Ce ne fut pas seulement à la générosité de son maître que Pierre du Thillai dut les biens dont il devint propriétaire en Normandie [9]. Plusieurs seigneurs de la province, peut-être pour se concilier plus sûrement la bienveillance du bailli royal, se plurent à arrondir ses domaines, qu'il sut encore augmenter par diverses acquisitions [10]. Ainsi se forma un fief considérable, dont le chef-lieu était le Mesnil-Mauger. Pierre du Thillai pouvait y résider sans perdre jamais de vue les nombreuses affaires dont il avait à s'occuper, pour maintenir l'ordre dans sa baillie, pour y faire respecter les droits du roi et pour y rendre la justice. Il présidait les assises qui se tenaient périodiquement dans les villes de son ressort, notamment à Caen [11], à Falaise [12], à Vire [13], à Argentan [14]

[1] Le chanoine Michel Béziers a fait paraître à Caen, en 1769, une *Chronologie historique des baillis et des gouverneurs de Caen* (in-12 de 166 p.). C'est un essai tres imparfait : pour la periode dont j'ai à m'occuper, Beziers a dressé comme il suit le catalogue des baillis : «Renaud de Villeterre, Jean des Vignes, Guillaume de Pontissart, Arnaud de Curfand, Jean de Salvar autrement Le Saunier, Jean Popin, Pierre de Bailleul, Jean de Saint-Léonard, Nicolas de Villiers, Robert de La Cigongne, Jean de Vertot, Robert de Recuchon, Jean Loncle, Jean Le Boullengier et Vincent Michel.»

[2] «Petrus de Teilleio, tunc senescallus Cadomi.» 1207. Delisle, *Fragments de l'hist. de Gonesse*, p. 42. (Extrait de la *Bibl. de l'École des chartes*, 1859, 4e série, t. V.) — «Petrus de Tileto, senescallus Cadomi.» 1218. *Ibid.*, p. 48. — «Petrus de Teilleio, tunc ballivus Cadomi.» *Cartul. de l'abbaye de Montmorel*, éd. Dubosc, p. 40 et 41.

[3] «Petrus de Teilleio, baillivus Cadomi et Falesie.» *Jugements de l'Échiquier*, 1213, p. 30, note. — «Hoc auditum et concessum fuit in curia domini regis Francorum Philippi, apud Cadomum, coram Petro de Teilleio, tunc baillivo domini regis de Cadomo et de Falesia.» Accord entre Robert et Raoul de Gouvix, sans date. Original, Bibl. nat., lat. 10083, fol. 7.

[4] «Coram domino Petro de Tilleto, justitiario domini regis.» 1209. *Preuves*, n° 23. — «Petro de Tiliaco domini regis Francie justiciario tunc temporis existente.» 1211. Charte orig. de Richard Malherbe. *Cabinet des titres*, dossier 62547, *Tesson*, pièce 4 (ms. français 29296). — «Coram Petro de Teill., tunc justitiario domini regis Francorum.» Mars 1215 (n. st.). Charte de Saint-Étienne de Caen, n° 22 du recueil de chartes normandes formé par l'abbé de La Rue et passe chez lord Beaumont. Voir à la Bibl. nat. le ms. latin 1428 des Nouvelles acquisitions.

[5] «Dominus Petrus de Tilleio, tunc baillivus domini regis et senescallus Normannie.» 1216. *Preuves*, n° 40. — «In assisia domini regis apud Falesiam coram senescallo Normannie.» 1207. *Preuves*, n° 14.

[6] *Cartul. de Calix*, Arch. du Calvados, fol. 57 v°.

[7] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 223, n° 972.

[8] *Fragments de l'hist. de Gonesse*, p. 43.

[9] Les principaux domaines de Pierre du Thillai en Normandie sont ainsi indiqués dans le *Registre des fiefs de Philippe Auguste*, : «Dominus Petrus de Tilleio, tercium unius feodi apud Mesnil Maugier, apud Viguetot et apud Herbigneium et apud Livetum, unum feodum. Apud Rovretas, unum feodum, x solidis minus. Apud Goviz, tercium unius feodi.» *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 634 j.

[10] *Fragm. de l'hist. de Gonesse*, p. 3 et 4.

[11] *Preuves*, n° 11. — Sentence relative au patronage de l'église de Coulon, 27 décembre 1207. Original, n° 90 du recueil possédé par lord Beaumont. — Reconnaissance des droits de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen sur l'église de Mouen, 1207. *Fragm. de l'hist. de Gonesse*, p. 42. — Charte de Robert de Gouvix, 1211. Orig., Bibl. nat., ms. latin 10083, fol. 5. — Charte de Richard Malherbe, 1211. Orig., *Cabinet des titres*, dossier 62547, *Tesson*, pièce 4 (ms. français 29296). — Accord entre Aubrée de Ros et Henri, fils de Richard, mars 1215 (n. st.). Orig., n° 22 du recueil possede par lord Beaumont. — Acte du 6 juin 1218. *Preuves*, n° 46.

[12] Actes de 1207 et 1209. *Preuves*, nos 14 et 23.

[13] *Jugements de l'Échiquier*, p. 28, n° 108.

[14] Acte de 1216. *Preuves*, n° 40.

et à Mortain[1]. Il assistait régulièrement aux sessions de l'Échiquier, tantôt à Rouen, tantôt à Caen ou à Falaise : son nom revient souvent dans les jugements des années 1211-1220 dont le texte ou l'analyse nous a été conservé[2]. En mars 1214, il siégea à Rouen dans la grande assemblée qui régla le partage de la succession de Raoul Taisson[3]. Souvent la cour le chargea de faire des enquêtes sur des points litigieux : en 1216, sur les gros poissons qu'on prenait dans la Dive et sur un four établi à Cléville[4]; en 1218, sur un fief de la baronnie de Bavent[5]. Il avait à faire exécuter les décisions de l'Échiquier, dont un certain nombre d'actes[6] commencent par la formule : *Preceptum est Petro de Teilleio*, ou *Preceptum est quod Petrus de Teilleio...*

Dans deux circonstances, en janvier 1213 et en janvier 1215, Philippe Auguste chargea Pierre du Thillai de veiller au maintien des privilèges des abbayes de Saint-Étienne de Caen et de La Luzerne[7]. Nous possédons plusieurs chartes ou lettres qu'il fit expédier en qualité de bailli : une charte du 25 janvier 1210 (n. st.) relative au patronage de l'église du Mesnil-Gonfroi[8]; une charte de l'année 1219, notifiant un arrêt rendu en faveur de l'abbaye de Saint-Évroul[9]; une lettre sans date, adressée à l'évêque de Coutances[10]. En 1218, l'abbesse du Ronceraі à Angers lui écrivit pour lui certifier que Renaud d'Anjou, en partant pour la Terre Sainte, avait disposé des biens qu'il possédait à Fontenai-le-Painel en faveur des religieux de Fontaine-Daniel[11].

L'administration du domaine royal rentrait dans ses attributions. C'est sous sa direction que fut rédigé le chapitre du Registre des fiefs de Philippe Auguste intitulé : *Ballivia Petri de Tilleio*[12]. En 1212, il fut autorisé à assigner sur le domaine de Caen les indemnités dues à des personnes dont la terre avait été expropriée pour les travaux du vivier de Cérences[13]. En 1217, il rendit compte des revenus de sa baillie[14].

Le souci de l'ordre, qui était un des traits saillants du caractère de Pierre du Thillai, est attesté par la rédaction du registre dans lequel il fit consigner un tableau détaillé de sa fortune immobilière, tant à Gonesse et aux environs qu'en Normandie. L'original de ce curieux registre est conservé aux archives de l'Hôtel-Dieu de Gonesse[15].

Je n'ai rencontré aucun acte daté postérieur à l'année 1220 dans lequel Pierre du Thillai agisse en qualité de bailli; mais il dut rester en fonctions jusqu'en 1224. En effet, nous avons une charte de Hugues, évêque de Coutances, datée du 4 mai 1225, en réponse à une lettre du bailli royal Pierre du Thillai[16], et cette charte ne peut guère avoir été expédiée longtemps après la lettre qui l'avait provoquée. Quoi qu'il en soit, Pierre n'était plus bailli le 4 mai 1225 : c'est à son successeur Renaud de Ville-Thierri que la charte dont il vient d'être question est adressée.

Les enquêteurs que saint Louis envoya en Normandie recueillirent en 1247 les plaintes d'un certain nombre de personnes qui prétendaient avoir été, elles ou leurs parents, lésées dans leurs droits par les actes du bailli Pierre du Thillai[17]; mais les reproches qu'on lui adressait ne portaient pas atteinte à son honneur, et, s'ils étaient fondés, ils pouvaient s'expliquer par un excès de zèle pour les intérêts du roi.

Ce bailli eut pour collaborateur un clerc très distingué, Guillaume Acarin[18], sur lequel il convient de donner ici quelques renseignements[19]. Un acte de l'Échiquier de Pâques 1217 se termine par cette mention : « W. Acarin, clerico, qui tunc in Scacariis scribebat. » Il figure encore dans les jugements de cette cour aux dates de 1223 et de 1226. En 1225, il est un des justiciers royaux qui tiennent les assises de Caen. La même année, il prononce une sentence arbitrale pour terminer un différend qui s'était élevé entre l'abbaye de Saint-André de Gouffer et Gervais de Joué. En 1226, il rendit un jugement en faveur des religieux d'Aunai. Au mois d'avril 1232, il siégea à l'assise de Lisieux. Le 3 mai 1236, il fit partie du Conseil auquel saint Louis soumit une demande de la comtesse de Boulogne. Cette même année, il remplit les fonctions de juge dans une assise de la baillie de Caen. En juillet 1239, il assiste à l'assise de Falaise. Le *Cartulaire du Mont Saint-Michel* nous atteste sa présence aux assises d'Avranches en 1221, 1223, 1225 et 1226, et à celles de Caen en 1218 et 1225.

Guillaume Acarin était engagé dans les ordres ecclésiastiques. En 1217, l'évêque de Séez lui conféra la cure de Saint-Gervais de Falaise. Il ne dut pas conserver longtemps ce bénéfice. En effet, avant l'année 1220, il s'était fixé dans la ville de Caen, où il fonda une église collégiale sous le

[1] Charte de Guillaume d'Oissé, en 1212, pour l'abbaye de Savigni, aux Arch. nat.

[2] *Jugements de l'Échiquier*, articles indiqués dans la table, au mot *Petrus de Teilleio*.

[3] *Ibid.*, p. 35, note.

[4] *Ibid.*, p. 47 et 48, articles 185 et 188.

[5] *Ibid.*, p. 59, art. 232. — On trouvera aux *Preuves*, n° 39, une enquête que Pierre du Thillai fit par ordre du roi sur une pêcherie de la baie du Mont-Saint-Michel.

[6] *Jugements de l'Échiquier*, p. 25, art. 95; p. 46, art. 145; p. 59, art. 232.

[7] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n[os] 1422 et 1526.

[8] *Fragm. de l'hist. de Gonesse*, p. 44.

[9] *Jugements de l'Échiquier*, p. 67, note.

[10] *Preuves*, n° 77.

[11] *Fragm. de l'hist. de Gonesse*, p. 48.

[12] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 618 k. Voir aussi p. 611 d et 711 b. — La baillie de Caen est encore indiquée de la même façon dans l'enquête sur les sommes dues aux Juifs. *Preuves*, n° 25.

[13] *Jugements de l'Échiquier*, p. 25, n° 95.

[14] Brussel *Usage des fiefs*, t. I, p. 490.

[15] *Fragm. de l'hist. de Gonesse*, p. 9, 10 et 50-62.

[16] *Preuves*, n° 77.

[17] *Querimoniæ Normannorum*, dans le présent volume, p. 6 i, 8 d e, 9 i, 15 g, 49 c, 50 h, 54 b f h, 55 f k, 57 f, 58 c, 59 a, 60 d e g, 62 c.

[18] « Willelmus Acarinus, qui clericus ejus (Petri de Tilleio) fuerat. » *Ibid.*, p. 15 h.

[19] Le texte ou l'indication bibliographique des documents relatifs à Guillaume Acarin se trouve à la suite des *Jugements de l'Échiquier*, p. 272-275.

vocable du Saint-Sépulcre; les commencements de cette communauté sont rapportés à l'année 1219, date des statuts qu'elle reçut de Robert, évêque de Bayeux. En 1226, le fondateur régla la manière dont l'anniversaire de Philippe Auguste devait être célébré à perpétuité par les chanoines du Saint-Sépulcre. Dans l'acte de fondation, il rappelle les grands biens qu'il avait acquis au service du roi : « Ego autem Willelmus Acarin, decanus, qui in servicio predicti regis et illustrissimi filii sui multa bona acquisivi. » En 1228, il est qualifié de doyen du Saint-Sépulcre, dans une charte de l'abbaye de Montmorel[1]. Le nom de Guillaume Acarin méritait bien d'être recueilli dans un travail consacré au souvenir des administrateurs qui, au XIIIe siècle, ont travaillé à affermir l'autorité du roi de France dans les provinces nouvellement rattachées à la couronne. L'anniversaire du père de Guillaume Acarin est annoncé comme il suit dans l'obituaire du Saint-Sépulcre de Caen[2], au 16 juin : « Obitus W. Acarin, patris primi decani nostri. »

Revenons à Pierre du Thillai.

Sans entrer ici dans beaucoup de détails relatifs à sa famille, je rappellerai qu'il avait épousé Aveline, fille d'Eudes de Saint-Cyr, et qu'il maria sa fille Héloïse à un chevalier des environs de Gonesse, Eudes du Tremblai[3], dont les descendants furent seigneurs du Mesnil-Mauger.

Pour terminer, il convient de mentionner des fondations pieuses et charitables qui auraient suffi pour sauver de l'oubli le nom de Pierre du Thillai. La plus importante est l'Hôtel-Dieu qu'il établit à Gonesse et qu'il dota avec une munificence dont les effets se font encore aujourd'hui sentir[4]. Il fit aussi des libéralités à l'église paroissiale de Gonesse[5] et donna à l'abbaye de Saint-Denis dix arpents de terre situés au Tremblai[6]. En 1223, il disposa d'une somme de soixante-quatre livres parisis pour assurer la célébration de son anniversaire par les chanoines de Notre-Dame de Paris[7]. Il n'eut garde d'oublier les églises de la Normandie, sa patrie adoptive : il fut le bienfaiteur de la cathédrale de Bayeux et du prieuré de Notre-Dame de Fribois[8]. Nul doute qu'il n'ait aidé son clerc Guillaume Acarin à fonder la collégiale du Saint-Sépulcre à Caen : son nom, avec celui de Gautier de Gonesse, est inscrit au 19 mai dans l'obituaire de cette église[9].

Après avoir été relevé de sa charge de bailli, Pierre du Thillai paraît s'être retiré dans la maison du Temple à Paris. C'est ce que nous apprend un passage des procès-verbaux des enquêteurs envoyés en 1247 par saint Louis en Normandie : un plaignant déclare avoir voulu adresser une réclamation à Pierre du Thillai, mais il ajoute que celui-ci était alors « entré dans la religion du Temple à Paris[10] ».

Il vivait encore au mois de décembre 1227[11].

Je ne crois pas qu'il faille appliquer à Pierre du Thillai la mention suivante, inscrite au 20 mars dans l'obituaire de l'abbaye du Tréport : « Obiit Petrus de Tilleio, miles[12]. »

Renaud de Ville-Thierri (*Reginaldus, Renaldus, Renaudus de Villa Terrici, Villa Terri, Villa Tyerri*). 1222-1227. — Il paraît certain qu'après la retraite de Pierre du Thillai, l'administration de la baillie de Caen fut mise entre les mains de Renaud de Ville-Thierri, qui, comme on le verra un peu plus loin, représentait depuis une quinzaine d'années l'autorité royale dans le Bessin et l'Avranchin. Je ne puis pas citer de texte qui lui donne le titre de bailli de Caen. Mais trois actes[13] mentionnent les assises qu'il tint à Caen en 1222 et en 1225. Le troisième de ces actes, qui définit le régime des marais de l'abbaye de Troarn, nous montre Renaud siégeant à Caen, avec le titre de sénéchal, assisté de deux autres justiciers royaux, Guillaume Acarin, doyen du Saint-Sépulcre, et un vicomte nommé Denis[14]. C'est aussi en qualité de successeur de Pierre du Thillai qu'il reçut une lettre de l'évêque de Coutances relative au patronage de l'église de Campagnolles[15]. En juin et en août 1225, le roi Louis VIII lui adressa deux mandements relatifs à l'église de Joué du Plain[16]. Il rendit les comptes de ses baillies au terme de la Chandeleur 1227 (n. st.)[17].

Comme Renaud de Ville-Thierri s'est surtout fait connaître pour avoir longtemps régi la baillie de Bayeux, j'ai groupé les renseignements que j'ai recueillis sur lui dans l'article qui lui est consacré plus loin[18], à la suite des notices sur les Baillis de Caen.

[1] *Cartul. de Montmorel*, éd. Dubosc, p. 81.

[2] Ms. 279 de l'Arsenal, fol. 569 v°.

[3] *Fragm. de l'hist. de Gonesse*, p. 12, 13 et 64.

[4] *Ibid.*, p. 10, 11, 14 et 44-48.

[5] *Ibid.*, p. 45.

[6] *Ibid.*, p. 62.

[7] *Ibid.*, p. 63, et *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 405, et t. II, p. 445.

[8] *Fragm. de l'hist. de Gonesse*, p. 12 et 53.

[9] « Obitus Galteri de Gonnesse et P. de Telleio. » Ms. 279 de l'Arsenal, fol. 569 v°. — Une charte de Mathieu de Montmorenci mentionne, en mars 1211 (n. st.), la maison de « Galterus clericus de Gonessia ». *Fragm. de l'hist. de Gonesse*, p. 46.

[10] « Quando voluit ire ad ipsum Petrum, qui religionem Templi Parisius intraverat. » *Querimoniæ Normannorum*, p. 15 h.

[11] *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 405.

[12] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 452 a.

[13] Charte de l'abbaye de Fontenai, indiquée par Léchaudé d'Anisy, *Extr. des chartes du Calvados*, t. I, p. 368. — Charte du Mont-Saint-Michel, publiée dans les *Preuves*, n° 74. — Charte de l'abbaye de Troarn, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de Norm.*, t. XV, p. 204.

[14] « Isti fuerunt presentes in assisia domini regis apud Cadomum, anno Domini M° CC° XXV° : dominus Reginaldus de Villa Terrici, tunc senescallus, Willelmus Aquarin, decanus Sepulchri de Cadomo, et Dionysius vicecomes, justiciarii regis et tenentes prefatam assisiam. . . »

[15] *Preuves*, n° 77.

[16] *Bibl. de l'École des chartes*, 1859, 4° série, t. V, p. 270-271.

[17] « Renardus de Villa Terrici, de compoto, 574 l. 8 s. » Compte publié par Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, p. 182.

[18] Page 144*.

JEAN DE LA PORTE. 1227. — Je ne saurais dire si Jean de La Porte, qui exerça de 1219 à 1228 les fonctions de bailli de Rouen, a eu le titre de bailli de Caen; mais il est certain qu'il administra la baillie de Caen pendant l'année 1227. Brussel[1] l'indique comme ayant alors rendu compte des revenus de cette baillie. Une charte de Simon Pellevé fut passée en 1227, « in asisia apud Cadomum, in presentia domini Johannis de Porta, tunc ballivi domini regis[2] ». À l'Échiquier de Pâques 1227, Jean de la Porte reçut l'ordre de procéder au record d'une assise de Caen réclamé par Raoul de Trémont[3].

Il assista à l'assise de Falaise le 19 octobre 1227[4].

Plusieurs des plaintes que les enquêteurs de saint Louis reçurent en 1247 sur les actes administratifs de Jean de La Porte[5] paraissent se rapporter à la baillie de Caen aussi bien qu'à celle de Rouen.

JEAN DES VIGNES. 1226?-1239. — Jean des Vignes, qui succéda à Jean de La Porte comme bailli de Rouen, eut en même temps la baillie de Caen sous sa juridiction, pendant une dizaine d'années. Je me bornerai à indiquer ici plusieurs actes qu'il accomplit en tant que bailli de Caen. Il a été longuement question de ce fonctionnaire au chapitre des Baillis de Rouen, où sont cités plusieurs textes qui auraient pu trouver également leur place ici, notamment un compte des revenus du roi à Rouen, Bonneville-sur-Touque, Caen et Falaise en 1238, et un acte de l'Échiquier de Pâques 1234 mentionnant « Johannes de Vineis, ballivus domini regis Francie in baillia de Falesia et in tota illa patria ».

En 1226, « J. de Vineis » figure en tête de la liste des témoins qui assistaient à l'assise de Falaise quand on s'y occupa d'un patronage réclamé par l'abbé de Saint-Wandrille[6]. En janvier 1229 (n. st.) il tint les assises du roi à Caen[7]. En 1230 (?) il rendit compte à l'évêque de Séez d'une assise de Falaise, dans laquelle furent reconnus les droits de l'abbaye de Saint-André de Goufer sur l'église de Saint-Céneri de Champcerie[8]. Il présida des assises à Falaise en 1232[9], à Caen en 1238[10], dans la même ville le 5 juillet 1239[11], et à Falaise en octobre de la même année[12]. Une cédule relative à l'assise qui se tint à Caen le 18 septembre 1245[13] contient cette note : « Tunc temporis erat baillivus Johannes de Vineis. » Je ne sais comment concilier cette indication avec ce qui va être dit de Girard de La Boiste. Faut-il supposer que Jean des Vignes aura continué à administrer la baillie de Caen, en se faisant suppléer pour l'expédition de certaines affaires par des collaborateurs qui devinrent eux-mêmes des baillis? Tels auraient été ce Girard de La Boiste; tel aussi ce Jean Le Jeune, qui, suivant Brussel[14], rendit compte des revenus royaux de la baillie de Caen en 1234.

GIRARD DE LA BOISTE. 1239-1246? — Je suis porté à inscrire sur la liste des baillis de Caen comme successeur de Jean des Vignes un certain *Girardus de Boista*, Girard de la Boiste, dont le nom revient un e huitaine de fois dans les procès-verbaux des enquêtes de l'année 1247[15] : on lui reprochait des abus de pouvoir accomplis dans le pays de Falaise et remontant à deux, à six ou à huit ans, soit entre les années 1239 et 1245. Je l'identifierais à ce bailli de Caen qui siégeait en octobre 1246 à l'Échiquier de Caen et qui est désigné sous le nom de *Girardus de Boista* dans une pièce du *Cartulaire de Fontenay-le-Marmion*[16]. Ce serait encore lui qui aurait porté le nom de Girard de Beaumont : *Girardus de Bello Monte baillivus*, comme on lit dans un acte de l'assise tenue à Caen en 1245[17].

JEAN LE JEUNE (*Johannes Juvenis*). 1247-1249. — Nous avons peu de renseignements sur Jean Le Jeune, à qui la baillie de Caen paraît avoir été confiée de 1247 à 1249[18]. Jean de Montpellier, d'Aveines, lui reprochait en 1247 de ne pas vouloir lui délivrer une sergenterie du plait de l'épée que Philippe Auguste avait concédée à son père à titre héréditaire[19]. D'après les notes de Du Fourny[20] et de Brussel[21], ce fut Jean le Jeune qui rendit les comptes du domaine de Caen en 1248 et 1249.

[1] *Usage des fiefs*, t. I, p. 490.

[2] Orig. aux Arch. du Calvados, charte 302 du fonds d'Aunai.

[3] *Jugements de l'Échiquier*, p. 101, n° 397.

[4] *Ibid.*, p. 104, note.

[5] *Querim. Normannorum*, t. XXIV, p. 13 d, 15 j, 16 a, 39 b c, 45 c, 46 b, 60 l, 62 a, 68 a, 72 k.

[6] *Cartul. de Saint-Wandrille*, Arch. de la Seine-Inférieure, charte P. III. 11.

[7] *Cartul. du Saint-Sépulcre de Caen*, cité par Béziers, *Baillis de Caen*, p. 28.

[8] Original, Arch. du Calvados, fonds de Saint-André, n° 588.

[9] N° 156 des Chartes normandes, conservées chez lord Beaumont.

[10] *Cartul. du Saint-Sépulcre*, cité par Béziers, *Baillis de Caen*, p. 29.

[11] Bibl. nat., ms. latin 10081, p. 85.

[12] *Cartul. de Saint-Évroul*, t. I, n° 530.

[13] *Cartul. de Montmorel*, éd. Dubosc, p. 45.

[14] *Usage des fiefs*, t. I, p. 490.

[15] *Querim. Normann.*, t. XXIV, p. 48 d, 50 i, 52 bc, 56 g, 61 f, 62 g, 63 gi.

[16] *Cartul. de la seigneurie de Fontenay-le-Marmion*, p. 4, n° 4. L'édition porte : «Girardus de Boista, baillivus Constantiensis» ; mais j'ai lieu de croire que le ms. contient ici la mention de deux baillis : «Girardus de Boista, baillivus Cadomensis, Johannes de Domibus, ballivus Constantini.»

[17] *Livre noir du chapitre de Bayeux*, fol. 79 v°. (Bibl. du chapitre de Bayeux.)

[18] A cette époque, le châtelain auquel était confié la garde de Falaise se nommait Simon Le Cornu. *Querimoniæ Normann.*, t. XXIV, p. 53 a, 54 j, 58 jk, 60 c, 61 ch.

[19] *Querim. Normann.*, t. XXIV, p. 61 f.

[20] Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.

[21] *Usage des fiefs*, t. I, p. 490. Je ne sais par suite de quelle confusion Brussel a indiqué André Le Jeune comme bailli de Caen en 1234.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Robert de Pontoise (*Robertus de Pontisara, de Pontesia*). 1251-1256? — Robert de Pontoise fut bailli de Caen pendant trois années au moins, depuis 1251 jusqu'en 1253, et peut-être jusqu'en 1256. Il siège à l'Échiquier de Pâques 1251 [1]; il rend ses comptes aux termes de la Chandeleur 1252 (n. st.) [2], ainsi qu'à Pâques et à la Saint-Michel de la même année [3]. Un acte de l'Échiquier de Pâques 1252 le désigne ainsi : « Robertus de Pontesia, baillivus Baiocensis et Cadomensis [4] », ce qui prouve que dès lors l'administration du Bessin était dans les attributions du bailli de Caen. Il siège au Conseil du roi le 25 février 1253 (n. st.) [5], et tient les assises de Caen en juin 1253 [6] et en mars 1254 (n. st.) [7], et figure à la date du 28 février 1256 (n. st.) dans un acte de l'Échiquier de Falaise [8].

Ce serait ici le lieu de placer Étienne Du Pui, que N. de Wailly [9] a cru avoir été bailli de Caen, en s'appuyant sur un article des Tablettes de Jean Sarrasin de l'année 1256 : « Item pro prestitis factis servientibus hospitii, et debent retineri de vadiis : Pro Stephano de Podio, balli Caan, xx libras [10]. » Les documents normands que j'ai consultés ne font pas la moindre allusion à un bailli de Caen nommé Étienne Du Pui, et la dernière date à laquelle j'ai rencontré Robert de Pontoise (28 février 1256) est bien voisine de celle à laquelle paraît Arnoul de Courfraud (12 octobre 1256). Je ne propose pas d'explication pour les mots *balli Caan* placés sur les Tablettes de Jean Sarrasin à la suite du nom de *Stephanus de Podio;* mais je ne crois pas qu'on puisse y voir la dénomination de la charge remplie par un sergent de l'hôtel du roi. Un autre passage des mêmes Tablettes donne lieu à une difficulté du même genre pour un certain Jean de Valeri, dont il semble impossible d'insérer le nom, à la date de 1256, sur la liste des baillis de Sens [11].

Arnoul de Courfraud [12] (*Arnulfus de Curia Feraudi*). 1256-1263. — À Robert de Pontoise je donnerai donc pour successeur immédiat Arnoul de Courfraud, chevalier, qui prend le titre de bailli de Caen en écrivant le 12 octobre 1256 à l'évêque de Bayeux, pour lui annoncer qu'à l'assise de Caen et à l'Échiquier, le patronage de l'église de Louvigni avait été reconnu appartenir à l'abbaye de Saint-Evroul [13]. Deux actes de l'année 1257, l'un pour l'abbaye de Montmorel [14], et l'autre pour l'abbaye d'Aunai [15], sont rédigés au nom d'Arnoul de Courfraud. — Le 20 avril 1258, ce bailli notifia à l'évêque de Bayeux un jugement que l'Échiquier venait de rendre à Caen en faveur de l'abbaye de Longues [16]. Trois jours après, il présidait une assise dans la ville de Bayeux [17]. — Des assises furent tenues par lui en janvier 1259 (n. st.) à Falaise [18], et au mois de juillet suivant à Bayeux [19]. Le 23 septembre de cette année, il déclara que Robert de Hotot s'était désisté de ses prétentions à un patronage d'église en faveur de l'abbaye de Mondaie [20]. Il assista à l'Échiquier de la Saint-Michel 1259 [21], et une enquête qu'il avait faite fut jugée peu après, au Parlement de la Saint-Martin [22]. — En 1260, au mois de janvier, il tint l'assise de Falaise [23], et figura au Parlement de la Toussaint [24]. Le 23 octobre 1261, il transmit à l'évêque de Séez un jugement que l'Échiquier venait de prononcer en faveur de l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dive [25]. En 1262, il rendit ses comptes au terme de la Chandeleur [26]; le 30 mars, il tint une assise à Caen [27], et une enquête dont il avait été chargé fut examinée par le Parlement dans la session des octaves de la Toussaint [28]. — En 1263 il siéga à l'Échiquier de Pâques [29], et au mois de mai de cette année il fut choisi, avec Olivier Painel et Julien de Péronne, pour régler les droits respectifs de l'abbaye de Fleuri-sur-Loire et de Fralin Malesmains, chevalier, sire de Saint-Hilaire, dans le bourg de Saint-Hilaire-du-Harcouet [30].

De la baillie de Caen Arnoul de Courfraud passa à la sénéchaussée de Beaucaire, où nous le

[1] *Jugements de l'Échiquier*, p. 178, n° 791.

[2] Note de Du Fourny, dans le vol. 306 de Clairambault, p. 227.

[3] Arch. nat., J. 680, n° 1.

[4] *Jugements de l'Échiquier*, p. 179, n° 792.

[5] *Preuves*, n° 135.

[6] Charte de Saint-Étienne de Caen; n° 5 du recueil de Chartes normandes possédé par lord Beaumont. Voir à la Bibl. nat. le ms. latin 1428 des Nouv. acq

[7] *Cartul. de l'abbaye de Longues*, n° 106. (Bibl. du chapitre de Bayeux.)

[8] *Actes du Parlement*, t. I, p. 309.

[9] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 884, col. 3, et p. 953, col. 3.

[10] *Ibid.*, p. 348 h. Étienne Du Pui figure dans trois autres articles des Tablettes de Jean Sarrasin : «Pro quodam diapro empto de Stephano de Podio per J. Borguenit, x libras» (p. 353 b). — «Balistarii pagati : Stephanus de Podio, Parisius, ii page; item Roan, ii page; item Fallèse, ii page, et roba xxiiii l. xviii sol.» (p. 361 e). — «Defectus equorum servientum hospitii : Stephanus de Podio, xxviii sol.» (p. 375 d).

[11] Voir plus haut, p. 39*.

[12] Il tirait son nom d'un lieu-dit de la commune de Douchi (Loiret), suivant Stein, *Arch. de la Soc. du Gâtinais*, 1902, p. 19.

[13] *Jugements de l'Échiquier*, p. 182, n° 795. — Il y a dans le *Cartul. de Saint-Évroul* (t. II, n° 770) un autre acte de l'année 1256, émané d'Arnoul de Courfraud.

[14] *Cartul. de Montmorel*, éd. Dubosc, p. 83.

[15] *Trésor des chartes*, reg. LXVI, n° 416.

[16] *Jugements de l'Échiquier*, p. 183, n° 797.

[17] *Cartul. de Longues*, n° 96.

[18] *Cartul. de Saint-Évroul*, t. I, n° 604.

[19] *Cartul. de Longues*, n° 85.

[20] *Cartul. de Mondaie*, 2ᵉ série, n° 335. (Bibl. du chapitre de Bayeux.)

[21] *Jugements de l'Échiquier*, p. 188, n° 815.

[22] *Olim*, t. I, p. 98.

[23] *Preuves*, n° 148. Dans cette charte, tirée du *Cartul. de Saint-Évroul*, le bailli est appelé «A. de Villa Feraudi».

[24] *Olim*, t. I, p. 122.

[25] *Jugements de l'Échiquier*, p. 189, n° 822.

[26] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 747 a.

[27] Charte de l'abbaye d'Ardenne, copiée sur un rôle relatif à l'église de Saint-Contest, Arch. du Calvados.

[28] *Olim*, t. I, p. 161.

[29] *Bibl. de l'École des chartes*, 1876, t. XXXVII, p. 496.

[30] *Cartul. B de l'abbaye de Fleuri*, aux Arch. du Loiret, fol. 121 v°-125. — Arnoul est ainsi appelé dans cette charte : «Arnulphus de Coiflerant, miles, baillivus domini regis Francorum de Cadomo.»

trouverons en 1264. Il prit part à la seconde croisade de saint Louis et mourut sous les murs de Tunis[1].

Jean Le Saunier (*Jo. Salnerius*). 1263-1275. — Jean Le Saunier était originaire de Saint-Denis[2]. Il était encore simple sergent du roi quand le Parlement des octaves de la Chandeleur 1262 (n. st.) jugea une enquête à laquelle avait procédé « Johannes Salnerii, serviens regis[3] ». — En 1263 il se disait panetier du roi et garde de la baillie de Caen, dans un acte solennel passé à l'assise de la Chapelle-Choquet[4]. À partir de 1264 il est qualifié de bailli, et à ce titre il figure dans les Parlements de 1264, 1265, 1267, 1270[5] et dans les comptes du domaine pour la Chandeleur 1269 (n. st.)[6], pour la Chandeleur 1270 (n. st.)[7], pour Pâques et la Saint-Michel 1273[8], et pour Pâques 1274[9].

Jean Le Saunier eut à combattre en 1264 les prétentions de Henri Clément au sujet des droits de justice à Argentan[10]. En 1265, il signifia à l'évêque de Séez que le patronage de l'église « de Mesnillo Eyse » avait été adjugé à l'abbaye de Saint-André de Goufer[11]. Le 10 novembre 1267, à l'assise de Caen et conformément à une décision de l'Échiquier, il rendit aux moines du Mont-Saint-Michel des amendes levées sur les hommes de Bretteville et de Verson qui avaient vendu leur vin au-dessus de la taxe[12]. Le 30 octobre 1268, il certifia que, dans une assise tenue la veille à Bayeux, le patronage de l'église d'Arromanches avait été reconnu, à la suite d'une enquête, appartenir à l'abbaye de Longues[13]. Le 16 septembre 1270, il rendit compte d'une affaire traitée dans l'assise d'Argentan qu'avait tenue le vicomte de Caen[14]. En 1271, il délivra une charte relative à l'église de Noron[15]. Le 31 mars 1272 (n. st.), dans l'assise tenue à Caen, il adjugea au prieuré de Sainte-Barbe-en-Auge le patronage de Notre-Dame de La Boissière[16]. Le 2 juillet 1274, il tint l'assise de Caen[17], et le 19 mai 1275 il adjugea aux religieux du Plessis-Grimoult un patronage qui leur était contesté[18].

Quand Jean Le Saunier eut été relevé de ses fonctions de bailli royal, il entra au service de la reine Marguerite, veuve de saint Louis; en 1278, il agissait comme bailli de la reine[19], à Corbeil[20]. L'obituaire de l'abbaye de Maubuisson, dans lequel son anniversaire est marqué au 2 mai, le qualifie de bailli de Pontoise[21].

Gautier de Villers. 1275-1277. — Gautier de Villers, après avoir été bailli de Caux et de Rouen, vint administrer la baillie de Caen de 1275 à 1277. Il rendit compte des revenus de la baillie en 1275 et à la Saint-Michel 1277[22], et le 23 juin 1276 il tint l'assise de Bayeux[23].

Jean Popin. 1279-1280. — Jean Popin, bailli de Caen, figure à la date du 18 mars 1279 (n. st.) dans le *Cartulaire de l'abbaye de Troarn*[24]. Il compta du revenu de la baillie à la Saint-Michel 1279[25]. Le 31 janvier 1280 (n. st.), il vidima des lettres que le roi Philippe le Hardi avait accordées aux douze clercs de la chapelle Notre-Dame dans la cathédrale de Bayeux[26]. Antérieurement à l'année 1281, il avait formé opposition à la transaction qui avait été conclue entre le roi et l'abbaye de Saint-Pierre-sur-Dive au sujet des plaits de l'épée[27].

Renaud Barbou [le jeune] (*Reginaldus Barboti*). 1280-1286. — Au chapitre des Baillis de Rouen, j'ai indiqué la distinction qu'il m'a semblé juste de faire entre les deux baillis qui ont porté le nom de Renaud Barbou. Celui à qui la baillie de Caen a été confiée m'a paru être celui qui est parfois surnommé « le Jeune ». La durée de son administration à Caen se trouve fixée par un article de l'*In-*

[1] « In conflictu illo occisus dilectus noster dominus Arnulphus de Curia Ferandi admiraldus. » Lettre de Pierre de Condé publiée par L. d'Achery, *Spicil.*, in-fol., t. III, p. 666.

[2] « Joh. Salnerius, de S. Dyonisio, et Emelina, ejus uxor. » 1239. Arch. nat., S. 2244, n° 13. — « Joh. Salnerius de S. Dyonisio. » 1244, 1245 et 1249. *Cartul. blanc de Saint-Denis*, t. I, p. 118, 355 et 362.

[3] *Olim*, t. I, p. 127.

[4] « Johannes Salnerius, panetarius domini regis Franc., custos ballivie Cadomensis... ; in assisia Capelle Choquet... » Arch. du Calvados, fonds de Sainte-Barbe, n° 200. — Nous avons dans le *Cartul. de Saint-Évroul* (t. II, n° 770) une autre charte passée en 1256 « in assisia Capelle Chouquet ».

[5] *Olim*, t. I, p. 188, 207, 259, 328.

[6] Collection Clairambault, vol. 306, p. 227. — Ms. français 9497, p. 345.

[7] Collection Clairambault, vol. 306, p. 227. Ms. français 9497, p. 354. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 749 d.

[8] Arch. nat., J. 680, n° 4.

[9] *Ibid.*

[10] P. Anselme, t. VI, p. 620. — Béziers, *Baillis de Caen*, p. 31.

[11] Orig., Arch. du Calvados, fonds de S.-André, n° 968.

[12] *Preuves*, n° 161.

[13] *Preuves*, n° 164. — Béziers (*Baillis de Caen*, p. 31) a connu une pièce relative à cette affaire; mais il la rapportait à l'année 1260, et cette erreur l'a conduit à faire commencer beaucoup trop tôt l'exercice de Jean Le Saunier.

[14] *Cartul. de Mondaie* (Biblioth. du chapitre de Bayeux), 2e série des chartes, n° 332.

[15] *Cartul. de Mondaie*, composé de 103 feuillets, fol. 1 v°. (Biblioth. du chapitre de Bayeux.)

[16] Arch. du Calvados, fonds de Sainte-Barbe.

[17] Arch. nat., Titres de l'abbaye de Savigni.

[18] Béziers, *Baillis de Caen*, p. 35.

[19] « Johannes Le Saunier, ballivus domine regine de Francia. » *Cartul. de Saint-Évroul*, ms. latin 11055, n° 218.

[20] *Registre de la justice de Saint-Maur-des-Fossés*, éd. Tanon, p. 337.

[21] Dutilleux et Depoin, *L'abbaye de Maubuisson*, p. 138.

[22] Arch. nat., J. 680, n°s 4 et 5.

[23] *Preuves*, n° 185.

[24] *Cartul. de Troarn*, ms. latin 10086, fol. 106 v°.

[25] Arch. nat., J. 680, n° 6.

[26] Béziers, *Baillis de Caen*, p. 36.

[27] *Olim*, t. II, p. 178.

ventaire de Robert Mignon[1] relatif aux comptes qu'il rendit, de Pâques 1280 à Pâques 1286, des revenus de la terre de l'évêque de Bayeux, sur laquelle avait été mise la main du roi. Son nom a été relevé par Du Cange, Du Fourny et Brussel[2] sur divers comptes du domaine royal pour les années 1281, 1282, 1285 et 1286. Le 19 juin 1285, assisté de Henri de Rie, vicomte de Caen, il tint une assise dans laquelle le patronage de l'église d'Émiéville fut adjugé à l'abbaye de Saint-Évroul[3]. Une charte de l'abbaye de Fontenai[4], du mois de mars 1289 (n. st.), rappelle une enquête que Renaud Barbou, bailli de Caen, avait fait faire sur une vavassorie de Sallenelles, par Jean Gaydre et par Henri de Rie, vicomte de Rouen. D'un autre côté, Philippe le Bel, au mois de janvier 1293 (n. st.), amortit, en faveur des Templiers, une pièce de bois pour laquelle la finance avait été réglée par le bailli Renaud Barbou le jeune[5].

Chrétien Le Chambellan (*Christianus Cambellanus*). 1288-1289. — Chrétien Le Chambellan, après avoir été longtemps bailli du Cotentin, eut à administrer la baillie de Caen pendant deux années. Un article du compte de la Grande recette du roi pour le terme de la Chandeleur 1288 (n. st.) est mis sous le nom de « Christianus Cambellani, miles, ballivus Cadomi[6] », et Brussel avait vu des comptes que ce bailli avait rendus en 1288 et 1289 pour les domaines royaux de Caen[7]. Il figura en qualité de bailli de Caen à la session de l'Échiquier tenue à Rouen au terme de Pâques 1289[8].

Pierre de Bailleus. 1290-1292. — Pierre de Bailleus avait, comme Chrétien Le Chambellan, administré le Cotentin avant d'être nommé bailli de Caen. Le 1er février 1290 (n. st.), il expédia, au sujet du patronage de Condé-sur-Seulle, une lettre dans laquelle il est appelé « Petrus de Balleus, ballivus domini regis de Cadomo[9] ». Il rendit un compte au terme de la Saint-Michel 1292[10].

Jean de Saint-Léonard. 1293-1295. — Le 1er février 1293, Jean de Saint-Léonard[11], bailli de Caen, assigna à Mathieu de Montmorency des revenus sur la prévôté de Tillières[12]. Il fut un des conseillers qui furent consultés à l'Échiquier de Rouen, le 21 octobre 1294, sur le partage de la succession d'Amice de Courtenai[13]. Le 21 septembre 1295 il assit des revenus à Mathieu de Montmorency[14]. Un extrait du compte qu'il rendit à la Saint-Michel 1295 est aux Archives nationales[15]. C'est probablement à Jean de Saint-Léonard qu'il faut attribuer la tenue des assises de Caen dans lesquelles, au mois d'août 1293, un arrangement fut conclu entre Raoul de Meulan et le chapitre du Saint-Sépulcre[16]. — On trouvera des renseignements sur Jean de Saint-Léonard dans les chapitres consacrés aux Baillis de Vermandois, à ceux de Gisors et aux prévôts de Paris.

Guillaume de Hangest le jeune. 1296. — Je ne connais que deux textes autorisant à inscrire le nom de Guillaume de Hangest le jeune sur la liste des baillis de Caen. C'est d'abord l'article 220 du compte du trésor du Louvre à la Toussaint 1296[17] : « Guillelmus de Hangesto junior, ballivus Cadomensis. » L'*Inventaire de Robert Mignon*[18] mentionne aussi Guillaume de Hangest le jeune comme ayant rendu les comptes du domaine de Caen à partir de la Saint-Michel 1296.

J'aurai l'occasion de parler de Guillaume de Hangest dans d'autres chapitres.

Nicolas de Villers. 1296-1299. — Nicolas de Villers, précédemment bailli du Cotentin, dut être nommé bailli de Caen vers la fin de l'année 1296, et l'une des affaires les plus pressantes dont il eut à s'occuper fut l'achat des provisions nécessaires pour les opérations militaires qui se préparaient ou qui étaient en cours d'exécution. C'est ce que nous apprend un article de l'*Inventaire de Robert Mignon*[19], dont la date est malheureusement incertaine : « Garnisiones empte, de mandato regis, per Nicolaum de Villariis, baillivum Cadomensem : non dicitur tempus... Tamen restant 2,762 l. 2 s. 6 d., nec apparet cui aut regi aut personis a quibus capte fuerunt. » Un autre article du même *Inventaire*[20] fait partir de Pâques 1297 la série des comptes du domaine rendus par Nicolas de Villers. Le 6 février 1298 (n. st.) celui-ci tint l'assise de Caen[21]. Il présida les assises du

[1] Article 383.

[2] Ms. français 9497, p. 348. — Collection Clairambault, vol. 306, p. 227. — Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 490. — Un extrait du compte de la Saint-Michel 1282 est aux Arch. nat., J. 680, n° 7 et 8.

[3] *Preuves*, n° 208.

[4] N° 148 du Recueil des chartes normandes possédé par lord Beaumont.

[5] *Trésor des chartes*, reg. XXX, pièce 615. La lettre du roi porte : « cum Renaudo Barboti juniore, tunc ballivo Cadomensi. » J'ai cru pouvoir supposer que le bailli ainsi désigné était celui qui était en exercice quelques années auparavant.

[6] Ms. français 20683, fol. 2. Delisle. *Opérations financières des Templiers*, p. 136.

[7] *Usage des fiefs*, t. I, p. 490.

[8] *Cartul. de S.-Wandrille*, fol. 284 v°, n° Q. II. xix.

[9] Arch. du Calvados, fonds de Saint-Étienne, n° 97.

[10] Arch. nat., J. 680, n° 8.

[11] Jean de Saint-Léonard est simplement qualifié de citoyen de Rouen dans un compte rendu de l'Échiquier de Rouen auquel il assista le 24 octobre 1290. *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 372 l et 373 a.

[12] Du Chesne, *Hist. de Montmorency*, pr., p. 127.

[13] Pièce des archives du Pas-de-Calais citée par Viollet, *Hist. litt. de la France*, t. XXXIII, p. 169.

[14] Ms. français 20691, p. 42.

[15] J. 680, n° 9. — Il a existé des comptes antérieurs. On lit dans l'*Inventaire de Robert Mignon* (art. 82) : « a Sancto Michaele 1294 et ante, Johannes de Sancto Leonardo. »

[16] Béziers, *Baillis de Caen*, p. 39.

[17] Publié par Julien Havet dans la *Biblioth. de l'École des chartes*, t. XLV, p. 253, art. 220.

[18] Art. 82.

[19] Art. 2282.

[20] Art. 82.

[21] *Cartul. du Mont-Saint-Michel*, fol. 137 v°.

château de Vire le 4 février 1299[1]. Le 2 mars suivant, il versa au Trésor des sommes provenant de la première et de la seconde double dîme levée dans les diocèses de Séez et de Bayeux[2]. Il assista cette année à l'Échiquier de Pâques[3]. Il figure encore dans le *Journal du Trésor* aux dates du 17 février 1300 (n. st.), du 31 mai et du 19 décembre 1301, mais avec la qualification d'ancien bailli de Caen[4]. Nicolas de Villers, après avoir cessé ses fonctions, fut appelé devant les enquêteurs royaux pour donner des explications sur les plaintes auxquelles sa gestion pouvait avoir donné lieu[5]. On lui reprochait notamment d'avoir fait conférer à son fils une église, alors qu'il avait à juger un procès portant sur le patronage de cette église, litigieux entre l'abbaye de Blanchelande et Guillaume de Hermanville[6].

Robert de La Ceoingne (*Rob. de Ciconia*). 1301-1303. — Robert de La Ceoingne, qui fut bailli de Caen de 1301 à 1303, est connu pour avoir gardé la terre de Créci en 1296[7] et en 1299[8], et pour avoir levé le centième en 1297 dans la baillie de Troyes[9]. Il est enregistré dans l'*Inventaire de Robert Mignon* comme ayant rendu les comptes de la baillie de Caen à partir de Pâques 1301[10]. C'est à la date du 11 novembre 1301 qu'il paraît pour la première fois, avec le titre de bailli de Caen, dans le *Journal du Trésor*[11]. Nous avons deux lettres de lui, du 5 juin et du 9 octobre 1301, relatives à des patronages litigieux[12]. Le 22 avril 1303, Philippe le Bel lui adressa un mandement au sujet des vivres que la baillie de Caen devait fournir pour l'ost de Flandre[13]. Cette année-là, il fut rendu compte des finances qu'il avait levées pour la même campagne, dans sa baillie, avec Guillaume de Gilli[14].

La même année 1303, selon toute apparence, relevé de ses fonctions de bailli, il dut comparaître devant les enquêteurs et donner des explications sur différents actes qui lui étaient imputés; le plus grave était l'emprisonnement en masse des habitants de Fontenai-le-Painel à l'occasion des mauvais traitements infligés sur le territoire de cette paroisse à un homme de Mathieu de Trie[15].

En lisant, dans l'*Inventaire de Robert Mignon*[16], un article ainsi conçu : « Cadomensis. Compotus magistri Balduini Alani, ballivi ibi, de subventione exercitus Flandrie, imposita ibi per eum M° CCC° IV°. . . », on serait tenté d'inscrire, à la date de 1304, le nom de maître Baudouin Alain sur la liste des baillis de Caen. Mais ce serait une erreur. Ici, comme en maint autre endroit, la copie qui nous a conservé le texte de l'*Inventaire* est fort incorrecte. La véritable leçon doit être : « Compotus magistri Balduini Alani et Roberti de La Ceoigne, baillivi ibi, de subventione exercitus Flandrie, imposita ibi per eos. » Ce qui le montre bien, c'est que la copie, toute défectueuse qu'elle est, porte *per eos*, preuve que deux agents avaient procédé à la levée de l'imposition. Au mot *eos* l'éditeur a substitué le mot *eum*, parce qu'il avait sous les yeux une leçon mentionnant seulement maître Baudouin Alain.

Jean de Verretot. 1303-1312. — À Robert de La Ceoingne succéda Jean de Verretot, qui avait été vicomte d'Arques en 1298[17]. Robert Mignon n'a point trouvé de compte du domaine rendu par Jean de Verretot avant Pâques 1303[18]. Le compte des finances qu'il leva cette même année avec Baudouin Alain nous est parvenu[19]; les contribuables sont partagés en deux catégories : la première comprend ceux qui avaient de 50 à 500 livres en biens mobiliers, ou de 20 à 100 livres en revenus immobiliers; la seconde, ceux dont la fortune était supérieure à ces chiffres. Jean de Verretot figure en 1304 dans un acte du *Trésor des chartes*[20]. En 1305, il tint les assises à Falaise le 13 août[21], et à

[1] *Cartul. de Montmorel*, éd. Dubosc, p. 85.

[2] *Journal du Trésor*, au 2 mars 1299 (n. st.).

[3] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 374 d.

[4] «De Nicolao de Villari, nuper ballivo Cadomensi... De Nicolao de Villari, quondam ballivo Cadomensi.»

[5] Lettre publiée par Ch.-V. Langlois, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXIV, part. I, p. 29.

[6] *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, 1851, t. XIX, p. 525 et 526.

[7] *Trésor des chartes*, reg. XXXVII, n° 40.

[8] *Journal du Trésor*, 30 mai 1299.

[9] «In compoto Ascensionis XCVII de centesima ballivie Trecensis per Robertum de Ciconia et Petrum Folet... *Ibid.*, au 19 février 1299 (n. st.).

[10] «A Paschate M° CCC° I°, Robertus de Ciconia.» *Invent. de R. Mignon*, art. 82.

[11] «De Roberto de Ciconia, nunc ballivo Cadomensi, pro terra Creciaci, cujus fuit custos... *Journal du Trésor*, 11 novembre 1301.

[12] Béziers, *Baillis de Caen*, p. 41. — *Preuves*, n° 237.

[13] *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 545.

[14] «Compotus magistri Guillelmi de Gilly, de financiis racione exercitus Flandrie predicti, tunc cum Roberto de La Cegoigne, baillivo ibi, auditus M° CCC° III°. *Invent. de R. Mignon*, n° 1447. — Les pouvoirs donnés à ce maître Guillaume de Gilli, quand il fut envoyé dans la baillie de Caen, sont définis dans une lettre de Philippe le Bel, du 29 août 1302. *Trésor des chartes*, reg. XXXV, n° 48.

[15] *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, 1851, t. XIX, p. 517-526, notamment l'article 94 du document.

[16] Art. 1533.

[17] «De vicecomite Archiarum Johanne de Verretot.» *Journal du Trésor*, au 27 juin 1298.

[18] «A Paschate M CCC III Johannes de Verretot.» *Inv. de R. Mignon*, art. 82.

[19] Ce compte est enregistre sous le n° 1495 de l'*Inventaire de Robert Mignon*. Voici le titre général et les titres des deux divisions de ce compte, qui est conservé en original à la Bibliothèque nationale. Nouv. acq. fr. 20025, pièces 52-57 :

«Compotus magistri Balduini Alani de financiis ballivie Cadomensis pro guerra Flandrie, anno CCC III, factus martis ante Matheum anno predicto. Item financie facte in predicta ballivia per predictos ab hiis qui habebant quinquaginta libras in bonis mobilibus et viginti libras in redditibus et plus, anno eodem, mense julii. Financie facte in ballivia Cadomensi pro guerra Flandrie [anno CCC III, per magistrum Balduinum Alani et Johannem de Veretot, baillivum, ab hiis qui habebant] quingentas libras in bonis mobilibus, vel centum libras in redditibus et plus.»

[20] Registre LIX, n° 493.

[21] *Cartul. de Troarn*, fol. 39 v°.

Caen le 4 décembre[1]. Dans un acte de cette année il est simplement qualifié de garde de la baillie[2]. En 1307, il préside des assises à Bayeux[3] et à Torigni[4]. Le 13 juillet 1308, dans l'assise de Caen, il adjugea à l'abbaye de Troarn le patronage de l'église de Quesnay[5]. Il tint une assise à Bayeux au mois de septembre 1309[6]. Il existe au *Trésor des chartes*[7] un acte du 11 avril 1310 dans lequel il est qualifié de garde de la baillie, absolument comme dans l'acte de l'année 1305, cité un peu plus haut. Il figure dans deux actes du 31 janvier et du 1er février 1312[8]. Au moment de sa mort, Jean de Verretot était redevable au roi de sommes considérables; pour acquitter cette dette, on mit en vente les biens qu'il possédait au pays de Caux et qui furent rachetés par son fils Jean de Verretot[9].

ROBERT RECUCHON. 1312-1320. — Robert Recuchon, choisi pour succéder à Jean de Verretot, entra en fonctions dans les premiers mois de l'année 1312. Il rendit compte des revenus du domaine de Caen dès le terme de Pâques 1312[10]. Au début, il eut pour lieutenant Richard Godefroi, qui tint les assises de Vire le 22 mai 1312[11], et qui figure dans un acte du 27 août suivant avec Jean Le Jumeau, vicomte de Falaise[12]. Le 2 septembre de cette année, il adressa une lettre à l'évêque de Bayeux[13]. Il tint des assises à Evreci le 12 de ce mois[14], et à Vire le 4 décembre[15]. L'année suivante, 1313, il en tint à Torigni le 26 janvier et le 8 mars[16]. De même, le 23 juin 1314[17]. Le fonds de l'abbaye de Jumièges, aux Archives de la Seine-Inférieure, renferme une copie de la charte normande de Louis Hutin, certifiée par Robert Recuchon. Entre autres textes de l'année 1316 mentionnant Robert Recuchon, je puis citer un compte de la Saint-Jean-Baptiste[18], et un acte des assises de Falaise qui furent tenues, le 28 septembre, par Vincent Le Gai au lieu du bailli[19]. Dans un acte de l'assise de Torigni, le 25 janvier 1317 (n. st.), Robert Recuchon est qualifié de garde de la baillie[20]. Mais il porte le titre de bailli dans les actes suivants de la même année : 30 juillet, homologation d'un accord conclu entre Robert Bertran, seigneur de Fontenay-le-Marmion, et l'abbaye de Barberi[21]; 5 septembre, jugement pour le patronage de l'église de Trévières[22]; 7 septembre, enquête faite à Quettehou, en présence du bailli du Cotentin, au sujet du droit de prise sur les vins qu'on débarquait au port de La Hougue[23]. C'est en son nom que fut dressé, le 14 juin 1318, le contrat de mariage de Robert Bertran, sire de Fontenay-le-Marmion, avec Jeanne de Tilli[24]. Il tint les assises de Bayeux le 27 juin et le 6 octobre 1318[25]. Il est mentionné dans deux actes de l'année 1319 : assises de Falaise, le 17 juillet[26]; charte de l'abbaye d'Aunai, le 1er août[27]. Nous le trouvons encore le 17 janvier 1320 (n. st.) aux assises de Bayeux[28]. Peu de temps après, il dut être relevé de ses fonctions de bailli de Caen, pour aller administrer la baillie de Rouen et plus tard celle de Tours.

JEAN L'ONCLE (*Jo. Avunculus*). 1320-1321. — L'*Inventaire de Robert Mignon*[29] fait partir du terme de la Saint-Michel 1320 l'exercice financier de Jean L'Oncle, bailli de Caen. Nous avons en original deux lettres qu'il data, l'une de Paris, le 13 mai 1320, l'autre de Rouen le 10 octobre suivant[30]. Un compte qui fait partie du manuscrit latin 9787 de la Bibliothèque nationale le mentionne aux dates du 3 novembre 1320 et du 28 mars, du 25 mai et du 25 juin 1321. Il tint les assises de Bayeux le 17 septembre 1321[31]. Il n'était plus en fonctions l'année suivante. Son successeur, dans un acte de 1322, rappelle un bail de terre qu'avait passé « Jehan L'Oncle, nostre predecesseur, ou temps qu'il estoit bailly de Caen[32] ». Jean L'Oncle passa de la baillie de Caen à la prévôté de Paris.

JEAN LE BOULENGER. 1322-1326. — Suivant l'*Inventaire de Robert Mignon*[33], Jean Le Boulenger, bailli de Caen, commença à rendre des comptes au terme de Pâques 1322, et le *Journal du trésor de Charles le Bel*[34] a enregistré ceux qui furent présentés en son nom aux Echiquiers de Pâques et

[1] Béziers, *Baillis de Caen*, p. 41 et 42.
[2] Bibl. nat., lat. 9208, piece 3.
[3] Béziers, *Baillis de Caen*, p. 42.
[4] *Cartul. de Mondaie*, composé de 103 feuillets, fol. 2 v°.
[5] *Preuves*, n° 244.
[6] *Cartul. de l'abb. de Saint-Lô*, rédigé par Dubosc, aux Archives de la Manche, p. 329.
[7] Registre XLV, n° 99.
[8] Béziers, *Baillis de Caen*, p. 43. — *Cartul. de Troarn*, fol. 170.
[9] Lettres de Philippe le Long, du 23 fevrier 1316. *Cartul. de Fécamp*, fol. 177 v°. — *Trésor des chartes*, reg. LVI, n° 488. — Voir Hellot, *Baillis de Caux*, p. 37 et 38, note 19.
[10] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 82.
[11] *Preuves*, n° 249.
[12] *Trésor des chartes*, reg. XLVIII, n° 99.
[13] *Preuves*, n° 250.
[14] *Cartul. de Troarn*, fol. 69 v°.
[15] *Ibid.*, fol. 237 v°.
[16] Arch. nat., Titres de Savigni.
[17] *Trésor des chartes*, reg. LXVI, n° 416.
[18] Nouv. acq. lat. 184, fol. 2. — Ms. français 20685, p. 148.
[19] Arch. du Calvados, fonds de Sainte-Barbe.
[20] *Trésor des chartes*, reg. LIII, n° 70.
[21] *Cartul. de la seigneurie de Fontenay-le-Marmion*, éd. Saige, p. 41, n° 34.
[22] *Trésor des chartes*, reg. LVI, n° 22.
[23] *Preuves*, n° 256.
[24] *Cartul. de Fontenay-le-Marmion*, éd. Saige, p. 32, n° 33.
[25] *Cartul. de Troarn*, fol. 87-91.
[26] *Cartul. de Fontenay-le-Marmion*, éd. Saige, p. 112, n° 83.
[27] N° 164 des *Chartes normandes* recueillies par l'abbé de La Rue et conservées chez lord Beaumont. (Voir le ms. latin 1428 des Nouvelles acquisitions.)
[28] Pièce de la Chambre des comptes conservée dans une collection particulière.
[29] Art. 82.
[30] Ms. français 25993, pièces cotées *Quittances* 256 et 257.
[31] Béziers, *Baillis de Caen*, p. 45.
[32] *Livre pelu de la vicomté de Bayeux*, fol. 90.
[33] Art. 82.
[34] P. 75, 187, 307, 408 et 592. Jean Le Boulenger est encore inscrit dans le même *Journal* (p. 849) à la date du 5 novembre 1325.

de la Saint-Michel 1322, de Pâques et de la Saint-Michel 1323 et de la Saint-Michel 1324. Le 7 avril 1322, il fit tenir à Vire par Guillaume Du Mesnil, lieutenant du vicomte de Vire, les assises des patronages[1], et le 10 décembre suivant il paya 100 livres tournois à Pierre de Macheri, chevalier, que le roi avait chargé de recueillir des preuves « sur le fait de Caen[2] ». Au mois d'août 1323, il adjugea à Raoul de Montpellier la ferme de Sainte-Honorine-la-Guillaume[3], et le 2 octobre il fieffa trois moulins à Guillaume Mousque de Lingèvre[4]. En 1324, il compta du produit de la régale de Bayeux[5]. En 1326, le 25 septembre et le 4 octobre, il régla la finance que les chanoines du Saint-Sépulcre de Caen et les religieux de Saint-Étienne de Caen devaient pour leurs acquêts[6]. L'acte du 25 septembre, relatif aux acquêts des chanoines, n'était pas encore scellé quand des commissaires réformateurs saisirent les sceaux de la baillie, ce qui obligea Jean Le Boulenger à mettre au bas de l'acte son sceau personnel, comme l'explique un certificat du 21 février 1327 (n. st.)[7].

Vincent Michel. 1327. — Le certificat du 21 février 1327 dont il vient d'être parlé fut délivré par Vincent Michel, successeur de Jean Le Boulenger. Ce dut être un des premiers actes de ce nouveau bailli, dont Robert Mignon avait vu les comptes à partir du terme de Pâques 1327. Le 21 novembre de cette année, il reçut la finance des acquêts de l'Hôtel-Dieu d'Argentan[8], et le 6 décembre 1328 il fieffa à André Scelles un vivier dépendant du domaine royal[9].

Je ne saurais terminer le chapitre consacré aux baillis de Caen sans indiquer ici un document qui permet de déterminer rigoureusement l'étendue et les subdivisions de la baillie de Caen. C'est un dénombrement des paroisses qui en faisaient partie, avec le groupement de ces paroisses en vicomtés et en sergenteries. Voici le cadre de ce dénombrement, qui peut dater du règne de Philippe le Bel et qui est annexé à l'un des plus anciens exemplaires du Coutumier de Normandie[10] :

Ce sunt les nons des viscontées et des serjanteries de la baillie de Caen et de toutes les parroisses de cele baillie.

Premierement la viscontée de Caen. — La serjanterie de Caen. — Les parroisses de la banlieue de ladite serjanterie. — La serjanterie de Bernières. — La serjanterie d'Oistrehen. — La serjanterie de Ceuz. — La serjanterie de Croillie. — La serjanterie G. Bant. — La serjanterie Robert Le Fèvre. — La serjanterie J. Morant. — La serjanterie de Evrechie. — La serjanterie de Preaux. — La serjanterie de Villiers.

La viscontée de Faleise. — Premierement la serjanterie de Montpellier en l'eveschié de Sez. — La serjanterie de Hue de Montagu. — *Item* de cele meismes serjanterie en l'eveschié de Luisiues. — La serjanterie Jumel en l'eveschié de Luisiues. — *Item* in episcopatu Baiocensi. — La serjanterie de Breteville sus Leise in episcopatu Baiocensi. — La serjanterie de Tournebu. — *Item* in episcopatu Baiocensi de eadem serjanteria. — La serjanterie Gautier Le Brun en l'evesquié de Sez. — *Item* in episcopatu Luxoviensi. — *Item* in episcopatu Baiocensi. — La serjanterie Raol de La Ferté, en l'evesquié de Sez. — La serjanterie de Turie en l'evesquié de Baiex. — *Item* in dyocesi Tur. (?). — La serjanterie de la ville de Falèse et d'environ. — La serjanterie au Breton apud Argenthomum.

La viscontée de Chastel de Vire. — Premierement la serjanterie de Vaacie. — La serjanterie de Saint-Jehan-Le-Blanc. — La serjanterie Richart Le Guel'. . .

La viscontée de Baiex. — Serjanteria Bosquet. — La banlieue de Baiex. — Baillia Flambart.

A la fin du dénombrement, au bas du fol. 75 v°, le copiste a tracé les chiffres : viii^c xxxi, qui doivent désigner le nombre des paroisses comprises dans le dénombrement.

Il sera indispensable de comparer ce dénombrement avec celui que nous fournit un compte de la finance levée en 1303 pour la guerre de Flandre. Les paroisses de la baillie y sont indiquées dans l'ordre suivant[11] :

Vicecomitatus Cadomensis : Sergenteria Richeri le Tumbeour. — Banleuca super Courteheuse. — Sergenteria Roberti Le Fèvre. — S. Alberici. — S. Johannis Morel. — S. Nicolai Le Tort. — S. Guillelmi Hamon. — S. Fromondi. — S. Henrici d'Esquay. — S. Morant. — S. Guillelmi Luart.

Vicecomitatus de Castro Virye : Sergenteria Thome Roussel. — S. Guillelmi de Roulors. — S. Petri de Stampis. — S. Guillelmi le Genderel. — S. Guillelmi de Karon.

Vicecomitatus de Falesia : Sergenteria de Bretevilla. — S. de Tournebu. — S. de Sancta Scolastica. — S. Johannis Le Prestre. — S. de Tury. — S. de Yeumes. — S. du Homme. — S. de Feritate Mathei. — S. Montagu. — S. d'Argenten. — S. au Breton. — S. Reginaldi de Courceulle. — S. aus Bruns. — S. Sancti Petri supra Dive. — S. Guillelmi Jumel.

Vicecomitatus Baiocensis : Sergenteria Johannis de Mesy. — S. Thome de L'Oraille. — S. Radulfi de Cortelais. — S. Radulfii de Deus Jumeaus. — S. Ricardi de Cortelais. — S. Thome Quaruel. — S. Nicolai de Fraxinis. — S. Thome Sohier.

[1] *Cartul. de Troarn*, fol. 134 v°.
[2] « In recipiendis probacionibus pro parte regia... super facto Cadomi. » *Quittances*, à la date du 10 décembre 1322, pièce 292 dans le ms. français 25994.
[3] *Trésor des chartes*, reg. LXI, n° 152.
[4] *Livre pelu de la vicomté de Bayeux*, fol. 89.
[5] « Compotus Johannis Bulengarii, baillivi quondam Cadomi, de regali Baiocensi, a die mercurii post Annunciationem dominicam m ccc xxiii usque ad secundam julii m ccc xxiiii. » *Inventaire de Robert Mignon*, art. 385.
[6] *Trésor des chartes*, reg. LXIV, n° 549 et 285.
[7] *Preuves*, n° 262.
[8] Pièce des Archives de l'Hôtel-Dieu d'Argentan, communiquée par M. Duval, archiviste de l'Orne.
[9] Béziers, *Baillis de Caen*, p. 48.
[10] Bibl. nat., ms. latin 4651, fol. 120.
[11] Voir plus haut, p. 141*, note 19.

BAILLIS DE BAYEUX.

Sous les règnes de Philippe Auguste, de Louis VIII et de saint Louis, le Bessin constitua une petite baillie, bien distincte de la baillie de Caen. Deux des officiers qui administrèrent cette circonscription nous sont connus. Tous deux eurent en même temps l'Avranchin sous leur juridiction. Ce sont Renaud de Ville-Thierri et Eudes de Gisors.

Renaud de Ville-Thierri (*Renaldus, Renardus, Renaudus, Reginaldus de Villa Terrici*). 1206-1226. — Sous le règne de Philippe Auguste, l'administration du Bessin fut confiée à Renaud de Ville-Thierri, chevalier qui tirait son origine d'une paroisse du diocèse de Sens, Ville-Thierri, aujourd'hui commune du département de l'Yonne [1]. La première mention que j'ai rencontrée de cet officier dans les textes normands se trouve au bas d'une charte octroyée à l'abbaye de Savigni par Pierre de Saint-Hilaire et datée, en 1206, de Falaise, en présence des justiciers royaux : Renaud de Ville-Thierri, Garin Tirel et Raoul du Breuil, et de Raoul, clerc de Renaud [2].

Ce qui montre bien que Renaud était à la fois bailli de Bayeux et d'Avranches, c'est que beaucoup des questions dont il eut à s'occuper se rapportaient à des localités situées dans le ressort de ces deux villes. Voici, par exemple, quelques affaires dans lesquelles son intervention est mentionnée par le Registre de l'Échiquier : en 1209, mesures à prendre contre un chanoine d'Avranches qui avait indûment fait excommunier un laïque [3]; — en 1212, enquête sur une forêt de l'évêque de Bayeux [4]; — même année, procédures entamées devant l'évêque d'Avranches, pour une question de bâtardise [5]; — 1215, banalité à laquelle on voulait soumettre les hommes de Huppain [6]. Mais, indépendamment de ces témoignages indirects, nous possédons un texte formel, qui suffit pour nous édifier sur l'étendue du territoire administré par Renaud de Ville-Thierri : ce personnage est appelé *Renardus de Villa Terrici, baillivus Baiocarum et Abrincarum*, dans une charte de l'abbaye de Savigni relative au relief dû pour une terre dépendant de la succession de la mère de Fouques Painel [7]. Il faut aussi remarquer que le chapitre du Registre des fiefs de Philippe Auguste intitulé *Ballivia Renardi de Villa Terrici* [8] est consacré au dénombrement des fiefs relevant de l'évêque de Bayeux et de l'évêque d'Avranches.

On peut distinguer deux périodes dans la carrière administrative de Renaud de Ville-Thierri : la première s'étend de 1209 à 1222 ou environ, la seconde se prolonge jusqu'en 1226. Pendant la première, il exerce son autorité dans le Bessin ou l'Avranchin; pendant la seconde il a, en plus, sous sa juridiction la baillie de Caen.

De 1209 à 1226, Renaud est fréquemment cité dans le Registre de l'Échiquier. Indépendamment des quatre textes qui ont été indiqués ci-dessus, il y figure aux dates et dans les articles suivants : 1216, art. 180; — 1218, art. 233; — 1220, art. 280, 297, 299; — 1221, art. 302, 309, 316; — 1222, art. 339; — 1223, art. 343; — 1225, art. 366; — 1226, art. 385 et 387; — date incertaine, art. 731.

En 1214, une assise fut tenue à Bayeux, par «Renardus de Villa Terrici, tunc ballivus Baiocensis», assisté de jurés et féaux du roi [9]. À la mi-carême de cette année, il assiste dans la ville de Rouen au règlement de la succession de Raoul Taisson [10]. Au mois de mars 1217 (n. st.), il tient les assises d'Avranches, et le procès-verbal lui donne le titre de sénéchal [11]; peu de temps après, il est à Falaise à la session de l'Échiquier [12].

Le 1er juin 1217, il siège à l'assise de Coutances aux côtés de Miles de Lévis, bailli du Cotentin [13].

Il tient des assises à Avranches le 20 juin 1217, le 10 juillet et le 28 novembre 1218, le 16 février et le 31 juillet 1219, en juin 1221, le 19 décembre 1223, le 18 mars, en septembre et le 6 octobre 1225 [14].

Nous le retrouvons en compagnie du bailli du Cotentin, Miles de Lévis, le 23 novembre 1219, aux assises de Coutances [15], et à la fin de décembre 1220, en Bretagne, pour déjouer les manœuvres de Pierre de Guarplic [16].

[1] Dans le Registre des fiefs de Philippe Auguste (*Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 662 f), Renaud de Ville-Thierri est porté comme possédant un fief tenu de Jean de Valori et situé à Ville-Thierri : «Reginaldus de Villa Terrici tenet de eo in territorio de Villa Terrici.»

[2] «Facta fuit hec mea concessio anno dominice incarnationis MCCVI, prius apud Falesiam, coram justiciariis domini regis, videlicet Renardo de Villa Terrici, Garino Tirel et Radulfo de Brolio, ... et Radulfo, clerico predicti Renardi.» Arch. nat., fonds de Savigni.

[3] *Jugements de l'Échiquier*, p. 15, n° 51.

[4] *Ibid.*, p. 26, n° 103.

[5] *Ibid.*, p. 28, n° 108.

[6] *Ibid.*, p. 41, n° 157. — Huppain fait aujourd'hui partie de l'arrondissement de Bayeux.

[7] *Jugements de l'Échiquier*, p. 30, note.

[8] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 612. — Cont. p. 633 : «Feoda ballivie Renardi de Villa Terrici.» — La dénomination «Ballia Baiocensis» se trouve dans le même registre, p. 611 g. — Mentions de la «baillivia» ou «baillia Baiocensis» en 1219 et 1229 dans les *Jugements de l'Échiquier*, p. 66 et 109, nos 254 et 444.

[9] *Preuves*, n° 34.

[10] *Jugements de l'Échiquier*, p. 35, note.

[11] *Preuves*, n° 41.

[12] *Jugements de l'Échiquier*, p. 54, note.

[13] *Preuves*, n° 43.

[14] *Preuves*, nos 43, 47, 48, 51, 54, 56, 71, 79 et 80.

[15] *Preuves*, n° 58.

[16] *Cat. des actes de Philippe Auguste*, p. 521, n° 2017.

Il tient des assises à Bayeux en 1217 et en 1220[1]. Vers l'année 1220 il assigna des revenus aux héritiers du comte d'Alençon[2].

Les actes qu'il accomplit comme bailli de Caen, de 1222 à 1227, ont été indiqués plus haut[3].

L'un des derniers actes administratifs de Renaud de Ville-Thierri fut un jugement qu'il rendit le 13 janvier 1226 (n. st.) en faveur des moines du Mont-Saint-Michel[4]. À une date indéterminée, il fit construire un pont sur la rivière d'Aure, au hameau de Héville, dépendance de la paroisse d'Ellon[5].

Plusieurs abus d'autorité furent reprochés à Renaud de Ville-Thierri lors des enquêtes auxquelles saint Louis fit procéder en 1247 pour réparer les préjudices causés à ses sujets par les officiers royaux[6].

Renaud dut mourir peu de temps après avoir rendu ses comptes de la Chandeleur 1227 (n. st). En effet, la même année, son beau-fils Nicolas de Villers, chevalier, faisant une fondation dans l'abbaye de Mondaie, déclare agir « pro salute anime domine Agnetis, socrus mee, quondam uxoris domini Rag[i]nardi de Villa Tyerri[7] ».

Le cœur de Renaud de Ville-Thierri fut déposé à l'abbaye de Preuilli, au diocèse de Sens. Gaignières a recueilli dans cette maison une inscription ainsi conçue : *Hic requiescit cor Renaudi, militis, de Villa Terrici. In pace anima ejus requiescat. Amen*[8].

Renaud s'était créé un établissement durable en Normandie. Il y possédait des biens, dont il détacha des parcelles pour en doter des églises : le chapitre d'Avranches reçut de lui un tenement situé à Boucei près de Pontorson[9]. Un morceau de terre lui avait été vendu par Gautier d'Agneaux[10]. Son fils Eudes, qui fut doyen de Bayeux, vendit en 1240 à l'abbaye du Mont-Saint-Michel une vigne sise au terroir de Brion, que feu son père avait achetée de Jean de Buret, chevalier[11].

Il est possible qu'Eudes de Montpinçon, qui avait la charge de châtelain de Bayeux en 1229, ait exercé dans cette ville les fonctions de bailli[12].

D'après un compte de l'année 1230, la baillie de Bayeux était alors administrée par Jean de Fricamps, bailli du Cotentin[13].

Au terme de l'Ascension 1238, les comptes en furent également rendus par le bailli du Cotentin, Jean de Maisons[14].

Eudes de Gisors (*Odo de Gisortio*). 1248-1252. — Un peu plus tard, pendant une période au cours de laquelle nous trouvons la baillie de Bayeux mentionnée deux fois dans les documents officiels[15], le Bessin eut un bailli particulier, Eudes de Gisors, dont la trace peut être suivie de 1248 à 1251 ou 1252. Il assista aux sessions de l'Échiquier, tenues à Rouen, à la Saint-Michel 1248, et à Caen, à Pâques 1249[16]. Il rendit un compte au terme de la Chandeleur 1249 (n. st.)[17]. Une somme de 93 livres est portée au compte de la Chandeleur 1250 pour les gages du bailli de Bayeux[18]. Eudes de Gisors, tenant les assises d'Avranches le 23 mai 1251, remit les religieux du Mont-Saint-Michel en possession d'un bois dont ils avaient été dépouillés[19]. L'année suivante, il avait cessé d'être bailli[20].

[1] Archives de la Manche, *Cartul. de l'abbaye de Saint-Lô*, p. 79 et 579. — Une charte du *Cartul. de Mondaie* (Bibl. du chap. de Bayeux), pièce 210, fut passée « apud Baiocas, in assisia domini regis Francie, Reginaldo de Villa Terrici tunc ballivo domini regis predictam assisiam tenente ».

[2] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 448, n° 2020. — *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 506, n°s 1415 et 1416.

[3] Page 136*.

[4] *Preuves*, n° 83.

[5] « Renart de Ville Tierri, baillif en la Basse Normendie pour lors, fit faire le pont de Heville de par le roy, et cuillir l'argent sur les gens pour ce faire, et fut ce fait, tant a la requeste de aucuns seigneurs que pour ce que ledit quemin estoit hanté et marchié pour le temps grandement, pour aller et venir de la chastelerie de Caen au Bur-le-Roy, si comme recordent les ansians. » Enquête insérée dans le *Cartul. du moulin de Héville*, fol. 7. (Bibliothèque du chapitre de Bayeux.)

[6] *Querimoniæ Normann.*, p. 49 ab, 54 bf, 55 hi, 56 h, 60 a.

[7] *Cartul. de l'abbaye de Mondaie*, à la Bibliothèque du chapitre de Bayeux, n° 134. — Les mêmes expressions se trouvent dans une charte de Guillaume de Pirou, chevalier, en 1238 : « pro salute anime domine Agnetis socrus mee, quondam uxoris domini Reginardi de Villa Terrici. » *Ibid.*, n° 137.

[8] N° 3658 du *Catalogue des dessins de la collection Gaignières*, à la Bibliothèque nationale.

[9] *Livre vert du chapitre d'Avranches*, à la Biblioth. d'Avranches, pièce 34. — Ce fut à la demande de Renaud qu'un chevalier de l'Avranchin, Guillaume de Saint-Pierre, abandonna au chapitre d'Avranches les dîmes qu'il avait « apud Chantoires ». *Ibid.*, pièce 73, fol. 44.

[10] Charte sans date de l'abbaye d'Ardenne, n° 78 du recueil formé par l'abbé de La Rue, qui est passé chez le comte de Beaumont. Dans cette pièce, Renaud est qualifié « justiciarius de Baiocis ».

[11] « Odo filius Reinardi quondam de Villa Terri, decanus Baiocensis . . . ; in territorio de Brion supra nemus, quam Renardus bone memorie, pater meus, quondam emit a Johanne de Buret, milite. » Charte originale du fonds du Mont-Saint-Michel (liasse de *Dragei*), aux Archives de la Manche. — Ce même « Odo filius Reginardi de Villa Tyerri, » fit une donation aux chanoines de Mondaie, en 1255. *Cartul. de l'abb. de Mondaie*, à la Biblioth. du chapitre de Bayeux, pièce 601.

[12] Note de Du Cange, ms. français 9463, fiche 860.

[13] *Preuves*, n° 89, § 7 et 16.

[14] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 258.

[15] *Ibid.*, t. XXIII, p. 679 g et 680 k.

[16] *Jugements de l'Échiquier*, n°s 789 et 791.

[17] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 739 a.

[18] « Pro vadiis baillivi Baiocensis, 93 libras. » Ms. français 20685, p. 7.

[19] *Preuves*, n° 132.

[20] « Ex compoto de debitis anni 1252. Pro domino Odone de Gisorcio, de residuo compoti sui de tempore quo erat baillivus Baiocensis. » Note de Blanchard dans le ms. lat. 184 des Nouv. acq., fol. 168 v°.

En 1259, le Parlement, dans la session de la Nativité Notre-Dame, maintient les hommes de la Ferté Milon dans la jouissance d'une franchise sur la légitimité de laquelle Eudes de Gisors avait fait une enquête[1].

Nous possédons bien peu de renseignements sur deux autres petites baillies, qui, après une courte période d'un régime en apparence indépendant, furent englobées dans la baillie de Caen : la baillie de Falaise et celle de Vire.

Dans deux actes du temps de Philippe Auguste, dont les originaux nous sont parvenus, Pierre du Thillai est qualifié de bailli de Caen et de Falaise[2], et Jean des Vignes est porté sur un rouleau du terme de l'Ascension 1238 comme ayant rendu ses comptes de la baillie de Caen et de Falaise[3].

La baillie du Château de Vire est citée dans un relevé des comptes présentés à l'Échiquier de Pâques 1230 par les baillis de Normandie[4].

BAILLIS DU COTENTIN[5].

Renaud de Cornillon (*Renaldus, Renaudus de Cornillon, de Cornellon, de Corneillon*). 1207-1214. — Le premier bailli du Cotentin, Renaud de Cornillon, était originaire de l'Île-de-France. C'est lui, selon toute apparence, qui figure au commencement du XIIIe siècle dans plusieurs chartes de l'abbaye de Chaalis, aux environs de Senlis[6]. Dès l'année 1202, il était, en qualité de prévôt de Paris, au service de Philippe Auguste[7], qui, aussitôt après la conquête de la Normandie, lui confia l'administration de la baillie du Cotentin. En 1207, on lui avait dénoncé Raoul de Coudeville comme étant allé dans les îles normandes restées sous la domination de Jean sans Terre[8]. Il prend le titre de « baillivus domini regis in Constantino » dans une lettre qu'il écrivit à Vivien, évêque de Coutances, pour lui attester que, dans les assises du roi, les Templiers avaient été reconnus légitimes propriétaires du patronage de l'église de Valcanville[9]. En 1209, le roi récompensa ses services par la concession de la terre de Renouf de Soule[10]. La même année, il fut chargé de transférer du dimanche au samedi le marché des moines de Montebourg[11]. Il est mentionné dans les actes des sessions de l'Échiquier tenues à Pâques 1212[12] et à Pâques 1213[13]. Il prit part au règlement de la succession de Raoul Taisson, à la mi-carême de l'année 1214[14]. Nous allons voir, à l'article suivant, qu'il avait déjà un successeur en 1215. Un état de sa fortune mobilière, dressé peu de temps après sa mort, a été copié à la fin du *Registre C de Philippe Auguste*[15].

Miles de Lévis (*Milo de Leviis, de Levees, de Levies, de Liveia*). 1215-1223. — Il appartenait à une illustre famille, dont le berceau était à Lévis, près de Chevreuse, dans l'Île-de-France, et dont la généalogie, esquissée dans l'*Histoire généalogique* du P. Anselme[16], a été traitée avec ampleur et critique par Auguste Moutié[17]. Miles de Lévis, avant de venir en Normandie, avait eu en Auvergne la garde du château de Nonette[18]. Le premier acte dans lequel je l'ai rencontré comme bailli du Cotentin est une lettre de Philippe Auguste, qui lui mandait, en janvier 1215 (n. st.), de faire observer les privilèges accordés par Richard Cœur de Lion aux moines de la Luzerne[19]. Dans un acte passé en juillet 1215 à l'assise de Coutances il est appelé « Milo de Levees, ballivus domini regis in Costentino[20] ».

Son nom revient fréquemment dans le *Registre de l'Échiquier*[21], depuis la session de la Saint-Michel 1215, où il fut chargé de faire une enquête sur un détail de l'administration de son prédé-

[1] *Olim*, t. I, p. 87.

[2] Ces textes sont cités plus haut, p. 134*, note 3.

[3] « Idem, de ballivia Cadomi et Falesie. » *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 256.

[4] « Idem (Johannes de Vineis), de ballivia Cadomi et Castri Virie. » *Preuves*, n° 89, § 4.

[5] J'avais donné en 1851, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XIX, un essai de catalogue des baillis du Cotentin.

[6] « Ego (W. de Cornelon) et Renaudus et Radulphus fratres mei... » Charte relative à une terre située à Louvre, en 1202. *Cartul. de Chaalis*, ms. latin 17113, p. 263. — « G. et Renaudus dicti de Corneillon, fratres... » *Ibid.*, p. 277.

[7] Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. CLIII, col. 1; CLXXV, col. 1 ; CLXXXIII, col. 2; CLXXXIV, col. 2; CLXXXV, col. 2 ; CXCVI, col. 2, et CCVI, col. 2.

[8] *Jugements de l'Échiquier*, p. 6, n° 17.

[9] « Renaldus de Corneillon, baillivus domini regis in Constantino..., in presentia nostra et in assisiis domini regis constituti, fratres domus Templi assecuti sunt donationem ecclesie de Walecanvilla, per recognitionem duodecim militum juratorum, versus Hugonem de Agia, eo presente. » Arch. nat., M. 872. Publié dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, 1851, t. XIX, p. 71.

[10] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 261, n° 1123.

[11] *Ibid.*, p. 261, n° 1126.

[12] *Jugements de l'Échiquier*, p. 25, n° 97.

[13] *Ibid.*, p. 30, note.

[14] *Ibid.*, p. 35, note.

[15] Fol. 141. — Publié dans les *Mém. de la Soc. des ant. de Normandie*, 1851, t. XIX, p. 71.

[16] T. IV, p. 11.

[17] *Cartul. de l'abbaye de Notre-Dame de La Roche*, p. 313-428.

[18] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 335, n° 1472.

[19] *Ibid.*, p. 348, n° 1526.

[20] *Cartul. de La Luzerne*, éd. Dubosc, p. 48.

[21] *Jugements de l'Échiquier*, p. 40, n. 154; p. 54, note; p. 59, n. 233; p. 63, n. 244; p. 67, n. 262; p. 71, n. 275; p. 75, n. 299; p. 77, n. 303; p. 80, n. 317 et 318. — Les articles 728 et 729 du *Registre de l'Échiquier*, dans lesquels figure Miles de Lévis, p. 166, sont placés sous la rubrique de Saint-Michel 1243; mais la fausseté de cette rubrique a été surabondamment démontrée.

cesseur Renaud de Cornillon, jusqu'à la session de la Saint-Michel 1221. En 1217 il compta des revenus de la baillie du Cotentin[1]. Il présida l'assise de Coutances le 1er juin 1217, et celle d'Avranches le 20 du même mois[2]; dans la première, où furent reconnues les obligations de Fouques Painel envers l'abbaye du Mont-Saint-Michel, il est appelé « Milo de Livees, conestabulus Constanciensis ». En 1218, il était à l'assise de Carentan, quand il fut constaté que les prévôts du roi n'avaient pas droit de gîte au manoir de Carteret[3]. Cette même année, au mois de novembre, le roi lui donna la jouissance viagère de la terre de Robert de Trégot, à Trégot, Fervaches et Saint-Rombhaire[4]. — Le 23 novembre 1219, il tint l'assise de Coutances, assisté de son collègue Renaud de Ville-Thierri, bailli de l'Avranchin, et de Hugues de Boutigni, châtelain de Gavrai[5]; les deux baillis y sont qualifiés de sénéchaux du roi. En décembre 1220, Miles de Levis et Renaud de Ville-Thierri rendirent compte à Philippe Auguste de la façon dont Guillaume de Mello venait de ravitailler le château de Guarplic et des mesures qu'ils avaient prises pour déjouer les manœuvres de Pierre de Guarplic[6]. En 1221, Miles assista à une assise de Coutances[7]. En août 1222, il se fit remplacer à celle de Carentan par Geoffroi Rossel[8]. Les biens de Basse Normandie dont Philippe Hurepel fit hommage, en 1221 ou 1222, à Philippe Auguste, son père, sont indiqués dans l'acte d'hommage comme situés dans la baillie de Miles de Lévis[9]. — En avril 1223, Miles de Levis siégeait à la cour du roi, à Vernon, lors du jugement qui fut rendu pour régler la succession du comté de Beaumont-sur-Oise[10]. Sur la place que Miles de Lévis occupe dans la généalogie de sa famille, je ne puis mieux faire que de renvoyer au livre d'Aug. Moutié[11].

Baudouin de Danemois. 1227. — Le compte de la Chandeleur 1227[12] (n. st.) contient, dans la division relative à la Normandie, un article ainsi conçu : « Baldoinus de Danemois, de compoto v^{c}l. » M. Borrelli de Serres[13] propose de l'attribuer à la baillie du Cotentin, qui, autrement, ne serait point représentée dans ce compte. Il intercale ainsi le nom de Baudouin de Danemois sur la liste des baillis du Cotentin, entre les noms de Miles de Lévis[14] et de Jean de Fricamps. La seule autre mention de ce personnage que j'aie rencontrée est fournie par un état des fiefs du Vexin normand, dans le premier registre de Philippe Auguste[15].

Jean de Fricamps (*Johannes de Friscampo, de Friscampis*). 1227-1231. — Jean de Fricamps avait été prévôt d'Amiens en 1221[16]. Il rendit, en 1227, compte des revenus de la baillie du Cotentin[17]. — En 1228, il tint à Avranches des assises dans lesquelles furent traitées des affaires intéressant les abbayes de Savigni[18] et de Saint-Florent de Saumur[19]. — En 1228, Jean de Fricamps administrait la baillie du Cotentin et celle de Bayeux[20]. Cette année et la suivante, il fut chargé de mettre la Basse-Normandie à l'abri d'une attaque du comte de Bretagne : un compte de la Toussaint 1230[21] mentionne 2,400 livres qu'il employa à la solde de la garnison d'Avranches, et en 1231 il dépensa pour les fortifications et les garnisons d'Avranches et de Mortain une somme de 6,747 l. 8 s. 4 d.[22]. Le 18 février 1231 (n. st.), il écrivit à l'évêque de Coutances, au sujet de l'église des Pieux, dont le patronage avait été adjugé à l'abbaye de Notre-Dame-du-Vœu de Cherbourg[23]. Il était à l'Échiquier de Rouen le 1er avril suivant[24]. Il se trouve porté pour un prêt de 700 livres tournois sur le compte des frais de l'expédition de Bretagne en 1231[25]. Au mois de mai de cette année, le roi saint Louis lui fit une concession de terres situées à Carnanville, Montfarville, Quettehou, Valcanville, Gerville, Mobec et Véli[26]. Il fut nommé sénéchal de Carcassonne en 1236.

Geoffroi de Bulli (*Gaufridus de Balliaco, de Bullé*). 1234. Geoffroi de Bulli est porté sur la liste des chevaliers de l'hôtel du roi auxquels des manteaux furent distribués à la fête de la Pentecôte

[1] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 490.
[2] *Preuves*, n. 43.
[3] *Ibid.*, n. 50.
[4] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 408, n° 1856.
[5] *Preuves*, n. 58. — Nous possédons une charte de Philippe Auguste, datée d'Évreux, au mois de juillet 1218, en faveur de Hugues de Boutigni. *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 404, n° 1838. Il y a une charte de Hugues de Boutigni, sire de Belval, dans le *Cartulaire de La Luzerne*, éd. Dubosc, p. 41.
[6] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 521, n° 2017.
[7] *Cartul. du Mont-Saint-Michel*, fol. 124 v°.
[8] « Loco domini Milonis de Leviis, tunc constabularii Constantini. » Léchaudé d'Anisy, *Grands rôles*, p. 204.
[9] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 475, n° 2158 : « Ballivia quam Milo de Levies tenet. »
[10] *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCI.
[11] *Cartul. de l'abbaye de Notre-Dame de La Roche*, p. 319-321 et 432.
[12] Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, p. 182.
[13] *Ibid.*, p. 70 et 71.
[14] Indûment appelé « Michel » par M. Borrelli.
[15] Fol. 71 v° : « Balduinus Danemois apud Autavesnes feodum de Tornebu. »
[16] *Preuves*, nos 66 et 70.
[17] Borrelli de Serres, *Recherches*, p. 74. — Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 490.
[18] Charte de Guillaume de Husson, Arch. nat., fonds de Savigni : « Actum est hoc apud Abrincas, in assisia, coram Johanne de Friscans, baillivo domini regis, anno MCCXXVII, mense februario. »
[19] « Johanne de Friscans, senescallo domini regis Francorum, tenente assisiam. » Acte relatif au prieuré de Céaux, Arch. nat., carton qui portait en 1847 la cote L. 1146.18.
[20] *Preuves*, n° 89, § 6, 7, 15 et 16.
[21] « Johannes de Friscampo, pro liberationibus Abrincarum, 2,400 l. » Arch. nat., K. 496, n° 17. *Recueil de fac-similés à l'usage de l'École des chartes*, n° 59.
[22] *Preuves*, n° 92.
[23] Arch. de la Manche, fonds de l'abbaye de Cherbourg, n° 5 du rôle de l'abbaye des Pieux.
[24] *Jugements de l'Échiquier*, p. 113, note.
[25] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 222 c.
[26] *Cartul. normand*, éd. Delisle, p. 60, n° 379. — Vaissete, t. VIII, col. 939.

1231 [1]. Brussel [2], sur la foi d'un rouleau de la Chambre des comptes, a inscrit le nom de Geoffroi de Bulli parmi les baillis du Cotentin, avec la date de 1234. Cette même année Geoffroi assista à l'assise de Bayeux [3]. — Le 3 mai 1236, il fut consulté par le roi sur une requête de la comtesse de Boulogne; mais la notice relative à cette consultation [4] ne lui donne pas le titre de bailli.

Jean de Maisons (*Johannes de Domibus*). 1237-1246. — Jean de Maisons, qui administrait la baillie de Verneuil en 1235 et peut-être encore en 1236 [5], fut transféré au plus tard en 1237 dans la baillie du Cotentin. Le 17 août 1237, il tint l'assise d'Avranches, assisté de son clerc Silvestre [6]. Il rendit compte des revenus de la baillie du Cotentin au terme de l'Ascension 1238 [7]. En mars 1239, il tint l'assise de Carentan [8]. Il y avait dans la collection Joursanvault [9] une liste de dix-neuf chevaliers datée du 17 avril 1241, en tête de laquelle était le nom du bailli Jean de Maisons : c'était sans doute la liste des chevaliers qui avaient servi de témoins à un acte de procédure. En 1245, Jean de Maisons invita l'abbé du Mont-Saint-Michel à envoyer ses chevaliers à l'ost de Provence [10]. Le 11 mai 1246, il présida l'assise de Valognes, assisté de son clerc, maître Silvestre, qui devait remplir les fonctions de greffier [11]. Au mois d'octobre de cette année, il se rendit à l'Échiquier [12].

Saint Louis, dans une lettre datée de Césarée, le 11 août 1251 [13], rappelle que Jean de Maisons l'avait suivi à la croisade; il fait allusion aux nouvelles que ce fidèle serviteur avait été chargé de porter en France. En juin 1254, Jean de Maisons céda à Alfonse, comte de Poitiers, les maisons qu'il avait à Paris [14]. Il est cité en 1256 sur les Tablettes de Jean Sarrasin [15], et en 1261 dans les *Olim* [16] à propos d'enquêtes qu'il avait dirigées avec le doyen de Saint-Martin de Tours. Dans un autre article des *Olim* [17], on rappelle une lettre qui lui avait été adressée sur le droit qu'avait l'évêque d'Avranches de vendre le bois de son parc sans être assujetti à payer le tiers et le danger.

Jean de Maisons était propriétaire en Basse Normandie. L'ancien pouillé du diocèse de Coutances [18] lui attribue la moitié du patronage de l'église de Sainte-Croix dans la Hague, ce qui est tout à fait d'accord avec une déclaration de l'évêque de Coutances de l'année 1243 [19]. Ce patronage était sans doute une prérogative attachée à un fief qu'il avait acquis de Guillaume de Magneville, et à propos duquel il délivra en 1241 une lettre de non-préjudice à Robert Bertran [20]. Jean de Maisons, dont le nom sera rappelé un peu plus loin d'après un acte de l'année 1254, devait être encore en vie le 6 décembre 1264, date d'une charte émanée de « Eustachius de Domibus, filius Johannis de Domibus, militis et domini de Magnevilla l'Esgarée [21] ».

Je n'ose pas identifier le bailli Jean de Maisons avec le trouvère du même nom, dont une chanson nous est parvenue [22].

Luc de Villers. 1249?-1252. — Luc de Villers passa en 1247 ou 1248 de la baillie de Gisors à celle du Cotentin. L'un de ses premiers actes comme bailli du Cotentin fut la tenue d'une assise dans laquelle, conformément à un mandement du roi du 2 juillet 1247, il remit à l'abbesse de Caen 7 livres 10 sous, monnaie du Mans, prix d'une baleine échouée à Quettehou du temps de son prédécesseur, Jean de Maisons [23]; le greffier, maître Silvestre, siégeait à cette assise. En 1247 ou 1248, Luc de Villers eut une mission à remplir à Bayeux en compagnie d'Étienne de La Porte [24]. Il se rendit aux sessions de l'Échiquier qui eurent lieu à Rouen à la Saint-Michel 1248, et à Caen, à Pâques 1252 [25]. Il compta des revenus de la baillie du Cotentin à la Chandeleur 1249 (n. st.) [26] et à la Chandeleur 1252 (n. st.) [27]. — Le 1er juin 1251, une assise fut tenue à Coutances par le vicomte Gautier de Villers, au lieu et place du bailli [28].

Jean de Maisons, pour la seconde fois. 1254. — Il semble que Jean de Maisons, le prédécesseur de Luc de Villers, soit revenu administrer la baillie du Cotentin. Le fonds des chartes de Savi-

[1] Ludewig, *Reliquiæ manuscriptorum*, t. XII, p. 2.
[2] *Usage des fiefs*, t. I, p. 490.
[3] « Isti presentes fuerunt in assisia apud Baiocas, anno MCCXXXIIII : Gaufridus de Bullé, senescallus domini regis. » Copie d'une charte de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, Bibl. nat., ms. lat. 5430 A, p. 267.
[4] *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCVI.
[5] Voir le chapitre des Baillis de Verneuil, p. 127*.
[6] *Livre vert de la Cathédrale d'Avranches*, p. 109, col. 1. — Le clerc Silvestre tint l'assise de Coutances le 3 août 1235. Charte de Rolland de Montfort pour l'abbaye de Savigni, Bibl. de Rouen, fonds Leber.
[7] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 257 h, 258 a.
[8] *Grand Cartul. de Saint-Taurin d'Évreux*, fol. 275 v°.
[9] *Catal. analytique des archives de Joursanvault*, t. I, p. 39, n° 288.
[10] *Cartul. du Mont-Saint-Michel*, fol. 115.
[11] *Preuves*, n° 122.
[12] *Cartul. de Fontenay-le-Marmion*, charte 4. Voir au sujet de cette charte ce qui est dit plus haut, au chapitre des Baillis de Caen.
[13] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 139.
[14] *Ibid.*, p. 212.
[15] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 339, 359 et 381.
[16] T. I, p. 141 et 145.
[17] T. I, p. 831.
[18] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 529 c.
[19] *Cartul. du prieuré de Vauville*, charte 62. (Arch. de la Manche.)
[20] « Ego Johannes de Domibus, domini regis ballivus, scire facio... quod ego nichil possum reclamare contra dominum Robertum Bertran apud Magnam villam in terra Guillelmi de Magnavilla, militis, nisi solummodo, etc. » — *Cart. de la baronnie de Bricquebec*, ayant appartenu à feu M. le conseiller Félix, à Rouen, fol. 26 v°.
[21] Orig. aux Archives de la Manche, fonds de l'abbaye de Cherbourg.
[22] *Hist. littéraire de la France*, t. XXIII, p. 643.
[23] *Registre des droits de l'abbesse de Caen à Quettehou*, fol. 92. (Arch. de la Manche.)
[24] Voir plus haut, p. 102*, note 15.
[25] *Jugements de l'Échiquier*, p. 177, n° 789, et p. 179, n° 792.
[26] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 739 a.
[27] Note de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.
[28] *Preuves*, n° 133.

gni[1] renferme un acte passé le 27 février 1254 (n. st.) à l'assise de Coutances en présence de plusieurs témoins, dont le premier est « dominus Johannes de Domibus, tunc temporis baillivus ».

Renaud de Radepont (*Reginaldus de Rado Ponte, de Rigido Ponte, de Rapido Ponte*). 1258-1267. — Les démêlés de ce bailli avec Jean d'Essei, évêque de Coutances, eurent un assez grand retentissement, et les maîtres de l'Échiquier durent s'en occuper à Caen, dans la session de Pâques 1258. Ils ordonnèrent à Renaud de Radepont de rendre à l'évêque un nommé Caborel, fameux larron, qui, pendant qu'on le conduisait en prison, s'était cramponné à une croix. Les maîtres fermèrent les yeux sur les ventes de bois que le prélat faisait sans avoir demandé la permission au roi. Ils firent rendre à l'évêque les biens d'un clerc marié, et même « bigame », qui s'était pendu. Sur tous ces points, le bailli fit amende honorable, et, au grand étonnement de l'official, il désavoua les faits qu'on lui reprochait; mais il ne se montra pas d'aussi facile composition au sujet de la juridiction que l'évêque voulait s'attribuer sur les veuves : la cour l'engagea cependant à ne pas soulever cette question[2]. Renaud de Radepont assista à l'Échiquier de la Saint-Michel 1258[3]. Au même terme, il compta des revenus de la baillie du Cotentin[4]. En 1259, il fit savoir à l'évêque de Coutances que, le 11 juillet, à l'assise de Valognes, l'abbé de Saint-Sauveur avait fait reconnaître ses droits sur le patronage de l'église de Tamerville[5]. La même année, il apposa son sceau à une transaction entre Guillaume Patric, chevalier, et l'abbaye du Trésor, datée du mois de novembre, à la cour du roi, à Paris[6]. Nous avons l'intitulé du compte qu'il rendit à Pâques 1260 : « Compotus Raginaldi de Radoponte, baillivi Constantini, in termino Scacarii Pasche, apud Rothomagum, die jovis ante festum apostolorum Philippi et Jacobi, anno Domini M° CC° LX°.[7] » Il rendit pareillement ses comptes au terme de Pâques 1262[8]. Il assista à l'Échiquier de Pâques 1263[9], et se fit suppléer aux assises de Valognes le 3 novembre 1265 par son clerc Gilles de Melun et par Robert d'Aubergenville; mais ce fut lui qui se chargea d'annoncer à l'évêque de Coutances que, dans cette assise, le patronage de l'église de Fontenai avait été adjugé à l'abbaye de Cérisi[10]. Il assista en 1266 à l'Échiquier de Pâques[11]. Le 2 août de cette année, aux assises de Mortain, il donna aux religieux de Montmorel acte du défaut de Raoul de Saint-Nicolas, qui leur contestait le droit de présenter à la cure de La Boulouse[12]. Vers le même temps, il fit une enquête sur l'église de Montgautier[13], et en 1267 il en fit une autre sur l'évasion d'un prisonnier de Mortain[14].

Jean de Chevreuse (*Johannes de Caprosia*). 1269-1271. — A l'assise de Valognes, des droits de pêche sur la côte de La Hougue furent adjugés à l'abbesse de la Trinité de Caen, et Jean de Chevreuse, bailli du Cotentin, chargea de l'exécution du jugement Robert d'[Au]bergenville, vicomte de Valognes[15]. Le 7 octobre suivant, il annonça à l'évêque de Coutances que le patronage de l'église de Saint-Vast avait été reconnu appartenir à l'abbaye de Fécamp[16]. Il rendit compte des revenus de la baillie au terme de la Chandeleur 1270 (n. st.)[17]. En 1271, il fit une enquête au sujet du droit de gravage que Guillaume Crespin réclamaits ur la côte de Poupeville et de Varreville[18]. Le 22 mai de cette année, à l'assise de Carentan, il donna aux religieux de Lessai acte de l'abandon que Guillaume Crespin, seigneur de Dangu, par une lettre datée de Rouen le 17 mai, venait de faire de ses prétentions sur l'église de Varenguebec[19].

Jean de Chevreuse fut chargé plus tard d'administrer la baillie d'Orléans, puis celle de Verneuil.

Chrétien Le Chambellan. 1274-1286. — Chrétien Le Chambellan, qui était vicomte de Caen en 1269[20], remplit les fonctions de bailli du Cotentin pendant treize ans à partir de 1274. Le 19 mars de cette année, aux assises de Valognes, il adjugea aux religieux de Montebourg le patronage de l'église de Théville[21]. Le 4 juin suivant, l'assise de Coutances fut tenue par son lieutenant Gautier Du Bois[22]. — En 1278, il rendit compte des revenus de sa baillie[23]. Cette année, il éprouva un échec au Parlement de la Toussaint : il avait saisi le fief lai d'un clerc accusé de rapt; le clerc protestait contre la saisie, alléguant que le juge ecclésiastique l'avait absous du crime dont on l'accusait; la cour donna raison au clerc et le fit remettre en possession de son bien[24]. Ce fut vers cette

[1] Arch. nat., L. 972, n° 664. L'acte est relatif au retrait d'une rente de trois boisseaux de froment qui avait été acquise en novembre 1253 par Guérin Letice.

[2] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 543 et 544. — *Jugements de l'Échiquier*, p. 185 et 186, n°s 804-809.

[3] *Jugements de l'Échiquier*, p. 187, n° 813.

[4] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 490. C'est par suite d'une faute de lecture que, dans ce texte, le bailli est appelé « Rogerius de Rapido Ponte ».

[5] *Cartul. de l'abbaye de Saint-Sauveur*, fol. 54, n° 345. (Arch. de la Manche.)

[6] Orig. aux Archives de l'Eure, fonds du Trésor.

[7] Arch. nat., p. 680, n° 12, art. 18.

[8] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 747 a.

[9] *Bibl. de l'École des chartes*, 1876, t. XXXVII, p. 496.

[10] *Mémoires du vicomte Mangon*, à la bibliothèque de Grenoble (n° 1393), t. IV, fol. 165 v°.

[11] *Jugements de l'Échiquier*, p. 193, n° 830.

[12] *Cartul. de Montmorel*, éd. Dubosc, p. 59.

[13] *Olim*, t. I, p. 242.

[14] *Ibid.*, p. 251.

[15] *Preuves*, n° 170.

[16] «J. episcopo Constantiensi, Johannes de Caprosia, baillivus Constantiensis. . . » *Recueil de Mangon*, à la Bibl. de Grenoble, t. XI, part. I, fol. 3 v°.

[17] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 751 g.

[18] *Olim*, t. I, p. 379.

[19] *Liber de beneficiis Exaquii*, aux Arch. de la Manche, fol. 54 v°.

[20] Léchaudé, *Extr. des chartes du Calvados*, t. I, p. 26.

[21] *Cartul. de Montebourg*, ms. latin 10087, p. 252.

[22] *Preuves*, n° 179.

[23] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 490.

[24] *Olim*, t. II, p. 117.

époque, de 1276 à 1278, que Chrétien Le Chambellan donna ses soins à une opération financière très importante : la finance des acquêts faits depuis trente années par les communautés religieuses [1]. Le 24 janvier 1280 (n. st.), il expédia en faveur des moines de Lessai une lettre relative au patronage de l'église de Geffosse [2]. Le 2 mars suivant, il tint à Avranches une assise, dans laquelle il fut reconnu que l'église d'Argouges dépendait de l'abbaye de Marmoutier, et non pas de celle du Mont-Saint-Michel [3]. — Aux assises qu'il tint à Valognes le 2 novembre 1280, à Carentan le 7 mars et à Valognes le 10 mars 1281, il donna gain de cause aux religieux de Notre-Dame-du-Vœu qui réclamaient le droit de présenter à la cure des Pieux [4]. — C'est en son nom que fut rédigé, le 29 avril 1281, un acte de vente consenti à l'abbaye de Montebourg par Guillaume d'Esmalleville [5]. Le Parlement, dans la session de la Saint-Martin 1282, déclara qu'il s'était indûment opposé aux travaux que l'évêque de Coutances faisait exécuter à son pilori de Saint-Lô [6]. Le 27 février 1283 (n. st.), Robert d'Harcourt adressa à « noble homme et sage monseignor Crestien Le Chambellenc, chevalier, baillif de Cotentin, » une lettre relative au patronage de l'église d'Auvers [7]. Le 5 avril suivant, Chrétien, à l'assise de Valognes, rendit un second jugement pour maintenir les religieux de Montebourg dans leur droit de présentation à la cure de Théville [8]. Le 22 de ce mois, il se fit remplacer à l'assise de Carentan par Alexandre Viart, vicomte de Carentan, et par son clerc Philippe Le Bourguignon, curé de Parigni [9]. Le 15 novembre, il scella les actes de partage de la terre de Guillaume de Vernon [10]. Le 9 décembre, conformément à une décision de l'assise d'Avranches, il rendit à l'abbaye du Mont-Saint-Michel une baleine, d'une valeur de 10 livres tournois, qui s'était échouée sur la grève dans le voisinage de Genets [11]. Le 3 novembre 1284, il tint l'assise d'Avranches [12], et le 22 janvier 1285 (n. st.) celle de Coutances [13]. Le 31 octobre suivant, il fut remplacé aux assises de Mortain par Geoffroi d'Anisi, vicomte du lieu [14]. Nous le trouvons à Valognes le 6 décembre 1285 [15]. Le 15 de ce mois, il adresse un mandement au vicomte d'Avranches [16]. Le 21 janvier 1286 (n. st.), il a pour remplaçant aux assises d'Avranches maître Philippe, clerc de la baillie [17]. Au terme de la Chandeleur, il rend ses comptes [18]. Au mois de mars, il termine, à l'assise de Valognes, un procès engagé pour le patronage de l'église de Flottemanville [19]. Le 25 juin, il préside l'assise d'Avranches et fait insérer sur les rôles de l'assise la délivrance qu'on dut faire aux moines du Mont-Saint-Michel des biens d'un larron arrêté sur leur terre et par leurs gens [20]. Peu de temps après, il était mis à la tête de la baillie de Caen.

Il se qualifie simplement de « chevalier du roi » dans une procuration qu'il donna le 11 novembre 1290 pour délaisser le patronage de l'église de Notre-Dame-d'Esquai [21]. Il était mort avant le 7 février 1298 (n. st.), date à laquelle sa veuve Nicole fut déboutée de ses prétentions sur ledit patronage [22].

Il nous est parvenu [23] un document très important de l'administration de Chrétien le Chambellan, qui n'a pas été mentionné ci-dessus à la place que l'ordre chronologique lui assignait, et que j'ai réservé pour la fin de cet article. C'est le compte des recettes et des dépenses de sa baillie pour le terme de Pâques 1282. J'en détacherai les titres des principales divisions et les totaux des sommes encaissées ou dépensées :

Compotus Christiani Cambellani, militis, ballivi Constantini, de termino Pasche, anno Domini M° CC° octogesimo secundo.

I. De compoto Candelose, 87 l.
De respectu Thome Pithebout, pro secundo octavo, 50 l...
Constantini Dominia...
Custodia. De custodia heredis Durescu, pro toto anno, 45 l.
Tercia boscorum. De tercio boscorum domini Roberti Bertran, militis, pro quarto sexto, 55 l. 11 s. 1 d...
Vende boscorum. De venda foreste Gavreii pro secundo sexto, 180 l...
Emende vicecomitatus Constanciensis...
Emende vicecomitatus Karentonii...
Emende vicecomitatus Valoniarum...
Dona villarum...
Summa : 7,500 l. 112 s. 2 d.
Expensa...
Summa : 1,460 l. 7 s.
Debet : 6,045 l. 5 s. 2 d.

[1] Voir dans le *Cartul. normand*, n[os] 799, 879, 880, 884 et 894 les actes d'amortissement concernant le chapitre de Coutances et les abbayes de Montebourg, de Notre-Dame-du-Vœu, de Saint-Sauveur et de Savigni.
[2] *Liber de beneficiis Exaquii*, fol. 115. Arch. de la Manche.
[3] Ms. latin 5441, t. II, p. 164.
[4] Arch. de la Manche, fonds de l'abb. de Cherbourg, rôle de l'église des Pieux.
[5] *Cartul. de Montebourg*, n° 766.
[6] *Olim*, t. II, p. 209.
[7] *Cartul. de S.-Sauveur*, n° 444.
[8] *Preuves*, n° 198.
[9] *Cartul. de la baronnie de Bricquebec*, ms. de feu M. Félix, fol. 8, n° 29.
[10] *Mémoires de Mangon*, ms. 1399 de Grenoble, t. X, fol. 370.
[11] *Preuves*, n° 200.
[12] *Ibid.*, n° 203.
[13] *Ibid.*, n° 206.
[14] *Cartul. de S.-Sauveur*, n° 245.
[15] *Ibid.*, n° 247.
[16] *Preuves*, n° 210.
[17] *Ibid.*, n° 210.
[18] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 759 c.
[19] *Trésor des chartes*, reg. LII, n° 140.
[20] *Preuves*, n° 211.
[21] *Trésor des chartes*, reg. LXIX, n° 612.
[22] *Cartul. du Mont-Saint-Michel*, fol. 137 v°.
[23] Ms. latin 17010, pièce 3.

II. Idem de ballivia Abrincensi. Recepta...
Summa : 1,539 l. 7 s. 3 d.
Expensa...
Summa : 373 l. 9 s. 3 d.

III. Idem de ballivia comitatus. Recepta...
Summa : 3,230 l. 10 s. 11 d.
Expensa...
Summa : 632 l. 13 d.
Debet : 2,598 l. 9 s. 10 d.
Summa totius debiti ballivi Constantini : 9,309 l. 13 s.
Thesaurarius : 9,309 l. 13 s.
Restat quod debet 500 l. in debitis.

Ce compte jette un grand jour sur la constitution de la baillie du Cotentin à la fin du XIIIe siècle. On y voit que cette circonscription comprenait trois vicomtés ayant pour chefs-lieux les villes de Coutances, de Carentan et de Valognes, et que le régime auquel était soumise la partie méridionale de la baillie rappelait le temps où la région d'Avranches avait formé une baillie particulière et où le comté de Mortain n'était pas réuni au domaine de la couronne. Le paragraphe intitulé *Dona Villarum*, dont le texte est inséré au bas de cette page, peut donner une idée de l'importance relative des principales villes dans lesquelles le bailli Chrétien le Chambellan eut à lever cette imposition en 1282.

Voici le montant de la moitié de la contribution fixée pour chaque ville[1] :

Condé-sur-Noireau, 6 livres.
Tinchebrai, 5 livres.
Mortain, 10 livres.
Coutances, 30 livres.
Gavrai, 12 livres et demie.
Pontorson, 20 livres.
Le Teilleul, 5 livres.
Saint-James-de-Beuvron, 40 livres.
Avranches, 15 livres.
Carentan, 20 livres.
Cherbourg, 20 livres.
Barfleur, 30 livres.

Combien est regrettable la rareté des documents qui font aussi bien connaître l'état d'une baillie au XIIIe siècle !

Après cette digression, il faut reprendre la série chronologique des baillis du Cotentin.

Pierre de Bailleus. 1287-1289. — Pierre de Bailleus, après avoir été vicomte de Valognes en 1283[2] et bailli de Gisors en 1285 et 1286[3], revint en 1287 dans le Cotentin en qualité de bailli. Son lieutenant, Philippe Le Bourguignon, tint les assises de Coutances et celles de Valognes le 20 et le 24 décembre 1287[4]. Il figure en ces termes sur le compte de la Grande recette du terme de la Chandeleur 1288 (n. st.) : « Petrus de Ballues, ballivus Constantini[5]. » Cette année, il assistait à l'Échiquier de la Saint-Michel, quand le prieur de la Madeleine de Rouen reconnut avoir transigé avec l'abbaye de Cérisi pour les dîmes du Mesnil-Auvair[6]. Peu après, le 17 novembre, il présidait l'assise de Valognes[7]. Le 25 septembre 1289, il est mentionné dans une transaction conclue au sujet de la mare de Néville entre l'abbaye de Montebourg et la veuve de Richard de Tollevast[8].

De la baillie du Cotentin Pierre de Bailleus passa à celle de Caen en 1290, puis à celle de Saintonge, mais il conserva des attaches avec la Basse Normandie, et Philippe le Bel, au mois de mars 1307 (n. st.), lui donna des biens situés aux environs de Valognes, à Lieusaint, Yvetot et Négreville[9].

Vincent Tanquerei. 1290-1291. — Vincent Tanquerei quitta la baillie de Gisors à la fin de l'année 1289 ou au commencement de 1290, pour venir administrer celle du Cotentin. Le 10 jan-

[1] « De dono ville Condeti, pro medietate, 6 l. — De dono ville Tenebrachii, pro medietate, 100 s. — De dono ville Moritonii, pro medietate, 10 l. — De dono ville Constanciarum, pro medietate, 30 l. — De dono ville Gavreii, pro medietate, 12 l. 10 s. — De dono ville Pontis Ursonis, pro medietate, 20 l. — De dono ville Teillioli, pro medietate, 100 s. — De dono ville Sancti Jacobi de Bevron, pro medietate, 40 l. — De dono ville Abrincarum, pro medietate, 15 l. — De dono ville Karentonii, pro medietate, 20 l. — De dono ville Cesarisburgi, pro medietate, 20 l. — De dono ville Barbeflucti, pro medietate, 30 l. »

[2] Il apposa le sceau de la vicomté de Valognes à l'acte de partage de la baronnie de Guillaume de Vernon. *Mémoires de Mangon*, ms. 1399 de Grenoble, t. X, fol. 365.

[3] Voir plus haut, p. 121*.

[4] « Philippus dictus Burgundus, vices gerens Petri de Balleus, ballivi domini regis in Constantino. » *Second Cartul. du chapitre de Coutances*, nos 20 et 21. (Arch. de l'évêché de Coutances.)

[5] Ms. français 20683, fol. 2. — Delisle, *Opérations financières des Templiers*, p. 136.

[6] *Second Cartul. du chapitre de Coutances*, n° 247.

[7] *Ibid.*, n° 244.

[8] *Cartul. du prieuré de Néville*, aux Arch. de la Manche, n° 20.

[9] *Trésor des chartes*, reg. XLIV, n° 61.

vier 1290, il prêta serment de fidélité à l'église de Coutances sur le grand autel de la cathédrale[1]. Le 24 octobre suivant, il était à l'Échiquier de Rouen[2], et le 24 décembre il apposait son sceau à côté de celui de Robert d'Harcourt[3]. — Le 10 septembre 1291, Vincent Tanquerei tint l'assise d'Avranches : un grave différend s'était élevé entre Jean, abbé du Mont-Saint-Michel, et Guillaume Taisson, chevalier, au sujet de l'hommage et du relief de La Roche : les religieux retenaient à Saint-Pair les gages saisis sur les hommes de Guillaume; celui-ci en réclama la remise, en s'engageant à les rendre s'il ne s'accordait pas avec l'abbé dans un délai de quatre jours; le 14, les parties se représentèrent devant le bailli, auquel ils firent connaître les conditions de leur accord[4]. Ce même jour, 14 septembre, Vincent Tanquerei décida que les Juifs ne pouvaient point s'établir à Saint-Pair[5]. Le 22 de ce mois, aux assises de Valognes, il adjugea le patronage de Vaudreville aux religieux de Saint-Sauveur[6].

Après cette date, Vincent Tanquerei retourna dans la baillie de Gisors; mais nous ne tarderons pas à le voir revenir dans celle du Cotentin.

Nicolas de Villers. 1292-1295. — Le personnage de ce nom qui fut nommé en 1292 bailli du Cotentin devait être celui qui avait été vicomte d'Auge en 1281[7], puis de Rouen en 1284[8] et 1290[9]. Le 30 novembre 1292, en qualité de bailli, il prêta serment de fidélité à la cathédrale de Coutances[10]. Le roi le chargea, lui et Laurent Hérout[11], de lever des finances pour les nouveaux acquêts des églises, Maisons-Dieu, universités et personnes non nobles[12]. Nous avons plusieurs des lettres qu'ils délivrèrent en accomplissant cette mission, notamment celles que reçurent les religieux de Montmorel, le 1er avril 1293[13]; les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem[14], en octobre 1293, et les moines de Savigni, le 17 novembre 1293[15]. Nicolas de Villers date une charte de Coutances, le 4 décembre 1293[16]. Le 26 mars 1294, il annonça à l'évêque de Coutances que Guillaume du Bois, écuyer, avait, aux assises de Mortain, renoncé à s'opposer à la présentation que les religieux du Mont-Saint-Michel voulaient faire d'un curé de Saint-Jean-des-Champs[17]. Il assista à l'Échiquier de la Saint-Michel 1294[18]. Deux chartes du chapitre de Coutances furent vidimées par lui le 26 mars 1295 (n. st.)[19]. Le 3 août suivant, aux assises de Coutances, il adjugea l'église de La Boulouse à l'abbaye de Montmorel[20]. Chargé d'une enquête au sujet de la gestion du forestier de Lithaire, il se déchargea de cette mission sur le curé du lieu « pour ce que, suivant ses expressions, il avoit trop à fere de plusours besoignes, et pour la reson de la marine guarder, dont nostre seignor le roy l'avoit chargié[21] ». Il fut appelé en 1296 aux fonctions de bailli de Caen.

Vincent Tanquerei, pour la seconde fois. 1298-1299. — Vincent Tanquerei revint en 1298 administrer le Cotentin. Par une lettre du 3 août de cette année, dans laquelle il prend le titre de bailli du Cotentin, il mande à Renaud du Hamel, vicomte de Mortain, que les religieux de Saint-Étienne de Caen sont en la garde du roi[22]. — Il assista à l'Échiquier de Pâques 1299[23]. Le 28 juillet de cette année, un versement de 200 livres tournois fut fait en son nom au trésor royal[24]. — Vincent Tanquerei est mentionné comme n'étant plus en fonctions, dans le *Journal du Trésor*[25], sous les dates du 9 mai, du 7 et du 18 novembre et du 31 décembre 1301. Le 9 juin 1311 le Parlement déclara qu'on devait surseoir à l'exécution d'une sentence des commissaires enquêteurs par laquelle le fils de Vincent Tanquerei, bailli du Cotentin, avait été condamné à restituer 200 livres tournois à un habitant de Guernesey qui prétendait avoir été lésé par ce fonctionnaire[26].

[1] *Second Cartul. du chapitre de Coutances*, n° 299. — Ce serment était prêté à cause du comté de Mortain, qui était tombé entre les mains du roi. Une lettre de saint Louis, en date du 14 mars 1270 (n. st.), avait prescrit aux baillis du Cotentin de prêter ce serment au moment de leur institution. Voir *Gallia christ.*, t. XI, *instr.*, col. 270.

[2] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 372 l.

[3] *Cartul. de S.-Sauveur*, n° 36.

[4] *Registre du pitancier du Mont-Saint-Michel*, fol. 119 v°. (Arch. de la Manche.)

[5] Charte dont une copie est insérée dans les papiers de feu M. de Gerville.

[6] *Cartul. de S.-Sauveur*, n° 157.

[7] *Trésor des chartes, Eaux et forêts*, n° 98, carton J. 732.

[8] Vidimus d'une charte de Roger, fils d'Osberne de Cailli; Arch. de la Seine-Inferieure, fonds de S.-Ouen.

[9] *Livre d'ivoire de la cathédrale de Rouen*, à la Bibl. de Rouen, p. 8. *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 372 j.

[10] *Second Cartul. du chapitre de Coutances*, n° 301.

[11] L'auteur du poème de la Chapelle de Bayeux s'est fait l'écho des plaintes du clergé contre les procédés de Laurent Herout :

Et le roy out pour sa part
Un procuratour, un hapart,
Qui avoit nom Lorens Herout,
Qui le cuer fel et amer out.

Rec. des travaux de la Société libre de l'Eure, 3e série, t. VIII, p. 320.

[12] Acte du 28 novembre 1293, au *Trésor des chartes*, reg. XXXVIII, n° 65.

[13] *Cartul. de Montmorel*, éd. Dubosc, p. 20.

[14] Delaville Le Roulx, *Cartul. des Hospitaliers*, t. III, p. 636, n° 4231.

[15] Arch. nat., fonds de Savigni.

[16] *Second Cartul. du chapitre de Coutances*, n° 310.

[17] Copie insérée dans les recueils de feu M. de Gerville.

[18] *Hist. litt. de la France*, t. XXXIII, p. 169.

[19] *Second Cartul. du chapitre de Coutances*, nos 308 et 310.

[20] *Cartul. de Montmorel*, éd. Dubosc, p. 61.

[21] Arch. nat., J. 1034, n° 50.

[22] Arch. du Calvados, fonds de Saint-Étienne, charte 25.

[23] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 374 c.

[24] « De ballivo Constantini Vincentio Tancreti, cc libras tur. » *Journal du Trésor*, au 28 juillet 1299.

[25] Diverses opérations y sont consignées comme se rapportant au temps où Vincent Tanquerei était bailli : « de tempore Vincentii Tancreti. »

[26] *Olim*, t. III, p. 611-612.

Dreu Pélerin. 1300-1301. — Dreu Pélerin était bailli de Gisors et de Verneuil avant d'être appelé à la baillie du Cotentin, à la tête de laquelle il fut placé pendant deux années. Le 17 mai 1300, aux assises de Coutances, il adjugea l'église de Ger aux chanoines du Plessis[1]. Robert, chambellan de Tancarville, ayant par trois fois fait défaut, Dreu Pélerin, aux assises tenues à Coutances le 18 juillet 1300, déclara les religieux de Savigni légitimes propriétaires du patronage de l'église de Hudimesnil[2]. Le 12 septembre suivant, par lettre datée de Coutances, il accusa réception d'un mandement du roi relatif au patronage de Parigni[3]. Il fit tenir par son lieutenant Jean de Pistres les assises de Mortain le 22 septembre[4] et celles de Valognes le 8 novembre 1300[5], ainsi que celles de Carentan en 1301[6]. Il annonça à l'évêque d'Avranches que Renaud du Hamel, en mars 1301 (n. st.), aux assises de Coutances, avait renoncé à faire valoir les droits du roi sur l'église de Ger[7]. En septembre 1301, il tint l'assise de Coutances[8]. Le 5 novembre suivant il figure dans le *Journal du Trésor*[9]. Son lieutenant Jean de Pistres était à l'assise de Carentan le 15 janvier 1302 (n. st.)[10].

Raimond Passemer. 1303. — L'inscription de ce nom sur le catalogue des baillis du Cotentin est justifiée par deux textes : un acte des assises de Valognes du 14 février 1303 (n. st.)[11], et un article de l'*Inventaire de Robert Mignon*[12], qui mentionne Raimond Passemer comme ayant rendu compte de la baillie du Cotentin, à partir de Pâques 1303. Précédemment, Raimond Passemer avait été vicomte de Pont-Audemer[13]; il assista en cette qualité à l'Échiquier de la Saint-Michel 1294[14].

Henri de Rie. 1303-1304. — Henri de Rie, qualifié de citoyen de Rouen en 1290[15], est connu comme vicomte de Caen par des actes de 1285[16] et de 1299[17]. En 1303, étant déjà bailli du Cotentin, il fit une fondation dans l'église du Saint-Sépulcre de Caen[18]. Robert Mignon[19] avait vu des comptes de ce bailli à partir de Pâques 1304. Le 17 novembre de cette année, à l'assise de Coutances, Henri de Surville, écuyer, par-devant Henri de Rie, renonça à ses prétentions sur l'église de Surville[20]. La même année, ce bailli reconnut que Nicolas Picot avait cour et usage à son fief de Bretteville-sur-Mer[21]. On cite[22] un compte des revenus de la baillie du Cotentin qui aurait été rendu par Henri de Rie au terme de l'Ascension 1306; mais on peut se demander si le millésime est bien exact.

Geoffroi Avice. 1305(?)-1307. — Geoffroi Avice avait commencé, ainsi que beaucoup d'autres baillis, par être vicomte. « Magister Gaufridus Avice, vicecomes Rothomagensis, » est mentionné à la date de 1299 dans le Livre d'ivoire de la cathédrale de Rouen[23]. Robert Mignon[24] a connu des comptes de Robert Avice, bailli du Cotentin, depuis Pâques 1306. Nous avons une lettre de ce bailli par laquelle il certifie que, le 19 février 1307 (n. st.), Sebille du Rotour, veuve de Guillaume du Saucei, écuyer, s'était désistée, au profit de l'abbaye de Montebourg, de toutes ses prétentions sur l'église de Saint-Pierre de Benoitville[25]. Il faut identifier avec Geoffroi Avice le prétendu « Geoffroi ainé », qui, suivant Léchaudé d'Anisy[26], aurait été bailli du Cotentin en 1305.

Bertaud Mahiel. 1308. — Indépendamment de la mention qui s'en trouve dans l'*Inventaire de Robert Mignon*[27], avec la date de Pâques 1308, je ne connais qu'un acte du bailli Bertaud Mahiel : une lettre par laquelle il annonce à l'évêque de Coutances que, le 31 janvier 1308 (n. st.), à l'assise de Coutances, Jean d'Anneville, chevalier, avait retiré la présentation par lui faite d'un clerc à la cure du Vissel[28].

Bertaud Mahiel fut bailli de Gisors en 1309. Il avait levé en 1294 un emprunt demandé par le roi à ses sujets des baillies de Troyes et de Meaux[29]. En 1299 et 1300, il avait rendu compte d'impositions ecclésiastiques perçues dans plusieurs diocèses de Bretagne et de Normandie[30].

Louis de Villepreux ou Le Convers (*Ludovicus de Villa Petrosa*). 1308-1312. — Louis de Villepreux dut sa fortune au crédit de son frère Philippe Le Convers, filleul et serviteur dévoué du roi

[1] *Cartul. du Plessis*, charte 866. (Arch. du Calvados.)
[2] Arch. nat., fonds de Savigni.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Preuves*, n° 236.
[6] *Cartul. de S.-Wandrille*, fol. 290 v°.
[7] Léchaudé, *Extrait des chartes du Calvados*, t. II, p. 113.
[8] *Cartul. de S.-Sauveur*, n° 227. — Cet acte est bien de l'année 1301, et non de 1307 comme je l'avais supposé dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XIX, p. 86. On sait combien il est facile de confondre dans les actes français le chiffre vii et le mot *un*.
[9] «De eodem ballivo Drocone Peregrini.»
[10] *Cartul. de l'abb. de S.-Lô*, rédigé par Dubosc, p. 241.
[11] *Cartul. de S.-Sauveur*, n° 228.
[12] Art. 83.
[13] *Journal du Trésor*, 31 octobre 1299, 18 février 1300 et 9 mai 1301.
[14] Consultation sur les démêlés de Mahaut, comtesse d'Artois, avec son frère Philippe, citée par Viollet dans l'*Hist. litt. de la France*, t. XXXIII, p. 169.
[15] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 372.
[16] *Preuves*, n° 208.
[17] *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 374 d.
[18] *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, t. XIX, p. 87.
[19] *Inventaire*, art. 83.
[20] *Liber de beneficiis Exaquii*, fol. 59. (Arch. de la Manche.)
[21] *Trésor des chartes*, reg. LIX, n° 17.
[22] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 768 e.
[23] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 373 j.
[24] *Inventaire*, art. 83.
[25] Original, Arch. de la Manche, H. 10177.
[26] *Extrait des chartes du Calvados*, t. II, p. 107.
[27] Art. 83.
[28] *Liber de beneficiis Exaquii*, aux Arch. de la Manche, fol. 37.
[29] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 1151.
[30] *Ibid.*, art. 740, 1401-1403.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Philippe le Bel[1]. Après avoir fait ses débuts administratifs dans la vicomté d'Auge[2], il fut nommé bailli du Cotentin au cours de l'année 1308 : lui et son frère Philippe avaient des intérêts personnels dans plusieurs localités de cette baillie. C'est ce qui nous explique pourquoi Philippe le Bel, par une lettre du 23 décembre 1308, délégua aux vicomtes de Valognes et de Mortain les fonctions de bailli dans les affaires où seraient personnellement intéressés Louis de Villepreux, bailli du Cotentin, et Philippe Le Convers, archidiacre de Meaux[3]. Le 27 juin 1309, le bailli Louis de Villepreux tint à Valognes une assise où l'abbé d'Aunai s'accorda avec Richard de Courci, chevalier, seigneur de Remilli[4]. Il présida les assises dans la même ville le 16 et le 17 décembre 1311[5]. Le 21 février 1312 (n. st.), dans l'assise d'Avranches, il adjugea à l'abbaye de Saint-Sauveur le patronage de l'église de Saint-Germain de Tournebu, sur lequel le comte d'Alençon avait élevé des prétentions[6]. Le 12 janvier 1313 (n. st.), il déclara renoncer à ses prétentions sur le patronage du Mesnil-Osanne[7]. Le 28 mai 1313, il bailla à Jean de Bretteville la ferme de Catteville en la vicomté de Valognes[8]. Peu de jours après il dut être relevé de ses fonctions : le 13 juin 1313, il se qualifie simplement « familier nostre sire le roy[9] », et une note de l'année 1314[10] fait allusion à une enquête qui avait été rapportée à l'Échiquier « per Ludovicum de Villepereor, quondam ballivum de Constantino ».

Louis de Villepreux, après avoir été relevé de ses fonctions de bailli, fut attaché au Parlement[11]. Il eut à remplir nombre de missions qui montrent de quelle confiance le roi l'honorait. En 1313, il est délégué avec Geoffroi Le Danois pour faire observer en Normandie les ordonnances des monnaies[12]. En 1314 il est envoyé dans le Cotentin, pour le fait de l'ost de Flandre, et en 1315, dans la Touraine pour le même fait et pour le fait des usuriers[13]. En 1315 et 1316, il exerce en Saintonge les fonctions d'enquêteur réformateur[14]. Il n'était plus en vie au mois de mars 1318 (n. st.)[15], ni même, selon toute apparence, au mois de novembre 1317, date à laquelle le roi confirma un échange conclu par Simon de Villepreux et les autres fils de Louis avec leur oncle Philippe Le Convers, chanoine de Paris[16].

Les services de Louis de Villepreux avaient été récompensés par des concessions de terres en Basse Normandie : Philippe le Bel lui donna, en juillet 1309, des biens situés dans la paroisse du Mesnil-Osanne, qui provenaient de la forfaiture de Guillaume Grimaud[17], et, en novembre 1310, les fermes de Cellant et de La Manselière[18].

Robert Busquet. 1314-1320. — Robert Busquet avait été vicomte de Neufchâtel en 1303[19]. Nous le trouvons pour la première fois le 27 juillet 1314 dans l'exercice de ses fonctions de bailli du Cotentin à l'assise de Mortain[20]. Il est mentionné dans une pièce du 20 août suivant, à l'occasion d'un procès que Richard de Villers, chevalier, soutenait contre le prieur de Bohon pour le patronage de l'église de La Chapelle-Enjuger[21]. Cette année 1314, il leva dans sa baillie l'aide de l'ost de Flandre[22]. Le 9 août 1315, il annonca à l'évêque de Coutances que le roi n'avait point le droit de présenter à la cure de Périers[23]. Le 10 janvier 1316 (n. st.), il commit Philippe Guelinel pour recevoir le désistement qu'un chevalier, Ion du Buisson, alors retenu par une maladie, devait faire en faveur des religieux de Lessai, de ses prétentions au patronage de Saint-Martin de Grouville dans l'île de Jersei; le lendemain, la renonciation fut régulièrement reçue, et le bailli en donna acte aux moines le 13 du même mois[24]. Le 19 mai 1316, il reçut une indemnité pour la dépense que lui avait occasionnée la levée d'une subvention extraordinaire[25]. Le 8 juin 1317, il tint des assises à Avranches : maître Silvestre Roussel, chanoine de Poitiers et maître d'école d'Avranches, y transigea

[1] Nous savons par une lettre de Philippe le Long (*Trésor des chartes*, reg. LIX, n° 339) que Philippe Le Convers avait été élevé aux frais du roi. Il faut voir aussi, dans le registre LX, n° 186, l'acte du 13 juillet 1320, par lequel Philippe le Convers, alors trésorier de Reims, fonda un hôtel-Dieu à Villepreux, lieu de sa naissance; il y rappelle que le roi l'avait tenu sur les fonts.

[2] Charte 13 d'un petit *Cartulaire du prieuré de Saint-Ymer* qui a appartenu à feu Aug. Le Prévost, et dont le sort actuel m'est inconnu.

[3] *Cartul. de Montmorel*, éd. Dubosc, p. 180.

[4] Arch. de la Manche, fonds d'Aunai, liasse de Marigni. — *Trésor des chartes*, reg. LXXIV, n° 112.

[5] *Cartul. de S.-Sauveur*, n° 165.

[6] *Ibid.*, n°s 146, 147 et 149.

[7] *Cartul. de Montmorel*, éd. Dubosc, p. 180.

[8] *Trésor des chartes*, reg. XLIX, n° 126.

[9] *Ibid.*, reg. XLIX, n° 100.

[10] *Preuves*, n° 253.

[11] *Actes du Parlement*, t. II, p. 109, n° 4136, et p. 128, n° 4335. — On lit dans le compte des trésoriers du terme de la Saint-Jean 1316 : « Ludovicus de Villa Petrosa, pro vadiis suis Parlamenti finiti xx^a die maii cccxv. » Ms. français 20683, fol. 12 et 13.

[12] *Cartul. de l'archevêque Phil. d'Alençon* (Arch. de la Seine-Inf.), fol. 462.

[13] *Inventaire de Robert Mignon*, p. 369.

[14] *Inventaire de Robert Mignon*, p. 369 et art. 2726 : « Emende taxate in senescallia Xanctonensi per magistrum Nicolaum de Braya et Ludovicum de Villa Petrosa. » Voir une lettre de Louis X du 16 octobre 1315, au *Trésor des chartes*, reg. LVI, n° 141.

[15] *Ibid.*

[16] Voir au *Trésor des chartes* le reg. LVI, n°s 23 et 35.

[17] *Trésor des chartes*, reg. XLI, n° 88.

[18] *Ibid*, reg. XLVII, n° 36.

[19] *Cartul. de S.-Wandrille*, n° C. I. xxx. — En novembre 1310, un Robert Busquet prit à ferme les moulins du Roi situés au Vaudreuil. *Trésor des chartes*, reg. XLVII, n° 67.

[20] *Cartul. de La Couture du Mans*, ms. latin 17123, p. 51. L'édition de ce Cartulaire publiée par les Bénédictins (n° 411) porte « Robert Brisquet ».

[21] *Cartul. de Marmoutier*, ms. latin 5441, t. II, p. 47.

[22] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 1627, 1657 j et p. 369.

[23] *Grand cartul. de S.-Taurin*, fol. 295.

[24] *Liber de beneficiis Exaquii*, fol. 47 v°.

[25] « Baillivus Constantini Robertus Busqueti, pro expensis factis per ipsum et magistrum Henricum de Orreco, pro subvencione facta pro exercitu Flandrensi anno cccxv, usuris, monetis et aliis in dicta baillivia levanda et recipienda, xxxix libras xii sol. vi den., xix maii. » Compte du terme de la S.-Jean-Bapt. 1316. (Ms. français 20683, fol. 21.)

avec Olivier de Cresnai, vicomte de Bayeux, au sujet de l'hommage du fief de La Motellerie[1]. Aux assises de Coutances, le 26 août, il adjugea à l'abbé de Saint-Lô le patronage de Saint-Évremont de Bonfossé, que réclamait maître Guillaume Le Viconte, seigneur de La Mangerie[2]. Le 16 juillet, tenant à Montmartin les assises de Coutances, il reconnut aux religieux de Notre-Dame-du-Vœu à Cherbourg des droits d'usage dans la forêt de Brix[3].

Quelques mois après, il reçut un éclatant témoignage de la satisfaction de ses administrés. Suivant l'usage introduit par saint Louis, Philippe le Long avait envoyé en Normandie pour la réformation du pays deux enquêteurs, Alain, évêque de Saint-Brieuc, et Thomas de Marfontaines[4], chevalier. Ils commencèrent leurs opérations dans le Cotentin et se transportèrent à Coutances, à Valognes et à Carentan, après avoir fait publier dans toute la baillie qu'ils y recevraient les plaintes qu'on aurait à faire contre le bailli et tous les autres agents du roi. Pour donner toute liberté aux plaignants, chaque agent fut provisoirement suspendu de ses fonctions. Robert Busquet subit le sort commun, et remit les sceaux de la baillie entre les mains des enquêteurs réformateurs. Cependant il les suivit dans leur tournée pour s'expliquer sur les faits qu'on pourrait lui reprocher. Aucun excès ne lui fut imputé, dont il ne pût se justifier complètement. Mais les commissaires du roi, ne se bornant point à cette procédure publique, firent une enquête secrète sur la conduite du bailli. Ils interrogèrent un grand nombre de personnes laïques et ecclésiastiques, nobles et non nobles, particulièrement l'évêque de Coutances et Robert Bertran[5], ainsi que les avocats qui suivaient habituellement les causes de la baillie. Tous furent unanimes à déclarer irréprochable la conduite de Robert Busquet. Bien plus, tout le commun peuple du pays n'avait qu'une voix pour redemander le bailli suspendu. Après de tels témoignages, les réformateurs n'hésitèrent pas à rendre à Robert Busquet l'office de bailli et à lui en remettre les sceaux. Le 8 février 1318 (n. st.), ils lui donnèrent acte de cette procédure[6]. Robert reprit donc ses fonctions. Au mois de novembre suivant, les moines du Mont-Saint-Michel lui donnèrent pouvoir de présenter en leur nom un candidat au premier des bénéfices de leur abbaye qui viendrait à vaquer[7]. Le 21 mars 1319 (n. st.), aux assises de Valognes, en présence de Robert Busquet, Robert des Moutiers, chevalier, renonça à ses prétentions sur l'église d'Aumeville[8]. Il tint les assises de Coutances le 13 janvier 1320 (n. st.)[9], et celles d'Avranches le 18 du même mois[10]. À la fin de cette année, il n'était plus bailli; un compte le mentionne en ces termes à la date du 3 novembre 1320 : « De Roberto Busqueti quondam baillivo Constantini.[11] » De même, le *Journal du trésor de Charles le Bel*[12], à la date du 15 mars 1322.

Robert Busquet avait un fils, Guillaume Busquet, auquel le roi, en janvier 1317, prenant en considération les services du père, concéda la sergenterie du plait de l'épée de Saint-Victor-en-Caux[13].

Pierre de Hangest. 1320-1322. — Pierre de Hangest, bailli du Cotentin, avait administré la baillie de Rouen depuis l'année 1303. Il figure dans un compte en qualité de bailli du Cotentin à la date du 3 novembre 1320[14]. Le 24 mars 1321 (n. st.), il présida l'assise de Carentan[15]. En octobre suivant, le roi confirma le bail qu'il avait fait le 21 septembre de la ferme et du moulin de Valcanville pour 49 livres tournois de rente[16]. Le 26 mars 1322, il tenait l'assise de Valognes[17]. À des assises de Mortain, il déclara que les habitants du Mesnil-Thibaut étaient francs de coutumes entre l'Orne et le Coisnon, parce qu'ils avaient à garder les pêcheries de Ducei depuis la Saint-Martin d'hiver jusqu'à la Nativité de Saint-Jean[18].

Godefroi Le Blond. 1322-1326. — Godefroi Le Blond avait été vicomte de Coutances en 1313[19]. Il fut bailli du Cotentin pendant cinq années. Sa présence aux Échiquiers de Pâques et de la Saint-Michel 1322, de Pâques et de la Saint-Michel 1323, et de la Saint-Michel 1324 est attestée par le *Journal du trésor de Charles le Bel*[20]. Le 26 juin 1322, il termina par un jugement le procès qui était pendant aux assises de Coutances entre les marchands gascons et les fermiers de la prise du roi dans le port de Regnéville[21]. Le 6 août suivant, il afferma à Jean Lemperière, bourgeois de Valognes, deux moulins situés à Négreville[22]. Le 11 de ce mois, il régla un différend survenu entre les moines de Savigni et Fouques de Chantelou, sire de Hudimesnil[23]. Aux assises tenues à Valognes en septembre, il passa des baux pour quelques morceaux du domaine royal : des terrains situés à Négreville furent affermés à Guillaume Langlois[24], et le moulin de Couville à Jean de Grouchi[25]. Le 27 janvier 1324, Godefroi

[1] *Trésor des chartes*, reg. LIX, n° 396.
[2] *Cartul. de S.-Lô*, rédigé par Dubosc, p. 285.
[3] *Trésor des chartes*, reg. LIII, n° 288.
[4] Voir plus haut, p. 12*.
[5] L'un des plus puissants barons de Normandie.
[6] *Preuves*, n° 258.
[7] *Registrum litterarum Montis S. Mich.*, ms. 211 (jadis 34) d'Avranches, fol. 20.
[8] *Liber de beneficiis Exaquii*, fol. 43.
[9] *Cartul. de La Luzerne*, éd. Dubosc, p. 174.
[10] *Trésor des chartes*, reg. LIX, n° 396.
[11] Ms. latin 9787.
[12] Page 34 : « De Roberto Busqueti, quondam baillivo Constantini, super emolumentis dicte ballivie de termino Pasche CCCXX. »
[13] *Trésor des chartes*, reg. LVI, n° 66.
[14] « Constancien. Baillivus ibi P. de Hangesto... » Ms. latin 9787.
[15] *Cartul. de S.-Sauveur*, n° 403.
[16] *Trésor des chartes*, reg. LX, n° 189.
[17] *Cartul. de S.-Sauveur*, n° 403.
[18] *Trésor des chartes*, reg. LXX, n° 141.
[19] Pièce classée à la Bibl. nat., dans la collection des *Quittances* au 23 septembre 1333, ms. français 25995, pièce 86.
[20] Pages 75, 187, 307, 408 et 592.
[21] *Trésor des chartes*, reg. LXI, n° 439.
[22] *Ibid.*, reg. LXVI, n° 342.
[23] Chartes de Savigni, à la Bibl. de Rouen, fonds Le Ber, n° 3122 du Catalogue des mss. de Rouen.
[24] *Trésor des chartes*, reg. LXII, n° 55.
[25] *Ibid.*, reg. LXIV, n° 8.

intervient dans une transaction conclue entre l'abbaye d'Aunai et Guillaume de Semilli[1]. Le 13 février 1326 (n. st.), sur le rapport de quatre chevaliers, à l'assise de Valognes, il adjugea aux religieux de Lessai l'église d'Anneville-en-Saire, dont Renaud de La Haie, écuyer, réclamait le patronage[2]. Cette année, de concert avec Guillaume de Dici, il procéda à deux opérations importantes : la levée d'un subside pour l'ost de Gascogne[3], et l'amortissement des nouveaux acquêts des maisons religieuses et des personnes non nobles. Un registre du *Trésor des chartes*[4] nous a conservé les lettres que les commissaires à ce députés expédièrent :

Le 17 septembre, pour les paroissiens de Muneville;

Le 22 octobre, pour l'abbaye de Saint-Lô;

Le 26 octobre, pour les Mathurins de La Perrine, pour les pauvres, clercs et prêtres de la cathédrale d'Avranches et pour les chanoines de la Luzerne;

Le 27 octobre, pour Richard Aux Épaules, prêtre;

Le 28 octobre, pour le prieuré de La Bloutière et l'abbaye de Lessai;

Le 30 octobre, pour l'abbaye de Savigni;

Le 31 octobre, pour l'Hôtel-Dieu de Coutances;

Le 2 novembre, pour l'abbaye de Saint-Sauveur;

Le 24 novembre, pour le chapitre de la cathédrale d'Avranches;

Le 26 novembre, pour Guillaume de Thieuville, évêque de Coutances;

Le 10 décembre pour le chapitre de la cathédrale de Coutances et pour les clercs de la même église.

Les actes du mois d'octobre sont datés de Valognes; ceux du 26 novembre et du 10 décembre, de Paris.

Fauvel de Vadencourt. 1327-1331. — Godefroi le Blond quitta les fonctions de bailli en 1326 ou 1327, peut-être à la suite d'une tournée des commissaires réformateurs, Bertrand Boniface, chanoine de Paris, et Pierre de Macheri, chevalier, que le roi avait envoyés dans les baillies de Caen, de Caux et du Cotentin[5]. Le 12 septembre 1327, son successeur, Fauvel de Vadencourt, prononça, à l'assise de Coutances une sentence relative au bois de Jean d'Agneaux[6]. Le 18 décembre suivant, il tint les assises d'Avranches, dans lesquelles les habitants de Genets transigèrent avec les religieux du Mont-Saint-Michel au sujet de la Maison-Dieu de Genets[7]. Il présida l'assise de Valognes le 24 février 1328 (n. st.)[8]. Je n'ai pas à m'occuper ici des autres actes de Fauvel de Vadencourt, qui continua à administrer le Cotentin jusqu'en 1331.

BAILLIS DE L'AVRANCHIN ET DE MORTAIN.

Pendant la première moitié du XIIIe siècle, l'Avranchin et le comté de Mortain formèrent de petites baillies, dont l'administration fut confiée tantôt aux baillis du Cotentin[9], tantôt à des baillis particuliers.

Comme ayant été spécialement chargés d'administrer l'Avranchin, je puis citer :

1° Au temps de Philippe Auguste, Renaud de Ville-Thierri (*Reginaldus de Villa Terrici*), qui avait aussi le Bessin sous sa juridiction. Beaucoup de ses actes ont été rappelés dans le chapitre consacré aux Baillis de Caen et de Bayeux[10];

2° Durant la première régence de Blanche de Castille, Raoul de Tilli, châtelain d'Avranches, qui, le 15 septembre 1233, apposa son sceau à la charte par laquelle Marguerite, femme de Henri d'Avaugour, renonça à ses droits sur le château de Pontorson[11];

3° Eudes de Gisors, qui tint l'assise d'Avranches au mois de mai 1251[12] et qui est l'objet d'un petit article à la suite du chapitre des Baillis de Caen (p. 145*).

Quant au comté de Mortain, quatre ou cinq des baillis qui l'ont administré dans la première moitié du XIIIe siècle sont connus, savoir :

1° Deux justiciers royaux qui tinrent à Mortain, le 12 décembre 1211, l'assise dans laquelle Rolland Avenel, chevalier, reconnut que le patronage de l'église des Biards appartenait à l'abbaye de La Couture du Mans[13]. Leurs noms sont ainsi écrits dans le cartulaire de cette abbaye, dont la

[1] Arch. du Calvados, fonds d'Aunai.

[2] *Liber de beneficiis Exaquii*, fol. 33 v°.

[3] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 1764.

[4] Reg. LXIV, n°s 537, 317, 285, 485, 636, 559, 616, 639, 127, 332, 660, 483, 448 et 458.

[5] *Trésor des chartes*, reg. LXIV, n° 752.

[6] *Ibid.*, reg. LXX, n° 95.

[7] *Reg. du pitancier du Mont-Saint-Michel*, aux Arch. de la Manche, fol. 14.

[8] *Cartul. du prieuré de La Lutumière*, aux Arch. de la Manche, n° 10.

[9] Au terme de l'Ascension 1238, Jean de Maisons rendit un compte spécial pour les produits de la baillie d'Avranches. *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 258.

[10] Plus haut, p. 136* et 144*.

[11] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 256, n° 2254.

[12] *Preuves*, n° 132.

[13] « In assisia domini regis apud Morenton, presente eodem episcopo, coram Roberto de Waceio et Odone de Trembell., justiciariis domini regis. » *Cartul. de La Couture*, éd. des Bénédictins, p. 166, n° 217. — La même charte rappelle que, peu auparavant, les droits des religieux avaient été reconnus « in plena assisia coram Petro Heschaus, tunc temporis senescallo domini comitis Morenton. » *Ibid.*, p. 165. Le sénéchal ici nommé « Petrus L'Heschaus » est évidemment celui qui est appelé « Petrus L'Eschaus » sur la liste des témoins d'une charte de Renaud, comte de Boulogne et Mortain, datée du 1er mars 1205 (n. st.) et conservée en original aux Arch. nat., fonds de Savigni.

transcription n'est pas à l'abri de toute critique : « Robertus de Vaceio[1] et Odo de Trembelf. » Ce dernier nom est évidemment altéré : il ne peut être ici question que d'Eudes du Tremblai, gendre de Pierre du Thillai[2]; Eudes du Tremblai, châtelain, selon toute apparence, de Mortain, tint une assise dans cette ville, en 1212, avec son beau-père Pierre du Thillai[3];

2° André Le Jeune, de Gisors, qui devait être bailli du roi à Mortain, après la mort du comte Philippe Hurepel (1234). Il tint une assise à Mortain au mois de juin 1234[4]. Il est ainsi mentionné sur un rôle de sommes que devaient recouvrer les exécuteurs testamentaires de ce grand feudataire, au mois de mai 1249 :

> Andreas Juvenis, de Gisorz, quondam ballivus regis apud Moretolium post mortem comitis, de arreragiis bosci Spine Comitis et molendinorum de Moritolio, de compoto facto cum Johanne, clerico suo, ad quoddam Scacarium Rothomagi, xxxv libras III solidos x denarios turonenses[5].

André Le Jeune a administré plusieurs autres baillies sous le règne de saint Louis;

3° Le bailli du Cotentin Jean de Maisons paraît avoir succédé à André Le Jeune dans la gestion des domaines du comté de Mortain. Le compte particulier qu'il en rendit au terme de l'Ascension 1238 est intitulé « terra comitis Bolonie[6] »;

4° Quant à Herbert de Trie, bailli de Mortain, dont une lettre, en date du 20 janvier 1242 (n. st.), est publiée dans les *Preuves*[7], je suis porté à croire qu'il administrait la baillie, non pas au nom du roi, mais au nom de Mahaut, comtesse de Boulogne.

Dans le compte général de la baillie du Cotentin[8], au terme de Pâques 1282, des comptes particuliers sont ouverts, l'un pour la baillie d'Avranches, l'autre pour la baillie du comté [de Mortain].

BAILLIS D'ANJOU.

La sénéchaussée du comté d'Anjou, c'est-à-dire l'administration supérieure de la province, avait été inféodée par le prince Arthur, petit-fils de Henri II, roi d'Angleterre, à Guillaume des Roches, qui abandonna Jean sans Terre pour passer au service de Philippe Auguste[9]. Dès le mois de mai 1199, celui-ci avait reconnu l'inféodation consentie par Arthur au profit de Guillaume[10], et, par une charte du mois d'août 1204, il détermina les droits afférant au sénéchal[11]. Le mariage de Jeanne, fille aînée de Guillaume des Roches, avec Amauri Ier de Craon fit passer la sénéchaussée dans la maison de Craon, qui la conserva pendant plus d'un siècle, jusqu'à la vente qu'Amauri III de Craon en fit à Philippe de Valois, par acte daté de Paris au mois de mars 1331 (n. st.)[12].

Les titulaires de la sénéchaussée féodale et héréditaire confiaient l'exercice de leurs droits à des baillis, dont plusieurs nous sont connus. Je n'ai pas à m'en occuper ici; toutefois j'en citerai, à titre d'exemple, deux ou trois :

En 1208, Hamelin de Roorte, lieutenant en Anjou du sénéchal Guillaume des Roches[13]. Nous allons le voir dans un instant[14] investi des fonctions de bailli royal.

En avril 1220, Robert Lisiard, bailli du sénéchal d'Anjou [Guillaume des Roches][15].

En 1229, un clerc nommé Richard représentait à la fois le roi et la sénéchale [Jeanne des Roches, veuve d'Amauri de Craon], à la cour du roi à Saumur[16].

En juillet 1230, Robert de Maulévrier, établi au lieu de la même sénéchale d'Anjou, rend la justice à Angers, de concert avec Guillaume de Fougerei, bailli royal[17].

En 1232, Benoît de Chassignei, lieutenant de la sénéchale d'Anjou, il cite quelques personnes aux assises de Saumur[18].

[1] « Robertus de Vaaceio », est nommé dans les actes de l'Échiquier, aux sessions de Pâques 1211 et de Pâques 1216. *Jugements de l'Échiquier*, nos 84 et 168.

[2] Voir *Biblioth. de l'École des chartes*, 1859, 4e série, t. V, p. 125.

[3] « Actum anno gratie 1212, in assisa apud Moretonium, presentibus Petro de Telleio senescallo et Odone de Trembleio castellano. » Charte de Guillaume d'Oissé pour l'abbaye de Savigni, aux Arch. nat.

[4] « Actum est hoc in assisia Moretonii, Andrea Juniori tunc baillivo, anno gratie M. CC. XXXIIII, mense junii. » Charte de Philippe Flaaut, aux Arch. nat., fonds de Savigni.

[5] *Cartul. normand*, p. 325, n° 1186. — Il n'y a qu'un extrait insuffisant de ce rôle dans les *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 67, n° 3767.

[6] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 258.

[7] N° 96. — Aux Arch. nat., fonds des religieuses de Mortain, se conserve une autre charte de ce même « Herbertus de Tria, ballivus Moretonii », du mois d'avril 1251. — Herbert de Trie est encore nommé en 1257 dans une charte de la comtesse Mahaut. *Cartul. normand*, p. 108, n° 584.

[8] Voir plus haut, p. 151*.

[9] On peut voir les *Recherches sur la vie de Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou, du Maine et de Touraine*, que M. Gaston Dubois a publiées dans la *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXX, p. 377 (1869); t. XXXII, p. 88 (1871), et t. XXXIV, p. 502 (1873); mais ce travail ne va pas au delà de l'année 1204.

[10] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 133, n° 562.

[11] *Ibid.*, p. 193, n° 848.

[12] Bertrand de Broussillon, *La maison de Craon*, t. I, p. 294.

[13] « Hamelinus de Roorta, in Andegavia vice fungens domini Guillelmi de Ruppibus. » Ms. latin 17126, p. 111.

[14] Page 158*.

[15] « Robertus Lisiardi, baillivus domini senescalli Andegavensis. » Collection de Dom Housseau, art. 8666.

[16] *Cartul. de Fontevrault*, ms. latin 5480, t. I, p. 69. Voir plus loin p. 158*, note 10.

[17] *Preuves*, n° 90.

[18] « Benedictus de Chasigneyo, gerens vices domine senescalle Andegavensis. » *Cartul. de Fontevrault*, ms. latin 5480, t. I, p. 407.

Peut-être faut-il voir un bailli du sénéchal d'Anjou dans un officier qui fut excommunié un peu avant l'année 1245, en même temps que le bailli royal, et qui, dans le procès-verbal d'une enquête[1], est ainsi désigné : « Radulfus de Fougeriis, senescallus Andegavie et Cenomanie, senescallus ex ballio Andegavie et Cenomanie. »

À côté des agents nommés par les sénéchaux héréditaires, les rois de France instituèrent des baillis, qui gouvernaient en leur nom, dirigeaient en réalité toute l'administration de la province et affermissaient le pouvoir royal dans un pays nouvellement rattaché à la couronne. C'est la liste de ces représentants de Philippe Auguste, de Louis VIII et de saint Louis qu'il s'agit d'établir d'après des témoignages authentiques, malheureusement fort peu nombreux pour l'époque antérieure à l'institution de l'apanage de Charles, fils du roi Louis VIII.

Hamelin de Roorte (*Hamelinus de Roorta*). 1211-1221. — Hamelin de Roorte avait d'abord été au service de Guillaume des Roches[2]. En 1211 il tenait la cour du roi à Balon et se qualifiait de bailli du roi et du sénéchal d'Anjou[3]. En janvier 1221 (n. st.), il a également daté de Balon une pièce dans laquelle il prend le même titre[4]; Gaignières nous a conservé le croquis du sceau qui était appendu à cette charte.

Un troisième acte, dépourvu de date, nous montre Hamelin de Roorte rendant la justice au nom du roi, dans le palais épiscopal au Mans[5].

Pierre Le Ber (*Petrus Baro*). 1228-1242? — Pierre Le Ber était attaché à la maison du roi Louis VIII, qui lui donna, en octobre 1224, une rente de 30 livres sur la prévôté de Paris[6]. L'année précédente, au mois d'avril, il avait pris part au jugement relatif à l'échoite du comté de Beaumont-sur-Oise[7]. En 1224, il est qualifié de panetier du roi[8]. En 1227, il gérait un domaine dont la jouissance avait été dévolue au roi et dont il fut rendu compte[9] à la Chandeleur 1227 (n. st.). En 1229, il se fit représenter par Luc de Montsoreau à la cour du roi à Saumur, où siégeait aussi un officier de la sénéchale[10]. Vers 1232, le bailli royal Pierre Le Ber et deux voyers (*villici*) du Mans furent excommuniés pour n'avoir pas acquitté la redevance d'un cierge dû à la cathédrale du Mans. Les témoins qui déposèrent en février 1246 (n. st.) au sujet de cet incident le faisaient remonter les uns à environ douze ans, les autres à quatorze[11].

Un peu plus tard, probablement en 1236, Pierre Le Ber fut de nouveau excommunié pour n'avoir pas obligé un voyer du Mans à faire droit à une réclamation du chapitre de cette ville[12]. L'un des témoins qui déposèrent sur cet incident qualifie Pierre Le Ber de bailli du roi dans la Touraine, l'Anjou et le Maine. Pierre prend le titre de bailli d'Anjou et de Touraine dans une charte de l'année 1237 par laquelle il reconnaît avoir reçu de l'abbesse de Fontevrault la jouissance à titre viager d'une maison sise à Angers[13].

Dans l'enquête du mois de février 1246 où sont relatées les deux excommunications de ce bailli, un témoin déclare que, lors de l'enquête, il était décédé depuis environ cinq années[14], ce qui revient à dire vers 1241. Je suis porté à croire qu'il vivait encore en 1242. Nous savons, en effet, qu'il eut à s'occuper de l'approvisionnement de troupes qui faisaient campagne du côté de La Roche-sur-Yon[15]. Selon toute apparence, il s'agit là de l'expédition que saint Louis dirigea en 1242 contre le comte de la Marche.

En 1247, les enquêteurs du roi furent saisis d'un certain nombre de plaintes se rapportant à différents actes administratifs de Pierre Le Ber[16].

Il est possible qu'il y ait eu une interruption dans l'exercice des fonctions de Pierre Le Ber, et qu'il ait été remplacé ou suppléé pendant quelque temps par Guillaume de Fougerei.

[1] *Preuves*, n° 120, art. 2, 3, 12, 15, 27 et 30.

[2] V. plus haut, p. 157*, note 13.

[3] « Hamelinus de Roorta, tunc temporis ballivus domini regis et senescalli Andegavensis... coram nobis, in curia domini regis apud Baloon... » *Cartul. de Saint-Vincent du Mans*, ms. 95 de la Biblioth. du Mans, fol. 94.

[4] « Hamelinus de Roorta, tunc ballivus domini regis et senescalli Andegavie... Actum fuit hoc anno gratie 1220, apud Balon, mense januario. » *Cartul. de Marmoutier*, ms. latin 5441, t. II, p. 151.

[5] « Hamelinus de Roorta... Cum contentio verteretur coram me in curia domini regis... Actum hoc Cenomannis, coram nobis, in curia domini regis, in aula episcopali. » *Cartul. de Saint-Pierre de La Couture*, éd. des Bénédictins, p. 169.

[6] *Reg. E de Philippe Auguste*, fol. 250; *reg. F*, fol. 206 v°.

[7] *Actes du Parlement*, t. I, p. cccι.

[8] Petit-Dutaillis, *Étude sur Louis VIII*, p. 472.

[9] « Petrus Baro, de terra Guillelmi Vigilis et aliarum partium, xxi libras. » Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, p. 181. Cet auteur (*ibid.*, note 4) a indûment appliqué au « Guillelmus Vigil » du compte de la Chandeleur 1227, la mention de « Petrus Vigil », qui se trouve au mois d'octobre 1215, dans une charte de Philippe Auguste. *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, p. 365, n° 1609.

[10] « Anno gratie mccxxviii, in crastino Purificationis beate Marie, adjudicata fuit abbatisse et monialibus Fontis Ebraldi, in curia domini regis, apud Salmurum, seisina domus et mobilium Philippi More, tale videlicet quale habebant pro re judicata et pacificata in curia eorum, presentibus tunc in dicta curia domini regis Ricardo, clerico posito in loco domini regis et senescallisse, et domino Luca de Monte Sorelli in loco domini Petri Baronis, senescalli, Willelmo Marcario, preposito Salmuri, Galfrido domino de Amphenis... » *Cartul. de Fontevrault* (ms. latin 5480), t. I, p. 69

[11] *Preuves*, n° 120, art. 1 et 4.

[12] *Preuves*, n° 120, art. 5, 11, 16 et 25.

[13] « Petrus Baro, Andegavensis et Turonensis ballivus. » *Cartul. de Fontevrault* (ms latin 5440), t. I, p. 103.

[14] « Qui Petrus mortuus est v annis elapsis vel circiter. » *Preuves*, n° 120, art. 21.

[15] *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 83 h.

[16] *Ibid.*, p. 74 ag, 75 f, 77 ab, 78 b, 80 aj, 81 a, 82 ae, 83 g, 211 h, 212 e.

Guillaume de Fougerei (*Guillelmus de Fougereio*). 1230. — Une charte du 20 juillet 1230 nous fait assister à une audience de la cour du roi à Angers, dans laquelle Guillaume de Fougerei, bailli du roi en Anjou, s'entend avec Robert de Maulévrier, lieutenant de la sénéchale d'Anjou, pour adjuger à Jean de Loirron deux fiefs dont la propriété lui était contestée par Pierre Le Felle, chevalier[1]. Dans une enquête qui eut lieu en 1245, Guillaume de Fougerei est mis en scène tantôt comme bailli du roi[2], tantôt comme représentant le sénéchal d'Anjou[3]. Les faits sur lesquels portait l'enquête remontaient à quatorze années suivant un témoin, à seize suivant un autre, ce qui nous reporte à 1230 ou 1232, et s'accorde assez bien avec la charte du 20 juillet 1230 citée un peu plus haut.

On verra, au chapitre suivant (p. 161*), que Guillaume de Fougerei fut d'abord chargé d'administrer en même temps les baillies d'Anjou, de Touraine et de Poitou, et qu'en 1232 dans une lettre du roi, il est simplement qualifié de sénéchal de Touraine, ce qui ne l'empêchait pas d'avoir encore les affaires du Maine dans ses attributions.

Geoffroi Payen (*Gaufridus Pagani*). 1239-1241. — Geoffroi Payen rendit compte, en 1239, des revenus des baillies d'Anjou et du Maine[4]. Le 30 avril 1240, il siégeait à Saumur, en qualité de bailli du roi dans l'Anjou et le Maine[5]. Le 3 avril de l'année suivante, il était à Baugé[6]. Il encourut une sentence d'excommunication, en même temps, paraît-il, que le représentant du sénéchal d'Anjou, pour n'avoir pas reconnu les droits ou les prétentions du chapitre du Mans[7].

Nombreuses sont les plaintes que les enquêteurs de saint Louis recueillirent, en 1247, au sujet de l'administration de Geoffroi Payen[8]. L'une se rapporte à une taille que le roi fit lever dans la ville de La Flèche[9]; une autre à des réquisitions qu'il fit pour le transport des machines du roi d'Angers en Poitou, sans doute pendant la campagne de 1242[10].

Josse de Bonnes (*Jocius de Bona, Josceus de Bones*). 1245-1246. — Josse de Bonnes avait, en 1245, sous sa juridiction, la Touraine et l'Anjou[11]. En qualité de bailli d'Anjou, il apposa son sceau, au mois de février 1246 (n. st.), à la charte par laquelle fut réglée la succession de Guillaume de Mausi[12]. Dans une enquête sur la forêt de Valée, dont la date n'est pas déterminée, il assista Philippe Coral, châtelain de Tours, et Pierre Serie, châtelain de Beaufort[13].

L'administration de Josse de Bonnes fut, en 1247, l'objet de nombreuses réclamations lors de l'enquête que les commissaires de saint Louis firent dans le Maine et dans l'Anjou[14].

Dans une de ces plaintes, il est question d'une semonce de service militaire pour une campagne projetée en Provence et qui n'eut pas lieu[15].

En 1246, le comté d'Anjou, détaché du domaine de la couronne pour former l'apanage de Charles, frère de saint Louis, cessa d'être administré par des baillis royaux.

BAILLIS DE TOURAINE.

Un catalogue des baillis de Touraine a été inséré par Chalmel dans son *Histoire de Touraine*[16]; je n'ai guère pu m'en servir, ayant constaté qu'il était souvent en désaccord avec les documents authentiques.

Guillaume d'Azai (*Willelmus de Azaio*). 1213. — Le premier bailli de Touraine dont le nom nous soit parvenu est Guillaume d'Azai, qui est qualifié bailli de Touraine et de Poitou dans une charte du mois de mai 1213[17]. Il n'était plus en fonctions en 1219 : cette année, il figure comme témoin d'une charte de l'abbé de Fontgombaud[18], dans les termes suivants : « Willelmus de Azaio, miles, qui fuit senescallus Turonie. » Cette qualification de sénéchal lui est également donnée dans une enquête de l'année 1247[19].

[1] *Preuves*, n° 90.

[2] « Guillelmus de Fougerio, miles, baillivus domini regis. » *Preuves*, n° 120, art. 10.

[3] « Willelmus de Fougeré, miles, allocatus senescalli Andegavensis. » *Ibid.*, art. 6.

[4] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 489.

[5] « Gaufridus Pagani, ballivus domini regis in Andegavia et Cenomannia. » Collection de Dom Housseau, art. 2876.

[6] « Gaufridus Pagani, miles, baillivus domini regis tunc temporis in Andegavia. » *Cartul. du prieuré de Monnais*, Arch. de Maine-et-Loire, p. 170.

[7] *Preuves*, n° 120, art. 3, 7, 14, 17, 27 et 28.

[8] *Querimoniæ Cenomannorum et Andegavorum*, *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 74 chk, 75 aei, 76 cf, 77 c, 78 ce, 80 g, 82 cdh, 83 fg, 84 d, 85 jk, 86 abcdg, 88 e, 90 c, 91 g, 93 j.

[9] *Ibid.*, p. 75 a.

[10] *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 84 d.

[11] *Ibid.*, p. 190 a.

[12] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 601; n° 3460.

[13] « Joscius de Bonnis, ballivus Andegavensis. » *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCVII.

[14] *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 74 h, 75 gj, 76 cfk, 79 h, 80 h, 82 bij, 83 ad, 84 cfh, 85 eg, 87 d, 92 g.

[15] *Ibid.*, p. 87 d.

[16] T. III, p. 398.

[17] « Willelmus de Azaio, ballivus Turonie et Pictavie. » Collection de D. Housseau, t. VI, n° 2355.

[18] *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 495, n° 1377.

[19] « Ad Guillermum defunctum de Azaio, condam senescallum domini regis. » *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 204 c.

Robert de Crespières (*Robertus de Crisperiis*). 1214-1217. Robert de Crespières, cité en 1211 comme prévôt de Saumur[1], était en 1214 bailli du roi en Touraine et en Poitou[2]. En 1215 et 1216 Philippe Auguste lui adressa des instructions pour régler des affaires qui intéressaient le chapitre de Saint-Martin de Tours[3]. Une charte du mois d'août 1216 l'appelle « senescallus Turonensis[4] », et une du mois de mars suivant « Turonensis et Pictavensis ballivus[5] ».

La baillie de Guillaume de la Chapelle et de Robert de Crespières est citée dans le résumé de l'enquête sur les créances des Juifs[6]. Guillaume de La Chapelle administrait la baillie d'Orléans. Il est assez difficile d'expliquer à quel titre Robert de Crespières lui était adjoint.

On peut citer ici un officier auquel Philippe Auguste confia des fonctions assez importantes en Touraine : Gui Seete, qui était châtelain de Chinon au mois d'août 1216[7].

Robert des Loges (*Rob. de Logiis*). 1217-1218. — D'après un compte qui existait encore au XVIIIe siècle[8], la charge de bailli de Touraine était confiée en 1217 à Robert des Loges. Une charte datée de l'Île-Bouchard le 23 février 1218 (n. st.) nous apprend que sa juridiction s'étendait aussi sur le Poitou[9].

Thierri de Gallardon (*Terricus de Galardon, de Gualardone*). 1219-1227. — Plusieurs chartes de l'année 1219 donnent à Thierri de Gallardon le titre de sénéchal de Touraine et de Poitou[10]. Cette année, probablement au mois de novembre, Philippe Auguste, conformément à une enquête faite par Thierri de Gallardon et par l'abbé de Marmoutier, confirma à l'abbaye de Fontevrault certains droits dont la jouissance lui avait été contestée par l'archevêque de Tours[11].

En janvier 1220 (n. st.), Thierri de Gallardon déclare que Guillaume Riveire doit être vassal de l'abbesse de Sainte-Croix de Poitiers et non pas du roi, contrairement à la décision des prévôts de Loudun, Guillaume Aie et Aimeri Dozil[12]. Au mois de mars, il prononce, dans la cour du roi, après avis des prud'hommes, un jugement portant que certains vassaux du chapitre de Saint-Martin étaient astreints à acquitter un droit de gîte au profit du comte d'Anjou, non pas une fois tous les ans, mais une fois seulement pendant la vie de chaque comte[13]. Au mois d'avril, il fut désigné, avec Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou, pour veiller à l'observation de la trêve de quatre ans conclue entre Philippe Auguste et Aimeri, vicomte de Thouars[14]. Le 4 mai, sur l'ordre du roi, il se rendit à Nantes, où il fit jurer aux chevaliers, aux bourgeois et aux sergents du comte de Bretagne d'observer le règlement promulgué par celui-ci sur la vente du sel[15].

Thierri est mentionné dans deux chartes de l'année 1223[16], dans une du mois de juillet 1224[17], et dans deux comptes de 1226 et 1227 qu'ont pu consulter Du Fourny[18] et Brussel[19]. La seconde des chartes de l'année 1223 est une reconnaissance des coutumes des hommes de Saint-Romain-sur-Vienne et de Vellèche : à cet acte, émané de Jobert de Sainte-Maure, le sénéchal apposa son sceau à côté du sceau de l'archevêque de Tours.

Pour l'année 1225, je dois citer une enquête que Thierri fit, au mois d'avril, touchant les droits du roi à Azai-le-Rideau[20].

Le nom de « Tierricus de Galardun » est rappelé en 1247 dans une enquête des commissaires de saint Louis[21].

Un exemplaire du sceau de Thierri de Gallardon est attaché à une charte de l'année 1219 conservée

[1] *Cartul. de Fontevrault* (ms. latin 5480), t. I, p. 64.

[2] « Rob. de Crisperiis, ballivus domini regis in Turonia et Pictavia. » Collection de Dom Housseau, vol. VI, n° 2377.

[3] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, nos 1610 et 1669.

[4] *Cartul. de Fontevrault*, t. I, p. 349.

[5] *Cartul. de Marmoutier* (ms. latin 5441), t. I, fol. 323.

[6] *Preuves*, n° 25.

[7] « Guido Seete, castellanus Cainonis. » *Cartul. de Fontevrault*, t. I, p. 349.

[8] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 489.

[9] « Robertus de Logiis, senescallus Turonensis et Pictavensis. » Collection de Dom Housseau, vol. VI, n° 2444.

[10] Collection de Baluze, vol. 77, fol. 234. — *Cartul. du prieuré de Tavent*, aux Archives d'Indre-et-Loire, p. 28. — *Cartul. de Fontevrault* (ms. latin 5480), t. I, p. 419.

[11] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 1928.

[12] *Charte du fonds de l'abbaye de Sainte-Croix*, aux Archives de la Vienne.

[13] « Terricus de Gualardo, Turonie et Pictavie senescallus. . Cum homines Beati Martini de Sancto Spano tracti essent in causam a nobis in curia domini regis, super quadam procuratione consuetudinaria quam dicti homines dicebantur debere comiti Andegavensi semel in anno, nos, de mandato domini regis, diligenter a nobis inquisita veritate, de prudentum virorum testimonio, sacramento ipsorum vallato, certissime didicimus quod idem homines dicto comiti Andegavensi tantum unica vice in vita ejus dictam procurationem reddere tenentur . . Unde et nos, communicato bonorum virorum consilio, per judicium curie domini regis, sententialiter decrevimus quod sepedicti homines etc. Anno Domini M.CC.XIX, mense martio. » Collection de Baluze, vol. 76, fol. 252. Collection de D. Housseau, vol. VI, n° 2484.

[14] *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 498, n° 1391.

[15] D. Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, t. I, p. 846.

[16] « Terricus de Galardone, Turonie et Pictavie senescallus. » *Cartul. de Fontevrault*, t. I, p. 195. — « Terricus de Galardun, senescallus domini regis in Turonia et Pictavia. » *Charte de Robert de Sainte-Maure*, au Cabinet des titres, pièce 2 du dossier 61687, *Sainte-Maure* (ms. français 29249).

[17] « Terricus de Galardum, Turonensis et Pictaviensis senescallus. » Collection de Dom Housseau, vol. VII, n° 2768.

[18] Collection de Clairambault, vol. 306, p. 227.

[19] *Usage des fiefs*, t. I, p. 489. Le compte de la Chandeleur 1227 (n. st.), que M. Borrelli de Serres a publié (*Recherches sur divers services publics*, p. 176-183), contient cet article : « Terricus de Galardone, de compoto, x libras. »

[20] *Registre F de Philippe Auguste*, fol. 237 v°.

[21] *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 136 e.

au Musée britannique[1]. Ce sceau, dont Gaignières nous a transmis le dessin[2], représente deux aigles l'une sur l'autre, avec deux fleurs de lis entre elles; une fleur de lis se voit au contre-sceau.

Il est possible que Thierri de Gallardon ait appartenu à la même famille qu'Étienne de Gallardon, clerc de Guérin, évêque de Senlis, dont les travaux à la chancellerie de Philippe Auguste sont bien connus[3].

Je n'ai pas cru devoir tenir compte du nom de Richard Le Clerc que Chalmel a indiqué comme ayant été bailli de 1227 à 1230, ce qui a été accepté par M. Borrelli de Serres[4].

Guillaume de Fougerei (*Guill. de Fougereio, de Fogeré, de Fougerei*). 1230-1232. — C'est à tort, je crois, que cet officier, dont il a été question dans le chapitre des Baillis d'Anjou, a été parfois appelé Guillaume de Fougères[5].

Une charte de juillet 1230 lui donne le titre de bailli royal en Anjou, en Touraine et en Poitou[6]. Il figure dans des comptes de 1230[7], de 1231[8] et de 1233[9]. A un moment que je ne saurais préciser, je crois qu'il cessa d'avoir l'Anjou et le Poitou sous sa juridiction, et qu'il continua à exercer son autorité sur le Maine en même temps que sur la Touraine. Il est simplement qualifié sénéchal de Touraine dans un mandement que saint Louis lui adressa, au mois de juillet 1232, pour laisser les chanoines de Saint-Julien du Mans en jouissance d'un morceau des fossés de la ville comme Philippe Auguste le leur avait permis[10].

Pierre Le Ber (*Petrus Baro*). 1234-1238. — D'après les comptes de l'Ascension 1234[11], de 1236[12] et de l'Ascension 1238[13], Pierre Le Ber, dont il a déjà été question au chapitre des Baillis d'Anjou, paraît avoir administré non seulement la Touraine, mais encore l'Anjou et le Maine. Dans une charte de 1237 il est appelé bailli d'Anjou et de Touraine[14]. Sur l'administration de ce personnage il faut voir l'article qui lui est consacré dans le chapitre des Baillis d'Anjou[15].

Adam Le Panetier (*Adam Panetarius*). . . . -1239. — Du Fourny[16], Brussel[17] et N. de Wailly[18] ont inscrit, le premier sous l'année 1236, les deux autres sous l'année 1239, le nom d'Adam Le Panetier sur la liste des baillis de Touraine. Il n'est peut-être pas démontré que ce personnage ait eu officiellement le titre de bailli de Touraine. Il convient cependant de maintenir son nom à côté de celui de Pierre Le Ber, dont il était, dès l'année 1234, un très actif collaborateur[19]. Mais c'est comme bailli de Poitou qu'il a surtout droit de figurer dans l'histoire administrative du règne de saint Louis, et c'est un peu plus loin, au chapitre des Baillis ou Sénéchaux de Poitou, qu'on trouvera des renseignements sur Adam Le Panetier.

Josse de Bonnes (*Jadocus, Jocius de Bonis*). . . . . -1248. — Sur ce fonctionnaire, il faut se reporter à la notice dont il est l'objet dans le chapitre des Baillis d'Anjou[20].

Josse de Bonnes rendit ses comptes en qualité de bailli de Touraine au terme de l'Ascension 1248[21]. Dans une enquête de l'année 1247, il est question d'un procès engagé « coram fratre Johanne de Turricula, priore Caynonensi, allocato Jocii de Bones, tunc temporis ballivi in Turonia et Andegavia, et Gaufrido Faucherelli, in curia domini regis, Caynone. . .[22] »

Philippe de Saint-Florentin. 1249. — Il est cité comme bailli de Touraine dans le compte de la Chandeleur 1249 (n. st.)[23].

[1] Addit. chart. 11218; n° 19249 du *Catalogue des sceaux*, t. V, p. 468.

[2] *Cartul. de Marmoutier*, t. II, p. 280. Voir aussi le *Cartul. de Fontevrault*, t. I, p. 195 et 419, et la Collection de D. Housseau, vol. VI, n° 2486.

[3] *Biblioth. de l'École des chartes*, 1899, t. LX, p. 5-44.

[4] *Recherches sur divers services publics*, p. 71, 74 et 80.

[5] *Ibid.*, p. 80, d'après Chalmel.

[6] «Guillelmus de Fogeré, ballivus domini regis in Andegavia, Turonia et Pictavia.» Collection de Dom Housseau, vol. VI, n° 2691 et 2693. — Cf. *Preuves*, n° 90.

[7] «Feoda et elemosine et alia expensa per Guillelmum de Fougeré, 1184 l. 6 s. 7 d.» Compte de la Toussaint 1230, Arch. nat., K. 496, n° 17; *Recueil de fac-similés à l'usage de l'École des chartes*, n° 59.

[8] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 489. En 1231 il rendit compte des baillies de Touraine, d'Anjou et du Maine. *Ibid.*, p. 454.

[9] Note de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.

[10] «Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli suo Guillelmo de Fougeré, senescallo Turonensi.» *Liber albus capituli Cenoman.*, p. 7, n° XI.

[11] «Petrus Baro, de ballivia Turonensi... Idem de ballivia Andegavensi... Idem de ballivia Cenomannensi... Idem de ballivia Castri Eraudi et Montis Conterii.» *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 575 h, 576 f et k, 577 c.

[12] En 1236, Pierre Le Ber compta d'abord des prévôtés de Saumur, de Tours, de Chinon et de Poitiers, puis de la baillie d'Anjou (prevôtés d'Angers, de Bauge et de Beaufort) et de la baillie d'Outre-Loire, et enfin de la baillie du Maine (prévôté du Mans). Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 455.

[13] «Petrus Baro de ballivia Turonensi... Idem de ballivia Andegavensi... Idem de ballivia Cenomannensi...» *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 258 d, f et h.

[14] «Petrus Baro, Andeg. et Turon. ballivus.» *Cartul. de Fontevrault*, t. I, p. 103.

[15] Voir plus haut, p. 158*.

[16] Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.

[17] *Usage des fiefs*, t. I, p. 489.

[18] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 738, note 13.

[19] Voir le compte de l'Ascension 1234 dans le *Rec des histor.*, t. XXII, p. 576-578.

[20] Plus haut, p. 159*.

[21] «Judocus de Bonnis, ballivus Turonensis.» *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 280 g.

[22] *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 190 a.

[23] «Phil. de Sancto Florentino, baillivus Turonensis.» *Ibid.*, t. XXII, p. 738 l.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ce compte de 1249, dont il ne nous est parvenu que des lambeaux, mentionne une vente de bois dont il fut compté par le châtelain de Loches, qui administrait les domaines de Loches et de Châtillon, et qui semble bien avoir eu le rang de bailli royal, puisque le même compte place à côté l'un de l'autre les baillis de Touraine et de Loches : « Feoda, elemosine et alie expense per ballivos Turon. et Lochiarum, 456 l. 2 s. 6 d. t. Liberationes per eosdem, 426 l. 16 s. 3 d.[1]. »

Geoffroi Bernier. 1249-1250. — Les comptes qu'il rendit en 1249 et 1250 sont mentionnés par Du Fourny[2] et par Brussel[3]. C'est lui qui est appelé Geoffroi Bruere par Chalmel.

Aimeri « de Gaiis » (*Hamericus*[4] *de Gaiis*). 1252-1255. — Cité dans plusieurs comptes à la Chandeleur 1252 (n. st.)[5], en 1253[6], à l'Ascension 1254[7] et en 1255[8], ainsi que dans une charte du mois de mai 1252[9]. Un compte de la Toussaint 1256 l'indique comme ancien bailli de Touraine[10].

Vers cette époque la charge de châtelain de Tours était confiée à Philippe Corand[11].

Raoul Le Grand (*Radulfus Magni*). 1256-1261. — Cité dans des comptes de 1256, 1257, 1260 et 1261[12], et dans une charte de l'année 1258[13]. Une enquête faite par lui fut jugée au Parlement des octaves de la Chandeleur 1261 (n. st.)[14].

Je laisse de côté Gervais de Sancerre, inscrit par Chalmel aux dates de 1260 et 1261.

Geoffroi de La Villette (*Gaufridus de Villeta*). 1262. — Le compte de la Chandeleur 1262 (n. st.) le mentionne comme châtelain de Tours et garde de la baillie de Touraine[15]. Il a le titre de bailli dans le compte de l'Ascension suivant[16], et il le prend lui-même dans deux chartes des mois de juillet et octobre 1262 dont la Bibliothèque nationale possède les originaux[17]. En octobre 1262, il paya une indemnité due aux chanoines de Saint-Lô d'Angers[18].

Quand Geoffroi de La Villette eut été relevé de son poste de bailli, il siégea au Parlement dans les sessions de la Pentecôte 1265 et de la Pentecôte 1267[19]. En 1266 le roi le chargea de prendre acte, en son nom, des conditions d'un accord conclu entre Louis, vicomte de Beaumont, et Girard Chabot[20]. Il était dans la chambre des plaits du Parlement, le 7 juin 1268, quand les délégués du chapitre de Paris demandèrent au roi la permission de procéder à l'élection d'un évêque[21]. Un voyage que Geoffroi de La Villette fit à Venise avec Jean de Soisi est mentionné dans le compte de la Chandeleur 1269 (n. st.)[22].

Au Parlement des octaves de la Toussaint, en 1271, la Cour prit connaissance d'un rapport de Geoffroi de La Villette, que le roi avait envoyé en Anjou pour s'enquérir des dommages dont se plaignait le chapitre de Saint-Lô d'Angers[23].

Gautier Bardin (*Galterius Bardini*). 1264-1265. — La baillie de Touraine est la première des nombreuses baillies dont l'administration fut confiée à Gautier Bardin, qui, précédemment, avait été prévôt d'Orléans[24]. La Collection de Dom Housseau[25] renferme trois actes des années 1264 et 1265 dans lesquels il figure comme bailli du roi en Touraine. Il rendit ses comptes en 1265[26]. Nous avons de lui, à la date du 20 juillet 1264, un mandement se rapportant à l'exécution d'une mesure générale qu'avait voulu prendre le roi et sur laquelle nous sommes fort imparfaitement renseignés. Il s'agissait de procéder à un dénombrement général des fiefs et des arrière-fiefs du royaume. Pour exécuter les ordres du roi, Gautier Bardin ordonnait au comte de la Marche et aux autres vassaux de l'abbé de Saint-Maixent de déclarer à l'abbé les fiefs et les arrière-fiefs qu'ils tenaient de lui[27].

[1] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 480.

[2] Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.

[3] *Usage des fiefs*, t. I, p. 489.

[4] Et non pas «Henricus», comme portent plusieurs copies fautives.

[5] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 740 c et h.

[6] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 489.

[7] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 741 c.

[8] *Usage des fiefs*, t. I, p. 489.

[9] «Hamericus de Gaiis, miles, domini regis baillivus in Turonia.» Collection de D. Housseau, vol. VII, n° 3015.

[10] «Haimericus de Gaiis, quondam ballivus Turonensis.» *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 742 e.

[11] «Philippus Coraudi, castellanus Turonensis.» Charte du mois d'août 1254, dans le *Cartul. de l'archevêché de Tours*, aux Archives d'Indre-et-Loire, p. 242. Conf. le texte publié par M. L. de Grandmaison dans son édition de ce Cartulaire, t. I, p. 303.

[12] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 742 e et 743 b et h. — Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 489. — Collection Baluze, vol. 51, fol. 59 v°.

[13] «Radulfus Magni, ballivus regis in Turonia.» Collection de D. Housseau, vol. VII, n° 3115.

[14] *Olim*, t. I, p. 131.

[15] «Gaufridus de Villeta, castellanus Turonensis, custos ballivie Turon.» *Recueil des histor.*, t. XXII, p. 746 k.

[16] *Ibid.*, p. 747 c.

[17] Nouv. acq. lat. 2301, pièce 19. — Nouv. acq. lat. 2022, pièce 8.

[18] *Registre F de Philippe Auguste*, fol. 276. — *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV, p. 47, n° 4792.

[19] *Olim*, t. I, p. 210, 252 et 254.

[20] *Cartul. des sires de Rays*, éd. Blanchard, pièce CXVIII, t. II, p. 31. (*Archives hist. du Poitou*, t. XXX.)

[21] *Preuves*, n° 162.

[22] «Compotus dominorum Gaufridi de Villeta et Johannis de Soisiaco, militum, pro via Venecie.» *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 749 f.

[23] *Olim*, t. I, p. 871.

[24] «Galterus Bardini, prepositus Aurelianensis, pro augmentatione gagiorum suorum ad Ascensionem...» Compte de la Toussaint 1261, cité par Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services*, p. 547, note 6.

[25] Vol. VII, n[os] 3171, 3181 et 3182.

[26] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 489.

[27] «Galterius Bardini, ballivus domini regis in Turonia... Cum dominus rex velit habere certitudinem de feodis et retrofeodis suis, ubicumque sint et in quibuscumque rebus seu locis consistant...» *Archives histor. du Poitou*, t. XVIII, p. 93.

Guitier de La Villette (*Guiterius de Vileta, de Villeta*). 1266-1271. — Cité dans différents comptes depuis le terme de l'Ascension 1266 jusqu'au terme de l'Ascension 1271[1], et dans les actes du Parlement de la Pentecôte 1266 et de la Pentecôte 1269[2]. Ses gages s'élevaient à 30 sous par jour[3].

Il y a, au *Trésor des chartes*, quatre actes passés devant Guitier de La Villette; ils sont datés de 1268, du 24 avril 1269, de septembre 1269 et du 15 janvier 1270 (n. st.)[4]. L'un de ces actes se termine par une formule qui montre avec quelle solennité étaient pris les engagements contractés devant les officiers royaux : « Nos autem ipsos Hemericum et ejus uxorem, coram nobis presentes et consencientes, ad premissa observanda et tenenda perpetuo judicamus per judicium curie domini regis et sententialiter condempnamus. » A l'acte daté de 1268 est appendu un sceau sur lequel on distingue un écu à la bande vivrée, accompagnée de 6 merlettes, 3 en chef et 3 en pointe[5].

Robert L'Huissier (*Robertus Hostiarius*). 1272. — Une charte de l'année 1272, dans laquelle ce bailli est appelé « Robertus dictus Hostiarius, ballivus domini regis in Turonia », est munie d'un sceau sur lequel on voit une fleur de lis fleuronnée[6]. André Du Chesne avait relevé son nom dans deux actes du 8 mai et du 29 juillet 1272[7].

Robert L'Huissier administra depuis les baillies de Gisors, de Verneuil et de Bourges.

Renaud de Sainte-Solange (*Raginaldus de Sancta Sollengia*). 1273-1274. — Mentionné dans deux chartes des années 1273 et 1274[8]. Il tint une assise plénière à Loches le 19 octobre 1274[9]. André Du Chesne[10] avait rencontré le nom de Renaud de Sainte-Solange dans deux actes datés du mois de mai et du 27 novembre 1275; le premier concerne l'hommage que Marie, comtesse de Vendôme, prêta à Pierre de Broce. Sur le sceau qu'il employait en 1273 se voit un écu à 3 fleurs de lis; au contre-sceau, une tour ronde crénelée, ajourée d'une porte et de deux fenêtres, accostée de deux fleurs de lis[11].

Philippe d'Ydré (*Philippus de Ydreyo*). 1275-1276. — Ce bailli est seulement connu par deux documents financiers, un état de revision de la Toussaint 1275[12], et un compte de l'Ascension 1276[13].

Il faut, je crois, laisser provisoirement de côté deux noms de baillis portés sur la liste de Chalmel et que je n'ai point rencontrés dans des documents authentiques :

Humbert de Chateaux, 1277-1278.

Herbert Turpin, 1278-1279.

Denis de Parai (*Dionysius de Paredo, de Paroy, de Parée*). 1279-1285. — Nous le rencontrons trois fois dans le *Cartulaire des sires de Rays* : Le 10 mai 1279, prenant le titre de « baillif nostre seigneur le roy de France en Touraine et à la Roche-sur-Yon », il prononce, en qualité d'arbitre, une sentence sur les différends entre le prieuré de Saint-Philbert de Machecoul et Girard Chabot, seigneur de Machecoul[14]. Le 20 mars 1280 (n. st.), Guillaume, seigneur des Bretesches, écrit à Denis de Parai au sujet d'une prestation féodale due au seigneur de Rays[15]. La troisième pièce est une charte du bailli relative au mariage d'Olivier de Machecoul avec Isabeau, fille de Girard Chabot[16]. Une charte du *Cartulaire de Marmoutier*[17] mentionne en 1284 « Denis de Paroy, chevalier du roy, bailli de Tourayne ». Cet officier rendit ses comptes en 1279, en 1282 et au terme de la Toussaint 1285[18]. Un arrêt du Parlement de la Toussaint 1288 rappelle son passage dans la baillie de Touraine : « Dionysius de Paredo, miles, tunc ballivus Turonensis, nunc ballivus Senonensis[19] ».

Après avoir administré les baillies de Touraine et de Sens, Denis de Parai fut nommé sénéchal de Saintonge.

Renaud Barbou. 1285-1289. — J'insère ce nom, sous toutes réserves, sur la liste des baillis de Touraine, avec la date 1285-1289, que Chalmel lui a assignée, en citant un acte du lundi après *Oculi* 1288 (14 mars 1289, n. st.), par lequel René (*sic*) Barbou évalua le revenu de la ville d'Ingrande, assigné par Charles, comte d'Anjou, à Maurice de Craon[20].

[1] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 748 c, 749 c, 750 g, 751 f et j. — Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 489. — Collection Baluze, vol. 51, fol. 66 v° et 71 v°.

[2] *Olim*, t. I, p. 229 et 292.

[3] « Gutterius de Villeta, miles, ballivus Turonensis, xxx sol. per diem. » Ms. français 20685, p. 16.

[4] *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV, p. 329, 336, 386 et 407, n°s 5493, 5512, 5581 et 5616.

[5] Doüet d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, t. II, p. 296, n° 5162.

[6] *Ibid.*, n° 5163.

[7] Collection Baluze, vol. 51, fol. 66 v° et 72 v°.

[8] Collection de Dom Housseau, vol. VII, n° 2937. — Dom Morice, *Preuves de l'Hist. de Bretagne*, t. I, p. 1030.

[9] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. 331, n° 197.

[10] Collection Baluze, vol. 51, fol. 64 et 66.

[11] Doüet d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, t. II, p. 296, n° 5164.

[12] Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, p. 124.

[13] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 755 d.

[14] *Cartal. des sires de Rays*, éd. Blanchard, pièce CLIII, t. II, p. 143 (tome XXX des *Archives histor. du Poitou*).

[15] *Ibid.*, pièce LIV, t. I, p. 129 (t. XXVIII des *Archives*).

[16] *Ibid.*, pièce CLXVII, t. II, p. 174 (t. XXX des *Archives*).

[17] T. I, p. 324 (ms. latin 5441).

[18] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 489. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 662 j.

[19] *Olim*, t. II, p. 287.

[20] *Histoire de Touraine*, t. III, p. 403.

Deux personnages du nom de Renaud Barbou ont tenu une grande place dans le personnel administratif des règnes de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel. Leurs noms reviennent souvent dans la chronologie des baillis royaux.

PHILIPPE DE BEAUMANOIR. 1292. — Quatre chartes rédigées au nom de Philippe de Beaumanoir pendant l'année où il administra la Touraine nous sont parvenues, indépendamment de la mention contenue dans un compte de l'année 1292 [1].

22 janvier 1292. Jugement rendu à l'assise de Loches touchant les droits d'usage des hommes du raim de Cloffi [2].

Mai 1292. Acte relatif à la finance des nouveaux acquêts de l'abbaye de La Clarté-Dieu, sous «le seau nostre seigneur le roi dont l'on use à Tours» [3].

Août 1292. Amortissement des acquêts du prieuré de La Rivière, passé sous «le seel nostre seigneur le roi, dont l'on use à Chynon» [4].

29 août 1292. Approbation d'un accord conclu entre Girard Chabot et l'abbé de La Chaume, qui renonça à un appel fait de la cour du comte de Bretagne à la cour du roi [5].

ROBERT MAUGER (*Robertus Maugerii*). 1294-1296. — En 1294 et 1295, Robert Mauger rendit compte des produits de la baillie de Tours [6]; en 1295, il reçut des sommes considérables que le roi demanda, à titre de prêt ou de don, aux habitants de la Touraine, et notamment aux hommes du Château neuf de Tours [7]. Il eut alors à s'occuper des préparatifs de la campagne de Gascogne, et notamment des garnisons qu'il fallait réunir dans la ville de Nantes [8]. Il rendit un compte en 1296 [9]. Sa qualité d'ancien bailli de Tours est rappelée dans le *Journal du Trésor*, à la date du 21 août 1301.

Robert Mauger, après avoir été prévôt de Paris et bailli de Bourges, revint en Touraine, mais à titre de receveur, à l'occasion de la saisie des biens des Juifs, en 1306 [10].

JEAN PARMENTIER. 1297-1298. — Les comptes de la Touraine furent rendus par le bailli Jean Parmentier aux termes de la Toussaint 1297 et de l'Ascension 1298 [11]. C'est lui qui est nommé «Jean Pannetier» sur la liste de Chalmel.

JAQUELIN TROUSSEAU (*Jaquelinus Trosselli, Troussyau, Troussel*). 1298-1301. — Jaquelin Trousseau, qui fut bailli de Touraine de 1298 à 1301, est peut-être le même qu'un Jaquelin Trousseau, citoyen de Bourges, qui gardait le sceau du roi à Bourges, en 1272 [12], ou qu'un Jaquelin Trousseau, voyer de Bourges en 1283 [13]. Il rendit le compte de la baillie de Touraine au terme de la Toussaint 1298 [14], et à celui de la Toussaint 1299 [15]. Il figure dans le *Journal du Trésor*, au 24 décembre 1298, au 19 février 1300 (n. st.) au 19 mai et au 20 novembre 1301, et dans quatre quittances du 6 avril, du 26 juin, du 5 août et du 21 octobre 1300 [16]; la première se rapporte à un payement fait à Florent de Roye, valet du roi, qui avait eu une mission à remplir en Touraine; les trois autres concernent les gages de quatre chevaliers, Renaud de Rouvrai, Jean de Rougemont, Robert de Leineri et Perceval du Pont, chargés de garder Robert de Béthune, prisonnier du roi, dans le château de Chinon. Jaquelin présenta, avant la Saint-Barnabé 1301, le compte de la double dîme et des annates des diocèses de Tours, d'Angers et du Mans [17].

PIERRE SAIMEL. 1303. — Pierre Saimel, après avoir administré diverses baillies, fut envoyé dans la Touraine; il en rendit compte des produits au terme de l'Ascension 1303 [18]. Ce qui prouve qu'il a eu le titre de bailli, c'est ce passage de l'*Inventaire de Robert Mignon* [19] : «Item de debitis Petri Saymel, baillivi quondam Turonensis.»

[1] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 489.

[2] Ms. latin 2301 des Nouv. acq., piece 22. Acte publié en 1884 dans le volume de la Société de l'histoire de France intitulé *Notices et documents*, p. 180; indiqué avec la date du 1er janvier 1292 dans l'Introduction aux *Coutumes de Beauvaisis*, p. XI, éd. Salmon.

[3] Charte publiée par Ch. de Grandmaison, dans le *Bull. de la Soc. archéol. de Touraine*, 1884, t. VI, p. 315.

[4] Collection de Dom Housseau, vol. VII, n° 3389.

[5] *Cartul. des sires de Rays*, éd. Blanchard, pièce CCXXIII, t. II, p. 264 (t. XXX des *Arch. historiques du Poitou*). — *Bibl. de l'École des chartes*, 1883, t. XLIV, p. 295.

[6] *Invent. de Robert Mignon*, art. 77. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 763 d.

[7] *Invent. de Robert Mignon*, art. 1142 et 1143. Il est encore question de ces dons et prêts à la date du 17 juin 1298 dans le *Journal du Trésor* : «De minutis donis et finationibus mutuorum in ballivia Turonensi de tempore Roberti Maugerii.»

[8] *Invent. de Robert Mignon*, art. 2267 et 2381.

[9] *Usage des fiefs*, t. I, p. 489.

[10] *Invent. de Robert Mignon*, art. 77 et 2139. — Robert Mauger est cité en 1307 dans le registre XLIV du *Trésor des chartes*, pièces 42 et 45.

[11] «Johannes Parmentarius.» *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 765 f. — *Invent. de Robert Mignon*, art. 77.

[12] *Olim*, t. I, p. 903.

[13] *Ibid.*, t. II, p. 232.

[14] *Invent. de Robert Mignon*, art. 77.

[15] Ms. français 10365, p. 38.

[16] La première de ces quittances est dans le ms. latin 9071, n° 14; deux autres, dans la collection des *Quittances*, aux dates du 26 juin et du 5 août 1300 (ms. français 25992, pièces 24 et 25); la dernière dans les pièces originales du *Cabinet des titres*, dossier 52521 (*Pont*), pièce 2, ms. français 28814.

[17] *Invent. de Robert Mignon*, art. 741.

[18] *Ibid.*, art. 77.

[19] Art. 1382. — On lit aussi dans un compte de l'année 1305 (n° 695 des Chartes de Baluze) : «Partes debitorum ballivie de tempore Petri Saymelli, olim ibidem ballivi.»

Pierre de Fontenai (*Petrus de Fontenaio*). 1303-1304. — Il est mentionné dans l'*Inventaire de Robert Mignon* pour avoir rendu son compte à la Toussaint 1303 [1], et pour avoir levé en 1303 et 1304 un subside destiné aux frais de la campagne de Flandre [2]. Il est encore cité en 1304 comme bailli de Touraine [3].

Il paraît avoir tenu une partie de la comptabilité des travaux que Philippe le Bel fit faire au Moncel pendant les années 1308-1314 [4].

Guiard de La Porte (*Guiardus de Porta*). 1304-1306. — Mentionné dans plusieurs comptes de la Toussaint 1304 [5], de l'Ascension 1305 et de l'Ascension 1306 [6].

Jean, sire de Vaucelles. 1307-1316. — Robert Mignon fait partir son administration du terme de l'Ascension 1307 [7], et mentionne la levée qu'il fit en 1309 de l'aide pour le mariage d'Isabelle de France [8]. Il rendit un compte en 1310 [9]. Il est cité dans les actes du Parlement au mois d'août 1313 [10]. Au mois d'octobre suivant, il assoit des terres dans la châtellenie de Loches à Raoul de Prêles [11]. En 1314 et 1315, il perçoit l'aide de l'ost de Flandre [12]. La dernière mention de Jean de Vaucelles, en tant que bailli de Touraine, est fournie par un compte des trésoriers du terme de la Saint-Jean-Baptiste 1316 [13]. Il est indiqué comme ancien bailli de Touraine dans un compte de Noël 1320 [14]. Il était alors bailli de Caux.

On cite [15], en 1312, un sous-bailli de Tours, Guillaume Troillart, qui administrait la régale de Tours avec sire P. de Bonneval, clerc et procureur du roi pour la baillie de Touraine.

Gui Cabrier (*Guido Caprarii*). 1316. — Robert Mignon [16] indique un compte de la baillie de Touraine, rendu par Gui Cabrier au terme de la Toussaint 1316. Ce personnage a été chargé de l'administration de diverses baillies ou sénéchaussées depuis 1290 jusqu'en 1325.

Jean de Vaudringhem. 1317. — Il est cité dans un compte de l'Ascension 1317 [17] et dans une charte du 10 décembre de la même année [18]. Un chevalier nommé Renaud Grenant, qui avait d'abord été poursuivi comme justiciable du comte de la Marche, adressa une requête à Jean de Vaudringhem, bailli de Touraine, par lequel il demandait à être jugé. Le 25 juillet 1319 il fut déchargé par Martin du Four, lieutenant du bailli, de l'accusation qui avait été portée contre lui [19].

Le 4 juillet 1319, Jean de Vaudringhem, écuyer, fut présent à la sommation que deux conseillers de Philippe le Long firent à Mahaut d'Artois de venir immédiatement près du roi et de prendre sous serment et sans aucune réserve les engagements qui lui seraient demandés [20].

A la suite du nom de Jean de Vaudringhem, Robert Mignon [21] inscrit sur sa liste des « Turonenses baillivi seu receptores ibi » les quatre noms suivants :

> Gerardus Tronquiere, ab Omnibus Sanctis 1317.
> Vincentius Saille[m]bien, ab Ascensione 1319.
> Reginaldus de Baucheviller, ab Ascensione 1324.
> Johannes de Monte Gis[onis], ab Ascensione 1325.

Je suis porté à croire que les deux premiers et le dernier de ces quatre officiers n'étaient que des receveurs; Gérard Tronquière, du moins, n'était certainement pas bailli de Touraine à la Toussaint 1317, puisque Jean de Vaudringhem était titulaire de cette charge aux mois de mai et de décembre de cette année, comme on l'a vu tout à l'heure.

Ce Girard Tronquière remplit différentes missions financières en 1310 dans la Saintonge, le Poitou et l'Angoumois [22], en 1313 dans la province de Bordeaux [23], en 1314 et 1315 dans le Poitou, le Limousin, la Saintonge et l'Angoumois [24]. Quant à Jean de Montgison, un texte de l'année 1325 lui donne expressément le titre de « receptor Turonensis [25] ».

[1] Art. 77. — Le même, sans doute, qui administra un moment la baillie de Caux; voir plus haut, p. 114*.
[2] Art. 1480 et 1529.
[3] «Compotus Petri de Fontenayo, ballivi Turonensis, 1304.» Ms. français 20691, p. 587.
[4] *Invent. de Robert Mignon*, art. 2231.
[5] *Ibid.*, art. 77.
[6] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 767 c et 768 a. Le compte de l'Ascension 1305 est dans les Chartes de Baluze, n° 695.
[7] *Inventaire*, art. 77.
[8] *Ibid.*, art. 1563.
[9] Ms. français 20691, p. 605.
[10] *Olim*, t. II, p. 596.
[11] *Trésor des chartes*, reg. LII, n° 12.
[12] *Invent. de R. Mignon*, art. 1658 et 1659. L'article 1659 pourrait faire supposer que Robert de Vaucelles présida à la levée de l'aide en 1319; il est certain qu'il n'était plus bailli de Touraine à cette date.
[13] Ms. français 20683 et ms. français 9497, p. 362.
[14] «De emolumentis et exitibus baillivie Turonensis, pro Johanne de Vaucelles, quondam ballivo ibi...» Ms. latin 9787.
[15] «Dominus P. de Bona Valle, clericus et procurator regis baillivie Turonensis, et Guillelmus Troillart, subballivus Turonensis.» *Cartul. de l'archevêché de Tours*, éd. L. de Grandmaison, t. I, p. 10, n° IV.
[16] *Inventaire*, art. 77.
[17] *Ibid.*
[18] Guérin, *Rec. des documents* [*du Trésor des chartes*] *concernant le Poitou*, t. I, p. 182, n° LXXXII.
[19] Reg. LX du *Trésor des chartes*, pièce 16.
[20] Jos. Petit, *Charles de Valois*, p. 390.
[21] Art. 77 de l'*Inventaire*.
[22] *Ibid.*, art. 97, 1416 et 1575.
[23] *Ibid.*, art. 858.
[24] *Ibid.*, art. 1634 et 1673.
[25] *Ibid.*, art. 1751.

Renaud de Bachevilliers. 1324-1325. — Indépendamment du passage de l'*Inventaire de Robert Mignon* rapporté ci-dessus, nous trouvons dans un acte du 3 octobre 1325 le nom de « Renaut de Banchevillier, chevalier du roi et son bailli en Touraine[1] ». La même année 1325, il imposa le subside de l'ost de Flandre[2]. Ce fonctionnaire fut aussi chargé d'administrer le Velai et le Poitou.

Robert Recuchon. 1326-1328. — Un acte du 5 octobre 1326 mentionne Robert Recuchon, chevalier du roi et bailli de Touraine[3]. D'après un autre acte de l'année 1328, il avait pour lieutenant Berthelot Fermaut[4]. Une note de Du Cange[5] nous indique les armes gravées sur le sceau dont se servait « Robert Recuchon, chevalier du comte de Valois et d'Anjou, regent les royaumes de France et de Navarre », à la date du 21 mars 1328 (n. st.) : un chevron chargé de 3 besants ou tourteaux, accompagné au chef de 4 fleurs de lis.

En terminant ce chapitre, il convient de faire observer que les baillis de Touraine, comme ceux du Cotentin, étaient habituellement chargés d'exécuter ou de faire exécuter les actes de la juridiction royale en Bretagne[6].

BAILLIS DE CHAMPAGNE.

L'organisation administrative de la Champagne sous le gouvernement des comtes au XIIe et au XIIIe siècle a été exposée avec une rare compétence par M. d'Arbois de Jubainville[7]. Les rois de France conservèrent les principaux rouages de cette administration; ils maintinrent les anciennes circonscriptions[8], en donnant un caractère de fixité à la division de la province en quatre ou cinq baillies, savoir : la baillie de Troyes, à laquelle fut souvent unie celle de Meaux, la baillie de Vitri et la baillie de Chaumont; la baillie de Provins a dû être très rarement administrée par des officiers n'ayant pas en même temps une autre baillie sous leur juridiction.

Je n'ai pas à déterminer les limites de ces divisions, comme permettraient de le faire certains documents contemporains, et notamment un compte des six derniers mois de l'année 1287[9]. Je dois seulement essayer d'établir la série chronologique des officiers qui furent mis à la tête de chacune de ces baillies depuis le mariage de l'héritière du comté de Champagne, Jeanne de Navarre, avec Philippe le Bel (16 août 1284) jusqu'à la mort de Charles le Bel (1er février 1328).

BAILLIS DE TROYES[10].

Guillaume d'Alement ou d'Allemans. 1284-1286. — Brussel[11] l'indique comme ayant rendu les comptes des revenus de la baillie de Troyes en 1284 et en 1286. Au dire de M. André Lefèvre[12], il tint ses assises à Provins en 1286. Grosley l'indique comme bailli de Troyes, de Meaux et de Provins en 1285 et 1286. Il administra la baillie d'Orléans en 1288 et 1289.

Jean de Villeblovain. 1287. — Cet officier tirait peut-être son nom de Villeblevin, aujourd'hui commune de l'arrondissement de Sens[13]. La baillie qu'il administrait est dénommée dans le compte de l'année 1287 « la baillie de Troies, de Miauz et de Provins[14] ». Un article de ce compte (p. 152) nous paprend sur quel pied ses services étaient rétribués :

> Au bailli de Troies mons. Jehan de Villeblovain, pour ses gaiges dès le diemanche devant la Magdeleine LXXXVIIe, por demi an VI^xx v livres, et por ses despens au Parlement a Paris et a Senz par XVII jorz, VIII l. X s. Et por Guillaume, son clerc, a Paris, par XII jourz, pour fere adsavoir a la court le fet l'arcevesque de Senz, XL s. Et pour un vallet a cheval, qui aporta une anqueste faite par l'arcediacre de Brenois et mons. Gaucher dou Pleissie, pour le roi et mons. Edmond, XL s., bailliez dou commandement Renaut Barbot et le Conseil a Paris. Et pour l'anqueste faite a Couloumers pour le descort qui est entre le roi et le seigneur do Chastiauvilein de la joustice de Vilers, XX s.

[1] Guérin, *Recueil des documents concernant le Poitou*, t. I, p. 236, n° CXIII.

[2] *Invent. de Robert Mignon*, art. 1751.

[3] Guérin, *Recueil des documents concernant le Poitou*, t. I, p. 327, n° CXLIII.

[4] *Cartul. de Marmoutier*, t. II, p. 170.

[5] Ms. français 9463, fiche 774.

[6] Voir un exemple dans les *Olim*, t. III, p. 857.

[7] *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*. Paris, 1859-1866. 7 vol. in-8°.

[8] Sur la division du comté de Champagne en baillies avant la réunion de cette province à la couronne, voir le livre de M. Longnon, *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, t. I, p. XXVII et s.

[9] « Compotus terre Campanie et Grandiprati per Gencianum et Renerium Acourre a dominica ante Magdalenam anno LXXXVII usque ad octabas nativitatis Domini sequentes. » Collection Clairambault, vol. 469, p. 131-178.

[10] J'ai complété et rectifié sur quelques points le Catalogue des baillis de Troyes dressé par Grosley (*Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes*, t. I, p. 459 et s.), d'après un mémoire rédigé en 1723 par Breyer.

[11] *Usage des fiefs*, t. I, p. 491. Guillaume d'Allemans assista à une séance des Grands jours le 4 décembre 1284. *Ibid.*, t. II, p. 859.

[12] *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1860, 5e série, t. I, p. 187. (*Les Baillis de la Brie au XIIIe siècle.*)

[13] Jean de Villeblovain, écuyer, est indiqué comme possesseur d'une maison sise à Provins, dans le *Cartul. de Renier Accorre*. Bourquelot, *Étude sur les foires de Champagne*, t. II, p. 227.

[14] Collection Clairambault, vol. 469, p. 131.

Jean Renier. 1287. — D'après le même compte, il y aurait eu en 1287 un autre bailli de Troyes, sire Jean Renier : « per baillivum Trecensem dominum Johannem Reneri[1]. » Ce Jean Renier aurait-il succédé en 1287 à Jean de Villeblovain?

Renier de La Belle, 1288. — Je n'ai pu vérifier le texte d'après lequel M. André Lefèvre a indiqué Renier de La Belle comme bailli de Troyes, Meaux et Provins en 1288[2].

Guillaume de Moissi. 1290. — On trouve dans le *Cartulaire de Pontigni*[3] un acte de l'année 1290 dans lequel Guillaume de Muisy est qualifié de bailli de Troyes. M. André Lefèvre a inscrit sur sa liste « Guillaume de Mussy, bailli de Troyes, Meaux et Provins[4], » en 1283 et 1290-1292, dates qui auraient besoin d'être vérifiées.

Baudouin Tiroul de Laon (*B. Tiroul, Tyroul, de Lauduno, de Loom*). 1291-1301. — Les archives de l'abbaye de Vauluisant[5] nous offrent le nom de Baudouin de Laon en tête de deux actes du 20 mars 1291 (n. st.) et du 20 juin 1294; le premier a été reçu par les notaires des Ylles[6].

D'autres actes passés par-devant les notaires de la châtellenie de Saint-Florentin le 5 avril 1295, le 19 décembre de la même année et le 6 décembre 1298, sont rédigés au nom de « Bauduins de « Loom, baillis de Troyes[7] ». Le 4 juillet 1 95, il reconnut les droits de haute justice du chapitre de Saint-Quiriace de Provins[8]. Ce bailli est appelé « Balduinus Tiroul de Lauduno » dans le *Journal du Trésor*, à la date du 12 décembre 1298, et « Baldoinus Tyroul » à la date du 12 février 1300 (n. st.), pour avoir versé une somme de 1000 livres provenant de la taille des Juifs de la baillie de Troyes[9]. M. André Lefèvre[10] nous présente « Baudouin ou Baucin de Laon, dit Thiroul » comme ayant été bailli de Troyes, Meaux et Provins, en 1293, 1295, 1299 et 1301, et comme s'étant fait remplacer à Provins par un lieutenant Jacques de Dampierre ou de Saint-Quiriace. Grosley[11] l'appelle « Bandin de Laon », et nous apprend qu'il fut condamné le 7 janvier 1298 par le Parlement à donner aux religieux de Saint-Denis l'effigie d'un de leurs hommes qu'il avait condamné à mort pour crime de fausse monnaie.

Douët d'Arcq[12] a décrit comme il suit le sceau attaché à une charte de « Bauduins de Loom, baillis de Troyes, » en date du 5 avril 1295 : sur la face, écu parti de Navarre et de Champagne, accosté de deux fleurs de lis; au contre-sceau, écu arrondi, chargé d'un cornet : S. BALDVINI TYROVL[13] DE LAVD.

Il y eut sans doute une interruption dans l'exercice des fonctions de Baudouin Tiroul à Troyes. Nous trouvons en effet le titre de bailli de Troyes porté par Pierre Saimel en 1298.

Pierre Saimel (*Petrus Saimel, Pierre Saymiaus*). 1298. — Le 20 mars 1298 (n. st.), Pierre Saimel accorda aux religieux de Montieramey main-levée des dîmes de Parques, qui avaient été saisies au nom du roi[14]. Il figure comme ancien bailli de Troyes dans un acte du Parlement des octaves de la Toussaint 1299[15].

Avant et après les dates qui viennent d'être indiquées, Pierre Saimel exerça les fonctions de bailli dans différentes provinces. Il avait été prévôt de Paris en 1288. Il est appelé Pierre Seynnans par Grosley, qui l'a enregistré comme bailli de Troyes en 1296[16].

Je ne tiens pas compte d'un article des Mémoires de Grosley[17] ainsi conçu : « Jean de Maison, comte, chevalier, seigneur de Torigny, conseiller du roi et son bailli de Troyes et de Meaux en 1303. » — Cette note fait évidemment double emploi avec un article identique qui se trouve à la page suivante des Mémoires de Grosley, sous la date de 1362. Il convenait de signaler cette erreur, parce qu'elle a été reproduite dans les recherches de M. André Lefèvre[18].

Adam de Guigni. 1307. — Un mandement de Philippe le Bel du 11 juillet 1307 est adressé à « Adam de Guigniaco, ballivus de Trecis[19] ».

Pierre Le Jumeau, le jeune. 1308. — Le 4 avril 1308 (n. st.), « Pierres Li Jumyaux li juenes, bailliz de Troyes, » expédia un mandement enjoignant aux bourgeois d'Ervi d'envoyer des députés aux États que le roi venait de convoquer dans la ville de Tours[20].

[1] Collection Clairambault, vol. 469, p. 132.

[2] *Biblioth. de l'École des chartes*, 1860, 5e série, t. I, p. 188, M. Lefèvre renvoie à un titre de l'Hôtel Dieu [de Provins] cité par Ythier (I, p. 276).

[3] Ms. latin 5465, p. 295.

[4] *Biblioth. de l'École des chartes*, 1860, 5e série, t. I, p. 187. M. Lefèvre renvoie au Cartul. des Cordeliers (fol. 30) et au Grand Cartul. de l'Hôtel-Dieu (fol. 73).

[5] Notes de Gaignières dans le ms. latin 5468, p. 36 et 22.

[6] Aujourd'hui Isle-Aumont, arr. de Troyes.

[7] *Cartul. de Pontigni* (ms. latin 5465), p. 279, 301 et 280.

[8] *Cartul. de Michel Caillot* (Bibl. de Provins), fol. 340.

[9] « De finatione seu tallia Judeorum ballivie Trecensis 1000 l. t. cont., per ballivum ibi Baldoinum Tyroul. »

[10] *Biblioth. de l'École des chartes*, 1860, 5e série, t. I, p. 188.

[11] *Mémoires pour l'hist. de Troyes*, t. I, p. 461.

[12] *Invent. des sceaux*, t. II, p. 223, n° 4711.

[13] Et non pas TYBOUL, comme porte l'*Invent. des sceaux*.

[14] *Cartul. de Montieramey*, éd. Lalore, p. 385, n° 437.

[15] *Olim*, t. III, p. 8.

[16] *Mém. pour l'hist. de Troyes*, t. I, p. 461.

[17] *Ibid.*

[18] *Biblioth. de l'École des chartes*, 1860, 5e série, t. I, p. 188.

[19] Lalore, *Documents sur l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes*, p. 139, n° 212.

[20] Georges Picot, *États de Philippe le Bel*, p. 637, n° 929.

Jean de Vaunoise. — Le 26 juin 1317, Jean de Vaunoise, bailli de Troyes, homologua les statuts de la corporation des cordonniers de la ville de Troyes, que le roi confirma au mois de novembre de la même année [1].

Suivant Boutiot [2], ce fut en qualité de baillis de Troyes que Saladin d'Anglure et Jean de Vermoise (*sic*) s'engagèrent à faire maintenir les franchises de la ville de Troyes.

Il serait bien possible que Jean de Vaunoise dût être identifié avec Jean de Beauvois que Grosley [3] indique comme bailli de Troyes en 1319.

Jean de Vaunoise avait été garde des foires de Champagne et de Brie en 1310 [4], et bailli de Chaumont en 1308.

Simon de Montigni. 1321. — André Du Chesne [5] a eu sous les yeux un acte de l'année 1321 mentionnant Simon de Montigni, bailli de Troyes et de Meaux. C'est évidemment l'officier qui figure à la même date sur la liste de Grosley avec un nom défiguré : « Simon de Morigni. »

Michel de Paris (*Michael de Parisius*). 1324. — Michel de Paris [6], qui avait été receveur de la baillie de Senlis en 1317 [7], et bailli de Chaumont en 1321, administra la baillie de Troyes sous le règne de Charles le Bel : il y perçut des impositions en 1324, 1325 et 1326 avec maître Jean de Bourbon [8]. Le 24 novembre 1327, il leva la main du roi qui avait été mise sur la justice de l'abbaye de Montieramey [9]. Au commencement de l'année 1329, il délégua le prévôt de Troyes pour vérifier ce qu'il y avait de fondé dans une réclamation faite par la léproserie de Troyes à la corporation des bouchers de la ville [10].

BAILLIS DE MEAUX.

C'est seulement à partir du règne de Louis le Hutin que la baillie de Meaux, précédemment réunie à celle de Troyes, commença à être administrée par des baillis distincts. Les renseignements que j'ai pu recueillir sur ces officiers sont fort insuffisants. Je n'ai que cinq noms à inscrire sur la présente liste.

Jean Cayn. 1313. — Le 31 janvier 1313 (n. st.), Louis, roi de Navarre, adressa un mandement à maître Guillaume Arresnard, son clerc et conseiller, et à Jean Cayn, son bailli de Meaux, au sujet de la réduction du nombre des sergents du comté de Champagne [11]. Ce Jean Cayn était sans doute de la même famille qu'un Jaquemin Cayn, procureur des banquiers Biche et Mouche, qui eurent des missions financières à remplir dans la baillie de Chaumont [12].

Érard d'Alement. 1314-1315. — En 1314 et 1315 le subside pour l'ost de Flandre fut levé dans la baillie de Meaux par Érard d'Alement, qui en était le bailli [13].

En 1318 Érard administrait la baillie d'Amiens.

Jean de Parai (*Johannes de Paredo*). 1319. — Nous trouvons à la date du 5 janvier 1319 (n. st.) la mention de maître Jean de Parai, clerc du roi, bailli de Meaux et de Provins [14].

Simon de Montigni. 1321. — Simon de Montigni administrait en 1321 la baillie de Meaux, en même temps que celle de Troyes [15].

Guillaume du Bois (*Guillelmus de Bosco*). 1324-1325. — Suivant l'*Inventaire de Robert Mignon* [16], Guillaume du Bois remplit les fonctions de bailli et receveur de Meaux à partir de la Madeleine 1324. Il a son nom inscrit à la date du 7 novembre 1325 dans le *Journal du trésor de Charles le Bel* [17]. Aux assises de Provins, tenues le même mois, il déclara que les bourgeoises de Provins qui épouseraient des hommes de corps de l'abbaye de Rebais ou de l'ordre des Hospitaliers devraient contribuer aux impositions levées dans la ville [18]. Il est cité en 1326 comme ancien bailli de Meaux [19].

Guillaume du Bois paraît avoir rempli les fonctions de bailli de Mâcon [20].

[1] Registre LVI du *Trésor des chartes*, n° 11. — Cf. Boutiot, *Hist. de Troyes*, t. II, p. 48.

[2] *Hist. de Troyes*, t. II, p. 43.

[3] *Mém. pour l'hist. de Troyes*, t. I, p. 461.

[4] *Mittheilungen der deutschen Gesellschaft... in Leipzig*, 1856, t. I, p. 196.

[5] Collection Baluze, vol. 51, fol. 60 v°.

[6] Grosley (p. 461) l'appelle Michel de Parsi.

[7] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 87.

[8] « Compoti tres magistri Johannis de Borbonio et Michaelis de Parisius, baillivi Trecensis, de denario pro libra levato super mercaturis ejusdem baillivie, et de alio subsidio petito ab aliquibus villis ibi pro exercitu Vasconie et Flandrie, levato per ipsos in eadem baillivia Trecensi, annis 1324, 1325 et 1326, ac de compositionibus, emendis, donis et mutuis ac de financiis feodorum ibi. » *Invent. de Robert Mignon*, art. 1766.

[9] Lalore, *Cartul. de Montieramey*, p. 390, n° 446.

[10] Harmand, *Notice sur la léproserie de Troyes*, p. 191.

[11] *Cartulaire de Michel Caillot* (Bibliothèque de Provins), fol. 247.

[12] L'art. 1347 de l'*Inventaire de Robert Mignon* est relatif à un compte de « Guillelmus Arresnart, de Carnoto, scholasticus Lexoviensis, deputatus ad inquirendum in ballivia Viromandensi de arreragiis et male gestis centesime... ». compte qui fut rendu le 3 mars 1300 (n. st).

[13] « Impositio subventionis exercitus Flandrie anni CCC XIV° in baillivia Meldensi per... Erardum d'Alement, baillivum ibi. » *Invent. de Robert Mignon*, art. 1630. — Mention analogue pour l'année 1315. *Ibid.*, art. 1668.

[14] Registre LV du *Trésor des chartes*, n° 115.

[15] Note d'André Du Chesne, dans la Collection Baluze, vol. 51, fol. 60 v°.

[16] Art. 87.

[17] Page 850 : « Guillelmus de Bosco, ballivus Meldensis. »

[18] *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 270.

[19] *Actes du Parlement*, t. II, p. 612, n° 7801.

[20] *Ibid.*, p. 694, col. 3.

BAILLIS DE VITRI[1].

Pierre de Salornai et Jean d'Aci. Avant 1297. — En tête de cette liste je dois mettre provisoirement les noms de deux baillis, à l'administration desquels je ne puis assigner une date précise : Pierre de Salornai et Jean d'Aci, mentionnés l'un et l'autre dans un compte du cinquantième levé en 1296. Ce compte, arrêté le 2 décembre 1297, indique des sommes que les comptables avaient à recouvrer : « super dominum Petrum de Salornoy, quondam ballivum Vitriaci, xx libras; et super dominum Johannem de Acy, quondam ballivum ibi, vii libras xvi solidos[2]. »

Pour plusieurs des baillis dont les noms suivent je n'aurai guère à faire connaître qu'une date.

Jean de Villeblovain, cité en 1284 dans les actes des *Jours de Champagne*[3]. Nous avons vu qu'il fut bailli de Troyes en 1287.

Hugues de Chaumont, nommé en 1285, également dans les actes des *Jours de Champagne*[4]. Il est mentionné comme ancien bailli de Vitri dans un texte du 3 juin 1306 : « Hugo de Calvo Monte, quondam ballivus Vitriaci[5]. »

Pierre Saimel, indiqué pour l'année 1286 ou 1287, d'après les registres des *Jours de Champagne*[6]. Il administra la baillie de Troyes en 1298.

Guillaume de Moixi, porté, avec un point de doute, sur la liste de M. Hérelle comme bailli de Vitri en 1287. Ce doit être le même personnage que Guillaume de Muissi, bailli de Troyes en 1290.

« Jehans de Champrupin », porté sur la liste de M. Hérelle pour les années 1288-1289, se retrouvera un peu plus loin inscrit en tête du Catalogue des baillis de Chaumont.

« Jehans de Chaintriaux. » 1289-1290, d'après la liste de M. Hérelle. J'aurai l'occasion d'en parler dans le chapitre des Baillis de Mâcon, à l'année 1294.

Ici devront peut-être se placer les noms de Pierre de Salornai et de Jean d'Aci, dont il a été question un peu plus haut et à l'administration desquels aucune date n'a encore été assignée.

Jean de Saint-Vrain (*Johannes de Sancto Verano*). 1292-1300. — M. Hérelle l'a inscrit sur sa liste pour les années 1292-1299. Jean de Saint-Vrain, bailli de Vitri, fut chargé par Philippe le Bel, en février 1293 (n. st.), de lever des finances dans sa baillie[7]. Philippe le Bel, dans une lettre du mois de janvier 1294 (n. st.), rappelle un bail de terres dépendant de la châtellenie d'Épernai, qu'avait fait « Johannes de Sancto Verano, baillivus noster olim Vitriaci[8] ». Malgré ce texte, il semble bien que Jean de Saint-Vrain ait ultérieurement exercé les fonctions de bailli de Vitri. Il figure comme tel dans le *Journal du Trésor* aux dates du 12 mars 1299 (n. st.) et du 15 janvier 1300. Il est encore cité au mois de janvier 1300 dans un registre du *Trésor des chartes*[9].

Guillaume de Chaudenai (*Guillelmus de Chaudeneyo*). — Un affranchissement fut confirmé le 23 novembre 1302 par Jacques de Saint-Aubert, clerc du roi, et par Guillaume de Chaudenai, chevalier, bailli de Vitri, commissaires royaux audit bailliage[10]. Antérieurement à 1310 Guillaume de Chaudenai avait rendu un jugement dans un procès qui n'était pas encore terminé en 1313[11].

Guiard de La Porte. 1307. — Guiard de La Porte délivra, probablement en 1308, une copie de la lettre de Philippe le Bel, en date du 25 mars 1308 (n. st.), portant convocation des États dans la ville de Tours[12]. Il avait été bailli de Chaumont en 1291.

Hourri de Noiz (*Ulricus de Noiz, Houris de Noex, Hourris de Noeix*). 1314. — Hourri de Noiz, chevalier, au mois de septembre 1310, adressa au prévôt de Provins un mandement dans lequel il agit, avec Jean de Vaunoise, en qualité de garde des foires de Champagne et de Brie[13]. En avril 1311, les deux mêmes gardes invitèrent le bailli de Vermandois à intervenir auprès du comte de Flandre pour le décider à solder une somme de 7,000 livres tournois due à un banquier de Pistoie[14]. Henri de Noiz, devenu bailli de Vitri, transmit, le 27 mars 1314 (n. st.), aux prévôts de Château-Thierri, de Fismes, de Châtillon, d'Épernai et de Sainte-Ménehould un mandement de Louis Hutin, roi de Navarre et comte de Champagne (7 mars 1314), relatif aux réclamations des échevins et des ci-

[1] J'ai mis à profit une liste des baillis de Vitri qui m'a jadis été fort gracieusement communiquée par M. Hérelle.
[2] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 1323.
[3] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 491.
[4] *Ibid.*
[5] *Olim*, t. III, p. 177.
[6] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 491.
[7] Delaville Le Roulx, *Cartul. des Hospitaliers*, t. III, p. 616, n° 4208.
[8] Bordier, *Philippe de Remi*, p. 109.
[9] Reg. XXXVIII, n° 4.
[10] Reg. XXXVIII du *Trésor des chartes*, n° 100.
[11] *Olim*, t. III, p. 765.
[12] G. Picot, *États de Philippe le Bel*, p. 623.
[13] *Mittheilungen der deutschen Gesellschaft in Leipzig*, 1856, t. I, p. 196. Le nom de Hourri a été altéré dans édition qui porte : « Nourris de Nouerx, chevaliers. »
[14] Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 566, note.

toyens de Reims, qui se prétendaient exempts de contribuer à l'aide levée pour la chevalerie du prince [1]. En 1315, il fut chargé d'une mission financière dans les baillies de Vitri et de Chaumont [2].

Pierre Le Jumeau. 1315. — Pierre Le Jumeau, un fils peut-être de celui qui avait été bailli de Chaumont en 1300, administra la baillie de Vitri une quinzaine d'années plus tard. Le roi confirma, au mois de mai 1315, une assiette de revenus qu'il avait faite à Miles, sire de Noyers [3]. Il est cité, en 1320, comme ancien bailli de Vitri [4].

Jean de Macheri. 1320-1324. — Jean de Macheri, chevalier du roi, bailli de Vitri sous les règnes de Philippe le Long et de Charles le Bel, est peut-être le même que Jean de Macherin, chevalier, sénéchal de Lyon et de Mâcon en 1317. Il a le titre de garde de la baillie de Vitri dans des actes du 9 avril et du 7 novembre 1320 [5]. L'*Inventaire de Robert Mignon* [6] l'indique comme ayant été bailli et receveur de Vitri à partir de la Madeleine 1324. Dans le même registre est indiqué le compte d'un subside levé par lui dans la baillie de Vitri pendant deux années, à partir de Noël 1324 [7].

C'est apparemment Jean de Macheri, ou son lieutenant, qui reçut un mandement du roi adressé le 1er septembre 1323 aux baillis de Chaumont et de « Vic », s'il faut s'en rapporter au recueil des *Actes du Parlement* [8]. L'éditeur [9] a vu là un bailli de Vic-en-Lorraine. Il est probable que l'original du mandement porte non pas VIC, mais VIT, avec un signe d'abréviation qui a échappé à un copiste, et que les destinataires du mandement étaient les deux baillis champenois de Chaumont et de Vitri.

BAILLIS DE CHAUMONT.

Jean de Champrupin. 1285. — Un échange conclu au mois de juillet 1285 entre l'abbaye de la Crête et des particuliers fut l'objet d'un acte dressé au nom de « Jehanz de Cham Ruppim », bailli de Chaumont. Celui-ci y fit apposer le sceau de la baillie, avec son sceau personnel servant de contre-sceau. Sur le sceau sont les armes de Navarre, parties de Champagne. Au contre-sceau, l'écu du bailli, chargé de trois étoiles, avec la légende : S. IEHAN DE CHAMP RVPIN [10]. Le bailli Guillaume de Champrupin figure dans un compte général de la terre de Champagne pour sept mois, finissant à la fête de la Madeleine 1285 [11].

Guillaume de Hangest le jeune. 1287-1290. — Ce bailli a siégé aux Jours de Champagne en 1287, 1288 et 1289 [12]. Nous avons l'original d'un compte [13] dans lequel ses gages sont marqués à partir du 1er août 1287 : « A Guillaume de Hanget, bailli de Chaumont, pour ses gaiges dès le premier jour d'aoust LXXXVII, par demi an, VIxx V livres [14]. » Son nom est en tête d'un acte passé au mois d'octobre 1287 par-devant les notaires de la châtellenie de Monteclair, localité dont le prévôt était chargé de transmettre les requêtes du roi au duc de Lorraine [15]. Guillaume de Hangest était encore bailli de Chaumont en août 1290 [16]. Il fut employé par Philippe le Bel bien ailleurs que dans la Champagne.

Guiard de La Porte. 1291. — Une charte de Guiard de La Porte, bailli de Chaumont, du mois de mai 1291, a trait à la mise des habitants de Toul sous la garde du roi [17]. Au terme de la Chandeleur 1293 (n. st.), il rendit compte de la finance des nouveaux acquêts [18]. Il avait été chargé par Philippe le Bel de lever cette finance en compagnie de Jacques de Saint-Aubert, chanoine de Tournai, et les archives de Vaux-en-Ornois renfermaient une charte de l'année 1292, confirmée par le roi en mai 1293, dans laquelle les deux commissaires s'intitulent : « Jacobus de Sancto Alberto, canonicus Tornacensis, et Guiardus de Porta, ballivus Calvi Montis, deputati et missi ab illustrissimo principe Philippo, Dei gracia rege Francorum, ad financias recipiendas pro ipso domino rege et nomine ipsius super feodis, retrofeodis, censivis et allodiis ab ecclesiasticis personis, domibus religiosis, universitatibus [et] innobilibus in ballivia Calvi Montis a quadraginta sex annis citra acquisitis. » Nous ne connaissons l'acte que par une copie [19]; le fond doit en être authentique, mais le texte en a été amplifié, et renferme nombre de phrases qui s'éloignent beaucoup du style administratif du temps de Philippe le Bel.

La dernière mention que je puisse citer du bailli Guiard de La Porte nous est fournie par une charte du mois de mai 1295 [20].

Guiard de La Porte administra la régale de Noyon en 1296-1297 [21], et fut bailli de Touraine en 1304, puis de Vitri en 1307.

[1] Orig. dans le vol. 1021 de la Collection Clairambault, fol. 44.
[2] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 1670 et 1671.
[3] Reg. LII du *Trésor des chartes*, n° 64.
[4] *Actes du Parlement*, t. II, p. 315, n° 6054.
[5] Reg. LX du *Trésor des chartes*, nos 122 et 158.
[6] Art. 87.
[7] «Compotus domini Johannis de Machery, baillivi Vitriaci, de subsidio imposito super mercaturis tractis extra regnum, levato in eadem baillivia a nativitate Domini 1324 per duos annos.» *Invent. de Rob. Mignon*, art. 1771.
[8] T. II, p. 535, n° 7312.
[9] *Ibid.*, p. 784, col. 2.
[10] Orig., ms. latin 9073, pièce 15.
[11] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 491.
[12] *Ibid.*, p. 491.
[13] Collection Clairambault, vol. 469, p. 170. A la même page, le nom du bailli est écrit «Guillaume de Anget».
[14] Collection Moreau, vol. 209, fol. 37.
[15] *Registre de Ferri III, duc de Lorraine*, aux Archives de la Meuse, fol. 183.
[16] *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 15, note.
[17] Arch. nat., J. 583, n° 2.
[18] *Inventaire de Rob. Mignon*, art. 1857.
[19] Collection de Lorraine, vol. 290, fol. 18.
[20] *Cartul. de Montieramey*, éd. Lalore, p. 385, n° 436.
[21] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 254.

Pierre de Boucli (*P. de Boucli, de Bouqueli*). 1295-1299. — Pierre, chevalier, sire de Boucli[1] et de Manancourt[2], est qualifié de garde de la baillie de Chaumont dans deux chartes de décembre 1295[3] et de juillet 1299[4]. Suivant un acte de l'année 1296[5], il se disait « garde de la baillie de Chaumont et des marches d'icelle baillie »; et suivant un autre[6], du 17 mars 1297 (n. st.), « garde des marches de Basseigni et de la baillie de Chaumont ». Cette année 1297, il avait des troupes sous ses ordres pour défendre le pays contre les attaques du duc de Lorraine[7]. Le *Journal du Trésor* lui donne le titre de bailli de Chaumont aux dates du 18 décembre 1298 et du 15 février 1299 (n. st.); mais le même document, au 1er février 1300, le considère comme un ancien bailli : « domino Petro de Boucli, tunc ballivo Calvi Montis. » Il avait un successeur dès le mois de décembre 1299.

Sawale Wian. 1299. — Le nom de ce bailli et la date à laquelle il était en fonctions nous sont connus grâce à une charte du mois de mars 1300 (n. st.), dans laquelle on lit ces mots : « au temps Sawale Wian, bailli de Chaumont, c'est a savoir l'an de grace mil deux cens quatre vingt et dix neuf, au mois de decembre[8]. »

Pierre Le Jumeau (*Petrus Gemellus, Le Jumel, Li Jumiaus*). 1300-1301. — Un acte du mois de mars 1300 (n. st.), reçu par les notaires de la châtellenie de Vassi, est rédigé au nom de Pierre « Li Jumiaus », bailli de Chaumont[9]. Cette année, il leva le cinquantième dans sa baillie[10]. En 1301, il figure, aux dates du 14 juillet et du 13 août, dans le *Journal du Trésor*. Pierre Le Jumeau est cité dans plusieurs chapitres du présent travail[11].

Gui de Villers-Morhier. 1305. — Ce bailli a levé dans la baillie de Chaumont la subvention pour l'ost de Flandre[12]. Il est dénommé « Guis, sire de Viller Moroier » dans un acte des notaires de la châtellenie de Monteclair, du mois de juin 1305[13]. J'ai cité d'autres formes du nom de cet officier dans l'article qui lui est consacré au chapitre des Baillis de Vermandois.

Jean de Vaunoise. 1308. — A un acte de l'année 1308 est appendu le sceau de Jean de Vaunoise, bailli de Chaumont : écu chargé de deux faux en pal adossées, avec la légende : SIGILLVM IOHANNIS DE ...NNESIA. L'annonce du sceau est conçue dans les termes suivants : « Havons seellé ces presentes lettres du seel de ladite baillie, et de nostre propre seel en lieu de contreseel[14] », conformément à un usage dont un autre exemple a été rapporté à propos d'un autre bailli de Chaumont, Jean de Champrupin, en 1285.

C'est au nom de Jean de Vaunoise que furent rédigés, en avril et mai 1308, les actes par lesquels les habitants de Coiffi et de Montigni-le-Roi donnèrent à leurs députés pouvoir de les représenter aux États convoqués à Tours par Philippe le Bel[15].

Jean de Vaunoise fut, en 1311, garde des foires de Champagne, et bailli de Troyes en 1317.

Henri de Claci. 1311. — Henri de Claci, bailli de Chaumont, tint la comptabilité d'une expédition qui fut dirigée en 1311 contre le duc de Lorraine[16]. Je ne saurais dire si c'est le même qu'un chevalier du même nom poursuivi, en 1323, pour avoir maltraité la comtesse de Grandpré[17].

Pierre de Tiercelieue (*Petrus de Tercia Leuca, P. de Tiercelene*). 1318-1325[18]. — En avril 1318, Pierre de Tiercelieue, bailli de Chaumont, eut à réprimer des désordres qui avaient éclaté à Châlons[19].

Le Parlement confirma, le 17 décembre 1323, une sentence arbitrale que Pierre de Tiercelieue et Robert de Brezolles avaient prononcée pour mettre fin aux démêlés survenus entre les tisserands et les drapiers de Châlons[20].

[1] La leçon « de Bouchy », qu'on rencontre plusieurs fois, est fautive.

[2] Ces deux localites sont en Picardie.

[3] Collection Moreau, vol. 213, fol. 147 et 148.

[4] *Ibid.*, vol. 215, fol. 174.

[5] *Cartul. de Langres*, ms. latin 5188, fol. 155.

[6] Collection Moreau, vol. 214, fol. 80.

[7] « Compotus domini P. de Boucly, militis, baillivi Calvi Montis, de expensis et misiis per ipsum factis custodiendo dictam bailliviam cum gentibus armorum ratione guerre Campanie. » *Inventaire de Robert Mignon*, art. 2635. Un autre article du même document (art. 1404) porte : « Pro guerra contra comitem Barri. » En 1287, une chevauchée des Champenois avait été faite contre le comte de Bar. Un compte de 1287 mentionne « un cheval perdu en la chevauchie faite contre le conte de Bar à Gondricourt ». Collection Clairambault, vol. 469, p. 170. — Il s'agit ici de Henri III, comte de Bar, qui avait voulu soutenir à main armée les droits qu'il pretendait avoir sur la Champagne.

[8] Collection Moreau, vol. 215, p. 267.

[9] Collection Moreau, vol. 215, fol. 267.

[10] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 1328.

[11] Chapitres des Prévôts de Paris, des Baillis de Vermandois et des Baillis de Lille.

[12] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 1456.

[13] Collection Moreau, vol. 218, fol. 175.

[14] Douët d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, t. II, p. 289, n° 5113. Un exemplaire du sceau de Jean de Vaunoise, appendu à un acte du 3 juin 1318, conservé aux Archives municipales de Montpellier, a été signalé par Bourquelot dans ses *Études sur les foires de Champagne*, t. I, p. 228, note.

[15] G. Picot, *États de Philippe le Bel*, p. 631 et 634, nos 917 et 921.

[16] « Compotus domini Henrici de Clacy, baillivi Calvi Montis, de receptis et expensis quas fecit pro dicto facto [guerre de Passavant in Argonia, contra ducem Lotharingie et Matheum, ejus filium, anno 1311]. » *Inventaire de Robert Mignon*, art. 2622.

[17] *Actes du Parlement*, t. II, p. 541, n° 7344.

[18] Ce nom est hypothétiquement rendu par « Tiercelet » dans l'inventaire des *Actes du Parlement*, t. II, p. 238, n° 5371.

[19] *Ibid.*

[20] *Ibid.*, p. 544, n° 7362.

Dans l'*Inventaire de Robert Mignon*, Pierre de Tiercelieue est indiqué comme bailli et receveur de Chaumont à partir de la Madeleine 1324 [1], et comme ayant assis dans sa baillie l'aide de l'ost de Gascogne en 1325 [2].

Je crois qu'on peut l'identifier avec Pierre de « Tiercebonne » ou « Tiercelieu », qui, suivant Grosley [3], fut gouverneur des bailliages de Troyes et de Meaux en 1339 et en 1341 [4].

Il semble qu'il y ait eu une interruption dans l'exercice des fonctions de Pierre de Tiercelieue à Chaumont, où nous rencontrons en 1321 un bailli du nom de Michel de Paris.

Michel de Paris. 1321. — Michel de Paris, bailli de Chaumont, au cours des assises tenues à Chaumont au mois de novembre 1321, donna acte de la réception d'un mandement du roi, du 24 mars précédent, relatif aux droits d'usage réclamés par la communauté de Chaumont dans les bois de l'abbaye de la Crête [5].

Michel de Paris administra la baillie de Troyes en 1324.

BAILLIS DE CRÉCI.

Les domaines de Créci-en-Brie et de Coulommiers formèrent sous les règnes de Philippe le Bel et des fils de ce roi une baillie qui, dans l'*Inventaire de Robert Mignon*, est l'objet d'un article intitulé : *Baillivia Creciaci et Columberiarum*. Les comptes en furent rendus par des officiers que Robert qualifie de « baillivi, receptores, gardiatores, gruarii », sans distinguer le titre de chacun d'eux. En voici la liste :

Pro termino Sancti Johannis 1291, Symon de Prato.
Ab Assumptione beate Marie 1291, Arnulphus Mellin.
Ab Omnibus Sanctis 1293, Robertus de Ciconia.
Ab Omnibus Sanctis 1300, Johannes de Belvacinio.
Ab Omnibus Sanctis 1313, Robertus Berfumée.
A Magdalena 1322 inclusive, Johannes de Housseya.
A Magdalena 1324 inclusive, R. de Castro Nanthonis [6].

Deux des noms portés sur cette liste m'ont paru devoir être retenus pour figurer en qualité de baillis royaux de Créci.

Robert de La Ceoingne. 1293-1300. — Cet officier, qui fut bailli de Caen de 1301 à 1303, administra la baillie de Créci depuis 1293, comme nous l'apprend Robert Mignon, jusqu'en 1299; il est désigné sous le titre de garde de la terre de Créci en 1296 [7] et en 1299 [8]. Le titre de bailli de Créci lui est donné dans une décision prise le 29 février 1300 (n. st.) pour faire rendre à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés des mesures que le sergent de Créci avait saisies à Montri [9].

Jean de Beauvoisin. 1300-1312. — L'*Inventaire de Robert Mignon* n'est pas le seul témoignage qui justifie l'insertion du nom de Beauvoisin sur la liste des baillis royaux. Il est cité comme tel dans un acte du Parlement du 2 juin 1312 : « Johannes de Belvacinio, ballivus noster Creciaci [10] », et le même titre lui est donné au mois de juillet 1312 dans un registre du *Trésor des chartes* [11].

BAILLIS DE MÂCON.

Raoul de Sens (*Rod.*, *Rad. de Senonis*). 1236. — Le comté de Mâcon fut acquis par saint Louis au mois de février 1239 (n. st.)[12]. Mais dès avant cette acquisition, l'autorité du roi de France était reconnue en Bourgogne. Le premier représentant de cette autorité que je puis citer est Raoul de Sens, qui assista, le 18 novembre 1236, à une enquête faite à Tournus par Bérard, abbé de Tournus, par Hubert, sire de Beaujeu, par Joceran de Brancion, bailli en Bourgogne [13], sur les droits res-

[1] Art. 87.

[2] «Partes subsidii impositi in baillivia Calvi Montis pro exercitu Vasconie anno 1325 per dominum Guillelmum Gadre et baillivum ibi dominum Petrum de Tertia Leuca.» *Inventaire de Robert Mignon*, art. 1770.

[3] *Mém. pour l'hist. de Troyes*, t. I, p. 462.

[4] Harmand (*Notice sur la léproserie de Troyes*, p. 199) a publié une lettre, du 23 avril 1342, émanée de «Pierre de Tiercelieue, chevallier et conseiller le roy, gouverneur des bailliages de Troyes et de Meaux».

[5] Original dans le ms. latin 9072, pièce 34.

[6] *Inventaire de Robert Mignon*, p. 37, art. 128.

[7] *Trésor des chartes*, reg. XXXVII, n° 40.

[8] «Robertus de Ciconia, custos terre Creciaci, pro edificiis ibi faciendis, D libras.» *Journal du Trésor*, au 30 mai 1299.

[9] «Facta fuit resesina apud Monteriacum domino abbati Fossatensi, de precepto Roberti de Lacoingne (*sic*), baillivi de Creciaco.» *Registre criminel de Saint-Maur-des-Fossés*, dans Tanon, *Hist. des justices*, p. 345.

[10] *Olim*, t. III, p. 678.

[11] Reg. XLVIII, n° 52.

[12] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 400, n° 2776.

[13] «Joc. dominus Branciduni, ballivus in Burgundia.» Voir d'autres mentions du même seigneur, non qualifié de bailli, dans les actes de 1229 et 1237. *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 147, n° 1990, et p. 347, n° 2559.

pectifs du roi et du comte de Mâcon, dans la ville et les environs de Mâcon. L'acte dans lequel est consigné le résultat de l'enquête[1] donne à Raoul de Sens le titre de sergent du roi. Mais cet officier se qualifie « bailli du roi en Bourgogne » dans le compte rendu de l'enquête qu'il fit au sujet d'une plainte du comte Gui de Forez[2].

Amauri de Courcelles. 1239. — Au mois de mars 1239 (n. st.), Amauri de Courcelles était à la fois connétable d'Auvergne et bailli de Mâcon pour le roi[3].

Gui Chevrier. Date incertaine. — Antérieurement à la mort de la reine Blanche, la charge de bailli de Mâcon paraît avoir été remplie par un personnage qui fut tué par le sire de Montbelet et dont le fils, Pierre Chevrier, sergent du roi, soutenait un procès devant le Parlement en 1266[4]. Dans une charte du mois d'octobre 1259, il est question du service anniversaire qui avait été fondé dans l'abbaye de Tournus pour l'âme de Gui Chevrier, jadis bailli de Mâcon[5].

Guillaume Le Desréé (?). 1248 (?). — C'était sous toutes réserves, et d'après une conjecture de Boutaric[6], que j'avais d'abord inscrit sur la liste des baillis de Mâcon Guillaume Le Desréé, qui s'occupa activement en 1248 des préparatifs de la croisade de saint Louis[7].

Selon toute apparence, M. Borrelli de Serres[8] a eu raison de le considérer comme un receveur des dîmes ou décimes.

Guillaume de Pian. 1248. — Il a le titre de bailli de Mâcon dans le compte de l'Ascension 1248[9] et dans le compte de la dîme qui fut levée au diocèse de Chalon, pour le compte du roi, à partir de 1247[10].

Guillaume de Hus... (?). — Sous ce nom, qui est peut-être altéré, Du Cange a enregistré[11] un prédécesseur de Baudouin de Pian, qui fut bailli de Mâcon de 1249 à 1253.

Baudouin de Pian (*Baldainus de Pyano*). 1249-1253. — Baudouin de Pian rendit les comptes de la baillie de Mâcon, de la Chandeleur 1249 (n. st.) à la Toussaint 1253[12]. Nous avons le texte d'une lettre qu'il adressa en 1249 à la reine Blanche[13]. Le 28 mars 1252, Innocent IV se plaignit à saint Louis et à la reine mère du bailli de Mâcon, qui, sous prétexte que l'abbé de Cluni n'avait pas payé la dîme due au roi pendant trois ans, avait saisi les biens du monastère[14] ».

On ne saurait accepter l'hypothèse de M. Stein[15], qui s'est demandé si le nom de ce bailli n'avait pas été altéré dans la liste publiée par Brussel, et si, au lieu de Baudouin de Pyan, il n'aurait pas fallu lire Baudouin de Syau, et rapporter les textes visés par Brussel à un certain Baudouin de Sceaux, originaire de Sceaux près Corbeilles en Gâtinais.

Henri de Courances (*H. de Cousanciis, de Cusantiis, de Cosances*). 1254-1260. — Henri de Courances, bailli de Mâcon, est mentionné en 1256 sur les Tablettes de Jean Sarrasin[16] et dans différents comptes des années 1254-1260[17]. Le *Cartulaire de Cluni*[18] contient une charte de lui datée du mois d'avril 1260, pour rétablir la bonne harmonie entre les religieux de Cluni et les bourgeois de Charlieu.

M. Stein[19] a cru qu'il avait été de nouveau bailli de Mâcon en 1264, et qu'en cette qualité il avait tenu, au nom du roi, des assises à Couches-les-Mines le 9 février de cette année; il renvoie, pour appuyer cette assertion, au fol. 30 du registre X^1a 1 des Archives nationales, c'est-à-dire au premier

[1] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 327, n° 2466.

[2] « Excellentissimo domino suo Ludovico, Dei gratia illustri regi Francorum..., Radulphus de Senonis, suus ballivus Burgundie. » *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCVI.

[3] « Amalricus de Corcellis, constabulus Arvernie et ballivus Matisconensis ex parte domini regis. » *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 403, n° 2785. Conf. Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 490.

[4] « Occasione patris ipsius Petri [dicti Chevrer], ballivi Masticonensis, interfecti a patre istius domini Montis Beleti. » *Olim*, t. I, p. 654.

[5] Charte de Hugues, abbé de Tournus, publiée par Pierre Juénin dans la *Nouvelle Histoire de l'abbaye de Tournus* (Preuves, p. 214) et citée dans la *Table chronol.* de Bréquigny, t. VI, p. 353.

[6] *Actes du Parlement*, t. I, p. 48.

[7] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 283 et 536.

[8] *Recherches sur divers services publics*, p. 22, note 4.

[9] « Guill. de Pyano, ballivus Masticonensis. » *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 279 h.

[10] « Guill. de Piano, ballivus domini regis Matisconensis. » *Ibid.*, p. 537 j-538 b.

[11] « Guillelmus de Hus, baillivus Matisconensis ante annum 1250. » Note de Du Cange, insérée dans le *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 740 b.

[12] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 738 f, 740 b et d, 741 a. — Cf. Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 490; notes de Du Cange, ms. français 9497, p. 337, 346, 347 et 358; notes de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.

[13] « Excellentissime et karissime domine sue, B. Dei gratia Francorum regine, [B.] de Piano, ballivus Matisconensis suus in omnibus, salutem. » *Cartul. de Cluni*, ms. latin 5458, n° 268.

[14] *Registres d'Innocent IV*, éd. Berger, t. III, p. 30 et 31, n°s 5597 et 5598.

[15] *Annales de la Société du Gâtinais*, t. IX, p. 207, note.

[16] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 332 h.

[17] *Ibid.*, t. XXII, p. 741 c, 742 c, 743 bde et g. — Cf. Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 490; notes de Du Cange, ms. français 9497, p. 335, 353, 355, 359 et 366; notes de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.

[18] Ms. latin 5458, pièce 189. Cf. Collection Moreau, vol. 182, fol. 213.

[19] *Annales de la Soc. du Gâtinais*, t. IX, p. 206.

registre des *Olim*. Mais, si l'on se reporte à ce passage des *Olim*, qui se trouve dans l'édition de Beugnot (t. I, p. 167), on verra qu'il n'y est nullement question d'une assise tenue le 9 février 1264 par Henri de Courances; le greffier du Parlement rappelle simplement qu'à la session de la Cour ouverte aux octaves de la Chandeleur 1262 (9 février 1263 de notre manière de compter), on rapporta une enquête faite pour constater qu'à une époque antérieure un assurement avait été donné en pleine assise de Couches en présence de Henri de Courances, chevalier, alors bailli de Mâcon : « in plenis assisiis apud Colchas, coram domino Henrico de Cosanciis, milite, tunc ballivo Matisconensi ». Il faut bien faire attention que, dans la langue administrative du XIIIe siècle, le mot *tunc* précédant un titre de fonctionnaire équivaut le plus souvent au terme de « ancien. »

Eustache de Milli (*Eustachius de Milliaco*). 1261-1263. — Mentionné dans les comptes depuis la Toussaint 1261 jusqu'à la Toussaint 1262[1], il nous est, en outre, connu par une charte du 10 juillet 1263, dans laquelle l'évêque de Mâcon, après avoir été invité par l'abbé de Cluni à prendre un repas avec le bailli dans le village de Berzé, déclare n'avoir aucun droit de gîte à réclamer dans cette localité[2].

Eustache de Montgermont, qui figure en qualité d'ancien bailli de Mâcon dans un acte du Parlement des octaves de la Toussaint 1265[3], ne serait-il pas le même qu'Eustache de Milli?

J'hésite à inscrire sur la liste des baillis de Mâcon Hugues de Crozilles, cité comme tel par M. Niepce dans l'*Histoire du canton de Sennecey*, t. II, p. 200.

Jean d'Escrennes (*Johannes de Escrannis*). 1266. — Il compta des revenus de la baillie de Mâcon au terme de l'Ascension 1266[4]. C'est lui probablement que divers documents désignent comme sénéchal de Carcassonne sous le nom de « Johannes de Cranis ».

Jean de Duissan[5]. 1269. — Cité dans le compte de l'Ascension 1269[6]. Il touchait des gages de 24 sous par jour[7].

Je ne saurais dire si ce fut lui ou son prédécesseur qui intervint dans les luttes de la ville et du chapitre de Lyon, et qui fut accusé d'être venu à Lyon avec une troupe armée qui assiégea et pilla la maison du prévôt de Saint-Jean[8].

Robert Sans Avoir (*Robertus Sine Averio*). 1271-1276. — Il compta des revenus de la baillie de Mâcon à l'Ascension 1271[9] et à l'Ascension 1276[10]. Il est cité comme ancien bailli de Mâcon, dans une lettre de Philippe le Hardi du 31 mars 1278 (n. st.)[11].

Suivant Claude Perry[12], Robert de Semur, bailli de Mâcon, fut appelé, en octobre 1275, à mettre son sceau à l'acte par lequel Durand, seigneur de Palleau, céda son château de Palleau à l'évêque de Chalon. On peut se demander si Robert de Semur ne serait pas le même personnage que Robert Sans Avoir.

Hugues de Villers (*Hugo de Vilaribus*). 1278. — Je ne le connais que par une charte du Cartulaire de Cluni datée du mois de mars 1277 (v. st.); c'est un acte de vente rédigé au nom de « Hugo de Vilaribus, miles, ballivus Matisconensis[13] ».

Martin de Faurois. 1282-1285. — Il figure comme bailli de Mâcon dans les comptes de 1282 et 1285[14]. A une charte du mois de mars 1284 (n. st.), rédigée au nom de « Martinus de Foureys, ballivus Matisconensis », est appendu le sceau commun du roi pour la baillie de Mâcon : dans le champ, un écu chargé de six fleurs de lis; au contre-sceau, cette légende : S. COM[MVNE] FRA[NCORVM] REGIS IN BALLIVIA MATISCONENSI[15]. En janvier 1285 (n. st.), un échange fut conclu entre Clément de Fuxi et l'abbé de Cluni par-devant un notaire Clément de Saint-André, que le bailli Martin de Faurois avait accrédité[16]. Le même notaire, en octobre de cette année, reçut

[1] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 744 d, 745 d, 746 j et 747 b. Cf. Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 490; le ms. français 20685, p. 5; le ms. français 20691, p. 607; les notes de Du Cange, ms. français 9497, p. 353; les notes de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.

[2] «Eustachius de Milliaco, miles, baillivus Matisconensis.» *Cartul. de Cluni* (ms. latin 5458), pièce 333.

[3] «Dominus Eustachius de Monte Germondi, tunc ballivus Masticonensis.» *Olim*, t. I, p. 620.

[4] «Johannes de Escrannis, miles, ballivus Matisconensis.» *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 748 b. Cf. les notes de Du Cange, ms. français 9497, p. 361, et celles de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.

[5] M. Stein (*Ann. de la Soc. du Gâtinais*, t. IX, p. 207) suppose que le véritable nom de ce bailli était Jean de Duyson.

[6] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 749 b. Cf. les notes de Du Cange, ms. français 9497, p. 355, et Brussel, t. I, p. 490.

[7] «Johannes de Duissan, miles, baillivus Matisconensis, XXIIII sol. per diem.» Compte de l'Ascension 1269, ms. français 20685, p. 15.

[8] Mémoire de l'église de Lyon, analysé par Bonnassieux, *De la réunion de Lyon à la France*, p. 138.

[9] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 751 h. Cf. la note de Du Cange, ms. français 9497, p. 360, et Brussel, t. I, p. 491.

[10] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 755 c. Cf. ms. français 20685, p. 120.

[11] *Olim*, t. I, p. 109.

[12] *Hist. de Chalon*, p. 201.

[13] Ms. latin 5458, pièce 338.

[14] Brussel, t. I, p. 491.

[15] Guigue, *Cartul. lyonnais*, t. II, p. 491.

[16] «Nos Martinus de Fauroys, ballivus Matisconensis, notum facimus universis... quod Clemens de Fuxi, constitutus coram [mandato nostro] videlicet Clemente de Sancto Andrea, clerico jurato nostro, ad hoc a nobis specialiter deputato, confitetur et ex certa scientia re-

au nom de son bailli deux autres actes : le premier est la nomination d'un tuteur pour les enfants mineurs de feu Perraud de Murziaus, ou de Mulsiaus[1]; le second, un accord au sujet des droits de justice de Massilli[2].

Guillaume de La Rivière (*Guillelmus de Riparia, de Ripperia, miles*). 1287-1289. — Le nom de ce bailli se trouve dans une charte du 11 mars 1287 (n. st.)[3], et dans le compte du terme de l'Ascension 1289[4]. Cette année 1289, l'église de Lyon se plaignait au pape des entreprises du bailli Guillaume de La Rivière[5].

À un moment, cependant, cet officier du roi avait paru animé d'intentions bienveillantes pour l'église de Lyon : le 27 janvier 1287 (n. st.), par un mandement daté de Paris, il avait enjoint à tous les châtelains, prévôts, sergents et bâtonniers de sa baillie de prendre sous leur garde les hommes de l'archevêque et du chapitre de Lyon, de mettre les armes du roi sur les terres soumises à la juridiction de l'archevêque et du chapitre, d'ajourner leurs justiciables, etc.[6].

La duchesse de Bourgogne prétendait, elle aussi, avoir été lésée par ce fonctionnaire, trop zélé peut-être à défendre les droits du roi; le Parlement fit procéder à une enquête pour constater ce qu'il y avait de fondé dans les griefs de la duchesse[7].

Le 10 septembre 1289, Guillaume de la Rivière défendit au chapitre et aux citoyens de Lyon de porter préjudice au roi et au sire de Beaujeu, en faisant ou en laissant passer sur la terre d'Empire des vivres ou des armes[8].

Jean de Chaintreaux (*Johannes de Cheyntrellis, de Chiemtrellis, de Chintrellis*). 1294-1295. — Il avait été bailli de Vitri en 1289. Le 18 août 1294, il manda au prévôt de Saint-André-du-Désert[9] que la main du roi ne devait plus être mise sur la juridiction de Saint-Vincent-des-Prés[9]. C'est à lui, quoiqu'il ne soit pas nominativement désigné, que furent adressées des lettres de Philippe le Bel, du 26 janvier 1295 (n. st.), pour lui ordonner de ne point recevoir les appels des sentences rendues par la justice de l'abbé de Cluni et de renvoyer ces appels à la cour du roi[10]. Jean de Chaintreaux est cité dans une charte du 20 août 1295[11], et dans le compte du trésor du Louvre à la Toussaint 1296 publié par Julien Havet[12]. Il mourut sans avoir réglé complètement les comptes de sa baillie, comme l'atteste un article du *Journal du Trésor* à la date du 18 mars 1299 (n. st.) : « De debito quod defunctus dominus Johannes de Chint., quondam ballivus Matisconensis, debebat de tempore suo, pro residuo debitorum ballivie, 187 l. 13 s. 4 d. p. cont., per dominum Johannem de Veres, generum suum. »

Girard Flote (*Girardus, Giraudus Flote*). 1296-1298. — Il toucha ses gages de bailli, sur le pied de 400 livres par an, depuis le 24 février 1296 jusqu'à la Saint-Jean 1298[13]. Dans son compte de l'Ascension 1298, il compta d'une somme de 14 livres reçue pour les marques des Juifs[14]. Il semble bien que Girard Flote ait été envoyé en Franche Comté pour soutenir le parti français contre la ligue des barons qui voulaient à tout prix résister aux ambitieuses entreprises de Philippe le Bel. C'est à lui, selon toute apparence, qu'il convient d'appliquer un texte mentionnant le bailli de Mâcon parmi les chevaliers français, prisonniers de guerre, enfermés dans le château de Roulans[15].

cognovit, coram dicto mandato nostro, se dedisse, tradidisse et concessisse in escambium..... In cujus rei testimonium, ad preces dicti Clementis nobis oblatas per dictum mandatum nostrum, cui super hoc fidem plenariam adhibemus, cum nobis constet de premissis per relationem dicti mandati nostri, sigillum commune domini regis Francorum in ballivia Matisconensi presentibus litteris, salvo jure predicti domini regis, duximus apponendum. Datum anno Domini M°CC° octogesimo quarto, mense januario. » *Cartul. de Cluni*, ms. lat. 5458, pièce n° 343.

[1] *Ibid.*, pièce 328. Cet acte se termine par la formule : « Expedita est coram me Clemente de Sancto Andrea. »

[2] *Ibid.*, pièce 327.

[3] *Cartul. de Cluni* (ms. latin 5458), pièce 331. — Cf. Collection Moreau, vol. 209, fol. 241.

[4] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 761 d. Cf. les notes de Du Cange, ms. français 9497, p. 367, et celles de Du Fourny, Collection Clairambault, vol. 306, p. 227

[5] *Registres de Nicolas IV*, éd. Ern. Langlois, p. 244, n° 1175.

[6] Bonnassieux, *De la réunion de Lyon à la France*, p. 65 note.

[7] « Inquesta super gravaminibus et dampnis ducisse Burgundie a domino G. de Ripperia, baillivo Matisconensi, factis. » Mémorial de P. de Bourges, fol. 17, Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 216.

[8] Menestrier, *Hist. de Lyon*, pr., p. 33. Dans l'édition le bailli est appelé « Guillelmus de Ripalia ».

[9] « Johannes de Cheyntrellis, miles domini regis, baillivus Matisconensis. » Ms. latin 9015, pièce 22.

[10] Les lettres de Philippe le Bel sont insérées dans un acte du 2 octobre 1387 qui m'a été communiqué par M. Ernest Petit.

[11] *Cartul. de l'évêché d'Autun*, éd. Charmasse, p. 340, n° 91.

[12] « Dominus Johannes de Chintrellis, ballivus Matisconensis. » Art. 216 du compte, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, 1884, t. XLV, p. 253. — Ce bailli n'était peut-être plus en fonctions à la Toussaint 1296, puisque son successeur toucha ses gages à partir du mois de février de cette année.

[13] « Giraudus Flote, miles, pro gagiis a festo beati Mathie apostoli anno 1295 ad festum beati Johannis subsequentis, pro quolibet die 27 s. 4 d., 164 l. Item pro gagiis a festo sancti Johannis 1296 ad festum nativitatis beati Johannis Baptiste 1298, pro duobus annis 800 l.; pro cremento pro guerra 200 l. » Ms. français 20685, p. 121. Cf. *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 765 de.

[14] « Compotus Giraudi Flote, militis domini regis, ballivi Matisconensis, de signaculis Judeorum, XIV libras. » Recueil de Menant à la Bibliothèque de Rouen, Collection Leber, n° 5870, tome IV.

[15] Ed. Clerc, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, t. I (seconde édition), p. 504. La chronologie de la campagne dans laquelle le bailli de Mâcon fut fait prisonnier n'a pas été suffisamment établie par M. Clerc. Cf. Funck-Brentano, dans *Bibl. de l'École des chartes*, 1888, t. XLIX, p. 28.

Girard Flote cessa d'être bailli de Mâcon en 1298[1] et alla administrer la sénéchaussée de Périgord. C'est de son temps que Philippe le Bel, par une charte du mois de janvier 1297 (n. st.), rattacha à la baillie de Mâcon les châteaux de Bourbon-Lanci et de La Motte-Saint-Jean, qui faisaient précédemment partie de la baillie de Bourges, et qu'il en détacha la ville de Dijon pour la mettre dans le ressort de la baillie de Sens[2]. Girard Flote fut gardien de Lyon en même temps que bailli de Mâcon[3].

Jean de Saint-Denys (*Johannes de Sancto Dyonisio*). 1300. — Robert Mignon[4] a enregistré le compte de la baillie de Mâcon que Jean de Saint-Denys rendit pour le terme de l'Ascension 1300. Cet officier dut mourir peu de temps après; le *Journal du Trésor*, à la date du 16 juin 1301, le mentionne comme décédé : « De tallia Judeorum ballivie Matisconensis, pro defuncto ballivo ibi domino Johanne de Sancto Dyonysio, 460 l. t.[5]. »

Jean de Courpalai (*Johannes de Corpalayo*). 1301-1302. — Le 19 décembre 1301, Jean de Courpalai, bailli de Mâcon, fit, par la main de son frère Henri, un versement au Trésor pour le compte de son prédécesseur, Jean de Saint-Denys[6]. À la même époque, le roi lui confia une mission secrète[7]. C'est lui qui rendit les comptes de la baillie au terme de l'Ascension 1302[8].

En 1318, au mois de mars, Jean de Courpalai fut chargé d'arrêter un assassin[9].

Pierre de Bailleus (*P. de Balleus*). 1303. — Pierre de Bailleus rendit compte des revenus de la baillie de Mâcon au terme de l'Ascension 1303[10]. Il avait précédemment administré plusieurs autres baillies.

Guillaume des Arcis (*Guillelmus de Arceïs*). 1304-1306. — Il semble avoir eu la garde de la baillie de Mâcon à partir de la Saint-Jean 1304[11]. Il figure comme garde de la baillie sur les comptes des termes de l'Ascension 1305 et 1306[12].

Gilles de Maubuisson (*Egidius de Malo Damo, Gilles de Malbuisson, sire de Monteigny, de Monteigney, de Montaigney*). 1308-1316. — Robert Mignon[13] fait partir de l'Ascension 1308 la comptabilité de Gilles de Maubuisson, bailli de Mâcon; cet officier est qualifié de seigneur de Montigni dans plusieurs des nombreux actes de son administration qui nous sont parvenus et dont les principaux sont indiqués dans la liste suivante :

Avril 1308. Transmission au châtelain de Saint-Gengoux et aux bourgeois de Mâcon des lettres par lesquelles le roi convoquait les États à Tours[14].

Juillet 1309. Adjudication à Alexandre de Tournus, citoyen de Mâcon, de l'emplacement du cimetière des Juifs de cette ville[15].

11 octobre 1310. Assignation du duc de Bourgogne au Parlement, pour un procès relatif au ressort de la terre de Charollais[16].

Janvier 1311 (n. st.). Mandement relatif à une rente assise sur le péage de Mâcon[17].

1311. Saisie du château et de la châtellenie de Couches, dont Étienne de Montagu n'avait pas rendu hommage au roi[18].

28 juillet 1311. Audition par la Chambre des comptes du compte présenté par Gilles de Maubuisson pour le fait de la guerre de Lyon et de Saint-Laurent-en-Viennois[19].

19 octobre 1311. Assistance à l'assemblée de Lyon, dans laquelle la noblesse et la bourgeoisie protestèrent de leur dévouement au roi de France[20].

[1] «Girardus Flote, miles, quondam ballivus Matisconensis.» Note de Blanchard, ms. latin 184 des Nouv. acq., fol. 169.

[2] D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, pr., p. xci.

[3] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 577, n° 7556.

[4] Art. 74 de l'*Inventaire*.

[5] Feu Jean de Saint-Denys est encore cité dans le *Journal du Trésor*, au 19 décembre 1301. Voir la note suivante.

[6] «De ballivo Matisconensi Johanne de Corpalay, milite, per Henricum, fratrem suum, pro defuncto domino Johanne de Sancto Dyonisio, quondam ballivo ibi, 1425 l. 19 s. 2 d.»

[7] «Ballivus Matisconensis Johannes de Corpalay, miles, missus ad quedam secreta negotia regis, 50 l. t.» *Journal du Trésor*, 22 déc. 1301.

[8] *Invent. de Robert Mignon*, art. 74.

[9] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 231, n° 5302.

[10] *Invent. de Robert Mignon*, art. 74.

[11] «Compotus Guillelmi de Arceiis, militis, domini Piseii, custodis baillivie Matisconensis, a festo sancti Johannis Baptiste 1304 usque ad aliud festum sancti Johannis Baptiste 1305.» Chartes de Baluze, n° 695.

[12] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 767 a, 768 b. Cf. les notes de Du Cange, ms. français 9497, p. 352; les notes de Du Fourny, collection Clairambault, vol. 306, p. 227; une note de Blanchard, ms. latin 184 des Nouv. acq., fol. 169.

[13] *Inventaire*, art. 74.

[14] G. Picot, *États de Philippe le Bel*, p. 495, n° 665, et p. 671, n° 995.

[15] Registre XLI du *Trésor des chartes*, pièce 202, et registre XLII B, piece 200. — Cf. un acte du mois de février 1310 (n. st.), analysé par Ern. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. VII, p. 477.

[16] E. Petit, *ibid.*, p. 480.

[17] *Ibid.*, p. 484.

[18] *Ibid.*, p. 492.

[19] «Compotus domini Egidii de Malo Dumo, militis, baillivi Matisconensis, pro facto guerre Lugdunensis et Sancti Laurentii Viennensis, auditus in vigilia apostolorum Petri et Pauli 1311.» *Invent. de Robert Mignon*, art. 2611.

[20] Menestrier, *Hist. de Lyon*, pr., p. 50.

31 juillet 1312. Accusé de réception de «deus paires de letres pendanz overtes, doudit nostre seigneur le roy, sur les ordenaunces faites par nostre seigneur le roy sur le fait des usuriers.[1]»

5 septembre 1312. Tenue des assises de Couches[2].

8 avril 1313 (n. st.). Lettre adressée au trésorier du roi en la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes[3].

12 avril 1314, à Pontoise. Ordre à Guillaume Bernart, citoyen de Paris, trésorier de Lyon et de Mâcon, de payer les sommes dues au châtelain de Saint-Gengoux[4].

Avril 1315. Confirmation par le roi d'une assiette de 120 livrées de terre que Gilles de Maubuisson avait faite au chapitre de Mâcon[5].

6 avril 1315. Gilles de Maubuisson est chargé par le roi de prendre les mesures les plus rigoureuses pour empêcher le comte de Dreux et le comte d'Eu d'en venir aux mains[6].

6 septembre 1315. Accusé de réception de lettres du roi, relatives aux collecteurs du centième et du cinquantième[7].

1315. À propos de l'apurement des comptes de la régale de Chalon en 1315, la question se pose de savoir si Gilles de Maubuisson avait levé une amende à laquelle les habitants de Champforgueil avaient été condamnés par le Parlement[8].

1315. Levée dans la baillie de Mâcon du subside pour l'ost de Flandre et de finances imposées aux usuriers et aux Lombards[9].

[1316(?)], 18 janvier. Lettre des députés sur le fait des Lombards, adressée à Gilles de Maubuisson, au sujet des méfaits d'Estreille Macet, lombard, jadis établi à Mâcon[10].

1316. Article ainsi conçu dans un compte des trésoriers pour le terme de la Saint-Jean 1316 : «de baillivo Matisconensi Egidio de Malo Dumo[11].»

Ce dernier texte est le plus récent de ceux dans lesquels j'ai trouvé Gilles de Maubuisson qualifié de bailli de Mâcon.

Après avoir été relevé de ses fonctions de bailli, Gilles continua à servir le roi. Le 16 mars 1318 (n. st.), il fut désigné pour arrêter un tabellion dénoncé comme faussaire[12]. Une quittance du 20 de ce même mois nous apprend qu'il était à la tête d'une compagnie composée d'un chevalier et de deux écuyers[13]. Le 4 avril 1319, le Parlement s'occupa de l'appel qui lui était soumis d'un jugement rendu par Gilles de Maubuisson pendant qu'il était bailli, et dont l'exécution avait été ordonnée par le sénéchal de Lyon et de Mâcon[14]. Un acte de Gilles est rappelé dans les registres du Parlement à la date du 27 avril 1321[15]. Le 5 février 1322 (n. st.), Gilles de Maubuisson assistait à l'examen des enquêtes qui avaient été faites au sujet de son administration par les enquêteurs réformateurs royaux[16].

Du Cange blasonne ainsi les armes de Gilles de Maubuisson, qu'il inscrit avec les dates de 1309 et 1316, dans ses notes sur les baillis de Mâcon[17] : «Un chef chargé d'une estoile à une bande brochante sur le tout.»

Au premier abord, il ne semble guère possible qu'il y ait eu d'interruption dans l'exercice des fonctions de Gilles de Maubuisson, bailli de Mâcon depuis 1308 jusqu'en 1316.

Suivant Guichenon[18], le roi aurait été représenté en 1312 par Didier de Malain, chevalier, seigneur de Montagni[19], bailli de Mâcon, pour recevoir l'hommage de Jean, seigneur de Feillens. Il me semble que nous sommes ici en présence de deux commissaires du roi : Didier de Malain, et [Gilles de Maubuisson], seigneur de Montigni, bailli de Mâcon.

D'autre part, Du Cange[20] cite Giraud de Châteauneuf comme ayant eu en 1312 le titre de garde de la baillie de Mâcon, titre qui lui est donné en 1313 dans l'*Inventaire de Robert Mignon*[21], et dans une pièce du *Trésor des chartes*[22].

Le 22 décembre 1318, une enquête fut confiée à Girard de Châteauneuf et à Étienne de Poilli, garde du sceau royal dans la sénéchaussée de Lyon et de Mâcon[23]. La dénomination de sénéchaussée

[1] Collection Clairambault, vol. 71, p. 5571, n° 184.
[2] Registre LII du *Trésor des chartes*, pièce 94.
[3] Collection Clairambault, vol. 71, p. 5571, n° 185.
[4] *Ibid.*, p. 5573, n° 189.
[5] La source n'est pas indiquée dans mes notes.
[6] *Preuves*, n° 253 *bis*. Cf. ms. franç. 10430, p. 484.
[7] Collection Clairambault, vol. 71, p. 5575, n° 190.
[8] *Invent. de Robert Mignon*, art. 425. Conf. *Olim*, t. III, p. 804.
[9] «Compotus Johannis de Campo Balduini, canonici Meldensis, et Egidii de Malodumo, baillivi ibi, commissariorum deputatorum in dicta baillivia super facto Flandrie exercitus, mutuorum, financiarum usurariorum et Ytalicorum anno 1315.» *Invent. de Robert Mignon*, art. 1654.
[10] Collection Clairambault, vol. 71, p. 5571, n° 183.
[11] Ms. français 20683. Cf. le ms. français 20685, p. 147, et une note de Du Cange dans le ms. français 9497, p. 362.
[12] *Actes du Parlement*, t. II, p. 227, n° 5266.
[13] Collection Clairambault, vol. 71, p. 5575, n° 194.
[14] *Olim*, t. III, p. 1396 et 1397.
[15] *Actes du Parlement*, t. II, p. 357, n° 6379.
[16] *Ibid.*, p. 418, n° 6649.
[17] Ms. français 9463, bulletin 467. — Cf. Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 291, n° 5130, et Demay, *Sceaux de Clairambault*, t. I, p. 616, n° 5859.
[18] Guichenon, *Hist. de Bresse*, 3e partie, p. 166.
[19] Ou *Montigni*.
[20] Ms. français 9463, bulletin 468.
[21] Art. 74 : «Ab Ascensione MCCCXIII, Girardus de Castro novo, gardiator.»
[22] Reg. LII, n° 94.
[23] *Actes du Parlement*, t. II, p. 262, n° 5612.

IMPRIMERIE NATIONALE.

fut alors, pour un certain temps, substituée à celle de baillie et servit à désigner la circonscription administrative de Mâcon.

JEAN DE MACHERIN. 1317. — On trouvera un peu plus loin l'indication d'actes antérieurs à l'année 1316, dans lesquels Jean de Macherin agit simplement en qualité de sénéchal de Lyon. A la date du 17 février 1317, nous rencontrons un acte daté de Lyon, qui mentionne Jean de Macherin, chevalier, sénéchal de Lyon et de Mâcon, et Hugues de La Motte-Saint-Jean, chanoine d'Autun, juge-mage de la sénéchaussée de Mâcon pour le roi[1]. La sénéchaussée de Mâcon et celle de Lyon furent alors réunies entre les mains d'un même titulaire. Plusieurs mandements des années 1318 et 1319 sont adressés au sénéchal de Lyon et de Mâcon[2].

Le sénéchal Jean de Macherin, le même peut-être qu'un bailli de Vitri (Jean de Macheri), dont il a été question plus haut, portait sur son sceau un écu chargé de trois annelets, deux et un, avec un lambel de trois pendants[3].

Ce Jean de Macherin ne doit pas être confondu avec un homonyme, bayle de la cour commune de la cité du Puy, qui fut sévèrement puni par le Parlement, le 24 avril 1319, pour avoir scandaleusement troublé, l'année précédente, la rentrée de la procession des Rogations au Puy[4].

PHILIPPE LANDE OU LAUDE. 1317. — Robert Mignon[5] a inscrit, sur sa liste des baillis et receveurs de Mâcon, le nom de Philippe Lande pour le terme de l'Ascension 1317. Ce Philippe Lande, receveur de Lyon et de Mâcon, leva le subside de l'ost de Flandre en 1319 dans les sénéchaussées de Lyon et de Mâcon[6]. Comme il est qualifié de sénéchal de Lyon dans un compte de 1321[7], il pouvait bien avoir rempli les fonctions de sénéchal ou bailli de Mâcon. C'est toutefois sous toutes réserves que je l'indique ici.

Guichard de Marzi a été considéré comme bailli de Mâcon[8] sur la foi d'un acte du 9 juin 1320, relatif au serment de fidélité que les chanoines de Lyon devaient prêter au roi. Cet acte, tel qu'il a été publié[9], porte que le serment devait être prêté : « in presencia nobilium virorum dominorum Guicherdi de Marziaco, militis, et consiliarii domini nostri regis baillivi Matisconensis vel ejus locum tenentis, et Bartholomei... » Je crois qu'il faut ajouter une virgule avant le mot *baillivi*, et que le rédacteur de l'acte a entendu mentionner la présence de Guichard de Marzi, chevalier et conseiller du roi, celle du bailli de Mâcon ou de son lieutenant, et celle de Barthélemi. Dans deux actes de la même année[10] Guichard de Marzi est simplement qualifié de chevalier, et ce que nous savons de la vie de Guichard ne permet pas de supposer qu'il ait pu être bailli de Mâcon en 1320.

FRANCION D'AVENIÈRES (*Francio de Avenariis*). 1324-1325. — Le titre de bailli de Mâcon ne tarda pas à reparaître. Il fut porté en 1324 et 1325 par Francion d'Avenières. Trois des comptes qu'il rendit en cette qualité ont été enregistrés par Robert Mignon : compte de la baillie pour le terme de l'Ascension 1324[11]; compte de la régale de l'évêché d'Autun, du 17 avril au 6 août 1324[12]; compte du subside pour la guerre de Gascogne en 1325[13].

Francion fut peut-être suspendu de ses fonctions en 1327, pendant la mission d'un enquêteur dans la baillie de Mâcon, mais il les reprit bientôt, et le 21 juillet 1330, il ordonnait, en qualité de bailli, de remettre entre les mains des citoyens de Lyon les clés des portes de leur ville[14].

Avant d'être envoyé à Mâcon, Francion avait rempli à Toulouse les fonctions de viguier. Il figure à ce titre dans le *Journal du trésor de Charles le Bel* à la date du 22 mai 1322[15]. Cinq années auparavant, en 1317, le pape Jean XXII adressa une lettre au roi Philippe le Long pour lui dire combien il avait à se louer des attentions de ce viguier[16].

PIERRE BOELLE. 1327. — Cet officier est mentionné comme garde de la baillie de Mâcon dans un acte du 15 juin 1327 relatif à la garde des clés de la ville de Lyon[17]. Il avait été chargé, le 26 décembre 1324, en qualité de conseiller du roi, de faire une enquête sur les démêlés de l'évêque et des consuls de Condom[18].

[1] Reg. LVI du *Trésor des chartes*, pièce 342.

[2] *Actes du Parlement*, t. II, p. 246, 257 et 277, n°s 5449, 5560 et 5739.

[3] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 291, n° 5129.

[4] *Olim*, t. III, p. 1402-1407.

[5] Art. 74 de l'*Inventaire*.

[6] Art. 1656 du même *Inventaire* : «Alius compotus Philippi Lande, receptoris Lugdunensis et Matisconensis, pro subsidio Flandrie exercitus levato in dictis senescalliis anno 1319.»

[7] Ms. latin 9787.

[8] Guigue, *Cartal. munic. de Lyon*, p. 513, col. 1.

[9] *Ibid.*, p. 84.

[10] *Ibid.*, p. 72 et 74.

[11] *Invent. de Robert Mignon*, art. 74.

[12] «Compotus domini Francionis de Aveneriis, baillivi Matisconensis, de regali Eduensi, a dominica ante Sanctum Georgium 1323 usque ad sabbatum ante Sanctum Laurentium post.» *L. cit.*, art. 426.

[13] «Partes subsidii impositi in baillivia Matisconensi super certis villis, pro guerra Vasconie, anno 1325, per dominos Remondum Saqueti et Gaucelinum de Campanis ac Francionem de Avenariis, baillivum tunc ibi.» *Ibid.*, art. 1747.

[14] Guigue, *Cartal. munic. de Lyon*, p. 122.

[15] P. 68 : «De Franco de Avesnieres, milite, vigerio quondam Tholose.»

[16] «Franco de Avenariis, domicellus, regius in civitate Tholosana vicarius.» *Lettres de Jean XXII*, éd. Coulon, t. I, col. 369, n° 461.

[17] «Petrus Boelli, familiaris domini nostri regis, inquisitor ab eo pro reformatione patrie in Matisconensi baillivia deputatus, custosque dicte baillivie pro eodem.» Guigue, *Cartal. munic. de Lyon*, p. 119.

[18] *Actes du Parlement*, t. II, p. 546, n° 7373.

Les noms suivants, que Robert Mignon[1] a enregistrés sur sa liste des baillis et receveurs de Mâcon, m'ont paru, à l'exception de celui de Philippe Lande, se rapporter à des receveurs :

G. Bernardi, ab Ascensione MCCCXIV.
Hugo de Favernis, ab Ascensione MCCCXV.
Bartolomeus Caprarii[2], ab Ascensione MCCCXXI.
Philippus Lande, ab Ascensione MCCCXXIII.
Jacobus Balbi, ab Ascensione MCCCXXV.

Boutaric, dans la Table des *Actes du Parlement*[3], indique un Guillaume Du Bois, bailli de Mâcon, avec renvoi à l'article 7701 du recueil. Malheureusement le renvoi est fautif, et je ne sais à quelle date il convient de placer l'administration de ce bailli, si tant est que Guillaume Du Bois ait jamais administré la baillie de Mâcon. Guillaume Du Bois est connu pour avoir été bailli de Meaux sous le règne de Charles le Bel.

Une dépendance de la baillie de Mâcon était la châtellenie ou baillie de Saint-Gengoux, à laquelle le roi avait été associé pour moitié par l'abbé de Cluni. L'officier qui en était titulaire devait, aux termes d'une charte de saint Louis, du mois de septembre 1258, s'engager, dans le chapitre de Cluni, sous la foi du serment, à prêter son aide à l'abbé, au couvent et aux moines du monastère[4]. Je puis citer le nom de plusieurs châtelains du temps de saint Louis et des successeurs de ce roi : en 1258 « Robertus Savinelli, castellanus Sancti Jangulphi[5] »; en 1277 « Magister Jacobus, clericus ballivi Matisconensis, tenens castellaniam Sancti Jangulphi[6] ».

Un mandement du bailli de Mâcon, du 12 avril 1314, se rapporte au payement des gages de « Rrouberz Huchepot », châtelain de Saint-Jangoux[7].

Ponce de Vitri était châtelain de Saint-Gengoux en 1324[8].

BAILLIS DE FRANCHE-COMTÉ.

Les efforts de Philippe le Bel pour arriver à gouverner le comté de Bourgogne et à le réunir au domaine royal n'aboutirent pas à des résultats définitifs et durables. Il est certain cependant que, grâce aux traités conclus avec le comte Othon à Évreux le 9 juin 1291[9], et à Vincennes, le 2 mars 1295 (n. st.)[10], grâce surtout au mariage de Philippe (depuis le roi Philippe le Long) avec Jeanne, héritière du comté[11], Philippe le Bel vit, pendant quelques années, son autorité plus ou moins bien reconnue en Franche-Comté. Il y nomma des gardiens ou gouverneurs[12] et s'y fit représenter par des fonctionnaires, dont un peut être cité comme ayant officiellement porté le titre de bailli royal ; il existe au *Trésor des chartes*[13] une pièce originale du mois de mars 1296, qui est emanée de « Jehanz de Nouvions, chevaliers, sires de Tyeure et baillliz nostre seigneur lou roy de France en la contey de Bourgogne ».

Pour les conditions dans lesquelles Philippe le Long, devenu roi de France, gouverna et administra la France-Comté, en considérant ou feignant de considérer ce pays comme un fief de sa femme Jeanne, je me borne à renvoyer au chapitre que M. Paul Le Hugeur, dans son *Histoire de Philippe le Long*[14], a intitulé : « Réunion du comté de Bourgogne. » Le représentant de l'autorité royale y était qualifié de gardien royal ou de bailli. Ces deux titres sont indifféremment donnés à un même officier dans deux mandements du 5 et du 14 décembre 1316[15]. Le 3 avril 1321 (n. st.) Philippe le Long ordonna à son bailli de Bourgogne, « ballivo nostro Burgundie », de remettre, jusqu'à la prochaine fête de Saint-Michel, à la disposition du comte de Bar une somme d'argent qui avait été saisie sur le puits de Salins[16].

[1] Art. 74 de l'*Inventaire*.

[2] Barthélémi Chevrier, bourgeois de Lyon, est cité dans un acte du 25 décembre 1314. Registre LII du *Trésor des chartes*, piece 54. — Cf. les articles 1654 et 1655 de l'*Invent. de Robert Mignon*.

[3] T. II, p. 694, col. 3. — Le nom de Guillaume Du Bois n'est pas rappelé, comme il aurait dû l'être, dans l'article *Mâcon* de la même table, p. 738, col. 3.

[4] « Volumus ut quicumque pro tempore ad tenendam ballivam nostram Sancti Jangulphi deputabitur a nobis vel successoribus nostris in futurum in capitulo Cluniacensi, tactis sacrosanctis, teneatur jurare quod abbatem et conventum et monachos ipsius monasterii bona fide juvabit. . . » *Cartal. de Cluni* (ms. latin 5458), piece 178.

[5] *Ibid.*, pièce 339.

[6] *Ibid.*, pièce 276. Cf. *Olim*, t. II, p. 89.

[7] Collection Clairambault, vol. 71, p. 5573, n° 189. La lecture du mot « Rrouberz » n'est pas certaine.

[8] *Invent. de Robert Mignon*, art. 1748.

[9] Chevalier, *Mémoires sur la ville de Poligny*, t. I, p. 376. — L. de Piépape, *Hist. de la réunion de la Franche-Comté à la France*, t. I, p. 435.

[10] Perard, *Recueil de pièces. . . de Bourgogne*, p. 574.

[11] Ce mariage eut lieu en janvier 1305. Clerc, *Essai sur l'hist. de la Franche-Comté*, t. II, p. 5.

[12] Hugues de Bourgogne, frère du comte Othon, fut nommé gouverneur du comté en 1295. Clerc, *ibid.*, t. I (1re édit.), p. 499 et 500. — Un mandement du 24 octobre 1302, relatif à la saunerie de Salins, est adressé par le roi « gardiatori comitatus Burgundie ». Charte de l'abbaye de La Charité qui était en vente au mois d'avril 1896. — Jean de Chalon, sire d'Arlai, nommé gouverneur du comté en janvier 1307. Clerc, t. II, p. 4. Cf. *Biblioth. de l'Éc. des ch.*, 1883, t. XLIX, p. 253.

[13] Arch. nat., J. 254, n° 31. L'acte est cité par Douet d'Arcq, qui en a décrit le sceau (*Invent. des sceaux*, t. II, p. 290, n° 5122) : « au centre d'un encadrement formé de six cercles remplis par des aigles, une tête de face (?). »

[14] T. I, p. 220.

[15] *Actes du Parlement*, t. II, p. 147 et 149, nos 4494 et 4507.

[16] *Cartal. sur papier du comté de Bar*, t. II, fol. 21. (Collection de Lorraine, vol. 719.)

GARDEURS ET SÉNÉCHAUX DE LYON.

L'intervention de saint Louis, en qualité d'arbitre, dans la lutte engagée entre la ville et l'église de Lyon au commencement de l'année 1270[1] peut être considérée comme le début du régime sous lequel Lyon fut soumis au gouvernement du roi de France. Cette évolution se dessina très nettement au mois de mai 1271, quand les citoyens et tout le peuple de Lyon se mirent solennellement sous la garde du roi et s'engagèrent à payer une redevance au bailli de Mâcon[2].

Le 4 mai 1292 Philippe le Bel prit la ville de Lyon sous sa garde spéciale et y installa un officier appelé dans les textes latins *gardiator*, ce qui doit répondre au français *gardeur*[3].

Les fonctions du gardeur étaient aussi délicates qu'importantes. Elles furent confiées par Philippe le Bel à des hommes actifs et dévoués, qui veillaient avec une égale sollicitude sur les intérêts du roi et sur ceux des Lyonnais. Leur action fut très efficace pour préparer la réunion de la ville de Lyon à la couronne. Les noms de plusieurs nous sont connus.

Le premier fut PONS DE MONTLAUR[4] qui, le 17 juin 1293, fit défendre par son lieutenant aux gens du chapitre de se mêler des affaires temporelles des Lyonnais et qui reconnut à ceux-ci le droit de réparer leurs forteresses.

Un compte de l'Ascension 1294 mentionne les sommes qu'il toucha en qualité de « custos civitatis et civiumLugdunensium[5] ».

GUILLAUME DE VIRIEU prenait le titre de « gardiator civitatis et civium Lugdunensium, necnon tenens resortum ejusdem civitatis ». Le 30 octobre 1298, il prêta son concours aux citoyens de Lyon pour assurer la levée d'une imposition[6], et le 9 mai 1299 il nomma des sergents[7]. Il rendit compte des revenus qu'il avait touchés à Lyon depuis le 3 janvier 1300 (n. st.) jusqu'au 28 février 1303 (n. st.)[8]. Il eut sans doute pour auxiliaire un certain Jean de Vères, chevalier, qui toucha au Trésor, le 18 mars 1299 (n. st.), une somme de 500 livres tournois pour la garde de Lyon[9].

GEOFFROI DE BERZÉ. — Le 11 août 1303, les chanoines de Saint-Just protestèrent contre l'occupation de leur cloître par les sergents de ce gardeur[10].

JEAN DE SEMUR, gardeur de Lyon en 1304, touchait ses gages sur le pied de 20 sous tournois par jour[11].

BERNARD D'ANGUISSEL était gardeur en 1309[12].

PIERRE DE BLANOT, en 1310. — Le 8 novembre 1310, le gouvernement de Florence voulut faire rendre justice à des marchands florentins dont les ballots d'étoffes avaient été indûment arrêtés à Lyon. La requête fut adressée « domino Petro de Brano, domino de Usell., serenissimi domini Francorum regis militi et pro ipso domino rege civium et civitatis Leonis gubernatori[13] ». Il s'agit évidemment là d'un Pierre de Blanot auquel Philippe le Bel promit, en juin 1310, de ne point mettre hors de ses mains le ressort du château d'Uxelle, en Bourgogne[14]. Il devait appartenir à la même famille que le jurisconsulte Jean de Blanot, originaire du diocèse de Mâcon[15]. Ce fut un fidèle serviteur de la royauté. Un peu plus loin, nous le verrons sénéchal du Poitou vers la fin du règne de Philippe le Hardi ou le commencement du règne de Philippe le Bel. En 1299, il fut appointé pour la part qu'il prenait aux travaux du Parlement[16]. Envoyé en 1300 dans la Gascogne pour les affaires

[1] Menestrier, *Hist. de Lyon*, pr., p. 3 et suiv.

[2] Bonnassieux, *De la réunion de Lyon à la France*, p. 58, note.

[3] Le mot *gardiator* est rendu par *gardien* dans plusieurs lettres de Philippe de Valois. Guigue, *Cartul. municipal de Lyon*, p. 32, 34, 334, 337 et 339. Étienne de Villeneuve, dans un Cartulaire rédigé en 1336, le traduit par *garder* et *gardier*. *Ibid.*, p. 30 et 31.

[4] « Nos Johannes Cardinalis, domicellus, correarius Lugduni ac tenens locum nobilis viri Poncii, domini Montis Lauri, gardiator[is] civium civitatis Lugduni ac civitatis ejusdem pro dicto domino rege, propter absentiam ipsius gardiatoris. » Guigue, *Cartul. municipal de Lyon*, p. 30 et 31.

[5] *Recueil des historiens*, t. XXII, p. 762 f.

[6] Menestrier, *Hist. de Lyon*, pr., p. 89. — Guigue, *Cartul. municipal de Lyon*, p. 30.

[7] Menestrier, p. 90. — Guigue, *Cartul. municipal de Lyon*, p. 31.

[8] « Compotus Guillelmi de Viriaco, gardiatoris Lugdunensis, de bonis et redditibus ibi, a die Epiphanie MCCXCIX... usque ad ultimam diem februarii MCCCII. » *Invent. de Robert Mignon*, art. 2747.

[9] « Johannes de Veres, miles, pro denariis quos rex concessit eidem pro cremento familie et custodia Lugduni, 500 libras. » *Journal du Trésor*, au 18 mars 1299 (n. st.).

[10] « Gaufridus, dominus de Berziaco, miles, gardiator civitatis et civium Lugduni. » Guigue, *Cartul. municipal de Lyon*, p. 439.

[11] « Johannes de Sine Muro, miles, gardiator Lugduni, pro vadiis suis, M.CCC.IIII, viginti solidos tur. per diem. » Note de Blanchard, ms. lat. 184 des Nouv. acq., fol. 169.

[12] Bonnassieux, p. 71, note 4, d'après les *Notes et documents* de Péricaud, t. I, p. 59.

[13] Acte publie par Ch.-V. Langlois dans la *Revue historique*, 1896, t. LX, p. 316.

[14] *Trésor des chartes*, reg. XLV, n° 130.

[15] *Hist. litt. de la France*, t. XXVIII, p. 494 et suiv.

[16] « Petrus de Blanosco, miles, pro vadiis Parlamenti... » *Journal du Trésor*, au 3 janvier, au 14 février et au 15 avril 1299. — Il assista encore aux sessions

du roi[1], il eut à remplir, en 1301, des missions à Rome et en Flandre[2]. Le 20 janvier 1308, il fut choisi, avec maître Étienne « de Borrez », sous-doyen de Poitiers, et Hugues de La Celle, pour aller à Amiens procéder, de concert avec les envoyés du roi d'Angleterre, à l'exécution des articles du traité de paix conclu entre les deux rois[3].

Le 13 septembre 1310, Philippe le Bel chargea Pierre de Blanot de faire mettre en liberté les citoyens de Lyon qu'on gardait comme otages à Mâcon[4]; c'était sans doute comme gardeur de la ville de Lyon qu'il reçut cette mission. En 1313, il assignait la cité de Paris, entre les deux ponts, pour prison à deux accusés[5]. Le 26 avril 1313, il jugeait les enquêtes à Paris hors du Parlement[6]. La même année, il avait à régler avec Hugues de La Celle les questions se rattachant à la juridiction du Puy-Saint-Front[7].

Il était mort avant le 16 février 1320 (n. st.), date du mariage de sa veuve avec Pierre de Rochefort, chevalier[8].

Béraud de Mercœur. — Le 20 janvier 1311 (n. st.), Philippe le Bel confia pour une année à Béraud de Mercœur, connétable de Champagne, capitaine aux parties du Lyonnais, le gouvernement et la garde de la ville et des citoyens de Lyon, avec promesse d'une solde de 10,822 livres de bons petits tournois[9]. Un article de l'*Inventaire de Robert Mignon*[10] permet de supposer qu'antérieurement au 24 janvier 1311 (n. st.) il avait déjà rempli une mission dans le Lyonnais : « Compotus domini Beraudi de Mercorio, de custodia ville Lugdunensis et castri Sancti Laurentii, redditus curie dominica post Sanctum Vincentium M° CCC° X°. » Cette dernière date correspond au 24 janvier 1311 (n. st.).

Une ample monographie, répondant de tout point à l'importance du sujet, ne tardera pas à être consacrée par M. le conseiller Marcellin Boudet à Béraud de Mercœur. Il suffira de consigner ici quelques détails propres à nous éclairer sur le caractère de ce chevalier. Il avait servi avec éclat dans les campagnes de Flandre, et Philippe le Bel avait récompensé sa bravoure en lui donnant une rente de 200 livres tournois, qu'il vendit, le 23 octobre 1301, du consentement de sa femme Isabeau de Forez, au chapitre de la cathédrale de Laon[11]. En 1303, il fut l'objet d'un autre acte de munificence : le roi lui assigna 1,200 livres de revenu[12], et peu après, en janvier 1305 (n. st), il lui concéda le domaine de Chilli, près Longjumeau[13]; dans l'acte relatif à cette concession, il est qualifié de connétable de Champagne.

Le 18 février 1304 (n. st.), Philippe le Bel lui donna le pouvoir d'élargir tous les prisonniers auxquels il trouverait à propos de rendre la liberté[14].

Béraud semble avoir exercé en 1317 une certaine autorité à Mâcon. Le 9 mai de cette année, le pape Jean XXII lui écrivit pour le prier d'excuser l'absence de Hugues de Châteauneuf, cité à comparaître devant lui à Mâcon le 29 mai[15].

En 1317 ou 1318, Béraud déclara la guerre à un puissant baron de Franche-Comté, Hugues de Chalon, seigneur d'Arlai. Le pape intervint et voulut imposer une trêve que Béraud refusa d'observer, ce qui lui attira une sentence d'excommunication dont il finit par se faire absoudre[16].

En 1318, une expédition, à laquelle prit part Eudes, duc de Bourgogne, fut dirigée contre Béraud de Mercœur[17].

Quelque temps après, Béraud eut avec le grand bouteiller Henri de Sulli un différend qui dégénéra en rébellion ouverte. Le pape dut encore s'employer pour rétablir la paix, et Béraud fit amende honorable entre les mains de Philippe le Long le 28 juin 1319[18].

Renaud de Sainte-Beuve semble avoir exercé les fonctions de gardeur au moment où Béraud de Mercœur recevait la commission qui a été rappelée un peu plus haut. Le titre de gardeur lui est donné dans les comptes du temporel de l'archevêché de Lyon, dont il toucha les revenus au nom du roi du 14 février 1311 (n. st.) au 16 avril 1312[19].

de Pâques et de la Toussaint 1306, et de la Toussaint 1307. *Journal du Trésor*, au 22 janvier 1309; recueil de Menant, t. III, fol. 19 (ms. 3400 de la bibliothèque de Rouen).

[1] « Petrus de Blanosco, miles, pro roncino mortuo in via Vasconie, quo missus fuerat pro negotiis regis. » *Ibid.*, au 3 janvier 1300.

[2] « Petrus de Blanosco, miles, pro via Rome. » *Ibid.*, 11 février 1301. — « Petrus de Blanosco, miles, pro fine compoti sui de via Flandrie pro negotiis regis. » *Ibid.*, 19 nov. 1301.

[3] *Trésor des chartes*, reg. XLII A, n° 39.

[4] Guigue, *Cartul. municipal de Lyon*, p. 54.

[5] *Actes du Parlement*, t. II, p. 104, n° 4088.

[6] *Ibid.*, p. 109, n° 4136.

[7] *Trésor des chartes*, reg. L, n°s 4 et 6.

[8] *Actes du Parlement*, t. II, p. 306, n° 5980.

[9] «Nos de fidelitate et industria dilecti et fidelis nostri B. domini Mercorii, constabularii Campanie, capitanei pro nobis in partibus Lugdunensibus, plenius confidentes... Ipse in suo periculo regimen et gardam recepit civitatis et civium Lugduni... » Bonnassieux, p. 120, note.

[10] Art. 2608. — Béraud de Mercœur était un des agents du roi qui furent chargés le 13 septembre 1310 de faire mettre en liberté les Lyonnais arrêtés comme otages à Mâcon. Guigue, *Cartul. municipal de Lyon*, p. 54.

[11] Ms. français 20691, p. 27 et 28.

[12] *Ibid.*, p. 40.

[13] *Ibid.*, p. 41.

[14] *Notices et extr. des manuscrits*, t. XX, partie II, p. 153.

[15] *Lettres de Jean XXII*, ed. Coulon, t. I, col. 178 et 179, n° 227.

[16] *Ibid.*, col. 504-507, 521, 554, 556 et 585, n°s 583, 584, 586, 604, 640, 641 et 677.

[17] E. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. VII, p. 61.

[18] Voir les *Lettres de Jean XXII*, t. I, col. 642-655, n°s 746-751, et la charte de Philippe le Long du 28 juin 1319, publiée par M. Coulon, *ibid.*, col. 645.

[19] «Compotus Reginaldi de Sancta Bova, militis, gardiatoris Lugdunensis, de temporalitate archiepiscopi

Renaud de Sainte-Beuve eut la satisfaction de voir s'accomplir un événement qu'il avait préparé, en suivant la même ligne de conduite que ses prédécesseurs : la réunion de Lyon au royaume de France.

Les traités conclus en septembre 1307[1], et connus sous le nom de Philippines, avaient consacré les droits de souveraineté du roi sur la ville de Lyon; mais ils laissaient subsister le pouvoir archiépiscopal. Ce fut seulement en vertu d'un second traité conclu le 10 avril 1312[2] que l'autorité du roi put s'exercer dans toute sa plénitude à Lyon et dans le Lyonnais. Ce traité répondit aux vœux exprimés dans une assemblée solennelle tenue le 19 octobre 1311 au palais archiépiscopal : la noblesse et la bourgeoisie y avaient protesté de leur dévouement au roi et avaient proclamé que le Lyonnais appartenait et avait toujours appartenu au royaume de France, sous la garde directe du roi[3].

Béraud de Mercœur et Renaud de Sainte-Beuve assistaient à cette assemblée.

Aussitôt après la conclusion du traité du 10 avril 1312, on s'occupa de constituer la sénéchaussée de Lyon. Les limites en furent fixées le 2 août 1313 par Renaud de Sainte-Beuve, qui avait été chargé par le roi, le 23 juin précédent, de procéder à cette opération[4]. Dans la nouvelle circonscription administrative furent englobées des portions de la baillie de Mâcon et de la sénéchaussée de Beaucaire.

Pour la période dont il est question dans le présent travail, je ne puis enregistrer que deux noms de sénéchaux de Lyon[5].

Jean de Macherin (1313). — Jean de Macherin figure comme sénéchal de Lyon dans plusieurs actes relatifs à l'exécution du traité du 10 avril 1312, notamment dans le procès-verbal de l'assemblée du 18 novembre 1313, où le chapitre de Lyon déclara ne pouvoir pas approuver les propositions faites à l'archevêque pour parfaire cette exécution[6]. Jean de Macherin avait encore le titre de sénéchal de Lyon en 1315, quand il s'occupait des affaires de Flandre[7] et de la recherche des usuriers que Louis X l'avait chargé de poursuivre dans sa sénéchaussée, notamment dans le diocèse du Puy, qui en faisait alors partie[8].

Cette même année 1315, nous rencontrons un acte qui doit nous causer un certain embarras : une lettre du 23 juillet 1315, expédiée au bailli du comte de Forez, pour lui enjoindre de faire comparaître à Saint-Symphorien-le-Châtel, le 31 juillet, devant le sénéchal du roi, deux habitants de chacune des localités du comté de Forez, auxquels serait montré en original un mandement du roi sur le fait de l'arrière-ban. La lettre telle qu'elle a été publiée[9] porte en tête le nom de « Philippus de Macler, miles domini nostri regis Francorum, senescallus Lugdunensis ». Je crains fort que le nom du sénéchal n'ait été altéré sous la plume d'un copiste. Nous retrouvons, en effet, le nom de Jean de Macherin après 1315; toutefois cet officier est alors qualifié de sénéchal de Lyon et de Mâcon, la sénéchaussée de Lyon ayant été réunie à la baillie de Mâcon[10].

On trouvera au chapitre des Baillis de Mâcon quelques particularités sur la suite de la carrière de Jean de Macherin.

J'ai recueilli fort peu de détails sur l'histoire des sénéchaux de Lyon pendant les règnes de Philippe le Long et de Charles le Bel.

Le 23 mars 1317 (n. st.), le roi nomma le sénéchal de Lyon capitaine et gouverneur de la ville[11]. Le 28 mars 1319 (n. st.), le Parlement confirma une sentence prononcée par « Petrus Maurelli, judex major Lugdunensis, tenens locum senescalli Lugdunensis et Matisconensis[12] ».

Le nom d'un nouveau titulaire, Philippe Laude, apparaît dans un compte de la Saint-Jean 1321, dont un article est ainsi conçu : « Lugdunensis senescallus, Philippus Laude. Ei vi^c xxviii l. par. xv junii. Valent vi^c lx l. tur[13]. »

Lugdunensis, a 14 die februarii 1310 usque ad primam diem decembris 1312.» *Invent. de Robert Mignon*, art. 2746. — «Compotus Reginaldi de Sancta Bova, militis, de custodia Lugduni, a 14 die februarii anno 1310 usque ad 16 diem aprilis 1312; qua die temporalitas reddita fuit per dominum regem archiepiscopo Lugdunensi.» *Ibid.*, art. 2621.

[1] Menestrier, *Hist. de Lyon*, pr., p. 38 et suiv.

[2] *Ibid.*, p. 51.

[3] *Ibid.*, pr., p. 50 et 51.

[4] *Ibid.*, p. 87 et 88.

[5] Je n'ai pas cru pouvoir inscrire sur cette liste le nom de Barthélemi Chevrier, que Bonnassieux (p. 134, note) dit avoir été, après 1311, panetier du roi et sénechal de Lyon. Je crains que cette assertion ne repose uniquement sur une lettre de Louis X publiee par Menestrier (pr., p. 111) : cette lettre, du mois de mai 1315, contient le nom du panetier Barthélemi Chevrier, bourgeois de Lyon, juxtaposé à une mention du sénéchal de Lyon, mention qui n'est pas une apposition au nom de Barthélemi. Sur ce Barthélemi, on peut consulter le *Cartul. municipal de Lyon* de Guigue, p. 71, 84, 113, 411 et 415, et les *Olim*, t. III, p. 1134. — Barthelemi Chevrier fut receveur de Mâcon en 1321. *Invent. de Rob. Mignon*, art. 74.

[6] Menestrier, pr., p. 58-60. Conf. Douet d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, t. II, p. 291, n° 5129

[7] «Compotus domini J. de Macherino, senescalli Lugdunensis, pro facto Flandrie, xv°.» *Inventaire de Rob. Mignon*, p. 362 de l'édition.

[8] «Compotus domini Johannis de Machery, [senescalli] Lugdunensis, et Bartholomei Caprarii, de financiis usurariorum in diocesi Aniciensi, senescallie Lugdunensis, anno m^o ccc^o xv^o, circa Assumptionem.» *Ibid.*, art. 1655. — Conf. *Olim*, t. III, p. 1134.

[9] Menestrier, *Hist. de Lyon*, pr., p. xlvii.

[10] Bonnassieux, p. 179, note.

[11] *Trésor des chartes*, reg. LV, n° 7.

[12] *Olim*, t. III, p. 1386.

[13] Ms. latin 9787, fol. 44.

BAILLIS DE BOURGES[1].

Hugues de La Chapelle (*Hugo de Capella*). 1199-1204. — Une enquête sur la régale de Bourges, qui fut faite vers l'année 1215, en présence de Guérin, évêque de Senlis, et de Barthélemi de Roye, fit constater qu'en 1199, après la mort de l'archevêque Henri, Hugues de La Chapelle, bailli du roi, avait saisi tous les biens meubles du prélat et recueilli le fruit des vignes de l'archevêché, mais que le roi avait fait tout rendre aux exécuteurs testamentaires[2]. Le texte du mandement royal adressé au bailli nous est parvenu[3].

Hugues de La Chapelle figure plusieurs fois dans le compte de l'année 1202, mais sans avoir un compte ouvert à son nom :

Prepositura de Exolduno, 280 l. giem., per manum Hugonis de Capella (p. CLIII).
Hugo de Capella, pro blado de Capella, 6 l. et 8 s. (p. CLIV).

Dans ce document, les comptes des domaines du Berri sont inscrits sans noms de comptables sous les rubriques : *Bituris et Exoldunum*[4], *Prepositi Bituricarum*[5] et *Castellani Bituricarum*[6].

Un peu plus tard, Philippe Auguste fit citer Ponce de Chapteuil devant son bailli Hugues de La Chapelle, pour répondre aux réclamations de l'évêque de Clermont; la citation peut être rapportée à l'année 1204, puisque, suivant une lettre du mois de janvier 1205, Ponce de Chapteuil n'en avait point tenu compte[7].

Gilbert « de Minpinc... » 1217. — C'est ainsi que Brussel[8] désigne le comptable qui rendit compte en 1217 des revenus de la baillie de Bourges. Son nom, sous la forme « Gilbertus de Meinpicien », se trouve, en 1211 ou environ, dans le *Cartulaire de Saint-Spire de Corbeil*[9]. Dans une charte du mois de mai 1214, relative à un accord conclu entre le prieuré de Saint-Martin de Champeaux et Fromond Le Charbonnier, il est appelé « Gillebertus de Meinpeinc..., domini regis Francorum ballivus[10] ».

Colin de La Chapelle (*Colinus de Capella*). 1220-1221. — Suivant une note de Du Fourny[11], Colin de La Chapelle aurait été bailli de Bourges en 1220. Cette indication peut être prise en considération : ce fut, en effet, par-devant Colin de La Chapelle et Pierre de Rouci, châtelains de Bourges, qu'Archambaud de Bourbon, au mois de juin 1221, se porta garant de certaines conditions auxquelles le château d'Issoudun avait été cédé au roi[12].

Pierre de Rouci (*Petrus de Roceio, de Roceyo, de Rocayo*). 1221-1234. — En juin 1221, Pierre de Rouci, comme nous venons de le voir, exerçait les fonctions de châtelain de Bourges, concurremment avec Colin de La Chapelle. Il a le titre de « ballivus Bituricensis » dans un acte du mois de février 1226 (n. st.)[13]. A cette époque, les termes de bailli et de châtelain étaient parfois synonymes, et dans une note écrite à Bourges en 1232, nous lisons : « non tenetur decanus vel capitulum respondere prepositis Bituricensibus, vel etiam ipsis castellanis domini regis, scilicet ballivo vel servientibus, nec alicui, nisi de speciali mandato domini regis[14]. » Le 18 juin 1232, Pierre de Rouci fut soumis à une assez humiliante épreuve : il dut faire amende honorable pour avoir violemment fait sortir deux peintres du cloître du chapitre; amené à l'entrée de la cathédrale, en présence des membres du chapitre, la main droite levée vers les autels, il protesta, sous la foi du serment, qu'il n'avait point fait violence aux peintres dans l'enceinte du cloître et qu'il n'avait jamais eu l'intention de violer la franchise de cette enceinte. « Seigneur Dieu, ajouta-t-il, comment pourrais-je commettre un tel excès? Je sais bien que, bon gré mal gré, je serais contraint d'en faire amende honorable, et, de plus, je m'exposerais à encourir votre haine et votre indignation[15]. »

Pierre de Rouci rendit compte des revenus de la baillie de Bourges en 1226, 1227 et 1228[16], ainsi qu'au terme de l'Ascension 1234[17].

Après avoir administré la baillie de Bourges pendant une quinzaine d'années au moins, Pierre de Rouci prit place dans les conseils du roi. A une date incertaine, antérieure peut-être à celle de son remplacement comme bailli, nous le voyons siéger à la cour du roi, le jour où l'évêque d'Arras re-

[1] La Thaumassière, dans son *Histoire de Berry* (p. 46), a publié une liste des baillis de Bourges, mais elle est tellement fautive que j'ai dû n'en pas tenir compte pour tous les détails dont la confirmation ne m'était pas fournie par des temoignages dignes de confiance.
[2] *Preuves*, n° 38.
[3] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 132, n° 558.
[4] P. CXLIII et CLXX.
[5] P. CLXXVIII et CXCV.
[6] P. CLIV et CLXXIX.
[7] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 204, n° 894.
[8] *Usage des fiefs*, t. I, p. 489, et note de la page 439.
[9] Éd. Couard, p. 61, n° 50.
[10] *Cartul. de Champeaux*, fol. 20 v° (ms. latin 10942).
[11] Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.
[12] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 2066.
[13] *Registre F de Philippe Auguste*, fol. 93 v°.
[14] *Preuves*, n° 93.
[15] *Preuves*, n° 95.
[16] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 489. — Borrelli de Serres, p. 73 et 180.
[17] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 575.

connut les droits de la couronne sur les villages d'Oppi et de Bois-Bernard[1]. En 1239, il reçoit 100 sous pour ses droits de manteau[2]. En juin 1241, il fut compris dans la distribution de robes faite à l'occasion de la chevalerie d'Alfonse, comte de Poitiers[3]. Il fut chargé, avec Jean des Vignes, de faire à Mantes une enquête sur les droits de justice de Gui Mauvoisin[4].

Je n'ai pas osé inscrire sur la liste des baillis de Bourges le nom de Gui de Linières, que La Thaumassière y a mis à la date de 1232. De son côté, Du Fourny[5] a noté un certain « Guido de Linaiis » comme ayant été bailli en 1226 avec Pierre de Rouci. Il y a peut-être là un nom défiguré que la découverte de nouveaux documents permettra sans doute de rétablir sous la forme véritable.

Raoul de Gandelus (*Radulfus de Gandeluz, de Gandelu, de Gandelus*). 1236-1239. — En 1238, au terme de l'Ascension, ce fonctionnaire rendit compte des revenus de sa baillie[6], et dans le courant du mois de décembre il fit un payement à l'archevêque de Bourges[7]. La Thaumassière l'appelle Arnoul et non pas Raoul. Brussel[8] l'a inscrit sur sa liste avec les dates 1236, 1237 et 1239.

Philippe de Grandchamp (*Philippus de Grandi Campo*). 1245. — Ce nom est inscrit à la date de 1240 sur la liste de La Thaumassière. D'autre part, on trouve dans la Collection de Périgord[9], avec la date de 1245, une mention de « Philippus de Grandi Campo, Bituricensis ballivus ».

Jodouin d'Alonne (*Judoinus de Alonna*). 1247-1248. — Le nom de ce bailli nous est connu par un mandement de saint Louis du mois de février 1247 (n. st.) relatif à une mission d'enquêteurs[10] et par un article du compte de l'Ascension 1248[11].

Mathieu Dreu, ou peut-être Droon (*Matheus Droconis*). 1249-1250. — Il figure sur les comptes de la Chandeleur 1249 (n. st.) et de l'Ascension 1250[12]. Il est appelé « Michel Droc », sur la liste de Brussel[13].

Garnier Olivier (*Garnerus Oliverii*). 1252. — Je le connais uniquement par un article du compte de la Chandeleur 1252 (n. st.)[14].

Nicolas de Menou (*Nicolaus de Menoto*). 1253-1257. — Nicolas de Menou, chevalier, compta des revenus de la baillie de Bourges en 1253, 1254, 1256 et 1257[15]. Il avait saisi au nom du roi le sceau et les clés de la ville de Clermont, mais le Parlement rapporta cette mesure dans la session de l'Ascension 1260[16]; Nicolas de Menou n'était plus bailli de Bourges. En 1259, saint Louis l'avait chargé d'une mission à la cour de Henri III, roi d'Angleterre, avec Gui, doyen de Saint-Martin de Tours, et Eudes, trésorier de Bayeux[17]. En cette qualité, le 10 février 1259 (n. st.), il fut témoin à Westminster de l'engagement que le comte de Los, au nom de Richard, roi des Romains, prit d'observer fidèlement le traité conclu entre ce prince et le roi de France[18]. Au Parlement des octaves de la Toussaint 1267, il fut reconnu que Nicolas de Menou avait à bon droit réclamé le concours des habitants de Figeac à une expédition militaire[19]. À la session de la Chandeleur 1270 (n. st.), il fut encore question d'une enquête faite par Nicolas de Menou[20].

Guillaume de Chenevières (*Guillelmus de Cheneveriis, de Canaberiis*). 1258-1262. — La carrière de Guillaume de Chenevières, en tant que bailli de Bourges, est jalonnée par les comptes qu'il rendit depuis 1258 jusqu'en 1262[21]. Plusieurs des enquêtes qu'il avait dirigées furent jugées au Parlement pendant les sessions de la Pentecôte 1259, de l'Ascension et de la Toussaint 1260, et de la Pentecôte 1263[22]. À une charte qu'il adressa au roi le 7 janvier 1261 (n. st.), au sujet des privilèges des citoyens d'Auxerre[23], est appendu un écu semé de fleurs de lis, au franc quartier d'ermines[24]. Au Parlement des octaves de la Toussaint 1265, il fut statué sur des enquêtes de Guillaume de Chenevières, qualifié de chevalier du roi[25]. En 1270, il est cité dans un arbitrage comme ancien bailli de Bourges[26].

[1] *Preuves*, n° 82.
[2] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 587 h.
[3] *Ibid.*, p. 620 j.
[4] *Actes du Parlement*, t. I, p. cccıv.
[5] Notes de Du Fourny dans la Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.
[6] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 253 a.
[7] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 395, n° 2755.
[8] *Usage des fiefs*, t. I, p. 488.
[9] Vol. 79, fol. 147.
[10] « Dilecto et fideli suo Jod. baillivo Byturicensi. » Mandement publié plus haut, p. 4*.
[11] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 272 a.
[12] *Ibid.*, t. XXII, p. 738 e. — Notes de Du Fourny dans la Collection Clairambault, vol. 306, p. 227.
[13] *Usage des fiefs*, t. I, p. 489.
[14] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 740 c.
[15] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 740 g, 741 b, 742 c, 743 a. — Cf. Brussel, t. I, p. 489.
[16] *Olim*, t. I, p. 471.
[17] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 444, n° 4462.
[18] *Ibid.*, p. 443, n° 4461.
[19] *Olim*, t. I, p. 681.
[20] *Ibid.*, p. 318.
[21] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 743 de, 744 b, 746 j, 747 b. — Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 489.
[22] *Olim*, t. I, p. 78, 104, 120 et 174.
[23] *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV, p. 2, n° 4666.
[24] Douët d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, t. II, p. 287, n° 5101. — Ce sceau est figuré en tête de la première page du présent volume.
[25] *Olim*, t. I, p. 214 et 215.
[26] *Ibid.*, p. 795.

Henri de Gandevilliers (*Henricus de Gandonvillari*). 1266-1271. — Henri de Gandevilliers, qui devait être originaire du Gâtinais[1], est mentionné comme ayant rendu les comptes de la baillie de Bourges depuis 1266 jusqu'en 1271[2]. Il figure déjà au Parlement des octaves de la Chandeleur 1265 (n. st.)[3]. À la session des octaves de la Toussaint 1267, il fut mis en cause, avec son prédécesseur, dans une affaire des habitants de Figeac[4]. Le 22 janvier 1270 (n. st.), il intervient comme arbitre désigné par le roi pour régler les rapports des chapitres de Saint-Jean et de Saint-Just de Lyon et des bourgeois de cette ville[5]. Son nom se retrouve encore sur le rôle de la session de la Toussaint 1271[6], session dans laquelle furent fixées les limites de la juridiction des baillis de Bourges et de Mâcon[7].

Cette année 1271, au mois d'octobre, Henri de Gandevilliers se rendit à Toulouse pour assister à la prise de possession du comté au nom du roi[8].

Ce fut apparemment Henri de Gandevilliers qui reçut une lettre adressée en janvier 1270 (n. st.) au bailli de Bourges, pour saisir le temporel de l'évêque de Clermont si ce prélat favorisait dans son diocèse le cours d'une monnaie frelatée[9].

Il fut bailli de l'Agenais en 1272.

Philippe Barbe. 1273-1277. — André Du Chesne a relevé le nom de ce bailli de Bourges dans des actes de septembre 1273 et de novembre 1277[10]. Philippe Barbe rendit compte des revenus de la baillie de Bourges en 1273[11] et à l'Ascension 1276[12]. À un acte du mois de novembre 1277, conservé au *Trésor des chartes* (J. 730), est appendu un sceau sur lequel on lit cette légende : Sigillum Philippi Barbe, ballivi Bituricensis, avec un écu au lion rampant léopardé, brisé d'une bande, accosté de deux fleurs de lis[13].

Philippe Barbe est encore cité en 1314 dans les registres du Parlement[14].

Pierre Harel. 1278-1280. — La Thaumassière l'indique comme bailli de Bourges en 1278 et 1280[15]. Brussel[16] a vu les comptes qu'il rendit en 1278 et 1279.

Richard du Bec. 1280. — J'inscris sous bénéfice d'inventaire ce nom, que j'ai seulement trouvé cité par La Thaumassière pour l'année 1280.

Renaud Le Gras (*Regnaudus Grassus*). 1281-1286. — Il est connu pour avoir rendu ses comptes à la Toussaint 1285 et à la Chandeleur 1286[17]. Brussel l'a enregistré sous les années 1281, 1282 et 1285[18].

Robert L'Huissier (*Robertus Ostiarius*). 1288. — Un des chapitres du compte intitulé « Magna recepta regis de termino Candelose anno Domini M CC LXXXVII » (1288, n. st.) a pour rubrique les mots : « Robertus Ostiarius, ballivus Bituricensis[19]. » Robert l'Huissier rendit aussi un compte à l'Ascension de l'année 1289[20].

La Thaumassière a inscrit sur sa liste comme deux personnages distincts Robert l'Huissier et Robert Portier.

Il y a là évidemment un double emploi.

Je crois qu'il faut éliminer Jean de La Bretonnière, inséré sur la liste de La Thaumassière à l'année 1293.

Jean de Marle (*Johannes de Marla, de Malla*). 1292-1295. — Jean de Marle, qui a successivement administré plusieurs baillies, est inscrit dans l'*Inventaire de Robert Mignon*[21] comme ayant rendu les comptes de Bourges à partir de l'Ascension 1294. Brussel[22] a relevé son nom sur un rouleau de l'année 1292, et Du Cange[23], sur ceux des années 1294 et 1295. Il exploita pour le compte du roi la régale de Bourges, du mois de décembre 1294 au mois de juillet 1295[24]. En 1296, il fut envoyé à Valenciennes, avec Albert de Hangest, pour déclarer aux bourgeois, alors placés sous la

[1] Gandevilliers, hameau de la commune de Gironville, Seine-et-Oise, c^on Milly-en-Gâtinais. V. Stein, *Annales de la Soc. du Gâtinais*, 1902, p. 5 et 6.

[2] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 748 b, 749 bg, 751 e et 751 g. Cf. Brussel, t. I, p. 489.

[3] *Olim*, t. I, p. 201, 202.

[4] *Ibid.*, p. 681.

[5] Menestrier, *Hist. de Lyon*, pr., p. 3. — *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV, p. 408, n° 5618.

[6] *Olim*, t. I, p. 384.

[7] *Ibid.*, p. 876.

[8] La Faille, *Annales de Toulouse*, part. I, pr., p. 4.

[9] Boutaric, *Saint Louis*, p. 216 et 217.

[10] Collection Baluze, vol. 51, fol. 74.

[11] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 489.

[12] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 755 c.

[13] Douët d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, t. II, p. 288, n° 5102. — Il y a un moulage de ce sceau au Musée britannique : W. de Gray Birch, *Catalogue of Seals*, t. V, p. 399, n° 19003.

[14] *Olim*, t. II, p. 594.

[15] La Thaumassière l'appelle Pierre Barelle.

[16] T. I, p. 489.

[17] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 661 c et 759 c. A ce dernier endroit il est fautivement appelé « B. Gram. ».

[18] T. I, p. 489.

[19] Delisle, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, p. 135.

[20] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 761 d. — Brussel (t. I, p. 439) indique sous les années 1288 et 1289 ce bailli, qu'il appelle Robert Hostier.

[21] Article 76.

[22] T. I, p. 489.

[23] Ms. français 9463, fiche 139. Cf. *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 763 c.

[24] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 291.

IMPRIMERIE NATIONALE.

protection du roi, que, leur ville devant être rendue au comte de Hainaut, cette protection leur serait retirée à partir du 25 mars[1].

Jean de Trie (*Jo. de Tria*). 1296. — Jean de Trie, qui avait fait ses débuts administratifs en Auvergne, fut envoyé dans le Berri en 1296[2]. Il fut relevé de ses fonctions avant le 13 juin 1298, date à laquelle il est ainsi mentionné dans le *Journal du Trésor* : «... Quos reddidimus ballivo Bituricensi, in compoto suo, in quibus sunt de tempore Joannis de Tria, XI^c LVI l. p.». Il avait un fils, nommé Jean comme lui, auquel un bénéfice fut conféré au commencement du pontificat de Clément V[3].

Robert Mauger (*Robertus Maugerii*). 1298-1299. — D'après l'*Inventaire de Robert Mignon*, Robert Mauger était en fonctions à Bourges au terme de l'Ascension 1298[4]. Dans le même document est mentionné un compte qu'il rendit le 3 décembre 1299[5]. Une charte des Templiers de Lormeteau[6], du 26 octobre 1298, est émanée de «Robert Mauger, baillif de Borges».

Jean de Marle, pour la seconde fois. 1301. — Jean de Marle, qui avait quitté le Berri pour aller administrer la baillie de Senlis[7], ne tarda pas à revenir à Bourges, où sa présence est notée par Robert Mignon[8] pour le terme de l'Ascension 1301. Il figure comme bailli de Bourges le 27 novembre et le 23 décembre de cette année dans le *Journal du Trésor*.

Guillaume Tibout. 1302. — Guillaume Tibout était titulaire de la charge de bailli de Bourges au terme de la Toussaint 1302[9]. Il venait de quitter la prévôté de Paris, et l'année suivante il devait être envoyé à Amiens. C'est à tort que sur la liste de La Thaumassière il est appelé Robert.

Robert de La Ceoingne (*Robertus de Ciconia*). 1303. — Robert de La Ceoingne, après avoir été bailli de Caen, vint administrer pendant quelques mois la baillie de Bourges. Robert Mignon l'a enregistré dans son *Inventaire*[10] comme ayant rendu le compte de l'Ascension 1303. Cette même année, Pierre Lombard était lieutenant du bailli de Bourges[11].

La Thaumassière a porté sur la liste des baillis de Bourges Hélie d'Orli, à l'année 1303. Je ne crois pas pouvoir l'y maintenir. Hélie d'Orli ne doit pas avoir été bailli; il est connu pour avoir tenu la comptabilité militaire dans les campagnes de Gascogne et de Flandre en qualité de clerc des arbalétriers[12]. Il leva en 1321 les finances imposées aux changeurs de Rouen[13].

Hugues Gouhaut (*Hugo Gohaudi, Guohaudi*). 1303-1313? — Les baillis dont les noms viennent d'être rappelés n'ont fait que des apparitions dans le Berri. Avec Hugues Gouhaut, qui était en fonctions à la Toussaint 1303[14], l'administration reprend un peu de stabilité. Nous avons à la Bibliothèque nationale deux des comptes qu'il rendit en 1305[15]. Les registres du *Trésor des chartes*[16] contiennent la confirmation de plusieurs actes de Hugues Gouhaut datés du 24 décembre 1307, des 8 et 18 février et du 30 avril 1308, et du 24 février 1311. L'acte du 8 février 1308 est l'adjudication faite pour le compte du roi d'une maison située dans le pourpris du château de Dun-le-Roi, où se tenait l'école des Juifs[17]. En 1313, Hugues Gouhaut leva dans le Berri le subside qui avait été imposé pour la chevalerie de Louis, fils aîné du roi[18]. Le 26 juillet 1316, les envoyés de par le roi pour la réformation du pays dans la baillie de Bourges et le ressort reçurent les plaintes que les bouchers de la Grande boucherie de Bourges se croyaient fondés à soumettre aux commissaires royaux au sujet de l'administration de l'ancien bailli Hugues Gouhaut[19].

[1] Funck Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 157 et 158.

[2] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 76. — Cf. Brussel, t. I, p. 489.

[3] *Restitution des Mémoriaux de la Chambre des comptes*, p. 153.

[4] *Inventaire*, art. 76. Cf. *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 765 e, et Brussel, t. I, p. 489.

[5] *Inventaire*, art. 1141.

[6] Original aux Arch. du Rhône; heliogravure dans le recueil des *Fac-similés à l'asuge de l'École des chartes*, pièce 136.

[7] On lit dans le *Journal du Trésor*, au 4 janvier 1299 (n. st.) : «Cepimus super regem pro mutuo reddito Johanni de Marla, quondam ballivo Bituricensi, M libras par.» — Et au 23 decembre 1301 : «Ballivus Bituricensis Johannes de Marla, quondam ballivus Silvanectensis.»

[8] Art. 76 de l'*Inventaire de R. Mignon*.

[9] *Ibid.*

[10] *Ibid.*

[11] *Ibid.*, art. 1477.

[12] *Invent. de R. Mignon*, art. 2264, 2406, 2453, 2538, 2591 et 2594. — *Journal du Trésor*, au 27 août 1298 et au 1er décembre 1299.

[13] «De magistro Elia de Orliaco, pro denariis receptis per ipsum de emendis et financiis campsorum Rothomagi...» Ms. latin 9787, fol. 77.

[14] *Invent. de R. Mignon*, art. 76.

[15] «Compotus Hugonis Guohaudi, ballivi Bituricensis, de termino Candelose MCCCIIII et de termino Ascensionis MCCCV.» Chartes de Baluze, n° 695. — Les comptes du terme de l'Ascension 1306 sont mentionnés dans le *Recueil des historiens*, t. XXII, p. 767 b et 768 b.

[16] Reg. XLIV, n° 53; reg. XLI, n° 192, et reg. XLII B, n° 191; reg. XLVI, n° 181; reg. XLIV, n° 135; reg. XLVI, n° 43.

[17] Reg. XLI, n° 192, et reg. XLII B, n° 191. — C'est pendant l'été de 1308 qu'on avait procédé à l'arrestation des Juifs dans la baillie de Bourges : «Hugo de Cella, miles, pro expensis in captione Judeorum baillivie Bituricensis per 151 dies, a die mercurii ante Sanctum Barnabam 1306 usque ad Sanctum Martinum hyemalem post, 813 l. 3 s. t. debilis monete, valent 271 l. 12 d. t. fortis.» *Journal du Trésor*, au 10 fevrier 1308 (n. st.), dans le *Recueil de Menant*, t. III, fol. 7 (ms. 3400 de Rouen).

[18] *Invent. de R. Mignon*, art. 1593.

[19] *Trésor des chartes*, reg. LIV B, n° 8.

Guillaume de Dici (*Guillelmus de Diciaco*). 1315-1317. — Guillaume de Dici rendit les comptes de la baillie de Bourges à l'Ascension 1315[1]. Cette année il eut à traiter des opérations financières assez compliquées : la subvention pour l'ost de Flandre, le fait des monnaies, les amendes des usuriers, les finances des Lombards[2]. Un article lui est consacré dans le compte des trésoriers du terme de la Saint-Jean 1316[3]. Guillaume de Dici reçut en 1317 une mission importante : le roi le chargea de prendre en son nom possession du comté de Nevers et de la baronnie de Donzi, et de les administrer de concert avec Jean de Beaumont, capitaine audit comté[4]; il en présenta le compte à la cour le 20 mars 1318 (n. st.)[5]. C'est dans ces circonstances que le roi régla le ressort des terres de Saint-Aignan et de La Celle, appartenant au comte d'Auxerre : il fut décidé qu'elles ressortiraient à la baillie de Bourges, malgré les prétentions contraires des baillis de Touraine et d'Orléans[6]. Il semble que Guillaume de Dici ait cumulé pendant dix-huit mois les fonctions de bailli de Bourges et celles de maître et enquêteur des forêts royales. On lit, en effet, dans l'*Inventaire de Robert Mignon*[7] un article ainsi conçu : « Compotus Guillelmi de Diciaco, a tempore quo fuit institutus magister et inquisitor forestarum regis a xvi die octobris M CCC XV usque ad Pascha M CCC XVII. »

Sur le sceau de Guillaume de Dici, Du Cange a distingué un aigle éployé à une bande brochant sur le tout[8].

Robert Mignon[9] a signalé Vincent Saillembien comme ayant rendu compte des revenus de la baillie de Bourges au terme de l'Ascension 1319. Mais il est possible que ce fonctionnaire ait été simplement receveur, et non pas bailli. Je ne l'inscris pas sur la liste.

Itier du Fai. 1320. — Une charte du 15 décembre 1320, que j'ai vue en 1862 à la vente du cabinet de M. Landresse, bibliothécaire de l'Institut, nous a conservé le nom de « Itiers dou Fay, chevaliers dou roy, bailli de Bourges ».

Je ne saurais dire si Oudard Le Sauvage, qui rendit compte de la baillie de Bourges à l'Ascension 1323[10], agissait alors comme bailli, ou s'il n'était pas simplement receveur. Il m'a paru prudent de ne pas l'insérer sur la liste des baillis.

Simon de Billi. 1324. — C'était assurément en qualité de bailli que Simon de Billi rendit compte des revenus de la baillie de Bourges au terme de l'Ascension 1324[11]. Il avait précédemment administré les baillies d'Amiens et de Senlis.

Guillaume Morel et Jean Lobière, au nom desquels furent présentés les comptes de la baillie de Bourges pour les termes de la Toussaint 1324 et de l'Ascension 1325[12], ne devaient être que des receveurs. Je laisse leurs noms de côté.

Jean de Foux. 1324-1325. — Le bailli Jean de Foux leva dans le Berri, en 1324 et 1325, le subside demandé par le roi pour la campagne de Gascogne et pour celle de Flandre[13]. Il fit aussi recueillir en 1325 la finance des fiefs et celle des usuriers[14]. En 1326, il fut envoyé par le roi, avec les pouvoirs de commissaire réformateur, dans les sénéchaussées de Poitiers, de Saintes, de la Marche et du Limousin[15].

Là s'arrêtera la liste que j'ai cru pouvoir dresser des baillis de Bourges pour la période antérieure à l'avènement de Philippe de Valois. Je n'y ai point porté Colard Le Pelletier, dont Robert Mignon[16] indique un compte rendu à la Toussaint 1327; je le considère comme un receveur et non point comme un bailli.

SÉNÉCHAUX DU POITOU.

Sous le règne de Philippe Auguste, le Poitou fut administré par les mêmes officiers que la Touraine. Au chapitre des Baillis de Touraine[17], on peut voir que les premiers titulaires de cette charge : Guillaume d'Azai, en 1213, Robert de Crespières, en 1214 et 1217, Robert des Loges, en 1218, Thierri de Gallardon, en 1219, 1220 et 1223, figurent dans les actes en qualité de baillis ou sénéchaux de Touraine et du Poitou.

Sous le règne de Louis VIII, le Poitou eut un administrateur distinct de celui de la Touraine.

Geoffroi de Bulli (*Gaufridus de Bulli, de Burli*). 1225. — Le 6 février 1225 (n. st.), Geoffroi de Bulli, sénéchal de Poitou, condamna les habitants de Pamprou à payer des redevances à l'abbaye

[1] *Invent. de R. Mignon*, art. 76.
[2] *Ibid.*, art. 1657.
[3] Ms. français 20685, p. 147. Voir aussi le ms. français 20683, et le ms. français 9497, p. 362.
[4] *Trésor des chartes*, reg. LV, n° 30; reg. LVI, n° 594.
[5] *Invent. de R. Mignon*, art. 2627.
[6] Lettre de février 1316, au *Trésor des chartes*, reg. LIII, n° 12.
[7] Art. 2243.
[8] Ms. français 9463, fiches 145-147.
[9] *Inventaire*, art. 76.
[10] *Invent. de R. Mignon*, art. 76.
[11] *Ibid.*
[12] *Ibid.*
[13] *Invent. de R. Mignon*, art. 1750.
[14] *Ibid.*, éd. Langlois, p. 370.
[15] *Ibid.*, art. 2723.
[16] *Ibid.*, art. 76.
[17] Plus haut, p. 159* et 160*.

de Saint-Maixent[1], et le mois de juillet suivant il fut témoin à Chinon d'une convention conclue au sujet de l'héritage du comte de Pontieu[2].

Du temps de Philippe Auguste, il avait été l'un des seigneurs qui se portèrent garants envers le roi de la fidélité de Hervé, comte de Nevers, en 1219, et de la comtesse Mahaut en 1222[3].

Guillaume de Fougerei. 1230. — Pendant la minorité de saint Louis, Guillaume de Fougerei exerça son autorité, en qualité de bailli, dans le Poitou. Il est ainsi qualifié dans un acte du mois de juillet 1230 : « Guillelmus de Fogeré, ballivus domini regis in Andegavia, Turonia et Pictavia[4]. » Mais l'officier du roi qui prit alors la part la plus active à l'administration du Poitou fut un chevalier de cette province, Thibaud de Blaizon.

Thibaud de Blaizon (*Theobaldus de Blazonio, de Blazonno, de Blazone*). 1227-1230. — Thibaud de Blaizon rendit compte en 1227 du produit des prévôtés de Niort, de La Rochelle et de Saint-Jean-d'Angely[5]. Au mois de juin 1228, il fut un des arbitres désignés pour juger les infractions commises à la trêve qui venait d'être conclue avec le roi d'Angleterre[6].

Le 21 mars 1229 (n. st.), il reçut à Brives le serment de fidélité que l'abbé de Saint-Pierre d'Uzerche prêta au roi et à la reine mère[7]. Vers la même époque, il manda aux consuls de Saint-Léonard de prêter pareil serment entre les mains d'un chevalier qu'il envoyait dans leur ville[8]. Jaloux de développer la juridiction royale, il institua un prévôt à Saint-Maixent, comme il en existait déjà un à Niort, et le roi, par lettres du mois de juillet 1230, déclara qu'une telle institution ne porterait aucun préjudice aux droits de l'abbé[9].

En février 1231 (n. st.), le roi, conformément à l'avis de Hugues, comte de la Marche, et de Thibaud de Blaizon, son sénéchal en Poitou, déclara que ses hommes pourraient, sans être troublés par les bourgeois de La Rochelle, déposer leurs vins dans cette ville depuis l'époque des vendanges jusqu'à la Saint-André[10].

Thibaud de Blaizon, qui, dans les procès-verbaux des enquêteurs de saint Louis, est indifféremment qualité de bailli[11] ou de sénéchal[12], appartenait à une grande famille du Poitou qui posséda la seigneurie de Mirebeau. Un Thibaud de Blaizon, probablement le père du sénéchal, fut au service de Philippe Auguste[13], prit part à la croisade des Albigeois, en 1218[14], et fut invité à assister au couronnement de saint Louis[15]. Il mourut au plus tard en 1229, puisque au mois de décembre de cette année nous trouvons une mention de « Valentia, relicta Theobaldi de Blazone[16] ». C'est peut-être lui, plutôt que son fils, qui fut autorisé par le roi, au mois de février 1229 (n. st.), à établir des foires à Mirebeau[17].

Nous ne perdons pas la trace du second Thibaud de Blaizon après qu'il eut cessé d'être sénéchal du Poitou. Il fut un des barons qui donnèrent, au mois de mai 1246, leur avis sur les coutumes du bail et du rachat dans le Maine et l'Anjou[18]. Il était mort avant le 27 novembre 1260, date d'un accord dont fut l'objet le château de Mirebeau, partie de l'héritage de feu Thibaud de Blaizon[19].

L'auteur des chansons qui nous sont parvenues sous le nom de Thibaud de Blaizon paraît être le sénéchal[20].

Adam Le Panetier (*Adam Panetarius*). 1230-1234. — Adam Le Panetier fut attaché dès l'année 1230 à l'administration du Poitou. Un compte de la Toussaint de cette année mentionne une assez grosse somme qui fut mise à sa disposition, probablement pour l'entretien des gens d'armes dans le Poitou : « Adam Panetarius, pro liberationibus Pictav., 3519 l. 10 sol.[21]. »

Adam Le Panetier rendit compte des revenus de la baillie du Poitou en 1233[22] et au terme de l'Ascension 1234[23]. D'après le compte de 1234, il avait sous sa juridiction Chinon, Saumur, Lou-

[1] « Gaufredus de Burli, senescallus Pictavie. » *Arch. hist. du Poitou*, t. XVIII, p. 54.

[2] « Gaufridus de Bulli, senescallus Pictav. » *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 57, n° 1713.

[3] *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n°s 1942 et 2119.

[4] Collection de D. Housseau, vol. VI, n°s 2691 et 2693.

[5] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 453, note, et p. 490.

[6] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 141, n° 1970.

[7] « T. de Blazono, tunc temporis senescallus Pictavensis. » *Ibid.*, p. 655, n° 1987.2.

[8] L. Guibert, *La Commune de Saint-Léonard de Noblat au XIIIe siècle*, p. 159.

[9] Guérin, *Recueil des documents du Trésor des chartes concernant le Poitou*, t. I (*Arch. hist. du Poitou*, t. X), p. 166, n° LXX.

[10] *Registre F de Philippe Auguste*, fol. 188 v°.

[11] « Theobaldus de Blazun, ballivus Pictav. » *Rec. des hist.*, t. XXIV, p. 230 i, 221, etc.

[12] « T. de B., senescallus Pictav. » *L. cit.*, p. 221 j et 222 a.

[13] Rapport adressé à Philippe Auguste par deux de ses baillis, vers 1220, et publié dans le *Catal. des actes de Philippe Auguste*, p. 521 et 522.

[14] *Chanson de la croisade contre les Albigeois*, éd. P. Meyer, vers 7767, t. I, p. 317 et t. II, p. 389.

[15] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 102, n° 1827.

[16] *Ibid.*, p. 165, n° 2027.

[17] Longnon, dans *Annuaire-bulletin de la Société de l'hist. de France*, 1870, p. 89.

[18] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 617, n° 3521.

[19] *Ibid.*, t. III, p. 558, n° 4648.

[20] Voir la notice que M. Longnon a insérée dans l'*Annuaire-bulletin de la Société de l'hist. de France*, 1870, p. 85-90.

[21] *Recueil de fac-similés à l'usage de l'École des chartes*, n° 59, d'après une pièce des Arch. nat., K. 496, n° 17.

[22] Note de Du Fourny, Collection Clairambault, n° 306, p. 227.

[23] *Rec. des hist.*, t. XXII, p. 577 g et h.

dun, Montreuil-Bellay et Poitiers, compris dans ce qu'on appelait la vieille Marche, et d'autre part Niort, Saint-Maixent et La Rochelle, compris dans la nouvelle Marche[1].

Un peu plus tard, de 1236 à 1243, il semble bien avoir exercé les fonctions de bailli d'Étampes, puis de Touraine. Il revint en Poitou au moment où Alfonse, frère du roi, reçut le comté de Poitiers en apanage. J'ai relevé ce texte au fol. 26 du registre KK. 376 des Archives nationales : « Compotus Ade Panetarii, factus cum domino rege anno Domini MCCXLIII, in festo Omnium Sanctorum, ipso Ade existente ballivo Pictavensi[2]. »

Adam passa au service d'Alfonse, qui l'employa comme bailli du Poitou[3].

Le sceau dont il se servait portait un écu accosté à dextre d'une fleur de lis[4].

Hardouin de Maillé (*Hardoinus, Ardoynus de Malliaco, de Mayleto, de Mailli, de Mallé*). 1231-1242. — Hardouin de Maillé a commencé à administrer le Poitou pendant qu'Adam Le Panetier était encore en fonctions. Il est inscrit sur la liste de Brussel[5] comme ayant rendu des comptes en 1231, 1234, 1236, 1237 et 1239. Du Cange[6] a trouvé dans un registre des comtes d'Angoulême la mention de « Hardoinus de Mailliaco, senescallus Pictavensis », à la date de 1233. Au mois de novembre 1236, le roi lui donna du bois pour le hourdage de son donjon[7]. Nous trouvons encore son nom sur un compte de l'Ascension 1238[8]. Il dut rester en fonctions jusqu'à la prise de possession du Poitou par Alfonse, frère de saint Louis. En 1242 il commanda un corps de troupes dans l'Aunis lors de la campagne du roi contre les Anglais[9].

À une date restée indéterminée, il avait, paraît-il, juré de respecter les coutumes et les libertés de la ville de La Rochelle[10].

Hardouin de Maillé est nommé plusieurs fois dans les procès-verbaux des enquêteurs de saint Louis[11], ainsi qu'un de ses lieutenants, Geoffroi Mauclerc, qui paraît avoir exercé principalement son autorité dans l'Aunis[12].

Parmi les collaborateurs des sénéchaux royaux du Poitou antérieurement à la prise de possession d'Alfonse, on peut citer Étienne Girore[13], Pierre Baalun, qu'on trouve qualifié de bailli ou sénéchal du roi à Chatellerault[14], et Gui de Chantepie, dont le siège de juridiction était dans la même ville[15].

Je n'ai pas à m'occuper de l'administration du Poitou pendant la trentaine d'années que cette province fut comprise dans l'apanage d'Alfonse. Je passe donc aux sénéchaux qui gouvernèrent le pays au nom de Philippe le Hardi.

Herbert de La Chapelle (*Herbertus de Capella*). 1275-1278. — Herbert de La Chapelle, chevalier, figure comme sénéchal du Poitou dans des actes de 1275[16] et de 1276[17]. Le Parlement, dans la session de la Toussaint 1278, lui ordonna de jurer qu'il maintiendrait les coutumes et libertés de la ville de La Rochelle[18].

Gui de Tournebeuf. 1280. — Une charte de l'abbaye de Fontevrault[19] mentionne en 1280 « Guy de Tournebuf, chevalier, seneschau lores monseignor le rey de France en Peyto e en Saintonge ». Il dut avoir aussi la sénéchaussée du Limousin sous sa juridiction[20].

Jean de Salenai. ....— Dans un acte du 15 novembre 1284, Jean de Salenai est indiqué comme ayant été le prédécesseur immédiat de Philippe de Beaumanoir, sénéchal du Poitou[21].

[1] Sur les attributions d'Adam Le Panetier, voir Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, p. 21.

[2] Cf. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 225, note 3, et Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, p. 38.

[3] « Adam Panetarius, ballivus comitis Pictavensis in Pictavia. » *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 634, n° 3452. Cf. *ibid.*, p. 601, n° 3460, et *Correspondance d'Alfonse*, éd. Molinier, t. II, p. 466 et 473, n[os] 1914 et 1920.

[4] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 293, n° 5141.

[5] *Usage des fiefs*, t. I, p. 490. — Le nom de Hardouin est cité d'après le compte de l'Ascension 1234 dans le *Rec. des hist.*, t. XXII, p. 578 d.

[6] Ms. français 9497, p. 383.

[7] *Cartul. de l'archevêché de Tours*, aux Archives d'Indre-et-Loire, p. 241 et 242 ; éd. L. de Grandmaison, t. I, p. 303.

[8] *Rec. des hist.*, t. XXI, p. 258 k.

[9] « Cum dominus rex Francie venit Pictaviam, tempore guerre, dominus Ardoynus de Mayleto, senescallus in Pictavia tunc temporis nomine regis, venit ad Alnisium cum maximo exercitu. . . » *Querimoniæ Pictav.*, dans *Rec. des hist.*, t. XXIV, p. 224 i.

[10] *Restitution d'un volume des Olim*, dans *Actes du Parlement*, t. I, p. 351, n° 324. — Conf. *Olim*, t. II, p. 128.

[11] *Recueil des hist.*, t. XXIV, p. 224 i, 232 dej, et 233 de.

[12] « Gaufridus Malus Clericus, ballivus in honore Castri Julii », *ibid.*, p. 231 g. — « Ballivus Alnisii », p. 231 i et 232 d. — « Ballivus apud Rupellam », p. 231 j et 233 c. — « Ballivus Pictav. », p. 232 b. — « Vices gerens Ardoyni, senescalli Pictav. », p. 232 j. — « Ballivus domini Ardoyni, senescalli Pictav. », p. 233 de.

[13] « Stephanus Girore, ballivus regis in Pictavia », *ibid.*, p. 145 k.

[14] « Petrus Baalun, miles, ballivus regis Pictav », *ibid.*, p. 213 i. — « Senescallus Castri Arraudi », p. 213 j. — « Ballivus regis apud Castrum Arraudi », p. 213 k.

[15] « Guido de Chantepie, tunc temporis ballivus domini regis apud Castrum Arraudi », *ibid.*, p. 215 et 216.

[16] Collection de Dom Housseau, vol. VII, n° 3286.

[17] *Cartul. de Fontevrault* (ms. lat. 5480), t. I, p. 28.

[18] *Olim*, t. II, p. 128.

[19] *Cartul. de Fontevrault* (ms. latin 5480), t. I, p. 148.

[20] Guibert, *Les Enclaves poitevines du diocèse de Limoges*, p. 28.

[21] « Philippus de Bello Manerio, miles, amoto domino Johanne de Salenay, milite, a senescallia Pictavensi perdicta, immediate post dominum de Salenay, militem,

Philippe de Beaumanoir (*Philippus de Bello Manerio*). 1284-1287. — Philippe de Beaumanoir, le célèbre auteur des Coutumes de Beauvaisis, après avoir administré la baillie de Clermont en Beauvaisis au nom de Robert de France, comte de Clermont, passa au service du roi, qui commença à l'employer comme sénéchal du Poitou, en 1284, ainsi qu'il vient d'être dit à propos de son prédécesseur.

Le 18 mars 1286 (n. st.), Philippe de Beaumanoir, sénéchal du Poitou, prononça une sentence au sujet d'une vente d'héritages à laquelle les religieux des Châtelliers mettaient opposition[1]. Deux jours plus tard, il paie le prix d'une rente que Gui de Montléon avait vendue au roi, par acte passé au nom de « Johannes Hemes, gerens sigillum domini regis Francorum in senescallia Pictavensi apud Pictavos[2] ».

Le 6 août 1286, choisi pour arbitre avec Gui de Lusignan, il termina un différend qui s'était élevé entre Dreu de Mello et Jean d'Harcourt[3].

Le 24 février 1287 (n. st.), étant à Jarnac, il délivra des lettres de non-préjudice à l'abbaye de Saint-Cybard d'Angoulême, à l'occasion d'un acte de juridiction auquel il avait procédé dans le château de Jarnac[4].

Le Limousin était dans le ressort de Philippe de Beaumanoir : ce fut lui qui reçut, en 1285, une finance demandée aux bourgeois de Saint-Léonard de Noblat pour les dispenser d'aller à l'ost d'Aragon[5].

Au Parlement de la Pentecôte 1287 fut confirmé un jugement que Philippe de Beaumanoir avait rendu quand il était sénéchal du Poitou au sujet du minage du Pin[6].

C'est peut-être Philippe de Beaumanoir qui établit à La Roche-sur-Yon un office de garde du sceau de la sénéchaussée du Poitou, destiné à authentiquer les actes au nom du roi. Un clerc nommé Guillaume d'Escurolles en était titulaire en 1287[7], et, d'après un acte du 29 août 1292[8], émané de Philippe de Beaumanoir, alors bailli de Touraine, ce même sceau royal était entre les mains d'André de La Buissière.

Au commencement du règne de Philippe le Bel je crois devoir rapporter l'établissement à Montmorillon d'un siège de juridiction royale, parfois qualifié de baillie. A la tête de cette baillie secondaire était placé en 1287 Thibaud de Senlis, qualifié de « garde-scel à Montmorillon du sénéchal du Poitou pour le roi de France », ou bien de sous-bailli du Poitou[9].

A la même époque, un autre siège de juridiction royale, souvent qualifié de baillie, fut établi à Laron, chef-lieu d'une enclave poitevine au diocèse de Limoges.

L'histoire de cette autre baillie secondaire a été écrite par M. Louis Guibert, qui a relevé les noms de plusieurs gardes-scel : Arnaud Daniel en 1289, Pierre de La Chapelle, de 1290 à 1298, et Aimeri Fricon, de 1304 à 1312[10].

Pierre de Blanot (*Petrus de Blanosco*)...[11]. — J'ai quelques doutes sur la place que Pierre de Blanot, chevalier du roi, doit occuper sur la liste des sénéchaux du Poitou. Il est même assez probable que son administration doit être rapportée à une date plus ancienne. Ce qui est certain, c'est qu'au Parlement de la Toussaint 1293 il fut rappelé, au nom du roi, que le vicomte de Limoges avait donné, dans une assise de Limoges, des garanties à maître G. de Maumont entre les mains de Pierre de Blanot, chevalier du roi, et son sénéchal du Poitou et du Limousin.

Ce Pierre de Blanot doit être le personnage du même nom qui figure à une date postérieure sur la liste des baillis de Mâcon, gardeurs de Lyon[12].

Jean de Saint-Denis (*Johannes de Sancto Dyonisio*). 1294-1299. — Jean de Saint-Denis, sénéchal du Poitou et du Limousin, est cité dans l'*Inventaire de Robert Mignon*[13] comme ayant commencé à rendre ses comptes à la Saint-Jean 1294, et comme ayant compté en décembre 1295 et en janvier 1297 (n. st.) de sommes levées pour l'ost de Gascogne. Il tint l'assise de Saint-Maixent le 30 janvier 1296 (n. st.)[14]. Un article lui est consacré dans le compte du trésor du Louvre pour le terme de

in senescallia Pictavensi extitit subrogatus. » Bordier, *Philippe de Remi*, p. 132.

[1] *Cartul. de Notre-Dame des Châtelliers*, éd. Duval, p. 113.

[2] Salmon, édition des *Coutumes de Beauvaisis*, introduction, p. VIII.

[3] Bordier, *Philippe de Remi*, p. 132.

[4] Bordier, p. 134, avec une date fausse, qui a été rectifiée par M. Salmon, dans son introduction aux *Coutumes de Beauvaisis*, p. IX.

[5] « Homines et communitas ville Nobiliaci dederunt domino regi cc libras tur. eo quod non irent in exercitu Arragonensi... Vidit eas solvi, domino Philippo de Bello Manerio, milite, tunc senescallo Lemovicensi et Pictavensi. » Enquête rapportee par M. Guibert, dans *La Commune de Saint-Léonard de Noblat, au XIIIe siècle*, p. 178.

[6] *Essai de restitution d'un registre perdu des Olim*, dans *Actes du Parlement*, t. I, p. 405, n° 633.

[7] « Sigillum senescallie Pictavensis apud Rocham super Yonem pro domino nostro rege Francie constitutum... Guillelmus de Escureliis, clericus, custos sigilli dicte senescallie. » *Cartul. des sires de Rays*, éd. R. Blanchard, pièce CLXXVII, t. II, p. 191 (*Arch. hist. du Poitou*, t. XXX).

[8] *Ibid.*, pièce CCXXIII, t. II, p. 264-269.

[9] Guibert, *Laron, topographie, archéologie, histoire* (Limoges, 1893), p. 64 et 65.

[10] *Ibid.*, p. 65-74. Un peu plus loin (p. 191*) nous verrons le sénéchal Pierre de Villeblevin qualifié en 1301 de « senescallus regis in bailia de Leront » dans un acte de l'évêché de Poitiers.

[11] « In manu Petri de Blanosco, militis nostri, tunc senescalli nostri Pictavensis et Lemovicensis. » *Olim*, t. II, p. 361.

[12] Plus haut, p. 180*.

[13] Art. 96 et 2358.

[14] *Archives hist. du Poitou*, t. XVIII, p. 129.

la Toussaint 1296 [1]. Il est cité dans un acte du 30 septembre 1298 [2], et dans le *Journal du Trésor*, au 5 et au 10 décembre 1298, au 3 juin et au 5 juillet 1299 : le dernier article du *Journal* qui le mentionne se rapporte à un compte de l'Ascension 1299; l'article du 10 décembre indique l'apport à Paris d'une somme de 5,000 livres tournois de la seconde double dîme de l'évêché de Poitiers [3], et l'article du 3 juin nous apprend que Jean de Saint-Denis venait d'être relevé de ses fonctions de bailli du Poitou [4]. Il alla administrer la baillie de Mâcon et reçut une gratification du roi [5]. Après son départ, son lieutenant, maître Gui Lenesel, prononça une sentence pour terminer un procès au cours duquel un duel avait eu lieu dans la cour du roi, à Saint-Maixent [6].

Sur la liste des sénéchaux du Poitou que Thibaudeau a dressée [7], Jean de Saint-Denis est porté à l'année 1219.

Pierre de Villeblevin [8] (*Petrus de Villablovana, de Villa Bloayn*). 1299-1315. — Avant d'être appelé à administrer les sénéchaussées du Poitou et du Limousin, il avait rempli diverses missions dans plusieurs provinces du royaume. En 1291 et 1292, il avait levé un subside dans la baillie de Sens [9]. Le 30 mai 1297, à Saint-Jean-d'Angely, il se fit payer 38 livres de petits tournois par Pierre de Melet, receveur du roi en Poitou et Saintonge [10]. Le 11 octobre 1298, il toucha au Trésor une somme de 50 livres tournois pour la mission dont le roi l'avait chargé dans les sénéchaussées du Poitou et de la Saintonge [11]. Il devait faire une enquête sur les infidélités reprochées à Jean Peseau, chancelier de l'église de Meaux, qui avait tenu une partie de la comptabilité de l'établie de La Rochelle et qui avait recueilli la dîme des bénéficiers exempts et non exempts du diocèse de Poitiers [12].

Robert Mignon [13] fixe à la Saint-Jean 1300 le point de départ de la comptabilité de Pierre de Villeblevin comme sénéchal du Poitou; mais son entrée en fonctions est un peu antérieure. Il géra la temporalité de l'évêché de Poitiers pendant qu'elle fut entre les mains du roi, en 1299, 1300 et 1301 [14]. En 1300, il assit avec Simon Festu l'imposition du cinquantième dans le Poitou et le Limousin [15]. Deux pièces des archives de l'évêché et du chapitre le désignent ainsi en 1301, l'une : « dominus P. de Villablayn, senescallus domini regis in baylia Pictavensi et Lemovicensi [16] »; l'autre : « senescallus regis in bailia de Leront [17] ». Le *Journal du Trésor* le mentionne au 13 mai et au 3 août 1301. Aux termes de l'Ascension 1301 et 1302 il rendit compte des produits de la terre qui avait appartenu au comte de Montfort dans l'Angoumois [18]. En février 1302, il conclut un accord avec les religieux du Pin au sujet du minage de Poitiers [19]. Au mois de janvier 1304, il rendit compte de finances qu'il avait levées dans le Poitou [20], et l'année suivante des arrérages du centième, du cinquantième, des annates et d'autres subventions qu'il avait recueillies dans les sénéchaussées du Poitou et du Limousin [21]. Au mois d'avril 1307, il fit une ordonnance sur l'approvisionnement de la ville de Poitiers pendant le séjour que devait y faire le pape Clément V [22]. J'indique en note les recueils où peuvent se lire diverses chartes se rapportant à l'administration de Pierre de Villeblevin pendant les années 1306-1312 [23]. La plus récente est du 8 mai 1313. Il paraît avoir encore assis en 1315, en qualité de sénéchal, une imposition pour l'ost de Flandre [24].

[1] Article 120 de ce compte, publié par Julien Havet, dans le tome XLV de la *Biblioth. de l'École des chartes* : « De senescallo Pictavensi domino Johanne de Sancto Dionisio. »

[2] Guérin, *Recueil des documents du Trésor des chartes concernant le Poitou*, t. I, p. 30, n° xxi. (*Arch. histor. du Poitou*, t. X.)

[3] « Senescallus Pictavensis dominus Johannes de Sancto Dyonisio pro vectura et conductu de 5.000 l. t. de secunda duplici decima episcopatus Pictavensis adductis de Pictavis usque ad Luparam v die decembris, 35 l. t. »

[4] « De domino Johanne de Sancto Dyonisio, nuper senescallo Pictavensi... »

[5] « Pro dono a rege facto domino Johannni de Sancto Dyonisio, quondam senescallo Pictavensi... » *Journal du Trésor*, au 7 juillet 1301.

[6] « Magister Guido Lenesel, tenens locum nobilis viri Johannis de Sancto Dionysio, militis domini regis Francie, Pictavensis et Lemovicensis seneschalli...; ratione cujusdam duelli facti et judicati in curia domini regis Francie apud Sanctum Maxencium. » *Archives historiques du Poitou*, t. XVIII, p. 131.

[7] *Abrégé de l'hist. du Poitou*, t. VI, p. 455.

[8] Villeblevin, Yonne, c[on] Pont-sur-Yonne.

[9] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 1816.

[10] *Arch. histor. du Poitou*, t. XX, p. 266.

[11] « Petrus de Villa Bloayn, miles, missus in senescalliis Pictavensi et Xanctonensi, L l. t. » *Journal du Trésor*, au 11 oct. 1298.

[12] *Journal du Trésor*, 17 juillet, 14 sept. et 9 oct. 1298; 6 févr., 23 mars et 2 juin 1299. — L'article du 23 mars 1299 est ainsi conçu : « Petrus de Villa Bloayn, miles, pro expensis faciendis in negotio contra magistrum Johannem Peseau, cancellarium Meldensem... »

[13] *Inventaire*, art. 96.

[14] « Compotus valoris temporalitatis episcopatus Pictavensis in manu regis existentis de annis 1299, 1300 et 1301, quibus annis dominus P. de Villa Blovana fuit senescallus Pictavensis et Lemovicensis. » *Ibid.*, art. 2743.

[15] *Ibid.*, art. 1331.

[16] Leroux, *Invent. des archives de la Haute-Vienne*, série B, t. I, p. viii.

[17] Thomas, *Annales du Midi*, t. VI, p. 100, d'après une note de Gaignières. Sur la baillie de Laron, voir l'ouvrage de Guibert, cité plus haut, p. 190*, note 9.

[18] *Invent. de R. Mignon*, art. 121. — Je n'ai pas cru pouvoir tenir compte ici d'une note de Nic.-Ch. de Sainte-Marthe, ainsi conçue : « Senescallus Pictaviensis Guido Caprarii, M.CCC.III. » Ms. français 20691, p. 588.

[19] Thibaudeau, *Abrégé de l'hist. du Poitou*, t. II, p. 353.

[20] *Invent. de R. Mignon*, art. 530.

[21] *Ibid.*, art. 1413.

[22] *Le moyen âge*, 1897, t. X, p. 81.

[23] Guérin, *Recueil des documents du Trésor des chartes concernant le Poitou*, t. I, p. 21, 25, 33, 81, 85. — *Bulletin de la Société de la Corrèze*, t. XII, p. 243 (P. de Villablovien). — Bibl. nat., ms. latin 9035, pièce 27. — Accusé de réception d'une lettre du roi par « Pierres de Villablovien, chevalier nostre segneur le roy et son seneschal en Peyto et Lemozin », le 29 octobre 1312. Collection Clairambault, vol. 113, pièce 95.

[24] « Taxatio imposita in dicta senescallia Pictavensi ratione exercitus Flandrie de anno 1315, per dominum P. de Villa Blovana, senescallum ibi, de mandato magistri P. de Arrableyo, cancellarii domini P. comitis

Quand il eut quitté l'administration de ses deux sénéchaussées, il fut encore employé au service du roi. En 1315 et 1316, il fut chargé de lever les amendes résultant des jugements des commissaires enquêteurs et des mesures prises contre les usuriers dans la prévôté de Paris[1]. Il siégeait au Parlement en 1316[2], et son titre d'ancien sénéchal du Poitou est rappelé dans un acte du 28 mai 1321[3].

Une note de Gaignières[4] mentionne à la date du 20 janvier 1316 (n. st.) « Renaut de Gouillons, chevalier, sénéchal de Poitou et Limousin ». Il y a là une erreur de date manifeste. Nous possédons en original[5] deux quittances de ce « Regnault de Goullons, chevalier, seneschal de Poitou et de Limosin, et capitaine dudit pays de Limosin »; elles sont datées du 26 juin et du 7 juillet 1355.

Il faut considérer, je crois, comme ayant été de simples receveurs plusieurs des officiers que Robert Mignon[6] a portés sur sa liste des « Senescalli et receptores Pictavenses et Lemovicenses », savoir :

> P. de Soupplissano, a Sancto Johanne M CCC III.
> P. Vidal, a Sancto Johanne M CCC XI.
> Magister Sylvester Rousselli, a nativitate Domini M CCC XV.
> G. Amblardi, a Sancto Johanne M CCC XVI.

Jean d'Orouer (*Jo. de Oratorio, d'Oruer, de Oroer, dou Rouoir*). 1317. — Philippe le Long, avant de monter sur le trône, avait joui du Poitou à titre d'apanage, et ses officiers avaient dû intervenir dans le règlement de certaines affaires et se concerter avec le bailli royal[7]. Avant même d'être sacré, il déclara, le 21 décembre 1316, que la baillie du Limousin serait désormais réunie à la sénéchaussée du Poitou[8]. L'administration de cette grande circonscription fut confiée à Jean d'Orouer, qui est qualifié de « chevalier le roi et son seneschal en Poitou et en Lymosin » dans des actes du 21 mars 1317 (n. st.)[9] et du 10 décembre de la même année[10]. M. Guibert[11] l'indique comme ayant été sénéchal du Limousin et de la Marche. Sur le sceau de Jean d'Orouer attaché à un acte de 1316 se voit un écu plein sous un chef chargé de trois coquilles[12].

Sous l'administration de Jean d'Orouer, en juillet 1317, le roi rattacha au ressort de Poitiers l'abbaye de Saint-Maixent, qui était précédemment du ressort de Loudun, baillie de Touraine[13].

Pons de Mortagne (*Poncius de Mauritania*). 1317. — Je crois qu'il faut assimiler à un sénéchal, comme l'a fait Thibaudeau[14], Pons de Mortagne, vicomte d'Aunai, auquel diverses fonctions administratives furent confiées par Philippe le Long et par Charles le Bel[15], et qui porte le titre de « custos comitatus Pictavensis » dans des documents du 16 et du 19 avril et du 7 juin 1317[16]. Suivant une note recueillie par Clairambault[17], en cette année 1317, il aurait été qualifié de sénéchal de Poitou, Angoumois, Limousin et Saintonge; la même note l'indique comme ayant été, en 1328, capitaine et maréchal des sénéchaussées de Poitou, Saintonge, Angoumois et Limousin.

Au mois de décembre 1318, Pons de Mortagne acheta de Hugues de La Celle, pour 5,500 livres de petits tournois, le château et la châtellenie de Fontaines, avec les dépendances, dans les diocèses de Saintes, Poitiers et Angoulême[18].

Renaud Clignet (*Renaudus Clignet*). 1322. — Un article du *Journal du trésor de Charles le Bel*[19], à la date du 14 juin 1322, est relatif à « Renaudus Clignet, miles, senescallus Pictavensis ».

Pierre Raimond de Rabastens (*P. Raymont de Rabastenx, Petrus de Rapistagno*). 1323-1325. — M. Louis Guibert[20] indique comme sénéchal du Poitou et du Limousin en 1323 « Pierre de Raymond de Rapistagno ». Ce fonctionnaire imposa en 1325 un subside sur les marchandises de la sénéchaussée du Poitou et des baillies du Limousin et de la Marche[21]. Un acte du

Pictavensis. » *Invent. de Rob. Mignon*, art. 1672. Cf. art. 1678.

[1] *Ibid.*, art. 2696. — Cf. un passage publie à la p. 360 de l'édition de cet Inventaire : « de expensis pro reformatione Parisiensi. »

[2] *Olim*, t. II, p. 626.

[3] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 376, n° 6434.

[4] Collection Clairambault, vol. 961, fol. 147.

[5] Même collection, vol. 54, pièces 102 et 103.

[6] *Inventaire*, art. 96.

[7] Voir l'article 1672 de l'*Inventaire de Robert Mignon*, cite dans la dernière note de la page précédente.

[8] Charte de Philippe le Long, à la Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 2344, pièce 5.

[9] Hervieu, *Recherches sur les premiers États généraux*, p. 242. M. Leroux (*Invent. des arch. de la Haute-Vienne*, série B, p. VIII) indique Jean d'Oroer comme sénéchal du Limousin en 1316.

[10] Guerin, *Recueil des documents du Trésor des chartes concernant le Poitou*, t. I, p. 182, n° LXXXII. (*Arch. hist. du Poitou*, t. X.)

[11] *Les Enclaves poitevines du diocèse de Limoges*, 1886, p. 28.

[12] Douët d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, t. II, p. 293, n° 5142.

[13] *Trésor des chartes*, reg. LIII, n° 275 *bis*.

[14] *Abrégé de l'hist. du Poitou*, t. VI, p. 455.

[15] Voir une note de M. Guérin dans son *Recueil des documents concernant le Poitou*, t. I, p. 269 note. (*Arch. histor. du Poitou*, t. X.)

[16] *Bulletin de la Société de la Corrèze*, à Brives, t. XII, p. 250 et 251. — Louis Guibert, *Chalucet*, p. 156.

[17] Collection Clairambault, vol. 958, p. 1 et 9.

[18] *Trésor des chartes*, reg. LVI, n° 540.

[19] Page 97.

[20] *Les Enclaves poitevines du diocèse de Limoges*, 1886, p. 28.

[21] « De subsidio levato super mercaturis senescallie Pictavensis et in bailliviis Lemovicensi et Marchie, et imposito per dominum Raimbaldum de Rechignevoizin et dominum Petrum de Rapistagno, senescallum Pictavensem, anno 1325. » *Invent. de Rob. Mignon*, art. 1776.

10 juin 1325 mentionne « Pierre Raymont de Rabastenx, chevalier du roi et son sénéchal en Poitou [1] ».

Thibaudeau [2] a donné l'année 1229 comme date de l'administration du Poitou par « Pierre Raimond de Rabastin ».

Une lettre de Philippe de Valois [3], en mai 1331, nous apprend que Pierre Raimond était propriétaire en Bigorre, où il avait été employé par Philippe le Bel.

Renaud de Bachevilliers (*Regnaut de Bencheviller*). 1327. — Renaud de Bachevilliers, après avoir administré la Touraine, fut sénéchal du roi en Poitou. Il a ce titre dans deux actes du 20 juillet et du 14 décembre 1327 [4].

SÉNÉCHAUX DE LA SAINTONGE.

Gui de Tournebeuf. 1280. — L'institution des sénéchaux en Saintonge date du règne de Philippe le Hardi. La première mention que j'en aie rencontrée est celle de « Guy de Tournebuf, chevalier, seneschau monseignor le rey de France en Peyto e en Saintonge », dans un acte de l'année 1280 [5].

Philippe de Beaumanoir. 1287-1288. — Philippe de Beaumanoir paraît être intervenu dans les affaires de la Saintonge et de l'Angoumois à une époque où il était encore sénéchal du Poitou. C'est ainsi qu'on le voit procéder à un acte de juridiction dans le château de Jarnac le 24 février 1287 (n. st.) [6]. Le titre de sénéchal de la Saintonge lui est donné dans une pièce de comptabilité de cette année [7]. Le Parlement, dans les sessions de la Pentecôte et de la Toussaint 1288 [8], décida, conformément aux enquêtes faites par Philippe de Beaumanoir, que l'usage d'imposer aux gens d'Église des plègements et des contreplègements s'était indûment introduit dans le diocèse de Saintes.

Au dire d'un historien du XVII siècle, Philippe de Beaumanoir prêta serment d'observer les privilèges de la ville de La Rochelle, et la cérémonie aurait eu lieu « en 1292, sous l'ormeau qui étoit lors devant le chasteau de cette ville ». Si le fait est exact, la date n'en saurait être admise [9]. En 1292, Philippe de Beaumanoir avait cessé depuis longtemps de résider dans l'ouest du royaume.

Denis de Parai (*Dionisius de Paredo*). 1290-1291. — Il est mentionné comme sénéchal de la Saintonge dans plusieurs actes de 1290 et 1291 [10], et indiqué comme n'étant plus en fonctions dans une lettre de Philippe le Bel du 10 mars 1302 (n. st.) [11]. Avant de venir en Saintonge, il avait administré les baillies de Sens et de Touraine.

Jean des Barres, dit Peau de Chat (*Jo. de Barris, dictus Piau de Chat*). 1295. — Une note de Gaignières donne pour armes à ce sénéchal une croix ancrée avec un lambel de cinq pièces, d'après le sceau d'une pièce de 1295 [12]. Il fut chargé d'une partie de la comptabilité de la campagne de Gascogne [13], et l'un de ses comptes fut rendu au mois de février 1297 (n. st.). Jean des Barres a administré la sénéchaussée du Périgord [14].

Pierre de Bailleus (*P. de Bailleus, de Balheus, de Balleus*). 1296-1306. — Pierre de Bailleus avait commencé sa carrière administrative en Normandie, dans les baillies de Gisors, du Cotentin et de Caen. Robert Mignon [15] place à la Saint-Jean 1294 le commencement de sa comptabilité en tant que sénéchal de la Saintonge; mais j'ai quelques doutes sur l'exactitude de cette date. Pierre de Bailleus est mentionné dans un acte de 1296 [16], dans un autre du 25 mars 1297 (n. st.) [17], dans une quittance

[1] Guerin, *Recueil des documents concernant le Poitou*, t. I, p. 245, n° CXVIII. (*Arch. histor. du Poitou*, t. X.)

[2] *Abrégé de l'hist. du Poitou* t. VI, p. 455.

[3] Guerin, *Recueil des documents*, t. I, p. 384, n° CLXVI.

[4] *Ibid.*, p. 308 et 319. Voir aussi le ms. français 20691, p. 838.

[5] *Cartul. de Fontevrault* (ms. latin 5480), t. I, p. 148.

[6] Acte publié par Bordier (*Philippe de Remi*, p. 134), avec cette date : « Datum apud Jarniacum, die lune in festo sancti Mathie apostoli, anno Domini 1287. » Mais M. Salmon s'est assuré que l'acte, conservé aux Archives de la Charente, porte bien en toutes lettres « millesimo ccmo octuagesimo sexto ». D'ailleurs, c'est en 1286 (v. st.) que la fête de saint Mathias tomba un lundi.

[7] « Debita terre que fuit quondam comitis Pictavensis renovata post Ascensionem anno Domini 1287. Philippus de Bello Manerio, miles, senescallus Xanctonensis. » Bordier, *Philippe de Remi*, p. 133.

[8] *Olim*, t. II, p. 277 et 287.

[9] Armand Maichin, *Hist. de Saintonge, Poitou, Aunix et Angoumois* (Saint-Jean-d'Angely, 1671, in-fol.), part. I, p. 97. Les assertions de Maichin ne peuvent être admises que sous bénéfice d'inventaire, et je n'ai pas cru pouvoir tenir compte de ce qu'il dit de plusieurs prétendus sénéchaux de Saintonge, tels que François de Nugeville, en 1287; Pierre de Baillac, en 1300; Jean de Court-palais, en 1302; Pierre de Villeblouyn, en 1303 : Guy Chevrier, en 1307.

[10] Collection Moreau, vol. 210, fol. 106. — *Cartul. de Fontevrault*, t. I, p. 23. — Note de Du Cange, ms. français 9497, p. 385.

[11] La note que j'ai prise de cette lettre n'indique pas la source.

[12] Collection de Clairambault, vol. 951, p. 153. Le sobriquet de ce sénéchal dans la note de Gaignières est « Piet de Chat ».

[13] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 2444, 2455 et 2469.

[14] Voir plus loin, p. 214.

[15] *Inventaire*, art. 97.

[16] Collection Moreau, vol. 213, fol. 258.

[17] *Cartul. saintongeois de la Trinité de Vendôme*, éd. Métais (*Archives historiques de la Saintonge*, t. XXII), p. 163.

du 17 mars 1298 (n. st. [1], dans le *Journal du Trésor* aux dates suivantes : 24 avril et 26 juillet 1298, 13 janvier, 7 février, 15 et 23 juillet 1299, 13 mai 1301, et dans une quittance du 18 mars 1305 (n. st.)[2].

Le 5 mars 1299 (n. st.), il bailla à cens des terrains situés dans le fief de Rochefort[3]. Le 5 avril 1300 (n. st.), il vendit la synagogue des Juifs de Saintes[4]; le 31 octobre de cette année, il fit un achat pour le compte du roi[5]. Le 11 juillet, il intervint dans une convention relative au château de Rochefort[6].

Le 23 septembre 1302, il acensa des terrains sis à Saint-Jean-d'Angely[7], et le 4 juillet 1305, il bailla au nom du roi un morceau du fossé de l'ancienne clôture de cette même ville de Saint-Jean-d'Angely[8].

Le Musée britannique[9] possède un compte de la sénéchaussée de la Saintonge, partant de la Saint-Jean 1306, qui fut rendu par le sénéchal Pierre de Bailleus. Celui-ci s'occupa activement des opérations relatives aux campagnes de Gascogne[10] et de Flandre[11], notamment de la levée des subsides et des armements maritimes[12].

Hugues de la Celle (*Hugo de Cella*), 1309-1316, et Bertrand Agace, 1310. — Il est assez difficile de fixer exactement la période pendant laquelle Hugues de La Celle, l'un des plus habiles diplomates et légistes du règne de Philippe le Bel, fut chargé des fonctions de sénéchal de la Saintonge. Nous le voyons intervenir dans l'administration de ce pays depuis 1309 jusqu'en 1316, mais pas toujours à titre de sénéchal[13]. Au mois d'août 1319, il présenta le compte de diverses opérations auxquelles il avait présidé, de 1309 à 1316, dans la sénéchaussée de la Saintonge, dans la baillie de Limoges et ailleurs, telles que levées de subsides, enquêtes et voyages[14], notamment pour l'aide du mariage d'Isabelle de France avec le roi d'Angleterre[15].

Pendant l'été de l'année 1308, Hugues de La Celle procéda à l'arrestation des Juifs dans la baillie de Bourges[16]. Le 7 juillet 1309, le 18 et le 28 septembre 1310, Philippe le Bel donna à Hugues de La Celle et au sénéchal de la Saintonge les pouvoirs les plus étendus pour réformer les abus qu'on avait signalés dans les sénéchaussées de la Saintonge et du Poitou : les commissaires devaient rechercher les excès commis par les nobles et les non nobles, les exactions des prévôts et des sergents, les usurpations commises au détriment du roi; ils pouvaient punir les coupables sans s'astreindre à l'observation des formes judiciaires[17]. En novembre 1309, les gens du roi d'Angleterre remirent au sénéchal de la Saintonge un rouleau sur lequel étaient consignés les griefs de l'administration anglaise à propos de la façon dont le traité d'Amiens était observé dans la partie de la Saintonge relevant du duché de Guienne; ils se plaignaient surtout des finances exigées pour les nouveaux acquêts et protestaient contre les agissements du chevalier Hugues de La Celle et du sénéchal de la Saintonge[18].

Le sénéchal, qui secondait les efforts de Hugues de La Celle pour affermir l'autorité du roi de France sur les marches de la Guyenne, devait être un chevalier nommé Bertrand Agace. En janvier 1310, Bertrand Agace, chevalier du roi et son sénéchal en Saintonge, et Hugues de La Celle, chevalier du roi, condamnèrent à une forte amende un bourgeois de La Rochelle, accusé d'avoir, pendant la guerre de Flandre, vendu des marchandises aux Espagnols, aux Gascons et aux Anglais, et d'avoir envoyé du vin à Calais et à Courtrai[19]. Ce furent ces dévoués serviteurs de la couronne, Hugues de La Celle et Bertrand Agace, qui établirent ou, du moins, qui maintinrent sur le pont de Saintes un bureau sur lequel les agents du roi de France recevaient les actes que les parties voulaient faire authentiquer par l'apposition du sceau royal. Une pièce du chartrier de Pons mentionne, au mois d'août 1308, le garde du sceau de la sénéchaussée établi sur le pont de Saintes pour le roi de France[20].

[1] Ms. français 3637 des Nouv. acq., pièce 24 de la Collection de Bastard.

[2] Collection Clairambault, vol. 951, p. 153.

[3] *Trésor des chartes*, reg. XXXVII, n° 59.

[4] *Ibid.*, reg. XXXVIII, n° 62.

[5] Ms. français 20691, p. 27.

[6] *Ibid.*, p. 79.

[7] *Trésor des chartes*, reg. XXXVII, n° 60.

[8] *Ibid.*, reg. XLIX, n° 32.

[9] Addit. Charters, n° 5; indique dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1890, t. LI, p. 300 note.

[10] *Invent. de Robert Mignon*, art. 2360, 2440, 2468.

[11] *Ibid.*, art. 1335, 1504, 2532.

[12] «De operibus galearum in dicta senescallia [Xanctonensi].» *Ibid.*, art. 1335. — «De reparatione decem galearum apud Sanctum Savinianum.» *Ibid.*, art. 2532. — «Guillelmo Vitali, pro custodia galearum apud Rupellam.» *Journal du Trésor*, au 26 juillet 1298.

[13] Il est possible que le titre de senéchal n'ait eté conféré à Hugues de La Celle qu'en 1311 ou même 1312.

[14] «Compotus domini Hugonis de Cella, militis, de pluribus subsidiis, inquestis et viagiis factis per eum, ab anno 1309 usque ad annum 1316, in senescallia Xanctonensi et baillivia Lemovicensi et aliis locis. . .» *Invent. de Robert Mignon*, art. 1415 Cf. les art. 1573-1576, 1634, 1676 et 1677.

[15] *Ibid.*, art. 1573-1576.

[16] Voir le texte cité dans le chapitre des Baillis de Bourges, plus haut, p. 186*, note 17.

[17] Guérin, *Recueil des documents concernant le Poitou*, t. I, p. 68 et 88, n°s xxxiv et xlii (*Arch. histor. du Poitou*, t. X). — Cf. le registre XLIX du *Trésor des chartes*, n°s 15 et 68, et le registre XLVI, n° 135.

[18] « . . .gentes domini regis Francie, videlicet Hugo de Cella, miles, et senescallus Xanctonensis.» *Biblioth. de l'École des chartes*, 1890, t. LI, p. 299, d'après le *Cartul. du duché d'Aquitaine* du Musée britannique.

[19] *Trésor des chartes*, reg. XLI, pièce 198. Les pièces 199-201 se rapportent à d'autres condamnations prononcées par les mêmes commissaires.

[20] «Menardus Macherali, clericus, tunc custos sigilli seneschallie constituti supra pontem Xanctonensem pro illustri domino nostro Franc. rege.» *Arch. hist. de la Saintonge*, t. XXI, p. 67. — Cf. un acte du 6 février 1324 (n. st.) passé au nom de «Petrus de Montibus, tunc custos sigilli senescallie Xantonensis, constituti super pontem Xantonensem pro illustri domino nostro Francorum rege». *Cartul. saintongeois de la Trinité de Vendôme* (t. XXII des *Arch. histor. de la Saintonge*), p. 207.

Cette institution semble avoir eu pour but de contrebalancer le crédit dont jouissait le notariat alors organisé à Saintes au nom du roi d'Angleterre[1].

Le 20 janvier 1308, Hugues de La Celle avait été envoyé à Amiens pour s'entendre avec les délégués du roi d'Angleterre sur l'exécution de certains articles du traité conclu entre les deux rois[2].

En 1309, il fut nommé commissaire pour la recherche et la finance des nouveaux acquêts dans les sénéchaussées du Poitou et de la Saintonge[3].

Au commencement de l'année 1311, Hugues de La Celle gardait pour le roi les comtés de les Marche et d'Angoulême[4], et le 7 avril de cette année il était chargé d'examiner une plainte du chapitre de Saintes, dont les moulins avaient été détruits et brûlés par le feu comte de la Marche et d'Angoulême[5]. Au mois d'août suivant, le roi faisait expédier une lettre dans laquelle étaient rappelés le zèle infatigable et la fidélité dont Hugues de La Celle avait donné des preuves multipliées à la couronne de France[6]. Le 31 janvier 1312, Hugues, agissant en qualité de sénéchal de la Saintonge, condamna à l'amende des frères de la Maison-Dieu de Montmorillon qui avaient outragé un sergent du roi, préposé à la garde de la foire de la confrérie de Montmorillon[7].

Aux mois de mai et de juin 1313, il était chargé de régler les questions se rattachant à la juridiction du Puy-Saint-Front[8]. En 1314, il eut à faire, avec Guillaume de Nivelle, une enquête sur les dépendances des châteaux de Lille, Douai et Béthune[9].

Bertrand de Roquenégade (*Bertrandus de Rupenegada*). 1312-1316. — Le 16 juillet 1312, Bertrand de Roquenégade, chevalier et sénéchal de la Saintonge, chargea Guillaume de Gomarville, valet du roi et son châtelain du château de Rochefort-sur-Charente, d'acenser des biens situés dans les châtellenies de Rochefort et de Fouras[10]. Le 7 novembre suivant, il confia à Guillaume Gaillard, clerc du roi, le soin de faire une enquête à laquelle il n'avait point le temps de procéder[11]. Le 8 novembre 1313, il conclut une transaction avec l'abbaye de la Grâce-Dieu au sujet d'une prairie que cette église devait à la libéralité du roi Louis le Jeune[12]. Le registre *Rubeus* de la Chambre des comptes contenait un acte de l'année 1315 qui le mentionnait[13]. Cette année-là il dut quitter la sénéchaussée de la Saintonge.

Pierre de Roquenégade jouit d'un grand crédit sous le règne de Philippe le Long. Le 15 mars 1317 (n. st.), il fut chargé, avec Pons d'Omelas, de juger en dernier ressort toutes les causes criminelles de la sénéchaussée de Carcassonne[14]. Il figura comme procureur du roi dans l'accord conclu avec les Flamands le 4 novembre 1317[15]. La direction d'une enquête lui fut confiée le 26 août 1318[16], et nous le voyons siéger au Parlement le 11 septembre suivant[17]. En 1319, il fut envoyé à la cour d'Avignon pour faire au pape Jean XXII des communications relatives à l'évêque de Mende et à Bernard Délicieux[18].

On verra un peu plus loin que Bertrand de Roquenégade revint administrer la Saintonge en 1325.

Je n'ai pas cru pouvoir faire usage de la suscription d'une lettre de Louis X, datée du 15 juin 1315, d'après laquelle le titulaire des sénéchaussées de la Saintonge et du Périgord aurait été un certain Thomas : « Ludovicus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, Thome, Petrag., Caturcen. et Xancton. senescallo, ceterisque justiciariis et ministris nostris[19]. . . » Je ne vois guère comment ce nom pourrait être intercalé sur les listes des sénéchaux de la Saintonge ou du Périgord.

Jean Bertrand. 1315-1316. — Le 12 novembre 1315, Jean Bertrand, chevalier, sénéchal de la Saintonge, expédia de Saint-Jean-d'Angely un mandement en faveur des marchands de Bayonne et d'Espagne, qui venaient acheter des vins à La Rochelle, à Saint Savinien et dans les lieux circonvoisins[20].

Le 29 juillet 1316, il prononça une sentence sur la compétence du garde-scel du roi à La Rochelle[21].

[1] «Raymundus, cappellanus Sancti Machuti Xanctonensis, auditor curie sigilli constituti apud Xanctonas pro domino nostro rege Anglie. . ., custoditi per magistrum Johannem Borrelli, clericum.» Acte de novembre 1311, dans *Arch. histor. de la Saintonge*, t. XXI, p. 72. — «Petrus de Brocia, clericus, auditor juratus confessionum curie sigilli domini regis Anglie, ducis Aquitanie, in Xanctonia constituti, in terra ducatus, et per Johannem Rosseloti, clericum, Xanctonis custoditi.» Acte de décembre 1321, *ibid.*, p. 97.

[2] *Trésor des chartes*, reg. XLII A, n° 39.

[3] Reg. XLI, n° 196.

[4] Reg. XLVII, n° 102; reg. XLIX, n° 78.

[5] Reg. XLIX, n° 78.

[6] Reg. XLVI, n° 79.

[7] Reg. XLVIII, n° 183.

[8] Reg. L, n°s 4 et 6.

[9] Limburg-Stirum, *Codex diplom.*, t. II, p. 247. — Funck-Brentano, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 644.

[10] *Trésor des chartes*, reg. LII, n° 155.

[11] Reg. XLIX, n° 32.

[12] Reg. XLIX, n° 217.

[13] Ms. français 20691, p. 57.

[14] *Actes du Parlement*, t. II, p. 168, n° 4702.

[15] Note de M. Coulon dans son édition des *Lettres de Jean XXII*, t. I, col. 791.

[16] *Actes du Parlement*, p. 254, n° 5533.

[17] *Olim*, t. III, p. 1314.

[18] *Lettres de Jean XXII*, col. 791 et 793, n°s 912 et 915.

[19] Rymer, dernière édition, t. II, p. 269.

[20] *Trésor des chartes*, reg. LIII, n° 214.

[21] «Actum Ruppelle, coram nobis Johanne Bertrandi, milite domini nostri regis ejusque senescallo Xantonensi, die jovis post festum beatorum Jacobi et Christophori, anno Domini M° CCC° sexto decimo. Cum statuta sigillorum regis stricti juris censeantur, nec de casibus seu contractibus non sigillatis sigillis predictis vel eorum aliquo, cognicio ad executorum seu sigillorum (*sic*) cujuslibet sigilli predicti spectare noscatur, pronunciamus,

Ce dut être de son temps que Philippe le Long, ayant réuni au domaine de la couronne les terres qu'il avait possédées à titre d'apanage, supprima la charge de sénéchal d'Angoumois et décida, le 21 décembre 1316, que l'Angoumois serait désormais administré par le sénéchal de la Saintonge[1].

Jean Bertrand avait d'abord été sénéchal du Périgord; il fut bailli de Vermandois en 1316.

Gui Cabrier. 1317-1319. — Gui Cabrier, qui administra successivement nombre de baillies ou sénéchaussées, était sénéchal de la Saintonge et de l'Angoumois, le 2 janvier et le 26 mai 1317[2], et le 13 février 1319 (n. st.)[3]. Le 26 janvier de cette dernière année, il avait autorisé la construction de certains bâtiments sur un terrain situé à Saint-Jean-d'Angely[4]. À une date que je ne saurais fixer, associé à Jean de La Chapelle, commissaire du roi, il condamna à une amende de 200 livres André de Balon, accusé d'avoir embarqué, pendant la guerre, des marchandises destinées aux ennemis du roi[5].

Pons de Mortagne (*Poncius de Mauritania*). 1317. — Plusieurs actes de l'année 1317 mentionnent Pons de Mortagne, vicomte d'Aunai, en le qualifiant de chevalier du roi et garde ou gouverneur de la sénéchaussée de la Saintonge, des comtés de Poitou et d'Angoumois et de la terre de Limousin[6]. Suivant une note de Gaignières[7], il aurait eu le titre de sénéchal[8] et le sceau dont il se servait était chargé d'un pal et de douze macles.

Pierre de Ferrières (*Petrus de Ferrariis*). 1321-1324. — Pierre de Ferrières administrait le Rouergue avant de venir en Saintonge. Le plus ancien témoignage que j'aie rencontré de sa présence dans cette dernière province est fourni par un mandement qu'il adressa le 15 novembre 1321 à Guillaume Amblard, trésorier du roi en la Saintonge, pour la mise en état de défense du château de La Rochelle, conformément aux ordres de Philippe le Long, expédiés de Loches le 13 mai précédent[9]. C'est lui qui fut chargé en 1322 d'exécuter les mandements de la Chambre des comptes que Nic.-Ch. de Sainte-Marthe[10] a analysés dans les termes suivants :

> Le 19 juin fut escrit aux seneschaux de Saintonge, de Poictiers et de la Marche que les hoirs et executeurs de feu Hugues Bruni, jadis comte de la Marche, ils contraignent par prise de leurs biens, pour venir rendre compte des biens de la dite exécution à la Chambre.
>
> Le dernier juin, fut escrit au seneschal de Saintonge qu'il fist enqueste de la terre qui fut feu Geofroy de Lesignem, laquelle on dit appartenir au roy et de son domaine, pour cause de la comté de la Marche.

Il nous est parvenu cinq mandements expédiés par Pierre de Ferrières au cours de l'année 1323 et au commencement de l'année 1324. Je vais les analyser et je reproduirai même le texte des deux plus curieux : il y est fait allusion aux agitations qui troublèrent alors la Saintonge : d'une part, le port de Rochefort ensanglanté par les rixes des marins de la province de Normandie et de la ville de Bayonne; d'autre part, les Juifs d'Angoulême, menacés par des bandes de pastoureaux, et réduits à chercher un asile dans le châtelet de cette ville.

10 mars 1323 (n. st.). Mandement pour le paiement d'une somme due aux héritiers de feu Bernard de Marteaux, bourgeois de Saint-Jean-d'Angely[11].

10 novembre 1323. Transmission au prévôt de La Rochelle d'un mandement de Charles IV, en date du 30 mai 1323, relatif au paiement d'une rente viagère assignée à Jean Daguindau sur la prévôté de La Rochelle[12].

11 novembre 1323. — « Noverint universi quod nos Petrus de Ferrariis, miles domini nostri Francorum et Navarre regis, ejusque senescallus Xanttonensis et Engolismensis, quod prepositus regius de Ruppella tradidit, de mandato nostro, Helye Vasselli, castellano Congniaci, vinginti quinque libras monete currentis, pro faciendis expensis servientum qui iverunt, de mandato nostro, apud Ruppem Fortem super Karentonem ad resistendum

presentibus ad hec discretis viris magistris Petro Pastorelli, procuratore regis, et Gaudefrido Monerii (?), sigillifero regis in Rupella, deliberatoque super his consilio sapientum, cognicionem cujusdam retractus seu cause mote occasione ejusdem retractus inter Gerardum de La Chambre, tam suo quam filii sui nomine, ex una parte, et magistrum Guillelmum Portitorem, ex altera, coram sigillifero regis de Rupella, ad dictum sigilliferum pertinere non debere, et obeissanciam dicti retractus et cause per dictum sigilliferum esse reddendam majori de Rupella, eam petenti, cum retractus hujusmodi sub sigillo predicto non fuit redactus nec sigillatus, licet venditio [de qua] retractus petitur esset sigillo predicto sigillata. Actum et datum ut supra. » Copie du 25 février 1592, ms. français 16906, fol. 74.

[1] Charte de Philippe le Long, à la Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 2344, pièce 5. Cf. *Olim*, t. II, p. 629.

[2] *Trésor des chartes*, reg. LIII, n° 320.

[3] Reg. LX, n° 164.

[4] Reg. LVI, n° 589.

[5] Reg. XLVI, n° 135.

[6] « Poncius de Mauritania, domini nostri regis Francie miles, vicecomes de Aunayo, custos senescallie Xantonensis, comitatuum Pictavensis et Engolismensis ac terre Lemovicinii. » Chartes du 16 avril et du 7 juin 1317, dans *Bulletin de la Société de la Corrèze*, t. XII, p. 250 et 251. — « Poncius de Moreteigne, vicecomes de Alneto et gubernator senescallie Xanctonensis. » Guérin, *Recueil des documents concernant le Poitou*, t. I, p. 157, n° LXV. (*Arch. histor. du Poitou*, t. X.) — Voir aussi Louis Guibert, *Chalucet*, p. 156.

[7] « Pons de Mortagne, chevalier, vicomte d'Aunay, seneschal de Poitou, Angoumois, Limousin et Saintonge. » Collection Clairambault, vol. 958, p. 1 et 9.

[8] Il est possible que Gaignières, dans une note prise très rapidement, ait écrit, pour abréger, le mot « sénéchal », au lieu du titre complet : « garde ou gouverneur de la sénechaussée ».

[9] *Bibl. de l'Éc. des ch.*, 1866, 6e série, t. II, p. 625.

[10] Ms. français 20691, p. 550.

[11] Ms. français 25994, n° 298 dans la série des *Quittances*.

[12] Ms. français 25697, n° 101 dans la série des *Chartes royales*.

ibidem Baiouensibus et Normannis qui inter se multos conflictus, homicidia et alia malefacia commiserant, et ut ipsis armata resisteretur potencia, ne cum navibus suis recederent quousque super predictis per nos inquisitum extitisset, et culpabiles puniti extitissent, quam peccunie summam in compotis dicti prepositi volumus allocari. Datum Ruppelle, die veneris in festo beati Martini yemalis, anno Domini M° CCC° vicesimo tercio[1]. »

24 décembre 1323. — « Petrus de Ferrariis, miles domini nostri regis Francorum et Navarre, ejusque senescallus Xanttonensis et Engolismensis, discreto viro Guillelmo Amblardi, thesaurario regio Xanttonensi, vel ejus locum tenenti, salutem et dilectionem. Vobis mandamus quatinus, de pecunia dicti domini nostri regis, tradatis et deliberetis magistro Guillelmo Ra[illegible], clerico, viginti libras turonensium parvorum, pro inquesta contra Iterium Pictavini facta, de mandato nostro, super eo quod accusabatur quod negligenter se habuit in custodia Judeorum in castelleto Engolisme ob timorem Pastorellorum inclusorum, necnon pro inquesta contra homines Engolisme facta, et eo quod delati extiterunt quod inobedientes fuerunt locum nostrum tenenti, eis injungenti ut custodirent dictum castelletum et Judeos predictos ob insultus Pastorellorum... Datum Engolisme, sub sigillo nostro proprio, in vesperis nativitatis Domini, anno M° CCC° XX° tercio[2]. »

16 février 1324 (n. st.). — Ordre de payer 20 livres tournois au châtelain de Rochefort[3] pour le voyage qu'il fit de Toulouse à la cour du roi au sujet des démêles des Normands avec les Bayonnais[4].

Au mandement du 11 novembre 1323 est attaché un fragment de sceau sur lequel je crois distinguer un lion. Demay[5] a signalé un lion accompagné de huit besans en or sur le sceau d'un Pierre de Ferrières, bailli du Rouergue en 1338. Celui-ci ne serait-il pas le même que celui dont il vient d'être question?

GUILLAUME POUVREAU (*Guillelmus Pouverelli, G. Povreaus, Poveras*). 1324-1325. — Il nous est parvenu cinq actes du 7 et du 26 juillet 1324, du 22 janvier, du 6 avril et du 14 octobre 1325, dans lesquels Guillaume Pouvreau figure avec le titre de chevalier du roi et son sénéchal en Saintonge et en Angoumois[6]. L'article suivant de l'*Inventaire de Robert Mignon*[7] indique sommairement les principales affaires dont Guillaume Pouvreau eut à s'occuper en Saintonge et en Angoumois : « Compotus domini Guillelmi Povreau, militis, senescalli Xanctonensis, de diversis receptis, videlicet biennii decime anni 1322, monetagii Monsterolii, mutui, donorum, firmarum, emendarum, explectorum, pasnagii, impositionis dicte guerre [Vasconie], financiarum, feodorum et aliorum emolumentorum senescalliarum Xantonensis et Engolismensis, ac de misiis per ipsum factis pro dicta guerra. » Le 31 octobre 1325, il rendit compte des dépenses faites en vertu d'ordres du roi, du 23 juin 1324, pour saisir et mettre en état de défense tous les châteaux avoisinant la mer ou la frontière de Gascogne[8].

BERTRAND DE ROQUENÉGADE, pour la seconde fois. 1325. — Bertrand de Roquenégade dut être chargé une seconde fois d'administrer la Saintonge, avec des pouvoirs plus étendus que ceux dont il avait été investi du temps de Philippe le Bel. Charles IV paraît lui avoir confié le gouvernement non seulement de la Saintonge, mais encore du Périgord, du Querci et du Limousin.

M. l'abbé Métais a publié, sous la date du mois d'octobre 1325, un acte qui mentionne une assise tenue à Nancras par « Helyas Vassale, valetus domini nostri regis Francorum et Navarre, locum tenens nobilis viri domini nostri regis ejusque senescalli Xantonensis, Petragoricensis, Carturcensis et Lemovicensis terre ducatus Aquitanie lucrate[9] ».

D'autre part, M. de Bosredon a signalé une charte provenue du château de La Feuillade de Foursac et donnée en 1891 aux Archives de la Dordogne, dans laquelle figure, à la date de 1325, Bertrand de Roquenégade, sénéchal de Saintonge, Périgord, Querci et Limousin[10].

SÉNÉCHAUX DU LIMOUSIN.

Le P. Bonaventure de Saint Amable entreprit en 1684 de dresser une liste des sénéchaux du Limousin; mais les éléments essentiels d'un pareil travail lui faisaient défaut, et la liste qu'il publia présente beaucoup de lacunes et d'incorrections, qui n'ont pas toutes disparu des essais posté-

[1] Ms. français 27615, dossier 25950 des *Pièces originales du Cabinet des titres*, n° 2.

[2] *Ibid.*, n° 3.

[3] Le châtelain de Rochefort avait alors pour frère Ancelin Polin. Ms. français 28804, dossier 52345 des *Pièces originales du Cabinet des titres*, n° 4.

[4] « Pro expensis faciendis eundo de Tholosa ad dominum regem, ibidem morando et redeundo pro negocio Normannorum et Bayonensium. » *Ibid.*, n° 2.

[5] *Inventaire des sceaux de la Collection Clairambault*, t. I, p. 379, n° 3578.

[6] *Pièces originales du Cabinet des titres*, dossier *Povreau*. — *Quittances et pièces diverses*, à la date du 6 avril 1324 (v. st.). — Guérin, *Recueil des documents concernant le Poitou*, t. I, p. 271, n° CXXVII. — *Cartul. de Notre-Dame des Châteliers*, p. 128.

[7] Art. 2415.

[8] « Pro capiendis et ponendis in manu regis omnibus castris vicecomit. de Alneto, de Pontibus, de Taillebourt, et omnibus aliis castris fronteriarum maris et Vasconie, cujuscunque dominii essent, et pro eisdem castris muniendis de certis personis, victualibus et aliis. » *Journal du trésor de Charles le Bel*, p. 851, au 9 novembre 1325.

[9] *Cartul. saintongeois de la Trinité de Vendôme*, ed. Métais (*Arch. histor. de la Saintonge*, t. XXII), p. 202 et 213.

[10] *Bulletin de la Société du Périgord*, t. XVIII, p. 341.

rieurs[1]. Aussi, dans plus d'une circonstance, j'ai dû proposer d'autres noms et d'autres dates que les auteurs des catalogues imprimés jusqu'à ce jour.

Thibaud de Blaizon (*Theobaldus de Blazonis*). 1229. — Thibaud de Blazon administra le Limousin en même temps que le Poitou pendant la minorité de saint Louis. Le 21 mars 1229 (n. st.), ce fut entre ses mains que l'abbé d'Uzerche prêta serment de fidélité au jeune roi et à la reine mère[2]. Vers la même époque, empêché par d'autres affaires de se rendre en personne à Saint-Léonard de Noblat, il chargea un chevalier (« Guillelmus Relherii ») d'aller à sa place recevoir des consuls de cette ville le serment de fidélité au roi[3]. Dans une enquête faite du temps de Philippe le Bel, cette prestation de serment est rappelée comme ayant eu lieu « tempore quo regina Blancha custodiebat regnum[4] », et Thibaud y est qualifié de « senescallus Pictavensis et Lemovicensis ». Thibaud de Blaizon prend seulement le titre de sénéchal du Poitou dans les deux actes de lui qui nous sont textuellement parvenus. Il est indûment appelé « Thibaut de Blont » par M. Leroux, qui l'a placé à l'année 1242 sur sa liste des Sénéchaux du Limousin.

Bernard de Livron? 1236. — Je manque de renseignements précis sur ce personnage, que le P. Bonaventure de Saint-Amable cite comme ayant été sénéchal du Limousin en 1236[5]. M. Thomas[6] l'indique à la même date d'après une note de Gaignières portant : « B. de Livro, constitutus senescallus domini regis Francie in Lemovicensi diocesi. »

Pierre des Saux (*Petrus de Salicibus*). Vers 1240? — Ici je crois devoir placer le nom de Pierre des Saux, qui, suivant la déposition d'un témoin entendu dans une enquête à la fin du XIIIe siècle (probablement en 1288), conduisit la commune de Saint-Léonard à une expédition dirigée contre le seigneur de Châlus-Chabrol, peut-être vers l'année 1240[7]. Au dire du témoin, Pierre des Saux aurait été à la fois sénéchal du Poitou et du Limousin. Je n'ai pas connu d'acte qui m'autorisât à l'inscrire sur le catalogue des baillis ou sénéchaux du Poitou.

Gérard de Malemort (*Geraldus de Malemort, de Mala Morte*). 1243-1245. — Les officiers qui viennent d'être indiqués n'ont pas dû résider d'une façon permanente à Limoges, et c'est sans doute la raison pour laquelle un chroniqueur limousin de la fin du XIIIe siècle, Pierre Coral, enregistrant dans ses Annales la nomination en 1243 de Gérard de Malemort, envoyé comme sénéchal royal dans les diocèses de Limoges, de Périgueux et de Cahors, ajoute que ce fut dans ces régions le premier sénéchal du roi de France[8].

Gérard de Malemort était un chevalier limousin, qui avait prêté serment de fidélité à saint Louis le 26 mars 1230 (n. st.)[9]. Il s'est surtout fait connaître comme sénéchal du Périgord et du Querci, et c'est au chapitre des Sénéchaux du Périgord (p. 211*) que l'occasion se présentera de rappeler quelques actes de cet officier royal.

[1] Marvaud, *Histoire du Bas Limousin*, t. II, p. 434. — Gay de Vernon, *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. I, p. 183. — Gaston de Lépinay, *Bulletin de la Société de la Corrèze*, 1886, t. VIII, p. 492. — Leroux, *Inventaire des Archives de la Haute-Vienne*, série B, tome I.

Le Catalogue de M. Leroux, bien superieur aux précédents, a bénéficié de résultats consignés dans plusieurs mémoires de M. Louis Guibert, dont j'ai moi-même beaucoup profité : *Les Enclaves poitevines du diocèse de Limoges*, 1886; in-16, 36 p. (Extrait de l'*Almanach limousin pour 1886*). — *Chalucet*, 1887; in-8°, 242 p. — *La commune de Saint-Léonard de Noblat au XIIIe siècle*, 1891; in-8°, 243 p. — *Laron, Topographie, archéologie, histoire;* Limoges, 1893; in-8°, 80 p.

[2] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 655, n° 1987. 2.

[3] Guibert, *La commune de Saint-Léonard de Noblat*, p. 159. — Pareil serment avait dû être prêté en 1224 par les consuls de la commune entre les mains d'un commissaire de Louis VIII, un clerc nomme Renaud. *Ibid.*, p. 158.

[4] Art. 45 et 46 de l'enquête, dans l'ouvrage de M. Guibert, *La commune de Noblat*, p. 176.

[5] Leroux, *Invent. des Arch. de la Haute-Vienne*, série B, t. I, p. VI, d'après le P. Bonaventure de Saint-Amable, p. 526.

[6] *Annales du Midi*, t. VI, p. 100. La note de Gaignières (ms. latin 17118, p. 363) est tirée des titres de Grandmont. Sur le croquis de sceau joint à la note, on distingue un écu burelé au lambel de trois pendants. Voir les notes de M. Ph. de Bosredon, dans *Mém. de la Soc. d'archéol. du Limousin*, t. XXXIX, p. 305.

[7] J'adopte cette date proposée par M. Guibert (p. 69), auquel j'emprunte quelques passages des curieuses enquêtes dont il a fait connaître des fragments très étendus (p. 162-198) et dont les dates sont fixées par lui aux années 1279-1282 et 1288 :

« Bene sunt quinquaginta anni vel circa quod vidit... burgenses dicte ville, bene quinquaginta aut sexaginta homines vel circa, ad preconizationem factam ex parte dicti domini regis in dicta villa, ire cum armis et banneria sua in exercitu domini regis apud Challuz Chebreu... Consules et communitas dicti loci iverunt Chalus cum domino Petro de Sallicibus, milite, senescallo Pictavensi et Lemovicensi. » (P. 177, § 59.)

[8] « Ludovicus rex Francie misit G. de Malemort senescallum regis Francie in Lemovicensem et Petragoricensem et Caturcensem diocesim; et fuit primus senescallus regis Francie a tempore quo non extabat memoria in partibus istis. » *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 765. — C'est par suite d'une erreur d'impression que la nomination de Gérard de Malemort a été reportée à l'année 1248 dans un des ouvrages de M. Louis Guibert, *La commune de Saint-Léonard de Noblat*, p. 85. — Je crois qu'il s'est glissé une erreur dans un autre opuscule du même auteur, quand il a parlé de l'office de sénéchal tenu en 1240, 1243 et 1244 par Gilbert de Malemort, et en 1250 par Gérald de Malemort : *Les Enclaves poitevines du diocèse de Limoges*, p. 27. — M. Momméja a placé Guibert ou Gilbert de Malemort en tête de sa liste des sénéchaux de Querci, avec la date de 1240-1243. *Rec. des travaux de la Société d'Agen*, 2e série, t. XIII, p. 275.

[9] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 655, n° 2042. 3.

Pons de La Ville (*Poncius de Villa*). 1246? — Ce n'est pas sans hésitation que j'inscris ce nom sur la liste des Sénéchaux du Limousin, en supposant que la mission dont le roi chargea Pons de La Ville s'étendait au Limousin en même temps qu'au Périgord. C'est aussi au chapitre des Sénéchaux du Périgord que je donnerai quelques détails sur ce personnage.

Aimeri de Malemort (*Americus de Mala Morte*). 1254. — En 1254, Aimeri de Malemort s'intitulait sénéchal général du roi de France dans les diocèses de Limoges, de Périgueux et de Cahors. En cette qualité, il mit, au mois de juin 1254, l'abbaye d'Obasine en possession d'une rente que la veuve d'Hélie Rudel lui avait léguée sur le péage de Martel[1].

Le testament d'Aimeri de Malemort, en date du 29 avril 1270, a été publié par M. Clément-Simon[2].

Aimeri Danais (*Haimericus Danais*, *Danes[ius]*, et fautivement, je crois, *de Danès*). 1256-1258. — Aimeri Danais rendit les comptes de la sénéchaussée du Périgord aux termes de la Toussaint 1256 et de la Toussaint 1257[3].

Il fit un payement pour le roi le 27 octobre 1257[4].

Son lieutenant, « Martinus Senhoria, vicegerens domini Aymerici de Danes, ex parte regis Francie in Lemovicensi, Caturcensi et Petragoricensi diocesibus senescalli », déclara, le 14 septembre 1258, que les seigneurs de Curemonte s'étaient reconnus par-devant lui les vassaux de l'abbé de Solignac[5]. Il est question, dans une enquête de l'année 1261, de dommages qu'il avait, disait-on, causés à l'abbaye d'Obasine[6].

Raoul de Trappes[7] (*Radulfus de Trapis*). 1260-1262. — Raoul de Trappes était déjà au service de saint Louis en 1256, puisqu'il figure sur les Tablettes de Jean Sarrasin[8]. En 1260 il administrait le Limousin, le Périgord et le Querci. Le 26 octobre de cette année, Pierre Bernard, seigneur du Haut-Châlucet, et Hugues de Jaunhac rendirent hommage à l'abbé de Solignac en présence d'Aimeri, évêque de Limoges, et de Raoul de Trappes, sergent du roi de France et sénéchal royal dans les diocèses de Limoges, de Périgueux et de Querci[9]. Au Parlement de la Saint-Martin 1260, il fut question d'un ordre donné par Raoul de Trappes, sergent et sénéchal du roi[10]. Une enquête faite par lui fut jugée au Parlement dans la session des octaves de la Nativité Notre-Dame 1261[11]. Il est encore qualifié de sergent du roi en 1262[12].

Raoul de Trappes dut quitter pendant quelque temps la sénéchaussée, qui fut alors confiée à d'autres officiers, mais dans laquelle il ne devait pas tarder à revenir.

Le sceau de Raoul de Trappes est appendu à un acte du 26 octobre 1260, relatif à l'hommage rendu à l'abbaye de Solignac pour le château de Châtenet; il porte un écu losangé, qui semble avoir été accosté de deux fleurs de lis[13].

Pierre Sergent[14] (*Petrus Servientis*). 1263. — La date à laquelle Pierre Sergent administra le Limousin est rigoureusement fixée par un mandement expédié en 1263 au Parlement de la Pentecôte[15]. Dans cet acte Pierre Sergent s'intitule « Petrus Servientis, senescallus domini Ludovici, illustris regis Francie, in Lemovicensi diocesi deputatus »; il y déclare que le roi saint Louis, après avoir rendu à Henri III une partie du domaine du diocèse de Limoges, lui avait recommandé de vive voix de protéger l'abbé de Solignac contre les entreprises des gens du roi d'Angleterre. À un acte du 30 avril 1264, le sénéchal Pierre Sergent fit attacher son sceau sur lequel était figuré un écu fascé à une bande brochant sur le tout[16].

Du temps de Pierre Sergent, la commune de Saint-Léonard, astreinte au service militaire envers le roi, envoya des contingents à plusieurs expéditions dont les chroniqueurs ne font pas mention et qui nous montrent que la dernière période du règne de saint Louis fut encore troublée par des guerres féodales. L'une de ces expéditions fut dirigée contre Hélie Rudel; elle eut pour chef le frère du roi, Charles, comte d'Anjou, et fut signalée par le siège du château de Larche[17].

[1] « Aimericus de Mala Morte, domini regis Francie in Lemovicensi, Petragoricensi et Caturcensi diocesibus, tam in conquesta quam in aliis, senescallus generalis. » Justel, *Hist. de la maison de Turenne*, pr., p. 47.

[2] *Bulletin de la Société de la Corrèze* (siège à Brive), t. XII, p. 543-554.

[3] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 491. — *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 742 e et 743 b. — Notes de Du Cange, ms. français 9497, p. 335 et 336. — Notes de Blanchard, ms. latin 184 des Nouv. acq., fol. 168 v°.

[4] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 380, n° 4378. L'édition porte « Aymericus Deveys ».

[5] *Bulletin de la Société de la Corrèze*, 1885, t. VII, p. 329.

[6] Dessalles, *De l'administration en Périgord*, p. 38 et 42.

[7] « Radulphe des Champs ou des Trapes », sur la liste du P. Bonaventure.

[8] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 326 h.

[9] « Radulphus de Trapas, serviens illustrissimi regis Francorum, ex parte ipsius regis in Lemovicensi, Petragoricensi et Caturcensi diocesibus senescallus. » Guibert, *Chalucet*, p. 138.

[10] « Ad mandatum Radulphi de Trapis, servientis ac senescalli domini regis. » *Olim*, t. I, p. 487.

[11] *Ibid.*, p. 140.

[12] *Ibid.*, p. 149.

[13] Charte des Archives de la Haute-Vienne, citée par M. Ph. de Bosredon, *Mém. de la Société archéolog. du Limousin*, t. XXXIX, p. 306.

[14] « Pierre de Servient », sur la liste du P. Bonaventure.

[15] *Preuves*, n° 152 *bis*.

[16] *Mém. de la Soc. archéolog. du Limousin*, t. XXXIX, p. 307.

[17] « Communitas ville Nobiliaci sequta fuit dominum regem Carolum, tunc comitem Andegavie, cum armis

Un acte de Pierre Sergent, sénéchal du Périgord, est rappelé au Parlement des octaves de la Toussaint 1268 [1].

Je soupçonne une erreur dans la note de Du Cange qui mentionne Pierre Sergent comme sénéchal du Périgord en 1253 [2], et je n'ai pas cru pouvoir conserver à ce sénéchal le rang que M. Momméja [3] lui a assigné.

Guillaume Du Puy (*Guillelmus de Podio*). 1263. — La place que Guillaume Du Puy doit occuper sur le catalogue des sénéchaux du Limousin est indiquée par l'ordre dans lequel un arrêt du Parlement des octaves de la Toussaint 1265 énumère les prédécesseurs de Henri de Courances : « Radulfus de Trapis, Petrus Servientis et Guillelmus de Podio, servientes domini regis, qui in ipsa terra pro domino rege fuerant senescalli. [4] » Ce Guillaume Du Puy devait être en fonctions au commencement de l'année 1263. Dans la session du Parlement tenue aux octaves de la Chandeleur 1263 (n. st.), il fut absous, lui et ses sergents, des accusations que l'abbé de Figeac avait portées contre lui [5].

La date de 1253, sous laquelle M. Momméja [6] a enregistré l'administration de Guillaume Du Puy, ne me paraît pas acceptable.

Henri de Courances (*Henricus de Casanciis, de Cousanciis, de Casances, de Quessance*). 1265-1266. — Je reproduis le nom de Henri de Courances, tel que M. Stein [7] l'a écrit dans la biographie détaillée qu'il a consacrée à ce personnage, tué en août 1268 à la bataille de Tagliacozzo dans l'Italie méridionale. Tout en reconnaissant que nous sommes en présence d'un seigneur du village appelé aujourd'hui Courances [8], je crois qu'on aurait pu conserver la forme traditionnelle « Henri de Cousances ». N'était-elle pas suffisamment justifiée par des témoignages contemporains? Sans parler des textes latins, ni même des écrits français de Guillaume de Nangis [9], de Guillaume Guiart [10] et de Jean du Vignai [11], traducteur de Primat, on peut invoquer le témoignage de Henri lui-même, qui, dans une charte du 9 décembre 1264 [12], se dénomme ainsi : « Ego Henricus de Cousances, miles. » Cette forme était encore usitée au XIVe siècle. Un acte de l'année 1334 mentionne : « Henrry de Cousances, filz de feu monseigneur Henrry de Cousances, jadis chevalier [13] ».

Je n'ai pas à retracer la carrière de Henri de Courances, sur laquelle le travail de M. Stein a jeté une pleine lumière. Je n'ai guère à rappeler ici que les actes accomplis par ce chevalier pendant qu'il administra le Périgord et le Limousin [14]. La date du premier que je citerai ne saurait être déterminée. C'est un ajournement qui fut fait à Limoges, devant lui, agissant en qualité de sénéchal royal, et qui est rappelé dans une enquête du fonds de l'évêché de Limoges aux Archives de la Haute-Vienne [15]. C'est également comme sénéchal du Limousin qu'il ouvrit une enquête pour savoir qui avait placé l'enseigne du roi sur l'abbaye et la tour de Saint-Yriex : l'affaire fut jugée au Parlement de la Pentecôte 1265 [16]. En 1266, au Parlement de la Pentecôte, la cour lui ordonna de délivrer la saisine d'un fief en se conformant à la coutume suivie dans le comté d'Angoulême [17].

Il existait jadis aux archives de l'Hôtel de ville de Limoges une charte du 5 novembre 1265, scellée du sceau de Henri de Courances; on y voyait un écu à trois bandes, avec un reste de la légende : ..... DE COSANCIIS MILI ..... [18].

Revelé de ses fonctions de sénéchal du roi de France, Henri de Courances passa au service de la

et vexillo, apud castrum de Archa... — Tres centum homines ville Nobiliaci secuti fuerunt, cum armis et vexillo, Karolum, comitem Andegavie, de mandato regis... Erat senescallus Lemovicensis pro domino rege Petrus Serviens... Dictum comitem secuti sunt a L'Arche. Petrus Perier, Johannes Paroti et quidam alii erant consules; preceperunt in domo communi hominibus ville ibidem congregatis, ex parte domini regis et consulum,... quod ipsi sequerentur cum armis dictum comitem, fratrem regis.... Consules tradiderunt arma communia que erant in dicta domo quibusdam hominibus qui iverunt in dictum exercitum. — Iverunt Archam, portantes vexillum suum, ubi erant depicta domini regis signacula, una cum beato Leonardo..., contra Heliam Reidelli (Rudelli?), dominum castri Arche. — Vidit consules et communitatem sequi cum armis et vexillo Petrum Servientem, senescallum Pictavensem et Lemovicensem pro domino rege, in exercitum apud Bruzac, contra dominum Heliam Flamencum, dominum de Brunzac... Et erat iste presens in dicto exercitu, una cum ipsis et aliis communitatibus Lemovicensis [patrie]. — Vidit burgenses ire, cum armis et banneriis suis, in exercitum domini regis apud Brunzac, bene sunt XLV anni, et apud Salvam Terram, bene sunt XL anni. » — Enquête publiée par Guibert, *La commune de Saint-Léonard de Noblat*, p. 176 et 177, § 51-53, 55 et 56.

[1] *Olim*, t. I, p. 279.

[2] Ms. français 9497, p. 346.

[3] P. 280.

[4] *Olim*, t. I, p. 618.

[5] *Ibid.*, p. 169 : « a Guillelmo de Podio, serviente domini regis, et a servientibus ejusdem Guillelmi. »

[6] *Rec. des travaux de la Soc. d'Agen*, 2e série, t. XIII, p. 280.

[7] *Annales de la Soc. du Gâtinais*, t. IX, p. 203-219. — M. Stein est revenu à la charge, dans le même recueil (t. XVIII, p. 173), pour soutenir la légitimité de la dénomination «Henri de Courances».

[8] Seine-et-Oise, arr. d'Étampes.

[9] *Rec. des histor.*, t. XX, p. 431 b.

[10] *Ibid.*, t. XXII, p. 200 ek.

[11] *Ibid.*, t. XXIII, p. 31 I.

[12] Stein, *Annales de la Société du Gâtinais*, t. IX, p. 214. Cf. *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV, p. III, n° 4973.

[13] Stein, *ibid.*, p. 216.

[14] C'est sans raison plausible que M. de Bosredon (p. 335) et M. Momméja (p. 282) ont supposé que Henri de Courances avait été sénéchal une première fois en 1254.

[15] «Jocellus de Castro Novo fecit ajornari communitatem ville Nobiliaci apud Lemovicas coram Henrico de Quessance, senescallo domini regis.» Guibert, *Laron, topographie, archéologie, histoire* (Limoges, 1893), p. 73, note.

[16] *Olim*, t. I, p. 211.

[17] *Ibid.*, p. 230.

[18] *Mém. de la Soc. archéolog. du Limousin*, t. XXXIX, p. 309.

maison d'Angleterre. Le fait est attesté par deux documents que Gaignières découvrit dans les archives de l'abbaye du Gard et dont il nous a conservé la copie[1].

Le premier de ces documents est une lettre par laquelle Édouard, fils aîné de Henri III, roi d'Angleterre, approuve, le 27 juillet 1266, une décharge que la reine sa mère avait donnée à Henri de Courances, alors sénéchal de Gascogne, après qu'il eut rendu compte de l'administration de cette province[2]. Le second, du 3 décembre 1267, est une quittance des sommes qui furent remboursées à Bernard Nicolas, de Cahors, pour le compte de la reine d'Angleterre et qui provenaient de l'administration de la sénéchaussée de Gascogne[3]. Dans cette quittance, Henri de Courances est qualifié de chevalier du roi et maréchal de France. Très peu de temps après il passait en Italie et s'enrôlait dans les troupes de Charles d'Anjou. Chemin faisant, il remplit à la cour pontificale une mission dont l'objet est indiqué dans une lettre adressée à saint Louis par Clément IV le 15 avril 1268[4]. Quatre mois plus tard, le 23 août, il tombait mortellement frappé sur le champ de bataille de Tagliacozzo, où il s'était signalé par des prodiges de bravoure.

M. de Bosredon (p. 335) et M. Momméja (p. 284) ont eu bien raison de n'accorder aucune confiance au témoignage de La Chesnaye Desbois, qui a qualifié de sénéchal de Périgord Jourdain de Valette, mort en 1258, et Pierre de Valette, fils dudit Jourdain.

Raoul de Trappes, pour la seconde fois. 1266-1270.—Le 24 juin 1266, Raoul de Trappes, se qualifiant de sénéchal du roi dans les diocèses de Limoges, de Cahors et de Périgueux, vidima la charte de son prédécesseur Pierre Sergent, relative à la sauvegarde royale de l'abbaye de Solignac[5]. Le 6 juillet, il donna une lettre de non-préjudice aux consuls du Puy-Saint-Front, qui avaient mis à sa disposition la prison de la commune[6]. Le 10 août, il data une charte d'Aurillac[7]; le roi l'avait chargé de s'assurer si les habitants d'Aurillac n'avaient pas attenté aux droits de l'abbaye en établissant des arbitres (*pacificatores*) pour régler leurs différends sans débats judiciaires[8]. Le nom de Raoul de Trappes revient plusieurs fois dans les jugements sur enquêtes rendus par le Parlement en 1267, 1268 et 1269[9]. À la session des octaves de la Toussaint 1267, il fut jugé qu'il avait à bon droit réclamé le concours des habitants de Figeac à des expéditions militaires[10]. Vers l'année 1268, il s'opposa aux travaux que le roi d'Angleterre faisait exécuter pour construire le château de Castelréal sur un terrain que l'abbé de Sarlat disait être de son fief[11], et le fait eut assez de notoriété pour que Guillaume de Saint-Pathus lui ait consacré un article dans sa *Vie de saint Louis*[12]. Au mois de janvier 1269 (n. st.), Raoul de Trappes délivra une expédition de la charte des coutumes de la ville de Gourdon[13]. Le Parlement, dans la session de la Pentecôte 1269, déclara qu'il avait indûment porté atteinte aux droits de justice des hommes du château de Périgueux[14]. Le 22 juillet 1269, il ordonna aux consuls et prud'hommes de Saint-Léonard de faire mettre les hommes de la commune en état de le suivre en armes dans une expédition commandée pour le service du roi[15]. Le 30 octobre suivant, dans une lettre où il se dit sergent et sénéchal du roi, il rend compte à saint Louis d'une enquête faite avec le prieur de Brive, touchant les droits de Raoul de Beaufort sur le château de Gimel[16]. Un acte, dans lequel il figure encore au mois de mars 1270, est indiqué par M. Guibert[17].

La Bibliothèque nationale[18] possède un fragment d'un rôle d'amendes que Raoul de Trappes avait levées en Périgord et en Querci pendant qu'il y était sénéchal.

[1] Ms. latin 5482, p. 168 et 182.

[2] «Edwardus, illustris regis Anglorum primogenitus... Domina regina, mater nostra, dum partibus Vasconie insisteret, dominum Henricum de Cusanciis, tunc senescallum nostrum terre predicte, adquictavit et absolvit ab omni reddendo ratiocinio in futurum super administratione quam in terra habuit memorata...» *Annales de la Soc. du Gâtinais*, t. IX, p. 210.

[3] «Cum excellentissima domina A., Dei gratia illustrissima regina Anglie, ten[er]etur nobis in mille libris pictavensium et andegavensium, tam ratione mutui sibi et suis facti in pecunia numerata quam pro jocalibus eidem domine regine et suis de mandato suo traditis et deliberatis a nobis vel ex parte nostra; tandem dominus Henricus de Cousanciis, miles domini regis et marescallus Francie, nobis de totali pecunie summa satisfacere cupiens, pro eadem domina regina, ratione senescallie Wasconie et administrationis ejusdem in qua idem dominus Henricus prefuit...» *Ibid.*, p. 210, note. — J'ai substitué la leçon : *tam ratione mutui*, donnée par Gaignières, à la leçon *tam ratione matris*, que porte l'édition de M. Stein.

[4] Martène, *Thesaurus*, t. II, col. 586. Le pape, s'adressant à saint Louis, désigne ainsi l'envoyé avec lequel il s'était entretenu : «Henricus de Consentiis, marescallus tuus.»

[5] «Radulphus de Trapis, senescallus domini Ludovici, illustris regis Francie, in Lemovicensi, Caturcensi, Petragoricensi diocesibus deputatus.» Guibert, *Chalucet*, p. 141. — La charte de Pierre Sergent est insérée aux *Preuves*, n° 152 *bis*.

[6] *Recueil de titres de Périgueux*, 1775, p. 229.

[7] Collection Moreau, vol. 201, fol. 191.

[8] *Ibid.*, fol. 191 v°.

[9] *Olim*, t. I, p. 258, 264, 271, 283 et 314.

[10] *Olim*, t. I, p. 681. Cf. p. 712. — Autres mentions de Raoul de Trappes en 1267; *ibid.*, p. 684, 685 et 693.

[11] *Ibid.*, p. 723.

[12] Édit. François Delaborde, p. 146.

[13] Publiée dans le *Bulletin de la Société du Lot*, t. VI, p. 174.

[14] *Olim*, t. I, p. 766.

[15] *Preuves*, n° 169.

[16] *Olim*, t. III, p. 1541. La suscription de la lettre adressée au roi porte : «Radulfus de Trapis, serviens et senescallus suus Petragoricensis.» Conf. une note d'André Du Chesne, dans la Collection Baluze, vol. 51, fol. 60.

[17] *Les Enclaves poitevines du diocèse de Limoges*, p. 27.

[18] *Pièces originales du Cabinet des titres*, dossier *Trapes*, pièce 1 (ms. franç. 29359). J'extrais de ce fragment le passage où se trouve le nom du sénéchal et deux articles indiquant le rapport de la monnaie de Périgord et de Querci avec la monnaie de Tours : «Hec (*sic*) sunt emende quas recepit R. de Trapis dum fuit senescallus in Caturcensi diocesi. — Summa 412 l. petrag.,

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pierre de Saux (*Petrus de Salicibus*). 1271. — J'inscris ici pour la seconde fois le nom de Pierre de Saux. Il fut certainement sénéchal du Périgord en 1271, et je suppose qu'il eut en même temps la charge de sénéchal du Limousin qui lui avait été confiée une trentaine d'années auparavant [1], comme on l'a vu un peu plus haut. Le seul acte que je connaisse du sénéchal de 1271 est une tentative ayant pour but de mettre la main du roi sur le château de la cité d'Angoulême, après la mort du comte Hugues, arrivée au cours de la seconde croisade de saint Louis. Cet acte fut annulé comme illégal par le Parlement dans la session de la Pentecôte 1271 [2]. Pierre de Saux est cité dans une autre affaire de la même session [3].

Renaud de Rouvrai (*Reginaldus de Roreio, de Rovrai*). 1272. — Lacabane l'a trouvé mentionné en 1272 dans une charte du couvent d'Espagnac [4], et M. Leroux l'indique comme sénéchal royal du Limousin avec la date approximative de 1273, d'après une enquête de l'année 1288 [5].

Renaud de Rouvrai figure comme grand maître des arbalétriers en 1274 sur un rôle de la maison de Philippe le Hardi [6]. Il fut gouverneur de la Navarre en 1277 et s'occupa, en 1297, des préparatifs de la campagne de Gascogne [7].

Anseaume de Saint Yon. 1273-1274. — M. Guibert [8] et M. Leroux [9] rapportent, le premier à l'année 1273, le second à l'année 1274, l'administration d'un sénéchal du Limousin, du Périgord et du Querci qu'ils appellent « Ancelin de Saint-Jean ». Cet officier saisit le temporel de l'évêché de Cahors, après la mort de l'évêque Barthélemi (1273) [10], et, suivant le P. Bonaventure de Saint-Amable, il eut à sévir en 1274 contre des moines de Tulle, qui avaient voulu s'approprier une partie de la succession de feu leur dernier abbé [11].

À la dénomination de « Ancelin de Saint-Jean » j'ai cru devoir substituer celle de Anseaume de Saint-Yon, d'après l'observation de M. Leroux, qui a relevé dans l'enquête de 1288 les formes « Anselmus de S. Yone » et « Ansealmus de S. Jove » (ce qui doit être une altération de « A. de S. Ione) ».

Ce fut apparemment du temps d'Anseaume de Saint-Yon que le roi d'Angleterre, après une sentence prononcée en Parlement, au mois de septembre 1274, dut renoncer à ses prétentions sur la ville de Limoges [12].

Dessalles avait cru pouvoir rapporter au commencement du règne de saint Louis l'administration d'Anseaume de Saint-Yon, dont le nom lui avait été révélé par un acte des Archives nationales mentionnant une assise tenue à Cardaillac par Simon Guitbert, lieutenant d'Ancel de Saint-Yon, jadis sénéchal du Périgord [13].

Je ne parlerai pas de maître Géraut de Maumont, qui joua un rôle considérable à Limoges sous le règne de Philippe le Hardi. Il a pu être clerc du roi, mais il a dû agir à Limoges, non pas au nom du roi, mais au nom de la vicomtesse Marguerite [14].

Eudes de Fayel (*Odo de Fayello*). 1275-1277. — André Du Chesne [15] a relevé, dans un acte de l'année 1275, le nom de « Odo de Fayello, miles, senescallus Lemovicensis ». M. Guibert [16], de son côté, l'a rencontré ainsi qualifié dans un texte du mois de mars 1276.

Au mois d'avril 1277, Eudes de Fayel coopéra à la rédaction de la charte qui détermina les rapports des vicomtes de Limoges avec les habitants du château de Limoges [17]. Il figure, à la suite d'Anseaume de Saint-Yon, dans les réclamations dont la régale de l'évêché de Cahors fut l'objet [18].

que valebant tempore receptionis ad cambium XVIII pro XII turon. — Summa monete Caturcensis, 844 l. et valent quater centum et viginti [illegible] libras turon.»

[1] On pourrait, à la rigueur, supposer l'existence de deux personnages du même nom (le père et le fils?), qui auraient été l'un et l'autre sénéchaux royaux.

[2] *Olim*, t. I, p. 854. «Mortuo domino rege Ludovico, et comite Engolismensi similiter mortuo in partibus transmarinis, Petrus de Salicibus, miles, senescallus Petragoricensis, saisivit castrum Engolismense... et recepit juramenta hominum civitatis Engolismensis.»

[3] *Olim*, t. I, p. 379.

[4] Momméja, p. 286.

[5] «Reginaldus de Rovray, senescallus domini regis in Lemovic.» Leroux, *Inventaire*, p. VIII. L'enquête visée par M. Leroux est probablement celle qui est relative à la commune de Saint-Léonard et dont M. Guibert a publié de longs fragments.

[6] P. Anselme, t. VIII, p. 2.

[7] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 2401.

[8] *Les Enclaves poitevines du dioc. de Limoges*, p. 27.

[9] *Inventaire*, p. VII.

[10] Lacoste, *Hist. de Querci*, t. II, p. 334. Momméja, p. 286.

[11] *Hist. de saint Martial*, t. III, p. 582.

[12] Ch.-V. Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 420-422.

[13] «Item supplicat dictus Hugo Belli quod ponatis vel poni faciatis in relatione quam facietis domino regi, seu magistris dicte curie, quod ipsi, ex officio suo, inquirant ex dicto facinore in curia dicti domini regis cum domino Ancello de Sancto Yone, milite, senescallo quondam Petragoricensi, et Simone Guitberti, qui, tempore homicidii perpetrati, tenebat assisiam apud Cardalhiacum pro dicto domino Ancello.» *De l'administration en Périgord, du XIIIe au XVIIIe siècle*, p. 29, note, d'après une pièce non classée des Archives nationales.

[14] Sur Géraut de Maumont, voir les *Chroniques de Saint-Martial*, éd. Duplès-Agier, p. 126-128 et 134-135, et Ch.-V. Langlois, *Philippe le Hardi*, p. 74, 89 et 443-444.

[15] Collection Baluze, vol. 51, fol. 61.

[16] *Les Enclaves poitevines*, p. 27.

[17] *Ordonnances des rois de France*, t. III, p. 59. — Le sénéchal est ainsi dénommé dans le texte imprimé de cette charte : «Odo de Fazello, miles, senescallus Petragoricensis», ce qui l'a fait appeler Eudes de Fazelle ou Fazel, dans les ouvrages de Dessalles et de M. de Bosredon.

[18] Lacoste, *Hist. de Querci*, t. II, p. 334.

Simon de Melun (*Symon de Meledano*). 1277-1281. — J'ai vu dans une collection particulière une charte du 11 mai 1277, relative aux démêlés de l'abbé et des habitants de Sarlat, qui mentionne « Symon de Meleduno, miles, senescallus illustris regis Francie in Petragoricensi, Lemovicensi et Caturcensi diocesibus ». Il tint ses assises à La Souterraine en décembre 1277[1].

Le même mois de décembre, il s'occupa du payement d'une forte amende à laquelle les habitants de Cahors avaient été condamnés pour le meurtre du consul Jacques de Donadieu[2]. Le 7 janvier 1279 (n. st.), il homologua l'obligation que Marguerite de Turenne et Hélie Rudel prirent de payer une grosse somme due à Raimond, vicomte de Turenne[3]. Au mois de février 1280 (n. st.), il fut déchargé de l'administration de la régale de l'évêché de Cahors[4]. En 1281, il termina par une sentence arbitrale, datée de Sarlat, le différend qui existait entre le vicomte de Turenne et l'abbaye de Dalon[5].

D'après le sceau appendu à une charte de 1280, Simon de Melun portait pour armes sept besans, 3, 3, 1, sous un chef chargé de quatre canettes[6].

En 1292, Simon de Melun fut garde du comte de Hainaut[7].

Maréchal de France, il prit part aux campagnes de Gascogne en 1294[8] et de Flandre en 1297[9]. Il périt à la bataille de Courtrai en 1302[10]. Il avait fondé dans la collégiale de Cléri cinq prébendes, dont la dotation fut confirmée, le 20 novembre 1302, par sa veuve et par son fils Gilles de Melun[11].

Par suite de fautes de lecture, Simon de Melun a été parfois appelé Simon des Moulins et Simon de Melant.

Après Simon de Melun, l'administration du Limousin[12] fut réunie en fait à celle du Poitou pendant près de vingt-cinq années. Les actes des sénéchaux à qui cette double tâche fut confiée, Gui de Tournebeuf, Philippe de Beaumanoir, Pierre de Blanot, Jean de Saint-Denis, Pierre de Villeblevin, sont indiqués (p. 189*) dans le chapitre relatif aux Sénéchaux du Poitou. Toutefois, à partir de l'année 1307, nous trouvons la trace d'un administrateur particulièrement affecté au Limousin, avec le titre de bailli.

Jean Bérenger. 1307-1313. — Dans l'*Inventaire de Robert Mignon*[13], sous la rubrique : « Baillivia Lemovicensis, baillivi ibi », nous lisons : « A 20 februarii 1307 usque ad Sanctum Johannem 1311, Johannes Berengarii. » Ce fonctionnaire nous est connu par d'assez nombreux documents.

Le 22 juin 1309, des lettres de Philippe le Bel sont adressées « Johanni Berengarii, servienti suo armorum et baillivo Lemovicensi[14] ». Le 30 avril 1313, des ordres sont donnés au receveur de la sénéchaussée du Périgord et de la baillie du Limousin par « Johannes Berengarii, serviens armorum domini nostri Francie regis et ejus baylivius Lemovicensis[15] ».

Le 14 mai 1316, Jean Bérenger, se disant sergent d'armes du roi, chargea un procureur de toucher une somme qui lui était due pour avoir gardé l'année précédente la terre du comte Philippe en Limousin[16].

Sur le sceau de Jean Bérenger on voit un écu chargé de trois lions, timbré d'un dragon et supporté par deux autres, dans un trilobe; il est appendu à un acte par lequel ledit Jean reconnaît avoir reçu, le 8 octobre 1313, deux lettres du roi relatives au cours des monnaies[17].

Jean de Chauvigni et Guillaume Daniel. 1315. — Jean de Chauvigni, seigneur de Levroux, ayant été relevé par le roi de ses fonctions de gardien du comté de Poitou et de la terre du Limousin, Philippe, fils de Philippe le Bel, agissant en qualité de comte du Poitou, le remplaça, le 29 décembre 1315, par maître Guillaume Daniel, qu'il avait précédemment (31 janvier 1314, n. st.), nommé juge de sa terre du Limousin[18]. Le 3 avril 1317, Philippe, devenu roi de France, chargea le même Guillaume Daniel de rendre la justice dans sa terre de Maumont[19].

[1] Momméja, p. 290.

[2] *Ibid.*, p. 290 et 291.

[3] Justel, *Hist. de Turenne*, pr., p. 61.

[4] Lacroix, *Series episc. Cadurc.*, p. 138 et 156 (cit. par Bréquigny, t. VII, p. 153).

[5] Justel, *Hist. de Turenne*, pr., p. 54.

[6] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 293, n° 5140. M. de Bosredon en a inséré un dessin dans les *Mém. de la Soc. archéolog. du Limousin*, t. XXXIV, pl. II, fig. 54 et 54 *bis*.

[7] Ms. français 20685, p. 129.

[8] *Invent. de Robert Mignon*, art. 2404.

[9] *Ibid.*, art. 2548.

[10] Voir le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VI, p. 640.

[11] *Gallia christiana*, t. VIII, instr., col. 539.

[12] Du temps de Philippe le Bel, en parlant du Limousin, on employait indifféremment les mots *senescallia* et *baillivia*. À propos des mêmes affaires, Robert Mignon s'exprime ainsi à l'article 1415 de son Inventaire : « In senescallia Xanctonensi et baillivia Lemovicensi et aliis locis... » et un peu plus loin (art. 1573) : « In senescalliis predictis Pictaviensi, Xanctonensi et Lemovicensi atque Engolismensi et alibi... »

Sur les tableaux des Jours du Parlement, on voit figurer en 1320, 1321, 1322, 1323 et 1325 la « ballivia Lemovicensis », laquelle est appelée en 1327 « senescallia Lemovicensis ». *Actes du Parlement*, t. II, p. 294, 331, 396, 478, 538, 602 et 637.

[13] Art. 125.

[14] Ms. français 10430, p. 60.

[15] *Bulletin de la Société de la Corrèze*, t. XII, p. 248.

[16] *Bulletin de la Société de la Corrèze, à Brive*, 1890, t. XII, p. 249. Il s'agit du prince qui régna sous le nom de Philippe le Long.

[17] Demay, *Sceaux de Clairambault*, t. I, p. 96, n° 908. Cf. une note de Du Cange, ms. français 9463, fiche 385 D.

[18] *Bulletin de la Société de la Corrèze, à Brive*, 1890, t. XII, p. 244 et 245. Cf. *ibid.*, p. 416.

[19] *Ibid.*, p. 246.

vus Matisconensis ex parte domini regis », dans une charte du mois de mars 1239 (n. st.) relative à un échange de terres situées à « Sabasac »[1]. On ne voit pas à quel titre il figure en 1256 sur les tablettes de Jean Sarrasin[2].

Henri de Ponceaux, connétable du roi en Auvergne, adressa à saint Louis, vers l'année 1240, le procès-verbal d'une enquête qu'il avait faite, avec Raoul de Sens, bailli de Bourgogne, au sujet de méfaits commis par les vassaux de Guillaume de Bafie sur les terres de Gui, comte de Forez[3]. Il continua à administrer l'Auvergne quand cette province eut été remise à titre d'apanage entre les mains d'Alfonse, frère du roi[4]. Il est fait allusion à sa mort dans une lettre de ce prince datée du 26 mars 1268 (n. st.)[5].

De 1241 à 1270 l'Auvergne cessa d'être administrée au nom du roi. C'est seulement en 1271 que recommence la série des officiers royaux de cette province.

Jean de Villette (*Johannes de Villeta*). 1271. — Jean de Villette, qui avait été au service du comte Alfonse[6], reprit le titre de connétable d'Auvergne, que nous avons vu employé sous les règnes de Philippe Auguste, de Louis VIII et de saint Louis.

Il est ainsi qualifié dans un acte de l'année 1271 : « Johannes de Villeta, conestabulus Arvernie ex parte excellentissimi regis Francie[7]. » Plus tard il fut envoyé dans le Midi pour examiner les réclamations du roi d'Angleterre qui avaient été soumises au Parlement, à la session de la Pentecôte 1280[8].

Il remplit en 1291 les fonctions de sénéchal du Périgord.

Henri de Gandevilliers (*Henricus de Gandovilier*). 1277-1278. — Cet officier et ses successeurs reçurent la dénomination de baillis.

Henri de Gandevilliers, qui avait été bailli de Bourges et sénéchal d'Agenais, était en fonctions dès le mois d'août 1276, date d'un compromis où il intervint entre le prieur de Saint-Pourçain et Guillaume de Bessai[9]. Il expédia le 3 septembre 1277 un mandement dans lequel il se qualifie « Henricus de Gandovilier, miles regis ac baylivus Arvernie[10] ». Le même mois, il se porta garant d'un engagement pris par Marguerite, dame de Valeri[11]. Le 8 janvier 1278 (n. st.), conformément aux ordres réitérés de la cour du roi, il commit un sergent pour assister en son nom aux enquêtes et jugements auxquels l'abbé d'Aurillac devait procéder sur les délits et les crimes commis à Aurillac[12]. Le 14 septembre de la même année il chargea le garde des Montagnes d'Auvergne de protéger l'abbé d'Aurillac[13].

Un exemplaire du sceau qu'employait Henri de Gandevilliers se conserve aux Archives nationales : écu gironné de huit pièces, au franc quartier d'hermines[14].

Ce fut probablement du temps de ce bailli, en 1279, que le roi, à la demande du comte d'Auvergne, rattacha à la baillie d'Auvergne la châtellenie de « Cava Ruppes », qui auparavant se trouvait en partie dans le ressort du bailli de Bourges[15].

Guillaume de La Rivière (*Guillelmus de Riperia*). 1279-1284. — En 1284 Guillaume de La Rivière, bailli d'Auvergne, dont l'abbé d'Aurillac avait invoqué le témoignage[16], déclara dans une enquête que, six ans auparavant, l'abbé s'était adressé à lui pour obtenir la délivrance d'un voleur indûment arrêté par le bailli des Montagnes; il était alors âgé de cinquante ans[17]. Cette année 1284, Guillaume de La Rivière, bailli d'Auvergne et Jacques Le Moine, bailli des Montagnes, s'entendirent avec le prieur de Bredon pour fonder une ville franche à Bredon[18].

Au Parlement de la Toussaint 1285, il fut reconnu que Guillaume de La Rivière avait fidèlement rempli ses fonctions de bailli, mais qu'il avait montré un peu de faiblesse à réprimer les excès de ses prévôts et de ses sergents[19].

À un acte de l'année 1283, déposé aux Archives nationales[20], est apposé le sceau de Guillaume

[1] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 403, n° 2785.

[2] *Recueil des historiens*, t. XXI, p. 321 a, 377 a et 381 h.

[3] *Actes du Parlement*, t. I, p. cccvi : « Excellentissimo domino suo Ludovico, Dei gratia illustri regi Francorum, Henricus de Ponceaus, suus constabulus Alvernie. »

[4] Voir les actes de 1244 et 1245 publiés dans *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 538 et 573, n° 3198 et 3366.

[5] « Henricus de Ponciaus defunctus, quondam conestabulus noster in Arvernia. » *Correspondance d'Alfonse*, éd. Molinier, t. I, p. 140, n° 223.

[6] Il fut senechal de Saintonge en 1268 et 1269. Voir *Correspondance d'Alfonse*, n° 633, 707, 722, 1118 et 1131.

[7] Chassaing, *Spicil. Brivat.*, p. 135.

[8] *Olim*, t. II, p. 34.

[9] Stein, *Arch. de la Soc. du Gâtinais*, 1902, p. 4.

[10] *Actes du Parlement*, t. I, p. 310. L'édition porte « de Grandovilier ».

[11] Stein, *Arch. de la Soc. du Gâtinais*, 1902, p. 5, note.

[12] Collection Moreau, vol. 201, fol. 194.

[13] *Ibid.*, fol. 192.

[14] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 286, n° 5090.

[15] *Olim*, t. II, p. 141.

[16] Collection Moreau, vol. 201, fol. 202.

[17] « Dominus Guillelmus de Riperia, miles, baillivus Alvernie, quinquagenarius ». *Ibid.*, fol. 206.

[18] *Documents hist. relatifs à la vicomté de Carlat*, éd. Saige, t. II, p. 43.

[19] *Essai de restitution d'un volume des Olim*, *Actes du Parlement*, t. I, p. 401, n° 593.

[20] M. 256. Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 286, n° 5091.

de La Rivière, sur lequel est un écu fascé de six pièces, dont trois de vair : SIGILLVM G. DE RIP[ER]IA BALLIVI ALVERNIE.

Une charte du mois de juillet 1312 rappelle que Guillaume de La Rivière, chevalier, bailli d'Auvergne, avait acquis de Chatard de Revel, écuyer, la maison de Revel[1].

Jean de Trie (*Johannes de Tria*). 1289-1295. — Le compte que Jean de Trie, bailli d'Auvergne, rendit pour le terme de la Toussaint 1289 est conservé aux Archives de l'État, à Florence; il a été publié en 1885 par le professeur Cesare Paoli[2]. En 1292, au plus tard, ce bailli fit une enquête sur les finances des fiefs de l'Auvergne[3]. Les comptes qu'il rendit à la Toussaint 1293 et à l'Ascension 1294 nous sont parvenus et ont été imprimés par les soins d'Augustin Chassaing[4]. Au mois de septembre 1294, le sénéchal de Beaucaire se plaignit à Jean de Trie de la cruauté avec laquelle un subordonné de ce dernier avait traité des prisonniers[5]. Le 21 novembre 1295, le même bailli compta de la levée du centième en Auvergne[6], et le lendemain des dépenses qu'il avait faites pour des approvisionnements destinés à l'armée de Gascogne[7]. Peu après, il fut envoyé administrer la baillie de Bourges[8]. Le 14 mai 1298 il versa au Trésor une somme de 400 livres dont il était resté redevable pour la gestion de la baillie d'Auvergne[9].

Gérard de Parai (*Gerardus* ou *Geraudus de Paredo, de Pareto, G. de Paroy*). 1298-1310. — Des comptes de Gérard de Parai, bailli d'Auvergne, pour différents termes des années 1298-1301, 1304, 1308 et 1310, sont mentionnés par Robert Mignon[10]; celui de l'Ascension 1299 a été publié par Augustin Chassaing[11]. Ce fut cet officier qui encaissa en Auvergne le produit des biens des Juifs, expulsés du royaume en 1306[12].

De nombreux actes de l'administration de Gérard de Parai, des années 1305-1309, ont été confirmés par Philippe le Bel et figurent ainsi dans les registres du *Trésor des chartes*[13]. Nous voyons dans une pièce du 16 juin 1310 qu'il tenait le sceau du roi en Auvergne pendant la vacance de la chancellerie de Riom après le décès de Guillaume « de Area », garde dudit sceau[14].

Le 14 mars 1315, Denis de Sens, clerc, et Robert de Villeneuve, familier du roi, généraux enquêteurs députés dans la baillie d'Auvergne et dans le ressort pour la réformation du pays, reçurent une plainte contre Jean Daurat, résidant à Riom, autrefois lieutenant du bailli Gérard de Parai[15].

Je ne sais s'il faut attribuer à l'ancien bailli d'Auvergne le compte ainsi mentionné dans un appendice de l'*Inventaire de Robert Mignon*[16] : « Compotus G. de Paroy et Radulphi Boyau, militis, de custodia domini G. de Flandria. »

Raoul Chalot ou Chaillou (*Radulphus Chaillot, Challoti, Charloti*). 1313-1316. — Raoul Chalot, chevalier, bailli d'Auvergne, conclut des pariages au nom du roi avec l'abbé de Manlieu, le 30 janvier 1313[17], et avec la prieure de Paulhaguet, le 4 décembre 1316[18]. Il leva en 1315 et 1316 le subside pour l'ost de Flandre[19] et les finances pour le fait des usuriers et le fait des monnaies[20]. Robert Mignon cite le compte qu'il rendit à la Saint-Jean 1316[21]. Demay[22] décrit ainsi le sceau de Raoul Chalot, fixé à un acte du 4 décembre 1315 : « écu au sautoir engrêlé, dans une rose gothique. » Du Cange a vu sur ce sceau un sautoir fuselé[23] et Gaignières un sautoir engrêlé[24].

Ameilhon « de Lazayo ». 1318. — J'intercale ici, un peu arbitrairement, le nom de Ameilhon « de Lazayo », chevalier, qualifié le 19 décembre 1321 d'ancien bailli d'Auvergne, lequel, à cette date, était poursuivi par l'abbé de Mozac pour avoir indûment mis ce monastère sous la main du roi[25].

Jean Le Métayer (*Johannes Mediatoris*). 1321-1325. — Le nom de ce bailli nous est fourni par

[1] *Trésor des chartes*, reg. XLVIII, n° 48; cf. le n° 68 du même registre.

[2] *Documenti di ser Ciappelletto*, dans *Giornale storico*, t. IV, p. 361-365.

[3] *Invent. de R. Mignon*, art. 1866.

[4] *Spicil. Brivat.*, p. 199 et 214.

[5] Vaissete, t. X, pr., col. 304.

[6] *Invent. de R. Mignon*, art. 1258.

[7] *Ibid.*, art. 2278.

[8] Voir plus haut, p. 186*.

[9] « De Johanne de Tria, quondam ballivo Arvernie, pro debito quod debebat ratione ballivie ibidem, 400 l. t. » *Journal du Trésor*, 14 mai 1298.

[10] *Invent.*, art. 98 et 2159.

[11] *Spicil. Brivatense*, p. 248.

[12] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 2159.

[13] Reg. XXXVII, n°s 67 et 75; reg. XL, n°s 57, 68 et 96; reg. XLV, n° 11. — Deux de ces actes sont des assignations de revenus à Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne (reg. XXXVII, n° 75) et à Gérard Chauchat (Calciati), citoyen de Clermont, panetier du roi (reg. XXXVII, n° 67; 23 avril 1305). Celui-ci est cité comme receveur de la baillie d'Auvergne en 1298, 1306 et 1311. (*Inv. de R. Mignon*, art. 98 et 2159.) En qualité de député et commissaire dans la baillie d'Auvergne avec Simon de Saint-Benoit, il reçut, le 19 mars 1303, des instructions principalement relatives à la levée d'une imposition. (Reg. XXXV du *Trésor des chartes*, n° 47.)

[14] *Trésor des chartes*, reg. XLVI, n° 44.

[15] *Ibid.*, reg. LIV B, n° 23.

[16] Page 361 de l'édition.

[17] *Trésor des chartes*, reg. LVI, n° 276.

[18] *Ibid.*, n° 274.

[19] *Invent. de R. Mignon*, art. 1680.

[20] *Ibid.*, art. 1679.

[21] *Ibid.*, p. 43.

[22] *Catal. des sceaux de la Coll. de Clairambault*, t. I, p. 218, n° 2058.

[23] Ms. français 9463, fiche 91.

[24] La note de Gaignières est dans la *Collection Clairambault*, vol. 911, p. 289.

[25] *Actes du Parlement*, t. II, p. 406, n° 6588.

deux textes : l'un de l'année 1321, la délimitation de la baillie du Velai par les commissaires de Philippe le Long, publié par Augustin Chassaing[1]; l'autre, de l'année 1325, indiqué dans le manuscrit français 10430, pages 128 et 427.

Itier du Puy Aimar. — C'est seulement sur la foi d'une note du manuscrit français 10430 (p. 428) que j'inscris, à la date du 26 décembre 1327, sur la liste des baillis d'Auvergne un nom que cette note nous présente sous une forme altérée « Ytier de Preyaimar », écuyer.

BAILLIS DES MONTAGNES D'AUVERGNE.

Le bailli des Montagnes d'Auvergne paraît n'avoir été dans le principe qu'un subordonné du bailli d'Auvergne, dont la juridiction s'étendait sur un territoire trop étendu et trop accidenté pour être confié à un seul fonctionnaire. La partie montagneuse en fut détachée et forma une baillie distincte, à la tête de laquelle fut placé un officier, peut-être d'abord appelé *garde*, mais qui ne tarda guère à avoir le rang et le titre de bailli. C'est ce qui semble résulter de plusieurs actes des baillis d'Auvergne rappelés ans le chapitre précédent.

La nouvelle circonscription s'appela baillie des Montagnes d'Auvergne, et parfois simplement baillie des Montagnes.

Cette sorte de subordination du bailli des Montagnes au bailli d'Auvergne, au grand bailli d'Auvergne, comme on disait, semble encore indiquée dans une transaction passée le 5 juin 1291, entre l'abbé de Bonneval et Gilbert, seigneur de Peirefort. Nous y lisons ces mots : « Nisi esset monitus a domino nostro rege, seu a bailivo majori Arvernie, seu a bailivo Montanarum Arvernie dicti domini nostri regis[2]. »

Guillaume de Fauguerolles et Geoffroi Traulard. — L'existence de ces deux baillis, qui administrèrent les Montagnes au commencement du règne de Philippe le Hardi, nous est attestée par une enquête faite à Aurillac en 1284 et dans laquelle sont relatés comme il suit des faits remontant les uns à onze ans, les autres à dix ou environ :

..... Vidit, bene sunt undecim anni vel circa et a dicto tempore citra, bene sex vicibus, quod abbas Aureliacensis qui modo est... requisivit curiam suam coram domino Guillelmo Falguerolles, milite, baillivo Montanensi, et postea coram Petro de Vilemangon, baillivo Montanensi post dictum militem, de quibusdam burgensibus...

Bene sunt decem anni et a decem annis citra, ... vidit bis aut ter burgenses Aureliacenses esse citatos apud Crebecuer, coram baillivo Montanarum Petro de Villa Mejon et coram ejus predecessore domino Gaufrido Traulardi[3].

Pierre de Villemignon (*Petrus de Villa Migon, de Ville Mangon, de Villa Menho, de Villa Menjo, de Villa Minonis, de Villa Mano*). 1277-1282. — Le nom de ce bailli, dont la forme n'est pas bien certaine[4], a déjà figuré dans les textes qui viennent d'être rapportés pour justifier le titre de ses deux prédécesseurs. La première mention que j'en aie rencontrée se trouve dans un acte du Parlement de la Pentecôte 1277[5]. Le 14 septembre de l'année suivante, il est qualifié de garde des Montagnes d'Auvergne dans le mandement que le bailli d'Auvergne lui adressa pour l'inviter à protéger l'abbé d'Aurillac[6]. Vers la même époque, il arrêta, sur le fief de l'abbaye d'Aurillac, un voleur dont l'élargissement fut demandé au bailli d'Auvergne[7]. On lui donne aussi le titre de garde dans le compte rendu d'un acte de juridiction accompli à Aurillac par un de ses sergents[8]. Il devait être encore en fonctions le 30 septembre 1282, date d'un aveu qu'il reçut au nom du roi[9]; mais il dut être relevé de son poste peu de temps après. Un témoin entendu dans une enquête en 1284 rapporte que : « bene sunt tres anni... vidit quod Guillelmus Rollandi, de Aureliaco, erat citatus apud Aureliacum coram Petro de Villa Megon, baillivo Montanarum tunc temporis[10]. »

Une charte de Pierre de Villemignon, relative aux franchises de la ville franche fondée à Pléaux, sur

[1] *Spicilegium Brivatense*, p. 229.

[2] Collection Doat, vol. 141, fol. 11.

[3] Collection Moreau, vol. 201, fol. 188 et 189.

[4] La forme *de Villa Minonis*, qui nous est fournie par un texte du 17 juin 1284 (Saige, *Documents histor. relatifs à la vicomté de Carlat*, t. II, p. 51), semblerait bien répondre à « Villemignon ».

[5] « Petrus de Villa Migon, ballivus in Montanis Arvernie. » *Olim*, t. II, p. 89.

[6] « Dilecto suo Petro de Villa Munia, custodi Montanarum Arvernie... » Collection Moreau, vol. 201, fol. 192.

[7] « ...Cum baillivus Montanarum dominus P. de Ville Mangon teneret in prisione quemdam latronem captum in villa de Aureliaco... » *Ibid.*, fol. 206.

[8] « Bernardus de Podio, serviens Petri de Villa Menjo, custodis Montanarum Arvernie pro domino rege Francorum. » Collection Moreau, vol. 201, fol. 194 v°.

[9] *Documents histor. relatifs à la vicomté de Carlat*, t. II, p. 33. Le texte porte : « Petrus de Villamano, bayllivus in Montibus Arvernie. » Il est question dans cet aveu de fonder une ville franche à Fayet sur le territoire de la paroisse des Ternes.

[10] Collection Moreau, vol. 201, fol. 189. — Je ne vois pas le moyen d'insérer sur cette liste le nom de Henri de Gandevilliers, qui aurait agi en décembre 1277 comme bailli des Montagnes d'Auvergne avec Simon de Melun, sénéchal du Périgord et du Limousin, suivant un texte cité par Momméja, *Recueil de la Société d'Agen*, 2e série, t. XIII, p. 291. En 1277, Henri de Gandevilliers était bailli d'Auvergne. Voir plus haut, p. 206*.

le fief de l'abbaye de Charroux, est visée dans une confirmation de Philippe le Bel en date du mois de février 1290[1].

En 1284, Pierre de Villemignon était bailli de la terre de Guines[2]. C'est ce que nous apprenons d'une enquête dans laquelle il parlait de sa présence à certaines procédures de la cour du roi remontant à environ quatre années; il était alors âgé d'environ quarante-cinq ans.

Jacques Le Moine (*Jacobus Monachus, J. Monachi*). 1283-1285. — Jacques Le Moine, bailli du roi dans les Montagnes d'Auvergne, étant à Aurillac au mois de juin 1283, conclut une convention avec Bernard de Viescamps pour la fondation d'une ville franche à Saint-Paul-des-Landes[3]. Le 10 de ce mois, Bernard d'Allanche l'appela à son aide pour la garde de son château de Châteauneuf[4]. Le 8 mai, Jacques Le Moine fut pris pour arbitre par Henri, comte de Rouergue, et par Austorge d'Aurillac[5]. Il reçut les hommages de différents vassaux du roi le 27 mai, le 17 et le 18 juin, le 9 juillet 1284, le 8 et le 11 février 1285[6]. Dans un de ces aveux, celui du 18 juin 1284, il est qualifié de « bajulus seu ballivus pro domino rege Francie[7] ». Cette année 1284, il s'entendit avec le prieur de Bredon pour fonder une ville franche sur le fief du prieuré[8]. En tête d'un acte du 3 octobre 1285, il annonce ainsi ses titres : « Nos Jacobus Monachus, bailivus in Montanis Arvernie pro Philipo, rege Francie, tenensque sigillum ejusdem in predictis Montanis institutum[9]. » Sur le sceau qu'il apposa à une pièce de l'année 1284, déposée au *Trésor des chartes*, on voit la figure d'un moine, avec la légende : S. IAQ. LE MOYNE[10].

Guillaume « de Achillosis ». 1291-1298. — Le premier acte dans lequel j'aie trouvé une mention de ce bailli est daté du 2 mars 1291 (n. st.) : « die veneris post festum beati Mathie apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo; » dans cet acte, auquel il fit apposer le sceau royal employé dans les Montagnes d'Auvergne, et qui a trait aux rapports du comte de Rouergue avec l'abbaye d'Aurillac, il s'appelle « Guillelmus de Achillosiis, armiger, bayllivus Montanarum Arvernie[11]. » Je me suis demandé si la date ci-dessus transcrite est bien exacte et s'il n'y aurait pas, après le mot *nonagesimo*, omission d'un nombre d'unités.

Ce qui est certain, c'est que cette charte, dans laquelle le bailli n'a encore que le titre d'écuyer, est antérieure à celles qui vont être indiquées et dans lesquelles il est qualifié de chevalier. Voici dans quels termes il y est désigné :

25 novembre 1296. Guillelmus de Achillosiis, miles, baillivus Mon[tanarum] Alvernie pro domino nostro Francie rege[12].

29 novembre 1296. Guillelmus de Achillosis, miles, baillivus Montanarum Arvernie pro domino nostro Francie rege tenensque sigillum ipsius domini nostri regis in baillivia Montanarum Arvernie constitutum[13].

18 avril 1297. Guillelmus de Achillosiis, miles, bayllivus domini nostri regis Francie in Montanis Arvernie[14].

3 octobre 1297. Guillelmus de Achilhoziis, miles, baillivus Montanarum Arvernie[15].

25 novembre 1298. Guillelmus de Achilhosiis, miles, ballivus Montanarum Arvernie ex parte domini regis Francie[16].

Étienne de Nerestang (*Stephanus de Nigro Stagno, de Nigro Stangno*). 1301-1309. — Étienne de Nerestang, bailli des Montagnes, était en fonctions le 22 janvier 1301 (n. st.) et le 25 janvier 1302 (n. st.)[17]. Le 11 juillet 1303, il attesta que l'abbé d'Aurillac était hors d'état de se rendre à la convocation des États généraux[18].

Son nom et sa qualité de bailli sont relevés dans les notes de Blanchard sous les années 1304 et 1309[19]. Cette même année 1309, au mois de juin, il est simplement qualifié de sergent d'armes du roi, dans une lettre de Philippe le Bel[20].

Louis X, au mois de mai 1315, disposa de biens que feu Étienne de Nerestang, bailli des Montagnes d'Auvergne, avait abandonnés au roi Philippe le Bel[21]. Une lettre de Louis X, du mois de février précédent, nous apprend que le mas de Nerestang était compris dans cet abandon[22].

[1] « . . . In quibusdam litteris sigillo quondam Petri de Villamenho, baillivi tunc Muntanarum Arvernie sigillatis. » Pièce publiée par M. Roger Grand, archiviste du Cantal, dans le *Bulletin historique et philologique*, année 1902, p. 51.

[2] « Petrus de Villemangon, armiger, baillivus de Guines pro rege. » *Essai de restitution d'un volume des Olim*, dans *Actes du Parlement*, t. I, p. 417.

[3] « Jacobus dictus Monachi, bailivus in Montanis pro domino nostro rege Francie. » *Documents histor. relatifs à la vicomté de Carlat*, t. II, p. 34.

[4] *Ibid.*, p. 35.

[5] *Ibid.*, t. I, p. 183.

[6] *Ibid.*, t. II, p. 48, 51, 53, 62, 67.

[7] *Ibid.*, p. 53.

[8] *Ibid.*, p. 43.

[9] *Pièces originales du Cabinet des titres*, dossier 15351, *Chalvignac* (ms. français 27137).

[10] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 286, n° 5092.

[11] *Documents histor. relatifs à la vicomté de Carlat*, t. I, p. 202.

[12] Collection Moreau, vol. 214, fol. 34 et 36.

[13] *Documents histor. relatifs à la vicomté de Carlat*, t. II, p. 78.

[14] Ms. latin 2502 des Nouv. acq., n° 30.

[15] Collection Moreau, vol. 214, fol. 173.

[16] *Ibid.*, vol. 215, fol. 38.

[17] *Ibid.*, vol. 216, fol. 117, et vol. 217, fol. 134.

[18] G. Picot, *États généraux de Philippe le Bel*, p. 79.

[19] Nouv. acq. lat. 184, fol. 170 v° et 173 v°.

[20] « Stephanus de Nigro Stagno, serviens noster armorum. » *Trésor des chartes*, reg. XLII B, n° 126.

[21] *Ibid.*, reg. LII, n° 90.

[22] *Ibid.*, reg. L, n° 131 *bis*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pierre Armand, damoiseau de Langeac, bailli des Montagnes en 1315[1].

Eustache Fabre. ..... — Le 11 décembre 1316, des poursuites furent ordonnées contre Eustache Fabre, ancien bailli des Montagnes, accusé d'abus de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions[2].

Pierre d'Espierres (*Petrus de Speriis*). 1325-1327. — Ce bailli est mentionné dans six textes des années 1325, 1326 et 1327 :

1325. Petrus de Speriis, domicellus, serviens armorum regis, baillivus Montanarum Arvernie et custos sigilli regii in dicto baillivatu[3].

18 juillet 1325. Petrus de Speriis, domicellus, serviens armorum domini nostri Francorum regis, baillivus Montanarum Arvernie pro eodem domino nostro rege[4].

9 mars 1326 (n. st.). Petrus de Speriis, domicellus, dominus de Alayraco, serviens armorum regis Francie et Navarre, bayllivus Montanarum Arvernie pro eodem[5].

25 août 1326. Petrus de Speriis, domicellus, dominus de Alayraco, armiger armorum domini nostri Francie et Navarre regis, bayllivus Montanarum Arvernie pro eodem[6].

Août 1327. Petrus de Speriis, domicellus, bayllivus Montanarum Arvernie[7].

Aimon de Bonebaut (*Aymo de Bonabaut, de Bonebaut*). 1328. — Il est qualifié de damoiseau et de bailli des Montagnes d'Auvergne dans trois actes des mois de février et d'août 1328[8] et du 18 septembre de la même année[9].

SÉNÉCHAUX DU PÉRIGORD ET DU QUERCI[10].

Pendant la période dont j'ai à m'occuper, l'administration du Périgord et du Querci a été presque toujours entre les mains des mêmes officiers royaux, qui tous, à peu près sans exception, ont pris le titre de sénéchaux du Périgord et du Querci. J'ai cru pouvoir les réunir tous dans une liste unique. Il sera facile de distinguer ceux qui n'ont administré qu'une des deux sénéchaussées.

Hugues, comte de la Marche. — Le premier représentant de l'autorité royale dans le Périgord paraît avoir été Hugues, comte de la Marche, que Louis VIII délégua dans cette province après la prise de La Rochelle, et qui fut investi du titre de bailli ou du moins à qui ce titre fut attribué par les habitants, comme l'atteste une lettre adressée le 18 janvier 1244 (n. st.) à saint Louis par les gens d'Église du diocèse de Périgueux[11]. Il leva pendant deux ans, au nom du roi, le « commun » du diocèse, c'est-à-dire l'imposition dont le produit servait à mettre à la raison les perturbateurs de la paix publique.

On peut supposer qu'il resta en fonctions jusqu'à la fin du règne de Louis VIII.

Ce fut sans doute à la demande du clergé que Louis VIII envoya un représentant dans le Périgord. Nous possédons une lettre écrite au nom de l'évêque de Périgueux et des chapitres et abbayes du diocèse pour réclamer l'intervention du roi : on le conjurait d'envoyer un gouverneur ou sénéchal qui devait protéger les bons et réprimer les excès des méchants : « Calamitatibus et angustiis nostris condescendere dignemini, talem nobis rectorem sive senescallum de vestro latere destinantes, qui bonos foveat et pravorum maliciam coercere procuret[12]. »

Gilbert de Maubuisson (*Gilbertus de Malo Buissonno*). 1233. — Pendant la minorité de saint Louis, l'administration du Querci était entre les mains de Gilbert de Maubuisson, auquel le titre de « bailli du Querci » est donné dans un mandement du roi, daté de Senlis au mois d'août 1233 : il s'agissait de recevoir l'hommage de Guillaume de Gourdon[13].

C'est aussi en qualité de baillis du diocèse de Périgueux que, suivant une charte de Pierre, évêque de Périgueux, en date du 4 août 1241, Hélie Le Monnoyer et Nantier, sergents du roi et du séné-

[1] Texte communiqué par M. Boudet.

[2] *Actes du Parlement*, t. II, p. 148, n° 4504.

[3] Ms. français 10430, p. 131.

[4] Pièce du chartrier de Pons, publiée dans *Arch. histor. de la Saintonge*, t. XXI, p. 104. L'édition porte «servus» au lieu de «serviens».

[5] Orig. parmi les *Pièces originales du Cabinet des titres*, dossier 15351, *Chalvignac* (ms. français 27137).

[6] Même dossier.

[7] Même dossier.

[8] Même dossier.

[9] Collection Doat, vol. 135, fol. 46.

[10] La *Chronologie historique des sénéchaussées du Périgord*, rédigée par l'abbé Lespine et conservée à la Bibliothèque nationale (Collection de Périgord, vol. 68, fol. 221-250) est un travail estimable, auquel j'ai fait quelques emprunts. J'ai aussi puisé d'utiles indications dans un opuscule de Léon Dessalles, *De l'administration en Périgord, du XIIIe au XVIIIe siècle* (Périgueux, 1855, in-8°, de 50 p.); malgré les termes de ce titre, M. Dessalles n'a pas poursuivi son étude au delà de la fin du XIIIe siècle. J'ai encore profité de la liste dressée par M. de Bosredon (dans le *Bulletin de la Société du Périgord*, t. XVIII), et surtout des recherches de M. Momméja sur les sénéchaux du Querci (dans le *Recueil des travaux de la Société d'Agen*, 2e série, t. XIII). Il n'y avait pas à tenir compte du Catalogue inséré dans l'*Histoire du Querci*, par M. de Carthala-Coture, t. III, p. 224.

[11] *Preuves*, n° 115.

[12] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 64, n° 1737.

[13] «Gilbertus de Malo Buissonno, ballivus Caturcensis.» *Registre F de Philippe Auguste*, fol. 173 v°.

chal du Poitou, déterminèrent dans quelles conditions Adémar, seigneur de Ribeyrac, devait être mis en liberté par les consuls de la ville du Puy Saint-Front et de la cité de Périgueux[1].

Gérard ou Géraud de Malemort (*G. de Mala Morte*). 1244-1245. — On a vu, dans le chapitre relatif aux Sénéchaux du Limousin, que Gérard de Malemort exerça son autorité à la fois sur le Limousin et sur le Périgord[2]. C'est en qualité de sénéchal du Périgord et du Querci qu'il figure dans les actes suivants :

En janvier 1244 (n. st.), Gérard de Malemort fit déclarer par les gens d'Église du diocèse de Périgueux qu'il appartenait au roi de faire lever l'imposition connue sous le nom de *commun* et qui avait été instituée pour assurer le maintien de la paix[3].

Le 17 de ce mois de janvier, Gérard de Malemort, qualifié de sénéchal ou bailli du roi de France, assista au prononcé de la sentence arbitrale par laquelle l'évêque de Périgueux termina les procès engagés entre le chapitre de Périgueux et le comte de Périgord[4].

Le 6 décembre 1245, Hélie, comte de Périgord, promet de se conformer à ce que Philippe de Grandchamp, bailli de Bourges, et Gérard de Malemort, sénéchal du Périgord, décideront, comme arbitres, au sujet de son différend avec le chapitre de Saint-Front de Périgueux. Ces deux officiers avaient reçu du roi une commission spéciale pour mettre un terme aux guerres qui désolaient le Périgord[5].

La même année 1245, Gérard de Malemort déclara que l'argent levé à Sarlat pour « le commun » devait rester à la disposition des consuls et des prud'hommes de cette ville[6].

Les droits respectifs de l'évêque de Cahors et des bourgeois de cette ville étaient depuis longtemps le sujet de litiges toujours renaissants. La cour de Philippe Auguste et celle de Louis VIII avaient eu à s'en occuper[7]. Saint Louis dut aussi intervenir dans le différend : il chargea le sénéchal Gérard de défendre à l'évêque de forcer les bourgeois à plaider devant lui pour les affaires de leur commune qui appartenaient à la juridiction royale. La date de la défense est incertaine; nous savons seulement que le prélat y répondit par une lettre adressée au roi le 12 septembre 1246[8].

Je n'ai pas cru pouvoir tenir compte du passage de la *Gallia christiana*[9] dans lequel les Bénédictins rappellent un acte de l'église de Sarlat, qui aurait été passé en 1248 « coram Geraldo de Mala Morte, senescallo Petragoricensi pro rege Anglie ».

Gérard de Malemort testa le 29 avril 1270; l'acte de ses dernières volontés a été publié par M. Clément-Simon[10].

M. de Bosredon[11] a fait connaître une charte du 5 avril 1266 accordée au monastère de Saint-Martin de Brive par « Geraldus de Malamorte, dominus de Donzenac, de Malamorte et de Brives » à laquelle est appendu un sceau au type équestre, avec une légende dont il ne subsiste plus que ces lettres ... RARDI DE M ... Au contre-sceau se voit un écu fascé de six pièces, dont trois chargées de marguerites, avec une bordure fleurdelisée. Sur un sceau employé par le même chevalier le 26 mars 1230 (n. st.) la bordure fleurdelisée ne paraît pas exister[12].

Pons de La Ville (*Poncius de Villa*)[13]. 1246. — Le successeur de Gérard de Malemort, Pons de La Ville, nous est surtout connu par deux actes datés le premier du 18 août 1246, le second du mois suivant, tous deux relatifs aux sanglants démêlés des bourgeois du Puy-Saint Front avec les citoyens de Périgueux. Dans un de ces actes, il se qualifie de sénéchal du roi au diocèse de Périgueux; dans l'autre, il se dit simplement sergent du roi chargé de la baillie du diocèse de Périgueux[14]. Il avait surtout pour mission de rétablir la paix dans une contrée déchirée par des dissensions intestines, que les efforts de son prédécesseur Gérard de Malemort n'avaient pu apaiser.

L'intervention de Pons de La Ville ne put empêcher la guerre d'éclater avec une violence dont nous pouvons nous faire une idée d'après un rapport détaillé du sénéchal qui sera publié à la fin de cette étude[15]. Ce très curieux document retrace dans les moindres détails les actes de violence auxquels les bourgeois du Puy-Saint-Front furent en butte le 19 juillet et pendant tout le mois d'août de la part des citoyens de Périgueux, soutenus par le comte et par différents vassaux du roi d'Angle-

[1] « Helias Monetarius et Nanterius, servientes dominorum regis Francie et seneschali Pictaviensis et eorum baillivi in Petragoricensi diocesi. » *Recueil de titres... employés dans le Mémoire sur la condition de la ville et cité de Périgueux* (Paris, 1775, in-4°), p. 46.

[2] Voir plus haut, p. 198*

[3] *Preuves*, n° 115.

[4] « In presentia nobilis viri domini G. de Malamorte, domini regis Francie senescalli sive ballivi. » Note de l'abbé Lespine, Collection de Périgord, vol. 68, p. 230.

[5] *Preuves*, n° 119.

[6] Note de l'abbé Lespine, Collection de Périgord, vol. 68, p. 230.

[7] *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCIX.

[8] Extrait public dans les *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCVIII, note, d'après le registre XXX du *Trésor des chartes*.

[9] T. II, col. 1510.

[10] *Bulletin de la Soc. de la Corrèze à Brive*, 1890, t. XII, p. 543-554.

[11] *Sigillographie du Bas Limousin* (Brive, 1886, in-4°), p. 278.

[12] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. I, p. 650, n° 2676.

[13] Je ne suis pas certain que « Pons de La Ville » soit la traduction exacte de « Poncius de Villa ». Ce personnage appartenait à une famille de l'Auvergne dont, M. le conseiller Marcellin Boudet a trouvé le nom sous les formes suivantes : « de Vialle, de La Vialle, de Ville, de La Ville, et même « de Villa. » *Eustache de Beaumarchais, seigneur de Calvinet et sa famille*, p. 5.

[14] *Preuves*, p. 123 et 124.

[15] *Preuves*, n° 124. Je ne vois aucune raison de mettre en doute l'authenticité de ce rapport, comme l'a fait M. Dessalles dans son *Histoire du Périgord*, t. I, p. 314.

terre. Il y eut là d'épouvantables excès, à tel point que, dans la journée du 21 août, 200 bourgeois et 20 femmes du Puy-Saint-Front furent massacrés et que la bande du comte de Périgord emmena plus de 300 prisonniers. L'autorité du roi fut ouvertement méconnue. Le comte de Périgord déclara sans détours que le roi et la reine-mère n'avaient rien à voir dans le diocèse de Périgueux; il alla jusqu'à menacer de mort le sénéchal royal s'il se mêlait des affaires du pays. Un tel épisode montre ce qu'étaient encore les guerres privées dans le midi de la France au milieu du XIIIe siècle. On y voit aussi combien l'autorité royale était précaire en Périgord dans la première moitié du règne de saint Louis.

Malgré la surexcitation des esprits, l'ordre ne tarda pas à se rétablir, grâce peut-être à l'arrivée d'un commissaire spécial envoyé par le roi, maître Pierre du Fai, chevalier[1]. Au mois de novembre 1246, Hélie, comte de Périgord, promit d'obéir au roi et à son bailli et de lui prêter son aide quand il en serait requis : « ei [regi] serviemus, et ballivo qui loco ejus erit in terra mea obediemus, et auxilium ei prestabimus . . ., quando ex parte sua fuerimus requisiti. » En même temps, il s'engagea à donner satisfaction aux bourgeois du Puy-Saint-Front, à rendre la liberté aux prisonniers et à restituer ou faire restituer ce qui avait été pris pendant la guerre[2].

Le 3 juillet 1247, Pierre d'Ernancourt, chevalier du roi, maître Guillaume de Limoges et Garnier, clercs du roi, acceptèrent la charge de régler les différends qui avaient amené les désordres de l'année précédente[3], et, le même jour, le comte de Périgord prit l'engagement d'accepter leur décision[4]. Au mois de septembre suivant, le roi ratifia la sentence qui réglait les droits réciproques du comte de Périgord, du chapitre de Saint-Etienne, des chevaliers et des citoyens de Périgueux, des viguiers et de certains laboureurs du Puy-Saint-Front, d'une part, et, d'autre part, du maire, des consuls et de la commune du Puy-Saint-Front[5].

Un peu plus tard nous retrouvons Pons de La Ville établi à Aurillac[6], où il dut mourir vers l'année 1260. Sa veuve Marine de Calvinet épousa Eustache de Beaumarchais; par son testament, daté du 25 juillet 1280, elle demanda à être enterrée dans le cimetière de Saint-Géraud d'Aurillac à côté de son premier mari, Pons de La Ville[7].

Raoul de Bonnevoie (*Radulfus de Bonivia*). 1252. — J'inscris sur cette liste, à la date de 1252, un sénéchal dont l'existence a paru douteuse à Dessalles[8]. Il m'a semblé difficile de ne pas prendre en considération une charte du 17 septembre 1252 que les Bénédictins citent comme ayant été adressée à l'abbé d'Aurillac, administrateur de l'abbaye de Figeac, par « Radulfus de Bonivia, senescallus regis Francie », touchant la fondation d'un couvent de Frères Prêcheurs à Figeac[9].

A partir du milieu du XIIIe siècle, sous les règnes de saint Louis et de Philippe le Hardi, la sénéchaussée du Périgord et du Querci fut administrée par les mêmes officiers que la sénéchaussée du Limousin. On peut se reporter à ce qui a été dit dans le chapitre précédent des actes d'Aimeri de Malemort, d'Aimeri Danais, de Raoul de Trappes, de Pierre Sergent, de Henri de Courances, de Pierre de Saux, de Renaud de Rouvrai, d'Anseaume de Saint-Yon, d'Eudes de Fayel et de Simon de Melun.

Il faut toutefois faire remarquer que le titre de sénéchal du Querci fut porté avec celui de sénéchal de l'Agenais en 1271 par Jean « de Monteriaco », et en 1272 et 1273 par Henri de Gandevilliers[10]. — De plus, Jean de Villette, à qui avait été confiée l'administration de la partie de l'Agenais ayant fait retour à la couronne de France[11], semble avoir exercé son autorité dans le Querci en 1275[12]. Philippe le Hardi, dans une lettre du 6 mars 1276, déclare que c'était à titre gracieux qu'une aide avait été payée par les habitants de la terre de Querci, soumise au gouvernement du sénéchal de l'Agenais[13].

Je n'ai donc à passer ici en revue que les sénéchaux qui ont administré le Périgord et le Querci depuis les dernières années du règne de Philippe le Hardi jusqu'à la mort de Charles IV.

Jean de Villette (*Johannes de Villeta*). 1282. — Jean de Villette, dont il vient d'être question, fut un des commissaires que Philippe le Hardi, dans la session du Parlement tenue à la Toussaint 1281, chargea d'aller voir sur place la suite à donner aux réclamations du roi d'Angleterre au sujet de

[1] Pierre du Fai était en route au moment le plus critique de la lutte. Un message qu'il adressait au comte et aux citoyens de Perigueux parvint dans cette ville le 26 août 1246. Une allusion à la mission qu'il avait remplie se trouve dans la sentence du mois de septembre 1247 qui régla les rapports de la ville du Puy-Saint-Front avec la cité de Périgueux. *Recueil de titres de Périgueux*, 1775, p. 53.

[2] *Recueil de titres*, p. 51 et 52.

[3] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 13.

[4] *Recueil de titres*, p. 53.

[5] *Ibid.*, p. 56-59.

[6] *Olim*, t. I, p. 140.

[7] Marcellin Boudet, *Eustache de Beaumarchais, seigneur de Calvinet et sa famille* (Aurillac, 1901, in-8°; extrait de la *Revue de la Haute Auvergne*). On trouve dans cet excellent ouvrage (p. 1-7) les détails les plus complets sur Marine de Calvinet, dont le testament, imprimé aux pages 175-182, contient la phrase suivante : « Ego Marina, uxor nobilis viri domini Eustachii de Bello Marchesio, militis . . .; eligens meam sepulturam in cimiterio beatissimi Geraldi, in tumulo domini Poncii de Villa, condam mariti mei. »

[8] *De l'administration en Périgord*, p. 35.

[9] *Gallia christ.*, t. I, col. 175. — Cf. Momméja, p. 279.

[10] Voir plus loin, p. 219*.

[11] Pièce sans date du *Trésor des chartes* (J. 1030), citée par Dessalles, *De l'administration en Périgord*, p. 44. Voir plus loin, p. 219*.

[12] Lacoste, *Hist. de Querci*, t. II, p. 334.

[13] *Ibid.*, p. 335.

territoires situés dans les diocèses de Périgueux, de Limoges et de Cahors[1]. L'année suivante, il était investi du titre de sénéchal du Périgord, et comme tel il eut à faire droit aux requêtes d'un certain Gombaud de Tiran, qui prétendait avoir été maltraité par les agents anglais par suite d'un appel fait à la cour de France[2]. En même temps, le Parlement lui renvoya l'examen de plusieurs affaires dans lesquelles le roi d'Angleterre était intéressé[3]. Il est cité dans un acte du 24 septembre 1282[4], et Brussel[5] cite un compte qu'il rendit la même année.

Au mois de mars 1284 (n. st.), étant à Toulouse, il défendit aux habitants du Bas Querci d'empêcher le transport des grains destinés à l'approvisionnement de Cahors[6].

Jean de Montigni (*Johannes de Montigniaco*). 1284. — Nous possédons trois mandements de ce sénéchal, tous les trois de l'année 1284 : l'un du 13 mai[7]; un autre du 23 mai, ayant trait à un duel gagé entre Raimond de Gramat, chevalier, et Hélie de La Barde[8]; le troisième, expédié le 16 juin, dans une assise tenue à Périgueux[9].

Jean de Montigni a administré diverses baillies sous les règnes de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel.

Bernard de Bruniquel. 1284. — C'est sur la foi de M. Momméja[10] que j'inscris ici le nom de Bernard de Bruniquel, qualifié de sénéchal du Querci et du Périgord dans des lettres de Philippe le Hardi, du mois de septembre 1284, conservées à l'hôtel de ville de Montauban.

Pierre de Barberi (*Petrus de Barberia*). 1285-1286. — Une assignation que ce sénéchal avait voulu faire signifier à Bordeaux aux héritiers de Pierre Calhau, citoyen de cette ville, fut considérée comme nulle le 6 mai 1285[11]. Cette même année, il défendit aux sujets du roi de porter à l'officialité les causes qui devaient rester en dehors de la compétence des gens d'Église[12]. En 1286, il adressa des remontrances aux consuls de Montauban sur leur conduite[13], et déclara que les habitants de Cahors pouvaient librement disposer de leurs biens par testament sans tenir compte des prescriptions contraires de leur évêque[14].

Raoul de Breuilli[15] (*Radulfus de Bralli, de Bruleyo*). 1287-1289. — Raoul de Breuilli, après avoir été bailli de Caux, fut envoyé dans le Périgord. Une enquête sur une réclamation du vicomte de Bruniquel, dont la date est incertaine, fut faite par Raoul de Breuilli, sénéchal royal du Périgord[16]. Il assistait en cette qualité le 8 août 1287 à une séance du Parlement, dans laquelle fut prononcé un arrêt au profit de la commune de Cahors[17]. Le 28 décembre suivant, il prêta serment entre les mains de l'abbé de Moissac[18]. Il figure dans un acte du 24 avril 1288[19], et dans une charte de son lieutenant du mois de juillet suivant[20]. Le 4 mars 1289 (n. st.), il publia, dans l'assise de Cahors, plusieurs arrêts de la session du Parlement tenue à la précédente quinzaine de Noël, dont il avait reçu une expédition officielle, scellée du sceau du procureur du roi. Le procès-verbal qui constate cette publication est très intéressant : il nous fait connaître comment les décisions du Parlement étaient portées à la connaissance du public par les baillis ou sénéchaux chargés d'en assurer l'exécution :

Radulphus de Bruelli, miles, senescallus Petragorensis et Caturcensis pro domino rege Francorum illustri, universis presentes litteras visuris et audituris, salutem et pacem. Noverint universi et singuli quod nos arresta in Parlamento Parisius proximo preterito habita, ex parte consulum civitatis Caturc', recepimus sigillata sigillo magistri Petri de Napros, predicti domini regis procuratoris et etiam deffensoris, cui sigillo fidem plenariam habuimus, et ipsa arresta die data presencium in plena assizia de Caturco publicavimus et publice legimus et ab omnibus precepimus firmiter observari et teneri, ex parte domini nostri regis; quorum arrestorum tenor sequitur in hunc modum :

Arresta parlamenti yemalis Parisius, cujus dies senescallie Petragorensis fuit in quindena Natalis Domini anno Domini m° cc° lxxx° octavo.

De petitione consulum et comunitatis civitatis Caturci dicentium se esse in possessione.....

In cujus visionis, receptionis et publicationis fidem et testimonium predictorum arrestorum, nos predictus senescallus sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum et datum Caturci, in plena

[1] *Olim*, t. II, p. 34.

[2] *Ibid.*, p. 202.

[3] Rouleau d'arrêts de la cour du roi, conservé au Record Office de Londres, publié par Ch.-V. Langlois, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1887, t. XLVIII, p. 549-553.

[4] *Recueil de titres de Périgueux*, p. 229-230.

[5] *Usage des fiefs*, t. I, p. 491.

[6] Lacoste, *Hist. de Querci*, t. II, p. 352.

[7] *Recueil de titres de Périgueux*, p. 229-230.

[8] Momméja, p. 292.

[9] *Recueil de titres de Périgueux*, p. 223-225.

[10] P. 293.

[11] *Archives historiques de la Gironde*, t. XV, p. 178.

[12] Lacoste, *Hist. de Querci*, t. II, p. 365.

[13] Le Bret, *Hist. de Montauban*, ed. de 1841, t. II, p. 404.

[14] Lacoste, *Hist. de Querci*, , p. 365.

[15] «Radulphe de Brulhey», suivant M. Momméja, p. 294.

[16] «Per Radulfum de Brulli, senescallum nostrum Petragoricensem.» *Actes du Parlement*, t. I, p. 258, n° 2650 D.

[17] «Aquest arretz fo registratz e escrigs el registre del rei..., en prezensa... de maestre Nicholis que te le graffi, ... e de Monseignor Raol de Brulh, senescal de Peregord e de Caerci.» *Le* Te igitur, *publication de la Société du Lot* (Cahors, 1874-1888), p. 60-63. La mention du greffier du Parlement Nicolas de Chartres est particulièrement remarquable.

[18] Momméja, p. 295.

[19] *Recueil de titres de Périgueux*, 1775, p. 229.

[20] «Locum tenens Radulphi de Bruleyo, militis, senescalli Petragoricensis et Caturcensis.» Bréquigny, *Table*, t. VII, p. 280, d'après l'*Armorial de d'Hozier*, reg. 3, part. 1, *Chapt de Rastignac*, p. 36.

assizia, die veneris proxima post octavam beati Mathie apostoli, anno Domini M° CC° LXXX° octavo, mense martii[1].

Raoul de Breuilli amortit, en avril 1289, le repaire de Lissac, qui avait été légué pour y bâtir un couvent[2].

Philippe le Bel, vers le commencement de l'année 1290, envoya R[aoul] de Breuilli et Pierre de Latilli, chanoine de Soissons, remplir une mission à Toulouse[3].

JEAN D'ARRABLAI (*Johannes de Arreblayo, de Arreblais*). 1291-1293. — Jean d'Arrablai était en fonctions dès le 12 octobre 1291[4]. J'ai vu dans une collection particulière deux chartes du 24 octobre et du 25 novembre 1291[5], qui mentionnent «Johannes de Arreblayo, miles domini regis Francie illustris, senescallusque ejusdem Petragoricensis et Caturcensis». Le 25 mars 1293 (n. st.), il reçut une requête du maire et des consuls du Puy-Saint-Front[6]. Son nom a été altéré dans l'édition qu'on a donnée d'un acte du 29 mai 1293[7]. Le 10 décembre de cette année, à Saint-Astier, pendant qu'on tenait dans les faubourgs de cette ville l'assise du roi d'Angleterre, il publia la lettre par laquelle Philippe le Bel assignait le roi d'Angleterre à venir répondre à Paris, devant la cour, au sujet des excès commis par les sujets du roi anglais au préjudice des sujets du roi de France; deux jours après, il fit publier cette lettre à Libourne et le 20 du même mois, il rendit compte de la façon dont il avait rempli sa mission à Libourne, à Saint-Émilion et à Saint-Astier[8].

Robert Mignon a vu le compte des dépenses qu'il fit pour l'ost de Gascogne depuis la Saint-Barthélemi 1293 jusqu'à la Pentecôte 1294[9], et celui des dépenses de Guillaume Gui, bailli du Périgord, pour la même cause, et notamment pour garnir de munitions la ville de Fronsac et d'autres places rattachées au domaine de la couronne[10]. Philippe le Bel parle de Jean d'Arrablai comme d'un ancien sénéchal du Périgord, dans une lettre du 19 février 1300 (n. st.)[11].

Il devait revenir dans le Périgord, après avoir administré les sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire.

JEAN DES BARRES, DIT PEAU DE CHAT. 1294. — La seule mention que j'aie trouvée de ce sénéchal est tirée de l'*Inventaire de Robert Mignon* et se rapporte à des dépenses faites pour la guerre de Gascogne pendant deux années finissant à la Toussaint 1295[12].

Il me semble difficile de placer l'administration de Jean des Barres à une autre époque qu'au milieu de l'année 1294. Nous avons en effet un acte du sénéchal Guichard de Marzi daté du 12 juillet 1294.

Lacabane, dans ses notes sur les sénéchaux du Périgord et du Querci, mentionne sous l'année 1295 Jean des Barres[13], qui a exercé à la même date les fonctions de sénéchal de la Saintonge[14].

GUICHARD DE MARZI (*Guichardus de Marziaco, Gaycardus de Marzi*). 1294-1297. — Dans l'*Inventaire de Robert Mignon*[15], nous trouvons la mention de comptes de dépenses faites en 1296 et 1297 par Guichard de Marzi, sénéchal du Périgord et du Querci, pour la guerre contre les Anglais, notamment pour l'armée de mer et pour l'établie de Fronsac et de Castillon[16]. — Guichard de Marzi prend le titre de sénéchal du Périgord et du Querci le 12 juillet 1294. Il était sénéchal de Toulouse en 1297[17].

Au mois de novembre 1300 fut annulée une transaction que Guichard de Marzi, chevalier, sénéchal du Périgord et du Querci, avait ménagée entre Pèlerin de Saint-Paul et les consuls de Villefranche au diocèse de Cahors[18].

GUI CABRIER (*Guido Caprarius*). 1297-1298. — Guichard de Marzi eut pour successeur dans le Périgord et le Querci[19] Gui Cabrier[20], chevalier, qui venait de la sénéchaussée du Rouergue. Plu-

[1] *Le* Te igitur, *publication de la Société du Lot* (Cahors, 1874-1888, in-8°), p. 72-75.

[2] Momméja, p. 295 et 296.

[3] La Faille, *Annales de Toulouse*, t. I, pr., p. 57 (cité dans la *Table des chartes* de Bréquigny, t. VII, p. 470).

[4] *Recueil de titres de Périgueux*, 1775, p. 229.

[5] M. Momméja (p. 296) cite une charte du 25 novembre 1291, relative à un lepreux de Sarlat, dans laquelle est rappelé un ordre donné par Jean d'Arrablai.

[6] *Recueil de titres de Périgueux*, p. 111.

[7] «Johannes de Mabl. . .» *Bulletin de la Société de la Corrèze*, t. VII, p. 353.

[8] *Olim*, t. II, p. 9-19.

[9] *Inventaire*, art. 2357.

[10] «Compotus Guillelmi Guidonis, baiuli Petragoricensis, pro guerra Vasconie, de munitionibus Fronciaci et aliarum villarum acquisitarum ibi, redditus curie in compoto Omnium Sanctorum 1295, die mercurii post octabas Epiphanie. Debentur pro fine dicti compoti pluribus personis, 32,074 l. 19 s. 5 d t., ut arrestatur ibi». *Ibid.*, art. 2283.

[11] *Olim*, t. III, p. 33.

[12] «Compotus domini J. de Barris dicti Piau de chat, senescalli Petragoricensis et Caturcensis, in ducatu Aquitanie, pro duobus annis finitis ad Omnes sanctos 1295, et de expensis guerre factis per eum usque ad ultimam diem septembris anno predicto. . .» *Inventaire de R. Mignon*, art. 2352.

[13] Momméja, p. 297.

[14] Voir plus haut, p. 193*.

[15] Art. 2284, 2338, 2339 et 2473. Cf. le *Journal du Trésor*, au 24 mars et au 16 avril 1298, et un fragment de compte inséré dans le *Rec. des hist.*, t. XXII, p. 763 d.

[16] *Recueil de titres de Périgueux*, p. 231.

[17] *Invent. de Robert Mignon*, art. 2458.

[18] *Trésor des chartes*, reg. XXXVIII, n° 29.

[19] Je laisse de côté les noms de Hélie de Caupène et de Jean de Flotte que Lacoste (*Hist. de Querci*, t. II, p. 305) donne comme prédécesseurs de Gui Cabrier.

[20] La forme Cabrier me semble justifiée par le nom de Montcabrier, qui est resté à la bastide fondée par ce sénéchal

sieurs de ses comptes sont mentionnés dans l'*Inventaire de Robert Mignon*[1]. Son nom devait rester attaché à la fondation du château ou de la bastide neuve de Montcabrier, diocèse de Cahors[2].

Le 15 novembre 1298, un bourgeois de Puymirol fit appel au roi d'un déni de justice commis par Bernard Sanche, juge mage et lieutenant du sénéchal Gui Cabrier[3]. Une ordonnance que celui-ci avait faite au sujet du transport des vins de Montauban est rappelée dans un acte d'un de ses successeurs, Jean d'Arrablai, le 11 décembre 1307[4].

On a publié[5] un mandement du sénéchal Gui Cabrier, prescrivant de remettre Aimeri de Biron en saisine de son château de Montferrand. L'incorrection de la date (« Anno Domini M° CC° XC° nonagesimo ») m'empêche d'en faire usage.

On a voulu attribuer le titre de sénéchal du Périgord à Géraud de Sabanac en 1298, 1300 et 1303. M. de Bosredon[6] le lui a justement refusé.

Gérard ou Giraud Flote (*Gerardus, Giraudus Flote*). 1300. — Gérard Flote, sénéchal du Périgord et du Querci[7], ordonna, en 1298, de mettre à exécution les lettres par lesquelles Philippe le Bel avait ordonné, en 1297, d'expulser les Juifs de Moissac[8]. En 1299, il fit respecter les droits du roi auxquels les bourgeois de Gourdon avaient voulu porter atteinte en condamnant au fouet une femme qui avait volé du blé sur le chemin royal[9].

Le 12 janvier 1300 (n. st.), il s'entendit avec Jean Antoine, docteur ès lois, juge royal de Cahors, pour conclure avec les Templiers une transaction au sujet de la juridiction de La Chapelle[10]. Il eut à lever des finances dans le Périgord et le Querci pour la guerre de Flandre[11].

Ce fut sans doute sous l'administration de Gérard Flote que Philippe le Bel, par lettres du mois de novembre 1301, unit à la sénéchaussée du Périgord les châtellenies de Puynormand et de Grignols et les bastides de Villefranche de Longchapt, Saint-Astier, Estissac, Beauregard, Clermont, La Linde[12].

Gérard Flote est cité en 1312 comme ancien sénéchal du Périgord[13].

Jean d'Arrablai, pour la seconde fois. 1303-1313. — Jean d'Arrablai revint, en 1303, dans la sénéchaussée du Périgord et du Querci, à la tête de laquelle il resta jusqu'en 1313.

Je relèverai sommairement un assez grand nombre d'actes de son administration, auxquels peuvent s'ajouter quelques indications données par M. Momméja[14] :

28 septembre 1303. Confirmation par le Parlement d'une condamnation prononcée contre un bourgeois de Figeac par Arnaud Beraud, lieutenant du sénéchal du Périgord[15].

17 novembre 1303. Compte des dépenses de la construction d'une tour nouvellement construite en tête du pont d'Avignon[16].

24 mai 1304. Mandement daté de Lauserte[17].

22 juin 1304. Quittance d'Hélie Talleyrand, comte de Périgord[18].

10 août 1304. Compte rendu par maître Guillaume, clerc de Jean d'Arrablai, des dépenses faites par celui-ci à La Réole et ailleurs en Gascogne[19].

Août 1304. Certificat constatant qu'une somme de 2,077 livres 10 sous tournois est due à Raimond, vicomte de Fronsac, pour la garde de la place de Fronsac[20].

[1] Art. 2341, 2361 et 2458. — Gui Cabrier avait pour lieutenant en 1297 «Mahyetus Rolotus». Art. 2341 et 2458.

[2] Voir deux chartes du 6 février 1298 (n. st.), au *Trésor des chartes*, reg. XLIV, n° 95, et reg. LX, n° 114. — Cf. Lacoste, *Hist. de Querci*, t. II, p. 299.

[3] Magen et Tholin, *Archives municipales d'Agen*, p. 183.

[4] *Trésor des chartes*, reg. XLIV, n° 71.

[5] *Bibliothèque de l'École des chartes*, annee 1880, t. XLI, p. 327. Conf. *Arch. hist. de la Gironde*, t. XIX, p. 498.

[6] P. 339.

[7] Une note de Blanchard indique, sous l'année 1299, «Gerardus Flote, miles domini regis, senescallus Petragoricensis et Caturcensis». Ms. latin 184 des Nouv. acq., fol. 173.

[8] Lagrèze Fossat, *Études sur Moissac*, t. III, p. 62.

[9] Combarieu et Cangardel, *Gourdon et ses seigneurs*, dans *Bulletin de la Société du Lot*, t. VI, p. 156. — Gérard Flote est cité dans un texte de l'année 1300, dont un passage est inséré dans le ms. français 20691 d'après le registre *Rubeus* de la Chambre des comptes.

[10] *Trésor des chartes*, reg. XXXVI, n° 10.

[11] «Financie facte per dominum G. Flote, senescallum Petragoricensem et Caturcensem, ... ratione exercitus Flandrie, tunc in dictis senescalliis.» *Inventaire de R. Mignon*, art. 1461.

[12] *Archives historiques du département de la Gironde*, t. XXXI, p. 463.

[13] «Giraudus Flote, quondam senescallus Petragoricensis.» *Olim*, t. II, p. 551.

[14] *Recueil des travaux de la Société d'Agen*, 2° série, t. XIII, p. 301 et 302, d'après l'*Hist. de Querci*, de Lacoste.

Je n'ai pas cru pouvoir adopter le classement proposé par M. Momméja pour les actes des sénéchaux ayant porté le nom de Jean d'Arrablai. Suivant cet auteur, la sénéchaussée du Querci aurait été administrée : 1° par Jean d'Arrablai, dit le Vieux, de 1290 à 1293; 2° par Jean II d'Arrablai le Jeune, de 1301 à 1318.

[15] *Olim*, t. II, p. 464.

[16] «Compotus operis turris de novo constructe in capite pontis Avignionis, redditus curie die dominica ante festum beati Clementis 1303 per dominum J. de Arrableyo, senescallum Petragoricensem.» *Invent. de R. Mignon*, art. 2615.

[17] Ms. latin 2022 des Nouv. acq., pièces 42 et 43.

[18] Note de l'abbé Lespine, Collection de Périgord, vol. 68, p. 236.

[19] «De expensis per eum factis apud Regulam et alibi in Vasconia pro revelatione Burdegalensi.» *Invent. de Rob. Mignon*, art. 2433. Il est probable qu'au lieu de «revelatione», il faudrait lire «relevatione».

[20] *Cabinet des titres, Pièces originales*, dossier *Arabluy*. Cf. un acte du 29 mai 1309, dans lequel est citée une

16 octobre 1304. Délégation donnée par Jean d'Arrablai et par Pierre Baleine à Pierre de Pradine, grand chapelain de Saint-Pierre de Toulouse, et à Jean d'Albérie, clerc, pour asseoir au comte de Perigord un revenu de 425 livrées 3 sous 3 deniers dans la sénéchaussee de Toulouse [1].

16 janvier 1305 (n. st.). Abandon aux commissaires du roi d'Angleterre, par Jean d'Arrablai et par Giraud Baleine, chevalier, de la bastide de Réalmont, en exécution de l'engagement pris par Philippe le Bel d'asseoir 900 livrées de terre au roi d'Angleterre [2].

12 octobre 1305. Transmission d'un mandement du roi [3].

4 décembre 1305. Adjudication d'un emplacement de moulin situé près de Nègrepelice [4].

11 décembre 1307. Enquête sur les droits de juridiction des consuls de Montauban [5].

14 décembre 1307. Règlement des droits à payer pour le transport des vins de Montauban [6].

20 juillet 1311. Tenue d'assises à Périgueux par Eble de Champagne, lieutenant de Jean d'Arrablai [7].

20 janvier 1311. Mandement au bayle royal et au sergent royal de Fons pour assigner en Parlement la prieure de Lissac [8].

25 mai 1311. Tenue des assises de Cahors [9].

27 mai 1311. Autorisation accordée, moyennant finance, à Pierre et Bernard de La Cour, frères, marchands, de rester en possession de la bastide de Saint-Vincent, qu'ils avaient acquise de Gaillard de Montaigut [10].

15 avril 1313. Jean d'Arrablai est entendu au Parlement au sujet d'une sentence qu'il avait prononcée en qualite de sénéchal [11].

26 avril 1313. Il est chargé de juger les enquêtes à Paris, en dehors du Parlement [12].

29 novembre 1313. Jean d'Arrablai, en compagnie de Hugues de La Celle, chevalier, et de Jean Chauvet, procureur du roi, conclut un traité de pariage avec le chapitre de Saint-Astier [13].
Le même jour, il intervient dans l'acte par lequel le chapitre de Saint-Front de Périgueux abandonne au roi toute la juridiction du Puy-Saint-Front [14].

2 décembre 1313. En présence de Jean d'Arrablai, Hélie Vigier, écuyer, viguier de Périgueux, cède au roi les droits de viguerie qu'il avait dans les paroisses de Saint-Front et de Saint-Silvain [15].
Le même jour, Hugues de La Celle et Pierre de Blanot, chevaliers, commissaires royaux, en vertu de lettres du 19 mai 1313, d'accord avec Jean d'Arrablai, établissent à la bastide de Saint-Louis un sceau royal portant un écu fleurdelisé [16].

Énumérer les actes accomplis par Jean d'Arrablai après qu'il eut cessé d'administrer le Périgord et le Querci serait sortir du cadre de cette étude. Je rappellerai seulement quelques documents qui prouvent que son dévouement était bien apprécié de Philippe le Long. Ce prince, en considération des services rendus à Philippe le Hardi, à Philippe le Bel et à Louis X, lui fit remise, en février 1316, de sommes dont il était resté redevable au Trésor [17]. Le même mois, il convertit en une rente perpétuelle de 150 livres la rente viagère de 300 livres qu'il tenait de la libéralité de Philippe le Bel [18].

En 1314, Jean d'Arrablai accompagna le comte de Poitiers dans le voyage que ce prince fit en Bourgogne [19].

En 1315, il fut commis à la garde de l'évêque de Châlons, Pierre de Latilli [20].

En 1317, Jean d'Arrablai est envoyé en qualité de commissaire enquêteur dans le Périgord, le Toulousain et le Carcassonnais [21]. Le 18 avril de cette année, il fait partie d'une ambassade envoyée près du roi d'Aragon [22].

Le 20 avril 1320, il fut chargé de faire une enquête sur la mort d'un écolier de l'Université de Paris [23].

En 1322, il s'occupa des affaires d'Aragon et de Majorque [24], et remplit une mission à Avignon auprès du pape Jean XXII [25]. Il accompagna Charles le Bel dans le voyage que le prince fit au com-

lettre de «Johan de Reblay, seneschal de Pierregort», relative au service du vicomte de Fronsac dans la guerre de Gascogne. *Ibid.*, dossier *Fronsac.*

[1] *Trésor des chartes*, reg. XLV, n° 86.

[2] Ms. français 20685, p. 153 et 154.

[3] *Recueil de titres de Périgueux*, 1775, p. 122 et 123.

[4] *Trésor des chartes*, reg. XLIV, n° 21.

[5] *Ibid.*, n° 72.

[6] *Ibid.*, n° 71. Voir aussi Vaissete, t. X, pr., col. 467 et 469.

[7] *Recueil de titres de Périgueux*, 1775, p. 154 et 155.

[8] Ms. latin 1662 des Nouv. acq., fol. 20.

[9] *Trésor des chartes*, reg. XLVI, n° 88.

[10] *Ibid.*, n° 70.

[11] *Actes du Parlement*, t. II, p. 108, n° 4128.

[12] *Ibid.*, p. 109, n° 4136.

[13] *Trésor des chartes*, reg. L, n° 5.

[14] *Trésor des chartes*, reg. L, n° 6.

[15] *Ibid.*, n° 4.

[16] *Ibid.*, reg. LX, n° 102.

[17] *Ibid.*, reg. LIII, n° 46, et reg. LIV A, n° 100.

[18] *Ibid.*, reg. LIII, n° 47.

[19] P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. VI, p. 307.

[20] *Ibid.*

[21] Vaissete, t. X, pr., col. 568.

[22] *Trésor des chartes*, reg. LV, n° 13.

[23] *Actes du Parlement*, t. II, p. 315, n° 6053.

[24] «Johannes d'Arrabloy, miles, senior, pro expensis suis veniendo Parisius, ad mandatum regis, pro expeditione quorumdam negociorum Arragonie et Majoricarum (*sic*) tangencium, et redeundo, 16 l.» *Journal du trésor de Charles IV*, p. 152, au 7 août 1322.

[25] P. Anselme, t. VI, p. 307.

mencement de l'année 1324 et au cours duquel il séjourna à Cahors; la ville se rappela au souvenir de son ancien sénéchal en lui offrant une robe de cérémonie[1]. Jean d'Arrablai mourut le 12 novembre 1329. L'écu figuré sur son sceau était chargé de trois bandes[2].

Jean d'Arrablai le jeune, que nous allons voir, quelques lignes plus bas, à la tête des sénéchaussées du Périgord et du Querci pendant les années 1315-1319, était le fils de Jean d'Arrablai dont la carrière vient d'être retracée[3].

Un autre fils de Jean Ier d'Arrablai, nommé Pierre, entra dans les ordres. Le crédit de son père et la protection d'A : anieu d'Albret lui concilièrent la faveur du pape Clément V[4]. Les lettres que le souverain pontife lui expédia le 21 janvier 1311 et le 2 janvier 1314 nous apprennent qu'il était docteur ès lois et archidiacre de Bourbonnais dans l'église de Bourges[5]. Plus tard, il devint cardinal et chancelier de France[6].

À l'exemple de M. Momméja[7], je laisse de côté trois noms qui ont été inscrits par quelques auteurs sur la liste des sénéchaux du Querci et qui ne me semblent pas avoir le droit d'y figurer, savoir Jean de l'Hospital en 1305, P. de Monci en 1307 et Bernard de Blanchefort en 1317[8].

Jean Bertrand (*Johannes Bertrandi*). 1314. — Je puis citer trois actes de Jean Bertrand. Le premier est une lettre du mois de septembre 1314, dans laquelle il s'intitule « Johannes Bertrandi, miles domini regis, senescallus ejusdem Petragoricensis et Caturcensis[9] ». Le deuxième, daté du 28 décembre 1314, est un règlement des difficultés qui existaient entre les consuls et les habitants de Sarlat[10]. Cette année, Jean Bertrand prescrivit des mesures pour maintenir l'ordre dans la foule de pèlerins qui se rendaient à l'église de Pradines pendant les fêtes de saint Martial[11].

En mars 1314 (n. st.), Jean Bertrand avait pour lieutenant Guillaume « de Sabanaco », docteur ès lois[12]. Il n'était plus en fonctions le 24 avril 1317 : une enquête s'ouvrait alors au sujet de certains actes de son administration[13].

Jean d'Arrablai le jeune. 1315-1319. — Jean d'Arrablai le jeune était le fils du Jean d'Arrablai que nous avons vu administrer le Périgord et le Querci pendant les années 1291-1293 et 1303-1313. La filiation est rigoureusement établie par la délégation que le sénéchal Jean d'Arrablai le jeune donna le 9 janvier 1316 (n. st.) au juge mage Bernard Gervais pour terminer un procès pendant entre les consuls et les forains d'Agen; le procès s'était déjà plaidé, est-il dit dans l'acte, devant mon père et prédécesseur[14].

Jean d'Arrablai le jeune, sénéchal du Périgord et du Querci, amena des gens d'armes à l'ost de Flandre en 1315[15].

Le 12 août de cette année, son lieutenant, Bernard Gervais, clerc du roi et juge mage, notifia les lettres de garde que Louis X avait accordées à maître Pierre du Gard, chanoine de Saint-Seurin de Bordeaux, prieur de Saint-Martin du Mont Judaïque[16]. Jean d'Arrablai tint lui-même les assises de Cahors le 7 novembre de cette année[17], ainsi que le 7 et le 13 janvier 1316 (n. st.)[18]. Au cours de l'année 1316, conformément aux ordres de Philippe, comte de Poitou, il mena des gens d'armes à Lyon pour la garde du conclave où fut élu le pape Jean XXII[19]. Dans un acte du 18 novembre 1316, il se dit chevalier d'excellent prince sire Philippe, fils de roi de France, régent des royaumes de France et de Navarre[20].

Au mois de février 1317 (n. st.), Raimond Richard, clerc, lieutenant de Jean d'Arrablai, de-

[1] Lacoste, *Hist. de Querci*, t. III, p. 34.

[2] P. Anselme, t. VI, p. 307.

[3] J'ai cru devoir attribuer à un seul Jean d'Arrablai les actes qui, suivant le P. Anselme, auraient été accomplis par deux homonymes appelés Jean d'Arrablai Ier et Jean d'Arrablai II.

[4] Jean d'Arrablai était bien connu de Clément V : il avait été chargé d'accompagner le pape dans le voyage que celui-ci fit en 1307 pour se rendre à Bordeaux. P. Anselme, t. VI, p. 307.

[5] «Petrus de Arreblayo, legum doctor, archidiaconus Borbonensis in ecclesia Bituricensi.» *Reg. Clementis V*, ann. VI, p. 28, n° 6481. — «Magister Petrus de Arreblayo, natus... Johannis de Arreblayo, senescalli Petragoricensis et Caturcensis...» *Ibid.*, ann. IX, p. 27; n°s 10111 et 10112.

[6] P. Anselme, t. VI, p. 306. — Ce fut le 17 ou le 18 décembre 1316 que Pierre d'Arrablai fut promu au cardinalat par Jean XXII. Coulon, *Lettres de Jean XXII*, t. I, col. 90, n° 112.

[7] P. 305 et 306.

[8] L'insertion des noms de P. de Monci et de Bernard de Blanchefort sur la liste des sénéchaux du Périgord est venue de deux passages des *Olim* (t. III, p. 271 et 1172) sur le sens desquels on s'est mépris.

[9] Ms. latin 1662 des Nouv. acq., fol. 27.

[10] *Trésor des chartes*, reg. LII, n° 151.

[11] Lacoste, *Hist. de Querci*, t. II, p. 307.

[12] *Recueil de titres de Périgueux*, 1775, p. 169. Voir aussi le *Te igitur* de Cahors, p. 280.

[13] *Actes du Parlement*, t. II, p. 178, n° 4801, d'après le premier registre du *Criminel*.

[14] « Johannes de Arreblayo junior, senescallus Petragoricensis et Caturcensis...; coram domino genitore et predecessore nostro.» Magen et Tholin, *Archives munic. d'Agen*, p. 267. Conf. le P. Anselme, t. VI, p. 307, qui appelle Jean III le second sénéchal.

[15] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 2570.

[16] *Archives histor. de la Gironde*, t. III, p. 48.

[17] *Trésor des chartes*, reg. LIII, n°s 50, 57-59 et 61-63. A ces assises furent adjugés différents biens qui étaient échus au roi dans la ville de Cahors.

[18] *Ibid.*, n°s 54 et 51.

[19] «Pro gentibus armorum per eum ductis apud Lugdunum, de mandato comitis Pictavensis, pro creatione summi pontificis, anno 1316.» *Invent. de Rob. Mignon*, art. 2618.

[20] «Johannes de Arreblayo, junior, miles excellentissimi principis domini Philippi, regis Francorum filii, regentis regna Francie et Navarre, ejusque senescallus Petragoricensis et Caturcensis.» *Trésor des chartes*, reg. LIV B, n° 67.

IMPRIMERIE NATIONALE.

manda au maire et aux consuls de Périgueux de lui prêter la maison du consulat pour y garder pendant un jour et une nuit un certain « Vitalis de Vexaria », qu'il venait de faire arrêter et qui s'était reconnu coupable d'un homicide[1]. Le 27 avril 1317, étant à Périgueux, il prononça la nullité des poursuites dirigées contre Jean Vital, clerc, accusé de malversations au fait des monnaies de Rouen et de Saint-Quentin[2]. Deux actes de l'année 1319 renferment le nom du sénéchal Jean d'Arrablai le jeune : l'un du 22 août[3], l'autre du 30 octobre[4]; celui-ci est au nom de Bernard Gervais, lieutenant de Jean d'Arrablai.

Le 22 janvier 1322 (n. st.), une somme était payée à Jean d'Arrablai le jeune pour les frais d'une mission secrète aux parties de Beaucaire, dont le roi l'avait chargé[5].

Foucaud d'Archiac[6] (*Falcandus, Fulcrandus de Archiaco, Folcaut d'Archeat*). 1320-1321. — Ce sénéchal figure en 1320 et 1321 sur un Journal de recette et de dépense de l'hôtel de ville de Périgueux que l'abbé Lespine paraît avoir eu entre les mains[7]. En 1320, il reçut l'hommage dû au roi pour la viguerie, le péage, les leudes et la boucherie de Moissac[8]. Au mois de septembre 1321, il fut invité par le pape Jean XXII à s'efforcer de rétablir la paix entre Aimeri de Gourdon et Rathier de Castelnau, en les empêchant de vider par un duel le différend auquel donnait lieu la possession du château de La Bouffie[9].

Guillaume de Mornai. 1321-1322. — Le Journal cité dans l'article précédent mentionne le sénéchal Guillaume de Mornai en 1321 et peut-être en 1322[10]. Il est nommé en 1322 dans les lettres de sauvegarde octroyées à Amanieu d'Albret[11].

Aimeri Du Cros (*Americus de Croso*). 1324. — Il nous est parvenu quatre mandements d'Aimeri Du Cros, sénéchal du Périgord et du Querci : le premier, du 8 janvier 1324 (n. st.), relatif à la finance des francs fiefs[12], les trois autres se rapportant à la semonce de 100 hommes d'armes que la commune de Périgueux devait envoyer le 15 mars 1324 (n. st.) à Lauzerte[13].

En 1324, Aimeri Du Cros fit savoir au sénéchal de Toulouse que Saint-Nicolas de La Grave dépendait de la sénéchaussée du Querci, que la haute justice en appartenait à l'abbé de Moissac et que le juge de Verdun n'avait point à y exercer sa juridiction[14].

Je suis fort embarrassé pour déterminer quelle place doit être assignée à Bertrand de Roquenégade qui, après avoir été sénéchal de la Saintonge à la fin du règne de Philippe le Bel et avoir rempli différentes missions du temps de Philippe le Long, paraît avoir été chargé par Charles le Bel, probablement en 1325, de gouverner le Périgord et la Saintonge. On peut voir à ce sujet les deux actes qui ont été cités dans le chapitre des Sénéchaux de la Saintonge.

Jourdain de Loubert (*Jordanus de Luberto, de Lambercio*). 1324-1328. — Jourdain de Loubert conduisit à l'armée du comte de Valois, devant La Réole, le contingent de gens de guerre fourni en 1324 par les consuls de Cahors[15]. L'année suivante, il s'occupa activement de lever dans sa sénéchaussée des hommes et des subsides en vue de la reprise des hostilités contre le roi d'Angleterre, et, à cet effet, il se rendit dans les villes de Cahors, de Montauban, de Moissac, de Gourdon et de Figeac[16]. Le 25 mars 1325 (n. st.), il adressa un mandement au notaire de Brive[17]. Il est

[1] *Recueil de titres de Périgueux*, 1775, p. 231 et 232. Le texte imprimé porte *Petrus de Arrebleyo* au lieu de *Johannes de Arrebleyo*. La date doit aussi renfermer une erreur. Elle est ainsi énoncée : «die martis in festo kathedre sancti Petri, anno Domini 1317.»

C'est en 1317 que la fête de la chaire de saint Pierre tomba un mardi; suivant le style du temps, le millésime inscrit au bas de l'acte aurait dû être 1316.

[2] *Trésor des chartes*, reg. LVI, n° 378.

[3] Bibl. nat., *Chartes royales*, à la date du 26 décembre 1318.

[4] Collection Doat, vol. 137, fol. 287 et 288.

[5] *Journal du trésor de Charles le Bel*, p. 2.

[6] Je n'ai pas tenu compte du nom d'Adhemar d'Archiac, qu'on a voulu mettre sur la liste des senechaux du Périgord à la date de 1316. Voir Ph. de Bosredon, p. 339 et 340.

[7] Collection de Périgord, vol. 68, p. 238.

[8] Momméja, p. 307.

[9] L. Guérard, *Documents pontificaux sur la Gascogne, Pontificat de Jean XXII*, t. II, p. 6 et 7. — Le pape Jean XXII a ainsi déterminé les circonstances dans lesquelles le duel judiciaire pouvait être autorisé : «Volens ad duelli certamen prudenter alium provocare, inter alia, precipue consideranter debet attendere quod causa pro qua vult provocationem hujusmodi facere sit ad spectaculum hujusmodi reputandum sufficiens, et an ei suffragetur veritas, sufficienterque nequeat alias comprobari; et ad huc (hec?) concurrentibus omnibus supradictis, nisi ex victoria talis certaminis utilitas evidens et notabilis provocanti vel reipublice speraretur probabiliter proventura, esset ab ea tutius abstinere quam ad eam faciliter prosilire.» Lettre du 18 janvier 1323 (n. st.), *ibid.*, p. 69.

Le même pape, dans une lettre du 20 novembre 1325, rappelle à Charles VI les efforts que les rois de France, notamment saint Louis, avaient faits pour abolir l'usage du duel dans leurs États : «Catholici principes predecessores tui, specialiter sancte memorie sanctus Ludovicus, proavus tuus, duella vitare inter subditos et pacis procurare commoda studuerunt. . .» *Ibid.*, p. 164.

[10] Collection de Périgord, vol. 68, p. 238.

[11] Momméja, p. 307. Conf. ms. français 20691, p. 549.

[12] *Recueil de titres de Périgueux*, 1775, p. 192.

[13] *Ibid.*, p. 195, 201 et 207.

[14] Moulenq, *Documents hist. sur le Tarn-et-Garonne*, t. III, p. 398.

[15] Lacoste, *Hist. de Querci*, t. III, p. 37. Dans cet ouvrage (p. 37 et 39) le sénéchal est appelé Jourdain de Lombez.

[16] *Ibid.*, p. 39. Conf. l'*Inventaire de Robert Mignon*, art. 1779.

[17] Lacoste, *Hist. de Querci*, t. III, p. 37, note.

mentionné dans le *Journal du Trésor* de l'année 1326[1] et dans un acte du 18 août 1326[2]. Au mois de septembre 1328, il tint l'assise de Cahors avec Bernard Gervais, juge mage de la cour du roi[3].

Sous le règne de Philippe de Valois, Jourdain de Loubert eut le gouvernement de la Saintonge et du Limousin. Dans une quittance du 28 juin 1346, il s'intitule « chevalier du roy nostre sire, cappitaine souverain de li depputé en Xaintonge, Limosin et liex voisins et seneschal de Xaintonge[4] ».

On a inscrit très hypothétiquement[5] sur la liste des sénéchaux du Périgord Jean de Varennes, à la date de 1326. Cette inscription a été faite d'après une note de Lacabane, qui avait relevé dans les papiers de Charles-Nicolas de Sainte-Marthe[6] la mention suivante : « Johannes de Varennis, senescallus Petragoricensis et Caturcensis. » Cette mention est annoncée comme tirée d'un Journal du Trésor commençant au 1er août 1326. Je crains que cet extrait ne soit pas exact. Jean de Varennes est mentionné dans l'*Inventaire de Robert Mignon*[7] comme ayant levé un subside avec le sénéchal du Périgord en 1325, et comme ayant été envoyé en Champagne l'année suivante en qualité de réformateur.

SÉNÉCHAUX DE L'AGENAIS[8].

Jean « de Monteriaco ». 1271. — L'Agenais faisait partie des domaines que la mort du comte Alfonse de Poitiers et celle de Jeanne de Toulouse firent arriver entre les mains de Philippe le Hardi. Alfonse en avait confié l'administration à Jean « de Monteriaco », qui paraît avoir continué à exercer les fonctions de sénéchal après que Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne, eut pris possession de l'Agenais en 1271 au nom du roi. Il figure dans l'acte de mise en possession[9]. M. Momméja a bien voulu m'indiquer aux Archives de Tarn-et-Garonne[10] un acte de Jean « de Monteriaco », sénéchal de l'Agenais et du Querci, chargé, en novembre 1271, de transmettre un mandement de Guillaume de Cohardon relatif aux privilèges des religieux de Moissac.

Henri de Gandevilliers (*Henricus de Gandovillari*). 1272-1273. — M. Momméja[11] a cité Henri « de Gondevillar » comme sénéchal de l'Agenais et du Querci en 1271, et à l'appui de cette assertion il indique un acte du 21 octobre de cette année qui régla les attributions des consuls de Cahors. Mais l'analyse que M. Dufour[12] a donnée de cet acte, et à laquelle renvoie M. Momméja, annonce simplement que le règlement émane de « Jean d'Escremps et H. de Gondevillari », s'intitulant chevaliers du seigneur roi de France, et de Nicolas de Vernhol, clerc du même seigneur roi. Ce qui est certain, c'est que ce Henri, qui avait été bailli du Berri, remplissait en 1272 les fonctions de sénéchal de l'Agenais et du Querci. Il y a au *Trésor des chartes*[13] une pièce du mois de juillet 1272 dans laquelle figure « Henricus de Gandovillari, miles, senescallus Agennensis et Caturcensis ». Au commencement de l'année 1273, il reçut, à Sainte-Livrade, une amende honorable de Géraud, comte d'Armagnac[14]. Au mois de juin de la même année, il chargea un lieutenant de faire prêter serment de fidélité aux consuls de Moissac[15].

Jean de Villette (*Johannes de Villeta*). 1275-1279. — Au chapitre des Sénéchaux du Périgord[16] on trouvera des renseignements sur cet officier, qui eut aussi l'Agenais sous sa juridiction, dès l'année 1275[17]. Il cessa d'exercer ses fonctions de sénéchal d'Agenais le 9 août 1279, à la suite du traité conclu à Amiens le 23 mai précédent, par lequel Philippe le Hardi était obligé d'abandonner au roi d'Angleterre la terre de l'Agenais. Guillaume de Neuville, archidiacre de Blois, et Raoul d'Estrées, maréchal de France, chargés de procéder à cette cession de territoire, notifièrent la mission qu'ils avaient à remplir le 9 août 1279 et déclarèrent que Jean de Villette était relevé de ses fonctions de sénéchal de l'Agenais[18].

[1] Extrait dans le ms. franç. 20691, p. 838.

[2] Ms. français 10430, p. 133.

[3] « Jordanus de Luberto, miles domini nostri Francie regis, ejusdem senescallus Petragoricensis et Caturcensis..., assistente nobiscum domino Bernardo Gervasii, domini regis curie judice majore senescallie predicte. » *Bulletin de la Société archéol. de la Corrèze à Brive*, t. XIII, p. 257.

[4] *Ibid.*, t. XII, p. 253.

[5] Ph. de Bosredon, p. 341. — Momméja, p. 310. — La liste de M. de Bosredon porte « Jean de Vannes ».

[6] Ms. français 20691, p. 837.

[7] Art. 1779 et 2719.

[8] Pour établir la chronologie des sénéchaux de l'Agenais, j'ai profité des communications qu'ont bien voulu me faire M. Tholin, ancien archiviste de Lot-et-Garonne, et M. Momméja. Le recueil de chartes que MM. Magen et Tholin ont publié, sous le titre de *Archives municipales d'Agen*, m'a été d'une grande utilité. J'ai dû négliger la liste insérée dans l'*Aide-mémoire pour servir à l'histoire de l'Agenais*, par A. de Bellecombe, p. 50 et s.

[9] *Recueil des travaux de la Société d'Agen*, 2e série, t. XIII, p. 67 et 85.

[10] G. 558.

[11] *Recueil de la Société d'Agen*, 2e série, t. XIII, p. 291.

[12] *La commune de Cahors*, p. 46.

[13] Arch. nat., J. 474, n° 36.

[14] Pièces des Arch. nat., J. 392, nos 13 et 15, citées par Stein, *Archives de la Soc. du Gâtinais*, 1902, p. 3.

[15] Stein, *ibid.*

[16] Plus haut, p. 212*.

[17] Lacoste, *Hist. de Querci*, t. II, p. 334.

[18] « Amovemus etiam ex nunc de senescallia Agennensi dominum Johannem de Villeta, militem, qui pro dicto domino rege Francie erat senescallus. » Magen et Tholin, *Archives munic. d'Agen*, p. 85.

Le roi de France n'eut plus à commissionner de sénéchal d'Agenais pendant une quinzaine d'années.

D'après le texte qui a été publié[1] d'un rouleau du Parlement de l'année 1277, on pourrait croire qu'il y avait à cette date un sénéchal d'Agenais nommé Guillaume Perisse : « Super facto Guillelmi Perisse, senescalli Agennensis, debet inquirere de consuetudine... » Mais il me paraît certain que la véritable leçon doit être « super facto Guillelmi Perisse, senescallus Agennensis debet inquirere... »

A la fin de l'année 1293, Philippe le Bel résolut de mettre un terme aux empiétements des officiers anglais en Guyenne. En même temps qu'il citait Édouard Ier à comparaître devant le Parlement à la prochaine fête de Noël[2], il voulut être représenté dans les provinces litigieuses par des hommes qui fussent à la hauteur de leur mission. Le 29 novembre 1293, il envoya, avec les pouvoirs les plus étendus, le connétable Raoul de Clermont, sire de Nesle, dans les sénéchaussées de Poitou, de Saintonge, du Périgord, du Rouergue, de Toulouse, de Carcassonne, de Beaucaire et dans la Gascogne et la Guyenne[3]. Le 5 mars suivant, Raoul de Clermont demandait au sénéchal anglais de Gascogne de livrer au roi de France la terre d'Agenais et du duché de Guyenne[4]. C'est vers cette époque que Jean de Maignelai fut investi des fonctions de sénéchal de l'Agenais.

Jean de Maignelai (*J. de Maingneliers, de Manhelers, de Manhaleriis, de Managliers*). 1294-1296. — Jean de Maignelai était depuis déjà longtemps au service du roi. Il avait été employé dans l'administration des vivres de l'armée qui fit la campagne d'Aragon en 1285[5]. En qualité de sénéchal de l'Agenais, il dut faire de nombreux voyages se rattachant aux opérations militaires dont la Gascogne fut le théâtre depuis le 9 juillet 1294 jusqu'au 29 septembre 1296[6].

Le 8 juillet 1294, Jean de Maignelai, sénéchal de l'Agenais, et Guillaume de Combruys[7], baile d'Agen, donnèrent une lettre de non-préjudice à la ville d'Agen, qui avait gracieusement prêté au roi une somme de 500 livres, monnaie arnaudine[8]. Le serment que prêta Jean de Maignelai comme sénéchal est du 25 septembre 1294[9]. Le titre d'ancien sénéchal de l'Agenais lui est donné dans une lettre de Philippe le Bel, du 24 mars 1297 (n. st.)[10], et dans deux articles du *Journal du Trésor*, du 14 février et du 29 août 1299[11].

Le 19 mars 1300 (n. st.), le Parlement annula une concession de maison faite par Jean de Maignelai dans des conditions préjudiciables au domaine royal[12].

Pons de Montlaur (*Poncius dominus Montis Laari*). 1296-1297. — Pons, sire de Montlaur, sénéchal de l'Agenais, prêta serment à l'évêque d'Agen le 24 novembre 1296[13]. Les consuls d'Agen l'autorisèrent, le 10 juin 1297, à faire sortir de la ville douze cubelots de vin destiné à la consommation de sa maison[14]. Il eut pour lieutenant Étienne de Montaigu[15]. Sa mort ne tarda pas à survenir : le 7 août 1300, les consuls d'Agen faisaient des démarches pour obtenir de ses ayants droit le payement de sommes dont il leur était resté redevable[16].

Thibaud de Cepoi (*Theobaldus de Chypois*). 1298. — Le 21 novembre 1298, il prêta le serment auquel il était obligé comme sénéchal de l'Agenais[17]. Thibaud de Cepoi fut depuis amiral de France.

Blain Loup (*Blainus Lupi*). 1299. — Blain Loup, sénéchal de l'Agenais, eut à répondre le 1er février 1299 (n. st.) à une plainte de la commune d'Agen[18]. Sa prestation de serment eut lieu le 6 mai 1299[19]. Le 18 décembre de cette année, il vidima un mandement de Philippe le Bel relatif au salin d'Agen[20]. Il alla en 1302 administrer la sénéchaussée de Toulouse.

Henri de Hans. 1302-1303. — En 1302, Philippe le Bel chargea Gui de La Charité, Richard Neveu, archidiacre de Lisieux, et Henri de Hans, sénéchal d'Agen, de réformer les abus qui se com-

[1] *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1887, t. XLVIII, p. 541. Cf. p. 547.

[2] Le texte de la citation est publié dans le recueil de Rymer, t. I, p. 793. C'est aux environs de la Toussaint 1293 que le commencement du «descort» entre les deux couronnes est fixé dans le mémoire anonyme du *Trésor des chartes* que Boutaric a publié en 1862. (*Notices et extraits des manuscrits*, t. XX, part. II, p. 123).

[3] Magen et Tholin, *Archives munic. d'Agen*, p. 140.

[4] *Ibid.*, p. 141.

[5] « Ce sont les choses baillies à monseigneur Jehan de Maingneliers par Jehan d'Ays. » *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 699 h.

[6] «Compotus domini Johannis de Maigneles, senescalli Agennensis, super viagiis factis pro exercitu Vasconie, videlicet a die veneris post octavas apostolorum Petri et Pauli 1294 usque ad festum beati Michaelis 1296.» *Invent. de Rob. Mignon*, art. 2365.

[7] Telle est la forme de ce nom dans une charte du 4 août 1294 conservée aux Archives des Basses-Pyrenees et qui a été reproduite dans l'ancienne série des *Fac-similés de l'École des chartes*, pl. XCIV, n° 471.

[8] Magen et Tholin, *Arch. munic. d'Agen*, p. 152 et 153.

[9] *Ibid.*, p. 155.

[10] « Per dilectum militem nostrum Johannem de Meigneh'., olim senescallum Agennensem.» *Pièces originales du Cabinet des titres*, dossier *Madaillan*.

[11] «Pro fine compoti Johannis de Maygnelers, militis, tunc senescalli Agennensis. — Dominus Johannes de Maygnelers, quondam senescallus Agennensis.»

[12] *Olim*, t. III, p. 36.

[13] Magen et Tholin, *Arch. munic. d'Agen*, p. 156.

[14] *Ibid.*, p. 170.

[15] «Compotus domini Stephani de Monte Acuto, locum tenentis domini Poncii de Monte Lauro, senescalli Agennensis.» *Invent. de Rob. Mignon*, art. 2343.

[16] Magen et Tholin, *Arch. munic. d'Agen*, p. 204.

[17] *Ibid.*, p. 156.

[18] *Ibid.*, p. 197. Dans le recueil de MM. Magen et Tholin, le nom de ce senechal est écrit «Blavius». Voir au chapitre des Sénéchaux de Toulouse.

[19] Magen et Tholin, p. 154-159.

[20] *Ibid.*, p. 193.

mettaient dans l'Agenais[1]. Des payements de gages furent effectués, le 1er janvier 1303 (n. st.), à Henri de Hans pour ses services à l'armée de Gascogne[2]. Le 4 du même mois, il accepta au nom du roi les conditions proposées par les habitants d'Agen pour n'être plus inquiétés à l'occasion d'excès commis dans l'église de Saint-Caprais[3]. Au mois de mai 1303, son lieutenant Raoul de Fontaines était à la tête d'une compagnie de treize hommes d'armes sous les ordres de Gui de La Charité, commisssaire du roi en Agenais[4]. Henri de Hans n'était plus en fonctions au mois d'octobre 1303 quand il rendit son compte de dépenses faites au cours de la guerre de Gascogne[5].

D'après une charte du *Cartulaire de Moiremont*[6], Henri de Hans possédait un étang à Sainte-Menehould. Hans est une localité voisine de Sainte-Menehould.

J'ignore quelles circonstances ont porté MM. Molinier[7] à supposer que Henri de Hans, sénéchal de l'Agenais en 1303, est le même personnage qu'un certain Henri l'Alemant, connu pour avoir joué un rôle assez important en 1297 dans la campagne de Gascogne.

Raoul ou Raimond de Fontaines (*R. de Fontanis*). . . . . ? — Je suis porté à croire que Raoul de Fontaines, que nous venons de voir qualifié de lieutenant du sénéchal de l'Agenais, ne tarda pas à devenir titulaire de la charge de sénéchal. Ce fut lui, selon toute apparence, qui dut juger, en première instance, un procès que les forains établis à Agen eurent à soutenir contre les consuls, qui voulaient les faire contribuer aux charges de la ville. Un jugement interlocutoire, favorable aux forains, dont le texte ne nous est point parvenu et dont la date est incertaine, donna lieu à des procédures qui se prolongèrent pendant quatorze années; dans les pièces relatives à cette affaire, qui ont été publiées[8], le sénéchal qui avait rendu le jugement interlocutoire est appelé tantôt Raoul, tantôt Raimond de Fontaines. Les consuls ayant fait appel du jugement qui les condamnait, le roi, par lettres du 24 juin 1303, renvoya l'affaire à « Ivo de Landunaco, legum doctor, judex ordinarius regius Tholose ». Celui-ci cassa le jugement le 16 janvier 1309 (n. st.). Les forains en appelèrent au roi, qui délégua, le 1er juillet suivant, le sénéchal et le juge mage du Périgord et du Querci pour connaître de ce débat. Ce fut seulement le 22 avril 1316 que, par une sentence prononcée à Lauserte, l'appel des forains fut déclaré caduc.

Géraud Quiéret. 1326. — Géraud Quiéret prenait en 1326 le titre suivant : « Geraldus Quiereti, miles domini nostri Francie et Navarre regis, ejusque Agennensis et totius alterius terre Vasconie ipsius domini nostri regis de novo acquisite senescallus[9]. » Le 26 janvier 1326, il vidima un acte relatif aux droits que les habitants d'Agen devaient payer pour l'importation ou l'exportation du vin à Bordeaux[10]. Le 9 septembre de la même année, il expédia un mandement pour faire contribuer au payement d'une imposition les habitants de Monségur[11].

Les pays de nouvelle conquête mentionnés dans le titre que portait le sénéchal Géraud Quiéret devaient être soumis à un régime particulier. Dans un acte du mois de mars 1344 (n. st.), il est déclaré que les fils aînés du roi doivent être seigneurs sans moyen « de la conqueste faite par nostre très cher seigneur et voisin le roy Charles, que Dieux absoille, et depuis par nous en Agenoys et en Gascoigne, en Pierregort, en Quercin et en Xantonge[12] ».

Jourdain Paute. 1327. — D'après un acte analysé par Noulens[13], Jourdain Paute, sénéchal d'Agenais, défendit aux officiers royaux de Condom de troubler l'évêque de cette ville dans l'exercice de sa juridiction.

SÉNÉCHAUX DE GASCOGNE.

La chronologie des sénéchaux de l'Agenais doit être complétée par quelques renseignements sur les personnages auxquels le roi confia des missions politiques et militaires en Guyenne et en Gascogne, à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, et dont plusieurs portèrent le titre de sénéchal de Guyenne et de Gascogne. Ce n'est guère que de ces derniers qu'il peut être question ici. J'ai dû laisser de côté ceux dont le rôle a consisté à diriger les campagnes du temps de Philippe le Bel et de Charles le Bel, tels que le connétable Raoul de Clermont ou de Nesle, Robert, comte d'Artois, Charles, comte de Valois, et le maréchal Robert Bertran.

[1] *Gall. christ.*, t. IX, col. 372.

[2] Demay, *Sceaux de Clairambault*, t. I, p. 72 et 345, nos 679 et 3262; t. II, p. 341.

[3] Magen et Tholin, p. 216. Cf. *Olim*, t. III, p. 58.

[4] *Gallia christ.*, t. IX, col. 372.

[5] «Compotus domini Henrici, domini de Hanz, senescalli Agennensis quondam, pro expensis per eum factis cum gentibus armorum et alias, pro facto predicto, factus die jovis ante Sanctos Symonem et Judam 1303.» *Invent. de Rob. Mignon*, art. 2434.

[6] Bourquelot, *Études sur les foires de Champagne*, t. I, p. 227, note.

[7] *Chronique normande du XIVe siècle*, publiée pour la Société de l'hist. de France, p. 232. On lit dans cette Chronique que le comte Robert d'Artois, en partant de Gascogne pour venir au siège de Lille, «avoit laissié Anry L'Alemant pour maintenir guerre et pour garder aucunes forteresses, qui estoient au roy».

[8] Magen et Tholin, *Archives munic. d'Agen*, p. 262-268.

[9] *Archives histor. de la Gironde*, t. V, p. 77, d'après le Cartulaire appelé *l'Esclapot*.

[10] Magen et Tholin, *Archives munic. d'Agen*, p. 128.

[11] *Arch. histor. de la Gironde*, t. V, p. 77.

[12] *Ibid.*, t. XXXIII, p. 141.

[13] *Documents sur la maison de Galard*, t. I, p. 228.

Jean de Burlas. 1294-1298. — Jean de Burlas prit part à l'expédition d'Aragon en 1285 [1]. Il figure avec le titre de maître des arbalétriers sur la liste des chevaliers à qui des manteaux furent distribués aux fêtes de la Pentecôte 1287 [2]. La garde du comte de Hainaut lui fut confiée en 1293 [3].

Le titre de sénéchal de Gascogne et lieutenant du roi dans le duché de Guyenne lui est donné dans plusieurs actes depuis 1294 jusqu'en 1298, savoir :

Deux mandements adressés le 21 avril 1294 à Raimond Bernard de Durfort, chevalier, gouverneur de Bayonne, ou au gouverneur de cette ville [4].

Reconnaissance des droits de juridiction de la commune de Bordeaux dans la banlieue de cette ville, le 10 septembre 1294 [5].

Vidimus des privilèges accordés à la ville de Dax par Richard Cœur de Lion, comte de Poitou, et par les rois d'Angleterre Henri III et Édouard Ier. 5 novembre 1294 [6].

Lettre de Philippe le Bel du mois de décembre 1295 [7].

Article du *Journal du Trésor,* du 19 juin 1298 [8].

Philippe le Bel rappelle son titre de sénéchal de Gascogne dans le mandement qu'il fit expédier le 8 octobre 1310 pour faire rembourser des dépenses qu'il avait faites à «l'établie» de Bordeaux [9].

Ce fut lui qui fut chargé en 1301 d'amener à Paris et de garder Bernard Saisset, évêque de Pamiers [10], poursuivi pour crime de lèse-majesté.

Henri d'Élise (*Henricus de Elisia*). 1296-1298. — On peut voir dans le chapitre relatif aux Sénéchaux de Carcassonne les textes qui prouvent qu'en 1296, 1297 et 1298, Henri d'Élise eut un commandement dans les campagnes de Gascogne et qu'il eut alors le titre de capitaine et même celui de gouverneur du duché de Guyenne.

Guichard de Marzi. 1297. — Guichard de Marzi, sénéchal de Toulouse, fut gouverneur de la Gascogne et du duché de Guyenne en 1297 [11].

Pierre de Beaufort (*Petrus de Bello Forti*). — Le 11 août 1298, Pierre de Beaufort toucha le montant des gages qui lui étaient dus pour le temps qu'il avait été gouverneur du duché de Guyenne [12].

Robert de Wavrin. 1298-1299. — Robert de Wavrin, seigneur de Saint-Venant, fut gouverneur du duché de Guyenne et garde de la sénéchaussée de Gascogne pendant les années 1298 et 1299, comme on le voit par l'intitulé de deux comptes :

Compotus gencium armorum stabilite Burdegalensis... retentorum... per nobilem virum dominum Robertum de Wavrino, dominum de Sancto Venancio, militem domini regis, gubernatorem totius ducatus Aquitanie et custodem senescallie Vasconie pro eodem, a 10 die septembris que fuit anno Domini 1298 usque ad 9 diem julii que fuit anno Domini 1299 [13].

Compotus alius domini de Sancto Venancio, gubernatoris totius ducatus Aquitanie et custodis senescallie Vasconie, de quibusdam stipendiariis in stabilita Burdegalensi, redditus per dominum Alexandrum, capellanum suum, anno 1300, lune ante nativitatem beati Johannis Baptiste [14].

Bertrand Jourdain de L'Isle-Jourdain (*Bertrandus Jordani de Insula*). 1302. — Bertrand Jourdain de L'Isle prend le titre de sénéchal de Gascogne dans deux actes du 4 février et du 18 septembre 1302 : par le premier, il autorise la tenue des foires de Dax [15]; dans le second, il déclare, après enquête, que les appels au tribunal du maire de Bordeaux doivent être portés d'abord au sénéchal de Gascogne, puis à la cour du roi [16].

[1] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 712 g.

[2] *Ibid.*, p. 760 k.

[3] *Ibid.*, p. 762 a. — Ms. français 20685, p. 129.

[4] *Archives munic. de Bayonne, Le Livre des établissements*, p. 52 : «Johannes de Burlacio, miles domini regis Francie, magister balisteriorum, senescallus Vasconie et totius ducatus Aquitanie pro eodem domino rege tenente ducatum predictum.»

[5] Ms. latin 9134, fol. 49 v°. — *Archives munic. de Bordeaux*, t. I, p. 25.

[6] *Le Livre noir et les établissements de Dax*, éd. Abbadie, p. 173, 178, 181, 188, 193, 243, 286 et 378.

[7] Ms. français 20580, pièce 21 : «Johannes de Burlango, magister balistariorum nostrorum nosterque Vasconie et ducatus Aquitanie senescallus.»

[8] «Raimundus Falguera, clericus domini Johannis de Bullas, senescalli Vasconie.»

[9] «Johanni de Burlacio, militi quondam, tunc senescallo Vasconie, ad opus stabilite Burdegalensis.» *Pièces orig. du Cabinet des titres*, dossier *Bourlac*.

[10] «Johannes de Bullaz, miles, pro expensis in conductu et custodia episcopi Appalmarum per CXI dies.» *Journal du Trésor*, au 19 novembre 1301.

[11] Voir ce qui en est dit (p. 261*) dans le chapitre des Sénéchaux de Toulouse.

[12] «Petrus de Bello Forti, serviens armorum, pro vadiis suis... de tempore quo erat gubernator ducatus Aquitanie.» *Journal du Trésor*, 11 août 1298.

[13] Ms. latin 9018, art. 17. — André Du Chesne a relevé, à la date de 1298, une mention de «dominus Robertus de Wavrin, dominus de Sancto Venancio, miles domini regis et custos ac gubernator pro eodem senescallie Wasconie et totius ducatus Aquitanie.» Collection Baluze, vol. 51, fol. 59.

[14] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 2355.

[15] *Le Livre noir et les établissements de Dax*, éd. Abbadie, p. 412.

[16] «Bertrandus Jordani de Insula, miles domini nostri regis Francie ejusque Vasconie senescallus.» *Biblioth. de l'École des chartes*, 1889, t. L, p. 59.

Jean de Blainville. 1325-1328. — Charles le Bel, par une lettre du 15 janvier 1325 (n. st.), adressée à son amé et féal chevalier Jean, dit Mouton de Blainville, son sénéchal aux parties de Gascogne, chargea celui-ci de faire une enquête sur la perte des rentes et des biens que « nostre amé et féal chevalier Ar. B. de Preyssac, syre de Dydonne, et ses deus filz ont eutz e sostenutz pour occasion de ce que li dit chevalier vint à l'abeyssance de nostre cher e feal oncle de Valois, nostre lieu tenant adonc es parties de la Lengue d'oc. . . ». Dans un mandement relatif à cette affaire, daté de Bazas le 17 mars 1325, Jean de Blainville s'intitule : « Johannes, dominus Blayville, miles, senescallus et gubernator Vasconie, ducatus Aquitanie domini nostri Francie et Navarre regis. » C'est à peu près dans les mêmes termes que le qualifie un acte du 4 juillet 1328, qui nous a conservé la lettre du roi et le mandement de Jean de Blainville : « Nobilis et potens vir dominus Johannes de Bleyvilla, miles, senescallus et gubernator olim Vasconie et ducatus Aquitanie pro domino nostro Francie et Navarre rege. » Je dois à l'obligeance de mon confrère et ami M. le duc de La Tremoïlle la communication de ce précieux document.

Jean de Blainville est appelé sénéchal de Basas dans l'indigeste compilation de Jer.-Ger. Dupuy, qu'on a publiée sous le titre de *Chronique de Bazas*[1]. Les jurés de La Réole lui donnent le titre de sénéchal et gouverneur d'Agenais et de Gascogne, dans un mandement du 30 novembre 1327, relatif aux vagabonds de La Réole, qui fut présenté le 30 avril 1328 aux jurés de cette ville[2].

SÉNÉCHAUX DE BIGORRE.

Les multiples compétitions auxquelles donna lieu la succession d'Esquivat, comte de Bigorre, décédé en 1283[3], fournirent à Philippe le Bel l'occasion d'intervenir dans le différend de façon à ménager le rattachement du comté à la couronne de France. Je ne saurais entrer dans les détails d'un procès qui n'était pas terminé au XVIe siècle[4]; il me suffit, pour entrer en matière, de citer un arrêt du parlement de la Chandeleur 1291 (n. st.), posant en principe que le comté de Bigorre est tenu en hommage de l'évêque du Puy[5]. Un second arrêt, rendu dans la session de la Toussaint 1292, décida que l'église et l'évêque du Puy seraient maintenus, sous la souveraineté du roi, en jouissance des droits qui leur avaient été précédemment reconnus[6]. A partir de cette date, les revenus du comté de Bigorre furent perçus au nom et au profit de Philippe le Bel ou de son fils Charles le Bel. La liste des officiers qui en rendirent compte est ainsi présentée dans l'*Inventaire de Robert Mignon*[7] :

Senescallia Bigorre, senescalli ibi :
A S. Johanne 1293, dominus Johannes de Rubeo monte.
A S. Albino 1295, dominus Hugo de Richevilla.
Ab Omnibus Sanctis 1296, dominus Bertrandus Jordani.
A S. Johanne 1299, dominus Dalmasius de Marziaco.
A S. Johanne 1303, dominus G. de Rabastein.
A S. Johanne 1304, Baldus Alexandri.
A S. Johanne 1305, dominus G. de Rabastein.
A S. Johanne 1308, deficit.
A S. Johanne 1309, P. Raymundi de Rapistein.
A S. Johanne 1311, usque ad eundem. . . , quo fuit tradita comiti Marchie[8], magister Alphonsus de Malobodio.
A S. Johanne 1319, Renerus Grilli.
A xx julii 1324, Geraldus de Sabanaco.
A S. Johanne 1327 inclusive, Renerus Grilli.

Encore bien que Robert Mignon ait englobé tous ces comptables sous la dénomination générique de *senescalli*, je doute que tous aient eu le titre de sénéchal et en aient rempli les fonctions.

Sans accepter dans toute son étendue le témoignage de Robert Mignon, j'ai cru pouvoir dresser comme il suit, à l'aide des documents dont je disposais, le catalogue des sénéchaux de Bigorre :

Bertrand Jourdain. 1296-1299. — Le 5 octobre 1299, il toucha le montant de la solde de ses services dans la campagne de Gascogne[9].

Dalmas de Marzi[10] (*Dalmacias de Marziaco*). 1300. — Il dirigea en 1300 une enquête que le roi avait ordonné de faire sur la valeur du comté de Bigorre. Le document a été publié par M. Gaston

[1] *Archives histor. de la Gironde*, t. XV, p. 40.
[2] *Ibid.*, t. II, p. 290.
[3] *Essais historiques sur le Bigorre*, par Davezac-Macaya, t. II, p. 44 et suiv.
[4] Voir les documents qu'a publiés M. Merlet dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1857, 4e série, t. III, p. 305.
[5] *Essai de restitution d'un volume des Olim*, art. 777 (dans le t. I des *Actes du Parlement*, p. 437). — Cf. la traduction de cet arrêt que Davezac (t. II, p. 55, note 6) a donnee d'après Marca.
[6] *Olim*, t. II, p. 347.
[7] *Inventaire*, art. 112.
[8] Depuis le roi Charles IV.
[9] « Bertrandus Jordani, miles, senescallus Bigorre, pro vadiis suis guerre Vasconie et restauro equorum, per compotum domini Guychardi de Marzi, de summa de 1647 l. 3 s. 6 d. t., per litteram regis, 1000 l. t. » *Journal du Trésor*, 5 octobre 1299.
[9] Il est qualifié de « capitaneus Sancti Egmaliani », dans l'*Invent. de Rob. Mignon*, art. 2380, 2384, 2476.

Balencie, d'après le rouleau original du *Trésor des chartes*[1]. L'ordre de procéder à cette opération fut transmis le 22 septembre 1300 par le frère même de Dalmas, Guichard de Marzi, qui était sénéchal de Toulouse et d'Albi.

Guillaume de Rabastens. 1303-1308. — Au mois de juillet 1305, Philippe le Bel lui assigna des revenus pour tenir lieu de la rente qui lui avait été assignée sur le trésor royal de Gascogne par le connétable Raoul de Clermont, au temps où le duché de Guyenne était entre les mains du roi[2]. Il fonda aux environs de Tarbes une bastide qui prit et qui a conservé le nom du fondateur Rabastens de Bigorre; l'opposition que voulurent y faire les habitants de Tarbes fut repoussée par le Parlement, au mois de novembre 1306[3]. L'année suivante, il fut chargé d'arrêter et de mener à Montereau les chefs d'une ligue formée pour le maintien des privilèges de la Navarre. Ce détail nous est révélé par un article du *Journal du Trésor*, à la date du 8 février 1308; je n'hésite pas à le citer textuellement; il mérite d'être rapproché de ce que les historiens ont rapporté de la révolte de don Fortun Almoravit[4] :

> Guillelmus de Rabastan, miles regis et senescallus Bigorre, pro expensis suis eundo ad regem, et pro expensis gentium armatarum quas remittere habet ad partes sue senescallie, que cum ipso venerunt adducendo Fortunum Moravii et Martinum Sumini d'Ayvar[5] ad Moustrolium in furco Yone, de mandato regis Navarre, 150 l. t. fort., cont. per Pilum Fort, filium dicti senescalli, et cedulam curie a tergo littere ipsius senescalli, super regem[6].

Pierre Raimond de Rabastens. 1309-1314. — Il dut administrer la sénéchaussée de Bigorre d'abord au nom du roi Philippe le Bel, puis au nom de Charles, comte de la Marche, qui monta un peu plus tard sur le trône et qui est connu sous le nom de Charles le Bel. Ce dernier prince fit hommage à son frère du comté de Bigorre, le 29 novembre 1314[7]. C'est en son nom qu'à partir de cette date la sénéchaussée de Bigorre fut administrée.

SÉNÉCHAUX DU ROUERGUE[8].

Le 8 mai 1226, une lettre fut adressée à Louis VIII par le prieur et le commun de Saint-Antonin pour exprimer à ce prince leur satisfaction de pouvoir se déclarer ses sujets et l'assurer de leur ferme intention de lui prêter serment de fidélité[9]. L'autorité du roi fut dès lors reconnue dans le Rouergue ou du moins dans une partie de cette région; mais nous manquons de renseignements sur la façon dont le pays fut gouverné au commencement du règne de saint Louis, jusqu'à l'époque où il se trouva compris dans l'apanage d'Alfonse.

J'ignore d'après quelle autorité le nom de Gérard ou Géraud de Malemort, qui fut sénéchal du Limousin, du Périgord et du Querci, a été inscrit par des historiens modernes[10] en tête de la liste des sénéchaux royaux du Rouergue, avant les noms des sénéchaux d'Alfonse. C'est seulement à partir du règne de Philippe le Hardi que j'ai pu établir la série des sénéchaux royaux du Rouergue.

Jean Garreau. 1273. — Jean Garreau, chevalier, fut, selon toute apparence, le premier sénéchal royal auquel fut confiée l'administration du Rouergue, après le retour de cette province au domaine de la couronne. Il est ainsi désigné dans un acte du 22 janvier 1273 (n. st.) : « Dominus Johannes Garrelli, miles, senescallus Ruthenensis pro rege.[11] »

Guillaume de Mâcon (*Guillelmus de Matiscone*). 1278-1280. — Guillaume de Mâcon, chevalier, sénéchal du Rouergue, figure dans deux actes du 12 novembre 1278 et du 19 juillet 1280[12].

Pierre Boucher (*Petrus Boch.*, *Petrus Bouch.*). 1284-1286. — Pierre Boucher, chevalier, était investi des fonctions de bailli du Rouergue, le 8 mai 1284, date d'un acte dans lequel il agit comme arbitre accepté par Henri, comte du Rouergue, et par Austorge d'Aurillac[13].

[1] *Enquête de l'année 1300 sur les revenus, fiefs et arrière-fiefs du comté de Bigorre. Document inédit publié* par Gaston Balencie (Paris et Tarbes, 1884, in-8° de 136 p.), p. 3. — Le nom du sénéchal se trouve au commencement du rouleau : « nobilis vir dominus Dalmacius de Marziaco, miles, senescallus Bigore. » — Suivant M. Balencie (p. 3), ce serait ce Dalmas qui aurait donné son nom à la commune de Marciac dans le Gers.

[2] *Trésor des chartes*, reg. XXXVII, n° 79.

[3] *Olim*, t. III, p. 188.

[4] Voir plus loin au chapitre des Gouverneurs de la Navarre.

[5] Un document date du 1er septembre 1307 designe ainsi, parmi les chefs du mouvement : « D. Fortuin Almoravit e D. Martin Semeniz de Ayvarr, ricos homes. » Yanguas y Miranda, *Diccionario de Antiguëdades del reino de Navarra*, t. III, p. 61.

[6] *Recueil de Menant*, t. III, fol. 6; ms. 3400 de Rouen. (Copie communiquée par M. Henri Moranvillé.)

[7] *Actes du Parlement*, t. II, p. 173, n° 4754, dans un arrêt du 30 mars 1317.

[8] La liste des sénéchaux du Rouergue qui a été publiée par le baron de Gaujal dans ses *Essais historiques sur le Rouergue* (t. I, p. 134) et dans ses *Études historiques sur le Rouergue* (t. I, p. 513) m'a été d'un faible secours. - Une liste des paroisses de la sénéchaussée du Rouergue, en 1341, a été publiée par M. Aug. Molinier, dans la *Biblioth. de l'École des chartes*, 1883, t. XLIV, p. 463-488, d'après le *Livre de l'Épervier* de la ville de Millau.

[9] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 647, n° 1776.2.

[10] Baron de Gaujal, *Études historiques sur le Rouergue*, t. I, p. 513. — Ph. de Bosredon, *Sigillographie du Bas Limousin*, p. 278.

[11] Collection de Languedoc, vol. 196, n° 28.

[12] Collection Doat, vol. 139, fol. 113 et 115.

[13] Saige, *Documents histor. relatifs à la vicomté de Carlat*, t. I, p. 183. Dans l'édition, le bailli est appelé « Petrus Boch ».

À l'avènement de Philippe le Bel, il fit reconnaître les droits du roi sur les vassaux de la couronne dans la sénéchaussée du Rouergue. J'ai jadis vu entre les mains d'un libraire un petit registre en parchemin, dont quarante-sept feuillets avaient reçu de l'écriture et qui contient, au moins en partie, le résultat de ce recensement. Je pus seulement en copier quelques lignes, d'après lesquelles on peut se faire une idée du caractère de cet important document :

Anno Domini M° CC° LXXX° quinto, die veneris post festum beati Vincentii[1], Geraldus de Podio, notarius curie de Najaco, de mandato nobilis viri domini Petri Boch[erii], militis, senescalli Ruthenec[ensis], incipit scribere recognitiones reddituum et feudorum infra scriptorum...

(Fol. 34 v°) *Feudatarii domini regis in bailivia de Najaco...*

(Fol. 39) Juramentum fidelitatis consulum et nobilium et feudatariorum bailivie de Najaco, quod prestiterunt domino archiepiscopo Narbonensi et domino marescallo Mirepiscis, recipientibus nomine illustrissimi domini Philippi, regis Francorum, et pro ipso, anno Domini M° CC° LXXX° quinto, die lune post festum beati Andree apostoli[2]. — Consules de Najaco. — Consules de Sancto Antonino. — Consules de Viridi Folio. — Consules de Cadola. — Consules Salve terre. — Consules de Bastida.

(Fol. 40 v°) *De Petrucia.*

(Fol. 42) *Feudatarii domini regis in bullivia de Petrucia.*

(Fol. 46 v°) Dominus Ramundus, abbas Conchensis...

AUBERT DE NANGEVILLE. 1288-1295. — Dans le compte de la Chandeleur 1288 (n. st.), Aubert de Nangeville, sénéchal du Rouergue, est porté comme ayant reçu en prêt sur ses gages une somme de 100 livres[3].

Le 26 mai de cette année, il est qualifié de chevalier dans un acte de compromis passé entre l'abbé de Conques et les syndics des habitants de la ville[4]. Le 3 juillet 1290, il était à Villefranche[5], d'où sont datés beaucoup d'actes des sénéchaux du Rouergue.

Nous avons[6] le texte des réponses qu'il fit le 5 septembre 1292 aux griefs articulés par le procureur du comte du Rouergue. Le 8 août 1293, il déclara vouloir exécuter un mandement prescrivant de protéger les Juifs du roi contre les exactions de certains barons[7]. Il prit part aux campagnes de Gascogne en 1294-1295[8], et n'était plus en fonctions au mois de février 1296 (n. st.), d'après l'intitulé d'un compte relatif à ces campagnes[9].

Il paraît qu'après la retraite d'Aubert de Nangeville, la sénéchaussée du Rouergue fut un moment administrée par Gui Cabrier, sénéchal du Périgord et du Querci. En effet, dans l'*Inventaire de Robert Mignon*[10], à la suite d'un article mentionnant un compte rendu par Gui Cabrier, en qualité de sénéchal du Périgord et du Querci, nous lisons : « Alius compotus ipsius senescalli, de tempore quo regebat senescalliam Ruthenensem, videlicet M° CC° IIII^{xx} XVI°... »

GUILLAUME DE COMBROUSE (*Guillelmus de Combrosio*). 1296-1298. — Un compte de l'année 1296, relatif à la campagne de Gascogne, fut présenté en 1298 par Jean de Dammartin au nom du sénéchal Guillaume de Combrouse[11].

Le 17 avril 1297, celui-ci reçut l'ordre de faire assigner des revenus auxquels le comte de Foix avait droit[12]. Un acte de l'année 1300 mentionne, pour l'année 1297, un compte du même officier, qualifié d'ancien sénéchal[13]. André Du Chesne a relevé son nom dans un texte de l'année 1298[14].

JEAN DE COUCI, SIRE DE BOMONT (*J. de Coyciaco, de Cocyaco*). 1301-1303. — Ce sénéchal est ainsi mentionné dans une charte du 29 mars 1301 (n. st.) : « Johannes de Coyciaco, dominus de Bomonte, miles, senescallus Ruthenensis... Datum Ruthene, die mercurii ante Pascha, anno Domini M° CCC°[15]. » Il avait pour lieutenant, en 1303, Guibert, sire de Peyrefort[16], qui figure indûment sur la liste des sénéchaux du Rouergue dressée par le baron de Gaujal.

PIERRE DE HEILLI (*Petrus de Heliaco, P. de Heilhaco*). 1304-1305. — Un acte de Bertrand Gautier, lieutenant de Pierre de Heilli, chevalier du roi, est daté du samedi fête de la chaire saint

[1] 25 janvier 1286.

[2] 3 décembre 1285.

[3] « Item dominus Aubertus de Nangeville, senescallus Ruthenensis, super vadia sua, ex mutuo, C libras. » *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, p. 149.

[4] « Dominus Aubertus de Nangevilla, miles, senescallus Ruthenensis. ». C. Couderc, *Les privilèges municipaux de Conques* (Rodez, 1898, in-8°), p. 11.

[5] Collection Doat, vol. 135, fol. 1.

[6] *Documents relatifs à la vicomté de Carlat*, t. II, p. 69-77.

[7] Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 234-235. Le nom du sénéchal est altéré dans cette pièce, qui nous est seulement connue par une copie de Doat.

[8] *Restitution des Mémoriaux de la Chambre des comptes*, p. 177. L'édition porte : « Monseigneur Aubery d'Angerville, seneschal de Rouergue. »

[9] « Compotus domini Auberti de Nangiervilla, quondam senescalli Ruthenensis, de expensis per eum factis ratione exercitus Aquitanie, factus 1295, mense februario. » *Invent. de Rob. Mignon*, art. 2378.

[10] Art. 2361, p. 301 et 302.

[11] « Domini Guillelmi de Combrosio compotus, senescalli Ruthenensis, de guerra Vasconie 1296, redditus curie 1298, per dominum J. de Domno Martino. » *Invent. de Rob. Mignon*, art. 2376.

[12] Vaissete, t. X, pr., col. 338-340.

[13] « Compotus domini Guillelmi de Combrosio, quondam senescalli Ruthenensis, redditus anno XCVII°. » Collection de Languedoc, vol. 196, n° 57.

[14] Collection Baluze, vol. 51, fol. 61.

[15] Collection Doat, vol. 141, fol. 53.

[16] Actes du 16 juillet et du 4 août 1303 publiés par Georges Picot, *États de Philippe le Bel*, p. 104 et 216.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pierre 1304[1]. Comme c'est en 1304 de notre manière de compter que la fête de la chaire de saint Pierre tomba un samedi, il semble bien que, dans la charte précitée, l'année a été comptée à partir de Noël ou du 1er janvier; Pierre de Heilli aurait alors été en fonctions dès le commencement de l'année 1304. Ce personnage agit en qualité de sénéchal dans un acte daté du lundi après la Saint-Hilaire 1305[2]. Je ne saurais dire si cette dernière date répond au 18 janvier 1305 ou au 17 janvier 1306 de notre manière de compter.

« Pierre de Brillac, chevalier », que le baron de Gaujal indique comme sénéchal de Rouergue en 1304, doit être le même que Pierre de Heilli, dont le nom aura été défiguré par un copiste.

Pierre de Ferrières (*Petrus de Ferrariis*). 1307-1320. — Pierre de Ferrières, chevalier, exerça les fonctions de sénéchal du Rouergue pendant une période d'au moins douze années. Il figure déjà comme sénéchal le 11 novembre 1307[3] et il a encore ce titre dans un acte du 23 janvier 1320 (n. st.[4]). Il est qualifié d'ancien sénéchal dans le compte de la Saint-Jean 1321[5]. Les actes de son administration qui nous sont parvenus sont nombreux. Je citerai les suivants[6] :

16 décembre 1307. Vente à Bernard Saumste, docteur ès lois, des biens d'un plaideur qui avait succombé dans un duel ordonné aux assises de Villefranche[7].

31 janvier 1308. Concession aux bouchers de Najac d'un emplacement sur lequel devaient être établis vingt étaux[8].

16 février 1308. Commission donnée à Pierre de Ferrières pour lever les finances des nouveaux acquêts[9].

28 janvier 1309. Recette d'une finance due pour de nouveaux acquêts[10].

17 juin 1310. Établissement d'une boucherie à Saint-Antonin[11].

1er mars 1311. Autorisation d'élire des consuls donnée aux habitants de Compeyre[12].

20 avril 1311. Transaction avec Guillaume de Castanet, jurisconsulte, et avec Gui Castanet, neveu de celui-ci, sur des droits de justice à Castanet[13].

30 juin et 2 juillet 1311. «Rotulus expensarum factarum per P. de Ferreriis, militem, senescallum Ruthenensem, in execucione mandatorum regis super facto domini de Mercorio, traditus mercurii post festum apostolorum Petri et Pauli 1311. Alius rotulus ipsius de solutionibus et expensis per eum factis minatoribus missis de Rutheno ad exercitum Lugduni, traditus veneris post dictum festum apostolorum 1311[14].»

26 août 1311. Apaisement du différend qui divisait les habitants des deux quartiers de Peyrusse et qui portait sur le régime commercial de cette localité. Un long procès s'était engagé à ce sujet et avait été jadis examiné par le sénéchal, par maître Guillaume du Buisson, clerc, et par noble homme Philippe de Saint-Vrain, chevalier, commissaires députés dans la sénéchaussée du Rouergue[15].

1313. «Compotus domini Petri de Ferrariis, senescalli Ruthenensis, de quibusdam negociis[16].»

13 et 28 janvier 1315. Quittances de finances reçues pour de nouveaux acquêts[17].

Avril 1315. Confirmation par le roi d'un échange conclu par le sénéchal avec Bérenger d'Arpajon, seigneur de Chaumont[18].

9 novembre 1315. «Compotus Petri de Ferrariis, militis, senescalli Ruthenensis, et Osilii de Ategiaco, domicelli, commissarii pro subventione exercitus anno 1315, et pro mutuis ac financiis accipiendis et super illis qui contra ordinationes usuras commiserant, factus nona die novembris 1315[19].»

9 novembre 1316. Acte passé par le sénéchal à Villefranche, «in aula regia dicti loci[20].»

Mars 1317. Traité concernant la justice de Panac, à la suite d'une enquête faite par le sénéchal[21].

12 juin 1317. Pariage conclu avec le prieur de Rosières ou d'Entraygues[22].

Octobre 1317. Adjudication d'une vigne et d'un jardin appartenant au roi sur le territoire de Compeyre, prononcée par le sénéchal, au profit d'un notaire, sur la requête de maître Raimond Medici, docteur ès lois, procureur

[1] «Bertrandus Galteri, tenens locum nobilis viri et potentis domini P. de Heliaco, militis domini nostri regis Francie ejusque senescalli Ruthene.» Collection Doat, vol. 139, fol. 198. — Un jugement qu'avait rendu ce lieutenant fut confirmé par le Parlement le 15 janvier 1308 (n. st.). *Olim*, t. III, p. 258.

[2] Collection Doat, vol. 141, fol. 94 v°.

[3] *Trésor des chartes*, reg. XLIV, n° 66.

[4] Bibl. nat., *Quittances*, à la date du 23 janvier 1319, v. st.

[5] «De Petro de Ferreriis, quondam senescallo Ruthenensi, pro fine compoti sui, 664 l. p.» Ms. latin 9787.

[6] Dans l'énumération qui va suivre, j'ai classé les textes en supposant qu'ils sont datés suivant le système qui fait commencer l'année à Pâques.

[7] *Trésor des chartes*, reg. XL, n° 170. Conf. reg. XLI, n° 3, et reg. XLV, n° 36.

[8] *Trésor des chartes*, reg. XLII B, n° 4, et reg. XLV B, n° 4.

[9] *Ibid.*, reg. XLI, n°s 1 et 5, et reg. L, n°s 144 et 146.

[10] *Ibid.*, reg. XLII B, n° 1.

[11] *Ibid.*, reg. XLIX, n° 80.

[12] *Ibid.*, reg. XLVI, n° 50.

[13] *Ibid.*, reg. XLIV, n° 50 *bis*.

[14] *Inventaire de Robert Mignon*, art. 2613. Voir plus haut, p. 181*.

[15] *Trésor des chartes*, reg. XLVI, n° 111.

[16] *Invent. de R. Mignon*, p. 362 de l'édition.

[17] *Trésor des chartes*, reg. L, n°s 144 et 146.

[18] Reg. LII, n° 60.

[19] *Invent. de R. Mignon*, art. 1688.

[20] *Trésor des chartes*, reg. LIV B, n° 72.

[21] Reg. LIII, n° 130.

[22] Reg. LVI, n° 298.

du roi en la sénéchaussée du Rouergue, de l'avis de maître Barthélemi de Clusel, docteur ès lois, juge mage en ladite sénéchaussée, de Hugues Ratier, juge de Milhau, et de Pierre Cremat, juge de Compeyre[1].

24 décembre 1317. Revente par le sénéchal d'une maison qu'il avait achetée à Villefranche pour y loger la trésorerie du roi[2].

27 janvier 1318. Pariage conclu au nom du roi avec l'abbé de Vabre pour le domaine de Lavernhe[3].

Mars 1318. Légitimation par le roi des enfants de Geraud Goubert de La Tour. Cette légitimation avait d'abord eté prononcée par le sénéchal Pierre de Ferrières, mais le roi l'avait révoquée parce qu'un tel acte excédait les pouvoirs du sénéchal[4].

11 avril 1318. Accord conclu avec les consuls de Saint-Antonin au sujet de l'exercice du commerce[5].

11 février 1319. Détermination des conditions dans lesquelles les fours de Villefranche avaient été assignés à Baudouin de Mortagne, chevalier[6].

Douët d'Arcq[7] a ainsi décrit le sceau de Pierre de Ferrières, d'après un exemplaire du *Trésor des chartes :* écu au lion rampant, à l'orle de huit besants, sommé et flanqué de lierre, dans une rose à huit lobes.

De la sénéchaussée du Rouergue, Pierre de Ferrières fut envoyé dans celle de la Saintonge.

Une pièce de comptabilité du terme de la Saint-Jean 1321 le mentionne comme ancien sénéchal du Rouergue[8].

Gui Cabrier (*Guido Caprarius*). 1321. — Cet officier, dont nous avons souvent rencontré le nom dans les listes des baillis et des sénéchaux royaux, et qui avait temporairement administré le Rouergue en 1296, fut investi des fonctions de sénéchal de ce pays en 1321. Nous avons trois actes du commencement de l'année, dans lesquels il figure en cette qualité. En tête du premier[9], à la date du 31 janvier, il est appelé « Guido Caprarii, miles domini nostri Francie et Navarre regis ejusque senescallus Ruthenensis ». Le 2 mars 1321, il déclara mal fondée une dénonciation qui avait été faite à Guillaume du Buisson, clerc, et à Philippe de Saint-Vrain, chevalier, commissaires royaux députés en la sénéchaussée du Rouergue[10]. Le 5 du même mois, il termina le différend qui s'était élevé entre l'évêque de Vabre et les gens du roi à l'occasion du pariage de la ville de Saint-Affrique[11].

Dalmace de Marzi (*Dalmacius de Marziaco, de Marciaco*). 1323-1325. — Dalmace de Marzi était le frère de Guichard de Marzi, sénéchal de Toulouse sous le règne de Philippe le Bel. Il avait été compromis dans quelques affaires pour lesquelles Guichard fut condamné à de fortes amendes en 1301[12]. Ce précédent n'empêcha pas Philippe le Long de confier à Dalmace la sénéchaussée du Rouergue. Dalmace data deux lettres de Villefranche le 10 décembre 1323 et le 20 février 1324[13]. Le 5 septembre 1324, il expédia un mandement relatif à des achats faits pour les mineurs de la sénéchaussée du Rouergue qu'on envoyait à l'armée de Gascogne[14]. Il figure dans un acte du 20 avril 1325[15]. Au mois de juillet suivant, il avait pour lieutenant « Rotbertus de Campo Moreti, judex major[16] ».

En 1326, Dalmace de Marzi prit part avec le sénéchal de Toulouse, Béraud de Solomiac, à la campagne de Gascogne[17].

SÉNÉCHAUX DE BEAUCAIRE ET DE NÎMES.

Il était assez facile de dresser la chronologie des sénéchaux de Beaucaire et de Nîmes. Les travaux de Gaillard de Guiran[18], ceux de Dom Vaissete et par-dessus tout l'excellente Histoire de Nîmes, de Ménard, avaient bien préparé le terrain. Sur la plupart des points, je n'ai eu qu'à suivre pas à pas les indications données par ces auteurs[19]. J'aurais pu donner beaucoup de développements à mes notices en mettant à profit deux registres que Baluze s'était procurés et qui sont aujourd'hui à la

[1] *Trésor des chartes*, reg. LVI, n° 296.
[2] *Ibid.*, n° 284.
[3] *Ibid.*, n° 288
[4] *Ibid.*, n° 136.
[5] *Ibid.*, n° 501.
[6] *Ibid.*, n° 608.
[7] *Invent. des sceaux*, t. II, p. 294, n° 5147.
[8] Ms. latin 9787, fol. 55.
[9] Collection de Languedoc, vol. 196, n° 74.
[10] *Trésor des chartes*, reg. LX, n° 116.
[11] *Ibid.*, n° 117.
[12] Vaissete, t. X, pr., col. 385.
[13] Nouv. acq. lat. 2019, n° 53.
[14] Boutaric, *Institutions militaires de la France*, p. 295, note 2. — On trouvera un peu plus haut, p. 226*, un autre exemple d'envoi de mineurs du Rouergue à l'armée de Lyon, en 1311.
[15] Collection Doat, vol. 141, fol. 191 v°.
[16] Acte des Archives de Pons, publié dans *Arch. histor. de la Saintonge*, t. XXI, p. 106.
[17] Voir, dans le chapitre des Sénéchaux de Toulouse, un texte tiré du ms. français 10430, p. 133.
[18] *Recherches historiques et chronologiques concernans l'établissement et la suite des séneschaux de Beaucaire et de Nismes...* Les 165 pages consacrées à ces recherches forment la première partie du volume intitulé : *Style ou formulaire des lettres qui se dépêchent ez cours de Nismes...* Par M. Gaillard de Guiran. Édition trezième. » Nismes, 1666. In-8°.
[19] Les notes anonymes sur les sénechaux de Beaucaire qui sont dans les papiers des Bénédictins relatifs à l'histoire du Languedoc (Collection de Languedoc, vol. 150, fol. 218 et s.) ne m'ont à peu près rien fourni.

Bibliothèque nationale : le premier, manuscrit latin 11016, renferme une série très considérable d'actes relatifs à l'administration de la sénéchaussée de Beaucaire depuis saint Louis jusqu'à Philippe de Valois; le second, manuscrit latin 11017, contient principalement les lettres adressées par Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire. Mais l'exploitation de mines aussi riches m'aurait entraîné beaucoup trop loin. Je laisse à d'autres le soin d'en tirer la matière d'un livre très intéressant sur l'administration d'une sénéchaussée au temps de Philippe le Bel et des fils de ce roi.

En revanche, j'ai largement mis à contribution un long mémoire judiciaire, composé du temps de Philippe le Bel, probablement entre les années 1293 et 1307, pour combattre devant le Parlement les empiétements des sénéchaux de Beaucaire sur les droits des évêques de Mende. La meilleure partie de ce mémoire, conservé aux Archives de la Lozère, a été publiée par la Société de la Lozère, avec une simple note préliminaire signée de l'ancien archiviste, M. Maisonobe [1].

C'est un document des plus curieux pour l'histoire administrative du XIII[e] siècle. J'en ai tiré beaucoup de renseignements relatifs aux sénéchaux de Beaucaire. Il abonde en détails sur l'exercice des droits féodaux des évêques, sur les efforts tentés pour supprimer les guerres privées et assurer le maintien de la paix, sur le port d'armes, sur la punition des crimes, sur la police et l'entretien des grands chemins, sur les péages, sur le cours des monnaies. Il a été composé à l'occasion d'un procès entamé en 1269 et qui aboutit au traité de pariage conclu en 1307 entre le roi et l'évêque de Mende. Guillaume Durand, second du nom, peut en avoir été l'inspirateur. L'auteur qui, dans plusieurs endroits, semble répondre à un mémoire ou à un plaidoyer de Guillaume de Plaisians [2], était très familier avec les textes de droit romain et de droit ecclésiastique; il devait avoir des connaissances historiques assez variées : ayant à soutenir que les limites politiques des États ne concordent pas toujours avec les limites des circonscriptions ecclésiastiques, il est amené à citer l'exemple de l'évêque de Coutances en Normandie, dont la juridiction s'étendait sur un territoire anglais, les îles du Cotentin [3].

Je n'ai point à m'occuper ici de l'institution de la sénéchaussée de Beaucaire par Simon de Montfort, qui paraît remonter à l'année 1215 ou environ, ni des officiers qui l'administrèrent au nom de Simon et d'Amauri, fils de Simon [4]. Mes recherches doivent partir de la prise de possession du pays par le roi Louis VIII, qu'on peut fixer à l'année 1226 au plus tard [5]. C'est de cette date qu'on peut faire partir la série des sénéchaux royaux de Beaucaire.

Guillaume de Benne (*W. de Benna*). 1226?. — La prise de possession du pays se fit par deux représentants du roi qui sont appelés « W. de Benna et magister Arnulfus » dans les procès-verbaux des enquêteurs de saint Louis [6]. Le titre de sénéchal est formellement attribué au premier dans une des plaintes recueillies au cours de l'enquête. Le second est désigné comme viguier; mais le notaire lui avait d'abord donné le titre de sénéchal.

Pèlerin Latinier (*Peregrinus Latinarius, Latinerius*). 1226-1238. — La mission de Guillaume de Benne et de maître Arnoul dut se borner à peu près à la prise de possession des domaines cédés à Louis VIII par Amauri de Montfort, et nous pouvons, à vrai dire, considérer Pierre Latinier comme le premier sénéchal royal de Beaucaire et de Nîmes. C'est ainsi qu'il est désigné dans le Mémoire relatif au Paréage de Mende. Nous y lisons qu'Étienne, évêque de cette église, conclut, à deux reprises, un traité avec Pierre Latinier, premier sénéchal de Beaucaire, pour obtenir l'appui de cet officier contre les perturbateurs de la paix [7]. Il serait trop long de reproduire ici tous les détails que l'auteur du Mémoire donne sur la part attribuée à Pèlerin dans le produit des sommes demandées aux habitants du Gévaudan pour assurer le maintien de la paix, et sur les chevauchées qu'il commanda pour mettre à la raison les perturbateurs de l'ordre public [8] et auxquelles prit part un homme de guerre, nommé Mercadier [9], comme le chef des routiers de Richard Cœur de Lion [10]. Dans une de ces expéditions, Mercadier reconnut que la bannière de l'évêque devait passer avant celle du roi [11].

En octobre 1228, le roi manda à Pèlerin Latinier de prêter serment de fidélité à l'évêque d'Uzès [12].

Un assez grand nombre d'actes de Pèlerin nous sont parvenus, presque tous sous la forme d'analyses insérées dans l'ouvrage de Guiran.

[1] *Documents historiques sur le Gévaudan. Mémoire relatif au Paréage de 1307, conclu entre l'évêque Guillaume Durand II et le roi Philippe le Bel. Publié par la Société d'agriculture, sciences et arts de la Lozère, sous les auspices du Conseil général.* Tome I. Mende, 1896. In-8° de 607 p.

[2] Pages 526, 535, 539, 548.

[3] « Et episcopus Constantiensis, qui est in Normannia, habet etiam in sua dyocesi aliqua loca que sunt de regno Anglie. » P. 528.

[4] Vaissete, t. VI, p. 463 et 464.

[5] *Ibid.*, p. 575 et 576.

[6] *Querimoniæ Nemausensium*, p. 427 a et 434 j du present volume.

[7] « Predictus Stephanus episcopus, sub eisdem conventionibus et pactis, invocavit secundo in subsidium suum dominum Peregrinum, primum senescallum Bellicadri, ad biennium, et, elapso biennio, ad triennium. » P. 10. — Primus senescallus Bellicadri, dominus Peregrinus, ante quem nullus fuerat in senescallia pro domino rege. » P. 590.

[8] P. 10, 321, 322, 414-422, 424-427, 576.

[9] P. 302, 303, 322, 323, 417-419, 438, 575, 576.

[10] Voir le mémoire de Géraud, dans la *Biblioth. de l'École des chartes*, 1[re] série, t. III, p. 417-447.

[11] « Cum, exercitu facto apud Tarlandam, in quo erat episcopus Stephanus, et Mercaderius, qui erat ibi pro senescallo, esset contentio quod vexillum precederet, an scilicet domini Stephani episcopi, an domini regis, et tandem episcopus diceret quod suum precederet, et non regis, quia ipse episcopus erat dominus Gaballitani, et non rex, dictus Mercaderius cessit retro ad dictum episcopi, et retraxit vexillum domini regis. » P. 302 et 303.

[12] *Gallia christ.*, t. VII, col. 627.

Le 22 décembre 1226 il fut pris pour arbitre par Rostain de Sabran et par les seigneurs de Bagnols[1]. — Le 9 février 1227 il régla les droits des seigneurs et des habitants de Bagnols[2]. — Le 2 février 1229, il accepte au nom du roi la restitution d'un château situé près de Sauve[3]. — Le 17 mars, il acquiert une petite place près du château de Beaucaire[4]. Le 17 juin, les hommes de Saint-Chates lui promettent d'acquitter un droit d'albergue[5]. — Le cardinal Romain, agissant au nom du pape, lui confie, le 29 décembre 1229, la garde des territoires possédés par le comte de Toulouse en deçà du Rhône[6]. — En 1230, il inféode un morceau de fossé des arènes de Nîmes[7]. — Le 28 novembre 1232 il conclut une transaction avec l'évêque de Viviers[8]. — Le 4 février 1233 il reçoit l'hommage des habitants de Sauset[9]. Cette même année, il confirme une inféodation consentie à Vidal Pelet par le viguier de Nîmes[10]. — Le 9 août 1234, Pèlerin reçut l'engagement que prenait l'évêque d'Agde d'observer un accord conclu avec le roi[11]. Le 1er novembre 1234, les habitants d'Hierle lui promirent de payer la somme qu'ils avaient offerte pour obtenir la confirmation de leurs privilèges[12]. — En 1236, il inféoda à Pons Goalon un morceau du fossé du château des arènes, à Nîmes[13]. Le 29 décembre de la même année, il inféoda des terres à Bernard Fabre[14]. — Le 9 mars 1237 (n. st.), il reçut l'hommage du château de Bannes au diocèse de Viviers[15]. — Le 4 janvier 1238 (n. st.), il inféoda divers fonds au nom du roi[16].

Dans une charte du mois d'août 1248, saint Louis rappelle que l'ancien bailli de Beaucaire, Pèlerin Latinier, s'était fait livrer une tour de la ville de Sommières par Bremond de Sommières[17]. Un jugement du Parlement de l'Ascension 1260 contient une allusion à l'assiette que le même sénéchal avait jadis faite de biens confisqués sur un voleur[18].

Pierre Latinier eut de grosses difficultés avec Bermond d'Anduse, évêque de Viviers, qu'il aurait voulu assujettir à la juridiction royale. Gui Fulcoie, en qualité d'arbitre, se rendit sur les lieux pour se rendre mieux compte des points litigieux. Les actes qu'il trouva dans les archives lui firent constater que l'église de Viviers dépendait depuis longtemps de l'Empire, et il décida le sénéchal à restreindre ses prétentions à un petit nombre de fiefs pour lesquels il avait fait reconnaître la suzeraineté du roi de France. C'est ce que le même Gui Fulcoie, devenu pape sous le nom de Clément IV, rappela à saint Louis par une longue lettre dont la date n'a pas encore pu être rigoureusement déterminée[19].

Plusieurs des actes de Pèlerin sont consignés dans les procès-verbaux des enquêteurs de saint Louis. C'est là que nous apprenons qu'il fit démolir le monastère de Saint-Pâque, dépendance de La Chaise-Dieu, pour en employer les matériaux à la construction du château de Beaucaire[20]. Nous lisons dans les mêmes documents qu'il imposa une taille annuelle de 600 sous raimondins aux habitants de Caveirac[21], et qu'il ne tint pas toujours compte d'une ordonnance du roi défendant de forcer dans son royaume les débiteurs des Juifs à acquitter leurs dettes[22]. Il fut emporté par une mort subite[23].

Jacobin [*Latinier*] (*Jacobinus*)...? — Il est connu pour avoir eu à sévir contre des habitants de Sommières qui avaient pillé les galées des Génois dans un port alors connu sous le nom de *Negaromieus*[24]. Ce pillage dut avoir lieu du temps de Pèlerin Latinier, à la suite d'une expédition malencontreusement ordonnée par les officiers du roi. Le port dans lequel étaient les galées génoises se trouvait peut-être aux environs de l'emplacement qui fut choisi un peu plus tard pour établir le port d'Aigues-Mortes.

Le sénéchal Jacobin est appelé *Jaconinus* par dom Vaissete[25] et par Ménard[26], qui le donnent pour un frère de Pèlerin.

Pierre Le Fèvre d'Athies (*Petrus Faber de Athiis*). 1239. — On rencontre en 1230 un Pierre Le Fèvre d'Athies qui exerçait à Péronne les fonctions de prévôt[27]. Dans la suite, il administra la sénéchaussée de Beaucaire, où il était connu sous le nom de *Petrus Faber* et sous celui de *Petrus de Atiis*[28]. En qualité de sénéchal du roi, il inféoda, le 15 juillet 1239, le village de Saint-Théodorite au

[1] Guiran, *Seneschaux de Beaucaire*, p. 13.
[2] Vaissete, t. VI, p 612.
[3] Guiran, p. 20.
[4] *Ibid.*, p. 20.
[5] *Ibid.*, p. 21.
[6] Vaissete, t. VIII, col. 917.
[7] Guiran, p. 21.
[8] *Ibid.*, p. 21 et 22.
[9] *Ibid.*, p. 21.
[10] *Ibid.*, p. 22.
[11] Vaissete, t. VIII, col. 976-978.
[12] Guiran, p. 22.
[13] *Ibid.*, p. 22.
[14] *Ibid.*, p. 23.
[15] *Ibid.*, p. 23.
[16] *Ibid.*, p. 23.
[17] Vaissete, t. VIII, col. 1247.
[18] *Olim*, t. I, p. 473.
[19] *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV, p. 302, n° 3439. Voir plus loin, p. 244*.
[20] *Querimoniæ Bellicadrensium*, p. 493 ef.
[21] *Querim. Nemausensium*, p. 428 h.
[22] «Post prohibitionem olim factam a domino rege ne in regno suo compellerentur debitores Judeorum ad restituendum eisdem Judeis debita.» *Querim. Nemaus.*, p. 440 ij.
[23] «Morte subito ipsum senescallum preveniente.» *Querim. Bellic.*, p. 453 f. — Cf. p. 427 b.
[24] «Baldouinus, condam vicarius in castro de Sumidrio, sub Jacobino, condam senescallo Bellicadri et Nemausi, injuste extorsit ab ea v solidos viennensium propter insultum factum in portu de Negaromieus contra Januenses.» *Querimoniæ Nemaus.*, p. 440 jk. Cf. p. 428 c, 431 i et 442 d.
[25] T. VI, p. 794.
[26] *Hist. de Nismes*, t. I, p. 310.
[27] «P. Faber de Athies, prepositus Perone.» Charte de l'année 1230, aux Archives de l'Oise, fonds du chapitre de Noyon.
[28] «Petrus de Athiis, qui alio cognomine cognominatur Petrus Faber, senescallus condam Belliquadri et Nemausi.» *Querimoniæ Alestensium*, p. 388 d.

prieur de Sauve[1]. Le 8 novembre, il confirma deux chartes anciennement accordées aux habitants de Nîmes, et assura à ces derniers la jouissance des garrigues situées sur le territoire de leur ville[2]. Cette même année, il prêta son concours à l'évêque de Mende pour assurer le maintien de la paix dans le Gévaudan[3]. À une date indéterminée, il fit raser des châteaux qui menaçaient la sécurité du pays; mais l'évêque de Mende l'empêcha d'appliquer cette mesure aux châteaux de son vassal Raimond d'Anduse[4]. Le roi lui ordonna de s'enquérir en vertu de quels droits se levaient les péages de la sénéchaussée de Beaucaire[5].

Les plaintes auxquelles donna lieu l'administration de Pierre Le Fèvre tiennent une grande place dans les procès-verbaux des enquêteurs de saint Louis[6]. Entre autres détails, il y faut remarquer ce qui concerne les mesures vexatoires contre lesquelles réclamèrent les consuls d'Alais et Tiburge, veuve de Bernard Pelet[7], les travaux considérables exécutés au château de Sommières[8], les démolitions pratiquées pour dégager les abords du château de Beaucaire[9].

Dans une enquête faite à la fin du règne de saint Louis dans la baillie d'Amiens, la veuve de « Petrus Faber de Athies » réclamait une somme de 627 l. 10 s. t., dont le roi était resté redevable à son mari pour son salaire de 251 jours à raison de 50 s. t. par jour. Elle se faisait représenter par Jean Passart, curé d'Athies-en-Vermandois[10].

Pierre Le Fèvre se fit aider dans ses fonctions par un lieutenant, « G. de Apiano », qui eut à s'occuper principalement des affaires du Gévaudan[11], et dont plusieurs sergents furent mis à mort par les sergents de l'évêque de Mende[12].

Pierre d'Ernancourt (*Petrus de Nancourt, de Esnancourt*). 1243. — Le successeur de Pierre Le Fèvre doit avoir été Pierre d'Ernancourt. Les enquêteurs de saint Louis recueillirent des plaintes sur son administration; dans les procès-verbaux de l'enquête, où il est appelé « Petrus de Nancourt »[13], rien n'indique bien clairement à quelle époque il exerça les fonctions de sénéchal, et Ménard[14] a cru qu'il avait succédé immédiatement à Jacobin. Il est certain qu'il succéda à Pierre Le Fèvre. Il était en fonctions en 1241, date à laquelle l'évêque de Mende s'adressa à lui[15] pour le prier de vouloir bien coopérer au maintien de la paix dans les mêmes conditions que son prédécesseur. Il paraît que le prélat, avant de faire cette démarche, avait consulté ses barons et que l'un d'eux, Raimond d'Anduse, n'avait pas craint de donner son avis en termes assez peu courtois : « Nous sommes de grande race; ce n'est pas bien de nous vendre comme du bétail[16]. »

Le 16 mars 1243 (n. st.), l'évêque de Maguelone nomma un procureur pour assister Pierre d'Ernancourt, sénéchal de Beaucaire et Nîmes, dans une enquête que celui-ci avait à faire au sujet du château de Montlaur[17]. Je ne relèverai qu'un seul des articles des procès-verbaux des enquêtes dans lesquels il est mis en scène. Il s'agit d'une expédition qu'il fit à Lunel contre Raimond Gaucelme : sa troupe traversa Saint-Seriès, dont les habitants crurent, mais à tort, se mettre à l'abri des exactions des gens de guerre en offrant au sénéchal une somme de 500 sous viennois[18]. Pierre d'Ernancourt dut être relevé de ses fonctions entre le 16 mars 1243, date d'un acte qui vient d'être cité, et le 21 avril de cette année, date à laquelle nous verrons son successeur en fonctions. Il n'en assista pas moins, le 12 mars 1244 (n. st.), à la prestation du serment des citoyens de Narbonne[19].

Le 3 juillet 1247, il accepta avec deux clercs du roi, Guillaume de Limoges et Garnier, la mission de terminer par un arbitrage le différend qui existait entre la commune du Puy-Saint-Front, d'une part, et, d'autre part, le comte de Périgord, les chevaliers et citoyens de Périgueux, le chapitre et le viguier de la même ville[20].

À la Chandeleur 1250 (n. st.), il était employé à la vérification des comptes des domaines d'Alfonse, comte de Poitiers[21]. En 1255, il fut envoyé faire une enquête à Beauvais[22].

[1] Guiran, p. 23 et 24.

[2] *Ibid.*, p. 24 et 25.

[3] « [Stephanus episcopus] invocavit dominum Petrum de Achis (*sic*), senescallum Bellicadri, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono. » *Mémoire relatif au pareage de Mende*, p. 10. — Cf. p. 423, 430 et 436.

[4] « Stephanus episcopus deffendit ne castra domini Raymundi de Andusia, que tenebat ab episcopo in feudum, diruerentur per Petrum Fabri, tunc senescallum Bellicadri. » *Ibid.*, p. 352.

[5] « Dominus P. Fabri, senescallus Bellicadri..., propter mandatum regium sibi factum ut sciret de omnibus pedagiis senescallie Bellicadri qua auctoritate levarentur... » *Ibid.*, p. 435.

[6] Voir les passages auxquels renvoie l'*Index onomasticus* du présent volume.

[7] *Querim. Alestensium*, p. 386 et 389.

[8] *Querim. Nemaus.*, p. 439 fg, 441 ac.

[9] *Querim. Bellic.*, p. 464 ab, 520 g.

[10] *Inquisitiones in Ambian. ballivia*, p. 713 ab.

[11] « Petrus de Achis venit ad invocationem episcopi in Gaballitano per xxx annos ante motam litem, et dimisit loco sui dominum G. de Apiano. » *Mémoire relatif au paréage de Mende*, p. 576. Cf. p. 423 et 427.

[12] « Dicit quod, cum servientes domini Stephani episcopi de Chanaco occidissent servientes G. de Apiano, qui erat pro rege in Gaballitano... » *L. cit.*, p. 408.

[13] *Querim. Nemaus.*, p. 427 a et 431 k.

[14] T. I, p. 310. Ménard l'appelle Pierre de Nonnecourt; c'était d'ailleurs la leçon adoptée par Dom Vaissete (t. VI, p. 794).

[15] « Elapso biennio, invocavit ad aliud biennium dominum Petrum de Arvencort (*sic*), senescallum Bellicadri, anno Domini 1241. » *Mémoire relatif au paréage de Mende*, p. 10. — Cf. p. 16, 428 et 576.

[16] « Nos sumus de magno sanguine, et non est bonum quod vendamur, sicut pecus vel muto. » P. 424.

[17] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 496, n° 3039.

[18] *Querim. Nemaus.*, p. 431 et 432.

[19] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 530, n° 3162.

[20] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 13, n° 3608.

[21] « Aus oicteves de la Chandeleur, ge fui à Paris, pour vos contes oïr avec maistre Renaut et avec monseignor Pierre de Esnancourt... » Lettre de Philippe, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, dans *Biblioth. de l'École des chartes*, 1840, t. I, p. 399.

[22] *Olim*, t. I, p. 431.

Je n'ose pas inscrire sur la liste des sénéchaux de Beaucaire un certain Hugues « de Moleto » auquel ce titre est donné à plusieurs reprises par les témoins dont les dépositions sont analysées dans le *Mémoire relatif au paréage de Mende*[1] :

Dicit quod Stephanus episcopus, tempore suo, seu alius pro eo, et dominus Hugo de Moleto, senescallus Bellicadri, fecerunt levari compensum pro pace, et de tempore Stephani episcopi dicit quod fuit episcopus bene per xx annos (1223-...). — Vidit levare compensum, tempore Stephani episcopi, per Benedictum Francigenam pro senescallo, quem episcopus receperat in compenso ad terciam partem... — Audivit dici quod dominus P. Astorgii, dominus Hugo Moleti, dominus Raymundus de Chadoena levabant communiter dictum compensum pro episcopo et senescallo, cum Benedicto serviente regis...

On peut se demander si Hugues « de Moleto » n'aurait pas été un lieutenant ou un auxiliaire de Pierre d'Ernancourt. Le paragraphe relatif à cet officier fait immédiatement suite, dans le Mémoire, au paragraphe dans lequel il est question de la part du *compensum* de la paix attribué à Pierre d'Ernancourt. D'un autre passage du *Mémoire relatif au paréage*[2], il semble bien résulter que Hugues « de Moleto » était un subordonné du sénéchal.

À l'époque où nous sommes arrivés, une importante mission dans le Languedoc fut confiée par saint Louis à Hugues de La Tour, évêque de Clermont. L'auteur du *Mémoire sur le paréage de Mende* est allé jusqu'à dire que le prélat fut chargé de gouverner la sénéchaussée de Beaucaire. La date de la mission dont il s'agit est fixée à l'année 1243[3]. L'attention du commissaire royal fut particulièrement attirée du côté du Gévaudan. Il battit en brèche l'autorité de l'évêque de Mende, et, n'ayant pu obtenir, comme l'avaient fait jusqu'alors plusieurs sénéchaux de Beaucaire, une part du produit de l'imposition levée dans le Gévaudan pour le maintien de la paix (*compensum seu pasiagium*), il en abolit la levée dans le diocèse de Mende, bien qu'elle continuât à être perçue dans les diocèses voisins d'Albi et de Rodez[4].

Oudard de Villers (*Odo, Odardus, Odoardus de Villaribus*). 1243-1253. — Oudard de Villers était attaché à la maison de saint Louis en 1239[5]. N'étant pas encore investi du titre de sénéchal, il reçut à Toulouse, le 23 février 1243 (n. st.), l'engagement pris par les consuls de Toulouse de se conformer aux prescriptions du traité de Paris[6]; mais il est qualifié de sénéchal de Beaucaire dans l'acte du 21 avril 1243 par lequel le comte de Toulouse invita les évêques à faire fonctionner l'inquisition dans ses États[7]. Le lendemain, 22 avril, Raimond, comte de Toulouse, fit connaître à saint Louis les conditions auxquelles il avait promis au sénéchal Oudard de rendre le château de Penne de l'Albigeois[8]. Le 28 du même mois, Oudard fit une enquête sur les droits respectifs de l'église de Saint-Antonin et du roi dans les diocèses de Rodez, de Cahors et d'Albi[9]. C'est alors qu'il fut chargé d'asseoir des revenus à Pierre Bermond, seigneur d'Anduse, opération dont il rendit compte au roi le 19 juillet 1243[10]. Le 20 septembre, il fut député à Toulouse pour recevoir le serment de fidélité des consuls[11]. Le 12 mars 1244 (n. st.), il fit prêter pareil serment aux citoyens de Narbonne[12].

En 1247, le 9 juin, il transmit à Jean d'Escrennes, sénéchal de Carcassonne, les instructions du roi sur les conditions dans lesquelles devaient être affermés les domaines de la couronne[13].

Le 21 octobre 1249, Rostain de Sabran donna au sénéchal Oudard des gages de sa fidélité au roi[14].

Le 30 octobre 1250, Oudard fut témoin de l'hommage que Hugues, comte du Rouergue, rendit à Alfonse, comte de Poitiers et de Toulouse[15]. Il assista à Beaucaire, le 7 mai 1251, à la conclusion d'un traité entre la ville d'Avignon et les comtes de Poitiers et d'Anjou[16]. Le 1er août de cette année, un marché ayant été passé pour la fabrication de la monnaie de Toulouse, il fut convenu qu'on s'en rapporterait à la décision d'Oudard pour régler les difficultés qui pourraient se présenter pour l'exécution de ce traité[17]. André Du Chesne a vu le compte que rendit en 1253 Oudard de Villers pour

[1] P. 428 et 429.

[2] P. 578 et 579. Dans ce passage le personnage dont il s'agit ici est appelé « Hugo de Maleto ».

[3] « Anno Domini M CC XLIII, fuit per beatum Ludovicum missus ad partes Tholosanas dominus Hugo, episcopus Claromontensis, et senescallia Bellicadri fuit ei tradita gubernanda. » P. 10. Cf. p. 517, 545, 567 et 586.

[4] « Per Gaballitanum autem transitum faciens, idem Hugo episcopus, intellecto de societate illa que fuerat inter Stephanum episcopum et senescallos inita, et quod inde etiam dicti senescalli, propter compensum, perceperant magnum lucrum, requisivit dictum episcopum Mimatensem quod cum ipso domino Hugone iniret societatem predictam. Quod cum dictus Mimatensis episcopus, quia jam pax erat in terra, facere recusaret, motus predictus Claromontensis episcopus contra dictum Mimatensem episcopum et turbatus, impedivit et inhibuit ne prefatum compensum seu pasiagium levaretur deinceps, ita quod ex tunc nec pro ipso episcopo nec pro rege fuit dictum compensum levatum in Guaballitano, licet in dyocesibus Albiensi et Ruthenensi, ipsi Guaballitano circumvicinis, adhuc levetur. Et insuper dictus Claromontensis episcopus nisus fuit ex tunc juridictionem prefati Mimatensis episcopi multipliciter usurpare. » P. 10 et 11.

[5] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 592 j.

[6] *Layettes du Tr. des ch.*, t. II, p. 493, n° 3029.

[7] Vaissete, t. VIII, col. 1122.

[8] *Ibid.*, col. 1105.

[9] *Layettes du Tr. des ch.*, t. II, p. 507, n° 3081.

[10] Ménard, t. I, pr., p. 75.

[11] Vaissete, t. VIII, col. 1114.

[12] *Layettes du Tr. des ch.*, t. II, p. 530, n° 3162.

[13] Vaissete, t. VIII, col. 1235.

[14] Vaissete, t. VIII, col. 1268. Une entente s'établit à ce sujet le 29 janvier 1250 (n. st.) entre Rostain et le sénéchal. *Ibid.*, col. 1269.

[15] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 110, n° 3903.

[16] *Ibid.*, p. 129, n° 3937.

[17] *Ibid.*, p. 139, n° 3955.

un « passage » fait au mois d'août dans le port d'Aigues-Mortes[1]. Il doit s'agir là de l'équipement d'une flotte.

Le *Mémoire relatif au paréage de Mende*[2] nous apprend qu'Oudard de Villers s'opposa à l'établissement de péages irréguliers, et que, dans une circonstance, il appela devant lui l'évêque de Mende, celui d'Uzès et les barons du Gévaudan pour leur faire jurer d'observer la paix.

Oudard n'était plus sénéchal le 20 septembre 1255, quand une enquête faite par lui servit de base à la détermination d'indemnités dont le payement fut ordonné par les commissaires du roi[3].

Sur le sceau d'Oudard se voit un écu échiqueté, à la bordure besantée, avec cette légende : SIGILLVM ODONIS DE VILLERS. Ce sceau est appendu à des lettres adressées à saint Louis le 19 juillet 1243, lettres dans lesquelles il se nomme « Odoardus de Villaribus[4]. »

Oudard se fit quelquefois suppléer par des lieutenants, notamment par Raimond Pierre de Ganges, qui autorisa, le 5 novembre 1246, un accord conclu entre les habitants de Fourques et ceux de Bellegarde[5]. Il eut aussi pour lieutenant son beau-frère, Jean de Paris, qui était en même temps châtelain de Roquemaure[6]. Un autre membre de sa famille, un neveu, nommé comme lui Oudard, fut châtelain de Fourques; le sénéchal essaya de contraindre une riche veuve, qui ne voulait pas se remarier, à épouser ce neveu[7].

Sur les tablettes de Jean Sarrasin[8] il est souvent question d'un Oudard de Villers, qui paraît avoir eu un emploi dans la maison de saint Louis, et qui fut envoyé dans l'Albigeois en 1256[9]. Au Parlement de la Toussaint 1269, on retrouve un Oudard de Villers, clerc du roi[10], et le compte de la Chandeleur 1286 (n. st.) mentionne un voyage d'un Oudard de Villers à la cour du roi de Maroc[11]. Ces textes ne doivent pas, selon toute apparence, s'appliquer à l'ancien sénéchal de Beaucaire.

RAOUL « DEL ROYRE ». 1251-1252. — Ce sénéchal ne nous est connu que par une mention insérée en ces termes dans le *Mémoire relatif au paréage de Mende* (p. 577) : « Anno vero Domini M° CC° LI° et LII° erat senescallus dominus Radulphus del Royre, sicut apparet per secundum librum prime productionis librorum domini regis. »

GUILLAUME D'AUTHON (*Guillelmus de Autono, de Autonno, de Authompno, de Authono*). 1254-1258. — Guillaume d'Authon était originaire des environs de Dourdan; il tirait son nom d'Authon-la-Plaine, aujourd'hui commune du canton de Dourdan. La preuve de cette origine se trouve dans une pièce du 9 décembre 1255 : à cette date « Guillelmus de Autonno, miles, senescallus Bellicadri pro domino rege Francie, » donna une rente de 40 sous parisis à l'abbaye de Port-Royal pour la dotation de sa fille Marie, religieuse dans cette maison[12] : la rente était assignée sur la grange d'Hérouville (*Erovilla*); or Hérouville est encore aujourd'hui le nom d'un hameau d'Authon-la-Plaine.

La première mention que j'aie rencontrée de l'administration de Guillaume d'Authon se trouve dans le *Mémoire relatif au paréage de Mende* avec la date de 1254[13].

Par deux chartes du 15 et du 28 avril 1255, l'évêque et le chapitre de Maguelone reconnurent par-devant lui que la ville de Montpellier relevait de la couronne de France[14]. Le 20 septembre suivant, les commissaires réformateurs envoyés par le roi dans les sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire lui mandèrent de payer les indemnités allouées à divers habitants de Nîmes, de Calvisson, de Sommières et d'autres localités, pour divers dommages qu'ils avaient éprouvés[15]. L'année suivante, il eut souvent à intervenir dans les opérations de ces commissaires, parmi lesquels se trouvait Gui Fulcoie, le futur pape connu sous le nom de Clément IV[16].

En 1257, le 2 janvier, il reçoit le serment de fidélité prêté par Guillaume, évêque de Maguelone[17]. Le 3 février, le chapitre du Puy s'engage à lui livrer le château du Béage quand il en sera requis[18]. Le 28 février, Pons de Mondragon lui baille une reconnaissance des fiefs qu'il tient du roi[19]. Le 11 avril, Jean Poillevillain, chevalier du roi, lui donne quittance de ses gages[20]. Au mois d'août, les commissaires royaux lui prescrivent de payer les sommes qu'ils avaient cru équitable d'attribuer à Sibille d'Anduse[21].

[1] « Compotus Odardi de Villaribus, senescalli Belli Cadri, anno 1253, de passagio facto in Aquis Mortuis, mense augusto ». Collection Baluze, vol. 51, fol. 60.

[2] P. 222 et 265. Cf. p. 436. — Le *Mémoire* (p. 577) cite une charte du sénéchal « Odardus de Vilaribus » datee de 1247.

[3] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 264, n° 4202.

[4] Douët d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, t. I, p. 287, n° 5095. L'acte indique par Douët d'Arcq, avec renvoi au carton J. 89[6] des Arch. nat., est celui qui est publie dans l'*Hist. de Nismes*, de Ménard, t. I, pr., p. 76 et 77.

[5] Guiran, p. 27.

[6] *Querimoniæ Nemaus.*, p. 426 fg. — *Querim. Bellicadr.*, p. 492 f.

[7] *Querim. Nemaus.*, p. 435 hj et 436 e.

[8] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 334 a, 337 b, 340 a, 350 h, 363 a, 365 f, 369 e, 375 b.

[9] *Ibid.*, p. 353 g.

[10] *Olim*, t. I, p. 313.

[11] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 759 f.

[12] *Cartul. de Port-Royal*, ms. latin 10998, fol. 26.

[13] P. 577 : « Anno Domini M CC LIIII erat senescallus dominus G. de Autumpno, miles. »

[14] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 230 et 233, n[os] 4156 et 4160. La charte du 15 avril 1255 est celle qui est indiquee avec la date du 15 avril 1257 dans l'*Invent. des sceaux*, t. II, p. 287, n° 5096.

[15] *Ibid.*, p. 261, n° 4202. Voir dans le présent volume les pages 532 et suivantes.

[16] *Layettes*, t. III, p. 291 et 348, n[os] 4244 et 4321. Voir les pages 536-538 du présent volume.

[17] *Layettes*, t. III, p. 343, n° 4312.

[18] *Ibid.*, p. 349, n° 4324.

[19] Guiran, p. 30.

[20] *Layettes*, t. III, p. 354, n° 4335.

[21] *Ibid.*, p. 373, n° 4367. La quittance de Sibille est du 6 octobre 1257; *ibid.*, p. 379, n° 4376.

Au Parlement de la Pentecôte 1258, Guillaume d'Authon fut chargé de faire une enquête dans le Gévaudan sur une réclamation du comte du Rouergue, qui prétendait que l'évêque de Mende avait indûment reçu l'hommage de Guérin de Châteauneuf. La question fut examinée à Maruéjols le 21 avril 1259, mais on ignore si le sénéchal put la trancher[1].

Après avoir été rappelé à Paris, Guillaume d'Authon fut chargé de plusieurs enquêtes, qui furent jugées dans diverses sessions du Parlement en 1262, 1265, 1268 et 1269[2].

Les armes de Guillaume d'Authon étaient une fasce avec bande besantée brochant sur le tout; on les voit accompagnées de la légende : S. GVILLELMI DE AVTHONO MILITIS, sur le sceau appendu à une charte du 15 avril 1255 [et non 1257], portant reconnaissance des droits de suzeraineté du roi sur la ville de Montpellier[3].

Geoffroi de Roncherolles (*Gaufridus de Roncheirolis*). 1258-1260. — Le 21 octobre 1258, Geoffroi de Roncherolles, chevalier, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, approuva un règlement fait par les consuls de Nîmes au sujet du poids du blé et de la farine[4]. Le 22 avril 1259, il fit une enquête dans le Gévaudan sur les sujets de plainte que le comte du Rouergue avait donnés à l'évêque de Mende[5]. Le 18 novembre de la même année, il publia les lettres par lesquelles saint Louis notifiait le rétablissement des bons rapports avec le roi d'Aragon[6].

Geoffroi de Roncherolles figure plusieurs fois dans le *Mémoire relatif au paréage de Mende*[7]; il y est appelé « G. de Roysayrollis » ou « de Ronssasvallis ». À un endroit[8], il est question d'une enquête qu'il chargea l'évêque de Mende de faire au sujet d'un péage; à un autre[9], de poursuites contre Bertrand d'Anduse, dans les prisons duquel un juif était mort.

Geoffroi de Roncherolles, qui, par suite de fautes de lecture, a été parfois appelé Geoffroi de Ronchères[10], fut relevé de ses fonctions en 1260. Un état des armes et objets divers existant dans le château de Sommières, quand il en fit la remise à son successeur, Geoffroi de Courfraud, fut dressé le 8 septembre 1260[11].

Geoffroi de Courfraud (*Gaufridus de Curia Feraudi, de Curia Ferraudi?*). 1260-1261. — On vient de voir que Geoffroi de Courfraud succéda en 1260 à Geoffroi de Roncherolles. Outre l'inventaire des armes du château de Sommières, dressé au moment de son entrée en fonctions, j'ai rencontré deux actes se rattachant à son administration, qui fut de très courte durée. En avril 1261, il fit planter des bornes pour délimiter les territoires de Garons et de Nîmes[12], et, vers la même époque, il fit procéder à une enquête sur l'exemption des droits de péage que les Nîmois réclamaient à La Calmette[13].

Il est permis d'hésiter sur la véritable forme du nom de ce bailli. Dans les textes qui le concernent on peut lire à peu près indifféremment *de Curia Ferandi* ou *de Curia Feraudi*. Cette dernière forme a été adoptée par les éditeurs des *Olim*[14] et des *Layettes du Trésor des chartes*[15]. J'ai cru devoir l'accepter, suivant sur ce point l'opinion de M. Stein[16], qui place à Courfraud le berceau de la famille de ce Geoffroi et d'Arnoul dont il va être question un peu plus loin.

Gui de Rochefort (*Guido de Rupeforti*). 1263. — J'inscris ici le nom de Gui de Rochefort sur la foi de Guiran[17], qui a vu, sinon le texte, au moins l'analyse de deux actes du 24 septembre et du 7 novembre 1263, dans lesquels Gui de Rochefort est cité comme sénéchal de Beaucaire. Ménard, sans indiquer ses autorités, s'exprime ainsi[18] : « La charge de sénéchal était remplie en 1263 par Gui de Rochefort. » Saint Louis défendit à Gui de Rochefort de s'immiscer dans les affaires de l'évêché de Mende[19].

Arnoul de Courfraud (*Arnulfus, Ernulfus de Curia Feraudi*). 1264-1265. — Arnoul de Courfraud[20] n'administra la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes que pendant fort peu de temps. Le 1er décembre 1264, il publia la charte royale par laquelle Sibille d'Anduse était rétablie dans une

[1] Menard, *Hist. de Nismes*, t. I, p. 333.
[2] *Olim*, t. I, p. 148, 201, 278, 279 et 286.
[3] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 287, n° 5096.
[4] Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, pr., p. 84 et 85.
[5] Vaissete, t. VIII, col. 1446-1449.
[6] *Ibid.*, col. 1449.
[7] P. 266, 387, 436, 440.
[8] P. 266.
[9] P. 387.
[10] Vaissete, t. VI, p. 862 et 985; t. VIII, col. 1446 et 1449.
[11] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 541, n° 4626.
[12] Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, p. 334.
[13] *Ibid.*, pr., p. 107.
[14] T. I, p. 41. Jugement reconnaissant en 1258 à « Gaufridus de Curia Feraudi » le droit de vendre son bois sans payer le tiers et le danger.
[15] T. III, p. 541, n° 4626. — L'éditeur traduit le nom du sénéchal par « G. de Courféraud ».
[16] *Annales de la Soc. du Gâtinais*, 1902, p. 19. — Courfraud (aujourd'hui Les Couffrauds) est un lieu-dit de la commune de Douchy (Loiret).
[17] P. 31 et 32.
[18] *Hist. de Nismes*, t. I, p. 337.
[19] « Per litteras beati Ludovici mandatum fuerit domino Guidoni de Rupeforti, tunc senescallo Bellicadri, qui nitebatur compellere O. Garini baronem et Geraldum de Petra et quosdem alios nobiles et subditos episcopi Mimatensis effici milites, qui etiam nitebatur cognoscere de portatione armorum facta in terra et feudis episcopi, qui etiam tradiderat quemdam servientem civibus Mimatensibus pro custodia, quod a predicta compulsione desisteret... » *Mémoire relatif au paréage de Mende*, p. 433 et 434.
[20] Il est appelé « Arnaudus de Curia Ferrandi » dans le *mémoire relatif au paréage de Mende*, p. 577.

IMPRIMERIE NATIONALE.

partie de l'héritage de ses ancêtres[1]. Un procès qui avait été soutenu devant lui au commencement de l'année 1265 est rappelé dans un jugement du Parlement rendu à la Pentecôte 1268[2].

Le Parlement de la Pentecôte 1266 jugea qu'Arnoul avait indûment empêché l'évêque de Mende de frapper la monnaie connue sous la dénomination de deniers mendois[3]. À la session des octaves de la Toussaint 1266, il fut reconnu qu'Arnoul n'avait pas eu le droit d'installer, au nom du roi, un juge et un sergent dans la ville du Puy[4].

En 1265 ou 1266, Arnoul passa de la sénéchaussée de Beaucaire dans celle de Carcassonne.

Philippe de Sause Bernard (*Philippus de Salice Bernardi*). 1266-1271. — La forme française du nom de ce sénéchal a été révélée par la légende d'un sceau sur lequel est figuré un écu chargé de trois fusées en fasce : S. PHELIPE DE SAVSE BERNART CHEVALIER[5]. Il administra la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes pendant au moins six années. De son temps fut entamé le grand procès relatif aux droits régaliens de l'évêché de Mende, qui aboutit au pariage conclu en 1307 entre l'évêque et le roi[6].

Le 20 août 1266, Philippe de Sause Bernard commit Bertrand Imbert, juge de Beaucaire, pour régler un différend portant sur les limites des territoires de Beaucaire et de Fourques[7]. Le 22 octobre 1267, il présida une délibération des consuls d'Alais relative au pesage du blé[8]. Le 4 juillet 1268, il reçut l'hommage des vassaux du château de Marguerites[9]. La même année, le roi le chargea de protéger l'évêque de Maguelone[10]. Le 16 août 1269, il conclut un échange avec l'évêque de Nîmes[11]. À une date indéterminée, les habitants de Nîmes lui adressèrent une requête au sujet de l'exemption de péage qu'ils réclamaient à La Calmette[12]. Le 15 novembre 1270, il assigna des rentes à Guillaume de La More, sergent du roi, sur le péage de Rozet[13]. Il reçut la reconnaissance des fiefs du seigneur de Montpezat, le 28 février 1271 (n. st.), et le 3 mars suivant, l'hommage de l'abbé de Sauve[14].

Guiran, dans ses recherches sur les sénéchaux de Beaucaire[15], a cité ce dernier hommage comme ayant été rendu à « Philippe de Soluto », ce qui l'a induit à insérer le nom de Philippe de Soulte sur sa liste des sénéchaux. Il y a là une faute de lecture manifeste : le prétendu Philippe de Soulte doit être identifié avec Philippe de Sause Bernard. On doit s'étonner que Ménard, toujours si exact et si judicieux, ait aveuglément suivi son devancier en admettant l'existence d'un Philippe de Soulte, sénéchal de Beaucaire[16].

Ici nous avons encore une autre erreur à relever.

Les auteurs de la *Gallia christiana*[17] citent un acte daté du 5 des calendes de mars 1275, constatant que Bérenger Barnier, abbé de Saint-Gilles, en présence du sénéchal Philippe de Saux, déclara tenir du roi son monastère. Ménard[18], s'appuyant sur ce texte, a supposé que la charge de sénéchal de Beaucaire avait été occupée une seconde fois, en 1276, par un Philippe de Saux, « soit celui qui en était titulaire en 1266, soit un membre de la même famille ». Je suis porté à croire que la date rapportée par les Bénédictins est fautive : Bérenger Barnier, nommé abbé de Saint-Gilles en 1265, ne dut guère tarder à rendre son aveu au roi; je suppose qu'il s'acquitta de cette obligation entre les mains de Philippe de Sause Bernard le 26 février 1266 ou 1267.

Rainaud de Rainier (*Raynaldus de Raynerio*). 1274. — C'est à Ménard que nous devons la connaissance des deux actes qui doivent être enregistrés dans le Catalogue des sénéchaux de Beaucaire sous le nom de Rainaud de Rainier. Le 22 février 1274 (n. st.), il négocia un traité de pariage entre le roi et les coseigneurs de Naves au diocèse d'Uzès[19], et, vers la même époque, il mit les commissaires du pape en possession du comté Venaissin[20].

Suivant les auteurs de la *Gallia christiana*[21], un sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, qu'ils appellent « Raimundus de Rauracio, miles », aurait promis son appui à l'évêque d'Uzès, le 7 août 1274. Ce nom est probablement altéré, et je ne serais pas étonné qu'il s'agît là de Rainaud de Rainier.

Jean Guerrel (*Johannes Guarelli, Garrelli, Guerrelli*). 1274-1277. — Le sceau de Jean Guerrel, chevalier, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, est attaché à un acte de l'année 1274 par lequel la veuve et les héritiers de Guillaume Boccanegra donnent quittance d'une somme de 5,000 livres qui

[1] Guiran, p. 33. — Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, p. 337.
[2] *Olim*, t. I, p. 274.
[3] *Ibid.*, p. 232.
[4] *Ibid.*, p. 651.
[5] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 287, n° 5097.
[6] *Mémoire relatif au paréage de Mende*, p. 577. — Cf. p. 17, 434, 491, 506, 508 et 512.
[7] Guiran, p. 33. — Menard, *Hist. de Nismes*, t. I, p. 337.
[8] Bardon, *Hist. de la ville d'Alais de 1250 à 1340*, p. 32.
[9] Guiran, p. 35. — Menard, t. I, p. 341.
[10] Ménard, t. I, p. 341.
[11] Ménard, t. I, pr., p. 91. — *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV, p. 376, n° 5569.
[12] Ménard, t. I, pr., p. 106. — Cf. une lettre du 5 juillet 1269, dans *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV, p. 369, n° 5553.
[13] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 287, n° 5097.
[14] Ménard, t. I, p. 347 et 348.
[15] P. 36.
[16] *Hist. de Nismes*, t. I, p. 347, 352 et 356.
[17] T. VI, col. 495.
[18] *Hist. de Nismes*, t. I, p. 357 et 358.
[19] *Ibid.*, t. I, pr., p. 100.
[20] *Ibid.*, t. I, p. 357. — Cf. Vaissete, t. IX, p. 41.
[21] T. VI, col. 630.

leur était due pour les travaux exécutés par ledit Boccanegra aux fortifications et au port d'Aigues-Mortes. Le sceau représente un écu à la croix cantonnée de quatre merlettes, avec cette légende : S. IOHANNIS [G]VERR[ELLI MIL]ITIS[1].

Le 24 mars 1276 (n. st.), Jean Guerrel promit de protéger l'évêque d'Uzès[2]. Il eut à châtier les habitants du Puy, compromis dans l'émeute qui avait éclaté en 1276 et qui entraîna la suppression de la commune et une condamnation à une amende de 30,000 livres[3].

Le 7 décembre 1277, le même sénéchal approuva des règlements faits dans l'intérêt des habitants de Nîmes[4].

À une date indéterminée, il donna des pouvoirs à Guillaume du Port, juge mage, pour suivre les réclamations de ces mêmes habitants au sujet du péage de La Calmette[5].

Son nom revient plusieurs fois dans le *Mémoire relatif au paréage de Mende*[6].

Guillaume de Pontchevron[7] (*Guillelmus de Ponte Chevrone*). 1280-1283. — Le 16 avril 1280, Guillaume de Pontchevron, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, intervint dans les différends auxquels donnait lieu l'application des règlements sur le poids public de la ville d'Alais[8]. Dans l'assise tenue le 3 décembre 1280 à Alais, il confirma l'exemption du droit de péage dont les Nîmois jouissaient à La Calmette[9].

Cette année 1280, Guillaume de Pontchevron alla à Viviers recevoir la montre des gens d'armes du pays. L'évêque, voyant là une violation de ses droits, excommunia le sénéchal, qui, pour toute réponse, saisit le temporel de l'évêché[10].

Le 5 avril 1281, Guillaume de Pontchevron supprima tous les péages établis depuis trente ans dans la sénéchaussée de Beaucaire[11]. Brussel[12] indique un compte rendu en 1282 par Guillaume de Pontchevron. Cette année, Guillaume de Pontchevron se fit remarquer par l'ardeur qu'il mit à soutenir les droits de la couronne de France sur la ville de Montpellier. Afin de prévenir les entreprises dont il se voyait menacé par le roi d'Aragon, il convoqua les nobles de la sénéchaussée pour le 7 juin 1282, décidé à faire reconnaître, les armes à la main, les droits de son maître. Cette énergique démonstration effraya le roi d'Aragon, qui se décida à promettre de prêter à Philippe le Hardi serment de fidélité pour la seigneurie de Montpellier[13]. L'année suivante, il accompagna le roi dans le voyage que celui-ci fit en Languedoc, et il assista à la remise des clefs de la ville du Puy que le chapitre gardait pendant la vacance du siège[14].

Guérin d'Amplepuis[15] (*Garinus, Gerinus, Girinus de Amplo Puteo*). 1284-1287. — Guérin d'Amplepuis, qui avait été gouverneur de la Navarre aux débuts de l'occupation française[16], fut envoyé, vers l'année 1284, administrer la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes. Le 5 octobre 1284, il défendit aux marchands italiens des conventions royaux de Nîmes d'exercer leur commerce à Montpellier[17]. Au mois de novembre suivant, il conclut un pariage avec l'abbé de Mazan pour fonder la villeneuve de Berg[18]. Le 31 octobre 1285, un conseil [des gens] du roi de France, qui siégeait au Puy, le chargea d'exécuter les mesures qui avaient été adoptées dans la réunion sur plusieurs affaires importantes : levée de la taille imposée à la ville du Puy, pour payer l'amende à laquelle elle avait été condamnée en 1277; régime imposé aux marchands italiens établis à Nîmes; creusement d'une robine pour mettre la ville de Nîmes en communication avec la mer; rapports des marchands français de Montpellier avec la ville de Nîmes[19].

Le 1er avril 1286, maître Pierre de Béziers, délégué de Guérin d'Amplepuis, délivra à Hugues, évêque de Viviers, le temporel de l'évêché, qui était saisi depuis plusieurs années : le prélat avait, au moins en partie, donné satisfaction aux représentants de l'autorité royale[20].

Au mois de mai 1287, Guérin d'Amplepuis passa de la sénéchaussée de Beaucaire à celle de Carcassonne[21].

[1] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 289, n° 5098.

[2] *Gallia christ.*, t. VI, col. 630.

[3] Voir à ce sujet l'*Hist. générale de Languedoc*, t. IX, p. 97, Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, p. 258 et 259, et surtout le jugement du Parlement rendu à la session de la Chandeleur et publié dans l'*Essai de restitution d'un volume perdu des Olim*, n° 267 (*Actes du Parlement*, t. I, p. 342).

[4] Ménard, t. I, pr., p. 103.

[5] *Ibid.*, t. I, pr., p. 107.

[6] P. 18, 19, 492 et 511.

[7] Pontchevron, Loiret, canton de Briare, commune d'Ouzouer-sur-Trézée.

[8] Bardon, *Hist. de la ville d'Alais de 1250 à 1340*, p. 34.

[9] Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, pr., p. 106.

[10] Vaissete, t. IX, p. 130.

[11] Vaissete, t. X, pr., col. 174. — Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, pr., p. 107. — Dans cet acte et dans celui du 16 avril 1280, je crois que le notaire a fait partir du 25 mars le commencement de l'année.

[12] *Usage des fiefs*, t. I, p. 491.

[13] Vaissete, t. IX, p. 82 et 83. — Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, p. 369 et 370. — Ch.-V. Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 183.

[14] Stein, *Arch. de la Soc. du Gâtinais*, 1902, p. 15.

[15] Amplepuis, aujourd'hui commune du Rhône, arr. de Villefranche-sur-Saône.

[16] Voir, plus loin, p. 266*, le chapitre des Gouverneurs de Navarre.

[17] Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, pr., p. 109.

[18] *Gallia christ.*, t. XVI, instr., col. 263. — Il s'agit de Villeneuve-de-Berg, chef-lieu de canton de l'Ardèche.

[19] Ménard, t. I, pr., p. 110 et 111. — «Hec sunt arresta expedita apud Anicium per concilium domini nostri regis Francie, in presencia nobilis viri domini Guillermi de Amplo Putheo, militis domini regis ..» Guillaume d'Amplepuis était sans doute un parent du sénéchal.

[20] *Gallia christ.*, t. XVI, instr., col. 267 et 268. — Cf. Vaissete, t. IX, p. 130 et 131.

[21] Vaissete, t. IX, p. 131.

Philippe Du Bois-Archambaud (*Philippus de Bosco, de Bosco Archenbaudi*). 1288. — Philippe le Bel, dans une lettre du 23 avril 1294, rappelle que Philippe Du Bois-Archambaud, sénéchal de Beaucaire, avait été choisi comme arbitre pour régler le différend auquel avaient donné lieu la construction par l'évêque de Valence du château de Belfroi, sur la rive du Rhône, et la démolition de ce même château par Roger d'Anduse[1]. La date du compromis est incertaine, et Ménard[2] avait cru devoir la rapporter à la fin de l'année 1292, en considérant Philippe Du Bois-Archambaud comme le successeur d'Adam de Montliard. Il n'est pas douteux qu'il en ait été le prédécesseur. Nous avons, en effet, la preuve que Philippe Du Bois était sénéchal de Beaucaire le 28 février 1288 (n. st.). Ce jour là, le viguier du Minervois, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, reçut une dépêche de Philippe Du Bois, sénéchal de Beaucaire, qui l'avisait des mouvements de la flotte du roi d'Aragon. Voici la note que M. Auguste Molinier a relevée dans un manuscrit de Toulouse, en tête de la dépêche :

Postque, anno quo supra [1287], sabbato post festum beati Mathie, idem dominus locum tenens recepit apud Bitterrim quasdam litteras clausas domini Philippi de Bosco, militis, senescalli Bellicadri et Nemausi, sigillatas in hec verba...[3].

Ce fut sans doute Philippe Du Bois Archambaud qui reçut une lettre adressée au sénéchal de Beaucaire, le 13 avril 1288, par le pape Nicolas IV, pour lui reprocher de s'être permis, pendant la vacance du Saint-Siège (avril 1287-février 1288), de saisir des lettres que les archevêques de Ravenne et de Montréal, nonces apostoliques en France, écrivaient au collège des cardinaux[4].

Adam de Montliard[5] (*Adam de Monte Celiardo*). 1290-1292. — Le 29 septembre 1290, Adam de Montliard donna une charte de coutumes aux habitants de Villeneuve de Berg[6]. Le 24 octobre 1291, le Parlement siégeant à Toulouse lui enjoignit de saisir le temporel de l'évêque de Nîmes, si ce prélat ne levait pas la sentence d'excommunication qu'il avait indûment lancée contre les consuls de Nîmes[7]. Plusieurs mandements de Philippe le Bel, relatifs à des réclamations de l'évêque de Mende, lui parvinrent le 30 novembre 1291[8]. L'année suivante, à la date du 23 février, il acquit au nom du roi les salines de Peccais, qui appartenaient à Bermond d'Uzès et qui nuisaient au port d'Aigues-Mortes[9]. Le 11 juillet 1292, il conclut un pariage entre le roi et l'abbaye de Saint-André de Villeneuve, près Avignon[10]. Du même mois date un autre pariage dont les conditions furent arrêtées avec Gerenton de Saint-Romain et qui fut l'origine de la ville de Boucieu en Vivarais[11].

Alfonse de Rouvrai (*Alphonsus de Roboreto, de Rovreyo*). 1293-1295. — Alfonse de Rouvrai inaugura ses fonctions de sénéchal de Beaucaire et de Nîmes par un acte important : le 16 avril 1293, il prit possession, au nom de Philippe le Bel, de la partie de la ville de Montpellier que l'évêque de Maguelone venait de céder au roi et dont le gouvernement fut confié à Guichard de Marzi[12].

Nous perdons de vue Alfonse de Rouvrai pendant une bonne partie des années 1293 et 1294. Mais à partir du mois d'août 1294 jusqu'à la mi-juin 1295, les textes qui le concernent sont assez abondants. Je vais en indiquer sommairement un certain nombre :

Août 1294. Démarches auprès du chapitre de Lyon pour faire occuper le château de Condrieu par des hommes devoués au roi[13].

8 septembre 1294. Lettre adressée à Jean de Trie, bailli d'Auvergne[14].

23 septembre 1294. Réception de lettres du roi relatives à une assemblée de gens d'Eglise de la province de Narbonne[15].

26 novembre 1294. Alfonse de Rouvrai est choisi comme arbitre pour régler un différend entre les consuls et les notables d'Alais, d'une part, et le peuple (*popalares*) de cette ville, d'autre part[16].

30 novembre 1294. Présentation par l'abbé de Psalmodi de lettres du roi[17].

[1] Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, pr., p. 123. — Sur la suite de cette affaire, voir *ibid.*, p. 402 et 403.

[2] *Ibid.*, p. 396.

[3] Vaissete, t. X, pr., col. 229.

[4] *Les Registres de Nicolas IV*, éd. Ern. Langlois, p. 943, n° 6981.

[5] Sur le nom de ce sénéchal, voir ce qui sera dit (p. 251*) à propos de Thomas de Montliard, sénéchal de Carcassonne en 1264.

[6] *Tr. des ch.*, reg. XLVI, n° 229.

[7] Vaissete, t. X, pr., col. 14. — Le nom du sénéchal n'est pas énoncé dans le mandement.

[8] Roucaute et Saché, *Lettres de Philippe le Bel, relatives au pays de Gévaudan*, p. 2, note.

[9] *Cartal. de Remoulins*, éd. Charvet, p. 45.

[10] Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, pr., p. 114.

[11] Vaissete, t. IX, p. 166. — Ménard, t. I, p. 392.

[12] Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. II, p. 121 et 304. — Vaissete, t. IX, p. 168. — Les représentants du roi de France à Montpellier prirent le titre de « rector regis Montis Pessulani », que nous trouvons porte en 1307 par « Bertrandus de Toreta », et en 1316 par « Guillelmus de Carsano ». Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 309 ; Vaissete, t. X, pr., col. 545.

[13] Bonnassieux, *De la réunion de Lyon à la France*, p. 74, note.

[14] Vaissete, t. X, pr., col. 304.

[15] Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, pr., p. 128. Le texte porte : « die jovis post festum beati Mathie apostoli » ; mais il s'agit bien de la fête de saint Mathieu.

[16] Bardon, *Hist. d'Alais de 1250 à 1340*, p. 71.

[17] Ménard, t. I, pr., p. 133.

2 décembre 1294. Réception d'un rôle de plaintes portées contre différents officiers de la sénéchaussée, qui avaient été soumises à la cour du roi : le senéchal devait décider quelle suite devait être donnée à ces plaintes [1].

31 décembre 1294. Robert, duc de Bourgogne, mande à Alfonse de Rouvrai de s'enquérir du nombre de gens d'armes de la sénéchaussée qui pourront se rendre dans le Vermandois à la fin du mois de mars 1295, et du nombre de ceux qui pourront rester sur place pour garder le pays [2].

5 janvier 1295. Reception d'une lettre de Raoul de Clermont, connétable de France [3].

27 janvier 1295. Tenue d'assises à Uzès [4].

29 août 1295. Alfonse de Rouvrai est invité à se présenter le 17 mai à Béziers devant un commissaire du roi, Vassal de Saint-Georges : il avait été dénoncé comme ayant indûment voulu étouffer des accusations portées contre Gui Cabrier, viguier de Beaucaire [5].

1er juin 1295. Tenue des Jours du roi à Nîmes [6].

15 juin 1295. Réception de mandements du roi relatifs aux Juifs [7].

24 juin 1295. Ordre d'envoyer à Paris, pour le commencement de juillet, 500 arbalètes, dont Pons de Montlaur avait ordonné la fabrication à Montpellier [8].

Alfonse de Rouvrai fut dans la suite gouverneur de la Navarre et sénéchal de Carcassonne (1310).

Jean d'Arrablai (*Johannes de Arrablaio*). 1296-1303. — Jean d'Arrablai quittait la sénéchaussée de Carcassonne quand il vint prendre l'administration de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes. Le territoire sur lequel son activité allait s'exercer ne lui était pas inconnu. En 1288, il avait rempli la charge de châtelain et viguier de Beaucaire; il était en même temps lieutenant du sénéchal [9].

Jean d'Arrablai entra en fonctions comme sénéchal au plus tard en 1296, date d'un compte qu'il rendit comme sénéchal et qui se rapportait aux affaires de Flandre [10]. Le 11 septembre 1296, il prononça une sentence arbitrale sur des différends se rattachant à l'héritage des seigneurs de Lunel [11]. En 1297, il conduisit à la campagne de Flandre les milices de la sénéchaussée [12]. En 1298, il fit borner le territoire de Nîmes [13]. Il figure dans le *Journal du Trésor* sous les dates du 11 juillet 1298 et du 5 juin 1299, sans que son nom soit accompagné du titre de sénéchal. Mais ce même document, à la date du 18 septembre 1299, le qualifie de sénéchal, dans un article relatif à une mission qui lui fut donnée en Gascogne [14]. Le 13 janvier 1300, un de ses lieutenants transmit aux consuls de Montpellier l'ordre que le roi avait donné à ses sujets astreints au service militaire de se trouver à Arras le 1er mai 1300 [15]. Le 25 février 1301 (n. st.), il avait pour lieutenant le représentant du roi de France à Montpellier, celui qui avait le titre de recteur royal [16]. Le 14 juillet 1301, le monnayer de Sommières lui fit remettre des fonds destinés à la guerre de Flandre [17]. Le 24 octobre suivant, il notifia au recteur et au juge royal de Montpellier une ordonnance de Philippe le Bel sur le fait des monnaies du 12 octobre 1301 [18].

On a imprimé [19] comme étant du 23 janvier 1287 (n. st.) un mandement de P. Jean, docteur ès lois, lieutenant du sénéchal Jean d'Arrablai, adressé au bayle de Montpellier pour l'inviter à publier une ordonnance relative à la levée de la maltôte. Il me semble évident que la date a dû être altérée et que le mandement doit être de l'année 1301 ou 1302. Il est inadmissible que Jean d'Arrablai ait pu être sénéchal de Beaucaire en 1287, puisqu'on le trouve lieutenant du sénéchal l'année suivante.

Le 13 mars 1302 (n. st.), Jean d'Arrablai chargea le recteur royal de Montpellier de faire élire les députés de cette ville aux États convoqués à Paris [20]. Le 4 juin suivant, il tint des assises

[1] Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, pr., p. 118. — Ménard (t. I, p. 398-402) a longuement analysé le dossier relatif à ces plaintes.

[2] Ménard, t. I, pr., p. 134. — Vaissete, t. X, pr., col. 294.

[3] Vaissete, t. X, pr., col. 314.

[4] Ménard, t. I, pr., p. 134.

[5] Vaissete, t. X, pr., col. 319.

[6] Ménard, t. I, pr., p. 138.

[7] *Ibid.*, p. 125. — Vaissete, t. X, pr., col. 320.

[8] Ménard, t. I, pr., p. 138.

[9] «Jo. de Arrebleyo, miles, castellanus et vicarius Bellicadri, et tenens locum senescalli pro domino rege in senescallia Bellicadri et Nemausi.» Acte du 24 octobre 1288, dans Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, pr., p. 113. — Mêmes titres dans un acte du 6 décembre 1288, publié par Bardon, *Hist. de la ville d'Alais de 1250 à 1340*, p. 76.

[10] «Compotus domini Jo. de Arrableyo, senescalli Bellicadri, de guerra Flandrie anno 1297.» *Invent. de Rob. Mignon*, art. 2540.

[11] Vaissete, t. IX, p. 186 et 187.

[12] *Ibid.*, p. 418.

[13] Ménard, t. I, p. 418.

[14] «Dominus Johannes de Arablayo, senescallus Belliquadri, missus ad partes Vasconie pro certis negociis, 400 l. t.»

[15] «Raimundus de Pojolario, judex major senescallie Bellicadri et Nemausi, tenens locum nobilis viri domini Johannis de Arreblayo, militis domini nostri regis Francorum, senescalli Bellicadri et Nemausi.» Ménard, t. I, pr., p. 141.

[16] «Yvo Girardi, rector regius Montis Pessulani, locum tenens Johannis de Arreblayo...» Bruguier-Roure, *Cartul. de l'œuvre des église, maison, pont et hôpitaux du Saint-Esprit*, p. 30.

[17] «Pro denariis traditis pro guerra Flandrie Johanni de Arablay, senescallo Belliquadri, per Guidachium de Portica, monetarium apud Sumidrias...» *Journal du Trésor*, au 14 juillet 1301.

[18] Ménard, t. I, pr., p. 142.

[19] Vaissete, t. X, pr., col. 200. — Pierre Jean, docteur ès lois, avocat du roi, est cité dans une lettre de l'annee 1304. Ménard, t. II, pr., p. 48.

[20] Ménard, t. I, pr., p. 143. — G. Picot, *États de Philippe le Bel*, p. 2.

dans lesquelles des jurisconsultes déclarèrent qu'une donation entre vifs, pour être valable, devait être insinuée sur les registres de la sénéchaussée[1]. Le 8 juillet 1302, les officiers de la ville de Florence écrivirent une lettre au sénéchal Jean d'Arrablai pour répondre aux réclamations d'un bourgeois de Carcassonne, que le sénéchal avait transmises avec sa recommandation au gouvernement de Florence[2]. Le 9 juillet 1302, le lieutenant du roi de Majorque à Montpellier fut invité par Jean d'Arrablai à avertir les possesseurs de fiefs relevant du roi de France dans la baronnie de Montpellier qu'ils devraient se trouver en armes à Arras au commencement du mois d'août[3].

En mars 1303, Jean d'Arrablai conclut un traité de pariage avec le prieur du Pont-Saint-Esprit[4]. Peu après, Jean d'Arrablai retourna dans la sénéchaussée du Périgord, qu'il avait déjà administré en 1291.

Jean de Varennes (*Johannes de Varenis*). 1303. — Jean de Varennes, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, tint à Nîmes, le 28 février 1303 (n. st.), une assise à laquelle assista Brémond de Montferrier, lieutenant du roi de Majorque à Montpellier[5]. Le 25 juillet suivant, il présida, dans le couvent des Frères Mineurs de la même ville, la réunion du tiers état de la sénéchaussée où fut voté l'appel au futur Concile[6]. Il était peut-être encore en fonctions le 15 février 1304 (n. st.) quand Philippe le Bel mit fin aux discussions qui s'étaient engagées à plusieurs reprises au sujet des limites des sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire : le roi décida expressément que tout le diocèse de Lodève appartiendrait à la sénéchaussée de Carcassonne[7].

Bertrand Jourdain de L'Isle-Jourdain (*Bertrandus Jordani de Insula*). 1304-1309. — Les actes du sénéchal Bertrand Jourdain de l'Isle-Jourdain sont assez nombreux pour qu'il soit bon de citer sous une forme très sommaire ceux que je crois à propos d'indiquer ici :

7 mars 1304. Levée d'un subside pour la guerre de Flandre[8].

24 novembre 1304. Bertrand a pour lieutenant Géraud de Chilet, docteur ès lois[9].

10 juillet 1305. Bertrand, assisté de Guillaume de Plaisians, jette les bases d'un arrangement d'après lequel devaient être réglés les rapports du roi et de l'évêque de Viviers[10].

18 mai 1306. Assiette dans le diocèse de Nîmes de revenus donnés à Guillaume de Nogaret[11].

13 septembre 1306. Délégation donnée à Conrad de Crespi, chanoine de Beauvais, pour procéder à la vente des biens des Juifs, comme le roi l'avait ordonné par un mandement du 16 août 1306[12].

31 mars 1307. Raoul de Courts Gemeaux, juge mage et lieutenant de Bertrand, employé en dehors de sa sénéchaussée (*nunc in remotis agens*), prend part à la solution des difficultés dont était l'objet un oratoire établi près du pont du Saint-Esprit[13].

30 avril 1307. Le même lieutenant est appelé par Guillaume de Plaisians à donner son avis sur l'exécution d'un mandement de Philippe le Bel relatif aux réclamations de l'évêque de Maguelone qui prétendait avoir des droits sur les biens des Juifs de Sauve[14].

11 juillet 1307. Bertrand Jourdain délègue Raoul de Courts Gemeaux, clerc du roi, juge mage de la sénéchaussée, pour vérifier les enquêtes concernant les fiefs du Gévaudan[15].

Du 17 octobre 1307 au 28 juin 1308. Garde de la rive droite du Rhône menacée d'une invasion des Avignonais[16].

8 novembre 1307. Guillaume de Saint-Just, lieutenant de Bertrand, procède à l'interrogatoire des Templiers, qu'on avait arrêtés dans la sénechaussée, conformément à un ordre du roi en date du 14 septembre 1307[17].

26 mars 1308. Bertrand Jourdain fait connaître aux viguiers et juges d'Uzès, d'Anduse, de Meyrueis, d'Alais et de Marvejols l'ordre donné par le roi d'observer les clauses du pariage conclu en fevrier 1307 (n. st.) avec l'évêque de Mende[18].

[1] Bardon, *Fragments d'une histoire d'Alais*, dans *Mém. de l'Acad. de Nîmes*, 1892, 7e série, t. XV, p. 77. — Vaissete, t. X, pr., col. 390.
[2] La lettre des Florentins a été publiée par Ch.-V. Langlois, dans la *Revue historique*, 1896, t. LX, p. 314.
[3] Menard, t. I, pr., p. 144. — Sur les démarches que fit Jean d'Arrablai en 1302 pour obtenir de la ville de Montpellier l'envoi de fantassins à l'armée du roi, il faut voir Ménard, t. I, p. 426 et 427.
[4] Vaissete, t. IX, p. 312.
[5] *Cartul. de l'évêché de Maguelone*, cité dans la thèse (restée manuscrite) que M. A. Henry a soutenue en 1892 à l'École des chartes.
[6] Menard, *Hist. de Nismes*, t. I, p. 429. — Conf. G. Picot, *États de Philippe le Bel*, p. 165 et 205.
[7] Ménard, t. I, pr., p. 149.
[8] *Ibid.*, t. I, pr., p. 147.
[9] *Ibid.*, t. II, pr., p. 48.
[10] Vaissete, t. IX, p. 287.
[11] Menard, t. I, pr., p. 162.
[12] *Trésor des chartes*, reg. XLVIII, n° 213. — Un mandement de Bertrand relatif à la vente des biens des Juifs est dans le reg. XL, n° 143.
[13] Bruguier-Roure, *Cartul. de l'œuvre... du Saint-Esprit*, p. 44.
[14] Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 321.
[15] Roucaute et Saché, *Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan*, p. 71, note.
[16] «Compotus domini Bertrandi Jordani, quondam senescalli Bellicadri, [et] domini Betini Caucinelli, militum, super solutionibus per ipsos factis stipendiariis existentibus in ripperia Rodani ratione invasionis facte per gentes Avignionis infra regnum ad turrim prope pontem Avignonis a 17 octobris 1307 usque ad 28 junii anno 1308.» *Inventaire de Robert Mignon*, art. 2612.
[17] Ménard, t. I, pr., p. 195.
[18] Roucaute et Saché, *Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan*, p. 66, note.

Mai 1308. Raoul de Courts Gemeaux, lieutenant de Bertrand, prend part à des pourparlers pour régler les droits de l'évêque de Maguelone sur certains biens des Juifs [1].

Mai 1308. Confirmation par le roi d'une assiette de terres qu'avait faite Guillaume de Saint-Just, lieutenant de Bertrand [2].

31 mai 1308. Mandement adressé par Bertrand Jourdain de L'Isle au « recteur » royal de Montpellier [3].

3 juin 1308. Délégation donnée à Raoul de Courts Gemeaux pour régler, au lieu et place de Bertrand, les difficultés qui s'étaient élevées entre le roi et l'évêque de Maguelone au sujet de la juridiction de Mauguio et des étangs de Lunel [4].

21 octobre 1308. Acte de Guillaume de Saint-Just, chevalier, lieutenant de Bertrand Jourdain, expédié à Nîmes [5].

Avril 1309. Confirmation par le Parlement des lettres de marque que Jourdain de L'Isle avait délivrées contre les Genois au profit des marchands de Montpellier [6].

Il est à remarquer que dans deux actes du Parlement [7] le sénéchal dont les actes viennent d'être passés en revue est appelé « Jordanus de Insula ».

Suivant Guiran [8] et Ménard [9], Bertrand Jourdain aurait eu pour successeur Guillaume de Plaisians. C'est une erreur dont l'origine a été reconnue par M. A. Henry [10]. On avait cru que la suscription d'une lettre ainsi conçue : « domino G. de Plasiano militi nostro et senescallo Bellicadri, » s'appliquait à un seul et même personnage, tandis que la lettre était incontestablement adressée à Guillaume de Plaisians, chevalier du roi, et au sénéchal de Beaucaire.

Pierre Du Broc (*Petrus de Broco*). 1309-1311. — Le 21 juin 1309, Jacques de Plaisians, lieutenant général du sénéchal Pierre Du Broc, s'occupe de la question des péages royaux du Gévaudan [11]. Le sénéchal lui-même reçut, le 27 septembre 1309, l'acte par lequel le prieur du Saint-Esprit fut chargé de terminer et d'entretenir le pont du Saint-Esprit [12]. En 1310, il fut envoyé par Philippe le Bel auprès de Clément V avec Guillaume de Nogaret, Alain de Lamballe et Guillaume de Plaisians, pour solliciter la condamnation de la mémoire de Boniface VIII [13]. Pendant son séjour à Avignon, le 18 mai 1310, il négocia un projet de mariage entre Raimond, fils de Raimond Pelet, seigneur d'Alais, et une fille de Guillaume de Plaisians [14]. Le 13 octobre 1310, il data de Montpellier un mandement relatif à l'assiette des revenus que le roi avait donnés à Guillaume de Nogaret [15]. Le 27 mai 1311, il repoussa les prétentions du viguier de Nîmes, qui voulait s'attribuer le droit d'assister aux élections des consuls de la ville [16].

Pierre Du Broc administra la baillie de Lille de 1312 à 1314.

Robert de La Heuse (*Robertus de Ocrea*). 1311-1312. — Les textes relatifs à ce sénéchal que j'ai rencontrés sont tous en latin : il y est appelé « Robertus de Ocrea », ce qui, suivant Ménard [17], répondait à la forme française « Robert de La Guêtre ». La dénomination « Robert de La Heuse » m'a semblé plus conforme aux usages du temps. Quoiqu'il en soit, Robert fut pris pour arbitre, le 25 août 1311, par le prieur de Saint-Saturnin-du-Port et les représentants de l'œuvre du pont du Saint-Esprit [18]. Le 23 janvier 1312 (n. st.), il reçut à Nîmes un ordre du roi qui lui enjoignait de défendre les tournois et de signifier aux consuls de Nîmes et de Montpellier de se trouver à Lyon le 9 février pour le fait des Templiers [19]. C'est à Robert de La Heuse que, suivant Ménard [20], était adressé un mandement du roi rappelant, le 11 août 1312, au sénéchal de Beaucaire qu'il devait connaître en personne de toutes les causes délicates et importantes et ne pas en confier l'examen à des officiers subalternes [21]. La dernière mention que j'aie notée de l'exercice de Robert de La Heuse est

[1] *Tr. des ch.*, reg. XLIV, n° 152.
[2] *Ibid.*, n° 171.
[3] Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 314.
[4] *Tr. des ch.*, reg. XLVII, n° 130.
[5] Bruguier-Roure, *Cartul. de l'œuvre du Saint-Esprit*, p. 55. — Une enquête qu'avait faite Guillaume de Saint-Just est visée par le Parlement le 26 janvier 1313 (n. st.). (*Olim*, t. III, p. 736). Le 30 mars 1318 (n. st.), le Parlement réforma une sentence qui avait été prononcée contre ce Guillaume de Saint-Just. (*Olim*, t. III, p. 1235.)
[6] *Olim*, t. III, p. 342.
[7] *Ibid.*, t. III, p. 342 et 736.
[8] P. 50.
[9] *Hist. de Nismes*, t. I, p. 462. — Renan a cru aussi que Guillaume de Plaisians avait été sénéchal de Beaucaire en 1310. *Hist. litt. de la France*, t. XXVII, p. 315.
[10] *Guillaume de Plaisians, ministre de Philippe le Bel*, thèse présentée en 1892 à l'École des chartes et restée manuscrite. Voir les positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1892, p. 76.
[11] Roucaute et Saché, *Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan*, p. 35, note.
[12] Bruguier-Roure, *Cartul. de l'œuvre du Saint-Esprit*, p. 56.
[13] Je n'ai pas trouvé dans Baluze (*Vitæ paparum Avin.*, t. I, p. 36) le texte d'après lequel plusieurs auteurs mentionnent la mission de Pierre Du Broc à la cour pontificale. Renan, ayant à parler de cette mission dans l'*Hist. litt. de la France* (t. XXVII, p. 316), cite comme en ayant fait partie : « Pierre Du Broc ou de Blanasque ou de Blanosque ».
[14] *Tr. des ch.*, reg. XLV, n° 162.
[15] Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I, pr., p. 225.
[16] *Ibid.*, t. I, p. 463 et 464.
[17] *Hist. de Nismes*, t. I, p. 466.
[18] Bruguier-Roure, *Cartul. de l'œuvre du Saint-Esprit*, p. 61-63.
[19] Vaissete, t. IX, p. 330.
[20] T. I, p. 467.
[21] Ce mandement, dont le texte est dans le ms. latin 11016, au fol. 51 v°, ne contient pas le nom du sénéchal auquel il fut adressé.

du 17 mai 1312[1]. Nous avons un mandement de ce sénéchal, expédié à une date incertaine de l'année 1312, au dos duquel le sceau a été plaqué[2].

Pierre de Macherin (*Petrus de Macherino*). 1313-1315. — Pierre de Macherin[3], sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, reçut des lettres du roi le 20 juillet et le 13 août 1313[4]. Le 6 mai 1314, il manda au recteur royal de Montpellier de faire annoncer dans cette ville que tous ceux qui étaient astreints au service militaire devaient être prêts à partir le 12 mai pour le lieu qui leur serait indiqué[5]. Le 8 juin 1314, il fit publier une ordonnance enjoignant aux marchands italiens de faire porter à Nîmes les marchandises qu'ils feraient débarquer à Aigues-Mortes[6]. Le 29 mai 1315, il promit de s'employer activement pour faire rembourser à la ville de Nîmes ce qu'elle avait payé pour le subside de la guerre de Flandre[7].

Aussitôt après la mort du roi Louis X, son frère Philippe, comte de Poitiers, héritier éventuel de la couronne, confia, par lettres du 19 juin 1316, à Aimard de Poitiers le gouvernement et la garde de la ville, du château et de la sénéchaussée de Beaucaire[8]. Aimard se rendit aussitôt dans la province où il devait faire reconnaître l'autorité du régent. Le 18 juillet, il fit solennellement prêter serment de fidélité à Philippe par les consuls et les citoyens de la ville de Nîmes : le serment fut reçu par Arnaud de Fain, remplissant les fonctions de sénéchal[9]. Le procès-verbal le qualifie de « vices gerens senescalli Bellicadri et Nemausi », titre qui lui est également donné dans un acte du 19 août 1316[10]. Je n'ai point découvert s'il y avait alors un titulaire investi de la charge de sénéchal. Ce qui est certain, c'est que Pierre de Macherin n'était plus en charge le 15 mars 1318 (n. st.), quand le Parlement cassa un jugement qu'il avait rendu contre le prieur de Saint-Saturnin-du-Port[11].

Je n'ai pas cru pouvoir admettre ici deux noms qui sont indiqués comme il suit dans les notes recueillies par les Bénédictins pour servir à l'histoire du Languedoc[12] :

Guillaume de Chaudenay, seigneur de Chaudenay[13], conseiller du roy, seneschal en juillet et août 1316.

Hélie de Saint-Julien, seneschal, 28 may 1317.

Étienne de Cères (*Stephanus de Ceris, de Cerez, de Cerys*). 1318-1320. — Étienne de Cères paraît avoir eu, au moins en partie, l'administration du comté de Nevers pendant la disgrâce de Louis de Flandre; il dut rendre compte des revenus de ce comté au cours de l'année 1317[14]. Cette année, ou l'année suivante, il fut nommé sénéchal de Beaucaire et de Nîmes. En cette qualité il fut chargé par le roi, le 28 mars 1318 (n. st.), d'autoriser les habitants de Nîmes à mettre en défense le Bois-Faisan[15]. Il perçut les produits de la terre de Guillaume de Nogaret, du 7 septembre 1318 au mois d'août 1319[16]. Le 2 avril 1320 (n. st.), il fit une enquête sur les réparations à faire au port d'Aigues-Mortes[17]. Le même mois, il reçut mission de s'informer si les consuls de Montpellier devaient avoir la police du quartier de la ville cédé à Philippe le Bel par l'évêque de Maguelone, et si les notaires de Montpellier étaient exempts des aides et quêtes imposées par les consuls[18]. Le 15 juin suivant, il ordonna de sequestrer les fruits du prieuré de Saint-Côme-en-Vaunage pendant la durée d'un procès entamé entre le prieur de cette maison et l'archidiacre de Nîmes[19]. Ce fut à lui, selon toute vraisemblance, que le pape Jean XXII s'adressa quand il invita, le 29 juin 1320, le sénéchal de Beaucaire à déjouer les projets des pastoureaux, qui menaçaient de marcher sur Avignon[20].

Du temps d'Étienne de Cères, le 9 juin 1318, le Parlement punit sévèrement un lieutenant du sénéchal de Beaucaire, Jean de Sancerre, qui avait injurié et emprisonné maître Jocelin, conseiller de l'évêque de Maguelone et professeur de droit canon à Montpellier[21].

En 1319, Etienne de Cères se faisait suppléer par Enguerrand de Fieffes, docteur en droit, clerc du roi et juge mage de la sénéchaussée[22].

[1] *Tr. des ch.*, reg. XLVIII, n° 70.

[2] Collection Clairambault, vol. 71, p. 5573, pièce 186.

[3] En 1306, Pierre de Macherin, chevalier et conseiller du roi, était lieutenant du sénéchal de Carcassonne. Blanc, *Le Livre de comptes de Jacme Olivier*, t. I, part. I, p. 559.

[4] Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II, pr., p. 11.

[5] Vaissete, t. X, pr., col. 540. L'édition porte « P. de Marcheriis », ce qui est une faute de lecture évidente.

[6] Ménard, t. II, pr., p. 16.

[7] *Ibid.*, t. II, p. 20.

[8] *Ibid.*, p. 22.

[9] *Ibid.*, p. 23.

[10] *Trésor des chartes*, reg. LIV B, n°s 19 et 20.

[11] *Olim*, t. III, p. 1215.

[12] Collection de Languedoc, vol. 150, fol. 218 v°.

[13] Un jugement du Parlement, daté du 15 mars 1318 (n. st.), mentionne « Guillelmus de Chandenay », chevalier, comme envoyé par Philippe le Long avec les pouvoirs de réformateur dans la sénéchaussee de Beaucaire. *Olim*, t. III, p. 1215.

[14] « Ascensio 1317. Compotus abbatis Sancti Supplicii Bituricensis et domini Stephani de Cerez pro comitatu Nivernensi. » *Invent. de Robert Mignon*, p. 360 de l'édition.

[15] Ménard, t. II, p. 21.

[16] *Invent. de Robert Mignon*, art. 129.

[17] Note d'André Du Chesne, Collection Baluze, vol. 51, fol. 59 v°.

[18] Ménard, t. II, p. 24 et 25.

[19] *Ibid.*, t. II, pr., p. 29.

[20] Vaissete, t. IX, p. 403 et 404. — Menard, t. II, p. 27.

[21] *Olim*, t. III, p. 1273.

[22] « Inguerannus de Fieffes, legum doctor, clericus domini nostri Francorum regis, judex major senescallie Bellicadri et Nemausi, locumque tenens domini Stephani de Cerys, militis domini regis Francorum, senescalli senescallie predicte. » Menard, t. II, pr., p. 27. — Enguerrand de Fieffes ayant condamne des Juifs accusés de malefices, la cause fut portée par appel au Parlement, qui se fit communiquer, le 6 avril 1321, les pieces de la procedure. *Actes du Parlement*, t. II, p. 353, n° 6355. — Il est appele « Eng. de Fieffios » en 1321 dans l'acte de delimitation de la baillie du Velai. Chassaing, *Spicil. Brivat.*, p. 299.

Miles de Noyers (*Milo de Noeriis*). 1320-1321. — Miles de Noyers, chevalier du roi, administra la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes en 1320 et 1321. L'un de ses actes les plus importants est une ordonnance du 28 octobre 1320 relative au port d'armes[1]. Le 20 décembre 1320, sur le rapport de Miles de Noyers et de son prédécesseur Étienne de Cères, à la demande des officiers du cardinal Néapoléon, du titre de Saint-Adrien, il fut décidé que les assises royales ne se tiendraient plus à Bagnols, mais à Villeneuve de Berg, où viendraient commodément les justiciables du Vivarais, du Valentinais, du Viennois et du Lyonnais; quant aux justiciables des vigueries de Roquemaure, Bagnols et Saint-Sernin, ils devraient se rendre aux assises de Beaucaire[2]. En 1321, Miles de Noyers fut cité à comparaître devant les commissaires que Philippe le Long avait chargés de délimiter la baillie d'Auvergne d'une part, la sénéchaussée de Beaucaire et la baillie du Velai d'autre part[3]. Il figure encore le 17 mai 1322 dans le *Journal du trésor de Charles le Bel*[4]; mais il ne devait plus être en fonctions.

Dom Vaissete[5] a cru que Miles de Noyers, sénéchal de Beaucaire, était le même que Miles de Noyers qui fut maréchal de France à partir de l'année 1302[6]. Je conserve quelques doutes sur la légitimité de cette identification.

Gui Cabrier (*Guido Caprarii*). 1321-1322. — Gui Cabrier, qui avait administré les sénéchaussées ou les baillies du Périgord, du Rouergue, de Carcassonne, de la Touraine et de la Saintonge, fut en dernier lieu sénéchal de Beaucaire et de Nîmes. En novembre 1321, il fit publier à Montpellier une ordonnance relative au commerce des marchands italiens[7]. Le 16 juillet 1322, par mandement daté de la tour près du pont d'Avignon, il fit faire une enquête sur l'assiette des revenus que Philippe le Bel avait donnés à Guillaume de Nogaret[8]. Le 12 octobre suivant, il s'engagea à observer fidèlement l'accord conclu en 1307 entre Philippe le Bel et l'évêque de Viviers au sujet du ressort des terres de l'évêché et du chapitre de Viviers[9]. En 1322, il donna à Guillaume Vacquier une commission de garde-note dans la ville de Nîmes[10]. Le 9 janvier 1325, Charles le Bel confirma à Philippe de Maubuisson l'office de viguier de Sommières, qui lui avait été donné par Gui Cabrier, jadis sénéchal de Beaucaire[11].

D'après ce qui précède, il est évident que Gui Cabrier a été sénéchal au moins depuis le mois de novembre 1321 jusqu'au 12 octobre 1322. Il était donc en fonctions quand un officier royal, d'un rang au moins égal à celui de sénéchal, fut envoyé dans la sénéchaussée de Beaucaire avec le titre de gouverneur (*regens*)[12]. C'était Jean d'Arrablai le jeune, chevalier et maître d'hôtel du roi, qui avait administré la sénéchaussée du Périgord de 1315 à 1319.

Le 12 février 1322 (n. st.), un mandement fut expédié par la Chambre des comptes à l'adresse de Jean d'Arrablai, conseiller du roi, gouverneur de la sénéchaussée de Beaucaire[13]. Au mois de mars 1322, il reçut les hommages de plusieurs vassaux du roi, et la formule d'après laquelle ont été rédigés les actes d'hommage désigne ainsi le commissaire royal : « Nobilis et potens vir dominus Johannes de Arreblayo junior, miles domini Francorum et Navarre regis, ejusque hospicii magister, regens senescalliam Bellicadri et Nemausi[14]. » Un lieutenant qu'il employa, Enguerrand de Fieffes, se sert à peu près des mêmes termes dans un acte du 31 mai 1322[15].

Hugues Quiéret. 1325-1332. — Le célèbre amiral Hugues Quiéret, qui périt en 1340 à la journée de L'Écluse, avait débuté dans la carrière administrative comme sénéchal de Beaucaire et de Nîmes.

Le 19 mai 1325, Raimond de Nogaret se fit délivrer par le lieutenant de Hugues Quiéret, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, l'estimation des revenus qui avaient été assignés à son père Guillaume de Nogaret dans la viguerie de Cauvisson[16]. Le 6 mai 1327, il assista en personne à la reddition des comptes de l'œuvre du pont de Saint-Saturnin[17]. Le 15 décembre 1327, il maintint l'évêque de Maguelone en jouissance du droit de recevoir le serment des candidats auxquels la Faculté de droit de Montpellier conférait le grade de docteur ou de licencié[18]. Cette même année, il fit prêter serment aux consuls de la cité de Nîmes et du château des Arènes[19].

Hugues Quiéret continua à remplir les fonctions de sénéchal de Beaucaire sous le règne de Philippe de Valois, au moins jusqu'en 1332[20].

[1] Vaissete, t. X, pr., col. 610.

[2] *Trésor des chartes*, reg. LX, n° 107.

[3] Chassaing, *Spicil. Briv.*, p. 299.

[4] « Dominus Milo de Noeriis, miles, senescallus Bellicadri et Nemausi, pro diversis negociis tam intra quam extra dictam senescalliam, pro peragendis regiis negociis, deductis 700 libris turonensium pro vadiis dicti senescalli, equis et robis suis, 3053 l. 3 s. 2 d. t. » *Journal du trésor de Charles le Bel*, p. 65.

[5] T. IX, p. 406.

[6] P. Anselme, t. VI, p. 648 et 649.

[7] Menard, t. II, pr., p. 30 et 31.

[8] *Ibid.*, p. 31.

[9] Guiran, p. 55 et 56.

[10] *Ibid.*, p. 57.

[11] *Pièces originales du Cabinet des titres*, dossier *Maubuisson*.

[12] Voir dans l'*Hist. de Nismes* de Ménard (t. II, notes, p. 4) une note sur « l'époque de l'établissement d'un régent de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes ».

[13] *Actes du Parlement*, t. II, p. 421, n° 6670.

[14] Menard, t. II, notes, p. 4.

[15] « Inguerannus de Fieffes, legum doctor, judex major senescallie Bellicadri et Nemausi, locumque tenens Johannis de Arreblayo, militis domini regis, dictam senescalliam regentis. » Ménard, t. II, pr., p. 44. Sur Enguerrand de Fieffes, voir un peu plus haut, p. 240*.

[16] « Venerabilis vir dominus Petrus Malbosius, judex Bellicadri, locum tenens nobilis et potentis viri domini Hugonis Quiereti, militis, senescalli Bellicadri et Nemausi. » Ménard, t. II, pr., p. 47.

[17] Bruguier Roure, *Cartul. de l'œuvre du Saint-Esprit*, p. 81-83.

[18] Vaissete, t. IX, p. 449 et 450.

[19] Guiran, p. 58.

[20] Guiran, p. 62.

IMPRIMERIE NATIONALE

ANNEXE

AU CATALOGUE DES SÉNÉCHAUX DE BEAUCAIRE.

La plupart des sénéchaux de Beaucaire du temps de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel étaient fort préoccupés d'étendre et d'affermir l'autorité du roi sur les territoires avoisinant le cours du Rhône. Leurs efforts furent généralement couronnés de succès, si bien qu'on put établir dans cette région des officiers royaux placés, jusqu'à un certain point, sous la dépendance des sénéchaux de Beaucaire, mais qui tenaient leurs pouvoirs du roi, exerçaient une juridiction plus ou moins étendue dans le Gévaudan, le Velai et le Vivarais, et portaient le titre de baillis. On ne connaît malheureusement qu'un bien petit nombre des officiers qui ont rempli ces fonctions à la fin du XIIIe siècle ou au commencement du XIVe, et qui, grâce à leur habileté et à leur esprit de suite, réussirent à faire accepter des populations l'administration française comme un bienfait. Leurs noms doivent trouver place dans cette étude.

GÉVAUDAN.

Le premier acte qui indique nettement la suzeraineté du roi de France sur le Gévaudan est la charte que Louis VII délivra en 1161 à l'évêque de Mende; elle est connue sous la dénomination de Bulle d'or et fut confirmée par saint Louis au mois de décembre 1257[1].

Dans les pages qui précèdent, on a pu suivre les efforts incessants des sénéchaux de Beaucaire, sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel, pour faire reconnaître l'autorité du roi et pour exercer leur juridiction dans le diocèse de Mende. L'abandon du Languedoc par Amauri de Montfort, plusieurs confiscations, le traité conclu à Corbeil le 11 mai 1258 avec les mandataires du roi d'Aragon[2], et les conventions arrêtées avec l'évêque de Mende en 1265[3] eurent pour résultat de constituer en Gévaudan, au profit du roi, un domaine important, comprenant : 1° la vicomté de Grèzes ou la baylie de Marvejols et de Chirac; 2° la baylie de Saint-Étienne-Vallée-Française, dans ce qu'on appela plus tard le Bas Gévaudan[4].

Le roi de France eut, au moins à partir de l'année 1265, des officiers qui instrumentaient en son nom dans le Gévaudan. On connaît plusieurs sceaux en plomb, appendus à des actes des notaires royaux de la cour de Marvejols, qui portent les noms des rois Louis et Philippe, en 1265, 1277, 1288, 1297 et 1309 : SIGILLVM LVDOOVICI REGIS FRANCCORVM, — SIGILLVM PHILIPI REGIS FRANCCORVM, — PHILIPI SIGILLVM FRANCIE REGIS, — PHILIPI SIGILLVM FRANCORVM REGIS[5].

Une cour royale avait été instituée dans le Gévaudan, et les officiers qui y siégeaient y rendaient la justice au nom du roi de France. Le 6 juin 1262, G. du Val, bailli du roi dans le Gévaudan, assista à la condamnation que l'évêque de Mende Odilon de Mercœur prononça dans l'église de Saint-Gervais, près Mende, contre les bourgeois les plus compromis dans une récente émeute[6].

Dans un acte du 13 avril 1295, rédigé par le notaire de cette cour, on voit figurer Pierre d'Auxerre, bailli du roi, et Bernard d'Avignon, juge royal de Marvejols[7]. Ce Pierre d'Auxerre, qualifié de bailli de Gévaudan, assista à une assise tenue le 4 juin 1302 à Alais par le sénéchal de Beaucaire[8].

Le traité de pariage qui fut conclu, en février 1307 (n. st.), entre Philippe le Bel et l'évêque de Mende[9], pour terminer des différends qui duraient depuis trente-cinq ans, donna une base solide à l'exercice de l'autorité royale dans le Gévaudan. En vertu de ce traité, la justice était rendue dans

[1] Ces deux actes sont insérés et longuement commentés dans le *Mémoire relatif au paréage de Mende*. Voir plus haut, p. 228*. — La charte de Louis VII a été publiée par Teulet (*Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 84, n° 168), d'après un rouleau où elle est insérée dans un vidimus de saint Louis du mois de décembre 1262.

[2] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 408, n° 4412.

[3] Vaissete, t. VIII, col. 1550.

[4] Voir le document publié dans la thèse de M. Roucaute : *Qua ratione et quibus temporibus fines dominii regii in Gabalitano constituti sint* (Mimatæ, 1900, in-8°), p. 52-68.

[5] Actes des Archives départementales de l'Aveyron et de la Lozère, cités par M. Ch.-V. Langlois, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1889, t. L, p. 434 et 435, en partie d'après une communication de M. Lempereur.

[6] « Actum in ecclesia Sancti Gervasii prope Mimatam in presentia et testimonio . . . G. de Valle, bailivi domini regis in Gaballitano. » Ch. Porée, *Le consulat et l'administration municipale de Mende* (Paris, 1901, in-8°), p. 26 et 27. — Le 2 mai 1262, les procureurs de la ville, se croyant lésés par une décision de l'évêque, en avaient appelé « ad dominum senescallum Bellicadri et Nemausi, sive ad dominum Ludovicum, Dei gratia serenissimum regem Francorum ».

[7] « Dominus Petrus de Autisiodoro, [bayllivus domini regis] Francorum... Bernardus de Avinione, judex Marologii pro serenissimo domino Francorum rege... » Communication de M. de Rozière, d'après la pièce G. 462 des Archives de la Lozère.

[8] « P. de Autisiodoro, baillivus Gaballitani. » Vaissete, t. X, pr., col. 391.

[9] Menard, *Hist. de Nismes*, t. I, pr., p. 155-160. — *Documents relatifs à l'hist. du consulat de Mende* (Annexe au *Bulletin de la Société de la Lozère*, année 1898), p. 65-76. — Le traité a été analysé par Dom Vaissete, t. IX, p. 295.

une cour commune au roi et à l'évêque, dont les appels é:aient portés au Parlement. Nous en avons des exemples des années 1315, 1323 et 1326[1].

En 1312, Béraud, sire de Mercœur, prétendait que ses terres situées au comté et bailliage de Gévaudan devaient être régies d'après les coutumes de l'Auvergne. La cour commune du roi et de l'évêque de Mende soutenait au contraire que le droit écrit devait leur être appliqué, parce qu'elles étaient comprises dans la sénéchaussée de Beaucaire. Il fut constaté, le 25 septembre, que ces terres devaient être soumises au droit écrit[2].

Les droits du sénéchal de Beaucaire dans le Gévaudan furent déterminés par un accord conclu entre le roi et l'évêque de Mende au mois de février 1317 (n. st.)[3].

Le 15 février 1326 (n. st.), le Parlement intervenait dans les poursuites qui étaient dirigées contre Richard de La Pierre par la cour du comté et du bailliage du Gévaudan au nom du roi et de l'évêque de Mende[4].

Je n'ai pas tenu compte d'une liste de baillis du Gévaudan que les Bénédictins ont recueillie dans leurs papiers[5]. Les noms qui y sont inscrits au commencement ne doivent pas se rapporter à des baillis royaux.

VELAI.

Dès le commencement du règne de saint Louis, le pouvoir royal avait un représentant dans le diocèse du Puy. Il se nommait Roussel *de Chalo* et prenait le titre de connétable. En 1227, Étienne, évêque de Mende, recourut à lui[6] pour l'aider à assurer le maintien de la paix publique dans son diocèse. Les conditions de cette alliance furent consignées dans un acte qui était sous les yeux du rédacteur du *Mémoire relatif au paréage de Mende*.

Les détails donnés ci-dessus, dans le catalogue des Sénéchaux de Beaucaire, ont montré que ces officiers sont souvent intervenus au XIII[e] siècle dans les affaires du Velai, et que, plus d'une fois, ils y ont exercé leur juridiction. Le roi établit dans ce pays un agent spécial, chargé d'y assurer la tranquillité publique et de veiller à la conservation des droits royaux. Il est appelé le bailli du Velai, « ballivus Vallavie », dans une lettre de Philippe le Bel du 30 août 1300[7]. Les noms de plusieurs de ces baillis nous sont parvenus.

Le 9 juin 1301, Guillaume Du Verdier, damoiseau, sergent d'armes du roi, bailli du Velai et du Gévaudan, promulgua au Puy une sentence arbitrale par laquelle le village de Chaumargeais était déclaré appartenir en toute justice et seigneurie au commandeur de Devesset[8].

Pour un autre bailli du Velai, Béraud de Chanaleilles, je puis citer deux textes. Le 26 janvier 1313 (n. st.), il reçut au nom d'Oudard de Maubuisson une somme de 9 livres tournois, pour le terme échu à Noël 1312 d'une rente que ledit Oudard avait à prendre sur la trésorerie royale de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes[9]. C'est au nom de Béraud de Chanaleilles[10] que fut publiée la charte des franchises que Gui de Tournon, chevalier, accorda le 1[er] décembre 1313 aux habitants de La Roche de Glun; le notaire y fit apposer le sceau du roi pour les baillies du Velai, du Viennois et du Valentinais. Sur la face de ce sceau est gravé un écu chargé de 6 fleurs de lis (3, 2, 1); au revers se voit un petit écu ne portant qu'une fleur de lis, avec la légende : CONTRA S[IGILLVM]

[1] *Actes du Parlement*, t. II, p. 140, 542 et 615, n[os] 4457, 7348 et 7828.

[2] *Trésor des chartes*, reg. L, n° 42.

[3] *Trésor des chartes*, reg. LIII, n° 128.

[4] *Actes du Parlement*, t. II, p. 611, n[os] 7787-7789.

[5] Collection de Languedoc,, vol. 150, fol. 222. — Voici les premiers noms insérés sur cette liste : Michel de Rovre, 1250; Michel de Chatriis, 1261; Guillaume de Valle, 1265; Guillaume de Talamonte, damoiseau, sergent d'armes du roi de France et de Navarre, vers 1320.

[6] « Porro cum, tempore Stephani episcopi, esset guerra inter coronam Francie et regem Aragonum et comitem Tholose, qui rex Aragonum tenebat in Guaballitano vicecomitatum Gredone in feudum ab ipso Guaballitanorum episcopo, sicut inferius apparebit, et occasione dicte guerre, nobiles et barones non solum Guaballitani, verum etiam circumvicinarum regionum, essent inter se divisi et inter se ad invicem facerent guerras, et unus contra alium multa maleficia perpetraret, videns dictus Stephanus episcopus guerram ita sibi esse vicinam, quin vero modo in sinu suo et gremio positam, quia erat in episcopatu predicto, invocavit primo in subsidium suum, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo septimo, dominum Rossellum de Chalo, conestabulum domini regis, qui stabat pro domino rege in dyocesi Aniciensi et in partibus illis circumvicinis, ad pacem in dicto episcopatu Guaballitanorum servandam, conventione et pacto inito inter ipsum Stephanum episcopum et dictum constabulum quod omnia que dictus conestabulus faceret in Guaballitano fierent nomine et pro jure dicti episcopi [et] ecclesie Mimatensis, et sine omni lesione et diminutione tocius dominacionis et juridictionis episcopalis, et etiam regalium que dictus episcopus in dicta dyocesi obtinebat. Propter quam subventionem, predictus Stephanus episcopus dedit predicto conestabulo medietatem totius compensi seu pasiagii quod predictus episcopus levabat et ejus predecessores levaverant ab antiquo in tota dyocesi Mimatensi, et etiam medietatem penarum sive exactionum sive capcionum rerum mobilium et se movencium que ab effractoribus pacis, stratarum violatoribus, indebitorum pedagiorum exactoribus et aliis malefactoribus possent, secundum pacis observanciam, extorqueri, que unio seu societas per annum cum dimidio durare debuit. » *Mémoire relatif au paréage de Mende*, p. 8 et 9.

[7] *Olim*, t. III, p. 38.

[8] Delaville Le Roulx, *Cartul. des Hospitaliers*, t. III, p. 10, n° 4539, d'après Chassaing, *Cartul. des Hospitaliers du Velay*, p. 96.

[9] « Beraudus de Chanalelhis, bayllivus Vallavie. » Collection Clairambault, vol. 71, p. 5573, pièce 187.

[10] « Beraudus de Chananelhes, domicellus, valletus domini nostri Francorum regis, bayllivus baylliviarum Vallavie, Viennensis et Valentinensis pro domino nostro rege, custosque sigilli regii in dictis baylliviis constituti. » — Au lieu de *Viennensis* on pouvait être tenté de lire *Vivariensis*; mais, quoique à cet endroit le parchemin soit assez usé, il m'a paru impossible de lire un autre mot que *Vien*.

BALL[IVIE] VALL[AVENSIS]. La charte au bas de laquelle fut attaché ce sceau fut copiée sur un long rouleau de parchemin dont les peaux forment aujourd'hui le ms. latin 17103 de la Bibliothèque nationale.

Les dates du 26 janvier et du 1er décembre de 1313 me semblent solidement établies pour fixer l'époque à laquelle Béraud de Chanaleilles remplissait les fonctions de bailli du Velai. Aussi je m'étonne que ce titre soit attribué, le 9 août de la même année, à un autre officier, dans le procès-verbal de la délimitation de la sénéchaussée de Lyon, à laquelle furent rattachées les baillies du Velai, du Vivarais et du Valentinais. Ce procès-verbal mentionne comme ayant assisté, le 9 août 1313, à une partie de l'opération, plusieurs témoins dont les noms écrits à l'ablatif sont ainsi énoncés dans l'édition de Menestrier[1] : « viris discretis magistris Joanne de Bosco Veteri baillivio Vallevie et Petro Morelli Aniciensi judicibus. » Ce « Johannes de Bosco Veteri » figure deux fois dans les *Actes du Parlement*[2] : en 1317, il fut adjoint au sénéchal de Lyon pour la recherche des usuriers du diocèse du Puy, et en 1318, étant juge du Velai, il reçut une délégation du sénéchal de Beaucaire.

Le 1er janvier 1317, le bailli du Velai fut chargé, conjointement avec le sénéchal de Lyon, de sévir contre les habitants de Condrieux qui avaient coupé les vignes de Giraud Baudon, valet du roi, prévôt de Lyon[3].

Une ordonnance de Philippe le Bel avait fixé les limites dans lesquelles devait s'exercer la juridiction du bailli du Velai : son autorité s'étendait sur les localités comprises dans le diocèse du Puy; les localités appartenant au diocèse de Clermont devaient ressortir à la baillie d'Auvergne. Cette délimitation fut constatée d'une façon très précise, le 15 octobre 1321, par des commissaires que Philippe le Long avait envoyés sur les lieux; Rainaud de Beuchivilliers était alors bailli du Velai[4].

VIVARAIS OU VALENTINAIS.

Nous avons vu, à la page précédente, qu'en 1313 un même officier avait sous sa juridiction le Velai, le Valentinais et le Viennois. Parfois ce fut au Vivarais que le Valentinais se trouvait réuni. Le pouvoir des agents du roi s'était fait sentir de bonne heure dans le Vivarais.

Au commencement du règne de saint Louis, Pèlerin Latinier, sénéchal de Beaucaire, avait voulu faire reconnaître la suzeraineté du roi à Bermond d'Anduse, évêque de Viviers. La question fut de nouveau agitée à la fin du règne, et le pape Clément IV dut rappeler à saint Louis qu'il avait jadis personnellement constaté que l'église de Viviers dépendait de l'Empire, et que, si le roi de France avait des droits sur l'évêque et l'église de Viviers, il devait les faire valoir par des voies pacifiques et non par la violence[5].

De sérieux efforts furent faits sous le règne de Philippe le Hardi pour soumettre le Vivarais à l'influence de la royauté[6]. Ils devaient bientôt aboutir à d'importants résultats. On a déjà pu les entrevoir en parcourant le résumé des actes des sénéchaux de Beaucaire.

En 1307 il existait un sceau royal pour authentiquer les actes passés dans la baillie du Valentinais et du Vivarais (*sigillum regium in bayllivia Valentinensi et Vivariensi*), baillie à laquelle était alors préposé Guichard de Molins[7].

Cette année 1307, il fut reconnu que les terres de l'évêque et du chapitre de Viviers étaient du ressort de la sénéchaussée de Beaucaire[8].

En 1317 le Parlement chargea le bailli du Vivarais de faire droit à la requête d'un justiciable[9]. Un peu plus tard, sous l'administration de Miles de Noyers, sénéchal de Beaucaire (1320-1321), Pierre d'Auriac, sergent d'armes du roi et bailli royal du Vivarais et du Valentinais, adressa à la cour du roi un mémoire dans lequel étaient dénoncées les entreprises des officiers de Louis de Poitiers, évêque de Viviers[10].

COMTÉ VENAISSIN.

On peut encore rattacher au chapitre des Sénéchaux de Beaucaire un détail relatif à l'administration du comté Venaissin pendant le très bref espace de temps qui s'écoula entre la mort d'Alfonse de Poitiers et la remise de cette petite province entre les mains du pape.

Le 27 novembre 1271, Florent de Varennes reçut au nom du roi l'hommage auquel Aimar, comte de Valentinais, était tenu pour des fiefs relevant du comté Venaissin[11]. Philippe le Hardi ne

[1] *Hist. de Lyon*, p. 88.

[2] *Olim*, t. III, p. 1134 et 1237.

[3] *Actes du Parlement*, t. II, p. 152, n° 4538.

[4] Chassaing, *Spicil. Brivat.*, p. 299.

[5] Voir plus haut, p. 229*. Une lettre adressée par Clément IV à saint Louis se termine par ces mots : « Porro si jus tuum ad ipsos [episcopum et ecclesiam Vivarienses] extenditur, quod nullo voluimus tempore nec volemus in posterum mutilari, rectius juribus recuperari posse quam viribus minime dubitamus. » *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV, p. 302-303, n° 5439.

[6] Vaissete, t. IX, p. 130. — Ch.-V. Langlois, *Philippe le Hardi*, p. 185.

[7] « Guichardus de Molinis, miles, bayllivus Valentinensis et Vivariensis pro illustrissimo domino Francorum rege. » *Cartul. de l'œuvre des église, maison, pont et hôpitaux du Saint-Esprit*, éd. Bruguier-Roure, p. 50-52.

[8] *Trésor des chartes*, reg. LIII, n° 345.

[9] *Actes du Parlement*, t. II, p. 161, n° 4632, d'après le premier registre du *Criminel*.

[10] Vaissete, t. IX, p. 406.

[11] Vaissete, t. IX, p. 8.

tarda pas à instituer pour le Venaissin un sénéchal et un notaire public. Dans un acte passé le 16 juin 1272 pour l'émancipation de Hugues Adémar, fils du seigneur de Montélimar, nous voyons intervenir le sénéchal Jean de Sarnei et le notaire Raimond Bossigon[1].

Le comté Venaissin fut livré vers le commencement de l'année 1274 aux commissaires du pape par Rainaud de Rainier, sénéchal de Beaucaire[2]. Le 27 avril 1274, Grégoire X confia l'administration temporelle de la terre du Venaissin à Guillaume de Villaret, prieur de la maison des Hospitaliers de Saint-Gilles[3].

SÉNÉCHAUX DE CARCASSONNE ET DE BÉZIERS[4].

En février 1224 (n. st.), Amauri de Montfort abandonna sans conditions au roi Louis VIII tous les domaines que son père avait conquis et tous les droits que l'Église lui avait reconnus dans les parties de l'Albigeois[5]. La prise de possession par le roi suivit de près l'abandon qui lui en avait été fait.

En ce qui concerne Carcassonne, elle peut être fixée au 16 juin 1226, date de la lettre par laquelle les consuls et la communauté des habitants promirent de livrer au roi le château, la cité et toute la ville de Carcassonne[6].

Nous connaissons les noms de plusieurs des personnages à qui le gouvernement des pays cédés par Amauri fut confié dans les derniers temps du règne de Louis VIII et au commencement du règne de saint Louis :

Imbert de Beaujeu : «Imbertus, dominus Belli Joci, existens in partibus istis ex parte domini regis Franchorum[7].»
Mathieu de Marli : «Dominus M. de Malliaco, vices gerens domini Ludovici illustris regis Francie[8].»
Adam de Milli : «A. de Milliaco, miles, gerens vices regis Francie illustris in provincia Narbonensi[9].»

Philippe Goloin (*Philippus Goloin*, *Golloanus*). 1226. — Sous la direction de ces lieutenants du roi, le Carcassès fut administré par un sénéchal qui était depuis longtemps en contact avec les populations du pays. Il se nommait Philippe Goloin. Il était déjà sénéchal du temps de Simon de Montfort : parmi les témoins d'un accord conclu le 24 août 1215 entre Gui de Lévis et l'abbé de La Grasse, on remarque : «Philippus Goloin, senescalquus Carcassone[10].» Le 20 novembre 1219, Amauri de Montfort lui concéda le château de Pépieux[11]. Qu'il ait été maintenu dans ses fonctions de sénéchal de Carcassonne après que Louis VIII fut maître de Carcassonne, c'est ce qui résulte expressément d'une plainte recueillie en 1247 par les enquêteurs de saint Louis :

Conqueritur domina Contour, uxor quondam Sycardi de Marcellan, militis, quod, post adventum domini regis illustris Lodovici apud Avinionem (1226), Philippus Golloanus, miles, tunc senescallus Carcassone pro domino rege, abstulit eidem domine et marito suo, viventi tunc, apud Pomarium, homines, terras, partem molendini unius, census et alias possessiones[12]....

Pierre Sanglier (*Petrus Singlarius*, *Singlaris*, *Singlar*). Vers 1228. — Philippe Goloin dut avoir pour successeur Pierre Sanglier, qui, lui aussi, était venu dans le Midi à la suite de Simon de Montfort. En 1220, avec l'agrément d'Amauri de Montfort, il vendit à l'abbaye de Villelongue la terre de Carlipa, qui venait apparemment des confiscations prononcées contre les hérétiques[13]. C'est également une plainte adressée en 1247 aux enquêteurs de saint Louis qui autorise à placer le nom de Pierre Sanglier sur le catalogue des sénéchaux de Carcassonne :

... Significat P. de Caucio, civis Biterris, quod... dominus Petrus Singlaris, quondam senescallus Biterris domini regis, abstulit ei per vim et juris ordine pretermisso, quintam partem sextarii Biterris..., et ipsam quintam

[1] «Nos Johannes de Sarneyo, miles, senescallus Venayssini... Raimundus Bossigonis de Mairosio, notarius publicus terre Venayssini pro domino rege Francorum.» *Cartul. de Montélimar*, éd. Ul. Chevalier, p. 39.

[2] Vaissete, t. IX, p. 41.

[3] Potthast, n° 20817.

[4] La circonscription dont il va être question est presque toujours appelée sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers. On trouve aussi, mais rarement, les expressions : «Ballivia Carquassone, Carquasseii»; *Rec. des histor.*, t. XXIII, p. 676 l et 678 g. — «Ballivia Biterrensis», *ibid.*, p. 676 k.

[5] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 24, n° 1631.

[6] Vaissete, t. VIII, col. 850.

[7] Charte du 21 novembre 1228, dans *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 144, n° 1980. — «Rex vero (Ludovicus VIII), loco sui Himbertum de Bello Joco toti illi preficiens regioni, redire in Franciam properavit [anno 1226].» *Gesta Lud. VIII*, *Rec. des histor.*, t. XVII, p. 310 a.

[8] Charte du 16 juin 1229 relative à la soumission du comte de Foix; Vaissete, t. VIII, col. 906.

[9] Charte du 24 décembre 1229 pour l'évêque d'Agde. *Ibid.*, col. 916. — Même qualification dans une charte de 1230 pour l'évêque de Béziers. *Gallia christ.*, t. VI, instr., col. 151.

Voir aussi une charte du 18 mai 1270, qui rappelle une vente faite à l'abbaye de Caunes, «per dominum Adam de Milliaco, militem, tenentem locum domini regis in partibus Albigensibus». *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV, p. 444, n° 5694.

[10] Charte orig. à la Bibl. nat., fonds latin n° 5455, pièce 4.

[11] «Donamus dilecto et fideli nostro Philippo, senescallo Carcassone, et heredibus suis castrum de Pipione.» Ms. latin 9996, p. 167. La charte porte pour rubrique les mots : «Pro domino Philippo Goloynh.» Elle est précédee d'une charte que Simon de Montfort octroya, le 23 avril 1212, à «Philippus Golloem».

[12] *Querimoniæ Carcass.*, p. 314 fg.

[13] Vaissete, t. VIII, col. 731.

partem... pro domino rege et ad opus ipsius domini regis tenuerunt ipse dominus P. Singlar et dominus Odo Cocus, quondam senescalli Biterris domini regis, per VII annos et plus continuos...[1].»

La manière dont le nom d'Eudes Le Queux est ici juxtaposé à celui de Pierre Sanglier permet de supposer qu'Eudes Le Queux a succédé, comme sénéchal, à Pierre Sanglier. L'exercice de celui-ci doit se placer à l'année 1227 ou au commencement de 1228.

Je ne mentionne pas ici André Cholet, qui fut massacré dans un bois vers l'année 1228. Il est qualifié de sénéchal de Carcassonne dans une contre-enquête faite une trentaine d'années plus tard[2] : mais il est certain qu'il fut sénéchal de Toulouse, et non point de Carcassonne. Il en sera question à propos des sénéchaux de Toulouse.

Eudes Le Queux (*Odo Cocus, Coquus, Hodo Cog*). 1228-1235. — L'un des témoins de la cession du château de Termes au roi, le 21 novembre 1228, est ainsi désigné dans l'acte conservé en original aux Archives nationales[3] : « O. senescalcus Carcassone. » Tout porte à croire qu'il s'agit là d'Eudes Le Queux, qu'une série ininterrompue de textes nous montre avoir administré la sénéchaussée de Carcassonne depuis 1231 jusqu'en 1235. C'est au commencement de cette période que semble devoir se rapporter le serment de fidélité au roi, que les consuls de Carcassonne et les prud'hommes prêtèrent au roi en présence de Philippe de Louveciennes, clerc du roi et du sénéchal Eudes Le Queux[4].

Voici le sommaire des actes de cet officier :

20 septembre 1231. Assiette de terres à Pierre de L'Isle, chevalier[5].

Septembre 1231. Assiette de terres à Pierre de Voisins. Dans cet acte et dans le précédent, Eudes s'intitule : « Odo dictus Cocus, miles et senescallus domini regis Francie in partibus Albigensium », et il dit agir « de mandato et voluntate domini Adam de Miliacho, tunc tenentis locum domini regis Francie in partibus istis[6] ».

Septembre 1231. Vente de terres consentie à l'abbaye de Caunes par Adam de Milli, « tenens locum domini regis Francie in partibus istis », en présence et conformément à l'avis d'Eudes Le Queux, sénéchal de Carcassonne[7].

Octobre 1233. Mandement adressé par saint Louis à Eudes Le Queux, sénéchal de Carcassonne[8].

Février 1234 (n. st.). Assignation de revenus à Pierre Bernard de Campendut par « Odo Coqus, miles, senescallus domini regis Francie in partibus Albigesii[9] ».

Avril 1234. Assiette de terres à Béatrix, veuve de Lambert de Limoux, par Eudes Le Queux, sénéchal de Carcassonne[10].

Août 1234. Vente de biens confisqués sur les hérétiques, consentie au monastère d'Alet par « Odo Coqus, miles, senescallus domini regis Francie in partibus Albigesii[11] ».

10 août 1234. « Dominus Odo Cocquus, senescallus Carcassonensis et Biterrensis », témoin à un accord conclu dans la cathédrale d'Agde, entre l'évêque et Pèlerin Latinier, sénéchal de Beaucaire, représentant le roi[12].

5 février 1235 (n. st.). Assiette de revenus à Barbe d'or par « Odo dictus Quoqus, miles et senescallus domini regis Francie in partibus Albigesii[13] ».

Février 1235. Mandement adressé par saint Louis à Eudes Le Queux, sénéchal de Carcassonne, pour rendre à la vicomtesse de Lautrec la terre de son mari[14].

Les différentes formules employées dans les actes officiels pour désigner les fonctions d'Eudes Le Queux m'ont paru mériter d'être soigneusement relevées.

On trouvera dans les procès-verbaux des enquêteurs de saint Louis[15] la mention de quelques méfaits imputés à ce sénéchal par ses administrés.

Jean de Fricamps (*Johannes de Friscampis, de Fricampis, de Fricans, de Frichans, de Affricano*). 1236-1239. — Jean de Fricamps, originaire de l'Amiénois, ancien bailli du Cotentin, succéda à Eudes Le Queux, et comme celui-ci fut qualifié tantôt de sénéchal du roi en Albigeois, tantôt de sénéchal de Carcassonne. Cette dernière dénomination a été plus rarement employée, comme on le verra par la liste suivante des actes de ce sénéchal :

22 août 1236. Le comte de Toulouse est prié par les consuls du bourg de Narbonne de leur servir de caution auprès de Jean de Fricamps, « senescallus domini regis Francie in partibus Albigensibus[16] ».

12 mars 1237. Sentence prononcée à Béziers contre quelques habitants du bourg de Narbonne par « dominus Johannes de Friscampis, senescallus domini regis Francie in partibus Albigensibus[17] ».

[1] *Querim. Biterr.*, p. 321 gh.
[2] « Fuit interfectioni Andree Chauleti, senescalli Carcassone, in nemore de Sentaneria. » *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 546.
[3] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 144, n° 1980.
[4] *Ibid.*, t. II, p. 309, n° 2429.
[5] *Querimoniæ Biterr.*, p. 329 g.
[6] Vaissete, t. VIII, col. 943.
[7] *Ibid.*, col. 945-949.
[8] *Ibid.*, col. 970.
[9] Ms. latin 9996, p. 160.
[10] Vaissete, t. VIII, col. 973.
[11] *Ibid.*, col. 974.
[12] *Ibid.*, col. 979.
[13] *Ibid.*, col. 989.
[14] Ms. latin 9996, p. 20.
[15] Pages 301 j, 307 f, 311 k, 312 a, 313 g, 314 k, 315 h, 316 cj, 321 h.
[16] *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 324, n° 2459.
[17] Vaissete, t. VIII, col. 1004-1007. La date de cette charte paraît avoir été exprimée suivant le système qui place à Noël le commencement de l'année.

2 septembre 1238. — Charte accordée à dame Galabrune, veuve de Gaillard d'Estors, par «Johannes de Friscampis, senescallus domini regis Francie in partibus Albigensium[1].»

10 novembre 1238. Assiette de terre faite à Raimond Chauderon par Jean de Fricamps, qualifié comme dans l'acte précédent[2].

Juin 1239. Mandement adressé par saint Louis à Jean de Fricamps, sénéchal de Carcassonne, pour remettre Douceline, veuve de Baudat de Montpellier, en possession du péage de Lattes[3].

Sous l'administration de Jean de Fricamps, la ville d'Albi supportait difficilement la domination du roi de France. Le baile de la cité en fut chassé, après avoir été insulté et blessé par les émeutiers[4].

Le pays était encore loin d'être pacifié. Jean de Fricamps commanda une chevauchée du côté de Sauve[5]. Il fut obligé d'aller mettre le siège devant le château de Roquefeuil, expédition à laquelle prirent part les citoyens d'Albi[6]. Gaillard d'Estors s'était distingué à ce siège; il fut tué au service du roi, et les services qu'il avait rendus attirèrent sur sa veuve, dame Galabrune, la bienveillance du sénéchal[7].

Un certain nombre d'articles des procès-verbaux des enquêteurs de saint Louis[8] se rapportent aux actes de Jean de Fricamps, qui avait pris pour lieutenant son fils Nicolas[9].

L'anniversaire de Jean de Fricamps se célébrait le 20 juillet dans la cathédrale d'Amiens[10].

Guillaume d'Ormois ou des Ormeaux (*Guillelmus de Ulmeio, de Ulmeiis, de Ulmeys, de Urmeio, de Halmeiis, de Ulmellis, de Ulmeus, d'Olmeus*). 1239-1243. — Le nom français de ce sénéchal est assez incertain. Dom Vaissete[11] n'a pas osé le traduire. Les derniers éditeurs de l'*Histoire générale de Languedoc*[12] l'appellent Guillaume des Ormes, forme que je n'ai pas cru pouvoir adopter, tous les documents originaux que j'ai vus portant *de Ulmeio, de Ulmeiis, de Ulmellis* et *de Ulmeus*. Le seul exemple de la forme *de Halmis* que j'aie rencontré se trouve dans un manuscrit de la fin du XIIIe siècle[13], lequel, dans d'autres endroits, nous offre les leçons *de Halm*[14] et en toutes lettres *de Ulmeio*[15]. Je propose de l'appeler Guillaume des Ormeaux ou d'Ormois.

Vers le milieu de l'année 1239, saint Louis envoya Guillaume d'Ormois «en Albigeois» pour administrer «la baillie de Carcassonne»; il lui fit alors donner une somme de 32 livres[16]. Il était rendu à son poste au mois d'octobre 1239. Le 29 de ce mois, l'évêque d'Agde reconnut par devant lui, à Béziers, qu'il tenait du roi l'île de Cette[17].

En 1240, il eut à réprimer un soulèvement des populations du Carcassès, à la tête desquelles s'était mis Raimond Trencavel, fils du dernier vicomte de Béziers. Il n'aurait pas, sans doute, pu venir à bout de la révolte sans le secours que lui amena Jean de Beaumont[18]. Le rapport qu'il adressa à la reine Blanche, le 13 octobre 1240, sur le siège soutenu contre les insurgés dans la cité de Carcassonne est un document justement célèbre, qui, publié pour la première fois en 1846, par Douët d'Arcq[19], a été reproduit par M. Aug. Molinier dans la nouvelle édition de l'*Histoire générale de Languedoc*[20].

Plusieurs mandements de Guillaume d'Ormois nous sont parvenus sous les dates suivantes : 11 mars 1241 (n. st.)[21], novembre 1241[22], novembre 1242[23] et 26 février 1243 (n. st.)[24].

[1] Vaissete, t. VIII, col. 1031.

[2] Ms. latin 9996, p. 63.

[3] Vaissete, t. VIII, col. 1032.

[4] «Homines Albie, tempore domini Johannis de Fricampis, percusserunt Baldoinum, baiulum ejusdem civitatis pro domino rege, et excusserunt ei sanguinem et ipsum de civitate cum magno opprobrio extraxerunt.» Vaissete, t. VIII, col. 1305.

[5] «De cavalcata facta apud Salve, facta per dominum de Affricampis senescallum...» *Ibid.*, col. 1509.

[6] «Cives de Albia iverunt ad exercitum castri de Rocafolio, et tunc erat senescallus domini regis Johannes de Fricampis... De obsidione castri de Rocafolio, quod obsedit Johannes de Affricampis...» *Ibid.*, col. 1508 et 1509.

[7] «Cum Gaillardus de Estors fideliter servivisset domino regi in exercitu Rocafolii, et cum, post exercitum antedictum, exponendo corpus suum inimicis fidei et domini regis, deffendendo et custodiendo terram domini regis viriliter et potenter, de qua terra deffendenda se intromisit per mandatum nostrum a dictis inimicis Ecclesie et domini regis, occisus fuit in servicio domini regis...» Charte de Jean de Fricamps, du 2 septembre 1238. *Ibid.*, col. 1031.

[8] Pages 300 a, 318 b, 323 j, 325 eg, 326 f.

[9] «Nicholaus, filius Johannis de Fricampis, tunc senescalli Carcassone, cum gereret vices ejusdem senescalli, patris sui...» *Querimoniæ Carcass.*, p. 300 a.

[10] Collection Decamps, vol. 103, fol. 188.

[11] Tome VI, p. 718.

[12] Tome VI, p. 719 note, 743 note, 871 note et 990; t. VII, col. 449, 453 et 458.

[13] «Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli suo Guillelmo de Hulmis, senescallo Carcassone...» (septembre 1241). Ms. latin 9996, p. 165.

[14] «Nos Guillelmus de Hulm., miles, senescallus Carcassone...» (26 février 1243). *Ibid.*, p. 165.

[15] «Duo paria litterarum pendencium domini G. de Ulmeio...» *Ibid.*, p. 5. — «Nos Guillelmus de Ulmeyo, miles, senescallus Carcassone...» *Ibid.*, p. 53.

[16] «Dominus Guillelmus de Ulmeio, de dono, quando ivit in Albigesium, ad balliviam Carcassonensem.» Compte de l'hôtel du roi en 1239; *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 598 g.

[17] Vaissete, t. VIII, col. 1032.

[18] Il y a des allusions à ce secours dans différentes pièces du *Trésor des chartes; Layettes*, t. III, p. 572, 573 et 574, nos 3627, 2-6.

[19] *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2e série, t. II, p. 371-375.

[20] Tome VIII, col. 1042.

[21] Ms. latin 9996, p. 53.

[22] *Ibid.*, p. 5.

[23] *Ibid.*, p. 5.

[24] *Ibid.*, p. 165. — Ce mandement est ainsi daté : «Anno Domini M°CC°XL° secundo, die jovis ante Brandones», date qui répond au 26 février 1243 de notre manière de compter : or on verra bientôt que le successeur de Guillaume d'Ormois était déjà nommé au mois de janvier de cette année 1243; mais il n'était pas encore installé au siège de sa sénéchaussée; il était resté à la cour du roi, et Guillaume d'Ormois pouvait bien, en attendant l'arrivée du nouveau titulaire, continuer à expédier les affaires.

Il paraît avoir eu des démêlés assez graves avec l'évêque d'Albi, à l'occasion des biens saisis sur les hérétiques[1].

Il avait conféré la viguerie de Béziers à son frère nommé Pierre[2].

Nous trouvons, en 1242, un certain Étienne « de Sentinis », qui était connétable royal de Carcassonne en même temps que lieutenant du sénéchal[3].

Les enquêteurs de saint Louis reçurent beaucoup de plaintes sur l'administration de Guillaume d'Ormois[4].

Hugues d'Arcis (*Hugo de Arcisio, de Arsiz*). 1243-1246. — Récemment nommé sénéchal de Carcassonne, Hugues d'Arcis était probablement auprès du roi, à Montargis, en janvier 1243 (n. st.), quand une convention fut arrêtée entre saint Louis et Roger, comte de Foix, convention dont une partie des conditions devaient être exécutées sous sa surveillance[5]. Il se trouvait à Béziers le 21 avril suivant, à l'assemblée dans laquelle le comte de Toulouse prit l'engagement de seconder l'action des inquisiteurs dans ses États[6]. Au mois de septembre, saint Louis lui adressa un mandement[7]. Le 11 décembre, il présida à la restitution qui devait être faite, au comte de Foix, du château de Saverdun[8].

Hugues d'Arcis ayant voulu entrer dans la cité d'Albi, les habitants barrèrent les rues par des chaînes, sous lesquelles le sénéchal dut passer pour sortir de la ville[9]. Ils ne refusèrent pas cependant d'obéir à Hugues d'Arcis et de lui envoyer un contingent qui coopéra au siège de Montségur, en 1244[10]. Ils se firent aussi représenter dans la troupe qui, vers le même temps, se réunit à Castres par ordre du sénéchal[11].

Un peu avant le siège de Montségur, Hugues d'Arcis nomma châtelain de Montréal Thibaud de Corbeil, en remplacement d'Oudard de Magneville[12].

Le 3 août 1244, sur un ordre du roi, Hugues rendit à Hermengarde, veuve de Raimond Arnaud du Moulin, les biens dont elle avait été injustement dépouillée[13]. Le mois d'octobre suivant, il procéda à d'autres réintégrations ordonnées par saint Louis[14]. Il vaqua encore à des restitutions ou à des assiettes de terres et de rentes en décembre 1245, en janvier et en février 1246[15].

On trouvera dans les enquêtes des commissaires de saint Louis[16] plusieurs plaintes se rapportant aux actes de Hugues d'Arcis. Il y est notamment question des biens des Juifs qu'il fit vendre à Béziers[17].

Hugues d'Arcis entra au service d'Alfonse, comte de Poitiers, qui le choisit pour sénéchal de Toulouse. À sa mort, il était redevable d'une somme de 250 livres tournois, dont sa veuve et ses enfants furent déchargés, mais qui dut être payée par ses cautions[18].

On possède aux Archives nationales[19], appendu à un acte de 1272, le sceau d'un clerc nommé « Hugo de Arci », qui était, paraît-il, attaché à la maison du duc de Bourgogne. C'était peut-être un fils ou un neveu du sénéchal.

Jean d'Escrennes (*Johannes de Cranis, de Crennis*[20]). 1246-1248. — Jean d'Escrennes exerça les fonctions de sénéchal de Carcassonne pendant un peu plus de deux années, à partir du mois de février 1246. La nouvelle édition de l'*Histoire générale de Languedoc*[21] contient plus de trente mandements qui lui ont été adressés par saint Louis et dont le plus récent est du mois de février 1248. Postérieurement à cette date nous avons encore des mentions de Jean d'Escrennes : dans un acte du 5 avril 1248, concession faite à l'abbaye de La Grasse, conformément à un ordre de saint Louis, datée du mois de juin 1247[22], et dans un autre du 16 janvier 1249 (n. st.), compromis entre l'évêque et le chapitre de Carcassonne, d'une part, et les consuls et les habitants du bourg, d'autre part[23].

Les actes de l'administration de Jean de Crennes sont trop nombreux pour pouvoir être énumérés ici. Je dois me borner à renvoyer aux Preuves de la nouvelle édition de l'ouvrage de Dom Vaissete. Il suffira d'indiquer ici quelques actes d'une notable importance, les uns prescrits par le roi à son sénéchal, les autres exécutés par celui-ci :

Juillet 1246. Mesures rigoureuses à prendre contre les Juifs[24].

[1] Vaissete, t. VIII, col. 1308.

[2] «Petrus de Ulmeys, baiulus Guillelmi de U.» *Querim. Carcass.*, p. 317 g et 318 d. — «Petrus de U., vicarius Biterris.» *Querim. Biterr.*, p. 324 f. — «P. d'Olmeus frater Guillelmi.» *Ibid.*, p. 323 f.

[3] *Querim. Carcass.*, p. 301 g, 308 i, 312 i.

[4] *Ibid.*, p. 299 a, 301 d, 302 e, 307 gh, 312 a, 314 i, 315 hij, 317 fj, 318 cei, 319 c. — *Querim. Biterr.*, p. 323 d, 324 ef, 325 agh, 326 ej.

[5] Vaissete, t. VIII, col. 1109.

[6] *Ibid.*, col. 1122.

[7] *Reg. F de Philippe Auguste*, fol. 269 v°.

[8] Vaissete, t. VIII, col. 1134-1142.

[9] *Ibid.*, col. 1305 et 1306.

[10] *Ibid.*, col. 1506 et 1509.

[11] *Ibid.*, col. 1509.

[12] *Querim. Carcass.*, p. 303 e, 305 c, 309 cg, 310 bc, 312 k.

[13] Vaissete, t. VIII, col. 1159.

[14] *Ibid.*, col. 1049 et 1050.

[15] Ms. latin 9996, p. 1. — Vaissete, t. VIII, col. 1189 et 1190. — Ms. latin 9996, p. 163.

[16] Pages 303 e, 304 ij, 309 f, 318 e, 323 i.

[17] Page 326 b.

[18] Vaissete, t. VIII, col. 1585.

[19] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 712, n° 8089.

[20] Il faut attribuer à des fautes de transcription les formes : *J. de Setard* (Martene, *Ampl. coll.*, t. VI, p. 475, note), *de Serennis* (*Olim*, t. I, p. 610) et *de Secan* (Douais, *Acta capit. provinc. ordinis Prædicatorum*, p. XCI).

[21] Tome VIII, col. 1190-1235.

[22] Ms. latin 9996, p. 20.

[23] Mahul, *Cartul. de Carcassonne*, t. VI, p. 4.

[24] Vaissete, t. VIII, col. 1191.

Juillet 1246. Prisons mises à la disposition des inquisiteurs à Carcassonne et à Béziers[1].

1er septembre 1246. Soumission de Trencavel, vicomte de Carcassonne[2].

19 février 1247. Acte relatif à la franchise du sel que les religieux de Boulbone faisaient passer à Béziers; il est ainsi daté : « Apud Bolbonam, in presencia domini J. de Crannis, senescalli Carquassone et Biterris[3]. »

7 avril 1247. Réserves faites par l'archevêque de Narbonne et les évêques de Béziers et d'Agde, auxquels aucun préjudice ne peut être causé par la cession des droits de Trencavel[4].

Mai 1247. Application dans la sénéchaussée de Carcassonne des règles suivies dans la sénéchaussée de Beaucaire pour affermer les domaines de la couronne[5].

9 juin 1247. Lettre d'Oudard de Villers, sénéchal de Beaucaire, à Jean d'Escrennes, sur la manière d'affermer les bailliages[6].

Septembre 1247. Ordre du roi pour assigner un emplacement aux Dominicains dans le bourg neuf de Carcassonne[7].

Octobre 1247. Ordre du roi pour instituer à Béziers un juge, un viguier et un sous-viguier, qui devront être étrangers à la ville et dont les pouvoirs seront annuels[8].

Octobre 1247. Notification de l'abandon que Trencavel avait fait au roi de la vicomté de Béziers et de Carcassonne[9].

24 octobre 1247. Assignation aux Dominicains d'un emplacement pour établir un couvent à Carcassonne, dans le bourg neuf[10].

Août 1248. Échange conclu avec l'évêque et le chapitre de Carcassonne[11].

Guillaume de Pian (*Guillelmus de Piano*). 1245-1254. — Guillaume de Pian, qui administra la sénéchaussée de Carcassonne dans des circonstances difficiles, avait, paraît-il[12], pour père un certain Bertrand de Pian, qui avait jadis été poursuivi comme hérétique. Nous le trouvons en fonctions au mois d'août 1248, date d'un mandement qui lui fut adressé par saint Louis[13]. L'année suivante, un des clercs du roi lui transmit l'ordre de délivrer un certificat qui fut expédié au mois de mai[14]. A la fin de l'année, après la mort de Raimond VII, comte de Toulouse (27 septembre 1249), il eut à prendre de grandes précautions pour sauvegarder les droits de la couronne de France dans les États que cet événement faisait arriver entre les mains du frère du roi[15].

Un peu plus tard, quand la nouvelle des désastres de l'armée des croisés se répandit dans le pays, on put craindre un soulèvement dont les suites auraient été déplorables. Il y eut, notamment dans la ville d'Albi, des mouvements séditieux, qui allèrent jusqu'au pillage de la maison d'un baile établi par Guillaume de Pian. Un autre baile fut menacé de mort et empêché de percevoir les droits royaux[16]. Ce fut à la suite de ces violences que Guillaume de Pian adressa à la reine Blanche, en 1252, un mémoire où il établissait les droits dont le vicomte de Béziers était en jouissance dans la ville d'Albi[17]. Il faut aussi, selon toute apparence, rapporter à la même époque une expédition à main armée, que Guillaume de Pian dirigea dans le Fenouilledès[18].

Je dois reprendre l'ordre chronologique, en mentionnant l'ordre que saint Louis donna à Guillaume de Pian, par lettres datées d'Acre au mois de juillet 1250, de remettre en possession de ses biens Olivier de Termes, qui s'était signalé dans la campagne d'Égypte[19]. Le 30 octobre 1250, Guillaume de Pian fut témoin de l'hommage que le comte de Rouergue rendit au comte de Poitiers[20].

Le 25 septembre 1252, Guillaume fit une assiette de terres à un chevalier qui revenait d'outre-mer, porteur d'une lettre de recommandation de saint Louis[21]. Le 23 mai 1253, il concéda une prise d'eau aux Dominicains de Carcassonne[22], et le 13 avril de l'année suivante, interprétant les intentions du roi, il établit des servitudes sur le terrain qui bordait la maison des Frères Mineurs dans le bourg neuf de Carcassonne[23]. Il est à remarquer que dans ces trois derniers actes, il prend le titre de « Senescallus Carcassone et Biterris ».

Le sénéchal dont les actes viennent d'être rappelés est appelé Guillaume de Pian par Dom Vaissete[24].

[1] Vaissete, t. VIII, col. 1206.
[2] *Ibid.*, col. 1206.
[3] *Registre F de Philippe Auguste*, fol. 106 v°.
[4] Vaissete, t. VIII, col. 1208.
[5] Vaissete, t. VIII, col. 1194.
[6] *Ibid.*, col. 1235.
[7] Martene, *Ampl. collectio*, t. VI, p. 475, note.
[8] Vaissete, t. VIII, col. 1234.
[9] *Ibid.*, col. 1210.
[10] Mahul, *Cartul. de Carcassonne*, t. VI, p. 458.
[11] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 46, n° 3707.
[12] Note des Bénédictins, Collection de Languedoc, vol. 150, fol. 211.
[13] Ms. latin 9996, p. 73.
[14] « Guillelmus de Piano, senescallus Carcassone... Magister Guillelmus de Sancio, clericus domini regis, nobis, de mandato et ex parte domini regis predicti, precepit quod Raimundo Bernardi de Flaciano litteras testimoniales nostras daremus... » Ms. latin, 9996 p. 2.
[15] Vaissete, t. VI, p. 809 et s.
[16] *Ibid.*, t. VIII, col. 1306 et 1308.
[17] *Ibid.*, p. 1301-1305. — Conf. col. 1506-1509.
[18] « De exercitu ducto apud Bressols in Fenoledesio, ducto per dominum G. de Piano, senescallum Carcassone. » *Ibid.*, col. 1509.
[19] Vaissete, t. VIII, col. 1276.
[20] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 110, n° 3903.
[21] « Dominus Guillelmus Albanni, miles, quando reversus fuit a partibus transmarinis, nobis literas domini regis patentes obtulit... » Ms. latin 9996, p. 67.
[22] Mahul, *Cartul. de Carcassonne*, t. VI, p. 459.
[23] Ms. latin 9996, p. 185.
[24] T. VI, p. 809 et s.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Je ne sais pourquoi les nouveaux éditeurs de l'ouvrage du savant bénédictin l'ont désigné sous le nom de Guillaume du Plan[1].

Pierre de Voisins (*Petrus de Vicinis*). 1254. — Pierre de Voisins, qui fut sénéchal de Carcassonne et de Béziers en 1254, était le fils de Pierre de Voisins, l'un des plus célèbres compagnons de Simon de Montfort, l'un des chevaliers français qui profitèrent le plus largement de la dépouille des vaincus. Il avait commencé par servir Alfonse, comte de Poitiers, au nom duquel il administra la sénéchaussée de Toulouse depuis 1251[2] jusqu'au 1er mars 1254[3].

Nommé sénéchal royal de Carcassonne et de Béziers en 1254, il dut aller, dans l'été de cette année, au-devant du roi qui rentrait dans ses États, en traversant la sénéchaussée de Beaucaire. Au cours de leur entrevue, saint Louis déclara au sénéchal qu'il avait été pleinement satisfait du service de Guillaume de Rochefort à la croisade, et qu'il fallait en conséquence lui assurer la jouissance de ses biens, jusqu'alors, selon toute apparence, placés sous le séquestre; Pierre de Voisins donna à l'intéressé acte de cette déclaration le 10 juin 1255, alors qu'il avait été relevé de sa charge[4]. Le 21 décembre 1254 il avait, en qualité de sénéchal, assigné des revenus à Guillaume de Minerve[5].

Entre autres témoignages de confiance qu'il reçut plus tard de saint Louis, on peut citer la mission qu'il eut à remplir, en 1258 ou environ, avec Henri de Vézelai et Nicolas de Châlons, dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne : ces commissaires devaient examiner les réclamations de ceux qui se disaient injustement dépouillés de leurs biens par les officiers du roi[6].

Pierre d'Auteuil (*Petrus de Autolio*). 1254-1263. — L'administration de la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers par Pierre d'Auteuil se prolongea pendant dix ans, de 1254 à 1263. Les actes qui nous en sont parvenus sont en trop grand nombre pour qu'il convienne de les énumérer. Beaucoup ont été publiés dans la nouvelle édition de l'*Histoire générale de Languedoc;* il suffira de signaler les plus importants, sous la forme d'une liste sommaire :

Décembre 1254. Notification faite par le roi à Pierre d'Auteuil du choix de Hugues Le Breton, pour être châtelain de Pézenas[7].

11 juillet 1255. Enquête faite par Pierre d'Auteuil, soumise par lui au Parlement dans la session de la Pentecôte 1264, alors qu'il n'était plus sénéchal[8].

12 juillet 1255. Sentence prononcée contre le comte de Foix[9].

29 mars 1256. Reconnaissance des droits du roi sur le setier de Narbonne[10].

1er juin 1256. Assignation de terres à Trencavel[11].

17 août 1257. Assiette de terre à l'abbaye de La Grasse[12].

Avant la fin de 1257. Assignation de revenus à Bérenger de Lauçun, chevalier, dont le roi avait voulu récompenser les services à la croisade[13].

13 février 1258. Sentence fixant les conditions auxquelles Bertrand, vicomte de Lautrec, arrêté pour un meurtre, pouvait recouvrer sa liberté[14].

Au Parlement de la Pentecôte 1259, jugement d'une enquête faite par Pierre d'Auteuil[15].

1259 et 1260. Procédures contre les hommes de l'évêque d'Albi, qui avaient, les armes à la main, troublé la paix publique[16].

6 janvier 1262 (n. st.). Lettre adressée par Gui, archevêque de Narbonne, au sénéchal Pierre d'Auteuil, pour faire profiter Guillaume Aturat des mesures de clémence ordonnées par saint Louis (2 décembre 1260) en faveur des faidits[17].

1262. Pierre d'Auteuil fut chargé de mettre à exécution les sentences prononcées par les commissaires de saint Louis sur les réclamations des habitants de la sénéchaussée de Carcassonne qui avaient été lésés par les actes des officiers royaux[18].

26 avril 1263. Assiette de terre à Robert de Sens[19].

11 septembre 1263. Pierre d'Auteuil reçoit le dénombrement des châteaux et des domaines que le comte de Foix tenait du roi[20].

[1] T. IV, p. 751; t. V, col. 1438, 1487, 1488.
[2] Le 1er août 1251, en qualité de sénéchal d'Alfonse, il passa le bail de la monnaie de Toulouse. *Layettes du Trésor des chartes,* t. III, p. 138, n° 3955.
[3] Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers,* p. 169.
[4] «Nos P. de Vicinis, miles... Dum essemus cum domino Ludovico, Dei gratia rege Francorum illustri, inter Calmetam et Alestum, tempore quo rediit de partibus ultramarinis, existentes tunc senescallus Carcassone et Biterris, domino Guillelmo de Rupeforti, milite, ibidem presente, audivimus eundem dominum regem dicentem nobis quod ipse dominus Guillelmus bene et fideliter ei servierat ultra mare...» Ms. latin 9996, p. 63.
[5] Vaissete, t. VIII, col. 1357.
[6] Voir le présent volume, p. 618 et s.
[7] Vaissete, t. VIII, col. 1357.
[8] *Olim,* t. I, p. 194.
[9] Vaissete, t. I, col. 1381.
[10] Ms. latin 9996, p. 60. Le rédacteur de cet acte faisait partir du 25 mars le commencement de l'année.
[11] Vaissete, t. VIII, col. 1396.
[12] Ms. latin 9996, p. 45.
[13] *Registre F de Philippe Auguste,* fol. 278.
[14] Vaissete, t. VIII, col. 1431.
[15] *Olim,* t. I, p. 77.
[16] Vaissete, t. VIII, col. 1453 et 1455-1460.
[17] Ms. latin 9996, p. 166.
[18] Pages 618-691 du présent volume. — Cf. Vaissete, t. VIII, col. 1497.
[19] Ms. latin 9996, p. 3 et 4.
[20] Vaissete, t. VIII, col. 1510-1514.

À des dates indéterminées, Pierre d'Auteuil adressa à saint Louis deux rapports dont le texte nous est parvenu. Le premier a trait aux empiétements des gens d'Église, en réponse aux doléances qui avaient été exposées au roi par l'évêque d'Agde, l'abbé de Saint-Polycarpe et l'archidiacre de Fenouillet[1]. Le second rapport a pour objet les circonstances dans lesquelles Alain de Rouei, en 1221, rendit au comte de Toulouse et au comte de Foix le château de Montréal, dont la garde lui avait été confiée par Amauri de Montfort[2].

Thomas de Montliard (*Thomas de Monte Celeardo*). 1264-1265. — La forme française du nom patronymique de ce sénéchal serait Montléard suivant D. Vaissete[3], Montceliard suivant M. Molinier[4] et Montliard suivant M. Stein[5]. J'ai cru pouvoir adopter cette dernière forme, en supposant que Thomas était originaire de Montliard dans l'Orléanais.

Dès l'année 1257 ou environ, saint Louis avait envoyé Thomas de Montliard dans le Midi, à l'occasion d'une entreprise des enfants du roi d'Aragon à laquelle il fallait énergiquement s'opposer[6]. Ce fut sans doute comme récompense de la façon dont il avait rempli sa mission, qu'il reçut une rente de 30 livres parisis à prendre sur la prévôté d'Yèvre-le-Châtel[7].

La première mention que j'aie rencontrée de Thomas de Montliard agissant en qualité de sénéchal de Carcassonne et de Béziers se trouve dans un acte qu'il expédia, le 11 avril 1264, du château de la cité de Carcassonne, sous le porche de la chapelle, en présence de son prédécesseur Pierre d'Auteuil[8]. D'après l'enquête qu'il avait faite, le Parlement, dans la session des octaves de la Toussaint 1264, condamna les habitants de Saint-Antonin, qui avaient jeté des pierres sur la suite de l'archevêque de Bourges, au cours d'une visite pastorale[9].

Le 9 août 1265, Thomas assit les revenus que le roi avait donnés à Barthélemi de Pennautier, juge mage de Carcassonne, qui fut mêlé à toutes les affaires importantes traitées sous l'administration des sénéchaux Pierre d'Auteuil, Thomas de Montliard, Arnoul de Courfraud et Guillaume de Cohardon[10].

Le 28 septembre 1265 furent présentées à Thomas de Montliard des réclamations de l'évêque de Lodève au sujet des droits de justice[11].

Un acte important de l'administration de Thomas fut la condamnation à une forte amende des citoyens d'Albi qui n'avaient pas répondu à l'appel de Pierre d'Auteuil, quand il les avait convoqués à venir en armes défendre le pays menacé d'une invasion des fils du roi d'Aragon[12].

À une date postérieure à l'année 1268, Thomas épousa la veuve de Henri de Courances[13].

Arnoul de Courfraud (*Arnlfuus de Curia Feraudi, Ernulphus de C. F.*). 1265. — À Thomas de Montliard succéda Arnoul de Courfraud. C'est ce que nous apprenons d'un acte du 11 décembre 1266, dans lequel nous lisons ces mots : « tam tempore domini Thome de Monte Celeardi, tunc senescalli Carcassone, quam domini Arnulphi de Curia Feraudi, successoris ejus in dicta senescallia[14] ». Je ne connais pas d'autre texte qui donne le titre de sénéchal de Carcassonne à Arnoul de Courfraud.

Après avoir été relevé de sa charge de sénéchal, Arnoul continua à servir le roi avec dévouement.

Le 18 novembre 1266, saint Louis le chargea de prendre acte des conditions d'un accord conclu entre Louis, vicomte de Beaumont, et Girard Chabot[15].

Le 13 novembre 1268, il fut témoin de l'hommage que Jean, fils du roi, comte de Nevers, rendit à l'évêque de Paris, pour le château et la châtellenie de Montjai[16].

Le Parlement, dans les sessions des octaves de la Chandeleur 1269 (n. st.) et de la Chandeleur 1270, rendit des jugements d'après des enquêtes auxquelles Arnoul avait procédé[17].

Arnoul revint en 1269 dans la sénéchaussée de Carcassonne, chargé, selon toute apparence, de veiller aux préparatifs de la croisade de saint Louis. Il assista aux Etats que le sénéchal Guillaume de Cohardon convoqua à Carcassonne à la fin de juillet 1269[18].

Le 13 octobre suivant, il reçut la cession d'un bois que consentait à faire au roi le commandeur des maisons du Temple en Provence[19]. Le 15 février 1270 (n. st.), étant à Aigues-Mortes, il encaissa

[1] Vaissete, t. VIII, col. 1419-1427.

[2] *Ibid.*, col. 1436.

[3] T. VI, p. 853.

[4] Vaissete, t. VI, p. 854, note. — *Biblioth. de l'École des chartes*, 1876, t. XXXVII, p. 381.

[5] *Annales de la Soc. du Gâtinais*, t. IX, p. 215. — Voir au chapitre des Sénéchaux de Beaucaire (p. 236*) l'article relatif à Adam de Montliard.

[6] Vaissete, t. VIII, col. 1411. — Pour repousser l'invasion dont le pays était menacé, le sénéchal Pierre d'Auteuil se mit à la tête d'une chevauchée dont La Grasse fut le point de concentration. *Olim*, t. I, p. 271.

[7] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 369, n° 4362.

[8] Ms. latin 9996, p. 78 et 79. La date de cet acte suppose le commencement de l'année compté à partir du 25 mars.

[9] *Olim*, t. I, p. 197.

[10] Ms. latin 9996, p. 43. — Sur Barthélemi de Pennautier, voir l'article de M. A. Molinier inséré dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1873, t. XXXIV, p. 163 et s.

[11] *Biblioth. de l'École des chartes*, 1876, t. XXXVII, p. 381.

[12] *Olim*, t. I, p. 271, n° V.

[13] Stein, *Annales de la Société du Gâtinais*, t. IX, p. 215.

[14] Ms. latin 9996, p. 26.

[15] *Cartul. des Sires de Rays*, éd. Blanchard, pièce CXVIII, t. II, p. 31. (*Archives histor. du Poitou*, t. XXX.)

[16] *Cartal. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 171.

[17] *Olim*, t. I, p. 288, 289 et 317.

[18] Vaissete, t. VIII, col. 1668.

[19] *Layettes du Tr. des ch.*, t. IV, p. 387, n° 5583.

pour saint Louis des sommes considérables[1]; la lettre relative à cet encaissement porte pour suscription : « L. Dei gratia regi Francie, Arn. de Curia Feraudi, miles, et G. de Mora, panetar. sui tam humiles quam devoti. » Le mot *panetar.* ayant été lu *panetarii,* au lieu de *panetarius,* on a pu croire, mais à tort, qu'Arnoul de Courfraud avait été panetier du roi[2]. C'est un titre auquel il n'a aucune espèce de droit.

Arnoul partit pour la croisade et périt misérablement sous les murs de Tunis[3]. Il portait pour armes une bande accompagnée de deux cotices à la bordure engrêlée : le sceau sur lequel ces armes sont gravées, avec la légende S. ARNVLPHI DE CVRIA FERAVDI MILITIS, est appendu à la charte datée d'Aigues-Mortes le 15 février 1270 qui est citée quelques lignes plus haut.

Guillaume de Cohardon (*Guillelmus de Cohardono, de Choardone*). 1266-1272. — Guillaume de Cohardon est un de ces sénéchaux dont nous connaissons trop d'actes pour qu'il convienne d'en dresser la liste. Il suffira d'en indiquer les plus importants, ceux-là surtout d'après lesquels la durée de l'exercice de cet officier pourra être fixée :

11 décembre 1266. Assiette de terre aux enfants de l'ancien sénéchal Hugues d'Arci[4].

13 octobre 1268. Adjudication à Aimeri de Boussagues, à Raimond de Sénégra et au sacristain du monastère de Villemagne, de revenus confisqués pour crime d'hérésie sur Bernard de Clairac. Cette concession fut faite en vertu d'un ordre verbal donné au senéchal Guillaume de Cohardon par Arnoul de Courfraud, chevalier du roi, et par maître Nicolas de Chalons, trésorier d'Évreux et clerc du roi, pour l'aliénation des biens compris dans des fiefs ecclésiastiques et échus au roi comme ayant appartenu à des hérétiques ou à des faidits[5].

23 octobre 1268 et 26 juillet 1269. Assiette de revenus à l'abbaye de La Grasse[6].

13 décembre 1268. Accord entre les vicomtes de Lautrec et Philippe de Montfort, seigneur de Castres[7].

5 février 1269. Convocation à Carcassonne des vassaux du roi qui lui devaient le service militaire[8].

Juillet 1269. Réunion des États pour avoir leur avis sur les conditions dans lesquelles l'exportation du blé devait être autorisée[9].

Commencement de l'année 1270. Transmission de plusieurs lettres aux collecteurs des rachats des vœux pour la croisade. Ces lettres émanaient de saint Louis (4, 16 et 26 février 1270) et du cardinal légat Raoul, évêque d'Albano (23 janvier)[10].

18 mars 1270. Reconnaissance du droit que Gui de Lévis, maréchal de l'Albigeois, avait de justicier dans ses terres les hérétiques condamnés par les inquisiteurs[11].

18 mai 1270. Accord conclu avec l'abbaye de Caunes au sujet du salin de Caunes[12].

1er juillet 1270. Mission donnée au sénéchal de Beaucaire par saint Louis, à bord de la *Montjoie* dans le port d'Aigues-Mortes, pour assigner des revenus à Guillaume de Meure. Guillaume de Cohardon, dans une lettre du 15 novembre, déclare avoir reçu cette mission de la bouche même du roi, sur la nef qui allait le porter en Afrique[13].

15 octobre 1270. Condamnation à mort de plusieurs perturbateurs de la paix publique[14].

18 décembre 1270. Transaction avec l'abbaye de Caunes au sujet du salin de Caunes[15].

15 janvier 1271 (n. st.). Prestation d'hommage par Aimeri de Boussagues[16].

22 mai 1271. Dénombrement des fiefs d'Aimeri, vicomte de Narbonne[17].

16 août 1271. Présidence des États à Béziers par Geoffroi « de Avisia », viguier de Béziers, lieutenant du sénéchal Guillaume de Cohardon[18].

19 septembre 1271. Mission donnée par le roi à Guillaume de Cohardon pour aller sans retard prendre possession du comté de Toulouse et de l'Agénois[19].

[1] *Layettes du Tr. des ch.*, t. IV, p. 418, n° 5635.

[2] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux,* t. I, p. 553, n° 1933. — Stein, *Archives de la Soc. du Gâtinais*, 1902, p. 21.

[3] Lettre de Pierre de Condé, dans le *Spicilegium* de d'Achery, in-fol., t. III, p. 667.

[4] Ms. latin 9996, p. 25.

[5] «Cum nos Guillelmus de Cohardone, miles, senescallus Carcassone et Biterris, pro illustrissimo domino rege Francorum, verbotenus receperimus in mandatis a nobili viro domino Arnulpho de Curia Ferrandi, milite ipsius domini regis, et a magistro Nicholao de Chalis (*sic*), thesaurario Ebroicensi, clerico ejusdem domini regis, ut res, jura et bona ac possessiones quas et que ipsi cognoverunt esse de feudo Ecclesie et dictum dominum regem possidere occasione heresis seu faidimenti, extimatione facta per viros idoneos, ad hoc electos et vinculo juramenti astrictos, juxta dictorum ordinationem dominorum, venderemus et a manu dicti domini regis dimitteremus, recepta cautione de convento seu extimato pretio persolvendo terminis ab eisdem dominis constitutis... » F. Pasquier, *Documents relatifs à la seigneurie de Boussagues*, p. 118 (Extr. du *Bulletin de la Société de Béziers*, 1901).

[6] Ms. lat. 9996, p. 111 et 113.

[7] Vaissete, t. VIII, col. 1630-1633.

[8] Vaissete, t. VIII, col. 1661-1662.

[9] *Ibid.*, col. 1664-1668.

[10] Chartes de Baluze, pièce jadis cotée *Affaires ecclésiastiques*, n° 5.

[11] Vaissete, t. VIII, col. 1674.

[12] *Layettes du Tr. des ch.*, t. IV, p. 444, n° 5694. — Conf. une charte du 5 juin 1270, scellée du sceau de l'abbé; *ibid.*, p. 447, n° 5703.

[13] *Ibid.*, p. 465, n° 5723.

[14] Vaissete, t. VIII, col. 1705.

[15] Douët d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 288, n° 5107.

[16] Félix Pasquier, *Documents relatifs à la seigneurie de Boussagues*, p. 19 (*Bulletin de la Société de Béziers*, 1901).

[17] Vaissete, t. VIII, col. 1735-1739.

[18] *Ibid.*, col. 1739.

[19] *Ibid.*, t. X, pr., col. 79.

Dès le 20 septembre, Guillaume de Cohardon, avant même d'avoir reçu les lettres de commission, exigea des bourgeois de Toulouse un serment de fidélité au roi. Il fit procéder pendant les mois d'octobre, novembre et décembre à la prise de possession des différentes parties du comté, et le procès-verbal en fut consigné dans un registre qui a été publié par La Faille[1].

26 septembre 1271. Autorisation d'établir une boucherie accordée aux consuls du bourg de Carcassonne[2].

7 juillet 1272. Enquête sur les limites du comté de Foix[3].

13 septembre 1272. Protestatation remise à Guillaume de Cohardon, par les gens d'Église de la province de Narbonne, à l'occasion du service militaire auquel ils se croyaient menacés d'être astreints[4].

Ici s'arrête une première série d'actes portant le nom de Guillaume de Cohardon. On verra un peu plus loin une autre série d'actes portant le même nom, qui commence au 8 décembre 1274. Dans l'intervalle, la sénéchaussée de Carcassonne ne fut pas administrée par Guillaume de Cohardon, qu'un acte du 21 avril 1273 qualifie d'ancien sénéchal[5]. Le titulaire de la charge fut alors Jean de La Couture.

Jean de La Couture (*Johannes de Cultura*). 1273. — Le nom de ce sénéchal nous est révélé par plusieurs documents dont l'authenticité ne saurait être révoquée en doute.

Le 30 septembre 1273, une copie d'une lettre de saint Louis fut délivrée par un notaire public de la cour du roi à Carcassonne, « mandato et auctoritate domini Johannis de Cultura, militis domini regis Francorum, senescalli Carcassone et Biterris. [6] »

Le 21 avril de cette année 1273, une transaction sur l'exercice des droits de justice à Saint-Tiberi avait été conclue entre les religieux de Saint-Tiberi et le roi représenté par « dominus Johannes de Colluro, miles, domini regis senescallus Carcassone et Biterris[7] ». Ici le nom *de Colluro* est évidemment une altération du nom *de Cultura*. La forme correcte reparaît dans un jugement rendu au Parlement le 19 janvier 1276 (n. st.), sur l'appel qui avait été fait d'une sentence de Jean de La Couture, ancien sénéchal de Carcassonne[8].

Selon toute apparence, ce Jean de La Couture ne doit pas être confondu avec un homonyme qui remplissait en 1295 les fonctions de procureur du roi dans la sénéchaussée de Carcassonne[9], et encore moins avec un maître Jean de La Couture, qui était notaire de la cour de Béziers en 1306[10].

Guillaume de Cohardon, pour la seconde fois. 1274-1276. — On ignore par suite de quelles circonstances Guillaume de Cohardon cessa d'administrer en 1273 la sénéchaussée de Carcassonne. Cette charge lui fut de nouveau confiée après la retraite de Jean de La Couture. Il l'occupait en 1274 et en 1276. Le 8 décembre 1274, il avertit Aimeri, vicomte de Narbonne, et d'autres vassaux du roi, de se tenir prêts à partir pour une expédition[11]. Le 13 du même mois, il convoqua les États pour examiner la question de l'exportation des blés[12]. Le 12 août, le connétable de Carcassonne, son lieutenant, reçut des bourgeois de Narbonne l'offre de contribuer, à titre gracieux, pour une somme de 1,000 livres tournois aux frais de la campagne de Navarre[13].

Sur l'écu du sceau de Guillaume de Cohardon on distingue sept annelets, 3, 3, 1 : SIGILLVM GVILLELMI DE COHARD[VNO MILIT]IS[14].

Il nous reste une œuvre qui fait grand honneur à Guillaume de Cohardon : le registre où il avait réuni les décisions prises par les commissaires royaux qui avaient statué en 1261 sur les réclamations des habitants de la sénéchaussée de Carcassonne. Le texte de ce registre remplit les pages 619-691 du présent volume.

Guillaume de Cohardon siégeait au Parlement à la date du 16 janvier 1280 (n. st.)[15].

Philippe de Mons (*Philippus de Montibus, Phelippe de Mons*). 1278-1284. — Les actes de ce sénéchal ne soulèvent aucune difficulté et jalonnent régulièrement la carrière qu'il a suivie pendant six années :

18 septembre 1278. Ordre aux vassaux de Jean de Montfort de se rendre à Carcassonne pour le service du roi[16].

5 décembre 1280. Mandement relatif aux Juifs de Pamiers[17].

[1] *Annales de Toulouse*, part. I, p. 1-51.
[2] Ms. latin 9996, p. 137.
[3] Vaissete, t. X, pr., col. 89.
[4] *Ibid.*, col. 111.
[5] «Coram magistro Bartholomeo de Podio, domini regis clerico, judice Carcassone, auditore a domino Guillelmo de Cohart, milite, quondam senescallo Carcassone et Biterris.» Transaction entre les gens du roi et l'abbé de Saint-Tiberi au sujet des droits de justice. *Gallia christ.*, t. VI, instr., col. 338.
[6] Ms. latin 9996, p. 169.
[7] *Gallia christiana*, t. VI, instr., col. 338.
[8] «Johannes de Cultura, quondam senescallus Carcassone.» Ch.-V. Langlois, *Philippe le Hardi*, p. 394, n° 53 des Mandements.
[9] Vaissete, t. X, pr., col. 318.
[10] Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 294.
[11] Vaissete, t. X, pr., col. 124 et 125.
[12] *Ibid.*, col. 126.
[13] *Ibid.*, col. 137.
[14] Doüet d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 288, n° 5107.
[15] Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'hist. du Parlement*, p. 107.
[16] Vaissete, t. X, pr., col. 151.
[17] Ms. latin 17039, p. 83.

Avant le 17 janvier 1282, Philippe de Mons réclamait des mesures tendant à faire revenir à leurs anciennes résidences des Juifs qui s'étaient réfugiés sur les domaines de l'évêque de Toulouse, pour se soustraire à l'obligation de contribuer aux tailles levées pour le roi[1].

6 septembre 1282. Réception d'une lettre par laquelle le roi le chargeait de faire une enquête pour s'assurer s'il y avait intérêt à supprimer la leude de la mer de Béziers, moyennant le paiement d'une somme de 1,000 livres[2].

10 mars 1283 (n. st.). Promulgation d'une ordonnance de la cour du roi au sujet des Juifs[3].

Novembre 1283. Lettre adressée au châtelain de Montréal[4].

27 octobre 1284. Conclusion d'un accord avec l'abbaye de La Grasse[5].

Philippe de Mons n'était plus en fonctions en 1285. Le compte d'où ce renseignement est tiré nous apprend qu'il avait été un des munitionnaires de l'armée qui fit la campagne d'Aragon. Nous y voyons, de plus, qu'au titre de sénéchal de Carcassonne il joignit celui de sénéchal de Catalogne[6].

Sur un sceau appendu à un vidimus de l'année 1278[7] sont gravées les armes de Philippe de Mons : un aigle flanqué de six étoiles : S. PHILIPI DE MONTIBVS MILITIS.

Gui de Nanteuil (*Guido de Nantolio, dominus de Neriacho*[8]). 1285. — Je n'ai à citer que deux textes relatifs à ce sénéchal : tous les deux se rapportent à l'année 1285.

Par mandement du 19 avril, Pierre [Challon], doyen de Saint-Martin de Tours, clerc du roi[9], ordonna à Gui de Nanteuil de faire contribuer à la taille imposée pour la chevalerie du fils aîné du roi tous les clercs, mariés ou non, qui se livreraient dans la sénéchaussée de Carcassonne au commerce, aux arts mécaniques ou à l'usure[10].

Le 13 janvier 1288, Aimeri, vicomte et seigneur de Narbonne, certifia que, le 21 septembre 1285, étant lieutenant de Gui de Nanteuil, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, il avait reçu, convenablement armés, deux cents sergents de la ville de Béziers et qu'il les avait menés à l'armée du roi[11].

Jean de Burlas (*Johannes de Burlatio*). 1287. — Jean de Burlas a laissé fort peu de traces de son passage à la sénéchaussée de Carcassonne : contrairement aux prétentions du chapitre de Narbonne, il fit rétablir à Nevian des fourches patibulaires, dont le renversement fut ordonné le 1er juin 1287 par les gens du roi tenant le Parlement à Toulouse[12]. Il venait d'être relevé de sa charge pour être promu à celle de maître des arbalétriers[13].

Guérin d'Amplepuis (*Garinus de Amplo Puteo*). 1287. — L'administration du sénéchal Guérin d'Amplepuis n'est guère plus connue que celle de son prédécesseur. Envoyé au mois de mai 1287 de Beaucaire à Carcassonne[14], il n'était plus en fonctions dès le mois d'avril suivant, comme il sera dit quelques lignes plus loin. Il eut avec le comte de Foix de grosses difficultés, au sujet desquelles il soumit un dossier à la cour du roi[15]. Ce que nous savons de cette affaire se réduit à un long mémoire que le procureur du comte adressa au roi et que les continuateurs de dom Vaissete[16] ont publié sous la date de 1294 ou 1295. La pièce remonte peut-être à une époque un peu plus ancienne. Guérin avait cessé d'être sénéchal au mois d'avril 1288. Le 12 de ce mois, Philippe le Bel écrivait à Adam de Merolles, viguier du Minervois, qui remplissait les fonctions de sénéchal par intérim : il lui recommandait de fortifier les côtes et de faire armer des galères pour repousser les incursions des ennemis; il lui annonçait la prochaine nomination d'un nouveau sénéchal, et l'envoi d'un commissaire, Simon de Melun, chargé de veiller à la sécurité du pays[17]. Celui-ci, assisté de Jean de Burlas, maître des arbalétriers, nomma Pierre d'Escoies châtelain de Belcaire en Sault, par lettres du 15 juillet[18].

Il y a plus : Guérin aurait déjà eu un successeur dès le mois de juin 1287, s'il fallait s'en rapporter à un acte du 10 de ce mois portant qu'à cette date un Juif de Pamiers présenta à la cour de Simon Briseteste un mandement du roi relatif à des exactions imputées à des Juifs chargés de lever une taille sur les Juifs des sénéchaussées de Carcassonne et de Rodez[19]. J'avoue que cet acte est difficile à concilier avec le mandement de Philippe le Bel, du 12 avril 1288, qui vient d'être cité.

[1] Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 211.

[2] Blanc, *Livre de comptes de Jacme Olivier*, t. II, part. I, p. 430.

[3] Ch.-V. Langlois, *Philippe III*, p. 441.

[4] Ms. latin 5485, pièce 24.

[5] *Ibid.*, pièce 12.

[6] «Ce sont les choses baillies à monseigneur Phelippe de Mons, jadis seneschal de Carcassonne et de Catheloingne, par Jehan d'Ays et par son commandement.» *Recueil des histor.*, t. XXII, p. 683.

[7] Doüet d'Arcq, *Invent. des sceaux*, t. II, p. 288, n° 5108.

[8] Telle est la leçon fournie par le registre de la sénéchaussée de Carcassonne (ms. latin 9996, p. 205). Le texte de Dom Vaissete (t. X, pr., col. 195) porte «de Neriano».

[9] Il a été plusieurs fois indiqué comme ayant été chancelier de Philippe le Hardi.

[10] Ms. latin 9996, p. 205.

[11] Vaissete, t. X, pr., col. 196.

[12] *Ibid.*, col. 111 et 112.

[13] *Ibid.*, t. IX, p. 131 et 132. Conf. le P. Anselme, t. VIII, p. 2.

[14] Vaissete, t. IX, p. 131.

[15] «De processibus habitis contra eundem comitem per dominum Garinum, senescallum Carcassone, missis ad curiam per senescallum eumdem.» *Ibid.*, t. X, pr., col. 334.

[16] *Ibid.*, col. 328.

[17] *Ibid.*, t. IX, p. 133, note.

[18] *Ibid.*, t. X, pr., col. 233.

[19] Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 217.

SIMON BRISETESTE. 1289-1294. — Le sénéchal de Carcassonne dont Philippe le Bel annonçait la prochaine nomination dut être Simon Briseteste, dont nous possédons une série d'actes régulièrement échelonnés de 1289 à 1294. Je n'ai pas cru pouvoir mettre en tête de la série l'acte du 10 juin 1287 dont il était tout à l'heure question.

26 mai et 1er octobre 1289. Remise au sénéchal Simon Briseteste d'instructions données par le roi Philippe le Bel[1].

27 et 29 octobre. Lettres adressées au même par Jacques, roi de Majorque[2].

15 juin 1290. Commission donnée à Simon Briseteste, pour exiger des garanties du comte de Foix[3].

2 octobre 1290. Commission pour assigner devant le parlement de Toulouse le comte de Foix qui avait, lui ou ses gens, commis des violences sur un territoire placé sous la sauvegarde du roi[4].

26 octobre 1290. Réception d'une lettre du roi ordonnant de faire contribuer aux tailles de Narbonne les clercs et les religieux qui possédaient des biens dans cette ville[5].

17 novembre 1290. Appel des consuls de Narbonne au roi, pour une saisie de gages que le sénéchal Simon Briseteste avait pratiquée au préjudice de la ville[6].

21 novembre 1290. Réception d'un mandement du roi relatif à la taille des Juifs[7].

1290. Différend entre les sénéchaux de Carcassonne et de Toulouse pour les limites de leurs sénéchaussées[8].

1er juin 1291. Simon Briseteste annonce au roi que le comte de Foix lui a donné satisfaction et lui a remis deux de ses châteaux[9].

11 septembre 1292. Réception d'une lettre du roi, du 17 août 1292, transmettant des plaintes du comte de Foix[10].

3 octobre 1292. Présentation à Simon de plusieurs mandements relatifs aux Juifs[11].

15 octobre 1292. Ordre de faire des mesures de pierre pour mesurer le blé à Narbonne[12].

4 mars 1294. Ordre de procéder d'urgence à un recensement des feux de la ville de Narbonne[13].

À une lettre de Simon Briseteste, en date du 30 mai 1291, est appendu un sceau sur lequel on distingue un écu chargé d'une croix et d'un lambel[14].

En 1292, Simon Briseteste eut pour lieutenants : 1° « Gaufridus de Lozis, legum doctor, judex Carcassone[15] »; 2° « Gaufridus de Varanis, miles, constabularius Carcassone[16] ».

JEAN D'ARRABLAI (*Johannes de Arreblayo*). 1295. — Jean d'Arrablai, qui avait été sénéchal du Périgord de 1291 à 1293, fut titulaire de la charge de sénéchal de Carcassonne en 1295. Nous avons deux actes libellés au nom de son lieutenant : « Adam de Merollis, miles, vicarius Minerbesii, locum tenens nobilis viri domini Johannis de Arreblayo, militis domini regis, senescalli Carcassone et Biterris. » Le premier est daté du 26 mars 1295[17]; le second, du 10 mai suivant, concerne la levée du séquestre qui avait été mis sur les biens possédés à Pamiers par le comte de Foix[18]. Jean d'Arrablai n'était plus en fonctions le 11 février 1296 (n. st.), date d'une lettre dans laquelle Philippe le Bel parle d'une enquête faite par « Johannes de Arreblayo, tunc senescallus Carcassone[19] ».

HENRI D'ÉLISE (*Henricus de Helisia, de Elisia*). 1296-1299. — Henri d'Élise, sénéchal de Carcassonne, sur l'avis du comte d'Artois, manda, le 12 mai 1296, à son lieutenant Adam de Merolles de surseoir à l'arrestation de certains habitants de Carcassonne que le lieutenant de l'inquisiteur lui avait désignés[20]. Le même jour il chargea le même lieutenant d'inviter les consuls de Carcassonne et les inquisiteurs à se présenter au prochain Parlement, devant les commissaires chargés d'examiner les modifications à apporter aux instructions précédemment données pour ne pas arrêter les personnes suspectes d'hérésie[21].

Henri d'Elise prit une part active aux campagnes de Gascogne en 1296, 1297 et 1298[22]. Dans ces deux dernières années, il y eut le titre de capitaine[23] : en cette qualité, il ordonna, le 22 sep-

[1] Vaissete, t. X, pr., col. 238 et 240.
[2] *Ibid.*, col. 242 et 243.
[3] *Ibid.*, col. 258.
[4] *Ibid.*, col. 259.
[5] Blanc, *Le Livre de comptes de Jacme Olivier*, t. II, part. I, p. 439.
[6] *Ibid.*, p. 441.
[7] Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 221.
[8] Vaissete, t. X, pr., col. 151.
[9] *Ibid.*, col. 264.
[10] *Ibid.*, col. 287.
[11] Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 223.
[12] Blanc, *Le Livre de comptes de Jacme Olivier*, t. II, part. I, p. 456.
[13] *Ibid.*, p. 473.
[14] Douët d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, t. II, p. 288, n° 5109.
[15] Acte du 28 mars 1292, Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 231.
[16] Acte du 13 juillet 1292, *ibid.*, p. 230.
[17] Ms. latin 17039, p. 107.
[18] Vaissete, t. X, pr., col. 284-292.
[19] Ms. latin 9015, pièce 23.
[20] Vaissete, t. X, pr., col. 275.
[21] *Ibid.*, col. 276.
[22] *Inventaire de Rob. Mignon*, art. 2354.
[23] « Per compotum domini H. de Elisia, de tempore quo fuit capitaneus guerre Vasconie, et erat tunc senescallus Carcassone. » *Ibid.*, art. 2441. Conf. l'art. 2394, où il s'agit d'une somme de 173,647 l. 3 s. 3 d.

tembre 1297, au sénéchal du Périgord et du Querci de ne point inquiéter Hélie Talleyrand, comte de Périgord, qui était alors au service du roi en Guyenne[1]. Il figure dans le *Journal du Trésor* comme sénéchal de Carcassonne le 9 avril et le 23 juin 1299, et comme gouverneur du duché de Guyenne le 7 octobre suivant[2]. Il ne devait alors guère résider dans sa sénéchaussée; il y était remplacé par un lieutenant, Lambert de Turei, seigneur de Saissac, qui fit dresser, le 5 décembre 1298, un inventaire des armes déposées à la charpenterie, c'est-à-dire à l'arsenal de la cité de Carcassonne[3]. Lambert de Turei est qualifié dans cet inventaire de « regens senescalliam Carcassone et Biterris ». Il est ainsi désigné dans un acte du mois de janvier 1299 (n. st.) : « dominus Lambertus de Tureyo, miles domini regis, dominus de Saxiaco, tenens locum senescalli in senescallia Carcassone et Biterris[4]. » Ce Lambert de Turei, en qualité de lieutenant du sénéchal, réunit à Carcassonne, le 27 avril 1299, une assemblée des États dans laquelle de vains efforts furent faits pour amener une conciliation entre les représentants de l'Inquisition et la commune du bourg de Carcassonne, frappée d'excommunication depuis plus de deux ans[5].

Ordre fut donné le 21 septembre 1300 de payer sur le trésor du roi une somme qui était due en vertu d'un compte arrêté par Henri d'Élise, sénéchal de Carcassonne, du temps qu'il était capitaine de Gascogne[6].

Gui Cabrier (*Guido Caprarius*, *Guido Caprarii*). 1301-1308. — Gui Cabrier, chevalier, figure comme sénéchal de Carcassonne dans le *Journal du Trésor* aux 7 et 13 mai et au 7 novembre 1301. Le 7 avril de cette année 1301, il adressa de Paris à son lieutenant « Alanus de Cutiaco », châtelain de Montréal, l'ordre de veiller à ce que les Juifs du vicomte de Narbonne ne fussent pas obligés de contribuer à une finance levée par les consuls de Narbonne pour la guerre de Flandre[7]. Cette même année, il fut chargé par Philippe le Bel de saisir des monnaies étrangères qui circulaient dans sa sénéchaussée, et notamment les pièces frappées à Saint-Remi-en-Provence[8]. Le 13 janvier 1302 (n. st.), il transigea avec l'abbaye de Valmagne[9].

Au mois de juin 1303, l'abbé d'Alet réclama auprès de Gui Cabrier pour trois de ses Juifs, dont les noms avaient été indûment portés sur le rôle d'une taille[10]. C'était sans doute au nom de Gui Cabrier que la sénéchaussée était administrée par un lieutenant, Sicard de Lavaur, docteur ès lois et juge mage[11].

Je ne saurais dire s'il y avait à Carcassonne un sénéchal en titre le 24 août 1304. À cette date, nous rencontrons le nom de Guillaume de Rabastens, qui gouvernait la sénéchaussée au nom du roi[12].

Guillaume de Marcilli (*Guillelmus de Marciliaco*). 1306? — Le 15 mai 1307, Philippe le Bel révoqua les pouvoirs qu'il avait précédemment donnés à son amé Guillaume de Marcilli, son chevalier et sénéchal de Carcassonne, pour procéder avec maître Gérard de Courtonne à la vente des biens des Juifs[13]. Comme l'expulsion des Juifs, qui précéda la vente de leurs biens, est du mois de juillet ou du mois d'août 1306, il semble bien que Guillaume de Marcilli ait dû être en fonctions dans le courant de l'été ou de l'automne 1306, ce qu'il est cependant assez difficile d'admettre en présence de textes d'après lesquels il semble bien établi que Jean d'Aunai était sénéchal de Carcassonne à l'Ascension et à la Saint-Jean 1306.

Jean d'Aunai (*Johannes de Alneto*). 1306-1309. — Jean d'Aunai, sénéchal de Carcassonne, rendit des comptes à l'Ascension 1306[14] et à la Saint-Jean qui suivit[15]. Le 11 décembre de cette année, il assista à la conclusion d'un pariage entre le roi et l'abbaye de Candeil au diocèse d'Albi[16]. Il eut à cette époque pour lieutenant Pierre de Macherin[17], qui devint plus tard sénéchal de Beaucaire.

Le 11 janvier 1308, il s'entend avec les habitants des nouvelles bastides de Saint-Denis-en-Carcassès

[1] « Guichardus de Marziaco, miles domini nostri regis, senescallus Tholosanus et Albiensis, et Henricus, dominus de Elisia, miles, senescallus Carcassone et Biterrensis, rectores et capitanei totius ducatus Aquitanie et terre Vasconie pro eodem domino nostro rege. » *Archives histor. de la Gironde*, t. VIII, p. 302.

[2] « Per compotum domini Henrici de Elisia, gubernatoris ducatus Aquitanie. »

[3] *La guerre de Navarre*, éd. Fr. Michel, p. 489-492.

[4] Blanc, *Le Livre de comptes de Jacme Olivier*, t. I, part. I, p. 456.

[5] Vaissete, t. X, pr., col. 278-281.

[6] « Henricus de Helisia, senescallus Carcassone, de tempore quo fuit cappitaneus Vasconie. » *Pièces originales du Cabinet des titres*, dossier *Rue*.

[7] Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 238.

[8] Vaissete, t. X, pr., col. 376.

[9] *Trésor des chartes*, reg. LII, n° 113.

[10] Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 241.

[11] « Sicardus de Vauro, legum doctor, illustris regis Francorum clericus, judex major et locum tenens domini senescalli Carcassone et Biterris. » Blanc, *Le Livre de comptes de Jacme Olivier*, t. Ier, partie I, p. 522.

[12] « Dominus Guillelmus de Rabastench., miles domini regis Francorum et ejus auctoritate regens senescalliam Carcassone et Bitterris. » *Ibid.*, p. 537.

[13] « Licet ad perficiendum Judeorum senescallie Carcassonensis negocium, a nobis vobis [magistro Gerardo de Cortona] commissum, et per vos inceptum, dilectum Guillelmum de Marciliaco, militem et senescallum nostrum Carcassone, deputaverimus..... » Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 272.

[14] *Rec. des historiens*, t. XXII, p. 768 d.

[15] *Inventaire de Rob. Mignon*, art. 2060.

[16] *Trésor des chartes*, reg. XL, n° 61.

[17] « Petrus de Machirino, miles domini regis, ejus constabularius Carcassone, tenens locum domini Johannis de Alneto, militis domini regis, senescalli Carcassone et Biterris. » Blanc, *Le Livre de comptes de Jacme Olivier*, t. I, part. I, p. 559.

et de Fontenai, au sujet du bois que le roi leur avait concédé le 30 juin 1307[1]. Le 22 mai, il reconnaît aux habitants de Gignac le droit de consulat moyennant le payement d'une somme de 2000 livres[2]. Le 14 juillet, il règle les conditions d'après lesquelles devait être construite une halle dans le nouveau bourg de Carcassonne[3]. Le 1er août, il détermine les privilèges d'une nouvelle bastide[4]. Le 25 septembre, il reçoit plusieurs mandements du roi relatifs : 1° à l'obligation imposée aux clercs mariés, ouvriers et commerçants, de contribuer aux tailles; 2° à la police des poids et mesures; 3° aux agissements des gardes des portes et des routes; 4° à la protection dont les administrateurs du consulat de Narbonne avaient le droit de jouir[5].

Jean d'Aunai assista à des actes de l'Inquisition le 24 octobre 1308 et le 6 août 1309[6]. Une transaction qu'il conclut le 13 janvier 1309 (n. st.) avec l'abbaye de Valmagne[7] dut être un des derniers actes de son administration. Le 13 juin suivant, Philippe le Bel chargea deux commissaires d'aller faire une enquête sur les excès reprochés au sénéchal de Carcassonne et aux autres officiers royaux de la sénéchaussée[8].

Suivant une note des Bénédictins[9], Lambert de Turei, seigneur de Saissac, aurait gouverné la sénéchaussée de Carcassonne avec le titre de « regens », en 1308 et 1309. C'est le personnage que nous avons rencontré comme lieutenant du sénéchal de Carcassonne en 1299.

Alfonse de Rouvrai. 1310-1311. — Alfonse de Rouvrai, chevalier, sénéchal de Carcassonne et de Béziers[10], prononce au nom du roi, le 20 juin 1310, une sentence d'absolution pour les excès qu'avaient commis les habitants de Pamiers : ceux-ci s'engagent à payer une indemnité de 7000 livres de petits tournois[11]. Le même Alfonse, le 16 juin 1311, de concert avec Bernard de Mez, commissaire délégué par le roi, fait mettre en liberté Bernard Sabatier, accusé du meurtre de sa femme[12].

Aimeri Du Cros (*Aimericus de Croso*). 1311-1321. — Aimeri Du Cros fut nommé sénéchal de Carcassonne et de Béziers à la fin de l'année 1311. Il en avait le titre dès le 1er décembre 1311[13]. Précédemment il était châtelain de Montréal en 1310[14], et juge ordinaire de Carcassonne[15]. Parmi les nombreux actes de sa longue administration, j'ai cru devoir indiquer les suivants :

13 mars 1312 (n. st.). Pariage pour les terres de Vénès, de Chefouls et de Saint-Laurent[16].

19 mai 1312. Aimeri chargé de faire une enquête sur les droits de justice du monastère de Valmagne[17].

21 juin 1312. Lettre annonçant aux maîtres des comptes[18] la réception d'un mandement du roi portant que les débiteurs des Italiens, des hommes en fuite, des condamnés et des réfugiés pourront se libérer en payant aux receveurs royaux le montant du capital de leurs dettes.

7 septembre 1312. Acquisition pour le roi du château d'Abeilhan, dont les habitants payèrent une finance pour être assurés que cette place ne serait jamais détachée du domaine de la couronne[19].

1er mai 1313. Mission extraordinaire donnée dans le Toulousain et le Carcassès au sénéchal Aimeri Du Cros, à Alain de Lamballe, évêque élu de Saint-Brieuc, et à Jean de Blainville[20]. — Une décision prise par l'évêque de Saint-Brieuc et par Aimeri Du Cros, contre laquelle réclamèrent les habitants de Bourret, fut confirmée par le Parlement le 20 décembre 1316[21].

28 juillet 1313. Autorisation d'établir un marché hebdomadaire à Tuissan (Tuchan?)[22].

1313. Levée d'une finance pour l'ost de Flandre[23].

12 janvier 1314. Reconnaissance du droit de consulat, à Gignac, par l'évêque Alain de Lamballe et Aimeri Du Cros[24].

23 janvier 1314. Transaction conclue par les mêmes commissaires avec les consuls de Mirepoix et d'autres localités voisines[25].

25 février 1314. Tenue des assises du bourg de Carcassonne[26].

[1] Vaissete, t. X, pr., col. 465. — Je ne m'explique pas pourquoi, dans une pièce du 16 avril 1308, Jean d'Aunai est qualifié, non pas sénéchal, mais « tenens locum domini senescalli Carcassonensis et Biterrensis ». G. Picot, *États généraux de Philippe le Bel*, p. 708.

[2] *Trésor des chartes*, reg. L, n° 1.

[3] Vaissete, t. X, pr., col. 478.

[4] *Trésor des chartes*, reg. XL, n° 62.

[5] Blanc, *Le Livre des comptes de Jacme Olivier*, t. I, part. I, p. 580.

[6] Ms. latin 4269, fol. 17 v°, 52 et 53.

[7] *Trésor des chartes*, reg. LIII, n° 113.

[8] « Magister Gerardus de Cortona, canonicus Parisiensis, et B. de Meso, familiares nostri. » Cabié et Mazens, *Cartul. des Alaman*, p. 164. Le roi donna d'autres pouvoirs aux mêmes commissaires le 29 octobre 1310. *Ibid.*, p. 166.

[9] Collection de Languedoc, vol. 150, fol. 211 v°.

[10] Il avait été précédemment sénéchal de Beaucaire, puis gouverneur de la Navarre.

[11] *Trésor des chartes*, reg. XLVI, n° 3. Conf. Vaissete, t. IX, p. 329 et 330 note.

[12] *Trésor des chartes*, reg. XLIX, n° 195.

[13] Cabié et Mazens, *Cartul. des Alaman*, p. 177.

[14] Vaissete, t. IX, p. 330, note.

[15] Enquête jugée au Parlement, le 15 juin 1312. *Olim*, t. III, p. 686.

[16] *Trésor des chartes*, reg. XLVIII, n° 29.

[17] *Ibid.*, reg. LII, n° 113.

[18] « Magistri Camere Paris. compotorum regiorum. » *Pièces originales du Cabinet des titres*, dossier *Cros*.

[19] *Trésor des chartes*, reg. XLVIII, n° 224.

[20] Vaissete, t. X, pr., col. 533.

[21] *Olim*, t. III, p. 1059.

[22] *Trésor des chartes*, reg. LII, n° 162.

[23] *Inventaire de Robert Mignon*, p. 203 et 235, art. 1638 et 1877.

[24] *Trésor des chartes*, reg. L, n° 1.

[25] *Ibid.*, n° 2.

[26] *Ibid.*, n° 74.

IMPRIMERIE NATIONALE.

19 mars 1314. Établissement par les commissaires Alain de Lamballe et Aimeri Du Cros d'un marché et de deux foires qui se tiendront au nouveau bourg de Carcassonne et dont les produits seront touchés par les notaires de Carcassonne à charge de certaines redevances[1].

1er octobre 1314. Les mêmes commissaires acceptent la finance que les religieux de Fontfroide proposaient pour leurs nouveaux acquêts[2].

25 mai 1316. Déclaration du sénéchal Aimeri Du Cros au sujet de l'accord intervenu en 1313 entre Philippe le Bel et le roi d'Aragon dans une affaire de marques accordées à un marchand de Tortose[3].

14 novembre 1316. Mention du juge mage, lieutenant d'Aimeri Du Cros, sénéchal[4].

5 et 15 juillet 1317. Mention du même sénéchal[5].

31 octobre 1317. Reconnaissance par le sénéchal Aimeri Du Cros d'un droit de consulat aux habitants d'Ouveillan[6].

20 juillet 1318. Aimeri Du Cros est témoin d'un acte des réformateurs envoyés par le roi en Languedoc[7].

1318. Conclusion d'un pariage pour le château de Lauran en Minervois[8].

1er octobre 1319. Charte du sénéchal Aimeri Du Cros, insérée dans un acte de Philippe le Long du mois de mars 1320 (n. st.)[9].

22 juin 1320. Le pape Jean XXII demande à Aimeri Du Cros de faire mener sous bonne escorte à la cour pontificale un prêtre que l'on avait emprisonné à la suite de la découverte de certaines statues dans le cimetière des lépreux de Carcassonne[10].

Septembre 1320. Philippe le Long récompense les services du sénéchal Aimeri Du Cros par le don d'une rente de 100 livres[11].

5 février 1321 (n. st.) Mention d'Aimeri Du Cros, sénéchal de Carcassonne et de Béziers.

D'après le relevé qui précède, il ne semble pas qu'il y ait eu interruption dans les services d'Aimeri depuis la fin de 1311 jusqu'au commencement de 1321. Il dut conserver ses fonctions malgré la mention, à la date du 4 avril 1317, d'un envoi de commissaires chargés de faire une enquête sur une dénonciation qui avait été faite contre cet officier[12]. La donation que Philippe le Long lui fit en 1320 prouve qu'il avait conservé la confiance du roi. Charles le Bel le chargea de missions importantes en Normandie et dans le Berri[13].

Dalmace de Marzi est cité, dans les notes des Bénédictins[14], comme ayant gouverné la sénéchaussée de Carcassonne en août et septembre 1319, avec le titre de « regens ».

Hugues Guéraud, seigneur d'Hélier (*Hugo Gairaudi, H. Geraldi, dominus de Helerio*). 1321-1325. — Hugues Guéraud, chevalier du roi, avait été lieutenant du sénéchal de Toulouse en 1314[15]. Il fit plusieurs voyages à Avignon en 1317[16]. Le 8 juillet de cette année, il fut chargé de juger en appel des procédures se rapportant à un meurtre commis dans le diocèse de Basas[17]. Il est qualifié de conseiller du roi dans un acte daté du 19 du même mois[18]. En 1318 il eut à exercer des poursuites sur le fait des monnaies dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne[19]. En vertu d'une commission du roi, il reçut, le 9 juin 1320, le serment de fidélité du chapitre de Lyon[20].

Dans la première charte où j'ai vu Hugues Guéraud qualifié de sénéchal de Carcassonne, il est ainsi désigné : « Nobilis et potens vir dominus Hugo Guiraudi, dominus de Helerio, miles domini regis, senescallus Carcassone et Bitterris. » Elle est datée du 6 juin 1321[21]. Le 14 juillet suivant, Hugues Guéraud assista au prononcé d'une sentence des inquisiteurs contre Guillaume Garric[22]. Le 18 décembre de cette année, il s'entendit avec les consuls de Limoux pour la construction d'un pont sur l'Aude[23]. Au commencement de l'année 1325 il fut chargé de lever un subside pour la guerre avec le roi d'Angleterre[24].

Je n'ai point trouvé de renseignements sur la façon dont la sénéchaussée de Carcassonne fut administrée pendant les dernières années du règne de Charles le Bel. Toutefois les papiers des Bénédictins[25] renferment une note ainsi conçue : « Guillaume de Pian, de Apiano, seigneur de Verdun, chevalier,

[1] *Trésor des chartes*, reg. L, n° 3.
[2] *Ibid.*, n° 99.
[3] Blanc, *Le Livre des comptes de Jacme Olivier*, t. II, part. I, p. 625.
[4] Vaissete, t. X, pr., col. 542.
[5] *Trésor des chartes*, reg. LVI, n° 105.
[6] *Ibid.*, n° 84.
[7] Ms. français 20691, p. 68.
[8] *Trésor des chartes*, reg. LVI, n° 302.
[9] Orig. Bibl. nat., ms. français 20409, pièce 1.
[10] *Lettres de Jean XXII*, éd. Coulon, t. I, col. 939, n° 1109.
[11] Vaissete, t. X, pr., col. 609.
[12] *Actes du Parlement*, t. II, p. 174, n° 4765. L'analyse de l'acte qualifie Aimeri Du Cros d'ancien sénéchal.
[13] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 1829 et 2713.
[14] Collection de Languedoc, vol. 150, f. 211 v° et 212.
[15] *Invent. de Rob. Mignon*, art. 1636.
[16] *Ibid.*, p. 365 de l'édition.
[17] *Actes du Parlement*, t. II, p. 191, n° 4931.
[18] *Ibid.*, p. 193, n° 4955.
[19] *Invent. de Rob. Mignon*, éd. Langlois, p. 365.
[20] Menestrier, *Hist. de Lyon*, preuves, p. 65.
[21] J'ai vu cette charte dans la collection d'André Salmon; elle doit être à la Bibliothèque de Tours.
[22] Limborch, *Liber sententiarum inquisitionis Tholosanæ*, 1307-1323, p. 285.
[23] Vaissete, t. X, pr., col. 594.
[24] *Ibid.*, col. 632.
[25] Coll. de Languedoc, vol. 150, fol. 212.

régent la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers. » Nous savons par Dom Vaissete[1] que « Guillaume d'Appian, seigneur de Verdun, » fut choisi comme arbitre par Eléonore de Montfort, comtesse de Vendôme, dans le différend que cette dame avait en 1315 avec ses neveux, pour l'héritage de Laure de Montfort.

SÉNÉCHAUX DE TOULOUSE ET D'ALBI.

André Cholet (*Andreas Cauleti, Chauleti*). 1228. — Par le traité de Paris conclu au mois d'avril 1229, Raimond VII, comte de Toulouse, s'était engagé à rendre le château Narbonnais de Toulouse et à le laisser pendant dix ans entre les mains du roi de France. Même avant la conclusion de ce traité, un officier du roi de France porta le titre de sénéchal de Toulouse. L'un des témoins de la cession du château de Termes au roi, le 21 novembre 1228, fut André Cholet, sénéchal de Toulouse[2]. Peu de temps après, il périt dans une rencontre avec les partisans du comte de Toulouse. Dom Vaissete[3] a supposé que Louis VIII lui avait confié, avec le titre de sénéchal, le gouvernement de la partie du Toulousain qui avait fait sa soumission en 1226.

La mort d'André Cholet nous est attestée par Guillaume de Puy-Laurens[4], par une contre-enquête de l'année 1258, ou environ, dans laquelle il est indûment qualifié de sénéchal de Carcassonne. Le texte de la contre-enquête s'accorde, d'ailleurs, parfaitement avec le témoignage de Guillaume de Puy-Laurens : « Petrus de Sancto Ferreolo....., faiditus tempore comitis Montis Fortis et domini regis, fuit interfectioni Andree Chauleti, senescalli Carcassone, in nemore de Sentaneria..... — P. de Sancto Ferreolo fuit faiditus tempore domini regis postquam venit ad Avinionem, et fuit interfectioni Andree Chauleti in nemore de Sentaneria[5]. »

Il ne semble pas qu'André Cholet ait eu un successeur.

En vertu du traité de Paris, Raimond VII resta jusqu'à sa mort (27 septembre 1249) en possession du comté de Toulouse, qui échut alors à son gendre Alfonse de Poitiers. Le plan de mon travail m'oblige à laisser de côté les sénéchaux qui administrèrent le Toulousain au nom d'Alfonse : c'est seulement après la mort de ce prince et celle de sa femme (août 1271) que commença la série régulière des sénéchaux royaux de Toulouse, qui avaient dans leurs attributions l'Albigeois en même temps que le Toulousain.

Aussitôt que la nouvelle de la mort d'Alfonse et de Jeanne, sa femme, parvint en France, Philippe le Hardi ne perdit pas un instant pour se mettre en possession du magnifique héritage que lui assurait le traité conclu à Paris, le 12 avril 1229, entre la mère de saint Louis et Raimond VII, comte de Toulouse.

Le 19 septembre 1271, ordre était donné aux officiers royaux de saisir au nom du roi les domaines d'Alfonse[6]. Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne, à qui cet ordre parvint le 4 octobre, n'avait pas attendu jusque-là pour faire prêter serment de fidélité aux consuls de Toulouse. La prise de possession commença le 8 octobre et se poursuivit sans aucune difficulté pendant près de trois mois[7].

Gui de Vaugrigneuse (*Guido de Valle Grenosa*). 1271. — Gui de Vaugrigneuse, auquel Alfonse, comte de Poitiers, avait confié la sénéchaussée de Toulouse, ne fut pas immédiatement relevé de ses fonctions. Il assista, le 8 octobre 1271, à la prise de possession de la ville et du comté[8].

Eustache de Beaumarchais (*Eustachius de Bello Marchesio*). 1272-1294. — Mais l'administration des sénéchaussées de Toulouse ne tarda pas à être remise à un homme parfaitement préparé à occuper un poste aussi important. Le choix du roi tomba sur Beaumarchais, qui fut à la fois l'un des plus heureux capitaines et l'un des plus habiles administrateurs de la seconde moitié du XIIIe siècle.

M. Ch.-V. Langlois[9] n'a pas craint de l'appeler le Du Guesclin de son temps, et le bras de la royauté dont Mathieu de Vendôme était la tête. M. Marcellin Boudet définit ainsi la place qu'il tient dans notre histoire : « La monarchie, dans son œuvre de fusion du Languedoc avec la France et d'unification du royaume dans sa marche ascendante au-dessus de la féodalité, avec l'appui du peuple, n'eut pas d'auxiliaire plus actif, plus fidèle et plus intelligent. »

Je n'ai pas à entrer ici dans le détail d'une vie que M. Boudet[10] a racontée avec de grands développe-

[1] T. IX, p. 345.

[2] « Andreas Choleti, senescalus Tolosanus. » *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 144, n° 1980.

[3] D. Vaissete l'appelle André de Calvet ou Chalvet. — Du Mège (*Histoire des institutions de la ville de Toulouse*, t. III, p. 321) a adopté la forme « de Calvet ». — M. Petit-Dutaillis (*Étude sur Louis VIII*, p. 318) prétend que dom Vaissete a indûment pris « André Calvet » pour un sénéchal de Toulouse.

[4] « In illis autem diebus fuit interfectus Andreas Cauleti, miles strenuus, senescallus regis, interfectus ab hostibus in bosco qui dicitur Centenaria. » *Rec. des hist.*, t. XIX, p. 224 d. La forme *Calueti* donnée dans une ancienne édition a trompé D. Vaissete sur le nom de ce personnage.

[5] *Rec. des histor.*, t. XXIV, p. 546 i et 552 g.

[6] Vaissete, t. X, pr., col. 79.

[7] Le procès-verbal de la prise de possession a été publié par La Faille, *Annales de Toulouse*, part. I, pr., p. 1-51.

[8] La Faille, *ibid.*, p. 5.

[9] *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 43.

[10] *Dans les Montagnes d'Auvergne, de 1260 à 1325. Eustache de Beaumarchais, seigneur de Calvinet, et sa famille.* Aurillac, 1901; in-8° de 219 p. — Le travail de M. Boudet a d'abord paru dans plusieurs cahiers de la *Revue de la Haute Auvergne*, distribués en 1899 et

ments et d'après les documents les plus dignes de foi. Je ne puis que renvoyer à cette excellente monographie, me bornant à rappeler les points essentiels d'une carrière si bien remplie.

Je suis porté à croire qu'Eustache de Beaumarchais fut employé dans sa jeunesse par le roi saint Louis. Un témoin, entendu dans une enquête faite à Aurillac en 1284, rapporte qu'une trentaine d'années auparavant, au temps d'Aimar, abbé de Saint-Géraud, Eustache de Beaumarchais, chevalier, chargé par le roi de la garde du monastère et des membres du monastère, ordonna, au nom du roi, aux hommes d'Aurillac de prendre les armes et d'accompagner l'abbé dans une expédition contre les habitants de Maurs, qui avaient causé des dommages à l'abbaye. Le témoin déclare être allé en personne à cette expédition, où l'on fit aux gens de Maurs autant de mal qu'on put[1]. L'abbé Aimar mourut en 1262[2]. Il semble donc que la garde de l'abbaye d'Aurillac ait été confiée par le roi à Eustache de Beaumarchais au plus tard en 1262.

Quelques années après, Eustache entrait au service d'Alfonse, comte de Poitiers. Nommé sénéchal du Poitou en 1268, il fut presque aussitôt envoyé dans les montagnes d'Auvergne, pour y dissiper des bandes de brigands et y ramener la sécurité du commerce, ce qui l'a fait parfois considérer comme bailli des Montagnes d'Auvergne. Il accompagna Alfonse à la croisade de 1270. Rentré sain et sauf en France, il eut à diriger une seconde expédition en Auvergne contre les faidits de Languedoc qui infestaient le pays.

Il conserva ses fonctions de sénéchal du Poitou jusqu'à la mort d'Alfonse, et même après la mort de ce prince, jusqu'au jour où Philippe le Hardi le mit à la tête des sénéchaussées de Toulouse et d'Albi.

A peine installé dans son nouveau poste (1272), il mit à la raison Géraud, comte d'Armagnac, et prit part à la campagne de Foix, où il commanda un corps de troupes[3]. En 1275, il dirigea l'expédition qui aboutit à la conquête de la Navarre. Il déploya la plus grande activité dans la seconde guerre d'Espagne, en 1285; le gouvernement de la place de Girone lui fut alors confié, ce qui ne l'empêcha pas de conserver ses fonctions de sénéchal.

Eustache ne se fit pas moins remarquer par la sagesse et la fermeté de son administration dans le Languedoc. Il faut lire tout ce que M. Boudet a écrit sur ce sujet dans sa monographie aussi instructive qu'intéressante. On y verra très judicieusement appréciés les agrandissements du domaine royal[4], les fondations de bastides, les octrois de chartes de coutumes, les sentences arbitrales, les règlements[5], les traités de pariage auxquels Eustache a attaché son nom et qui avaient pour but de fortifier le pouvoir monarchique et d'unifier la France.

Il mourut dans la seconde moitié de l'année 1294. Il avait été précédé dans la tombe par sa femme Marine de Calvinet, dont le testament est daté du 25 juillet 1280[6].

Avant de mourir, Eustache s'était occupé des préparatifs de la campagne qui s'ouvrit en 1294 pour combattre les prétentions du roi d'Angleterre en Guyenne[7].

1900. — Pour bien connaître le caractère et les actes d'Eustache de Beaumarchais, il faut aussi recourir à l'édition largement annotée que Francisque-Michel a donnée en 1856, dans la *Collection de documents inédits*, de l'*Histoire de la guerre de Navarre en 1276 et 1277* par Guillaume Anelier, de Toulouse. (Cf. l'article de M. Paul Meyer, dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXXII, p. 6 et suiv.). — L'absence de renvoi aux sources rend à peu près inutile la *Notice sur Eustache de Beaumarchais*, par Cl. Compayré (Toulouse, 1876, in 4° de 16 p. Extrait du tome XI des *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*).

[1] «Item dicit quod, bene sunt triginta anni vel circa, tempore abbatis Aymari, quod vidit quod dominus Eustauchius de Bello Marcheso, miles, tunc custos abbatie et membrorum monasterii de Aureliaco ex parte domini regis, prout communiter dicebatur, precepit ex parte domini regis, ut vidit iste qui loquitur, hominibus et communitati ville Aureliacensis quod irent et secuti essent dictum abbatem cum armis apud Maurz, contra gentes de Maurz qui injuriam fecerant ecclesie de Aureliaco, ut dicebatur, et iverunt, ut vidit et presens fuit, et fecerunt ibi quidquid mali potuerunt ibi facere quousque emendaverunt.» Collection Moreau, vol. 201, fol. 185 v°.

[2] *Gallia christiana*, t. II, col. 445.

[3] Sur la part qu'Eustache de Beaumarchais prit à la campagne de Foix, il faut consulter le récit qu'en a fait M. Ch.-V. Langlois, dans *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 59-62. — A la suite de l'expédition, le roi mit la main sur le comté de Foix; il en confia l'administration à un sénéchal particulier. Le 1er mai 1272, «Petrus de Villaribus, miles domini regis Francorum, senescallus Fuxi,» somma le roi d'Aragon de ne pas s'opposer à la prise de possession du comté de Foix par le roi de France. Vaissete, t. X, pr., col. 102. — Je ne sais pas quelle est la valeur d'une note de Blanchard, ainsi conçue : «Dominus Joannes de Monte Capreoli, miles, senescallus Fuxensis, et Guiardus de Monte Capreoli, frater suus, tenens locum suum, usque ad octavas Candelose an. 1272, et dominus Hugo de Villaribus, miles, senescallus Fuxensis post eum anno 1273.» Ms. latin 184 des Nouvelles acquisitions, fol. 173.

[4] En voici un exemple que n'a pas cité M. Boudet : «Dominus Poncius de Petra, miles, sponte vendidit... nobili viro domino Eustachio de Bello Marchesio, militi, senescallo Tholosano et Albiensi,... vice et nomine ipsius domini regis,... territorium seu locum vocatum de Campo rotundo, situm in foresta de Grazinha, inter rivum de Merdanso et rivum d'Erro...; XIII die introitus januarii, anno MCCLXXXI, in presentia... domini Willelmi de Bergeriis, militis, magistri Bernardi Molinerii, judicis Ville Longe..., et Petri Guarini, notarii publici de Vadegia...» La charte originale, datée de Vincennes, en juillet 1282, par laquelle le roi confirma cette acquisition, faisait partie de la collection de M. Compayré, vendue le 26 février 1889 par É. Charavay.

[5] J'en indiquerai un seul, le règlement du 19 août 1293 au sujet des bois des habitants de Beaumont-de-Lomagne. *Le Livre juratoire de Beaumont-de-Lomagne*, publié par la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, p. 65.

[6] Voir, dans le chapitre des Sénéchaux du Périgord (p. 211*), l'article relatif à Pons de La Ville, premier mari de Marine de Calvinet.

[7] «Compotus domini Eustachii de Bello Marchesio, senescalli Tholose, de quibusdam expensis per eum factis ratione exercitus Agennensis et Vasconie, redditus curie die mercurii in crastino beatorum Philippi et Jacobi 1296; debentur ei pro fine dicti compoti...» *Inventaire de Robert Mignon*, art. 2408.

Le sceau d'Eustache, sur lequel est figuré un écu chargé d'un chevron, porte pour légende : S. EVSTACHII DE BELLO MARCHESIO MILITIS[1].

L'un des lieutenants qui remplacèrent Eustache pour l'expédition des affaires courantes de la sénéchaussée nous est connu : c'était un chevalier nommé Guillaume de Bergères. C'est à lui que les religieux de l'abbaye de Grandselve assignèrent, le 14 juillet 1280, un terrain destiné aux habitants de la bastide de Beaumont-de-Lomagne[2].

Le nom d'un autre lieutenant d'Eustache de Beaumarchais nous est parvenu : « Petrus de Plalhi, miles, locum tenens senescalli Tholosani, » est cité dans une ordonnance des enquêteurs royaux, datée de Roquefère-en-Agenais, le 26 juillet 1277[3].

Pendant quelques années de l'administration d'Eustache, des banquiers lombards furent employés à la recette des finances de la sénéchaussée[4].

Jean L'Archevêque (*Johannes Archiepiscopi*). 1294. — Jean L'Archevêque, viguier de Toulouse, prit le gouvernement de la sénéchaussée de Toulouse et d'Albi, sans avoir le titre de sénéchal[5]. Ce titre lui est cependant donné dans deux passages de l'*Inventaire de Robert Mignon*[6], dont l'un nous apprend que Jean L'Archevêque n'était plus en vie à la fin de l'année 1300. On peut supposer qu'il était originaire de Pont-de-l'Arche[7].

En 1292, Jean L'Archevêque, chevalier, remplissait une mission dans la sénéchaussée de Carcassonne[8].

Guichard de Marzi (*Guichardus de Marziaco, de Marzi*). 1296-1301. — La forme latine du nom de ce personnage l'a fait souvent appeler Guichard de Marziac. J'ai adopté la forme Marzi, dont un exemple se trouve dans le *Journal du Trésor*[9], elle est mieux en rapport avec ce que nous savons de l'origine de Guichard, dont les biens, comme on le verra un peu plus loin, étaient situés dans le Mâconnais.

Aussitôt après avoir été nommé sénéchal de Toulouse et d'Albi, il joua un rôle important dans les campagnes de Gascogne, d'abord sous les ordres de Robert, comte d'Artois, en 1296[10]. L'année suivante, il commanda en chef[11], et les mandements qu'il expédia, à partir du mois de juin[12], sont rédigés au nom de « Guichardus de Marziaco, miles domini regis, senescallus Tholosanus et

[1] Douët d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, t. II, p. 295, n°s 5156 et 5158.

[2] « Dominus Guillermus de Bergeriis, miles, tenens locum ibi nobilis viri domini Eustachii de Bello Marchesio, militis, senescalli Tholosani et Albiensis. » *Le Livre juratoire de Beaumont-de-Lomagne*, p. 80. — Voir plus haut, p. 260, note 4, une mention du même Guillaume de Bergères.

[3] « Petrus decanus ecclesie B. Martini Turonensis et Symon de Cubit[is], milit. (*corr.* miles), inquisitores a domino Philippo serenissimo Dei gratia Francorum rege deputati, ad inquirendum in senescalliis Agen[esii] et Tholose super excessibus factis per improbitatem senescallorum, judicum, baiulorum, notariorum, tabellionum et aliorum curialium et servientum dicti domini regis, et ad emendandum oppressiones, injurias et extorsiones indebitas, si quas a personis memoratis in eisdem senescalliis aperte nobis constiterit esse factas, vocatis nobiscum reverendo patre B., Dei gracia episcopo Tholosano, illustri viro comite Convenarum, religiosis viris Moissiaci et Belle Pertice abbatibus et aliis probis viris quos ad hoc sufficientes et ydoneos esse crederemus. » Nouv. acq. franç. 1082.

[4] « Compotus receptorum senescallie Tholose et Albiensis, tam de tempore Philippi de Fontanis quam eciam Alberti Baldoini, de societate Scalarum, et Philippi Lucii, de societate Franzen., pro domino Eustachio de Bello Marchesio, milite, senescallo Tholosano et Albiensi, de termino Ascensionis Domini, anno ejusdem 1287, usque ad aliud sequens festum Ascensionis Domini anno ejusdem 1288. » Ms. latin 9018, pièce 6.

[5] « Per compotum factum per gentes Johannis Archiepiscopi, olim militis nostri, vicarii Tolose regentisque senescalliam Tholosensem et Albigiensem. » Ms. français 25697, n° 6. Cité par Borrelli, *Recherches sur divers services*, p. 41. — Il est encore qualifié de la même façon dans deux pièces du ms. latin 17658, que l'éditeur de l'*Inventaire de Robert Mignon* a citées dans une note de la p. 315. De même aussi dans le *Journal du Trésor*, au 21 avril 1298 : « Gentes domini Johannis Archiepiscopi, olim regentis senescallias Tholosanam et Albiensem. »

[6] Art. 2356 et 2454. — « Compotus domini Johannis Archiepiscopi, senescalli Tholose, de guerra predicta [Vasconie], et perfectus post mortem dicti militis, in presentia ejus relicte, veneris post Sanctum Nicolaum hyemalem 1300. Debentur pro fine dicti compoti 99733 l. 10 s. 5 d. t. »

[7] « Johannes Archiepiscopi de Ponte Arche. » *Journal du Trésor*, au 18 mai 1299. — De Johanne Archiepiscopi, 770 l. t. cont., per se, super ballivum Rothomagensem pro vicecomite Pontis Arche, valent 616 l. p. » *Ibid.*, au 13 juin 1299.

[8] Vaissete, t. X, pr., col. 270.

[9] « Per compotum domini Guychardi de Marzi, tunc senescalli Tholose. » *Journal du Trésor*, au 28 juillet 1298.

[10] « Compotus Guichardi de Marziaco, tunc senescalli Tholose et Albiensis, de viagio facto cum gentibus dicte senescallie apud Aquas (Dax), dum Anglici tenebant dictam villam, redditus, de mandato comitis Atrebatensis, magistro J. de Domno Martino, 1296 . . . ». *Invent. de Rob. Mignon*, art. 2340, p. 296. — « Alius computus ejusdem, de gentibus que remanserunt apud Regulam, de precepto comitis Atrebatensis, a die 21 septembris usque ad 24 diem octobris 1296. » *Ibid.*, art. 2340, p. 298.

[11] « Guichardus de Marzy, senescallus Tolose, capitaneus guerre Vasconie post recessum comitis de Atrebato. » Compte non daté, *Recueil des historiens*, t. XXII, p. 764 j.

[12] Mandement du 14 juin 1297, provenu des Archives de Joursanvault, reproduit sous le n° 507 dans la série lithographiée de la collection de *Fac-similés de l'École des chartes*. — Trois mandements de la même année, 30 septembre, 11 octobre et 13 novembre. *Titres originaux du Cabinet des titres*, dossier *Marzé*. Le même dossier renferme un mandement du 3 mai, dans lequel Guichard n'a pas le titre de capitaine général. — Mandement du 22 septembre 1297, dans lequel Guichard de Marzi, sénéchal de Toulouse et d'Albi, et Henri d'Élise, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, sont qualifiés : « Rectores et capitanei totius ducatus Aquitanie et terre Vasconie pro domino nostro rege ». *Archives histor. de la Gironde*, t. VIII, p. 302. — Voir aussi les articles 2394 et 2443 de l'*Inventaire de Robert Mignon*. — Un mandement adressé par le sénéchal de Beaucaire « senescallo Tholosano, regenti senescalliam Vasconie, » est mentionné dans un rôle non daté du *Trésor des*

Albiensis, capitaneus et rector Vasconie et totius ducatus Aquitanie pro eodem domino rege». Il conserva ce titre jusqu'à l'arrivée du sire de Saint-Venant[1].

Le 8 mai 1297, Philippe le Bel donna des pouvoirs à Pierre de Latilli, chanoine de Soissons, et à deux chevaliers, Guichard de Marzi et Gautier de La Roche, pour aliéner des terres du Toulousain et de l'Albigeois qui étaient tombées dans le domaine royal[2]. Nous avons un exemple d'aliénation opérée dans ces conditions le 20 août 1297[3].

Dans la seconde moitié du mois de septembre 1298, Guichard accorda une charte de coutumes à la nouvelle bastide de Marciac, au diocèse d'Auch, charte que le roi confirma au mois de juillet 1300[4].

Le 1er mars 1300 (n. st.), une assiette de revenus fut faite par Guichard de Marzi[5]. Le 22 septembre suivant, il transmit au procureur du roi dans l'Agenais une lettre de Philippe le Bel qui ordonnait de faire une enquête sur la valeur des revenus du comté de Bigorre[6]. Cette même année, nous trouvons deux actes de Guichard datés du mois d'octobre : le 3, une quittance[7], et le 7, des lettres pour l'abbaye de Grandselve[8].

Un mandement par lequel « Guichardus de Marziaco, miles illustris principis domini nostri regis Francorum, senescallus Tholose et Albiensis, capitaneusque ducatus Aquitanie et tocius terre Vasconie pro eodem domino rege, » donne des ordres au trésorier de Toulouse pour le payement d'une somme due à Bernard Jourdain, fils de Jourdain de L'Isle, a été publié avec la date du 16 juin 1307. Je suis porté à croire que cette pièce est du 16 juin 1301. La sénéchaussée de Toulouse était administrée en 1307 par Jean de Mauquenchi, sire de Blainville[9].

L'administration de Guichard donna lieu à des plaintes et à des réclamations dont le bien-fondé fut admis par les commissaires du roi, Richard Neveu, archidiacre d'Auge dans l'église de Lisieux, et Robert, seigneur de Picquigni[10]. L'ancien sénéchal, condamné à de fortes amendes, pour le payement desquelles furent saisis les biens que lui et ses frères possédaient dans la baillie de Mâcon[11], mit tout en œuvre pour faire casser la sentence qui l'avait frappé. Le pape même s'intéressa à sa cause. Le roi finit par se laisser convaincre; prenant en considération la louable conduite de Guichard au temps passé, les services qu'il avait rendus à la guerre et dans d'autres circonstances, le bon renom dont il jouissait et les longues et pénibles démarches qu'il avait faites pour obtenir sa réhabilitation, il lui délivra des lettres de rémission, qui furent expédiées de Lyon au mois d'avril 1312[12].

Guichard de Marzi, rentré en grâce, remplit plusieurs missions de confiance sous les règnes des trois fils de Philippe le Bel.

Le 25 décembre 1314 il fut chargé d'asseoir des rentes au chapitre de Mâcon[13]. Le 13 août 1316, Guichard « de Marchy », chevalier et conseiller du régent Philippe le Long, agissant avec Hugues, abbé de Saint-Seine, en qualité de commissaire en Toulousain pour la réformation du pays, ordonna de rétablir les murs qui séparaient la forêt du roi des terres des habitants de Montech[14]. En juin 1316, Guichard de Marzi est porté sur la liste des membres de la grand'chambre du Parlement[15]. En 1316-1317, il remplit une mission de commissaire réformateur en Navarre[16]. Au mois d'août 1317, Philippe le Long lui assit 200 l. t. de rente sur la coutume de Charlieu et le péage de Maltaverne, en la sénéchaussée de Lyon[17]. Un acte de l'année 1317 nous le montre vassal du seigneur de Beaujeu[18], Il siégeait au Parlement le 11 septembre 1318[19]. Le 13 juin 1320, il assista à la cérémonie dans laquelle les Lyonnais reconnurent le traité conclu entre le roi et l'archevêque de Lyon[20]. Le 4 février 1321 (n. st.), il fut chargé, avec Barthélemi Chevrier, trésorier de la baillie de Mâcon, de poursuivre des individus soupçonnés d'avoir commis un assassinat[21].

Blain Loup (*Blainus Lupus, Lupi*). 1302-1303. — Blain Loup fut d'abord viguier de Toulouse, et en cette qualité il fit extraire d'un registre des archives du Château Narbonnais à Toulouse le texte d'un jugement du Parlement, prononcé à Paris le 19 juin 1290[22]. Il fut sénéchal de l'Agenais en 1299.

chartes (J. 307) et publié en partie dans les *Archives histor. de la Gironde*, t. II, p. 313; il s'agit là de Guichard de Marzi.

[1] « Computus ipsius de expensis factis per ipsum tempore quo fuit capitaneus ducatus Aquitanie ante adventum domini de Sancto Venancio, factus 1301, die lune ante ascensionem Domini, per magistrum Benedictum, clericum suum. » *Invent. de Rob. Mignon*, article 298.

[2] Vaissete, t. X, pr., col. 344.

[3] *Trésor des chartes*, reg. XXXVIII, n° 31.

[4] *Ibid.*, n° 16.

[5] *Ibid.*, n° 25.

[6] Voir p. 224* le chapitre des Sénéchaux de Bigorre.

[7] Bibl. nat., série des *Quittances*, à la date du 3 octobre 1300.

[8] *Trésor des chartes*, reg. XXXVIII, n° 50.

[9] Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 263.

[10] La mission confiée au sire de Picquigni a fait croire à Du Mège que ce seigneur avait été sénéchal de Toulouse en 1303. *Hist. des instit. de Toulouse*, t. III, p. 322.

[11] « Bona mobilia et immobilia Guichardi de Marsiacho, quondam senescalli Tholosani, Hugonis et Dalmacii, fratrum suorum, ac Policarpi, Durandi et Zacharie, qui sub dicto aliqua officia in dicta senescallia tenuerunt... ad manum nostram ponentes... » Mandement de Philippe le Bel adressé au bailli de Mâcon, le 9 décembre 1301, dans Vaissete, t. X, pr., col. 384 et 385.

[12] *Ibid.*, col. 528.

[13] *Tr. des ch.*, reg. LII, n° 54.

[14] *Ibid.*, reg. LIII, n° 194.

[15] *Actes du Parlement*, t. II, p. 143, n° 4482 A.

[16] Voir le chapitre relatif à la Navarre.

[17] *Tr. des ch.*, reg. LIII, n° 299.

[18] *Tr. des ch.*, reg. LVI, n° 139.

[19] *Olim*, t. III, p. 1314.

[20] Menestrier, *Hist. de Lyon*, pr., p. 68.

[21] *Actes du Parlement*, t. II, p. 342, n° 6253.

[22] Vaissete, t. X, pr., col. 254. « Blaynus Lupi, miles domini regis, vicarius Tholose. »

Dans deux actes datés du 3 et du 22 novembre 1302, il prend le titre de « miles domini regis, senescallus Tolose et Albiensis[1] ». A ce titre il ajoute celui de « regens senescalliam Vasconie » dans un troisième acte du 26 décembre 1302[2]. Il était encore sénéchal à la date du 4 janvier 1304 (n. st.), quand il reçut une somme d'argent que les habitants d'Agen s'étaient engagés à payer au roi[3].

Des pièces du 19 février et du 14 juin 1304[4] le qualifient d'ancien sénéchal. Un texte du 20 février 1304 rappelle le temps où il avait été capitaine de Gascogne[5].

Il fut chargé par Gui de La Charité, évêque de Soissons, et par Richard Neveu, archidiacre de Lisieux, commissaires du roi, de conduire les gens d'armes envoyés pour réprimer une rébellion des Bordelais. Ce fut là une opération d'une certaine importance, à en juger par les dépenses qu'elle entraîna[6]. Blain n'était plus en vie quand le compte en fut présenté à la cour du roi[7].

Jean de Varennes. 1304. — Je ne connais qu'un acte de Jean de Varennes, sénéchal de Toulouse : un mandement du 1er avril 1304, relatif à des revenus qui devaient être assignés à Jourdain, seigneur de L'Isle Jourdain[8]. Du Cange[9] décrit ainsi les armes qu'il avait vues sur le sceau de ce sénéchal, attaché à une pièce de l'année 1303 (peut-être 1304 nouv. st.) : une croix chargée de cinq coquilles, à une merlette au canton.

Dans les notes des Bénédictins[10], Jean de Varennes est porté comme sénéchal de Toulouse en 1303, 1304 et 1305.

Jean de Mauquenchi, sire de Blainville (*Johannes de Malo Cochino, dominus Blainville*). 1306-1316. — Il nous est parvenu beaucoup d'actes de l'administration de ce sénéchal, qui a gouverné pendant une douzaine d'années les sénéchaussées de Toulouse et d'Albi. J'ai dressé une liste très sommaire de ceux que j'ai eu l'occasion de rencontrer :

6 janvier 1306 (n. st.). Mandement daté de Beaumont-de-Lomagne et adressé au bayle de Beaumont[11].

5 décembre 1307. Charte de coutumes de la nouvelle bastide de Tournai, fondée à la suite d'un pariage conclu à Toulouse, le 20 août précédent, entre le roi, représenté par le sénéchal, et Boëmond d'Astarac[12].

29 juin 1308. Reconnaissance des privilèges de la ville de Sarrant[13].

15 octobre 1308. Charte de coutumes de la nouvelle bastide de Peroise près Lourdes, au diocèse de Tarbes[14].

21 novembre 1308. Ordre du roi adressé à Jean de Grès, maréchal de France, et à Jean de Blainville, pour emprisonner ceux qui avaient pris part au fait d'armes entre Oudart de Montagu et Guiart de Saint-Verain[15].

22 novembre 1308. Ordre donné par le roi aux mêmes pour empêcher des portements d'armes[16].

1308. Mission donnée par le roi à Jean de Blainville, de faire une enquête sur une réclamation du roi d'Aragon[17].

14 juin 1309. Serment prêté à l'inquisiteur[18].

16 mars 1310. Pariage conclu au nom du roi avec l'abbé de Saint-Papoul[19].

Avril 1310. Don d'une rente de 200 livres fait par le roi à Jean de Mauquenchi[20].

5 juin 1310. Commission donnée par Jean de Mauquenchi à Pons d'Aumelas, chevalier, juge mage de la sénéchaussée de Toulouse et d'Albi, pour asseoir une rente à Girard dit Balenes[21]. Un acte original de ce Pons d'Aumelas, agissant comme lieutenant de Jean de Mauquenchi, au mois d'août 1310, est conservé à la Bibliothèque nationale[22].

14 décembre 1310. Organisation du service religieux dans la chapelle neuve du château de Toulouse[23].

23 avril 1312. Serment prêté à l'inquisiteur[24].

[1] *Trésor des chartes*, reg. XXXVII, n° 3. — Vaissete, t. X, pr., col. 403. Le texte imprimé porte « Blasius Lupi ».
[2] Ms. français 10430, p. 34.
[3] Magen et Tholin, *Archives munic. d'Agen*, p. 216.
[4] Bibl. nat., série des *Quittances*, ms. français 25992, pièces cotées 95 et 107.
[5] « Tempore quo fuit capitaneus Vasconie. » Ms. français 10430, p. 39.
[6] « Partes de 44935 l. 18 s. 8 d. t. que debentur pro fine compoti domini Blaini Lupi quondam senescalli Tholose de rebellione Burdegalensi, facti post octabas Pasche anno 1304. » *Invent. de Robert Mignon*, art. 2451.
[7] « Compotus defuncti domini Blaini Lupi, quondam senescalli Tholosani, capitanei ducatus Aquitanie instituti per episcopum Suessionensem et archidiaconum Lexoviensem, de vadiis nobilium et ignobilium qui cum armis fuerunt cum eo in exercitu pro dicto facto, redditus curie per magistrum J. de Alberia, die lune post Pascha anno 1304. » *Ibid.*, art. 2430. La rubrique de ce chapitre de l'Inventaire porte : « Scripta pro revelatione Burdegalensi; » il faut probablement lire : « pro relevatione », ou « rebellione ».
[8] *Trésor des chartes*, reg. XXXVIII, n° 133.
[9] Ms. français 9463, fiche 749.
[10] Collection de Languedoc, vol. 150, fol. 206.
[11] *Le Livre juratoire de Beaumont-de-Lomagne*, p. 68.
[12] *Tr. des ch.*, reg. XLIV, n° 55.
[13] Bladé, *Coutumes du département du Gers*, 1re série, p. 44.
[14] *Tr. des ch.*, reg. XL, n° 93.
[15] *Ibid.*, reg. XLII A, n° 31.
[16] *Ibid.*, n° 28.
[17] *Ibid.*, n° 110.
[18] *Liber sententiarum inquis. Tholosanæ*, éd. Limborch, p. 36.
[19] *Tr. des chartes*, reg. XLV, n° 90.
[20] *Ibid.*, n° 87.
[21] *Ibid.*, reg. XLVII, n° 114.
[22] Ms. latin 1662 des Nouv. acq., fol. 22. — Sur Pons d'Aumelas, voir deux articles de M. Ch.-V. Langlois, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1891, t. LII, p. 259 et 673.
[23] *Tr. des ch.*, reg. XLVII, n° 131.
[24] *Liber sententiarum inquis. Tholos.*, éd. Limborch, p. 98.

10 juin 1312. Adjudication pour le compte du roi de biens confisqués sur un hérétique[1].

1er mai 1313. Commission donnée par le roi à Jean de Blainville, au sujet des nouveaux acquêts dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne[2].

12 juillet 1314. Assignation de revenus sur les péages de Moissac aux enfants de Guillaume de Ville, clerc du roi[3].

19 février 1315. Assignation de revenus à Bernard Jourdain, seigneur de L'Isle[4].

27 juillet 1315. Vente de biens advenus au roi par suite de la condamnation de Bernard de Montesquiou d'Avignon, condamné pour fait d'hérésie[5].

7 août 1315. Mandement du sénéchal Jean de Blainville[6].

19 septembre 1315. Publication d'une ordonnance de Louis X, prescrivant le versement au Trésor des sommes restant dues sur le produit des impositions et de la vente des biens des Juifs. La publication est faite au nom de « Bertrandus de Insula, dominus de Lennaco, tenens locum domini Johannis, domini Bleyvillaris, militis, senescalli Tholose et Albiensis, absentis pro Flandrensi exercitu[7] ».

8 juin 1316. Pariage conclu au nom du roi avec Gilbert de Montault, chevalier, et Bérenger d'Hauterive, damoiseau, pour la terre d'Hauterive[8].

28 juillet 1316. Acte dans lequel est rappelé un rapport précédemment fait à Jean de Mauquenchi[9].

1316. Enquête faite par Jean de Blainville[10].

Du Cange avait vu des sceaux de Jean de Blainville sur lesquels il avait distingué une croix accompagnée de 12 croisettes[11]. Ce sont bien les armes des Blainville : Jean de Blainville, maréchal de France, du temps de Charles VI, portait une croix cantonnée de 16 croisettes, 10 en chef et 6 en pointe[12].

Jean de Blainville devait jouir d'un grand crédit auprès du souverain pontife Clément V. C'est grâce au bon vouloir de ce pape que Thibaud de La Haie, neveu de Jean de Blainville, obtint, le 7 novembre 1307, un canonicat dans l'église de Rouen[13]. Le 6 janvier 1309, la femme de Jean de Blainville fut autorisée à entrer dans quelques maisons de femmes appartenant à l'ordre de Cîteaux[14]. Le 20 du même mois, Clément V expédia une bulle pour la chapelle de Maudétour, au diocèse de Rouen, que Girard de Blainville, frère du sénéchal, avait commencé à reconstruire[15].

Guiard Gui (*Guiardus Gaidonis, dominus de Cabanis*). 1316. — Les actes qui nous ont transmis le nom de ce sénéchal sont assez nombreux pour qu'il convienne de dresser une liste sommaire des textes qui permettent de suivre année par année l'administration de cet officier royal :

12 novembre 1316. Acte de Pierre des Barres, docteur ès lois, juge mage et lieutenant de Guiard Gui, chevalier, sénéchal de Toulouse et d'Albi[16].

25 janvier 1317. Mandement daté de Verdun, adressé au juge de Villelongue, pour le rétablissement d'un mur entre la forêt du roi et les terres des habitants de Montech[17].

4 juin 1317. Transaction pour terminer le procès pendant à Toulouse, à la cour des confiscations pour hérésie, entre les gens du roi et les héritiers d'Adémar d'Hauterive[18].

8 juin 1317. Autorisation donnée par le roi de pourvoir maître Pierre des Moutiers de l'office de procureur de la maison commune de Toulouse si le titulaire est insuffisant[19].

21 juin 1317. Pouvoir donné à Guiard Gui de traiter pour la construction de nouvelles bastides et pour la conclusion de pariages[20].

11 et 26 juillet et 11 octobre 1317. Trois lettres du pape Jean XXII adressées à Guiard Gui, par la première desquelles il recommande au sénéchal les commissaires chargés de régler les affaires de l'ancien évêché de Toulouse[21].

17 mai 1318. Assiette de revenus à Pierre de Galard, maître des arbalétriers; la prisée des héritages avait été faite par Pons d'Aumelas, chevalier, juge mage de la sénéchaussée[22].

[1] *Tr. des ch.*, reg. LIII, n° 88.
[2] Vaissete, t. X, pr., col. 533.
[3] *Trésor des chartes*, reg. LIII, n° 171.
[4] *Ibid.*, reg. LII, nos 33 et 34.
[5] *Ibid.*, reg. LVI, n° 504.
[6] Bibl. nat., série des *Lettres royaux*, au 4 juin 1315.
[7] Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 269-272.
[8] *Trésor des chartes*, reg. LIII, n° 74.
[9] *Ibid.*, n° 88.
[10] Ms. français 10430, p. 85.
[11] Ms. français 9463, fiches 750, 751, 755 et 756. La fiche 753, au lieu de croisettes, mentionne 12 aiglettes, 2 et 1 à chaque canton.
[12] Douët d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, t. I, p. 298, n° 222.
[13] *Reg. Clementis V*, éd. des Bénédictins, ann. II, p. 130, n° 2127.
[14] *Reg. Clementis V*, ann. IV, p. 20, n° 3722.
[15] *Ibid.*, p. 40, n° 3802.
[16] *Trésor des chartes*, reg. LIII, n° 327.
[17] *Ibid.*, n° 194.
[18] *Ibid.*, reg. LVI, n° 466.
[19] *Ibid.*, reg. LIV A, n° 436.
[20] *Trésor des chartes*, reg. LVI, n° 460.
[21] *Lettres de Jean XXII*, éd. Coulon, t. I, col. 234, 247 et 323, nos 311, 328 et 408. — Pour les lettres du 26 juillet et du 11 octobre, voir le recueil de l'abbé L. Guérard, *Documents pontificaux sur la Gascogne, Pontificat de Jean XXII*, t. I, p. 203 et 211, nos 132 et 135. — Le pape Jean XXII, par une bulle datée du 26 mai 1317, avait érigé en archevêché le siège épiscopal de Toulouse.
[22] *Trésor des chartes*, reg. LVI, n° 511. — Sur Pons d'Aumelas, voir plus haut, p. 203*.

4 juin 1318. Acceptation de la proposition faite par les habitants de Saint-Porquier de payer 300 livres au roi, pour que Saint-Porquier ne fût pas distrait du domaine royal et assigné à Pierre de Galard[1].

Juillet 1318. Confirmation par le roi du règlement que Guiard Gui avait fait au sujet des droits de fournage dus par les habitants de Villefranche près de Gimont[2].

15 octobre 1318. Vente à Guillaume Bérenger, professeur ès lois, clerc et juge ordinaire de Toulouse, de biens provenant d'une confiscation pour fait d'hérésie[3].

29 mars 1319. Acceptation d'une finance offerte par les habitants de Saint-Sardos près Verdun-sur-Garonne, pour obtenir l'assurance que le château de Saint-Sardos ne serait pas distrait de la juridiction royale, tant que Verdun resterait en la main du Roi[4].

23 juin et 9 octobre 1319. Mentions du sénéchal Guiard Gui[5].

27 juin 1319. Ordre donné par Guiard Gui au trésorier de Toulouse de faire droit à des réclamations de l'abbaye de Moissac, dont le bien-fondé avait été reconnu par les commissaires réformateurs à Toulouse, le 30 mars 1315 ou 1316 (n. st.)[6].

Septembre 1319. Serment prêté par le sénéchal entre les mains des inquisiteurs[7].

10 octobre 1319. Acte original mentionnant « Guiardus Guidonis, dominus de Cabanis, miles domini regis, senescallus Tholosanus et Albiensis[8] ».

17 octobre 1319. Délégation donnée à Jean Marty, docteur et professeur ès lois, clerc du roi et juge mage[9].

16 août 1320. Rappel d'un traité de pariage conclu par Guiard Gui avec Hugues Le Poitevin, au sujet de la nouvelle bastide de Mongeard et de Nailloux[10].

Outre les trois lettres de Jean XXII, citées plus haut, les registres de ce pape contiennent quatre pièces dans lesquelles il est question du sénéchal Guiard Gui. La première est une requête adressée à Philippe le Long, pour empêcher Jean Marc, lieutenant du sénéchal, d'inquiéter l'église d'Auch à propos des biens de certains hérétiques[11]. La seconde est une recommandation adressée au sénéchal lui-même en faveur d'un familier du pape, Bernard de Castelnau[12]. Dans la troisième le sénéchal est invité à se concerter avec les autorités ecclésiastiques pour résister aux entreprises des Pastoureaux[13]. La dernière nous apprend que Jean, comte de Forez, commissaire du roi en Languedoc, avait envoyé Guiard Gui à la cour du souverain pontife[14].

Guiard Gui dut mourir au commencement de l'année 1321 : au mois de janvier de cette année, il procédait, en qualité de sénéchal, à l'assiette de revenus que le roi avait donnés aux neveux du pape Jean XXII[15], et le 10 avril 1321 il est cité comme n'étant plus en vie dans une lettre du juge mage Jean Marty[16].

Jean de Trie, seigneur de Mouchi-le-Châtel[17] (*Johannes de Tria, dominus de Monchiaco Castro*). 1323-1325. — Il est possible que Jean de Trie ait été nommé sénéchal de Toulouse peu de temps après la mort de Guiard Gui; mais je n'en ai pas trouvé de mention avant la fin de l'année 1323. Une lettre du pape Jean XXII, en date du 20 décembre 1323, nous apprend que le souverain pontife avait reçu des mains de Philippe de Trie, trésorier de l'église de Bayeux, une lettre du frère de ce Philippe, « noble homme Jean de Trie, seigneur de Mouchi-le-Châtel, sénéchal de Toulouse et d'Albi ». En réponse à la lettre du sénéchal, Jean XXII annonçait qu'il avait l'intention de confier prochainement à Guillaume, élu archevêque d'Auch, la charge d'inquisiteur dans la province d'Auch[18].

Le 14 décembre 1323, Jean de Trie assigna des revenus à Isarn de Lautrec, en vertu des ordres du roi[19].

Le 6 janvier 1324 (n. st.), il fit payer les gages des garnisons des châteaux « de Durbanno et de Monte Acuto »[20].

Le 6 mai, il assista à l'entrée solennelle de l'archevêque Guillaume de Flavacourt dans la ville d'Auch[21]. Le lendemain, il ordonna de payer 80 livres tournois à un sergent royal qui avait amené

[1] *Trésor des chartes*, reg. LVI, n° 467.
[2] *Ibid.*, n° 465.
[3] *Ibid.*, n° 532.
[4] *Ibid.*, n° 461.
[5] *Ibid.*, reg. LX, n° 78.
[6] Collection Doat, vol. 130, fol. 276.
[7] *Liber Sententiaram inquisitionis Tholosanæ*, éd. Limborch, p. 211.
[8] Bibl. nat., série des *Quittances*, au 10 octobre 1319.
[9] *Trésor des chartes*, reg. LX, n° 85.
[10] *Ibid.*, n° 168.
[11] *Lettres de Jean XXII*, éd. Coulon, t. I, col. 817, n° 948.
[12] *Ibid.*, col. 937, n° 1103.
[13] *Ibid.*, col. 944, n° 1115. Conf. L. Guérard, *Documents pontificaux sur la Gascogne, Pontificat de Jean XXII*, t. I, p. 199, avec la date du 19 juin 1320.
[14] *Lettres de Jean XXII*, éd. Coulon, t. I, col. 956, n° 1130.
[15] *Trésor des chartes*, reg. LX, n° 160.
[16] *Trésor des chartes*, reg. LX, n° 123.
[17] Cet officier, selon toute apparence, ne doit pas être confondu avec un homonyme, appartenant à la même famille, qui administra plusieurs baillies sous le règne de Philippe le Bel.
[18] « Dilecto filio nobili viro Johanni de Tria, domino de Monchiaco Castro, senescallo Tholosano et Albiensi. Dilectum filium Philippum, thesaurarium ecclesie Baiocensis, fratrem tuum *etc.* Sane super eo quod de inquisitore heretice pravitatis in provincia Auxitana deputando literarum habebat series predictarum, tue prudentie respondemus quod *etc.* » L'abbé Louis Guérard, *Documents pontificaux sur la Gascogne, Pontificat de Jean XXII*, t. II, p. 110.
[19] Bibl. nat., *Lettres royaux*, à la date de février 1324 (v. st.), ms. français 25697, pièce 117.
[20] *Pièces originales du Cabinet des titres*, dossier *Trie*, 64022 (ms. français 29367).
[21] *Cartul. de Sainte-Marie d'Auch*, éd. Lacave-Laplagne-Barris, p. 181.

IMPRIMERIE NATIONALE.

à Paris Vascon de Rochefort, archidiacre de Carcassonne[1]. Le 18 juin, nous trouvons mentionné son lieutenant « Raimundus Curti, judex appellationum criminalium in dicta senescallia Tholosana[2] ». Le 25 de ce mois, Jean de Trie donne quittance de sommes qu'il avait employées « tam super facto castri de . . . . .[3] quam super facto castri de Monte Pesato ».

Le 5 août 1324, Jean de Trie se fit rembourser, par les représentants de la société florentine de la Scala, trésoriers royaux de Toulouse, une somme de 250 deniers d'or à l'agneau, comptés pour 15 sous parisis pièce, somme qu'il avait avancée le 5 janvier 1323 (n. st.) au viguier de Toulouse chargé de conduire à Paris Amanieu d'Astarac, fils du comte d'Astarac[4].

Il figure encore le 26 mars 1325 (n. st.) dans le *Journal du trésor de Charles le Bel*[5].

Béraud de Solomiac (*Beraudus de Sollempniaco*). 1326-1327. — À la date du 19 octobre 1326, j'ai relevé une mention de « Beraudus dominus de Sollempniaco, miles, senescallus Tolose et Albiensis et capitaneus regis Francie et Navarre in presenti guerra Vasconie, una cum nobili viro Dalmacio de Marziaco, senescallo Ruthenensi[6] ». Le 27 juillet 1327, il donna une charte de coutumes aux habitants de Solomiac[7]. Du Cange[8] nous apprend que son écu portait un chef.

GOUVERNEURS DE LA NAVARRE.

Il serait superflu de rappeler ici les circonstances qui firent passer le royaume de Navarre dans la maison royale de France. Ce n'est pas non plus le lieu de résumer l'histoire des débuts de la domination française au delà des Pyrénées. Je dois me borner à établir la chronologie des officiers qui ont gouverné et administré la Navarre depuis l'intervention de Philippe le Hardi dans les affaires de ce pays jusqu'à la mort de Charles le Bel[9].

Eustache de Beaumarchais. 1275-1277. — Le premier gouverneur français de la Navarre fut Eustache de Beaumarchais, dont les faits et gestes sont bien connus, grâce surtout au poème de Guillaume Anelier[10]. Le rôle qu'il a joué au delà des Pyrénées de 1275 à 1277 a été fort bien exposé dans le livre de M. Marcellin Boudet, auquel j'ai déjà renvoyé quand j'ai ébauché l'histoire des sénéchaux de Toulouse.

Renaud de Rouvrai (*Reginaldus de Roboreto, de Rovreio*). 1277-1279. — À Eustache de Beaumarchais succéda Renaud de Rouvrai, qui avait été, quelques années auparavant, sénéchal du Limousin. Le 30 août 1277, en prenant possession de sa charge, il déclara avoir reçu de son prédécesseur une somme de 508 livres 2 sous 7 deniers tournois et sept chevaux[11]. Le 26 septembre 1279, il paya à la commune de Pampelune la moitié de la somme de 12,000 livres tournois qui lui avait été promise, au nom de Philippe le Hardi et de Jeanne, reine de Navarre, comme indemnité pour des préjudices causés par la guerre[12].

Il faut attribuer à Renaud de Rouvrai la composition d'un registre des archives de Pampelune, qui est intitulé : « Liber litterarum que directe fuerunt domino gubernatori Navarre, videlicet domino Eustachio de Bello Marchesio, tunc gubernatori, et nobilissimo viro domino Hymberto de Bello Joco, conestabulario Francie, anno Domini m° cc° lxx° septimo, videlicet antequam reciperetur pro arbitratore dominus Reginaldus, tunc temporis gubernator, quarum litterarum tenorem idem dominus Reginaldus complevit, prout in litteris mandabatur[13]. »

Guérin d'Amplepuis (*Gerinus de Amplo Puteo*). 1281-1283. — Guérin d'Amplepuis devait être un vassal du connétable Imbert de Beaujeu, avec lequel il fit, selon toute apparence, la campagne de Navarre en 1277. Il fut alors nommé châtelain du château d'Estella, et quand il s'établit dans cette place, le 8 août 1277, il fit dresser un inventaire des approvisionnements de vivres et d'armes

[1] *Pièces originales du Cabinet des titres*, dossier *Trie*. Il s'y trouve aussi un autre mandement de Jean de Trie, du 15 mars 1324.

[2] *Ibid.*, dossier *Villars*.

[3] L'original de la pièce (ms. français 25994, pièce 321) a souffert de l'humidité; je laisse en blanc la place d'un mot dont la lecture m'a paru douteuse. Je crois distinguer les lettres « Torrousagues ».

[4] Original, ms. français 25994, pièce 333. La pièce est en assez mauvais état; le millésime de la date est 1324; quant au jour du mois, j'ai cru pouvoir lire *V^a a*...

[5] P. 710.

[6] Ms. français 10430, p. 133. — Voir aussi le ms. français 20691, p. 838.

[7] Bladé, *Coutumes du département du Gers*, 1re série, p. 162.

[8] Ms. français 9463, fiche 759.

[9] J'ai dû compléter et rectifier sur plus d'un point les listes dressées par Oihénart (*Notitia utriusque Vasconiæ*, éd. de 1656, p. 360) et par D. José Yanguas y Miranda (*Diccionario de antiguedades del reino de Navarra*, t. III, p. 522).

[10] *L'Histoire de la guerre de Navarre en 1276 et 1277*, publiée par Francisque-Michel. Paris, 1856, in-4° (*Collection de documents inédits*). — Cf. P. Meyer, *Hist. litt. de la France*, t. XXXII, p. 6-9. — Tous les historiens du règne de Philippe le Hardi, et notamment Primat, ont donné des détails sur la campagne d'Eustache de Beaumarchais en Espagne.

[11] Francisque-Michel, *Hist. de la guerre de Navarre*, p. 665.

[12] *Ibid.*, p. 545.

[13] Brutails, *Documents des Archives de la Chambre des comptes de Navarre*, p. vii (fascicule 84 de la *Bibliothèque de l'École des hautes études*).

qui s'y trouvaient; dans l'acte il est appelé « Gerin d'Amplepuys, casteillano del castiello d'Esteilla[1] ».

Guérin était gouverneur de la Navarre en 1281[2]. Un compte qui fut rendu à la Chandeleur 1283 (n. st.) mentionne de grosses sommes d'argent dont il avait eu le maniement pendant qu'il était gouverneur[3].

Cette même année 1283, il cessa d'être en fonctions : on le trouve alors indiqué comme il suit dans les comptes de l'administration de son successeur Clément de L'Aunai : « Johanni Lombart et Petro Johannis Roscide Vallis, pro debito in quo eis tenebatur dominus Gerinus, quondam gubernator, pro trecentis quadraginta tribus libris decem solidis turonensium, III^c XVII libras XIX denarios sanchetos[4]. » D'après un passage des mêmes comptes, on peut supposer que Guérin eut un moment pour lieutenant Clément de L'Aunai, qui devait lui succéder[5].

J'ignore par suite de quelle méprise, dans le catalogue dressé par Oihénart, Guérin d'Amplepuis a été classé après Clément et sous l'année 1289[6].

Guérin alla administrer la sénéchaussée de Beaucaire en 1284.

Clément de L'Aunai (*Clemens de Alneto*). 1282-1286. — J'appelle ce gouverneur Clément de L'Aunai, et non pas d'Aunai, en tenant compte de la façon dont il est nommé par Guillaume Anelier[7], dans les vers relatifs aux chevaliers français envoyés par Philippe le Hardi au secours d'Eustache de Beaumarchais :

E'n Clement de Lenay, I cavaler sabens.

Yanguas[8] le désigne sous le nom de « Clemente de Lunay ». On l'appelait souvent « Sire Clement », en latin « Dominus Clemens ». C'est la dénomination qu'on trouve dans un compte de la Chandeleur 1286 (n. st.)[9], et les mots « Item domino Clementi gubernatori. . . », ou tout simplement « Domino Clementi », reviennent très fréquemment dans les comptes des baillis de Navarre, pour les années 1282-1286, qui remplissent le manuscrit latin 10150 de la Bibliothèque nationale[10]. Tout le détail de l'administration de sire Clément se trouve consigné dans ces comptes, dont beaucoup de passages ont été insérés par Francisque-Michel dans les notes jointes à son édition du poème de Guillaume Anelier. J'en cite seulement deux articles[11] pour montrer quelle période de temps est comprise dans cet intéressant document.

Hugues de Conflans (*Hugo de Conflantio*). 1286-1294. — Suivant Oihénart[12], Hugues de Conflans, maréchal de Champagne, était gouverneur de la Navarre en 1292 et 1294. Une charte de l'année 1286, dans laquelle ce titre lui est donné, a été citée par Don José Yanguas[13]. Les comptes de l'administration de Clément de L'Aunai nous montrent qu'il était déjà dans la Navarre au cours de l'année 1283 et que les receveurs du domaine lui faisaient des livraisons de froment[14].

J'ai jadis vu entre les mains d'un particulier un registre de comptes des domaines de Navarre se rapportant à l'administration de Hugues de Conflans et datant de l'année 1294, comme on le voit par ces lignes tracées sur la première page : « Anno Domini M° CC° XC° III°, Petrus La Reue et Martinus Guarsie[15], receptores reddituum regni Navarre, receperunt compotum denariorum (?) de merinis et ballivis ejusdem regni, per annum usque ad primum diem januarii XC° III°, de mandato domini Hugonis de Conflantio, mariscalli Campanie et gubernatoris Navarre[16]. »

[1] Francisque-Michel, *Hist. de la guerre de Navarre*, p. 602, d'après une pièce du *Trésor des chartes*. — La forme *Gérin*, en latin *Gerinus*, est habituellement employée dans les documents espagnols qui concernent ce personnage, notamment dans les comptes qui remplissent le ms. latin 10150.

[2] Charte citée par Yanguas, *Diccionario*, t. III, p. 522.

[3] Articles extraits du compte du bailli de Tours pour le terme de la Chandeleur 1282 (v. st.) : « Et per compotum constabularii Francie, deducta pecunia recepta a Gerino gubernatore [Navarre], 598 l. 10 s. 11 d. t. Et per compotum domini Gerini, 179607 l. 19 s. 11 d. t. Item pro expensa Navarre, per dominum Gerinum de Amplo Puteo, de quibus habet computare, 102809 l. 11 s. 7 d. t. » Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 468, *Recueil des histor.*, t. XXII, p. 757 ab.

[4] Ms. latin 10150, fol. 2.

[5] « Droyno, panaterio domini Gerini, pro expensis domini Clementis tenentis locum gubernatoris, XXII k. [frumenti], in quinque diebus quibus remansit apud Sangossam. Raolino, panaterio domini Clementis gubernatoris, ut apparet per partes libri sui, IX^{xx} III k. » *Ibid.*, fol. 14 v° et 15.

[6] *Notitia utriusque Vasconiæ*, p. 360.

[7] Éd. Francisque-Michel, vers 3999, p. 258. Voir aussi les vers 4030 et 4595.

[8] *Diccionario*, t. III, p. 522.

[9] « Compotus Milari de Cornaio, militis, pro reditu suo de Navarra, de domino Clemente, gubernatore Navarre. » *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 759 d.

[10] Fol. 2, 4 v°, 15, 15 v°, 16, 40, 41, 49, 52, etc.

[11] « Domino Clementi gubernatori, in compoto retinenciarum castrorum de Isava et de Burgui, pro complemento dictarum retinenciarum dictorum castrorum usque ad Candelosam anno octogesimo secundo, XIII l. XIII sol. Item eidem, per manum Remundi de Puymiron, pro solvenda retinencia castri de Castellione per medium annum usque ad Candelosam anno octogesimo tercio, L libras. Item eidem per manum ejusdem pro complemento retinencie dicti castri per medium annum usque ad Assumptionem anno LXXX IIII, C solidos. » Fol. 4 v°. — « Anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo sexto. Compotus denariorum et bladi de tempore domini Clementis, redditus per merinos et ballivos regni Navarre. » Fol. 85 v°.

[12] *Notitia utriusque Vasconiæ*, p. 360.

[13] *Diccionario*, t. III, p. 522.

[14] « Henricus, claviger de Olito, recepit frumentum. . . Expendit frumentum : domino Hugoni de Conflant, per litteram gubernatoris, x k. » Ms. latin 10150, fol. 15.

[15] « Magister P. La Reue et Martinus Garsie » sont indiqués comme receveurs de la Navarre en 1297 dans l'*Inventaire de Robert Mignon*, art. 94.

[16] La communication de ce registre me fut faite par M. Courteault, aujourd'hui archiviste aux Archives nationales.

Alfonse de Rouvrai (*Alfonsus de Roboreto*). 1297-1306. — Nous avons vu qu'Alfonse de Rouvrai avait administré la sénéchaussée de Beaucaire de 1293 à 1295. Don José Yanguas[1] l'a signalé comme gouverneur de la Navarre en 1297 et en 1302. Ce titre lui est donné dans le *Journal du Trésor* à la date du 13 avril 1298[2]. Un compte de l'Ascension de cette année 1298 mentionne les dépenses qu'avait faites un certain « Gaufredus de Bena », pendant qu'il avait remplacé le gouverneur de la Navarre[3].

Le 31 août 1299, la noblesse navarraise s'engagea à observer les articles qui avaient été soumis au gouverneur Alfonse de Rouvrai, le 10 de ce mois, dans une assemblée tenue à Estella[4].

En 1305, Alfonse de Rouvrai saisit des draps de Flandre qui avaient été apportés dans la Navarre, contrairement aux défenses du roi[5]. Il rendit compte des revenus du royaume pour l'année 1306[6].

Alfonse de Rouvrai quitta la Navarre, administra la sénéchaussée de Carcassonne en 1310 et 1311, fut chargé le 26 avril 1313 de juger les enquêtes en dehors du Parlement[7], et revint la même année 1313 gouverner le royaume de Navarre.

Guillaume de Chaudenai. 1307. — Un seul acte du gouvernement de ce chevalier est arrivé à ma connaissance : son intervention dans les actes des États de Navarre qui, en 1305, après la mort de la reine Jeanne, formèrent une ligue pour assurer le maintien de leurs priviléges[8]. Leur mécontentement s'accentua par suite du retard que le roi Louis Hutin mettait à venir prêter serment de respecter les lois du pays. Les représentants des États, réunis, au mois de septembre 1307, dans le chapitre de l'église de Pampelune, allèrent jusqu'à déclarer qu'ils ne reconnaissaient plus pour gouverneur Guillaume de Chaudenai à partir du 15 août précédent[9]. L'arrivée du roi calma les esprits, mais on ignore si Guillaume de Chaudenai put être maintenu à son poste.

Avant de venir en Navarre, Guillaume de Chaudenai avait été bailli de Vitri[10]. Revenu en France, il prit une part active aux travaux du Parlement : il y fit partie de la grand'chambre en 1315, après la mort de Louis X[11], et il est cité parmi les conseillers qui assistèrent à un arrêt rendu le 15 mars 1319 (n. st.)[12]. Le 15 mars de l'année précédente, il avait vu casser un jugement qu'il avait rendu au cours d'une mission remplie dans le Languedoc en qualité de réformateur[13].

Je ne mets pas sur cette liste le nom d'un seigneur navarrais, que nos historiens appellent *Fortin*, *Fortinus* ou *Fortunus*. Suivant eux, il avait été institué gouverneur de la Navarre par Louis Hutin, après la mort de la reine Jeanne, et une révolte qu'il aurait provoquée aurait dû être réprimée de vive force, avant le couronnement du jeune prince à Pampelune en 1307[14]. Il ne paraît pas que ce seigneur, dont le véritable nom était don Fortun Almoravit[15], ait jamais tenu ses pouvoirs de Louis Hutin. Ce qui est certain, c'est qu'il fut l'un des chefs de la ligue formée en 1307 pour le maintien des privilèges de la Navarre[16]. C'est à lui, comme représentant des « riches hommes » du royaume, que fut adressée l'une des lettres expédiées de Toulouse au mois d'août 1307 par Louis Hutin, pour ordonner à ses sujets de Navarre d'obéir, en attendant son arrivée, à son gouverneur et à ses autres officiers[17], preuve évidente que Fortun n'était pas le gouverneur royal.

Suivant Don José Yanguas[18], le gouvernement de la Navarre aurait été confié en 1307 à des commissaires réformateurs, Guillaume de Chaudenai, Hugues de Vissac, Raoul Roselet, chanoine de Paris, Étienne de Borret, sous-doyen de Poitiers, et Pierre de Condé, chanoine de Lyon.

Je crains qu'il n'y ait là quelque confusion, et, réduit aux données fournies par les documents que j'ai pu consulter, j'établis comme il suit la série des commissaires réformateurs envoyés en Navarre pendant la période dont il s'agit ici :

1314. Miles de Noyers et Alfonse de Rouvrai, qui, le 1er mai de cette année, forcèrent les États de Navarre à se soumettre et leur imposèrent le payement d'une indemnité de 5,000 livres[19].

[1] *Diccionario*, t. III, p. 522.

[2] « Dominus Alfonsus de Roboreto, gubernator Navarre. »

[3] « Compotus domini Gaufredi de Bena, militis, de expensis suis quandiu tenuit locum gubernatoris in Navarra. » Tome IV du recueil de Menant, à la bibliothèque de Rouen, n° 5870 du fonds Leber.

[4] Yanguas, *Diccionario*, t. I, p. 291.

[5] « Compotus domini Alphonsi de Rovrayo, quondam gubernatoris Navarre, de pannis Flandrie positis in Navarra ultra deffensionem regis et captis per eum ibi anno MCCCV, redditus lune VI mensis julii MCCCX. » *Invent. de Robert Mignon*, art. 1915.

[6] « Videtur tamen quod dominus Alphonsus de Rovrayo, gubernator ibi [in regno Navarre], computaverit pro anno M° CCC° VI°. » *Ibid.*, art. 94.

[7] *Actes du Parlement*, t. II, p. 109, n° 4136.

[8] Yanguas, *Diccionario*, t. III, p. 59-61.

[9] *Ibid.*, t. I, p. 295, et t. III, p. 61-65.

[10] Charte du 23 novembre 1302, au *Trésor des chartes*, reg. XXXVIII, n° 100.

[11] *Actes du Parlement*, t. II, p. 143, n° 4482 A.

[12] *Ibid.*, p. 276, n° 5727.

[13] *Olim*, t. III, p. 1215.

[14] Contin. de Guill. de Nangis, *Rec. des histor.*, t. XX, p. 595 c. — *Grandes Chroniques*, *ibid.*, p. 682 cd. — Contin. de Gérard de Frachet, *ibid.*, t. XXI, p. 28 et 29. — *Mémorial* de J. de Saint-Victor, *ibid.*, p. 648 e-j. — Voici les termes mêmes dont s'est servi le continuateur de Guillaume de Nangis : « Ludovicus, Navarræ rex..., cognito quod quidam miles, nomine Fortunus, quem regni sui custodem præfecerat et rectorem, suum regnum illius calliditatis astutia usurpare tentabat... » — Voir plus haut, p. 224*, au chapitre des Sénéchaux de Bigorre, un article du *Journal du Trésor* relatif à l'arrestation de Fortun, que le roi de Navarre fit amener à Montereau-Faut-Yonne.

[15] *Histoire de la guerre de Navarre*, par Guillaume Anelier, vers 4442, p. 286, et la note que l'éditeur y a jointe, p. 609.

[16] Jose Yanguas y Miranda, *Diccionario*, t. I, p. 295-297, et t. III, p. 59-65.

[17] « Mandamus quatenus gubernatori nostro et ceteris officialibus nostris dicte terre, in commissis et (eis?) officiis et ea tangentibus, usque ad adventum nostrum tam propinquum more solito pareatis. » *Ibid.*, t. III, p. 63.

[18] *Diccionario*, t. III, p. 522.

[19] *Ibid.*, t. I, p. 299 et 300.

1315 (?). Jean Pasté et Hugues de Vissac. Leur mission est connue par l'indication d'un compte particulier qui était copié au dos d'un rouleau du terme de l'Ascension 1315 : «Compotus magistri Inguerranni de Villaribus, quondam gubernatoris Navarre, factus cum inquisitoribus ibi, dominis J. Pasté et H. de Wyssac[1].» Jean Pasté et Hugues de Vissac figurent sur les rôles du Parlement[2], le premier en 1322[3], le second en 1316 et en 1322; nous allons les retrouver en 1323.

1316 et 1317. Maître Étienne de Bourret, écolâtre de Poitiers, et sire Guichard de Marzi[4]. De celui-ci nous avons des actes datés de Pampelune, le 11 et le 12 juillet 1317, dans lesquels il est qualifié de commissaire envoyé par le roi pour la réforme du royaume de Navarre[5].

1323 et 1324. Hugues de Vissac, Jean Pasté et Alfonse de Maubeuge[6]. Une sentence des deux premiers, en date du 24 juillet 1323, sera relevée un peu plus loin. Dans cette sentence, Jean Pasté prend le titre de doyen de Chartres; il devint plus tard évêque d'Arras.

Il était indispensable de consigner ici les noms des réformateurs envoyés en Navarre par Philippe le Bel et par ses successeurs, pour aider à remplir les lacunes que présente la série des gouverneurs.

Enguerrand de Villers (*Ingueranus de Villaribus*). 1313 (?). — Un intitulé de compte qui a été reproduit un peu plus haut prouve qu'Enguerrand de Villers a été gouverneur de la Navarre à une date antérieure à 1315. J'ai adopté la date de 1313, donnée par don José Yanguas y Miranda[7].

Alfonse de Rouvrai. 1314-1316. — Alfonse de Rouvrai, qui avait gouverné la Navarre pendant les années 1297-1306, dut y revenir en 1314. Il est cité comme ayant rempli les fonctions de gouverneur, dans des actes du 4 mai 1314[8] et du 16 août 1316[9].

Pons de Mortagne. 1317-1321. — Pons de Mortagne, vicomte d'Aunai, dont j'ai déjà enregistré le nom dans les chapitres des Sénéchaux du Poitou et de la Saintonge, fut envoyé par Philippe le Long, en 1317, gouverner le royaume de Navarre[10]. Nous le rencontrons à Tudela le 1er novembre 1318[11]. Au mois de septembre 1321, il fit expédier une charte relative à l'église de Pampelune[12]. Francisque-Michel[13], adoptant l'opinion des auteurs espagnols, l'a appelé sire Ponz de Morentayne et l'a cru, bien à tort, d'origine espagnole.

Oihénart assigne les dates de 1317-1321 au gouvernement de Pons de Mortagne, qui, suivant lui, eut pour lieutenants Aimar d'Archiac, en 1319, et un certain « Joffredus Mortaynius, Castilloni dominus, » en 1320[14].

Des plaintes furent adressées au roi sur l'administration de ce gouverneur. Elles furent examinées par Jean Pasté, doyen de Chartres, et Hugues de Vissac, chevalier, que Charles le Bel avait envoyés dans la Navarre en qualité d'enquêteurs et commissaires réformateurs[15]. Une sentence d'absolution, qui fut prononcée le 24 juillet 1323 et que le roi confirma au mois de février 1324, renferme à ce sujet des détails fort intéressants. Voici en quels termes M. Paul Guérin[16] en a parlé d'après la sentence d'absolution :

> Les principales villes du royaume de Navarre, mécontentes de plusieurs actes du gouvernement du vicomte d'Aunai, s'empressèrent, aussitôt qu'il fut relevé de ses fonctions, de porter plainte contre lui devant les enquêteurs de Charles le Bel. Ils l'accusaient d'une façon générale de les avoir trompés, d'avoir violé son serment et les promesses du roi de France, en contrevenant à leurs *fueros;* puis, précisant, ils ajoutaient que «par menaces de peinnes espoventables, les avoit meuz et fait aler en la terre d'Ypusque, ou royaume de Castelle, pour eux combatre contre les Ypusquains», tandis que leurs privilèges portaient formellement qu'on ne pourrait jamais les contraindre à porter les armes hors de leurs frontières. De plus, après les avoir engagés témérairement contre un ennemi supérieur en nombre, il les avait lâchement abandonnés, de telle sorte qu'ils avaient subi des pertes énormes en morts, blessés et prisonniers. En conséquence, ils voulaient au moins être remboursés des sommes qu'ils avaient dépensées pour cette malheureuse expédition et actionnaient leur ancien gouverneur en payement de dommages et intérêts. Pampelune réclamait 5,000 livres, Estella 3,000, Saragosse 2,000, etc.; le total des réclamations s'élevait à une somme considérable. Cent trente-sept témoins furent entendus d'une part, et cent trente-sept de l'autre. Le vicomte d'Aunai se défendit victorieusement et obtint une sentence d'absolution.

[1] *Inventaire de Rob. Mignon*, p. 359 de l'édition.

[2] *Actes du Parlement*, t. II, p. 476, n° 6930 A.

[3] *Ibid.*, p. 143, n° 4482 A, et p. 476, n° 6930 A.

[4] « Magister Stephanus de Borreto, scolasticus Pictavensis, et dominus Guichardus de Marziaco, miles, ad partes Navarre pro reformatione patrie destinati. » *Trésor des chartes*, reg. LIV, nos 485, 486 et 487. Cf. Guérin, *Recueil de documents concernant le Poitou*, t. I, p. 143, n° LV (*Archives de l'Ouest*, t. X).

[5] *Tr. des ch.*, reg. LVI, nos 17 et 63.

[6] « Navarra. Dominus Hugo de Vyssac, dominus Johannes Pasté et Alphonsus de Malobodio, commissarii ibi, annis M°CCC°XXIII° et XXIIII°. » *Inventaire de Robert Mignon*, art. 2740.

[7] *Diccionario*, t. III, p. 522.

[8] Charte originale que m'avait communiquée André Salmon et dans laquelle j'ai relevé ces mots : « Alffonso de Robray, goarda por nostro seynnor el rey del regno de Navarra. »

[9] *Trésor des chartes*, reg. LVI, n° 440.

[10] *Trésor des chartes*, reg. LV, n° 50. Conf. Yanguas, *Diccionario*, t. III, p. 67 et 522.

[11] *Tr. des ch.*, reg. LVI, n° 527.

[12] *Tr. des ch.*, reg. LXI, n° 116, pièce citée par M. Paul Guérin dans son *Recueil de documents concernant le Poitou*, t. I, p. 269 (*Archives historiques du Poitou*, t. XI).

[13] *Hist. de la guerre d'Espagne*, p. 596. — Don José Yanguas (t. III, p. 522) l'appelle « Ponz de Morentaina ».

[14] *Notitia utriusque Vasconiæ*, éd. de 1656, p. 360.

[15] La mission de ces réformateurs est rappelée dans une lettre de Charles le Bel, en date du 12 juillet 1324 : « Audita relatione dilectorum et fidelium magistri Johannis Pate, decani Carnotensis, clerici, et Hugonis de Vissaco, militis nostrorum, novissime ad partes regni nostri Navarre pro reformacione ejusdem specialiter deputatorum. » Copie du temps, ms. fr. 6539, fol. 7.

[16] *Recueil de documents concernant le Poitou*, t. I, p. 269. D'après le *Trésor des chartes*, reg. LXII, n° 48.

Pons de Mortagne commanda les troupes que Charles le Bel entretenait en 1324 et 1325 sur les frontières de la Saintonge[1]. Au mois de janvier 1327 (n. st.), le roi récompensa ses services par le don de divers domaines estimés valoir 200 livres tournois de revenu[2].

Alfonse de Rouvrai. 1323-1324. — Alfonse de Rouvrai fut encore une fois appelé à gouverner le royaume de Navarre, sous le règne de Charles le Bel. Une lettre de ce roi lui fut adressée le 2 décembre 1323[3], et des actes des années 1323 et 1324 mentionnent « Alfonso de Rovray, governador de Navarra »[4].

Je ne saurais dire à quelle date Alfonse de Rouvrai enleva le sceau royal de Pampelune au bourgeois de cette ville qui en avait la garde[5].

Pierre-Raimond de Rabastens. 1326-1327. — Pierre-Raimond de Rabastens, déjà cité comme ayant administré la Bigorre, l'Amiénois et le Poitou, est inscrit avec les dates de 1326-1327 sur la liste des gouverneurs de Navarre qu'a dressée Oihénart[6].

[1] « . . . Occasione guerre fronteriarum Xantonie, annis M°CCC°XXIIII° et M°CCC°XXV°, sub regimine domini Pontii de Moritonia, vicecomitis d'Aunay. » *Invent. de Rob. Mignon*, art. 2419.

[2] Guérin, *Recueil de documents concernant le Poitou*, t. I, p. 268 (t. I des *Archives hist. du Poitou*), d'après le registre LXIV du *Trésor des chartes*, n° 286.

[3] Collection Clairambault, vol. 71, p. 5571, pièce 182.

[4] Ms. fr. 6539, fol. 3, 5, 7, 9-11. Conf. Yanguas, *Diccionario*, t. III, p. 522.

[5] *Restitution des Mémoriaux de la Chambre des comptes*, p. 185.

[6] *Notitia utriusque Vasconiæ*, éd. de 1656, p. 361.

PREUVES DE LA PRÉFACE.

1. MANDEMENT ADRESSÉ PAR PHILIPPE AUGUSTE À SES PRÉVÔTS ET BAILLIS POUR LA GARDE DES BIENS DES CISTERCIENS.

(Octobre 1187.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, omnibus prepositis et ballivis suis, ad quos littere presentes pervenerint, salutem. Quoniam, Dei et equitatis intuitu, viros Dei servitio mancipatos in suo jure specialiter manutenere debemus, vobis precipientes mandamus ut res monachorum Cisterciensis ordinis, in vestris potestatibus constitutas, custodiatis tanquam res nostras proprias. Et si quis in jurisditionibus vestris constitutus rebus dictorum monacorum injuriam inferre voluerit, res eorum jure ac rationabiliter manuteneatis et protegatis. Actum anno ab incarnatione Domini M° C° LXXX° VII°, mense octobri, apud [Sanctum] Liggerium [1].

Cartul. de l'abb. de Savigni, aux Archives de la Manche, fol. 144, pièce 589, n° LIX de la sixième division. — Indiqué sous le n° 202 dans le *Catal. des actes de Philippe Auguste.*

2. MANDEMENT ADRESSÉ PAR PHILIPPE AUGUSTE À SES BAILLIS D'ARRAS.

(Novembre 1194.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, baiulis Attrebati, salutem. Noveritis quod nos amico et fideli nostro episcopo Attrebatensi donavimus, in cambium strate Attrebati, Vitriacum [2], cum suis appendiciis. Unde mandantes vobis precipimus quatinus eum in corporalem possessionem ejusdem ville introducatis, et hominibus ex parte nostra precipiatis ut ipsum de cetero dominum habeant et recognoscant, et pro ipso tantum faciant quantum pro nobis facere solebant. Volumus etiam et precipimus ut censum illius ville a festo sancti Johannis usque in crastinum festi Symonis et Jude retineatis, et residuum ei reddatis secundum rationem temporis. Actum Parisius, anno incarnationis dominice M° C° nonagesimo quarto, mense novembri.

Cartul. de l'évêché d'Arras, conservé à l'évêché, fol. 35 v°, pièce cotée XI. Indiquée d'après d'autres sources dans le *Catal. des actes de Philippe Auguste*, n° 430.

3. CHARTE ÉMANÉE DE JEAN, PRÉVÔT DE PARIS, ET DE PLUSIEURS AUTRES PERSONNAGES, TOUCHANT LES DROITS DE L'ABBAYE DE SAINT-VICTOR DANS LE BOIS DE DRAVEIL.

(Vers 1198.)

Droco de Merloto, Mauricius, archidiaconus Parisiensis, Thecelinus Porcus, magister regis junioris [3], Johannes, prepositus Parisiensis, omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, notum fieri volumus quod Johannes junior de Corbolio et Baldewinus et Hugo, fratres ejus, in presencia nostra apud Sanctum Victorem constituti, recognoverunt se nichil habere nec in venatione nec in aliquo alio in bosco de Dravel [4], quem pater eorum et illi ecclesie Sancti Victoris libere et quite vendiderant. Et quia predicti fratres, contra privilegium domini regis Philippi et patris eorum de libertate et garancia ejusdem nemoris factum, in dicto nemore venati fuerant et ligna ex[c]iderant, ipsi super hoc forisfacto ecclesie Sancti Victoris, nobis presentibus, jus fecerunt, et emendacionem ecclesie judicatam reddiderunt Absaloni abbati et Ansello priori et Bern[ardo] camerario et B. prebendario, canonicis Sancti Victoris, presentibus nobiscum Johanne de Bedeford, Guillelmo de Aquila, et Balduino de Grinni. Illud etiam adjungimus quod predicti fratres, secundum privilegia Sancti Victoris super hoc facta, que presentes inspeximus, prefatum nemus contra omnes de venatione et omni alia re garantire tenentur. Quod factum ut ad cautelam in memoriam reducatur in posterum, presentem paginam sigillorum nostrorum testimonio fecimus confirmari.

Vidimus sous le sceau de l'officialité de Paris, daté du mois de mars 1258, n. st. Archives nationales, S. 2168. Au dos du vidimus, en caractères pouvant dater de la fin du XIII[e] siècle : «Transcriptum litterarum Tyccelini Porci, magistri Ludovici regis junioris, et Johannis quondam prepositi Parisiensis.»

4. MANDEMENT DES BAILLIS DU ROI SUR L'EXEMPTION DE PÉAGE DONT LES MOINES DU PRIEURÉ DE LIHONS DEVAIENT JOUIR À SENLIS, PONT-SAINTE-MAXENCE, LONGUEAU, GOURNAI, MESVILLERS ET ROYE.

(Juin 1200.)

W[illelmus] Pastes, miles, et P[etrus], Ambianensis prepositus, ballivi regis, omnibus Silvanecti, Pontis Sancte Maxentie, Longe aque, Gornaci, Mesvillarii, Roie [5], ad quos littere iste pervenerint, salutem. Ex plurimorum veridico religiosorum et aliorum virorum prudentium testimonio, didicimus quod ecclesia Sancti Petri Lehunensis, de universis rebus in ejusdem usus necessarios convertendis, absque omni pedagio libertatem transeundi possidet ab antiquo. Quod circa vobis, auctoritate regia et nostra, mandantes precipimus quatinus eas, ut predictum est, ab omni traverso liberas et quietas abire permittatis. Quod si secus egeritis, in jure libertatis ecclesie retinendo deesse non poterimus, nec vos, ad honorem Dei et Ecclesie, super hoc relinquemus impunitos. Actum Montis D[esiderii], anno millesimo CC° incarnationis dominice, mense junio.

Cartul. du prieuré de Lihons, Bibl. nat., ms. latin 5460, fol. 36 v°.

5. LETTRES DE R[ENAUD DE BÉTHISI], BAILLI DU ROI, TOUCHANT UNE TERRE CÉDÉE À L'ÉGLISE DE SAINT-JEAN-AU-BOIS.

(1204.)

Ego R., domini Philippi regis Francorum ballivus, notum facio tam presentibus quam futuris

[1] J'ai cru pouvoir suppléer le mot *Sanctum* et supposer qu'il s'agit de Saint-Léger-en-Iveline. — [2] Vitri, Pas-de-Calais, arr. d'Arras. — [3] Ainsi porte le vidimus qui nous a conservé le texte de cet acte. Dans une charte du mois d'avril 1200, il est question de «dominus Adam Porcus, magister domini Ludovici.» *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris*, p. 24, n° 53. — [4] Draveil, Seine-et-Oise, c[on] Boissi-Saint-Léger. — [5] Senlis; Pont-Sainte-Maxence, Oise, arr. Senlis; Longueau, Somme, c[on] Amiens; Gournai-sur-Aronde, Oise, c[on] Ressons; Mesvillers, Somme, c[on] Montdidier, c[ne] Piennes; Roye, Somme, arr. Montdidier.

quod Radulfus Hecelins, de Gyroudi Monte, assensu uxoris sue, terram quam habebat in territorio de Gyroudi Monte ecclesie Beati Johannis Baptiste que dicitur Domus Regis in Cuisia, in elemosinam, contulit et concessit, tali conditione quod prefata ecclesia reddet supra nominato Radulfo et uxori sue XVI minas bladi mistaen, ad mensuram de Cousdun que tunc erat, singulis annis, in vita sua. Postquam autem obierint, bladus et terra ecclesie prenominate remanebunt in perpetuum. Predictus vero Radulfus de terra se devestivit in manu majoris et in manu monachi qui tunc erat prior de Choisi, et major et prior ecclesiam supra nominatam de terra prenominata revestierunt, coram domino Auberto de Faiel, et coram me, et coram pluribus aliis, in palatio domini regis quod est apud Compendium, mecum astantibus, et coram sacerdote de Gyroudi Monte. Hoc actum est anno ab incarnatione Domini M° CC° III°.

Copie faite par D. Grenier, d'après l'original des Archives de l'abbaye de Royallieu, Bibl. nat., Collection Moreau, vol. 106, fol. 107.

6. Jugement prononcé dans une assise par le châtelain et les assesseurs d'Étampes, pour donner aux religieux de Saint-Victor de Paris la saisine d'une vigne, sur laquelle ils avaient précédemment à prendre une rente annuelle de deux muids de vin.

(Décembre 1204.)

Gulelmus Menerii, castellanus Stempensis, Adam Her[ons], Bartholomeus Droconis, Stemparum assessores, omnibus ad quos presens scriptum devenerit, notum fieri volumus quod Gullelmus de Mortuo Mari, in presencia nostra constitutus, recognovit quod debebat duos modios vini ecclesie Beati Victoris Parisiensis, in clauso Mortui Maris singulis annis percipiendos. Nos vero, per recognitionem factam in presencia nostra quoniam vinea deserta erat nec de ea poterat vinum haberi, judicio assisie sesivimus dictam eclesiam de clauso. Camerarius vero, ad preces nostras, quitavit dictum Gulelmum de vino quod non reddiderat usque ad diem qua presens cartula edita est. Actum anno Verbi incarnati M° CC° quarto, mense decembri.

Orig. aux Archives nationales, L. 900, n° 17.

7. Assise tenue à Péronne par Guillaume Pasté, Pierre d'Amiens et Renaud de Béthisi, prévôts du roi.

(21 mars 1205 [n. st.].)

Ego Willelmus Pastes et Petrus Ambianensis et Renaldus de Bestesi, prepositi et ballivi domini regis, omnibus sacro Christi caractere signatis, salutem in perpetuum. Notum esse volumus universis quod Ermengardis de Biaumeis, filia Aelidis de Boischavesne, soror domini Gaufridi cantoris de Perona, recognovit in presentia nostra, coram hominibus domini regis apud Peronam, die sessionis, elemosinam quam mater sua delegavit ecclesie Premonstrati, duas videlicet partes decime de Cartigni; et si quid juris in predicta elemosina prefata Ermengardis habebat vel habere debebat, coram nobis renuntiavit, werpivit et ecclesie memorate in elemosinam, assensu, voluntate et concessu filii sui Gerardi, perpetuo dimisit. Et ut istud predicta ecclesia sine cujusquam molestia vel inquietatione, in omni modo melius sibi competenti, de cetero firmius possideret, tam mater quam filius, in presencia nostra, coram domini regis hominibus et multis militibus, fidei sacramento se obligaverunt. Ut autem jam dicta elemosina, recognita coram nobis et facta, maneat inconvulsa perpetuumque robur obtineat, scriptum presens, hominibus qui interfuerunt annotatis, sigilli nostri caractere dignum duximus insigniri. Signum castellani de Perona. Signum castellani de Biaumes. Signum Hellini de Wavrin. Egidii de Marcais. Signum Johannis de Perona. Signum Galteri de Gouguelui. Signum Goifridi de Cartigni, etc. Actum apud Peronam, in domo episcopi Noviomensis, feria secunda post Letare Jherusalem, ipsa die beati Benedicti abbatis, anno gracie M° CC° III°.

Cartul. de Prémontré, Bibl. de Soissons, fol. 99 v°.

8. Enquête sur le fief de Hersin.

(Vers 1205.)

Inquisitio de feodo Hercini.

Hec est inquisitio que facta fuit de feodo Hercini[1] coram comite Sancti Pauli et coram B[artholomeo] de Roia et Alberto de Hangest et Guillelmo Pasté et P[etro] preposito Ambianensi et Nevelone marescallo, et ex parte comitis Flandrie fuerunt prepositus Brugensis et Guillelmus Avunculus. Et coram istis dictum fuit quod villa Hercini fuit Sancti Bertini, et comes Flandrie Terricus excamb[i]vit eam a monachis Sancti Bertini, et dictum fuit ibi quod feodum Hercini movet de Terneis; sed prepositus Ambianensis tenuit eam ex parte Hesdini postquam habuit Hesdinum in balliva sua.

Registres de Philippe Auguste : A, fol. 51, col. 1re; B, fol. 57; C, fol. 90; D, fol. 120; E, fol. 254 v°; F, fol. 214 v°.

9. Enquête sur les travers appartenant au roi et au comte de Saint-Paul.

(Vers 1205.)

Inquisitio de traversis regis et comitis Sancti Pauli.

Hec est inquisitio que facta fuit apud Capi[2], scilicet de traversis regis et comitis Sancti Pauli, coram B[artholomeo] de Roia et Alberto de Hangest et P[etro] preposito Ambianensi, Nevelone marescallo. Hanc inquisitionem fecerunt burgenses Attrebatenses, Bapalmenses et Peronenses et illi de Roia et illi de Compendio, de Monte Disderio et de Ambianis, et servientes qui tenebant pedagia tempore comitis Flandrensis, qui juraverunt quomodo pedagia erant tempore comitis Flandrensis, et dixerunt quod etc.

Registre A de Philippe Auguste, fol. 51, et ailleurs.

10. Jugement prononcé aux assises royales de Séez, d'après le verdict de douze jurés.

(Avril 1205.)

Recognicio inter Rogerium Blandin et Solsam mulierem de terra de Sancto Serenico in curia domini regis Francie facta.

Anno dominice incarnationis M° CC° V°, die[3] ante festum apostolorum Philippi et Jacobi, tenentibus assisias domini regis apud Sagium Nicholao Bocel, domino Roberto Crasso et domino Raignaldo de Chesneio, cum Silvestro, Sagiensi episcopo, et multis patrie militibus, facta est recognicio Solse,

[1] Hersin, Pas-de-Calais, c[on] Houdain. — [2] Cappi, Somme, arr. Péronne. — [3] Le copiste a oublié le nom du jour.

rogantis, et Rogerii Blandini, tenentis, super terra apud Sanctum Serenicum[1] de Tertre juxta Sagium, utrum sit vadium invadiatum post coronacionem domini Henrici regis Anglie, et pro quanto, an hereditas prefate Solse, et si ipsa Solse invadiavit ut hereditatem suam, ut dicit.

Juratores : Robertus Moiroel de Chesneio, Herbertus de Landa, Robertus filius Garini, Radulfus Le Breit, Laurencius de Bosco Beloie, Etardus de Granlei, Radulfus de Granlei, W. de Granlei, Ernaldus de Bois Hue, W. Parvus, Herveus Brunin, Ricardus Loe, qui dicunt quod predictus Rogerius Blandinus terram illam emit de omnibus rectis heredibus et masculis.

Cum vero predicta Solse hoc audivit, traxit predictum Rogerium in placitum, et per amicos facta fuit pax inter eos, ita quod Solse predicta IIII libras andegavensium habuit et recepit pro fine.

Judicium : quod Rogerio predicto terra remansit ut hereditas sua, et illa Solse in misericordiam pro falso clamore.

Livre blanc de Saint-Martin de Séez, à l'évêché de Séez, fol. 124. Publié d'après une copie moderne dans le *Recueil de jugements de l'Échiquier*, p. 263.

11. Accord passé à l'assise de Caen entre l'abbé de Saint-Wandrille et maître Raoul de La Fontaine, au sujet du patronage de l'église de Cheux.

(Vers 1205.)

Hec est finalis concordia facta inter Reginaldum[2], abbatem Sancti Wandregisili, et conventum ejusdem loci, tenentes, et inter magistrum Radulfum de Fonte et fratres ejus, petentes, scilicet de presentatione ecclesie de Cheus[3] et de domibus apud Ceus, in quibus Gervasius sacerdos mansit, quos clamabat prefatus Radulfus et fratres sui, et de qua presentatione et de quibus domibus placitum erat inter eos in curia domini regis, videlicet quod prefatus Radulfus et fratres sui dimiserunt et clamaverunt quietam de se et de heredibus suis sine aliqua reclamatione amplius, et prefatam presentationem predicte ecclesie de Ceus et prefatas domos prefato abbati et conventui Sancti Wandregisili; et propter hoc prefatus abbas et conventus Sancti Wandregisili dederunt et concesserunt prenominato Radulfo, pro hommagio et servicio suo, et fratribus suis totam terram Sancti Wandregisili, illam scilicet que est inter semitam que vadit apud Moem[4] et doitum de Salebec, habendam et tenendam prenominatam terram prefato Radulfo et fratribus suis et heredibus eorum, jure hereditario, de ecclesia Sancti Wandregisili, per duos sextarios frumenti reddendos inde annuatim prefate ecclesie Sancti Wandregisili in septembri, ad mensuram de Ceus, et duas gallinas ad Nathale, et ad Pascha XX^ti ova, pro quietancia de omnibus prefate ecclesie Sancti Wandregisili pertinentibus. Actum est hoc in curia domini regis apud Cadomum, et in plena assisia, coram justitiis et baronibus qui tunc ibi aderant. Testibus : Petro de Teilleio, tunc baillivo Cadomensi, Sansone, abbate Cadomensi, Radulfo Taixon, abbate de Cerisé, Ricardo de Argenciis, Radulfo L'Abbé, Johanne Pigace et multis aliis.

Grand Cartulaire de l'abbaye de Saint-Wandrille, Archives de la Seine-Inférieure, fol. 283, pièce cotée Q. II. II.

12. Accord sur l'exemption de droit de rivage à Compiègne, conclu entre la commune de cette ville et l'abbaye de Saint-Corneille d'après l'avis de deux baillis du roi.

(1206.)

Major et jurati communie Compendiensis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus universis qui viderint presentes litteras quod inter nos et R. abbatem et capitulum Compendiensis ecclesie quedam controversia super ripagio versabatur, super hoc scilicet quod ipsi a nobis ripagium de omnibus mercibus exigebant, cum nos eis ripagium de vino tantum nos debere cognosceremus; tandem, ad consilium domini abbatis Ursi campi et ballivorum domini regis, videlicet dominorum Willelmi Pasté et Reginaldi de Bestisiaco, cum abbate et capitulo Compendiensis ecclesie in hac forma compositionem convenimus : quod nos eis ripagium de vino tantum, et de nullis aliis rebus, persolvemus; si autem contigerit quod aliquis mercator de extra communiam cum aliquo burgensium nostrorum in consortium mercationis alicujus preterquam de vino convenerit, ad quitandum merces suas de ripagio burgensem nostrum, si abbas vel capitulum requisierit, sacramento suo se purgare oportebit quod merces quas in villam conduxit ejus proprie sint, sine alterius participatione; si autem se purgare noluerit, ripagium ecclesie tenebitur redditurus. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentem cartam fecimus conscribi et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Verbi incarnati M° CC° sexto.

Copie faite par Dom Grenier d'après un cartulaire de Saint-Corneille de Compiègne, Bibl. nat., Collection Moreau, vol. 109, fol. 46.

13. Notice constatant la prise de possession d'un tiers de métairie par les moines de Saint-Martin de Séez, sous les yeux du vicomte du pays, conformément à une sentence rendue aux assises de Séez et après le partage de la métairie par un jury de douze hommes du voisinage.

(1207.)

De tercia parte metearie de La Hubolt quam nobis Herbertus de Troart dedit.

Anno dominice incarnationis M° CC° III°, Herbertus de Troarz, quidam burgensis Sagiensis, pro Dei amore animeque sue salute et Johannis filii sui et antecessorum suorum, Deo et Sancto Martino de Sagio et monachis ibidem Deo servientibus et servituris, in puram, quietam, liberam et perpetuam elemosinam, terciam partem medietarie de La Huboudère dedit et concessit, domino Roberto, comite Alencheii, liberaliter concedente et carta sua suo sigillo roborata confirmante.

De eadem re.

Anno Domini M° CC° VII°, Henricum de Troarz, qui heredem dicte metearie de La Huboudère in uxorem duxerat, qui elemosinam nostram difforciabat, in causam traximus coram judicibus a domino papa inter nos constitutis, scilicet Willelmo, archidiacono Corbonensi, et de Valle Dei et de Belismo prioribus. Nos vero, coram ipsis, idoneis et sufficientibus testibus dictam elemosinam legitime et rationabiliter nobis factam probavimus, qui nobis eam, ut erat justum, adjudicaverunt et nos ex ea saisiaverunt, et ballivis domini regis suis litteris

[1] Saint-Céneri, Orne, c^on de Séez, c^ne d'Aunou-sur-Orne. — [2] Renaud, abbé de Saint-Wandrille, mort en 1207. — [3] Cheux, Calvados, c^on Tilli-sur-Seulles. — [4] Mouen, Calvados, c^on Tilli-sur-Seulles.

IMPRIMERIE NATIONALE.

jusserunt, si memoratus Henricus de Troarz ipsam elemosinam nollet nobis facere, domini pape auctoritate et sua, nobis eam facerent et pacifice, quiete et libere possidere preciperent. Justiciarii vero domini regis, acceptis litteris judicum, predicto Henrico de Troarz per litteras suas precipientes mandaverunt ut ad dictam metеariam accederet et elemosinam nostram nobis faceret; qui precepto judicum nequaquam parere voluit nec justiciarum[1]. Justiciarii vero, in tribus assisiis apud Sagium constitutis, sepedictum Henricum vocare jusserunt; qui venire contempsit. Judicio quidem domini regis curie, vicecomiti patrie preceperunt, assumptis secum legalibus hominibus de visneto, ad dictam metеariam accederet, et ex ea nostram nobis elemosinam faceret. Quod ita factum est.

Isti sub sacramento suo terram metearie de La Hubolt diviserunt : Durandus de Chantepie, Herbertus Daniel, Gervasius Salle, W. Crochart, Oliverius L'Oiseloor, W. Dolebel, Ricardus de Bosco Hugonis, Droart de Foace, Robertus filius Guarini, Ricardus Anser, Radulfus Pile avene, Andreas Hirou.

Et isti suprascripti et etiam hii fuerunt presentes quando de parte nostra de La Hubolt fuimus saisiati : Gervasius de Vinaz, W. de Roca, Gaufridus Rualen, W. Maurus, monachi Sagienses; Christianus Barbete, Simon Vacca, sacerdotes; Rogerius Blandin, Henricus Hurtevent, clerici; Hugo de Alneto, miles; W. Le Gendre, tunc vicecomes istius patrie; Herbertus Rechin, Aubericus Guiton, Garinus Siccus, Michael infirmarius, Johannes Beitvin, Johannes Guarner, Radulfus Barate, Oliverius de Alteno, W. Bende, W. Anglicus, Radulfus des Mareis, Ricardus de Lousdun, Nicholaus de L'Ortie, Radulfus Hirou, Malguarni, Ricardus Padoc, W. Dulceline, Radulfus Le Butor, Herbertus de Colle, W. Rossel.

Item de eadem re.

Eodem vero anno, scilicet VII kalendas novembris, sepedictus Henricus de Troarz ad abbatiam Sancti Martini de Sagio spontaneus accedens, priorem Sancti Martini de Troarz et quendam presbiterum, amicum suum, secum adducens, penitens quod sub dicta elemosina nos tociens vexaret, in capitulum Sancti Martini veniens, super sancta evangelia juravit quod super hoc nos deinceps nequaquam molestare presumeret, et super altare cum textu evangeliorum dictam elemosinam, videntibus istis, obtulit : W. de Sancto Lauberto, Gervasio de Vinaz, W. de Roca, Jordanus (*sic*), Gaufrido Rualen, Johanne de Roca, Roberto de Vandé, Roberto de Nuillé, Philippo Le Marcheant et W. fratre ejus, monachis Sagiensibus; Hugone de Alneto, milite, Adam, portario nostro, Oliverio de Alneto, Rogerio Rege et W. filio ejus, W. Bende, Ricardo Huslague, Nicholao Fareit, Gaufrido Stulto, Johanne La More, Johanne de Sivilleio, Gervasio de Coquina, Doriun, Henrico filio Michaelis.

Livre blanc de Saint-Martin de Séez, à l'évêché de Séez, fol. 128.

14. Reconnaissance du patronage de l'église de Martigni par quatre chevaliers et par quatre prêtres, dans l'assise de Falaise.

(1207.)

Anno Dominice incarnacionis M° CC° VII°, Robertus de Tornai super ecclesia de Martigniaco ultra Falesiam contra nos recognitionem impetravit in assisia domini regis apud Falesiam, que vero recognitio in assisia domini regis apud Falesiam, coram senescallo Normannie et domino S., Sagiensi episcopo, et multis aliis baronibus, per IIII^or sacerdotes et IIII^or milites facta fuit. Qui autem sacerdotes videlicet et milites jurati dixerunt predictam ecclesiam esse de donatione nostra, et ita, Deo adjuvante, ipsa ecclesia nobis in pace remansit, et dictus Robertus in misericordia domini regis remansit.

Livre blanc de Saint-Martin de Séez, à l'évêché de Séez, fol. 92 v°.

15. Jugement rendu à Paris, par quatre baillis, siégeant à la cour du roi, touchant les bois de l'abbaye de Saint-Denis à Ulli.

(1207.)

Guillelmus Pastez, Hugo de Bastons, Willelmus Meneri, Gilo de Versaliis, ballivi domini regis et milites, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Universitati vestre notum facimus quod, cum nemora ecclesie Beati Dyonisii que sunt apud Ulliacum[2] communia sint tam ipsi ecclesie Beati Dyonisii quam Willelmo et Manasse, dominis Melloti, sicut ex carta eorum plene liquet, et ipsi predicti domini Melloti monachos Beati Dyonisii prohiberent in eisdem nemoribus ligna incisa deferre quo vellent in basliva Ulliaci, et ipsi monachi predictos dominos Melloti super hac prohibitione coram nobis traxissent, nos cartam eorum inspici fecimus diligenter, et verba ipsius carte cum magna diligentia pensavimus atque discussimus. Habito cum prudentibus viris consilio, judicavimus quod monachi Beati Dyonisii qui baslivam tenerent Ulliaci, vel illi qui loco eorum ipsam baslivam haberent, libere et sine ulla contradictione in predictis nemoribus ligna incidere et ad locum quem vellent, intra baslivam dumtaxat Ulliaci et appendiciorum ejus, poterant asportare. De quo judicio nostro presentem cartam conscripsimus et sigillis nostris confirmavimus, ne ecclesia Beati Dyonisii super ista re possit in posterum dampnificari modo aliquo vel vexari. Actum Parisius, in curia domini regis, anno Domini M° CC° VII°.

Cartulaire blanc de l'abbaye de Saint-Denis, p. 736, (Archives nationales, LL. 1157), p. 736. La pièce originale est dans la série S. 2234, n° 15.

16. Lettre du chapitre de Rouen aux évêques de la province de Normandie pour leur rendre compte des circonstances dans lesquelles le bailli Jean de Rouvrai et d'autres commissaires royaux avaient obtenu la levée de l'interdit mis sur la ville de Rouen.

(1207.)

Venerabilibus patribus et dominis R. Baiocensi, L. Ebroicensi, S. Sagiensi, J. Lexoviensi et W. Constantiensi, Dei gratia episcopis, R. decanus totumque ecclesie Rothomagensis capitulum, salutem in vero salutari. Post interdictum pro detencione hominis nostri canonici positum in civitate Rothomagensi, in Annuntiatione Dominica, venerunt ad nos, ex parte domini regis, frater G[uarinus], B[artholomeus] de Roia et J[ohannes] de Roverei, et dixerunt quod dominus rex jus et libertates ecclesiarum Normannie et aliarum in omnibus volebat observari, et petierunt quod nil nobis vendicaremus quod non habuerimus tempore Henrici regis et Ricardi aut domini regis Francie, et nos eisdem respondimus quod

[1] Le ms. porte bien *nec justiciarum, justitiarii vero.* — [2] Ulli-Saint-Georges, Oise, c^on Neuilli-en-Thelle.

nichil petebamus nisi commune jus nostrum et ecclesiarum Normannie, secundum tenorem carte regis Willelmi de concilio Insule bone; et ipsi quesierunt a nobis si vellemus quod dominus rex faceret inquisicionem fieri de usu illius carte, et respondimus quod probare parati eramus usum carte illius ubi deberemus, coram ordinario nostro, et dominus rex, si ei placitum esset, posset a vobis, qui fideles ejus estis, veritatem inquirere. Multa proposuerant circa hujusmodi, et semper institerunt ut fieret inquisitio et per abbates et per laicos, sed tamen non per illos de communia; et nos respondimus. Tandem, de communi consilio, concessimus quod coram domino archiepiscopo usum prefate carte de manupasto habito parati erimus probare; et bene concedebamus quod rex mitteret aliquem de suis qui interesset receptioni testium. Quod quidem predicti nuntii nullatenus concedentes, recesserunt. Major de communia, J. etiam de Pratellis et quidam alii contra nos clamabant quod libertatem de manupasto habere non debebamus de hominibus juratis communie. In crastino autem ad nos venerunt idem nontii, iterum a domino rege missi, et obtulerunt nobis reddere hominem canonici quietum et penitus absolutum, et petierunt interdictum relaxari. Nos autem respondimus quod major ipsum detinuerat contra justitiam et libertatem ecclesie, et post requisitionem, et propter hoc fuerat interdictum positum, nec poterat nec debebat relaxari nisi emendacione a majore prius facta, et sic tandem redditus est nobis homo canonici liber et absolutus, et major in manu decani, in pleno capitulo, coram nontiis regalibus et populo innumerabili qui ad videndum rei exitum convenerant, emendam vadiavit et plegios dedit bonos et sufficientes, sicque omnibus ad laudem Domini et honorem ecclesie rite peractis, solvimus interdictum.

Livre noir du chapitre de Bayeux, Bibliothèque du chapitre de Bayeux, fol. 72 v°. Publié en 1850 dans *Normanniæ nova chronica*, p. 17, note (vol. XVIII des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*). Sur toute l'affaire à laquelle cette lettre se rapporte, voir Chéruel, *Histoire de Rouen pendant l'époque communale*, t. I, p. 108 et 109.

17. Charte par laquelle Ansel de Garlande, en présence des baillis royaux, se désiste des prétentions qu'il avait sur un bois situé à Villeneuve-Saint-Denis près Serris.

(Mars 1208 [n. st.]).

Ego Ansellus de Garlanda, dominus Turnonii, notum facio tam presentibus quam futuris, presentem paginam inspecturis, quod, cum peterem ab ecclesia Beati Dyonisii sexaginta arpennos nemoris quod est apud Novam villam Beati Dyonisii juxta Sarriis[1], tandem amicabiliter composui cum venerabili Henrico, abbate Beati Dyonisii, et monachis, coram domino Willelmo Pasté et ceteris ballivis domini regis, et coram eisdem predictos sexaginta arpennos nemoris ecclesie Beati Dyonisii in perpetuum omnino quitavi; pro qua quitatione facta, sexaginta et decem libras parisiensium ab eadem recepi ecclesia. Ad hujus compositionis et quitacionis perpetuam firmitatem, hanc paginam, inde conscriptam, sigilli mei karactere confirmavi. Actum anno Domini m° cc° vii°, mense marcio.

Cartulaire blanc de Saint-Denis, Arch. nat., LL. 1157, p. 825.

18. Concession de droits d'usage accordée par Raoul de Roie à Renaud de Béthisi, bailli du roi, pour la maison que celui-ci tenait du chapitre de Noyon.

(Avril 1208.)

Ego Radulfus de Roia tam presentibus quam futuris notum facio quod dilecto et familiari meo Renaldo de Besti[si]aco, baillivo domini regis, et heredibus suis, libere et quiete in perpetuum concessi, in nemore quod dicitur Poiteria[2], usagium ad domum suam de Poiteria[2], quam tenet de capitulo Noviomensi, quicquid predicte domui opus fuerit, sive ad comburendum, sive ad clausturam faciendam, ad edificandum, seu ad pascua animalium, assensu et voluntate majoris et juratorum de Roia, exceptis xxx bovariis que michi per pacem inter me et burgenses Roie ad preceptum domini regis factam remanserunt. Quod ut ratum et firmum perseveret, presentem cartulam sigilli mei auctoritate confirmo et communio. Actum anno Domini m° cc° viii°, mense aprili.

Copie faite par Dom Grenier, d'après un Cartulaire du chapitre de Noyon ,Bibl. nat., Collection Moreau, vol. 110, fol. 140.

19. Donation faite à l'abbaye de Bonport par Nicolas de Montigni : acte passé à l'Échiquier de Rouen, en présence de plusieurs baillis[3].

(1208.)

Noverint universi presentem paginam inspecturi quod ego Nicolaus de Monteigneio et Ysabel, uxor mea, primogenita filia Arnulphi de Bracheio, dedimus et concessimus in perpetuam eleemosynam Deo et ecclesie Boni Portus et monachis ibidem servientibus hayam de Vit d'asne, cum pertinentiis suis integre, videlicet terram cum bosco, et quicquid juris et hereditatis habebamus in dominicis, in hominibus et in feodis, in redditibus et servitiis, in essartis et relevamentis, et in tenementis et in omnibus aliis predicte terre pertinentibus, possidenda et tenenda, libere, quiete et pacifice, per viginti libras cursalis monete de redditu, nobis vel heredibus nostris annuatim persolvendas, ad duos terminos, in festo sancti Remigii decem libras, et in Purificatione beate virginis Marie decem libras. Hanc predictam donationem ego Nicolaus et Ysabel, uxor mea, in Scacario domini regis Francorum apud Rothomagum, coram domino Waltero camerario et Odone Clemente, archidiacono Parisiensi, et fratre Guarino, juramento confirmavimus, tenendam et bona fide custodiendam ut eleemosynam quietam et liberam, per prefatum redditum, ab omni exactione, consuetudine, inquietudine, calumnia vel reclamatione nostri vel heredum nostrorum penitus absolutam. Et in ecclesia Beati Eligii, presente Laurentio sacerdote et parochianis ejusdem ecclesie, super altare solemniter obtulimus, ut eleemosynam, salvo prenominato redditu nostro. Quod si monachi ab eodem redditu persolvendo deficerent, nos solummodo pro defectu redditus nostri, et non pro alio, ad res feodi, donec persolvatur redditus, recurremus. Quod ut ratum et stabile cunctis in posterum diebus permaneat, presentis carte testimonio et sigilli mei patrocinio duximus roborandum. Actum apud Rothomagum, anno Dominice incarnationis m° cc° viii°, coram subscriptis testibus : Johanne de

[1] Villeneuve-Saint-Denis, Seine-et-Marne, c^on Rozoi-en-Brie. — Serris, Seine-et-Marne, c^on Créci. — Voir plus loin la pièce n° 28. — [2] La Poiterie, ferme près de Thiescourt, Oise, c^on Lassigni. — [3] Il m'a paru d'autant plus indispensable d'insérer ici ce document qu'il n'est pas entré dans deux livres où il avait sa place bien marquée : le recueil des Jugements de l'Échiquier et le Cartulaire de l'abbaye de Bonport. L'acte doit se rapporter à l'Échiquier de la Saint-Michel 1208, la session de Pâques ayant eu lieu cette année à Falaise.

Roboreto, Osberto de Roboreto, Roberto de Wilicario, Reginaldo de Pierrevilla, Willelmo Freschet de Guinemervilla, militibus, Cadulco, castellano Gaillonis, Willelmo Escuacol et multis aliis.

A. Du Monstier, *Neustria pia*, p. 898.

20. Charte de Jean, comte de Beaumont-sur-Oise, dans laquelle figure le bailli Guillaume Pasté.

(1208.)

Ego Johannes, comes Bellimontis et dominus de Lusarchis, notum facio presentibus et futuris quod, cum inter me, ex una parte, et abbatem et fratres ecclesie Karoli Loci, ex altera, orta esset quedam discordia pro vivario quod dictus abbas et monachi ejus faciebant juxta Comeles, tandem, mediantibus prudentibus viris Roberto Malo vicino et Willelmo Pasté et quibusdam aliis, discordia illa amicabili compositione sedata est, hoc modo quod prefati milites, assensu et voluntate nostra, dixerunt ut abbas et fratres Karoli Loci predictum vivarium facerent, et si vellent molendinum super illud construerent, sclusam tamen ibi non facerent, sed retinaculum aliquod quod pisces retineret et cursum aque non auferret. Sciendum autem quod abbas et fratres prefate ecclesie, pro bono pacis et ut hoc eis liberius concederem, dederunt michi, ad consilium predictorum virorum, de communi proprietate ecclesie sue, triginta libras parisiensium. Ego vero promisi dictum virorum illorum inviolabiliter observare. Quod ne ulla oblivione a fidelium memoria deleri possit in posterum, neque aliquis contra hoc agere vel predictam ecclesiam pro hac re vexare presumat, presentem kartam exinde fieri volui et sigilli mei feci munimine roborari. Actum anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo octavo.

Original, Archives du Musée Condé, B. 114.

21. Notice de la procédure suivie à l'assise d'Évreux pour faire constater certaines franchises des vassaux de l'évêque et des églises d'Évreux.

(Vers 1208.)

Accidit quod, cum dominus rex fecisset tailliam suam pro firmitate ville facta, burgenses voluerunt includere secum in tallia homines episcopi et homines elemosinarum, scilicet homines Sancti Taurini et capituli et monialium, eo quod pridem, tempore guerre, cum rex Ricardus esset detentus in captione in Alemannia, et non esset episcopus Ebroicensis nec comes, homines ville, communiter, adjunctis simul hominibus de vicinis villis, fecerunt communiam, et pro defensione sua clauserunt villam communiter, ideo dicebant quod debebant esse participes in taillia facta pro firmitate ville: super quo grandis altercatio fuit inter episcopum et ipsos. Tandem episcopus detulit hoc verbum ad dominum regem. Dominus rex et episcopus in hoc convenerunt quod per legitimos milites recognitum esset quomodo fuerat antiquitus inter comitem et episcopum, et quomodo debebat esse de jure super tali articulo, et elegerunt tres, Stephanum de Loncchamp, Ricardum de Argenciis et Rogerum Pescheveron, qui jurati dixerunt in plena assisia quod episcopus tenebat terram suam de pari sicut comes, et quod terra episcopi non erat obnoxia comiti, nec terra comitis episcopo, sed unusquisque habebat jura sua per se in terra sua. Dixerunt eciam [quod], licet homines firmassent villam pro defensione sua, comes non poterat eos cogere ad hoc faciendum, si ipsi non vellent. Postea Theobaldus Macer, tunc vicecomes, detulit dicta eorum in scripto ad dominum regem. Dominus rex, audito scripto, dixit quod per dicta eorum nec homines episcopi nec alii homines elemosinarum tenebantur ad firmitatem ville faciendam, et ita quieti de tallia remanserunt.

Cartulaire du chapitre d'Évreux, ms. latin 296 des Nouv. acq. à la Bibl. nat., fol. 5.

22. Autre notice de la reconnaissance faite dans la même assise.

(Vers 1208.)

Recognitio facta inter dominum regem et episcopum Ebroicensem super missione de firmitate ville per istos juratos, scilicet Richardum de Argenciis, Stephanum de Longo Campo, Rogerum Pescheveron, Guillelmum de Sissi, milites, Galterum Anglicum, Amicum de Veilletes, Joscelinum Peletum, Renoldum Fabrum, burgenses domini regis, Hugonem de Avrilleio, Rogerum Havrart, Robertum de Bello monte, Richardum Carain, burgenses episcopi, Rogerum de Ponte Landri, Radulfum Pothacre, Gillebertum de Boisson, Lucam Berengarii, burgenses abbatis Sancti Taurini, qui jurati dixerunt unanimiter quod, quando rex Richardus captus erat in Alemannia, Johanne episcopo mortuo, electo Garino Ebroicensi in Alemanniam profecto cum rege Richardo, comite Ebroicensi mortuo, senescallus Normannie jussit fieri communiam apud Ebroicas, et viderunt quod Adam Anglicus major erat ejusdem communie, et viderunt quod communi assensu ejusdem communie jurate sine alia justicia fecerunt fossatum in illa villa per medium terre episcopi, et ceperunt operari in die dominica propter timorem regis Gallie, et archidiaconus absolvit eos. Et viderunt quod timorem habuerunt de obsidione, et attornati fuerunt quatuor homines de communia ad unumquemque quernellum custodiendum eum et et hurdendum (*sic*) eum. Et dicunt quod comes Ebroicensis non poterat talliam facere in terra episcopi, nec propter guerram, nec propter exercitum, nec propter nubendam filiam, nec propter filium faciendum militem, nec ullo modo. Nec aliquid aliud ibi capiebat preter consuetudines que tunc currebant et adhuc currunt. Et dicunt quod dux Normannie habebat talem justiciam super episcopum Ebroicensem qualem habebat super archiepiscopum et alios episcopos Normannie.

Premier registre de Philippe Auguste, fol. 63 v°. Cette pièce a été publiée plusieurs fois, mais d'après de moins bons manuscrits.

23. Acte passé en l'assise de Falaise, touchant les églises d'Argentan.

(1209.)

Notum sit presentibus et futuris quod ego Bernardus Pigre et Aelidis, uxor mea, et Johannes, clericus, primogenitus, et Paulus et Johannes, laici, filii mei, reliquimus in pace abbatem et conventum Sancti Wandregisili super calumpnia quam clamabamus in jure patronatus ecclesiarum de Argentomo, in plena assisia, apud Falcisiam, coram domino Petro de Tilleto, justitiario domini regis, et baronibus assisie, scilicet Radulfo Tesson, Fulcone de Alnou, Ricardo de Argences, Roberto Crasso, Roberto Pantol, Willelmo Bordon, Roberto de Vaacé, Roberto de Pierrefique et pluribus aliis. Actum hoc anno Domini M° CC° nono. Et ne hoc alicujus malignitate in posterum quassaretur, sigilli mei munimine confirmavi.

Grand Cartulaire de l'abbaye de Saint-Wandrille, Archives de la Seine-Inférieure, fol. 326, pièce cotée P. III, x. b.

24. Lettre de quatre baillis royaux reconnaissant à Nicolas du Castelier le droit de vendre ce qu'il avait acquis dans la terre de la commune du Jard.

(Vers 1210?)

Noverint... Nos Jodoinus de Cotenvilla, W. de Capella, Adam Heron et Theobaldus Macer, domini regis ballivi, judicavimus quod Nicolaus de Castelier omne illud quod acquisivit in terra comunie, ipse et Avelina, secunda uxor sua, potest vendere pro negotio suo, assensu et voluntate Aveline et filiorum suorum de ipsa Avelina. Hujus autem rei in testimonium, sigillorum nostrorum apposuimus testamentum.

Extrait pris par R. de Gaignières sur un original scellé, aux archives de l'abbaye du Jard, Bibl. nat., ms. latin 5482, p. 189.

25. Enquête sur les sommes dues aux Juifs. Y sont mentionnées sept baillies désignées par les noms des titulaires.

(Vers 1210.)

Inquisitio debiti Judeorum.
Corbolium xix^{m} et vii^{c} et xxx l.
Anetum xvii^{c} et xxii l. et x s.
Ballivia Stephani de Alto Villari xxiiii^{m} et xiiii^{xx} l.
Deodato de Vernolio ii^{m} et vi^{c} l., viii l. minus.
Ballivia Cadoci : de Normannia xii^{m} et ii^{c} et iiii l.; de Francia xix^{c} et lxxiii l.
Medunta xix^{c} et vii l.
Ballivia Guillelmi de Capella et Roberti de Cresper[iis] xiiii^{m} et cxxxvi l.
Mosseus lx^{m} l.
Deodatus et Heliotus xxx^{m} l.
Ebroice, Brehevallis, Verno, Paciacum, Pissiacum, Mons Calvus iiii^{m} et viii^{xx} l.
Gornacum, Longa villa, Albamarle xiii^{m} et viii^{c} et lxx l.
Judei Parisius, sine Helioto et fratre ejus, xii^{m} et v^{c} l.
Ballivia Bartholomei Droconis iiii^{m} et iii^{c} et lxviii l.
Mons Leherici iii^{m} et ix^{c} l.
Stampe iiii^{m} et iii^{c} et xlvi l.
Dordanum xi^{c} l.
Hyenvilla xi^{c} et iiii l.
Pontisara m et xvii l.
Gisorcium xi^{c} et ix l.
Mellentum xvi^{c} et xxi l.
Ballivia Guidonis et Renaldi de Bestisiaco iiii^{m} et viii^{c} l.
Ballivia Guillelmi Escuacol xii^{m} et iii^{c} et xl l.
Summa : xi^{xx} et xiiii^{m} et ix^{c} [l.] xx l., minus.
Ballia Petri de Tilleio xvii^{m} l., xxx l. minus.
Summa xii^{xx} et xii^{m} l. et ix^{c} l., c l. minus.

Registres de Philippe Auguste, A fol. 84 v°, et B fol. 89.

26. Notice de la levée, faite en présence des baillis royaux, de l'interdit mis sur la ville d'Orléans, à l'occasion de l'arrestation par les prevôts d'un hôte du chapitre de la cathédrale.

(Vers 1210.)

Ego Fulco decanus et universum Aurelianense capitulum, omnibus presentes litteras inspecturis notum facimus quod, pro quodam hospite nostro, Auberto nomine, a prepositis domini regis capto et ab ipsis semel nobis reddito, qui nec confessus nec in presenti captus fuit forisfacto, in Aurelianensi civitate tulimus interdictum, eo quod ipsum nobis secundo reddere vel recredere noluerunt. Cum autem interdictum longo tempore durasset, alter prepositorum nomine Rainaldus, qui super reddendo vel recredendo hospite memorato requisitus fuerat, ballivis domini regis, scilicet Guilelmo Manerii et Guilelmo de Capella presentibus, emendam pro interdicto nobis in capitulo nostro faciens, fidejussores usque ad quadraginta libras interposuit pro emenda. Nos igitur, ob honorem et graciam regie majestatis, prefato quantum potuimus pepercimus Reinaldo, viginti libras a prenotata emenda capientes, de quibus a nobis est ordinatum prout ad honorem Sancte Crucis ecclesie credidimus expedire.

Copie faite par D. Gerou, Bibl. nat. Collection Moreau, vol. 114, fol. 191, d'après le Cartul. de l'église Sainte-Croix, fol. 50 v°.

27. Charte du bailli Hugues de Bouconvillers portant que, d'après la déclaration de vingt jurés, les marchands de Mureaux doivent payer la coutume au marché de Meulan.

(Avril 1211.)

Noverint universi presentes pariter et futuri quod, [cum] controversia verteretur inter monachos Sancti Nigasii de Mellento, ex una parte, et mercatores de Murellis[1], ex alia, super consuetudine mercati de Mellento, quam dicti monachi petebant a predictis mercatoribus, secundum testimonium sue carte quam super hoc habebant, tandem, per mandatum domini regis Philipi, jurea facta fuit, assensu utriusque partis, super consuetudine illa, per viginti legitimos homines, scilicet Guillelmus, capellanus Sancti Nigasii, Rogerus, senescallus de Mellento, Galterius de Ruolio, milites, Guillelmus Monachus, burgensis Mellenti, Robertus Tuelu, Symon de Aubergenvilla, Symon de Gisortio, Johannes de Gisortio, Guillermus Le Peleteir, Herveus de Gadencort, Herbertus de Favaarchas, Fucherius de Vineto, Radulfus Bellus Nepos, Robertus de Glatineio, Robertus de Gadencort, Goncelinus Le Tornelier, Guanerius de Sagi, Riginaldus Carnifex, Robertus Pistor, Guillelmus Gillart. Qui super sacrosancta jurati dixerunt quod mercatores de Murellis, qui tunc temporis erant et in tempore futuro erunt manentes apud villam de Murellis, debent consuetudinem illam sine ulla contradictione predictis monachis reddere. Et ne in perpetuum controversia super hoc possit moveri a mercatoribus de Murellis, predictam consuetudinem reddere denegando, ego Hugo de Bocunviller, tunc temporis domini regis ballivus, coram quo jurea facta fuit per mandatum domini regis, ad testimonium hujus rei, sigillum meum apposui. Actum est anno incarnationis Dominice m° cc° undecimo, mense aprilis, apud Mellentum.

Cartulaire du prieuré de Saint-Nicaise de Meulan, Bibl. nat., ms. latin 13888, fol. 39 v°.

28. Charte du bailli Guillaume Pasté constatant qu'Ansel de Tournon n'avait aucun droit sur une partie du bois de Serris.

(Avril 1211.)

Ego Willelmus Pastez, domini regis ballivus et miles, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod, cum Ansellus de Tornonio erga ecclesiam Beati Dyonisii causam haberet super quadam

[1] Mureaux, Seine-et-Oise, c^{on} Meulan.

parte nemoris de Sarriis[1], quam ad se pertinere dicebat, ecclesia vero Beati Dyonisii hoc negabat; tandem abbas et monachi Beati Dyonisii et dictus Ansellus in me et in Petrum de Mauni, militem, composuerunt de ista querela; et nos, inde inquisitionem legittimam facientes, invenimus, per eandem inquisitionem factam a nobis, quod ipse Ansellus in dicta parte nemoris quam clamabat nichil habebat, et hoc idem, scilicet quod ibi nichil haberet vel habere deberet, idem Ansellus coram nobis postmodum recognovit, et dictam ecclesiam a dicta querela qua eam inpetebat prorsus absolvit. Et ego in hoc testimoniales has litteras feci conscribi et sigillo meo muniri. Actum anno Domini M° CC° undecimo.

Cartulaire blanc de Saint-Denis, Arch. nat. LL. 1157, p. 825.

29. Déclaration de trois baillis du roi au sujet d'une maison de Brie-Comte-Robert, tenue à cens de l'église de Paris.

(7 février 1212 [n. st.].)

Egidius de Versaillis, Theobaldus Macer, Gaufridus de Capella, domini regis ballivi, universis presentem paginam inspecturis, salutem. Noverit universitas vestra, quod Avelina, uxor defuncti Theobaldi Bovart, et Johannes, filius suus, Parisius, in curia domini regis, in presencia nostra constituti, coram nobis et pluribus aliis recognoverunt quod totam domum suam de Braia tenebant ad censum de ecclesia Beate Marie Parisiensis, et quod ipsa Avelina, sive Theobaldus Bovardi, quondam maritus suus, domum predictam nunquam ab aliquo tenuerunt, nec aliquid alicui ex ea reddiderunt, nisi ecclesie Beate Marie Parisiensis, sive illis a quibus predicta ecclesia censivam illam habuit. In cujus rei testimonium, litteras istas sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Actum Parisius, anno Domini M° CC° undecimo, mense februario, die Cinerum.

Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris, éd. Guérard, t. II, p. 253, d'après le Grand Pastoral.

30. Acte d'une assise tenue par un bailli royal dans une église de Séez.

(24 septembre 1212.)

Anno gracie M° CC° XII°, mense septembri, octavo scilicet kalendas octobris, magister Symon de Sagio, veniens ad assisias domini regis apud Sagium, in ecclesia Beate Marie de Platea, presentibus et tenentibus dictas assisias domino Silvestro, Sagiensi episcopo, Bartholomeo Drogonis, tunc ballivo domini regis, Roberto Crasso, Roberto de Mesnil, Matheo de Poilé, Matheo Le Veier, G. de Aveis, militibus, et pluribus aliis militibus, Radulfo L'Abbé, magistro Hugone de Nonantel, Roberto de Moreit, Christiano Barbeite, presbiteris, Nicholao Murie et multis aliis clericis et laicis, de XII solidis cenomanensium in feodo suo quod in coquina abbatie nostre habet, per cartam suam, W. abbatem in puram et perpetuam elemosinam investivit, et carta predicti magistri Symonis inde confecta, audientibus omnibus predictis, tunc lecta fuit.

Livre blanc de Saint Martin de Séez, à l'évêché de Séez, fol. 133.

31. Autre acte de la même assise.

(24 septembre 1212.)

Anno gratie M CC XII, mense septembri, VIII scilicet kalendas octobris, Radulfus de Seisneille veniens ad assisias domini regis apud Sagium, in ecclesia Beate Marie de Platea, presentibus et tenentibus dictas assisias domino Silvestro, Sagiensi episcopo, Bartholomeo Drogonis, tunc ballivo domini regis, Roberto Crasso, Roberto de Mesnil, Matheo de Poillé, Matheo Le Vaier, Gaufrido de Avés, militibus, et pluribus aliis militibus, Radulfo L'Abbé, magistro Hugone de Nonantel, Roberto de Morete presbitero, Christiano presbitero, Nicholao Murie et multis aliis clericis et laicis, de decima feodi de Seisneille, quam aliquando injuste detinuerat, consilio bonorum virorum W. abbatem et monachos Sancti Martini Sagiensis resesiavit et jus suum recognovit...

Livre blanc de Saint-Martin de Séez, à l'évêché de Séez, fol. 22 v°.

32. Intitulé d'une enquête faite par les baillis du roi sur les usages de la forêt de Compiègne.

(1212.)

Hec est inquisitio usuagiorum foreste Compendii, quam fecerunt Rogerus de Verbria, Renaldus de Bestisiaco, major et jurati Compendii, coram Guillelmo Pasté et Gilone de Versellis et Odone Plastraz, apud Petrefontem, anno Domini M° CC° XII°, per sacramenta hominum quorum nomina subscribuntur.....

Registres de Philippe Auguste, C 93 v°, E 259 v°, F 219.

33. Charte de plusieurs baillis relative à une maison sise à Gonesse qu'une Juive avait cédée à Barthélemi de Roye en échange d'une maison sise à Paris.

(Décembre 1214.)

Gauterus de Nemosio, Cadulcus, castellanus Gallonis, Gilo de Versaliis, Willelmus de Capella, Gaufridus, filius ejus, Adan Heron, Theobaldus Macer, omnibus ad quos littere presentes pervenerint, salutem. Universitati vestre notum fieri volumus quod..[2] uxor Mossei judei Senonensis, que quondam uxor fuerat Samuelis judei de Braia[3] defuncti, in presentia nostra, apud Corbolium, quitavit domino Bartholomeo de Roia et heredibus suis in perpetuum totam terram et domum et quicquid dictus Samuel emerat apud Gonessam[4], ita quod predicta.. vel heredes sui in hiis nichil juris poterunt de cetero reclamare, et insuper dicta mulier requisivit dominum regem ut ipse daret cartam suam dicto Bartholomeo, ut, si alique littere ostenderentur contra cartam dicti Bartholomei, nullum haberent effectum. Siquidem idem Bartholomeus propter hoc dedit in excambium dicte mulieri et heredibus suis quandam domum, quam ipse habebat Parisius juxta Sanctum Dyonisium de Carcere, ad faciendum inde suam voluntatem. Ad hoc interfuerunt magister.. judeus de Corbolio, et Mosseus, et Heronel, et Deodatus, et Leo, et alii plures judei, et fecerunt excommunicationem suam, quod contra dictum Bartholomeum vel heredes ejus super hoc de cetero nullatenus contrairent nec ostenderent litteras que

[1] Serris, Seine-et-Marne, c[on] Créci. — [2] Le notaire qui a écrit cette charte a remplacé par deux points le nom d'une partie contractante; cet emploi du double point était couramment usité à la cour pontificale. — [3] Brai-sur-Seine, Seine-et-Marne, arr. Provins. — [4] Gonesse, Seine-et-Oise, arr. Pontoise.

dicto Bartholomeo vel heredibus suis super hoc nocere possent. Hec vidimus et audivimus et super hoc per presentes litteras testimonium perhibemus. Actum Meleduni, anno Domini M° CC° XIII°, mense decembris.

Original aux Archives de Seine-et-Oise, fonds de Joyenval[1].

34. Assise tenue à Bayeux par le bailli Renaud de Ville-Thierri.

(1214.)

Omnibus Christi fidelibus, Willelmus Latillie, de Longa aqua, salutem. Universitati vestre notum sit quod, cum ego movissem questionem in curia domini regis contra abbatem et conventum ecclesie Beate Marie de Longis[2], super jure quod dicebam me habere in quadam portione ecclesie de Campigneio[3] et in quibusdam rebus ad ipsam pertinentibus, tandem, bonorum virorum ductus consilio, totum jus quod in predicta ecclesia et in ipsius pertinentiis clamabam memoratis abbati et conventui de me et de meis heredibus penitus quietum clamavi, et sacramento in plena assisa a me corporaliter prestito abjuravi. Sepedicti vero abbas et conventus dederunt michi, de caritate ecclesie sue, centum et decem solidos turonensium. Ut autem hec quietancia mea et abjuratio de me et de meis heredibus firme et inconcusse perpetuo perseverent, eas presentis carte testimonio et sigilli mei appensione confirmavi. Actum est anno gratie M° CC° quarto decimo, in plena assisa, apud Baiocas, coram Renardo de Villa Terrici, tunc ballivo Baiocensi, et coram juratis et fidelibus domini regis, videlicet Ricardo de Fonteneio, Radulfo Malherbe, Willelmo filio Hamonis, Gileberto de Grantval, Hugone Malherbe et pluribus aliis.

Cartulaire de l'abbaye de Longues, Bibliothèque du chapitre de Bayeux, pièces 82 et 83.

35. Sentence arbitrale au profit de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne prononcée en présence des baillis du roi.

(Mai 1215.)

Ego Aubertus de Hangest et Ricardus Heldols, milites, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, cum querela verteretur inter abbatem et conventum Compendienses, ex una parte, [et] Johannem de Cosduno, militem, et Hugonem, filium ejus, ex altera, super majore justicia ville de Marés[4] et quibus[dam] aliis articulis, hoc tamen cognito ab utraque parte quod fundus terre et omnis justitia usque ad VII solidos et VI denarios erant ecclesie Compendiensis, de assensu partium compromissum est in nos, sub tali forma quod nos, fide prestita et juramento, jura utriusque partis diligenter inquireremus, et, veritate plenius intellecta et cognita, utrique parti tribueremus quicquid juris in eadem villa habere cognosceremus. Nos vero, veritate super hiis diligenter inquisita, et habito prudentum virorum consilio, in presentia baillivorum domini regis, videlicet Guillelmi de Capella, Guillelmi Pasté, Gillonis de Verseliis, Ricardi Herent et Reginaldi de Bestisiaco, militum, necnon et Petri Provinart, tunc prepositi domini regis, pronuntiavimus quod dominus Johannes de Cosduno nichil juris, dominationis vel justitie habebat infra septa ville de Marés, sed omnis justicia, tam major quam minor, pertinet ad ecclesiam Compendiensem, excepto quod, si latro captus fuerit in villa de Marés, ministri dicte ecclesie debent eum tradere nud um domino Johanni ad Crucem, extra villam puniendum. Dominus Johannes et sui participes habent ab hominibus ejusdem ville annuatim quatuor modios avene et VIII minas. Et quoniam testificatum fuit quod numquam talliac ale facta fuerat in eadem villa, pronunciavimus quod nec dominus Johannes [nec]..... in eadem villa talliam facient, et quod dicti homines ibunt de cetero ad torneamenta et equitationes domini Johannis, sicut ire solent. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillorum nostrorum appensione communivimus. Actum anno gratie M° CC° XV°, mense maii.

Copie faite par Dom Grenier d'après un Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, Bibl. nat., Collection Moreau, vol. 119, fol. 188.

36. Reconnaissance faite, en présence de Cadoc, des droits du comte de Meulan et de l'abbé de Fécamp dans les relais de la Seine.

(Août 1215.)

Hec sunt nomina illorum qui sacramento recognoverunt jura ecclesie Fiscanni et comitis de Mellent super mariscis de Watevilla et de Asiaco, ex mandato domini regis Francie Philippi, per Caducum, castellanum de Gaillum, anno gracie M° CC° quinto decimo, mense augusti, in nemore super Maisnillum quod dicitur Vaccaria inter Asiacum et Watevillam[5]: Willelmus de Watevilla, miles, prepositus de Watevilla, Robertus de Appevilla, Rogerius de Vado, Willelmus de Brotuna, Willelmus Harpin et multi alii.

Isti omnes jurati dixerunt et recognoverunt quod quedam stalaria fuit inter Asiacum et Watevillam, ubi Sequana modo reliquit mariscum, et ubi tunc temporis habebat cursum suum, et de consuetudine piscium illius stalarie habebat comes de Mellent medietatem et abbas Fiscanni aliam medietatem, quia erat aqua communis comitis et abbatis. Similiter recognoverunt quod, quando in foresta comitis fiebat aliqua venditio nemoris, et naves ibi honerabantur, de consuetudine illarum navium que pilagium dicebatur habebat comes medietatem, et abbas similiter aliam medietatem. Requisiti de divisione mariscorum, videlicet que essent dominica comitis et que essent partibilia inter comitem et abbatem, omnes concorditer sub sacramento suo certas metas posuerunt inter dominicum mariscum comitis quod est versus Watevillam, et aliud mariscum versus Asiacum; quod durat usque ad mariscum abbatis Gemeticensis, eisdem, comiti videlicet et abbati, per medium partibile esse dixerunt, et ita illud partiti sunt quod illa pars que remansit comiti fuit versus Watevillam, et illa pars que remansit abbati fuit ante Asiacum, quia sic antiquitus fuit quando Secana ultimo mariscum illud abstulit. Ad hoc fuerunt: Willelmus Gemeticensis, Thomas de Pratellis, abbates; Willelmus de Friadel, et multi alii.

Cartul. de l'abbaye de Fécamp, ms. 1207 de la Bibliothèque de Rouen, fol. 68 v°.

37. Lettre de l'abbé de Saint-Euverte d'Orléans, pour s'excuser de n'avoir pu se rendre à une entrevue à laquelle le bailli du roi l'avait convoqué.

(Vers 1215?)

G. Sancti E[vultii] dictus abbas, dilecto domino

[1] Une édition très fautive en a été donnée dans les *Mém. de la Soc. du Vexin*, t. XIII, n° VIII des chartes de Joyenval — [2] Longues, Calvados, c[on] Ryes. — [3] Campigni, Calvados, c[on] Balleroi. — [4] Probablement Marest-sur-Matz, Oise, c[on] Ribécourt. — [5] La Vaquerie, entre Aizier (Eure, canton Quillebeuf) et Vatteville-la-Rue (Seine-Inférieure, canton Caudebec).

G. de Capella, domini regis ballivo, salutem et devotas in Christo orationes. Ex parte vestra transmisse nobis littere declararunt quod nos tali die locuturi vobiscum apud Laias[1] tenderemus. Sed ea die qua mandaveratis non potuimus interesse, quia negocia non sperata nobis postquam litteras vestras recepimus emersere. Sed quam cito poterimus, ad vos, sicut petistis, veniemus. Verumtamen vestram rogamus dilectionem quatinus prepositis Aurelianensibus[2] firmiter injungatis quod se multum expedire de nostris negociis intromittant, quia consilio necnon et auxilio multum, sicut eminet, indigemus.

Summa dictaminis, ms. 303 de la Biblioth. d'Angers, fol. 19.

38. Enquête sur la régale de Bourges, dans laquelle le bailli Hugues de La Chapelle est mentionné comme ayant été en fonctions en 1199.

(Vers 1215.)

Inquisitio facta de regali Bituricensi, coram episcopo Silvanectensi, et B. de Roia, per istos homines[3].

Gaufridus Trossellus, Matheus Garrellus, Gaufridus Buca Anseris, Gaufridus Gainnardus, Johannes de Sabulo, Johannes de Sacro Cesaris, jurati, dixerunt quod viderunt quod, tempore beati Willelmi, archiepiscopi Bituricensis[4], quod, post mortem ipsius archiepiscopi, omnia mobilia sua saisita fuerunt ex parte domini regis, et postea reddita fuerunt legatariis et distributa per manum eorumdem legatariorum Preterea dixerunt quod viderunt, tempore Henrici, archiepiscopi Bituricensis, qui mortuus fuit in exaltatione Sancte Crucis in septembri[5], quod Hugo de Capella, ballivus domini regis, seisivit omnia mobilia ipsius archiepiscopi, et fructus vinearum collegit, que omnia reddita fuerunt elemosinariis et distributa per manus eorumdem de mandato domini regis. Et dominus rex capit omnes redditus regalium et tallias a die qua archiepiscopus Bituricensis decedit, set tamen dicti burgenses dicunt quod nichil sciunt de redditibus ecclesiarum.

Registres de Philippe Auguste, C 95 v°, D 130, E 254, F 214.

39. Enquête sur une pêcherie de la baie du Mont-Saint-Michel, faite en présence du bailli Pierre du Thillai.

(Vers 1215.)

Inquisitio super jure quod abbas Cadomi dicebat se habere in piscaria de Vehim facta apud Moretuien[6], per preceptum Philippi Francorum regis, coram Petro de Teillel, tunc temporis ballivo. Ricardus Silvain, R. de Font[eneio], R. Rossel, Willelmus de Sancto Johanne, Rogerus de Marcilleio, Radulfus Gaisdon et W. de Coroz, serviens, dixerunt, per juramentum suum, quod abbas Cadomi, in tempore regis Henrici et antiquitus, debet piscari in piscaria de Vehin a Rocha de Thori[n] usque ad vadum de Genez, cum duobus retibus tantum, et ad conquestionem firmariorum comitis removebat comes, vel preceptum ejus, predicta retia et omnia alia.

Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 3.

40. Assise d'Argentan, dans laquelle les francs tenanciers des environs de cette ville furent reconnus exempts du droit de fétage.

(1216.)

De libertate herbergagiorum nostrorum que circa Argenthomum fiunt.

Anno gratie M° CC° XVI°, Radulfus Le Boef, balliviam de Argenthomo tenens, traxit nos in placitum in assisia domini regis apud Argenthomum, de festagio herbergagiorum nostrorum de Urou, dicens quod sine licencia ballivi de Argenthomo ibi aliquam domum construere aut levare nobis non licebat. Dominus vero Petrus de Tilleio, tunc ballivus domini regis et senescallus Normannie, assisias apud Argenthomum tenens, fecit super sancta jurare Ricardum de Turre, Bernardum fratrem ejus, Petrum de Urou, W. Le Seilier, Bartolomeum de Bella aqua, Laurentium de Urou, quod super hoc veritatem dicerent. Qui, cum consilio Radulfi L'Abbé, super juramentum suum firmiter dixerunt quod nec nos nec homines feodum tenentes liberum circa Argenthomum festagium dare debent vel licentiam petere. Quando vero factum fuit hoc, tunc presentes fuerunt cum predicto senescallo, dominus S. Sagiensis episcopus, Robertus de Vacé presbiter, Robertus de Mesnil, Petrus de Supervie, Hugo de Clarai, Thomas de Nonant, Gaufridus de Chesnei, Walterus de Bernières, Osmundus de Buissun et multi alii.

Livre blanc de Saint-Martin de Séez, à l'évêché de Séez, fol. 84 v°.

41. Deux actes de l'assise d'Avranches relatifs : 1° au droit que Thomas fils de Liger avait prétendu avoir au Mont-Saint-Michel sur le gîte des chevaux et des sergents des moines en voyage; 2° aux obligations des hommes à qui les religieux avaient concédé le bois de La Croix-en-Avranchin.

Inscription des noms de ces tenanciers sur le rôle de l'assise.

(21 et 22 mars 1217 [n. st.].)

Hii fuerunt in assisia Abrincatensi, anno gratie M CC XVI, die sancti Benedicti in hieme, quando Thomas filius Ligerii dimisit libere omne jus quod dicebat se habere in hospitandis equis et servientibus monachorum peregrinorum : Renardus, tunc senescallus, Robertus de Grandivilla, G. Tirel, G. de Campania, W. Grimaudi, W. Fornelli, J. de Hummo, Walterius de Serlant, Ro. Grimaut, Fulco de Bosco, Nicholaus de Verdun, Ricardus de Corceio, Graelendus[7] de Verdon, Ro. Hair[on], W. de Fonte Ermolt, Th. de Leiseaus, J. Malerbe, J. Camerarius, Gaufridus Pigace, W. Ulfoen, Radulfus Guiton, Durandus Hercia, W. de Magdalena, Lanbertus clericus, Fulco de Sancto Martino, W. Brito, miles, Haim[on] de Belveer, W. de Ouna, miles, et filius ejus, miles, Rollandus de Verdon, F. de Gastigneio, Willelmus filius Willelmi de Valgrente.

In crastino fuerunt hii supradicti et alii, scilicet Ro. de Rupela, Ro. de Crues, Alexander de Pontfol, P. de Sancto Hilario, Fraerius Malesmeins, Simon balistarius, Hasculfus de Novilla, et fratres ejus, Petrus Roaut, W. de Belveer, Th. de Carque-

[1] Laas, Loiret, arrondissement et canton de Pithiviers. — [2] La *Summa dictaminis* à laquelle j'emprunte cette lettre renferme un mandement du prévôt d'Orléans relatif à la clôture de la foire qui se tenait à Orléans pendant la quinzaine de Pâques. Je crois pouvoir donner cette pièce en note : «.. domini regis prepositus, universis mercatoribus, salutem. De communi [per] nos approbata consuetudine singulis annis circa pascalem sollempnitatem ad Aurelianenses nundinas convenistis, ubi vestes venduntur et alia omnia que necessaria nostris usibus dinoscuntur, et cum dicte nundine videantur octo diebus ante Pascha, sicut consuetum est, inchoari, in octabis Pasche debent per edictum publicum terminari. Nos igitur, antecessorum consuetudinem infringere non volentes, vobis mandamus districtius inhibentes quatinus vestes vel alias merces a modo non vendatis : alioquin emendam nobis debitam facietis.» — [3] Dans les registres E et F, la pièce porte cette rubrique : «De regalibus Bituricensis ecclesie.» — [4] Mort en 1209. — [5] 14 septembre 1199. — [6] Mortain (Manche). — [7] Peut-être *Gurelendus*.

naio, Torgisus de Tania, Renaudus de Hisnes, et alii, quando homines nostri de Cruce acceperunt boscum nostrum de Cruce intra fossata sibi et heredibus suis, et scripti fuerunt in rotulo assisie, ita quod, si aliquando vel heredes sui voluerint dimittere predictum boscum, dimitterent et pariter feoda que de nobis tenent. Inde reddent nobis ad festum Omnium Sanctorum xx solidos cenomannensium, annuatim. Hii sunt homines : W. Ascelini, Radulfus Haimon, Gaufridus de Via, Herveius Polein, Radulfus Palmarius, Esveillart, Lanbertus Garin, Lancelinus Guernon, Johannes Augustin, Andreas Albus, Osmondus Peleterius, Rogerus Janbon.

Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 133 v°.

42. Mémorial de l'assise de Lillebonne, dans laquelle le droit de justice sur les hommes de Berneval fut adjugé à l'abbaye de Saint-Georges de Boscherville.

(30 mai 1217.)

In assisia[1] facta apud Insulam bonam, die martis proxima post octabas Trinitatis, anno Domini m° cc° xvii°, adjudicatum fuit quod abbatia de Sancto Georgio de Baukervilla habebit justiciam suam de suis hominibus de Berneval[2], sicut in carta sua continetur, de omnibus querelis et accidentibus, coram Gaufrido de Capella, tunc temporis castellano Archiarum, et Bartholomeo de Evra[3], vicecomite de Caleto, Willelmo de Mortuomari, Renaldo de Petravilla, Guillelmo Lovel, Drocone de Trubeville, clerico, Rogero de Muies, Willelmo de Bosvilla, Guillelmo de Angervilla, Henrico de Montemarie[4], Willelmo de Wistanval, Stephano Picerna, Roberto de Ripperia, Radulfo de Fraxinis, Amaurico Cauvel, Henrico de Anglicavilla, Roberto de Boes, Henrico de Almitot(?), Yone de Eovilla, Hugone de Dume, et multis aliis.

Cartulaire de Saint-Georges de Boscherville, ms. 1227 de la Bibliothèque de Rouen, fol. 64 v°.

43. Actes des assises de Coutances et d'Avranches, constatant les obligations de Foulque Painel envers l'abbaye du Mont-Saint-Michel.

(1 et 20 juin 1217.)

Anno Domini m° cc° septimo decimo, in assisia Constanciensi, kalendis junii, recognovit Fulco Paganellus abbati et conventui Montis Sancti Michaelis de Periculo Maris, quod, quando abbas submonitus fuerit per ballivos regis, quod mittat servicium milit[is] quod debet regi, et abbas submonebit dominum Fulconem de servicio militis de Briquevilla, quod ei debet ad servicium regis, dominus Fulco mittet ab submonicionem abbatis unum militem apparatum sicut decet ad tale servicium, et abbas cum aliis militibus suis qui tenent feoda loricarum de illo mittet illum ad locum quem rex preceperit. Si vero dominus rex maluerit capere denarios pro servicio militum quam ipsum servicium, dominus Fulco reddet abbati vel ei qui loco ejus erit tale auxilium in denariis pro servicio de Briquevilla quale dominus rex mandabit sibi levari de aliis feodis abbatis. Item dominus Fulco Paganellus recognovit abbati quod placita de feodo suo de lorica de Briquevilla sunt ipsius Fulconis usque ad vadiacionem duelli, sed deinceps ducet ad curiam abbatis, et presentabit illi qui erit loco abbatis, et ibi vadiabitur, et e[runt] abbatis de cetero.

Eodem die, in eadem assisia, Willelmus Paganellus recognovit abbati, pro se et uxore sua, relevagium de feodo de Columba, quod tenet de ipso abbate, et de ipso reddendo dedit ei [plegios].

Hiis presentibus: dominus (*sic*) Milo de Livees. conestabulus Constanciensis, Renar[dus] de Villa Terri, Fulco de Cantelu, Garinus Thirel, Th. de Colunces, W. de Tresgot, clericus, Robertus de Briquevilla, Ricardus de Cou....., Rob. de Grandivilla, Tomas de Carquenai, Robertus de Rochella, castellanus de Gavrei, Robertus Murdac, Hugo de Gerrartot, Fulco de Bosco, W. de Bosco Berengier, Radulfus de Gorram, ... de Gorram, Hodo de Ponte, Ranulfus de Collevilla, Nicholaus de Haia, Hugo de Haia, Thomas de Bosco, W. Paganellus, W. de Monte Acuto, Fulco de Gastine, Henricus de Poterel, ... de Bunfossé, Ranulfus frater ejus, W. d'Essegné, W. de Funtenes, W. de Campo roont, Michael de Gorges, Galterus de Serlant, milites. Robertus de Pomeria, presbiter.

Gaufridus de Sancto Panchracio, presbiter, Ogerius ...., Radulfus de Bosco(?), clericus, Bofi, Nicholaus de Favarches, Robertus d'Estrées, servientes regis, Johannes de Vallibus, Radulfus Artus(?), Ricardus de Champiaus, Ferré, Hamelin de Eleis, et frater ejus, W. Perdriel, W. de (?) Corb.....

..... ut dominus Fulco Paganellus et Willelmus, filius ejus, predicta jura recognoscerent et servarent abbacie Sancti Michaelis de cetero bona fide, salvis aliis juribus que habet abbatia in predictis [feodis], dedit dominus abbas Radulfus eidem Fulconi et filio suo Willelmo sexaginta et quindecim libras cenomannensium, et remanserunt predictus Fulco et dominus abbas in misericordia regis, et Willelmus, filius Fulconis.

Eodem anno, ... estate(?), próxima dié martis ante nativitatem beati Johannis Babtiste, recognoverunt predictus Fulco et Willelmus, filius suus, predictis abbati et conventui omnia predicta jura sicut prius, in assisia Abrincensi, ipsis presentibus: Renardo tunc senescallo, Garino Tirel, Fulcone de Chantelou, Alexandro de Pontfol, Petrus[5] de Sancto Hilario, Nicolaus de Verdun, Thomas de Karkenai, Johannes Malherbe, Robertus Murdac, Gaufridus de Campana, Alanus Murdac(?), Willelmus de Sancto Petro, Robertus de Crues, Robertus de Grandivilla, Johannes de Marquenbeie, Johannes Paganelli, Petrus Roaut, Robertus Grimaut, Hasculfus de Novilla, Radulfus de Tevilla, Ascelin Talemasche, W..... de Chastell., Thomas de Colonches, Gautero de Sellant, Johannes de Musca(?), Henrico de Crues, Roberto de Ruppella, Roberto de Bosco Ivonis, Fulcone de Gastigné, Normant de Verdun, Fulcone Dest....., W. Fornel, W. Paganelli, ..., Johanne de Holme, Thoma de Crues, Ruel[one] de Morenton, Hugone de Buillon, ... servientes et multi alii.

Eodem anno, Fulco Paganellus recognovit abbati quod debet ei hominagium facere de feodo Hervei de Charruiers apud Bacilleium, et reddere eidem abbati auxilium excercitus illius feodi, secundum valorem et afferenciam tocius illius lorice cujus est pars.

Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 133 v° et 134.

[1] Ce mot est figuré dans le ms. par les lettres *ais*, avec un signe d'abréviation. — [2] Berneval-le-Grand, Seine-Inférieure, c^on Offranville. — [3] Le ms. porte *Eu* avec un signe d'abréviation dans lequel un trait rappelle la lettre *a*. — [4] Le ms. porte *Motmar.* avec trois signes d'abréviation. — [5] La série de noms qui suit est au nominatif dans le manuscrit.

IMPRIMERIE NATIONALE

44. SENTENCE DES BAILLIS, RENAUD DE BETHISI, GILLES DE VERSAILLES ET SIBERT DE LAON POUR DÉTERMINER LES DROITS QUE L'ABBAYE DE SAINT-MÉDARD DE SOISSONS AVAIT SUR SES HOMMES DE CUIZI-EN-ALMONT, DE TARTIERS, DE VILLERS-LA-FOSSE ET DE COURTIL[1].

(25 août 1217.)

Gilo de Versaliis, R. de Bestisiaco, milites, et Sigibertus de Lauduno, domini regis ballivi, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Universitati vestre notum fieri volumus quod contencio fuit inter dominum abbatem et ecclesiam Sancti Medardi Suessionensis, ex una parte, et homines Sancti Medardi de Riveria[2], ex altera, super talliis, vinagiis et rebus aliis que dicti dominus abbas et conventus ab ipsis petebant. Et sciendum est quod omnes homines Sancti Medardi de Riveria, preterquam homines de Cuisi, de Tartiel, de Vilers et de Courci[3], ad quandam summam pecunie annuatim reddendam pro tallia se gratis assenciaverunt, ita videlicet quod unusquisque ignis tocius terre Sancti Medardi de Riveria, preterquam predictarum quattuor villarum, scilicet de Cuisi, de Tartiel, de Vilers et de Courci, dictis domino abbati et ecclesie tres solidos et VI denarios parisienses et duos capones annuatim persolvet, salvis tamen in omnibus jure et consuetudinibus domini regis. Homines vero predictarum quattuor villarum dictam assisiam sicut alii fuerunt (*sic*) ante assisiam prenotatam. Cum igitur a longis retro temporibus dicti homines predictarum quattuor villarum sine assisia aliqua remansissent, tandem, tempore domini abbatis Milonis qui nunc est, dictus dominus abbas Milo ab eisdem consuetudines quasdam vinagiorum, talliarum et aliarum rerum, per quas est orta contencio inter ipsos, requisivit. Post modum ac p[ropt]er querimonias ortas ex utraque parte, dicti homines predictarum quattuor villarum in curia domini abbatis coram nobis comparuerunt, ibique, de communi assensu parcium, electi sunt quadraginta homines probi et legales, a quibus per juramenta dictorum XL hominum inquirere debeamus quales consuetudines dominus abbas et ecclesia habebant in talliis, vinagiis et aliis rebus que ab ipsis requirebant, quasque consuetudines dominus abbas et ecclesia tempore abbatis Bertrani et aliorum abbatum subsequentium usque ad abbatem Milonem qui nunc est habuerunt. Dicti vero dominus abbas et capitulum, ex una parte, et homines predictarum villarum, ex altera, pro pace[4] inter ipsos melius ac plenius facienda, unanimiter nos pecierunt quod de dictis XL hominibus, electis de communi assensu ad dicendam veritatem super hac discordia prefata, veritatem audiremus, et secundum quod ab illis audiremus unicuique parti jus suum secundum bonam conferenciam attribueremus. Nos vero, una cum Roberto de Lega, Laudunensi preposito, et Petro clerico de Petrafonte, dictum hujus inquisitionis ad preces partium recepimus ad dicendum, et per inquisitionem quam audivimus a XL hominibus predictis per juramenta ipsorum, utentes prudentum virorum consilio, diximus quod, super peticione quam abbas et ecclesia petebant ab hominibus predictarum IIII villarum, quod a tempore abbatis Bertranni usque ad tempus domini abbatis Milonis nunquam intelleximus quin dominus abbas haberet voluntatem suam rationabiliter semel in anno de petitis, videlicet in illo anno in quo dominus rex nichil ab eis capiebat: in illo anno in quo dominus rex capiebat, predicti homines ab illa impetitione dictorum domini abbatis et ecclesie erant liberi et immunes. Diximus autem de vinagiis, per inquisitionem quam fecimus a XL hominibus prefatis, quod, in tempore vindemiarum, debent duo homines temptantes vina per sua juramenta cellaria interesse, et si vinum bonum et legale inventum fuerit, non poterunt recusare illud quin recipiatur. Si vero bonum et legale non fuerit inventum, illud non recipietur, et vinum illud quod pro pravitate recusabitur reducent homines predicti, et tam illud quod reducetur quam illud quod in vendemiis restabit ad solvendum, in medio marcii ad racionabile precium secundum vinetam illius anni persolvetur; si autem illa vinagia in medio marcii soluta non fuerint, dicti homines tenentur ea reddere et emendare. Hec autem omnia diximus et fecimus, salvis in omnibus jure et consuetudinibus domini regis. In cujus rei testimonium, presentes litteras emisimus, sigillorum nostrorum appensione roboratas. Actum apud Sanctum Medardum Suessionensem, anno Verbi incarnati M° CC° XVII°, mense augusto, in crastino sancti Bartholomei apostoli.

Premier Cartulaire de Saint-Médard de Soissons, aux Archives de l'Aisne, fol. 145.

45. ACCORD FAIT EN L'ASSISE DE SÉEZ SUR UN DIFFÉREND POUR LEQUEL UN DUEL AVAIT ÉTÉ GAGÉ.

(1217.)

Ad omnium noticiam volumus pervenire quod, cum Margarita de Foligné nobis movisset questionem super tenemento nostro quod habemus apud Foligné, tandem, post multas altercationes et inspectionem factam, duellum fuit gajatum et pugili fuerunt armati et etiam jurati, et postmodum, mediantibus bonis viris, pax fuit facta inter nos, ex una parte, et dictam Margaritam et Guiardum, filium ejus, ex alia, in hunc modum, videlicet quod dicta Margarita et Guiardus, filius ejus, omne clamium quod contra nos faciebant super predictum tenementum, et si quid juris habebant vel habere poterant, quitaverunt. Nos autem, pro bono pacis, dicte Margarite et Guiardo, filio ejus, et pro hac dimissione et quitatione, dedimus, de bonis ecclesie nostre, XV libras turonensium. Recordationi vero hujus pacis in plena assisia coram domino Bartholomeo Drogonis, tunc ballivo domini regis Francorum, multi presentes interfuerunt, et Matildis, soror dicte Margarite, et filii ejus, hanc pacem concedentes et ratam habentes.

Ipsi subscripti milites paci inter nos et prescriptos presentes interfuerunt: W. de Merula, Robertus Burneit, Matheus de Poillé, Gerardus de Mesnil, Robertus Moroil, Hugo Bouteri, J. de Silvilleio, Herbertus de Belmesnil, J. de Raveton, Gauf. de Avés, Hugo de Nonant, Gislo de Alnei, Oliverius de Mommacé, Gaufridus de Chesnei, Robertus Touveie, Raginaldus de Fromenteriz, Girardus de Lurré, Petrus de Nealpha, J. Sanxon, Radulfus Sanxon, et plures alii. Facta fuerunt hec apud Sagium, anno gracie M° CC° XVII°.

Livre blanc de Saint-Martin de Séez, à l'évêché de Séez, fol. 18.

[1] Cette pièce a été ajoutée, en caractères du XIV° siècle, à la fin du premier Cartulaire de Saint-Médard de Soissons (fol. 145). La rédaction de plusieurs passages peut inspirer des doutes, sinon sur l'authenticité du fond de la charte, du moins sur la pureté du texte qui nous en est parvenu. — [2] La Rivière était le nom d'un archidiaconé du diocèse de Soissons. — [3] Cuizi-en-Almont, Aisne, c^on Vic-sur-Aisne. – Tartiers, même canton. – Villers-la-Fosse, c^on Soissons, c^ne Vaurezis. – Courtil, c^on Vic-sur-Aisne, c^ne Osly-Courtil. — [4] *Parte* dans le ms.

46. Assise de Caen dans laquelle Raoul de Torigni renonce en faveur de l'abbaye du Mont-Saint-Michel à ses prétentions sur une terre.

(6 juin 1218.)

Anno Domini M° CC° XVIII°, proxima die mercurii ante festum sancti Barnabe, abjuravit Radulfus de Torigneio, et uxor ejus, post judicium factum pro nobis de terra quam petebat, in assisia Cadomi, se nichil de cetero in prefata terra petituros, presentibus istis : Petro de Teilleio, Herveio de Misseio, Henrico Lupello, Ricardo Britone, W° de Vistenvalle, Roberto de Petra ficta, Radulfo de Guerbertvilla, Osmont d'Arré, Henrico Thanetin, Henrico Talebot, Th. de Ebreceio, Petro de Mutreceio, Ricardo de Mondrevilla, Roberto de Vaecé, Radulfo de Baute, W. Ackarin, Philippo Vernei, Th. Le Portier, Ricardo Pigace, W. de Angervilla, Laubert de Soliers, W. de Celier, Ricardo de Verson, Radulfo preposito, Radulfo de Ultra aquam, P. de Hospitali.

Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 134.

47. Assise d'Avranches dans laquelle Guillaume de Beauvoir confirma les donations faites à l'abbaye du Mont-Saint-Michel par ses ancêtres.

(10 juillet 1218.)

Anno Domini M° CC° XVIII°, in festo Septem fratrum, in asisia apud Abrincas, concessit nobis Willelmus de Belveer, miles, ut de cetero quiete et pacifice et absque omni reclamatione sui vel heredum suorum de cetero in perpetuum possideremus quicquid eodem anno possidebamus de omnibus tenementis, terris, feodis, de dono suo et omnium antecessorum suorum ante ipsum, et de hoc confirmando dedit nobis cartam suam istis presentibus : Renardo de Villa Terrici, Johanne de Buret, Garin Tirel, Roberto de Crues, Roberto de Ruppella, Freelin Malesmains, Nicolao de Verdun, Normant de Verdun, Ricardo de Quernet, militibus, Radulfo Guiton, W. de Magdalena, Gaufrido Pigace et multis aliis.

Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 133.

48. Mémorial de l'assise d'Avranches dans laquelle furent définis les droits et les devoirs de Brice Le Chambrier et de Guillaume de Leseaux vis-à-vis de l'abbaye du Mont-Saint-Michel.

(28 novembre 1218.)

Anno Domini M° CC° XVIII°, istis subscriptis presentibus, in asisia, apud Abrincas, vigilia Sancti Saturnini, Bricius Camerarius recognovit quod debebat reddere de feodo lorice de Chasnei et de Boillon quicquid domino regi de ipso placeret capere, sive militem sive denarios, et si ipse deficeret de servitute quod ipse deberet reddere, quicquid dominus abbas pro defectu ipsius mitteret. Renaldus de Villa Terrici, Ricardus de Fonten[eio], Garin Tirel, Alexander de Pontfol, Robertus de Rochella, Robertus Grimaut, Petrus de Sancto Hylario, W. de La Basoge, Henricus de Poterel, Gaufridus de Campagna, Robertus de Crues, Hugo et Nicolaus de Boillon, Hugo de Granvilla, Ruel[lonus] de Moretegn., Radulfus de Argoges, W. de Landa, Hasculfus de Novilla, Th. de Rochella, W. de Magdalena, Robertus de Bosco Ivonis, Simon Arcubalistarius, Radulfus Guiton, Eudo Grimaut; et etiam tunc fuit assignatus Hugo de Boillon ad faciendum servicium pro ipso Bricio, et est plegius de VII libris, et dominus Renart et Girart.

Omnes isti supradicti fuerunt in predicta asisia quando Willelmus de Leseaus recognovit quid facere et quid capere debebat in ecclesia ista, et quid non, sicut in cartis nostris et suis continetur.

Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, fol. 128 v°.

49. Lettres de trois baillis du roi touchant un abandon consenti par deux chevaliers à l'abbaye de Chaalis, en pleine assise de Senlis.

(Décembre 1218.)

Gilo de Versellis et Renaudus de Bestisiaco et Soibertus de Lauduno, baillivi domini regis, omnibus presens scriptum inspecturis, salutem in Domino. Universitati vestre notum fieri volumus quod Hugo, miles, de Vernolio, et Maria, uxor ejus, et Odo de Mognevilla, miles, et Petronilla, filia ipsius, in presentia nostra constituti, in assisia plena apud Silvanectum, quittaverunt ecclesie Caroli Loci quicquid de censiva eorum tenebat tempore presentis compositionis, tam in terris quam in vineis et quam in aliis possessionibus, perpetuo, in pace et sine contradictione, apud Bernulium[1] possidendum, et in garandiam contra omnes acceperunt, salvo censu annuo et justitia sua, et etiam super hiis ecclesiam istam nunquam molestabunt de cetero, fidé corporali ab omnibus prenominatis personis prestita in presentia nostra. Ut autem hec predicta firma permaneant, presenti scripto, ad petitionem utriusque partis, sigillorum nostrorum testimonium apposuimus. Actum apud Silvanectum, anno Domini millesimo ducentesimo octavo decimo, mense decembri.

Copie collationnée par Afforty d'après l'original, Bibl. nat., Collection Moreau, vol. 124, fol. 65.

50. Assise de Carentan dans laquelle il est reconnu que les prévôts du roi n'ont point droit de gîte dans le manoir de l'abbaye du Mont-Saint-Michel à Carteret.

(1218.)

Anno Domini M° CC° XVIII°, in asisia apud Karenthon, recognitum est quod prepositi domini regis nullam habent procurationem in manerio nostro de Quarteret, secundum tenorem carte quam habemus de domino de Quarteret, patrono nostro, de eadem domo, istis presentibus : W. de Humetis, Ricardo de Vernon, Milone de Leveia, Herveo clerico, Ricardo de Fonten[eio], Fulcone de Cantelou, Gautero de Sortovilla, Roberto et Nicolao de Haia, Th. Paganello, Gaufrido Russel, W. de Tresgoz, Ricardo Carbonel, Zacharias de Buloe, W. de Mesnil, W. Carbonel, W. de Sancto Martino, W. de Popevilla, Ricardo de Briquevilla, et multis aliis.

Cartulaire de l'abbaye du Mont Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 120 v°.

51. Assise d'Avranches dans laquelle Jeanne, fille de Richard de Saltrin, consent à une renonciation au profit de l'abbaye du Mont-Saint-Michel.

(16 février 1219 [n. st.].)

Anno Domini M° CC° XVIII°, die sabbati ante Cathedram Sancti Petri, in assisia, apud Abrincas,

[1] Brenouille, Oise, c^on Liancourt.

Johanna filia Ricardi de Saltrin, que reclamabat sibi jure hereditario pertinere quicquid Aales Ruffa, uxor Rogeri Macon, possederat, resignavit nobis et in pace dimisit omnia supra dicta, accipiens propter hoc a nobis xxv solidos turonensium, istis presentibus: Renaldo senescallo, Fulcone de Cantelou, Thoma de Quaquenai, Gaufrido de Campagna, Garino Tirel, Alexandro de Pontfol, Eudone Grimaut, Roberto Grimaut, Petro de Sancto Hilario, Ricardo Episcopo, Alano Murdac, W. de Castel, Petro des Arsiz, Roberto de Bosco Ivonis, et multis aliis.

Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 127.

52. Engagement pris par Raoul, doyen de Coullemelle, à l'assise de Montdidier, par-devant les baillis du roi.

(26 avril 1219.)

Gilo de Versaliis et Sigisbertus de Lauduno, domini regis baillivi, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Universitati vestre notum fieri volumus quod Radulfus, decanus de Colomellis[1] et homo venerabilis viri domini abbatis Corbeiensis, in assisia Montis Desiderii, coram nobis constitutus, spontanea voluntate creantavit quod, si ipse aliquo modo, quod absit, interciperet de pace facta inter abbatem Corbeiensem et ipsum, si tamen monstrari poterit vel probari quod hoc fecerit, quod ipse erit in fuga domini regis et de hoc faciendo se abandonavit. Et nos, ad petitionem dicti Radulfi decani, ut hec firma sint et inconcussa, presentibus litteris sigillorum nostrorum fecimus apponi testimonium. Actum apud Montem Desiderii, anno gratie M° CC° XIX°[2], mense aprili, feria VI post Misericordia Domini.

Cartulaire blanc de l'abbaye de Corbie, Bibl. nat., ms. latin 17759, fol. 145. — Publié par V. de Beauvillé, dans *Histoire de Montdidier*, t. III, p. 110.

53. Accord reconnu et enrôlé à l'assise de Bernai.

(10 mai 1219.)

Gervasius de Sancto Serenio, miles et dominus de Eschaufou, sepius nos molestare presumpsit super elemosina nostra quam ex dono Rogerii comitis et Mabilie, uxoris ejus, juxta Eschaufou diu possedimus : duella et placita hominum nostrorum in eadem elemosina manencium in sua curia volens tenere, et quendam molendinum quem ibidem habuimus et habere debemus fieri prohibebat. Nos vero talia sustinere nolentes, Johanni de Porta, tunc ballivo domini regis de Bernaio, super prefatis injuriis de eo clamorem fecimus. Dictus vero Gervasius in curia super memoratis visionem peciit, et ipsi nobisque apud Eschaufou assignata fuit visio. Presente quippe W., tunc abbate Sagiensi, et multis aliis monachis, clericis et laicis super visione, elemosinam nostram, cum hominibus et molendino et libertatibus aliis, de cetero nobis possidendam liberam et quietam dimisit ibidem, recognoscens quod nil juris in prefata elemosina vel ejus pertinenciis habebat vel habere debebat.

In prima vero assisia sequenti, apud Bernaium, quam tunc temporis Johannes de Porta, domini regis ballivus, et Robertus de Freschieres et multi alii milites, anno gratie M° CC° XIX°, mense maii, die scilicet sanctorum martirum Gordiani et Epimachi, tenebant, sepedictus Gervasius, in plena assisia, sicut visioni dictum et recognitum fuerat, recognovit et nobis omnino dimisit. Hec vero dimissio et recognicio in rotulis assisiarum domini regis, ad majorem firmitatem hujus rei, conscripta fuit. Nos autem, sepefati Gervasii amorem et benivolenciam captantes, super libertate elemosine nostre cartam ipsius sub forma subscripta perquisivimus et de bonis ecclesie nostre XX libras turonensium eidem Gervasio contulimus.

Livre blanc de Saint-Martin de Séez, à l'évêché de Séez, fol. 115.

54. Mémorial d'une assise d'Avranches dans laquelle Marie Becdefer renonce à se prévaloir de droits dont sa mère avait joui au Mont-Saint-Michel.

(31 juillet 1219.)

Isti fuerunt in asisia apud Abrincas, festo sancti Germani Autisiodorensis, anno Domini M° CC° XVIII°[2], quando Maria Becdefer et filia ejus primogenita, heres ipsius, recognoverunt se nichil habituras in domo in qua manebat predicta Maria juxta portam Montis, nec in lib[e]rationibus quas ipsa Maria percipiebat in monasterio isto, post mortem ejusdem Marie, istis presentibus : O. abbate Cadomi, abbate Montis Morelli, Renaldo senescallo, O. cantore Dolensi, Gaufrido Russel, Gaufrido de Campagna, Roberto de Ruppella, Nicholao de Vilers, Alano de Brecé, Alexandro de Pontfou, Roberto Muldac, Fulcone de Huechon, Adam de Romillé, Rollando de Verdun, W. de Huechon, Alano Murdac, Garin Tirel, Petro des Mesereiz, W. de Talevende, Ricardo de Quenet, Gaufrido de Sacé, W. de Landa, Johanne camerario.

Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 127.

55. Bornage des bois du roi et des bois de l'évêque d'Orléans, en présence des baillis royaux.

(Juillet 1219.)

Divisio facta de nemoribus domini regis et episcopi Aurelianensis.

Anno Domini M° CC° XIX°, mense julio, facta fuit divisio, per voluntatem domini regis, ad petitionem Aurelianensis episcopi, inter boscos domanios domini regis et boscos ejusdem episcopi, presentibus ex parte domini regis Guillelmo Menerii, Johanne Paal[ée] et Ren[oldo] Arcuario, et ex parte episcopi magistro Stephano Biguerel, canonico Aurelianensi, et magistro Theobaldo, cantore Jargoliensi, astantibus multis aliis probis viris, clericis et laicis et viris religiosis.

Dominus rex et episcopus Aurelianensis concedunt metas et leyas factas et positas per predictos, et episcopus debet habere tres carbonarios et non plures ad mortuum boscum, quorum quilibet habebit duas secures et unam sarpam et unam quadrigam, videlicet unum in bosco de Tyve, alterum in bosco de Gaut; tercium an Bruol Errant; nec episcopus Aurelianensis potest habere in predictis boscis plus quam tres carbonarios, nec potest vendere boscos suos vel donare nisi per dominum regem. Propter hanc autem divisionem non amittent usuagium suum illi qui illud habebant in boscis domini regis et in boscis episcopi Aurelianensis, quin illud habeant sicut ante. Si vero aliquis caperet in predictis boscis aliquid ultra quod divisum est, servientes domini regis qui custodient boscos de ipso levarent forisfactum sicut ante solebant. Foresfacta eciam facta ab hominibus episcopi usque ad diem mercurii

[1] Coullemelle, Somme, c^on Ailli-sur-Noie. — [2] On peut lire ici « M° CC° XVIII° », mais j'incline à y voir 1219.

post festum apostolorum Petri et Pauli, sunt condonata.

Homines autem de Buyes et non alii possunt vendere brueriam captam in boscis episcopi apud Jargolium[1] et apud Hospicium.

Registres de Philippe Auguste, C 128, D 173 v°, E 265 v°, F 225 v°.

56. Mémorial rédigé en présence des commissaires du roi touchant les terrains réunis au domaine royal autour des murs de Melun, dont les anciens propriétaires avaient été indemnisés, au dire de bourgeois jurés de cette ville.

(Octobre 1219.)

Dominus rex habet tres tesias terre sue proprie extra licias suas, que sunt circum ambitum murorum Meleduni, per deversus Briam, usque ad Secanam, ab una parte ripe usque ad aliam partem ripe, preterquam en dreit meisons que hac die ibi facte erant, et de hoc sunt omnes pagati qui ibi aliquid habebant vel reclamabant, exceptis fratribus Hospitalis, qui a domino rege de aliquo quod ibi haberent aliquid recipere noluerunt, et exceptis similiter monachis Beati Petri Meleduni, qui de hoc nichil voluerunt habere. Fuerunt autem pagati qui ibi aliquid reclamabant per testimonium juratorum burgensium Meleduni quorum nomina sunt subscripta : Boscardus Piscator, Petrus Bernoin, Hugo Gueignaiz, Herbertus Boillon, Josbertus Flammanc, Adam de Turre, Milo de Chasteleio, Guillelmus de Sancto Ambrosio, Galterus de La Ronce, Robertus de Pringi, Guillelmus de Sancto Marcello. Juraverunt autem prenominati, presentibus istis, quos ad hoc specialiter destinavit dominus rex, domino scilicet Bartholomeo de Roia, Adam Heron, milite, Renaldo Arcuario, magistro Renero. Actum Meleduni, anno Domini M° CC° nono decimo, mense octobris.

Registres de Philippe Auguste, C 124, D 168.

57. Verdict rapporté par des arbitres à l'assise de Clermont-sur-Oise, en présence des baillis du roi, au sujet des hôtes de Thori.

(Octobre 1219.)

Gilo de Versaliis et Soibertus de Lauduno, domini regis baillivi, omnibus in perpetuum. Noverint universi quod, cum inter ecclesiam Corbeiensem, ex una parte, et Guidonem de Aurigniaco, militem, ex altera, in nostra presentia causa diutius verteretur, super hospitibus quos ecclesia Corbeiensis habet apud Toriacum[2], super quos dictus Guido de Aurigniaco reclamabat habere quedam jura que dicta ecclesia sibi deberi non cognoscebat; tandem partes, de prudentum virorum consilio, in Manasserum de Gornai et Galterum de Folliaco, milites, compromiserunt, super his omnibus que bona fide inquirerent de predictis, firmiter promittentes, fide data et plegiis ab utraque parte interpositis, domino scilicet Galtero de Hamello et domino Galtero de Folliaco, militibus, ex parte ecclesie, dominoque Bartholomeo de Aureigniaco et domino Odone de Chaufori, militibus, ex parte dicti Guidonis, quod dictum predictorum, in quos super his compromiserant, firmiter observarent. Predicti vero Manasserus et Galterus, facta fideli inquisitione super predictis, in veridicto suo dixerunt quod dictus Guido super hospitibus ecclesie apud Toriacum manentibus habet justiciam sicut advocatus, et quod super illos et super unum hospitem suum proprium potest annuatim capere viginti solidos parisiensium tantummodo et non amplius. Hoc autem dictum probatum fuit coram nobis in plena assisia Claримontis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigilla nostra apponi fecimus. Actum anno Verbi incarnati M° CC° XIX°, mense octobri.

Cartulaire blanc de l'abbaye de Corbie, Bibl. nat., ms. latin 17759, fol. 158.

58. Mémorial de l'assise de Coutances dans laquelle le patronage de l'église de Saint-Jean-des-Champs fut reconnu appartenir aux religieux du Mont-Saint-Michel.

(23 novembre 1219.)

Anno Domini M° CC° XIX°, die Sancti Clementis, in asisia Constantiensi, recognitum est nobis jus nostrum super possessione et proprietate patronatus ecclesie Sancti Johannis de Campis, per istos juratores : Willelmum de Sancto Albino, Guimondum hospitatorem de Repasto, Willelmum de Fenestra et Galterum Le Prison, presbiteros, Robertum Murdac, Gaufridum Murdac, fratrem ejus, Willelmum Murdac de Moleria et Fulconem Murdac, milites, istis presentibus : Hugone, episcopo Constantiensi, Amb., abbate Sancti Laudi, Milone et Renaldo, senescallis regis, Hugone de Botigné, castellano de Gavrei, Fulcone de Cantelou, Ricardo de Fonteneio, Willelmo de Wisteval, W. de Mara, Radulfo, fratre ejus, Gaufrido Russel, W. de Montagu, Ran. de Coldevilla, Gaufrido, fratre ejus, Ranulfo de Isigné, W. de Sancto Petro, Nicolao de Verdun, Johanne Pelvel, Garin Tirel, Henri de Poterel, Radulfo de Herengarvilla, Th. de Quarquenai, Radulfo de Sancta Maria, Fulcone de Bosco, Radulfo, Roberto, Willelmo de Mosters, Th. de Gorges, Radulfo de Fera villa, Nicolao de Haia, Hugone de Haia, Rag[inaldo] de Thot, Johanne de Annovilla, Th. de Iquelon, Gervasio Tirel.

Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 128 v°.

59. Charte de Guillaume de Ville-Thierri, châtelain de Gisors, constatant l'abandon des prétentions de Geneviève, veuve de Dreu Saintcors, sur la mairie de Montgeroult.

(Décembre 1219.)

Ego Guillelmus de Villa Terrici, castellanus Gisortii, domini regis miles et ballivus, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod Genovefa, relicta Drogonis Saintcors, coram me constituta, quitavit im perpetuum ecclesie Beati Dyonisii quicquid juris reclamabat vel reclamare poterat in majoria de Monte Giroldi[3], sacramentum fidei interponens quod contra istam quitationem de cetero nunquam veniet, aut ecclesiam Beati Dyonisii super dicta majoria aliqua ratione vexabit vel vexari permittet. In cujus rei testimonium, ad petitionem dicte Genovefe, presentem paginam, inde conscriptam, sigilli mei caractere communivi. Actum anno Domini M° CC° IX° decimo, mense decembri.

Cartulaire blanc de Saint-Denis, Arch. nat, LL. 1157, p. 634.

[1] Jargeau, Loiret, arr. Orléans. — [2] Thori, Somme, c^on Ailli-sur-Noie. — [3] Montgeroult, Seine-et-Oise, c^on Marines.

60. Mandement de Philippe Auguste aux prévôts de Paris pour le payement d'une rente que l'abbaye de Barbeaux avait à prendre sur les revenus du roi à Paris.

(Août 1220.)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, prepositis Parisiensibus, salutem. Mandantes vobis precipimus quatinus dilectis nostris abbati et conventui de Barbeel, Cisterciensis ordinis, reddatis annis singulis decem libras quas habent in redditibus nostris Par[isiensibus] ex donatione defuncti Galteri Camerarii senioris, secundum quod in ipsius Galteri patris et alterius Galterii, filii ejus, camerarii nostri, et Petri, quondam Parisiensis episcopi, litteris videritis contineri, ita quod ad nos de cetero ipsos propter hoc non oporteat habere recursum. Actum apud Belvacum, anno Domini M° CC° vicesimo, mense augusto.

Cartulaire de l'abbaye de Bordeaux, Bibl. nat., ms. latin 10943, fol. 246 v°. — Indiqué sous le n° 1985 dans le *Catal. des actes de Philippe Auguste.*

61. Lettre des baillis du roi touchant un accord conclu dans l'assise de Laon, entre l'abbaye de Saint-Médard de Soissons et Henri de Vignoi.

(28 novembre 1220.)

Gilo de Versailliis, Rainaldus de Bestisiaco et Soibertus de Lauduno, ballivi domini regis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus universis quod, cum Radulphus, abbas Sancti Medardi Suessionensis, Henricum, militem, de Vingnoi, super injuriis et dampnis eidem ecclesie illatis, et super violenta manuum injectione in monachos Sancti Medardi Suessionensis, coram nobis traxisset in causam, tandem dicti Radulphus abbas et Henricus, miles, de Vignoi, de prudentum virorum consilio, composuerunt in hunc modum, videlicet quod dictus Henricus coram nobis fidem dedit et juramento firmavit quod ipse, neque per se neque per alium, in monachos vel conversos seu etiam servientes Beati Medardi Suessionensis manum violentam de cetero imponet, nisi aliquis ex parte dicte ecclesie in ipsum manus violentas prius injecerit, nec dicte ecclesie per se neque per alium de cetero dampna scienter inferet. Si autem dictus abbas vel ecclesia Sancti Medardi nobis vel ballivis domini regis, successoribus nostris, conquererentur quod dictus Henricus, contra fidem et juramentum suum coram nobis prestitum, sicut supradictum est, malitiose venisset et egisset, dictus abbas hominem religiosum bone opinionis et bone fame apponeret, et nos ballivi domini regis vel nobis successuri alium apponeremus, qui veritatem fideliter inquirerent; et si nobis vel nobis successuris per inquisitionem factam constaret quod dictus Henricus contra fidem et juramentum aliquid egisset, secundum promissa, dictus Henricus abbati vel ecclesie Sancti Medardi condempnaretur in viginti libris parisiensium pro pena. Nos autem vel nobis successuri ad summam pecunie dicte ecclesie solvendam pro voluntate dicti Henrici, per expositionem omnium rerum suarum, potestatem habemus quod ipsum vel heredes ejusdem ad hoc compelleremus. In hujus rei testimonium, presentibus litteris, ad peticionem parcium, sigilla nostra apponi fecimus. Actum in assisia Laudunensi, anno gratie M° CC° XX°, mense novembri, die sabbati post festum sancte Katerine virginis.

Copie faite par D. Muley d'après un Cartulaire de Saint-Médard de Soissons, Bibl. nat., Collection Moreau, vol. 128, fol. 76.

62. Détails sur l'administration de la baillie d'Arques par le bailli Jean de Rouvrai.

(Vers 1220?)

Inquisitio Johannis de Roboreto de balliva Archiarum. Quando rex Philippus conquisivit Normanniam, tradidit balliviam Archiarum Johanni de Roboreto, et precepit illi ut terram illius ballive tractaret sicut tractata fuerat quando ad manum suam pervenit. Idem autem Johannes inquisivit de hoc cum Johanne de Pratellis, Guillelmo Martelli, cambellano Tancarville, Richardo de Villequier, W. de Buesevilla et pluribus aliis qui terram illam tenuerant.

Johannes de Roboreto posuit servientes domini regis apud Deppam, et ibi cepit Rogerum de Mortuo mari, de quo rex habuit M marcas, et de quodam suo milite L marcas, et de nave que eum apportavit XXXV marcas, et Guillelmus de Wisca, qui eum adduxerat, abfugit; et Johannes de Roboreto cepit uxorem illius, et redemit eam II^{c} libras, quas rex habuit Philippus.

Portea fecit cerchari quamdam navem in qua habebant illi de Cambliaco XXX tam loricas quam loriculas et coopertura ferri; et hec fecit portari in garnisione Archiarum.

Postea fecit capi quemdam piscatorem qui piscabatur in aqua Deppe, que tota est regis usque ad mare. Burgenses Deppe rescusserunt eum servientibus dicti Johannis, qui fecit appellari per vadia duelli XXIIII burgenses Deppe de ditioribus; et quia noluerunt se justiciare per eundem Johannem, fecit poni bonos custodes ad puteum Deppe, ita quod aquam recentem habere non possent, et tantum eos distrinxit quod burgenses fecerunt regi emendam IIII^{c} librarum, quas habuit pro emenda.

Quando archiepiscopus Galterus mortuus fuit, dictus Johannes tenuit regalia in manu domini regis, et fecit eum habere de burgensibus Deppe III^{c} libras. Et hoc modo tenuit terram idem Johannes quamdiu eam custodivit sine clamore archiepiscopi vel capituli.

Reg. de Philippe Auguste, E, fol. 278 v° et F, fol. 237. — Publié par Delisle, *Cartulaire normand*, p. 27, n° 167.

63. Lettre par laquelle deux baillis rendent compte à Philippe Auguste d'un incident survenu à Clermont-sur-Oise dans une procédure de record.

(Avril 1221.)

Illustrissimo domino suo Philippo, Dei gratia regi Francorum, Gilo de Versellis et Renerius[1] de Bestisiaco, salutem et fidele obsequium in omnibus. Excellencie vestre significamus quod, quando per litteras vestras mandatum vestrum habuimus, ut clamorem prioris de Moienvillier[2] et responsum Philippi, sicut ad jus appodiaverant, per juramenta militum recordari faceremus, milites jurati recordationem per communem assensum nobis reddiderunt, cum quibus fuerunt milites isti : Simon de Hargelui, Fulco de Oeni, Johannes de Estreis, qui, postquam aliis consenserant, ab illis discordaverunt, ita quod aliqui ex illis quibus primo consenserant eis dixerunt : « Exite a nobis, donec domino regi emendaveritis et nobis sicut debueritis. » Sciatis quod ita est, et super hoc voluntatem vestram faciemus. Actum apud Clarum montem, anno Domini M° CC° XX° primo, mense aprilis.

Cartulaire blanc de Saint-Denis, Arch. nat., LL. 1157, p. 786.

[1] Il faut lire *Renaldus*, — [2] Moyvillers, Oise, c^{on} Estrées-Saint-Denis.

64. Actes des assises d'Avranches relatifs au caractère viager des prestations servies par les religieux du Mont-Saint-Michel à Raoul Angot et à Guimond L'Anglais.

(Juin 1221 et janvier 1222 [n. st.].)

Anno Domini M° CC° XX° I°, in asisia Abrincensi, recognovit Radulfus Angot, de Gen[etio], mense junio, quod in uno pane conventuali quem in monasterio nostro percipit singulis diebus, post ejus obitum heredes ejus nichil debebunt nec poterunt reclamare, istis presentibus : Renart de Villa Terrici, W. Paganellus, Nicolaus de Haia, Johannes de Buret, Robertus de Rochella, Rogerius frater ejus, W. de Huechon, G. et Fulc. et Hemericus, fratres ejus, G. Rossel, W. de Belveer, Petrus Roaut, Hasc[ulfus] de Novilla, Eudo Grimaut, Johannes de Musca, Th. de Bosco, Rollaut de Verdun, Robertus de Crues, Alexander de Pontfol, Torgis de Tania, Ricardus de Quernet.

In eadem asisia, idem recognovit Guimont Anglicus de illo pane quem habet in domo ista, istis presentibus : Renaldus de Villa Terrici, P. de Sancto Hilario, Philippus filius ejus, W. Paganellus, Johannes de Buret, W. de Belveer, Alexander de Pontfol, G. Rossel, W. Fornel, milites, W. Acarinus, clericus, Johannes camerarius, Gaufridus Pigace, Durandus Berée, Simon Arcubalistarius.

(Janvier 1222 [n. st.].)

Per hos subscriptos, videlicet Th., tunc temporis Montis priore[m], per P. de Collevilla, per Damianum, per Michaelem de Douvre, per Hamonem de Baiocis, monachos, inter abbatem R. et conventum Montis, ex una parte, et Radulfum Ansgotum, in assisia, a magistro Michaele, primogenito suo, recognitum est apud Montem, coram servientibus domini regis, Johanne camerario et Gaufredo Pigace, Willelmo de Sancto Petro, W. de Belveer, et Hasculfo de Novilla, militibus, quid debet percipere Radulfus Ansgot in domo nostra pro servicio suo, sicut scriptum videtis, et recordatum est postea in assisia Abrincensi, mense januario, anno Domini M° CC° XXI°, istis presentibus : Roberto de Vuacé, clerico, qui tenebat ipso die assisiam, abbate de Monte Morelli, Roberto et Henrico de Crues, Willelmo de Vilers, Normant de Verdun, Rogerio de Talevende, Willelmo de Belveer, Gislebert de Mesnil Adelée, W. de Landa, Radulfo de [1], W. de Sancto Hene, Hasculfo de Novilla, Roberto de Bosco, militibus, Johanne camerario et G. Pigace.

Cartulaire de l'abbaye du Mont Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 131. — La dernière partie, depuis les mots «Per hos subscriptos», se trouve aussi au fol. 135 v°.

65. Charte de Guillaume Menier, [bailli du roi,] et de Renoud L'Archer touchant un différend dont la décision avait été remise à des arbitres par l'abbé de Saint-Denis et par le maire de Rueil.

(Juillet 1221.)

Nos Willelmus Maneri, miles, Renoldus Arcuarius, notum facimus tam presentibus quam futuris quod, cum de mandato domini regis accessissemus ad ecclesiam Beati Dyonisii, pro querela quam Odo, major de Ruolio[2], asserebat se habere contra abbatem dicti loci, de qua idem conquestus domino regi fuerat, idem major, coram nobis et aliis multis, recognovit se compromisisse super eadem querela in venerabiles viros abbatem predictum, Guidonem, priorem Argentolii, et Heliam, elemosinarium Beati Dyonisii, et fidei sue interpositione firmasse, nichilominus prestito sacramento, quod [quicquid] idem arbitri super eadem querela arbitrarentur ipse firmum et ratum im perpetuum observaret. . .

In cujus rei testimonium, ad petitionem utriusque partis, ego Guillelmus Maneri, miles, solus presenti pagine sigillum meum apposui, quia Renoldus Arcuarius sigillum proprium non habebat. Actum anno Domini M° CC° vicesimo primo, mense julio.

Cartulaire blanc de Saint-Denis, Arch. nat., LL. 1157, p. 504.

66. Enquête sur la voirie de Wailly faite par le prévôt d'Amiens, d'après l'ordre de Guérin, évêque de Senlis, faisant fonctions de chancelier du roi.

(1221.)

Reverendo patri et domino suo G., Dei gratia Silvanectensi episcopo, J. de Friscannis, Ambianensis prepositus, salutem et paratum in omnibus obsequium, cum omnimoda dilectione et reverentia. Cum querela verteretur inter abbatem et conventum Corbeienses, ex una parte, et majorem domini regis de Vasli[3], ex altera, super fimo tollendo de quodam vico de osticiis domini regis in Vasliaco, nobis precepistis ore ad os quod nos inquisitionem super hoc faceremus, quam de bonorum et prudentum virorum consilio fecimus, vobis eandem mittentes in hec verba :

«Evrardus de Vasliaco, juratus, dixit quod vidit quod major Sancti Petri[4] facit vicum de Vasliaco vacuari de fimo, sed decem annis transactis non vacuavit.

«Ivo, major Sancti Petri, juratus, dixit quod vicum fecit semper evacuari de fimo, nisi ad tempus Roberti de Laige, qui vetuit Ivoni ex parte domini regis.

. . . .

«Odo de Hamello, juratus, dixit quod justicia Sancti Petri facit vicum evacuari infra tercium diem, et nisi ille facit vult habere emendam per dictum scabinorum.

. . . . [5]

«Radulfus juratus dixit quod justicia Sancti Petri facit vicum evacuari infra tercium diem, et nisi facit, vult habere emendam, si ita sit quod vicini conquerantur.»

Actum anno Domini M° CC° XXI°.

Cartulaire blanc de l'abbaye de Corbie, Bibl. nat., ms. latin 17759, fol. 170. Voir plus loin, n° 70.

67. Acte de vente passé devant Nicolas de Hautviller, bailli du roi.

(Mars 1222 [n. st.].)

Omnibus presentes litteras inspecturis, Nicholaus de Alto Villari, miles et baillivus domini regis, salutem in Domino. Noverint universi quod, in nostra presentia constituti, Gilo et Johannes de Grandi Puteo, milites, fratres, vendiderunt viris religiosis abbati et conventui de Barbeel, pro viginti et quinque libris parisiensium, sexdecim denarios censuales

[1] Place d'un nom laissé en blanc. — [2] Rueil, Seine-et-Oise, c^on Marli-le-Roi. — [3] Wailli, Somme, c^on Conti. — [4] Le maire de l'abbaye de Corbie. — [5] Parmi les témoins dont il a paru inutile de rapporter les dépositions, on remarque : «Ansellois scabinus, Robertus decanus, Flaminus scabinus, Balduinus scabinus, Hermandus scabinus.»

quos ipsi tenebant apud Octavas in Bria ab eisdem fratribus de Barbeel ad censum octo denariorum, et quicquid juris habebant vel habere poterant in dicto censu in hominibus dicte ville et terris et ostisiis eorumdem...

In hujus autem memoriam et testimonium, ad petitionem partium, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri.

Actum anno Domini M° CC° XX° primo, mense marcio.

Cartulaire de l'abbaye de Barbeaux, Bibl. nat., ms. latin 10943, fol. 300 v°.

68. Notification à l'évêque de Lisieux d'un jugement de l'assise de Bernai qui maintient l'abbaye de Saint-Évroul en saisine du patronage de l'église d'Échauffour.

(Mai 1222.)

Venerabili patri suo in Christo W., Dei permissione Lexoviensi episcopo, Johannes de Porta, castellanus Rothomagensis, salutem et debitam reverentiam ac devotam. Noverit paternitas vestra quod dominus abbas Sancti Ebrulfi remansit in saisina, in assisia Bernai[i], per judicium baronum et militum, de ecclesia Sancti Andree de Eschaufoio, versus Willelmum de Tremonz. Apud Bernaium, anno Domini M° CC° XX° II°, mense mayo.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Évroul, t. I, pièce 416; Bibl. nat., ms. latin 11055.

69. Mandement du châtelain de Rouen sur les franchises des hommes de l'abbaye de Saint-André de Gouffer.

(Juillet 1222.)

Johannes de Porta, castellanus Rothomagensis, Guillelmo de Gaubert[is], salutem. Mando vobis quatinus merceiam quam exigitis a domino abbate Sancti Andree de Goffer quittetis ei, et illum et homines suos in elemosina manentes tenere permittatis terram suam ad tales usus et consuetudines ad quales ipsi eam tenuerunt in tempore Henrici et Ricardi, quondam regum Anglie, neque manum mittatis in domibus ipsius abbatis pro justicia facienda, nec in rebus hominum suorum in elemosina manentium. Actum anno Domini M° CC° XXII°, mense julio.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-André de Gouffer, Arch. du Calvados, pièce 89.

70. Lettre du prévôt d'Amiens rendant compte à Guérin, évêque de Senlis, du résultat de l'enquête précédemment rapportée.

(Octobre 1222.)

Reverendo patri ac domino G., Dei gratia Silvanectensi episcopo, J. de Friscampis, salutem et paratum in omnibus obsequium. Noverit vestra paternitas quod, ad mandatum vestrum, inquisivi super vico domini regis de Valliaco evacuando de fimo, de quo Radulfus, tunc major Valliacensis, emendam suam et domini regis clamabat et volebat habere. Inquisitione vero per probos et legitimos homines Valliacenses facta, intelleximus quod justicia Beati Petri Corbeiensis infra tercium diem vicum dictum debebat facere evacuari, et nisi evacuaretur ille cujus fimus erat domino abbati Corbeie vel justicie sue emendare debebat et emendabat, et emenda erat domini abbatis Corbeiensis. Et ita inquisivi per dictum Radulfum, tunc majorem Valliacensem, qui taliter michi dixit. Actum anno Domini M° CC° XXII°, mense octobri.

Cartulaire blanc de l'abbaye de Corbie, Bibl. nat., ms. latin 17759, fol. 171 v°. Voir plus haut, n° 66.

71. Notice d'une donation faite à l'abbaye du Mont-Saint-Michel, dans laquelle est mentionné [le bailli] Renaud de Ville-Thierri.

(19 décembre 1223.)

Anno Domini MCCXXIII, die martis proxima ante festum sancti Thome apostoli, Gaufridus, presbiter de Domno Johanne, elemosinavit ecclesie Montis Sancti Michaelis in asisia Abrincensi, pro XXII libris turonensium, quas ipse Gaufridus debebat domino Raginaldo de Villa Terrici, duas domos cum uno ortulo, sitas juxta cimiterium Sancti Johannis, et duas acras terre libere, istis presentibus : Raginaldo de Villa Terrici, Willelmo Aquarin, Roberto de Rochella, Willelmo de Belveir, Gaufredo de Campania, Hascoit de Sancto Hylario, Ricardo de Querneit, Rualen de Moretein, Gervasius Tirel, Willelmo de Olna, Hascoit de Novilla, Robert Heron, Gauterio de Coudevilla, Eudo Grimaut, Robert de Signé, Jordan Malus Vicinus, Rogerus de Serlant, et multis aliis.

Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 133.

72. Charte passée devant le bailli royal touchant le don fait à l'abbaye de Saint-Wandrille, de droits de dîme et de patronage dont la propriété avait été assurée aux donateurs par un duel.

(1223.)

Noverint universi quod ego Willelmus et ego Ricardus et ego Nicholaus de Valle dedimus et concessimus Deo et ecclesie Sancti Wandregisili et monachis ibidem Deo servientibus omnes decimas quas habebamus et quas adquisivimus in dominico dictorum monachorum de Tegerville et de Pontchardon [1], per duellum factum pro nobis et pro Radulfo de Valle Merle et Orieut, uxore ejus, et Anketillo de Valle et Aeleis, uxore ejus, et Walone de Valle, parcionariis nostris, contra predictos monachos, apud Bernaium, per manum Ricardi Lohout [2] de Bellou [3], et etiam quidquid adquisivimus in presentationibus ecclesiarum Sancti Petri de Tegierville et Sancti Martini de Pontchardon, et in pomerio sito juxta pomerium predictorum monachorum de Tegervilla, per predictum duellum, hoc est scilicet terciam partem predictarum decimarum et terciam partem presentationum predictarum ecclesiarum et terciam partem predicti pomerii; quia terciam partem predictarum decimarum et presentationum et predicti pomerii jure hereditario habuimus a predictis parcionariis nostris pro parte nostra, ex aquisitione predicti duelli. In excambiatione autem predicte concessionis nostre, predicti monachi reddent nobis et heredibus nostris annuatim quinque sextarios bladi tercionarii, scilicet frumenti, ordei, avene, infra festum Omnium Sanctorum, in granchia sua de Tegerville, et etiam concesserunt nobis et predictis partionariis nostris et heredibus nostris totum pratum situm juxta pratum Reginaldi ad Barbam, et masuram sitam juxta masuram Petri

[1] Saint-Martin-de-Pontchardon et Ticheville, Orne, c[on] Vimoutiers. — [2] Une charte de ce Richard Lohout nous apprend qu'il avait pour adversaire dans son duel « Robertus Rossel de Caleto ». Même Cartulaire de l'abbaye de Saint-Wandrille, fol. 266 v°, pièce cotée P. II. XII. — [3] Bellou, Calvados, c[on] Livarot.

Fabri apud Tegerville, et servitium unius equi quod eisdem monachis annuatim facere debebamus de feodo nostro, pro quinque solidis currentis monete eisdem a nobis et heredibus nostris ad festum sancti Remigii annuatim reddendis. Pro hac autem excambiatione facienda, predicti monachi, de bonis a Deo sibi collatis, nobis et parcionariis nostris decem libras turonensium pre manibus donaverunt. Nos autem et heredes nostri omnia predicta, a nobis predictis monachis superius concessa, tenemur eisdem ad usum et consuetudinem Normannie contra omnes garantizare, et ipsi debent nobis et heredibus nostris ab eisdem nobis concessa secundum predictum cursum similiter garantizare. Quod ut ratum et firmum in perpetuum permaneat, presentem kartam sigillorum nostrorum munimine dignum duximus roborandam. Actum est hoc anno Domini M° CC° vicesimo tercio. Testibus hiis : domino Johanne de Porta, tunc ballivo domini regis, Willelmo d'Einstanval, milite, Willelmo de Malenoue, Willelmo de Bella aqua, Willelmo Beauvilein, militibus, magistro Willelmo Landri, clerico, Petro de Foleval, Ricardo Lohout, de Bellon.

Grand Cartulaire de l'abbaye de Saint-Wandrille, Archives de la Seine-Inférieure, fol. 266, pièce cotée P. II. VII.

73. Enquête sur les droits de justice dans le bourg de l'évêque à Paris. — Y sont rapportés plusieurs actes des prévôts de Paris.

(Vers 1224[1].)

Inquisitio facta de burgo episcopi Parisiensis, utrum dominus rex habeat in eo multrum, raptum et homicidium et averia talium.

Radulfus Aalouz, juratus, dixit quod Gaufridus Anglicus occidit de nocte cum cultro Petrum filium defuncti Rogeri Furnarii, et fratrem ejusdem Petri vulneravit, quo vulnere mortuus fuit; et Gaufridus timens proinde capi, statim fugiit in ecclesiam Sancti Germani Altisiodorensis. Dixit etiam quod prepositi domini regis tunc temporis Parisius filium defuncti Petri Bordon et filium defuncti Theoderici Rufi, quia id factum eis imponebatur, captos in prisonam domini regis diu tenuerunt, et quod per dominum regem liberati fuerunt. Requisitus de tempore et loco, dixit quod hoc factum fuit in magistro vico burgi episcopi, et tempore Odonis episcopi.

Renoldus Cherein, juratus, dixit idem quod Radulfus Aaloudi, adjecto eo quod predicti filii predictorum Petri Bordon et Theoderici Rufi per annum et amplius in prisona domini regis pro predicto facto capti fuerunt detenti. Dixit etiam Renoldus Cherein quod ipse, personaliter accedens ad dominum regem, narravit ei omnia ista, et ipsum petiit ut predictos filios Petri et Theodorici, nepotes suos, per jus tractaret; et dominus rex jussit eos liberari, datis prius bonis plegiis quod, si quis eos super hoc infra annum et diem impeteret, in prisonam domini regis redirent juri parituri, ita quod per dominum regem capti per dominum regem fuerunt liberati.

Radulfus de Carnotis, juratus, dixit quod prepositi Parisienses fecerunt eum excecari, pro eo quod ipse cum cultro quendam percussit hominem in burgo episcopi, quo vulnere mortuus fuit, et ipse manebat in burgo episcopi. Dixit etiam quod prepositi regis Parisius res suas, que erant in burgo episcopi, pro dicto episcopo habuerunt. Requisitus de tempore, dixit quod hoc factum est tempore episcopi Petri.

Guillelmus Poin l'asne, juratus, dixit quod Mauritius de Attrabato, quia imponebatur ei quod ipse vi quandam defloraverat puellam, in cultura episcopi, per dominum regem captus fuit, et res ipsius que erant in cultura episcopi in qua manebat; et quia hoc factum contra eum non potuit probari, per dominum regem liberatus fuit, et tempore episcopi Petri.

Odo Popin, juratus, dixit quod famuli episcopi Belvacensis ante domum archiepiscopi fecerunt melleiam cum quibusdam famulis mercatorum Rothomagensium, et eos vulneraverunt. Qua de causa, episcopus Belvacensis misit famulos suos in Castellulo domini regis in prisona, quia famulos mercatorum vulneraverant, et ibi capti tantum remanserunt quod vulnerati sanati fuerunt, et postmodum per justitiam domini regis fuerunt liberati, et tempore episcopi Odonis.

Petrus Carnifex, juratus, dixit quod Hugo Musnerius, quia ei imponebatur quod quandam defloraverat mulierem, per dominum regem captus fuit in burgo episcopi, quo manebat. Dixit etiam quod mulier illa obtulit se Dei juditio faciendo, et ita tam mulier quam dictus Hugo in Castellulo domini regis in prisonam remanserunt capti quousque per dominum regem fuerunt liberati, et hoc fuit tempore episcopi Mauritii.

In terra episcopi, ante Crucem regine, manebat quidam homo, et uxor ejus, qui faciebant picuscines (*sic*), et habebant quandam servientem, quem interfecerunt in domo sua. Prepositi Parisienses, scilicet defunctus Odo Herod[es] et Philippus Hamel[ini] ibi perrexerunt, et invenerunt quandam feminam in porticu domus, et invenerunt medium hostium domus clausum, quod prepositi predicti fregerunt, et invenerunt infra domum dictum hominem mortuum, et predictus homo et uxor ejus, quorum mortuus famulus fuerat, fugerant. Tunc prepositi ceperunt omnes res in domo fugitivorum predictorum inventas, et ceperunt feminam quam invenerant in porticu et posuerunt eam in Castellulo, que Dei judicio se obtulit, et facto judicio salva fuit et liberata.

In novo burgo episcopi, in domo Ferrici de Salneria, accidit quod quedam cambераria occidit dominam suam, et jactavit eam in camera privata; postea dicta cameraria inventa fuit in burgo episcopi saisita et vestita de tunica et cinctura et elemosinaria et de monili domine sue occise, et propter hoc factum prepositi domini regis fecerunt eam infodiri vivam.

Visum est et tentum quod dominus rex habet omnes aventuras mellearum et forisfactorum et aliarum rerum extra Parisius in cheminis infra banleucam et amplius in pluribus locis.

In septimana episcopi, si quis auferat teloneum episcopi, neque telonearii nec alius ex parte episcopi possunt illum arrestare extra burgum episcopi, sed requirunt prepositos domini regis, et prepositi domini regis tantum distringunt illum quod telonearii habent suum teloneum, et prepositi domini regis habent inde emendam.

Nullus potest facere clamari bannum Parisius nisi dominus rex et prepositi domini regis ex parte domini regis, et quando clamatur bannus Parisius, clamatur primum ex parte domini regis, et se-

[1] Je place cette enquête aux environs de l'année 1224. D'après l'écriture et la place qu'elle occupe dans le registre E de Philippe Auguste, elle doit être classée parmi les pièces de la série ajoutée du temps de Louis VIII. Un archiviste de la fin du XIV° siècle, peut-être Gérard de Montaigu, a mis en tête : «anno M° CC° XX° aut XXI°.»

IMPRIMERIE NATIONALE

cundo ex parte episcopi Parisiensis, et tercio ex parte prepositorum regis Parisius.

Predicti Radulfus Aaloudi, Renoldus Cherein, Petrus de Nuelli, Odo Popin, Petrus Carnifex, prejurati, Johannes Rex, prepositus Parisiensis, Renoldus Bordon, Renaldus Philippi, Lambertus de Gonessia, Droco de Monte, Simon Flamingus, Bernerus Porée, Philippus Marquier, Hugo Berneri, Nicholaus Giboyn, Aubertus Guinehochet, Ascelinus Jaolarius et Petrus Guinemer, cives Parisienses, post jurati, dixerunt quod dominus rex habet in veteri burgo episcopi talliam et exercitum et equitationem, submonicionem, vigiles, conductum denariorum suorum ubi voluerit, mercatores et ministerellos, nec aliquis in burgo episcopi nec Parisius potest facere ministerellos nisi dominus rex solus, de quibus ministerellis dominus rex habet tales consuetudines et redditus quales debent dicti minis terelli.

Dixerunt etiam quod dominus rex habet in dicto burgo episcopi multrum, raptum et homicidium et catalla eorum qui faciunt multra, raptus et homicidia, et sexaginta solidos parisiensium quolibet tercio anno pro tallia panis et vini, et ibidem habet dominus rex tonleia sua in omnibus rebus, dum durat quindena sua, et habet res usurarii mortui inconfessi et mensuras bladi et vini et cla matores.

Horum juramenta facta fuerunt in presentia eorum quorum nomina subscribuntur : Willelmus Escuacol, miles, Nicholaus Herod[es], prepositus Parisiensis, Philippus Hamelini, Alermus Hecelini, qui hoc parati sunt jurare.

Episcopus Parisiensis habet in veteri burgo et cultura episcopi melleiam sine morte hominis, sanguinem sine morte hominis, vulnus sine morte hominis, duellum, latronem ducendum ad pendendum vel destruendum.

Apud Sanctum Clodoaldum et in burgo episcopi potest episcopus latronem signare vel affolare, sed suspendere vel destruere non potest latronem in dicto burgo captum, nisi apud Sanctum Clodoaldum.

Habet etiam in veteri burgo et cultura episcopi placita censivarum suarum et placita debitorum, si clamor exinde ad eum pervenerit.

Registres de Philippe Auguste, E 274 v°, et F 233 v°.

74. Mémorial de l'assise de Caen, dans laquelle la moute sèche de Bretteville et de Verson fut adjugée à l'abbaye du Mont-Saint-Michel.

(6 janvier 1225 [n. st.].)

Isti fuerunt in assisia Cadomi, die lune in festo Epiphanie Domini, anno Domini m° cc° xx° iiii°, quando abbas Montis Sancti Michaelis recuperavit per judicium moltam siccam apud Bretevillam et Versun : Renaldus de Villa Terrici, Guido de Maresco, Guillelmus Paganellus, Guillelmus Acarin, Gaufridus Rossel, abbas de Fonteneio, Radulfus de Argenciis, Guillelmus de Vaus, Johannes de Verissi[1], Guillelmus de Baron, Osmont de Arr[eio], Robertus de Andı[eio], Robertus de Veex, Radulfus de Tribus Montibus, Henricus de Logis, Guillelmus de Ogna, Alanus de Falesia, Robertus de Toissel, Dionisius de Villa Terrici, Guillelmus de Mondevilla[2], Johannes de Talevende, Gaufridus de Caron, Guillelmus de Hueçon, Ricardus Pigace, Johannes Pigace, Guillelmus Morant, Rogerius Lambert, Hubert Anseir, Radulfus de Anisi.

Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 131.

75. Mémorial de l'assise d'Avranches dans laquelle fut déterminée la manière dont l'abbaye du Mont-Saint-Michel devait recevoir la moute des hommes de Pierre de Landelles.

(18 mars 1225 [n. st.].)

Anno Domini m° cc° xx° iiii°, die martis proxima post *Isti sunt dies*, in assisia Abrincensi, recognovit Petrus de Landellis, miles, quod molta hominum suorum, videlicet de vi masuris de parrochia de Landellis, debebat adducere ad molendinum nostrum de Capella Hamelin absque omni conditione, istis presentibus : Renaldo de Villa Terrici, episcopo Abrincensi, Fulcone Paganelli, Guillelmo Ach[arin], Henrico Brisout, decano Abrincensi, Gaufredo de Campania, Roberto de Rupest, Guillelmo de Belveeir, Guillelmo de Vilers, Th. Paganello, Gaufrido Rossel, Rogerio de Rupella, Rollando de Verdun, Alexandro de Pontfol, abbate de Lucerna, Willelmo de Verdun, Willelmo Britone, Ricardo de Kernet, Willelmo de Seinteni, Fulcone de Flechei, Galtero de Collevilla, Fulcone de Sancto Georgio, Roberto Grimaut, Roberto Hairun.

Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 126.

76. Lettre adressée par trois baillis du roi à Guérin, évêque de Senlis, chancelier de France, pour lui annoncer comment, dans une assise tenue à Pierrefonds, les Sauvages avaient renoncé à réclamer une rente de blé à l'abbaye de Longpont. — La lettre des baillis est insérée dans une confirmation du roi Louis VIII.

(Avril 1225.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noverint universi nos litteras dilectorum et fidelium ballivorum nostrorum Guillelmi de Chastelers, Renaudi de Berona et Guillermi Fursey vidisse in hec verba :

Reverendo patri suo ac domino Guarino, Dei gratia Silvanectensi episcopo, Francie cancellario, Guillermus de Chastelliers, Renaudus de Berona et Guillermus Fursey, domini regis Francorum ballivi, salutem et paratam ad bene placita voluntatem. Noveritis quod, cum discordia diu agitata esset inter monachos Longipontis, ex una parte, et Salvagios, ex altera, super sex modios bladi quos dicti Salvagii singulis annis exigebant apud Mortuum Fontem[3], in terra quam excellentissimus dominus noster Ludovicus, Dei gratia rex Francorum illustris, prefatis monachis reddiderat, Matheus de Vilanis et Aelidis, uxor ejus, et filii eorum, Johannes, Hugo, Adam, qui dicebant se accepisse dictum bladum apud Mortuum Fontem, de assensu et spontanea voluntate Rogeri Salvagii et Jacobi, fratris ejus, coram nobis, quittaverunt, in plena assisia Petre Fontis, illos dictos sex modios bladi ecclesie Longi Pontis, et homagium regis, data fide eorum in manu nostra quod de cetero in dictis sex modiis bladi nichil reclamabunt, nec dictam ecclesiam super hoc molestabunt. Actum apud Petre

[1] Le ms. porte *Vissi* avec un signe d'abréviation au-dessus du *V*. — [2] Dans le ms. *Mondvilla*, avec un signe d'abréviation dans le *d*. — [3] Mortefontaine, Oise, c[on] Senlis.

Fontem, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo quinto, mense aprilis[1].

Nos autem, ob remedium anime karissimi genitoris nostri Philippi, quondam regis Francorum illustris, inclite recordationis, et nostre, ac antecessorum nostrorum, predictam quittacionem volumus et laudamus et eamdem sigilli nostri auctoritate predicte ecclesie Longi Pontis confirmamus. Actum Compendii, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo quinto, mense aprili.

Copie faite par R. de Gaignières, d'après l'original scellé, Bibl. nat., ms. latin 5470, p. 169. Un extrait de la lettre des baillis, pris par Gaignières sur l'original, se trouve à la page 181 du même volume.

77. Lettre de Hugues, évêque de Coutances, adressée à Renaud de Ville-Thierri, bailli du roi, en réponse à une lettre de Pierre du Thillai, bailli du roi, touchant le patronage de l'église de Campagnolles.

(4 mai 1225.)

H. Dei gratia Constanciensis episcopus, dilecto in Christo Renaldo de Villa Tierrici, ballivo domini regis, salutem in Domino. Noveritis Petrum de Telleio, ballivum domini regis, nobis scripsisse super jure patronatus ecclesie de Campignolis quasdam litteras in hec verba :

« Venerabili in Christo patri etc. In querela que erat coram nobis in assisia inter Petrum de Clinchamp, militem, et W., fratrem ejus, ita contigit quod dictus Petrus dimisit prefato W., fratri suo, omnes eschaetas de hereditate patris eorum, et se tenuit ad feodum lorice, in quibus eschaetis idem frater ejus dicebat quod patronatus predicte ecclesie de Campignolis[2] continebatur, licet idem Petrus in eodem patronatu nichil coram nobis reclamaret. »

Unde, vocatis partibus, juxta mandatum prenominati Petri de Telleio, coram nobis, Ranulfus, sacerdos illius ecclesie, recognovit abbatem Troarnensem patronum, et jus patronatus ad abbatem Troarni pertinere. Et nos, inspectis cartis ejusdem abbatie et confirmationibus super eadem ecclesia, idipsum vobis presentibus litteris protestamur. Datum anno gratie m° cc° xxv°, mense maio, in crastino inventionis sancte Crucis. Valete.

Cartulaire de l'abbaye de Troarn, Bibl. nat., ms. latin 10086, fol. 214. — Publié dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1859, 4e série, t. V, p. 269.

78. Compte rendu de procédures relatives au fief de Montgaroult que Gervais de Joué contestait aux religieux de Saint-André de Gouffer.

(Juillet 1225.)

Hoc est dictum Willelmi Acarin, decani Sancti Sepulcri Cadomensis, et Ricardi de Turre, burgensis Argenthomi, in quibus compromissum fuit ad finem ab abbate et conventu Sancti Andree de Goffer, in assisia domini regis, ex una parte, et Gervasio de Joé, ex altera, Willelmo de Merula, milite, tercio amico nominato cum eis, in inquisitione facta ab eis et in dicto eorum in assisia gratanter consenciente.

Cumpromissio facta fuit in assisia inter eos de omnibus contentionibus quas Gervasius habebat contra prefatos abbatem et conventum, et e converso. Contentiones tales erant : dictus Gervasius in assisia reclamabat contra eos duas partes tocius feodi quod fuit Gervasii de Montgarol, avi sui, quod tenebat de abbate Sancti Andree per quartam partem feodi unius militis, dicens quod de feodo illo, ad usus et consuetudines Normannie, non poterat nec debebat dare vel elemosinare vel aliquo modo alienare nisi tantum terciam partem, et ideo volebat duas feodi illius partes in dominicum suum rehabere. Item contra eosdem reclamabat usuarium suum in boscis dicti abbatis apud Montgarol[3], videlicet in herbergagio et mortuo bosco. Item reclamabat contra eos jus patronatus ecclesie de Joé de Plano[4]. Item reclamabat quandam liberationem panis in ebdomada percipiendam in abbatia Sancti Andree, quam pater ejus habuerat ratione quarumdam decimarum de tribus feodis quas pater ejus contulit prefate abbatie, quam liberationem pater ejus jure hereditario possidebat quando obiit, sicut dicebat.

De contentionibus predictis primo facta fuit quedam cumpromissio in assisia in abbatem de Barbereio et Willelmum Dodeman et Willelmum de Meisheudin, milites, que in assisia, de consensu abbatis Sancti Andree et Gervasii de Joé, ejus adversarii, ad nichilum redacta fuit, cum abbas de Barbereio cumpromissionem illam in se gratanter recipere recusaret. De consensu abbatis et Gervasii, adversarii ejus, super prefatis contentionibus gratanter et ad finem ab eis compromissum fuit in amicis supradictis, videlicet in W. Acarin, R. de Turre, W. de Merula, milite.

Dictus Gervasius, in assisia, amicis presentibus jus suum contra prefatos abbatem et conventum proposuit, rationes suas ostendendo per quas prefatas querelas contra prefatos abbatem et conventum reclamabat et habere volebat. Abbas vero, pro se et conventu suo, plures cartas demonstravit, quas habent de antecessoribus prefati Gervasii super donis et elemosinis quas habent dicti abbas et conventus ex dono eorumdem antecessorum, et etiam quandam cartam sigillis Johannis, prefati Gervasii patris, et etiam Willelmi, fratris sui primogeniti, et ipsius Gervasii sigillatam, in qua continetur quod gratas et ratas habent et confirmant omnes donationes et elemosinas quas abbas et monachi habent et possident per cartas antecessorum suorum, et maxime de feodo quod fuit Gervasii de Mongarol. Dictus Gervasius, adversarius prefati abbatis, cartam istam negavit, dicens quod confirmationem istam nunquam fecerat, nec carte illi sigillum suum apposuerat; asserens quod, si pater ejus et frater ejus W. primogenitus cartam illam fecerint, quod, tempore illo quo carta illa facta fuit, sigillum non habebat neque etatem habebat, ita quod factum ejus finem deberet reportare ad usus et consuetudines Normannie. Carta illa, quam abbas demonstravit ad defensionem suam, que negata fuit, jure et usu patrie exigentibus, in manu amicorum nominatorum in salvo retenta fuit. Amici, servato juris ordine, veritatem omnium contencionum fideliter inquirendo, vocatis etiam omnibus illis quos dictus Gervasius nominavit, ad inquirendam veritatem super premissis, tam monachis quam aliis, cognita veritate per amicos nominatos, dictum suum super premissis, partibus convocatis, in assisia reportaverunt. Tamen, antequam dictum eorum audiretur, dictus Gervasius in assisia compromissionem illam negavit. Abbas vero inde recordationem assisie peciit, in qua prefata compromissio facta fuit. Recordatio illa facta fuit, per quam dictus abbas obtinuit, et unde

[1] Ce doit être le jugement auquel Carlier (*Hist. du duché de Valois*, t. II, p. 45) fait allusion en le datant du mois d'avril 1226. — [2] Campagnolles, Calvados, con Saint-Sever. — [3] Montgaroult, Orne, con Écouché. — [4] Joué-du-Plain, Orne, con Écouché.

dictus Gervasius in emendam domini regis remansit. Postea amici nominati, ad preceptum ballivi domini regis, dictum suum declaraverunt. Qui dixerunt quod, per inquisitionem super premissis diligenter factam, certissime cognoverunt quod dictus Gervasius, tempore illo quo carta predicta tribus sigillis sigillata confecta fuit, etatem vinginti et duorum annorum habebat, et quod carte illi sigillum suum apposuerat, et quod donationes et elemosinas in cartis illis contentas gratas et ratas habuerat, sicut in carta illa continetur. Et ideo amici nominati in judicio dixerunt quod carta illa, quam abbas ad defensionem suam demonstravit et quam Gervasius, ejus adversarius, negavit, effectum et finem debitum debet reportare, ita quod dicti abbas et monachi, per tenorem carte illius, sine reclamatione aliqua debent possidere quicquid per cartas suas et per istam cartam, que omnes alias cartas confirmat, habebant et possidebant de feodo Gervasii de Mongarol. Dixerunt etiam quod abbas et conventus predicti in pace et ad finem quieti remanent versus prefatum Gervasium de jure patronatus ecclesie de Joé et de usuario quod clamabat in boscis de Montgarol et de liberatione panis similiter. In cujus rei testimonium, amici nominati presens scriptum sigillis suis confirmaverunt. Anno gracie M° CC° XXV°, mense julio.

Cartul. de l'abbaye de Saint-André de Gouffer, Archives du Calvados, pièce 433.

79. Enquête sur le fief de Nicolas de Verdun faite à l'assise d'Avranches.

(Septembre 1225.)

In assisia Abrincensi, anno Domini M° CC° XX° V°, mense septembri, facta fuit inquisitio de feodo de Chavei[1], cum pertinenciis suis, in hunc modum. Inquisicio utrum quid Nicholaus de Verdum, miles, in vita sua faciebat de feodo de Chavei cum pertinentiis suis, et quomodo idem Nicholaus respondebat de auxilio exercitus cum eveniebat ratione feodi illius et pertinenciarum suarum. Jurati : Hascoldus[2] de Novilla, Gaufredus de Campania, Hugo de Granvilla, milites, Johannes Camerarius, Gaufredus Pigace et Nicholaus de Karoles, qui dixerunt quod audierunt prefatum Nicholaum cognoscentem[3] se tenere feodum de Chavei et de Champeissons et de Lolif per dimidium feodum militis, et hoc idem bene sciebant. Actum coram Renaldo[4] de Villa Terrici, baillivo, Fulcone Paganello, Willelmus[5] de Vilers, Stephanus de Terra Gasta, Robertus de Luppelande, Rogerus de Ruppella, Eudone[6] Grimaut, Richardo de Kernet, Fulcone de Sancto Georgio, Guidone de Mesnillo Adelée, Jordano Mauveisim[7], Guillelmo de Sancto Petro.

Cartul. de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 127 v°, et 131.

80. Mémorial de l'assise d'Avranches dans laquelle Gui Chaucebeuf prit un engagement envers l'abbaye du Mont-Saint-Michel.

(6 octobre 1225.)

Anno Domini millesimo CC XXV, infra octabas Sancti Michaelis, in assisia Abrincensi, dimisit nobis Guido Chalcebof unum panem quem habebat in monasterio nostro [de] redditu annuo usque ad sex annos, pro XII libris turonensium quas debebat nobis pater suus Laurencius Chaucebof, istis presentibus : episcopo Abrincensi, Rena[l]do de Villa Terrici, Henrico, decano Abrincensi, Bricio camerario, Gaufrido Rossel, Philippo de Sancto Hilario, Thoma de Servon; Roberto de Rochella, W. de Braeio, abbate de Fulgeriis, Thoma de Evreceio, et Rogerio, filio ejus, Willelmo de Bello Visu, Willelmo de Landa, Johanne de Houme, Alano Murdac, Galtero de Collevilla.

Cartul. de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 133.

81. Enquête sur les fours de Paris.

(Vers 1225.)

Inquisitio de furnis Parisiensibus.

In hoc concordant burgenses Parisienses dicentes quod, tempore bone memorie Philippi regis, contencio fuit inter bolengarios, ex una parte, et prepositos Parisienses, ex altera, super eo quod prepositi Parisienses volebant obruere furnos eorum; super quo bolengarii conquesti fuerunt domino regi, et tunc, de voluntate et mandato domini regis, fuit compositum in hunc modum quod quilibet bolengarius poterat facere furnum suum in domo in qua manebat, ad coquendum totum manus opus domus sue, quia quilibet bolengarius valebat domino regi et adhuc valet per annum novem solidos et tres obolos. Et si quis clericus miserit alicui bolengario bladum suum ut inde faciat panem ipsius clerici vel laici, licitum est bolengario hoc facere sine occasione burgensium qui non habent furnos proprios; vadunt ad alios furnos ubi credunt se melius facere. Insuper burgenses possunt facere furnos suos proprios sine contradictione, et semper coxerunt et coquunt ubi melius placet eis sine bannia.

Registre F de Philippe Auguste, fol. 238.

82. Notice constatant que l'évêque d'Arras a reconnu les droits du roi à Oppi et à Bois-Bernard.

(Vers 1225 ?)

Hec est recognicio episcopi Atrebatensis.

Episcopus Atrebatensis recognovit, coram domino rege et multis aliis, quod dominus rex habet omnem justiciam et omne dominium in villa de Opi et de Bosco Bernardi[8], et conjurationem scabinorum : G. episcopo Silvanectensi, Francie cancellario; B. de Roia, Francie camerario; Ph. comite Bolonie; Matheo de Monte Morenciaco; Guidone de Castellione; Stephano de Sacro Cesaris; Johanne de Bello Monte; Henrico de Soliaco, et Guillelmo de Chalviniaco; Petro de Roceyo; Gaufrido de Capella, et multis aliis.

Registre F de Philippe Auguste, fol. 245 v°.

83. Jugement de l'assise d'Avranches sur la moute sèche du fief du fils de Georges du Bois.

(13 janvier 1226 [n. st.].)

Anno gratie M CC XXV, in octabis Ephiphanie, in assisia Abrincensi, judicatum fuit contra filium Georgii de Bosco, apud Balaham, quod habemus siccam moltam de feodo quod tenet de nobis, hiis presentibus et judicantibus : episcopus Abrincensis, Renaldus de Villa Terrici, G. Acarin, abbas Sancti Severi, decanus Abrincensis, G. de Bello Visu, Ro-

[1] *Chasuei*, fol. 131. — [2] *Hasoulfus*, fol. 131. — [3] *Recognoscentem*, fol. 131. — [4] *Ran.*, fol. 127. *Ren.*, fol. 131. — [5] Ici, comme dans beaucoup d'autres listes de ce genre, les noms sont, les uns au nominatif, les autres à l'ablatif. — [6] *Eudonu*, avec un trait horizontal sur l'u, fol. 127. *Eudon.*, fol. 131. — [7] *Malveisin*, fol. 131. — [8] Oppi et Bois-Bernard, Pas-de-Calais, c^on Vimy.

bertus Heron, Robertus de Bosco Ivonis, Robertus Grimaudi, Thomas de Colunces, Eudo Grimaudus, Guillelmus de Hueçon, Ph. de Landevi, Jordanus Malvesin, Robertus de Signi, Alexander de Ponfol, Johannes Camerarius, Radulfus Guiton, Gaufridus Pigace.

Cartul. de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 131.

84. Sentence des baillis royaux Renaud de Beron et Guillaume des Châtelliers pour régler un différend entre l'abbaye de Corbie et les hommes de Fouquescourt.

(Mars 1226 [n. st.].)

Universis presentes litteras visuris, Renaudus de Berona et Guillelmus de Castellariis, domini regis ballivi, in Domino salutem. Noveritis quod, cum esset contencio inter venerabilem virum Hugonem, abbatem Corbeiensem, ex una parte, et homines de Fokiercort[1], ex altera, super eo quod dictus abbas hominibus de Fokiercurt talliam requirebat pro voluntate sua; homines vero contradicebant; tandem, causa coram domino rege agitata, sepedictus abbas, assensu et voluntate capituli sui, et sepe dicti homines de Fokiercort, pro bono pacis, in nos compromiserunt, ratum et firmum habituri quicquid super his ordinaremus. Nos vero, bona fide auditis et consideratis ex utraque parte productis testibus, dictum nostrum super premissis protulimus in hunc modum. Quocienscumque dominus rex ab abbate Corbeiensi pecuniam exigit pro exercitu vel pro equitacione, abbas Corbeiensis ab hominibus de Fokiercort centum solidos parisiensium pro exercitu vel pro equitatione potest exigere, et nichil amplius, et illud persolvere tenentur. Pro removenda enim[2] omni contentione inter dictum abbatem et homines de Fokiercort, de justicia mandato domini regis per nos inquisita, dictum nostrum sic enuntiavimus. Abbas Corbeiensis apud Fokiercort omnimodam habet justiciam, salvo domino regi raptu et multro, ita tamen quod dictus abbas apud Fokiercort majorem suum debet habere qui teneat justiciam de catallo et trefundo terre usque ad vadia duelli; et quando data erunt vadia duelli, debent duci apud Corbeiam et ibidem in curia abbatis finiri. Debent etiam dicti homines de Fokiercort ad submonitionem abbatis ire apud Corbeiam, et audire quid super ipsos dicere voluerit; sed nisi voluerint de trefundo terre vel de catallo, non tenent[ur] ibi respondere. In cujus rei testimonium, presentibus litteris, salvo jure domini regis, sigilla nostra apposuimus. Actum anno Domini M° CC° XX° V°, mense marcio.

Cartul. blanc de l'abbaye de Corbie, Bibl. nat., ms. latin 17759, fol. 127 v°.

85. Mémorial de l'assise de Pont-Audemer.

(24 février 1227 [n. st.]).

Isti interfuerunt in assisia apud Pontem Aldomari, in die Cinerum, anni gratie M. CC. XXVI, quando abbatissa Cadomensis lucravit querelam suam contra forestarium de Folebec[3], videlicet : Johannes de Porta, tunc baillivus, dominus W. de Wistreval, dominus W. Pipardus, dominus Petrus de Brionne, dominus W. de Meisnillo, dominus Hugo de Toevilla, dominus Henricus de Trublevilla, dominus Petrus Caperon, Johannes Boudet, Robertus de Bosco, Adam Pirou, abbas de Bec, abbas de Cornevilla, Ansel tunc prepositus Pontis Audomari, Andreas Villanus.

Cédule attachée à une charte de Hugues dit Le Forestier. Archives de l'Eure, fonds de la Trinité de Caen.

86. Acte relatif au patronage de l'église d'Émiéville, enrôlé à l'assise de Bernai.

(Septembre 1227.)

Universis presentes litteras inspecturis, ego Robertus de Fonnovilla, clericus, cognomento Miles, salutem in Domino. Noveritis quod, cum adversus abbatem et conventum Sancti Ebrulfi, super patronatum ecclesie de Esmevilla[4] et quasdam res alias, diu litigassem, et ad hoc negotium prosequendum a fratribus meis finaliter in assisia attornatus fuissem, tandem ego, pro me et pro fratribus meis, bonorum virorum fretus consilio, quietavi et remisi in bona pace eisdem monachis quicquid in predicta ecclesia, tam in patronatu quam in rebus aliis que ad ostensionem monstrata fuerant, clamabam, ita quod nec ego nec fratres mei nec successores nostri poterimus in perpetuum de cetero in supra dictis rebus aliquid reclamare. Et ad majorem securitatem, predictam quietationem, sicut in presenti carta continetur, que sigillo meo confirmata est, feci in assisia apud Bernaium in rotulis domini regis inrotulari. Actum anno Domini M° CC° vicesimo septimo, mense septembri, coram Johanne de Porta, ballivo domini regis.

Cartulaire de Saint-Évroul, Bibl. nat., ms. latin 11055, fol. 181 v°, n° 536.

87. Mandement de saint Louis à deux de ses baillis pour autoriser les moines de Saint-Nicolas d'Aci à posséder une maison située à Senlis.

(Février 1228 [n. st.].)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus suis Reinardo de Beron et Guillermo de Castellari, salutem et dilectionem. Mandamus vobis et precipimus quatenus dilectos nostros in Christo priorem et monachos Sancti Nicholai[5] domum quamdam, sitam in civitate Silvanectensi, quam habent de dono et elemosina Guidonis quondam Buticularii Silvanectensis, tenere permittatis ac possidere, nec eos compellatis aliquatenus ad eandem domum vendendum nec etiam ponendum extra manum suam. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo septimo, mense februario.

Copie faite par Afforty, d'après un Cartulaire de Saint-Nicolas d'Aci, Bibl. nat., Collection Moreau, vol. 139, fol. 199.

88. Charte de Guillaume de Saint-Mards, inscrite sur les rôles de l'assise de Longueville.

(28 mars 1230 [n. st.].)

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Willelmus de Sancto Medardo, miles, dedi et omnino quietavi abbati et conventui de Sancto Wandregesilo totum stramen et paleam et totum forragium quod habebam in decima dictorum religiosorum de Sancto Medardo[6], et quicquid mater mea in hiis habebat nomine dotis, quod michi et here-

[1] Fouquescourt, Somme, c^on Rosières. — [2] Il semble qu'au lieu de *enim* il faudrait ici le mot *autem*. — [3] Foulbec, Eure, c^on Beuzeville. — [4] Émiéville, Calvados, c^on Troarn. — [5] Saint-Nicolas-d'Aci, Oise, c^on Senlis, c^ne Courteuil. — [6] Saint-Mards, Seine-Inférieure, c^on Bacqueville.

dibus meis accidere poterat, eisdem religiosis habenda et absque reclamatione mei et heredum meorum in perpetuum possidenda; et dicti religiosi poterunt dictam decimam eorum ubicumque voluerint hospitari, et ipsi de bonis a Deo sibi collatis, hanc largitionem meam ad memoriam reducentes, bladum dicte decime istius anni, quod ad presens habent apud Sanctum Medardum, michi donaverunt. Ut igitur hec donatio et quietatio mea rata permaneat, et a me et meis heredibus futuris temporibus firmiter observetur, eam presente carta, sigilli mei munimine roborata, confirmavi. Actum anno Domini M° CC° vicesimo nono, die jovis ante floridum Pascha. Testibus hiis : Roberto de Auteni, Ricardo de Mosteroiller juniore, monachis, Adam de Gonnevilla, milite, magistro Willelmo Landri, Helya clerico et pluribus aliis.

Isti interfuerunt assisie apud Longam Villam, in campo Vaudri, anno Domini M° CC° vicesimo nono, V° kalendas aprilis, quando carta de Willelmo de Sancto Medardo milite, pro se et matre ejus, lecta fuit et concessa de stramine et paleis decime de Sancto Medardo et in rotulis assisie posita : dominus Theobaldus de Capella, dominus Guillelmus de Bueseville, dominus Johannes d'Estoteville, dominus Robertus de Bellomonte, vicecomes [de] Caleto, dominus Willelmus Talebot, dominus Jordanus de Cresetot, dominus Willelmus Malconduit, dominus Robertus de Autueil et dominus Ricardus Marescallus, dominus Reginaldus Louvel, milites; Rogerius Panchevent, magistro Symone, Baldoino de Miliaco, Gaufrido, clerico ejus, Ystachius de Petravilla, qui cartam legit, et magister Symon illam scripsit in rotulis.

Grand Cartulaire de l'abbaye de Saint-Wandrille, Archives de la Seine-Inférieure, fol. 91, pièce cotée E. III, XXXIII et XXXIIII.

89. Relevés de comptes rendus par les baillis de Normandie à l'Échiquier de Pâques 1230[1].

(1230.)

§ 1. *Expensa Scacarii Normannie de termino Pasche anno M° CC° XXX°.*

Recepta.
Johannes de Vineis de ballivia Rothomagi.
De debitis 2600 l. 100 s. 12 d. minus.
De boscis 299 l. 6 s. 8 d.
De expletis 210 l.
De Scacario 796 l. 10 s. 2 d. minus[2].

§ 2. Idem de ballivia Pontis Audomari.
De debitis 1127 l.
De boscis 1004 l. 3 s. 4 d.
De expletis 138 l.
De Scacario 4159 l. 10 s. 5 d.

§ 3. Idem de ballivia Bone ville.
De debitis 26 l. 13 s. 4 d.
De boscis 450 l.
De expletis 160 l.
De Scacario 790 l. 5 s. 8 d.

§ 4. Idem de ballivia Cadomi et Castri Virie.
De debitis 478 l. 4 s. 1 d.
De boscis 760 l. 16 s. 8 d.
De expletis 580 l.
De Scacario 6692 l. 7 s. 2 d.

§ 5. Gaufridus de Capella.
De debitis 454 l. 8 s. 9 d. tur. et 255 l. 16 s. 8 d.[3].
De boscis 1270 l.
De expletis 140 l.
De Scacario 3407 l. 16 s. 1 d. minus.

§ 6. Johannes de Friscampo, de ballivia Constantini.
De debitis 178 l. 3 d.
De boscis 565 l. 6 s. 8 d.
De expletis 100 l.
De Scacario 3220 l. 19 s. 9 d.

§ 7. Idem de ballivia Baiocensi.
De debitis 290 l. 5 s.
De boscis 615 l. 3 s. 4 d.
De expletis 130 l.
De Scacario 2731 l. 18 s. 1 d. minus.

§ 8. Berruerus de Borron[io].
De debitis 845 l.
De boscis 584 l. 12 s. 9 d.
De expletis 100 l.
De Scacario 1257 l. 14 s. dimidium.

§ 9. Summa debitorum : 6014 l. 10 s. 5 d.
Summa boscorum : 5649 l. 9 s. 5 d.
Summa expletorum : 1800 l.
Summa Scacarii : 23055 l. 14 d.
Summa vicecomitatus : 2950 l.
Summa totalis : 39470 l. 12 d. t. et 235 l. 16 s. 8 d. par.

Expensa.

§ 10. Johannes de Vineis, de ballivia Rothomagensi.
Liberationes 527 l. 17 s. 1 d.
Opera 74 l. 17 s. dimidium.
Feoda et elemosine, 272 l. 18 s. 8 d.

§ 11. Idem de ballivia Pontis Audomari.
Liberationes 365 l. 12 s. dimidium.
Opera 311 l. 6 d.
Feoda, elemosine et alia 713 l. 14 s.

§ 12. Idem de ballivia Bone ville.
Liberationes 158 l. 14 s. 1 d. minus.
Opera 76 l. 6 s. 9 d.
Feoda et elemosine et alia 37 l. 6 s.

§ 13. Idem de baillivia Cadomi, Falesie et Castri Virie.
Liberationes 1006 l. 17 s. dimidium.
Opera 308 l. 2 s. 1 d. minus.
Feoda, elemosine et alia 676 l. 17 s. 1 d. minus.

§ 14. Galfridus de Capella.
Liberationes 800 l. 31 s. 3 d.
Opera 239 l. 8 s. 8 d.
Feoda, elemosine et alia 497 l. 10 s. 1 d. minus.

§ 15. Johannes de Friscampo de ballivia Constantini.
Liberationes 973 l. 18 s. 2 d.
Opera 331 l. 6 s. 1 d.
Feoda, elemosine et alia 331 l. 2 s. 4 d.

§ 16. Idem de ballivia Baiocensi.
Liberationes 25 l. 6 s. 3 d.
Opera 249 l. 12 s. 3 d.
Feoda, elemosine et alia 120 l. 50 s. 2 d. minus.

[1] Ce relevé est à comparer avec celui qui est aux Archives nationales (K. 496, n° 17), qui est reproduit dans le Recueil de fac-similés à l'usage de l'École des chartes, n° 59, et dont M. Borrelli de Serres (*Recherches sur divers services publics*, p. 79) a fixé la date au terme de la Toussaint 1230. — [2] Ici et ailleurs sur ce rouleau le mot *minus* est figuré par le signe 9, abréviation ordinaire de la finale *us*. — [3] Cette seconde somme est en monnaie tournois, comme on le voit en se reportant à la totalisation, dans laquelle les chiffres ne concordent pas; les 255 l. de cet article sont représentées dans le total par 235. Le chiffre «II° LV» a d'ailleurs été récrit sur un passage gratté.

§ 17. Berruerus de Borron[io].
Liberationes 855 l. 6 s. 8 d.
Opera 106 l. 7 s. 2 d.
Feoda, elemosine et alia 409 l. 5 s. 1 d.

§ 18. Summa liberationum 4715 l. 2 s. 4 d.
Summa operum 1696 l. 13 s. 10 d.
Summa feodorum, elemosinarum et aliorum 3061 l. 2 s. 9 d.
Summa vicecomitatus 1238 l. 3 s. 2 d.
Summa totalis 10711 l. 2 s. 2 d.

§ 19. Restant 29757 l. 18 [s.] 10 d.

Petit rôle original écrit sur deux colonnes. Bibliothèque nationale, ms. latin 17010, pièce 1. — Le cadre de ce compte a été publié par Borrelli de Serres dans ses *Recherches*, p. 174.

90. Jugement rendu à Angers dans la cour du roi par le lieutenant de la sénéchale d'Anjou de concert avec le bailli royal.

(20 juillet 1230.)

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, nobilis vir Robertus de Mallevrer, tunc temporis loco nobilis domine senescallisse Andegavie[1] constitutus, salutem in Domino. Noveritis quod, cum contentio verteretur inter Petrum Le Felle, militem, ex una parte, et Johannem de Loirron, ex altera, super feodo de Taigneio et ejus pertinenciis, et super feodo de Vale et ejus pertinenciis, sitis in parrochia de Meneil, tandem partes predicte ad hoc, de consensu unanimi, devenerunt quod, super premissa contentione, coram Ludovico, illustrissimo rege Francorum, miserunt se in dictum Guillelmi de Fougereio, militis, tunc temporis ballivi domini regis Francorum in Andegavia constituti, ratum et gratum habiture, prout in litteris ipsius regis dicto Guillelmo de Fougeré super hoc specialiter destinatis vidimus contineri, quicquid idem Guillelmus super premissis, que dictus Petrus Le Felle, miles, asserebat esse sua ratione hereditatis, et dictus Johannes eadem asserebat esse sua ratione conqueste, diceret, veritate diligenter super hoc inquisita; ita videlicet quod dictus Guillelmus de Fougereio illa de quibus inter partes predictas contentio vertebatur redderet illi parti que majus jus haberet in eisdem, prout melius super hoc, ut dictum est, posset inquirere veritatem. Cum autem in curia domini regis coram nobis apud Andegavim dicte partes personaliter comparerent, sabbato proximo ante festum beate Marie Magdalene, eisdem partibus assignato, ut audirent veritatem dicti Guillelmi super premissis inquisitam, et reciperent judicium curie domini regis; rationibus et allegationibus hinc inde super premissis hinc inde propositis, predictus Petrus Le Felle, miles, a dicta curia domini regis et a nostra presentia illicenciatus recessit, dicto Johanne in eadem curia coram nobis presente, et prout debuit expectante, et semper super premissis judicium petente; nos, de prudentum virorum consilio, adjudicavimus quod dictum Petrum, militem, faceremus ter in dicta curia evocari, ut veniret ad dictam curiam coram nobis, secundum rationes et allegationes predictas et secundum inquisitionem super premissis factam, judicium dicte curie recepturus, et nos ipsum Petrum, prout dictum est et prout de jure debuimus, ad supradicta fecimus evocari. Cum autem idem Petrus ad hoc non venisset, et dictus Johannes super premissis judicium curie domini regis semper peteret, nos, communicato prudentum virorum consilio, adjudicavimus quod dicte littere domini regis et dicta inquisitio debebant audiri; et nos, litteris domini regis lectis et inquisitione audita, dicto etiam Guillelmo de Fougeré garantizante quod dictus Johannes majus jus habebat in premissis quam predictus Petrus Le Felle, secundum inquisitionem legitimam quam super hoc fecerat dictus Guillelmus, de peritorum virorum consilio, adjudicavimus dicto Johanni de Loirron saisinam omnium premissorum. In cujus rei testimonium et munimen, presentibus litteris sigillum nostrum dignum duximus apponendum. Actum apud Andegavim, sabbato proximo ante festum beate Marie Magdalene, anno Domini M° CC° tricesimo.

Original à la Bibl. nat., pièce cotée Angers. 1, dans le vol. 31 de la Collection de Dom Housseau.

[1] Jeanne des Roches, veuve d'Amauri Ier de Craon.

91. Charte de Nicolas de Hautvillers, bailli du roi, touchant un bornage litigieux, qui fut réglé par des arbitres au profit de l'abbaye de Barbeaux.

(Juillet 1230.)

Ego N. de Alto Villari, miles et domini regis ballivus, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod controversia vertebatur coram nobis inter viros religiosos abbatem et conventum de Barbeel, ex una parte, et Johannem de Espalhar[t], clericum, Hugonem et Renaudum de Espalhart, milites, fratres ejus, ex altera, super eo quod dicti Johannes et fratres ejus asserebant quod monachi de Barbeel quasdam metas posuerant in terra et in nemore eorum ubi ipsi monachi nichil juris habebant, et ideo metas a predictis monachis positas extraxerant et fregerant, et nemus quod in terra eorum continebatur incidi fecerant et violenter asportari; predicti vero monachi in contrarium asserebant metas suas bene et legitime et coram pluribus et de voluntate et permissione dominorum de Bria esse positas, et quod nec in terra de qua agebatur nec in nemore quod violenter asportaverant predicti Johannes et fratres ejus aliquid juris habebant, unde et dictas metas reponi, et nemus violenter asportatum reportari, et injuriam inde sibi illatam emendari, dicti monachi coram nobis in jure postulabant. Tandem, de consilio bonorum virorum, tam dicti monachi quam dicti Johannes et fratres ejus compromiserunt in dominum Odonem de Berron, militem, et Auricum de Castellari, promittentes se ratum et gratum habituros quicquid hii duo super premissa controversia per legitimam testium inquisitionem dicerent et ordinarent. Procuratores etiam dictorum abbatis et conventus, prior scilicet et cellerarius, ex parte abbatis et conventus, creantaverunt se ordinationem et dictum dictorum arbitrorum ratam et gratam habituros. Johannes vero de Espalhart, clericus, et Hugo, miles, frater ejus, in manu nostra fiduciaverunt se dictum dictorum arbitrorum ratum et gratum habituros. Auricus autem de Castellari se obligavit pro Renaudo de Espalhart, milite, tunc absente, quod dictus Renaudus ordinationem dictorum arbitrorum ratam habebit et acceptam, cum eum contigerit remeare, et hoc in manu nostra dictus Auricus fiduciavit. Ad majorem vero securitatem, de hoc diligenter inquirendo et fideliter faciendo, dominus O[do] miles creantavit; Auricus vero de hoc fidem in manu nostra prestitit corporalem. Insuper illi a quibus super dicta controversia fieri debebat inquisitio, fide corporali in manu nostra prestita, promiserunt

quod nec amore nec odio nec timore nec prece nec precio alterutrius partis de dicta controversia falsitatem suggererent, nec veritatem subticerent, sed quod presentes viderant in positione et fixione dictarum metarum fideliter et veraciter arbitris intimarent. Eorum autem hec sunt nomina: Petrus Lemovicensis et Johannes Legiensis, conversi de Barbeel, Theobaldus Miles, Milo Boderan, Milo de Charmeia, Richerus Li Bocherons, Bernardus, Natalis et Archembaudus, forestarii, et alii quorum nomina non adverto. Facta autem diligenter inquisitione, dicti arbitri, de assensu partium, coram omnibus qui aderant, protulerunt in hunc modum dictum suum, videlicet quod dicte mete monachorum, quas dicti Johannes et fratres ejus extraxerant, bene et legitime posite erant, et quod alie loco earum essent reponende ibidem, et quod in terra et in nemore de quo agebatur dicti Johannes et fratres nichil prorsus habebant. Insuper dixerunt quod omnes mete monachorum a Plesseio Bernardi usque ad Petram de Compas bene et legitime sunt posite. Premissa omnia sicut ab arbitris dictis sunt ordinata firmiter precepimus observari, et nemus quod violenter fuerat asportatum jussimus reportari. Et ut in perpetuum firmitatem obtineant, presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini M° CC° XXX°, mense julio.

Cartulaire de l'abbaye de Barbeaux, Bibl. nat., ms. latin 10943, fol. 276.

92. Compte des dépenses militaires faites à Vire, à Avranches et au Mont-Saint-Michel par les baillis Jean des Vignes et Jean de Fricamps.

(1231[1].)

§ 1. Recepta Johannis de Vineis.
De regalibus Rothomagi 1300 l.
De Th. de Carnoto Vernol[ii] 2000 l.
De episcopo Abrincensi 600 l.
De fratre Johanne de Maylliaco 1500 l.
Summa 5400 l.

§ 2. Expensa per Johannem de Vineis.
Pro operibus castri Vire, a die sabbati post Natale usque ad octabas Pasche, 1187 l. 2 s. 5 d.
Liberationes ejusdem castri militum, balistariorum, servientium equitum et peditum, de plus et de minus, a die jovis post Natale usque ad diem [2] post octabas Pasche, 562 l. 4 s.
Pro victualibus ejusdem castri, vini, bladi, baconum, balistarum et aliarum armaturarum, 118 l. 11 s. 2 d.
Summa 1869 l. 4 s. 7 d.

§ 3. Expensa per manus ejusdem apud Abricas[3].
Pro liberationibus militum et servientium, balistariorum, a die mercurii post Epiphanyam usque ad dominicam ante Brandones, 3486 l. 15 s. 2 d.
Pro operibus et utensilibus 1874 l. 13 d.
Pro prestitis 235 l.
Pro III balistis et vectura denariorum 8 l. 18 s.
Summa 5504 l. 14 s. 3 d.
Summa totalis expensarum 7373 l. 18 s. 10 d.
Debetur 1973 l. 18 s. 10 d.

§ 4. Johannes de Friscampo.
Recepta pro operibus Abricarum, per manus Aloudi et Morelli de Falesia, 3000 l.

§ 5. Expensa per eundem apud Abricas.
Pro pagatis militibus a die Brandonum usque ad diem jovis post octabas Pasche, et servientibus pagatis ab eodem termino usque ad diem jovis infra octabas Pasche, et pro equis redditis 3508 l. 13 s. 10 d.
Pro prestitis 463 l. 15 s.
Pro operibus 2825 l. 17 s. 2 d.
Summa 6798 l. 6 s.

§ 6. Summa totalis operum Abricensium 4600 l. 21 d. minus.
Summa pagarum militum 6995 l. 9 s.

§ 7. Item expensa per Johannem de Friscampo apud Montem Sancti Michaelis.
Pro paga militum a die crastino Circomcisionis usque ad quindenam Pasche 647 l. 13 s.
Pro victualibus ibidem 129 l. 4 s. 9 d.
Pro operibus ibidem 72 l. 4 s. 7 d.
Summa 849 l. 2 s. 4 d.
Summa totalis Johannis [de] Friscampo 7647 l. 8 s. 4 d.

§ 8. Debentur 4647 l. 8 s. 4 d.

Rôle original, Bibl. nat., ms. latin 17010, pièce 2. M. Borrelli de Serres (p. 175) a donné un extrait fort défectueux de ce rôle, qu'il a supposé appartenir au même compte que celui dont le texte est publié ci-dessus, n° 89.

93. Note dans laquelle il est question des rapports du chapitre de Bourges avec les officiers du roi.

(28 mars 1232 [n. st.].)

Nota quod dominus Ar., decanus Bituricensis, anno Domini M° CC° tricesimo primo, die veneris post Pascha, dixit Stephano de Gal[ardone] quod, circa homines recipiendos in homagium ecclesie, hec est consuetudo quod, si homo adveniens aliunde, undecumque veniat, sive ingenuus sive bastardus, teneat per annum et diem focum et locum Bituric[is], remanet domino regi. Sed infra annum potest facere dominum (*sic*) capitulum, nisi forte bastardus sit oriundus de dominico domini regis, quia, si de alia terra, potest, non obstante bastardia.

Item dixit quod de statu hominis qui dicitur in gallico de corpore hominis, non tenetur decanus vel capitulum respondere prepositis Bituricensibus vel eciam ipsis castellanis [domini regis, scilicet ballivo vel servientibus][4], nec alicui, nisi de speciali mandato domini regis.

Sciant prepositi capituli quod, quocienscunque res hominis capituli ab aliquo capiuntur, capitulum debet eas petere et habere non ad recredendum, sed ad reddendum, et eciam capitulum potest agere de injuriis illatis suis hominibus.

Cartul. du chapitre de Bourges, Bibl. nat., ms. latin 1274 des Nouv. acq., fol. 1 v°, et plus correctement fol. 370.

[1] Je crois pouvoir assigner à ce compte la date de 1231; le roi jouissait alors de la régale de l'archevêché de Rouen, et la frontière de la Basse Normandie, menacée par le duc de Bretagne, avait besoin d'être mise en état de défense. — [2] Le nom du jour a été laissé en blanc. — [3] Au lieu de ces mots, M. Borrelli de Serres a lu : «Expensa per manum Guisdonis apud Rothomagum.» — [4] Les mots imprimés entre crochets ne sont que dans la copie du fol. 370, et la lecture en présente quelques difficultés; je puis garantir l'exactitude des mots *domini regis s. ballivo;* les mots *vel servientibus* restent fort douteux.

94. Assises de Lisieux tenues par Guillaume Acarin.

(Avril 1232.)

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Hugo Prepositus et ego Willelmus Prepositus et ego Willelmus Patriz et ego Cecilia et ego Eustachia, filie Hugonis Patriz, parentes et veri heredes Willelmi de Liveto, quondam presbiteri ecclesie Beati Petri Lexoviensis, omnino dimisimus et abjuravimus pauperibus Domus Dei et leprosis Lexoviensibus totum clamium quem faciebamus in domibus que fuerunt dicti Willelmi de Liveto, presbiteri, cum pertinentiis earumdem, sitis in civitate Lexoviensi, ante stalla carnificum, cum area eisdem domibus pertinente... Et preterea sciendum est quod Robertus Forestarius, frater domini W[illelmi], Lexoviensis episcopi, tunc senescallus Lexoviensis, et W. de Rothoriis, tunc officialis Lexoviensis, et Ricardus Faiel, presbiter, tunc procurator F[ulconis], decani Lexoviensis, et Fulco Le Parkier, de assensu et voluntate utriusque partis, hanc compositionem fecerunt in vigilia floridi Pasche[1]. Et hoc totum, sicut prescriptum est, confirmatum fuit anno gratie M° CC° XXX° secundo, mense aprili, in plena assisia Lexoviensi, coram W. Acharin, qui tunc tenebat assisias apud Lexovium, et Ric. de Croileio, et R. de Croileio, fratre suo, G. Vicecomite, Yvone de Ouvilla, R. Tirel, Stephano de Argentiis, Willelmo de Humetis, militibus, Olivero de Milloel, W. Tirel, Roberto Cardon, G. de Logiis, armigeribus (*sic*), et Willelmo Cambitatore, R. Belot, tunc prepositis Lexoviensibus, Johanne filio majoris, R. Porion, Odone Le Crieor, F. Le Parkier et pluribus aliis. In cujus rei testimonium, presens scriptum sigillorum nostrorum munimine dignum duximus roborandum.

Original scellé, Archives du Calvados.

95. Notice de la satisfaction donnée au chapitre de Bourges par Pierre de Rouci, accusé d'avoir violé la franchise du cloître des chanoines.

(18 juin 1232.)

Nota quod anno Domini M° CC° XXXII°, mense junio, die veneris ante nativitatem sancti Johannis Baptiste, castellanus Bituricensis Petrus de Rosceto, convocatus a domino decano et officiali magistro Guillelmo, in ipso introitu ecclesie Bituricensis, scilicet in porta illa que est ex parte domus archiepiscopalis, super hoc quod dicebatur contra ipsum quod ipse violenter de claustro eduxerat ab ante domum archiepiscopi duos homines pictores, coram ipso decano et dicto officiali, Stephano de Gal[ardone] et Radulfo de Carentonio, Johanne vicario, socio magistri Girardi de Salgos, et Gilone presbitero, magistro Guillelmo, clerico officialis, domino Gilone de Tornello, presentibus, viva voce protestatus est, et cum juramento, extensa manu dextra et elevata penes altaria ecclesie, quod ipse nullam dictis pictoribus fecit infra claustrum violentiam, nec habuit intencionem inferendi in claustro, nec ex parte aliqua claustri infrangere libertatem; et adjecit : «Domine Deus, quomodo facerem istud? Bene namque scio quod oporteret me, vellem nollem, emendare, et etiam incurrere odium et indignationem omnium vestrum.» Interea isti protestationi et juramento interfuerunt presentes Johannes, prepositus de Bengi, Arnulfus et Bartholomeus, claustrarius capituli.

Cartul. du chapitre de Bourges, Bibl. nat., ms. latin 1274 des Nouv. acq., fol. 2, et plus correctement fol. 373.

96. Sentence arbitrale prononcée à l'assise de Mantes, sur des droits contestés entre l'abbaye de Saint-Évroul et Alexandre Perceval.

(22 juin 1232.)

Omnibus Christi fidelibus, Alexander Perceval, miles, eternam in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod, cum controversia verteretur inter me, ex una parte, et Rogerum abbatem et conventum Sancti Ebrulfi, ex altera, super terris, redditibus, campipartibus et venditionibus terrarum et nigra marna et emendationibus placitorum bosci de Aquilevilla[2], aliarumque rerum, ego [et] pars adversa, in assisia Medunte, de omnibus predictis contencionibus compromisimus in dominum Willelmum de Bosci et Johannem de Faveriz, milites, Guidonem et Angerum, clericos, qui de eisdem contentionibus inter me et dictum abbatem et monachos in hunc modum ordinaverunt et de eorum ordinatione in assisia Medunte, coram Radulfo Arundel, tunc domini regis baillivo, dictum suum protulerunt :

«In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Nos Willermus de Boci, Johannes de Faveriz, milites, Guido et Angerus, clerici, de contentionibus motis, *etc.*»

Datum anno Domini M° CC° XXX secundo, die martis proxima ante festum nativitatis sancti Johannis Baptiste.

Cartul. de l'abbaye de Saint-Évroul, Bibl. nat., ms. latin 11056, fol. 35, n° 706.

97. Notification, par Nicolas de Hautvillers, d'un jugement de la cour du roi[3] reconnaissant aux religieux de Joui le droit d'enclore leurs bois.

(1232.)

Omnibus etc. Nicholaus de Alto Villari, domini regis ballivus. Noveritis quod, cum dilecti nostri abbas et conventus de Joyaco[4] coram nobis in causam traxissent homines et hospites Sancti Martini de Campellis in Bria qui sunt apud Quarrois, apud Noam Sancti Martini, apud Les Loges, apud Firmitatem, apud Flories[5], super eo quod dicti homines dirui fecerant eorum fossata, que dicti abbas et conventus edificari fecerant circa nemora sua de Monttybout, et quod apposuerant animalia sua in pasturam, quamvis nullos redditus redderent; nos illos ad curiam domini regis submonuimus, in qua curia, audita veritate, dictum fuit, de consilio domini regis, quod dicti abbas et conventus de fossatis vel muris vel alia clausura nemora sua claudere possent si vellent, et quod dicti homines in nemoribus bene clausis animalia sua ponere non debe-

[1] 3 avril 1232. — [2] Aigleville, Eure, c^on^ Paci-sur-Eure. — [3] Un autre exemple de notification d'un arrêt de la cour du roi par des baillis royaux nous est fourni par un acte de «Nicholaus de Alto Villari et Gualerannus de Eschranniis, domini regis Franciæ milites et baillivi», daté du mois de février 1230 (n. st.), que Boutaric a publié dans les *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCIII, d'après l'original des Archives de Saint-Germain-des-Prés. — [4] Joui, Seine-et-Marne, c^on^ Provins, c^ne^ Chenoise. — [5] Champeaux, Seine-et-Marne, c^on^ Mormant; Carrois, c^on^ Mormant, c^ne^ Bailli-Carrois; La Noue-Saint-Martin, c^on^ Mormant, c^ne^ Quiers; Les Loges, même c^ne^. La Fermeté, même c^ne^; Fleuri, c^on^ Rozoi-en-Brie, c^ne^ Courpalai.

IMPRIMERIE NATIONALE.

bant, nullos exinde redditus persolventes. Nos vero dictam in curia domini regis sententiam sigilli nostri auctoritate et testimonio confirmavimus. Anno M CC XXXII.

Copie faite en 1692 par R. de Gaignières, d'après un Cartulaire, Bibl. nat., ms. latin 5467, p. 181.

98. Enquête faite par le bailli du Gâtinais sur le droit de vendre un bois sans avoir à demander la permission du roi.

(1232.)

Anno Domini M° CC° tricesimo secundo fuit facta inquisitio, de mandato domini regis, per Galeranum de Cranis, ballivum Gastinensem, de bosco de Brissi, qui distat a foresta domini regis per unam leucam, vel circiter, qui est domini Brixiacensis; et constitit per illam inquisitionem quod boscus ille potest vendi sine licencia domini regis.

Registre F de Philippe Auguste, fol. 229 v°.

99. Lettre de Nicolas de Hautvillers, bailli du roi, dans laquelle est rappelée la façon dont un ancien prévôt de Corbeil s'était acquitté d'une somme due au roi pour la gestion de la prévôté de Corbeil.

(Janvier 1233 [n. st.].)

Omnibus presentes litteras inspecturis, Nicholaus de Altovillari, miles et domini regis baillivus, salutem in Domino. Noverint universi quod defunctus Milo Devranz[1], quondam prepositus Corbolii, pro solutione ducentarum et viginti librarum parisiensium quas de prepositura Corbolii domino regi debebat, vendidit ecclesie Beate Marie de Barbeel quicquid apud Sanctum Portum et apud Cesom[2] possidebat. Quia vero isdem Milo non potuit garantire dicte ecclesie quatuordecim solidos censuales de Cesom erga canonicos Beati Exuperii Corboliensis, qui in eisdem quatuordecim solidis censualibus de Cesom quinque solidos censuales reclamabant, Guillelmus, Petrus, Adam, dicti Milonis filii, et Agnes, mater eorumdem, in nostra presentia constituti, dederunt ecclesie memorate de Barbeel, in excambium pro dictis quatuordecim solidis censualibus de Cesom, undecim quartaria vinearum, sita apud Samesium, in censiva domini regis, promittentes, per fidem corporalem in manu nostra prestitam, quod in eisdem vineis, per se vel per alium, nichil de cetero reclamarent, et quod easdem vineas contra omnes garentirent ecclesie memorate. Nos autem, in hujus rei memoriam et testimonium, ad petitionem partium, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° XXXII°, mense januario.

Cartul. de l'abbaye de Barbeaux, Bibl. nat., ms. latin 10943, fol. 51.

100. Acte de vente passé devant le bailli Nicolas de Hautvillers.

(Février 1234 [n. st.].)

Universis presentes litteras inspecturis, Nicholaus de Alto Villari, miles et domini regis ballivus, salutem in Domino. Noverint universi quod vir nobilis Adam dictus Asinarius, miles, in nostra presentia constitutus, recognovit se vendidisse monachis de Barbeel totum feodum quod Petrus de Cella, quondam miles, in bosco, in ostisiis, in censu et rebus aliis tenebat ab eodem, promittens quod in dicto feodo nichil in posterum per se vel per alium reclamaret, et quod eisdem monachis contra omnes homines, quociensc unque opus esset, garentiret, fide super hoc in manu fratris Alexandri, conversi de Barbeel, coram nobis prestita corporali... Ad majorem etiam securitatem, memoratus Adam Asinarius, miles, super premissis omnibus tenendis et firmiter observandis plegios dedit monachis antedictis, videlicet Adam de Palaiaco, Tecelinum de Villari et Johannem de Grandi Puteo, milites, qui coram nobis promiserunt fide corporali in manu nostra prestita se prisionem apud Moretum[3] tenere infra octo dies postquam ab eisdem monachis essent requisiti, nec inde exire nisi de licencia eorumdem, si super premissis memoratus Adam Asinarius erga dictos monachos deficeret, et donec eisdem omnia dampna essent ex integro resarcita, si qua iidem monachi incurrerent pro defectu. In cujus rei memoriam et testimonium, sigillum nostrum litteris presentibus duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° XXXIII°, mense februario.

Cartul. de l'abbaye de Barbeaux, Bibl. nat., ms. latin 10943, fol. 131.

101. Lettre de Raoul Arondel, bailli de Gisors, au bailli du roi Jean des Vignes, pour lui attester que l'abbé du Bec s'était présenté à l'assise d'Andeli.

(31 mars 1234 [n. st.].)

Karissimo amico suo Johanni de Vineis, domini regis ballivo, Radulfus Arondellus, ballivus de Gisso[r]tio, salutem et dilectionem. Vobis notum facio quod dominus abbas de Becco fuit coram me ad assisiam de Andeliaco, die veneris post Annuntiationem dominicam, de mandato quod ei feceram, ex parte domini regis, et ejus attornatus, contra homines de Brionio[4]. Actum anno Domini M° CC° XXX° tercio, predicta die veneris.

Fragments du Cartul. de l'abbaye du Bec, aux Archives de l'Eure, pièce 13 du *Titulus Belvilain*.

102. Extrait d'une notice relative à une affaire terminée au profit de l'abbaye du Bec dans une assise tenue à Andeli, pendant le séjour du roi dans cette ville, en présence du bailli Raoul Arondel.

(Mars 1234 [n. st.].)

Anno M CC XXXIII, mense martio, lucratus fuit Henricus, abbas de Becco, querelam quam movebant filie Benedicti clerici de Toufrevilla, de tribus acris terre apud Escohees[5]; sed dictus abbas, motus pietate, dedit eis mera liberalitate sex libras turonensium.

Factum est autem hoc in assisia domini regis, apud Andeliacum, domino rege tunc in eadem villa existente, presentibus Radulfo Arundel, ballivo regis, domino Ricardo, episcopo Ebroicensi, domino G. de Rocha, domino Rogero Pescheveron, domino Galtero de Cantier, Hugone de Villers, domino Galtero de Saucei, domino Matheo de Hanesies, domino Gaufrido de Gornaco, domino Roberto de Plesseiz, domino Gilberto de Sauçoi, domino Roberto de Mucegroz, Rogero de Aubue, domino Guillelmo de Antevenes, domino Simone Pescheveron, domino Willelmo de Meulent, domino Wil-

[1] La première lettre de ce nom est douteuse. — [2] Seine-Port et Cesson, Seine-et-Marne, c[on] Melun. — [3] Moret, Seine-et-Marne, arr. Fontainebleau. — [4] Brionne, Eure, arr. Bernai. — [5] Écouis, Eure, c[on] Fleuri.

lelmo de Bosco Bernardi, domino Simone de Vivario, etc.

Chronicon Beccense auctum et illustratum, ms. latin 12884 de la Bibl. nat., fol. 322 v°.

103. Acte de vente passé devant Nicolas de Hautvillers, bailli du roi.

(Juillet 1234.)

Omnibus ad quos presentes littere pervenerint, Nicholaus de Alto Villari, domini regis ballivus, salutem. Noveritis quod in nostra presentia Adam de Reclausiis, Richaudis, uxor ejus, Guillelmus, Godefridus, Stephanus et Colinus, filii dicte Richaudis, viris religiosis abbati et conventui de Sacro Portu, fide prestita in manu nostra, vendiderunt et in perpetuum quitaverunt octavam partem quam ipsi habebant apud Reclosas[1] cum domino rege et cum aliis dominis in terragio communi de Reclosiis... In hujus igitur rei testimonium, ad petitionem parcium, presentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Actum anno Domini M° CC° tricesimo quarto, mense julio.

Cartul. de l'abbaye de Barbeaux, Bibl. nat., ms. latin 10943, fol. 79.

104. Charte de Guillaume Barbette, prévôt de Paris, relative à l'exécution du testament de Marie, femme de Richard Le Charron.

(Décembre 1234.)

Universis presentes litteras inspecturis, Guillermus Barbete, prepositus Parisiensis, in Domino salutem. Notum facimus quod coram nobis constitutus Richardus Li Charronz asseruit quod executores testamenti defuncte Marie, quondam uxoris sue, contulerant, pro remedio anime ipsius, ecclesie Sancti Anthonii Parisiensis medietatem cujusdam domus et censivarum retro sitarum, que domus sita esse dicitur Parisius ad portam Bauderi, in censiva que fuit Galteri Cambellani, quam domum et censivam jurati ville Parisiensis diviserant, ut idem Richardus coram nobis asseruit et promisit, fide data quod contra dictam collationem seu divisionem per se aut per alium in posterum non veniret, eandem collationem et divisionem acceptans, volens et concedens coram nobis fide sua prestita corporali. Actum anno Domini millesimo ducentesimo XXX° quarto, mense decembri.

Cartulaire de Saint-Antoine de Paris (Arch. nat., LL. 1595), fol. 7 v°.

104 bis. Obligation prise par le bailli royal Jean des Vignes de payer 200 l. p. aux moines de Cluni s'il ne pouvait pas obtenir de l'évêque de Beauvais un privilège d'exemption pour le prieuré de Buri, dont son fils, Pierre des Vignes, chanoine de Senlis, avait la jouissance viagère.

(1235.)

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes de Vineis, domini regis baillivus, salutem. Noveritis quod ego teneor bona fide procurare erga episcopum et capitulum Belvacenses, ipsos inducendo, tam per preces meas quam preces amicorum meorum, ad hoc ut domus de Buriaco[2], que ab abbate et conventu Cluniacensibus dilecto filio meo Petro de Vineis, canonico Silvanectensi, ad vitam suam est concessa, a subjectione Belvacensi eximatur, eo modo quo alii prioratus ordinis Cluniacensis in Belvacensi diocesi constituti sunt exempti. Et si forte istud procurare non possum, ego teneor reddere eisdem ducentas libras parisiensium, ad voluntatem suam faciendam, ita tamen quod dictam domum cum appendentiis omnibus eidem Petro ad vitam suam garantizabunt. In cujus rei testimonium et securitatem pleniorem, presentibus litteris sigillum meum apponere dignum duxi. Actum anno Domini M° CC° tricesimo quinto.

Cartulaire de Cluni, ms. latin 756 des Nouv. acq., fol. 110, charte 407.

105. Enquête faite par le lieutenant du bailli de Gisors et par le bailli de Verneuil sur le service que devait un homme de l'abbaye de Saint-Taurin d'Évreux[3].

(21 octobre 1235.)

[Hec] est inquisitio que facta fuit tempore domini Reginaldi de Triecot, [tunc] baillivi, de contentione que vertebatur inter dominum abbatem Sancti Taurini et dominum Renodum Houpequin, et facta est per dominum Galterum de Canteris, militem, qui erat loco baillivi Gissortii, et per Johannem de Domibus, baillivum de Vernolio.

Galterus de Ispania, juratus, dixit quod vidit et presens fuit quando pater dicti Renodi finem fecit cum Johanne, quondam abbate Sancti Taurini[4], de quo dictus abbas exigebat ab ipso servicium roncini per decem solidos turonensium, et exinde cartam habuit, et debent dicti decem solidi reddi annuatim abbati Sancti Taurini pro dicto servicio roncini, et dixit quod semper vidit antecessores dicti Renodi justificari per abbatem Sancti Taurini. Symon Respoissart, juratus, dixit idem, in omnibus. Vincentius de Gravigneio, juratus, dixit idem, excepto quod ad dictum finem presens non fuit, et addidit quod nunquam vidit osmagium reddi de dicto feodo. Dominus Andreas de Bosco Maçacre, miles, juratus, dixit [quod] semper vidit patrem dicti Renodi reddentem [dec]em dictos solidos abbati Sancti Taurini de dicto feodo, et quod semper advocavit [se de] dicto abbate. Lucas de Villaribus, juratus, dixit quod vidit dictam cartam apportari in assisia Ebroicensi, quod dictus Renodus se volebat deffendere de dicto servicio roncini quod abbas Sancti Taurini ab ipso exigebat, et bene sciebat quod dictus Renodus debet tenere dictum feodum de abbate Sancti Taurini per decem solidos. Ricardus Le Galeis, juratus, dixit idem in omnibus. Dominus Johannes de Plesseio, miles, juratus, dixit similiter. Dominus Garinus de Bosco Cuver, miles, similiter. Dominus Lucas de Boissonno, miles, idem similiter. Reginaldus, clericus, similiter. Gaufridus Feré, juratus, dixit similiter. Petrus Forestarius, juratus, dixit similiter. Robertus de Campis, juratus, similiter. [Dominus] Reginaldus de Aquila dixit similiter. Huardus de Magdalena idem [dixit] similiter. Guillelmus de Plessa idem dixit similiter. Symon de Camdu dixit similiter. Johannes de Rufloiz similiter. Dominus Symon de Fornaiz, miles, similiter, et addidit quod legit cartam in assisia. Radulfus Le Mignot idem, [excepto quod] non legit cartam. Dominus Galterius de Pireio dixit similiter, et quod [vid]it patrem domini Renodi et abbatem insimul placitantem. Actum dominica (?) ante festum Symonis et Jude, anno Domini M° CC° XXX° V°.

Isti milites fuerunt presentes quando ista inquisitio fuit recitata in assisia et [recognitum] fuit jus abbatis : dominus Reginaldus de Triencot, illo tempore

[1] Recloses, Seine-et-Marne, c[on] La Chapelle-la-Reine. — [2] Buri, Oise, c[on] Moui. — [3] Pièce à rapprocher de celle qui est un peu plus loin, n° 125, à la date du 14 janvier 1249. — [4] Mort vers 1223.

ballivus, Johannes de West (?), Walterius de Cantiers, dominus Johannes de Muse, dominus Symon de Peisse, dominus Guillelmus ▒▒▒, dominus Rogerius Pescheveron, dominus Symon de Forniaus, dominus Galterius de Perci, dominus Guillelmus de Perci, dominus Guillelmus Pipart, dominus Johannes de Plesseiz, dominus Johannes de Galliun, dominus Guillelmus de Cracovilla, dominus Ricardus Harenc, dominus Lucas de Buissun, dominus Radulfus Duret, dominus Garinus de Sisi, dominus Tibaudus Burgavat, dominus Garinus de Mont, dominus Guillelmus de Moivile (?), dominus Andreas de Boismachacre, Lucas de Villers, Symon Respoissart, Vincencius de Gravineio, Galterius de Ispania, Reginaldus de Aquila, Reginaldus clericus.

Petit Cartulaire de l'abbaye de Saint-Taurin d'Évreux, Arch. de l'Eure, p. 2.

106. Reconnaissance par Adam de Milli et par Nicolas de Hautvillers, bailli royal, d'un bornage fait par Galeran d'Escrennes, bailli royal.

(Juillet 1236.)

Adam de Milliaco et Nicholaus de Alto Villari, domini regis ballivus, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noverint universi, tam presentes quam futuri, quod, cum contentio verteretur inter viros religiosos abbatem et conventum Sancti Victoris Parisiensis, ex una parte, et Aubertum et Adam fratres et Guillelmum, milites, de Amponvilla [1], ex altera, super quadam platea de Amponvilla que vocatur Frocus, in qua quondam Galerannus de Crenis, miles, tunc domini regis ballivus, ex mandato ejusdem domini regis, posuerat metas ad dividendam terram Sancti Victoris et militum de Amponvilla, de quo etiam abbas et conventus conquerebantur, dicentes quod dicti milites injuriabantur eis, auferendo terram ipsorum infra metas; nos, propter hanc contentionem videndam et terminandam a domino Ludovico, serenissimo rege Francorum, missi, visa platea et visis metis quas posuerat dictus Galerannus, et habito consilio prudentum virorum, cognoscentes interpresuram quam fecerant milites antedicti, ex assensu partium, abbate Sancti Victoris prius pro se et conventu suo bona fide promittente et predictis militibus fidem dantibus corporalem quod dictum nostrum inviolabiliter observarent, ordinavimus in hunc modum, videlicet : quod Aubertus et Adam, fratres, milites supradicti, pro duabus theisiis terre et amplius latitudinis et quinquaginta sex longitudinis, quas ceperant infra metas predictas, in qua etiam terra quedam pars domorum suarum edificata est, et pro uno pede extra muros domorum, solvent ipsi et heredes ipsorum ecclesie de Amponvilla in perpetuum, annuatim in festo sancti Remigii, duos denarios parisienses censuales, unusquisque videlicet unum denarium; et mete dividentes terram censualem et Frocum debent poni ad unum pedem tantum prope murum domorum; et dictus Guillelmus miles, pro quadam camera que edificata est infra predictas metas ante portam suam et pro quodam muro qui est prope domum Raimburgis infra metas, similiter ante portam prioris, solvet ipse et heredes sui in perpetuum ecclesie de Amponvilla unum denarium parisiensem annui census in festo sancti Remigii; et dicta platea sive dictus Frocus qui est infra metas remanet libere abbati et conventui Sancti Victoris et ecclesie de Amponvilla, ita quod nec dicti milites vel heredes eorum, nec homines vel hospites eorum, debent habere vel aliquid petere de cetero in toto Froco, nec in tota platea, infra metas, nisi aisiamenta sicut ceteri homines et hospites ecclesie de Amponvilla. Sciendum preterea quod omnes alii muri qui sunt infra metas preter predictos muros debent dirui et omnes fosse equari et adimpleri, et omnes moncelli terre tolli et omnes lapidum congeries amoveri. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, mense julio.

Original scellé, Arch. nat., S. 2102, n° 1. A cette pièce est annexée une confirmation de saint Louis, datée de Montargis, en août 1236.

107. Record de l'assise de Rouen.

(3 janvier 1242 [n. st.].)

Recordatio assisie apud Rothomagum, anno Domini M° CC° quadragesimo primo, mense januario, die veneris proxima ante Epiphaniam, coram Johanne de Vineis, baillivo : Radulfus de Milloel, W. de Cambremer, Johannes de Tornebu, Robertus Le Manant, W. Pipart, Radulfus [de] Weisneval, abbas Sancti Audoeni, Gaufridus de Busco, Matheus de ▒▒▒ [2], Stephanus Fol enfant, Rogerius de Vivario, Robertus de ▒▒▒ [3], Johannes de Tornebu junior, Reinaudus de Paveillie, Robertus de Cantelupo, ▒▒▒ de Ovilla, Johannes de Reineval, Gaufridus de Monte Tihart, Eustachius Kallot, Sanson Grochet, Johannes Lovel, Willelmus de Sorenc, Adam de Gouvilla, Rogerius de Pratellis, Willelmus de Vasprée, Radulfus de Candos.

Grand cartulaire de l'abbaye de Jumièges, Arch. de la Seine-Inférieure, p. 310, pièce 540.

108. Lettre du bailli Jean des Vignes annonçant à l'évêque d'Avranches que, dans l'assise de Pont-l'Évêque, le patronage de l'église de Saint-Martin-de-Chaulieu a été reconnu appartenir à l'abbaye de Troarn.

(8 janvier 1242 [n. st.].)

Reverendo patri in Christo ac domino W., Dei gratia Abrincensi episcopo, Johannes de Vineis, domini regis baillivus, salutem, cum omni reverentia et honore. Noveritis quod contencio fuit coram me inter priorem de Deserto [4], attornatum abbatis Troarnensis, ex una parte, et dominam Laurenciam de Calido Loco, ex altera, super patronatu ecclesie Sancti Martini de Calido Loco [5], super quadam carta quam Robertus de Milliaco, miles, qui fuit pater dicte Laurencie, fecerat abbatie Troarnensi, de patronatu ecclesie supradicte. Dicta domina, coram me constituta et adjornata, propter hoc quod est residens in ballia mea, cartam patris sui denegavit. Ego vero dictis attornato et domine diem assignavi ad instantem assisiam apud Pontem Episcopi. Domina ab assisia recessit et diem gratanter recepit. Postea prefata domina ad assisiam rediit, et cartam patris sui coram omnibus recognovit, et dixit quod patronatus dicte ecclesie ad prefatum abbatem de jure noscitur pertinere. Quare ex parte domini regis vobis mando et precor [6] quatinus clericum dicti abbatis, cum ad vos venerit, sine difficultate recipere velitis. Actum die mercurii proxima post Epiphaniam, anno Domini M° CC° quadragesimo primo. Valeat paternitas vestra bene et diu in Domino.

Cartulaire de l'abbaye de Troarn, Bibl. nat., ms. latin 10086, fol. 236 v°.

[1] Amponville, Seine-et-Marne, c^on La Chapelle-La-Reine. — [2] Nom à moitié effacé, se terminant probablement par les lettres ...*omeio*. — [3] Nom paraissant se terminer par ...*veton*. — [4] Le Désert, Calvados, c^on Vassi. — [5] Saint-Martin-de-Chaulieu, Manche, c^on Sourdeval. — [6] Le Cartulaire porte *prior*.

109. Lettre de Herbert de Trie, bailli de Mortain[1], sur le patronage de l'église de Saint-Martin-de-Chaulieu.

(20 janvier 1242 [n. st.].)

Venerabili in Christo patri et domino suo in Christo karissimo Guillelmo, Dei gratia Abrincensi episcopo, Herbertus de Tria, baillivus Moretolii, salutem [et] reverentiam patri debitam et devotam. Noverit paternitas vestra quod domina Laurencia, domina de Calvo Loco, recognovit, in assisia Moretolii facta die lune in festo beatorum Fabiani et Sebastiani, quod jus patronatus ecclesie Beati Martini de Calvo Loco est abbatis et conventus de Troarno, et recognovit penitus cartam patri[s] sui, sicuti prius recognoverat in assisia Vire, sicut dominus Johannes de Vineis per litteras suas vobis destinavit[2], et quod de cetero in dicto patronatu nichil reclamabit. Quare paternitati vestre notum facio supradicta, vos exorans quatinus clericum dicti abbatis ad presentationem suam libenter et secure recipiatis, sicut ad veri patroni presentationem. Datum anno Domini M° CC° quadragesimo primo, die lune in festo beatorum Fabiani et Sebastiani.

Cartulaire de l'abbaye de Troarn, Bibl. nat., ms. latin 10086, fol. 236 v°.

110. Mémorial de l'assise de Verneuil dans laquelle Vincent d'Acon renonça à ses prétentions sur l'église d'Acon.

(22 janvier 1243 [n. st.].)

Notandum quod, cum contentio verteretur inter religiosos abbatem et conventum de Becco et Vicencium de Acon[3] super patronatu ecclesie de Acon, tandem, consilio prudentum, sopita fuit contencio in hunc modum, videlicet quod dictus Vicencius dictis abbati et conventui concedit et dimittit quicquid juris habebat vel habere poterat in dicto patronatu, pro IIII^or libris turonensium, de quibus sacrista de Becco, qui tunc erat presens loco dictorum abbatis et conventus, dictum Vicencium in plena assissia Vernolii, die jovis in festo beati Vincencii anno Domini M° CC° XL° secundo, per plegio[s] assignavit, presentibus istis : Wernone de Verbria ballivo, Guillelmo Pipar, Nicholao de Lucas[4] mil. vic.[5], Guillelmo Granjario, W. de Chavigné, W. de Jarneto, Raginaldo de Haya, Oyrs de Borz, Petro Gazel, W. de Pommerol, Raginaldo de Herupa, Girardo Le Chauf, Gaufrido Thome, Rogero de Herlenviler, Hugone de Herlenviler, militibus, Johanne decano de Vernolio, W. presbitero de Marsillé, Erneis de Puisseus, Arnulfo Bocart de Charneles, presbitero de Moreinvile, Guiardo de Grantviler presbitero, Raginaldo de Longa Luna presbitero, Roberto presbitero de Dalleincort.

Original, Bibl. nat., ms. lat 9211, pièce 29.

111. Lettre du bailli de Verneuil annonçant à l'évêque d'Évreux que, dans l'assise royale, Berte, tante de Vincent Le Prévôt d'Acon, écuyer, a renoncé à ses prétentions sur l'église d'Acon.

(5 mars 1243 [n. st.].)

Reverendo in Christo patri ac domino R. Dei gratia Ebroicensi episcopo, G. de Verbrie, domini regis ballivus de Vernolio, salutem et paratam ad beneplacita voluntatem. Noverit paternitas vestra quod Berta, matertera Vincentii Prepositi de Acon, armigeri, omnino renunciavit cause quam movebat in assisia domini regis contra viros religiosos abbatem et conventum Beccensem super jure patronatus ecclesie Sancti Dyonisii de Acon[6], promittens quod ipsa amodo dictos abbatem et conventum super dicto jure patronatus amplius non vexabit. Et hoc vobis tenore presencium certifico. Anno Domini M° CC° XL° secundo, die jovis proxima post festum beati Albini confessoris, in mense marcii. Bene et diu valeat paternitas vestra.

Original à la Bibl. nat., ms. latin 9211, pièce 33.

112. Liste des six prêtres et des six chevaliers qui assistèrent au désistement de ladite Berte.

(Mars 1243 [n. st.].)

Hii sunt qui presentes fuerunt apud Acon quando Berta, matertera Vincenci de Acon, quietavit patronatum ecclesie Beati Dyonisii de Acon abbati et conventui de Becco, videlicet Giardus de Grantviler presbiter, Radulphus de Moreinvilla presbiter, Erneis presbiter de Puiseus, Raginaldus presbiter de Longa Luna, Nicholaus presbiter de Breei, Robertus presbiter de Alani curia, dominus Willelmus Pipart, dominus Rogerus de Chantelou, dominus Hugo de Hellenviler, dominus Rogerus de Hellenviler, dominus Robertus de Fossez, dominus Robertus Le Manant, milites, anno Domini M° CC° XL° secundo, mense marcii.

Original, Bibl. nat., ms. latin 9211, n° 34.

113. Acte de Hunoud d'Étaples, prévôt de Paris, touchant la vente d'une masure et de trois arpents de terre situés à Clamart.

(Mars 1243 [n. st.].)

Universis presentes litteras inspecturis, ego Hunoldus de Stapulis, prepositus Parisiensis, notum facio quod, coram me constitutus, Almaricus dictus Durdos, civis Parisiensis, recognovit se vendidisse in perpetuum, pro viginti et duabus libris parisiensium, jam sibi solutis, sicut dicebat idem Almaricus, Andree dicto de Domo monachorum de Clamardo[7], et heredibus suis, quandam masuram, cum tribus arpentis terre arabilis, arboribus et haiis circonpositis, omnibus contiguis dicte masure, sicut possidentur de meta ad metam, que omnia sita sunt apud Clamardum, in loco qui dicitur Au Trou Hourri, in censiva Sancti Martini de Campis Parisiensis. Que eciam omnia erant Johannis dicti Pilet, de Clamardo, clerici, de quibus omnibus fecit idem Johannes dictum Almaricum revestiri per manum hostalarii Sancti Martini ante dicti, tanquam de gagio, volens et concedens, me presente, quod idem Almaricus haberet potestatem vendendi dictam masuram, cum predictis, pro debitis et plegiis ipsius Johannis acquittandis et liberandis, nisi idem Johannes infra octavas nativitatis Domini proximo preterite dictam masuram cum predictis omnibus vendidisset. Promisit autem idem Almaricus coram me dictam masuram cum predictis dicto Andree et heredibus ejus contra omnes ad usus et consuetudines Francie se garantire, et quod contra dictam venditionem per se vel per alium non veniret in futurum, et etiam de recta guarandia ferenda, sicut

[1] Ce bailli devait agir, non pas au nom du roi, mais au nom de Mahaut, comtesse de Boulogne. — [2] Le copiste a peut-être substitué ce mot à *declaravit;* la lettre originale du bailli Jean des Vignes portait peut-être *destinatas declaravit.* — [3] Acon, Eure, c^on Nonancourt. — [4] Peut-être *Lucai.* — [5] J'hésite à expliquer les deux mots abrégés. — [6] Acon, Eure, c^on Nonancourt. — [7] Clamart, Seine, c^on Vanves.

supradictum est. Et pro penis et dampnis que posset incurrere dictus Andreas, vel heredes ejus, occasione dicte masure, cum supradictis sibi venditis, dedit idem Almaricus predicto Andree in contraplegium duas partes dimidii arpenti vinee quam habebat idem Almaricus apud Clamardum, sitam in loco qui dicitur Belle Pole, in censiva Petri dicti Rossel, armigeri, ad tres denarios censuales, et tria arpenta terre arabilis, uno quartero minus, site apud Clamardum, in loco qui dicitur à La Noe, in censiva Guidonis de Mumans, militis. In cujus rei testimonium, ad petitionem dicti Almarici, presentibus litteris sigillum meum apposui. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, mense martio.

Le sceau en cire blanche. Légende : SIGILL. PREPOS. PARISIENSIS. Dans le champ un écu chargé d'une fleur de lis cantonnée de deux coquilles. Au-dessus et au-dessous de la fleur de lis, un château à trois tours.

Copie collationnée par Lancelot, en 1736, sur l'original des Archives de Meudon, 54e liasse, 2e pièce. Cette copie faisait partie du lot 132 de la collection des autographes du baron Pichon, vendue le 10 février 1897. Elle a été acquise par la Bibl. nat.

114. Assise d'Évreux tenue par le bailli Luc de Villers.

(14 janvier 1244 [n. st.].)

Anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tertio, in crastino Sancti Hylarii, Willelmus Le Mansel, de Ballolio, sesiavit abbatem de Conchis de carta quam fecit ei pro corveis et aliis servitiis quos homines de Ballolio residentes dicti abbatis faciebant dicto Willelmo, in plenis assisiis apud Ebroicas, his presentibus : Luca de Villariis, tunc baillivo, Petro Branchart, Petro de Autolio, Willelmo Pipart, Ricardo de Ferrariis, Renaudo de Mairolio, Rogerio Camino, Stephano de Mellevilla, Hugone de Baquepuis, Vincentio de Gravigneio, Rogerio de Berou, Johanne de Mesnilio, Johanne de Ruffeix, Renaudo Perguren[si], Roberto de Rotoriis, Renaudo de Sancto Lucio, militibus.

Histoire de la Maison de Chambray, appartenant à M. le marquis de Chambray, p. 1011, d'après le Cartulaire de l'abbaye de Conches, p. 136.

115. Déclaration des gens d'Église du diocèse de Périgueux au sujet du droit que le roi avait de lever le commun pour l'entretien de la paix. Cette déclaration fut écrite à la requête du sénéchal Géraud de Malemort.

(18 janvier 1244 [n. st.].)

Excellentissimo domino suo Ludovico, Dei gratia Francorum regi, P., eadem gratia [episcopus], Iterius decanus, Aien Samacie[1], B. de Biran, R. de Turribus, G. de Salis, et P. de Longo Vado archidiaconi, Helias cantor, et P. magister scolarum, officialis, magister Gerardus cantor, et Sancti Stephani et Beati Frontonis Petragoricensis capellani, salutem in eo per quem reges regnant. Cum nobilis Geraldus de Mala Morte, nostre dyocesis senescallus, ex parte vestra, nos diligenter requisierit, sub virtute prestiti a nobis juramenti, super pace observanda firmiter nos adjurans, ut de juribus vestris, et specialiter de communi in dyocesi nostra levando, de quo regia majestas per suas nos requisivit litteras et rogavit, vos per nostras litteras testimoniales certos efficere curaremus, nos, ecclesiarum nostrarum senioribus et multis aliis fide dignis ad hoc specialiter convocatis, qui super hoc plenam habere noticiam dinoscuntur, inquisita et comperta plenius veritate, serenitati vestre presentium testimonio litterarum in verbo veritatis duximus intimandum quod, ab antiquitate, pro conservanda pace in dyocesi Petragoricensi, commune debetur, et quod a regibus Henrico, Ricardo, Johanne et multis aliis, et novissime ab inclite recordationis domino Ludovico, patre vestro, per comitem Marchie, tunc senescallum suum in dyocesi nostra post captionem Rupelle, per duos annos continuos fuit commune levatum in dyocesi supra dicta. Unde, cum vos sitis in possessione pacifica levandi commune hujusmodi, vestra provideat excellentia quod honori regio et utilitati et paci terre videbitur expedire. Datum XV kalendas februarii, anno Domini M° CC° XLIII°.

Registre F de Philippe Auguste, fol. 266. — Martene, *Amplissima collectio*, t. I, col. 1280.

116. Record de l'assise de Rouen, où il fut reconnu que Henri de Poissi n'avait point de droits dans un bois de l'abbaye de Jumièges.

(25 mars 1244 [n. st.].)

Anno Domini M° CC° XL° III°, die veneris ante Ramos palmarum, recordatio assisie Rothomagensis : dominus Johannes de Vineis, ballivus Rothomagensis, Willelmus de Cambremer, clericus, Johannes de Renevals, Johannes de Monseigni, Symon de Monseigni, Johannes de Limesie, Eustachius Quallot, Nicholaus de Sancto Germano, Ricardus Quesnel, [illegible] fin, Robertus de Frischenis, Radulfus de Candos, Stephanus Foleffant, W. de Frontebois, W. de Peretot, [illegible] milites. Isti interfuerunt [in] predicta assisia, quando dominus Gaufridus de Montitihart et dominus Johannes [illegible] [dixerunt quo]d dominus Henricus de Pissiaco, miles, nichil debebat habere de jure in nemore nostro [illegible], [per inquestam] legitimam factam per ipsos.

Grand cartulaire de l'abbaye de Jumièges, Archives de la Seine-Inférieure, p. 311, pièce 544.

117. Record de l'assise de Pont-Audemer, où furent reconnus les droits des hommes de La Mare dans le bois de Trouville, et ceux de l'abbaye de Jumièges sur les poissons royaux pêchés à Quillebeuf.

(27 mai 1244.)

Recordacio assisie Pontis Audomari in qua homines de Mara[2] concesserunt quod baillivus inquireret de jure quod debent habere in bosco de Thorovilla[3] per quoscunque probos homines quos vellet. Actum die veneris in feriatis Pentecostes anno Domini M° CC° XL° III°. Johannes de Vineis, baillivus, abbas de Grestanio, W. de Cambremer, Radulfus de Milloel, Robert de Bellomonte, Philippus de Brionia, Hugo de Albelon, Guido de Autolio, Robertus de Landa, W. Fortis, Petrus de Brionia, W. Recuchon, Hugo de Mesnillo, prior Bellimontis, Henricus de Lungo Campo, Ricardus de Lungo Campo, Gaufridus Magnus, Robertus de Campigneio, Johannes de Spineto, prior Sancti Philiberti, Johannes Venator, Henricus Boudet, Ingelranus de Vilequier, W. de Haya, milites; Giraudus vicecomes de Cresperiis, Ricardus Le Galeis, Robertus Le Gregi.

[1] Dans un acte du 6 décembre 1245 (plus loin n° 119) figure « Ay. Samathie cellerarius ». — [2] La Mare, Eure, con Quillebeuf, cne Sainte-Opportune-près-Vieuxport. — [3] Trouville-la-Haulle, Eure, con Quillebeuf.

Recordatio ista est similiter pro hominibus de Kilebue[1], qui in presenti assisia domino abbati Gemeticensi recognoverunt quod sturdones qui capiuntur apud Kilebue et omnes alii pisces regii debent esse sui.

Grand Cartulaire de Jumièges, Archives de la Seine-Inférieure, p. 310, pièce 541.

118. Circulaire adressée par saint Louis aux baillis touchant les délais qu'il fallait accorder aux croisés pour le payement de leurs dettes, etc.

(Octobre 1245.)

Forma litterarum transmissarum omnibus ballivis pro crucesignatis.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, Andree Juveni, salutem. Mandantes tibi precipimus quatinus de omnibus guerris et faidiis tue ballivie ex parte nostra capias et dari facias rectas treugas, jus faciendo, ab instanti nativitate beati Johannis Baptiste in quinque annos duraturas, nec exspectes quod partes super hoc te requirent, set tu ipsas super hoc ex parte nostra requiras et dari dictas treugas facias usque ad terminum memoratum. Et si aliqui sint ad dictas treugas dandas vel capiendas rebelles, tu ipsos ad hoc faciendum compellas. Et hoc ita sollicite adimpleas quod pro defectu tuo exinde malum vel periculum non debeat provenire. Ceterum militibus et aliis francis hominibus qui jam sunt vel erunt crucesignati, de debitis que in tua ballivia debent burgensibus, respectum dari facias a predicta nativitate beati Johannis in tres annos. Si autem aliqui per juramentum ad debita teneantur, hoc usque ad eundem terminum facias respectari, et plegios similiter eorumdem. Si qui vero pro debitis excommunicati fuerint, creditores eorum ad hoc compellas quod faciant eos absolvi, salvis tamen assignamentis factis et obligationibus terrarum. Actum Pontisare, anno Domini M° ducentesimo quadragesimo quinto, mense octobri.

Registre F de Philippe Auguste, fol. 273.

119. Désignation du bailli de Bourges et du sénéchal du Périgord pour régler, à titre d'arbitres, les différends du comte du Périgord et de l'église de Saint-Front de Périgueux.

(6 décembre 1245.)

Helias, comes Petragoricensis, universis presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverint universi quod, cum Philippus de Grandi Campo, Bituricensis ballivus, et Geraldus de Mala Morte, senescallus Petragoricensis, de speciali mandato domini regis Francie, ad partes istas venissent pro quibusdam questionibus et guerris que erant in Petragoricensi diocesi sopiendis, et specialiter pro discordia que inter nos et venerabiles viros... abbatem et capitulum Sancti Frontonis Petragoricensis vertebatur, tandem tam nos quam iidem abbas et capitulum compromisimus in dictos nobiles viros super omnibus questionibus que moventur vel moveri possunt inter nos, ex una parte, et dictos abbatem et capitulum pro ecclesia Sancti Frontonis, ex altera, super procurationibus, questis, talliis, bladagiis, hospitiis, angariis, perangariis sive manoperis, exercitu, exactionibus, redditibus et legatis, justiciis et consuetudinibus, juribus, violentiis et rapinis et dampnis, et omnibus controversiis et petitionibus quas habebamus vel habere poteramus contra abbatem et capitulum antedictos super premissis vel aliis, vel contra homines ipsorum vel terram suam, vel ipsi abbas et capitulum contra nos, corporali prestito juramento quod quicquid inde dicerent, arbitrando, judicando seu etiam disponendo, vel alio quocunque modo, reciperemus et omni tempore pro nobis et nostris successoribus servaremus, et quod nunquam aliquo tempore contra veniremus, vel aliquem de nostris contra venire permitteremus. Nos vero prestitimus juramentum predictum per nos ipsos et per Geraldum de Malaiolas et Heliam de Minzac, milites nostros, et Basculum, servientem nostrum. Dicti vero abbas et capitulum juramentum hujusmodi prestiterunt per magistrum G. cantorem, Ay. Samathie cellerarium et P. de Condeone, canonicum Sancti Frontonis Petragoricensis. In cujus rei testimonium, nos concessimus presentes litteras sigillo nostro munitas, quibus predicti abbas et capitulum sigilla sua fecerunt apponi. Actum et datum in capitulo Fratrum Minorum Petragoricensium, in die sancti Nicholai, anno gratie M° CC° quadragesimo quinto.

Original, Bibl. nat., Collection de Périgord, vol. 79, feuillet 147.

120. Extraits d'une enquête[2] faite pour établir les droits de juridiction ecclésiastique du chapitre de la cathédrale du Mans. — Les passages reproduits ont trait aux sentences d'excommunication dont furent frappés plusieurs baillis royaux.

(Février 1246 [n. st.].)

Anno Domini M° CC° XL° V°, mense februario, testes producti ex parte decani et capituli Cenomanensis[3] contra abbatem et conventum de Cultura Cenomanensi, ad probandum articulos dictorum decani et capituli, quos dominus P[etrus], Sancti Georgii ad Velum aureum diaconus cardinalis, in causa que vertitur inter dictas partes, a domino papa datus auditor, sub sigillo suo nobis destinavit inclusos.

1. *Magister Robertus de Domnifronte*, decanus Cenomanensis, presbiter sexagenarius... — ...Dicit etiam quod ipse excommunicavit Petrum Le Ber, baillivum domini regis, auctoritate capituli, et villicos Cenomanenses, scilicet Petrum Boin et Guillelmum Lechet[4], eo quod moniti non reddiderant cereum regium debitum ecclesie Cenomanensi in Natali Domini, qui consuevit reddi a viariis Cenomanensibus, videlicet dictum Petrum quia prohibuerat dictis viariis, ut dicebant, ne redderent dictum cereum, et illam inhibitionem noluit revocare, et dictos villicos quia noluerunt reddere. Requisitus quomodo hoc scit, respondit quia idem baillivus monitus fuit super hoc per litteras capituli destinatas ad officialem Andegavensem, ut credit, et

[1] Quillebeuf, Eure, arr. Pont-Audemer. — [2] Au commencement de l'enquête est transcrite la charte de l'évêque Hamelin (1190-1218), en vertu de laquelle le chapitre réclamait ce droit de juridiction. Elle contient ces mots : « Concessimus eidem capitulo licentiam et auctoritatem exercendi canonicam justiciam secundum formam ecclesie Carnotensis per totam diocesim nostram super omnes illos quicunque injuriosi extiterint [ipsi capitulo, canonicis et] hominibus ipsorum. » Voir *Gallia christiana*, t. XIV, col. 394. — [3] La copie porte le plus souvent ce mot sous une forme abrégée *Cenoman.*, et parfois *Cenomannensis* ou *Cenomanensis*. — [4] Les officiers qui furent excommuniés pour n'avoir pas livré le cierge que le domaine devait annuellement à la cathédrale du Mans, sont ainsi désignés dans un autre article de la même enquête (p. 312) : « Petrus Boju (*sic*), Willelmus Lechet et Gaufridus Chenu, qui Guillelmus et Gaufridus erant viarii Cenomanenses, et alius erat loco baillivi domini regis. »

vidit quod dicti viarii absoluti fuerunt auctoritate capituli per istum qui loquitur a predicta excommunicatione ante fores ecclesie Cenomanensis, et antequam absolverentur attulerunt ceram super collum suum, spoliati capis suis, que cera petebatur ab eis pro cereo, et reddiderunt ecclesie. — De tempore, dicit quod XII anni vel circiter sunt elapsi... — Dicit et quod eodem modo ab isto teste et a dicto capitulo absolutus fuit dictus baillivus a predicta sententia in ipsum, ut dictum est, baillivum lata. De tempore, dicit eodem anno... (P. 280.)

2. Dicit et quod ipse excommunicavit nobilem virum Radulphum de Fougeriis, militem, auctoritate capituli, pro eo quod per baillivos suos fecerat sessiri bona propria istius testis qui loquitur et capituli et hominum suorum, et legitime monitus per presbiterum de Charné[1] et, ut credit, per decanum de Elneia[2], noluit reddere vel recredere nec juri parere coram capitulo... — De tempore, dicit quatuor annos vel circiter esse elapsos... (P. 283.)

3. Dicit etiam quod Gaufridus Pagani, baillivus domini regis, pro rebus decani et capituli hominum suorum captis, fuit excommunicatus auctoritate capituli, et ipsemet protulit sententiam istam excommunicationis, ut credit; tamen certus est quod lata fuit. Dicit etiam quod, post hujusmodi sententiam latam, conquestus fuit iste testis domino regi de dicto ballivo pro rebus captis, et rex petebat ut baillivum absolverent. Tandem idem baillivus, de mandato regis, omnia restituit, et fuit absolutus auctoritate capituli, ut testis audivit dici, quia non interfuit. De tempore, dicit tempore quo Radulfus fuit excommunicatus... Et dicit quod iste Gaufridus erat baillivus, et dictus Radulfus erat senescallus Andegavensis et Cenomanensis... (P. 283.)

4. *Raginaldus Clarel*, canonicus Cenomanensis, LV annorum et amplius, ut dicit... (P. 301.) — Dicit etiam quod eodem tempore[3] audivit excommunicari, auctoritate capituli, in pulpito, in ecclesia Cenomannensi, Petrum Le Ber, baillivum domini regis, pro eo quod inhibuerat dictis hominibus[4], ut dicebatur, ne redderent dictam ceram; et hoc sub forma predicta, pluribus canonicis existentibus in choro, et hoc diebus dominicis et singulis diebus de ebdomada, ut dictum est, et fuit excommunicatus per longum tempus, de quo non recolit; et dicit quod capitulum scripsit officiali Andegavensi, ut dictum Petrum denunciaret excommunicatum... (P. 312.)

5. Dicit etiam quod audivit Garinum Beifsoleil modo predicto in pulpito post evangelium in majori ecclesia Cenomanensi excommunicari auctoritate capituli, sub forma superius dicta, pro eo quod idem Garinus ceperat, ut dicebatur, quendam hominem capituli qui vocabatur Le Miroerer, et hoc bene per duos menses, fere singulis diebus; et tandem dictus Garinus transtulit se Andegavim excommunicatus; et tunc decanus et capitulum miserunt duos canonicos, et, ut credit, magistrum Marchum et Stephanum Le Bourguenon, ad Petrum Le Ber, tunc existentem Cenomannis, ut eum monerent ut dictum Garinum tanquam excommunicatum in capitulo exhiberet; et ipsi iverunt, et retulerunt in capitulo quod idem Petrus Le Ber nichil super hoc volebat facere; et postmodum audivit ipsum excommunicari in pulpito ecclesie Cenomanensis sub forma predicta, pluribus diebus... De tempore, dicit circa X annos elapsos... Dicit etiam quod postmodum vidit, circa lapsum duorum mensium, dictum Garinum in capitulo petentem absolutionem suam a dicta sententia, et jam erat dictus homo liberatus, et juravit in capitulo super librum quod redderet dicto homini qui captus fuerat expensas suas et staret mandato ecclesie; et supplicavit capitulo quod daret ei litteras super absolutione dicti Petri, alioquin non auderet redire ad ipsum, ut dicebat, et tunc injunctum fuit a quibusdam de capitulo, de quibus non recolit, cuidam, et ut credit magistro Nicholao de Flae, canonico Cenomanensi, ut ipsum nomine capituli absolveret, et quod traderentur ei littere super absolutione dicti baillivi, et tunc vidit quod dictus Garinus, spoliatus existens in camisia et bracis et verberatus, fuit a dicta sententia absolutus; et vidit iste qui loquitur litteras sigillatas sigillo capituli que dirigebantur officiali Andegavensi pro dicto baillivo absolvendo... (P. 313.)

6. Dicit etiam quod Willelmus de Fougeré, miles, allocatus senescalli Andegavie, eo quod fecerat talliari homines capituli de claustro et nanna ipsorum capi per filium Guillelmi Meigret et quemdam alium quem nescit nominare, fuit excommunicatus auctoritate capituli... De tempore, dicit XIIII annos vel circiter esse elapsos. (P. 314.)

7. Dicit etiam quod audivit sollempniter excommunicari in pulpito, auctoritate capituli, in ecclesia Cenomanensi et sub forma predicta, Gaufridum Pagani, baillivum domini regis in Cenomania et Andegavia, pro eo quod fecerat talliari, ut dicebatur, homines capituli morantes in villa Cenomanensi... De tempore, dicit V annos vel circa elapsos. (P. 315.)

8. Dicit quod audivit dici, XL annis elapsis et amplius, a Petro, cantore Cenomanensi, quod W[illelmus], tunc senescallus regis in Cenomania, tempore quo dictus Guido de Lavalle fuit excommunicatus, prout supra dixit[5], conquestus fuit regi Philipo super eo quod consueverat habere unum episcopum Cenomanensem et modo habebant XLIIII, et tunc decanus Nicholaus[6] dixit regi, presente dicto Rogisio, quod episcopus dederat jurisdictionem ecclesiasticam in injuriatores suos, et sicuti dominus rex poterat dare alicui terram aliquam vel jurisdictionem pro servicio suo, ita poterat facere episcopus. Et tunc dominus rex dixit eidem senescallo quod iret ad episcopum vel ad papam, si vellet, quia de hoc se non intromitteret. Et ita relatum fuit in capitulo a dicto Petro cantore, sicut audivit dici a dicto cantore... (P. 318.)

9. *Hamericus Clarel*, archidiaconus de Sabolio Cenomanensis ecclesie, LIIII annorum vel circiter...

[1] Charnai, Mayenne, c^on et c^ne d'Ernée. — [2] Ernée, Mayenne. — [3] « XIIII annos vel circiter elapsos. » — [4] Les noms de ces officiers sont indiqués plus haut, p. 303*, note 4. — [5] Voici le passage de la même déposition relatif à l'excommunication du seigneur de Laval : « Dicit quod scit quia, circa festum Omnium Sanctorum nuper preteritum fuerunt 48 anni elapsi, quod iste fuit primo canonicus Cenomannensis, et infra annum primum, scilicet circa festum sancti Nicholai, audivit presentialiter, post evangelium, diaconum qui legerat evangelium, excommunicantem dominum Guidonem de Lavalle sub hac forma : « Nos excommunicamus, « de mandato capituli Cenomannensis, dominum Guidonem de Lavalle, pro eo quod cepit denarios capituli qui deferebantur de Anglia » ; et istam excommunicationem audivit publicari singulis diebus bene per duos menses, sub forma predicta, diebus dominicis et festivis in pulpito ubi legitur evangelium, et aliis diebus privatis, inferius, inter chorum et altare... Dicit etiam quod propter hoc fuit interdicta terra dicti Guidonis a capitulo, sicut audivit dici, aliter nescit... » (P. 302.) La copie porte bien *fuerunt 48 anni elapsi*; mais l'excommunication du sire de Laval ne saurait être rapportée à une date aussi ancienne. D'après ce qui est dit de cet incident aux articles 9, 13, 19 et 22 de la présente enquête, on peut le rapporter aux environs de l'année 1205. — [6] Le nom de ce Nicolas doit être ajouté sur la liste des doyens du Mans insérée dans la *Gallia christiana*, t. XIV, col. 425.

— Dicit etiam quod, tempore predicto, scilicet tempore illius excommunicationis [Guidonis de Lavalle[1]] vel alterius, conquesti fuerunt senescallus Andegavie et plures alii barones domino regi Philippo de eo quod decanus et capitulum Cenomanenses dicebant se habere jurisdictionem in ipsos, et dominus rex respondit, audito decano Cenomanensi, scilicet Nicholao, quod non intromittebat se de jurisdictione eorum, quia, sicuti ipse rex poterat dare villam vel jurisdictionem aliquam alicui de militibus suis, ita poterat papa dare jurisdictionem capitulo Cenomanensi; et hoc scit quia audivit dici tunc temporis a pluribus de quibus non recolit, quorum aliquis dicebat quod interfuerat coram rege quando predicta verba dicta fuerunt... (P. 323.)

10. Dicit etiam quod, XVI annis vel XV vel XIII annis elapsis, audivit iste qui loquitur presentialiter excommunicari auctoritate capituli Guillelmum de Fougerio, militem, baillivum domini regis, in ecclesia Cenomanensi..., eo quod monitus auctoritate capituli noluit reddere nanna que servientes sui ceperant in claustro Cenomanensi de ostagiariis capituli... (P. 327.)

11. Dicit etiam quod audivit presentialiter excommunicari auctoritate capituli... Petrum Le Ber, baillivum domini regis in Andegavia et Cenomania... — Dicit etiam quod postmodum audivit presentialiter excommunicari auctoritate capituli... dictum Petrum Le Ber, pro eo quod non exhibebat in capitulo Garinum Beifsoleil, viarium Cenomannensem, excommunicatum similiter... Postmodum vidit dictum Garinum nudum, in camisia et bracis, et nudum pedes, in processione ecclesie Cenomanensis, et dicebatur quod taliter ibat ratione excommunicationis a qua absolutus fuerat... (P. 328.)

12. Dicit etiam quod audivit presentialiter excommunicari auctoritate capituli, in ecclesia Cenomanensi, in locis predictis, dominum Radulphum de Foucheriis, senescallum ex ballio Andegavie et Cenomanie, pro eo quod, monitus et citatus auctoritate capituli, non exhibuerat in capitulo dictum Ylarium [servientem dicti Radulphi], excommunicatum, secundum quod de excommunicatis sustinentibus excommunicationem fieri consuevit in partibus Cenomanie et Andegavie. De tempore dicit sex annos vel circiter elapsos... (P. 330.)

13. *Odo, archidiaconus Cenomanensis*, LXI annorum, diaconus... (P. 340.) Dicit etiam quod Guido, nobilis vir dominus de Lavalle, excommunicatus fuit auctoritate capituli pro quibusdam denariis quos ceperat injuste a nunciis capituli deferentibus eosdem de redditibus capituli, quos habebat de Anglia, et iste qui loquitur non interfuit excommunicationi; vidit tamen ipsum nobilem et Robertum, comitem de Alenconio, et Guillelmum de Rupibus, senescallum Andegavie, et nobilem virum Juhellum de Meduana et dominum R[otro]dum de Monteforti et Bernardum, dominum de Feritate, conquerentes in capitulo super eo quod dictum capitulum excommunicaverat predictum Guidonem, dicentes quod ipsi non sustinerent, imo ostenderent regi, contra quos missi fuerant ad regem decanus Nicholaus qui tunc erat et magister Rogisius, canonicus Cenomanensis, presbiter, qui in reditu suo retulerant quod predicti nobiles conquesti fuerunt regi Philippo, ipsis decano et Rogisio presentibus, et ad ultimum responderat rex quod se non intromitteret de jurisdictione ipsius capituli; et postmodum interdicta fuit terra dicti Guidonis, et postmodum fuit absolutus a capitulo, sicut audivit dici, quia non interfuit absolutioni. De tempore quo vidit dictos nobiles in capitulo et quo audivit presentialiter relationem fieri, dicit XLII annos et amplius elapsos... (P. 341.)

14. Dicit etiam quod dominus Gaufridus Pagani, miles, baillivus domini regis in Cenomania et Andegavia, fuit excommunicatus auctoritate capituli pro eo quod tunc exhibebat in capitulo quosdam excommunicatos auctoritate capituli... De tempore, credit V annos vel circiter elapsos... (P. 343.)

15. Dicit etiam quod vidit dominum Radulfum de Fougeriis, nobilem virum, senescallum Andegavie et Cenomanie, haberi pro excommunicato auctoritate capituli...; gagiavit emendam, et iste qui loquitur et frater Laurentius de Fulcheriis, de ordine Predicatorum, plegiaverunt ipsum de emenda, et [propter] hoc fuit excommunicatus, ut credit, quia non exhibuerat in capitulo Ylarium, servientem suum, excommunicatum auctoritate capituli pro eo quod invaserat quasdam res decani Cenomanensis, ut credit. De tempore, dicit V annos elapsos... (P. 344.)

16. *Stephanus Burgundio*, canonicus Cenomanensis, quinquagenarius... (P. 349.) — Dicit etiam quod audivit presentialiter pluries excommunicari Garinum Beifsolel... Dicit etiam quod audivit presentialiter ordinari et precipi in capitulo quod Petrus Le Ber, baillivus domini régis tunc temporis, excommunicaretur auctoritate capituli pro eo quod monitus, ut dicebatur, auctoritate capituli, non exhibebat Garinum Beifsolel tanquam excommunicatum in capitulo. Postmodum vidit dictum Garinum in capitulo, qui promisit liberare dictum hominem et reddere ei expensas suas usque ad IX libras turonensium, et injunctum fuit a capitulo quod absolveretur, sed non interfuit absolutioni ejus. Vidit etiam ipsum, flexis genibus, supplicantem cum lacrimis pro absolutione dicti Petri, qui minabatur ei ipsum suspendere nisi faceret ipsum absolvi, ut dicebat, et tandem, ad supplicationem ipsius et multorum civium Cenomannensium, concessit capitulum, sicut audivit presentialiter, quod scriberentur littere ex parte capituli capellano dicti Petri ut ipsum absolveret in forma ecclesie... De tempore, dicit VII annos elapsos... (P. 350.)

17. Dicit quod audivit presentialiter excommunicari... Gaufridum Pagani, militem, baillivum domini regis, pro eo quod ceperat res capituli in capella Sancti Albini et in pluribus aliis locis... Etiam missus fuit iste qui loquitur ad regem bis vel ter a capitulo, pro eo quod dictus Gaufridus tenebat res capituli, nec eas volebat liberare, et in fine liberavit eas per litteras regis quas attulit dominus episcopus Cenomanensis qui nunc est...[2]. De tempore, dicit III annos esse elapsos... (P. 351.)

18. Dicit etiam quod vidit Ylarium, servientem domini de Fulgeriis, ut dicebatur, petentem absolutionem suam in capitulo ab illa excommunicatione qua erat innodatus... De tempore, dicit IIII annos esse elapsos... (P. 351.)

19... Item de quarto articulo, si habent potestatem et utrum de hoc sit fama etc., respondit quod sic..., et ita credit quia ista fama duravit a

[1] Les articles de l'enquête relatifs à l'excommunication de Gui, sire de Laval, ont été publiés par M. Bertrand de Broussillon, dans *La Maison de Laval*, t. I, p. 242. — [2] Geoffroi de Loudun. *Gallia christiana*, t. XIV, col. 399.

IMPRIMERIE NATIONALE

XLVI annis citra, videlicet ab illo tempore quo barones de Cenomania accesserunt ad regem Philippum, et conquesti fuerunt regi de jurisdictione quam capitulum dicebat se habere, et rex noluit se intromittere, sicut audivit dici, quia non interfuit... (P. 356.)

20. Magister Raerius, decanus Turonensis[1], canonicus Cenomanensis, sexagenarius, ut certissime credit... (P. 367.)

Dicit etiam quod modo predicto audivit excommunicari Johannem Pinelli, senescallum tunc Cenomanensem, auctoritate capituli... De tempore, credit XX annos elapsos, et etiam postea vidit ipsum excommunicari pluries auctoritate capituli modo consimili, sed nescit ex quibus causis... (P. 368.)

21. Dicit etiam quod modo predicto ab ipso audi[vi]t presentialiter excommunicari a capitulo auctoritate capituli Petrum Le Ber, baillivum domini regis..., qui Petrus mortuus est V annis elapsis vel circiter... (P. 368.)

22. Dicit etiam quod audivit dici ab antiquioribus suis quod barones et nobiles diocesis Cenomanensis a principio, quando decanus et capitulum inceperunt uti predicta jurisdictione, conquesti fuerunt super hoc regi Philippo, et quod propter hoc accesserunt ad regem Nicholaus decanus et magister Rogisius et quidam alii de quibus non recolit; et rex predictus, audito ab ipsis quod habebant hujusmodi jurisdictionem ab episcopo et papa, respondit baronibus quod se non intromitteret, quia, sicuti rex poterat dare aliquid de jurisdictione sua, ita poterant facere et episcopus et papa... (P. 373.)

23. Stephanus Burgundio, canonicus Cenomanensis, testis precedens, qui a nobis recesserat die sabbati ante *Invocavit me*, die lune sequenti [2] ad nos reversus, dixit... (P. 376.)

24. *Gaufridus de Sabolio*, civis Cenomanensis, XL annorum et amplius... — ...Audivit presentialiter excommunicari in ecclesia Cenomanensi a diacono, statim post evangelium, in pulpito, auctoritate capituli, Guillelmum de Fougereio, militem, ballivum domini regis, hoc modo : « Nos excommunicamus Willelmum de Fougereio, militem, por le tort quod facit isti ecclesie. » (P. 396.)

25. *Petrus presbyter de Corginart*[3], LV annorum et plus... (P. 420.) ...Dicit etiam quod iste qui loquitur, de mandato capituli, cum litteris capituli accessit apud Belesmum, Sagiensis diocesis, et monuit quemdam qui vocabatur Bourcvillain, qui erat loco ballivi domini regis, ut dicebat, ut redderet homines et quedam capituli de parochia de Cormis[4], Cenomanensis diocesis, et ipse respondit quod ea non redderet; et tunc ipse presbiter ipsum et Bernardum de Blanceio, servientem domini regis, quia confessi fuerunt, coram isto qui loquitur, quod ipsi res illas ceperant, [et] eas reddere moniti noluerunt, auctoritate capituli eos excommunicavit in eodem castello de Bellesmes et super hoc certificavit capitulum verbotenus. De tempore, dicit VII annos elapsos... Postmodum monuit, auctoritate et de mandato capituli, Wernonem de Verberia[5], ballivum domini regis, ut predicta faceret liberari, et ipse fecit dictos homines et res liberari ad monitionem illam... (P. 421.)

26. *Magister Stephanus de Arenis*, canonicus Cenomanensis, L annorum et amplius... — Dicit etiam quod audivit excommunicari in dicta ecclesia modo consimili Petrum Le Ber, baillivum domini regis in Turonia, Andegavia et Cenomania, eo quod nolebat exhibere dictum Garinum [Beifsoleil], tanquam excommunicatum in capitulo... (P. 425.)

27. Dicit etiam quod similiter excommunicavit capitulum dominum Radulfum de Fougeriis, qui nunc est, pro eo quod noluit exhibere dictum Ylarium tanquam excommunicatum in capitulo... (P. 426.)

28. *Guillelmus Grossin*, sexagenarius, primo requisitus quid sciat de jurisdictione capituli, respondit quod, tribus annis vel amplius elapsis, ut credit, quia non bene recolit de tempore, vidit, ipse qui loquitur, quod Fulco, viarius de Capella, et Hamelinus Rossel excommunicati fuerunt auctoritate capituli, pro eo quod assesierant talliam domini regis super duos homines capituli, videlicet Johannem Houdri et Guillelmum Pelliparium, morantes in villa Cenomanensi, in parochia Sancti Egidii de Garetis, et multociens fuerunt in capitulo et supplicaverunt pro absolutione sua; et responsum fuit a capitulo quod nullo modo absolverentur nisi quilibet eorum solveret IX libras cenomanensium et dimidiam pro emenda; et tunc iste qui loquitur et dominus Fulco viarius, propter hoc, quater iverunt ad regem, et supplicaverunt regi quod faceret eos absolvi; et rex dicebat quod fecerant ei injuriam, et quod ipsemet erat canonicus Cenomanensis sicuti et ipsi, et multociens rescripsit decano et capitulo pro absolutione eorum; et post fuerunt absoluti auctoritate capituli, postquam presentaverunt eidem capitulo litteras regis, qui inhibuerat eis ore ad os ne solverent emendam propter dictam excommunicationem. Nescit tamen quid in litteris regis continebatur, nec recolit si juraverunt stare mandato ecclesie, nec scit si dicti homines solverunt dictam talliam. (P. 436.)

29. *Gaufridus, viarius de Cultura*, sexagenarius, primo dixit quod, VI annis vel circiter elapsis, et ipse et Johannes Ferrecoc et Stephanus Gillebert excommunicati fuerunt auctoritate capituli propter hoc quod ipsi assissierant (*sic*) talliam super homines capituli, et moniti ex parte capituli noluerunt satisfacere; et propter hoc fuit iste qui loquitur ad regem semel, et Guillelmus Grossin cum ipso, pro simili facto, et conquesti fuerunt regi super hoc, et detulerunt capitulo litteras regis pro absolutione sua, et capitulum noluit eos tunc absolvere, imo distulit bene per VI ebdomadas, et postmodum venit ballivus domini regis[6] in capitulo, et locutus fuit capitulo, sicut audivit dici, quia non interfuit, et postmodum venerunt iste qui loquitur et Johannes Ferrecoc, et absoluti fuerunt auctoritate capituli per magistrum Nicholaum de Flae, canonicum Cenomanensem; tamen non solverunt emendam, nec eam gagiaverunt, nec juraverunt stare mandatis ecclesie, quod sciat... De die absolutionis, dicit in vigilia vel supervigilia Natalis Domini. (P. 437.)

30. *Magister Michael*, persona ecclesie de Charné, LXVI annorum et plus... Ipse qui loquitur et decanus de Herneia qui tunc erat, videlicet Petrus, auctoritate capituli monuerunt nobilem virum dominum Radulfum de Fougeriis, tunc gerentem

[1] *Gallia christ.*, t. XIV, col. 147. — [2] 24 et 26 février 1246. — [3] Courgenard, Sarthe, c^on de Montmirail. — [4] Cormes, Sarthe, c^on La Ferté-Bernard. — [5] La copie porte *Verka*. — [6] Sans doute Geoffroi Payen. Voir plus haut, p. 304* et 305*, les articles 7 et 14.

vices senescalli Andegavensis et Cenomanensis, ut ipse exhiberet Hylarium, servientem suum, excommunicatum a capitulo, tanquam excommunicatum in capitulo... (P. 441.)

Copie faite pour R. de Gaignières, ms. latin 17123 [1], p. 275-484. — Quatre articles de cette enquête ont été publiées par M. Bertrand de Broussillon, dans *La Maison de Laval*, t. I, p. 241. Quelques lignes relatives à l'enceinte de la ville du Mans sont citées par M. Robert Charles, dans la *Revue du Maine*, 1881, t. X, p. 361.

121. Charte de Richard de Courci, reconnaissant n'avoir pas droit de varech à Quettehou.

(Mai 1246.)

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Ricardus de Corceyo, miles, recognosco quod abbatissa et conventus Sancte Trinitatis de Cadomo habent et semper habuerunt totum jus et totam saisinam percipiendi et habendi totum veriscum in liberis piscibus et marinis et in omni alio verisco quod potest advenire in toto honore de Kathehou [2] et in tota parrochia Sancti Vedasti [3]. Et ne de cetero ego et heredes mei possemus eas super dicto verisco molestare, presentem cartam dicte abbatisse et monialibus tradidi, meo sigillo obfirmatam. Actum anno Domini millesimo ducentesimo XL° sexto, mense maii.

Enquête de 1430 sur les droits de la baronnie de Quettehou. Archives de la Manche, fonds de la Trinité de Caen, fol. 93 v°.

122. Constatation de cette reconnaissance à l'assise de Valognes.

(11 mai 1246.)

Concessum est inter abbatissam Cadomi et ejus dem domus conventum, ex una parte, et dominum Ricardum de Corceyo, ex altera, anno Domini millesimo CC XLVI, die veneris proxima post translacionem sancti Nicolai, apud Valonias, in assisia, quod dominus Ricardus de Curciaco omnino dimisit et reliquit dicte abbatisse Cadomi et ejusdem domus conventui omne jus et omne veriscum quod exigebat habere super pencione (?) balene que applicuerat apud Sanctum Vedastum et super omnibus aliis verescis et piscibus [que] in dicta parrochia Sancti Vedasti vel apud Cat[hehul]mum vel circa dictas villas, possent [advenire]. Presentibus hiis dum concessit : Johanne de Domibus, tunc baillivo, magistro Silvestro, Rogero (?) de Argent[iis], Ricardo Carbonnel, Roberto de Briquevilla, Guillelmo Felin, Ricardo Frappier, Roberto de Noyon, Guillelmo de Caretot, Juhello de Bellomonte, [illegible], de Bellomonte, Fulcone Mancel, Guillelmo de Audovilla, Johanne (?) de Sancto Maculfo, Ricardo de Bosevilla, Roberto de Tella, Johanne de Sauceyo.

Même manuscrit, fol. 93 v°.

123. Promesse faite aux bourgeois du Puy-Saint-Front par Pons de La Ville, sénéchal du Périgord, de leur faire rembourser, sur le produit du commun, les dépenses qu'ils auraient faites pour l'aider à mettre à la raison les perturbateurs de la paix.

(18 août 1246.)

Universis ad quos littere iste pervenerint, Poncius de Villa, senescallus domini regis Francie in Petragoricensi diocesi, salutem. Noverint universi quod, cum dominus rex commisisset michi senescalliam Petragoricensis diocesis regendam et tenendam, et propter hoc venissem in villam Podii Sancti Frontonis Petragoricensis, requisivi majorem et consules ejusdem ville ut propter illam dissentionem et guerram que erat inter illos, ex una parte, et comitem, capitulum et cives Petragoricenses, ex altera, pacificandam vel terminandam ad arbitrium et desiderium domini regis, et etiam pro pace servanda, traderent michi competentia ostagia, et ipsos comitem et cives requisivi super eisdem, videlicet super ostagiis vel fortaliciis suis michi tradendis pro pace missis observandis [4]; et etiam venerabilem patrem, P., episcopum Petragoricensem, requisivi de fortaliciis suis michi tradendis, ad opus pacis sue diocesis observande; ad quod de plano prosequendum dicti major et consules, secundum quod ab illis requisivi, se michi obtulerunt, aliique predicti remanserunt penitus inobedientes et rebelles mandatis meis supradictis, contra inhibitionem meam, dictis majori et consulibus et universitati dicte ville Podii Sancti Frontonis guerram moventes et eos nequiter invadentes; et etiam me invaserunt, qui exieram loqui cum domino episcopo, cairellos contra me emittendo, et pro suis viribus, si possent, attemptantes me capere, sed fugiendo evasi ab eisdem. Et eodem modo insurrexerunt contra Aymericum Viliam, balisterium domini regis, et contra Raginaldum, clericum domini Gervasii de Scranis, socios meos. Et volens contra guerratores ipsos compellere ad faciendam domini regis voluntatem super hoc, cum de communi vel aliis proventibus senescallie michi commisse nondum aliquid percepissem, dictos majorem et consules rogavi ut expensas ad hoc necessarias michi mutuarent, conducendo milites et alios armatos quibus ipsis guerreatoribus tam ego quam dicti major et consules resistere valerem, respondentibus ipsis majore et consulibus quod michi in omnibus obedirent, unde ego eisdem majori et consulibus promisi quod de predicto communi, cum levabitur, ipse expense quas ego vel dicti major et consules fecerimus in guerreando cum gentibus de extra villam advocatis, eisdem persolvantur, si placuerit domino regi. Quod si domino regi non placuerit, quod ab isto promisso ego liber essem, nec dictum commune ex hoc in aliquo teneretur. Actum die sabbati post festum Assumptionis beate Marie, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto.

Recueil de titres et autres pièces justificatives employés dans le Mémoire sur la constitution politique de la ville et cité de Périgueux (Paris, 1775, in-4°), p. 48 et 49.

124. Rapport de Pons de La Ville, sénéchal du Périgord, sur les excès commis par le comte du Périgord et les citoyens de Périgueux à l'encontre des bourgeois du Puy-Saint-Front.

(Septembre 1246.)

Universis ad quos littere iste pervenerint, Poncius de Villa, serviens domini regis Francie, salutem. Tenore presencium vobis insinuo quod, cum ego venissem in villam Podii Sancti Frontonis Petragoricensis, ratione bailie Petragoricensis diocesis a domino illustri regi Francie michi commisse, die jovis ante festum beate Marie Magdalene [5], ego conveni majorem et burgenses dicte ville Podii Sancti Frontonis, ut michi, nomine domini regis, traderent

[1] Et non pas 5441[3], comme il a été dit par erreur dans *La Maison de Laval*, t. I, p. 241, et dans le Cartulaire de l'évêché du Mans, publié par le comte Bertrand de Broussillon, 1900, p. 50. — [2] Quettehou, Manche, arr. de Valognes. — [3] Saint-Vaast-La-Hougue, Manche, c[on] Quettehou. — [4] Je crois qu'il devrait y avoir ici : «pro pace observanda.» — [5] 19 juillet 1246.

ostagia, pro sequendo et recipiendo jure coram domino rege super actionibus et querelis quas dicti major et universitas prefate ville habebant contra comitem et cives Petragoricenses, et idem comes et cives contra dictos majorem et universitatem. Dicti vero major et burgenses prefate ville responderunt quod ipsi parati erant tradere michi ostagia centum burgenses de melioribus dicte ville, pro eisdem ducendis nomine domini regis ubicumque vellem, pro premissis prosequendis et pro voluntate ipsius domini regis facienda. Et audita presentatione dictorum majoris et burgensium, ipsa die habui colloquium cum episcopo et comite Petragoricensi, inter dictam villam et civitatem, in campis, et requisivi comitem ut prestaret michi securitatem de treugis servandis dictis majori et universitati predicte ville et eorum valitoribus usque ad octabas Omnium Sanctorum futuras, et quod tunc comparerent coram domino rege idem comes et cives pro jure sequendo et recipiendo super actionibus et querelis quas se dicunt habere contra illos dicti major et universitas ville predicte, et predicti comes et cives contra illos, et quod michi traderent ostagia et fortalitias pro omnibus hiis tenendis et prosequendis ad voluntatem domini regis, dictis treugis interim habentibus robur firmitatis. Et tunc michi comes respondit quod non teneret diem nec veniret coram rege, nec traderet michi ostagia vel fortalitias; et etiam dixit quod in diocesi Petragoricensi dominus rex vel domina regina mater sua aliquid non habebant, et quod si de bailia Petragoricensi me intromitterem, minatus fuit michi mortem; et incontinenti idem comes fecit exire de domo sua milites et servientes armatos, qui me et socios meos inermes fugaverunt usque ad barras et lissas dicte ville, mortem michi et sociis vocibus clamatoriis comminando. Deinde requisivi episcopum Petragoricensem, ex parte domini regis et sub debito fidelitatis qua ei tenetur, ut turres suas michi traderet ad reprimendam malitiam et superbiam illorum qui domino regi nolunt obedire, et ad tenendam pacem in episcopatu suo et ad jura domini regis repetenda. Qui respondit quod turres suas michi non redderet, et illas turres quas habet in civitate tradidit comiti et civibus Petragoricensibus, et prius dixerat quod de domino rege nichil tenebat. Qua responsione audita, affectuosissime rogavi dictum episcopum, et ex parte domini regis illum requisivi, ut ipse diligenter provideret ne de dictis turribus aliquod dampnum esset michi illatum vel sociis meis, vel gentibus dicte ville. Ad quod ipse respondit quod super hoc ipse se non intromitteret. Et statim, cum ego recederem ab ipso episcopo, emiserunt cairellos contra me ex una turrium predictarum, et tunc cum uno cairello equus meus vulneratus est, et contra dictos burgenses plures cairellos emiserunt, cum quibus quidam ex illis vulnerati fuerunt.

Audivi postmodum quod dictus comes rogabat et requirebat Heliam Rudelli et plures alios de terra regis Anglie, et vicecomitem Lemovicensem. Et litteratorie, ex parte domini regis, dicto vicecomiti inhibui ne dictis burgensibus aliquod dampnum inferret, vel ab aliquo terre sue inferri permitteret, cum ipsi, sicut dictum est, se obtulissent et offerrent ad parendum juri coram domino rege. Eandem inhibitionem feci illis qui sunt de terra regis Anglie. Sed, spreta inhibitione mea, immo domini regis, vicecomes Lemovicensis, Helias Rudelli et ejus filii, vicecomites de Fronciaco et de Benaugis, Petrus de Burdigala, Galhardus filius Rostandi de Solario, cives Burdigalenses, Amalvinus de Vares, Berardus de Montlaidier, frater Helie Rudelli, R. de Monte Alto, Boso de Granhol, Eblo de Bordelha, P. Aitz et ejus filii, Litgerius de Alba Terra, milites de Montagrier, et plures alii, cum toto posse suo, tam equitum quam peditum, in festo sancti Petri ad vincula[1], pro ipsa villa obsidenda venerunt, tenentes dictam villam quasi obsessam, et molendina et grangias ejusdem ville combusserunt et destruxerunt, et hortos et vineas laceraverunt. Item sciendum quod Petrus de Risona, presbyter, quem comes Petragoricensis ad curiam domini regis miserat, rediit ab ipsa curia die sabbati ante festum beati Laurentii[2], et eidem comiti presentavit litteras domini regis, quibus ipse dominus rex dedit in mandatis dicto comiti ne personis vel rebus burgensium ville predicte Podii Sancti Frontonis Petragoricensis usque ad adventum domini P. de Fay, militis, quem dominus rex mittebat ad partes Petragoricenses, dampnum inferret. Et eadem die homines civitatis Petragoricensis mandatum simile receperunt.

Die vero dominica sequenti[3], dicti comes et cives cum gentibus regis Anglie, videlicet vicecomitibus de Fronsiaco et de Benaugis, P. de Burdigala, filio Rostandi de Solario, Amalvino de Vares, Oliverio de Chalesio, Ar. de Bovevilla, Berardo de Montlaidier et pluribus aliis qui sunt ex parte regis Anglie, versus duas portas dicte ville assaliverunt, et plures hortos et vineas dictorum burgensium destruxerunt, et grangias combusserunt, et ecclesiam de Bolasac, que non distat a dicta villa per leucam, invaserunt, et portas ipsius ecclesie fregerunt, et res que erant in ipsa ecclesia, videlicet oleum [et] ceram que erant in servitio altaris et libros et bladum secum asportaverunt, burgum ipsius ecclesie et domos ipsius parochie combusserunt, que parochia pertinet ad dominium ecclesie Sancti Frontonis et ad quosdam burgenses dicte ville; ipsa die dominica, aliis pluribus gentibus plurima dampna inferentes.

Die lune sequenti[4], ceperunt dicti cives quemdam burgensem dicte ville vocatum P. Agaruce, quem invenerunt extra villam sine armis euntem cum personis religiosis, ipsoque die lune dictus comes fecit ipsum suspendi in quadam arbore ante dictam villam.

Sequenti die martis[5], fecerunt predicti comes et alii magnos insultus contra dictam villam, taillando vineas ipsius ville, et alia gravia dampna inferendo. Et ipsa die ceperunt quemdam balistarium vocatum Ademarum, qui erat in servitio dicte ville. Et sequenti die mercurii[6] fecit ei abscidi dictus comes manum dextram et erui oculos.

Et in festo sancti Laurentii, videlicet die veneris sequente[7], quidam miles, socius comitis, vocatus Helias Folcaudi, abscidit labium cuidam mulieri dicte ville, et ipse[8] ad redemptionem pecunie coegit alios per corporis cruciatus. Preterea filium nobilis viri Amalvini de Pestilhac, defensorem dicte ville, cum esset egressus extra portam sine armis, vulneraverunt cum quodam cairello, cujus occasione vulneris defunctus fuit.

Et omnia ista, sicut superius sunt expressa, fecerunt dicti comes et cives contra inhibitionem domini regis contentam in litteris quas asportaverat eisdem nuncius comitis supradictus, et etiam contra inhibitionem meam, quam eisdem feceram per Fratres Predicatores, ratione mandati specialis super hoc ex parte domini regis a me suscepti.

Die vero martis[9] ante festum sancti Bartholomei

[1] 1er août 1246. — [2] 4 août 1246. — [3] 5 août. — [4] 6 août. — [5] 7 août. — [6] 8 août. — [7] 10 août. — [8] *Ipsam* Lespine. — [9] 21 août.

apostoli, cum predicti burgenses et gentes ipsius ville exiissent extra villam, confisi de dicta securitate, pro bladis, lignis, racemis et victualibus quibus indigebant asportandis, dicti comes et cives, audito et cognito illorum egressu, cum eorum complicibus, videlicet Bosone de Granhols, II. de Petragoricis, qui habent in uxores neptes G. de Malamort, et Ar. de Bove villa, nepote Helie Rudelli, P. Aitz, Amalvino de Vares et quibusdam aliis qui sunt ex parte regis Anglie, insiluerunt[1] contra dictos majorem et burgenses, procurante hoc et faciente Guidone d'Estissac, qui eosdem majorem et burgenses prodidit, et fugiit inde, primus irruens cum sociis suis sicut hostis super prefatos homines dicte ville, et exposuit ipsos homines et gentes dicte ville in manus et potentiam comitis et civium et hostium predictorum, qui de ipsis burgensibus cc homines et etiam xx mulieres, de quibus quedam illarum erant pregnantes, morte turpissima et inaudita occiderunt, et ccc et amplius secum captos duxerunt. Et dictus Guido juraverat super sacrosancta evangelia se juvaturum dictos burgenses et villam contra dictos hostes, et per annum et amplius usque ad diem martis in expensis dicte ville fuerat. et dicta die martis exierat cum armis de dicta villa cum eisdem burgensibus et gentibus eorum.

Preterea, cum dominus P. de Fay, miles, quem ad partes Petragoricenses dominus rex dirigebat, misisset Hugonem Massua, servientem domini regis, die dominica post festum beati Bartholomei apostoli[2], de nocte, cum litteris domini regis patentibus, ad comitem et cives Petragoricenses, et etiam cum litteris ejusdem militis, per quas inhibebat eis ne dictis burgensibus vel gentibus dicte ville inferrent aliquod dampnum vel maleficium, dictus serviens, die lune sequenti[3], summo mane venit ad comitem et ejus mandatum et cives supradictos, ostendens eis litteras predictas, continentes predictum mandatum, idemque mandatum ex parte domini regis et ipsius militis denuntiavit eis viva voce. Qui, spreto illo mandato, malum malo cumulantes, per totam illam diem, vineas dicte ville extirparunt et racemos ipsarum vinearum dicti cives cum pluribus aliis in civitatem portaverunt; et socii dicti comitis ipsa die duos homines occiderunt, et unum ceperunt, et grangias et boarias ipsorum burgensium, et etiam domum leprosorum que dicitur de Salvanio combusserunt, alia in captione animalium et rebus aliis dampna non modica dictis burgensibus inferentes.

Item post treugas firmatas per dominum P. de Fay, quidam agricultor ville predicte Podii Sancti Frontonis interfectus fuit prope istam villam, clam ab inimicis ipsius ville, diversis plagis impositis, et guture atrociter amputato. Item filium cujusdam burgensis quidam qui exivit de dicta civitate clam interfecit ante lissas ipsius ville, et statim rediit in civitatem.

Nos vero capitulum Sancti Frontonis Petragoricensis presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum, ad instantiam Poncii supradicti. Datum mense septembris, anno Domini M.CC.XLVI°.

Copie de la main de l'abbé Lespine, qui a mis en marge de sa copie : « Archives de la maison de Talleyrand; l'original étoit à l'hôtel de ville de Périgueux. » Bibl. nat., Collection de Périgord, vol. 182, fol. 185. — C'est, je crois, sans raison que l'authenticité de ce rapport a été révoquée en doute. Voir plus haut, p. 211*.

125. Jugement d'assise par lequel l'abbé de Saint-Taurin d'Évreux fut envoyé en possession des droits de relief du fief du Buisson-Amauri[4].

(14 janvier 1249 [n. st.].)

Cum abbas Sancti Taurini Ebroicensis peteret releveia ab Ogero, filio Renoudi Houpequin, idem Ogerus et Galterus, ejus avunculus, in cujus conductu erat Ogerus antedictus, dicebant quod feodum suum de Dumo Amauri[5], de quo idem abbas petebat releveia, tenebant a domino rege, et dictum abbatem tanquam dominum deavocabant, ea die, lecta carta illustris Ricardi, quondam regis Anglie[6], de jure ipsius abbatis, et inspectis rotulis[7] domini Reginaldi de Triecot, quondam ballivi Gisorcii, quibus cavebatur quod alias contentio fuerat super eodem jure inter Guillelmum, quondam abbatem ejusdem loci, et dominum Renodum Houpequin, et quod idem abbas per judicium optinuerat, propter quod idem abbas missus fuit in possessione ejusdem juris ea die per judicium militum tunc ibidem presentium, et inferius nominatorum : dominus Droco de Monteingné, tunc temporis ballivus, dominus Amauricus de Mollent, dominus Symon de Forniaus, dominus [Stephanus] de Nuisement, dominus Johannes de West, dominus Reginaldus Gulafre, dominus [illegible] de Garennes, dominus Michael de La Buenloie, dominus Philipus Mallart, dominus P. Brenchart, dominus Guillelmus Pipart, dominus Petrus de Autolio, dominus Hugo de Baquepuiz, dominus Alesender de Vallibus, dominus Galterius de Pireio, dominus Hugo (?) de Dumo, dominus Stephanus de Mellevilla, dominus Johannes de Mesnil, dominus Guillelmus de Molin, dominus Guillelmus de Crota, dominus Symon de Villaribus, dominus Radulfus W[illegible], dominus abbas de Cruce Sancti Leufredi, et plures alii. Actum anno [et die] supradictis. Ita est hic sicut in rotulo domini regis, nichil abdito (*sic*), nil remoto. Ista asisia fuit anno Domini M°CC°XL°VIII°, die jovis post festum beati Hilarii. Isti interfuerunt presentes : dominus Hillarius, ballivus domini episcopi Ebroicensis, Robertus La Truie, tunc castellanus, Guillelmus Villiart, tunc viridarius, Rogerius de Beloveris, Ricardus Au Cros, Gregorius de Aquila.

Isti sunt qui fuerunt in assisia : dominus Nicholaus Bataille, dominus Guillelmus de Guardenvilla, dominus Johannes de Ribloiz, dominus Galterius de [illegible], dominus Stephanus Recuçon, dominus Rogerius de Beron, dominus Fulco de Marcillé, et plures alii milites.

Petit Cartulaire de l'abbaye de Saint-Taurin, Archives de l'Eure, p. 3.

126. Mention d'une assise d'Orbec tenue par le bailli de Rouen.

(Janvier 1249 [n. st.].)

Omnibus presentes litteras inspecturis, Willelmus de Calida tunica, miles, salutem in Domino. Cum esset controversia inter me, ex una parte, et venerabilem fratrem W[illelmum], Dei gratia Lexoviensem episcopum, ex altera, in assisia domini regis apud Auribeccum, super patronatu ecclesie Sancti Martini de Basouques[8], quod dicebam ad me de jure pertinere, tandem, bonorum virorum ductus

[1] *Insilientes* dans le ms. — [2] 26 août. — [3] 27 août. — [4] Cette pièce a déjà été publiée dans mon *Recueil des jugements de l'Échiquier*, p. 264; il était indispensable de la reproduire ici pour la rapprocher de la notice du 21 octobre 1235, imprimée ci-dessus, n° 105. — [5] Le Buisson-Amauri, aujourd'hui Buisson-Hocpin, sur le territoire d'Évreux. — [6] La charte de Richard Cœur de Lion est publiée dans *Gallia christ.*, t. XI, instr., col. 138. — [7] Cet extrait des rôles du bailli Renaud de Triecoc est publié plus haut, à la date du 21 octobre 1235. — [8] Bazoques, Eure, c[on] Thiberville.

consilio, quicquid reclamabam vel reclamare poteram in dicto patronatu pro me et heredibus meis dicto episcopo et ecclesie Lexoviensi omnino dimisi. Juravi eciam, pro me et heredibus meis, super sacrosancta quod de cetero in dicto patronatu nichil omnino reclamabo. Testibus hiis : Stephano de Porta, domini regis baillivo, Radulfo de Milloel, Hugone de Mesnillo, Ricardo de Logis, Symone de Framboseio, militibus, Raginaldo vicecomite Rothomagensi, F[ulcone], decano Lexoviensi, et quam pluribus aliis canonicis ejusdem ecclesie, presentibus, coram quibus hoc auctum fuit in pleno capitulo apud Lexovium. Datum anno Domini M° CC° quadragesimo octavo, mense januario.

Original, Archives du Calvados, fonds de l'évêché de Lisieux.

127. Mémorial des plaits de Conches dans lequel est mentionné le greffier desdits plaits[1].

(24 mars 1249 [n. st.].)

Cum abbas Sancti Petri de Castellione convenire fecisset Galterium de Loucé, etc., et in plenis placitis condemnatus fuit reddere dictum redditum, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, die mercurii tertia post dominicam qua cantatur *Isti sunt dies*, istis astantibus : domino Willelmo de Saquenville, domino Stephano de Essartis, Simone Galeis, Roberto Guichart, Rogerio de Mineriis, Theobaldo de Cornelio, Willelmo de Mineriis, Matheo de Portis, Rogerio de Bervilla, Gilberto de Mesnillo, Rogerio de Londa, Amarico de Sancto Petro, Roberto Le Manant, Roberto de Houcemaigne, Willelmo de Fraxino, Ingeranno de Mineriis, militibus, Roberto de Fago, regente placita, Rogero, presbitero de Baubre, scriptore placitorum, Radulfo Budie, Rogero Pipart, Radulfo L'Orfèvre, servientibus.

Histoire de la Maison de Chambray, appartenant à M. le marquis de Chambray, p. 1016, d'après le Cartulaire de l'abbaye de Conches, p. 138. Publié dans le *Recueil de jugements de l'Échiquier*, p. 266.

128. Reconnaissance des droits appartenant à l'abbaye de Saint-Taurin d'Évreux les semaines pendant lesquelles elle était en jouissance du domaine de cette ville.

(Août 1249.)

Anno Domini M° CC° XL° IX°, accidit quod decima septimana que est monachorum Sancti Taurini Ebroicensis incepit die dominica[2] precedente festum beati Taurini, quod fuit die mercurii ante assumptionem beate Marie Virginis, et eadem septimana ratione decime septimane habuerunt monachi Sancti Taurini dictam diem dominicam, diem lune, diem martis[3], usque nonas, et ab illis nonis ratione nundinarum habuerunt octo dies subsequentes completos pro media parte, et rex aliam medietatem; quibus completis habuerunt dicti monachi dies jovis, veneris, sabbati, dominice[4], ad complementum decime septimane. Hoc autem habuerunt quia recognitum fuit eos ante habuisse et in possessione hujus rei fuisse, et de consilio magistri Johannis de Aubergenvilla, tunc episcopi Ebroicensis, regnante Ludovico, filio Ludovici filii regis Philipi. Et in eadem septimana accidit hoc quod subsequitur : in eadem decima septimana, que est abbatis et conventus Sancti Taurini Ebroicensis, ex donatione Richardi, quondam ducis Normannie, accidit anno Domini M° CC° XL° IX°, in octavis Beati Petri ad vincula[5], quod Ricardus Au Gros, civis Ebroicensis, percussit Guillelmum Bigot palma sua, post treugas in assisiis datas. Pace autem super hoc inter dictos Ricardum et Guillelmum reformata, in presentia Droconis de Montigniaco, tunc baillivi Gisorcii, et militum qui subscribuntur, idem Ricardus emendavit hoc forefactum Gilleberto, tunc abbati Sancti Taurini Ebroicensis, et recognitum fuit ibi quod hoc fuit jus Sancti Taurini, et quod monachi Sancti Taurini a retro temporibus idem bene usi sunt. Hec sunt nomina militum qui interfuerunt : Amauricus et Guillelmus de Mellento, fratres, W. Pipart, W. de Creta, Petrus Grechart, W. de Contemolin, Johannes de West, Rogerius de Cocherel, Lucas de Dumo, Stephanus de Mellevilla, Petrus de Garencières, Stephanus de Nocumento, Johannes Pescheveron, canon[ici] Ebroic[enses], viridarius et castellanus Ebroicenses, Gregorius de Aquila, civis Ebroicensis, prepositus et vicecomes Ebroicenses, Eustachius de Esmerée, dominus Hillarius, baillivus domini episcopi Ebroicensis, et Heuderivus de Vernone, et plures alii.

Petit Cartulaire de l'abbaye de Saint-Taurin d'Évreux, Archives de l'Eure, p. 4.

129. Mémorial de l'assise de Conches, tenue par le bailli de Rouen.

(5 août 1250.)

Notum sit omnibus quod, anno Domini 1250, hebdomada prima post festum sancti Johannis Baptiste, habuimus decimam septimanam nostram apud Ferrariam. Et eadem hebdomada debebant capere mercatum primum quod habent annuatim in Ferraria leprosi ejusdem ville, ut dicebant. Et cum esset contentio quis haberet mercatum illius hebdomade, collectum fuit in manu domini regis, et assignata dies partibus in assisiis Concharum, coram domino Stephano de Porta, ballivo Rothomagensi, tunc temporis regente assisias Concharum et tenente terram in manu domini regis propter decessum domini Petri de Curtiniaco[6], videlicet dies veneris proximus post festum sancti Petri ad vincula anno supradicto. Qua die, adjudicatum fuit quod nos haberemus hebdomadam nostram integram, et quod leprosi de Ferraria haberent restorationem de valore mercati illius hebdomade, aut primum mercatum post augustum primo sequens. Hiis militibus astantibus : Gilberto de Mesnillia, vicecomite, Villelmo de Fraxino, Rogerio de Herlenvilliers, Garino de Sotevilla. Villelmo de Contremolin, Roberto Le Manant, Johanne Harenc, Anguierano de Milieriis, Villelmo de Crota, Stephano Tetucham, Matheo de Partis, Radulpho de Reuvilla, Villelmo Pipart, Michaele de Borlica, Villelmo de Troncheviliers, Hustachio de Corvilla, Roberto de Dumo.

Histoire de la Maison de Chambray, appartenant à M. le marquis de Chambray, p. 121, d'après le Cartulaire de l'abbaye de Conches, p. 132, col. 1.

130. Mandement adressé aux prévôts de Paris par l'archevêque de Bourges et les évêques de Senlis, de Paris et d'Évreux, agissant au nom du roi.

(16 novembre 1250.)

Ph[ilippus], Dei gratia Bituricensis archiepiscopus, Aquitanie primas, A[dam] Silvanectensis, R[egial-

[1] Ce mémorial et celui du 19 décembre 1253 sont étrangers à l'administration des baillis royaux; je les ai fait entrer dans le présent recueil pour montrer que la procédure des juridictions seigneuriales en Normandie était identique à celle des juridictions royales. — [2] 8 août 1249. — [3] 8-10 août 1249. — [4] 19-22 août 1249. — [5] 8 août 1249. — [6] Pierre de Courtenai périt dans le désastre de Mansourah, au mois de février 1250.

dus] Parisiensis, et J[ohannes] Ebroicensis, eadem gratia episcopi, dilectis suis prepositis Parisiensibus, salutem. Ex parte domini regis et domine regine, vobis precipiendo mandamus quatinus omnes redevantias quas debebat domus que fuit magistri Johannis de Sancto Quintino antequam veniret ad manum domini regis, viris venerabilibus et religiosis abbati et conventui Sancte Genovefe Parisiensis haberi faciatis. Datum Pontisare, die mercurii post festum sancti Martini hyemalis, anno Domini M° CC° quinquagesimo.

Cartul. de l'abbaye de Sainte-Geneviève, p. 332. (Bibl. de Sainte Geneviève, ms. 356.) — *Gallia christiana*, t. VII, col. 741.

131. Liste des chevaliers qui assistèrent à l'assise d'Orbec tenue par le bailli Étienne de La Porte.

[9 janvier 1251 (n. st.).]

Isti interfuerunt ad assisiam Auribecci, die lune post epiphaniam Domini, quando Willelmus de Resencort lucravit patronatum ecclesie Sancti Petri de Bertovilla[1] contra dominum regem, anno Domini M° CC° L^mo^, mense januarii. Hii sunt : Stephanus de Porta, miles, tunc ballivus domini regis, W. de Rubière, miles, Rogerus de Rubière, miles, W. Pocin, miles, Nicholaus de Cortonne, miles, Johannes de Orbec, miles, Radulfus Golaffre, miles, W. de Orgerue, miles, Radulfus de Rivilla (?), miles, W. de Crota, miles, W. de Caudecote, miles, Johannes de Maloe, miles, Petrus Boudet, miles, Giradus de Boschiervilla, miles, Lucas de Spinis, miles, Petrus de Caudecote, miles, Matheus de La Lesquereie, miles, Johannes de Morchenc, miles, W. de Bosco, miles, Aubericus de Belleiaue, miles, Stephanus Recuchon, miles, Petrus de Trenblei, miles, Reginaldus de Radepont, miles, Rogerus Bainard, miles, Willelmus de Boketot, miles, Willelmus de Beufou, miles, Gaufridus de Favarches, miles, Ricardus Le Galois, tunc temporis vicecomes de Bernaio, Johannes de Fontenai, clericus, W. de Milloel (?), tunc temporis clericus ballivi.

Fragments du Cartulaire de l'abbaye du Bec, Archives de l'Eure, n° 18 *bis* du *Titulus de Novilla*.

132. Mémorial de l'assise d'Avranches, dans laquelle l'abbaye du Mont-Saint-Michel fut remise en saisine de la garde du bois de Bivoie.

(23 mai 1251.)

Anno Domini M° CC° L° I°, mense maii, die martis ante Ascensionem Domini, sesivit Odo de Gisorz, miles, ballivus domini regis Francie, in assisiis Abrincensibus, Ricardum, abbatem Montis Sancti Michaelis, de custodia nemoris sui de Beveia, de qua fuerat diu abbatia desesita, et incontinenti in presentibus assisiis fecit custodem predictus abbas dicti nemoris proprium armigerum suum, videlicet Radulfum Anglicum, presentibus hiis : Odo de Gisorz, miles et ballivus regis, Guillelmus de Ivré, miles et vicecomes, Radulfus Tessun, miles, Robertus de Cantu Lupi, miles, Petrus de Landeles, miles, Hugo de Haia, miles, Gilebertus Malesmains, miles, Robertus Avenel, miles, Guido de Mesnil Adelée, miles, Rogerus de La Basoge, miles, Bernardus de Homez, miles, Robertus de Brecé, miles, Guillelmus de Sole, miles, Guillelmus de Bretevilla, miles, Thomas de Bello Visu, miles, Ygerus de Villeperdue, miles, Jordanus Malvesin, miles, Radulfus de Bollé, miles, Ricardus Le Seneschal, clericus dicti ballivi.

Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 d'Avranches, fol. 3.

133. Mémorial de l'assise de Coutances, dans laquelle le patronage de Lingreville fut adjugé à l'abbaye du Mont-Saint-Michel.

(1er juin 1251.)

Item eodem anno, die jovis ante Pentecosten, in assisiis Constanciensibus, habuit idem abbas patronatum ecclesie de Lingrevilla et sesinam, quem patronatum Johanna, domina de Sancto Panchracio, vidua, jure hereditario possidebat, et quem elemosinavit Deo et abbatie Montis, de quo cartam suam habemus. Isti fuerunt presentes : Galterus de Vilers, vicecomes, qui tenebat assisiam pro ballivo; Ricardus de Croilé, miles, Ricardus Frapier, miles, Hugo de Haia, miles, Guillelmus Paganelli, miles, Oliverus Paganelli, miles, Fulco de Sancta Maria, miles, Robertus de Cantu Lupi, miles, Robertus de Ouville, miles, Guillelmus de Biel (?), miles, Guillelmus de Pirou, miles, Guillelmus de Bretevilla, miles, Henricus Le Canele, miles, Ricardus de Angé, miles, Jacobus de Sancto Petro, miles, Herbertus de Agneaus, miles, Johannes Forester, miles, Hugo de Mesnil Guimunt.

Même Cartulaire, fol. 3.

134. Attestation de Philippe de Chenevières, bailli de la reine; comme quoi il a fait payer aux moines de Barbeaux le droit de panage qui leur était dû pour les porcs introduits dans leurs bois.

(Mars 1252 [n. st.].)

Omnibus presentes litteras inspecturis, Philippus de Canaberiis, miles, baillivus domine regine Francorum[2], salutem in Domino. Noverint universi quod, de speciali mandato domine regine quod super hoc pluries accepimus, deliberari fecimus viris religiosis abbati et conventui Sancti Portus, Cisterciensis ordinis, Senonensis dyocesis, ab omnibus qui miserunt porcos suos in nemora ipsorum, totum ex integro panagium, prout fuit clamatum ex parte dictorum abbatis et conventus. In cujus rei memoriam et testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M° CC° L° primo, mense marcio.

Cartulaire de l'abbaye de Barbeaux, Bibl. nat., ms. latin 10943, fol. 279 v°.

Observation.

Cette charte, dans laquelle un bailli royal prend le titre de bailli de la reine, est un des textes qui montrent que la reine Blanche exerçait le pouvoir royal dans toute sa plénitude, comme l'a parfaitement exposé M. Élie Berger[3], quand il a eu à déterminer le caractère du gouvernement de la reine-mère pendant la croisade de saint Louis. Blanche de Castille est qualifiée de « lieutenant du roi » dans une

[1] Berthouville, Eure, c^on^ Brionne. — [2] Dans la charte suivante, il est qualifié de bailli d'Étampes. — [3] *Hist. de Blanche de Castille*, p. 369 et s.; *Biblioth. de l'École des chartes*, 1900, t. LXI, p. 415 (*Le titre de régent dans les actes de la chancellerie royale*). On trouvera aux Additions une charte du mois de septembre 1250 indiquant les limites dans lesquelles la régente exerçait son autorité.

charte de son petit-fils[1] portant record, au mois de juillet 1275, d'un jugement rendu par la cour royale à Pontoise, en présence de la reine, pour la garde de la draperie de Châlons.

La reine Blanche elle-même, dans la confirmation de l'affranchissement des hommes de l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, à La Varenne et à Chenevières en mars 1252 (n. st.), rappelle que, pendant l'absence du roi, elle gouvernait « auctoritate regia nobis a karissimo filio nostro rege tradita et concessa[2] ».

Puisqu'il est ici question du gouvernement de la reine Blanche, je puis me permettre une digression au sujet des conseillers dont elle s'entourait pour diriger l'administration des baillis. Plusieurs de ces conseillers formaient comme une sorte de conseil de régence. Il serait peut-être téméraire d'affirmer que ce conseil ait eu une constitution officielle, régulière et permanente. Je suis cependant porté à croire qu'il était d'ordinaire et normalement composé de trois prélats : Philippe Berruier, archevêque de Bourges, Adam de Chambli, évêque de Senlis, et Jean de La Cour d'Aubergenville, évêque d'Évreux, auxquels fut adjoint Renaud de Corbeil, quand il eut pris possession du siège épiscopal de Paris. Guillaume, évêque d'Orléans, aurait été appelé à y prendre place dans quelques circonstances.

L'hypothèse que je hasarde sur la composition d'un conseil de régence siégeant auprès de la reine Blanche m'a été suggérée par les pièces suivantes :

I. Juin 1248, postérieurement, selon toute apparence, au départ du roi, qui sortit de Paris le 12 juin. — Sentence arbitrale par laquelle furent tranchées des questions litigieuses intéressant le roi et le chapitre de Notre-Dame de Paris. Au prononcé de la sentence assistèrent, à côté de la reine, Philippe, archevêque de Bourges, Jean, évêque d'Évreux, et Adam, évêque de Senlis[3].

II. 1248. — Charte royale, souscrite par Philippe, archevêque de Bourges, et Adam, évêque de Senlis. Il importerait beaucoup de connaître le texte même de cette charte, que les auteurs de la *Gallia christiana*, dans l'article consacré à Jean, évêque d'Évreux, mentionnent comme il suit : « Anno 1248, una cum Philippo Bituricensi et Adamo Silvanectensi præsulibus, subscripsit [Johannes, episcopus Ebroicensis], chartæ sancti Ludovici in gratiam Odonis de Sancto Dionysio, doctoris et canonici Parisiensis[4]. »

III. 16 novembre 1250. — Ordre adressé aux prévôts de Paris par Philippe, archevêque de Bourges, Adam, évêque de Senlis, Renaud, évêque de Paris, et Jean, évêque d'Évreux, agissant au nom du roi et de la reine, pour faire payer à l'abbaye de Sainte-Geneviève les rentes dues sur une maison tombée dans le domaine royal[5].

IV. 1250. — Acte par lequel Philippe, archevêque de Bourges, et Adam, évêque de Senlis, ratifient un jugement rendu pour Aimeri, évêque de Limoges, contre ses vassaux de Saint-Junien[6].

V. 19 juin 1251. — Acte constatant que Philippe, archevêque de Bourges, et Jean, évêque d'Évreux, étaient aux côtés de la reine à Paris, quand les citoyens de la ville jurèrent d'y maintenir la paix[7].

VI. Janvier 1252 (n. st.). — Déclaration des évêques d'Évreux, d'Orléans, de Senlis et de Paris, portant que la reine Blanche avait délivré la régale à Pierre de Lamballe, récemment nommé archevêque de Tours[8].

VII. 23 février 1252 (n. st.). — Acte que la reine Blanche fit dresser pour le partage de la succession de Jeanne, fille de Philippe, comte de Boulogne, et au bas duquel elle fit apposer les sceaux de Philippe, archevêque de Bourges, de Jean, évêque d'Évreux, et de Guillaume, évêque d'Orléans[9].

Si ma conjecture est fondée, le même conseil de régence, dont les membres étaient qualifiés de conseillers du roi[10], aurait continué à fonctionner après la mort de la reine Blanche, alors que le roi était nominalement remplacé par son fils aîné, le prince Louis, à peine âgé de dix ans[11], assisté de ses

[1] Cette charte doit être citée textuellement, d'après l'édition qui en a été donnée dans *Mittheilungen der deutschen Gesellschaft in Erforschung vaterländischer Sprache und Alterthümer in Leipzig*, 1856, t. I, p. 159 : « Ph. Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, cum procuratores draperiorum Cathalaunensium in nostra curia contra dilectum et fidelem nostrum... episcopum Cathalaunensem proponerent quod, licet per judicium olim factum Pontisare, coram bone memorie Blancha, Francorum regina, avia nostra, tunc temporis tenente locum inclite recordationis Ludovici, Francorum regis, filii sui, genitoris nostri, in partibus transmarinis agentis, et postmodum in nostra curia recordatum, sint et fuerint in possessione garde draperie Cathalaunensis, cognitionis, judicii, justicie sive executionis judicii, idem tamen... episcopus in hujusmodi possessione contra justiciam perturbat eosdem, impediendo quominus ipsi draperii possent se intromittere de predictis. Quare petebant dictum... episcopum compelli ut a perturbatione et impedimento predictis cessaret; procuratore dicti... episcopi ex adverso dicente gardam dicte draperie, cognitionem et justiciam sive executionem judicii ad ipsum episcopum pertinere, et eciam negante dicta judicium et recordationem, ut dictum est, facta esse, que dicti draperii per recordationem curie obtulerunt se probaturos; tandem, procuratoribus dictarum partium recordationi curie nostre super premissis se supponentibus, per nostram curiam recordatum fuit et ordinatum, quod dicti draperii in possessione garde draperie Cathalaunensis, cognitionis et judicii debebant remanere. Executionem tamen sui judicii, ad requisitionem draperiorum Cathalaunensium, ballivus episcopi Cathalaunensis vel alius locum ejus tenens, nomine ipsius episcopi [facere debet], nec recusare poterit quin executioni demandet illud quod per draperios Cathalaunenses super draperia fuerit judicatum. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo cc° septuagesimo quinto, mense julio. — [2] Cartul. de Saint-Maur, ms. lat. 5416, p. 55. — [3] Cartul. de N.-D. de Paris, t. II, p. 398. — [4] *Gallia christiana*, t. XI, col. 586 d. — [5] Acte publié plus haut, n° 130. — [6] Je ne connais cet acte que par l'analyse consignée dans la *Gallia christiana*, t. X, col. 1416. — [7] *Chartul. universitatis Paris.*, t. I, p. 222, d'après le registre F de Philippe Auguste, fol. 2. — [8] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 150, n° 3977. — [9] *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 150, n° 3978. — [10] Le local où siégeaient ces conseillers, dans une séance tenue le 22 novembre 1252, peu de jours avant la mort de la reine Blanche, est ainsi indiqué dans un Cartulaire de Saint-Martin-des-Champs : « Anno Domini 1252, in festo beate Cecilie, comparuit frater Everardus, prior Sancti Martini de Campis Parisiensis, coram consiliariis domini regis, bone memorie Blancha, illustri regina Francie adhuc vivente. Erant consiliarii predicti in logiis domus regis, juxta curiam ab opposito porte regis... » Note d'André Du Chesne, dans la Collection Baluze, vol. 55, p. 236. Conf. Marrier, *Hist. S. Martini de Campis*, p. 206. — [11] Je puis citer quatre actes dans lesquels le prince Louis est nommé comme remplaçant le roi :

1° Plainte adressée par les religieux de Cluni : « excellentissimo domino suo Ludovico, Dei gratia primogenito illustrissimi domini nostri Ludovici, Dei gratia regis Francorum, et ejus consilio... » Ils demandent à être protégés contre les violences du duc de Bourgogne. 6 juin 1253. (*Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 184.)

2° Ordre de procéder à une enquête adressé à Pierre du Martroi, chanoine de Saint-Aignan d'Orléans, et à Pierre Angelart. Le mandement émane de « Ludovicus, domini regis Francie illustris primogenitus ». (*Actes du Parlement*, t. I, p. CCCXXIV.)

3° Pareil mandement adressé à l'évêque de Carcassonne et au maréchal Gui de Mirepoix : « Ludovicus, domini regis Francie illustris primogenitus... Mandamus quatinus diligenter, nomine domini patris nostri... » (*Ibid.*, p. CCCXXIV.)

4° Compte rendu de l'enquête à laquelle Thomas, archevêque de Reims, fit procéder au sujet de ses droits sur l'abbaye de Saint-Remi : « Excellentissimo domino suo Ludovico, filio regis Francie primogenito, omnique consilio domini regis Francie, Evrardus Igniacensis abbas, ordinis Cisterciensis, et frater Gerardus, abbas Cuissiacensis, et frater Odo, prior Fratrum Predicatorum Remensium... » Pièce originale, dans le ms. latin 9015, art. 5.

Ce qui est décisif, c'est une lettre adressée le 30 septembre 1253 par Innocent IV : « consilio carissimi in Christo filii nostri... regis Francie illustris, cum ipsius primogenito commorantibus. » Le pape demande aux conseillers d'user de leur

oncles Alfonse, comte de Poitiers, et Charles, comte d'Anjou; témoin le document suivant :

VIII. 25 février 1253 (n. st.). — Liste des conseillers qui siégeaient au Parlement lors d'un jugement rendu en faveur des religieux de Saint-Martin-des-Champs. En tête de la liste figurent l'archevêque de Bourges et les évêques de Paris et d'Évreux[1].

Les documents qui viennent d'être énumérés ne sont pas les seuls à nous attester de quelle confiance saint Louis et la reine Blanche honoraient les quatre prélats que je propose de considérer comme les principaux conseillers de la régence.

L'archevêque de Bourges, Philippe Berruier, qui, au dire de Guillaume de Nangis[2], mourut en odeur de sainteté au commencement de l'année 1261, avait reçu des témoignages éclatants de l'amitié de saint Louis. En 1248 il fut choisi pour célébrer la dédicace de la chapelle inférieure du palais du roi[3]. L'année suivante, il eut à régler un différend qui s'était élevé entre le sire de Bourbon et Robert, comte d'Auvergne[4]. Il fut un des quatre archevêques qui furent invités à confirmer par l'apposition de leurs sceaux l'accord intervenu le 1er mars 1256 (n. st.) entre les Frères Prêcheurs et les maîtres de l'Université de Paris[5]. En 1256 il baptisa Robert, fils de saint Louis[6], l'aïeul de Henri IV. Il avait alors un compte ouvert sur les tablettes de la maison royale, où il figure en qualité de clerc du roi[7]. C'était vraisemblablement comme conseiller de la couronne qu'il était intervenu dans les affaires de la commune d'Albi, quand, à la nouvelle des désastres de la croisade, cette ville menaçait de méconnaître les droits du roi[8].

Adam de Chambli, évêque de Senlis, était un des clercs du roi auxquels on distribuait des manteaux en 1239[9]. Il dut assister aux fêtes de la chevalerie d'Alfonse en 1241[10]. La reine Blanche le désigna pour un de ses exécuteurs testamentaires[11]. Son nom est inscrit en 1256 sur la liste des clercs du roi[12].

Jean de La Cour d'Aubergenville, évêque d'Évreux, fut témoin du serment prêté, en juin 1251, à la reine Blanche par les bourgeois de Paris[13]. Il assista aux sessions de l'Échiquier tenues dans la ville de Caen aux fêtes de Pâques 1251 et 1252, et le rang qu'il occupe dans les notices relatives à ces deux sessions autorise à croire qu'il les présida[14]. Il a rempli les fonctions de chancelier du royaume.

Renaud de Corbeil, évêque de Paris, fut l'un des exécuteurs testamentaires de Pierre, duc de Bretagne, mort en 1250[15]. Il apporta le saint viatique, en 1252, à la reine Blanche[16], qui l'avait désigné pour exécuter ses dernières volontés[17], et en 1260 il baptisa Agnès, fille de saint Louis[18].

Guillaume de Bussi, qui gouverna l'église d'Orléans pendant une vingtaine d'années (1237-1258), fut mêlé à la plupart des affaires du royaume et doit être cité comme un des conseillers que la reine Blanche et saint Louis honorèrent de leur confiance[19].

Tels sont les renseignements que j'ai cru pouvoir consigner ici sur le gouvernement du royaume pendant la première croisade de saint Louis.

135. Décision du Parlement portant que les hommes du prieuré de Saint-Martin-des-Champs ne pouvaient être arrêtés par les officiers royaux qu'en cas de flagrant délit.

(25 février 1253 [n. st.].)

Anno Domini MCCLII, in festo sancti Mathie, apostoli, comparuit frater Evrardus, prior Sancti Martini de Campis Parisiensis, personaliter, coram consiliariis domini regis Francie, in Pa[r]lamento Parisius existentibus in domo regia, et exhibuit eis privilegium bone memorie Ludovici, regis Francie et ducis Aquitanorum, ecclesie Sancti Martini ab eodem rege concessum, in quo, inter multa alia, continetur homines vel hospites Sancti Martini non esse capiendos nisi in presenti forefacto fuerint deprehensi, et ideo petebat ab eisdem, secundum tenorem privilegii supradicti, sibi reddi duos hospites suos qui a prepositis Parisiensibus capti fuerant apud Noisiacum magnum super Maternam[20], occasione cujusdam homicidii perpetrati, ut dicebatur, in quadam villa Sancti Martini que dicitur Poirresec, sita in diocesi Carnotensi. Predicti vero consiliarii, dicto privilegio diligenter inspecto, et sedentes pro tribunali, pronuntiaverunt dictos hospites esse reddendos priori Sancti Martini, et reddi fecerunt eidem.

Hec autem sunt nomina predictorum consiliariorum qui presentes fuerunt, videlicet reverendi patres et domini Philippus, archiepiscopus Bituricensis, Reginaldus, episcopus Parisiensis, Johannes, episcopus Ebroicensis, magister Stephanus, decanus Sancti Aniani Aurelianensis, magister Odo de Lorez, magister Guillelmus de Senonis, magister Petrus de Sancto Martino, magister Guillelmus de Orillac.

Hec sunt nomina militum et ballivorum qui presentes fuerunt : dominus Gaufredus de Capella, miles, consiliarius domini regis, qui supradicta pronunciavit; dominus Philippus de Chaneveriis, miles, ballivus Stampensis; dominus Garinus de Roçai, miles; Johannes Monetarius, ballivus Aurelianensis; Robertus de Pontisara, ballivus de Caan in Normannia; Stephanus dictus Tatesaveurs, de Aurelianis, prepositus Parisiensis, et Guerno de Verbrie, similiter prepositus Parisiensis.

Hi fuerunt presentes cum priore : frater Garinus, capellanus ejusdem prioris; Rolannus subcamerarius, Radulfus de Sancto Laurentio.

Monasterii regalis Sancti Martini de Campis Paris. Historia, per D. Martinum Marrier, p. 205 et 206.

autorité pour que le jeune prince fasse délivrer la régale au nouvel évêque d'Avranches : « ... Quatinus apud eundem primogenitum quod sine difficultate id faciat, interponatis... efficaciter partes vestras » (*Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 195, n° 4077.)

Voir ce que dit à ce sujet M. Élie Berger dans son volume intitulé : *Saint Louis et Innocent IV*, p. 385-388.

[1] Marrier, *Monasterii S. Martini de Campis historia*, p. 206. — [2] *Recueil des histor.*, t. XX, p. 414 a et 558 d. — [3] Morand, *Hist. de la Sainte-Chapelle*, p. 68. — [4] Baluze, *Hist. de la Maison d'Auvergne*, t. II, p. 107. — [5] *Chartul. univers. Paris.*, t. I, p. 304, n° 268. — [6] « Quem dominus Philippus, Bituricensis archiepiscopus, baptizavit. » *Chron. Lemov.*, *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 769 a. — [7] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 321 et 360 b. — [8] « In prejudicium domini regis et in opprobrium et gravamen, ex quo fuit compromissum per dominum episcopum... in dominum archiepiscopum Bituricensem et in dominum G. de Piano, senescallum Carcassone, quod starent cognitioni eorum super facto Albie, cum consilio domine regine, dicti cives Albienses, cum consilio et voluntate et expresso assensu domini episcopi, quando rumores perversos audierunt de domino rege, fecerunt confratrias et conjurationes contra dominum regem et jura sua... » Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. VIII, col. 1307. — [9] *Rec. des histor.*, t. XXII, p. 588 a. — [10] *Ibid.*, t. XXI, p. 617 h. — [11] *Gallia christ.*, t. X, col. 1416. — [12] *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 360 b. — [13] *Gallia christ.*, t. XI, col. 586. — [14] Delisle, *Jugements de l'Échiquier*, p. 178-180, nos 791, 792 et 793. — [15] *Gallia christ.*, t. VII, col. 102. — [16] *Ibid.*, col. 102. — [17] *Ibid.*, col. 106. — [18] *Ibid.*, col. 105. — [19] *Ibid.*, t. VIII, col. 1465-1467. — [20] Noisi-le-Grand, Seine-et-Oise, con Gonesse.

IMPRIMERIE NATIONALE.

136. Sentence arbitrale prononcée par Guillaume, doyen d'Arras, et par Pierre de Fontaines, bailli de Vermandois, pour mettre fin à un procès entre l'évêque d'Arras et Mahaut, comtesse d'Artois.

(Mars 1253.)

Nos W., decanus Attrebatensis et P. de Fontanis, domini regis ballivus in Viromandia, inspecta forma compromissi facti in nos et recepti, inter venerabilem patrem J., Dei gratia episcopum Attrebatensem, ex una parte, et nobilem mulierem M., comitissam Attrebatensem, ex alia, super jure, maniamento et usagio vici et porte Malleorum, secundum inquisitionem quam invenerimus clausam, per viros providos et discretos magistrum Egidium Vinarium, canonicum Attrebatensem, et Renaldum de Triecoc, militem, factam, apperta inquisitione predicta, et attestationibus in ea scriptis diligenter inspectis, de bonorum virorum consilio, ad instantiam partium, die ad hoc assignata, arbitrando pronunciamus super predictis, ex parte dicte comitisse, quantum ad proprietatem, maniamentum et usagium vici et porte Malleorum nichil esse probatum, ex parte episcopi prefati, quantum ad proprietatem dictorum vici et porte, similiter nichil esse probatum, maniamentum autem et usagium justicie vici et porte jam dictorum sufficienter esse probata; et dicta maniamentum et usagium prenominatorum vici et porte adjudicamus episcopo memorato. In cujus rei testimonium, hiis litteris presentibus sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno Domini M° CC° L° secundo, mense marcio.

Copie par D. Quinsert, d'après l'original, Collection Moreau, vol. 174, fol. 69.

137. Déclaration de Nicolas de Hautvillers, jadis bailli du roi, au sujet de la franchise de droits dont les religieux de Barbeaux jouissaient au passage de Melun et de Corbeil pour le transport par eau des objets exclusivement destinés à leur abbaye.

(Avril 1253.)

Universis presentes litteras inspecturis, Nicholaus de Alto Villari, miles, salutem in Domino. Notum facimus quod, toto eo tempore quo ballivi officio fungebamur, conversus conductor navium virorum religiosorum abbatis et conventus Sancti Portus, ad prepositos de Meleduno et de Corbolio bis in anno personaliter accedebat, eisdem sive alteri eorumdem offerens et paratus prestare sacramentum sive fidem quod, in descendendo sive in ascendendo per aquam cum navibus, non deferret sive deferri permitteret que non essent eorumdem propriis usibus deputata. Quod si aliqua aliquando in dictis navibus deferrentur que non essent dictorum abbatis et conventus propriis usibus deputata, eisdem prepositis sive alteri eorumdem fideliter intimaret et super hoc faceret quicquid de jure esset faciendum. Et sic predicti prepositi, in descendendo et ascendendo cum predictorum abbatis et conventus navibus bona eorum deferentibus transire pacifice permittebant. Quod autem scimus et audivimus hoc testamur. Actum anno Domini M° CC° LIII°, mense aprili.

Cartul. de l'abbaye de Barbeaux, Bibl. nat., ms. latin 10943, fol. 30 v°.

138. Charte d'Achard, bailli d'Arras, déclarant que c'est en qualité de bailli du roi qu'il a pris en main la garde des hommes et des biens de l'évêque d'Arras.

(Mai 1253.)

Noverint universi quod quidquid ego Achardus, ballivus Attrebatensis, et servientes mei hactenus fecimus, tam me existente ballivo Lensensi quam Attrebatensi, circa custodiam ac defensionem hominum terre et rerum domini episcopi Attrebatensis et episcopatus sui, fecimus auctoritate et speciali mandato curie domini regis Francie, de cujus regali existunt, et fui tanquam ballivus ejusdem domini regis et non domini comitis seu domine comitisse Attrebatensis in hac parte. Datum anno Domini M° CC° quinquagesimo tercio, mense mayo.

Cartul. de l'évêché d'Arras, conservé à l'évêché, fol. 152.

139. Charte du prévôt de Laon, relative aux gardes royaux que Pierre de Fontaines, bailli du Vermandois, avait ordonné de mettre dans un bois de l'abbaye de Saint-Martin de Laon.

(Novembre 1253.)

Universis presentes litteras inspecturis, ego Thomas de Rigniaco, prepositus Laudunensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum ego, de mandato Petri de Fontaines, tunc baillivi domini regis in Viromandia, posuissem quemdam famulum, videlicet Adam dictum Barakin, de Brueriis, ad custodiendum ex parte domini regis, ad petitionem ecclesie Sancti Martini Laudunensis, nemus ejusdem ecclesie situm in territorio de Saumonci[1], ac postmodum, ad petitionem nobilis mulieris comitisse de Rouceio, idem baillivus dictum famulum a dicta custodia fecisset amoveri, tandem idem baillivus, cognoscens predictum nemus ad jus et proprietatem dicte ecclesie pleno jure pertinere, precepit michi quod ego, ad predicte ecclesie petitionem, reponerem alium famulum ad custodiendum ex parte regis et dicte ecclesie dictum nemus. Ego vero, sicut michi fuit preceptum, ad petitionem dicte ecclesie, reposui alium famulum, videlicet Simonem dictum de Liniers, ad custodiendum, ex parte domini regis et dicte ecclesie, predictum nemus de Samonci, et totum jus quod dicta ecclesia habebat in nemore supradicto, ac postmodum, quando eidem ecclesie placuerit, eundem Simonem amoveri faciam, super hoc ab eadem ecclesia requisitus. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli mei [impressione] sigillavi. Actum in sede curie domini regis in Lauduno, presentibus scabinis Laudunensibus, videlicet Gerardo dicto Poire, Balduino dicto Justicia, Henrico dicto Berart et Bert[r]anno dicto Le Conte, et multis aliis bonis viris ad hoc vocatis, anno M. CC. LIII, mense novembri.

Copie par Dom Grenier, d'après un Cartulaire, Collection Moreau, vol. 175, fol. 14.

140. Mémorial d'une assise de Conches, dans lequel est rapporté un record qui fut consigné sur le rôle de l'assise.

(19 décembre 1253.)

Notum sit omnibus quod, die veneris ante festum sancti Thome, apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tertio, probavit

[1] La forêt de Samonci, entre Laon et Notre-Dame-de-Liesse.

abbas de Conchis, in curia Conchensi, in plenis assisiis, contra Robertum de Houcemaigne, armigerum, per recordationem militum in dictis assisiis astantium, videlicet Theobaldi de Cornelio, Gilberti de Mesnilio Vicecomitis, Villelmi de Bellafago, Engerranni de Mineriis, Rogerii de Landis, Willelmi de Crosta, Willelmi de Duranvilla, coram domino Galeis de Fraxino, Petro Bigot, Johanne Resques, tunc temporis ballivo de Conchis, Willelmo de Fraxino, Willelmo de Cortemoulin[1], Willelmo de Escardenvilla, Johanne Neel, Roberto Neel, quod dictus Robertus de Houcemaigne posuerat se ad finem super decisionem abbatis de Conchis, videlicet domini Roberti de Goupillières, de omnibus querelis inter dictum abbatem et dictum Robertum de Houcemaigne motis ratione feodi de Garencières, et in dictis assisiis dixit dictus abbas, contra dominum Robertum de Houcemaigne, quod dictus Robertus debebat ecclesie Sancti Petri de Castellione et dicto abbati et omnibus suis successoribus facere hommagium ratione feodi de Garencières, et quinque solidos annui redditus, et tota auxilia feodalia ad usus et consuetudines Normanie, et hommagia dictus Robertus de Houcemaigne domino abbati vadiavit, et ei fecit hommagium in plenis assisiis, pedibus et manibus junctis, presentibus militibus supra notatis. Hec autem scripta sunt in rotulo assisiarum de castello (*sic*), sicut supra sunt expressa.

Histoire de la Maison de Chambray, appartenant à M. le marquis de Chambray, p. 132, d'après le Cartulaire de l'abbaye de Conches, p. 132. Publié dans le *Recueil de jugements de l'Échiquier*, p. 267.

141. Jugement [de l'assise d'Évreux] reconnaissant les droits dont l'abbaye de Saint-Taurin devait jouir pendant les huit jours de la foire de Saint-Taurin à Évreux. Y sont nommés plusieurs des conseillers de régence du royaume.

(28 mars 1254 [n. st.].)

Regnante in Francia et existente in partibus transmarinis illustri rege Francorum Ludovico, existente magistro Johanne de Aubergenvilla Ebroycensi episcopo, et domino Gaufrido de Capella milite, et magistro Stephano de Monteforti Aurelianensi[2], et magistris Odone de Loeres et Petro de Sancto Martino, magistris curie Francie et consiliariis dicti domini regis, existente ballivo Gissorcii Droconе de Montiniaco, accidit quod, sedentibus nundinis Sancti Taurini apud Ebroicas, duo malefactores interfecerunt unum hominem ad minus de una leuca extra civitatem, et fugerunt. Bernardus dictus Rabot, de burgensia de Andiliaco, tunc vicecomes Ebroicensis, cepit omnia catalla et bona dictorum malefactorum. Quo audito a domino Gilleberto de Sancto Martino, abbate Sancti Taurini, et ab ejus conventu, petierunt medietatem a dicto [vice]comite sibi reddi, secundum quod illam habere debebant per cartam felicis recordationis Philipi, regis Francie, et jus sui monasterii tandem, diebus istorum, die sabbati ante dominicam qua cantatur *Isti sunt dies* anno Domini M° CC° L° tercio, sedente dicto Droconе in sede pro tribunali, hiis militibus presentibus : Amaurico de Meulento, Guillermo de Meulento, Guillelmo de Amervilla, Henrico de Novoburgo, Johanne de La Herupe, Ricardo de Bosco Gencelini, Roberto de Foripietes, Johanne de Bosco, Guillelmo de Monthulle, Stephano du Nuisement, Radulfo de West, Guillelmo de Provremont, Guidone de Alneto, Bouvet de Oumoi, Ph. de Felins, Roberto Des Rotours, Stephano Melleville, Ph. Mallarz, Andrea de Kaeir, Guillelmo Borgenel, Symone de Villaribus, Guillelmo de Escardenvilla, Galtero de Perai, Petro de Garencières, Stephano de Demaimes, Symone de Alneto, Luca de Sancto Martino, Roberto Crasselance, Guillelmo de Crota, Luca de Dumo, Johanne de Landis, Johanne de West, Roberto de Ballolio, Galerano de Beonel, Roberto de Espies, Laurentio Mallart, Roberto de La Herupe, Gaufrido de La Herupe, Luca Chevroel, Henrico de Cracovilla, Symone de La Ronce, Petro de Pointonenvilla, Symone dicto Coimer, Johanne Vilaunei, Roberto de Ceres, Petro de La Gonfreire, Roberto de Graveron, Andrea de Verdon, Galterio de Bello quercu, Guillelmo de Tiverval, Roberto de Fossea, Guibes de Guibesdal, Guillelmo de Beaufou, Renaudus de Haies, domino Fieri ballivo, Johanne Neel, Johanne de Pereio, Stephano de Nocumento, Johanne Venatore; cum debita discutione inter eos, et audita et intellecta carta dicti domini regis, et plenius intellecto et audito jure et usagio dictorum monachorum, ab omnibus militibus et singulis, sine contradictione, judicatum fuit quod dicti monachi debebant habere medietatem omnium bonorum dictorum malefactorum et medietatem omnium rerum que accidebant, durantibus octo diebus in nundinis Sancti Taurini et in prepositura et in vicecomitatu Ebroicensibus, tam apud Ebroicas quam extra, dum durat vicecomitatus supradictus, in quibuscunque locis.

Petit Cartul. de l'abbaye de Saint-Taurin d'Évreux, Archives de l'Eure, p. 8.

142. Mémoriaux de l'assise d'Alençon.

(3 août 1254.)

Anno Verbi Incarnati M° CC° LIIII°, in assisia domini regis apud Alençon, die lune post festum sancti Petri ad vincula, dominus Ricardus de Olleio, miles, qui emit Radon[3] de persona ejusdem loci, dimisit et quitavit abbati et conventui Sancti Ebrulfi quicquid clamabat vel clamare poterat ratione dicte emptionis in decima quam ipsi percipiunt in dicta parrochia, videlicet stramina et bograna, et ne trahatur de cetero ad ejus grangiam. Et fuit hec dimissio et quitatio inrotulata in rotulis in plena assisia. Testibus hiis : W. de Vicinis[4], ballivo, Laurentio Rousel, Hebert de Cuisseel, Johanne de Logis, Petro de Mouflers, Radulfo de Bu, Oliverio de Seint Maslou, W. Racier, W. de Sorcor, Ricardo Sansons, Guilleberto de Nealfa, Hugo de Anesia, Roberto de Ferraria, Ricardo de Revers, Thoma Paenel, Hemerico de Logis, W. de Monte Acuto, Hugo Du Mesnil, W. Heron de Sancto Serenico, Gilleberto de Caolces, militibus, et aliis pluribus clericis et laicis. Et inde habuit XX libras turonensium.

Eodem die, dominus Laurentius Rousel dimisit et quitavit ibidem quidquid per VII annos et amplius clamaverat vel clamare poterat in meditaria de Beth, sita in parrochia Sancti Martini de Altaripa[5]. Testibus supradictis. Et inde habuit XI libras turonensium; et fuit hec dimissio inrotulata.

Eodem die, mater domini W. de Monte Acuto dimisit et quitavit ibidem quidquid clamabat vel clamare poterat in terra et hominibus de [illegible]leria

[1] Peut-être *Conte moulin*. — [2] Étienne de Montfort fut doyen de Saint-Aignan d'Orléans sous le règne de saint Louis. — [3] Radon, Orne, c^on Alençon. — [4] Le ms. porte *Vineis*; la correction *Vicinis* m'a paru s'imposer. Le bailli Jean des Vignes mourut au plus tard en 1247. — [5] Hauterive, Orne, c^on Le Mesle.

in parrochia de Altaripa, tanquam matrimonium impeditum, Testibus suprascriptis... Et fuit hoc [in rotulis inrotulatum].

Cartul. de l'abbaye de Saint-Évroul, Bibl. nat., ms. latin 11055, fol. 217, n° 640.

143. Liste des témoins d'une adjudication prononcée au profit de l'abbaye d'Arrouaise, probablement par le bailli Pierre Angelart.

(15 mars 1255 [n. st.].)

Anno Domini M CC LIIII, mense martio, feria secunda ante Ramos palmarum, adjudicata fuerunt prata de Margellis ecclesie Arroasie, presentibus regis feodalibus ac aliis multis hominibus quorum nomina sunt subscripta : Petrus Angelars ballivus, dominus Hugo de Fuilainnes, dominus Johannes de Hamo, dominus Simon de Nigella, dominus Guido de Gauchi, dominus Guido de Nigella, dominus Aubertus de Parpres, dominus Gobertus de Rouvroi, dominus Johannes de Pontruel, milites; Johannes de Roia, Johannes Camerarius, Petrus de Veteri Villa, Eustacius Doistre, Simon Li Bulles, Adam Bufes, castellanus de Pieton, laici; magister Thomas Claudus, clericus ballivi, et alter magister Thomas, Rogerus serjantus de Ribuemont.

Cartul. de l'abbaye d'Arrouaise, légué par M. le comte de Marsy à la bibliothèque d'Amiens, fol. 48 v°.

144. Enquête faite par le bailli d'Amiens, assisté de Cordeliers et de Dominicains, sur un différend soulevé entre l'abbé de Corbie et le maire et les jurés de cette ville.

(6 mars 1256 [n. st.].)

Hec est inquesta facta per mandatum domini regis per dominum Drogonem de Braya, militem, baillivum Ambianensem, super contencione que vertebatur inter dominum abbatem Corbeiensem, ex una parte, et majorem et juratos Corbeie, ex altera, de quadam pace que facta fuit inter dictos abbatem et majorem et juratos, tempore Andree Juvenis, tunc baillivi Ambianensis.

Dominus Johannes de Praicins, frater Simon de Bovelenecourt, de ordine Fratrum Predicatorum, dominus Matheus de Guiberfei, canonicus Ambianensis, dominus Stephanus de Vers, miles, Injorrannus, frater ejus, clericus, dominus Johannes dictus Maquerel, miles, Andreas dictus Juvenis, condam ballivus Ambianensis, Guido de Terra Mesnolii, dominus Gilo de Poleinvile, omnes isti testes prenotati, jurati et requisiti, concordaverunt unanimiter in verbis et articulis omnibus et singulis inferius annotatis, prout hic continetur.

....

Dixerunt insuper dicti testes unanimiter quod dictus abbas et major et jurati promiserunt dictam pacem tenendam, sub pena mille marcharum solvendarum a parte resiliente de dicta pace parti observanti dictam pacem.

Huic autem inqueste facte a dicto ballivo, ut superius est expressum, cum dicto ballivo fuerunt presentes dominus Andreas de Barcangle, homo regis, frater Robertus de Corbeia, frater Johannes de Buigny, fratres de ordine Fratrum Minorum, frater Andreas de ordine Fratrum Predicatorum. Datum dicte inqueste anno Domini M° CC° quinquagesimo quinto, die lune proxima post dominicam qua cantatur *Invocavit me*. Quam siquidem inquestam coram testibus predictis sub sigillo meo remisi interclusam, anno et die predictis.

Cartul. blanc de l'abbaye de Corbie, Bibl. nat., ms. latin 17759, feuillet préliminaire coté I. v°. — Publié dans *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers État*, t. III, p. 447.

145. Rapport d'un ancien bailli de Gisors et du prévôt de Senlis, sur une affaire portée à l'assise de Senlis devant le bailli de Vermandois.

(4 juin 1257.)

Dreue de Montigni[1], jadis baillis de Gisort, et Renost Du Pont, prevos de Senlis[2], font savoir à tous ceus qui ces lettres verront que, come contens feust meu en l'assise de Senlis, par devant monseigneur Maet de Beaune, baillis de Vermandois, de den Gitart, mestre de Brenouille[3], de l'ordre de Cistiax, de la meson de Chaalit, d'une part, et d'Oudart de Boulenois et d'Isabel et de Jahannot et de Perrot et de Colin, ses neveus, de l'autre, seur trois deniers de cens que il disoient que cil devant dis frère leur devoit rendre pour une pièce de vigne que il tenoient, nos enquermes diligemment par seremens de ces trois deniers as tesmoings que cil Oudart amena. Nous trouvasmes que li frère avoient tenu cele vigne environ trente ans, ne oncque riens n'en avoient paié de cens. En la fin, cil Oudart et li enfent devant dis [illegible]cierent de leur pleine volenté au devant dit frère de cele meson les devant dis trois deniers, et leur droiture tele come il l'i avoit eut, se il point en [avoient]. Et fusmes là envoié por cele besogne et autre, en l'en de l'Incarnacion mil et deus cent cinquante set, le lundi emprès la Trinité.

Copie faite par Afforty, Bibl. nat., Collection Moreau, vol. 179, fol. 25. — Cf. le Cartulaire de Chaalis, ms. lat. 11003, n° 1199.

146. Mémorial de l'assise de Maulévrier, sur les rôles de laquelle fut consignée une reconnaissance faite par un écuyer au profit de l'abbaye de Jumièges.

(25 août 1257.)

Anno Domini M° CC° L° septimo, in crastino beati Bartholomei apostoli, in assisia domini regis Francie, apud Malum Leporarium[4], recognovit Nicholaus de Sancto Laurentio, armiger, se debere annuatim in perpetuum abbati et monachis Gemmeticensibus XX solidos turonensium annui redditus, ad faciendum anniversarium domini Guillermi de Trublevilla, militis, qui eosdem Gemmeticensi ecclesie legavit ad dictum anniversarium faciendum. Presentibus militibus inferius annotatis : domino Guillelmo Picot, domino D[r]ocone de Lintot, domino G[illegible]io Bourr[illegible], domino Galtero de Buesevilla, domino Guillelmo (?) de Rouvereio, domino Roberto de Vado, domino Roberto Kallot, domino Galtero de Benedictivilla, tempore Galteri de Villariis, tunc ballivi, et Ab[illegible] vicecomitis. Que omnia dominus abbas Gemmeticensis eodem die fecit attentissime rotulari.

Grand cartul. de l'abbaye de Jumièges, Archives de la Seine-Inférieure, p. 311, pièce 545.

[1] La copie d'Afforty, qui est assez incorrecte, porte *Dreue deu Otigni*. — [2] L'analyse de cette pièce qui est dans le Cartulaire de l'abbaye de Chaalis (ms. latin 11003, pièce 1199), pourrait induire en erreur sur la date à laquelle Dreu de Montigni cessa d'être bailli. Elle commence par ces mots : «Droconis de Montegniaco et Renoldi de Ponte, baillivorum, quod, cum Odardus de Boulonois et nepotes ejus reclamarent...» — [3] Brenouille, dépendance de l'abbaye de Chaalis, Oise, c°n Liancourt. — [4] Maulévrier, Seine-Inférieure, c°n Caudebec.

147. Obligation par le chapitre de Senlis d'observer une sentence arbitrale jadis prononcée par Pierre de Fontaines, bailli de Vermandois, sur les droits d'usage de la communauté d'Orri-la-Ville dans les bois de Commelle.

(Décembre 1258.)

Universis presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum ecclesie Beate Marie Silvanectensis, salutem in Domino. Noveritis quod, cum inter communitatem ville de Oriaco[1], hospites ecclesie nostre, ex una parte, et religiosos viros abbatem et conventum Karoli Loci, Silvanectensis diocesis, ex altera, super usuario nemorum infrascriptorum, ad pascendum animalia dicte communitatis, controversia verteretur, videlicet quod in omnibus nemoribus Karoli Loci, pertinentibus ad granchiam de Commeles[2], tam ultra aquam de Mongroisin[3] quam citra aquam consistentibus, dicta communitas asserebat jus habere pascendi animalia sua, dictis abbate et conventu in contrarium asserentibus, et dicentibus ipsam communitatem dictum jus in dictis nemoribus habere non debere, tandem dicta communitate, de consensu nostro, ex una parte, et dictis abbate et conventu, ex altera, compromittentibus in viros providos Petrum de Fontanis, tunc ballivum Viromendie, et dominum Petrum Choisel, militem, de alto et basso, et promittentibus hinc inde servare firmiter et tenere quicquid super hoc ducerent ordinandum, qui arbitri, cognitis cause meritis, die assignata ad proferendum arbitrium apud Silvanectum, in domo domini regis, dicta die partibus presentibus coram dictis arbitris, arbitrium suum arbitrando seu ordinando protulerunt in hunc modum :

« Videlicet quod dicta communitas de cetero in omnibus nemoribus monasterii Karoli Loci ad granchiam de Commeles pertinentibus, ultra aquam de Mongroisin consistentibus, que nunc possident inter aquam de Mongroisin, Oriacum, Herivallem et Coyam[4], excepto nemore sibi a domino Radulfo Buticulario collato, de quo non est diffinitum, cum super hoc non fuerit compromissum, habeant usuarium ad pascendum vaccas, tauros, vitulos et boves suos vel suas, exceptis bobus trahentibus in territorio illo actualiter ad carrucam, eidem communitati, quantum ad animalia predicta, adjudicantes usuarium in dictis nemoribus continue et perpetuo duraturum, et accessum ad nemora illa, ita quod, si fiat via per terras eorum, sibi refundatur ab eis boni viri arbitrio interesse pro accessu; ita tamen quod, si dicta nemora in aliqua parte sui scindi contingat, animalia predicte communitatis in dictis nemoribus usque ad quinquennium et dimidium ad pascendum non intrabunt. In nemoribus vero dictorum abbatis et conventus citra aquam, que nunc possident ipsi religiosi, non habebit dicta communitas usuarium ad predicta animalia pascenda, eidem communitati quoad hoc perpetuum silentium inponentes. Preterea preceperunt dicti arbitri arbitrando eisdem abbati et conventui ut, absque colleria, fraude et dolo seu alio impedimento, uti communitatem predictam pacifice permittant usuario predicto ad animalia predicta, sicut superius est expressum. De pastu vero porcorum dicte communitatis in dictis nemoribus habendo vel non habendo, et de nemoribus ab eisdem religiosis acquisitis post dictam compromissionem, eisdem a domino Radulfo Buticulario donatis, nichil diffinierunt, cum de hiis a partibus in eos non fuisset compromissum. »

Nos vero decanus et capitulum predicti et communitas predictam ordinationem et prolationem predictas ratas et gratas habentes, promittimus firmiter et fideliter servaturos et contra hoc non venturos, et ad majorem securitatem habendam, presentes litteras, ad petitionem dicte communitatis, sigillo nostro fecimus communiri. Datum anno Domini M° CC° quinquagesimo octavo, mense decembri.

Original. Archives du Musée Condé, B. 114.

148. Record de l'assise de Falaise dans laquelle Roger de Culei abandonna ses prétentions sur le patronage de l'église de Culei.

(Janvier 1259 [n. st.].)

Recordatio assisie de Falesia, in januario, anno Domini M° CC° L° VIII°, in qua Rogerus de Culleio, miles, dimisit et quitavit ad finem viris religiosis abbati et conventui Sancti Ebrulfi jus patronatus ecclesie de Culleio[5], et de hoc fecit eis cartam suam testibus hiis : domino A[r]nulfo de Villa Ferraudi, milite, ballivo domini regis Cadomensi, in cujus presentia actum fuit, Ricardo de Corceio, Guillelmo de Merula, W. de Maigni, Hugone de Haia, Radulfo Travers, Gaufrido de O, Nicholao de Ouilleio, Laurembaudo de Merlaio, Johanne de Gavraio, Ricardo de Revers, Henrico de Combraio, W. de Ree, Johanne Barate, Rogerio Garin, Radulfo de Coulibuef, Ingerranno de Sancto Bosmero, Johanne de Grengnes, Rogerio de Rupetra, Roberto de Buxeio, Ricardo de Tornai, Guiffredo de Meheudin, Ricardo de Valle Ogeri, Guilleberto de Caorciis, Roberto de Meheudin, Oliverio de Meheudin, Roberto de Corciaco, Nicholao de Sancto Johanne, Roberto de O, Ricardo de Ollie, Roberto de Aniseio, Hugone de Menillo, Reginaldo de Carrel, Guillelmo de Fonteneio, militibus, et pluribus aliis.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Évroul, Bibl. nat., ms. latin 11055, fol. 217 v°, n° 644.

149. Record de l'assise de Pont-Audemer.

(14 mars 1259 [n. st.].)

Recordatio assisie Pontis Audomari, anno Domini M° CC° quinquagesimo octavo, mense martio, die veneris post festum beati Gregorii pape : Guillelmus de Vicinis, baillivus, Robertus de Tibouvilla, Willelmus Malet, Nicholaus Malesmains, Robertus de Fontenei, Henricus de Semillie, Johannes de Moiaus, Robertus de Forquetes, Andreas Marmion, Robertus deu Bois, Hugo de Mesnil, Ferricus de Mesnil, Reginaldus Troussebort, Willelmus de Rovrei, Robertus Cervin, Galterus de Briorne, Rogerius de Contemolin, Willelmus Pouchin, Thomas de Livet, Ansel Le Picart, Gaufridus de Mara, Ingerrannus de Willekier, Guillelmus Belvilain, Johannes Rechuchon.

Grand Cartul. de Jumièges, Archives de la Seine-Inférieure, p. 298, pièce 522 *bis*.

[1] Orri-la-Ville, Oise, c^on Senlis. — [2] Commelle, Oise, c^ne Orri-la-Ville. — [3] Montgrésin, Oise, c^ne Orri-la-Ville. — [4] Hérivaux, près de Coye et d'Orri; Coye, Oise, c^on Creil. — [5] Culei-le-Patri, Calvados, c^on Thuri-Harcourt. — La charte de Roger de Culei relative à cet abandon est dans le Cartulaire de Saint-Évroul, fol. 197, n° 604. Elle est ainsi datée : « Actum anno Domini M° CC° L^mo VIII°, mense januarii, coram nobili viro Arnulfo de Villa Ferrandi (*corr.* Curia Ferrandi) milite, ballivo domini regis Cadomi, et pluribus aliis. » L'église y est appelée « ecclesia de Cueleio super Olnam ».

150. Mémorial de l'assise de Pont-Audemer dans laquelle l'abbé de Jumièges obtint gain de cause contre les hommes d'Yville-sur-Seine.

(Novembre 1260.)

Anno Domini M° CC° LX°, proxima assisia Pontis Audomari, post festum Omnium Sanctorum, adjudicatum fuit abbati Gemmeticensi quod ipse haberet possessionem nammiorum hominum [de] Wvilla[1] piscantium in aqua dicti abbatis inter Gemmeticum et Wvillam, que, sicut ipsi asserebant, dicitur Aqua Dei, pro quibus ipsi homines dederant vademonium et plegios, quod ipse ceperat ubi non poterat nec debebat. Inspecta vero regia carta abbatis, adjudicatum fuit ei quod ipse ceperat ubi poterat et debebat; presidente in eadem assisia, loco ballivi, Johanne de Livet, cum magistro Ricardo de Fay, et militibus inferius annotatis : domino abbate Beci, Hugo[ne] de Mesnillo, Guillelmo de Ouvilla, Galtero de Brionia, Ricardo de Brionia, Guillelmo de Stellante, Guillelmo Recuchon, Ingerranno de Willequier, Serrico de Mesnillo, Ricardo de Belmoncel, Eustachio de Aubeigneio, Ricardo de Tieuvilla, Johanne Alani, Alnulpho de Haiis, Roberto de Valle, Ricardo de Contemolins, Guillelmo de Caudecote, Guillelmo Belet.

Grand Cartul. de Jumièges, Archives de la Seine-Inférieure, p. 299, pièce 623.

151. Lettres du bailli de Sens touchant les droits de pâture des hommes de la paroisse des Écrennes dans les bois de l'abbaye de Barbeaux.

(Juillet 1261.)

Omnibus presentes litteras inspecturis, Stephanus dictus Tastesaveur, ballivus Senonensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, cum contencio esset inter religiosos viros abbatem et conventum Sancti Portus, ex una parte, et homines tocius parrochie de Escranis[2], ex altera, super eo videlicet quod dicti homines petebant pascua et alias servitutes in nemoribus predictorum religiosorum sitis in Bria, que pascua et quas servitutes iidem abbas et conventus eisdem hominibus penitus denegabant; tandem, predicti homines, de bonorum ac prudentum virorum consilio, dicta pascua seu servitutes, si que vel quas habuerunt vel haberent seu habere possent in eisdem nemoribus ipsi vel antecessores sui, racione usuagii, consuetudinis seu quacunque alia ratione, eisdem abbati et conventui coram nobis penitus quittaverunt..... Prenominati vero abbas et conventus, cupientes redimere labores suos et expensas, pro quittacione a dictis hominibus facta, de bonorum virorum consilio et pro bono pacis, voluerunt et concesserunt quod dicti homines ac heredes ipsorum animalia sua, exceptis capris et bidentibus, in dicta nemora[3] mittere seu ponere possint, post decem annos completos, ad pascendum. Et si orta fuerit contencio de etate ipsorum nemorum, credetur penitus magistro forestario, converso seu monacho, qui pro tempore fuerit in nemoribus predictis et aliis bonis viris. Predicti vero abbas et conventus viam unicam competentem, prout voluerint iidem abbas et conventus, in dictis nemoribus facient animalibus predictis tempore memorato. Dicta autem animalia in dicta nemora tempore predicto intrabunt et exient per illam viam unicam quam eis facient abbas et conventus memorati; nec per alium ingressum nisi per viam predictam intrare vel exire poterunt vel debebunt. Porro si dicti homines porcos suos mittere seu ponere voluerint in nemora predicta tempore glandis, panagium, prout clamatum fuerit in nemoribus predictis, sepefatis abbati et conventui solvere tenebuntur. In cujus rei memoriam et testimonium, ad peticionem parcium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendùm. Actum anno Domini M° CC° LX° primo, mense julio.

Cartulaire de l'abbaye de Barbeaux, ms. latin 10943, fol. 280 et 292.

152. Enquête sur l'administration de Mathieu de Beaune, ancien bailli de Vermandois[4].

(1261.)

Inquesta facta apud Chauni.

I. — CCLXIII. Petrus dictus Buire, major de Chauneio, et qui fuit juratus ejusdem ville per duodecim annos, vel circiter, juratus et requisitus qualiter dominus Matheus de Belna, miles, quondam

[1] Yville-sur-Seine, Seine-Inférieure, c^on Duclair. — [2] Les Écrennes, Seine-et-Marne, c^on Le Châtelet. — [3] L'une des copies, celle du fol. 280, porte *in copeicia dictorum nemorum*... — [4] Les extraits qu'on va lire auraient dû trouver place dans le corps du volume. En effet, l'enquête dont l'administration de Mathieu de Beaune fut l'objet n'intéresse pas seulement la biographie de ce bailli; elle jette beaucoup de lumière sur la façon dont étaient conduites les enquêtes administratives du temps de saint Louis. Dans l'enquête à laquelle il fut procédé quelques mois après la retraite de Mathieu de Beaune, on recueillit les dépositions de 508 témoins, pris parmi les personnes du pays qui avaient eu les plus fréquentes relations avec Mathieu de Beaune, et parmi celles qui croyaient avoir à s'en plaindre. Un registre conservé aux Archives nationales dans le Supplément au Trésor des chartes nous a conservé la moitié de ces dépositions, celles qui furent reçues à Chauni, à Noyon, à Roie, à Montdidier, à La Villeneuve-le-Roi, à Pierrefonds, à Verberie, à Béthisi, à Compiègne, à Crépi-en-Valois et à Senlis. La partie du registre qui a disparu devait se rapporter aux prévôtés de Laon, de Saint-Quentin et de Ribemont.

L'enquête semble avoir été confiée à un seul commissaire, s'il faut prendre à la lettre les termes dont se sert un témoin au début de sa déposition (art. 224) : «Nescio si vos estis *locutus* cum Henrico de Foro.» — Cf. cependant l'article 106.

D'après plusieurs articles du procès-verbal, on peut restituer comme il suit le programme qui avait été donné à l'enquêteur et qu'il suivit fidèlement dans ses interrogatoires :

Qualiter N. se habuit in ballivia.
Qualiter se habuit in custodiendo jura, res domini regis et patriam.
Si tempore ipsius N. fuerunt jura vel res domini regis in aliquo diminuta.
Qualiter se habuit in negotiis et placitis expediendis.
Si dona, servicia aliqua vel aliquam curialitatem petiit, recepit vel habuit.
Si aliquod mutuum, commodatum seu commendam vel depositum petiit, recepit vel habuit.
Si aliquid emit, vendidit vel permutavit, vel aliquas alias convenciones cum aliquo alio habuit, ipse, uxor sua, filii eorum, vel aliquis alius pro ipsis, in quibus facta fuisset eis aliqua curialitas.
Si pro pace, seu pro compositionibus faciendis vel pro faciendo rehabere debita, vel pro faciendo jus alicui, aliquid petiit, vel habuit, ipse vel aliquis alius pro ipso.
Si aliquem cepit, incarceravit seu gravavit in persona vel rebus minus juste, maxime causa extorquendi pecuniam, vel si alias deliquit.

Telles étaient en général, n'en doutons pas, les instructions que recevaient, sous le règne de saint Louis, les commissaires chargés de vérifier la gestion des baillis et des sénéchaux royaux.

De l'ensemble des dépositions il paraît bien résulter que Mathieu de Beaune fut un fonctionnaire intègre; mais on y verra

ballivus Viromandie, se habuit in ballivia, sub suo juramento dixit quod bene se habuit quantum ad illos de Chauneio. — Quomodo se habuit erga alios per balliviam, dixit se nichil scire. — Requisitus qualiter se habuit in custodiendo jura, res domini regis et patriam, dixit quod bene. — Requisitus si tempore ipsius Mathei fuerunt jura vel res domini regis in aliquo diminuta, dixit quod non, quod recolat. — Requisitus qualiter se habuit in negotiis et placitis expediendis, dixit quod bene, dicens quod non audivit aliquem conquerentem de ipso domino Matheo. — Requisitus si dona, servicia aliqua vel aliquam aliam curialitatem peciit, recepit vel habuit ipse dominus Matheus, uxor sua, filii eorum, vel aliquis alius pro ipsis, dixit se de hoc nichil scire, hoc excepto quod, quando veniebat apud Chauneium, ex parte ville mittebantur eidem domino Matheo duo poti vini vel tres, dicens ipse major quod oblate fuerunt ipsi domino Matheo ex parte ville de Chauneio quadraginta libre turonensium, quas voluit dicta villa dicto domino Matheo dare, et eas optulit quidam juratus ville predicte, qui eas detulit secretius quam potuit, sed ipse dominus Matheus noluit eas recipere, dicens ipse major quod, cum noluisset dominus Matheus dictas XL libras accipere, miserunt eas post ipsum dominum Matheum apud Petram fontem et eas iterum fecerunt ipsi domino Matheo offerri, sed ipse nunquam voluit ipsas accipere.
Requisitus si aliquod mutuum, commodatum seu commendam vel depositum peciit, recepit vel habuit ipse dominus Matheus, uxor, filii vel alius pro ipsis, dixit se de hoc nichil scire. — Requisitus si aliquid emit, vendidit, permutavit, vel aliquas alias convenciones cum aliquo alio habuit ipse, uxor sua, filii eorum vel aliquis alius pro ipsis in quibus facta fuisset eis aliqua curialitas, dixit quod nescit. — Requisitus si pro pace seu pro compositionibus faciendis vel pro faciendo rehabere debita, aliquid peciit vel habuit ipse vel aliquis alius pro ipso, dixit se nichil scire de hoc. — Requisitus si aliquem cepit, incarceravit seu gravavit in persona vel rebus minus juste, maxime causa extorquendi pecuniam, vel si alias deliquit, dixit quod nescit; dicens ipse major quod, cum ipse dominus Matheus quadam die venisset apud Chauneium, familia ipsius domini Mathei conquerebatur de hoc quod habebant pravas houcias, et tunc major et jurati de Chauneio dederunt familie ipsius domini Mathei quatuor houcias de saia, duas duobus clericis ipsius domini Mathei, et duas duobus armigeris dicti domini Mathei. — Requisitus quantum custaverunt dicte quatuor houcie, dixit quod bene custaverunt quinquaginta solidos et plus; dicens etiam quod, quadam alia vice, dederunt familie predicti domini Mathei sexaginta solidos parisiensium quos distribuerunt inter se. — Requisitus qualiter scit hoc, dixit quod bene, quia bene scit quod quidam burgensis de Chauneio, quem bene cognoscit, vendidit saiam houciarum et pecuniam accepit a villa de Chauneio; dicens quod de sexaginta solidis datis ipsi familie domini Mathei, bene scit tanquam ille qui interfuit quando dati fuerant predicte familie, et interfuit ubi dicta familia divisit inter se dictam pecuniam unicuique secundum quod erat. — Requisitus si dominus Matheus scivit hoc, dixit quod nescit[1].

2. — CCLXV. Gobertus de Sancto Nicholao, juratus de Chauneio et qui fuit major ejusdem ville. . . .

3. — CCLXVI. Herbertus dictus Lequerie, scabinus de Chauneio et qui fuit major ejusdem ville . . .

4. — CCLXVII. Radulphus Lequerie, argentarius ville de Chauneio. . .

5. — CCLXVIII. Oudardus dictus Hierquelins . . .

6. — CCLXIX. Guillermus dictus Hesdiaus . . .

7. — CCLXX. – Petrus dictus Restaus, scabinus de Chauneio. . . Cum quidam homo nomine Viois detineretur in carcere pro quodam homicidio quod dicebatur fecisse, et laboraret ad suam liberationem, venerunt mater dicti Viois et duo fratres et amici ejusdem Viois ad ipsum qui loquitur et Herbertum Doules cunscabinum suum, et in presentia custodis carceris qui vocatur Hurtevin, dixerunt mater, fratres et amici predicti quod dictus Viois debebat predicto Hurtevin quinquaginta libras parisiensium, et se fecerunt et constituerunt debitores et redditores erga dictum Hurtevin coram predictis scabinis et coram Florentio, qui erat loco justicie de Chauneio, de quinquaginta libris antedictis; dicens idem testis quod dictus Viois fuit postea mittius tractatus et postmodum liberatus sub fidejussoribus quod staret juri. . . — Requisitus si dominus Matheus habuit aliquid de dicta pecunia, dixit quod nescit; credit tamen quod habuit majorem partem ejusdem. — Requisitus quid movet ipsum ad hoc credendum, dixit quod movetur ex hoc quod, quando ante predictam promissionem seu constitutum predicte pecunie factam seu factum coram ipsis scabinis, ut dictum est, amici dicti Viois loquebantur dicto domino Matheo et rogabant ipsum de predicto Viois et de ejus liberatione, ipse dominus Matheus respondebat aspere et austere, dicens quod suspenderet ipsum Viois et destrueret; sed post dictam promissionem mittius tractavit et ad ultimum liberavit, prout supradictum est, et credit vehementer quod propter pecuniam predictam liberatus fuit modo predicto; dicens ipse testis quod, ut audivit dici, post dictam liberationem pater interfecti conquestus fuit domino regi, et ad mandatum domini regis

combien était enracinée dans l'esprit des populations la croyance que le bon vouloir des administrateurs, même dans les meilleures causes, devait s'acheter à beaux deniers comptants.

J'appelle l'attention sur les passages relatifs à la tenue et à la périodicité des assises, à la procédure qu'on y observait, à la part qu'y prenaient les chevaliers et les hommes du roi, aux maires, échevins et jurés de beaucoup de communes de Picardie (Chauni, Noyon, Roie, Montdidier, La Villeneuve-le-Roi, Verberie, Compiègne, Augier, Crépi-en-Valois, Senlis et Hamégicourt), aux attributions des prévôts, aux pairs de la châtellenie de Pierrefonds et à ceux de la ville de Senlis, à la condition de plusieurs familles de Compiègne, assujetties à des redevances serviles (art. 179). Je signalerai particulièrement l'accueil fait par saint Louis à la plainte d'un malheureux dont le fils avait été tué et qui voulait faire poursuivre le meurtrier (art. 7 et 12-14), et les mesures prises pour faire observer l'ordonnance du roi prohibant le port des armes, mesures dont l'application causa quelques embarras aux pairs de Pierrefonds (art. 113).

Je laisse de côté nombre d'incidents d'histoire locale, tels que la destruction des halles de Senlis (art. 250), les poursuites contre les usuriers de Senlis (art. 223-226, 233 et 234), la chevauchée que le bailli dirigea sur Doncheri dans l'intérêt de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons (art. 29 et 177), l'appel que l'évêque de Noyon, Vermond de La Boissière, fit à une bande de gens d'armes commandée par Mathieu Du Quesnel, pour se mettre, lui et son frère, à l'abri de violences dont il était menacé (art. 20), les violences de Jean de Chantilli contre Ansoud, fils de Jean de Ronquerolles (art. 240), l'irruption dans les prés de Ressons d'une bande conduite par Simon de Rivier et comprenant environ cent hommes armés de glaives, d'épées, de fourches, de massues, d'arcs et de flèches, sans compter une quarantaine de femmes prêtes à frapper avec des bâtons et à lancer des pierres (art. 106, 113 et 116), l'émeute des paysans de Froidmont et de Bailleu-sur-Thérain contre les moines de Froidmont (art. 230), l'envahissement à main armée de la terre de Philippe de Remi (art. 230) par Aubri de La Boissière, chevalier. —

[1] Cet article a été publié par Bordier dans l'appendice de son livre intitulé : *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, jurisconsulte et poète national du Beauvaisis* (Paris, 1869, in-8°), p. 386.

dictus Viois fuit iterum captus, et scit ipse testis quod adhuc in carcere detinetur...

8. — CCLXXI. Herbertus Doules, scabinus de Chauneio... Requisitus si dictus Viois fuisset tantum in carcere quod expendisset L libras, dixit quod non credit, dicens quod captus fuit dictus Viois circa festum Omnium Sanctorum, et dicta promissio facta circa proximo sequens Pascha. — Requisitus quantum potuit expendere in prisione tanto tempore, dixit quod circiter viginti libras, prout estimat...

9. — CCLXXII. Florentius, clericus prepositi de Chauneio...

10. — CCLXXIII. Galterus, clericus scabinorum de Chauneio...

11. — CCLXXIIII. Hurtevinus, justicia de Chauneio...; dicens quod satisfaciebat advocatis dicti Viois pro dicto Viois, dicens quod cuidam advocato de Roia satisfecit de L solidis pro uno die...

12. — CCLXXV. Adam dictus Li Moingnes, frater Viois,... dixit quod frater suus Petrus dixit ipsi qui loquitur quod Hurtevinus dixerat ipsi Petro quod, si ipsi fratres facerent quod ipse Hurtevinus haberet quinquaginta libras, ipse faceret et procuraret quod Viois, frater eorum, liberaretur et duceretur per legem, dicens ipse testis qui loquitur et Hurtevinus quod si duceretur per legem, quod liber et quitus recederet. — Requisitus quid dicebat ille Hurtevinus quid debebat fieri de illa pecunia, dixit quod dictus dominus Matheus haberet de dictis quinquaginta libris quadraginta libras, et ipse Hurtevinus decem libras, in quibus decem libris debebant computari quatuor libre pro expensis quas fecerat idem Viois in prisione... Requisitus in qua moneta solverunt, dixit quod solverunt quadraginta libras turonensium, et residuum erat in sterlingis, parisiensibus et attrabatensibus... Dixit quod, quamdiu dominus Matheus fuit ballivus, non fuit liberatus, sed novus ballivus liberavit eum in assisiis, in quibus dominus Matheus fuit cum novo ballivo apud Chauneium... Dicens quod pater interfecti, videns quod dictus Viois esset liberatus, ut predictum est, ivit postea ad curiam, et conquestus fuit domino regi, et tantum laboravit quod dictus Viois captus est iterum de mandato curie et adhuc detinetur in prisione...

13. — CCLXXVI. Jofridus dictus Bosquars, de Aunoi, homo fide dignus... Dicens ipse Hurtevinus quod dominus Matheus debebat habere et haberet de dicta pecunia XL libras, et ipse Hurtevinus sex libras vel circiter, quas debebat ipse Viois dicto Hurtevino pro expensis ipsius Viois; habere debebat ipse Hurtevinus residuum pro labore suo de procurando erga dominum Matheum quod ipse Viois duceretur per legem; dicens ipse qui loquitur quod, si dictus Viois duceretur per legem patrie, quod bene credebat ipse qui loquitur quod dictus Viois remaneret quitus et liber de homicidio quod sibi imponebatur..

14. — CCLXXVII. Johannes dictus Gobers de Flavi, homo fide dignus... Requisitus quando fuit dicta promissio facta, dixit quod parum ante augustum nuper preteritum[1]...

15. — CCLXXVIII. Johannes dictus Filius La Damme, de Flavi...

16. — CCLXXIX. Gobertus dictus Li Muiaus, de Flavi...

17. — CCLXXX. Petrus, frater Viois de Flavi...

18. — CCLXXXI. Dominus Johannes de Failouel, miles, homo domini regis...

19. — CCLXXXII. Dominus Albricus de Ponte Episcopi, miles, homo domini regis...

20. — CCLXXXIII. Dominus Adam de Chaumainsson, miles, homo domini regis... Dixit quod, cum dominus Florentius de Buxeria esset de guerra mortali, venerabilis pater episcopus Noviomensis[2] mandavit ipsi testi qui loquitur et quibusdam amicis suis quod venirent ad ipsum episcopum ut custodirent corpus ipsius domini episcopi et fratris sui predicti domini Florentii, et cum ipse qui loquitur et quidam alii transirent armati per Roiam in Viromandia, ipsos dominus Matheus arrestavit, et tunc dominus Matheus de Quainel, miles, dedit unum falconem lennier Witero, filio dicti Mathei, et ad preces ipsius Witeri dominus Matheus, pater ejus, liberavit septem armigeros vel circiter qui serviebant dicto domino Matheo de Quainel, sine emenda. — Requisitus de valore dicti falconis, dixit quod valebat circa viginti solidos vel triginta...

21. — CCLXXXIIII. Johannes, prepositus de Viri[3], homo domini regis...

22. — CCLXXXV. Jofridus, gruierius de Chauni, homo domini regis...

13. — CCLXXXVI. Dominus Gilo de Viri, miles, homo domini regis... Dominus Johannes de Trachi optulit domino Matheo quendam palefridum, quem dominus Matheus recusavit.

24. — CCLXXXVII. Dominus Surianus de Vile, miles, homo domini regis...

25. — CCLXXXVIII. Dominus Radulphus d'Estrées, miles, homo domini regis...

26. — CCLXXXIX. Dominus Radulphus de Vilaines, miles, homo domini regis...

27. — CCLXXXX. Dominus Odardus d'Olizi, miles, homo domini regis...

28. — CCLXXXXI. Dominus Renaldus de Crespigni, miles, homo domini regis...

29. — CCLXXXXII. Dominus Johannes de Failouel, testis superior, iterato requisitus, dixit quod, cum dominus Matheus duxisset eum in quandam kalvaqueiam, et quosdam alios milites Viromandie, apud Duncheri[4], pro abbate Sancti Medardi Suessionensis... Dixit insuper quod in dicta kalvaqueia mortuus fuit ipsi testi qui loquitur unus palefridus valoris viginti librarum vel circiter... Dicens ipse testis qui loquitur quod abbas Sancti Medardi Suessionensis faciebat expensas illis qui erant in dicta kalvaqueia. Requisitus si rehabuit dictum palefridum, dixit quod non.

30. — CCLXXXXIII. Hapardus, armiger precedentis domini Johannis de Fallouel...

31. — CCLXXXXIIII. Philipus d'Ambleni, prepositus de Chauneio... Nunquam vidit meliorem ballivum...

32. — CCLXXXXV. Dominus Johannes Baieu, miles, homo domini regis... Ipse presens fuit ubi ex parte ville Noviomensis oblate fuerunt dicto domino Matheo quadraginta libre, quas idem dominus Matheus recipere noluit...

33. — CCLXXXXVI. Johannes de Marigni, serviens prepositi de Chauneio...

[1] Août 1260. — [2] Vermond de La Boissière. — [3] Viri, Aisne, c^on Chauni. — [4] Doncheri, Ardennes, c^on Sedan.

34. — CCLXXXXVII. Egidius dictus Eingniers, juratus de Chauneio... Requisitus si dictus abbas [de Nogento [1]] habebat aliquod placitum seu negotium coram ipso domino Matheo quando predicta facta [2] fuerunt, dixit quod sic, contra Ingueranuum de Cousseio... Requisitus de tempore, dixit quod duo anni sunt elapsi, sicut credit...

35. — CCCXXXXVIII. Abbas de Nogento...

36. — CCCXXXXIX. Frater Radulphus de Marolio, monachus et capellanus abbatis de Nogento...

37. — CCC. Frater Guillelmus de Lauduno, monachus et capellanus abbatis de Nogento...

38. — CCCI. Adam, qui fuit scutifer abbatis de Nogento...

39. — CCCII. Gervasius de Creonna, scutifer abbatis de Nogento...

40. — CCCIII. Frater Robertus dictus de Couchi, qui fuit prepositus de Nogento, monachus presbiter...

41. — CCCIIII. Abbate Sancti Nicholai in Nemore [3], ordinis Sancti Benedicti, absente, prior ejusdem monasterii...

42. — CCCV. Donnus Adam de Bapaumes, monachus Sancti Nicholai predicti...

43. — CCCVI. Oudardus, serviens abbatis Sancti Nicholai in Nemore...

Inquesta facta apud Noviomum [4].

44. — CCCVII. Radulphus dictus Li Biaus, major Noviomensis... Ipse qui loquitur portavit et presentavit predicto domino Matheo viginti marcas sterlingorum, valoris triginta et quinque librarum parisiensium, ex parte ville Noviomensis, quas predictus dominus Matheus noluit recipere...

45. — CCCVIII. Witachius dictus Li Ciriers, juratus Noviomensis, et qui fuit major duobus vel tribus annis tempore quo dominus Matheus fuit ballivus...

46. — CCCIX. Matheus dictus Bouques, juratus Noviomensis et qui fuit major ejusdem ville...

47. — CCCX. Witachius dictus Li Chambelains, Noviomensis argentarius...

48. — CCCXI. Symon dictus Malices, juratus Noviomensis...

49. — CCCXII. Robertus dictus de Cellario, hospes domini Mathei apud Noviomum...

50. — CCCXIII. Matheus dictus de Grangia, civis Noviomensis...

51. — CCCXIIII. Reverendo patre Noviomensi episcopo absente, decanus ecclesie Noviomensis...

52. — CCCXV. Archidiaconus Noviomensis...

53. — CCCXVI. Abbas Sancti Eligii Noviomensis...

54. — CCCXVII. Abbas Sancti Bartholomei Noviomensis...

55. — CCCXVIII. Abbas de Osquans [5], ordinis Cisterciensis... Ipse dominus Matheus passus fuit et patiebatur quod episcopus Noviomensis accipiebat winagium de navibus honeratis que non transibant per pontem suum, et accipiebat dictum winagium de navibus que navigabant per Oisiam inter pontem ipsius episcopi et le bac subtus Torotam [6], que aqua inter predicta loca est sub districtu et dominio domini regis...

56. — CCCXIX. Celerarius de Osquans...

57. — CCCXX. Absentibus abbate et preposito Sancti Eligii Fontis [7], prior ejusdem monasterii...

58. — CCCXXI. Frater Petrus, ejusdem monasterii...

Inquesta facta apud Roiam [8], *anno Domini* M° CC° *sexagesimo primo.*

59. — CCCXXII. Dominus Hugo de Chessoi, miles, homo domini regis, qui in omnibus erat assisiis et negotiis seu inquestis fere que fiebant in patria Roiensi...

60. — CCCXXIII. Johannes dictus de Portes, homo domini regis, prepositus ipsius domini regis de Reson [9]...

61. — CCCXXIIII. Dominus Johannes de Plaissier, miles, homo domini regis... Ipse obtulit XL libras domino Matheo quas voluit ei dare, sed ipse dominus Matheus noluit eas recipere, dicens quod, cum vidisset ipse testis qui loquitur quod dominus Matheus noluisset aliquid accipere ab ipso, dedit quatuor libras parisiensium duobus clericis dicti domini Mathei, unicuique XL solidos.

62. — CCCXXV. Decanus et capitulum de Roia...

63. — CCCXXVI. Wericus dictus Wangnars, major de Roia... Villa de Roia dedit Witero, filio domini Mathei, unum nisum valoris sex librarum vel circiter...

64. — CCCXXVII. Magister Petrus dictus Malos, clericus ville de Roia... Cum filia Johannis dicti Wicart teneretur ville de Roia in viginti libris parisiensium pro quadam emenda taxata a villa Roiensi, in qua dominus rex habebat medietatem, dominus Matheus occasionavit scabinos de Roia, inponens eis quod ipsi arrestaverant quemdam armigerum contra mandatum suum (ipsius domini Mathei), et pendente dicta occasionatione rogavit villam Roiensem quod remitteret emendam predictam; et tunc dictum fuit ipsi domino Matheo, ex parte ville Roiensis, quod ipse faceret voluntatem suam de parte emende illius que pertinebat ad villam, et de ea parte que pertinebat ad dominum regem faceret voluntatem suam, et sic relaxata fuit dicta emenda dicte mulieri ex parte ville Roiensis...

65. — CCCXXVIII. Michael dictus Matons, juratus de Roia, ospes domini Mathei, qui fuit prepositus Sancti Quintini, de Chauneio et quarumdam aliarum preposituraram Viromandensium tempore ballivie domini Mathei... Abbas de Vermans [10] obtulit domino Matheo unum palefridum XL librarum, quem noluit accipere idem dominus Matheus...

66. — CCCXXVIIII. Laurentius dictus Faber, burgensis de Roia...

[1] Nogent-sur-Couci, Aisne, c^ne Auffrique et Nogent, c^on Couci-le-Château. — [2] Un prétendu don de 40 livres fait au bailli. — [3] Saint-Nicolas-aux-Bois, Aisne, c^on La Fère. — [4] Voir l'*Histoire de la ville de Noyon*, par Abel Le Franc, p. 214, n° 48. — [5] Ourscamp, Oise, c^on Ribecourt, c^ne Chiri-Ourscamp. — [6] Thourotte, Oise, c^on Ribecourt. — [7] L'abbaye de Saint-Éloi-Fontaine, Aisne, c^on Chauni, c^ne Commenchon. — [8] Roie, Somme, arr. Montdidier. — [9] Ressons-le-Long, Aisne, c^on Vic-sur-Aisne. — [10] Vermand, Aisne, arr. Saint-Quentin.

IMPRIMERIE NATIONALE.

67. — cccxxx. Josso dictus Li Vilains, qui fuit major de Roia in anno preterito[1]... Jurati de Roia dixerunt in anno preterito ipsi testi qui loquitur, quando erat major, quod dederunt clericis domini Mathei viginti solidos pro wesiis[2]...

68. — cccxxxi. Stephanus dictus Wasselins, qui fuit major de Roia per annum ante Jossonem dictum Le Vilain...

69. — cccxxxii. Radulphus dictus Li Celiers, juratus de Roia...

70. — cccxxxiii. Johannes dictus de Aqua, argentarius ville de Roia...

71. — cccxxxiiii. Johannes dictus Mahonmes, prepositus de Roia et qui fuit prepositus de Crespeio...

72. — cccxxxv. Hugo, clericus Johannis prepositi de Roia... Ipse qui loquitur portavit et presentavit uxori domini Mathei, ex parte Johannis domini sui supradicti, unum cutisium ad culcitram treslicium, quem dicta uxor domini Mathei retinuit. Requisitus quantum valebat, dixit quod custavevat xx solidos...

73. — cccxxxvi. Thomas dictus Matons, juratus de Roia...

74. — cccxxxvii. Egidius de Lions, pedagiarius de Roia... Quando emit pedagium, dedit clericis domini Mathei centum solidos, dicens quod consuetudo est quod quicunque emit pedagium de Roia, ipse dat clericis ballivi singulis annis centum solidos...

75. — cccxxxviii. Johannes dictus Wicart de Roia, advocatus curie secularis, auditus apud Montdidier.

Inquesta facta apud Mondidier[3] anno Domini m° cc° sexagesimo primo.

76. — cccxxxix. Absente majore de Mondidier, Oubertus Gerout, qui erat loco majoris et qui fuit juratus ville per tredecim annos...

77. — cccxl. Petrus de Angesto, major de Montdidier, qui fuit major per quatuor annos vel circiter tempore ballivie domini Mathei... Non vidit sapientiorem seu meliorem ballivum inter plures ballivos quos ipse vidit in ballivia Viromandensi...

78. — cccxli. Colardus de Quachi, argentarius de Montdidier....

79. — cccxlii. Petrus de Queulli, juratus de Mondidier, qui fuit per annum major de Mondidier....

80. — cccxliii. Dominus Durandus presbiter, scriptor ville de Mondidier...

81. — cccxliiii. Magister Johannes dictus Liebers, advocatus curie secularis, qui frequenter intererat assisiis... Aliquotiens obtulit eidem domino Matheo pro quibusdam de quorum consilio erat dona et servicia, que dominus Matheus omnia refutavit, et dixit eidem testi qui loquitur quod, si ipse diligeret eum, pro talibus non reverteretur ad ipsum.

82. — cccxlv. Matheus dictus Germains, qui erat multum familiaris domino Matheo... Draparius est..., et pro codem precio quo habebat pannos dabat eos ipsi domino Matheo, nec aliquid recipiebat pro labore suo.

83. — cccxlvi. Petrus dictus de Gonmeri, juratus de Mondidier...

84. — cccxlvii. Radulphus dictus de Moruel, advocatus in curia seculari...

85. — cccxlviii. Johannes dictus Bonnites de Mondidier, qui fuit prepositus de Roia...

86. — cccxlix. Petrus dictus Boques...

87. — cccl. Garinus dictus Pigous, prepositus de Mondidier... Cum ipse prepositus qui loquitur intellexisset quod justicia ville de Quaineel[4] pertineret tota, de hiis que eveniebant in via, ad dominum regem, ipse prepositus cepit ibi quemdam equ[u]m qui interfecerat in via quemdam puerum, quem noluit domino Matheo de Quaineel, militi, reddere, qui miles dicebat dictam justiciam ad se pertinere[5]...

88. — cccli. Garinus dictus Pigous, iterum ad nos reversus... : sicut pereunt jura domini regis in calcheia de Quaineel, ita pereunt in calcheia de Bourges, in qua egomet aliquociens cepi utendo jure domini regis et pluries...; sed modo dominus Johannes de Bourges justiciat dictam calcheiam, et hoc per sufferentiam domini Mathei...

89. — ccclii. Dominus Thomas de Lusarches, miles...

90. — cccliii. Dominus Johannes de Praiaus, miles, homo domini regis, qui frequenter intererat assisiis...

91. — cccliiii. Dominus Bernardus de Mouruel, miles, homo domini regis...

92. — ccclv. Dominus Radulphus de Tournella, miles, homo domini regis, qui frequenter intererat assisiis...

93. — ccclvi. Dominus Droco de Roia, miles, homo domini regis...

94. — ccclvii. Dominus Guillermus de Praiaus, miles... Scivit quod misse fuerunt domino Matheo xl libre in paris sterlingis ex parte domine de Gemli, sed ipse dominus Matheus noluit eas recipere...

95. — ccclviii. Dominus Johannes de Hangesto, miles, homo domini regis, qui frequenter intererat assisiis... Ipse et dominus de Rainneval fuerunt presentes ubi facta fuit quedam inquesta super justicia de Quaineel[6], et ibi fuerunt tamquam homines domini regis, et inventum fuit per dictam inquestam quod dicta justicia pertinebat ad dominum regem. Requisitus quando facta fuit dicta inquesta, dixit quod xiii anni vel circiter sunt elapsi... Tempore domini Mathei reddita fuit dicta justicia domino Matheo de Quaineel, quam reddidit ei dictus dominus Matheus, quondam ballivus, de mandato curie domini regis, ut dicebat idem dominus Matheus, ballivus quondam.

96. — ccclix. Oubertus dictus Saimiaus, de Mondidier, advocatus in curia laycali...

Inquesta facta apud Novam villam domini regis[7].

97. — ccclx. Absentibus majore et preposito de Nova villa, Laurentius dictus Le Banne, qui erat

[1] 1260. [2] A rapprocher d'un passage de la déposition cccxli : «major et jurati de Mondidier dederunt duobus clericis ipsius domini Mathei duas houcias; valebant xl solidos.» — [3] Montdidier, Somme. — [4] Le Quesnel, Somme, c[on] Moreuil. — [5] Cette déposition est inscrite sur un petit feuillet qu'on a intercalé après coup en regard de celui qui contient la déposition cccli. — [6] Cf. art. 88. — [7] La Villeneuve-le-Roi, Oise, c[on] Méru.

loco majoris et scabinus ejusdem ville a decem et septem annis citra... Mutuaverunt major et scabini de Nova villa ipsi domino Matheo XL libras, de quibus habebat facere pro domino rege, ut dicebat, quas reddidit ipsis majori et scabinis...

98. — CCCLXI. Angorannus dictus Mauchevaliers, de Nova villa...

99. — CCCLXII. Wiardus dictus Li Banne, scabinus de Nova villa...

100. — CCCLXIII. Vincentius dictus Lourdiaus, scabinus et argentarius de Nova villa...

101. — CCCLXIIII. Thomas dictus Guoes, scabinus de Nova villa...

102. — CCCLXV. Angorannus dictus Li Tallierres, scabinus de Nova villa...

103. — CCCLXVI. Galterus dictus Li Cordiers, major de Nova villa... Ille XL libre de quibus loquitur Laurentius reddite fuerunt ab ipso domino Matheo majori et juratis de Nova villa circa Purificationem beate Marie virginis nuper preteritam annus fuit elapsus[1]...

104. — CCCLXVII. Dominus Johannes, castellanus de Nova villa, miles, homo domini regis...

105. — CCCLXVIII. Ivo dictus Mauchevaliers, juratus de Nova villa...

Inquesta facta apud Petram fontem[2].

106. — CCCLXIX. Nobis inquisitoribus Suessionis existentibus dixerat Simon de Rivier coram nobis quod dominus Matheus de Belna, miles, quondam ballivus Viromandie, graviter deliquerat erga ipsum, et ipsum Simonem in carcere detinuerat et ab eo extorserat nonaginta libras parisiensium injuste et sine causa rationabili, et hoc dixit pluribus astantibus et publice. Et cum hoc devenisset ad noticiam dicti domini Mathei qui erat Suessionis, intimavit nobis dictus dominus Matheus et postea nobis dixit quod ipse dominus Matheus habuerat a dicto Simone de Rivier octoginta libras parisiensium, et prepositus Petre fontis habuerat decem libras ab eodem Simone, de emenda pro quodam delicto, pro eo videlicet quod, cum prohibitum esset a domino rege ne aliqui irent cum armis seu armati, idem Simon, contra preceptum domini regis, ivit in quoddam pratum[3] cum armis, ducens secum magnam multitudinem armatorum, ubi inventus fuit a preposito Petrefontis ipse Simon, et alii homines quos secum duxerat cum armis, et cum prepositus ipsum et omnes alios quos invenerat armatos et cum armis in prato vellet capere, ipse Simon dixit ipsi preposito : « Dimittite illos, quia ego adduxi ipsos hic. Ego remanebo pro ipsis et deliberabo eos omnes. » Et tunc ipse prepositus ipsum Simonem et quosdam alios quos invenerat armatos cepit et duxit apud Petram fontem in prisionem. Et propter dictum delictum acceperat dictus dominus Matheus predictam pecuniam a dicto Simone pro emenda, ut dicebat idem dominus Matheus, maxime quia, cum discordia esset inter dictum Simonem, ex una parte, et dominum Nicholaum dictum Saquet, militem, ex altera, super dicto prato ubi fuit inventus dictus Simon, et cum capta esset quedam abstinentia inter predictos Simonem et dominum Nicholaum, militem, usque ad quandam certam diem, intra quam nichil debebat fieri a predictis Simone et domino Nicholao, dictus Simon, durante adhuc dicta abstinentia, cum armis ivit ad dictum pratum, ut predictum est, et fecit pratum falcari, propter que dictus dominus Matheus predictam emendam accepit a dicto Simone, et de LXXX libris quas habuit idem dominus Matheus computavit Parisius, et adhuc sunt in scriptis domini regis, ut dixit idem dominus Matheus. Et quia dictus Simon et testes per quos sciri poterat veritas de premissis erant de prepositura Petre fontis et in eadem prepositura manebant, diximus eidem Simoni quod, cum essemus apud Petram fontem, de dicto facto inquireremus. Nobis autem apud Petram fontem venientibus, idem Simon ibidem veniens nobis dixit ea que prius dixerat, prout supra scripta sunt. Nos autem volentes super ipso facto scire ac inquirere veritatem, ab ipso Simone recepimus juramentum de plena et pura veritate dicenda super predicto facto. Quo juramento prestito a dicto Simone, dixit idem Simon sub suo juramento quod, cum discordia verteretur inter ipsum Simonem, ex una parte, et dominum Nicholaum dictum Saquet, ex altera, super quodam prato, dictus dominus Nicholaus dixit quod dictum pratum faceret falcari et minas intulit ipsi Simoni, et ipsum diffidavit, prout dixit idem Simon, propter que dictus Simon ad dictum pratum, quod erat suum, ut dicebat, quadam die ivit, et secum duxit plures homines qui arma sua secum tulerunt et portari fecerunt, et in dicto prato sex falcatores posuit dictus Simon, qui dictum pratum falcabant. Et tunc prepositus Petre fontis, quem frater Robertus templarius adducebat illuc ad prohibendum et defendendum ne vis fieret ipsi Simoni in prato antedicto, quod a fratribus militie Templi tenebat idem Simon, ut dicebat, illuc veniens dictus prepositus Petre fontis dictum Simonem et illos qui erant ibidem cum ipso Simone accepit, dicens : « Accipio vos omnes, veniatis in prisionem domini regis apud Petram fontem, quia venistis huc cum armis contra prohibitionem domini regis. » Et tunc ipse Simon dixit dicto preposito : « Dimittite ipsos. Ego ipsos adduxi huc, et remanebo pro ipsis et liberabo ipsos. » Et tunc ipse prepositus ipsum Simonem et quosdam alios qui erant ibidem cum ipso Simone cepit et duxit in prisionem apud Petram fontem, et propter hoc dictus dominus Matheus extorxit ab ipso Simone predictam summam pecunie, nec de ea potuit habere jus nec legem seu judicium, ut dicebat idem Simon, licet peteret pluries ab ipso dicto Matheo, ut ipse faceret judicare dictam emendam, si aliqua deberetur, et quanta ex predicto facto; ex quo facto non credebat idem Simon aliquid debere de emenda, nec aliquid deliquisse quia iverat ad pratum suum. — Requisitus si ivit ad dictum pratum cum armis et si homines quos secum duxit iverunt armati, dixit quod iverunt ad dictum pratum non armati, sed arma sua secum detulerunt et deferri fecerunt. Requisitus si ipse Simon et illi qui iverant secum in dictum pratum erant armati quando prepositus Petre fontis venit illuc, dixit quod ipse non erat armatus, sed habebat arma sua secum quibus ramaretur si opus eidem Simoni fuisset, dicens quod quidam erant ibi armati de illis quos secum duxerat in pratum, et alii habebant gladios, spatas, furquas ferratas, clavas, arcus et sagi[t]tas et alia hujusmodi arma diversa. — Requisitus quot homines duxerat secum in dicto prato, dixit quod circa centum, et circiter quadraginta mulieres baculos in manibus habentes et gremia sua plena lapidibus. — Requisitus quot ex hominibus quos secum duxerat in dic-

[1] Février 1260 (n. st.). — [2] Pierrefonds, Oise, c[on] Attichy. — [3] Dans la déposition CCCLXXIIII on lit : « pratum subtus villam de Reson. » Ressons, Oise, arr. Compiègne.

tum pratum erant armati quando prepositus venit illuc, dixit quod circiter duodecim. — Requisitus si dicta emenda fuit judicata per pares et milites castellanie Petre fontis, dixit quod non, nec judicium potuit habere seu legem, sed dictus dominus Matheus extorsit dictam pecuniam a dicto Simone minus juste, prout dixit idem Simon. — Requisitus si astinencia fuit capta inter ipsum et dictum dominum Nicholaum militem, dixit quod maritus sororis ipsius Simonis qui loquitur dixit ipsi Simoni quod ipse acceperat quandam astinentiam inter ipsum Simonem et predictum Nicholaum militem usque ad diem lune subsequentem post missam. — Requisitus si per ipsum capta fuit dicta astinencia, seu dictam astinenciam acceptavit, dixit quod non; dicens tamen quod tantum diligebat sororium suum predictum quod, quia dixerat ipsi Simoni ita se accepisse abstinentiam usque ad predictam diem lune et horam, bene voluit expectare usque ad dictam diem abstinentie et horam. — Requisitus quando ivit cum hominibus predictis ad dictum pratum, dixit quod predicta die lune. — Requisitus si ivit in dictum pratum antequam missa esset cantata, dixit quod non, sed ivit in dictum pratum post missam, dicens idem Simon quod nullam violentiam illuc fecerunt nec percusserunt nec projecerunt ad aliquem nec laxaverunt nec adversarios habuerunt.

107. — CCCLXX. Dominus Robertus, presbiter de Resson...

108. — CCCLXXI. Clemens de Ressons dictus Cores...

109. — CCCLXXII. Gervasius de Grangia de Resson...

110. — CCCLXXIII. Frater Robertus, frater milicie Templi de Monte Suess[ionensi]...

111. — CCCLXXIIII. Robertus dictus Li Otes de Resson...

112. — CCCLXXV. Warnerus de Resson...

113. — CCCLXXVI. Prior Sancti Suplicii Petre fontis, par castellanie ejusdem castri... A tempore Andree Juvenis non vidit aliquem ballivum qui ita bene custodiret jura et res domini regis et patriam sicut ipse dominus Matheus custodivit. — Vidit, ut dixit, quod dictus dominus Matheus tenebat ipsum Simonem in prisione apud Petram fontem pro eo quod fecerat quandam calvakeiam et iverat cum armis et secum duxerat magnam multitudinem armatorum per terram domini regis contra inhibitiones et statuta domini regis, ut dicebat idem dominus Matheus, propter quod petebat dictus dominus Matheus quod dictus Simon predictum factum emendaret, et dictus Simon dicebat quod nichil forefecerat nec aliquam emendam debebat, et si aliquam emendam debebat, petebat dictus Simon ut ipsa emenda per pares et milites castellanie Petre fontis judicaretur. Et tunc ipse dominus Matheus precepit ipsi priori, qui loquitur, qui est unus ex paribus castellanie Petre fontis, et aliis hominibus domini regis qui illuc erant in assisiis, quod judicarent dictam emendam. — Requisitus si dicta emenda judicata fuit, dixit quod non. — Requisitus si dicta emenda judicata fuit et per quem stetit, dixit quod stetit per pares et homines domini regis. — Requisitus quare et quomodo stetit per dictos pares et homines domini regis, dixit quod, cum dictus dominus Matheus preciperet ipsis paribus et hominibus sub debito fidelitatis quod dictam emendam judicarent, ipsam noluerunt judicare, sed dixerunt quod nunquam talem emendam viderant judicare, et dixerunt quod dominus rex fecerat precepta sua prout ei placuerat, neque sciebant qualem emendam volebat dominus rex accipere ab illis qui facerent contra mandata et precepta ejusdem domini regis; propter quod nolebant nec sciebant judicare dictam emendam, sed dixerunt ipsi ballivo quod iret ad curiam, et quod secundum voluntatem domini regis et consilium curie taxaret et judicaret emendam. Et postea ipse ballivus accepit pro dicta emenda nonaginta libras, de quibus prepositus Petre fontis habuit decem libras, prout audivit dici ipse prior qui loquitur.

114. — CCCLXXVII. Dominus Johannes de Cuise, miles, homo domini regis...

115. — CCCLXXVIII. Dominus Philipus de Cuise, miles, frater domini Johannis...

116. — CCCLXXIX. Nevelo de Vouties, armiger, par castellanie Petre fontis... Dixit quod pares bene judicassent forte secundum quod solebat judicari antiquitus in talibus factis antequam defensa domini regis facta fuisset de armis portandis; sed noluerunt judicare de dicta emenda quia nesciebant voluntatem domini regis nec quantam emendam dominus rex volebat accipere de tali facto.

117. — CCCLXXX. Dominus Robertus de Montgonbert, miles, homo domini regis, vicecomes Petre fontis...

118. — CCCLXXXI. Renaudus dictus Vineel, de Petra fonte, serviens domini regis in castellania Petre fontis... Dicit quod thesaurarius de Souci, qui modo est prior Sancti Medardi Suessionensis, tradidit ipsi Renaudo qui loquitur XL solidos fortium, et dixit ei quod daret predictos XL solidos familie dicti domini Mathei...

119. — CCCLXXXII. Maria, uxor predicti Renaudi Vineel...

120. — CCCLXXXIII. Oudardus de Saconni, prepositus Petre fontis...

121. — CCCLXXXIIII. Petrus dictus Martiaus de Petra fonte, prepositus de Choisi[1]...

122. — CCCLXXXV. Richardus dictus Wadiques de Petrafonte...

123. — CCCLXXXVI. Tephania, uxor predicti Richardi Wadiques... Vidit et scivit quod Leodegarius de Villari Cauderees[2], mercator nemorum, misit uxori domini Mathei telas..., propter hoc quod ipsa rogaret dominum Matheum ut juvaret ipsos Leodegarium et Johannem dictum Gazeran erga dominum regem, cui ipsi Leodegarius et Johannes predicti debebant magnam pecuniam pro nemoribus emptis ab ipsis...

124. — CCCLXXXVII. Leodegarius de Villari Cauderees, mercator nemorum...

125. — CCCLXXXVIII. Renaldus, clericus Leodegarii precedentis testis...

126. — CCCLXXXIX. Johannes dictus Gazeran, mercator nemorum...

127. — CCCLXXXX. Uxor prenominati Johannis Gazeran...

128. — CCCLXXXXI. Stephanus de Mortefontaines, major domini regis apud Tallefontaines[3]...

129. — CCCLXXXXII. Hersandis, uxor Guillermi de Lacorre...

[1] Choisi-au-Bac, Oise, c^on Compiègne. — [2] Villers-Cotterets, Aisne. — [3] Taillefontaine, Aisne, c^on Villers-Cotterets.

130. — CCCLXXXXIII. Petrus dictus de Sai, de Petra fonte, qui fuit prepositus Petrefontis...

Inquesta facta apud Verbriam[1].

131. — CCCLXXXXIIII. Johannes dictus Li Vintres, prepositus Compendiensis, de Bestisi, et de Verbria, homo domini regis...

132. — CCCLXXXXV. Nevelo, major de Verbria...

133. — CCCLXXXXVI. Petrus de Vanta, burgensis de Verbria...

134. — CCCLXXXXVII. Petrus dictus Pasquiers, burgensis de Verbria... Cum homines de Verbria diu litigaverint et adhuc litigent contra abbatem Compendiensem, ipse dominus Matheus erat nimis favorabilis ipsi abbati tam contra ipsos de Verbria quam contra omnes qui habebant facere contra ipsum abbatem Compendiensem...

135. — CCCLXXXXVIII. Laurentius de Vauta, burgensis Compendiensis...

136. — CCCLXXXXIX. Petrus dictus de La Tour, burgensis de Verbria...

137. — CCCC. Robertus dictus Li Seneschaus, burgensis de Verbria...

138. — CCCCI. Miletus dictus de Foro, de Verbria...

139. — CCCCII. Re. de Faancourt, burgensis de Verbria...

140. — CCCCIII. Johannes dictus Li Dus, de Verbria...

141. — CCCCIIII. Petrus filius Ganne, de Verbria... Dixit ei dictus dominus Matheus quod proiceret ipsum in fossam latronum si diceret aliquid quod esset contra ipsum dominum Matheum...

Inquesta facta apud Bestisi[2].

142. — CCCCV. Dominus Radulphus de Tournella, homo domini regis...

143. — CCCCVI. Galterus dictus Taupins...

144. — CCCCVII. Dominus Thomas de Feus, miles, homo domini regis...

145. — CCCCVIII. Johannes dictus Choerons, de Bestisi...

146. — CCCCIX. Richardus dictus Coteriaus, de Bestisi...

147. — CCCCX. Guillermus Li Concierges, de Bestisi...

148. — CCCCXI. Huardus Li Bouchiers, de Bestisi...

149. — CCCCXII. Guillermus dictus Baziles, de Bestisi...

150. — CCCCXIII. Colardus dictus Choerons, de Bestisi...

151. — CCCCXIIII. Petrus dictus Choerons, de Bestisi...

152. — CCCCXV. Alot de Bestisi...

153. — CCCCXVI. Abbatissa Sancti Johannis in Nemore[3], ordinis Sancti Benedicti...

154. — CCCCXVII. Celeraria Sancti Johannis in Nemore...

155. — CCCCXVIII. Frater Johannes Magnus, conversus monasterii ejusdem...

156. — CCCCXIX. Frater Johannes dictus Li Cornus, conversus Sancti Johannis in Nemore...

157. — CCCCXX. Magister Nicholaus de Ermenovile, carpentarius domini regis...

Inquesta facta apud Compendiam anno sexagesimo primo.

158. — CCCCXXI. Petrus dictus Haities, major de Compendio... — De villa Compendiensi ipse dominus Matheus mutuo petiit et accepit centum libras; sed nescit utrum fuerunt parisienses vel turonenses, et istam pecuniam mutuo accepit pro operibus domini regis...

159. — CCCCXXII. Robertus dictus de Mondidier, juratus et argenterius ville Compendiensis... Dixit quod ille centum libre que mutuo date fuerunt ipsi domino Matheo a villa Compendiensi fuerunt centum libre parisiensium, et mutuo date fuerunt ipsi domino Matheo circa festum beati Bartholomei nuper preteritum... Soluta fuit dicta pecunia[4] ante nativitatem Domini nuper preteritam postquam predictus Matheus dimisit balliviam... — Circiter jam tres annos elapsos, tempore quo Johannes dictus Li Escrivains defunctus fuit major Compendiensis... — Anno sequenti, tempore quo fuit major Compendiensis Johannes Champbaudons...

160. — CCCCXXIII. Adam de Rammeru, qui fuit receptor pecuniarum ville Compendiensis, modo sunt duo anni...

161. — CCCCXXIIII. Philipus dictus Choisis, de Compendio, qui fuit receptor pecuniarum ville ejusdem anno proximo preterito, homo domini regis...

162. — CCCCXXV. Daniel dictus de Crespi, de Compendio, qui fuit hospes domini Mathei...

163. — CCCCXXVI. Stephanus dictus Claret, qui fuit prepositus Petre fontis per duos annos, et prepositus de Choisi...

164. — CCCCXXVII. Johannes dictus Provinciaus, de Compendio...

165. — CCCCXXVIII. Aubertus clericus, scriptor ville Compendiensis...

166. — CCCCXXIX. Petrus dictus Fermaus, qui fuit juratus de Compendio... Modo sunt quinque anni elapsi, circa principium ballivie ipsius domini Mathei...

167. — CCCCXXX. Petrus dictus Hariaus, burgensis Compendiensis. .

168. — CCCCXXXI. Petrus dictus Oliviers, burgensis de Compendio...

169. — CCCCXXXII. Petrus dictus de Restuel, advocatus in curia laycali, et qui erat familiaris et de consilio abbatis Compendiensis... Abbas Compendiensis predictus dedit domino Petro, clerico domini Mathei, parrochiam de Roisselemat[5]...

170. — CCCCXXXIII. Henricus dictus de Paris, advocatus in curia laycali...

171. — CCCCXXXIIII. Radulphus dictus Li Concierges, advocatus in curia laycali...

[1] Verberie, Oise, c^on Pont-Sainte-Maxence. — [2] Béthisi, Oise, c^on Crépi. — [3] Saint-Jean-au-Bois-de-Cuise, abbaye du diocese de Soissons. — [4] Il s'agit du remboursement d'une partie de la somme empruntée. De ce passage il résulte que Mathieu de Beaune quitta la baillie de Vermandois entre le mois d'août et le mois de décembre 1260. — [5] Peut être Roye-sur-Matz, Oise, c^on Lassigni.

172. — CCCCXXXV. Symon dictus de Sancto Johanne, serviens de foresta domini regis...

173. — CCCCXXXVI. Hugo dictus Matifas, serviens domini regis in foresta...

174. — CCCCXXXVII. Guillermus de Gerversi, serviens domini regis apud Choisi...

175. — CCCCXXXVIII. Dominus Thomas presbiter, capellanus in capella domini regis apud Choisi... Dixit quod domus domini regis et capella de Choisi discooperte sunt et male retente et deteriorate tempore domini Mathei, dicens ipse qui loquitur quod, propter hoc quod vidit eas deterioratas, ipse testis posuit in refectione domorum quatuor libras parisiensium, quas a domino rege repetiit apud Compendium, jam est annus elapsus[1].

176. — CCCCXXXIX. Renaldus de Darnatal, de Torota, qui fuit prepositus domini regis apud Choisi...

177. — CCCCXL. Prior Sancti Stephani de Choisi, monasterii Sancti Medardi de Suessionis, qui fuit prior de Doncheri, tempore quo dominus Matheus fecit calvaqueiam apud Doncheri[2]...

178. — CCCCXLI. Johannes Li Concierges de Compendio...

179. — CCCCXLII. Dominus Philipus, capellanus in capella domini regis apud Compendium... Cum quedam sint progenies apud Compendium et ejusdem consanguineitatis, quorum quilibet maritatus vel maritata, quam cito est maritatus vel maritata, debet quolibet anno domino regi unam denariatam cere, quam quilibet eorum debet apportare, in die festi beati Remigii in capite octobris, in domum domini regis apud Compendium, cta cera non fuit soluta domino regi jam a quatuor annis elapsis et citra; dicens quod hoc dixit domino Matheo dum erat ballivus, propter hoc quod faceret idem dominus Matheus quod dicta cera solveretur; qui dictus Matheus respondit quod illi qui debebant dictam ceram tractabant cum domino rege et volebant redimere dictam ceram, sed tamen nondum est redempta, quod sciat, nec postea fuit soluta... Dicens ipse qui loquitur quod alii qui habent homines consimilis conditionis in villa Compendii volunt habere in eisdem hominibus forismaritagia et manus mortuas, que omnia posset amittere dominus rex propter hoc quod non requiruntur dicte denariate cere, dicens quod multi sunt ejusdem conditionis, et multi divites, qui debent dictam deneriatam cere...

180. — CCCCXLIII. Abbate Compendiensi absente, prior monasterii Compendiensis...

181. — CCCCXLIIII. Johannes de Champbaudon, Petre fontis, qui fuit major Compendiensis... anno nuper preterito...

182. — CCCCXLV. Johannes dictus Anseaus, burgensis de Compendio, qui fuit juratus ejusdem ville...

183. — CCCCXLVI. Petrus dictus Camex, burgensis de Compendio...

Inquesta facta apud Crespei in Vallesio[3].

184. — CCCCXLVII. Dominus Johannes de Glainne, miles, qui semper erat in assisiis, tam apud Crespeium quam apud Compendium, etiam in aliis assisiis...

185. — CCCCXLVIII. Dominus Guillermus de Vilers, miles, homo domini regis, qui sepe erat in assisiis tanquam homo domini regis pro judiciis faciendis...

186. — CCCCXLIX. Dominus Johannes dictus Fromons, de Pisseleu, miles, qui sepe erat in assisiis...

187. — CCCCL. Dominus Jacobus de Couillolles, miles, qui sepe erat in assisiis apud Crispeium et in judiciis...

188. — CCCCLI. Dominus Adam de Ruissi, miles...

189. — CCCCLII. Petrus, major de Feniux[4], fidelis domini regis...

190. — CCCCLIII. Johannes des Ouches, major de Lergnei, fidelis domini regis...

191. — CCCCLIIII. Galterius d'Ogier, gruierius de nemoribus de Gounbrie...

192. — CCCCLV. Renaldus Li Aminois, major d'Ogier[5]...

193. — CCCCLVI. Robertus de Diuvi, dictus Li Voiers...

194. — CCCCLVII. Dominus Petrus de Pisseleu, miles, homo domini regis, qui semper intererat in assisiis...

195. — CCCCLVIII. Philipus Champbaudoul, burgensis de Crispeio, et qui fuit juratus de Crispeio per duos annos...

196. — CCCCLIX. Albericus dictus Coches, burgensis de Crispeio, et qui fuit juratus de Crispeio...

197. — CCCCLX. Renerus, serviens prioris Sancti Arnulphi de Crispeio...

198. — CCCCLXI. Prepositus de Crispeio... Cum dominus Matheus predictus esset quadam die Parisius in jardino domini regis cum quibusdam ballivis et militibus, et inspicerent quosdam ciphos mazerinos qui erant eorum qui erant cum dicto domino Matheo, et videretur eidem domino Matheo quod ciphi aliorum essent pulchriores quam ciphus suus, dixit clerico suo : « Eatis et ducatis vobiscum prepositum de Crispeio, et ematis pro me unum ciphum pulchriorem quam sint omnes isti. »... Et cum recessissent a dicto jardino, ipse prepositus qui loquitur assumpsit secum unum burgenssem de Crispeio, nomine Johannem Selvestre, et emerunt unum ciphum maderinum habentem argenteum pedem, et heneperium in quo posuerunt dictum ciphum, et ipsum ciphum cum heneperio fecit portare per dictum burgensem de Crispeio, qui secum erat, ad hospicium dicti domini Mathei...

199. — CCCCLXII. Johannes dictus Selvestres, burgensis de Crispeio et qui fuit juratus ejusdem ville...

200. — CCCCLXIII. Stephanus dictus Traimme, major de Crispeio...

201. — CCCCLXIIII. Vincentius dictus Pastures, juratus ville de Crispeio...

202. — CCCCLXV. Theobaldus de Silva, argentarius de Crispeio...

[1] Saint Louis séjourna à Compiègne au mois de juillet 1260. *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 418. — [2] Cf. art. 29. — [3] Crépi-en-Valois, Oise, arr. Senlis. — [4] Feigneux, Oise, c^on^ Crépi. — [5] Auger-Saint-Vincent, Oise, c^on^ Crépi.

203. — CCCCLXVI. Henricus de Beringni, scriptor ville de Crispeio...

204. — CCCCLXVII. Dominus Michael, capellanus in capella domus domini regis de Crispeio ..

205. — CCCCLXVIII. Johannes Thelonearius, burgensis de Crispeio, et qui fuit argentarius ejusdem ville per quatuor annos...

206. — CCCCLXIX. Robertus, portarius domus domini regis de Crispeio...

207. — CCCCLXX. Theobaldus dictus Flan, burgensis de Crispeio...

208. — CCCCLXXI. Viris religiosis priore et preposito Sancti Arnulphi de Crispeio absentibus, requisivimus subpriorem ejusdem prioratus...

209. — CCCCLXXII. Dominus Maneserus de Vé, miles, auditus apud Petram fontem...

210. — CCCCLXXIII. Prepositus Sancti Arnulphi de Crispeio, auditus apud Petram fontem...

Inquesta facta apud Silvanectum.

211. — CCCCLXXIIII. Philipus de Mello, serviens domini regis de Angi...

212. — CCCCLXXV. Petrus Li Concierges de Pontibus...

213. — CCCCLXXVI. Oudardus, serviens prepositi Silvanectensis...

214. — CCCCLXXVII. Galterus, serviens prepositi Silvanectensis...

215. — CCCCLXXVIII. Renaldus de Sancto Vincentio, major Silvanectensis...

216. — CCCCLXXIX. Guillermus de Sancto Lupo, juratus de Silvanecto...

217. — CCCCLXXX. Johannes de Vilers, juratus de Silvanecto...

218. — ......[1] Renoldus de Ponte, juratus de Silvanecto...

219. — CCCCLXXXI. Renerus Li Miniers, juratus de Silvanecto et argentarius ejusdem ville...

220. — CCCCLXXXII. Johannes de Foro, civis Silvanectensis...

221. — CCCCLXXXIII. Henricus Fraues, civis Silvanectensis...

222. — CCCCLXXXIIII. Guillermus Li Blaatiers, juratus de Silvanecto...

223. — CCCCLXXXV. Henricus de Foro, juratus de Silvanecto... Dixit quod, cum ipse Henricus de Foro qui loquitur et quidam alii cives Silvanectenses inquietarentur super usuris coram domino Matheo, tunc ballivo, ipse Henricus qui loquitur ivit ad domum ipsius domini Mathei apud Petram fontem, et ibidem detulit viginti et quinque libras turonensium, de quibus servire dicto domino Matheo volebat, et ipsas viginti quinque libras volebat eidem dare, volens et intendens per hoc acquirere ipsius domini Mathei benivolentiam. Et cum dictum dominum Matheum ibidem non invenisset, dictas XXV libras obtulit uxori predicti domini Mathei et eas voluit ipsi dare, sed ipsa noluit dictas XXV libras accipere, ut dixit idem Henricus. — Requisitus quid fecit dictus Henricus de dictis XXV libris, dixit quod eas posuit in domo ipsius ballive in quodam loco, et dixit dicte ballive : « Domina, posui pecuniam illam quam vobis obtuli in tali loco (et nominavit ei ballive locum), accipiatis dictam pecuniam. Rogo vos ut eam custodiatis michi. » Dicens ipse Henricus quod dicta balliva dictam pecuniam noluit recipere nomine doni, nec volebat ipsam pecuniam custodire, dicens ipsa balliva : « Dominus meus increparet me si sciret hoc. » Et tunc ipse Henricus dixit ipsi ballive : « Domina, ne timeatis; aliqua habeo facere cum ballivo, et si increpaverit vos super hoc ballivus, ego bene super hoc adhibebo consilium et bene ponam vos in pace. » Et tunc ipse Henricus recessit ab ipsa balliva, sic dimissa pecunia predicta in dicta domo... — Requisitus quando hoc actum fuit, dixit quod tribus annis elapsis... — Requisitus quomodo finem habuit dicta inquietatio seu occasionatio, dixit quod archiepiscopus Remensis reprehendit episcopum Silvanectensem, et ipsum multum increpuit, ob hoc quod causam usurarum non repetebat et retrahebat ad se, cum hujusmodi cause pertinebant ad judicem ecclesiasticum, et per hoc habuit finem dicta inquietacio, ut credit ipse Henricus qui loquitur, quia ad instantiam ipsius episcopi Silvanectensis fiebat inquietatio seu occasionatio, ut dixit ipse Henricus qui loquitur.

224. — CCCCLXXXV [*bis*]. Cum essemus apud Silvanectum et procederemus in inquesta nobis commissa, dominus Petrus, capellanus predicti domini Mathei, venit ad nos, et dixit nobis ex parte dicti domini Mathei sic : « Nescio si vos estis locutus (*sic*) cum Henrico de Foro, et si ipse Henricus locutus fuit de XX libris parisiensium quas habuit dominus meus dominus Matheus predictus ab ipso Henrico. Sed volo quod sciatis quod dominus meus predictus dominus Matheus habuit dictam pecuniam ab ipso Henrico pro quadam emenda, videlicet pro eo quod, citatus in curia ad quod[d]am parlamentum, non comparuit ut debuit, propter quod ipse dominus Matheus accepit XX libras predictas pro emenda »; dicens quod magistri de curia dixerant ipsi domino Matheo quod acciperet bonam emendam ab ipso Henrico propter hoc quod ad diem ad quam fuerat citatus non venerat, et propter hoc ab ipso Henrico dictam emendam acceperat predictus dominus Matheus quam habuit dominus rex, et est in scriptis domini regis.

225. — CCCCLXXXVI. Petrus de Porta, juratus Silvanectensis, et qui fuit major tempore ballivie domini Mathei per annum... Requisivimus ab ipso ut de XX libris parisiensium de quibus locutus fuit Henricus de Foro diceret nobis veritatem. Qui Petrus dixit sub suo juramento de dictis XX libris idem quod Henricus de Foro... Ipse Petrus qui loquitur erat de consilio eorum qui occasionabantur de usura et unus ex ipsis, et solvit partem suam de predicta pecunia, ut dicebat...

226. — CCCCLXXXVII. Albericus dictus Li Gasteliers, qui erat unus ex illis qui occasionabantur de usura coram domino Matheo...

227. — CCCCLXXXVIII. Renerus de Porta, juratus et par de Silvanecto...

228. — CCCCLXXXIX. Albericus Li Drapiers, par Silvanectensis...

229. — CCCCLXXXX. Gouierus, juratus de Silvanecto et qui fuit par tempore ballivie domini Mathei...

[1] Article dépourvu de cote.

230. — CCCCLXXXXI. Renerus dictus Li Chas, par de Silvanecto...

231. — CCCCLXXXXII. Lambertus de Porta, par de Silvanecto...

232. — CCCCLXXXXIII. Odo de Sancto Vincentio, par de Silvanecto...

233. — CCCCLXXXXIIII. Petrus Aurifaber, juratus de Silvanecto, et qui erat unus ex illis qui occasionabantur super usura...

234. — CCCCLXXXXV. Henricus de Montigni, juratus de Silvanecto... Ipse qui loquitur et dictus Henricus de Foro et quidam alii cives Silvanectenses occasionati fuerunt super usuris coram predicto domino Matheo et coram officiali Silvanectensi, et facte fuerunt expense, et fecerunt inter se collectam predicti cives qui occasionabantur...

235. — CCCCLXXXXVI. Nicolaus clericus, scriptor majoris et juratorum de Silvanecto, et qui fuit scriptor ejusdem ville toto tempore ballivie domini Mathei...

236. — CCCCLXXXXVII. Oudardus Li Voiers de Silvanecto...

237. — CCCCLXXXXVIII. Johannes dictus Li Piquars, qui custodit domum Stephani de Berron, prepositi de Crespeio, que domus est apud Silvanectum, et in qua consuevit descendere et hospitari dominus Matheus, quondam ballivus, quando veniebat apud Silvanectum...

238. — CCCCLXXXXIX. Absente priore Sancti Nicholai juxta Silvanectum [1], celerarius ejusdem prioratus Sancti Nicolai...

239. — D. Fromondus, serviens prioris Sancti Nicholai juxta Silvanectum...

240. — DI. Renaldus de Corbolio, prepositus Silvanectensis... Dixit sub suo juramento quod, cum antiquitus solitum esset quod tenerentur assisie apud Silvanectum de sex eddomadis in sex eddomadas, et in recessu assisiarum denunciabatur dies certa aliarum assisiarum venturarum, predictus dominus Matheus tenebat assisias suas aliquando de novem septamanis in novem septimanas, vel de decem septimanis in decem vel circiter, nec in recessu assisiarum denunciabat certam diem aliarum assisiarum venturarum; sed ante assisias venturas significabat diem assisiarum venturarum ipsi preposito qui loquitur, aliquando per decem dies ante, aliquando per octo vel circiter. — Requisitus que incommoditas sequebatur ex hiis, dixit quod prepositura Silvanectensis durat per viginti leucas in longitudinem et per septem leucas in latitudinem vel circiter. Unde, cum multi essent litigantes in dictis assisiis, quorum nomina et negocia et statum negociorum ignorabat seu non recolebat ipse prepositus, non poterat eis commode diem assisiarum significare, seu cuilibet eorumdem litigantium in ipsis assisiis, propter quod eveniebat quod aliqui ami[t]tebant dies suos et possent inquietari et occasionari super emendis quia non veniebant ad dies suos, aliqui vero, quia paulo ante assisias sciebant diem assisiarum, cum haberent aliquas probationes inducere vel aliquid aliud secundum statum negotiorum suorum facere, propter brevitatem temporis, probationes suas, consilia et alia quibus indigebant dicta die assisiarum non poterant habere, propter quod posset evenire quod ipsi litigantes in dictis assisiis possent causas suas amittere propter defectus supradictos. — Requisitus si dictus dominus Matheus habebat causam vel legitimum impedimentum propter quod assisias retardabat, dixit quod nescit. Dicens etiam dictus prepositus qui loquitur quod, cum aliquis citatur propter aliquod delictum perpetratum, si deficiat per tres quindenas, consuevit banniri in assisiis primo venturis post dictas tres quindenas, et res sue justiciari. Unde contigit quod, retardatis assisiis, magna justicia retardabatur, et multa alia incommoda poterant ex hoc sequi, de quibus non recolebat ad presens. — Requisitus idem prepositus si dictus dominus Matheus incepit primo retardare assisias contra id quod solebat fieri antiquitus, dixit quod nescit. Dicens quod plus retardabat dictus dominus Matheus dictas assisias quam alii ballivi qui fuerant ante ipsum dominum Matheum, quia ipse ampliorem balliviam tenebat. — Requisitus qualiter se habebat in assisiis suis cum eas tenebat et in negociis et placitis expediendis, dixit quod aliquotiens retardabat negocia pauperum et impotentum per contramandata nobilium et divitum. — Requisitus quare retardabat, dixit quod aliquando ad preces aliquorum, ut credit. — Requisitus si dictus dominus Matheus haberet aliquam causam quare retardabat, dixit quod nescit. Credit tamen quod in aliquibus non habebat causam retardandi, et tamen recipiebat contramandata et faciebat recredentias. — Requisitus in quibus nullam habebat causam recipiendi contramandata seu faciendi recredentias, et tamen admittebat contramandata et faciebat recredentias, dixit quod in novis desaisinis, violentiis seu fortiis et in litteris sigillatis, in quibus non consueverunt admitti contramandata seu recredentie fieri. — Requisitus si habebat causam admittendi contramandata seu faciendi recredentias in premissis, dixit quod nescit, quia, cum admittebat contramandata, et mandabat ipsi preposito qui loquitur fieri recredentias, non dicebat ipsi preposito nec mandabat ei quare admittebat contramandata, nec quare mandabat fieri recredentias. — Requisitus si alio modo retardabat negotia, dixit quod sic, dicens ipse prepositus quod, cum ipse prepositus propter aliquod debitum, seu delictum coram se recognitum vel probatum accepisset seu nantasset, ipse ballivus mandabat ei quod recrederet et sic retardabantur negocia. — Requisitus si, postquam ipse ballivus sciebat debitum vel delictum coram ipso preposito esse recognitum vel probatum, faciebat ipse ballivus fieri recredentias, dixit quod non recolit...

Requisitus [2] si aliquem cepit, incarceravit vel occasionavit seu gravavit in persona vel rebus minus juste, maxime causa extorquendi pecuniam, dixit quod nescit, hoc excepto quod dictus dominus Matheus cepit et detinuit dominum Albericum de Buisseria, militem, et fratrem ejus, armigerum, in prisione, per quatuor dies vel circiter, nulla submonitione seu monstracione ex parte ipsius prepositi facta. — Requisitus quare ipsos cepit et detinuit in prisione, dixit quod nescit, hoc excepto quod dominus Matheus dixerat ipsi preposito quod dominus Philipus de Remei, miles, conquestus fuerat ipsi domino Matheo quod predicti Albericus de Buisseria, miles, et frater ejus intraverant terram ipsius domini Philipi de Remei, militis, in partibus Silvanectensibus, vi et cum armis, et propter hoc ipse dominus Matheus detinuerat predictos Albricum et fratrem ejus in prisione. Dicens etiam ipse prepositus qui loquitur quod, postquam liberati fuerunt predicti Albericus et ejus frater a dicta pri-

[1] Saint-Nicolas d'Aci, Oise, c^on Betz. — [2] Ce paragraphe dans lequel il est question de Philippe de Remi, père du célèbre Philippe de Beaumanoir, a été publié par Bordier, dans son étude sur *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir*, p. 99.

sione, dictus dominus Philipus dixerat ipsi preposito, non per modum clamoris, quod predicti Albericus et frater ejus terram ipsius domini Philipi intraverant cum armis et magnum dedecus eisdem fecerant.

Requisitus si alias deliquit idem dominus Matheus, dixit quod non quod recolat, hoc excepto quod dixit idem prepositus quod, cum quedam stalla seu hale essent in foro Silvanectensi ab antiquo, destructa fuerunt a quibusdam, que stalla seu hale erant partim Sancti Reguli de Silvanecto, partim Fratrum Trinitatis, partim leprosorum Sancti Lazari Silvanectensis, partim quorumdam aliorum. Et antequam ipse prepositus qui loquitur veniret in prepposituram, facta fuit super hoc facto inquesta..., et sic protelatum fuit negocium ita quod nundum est reddita inquesta... Credit quod [dictus Matheus] tantum distulit propter pecuniam quam comendavit supradictus de Foro uxori predicti domini Mathei... Ipse Henricus vel filii sui vel sui erant suspecti de destructione hale seu stallorum, ut videbatur ipsi preposito.

Dixit etiam ipse prepositus quod homines de Frigido monte et de Balliexs[1] combusserunt acervos feni monachorum de Frigido monte qui sunt sub custodia domini regis, et partem ipsius feni projecerunt in aquam, et prata ipsorum monachorum foderunt et ipsos monachos fugaverunt et secuti fuerunt cum armis, clamantes post ipsos *Ad mortem! Ad mortem!* Et super hoc facta fuit inquesta, et inventi fuerunt predicti homines culpabiles, et ipsi abbati de Frigido monte reddiderunt dampna ab ipsis illata. Et cum ipse prepositus qui loquitur vellet dictos homines propter hoc capere, fugerunt, nec potuit ipsos capere... Protelatum fuit negocium per quindecim menses et amplius, et sic in fine ad nichilum devenit dictum negocium, ita quod dominus rex non habuit emendam suam pro dicto delicto, et impunitum remansit predictum delictum.

Item dixit predictus prepositus quod, cum discordia verteretur inter dominum Johannem de Chantilli, militem, ex una parte, et Ansoldum, filium domini Johannis de Ronqueroles, ex altera, ipse dominus Johannes de Chantilli ivit cum armis, et quendam hominem ipsius Ansoldi cum tribus equis cepit circa noctis crepusculum. Et cum hoc intimatum fuisset ipsi preposito qui loquitur, ipse prepositus mandavit dicto domino Johanni de Chantilli quod dictum dominum cum equis redderet, quod facere noluit; sed ipsum hominem cum equis, post submonitionem ipsius prepositi qui loquitur, per duodecim dies vel circiter in prisione tenuit, propter quod idem prepositus bona predicti domini Johannis de Chantilli saisivit; sed ipse dominus Matheus ipsi preposito dixit ea que saisiverat de bonis predicti domini Johannis recrederet, et sic fecit fieri idem dominus Matheus recredencias de recredencia in recredenciam, ita quod ad nichilum devenit negocium, ita quod dominus rex de dicto delicto non habuit emendam suam, et ipsum delictum remansit impunitum.

241. — DII. Johannes, clericus prepositi Silvanectensis...

242. — DIII. Religioso viro abbate Karoli Loci[2], ordinis Cisterciensis, et celerario ejusdem abbatie, absentibus, ut dicebatur, frater Petrus, monachus, presbiter et procurator ejusdem monasterii, auditus apud Silvanectum... Ipse dominus Matheus differebat et prorogabat negotia que habebat dictum monasterium Karoli Loci contra abbatem de Compendio et contra buticulariam Silvanectensem[3]..., quia ipse dominus Matheus erat ipsis abbati et buticularie favorabilis. — Requisitus quomodo differebat ipsa negotia, dixit quod ea prorogando de die in diem, et de assisiis in assisias...

243. — DIIII. Frater Benevenutus, presbiter, monachus monasterii Karoli Loci...

244. — DV. Absente abbate Sancti Vincentii Silvanectensis, prior ejusdem monasterii...

245. — DVI. Celerarius Sancti Vincentii Silvanectensis, presbiter...

246. — DVII. Grenetarius Sancti Vincentii Silvanectensis, presbiter...

247. — DVIII. Abbas Victorie juxta Silvanectum[4], ordinis Sancti Augustini...

248. — ... In prepositura Laudunensi non potuimus habere Thomam de Reigni, qui fuit prepositus Laudunensis...

249. — ... Item in eadem prepositura non potuimus habere fratrem Jacobum, monachum Vallis Regie[5].

250. — ... In prepositura Sancti Quintini et Ribodimontis[6] non potuimus habere Renaudum dictum Monier, Huetum dictum Chenu, Robertum dictum Huesel, Robertum majorem de Hamegicourt[7], majorem abbatie Sancti Nicholai de Ribodimonte, licet pluries fuissent citati per prepositum Sancti Quintini...

Registre original aux Archives nationales, J. 1028, n° 24.

152 *bis*. CHARTE DE PIERRE SERGENT, SÉNÉCHAL DU LIMOUSIN, RAPPELANT LE MANDAT QUE SAINT LOUIS LUI AVAIT DONNÉ DE VIVE VOIX DE PROTÉGER L'ABBAYE DE SOLIGNAC CONTRE LES ENTREPRISES DES GENS DU ROI D'ANGLETERRE.

(Au Parlement de la Pentecôte, 1263.)

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus Servientis, senescallus domini Ludovici, illustris regis Francie, in Lemovicensi diocesi deputatus, salutem et pacem. Noveritis quod, cum dominus noster Ludovicus, Dei gratia rex Francie, partem terre diocesis Lemovicensis regi Anglie reddidisset, visis et inspectis diligenter privilegiis monasterii Sollempniacensis, per que dictum monasterium sub protectione ejusdem domini regis Francie esse constabat, nobis viva voce precepit, religioso viro Archambaudo, venerabili abbate dicti monasterii, instante, quod dictum monasterium, cum omnibus membris suis, ab omnibus violenciis, injuriis, maleficiis, contra quoscunque injuriatores et malefactores, et specialiter contra gentes ejusdem regis Anglie, defendamus. Datum Parisius, in Parlamento Pentecostes, anno Domini M° CC° LX° tercio.

Louis Guibert, *Chalucet* (Limoges, 1887, in-8°), p. 14.

153. SENTENCE ARBITRALE RECORDÉE À L'ASSISE D'ÉVREUX, DÉCLARANT MAL FONDÉES LES PRÉTENTIONS DE THOMAS LE QUEUX À L'OFFICE DE QUEUX FIEFFÉ DE L'ABBAYE DE SAINT-TAURIN D'ÉVREUX.

(11 mars 1264 [n. st.].)

Nota quod, cum contentio verteretur coram nobis in assisia Ebroicensi inter abbatem et con-

[1] Froidmont, Oise, c^on Nivillers, c^ne Bailleu-sur-Thérain. — [2] Chaalis, c^on Nanteuil-le-Haudouin, c^ne Fontaine-les-Cornus. — [3] La Bouteillière de Senlis, dame de Chantilli. — [4] L'abbaye de La Victoire, près Senlis. — [5] L'abbaye de La Val-roi, au diocèse de Reims. — [6] Saint-Quentin et Ribemont, Aisne. — [7] Hamégicourt, Aisne, c^on Moy.

IMPRIMERIE NATIONALE

ventum Sancti Taurini Ebroicensis, ex una parte, et Philippum Coqum, ex altera, super hoc quod dictus Philippus dicebat et petebat se esse coqum feodatum in coquina Sancti Taurini Ebroicensis, tandem, de bonorum virorum consilio, pro bono pacis, super dicta contentione pacificanda et terminanda, fuit compromissum in quatuor monachos Sancti Taurini, videlicet in fratres Robertum dictum Moisson, Guillelmum dictum Tuebuef, Guillelmum dictum Gaillart, et Guillelmum de Locoveris, monachos Sancti Taurini, et promiserunt in assisia dicti abbas et conventus et dictus Philippus quod quicquid dicti arbitri super dicta contencione ordinabunt firmiter tenebunt et observabunt. Philippo autem Coquo mortuo, Thomas Coqus, filius dicti Philippi, dictam compromissionem voluit et consensit, et ad hoc benignum prebuit assensum. Guillelmo dicto Gaillart arbitro absente, tres alii arbitri, videlicet Robertus dictus Moisson, Guillelmus dictus Tuebuef et Guillelmus de Locoveris, coram vicecomite Ebroicensi, qui ivit, de mandato baillivi, in abbatiam Sancti Taurini, auditurus dictum dictorum trium arbitrorum, utraque parte consentiente dicto dictorum trium arbitrorum, dicti tres arbitri dictum suum super dicta contentione promulgaverunt in hunc modum : videlicet quod dictus Philippus nullum habebit in hoc quod dicebat et petebat contra dictum abbatem se esse coqum feodatum in coquina Sancti Taurini Ebroicensis, nec Thomas, filius ipsius Philippi Coqui defuncti, aliquod jus habet nec potest habere, petendo se coqum feodatum in coquina Sancti Taurini, prout recordatum fuit per vicecomitem Ebroicensem, per dictum dictorum arbitrorum, promulgatum coram dicto vicecomite Ebroicensi. Istud fuit recordatum, utraque parte presente, per vicecomitem Ebroicensem, in plena assisia Ebroicensi, que fuit anno Domini M° CC° sexagesimo tercio, die martis post Brandones, coram domino Ansello Milite, ballivo Gisortii, astantibus militibus istis, videlicet : domino Stephano de Milleriis, domino Matheo dicto Haro, domino Egidio de Capella, domino Philippo Maillart, domino Johanne dicto Monacho, domino Petro de Gonfreella, domino Guillelmo Burguonnel, domino Rogero de Cantulupi, domino Radulfo de Booleio, domino Almarico de Mellento, domino Almarico de Blaruto, domino Johanne de Pereio, domino Guillelmo de Mellento juvene, Petro de Guicheinvilla, domino Eustachio de Portoor, domino [Luca] dicto Chevrel, domino Petro de Garenceriis, et abbate Sancti Taurini Ebroicensis.

Petit Cartulaire de l'abbaye de Saint-Taurin d'Évreux, Archives de l'Eure, p. 5.

154. Lettres du bailli de Sens touchant l'accord intervenu entre les religieux de Barbeaux et les bourgeois de Nemours touchant des droits d'usage.

(5 mai 1266.)

Omnibus presentes litteras inspecturis, Stephanus dictus Tatesavor, baillivus Senonensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, cum esset contencio inter religiosos viros abbatem et conventum Sancti Portus, ex una parte, et omnes homines et burgenses de Nemosio, seu communitatem vel universitatem ipsorum hominum et burgensium de Nemosio, ex altera, super eo quod dicti homines et burgenses, contra voluntatem dictorum religiosorum et injuste, prout ex parte dictorum religiosorum dicebatur, immittebant capras suas, causa pascendi, in nemus ipsorum religiosorum quod vocatur Li Foys; prefatis hominibus et burgensibus asserentibus quod revera tam ipsi quam predecessores seu antecessores sui immittebant et immiserant capras suas in dictum nemus quod vocatur Li Foys, causa pascendi et utendo jure suo, ut dicebant homines et burgenses predicti; tandem, ipsi homines omnes et burgenses, seu communitas vel universitas ipsorum hominum et burgensium, coram nobis, apud Nemosium, ubi accessimus de mandato domini regis, cujus super hoc litteras habuimus speciales, constituti, recognoverunt quod inter ipsos et dictos religiosos super dicta contentione, mediantibus bonis viris, pacifica et amicabilis compositio et pax vera intervenerat talis, videlicet quod dicti homines et burgenses de Nemosio, seu communitas vel universitas ipsorum hominum et burgensium, de voluntate et assensu nobilis viri Galteri, domini de Nemosio et Francie marescalli, ad hoc presentis et consencientis expresse, ut dicebant homines et burgenses predicti et prout in litteris dicti domini Galteri vidimus contineri, quitaverant predictis religiosis et eorum ecclesie, im perpetuum, totum jus quod eisdem hominibus et burgensibus et eorum heredibus et successoribus competebat seu competere poterat aut debebat, ad immittendum capras aliquas, causa pascendi, in nemus supradictum, et renunciaverunt expresse dicti homines et burgenses dicto juri suo, si quod sibi competebat vel competere poterat aut debebat, in dicto nemore dou Foys, causa et occasione pasturarum caprarum predictarum et immissionis earumdem caprarum, causa pascendi, in nemus supradictum, videlicet pro trecentis libris parisiensium, jam solutis eisdem hominibus et burgensibus, ut dicebant, a prefatis religiosis, in peccunia numerata, de quibus trecentis libris parisiensium ipsi homines et burgenses coram nobis se tenuerunt pro pagatis, et de quibus trecentis libris ipsi homines et burgenses renunciantes per juramenta sua exceptioni de non numerata peccunia, dictos religiosos et eorum ecclesiam im perpetuum quittaverunt, et promiserunt per dicta juramenta quod contra quittacionem hujus modi et composicionem predictam, per se vel per alium, non venient in futurum, salvis tamen pasturis ad alia animalia post abscisionem dicti nemoris, quando coupeicia habebunt quinque annos completos, que predictis hominibus et burgensibus competebant vel competere peterant et debebant. Voluerunt eciam dicti homines et burgenses ac eciam pecierunt, coram nobis, quod dominus rex istam pacem confirmet et super confirmacione hujusmodi litteras suas predictis religiosis concedat et tradi faciat suo sigillo sigillatas. In quorum omnium testimonium et munimen, ad peticionem parcium, sigillum nostrum duximus presentibus litteris apponendum. Actum apud Nemosium, in vigilia Ascensionis Domini, anno Domini M° CC° sexagimo sexto.

Cartulaire de l'abbaye de Barbeaux, Bibl. nat., ms. latin 10943, fol. 93.

155. Lettres du même bailli touchant la nomination de procureurs chargés par les bourgeois de Nemours d'obtenir du roi la confirmation dudit accord.

(5 mai 1266.)

Omnibus presentes litteras inspecturis, Stephanus dictus Tastesaveur, ballivus Senonensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, coram nobis aput Nemosum constituti, omnes homines et burgenses seu communitas vel universitas hominum et burgensium de Nemosio Priosum dictum Campsorem, Richardum dictum Vatrou, Philippum generum

Chavelli et Guillelmum dictum Pijon, et unumquemque eorum in solidum, ita quod non sit melior occupantis condicio, procuratores suos constituerunt ad veniendum et comparendum coram domino rege et coram magistris curie domini regis, et ad narrandum pacificam et amicabilem compositionem et pacem veram factam inter religiosos viros abbatem et conventum Sancti Portus, ex una parte, et omnes homines et burgenses predictos, seu communitatem vel universitatem ipsorum hominum et burgensium de Nemosio, ex altera, de contentione que erat inter eos, super eo videlicet quod dicti homines et burgenses immittebant injuste, ut dicebant dicti religiosi, capras suas ad pascendum in nemus dictorum religiosorum quod dicitur Li Fois, contra voluntatem ipsorum religiosorum... Dantes etiam dicti homines et burgenses de Nemosio dictis procuratoribus speciale mandatum impetrandi litteras dicti domini regis de confirmatione dicte pacis, dictis religiosis ex premisso speciali mandato tradendas, et que remaneant in perpetuum penes religiosos predictos, hoc salvo quod dicti religiosi litteras dicti domini regis acquitabunt[1] ... Actum aput Nemosum, in vigilia Ascensionis Domini, M° CC° LX° sexto.

Cartulaire de l'abbaye de Barbeaux, Bibl. nat., ms. latin 10943, fol. 95.

156. Mémorial du résultat d'un duel auquel présida le seigneur d'Illiers.

(4 juin 1266.)

Anno Domini M° CC° LX° VI°, die veneris secunda post octabas Pentecostes, tenuit frater Herbertus, tunc temporis abbas Domus Dei de Trappa, ictus duelli pacificati inter Droconem dictum Levé et Johannem dictum Guetart, burgensem de Tuebuef[2], quos ictus ipsi duo homines prenotati fecerunt in villa de Contrebis ante furnum dicte ville[3], et servavit campum dominus Guillelmus, dominus de Ylliers[4], Hubertus Le Vaeer, Richardus Fortin, Guillelmus de Aspris, Guillelmus Torel, Robertus dominus de Foresteria, Jordanus Heron, dominus Guarinus de Ferreria, Hugo de Prepotin, Robertus Calabre, isti milites.

Cartul. de La Trappe, Bibl. nat., ms. latin 11060, fol. 159 v°. — Publié dans *Cartul. de La Trappe*, éd. du comte de Charencey, p. 567.

157. Mémorial de l'assise de Mortain dans laquelle le patronage de l'église de La Boulouse fut adjugé à l'abbaye de Montmorel.

(2 août 1266.)

Anno Domini M° CC° LX^mo sexto, die lune post Vincula sancti Petri, adjudicatum fuit jus patronatus ecclesie de La Boulouse[5] viris religiosis abbati et conventui ecclesie Beate Marie de Monte Morelli contra Radulfum de Sancto Nicholao, propter defectus ejusdem, in assisia Morethonii, coram Reginaldo de Radoponte, tunc ballivo domini regis, per tales milites, scilicet : per dominum Rogerium de La Basoche, per dominum Guillelmum de Rommillé, per dominum Guillelmum de Lapentiz, per dominum Guillelmum Grimaut, per dominum Ricardum dictum Monacum, per dominum Petrum de Landeles, per dominum Stephanum de Thofou, per dominum Guillelmum de Ferrariis, per dominum Guillebertum Malas manus, per dominum Guillelmum de Musca, per dominum Guillelmum Malas manus juvenem, per dominum Robertum de Brecie, et per dominum Guillelmum Le Menjant.

Original, Archives de la Manche, fonds de Montmorel.

158. Notification de ce jugement à l'évêque d'Avranches par le bailli du Cotentin.

(7 août 1266.)

Reverendo patri in Christo ac domino R[icardo], Dei gratia Abrincensi episcopo, Reginaldus de Radoponte, ballivus domini regis in Costantino, salutem et cum honore et reverencia paratam ad ejus beneplacita voluntatem. Cum super jure patronatus ecclesie de La Bououlouse, inter religiosos viros abbatem et conventum ecclesie Beate Marie Montis Morelli, ex una parte, et Radulfum de Sancto Nicholao, ex altera, coram nobis, in assisiis Morithonii questio verteretur, tandem, per judicium plurium militum proborum, in assisia Morithonii que fuit die lune post Vincula sancti Petri existentium, per defectus quos dictus Radulfus fecerat versus dictos religiosos, adjudicatum fuit ei[s]dem religiosis jus patronatus ecclesie memorate. Quod paternitati vestre tenore presentium significamus. Actum apud Constancias, anno Domini M° CC° LX° sexto, die sabbati post dictum festum. Valeat paternitas vestra bene et diu in Domino.

Original, Archives de la Manche, fonds de Montmorel.

159. Accord entre les communautés de Doullens et de Beauval, scellé du sceau de la baillie d'Amiens.

(Août 1266.)

Gautiers Bardins, baillis d'Amiens, à touz ces qui verront et orront ces lettres, salut. Nous faisons asavoir à touz que li esquevin et la conmunitez de la vile de Biauval, en nostre presence, heurent en couvent au maiheur et aus esquevins de Doullens que il et leur successeur le droit de la vile de Doullens, des cas qui escharront ou terreoir de la vile de Biauval, dedenz les bonnes de la banliue de Doullens qui apartient à la vile de Doullens, selonc la teneur de la lettre que cil de Doullens hont de Robert, segneur de Biauval, de la pais que il hont faite antre eus bien et loiaument, aussi avant conme à leur segneur, garderont et juigeront par le conjurement et par la requeste de Robert, leur segneur de Biauval, ou de celi qui sera sires de Biauval. En tesmoinnaige des quex choses, ge seellai ces lettres dou seel de la baillie de Amiens, à la requeste des esquevins et de la conmunité de la vile de Biauval. Ce fu fait en l'an de l'incarnacion Nostre Segneur mil CC et sexante sis, ou mois d'aoust.

Original, Bibliothèque nationale, nouv. acq. lat. 2242, pièce cotée 41.

160. Record de l'assise d'Essai, dans laquelle fut porté sur les rôles du roi l'abandon fait à l'abbaye de Saint-Évroul de droits sur un patronage.

(3 janvier 1267 [n. st.].)

Recordatio assisie apud Essaium[6], die lune post annum novum, anno Domini M° CC° LX° VI°, in qua dimisit dominus Symon de Bosco abbati et conventui Sancti Ebrulfi jus patronatus ecclesie de

[1] La confirmation du roi saint Louis, datée de Paris, au mois de juin 1266, est copiée dans le Cartulaire, au fol. 93. — [2] Tubœuf, Orne, c^on Laigle. — [3] Conturbis, Orne, c^on Tourouvre, c^ne Randonnai. — [4] Illiers-l'Évêque, Eure, c^on Nonancourt. — [5] La Boulouze, Manche, c^on Ducei. — [6] Essai, Orne, c^on Le Mesle-sur-Sarthe.

Merula [1], testibus hiis videlicet : Johanne de Bonovolatu, Philipo de Poilé, Gervasio de Medavi, Stephano de Ovilla, Willelmo de Bosco, Roberto de Callonaie, Willelmo Trenchant, Johanne de Mulleio, Garino de Mulleio, Ricardo de Valog[er], Matheo de Avis, Johanne de Argentellis, Gaufrido de Succ[eio], Johanne de Olli, Symone de Ferreria, Guillelmo Avenel, Roullando de Vaceio, Willelmo de Monte Acuto, Nicholao Bordin, militibus, et pluribus aliis. Et fuit hec dimissio inrotulata in rotulis domini regis, in assisia prefata.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Évroul, Bibl. nat., ms. latin 11055, fol. 217 v°, n° 645.

161. Mémorial de l'assise de Caen, dans laquelle le bailli rendit à l'abbaye du Mont-Saint-Michel les amendes levées sur les hommes de Bretteville et de Verson pour avoir vendu leur vin au-dessus de la taxe.

(10 septembre 1267.)

Sciendum est quod, cum contencio esset inter dominum regem, ex una parte, et abbatem et conventum Sancti Michaelis in Periculo maris, super emendis hominum dictorum abbatis et conventus de Britavilla super Odon et de Verson [2], levatis pro vino vendito ultra pretium domini regis, que sunt loco tabernagii, quas predicti abbas et conventus petebant sicut habebant tabernagium, et ballivus Cadomensis volebat eas habere pro rege; tandem Johannes dictus Sainarius, tum temporis ballivus de Cadomo, in plena assisia Cadomensi que fuit anno Domini M° CC° LX° septimo, die sabbati post Nativitatem beate Marie Virginis, de mandato magistrorum Scacarii, reddidit attornato dictorum abbatis et conventus dictas emendas, presentibus militibus istis : domino Johanne de Corceullia, domino Symone de Bosvillia (*sic*), Henrico de Vilborvilla, Roberto de Burnovilla, Petro de Keuvrechy, Normando de Verdun, Rogero de Fontaneto, Guillelmo de Urvilla, Guillelmo de Angervilla, Ricardo de Similliaco, Henrico de Combray, Guillelmo de Tribehou, Guillelmo Pocin, Radulfo de Clauso, Germano de Argenciis, Renoudo Maleherbe, Johanne Picot, Nicholao de Combrayo, Theobaldo de Garenna, Guillelmo de Vallibus, Nicholao Passeliauee, Gilleberto de Chaorces, Radulfo de Clinchamp, militibus.

Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 130.

162. Demande d'élire un évêque présentée au roi par les députés du chapitre de Paris. — Liste des membres du Conseil du roi en présence desquels fut faite cette demande.

(7 juin 1268.)

Excellentissimo domino suo Ludovico, Dei gratia Francorum regi illustri, capitulum Parisiense, cum omni reverentia et honore, salutem et paratam ad ejus beneplacita voluntatem. Ad reverendam majestatem regiam Gaufridum decanum, Guillelmum archidiaconum, magistros Adenulphum, prepositum Sancti Audomari, Morinensis diocesis, Robertum de Sorbonio et Aubertum de Nemosio, canonicos ecclesie Parisiensis, latores presentium, destinamus, supplicantes quatinus eisdem, super hiis que ex parte nostra vestre reverende dominationi dixerint, fidem pleniorem adhibere velitis. Datum die jovis post Trinitatem, anno Domini M CC LX VIII.

(Sigillatum cera crocea in cauda simplici, et a tergo scriptum est quod sequitur :)

Per istam litteram petierunt a domino rege nominati in littera licentiam eligendi episcopum ex parte capituli Parisiensis, anno Domini M CC LX VIII, die jovis post Trinitatem, Parisius, in camera in qua tenentur placita Parlamenti, presentibus Baiocensi et Macloviensi episcopis, abbate Sancti Dionysii in Francia, domino Simone de Nigella, domino Petro Cambellano, fratre Amalrico de Ruppe, magistro militie Templi, domino Juliano de Perona, domino Gaufrido de Vileta, militibus, magistro Philippo de Caturco, thesaurario Sancti Frambaldi Sylvanectensis, magistris Henrico de Viziliaco, Johanne de Trecis, archidiacono in ecclesia Baiocensi, magistro Johanne de Ulliaco, archidiacono in ecclesia Belvacensi, magistro Radulfo de Mirabel, decano Pictavensi, magistris Simone et Thoma de Parisius, Jacobo de Attrebato, Renaudo de Evra, Henrico de Campo Repulso, Nicholao de Autolio, Johanne de Monte Lucio, clericis domini regis, Johanne Sarraceni, et multis aliis, vacante tunc ecclesia Parisiensi per mortem bone memorie Renaudi, cujus corpus eodem die traditum fuit ecclesiastice sepulture.

Original au Trésor des chartes, J. 344, n° 26. Publié par Élie Berger, *Layettes du Trésor des chartes*, t. IV, p. 276, n° 5393.

163. Jugement rendu à l'Échiquier de Caen en faveur des religieux du Mont-Saint-Michel [3].

(9 octobre 1268.)

Anno Domini MCCLXVIII, die martis in festo sancti Dyonisii, fuerunt presentes in Scacario domini regis, apud Cadomum, episcopi et milites subscripti, quando abbas et conventus Montis Sancti Michaelis in Periculo Maris lucrati fuerunt contra homines suos de Yemtot de brevi de sordemande quod dicti homines ceperant contra dictos abbatem et conventum de serviciis manerii sui de Bingart : dominus Odo, episcopus Bayocensis, dominus Thomas episcopus Sagiensis, decanus de Sancto Aniano, Nicholaus de Autoil [4], clericus domini regis, abbas de Jumeges, abbas Cadomensis, abbas de Troart [5], Jacobus, ballivus de Fiscanno, Julianus de Perona, miles, Johannes de Tillé, miles, Ph. de Raveton, miles, Ricardus de Valogé [6], miles, Guillelmus Paganelli [7], Thomas Paganelli, Robertus Grimaut, Guillelmus de Longue eau [8], Guillelmus Patriq [9], Guido de Tornebu, Robertus de Burnouvilla [10], Guillelmus de Buesevilla [11], Guillelmus de Graé, Radulfus Pantouf [12], Robertus Lovet, Herbertus Ruaut [13], Ferrant de Bruecort, Petrus de Condé, Ph. de Mesereiz [14], Oliverus de Mehedin [15], Thomas Suart, Johannes Barate, Georgius de Grimouvilla [16], Robertus Bardouf [17], Robertus de Rupella, Radulfus de Clauso, Robertus de Braé, Guillelmus de Cantulupi, Johannes de Aucé, Radulfus de Teillé [18], Radulfus de Albiniaco, N. de Bello Visu, Radulfus de Gardino [19], Gislebert de Caors, Hugo de Haya,

[1] Probablement Le Merlerault, Orne, arr. Argentan. — [2] Bretteville-sur-Odon, Calvados, c[on] Caen. — Verson, Calvados, c[on] Évreci. — [3] Le Cartulaire du Mont-Saint-Michel renferme deux textes de ce jugement, l'un au fol. 129 v°, qui est publié ici, l'autre au fol. 124 v°, qui commence par ces lignes : «Anno Domini M CC LX VIII, die martis in festo sancti Dyonisii, fuerunt presentes milites et episcopi in Scacario domini regis, quando abbas et conventus Sancti Michaelis de Periculo maris lucrati fuerunt contra homines de Eutot : episcopus Bayocensis..... » Les notes suivantes feront connaître les variantes que ce second texte fournit pour plusieurs noms de témoins. — [4] *Autouillio.* — [5] *Troarz.* — [6] *Walloge.* — [7] *Pagenelli.* — [8] *Longeau.* — [9] *Patriz.* — [10] *Burnovilla.* — [11] *Busevilla.* — [12] *Pantof.* [13] *Roaut.* — [14] *Meserez.* [15] *Meheudin.* — [16] *Joere de Grimovilla.* — [17] *Bardof.* — [18] *Tillé.* — [19] *Jardins.*

Johannes de Argenceio[1], Robertus Guischart, Johannes Paganelli, Guillelmus de Lorrai[2], N. de Prulé[3], Ph. de Albiniaco[4], miles, prior de Sancto Gabriele, prior de Plessiaco[5], officialis Sagiensis, persona de Nonant, ballivus Cadomensis, ballivus de Cauz et plures alii.

Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 129 v°. Déjà publié dans le *Recueil de jugements de l'Échiquier* (p. 195 et 196), mais sans les variantes.

164. Record de l'assise de Bayeux dans laquelle le patronage de l'église d'Arromanches fut adjugé à l'abbaye de Longues.

(29 octobre 1268.)

Recordacio patronatus ecclesie de Arromanchia[6], per judicium in assisia Baiocensi, erga abbatem et conventum de Gastinetis[7], anno Domini M° CC° LX° octavo, die lune ante festum Omnium Sanctorum, per milites subscriptos : dominus Rogerius Bachon de Moleto[8], dominus Emgorrannus de Vilers, dominus Robertus de Vivers, dominus Willelmus de Viarvilla, dominus Villelmus de Sermentot, dominus Haschoiz Ruaut, dominus Rocherus de Longavilla, dominus Radulfus de Closis, dominus Robertus de Croleio, dominus Matheus de Argenchie[9], dominus Willelmus de Viarvilla juvenis, dominus Johannes Barate, dominus Willelmus de Salineres, dominus Johannes de Vilers, dominus Ricardus Carbonel, dominus Radulfus de Armaz[10], dominus Henricus Tailebois, dominus Willelmus de Grae, dominus Willelmus Tesart, dominus Thomas Suhart, dominus Gaufridus de Mesoart, dominus Guido de Tallebois et plures alii.

Cartulaire de l'abbaye de Longues, bibliothèque du chapitre de Bayeux, pièces 30 et 112.

165. Lettre du bailli de Caen à l'évêque de Bayeux pour lui notifier le jugement précédent.

(30 octobre 1268.)

Reverendo patri ac domino O[doni], Dei gratia Baiocensi episcopo, Johannes dictus Sainarius, ballivus Cadomensis, salutem cum omni reverencia et honore. Cum contentio verteretur in assisia Baiocensi inter religiosos viros abbatem et conventum de Longis[11], ex una parte, et abbatem et conventum de Gastinetis, ex altera, super jure patronatus ecclesie Sancti Petri de Arremancia, noverit vestra paternitas reverenda quod, in assisia Baiocensi que fuit anno Domini M° CC° LX° octavo, die martis ante festum Omnium Sanctorum, per inquestam super hoc factam et per judicium militum astantium in predicta assisia adjudicatum fuit predictum jus patronatus ad dictos abbatem et conventum de Longis pertinere. Et hoc paternitati vestre reverende significo tenore presencium litterarum. Datum [anno] et die predictis.

Même Cartulaire, pièces 30 et 111.

166. Mémorial de l'assise d'Évreux dans laquelle Gilbert de Sassei donna satisfaction aux religieux de Saint-Taurin d'Évreux.

(4 avril 1269.)

Nota quod, cum Gilebertus de Saceyo emendasset quemdam defectum diei contra abbatem et conventum Sancti Taurini et eorumdem attornatum, post visionem sufficientem, dominus abbas predictus et ejus conventus et eorumdem attornatus recesserunt ab assisia Ebroycensi absque die et non adjournati, quod non contradixit predictus Gilebertus qui presens aderat. Actum in assisiis Ebroycensibus, die jovis post Quasimodo, anno Domini millesimo ducentesimo LX^mo nono, coram domino Ansello dicto Vicecomite, ballivo Gisorcii, milite; militibus istis astantibus : domino Petro de Garenceriis, domino Johanne de West, Guillelmo de Boicé, Guillelmo de Coudreto, Symone de Boschiervilla, Odone de Bruccuria, Guillelmo de Martinvilla, Roberto de Tevray, Symone de Luat, Gervasio de Calvo monte, Petro de Goufreela, Guillelmo de Bosco, Roberto de Cuitray, Galeis de Fresne, Symone de Thomer, Johanne de Fornelis, Radulfo de Haricuria, Stephano de Meffevilla, Petro de Guichenvilla, Johanne Neel, Petro et Philippo de Sancto Ciriaco, cum pluribus aliis fide dignis.

Petit cartulaire de l'abbaye de Saint-Taurin d'Évreux Archives de l'Eure, p. 6.

167. Compromis entre Mathilde d'Anneville et les religieuses de La Trinité de Caen pour le droit de varech à Quettehou.

(Juin 1269.)

Universis presentes litteras inspecturis Matildis de Anneville, dicta domina de Ourevilla, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod, cum inter me, ex parte una, et religiosas dominas Beatricem, Dei gracia abbatissam monasterii Sancte Trinitatis de Cadomo, et ejusdem loci conventum, ex altera, dissensio verteretur, occasione cujusdem balene seu cujusdam piscis qui captus fuerat in quadam piscaria seu in feodo, quam piscariam seu quod feodum teneo de dictis abbatissa et conventu apud Quetehou[12] juxta aquam Sare[13], et que balena seu piscis, seu ejus estimacio sive valor, in manu domini regis per ejus justiciarios detinetur; cujus possessionem seu estimationem tam domine predicte quam ego pretendebamus nobis reddi a justiciariis ante dictis; tandem, de bonorum virorum consilio, inter me et dictas religiosas sic extitit ordinatum quod ego de cetero, per me vel per alium, non opponam nec aliquo modo impediam quominus dictus piscis seu ejus estimatio sive valor dictis religiosis seu earum attornato restituatur seu tradatur a justiciariis antedictis; sed, cum dictum piscem seu valorem habuerint, volumus ego et ipse quod nobiles et discreti viri Galesius de Fraxino et Simon de La Fere, milites, arbitri ex parte mea et dictarum religiosarum communiter electi, dictam dissensionem inter nos terminent, arbitrando seu amicabiliter componendo, et tam ego quam predicte religiose compositionem seu arbitrium dictorum militum ratum et firmum in posterum habebimus. Et sic nobis invicem promittimus bona fide, ad penam centum librarum turonensium solvendarum a parte que a dicto arbitrio seu composicione resiliret parti dictam composicionem seu arbitrium observanti. In quorum testimonium et plenam probacionem, ego predicta Matildis presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum anno Domini M CC LX IX, mense junio. Valete.

Enquête de 1430 sur les droits de la baronnie de Quettehou, Archives de la Manche, fonds de La Trinité de Caen, fol. 91 v°.

[1] *Argenc.* au fol. 129 v°; *Argençai* au fol. 124 v°. — [2] *Loncrai.* — [3] *Brale.* — [4] *Albineio.* — [5] *Plesa[illegible].* — [6] Arroman[illegible], Calvados, c^on Ryes. — [7] L'abbaye de Gâtines, diocèse de Tours. — [8] *Meleto* dans le ms. — [9] *Arguenchie*, au n° 112. — [10] *Harma[illegible]*, au n° 112. — [11] L'abbaye de Longues, diocèse de Bayeux. — [12] Quettehou, Manche, arr. Valognes. — [13] La rivière de Saire.

168. Constatation, à l'assise d'Évreux, de la façon dont les religieux de Saint-Taurin d'Évreux purent jouir des revenus d'Évreux une année dans laquelle la foire de Saint-Taurin commença pendant une semaine reservée d'ailleurs à ces religieux pour la perception desdits revenus.

(18 juillet 1269.)

Nota quod, cum nundine Sancti Taurini Ebroycensis evenissent in septimana decima, que similiter est Sancti Taurini in villa Ebroycensi, prima dies nundinarum predictarum restaurata fuit abbati et conventui Sancti Taurini, ita ut haberent nundinas integras et septimanam similiter per totas octabas. Actum tempore Vincencii de Trianone [et] Symonis[1] de Bosco Felice, tunc temporis firmariorum preposíture Ebroycensis, in plenis assisiis Ebroycensibus, anno Domini M° CC° LX^mo nono, die jovis ante festum beate Marie Magdalene, coram domino Ansello dicto Vicecomite, milite, ballivo Gisorcii, militibus istis astantibus : domino Gervasio de Calvomonte, Stephano de Mellevilla, Almaurico de Autholio, Drocone de Roya, Gregorio de Bosco Gencelini, Symone de Boschiervilla, Petro de Goufroela, Johanne de Bosco Milonis, Symone de Thoin[eio], Johanne de Pereyo, Petro de Garencières, Guillelmo de Coudreto, Luca Chevrel, Guillelmo de Fresne, Guillelmo de Tournebu, Symone d'Anfreville, Yone de Garenceriis, Almaurico dicto Troyce, Johanne de West, Johanne de Sancto Ciriaco, cum pluribus aliis.

Petit Cartulaire de l'abbaye de Saint-Taurin d'Évreux, Archives de l'Eure, p. 6.

169. Mandement adressé aux consuls et aux prud'hommes de Saint-Léonard de Noblat par Raoul de Trappes, sénéchal du roi dans les cités et diocèses de Périgueux, de Cahors et de Limoges.

(22 juillet 1269.)

Radulphus de Trapis, domini regis Francie illustris in Petragoricensi, Caturcensi et Lemovicensi civitatibus et dyocesibus senescallus, consulibus et probis hominibus ville Sancti Leonardi Nobiliacensis, salutem in Domino. Ex parte dicti domini regis et nostra, vobis precipimus et mandamus quatinus, visis litteris, faciatis arma preconisari et clamari in villa predicta, ita quod[2] parati sitis nos sequi ad submonitionem nostram vel nostri mandati ubi mandandum duxerimus vobis. Datum Lemovicis, die lune in festo beate Marie Magdalene, anno Domini M° CC° LX^mo nono.

Louis Guibert, *La commune de Saint-Léonard-de-Noblat* (Limoges, 1891, in-8°), p. 159 et 160.

170. Jugement de l'assise de Valognes par lequel le droit de varech sur la côte de Quettehou fut adjugé à l'abbaye de La Trinité de Caen.

(23 juillet 1269.)

Cum contencio verteretur super balena et piscibus ad couanas assumptis in piscaria seu in piscariis de Quetehou, inter dictam dominam abbatissam et conventum Sancte Trinitatis de Cadomo, ex parte una, et dominam Matilidem de Annevilla, ex altera, fuit jus redditum dicte abbatisse et conventui predicto [super] omnes pisces cum couanis, in assisiis domini regis apud Valongnias, ita quod dicta domina de Oureville nullum jus nec usus de piscibus antedictis obtinebit. Et hoc adjudicatum fuit in dicta assisia, coram fide dignis, die martis post festum beate Marie Magdalene, anno Domini millesimo CC° LX° IX°. Et iste sunt mette, videlicet inter douetum de Morsalines[3], ex una parte, et aquam de Sara, ex altera. Et isti fuerunt presentes milites in dicta assisia quando hoc ordinatum fuit : dominus Ricardus Le Grenetier, miles, dominus Simon de La Fière, miles, dominus Ricardus de Roqua, miles, dominus Henricus de La Bressage, miles, dominus Galois de Fraxino, miles, et Robertus de Bergenville, vicecomes de Valongniis, qui misit dictam abbatissam et conventum in possessionem corporalem de omnibus antedictis per jussum Johannis de Chevreuses, tunc temporis baillivi de Costentino. Item Robertus Mamer, de Barefleu, et dominus Robertus de Somers, presbiter, et dominus Ricardus Vitecoq, presbiter, cum pluribus aliis testibus fide dignis.

Enquête de 1430 sur les droits de la baronnie de Quettehou, Archives de la Manche, fonds de la Trinité de Caen, fol. 91 v°.

171. Quittance, rédigée au nom du bailli de Rouen, touchant des sommes d'argent payées par l'abbaye du Bec à Jean de Caudecote ou pour le compte de celui-ci. L'acte est revêtu du sceau de la baillie de Pont-Audemer.

(31 mars 1271 [n. st.].)

A toz ceus qui ces presentes letres verront, le baillif de Roen, saluz. Sachiez que par devant nos fu present Johan de Caudecote, qui se consenti que homes relegious l'abe et le couvent du Bec Helluin, et ensement frère Johen de Bernay, justisier du Bec, paiassent por celui Jehan à Richart Du Chevan dis livres tornois por fin des ennées de terre que le dit Richart[4] sus un heritage que le dit Johan vendi à mestre Raul La Guerne; et seissante souz à Henriot Du Bois Renout, por un cheval qui fu vendu por le plegage que li père du dit Henriot fist vers La Gordele du Pont Audemer por le dit Johen; et por les amendes le roi quarante souz; et diz livres au devant dit Johen de Caudecote; desquieus deniers icelui Jehen se tint par devant nos bien por paié. El tesmoing de laquele chose, nos avons mis le seel de la baillie du Pont Audemer en ceste letre, à la requeste des parties. Ce fu doné l'en de grace M° CC° seissante dis, le mardi après Pasque florie.

Fragments du Cartulaire du Bec, Bibl. nat., ms. latin 1771 des Nouv. acq., feuillet jadis coté 165 v°, pièce XXIII du *Titulus de Boyssoyo*.

172. Acte de vente passé devant le bailli du Cotentin.

(Mai 1271.)

A toz ceus qui ces presentes letres verront, li baillis de Costentin, saluz. Sachiez que, par devant nos establiz, Anquetil L'Escachier, de Valoignes, et Nichole, sa fame, reconoissent qu'il ont vendu et à toz jorz més delessié à Anquetil Seguin, de Valoignes, et à ses hoirs, une meson et la place où la meson siet, et le cortil jouste la meson, asises el borc de Valoignes, joignant d'un costé à la terre Rad. Pevrel, et de l'autre devers la terre au Pelé, et bute d'un des buz au doit, et de l'autre à la rue, por X lib. et XII sol. de torneis, desquex les diz Anquetil L'Escachier et sa fame se sunt tenuz par devant nos

[1] *Symone* dans le ms. — [2] L'édition antérieure porte : «item quod». — [3] Morsalines, Manche, c^on Quettehou. — [4] Il paraît manquer ici un verbe dont le sens était, selon toute apparence, «devait avoir».

pleniegement por paiez; à tenir et à avoir et par dreit heritage à porseer les devant dites choses au devant dit Anquetil Seguin et à ses hoirs, solement et quitement, sanz nul reclaim que les diz Anquetil L'Escachier ne sa fame ne lor hoirs i puissent fere dès ore en avant, sauf le droit nostre seignor le rei de France et toute autre droiture en toutes choses.

Et sunt tenuz les devant diz Anquetil L'Escachier et sa fame et lor hoirs au devant dit Anquetil Seguin et à ses hoirs garantir et defendre contre toz en bone foi, ou aillors eschangier en lor heritage value à value, et quant à ce il ont obligié els et lor hoirs et toz lor biens mobles et immobles, et ont renoncié à tout previlege de croiz prise et à prendre et à toutes les choses qui lor porroient aidier et nuire au dit Anquetil Seguin. Et la devant dite Nichole totes les devant dites choses, de sa bone volenté, sanz contraignement de son mari ne d'autre, a otrié. El tesmoing de laquel chose, nos avon mis as presentes letres, à la requeste des parties, le seel de la baillie de Costentin. Ce fu fet en l'an de grace mil deus cenz sexante et onze, el meis de mai.

Cartulaire de l'abb. de Montebourg, Bibl. nat., ms. latin 10087, pièce 617.

173. Mémoriaux des assises de Vire et de Bayeux, relatifs au patronage de l'église d'Étouvi.

(16 et 19 novembre 1271.)

Anno dominice incarnationis M° CC° LXX° primo, die lune post festum sancti Martini hiemalis, in assisia domini regis, apud castrum de Vire, dimisit et quitavit dominus Gerrannus de Vilariis, miles, quidquid clamabat vel clamare poterat in presentatione Sancti Martini de Estolvi[1]. Testibus hiis : Johannes Salnarius, tunc baillivus Cadomensis, dominus Gaufridus Aguillon, dominus Robertus de Vilariis, clericus, vicecomes Cadomensis, dominus Alannus de Avenai, dominus Robertus Avenel, dominus Nicholaus Avenel, dominus Guillelmus Bacon, dominus Th. Olivier, dominus Robertus Corbel, dominus Guillelmus de Gripeel, magister Petrus, clericus ballivi, Capa de lana, clericus vicecomitis, dominus Hascol Ruant, dominus Petrus Ruant, dominus Gauterius Blanche chape, et pluribus aliis.

Eodem anno, die jovis sequente, in assisia domini regis apud Baiocas, quitavit et dimisit Fouquo Paenel quidquid clamabat et clamare poterat in predicta presentatione de Estolvi. Testibus: dominus Ferrandus de Bruecort, dominus Petrus de Crenecie, dominus Johannes Barate, dominus Guillelmus Paenel, dominus Robertus de Corcie, dominus Johannes de Greugnes, dominus Guillelmus de Percie, Johannes Salnarius, ballivus Cadomensis, vicecomes Cadomensis et plures alii.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Évroul, Bibl. nat., ms. latin 11055, fol. 217, n° 642.

174. Lettres du bailli de Vermandois sur les conditions d'un arbitrage qui devait mettre fin à un différend entre l'abbaye de Vauclair et Jean, seigneur d'Oulche-en-Laonnois.

(31 décembre 1271.)

Nous Gautiers Bardins, baillis de Vermendois, faisons asavoir à tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, que, com descorde ou matère de descorde fust entre religieus hommes l'abbeit et le convent de l'eglise de Vaucleir[2] en Laonnois, de l'ordre de Cystiaus, d'une part, et monsigneur Jehan, signeur d'Ousche[3] en Laonnois, chevalier, et madame Aeliz, sa femme, d'autre, sur l'esbondement et la devise dou meis demainne d'Ousche, d'une part, et dou meis demainne et des terroirs de la grange et de la maison de Hurte bise[4], et dou meis demainne de Vaudelui[5], si com les terres et li tresfons d'icele eglise de Vaucleir s'estandent par devers Ousche, et seur un winaige que ciz devant diz chevaliers recuet, fait et a fait recoillir, si com on dit, ès chemins qui sieent entour la devant dite grange de Hurtebise, et seur une chacerie que ciz devant diz chevaliers disoit qu'il devoit avoir on clous et on pourpris de Vaudelui devant dit, et seur autres choses seur lesqueiles li abbes et li convens devant dit traioent et avoient trait en cause, si com on dit, à Auwers[6] icelui chevalier devant dit et aucuns de ses serjans; apreis moult de plais et d'altercations, qui pour l'ocquoison de ces devant dites choses estoient et avoient esteit longuement, si com on dit, entre ces parties devant dites et leurs ancesseurs, en la par de fin, par le conseil de bonnes gens et pour le bien de pais, ces parties devant dites, c'est asavoir li devant dit chevaliers et sa femme, en leurs propres persones, d'une part, et dans Raous, celeriers et procureres de l'eglise devant dite, qui avoit plain pooir de l'abbeit et dou convent devant diz, par leurs lettres pendans, de faire compromission, ordenance ou composition seur ces choses devant dites, d'autre part, establit pour ce par devant nous personéement, seur toutes ces choses et ces descordes devant dites, se misent et se sont mis de haut et de bas en noble homme monsigneur Jehan, signeur Dou Bos, chevalier, Thoumas de Craonne, Jehan de Lierval et Bertran d'Ousche le clerc, tant com en arbitres ou ordeneurs, et proumirent et ont proumis ces parties devant dites, par devant nous, par stipulation sollempneit, et seur la painne de cent mars d'argent, laqueile painne la partie qui ne tenroit fermement le dit, l'arbitre ou l'ordenance de ces devant diz arbitres ou ordeneurs seur ces devant dites descordes renderoit et seroit tenue et proumist et proumet à rendre et à paier à la partie qui les tenroit ou garderoit, que eles tout ce et quant que cil devant dit arbitre ou ordeneur diront, arbitreront ou ordenneront entre ces parties devant dites, de haut et de bas, seur ces devant dites choses, que eles les tenront et garderont entierement et fermement à tous jours, sans venir encontre. Et est asavoir que les devant dites parties vorrent et otroièrent et se consentirent par devant nous que li devant dit arbitre ou ordeneur de la devant dite cause que la devant dite eglise menoit, si com il est desseur dit, à Auwers contre le devant dit chevalier et aucuns de ses serjans, ne des choses qui apartiennent à icelle cause, ne pueent ne ne doivent riens connoistre, dire ne ordeneir de ci à tant que toutes les autres descordes desseur nommées seront terminées par les devant diz arbitres ou ordeneurs entierement et lettres faites et seellées seur leur arbitre ou leur ordenance dou seel de la baillie de Vermendois. Et après ce que les parties devant dites averont lettres seellées dou seel de la baillie de Vermendois devant dite seur l'arbitre, le dit ou l'ordenance que cil devant dit arbitre ou ordeneur averont dit, ordeneit ou pronunciet seur ces devant dites choses ou l'une de ces devant dites parties qui ices lettres vorra ou requerra, li devant dit arbitre

[1] Étouvi, Calvados, c^on Le Beni-Bocage. — [2] Vauclair, aujourd'hui Vauclerc, Aisne, c^on Craonne. — [3] Oulche, Aisne, c^on Craonne. — [4] Hurtebise, c^on Craonne, c^ne Vauclerc. — [5] La Vallée-Foulon, Aisne, c^on Craonne, c^ne Vauclerc. — [6] Auvers, Seine-et-Oise, c^on Pontoise.

ou ordeneur porront ordeneir d'icele cause de Auwers devant dite, ausi bien pour le devant dit chevalier, com pour tous ceus qui pour l'ocquoison d'icelui chevalier ont esteit trait en cause à Auwers de par l'eglise devant dite ou pour icele eglise. Et doivent ciz arbitres et ceste ordenance devant dit estre termineit dedans le jour des Brandons qui prochainnement est à venir, se ciz jours devant diz n'estoit prolongiez de la volenteit et de l'assentement des devant dites parties. Et se sont encor acordées, convenues et consenties par devant nous ces parties devant dites, que, quant li esbondemens et la devise dou meis demainne d'Ousche, d'une part, et de celui de l'eglise devant dite, d'autre, seront fait par le dit, l'arbitre ou l'ordenance des arbitres ou ordeneurs devant diz, se aucune partie des terres d'icele eglise demouroit ou meis demeinne ou on tresfons d'Ousche, jongnans as autres terres d'icele eglise qui seront esbondées encontre icelui chevalier devant dit, li dit arbitre ou ordeneur ont et averont plain pooir de retenir et de donneir à la devant dite eglise, ès devant dites terres d'icele eglise qui demourront en icel terroir d'Ousche, aucunes aisances, c'est à savoir de wardes avoir ès dites terres d'icele eglise qui demourront on dit terroir d'Ousche, si com il est desseur dit, et en autres choses qu'il vorront ou verront convenir au pourfit d'icele eglise, pour la devant dite pais à tenir et à gardeir fermement à tous jours entre ces parties devant dites. Et ausi bien à tenir et à gardeir fermement à tous jours ceste daisrienne convenance, com pour l'arbitre, le dit et l'ordenance des devant diz arbitres ou ordeneurs seur ces choses et ces descordes devant dites, à tenir et à gardeir ensement fermement à tous jours, et pour la painne devant dite à rendre et à paier, si com il est desseur dit, obligèrent par devant nous li devant dit chevaliers et sa femme, et chascuns d'eus pour le tout, eus et leurs hoirs et leurs successeurs et tous leurs biens, par leurs fois corporez et seur la painne devant dite et par abandon de tous leurs biens devant diz, et li devant diz procureres pour l'abbeit et le convent devant diz, et en non d'eus, en bonne foi et seur la painne devant dite. Et vorrent et se consentirent encor, par devant nous, cil chevaliers et sa femme devant dit, que, s'il avenoit qu'il ne tenissent et gardaissent fermement à tous jours ces convenances, cel dit et cele ordenance devant diz, quant li devant dit arbitre ou ordeneur en averont arbitreit, dit ou ordeneit, que nous et ciz qui pour tans sera baillis de Vermendois, les contraingnons et puissiens contraindre à ce qu'il les tiengnent et gardent fermement à tous jours, et tout ce que li arbitre ou ordeneur devant dit seur ces choses et ces descordes devant dites averont dit ou ordeneit entre ces parties devant dites. Et est asavoir que li devant dit arbitre ou ordeneur establit pour ce par devant nous receurent en eus, pour le bien de pais, à la requeste des devant dites parties, le fais et la cherche de cest arbitre et de ceste ordenance devant diz. En tesmongnage de laqueil chose, nous, à la requeste de ces parties devant dites, avons seelleit ces presentes lettres dou seel de la baillie de Vermendois devant dite. Et pour toutes ces choses et ces convenances devant dites plus fermement à tenir et à gardeir à tous jours entièrement, et à la seurteit de l'une partie et de l'autre, et en tesmoingnage de toutes ces devant dites choses, nous frères Poinces, abbes de l'eglise devant dite, pour nous et pour nostre eglise devant dite, et en non d'icele eglise, et je Jehans, sire d'Ousche, et je Aeliz, sa femme, devant dit, avons ensement mis nos propres seiaus à ces presentes lettres, auvec le seel de la baillie devant dite. Ces presentes lettres furent faites, grées et données en l'an de l'incarnation Nostre Signeur mil deus cens soissante et onze, ou mois de decembre, le jour de feste saint Selvestre.

Original, Bibl. nat., Collection de Dom Grenier, volume 292, pièce cotée *Vauclair*, n° 53.

175. Mémorial de l'assise d'Orbec.

(18 janvier 1272 [n. st.].)

In assisia habita apud Auribecum, anno Domini M° CC° LXX° primo, die lune ante festum beatorum Fabiani et Sebastiani, recognovit Henricus de Ferrariis, miles, cartam quam habemus de Gauquelino de Ferrariis[1], antecessore ejusdem Henrici, super XII libris quas habemus annui redditus in censibus de Cambrais[2], presentibus talibus militibus : Julianus de Perunna, ballivus domini regis, Stephanus de Bria, vicecomes, cantor Lexoviensis, Nicholaus Malesmains, Guillelmus Pouchin, Engerrannus de Sancto Bomerio, Guillelmus Trihan, Johannes de Monas, Rogerus de Corchon, Fulco de Bauquenceio, Henricus de Mallot, Henricus de Auviler, Guillebertus de Chaorciis, Radulfus Goulafre, Johannes de Nemore, Johannes de Mulleio, Nicholaus de Bosco Hubout, Petrus de Revilla, Johannes Goulafre, Petrus de Trembleio, Guillebertus de Monteforti, Fraarius Malesmains, Hugo de Auribeco, Lucas Chevrel, Robertus de Roevilla, Gaufridus de Bruecort, Gac[elino] de Lormaco, Nicholao de Cheneto.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Évroul, Bibl. nat., ms. latin 11055, fol. 217 v°, n° 643.

176. Homologation par le bailli de Vermandois d'une obligation que le comte de Soissons avait prise par-devant le prévôt de Pierrefonds vis-à-vis des églises de Saint-Jean-des-Vignes et de Notre-Dame de Soissons.

(Février 1272 [n. st.].)

A touz cels qui ces presentes lettres verront et orront, Gautiers Bardins, bailliz lo roi de la baillie de Vermendois, salu en Nostre Seingneur. Sachent tuit que nobles hom et sages Jehans, quens de Soissons et sires de Cimay, establiz pour ce faire par devant nostre commandement, c'est savoir Jehan de Pont, prevost de Pierrefonz, tenant nostre lieu en ce fait, comme celui que nous avions mis et establi en nostre lieu à oïr et à recevoir pour nous et en lieu de nous la reconnoissance et l'obligacion le dit conte, contenues ci après en ces lettres, à ce que nous les seelissions dou seel de la baillie, et en la presence des hommes lo roi fievez dou chastel de Pierrefonz, nommez ci desouz en ces lettres, et d'autres bonnes genz, reconnut que il, pour mil livres de tournois, que il avoit euz et receuz en bonne monnoie contée et nombrée, si comme il disoit, des eglises de Saint Jehan ès Vingnes et de Nostre Dame de Soissons, estoit tenuz et est tenuz, par bonne convenance et loial, à garandir plainnement à ces eglises le bois de Secaunoy[3], que nobles hom mesires Raous de Soissons, ses oncles, leur vendi, contre toutes persones qui par raison de proimeté vourroient retraire ce bois et avoir par la vente de ces eglises, et qui par la retraite de ce bois

[1] Cette charte de Gauquelin de Ferrières est copiée dans le Cartulaire de Saint-Évroul, ms. latin 11055, fol. 61 v°, n° 106. — [2] Chambrais, aujourd'hui Broglie, Eure, arr. Bernai. — [3] Sec-Aulnois, Aisne, c^on Vic-sur-Aisne, c^ne Missi-aux-Bois.

trairoient ces eglises en cause et en plait, lesqueles eglises li diz quens deffendroit et seroit tenuz à deffendre, à ses propres couz, puis que eles li auroient fait savoir le reclaim et le plait meu contre eles de la retraite de ce bois, sauf ce que, se les dites eglises venoient ou envoioient au plait et à la poursiute dou plait, qui seroient tenues à venir ou à envoier par procureurs, li diz quens ne seroit pas tenuz à paier les despens à cels qui i venrroient pour les eglises; et s'il avenoit par aventure que li clamerres, fust hom, fust fame, eust et emportast par jugement le dit bois par la vente par raison de proimeté et de retraite, dès lors seroit tenuz li diz quens à rendre et rendroit as dites eglises touz les mil livres de tournois devant diz. Ces convenances toutes devant dites, si comme elles sont contenues en ces presentes lettres, promist loiaument, par devant nostre dit commandement et en la presence des diz hommes fievez, li diz quens à tenir et à garder fermement et à aemplir de tout en tout as dites eglises, et à ce oblija il lui et touz ses biens muebles et non muebles, presenz et non presenz, où que il soient; et touz ses oirs à touz jourz, cui que il soient, et vout et otroia que nous le contrainssissons par prise de ses biens, nous ou cils qui seroit bailliz de la dite baillie se nous ne l'estions adonques, à tenir et à garder et à aemplir les dites couvenances de ces lettres, s'il avenoit que il ou si oir fussent en defaute dou faire ou qu'il alassent à l'encontre. Encore reconnut li diz quens, par devant nostre commandement et les hommes fievez devant diz, que il avoit fait et faisoit as dites eglises les choses devant dites, sauves et demoranz en leur force toutes autres lettres et toutes autres couvenances faites as dites eglises dou vendage, pour l'ocoison dou vendage dou dit bois, de cuiquonques seaus eles soient seelées. Et reconnut autresi que il avoit donné as dites eglises les seues lettres de ces meemes couvenances de seur escrites, seelées de son seel, et vout que nous seelissions ces presentes lettres dou seel de la dite baillie et les baillissions à chascune des dites eglises. Et pour ce que ces choses devant dites, reconneues et couvenanciées par devant le dit prevost, si comme il nous raporta loiaument et nous l'en creumes plainnement, soient fermes et estables à touz jourz, nous avons mis en ces lettres le dit seel de la baillie. A ces couvenances furent present et apelé comme homme lo roi fievé mesire Nevelons de Voutties, chevaliers, Roberz de Martinmont et Felipes de Chiele, escuier; et si i furent present maistres Gautiers de Chambli, clers lo roi, arcediacrez de Miauz, Roberz de La Nueveville, clers l'evesque de Soissons et tabellions de sa court, mesires Jehans de Valence, maistres Gervaises, clerc, maistre Nicole de Boussu, mesires Giles de Margival, chevalier, et pluseur autre clerc et lai. Ce fu fait en l'an de grace mil deus cenz et soissante onze, ou mois de fevrier.

Original, Bibl. nat., Collection de Dom Grenier, vol. 296, pièce cotée *Saint-Jean-des-Vignes*, n° 90.

177. Acte de vente passé devant le bailli de Rouen et scellé du sceau de la baillie de Pont-Audemer.

(22 mars 1272 [n. st.].)

A toz ceus qui ces letres verront, le baillif de Roem, saluz. Sachiez que par devant nos furent presens Raoul Yvet et Jehane, sa fame, qui recunnurent d'un assentement et d'une volenté, sanz contraignement de nul, que il avoient vendu et otroié et du tot deguerpi à l'abé du Bec et au couvent, especiaument à cortillier[1] du Bec, une pieche de terre en la parroisse de Waliquerville[2], assise entre la terre Thomas Auberée, d'une partie, et la terre Ric. Gorren, d'autre, por set livres de tornois, desqueus les diz abe et le couvent, especiaument le cortillier du Bec, lor ont fet pliein gré par devant nos, et de quoi les diz Raoul et Jehane sa fame se tindrent bien por paiés par devant nos, à tenir et à avoier par droit heritage en pardurableté, et porsoier au diz abé et au covent, especiaument au cortillier, franchement, quitement, pesiblement, bien e en pes, sauve la droiture le roi et la droiture capithale. Les diz Raoul et Jehane, sa fame, se obligierent par devant nous, por eus et por lor heirs, garantir, delivrer et defendre contre toz, ou eschangier eu mieux aparissant de lor heritage value value, se mestier en estoit. Et renunça la dite Jehane, fame du dit Raoul, à tot mariage encombré, à tot douaire, à totes autres choses par quoi la dite vente et la dite otriance puisse estre empoirie ou retargie ou depechie ou empeechie, en tot ne en partie; et jura sour seins que ele n'ira encontre la vente ne l'otriance de ceste letre des choses desus dites, ne ne fera venir ne par soi ne par autre. En tesmoig de laquele chose, nos avons mis le seel de la baillie deu Pont Audemer, o les seaus du dit Raoul et de la dite Jehane, sa fame, en ceste presente letre, à la requeste des parties. Ce fu donné l'an de grace M CC LXXI, le mardi après *Reminiscere.*

Fragments du Cartulaire du Bec, Bibl. nat., ms. latin 1771 des Nouv. acq., feuillet jadis coté 172, pièce XI du *Titulus Ortolani.*

178. Record de l'assise de Pont-Audemer dans laquelle fut reconnu le droit des religieux de Préaux sur un moulin, contrairement aux prétentions de Jean d'Harcourt.

(12 septembre 1272.)

Recordatio assisie Pontis Audomari, anno Domini M° CC° LXX° II°, die sabbati post nativitatem beate Marie, contra dominum Johannem de Harecort, seniorem, qui ceperat ferrum molendini quod tenet de nobis Petrus Le Vilein apud Pont Guerout, et dicebat quod dictum molendinum erat de feodo suo, et quod ibi poterat et debebat suam justiciam facere. Dictus Petrus posuit vadium et plegium quod ceperat et fecerat justiciam ubi non poterat nec debebat. Visio fuit inter ipsos. Dictus Petrus advoavit abbatem et conventum ad garantum. Omnibus erramentis factis inter nos, venit inquesta in assisiam. Et fuit Ricardus de Valle attornatus domini de Harecort, et abbas W., et Gaufridus de Plesseiz, procurator pro conventu. Et quatuor et XII homines jurati dixerunt unanimiter quod dominus de Harecort nunquam fecerat justiciam in dicto molendino, nec etiam facere debebat, et sic predictus Ricardus de Valle emendavit pro domino suo supradicto. Isti milites presentes fuerunt : Julianus de Perona ballivus, Henricus de Ferières, Robertus de Mortemer, Johannes de Boes, Guillelmus Pochin, W. de Ouvilla, Rogerus Le Fort, Petrus de Revilla, Nicholaus Malesmains, Hugo Tellart, Robertus Fautrel, W. de Joe, Th. de Valle, W. de Forquetes, W. Landri, Gui de Romeis, W. Beauvilein, Thomas de Brotone, Radulfus de Valle, Ricardus de Contemolin[3], W. de Torpo, W. Trihan, W. de Mesnil, abbas Nicholaus de Cor-

[1] Cette pièce est rangée sous la rubrique du *Titulus Ortholani.* — [2] Probablement Voiscreville, Eure, c°n du Bourgtheroulde. — [3] En regard de ce nom et des trois précédents, on a écrit cette note : «Isti juraverunt.»

nevilla, Th. de Bosc Bernart, Robertus de Wyllekier, Robertus de Vado.

Cartulaire de l'abbaye de Préaux, Archives de l'Eure, fol. 167 v°, n° 558.

179. LETTRE DU BAILLI DU COTENTIN À L'ÉVÊQUE DE COUTANCES, POUR LUI ANNONCER QUE, DANS L'ASSISE DE COUTANCES TENUE PAR GAUTIER DU BOIS, VICOMTE DE COUTANCES, MAÎTRE RICHARD DE HÉVILLE AVAIT RENONCÉ À SES PRÉTENTIONS SUR LE PATRONAGE DE L'ÉGLISE DE BENOITVILLE.

(4 juin 1274.)

Reverendo patri in Christo ac domino J., Dei gratia Constanciensi episcopo, ballivus domini regis in Costantino, salutem et paratam ad ejus beneplacita voluntatem, cum omni reverentia et honore. Cum contencio verteretur coram Galtero de Bosco, vicecomite Constanciensi, tenente assisias pro nobis, in assisiis domini regis que fuerunt apud Constancias, die lune post festum sancte Petronille, anno Domini M° CC° LXX° IIII°, inter religiosos viros abbatem et conventum Montisburgi, ex una parte, et magistrum Ricardum de Hevilla, presbiterum, ex altera, super jure patronatus ecclesie de Benedicta villa, tandem, in dictis assisiis, dictus Ricardus dictum jus patronatus ecclesie predicte dictis abbati et conventui penitus dimisit et quitavit et ad predictos religiosos pertinere recognovit, et brevium suum emendavit. Quare paternitati vestre reverende significamus quatinus presentatum a dictis religiosis, non obstante presentato dicti magistri Ricardi, prout moris est, recipiatis ad ecclesiam antedictam. Valete et valeat paternitas vestra per tempora longiora. Datum anno Domini M° CC° prout supra, anno et die.

Cartulaire de l'abbaye de Montebourg, Bibl. nat., ms. latin 10087, pièce 785.

180. ANALYSE D'UNE PROCEDURE RELATIVE AU PATRONAGE DE L'ÉGLISE DE QUETTEVILLE, AU DIOCÈSE DE LISIEUX. — ASSISE TENUE À PONT-AUDEMER PAR LE BAILLI DE ROUEN.

(30 juillet 1274.)

Anno M CC LXXIIII, post contentionem habitam cum Guillelmo de Mesnillo, presbytero, pro jure patronatus ecclesie Sancti Laurentii de Ketevilla[1], in assisiis Pontis Audomari, per judicium militum infra nominandorum, coram ballivo Rothomagensi, Galtero de Villariis, adjudicatus est patronatus dicte ecclesie viris religiosis abbati et conventui de Becco Helluini. Actum die lune ante festum sancti Petri ad Vincula. Huic judicio adfuere judices et arbitri dominus abbas de Pratellis, dominus abbas de Cornevilla, dominus abbas de Cormeliis, magister Johannes de Berneriis, officialis Lexoviensis, magister Johannes Le Nevou, senescallus Lexoviensis, magister Ricardus de Fayo, presbyter, dominus Robertus de Mortuo mari, miles, dominus Guillelmus de Fulcis, miles, dominus Rogerius de Haya, miles, dominus Rogerius de Corchon, dominus Gilbertus de Caroches, dominus J. de Liveto, dominus Guillelmus de Bouquetot, dominus Michael de Corchon, dominus Hugo de Fumuchon, dominus Robertus de Bosco, dominus J. de Bosco, dominus Tostanus Espée, dominus Guillelmus de Magneville, dominus Radulfus de Valle, dominus Reginaldus de Bosco, dominus Rogerius de Torville, dominus Petrus Luce, dominus Henricus de Borneville, dominus Hugo Teillart, dominus Gaufridus de Fallaches, Willelmus Renart.

Post hoc judicium, dictus ballivus rescripsit ad Guidonem, episcopum Lexoviensem, nomine regis postulans ut quam personam presentabunt viri religiosi abbas et conventus de Becco ad ecclesiam Sancti Laurentii de Keteville, prout moris est, admittat. Datum eodem anno.

Quas ballivi litteras vidit, expendit et approbavit sigilli curie Lexoviensis appositione officialis dicte curie eodem anno.

Atque vicarii seu gerentes vices Guidonis, episcopi Lexoviensis, in absentia ejus, scilicet magistri Nicolaus, archidiaconus Pontis Audomari in ecclesia Lexoviensi, Theobaldus de Falesia et Johannes de Berneriis, canonici ejusdem ecclesie, inspectis iisdem supradictis litteris ballivi Rothomagensis, ad presentationem abbatis de Becco, caritatis intuitu, contulerunt Olivero de Nonanto, clerico, dictam ecclesiam Sancti Laurentii de Ketevilla, liberam et vacantem ex morte Petri dicti Canis, presbyteri, quondam rectoris ejusdem. Datum anno M CC LXXIIII, die lune ante festum sancti Petri ad Vincula.

Chronicon Becci, auctum et illustratum, ms. latin 12884 de la Bibl. nat., fol. 402 v° et 403.

181. ASSISE DE BRETEUIL, À LAQUELLE ASSISTENT LE BAILLI, LE VICOMTE ET LES CLERCS DU BAILLI ET DU VICOMTE.

(20 septembre 1274.)

Anno Domini M° CC° LXX° III°, in vigilia sancti Mathei apostoli, in asisia domini regis apud Britolium, Droetus Coispbel[2], de Quercu Haudacre, homo monachorum Beate Marie de Trappa, placitans contra Guillelmum dictum Malet, militem, recessit saisitus de nannis que tulerat dictus miles super feodo dictorum monachorum, quod dicebat ad se pertinere ratione hereditatis[3] quem habebat in custodia, cujus tutorem se faciebat, de quibus nannis dictus Droetus saisitus fuit, per defectum quem attornatus dicti militis fecerat, scilicet Hurtet, ad quamdam visionem, et per judicium militum ibidem existentium in asisia, unde dictus attornatus ibidem emendavit et[4] defectum et judicium expectavit ex eo quod, negans exonium simpliciter domini G. Malet apud Erchenfreium[5], non obtulit cum negatione deresnaiam. Et hii milites fuerunt dominus Johannes de Nunant, dominus Robertus Chuflet, dominus Johannes de Roseria, dominus Gace de Loigneio, dominus Johannes de Sisseio, dominus Gislebertus Goot, dominus Rogerus de Avenis, dominus Guillelmus de Bosco Renoudi[6], dominus Egidius Burnel, dominus Johannes de Baillie, dominus Alnulfus de Chauvigné, dominus ballivus domini regis, vicecomes, magister Gaufridus clericus ballivi, clericus vicecomitis, Gaufridus de Landis, Johannes Puille et multi alii.

Cartulaire de l'abbaye de La Trappe, Bibl. nat., ms. latin 11060, fol. 158. — Publié dans le *Cartul. de la Trappe*, éd. du comte de Charencey, p. 558.

[1] Quetteville, Calvados, c[on] Honfleur. — [2] Probablement pour *Coispel*. — [3] Ici paraît manquer le nom du pupille de Guillaume Malet. — [4] Il faut peut-être supprimer le mot *et*. — [5] Pont-Échanfré, nom primitif de la commune de Notre-Dame-du-Hamel, Eure, c[on] Broglie. — [6] Le mot *Renoudi* paraît avoir été ajouté par une autre main.

182. Fragment d'un rôle d'audience de l'Échiquier.

(Vers 1275[1].)

1. *Const.*[2]. — De abbate... nomine sue ecclesie habendi dictos servientes.

2. *Roth.* — De priore de Boco Moreti, qui petit... [decimam] de XXXIII libris de bosco forefacto erga regem. Nichil habebit a rege pro decima, et petat domino Henrico decimam suam...

3. *Cal.* — De Vincencio de Caprivilla, qui petit habere centum solidos... de firma quam tenet, baillivus[3] sciet si dictus Vincencius habeat XXXV libras apud Fresneiam... istis centum solidis; et si est inventum, non habebit dictos centum solidos.

4. *Cal.* — De priore de Prato, qui petit quod inquesta sua videatur, dicetur quod dictus prior est in sesina capiendi boscum in foresta de Yauvi ad faciendum molendinum de Bures.

5. *Const.* — De litteris domini regis et officialis Abrincensis, si officialis coherceat aliquos quitare mercatum factum per litteras regis, racione obligacionis in suis litteris factis[4], officialis justici... ipsum coram se ratione predicta.

6. *Cal.* — De Luca dicto Gaydon atorn[ati] fuerant et de Porstando de Pino.

7. De illis qui trahuntur in curiis officialium propter focagium clericorum : capie[n]tur heredes mercatorum clericorum et uxoratorum propter focagium.

8. *Const.* — De vavassoribus qui petunt habere vend[iciones] tenencium suorum.

9. De suscrescenciis[5] feodorum de baillo regis, concordatum est quod supercrescencie[6] que facte fuerunt antequam dictus Julianus de Peronna traderet balla..., in pace teneantur, et a tempore dicti domini Juliani et citra capiantur et teneantur in manu regis sine computare domino regi quousque aliud consilium [habeatur].

10. De Nicholao de Torville[7], et videatur aprissia, acordatum est quod dictus Nicholaus habebit homagia de hominibus de Torville de eis qui se opponebant[8] ne facerent dictum homagium.

11. *Roth.* — De inquesta domine de Mesnilio, que petit vendere boscum suum sine tercio et sine dangerio, refferatur inquesta ad Pallamentum, et ibi determinabitur utrum possit vendere s[ine tercio et dangerio].

12. *Const.* — De patronatu ecclesie de Guiboufousse, inter dominum Eustachium de Domibus, ex una parte, et Amé de Monasterio, ex altera, acordatum est quod supplicacio domini Nicholai de Castelli non [audiatur, et] Eustacius teneatur in sesinam suam de dicto patronatu; et si episcopus super hoc se opposuerit, justicietur, licet persona sibi presentata de dicto Eustachio sit conveniens et ydonetur.

13. *Cad.* — De portario episcopi Baiocensis suspenso, de quo rex vult habere gagia porte per unum a[n]num ratione forefacture, terminetur per baillivum, et si episcopus voluerit habere anni redditum [habeat].

14. *Cal.* — De relicta defuncti Guillelmi de Fesquen, militis, que[9] petit habere racionem dotis sue et deliberacionem talem qualem dictus Guillelmus, maritus suus, habebat[10] in abbatia Fescannensi tempore [quo vivebat], inquesta facta fuit a baillivo Caleti, licet aliquis sufficiens non compareat ibi pro dicto abbate et conventu; acordatum est quod domina habeat liberationem quam petebat ratione dotis [sue].

15. *Cal.* — De comitissa de Guellia, que petit habere justiciam facti quod[11] incidit quando heres erat in garda regis, non habebit curiam de duello.

16. *Pons Audomari.* — De Gaufrido Pasté, de Ponte Audomari, contra Berruierium, accordatum est quod Pasté teneatur in sesinam suam quousque sati[s]factum fuerit de dicto Berruier de omnibus arreragiis ei gagiatis sic...

17. *Const.* — De liberis Nicholai Grousparmi, qui petunt quod assignationes dierum quas habent coram vicecomite ponantur in assisiis, et si liberi aliq...

18. *Cal.*[12]. — De priore et conventu de Monte Sancti Michaelis utrum debeant compelli ad deliberationem dotis cujusdam mulieris, cum abbatem non habeant et sint in custodia regis, acordatum est quod dicta mulier...

19. *Const.* — De hominibus de Guavray, qui petunt restitutionem domino regi pro dampno quod decursus aque cujusdam[13] stanni regis fecit eisdem usque ad quinquaginta libras, referatur ad regem, et faciat restitucionem...

20. *Cal.* — De Gaufrido vicecomite et de Matilidi de Buesvilla, racione braceranriarum[14] de Cruelio, acordatum est quod dictus Gaufridus non tenetur reddere dampna et deperdita dicte Matilidi... domini regis pro communi[15] utilitate, et eo quod dictus Gaufridus atornavit dictam Matilidem comit. de Auge[16].

21. *Cal.* — De relicta Galteri Fouberti, que petit habere gratiam propter sust[ent]ationem puerorum... vendidit tempore quo vivebat usque ad XLIIII libras, ballivus tenebit les (*sic*) XLIIII libras et ministrabit liberis dicti Galteri.

22. *Cal.* — De Nicholao Hemerici, qui petit habere franchisiam molendini et aliam,... [habe]bit franchisiam de molendo bladum suum ad usagium domus sue, et solvet parvum farinagium secundum tenorem littere.

23. *Const.* — De debito Colini Munier et modo vendicionis hereditagii sui ratione p... usque ad Pascha.

24. De abbate Sancti Taurini Ebroicensis videatur quarta[17]; qua visa, concordatum fuit quod dictus abbas et conventus erat absolutus a peticione exercitus Tunii, et per quartam predictam...

[1] La date de ce rouleau ne peut guère être rigoureusement déterminée. D'une part, il semble postérieur à l'administration de Julien de Péronne, qui fut bailli de Rouen de 1268 à 1272, et, d'autre part, il est fait allusion à une vacance du siège abbatial du Mont-Saint-Michel, vacance qui doit s'être produite à la mort de l'abbé Nicolas Alexandre, décédé en 1271. — [2] En tête des articles, les noms des bailliages auxquels se rapportent les affaires traitées à l'Échiquier sont marqués en abrégé : *Const.*, *Roth.*, *Cal.*, *Cad.*, pour *Constantinum*, *Rothomagensis*, *Caletum*, *Cadomensis*. La mutilation du rouleau a fait disparaître ces indications au verso. La fin de certaines lignes du recto a pareillement disparu. — [3] *Baillivis* sur le rôle. — [4] Il faut peut-être lire *facta*; mais le mot *factis* est bien écrit sur le rôle. — [5] *Suscrencensiis* sur le rôle. — [6] *Superscrescentie* sur le rôle. — [7] Ou peut-être *Toiville*. — [8] *Apponebant* sur le rôle. — [9] *Qui* sur le rôle. — [10] *Habebunt* sur le rôle. — [11] *Qui* sur le rôle. — [12] C'est sans doute par erreur que le clerc a mis ici la note *Cal.*, au lieu de la note *Const.* — [13] *Cujusdem* sur le rôle. — [14] *Braceariarum?* Les brasseries de Criel. — [15] *Communa* sur le rôle. — [16] Peut-être faut-il lire *comiti de Augo*. — [17] *Quarte*, dans le ms.

25... Robert... Ridel, judicatum est contra dominum Gaufridum de Rocheroles quod Robertus Ridel habebit res suas quas dictus Gaufridus ceperat occasione...

26...[1] illata in pleno Scacario clerico baillivi, vis...

27... Herveum de Leonibus, militem, quod non haberet suum in abse[ncia]...

28[2]. [Inter...u]m de Andengains, ex una parte, et Richardum de Guar., ex altera, dictus Richardus est in mercia.

29. [Inter Gaufridum] de Assigniaco, militem, ex una parte, et Guidonem dictum Aunou, ex altera. Et est dictus Gaufridus in mercia pro defectu suo ad Scacarium Pasche.

30. [Inter Petr]um de Moncellis, ex una parte, et Gaufridum Majorem, attornatum domini Gaufridi Martel, ex altera, judicatum est contra Petrum de Moncellis quod veniet ad molendinum dicti Gaufridi molere, et est dictus Petrus in mercia pro dicto judicio expectato.

31. [Inter ...] Guardon, attornatum Ferrandi Ferrant, ex una parte, et Pescandum de Pino, ex altera, judicatum est[3] contra Pescandum quod judicium factum a baillivo erat bonum, et est in mercia dictus Pescandus.

32. [Inter ...] Caletot, ex una parte, et Johannem d'Yvemesnil, attornatum domine Petronille de Morvilla, ex altera, defferetur ad proximum Parlamentum ad consilium domini regis.

33. [Inter ...]um Britonem, ex una parte, et Colinum L'Ainzné, attornatum domini Thome Paenel et ejus uxoris, ex altera, judicatum est quod Colinus Major, attornatus domini Thome[4] Paenel et ejus uxoris, amitteret querelam propter emendam quam fecit... iis factis ante visionem, et quod non habebit garentum. Et est dictus Nicolaus in mercia pro dicto judicio.

34. [Est idem] Nicolaus in mercia pro alio judicio expectato.

35. [Inter ...]ium de Toumeville, ex una parte, et Johannem Guidonis, Nicholaum Natalis, Robertum Natalis[5].

36. [Inter Wi]llelmum de Monte Martini, attornatum domini Guillelmi Patri, ex una parte, et dominum Petrum de Sole, ex altera, judicatum fuit quod dies in quo dictus Guillelmus fuerat in defectu, ad instantiam Petri de Sole[6], quod dictus Petrus... quo dictum Guillelmum in defectu posuerat, eidem nominabit. Et est dictus Petrus in mercia pro judicio expectato.

37. [Inter] Nicolaum de Sifrehart[7], ex una parte, et Thomam Priorem, attornatum Johannis Bacheler et ejus uxorem, sicut dicunt, salvis rationibus eorumdem, judicatum est quod judicium fuit bonum et per contentionem nove decessine quod in... interrogati, et sunt dicti Thomas et Johanna, ejus uxor, in mercia pro dicto judicio expectato.

38. [Inter...]m de Ponte, ex una parte, et Gaufridum Murdenc, ex altera, judicatum fuit quod judicium erat bonum, et est dictus Gaufridus in mercia pro judicio expectato.

39. [Inter] Nicolaum de Sifreval, ex una parte, et Guillelmum de Tamerville, pro se et duobus fratribus suis, Richardo de Tamerville, pro se et quodam fratre suo, ex altera, judicatum fuit pro dicto Nicolao quod dictus [Guillelmus non] poterat capere breve deseisine de redditu super fundum quem amiserat durante anno et die, et quod dominus rex tenebatur ipsum tenere in seisinam per diem et annum pacificam, et fuit dictus [Guillelmus pro] se et aliis sociis in mercia pro judicio expectato.

40. [Inter Guillelmu]m Datiu, militem, ex una parte, et Robertum Jubelin, attornatum Gervasii de Marcillaco et hominum dicti Gervasii de feodo de Luciaco, judicatum fuit quod dictum judicium erat bonum, et est dictus Guillelmus [in mercia pro] plegio oposito ad Scacarium. Et fuit visio quam serviens tenens locum ad firmam servientis feodati fecit pro bona per judicium reputata.

41. [Inter Guil]lelmum d'Encye, militem, ex una parte, et Stephanum Tousefoul, militem, ex altera. Ponitur ad crastinum sub spe pacis. Partes sunt in mercia propter concordiam de querela inter ipsas mota factam.

42. [Inter Guillelmu]m Murdac, militem, ex una parte, et Robertum Poulet, ducem Johanne La Tardive, ex altera, judicatum est contra dictum Guillelmum quod Johanna La Tardive habebit sequelam burse quam[8] petebat, et pro eo quod dictus Guillelmus non... quando dicta Johanna se oposuit contra eum qui habebat mercatum, et propter hoc quod dictus Guillelmus fuit ductus ad emendam prius, et est dictus Guillelmus in mercia pro judicio expectato.

43. [Inter ...] Grimoust, ex una parte, et Andream de Beaugrant.

44. [Inter Rogerium] de Bauquencey, ex una parte, et Johannem et Ricardum, ejus fratres, ex altera, judicatum est quod judicium erat bonum. Et est dictus Rogerus in mercia pro judicio expectato.

45. [Inter Johannem] Symenel, attornatum uxoris sue, ex una parte, et Robertum Davi, ex altera, super eo quod dictus Johannes petebat mercata per borsam, dictus Robertus proponebat quod emerat ultra mercatum duodecim annis elapsis, et carta lecta fuerat [in audientia parr]ochie. Dictus Johannes dicebat quod anno presenti cum venditore seu filio ejus finem fecerat pro quatuor libris, ita quod dicte emptiones remanerent ad finem dicto Roberto Davi, quia antea dicte emptiones facte fuerant..., [i]ta quod, si dictus venditor posset redimere per precium empciones, ipse rehaberet easdem, et hoc paratus erat dictus Johannes probare. Et quia dictus Robertus noluit probacionem sustinere, judicatum fuit quod dictus Johannes haberet p[er borsam vendi]ciones supradictas. Et est dictus Robertus in mercia.

46. [Inter...] Mulcaut et ejus uxorem, ex una parte, et Robertum Mille, ex altera, ballivus faciet aprisiam de usagio.

47. [Inter Johannem] Piquache, ex una parte, et Ermengardem de Bodeville, ex altera, salvis rationibus dicti J[ohannis], debetur inquirere de coustuma utrum mulier debeat... [matrim]onio inter ipsos constante, vel non, cum sit...

Copie faite en août 1866 sur un fragment de rouleau que M. Charles de Beaurepaire avait trouvé dans une ancienne reliure.

[1] Il faut sans doute suppléer ici *De injuria*. — [2] Ce qui suit est inscrit au dos du rôle. — [3] Ici le copiste a mis le mot *quod*, qui est surabondant. — [4] *Thoma* sur le rôle. — [5] L'article est inachevé sur le rôle. — [6] Le rôle porte *Sone*. — [7] Mot altéré. Il s'agit de Nicolas de Chifrevast, mentionné plus bas au n° 39. — [8] *Cum* sur le rôle.

183. Lettres du bailli de Caux touchant une assignation de rente pour abandon de droits sur des etalières dans la Seine.

(9 mars 1276 [n. st.].)

À tous cheus qui ches leitres verront, Vinchent du Val Richier, ballif de Cauz, salut. Sachiez que par devant nos fu present Jehen Le Peitevin, et reconnut de sa bonne volenté et sans contraignement que il avoit donné à Robert Le Peitevin, son frère, vint soldées de rente, par quitanche de toutes parties que le dit Robert povoit clamer envers lui, e por quitanche de toutes les estalières que Guillaume Le Peitevin, leur père, eut onques en l'eaue de Seine, la quele rente il pramist à rendre por lui et por ses hers au dit Robert et à ses hers, ou à lor commandement portant ces leitres, d'an en an, à deus termes, la meitié à Pasques et l'autre meitié à la Saint-Michel, en tel manière que, se le dit Robert n'ara eu la dite rente as dis termes, il porra feire sa justise sur la meison au dit Jehen por avoir la dite rente, jusques à tant que le dit Jehen li aura assize allors en lieu convenable. E pramist le dit Jehan que contre chest don ne vendra de chi en avant, par lui ne par autre, par nulle reison, anchiez pramist, por lui et por ses hers, aporter loial garantie au dit Robert et à ses hers sur la dite rente contre touz. En tesmoing de laquel chose, nos avon seelé ches leitres du seel de la ballie de Cauz, sauve la droiture le roy et l'autrui. Che fu feit en l'an de grace mil et deus chens et sessante et quinze, le lundi devant la feiste saint Gregoire.

Grand Cartulaire de l'abbaye de Saint-Wandrille, Archives de la Seine-Inférieure, fol. 145 v°, pièce cotée H. II. xxiiii.

184. Acte de vente passé par-devant les clercs jurés du garde de la prévôté de Paris.

(Août 1276.)

À touz ceus qui cez lettres verront, Jehan Le Saunier, garde de la prevosté de Paris, salut. Nous feson asavoir que, par devant Nicholas de Rosoi et Maci de Seint Denis, noz clers jurez à ce speciaument envoiez, aus quiex nous donames foi, vindrent monseingneur Jehan de Tilli le juenne, chevalier, et madame Jehanne sa fame, jadis fille feu mon seingneur Tibaut de Biaumont, chevalier, et reconnurent eus, pour leur proufit, avoir vendu et en nom de pure vente eus avoir quité à hennorable père en Dieu monseingneur Renaut de Nantueill, par la grace de Dieu evesque de Biauvez, pour mil sept cenz et cinquante livres de parisis, leur quites, qu'il ont euz et receuz, ... la meson de Tierz, ovec le pourpris et les fossez de la dite meson, et la ville de Tierz et la vile de Nuefmolin, c'est asavoir les hostes, joutices, ventes, sesines et la seingnorie....., si comme il le reconnurent par devant noz diz clers, et si comme li dit clerc le nous raportèrent par leur seremenz. En temoing de ce, nous avons mis en cez lettres le seel de la prevosté de Paris, l'an de l'incarnacion Nostre Seingneur mil cc soissante seze, ou mois d'aoust.

Original, Archives du Musée Condé. B. 10.

185. Lettre du bailli de Caen à l'évêque de Bayeux touchant le patronage de l'église de Beaulieu.

(23 juin 1276.)

Reverendo patri in Christo G., Dei gratia Baiocensi episcopo, Galterus de Vill[aribus], ballivus Cadomi, salutem, cum omni reverencia et honore. Cum inter viros religiosos abbatem et conventum Sancti Martini de Troarno, ex una parte, et Thomam Quesnel et ejus uxorem, ex altera, mota esset contencio coram nobis super jure patronatus ecclesie Beate Marie de Belloloco, dictis vero partibus in jure coram nobis sufficienter comparentibus in assisiis Castri Virie, supposuerunt se dicti Thomas Quesnel et ejus uxor in predictis assisiis super jure patronatus ecclesie predicte in inquestam presbiterorum et militum, quos quidem presbiteros quatuor, presente decano loci loco episcopi, et quatuor milites jurare fecimus et examinavimus diligenter, eorumdemque attestationes et dicta redegimus in scripturam, et eadem, presentibus partibus et testibus approbantibus, publicavimus in assisiis antedictis; et quia predictum negotium ibidem non potuit finaliter expediri, assignavimus dictis partibus apud Baiocas diem martis in vigilia beati Johannis Baptiste ad assisias proximo et successive sequentes, ad negotium terminandum; et eadem die, in assisiis predictis, comparentibus partibus coram nobis Baiocis, lecta dicta inquesta, auditis et recitatis attestationibus presbiterorum et militum predictorum, judicatum fuit jus patronatus dicte ecclesie ad dictos abbatem et conventum Troarnensis monasterii pertinere, et per idem judicium succubuerunt dicti Thomas et ejus uxor super jure patronatus predicte ecclesie, et obtinuerunt dicti abbas et conventus contra dictos Thomam et ejus uxorem, et sesinam dicti juris patronatus per predictum judicium seculare in assisiis predictis Baiocensibus finaliter habuerunt. Quare paternitati vestre reverende, auctoritate regis, tenore presentium sigillo ballivie nostre Cadomensis sigillatarum, intimamus quatinus, non obstante presentato a predictis Thoma et ejus uxore, presentatum ex parte dictorum religiosorum abbatis et conventus, prout moris est, ad dictam ecclesiam recipere dignemini et velitis. Valeat bene et diu vestra paternitas reverenda in Domino Jhesu Christo. Datum anno Domini m° cc° septuagesimo sexto, die martis in vigilia beati Johannis Baptiste.

Original, Archives du Calvados. — Cartulaire de l'abbaye de Troarn, Bibl. nat., ms. latin 10086, fol. 125. — Cartulaire de la même abbaye, aux Archives du Calvados, fol. 70 v°, pièce 190.

186. Obligation contractée sous le sceau de la baillie de Rouen par un chevalier pour le payement du prix d'un cheval.

(1er mai 1277.)

À touz cheus qui ches letres verront et orront, le baillif de Rouen, saluz. Sachiez que par devant nous fu present Guillaume d'Esmaleville, chevalier, [et] de sa bonne volenté requenut que il deveit à Johan Le Jemble dis livres et dis souz de torneis, pour un cheval que il li aveit vendu et livré, dont il se tint à bien paié par devant nous, lesquiex deniers il promist à rendre à la Saint Michiel procheine à venir chent sous, et à Noel emprès ensuiant cent et diz sous, par l'obligement de son cors et de touz ses biens meubles et immeubles, son cors à tenir en prison après terme passé, et les biens à prendre et à vendre jusques[1] à la quantité de la dete, se mestier en estoit, pour baillier en paiement au dit Jehan ou à son commandement portant ches letres, oveques les cous et les damages que il diroit que il aureit eu pour la dete pourcachier, dont il seroit creu par son loial serement, sanz autre prove. Et quant à

[1] Le Cartulaire porte *jusqua a la q.* Un autre acte du bailli de Rouen, de l'année 1279, copié dans le même Cartulaire, pièce 770, porte *jusques à la q.*

che fere, il renuncha à tout privilège de crois prise ou à prendre et à tout autre privilège empetré ou à empetrer, quelque il soit ou puist estre, pour quoi la dete puist estre retargie. El tesmoing de cheste chose, nous avon mis à ches letres le seel de la baillie de Rouen, sauve la droiture le rey. Che fu fait en l'an de grace mil c c lx et dis et sept, le samedi après la saint Marc l'ewangeliste.

Cartulaire de l'abbaye de Montebourg, Bibl. nat., ms. latin 10087, pièce 769.

187. Acte de vente passé au nom du bailli du Cotentin.

(18 mai 1277.)

À touz ceulz qui sont et qui à venir sont qui ces presentes lettres verront et orront, le baillif de Coustentin, salut. Sachent touz que Auveré de La Porte, de Saint Jame de Bevron, et Johenne, sa femme, o l'auttorité du dit Auveré, de lor bonne volenté, sanz nul porforcement, recongnurent par devant nous que eulx avoient vendu et otroié et de tot en tout delessié au couvent de l'abeie du Mont-Saint-Michiel eu Peril de la mer, à l'usage de la pitancerie de la dicte abbeie, diz et out soulz de tournois, que eulz avoient et apercevoient touz les anz de annuel rente en la parroisse de Ardevon, à la feste saint Michiel, scil est assavoir o Jehan Dalidan et o ses parçonniers noef soulz de tournois sus le clos à La Goelemanne; o Renaut Buffet, douze deniers sus terre assise jouste le dic que il tenoit du dit Auvré; o Robert Odies et sa fame, quatre soulz, sus la terre qui est assise entre la terre Garin Gorre, d'une partie, et la terre Renaut Buffet, de l'autre, et quatre soulz de tournois sus la croute Jehenne Le Cordierre, assise entre la terre Yvon Martin, d'une partie, et la terre Guyot Colombel, de l'autre, à tenir, à avoir et à apercevoir la dicte rente par droit heritage au couvent devant dit par la main du pitancier de la dicte abeie, as usages de la pitancerie d'iceli lieu, franchement, pesiblement et quitement, sanz nul reclam et sanz nul contredit, dès ore en avant, en nulle manière, des diz Auvré et Jehenne ou de lor hers; pour out livres et demie de tournois, desquelz les diz Auvré et Jehenne se tiudrent pour bien paiez par devant nous, et sont tenuz, chascun pour le tout, et lors heirs, la vente faicte, si comme il est dit par devant, au dit couvent, as usages de la dicte pitancerie, garantir et delivrer et deffendre contre touz et en touz lieux, et garder de touz dommages, et aillors en lor propre heritage, en queil leu que il soit, et de lor propre rente asseer et eschanger value à value, soufisaument, se mestier estoit; et se sont obligiés les diz Auvré et Johenne, chascun pour le tout, pour eulx et por leurs heirs, à toutes ces choses devant dictes tenir, aemplir et garder de tout en tout, en bonne foy, et que encontre n'iront, ne lors heirs, dès ore en avant, en nulle manière. Et que ce soit ferme et estable affin et à touz jours, à la requeste des parties, nous avon seelé ces lettres du seel de la baillie de Constentin, oveque les seaus des diz Auvré et Johenne, salve la droiture du roy en toutes choses et à touz autres. Ce fut fait l'an de grace mil douz cens et sexante diz et seipt, le mardi Penthecouste eu mois de may.

Registre des pitances de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, aux Archives de la Manche, fol. 19.

188. Cession du bateau de Villequier du port de Caudebec, faite à l'abbaye de Saint-Wandrille par Robert de Villequier, aux assises de Maulévrier.

(6 août 1277.)

. . . Ego Robertus de Willequier, miles, tradidi et concessi in feodum et hereditatem perpetuam abbati et conventui Sancti Wandregisili jus quod habebam in quodam batello quem habebam in portu de Caudebec[1], qui vocatur batellus de Willequier[2], cum omnibus pertinenciis dicti batelli, videlicet in garbis, ovis, turtellis et aliis redditibus ratione dicti batelli provenientibus, pro xxvii libris turonensium annui redditus. . . Actum in plenis assisiis domini regis, apud Malum Leporarium, anno Domini m° cc° septuagesimo septimo, mense augusti, die veneris ante festum beati Laurentii. Testibus hiis : domino Guillelmo dicto Martel, milite, domino Nicholao Malesmains, milite, domino Ingerranno de Montegni, milite, Guillelmo des Hys, milite, Vincentio de Valle Richeri, ballivo domini regis de ballivia Caleti tunc temporis, et pluribus aliis.

Grand Cartulaire de l'abbaye de Saint-Wandrille, Archives de la Seine-Inférieure, fol. 136 v°, pièce cotée H. I. v.

189. Jugement de l'Échiquier sur les droits d'usage de l'abbaye de Saint-Wandrille dans la forêt de Rouvrai.

(Avril 1279.)

À tous ceulz qui ces lettres verront et orront, le baillif de Roam, saluz. Nous faisons assavoir que, comme l'abbe et le convent de Saint-Wandrille deissent que il avoient usage en la foreste de Rouveray, à lour manoir de Saint-Estenne[3], et usé en avoient de si lonc temps comme il poeit souvenir à homme, c'est asavoir d'usage à coignie, à branche volage, à arbre froissié desus terre sans caable, à arbre esrachié d'une caretée et de mains sanz caable, à branches de l'arbre esrachié de plus que de caretée, sans adeser au cors de l'arbre, au remanant des abeies, à la feugière sanz entrer en deffens, à closture à lor blez quant mestier en est, par livré[e] du sergant, lours pors frans et quites au pasnage, le pasturage à lor propres bestes du manoir devant dit, quant le manoir est en lor main, et deissent encore que il avoient usé d'avoir soles à lor granche par livrée du forestier quant il la fesoient noeve eu manoir devant dit; et deissent encore que il avoient encore usé à porter coignie par la foreste à lor usage du dit manoier lau où les autres costumiers ne poent porter fors la houe et le mail; lequel usage nous lours abations et meutions en ni pour le roy; sur ce fu fait enqueste; l'anqueste veue et les raisons oïes d'une part et d'autre diligiaument, il fu jugié, par nous maistres de l'Eschiquier de Pasques qui fu à Rouen eu l'an de grace mil cc lxx et noef, que le diz abbe et le couvent avoient bien prouvé lour entente, et que il demorroent en lor saisine de l'usage des articles desus diz. En tesmoing de laquele chose, nous avons mis en ces lettres le seel de la baillie de Roam, sauve la droiture lo roy. Ce fu fait en l'an devant dit, eu mays d'avril, durant l'Eschequier devant dit.

Grand Cartulaire de l'abbaye de Saint-Wandrille, Archives de la Seine-Inférieure, fol. 8 v°, pièce cotée A. II. xv.

[1] Caudebec, Seine-Inférieure, arr. Yvetot. — [2] Villequier, Seine-Inférieure, c^on Caudebec. — [3] Saint-Étienne-du-Rouvrai, Seine-Inférieure, c^on Grand' Couronne.

190. NOTICE CONSTATANT LA RESTITUTION FAITE À L'ABBAYE DU BEC DU PRODUIT D'UNE AMENDE, CONFORMÉMENT À UNE DÉLIBÉRATION DES MAÎTRES DU PARLEMENT.

(26 juin 1279.)

Anno Domini M° CC° LXX° IX° mota est contentio cum gentibus domini regis, pro emenda monetarum receptarum et traditarum contra inhibitionem in parochia de Becco Helluini [1], dicentibus quod dominus rex habere debebat emendas predictas, que estimabantur usque ad decem et octo libras turonensium; et tradite fuerant magistro Ricardo de Fai, tunc clerico ballivi Rothomagensis, quousque hoc esset plenius discussum; monachis contra respondentibus quod haberent a principe dictam pecuniam emendarum [2]; inspectis et intellectis eorum cartis, per magistros Pallamenti deliberatum fuit quod dicta pecunia esset abbatis et conventus Becci; et dictus Ricardus reddidit eis dictam pecunie summam, quam tradidit domino Johanni de Bosco, militi, dictorum religiosorum tunc senescallo, in assisia [3] Pontis Audomari, que fuit die lune post festum sancti Johannis Baptiste, anno Domini M° CC° LXX° IX°, presentibus militibus : domino Guillelmo de Wateville, Guillelmo de Bosco, Johanne de Bosco, Thoma de Vintonia, Ricardo de Contemoulin, Johanne de Buesemoncel, Guillelmo de Montepoignant, Petro de Ferrariis, Ricardo de Brionia, Radulfo de Reissencourt, Johanne de Bigart, Johanne de Sancto Amando, Reginaldo de Bosco, Matheo de Poteria juniore, Ricardo de Breetot, Rogerio de Frenosa, et aliis.

Chronicon Beccense auctum et illustratum, ms. latin 12884 de la Bibl. nat., fol. 408.

191. LETTRES DU BAILLI DE ROUEN RELATANT UNE DÉCISION DE L'ÉCHIQUIER PAR LAQUELLE DES DROITS D'USAGE AVAIENT ÉTÉ RECONNUS À L'ABBAYE DU BEC DANS LA FORÊT DE BORT.

(Octobre 1279.)

À touz cheus qui ches presentes lettres verront, le baillif de Roen, salut. Nous feisons assavoir que, comme monseigneur Le Veneour, chevalier, chastelain du Val de Rueil et verdier de la forest du Bort [4], meist sus, pour nostre seigneur le roy, à l'abbé et convent du Bec Helluin, que, par reson de l'usage que ils avoient et par chartre à leur manoir de Maretot [5], ils vouloient user en la dicte forest à une bercherie que ils avoient prez d'icheluy manoir, par la raison de la chartre devant dite, à tort et contre la droiture leur roy; et les diz abbes et convent deissent que il povoient et devoient user de la dite forest à la bercherie devant dite, parce que ele estoit des apartenances dudit manoir de Maretot, que par leur chartre, que par le lonc usage que il fet en avoient pesiblement quarante ans et plus, si comme il disoient. Sur cen, nous feismes une aprise, laquele aprise fete, et veue lour chartre diligiaument, il fu accordé de nos mestres de l'Eschiquier que les diz abbe et le convent demouroient en saisine à touz jours mès et avoient droit de user en la dite forest à lour bercherie devant dite. En tesmoing de laquel chose, nous avons donné au devant diz abbé et au convent, par le commendement de nos mestres, ces presentes lettres, seelées du seel de la baillie de Roam, sauve la droiture lou roy et l'autri. Ce fu fait en l'Eschiquier qui fu à Roam à la quinzaine de la Saint-Michel, en l'an de grace M CC LXX et noef.

Chronicon Becci auctum et illustratum, ms. latin 12884 de la Bibl. nat., fol. 408 v°.

192. LETTRES DU BAILLI DE VERNEUIL NOTIFIANT LA RECONNAISSANCE PAR L'ÉCHIQUIER DES DROITS DE L'ABBAYE DE LIRE SUR LES DOMAINES DE BRETEUIL, GLOS, LIRE ET PACI.

(Décembre 1279.)

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Henricus dictus Louvel, ballivus Vernolii, salutem. Noverit universitas vestra quod, cum viri religiosi abbas et conventus Beate Marie de Lyra, Ebroicensis diocesis, magistris domini regis in Scaccario Sancti Michaelis Rothomagi supplicarent quod liceret eis, non obstante arestatione Johannis de Sancto Leonardo, quondam ballivi Vernolii, uti libere et quiete in villis de Britholio, de Glotis, de Lyra et de Paciaco [6], in suis decimis septimanis, omnibus costumis bassis et aliis justiciis, secundum tenorem cartarum suarum et usum eorumdem, prout rex in suis septimanis facere consuevit, audita supplicatione eorumdem religiosorum, et visis cartis eorumdem et inquestis factis super possessionibus et juribus eorumdem in premissis, habito inter se consilio, preceptum fuit per dominum abbatem Sancti Dyonisii et alios magistros in Scaccario predicto Sancti Michaelis quod omnibus que habent secundum tenorem cartarum suarum in villis predictis iidem uti permittentur et suam justiciam plenarie exercere. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum baillivie Vernolii duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo nono, mense decembris.

Original, Archives de l'Eure, fonds de l'abbaye de Lire.

193. NOTIFICATION PAR LE BAILLI DE VERNEUIL D'UN ABANDON DE DROIT DE PATRONAGE CONSENTI PAR-DEVANT L'ÉCHIQUIER, AU PROFIT DE L'ABBAYE DE SAINT-ÉVROUL.

(8 mai 1280.)

Noverint universi presentes et futuri quod, cum contentio mota fuerit inter nobilem virum dominum Fulconem de Merula, militem, ex una parte, et religiosos viros abbatem et conventum monasterii Sancti Ebrulphi, ex altera, super jure patronatus ecclesie Beati Martini de Merula Radulfi [7], cujus ecclesie dictus miles petebat a dictis religiosis jus patronatus predictum per retractam sive per mercatum burse, in assisiis Bonorum Molendinorum [8], et post multas altercationes hujusmodi contentio devenerit ad Scaquarium Rothomagi, ut ibi fieret judicium, super rationibus propositis hinc et inde a partibus antedictis; tandem, presentibus dictis partibus in dicto Scaquario Rothomagi, anno Domini M° CC° LXXX°, die mercurii post Inventionem sancte Crucis, coram venerabilibus viris dominis episcopo Ebroicensi [9], abbate Sancti Dyonisii [10] et coram domino Johanne [11], nobili viro, filio regis Jerusalem, Francie buticulario, ex parte domini regis, tenentibus Scaquarium supradictum, pluribusque aliis ballivis, vicecomitibus, baronibus et militibus ibidem astantibus, dictus Fulco de Merula, miles, dimisit sequelam et clamorem quem fecerat super pre-

[1] Le Bec-Hellouin, Eure, c°n Brionne. — [2] Un acte de l'année 1323 reconnut à l'abbaye du Bec «jus percipiendi amendas sive mulctas monetam publicam adulterantium». Voir le *Chronicon Beccense auctum et illustratum*, fol. 449. — [3] Le ms. porte *assisiis*. — [4] La forêt de Bort (Eure). — [5] Martot, Eure, c°n Pont-de l'Arche. — [6] Breteuil, Eure, arr. Évreux; Glos, Eure, c°n Montfort; Lire, Eure, c°n Rugles; Paci, Eure, arr. Évreux. — [7] Le Merlerault, Orne, arr. Argentan. — [8] Bonmoulins Orne, c°n Moulins-la-Marche. — [9] Philippe de Cahors. — [10] Mathieu de Vendôme. — [11] Jean de Brienne.

dictis, recognoscens se nullum jus habere in sequela predicta, et dedit emendam de clamore predicto facto injuste et indebite ab eodem, taliter consenciendo quod dicti religiosi super predictis omnibus remanerent absoluti. In cujus rei testimonium, nos ballivus de Vernolio, de mandato dominorum predictorum Scaquarium predictum tenencium, sigillum ballivie Vernolii presentibus litteris duximus apponendum. Actum anno et die predictis.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Évroul, Bibl. nat., ms. latin 11055, fol. 203, n° 623.

194. Lettres du bailli de Caen, attestant que les chevaliers présents à l'assise de Bayeux avaient reconnu aux religieux de Montebourg le droit de percevoir la dîme du moulin et de l'étang de Trévières.

(28 mai 1280.)

À touz ceus qui ces presentes letres verront et orront, le baillif de Caen, saluz. Comme contens fust entre religious hommes l'abbé et le couvent de Sainte Marie de Montebourc, d'une part, et Gillebert de Trevières, fuiz jadis Guillaume de Trevières, [d'autre part], sus cen que les devant dis religious demandèrent à aveir et à prendre la disme du moulin et de l'estanc de Trevières et la disme des poissons d'icelui estanc, et par point de chartre; et le devant dit Gillebert disoit que les devant dis abbe et le couvent n'i devoient riens avoir ne prendre, et metoit avant en sa defense une chartre par devant nous; en la parfin, l'an Nostre Seignor mil IIc quatre vinz, le jour de mardi devant la sainte Ascension Jesu Crist, ès assises nostre seignor le rey, à Baex, les devant dites [parties], par devant nous establies, voudrent et otroirent et se consentirent que leurs letres feussent oïes et leues, et qu'en lour feist droit, selonc les poins et les teneurs [des] dites chartres; lesqueles chartres des dites parties leues ès dites assises, oyes et escoutées, demandé fu [as] chevaliers estans ès dites assises que il en deissent et jujassent selonc le[s] letres devant dites; lesquex chevaliers distrent par jugement que, veu le siège du dit estanc et veu là où poisson se peust[1] vivre et repondre, que les devant dis abbe et le couvent devoient avoir la disme dudit estanc, fust em prez ou em blez ou quelque chose, la veue fete si comme il est devant dit. En tesmoing de laquel chose, nous avon seelé ces presentes letres du seel de la baillie de Caen. Donné ès assises devant dites, l'an et le jour devant diz.

Cartulaire de l'abbaye de Montebourg, Bibl. nat., ms. latin 10087, pièce 754.

195. Homologation par le bailli de Vermandois d'un accord[2] passé par-devant des commissaires qu'il avait délégués.

(Septembre 1280.)

À tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Gautiers Bardins, baillis de Vermendois, salut en Nostre Seigneur. Sachent tuit que mesires Jehans de Ramicourt, chevalier, mesires Guillaumes d'Orliens, chanoues de Saint Quentin, homme le roy, Hues Li Bulles, adonc prouvos de Saint Quentin, et Reniers de Gauchi, sergens le senescal de Vermendois, vintrent et furent present par devant nous, et reconnourent et tesmoingnièrent, tuit ensemble et d'un assentement, toute la teneur et l'acordance, si comme ele est escripte, divisée et continue en la manière qu'il est contenu ès lettres esqueles [il avoient esté] envoié de par nous à oïr et à veoir ces acordances desus dites. Ou tesmongnage de laquele chose, nous avons seelées les lettres dou seel de la baillie de Vermendois, sauf le droit le roy et l'autrui. Ce fu fait l'an de l'incarnation Nostre Seigneur mil CC LXXX, ou mois de septembre.

Copie faite en 1774 par Dom Queinsert, d'après un Cartulaire, Bibl. nat., Collection Moreau, vol. 204, fol. 34.

196. Lettres du bailli de Caen touchant une assignation de rentes faite en l'assise de Bayeux par Gilbert de Trévières à l'abbaye de Montebourg.

(8 avril 1281 [nouv. st.].)

À tous ceuz qui ces letres verront et orront, le baillif de Caen, saluz. Sachiez que Gillebert de Trevières, escuier, establi par devant nous, recognut que il avoit atorné affin et em perpetuitel à hommes religious l'abbé et le couvent de Montebore Phelippe Bouchart, prestre, pour quatre livres de torneis, et Johan Vimont por ouict livres treis solz et deus deniers torneis, à paier et à rendre as diz religious, chescun an, à la feste de Pasques, et à la feste Seint-Michiel en septembre ensuiant, c'est assaveir à cescun de[s diz] termes la meiti des deniers, els et lour heirs, por la disme de l'estanc de Trevières, qui fu ajugié par dreit as diz religious en l'assise de Baex qui fu [le mardi] devant la feste de l'Ascension Nostre Seignor deraenement trespassée...[3]. Et en tesmoing de cen, ceste letre est seelée deu seel de la baillie de Caen. Et est assaveir sauve la dreiture nostre sire le rei. Et le dit Gillebert en a mis en cest confremement son seel. Ce fu fait en l'assise de Baieux, en l'an de grace mil IIc quatre vinz, le mardi devant la feste de la resurrection Nostre Seignor.

Cartulaire de l'abb. de Montebourg, Bibl. nat., ms. latin 10087, pièce 755.

197. Vente faite par autorité de justice («par la force le roi»), au nom du bailli du Cotentin, pour l'acquit d'obligations contractées par un chevalier sous le sceau de la baillie de Rouen.

(15 août 1281.)

À touz ceuz qui ces presentes verront et orront, la baillif de Costentin, salu. Comme mon seignor Guillaume d'Esmalevilles, chevalier, fust tenu par les lettres le rey, seelées du seel de la baillie de Roen, à Jouhan dit Le Jemble et à Robert des Hyaus, c'est assaveir au devant dit Jouhan en diz livres et demie de tornés, pour la vente et la baille de un cheval, que le dit Jouhan aveit vendu au devant dit chevalier, et au dit Robert des Hyaus en quinze livres et diz souz de torneis, pour dras et pour pennes, que le devant dit chevalier aveit eu du dit Robiert, si comme nos avon regardei que il esteit contenu ès devant dites letres seelées deu seel de la dite baillie de Roen, lesqueles le devant dit monseignor Guillame d'Esmalesviles, chevalier, aveit fetes et otriées à iceus, pour la dite dete, si comme

[1] Il faut peut-être lire *ne peust*. — [2] Il s'agit d'un accord conclu, en décembre 1279, entre l'abbaye de Longpont et les hommes «de la commune des villes d'Omuissi et de Lesdin» (Omissi et Lesdins, Aisne, con Saint-Quentin), dont il y a une copie au vol. 203 de la Collection Moreau, fol. 136. — [3] Voir plus haut la pièce 194.

il est desus dit[1]; nous feson assavoir à touz que nos avvon vendu affin as hommes religious à l'abbé et au couvent de l'abeie de Monteborc, pour fere paiement et soute as devant diz Jouhan et Robert de la dete desus dite, et par la force le rey, cinquante et deus soudées de rente, et quatre soudées de rente pour quarante souz de torneis pour le trezesme de la dite vente, à tenir et à aveir et à porseer affin as devant diz religious et à lor subcessors sus le demorant que le devant dit Guillaume, chevalier, a en terres et en rentes en la parroisse de Morsalines, les queles terres et les rentes le devant dit monseignor Guillaume tient des devant diz religious. Et que nus ne puisse venir encontre la vente desus dite, nous avvons de chen donné affin letre as devant diz religious et à lour subcessors, seelée dou seel de la baillie de Costentin, laquele est annexeie as letres où la dite dete est contenue, sauve la droiture le rey de France et à touz autres. Cen fu fet en l'an de grace mil deuz cenz ouitante et un, le vendredi en la feste de l'Assumpcion à la Virge Marie.

Cartulaire de l'abbaye de Montebourg, Bibl. nat., ms. latin 10087, pièce 768.

198. Deux actes du bailli du Cotentin constatant comment, aux assises de Valognes, le patronage de l'église de Théville avait été reconnu appartenir à l'abbaye de Montebourg.

(5 avril 1283.)

Universis hec visuris, Christianus Cambellanus, miles, ballivus Constantini, salutem. Cum contentio verteretur super jure patronatus ecclesie Beate Marie de Tevilla, inter viros religiosos abbatem et conventum Beate Marie Montisburgi, ex parte una, et Ferrandum de Tilleio, infra etatem, cum tutore ydoneo, ex altera, coram nobis in assisiis Valoniarum que fuerunt anno Domini M° CC° octogesimo tercio, tandem in dictis assisiis recognitum fuit per Thomam de Ouvrevilla, Guillelmum Patric juniorem, Johannem de Gatevilla, Ricardum de Othevilla, milites, Robertum Des Pruniers, Nicholaum de Osouvilla, Gaufridum de Sancta Cruce, Guillelmum de Clamorgam, presbiteros, juratos in premissis, quod jus proprietatis et patronatus ecclesie predicte ad dictos religiosos pertinebat. Quod omnibus singulis quorum interest tenore presentium, sigillo ballie Constantini sigillatarum, significamus. Datum et actum anno et die predictis.

Reverendo in Christo patri ac domino E., Dei gratia Constanciensi episcopo, Christianus Cambellanus, miles, ballivus Constantini, salutem cum omni reverentia et honore. Cum contentio verteretur coram nobis super jure patronatus ecclesie de Thevilla, in assisiis Valoniarum que fuerunt anno Domini M° CC° octogesimo tercio, die lune ante Ramos Palmarum[2], inter viros religiosos abbatem et conventum Montisburgi, ex una parte, et Ferrandum de Tilleio, infra etatem, cum tutore ad hoc ydoneo, ex altera, tandem in dictis assisiis recognitum fuit per inquestam patrie quod jus patronatus ad dictos religiosos pertinebat. Unde paternitati vestre significamus quatinus presentatum a dictis religiosis, non obstante presentato a dicto Ferrando, prout moris, recipiatis ad ecclesiam antedictam. Valete in Domino. Actum et datum anno et die predictis.

Cartulaire de l'abbaye de Montebourg, Bibl. nat., ms. latin 10087, p. 251, n[os] 789 et 790.

199. Sentence arbitrale prononcée aux assises de Vire sur les droits du prévôt de Domjean.

(9 août 1283.)

Contentione exorta inter dominum Johannem abbatem et conventum Montis, ex una parte, et Nicholaum, prepositum de Donno Johanne, ex altera, super prepositura feodata de Donno Johanne[3], liberationibus et aliis juribus ac pertinentiis ejusdem, tandem compromissum fuit super hoc in dictum abbatem et in Ricardum Feron, priorem de Genez, in assisia Baiocensi, anno Domini MCCLXXXII die jovis ante Ramos palmarum[4]; qui, cognito de premissis, in assisia Castri Virie, anno Domini MCCLXXXIII, die lune in vigilia Sancti Laurentii, dictum suum super hoc protulerunt, adjudicantes ei et suis heredibus quod tenebunt de cetero per hommagium ab abbate et conventu, in eorum antiquo feodo de Donno Johanne, preposituram, cum suis liberatioab nibus et juribus consuetis debitis ab hominibus eorumdem; item manducabit et bibet prepositus penes abbatem, vel habebit suam liberationem cibi et potus dum serviet, et prebendam avene quando equs ejus faciet servicium abbati existenti apud Donnum Johannem, si placuerit ei capere servicia supradicta. Item molet ad desgranium et sine moltura ad molendinum abbatis et conventus bladum suum emptum atque crescens in suo feodo virge preposituře antiquo, jungente ad manerium abbatis et conventus, de quo solvet redditus consuetos, et de aliis terris seu feodis suis solvet moltam et faciet ad molendinum et erga dominium quod debebit facere de eisdem; item habebit prepositus et heredes sui, in antiquis pratis abbatis et conventus de Donno Johanne et in prato quod vocatur Pratum Girardi, rastalagia post furcas, et maericia mulonorum feni, ita quod dicta prata debent servare in herba et feno et facere fenari ab hominibus debentibus servicium fenorum; item unam quadrigatam nemoris de Donno Johanne, ad ardendum ad Natale, per liberationem attornati abbatis et conventus, pro interessendo et si necesse fuerit adjuvando ad honerandum nemus quod adducetur de dictp nemore ad usum manerii de Donno Johanne, et pro custodiendo ne de dicto nemore abbati et conventui fiat dampnum in nemore nec in via; item habebit in dicto nemore de Donno Johanne, quamdiu durabit, unum porchum francum ad pasnagium quando communis pessonia erit ibi. Et dixerunt abbas et prior de Genez quod nec idem prepositus nec ejus heredes quicquam aliud debebant habere ratione dicte preposituře seu pertinentiarum ejusdem. Et de hoc habent abbas et conventus litteras sigillis dictorum abbatis et prioris una[cum] sigillo Cadomensis ballivie sigillatas.

Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 137.

200. Jugement de l'assise d'Avranches au sujet d'une baleine échouée sur la grève du Mont-Saint-Michel.

(9 décembre 1283).

In assisia Abrincensi que fuit anno Domini M° CC° LXXX tercio, die jovis in crastino conceptionis beate Marie Virginis, Christianus Cambellanus, miles, ballivus Costantini, abbati et conventui Montis liberavit balenam in gravia Montis arrivatam, de qua contendebant gentes regis, presentibus

[1] Voir plus haut, p. 341, n° 186. — [2] Cette date m'a paru répondre au 5 avril 1283 suivant notre manière de compter. En effet, une décision, prise par l'évêque de Coutances, conformément à la lettre du bailli, est ainsi datée : «Datum apud Valonias, die mercurii post Pascha Domini, anno Domini M° CC° octogesimo tercio» (Cartul. de Montebourg, n° 790), ce qui ne peut s'entendre que du 21 avril 1283. — [3] Domjean, Manche, c[on] Tessi. — [4] 8 avril 1283 (n. st.).

IMPRIMERIE NATIONALE.

in assisia dominis Roberto Grimaut, Nicholao de Bello Visu, Roberto de Breci, Nicholao Avenel, militibus, Guillelmo de Conflans, vicecomite Abrincensi, Radulfo Pigace, Alano de Jardinis, Baril, Thoma Le Cronier, Stephano de Tusca, servientibus, Guillelmo Guiton, Guillelmo Floires, Radulfo Wynem., dicto Militè de Cleiis, Stephano de Signi, Gilleberto de Campellis, Rogero de Stratis, Thoma et Ricardo de Ponte, Guillelmo Roussel, magistro Silvestro Roussel, Ricardo Le Boté, Raginaldo Le Roilli, Nicholao de Masura, Ricardo de Mesnillo, Gaufrido de Bosco Garneri, et aliis multis, et fuit in rotulis assisie ita scriptum :

In presenti assisia, ballivus Constantini protulit et pronuntiavit quod repertum est per inquestam, per ipsum de mandato curie factam, quod abbas Montis Sancti Michaelis haberet quandam balenam arrivatam in terra fundationis sui monasterii juxta Genez, et[1] non repertum fuit quod esset arrivata in terra Sancti Johannis Le Thomas, que balena erat valoris x librarum turonensium, vel eo circa, et injunctum fuit per curiam quod, si reperiret jus ipsius abbatis, quod eidem abbati redderetur per eumdem ballivum. Visa inquesta et intellecta, ballivus reddidit eidem abbati balenam predictam, prout superius est expressum.

Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 137.

201. Lettre du bailli de Caux, relative à la justice de Berneval, qui fut lue aux plaits de la vicomté de Montivilliers.

(15 février 1284 [n. st.].)

Le baillis de Caus[2], au visconte de Mosterviller, salus. Je vous mant que vous delivrés à monseignor l'abbé de Seint Joire de Bauquierville sa justice de Berneval[3], et en ostés de tout la main le roy : quer il a esté à moi et m'a moustré ses chartres que il a très bones sour ceu; et aveques tout ceu, je truis par mout de bones gens que il en a usé par tant de tems comme il puet souvenir à memoire de homme, bien e paisiblement. Et ce fétes, et n'en lessiés mie. Dex vous gart.

Ches presentes letres furent moustrées en plains plés en la visconté de Mosterviller, eu jor de mardi enprès la Seint-Valentin, en l'an de grace M et CC et IIII^xx et trois, par devant ches : Johan Le Grant, adonc visconte de Mosterviller, Johan Piage, Guillaume Le Fol, Michel Wassal, adonc serjans le roi, mestre Roger, clerc de la visconté, mestre Guillaume, prestre de Gonneville, Romain, prestre de Henouville, Symon, prestre de Berneval, Robert Garbe, Robert Pinchon, canoine de Val as malades, Pierres Fessart, Gautier Parset, Roger Gordart, Roger de Maner, clerc, Guillaume de Bosc, Robert Le Forestier, Pierres de Tronquai, Ernaut de Rochemador, Richart de Letre, et Macieu Fouache, clerc.

Cartulaire de Saint-Georges de Boscherville, ms. 1227 de la Bibliothèque de Rouen, fol. 65.

202. Lettres du bailli de Caux au sujet d'une convention conclue entre Guillaume Caletot, chevalier, et l'abbaye de Saint-Denis en France[4].

(4 juillet 1284.)

A tous cheus qui ches presentes letres verront et orront, Raoul de Bruli, chevalier, baillif nostre seigneur le roi en Cauz, salus. Nous fesons asavoir que, en nostre presence personelment establi, monsegneur Guillaume Caletot, chevalier, sire de Berneval en Cauz, aferma en droit par devant nous que, comme il eust escangié et delessié par non d'escange à religieus hommes l'abé et le couvent de Saint-Denis en Franche, Montmeliant, Plailli, la vile d'Auvers enprès Pontoise, les apartenanches d'ichele vile, Gouviz et les apartenanches, et tout quant que il avoit en Franche et en Weuguesin le Franchois, quites et delivres de touz douaires, de touz fais et de toutes manières de charges, pour Berneval en Cauz, et pour tout quant que les diz abbe et le couvent avoient en Normendie et en Weug[uesin] le Normant; et madame Aalis de Meullenc, jadis fame monsegneur Guillaume de Vernon, chevalier, fust asenée par la raison de son douaire sus la dite vile d'Auvers et sus les apartenanches [d'ichele, et] eust à Gouviz la cense de la feste Saint-Denis, et tout le tensement et le campart d'ichele vile, ové toute la segnourie et la justice que le dit monsegneur Guillaume avoit ou p[ovoit avoir] es choses desus dites; lesqueles choses asenées pour douaire à la dite dame valoient chescun an quatre cenz et cinquante livres de parisis de rente, si comme le dit monsegneur [Guillaume Ca]letot, chevalier, disoit, et li dit chevalier fust tenuz à rendre et à delivrer aus dis abbé et au couvent les dites viles, oveques les apartenanches d'icheles, quites et delivres du fès et de la charge [du douaire] desus dit, et en eust pris le fès sus soi, en fesant l'eschange des choses devant dites, si comme il reconnut et confessa toutes ches choses estre voires en droit par devant nous; de rec[hief], comme, fait l'escange devant dit, les diz abbe et le couvent eussent trouvé et enquis que la dite terre de Franche et de Weuguesin le Franchois, de laquele le dit chevalier avoit eu convenanches oveiques [les] diz abbé et couvent, que il la leur deliverroit quite et delivre de douaire et de toutes charges de detes, estoit, oveiques le dit douaire, obligiée à pluseurs creanchiers, en quatre mile douze livres et dis sous de tournois, de quoi il n'avoit onques avant l'escange, ne eu tretié de l'escange, parlé ne fait mention aus dis abbé et couvent; et laide chose, grief et dure fust au dit chevalier, et au diz abbé et couvent, de rapeler ou d'anientir l'escange des choses devant dites, meesmement comme nostre segneur le roy de Franche s'i fust ja assentiz et acordez; et le dit chevalier ne fust pas aesié, ne ne peust pas o le proufit de ses hoirs et sans leur grant damage paier les dites quatre mile douze livres et dis sous de tournois sans grant partie de sa terre vendre; fait l'escange devant dit et otroié du roi, li dit chevalier requist les dis abbé et couvent, par lui et par ses amis, que, pour Dieu et pour pitié, et pour che que il gardast ses hoirs de damage, si qu'il ne li couvenist pas vendre sa terre, que il li vousissent prester la dite somme de deniers, à rendre, si comme il est chi desouz contenu. Après che, le dit chevalier requenut que, puis la dite requeste, il avoit eu et recheu en deniers nombrez des diz abbé et couvent quatre mil douze livres et dis souz de tournois, par cause de prest, pour aquitier les dites detes envers les creanchiers à qui il estoit tenu, de laquele somme de deniers il se tint pour bien paié en deniers nombrez par devant nouz, en renonchant à che que il puisse dire que les devant dis deniers ne li aient esté bailliés et livrés sans nul defaut avant la confection de cheste letre, si comme le dit chevalier confessa et reconnut en droit par devant nous

[1] Le copiste a mis cette note en interligne : «Non prodest sed nocet ista linea.» — [2] Au-dessus de ces mots le copiste a ajouté : «S'il est saveir Rad. de Bruilli, chevalier.» — [3] Berneval-le-Grand, Seine-Inférieure, c^on Offranville. — [4] Une ancienne note d'archiviste, mise au dos de cet acte, en indique bien l'objet : «Quomodo ecclesia Sancti Dyonisii debet tenere Berneval donec satisfactum fuerit de IIII^m et XII libris ac etiam de CCCC quinquaginta libris pro dotalicio domine Aelipdis de Meulento.»

toutes et chascune des choses desus dites estre voires; et pour delivrer et pour enterignement desdamagier les devant dis abbé et le couvent et leur successeurs du douaire devant dit, et pour rendre et pour paier les dites quatre mile douze livres et dis sous de tournois, le dit monsegneur Guillame Caletot, chevalier, gaja en nostre main et promist par son loial creant aus diz abbé et couvent à rendre et a paier chescun an ch'est asavoir quatre chenz et chinquante livres de parisis pour le dit douaire, tant comme la dite dame vivra, et chinc chens livres trente et un sout et trois deniers de tournois pour le prest devant dit aquitier, jusques à tant que les quatre mile douze livres et dis sous de tournois soient enterinement parpaiés. Et vout, gréa et otroia le dit chevalier par devant nous que les dis abbe et couvent dès maintenant tiegnent et poursient en leur main, en non de gage, Berneval en Caus, Freeles et un lieu que l'en apele Le Manoir, asis en la forest de Lions, o toutes les apartenanches des devant dis lieus, en tele manière que il en puissent preud[re, le]ver et rechevoir chescun an, à tes termes comme les dites choses seront baillies à ferme, ou se il les tenoient en leur main, quant, les dis fruis levées, les rentes devroient ou pourroient [estre d]euz, ou recheus les fruiz, les levées et les rentes dis desus; en tele manière que, le douaire estaint ou la dite dame morte, parpaiées avant les dites quatre mile douze livres et dis sous de tournois desus dis, que toutes les choses desus dites, ch'est asavoir Berneval, Freeles et Le Manoir, o toutes leur apartenanches, revendront quites et delivres des obligemens desus dis au dit chevalier ou à ses hoirs. Et retient le dit chevalier sus les devant dis lieus toute justice, haute et basse, et tous les hommages et les patronages des yglises des lieus devant dis et de leur apartenanches, si comme il disoit, sauf che que les dis abbe et couvent, ou cheus qui aront cause d'eus, ou les fermiers des dis lieus, puissent justisier pour les fruis et pour les issues des choses desus dites; en tele manière et en tele condicion que, se les choses desus obligées valoient plus que les quatre chens et chinquante livres pour le dit douaire, et que les chinc chens livres trente et un sout et trois deniers de tournois pour le dit prest, que, parpaiées les dites quatre mile douze livres et dis sous de tournois, le remanant ou le sourplus des dites choses engagiées ou des fruis, rentes et issues des dites choses seroit rendu au dit chevalier ou à ses oirs. Et se le dit chevalier ou chil qui aront cause de lui trouvoit, eu tens que l'en devroit baillier les dites choses à ferme, personne couvenable qui bien peust asener, qui plus vousist douner des choses desus dites, dedens un certain terme qui i seroit mis de par l'abbé et couvent, que cheus qui les auroient prises de l'abé et du couvent desus dis, que chil qui voudroit le plus donner eust les choses devant dites. Et se les dites choses engagiées valoient mains des sommes desus dites, par feu ou par guerre ou par eaue ou par tempeste ou par che que les dites choses fussent ou cheissent en garde ou en bail, ou par autre cas d'aventure, que les dis abbe et couvent ou cheus qui aront cause d'eus tiegnent les dites choses jusques à tant que il soient parpaiez. Et promist le dit chevalier, par son loial creant par devant nous, que toutes les choses gardera fermement et aura fermes et estables, et qu'il ne leur empeechera rien à lever des dites choses, ains les garantira, [deliverra et deffendra contre touz, à ses propres couz et despens, tant comme il les aront à tenir. Et pour droite garandie porter aus dis abbé et couvent des][1] devant dites choses et pour toutes les autres choses desus dites, nobles hommes Jehan de Neville, Enguerran de Montegni, Jehan de Lindebuef, Robert de Fontenil, Robert de Freauville, Guillaume de Quenouville, Henri Le Porc, Nichole Bruncosté, Richart Duredent, Eustace Martel, Jehan du Mesnil Tate, Nichole du Tilleul, Guillaume Du Hestrai, Wimont de Grouchet, Jehan Masquerel, Raoul d'Angiens, Guillaume de Breauté, Roger de Breauté, Martin de La Heuse, Jourdain de Baudribosc, Jehan de Beusemonchel, Phelippe du Tillei, Robert d'Oinville, Pierres Du Fay, Guillaume de Languelont, Renaut de Werauvast, chevaliers, Raoul Martel, Jehen de Fescamp, Gillebert L'Aubijois, Jehan Caletot, Guiart de Tonneville, Gillebert de Baudribosc, Nicholas de Torchi, Ysembart de Lindebuef, Michiel d'Angiens, Guillaume Caumel, Guillaume Bourdet, escuiers, se establirent par devant nous pleges, deffendeeurs et principaus garandiseurs, chascun pour le tout: et obligèrent, quant à che, les dis monsegneur Guillaume Caletot et les autres dis chevaliers et escuiers, chescun pour le tout, auz dis abbé et couvent, eus et leur hoirs et tous et chescun de leur biens meubles et non meubles, presens et à venir, ques que il soient, à vendre et à despendre par nous ou par les baillis le roi, ou par les prevos souz qui il seront trouvés jusques à tant que plaine satisfacion leur soit fete des choses desus dites et de touz les couz, paines, despens et damages que les dis abbe et couvent pourroient faire ou avoir par la defaute de la garantie, ou pour les autres choses desus dites, ou par che que l'en trouvast que le dit monsegneur Guillaume Caletot eust les dites choses obligiées ou alienées, ou aucune d'icheles, en tout ou en partie, desques couz et despens, se aucuns en couvenoit aire, le porteeur de ches letres seroit creu par son serment, sanz autre preuve faire, si comme les dis chevaliers et escuiers le voudrent, greèrent et ottroièrent par devant nous. Et renonchièrent les dis monsegneur Caletot et les autres chevaliers et escuiers, et chescun d'eus, par devant nous, à toute aide de droit escrit et à toute coustume qui dit que pleges, rendeeurs ou garantisseeurs ne sunt tenus que pour leur partie, à tout privilège de crois prise et à prendre, à tout autre privilège douné et à douner de par l'apostoile ou de par ses legas, de par le roi ou de par autre quicunques il soit, à tous engins, à toutes dechevanches et à toutes autres excepcions, barres et deffenses de coustume, de droit ou de fait, que eus ou l'un d'eus pourroient dire ou oposer contre les dis abbé et couvent, en venant en tout ou en partie contre la teneur de cheste letre. En tesmoing de che, nous, à la requeste des devant dis chevaliers et escuiers, oveques leur seaus, avon mis en ches letres le seel de la baillie de Caus, l'an de grace mil deus chens quatre vins et quatre, le jour de feste saint Martin en esté.

Original jadis scellé de plus de trente sceaux, dont plusieurs subsistent plus ou moins mutilés. Archives du Musée Condé à Chantilly, carton B 2.

(*Approbation par le bailli de Caux des mots écrits en interligne dans l'acte précédent.*)

A tous cheus qui verront et orront ches presentes letres, Raoul de Bruli, chevalier, baillif nostre segneur le roi en Cauz, salus. Nous feson asavoir que la letre à quoi cheste presente est annexée fu acordée par devant nous par les chevaliers et par

[1] Ce qui est ici placé entre crochets a été ajouté en interligne sur la Charte originale.

les escuiers qui sunt nommés en la dite letre, o tout l'entreligniaire qui i est contenu, lequel entreligniaire chelui qui escrist cheste letre avoit delessié à escrire en ordre par oblianche, et est l'entreligniaire tel : « deliverra[1] et deffendra contre touz à ses propres cous et despens, tant comme il les aront à tenir. Et pour droite garandie porter aus dis abbé et couvent ». Et pour ce que nous en sommes certains, si comme nous le veismes estre contenu en une note que les chevaliers et escuiers desus dis avoient acordé par devant nous. Et [pour] ce que tous le sachent, nous avon fait seeler cheslettres ovec les autres desus dites letres, où l'entreligniaire est, du seel de la baillie de Cauz, l'an et la feste desus dis.

Cédule annexée à la pièce précédente.

203. Jugement de l'assise d'Avranches sur la mouvance du fief de Nicolas de Beauvoir.

(3 novembre 1284.)

In assisiis Abrincensibus, anno Domini MCCLXXXIV, die veneris post festum Omnium Sanctorum, visa carta abbatis et conventus Montis Sancti Michaelis, et facta inquesta, de mandato curie, liberavimus dictis abbati et conventui et domino Nicholao de Bello Visu, militi, feodum de Pelooing, in parrochia de Cruce, quod per quandam incusationem dicebatur debere teneri ab eodem Nicholao a domino rege nullo medio, et invenimus per dictam inquestam quod idem Nicholaus dictum feodum tenet et tenere debet ab abbate, et abbas a rege, ex dono ducis Normannie, sicut ipsimet et carte eorum testantur, et sunt hec ita intitulata in rotulo predictarum assisiarum. Actum coram Christiano Cambellano, milite, ballivo Constantini, presentibus istis militibus : dominis Johanne Paganelli, Guillelmo Tesson, Guillelmo de Villaribus, Guillelmo de Cantulupi, Gilleberto Malesmains, Gaufrido de Campania, Nicholao Avenel, Roberto Grimaut, Aymerico de Huechon, Radulfo Murdac, Petro d'Ollé, Roberto de Brecé, Guillelmo de Braé et Roberto de Valleya.

Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 137.

204. Notification par le bailli de Rouen d'un jugement de l'Échiquier condamnant les hommes de Saint-Pierre et de Saint-Étienne du Vauvrai à contribuer à la réfection du pont de Cramonville.

(1284.)

À touz ceus qui ces leitres verront et orront, le baillif de Roem, saluz. Comme l'abbe de Saint-Oein de Roem et le convent demandassent, deissent et proposassent, contre les hommes de Saint-Pierre et de Saint-Estiene de Wavray[2], que eus estoient tenuz par fié et par costume à fere et à refere le pont de Cremonville[3] en la compagnie des devant diz abbé et convent et de leur hommes, les resons oyes d'une partie et d'autre, et veüe fete, en jugement se mistrent les dites parties, le quel jugement fu debatu en assise, et por le debat mis à l'Eschiquier de Pasques en l'an de grace mil deus cenz quatre vinz et quatre, auquel Eschiquier les devant diz hommes de Saint-Pierre et de Saint-Estiene se defaillirent contre les devant diz religious, et à l'Eschiquier de la Saint-Michiel ensuiant autressi; pour lesqueles deffautes il fu jugié en l'Eschiquier de la devant dite Saint-Michiel que les devant diz abbe et convent avoient ateint à fin lour demande enteriognement, envers les devant diz hommes, de la fesance et de la refesance du devant dit pont, si comme il est desus dit; et furent mis en amende les devant diz hommes contre les devant diz abbé et convent. En tesmoing de la quele chose, nous avon mis en ces leitres le seel de la baillie de Roem, sauf le droit le roy et l'autri. Ce fu fet en l'Eschiquier de la Saint-Michiel, en l'an desus dit.

Original aux Archives de la Seine-Inférieure, fonds de Saint-Ouen de Rouen.

205. Acte de vente passé par-devant le bailli de Gisors.

(1284.)

À touz ceus qui ces letres verront et orront, li baillif de Gissorz, saluz en Nostre Saignor. Saciez que par devant nos fu establi et present Guillame de Surcie, escuier, qui reconut de sa bone volenté, sanz porforcement, que il a vendu et otroi[é] et deu tout delessié à hommes religios l'abbé et le convent deu Bec Helluyn, sept acres de la terre deu fieu et de la saignorie as diz religios que il ont en la parroisse de Surcie[4]... Nos avon mis le seel de la baillie de Gissorz, à la requeste des parties, à ces presentes letres... Ce fu fet en l'en de grace Nostre Saignor mil deus cenz octante et quatre.

Original, Bibl. nat., ms. latin 9211, pièce 101.

206. Jugement prononcé par le bailli du Cotentin aux assises de Coutances, par lequel le patronage de l'église de Moyon[5] est reconnu appartenir aux religieux de Troarn.

(22 janvier 1285 [n. st.].)

Universis presentes litteras inspecturis, Christianus Le Chambellenc, miles, ballivus Constantini, salutem in Domino. Ad perpetuam rei memoriam volumus esse notum quod, cum contencio verteretur coram nobis, in foro seculari, in assisiis Constanciensibus, super jure patronatus ecclesie de Moion et pertinentibus[6] ad eandem, inter religiosos viros abbatem et conventum de Troarno, ex parte una, et nobilem virum Guillelmum de Rupe Forti, militem, ratione Agnetis, uxoris ipsius, et ipsam Agnetem, ex altera, quod jus disforciabant dicti Guillelmus et ejus uxor religiosis predictis, petitum fuit, ex parte dictorum Guillelmi et Agnetis, quod, lecto brevi suo quod super jure patronatus dicte ecclesie ceperant contra religiosos predictos, dicti religiosi responderent eisdem. Ex parte dictorum religiosorum fuit propositum quod contra dictos nobiles non intendebant se partem facere nec volebant, immo supplicabant quod, cum ipsi haberent raciones, litteras, instrumenta et munimenta antecessorum dominorum de Moion, quorum personas dicti Guillelmus et Agnes representare dicuntur, necnon instrumenta clare memorie Ludovici, regis Francorum, concedencia et confirmancia auctoritate regia instrumenta predicta, ad petitionem et supplicacionem dictorum antecessorum, et eciam litteras et instrumenta felicis memorie episcoporum Constanciensium et capituli Constanciensis, super dicta ecclesia de Moyon, jure patronatus et pertinentibus

[1] Les mots dont se compose l'interligne sont encore écrits sur la bandelette qui a reçu le sceau du bailli. — [2] Saint-Pierre et Saint-Étienne du Vauvrai, Eure, c^on Louviers. — [3] Cramonville, c^ne Saint-Étienne-du-Vauvrai. — [4] Surci, Eure, c^on Écos, c^ne Mézières. — [5] Moyon, Manche, c^on Tessi. — [6] *Pertinenciis* dans le ms.

ad eandem, per que liquido apparebat ipsos religiosos esse veros patronos ecclesie memorate, et in possessione presentandi ad eam, et dictam ecclesiam ad eos pertinere debere, cum omnibus pertinentibus ad eandem, de quibus offerebant se fidem facere, et coram nobis eadem omnia exhibere; propter que dicebant et supplicabant dicti religiosi quod nos, visis et auditis racionibus, predictis litteris et instrumentis, compelleremus auctoritate regia dictos nobiles Guillelmum et Agnetem ad desistendum ab impedimento et oppositione predictis, et ad removendum opposicionem et impedimentum predicta, que minus juste et sine causa rationabili interposuerant in eisdem, et quod nos ex officio nostro faceremus facta domini regis et aliorum antecessorum dominorum de Moion, sicut nobis de precepto domini regis litteratorie injunctum et preceptum fuerat, adimpleri et execucioni debite mandaremus. Exhibitisque et lectis coram nobis instrumentis, litteris et munimentis predictis, et rationibus plenius intellectis, quia novis morbis nova convenit antidota preparari, supplicaverunt dicti nobiles Guillelmus et Agnes quod nos aliquantulam brevem dilacionem concederemus eisdem, ut, super predictis consulti, plenius quod justum esset respondere valerent. Qui, obtempta dilacione predicta, habito consilio cum peritis, unanimiter responderunt quod super petitis omnibus, jure patronatus dicte ecclesie et dicta ecclesia, cum pertinentibus ad eandem, se nostris ordinationi et judicio spontanei supponebant. Quibus propositis ex parte dictorum nobilium, de communi assensu et judicio militum assistencium, videntibus et consencientibus dictis Guillelmo et Agnete, ejus uxore, visis, consideratis et plenius intellectis rationibus, litteris, instrumentis et munimentis, tam domini regis et antecessorum dominorum de Moyon, quam eciam episcoporum et capituli Constanciensium, ex parte dictorum religiosorum exhibitis et lectis coram nobis, consideratisque tenore et sententia eorumdem, pronunciatum, judicatum et declaratum exstitit per judicium seculare dictos abbatem et conventum de Troarno esse veros patronos dicte ecclesie de Moion, cum omnibus pertinentibus ad eandem, et dictos nobiles Guillelmum et Agnetem non habere jus in predictis, et debere compelli ad desistendum ab impedimento et opposicione predictis, et ad removendum impedimenta predicta, eisdem nobilibus et eorum heredibus et antecessoribus (*sic*) eorumdem super predictis omnibus perpetuum silentium imponendo. Quod omnibus quorum interest seu interesse potest tenore presencium, sigillo ballivie Constantiensis sigillatarum, significamus. Datum anno Domini M° CC° octogesimo quarto, die lune in festo sancti Vincentii martiris, in assisiis Constanciensibus.

Cartulaire de l'abb. de Troarn, Bibl. nat., ms. latin 10086, fol. 230 v°.

207. NOTIFICATION PAR LE BAILLI DE ROUEN D'UN JUGEMENT DE L'ÉCHIQUIER SUR LE SERVICE D'OST QUE DEVAIT UN ÉCUYER VASSAL DE L'ABBAYE DE SAINT-OUEN DE ROUEN.

(1285.)

A touz ceus qui ces leitres verront, le baillif de Roem, saluz. Comme l'abbe et le convent de Saint Oein de Roem deissent contre Hue de Periers, escuier, que eus l'avoient semons que il venist, à un jour qui passa, en armes et en chevaus, à Saint Oein de Roem soufisanment por aler et por fere le servise en l'ost de Sauve Terre[1], du fyé et de la terre que il tient de eus par servise d'ost, lequel fyé et la quele terre a esté soufisanment veue, si comme il a esté conneu des parties, et du quel ost les diz abbe et convent avoient esté semons par le commandement le roy; le dit escuier vint au jour bien et soufisanment en armes et en chevaus; après commandé li fu des diz abbé et convent que il alast eu dit ost por le servise fere, que il lour devoit, au besoing le roy et à son commandement, du fyé que il tient de eus, qui veu a esté soufisanment, si comme il est dessus dit; defailli s'estoit le dit escuier de fere le dit servise, si que, par son deffaut, les diz abbe et convent firent fere le dit servise à lor deniers; por quoi, se cen lor estoit conneu, il vouleient que il lor amendast la deffaute, et rendist avenanment cen que eus i avoient mis par son deffaut; se il lor estoit néé, eus l'offreient à prover si avant comme eus devroient; et le dit escuier deist que il connoiseit bien que semons avoit esté des diz abbé et convent de venir en armes et en chevaus por le dit servise fere; venuz estoit soufisanment en armes et en chevaus, et bien connoisseit que commandé li avoient que il alast avant eu servise de l'ost à Sauve Terre, et disoit que, tout ni fust il pas alé, si n'en vouleit il fere amende ne rendre chose que l'abbe et le convent i eussent mis du lour, quer, quant il se fu soufisanment offert en chevaus et en armes, il lor requist que ses chevaus fussent prisiez, et que eus li baillassent certain conduit qui ses despens li feist des deniers à l'abbé et au convent, et il estoit prest du dit servise fere, et offreit le cors et les chevaus; et por cen que eus ne li voudrent ses chevaus fere prisier, ne baillier qui ses despens li feist, il n'ala pas avant; pour quoi le dit escuier disoit que les diz abbe et convent ne li pooient ne ne devoient demander amende, ne n'estoit tenu à riens rendre lour de chose que eus i eussent mis por lui, par deffaute que eus li meissent sus; les resons oyes d'une partie et d'autre, en jugement se mistrent. Et selon les resons des devant dites parties, il fu jugié en l'Eschiquier de Pasques et pronunchié par jugement enterignement por les devant diz abbé et convent, contre le dit escuier, et que le devant dit escuier et ses heirs feront dès ore en avant à lour propres despens le devant dit servise à l'abbé et au convent desus diz et à lor successours; et amenda le dit escuier le jugement attendu. En tesmoing de laquele chose, nous avon mis à ces leitres, par le commandement de hommes honorables les mestres du devant dit Eschiquier, le seel de la baillie de Roem, sauf le droit le roy et l'autri. Ce fu fet en l'an de grace mil deus cenz quatre vinz et cinc, en l'Eschiquier desus dit.

Original aux Archives de la Seine-Inférieure, fonds de Saint-Ouen de Rouen.

208. ENQUÊTE ET JUGEMENT D'ASSISE TOUCHANT LE PATRONAGE DE L'ÉGLISE D'ÉMIÉVILLE.

(19 juin 1285.)

Inquesta facta super jure patronatus ecclesie Beate Marie de Esmevilla[2], Baiocensis dyocesis, per dominum Philippum, rectorem cujusdam porcionis ecclesie de Furnovilla, dominum Thomam, rectorem ecclesie de Barnevilla, et dominum Robertum de Magnevilla, presbiteros, et per dominos Johannem de Quesneio, Radulfum de Guilleberteville, Fulconem de Escovilla, et Philippum Pouchin, milites, examinatos quilibet per se, utrum

[1] Sauveterre-de-Béarn, Basses-Pyrénées, arr. Orthez. La convocation de l'ost de Sauveterre est de l'année 1276 — [2] Émi[illegible]ville Calvados, c[on] Troarn.

ad quem vel ad quos jus patronatus dicte ecclesie debet pertinere de jure, ad viros religiosos abbatem et conventum Sancti Ebrulfi, vel ad Philippum de Touchet; quibus testibus examinatis et dicto eorumdem, in ista plena assisia et inquesta, publiciter judicatum fuit per milites in presenti assisia assistentes quod jus patronatus dicte ecclesie de Esmevilla ad dictos religiosos abbatem et conventum predictos de jure pertinebat et pertinet; et ideo dictus Philippus de Touchet contentionem et difforciationem quam posuerat in patronatu predicto spontaneus emendavit. Emenda predicta facta, dicti abbas et conventus recesserunt quiti et disajornati, et cum sua possessione de jure patronatus ecclesie superius nominate. Actum in assisia eadem, mense junii, anno Domini M° CC° octogesimo quinto, die martis ante nativitatem sancti Johannis Baptiste, coram Renaudo Barbou, baillivo Cadomi, presentibus : Henrico de Ria, vicecomite Cadomi, magistro Petro Perier, clerico ballivie, et hiis militibus : Radulfo Pantouf, Petro de Jorques, Radulfo de Guilotvilla, Johanne de Roseria, Nicholao de Castellon, Johanne de Frasneio, Johanne de Comppingio, Guillermo d'Archie, Roberto de Sancta Maria, Guillelmo filio Hugonis, Petro Halebout, Guillelmo de Camilleio, Philippo Pouchin, Fulcone de Escouvilla, Laurencio de Mirebel, Hurtaudo de Cortomer, Dionisio Garini, abbate de Troarnio, Roberto de Essou, Roberto de Malevoe, Johanne d'Urvilla, Petro de Ouilleio, Roberto de Vax, Johanne de Quasneto et Johanne de Maigniaco. Et super hoc habuimus litteras ballivie sigillatas.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Évroul, Bibl. nat., ms. latin 11055, fol. 218, n° 649.

209. Jugement de l'Échiquier de la Saint-Michel, rédigé au nom du bailli de Rouen, portant que les tisserands de Rouen n'ont point droit à une place pour leurs assemblées comme le corps des drapiers de cette ville.

(1285.)

A touz ceus qui ces lettres verront, le baillif de Roen, salut. Comme jugement fust entre les attournés as tisserans de Rouen pour eus et pour tout le commun de leur mestier, d'une partie, et les attournés de la draperie de Rouen, pour eus et pour le commun, d'autre, seur ce que les attournez as diz tisserans requeroient au mère et aus pers de Rouen que eus eussent plache pour eus alouer à leur mestier faire, et disoient, si comme eus font une partie du mestier de draperie, et paient des couz de la ville aussi comme autres mestiers, et[1] touz autres mestiers ont plache en la ville de Rouen pour eus alouer, eus ne doivent mie estre de pire condicion que les autres, par quoy eus requeroient avoir plache, se aucun ne disoit rayson pour quoy eus ne la deussent avoir; à ce distrent les atournez au commun de la draperie que plache ne doivent il pas avoir, car bien puet estre que ancianement, un jour qui passa bien a chinquante ans et plus, il avoient plache en la ville de Rouen pour eus alouer, jouste une maison que l'en appele Damiete, et en la ditte plache il y assembloient pour eus alouer, il firent compilacions, taquehans, mauvéses montées et enchierissemens à leurs volentez de leurs euvres, et mout d'autres vilains faiz qui ne sont pas à recorder, qui estoient au domage du commun de la draperie et de toute la ville de Rouen, pour lesquiez meiffaiz la plache leur fu ostée et devée par justise, bien a cinquante ans et plus, et depuis chu temps eus ont eu certaine manère de eus alouer sanz plache àvoir et sanz eus assembler; aynssi ont il obey et consenti à cen qui estoit fait par justise; et toutes les fois que justice a sceu que eus assembloient pour eus alouer, ou pour autre chose faire, justice les faisoit departir et chacier hors; pour quoy eus connossent que il soit ensi, eus ne peuent ne ne doivent avoir plache ne damander la par droit ne par raison; se eus le metent en ni, il s'offrent à metre en voir, si avant comme raison s'aportera; les raisons oïes d'une partie et d'autre, les attournez as tisserans dessus diz amendèrent de leur volenté le jugement dessus dit, en l'Eschequier de la Saint-Michel, par devant honorables hommes les maistres du dit Eschiquier; après l'amende faite, il fu jugié et prononcié par jugement en dit Eschiquier que les tisserans dessus diz n'aroient dèsorenavant la plache que eus requeroient à avoir. En tesmoing de laquele chose, nous avons mis à ces lettres le seel de la baillie de Rouen, sauf le droit le roy et l'autrui. Ce fu fait par devant les maistres dessus diz, en l'an de grace mil deus cenz quatre vinz et chinc, en l'Eschiquier dessus dit.

Inséré dans une confirmation de Philippe le Long, aux Archives nationales, registre LIX du Trésor des chartes, pièce 414.

210. Enrôlement aux assises d'Avranches d'une décision de l'Échiquier notifiée par le bailli du Cotentin.

(21 janvier 1286 [n. st.].)

Anno Domini M° CC° LXXX^mo quinto, die lune ante festum sancti Vincencii, in rotulo assisiarum Abrincensium que fuerunt dicta die, magistro Philippo, clerico ballivie Constantini, loco domini ballivi Constantini tenente easdem, fuit tenor intitulatus littere subsequentis :

Christianus Cambellanus, miles, ballivus Constantini, vicecomiti Abrincensi, seu ejus vicesgerenti, salutem. Cum per nostros magistros curie domini regis, in ultimo Scacario preterito, fuerit nobis preceptum quod abbas et conventus Montis Sancti Michaelis in placitis vicecomitatus Abrincensis de negociis et querelis ejusdem non placitent nec compellantur placitare nec respondere contra suos adversarios nisi Abrincis solummodo, vobis mandamus quatinus predictum mandatum servetis et teneatis in premissis diligenter. Datum Constanciis, anno Domini M° CC° LXXX^mo quinto, die sabbati post festum sancte Lucie virginis[2].

Hanc autem litteram patentem habemus.

Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 137 v°.

211. Enrôlement à l'assise d'Avranches d'actes constatant certains droits de l'abbaye du Mont-Saint-Michel.

(25 juin 1286.)

Anno Domini M° CC° octogesimo sexto, die martis post nativitatem beati Johannis Baptiste, coram domino Christiano Cambellano, milite, ballivo Constantini, tenente assisias Abrincenses, fuit tenor littere quam habet dominus abbas a domine rege, de faciendo ad suas querelas per suas litteras attornatum, transcriptus in rotulis dictarum assisiarum.

Anno Domini M° CC° octogesimo sexto, die martis post nativitatem beati Johannis Baptiste, domino Christiano Cambellano, milite, ballivo Constantini, tenente assisias Abrincenses, fuit hec liberatio facta

[1] *A touz* dans le registre. — [2] 15 décembre 1285.

per ipsum domino abbati, et fuit in rotulis dictarum assisiarum ita scriptum :

« Liberavimus abbati et conventui Sancti Michaelis omnia bona et res de quibus latro captus per gentes et homines eorum in sua terra est inventus sesitus, et qui traditus est eorum allocatis per judicium puniendus, que custos carceris Abrincensis, pro eo quod dictum carcerem intrat et servatur ibidem, volebat retinere contra jus et consuetudinem et habere. »

Cartulaire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ms. 210 de la Bibliothèque d'Avranches, fol. 137 v°.

212. Jugement de l'Echiquier rendu en faveur des religieux de Saint-Taurin d'Évreux.

(1287.)

À touz ceus qui ces lettres verront, le ballif de Gisorz, saluz. Comme le visconte de Esvreus empeeschast à hommes religieus l'abbé et le convent du mostier de Saint-Taurin de Esvreus pasnage à leur pors ès deffens de la forest de Esvreus et des hayes d'icele forest; item comme le dit visconte as diz religieus empeeschast la costume des hommes d'icels religieus, laquele costume eus avoient eu bien et en pés eu tens passé de si lonc tens comme il poeit venir en memoire de homme, et laquele leur hommes leur aportoient des marchiez nostre seigneur le roy; sachiez que, en la parfin, en l'Eschequier de Pasques qui fut à Rouen l'an de grace mil deus cenz quatre vinz et sept, devant les honorables mestres d'icelui Eschequier, veues les chartres et les letres aus diz religieus, et seue certainement la verité de leur usage sus le pasnage et costume desus diz, oïz ensement la gent nostre seigneur le roy pour l'empeeschement que le dit visconte metoit ès pasnage et costumes devant diz por nostre seigneur le roi, et toutes les resons proposées d'une partie et d'autre entendues diligeaument, jugiez fut par les honorables meistres desus diz et prononcié par droit que l'empeeschement que le visconte desus dit avoit mis eu pasnage et coustume desus diz seroit osté, et que les diz religieus demorroient en tele possession et en tele saisine des diz pasnage et costume comme eus estoient quant le dit empeeschement i fut mis. En tesmoing de laquele chose, nos, dou commandement des honorables mestres devant diz, avon seelé ces letres dou seel de la baillie de Gisorz, sauve la droiture le roi et autrui. Ce fu fet l'an et l'Eschiquier desus diz.

Petit Cartulaire de l'abb. de Saint-Taurin d'Évreux, Archives de l'Eure, p. 28.

213. Jugement de l'Échiquier reconnaissant aux religieuses de La Trinité de Caen le droit de vendre leur bois de Foulbec sans avoir à payer le tiers et danger.

(1287.)

À touz ceus qui ces presentes lettres verront, li baillis de Roem, saluz. Comme dames religieuses l'abbesse et le convent de Caem deissent et proposassent que eles avoient un bos qui estoit appelez le Bois Pesson, contenant entour II acres, lequel bois avoit este semé, si comme elles affermoient, en la parroche de Fouleboc[1], par coi eles disoient et maintenoient que eles le pooient vendre sanz tierz et sanz dangier, laquel chose la gent le roy leur empeschoient. Tesmoinz amenez seur ce de la partie aus dites religieuses à prouver leur entente, diligemment oïz et examinez par la gent le roy, et les depositions des devant diz tesmoinz rapportez devant hommes honnorables les maistres de l'Eschequier de Roem et oïes diligemment, et les raisons de la gent le roy et des dites religieuses entendues, il fu acordé et prononcié par jugement, par les maistres dessus diz, que les dites religieuses avoient bien prouvée leur entente, et que eles pooient bien vendre le dit bois sans tierz et sanz dangier. En tesmoing de laquel chose, nous, par le commandement des maistres dessus diz, avons baillié aus dites religieuses ces lettres, seelées du seel de la baillie de Roem, sauf le droit d'autrui. Ce fu fait en l'an de grace M CC quatre vinz et sept, en l'Eschequier de Pasques.

Original, aux Archives de l'Eure, fonds de l'abbaye de la La Trinité de Caen.

214. Jugement de l'Échiquier déclarant de nul effet un bref de nouvelle dessaisine pris contre les religieux de Saint-Wandrille au sujet des droits perçus à la foire de Saint-Wandrille.

(1287.)

À touz ceus qui ces leittres verront et orront, le baillif de Caus, salut. Comme contens fust en l'Eschequier de la Saint Michiel qui fu l'an de grace mil deus cens quatre vins et sept, entre relegieus hommes l'abbé et le convent de Saint-Wandrille, d'une part, et Guillaume Le Ber, Guillaume Le Feivre et Guillaume Des Mons, d'autre part, sur ceu que les diz hommes avoent pris brief de nouvelle dessaisine sur l'abé et sur le convent dessus diz, esquiex briés il estoit contenu que il les avoent dessaisi à tort et sans jugement de vendre et d'achater sans coustume paier, à leur propre usage, en la feite de Saint-Wandrille, veue feite entre les partiez, les parties presentes ès assizes, demandé fu as diz hommes se eus vouloent leur brief sieurre, il distrent oil; demandé fu as dis abbé et convent se il le voloent attendre, il distrent nenil, et distrent plusors reisons por quoi, des quiex reisons il se mistrent en jugement vers les diz hommes, et fu le jugement mis des assizes en l'Eschequier. Le jugement oï et les resons des partiez, il fu jugié et rendu par arrest que les briez ne corroent mie, meesmement de la coustume du marchié, por quoi les devant dis hommes l'amendèrent, et les devant dis abbe et convent s'en alèrent deffendus, tant comme le jugement pendoit. En teismoin de ceu, nos avon mis à ces presentes leitres le seel de la ballie de Caus, sauve la droiture le roy et l'autrui. Che fu feit en l'Eschequier et en l'en dessus diz.

Grand Cartulaire de l'abbaye de Saint-Wandrille, Archives de la Seine-Inférieure, fol. 129 v°. pièce cotée H. III, XV.

215. Arrêt de l'Échiquier reconnaissant les droits de l'abbaye du Mont-Saint-Michel dans la baronnie de Saint Pair.

(1287.)

A touz ceulx qui ces lettres verront, le bailli de Costentin, salu. Comme l'abbe[2] du Mont-Saint-Michiel fussent (*sic*) plaintis de la gent nostre seigneur le roy, de cen que, si comme eulx disoient, la gent le roy les avoient dessesi d'un esturjon qui avoit esté prins en lour baronnie de Saint-Paer à Briqueville[3],

[1] Foulbec, Eure, c[on] Beuzeville. — [2] Il faut suppléer les mots « et le convent ». — [3] Saint-Pair, Manche, c[on] Granville. — Bricqueville-sur-Mer, Manche, c[on] Bréhal.

qui est deu don deu duc de Normendie, dont autre foiz par le jugement de la court le roy l'esturjon lour avoit esté rendu et delivré en autel lieu, qui est d'icellui meismes don, si comme il apparoissoit par lour chartres; de rechief et que la gent le roy avoient arresté et mis la main ès varès[1] qui arivent et qui sont trouvez eu rivage de la mer dedenz la baronnie dessus dicte; de rechief et ès trouveures que lour hommes trouvent en la mer et amainent au rivage de la mer en la dicte baronnie; de rechief et que la gent le roy avoient mis empeschement en la justice as diz abbé et au convent de mettre en lour cep les mesfettours et les bruisours de lour marchi de Saint-Paer, ès queus mesfez il n'a sanc ne plaie ne cri de harou; des queus varès et des queles trouveures tenre et garder, et destre en lour main, et d'aloier par devant eus et de delivrer, sanz la gent le roy appeler et sanz metr'i main de par eus, et des queus mesfettours tenre en cep jusqu'à tant que leur fust amendé avenaument, ou que les mesffettours lour eussent donnez plèges souffisanz du mesfet amender lour, l'abbe et le convent dessus diz et lour gent avoient touz jours usé par la vertu de lour chartres du don du duc de Normendie, si comme eus disoient, bien et en pez; pour quoy eulx requeroient que eus fussent ressesiz des choses dessus dictes qui à eus appartenoient; les resons à l'abbé et au convent oïes et lour chartres et l'enqueste faite sur cen vueues, et oïe nostre relation des lieus, en l'Eschiquier de la Saint-Michiel l'an de grace mil doux cens quatre vinz et sept, fu jugi par noz mestres que l'abbe et le convent devant diz eussent l'esturjon, la garde, la connoissance et la delivrance des varés et des trouveures et la justice du cep dessus diz, et que eus en fussent ressesiz. En tesmoing de la quele chose, nous avon mis à ces lettres le seel de la baillie de Costentin, du commandement de noz mestres, donnée[s] en l'Eschiquier et l'an dessus diz.

Registre des pitances de l'abb. du Mont-Saint-Michel, Archives de la Manche, fol. CXIX.

216. Lettre du bailli de Verneuil, relative à l'ordre que l'Échiquier lui avait donné de payer à l'évêque d'Évreux la dîme d'une rente de 80 livres tournois due au roi par la commune de Verneuil.

(18 novembre 1287.)

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, baillivus Vernolii, salutem. Notum facimus quod, cum episcopus Ebroicensis peteret sibi reddi decimam quater viginti librarum turonensium annui redditus quas domino regi debent et reddunt annis singulis major et communitas ville Vernolii, medietatem scilicet ad Scacarium Sancti Michaelis, et aliam medietatem ad Scacarium Pasche, pro quibusdam casibus et juriditione eorum de villa Vernolii et livreiis ejusdem dictis majori et communitati a domino rege, pro dictis quater viginti libris annui redditus, quittatis, aprisia facta, et veritate diligenter super hoc inquisita, de mandato magistrorum curie domini regis tenencium Scacarium Rothomagi, anno Domini M° CC° octogesimo septimo, die mercurii ante festum Omnium Sanctorum[2], nobis factum fuit preceptum quod dicto episcopo predictam decimam restitueremus ac etiam de cetero redderemus, una cum arreragiis trium annorum, eo quod decimam ville Vernolii in denariis idem episcopus et ejus predecessores, virtute carte eorumdem et ratione doni principum Normannie, percipiunt ab antiquo. In cujus rei testimonium, eidem episcopo presentes litteras sigillo baillivie Vernolii dedimus sigillatas. Actum Vernolii, die martis in octabis beati Martini hiemalis, anno predicto.

Cartulaire du chapitre d'Évreux, n° 17 des Archives de l'Eure.

217. Requête adressée au bailli de Senlis pour qu'il voulût bien reconnaître les curateurs qu'un conseil de famille avait donnés au sire de Moui, hors d'état d'administrer ses biens.

(30 novembre 1287.)

À houme sage et honouravle Oudart de Le Nuevile, baillieu de Senlis, nous messire Gobert de Dargies, messire Colars de Mollaines, messire Pierre de Mollaines, chevaliers, salus et bone amour et nous appareilliés de fere vostre volenté. Sire, nous vous faisons assavoir que li sires de Moy n'est mie en si sage estat coume nous vousisons et coume mestier li fust, ne qu'il sache ne ne puist ses besoignes faire ne pourçachier, ne son yretage garder, que nous, pour sen pourfit et pour sen iretage garder et pour sen grant damage esciver, et coume chief qui soumes de son lignage, et il du nostre, avons esleu curateurs, et par le conseil de grant partie de ses autres amis, ch'est assavoir messire Phelipe de Houdencourt, chevalier, et Raoul d'Ausonviler, escuier, les quiex sont du lignage monseigneur Jehan de Moy, et se fame, especiaument pour vendre VIII muis et VIII mines de terre semeure et I manoir et le pourpris, si coume il se comporte, et sis muis, que blé que aveine, de campart, ou là entour, et rentes et chens qui sont prisiées à VII s., et toutes ches coses dessus dites sieent ou terouer de Rueil seur Breche[3] et en le dite vile, et sont prisiées à vint et wit livres par an; et li rois a fet le grace au seigneur de Moy et à le dame de vendre et d'amortir à tousjours, en quelconques lieu que il vorront; lequel chose, sire, nous vous prions et requerons que vous les vueilliés metre et tenir à curateur et confermer par vostre lettre pendant, seelée du seel de la baillie de Senlis. Et pour che que nous voulons que vous sachiés que che soit ferme chose et estable, nous avons ches presentes lettres seelées de nos seaus. Che fu fet en l'an de l'incarnacion Nostre Seigneur mil deus chens quatre vins et set, ou mois de novembre, le jour de le feste saint Eloy.

Original à la Bibliothèque nationale, Collection de Dom Grenier, volume 306, pièce cotée *Senlis*, 9.

218. Notification par le bailli du Cotentin d'un arrêt de l'Échiquier de la Saint Michel, 1288, touchant la dîme du Mesnil-Auval.

(1288.)

À touz ceus qui verront ces presentes lettres le baillif de Constantin, saluz. Nous feison assavoir que, comme enqueste fust faite entre l'abbé et le couvent de Cerysy, d'une part, et le prieur et le couvent de la Magdelainne, d'autre, assavoir qui est en saisine de la disme des garbes ou Mesnil Avar[4], où les genz dou dit prieur et couvent crièrent harou quant l'an leur defforça la dite disme, et ès aouz par devant, l'anqueste faite et raportée en cest Eschiquier et veue diligeaument, il fu jugié que les diz prieur et couvent avoient bien prouvé s'entencion, et demourroient en seisine de la disme desus dite

[1] Le manuscrit porte «vares», ici et plus bas. — [2] 29 octobre 1287. — [3] Reuil-sur-Brèche, Oise, c^on Croissi. — [4] Le Mesnil-Auval, Manche, c^on Octeville.

le prieur et couvent desus diz. En tesmoing de ceste chouse, nous, dou commandement de noz seigneurs les mestres de l'Eschiquier de la Saint-Michiel, avon données au diz prieur et couvent ces lettres saellées dou sael de la baillie de Coustantin, sauf le droit le roy et l'autrui. Données ou dit Eschiquier de la Saint-Michiel, l'an de grace mil deus cenz quatre vinz et huit.

Original aux Archives de la Seine-Inférieure, fonds de la Madeleine de Rouen.

219. Reconnaissance des franchises de l'abbaye du Bec faite à l'Échiquier de Pâques 1289, en présence des baillis et des vicomtes de Normandie.

(1289, vers le mois d'avril.)

. . . Hanc responsionem premissam [1], scriptam in quadam cedula non sigillata, frater Reginaldus de Passu, monachus Becci, tunc justitiarius dicti loci, detulit secum ad Scaccarium Rothomagense, de termino Pasche, anno Domini M° CC° LXXX° nono, et tradidit illam domno Galtero dicto Bardin, tunc ballivo Rothomagensi, coram magistris Scaccarii, quorum unus erat domnus Reginaldus Barbou. Qua responsione diligenter a magistris et ballivo predictis considerata, de ipsorum unanimi judicio, cognita super hoc plenius veritate, dicta responsio fuit approbata et ab omnibus concorditer [2] acceptata pro omnibus bonis que monasterium Beccense tunc habuit in ducatu Normannie... Et coram omnibus ballivis [et] vicecomitibus Normanie, tunc in dicto Scaccario [3] presentibus, abbas et conventus predicti fuerunt per dictam responsionem ab inquisitione feodorum et tenementorum suorum, et a modo tenendi et a quibuslibet demandis penitus deliberati. Et remansit cedula predicta in custodia ballivi supradicti.

Champollion-Figeac, *Lettres de rois, reines et autres personnages*, t. I, p. 349, d'après une copie que Bréquigny avait tirée d'un manuscrit cottonien (Domit' anus, A. XI), et qui est à la Bibl. nat., Collection Moreau, vol. 625, fol. 315.

220. Jugement de l'Échiquier reconnaissant que le patronage de la chapelle de Briquessart appartient aux religieux de Saint-Wandrille.

(1289.)

À touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Crestien Le Chambellenc, ballif de Caen, saluz. Comme contens fust meu entre nos, por nostre sire le roy, d'une part, et hommes religieus l'abbé et le couvent de Saint-Wandrille, d'autre part, sur le droit deu patronnage de la chapelle de Briquesart [4], deu dyocèse de Baieuz, laquele chapelle les dis religieus disoent que elle estoit et avoit touz jours esté dedens les metes de l'yglise Nostre Dame de Livri, et annexée et apartenante à icelle eglise, de laquelle eglise le patronnage est leur, e nos, por nostre sire le roy, deisson et affermisson le contraire sur çe, e de cen enqueste eust esté faite par la coustume de la terre, par boenne gent oïz et examinez diligeaument, sus la proprieté et sus la possession de droit du patronnage, si comme la dite coustume le requiert en cest caz, sachent touz que, en la parfin, en l'Eschequier de Pasques qui fu à Roen l'an de grace mil deuz cens quatre vins et noef, la dite enqueste veue, et les reisons oïez d'une partie et d'autre, il fu prounncié des meistrez tenans le dit Eschequier et rendu par droit que la possession et proprieté du patronnage de la dite chapele de Briquessart demorroit à touz jors mès aus diz religieus comme lor droit. E en tesmoin de cen, nos, deu commandement des dis meistres, avon donné as diz religieus ceste leitre, seelée du seel de la ballie de Caen, sauve la droiture le roy et l'autrui. Ce fu feit en l'an et en l'Eschequier dessus diz.

Grand Cartulaire de Saint-Wandrille, aux Archives de la Seine-Inférieure.

221. Arrêt de l'Échiquier touchant les droits à acquitter dans les foires et marchés de Saint-Pierre-sur-Dive.

(1289.)

À touz ceus qui verront cees presentes letres, le ballif de Kaen, saluz. Comme contens fust entre homes religious l'abbé et le couvent de Saint-Pierre-sus-Dive, d'une part, et les homes de Saint-Pierre-sus-Dive, de l'autre, sus ce que les diz religious disoient que les diz homes lor devoient costumes de totes les choses que il vendoient et achatoient en lors fairées et lors marchiés en lor ville, qui est marchande, touz les jors de la semeinne, especiaument en cas de marchandise; les diz hommes requenoissoient bien qu'il devoient la costume de totes les desrées qu'eus vendoient es leus desus diz et en marchandant; mais eus ne devoient pas costume des desrées qu'eus achatoient por marchander, si comme eus disoient, ne ne les avoient onquens paiées; et por ce que les diz homes n'aportoent chartre ne reson souffesante porquei il deust estre plus frans d'achater que de vendre, oïens les resons d'une partie et d'autre, il fust prounucié et dit par droiet que les diz homes paieroient costume d'achater et de vendre ès leus desus diz en marchandant. En tesmoien de ceste chose, nos, dou commandement des mestres de l'Eschequier, avon mis en ces letres le seel de la ballie [5] de Kaen, donnés en l'Eschequier de Pasques l'an mil IIe IIII^{xx} et nof.

Livre blanc de Saint-Martin de Séez, à l'évêché de Séez, fol. 132.

222. Obligations prises, aux assises d'Avranches, par Geoffroi du Mesnil-Adelée envers les religieux du Mont-Saint-Michel.

(I. — 13 juillet 1289.)

En l'assise d'Avrenches qui fu en l'an Nostre Seigneur mil deux cens quatre vins et noef, eu jour de mecredi devant la feste saint Cler, present monseigneur Geffroy du Mesnil Adelée, chevalier, s'obliga à rendre et recongnut que il estoit tenu rendre à l'abbé et au couvent du Motn-Saint-Michiel ou au porteur de ces lettres, à la première assise d'Avrenches, quinze livres de tourneys pour fin de relief de l'ommage mestre Robert Avenel, son ainsné, par la reson de la mort au père mestre Robert, qui estoit du Mesnil Adelée [6] en l'ommage l'abbé, où il aportera et paiera tout cen que il cuidera qui soit deu pour le relief devant dit. Cen fut fait en l'an, en l'assise et eu jour devant diz.

Registre des pitances du Mont-Saint-Michel, Archives de la Manche, fol. 11.

[1] Il s'agit d'un mémoire sur les franchises de l'abbaye du Bec, que l'abbé avait rédigé en réponse à la demande de renseignements que Philippe le Bel avait fait adresser à ses vassaux : «de numero feodorum suorum et quomodo tenebant dictos feodos et tenementa sua, et cujus modi deveria et auxilia seu quas redevanc'as faciebant et tenebantur facere domno regi pro tenementis et feodis predictis.» — [2] L'édition que je suis, et qui est fort incorrecte, porte *concordata*. — [3] *Monasterio* dans l'édition. — [4] Briquessart, Calvados, c^{on} Caumont, c^{ne} Livri. — [5] Le ms. porte *labballie*. — [6] Le Mesnil-Adelée, Manche, c^{on} Juvigny.

IMPRIMERIE NATIONALE

223.

(II. — 22 août 1289.)

Ès assises d'Avrenches qui furent en l'an Nostre Seigneur mil deux cens quatre vins et noef, en jour de lundi devant la feste saint Barthelemi l'apostre, present monseigneur Geffroy du Mesnil Adelée, chevalier, s'obliga à rendre, dedens les premières assises d'Avranches à venir, à l'abbé du Mont-Saint-Michiel ou à son commandement portant ces lettres, cent soulz de tournois, demourans de quinze livres de tournois, à la volenté du dit abbé, pour fin de son relief du Mesnil Adelée, de la mort monseigneur Guillaume Avenel, chevalier, qui estoit en l'ommage au dit abbé du Mesnil Adelée, en tele manière que pour ceste fin ne sera fait prejudice que le relief ne puisse estre demandé quant il escharra, seronc cen que le relief est par coustume. Cen fut fait en l'an et eu jour devant diz.

Registre des pitances du Mont-Saint-Michel, Archives de la Manche, fol. 11.

224. Lettres du bailli de Gisors, expédiées dans une session de l'Échiquier, reconnaissant la franchise d'une nef de l'abbaye du Bec au passage d'Andeli.

(20 octobre 1289.)

À touz ceus qui ces lettres verront, le bailli de Gysors, salut. Comme l'an eust arresté à Andeli la nef à l'abbé et au couvent du Bec Helluin, et vouloit an que il paiassent, de la nef et des biens qui estoient enz, la fausse coustume qui est establie pour amender et pour refaire les quoiz d'Andeli, et li dit abbe et couvent deissent que il n'en devoient riens, et que il estoient franc et quite par point de chartre; sachent tuit que, les chartres veues diligeaument, nous trouvames et veimes que le dit abbe et couvent sont franc et quite de ce que l'an lour demandoit. Et pour ce, et par le conseil que nous eumes, nous leur feimes delivrer leur nef et leur biens touz quites. En tesmoing de laquel chose, nous avons seelées ces lettres du seel de la baillie de Gysorz, sauf tout autruy droit. Donné l'an de grace mil cc IIII^xx et neuf, le jeudi après la seint Lucas l'euvangeliste, en l'Eschequier, à Roan.

Chronicon Beccense auctum et illustratum, ms. latin 12884, fol. 419 v°.

225. Bail d'une partie des murs et fossés de la ville de Rouen consenti par le bailli de Rouen au profit de Richard Du Framboisier.

(8 mars 1290, n. st.)

À touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, le baillif de Rouen, saluz. Sachiez que, comme maistre Richart Du Framboisier nous eust requis que nous li baillissons les fosseiz et les murs de la ville de Rouen, qui sunt des parroisses de Saint-Gueudart et de Saint-Oen de Rouen, oveques la moitié de la porte Biauvoisine, les quels fosseiz et les murs sunt assiz entre la dite porte Biauvoizine et les murs de l'abbeye de Saint-Oen de Rouen, et nous eussons fait asavoir par boenes genz jurez de la ville de Rouen dessus dite, combien les dites choses valoient de rente par an, pour ce que nostre seigneur le roy n'en fust en rien deceu, et les devant diz jurez nous eussent raporté par leur seremenz que les dites choses ne valoient que sexante soulz de rente par an tant seulement, et nous eussons commandé aus serjanz nostre seigneur le roy que il feissent crier ès parroisses où les dites choses sunt que nous, ou non et pour le profit nostre seigneur le roy, avions baillié et fieufé toutes les dites choses par sexante soulz tournois cascun an de rente à maistre Richart Du Framboisier et à ses hoirs, et, se il i avoit aucuns qui plus i vousist donner, que il venist avant, et li baudroit se il estoit suffisant; et les devant diz seirjanz nous eussent raporté par leur seremenz que il ont crié et fait crier par pluseurs foiz ès devant dites parroisses, et nus ne soit venus avant qui s'i opposast; nous fesons asavoir à touz que nous, ou non de nostre seigneur le rois, et pour lui, pour ce que nus ne venoit avant qui plus i vousist donner, nous avons baillié au dit mestre Richart Du Framboisier et à ses hoirs les devant diz fosseiz et les murs, oveques la moitié de la dite porte Biauvoisine, si comme il se pourportent en lonc et en lé, à ferme perpetuel et en heritage, par les devant diz sexante soulz de rente cascun an à rendre au dit nostre seigneur le roy et à ses hoirs du dit maistre Richart et de ses hoirs, en la manière qui ensieut, c'est asavoir la moitié cascun an à l'Eschequier de la Saint-Michel, et l'autre moitié à l'Eschequier de Pasques, à tenir, à avoir et à pourseer toutes les dites choses au dit maistre Richart et à ses hoirs, bien et em pés, francement et quitement, de nostre seigneur le roy et de ses hoirs, par la rente dessus dite tant seulement aus termes dessus diz; et prometons, pour nostre seigneur le roy, toutes les devant dites choses à garantir et deffendre contre toutes genz, par la rente dessus dite. Et fesons asavoir que nous avons baillié au dit mestre Richart et à ses hoirs toutes les devant dites choses par la devant dite rente, si comme il est dessus dit. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres le seel de la baillie de Rouen. Ce fu fet en l'an de grace M CC quatre vinz et noef, le proucein merquedi devant la mi karesme.

Original aux Archives de la Seine-Inférieure, fonds de Saint-Ouen de Rouen.

226. Jugement de l'Échiquier portant qu'une franchise de droits dans les foires et marchés doit être prouvée et non pas soumise à une enquête.

(1290.)

À tous cheus qui ches lettres verront et orront, le baillif de Caus, salut. Comme Ricart de Mosterviller, Symon d'Arches, Gyrart Barbori et Phelippe Estonc portassent briés de novelle dessaisine sus l'abbé et le convent de Saint-Wandrille, et disoent que il les avoent dessesis à tort et sans jugement de vendre et d'acheter en lor marchié et en leur feires de Caudebec et de Saint Wandrille et de Esquetot[1], et les religieus disoent que à tort ne les avoent il mie dessesis, quer nul, par la general coustume de Normendie, ne puet estre franc, ne ne doit, de vendre ne d'acheter en autrui foires ne en autrui marchiez, se n'est par don especial de celui à qui les foires et les marchiés apartiennent, ou par faisance certaine que il face pour la franchise avoir; et les hommes disoent que il faisoent certaine redevanche au roy pour cele franchise avoir, chascun quatre deniers, et vouloent que il fust seu, par l'enqueste et par le comment de leur briez, se por chele franchise avoir estoent ches quatre deniers feiz au roy; et les dis religieus disoent que les hommes alliguéent especialté contre la general coustume, et que espe-

[1] Caudebec et Saint-Wandrille, Seine-Inférieure, c^on Caudebec. — Ectot, Seine-Inférieure, c^on Yerville.

ciauté ne devoit ne ne poveit par enqueste estre seue, ains convenoit qui vouloit la general coustume destruire par quas especial, il convenoit que il fust prové par feit especial, ou par certains tesmoins; les reisons oïez d'une part et d'autre, sachiés que, en l'Eschequier de la Seint-Michiel qui fu à Rouen l'an de grace mil deus cens quatre vins et diz, par devant nobles hommes et honorables tenans icelui Eschequier, jugié fu et rendu par droit que les briez ne corroent mie, et que l'especiauté que il alliguent convendroit estre prouvée non mie encuise, et l'amendèrent les diz hommes. En teismoin de laquel chose, nos avon seelées ches leitres du seel de la ballie de Cauz, données en l'an et en l'Eschequier dessus diz.

Grand Cartulaire de l'abbaye de Saint-Wandrille, Archives de la Seine-Inférieure, fol. 149 v°, n° H. III. xvi.

227. Arrêt de l'Échiquier déclarant exempts du payement du fouage certains hommes de l'abbaye de Saint-André-de-Gouffer.

(1290.)

À touz ceus qui verront ces letres, le ballif de Caen, saluz. Nos feson assavoir que, conmes religios honmes l'abe et le couvent de Saint Andr[ieu] de Goffer fussent plaintis sus cen que les genz nostre seignor le roy voloient contraindre lors honmes qu'il hont en la parroisse Saint-Bartheleumi joste Gui Perros[1], cest assavoir si conme Le Rochier aus moines va jusques à la grant voie qui est apelée de Besier, et de icel leu si conme icele voie s'en ist de bios[2] tot droit au cornier du fossé, emprès lequel fossé le mesel maint, sus le chemin qui va d'Argenten à Falèse, et de celui leu si conmes les terres d'Esvesqueville[3] sont devisées de Cortitoi et de l'autre partie, si conmes les terres de Corceles[4] le devissent, jusques aus bois as moines, à poir fouage, et disoient il ceus moines les leus contenuz dedenz le[s] metes desus dites estre pures ausmones et franches, et lors hommes demoranz dedenz celes metes estre frans de fouage; faite enqueste sus cen, et les chartres as moinnes veues, il fu rendu par arrest les honmes dessus diz estre quites de fouage. En tesm[oing] de cen, nos avon mis en ces letres le seel de la ballie de Caen, données en l'Eschequier de la Saint-Michel, l'an de grace mil et deus cenz quatre vinz et diz.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-André-de-Gouffer, Archives du Calvados, pièce 83.

228. Charte du bailli du Cotentin relatant un jugement de l'Échiquier de Pâques relatif à la vente des bois de Guillaume de Brucourt.

(1291.)

À tous ceus qui verront ces presentes lettres, le ballif de Costentin, salut. Comme les amis Guillaume de Bruecort, escuier, estant en la garde nostre sire le roy, fussent plaintis à hommes honorables les mestres tenant l'Eschequier de Pasques qui fut à Roen l'an de grace mil deuz cens quatre vins et onze, et eussent esté à autres Eschequiers plusieurs foiz, de ce que nous, pour nostre seignour le roy, vendion des bois au dit Guillaume eu moys de caroy et en espletion, auxi comme le père du dit Guillaume fesoit eu temps que il vivoit, en proposant que cele vente estoit contre le droit du dit Guillaume et contre la costume deu païs, et especiaument contre aucun jugement qui autrefoiz avoit esté fait en Eschequier en tel cas et en autres plusors, par quoy il disoient que nous ne le povion faire ne ne devion, et nos, por nostre seignour le roy, deisson et proposisson le contraire, et aucuns usages en aucun cas où l'en avoit usé par nostre seignour le roy, si comme nous dision, oïes nos resons et les resons des amis deudit Guillaume, enquis des diz usages et relation fete de l'enqueste, eu conseil o grant deliberacion ores et autres foiz sur toutes ces choses diligaument, il fut acordé et rendu par arrest que nos n'avion droit de vendre les dis boiz deu dit Guillaume durant sa garde eu moys de caroy devant dit, et que nos deu tout cessisson. Et fut pronuncié que nostre seignour le roy ne le povoit ne ne devoit fere par la costume deu païz. En tesmoing de la quele chose, nos, deu commandement de nos mestres, avon seelé ces presentes lettres deu seel de la ballie de Costentin. Ce fut fet en l'an et en l'Eschequier desus dis.

Cartulaire de la baronnie de Briquebec, ms. ayant appartenu à feu M. le conseiller Felix, fol. 12, charte 47; — ms. de la Collection Mancel, fol. 27 v°, n° 47.

229. Jugement de l'Échiquier de Pâques 1292, rédigé au nom du bailli de Gisors, infirmant au profit de l'abbaye du Bec une sentence que les moines du Breuil-Benoît avaient obtenue aux assises de Vernon.

(Avril 1292.)

À touz ceus qui verront cestes presentes leittres, le baillif de Gisorz, saluz. Conme contenz fust par devant le baillif madame la reine Marguerite à Vernon, entre l'abbé et le convent dou Bec, demandeeur, d'une part, et l'abbé et le convent dou Bruil[5], deffendeours, d'autre, et les atornez d'une part et d'autre fussent presenz en cele assise de Vernon qui fut le lundi d'après la mi-quaresme[6], l'atorné de l'abbé et dou convent dou Bruil proposa contre l'atorné de l'abbé et dou convent dou Bec que cil abbe et convent dou Bec avoient esté deffaillanz aus assises de Vernon qui furent le lundi d'après la Chandeleur[7], pour quoi vouloit l'atorné dou Bruil et requeroit que l'atorné dou Bec amendast celle deffaute, et que il y eust tel domage conme coustume donne, l'atorné dou Bec disant à sa deffense que à cel lundi d'après la Chandeleur, douquel il seuoit lui pour la deffaute ses seigneurs, c'est assavoir l'abbé et le convent dou Bec, il estoient par semonse par devant le baillif de Roen, et par ce il vouloit sauver cele deffaute, quar la cause qui peut escuser le sires de la cause doit et peut escuser l'atorné; et ce il offroit à prover ce que il li soufiroit, se il li estoit nié de la partie averse; sur lesqueles reisons proposées d'une partie et d'autre, et pluseurs autres, les parties se mistrent en jugement, et fist en la dite assise de Vernon pour l'atorné dou Bruil contre l'atorné dou Bec, c'est assavoir que il ne disoit chouse par quoi il ne deust purger et amender cele deffaute, mesmement comme l'abbé dou Bec eust privilege de pleider par atorné en toutes ses causes, et douquel il se pouist estre aidié à la dite assise de Vernon; lequel jugement, aporté en l'Eschequier par gage et pleige que l'atorné dou Bec mist, leu et entendu diligaument, fut tenu pour mauveis, et l'amenda l'atorné l'abbé et le procurateur au convent dou Bruil, et par l'amende feite il

[1] La paroisse de Saint-Barthélemi de La Hoguette, Calvados, c^on Falaise. – Le Gué-Pierreux, c^ne La Hoguette. — [2] Il faut sans doute lire *bois*. Les textes latins correspondants portent : «Sicut illa via de Besier exit de nemore et vadit recta linea ad cornu fosse juxta quam Lazarus manet.» — [3] Évêqueville, c^ne La Hoguette. — [4] Courselle et Courtitout, Calvados, c^on Falaise, c^ne Fresné-la-Mère. — [5] Le Breuil-Benoît, Eure, c^on Saint-André, c^ne Marcilli-sur-Eure. — [6] 17 mars 1292. — [7] 4 février 1292.

fu jugié que l'abbe et le convent dou Bruil mestroient hors de leur main la querele dou contens [qui] estoit entre eus, et de laquele il avoient vouchié à garant contre l'abbé et le convent dou Bec, ceus dou Bruil presenz et consentanz. En tesmoing de laquel chouse, nous avons mis en ces leittres le seel de la baillie de Gisorz, sauf le droit d'autrui. Ce fut fet en l'an et en l'Eschequier de Pasques qui fut à Roen l'an de grace mil deus cenz quatre vinz et douze.

Original à la Bibl. nat., ms. latin 9211, pièce 85.

230. Mandement de Philippe le Bel sur la question de savoir de quel bailliage les religieux de Beaubec étaient justiciables.

(19 mars 1293 [n. st.].)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ballivis Ambianensi et Caletensi, salutem. Mandamus vobis quatinus religiosos viros abbatem et conventum de Bellobecco, occasione contentionis mote inter ipsos, ex una parte, et Guillelmum de Bello Saltu, armigerum, ex altera, per dictum Guillelmum vel suos indebite molestari non permittatis, donec discussum fuerit per quem de vestris balliviis dicti religiosi debeant justiciari. Actum Parisius, die jovis ante Ramos palmarum, anno Domini M° CC° nonagesimo secundo.

Copie de l'année 1293 (n. st.), Archives de la Seine-Inférieure, fonds de Beaubec.

231. Notice sur les amendes auxquelles plusieurs Juifs furent condamnés dans les assises d'Évreux.

(22 décembre 1294.)

Anno Domini M° CC° nonagesimo quarto, die mercurii ante nativitatem Domini, in assisiis Ebroycensibus fuit in emenda per judicium Salemin filius Helie pro duobus defectibus, ipso presente, contra abbatem et conventum Sancti Taurini, et non contradicente, et judicatum fuit quod judicium dictorum abbatis et conventus integraretur. Item fuit in emenda Abraham Roussel per judicium, pro tribus deffectibus per judicium, se absente, contra abbatem et conventum Sancti Taurini Ebroycensis, et judicatum fuit quod judicium dictorum abbatis et conventus integraretur. Item fuit in emenda Samouel de Braio, Jacob de Aurelianis, Copin de La Poterie, Abraham Normant, Jacob Normant, pro duobus deffectibus per judicium; et fuit judicatum contra ipsos Judeos pro abbate et conventu Sancti Taurini et eorum procuratore seu attornato, ipsis Judeis presentibus et non contradicentibus, quod judicium abbatis et conventus integraretur. Presentes fuerunt in assisiis predictis domini Robertus de Saqueinvilla, Guillelmus de Coudreio, Robertus de Bieres, Ricardus Perceval, et Rogerus de Gauvilla, milites, et plures alii, Robertus de Geiges, Guillelmus Le Grarer. Nomina eorum qui fecerunt emendas in [eb]domada Sancti Taurini anno Domini M° CC° nonagesimo quarto, et ad quantum emende fuerunt taxate : Samuel de Braio, Judeus, X solidos; Guillotus dictus Sapiens, V solidos; Guillelmus de Locoveris, II solidos; Guillotus Ad Manum, V solidos; Henricus Morel, X solidos. Summa, XXXII solidi.

Petit Cartulaire de l'abbaye de Saint-Taurin d'Évreux, Archives de l'Eure, p. 13.

232. Confirmation par l'Échiquier d'un jugement du Parlement rendu pour l'abbaye de Saint-Ouen contre les hommes de Lions au sujet de la rivière d'Andelle.

(1296.)

En l'Eschequier de Pasques à Rouen, l'an de grace mil IIe nonante six, veu et regardé diligemment le jugement fet en Parlement[1] pour religieux hommes l'abbé et le convent de Saint Ouen de Rouen contre les hommes de Lyons[2], par raison de la pescherie et de la justice de l'eaue d'Andelle, et ouyes les resons que le chastelain de Lyons proposoit pour nostre sire le roy, et oye la relacion de mestre Jehan de Goy et du viconte du Pont de l'Arche, sur ce que il avoient fait, par la vertu de la commission qui de ceste chose leur avoit esté faicte, veues les lettres des diz religieux, oyes et entendues toutes les raisons proposées d'une partie et d'autre, eu sur tout conseil o grant deliberacion, jugié fu et rendu par arrest que le jugement dessus dit seroit enterignié, non contretantes les raisons proposées pour nostre sire le roy par le chastelain dessus dit. Donné soubz le seel de la baillie de Gisors, deu commandement nos seigneurs tenans le dit Eschequier en l'an dessus dit.

Cartulaire des baronnies de Saint-Ouen, Archives de la Seine-Inférieure, fol. 271, pièce cotée Périers, C. VII.

233. Confirmation par l'Échiquier d'un jugement de la Cour de Saint-Wandrille.

(1296.)

En l'Eschequier de la Saint-Michiel qui fu à Rouen l'an de grace mil CC quatre vins et seize, oy et entendu le jugement qui estoit entre Guillaume et Guillaume diz Les Machons, d'une part, et Raal Le Machon, d'autre part, aporté par gage pleige de la court de Saint-Wandrille en l'assise de Mallevrier, par la reison des destrois de la foire de Saint-Wandrille, leu et entendu diligeaument devant nos seignors tenans le dit Eschequier, fu tenu par boen tel comme il fu feit en la dite court, et fu renvoié pour enteriner et por meitre à exeqution à la court de Saint-Wandrille dessus dite, par reison de la haute justise que religieus hommes l'abbe et le convent de Saint-Wandrille ont en la dite feire. En tesmoing de cen, nos, dou commandement nos seigneurs tenans le dit Eschequier, avon mis à ches leitres le seel de la baillie de Cauz. Donné en l'an et en l'Eschequier dessus diz.

Grand Cartulaire de l'abbaye de Saint-Wandrille, Archives de la Seine-Inférieure, fol. 126, pièce cotée G. II. XXXI.

234. Arrêt de l'Échiquier reconnaissant aux religieux de Saint-Wandrille le droit de garder pendant la durée du procès les gages qu'ils avaient saisis sur un chevalier poursuivi pour avoir fait défaut à l'ost de Flandre.

(1298.)

En l'Eschequier de la Saint-Michiel qui fu à Roen en l'an de grace mil deuz cens nonante et huit, oye la requeste Robert de Seherville, escuier, requerant à avoir ses nans, les quiex hommes religieus l'abbe et le convent de Saint-Wandrille tenoent por deffaute de l'ost de Flandres, et oye la response

[1] Ce jugement, rendu au Parlement de la Toussaint 1294, est rapporté dans un acte du mois de février 1295 (n. st.), publié sous le n° 866 de la Restitution du volume perdu des Olim. Voir les *Actes du Parlement*, t. I, p. 452. — [2] Lions-la-Forêt, Eure, arr. Les Andelis.

des diz religieus, regardé fu que les dites parties iroent à l'assise de Roen, et pleideroit ledit escuier ses nans tenant, et que recreanche n'en devoit pas estre feite en cest cas. Donné en l'Eschequier et en l'an dessus diz.

Grand Cartulaire de l'abbaye de Saint-Wandrille, Archives de la Seine-Inférieure, fol. 165, pièce cotée J. III. 1. a

235. Ordre d'exécuter un jugement de l'Échiquier reconnaissant les droits de l'abbaye de Saint-Ouen sur la rivière d'Andelle.

(1298.)

En l'Eschequier de la Saint-Michel à Rouen l'an de grace mil IIe IIII^xx XVIII, veu ung jugement fait eu derrain Eschequier[1], pour religieux hommes l'abbé et le convent de Saint Ouen contre les hommes de Lyons, par raison de la pescherie de l'eaue d'Andelle, et oy le chastelain de Lyons et les gens le roy, et veuez les lettres nostre seigneur le roy envoyées au dit chastelain pour ceste besongne, commandé fut de nos seigneurs tenans le dit Eschiquier au baillif de Gisors, par la teneur de cest memorial, que le jugement fait eu dit Eschequier soit enterigné et mis à droicte execution, non contrestantes les raisons proposées à l'encontre. Donné soubz le seel de la baillie de Rouen, en l'an et en l'Eschequier devant diz.

Cartulaire des baronnies de Saint-Ouen, Archives de la Seine-Inférieure, fol. 247 v°, pièce cotée *Périers*. A. 1.

236. Sentence de l'assise de Valognes sur le patronage de Saint-Lô d'Ourville.

(8 novembre 1300.)

À toulz cheulz qui ces lettres verront ou orront, Dreue Pelerin, ballif de Costentin, salut. Comme contens fust meu entre hommes religieux l'abbey et convent de Lessey, d'une partie, et Jehanot d'Ourville o conduit, d'aultre, sur le droyt du patronnage de l'iglise de Saint-Lo d'Ourville[2], dont le dit Jehanot o conduit avoyt prins ung brief de patronnage, et disoyt que à luy appartenoit le patronnage de la dicte yglise, et devoyt appartenir par plusours raysons que il proposoyt, les diz religieux disans le contraire et monstrans lettres de donneor et confirmacion de prince et lettres de possession, par quoy eulz disoient que le dit patronnage lour appartenoyt, et que le dit brief que le dit Jehanot o conduit avoyt prins ne devoit pas corre, et que nous ne les devion pas mettre sur ce en procès de plet, et sur cen, en ugne assise qui fut à Valoingnes, les dites parties se mistrent en jugement, savoir mon se le brief corret, et se l'en leur rendroit le dit patronnage sans procès de plet, lequeil fut jugié pour les dis religieux et contre le dit Jehanot o conduit. Et pour ce que nous voullion avoer grignour conseil, nous renviasmes le dit jugement à l'assise de Carenten enssuiante après, en laqueille assise il fut jugié pour le dit Jehanot o conduit et contre les dis religieux, et lour commandasmes que eulz l'amendassent, et eulz ne le vouldrent amender, ains s'en allerent et furent mis en deffaulte par jugement, et après ce la veue fut assise par jugement, et entre tant les dis religieux aprochèrent à l'Eschiquier de la Saint-Michel qui fut à Roen l'an de grace mil et troez cens, et se plaintrent de nous à nos signeurs et à nos mestres tenans le dit Eschiquier, que nous les metion en procès de plet sur les lettres dessus dictes, et monstrèrent les dictes lettres as diz nos signours et nos mestres, et lour requistrent que il nous fust commandey que nous ostisson tout procès de plet; lesqueilles lettres veues et reguardées, il fut rendu et par arrest que c'estoit fayt de prince, lequeil ne devoit pas estre mis en procès de plet. À la parfin, ès assises qui furent à Valoingnes l'an de grace mil et troez cens, le mardi devant la Saint-Martin d'yver, continué du lundi, devant Jehan de Pistres, nostre clerc, tenant les dictes assises, de nostre commandement, les dictes parties presentes, c'est assavoir les dis religieux par Yon Le Breton, attourney et procuratour as diz abbé et convent, et ledit Jehanot par Johan d'Ourville, con duit du dit Jehanot; et requeroit le dit attourney et procuratour as diz religieux que lour fayt de prince lour fust gardé; quer nous signours de l'Eschiquier avoient les lettres des dis religieux veues et reguardées, et prononceirent que c'estoy[t] fayt de prince. Et emprez ce, le dit Jehan d'Ourville, conduit du dit Jehanot, eu conseil et deliberacion o ceuz qui avoyent estey au dit Eschiquier, il tint l'arrest pour bon et y obei. Et veues, oïes et leues en la dicte assise de Valoingnes en jugement les lettres que les dis religieux ont de patronnage de la dicte yglise, demandé fu as chevaliers, et as aultres bonnes gens qui en la dicte assise estoient en jugement, se le droit du patronnage de l'iglise dessus dicte appartenoit aux diz religieux; qui furent toulz à ung sanz debat que oil; et pour ce le patronage de l'iglise dessus dicte leur fut ajugié et par droyt, non contrestant l'opposicion du dit Jehanot o conduit. En tesmoing de ce, nous avon mis à ces lettres le seel de la baillie de Costentin. Cen fut fayt en l'an et eu jour et en l'assise dessus dicte.

Registre de l'abbaye de Lessai, intitulé : *Liber de Avarvilla*, aux Archives de la Manche, partie III, n° XXXII, fol. 130 et 131.

237. Annulation par le bailli de Caen d'une évaluation de droits de patronage et de dîme qu'avait indûment faite le chapelain du vicomte de Caen, et d'un acte relatif à cette évaluation qui avait été indûment scellé du sceau de la vicomté.

(9 octobre 1301.)

A tous ceuz qui ces lettres verront ou orront, Robert de La Ceoingne, baillif de Caen, salut. Comme Jehen de Meullenc, prestre, chapelain au visconte de Caen, eust fait plusors aprises sus le droit des patronages de l'yglise de Caigny[3] et de plusors autres et de plusors dyesmes, et hommes religieus l'abbé de Troart et plusors des moignes de son couvent fussent venuz à nous, et nous mostrissent, en eus complaignanz, que plusors des patronages et des dyesmes dont le dit prestre avoit fet les aprises, appartenoient as diz religieus par bons fés que eus en ont, et par possessions de si lonc tens comme il puent souvenir à memoire de homme, si comme eus disoient; et si estoient les yglises toutes pleinnes, et les rectors d'iceles sains et en bon pouer; et les dites aprises le dit prestre les avoit faites sanz les diz religieus appeler, et si n'avoit nul pouer de cen fere, mès de sa volenté fet, si comme il le cognut devant nous; et si avoient tant procuré aucuns qui entendoient aver profit ès dites apprises, especiaument la persone de Caigny, que eus en avoient eu letre seelée du seel de la visconté de Caen, que Jehan de Carville porte; sachent touz que nous

[1] Voir plus haut, n° 232, un jugement de l'Échiquier de Pâques 1296. — [2] Ourville, Manche, c^on Barneville. — [3] Cagny, Calvados, c^on Troarn.

baillif dessus dit, à la requeste et à la complainte des diz religieus, feismes venir devant nous les diz prestre et le dit Jehan de Carville, et demandasmes au dit prestre se il avoit les aprises faites et comment, et au dit Jehan de Carville se il avoit lettre passée de aucune de celes aprises. Le dit prestre nous dit que il estoit illec alé por savoir que les demaingnes le roy valoient, quer por cen i estoit il envoy[é], et por cen que aucunnes gens lui avoient denoncié que les patronnages de plusors iglises appartenoient au roy, il avoit fet ces apprises et des patronnages et des dyesmes, et de sa volenté, si conme desus est dit, més il n'i avoit appelés ne les diz religieus ne autres pour eus. Et si nous dist le dit Jehen de Carville que plusors genz lui avoient apporté une cedule, et lui avoient dit que le dit prestre avoit fait celes apprises, et que il lor en donnast une letre, et il [la] lor avoit donnée. Et pour cen nous baillif desus dit veismes que tout estoit fet contre coustume, et que le dit prestre n'estoit pas chargié de cen, n'en n'estoit son office, et que les yglises estoient toutes plainnes de rectours, dont il avoit fet les apprises des patronnages, qui ne li appartenoient de rient affere ceux aprises, ne audit Jehen n'apartenoit cele letre à donner. Nous, par le conseil [1] de bone gent, denonchasmes por nulles toutes les aprises que le dit prestre affet sus ceulx choses contre les diz religieus, et des patronnages et des dyesmes, et toutes les letres que le dit Jehen de Carville en avoit données meismes en non valer, [et] tout cen que eus en avoient fet. Et en tesmoing de cen, nous avon mis à ces letres le seel de la baillie de Caen. L'an de grace mil treis cenz et un, le jour de la feste saint Denis.

Cartulaire de l'abbaye de Troarn, Bibl. nat., ms. latin 10086, fol. 88 v°.

238. Arrêt de l'Échiquier rejetant une demande en garantie que Thomas Caruel réclamait du roi dans un procès contre les religieux de Saint-Wandrille.

(1302.)

A touz ceus qui ces lettres verront, les meistres tenantz l'Eschequier de Pasques à Roen, l'an de grace mil trois cens et deuz, salut. Nos faison asavoir que, eu dit Eschequier, veue une enqueste faite par le visconte de Caen, appelé avesques lui meistre Richart Poisson, clerc, assavoir se li rois nostre sire estoit tenu à garantir Thomas Caruel, qui l'avoit vouchié à garant d'un certain heritage assiz à Baslie [2], envers religieus hommes l'abbé et le couvent de Saint-Wandrille, diligeaument regardé et jugié, pronuncié fu et rendu par arrest que le roy ne garantiroit pas le dit Thommas envers les dis religieus de l'eritage qui estoit monstré entre les partiez, anciez se deffendroit par la coustume de lor demande, se il qui doit que bien fust. E donné en l'an et en l'Eschequier dessus dis.

Grand Cartulaire de l'abbaye de Saint-Wandrille, Archives de la Seine-Inférieure, fol. 284 v°, pièce cotée Q. II, XVIII.

239. Accord conclu à l'assise de Senlis par-devant le bailli entre l'abbaye de Chaalis et Jeanne de Beaumont, dame de Luzarches.

(9 février 1305 [n. st.].)

Acordé est entre religieus hommes et honnestes l'abbé et le couvent de Chaaliz, d'unne part, et noble dame madame Jehanne de Biaumont, dame de Luzarchez, d'autre part, seur le descort meu entre les dites parties, en l'assise de Senlis, pour cause et raison de ce que la dite dame disoit et maintenoit avoir et devoir avoir garenne, justice et seignourie, pour li et pour ses hoirs, en une pièce de vingne que li dit religieus ont assise devant la porte de lour maison de Commellez, c'est asavoir que la dite dame, pour li et pour ses hoirs, quitte et a quitié desorendroit à tous jours toute justice et seignourie de garenne et d'autre chose, quele que elle fust, que elle disoit avoir et devoir avoir, ou non desus dit, en la vingne dessus dite, si comme elle se comporte en lonc et en lé, sans jamais riens reclamer, li ne ses hoirs, en ices choses, en aucun temps. Et pueent li dit abbes et couvens la dite vingne clorre et fermer de haies, de murs et d'autre closture tele comme il leur plaira, et faire d'icelle tout ce que il leur plaira, sauve la retenue qui s'ensuit pour la dite dame : c'est asavoir se il avenoit ci après que li cuens de Dampmartin et mesire Ansiaus Li Bouteilliers, qui, par icelle raison comme la dite dame, pueent reclamer seignourie en la dite vingne, traioient en cause, pour ce avoir, les dis religieus ou temps à venir, et il avenoit que droit se feist pour eus seur cela, ou il emportassent aucun pourfit, pour ce quittier as dis religieus, il est acordé que la dite dame auroit recouvré et acquis, pour li et pour ses hoirs, autel droit et autel pourfit comme li uns des desus nommés, contes et mesire Ansel, aroit chascun en droit soy acquis et eu par la vertu dou jugié et acort fait par eus envers les dis religieus. Et en pourroit user la dite dame et ses hoirs paisiblement, se elle n'en estoit deboutée par cause de proprieté. Et de cest acort auront les dites parties lettres seellées des seauz de l'unne partie et de l'autre.

Et nous Guilliaumes Thybout, à ce temps ballis de Senliz, en la presence douquel cest acort a esté fait, par l'assentement des procureurs des dites parties, avons mis, à la requeste des dis procureurs, en tesmoing et certainneté de ce, en ces presentes lettres, nostre seel douquel nous usons.

Ce fu fait l'an de grace mil trois cens et quatre, le mardy jour des octabes de la Purification Nostre Dame.

Original. Archives du Musée Condé. B. 114.

240. Lettres du bailli de Caen, contenant un jugement des assises de Caen relatif au patronage de l'église de Notre-Dame de Vieux.

(5 août 1307.)

A touz ceus qui ces lettres verront ou orront, le ballif de Caen, salut. Comme religieux hommes l'abbe et le couvent de Fontenoy eussent pris et portassent un brief deu patronnage de l'eglise de Notre Dame de Veez [3] contre Guillaume de Vaux, dit d'Olivet, escuier, et sur ce plusours veues eussent estoi termées et plusors procès de plait faiz entre les parties; sachiez que, en la parfin, ès assises qui furent à Caen l'an de grace mil ccc et sept, le samedi après la Saint-Père entrant aoust, par devant Jehan Le Ber, tenant les dites assises pour nous et eu lieu de nous, les dites parties soufisaument fondées presentes en jugement, en la presence de ces chevaliers : mons. Guillaume Bacon, mons. Jehan de La Haie, mons. Raoul de Meheudin, mons. Richart de Breteville et mons.

[1] Le ms. porte *par le consser.*, avec un signe d'abréviation sur la fin de ce dernier mot. — [2] Basli, Calvados, c^on Creulli. — [3] Vieux, Calvados, c^on Évreci.

Richart Baucein, et de plusors autres bones et sages genz, le dit escuier disant que plusors de ses amis charnieux avoient veu, oy et entendu les fez de ses ancesours que les diz religieux portoient, par la relacion des quiex amis, à qui il croiet et adjoustoit foi planère, il se tenoit pour enfourmé, que le droit et la possession deu presenter à la dite eglise appartenoit et devoit de droit appartenir as diz religieux, et que il estoit mout marri que plus tost n'avoient estoi les fez de ses ancesours que les diz religieux portent veuz, et amenda le dit escuier son opposicion que faite avoit contre les diz religieux eu patronnage dessus dit, confessant et cognoissant que c'estoit lour droit; par laquele amende il fut jugié et dit par droit que le droit et la possession deu presenter à la dite eglise appartenoit et devoit de droit appartenir as diz religieux, et par consequent que il aroient lettres, à aler au prelat que lour presenté fust receu, l'opposicion deu dit escuier non contrestant. En tesmoing de laquel chose, à la relation deu dit Jehan Le Ber, à qui nous adjoustons foi planère quant à cen, avons ces lettres seelées deu seel de la dite ballie, sauf le droit le roi et autrui. En l'an, eu jour et ès assises devant diz.

Original aux Archives du Calvados, fonds de l'abbaye de Fontenai.

241. Trois actes de Guillaume Tibout, bailli de Senlis, relatifs à des droits de chasse, contestés à Ansel Le Bouteiller et à Gui Le Bouteiller par l'évêque de Beauvais.

(I. — 29 février 1308 [n. st.].)

A touz ceus qui ces presentes lettres verront, Guillaume Tybout, baillif de Senliz. [Comme debat] et descort fust meu entre reverent père en Dieu monseigneur l'evesque de Biauvez, [d'une part, et noble] homme monseigneur Ansel Le Boutiller, d'autre part, sur ce que le dit monseigneur l'evesque [ayant] envoié ses genz, ses chiens et ses rez ou bois des Fosses, pour chacier illeic [illegible], auquel bois les genz dou dit monseigneur Ansel estoient venuz, et avoient prins les [dites gens de] monseigneur l'evesque, les chiens et les rez, en disant qu'il avoient la garde de la gar[enne du dit bois, et la] justice appartenant à la garde, les genz de nostre seigneur l'evesque opposenz au contraire [et disans] que le dit bois des Fosses est propres demainne deudit evesque, et que illeic a la justice et[est] en saisine de chacier illeic à la grosse beste, et que, se le genz dou dit monseigneur Ansel i avoient chacié, il les avoit pris comme forfeisenz en son demeinne et en sa justice, et pour le debat le lieu contencieus eust esté pris en la main le roy, et sur ce il eust esté jugié et prononcié par les mestres de la court à Paris, que la main le roy mise ès dites prises seroit ostée, et devoit[1] estre rendues à monseigneur l'evesque et en sa main estre remises, comme en main de justice du dit lieu, pour ce que soffisenment avoit esté prové que le dit bois des Fosses estoit propre demainne doudit evesque, et avoit ileic la justeice, et n'estoit pas trové que le dit monseigneur Ansel eust ou dit bois garde de garainne ne justice appartenant à la garde de la garainne; sachent tuit que nous, le jeudi après les Cendres, l'an de grace mil ccc et sept, pour feire et acomplir les choses contenues ou jugement rendu de la court, feumes au dit bois dont contenz estoit, et resaisissimes les gens monseigneur l'evesque des persones, des chiens et des reiz que les genz monseigneur Ansel avoient pris en la manière qu'il est contenu ou dit jugié. Et à ce furent presenz monseigneur l'evesque de Senliz, monseigneur Gui Le Boutiller, monseigneur de Chantilli, mestre Jehan de Villers, mestre Bertaut de Saint-Quantin, Jehan de Rocheleu, le maire de Senliz, Jehan Le Convers, Gautier Guillet et pluseurs autres. En tesmoing de ce, nous avons saellé ces lettres de nostre seel. Données l'an et le jeudi desus diz.

Original, Archives du Musée Condé, B. 13.

(II. — 11 septembre 1308.)

Guillaume Tibout, baillif de Senlis, à Guilliot de Vernueil ou à Lorens Villain, sergans en la baillie de Senlis, salut. Nous avons recheu les lettres nostre seigneur le roy contenans celle forme :

« Philippus, Dei gratia Francorum rex, baillivo Silvanectensi vel ejus locum tenenti, salutem. Significavit nobis dilectus et fidelis noster episcopus Belvacensis quod, cum per judicium curie nostre declarata sit ei saisina cachie ad grossas feras seu bestias in bosco de Fossis, ipseque episcopus, continuando suam saisinam, in dicto bosco faceret cachiam, ac canes dicti episcopi, de ipso bosco exeuntes, intra boscos qui fuerunt Anselli et nunc sunt, ut dicitur, Guidonis Buticularii, heredis dicti Anselli, dicto bosco de Fossis contiguos, ivissent, preter[2] voluntatem venatorum, qui canes, ut poterant, revocabant, gentes dicti Anselli, dum viveret, et gentes ipsius Guidonis, post ejusdem Anselli decessum, licet eis per canes ipsos dampnum aliquod non fuerit illatum, idemque episcopus eisdem Ansello et Guidoni per hoc aliquod non intendat generare prejudicium, sex de ipsis canibus dicti episcopi, in nostra speciali gardia existentis cum rebus et bonis suis, contra voluntatem gentium suarum ceperunt et captos detinent, et requisiti illos reddere recusarunt[3], in gravamen dicti episcopi et eum turbando in possessione sua predicta, injuste et de novo, contra tenorem dicti judicati facti pro dicto episcopo contra dictum Ansellum, super saisina dicte cachie temere attemptando. Quocirca mandamus tibi quatinus, si, vocatis evocandis, constiterit ita esse, dictum Guidonem, et alios qui causam habent dicti Anselli defuncti, ad reddendum dictos canes et cessandum a dicta turbacione, justicia mediante, compellas, et, si contra dictum episcopum aliquod per suos adversarios proponatur ex adverso, canibus et debato partium ad manum nostram tanquam ad superiorem positis et eidem episcopo per manum eandem recreditis, assignes partibus diem tue baillivie futuri proximo Parlamenti, ad experiendum super hiis et quod justum fuerit invicem responsuris, quod inde feceris, nostre curie responsurus. Datum Belvaci, x die septembris, anno Domini M° CCC° octavo. »

Par la vertu desqueles lettres, nous vous mandons et commettons que vous, ou li uns de vous, ailliez au dit Guy et à cheaus qui ont cause du dit Ansel, et leur quemandiez de par le roy que ichieus kiens il rende et delivre au dit evesque et que il chessent dou tourbre que il metent en la saisine du dit evesque; et se che ne vellent fere, si les prenez en le main le roy comme en main souveraine, et ferez le recreanche au dit evesque par la main le roy, et leur assignés jour à Senlis, par devant nous ou nostre lieutenant, à che samedi

[1] Il semble qu'il faut corriger ce passage et lire *et devoient les dites prises*... — [2] La pièce porte : *prepter*. — [3] On lit *resurarunt* sur la charte.

prochain après lez octaves de la feste Sainte-Croiz[1], pour aller avant si comme de raison. Si mandons à tous que à vous, en ce fesant, il obeissent et entendent. Che que vous en arés fet nous certefiés par bouche ou par escrit. Donné le merquedi après la nativité Nostre Dame, l'an de grace mil III^c et wit.

Et ce meisme commandement faisons nous à Simon de La Chambre, serjant le roy, et commandons à tous que i[l] lui obeissent en ce faisant.

J. de Marreig[ni]. P. post coll.

Original, Archives du Musée Condé, B. 13.

(III. — 29 décembre 1308.)

A honorables hommes et saiges ses chiers seigneurs et mestres tenanz le Pallement à Paris, Guillaume Tybout, baillif de Senliz, honeur et reverence et obeissance à touz voz comandemens. Très chiers seigneurs, savoir vous fais que, selonc la teneur du mandement nostre seigneur le roy, je ai eu envoié Guillaume de Vernueil et Lorens Vilain, serjanz le roy en la prevosté de Senlis, à monseigneur Guy Le Boteillier et as autres hoyrs monseigneur Anseas, son honcle, et leur donné une commission, en laquele ceste lettre presente est annexée, et, par la vertu de la dite commission, le dit Lorens fist aus diz monseigneur Guy et aus autres hoyrs comandement qu'il restaublississent des chiens au leu où pris avoient esté, et qu'il l'amendassent; liquels monseigneur Guy respondi qu'il restaubliroient volentiers en la main le roy, et qu'il ne l'amenderoient mie, pour ce que il avoient bonne cause, laquele il attendoient à propouser par devant vous et retenir à leur droit; et pour ce li serjans leur donna jour par devant moy, à laquele journée le dit monseigneur Guy comparut pour lui et pour les autres, et proposa si comme dessus est dit. Et pour ce je fis restaublir le leu des chiens, et assigna[i] jour aus parties par devant vous à cest prochain Pallement, as jours de ma baillie. Et ce vous certifie je par ceste lettre saellée de mon seal, donnée à Pont, le samedi après Noel, l'an de grace mil III^c et huyt.

Original, Archives du Musée Condé, B. 13.

242. Mémorial de l'assise de Falaise, tenue par le bailli de Caen, sur la suite donnée à un bref de nouvelle dessaisine que les religieux de Troarn avaient pris contre Arnoul d'Ouilli, chevalier, pour le patronage de l'église du Quesnai.

(17 mai 1308.)

Es assises de Falaise, devant nous baillif de Caen, l'an mil CCCVIII, le vendredi devant l'Ascencion, furent presenz frère Guillame Gondoin, attorné à l'abbé de Troart et procur[atour] au covent de cel lieu, si comme il disoit, d'une part, et mons. Ernol d'Oillye, chevalier, d'autre, lequel attorné et procur[atour], si comme il disoit, portoit un brief de nouvele dessesine du patronage de l'iglyse de Nostre Dame du Quesney[2], et requeroit que la veue s'enterinast, et s'attornée et procuracion veuees, et la manire du brief comment il fut priz, le dit chevalier dist, par plus[ours] resons que il proposa, que il n'estoit tenu à rendre au dit brief en la manière que il avoit esté pris. Et sur cen, le dit frère Guillame et le dit chevalier voudrent que un terme fust pris à de samedi en ouit jours[3] à Caen chiez lez Frères de Saint-Jaque, en tele manière que, se les diz religieus pouent et veulent monstrer au dit chevalier et à mons. Guy de Vascie, chevalier, et à mons. Guillame de Sourvie, prestre, lettre des ancessors au dit chevalier ou d'autres qui lour persones representent, et le dit chevalier et le dit prestre loent au dit mons. Ernol que il se soufre, il se souffrera; et se lez lettres ne semblent teles as dessus nommés que il ne doie souffrir, il iront à l'assise de Torignye qui sera au lundi ensuiant[4], et illeques la veue sera assise; et se ainsi est que lez diz religieus ne veullent moustrer les lettres que il ont en convenancies à moustrer de sez ancessours, comme dessus est dit, ou euls ne poent, euls seront à la dite assise de Torignye en point et en l'estat que il sont au jour d'ieu en l'assise de Falaise, et diront toutes lour raisons ausi comme il peussent au jour d'uy, et se le dit chevalier se deffaut d'aler au dit jour, ou il ne veut voir lour lettres, il lour vaudra autant comme se il les avoit veuez, et sera la veue termée à la dite assise de Torignye si comme dessus, et à voir se les ditez partiez feront lour dev[oir] des choses dessus dites au dit jour de Caen. Et pour nous rescrire que il feront ou aura esté fet sur cen, nous ballif dessus dit avon establi à cen Henri Le Gay, deporteor de la visconté de Caen. Donné comme dessus.

Cartulaire de l'abb. de Troarn, Bibl. nat., ms. latin 10086, fol. 199.

243. Mémorial faisant suite au précédent et contenant le procès-verbal d'une comparution des parties devant le commissaire délégué par le bailli de Caen.

(25 mai 1308.)

Comme jour eust esté assigné en l'assise de Falaise, par devant mons. le ballif de Caen, le vendredi devant l'Ascension l'an mil CCC VIII[5], à estre à Caen chiez les Frères de Saint-Jaque au samedi emprez l'Ascension dessus dite, devant moy Henry Le Gay, deportant la visconté de Caen, entre frère Guillame Gondoin, attorné et procur[atour] a hommes religieus l'abbé et le convent de Saint-Martin de Troart, d'une part, et noble homme mons. Ernol de Ollie, chevalier, d'autre, à aler devant sur les choses contenus en memorial euquel cestui est anixé, en la forme et en la manire que il avoit esté acordé eu dit memorial, sachent touz que, le samedi dessus dit, à Caen, ès diz jour et lieu, devant moi Henri Le Guay furent presenz le dit abbe et le dit frère Guillame, procur[atour] au convent, d'une part, et le dit chevalier, d'autre, et moustrèrent les diz abbé et procur[atour] lettres où il avoit contenu que Richart d'Ollie parloit et approvoit que le patronage de Nostre Dame du Quesney o ses appartenances appartenoit ès diz religieus[6], et autres lettres où mons. Ernol de Mannes, chevalier, et Jehenne, sa fame, fille au dit Richart d'Ollie[7], estoient, et disoient estre les fez des ancesours au dit mons. Ernol, si comme les diz religieus disoient, lesquiex fez jen le dit Henri luy par plusours foiz au dit mons. Ernol et à mons. Guy de Vascé, chevaliers, et à mons. Guillame de Sourvie, prestre, et virent les seals pendans as fez et as lettres dessus ditez, et orent conceil sur cen et deliberacion ensemble; et en retour les diz religieus requistrent que les diz mons. Guy et Guil-

[1] 28 sept. 1308. — [2] Le Quesnai, Calvados, c^on Bretteville-sur-Laize, c^ne Estrées-la-Campagne. — [3] 25 mai 1308. — [4] 27 mai 1308. — [5] 17 mai 1308. — [6] La charte de «Ricardus de Oilleio» est copiée dans le Cartulaire de Troarn, fol. 197 v°. — [7] Au fol. 198 du même Cartulaire se lit une charte de «Ernulfus de Mangne, miles, et Johanna, uxor ejus, filia Ricardi de Ollé».

lame deissent se euls loient au dit mons. Ernol que il se sofrist de son opposicion et empeechement que il avoit mis et entendoit à metre eu dit patronage, et disoient que euls lour sembloit que euls luy deussent loer à souffrir s'en, par les lettres et fez que euls avoient oïz et veus, et disans les diz religieus que euls ne renonchoient pas, se euls en poueent plus trouver ou avoir autre fois que hore. Et sur cen, les diz mons. Guy et mons. Guillame distrent que euls ne li osereent pas loer ne conseillier à plain à souffrir soi quant à hore, sans plus de ses amis, par la vertu des fez dessus diz que euls avoient oïs et veus, que il ne quenoissoient pas, ne le dit mons. Ernol, que cen fussent les fez de ses ancessours; les diz religieus disans en contraire que si estoient, et que euls le soustendroient et maintendroient en lieu et en temps. En tesmoing de cen, jen le dit Henri ai mis mon seel à cest present memorial. Donné comme dessus.

Cartulaire de l'abbaye de Troarn, Bibl. nat., ms. latin 10086, fol. 199 v°.

244. Sentence rendue par le bailli de Caen à l'assise de Falaise pour adjuger aux religieux de Troarn le patronage de l'église du Quesnai.

(13 juillet 1308.)

À touz ceus qui ces lettres verront ou orront, Jehant de Verretot, baillif de Caen, salut. Comme contens fust meu par devant nous ès assises nostre sire le roy entre religieus hommes l'abbé et le convent du moustier de Saint-Martin de Troart, d'une part, et noble homme mons. Ernouf d'Ollie, chevalier, seignour d'Oilly, d'autre, sur le droit du patronage de l'iglise de Nostre-Dame du Quesney, el dyocèse de Sez, et disoient lez diz religieus que le droit du patronage de la dite iglise et la poss[ession] du present à icele appartenoit à euls et à lour moustier, et devoit appartenir de droit, par les lettres du fait de Guillame de Waraville [1], et par les lettres du fait mons. Richart d'Oillye, chevalier, mort, et par les lettres du fait mons. Ernol de Mannes, jadiz chevalier, mort, et de madame Johanne, sa fame, fille du dit mons. Richart d'Oillye, ancesour du dit mons. Ernouf d'Oillye, lesqueles les diz religieus portoient et monstroient bones, saines et entières, seelées des seaux des persones dessus dites, si comme il appareissoit; et disoient les diz religieus que la persone derreinement mort avoit esté receu à la dite iglise et en avoit eue la poss[ession] à lor presentacion, et de cen monstroient il lettres de l'ordinaire; et disoient plus les diz religieus que le patronage de la dite iglise lor estoit confermé de Romme, et de cen moustroient deux lettres bullées en seie; et disoient par ces raisons, par ces faiz et par ces lettres et par la possession dessus dite, et par plusours autres raisons que eus proposoient, que le droit du patronage de la dite iglise, o ses appartenances, appartenoit à eus et à leur moustier et devoit appartenir de droit, et que à tort s'i estoit opposé le dit chevalier. Et le dit chevalier affermast fet contraire, en proposant plusours resons, par quoi il disoit que l'en ne devoit pas ajouster foy as lettrez que les diz religieus moustroient, disant et proposant plusours autres resons, par quoi il disoit que le droit du patronage de la dite iglise li appartenoit et devoit appartenir de droit, et non pas as diz religieus ne à lor moustier. Sachiés que, à la parfin, en l'assise qui fut à Chasteau de Vire l'an de grace MCCC et oiet, le samedi devant la feste saint Ernol et saint Cler, furent presens par devant nous frère Johan, abbé de Saint-Martin de Troart, et frère Robert Boisnart, procur[atour] au convent d'icel lieu, d'une part, et le dit mons. Ernoul en sa persone, d'autre; et la veue faite par quatre chevaliers, c'est assavoir mons. Robert de Fontaines, mons. Guillame de Fontenay, mons. Robert de Urville et mons. Germain de Puenc, chevaliers, et par quatre prestres, semons par le deen de Saint-Pierre sur Dive, souffizaument fundé du prelat, quant au cas et en sa presence, c'est assavoir le rectour de Boon, le rectour de Breteville-la-Rabel, le rectour d'Estrées et le rectour de Grainville [2], lesquiex chevaliers et prestres furent jurés; et les resons proposées d'une part et d'autre, et lez lettres que les diz religieus portoient leues, oïes, veues et diligeaument entendues, les chevaliers et les prestres dessus diz, encarchiés de toutes les resons des parties et des lettres dessus dites, le dit mons. Ernoul ne vout l'enqueste attendre, ainz amanda sen opposicion, et recongnut que le droit du patronage de la dite iglise o ses appartenances appartenoit et devoit appartenir de droit as diz religieus, à lour moustier et à lour successours, sans cen que le dit chevalier, ne ses heirs, ne autre aiant [3] cause d'els, i puissent jamais riens demander. Et emprès cen, il fut jugié et dit par droit par les chevaliers et par les sages qui en la dite assise estoient que le droit du patronage de la dite iglise et la possession de presenter à icele appartenoit et devoit appartenir de droit as diz religieus, à lour moustier et à lour successours, et que eus aroient lettres à aler au prelat de recevoir leur presenté, non contrestant l'opposition du dit mons. Ernoul. Et en tesmoing de cen, nous avon mis en ces letres le seel de la baillie de Caen. Donné en l'an et eu jour dessus diz.

Cartulaire de l'abb. de Troarn, Bibl. nat., ms. latin 10086, fol. 200.

245. Sentence prononcée en l'assise de Pierrefonds par Robert de Villeneuve, bailli de Senlis, déclarant valable un défaut précédemment donné contre l'abbaye de Longpont au profit du doyen et du chapitre de Soissons.

(21 janvier 1311 [n. st.].)

En l'assise de Pierrefons, tenue par nous Robert de Villeneuve, bailli de Senliz, le juesdi d'avant la Saint-Vincent, l'an mil CCC et diz, dou descort meu entre le procureur dou doien et chapistre de l'eglise de Saint-Gervaise de Soissons, d'une part, et dou procureur des religieus de l'eglise de Longpont, d'autre part, sus un defaut ouquel le dit procureur des dis doien et chapistre avoit fait mettre le procureur des dis religieus de Loncpont, après veue en l'assise de Pierrefons, le vendredi après la Saint-Martin d'esté derrainement passée [4], sur la demande qu'il fesoit contre les dis religieus de mui et demi de grain, en cas de saisine et de nouveleté; par lequel defaut il requeret aavoir aquis sa saisine, et que sus ce drois li fust fais par la coustume; le dit procureur de Loncpont proposant au contraire, et disant le dit defaut estre de nule valeur et ne mie estre dit defaut, par ses resons que il proposoit, et, se defaut estoit dit, si n'estoit il pas de cel effect que partie en emportast tel profit comme de gaaignier saisine;

[1] Cette charte de «Willelmus de Waravilla, nepos et heres Goscelini de Waravilla», datée de l'année 1220, est copiée dans le même Cartulaire de Troarn, fol. 198. — [2] Bons, Calvados, c[on] Falaise; Bretteville-la-Rabel, Estrées-la-Campagne et Grainville-la-Campagne, Calvados, c[on] Bretteville-sur-Laize. — [3] *Avant* dans le ms. — [4] 8 juillet 1310.

IMPRIMERIE NATIONALE.

quar il n'avoit pas esté fais ne donnei après vene sanz moien, ainçois, à celi jour que il fu otroiei ou donnei, il estoit en droit, savoir mon s'il auroit garant ou non de la dite demande, si comme il disoit, par quoi il disoit que, s'il estoit dit defaut, si ne perdoit il que tant qu'il n'avoit pas garant et venoit à temps à deffendre par la protestacion que il disoit avoir faite; le dit procureur du dit doien et chapistre debatant et disant que sanz point de moien il avoit eu et emporté le dit defaut après veue; oy sus ce les resons de chaucunne partie, veuz les arrez des assises du temps passé et du temps que le dit defaut fu donné, dit fu par droit de nous par le jugement des hommes que li dis defaus tenra comme après veue, et est dit estre de valeur; et à l'autre assise l'en fera droit sus le profit du dit defaut, c'est assavoir quel profit le dit procureur du dit doien et chapistre emportera. Ce fu fait par le jugement mons. Jehan de Tramailles, mons. Jehan d'Aunoi, mons. Jehan de Chiele, mons. Gau[cher] de Vy, chevaliers, Richart du Bois, Jehan de Cuise, Wiart de Proisi, Renaut de Banru, le prieur de Pierrefons, [illegible] de Ressons, Raoul Le Caron, Jaque Waingne maaille, et pluseurs autres. En tesmoin de ce, nous avons seellé ces lettres de nostre seel, l'an et le jour dessus diz.

Original, Bibl. nat., collection de Dom Grenier, vol. 289, pièce cotée *Longpont*, n° 67.

246. Acte de vente passé par-devant le garde-scel de la vicomté de Pont-Audemer, et rédigé au nom du bailli de Rouen.

(8 juin 1311.)

À touz ceuz qui ces lettres verront, Pierres de Hangest, ballif de Rouen, salut. Sachiez que, par devant monsegneur Guillaume Du Bois d'Arcis, garde du seel des obligations de la viconté du Pont Audemer, furent presens Jehan Harenc, escuier, et damoiselle Jehanne, sa fame, de la paroisse de Saint-Christofle de La Harenguière[1], si comme il disoient adonc, qui, de leur bonne volenté et de l'auctorité du dit Jehan, congnurent et confessèrent, chascun pour tout, que il avoient vendu et otroié et du tout en tout à touzjours més en perpetuel heritage delessié à homes religieus l'abbé et le convent du Bec Helluin, et mesmement à l'office du guernetier du dit lieu, c'est assavoir deuz pièches de terre, assises en la paroisse de Maleville[2], si comme elles se pourportent de lonc en lé par les mètes, contenantes deuz acres et demi verguie de terre, oveques une pièche de pré, que il avoient assise en la paroisse de Saint-Aubin d'Autou[3], lesqueles terres et le dit pré il avoient par la reson de la devant dite Jehanne, sus les fieux des devanz diz religieus... Pour lesqueles terres et le dit pré leur donnèrent les devanz diz religieus quatre vins et siz livres et trois souz de tournois, dont il leur ont fet gré devant les mains en peccune nombrée... En tesmoing de verité, nos avon mis à ces letres le seel des obligations desus dit, à la requeste des parties, sauf le droit le roy et l'autri, ovec le seel du dit Jehan, escuier. Ce fu fet en l'an de grace mil ccc onze, le mardi prochain après la Trinité.

Original, Bibl. nat., ms. latin 9211, pièce 101.

247. Réception par le clerc du bailli de Vermandois de lettres du roi fermées par un sceau à l'effigie de saint Michel.

(15 octobre 1311.)

Noverint universi quod ego Johannes, clericus ballivi Viromandie, die veneris ante festum beati Luce, in sero, recepi apud Sanctum Quintinum in Viromandia, per manus Micheleti de Gonnessia, duas litteras sigillo domini regis sigillatas, clausas sub parvulo signo, in cujus pressura est quedam ymago sancti Michaelis, cum cedula debitorum ballivie Viromandie, et alia cedula de emendis Parlamenti, sub contrasigillo dicti domini regis clausa. Et hoc per apposicionem sigilli mei certifico. Datum anno m° ccc° undecimo, die veneris et hora predictis.

Original scellé, Bibl. nat., ms. français 27259, vol. 775 des Titres originaux, dossier *Clerc*, coté 17718, pièce 2.

248. Sentence des assises de Caen par laquelle est rejetée une requête de plusieurs tenanciers de Ouistreham en procès avec les religieuses de Caen.

(5 février 1312 [n. st.].)

La gaaigne suz les homes d'Oistrehan du servise de cheval[4].

A touz ceulz qui ces lettres verront, le ballif de Caen, salut. Comme Guillaume Estienne, Richart Canu, Robert Le Vavassour, Michel Clement, Johan Cousin et sa fame, Nicole de Mathoen et sa fame et Maheut, deguerpie Guillaume de Mathoen, portassent un brief de sourdemande vers dames religieuses l'abbeesse et le convent de Sainte-Trinité de Caen, disanz par la tenour de lour brief que à tourt lour sourdemandoient les dites religieuses servise de cheval masle, à la parfin, ès assises qui furent à Caen l'an de grace mil ccc xi, le samedi aprez la Chandelour, par devant nous ballif dessus dit, tenant les dites assises, furent presens la dite abbeesse en sa persone et Renouf Le Ravre, procurour au convent deu dit lieu, d'une part, et Henri Paien, attorné à touz les dessus nommez, d'autre, et, le dit brief leu, le dit attorné voult que la veue se termast deu brief que il portout, ou que les diz abbeesse et procurour li cogneussent la sourdemande contenue en son brief, la dite abbeesse et procurour disanz que, segont le brief que il portout, veue ne se deveit asseier, quer touz ensemble conjointement portoient un brief de sourdemande de servise de cheval masle, si que, se il souffroient que la veue s'en asseist, il semblereit que à touz ensemble l'en ne demandereit que un servise de cheval masle, et que la cause sereit conjointe, si que, se tele veue se termout, chascun se pourreit faire essoigneir ou deffautre à son tour, et issi la querele à paine prendreit fin, ne conjointe ne la pevent il tenir, quer chascun est en hommage de certaine vavassourie, et à chascun singulièrement en la court des dites religieuses l'en demandout servise de cheval masle, si que, la veue faite en la court des dites religieuses, il s'em partireit par brief de sourdemande, et bien i apparest que la cause n'est pas conjointe, quer au jour de huy, quant l'attorné voult que la veue s'asseist de son brief ou que la sourdemande li fust cogneue, les diz abbeesse et procurour voudrent saveir qui aveit requis le dit brief, et à qui l'ajournement avoiet esté

[1] La Harengère, Eure, c[on] Amfreville-la-Campagne. — [2] Malleville-sur-le-Bec, Eure, c[on] Brionne. — [3] Authou, Eure c[on] Montfort-sur-Risle. — [4] Titre mis au dos de la pièce.

requis, et ledit attorné aveit dit que chascun des dessus diz l'avoient requis singulièrement as clers jurez, et requis en ausi au serjant que il lour feist lour ajournement, et aveit chascun baillié sa livreison de sei, et tout ceu aveit este recordé par les clers jurez et par Richart Grimout, serjant, par quoi il disoient par ces resons et par plusours autres que, en la manière que il portout le brief, veue ne se deveit asseier, et en vouloient dreit; et plusours raisons proposées de la partie au dit attorné, disant que, segont son brief, la veue se deveit asseier, ja seit ce que à chascun de ses mestres et mestresses la demande eust esté faite singulièrement, et que chascun eust de soi requis brief et baillé livreison au serjant, que il ne povoient destourber que la veue ne s'asseist de son brief ou que la sourdemande ne li fust cogneue, et en vouleit dreit, et les resons proposées d'une partie et d'autre mises en dreit, deu quel il fut demandé, resgardé fut et dit par dreit que, segont le brief que le dit attorné portout et segont la demande, veue ne s'en deveit asseier, pour quoi il fut commandé au dit attorné que il l'amendast, et il ne le voult amender, pour quoi il fut mis en deffaute en sa presence, et par aprez ovec le demené en amende par jug[ement], por la quele amende il fut dit et par dreit que veue ne se deveit asseier segont le brief, et que les diz abbeesse et procurour aveoient attaint lour demandes sur chascun siguliérement et ressaisine des namps tant que il en fussent paiez, pour quoi commandé fut au dit serjant que il le feist en la manière que il le requeroient. En tesmoing de ceu, nous avon mis à ces letres le seel de la baillie de Caen, sauf le dreit le rey et autri. Donné en l'an et en jour et ès assises dessus diz.

Original, Archives du Calvados, fonds de La Trinité.

249. Acte des assises de Vire constatant que Thomas de Presles, chevalier, à la suite d'un bref de nouvelle dessaisine pris par les religieux de Troarn, avait reconnu devoir une rente que ceux-ci réclamaient sur son moulin du Fai.

(22 mai 1312.)

A touz ceus qui ces lettres verront ou orront, Richart Godefrey, tenans les assises de Vire pour le baillif de Caen, le lundi après la Trinité, l'an de grace mil ccc et douze, salut. Comme religieus hom[m]es l'abbe et le couvent de Saint-Martin de Troart eussent pris et portassent un brief de nouvele dessaisine contre mons. Thomas de Praères, chevalier, contenant la forme qui ensuit :

« Commande à noble homme mons. Thomas de Praères, chevalier, que à droit et sanz dilacion ressaisisse l'abbé et le couvent de Troart de sis quartiers de forment, assis sus le moulin du dit chevalier du Fay[1], en la parroisse Saint-Germain de Talevende, de la diesme des pains que le dit chevalier fait cuire pour la feste de la Nativité Nostre Seignour, de la diesme des chars et des viandes qui sunt despendues pour la dite feste, en la vegile et ou jour dessus diz, en son manoir, dont il se complengnent, par reson de la prioúré du Desert[2], que le dit chevalier les a dessaisiz à tort et sanz jugement, et puis le derrain aoust devant cetui, si comme il dient; entretant la chose soit veue et tenue à pès. Donné l'an de grace mil ccc et noef, le jour du diemenche avant la feste Marie Magdalaine[3]. »

Sachiez que, en la parfin, ès dites assises, le dit chevalier en sa persone present, d'une part, et dan Thomas de La Rue, prestre, attorné et procuratour des diz religieus, present ensement en sa persone, d'autre, le dit chevalier gagea au dit attorné et procuratour, ou nom des diz religieus, la ressesine des choses contenues ou dit brief, oveques les arrerages; et amenda de sa volenté la dessesine que feite en avoit. Et en après, le dit chevalier cognut et confessa que une lettre, à laquele cete est annexe, estoit le fait de ses anceisours, et la loa et approuva, et vout que ele fust de valour et eust fermeté ès temps à venir, en la manère que en icele est contenu. En tesmoing de laquele chose, je le dit Richart Godefrey ay fet cete lettre seeler dû seel de la viscontée de Vire, en l'an et ou jour et ès assises devant diz.

Cartulaire de l'abb. de Troarn, Bibl. nat., ms. latin 10086, fol. 66.

250. Mandement du bailli de Caen à l'évêque de Bayeux au sujet des prêtres qui devaient assister à la vue dont le patronage de l'église de Montchamp devait être l'objet.

(2 septembre 1312.)

Reverendo in Christo patri domino domino G., Dei gratia electo confirmato Baiocensi, seu ejus vicariis in spiritualibus, Robertus Recuchon, miles, ballivus Cadomensis, cum omni reverencia et honore salutem. Cum super contencione juris patronatus cujusdam porcionis parrochialis ecclesie Beati Martini de Mollibus Campis[4], vestre diocesis, inter religiosos viros abbatem et conventum Beati Martini de Troarno, ex parte una, et Johannem dictum Painlevé, ex altera, ad diem lune ante exaltationem Sancte Crucis proximo venturam, quedam visio fuerit in assisia domini regis situata, ex parte dicti domini regis vobis significamus quatinus ad dictam visionem et ad assisias apud Evrecheium[5] que erunt in crastino, necnon et ad omnes visiones et assisias inde sequentes, in quibus dictam causam contingerit (*sic*) agitari, presbiteros vestre diocesis, loci propinquiores, non suspectos, faciatis personaliter interesse, perhibituros testimonium veritati super quibus a nobis fuerint requisiti, mittentes nichilominus ad dictos diem et locum aliquem ydoneum loco vestri, si placet, dictorum presbiterorum juramenta recepturum, quid inde feceritis nobis per vestras litteras rescribendo. Valeat vestra reverenda paternitas bene et diu in Domino Jhesu Xpisto. Datum die sabbati post festum beati Egidii, anno Domini millesimo ccc° duodecimo.

Cartulaire de l'abbaye de Troarn, Bibl. nat., ms. latin 10086, fol. 71. — Cartulaire de la même abbaye, aux Archives du Calvados, fol. 52, pièce 124.

251. Mandement du garde de la baillie de Sens pour ajourner au Parlement le comte de Bar, à la requête de l'abbé de Beaulieu-en-Argonne.

(5 novembre 1312.)

Thomas de Marfontenes, chevaliers le roy, garde de la baillie de Senz, à Pierre de Beauvez et à Robert Piè de Leu, ou au premier sergent de Chastellet de Paris auquel ces lettres venront, salut. Les lettres nostre seigneur le roy avons receues contenanz telle forme :

« Philippus, Dei gratia Francorum rex, baillivo

[1] Le moulin du Fai, à Saint-Germain-de-Tallevende, Calvados, c[on] Vire. — [2] Le Désert, Calvados, c[on] Vassi. — [3] 20 juillet 1309. — [4] Montchamp, Calvados, c[on] Vassi. — [5] Évreci, Calvados, arr. Caen.

Senonensi, salutem. Cum in litteris super pace inter nos et Henricum, quondam comitem Barrensem[1], reformata, sigillis ipsius Henrici et quorumdam aliorum, ut prima facie apparet, sigillatis, inter cetera contineantur verba que secuntur :

« Ancor est acordé que des dampnages par nous et « les nous faiz à l'abbaye de Biaulieu, estant en la « garde monseigneur le roy, nous ferons restor et « satisfacion plenière à l'abbé et au convant d'ycelle « abbaye deden l'issue d'aoust proichien à venir, si « qu'il s'en tenront à paiez. Et se il ne se tenoient « à paiez, nous croerons le duc de Borgoigne, le « compte d'Artois, le conte de Saint-Pol et le conte « de Dreus, de ce que il en vosdront ordener. Et se il « pleist miex à nostre seigneur le roy, nous ferons « satisfacion au diz abbé et convant de dis mil livrés « à paier à cinc ans proichains à venir, c'est assa« voir deus mille livres chascun an. »

« Ex parte dictorum abbatis et conventus cum instancia fuerimus requisiti, ut super hiis pro ipsis religiosis contra comitem Barrensem[2] exequcionem fieri faceremus, mandamus vobis quatenus adjornetis Parisius coram nobis ad diem vestre baillivie futuri proximo Parlamenti dictum comitem, [ad] recognoscendum vel negandum sigilla dictis litteris appensa, ad deffendendum requestam predictam, et ad dicendum ac proponendum causam rationabilem, si quam habet, quare dicta exequtio fieri non debeat, et ad faciendum ulterius super hiis quod justicia suadebit, nostram curiam ad dictam diem certificantes de adjornamento predicto. Actum Parisius, XXVIII die augusti, anno Domini M° CCC° duodecimo. »

Par la vertu desqueles lettres, nous vous mandons et commetons à vous ensemble, et à chascun de vous par soy, que le dit adjornement vous faciez en la manière que il est contenu ès lettres dessus dites. Et ce que vous en feroiz, certeffiez à nous mestres de la court à ce proichien Parlement. De ce faire nous vous donnons pouer et à chascun de vous, mandons à touz nous subgez, [et] requerons touz autres que à vous et à chascun de vous entendent et obeissent diligemment en ce faisent. Donné à Pontoese, le dismansche amprès la feste de Touz Sains, l'an mil CCC et douze.

Original aux Archives du Musée Condé, carton E 30.

252. Mandement de Philippe le Bel au bailli de Caen pour maintenir les religieux de Troarn dans la jouissance de leurs droits.

(24 février 1314 [n. st.].)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ballivo Cadomi aut ejus locum tenenti, salutem. Audita relatione vestra super eo quod vobis, ad instanciam virorum religiosorum abbatis et conventus monasterii Sancti Martini de Troarno, alias scripseramus, ut, si per legitimam inquestam per vos faciendam vobis constaret quod nonnulli eorum adversarii, plus odio quam zelo justicie, super mariscis, nemoribus et cognitione mensurarum, tabernarum et cheminorum et aliis antiquis possessionibus, libertatibus et proprietatibus dicti monasterii, quibus usi fuerant dicti religiosi a tanto tempore quod de contrario hominum memoria non extaret, molestarent seu imperirent (*sic*) eosdem, vos ipsos occasione hujusmodi nullatenus molestaretis, quia per hujusmodi relationem nobis innotuit quod dicti religiosi a tempore supradicto saisiti erant, et eorum predecessores fuerant, de predictis, dictosque eorum adversarios ad hoc plus odio quam zelo justicie motos esse, vobis mandamus quatinus ipsos religiosos super premissis, ad hujusmodi adversariorum suorum instanciam, nullatenus molestetis; quin pocius ipsos in suis justis possessionibus, libertatibus, juribus et saisinis, in quibus ipsos esse et fuisse inveneritis, conservetis, non inferentes aut inferri permittentes eisdem indebitam novitatem. Datum Parisius, XXIIII die februarii, anno Domini M° CCC° tercio decimo.

Petit livre rouge de Troarn, Archives du Calvados, fol. 46.

253. Note mentionnant une enquête faite par le bailli du Cotentin sur la dîme qu'on avait indûment imposée au prieuré de Réville.

(1314.)

Anno Domini M° CCC° XIIII° revocata fuit quedam decima viginti solidorum que a nobis et priore nostro de Regisvilla[3] petebatur a collectoribus decimarum a summo pontifice regi Francorum concessarum, et injuste, cum esset in summa decime prioratus de Regisvilla, et fuit revocata per litteras pendentes magistri Johannis de Pelosis, generalis collectoris dictarum decimarum, qui se informavit super hoc per informationem factam per Ludovicum de Villepereor, quondam ballivum de Constantino, et de hoc habemus litteram dicti ballivi datam in Scacario Rothomagi.

Petit livre rouge de Troarn, Arch. du Calvados, fol. 45.

253 *bis*. Ordre donné par le roi Louis X à Gilles de Maubuisson, bailli de Mâcon, de prendre les mesures les plus rigoureuses pour empêcher les comtes de Dreux et d'Eu de s'attaquer à main armée.

7 avril 1315.

Ludovicus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, dilecto Egidio de Malo Dumo, militi, ballivo nostro Matisconensi, salutem et dilectionem. Intelleximus quod dilecti et fideles nostri Drocensis et Augi comites, unus contra alium, aggressiones et armorum deportaciones, contra bona statuta pacis, facere intendunt. Quare committimus vobis quatinus, ad ipsorum comitum quemlibet vos personaliter conferentes, inhibeatis eisdem expresse, ex parte nostra, sub pena corporum et bonorum et omni eo quod erga nos forefacere possent, ne ad arma procedere vel unus alii eorumve gentibus forefacere contra nostram inhibicionem presumant; injungentes eisdem ex parte nostra ut eorum corpora in nostro carcere ubi ordinaveritis reddant; vosque equos et arma capiatis ex parte nostra, et captos faciatis teneri donec per nos super hoc aliud fuerit ordinatum. Premissa omnia et singula faciendi et exequendi vobis liberam concedimus potestatem. Damus autem omnibus ballivis et justiciariis nostris hiis presentibus in mandatis ut in hiis et ea tangentibus vobis pareant et prestent consilium, vim, auxilium et juvamen, necnon ballivis Ambianensi, Gisortii et Caleti, et eorum cuilibet, ut pro premissis agendis pecuniam pro expensis vobis necessariam tradant vobis et libe-

[1] Sur les démêlés de Henri, comte de Bar, avec l'abbaye de Beaumont-en-Argonne, qui remontaient à l'année 1286, il faut voir deux jugements du Parlement des années 1290 et 1291, dans les *Actes du Parlement*, t. I, p. 430 et 439, n°s 744 et 788 de mon Essai de restitution. — [2] En 1312, le comte de Bar était Édouard, petit-fils du comte Henri, contre lequel avaient été rendus les jugements de 1290 et 1291. — [3] Le prieuré de Réville (Manche, c°n Quettehou), dépendance de l'abbaye de Troarn.

rent de nostro, si et cum a vobis super hoc fuerint requisiti, dictamque peccuniam, quam vobis assignaverint causa predicta, in suis faciemus allocatam deduci. Actum apud Sanctum Christoforum in Halata, sub signo secreti nostri, absente nostro majori, cui fidem in hac re[1] volumus adhiberi, VII die aprilis, anno Domini M° CCC° quinto decimo.

Per dominum de...

Original au Musée Condé, fol. 217 du volume des archives intitulé : *Papiers de Condé*, série I, tome II, Maison de France.

254. NOTICE SUR LA FAÇON DONT LE BAILLI DE CAEN, EN VERTU DE LA CHARTE NORMANDE, REMIT LES RELIGIEUX DE TROARN EN JOUISSANCE DE DIFFÉRENTS DROITS.

26 juin 1315.

Anno Domini M° CCC° XV°, die jovis post nativitatem beati Johannis Baptiste, in assisia Cadomensi, ballivus Cadomensis mensuras et emendas tabernariorum terre nostre, quas in manu domini regis arrestaverat, nobis reddidit et deliberavit, tam propter hoc quod confessus fuerat in Parlamento Parisius quod nos eramus et predecessores nostri fuerant in possessione predictorum a tanto tempore quod de contrario hominum memoria non extabat, secundum quod invenerat per informationem legittime per ipsum de mandato domini regis factam, prout continetur in littera regis que incipit :

« Ludovicus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, ballivo Cadomensi, seu ejus locum tenenti, salutem. Licet alias audita relatione vestra, etc. » quam litteram habemus in thesau[ra]ria nostra, et ejus copiam, sub sigillo vicecomitatus Cadomensis, quam propter gratiam a dicto rege, eodem anno, Normannis concessam, que incipit : « Ludovicus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, etc. » in qua continetur quod possessiones quadragenarie cuilibet valeant pro titulo competenti, cujus gratie copiam habemus in duabus litteris sub sigillis vicecomitatuum Cadomensis et de Algia, in thesauraria nostra, et fuit scriptum in rotulis assisiarum.

Item habemus aliam litteram que incipit : « Ludovicus », que est confirmatio istius precedentis.

Petit livre rouge de Troarn, Arch. du Calvados, fol. 45 v°.

255. QUITTANCE D'UNE SOMME DE 4637 L. 10 S. T., DONT LE PAYEMENT AVAIT ÉTÉ JUSTIFIÉ PAR GUI DE VILLIERS MORHIER, JADIS BAILLI DE VERMANDOIS.

10 juin 1317.

Sachent tuit que je Renier Coquatriz, tresorier nostre sire le roy, ai eu et receu de noble homme mons. Guy de Villers Moroier, chevalier, jadis bailli de Vermendois, par les mains de très noble et puissant mons. Gaucher de Chastellon, conte de Porciens et connestable de France, quatre mile six cenz trente sept livres et dis solz tournois petiz, qui furent bailliez par le dit mons. le connestable de France aus personnes ci après nommées, c'est à savoir à Boniface de Gienes, deus mile cent vint et cinc livres tornois; item à mons. le conte de Henaut, quatorze cenz livres tornois; item à Baudoin de Roy, sis cenz livres tornois; item à Jehan Tornier, sergent de Saint-Quentin, douze livres et diz solz tornois, et à Jehan du Perche, cinc cens livres tornois. En tesmoing de ce, j'ai mis mon seel en ces lettres, l'an de grace mil CCC dis et sept, le X° jour de juign.

Original, Bibl. nat., ms. français 25993, pièce 230.

256. ENQUÊTE AU SUJET DU DROIT DE PRISE SUR LES VINS DÉBARQUÉS AU PORT DE LA HOUGUE-EN-COTENTIN.

7 septembre 1317.

Enqueste faicte par Robert Recuchon, chevalier, bailli de Caen, l'an de grace mil CCC XVII, le mercredi après la Saint-Gile, à Quetehou, appellez à ceu et presens maistre Guillaume Le Cornoux (?), procureur le roy, et le bailli de Coustentin, jouxte la teneur de la commission à nous faite par nosseigneurs et maistres tenans l'Eschequier, contenant la fourme qui s'ensuit :

« Les maistres tenanz l'Eschequier de Pasques à Rouen l'an de grace mil CCC XVII, à lour amé le bailly de Caen, salut. Nous vous mandons et commectons que, en la besongne dont descort est entre le roy nostre sire, ou ses gens pour lui, d'une part, et l'abbesse et le couvent de Sainte-Trinité de Caen, d'autre, par la raison de la prinse que ledit bailli dit avoir des vins qui arrivent au port de La Hogue en Coustentin[2], et lesdictes religieuses dient le contraire, dont l'en vous doit bailler les articles par escript, appellez le procureur le roy et le bailly de Coustentin et ceulx qui seront à appeller, enquerez diligeaument la verité, et ceu que fait et trouvé en aurez rapportez à l'autre Eschequier, soubz vostre seel fealment encloz, pour juger ou faire ceu que raison sera, en adjournant illecques ceulx qui ceu peut toucher. Donné en l'an et en l'Eschequier dessus dis ».

Guillaume, seigneur d'Octeville[3], de l'aage de LX ans, juré et requis, dit par son serement que il n'oyt onques dire que, en devant de ceu que Robert Busquet vint estre bailli de Coustentin, le roy eust prinse ne ne s'eforchast à avoir eu dit port, ne que empeschement y fust mis. Et dit bien que il a bien sceu que pluseurs neiz ont esté dechargez au port, maiz il ne scet se ilz portoient XL tonneaux plus ou moins, mais lui qui parle croit bien que il en y a descargié de plus de XL tonneaux. Requis se il scet si le roy a prinse ès autres pors de Coustentin, dit que le roy n'a prinse fors ès pors de Renerville[4], de Chierebourc et de Barefleu.

Nicole de Lestre, escuier, de l'aage de XXXVI ans, juré, dit que il a sceu que aucunes fois il est arrivé vins en une nef, LX tonneaux et plus, en quoy le roy n'avoit point de prinse, qui estoient deschargez pour vendre sanz peril. Requis se il vit onques que le roy y prinst riens, dit que non. Requis se il vit onques mettre empeschement, dit oïl, eu temps de Loys de Villeperour, et non contrestant l'empeschement le roy n'y prinst riens, ne ne croit que il y doye riens prendre, et ne croit que le roy n'ait prinse, fors ès trois pors dessus dis.

Richart Heusebroc, de l'aage de LXV ans, juré, dit que il a veu arriver vins audit port, IIII^XX tonneaux plus ou moins, en une nef, où le roy n'avoit point de prinse, et y mist bien Loys de Villeperour empeeschement, lequel il osta. Requis se il croit que le roy y doye avoir prinse, dit que il ne scet, ne onques n'oy dire que le roy y deust avoir prinse. Requis des autres pors, dit que le roy n'a prinse fors ès trois pors dessus diz.

Th. d'Anneville, escuier, de l'aage de XL ans, dit que il n'oy onques parler que le roy eust prinse ne ne deust avoir fors ès trois pors, cest assavoir Renerville, Chirebourc et Barefleu, et a dit, lui qui parle, que il a veu et sceu que il est arrivé neis à La Hougue,

[1] Ici répétition abusive du mot *fidem*. — [2] Le port de La Hougue, à Saint-Vaast, Manche, c^on Quettehou. — [3] Octeville-la-Venelle, Manche, c^on Quettehou. — [4] Régneville, Manche, c^on Montmartin-sur-Mer. — Cherbourg. — Barfleur, Manche, c^on Quettehou.

portantes LX tonneaux, IIIIxx et plus, ne n'y vit onques mais mettre empeschement que l'abbesse n'y eust ses coustumes.

Michel d'Aneville, de l'aage de XXXV ans, dit que il a veu et sceu que il est venu neiz portant IIIIxx ou cent tonneaux de vin, où le roy n'avoit point de prinse, qui estoient fretées pour venir, et l'ont de Bout[1]; et n'y doit avoir prinse fors en trois pors tant seulement.

Nicole Teillay, justiçable à ladicte religieuse, de l'aage de XLV ans, dit comme cellui devant.

Ph. Loir, de l'aage de L ans, juré, dit que il a acheté des vins et veu arriver en une nef LX tonneaux, IIIIxx et plus.

Sanson Pesnelle s'acorde o Michel d'Anneville.

Jehan Burguefer, de l'aage de LX ans, dit que il y a veu descharger au port neiz portantes LX tonneaux et plus; et vit que Gautier Liesce, eu temps que il fut prevost de Barefleu, fist mettre la main le roy qui depuis en fut hostée, et ne sot comment; et en a veu l'abbesse de Caen joïr sauz ce que le roy y eust point de prinse, et n'oyt onques dire que le roy eust prinse, fors ès trois pors dessus dis.

Jehan Le Fèvre, de l'aage de IIIIxx ans et plus, dit que il n'oyt onques parler que le roy y eust prinse. Requis se il vit onques que il y arrivast neiz portantes plus de XL tonneaux, dit que il en y a veu plusieurs descharger, mais il ne scet combien chacune portoit.

Guillaume Olivier, de l'aage de L ans, P. de L'Aunei, de l'aage de XLVIII ans, Guillaume Gueron, de l'aage de LX ans, dient que le roy n'ot onques prinse ne ne doit avoir fors ès trois pors, ja soit ceu que eulx, qui sont marineaulx, ont hantey et deschargié aus diz pors et à tous les autres de Normendie.

Ph. Basire, LX ans, Colin Cohuel L ans, Raoul Toustan, XL ans, Robest Osber, L ans, Colin Olivier, XXXVI ans, dient, par leurs seremens, que ilz ne virent onques que le roy y eust prinse ne ne doit avoir fors [aus diz pors].

(Au doz de laquelle enqueste estoit escript ce qui s'ensuit :)

De la parroisse de Morsalines[2] : Jehan Bourguefer, Jehan Le Fèvre, Guillaume Olivier, Jehan de L'Aunoy, Guillaume Guerout, Jehan Basire, Colin Cohuel, Raoul Toustain, Robert Osber, Colin Olivier. — Greneville[3] : Nicole Angot, L ans, Guillaume Martin, XXXVI ans, Jehan de La Roque, XXXVII, Rob. Gare, XLV, Raoul Martin, XXXV, Gieffroi Du Val, XXXII, jurez, dient que le roy n'a point ne ne doit avoir ne onques ne virent que il y eust prinse, ne ne doye avoir fors à trois pors. Et si ont veu descharger nefz fretées à venir du Bout à La Hougue, portant C tonneaux et plus, où le roy ne prenoit riens. — Crasville[4] : Robert Herbert, XLV ans, Raoul Gares, XXXVI, Guill. Gares XL, Nicole Le Petit, LX, Guillaume Herbert, XXXII, s'acordent o ceulx devant. — Aumeville[5] : Richart d'Aumeville, de l'aage de L ans, Nicole Esquelet, de LX ans, Gillot Esquelet, L ans, s'acordent o les autres gentilz hommes : Guillaume, seigneur d'Oteville, Nicole de Lestre, Th. d'Anneville, Nicole de Tillay, seigneur d'Escarboville, Richart Heusebroc, Ph. Lou, Sanson Pesnelle.

Enquête de 1430 sur les droits de la baronnie de Quettehou, Archives de la Manche, fonds de La Trinité de Caen, fol. 84 v°.

257. Mainlevée donnée par le bailli de Caen aux religieux de Troarn, dont certains biens avaient été saisis pour les forcer à payer une amende.

(7 février 1318 [n. st.].).

L'an de grace mil CCCXVII, le mardi après la Chandelor, nous baillis de Caen veismes les lettres nostre sire le rey, esqueles il estoit contenu que, se hommes religieux l'abbe et le couvent de Trouart avoient paiée une amende en quoi euls avoient estés mis par reson de lor pele de Trouart, nous lour rendisions l'usage de ladite pele et du pois du pain et la correption. Et pour cen que nous avions eue ladite amende, nous lour rendismes et en ostames la main le rey. Donné comme dessus.

Petit livre rouge de Troarn, Arch. du Calvados, fol. 47.

258. Réintegration de Robert Busquet dans l'office de bailli du Cotentin par les commissaires envoyés en Normandie pour la réformation du pays.

(8 février 1318 [n. st.], et juin 1319.)

Philippe, etc. Nous faisons savoir à touz, presenz et à venir, que nous avons veues les lettres de noz amez et féaux conseillers Alanz, evesque de Saint-Briouc, et Thomas de Marfontainne, chevalier, sainnes et entières, seellées de leur seaus, si comme il apparoit, contenanz la fourme qui s'ensuit :

« À touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Alanz, par la permission de Dieu, evesque de Saint-Briouc, et Thomas de Marfontaine, chevalier nostre seigneur le roi, députés de par icely seigneur ou duché de Normendie pour la reformacion dou païs, salut. Sachent tuit que, par la vertu de nostre commission à nous envoiée dou roi nostre sire sur la reformacion du dit païs, nous venismes ès parties de Normendie, et premièrement en la baillie de Constentin, c'est asavoir à Coustances, puis à Valoignes, et emprès à Karenten, et puis revenismes à Coustances, et longuement demourasmes aus diz lieus, c'est à savoir par l'espace de trois mois et de plus, en enquerant et refourmant le dit païs, si comme commis nous estoit, ce est à savoir que à nostre venue nous feismes sollempnéement crier et publier là où nous sembla que mestiers estoit, especiaument par toute la baillie de Constantin ès lieus acoustumez, et par toutes les vicontez de la dite baillie, que qui se voudroit doloir de Robert Busquet, bailli à present de Costentin, et de ses devanciers, de viscontes, prevoz, receveurs, sergenz, verdiers, fremiers et autres officiaus du roi, quelque il fussent à present et eussent esté en la dicte baillie ou temps passé, venist par devers nous, et nous leur en ferions bon droit et hastif, selonc ce que commis nous estoit, et espressément que qui voudroit riens demander, dire ou en aucune manière proposer contre le dit Robert Busquet venist aux lieus dessus diz au quiex nous, pour l'encienneté dou dit Robert, et par especial commandement dou roi nostre sire, aviens donné jours et commandé que personnelment il se comparust ès diz lieus, pour touz autres lieus de la dicte baillie, pour savoir se aucuns li voudroit riens demander, et pour li deffendre et sauver et ester à droit, si comme raison donroit, ensemble intimacions faites solempnéement ès criz dessus diz par la dite baillie que qui ès diz lieus ou en aucun

[1] Passage obscur à rapprocher de ce qu'on lit un peu plus loin : « nefz fretées à venir du Bout (peut-être *Bouc*) à La Hougue. » — [2] Morsalines, Manche, c^on Quettehou. — [3] Grenneville, Manche, c^on Quettehou, commune Crasville. — [4] Crasville, Manche, c^on Quettehou. — [5] Aumeville, Manche, c^on Quettehou.

d'iceus ne venroit ou envoieroit soffiseusement contre le dit Robert le dit temps durant, pour dire ou demander contre lui ce que lui plairoit, dès ores en avant ne seroit plus receu contre li par office d'enquesteurs, et pour ce que chascuns fust plus hardiz, et se osast mieux plaindre des diz officiaus et sergenz, souspendismes leur offices dou tout dusques à ce que nous eussions seu comment il s'estoient porté; meesmement nous au dit Robert Busquet dou tout souspendismes le dit office dou dit bailliage, et preismes les seaus dou dit bailliage, dont il usoit, par devers nous; aus quiex lieus des sus diz, ainsi souspendu de son dit office, s'est touzjourz comparu par devant nous en jugement, tant par li quant par autrui soffiseument, tant et si longuement continualment comme nous y avons esté, presz et apparellez, si comme il s'i offroit et autres pour li, de respondre, de lui deffendre, sauver et purgier, se aucuns li vouloit riens demander ou dire ou proposer contre lui, comment que ce fust; contre lequel Robert nuls n'est venus ne li doluz de li, en quelque manière que ce soit, jusques au jour de la confection de ces presentes lettres, de quoi ledit Robert ne se soit suffisaument purgez et deffendu, et que il n'en ait esté delivrez et absols par nous et par jugement; d'abundant et de nostre office nous avons enquis et encherché diligeument, secretement et en appert, à monseigneur l'evesque de Coustances, à monseigneur Robert Bertran, seigneur de Briquebec, et à autres prelaz, chanoinnes, religieus, clers, barons, nobles et non nobles, avocaz et autres personnes des diz païs, dou port et dou gouvernement dou dit Robert et de la renommée d'icelui, coment il s'est porté ou dit office, espeixaument nous feismes jurer sur saintes evangiles les advocaz ci dessoz nommez, ce est à savoir : Guillaume de Croilli, Robert de Brueray, Macy Campion, Guillaume Blondel, Guillaume de Ram, Jehan de Beuseville, Robert de Besignes, Lorant Jourdain, Richart Mellin, Estienne Le Melle, Thomas de La Fosse, touz advocaz plaideurs, repairanz et frequentanz ou dit bailliage, et par leur seremenz leur demandasmes et enquerismes, se il savoient de verité ou de renommée que le dit Robert eust riens pris mauvaisement, ou eust mal gardé justice, ou deporté aucun contre autre par don, par promesse, par amiableté ou par favorableté, ou cas ou aucune mesprison feust par coupe ou autrement contre raison, ou que il eust recelé le droit le roi en aucune manière, ou que il eust fait aucun ou par ignorance, ou que il ne feust soffisant à tenir le dit office, que il le nous desissent et revelassent, par quoi nous i puissom mettre remède convenable; liquel, par grant deliberacion eue entre eus, nous raportèrent par leur serement que il ne savoient, ne pooient appercevoir en nulle manière ou dit Robert, més que tout bien, et que sagement, droiturièrement et loialment s'estoit porté et avoit gouverné le dit office; pour quoi, par le conseil de tous, à grant deliberacion eue sur ce, et meesmement à la requeste du commun peuple, qui moult instamment nous requeroit que nous le restablissions ou dit office, et qui de son gouvernement se tenoit à bien paié; veu et consideré tout ce qui nous pooit et devoit mouvoir, et le bon port et governement que il a fait ou dit office, dou pooir à nous commis, avons rappellé et rappelons dou tout la dicte suspension, et li avons rendu l'office de la dicte baillie de Constentin, aveques les dis seaus : Si mandons et commandons à touz, de par le roi nostre seigneur, que au dit Robert obéissent ou dit office, comme devant ce que nous li souspendismes. Ou tesmoig de laquele chose, nous avons seellées ces lettres de noz seaus. Donné à Coustances, le mercredi après la feste de la Chandeleur, l'an de grace M CCC et XVII. »

Et nous toutes les choses contenues ès lettres de nos diz conseilliers, et chacune d'icelles, diligemment considérées et attendues, especiaument comment fu crié sollempnéement par les lieus de la dicte baillie dessus diz que queconque se voudroit doloir dou dit bailliz, ou proposer et demander aucune chose contre li, que il alast ès lieus dessus diz par le temps que les diz enquesteurs i seroient, et se il n'i venoient en cel temps il n'i seroient depuiz oïz encontre li en aucune chose par voie d'enqueste ou d'office d'enquesteurs, icelles choses, en la manière que elles sont de mot à mot expressées et devisées ès dictes lettres, approvons, ratteffions, loons et confermons par la teneur de ces lettres, de certaine science, et absolons et delivrons dou tout en tout le dit baillif, en la fourme et en la manière que il est contenu ès dictes lettres. Si mandons et commandons destreitement et especiament deffendons à touz enquesteurs, commissaires et justiciers sobjez à nouz, presenz et à venir, que, contre la teneur des dictes lettres et de ces presentes, il ne molestent ne empeeschent d'ores en avant, en personne ou en biens, ledit baillif ou ses heirs. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Ce fut fait et donné au bois de Vincennes, l'an de grace M CCC XIX, ou mois de juing.

Trésor des chartes, reg. LIX, n° 216.

259. Lettres du bailli de Caen, constatant que, dans l'assise de Caen, un droit de treizième avait été reconnu appartenir à l'abbaye de Fontenai.

(4 mars 1318, n. st.)

En l'assise de Caen, devant le bailli deu dit lieu, le samedi après la Saint-Aubin l'an mil CCC XVII, comme, à la complainte de religieux hommes l'abbé et le convent de Fontenay, qui disoient que Nicolas Pierres, fermier le roy des tresziemes en la parroisse de Lengronne[1] et aillours, lour avoit empeeschié les tresziemes deu fieu dame Juliane de Saint-Remy, et que il en avoient esté saisis tant de temps que memoire d'omme n'est du contraire d'essi au temps de l'empeeschement que le dit fermier y avoit mis, nous eusson commis le visconte de Caen que, apelé oveuques lui le procureour deu roy, il alast sur le lieu et seust sur cen la verité, et raportast cen que trouvé en aroit, les diz visconte et procureour eussent esté au lieu et se fussent sur cen enfourmez, veue, leue et diligement entendue en la dite assise la dite information, en la presence des diz visconte et procureour et de grant foison de chevaliers et d'autres bonnes gens, fut dit que les diz religieus avoient souffisaument prouvé lour entente, et que non deuement lour avoit empeesché le dit fermier; par quoy nous ostasmes presentement deu tout la main le roy, et les delivrasmes as diz religieux, et commandasmes au serjant deu roy que il en ostast l'empeeschement en la manère que mis y avoit esté, et ensement que il lour feist rendre tout cen que le fermier, ou autres pour lui, en aroit eu. Donné comme dessus.

Original aux Archives du Calvados, fonds de l'abbaye de Fontenai.

[1] Langrune, c°n Douvre.

260. Ajournement d'un chevalier par un sergent que le bailli du Cotentin avait chargé de cette mission.

(Vers 1320.)

Vous yrez à un jour de dimanche, à houre de messe, à l'eglyse de Ketreville[1], et ferez en la dite eglyse, premièrement : lierez vostre pouer qui vous est donné du baillif de Costentin pour serjanter, et le pouer leu en l'eglyse, à l'oïe de la parroisse, vous direz ces paroles :

« Je sui chi envoié comme serjant le roy, si comme vous l'avez oï liere, pour ajorner mons. Richart Malherbe, chevalier, qui s'est opposé, par lùy ou par autre, contre religieus hommes l'abbé et le convent de Saint Lo ou dreit du patronnage de l'une des portions de ceste iglyse, qui à present est franche et vagante par la mort de mons. Nicole Le Melle, jadis prestre, desraen rectour d'icele, et pour cen ajorné jeu le dit chevalier contre les diz religieus as premières assises qui seront à Constancez, pour son opposition maintenir ou delessier. Et vous commant, à entre vous lais, que vous li fachiez savoir l'ajornement. »

Et d'ileques mesrez les gens oveques vous au presbitère, et y ferez semblablement l'ajornement, et d'ilecques vous yrez au prevost du dit chevalier, et prendreis de ses hommes grant foison, et les mesrez au manoir du dit chevalier, et parlerez as genz qui gardent le manoir, et au prevost, et as hommes tout ensemble, et lour monstrerez vostre pouer, et lour recorderez comme vous avez esté à la dite eglyse et au presbitère, et comme vous y avez fet l'ajornement, et si l'ajornerez illecques, à son manoir et à ses genz d'abundant, encontre les diz religieus, à estre à la dite assise, pour son opposition maintenir ou delessier, et commanderez à ses genz, tant à ceuls qui gardent son manoir que à son prevost et à ses autres hommes, que els li fachent savoir l'ajornement.

Item vous adjornerez Thomas Des Loges contre les diz religieus, à la dicte assise, en semblable manière.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Lô, rédigé par Dubosc, aux Archives de la Manche, p. 531.

261. Deux mandements du bailli de Caen pour faire prendre en main du roi les biens de l'église de Guillerville.

(3 et 5 août 1323.)

I. Le baillif de Caen, à Johan Morant, serjant, salut. Nous vous mandons que vous prenés en main de roy touz les biens de l'yglise de Guillerville[2], et bailliez à garder à bonez genz, à la requeste au deein de Troart, que nous contraignon affere vieudir l'yglise par prise de son temporal, que pour cen tenu est en main de roy. Donné le tiers jour d'aoust, l'an mil ccc xxiii.

II. Le baillif de Caen, à Johan Morant, serjant de Troart, salut. Il est procès meu devant nous pour l'yglise de Guillervilla, et pour cen avon fet prendre en main de roy les biens de la dite yglise; et sur cen mons. de Baieux nous a requis que, de tant comme touche à son anuel, nous luy voillion metre au delivre à mons. de Baiex, et le sourplus commandez au fermier que il tienge en main de roy, jusques à tant que raison soit fete entre les parties. Donné au chastel de Boneville sus Touque, l'an mil ccc xxiii, le vendredi après la Saint-Pierre as lians.

Cartulaire de l'abb. de Troarn, Bibl. nat., ms. latin 10086, fol. 94 v°.

262. Certificat rappelant la saisie des sceaux de la baillie de Caen par les commissaires réformateurs.

(21 février 1327 [n. st.].)

À touz ceuz qui ces lettres verront et orront, Vincent Michiel, baillif de Caen, salut. Nous faisons assavoir que Jehan Le Boulengier, naguères baillif de Caen, a recordé et tesmoingné devant nous que, u temps que il estoit baillif de Caen, la lettre de laquelle ceste ci est annexée[3] avoit esté faite u temps que il estoit baillif; maiz pour ce que nos seigneurs les reformateurs[4] avoient devers euz prins les seaux de la dite baillie quant il estoient venuz, avant que la dite lettre fust seellée du seel de la baillie, icelui Jehan avoit mis son propre seel en la seconde queue de la dite lettre, et congnut et confessa que c'estoit son propre seel. Et pour ce, en tesmoing de verité, nous avons ceste lettre seellé du seel de la dite baillie, du commandement des diz nos seigneurs les reformateurs. Donné à Caen, le samedi avant la Chaiere saint Pierre, l'an mil ccc xx vi.

Trésor des chartes, registre LXIV, n° 549.

[1] Quettreville, Manche, c^on Montmartin-sur-Mer. — [2] Guillerville, Calvados, c^on Banneville-la-Campagne. — [3] La pièce à laquelle était annexé ce certificat est un acte du bailli Jean Le Boulanger relatif à la finance des acquêts des chanoines du Saint-Sépulchre de Caen. — [4] Il s'agit vraisemblablement de Bertrand Boniface, chanoine de Paris, clerc du roi, et de Pierre de Macheri, chevalier du roi, qui avaient été envoyés en qualité de réformateurs dans les baillies de Caen, du Cotentin et de Caux. Voir plus haut p. 12*.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 18*. — Philippe Hamelin est simplement qualifié de bourgeois de Paris dans des actes de 1213, 1215, 1222 et 1228 (Coyecque, *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris*), p. 50, 52 et 70.

Page 32*. — Pierre de Dici. De nombreux actes relatifs à ce personnage, qui fut conseiller du roi sous le règne de Philippe le Long, ont été indiqués par M. Ernest Petit, dans le tome VIII de son *Histoire des ducs de Bourgogne*. Un de ces actes (p. 267, n° 6997) nous apprend que Pierre de Dici ne vivait plus en 1322.

Page 37*. — Nicolas de Hautvillers. Aux actes de ce bailli de Sens il faut ajouter une charte du mois d'octobre 1241, relative à une vente faite au prieuré de Fleuri-en-Bière ; il y est dénommé : «Nicolaus de Alto villari, miles, ballivus domini regis.» Cartul. de Fleuri-en-Bière, ms. latin 1865 des Nouv. acq., fol. 69.

Page 41*. — Jean de Vères. Un compte de l'année 1308 mentionne des sommes qui restaient à recouvrer du temps de l'administration de ce bailli : «Debita que debentur in villa Senonensi de tempore quo dominus Johannes de Veris, miles, erat ballivus Senonensis [1].» — En 1310, Philippe le Bel confirma la fondation d'une chapelle que Jean de Vères avait faite dans sa maison de Vères [2].

Page 47*. — Simon de Montigni. L'acte relatif à la délivrance de l'héritage d'un bourgeois d'Orléans à laquelle proceda Simon de Montigni, bailli d'Orléans, mérite d'être reproduit, au moins en partie. Il nous apprend, en effet, quels conseillers siégeaient en 1299 à la Cour du roi. Voici un extrait du texte, d'ailleurs assez informe, que nous en possédons :

«C'est l'arrest et les arrements dou pleds pour reson de la main morte que le pueble apele communement, c'est assavoir des biens de ceus qui meurent sans fere testament.

«À vostre Mayesté, sire roys, senefie mestre Thomas Rosamonde, procurateur des citeyans d'Orliens et de ceus qui demourent en la cité ou suburbe et en la decane d'Orliens... — Et fut fete cette supplication à Orl[iens] par le dit mestre Thomas, procurateur des dis citeyans, l'an de grace M. CC. IIII^{xx} et dis oict, le jour de la sainct Père en fevrier.

«En la presence le roy et en la presence dou solennyme (*sic*) message au roy d'Allemeigne et de Gilo, par la grace de Dieu arcevesque de Narbonne, et l'evesque de Dol, et monsieur Jehan de Chevri, elleu de Quarquasonne, et de monseigneur Flotte, chancelier de France, et de monsieur Estienne de Soisy, arcediacre de Bruiges, et de monseigneur Nicolas Boule, et de mestre Guillaume Croppi, et dou conte de Saint Pol, et de monseigneur Hue de Boville, et Ferri, evesque d'Orleans, et Gautier de Beaufort, arcediacre de Beauce...

«À ce juigé furent presens mestre Pierre de Borges, sous chantre d'Orliens, et mons. Guillaume Davy, prestre, procurateur des diz dean...

«Symon de Montigny, le baillif d'Orliens, delivra icels biens aux heurs dou dict Morise qui estoient à Espiais, et lesquels Clement d'Espiais tenoit en sa main.»

Page 62*. — Philippe de Beaumanoir. Aux renseignements relatifs à ce personnage, qui sont disséminés dans plusieurs chapitres de la Chronologie des baillis [3], il est bon de joindre l'indication de deux miniatures contenues dans le manuscrit des Coutumes de Beauvaisis, qui de la Collection Hamilton est passé à Berlin. La première, en tête du chapitre XVI, «liquels parole des enfans qui sont souz aage», nous fait voir deux enfants amenés par leurs tuteurs devant le bailli ; la seconde, en tête du chapitre XXVI, «qui parole des mesures et des pois», représente deux marchands qui lui font vérifier leurs balances. Le peintre a bien voulu figurer Philippe de Beaumanoir : sur l'une et sur l'autre de ces miniatures, le nom de Philippe (PHE) est écrit en grandes lettres onciales au-dessus de la tête du bailli. Je dois la photographie de ces deux miniatures à M. Eugène Lelong.

Page 67*. — Baillie de Clermont-en-Beauvaisis. À la fin du chapitre relatif aux baillis de Senlis auraient dû prendre place quelques détails sur la façon dont la circonscription du comté de Clermont-en-Beauvaisis fut administrée pendant qu'elle fut rattachée au domaine de la Couronne, sous les règnes de saint Louis et de Philippe le Long. Quelques lignes suffiront pour combler cette lacune.

Le comté de Clermont-en-Beauvaisis, à la mort de Jeanne, veuve de Gaucher de Châtillon, arrivée probablement en 1252, fit retour à la Couronne et forma une baillie qui conserva une sorte d'autonomie et dans laquelle saint Louis ne fut pas représenté par un bailli particulier. L'administration en fut confiée aux officiers royaux qui gouvernaient les baillies limitrophes. Les comptes en furent rendus en 1253 par le bailli de Vermandois, en 1255 et 1256 par celui de Senlis, et en 1258 par celui de Gisors [4]. Dans le compte de la Toussaint 1261, Anseau [Le Vicomte] est appelé «Ansellus, miles, baillivus Gisortii et Clari montis [5]».

À partir de l'année 1270, le comté de Clermont constitua l'apanage de Robert, fils de saint Louis. Les comptes qui furent rendus à ce prince, de 1280 à 1286, par plusieurs de ses baillis sont indiqués dans l'*Inventaire de Robert Mignon* [6]. Les premiers, ceux de l'Ascension 1280, de la Chandeleur et de l'Ascension 1281, et celui

[1] *Biblioth. de l'École des chartes*, 1858, 4ᵉ série, t. IV, p. 457.

[2] *Ibid.*, p. 453.

[3] Pages 62*, 72*, 164*, 189*, 193* et 203*. — Voir aussi la note additionnelle qui va suivre, relative à la baillie de Clermont-en-Beauvaisis.

[4] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 479 et 480.

[5] *Recueil des histor.*, t. XXII, p. 744 b, d'après une note de Du Cange.

[6] «Terra comitis Clari Montis, pro annis 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285. — Baillivi ibi : per dominum Philippum de Bello Manerio, Johannem Fulconis, B. de Barnonville, Johannem Columbi, P. de Montatoire et G. de Noysiaco.» *Invent. de Robert Mignon*, art. 159.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de la Chandeleur 1282, qui nous sont parvenus en original[1], ont été dressés au nom de Philippe de Beaumanoir, qui s'intitulait alors bailli de Clermont[2], et qui devait bientôt passer au service du roi et diriger l'administration de plusieurs des plus importantes baillies du royaume.

À la mort du comte Robert, le comté de Clermont, échangé contre le comté de la Marche, fut temporairement réuni au domaine royal. Une note de Robert Mignon nous apprend que les revenus en furent alors perçus au nom du roi par le receveur de Senlis, Guiard de Montlheri. Ce régime ne dura que deux ans : il prit fin au terme de l'Ascension 1320[3], quand Louis de Clermont, petit-fils de saint Louis, rentra en possession du comté.

Pages 73* et 74*. — Gaucher d'Autresche. Nous avons, à la date du 20 mai 1303, un rapport de Gaucher d'Autresche sur l'accomplissement de la mission que Philippe le Bel lui avait confiée le 13 du même mois, pour assurer la sécurité des châteaux du Hainaut situés sur la frontière de la Flandre[4]. L'année suivante, au mois de mai, il fut chargé d'une mission analogue[5].

Page 87*. — Pierre Tristan, bailli d'Arras. « Petrus Tristanz, domini regis miles, » agit, au mois de juin 1238, en qualité d'arbitre entre l'abbaye de Saint-Médard de Soissons et Jean, comte de Mâcon. — Premier Cartulaire de Saint-Médard, aux Archives de l'Aisne, fol. 64.

Pages 94* et 95*. — Gilles Haquin, bailli de Lille. Au mois de décembre 1319, un acte fut passé par-devant Gilles, bailli de Lille. — Un autre acte, du 11 février 1326 (n. st.), est rédigé au nom de Gilles Haquin, bailli de Lille, Douai et Tournaisis. — Ces deux actes sont mentionnés par Douët d'Arcq, dans son *Inventaire des sceaux*, t. II, p. 215, n°s 4657 et 4658.

Page 96*. — Gilles Haquin. — Le 12 janvier 1319 (n. st.), Philippe le Bel fit passer sous la juridiction de Gilles Haquin ses sujets de Mortagne, du Tournaisis et de Saint-Amand, qui étaient auparavant sous celle des baillis de Vermandois. *Bibliothèque de l'École des chartes,* 1898, t. LIX, p. 512, d'après le registre LVIII du Trésor des chartes.

Page 97*, ligne 24. — Au lieu de « Helloino de Besliato », il faut lire « H. de Bestiseto ».

Page 99*, ligne 21. — Jean Palée, frère de Guillaume Escuacol, bailli de Rouen, eut une mission à remplir à Châlons auprès de l'abbé de Toussaints en l'Isle : « Jehan Paelée, serjant le roi, vint à l'abé de Tous Seins en l'Isle et li commanda de par le roi..... [6]. » Il était mort avant le mois de février 1231 (n. st.). Une charte du 22 de ce mois mentionne « Maria de Reinemolin, defuncti Johannis Palée relicta[7] ». La maison qui lui avait appartenu à Paris, « in vico Trinitatis, » est citée dans un acte de l'année 1237[8].

Page 102*, note 12. — Le renvoi doit être fait aux *Preuves*, p. 299*, n° 104 *bis*.

Page 107*, col. 2 des notes, l. 4 et 5. — Au lieu de « Thoma de Morfontaines », il faut certainement lire « Thoma de Marfontaine ».

Page 113*, ligne 15. — Raoul de Breuilli. Il semble bien que la forme « Breuilli » doit être substituée à la forme « Bruilli ». — M. Ch.-V. Langlois a bien voulu me communiquer une lettre copiée par lui au Record Office de Londres : Requête adressée au roi d'Angleterre par « Raoul de Bruellie, chevalier, baillif notre sire le roy de France en Cauz et à Harefleu », au sujet de plusieurs Anglais emprisonnés à Harfleur.

Page 114*. — Le Sire de Fontenai, à qui l'administration de la baillie de Caux fut confiée en 1303, est peut-être le même que Pierre de Fontenai, qui fut bailli de Touraine vers la même époque. Voir p. 165*.

Page 116*, l. 8 en remontant. — J'aurais dû mentionner Guillaume de Garlande comme un des principaux officiers du roi dans le Vexin en 1202, et citer l'article du compte de 1202 intitulé « Ballia Guillelmi de Gallanda ». (Brussel, t. II, p. clxv, col. 2.)

Page 122*. — Guillaume Courteheuse. Il assista en qualité de commissaire du roi à la session de l'Échiquier de Pâques 1309. Recueil de Menant, t. III, ms. 3400 de la Bibliothèque de Rouen.

Page 141*. — Robert de La Ceoingne. La date exacte de l'enquête dont l'administration de ce bailli fut l'objet peut être fixée au commencement de l'année 1303. La présence à Caen du prieur de Saint-Martin-des-Champs (Eudes Chapiteau) et d'Adam de Servigni, chargés de faire une enquête sur l'administration de la baillie de Caen, est mentionnée dans un acte du 7 janvier 1303 (n. st.) : « Nous priour de Saint-Martin des Chans de Paris et Adam de Servignye, chevalier, enquestors nostre sire le roy en la baillie de Caen..... » Dans cette pièce, conservée en original à la Bibliothèque nationale (ms. latin 9215), les enquêteurs vidiment deux actes de l'année 1296 relatifs à l'amortissement de biens appartenant à l'église de Saint-Germain de Verson et à « la fraerie Nostre Dame establie en l'eglise de Verson ».

Page 149*. — Jean de Chevreuse. L'assise de Valognes citée dans cet article est du 23 juillet 1269.

[1] Collection Clairambault, vol. 469, p. 1 et suiv. Ces comptes ont été publiés par Bordier, dans le volume intitulé *Philippe de Rémi, sire de Beaumanoir*, p. 116 à 127; ils sont rédigés d'après les mêmes principes que les comptes des baillis royaux.

[2] Bordier (p. 129) a imprimé le texte d'un jugement prononcé le 29 avril 1282 en l'assise de Clermont, par « Philippe de Biaumanoir, bailly de Clermont », en faveur du prieuré de Breuil, contre les fripiers de Clermont. Le même auteur (p. 128) a publié une charte de Robert, comte de Clermont, dans laquelle est visée une assiette de bois faite « per Philippum de Bello Manerio, tunc temporis baillivum nostrum ».

[3] « Ab Ascensione Domini m° ccc° xviii° inclusive, qua devenit regi per escambium pro comitatu Marchie, usque ad Ascensionem m° ccc° xx° inclusive, qua fuit reddita domino Ludovico de Claro Monte, duci Borbonii. » *Invent. de Robert Mignon*, art. 159.

[4] *Bulletin de la Commission royale d'histoire* [*de Belgique*], 1903, t. LXXII, p. 71-74.

[5] *Ibid.*, p. 64, note.

[6] Enquête du milieu du xiiie siècle sur la garde de l'abbaye de Toussaint, en l'île de Châlons, publiée dans les *Actes du Parlement*, t. I, p. cccxv.

[7] *Mémoires de la Société de Pontoise*, t. XIII, p. 97.

[8] Cartul. de Port-Royal, ms. latin 10997, fol. 80.

Pages 157* et 159*. — Baillis de l'Anjou et de la Touraine. Dans les chapitres relatifs à ces provinces on a pu voir que plusieurs des plus anciens baillis de ces provinces eurent à s'occuper des affaires du Maine, même à l'époque où Bérengère, veuve de Richard Cœur de Lion, jouissait du domaine que Philippe Auguste lui avait reconnu en 1204 sur la ville du Mans. Le premier officier par lequel le roi de France se fit représenter au Mans dut être un certain Geoffroi de Hongrie, qui avait le titre de connétable et qui résidait dans le donjon du roi au Mans. Il est connu pour avoir été excommunié, comme ayant attenté aux droits des chanoines de la cathédrale. Ce curieux incident est rapporté dans une enquête de l'année 1245, et le témoin qui le raconte en détail le fait remonter à environ quarante-cinq ans, c'est-à-dire vers l'année 1200, ce qui est peut-être exagéré. Quoi qu'il en soit, voici le texte même de la déposition :

« Raginaldus Clarel, canonicus Cenomannensis, LV annorum et amplius, ut dicit, juratus... Dicit etiam quod, XLV annis elapsis vel circiter, audivit dici presentialiter quod dictum fuit Petro, cantori ecclesie Cenomannensis tunc, quod Gaufridus de Hungaria, conestabularius domini regis Cenomannensis, qui morabatur in turre domini regis Cenomannis, faciebat scindi nemus capituli de Capella, et tunc idem cantor, isto qui loquitur[1] audiente, precepit Roberto Chapeblanche et, ut credit, Johanni Esmeraut, capellanis et beneficiatis in ecclesia Cenomannensi, ut ipsi irent et excommunicarent auctoritate capituli illos qui scindebant nemus, et tunc idem capellani cum stolis iverunt, et in reditu suo retulerunt dicto cantori, isto qui loquitur presente et audiente, quod ipsi excommunicaverant dictum Gaufridum et alios qui scindebant dictum nemus; et in sero ejusdem diei, venit dictus Gaufridus ad dictum cantorem, et quesivit ab eo quare fecerat ipsum excommunicari, dicens quod nunquam fecerat dictum nemus scindi, et petiit a cantore quod pro Deo faceret ipsum absolvi, quia nullo modo sustineret illam sententiam, ut dicebat. Idem autem cantor assignavit ei diem in crastinum, et hoc scit quia presentialiter interfuit et audivit. De loco, dicit in domo cantoris, in claustro Cenomannensi. In crastinum vero audivit presentialiter quod dictus cantor precepit Lancelino capellano ut iret et absolveret eum ante ecclesiam, et reciperet ab eo juramentum. Et tunc vidit quod dictus Gaufridus juravit, extensa manu versus ecclesiam, sed nescit quid juravit; credit tamen quod juravit formam ecclesie; et vidit et audivit quod dictus presbiter ipsum prostratum absolvit et verberavit eum baculo. De astantibus non recolit, neque de hora neque de die, neque de mense; credit tamen quod fuit circa Pasca vel circa Ascensionem. Requisitus utrum auctoritate capituli fuit excommunicatus et absolutus, respondit quod fuit excommunicatus et absolutus eo modo quo supradixit, et intelligit quod hoc factum fuit auctoritate capituli, et ita credit, quia dictus cantor nullam habebat jurisdictionem, sed dicit quod consuetudo ecclesie Cenomannensis talis est et erat quod major ecclesie, scilicet decanus, si presens est, vel cantor, si decanus absens est, vel ebdomadarius, vel etiam simplex canonicus, si alii predicti absentes fuerint, faciunt et possunt facere hujusmodi excommunicationem auctoritate capituli, sicut dictum est. »

(Ms. latin 17123, p. 302 et 303. Voir plus haut, p. 303*-307*.)

Pages 166* et 169*. — Jean de Villeblovain, bailli de Troyes et bailli de Vitri. La véritable forme du nom de ce bailli doit être « Jean de Villeblevin ». Cf. les mentions de Pierre de Villeblevin, p. 190*, 191*, 193* et 203*. Villeblevin est aujourd'hui une commune du département de l'Yonne.

Page 180*. — Pierre de Blanot. Sur ce personnage il faut consulter la substantielle notice que lui a tout écemment consacrée M. Caillemer : *Mélanges Ch. Appleton, Jean de Blanot* (Lyon, 1903, in-8°), p. 27-29.

Page 185*. — Philippe Barbe, bailli de Bourges. Le 4 juillet 1274, il détermina dans quelle mesure les droits de justice devaient être exercés à Nohant-en-Goût par les religieux de la Maison-Dieu de Bourges. La déclaration du bailli, que Philippe le Bel confirma par lettres datées de Loches, le 3 avril 1292 (n. st.), nous est parvenue dans un vidimus du 12 juin 1292, qui est récemment entré à la Bibliothèque nationale (Nouv. acq. lat. 2391). Le texte m'en a paru mériter d'être mis en lumière :

« Anno Domini millesimo CC° LXXIIII°, die festo beati Martini estivalis, actum fuit coram nobis Philippo Barbe, ballivo Bituricensi. Cum diu coram nobis et predecessoribus nostris, ballivis Bituricensibus, fuisset contentio inter nos, nomine domini regis, ex una parte, et rectorem Domus Dei Bituricensis, ex altera, super justicia parrochie de Noyant, super qua nos pro domino rege dicebamus quod dominus rector sive administratores seu fratres dicte domus nichil in dicto loco amplius habebant justicie quam habebant alii habentes vigerias infra septenam Bituricensem, dicto rectore proponente quod omnimodam justiciam habebant in dicto loco usque ad cognicionem cause sanguinis, que remanet domino regi, una cum vadio duelli judicato in curia rectoris dicte domus, raptu, murtro et incendio, que omnia remanent domino regi; et hec que proponebat dictus rector dicte Domui Dei pertinere, advocabat dictus rector dictam domum habere et jure perpetuo possidere beneficio regum Francie, et super quo se quondam dicebant se litteras habuisse que per incendium perierant, et super expletamentis justicie ab eisdem factis a tanto tempore a quo longius potest haberi memoria, super quibus quam plurimos testes induxerant, dictis testium redactis in scriptis et diligenter a nobis et peritorum consilio consideratis et inspectis, reddidimus et adjudicavimus rectori Domus Dei predicte et fratribus dicte domus in dicta parrochia per totam parrochiam justiciam omnimodam ab eis explectandam et exercendam, retentis domino regi cognicione et justicia cause sanguinis et duelli, rapti, murtri et incendii; et cause aliorum casuum que majores sunt quam causa sanguinis remanent domino regi. Attamen rector dicte domus in emendis sexaginta solidorum de causis de quibus cognoscere non possunt dictus rector et fratres, per nostram curiam judicatis, dictus rector et fratres habebunt terciam partem, videlicet pro delictis in dicta parrochia perpetratis. Et ne super premissis calumpnia dicto rectori et fratribus dicte domus apponatur, dedimus eisdem presens scriptum sigillo nostro sigillatum, continens seriem rei geste. Datum die et anno ut supra. »

Page 193*. — Sénéchaux de la Saintonge. Le territoire qui a formé la sénéchaussée de la Saintonge sous le gouvernement d'Alfonse de Poitiers, et après la mort de ce prince sous le gouvernement royal, fut administré, après les conquêtes de Louis VIII, par les sénéchaux du Poitou et compris dans ce qui fut appelé quelque temps « la nouvelle Marche[2] ». Au commencement du règne de saint Louis, l'un des principaux représentants de l'autorité royale dans cette région dut être le châtelain de La Rochelle, Amauri de Villers, dont les armes (un sautoir accompagné de quatre fleurs de lis) conviennent bien à un officier du roi. Ces armes étaient sur le sceau d'une charte de l'abbaye de Chaalis, émanée en novembre 1227 de « Amalricus de Villariis, miles, tunc temporis castellanus de Rupellis[3] ». Cet Amauri tirait son nom d'une paroisse des environs de Creil, Villers-sous-Saint-Leu. Il dut avoir pour fils un chevalier qui figure en 1257 et en 1259 dans les chartes de l'abbaye de Chaalis[4] sous ces dénominations : « Johannes de Villaribus subter Sanctum Lupum, miles ac dominus de Vernolio; — Johannes de Vernolio, dictus de Villaribus subtus Sanctum Lupum, miles. » Le fils de ce Jean s'appelait Amauri, comme le châtelain de La Rochelle.

[1] Le copiste auquel Gaignières a fait transcrire cette enquête a partout substitué le mot *sequitur* au mot *loquitur* dans la formule employée pour désigner le témoin qui dépose.

[2] Voir plus haut, p. 189*.

[3] Ms. latin 17113, p. 124, et Moreau, vol. 139, fol. 84.

[4] La copie de la charte de 1257 que je vais citer se trouve dans le ms. latin 17113, p. 125. Le sceau de cette charte porte les mêmes armes que le sceau du châtelain de La Rochelle.

Page 214*, lignes 5 et 6. — La Bibliothèque nationale a récemment acquis un fragment de rouleau, où sont indiquées les sommes qui restaient à recouvrer sur les condamnations prononcées par Pierre de Latilli et Raoul de Breuilli au cours de leur mission dans la sénéchaussée de Toulouse. Une partie de ces amendes fut payée en 1298. Voici l'intitulé du rôle :

«Compotus composicionum factarum cum magistro Petro de Latilliaco et domino Radulpho de Brully, milite, missis ad senescalliam Tholosanam pro domino rege, factarum super pluribus inquestis pendentibus super diversis delictis, et quarumdam condempnacionum emendarum peccuniariarum factarum per eosdem, traditus thesaurario Tholosano pro domino rege ad levandum.» (Ms. latin 2391 des Nouv. acq.)

Page 223*. — Jean de Blainville. Le 30 novembre 1328, Jean de Blainville, senéchal et gouverneur de la Gascogne et de l'Agenais, d'accord avec l'évêque de Condom, fixa les limites de la baronnie de Moncrabeau et de la juridiction de Condom. Gardère, *Histoire de la Seigneurie de Condom* (Condom, 1902, in-8°), p. 318.

Page 226*, ligne 30, et page 227*, ligne 24; à ces deux endroits, il est question du même personnage, maître Guillaume Du Buisson (peut-être : Des Buissons), clerc du roi et chanoine de Bourges, qui eut à remplir une mission dans le Rouergue et dans l'Auvergne avec Philippe de Saint-Vrain, mission que mentionnent deux arrêts du Parlement du 11 avril 1313 (n. st.) et du 7 mars 1314 (n. st.). Voir *Olim*, t. III, p. 788 et 873.

Page 230*. — Pierre d'Ernancourt, sénéchal de Beaucaire, était originaire de l'Île-de-France. Le Cartulaire de l'hospice des pauvres de l'abbaye du Val-Notre-Dame au diocèse de Paris, acquis en 1903 pour la Bibliothèque nationale, contient, sous le n° 18, une charte du mois d'octobre 1234, par laquelle «Petrus de Ernencort, de Nongento,» vend à l'abbaye du Val une pièce de terre située à Nogent.

Page 242*. — Gévaudan. Aux ouvrages qui ont été indiqués comme utiles à consulter au sujet des droits du roi dans le Gévaudan il convient d'ajouter les deux suivants :

Roucaute (J.) et Saché, *Lettres inédites de Philippe le Bel, relatives au pays de Gévaudan*. Mende, A. Privat. 1897, in-8°, xiv et 255 p.

Roucaute, *La formation territoriale du domaine royal en Gévaudan*, 1161-1307 (Mende, 1901, in-8°), p. 36 et 37.

Il doit y avoir aussi de très utiles renseignements à tirer des pièces conservées aux Archives nationales sous la cote J. 894, n° 9.

Page 257*. — Aimeri Du Cros. Les pouvoirs donnés par le roi le 1er mai 1313 à Aimeri Du Cros et à ses deux collègues sont ainsi définis dans la commission qu'ils reçurent le 1er mai 1313. Ils devaient «tous trois ensemble, ou au moins deux en l'absence du troisième, se transporter vers les sénéchaussées de Toulouse et Cahors, pour s'informer des usurpations, aliénations et autres choses concernant le domaine du roi, procéder par saisie, composer moyennant finance avec ceux qui le voudront, faire faire toutes enquêtes et informations, donner jugements, et, si dans les enquêtes il se trouvait quelques droits douteux, traitter avec ceux qui y auront intérest, moyennant finance, auxquels ils donneront des lettres pour être ensuite confirmées par le roi.»

Page 311*. Aux observations qui ont été présentées sur le caractère de la régence de Blanche de Castille il convient d'ajouter une charte, récemment publiée par M. Charles de Beaurepaire[1], qui montre comment, au moins pour certaines affaires, la régente prenait des décisions qui, avant de devenir définitives, devaient être ratifiées par le roi quand il serait revenu dans ses États :

«Blanch., Dei gracia Francorum regina, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis quod excambium quod Nicholaus de Lunda, miles, et Johannes Commin fecerunt ad invicem, ut dicitur, super juribus patronatuum ecclesiarum Sancti Clementis civitatis Rothomagensis et Sancti Audoeni de Teuito Heudeberti, hoc modo quod dictus Nicholaus, miles, debet habere jus patronatus dicte ecclesie Sancti Clementis pro jure patronatus alterius ecclesie, et dictus Johannes debet habere jus patronatus dicte ecclesie Sancti Audoeni de Teuito Heudeberti pro jure patronatus dicte ecclesie Sancti Clementis, placet nobis, ac ipsum volumus et concedimus, si placuerit karissimo filio nostro regi cum redierit, usque eciam ad ipsius reditum dictum escambium volumus observari. Quod escambium concedimus, salvo jure ipsius filii nostri regis ac eciam alieno. Ceterum elemosinam quam idem miles de jure patronatus dicte ecclesie Sancti Clementis Fratribus Minoribus Rothomagensibus fecisse dicitur volumus, si placuerit dicto filio nostro regi. In cujus rei memoriam, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum apud abbaciam nostram Beate Marie Regalis juxta Pontisaram, anno Domini m° cc° quinquagesimo, mense septembris.»

Le roi donna son approbation par une charte datée de Rouen, en mars 1255.

Pour ne pas allonger une préface dont les proportions sont déjà démesurées, j'ai dû renoncer à l'idée de présenter un tableau des sources auxquelles ont été puisés les éléments de la chronologie des baillis et des sénéchaux. Les notes mises au bas des pages et à la fin de chacune des pièces publiées à titre de Preuves pourront, je l'espère, en tenir lieu. Je dois seulement prévenir que la plupart des citations empruntées aux Registres du Trésor des chartes proviennent d'un dépouillement opéré, non pas sur les registres originaux des Archives nationales, mais sur les analyses et les extraits qui font partie du fonds français de la Bibliothèque nationale.

En publiant un essai de Chronologie des baillis et sénéchaux, je n'ai nullement eu la prétention d'épuiser la matière. Les listes que j'ai dressées recevront des additions et subiront des rectifications, grâce aux travaux particuliers qui seront entrepris dans nos départements à l'aide des archives locales.

Cette feuille était bonne à tirer quand j'ai eu connaissance d'un mémoire remarquable, encore inachevé, que M. Margry publie sous le titre de *Nouvelles recherches sur les origines des grandes baillies royales* (dans le recueil du *Comité archéologique de Senlis*, 4e série, t. II, année 1899, p. 105-156, et t. V, année 1902, p. 102-185). Je regrette de n'avoir pu profiter d'une partie des observations de M. Margry.

[1] *Bulletin de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure*, t. XII (Rouen, 1903), p. 481.

TABLE

DES NOMS DE BAILLIS, SÉNÉCHAUX

ET AUTRES AGENTS

DE L'ADMINISTRATION ROYALE[1].

A

À la Chape (Guillaume).
Abric (Jean de).
Acarin (Guillaume).
Accorre (Renier).
ACHARD DE VILLERS, bailli d'Artois, 89, 388. — Bailli de Lens, 91.
Achillosis (Guillaume de).
Aci (Jean d').
Adam Du Mesnil, prévôt de Saint-Quentin, 75.
Adam, clerc, assesseur à Étampes, 49.
ADAM DE GUIGNI, bailli de Troyes, 167.
Adam Halate, indûment cité comme prévôt de Paris, 30.
ADAM HALOT, bailli de Caux, 113, 114. — Bailli de Senlis, 61, 62.
Adam Harenc, 6.
ADAM HÉRON, bailli en Gâtinais, au Châtelet, 49, 51, 52, 55.
Adam Le Barbier, prévôt de Pont-sur-Yonne, 41.
ADAM LE PANETIER, bailli d'Étampes, [illegible]. — Bailli ou sénéchal de Touraine et de Poitou, 161, 188, 189.
Adam de Lille, 43.
Adam de Mérolles, viguier du Minervois, 254, 255.
ADAM DE MILLI, bailli d'Artois, 84 note, 86, 87, 90, 388. — Lieutenant du roi dans la province de Narbonne, 245, 246.
ADAM DE MONTLIARD, sénéchal de Beaucaire, 236.
ADAM DE NEUILLI, bailli de Saint-Omer et d'Aire, 90.
Adam de Saint-Riquier, dominicain, enquêteur, 7, 8.
Adam de Servigni, commissaire, 12 note, 370.
Adémar. *V.* Aimar.
Affricampis (De). *V.* Fricamps.
Agace (Bertrand).
AGENAIS (SÉNÉCHAUX DE L'), 219-221.
Aie (Guillaume).
AIMAR D'ARCHIAC, lieutenant du gouverneur de Navarre, 269. — Adémar d'Archiac, prétendu sénéchal du Périgord, 218 note.
AIMARD DE POITIERS, gouverneur de la sénéchaussée de Beaucaire, 240.
AIMERI DANAIS, sénéchal du Limousin, 199, 212.
Aimeri Dozil, prévôt de Loudun, 160.
AIMERI DU CROS, sénéchal de Carcassonne, 257, 258, 372. — Châtelain de Montréal, 257. — Sénéchal du Périgord et du Querci, 218.
Aimeri Fricon, garde-scel à Laron, 190.
AIMERI DE GAIIS, bailli de Touraine, 162.
AIMERI DE MALEMORT, sénéchal du Limousin, 199, 212.
Aimeri, vicomte de Narbonne, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, 254.
AIMON DE BONEBAUT, bailli des Montagnes d'Auvergne, 210.
AIRE (BAILLIS D'), 91.
Aire (Renaud d').
Aix (Philippe, archevêque d').
Alain de Cutiaco, châtelain de Montréal, 256.
Alain de Lamballe, évêque élu de Saint-Brieuc, commissaire, 12, 32, 155, 257, 258.
Alain (Baudouin).
Albérie (Jean d').
ALBI (SÉNÉCHAUX D'), 259-266.
ALEAUME HESCELIN, OU DE LA PORTE, bailli de Gisors, 117, 388.
Alemant (Denis d').
Alement (Érard, Guillaume d').
Alexandre Viart, vicomte de Carentan, 150.
Alexandre (Baude).
Alfonse de Maubeuge, receveur de Bigorre, 223. — Commissaire, 269.
ALFONSE DE ROUVRAI, sénéchal de Beaucaire, 236, 237. — Sénéchal de Carcassonne, 257. — Gouverneur de Navarre, 12, 268, 269, 270.
Alisi (Renaud d').
Allemans. *V.* Alement.
Almoravid (Fortun).
Alonne (Jodouin d').
AMAURI, connétable en Auvergne, 205.
AMAURI DE COURCELLES, connétable d'Auvergne et bailli de Mâcon, 173, 205, 388.
Amauri, seigneur de Craon, enquêteur, 12 note.
Amauri de Villers, châtelain de La Rochelle, 371, 388.
Amblard (Guillaume).
AMEIL DE LA CELLE, bailli d'Arras, 89.
AMEILHON DE LAZAYO, bailli d'Auvergne, 207.
AMIENS (BAILLIS D'), 76-84.
Amiens (Robert, évêque d').
Amiens (Vidame d'). *V.* Robert, sire de Picquigni.
Amplepuis (Guérin ou Gérin, Guillaume d').
ANDRÉ DE CHAROLLES, bailli d'Amiens, 83, 84. — Gouverneur d'Abbeville, 83.
ANDRÉ CHOLET OU CHAULET, sénéchal de Toulouse, 259. Indiqué à tort comme sénéchal de Carcassonne, 246.
ANDRÉ LE JEUNE, bailli de Vermandois, 67, 68, 388. — Bailli d'Amiens, 78. — Bailli de Mortain, 157. — Appelé André Le Jeune de Gisors, 157.
André de La Buissière, garde-scel en Poitou, 190.
André de Meun, prétendu bailli d'Amiens et de Vermandois, 68, 78 note.
Angelart (Bertier, Pierre).
Angers. *V.* Anjou. — Guillaume Bonnet, trésorier d'Angers, 62 note.
Anguissel (Bernard d').
Anisi (Geoffroi d').
ANJOU (BAILLIS D'), 157, 159, 371.
Anlesi (Guillaume d').
Anseau, châtelain d'Arques, 112.
ANSEAU CHEVALIER OU LE VICOMTE, DE GILLOCOURT, châtelain de Lions, bailli de Gisors, 120, 121, 369.
ANSEAU DE GARLANDE, peut-être prévôt de Paris, 17.
ANSEAUME DE SAINT YON, sénéchal du Limousin, 202, 212.
Antoine (Jean).
Apiano (G. de). *V.* Guillaume de Pian.
ARCHAMBAUD, SIRE DE BOURBON, connétable d'Auvergne, 205.
Archiac (Aimar, Foucaud d').
Arcis (Hugues d').
Arca (Guillaume de).
Arenard (Guillaume).
Armand (Pierre).
Arnaud Béraud, lieutenant du sénéchal du Périgord, 215.
Arnaud Daniel, garde-scel à Laron, 190.
Arnaud de Fain, faisant fonctions de sénéchal de Beaucaire, 240.
Arnoul (Maître), viguier ou sénéchal de Beaucaire, 228.
Arnoul de Courfraud, bailli de Caen, 134 note, 138, 139. — Sénéchal de Beaucaire, 233, 234. — Sénéchal de Carcassonne, 251, 252.
Arnoul Mellin, receveur de Créci, 172.
ARNOUL DE MONTLHÉRI, peut-être bailli de Sens, 38.
Arondel (Raoul).
Arrablai (Jean d').
ARRAS OU D'ARTOIS (BAILLIS D'), 84-89.
Arras (Jean Pasté, évêque d').
Arresnard (Guillaume Arenard, ou).
Arrode (Eudes, Nicolas, Renier).
Asnières (Jean d').
Ategiaco (Osille de).
Ategiis (De). *V.* Athies.
Athies (Hugues, Jean, Pierre Le Fèvre d').
Aubergenville (Robert d').
Aubert de Faiel, 56.
Aubert de Hangest, 54, 59, 92 note.
AUBERT DE NANGEVILLE, sénéchal du Rouergue, 225.
Aubigni (Baudouin, Denis d').
Auge (Richard Neveu, archidiacre d').
Aulibon (Ogier d').
Aumelas (Pons d').
Aunai (Jean d').
Aunai (Pons de Mortagne, vicomte d').
Auri, prévôt du Châtelet, 51.
Auriac (Pierre d').
Autenville (Ferri d').
Auteuil (Pierre d').
Authon (Guillaume d').
Autresche (Gaucher d').
Autun (Hugues de La Motte-Saint-Jean, chanoine d').
AUVERGNE (BAILLIS D'), 204-208.

[1] L'espace dont on pouvait disposer n'a point permis de relever tous les noms contenus dans cette préface. On a dû se borner aux noms des officiers et agents royaux, sans même tenir compte des mentions fournies par les textes des Preuves. — Les noms des baillis, sénéchaux ou gouverneurs sont imprimés en petites capitales.

AUVERGNE (BAILLIS DES MONTAGNES D'), 208-210.
Auxerre (Pierre d').
Auxy (Jean d').
Avaugour (Henri, Hugues d').
Avenières (Francion d').
Avesnes (Gautier d').
Avignon (Bernard d').
Avisia (Geoffroi de).
Avranches (Jean de La Mouche, évêque d').
AVRANCHIN (BAILLIS DE L'), 136-137.
Azai (Guillaume d').
Azon (Jean).

B

Baalun (Pierre).
Bachevilliers (Renaud de).
Baillac (Pierre de).
Bailleul, Bailleus ou Bailleux (Pierre de).
Balbi (Jacques).
Baleine (Giraud, Pierre).
Balneolis (Guillaume de).
Barbe (Philippe).
Barberi (Pierre de).
Barbette (Guillaume, Nicolas, Simon).
Barbou (Renaud).
Bardilli (Jean de).
Bardin (Gautier).
BARTHÉLEMI CHEVALIER, bailli de Caux, 112.
BARTHÉLEMI CHEVRIER, bailli de Mâcon, 179. — Trésorier, 262.
Barthélemi (Maître) de Clusel, juge mage du Rouergue, 227.
BARTHÉLEMI DROCONIS, DE LONGO, DROON, DE SUB ULMO, bailli de Verneuil, 124, 125, 388. — Assesseur d'Étampes, 49.
Barthélemi de Evra, vicomte de Caux, 97.
Barthélemi de Pennautier, de Podio, juge mage de Carcassonne, 251, 253 note.
Barthélemi de Roye, 50.
Bastons (Hugues de).
Bauçai (Gui de).
Bauchevilliers. V. Bachevilliers.
Baude Alexandre, receveur de Bigorre, 223.
Baude de Loncvez, receveur de Sens, 43. Cf. Baudouin de Longwé.
Baudon (Giraud).
Baudouin Alain, 141.
Baudouin, baile d'Albi, 247 note.
Baudouin d'Aubigni, prétendu bailli d'Amiens, 81.
Baudouin, viguier de Beaucaire, 229.
Baudouin de Brai, sergent du roi, 85.
Baudouin de Corbeil, 118.
BAUDOUIN DE DANEMOIS, bailli du Cotentin, 147.
BAUDOUIN DE HERBAUMES, bailli de Lille, 93.
Baudouin Le Flamant, 16.
BAUDOUIN DE LONGWÉ, bailli de Lille, 93. — Gouverneur de Douai, 93. — Cf. Baude de Loncvez.
Baudouin, châtelain de Neufchâtel, 110.
BAUDOUIN DE PIAN, bailli de Mâcon, 173.
BAUDOUIN TIROUL de Laon, bailli de Troyes, 167, 388.
Baume (Simon, abbé de).
BAYEUX (BAILLIS DE), 144.
Bayeux (Eudes, trésorier de).
Bayeux (Philippe de Mornai, chanoine de).
BEAUCAIRE (SÉNÉCHAUX DE), 227-241.
Beauce (Gautier de Beaufort, archidiacre de).
Beaufort (Gautier de).
Beaufort (Pierre de).
Beaujeu (Imbert de).
Beaumanoir (Philippe de).
Beaumarchais (Eustache de).
Beaumont (Girard, Jean, Pierre, Reinoud de).
Beaune (Mathieu de).
Beauquesne (Richard de).
Beauté (Jean).
Beauvoisin (Jean de).
Bec. V. Du Bec.
Belagent (Pierre).
Bena (Geoffroi de).
Benne (Guillaume de).
Benoît (Maître), clerc du sénéchal de Toulouse, 262 note.
BÉRAUD DE CHANALEILLES, bailli du Velai, 243, 244.
BÉRAUD DE MERCOEUR, connétable d'Auvergne (1227), 205, 388.
BÉRAUD DE MERCOEUR, gardeur de Lyon (1312), 181, 182.
BÉRAUD DE SOLOMIAC, sénéchal de Toulouse, 227, 266.
Béraud (Arnaud).
BÉRENGER RABOT, bailli de Gisors, 4. — Bailli de Mantes, 120, 124.
Bérenger (Guillaume, Jean).
Berfumée (Robert).
Bergères (Guillaume de).
BERNARD D'ANGUISSEL, gardeur de Lyon, 180.
Bernard d'Avignon, juge royal de Marvejols, 242.
Bernard de Blanchefort, prétendu sénéchal du Querci, 217.
BERNARD DE BRUNIQUEL, sénéchal du Querci et du Périgord, 213.
Bernard de Durfort (Raimond).
Bernard Gervais, juge mage, lieutenant du sénéchal du Périgord et du Querci, 217, 218, 219.
BERNARD DE LIVRON, sénéchal du Limousin, 198.
Bernard de Mez, commissaire, 257 note.
Bernard Molinier (Maître), juge de Villelongue, 260 note.
Bernard Sanche, lieutenant du sénéchal du Périgord et du Querci, 215.
Bernard (Guillaume).
Bernier (Geoffroi).
Beron (Renaud de).
BERRUYER DE BOURRON, 52, 101. — Bailli de Sens, 36; bailli de Verneuil, 126.
Bertaud, prévôt de Corbeil, 20.
BERTAUT MAHIEL, bailli du Cotentin, 153. — Bailli de Gisors, 123.
BERTIER ANGELART, bailli de Vermandois et d'Amiens, 71, 79.
BERTRAND AGACE, sénéchal de la Saintonge, 194.
Bertrand Boniface, chanoine de Paris, réformateur, 12 note.
Bertrand Imbert, juge de Beaucaire, 234.
BERTRAND JOURDAIN de l'Isle-Jourdain, sénéchal de Bigorre, 222, 223. — Sénéchal de Beaucaire, 238. — Sénéchal de Gascogne, 222.
Bertrand de L'Isle, seigneur de Lennaco, lieutenant du sénéchal de Toulouse, 264.
BERTRAND DE ROQUENEGADE, sénéchal de la Saintonge, 195, 197. — Sénéchal du Périgord et du Querci, 218.
Bertrand de Toreta, recteur de Montpellier, 236 note.
Bertrand (Jean).
Berzé (Geoffroi de).
Besli ou plutôt de Béthisi (Hellouin de).
Bétencourt (Renaud de).
Béthisi (Gui, Hellouin, Pierre, Renaud de).
Betinus Caucinellus, 238 note.
Beuchivilliers. V. Bachevilliers.
BÉZIERS (SÉNÉCHAUX DE), 245-259.
Béziers (Pierre de).
BIGORRE (SÉNÉCHAUX DE), 223-224.
Bigue (Jean).
Billi (Simon de).
Birone (Pierre de).
BLAIN LOUP, sénéchal de l'Agenais, 220. — Viguier, puis sénéchal de Toulouse, 262, 263.
Blainville (Jean de).
Blaizon (Thibaud de).
Blanchefort (Bernard de).
Blanot (Pierre de).
Bléville (Richard de).
Blois (Guillaume de Neuville, archidiacre de).
Blondel (Jean).
Bocel (Nicolas).
Boelle (Pierre).
Boileau (Étienne).
Boivin (Mathieu).
Bomont (Jean de Couci, sire de).
Bonebaut (Aimon de).
Boniface (Bertrand).
Bonnes (Josse de).
Bonnet (Guillaume).
Bonneval (P. de).
Bonnevoie (Raoul de).
Borret (Étienne).
Bosco Veteri (Jean de).
Boucher (Pierre).
Boucli (Pierre de).
Bouconvillers (Hugues de).
Boudet (Guillaume).
Boule (Nicolas).
Bourbon (Archambaud, sire de).
Bourbon (Jean de).
Bourcvillain, lieutenant du bailli de Verneuil, 127.
BOURGES (BAILLIS DE), 183-187, 371.
Bourges (Pierre de).
Bourlivet (Nicolas).
Bourron (Berruyer de).
Boutigni (Hugues de).
Brai (Baudouin de).
Braie (Dreu de). — V. Braye.
Brancion (Joceran de).
Braye (Nicolas de). — V. Braie.
Breuilli [et non Bruilli] (Raoul de).
Brezolles (Robert de).
Brie (Jean de Forgettes, archidiacre de).
Brillac (Pierre de).
Brise teste (Simon).
Bruges (Étienne de Soisi, archidiacre de).
Bruilli. V. Breuilli.
Bruniquel (Bernard de).
Bulli (Geoffroi de).
Bullican (Gilles).
Burcard ou Jurjard (Jean).
Burlas (Jean de).
Busquet (Robert).

C

Cabrier (Gui).
CADOC, ou Lambert Cadoc, châtelain de Gaillon, bailli de Pont-Audemer, 51, 55, 117, 130-133, 141, 388.
CAEN (BAILLIS DE), 134-143.
Cahors (Philippe de).
Calionne (Renaud de).
Campanis (Gaucelin de).
Canville (Nicolas de).
CARCASSONNE (SÉNÉCHAUX DE), 245-259.
Carcassonne (Jean de Chevri, élu de).
Cardinal (Jean).
Carreis (Jean de).
Carrel (Fouque).
Carsano (Guillaume de).
Cassine (Philippe).
Castel (Pierre de).
Castro Nanthonis (De). V. Château-Landon.
Caucinellus (Betinus).
Caupène (Hélie de).
CAUX (BAILLIS DE), 108-116.
Cayn (Jean).
Cepoi (Thibaud de).
Cères (Étienne, Jean de).
Chaintreaux (Jean de).
Chalençon (Hugues de).
Chalet (Raoul).
Challon (Pierre).
Chalo (Roussel de).
Chalon (Jean de).
Chalons (Nicolas de).
Chambaudon (Jean de).
CHAMPAGNE (BAILLIS DE), 166-172.
Champagne (Eble de).
Champ-Bauduin (Jean de).
Champrepus (Henri de).
Champrupin (Jean de).
Chamvile (Nicolas de).
Chanaleilles (Béraud de).
Chantepie (Gui de).

Chantiers (Gautier de).
Chapiteau (Eudes).
Charolles (André de).
Charroux (Raimond de Châteauneuf, abbé de).
Chartres (Jean Pasté, chanoine et doyen de).
Chartres (Thibout, Thomas de).
Château-Landon (Robert de).
Châteauneuf (Giraud de).
Châteauneuf (Raimond de).
Châteaux (Humbert de).
CHÂTELET (BAILLIE DU), 51.
Châtre (Pierre de).
Chauchat (Gérard).
Chaudenai (Guillaume de).
Chaulet. *V.* Cholet.
CHAUMONT (BAILLIS DE), 170-172.
Chaumont (Hugues de).
Chauvet (Jean).
Chenevières (Guillaume, Philippe de).
Chevalier (Anseau, Barthélemi).
Chevanvilla (Nicolas de).
Chevresis (Girard, Jean de).
Chevreuse (Jean de).
Chevri (Jean de).
Chevrier (Barthélemi, Gui, Pierre).
Chilet (Géraud de).
Chinon (Jean de La Tourelle, prieur de).
Choiseul (Renard de).
Cholet (André).
Chotard (Pierre).
CHRÉTIEN LE CHAMBELLAN, bailli du Cotentin, 149, 150, 151. — Bailli de Caen, 140.
Claci (Henri de).
Clairambout (Thibaud).
CLÉMENT DE L'AUNAI, gouverneur de Navarre, 267.
Clément de Saint-André, notaire, 174, 175 note.
Clermont (Hugues de Chalençon, chantre de).
Clermont (Hugues de La Tour, évêque de).
Clermont (Raoul de).
CLERMONT-EN-BEAUVAISIS (BAILLIS DE), 369.
Clignet (Renaud).
Clusel (Barthélemi).
Cocus. *V.* Eudes Le Queux.
Cobardon (Guillaume de).
Colard Le Pelletier, receveur du Berri, 187.
COLIN DE LA CHAPELLE, bailli de Bourges, 183.
Colrouge (Jean).
Combrouse (Guillaume de).
Combruys (Guillaume de).
Compiègne (Gilles, Girard de).
Condé (Pierre de).
Conflans (Hugues de).
Conrad de Crespi, chanoine de Beauvais, 238.
Coquerel (Firmin de).
Coral ou Coraut (Philippe).
Corbeil (Baudouin, Guillot, Thibaud, Thierri de).
Cornillon (Renaud de).
Çorps d'homme (Richard).
Cosset (Mathieu).
COTENTIN (BAILLIS DU), 146-156.
Cotenvilla (Jodouin de).
Couci (Jean de).
Coulommiers (Thibaud de).
Courances (Henri de).
Courceaus (Simon de).
Courcelles (Amauri, Gautier, Gilles de).
Courfraud (Arnoul, Geoffroi de).
Courpalai (Jean de).
Courteheuse (Guillaume).
Courtonne (Gérard de).
Courtri (Pierre de).
Courts Gemeaux (Raoul de).
Cramailles (Oudard de).
Cranis (De). *V.* Escrennes.
Craon (Amauri, seigneur de).
Cremailles. *V.* Cremeilles.
Cremat (Pierre).
Cremeilles (Oudard de).
Cresnai (Olivier de).
Crespi (Conrad de).
Crespières (Robert de).
Criquebeuf (Jean de).
Croisset (Guillaume de).
Croppi (Guillaume).
Crozilles (Hugues de).
Crusi (Hugues de).
Cubitis (Simon de).
Cugnières (Pierre de).
Curti (Raimond).
Cutiaco (Alain de).

D

DALMACE ou DALMAS de MARZI, 262, note. — Sénéchal de Bigorre, 223. — Administrateur de la sénéchaussée de Carcassonne, 258. — Sénéchal du Rouergue, 227, 266.
Dammartin (J., sire de).
Dammartin (maître Jean de).
Danais (Aimeri).
Danemois (Baudouin de).
Daniel (Arnaud, Guillaume).
Daulle (Jean).
Del Royre (Raoul).
Denis d'Alemant, prétendu bailli d'Orléans, 47 note.
DENIS D'AUBIGNI, bailli d'Amiens, à deux reprises, 81. Bailli de Senlis, 64.
Denis Le Tavernier, vicomte de Montivilliers, 114.
DENIS DE PARAI, bailli de Touraine, 163. — Bailli de Sens, 40. — Sénéchal de la Saintonge, 193.
Denis de Sens, doyen de Sens, enquêteur, 12 note, 42, 207.
Denis vicomte, 97, 136.
Des Arcis (Guillaume).
Des Barres (Guillaume, Jean, Pierre).
Des Châtelliers (Guillaume).
Des Fossés (Simon).
Des Loges (Robert).
Des Monts (Pierre).
Des Ormeaux. *V.* Ormois.
Des Ponts (Robert).
Des Saux (Pierre).
Dessus l'eau (Raoul).
Des Vignes (Jean).
Dici (Guillaume, Pierre de).
Didier de Malain, 177.
Dijon (Jean de).
Dol (Thibaud de Pouancé, évêque de).
Domibus (De). *V.* Maisons.
Dourdan (Michel de).
Dozil (Aimeri).
Dreu. *V.* Droon.
DREU DE BRAIE, bailli d'Amiens, 79, 388.
Dreu de La Charité, prévôt de l'église de Soissons, clerc du roi, 107.
DREU DE MONTIGNI, bailli de Gisors, 70, 120.
DREU PÉLERIN, bailli de Gisors, 122. — Bailli de Verneuil, 130. — Bailli du Cotentin, 153.
Droon (Barthélemi, Mathieu).
Du Bec (Richard).
Du Bois (Gautier, Guillaume, Pierre).
Du Bois-Archambaud (Philippe).
Du Bos (Guillaume).
Du Breuil (Pierre, Raoul).
Du Broc (Pierre).
Du Buisson (Guillaume, Pierre).
Du Castel (Nicolas, Roger).
Du Chatel (Jacques, Raoul).
Du Chesnei (Renaud).
Du Cros (Aimeri).
Du Fai (Pierre, Itier).
Du Four (Martin).
Du Fresne (Hugues).
Duissan (Jean de).
Du Melle (Guillaume).
Du Mès (Gui).
Du Mesnil (Adam, Guillaume).
Du Mont (Jean).
Du Plan. *V.* Guillaume de Pian.
Du Pont (Jean, Philippe).
Du Port (Guillaume).
Du Pré (Garnier, Simon).
Du Puy (Étienne, Géraud, Guillaume).
Du Puy-Aimar (Itier).
Durfort (Raimond Bernard de).
Du Seuil (Guiard).
Du Temple (Jean, Geoffroi).
Du Thillai (Pierre).
Du Tremblai (Eudes).
Du Val (G.).
Du Valricher (Vincent).
Du Verdier (Guillaume).

E

Eble de Champagne, lieutenant du sénéchal du Périgord, 216.
Échantilli (Pierre d').
Élise (Henri d').
Emmerin (Roger du Castel, d').
Enguerrand de Fieffes, lieutenant du sénéchal de Beaucaire, 240, 241.
ENGUERRAND DE VILLERS, gouverneur de la Navarre, 269.
ÉRARD D'ALEMENT, bailli de Meaux, 168. — Bailli d'Amiens, 83.
Ernancourt (Pierre d').
Escantilli. *V.* Échantilli.
Escoies (Pierre d').
Escrennes (Galeran, Jean d').
Escuacol (Guillaume).
Escuelles (Thibaud d').
Escurolles (Guillaume d').
Espierres (Pierre d').
Estrées (Raoul d').
ÉTAMPES (BAILLIS D'), 49-53.
Étaples (Hunoud d').
Étienne, clerc du bailli d'Amiens, 78.
ÉTIENNE BOILEAU, prévôt de Paris, 23-26. — Prévôt d'Orléans, 24.
Étienne de Borret, sous-doyen de Poitiers, commissaire, 181, 268, 269.
ÉTIENNE DE CÈRES, sénéchal de Beaucaire, 240.
Étienne Du Puy, prétendu bailli de Caen, 138.
Étienne de Gallardon, clerc de Guérin, évêque de Senlis, 161.
Étienne Girore, 189.
ÉTIENNE DE HAUTVILLERS, bailli de Sens, 35, 36, 44 note, 49.
ÉTIENNE DE LA PORTE, bailli de Rouen, 98, 101, 102.
ÉTIENNE L'ÉCHANSON, Scancio, bailli de Saint-Omer, 90. — Peut-être comptable de la baillie d'Amiens, 77.
Étienne de Lorris, chanoine de Reims, enquêteur, 7, 9.
Étienne de Montaigu, lieutenant du sénéchal de l'Agenais, 220.
Étienne de Montargis, lieutenant du bailli de Rouen, 104.
ÉTIENNE, prévôt de Paris, 17.
Étienne de Poilli, garde-scel dans la sénéchaussée de Lyon et Mâcon, 177.
Étienne de Sentines, connétable de Carcassonne, 248.
Étienne de Soisi, archidiacre de Bruges, 369.
ÉTIENNE TATESAVEUR ou TASTESAVEUR, prévôt de Paris, 22. — Bailli de Sens, 38, 39, 388.
Étienne de Villers (maître), 123.
EUDES ARRODE, Herodes, prévôt de Paris, 16 note, 18, 19.
Eudes, trésorier de Bayeux, commissaire, 184.
Eudes Chapiteau, prieur de Saint-Martin des-Champs, enquêteur, 12 note, 370.
EUDES DU TREMBLAI, justicier à Mortain, 156, 157.
EUDES DE FAYEL, sénéchal du Limousin, 202, 212.
EUDES DE GISORS, bailli de Bayeux et d'Avranches, 145, 146, 156.
EUDES DE GONESSE, bailli de Senlis et du Vermandois, 60.
Eudes Le Chambellan, [châtelain?] à Lions, 116,
EUDES LE QUEUX, Cocus, sénéchal de Carcassonne, 246.
Eudes Le Roux, 21, 22, 23.

Eudes de Montpinçon, châtelain de Bayeux, 145.
Eudes Plastrart, châtelain de Vernon, 55, 116.
Eudes Popin, prévôt de Paris, 18, 20, 21, 22. — Prétendu bailli d'Orléans, 46.
Eudes de Saint-Denis, clerc du roi, 119 note.
Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, 212, 259, 260, 261. — Gouverneur de la Navarre, 266.
Eustache Fabre, bailli des Montagnes d'Auvergne, 210.
Eustache de Hadencourt, justicier du Vexin, 116.
Eustache, châtelain de Lens, 85.
Eustache de Milli, bailli de Mâcon, 174.
Eustache de Montgermont, bailli de Mâcon, 174.
Eustache, prévôt, 56 note.
Eustache de Torli, bailli de Caux, 114.
Evra (Barthélemi de).
Évreux (Philippe de Cahors, évêque d').

F

Fabre (Eustache).
Fai. V. Du Fai.
Fai (Godemar, Richard de).
Faiel (Aubert de, Guillaume).
Fain (Arnaud de).
Falaise (Bailli de), 146.
Falguera (Raimond).
Faugueroiles (Guillaume de).
Fauquemberg (Jean de).
Faurois (Martin de).
Fauvel de Vadencourt, bailli du Cotentin, 156.
Favernis (Hugues de).
Fay. V. Fai.
Fayel. V. Faiel.
Ferri d'Autenville, bailli de Gisors, 120.
Ferri, évêque d'Orléans, 369.
Ferrieres (Pierre de).
Festu (Simon).
Fieffes (Enguerrand de).
Fillains (Hugues de).
Firmin de Coquerel, prévôt de Paris, 32. — Bailli de Vermandois, 75.
Flagi (Gilles de).
Florent de Roye, 164.
Florent de Varennes, 244.
Flote (Girard ou Giraud, Pierre).
Flotte (Jean de).
Foix (Sénéchaux de), 260 note.
Fontaines (Pierre, Raimond, Raoul de).
Fontenai (Le sire de), administrateur de la baillie de Caux, 114. Cf. Pierre de Fontenai.
Fontenai (Pierre de).
Forcheinville (Mainier de).
Forez (Jean, comte de).
Forgettes (Jean de).
Fortun Almoravid, prétendu gouverneur de la Navarre, 268.
Foucaud d'Archiac, sénéchal du Périgord, 218.
Fougerei (Guillaume de).
Fouque de Lodinio, archidiacre de Pontieu, commissaire, 11 note.
Fouque Carrel, Karrel, Quarrel, bailli de Verneuil, du Bellêmois et du Corbonnais, 125, 126.
Fouqueviller (Savaloz de).
Foux (Jean de).
Franche-Comté (Baillis de), 179.
Francion d'Avenières, bailli de Mâcon, 178. — Viguier de Toulouse, 178.
François de Nugeville, prétendu sénéchal de la Saintonge, 193.
Fresnai (Jean de).
Fresquiennes (Robert de).
Fricamps (Jean, Nicolas de).
Fricon (Aimeri).
Fulcoie (Gui).
Fursi (Guillaume).

G

G. Du Val, bailli royal en Gévaudan, 242.
Gaiis (Aimeri de).
Gailhac (Pierre de).
Gaillard (Guillaume).
Gaillon (Jean de).
Galard (Pierre de).
Galeran d'Escrennes, de Cranis, de Escreniis, bailli du Gâtinais, 36, 37, 45, 52.
Gallardon (Étienne, Thierri de).
Gandelus (Raoul de).
Gandevilliers (Henri de).
Garennes (Guillaume de).
Garin Tirel, justicier, 144.
Garlande (Anseau, Guillaume de).
Garnier, bailli du roi, 125.
Garnier, clerc du roi, 212, 230.
Garnier Du Pré, bailli, 44 note.
Garnier Olivier, bailli de Bourges, 184.
Garreau (Jean).
Garsic (Martin).
Gascogne (Sénéchaux de), 221-223.
Gâtinais (Baillis du), 49-53.
Gaucelin de Campanis, 178 note.
Gaucher d'Autresche, bailli de Vermandois, 73, 74, 370.
Gauchi (Henri de).
Gautier d'Avesnes, 56.
Gautier Bardin, bailli de Touraine, d'abord prévôt d'Orléans, 162. — Bailli d'Amiens, 79. — Bailli de Vermandois, 71. — Bailli de Rouen, 106.
Gautier de Beaufort, archidiacre de Beauce, 369.
Gautier de Chantiers, bailli de Gisors, 119.
Gautier de Courcelles, connétable du Vexin, 116.
Gautier Du Bois, lieutenant du bailli du Cotentin, 149.
Gautier de La Roche, 262.
Gautier Le Maître, prévôt de Paris, 21, 22.
Gautier (Maître), clerc du roi à Orléans, 45.
Gautier Ronne, ou Romme, bailli de Tournai, garde de Fiennes et de Tingri, 96.
Gautier de Villers, vicomte en Cotentin, 148. — Bailli de Caux, 112, 113. — Bailli de Rouen, 104. — Bailli de Caen, 139.
Gencien, 166 note.
Gencien de Paci, receveur de la baillie de Vermandois, 76.
Genoilli (Henri de).
Geoffroi d'Anisi, vicomte de Bayeux, 12 note. — Vicomte de Mortain, 150.
Geoffroi Avice, bailli du Cotentin, 153. — Vicomte de Rouen, 153.
Geoffroi de Avisia, viguier de Béziers, 252.
Geoffroi de Bena, lieutenant du gouverneur de Navarre, 268.
Geoffroi Bernier, bailli de Touraine, 162.
Geoffroi de Berzé, gardeur de Lyon, 180.
Geoffroi de Bulli, sénéchal du Poitou, 187, 188. — Bailli du Cotentin, 147, 148.
Geoffroi de Bulli, archidiacre d'Orléans, enquêteur, 5, 6, 8.
Geoffroi de Courfraud, sénéchal de Beaucaire, 233. — Garde de Paris, 23.
Geoffroi Du Temple, clerc du roi, 121.
Geoffroi de Hongrie, connétable au Mans, 371.
Geoffroi de Joui, bailli de Mantes, 124.
Geoffroi de La Chapelle, 119.
Geoffroi de La Chapelle, vicomte, 97.
Geoffroi de La Chapelle, châtelain d'Arques, bailli de Caux, 55, 97, 110, 111.
Geoffroi de La Chapelle, le jeune, 112.
Geoffroi de La Villette, châtelain de Tours, bailli de Touraine, 162.
Geoffroi Le Danois, bailli de Gisors, 123, 154.
Geoffroi Mauclerc, lieutenant du sénéchal du Poitou, 189.
Geoffroi de Milli, bailli d'Amiens, 78.
Geoffroi de Montigni, sergent en la justice de Molêmes, 40.
Geoffroi de Mortagne, commissaire délégué par le garde de la sénéchaussée de la Saintonge, 204.
Geoffroi Mortaynius [de Mortagne?], lieutenant du gouverneur de la Navarre, 269.
Geoffroi de Neuilli, bailli de Lens, 91.
Geoffroi Payen, bailli d'Anjou, 159.
Geoffroi de Roncherolles, sénéchal de Beaucaire, 233. — Bailli de Senlis et de Vermandois, 61, 68 note, 70. — Bailli de Valois, 70.
Geoffroi Rossel, lieutenant du bailli du Cotentin, 147.
Geoffroi Traulart, bailli des Montagnes d'Auvergne, 208.
Geoffroi Tribuel, dominicain, 6, 8.
Geoffroi de Varennes, connétable de Carcassonne, 255.
Gérard, V. Girard, Giraud.
Gérard Chauchat, receveur en Auvergne, 207 note.
Gérard de Courtonne (Maître), 256, 257 note.
Gérard ou Géraud de Malemort, sénéchal du Limousin, 198. — Sénéchal du Périgord et du Querci, 211, 388. — Prétendu sénéchal du Rouergue, 224.
Gérard de Parai, bailli d'Auvergne, 207.
Gérard Tronquière, receveur de Touraine, 165.
Géraud. V. Gérard.
Géraud de Chilet, lieutenant du sénéchal de Beaucaire, 238.
Géraud Du Puy, notaire de la cour de Najac, 225.
Géraud Quiéret, sénéchal de l'Agenais, 221.
Géraud de Reu, sergent du bailli d'Artois, 86.
Géraud de Sabanac, receveur de Bigorre, 223. — Prétendu sénéchal du Périgord, 215.
Géraut de Maumont (Maître), clerc du roi?, 202.
Gérin. V. Guérin.
Gerlin (Gilles de).
Gervais de Sancerre, prétendu bailli de Touraine, 162.
Gervais (Bernard).
Gévaudan (Baillis du), 242-243, 372.
Gilbert de Malemort, prétendu sénéchal du Limousin, 198 note.
Gilbert de Maubuisson, bailli du Querci, 210.
Gilbert de Meinpicien, bailli, 51. — G. de Minpinc., bailli de Bourges, 183.
Gilles Bullican, 118.
Gilles de Compiègne, bailli de Sens, 39, 40. — Prévôt de Paris, 28.
Gilles de Courcelles, bailli de Senlis, 61.
Gilles de Flagi, châtelain de Sens, 36.
Gilles de Gerlin, frère mineur, enquêteur, 8.
Gilles Haquin, bailli de Senlis, 66, 67. — Bailli du Tournaisis, 96. — Bailli de Lille, 94, 95, 370. — Prévôt de Paris, 34.
Gilles le Jeune, de Laon, ou Gilles de Laon, bailli de Senlis, 64.
Gilles de Maubuisson, bailli de Mâcon, 176, 177.
Gilles de Melun, lieutenant du bailli du Cotentin, 149.
Gilles, archevêque de Narbonne, 369.
Gilles de Remi, commissaire, 12 note.
Gilles, trésorier du Temple, 37.
Gilles de Versailles, bailli de Philippe Auguste, 18, 53-58, 388.
Gilli (Guillaume de).

Gillocourt (Anseau Chevalier, de).
Girard. *V.* Gérard, Giraud.
Girard de Beaumont, bailli de Caen? 137.
Girard de Chevresis, de Kivresis, de Quevresis, bailli d'Orléans et d'Étampes, 46, 53. — Bailli de Senlis, 61.
Girard de Compiègne, bailli d'Amiens, 78.
Girard, Gérard ou Giraud Flote, bailli de Mâcon, 175, 176. — Sénéchal du Périgord et du Querci, 215.
Girard, prévôt de Gournai, 109.
Girard de La Boiste, bailli de Caen, 137.
Girard de La Porte, bailli de Touraine, 105.
Girard Valet, bailli de Hesdin, 91.
Girard Wideuve, ou de Compiègne, bailli d'Amiens et de Péronne, 78.
Girard (Yves).
Giraud. *V.* Gérard, Girard.
Giraud Baleine, 216.
Giraud Baudon, prévôt de Lyon, 244.
Giraud de Châteauneuf, garde de la baillie de Mâcon, 177.
Girore (Étienne).
Gisors (Baillis de), 116-123.
Gisors (André Le Jeune, Eudes de).
Gobert Sarrazin, châtelain de Laon, notaire, 72, 73. Prétendu bailli de Vermandois, 72 note. — Autre Gobert Sarrazin, lieutenant du bailli de Vermandois, 76.
Godefroi Le Blond, bailli du Cotentin, 155, 156.
Godefroi Monier, garde-scel à La Rochelle, 196.
Godefroi (Richard).
Godemar de Fay, bailli de Vermandois, 68.
Goloin (Philippe).
Gomarville (Guillaume de).
Gonesse (Eudes de).
Gontier (Pierre).
Gouhaut (Hugues).
Goullons (Renaud de).
Gourdon (Hemeri).
Gournai (Guillaume de).
Grandchamp (Philippe de).
Granges (Raimond-Pierre de).
Gravelle (Hugues de).
Grégoire de L'Aigle, 5.
Grès (Jean de).
Grille (Renier).
Guéraud (Hugues).
Guérin ou Gérin d'Amplepuis, gouverneur de la Navarre, 266, 267. — Sénéchal de Beaucaire, 235. — Sénéchal de Carcassonne, 254.
Guérin Le Roux, ou Roussel, Ruffus, bailli d'Étampes, 53. — Bailli de Senlis, 61. — Bailli de Sens et de Melun, 39.
Guerin, évêque de Senlis, 55, 58, 85.
Guérin (Pierre).
Guerne de Verberie, prévôt de Paris, 21, 22, 101. — Bailli de Verneuil, 127, 388.
Guerrel (Jean).
Gui de Bauçay, enquêteur, 12 note.
Gui de Béthisi, bailli de Philippe Auguste, 53-56, 58. — Prévôt de Laon, 58.
Gui Cabrier, sénéchal du Rouergue, 225, 227. — Sénéchal du Périgord et du Querci, 214, 215. Sénéchal de Carcassonne, 256. — Bailli de Touraine, 165. — Sénéchal de la Saintonge, 196; conf. 193. — Viguier puis sénéchal de Beaucaire, 237, 241. Prétendu sénéchal du Poitou, 191.
Gui de Chantepie, 189.
Gui Chevrier, bailli de Mâcon, 173.
Gui Du Mès, prévôt de Paris, 27, 28.
Gui Fulcoie, depuis pape sous le nom de Clément IV, 232. - Commissaire, 8, 9, 10, 232, 244.
Gui de La Charité, évêque de Soissons, commissaire, 220, 221, 263.
Gui Lenesel (Maître), lieutenant du sénéchal du Poitou, 191 note.
Gui de Linières, prétendu bailli de Bourges, 184.
Gui de Marisac, bailli de Saint-Omer, 90.
Gui de Nanteuil, sénéchal de Carcassonne, 254.
Gui de Rochefort, sénéchal de Beaucaire, 233.
Gui, doyen de Saint-Martin, commissaire, 184.
Gui, comte de Saint-Paul, 369.
Gui Seete, châtelain de Chinon, 160.
Gui de Tourneboeuf, sénéchal du Limousin et du Poitou, 189, 203. — Sénéchal de la Saintonge, 193.
Gui de Vaugrigneuse, sénéchal de Toulouse, 259. — Bailli de Vermandois, 75.
Gui de Villers-Morhier, bailli de Chaumont, 171. — Bailli de Vermandois, 75.
Gui (Guiard, Guillaume).
Guiard Du Seuil, bailli de Gisors, 119, 120, 388.
Guiard Gui, sénéchal de Toulouse, 264, 265.
Guiard de La Porte, bailli de Touraine, 165. Bailli de Vitri, 169. — Bailli de Chaumont, 170.
Guiard de Montlhéri, receveur de Senlis, 370.
Guiard de Montchevreuil, lieutenant du sénéchal de Foix, 260 note.
Guibert, sire de Peyrefort, lieutenant du sénéchal du Rouergue, 225.
Guichard de Marzi, sénéchal du Périgord et du Querci, 214. — Sénéchal de Toulouse, 227, 256 note, 261, 262. — Gouverneur de Guyenne, 222. — Prétendu bailli de Mâcon, 178. — Commissaire, 12 note, 269.
Guichard de Molins, bailli du Valentinais et du Vivarais, 244.
Guidache de Portica, monnayer de Sommières, 237.
Guigni (Adam de).
Guilbert (Simon).
Guillaume À la Chape, enquêteur, 9.
Guillaume Acarin, 135, 136.
Guillaume de Achillosis, bailli des Montagnes d'Auvergne, 209.
Guillaume Aic, prévôt de Loudun, 160.
Guillaume d'Alement ou d'Allemans, bailli de Troyes, 166. — Bailli d'Orléans, 47.
Guillaume Amblard, trésorier du roi en Saintonge, 196, 197. — Receveur en Poitou, 192.
Guillaume d'Amplepuis, 235 note.
Guillaume d'Anlesi, bailli de Senlis, 66. — Bailli d'Amiens, 83. — Bailli du Nivernais, 83.
Guillaume de Area, garde du sceau d'Auvergne, 207.
Guillaume Arenard, ou Arresnard, écolâtre de Lisieux, commissaire, 12 note. · Conseiller de Louis Hutin, 168.
Guillaume d'Authon, sénéchal de Beaucaire, 232, 233.
Guillaume d'Azai, bailli de Touraine et du Poitou, 159, 187.
Guillaume de Balneolis, prétendu bailli de Sens, 36.
Guillaume Barbette, prévôt de Paris, 20.
Guillaume de Benne, sénéchal de Beaucaire, 228.
Guillaume Bérenger, juge de Toulouse, 265.
Guillaume de Bergères, lieutenant du sénéchal de Toulouse, 261.
Guillaume Bernard, trésorier de Lyon, 177. — Receveur de Mâcon, 179.
Guillaume Bonnet (Maître), trésorier d'Angers, enquêteur, 62 note.
Guillaume Boudet, vicomte de Pont-Audemer, 98.
Guillaume de Carsano, recteur de Montpellier, 236, note.
Guillaume de Chaudenai, gouverneur de la Navarre, 268. - Bailli de Vitri, 169. - Commissaire, 240, note.
Guillaume de Chenevières, bailli de Bourges, 184, 185, 388.
Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne, 219, 251-253, 259.
Guillaume de Combrouse, sénéchal du Rouergue, 225.
Guillaume de Combruys, baile d'Agen, 220.
Guillaume Courteheuse, bailli de Gisors, 122, 370.
Guillaume de Croisset, 6.
Guillaume Croppi (Maître), 369.
Guillaume Daniel, bailli du Limousin, 203, 204.
Guillaume Des Arcis, bailli de Mâcon, 176.
Guillaume Des Barres, 59.
Guillaume Des Châtelliers, bailli de Philippe Auguste, 53-56, 58, 59, 100.
Guillaume Du Bois, bailli de Mâcon, 179. — Bailli de Meaux, 168.
Guillaume Du Bois, vicomte de Montivilliers, 97.
Guillaume Du Bos, bailli de Caux, 115.
Guillaume Du Buisson ou Des Buissons (Maître), clerc, commissaire, 220, 221, 372.
Guillaume Du Melle, garde des ports du Cotentin, 12, note.
Guillaume Du Mesnil, lieutenant du vicomte de Vire, 143.
Guillaume Du Port, juge mage de Beaucaire, 233.
Guillaume Du Puy, sénéchal du Limousin, 200.
Guillaume Du Verdier, bailli du Velai et du Gévaudan, 243.
Guillaume de Dici, bailli de Bourges, 187.
Guillaume Escuacol, châtelain ou bailli de Rouen, 99, 109, 370. — Peut-être châtelain de Poissi, 99.
Guillaume d'Escurolles, garde-scel en Poitou, 190.
Guillaume Faiel, vicomte de Bernai, 98.
Guillaume de Faugueroles, bailli des Montagnes d'Auvergne, 208.
Guillaume de Fougerei, bailli d'Anjou, de Touraine et du Poitou, 157, 158, 159, 161, 188.
Guillaume Fursi, bailli, châtelain de Nesle, 58.
Guillaume Gaillard, clerc du roi, 195.
Guillaume de Garennes, garde de la ville de Paris, 23.
Guillaume de Garlande, bailli dans le Vexin, 370.
Guillaume de Gilli, 141, note.
Guillaume de Gomarville, châtelain de Rochefort-sur-Charente, 195.
Guillaume de Gournai, prévôt de Paris, 16.
Guillaume Gui, bailli du Périgord, 214 et note.
Guillaume de Hangest, l'aîné ou le vieux, bailli d'Amiens, 29, 33, 80.
Guillaume de Hangest, le jeune, bailli de Chaumont, 170. — Bailli de Senlis, 64. — Prévôt de Paris et bailli de Corbeil, 29. - Bailli de Caen, 140. — Bailli de Vermandois, 74. — Bailli de Sens, 41, 42, 43. — Trésorier du roi, 107.
Guillaume de Hus..., bailli de Mâcon, 173.
Guillaume de La Croingne, bailli de Bourges, 186.
Guillaume de La Chapelle, bailli de Caux et châtelain d'Arques, 55, 110, 120.
Guillaume de La Chapelle, bailli d'Orléans, 35, 43, 44, 45, 49.
Guillaume de La Chapelle, sergent du roi, 44.
Guillaume de La Haule, bailli de Caux, 116.
Guillaume de La Madeleine, prévôt de Paris, 33.
Guillaume de La More, sergent du roi, 234. Conf. Guillaume de Meure.
Guillaume de La Rivière, bailli d'Auvergne, 206, 207. — Bailli de Mâcon, 175.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Guillaume Le Desréé, receveur de Mâcon, 173.
Guillaume Le Gendre, vicomte, 97.
Guillaume de Limoges (Maître), clerc du roi, 212, 230.
Guillaume de Mâcon, sénéchal du Rouergue, 224.
Guillaume Maillard, bailli de Gisors, 123.
Guillaume Marcarius, prévôt de Saumur, 158, note.
Guillaume de Marcilli, sénéchal de Carcassonne, 256.
Guillaume Menier, assesseur, châtelain et bailli d'Étampes, 35, 44 note, 45, 49, 50, 51, 54, 118.
Guillaume de Meure, de Mora, panetier du roi, 252. — Conf. Guillaume de La More.
Guillaume de Milli, 92.
Guillaume de Moixi (?), bailli de Vitri, 169. *V.* Guillaume de Muissi.
Guillaume Morel, receveur du Berri, 187.
Guillaume de Mornai, sénéchal du Périgord, 218.
Guillaume de Muissi, bailli de Troyes, 167. *V.* Guillaume de Moixi.
Guillaume de Nerestang, de Nigro Stagno, bailli des Montagnes d'Auvergne, 209.
Guillaume de Neuville, archidiacre de Blois, commissaire, 219.
Guillaume de Nevelle, 93.
Guillaume d'Ormois ou Des Ormeaux, de Ulmeio, de Hulmeiis, d'Olmeus, sénéchal de Carcassonne, 247, 248.
Guillaume Pasté, bailli de Philippe Auguste, 53, 57, 77.
Guillaume (Maître), clerc du sénéchal du Périgord, 215.
Guillaume Perisse, prétendu sénéchal de l'Agenais, 220.
Guillaume de Pian, non pas Du Plan, de Apiano, sénéchal de Carcassonne, 249, 250, 258, 259. — Bailli de Mâcon, 173. — Lieutenant du sénéchal de Beaucaire, 230.
Guillaume de Pontchevron, sénéchal de Beaucaire, 235.
Guillaume de Pontoise, prétendu bailli de Caen, 134 note.
Guillaume Poucin, Pullus, châtelain dans le Vexin, 116. — Châtelain ou bailli de Rouen, 98, 99.
Guillaume Pouvreau, sénéchal de la Saintonge, 197. — Peut-être bailli de Sens, 43.
Guillaume Pylate, prévôt de Laon, 67.
Guillaume de Plaisians, 228, 238, 239.
Guillaume de Rabastens, sénéchal de Bigorre, 223, 224. — Administrateur de la sénéchaussée de Carcassonne, 256.
Guillaume Relherii, lieutenant du sénéchal du Limousin, 198.
Guillaume Robert, cordelier, enquêteur, 8.
Guillaume de Roquemont, sergent, 41.
Guillaume de Sabanac, lieutenant du sénéchal du Périgord et du Querci, 217.
Guillaume de Saint-Just, lieutenant du sénéchal de Beaucaire, 238, 239.
Guillaume de Sancio (Maître), clerc du roi, 249.
Guillaume de Sengin, dominicain, enquêteur, 8.
Guillaume Tibout, prévôt de Paris, 30, 31. — Bailli de Bourges, 186. — Bailli d'Amiens, 81. — Bailli de Senlis, 64, 65.
Guillaume de Tierceville, bailli, 117 note. *V.* Guillaume de Ville-Thierri.
Guillaume Troillart, sous bailli de Tours, 165.
Guillaume de Vauhuon, bailli de Saint-Omer, 90.
Guillaume de Ville, clerc du roi, 264.
Guillaume de Ville-Thierri, bailli de Gisors, 117, 118.
Guillaume de Virieu, gardeur de Lyon, 180.
Guillaume Vital, garde des galées à La Rochelle, 194 note.
Guillaume de Voisins, bailli de Verneuil, 128. — Châtelain de Niort, 128. — Bailli de Rouen, 103.
Guillaume de Waumaisnil, vicomte, 97.
Guillot de Corbeil, messager, 42.
Guitier de La Villette, bailli de Touraine, 163.

H

Hadencourt (Eustache de).
Haimard (Frère), templier, 50.
Halate (Adam).
Halot (Adam).
Hamelin de Roorte, bailli d'Anjou, 157, 158.
Hamelin (Philippe).
Hangest (Aubert, Guillaume, Pierre de).
Hans (Henri de).
Haquin (Gilles).
Hardouin de Maillé, sénéchal du Poitou, 189.
Hardouin de Varenne, vicomte du Vaudreuil, 97.
Harel (Pierre).
Harenc (Adam).
Haton (Raoul).
Hautvillers (Étienne, Nicolas de).
Heilli (Pierre de).
Hélie de Caupène, prétendu sénéchal du Querci, 214 note.
Hélie Le Monnoyer, sergent du roi, 210.
Hélie d'Orli, 186.
Hélie de Saint-Julien, prétendu sénéchal de Beaucaire, 240.
Hélie Vasselli, ou Vassale, châtelain de Cognac, 196. — Lieutenant du sénéchal de la Saintonge, 197.
Hélie Vigier, viguier de Périgueux, 216.
Hellouin de Besli (lis. de Béthisi), châtelain du Vaudreuil, 97, 370.
Hellouin de Lens, bailli de Lens, 91.
Heluin, sergent du bailli d'Artois, 85. — Cf. Hellouin.
Hémeri de Gourdon, enquêteur, 12 note.
Hemes (Jean).
Henri, sire d'Avaugour, réformateur, 12, note.
Henri de Champrepus, 79.
Henri de Claci, bailli de Chaumont, 171.
Henri de Courances, de Cusanciis, bailli de Mâcon, 173, 174. — Sénéchal du Limousin, 200, 201, 212, 251.
Henri d'Élise, sénéchal de Carcassonne, 225, 256, 261 note. — Gouverneur de Guyenne, 222, 256.
Henri de Gandevilliers, bailli de Bourges, 185. — Sénéchal de l'Agenais et du Querci, 212, 219. — Bailli d'Auvergne, 206.
Henri de Gauchi (Maître), 64.
Henri de Genoilli, bailli de Vermandois, 76.
Henri de Hans, sénéchal de l'Agenais, 220, 221.
Henri L'Alemant, 221.
Henri Louvel, bailli de Verneuil, 129.
Henri de Orreco, 154, note.
Henri de Ponceaux, connétable d'Auvergne, 206.
Henri de Rie, bailli du Cotentin, 153. — D'abord vicomte de Caen, 140, 153.
Henri de Taperel, prévôt de Paris, 33, 34, 89.
Henri de Vezelai, enquêteur, 9, 10, 26, 250.
Herbaumes (Baudouin de).
Herbert, prévôt du Châtelet, 51.
Herbert de La Chapelle, sénéchal du Poitou, 189.
Herbert de Rie, bailli de Mortain pour la comtesse de Boulogne (?), 157.
Herbert Turpin, prétendu bailli de Touraine, 163.
Herenc (Richard).
Herichon (Simon de).
Herman de Soissons, 107.
Héron (Adam).
Hérodes, *V.* Arrode.
Herout (Laurent).
Hervé d'Hierre, prévôt de Paris, 22, 23 note.
Hervé de La Trinité, receveur de la prévôté de Paris, 32.
Hescelin, sergent du roi, 117.
Hescelin (Aleaume).
Hesdin (Baillis de), 91, 92.
Hierre (Hervé, Hugues d').
Hongrie (Geoffroi de).
Houbri de Noiz, bailli de Vitri, 169.
Houssaie (Jean de).
Huchepot (Rrouberz).
Hueval (Robert de).
Hugues d'Arcis, sénéchal de Carcassonne, 248, 252.
Hugues d'Athies, de Ategiis, bailli, 19, 20, 119.
Hugues d'Avaugour, maître de l'Échiquier, 107 note.
Hugues de Bastons, 19, 54, 55, 388.
Hugues de Bouconvillers, bailli dans le Vexin, 116.
Hugues de Boutigni, châtelain de Gavrai, 147.
Hugues de Boville, 369.
Hugues de Chalençon, chantre de Clermont, clerc du roi, 107.
Hugues de Chaumont, bailli de Vitri, 169.
Hugues de Conflans, gouverneur de la Navarre, 267.
Hugues de Crozilles, prétendu bailli de Mâcon, 174.
Hugues de Crusi, bailli d'Orléans, 48. Prévôt de Paris, 35.
Hugues Du Fresne, bailli d'Aire, 91.
Hugues de Favernis, receveur de Mâcon, 179.
Hugues de Fillains, bailli d'Amiens, 81, 82.
Hugues Gouhaut, bailli de Bourges, 186.
Hugues de Gravelle, assesseur, puis bailli d'Étampes, 49.
Hugues Guéraud, seigneur d'Hélier, sénéchal de Carcassonne, 258.
Hugues d'Hierre, dominicain, enquêteur, 8.
Hugues de La Celle, 181, 186 note, 192, 216. — Sénéchal de la Saintonge, 194, 195.
Hugues de La Chapelle, bailli de Bourges, 183.
Hugues de La Motte-Saint-Jean, chanoine d'Autun, juge mage de Mâcon, 178.
Hugues de La Tour, évêque de Clermont, 231.
Hugues Le Bazenier, lieutenant du bailli de Senlis, 63.
Hugues de Maignelers, bailli du roi, 78.
Hugues, comte de la Marche, bailli du Périgord, 210.
Hugues de Marzi, 262 note.
Hugues de Maudétour, connétable du Vexin, 116.
Hugues de Meulan, prévôt de Paris, 17.
Hugues de Moleto, 231.
Hugues de Pierrelate, bailli d'Amiens, 78.
Hugues Pouvreau, sénéchal de la Marche et du Limousin, 204.
Hugues Quiéret, sénéchal de Beaucaire, 241.
Hugues Ratier, juge de Milhau, 227.
Hugues de Richeville, receveur de Bigorre, 223.
Hugues de Saint-Just, bailli d'Orléans, 47. — Bailli de Gisors, 121.
Hugues, abbé de Saint-Seine, réformateur, 12 note, 262.
Hugues de Sillais, prétendu bailli d'Amiens, 81, note.
Hugues de Villers, bailli de Mâcon, 174; sénéchal de Foix, 260 note.
Hugues de Vissac, commissaire, 12 note, 268, 269.

Hulmeiis, *V.* Ormois.
Humbert de Châteaux, prétendu bailli de Touraine, 163.
Hunoud d'Étaples, prévôt de Paris, 21.
Hus...? (Guillaume de).

I

Imbert de Beaujeu, lieutenant du roi en Albigeois, 245.
Imbert de Beaujeu, connétable, 266.
Imbert (Bertrand).
Itier Du Fai, bailli de Bourges, 187.
Itier Du Puy-Aimar, sénéchal de la Marche et du Limousin, 204. — Bailli d'Auvergne, 208.
Ives Girard, recteur de Montpellier, 237 note.
Ives de Landunaco, juge de Toulouse, 221.

J

J. (Sire) de Dammartin, 225 note.
J. (Maître) de Dammartin, 261 note.
Jacobin Latinier, sénéchal de Beaucaire, 220.
Janville (Jean de).
Jaquelin Trousseau, bailli de Touraine, 164. — Garde-scel et voyer de Bourges, 164.
Jacques Balbi, receveur de Mâcon, 179.
Jacques Du Châtel, administrateur de la baillie de Rouen, 107.
Jacques Le Moine, bailli des Montagnes d'Auvergne, 206, 209.
Jacques (Maître), clerc du bailli de Mâcon, chargé de la châtellenie de Saint-Gengoux, 179.
Jacques de Ortis, lieutenant du bailli de Senlis, 64.
Jacques Rouland, bailli du Tournaisis, 96.
Jacques de Saint-Aubert, chanoine de Tournai, clerc du roi, 169, 170.
Jaucus. *V.* Le Gai.
Jean de Abric., receveur de Sens, 43
Jean d'Aci, bailli de Vitri, 169.
Jean d'Albérie, 216, 263 note.
Jean Antoine, juge royal de Cahors, 215.
Jean d'Arrablai, le vieux, sénéchal du Périgord et du Querci, 214, 215, 216. — Sénéchal de Carcassonne, 255. — Sénéchal de Beaucaire, 237, 238. — Enquêteur, 12 note.
Jean d'Arrablai, le jeune, sénéchal du Périgord et du Querci, 217, 218. — — Gouverneur de la sénéchaussée de Beaucaire, 241.
Jean (Maître), clerc du bailli d'Artois, 86.
Jean d'Asnières, lieutenant du bailli d'Orléans, 48.
Jean d'Athies, bailli d'Amiens, 79.
Jean d'Aunai, sénéchal de Carcassonne, 256, 257.
Jean d'Auxi, chantre d'Orléans, commissaire, 12.
Jean Azon, bailli dans le Vexin, 127.
Jean de Bardilli, receveur d'Orléans, 48. — Maître et enquêteur des eaux et forêts, 48 note.
Jean de Beaumont, 101, 119, 187, 247.
Jean Beauté, bailli de Lille, 94.
Jean de Beauvoisin, bailli de Créci, 172.
Jean Bérenger, bailli du Limousin, 203.
Jean Bertrand, sénéchal du Périgord et du Querci, 217. — Sénéchal de la Saintonge, 195, 196. — Bailli de Vermandois, 75, 76.
Jean Bigue, prévôt de Paris, 22.
Jean de Blainville, sénéchal de Gascogne, 223, 372. — Commissaire, 257. *V.* Jean de Mauquenchi.
Jean Blondel, bailli de Senlis, 66. — Bailli de Caux, 116. — Bailli de Vermandois, 76. — Prétendu bailli d'Amiens, 83.
Jean de Bosco veteri, bailli du Velai, 244.
Jean de Bourbon, 168 note.
Jean Burcard ou Burjart, bailli d'Orléans, 48.
Jean de Burlas, sénéchal de Carcassonne, 254. — Sénéchal de Gascogne, 222.
Jean Cardinal, lieutenant du gardeur de Lyon, 180 note.
Jean de Carreis, ou de Quarrois, bailli de Gisors, 120,
Jean Cayn, bailli de Meaux, 168.
Jean de Cères, trésorier de Lisieux, commissaire, 33.
Jean de Chaintreaux, ou Chaintriaux, bailli de Vitri, 169. — Bailli de Macon, 175.
Jean de Chalon, gouverneur de la comté de Bourgogne, 179.
Jean de Chambaudon, prévôt de Paris, 23.
Jean de Champ Bauduin, chanoine de Meaux, commissaire, 177.
Jean de Champrupin, bailli de Vitri, 169. — Bailli de Chaumont, 170.
Jean, prévôt du Châtelet, 51.
Jean Chauvet, procureur du roi, 216.
Jean de Chauvigni, garde de la terre du Poitou et du Limousin, 203.
Jean de Chevresis, lieutenant du bailli de Vermandois, 75.
Jean de Chevreuse, bailli du Cotentin, 149, 370. Bailli d'Orléans, 47. Bailli de Verneuil, 129.
Jean de Chevri, élu de Carcassonne, 369.
Jean Colrouge, bailli d'Amiens, 79.
Jean de Couci, sire de Bomont, sénéchal du Rouergue, 225.
Jean de Courpalai, bailli de Mâcon, 176. — Prétendu sénéchal de la Saintonge, 193.
Jean de Criquebeuf, bailli de Gisors et de Verneuil, 121, 128.
Jean de Dammartin, *V.* J. de Dammartin.
Jean Daulle, bailli d'Arras, 89.
Jean Des Barres, dit Peau de Chat, sénéchal du Périgord et du Querci, 214. - Sénéchal de la Saintonge, 193.
Jean Des Vignes, prévôt de Paris, 20. — Bailli de Rouen, 97, 100-102, 118, 119, 127, 133, 370. Bailli de Caen, 134 note, 137. — Prétendu bailli de Caux, 112.
Jean Des Vignes, prévôt et bailli de Senlis, 56, 59, 100.
Jean Des Vignes, lieutenant du bailli du Tournaisis, 96.
Jean de Dijon, chanoine de Meaux, commissaire, 33.
Jean de Duissan, bailli de Mâcon, 174.
Jean Du Mont, clerc du bailli de Rouen, 102.
Jean Du Pont, prévôt de Crespi, 64.
Jean Du Temple, de l'ordre du Val des Écoliers, enquêteur, 8.
Jean d'Escrennes, de Cranis, sénéchal de Carcassonne, 231, 248, 249.
Jean (Frère) de Fauquemberg, enquêteur, 8.
Jean de Flotte, prétendu sénéchal du Querci, 214 note.
Jean, comte de Forez, réformateur, 12 note, 263.
Jean de Forgettes, archidiacre de Brie, commissaire, 42, 92 note.
Jean de Foux, bailli de Bourges, 187.
Jean de Fresnai, bailli de Gisors, 123.
Jean de Fricamps, bailli d'Amiens, 77. — Bailli du Cotentin, 145, 147. — Sénéchal de Carcassonne, 246, 247. — D'abord prévôt de Laon, 77, et d'Amiens, 147.
Jean de Gaillon, enquêteur, 12 note.
Jean Garreau, sénéchal du Rouergue, 224. Le même sans doute que Jean Guerrel.
Jean de Grès, maréchal de France, 263.
Jean Guerrel, sénéchal de Beaucaire, 234, 235. Le même sans doute que Jean Garreau.
Jean Hemes, garde-scel à Poitiers, 190, 191.
Jean, bailli de Hesdin, 91.
Jean de Houssaie, receveur de Créci, 172.
Jean de Janville. *V.* Jean d'Yenville.
Jean de La Bretonnière, prétendu bailli de Bourges, 185.
Jean de La Chapelle, commissaire du roi, 196.
Jean de La Couture sénéchal de Carcassonne, 253.
Jean de La Couture, procureur du roi à Carcassonne, 253.
Jean de La Couture, notaire à Béziers, 253.
Jean de La Mouche, évêque d'Avranches, enquêteur, 12 note.
Jean de La Porte, châtelain ou bailli de Rouen, 99, 102, 388. — Bailli de Bernai, 99. - Bailli de Bonneville, 100. — Chargé de l'administration de la baillie de Caen, 100, 137.
Jean de La Porte, bailli de Caux, au XIV[e] siècle, 115.
Jean de La Porte, chanoine de Paris, enquêteur, 5, 6, 8.
Jean L'Archevêque, sénéchal de Toulouse, 261.
Jean de La Tourelle, prieur de Chinon, alloué du bailli de Touraine, 161.
Jean Le Boucher, maître de l'Échiquier, 107 note.
Jean Le Boulanger, bailli de Caen, 134 note, 142, 143.
Jean Le Cambier, sergent du bailli d'Artois, 86.
Jean Le Convers, prévôt de Melun, 29.
Jean Le Fourbeur, receveur de Sens, 43.
Jean Le Gai, Jaucus, bailli d'Orléans, 36, 45.
Jean Le Jeune, bailli de Caen, 137. — Bailli de Verneuil, 128.
Jean Le Métayer, bailli d'Auvergne, 207, 208. — Bailli de Sens, 43.
Jean Le Monnayer, bailli d'Orléans, 48, 388. — Châtelain de Sens, 48.
Jean Le Panetier, bailli de Senlis, 63.
Jean Le Panetier, receveur de Sens, 43.
Jean Le Roi, prévôt de Paris, 19.
Jean Le Saunier, bailli de Caen, 134 note, 139. — Prévôt de Paris, 27.
Jean de L'Hospital, prétendu sénéchal du Querci, 217.
Jean de Livet, lieutenant du bailli de Rouen, 103.
Jean Lobière, receveur de Bourges, 187.
Jean L'Oncle, prévôt de Paris, 35. — Bailli de Gisors à deux reprises, 123. — Bailli de Caen, 142.
Jean de Longueval (Frère), enquêteur, 5, 8.
Jean de Macheri, bailli de Vitri, 170.
Jean de Macherin, sénéchal de Mâcon, 178. Sénéchal de Lyon, 182.
Jean de Maignelai, sénéchal de l'Agenais, 220.
Jean de Maisons, de Domibus, bailli de Verneuil, 126, 127. — Bailli du Cotentin, 145, 148, 149. — Bailli de Mortain, 157.
Jean Marc, lieutenant du sénéchal de Toulouse, 263.
Jean de Marle, bailli de Verneuil, 129. — Bailli de Gisors, 122. — Prévôt de Paris, 29. Bailli de Bourges, 185. 186. — Bailli de Senlis, 64. — 92 note 5.
Jean Marty, juge à Toulouse, 263.
Jean de Mauquenchi, sire de Blainville, sénéchal de Toulouse, 262, 263, 264. *V.* Jean de Blainville.
Jean de Mesplau, bailli de Lille, 95.
Jean de Meulan, bailli de Verneuil, 128.
Jean de Montchevreul, sénéchal de Foix, 260 note.
Jean de Monteriaco, sénéchal du Querci et de l'Agenais, 212, 219.
Jean de Montgison, receveur de Touraine, 165.
Jean de Montigni, sénéchal du Périgord, 213. — Bailli de Sens et de Melun, 40, 41. — Garde de la baillie de Sen

lis, 62, 72. — Bailli de Vermandois, 72. Prévôt de Paris, 29.
Jean, clerc d'André Le Jeune, bailli à Mortain, 157.
Jean de Nouvion, bailli en la comté de Bourgogne, 179.
Jean d'Oisi, bailli de Sens, 42. — Bailli d'Orléans, 66.
Jean d'Orbec, châtelain de Lehon en Bretagne, 100.
Jean d'Orouer, sénéchal du Poitou, 192.
Jean Oursin, receveur de Sens, 43.
Jean Paie bien, bailli d'Hesdin, 92.
Jean Palée, 99, 370.
Jean de Parai, bailli de Meaux, 168.
Jean, prévôt de Paris, 17.
Jean de Paris, châtelain de Roquemaure, 232.
Jean Parmentier, indûment appelé Panetier, bailli de Touraine, 164.
Jean Pasté, chanoine et doyen de Chartres, depuis évêque d'Arras, commissaire, 12 note, 269.
Jean Pavie, receveur d'Orléans, 48.
Jean Peseau, chancelier de l'église de Meaux, 191.
Jean de Pistres, lieutenant du bailli du Cotentin, 153.
Jean Ploiebauch, prévôt de Paris, 33.
Jean Poisson, sergent du roi, 85.
Jean de Pont, prévôt de Pierrefonds, 71.
Jean Popin, bailli de Caen, 134 note, 139.
Jean Poucin, 28.
Jean Rapace, bailli de Pont-Audemer, 133.
Jean Renier, bailli de Troyes, 167.
Jean de Rougemont, receveur de Bigorre, 223.
Jean de Rouvrai, châtelain d'Arques, bailli de Caux, 109.
Jean de Russellières, garde de la ville de Paris, 23.
Jean de Saillenai, bailli de Vermandois, 76.
Jean de Saint-Denis, sénéchal du Poitou et du Limousin, 190, 191, 203. — Bailli de Mâcon, 176.
Jean de Saint-Léonard, prévôt de Paris, 30. — Bailli de Verneuil à deux reprises, 129, 130. — Bailli de Caen, 134 note, 140. — Bailli de Gisors, 122.
Jean de Saint-Loup, ou Saint-Leu, frère mineur, 4, 8.
Jean de Saint-Loup, receveur d'Orléans, 48.
Jean de Saint-Vrain, bailli de Vitri, 169.
Jean de Salenai, sénéchal du Poitou, 189.
Jean de Sancerre, sénéchal de Beaucaire, 240.
Jean de Sarnai, sénéchal du Venaissin, 245.
Jean de Sémur, gardeur de Lyon, 180.
Jean de Sens, bailli de Gisors, 120.
Jean de Soisi, 162.
Jean de Thiergeville, notaire du roi, 75.
Jean, doyen de Tours, 119.
Jean de Trie, sénéchal de Toulouse, 263.
Jean de Trie, bailli d'Auvergne, 207, 236. — Bailli de Bourges, 186. — Bailli de Caux, à deux reprises, 114, 115. — Bailli de Vermandois, 74.
Jean de Trois Moulins, receveur de Sens, 43.
Jean de Valeri, prétendu bailli de Sens, 39, 138.
Jean de Varennes, sénéchal de Beaucaire, 238. — Sénéchal de Toulouse, 263. Prétendu sénéchal du Périgord et du Querci, 219.
Jean de Vaucelles, bailli de Touraine, 165. — Bailli de Caux, 115.
Jean de Vaudringhem, bailli de Touraine, 165.
Jean de Vaunoise, bailli de Troyes, 168. — Garde des foires de Champagne, 169. — Bailli de Chaumont, 171.
Jean de Vères, bailli de Sens et de Melun, 41, 269. — Bailli de Vermandois, 74. -Chargé de la garde de Lyon, 180.
Jean de Verretot, bailli de Caen, 134 note, 141, 142. — Vicomte d'Arques, 114, 141.
Jean de Versi, bailli du Limousin, 204.
Jean de Villeblevin, bailli de Troyes, 166. — Bailli de Vitri, 169. — Indûment appelé Jean de Villeblovain, 371.
Jean de Villers, bailli d'Amiens, 78.
Jean de Villette, connétable d'Auvergne, 206. — Sénéchal de l'Agenais, 219. — Sénéchal du Querci, 212, 213.
Jean de Waissi, bailli de Vermandois, 74.
Jean d'Yenville, bailli d'Orléans, 47. — Huissier ou sergent d'armes, 47, 48. — Appelé Jean de Janville, 48.
Joceran de Brancion, bailli en Bourgogne, 172.
Jodouin d'Alonne, bailli de Bourges, 4, 184.
Jodouin de Cotenvilla, bailli, 44.
Joscelin, bailli de Saint-Omer, 89.
Josse de Bonnes, bailli d'Anjou et de Touraine, 159, 161.
Joui (Geoffroi, Raoul, Raoul Souain, de).
Jourdain de Loubert, sénéchal du Querci, 218, 219.
Jourdain Paute, sénéchal de l'Agenais, 221.
Jourdain de Valette, indûment qualifié de sénéchal du Périgord, 201.
Jourdain (Bertrand).
Julien de Péronne, bailli de Verneuil, 23 note, 103, 128. — Bailli de Rouen, 103, 104, 138.
Jupilles (Raoul de).

K

Karrel. *V.* Carrel.
Kaveeh (Renaud de).
Kivresis (Girard de Chevresis ou).

L

La Belle (Renier de).
La Basseie (Robert de).
La Boiste (Girard de).
La Bretonnière (Jean de).
La Buissière (André de).
La Celle (Ameil, Hugues de).
La Ceoingne (Guillaume, Robert de).
La Chapelle (Colin, Geoffroi, Guillaume, Herbert, Hugues, Jean, Thibaud de).
La Charité (Dreu, Gui, Pierre, prieur de).
La Couture (Jean de).
La Fontaine (Michel de).
La Haule (Guillaume de).
La Heuse (Robert de).
La Houssaie (Robert de).
L'Aigle (Grégoire de).
L'Alemant (Henri).
Lamballe (Alain de).
Lambequin de Montlhéri, prétendu prévôt de Paris, 18.
La Madeleine (Guillaume de).
Lambert Cadoc. *V.* Cadoc.
Lambert de Turei, seigneur de Saissac, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, 256, 257.
La More (Guillaume de).
La Motte-Saint-Jean (Hugues de).
La Mouche (Jean de).
Lande (Philippe).
Landunaco (Ives de).
La Neuville-en-Hez (Oudard ou Oudin de).
Laon (Robert, évêque de).
Laon (Baudouin Tiroul, Gilles Le Jeune, Robert évêque, Soibert de).
La Porte (Aleaume Hescelin, Étienne, Girard, Guiard, Jean de).
L'Archer (Renoud).
L'Archevêque (Jean).
La Roue (Pierre).
La Rivière (Guillaume de).
La Roche (Gautier de).
Latigni (Pierre de).
Latilli (Pierre de).
Latinier (Jacobin, Pèlerin).
La Tour (Hugues de).
La Tourette (Jean de).
La Trinité (Hervé de).
Laude (Philippe Lande ou).
L'Aunai (Clément de).
Laurent Herout, 152.
Lavaur (Sicard de).
La Ville (Pons de).
La Villeneuve (Oudard de). *V.* La Neuville.
La Villeneuve (Robert de).
La Villette (Geoffroi, Guitier de).
Lazayo (Ameilhon de).
Le Barbier (Adam).
Le Bazenier (Hugues).
Le Ber (Pierre).
Le Blont (Godefroi).
Le Boucher (Jean).
Le Boulanger (Jean).
Le Bourguignon (Philippe).
Le Cambier (Jean).
Le Chambellan (Chrétien, Eudes).
L'Échanson (Étienne).
Le Clerc (Richard).
L'Écluse (Renier de).
Le Conte (Renaud).
Le Convers (Jean, Philippe, Louis de Villepreux ou).
Le Coq (Oudard).
Le Cornu (Simon).
L'Écuyer (Thomas).
Le Danois (Geoffroi).
Le Desréé (Guillaume).
Le Feron (Pierre).
Le Fèvre d'Athies (Pierre).
Le Flamant (Baudouin).
Le Fourbeur (Jean).
Le Gai (Jean).
Le Gai (Vincent).
Le Gendre (Guillaume).
Le Grand (Raoul).
Le Gras (Renaud, Robert).
Le Gris (Renaud).
Le Gros (Renaud Le Gras ou).
Le Jeune (André, Gilles, Jean).
Le Jumeau (Pierre).
Le Maigre (Thibaud).
Le Maître (Gautier).
Le Métayer (Jean).
Le Moine (Jacques).
Le Monnayer (Hélie, Jean, Thibaud [et non Thomas]).
Lenesel (Gui).
Lennaco (Bertrand de L'Isle, seigneur de)
Lens (Baillis de), 91.
Lens (Hellouin de).
Léonard Le Sec, bailli d'Amiens, 82.
Le Panetier (Adam, Jean, Thibaud).
Le Péager (Roger).
Le Pelletier (Colard).
Le Queux (Eudes).
Le Roi (Jean).
Le Roux (Eudes, Guérin).
Le Saunier (Jean).
Le Sec (Léonard).
Le Tavernier (Denis).
Le Vicomte (Anseau Chevalier, ou).
Leviis (Philippe de).
Le Vilain (Mathieu).
Lévis (Miles de). — Cf. Leviis.
L'Hospital (Jean de).
L'Huissier (Robert).
Li Caisnes (Philippe).
Lihon (Nevelon de). *V.* Nevelon le Maréchal.
Lille (Baillis de), 92-95.
Lille (Adam de).
Limoges (Guillaume de).
Limousin (Sénéchaux du), 197-204.
Linières (Gui de).
Lisieux (Guillaume Arenard, écolâtre de).
Lisieux (Richard Neveu, archidiacre de).
L'Isle (Bertrand de).
L'Isle Jourdain (Bertrand Jourdain de).
Livet (Jean de).
Livron (Bernard de).

Lobière (Jean).
Lodinio (Fouque de).
Lombard (Pierre).
Loncvez (Baude de).
Longo (Barthélemi Droon, de).
Longueval (Jean de).
Lorris (Étienne de).
Loubert (Jourdain de).
Louis de Villepreux ou Le Convers, bailli du Cotentin, 153, 154. — Vicomte d'Auge, 154. — Enquêteur, 12.
Louis Wautruche, bailli de Lille, 93.
Loup (Blain).
Louveciennes (Philippe de).
Louvel (Henri).
Luc de Montsoreau, lieutenant du bailli d'Anjou, 158.
Luc de Villers, bailli de Gisors, 120. — Bailli du Cotentin, 102, 148.
Lucrator de Malleyo, regis in ripparia Venne ballivus, 37.
Lusarches (Nicolas de).
Lyon (Gardeurs et Sénéchaux de), 180-182.

M

Macer. *V.* Thibaud Le Maigre.
Macherali (Ménard).
Macheri ou Macherin (Jean, Pierre de).
Macler (Philippe de).
Mâcon (Baillis de), 172-179.
Mâcon (Guillaume de).
Magneville (Oudard, Robert de).
Mahiel (Bertaut).
Mahiet Rolotus, lieutenant du sénéchal du Périgord, 215 note.
Maignelai (Jean de).
Maugnelers (Hugues de).
Maillard (Guillaume).
Maillé (Hardouin de).
Maine (Officiers royaux dans le), 371.
Mainier de Forcheinville, assesseur à Étampes, 49.
Maisons (Jean de).
Malain (Didier de), 177.
Malbosius (Pierre).
Malemont (Gilbert de).
Malemort (Aimeri, Gérard de).
Malherbe (Robert).
Malleyo (Lucrator de).
Mantes (Baillis de), 123-124.
Marc (Jean).
Marcarius (Guillaume).
Marche (Sénéchaux de la), 204.
Marche (Hugues, comte de la).
Marcilli (Guillaume de).
Maréchal (Nevelon le).
Marfontaines (Thomas de).
Marines (Robert de).
Marisac (Gui de).
Marle (Jean de).
Marli (Mathieu de).
Martin Du Four, lieutenant du bailli de Touraine, 165.
Martin de Faurois, bailli de Mâcon, 174.
Martin Garsie, receveur de Navarre, 267.
Martin Senhoria, lieutenant du sénéchal du Limousin, 199.
Marty (Jean).
Marzi (Dalmace, Guichard, Hugues de).
Mathieu de Beaune, bailli d'Orléans, 46. — Bailli de Senlis et de Vermandois, 23 note, 61, 68 note, 70, 318.
Mathieu Boivin, lieutenant du bailli d'Amiens, 83.
Mathieu Cosset, lieutenant du bailli d'Arras, 89.
Mathieu Dreu ou Droon, bailli de Bourges, 184.
Mathieu Le Vilain, clerc du roi, lieutenant du bailli de Caux, 114.
Mathieu de Marli, lieutenant du roi en Albigeois, 245.
Mathieu de Moriers, lieutenant du prévôt de Paris, puis prévôt de Paris, 27.
Maubeuge (Alfonse de).
Maubuisson (Gilbert, Gilles, Oudard de).
Mauclerc (Geoffroi).
Maudétour (Hugues de).
Mauger (Robert).
Maumont (Géraut de).
Mauquenchi (Jean de).
Maurel (Pierre).
Meaux (Baillis de), 168.
Meaux (Jean de Champ Bauduin, chanoine de).
Meaux (Jean de Dijon, chanoine de).
Meaux (Jean Peseau, chancelier de).
Medici (Raimond).
Meinpicien (Gilbert de).
Melet (Pierre de).
Mellin (Arnoul).
Melun (Baillis de), 39, 40.
Melun (Gilles, Simon de).
Menardus Macherali, clerc, garde du sceau sur le pont de Saintes, 194.
Menier (Guillaume).
Menou (Nicolas de).
Mercœur (Béraud de).
Mérolles (Adam de).
Mesplau (Jean de).
Meulan (Hugues, Jean, Robert de).
Meun (André de).
Meure (Guillaume de).
Mez (Bernard de).
Michel de Dourdan, bailli d'Alençon, 129, 130.
Michel de La Fontaine, garde de la baillie de Caux, 115.
Michel de Navarre, valet du roi, 33.
Michel de Paris, bailli de Vermandois, 76. — Bailli de Troyes, 168. — Bailli de Chaumont, 172.
Michel (Vincent).
Miles de Lévis, bailli du Cotentin, 144, 146, 147.
Miles de Noyers, sénéchal de Beaucaire, 241, 244. — Commissaire en Navarre, 268.
Milli (Adam, Eustache, Geoffroi, Guillaume, Richard de).
Miopinc. (Gilbert de).
Moixi (Guillaume de).
Moleto (Hugues de).
Molinier (Bernard).
Molins (Guichard de).
Monci (P. de).
Monier (Godefroi).
Mons (Philippe de).
Montaigu (Étienne de).
Montargis (Étienne de).
Montchevreul (Guiard, Jean de.
Monte Celeardo (De). *V.* Montliard.
Monteriaco (Jean de).
Montgermont (Eustache de).
Montgison (Jean de).
Montigni (Dreu, Geoffroi, Jean, Simon de).
Montlaur (Pons de).
Montliard (Adam, Thomas de).
Montlhéri (Arnoul, Guiard, Lambequin de).
Montpinçon (Eudes de).
Montsoreau (Luc de).
Mora. *V.* Meure.
Morel (Guillaume, Pierre).
Morfontaines (De). *V.* Thomas de Marfontaines.
Moriers (Mathieu de).
Mornai (Guillaume, Philippe de).
Mortagne (Geoffroi, Pons de).
Mortain (Baillis de), 156-157.
Mortaynius (Geoffroi).
Mouchet, conseiller du roi, 30.
Muissi (Guillaume de).

N

Nangeville (Aubert de).
Nanteuil (Gui de).
Nantier, sergent du roi, 210.
Napros (Pierre de).
Narbonne (Aimeri, vicomte de).
Narbonne (Gilles, archevêque de).
Navarre (Gouverneurs de la), 266-270.
Navarre (Michel de).
Nerestang (Guillaume de).
Nesle (Raoul de Clermont, sire de).
Nesle (Robert de).
Neuholet, prétendu prévôt de Paris, 18.
Neuilli (Adam, Geoffroi, Pierre de).
Neuville. *V.* La Neuville.
Neuville (Guillaume de).
Nevelle (Guillaume de).
Nevelon ou Nivelon le Maréchal, bailli d'Artois, 84-86; appelé Nevelo de Lihon, 85.
Neveu (Richard).
Nicolas Arrode, prévôt de Paris, 18, 19.
Nicolas Barbette, prévôt de Paris, 22.
Nicolas Bocel, officier du roi à Évreux, 116. — Bailli de Verneuil, 124.
Nicolas Boule, 369.
Nicolas Bourlivet, bailli de Mortagne et de Tournai, 96.
Nicolas de Braye, enquêteur, 12 note, 154 note.
Nicolas de Canville, bailli, 19.
Nicolas de Chalons, trésorier d'Évreux, clerc du roi, 9, 10, 250, 252.
Nicolas de Chamvile, bailli, 51.
Nicolas de Chartres, 30, 213 note.
Nicolas de Chevanvilla, bailli, 19, 51.
Nicolas Du Castel, bailli d'Aire et de Saint-Omer, 90, 91.
Nicolas de Fricamps, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, 247.
Nicolas de Hautvillers, bailli de Sens, 6, 36, 37, 45, 52, 369, 388. — Bailli de Melun, 36 note.
Nicolas de Lusarches, prévôt d'Anvers, commissaire, 12.
Nicolas de Menou, bailli de Sens, 38. — Bailli de Bourges, 184.
Nicolas de Rosoi, prévôt de Paris, 27.
Nicolas de Troyes, frère mineur, enquêteur, 4, 8.
Nicolas de Verneuil, clerc, 6.
Nicolas de Villers, d'abord vicomte d'Auge, puis de Rouen, 152. — Bailli du Cotentin, 152. — Bailli de Caen, 134 note, 140, 141.
Nicole. *V.* Nicolas.
Nigro Stagno (De). *V.* Nerestang.
Nîmes (Sénéchaux de), 227-241.
Nivelon. *V.* Nevelon.
Noiz (Hourri de).
Nouvion (Jean de).
Noyers (Miles de).
Nugeville (François de).

O

Ocrea (De). *V.* Robert de La Heuse.
Ogier d'Aulibon, bailli de Senlis, 67.
Oisi (Jean d').
Olivier de Cresnai, vicomte de Bayeux, 155.
Olivier (Garnier).
Olmeus. *V.* Ormois.
Omelas. *V.* Aumelas.
Orbec (Jean d').
Orléans (Baillis d'), 43-48.
Orléans (Ferri, évêque d').
Orléans (Geoffroi de Bulli, archidiacre d').
Orléans (Jean d'Auxi, chantre d').
Orli (Hélie d').
Ormois (Guillaume d').
Orouer (Jean d').
Orreco (Henri de).
Ortis (Jacques de).
Osille de Ategiaco, commissaire, 226.
Ostiarius. *V.* L'Huissier..
Oudard de Cramailles ou de Cremeilles, bailli d'Amiens, 80.
Oudard ou Oudin de La Neuville, La Neuville-en-Hez, Neuville, La Villeneuve, bailli d'Amiens, 79, 80. Bailli de Sens, 40. — Prévôt de Paris, 28. — Bailli de Senlis, 62. — Bailli de Gisors, 122. — Bailli de Verneuil, 130.
Oudard Le Coq, bailli de Rouen, 108.
Oudard de Magneville, châtelain de Montréal, 248.

Oudard de Maubuisson, capitaine d'Amiens, 82.
Oudard de Villers, sénéchal de Beaucaire, 231, 232, 249.
Oudard [de Villers?], châtelain de Fourques, 232.
Oudard de Villers, clerc du roi, 232.
Oudin. V. Oudard.
Oursin (Jean).

P

P. de Bonneval, procureur du roi en Touraine, 165.
P. de Monci, prétendu sénéchal du Querci, 217.
P. de Soupplissano, receveur du Poitou, 192.
P. Vidal, receveur du Poitou, 192.
Paci (Gencien, Raoul de).
Paie bien (Jean).
Palée (Jean).
Parai (Denis, Gérard, Jean de).
Paris (Prevôts de), 15-35.
Paris (Jean de La Porte, chanoine de).
Paris (Raoul Roselet, chanoine de).
Paris (Jean, Michel, Thomas de).
Parmentier (Jean).
Passemer (Raimond).
Pasté (Guillaume, Jean).
Paute (Jourdain).
Pavie (Jean).
Payen (Geoffroi).
Peau de Chat (Jean Des Barres, dit).
Pèlerin Latinier, sénéchal de Beaucaire, 228, 229, 246.
Pèlerin (Dreu).
Pelliparii (Renaud).
Pennautier (Barthélemi de).
Périgord (Sénéchaux du), 210-219.
Perisse (Guillaume).
Péronne (Julien de).
Persi (Philippe de).
Peseau (Jean).
Peyrefort (Guibert, sire de).
Philippe, archevêque d'Aix, enquêteur, 8.
Philippe Barbe, bailli de Bourges, 185, 371, 388.
Philippe de Beaumanoir, sénéchal du Poitou, 189, 190. — Sénéchal du Limousin, 203. — Sénéchal de la Saintonge, 193. — Bailli de Vermandois, 72, 73. — Bailli de Senlis, 62, 63. — Bailli de Touraine, 164. — Bailli de Clermont, 369, 370.
Philippe de Cahors, qui fut évêque d'Évreux, clerc du roi, 9, 10, 25, 26 et note.
Philippe Cassine, receveur d'Orléans, 48.
Philippe de Chenevières, bailli d'Étampes, 53.
Philippe Coral ou Corant [Coraut?], châtelain de Tours, 159, 162.
Philippe Du Bois Archambaud, sénéchal de Beaucaire, 236.
Philippe Du Pont, bailli de Lille, 93.
Philippe Goloin, sénéchal de Carcassonne, 245.
Philippe de Grandchamp, bailli de Bourges, 184, 211.
Philippe Hamelin, prévôt de Paris, 16 note, 18, 19, 58, 369.
Philippe Lande ou Laude, sénéchal de Lyon et peut être de Mâcon, 178, 179, 182.
Philippe Le Bourguignon, clerc du bailli du Cotentin, 150.
Philippe Le Convers, 153, 154.
Philippe de Leviis, assesseur et châtelain d'Etampes, 49.
Philippe Li Caisnes, prévôt de Saint-Quentin, 75.
Philippe de Louveciennes, clerc du roi, 246.
Philippe de Macler, prétendu sénéchal de Lyon, 182.
Philippe de Mons, sénéchal de Carcassonne, 253, 254. — Sénéchal de Catalogne, 254.
Philippe de Mornai, chanoine de Bayeux, clerc du roi, 107.
Philippe de Persi, sénéchal ou bailli de Lille, 94.
Philippe de Remi ou Remin, bailli du Gâtinais, 52, 53.
Philippe de Saint-Florentin, bailli de Touraine, 161.
Philippe de Saint-Vrain, commissaire, 226, 227, 372.
Philippe de Sause Bernard, sénéchal de Beaucaire, 234.
Philippe de Soulte, prétendu sénéchal de Beaucaire, 234.
Philippe d'Ydré, bailli de Touraine, 163.
Pian (Baudouin, Guillaume de).
Picquigni (Robert de).
Pierre Angelart, bailli de Vermandois, 69, 70. — Prévôt d'Orléans, 69.
Pierre Armand, bailli des Montagnes d'Auvergne, 210.
Pierre d'Auriac, bailli du Vivarais et du Valentinais, 244.
Pierre d'Auteuil, sénéchal de Carcassonne, 250, 251. — Bailli d'Étampes, 53.
Pierre d'Auxerre, bailli du Gévaudan, 242.
Piere Baalun, bailli à Châtellerault, 189.
Pierre de Bailleul, Bailleus ou Bailleux, bailli de Gisors, 121. — Bailli du Cotentin, 151. — Bailli de Caen, 134 note, 140. — Sénéchal de la Saintonge, 193, 194. — Bailli de Mâcon, 176.
Pierre de Baillac, prétendu sénéchal de la Saintonge, 193 note.
Pierre Baleine, 216.
Pierre de Barberi, sénéchal du Querci, 213.
Pierre de Beaufort, gouverneur de Guyenne, 222.
Pierre de Beaumont, bailli de Gisors, 123. — Bailli de Vermandois, 76.
Pierre Belagent, indûment cité comme prévôt de Paris en 1306, 32.
Pierre de Béthisi, bailli de Philippe Auguste, 53-56, 76, 77. — Prévôt d'Amiens, 54, 77. — Bailli d'Artois, 84.
Pierre de Béziers (Maître), délégué du sénéchal de Beaucaire, 235.
Pierre de Birone, bailli de Senlis, 66.
Pierre de Blanot, sénéchal du Poitou et du Limousin, 190, 203, 371. — Gardeur de Lyon, 180, 181. — Commissaire, 216.
Pierre Boelle, garde de la baillie de Mâcon, 178.
Pierre Boucher, sénéchal du Rouergue, 224, 225.
Pierre de Boucli, bailli de Chaumont, 171.
Pierre de Bourges, 41, 106, 369.
Pierre de Brillac, prétendu sénéchal du Rouergue, 226.
Pierre de Castel, 21 note.
Pierre Challon, doyen de Saint-Martin de Tours, clerc du roi, 254. — Enquêteur, 261 note.
Pierre de Châtre, chanoine de Chartres, enquêteur, 8.
Pierre Chevrier, sergent du roi, 173.
Pierre Chotard, dominicain, enquêteur, 4, 8.
Pierre de Condé, chanoine de Lyon, commissaire, 268.
Pierre de Courtri, prévôt du Châtelet, 51.
Pierre Cremat, juge de Compeyre, 227.
Pierre de Cugnières, bailli de Sens, 43.
Pierre Des Barres, lieutenant du sénéchal de Toulouse, 264.
Pierre Des Monts, garde du sceau sur le pont de Saintes, 194.
Pierre Des Saux, sénéchal du Limousin, 198.
Pierre de Dici, probablement bailli d'Orléans, 47, 48. — Prévôt de Paris, 32, 369. — Enquêteur, 12.
Pierre Du Bois, 6.
Pierre Du Breuil, gouverneur de Lille, 93.
Pierre Du Broc, sénéchal de Beaucaire, 239. — Bailli de Lille, 93. — Bailli de Senlis, 65.
Pierre Du Buisson, bailli de Mortagne et du Tournaisis, 96.
Pierre Du Fai, commissaire du roi, 212.
Pierre Du Thillai, prévôt de Paris, 17, 20. — Bailli d'Orléans, 45. — Bailli de Caen, 134-136, 146, 157.
Pierre d'Échantilli ou d'Escantilli, bailli d'Orléans, 4, 45, 46. - Bailli de Sens, 23, 38.
Pierre d'Ernancourt, sénéchal de Beaucaire, 230, 231, 372. — Bailli d'Amiens(?), 78. — 69, 212.
Pierre d'Escoies, châtelain de Belcaire, 254.
Pierre d'Espierres, de Speriis, bailli des Montagnes d'Auvergne, 210.
Pierre de Ferrières, sénéchal du Rouergue, 226, 227. — Sénéchal de la Saintonge, 196, 197.
Pierre Flote, chancelier, 369.
Pierre de Fontaines, bailli de Vermandois, 68; - 23 note.
Pierre de Fontenai, bailli de Touraine, 165. — Peut-être administrateur de la baillie de Caux, 114, 370.
Pierre de Gailhac, châtelain de Lille, 92.
Pierre de Galard, châtelain de Tournai, 96.
Pierre Gontier, prévôt de Paris, 23.
Pierre Guérin, notaire de Vadegia en Languedoc, 260 note.
Pierre de Hangest, bailli d'Amiens, 80. — Bailli de Gisors, 122. — Bailli de Verneuil, 130. — Bailli de Rouen, à deux reprises, 107, 108. — Bailli du Cotentin, 155.
Pierre Harel, bailli de Bourges, 185.
Pierre de Heilli, sénéchal du Rouergue, 225, 226.
Pierre de La Chapelle, garde-scel à Laron, 190.
Pierre, prieur de La Charité, commissaire, 42, 92 note.
Pierre La Reue, 106. — Receveur de Navarre, 267.
Pierre de Latigni, 63.
Pierre de Latilli, chanoine de Soissons, commissaire, 214, 262, 372.
Pierre Le Ber, bailli d'Anjou et de Touraine, 158, 161.
Pierre Le Féron, prévôt de Paris, 33.
Pierre Le Fèvre d'Athies, sénéchal de Beaucaire, 229, 230. Prévôt de Péronne, 229 note.
Pierre Le Jumeau, prévôt de Paris, 31, 32. — Bailli de Lille, 92, 94. — Bailli de Vermandois, 75.
Pierre Le Jumeau, le jeune, bailli de Chaumont, 171. — Bailli de Troyes, 167. — Bailli de Vitri, 170.
Pierre Lombard, lieutenant du bailli de Bourges, 186.
Pierre de Macheri, réformateur, 12 note.
Pierre de Macherin, sénéchal de Beaucaire, 240. — Lieutenant du sénéchal de Carcassonne, 256.
Pierre Malbosius, lieutenant du sénéchal de Beaucaire, 241.
Pierre Maurel, lieutenant du sénéchal de Lyon, 182.
Pierre de Melet, receveur du Poitou, 191.
Pierre Morel, juge du Puy, 244.
Pierre de Napros, procureur du roi, 213.
Pierre de Neuilli, justicier du Vexin, 116.
Pierre de Plailli, lieutenant du sénéchal de Toulouse, 261.
Pierre Pourceau, châtelain de Charlieu, 38.
Pierre Provinart, prévôt du roi, 55.
Pierre Raimond de Rabastens, sénéchal de Bigorre, 223, 224. — Bailli d'Amiens, 83. — Sénéchal du Poitou, 192, 193. — Gouverneur de la Navarre, 270.
Pierre Roselet, chanoine de Paris, commissaire, 268.
Pierre de Rouci, bailli de Bourges, 183, 184.

PIERRE SAIMEL, Saymel, Saimiel, Saimiaus, bailli d'Amiens, 80. — Bailli de Vitri, 169. — Bailli d'Orléans, 47, 48. — Bailli de Troyes, 167. — Prévôt de Paris, 16 note, 28. — Bailli de Rouen, 106, 107. — Bailli de Tours, 164.
Pierre de Saint-Leu, lieutenant du bailli de Senlis, 66.
PIERRE DE SALORNAI, bailli de Vitri, 169.
PIERRE SANGLIER, sénéchal de Carcassonne, 245, 246.
PIERRE DE SAUX, sénéchal du Limousin, 202, 212.
Pierre Serie, châtelain de Beaufort, 159.
PIERRE SERGENT, sénéchal du Limousin, 199, 200, 201, 212.
PIERRE DE TIERCELIEUE, bailli de Chaumont, 171. Bailli de Sens, 42.
PIERRE TRISTAN, bailli d'Artois, 84 note, 87, 370. — Bailli de Saint-Omer, 90. 119 note.
Pierre d'Ussi, assesseur à Étampes, 49.
Pierre de Valenciennes, frère mineur, 6, 8.
Pierre de Valette, indûment qualifié de sénéchal du Périgord, 201.
PIERRE DE VILLEBLEVIN, sénéchal du Poitou, 191. — Sénéchal du Limousin, 203. — Sénéchal de Laron, 190, 191. — Prétendu sénéchal de la Saintonge, 193.
PIERRE DE VILLEMIGNON, bailli des Montagnes d'Auvergne, 208, 209. — Bailli de la terre de Guines, 209.
PIERRE DE VILLERS, sénéchal de Foix, 260 note.
PIERRE DE VILLEVOUDÉE, bailli d'Amiens, 76.
PIERRE DE VOISINS, sénéchal de Carcassonne, 250. — Enquêteur, 9, 10.
Pierre (Raimond).
Pierrelate (Hugues de).
Pierreville (Renaud de).
Pistres (Jean de).
Plailli (Pierre de).
Plaisians (Guillaume de).
Plastrart (Eudes).
Ploiebauch (Jean).
Podio (Barthélemi de Pennautier, de).
Poignées (Simon de).
Poilli (Étienne de).
Poisson (Jean).
Poitiers (Étienne de Borret, sous-doyen de).
Poitiers (Aimard de).
POITOU (SÉNÉCHAUX DU), 187-193.
Pojolario (Raimond de).
Ponce. V. Pons.
Ponceaux (Henri de).
Pons d'Aumelas, juge-mage de Toulouse, lieutenant du sénéchal, 263, 264.
Pons d'Omelas, 195.
PONS DE LA VILLE, sénéchal du Périgord, 211, 212; et peut-être du Limousin, 199.
PONS DE MONTLAUR, sénéchal de l'Agenais, 220. — Gardeur de Lyon, 180. — 237.
PONS DE MORTAGNE, vicomte d'Aunai, administrateur du Poitou, du Limousin et de la Saintonge, 192, 196, 204. — Gouverneur de la Navarre, 269, 270.
Pons de Saint-Gilles, dominicain, enquêteur, 8.
Pons de Vitri, châtelain de Saint-Gengoux, 179.
Pont (Jean de).
PONT-AUDEMER (BAILLIS DE), 130-133.
Pontchevron (Guillaume de).
Pontieu (Fouque de Lodinio, archidiacre de).
Pontoise (Guillaume, Robert de).
Popin (Eudes, Jean).
Portica (Guidache de).
Pouancé (Thibaud de).
Poucin (Guillaume, Jean).
Pourceau (Pierre).
Pouvreau (Guillaume, Hugues).
Provinart (Pierre).
Pullus, V. Poucin.
Puymiron (Raimond de).
Pylate (Guillaume).

Q

Quarrel, V. Carrel.
Querrois, V. Carreis.
QUERCI (SÉNÉCHAUX DU), 210-219.
Quevresis. V. Chevresis.
Quiéret (Géraud, Hugues).

R

Rabastens (Guillaume, Pierre-Raimond de).
Rabot (Bérenger).
Radepont (Renaud de).
Raimbaud de Rechignevoisin, 192 note.
Raimond-Bernard de Durfort, gouverneur de Bayonne, 222.
Raimond Bossigonis de Mairosio, notaire dans le Venaissin, 245.
[Raimond de Châteauneuf], abbé de Charroux, enquêteur, 12 note.
Raimond Curti, juge des appels à Toulouse, 266.
Raimond Falguera, clerc de Jean de Burlas, 222 note.
RAIMOND (?) DE FONTAINES, sénéchal de l'Agenais, 221.
Raimond Medici, procureur du roi, 226, 227.
RAIMOND PASSEMER, bailli du Cotentin, 153. — Vicomte de Pont-Audemer, 153.
Raimond Pierre de Ganges, lieutenant du sénéchal de Beaucaire, 232.
Raimond de Pojolario, lieutenant du sénéchal de Beaucaire, 237 note.
Raimond de Puymiron, 267 note.
Raimond de Rauracio, prétendu sénéchal de Beaucaire, 234.
Raimond Richard, clerc, lieutenant du sénéchal du Périgord, 217.
Raimond Saquet, 178 note.
Rainaud. V. Renaud.
Rainier (Renaud de).
RAOUL ARONDEL, bailli de Gisors, 20 note, 119. — Bailli de Verneuil, 126.
Raoul, clerc du bailli de Bayeux, 144.
RAOUL DE BONNEVOIE, sénéchal du Périgord, 212.
RAOUL DE BREUILLI [et non DE BRUILLI], bailli de Caux, 113. — Sénéchal du Querci et du Périgord, 213, 214, 370, 372. — Prétendu bailli d'Amiens, 80 note.
RAOUL CHALOT ou CHAILLOU, bailli d'Auvergne, 207. — Bailli de Caux, 115.
Raoul de Clermont, sire de Nesle, connétable, 95, 220, 237.
Raoul de Courts Gemeaux, lieutenant du sénéchal de Beaucaire, 238, 239.
RAOUL DEL ROYRE, sénéchal de Beaucaire, 232.
RAOUL DESSUS L'EAU, prévôt de Paris, 20.
Raoul Du Breuil, justicier, 144.
RAOUL DU CHÂTEL, bailli de Senlis (?), 65.
RAOUL D'ESTRÉES, maréchal de France, commissaire, 219.
RAOUL DE FONTAINES, lieutenant du sénéchal de l'Agenais, 221. — Probablement sénéchal, 221.
RAOUL DE GANDELUS, bailli de Bourges, 184.
Raoul Haton, notaire en la prévôté de Laon, 72, 73.
Raoul de Joui, 106.
RAOUL DE JUPILLES, bailli d'Étampes, 53.
RAOUL LE GRAND, bailli de Touraine, 162.
RAOUL DE PACI, prévôt de Paris, 21.
Raoul, clerc du prévôt de Paris, 28.
Raoul de Remi, clerc du bailli de Senlis, 63.
Raoul de Rochefort, notaire en la prévôté de Laon, 72.
Raoul Roselet, chanoine de Paris, commissaire, 268.
Raoul Rousselot (Maître), commissaire, 12.
Raoul, évêque de Saint-Malo, enquêteur, 12 note.
RAOUL DE SENS, bailli en Bourgogne, 172, 173, 206.
RAOUL SOUAIN, de Joui, bailli de Sens, 43.
Raoul Souain, clerc du roi, 43.
Raoul de Tilli, châtelain d'Avranches, 156.
RAOUL DE TRAPPES, sénéchal du Limousin, 199, 200, 201, 212, 388.
Raoul de Vaus, lieutenant du prévôt de Paris, 32.
Raoul, vicomte de Verneuil, 129.
Rapace (Jean).
Ratier (Hugues).
Rauracio (Raimond de).
Rechignevoisin (Raimbaud de).
Récuchon (Robert).
REINOUD DE BEAUMONT, prévôt de Paris, 16.
Relberii (Guillaume).
Remi (Gilles, Philippe, Raoul de).
Remin. V. Remi.
RENARD DE CHOISEUL, bailli de Lille, 95.
RENAUD D'AIRE, bailli de Saint-Omer, 89.
Renaud d'Alisi, vicomte, 97.
RENAUD DE BACHEVILLIERS, BAUCHEVILLIERS, BEUCHIVILLIERS, bailli du Velai, 244. — Bailli de Touraine, 165, 166. — Bailli du Poitou, 193.
RENAUD BARBOU, le vieux, prévôt de Paris, 26, 27. — Bailli de Rouen, 104, 105. — Conseiller du roi (?), 166.
RENAUD BARBOU, le jeune, bailli de Caen, 139, 140. Peut-être bailli de Touraine, 163, 164. — Bailli de Rouen, 104, 106.
RENAUD DE BERON, bailli de Senlis, 58, 59, 100, 119.
Renaud de Bétencourt, vicomte de Maulévrier, 114 note.
RENAUD DE BÉTHISI, bailli de Philippe Auguste, 53-57, 58, 77, 388.
Renaud de Calionne, prétendu bailli de Senlis, 59.
Renaud, clerc de Louis VIII, 198 note.
RENAUD CLIGNET, sénéchal du Poitou, 192. — Sénéchal du Limousin, 204.
RENAUD DE CORNILLON, prévôt de Paris, 17. — Bailli du Cotentin, 146, 147.
Renaud Du Chesnei, 124.
Renaud de Goullons, prétendu sénéchal du Poitou en 1316 et du Limousin, 192, 204.
Renaud de Kavech, garde du sceau de la baillie de Vermandois, 74.
RENAUD LE CONTE, prévôt de Paris, 21, 388.
RENAUD LE GRAS ou LE GROS, bailli de Bourges, 185. — Bailli de Sens, 40. — Prévôt de Paris, 28. — Bailli de Senlis, 61.
Renaud Le Gris, prétendu bailli de Senlis, 61.
Renaud Pelliparii, receveur de Sens, 43.
Renaud de Pierreville, vicomte, 97.
RENAUD DE RADEPONT, bailli du Cotentin, 149.
RENAUD DE RAINIER, sénéchal de Beaucaire, 234.
Renaud, vicomte de Rouen, 98.
RENAUD DE ROUVRAI, sénéchal du Limousin, 202, 212. — Gouverneur de la Navarre, 266.
RENAUD DE SAINTE-BEUVE, gardeur de Lyon, 181, 182.
RENAUD DE SAINTE-SOLANGE, bailli de Touraine, 163.
RENAUD DE TRIECOC, bailli de Gisors, 119.
RENAUD DE VILLE-THIERRI, bailli de Caen, du Bessin et de l'Avranchin, 134 note, 136, 144, 145, 147, 156.
Renier Accorre, 166 note.
RENIER ARRODE, peut-être prévôt de Paris, 19.
Renier Grille, receveur de Bigorre, 223.
RENIER DE LA BELLE, bailli de Troyes (?), 167.
RENIER DE L'ÉCLUSE, bailli de Saint-Omer, 91.

Renier (Jean).
Renoud L'Archer, sergent du roi, 50, 110.
Reu (Géraud de).
RICHARD DE BEAUQUESNE, bailli de Hesdin, 91.
Richard de Bléville, prétendu bailli de Caux, 109.
RENARD DE CHOISEUL, bailli de Lille, 95.
Richard Corps d'homme, vicomte de Verneuil, 123.
RICHARD DU BEC, peut-être bailli de Bourges, 185.
Richard de Fai (Maître), lieutenant du bailli de Rouen, 103, 104, 105.
Richard Godefroi, lieutenant du bailli de Caen, 142.
Richard Herenc, 55.
Richard Le Clerc, prétendu bailli de Touraine, 161.
Richard de Milli, vicomte et prétendu bailli de Caux, 98, 112.
Richard Neveu, archidiacre d'Auge dans l'église de Lisieux, commissaire, 12 note, 220, 262, 263.
Richard, clerc du roi à Saumur, 157.
Richard Suart, châtelain de Caen, 100.
Richard de Villequier, vicomte de Caux, 97.
Richard (Raimond).
Richeville (Hugues de).
Rie (Henri de).
Robert, évêque d'Amiens, réformateur, 12 note.
Robert d'Aubergenville, vicomte de Valognes, 149.
Robert Berfumée, receveur de Créci, 172.
Robert de Brezolles, 171.
ROBERT BUSQUET, bailli du Cotentin, ancien vicomte de Neufchâtel, 154.
Robert de Château-Landon, de Castro Nanthonis, receveur de Créci, 172. — Receveur de Sens, 43.
Robert (Maître), clerc du roi, 78.
ROBERT DE CRESPIÈRES, bailli de Touraine et du Poitou, 44, 160, 187. — Prévôt de Saumur, 160.
ROBERT DES LOGES, bailli de Touraine et du Poitou, 160, 187.
Robert Des Ponts, vicomte d'Auge, 98.
Robert de Fresquiennes, lieutenant du bailli de Rouen, 101.
Robert (?) Huchepot. *V.* Brouberz.
ROBERT DE HUEVAL, bailli de Senlis, 65. — Prévôt de Pontoise, 65.
Robert, évêque de Laon, réformateur, 12 note.
Robert de La Basseie, frère mineur, enquêteur, 8.
ROBERT DE LA CEOINGNE, bailli de Créci, 172. — Bailli de Caen, 134 note, 141, 370.
ROBERT DE LA HEUSE, de Ocrea, sénéchal de Beaucaire, 239, 240.
Robert de La Houssaie, doyen de Senlis, enquêteur, 5, 7, 8, 9.
Robert de La Villeneuve, enquêteur, 12 note.
Robert Le Gras, 124.
ROBERT L'HUISSIER, Ostiarius, bailli de Touraine, 163. — Bailli de Gisors et de Verneuil, 121, 129. — Bailli de Bourges, 185.
ROBERT DE MAGNEVILLE (Maître), clerc du roi, bailli de Senlis, 67.
Robert Malherbe, vicomte de l'eau de Rouen, 107.
ROBERT DE MARINES, bailli d'Amiens, 83.
ROBERT MAUGER, bailli de Touraine, 164. Prévôt de Paris, 30. — Prévôt de Bourges, 186.
ROBERT DE MEULAN, prévôt de Paris, 17, 18.
Robert de Nesle, frère mineur, enquêteur, 7, 8, 9.
Robert, sire de Picquigni, 262. — Vidame d'Amiens, commissaire, 12 note, 262.
ROBERT DE PONTOISE, bailli de Caen, 138.
ROBERT RECUCHON, bailli de Caen, 134 note, 142. — Bailli de Rouen, 108. — Bailli de Touraine, 166.
ROBERT SANS AVOIR, bailli de Mâcon, 174.
ROBERT DE SEMUR, bailli de Mâcon, 174?
ROBERT DE VILLEFRANCHE, bailli de Senlis, 63.
ROBERT DE VILLENEUVE, bailli de Lille, à deux reprises, 92, 93, 388. — Bailli de Senlis, 65. — Bailli d'Amiens, 82. — Bailli de Sens, 42. — Enquêteur en Auvergne, 207.
Robert de Waceio, justicier à Mortain, 156, 157.
ROBERT DE WAVRIN, seigneur de Saint-Venant, gouverneur de Guyenne, 222, 262 note.
Robert (Guillaume).
Rochefort (Gui, Raoul de).
ROGER DU CASTEL, d'Emmerin, bailli de Lille, 94.
ROGER LE PÉAGER, bailli d'Orléans, 45.
Rolotus (Mahiet), 215 note.
Romme (Gautier).
Roncherolles (Geoffroi de).
Ronne (Gautier).
Roorte (Hamelin de).
Roquemont (Guillaume).
Roquenegade (Bertrand de).
Roselet (Pierre, Raoul).
Rosoi (Nicolas de).
Rossel (Geoffroi).
Rossigonis (Raimond).
Rouci (Pierre de).
ROUEN (BAILLIS DE), 97-108.
Rouen (Thomas de Paris, chanoine de).
ROUERGUE (SÉNÉCHAUX DU), 224-227.
Rougemont (Jean de).
Rouland (Jacques).
ROUSSEL DE CHALO, connétable dans le diocèse du Puy, 243.
Roussel. *V.* Guérin Le Roux.
Roussel (Silvestre).
Rousselot (Raoul).
Rouvrai (Alfonse, Jean, Renaud de).
Roye (Barthélemi, Florent de).
Rrouberz Huchepot, châtelain de Saint-Gengoux, 179.
Ruffus. *V.* Guérin Le Roux.
Russellières (Jean de).

S

Sabanac (Géraud, Guillaume de).
Saillembien (Vincent).
Saillenai (Jean de)
Saimel, Saimiaus (Pierre).
Saint-André (Clément de).
Saint-Aubert (Jacques de).
Saint-Benoît (Simon de).
Saint-Brieuc (Alain de Lamballe, évêque de).
Saint-Denis (Eudes, Jean de).
Sainte-Beuve (Renaud de).
Sainte-Solange (Renaud de).
Saint-Florentin (Philippe de).
Saint-Georges (Vassal de).
Saint-Gilles (Pons de).
Saint-Julien (Hélie de).
Saint-Just (Guillaume, Hugues de).
Saint-Léonard (Jean de).
Saint-Leu (Jean, Pierre de).
Saint-Loup. *V.* Pierre de Saint-Leu.
Saint-Malo (Raoul, évêque de).
Saint-Martin-des-Champs (Eudes Chapiteau, prieur de)
Saint-Martin de Tours (Gui, Pierre Challon, doyens de).
SAINT-OMER (BAILLIS DE), 89-91.
SAINTONGE (SÉNÉCHAUX DE LA), 193-197, 371.
Saint-Paul (Gui, comte de).
Saint-Riquier (Adam de).
Saint-Seine (Hugues, abbé de).
Saint Venant (Robert de Wavrin, seigneur de).
Saint-Vrain (Jean, Philippe de).
Saint-Yon (Anseaume de).
Saire (Thomas de).
Saissac (Lambert de Turei, seigneur de).
Salenai (Jean de).
Salornai (Pierre de).
Sancerre (Gervais, Jean de).
Sanche (Bernard).
Sancio (Guillaume de).
Sanglier (Pierre).
Sans Avoir (Robert).
Saquet (Raimond).
Sarnai (Jean de).
Sarrazin (Gobert).
Sause Bernard (Philippe de).
Saux (Pierre de).
Savaloz de Fouqueviller, lieutenant du bailli de Lille, 95.
SAWALE WIAN, bailli de Chaumont, 171.
Saymel. *V.* Pierre Saimel.
Seete (Gui).
Semier (Robert de).
Semur (Jean, Robert de).
Sengin (Guillaume de).
Senhoria (Martin).
SENLIS (BAILLIS DE), 53-67.
Senlis (Robert de La Houssaie, doyen de).
Senlis (Thibaud de).
SENS (BAILLIS DE), 35-43.
Sens (Denis, Jean, Raoul de).
Sentines (Étienne de).
Sergent (Pierre).
Serie (Pierre).
Servigni (Adam de).
Sicard de Lavaur, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, 256.
Sillais (Hugues de).
Silvestre, clerc du bailli du Cotentin, 148.
Silvestre Roussel (Maître), receveur du Poitou, 192.
SIMON BARBETTE, prévôt de Paris, 20, 21.
Simon, abbé de Baume, réformateur, 92 note.
SIMON DE BILLI, bailli d'Amiens, 82. — Bailli de Senlis, 66. — Bailli de Bourges, 187.
SIMON BRISETESTE, sénéchal de Carcassonne, 254, 255.
SIMON DE COURCEAUS, prévôt de Paris, 33.
Simon de Cubitis, chevalier, enquêteur, 261 note.
SIMON DES FOSSÉS, bailli de Vermandois, 68.
Simon Du Pré, receveur de Créci, 172.
Simon Festu, 191.
Simon Guitbert, lieutenant du sénéchal du Limousin, 202.
Simon de Hérichon, commis à la garde de la baillie de Caux, 115.
Simon Le Cornu, châtelain de Falaise, 137 note.
SIMON DE MELUN, sénéchal du Limousin, 203, 212, 254.
SIMON DE MONTIGNI, bailli d'Orléans, à deux reprises, 47, 48, 369. — Bailli de Gisors, 122. — Bailli de Troyes et de Meaux, 168.
Simon de Poignées, clerc du roi, 128.
Simon de Saint-Benoît, commissaire en Auvergne, 207.
SIMON DE VILLERS, bailli d'Artois, 84 note, 87-89, 388. — Bailli de Hesdin, 88. — Bailli d'Arras et de Saint-Omer, 88, 90. — Bailli d'Aire, 88. — Sénéchal du Boulonnais, 88.
SOIBERT DE LAON, bailli de Philippe Auguste, 53-56.
Soisi (Étienne, Jean de).
Soissons (Dreu de La Charité, prévôt de l'église de).
Soissons (Gui de La Charité, évêque de).
Soissons (Herman de).
Solomiac (Béraud de).
Souain (Raoul).
Soulte (Philippe de).
Soupplissano (P. de).
Speriis (Pierre d'Espierres, de).
Suart (Richard).
Sub Ulmo (Barthélemi Droon, de).

T

Tanquerei (Vincent).
Taperel (Henri de).
Tastesaveur ou Tatesaveur (Étienne).
THIBAUD DE BLAIZON, bailli ou sénéchal du Poitou, 188. — Sénéchal du Limousin, 198.
THIBAUD DE CEPOI, sénéchal de l'Agenais, 220.
THIBAUD CLAIRAMBOUT, bailli de Sens, 38.
Thibaud de Corbeil, châtelain de Montréal, 218.
Thibaud de Coulommiers, dominicain, enquêteur, 4, 8.
THIBAUD D'ESCUELLES, bailli de Senlis, 60, 61.
THIBAUD DE LA CHAPELLE, bailli d'Arques ou de Caux, 110, 111, 112. — Vicomte, 97, 110 note.
THIBAUD LE MAIGRE, Macer, bailli, 52, 55, 118.
Thibaud [et non Thomas] Le Monnayer, 118.
Thibaud Le Panetier, châtelain de Breteuil, 125.
Thibaud de Pouancé, évêque de Dol, 369.
Thibaud de Senlis, garde-scel à Montmorillon, 190.
Thibaut. *V.* Thibaud.
Thibout de Chartres, 118.
Thiécelin (Frère), enquêteur, 5, 8.
Thiergeville (Jean de).
THIERRI DE CORBEIL, bailli de Sens, 35.
THIERRI DE GALLARDON, sénéchal de Touraine et de Poitou, 160, 161, 187.
Thierri, ancien abbé de Valenciennes, enquêteur, 8.
Thomas de Chartres, dominicain, enquêteur, 7, 9.
THOMAS L'ÉCUYER, bailli, 36.
Thomas (*lisez* Thibaud) Le Monnayer, 118.
THOMAS DE MARFONTAINES, bailli de Sens, 42. — Enquêteur, 12 note, 155. — Maître de l'Échiquier (indûment appelé de Morfontaines), 107, 370.
THOMAS DE MONTLIARD, de Monte Celeardo, sénéchal de Carcassonne, 251.
Thomas de Paris, chanoine de Rouen, commissaire, 11 note.
THOMAS, prévôt de Paris, 17.
Thomas, prétendu sénéchal du Périgord, 295.
Thomas, prétendu sénéchal de la Saintonge, 195.
THOMAS DE SAIRE, bailli de Lille, 94, 95.
Tibout (Guillaume).
Tiercelieue (Pierre de).
Tierceville (Guillaume de).
Tilli (Raoul de).
Tirel (Garin).
Tiroul (Baudouin).
Toreta (Bertrand de).
Torli (Eustache de).
TOULOUSE (SÉNÉCHAUX DE), 259-266.
TOURAINE (BAILLIS DE), 159-166, 385.
TOURNAI (BAILLIS DE), 95-96.
Tournai (Jacques de Saint-Aubert, chanoine de).
Tournebeuf (Gui de).
Tours (Jean, doyen de).
Tours (Saint-Martin de). *V.* Saint-Martin.
Trappes (Raoul de).
Traulart (Geoffroi).
Tribuel (Geoffroi).
Trie (Herbert, Jean de).
Triecoc (Renaud de).
Tristan (Pierre).
Troillart (Guillaume).
Trois Moulins (Jean de).
Tronquière (Gerard).
Trousseau (Jaquelin).
TROYES (BAILLIS DE), 166-168.
Troyes (Nicolas de).
Turei (Lambert de).
Turpin (Herbert).

U

Ulmeio (De). *V.* Guillaume d'Ormois.
Ulricus. *V.* Hourri.
Ussi (Pierre d').

V

Vadencourt (Fauvel de).
Valenciennes (Pierre de).
Valenciennes (Thierri, abbé de).
VALENTINAIS (BAILLI DU), 244.
Valeri (Jean de).
Valet (Girard).
Valette (Jourdain, Pierre de).
Varenne (Florent, Geoffroi, Hardouin, Jean de).
Vassal de Saint-Georges, 237.
Vassale ou Vasselli (Hélie).
Vaucelles (Jean de).
Vaudringhem (Jean de).
Vaugrigneuse (Gui de).
Vauhuon (Guillaume de).
Vaunoise (Jean de).
Vaus (Raoul de).
VELAI (BAILLIS DU), 243-244.
VENAISSIN (SÉNÉCHAL DU COMTÉ), 244.
Verberie (Guerne de).
Vères (Jean de).
VERMANDOIS (BAILLIS DE), 67-76.
VERNEUIL (BAILLIS DE), 124-130.
Verneuil (Nicolas de).
Verretot (Jean de).
Versailles (Gilles de).
Versi (Jean de).
Vezelai (Henri de).
Viart (Alexandre).
Vidal (P.).
Vigier (Hélie).
Ville (Guillaume de).
Villeblevin (Jean, Pierre de).
Villefranche (Robert de).
Villemignon (Pierre de).
Villeneuve (Robert de).
Villepreux (Louis de).
Villequier (Richard de).
Villers (Achard, Amauri, Enguerrand, Étienne, Gautier, Hugues, Jean, Luc, Nicolas, Oudard, Pierre, Simon de).
Villers-Morhier (Gui de).
Ville-Thierri (Guillaume, Renaud de).
Villette (Jean de).
Villevoudée (Pierre de).
VINCENT DU VALRICHER, bailli de Caux, 113.
Vincent Le Gai, lieutenant du bailli de Caen, 142.
VINCENT MICHEL, bailli de Caen, 134 note, 143.
Vincent Saillembien, receveur de Touraine, 165. — Receveur du Berri, 187.
VINCENT TANQUEREI, bailli de Verneuil, à deux reprises, 129, 130. — Bailli de Gisors, 121, 122. — Bailli du Cotentin, à deux reprises, 151, 152.
VIRE (BAILLI DU CHÂTEAU DE), 146.
Virieu (Guillaume de).
Vissac (Hugues de).
Vital (Guillaume).
VITRI (BAILLIS DE), 169-170.
Vitri (Pons de).
VIVARAIS (BAILLIS DU), 244.
Voisins (Guillaume, Pierre de).

W

Waceio (Robert de).
Waissi (Jean de).
Waumaisnil (Guillaume de).
Wautruche (Louis).
Wavrin (Robert de).
Werno. *V.* Guerne.
Wian (Sawale).
Wideuve (Girard).

Y

Ybleio (Dominus de), garde de la ville de Paris, 23.
Ydré (Philippe d').
Yenville (Jean d').
Ytier. *V.* Itier.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TABLE DES MORCEAUX CONTENUS

DANS CE VOLUME XXIV.

Pages.

PRÉFACE. 1*

Chronologie des baillis et des sénéchaux royaux, depuis les origines jusqu'à l'avènement de Philippe de Valois.......... 15*
Preuves de la Préface.......... 271*
Additions et corrections.......... 369*
Table des noms d'officiers royaux mentionnés dans la Préface.......... 373*
Explication de la vignette du frontispice.......... 388*

ENQUÊTES ADMINISTRATIVES DU RÈGNE DE SAINT LOUIS.

Querimoniæ Normannorum, anno 1247.......... 1
Querimoniæ Genomannorum et Andegavorum, anno 1247.......... 73
Querimoniæ Turonum, Pictavorum et Santonum, anno 1247.......... 94
Querimoniæ Atrebatensium, Morinensium et Tornacensium, anno 1247.......... 252
Inquisitio de Gontero, Laudunensi castellano, anno 1248.......... 260
Inquisitiones in Remensi et Laudunensi diœcesibus, anno 1248.......... 269
Querimoniæ Carcassonensium, anno 1247.......... 296
Querimoniæ Biterrensium, anno 1247. Pars prior.......... 319
Querimoniæ Biterrensium, anno 1247. Pars posterior.......... 359
Querimoniæ Alestensium, anno 1247.......... 385
Querimoniæ Nemausensium, annis 1247 et 1248.......... 403
Querimoniæ Bellicadrensium, anno 1248.......... 443
Restitutiones in Bellicadri et Carcassonæ senescalliis factæ, annis 1254 1257.......... 530
Exceptiones Carcassonensium querimoniis objectæ, circa annum 1258.......... 541
Indiculus hæreticorum faiditorumve in prædicto Exceptionum regesto memoratorum.......... 614
Sententiæ a regiis nunciis in Carcassonensi senescallia anno 1262 prolatæ.......... 618
Enquêtes dans les baillies de Vermandois, d'Amiens et de Senlis, et dans la prévôté de Laon. Vers 1269.......... 696

SUPPLÉMENT.

Querimonia Henrici de Avaugor, anno 1247.......... 729
Querimoniæ in Ambianensi, Silvanectensi et Viromandensi balliviis exceptæ, anno 1247 vel 1248.......... 731
De usuris judæorum, ut videtur, circ. annum 1247.......... 745
Querimoniæ episcopi Agathensis, universitatis castri de Nazinano et Raimundæ Rainardæ. 749

EXTRAIT D'UNE CHRONIQUE FRANÇAISE DES ROIS DE FRANCE, PAR UN ANONYME DE BÉTHUNE. 750

Index geographicus Inquisitionum.......... 777
Index personarum in Inquisitionibus memoratarum.......... 819
Table des noms de lieux et de personnes contenus dans la Chronique de l'Anonyme de Béthune. 929

EXPLICATION DE LA VIGNETTE

MISE AU COMMENCEMENT DU TEXTE DES ENQUÊTES.

En tête d'un volume contenant les Enquêtes faites du temps de saint Louis sur l'administration des baillis et des sénéchaux, j'ai cru pouvoir faire reproduire les sceaux employés par quatre baillis pour authentiquer leurs actes. Les noms des titulaires de ces sceaux, qui sont conservés aux Archives nationales, sont :

Hugues de Bastons, bailli dans l'Île-de-France, du temps de Philippe Auguste.
Guillaume de Chenevières, bailli de Bourges, de 1258 à 1262.
Nicolas de Hautvillers, bailli de Sens, de 1222 à 1249.
Jean Le Monnoyer, bailli d'Orléans, de 1248 à 1253.

Les fleurs de lis gravées sur ces sceaux rappelaient aux populations que les baillis étaient les représentants du roi dans les provinces du royaume et qu'il fallait se soumettre à leurs décisions et obéir à leurs ordres.

Ces insignes de la royauté française se retrouvent sur les sceaux de beaucoup d'officiers royaux du XIIIe siècle. J'ai eu l'occasion d'en citer une trentaine d'exemples dans les pages qui précèdent. Voici la liste des baillis, sénéchaux, châtelains, connétables et prévôts dont j'ai pu mentionner les sceaux fleurdelisés. Chacun des noms est suivi d'un renvoi à la page où se trouve une description plus ou moins sommaire du sceau :

Achard de Villers, bailli d'Arras, 89.
Adam Héron, 52.
Adam de Milli, bailli d'Arras, 87.
Aleaume Hescelin, bailli de Gisors, 117.
Amauri de Courcelles, connétable d'Auvergne, 205.
Amauri de Villers, châtelain de La Rochelle, 371.
André le jeune, bailli de Vermandois, 68.
Barthélemi Droon, bailli de Verneuil, 125.
Baudouin Tiroul de Laon, bailli de Troyes, 167.
Béraud de Mercoeur, connétable d'Auvergne, 205.
Cadoc, bailli de Pont-Audemer, 133.
Dreu de Braie, bailli d'Amiens, 79.
Étienne Tastesaveur, bailli de Sens, 39.
Géraud de Malemort, sénéchal du Périgord, 211.
Gilles de Versailles, 58.
Guerne de Verberie, bailli de Verneuil, 127.
Guiard du Seuil, bailli de Gisors, 120.
Guillaume de Chenevières, bailli de Bourges, 184.
Hugues de Bastons, 19.
Jean des Vignes, bailli de Rouen, 102.
Jean de La Porte, bailli de Rouen, 100.
Jean Le Monnoyer, bailli d'Orléans, 46.
Nicolas de Hautvillers, bailli de Sens, 37.
Philippe Barbe, bailli de Bourges, 185.
Raoul de Trappes, sénéchal du Limousin, 199.
Renaud de Béthisi, 57.
Renaud Le Conte, prévôt de Paris, 21.
Robert de Villeneuve-le-Roi, bailli de Lille et de Senlis, 65, 93.
Simon de Villers-Saint-Paul, bailli d'Arras, 88.

Il est bon de faire observer que presque tous ces sceaux se rapportent aux règnes de Philippe Auguste, de Louis VIII et de saint Louis, c'est-à-dire qu'ils sont antérieurs à l'époque à laquelle des sceaux impersonnels de juridiction furent institués pour authentiquer les actes émanés des baillis et des sénéchaux.



RERUM

GALLICARUM ET FRANCICARUM

SCRIPTORES.

QUERIMONIÆ NORMANNORUM.

ANNO 1247.

MONITUM.

Inter inquisitiones quæ, jubente sancto Ludovico, de regni gubernatione et de regiorum ministrorum gestis factæ sunt, primum locum non immerito tenet ea cui titulus *Querimoniæ Normannorum* præfixus est, et in qua, inter cætera, multa notata sunt spectantia, tum ad terras quas, devicto Joanne Anglorum rege, exulibus militibus ipsi Joanni adhærentibus, Philippus Augustus occupavit, tum ad bella quæ in Flandria anno 1214, in Anglia anno 1217 et in partibus

IMPRIMERIE NATIONALE.

Albigensibus anno 1226 mota sunt, ad Bellismense castrum anno 1229 obsessum et ad exercitus in Britanniam et in Pictaviam traductos.

Exigui codicis membranacei quo consignata est hujusmodi inquisitio, quique in Reipublicæ archivo nota J 783 distinctus est, viginti tantummodo supersunt folia, eaque non omnino integra.

Cui documento annum 1247 assignandum censuimus: inquisitiones enim constat fuisse factas anno uno postquam Ludovicus rex Ebroicas invisisset (§ 108), quinque annis post Pictavense bellum (§ 228), XVIII annis post Bellismensem obsidionem (§ 118), XXIX annis post Lambertum Cadulcum liberatum (§ 305), XXII annis post Avinionensem obsidionem et XXIV annis postquam Ludovicus VIII Alenconem adiisset (§ 528), quæ omnia anno 1247 apprime conveniunt.

Folio 1.

QUERIMONIÆ FACTÆ DE REGE IN DYOCESI LEXOVIENSI, IN ALGIA. A
APUD DOSULE[1].

1. Robertus de Montfort, miles, conqueritur quod, cum Willelmus de Houmeto, avunculus ejus, lucratus fuisset per judicium in curia domini regis Philippi, claræ memoriæ, terram quam possederat mater ipsius apud Gloz[2] de matrimonio suo, et illam terram ipse quamdiu vixerit pacifice possedisset, et in pace domini regis decessisset, ipso mortuo, dominus rex qui nunc est pro dicta terra noluit reddere prædicto Roberto, qui se dicit heredem dicti Willelmi propinquiorem, præterquam XXV^{que} libratas terræ, licet prædicta terra valeat annuatim octoginta libras turonensium, sicut dicit. Et decessit dictus Willelmus anno Domini M° CC° XL° tercio, circa Ascensionem Domini. B

2. Willelmus de Petra, presbyter de Boseval[3], conqueritur quod, cum ipse miserit, de mandato scacarii anno Domini M° CC° XL° II°, in misiis cujusdam molendini, in quo dominus rex habet quartam partem, LX^a libras, nichil postea potuit habere pro portione domini regis. Impeditus enim fuit per mortem domini Johannis de Vineis[4], qui hoc se inquirere promiserat, et non fecit. C

3. Ricardus et Hugo, filii Aigne Martin, de Caudemuche, et sorores eorum conqueruntur quod, cum pater eorum mortuus fuerit decem anni sunt elapsi, qui tenebat de firma regis de terra Roberti Tillart, de Angervilla[5], tres acras terræ, quia prædicti heredes ejus illam firmam noluerunt nec potuerunt tenere post mortem patris, Hugo de Roca, qui tunc tenebat totam aliam firmam terræ Robert[i] Tillart, abstulit eis unam acram et dimidiam terræ, quam hereditarie possidebant, conjunctam alii terræ de firma prædicta, et illa terra hereditaria tenetur in manu regis, excepta tercia parte quam mater eorum habuit in dotem. D E

4. Rogerius de Escaiuel[6] conqueritur quod, cum ex successione Hugonis Botevilain[7], militis, avunculi dicti Rogerii, quinquaginta et duo solidi annui redditus apud Bonoboht[8] et quadraginta solidi apud le Han[9] ad ipsum jure hereditario pertineant, eo quod ipse sit propinquior heres inter omnes consanguineos illius, isti tamen redditus in manu regis tenentur, quia dixerunt aliqui quod aliquis propinquior heres erat in Anglia, ad quem hæc pertinebant. Sed iste dicit quod nullus est, et super hoc petit inquisitionem patriæ, ad F

[1] Dozulé, Calvados, arr. Pont-l'Évêque.
[2] Glos, Calvados, arr. et c^{on} Lisieux.
[3] Beuzeval, Calvados, c^{on} Dozulé.
[4] *Ballivi Rothomagensis anno 1238; tomo nostro* XXI, 255.
[5] *Tempore Philippi Augusti, ea quæ apud Angervillam* (Angerville, Calvados, c^{on} Dozulé) *possederat Robertus Teillart, erant* in manu domini regis per eschaetam ex parte *dicti Roberti, ut constat ex regesto feodorum; vide tomum nostrum* XXIII, 635 a.
[6] Écajeul, Calvados, c^{on} Mézidon.
[7] Hugo Boutevillein *tempore Philippi Augusti laudatus inter* tenentes de feodo comitis Cestriæ. *Supra, tomo* XXIII, *p.* 620 g.
[8] Bonnebosq, Calvados, c^{on} Cambremer.
[9] Le Ham, Calvados, c^{on} Cambremer.

quam inquisitionem habendam, a tempore mortis dicti Hugonis, qui obiit decem anni sunt elapsi, idem Rogerius, cum matre sua, quæ duo anni sunt elapsi mortua est, diu in curia regis laboravit, non pro hoc redditu solo, sed pro terra dicti Hugonis sita apud Waravillam[1], in diocesi Baiocensi.

5. Radulfus Ansel, clericus, de Ansgovilla[2], conqueritur quod, cum olim pater ejus et antecessores ipsius in nemore Ricardi de Bello Monte, militis defuncti, unam carratam bosci an[n]uatim perciperent ratione custodiæ pratorum de Heroudesart, quæ ad ipsos hereditarie pertinebat a tempore quo terra Normanniæ ad dominium regis Francorum[3] pervenit, nec iste nec pater ejus dictam carratam potuerunt habere, cum tamen dicta custodia exigatur ab eo.

6. Robertus Corp, de Gerenges[4], conqueritur quod dominus rex tenet quandam terram et pratum et redditum apud Gerenges, de quibus reddebantur eidem Roberto IX denarii annuatim ab illo qui tenebat terram priusquam ad dominum regem deveniret de escaeta Wilequin de Gerenges, qui in Anglia decessit XVI annis jam elapsis, quem redditum, scilicet IX denariorum, ipse et antecessores sui semper habuerant et receperant a dicto Wilequino et antecessoribus suis pro dicta terra, prato et redditu supradictis.

7. Henricus de Bruecort, miles, conqueritur quod dominus rex tenet de redditu qui debet ad eum pervenire CLXXX asquetos salis et XXX vel XL capones; istum autem redditum abstulit patri istius qui conqueritur dominus Guido de Diva, tunc castellanus de Chinon, tempore Johannis regis Angliæ, cujus Guidonis terra habita in Normannia ad dominium domini regis Franciæ pervenit, pro eo quod ille dicto regi Angliæ adhærens in Angliam ivit et redire noluit. Redditus autem ille quem petit iste qui conqueritur situs apud Periers juxta Divam[5].

8. Robertus de Petra, de Boseval, conqueritur quod, quando Robertus de Bello Monte, miles, tenuit firmam domini regis de Boseval[6], VIII^to annis elapsis vel amplius, abstulit ei duas acras terræ quas noluit ei restituere, nec alii firmarii qui in eadem firma successerunt, et adhuc in manu regis detinentur.

9. Gaufridus Tourquetil, Fulco Goulafre et Ricardus Capion, de Cambremer[7], conqueruntur quod, cum ab episcopo Thoma Baiocensi firmam de Cambremer accepissent pro certo precio ad duos annos, et dictus episcopus circa finem anni primi mortuus fuisset[8], et magister Robertus de Campellis venisset ut custodiret regalia, accepit dictam firmam in manu sua, quam et isti libenter dimiserunt, quia nimis cara videbatur; et cum eam tenuisset dictus magister per mensem, et videret quod non tantum posset valere quantum illi solverant anno præcedenti, compulit ipsos ad resumendam firmam et ad reddendum tantum quantum reddiderant in anno præcedente, hoc excepto quod regina, quando fuit apud Cadomum[9], fecit eis restitui XXX libras, quia conquesti sunt ei quod nimis dampnificabantur. Dicunt autem quod ultra illas XXX libras dampnificati sunt in XL libris vel amplius. [Folio 1 v°.]

10. Ricardus Foucout, de Darnestal[10], conqueritur dicens quod firmarii domini regis detinent unam acram terræ, quam relevavit dictus Ricardus de morte patris sui, et tenuit possessorie per quinque annos postea, pacifice reddens firmariis de Darnestal, pro dicta acra terræ, sex bussellos avenæ et unum panem et unam gallinam. Detinent siquidem dicti firmarii dictam acram a tempore patris istius regis[11].

11. Robertus dictus Magnus, de Blouvilla[12], conqueritur similiter de domino rege, dicens quod tenebat de dicto domino rege quatuor acras terræ, in feodo sibi et heredibus suis in perpetuum possidendas pro tribus summis salis et dimidia, quæ valent consuetudinarie XIIII solidos turonensium; sed mare terram per inundationem destruxit in tantum quod nullam utilitatem percipere potest in dicta terra, nisi in acra una, propter quod dampnificatur in quolibet anno ad valorem X solidorum turonensium et dimidii, ut dicit. Et dicta terra incepit deteriorari XX annis elapsis, et deterioratur quolibet anno per inundationem supradictam.

[1] Varaville, Calvados, c^on Troarn.

[2] Saint-Martin d'Angoville, *olim in decanatu de Bello Monte. Vide* Pouillés du diocèse de Lisieux, p. 50 et 51.

[3] *In codice, tanc* rex Francorum *ut hic, tunc* rex Francie *ut paulo infra.*

[4] Grangues, Calvados, c^on Dozulé.

[5] Périers, Calvados, c^on Dozulé.

[6] Beuzeval, Calvados, c^on Dozulé.

[7] Cambremer, Calvados, arr. Pont-l'Évêque.

[8] *Is Thomas anño 1238 obiisse fertur.*

[9] *Incertum est quo tempore regina, Blancha de Castella, ut videtur, Cadomum udierit.*

[10] Danestal, Calvados, c^on Dozulé.

[11] *Id est a tempore Ludovici VIII.*

[12] Blonville, Calvados, c^on Dozulé.

STACIO APUD BELLUM MONTEM [1].

12. Johannes de Dumo (Buisson)[2], miles, et Willelmus Alexandri, de Canapevilla[3], et Robertus, præpositus de Anglica villa[4], conqueruntur quod rex Philipus, instinctu Nicholai de Montigné[5], tunc ballivi, abstulit Johanni le Boteleir, avunculo dictorum conquerentium, sine culpa ipsius avunculi, piscariam de Ronchevilla[6], quæ traditur ad firmam pro CXL (et quandoque minus) libris, quæ ad istos ex successione dicti avunculi jure hereditario pervenire deberet. Et hoc ostendit domino regi, qui remisit eum ad Fratres, die Jovis ante diem Pentecostes anno isto, et ostendit ei cartam suam.

13[7]. Mathæus de Putot, miles, de Heudevilla, conqueritur quod Philipus rex spoliavit antecessores suos et ipsum de patronatu ecclesiæ de Torvilla[8], sita in feodo ipsorum, qui pertinebat ad ipsos, ut dicit, ea ratione quod participes sui, videlicet le Bossebaus, habebant patronatum ecclesiæ de Formevilla[9], quorum terram rex habet in manu sua, pro porcione quam debebant habere in ecclesia de Torvilla; et patronatus ecclesiæ de Torvilla dicto Mathæo et antecessoribus suis, pro porcione quam debebant habere in patronatu ecclesiæ de Formevilla, libere debuit remanere, maxime cum sita sit in feodo ipsorum ecclesia supradicta.

14. Willelmus de Mesnil, rector ecclesiæ de Triasnon sitæ apud Herbertot[10], conqueritur de X solidis quos reddebat Henricus de Ponte Audemari, quondam ballivus Philippi regis, dictæ capellæ, cujus terram, de qua faciebat dictum redditum, Philippus rex habuit post decessum ipsius Henrici, et adhuc est in manu regis, nec potest habere dicta capella nec potuit dictum redditum, bene sunt XL anni elapsi.

15. Willelmus le Senescal, de Altaribus[11], conqueritur quod, cum esset in servicio cujusdam dominæ, et dicta domina pro dote sua et de licentia regis transmeasset in Angliam, et secum duxisset dictum Willelmum, propter hoc Johannes de Vineis[12] cepit terram dicti Willelmi in manu, et adhuc est, quæ valet annuatim XXX solidos, et sunt X anni elapsi.

16. Ansellus Orelon, de Bona villa[13], conqueritur quod, cum dominus rex et pater ejus et avus in manu sua per XXV annos quatuor libratas annui redditus tenuissent injuste, ut probatum fuit, ut dicit, et judicatum apud Meduntam in curia regis, circa VI annos jam elapsos, inquisicione super hoc facta per Johannem de Vineis, et eidem dictam terram reddidisset dominus rex, nichil restitutum fuit ei de peccunia quæ levata fuerat de dicta terra tempore supradicto.

17. Willelmus dictus Vetus et Gaufridus, frater ejus, conqueruntur, pro se et fratribus suis, dicentes quod, cum serviens patris eorum esset apud Atrabatum com quadriga ejus et quinque equis, dominus rex per quemdam servientem suum capi fecit equos ejus et adduci Parisius, ut deferrent hernesium suum in terram Albigensium[14], qui equi mortui fuerunt in via, excepto uno solo quem rehabuerunt sine hernesio, quod totaliter amisit serviens patris eorum in servicio domini regis, propter quod dampnificatus fuit ad valorem XII librarum turonensium, quas habere non potuerunt post mortem patris sui, sicut et socii dicti patris, quibus restitucio facta est de mandato domini regis de dampno quod in eadem via habuerunt, præcipue cum jus suum prosequi com aliis nescierint, cum essent infra ætatem, tempore quo ivit claræ memoriæ Ludovicus rex Francorum in terram supradictam[15].

Folio 2.

18. Osana filia Radulfi Davi, de Boseval[16], conqueritur quod, cum Willelmus le Gras, miles, defunctus, cepisset in manu sua VI acras terræ sitas apud Bouseval pro defectu solucionis reddituum dictæ terræ, quæ scilicet terra ad dictam Osanam hereditate pertinebat, tandem ad dominium domini regis Francorum, propter culpam dicti militis, una com terra ipsius, pervenit, quam postea dicta Osanna propter paupertatem suam habere non potuit, XL^a anni sunt elapsi; et modo per Ricardum Bernardi, filium suum, qui istam querelam proposuit, petit eam.

19. Robertus de Bello Monte, miles, conqueritur quod, cum per litteras regis liberatus

[1] Beaumont en-Auge, Calvados, c^on Pont-l'Évêque.

[2] *Vox* Buisson *eadem manu qua cetera inter lineas notata fuit.*

[3] Canapville, Calvados, c^on Pont-l'Évêque.

[4] Englesqueville-sur-Touque, Calvados, c^on Pont-l'Évêque.

[5] *Vide* Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n°s 797, 961, 984 et 1040.

[6] Roncheville, Calvados, c^on Pont-l'Évêque, c^ne Saint-Martin-aux Chartrains.

[7] Istæ duæ quæstiones fuerunt apud Auvilers. *Hæc notula, quæ in codicis margine exarata est, ad querimonias Mathæi de Putot et Willelmi de Mesnil spectat.* — Auvillars, Calvados, c^on Cambremer.

[8] Tourville-la-Forêt, Calvados, c^on Pont-l'Évêque.

[9] Fortmoville, Eure, c^on Beuzeville.

[10] « Trianon *juxta* Hebertot » (carte de Cassini). — Hébertot, Calvados, c^on Blangy.

[11] Les Authieux-sur-Calonne, Calvados, c^on Blangy.

[12] *Vide supra*, § 2.

[13] Bonneville-sur-Touque, Calvados, c^on Pont-l'Évêque.

[14] *Cod.* Albgensium.

[15] *Anno 1226 vel circ.*

[16] Beuzeval, Calvados, c^on Dozulé.

fuisset de prisione, in qua Johannes de Vineis per XVII ebdomadas eum detinuerat, occasione ejus quod iste factus fuit miles sine licencia regis, instinctu dicti Johannis, centum libræ ab eo fuerunt extortæ, quas in curia coram domina regina et domino Bartholomæo de Roia promisit, et dictus Johannes de Vineis eas recepit, modo sunt XI anni vel XII. Dictus autem Johannes imponebat isti quod erat burgensis et non de progenie militari, cum tamen hoc falsum esset, nec super hoc potuit habere inquisitionem, quam a rege et regina postulavit.

20. Gauffridus de Rotis[1] conqueritur dicens quod dominus rex detinet quindecim libras in redditibus annuis quos possidebat pater suus pacifice cum decessit in terram Albigensium, et hos redditus percipiebat in quodam molendino et quodam gardino et quadam terra in parrochia de Saint-Imer[2]. Hunc autem redditum detinuit per XXV annos dominus rex in manu sua, nec ipsum potuit habere dictus Gauffridus quadam vice cum fuit in curia domini regis, neque potuit alias ire ad curiam commode, diversis placitis impeditus, propter quod petit dictum redditum sibi reddi et proventus perceptos de redditu supradicto.

21. Philippus de Mesnil, miles, conqueritur de domino rege qui detinet in manu sua boscum de Doeval, situm in parrochia Nostræ Dominæ de Honefluto[3], et continet XX acras terræ, qui etiam valet domino regi quolibet anno X solidos turonensium de pasturagio, et detentus est in manu domini regis anno quo obiit claræ memoriæ rex Philippus[4].

22. Petronilla relicta Johannis de Mansigné, militis, conqueritur quod rex detinet in manu sua centum libratas terræ apud Glanvillam[5], quas dedit[6] Philippus claræ memoriæ Stephano de Longo Campo, patri dictæ Petronillæ, pro servicio suo, et possedit eas pacifice quamdiu vixit, et post decessum ipsius primogenitus ejus possedit eam, et cui, quando decessit, successit alius frater ejus postgenitus, cujus uxor post mortem illius dotata fuit, et adhuc dotem pacifice possidet, cujus terræ se dicit dicta Petronilla heredem esse propinquiorem, quia ille frater ejus postgenitus et alius primogenitus sine liberis decesserunt; et dicit quod rex qui nunc est detinuit eam post mortem regis patris sui claræ memoriæ Ludovici, qui eodem anno decessit quo et postgenitus supradictus.

APUD TOQUAM[7].

23. Durandus de la Barberée, junior, de Sancto Stephano de la Telleie[8], conqueritur de dicto rege, qui detinet in manu sua VI acras terræ sitas in parrochia de Glanvilla, pro quibus reddebat pater suus domini regis firmariis V solidos turonensium et duos capones et II denarios et XX ova annuatim; et has acras abstulit[9] Rogerus Peleth patri suo, qui tunc erat firmarius, annis XVIII elapsis, propter quod dampnificatus fuit, ut dicit, quolibet anno de XX solidis turonensium.

24. Ricardus Lanbert, de Tilleia, conqueritur, pro se et Aalardo fratre suo, quod, cum promisissent[10] magistris cementariis regis reparare castrum Bonæ Villæ[11] pro LXXX libris turonensium, dampnificati sunt ultra dictum precium in XXX libris turonensium, ut dicunt, propter dictum opus, eo quod plus erat faciendum in castro quam credebant et quam exterius apparebat, annis tribus elapsis.

25. Idem Ricardus conqueritur quod rex tenet, et tenuit XVIII annis vel plus, duas acras terræ quæ ad ipsum de hereditate Simonis Lamberti devenerunt, quia dictus Simon propter paupertatem de patria recessit, et non fuit tunc qui regi redderet redditus terræ, scilicet VI solidos et II denarios et XX ova. Cum vero ille mortuus sit, et iste sit heres illius quia nepos, petit ut dicta terra pro dicto redditu restituatur.

26. Willelmus Peis a feu, de Bello Monte[12], petit a rege quamdam peciam terræ quæ vocatur Ardena, et est de feodo domini de Angerivilla, et fuit Hugonis Dunnevou, cujus heres est uxor istius, qui Hugo propter paupertatem suam non poterat solvere proportus terræ, et ideo dominus de Angerivilla accepit[13] terram illam in manu sua per sex annos antequam rex haberet Normanniam, et tunc dicta terra cum alia terra de Angerivilla[14] ad dominium regis pervenit.

[1] Reux, Calvados, c^on Pont-l'Évêque.
[2] Saint-Hymer, Calvados, c^on Pont-l'Évêque. *Ibi prioratus Beccensi monasterio subjectus. Vide infra*, § 54.
[3] Honfleur, Calvados, arr. Pont-l'Évêque.
[4] *Voces* anno — Philippus *scriptura paulo recentiori adjectæ sunt, cancellatis vocibus* annis XXV, *quas amanuensis primum notaverat. Inde colligimus hæc scripta fuisse XXV annis post mortem Philippi Augusti, id est anno 1247 vel circiter.*
[5] Glanville, Calvados, c^on Dozulé.
[6] *Philippi Augusti charta, de qua hic agitur, anno 1213 data est. Vide* Catalogue des actes de Philippe-Auguste, p. 328, n° 1446.
[7] Touque, Calvados, c^on Pont-l'Évêque.
[8] Saint-Étienne-la-Thillaye, Calvados, c^on Pont-l'Évêque.
[9] *Cod.* abstulerunt sibi, *deletis syllaba* runt *et voce* sibi.
[10] *Cod.* promississent.
[11] Bonneville-sur-Touque, Calvados, c^on Pont-l'Évêque.
[12] Beaumont-en-Auge, c^on Pont-l'Évêque.
[13] *Circ. ann. 1198.*
[14] Angerville, Calvados, c^on Dozulé.

Folio 2 v°.

27. Petronilla relicta Roberti Guerout, de Bello Monte, conqueritur de domino rege, A dicens quod detinet idem rex in manu sua tres virgatas terræ sitas in parrochia de Bello Monte in Algia, juxta nemus de Varanna, nec propter hoc redditum remisit quem reddebat avus suus pro dicta terra, et dicta terra detenta in manu antecessorum suorum et sua per XXX annos; propter quod dampnificatos dicit fuisse antecessores suos et seipsam ad valorem trium solidorum in quolibet anno, et dicta terra cecidit in manu regis propter de- B fectum heredum.

28. Ranulfus Anglicus et Radulfus, frater ejus, clericus, conqueruntur, pro se et Johanne fratre eorum, dicentes quod dominus rex detinet in manu sua quatuor acras terræ, quæ valent XX solidos turonensium, ultra redditum quem reddebant firmariis dicti regis antecessores sui, et has dicunt sibi pertinere jure hereditario de escaeta Esleviæ, cognatæ suæ, C ratione propinquitatis, quæ licet non fuerit saissita de dicta terra, tamen terræ dictæ saissinam petiit infra annum et diem quo obiit pater suus, quam habere non potuit a firmariis dicti domini, propter hoc quod non habebat pecuniam quam posset dare famulis dicti regis, ut dicunt; et est sita terra illa in parrochia de Turgevilla[1] juxta ecclesiam dictæ villæ. Dicta autem terra detenta est in manu domini regis per XX annos; propter quod dicunt dampni- D ficatos antecessores suos ad valorem XX librarum turonensium. Et annus quo obiit elapsus fuit in Nativitate Domini.

29. Michael dictus Rex, de Bello Monte, petit a domino rege quamdam terram, scilicet couturam Hudiguier, quæ fuit patris sui, sed per paupertatem suam devenit ad manu[m] regis, eo quod non poterat reddere redditum dictæ terræ, XIIII anni sunt elapsi. E

30. Hugo dictus Cognatus, de Saint-Imer, conqueritur de domino rege, pro se et participibus suis, qui[2] detinet in manu sua tres acras terræ sitas in parrochia de Saint-Imer, apud Fontem Hermengart, quos deberent habere, sicut dicit; nam terra dicta propter defectum heredum cecidit in manu Galeranni de Mara, qui ipsam amisit quando conquesta fuit Normannia, propter quod accepit dominus rex totam terram suam, cum dictis acris, in F manu sua, non tamen remisit redditum, immo totum redditum et servicium faciunt domino regi; propter quod dampnificatos se dicunt ad valorem V solidorum in quolibet anno a tempore conquestus Normanniæ.

31. Willelmus Bardouf, de Bona Villa, conqueritur quod per vim regis in terra sua facta fuit lapidicina ad reparanda sartatecta castri regis et turres faciendas et domum viri- G darii, ita quod lapidicina illa occupavit de gardino istius unam virgatam, de qua non libenter reciperet XX libras; et in hoc anno conquestus est magistris de scacario, qui nichil ei fecerunt.

32. Robertus de Mara, de Vilers[3], conqueritur quod, cum dominus rex Philippus claræ memoriæ mandasset Cadoco[4], ballivo suo, quod ipse avo istius, qui supervixit filium[5], H terram suam, quam forefecerat eundo in Angliam, totaliter ei restitueret, feodum tamen de Osbervilla[6] ei non restituit, quod debet tenere de domino rege, reddendo VII libras turonensium, et valet per omnia, sicut dicit, X libras, et super hoc imquisitionem patriæ requirit.

33. Sibilla relicta Guillelmi Cailloles, de Toqua, cum filiis suis, conqueritur dicens quod Petrus de Teleio, ballivus domini regis, extorsit ab ea et filiis XIIII libras et dimidiam I turonensium, quas persolvit castellano Bonæ Villæ qui erat ad stipendia regis, pro eo quod imponebat marito suo quod fuerat usurarius, super quo petiit inquisicionem, nec habere potuit, et propter hoc petit dictam pecuniam sibi restitui, cum posita fuerit in emolumentis domini regis, præcipue cum suo soluta fuerit castellano XVIII annis elapsis.

34. Johannes de Tourguisvilla, de Bona Villa, conqueritur quod per vim regis Philippi J facta fuit lapidicina, quæ occupavit de gardino istius dimidiam virgatam, quam non dedisset iste pro centum solidis.

35. Robertus de Hoilant, de Bona Villa, conqueritur quod, cum manerium viridarii de Bona Villa situm sit in feodo suo, propter quod antecessoribus suis tres solidi annui redditus reddebantur antequam terra ad dominium domini regis pervenisset, ex tunc dictum K redditum non habuerunt; super quo petit inquisitionem.

36. Johannes Frogeri, del Cordreio, conqueritur de rege, eo quod, cum dominus rex habeat quoddam molendinum situm in terra sua apud Coldrei[7], et propter situm dicti molendini idem Johannes dampnificatus sit singulis annis ad valorem XX solidorum turonensium, sicut per inquisitionem est ei adjudicatum, elapsi sunt duodecim anni quod nichil L percepit.

[1] Tourgeville, Calvados, c^on Pont-l'Évêque.
[2] *Id est* rex.
[3] Villers-sur-Mer, Calvados, c^on Dozulé.
[4] *Vide infra*, p. 10, § 62.
[5] *Hic in codice iteram voces* quod ipse *perperam exaratæ sunt.*
[6] Auberville, Calvados, c^on Dozulé.
[7] Coudray-Rabut, Calvados, c^on Pont-l'Évêque.

37. Raginaldus Oreilon et Guillelmus Herberti, de Bona Villa, petunt a domino rege ut faciat eis dari aliquid de redditu quem totaliter persolverunt anno transacto, pro eo quod messes eorum destructæ fuerunt per tempestatem quæ cecidit in villa eorum, et in tantum destructæ fuerunt quod semen non habuerunt quod in dicta terra seminaverant; et hanc petitionem faciunt non solum pro se ipsis sed pro tota villa.

38. Guillelmus Fouet, de Sulevilla[1], conqueritur quod, cum quadriga patris sui capta per servientes domini regis claræ memoriæ Ludovici[2] et missa fuisset cum ipso quando iter arripuit apud Albigenses, postea nichil de dicta quadriga sive de tribus equis habuit ipse vel pater ejus, nec aliqua super hoc eis restitucio factra fuit.

39. Nicholaus Essart, de Anglica Villa[3], conqueritur quod rex tenet unam acram terræ in parco de Castellon, de qua saisitus erat pater uxoris istius quando mortuus fuit, XVI annis elapsis; sed quia dicta uxor ita juvenis erat quod adhuc ire non poterat, dicta terra venit ad dominium regis, quia non erat qui solveret redditum. Unde iste petit eam.

40. Gislebertus le Sesne, miles, conqueritur quod, cum quidam homo qui de ipso tenebat dimidiam acram prati apud Brolium supra Touquam[4], de quo reddebat ei annuatim tres solidos turonensium, terram forefecisset in tempore regis Philippi, non veniendo ad pacem dicti regis, imo secedendo in Angliam, quando rex Angliæ amisit Normanniam, dictum pratum ad manum domini regis devenit, et nunquam postmodum dictus miles redditum habuit supradictum.

41. Radulfus de Willervilla, miles, conqueritur quod rex tenet quartum feodi de Drumare[5], valens[6] x libras, quod fuit [posit]um in manu regis, pro eo quod quidam avunculus matris suæ, presbiter[7], beneficiatus in Anglia, cujus erat illa terra, mort[uus fuit in A]nglia, in anno in quo terra Normanniæ ad dominum regem pervenit. Et iste est propinquior heres ejus.

42. Johanna, relicta Herberti præpositi de Bona Villa, conqueritur pro se et Roberto filio suo, dicens quod vicecomites Algiæ, annis XVIII elapsis, a dicto marito suo exegerunt anno quolibet duos bussellos frumenti, quos nunc exigunt ab eisdem, eosque, post præfati mariti decessum, solvere compulerunt anno scilicet quolibet, sicut dicunt, nec tamen eosdem in aliquo tempore maritus præfatæ mulieris habuit vel recepit, qui de domino rege terram tene[b]at supra dictam, sed nec ipsa nec filius nominatus, sed nec ipsi debent, ut asserunt; et tamen duo busselli annuatim repetuntur ab eisdem, eo quod in summa rotulorum domini regis invenitur quod tres modii frumenti et x bus[s]elli debentur dicto domino, cum tamen, si requiratur per singulos, non invenientur in particularibus nisi tres modii et octo busselli. Petit insuper relicta prædicta quatuor denarios, quos maritus suus, annis VIII elapsis, non habuit, sed nec ipsa post prædicti mariti decessum percepit, neque filius[8], quos solebat præfatus maritus percipere, cum loco domini regis in Bona Villa citationes sicut præpositus faciebat.

43. Durandus Houeel, de Voauvilla[9], conqueritur quod dominus rex detinet in manu sua tres acras terræ sitas in parrochia jam præfata, quæ ceciderunt in manu domini regis propter defectum heredum; nam, cum dictas acras in curia domini regis peteret[10] pater suus a quodam cui tradita fuerat in vadium, ille noluit comparere, propter quod ballivus dicti domini ipsas in manu dicti domini capi fecit, quam non reddidit postea dicto patri, eo quod jus suum non fuit viriliter prosecutus, sed omisit sicut negligens et ignarus, XX annis circiter jam elapsis.

44. Robinus dictus Forestarius, de Petrafita[11], conqueritur, dicens quod serjanteriam quandam quam debebat habere post decessum patris sui, Robertus de Pontibus, vicecomes tunc Algiæ, accepit in manu dicti regis post mortem tam cito dicti patris, annis XII jam elapsis, eo quod dictus Robinus tunc in Francia morabatur, quando dictus suus pater fuit mortuus, sicut dicit; nec ipsam habere potuit cum reversus de Francia venit in Normannia[m], annis septem circiter jam elapsis, licet tam ipse quam parentes sui, per septem annos, redditum qui debebatur pro dicta serjanteria persolvissent. Est autem serjanteria in parrochia Sancti Ymerii et Petræ Fixæ.

45. Prior Sancti Ymerii in Algia conqueritur et dicit quod decimam XXV acrarum bosci

[1] Surville, Calvados, c^on Pont-l'Évêque.
[2] *In margine adjecta est nota :* De patre regis. —*Vide supra*, § 17.
[3] Englesqueville-sur-Touque, Calvados, c^on Pont-l'Évêque.
[4] Le Breuil-sur-Touque, Calvados, c^on Blangy.
[5] Drumare, Calvados, c^on Pont-l'Évêque, c^ne Beaumont-en-Auge.
[6] *Cod.* valentem x lib. quod.
[7] *Nomine* magister Henricus de Guinevilla, *ut ex Regesto Philippi Augusti didicimus :* Domini de Drumare, unum feodum situm apud Drumare, cujus quarta pars est in manu domini regis, ex parte magistri Henrici de Guinevilla.
[8] *Cod.* necque filii.
[9] Vauville-la-Haute, Calvados, c^on Dozulé.
[10] *Cod.* peterent.
[11] Pierrefitte-sur-Touque, Calvados, c^on Blangy.

quas in foresta de Monte Forti dominus rex dedit burgensibus Pontis Audomari non habuit ab eisdem, nec ipsam potest habere, quamvis eam petierit sæpius a famulis dicti regis, tribus circiter [annis] jam elapsis. Petit insuper decimam piscium captorum in quadam fovea quæ est sub piscaria de Ronchevilla, quam non habuit domus sua a tempore conquestus Normanniæ, sicut dicit.

46. Robertus de Betevilla et Helyas, frater suus, de Ponte Episcopi[1], conqueruntur et dicunt quod x acras terræ sitas in dicta parrochia, xx annis elapsis, dominus rex detinet in manu sua, nec eas reddidit Guillelmo de Betevilla, clerico, ballivus domini regis Johannes de Vineis, post decessum fratris sui, qui natus fuerat ante ipsum, eo quod dictus clericus in Anglia[2] morabatur, cum fuit mortuus dictus frater, in quam transmeaverat, ut ibidem posset addiscere, sicut dicunt; propterea, cum dictam terram non forefecerit, sicut dicunt, jure propinquitatis ipsam reppetunt ut heredes.

47. Prior Sancti Ymerii in Algia et conventus conqueruntur quod a tempore conquestus Normanniæ dominus rex detinuit et detinet tres acras bosci sitas in parrochia supradicta, qui boscus Rotundus Dumus vulgaliter noncupatur, et xii acras in Bosco Herouth, in eadem parrochia et tempore supradicto.

48. Bartholomæus de Fossa, de Herbertot[3], conqueritur et dicit quod dominus rex detinet in manu sua quinque virgatas terræ sitas in parrochia de Herbertot, quas abstulit a patre suo Petrus de Tilleio, ballivus domini regis, xxiii annis circiter jam elapsis, cum terra maritagii uxoris suæ quam tenebat ad firmam, eo quod dictam terram emerat tempore dictæ firmæ, et has postea rehabere non potuit nec repetiit, sed in Amgliam transmeavit, in qua tamen non decessit, cum post reversionem suam de Amglia mortuus fuerit in Normannia, sicut dicit.

49. Nicholaus de Fauco, de Herbertoth, conqueritur quod, xxiii annis circiter jam elapsis, Petrus de Tilleio, ballivus domini regis, extorsit ab avo suo xxx solidos in redditibus annuis sitos in parrochia de Herbertoth, qui deberent sibi jure hereditario pertinere, eo quod quidam dixit quod terram quam de dicto avo tenebat tenebat de alio, qui terram forefecerat in Angliam transmeando, propter quod ad dominum regem, ut dictus ballivus asserebat, debebat ratione forefacti prædicti devenire; quod tamen, ut inventum fuit per inquisitionem, falsum fuit, nec tamen dictum redditum ipse nec heredes sui potuerunt postea rehabere.

50. Ricardus de Glanvilla, de eadem parrochia, conqueritur quod xv libratas terræ sitas in parrochia de Magno Campo[4], Lexoviensis diocesis, et de Karrel[5], Sagiensis diocesis, et xvii libratas sitas in parrochia de Glanvilla[6], quæ sibi et fratri suo antenato debuerunt jure hereditario devenire post decessum sui avunculi, qui obiit cum iret ultra mare, dominus rex detinet in manu sua, annis ix elapsis, eo quod frater suus antenatus non comparuit nec venit ad pacem regis, propter quod petit dictus Ricardus dictum dominum regem ut ei partem faciat quam eidem faceret frater suus si dictam terram haberet.

51. Robertus de Lisores, de Quercu[7], conqueritur quod unam virgatam terræ sitam in parrochia supradicta, quam abstulit ei Guiardus annis duobus elapsis, totam plenam siligine, dominus rex detinet in manu sua, nec potest eam habere, eo quod Guiardus sibi imposuit quod dicta terra erat de dominio regis; et valebat dictum bladum xv solidos, sicut dicit; et hanc querimoniam facit pro se et fratre suo Ricardo, qui habere super hoc inquisitionem non potuerunt post mortem Johannis de Vineis, qui debebat inquisitionem facere fieri, et fecisset, ut asserunt, nisi ita cito mortuus fuisset; et pro emenda, in qua ipsos dicebat cecidisse dictus Guiardus, x solidos persolverunt.

52. Guillermus Maloi conqueritur, pro se et comparticipibus suis de Sancto Crispino[8], dicens quod quatuor libras turonensium, quas debebat eis Ricardus de Glanvilla, miles, eo quod sibi redditum suum ante terminum debitum persolverant, cujus militis dominus rex detinet in manu sua terram[9], propter defectum heredum qui in Angliam transmearunt, habere non potuit, nec ipse nec comparticipes, cum domini regis famuli solucionem dicti redditus eisdem noluerint computare.

53. Robertus de Formentino[10] et Ricardus, frater ejus, de Mereio[11], Baiocensis diocesis,

[1] Pont-l'Évêque, Calvados.
[2] *Cod.* in Angliam.
[3] Hébertot, Calvados, c^on Blangy.
[4] Grandchamp, Calvados, c^on Mézidon.
[5] Carel, Calvados, c^on et c^ne Saint-Pierre-sur-Dive.
[6] Glanville, Calvados, c^on Dozulé.
[7] Le Chêne-en-Auge, Calvados, c^on Lisieux, c^ne Les-sard-et-le-Chêne.
[8] Saint-Crespin, Calvados, c^on Mézidon.
[9] Feodum Ricardi de Glanvilla, terciam partem militis, rex habet. *Ita Regestum Philippi Augusti, supra,* XXIII, 709 g. *Notandum est insuper Philippum Augustum, anno 1213, Stephano de Longo Campo dedisse* terram quæ fuit Ricardi de Glanvilla quam in valle Augiæ possidebat. *Vid.* Catalogue des actes de Philippe-Auguste, p. 329, n° 1446.
[10] Formentin, Calvados, c^on Cambremer.
[11] Méry-Corbon, Calvados, c^on Mézidon.

A conqueruntur quod terram sitam in parrochia de Grant Doith[1], valentem annuatim domino regi xxv libras, dictus dominus rex detinet in manu sua, quæ accepta fuit in manu claræ memoriæ Philippi regis Franciæ annis xxxv circiter jam elapsis, eo quod filius Roberti de Formentino, militis, adhuc lactens, post decessum patris sui mortuus fuit in Anglia, cujus propinquiores heredes se asserunt, cum dictus Robertus esset avunculus eorumdem, nec B haberet filios vel filias vel nepotes alios, sicut dicunt. Quod si dominus rex non [v]ult eisdem reddere terram dictam, requirunt ut de dicta terra fiat eis particio, et reddatur competens portio quæ contingeret patrem suum, cui nunquam dictus avunculus sicut fratri de prædicta terra noluit reddere nec facere portionem.

54. Ferrandus de Bruecorth, armiger, filius bonæ memoriæ Johannis de Bruecorth, C militis, de Crievecouer[2], conqueritur quod, cum Nicholaus Malesmains, miles, assignasset Johannæ filiæ suæ totam terram suam Normanniæ, de voluntate et assensu domini regis, in maritagium, et coram assisiis quibusdam Normanniæ [promisisset quod terram] ipsam haberet nisi haberet heredem masculum, et Roes, sorori dictæ Johannæ, totam terram quam habebat similiter in Anglia pro mar[itagio, tamen,] post decessum dicti Nicholai, D dominus rex accepit in manu sua pro custodia terram Normanniæ supradictam, cui dictus Johannes pro custodia dictæ terræ Normanniæ dedit quingentas [libras] turonensium, ut ipsam servare posset in commodum dictæ Johannæ, quam dictus Ferrandus debet accipere in uxorem, cum cum ipsa jam cuntraxerit sponsalia; nec dictam terram habuit prædictus Johannes nisi per parvum tempus et tam modicum quod de ipsa non levavit nisi circiter E centum libras ante tempus quo ballivi dicti domini regis acceperunt iterum totam dictam terram Normanniæ in manu sua, in qua detenta fuit per triennium, nec in eo de ipsa dictus Johannes neque dicta Johanna aliquid habere potuerunt; post cujusmodi triennium partita fuit terra sæpe dicta, et accepta fuit medietas tocius dictæ terræ in manu dicti domini regis, annis tribus elapsis in Quadragesima subsequenti, ratione partis dictæ Roes quæ F moratur in Anglia[3], nec venit ad pacem regis, et dicta tota terra valet annuatim quadringentas libras; cujus medietas quam dominus rex detinet sita est in parrochia de Tilleriis[4], Ebroicensis diocesis, cum pertinenciis dictæ medietatis, sitis in quibusdam parrochiis diocesis supradictæ. Petit igitur præfatus Ferrandus dictam terræ medietatem dictæ Johannæ totam restitui. Quod si dominus rex non vult restituere medietatem quam tenet, petit ut G reddat sibi medietatem mille ducentarum librarum quas percepit in triennio supradicto quo tenuit terram sæpius nominatam. Petit etiam medietatem quadringentarum librarum quas dedit præfatus pater suus pro custodia dictæ terræ, quam habere non potuit, propter quod de quingentis libris, sicut prædictum est, non habuit nisi centum libras dicti Ferrandi pater sæpius nominatus.

Folio 3 v°.

H DE DOMINO REGE IN VICECOMITATU PONTIS AUDOMARI.

Folio 4.

55. Raginaldus Chaperon, de Bona Vileta la Loveth[5], miles, conqueritur de domino rege, qui, per firmarios qui te[nent mol]endinum quod devenit ad manum ipsius per forefactum cujusdam militis, dampnificat eum ad valorem xxx solidorum annuatim, pro eo [quod dicti firmar]ii accipiunt in terra sua sita apud Bonam Villetam la Loveth blestas ad reparationem I calciatæ molendini, nec emunt, cum emere solebant eas firmarii domini regis antiquitus qui tenebant dictum molendinum, quod situm est in eadem parrochia. Super hoc quidem inquisicionem habuit tempore Johannis de Vineis, per quam comprobatum fuit quod dicti firmarii dicti molendini debebant emere dictas blestas.

56. Robertus Fromont, de Cremovilla[6], conqueritur de domino rege, et dicit quod in- J juste persolvit domino regi xx solidos annuatim pro quadam terra quam tenet apud Cremovillam, de feodo Willelmi Pochin, militis, quod nonquam persolverat ipse Robertus, vel antecessores sui, quando terra illa, quam invadiaverat avus ipsius qui loquitur erga Judæos de Ponte Audomari, qui eam tenebant nomine pignoris, quando capti fuerunt in tempore regis Philippi claræ memoriæ, devenit ad manum domini regis Philippi, cum aliis bonis Ju- K dæorum. Super quo facta inquisicione, circa xiii annos elapsos, de mandato domini regis qui nunc est, fecit dominus rex eam restitui patri istius Roberti, per xx^ti^ solidos annui redditus, quod injuste dicit se persolvere, quia nonquam ipse vel antecessores sui antea reddiderant redditum supradictum, sicut probatum fuit per inquisitionem superius nominatam.

[1] Grandouet, Calvados, c^on^ Cambremer.

[2] *De feodis quæ* Johannes de Bruecort apud Crievecor *tenebat, vide Regestum Philippi Augusti, supra,* XXIII, 637 g. — Crèvecœur-en-Auge, Calvados, c^on^ Mézidon.

[3] *Cod.* Angliam.

[4] Tillières-sur-Avre, Eure, c^on^ Verneuil.

[5] Bonneville-la-Louvet, Calvados, c^on^ Blangy. — *Vide infra,* § 83.

[6] Crémanville, Calvados, c^ne^ Honfleur, c^ne^ Ablon.

IMPRIMERIE NATIONALE.

57. Tustanus Herberti, de Formevilla[1], conqueritur de domino rege, cujus firmariis reddit annuatim XXXII solidos et XI gallinas valentes III solidos II denariis minus, pro IIII acris terræ et dimidia, de qua antecessores uxoris suæ non solebant reddere nisi ad valorem V solidorum in denariis, serviciis, ovis pariter et gaullinis, sicut dicit. Et sciendum quod, sicut dicit, quatuor acræ dictæ terræ devenerunt ad manum domini regis propter defectum heredum, qui servicium quod pro dicta terra facere tenebantur, pro quo modo solvuntur III solidi turonensium, facere omiserunt, nec tamen in hoc dampnificatus fuit rex, cum tantum de dictis acris haberet quantum antiquitus ab uxoris dictæ prædecessoribus solvebatur. Terram autem dictarum acrarum reddidit dominus rex Agathæ Trousebout, eo quod data sibi fuerat in maritagium, quam dictus Tustanus ab eadem non potuit rehabere, nisi pro redditu primitus nominato, cum pro tanto dictæ Agathæ a domino rege assignata fuisset, et ideo quia dicta terra dictæ Agathæ in manu domini regis iterum cecidit, ab eodem Tustano quolibet anno firmarii domini regis repetunt præfatos XXXII solidos com gallinis. Devenit autem dicta terra ad manum domini regis tempore regis Philippi, quam accepit pro dictis XXXII solidis cum gallinis prædictis a dicta Agatha, quando a domino rege reddita sibi[2] fuit terra, annis VI elapsis.

APUD PONTEM AUDOMARI.

58. Radulfus Guerart, de Sancta Maria dicta Ecclesia[3], conqueritur dicens quod tres acras terræ, sitas in dicta villa, quas relevavit de firmariis domini regis de morte patris sui, non potest eas habere, pro eo quod eas dimisit in manu firmariorum dicti domini per XVIII annos, super quo, sicut dicit, dominus rex non fuit dampnificatus, cum tantum sibi valet dicta terra quantum dictis firmariis persolvebat; et sunt octo anni elapsi circiter quod petiit dictam terram, annoque quolibet, sicut dicit, dampnificatus est ad valorem XXV solidorum.

59. Robertus de Campigneio[4], miles, conqueritur, dicens quod firmarii domini regis[5], detinentes terram quandam sitam in parrochia Sancti Germani de Ponte Audomari, quæ cecidit in manu domini regis propter forefactum cujusdam qui ivit in Angliam, nolunt sibi reddere XVIII solidos, quos reddebat sibi annuatim dictus homo qui terram dictam forefecit, sicut dicit. Dictum autem redditum per XXX[ta] annos circiter non habuit dictus miles.

60. Paulus Vauquelin, de Herbertot, conqueritur, dicens quod dominus rex detinet tres acras terræ sitas in parrochia de Bossevilla[6], quas dedit pater uxoris suæ eidem in maritagium, pro eo quod terra tota mariti cujusdam quem habuit ante dictum Paulum [quique[7]] quasi fugitivus in Angliam transmeavit, ibidemque decessit, [devenerat in manum regis,] XIX annis elapsis. Et valet dicta terra XXX solidos annuatim.

61. Robertus de Moiaz conqueritur, dicens quod dominus rex detinet in manu sua terram sitam in parrochia de Tosteinvilla[8], valentem X solidos annuatim in redditibus, pro eo quod frater suus, qui post mortem patris sui dictam terram habere debebat, extra Normanniam est defunctus, ut dicitur, quod dicit se ignorare, præcipue cum de morte dicti fratris non sit certus usquequaque; et ideo dictam terram postulat sibi reddi, quam dominus rex jam per XXX annos detinuit; nam eamdem eripuit de manibus Judæorum, soluto debito patris sui XX librarum turonensium, qui præfatam terram Judæis obligaverat, sicut dicit.

62. Willelmus de Bornevilla et Gaufridus dictus Magnus, milites, conqueruntur et dicunt quod dominus rex detinet et detinuit in manu sua, duobus annis elapsis a tempore conquestus Normanniæ, terram sitam in parrochiis Sancti Germani de Ponte Audomari, Sanctæ Mariæ dictæ Ecclesiæ, de Bervilla et Comitis villa[9], valentem annuatim LV libras turonensium, quæ post mortem Roberti de Sancta Maria[10], militis, ad uxores suas debebat jure hereditario devenire, et dictam terram abstulit a patre earumdem mulierum Cadocus, ballivus tunc claræ memoriæ Philippi regis Franciæ, eo quod dictus Robertus nolebat præfatas mulieres duobus suis servientibus dare in matrimonium : imponebat siquidem dictus Cadocus præfato Roberto quod in Angliam perrexerat contra regem, sed falso, ut dicunt, præcipue cum claræ memoriæ rex Philippus XXX[a] libras turonensium in redditibus reddi-

[1] Fortmoville, Eure, c[on] Beuzeville.
[2] *Cod.* reddita sibi reddita.
[3] Notre-Dame-du-Val-sur-Mer, Eure, c[on] Beuzeville, c[ne] Saint-Pierre-du-Val. *Vid.* Pouillés de Lisieux, p. 40 et 41.
[4] Robertus de Campeigneio, miles, *unus e testibus quos anno 1248 vel circ. convocavit regius ballivus ad inquirendum* utrum portus de Curtavalle sit in ballia Pontis Audomari vel in ballia Caleti. *Vid.* Cartulaire normand, p. 79, n° 476.
[5] De rege Philippo. *Nota in codicis margine.*
[6] Beuzeville, Eure, arr. Pont Audemer.
[7] *Voces* quique *et* devenerat in manum regis, *ab amanuensi omissas, restituimus.*
[8] Toutainville, Eure, c[on] Pont-Audemer.
[9] Pont-Audemer, Notre-Dame-du-Val-sur-Mer, Berville-sur-Mer et Conteville, Eure, c[on] Beuzeville.
[10] *Anno 1215, Philippus Augustus terram quæ Roberti de Sancta Maria fuerat, usque ad valorem XX librarum annui redditus, monachis Beccensibus dedit.* Catalogue des actes de Philippe-Auguste, p. 361, n° 1590.

A derit mulieribus sæpedictis, per quas possent quantulumcumque congrue maritari, quæ captæ fuerant in manu domini regis, com terra primitus nominata.

63. Gilibertus dictus Rubeus, de Hispania[1], conqueritur, dicens quod firmariis domini regis annuatim solvit XIIII denarios, pro quinque virgatis terræ quas detinet dominus rex in manu sua, quas locat anno quolibet dictus Gilibertus a dicti domini firmariis tribus minis B avenæ, quæ valent IX solidos, sicut dicit. Devenit siquidem dicta terra ad manus domini regis propter defectum heredum et cujusdam sui avunculi, quem credit esse mortuum, cui debet succedere præfatus Gilebertus. Et ideo postulat dictam terram a domino rege sibi restitui, vel XIIII denariorum redditum jam præfatum sibi penitus remi[t]ti, quem persolvit per viginti annos integros, sicut dicit.

C Sita vero dicta terra est in parrochia prælibata.

64. Thomas de Torvilla, de Sancto Medardo[2], Rothomagensis dyocesis, conqueritur, dicens quod dominus rex detinet in manu sua quandam terram cujusdam cognatæ suæ, sitam in parrochia de Torvilla[3], Lexoviensis diocesis, valentem XVI libras annuatim in redditibus, quam capi fecit claræ memoriæ rex Philippus in manu sua, eo quod maritus suus ipsam D duxit in Angliam, in qua terra decessit mulier nominata; et detenta est dicta terra in manu domini regis a tempore conquestus Normanniæ, nec ipsam post mortem cog[natæ supra] dictæ petiit, nisi modo, nec habuit, licet sibi jure hereditario pertineret, sicut dicit. Et sunt quinque anni elapsi q[uando dicta mulie]r mortua est, dicto marito adhuc in vita permanente.

Folio 4 v°.

E 65. Willelmus dictus Camerarius, de Fiqueflou[4], et Herbertus, frater ejus, conqueruntur, dicentes quod dominus rex detinet in manu sua terram sitam in parrochia de Esquevilla[5], valentem XXX libras turonensium annuatim, quam Johannes de Vineis accepit in manu dicti domini post mortem cujusdam aviæ suæ, quæ eam possidebat, pro eo quod dictæ aviæ quædam soror, quæ LX annis elapsis in Angliam perrerexat, mortua est ibidem.

F 66. Leprosi Sancti Antonii de Condeto[6] conqueruntur et dicunt quod, cum dominus rex habuerit in sua custodia terram Roberti Louvet[7], militis, de Condeto super Rislam, qui eisdem dederat decimam panis domus suæ de Condeto, vel dimidium modium ordei, in terra sita in parrochia Sancti Georgii de Vipera[8], Lexoviensis diocesis, si heredes sui dictis leprosis præfatam decimam nollent dare, tamen per XX annos dominus rex terram detinuit G post mortem dicti Roberti, et prædicti leprosi nec bladum neque decimam habuerunt.

67. Guillelmus de Covilla, de Triguevilla[9], miles, conqueritur, dicens quod non potest habere unum sextarium avenæ et unum anserem, de terra quam emit Kalothus judæus Pontis Audomari, in parrochia de Trigevilla, quos solebat percipere annuatim, eo quod terra dicti Kalothi in manu domini regis detenta est, sicut dicit; et dictum redditum non habuit H jam per annum, pro causa superius nominata.

68. Abbatissa Sanctæ Trinitatis de Cadomo et conventus, per rectorem ecclesiæ de Folebec[10], conqueruntur et dicunt quod dominus rex, qui terram detinet sitam in parochia de Folebec, quæ cecidit in manu sua, eo quod Mathæus de Folebec, miles, transmeavit in Angliam et decessit, equi sibi[11] servicium et unam libram piperis per suos firmarios earum- I dem firmariis et famulis reddi non fecit, X annis circiter jam elapsis, quos redditus dictus miles eisdem solebat reddere, cum terram perdidit jam præfatam.

69. Michael de Fovea, de Folebec, conqueritur, dicens quod dominus rex in manu sua terram patris sui per septem annos detinuit pro sorte atque usuris quas Cressanco judæo de Berneio[12] debebat, nec tamen proventus et fructus dictæ terræ, solutis usuris et sorte [a] J dicto patre vel præfato Michaele, computavit, propter quod dampnificati sunt ad valorem X librarum, XXIX annis circiter jam elapsis, exceptis X libris quas pro dicto judæo firmariis domini regis solvit pro usuris, quas dictus pater dicto judæo solvere tenebatur.

70. Nicholaus de Quielebouf[13], de Ponte Audomari, conqueritur quod dominus rex tenet hereditatem suam, videlicet unum gardinum et unam masuram apud Pontem Audomari, K de quibus recipit rex XV solidos firmæ vel redditus, quæ terra, tempore regis Philippi, a Cadoc, tunc ballivo, capta fuit in manu regis, pro eo quod pater istius, nec miles, nec

[1] Épaignes, Eure, c^on Cormeilles.
[2] Saint-Mards-de-Blacarville, Eure, c^on Pont-Audemer.
[3] Tourville, Calvados, c^on Pont-l'Évêque.
[4] Fiquefleur, Eure, c^on Beuzeville.
[5] Équainville, Eure, c^on Fiquefleur.
[6] Condé-sur-Risle, Eure, c^on Montfort-sur-Risle.
[7] Robertus Lovet, *inter milites balliæ Pontis Audomari laudatus, in Regesto Philippi Augusti; supra*, XXIII, 709 m. *Vide infra*, § 85.
[8] Saint-Georges-du-Vièvre, Eure, c^on Pont-Audemer.
[9] Triqueville, Eure, c^on Pont-Audemer.
[10] Foulbec, Eure, c^on Beuzeville. — *Vide infra*, § 84.
[11] *Vox* sibi *delenda videtur.*
[12] Cressens de Berneio (Bernay, Eure), *unus e Judæis quos Philippus Augustus, Parisiis*, in Castelleto secundum pontem, *carceri mancipavit*. Catalogue des actes de Philippe-Auguste, p. 509.
[13] Quillebeuf, Eure, arr. Pont-Audemer.

nobilis existens, sed mercator, cum pro mercimonio suo ivisset in Angliam, ibidem est defunctus.

71. Johannes de Spineto, miles, conqueritur quod dominus rex tenet quinque vavasorias de hereditate sua, valentes IIII^or libras annui redditus, quarum duæ sitæ sunt apud Sanctum Petrum des Eiz, et duæ apud Sanctum Stephanum del Alier, et una apud Sanctum Philebertum[1], quas, tempore regis Philippi, Cadoc, tunc ballivus, abstulit patri istius, pro eo quod noluit ei dare quoddam molendinum quod petebat.

72. Eustachius de Torvilla conqueritur et dicit quod dominus rex detinet in manu sua XV libras in redditibus, quas percepit annuatim avus suus in præpositura Pontis Audomari jure hereditario, quas habere non potuit pater suus post decessum dicti avi, eo quod quandam neptem Cadoci, ballivi domini regis, nolebat accipere in matrimonium. Et detentus est dictus redditus in manu domini regis per XXXV annos circiter, sicut dicit.

73. Ricardus de Tostenvilla conqueritur quod dominus rex tenet quamdam terram valoris LXX solidorum per annum, cum XXX solidis annui redditus, quod totum est in parochia Sancti Petri des Aeiz, exceptis XX solidis qui sunt apud Sanctum Philibertum, quæ terra et redditus ad dominium regis Philippi devenerunt de quadam matertera istius, quam maritus suus duxit in Angliam, et mortuo ibi marito ipsa reversa ad partes istas prædictam terram et redditum requisivit a rege Ludovico, qui cum differret dare responsum, ipsa præ paupertate non valens sequi curiam, in Angliam remeavit, ubi mortua fuit. Unde iste, cum sit propinquior heres ejus, prædicta requirit.

74. Albereda, filia Odonis de Pratellis, conqueritur quod, cum antecessores sui in molendinis Pontis Audomari habuerint unum modium frumenti annuatim, de quo redditu etiam ipsa saisita fuit, et duobus annis eum in pace possedit postquam terra ad dominium regis Philippi pervenit, combustis tunc molendinis, ex tunc non potuit redditum prædictum habere. Unde cum dicta molendina fuerint semper et sint in manu regis, dictum redditum petit ab eo.

75. Henricus dictus Dispensator, de Ponte Audomari, conqueritur, pro se et quadam cognata sua, Johanna nomine, filia Michaelis le Despensier, dicens quod domus in qua manet, cum platea sita juxta dictam domum, non erat Henrici dicti Camerarii, militis, qui tenebat eam in manu sua, cum forefecit terram suam Normanniæ in Angliam transeundo: nam easdem sibi tradiderat avus suus in vadium, non jure hereditario possidendas, ut posset se acquitare de quadam firma quam acceperat a milite supradicto, et dictas domum et plateam, in qua tunc erat domus, non debebat tenere nisi per annos quatuor dictus miles, cui solvere tenebantur dicti avi heredes XL solidos annuatim. Cum igitur dictas domum et plateam dominus rex per XXXIX annos circiter tenuerit ultra terminum militis supra scripti, præfati avi heredes tantum sibi anno post modum quolibet persolverunt. Propter quod dictus Henricus et Johanna cognata præfata postulant dominum regem ut eisdem remittat XL solidorum redditum supradictum, petuntque ut eisdem fiat restitucio super redditu persoluto.

76. Abbas et conventus Sancti Petri de Pratellis[2] conqueruntur et dicunt quod dominus rex detinet in manu sua decimam molendinorum omnium Pontis Audomari, quam eisdem contulerat Galerannus, comes de Meulento, bonæ memoriæ, pacifice, jure hereditario possidendam; et hanc decimam non perceperunt dicti abbas et conventus a tempore conquestus Normanniæ, cum molendina præfata, quæ eisdem dederat[3] Robertus, comes de Meullento supradicto, cum prælibata decima abstulit eis illustris memoriæ rex Philippus, qui nolebat confirmare nec tenere donationes comitis ultimo nominati; propter quod dicti monachi, coram venerabilis memoriæ Ludovico rege, pro prædicta decima querimoniam deferentes, in recompensacionem ejusdem decimæ concessit eis mercatum in villa sua de Pratellis superius jam expressa, quod ibidem per annos circiter quatuordecim habuerunt, in quo dominus rex percipiebat terciam porcionem. Cum igitur, per domini regis qui nunc est curiam, præfatum mercatum ad quorumdam petitionem amiserint[4], sæpedicti monachi repetunt decimam quam in dictis molendinis solebant percipere libere tempore superius prælibato. Postulant insuper ut de centum L libris turonensium, quas in prædicti mercati factionibus expenderunt, dominus rex eisdem terciam partem reddat, quam, quamdiu mer-

[1] Saint-Pierre-des Ifs et Saint-Étienne-Lallier, Eure, c^on Saint-Georges-du-Vièvre. — Saint-Philbert-sur-Risle, Eure, c^on Montfort.

[2] *Monasterium ordinis Sancti Benedicti.* — Saint-Pierre-de-Préaux, Eure, c^on Pont-Audemer.

[3] *In Chartulario Pratellensi* (Arch. de l'Eure, fol. 42 v°, n° 86) *transcripta est charta qua* Robertus, comes de Mellent, *dat* abbatiæ Sancti Petri de Pratellis omnia molendina sua de Ponte Audomari, *monachisque concedit* liberam facultatem molendina nova, si eis placuerit, apud Pontem Audomari construendi, videlicet tanerez et folerez et alia.

[4] *Cod.* amisserint. — *Anno 1257, mense Junio, rex Ludovicus* abbati et conventui Beati Petri de Pratellis *reddidit* mercatum ejusdem villæ, salvo regi tertio dicti mercati. (Cartul. normand, p. 108, n° 585.)

A catum supradictum habuerunt libere et pacifice, præ gratia quam eisdem fecerat claræ memoriæ Ludovicus nominatus, non audebant petere nec volebant.

Folio 5.

77. Gilibertus Corel, de Sancto Martino Veteri[1], conqueritur, per W. Forestarium, nepotem suum, dicens quod dominus rex capi fecit equum quemdam [in domo s]ua, valentem c solidos, sicut fuit appreciatus in civitate Bituricensi, cum [clar]æ memoriæ Ludovicus B ivit[2] in terram Albigensium, per Johannem Boudeth, qui [tunc erat] vicecomes apud Pontem Audomari, eo quod dictum equum postea non habuit nec precium, sicut dicit.

78. Rogerius le Bel, de Ponte Audomari, conqueritur quod dominus rex tenet XII acras terræ quæ vocantur Clausum Willelmi Piart, quod a[d ipsum heredi]tarie pertinet: nam avus suus mortuus est saisitus de illa terra, et reliquit parvulam filiam, matrem istius, C quam cum prædicta terra qu[idam mil]es, de quo tenebatur illa terra, servandam suscepit, et interim terra Normanniæ devenit ad dominum regem, et dictus miles ivit in Angliam, et com terra militis dicta terra matris istius capta fuit in manu regis.

79. Leprosi de Lurreio[3] conqueruntur et dicunt quod, a tempore conquestus Normanniæ, non habuerunt tres denarios, quos annuatim percipiebant in feodo Poingnatoris sito in par-D rochia de Hyspania, de dono ejusdem, cum terram forefecit eo quod in Angliam transmeavit.

80. Renaudus del Mor, de Magna villa Radulfi[4], conqueritur quod, quando avus suus, qui quatuor habuerat filios, decessit in eadem parrochia, et nunquam forefecerat regi in aliquo, Johannes de Porta saisivit totam terram suam, quia duo de filiis suis ad partes Pictavenses iter arripuerunt et moram fecerunt et ibidem decesserunt. Duo autem alii filii qui E com ipso remanserant, post decessum ipsius, in eadem villa decesserunt, nec heredem reliquerunt præter dictum Renaudum, qui supplicavit regi quod ipse redderet eis terram avi sui; qui noluit eis reddere nisi medietatem terræ; aliam medietatem retinuit occasione illorum duorum filiorum qui extra patriam diu ante mortem patris sui decesserant, nec aliquam saisinam de terra patris sui vel portionem habuerant; et valet medietas illa XV libras F turonensium annuatim, quam detinuit rex per XX annos et amplius, ut dicit; et dicit quod non habuerunt aliquam causam recedendi a patria, nisi tantum modo quia pater ipsorum iratus et turbatus fuit erga eos, quia verberaverant focariam patris sui, quam tenebat vivente uxore sua, quæ mater ipsorum erat, et tamen nullam fecerunt ei enormem læsionem.

81. Odo le Barbier, de Sancto Germano Pontis Audomari, conqueritur quod tres acras G terræ sitas in parrochia Sancti Pauli super Rislam[5], quæ ceciderunt in manu Johannis de Alneto[6], militis, propter defectum heredum, anno uno elapso ante conquestum Normanniæ, dominus rex detinet in manu sua cum tota terra dicti militis, propter forefactum suum, eo quod in Angliam transmeavit nec ad pacem regis Franciæ venire voluit, sicut dicit. Et hanc querimoniam facit eo quod præfati heredes inopes, qui dictas acras propter inopiam amise-H runt[7], erant sui avunculi, nec habent aliquem heredem nisi præfatum Odonem. Et terra illa dicitur terra Pelicon.

[IN VICECOMIT]AT[U BER]NAII. [DE DOMINO R]EGE.

Folio 5 v°.

82[8]. Villa de Ca...[9] conqueritur per Henricum Beaulbourgeis quod dominus rex habuit de villa... libras turonensium per manum Rogeri de Pratellis vicecomitis, XVI annis I [jam elapsis], eo videlicet quod dictus vicecomes imposuit eis quod dimiserant unum hominem qui fugerat ad ecclesiam, qui vulneraverat[10] [quem]dam alium hominem, nec eis ad custodiendum traditus fuerat.

83. Renaudus [Cha]peron[11], miles, de Bona Villa la Lovet, conqueritur quod dominus rex detinet L solidos annui redditus, XXX annis elapsis, quos dictus miles solebat percipere a J firmariis molendini siti in dicta parrochia, ratione exclusarum quæ erant in terra sua et ratione glebarum quæ ibi capiebantur. Et super hoc petiit inquisitionem nec habere potuit.

84. Ricardus de Ferevilla, miles, et Martina et Aelicia, orphanæ Radulfi de Boutemont[12], de Blangeio[13], conqueruntur quod rex detinet quandam terram apud Foulebec[14], quæ valet XII libras annui redditus, quæ fuit Mathæi de Foulebec, militis, cujus dicunt se esse heredes

[1] Saint-Martin-le-Vieux-sur-Morelle, *olim ecclesia decanatus de Honnefleu.* (Pouillés du diocèse de Lisieux, p. 38 et 39.)
[2] *Anno 1226.*
[3] Lieurey, Eure, c[on] Saint-Georges-du-Vièvre.
[4] Manneville-la-Raoult, Eure, c[on] Beuzeville.
[5] Saint-Paul-sur-Risle, Eure, c[on] Pont-Audemer.
[6] Johannes de Auneto, *inter* milites de honore Pontis Audomari *laudatus in Regesto Philippi Augusti, supra,* XXIII, 710 l.
[7] *Cod.* amisserunt.
[8] *Hic articulus in cod. cancellatus est.*
[9] *Hic et infra lacunæ in cod.*
[10] *Vox* vulneraverat *ab amanuensi in margine exarata est, voce* interfecerat *in textu deleta.*
[11] *Vide supra,* § 55.
[12] Radulfus de Bottemont *annis 1217 et 1232 in chartulario prioratus Sancti Imerii laudatus.*
[13] Blangy, Calvados, arr. Pont-l'Évêque.
[14] Foulbec, Eure, c[on] Beuzeville. — *Vide supra,* § 68.

propinquiores; nec illam terram habere potuerunt post mortem dicti Mathæi, qui, de licencia regis Philippi, ivit in Angliam, et infra terminum sibi a rege assignatum ibidem decessit; et ex tunc Cadoc, tunc ballivus, sessivit dictam terram, et adhuc in manu domini regis detinetur. A

85. Robinus Loveth, de Condeto super Rislam[1], conqueritur et dicit quod manerium suum de Condeto eodem, quod in custodia sua rex cum tota terra sua habuit fere per viginti annos, tempore dictæ custodiæ fuit dissipatum mirabiliter et destructum pro parte, nec tamen resarcitum fuit per Johannem de Vineis, cui, sicut dicit, præcepit dominus rex, cum de Becco veniebat apud Pontem Audomari[2], ut prædictum manerium faceret resarciri, propter quod dampnificatum se dicit ad valorem ducentarum librarum, præcipue cum dictus Johannes pro reparando manerio prælibato dare voluerit octo viginti libras turonensium, annis XII circiter jam elapsis. B C

86. Johannes de Esprevilla, miles, conqueritur quod, XVI annis circiter jam elapsis, Guillelmus dictus Cognatus desavoavit patrem suum, dicens quod quartam partem loricæ quam tenebat de patre suo in parochia de Heudrevilla[3] tenebat de domino rege, propter quod dictus pater suus atque ipse post decessum dicti patris amiserunt facturas quas facere tenebatur eisdem de feodo supradicto dictus homo qui dictum dominum abnegavit[4]. Propter hoc etiam, sicut dicit, dominus rex amisit custodiam terræ suæ, quæ valet VII^xx libras annuatim, et hoc fere per sex annos vel amplius, quam dictus rex habuisset, nisi pater dicti Johannis præfatum feodum amisisset, cum illud solummodo teneret de dicto domino rege. Super hoc etiam inquisitionem habuisset pater suus, nisi ita cito esset mortuus dictus pater, et præfatam inquisitionem habuisset antea, et fuit per Johannem de Vineis impeditus ratione Henrici Louvet, qui quamdam filiastram suam desponsaverat, qui custodiam habuit tocius terræ militis supradicti. D E

87. Gillebertus Topelin, de Fierfol[5], conqueritur quod, cum esset serviens regis feodalis de serjanteria de Bernaio, Johannes de Vineis, in primo anno balliviæ suæ, privavit eum dicta serjanteria sine culpa istius, nisi in hoc quod infirmus erat et debilitatus guta, ita quod non bene poterat deservire; nunc autem posset deservire per se vel per filium suum. Unde petit quod restituatur ei dicta serjanteria. F

88. Petrus de Monasterio, clericus, de Heudrevilla, et Jocelinus dictus Magnus, de Tebervilla[6], conqueruntur quod vavassoriam Postellorum, quæ deberet devenire ad ipsos propter forefactum Roberti militis de Mesnillo Vace, cui impositum fuit homicidium, super quo non ausus fuit in domini regis curia comparere adversariis responsurus, dominus rex, annis XX circiter jam elapsis, in manu sua detinuit, neque dicto Jocelino neque dicti Petri patri fuit reddita neque sibi, quæ tamen eisdem deberet restitui, cum dictus miles prædictam vavassoriam sitam in parrochia de Heudrevilla teneret de dicto patre et præfato Jocelino. Valet autem in redditibus XL solidos annuatim. G H

89. Willelmus de Valle, de Heudrevilla, Alix relicta Roberti de Valle, de Heudrevilla et de Sellons[7], conqueruntur quod, cum Guillelmus Cosin tradidisset patri Willelmi de Valle et Roberti de Valle unam acram terræ, usque ad XII annos tenendam, per C solidos quos propter hoc ei dederunt, XIII annis elapsis, et ipse Willelmus Cosin, duobus annis postmodum elapsis, decessisset, relinquens ei heredem infra ætatem, terra dicti mortui devenit cum herede ad custodiam domini regis; unde accidit quod de dicta firma acræ prædictæ nichil postmodum habere potuerunt[8] per X annos, quia in manu domini regis erat ratione custodiæ supradictæ. I

[a] Relicta Roberti de Valle.

90. Item dicta Aelicia[a] et Aelicia, relicta Ricardi de Valle, conqueruntur similiter de duabus acris quas similiter acceperant ad firmam mariti ipsarum ad octo annos, pro VII libris et X solidis quas inde dicto mortuo dum viveret persolverant, nec eas præterquam per duos annos tenuerunt, propter custodiam domini regis. J

91. Stephanus Huecon, de Mesnillo Codeman, conqueritur et petit a domino rege XXVII solidos, quos debebat ei Guillelmus de Hommez, cujus terra, non propter forefactum, sed propter defectum heredum, cecidit in manu dicti regis[9], annis quatuor circiter jam elapsis. K

[1] Condé-sur-Risle, Eure, c^on Montfort-sur-Risle. — *Vide supra*, § 66.

[2] *Incertum est quo tempore Beccense monasterium prima vice a rege Ludovico visitatum fuerit.*

[3] Heudreville-en-Lieuvin, Eure, c^on Thiberville.

[4] *Cod.* abgnegavit.

[5] Firfol, Calvados, c^on Lisieux.

[6] Heudreville-en-Lieuvin et Thiberville, Eure, c^on Thiberville.

[7] Heudreville-en-Lieuvin et Saint-Aubin-de-Scellon, Eure, c^on Thiberville.

[8] *Cod.* poterunt.

[9] *Anno 1283, mense Aprili, Guido, Lexoviensis episcopus, a rege ad firmam perpetuam recepit partem quamdam terræ* quæ fuit Guillermi de Hommez, in parrochiis de Glocio, de Cornu Bubali, de Cortonnel, de Fontenellis, de Maierolis et de Sancto Johanne de Liveto. (Cartul. normand, p. 263, n° 1018.)

A 92. Robertus Alaume, presbiter de Sancto Vincencio de Boelai[1], et Hugo Toupel et Herquenbouth Toupel ac Radulfus Taleboth et Blasius Macelin, de Drouecorth[2], conqueruntur, pro omnibus illis de Drouecorth qui debent avenam regis, dicentes quod in majori mensura exigitur ab eis quam solebat exigi ab eisdem : nam duos bussellos amplius in quolibet sextario domini regis firmarii exigunt anno quolibet a supradictis. Et ista mala con-
B suetudo, sicut asserunt, ab annis tantummodo duodecim inolevit.

93. Johannes de Corlandon, de Gloz juxta Lex[ovium][3], conqueritur quod famuli domini regis assignaverunt Johannæ, relictæ Guillelmi de Hommez, militis, quatuor annis circiter jam elapsis, in dotalicium, pro dicto domino rege, IX denarios et XX ova, quos percipiebat annuatim in quadam pecia terræ quæ vocatur Vallis Renerii, sita in parrochia nominata.

C 94. Robertus Aliaume, presbiter de Sancto Vincencio de Boelai, conqueritur quod dominus rex detinet in manu sua duas acras terræ sitas in parrochia de Drouecort a tempore conquestus Normanniæ, quæ cecidit in manu sua, eo quod Rogerus de Mortemer, qui a patre dicti sacerdotis dictam terram, L[a] annis circiter jam elapsis, extorserat, in Angliam transmeavit, ibique fuit mortuus, sicut dicit.

D 95. Robertus Burnel, Radulfus Goce et Radulfus Cointel, de Drouecort, Birnel Ledart, W. de Puteo ac Vauquelinus le Goix, de Bornavilla, Valterus Dalion, W. Cornart et Nicholaus Pilon, de Duranvilla, conqueruntur, pro hominibus dictarum parrochiarum[4] qui ad molendinum domini regis veniunt in parrochia Sancti Leodegarii d'Oillée[5] situm, quod devenit ad manum domini regis propter forefactum Rogeri de Mortemer, militis, qui in
E Angliam tempore conquestus Normanniæ transmeavit, eo quod duæ palaceæ bladi cujuscunque exiguntur ab eisdem, cum causa molendinandi veniunt, pro moutura, pro qua non solebant nisi unam palaceam, quæ est quarta pars busselli fere, tempore quo dictus miles dictum molendinum tenebat in manu sua. Iterum, sicut dicunt, exigitur ab eisdem in tribus festis anni[6], videlicet in Natali atque Pascha et Augusto, a quolibet in festo quolibet ad
F [valo]rem unius busselli ordei, cum tamen non debeant nisi unum bussellum solvendum in Augusto annuatim, sicut dicunt. Item illi quatuor qui [ibi] molebant implere solebant quatuor angulos molendini, et molebat molendinum per unam diem et noctem per u[nam mol]turam, nisi bladum deficeret vel destrueretur; sed modo domini regis firmarii præfatos angulos ipsi faciunt.....[7] [sicut] dicunt; et hæc mala consuetudo inolevit XXIIII annis elapsis.

G QUERIMONIÆ DE BALLIVIS [PETRO DE TILLEIO ET] JOHANNE DE PORTA, DE TEMPORE CLARÆ MEMORIÆ [REGUM PHILIPPI ET LUDOVICI]. Folio 6.

[IN ALGIA.]

96. Herbertus le Navier, de ....., conqueritur de Petro [de Tilleio], qui imposue[rat ei] quod p[ublicus[8] usur]arius fuerat, injuste, ut dicit et ut probat[um fuit] per inquisi-
H tionem [facta]m in assisiis, tempore cl[aræ memoriæ regis] Philippi, XXV annis circiter elapsis; et nichilominus extorsit ab illo [du]centas libras turonensium, q[uas credit dominum] regem habuisse, tum quia non videtur quod dictus Petrus tantam peccuniam sibi sine consciencia domini regis reti[neret], tum quia, quando voluit ire ad ipsum Petrum qui religionem Templi Parisius intraverat, Willelmus Acarinus[9], qui clericus ejus fuerat, dixit
I ei quod in vanum laboraret, præcipue cum ipse sciret dictum Petrum com domino rege de dicta peccunia computasse.

97. Paulus de Molendino, de Daubue[10], conqueritur quod Petrus[11], per violenciam, quia ballivus erat, compulit eum persolvere XIIII libras pro Leone judæo, pro quadam plegiatione quam imponebat ei judæus injuste, ut dicit, quas[12] recepit dictus Petrus et habuit pro debito
J quod debebat dictus judæus regi claræ memoriæ Philippo pro redemptione sua, quando captus fuit cum aliis Judæis tempore dicti regis.

98. Andreas le Portier, de Toqua[13], conqueritur de Johanne de Porta, qui imposuit ei quod pater suus fuerat usurarius, injuste, ut dicit et ut probatum fuit per inquisitionem factam in assisiis tempore claræ memoriæ Philippi, XXV annis circiter elapsis; et nichilominus

[1] Saint-Vincent du-Boulay, Eure, c[on] Thiberville.
[2] Drucourt, Eure, c[on] Thiberville.
[3] Glos, Calvados, c[on] Lisieux.
[4] Drucourt, Bournainville et Duranville, Eure, c[on] Thiberville.
[5] Saint-Léger-du-Houley, Calvados, c[on] Lisieux, c[ne] Ouilly-du-Houley.
[6] *Cod.* annis.
[7] *Lacuna in cod.*
[8] *Fort. legendum non* publicus, *sed* pater suus.
[9] *De Willelmo Acarino, decano Sancti Sepulcri Cadomensis, qui post annum 1239 et ante annum 1245 obiit, vide* Recueil de jugements de l'échiquier de Normandie, p. 272-276.
[10] *Fort.* Daubeuf-la-Campagne, Eure, c[on] le Neubourg.
[11] Petrus de Tilleio.
[12] *Cod.* quòs.
[13] Touque, Calvados, c[on] Pont-l'Évêque.

extorsit ab eo c libras turonensium, quas, ut ipse dicit se scire, dominus rex habuit, præcipue quia non videtur quod dictus Johannes tantam pecuniam sine consciencia domini regis retineret. A

IN VICECOMITATU PONTIS AUDOMARI.

99. Hais relicta Henrici le Loveel, de Ponte Audomari, conqueritur quod, cum maritus ejus, scilicet dictus Henricus, interfectus fuisset, Johannes de Porta imposuit ei falso quod usurarius fuerat, sicut probatum fuit per inquisitionem super hoc factam, XXIII annis elapsis, et nichilominus extorsit ab ea, dicta de causa, LX libras turonensium, ad opus regis, ut dicebat, et ad opus sui et vicecomitis X libras. B

IN VICECOMITATU FALESIÆ.

100. Ricardus dictus Burgensis, de Sancto Petro super Divam[1], conqueritur quod Petrus de Tilleio terram cujusdam avunculi sui accepit in manu domini regis, tempore conquestus Normanniæ, eo quod dictus avunculus, qui de Anglia remeavit in vigilia Nativitatis beati Johannis Baptistæ, non ostendit se justitiæ domini regis nisi post Natale post quod qui de Anglia venerunt terras suas amiserunt, dictamque terram, XXV annis elapsis, vendidit dictus Petrus abbati Sancti Petri supra Divam, et abbas Roberto filio Osmondi; et est sita in burgo Sancti Petri, et valet annuatim[2] IIII libras. C D

101. Johannes de Barou, de Falesia, conqueritur quod Petrus de Tilleio, annis XXVI circiter jam elapsis, extorsit ab eo XL libras, imponens quod pater suus fuerat usurarius, nec tamen super hoc inquisicionem habere potuit quam petebat; et devenit hujus modi pecunia ad manum domini regis, ut asserit, præcipue cum dictus ballivus ab eodem extorserit ultra summam prædictam pecuniæ unum dolium vini valens VIII libras turonensium. E

IN VICECOMITATU PONTIS AUDOMARI LEXOVIENSIS DIOCESIS.

102. Mathæus de Moreinvilla, miles, de Pommerouel, Ebroicensis diocesis, conqueritur quod Cadulcus, quonda[m bailli]vus in Normannia, ipsum apud Pontem Audomari in prisione posuit, imponens sibi quod interfuerat occisioni cujusdam armigeri, anno quo fuit [contra] Albigenses, quando fuit captum castrum Termes[3] comitis Montis Fortis, nec a dicto carcere potuit liberari quousque sibi ducentas li[bras turonensium pro]misisset, quas postea sibi solvit; nec super hoc impetitus erat, nec inquisitionem super hoc habere potuit quam petebat. Et dicit præ[dictus mi]les quod præsumit vehementer quod dicta pecunia ad manum claræ memoriæ Philippi regis Franciæ devenerit, cum dictus Cadulcus [campos s]uos sitos apud Beccum Helloin vendi fecerit per bannum domini regis, annis XL, sicut æstimat, circiter [elapsis]. F G

Folio 6 v°.

DE DOMINO [REGE IN VICECOMITATU BRETOLII].

103. . . . . . . Richerii, [judæus, conqueritur quod. . . . ., quando dominus rex v]enit Bretolium[4], accepit quandam culcitram suam in d[omo d]icti judæi, ... [quam fecit defer]ri apud Bretolium ad opus regis, nec eam postea potuit rehabe[re]. . . . . H

104. Arnulfus le Pouletier [et]. . . . . conqueruntur quod Robertus La. . . . ., [serv]iens de Britolio, V. . . . . accepit paneria sua ad portandum pastillos regis, nec ea postmodum [rehabere potuerunt], cum extra assisiam ballivo super [hoc conquest]i fuissent et ipsum req[uisivissent. Et] valebant VI solidos turonensium.

105. Garinus de Porta, de. . . . .s de Lyra et Estardus, [ejus servi]ens, cepit quandam culcitram suam valentem XX solidos, quando rex ultimo venit apud. . . . ., ad opus ipsius regis, de qua [nichil] habuit præter quamdam culcitram pravam, quæ plusquam VI solidos non valebat. I

106. W. de Neele, de Criquebue super Secanam[5], conqueritur quod Simon de Becco Thomæ accepit in domo sua quamdam culcitram valentem XX solidos, ad opus domini regis, quando ultimo venit apud Pontem Archæ[6], nec postea potuit dictam culcitram rehabere, quia amissa fuit in pressura, sicut dicit serviens supradictus. J

107. Unfredus molendinarius de Ponte Archæ conqueritur quod Achardus molendina-

[1] Saint-Pierre-sur-Dive, Calvados, arr. Lisieux.

[2] *Cod.* anuatim.

[3] *Termarum castrum* (Termes, Aude, c^on Monthoumet) *anno 1210 a Simone de Monte Forti expugnatum fuit. Supra*, XIX, 34-39.

[4] *Anno, ut videtur, 1234, quo charta quædam sancti Ludovici apud Britolium data fuit. Vide supra*, XXI.

[5] Criquebeuf-sur-Seine, Eure, c^on Pont-de-l'Arche.

[6] *Anno 1244, mense Julio, Ludovicus rex* apud Pontem Archæ *moratus est. Supra*, XXI, 412.

A rius cepit in domo sua quamdam culcitram valentem XVIII solidos, ad opus domini regis, quando ultimo venit apud Pontem Archæ; quam postmodum non potuit rehabere.

108. Johannes Coutel, de parrochia Sancti Petri Ebroicensis, conqueritur quod Aubert de Lusarches et Rogerus le Viconte acceperunt in domo sua quamdam culcitram, anno præterito, quando rex venit in villa [1], nec potuit iterum rehabere, quæ valebat XX solidos.

B 109. Rogerus Parvus, de parrochia Sancti Thomæ Ebroicensis, conqueritur quod [2] Thomas de Paervilla et Radulfus de Becon, V annis elapsis, acceperunt culcitram suam valentem X solidos, ad opus regis qui tunc erat apud Ebroicas [3], et postea non [4] potuit rehabere culcitram supradictam.

110. Mathæus de Aviron, de parrochia Sancti Leodegarii Ebroicensis, conqueritur quod C Radulfus de Becon, V annis, accepit quandam culcitram ad opus regis, valentem XX solidos, quam non potuit rehabere.

DE DOMINO REGE IN VICE[COMITATU BELLIMENSI ET CORBONENSI [5]].

Folio 7

111. Guillermus, presbiter leprosorum Bellimensium, et leprosi de Bellismo conqueruntur quod..... que eisdem VI libr. turonensium annuatim B[erruerus] accepit in man[u D domini regis]..... [Guer]nius de Verbria [6], annis circiter X jam elapsis, et accepta.....

112. Aubericus dictus Rex, de Belismo, conqueritur quod quandam plateam, sitam ....., [in qua] erat quædam..... [cepit] in manu domini regis, post obsidionem Belismi [7], neque propter hoc habuit aliquid. ... et valebat eadem [platea].....

113. Theobaldus le Faneth, de Belismo, conqueritur quod novem sextaria avenæ [et E ..... frumenti] servientes comitis [8] violenter extorserunt ab eo posueruntque in castro Belismensi. Dominus rex cepit dictum castrum, [et dictum frumentum non red]didit, lic[et fuerit requisitus]. — Et dictum frumentum custodiebat dictus Theobaldus ad elemosinas fraternie Sancti Petri Belismensis; et [valebat dictum] frumentum C solidos, sicut [dicit].

114. Osbertus dictus Bonus Homo conqueritur quod quatuor sextaria famuli domini F regis acceperunt, cum captum fuit castrum, [ad municionem ca]stri. Et tamen sibi non redditum est aliquid pro eisdem. Et valebant XLIIII solidos, sicut dicit.

115. Nicholaus dictus Præpositus, Nicholaus Diore, Petrus Salle et Raginaldus Raderai, de Bellismo, conqueruntur quod, cum Gervasium Bellomer plegiassent erga regem, tam ipsi quam antecessores ejus [9], de bosco Bellismi quod emerat, famuli domini regis, tempore G quo obsessum fuit castrum Bellismi, acceperunt marremium in dicto bosco et attulerunt et afferri fecerunt ad excercitum, propter quod dampnificatus fuit in tantum dictus Gervasius quod fugiit de patria, et dicti plegii pro ipso famulis domini regis compulsi fuerunt solvere XIX libras et XIII solidos et IIII denarios; et tamen pro dicto marremio dicto Gervasio non fuit aliquid redditum, sicut dicunt.

H 116. Abbas et conventus Sancti Lomarii Blesensis [10], Carnotensis diocesis, conqueruntur per fratres Petrum, priorem Sancti Ægidii de Castro Duni [11], et Girardum, granatarium de Mamerz [12], monachos ejusdem abbaciæ, quod dominus rex, annis XII circiter jam elapsis, accepit homagium a domino de Villeraio, postquam castrum Belismense fuit captum, eo quod Petrus, comes Britanniæ, cui totam baroniam Belismensem dederat dominus rex, I acceperat homagium a dicto Haimerico, et tamen dictus Haimericus castrum suum quod habebat apud Villeraium [13] debebat tenere cum suis pertinenciis de dictis abbate et conventu, et facere eisdem homagium, sicut et fecerat antequam dicto comiti fecisset homagium. Et propter dictam accepcionem homagii dampnificati fuerunt, tempore transacto, in septingentis libris turonensium, excepta proprietate, cum a domino rege dictum castrum tribus J vicibus cum suis pertinenciis sit redemptum.

117. Guillot de Campo Osberi, de Belesme, conqueritur, pro se et pro alio fratre suo et duabus sororibus suis, quod Ludovicus rex claræ memoriæ capi fecit quadrigam patris

[1] *Die 28 Julii a. 1246,* apud Ebroicas, *Ludovicus rex homagium Johannis de Booleio accepit. Supra,* XXIII, 678 f; *vide etiam tomum nostrum* XXI, 413 g.

[2] *Vox* quod *in cod. omissa.*

[3] *Incertum est hujus itineris tempus.*

[4] *Vocem* non, *ab amanuensi prætermissam, restituimus.*

[5] *Voces* Bellimensi et Corbonensi *hic in cod. deletas nobis suppeditaverant tituli foliis 7 v°, 8 v° et 9 præfixi.* — Bellême, Orne, arr. Mortagne; Corbon, c^on Mortagne.

[6] *Hic verisimiliter alluditur ballivo qui in rationibus anni 1238* Warno de Verbria *dicitur. Supra,* XXI, 256 j. *Vide et infra,* § 127.

[7] *Bellismense castrum anno 1229 obsessum est. Vide* Le Nain de Tillemont, *Vie de saint Louis,* I, 531.

[8] *Servientes Petri, ducis Britanniæ et comitis Richemondiæ, cui anno 1226 a rege Ludovico* castrum Belesmi *concessum fuerat.* (Layettes du Trésor des chartes, II, 120.)

[9] *Corr.* ipsorum.

[10] Saint Lomer de Blois.

[11] Saint-Gilles du-Tertre à Châteaudun, Eure-et-Loir.

[12] Mamers, Sarthe.

[13] Villeray, Orne, c^on Remalard, c^ne Condeau. *Vide* Histoire du royal monastère de Sainct-Lomer de Blois par dom Noel Mars, p. 338.

IMPRIMERIE NATIONALE.

[a] Anno 1226.
[b] Anno 1229.

sui quando iter arripuit apud Albigenses[a], cum tribus equis, qui appreciati fuerunt IX libras parisiensium, et quadriga valebat XXX solidos turonensium, nec redierunt equi quia mortui fuerunt in servicio dicti regis, nec quadriga, nec aliquam restitucionem postea super hoc habuerunt. — Conqueritur insuper pro se ipso ac eisdem quod Galterus Tornehen destrui fecit domum suam, sitam in parrochia supradicta, in vico Heraut, quando obsessum fuit castrum Belimense[b], ut posset habere lapides quæ[1] proici possent per petrariam, ad impugnandum dictum castrum, propter quod dampnificatus fuit cum ipsis ad valorem C librarum; nec tamen exinde habere potuerunt nisi tres quercus valentes XII solidos, sicut dicunt.

118. Colinus Mancion, de Serigneio[2], conqueritur quod famuli domini regis, tempore quo obsessum fuit castrum Bellimense, destruxerunt molendinum suum situm in parrochia supradicta, propter quod dampnificatus fuit ad valorem XL solidorum; destructumque fuit et remansit per tres annos, in quibus homines sui, qui veniebant molendinare ad dictum molendinum, perrexerunt ad molendinum domini regis de Monte Restout; nec dicti homines postea venire voluerunt ad suum molendinum, sed per famulos regis compelluntur ire ad molendinum regis; propter quod dampnificatur quolibet anno ad valorem XX solidorum, et istud dampnum sustinuit annis XVIII circiter jam elapsis.

119. Gervasius de Condeto, miles, conqueritur quod, cum esset in Anglia in servicio comitis Pertici, tempore quo claræ memoriæ Ludovicus, pater istius regis, fuit in eadem terra, captus fuit ibidem et detentus in carcere regis Angliæ; propter quod dampnificatus fuit ad valorem C librarum. Qui cum post dictam incarceracionem devenisset ad dictum Ludovicum, accepit eum de familia sua, promisitque sibi dari stipendia, si vellet in suo servicio commorari; in quo fuit a festo Assumptionis beatæ Virginis et quindena ante usque ad festum Omnium Sanctorum, et tamen de stipendiis suis non habuit nisi XL solidos. Petit igitur dicta stipendia sibi reddi, et dampna sibi restitui quæ habuit in Anglia, quæ sibi dictus comes reddidisset, nisi in bello apud Nich[olniam] decessisset[3].

120. Milesent, relicta Hugonis dicti Blondi, et Guillelmus, filius ejus, de Petraria, conqueruntur quod, cum maritus dictæ mulieris tradidisset domino regi claves castri dictæ villæ[4], tempore quo veniebat apud castrum Belismi, dominus rex pepigit ei quod restitueret sibi dampna quæ haberet in pasnagio forestæ Belismi, quod acceperat de Berruero de Borron, si veniret ad ipsum, nec tamen dampna sibi reddidit, et tamen dampnificatus fuit ad valorem centum librarum.

121. Jacobus de Castro Gontheri, miles, Andegavensis diocesis, conqueritur quod, cum recognitum fuisset coram domino rege et adjudicatum quod ipse erat propinquior heres Guillelmi, comitis Pertici[5], dominus rex non reddidit sibi terram Corbonensem et Belimensem, quas tenebat in manu sua ratione dicti comitis; sed ipsam detinuit post dictam recognicionem annis XX circiter jam elapsis[6].

122. Herbertus dictus Molendinarius, de Sancto Quintino de Blavou[7], conqueritur quod famuli comitis Britanniæ acceperunt ab eo per violenciam marremium valens XXX solidos, et unam quadrigam valentem VIII solidos, et quatuor porcos valentes XVI solidos, quæ omnia habuerunt famuli domini regis, tempore quo obsessum fuit castrum Belismi: nam de marremio fecerunt fieri portam castri de Monte Ysembert, et quadrigam dimiserunt in castro, et porcos in eodem castro comederunt.

123. Guillelmus de Bevraria, miles, de Verreria[8], conqueritur quod, cum esset in Anglia in servicio comitis Pertici[9], tempore quo claræ memoriæ Ludovicus, pater istius regis, fuit in eadem terra, captus fuit ibidem et detentus in carcere regis Angliæ, propter quod dampnificatus fuit ad valorem IIII^{xx} librarum; qui cum post dictam incarceracionem devenisset ad dictum Ludovicum, accepit eum de familia sua, promisitque sibi dari stipendia, si vellet in suo servicio commorari, sicut et pro parte fecit, non pro toto: nam de suis stipendiis retinuit XII libras turonensium, sicut dicit; quæ petit sibi restitui, cum dictis

[1] *Corr.* qui.

[2] Sérigni, Orne, c[on] Bellême.

[3] *Thomas, Perticensis comes, anno 1217, in obsidione Lincolniæ peremptus est. Vide infra*, § 123.

[4] La Perrière, Orne, c[on] Pervenchères. — *Perreriæ castrum, anno 1227, Petro, Britanniæ duci, concessum fuerat.* (Layettes du Trésor des chartes, II, 120.)

[5] *Charta 21 Junii 1227 data, Mathæus de Montemorenciaco Blanchæ, Campaniæ comitissæ, promittit* quod Jacobus de Castro Gonteri nunquam veniet contra saisinam quæ facta est et quæ fiet dictæ comitissæ et comparticipibus suis de medietate comitatus Perticensis et totius escasuræ provenientis a bonæ memoriæ Guillelmo, episcopo Cathalaunensi, comite Perticensi. (Layettes du Trésor des chartes, II, 124, n° 1931.) — *Idem Mathæus anno 1230 notas fecit conditiones quibus inter Theobaldum, Campanie comitem, et Jacobum de Castro Gonterii terra Perticensis divisa fuerit.* (Layettes du Trésor des chartes, II, 181.)

[6] *Anno 1257, Jacobus, Castri Gonterii dominus, jus exuit quod in castro Bellismensi ratione successionis comitatus Perticensis se habere dixerat.* (Brussel, Usage des fiefs, I, 453.)

[7] Saint-Quentin-de-Blavou, Orne, c[on] Pervenchères.

[8] Verrières, Orne, c[on] Nocé.

[9] *Vide supra*, § 119.

A deperditis, quæ sibi dictus comes redd[id]isset nisi in bello apud Nich[olniam] decessisset[1], cum dominus rex in manu sua detineat terram per partem comitis supradicti.

124. Simon de Sagio, Guilloth le Roillie et Johannes Gahiere conqueruntur, pro tota parrochia de Sancto Johanne de Foresta[2], dicentes quod, annis XIIII elapsis, compulsi sunt ire ad molendinum de Monte Restouth et ibidem molendinare, licet antiquitus alibi solerent B molendinare, propter quod dampnificati fuerunt[3] transacto tempore usque ad valorem XX librarum turonensium, sicut dicunt, et dampnificabuntur, nisi in pace dimissi fuerint, sicut dicunt.

125. Johannes Giesmer et Gervasius, frater ejus, et Hugo Giesmer, de Sancto Martino de Veteri Belismo[4], conqueruntur quod foresta regis de Belismo occupavit de terra eorum C circa quartam partem unius arpenti, propter quod petunt ut fiat divisa inter dictam terram et dictam forestam : nam occupata est terra annis VII elapsis.

126. Robertus Gerbout, Johannes de Molendino Sancti Martini, Odo de Lata Piro, Gaufridus Gerbout, Gervasius dictus Molendinarius, Gaufridus Duceron, Gilebertus Petite, et Aubort relicta Hugonis Lavete, de Sancto Martino de Veteri Bellismo, conqueruntur quod D da[m]pnificati fuerunt per exercitum domini regis, tempore quo obsessum fuit castrum Bellismi[a], in pluribus, sicut patet inferius. Nam dictus Gaufridus da[m]pnificatus fuit in XV libris turonensium, in bladis et vino fenoque; quæ delata fuerunt ad domum domini regis et in aliis. Johannes de Molendino Sancti Martini da[m]pnificatus fuit ad valorem X librarum, in blado, in feno, pisis, stramine et aliis quæ ceperunt servientes domini regis. E Odo etiam præfatus da[m]pnificatus fuit, tam ipse quam [mater] sua et familia dictæ matris, ad valorem C solidorum, in nummatis quæ extortæ fuerunt ab eisdem. Insuper prædictus Gaufridus Gerbout da[m]pnificatus fuit in X libris. Prædictus etiam Gervasius da[m]pnificatus fuit in XX libris turonensium, et præfatus Gaufridus Duceron in XX solidis. Prædictus etiam Gilebertus in XI libris, et præfata relicta in XL libris. Girardus etiam de Fennet, de F eadem parrochia, conqueritur, per præfatum Gilebertum, quod da[m]pnificatus fuit similiter ad valorem X librarum. Hugo etiam de..... d[ampni]ficatus fuit in IX libris. Dionisius Guibert, de eadem parrochia, et Odo Cuer de Lu, de Bellismo, [dampnificati fuerunt in] ....., [pro] eo quod boscus forestæ Bellismi, quem emerant de comite Britanniæ, consumptus fuit in domo regis et alibi..... dicit quod marescallus Franciæ[5], qui in domo G propria hospitabatur, consumpsit de maceriis suis ad [valorem] ..... de domo regis acceperunt, in curia Sancti Martini, advenam suam valentem XL solidos, et primam..... Andrea Cuer de Lu, filio Odonis supradicti. Guillelmus etiam Herron, de Crapon, de eadem parrochia, ... Hais la Pohiere, de eadem parrochia, da[m]pnificata fuit in quatuor libris. Juliana, de eadem parrochia, ... Ales relicta Rualen le Breton, de eadem H parrochia, da[m]pnificata fuit in quatuor libris turonensium ..... Et Nicholaus Præpositus dampnificatus fuit in XV libris. Et Raginaldus Rader ..... goth le Chavenacier in VIII libris. Et Theobaldus Achart, defunctus, sicut ..... Et Gauffridus Guimaut dampnificatus fuit in IX libris. Et Raginaldus ..... letha, uxor sua, in IX libris. Et Gauffridus Pidorre, sicut dicit Johanna relicta sua, in X libris ..... XXV solidis. Et Girardus dictus Faber, in I VII libris. Et Johanna, relicta Johannini de.....

[a] Anno 1229.

126 *bis*. ..... [de Be]lismo conqueritur, pro parrochiis Sancti Salvatoris et Sancti Petri de Belismo, ... [dam]nifi[cati sunt in capcione] dictæ villæ ad valorem quatuor milium et secentarum librarum turonensium, de quibus ..... ad reædificandas domos suas quas comburi fecerat comes .....; in hoc quod famuli domini regis supradicto tempore vineas J eorum extirpaverunt et arbores et segetes..... domos proprias..... bona ipsorum si..... vinum, bladum, stramen, fenum et superlectilia ceteraque ad usum....., et in..... comitis jam præf[ati] bona ipsorum ab eisdem extorserunt per violenciam antequam dominus [rex] veniret ..... quæ posuerunt in municionem [castri prædict]i, quæ sibi non fuerunt reddita cum dictus dominus rex cepit castrum.

Folio 7 v°.

K 127. Raginardus le Br..... conqueritur quod de quadam platea, quæ [bene valebat] C solidos, non habuit nisi quatuor libras et dimidiam[6]. Dicit etiam quod non fuit bene apreciatus ..... IIII libras ultra precium ..... et tamen ipsam non potuit habere, cum Guernius de Verbria tradidit ipsam cuidam homini ad ..... justa castrum Bellismi.

128. Raginardus Cheverulle, Radulphus Cordarius et Odinus Sequart, de Bellismo, L conqueruntur quod dominus rex, post capcionem castri Bellismi, fecit fossatum fieri in

[1] *Anno 1217.*
[2] Saint-Jean-de-la Forêt, Orne, c[on] Nocé.
[3] *Vox* fuerunt *ab amanuensi omissa est.*
[4] Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, Orne, c[on] Bellême.
[5] *Verisimiliter* Johannes, marescallus Franciæ, *cujus sigillum litteris ad sancti Ludovici coronationem spectantibus, anno 1226, appensum est.* (Layettes du Trésor des chartes, II, 97.)
[6] *Cod.* dimidium.

quadam terra sua, in qua sita erant tria stalla, quæ valebant sibi in qualibet ebdomada XII denarios, nec tamen pro dicta terra escambium fecit eis.

129. Willelmus le Gentil, de Bellismo, conqueritur, per Agnetem, uxorem suam, relictam Gaufridi de Codreio, dicens[1] quod dampnificata fuit uxor sua, tempore viduitatis suæ, cum dominus rex venit apud Bellismum, per exercitum ipsius, ad valorem XV librarum turonensium.

130. Rogerus Barbin, de Bellismo, conqueritur quod famuli domini regis, tempore quo venit apud Bellismum, destruxerunt[2] quamdam domum suam in parrochia de Seriné[3], valentem C solidos, et marremium dictæ domus attulerunt ad exercitum, nec fuit aliquid sibi redditum pro marremio supradicto. Emerat etiam boscum in foresta Bellismi, de quo fecerat fieri marremium atque domum, quæ valebant XX libras circiter, et tamen dictum marremium et domum servientes domini regis afferri fecerunt ad exercitum supradictum.

131. Lambertus de Alneto, de parrochia Sancti Martini de Veteri Bellismo, conqueritur quod Guennonus de Verbria quartam partem unius arpenti[4] vineæ, siti in parrochia supradicta, accepit in manu domini regis, quam tenebat dictus Lambertus in manu sua, eo quod quidam homo qui tenebat ipsam de ipso recessit de patria, nec censum annuum sibi reddidit pro recessu, propter quod amisit[5] censum et dominium dictæ terræ, duobus annis elapsis.

132. Theobardus le Bigot, de parrochia Sancti Martini de Veteri Bellismo, conqueritur quod, tempore quo obsessum fuit castrum Bellismi, exercitus domini regis accepit de marremio suo, quod habebat in foresta Bellismi, ad valorem XXV librarum.

133. Galterus de Verreriis conqueritur, per uxorem suam Petronillam, dicens quod exercitus regis accepit de marremiis quæ habebat maritus dictæ uxoris in foresta Bellismi ad valorem VI librarum turonensium, tempore quo obsessum fuit castrum Bellismi; et est de parrochia Perreiæ[6].

134. Hugo de Noceio, miles, de Sancto Martino Veteris Bellismi, conqueritur quod dampnificatus [est] anno quolibet in centum solidis annui redditus, in hoc quod homines qui veniunt ad mercatum Bellismi bladum suum ut vendant[7], compelluntur afferre bladum suum et vendere in halis Bellismi, et ibidem pagare havagium, propter quod nolunt frequentare dictum mercatum, cum sibi et domino regi solvere havagium ratione halarum compellantur, et ecce da[m]pnum sustinuit a tempore quo comes Britanniæ fecit fieri primas halas, quia non solebant ibi esse, set unusquisque ponebat bladum suum ut volebat.

135. Prior et fratres Sancti Martini de Veteri Bellismo, monachi Majoris Monasterii, conqueruntur quod defecerunt eis XI libræ turonensium de C libris quas misit eis dominus rex de Cenomannis, pro restitucione eorum quæ acceperat dominus rex in prædicto prioratu, tempore quo obsessum fuit castrum Bellismi. Item, tempore supradicto, exercitus domini regis accepit de bosco suo sito in parrochia de Cortiout[8], et de aliis quæ habebant in eadem parrochia, ad valorem XX librarum. Petunt insuper veteres aulas comitis, quas comes Gaufridus[9] dedit eis pro escambio fossati turris castri Bellismi, quas possederunt a dicto tempore a[d] quatuor annos post guerram. Compelluntur etiam dictus prior et fratres præfati pagare havagium, sicut et laici, quod ante constructionem halarum Bellismi mercati nullo tempore persolverunt, propter quod amittunt[10] ecclesiæ suæ libertatem.

136. Adelot, relicta Guerini Girardi, de Sireneio[11], conqueritur quod exercitus domini regis, tempore guerræ Bellismi, accepit de bonis mariti dicti dimidium modium bladi, valentem XXV solidos turonensium, de quibus nichil postea potuit rehabere. Robertus etiam dictus Burgensis conqueritur, per uxorem suam, quod da[m]pnificatus fuit per dictum exercitum ad valorem XL solidorum. Et Richeut, relicta Willelmi dicti Rubei, da[m]pnificata fuit similiter in XX solidis, sicut dicit. Et Auborc, relicta Guerini dicti Sextarii, conqueritur quod[12] dictus maritus suus da[m]pnificatus fuit in XXII solidis per exercitum supradictum. Et isti omnes sunt de eadem parrochia.

137. Emmelina, relicta Gauffridi dicti Parvi, de Belismo, conqueritur pro filiis ac se ipsa, dicens quod dominus rex [fecit] fieri fossata in quadam terra, ubi sita erat domus dicti mariti, quæ valebat annuatim XXV solidos, pro cujus excambio non habuit nisi VI libras turonensium in obolis, quæ non valuerunt postea nisi LX solidos, sicut dicit; et marremium dictæ domus acceptum fuit ab excercitu domini regis, tempore quo fuit apud Bellismum.

[1] *Cod.* dns. *adjecta compendii nota.*
[2] *Cod.* destruxit.
[3] Sérigni, Orne, c^on Bellême.
[4] *Cod.* alpenti.
[5] *Cod.* admisit.
[6] *Fort.* la Perrière. *Vide supra,* § 120.
[7] *Cod.* vendunt.
[8] Courthiou, Orne, c^on Nocé, c^ne Colonard.
[9] *Gaufridus, Perticensis comes, anno 1202 defunctus.*
[10] *Cod.* admittit.
[11] Sérigni, Orne, c^on Bellême.
[12] *Cod.* quod maritus dictus dapn.

A 138. Hugo Barbin et Perrochia, soror sua, de Belismo, conqueruntur quod stallum quoddam quod erat ante portam castri Bellismi, valens in qualibet septimana IIII denarios, destrui fecerunt famuli domini regis et fieri fossatum in terra in qua situm erat ante dictam portam, nec aliquis loco domini regis super hoc excambium fecit eis.

139. Gauffridus Petronillæ et mater sua, de Perreria, conqueruntur quod Berruerus B de Borron dissaisiavit patrem dicti Gauffridi, maritum dictæ matris, de usagio quod percipiebat in foresta Belismi de bosco mortuo ad calefaciendum se, quod datum sibi et heredibus suis fuerat de dono comitis Gauffridi, quodque habuit tempore trium comitum [1], sicut dicunt.

140. Guilot Suar, de parrochia Sancti Martini de Veteri Bellismo, conqueritur quod C foresta Bellismi domini regis, annis XV elapsis, occupavit de terra sua sita in parrochia supra dicta, ad quantitatem dimidii arpenti terræ, propter quod petit fieri divisam inter dictam terram et supradictam forestam.

141. Thomas Calabre, serviens feodalis domini regis in foresta Bellismi, conqueritur quod, a tempore guerræ Bellismi, dominus rex posuit forestarium super ipsum in supra- D dicta foresta, ad cujus domum deferuntur vadia quæ capiuntur a forefacientibus in eadem, quæ, sicut dicit, deferebantur ad domum patris sui, sicut et debebant, et de unoquoque debebat habere duos denarios antequam redderetur.

142. Robinus Saigeloth, de Belismo, conqueritur quod, cum appreciata fuisset quædam platea quæ erat de dotalicio uxoris suæ VIII libris, non tamen habuit nisi L solidos turonen- E sium in obolis pro eadem, tempore guerræ Bellismi.

143. Gaufridus le Cardun, de parrochia Sancti Martini de Veteri Bellismo, conqueritur, pro se et fratre suo, quod, tempore exercitus domini regis apud Bellismum [2], in archis, in blado et in aliis dampnificati fuerunt ad valorem VI librarum.

144. Lucas Bernout, de Perreia, conqueritur quod dampnificatus fuit per excercitum F domini regis, cum venit apud Bellismum, in XV libris.

145. Raginardus de Campis, de Sireneio [3], conqueritur quod dampnificatus fuit per exercitum domini regis, cum venit apud Bellismum, in X libris.

146. Odelina la Racinelle, relicta Willelmi [le Racin]el, conqueritur quod dampnificatus fuit maritus suus per exercitum domini regis, cum venit apud Bellismum, in XV libris; et G Cristianus dictus Normannus, de eadem parrochia, in L libris; et Gaufridus Dodon, de eadem parrochia, sicut dicit uxor sua, in XXV libris.

147. Isti homines subscripti, de parrochia Sancti Martini [4], conqueruntur quod da[m]pnificati fuerunt pro exercitu domini regis, cum venit apud Bellismum: Johannes des Millerens da[m]pnificatus fuit in X libris; et Robinus Terrin, in XX libris; et Galuerus de Vau- H deron, in VII libris; et Stephanus le Bugle, in LX solidis; Johannes dictus Comes, in quatuor libris; Johannes dictus Malherbe, in LX solidis; Johannes Cornu defunctus et Willelmus filius ejus, sicut dicit idem filius, in VIII libris; Raginardus dictus Præpositus ..... sent, uxor Guilloti Cornu, antequam ipsum duceret, in C solidis; et Gaudin, sicut dicit uxor sua, in C solidis.

I 148. ..... dampnificatus fuit per exercitum domini regis, cum venit apud Bellismum, in X libris.

149. ..... Charron, de Bellismo, conqueritur, pro se et Odino le Charron et Christiano le Charron, dicentes quod præposi..... as emunt ab ipsis, pro quolibet pari duos denarios, pro quo non solebant dare nisi unum solum denarium ..... sicut solebant; propter J quod dampnificati sunt ad valorem XL solidorum. Et damp[nificati fuerunt ..... Et petunt quod] talis exactio amoveatur, quæ fuit introducta annis XV circiter jam elapsis.

150. ..... [de Ve]teri Bellismo conqueritur quod da[m]pnificatus fuit per exercitum domini regis, cum venit [5] apud Bellismum, in VI libris et .....

151. ..... dampnificatus fuit in parrochia Sancti Martini de Veteri Bellismo in K XL solidis.

152. Radulfus Hai, miles, de Sancto Martino de Veteri Bellismo, conqueritur quod ..... castro Bellismi intravit [6] cum quibusdam, dictum castrum post ..... alterius domini. Dampnificatus etiam fuit in LX libris per exercitum domini [regis] ..... [Conqueritur etiam] quod, annis similiter XXXVIII elapsis, dampnificatus fuit similiter pater suus in L LX libris ..... Ph[ilippus] extorsit a patre suo LX libras, imponens patri suo quod dictum

Folio 8.

[1] *Gaufridi* (1191-1202), *Thomæ* (1202-1217) *et Guillelmi, Cathalaunensis episcopi* (1217-1226), *Perticensium comitum.*

[2] *Cod. hic et in nonnullis aliis locis* Bellim. *adjecta compendii nota.*

[3] Sérigni, Orne, c^on Bellême.

[4] *Id est* de Veteri Bellismo.

[5] *Cod.* convenit.

[6] *De militibus qui, regnante Philippo Augusto, Bellismense castrum ingressi sunt, vide infra,* § 218.

castrum ..... hominibus ..... nec dictum castrum intravit cum aliis, sicut dicit. Odelina A præter hoc, relicta Johannis Salle, [conqueritur] quod similiter idem Philippus extorsit [a dicto Johanne .....] xv libras ..... et tamen non intravit dictum castrum cum aliis, sicut dicit.

153. Robertus Bordais, de parrochia de Sirigné, conqueritur quod da[m]pnificatus fuit per exercitum domini r[egis, cum venit apud Bellismum], in L solidis. B

154. Johanna la Juharde, relicta Juliani Juhart, de parrochia Sancti Martini de V[eteri Bellismo, conqueritur quod damp]nificatus fuit maritus suus in .....

155. Mathæus de Pouré, de Sancto Martino de Veteri Bellismo, conqueritur quod dampnificatus fuit per exercitum domini regis, cum venit apud Bellismum, in ..... Et Odinus Heron, de eadem parrochia, in LX solidis. Et Raginaldus dictus Major, de eadem parrochia, C in ..... libris.

156. Guillelmus, presbiter leprosorum Bellismi, conqueritur quod dampnificatus fuit per excercitum domini regis, cum venit apud Bellismum, in XX libris.

157. Tecelinus Brienz, de Teill[eia][1], conqueritur quod claræ memoriæ Ludovicus rex, pater istius regis, capi fecit, cum ivit in terram Albigensium[a], quadrigam suam cum quatuor D equis, apud Moretoniam[2], valentem XXV libras circiter, de qua et pro qua nichil postea potuit rehabere, nec precium, nec stipendium, nec equum, nec hernesium, nec quadrigam.

[a] Anno 1226.

158. Theobardus Raderai et Petrus de Sica Terra, de parrochia Sancti Martini de Veteri Bellismo, conqueruntur[3] quod da[m]pnificati fuerunt per exercitum domini regis, cum venit apud Bellismum, Teobardus in XL libris, et Petrus in XXX libris, Hemmelin du Recai in E C solidis, et Gaufridus Pilon in LX solidis, Gilebertus l'Escuelier in XL solidis, Guilot Cornier in XXX solidis, et Horricus Malart defunctus, sicut dicit Johannes, filius suus, in X libris, et Oierus Briens defunctus, sicut dicit Ales relicta sua, in LX solidis, et Gaufridus Gadois in XX libris, et Fulco Morel defunctus, sicut dicit Margarita relicta sua, in LX solidis.

159. Gervasius dictus Molendinarius et Johannes de Rutoria, de Bellismo, conqueruntur F pro se et Johanne d'Esclopechat et Theblaldo Blain, dicentes quod usagium quod habebant et habere debebant, ut dicunt, hereditarie in foresta Bellismi, videlicet quod poterant accipere boscum in dicta foresta ad reparanda quatuor Bellismi molendina quæ tenent hereditarie de domino rege, non habuerunt a tempore quo captum fuit castrum Bellismi per dominum regem, propter quod dampnificati sunt anno quolibet a supradicto tempore in G C solidis; set dampnificabuntur amplius, nisi super hoc eisdem fiat inquisicio per patriæ juramentum.

160. Prior de Maivia[4], scilicet Raginardus, Mauditun de Origneio Rufo[5], et Raginardus dictus Major, de Sureio[6], et Johannes Guiart, de eadem parrochia, Oliverus de Perceria, presbiter, conqueruntur, pro parrochiis d'Origné et de Suré, præcipue pro omnibus homi- H nibus ad dictum prioratum pertinentibus, dicentes quod præpositi Bellismi exigunt costumam [vel] exitum ab hominibus dicti prioris, cum emendi vel vendendi aliquid causa ducunt suam mercemoniam extra terram Bellimensem, quam costumam vel exitum non solebant solvere nec debebant, sicut dicunt, set neque solverunt.

161. Robertus Bebecheron conqueritur quod da[m]pnificatus fuit in quatuordecim libris I turonensium, in parrochia Sancti Martini in foresta, per exercitum domini regis.

162. Nicholaus Morehier, miles, de Aspaneio[7], conqueritur quod da[m]pnificatus fuit per exercitum domini regis, cum venit apud Bellismum, in C solidis,

163. Nicholaus de Chantiaus, miles, de parrochia de Manvis, Robertus de Briauche, miles, de Esperreia, conqueritur pro se, Gaufrido Aguilon, m[ilite], Roberto de Juzai, J Gaufrido de Lormarin, militibus, Colino de Mara, Guilloto de Ponte, Johanne de Pisselou, Guilloto de Mehenri, Willelmo le Viandier et Radulpho de Curia, armigeris, dicentes quod dominus rex, ab eo tempore quo habuit terram Bellismensem, prohibuit per suos servientes ne venarentur in terris suis sitis in parrochiis de Esperreia, de Cortiout, de Manves et Sancti Audoeni de Curia[8], eo quod comes Gaufridus, tempore quo tenebat dictam terram K in manu sua[9], per seipsum et suos servientes talem prohibitionem injuste per suam potenciam fecit eis vel antecessoribus eorumdem, cum hoc eisdem, ut asserunt, antiquitus facere licuisset.

164. Willelmus de Chantiaus, miles, de Sancto Jovino[10], conqueritur quod tres plateas,

[1] Le Theil, Orne, arr. Mortagne.
[2] Mortagne, Orne.
[3] *Cod.* conqueritur.
[4] Mauves, Orne, c[on] Mortagne.
[5] Origni-le-Roux, Orne, c[on] Bellême.
[6] Suré, Orne, c[on] Pervenchères.
[7] Appenai-sous-Bellême, Orne, c[on] Bellême.
[8] Éperrais, Orne, c[on] Pervenchères. — Courthiou, Orne, c[on] Nocé, c[ne] Colonard. — Mauves, Orne, c[on] Mortagne. — Saint-Ouen-de-la-Cour, Orne, c[on] Bellême.
[9] *Ab anno 1191 ad annum 1202.*
[10] Saint-Jouin-de-Blavou, Orne, c[on] Pervenchères.

A valentes sibi annuatim x solidos, dominus rex detinet in manu sua, a tempore quo habuit Bellismensem terram, quas extorsit ab eo Gaufridus, comes Pertici, cum fieri faceret in eisdem fossatum turris Bellismi, nec tamen super illis escambium fecit eis.

165. Willelmus Fortin, miles, de Aspaneio, conqueritur quod da[m]pnificatus fuit per exercitum domini regis, cum venit apud Bellismum, in xv libris.

B 166. Omnes isti subscripti, de parrochia Sancti Martini de Veteri Bellismo, conqueruntur quod dampnificati fuerunt per exercitum domini regis, cum venit apud Bellismum: Guiborc, relicta Nicholai Labadere, in xx libris; Marguerita, relicta Willelmi de Valle Vinosa, in xx et viii; Hodeborc, relicta Durant Genier, in xx solidis; Aliz, relicta[1] Odonis Borgerie, et filii ejus, in x libris; Johannes Episcopus, in viii libris; Robertus Hugot, per C Ales, uxorem suam, quondam uxorem Hugonis de Gagnie, in lx solidis; Hersent, relicta Gervasii Cointaut, in quatuor libris; Enmelot, relicta Robert Pohier, in xxx solidis; Henricus de Vauderon, in quatuor libris; Guillelmus Briton, in xxx solidis, Robertus Badoere, in lx solidis; Guiborc la Perdrielle, in xxx solidis; Robertus Chevroul, in ..... solidis; Robertus le Cullerier, in c solidis; Matillis d'Eschopechat, in xxx solidis; Gilot le Naven-D dier, in xxx solidis; Johanna la Malarde, relicta Gaufridi le Taisier, in xl solidis; [Gau]fridus de Veteri Bellismo, in x libris; Galuerus de Sica Terra, in x libris; Aubertus Roilon, in xv libris; Odo Viable, in vii libris; Gervasius le Masuer, in xx libris; Hubertus le Gendre (?), in c solidis; Gaufridus Præpositus, in x libris, et Gauffridus Fernagu, in..... libris.

167. Nicholaus Lancelin, de Noceio, miles, conqueritur quod da[m]pnificatus fuit per E exercitum domini regis, cum venit apud Bellismum, in xxv libris.

168. Odo Haudri, de la Rouge[2], conqueritur quod claræ memoriæ rex Ludovicus, pater istius regis, capi fecit quadrigam suam, cum ivit in terram Albigensium, cum tribus equis et suo hernesio, quæ insimul valebant xvii libras turonensium, pro quibus postea non habuit, nec de quibus, nisi unum equum, qui remissus fuit sibi a Vernolio, qui valebat lx solidos, F sicut dicit.

169. Hugo Cosinel, de parrochia Sancti Johannis de Foresta, conqueritur quod, tempore exercitus domini regis, quando venit apud Bellismum, da[m]pnificatus fuit in mobilibus pluribus in xx libris. — Guillotus Pille Orge, de Serigneio, conqueritur quod dampnificatus fuit per excercitum domini regis, cum venit apud Bellismum, in x libris.

G 170. Omnes isti subscripti, de parrochia de Veteri Bellismo, conqueruntur quod da[m]pnificati fuerunt per exercitum domini regis, cum venit apud Bellismum: Galterus des Milieres, defunctus, in x libris, sicut dicit Guillotus, filius suus; Raginardus Malart et pater suus da[m]pnificati fuerunt in c solidis; Ysabel, filia Willelmi Gemel, in xxx solidis; Richerus Gileberti, sicut dicit uxor sua, in xxx solidis; Guilotus Ivonis et mater, in xv libris; H Guilot Durant et pater suus, in xiiii libris; Herveus Brito, in sex libris; Robertus Berlai et mater sua, in x libris; Heremburgis et quidam filius suus, in xv libris; Girardus Malherbe, sicut dicit uxor, in lx solidis; Hodaiar la Chauvelle, in x libris, cum participibus suis; Willelmus de Graine, sicut dicit uxor sua, in xxx libris; Guillelmus Chanheron, defunctus, in xl [solidis] turonensium, sicut dicit filius suus; Guilotus dictus Parvus, in lx solidis; I Robinus Cornile, in c solidis; H..... de Gragne, cum fratribus et matre, in lx solidis; Simon le Gopin, sicut dicit uxor sua, in x libris; Hemmelina dicta Regina, in xxx solidis; Raginardus Jasse [defunctus], in xviii solidis, sicut dicit relicta sua Odelina; et[3] Gauffridus Achart, in xx libris; et Durandus Verdier, in iiii^or libris; et Girardus Engel.....; et Robertus de Esseul, sicut dicit Eremborq, relicta, in xl solidis; et Gauffridus le Peletier, J sicut dicit Ma..... [relicta] sua, in xx libris.

171. Colinus de Da[m]pna Maria, de Nemore Viatoris, conqueritur quod da[m]pnificatus [fuit] per exercitum domini regis, cum venit apud Bellismum, in decem libris.

172. Gaufridus Goislart, de Cort Leonart[4], conqueritur quod dampnificati fuerunt ipse et fratres sui et pater suus in xl solidis per exercitum regis.

K 173. Garinus Pelet, de Esperreia[5], dampnificatus fuit similiter in xv solidis.

174. Guillot Tuebuef, de Valnoise[6], similiter dampnificatus fuit in xxx solidis; Gaufridus le Bort, de eadem villa, in iiii^or libris et x solidis; Richeu..... Gileste de la Croiz, in xx solidis.

175. Isti subscripti omnes, de parrochia Sancti Martini de Veteri Bellismo, conque-L runtur quod dampnificati fuerunt per exercitum domini regis, cum venit apud Bellismum: Herenborc la H....., [in] c et x solidis; Willelmus la Croca, in c solidis; Furet Sancti Martini, in l solidis; Willelmus Pomier, in xxv libris; relicta Herberti Foque, in eadem

[1] *Cod.* relictam.
[2] La Rouge, Orne, c^on le Theil.
[3] *Subsequentia nomina manu secunda adjecta.*
[4] Colonard, Orne, c^on Nocé.
[5] Éperrais, Orne, c^on Pervenchères.
[6] Vaunoise, Orne, c^on Bellême.

parrochia . . . . . in x libris; Robert le Bugle, in LX solidis; Henri Encoujart, in C solidis; Simon Forche en col, in C solidis; Lambertus de Alneto, in x libris.

176. Isti subscripti, de Sirigné[1], similiter da[m]pnificati fuerunt per exercitum domini regis, cum venit apud Bellismum: Ales Lorie[2], in C solidis; Ales de Cha. . . . .; Odo de Serigné, in XL solidis; Guerinus Boteroe, in C et X solidis; Heremborc, relicta Odonis Racheri[3], in L solidis; Matillis de. . . . .

177. Isti de Aspaneio[4] similiter: Odo le Prince, in x libris; Nicholaus d'Apenai l'Areste, in C solidis; Durant Maloisel, in C solidis; Guil. . . . .

178. Isti similiter Sancti Johannis de Foresta[5]: Gaufridus Cibot, LX solidis; Andreas Damlepit, de eadem parrochia, VIII solidis.

179. Isti similiter: Guillelmus de la Pomerai, clericus, de parrochia Dogne Marie[6], in x libris. — Et isti similiter, de parrochia du Doit[7]; Guilotus le Gopil, Sancti Martini du Doit, in LX solidis. — Et isti similiter, Sancti Martini de Veteri Bellismo: Teobardus Cointaut, in C solidis; Hugo de la Coudre, in x libris; . . . . . Bellon, in IIII libris; Radulphus des Bru. . . . . — Et isti similiter de Serigné: Matillis de l'Aubiguiere, in x libris; Maria la Bigote, in L solidis; Herbertus Jabin, ratione uxoris suæ et sororis uxoris suæ, in XXX solidis; Guilot Chescon. . . . .

180. Laurencius Becdelete et Colinus Garneri, de Bellismo, et Engeloth la Bierfaude, de Serigné, conqueruntur quod dampnificati . . . . . domini regis de Veteri Bellismo ad valorem XX librarum.

181. Elnauldus Paien, de Sancto Johanne de Foresta, conqueritur quod dominus rex, tempore quo obsedit castrum Bellismi, ei [abstulit unam quadrigam cum duobus equis, et duxit] eam in exercitum suum cum ivit in Britanniam[a], in qua terra amisit duos equos et hernesium suum, ...[8] [ser]vientes comitis Britanniæ; in quo dampnificatus fuit ad valorem x librarum, nec exinde [aliquid habuit].

[a] Anno 1230.

Folio 8 v°.

182. Lambertus . . . . . reparandum molendinum suum, cum quo particeps est cum rege, quod situm est in parrochia supradicta . . . . . [soleb]at percipere in foresta Bellismi tempore comitis Pertici, si[cut dicit] . . . . . XL solidos, sicut dicit.

183. Item omnes isti suscripti [de villa] Veteris [Bellismi conqueruntur quod dampnificati fuerunt per exercitum domini] regis. Et alii qui non sunt hic scripti dampnificati fuerunt in nongentis libris et XXII libris turonensium. Et Heudeardis la Guimande, IIII libris. Et . . . . . W. Foisil, x libris. Erenborc, relicta . . . . . III solidis. Aeles de Cape. . . . . Richeut filia Gaudini, XIII libris. Jornet, uxor Roberti Jornet, XV libris. Guillot du Buisson . . . . . Aube . . . . . [Ju]liana la Sal[emunde] . . . . . [O]delina la Salemunde, XL solidis. Durandus Sarracenus, XXX solidis. Aeles de Valderon . . . . . Girardus . . . . . athier, VI libris. Robertus Gavel. . . . . . Brancharde, x libris. Gaufridus Guimant, VI libris. Huet Hodiel, C solidis. Aeles Ruffa, LX solidis . . . . . de Fe. . . . . libris. Garinus le Bugle, x libris. D. . . x libris. Houdeart Boudet, C solidis. Ennes de Esclopechat, C solidis. Robert Miete, XXX libris. . . . .bert Hue[t], ... solidis. Willot Mallart, x libris. Ernaudus. . . . ., VII libris. Aeles la Lainiere, C solidis. Gaufridus Geriart, XXX solidis. Robertus Hai, XXX solidis. W. le Bergier, X . . . . . Colin Tierri, x libris. W. Tierri, XII libris. Colin Blondel, VIII libris. Hais la Buglesse, XX solidis.

184. Thomas Calabre, de eadem parrochia, conqueritur quod stangnum regis quod fecit fieri Varnius de Verbria, in parrochia de Perreria, tantum inundat quod non potest reparare stangnum suum frater suus, quod debet ei dictus Thomas garantizare, propter quod dampnificatur frater suus anno quolibet in x solidis annui redditus, sicut dicit. Et istud dampnum sustinuit per duos annos.

185. Julianus le Monnier, XVIII libris. Johannes Gaudin, sicut dicit Hellois, relicta sua, in C solidis. Guillelmus Aie, sicut dicit Emma relicta, in XXX solidis. Erembor de Sicca Terra et filii, C solidis. Andreas Biautousé et mater sua, XXX solidis. Rualent dictus Brito, sicut dicit Colinus le Mercier, filius suus, XII solidis. Philippa de Sancto Martino, XV solidis. Gaufridus le Bugle, sicut dicit Agnes filia sua, IIII libris. Galterus Mougier, defunctus, sicut dicit Maria filia sua, XL solidis. Garinus Bougerée, defunctus, sicut dicit Richeut relicta sua, XX libris. Philippus Monniere, IIII libris. Yvo dictus Brito, L solidis. Gobertus Hubeline, sicut dicit Aveloth, relicta sua, in XL solidis. Richeuth la Bigothe, in XX solidis. Gauguein, C solidis. Guilloth le Bigoth, C solidis. Johannes Ciboth, sicut dicit Eremborq, relicta sua,

[1] Serigni, Orne, c^on Bellème.
[2] *Vel fort.* l'Orje.
[3] *Cod.* Rachi *adjecta compendii nota. Fort. legendum* Rachin.
[4] Appenai-sous Bellême, Orne, c^on Bellême.
[5] Saint-Jean de-la Forêt, Orne, c^on Nocé.
[6] Damemarie, Orne, c^on Bellême.
[7] Saint-Martin-du-Douet, Orne, c^on Bellême, c^ne Damemarie.
[8] *Fort. supplendæ sunt voces* quæ capta fuerunt per

A xx libris. Rogerus Martin, sicut dicit Borgina, relicta sua, c solidis. Guillotus Richart, sicut dicit Juliana, relicta sua, c solidis. Hernaut Verdier, in xl solidis. Hugo de Nocé, miles, in xxx libris.

186. Item isti suscripti de Serigni dampnificati fuerunt per exercitum regis : Beraut du Jarrie, in x libris; Roulant le Breton, in c solidis; Aubertus du Garriei, in xx libris; relicta B Laurentii de Fontaines, x libris; Aubericus Martini, xii libris; Emmelot la Jabine, c solidis; Garinus Hea, viii libris; Mineut la Trodarde, x libris; Guillot le Rat, x libris; Liejart la Fossarde, xxx solidis; Gervasius Salemund, xiiii libris; Ricardus de Seringni, xl solidis; Eremborc la Pinoise, xxv solidis; Ansiaume le Dagre, vi libris; Huet Esvellart, vi libris; Gaufridus Burfaut, c solidis; Joguete, xx solidis; Radulfus de Barra, c solidis; Robin de C Montaien, vi libris; Colin Esvellart, xl solidis; Lambertus Foisill, xv libris; Guillemin Foisill, x libris; Rogerus le Dagre, iiii^or libris; Guillot Touschart, iiii^or libris; Raginaldus Jociaume, sicut dicit Emmelota, relicta sua, in vi libris; Willelmus Lucetel, in xiii libris.

187. Isti subscripti sunt de[1] Ponte Huineg[2] : Gervasius Pelues, in exercitu de Chetauciaus[3], da[m]pnificatus fuit in x libris, in equis et aliis quæ tradiderat ad opus regis.

D 188. Isti suscripti de parrochia Sancti Johannis de Foresta dampnificati fuerunt per exercitum regis : Simon de Ses, in l solidis; Johannes Grabore[4], in x solidis; Hernulphus Pigranus, in x libris; Galterus Galepic, x libris; Houdeart la Pelerine, xx libris; Emmete relicta Ansgeri Galepic, xl solidis; Renier Galepic, x libris; Eremborc Fruede, xv solidis; Raginaldus Tousé, xxx solidis : Aeles la Poarde, xx solidis; Tiesceline la Levrete, xv solidis; E W. Haut tondu, xxx solidis; Johannes Rex de Nerbonne, xxx solidis; Girardus des Chapes, in viii libris; Teobardus Dauvinus, in vii libris; Guerinus Jerinn, in xl solidis; Petrus Faldoil, in vii libris; Petrus Bougerin in lx solidis; Teobardus Geriun, in vi libris; Hernulphus Cadie, in xv solidis; Galuerus Bernart, l solidis; Odo Gerbelipitre, lxx solidis.

189. Isti de Apanaio similiter : Johannes de Moulons et mater sua, x libris; Colin le F Chevalier, vi libris; Durandus dictus Rex, lx solidis; Guillot Chaon, c solidis; Garinus Goffart et fratres sui, in x libris, et Robinus Maloissel, xl solidis; Willelmus Devin, in vii libris; Odo Brocart, in c solidis; Heremborc relicta Guerini Auborc, in xl solidis.

190. Isti de parrochia de Danemarie, similiter : Gervasius de Bosco Viarii, miles, xxv libris; Robertus dictus Rex, vi libris; W. Auchart, lx solidis; Gauterus Trichet, xl solidis; G Petrus le Porchier, xl solidis; Maingot de l'Arpent, iiii^or libris; Johannes des Crassiers, in xl solidis; Guillotus la Bele, in c solidis; Hugo le Monnier, sicut dicit uxor sua, in xl solidis; Robinus Terri, in xv solidis; Magareta, relicta Elnaldi le Porchier, xxx solidis.

191. Isti de Valnoise, similiter : Helvis la Gur....., iiii libris; Haimericus Pinart, xxx solidis.

H 192. Isti sunt de Cortiout : Jure de Rousse, in iiii^or libris; Hugo Fardoil, c solidis; Andreas Fardoil, iiii libris; W. Bigot, x libris; Andreas Bonefille, vi libris; Hernulphus de Cortiouth, l solidis; W. Giroin, lx solidis; Andreas Odiarne, xl solidis; Johannes Chalemainne, l solidis; Teobardus de Montain, lx solidis; Hemericus Jabin, l solidis.

193. Isti sunt de Sancto Audoeno de Curia[5] : Albinus le Peletier, xxv solidis; Stephanus, I presbiter ejusdem ville, c solidis; Helius Lanquetine, viii solidis; Hugo Himont, x solidis; Radulphus de Curia, c solidis; Willelmus du Plessaiz, xxv solidis; Gaufridus Tailebois, lx solidis; Colin de Cortiau, xxx solidis; Mahout du Plessaiz, l solidis; Gacelin Bernart, vi libris; Ales Granse et Stephanus, ejus filius, xl solidis; Odart de Cortiau, xx solidis; Odo Golive, lx solidis; Herunt (?) de Curia et Ro. filius ejus, xiiii solidis; Andreas Cur- J miau, xx solidis; Juliana du Plessaiz, ix solidis; Johannes Bergier, lx solidis; Imbaut Voluce, xx solidis; Gauterus Jousie, xxx solidis; Isabel, relicta Stephani Præpositi, xx solidis; Johannes Textor, xlvii solidis; Stephanus du Plessaiz, lx solidis.

194. Isti sunt de parrochia de Ygé[6] : la Rosse, relicta Guillothi Racegoth, in lx solidis; Gauffridus Lioche, xxxv solidis; Guillelmus le Bigoth, sicut dicit Legart, relicta sua, in K lx solidis.

195. Isti sunt de parrochia de Corloennart[7] : Rogerus Fardoil, in vii libris; Galterius Fardoil, in x libris; Teobardus Coillart, in c solidis; Fulco Roill, lx solidis; Eremborc de la L Borsadiere, xl solidis; Gaufridus du Tort, xl solidis.

196. Isti subscripti[8] sunt de parrochia de Corseraut[9] : Willelmus Guove, xxx solidis.

[1] *Vocem* de, *in cod. omissam, supplevimus.*
[2] *Fort.* Humeg.
[3] Champtoceaux, Maine-et-Loire, ar. Beaupréau. — *Anno 1229, aut rectius 1230, rex Ludovicus ad castrum quod Castiauciaus nominatur duxit exercitum, teste Guillelmo de Nangis, supra,* XX, 318 b.
[4] *Fort. legendum* Grabere.
[5] Saint-Ouen-de-la Cour, Orne, c^on Bellême.
[6] Igé, Orne, c^on Bellême.
[7] Colonard, Orne, c^on Nocé.
[8] *Cod.* subcripti.
[9] Courcerault, Orne, c^on Nocé.

IMPRIMERIE NATIONALE

197. [Isti su]bscripti sunt de parrochia de Noceio : Lejart, relicta Richeri Bilart, in A c solidis.

198. [Isti sunt de] Esperraie[1] : Argois, LX solidis; Alain Anglicus et Gervasius Papin, pro merremio quod habebant in venta, X libris; Maria la Richiere, XL solidis; Hemmelon, relicta Himbaudi.....; Garinus Josce, fenum valens IIII libras; Laurentius Pestremoul, c solidis. B

199. [Isti sunt de parrochia Sancti] Johannis de Foresta : Aliz des Chapes, XXX solidis; Raginardus Hervé, XXX solidis; Herenborc la Serande, L solidis; Willelmus Jondel, XL solidis; Simon Jabbe,.....; .....Bernart, c solidis; Guerinus Bernart, XL solidis; Johanna de Narbone, XL solidis; Hemmelot la Levreste, XXX solidis; Raginaldus Dannigan, VII libris,.....; Stephanus Chapuiz, L solidis; Aubertus de Marris, XL solidis; Robinus Rellei, XXX solidis; C Johannes Fardoil, XL solidis; Guillelmus Rot.....

200. [Isti de ...... dampnifica]ti sunt per exercitum regis : Raginardus Pinart, presbiter, LX solidis; Gaufridus Gatinel, XL solidis; W. Guerrin, XL solidis; W....., XL solidis; Foque Devinel, c solidis; Johannes Burgensis, XXX solidis; Raginardus Corcivelle, X libris; W. Petit, XX solidis; Robertus.....; Raginardus Devinel, X solidis; W. Hardie, XXVI solidis; D Cailar, IX solidis; Robin Hernaut, LX solidis; Robert Charbonel.....

201. ..... [de C]ort patai, c solidis; Galterus le Tort, XX libris; ...—... de parrochia Sancti Petri de Mavis, c solidis —....., c solidis; Rogerus l'Avorté, in XXX solidis — .....t, sicut dicit Ales, uxor sua, in c solidis— .....rreier, IIII libris; et, sicut mater sua dicit, Girardus Balduinus defunctus, XII libris. E

Folio 9. 202. .....tus le Prennanth de Sancto Martino de Veteri Bellismo, conqueritur quod .....[in parrochia Sancti Mar]tini prædicti, de quo avus suus fuit saissitus, propter quod dampnificatur anno [quolibet].....

203. Willelmus de Hommereio, clericus, de parrochia de Renou[2], petit a domino rege juri[sdictionem quam antecessores sui] jure hereditario possederunt, [de qua G]ualterius F Triengnel ipsum desessiavit sine judicio, XX... [annis jam elapsis].

204. Odo le Monier, Auberi le Monier, Drogo le Monier et Radulphus le Monier, de ....., conqueruntur quod Vernius de Verbria [accepit in manu domini regis, ...annis jam elapsis], molendina ad bladum quæ tenebant de domino rege feodaliter super terram eorum, quæ similiter ten[ebatur de domino] rege, propter quod..... et cum ceteris G da[m]pnificati sunt, anno quolibet, a supradicto tempore, in VI libris.

205. Gauffridus de Ylers, miles, de Ventrosa[3], Carnotensis diocesis, conqueritur quod Berruerus [de Borr]on, annis XVI elapsis, dissaisivit [ipsum injuste de quarta parte quam habebat] integre in bosco de Renou sito inter Vallem Dei et Meson Maugi[4], videlicet in pasnagio, herbagio, emendis, vendicione, ...percipit et percepit, de cujusmodi quarta H parte saissitus fuit tempore istius regis et patris ejus ac avi; nec tamen super hoc excambium [fuit ipsi factum; propter quod dampnificatus] est anno quolibet ad valorem XXX librarum; nec tamen super hoc inquisicio facta fuit ei sufficiens, licet præceptum fuerit et injunctum Galtero..... [quod super hoc inqui]reret veritatem; qui tamen noluit super hoc inquisicionem facere, sicut patuit, cum in domini regis curia aperta fuit [dicta inquisicio; nam I dictus Galterus] de jure dicti militis non inquisivit, sed tantummodo inquisivit utrum dominus rex boscum posset vendere supradictum. Idem insuper conqueritur quod [ballivus domini regis], scilicet Varnius de Verbria, annis V elapsis, hoc eidem inhibuerit, nec super hoc inquisicionem sibi habere potuit competentem.

206. Gervasius de Prulai, miles, de Longo Ponte[5], conqueritur quod, cum esset in ser- J vicio domini regis in Pictavia[a] ad stipendia ipsius, amisit quandam [quadrigam o]neratam armis et ceteris ad exercitum neccessariis, et runcinum cujusdam armigeri sui, in quo dampnificatus fuit ad valorem centum [librarum, nec inde habuit] restitucionem nec recompensacionem aliquam, sicut dicit. Idem insuper conqueritur quod quandam motam, sitam in parrochia de Bureio[6]..... quam extorserat ab eo comes Britanniæ, tempore quo tenuit K terram Bellimensem, dominus rex detinet in manu sua et detinuit [a tempore quo cepit terram] Bellimensem super comitem supradictum.

207. Menart de Boeleto, de parrochia de Corlimer[7], conqueritur quod Guenno[8], IIII annis elapsis et citra, compulit eum persolvere costumam in mercato Mauritaniæ, in quo lib[ertatem habebat], costumam nec solverat a tempore quo Thomas bonæ memoriæ comes Perti- L

[a] Anno 1242.

[1] Éperrais, Orne, c[on] Pervenchères.
[2] Saint-Victor-de-Reno, Orne, c[on] Longni.
[3] La Ventrouze, Orne, c[on] Tourouvre.
[4] Valdieu, Orne, c[on] Mortagne, c[ne] Feings. — Maison-Maugis, Orne, c[on] Remalard.
[5] Longpont, Orne, c[ne] Bazoches-sur-Hoëne, c[ne] la Menière.
[6] Buré, Orne, c[on] Bazoches-sur-Hoëne.
[7] Coulmer, Orne, c[on] Pervenchères.
[8] *Werno de Verberia, regius ballivus.*

A census iter arripuit[a] in Angliam cum rege Ludovico claræ memoriæ, in cujus comitis præsentia [recognitum] fuit quod dictam costumam solvere non debebat.

[a] Anno 1216 vel 1217.

208. Andreas de Prulleio, miles, de Corbon[1], conqueritur quod Vernius de Verbria, annis tribus elapsis in festo sancti Johannis Baptistæ præcedentis[2], dissessivit eum injuste de costuma stall[orum mercati Mauri]taniæ, in quibus panis venditur in eadem villa om-B nibus diebus ebdomadæ, exceptis duobus diebus, videlicet die Mercurii et Sabbati, quam costumam [omnes anteces]sores sui tenuerunt et possederunt ratione cujusdam excanbii quod antecessoribus suis fecit Rotroudus, condam comes Perticensis, sicut in litteris condam Thomæ, comitis Perticensis, [continetur], qui Thomas dictum excanbium confirmavit, quod fuit recognitum a pluribus qui viderunt litteras supradictas; et præceptum fuit ex parte C domini regis quod costumas dictas sibi redderet [dictus Vernius, sicut con]tinebatur in litteris supradictis; nec tamen dictus Vernius super hoc sibi voluit justiciam exhibere. Idem insuper conqueritur quod usagium quod percipiebat in bosco de Renou, [sito inter] Vallem Dei et Meson Maugis, videlicet in bosco vivo herbegagium et clausuram ad blada sua et prata, et de bosco mortuo [domus suæ] caufagium, et pasturagium animalium, et D sine livracione, non potest modo habere sine livracione, nec potest ibi venari, sicut solebat et debebat..... Insuper conqueritur quod dampnificatus est non modicum in hoc : foresta tantum destructa est per vendicionem quæ vendita fuit annis XII elapsis quod non potest [habere] in eadem suum herbegagium commode, nec tamen super hoc factum fuit ei excambium, sicut dicit.

E 209. Robinus de Tevreio, de Meson Maugis, conqueritur quod herbagium animalium et herbegagium et clausuram ipsius de bosco vivo et chaufagium de bosco mortuo, quæ solebat percipere in foresta de Renou et sine livracione, non potest modo habere, nec XV annis habuit, nisi cum livracione. [Et tunc] poterat ibi venari, quod modo non potest.

210. Guillelmus de Bresnart, miles, de Basochis[3], conqueritur quod XII denarios annui F redditus quos solebant percipere antecessores sui, quorum est heres propinquior, cum ipsorum hereditatem habeat, non habuit annis XXIIII elapsis, quo tempore terra dictorum antecessorum devenit ad ipsum.

211. Mathæus de Manvis, de eadem parrochia, conqueritur quod, tempore quo rex fuit apud Bellismum[b], quidam ex suis servientibus accepit quandam quadrigam suam cum G quatuor equis et hernesio, valentes XXX libras, de quibus nichil postea potuit rehabere, sicut dixit ei unus e suis servientibus cum reversus f[uisset].

[b] Anno 1229.

212. Guillelmus dictus Asinus, de Corjon[4], conqueritur quod non potest habere nec habuit, annis XV elapsis, terram ad tres bussellos bladi ad mensuram Mauritanniæ seminandos, propter quod dampnificatur anno quolibet in quatuor solidis, sicut dicit. Et est sita dicta H terra in parrochia de Manvis, in vivario quod desiccatum est, nec super hoc habuit excambium, sicut dicit.

213. Guillotus Tronnel, de Sancto Albino super Saltam[5], conqueritur quod XLVI solidos annui redditus, quos solebant percipere antecessores sui in censibus de Mesnil Maugi, non habuit annis XXX circiter jam elapsis; et istos denarios percipiebant pro excambio bosci de I Dambraio siti juxta Manvas[6].

214. Michael le Ber, de Domo Maugis, clericus, conqueritur quod Willelmus le Forestier et Stephanus castellanus de Manvis, tribus annis elapsis, fecerunt scindi quoddam nemus quod habebat pater dicti clerici [juxta] nemus regis, situm in parrochia de Domo Maugis, circa dimidium arpentum terræ continens, de quo sessitus erat dictus pater quando J decessit, et dictus clericus et alius frater suus qui tunc temporis erant infra ætatem post decessum patris sui de dicto nemore remanserunt in sessina. Unde da[m]pnificatos se reputant dictus clericus et frater suus in XXX solidis per scissionem dicti nemoris et de fundo terræ quam postmodum habere nullatenus potuerunt.

215. Hugo Hespervier, de Mauritania, conqueritur, per Margaritam uxorem suam, quod K dominus rex detinet in manu sua et detinuit per XXII annos quoddam pratum situm in parrochia de..... valens VI libras annui redditus, quod dedit Thomas comes bonæ memoriæ Ranulpho, coco suo, marito dictæ Margaritæ, et inde fecit ei cartam suam, [nec tamen] postmodum aliquid inde habere potuit dicta Margarita, nec filii sui, liberi dicti Radulphi coci, cui dicti prati collacio facta fuit.

L 216. Willelmus de Hubertré, miles, dominus ejusdem villæ, conqueritur quod Berruerus, XX annis elapsis, desessivit eum de quadam viatoria quam habebat apud la Gaestiere

[1] Corbon, Orne, c[on] Mortagne.
[2] *Corrig.* præcedente.
[3] Bazoches-sur-Hoëne, Orne, arr. Mortagne.
[4] Courgeon, Orne, c[on] Mortagne.
[5] *Fort.* Saint-Aubin-de-Courteraie, Orne, c[on] Bazoches-sur Hoëne.
[6] Le bois de Dambrai, au sud de Mauves, Orne, c[on] Mortagne.

in parrochia Sancti Hylarii[1], va[lente an]nuatim circa x solidos, inponens ei quod quamdam cervam acceperat justa viatoriam suam in viatoria regis; super hoc non potuit habere inquisitionem, licet mandatum a domino [rege super] hoc habuisset; set adhuc in manu regis dicta viatoria detinetur. A

217. Martinus Macue, de Sancto Petro de Manvis, conqueritur quod Thomas, comes Pertici, dissaisiavit injuste Odonem Herveii, cognatum suum germanum, de [quadam ser]janteria quam habebat in custodia pratorum dicti comitis sitorum in parrochia Sancti Johannis de Manvis, valente annuatim xx solidos, quam post de[cessum dicti Odo]nis quidam filius ipsius dedit dicto Martino, si posset eam recuperare, cum tota terra quæ sibi ratione dicti patris jure hereditario [pertinebat. Et] dicta serjanteria detenta est in manu domini regis a tempore quo habuit terram comitis supradicti. B C

218. Guillemin de Ver, de Bellismo, conqueritur quod Hubertus, pater suus, da[m]pnificatus fuit per claræ memoriæ Philipum, regem Franciæ, annis xxxviii elapsis, in xv libris, eo quod intra[vit castrum Bellismi] pro custodia cum quibusdam conquerentibus supradictis. Et pro ista causa multi cum dicto patre da[m]pnificati fuerunt tempore supradicto. Willelmus Hurel, sicut dicit Johanna filia sua, in.....; [Herbertus] Trochon, sicut dicit Bernardus le Mejaicier, maritus Aiæ, filiæ dicti Herberti, in c solidis; Hai le Bret, sicut dicit Stephanus clericus, filius suus, in c solidis; Henricus.....; Odo dictus Juvenis, sicut dicit Robertus[2], presbiter, filius suus, in c solidis; Johannes Pelliparii, sicut dicit Dionisius, clericus, nepos suus, in xv libris; Odo Sirot, [sicut dicit] Odo, filius suus, in xv libris. Durandus dictus Rex, sicut dicit Raginaldus, filius suus, in xxxvi solidis. De hiis similibus quære supra[3]. D E

219. Raginaldus le Breth, Andreas Couer de Lu, Simon de Burgo et Johannes de Mara, de Bellismo, conqueruntur quod forestarii Bellismi..... quolibet anno circa forestam præfatam, et exigunt in Augusto garbas ab eis, et in istam malam consuetudinem inciderunt a te[mpore quo dominus rex ce]pit castrum Bellimense, per forestarios feodales et alios et eorum servientes. Item insuper conqueruntur quod super omnes se..... de Blandé, militis, et banarius Bellimensis exigunt garbas ab eis, ac alii servientes quicunque sint, specialiter Bernardus..... dicti servientes vinum et cetera ad usum necessaria, sicut Bernardus præfatus et Gauffridus de Molis. Conqueruntur insuper præfati burgenses quod ..... post decessum antecessorum suorum exigunt ab eis duplicem censivam similiter et domini regis servientes, de qua non solebant..... aliquid, sicut dicunt. Et in istam malam consuetudinem inciderunt xxx annis circiter jam elapsis. F G

220. Simon de Burgo, de Bellismo, conqueritur quod dampnificatus fuit per duos annos quibus tenuit præposituram Bellimensem[4]..... nem monetæ; annis tribus elapsis incepit dampnum. H

221. Thomas Huneshe et mater sua conqueruntur quod, annis xii elapsis, non habuerunt nec habere potuerunt herbegagium suum quod debebant [habere in bosco de Renou] inter Vallem Dei et Meson Maugis, propter quod dampnificati sunt ad valorem xx solidorum.

222. Girardus de Valle, Guilloth Gode et Robinus Raguin, de Meson Maugis, conqueruntur, pro se ipsis et omnibus hominibus parrochiæ.....ris et Capellæ[5], qui tenent per burgesiam et censivam, dicentes quod, annis xiiii elapsis, non potuerunt habere [pasturam pro] capris suis in foresta de Renou, sita inter Vallem Dei et Meson Maugis supradicta[6]. I

223. Robinus Helloin, de Perrella, conqueritur quod dampnificatus fuit in præpositura Bellimensi, quam tenuit in anno quo dominus [rex venit apud Bellismum], ad valorem xxx librarum, in hoc quod non fuit facta relaxacio propter guerram.

Folio 9 v°.

224. ..... [de] villa Mauritanniæ dicunt quod præpositi Mauritanniæ..... costuma. Item pro summariis s..... oinchi et breviter ab omnibus qui..... anno quolibet, dicti præpositi xii denarios ..... auxilio ipsorum, quod auxilium solvere ..... una vice per an[num] ..... unt coram ipsis quibus imponunt..... multociens quod furati sunt..... se disrationare..... ex quibus præpositis eis tradent sex, ponent eos in emendam et in [hanc malam consuetudinem ..... annis jam] elapsis ..... inciderunt. [Item conqueruntur dicti] homines pro dictæ villæ carnificibus quod duodecim stalla quæ solebant habere..... sublata sunt eis per hasl..... unt fieri in villa sæpius nominata, annis ix circiter jam elapsis, propter quod [dampnificati sunt] ad valorem c solidorum. K L

225. [Prior lepro]sorum de Manvis et dicti leprosi conqueruntur quod quemdam homi-

[1] Saint-Hilaire-sur-Erre, Orne, c^on le Theil.
[2] *Cod.* Robertus filius presbiter filius suus.
[3] *Hic, ut conjicimus, primo folii 8 recti articulo alluditur; supra*, § 152.
[4] *Fort. supplendum* propter prohibitionem monetæ, *ut infra*, § 228.
[5] La Chapelle-Montligeon, Orne, c^on Mortagne.
[6] *Cod.* supra dictam.

nem quem habebant quitum et liberum a talliis, costumis ceterisque gravaminibus [ex] dono comitis Gaufridi, eo quod debebat eisdem in quærendis suis elemosinis deservire, domini regis servientes talliari permiserunt, et [ab eo] costumas sicut ab aliis exegerunt, ac in aliis gravaverunt, in tantum quod a XX annis elapsis da[m]pnificatus est in XX libris turonensium, propter cujus modi gra[vamina eoru]mdem servicium dereliquit[1].

226. .....[et] Johannes frater ejus, de Soleneio[2], conqueruntur quod præpositi Mauritaniæ exigunt ab hominibus quos habent in feodo de Medavi, sito in parrochia supra dicta, [de rebus quas em]unt et vendunt in feodo et extra feodum supra dictum, quam costumam dicti homines solebant antecessoribus suis solvere, sicut dicunt, [propter quod dampnifican]tur anno quolibet in XX solidis annui redditus, cujus modi dampnificationem sustinuerunt annis tribus circiter jam elapsis. Et [eandem dampnificationem] fecerunt præfati præpositi super antecessores prædictos annis XVII circiter jam elapsis.

227. .....ron, de Soligneio, conqueritur quod accepti sunt lapides in terra sua sita in parrochia supradicta ad ædificandam turrem magnam ro[tundam de Bono] Molendino[3], propter quod dampnificatus fuit ad valorem C solidorum, de quibus nichil postea potuit rehabere. Et Guillelmus le Barbarin..... [conqueritur] quod dampnificatus fuit similiter per lapides qui accepti fuerunt in terra sita in parrochia sæpedicta ad valorem XL solidorum, qui positi fuerunt in tur[re supra dicta, de qui]bus nichil postea potuit rehabere.

228. .....urgauth de Molins, præpositus ejusdem villæ, conqueritur quod dampnificatus fuit, annis V elapsis, in præpositura de Molins, quam tenebat de domino [rege, anno[a]] quo guerra fuit in Pictavia, ratione dictæ guerræ, eo quod tot mercemoniæ non transibant per dictam villam nec ad ipsam veniebant, [in XL libris]. Et annis tribus elapsis dampnificatus fuit similiter in XL libris, racione monetæ quæ fuit prohibita, tempore quo tenebat dictam præposituram.

[a] Anno 1242.

229. .....s Chaperon, Radulfus Columbel et Godart dictus Agnus conqueruntur, pro seipsis et XXXV hominibus qui sunt de parrochia de Maheru[4], dicentes quod feisagium quod [solebant habere] in foresta de Maheru, videlicet genestas, feugeriam, brueriam et totum siccum boscum et folia et pasturagium vaccis [suis, pro] duobus denariis anno quolibet reddendis, non habuerunt XVIII annis elapsis, eo quod medietas forestæ dictæ, post vendicionem ipsius, data fuit Teobaldo le Panetier, nec tamen redditus imminutus fuit postea, sed solvunt ipsum Guillelmo le Panetier, filio dicti The[obaldi], quem domino regi pro usagio dicto solvere solebant.

230. [Gal]terus Pichon, de Molins[5], conqueritur quod illustris memoriæ Ludovicus capi fecit quandam quadrigam suam cum quatuor equis, cum ivit in terram Albigensium, de quibus [nichil re]habuit nisi unum solum equum : nam dictæ quadrigæ et aliorum trium equorum non habuit pretium, qui appreciati fuerunt insimul XIII libras et dimidiam turonensium.

231. Hesma (?) de la Foresterie, de Sancto Vincencio, conqueritur quod XVIII denarios quos solebat percipere in duabus acris terræ sitis in parrochia de Bonmolins [et qui assign]ati sibi fuerunt maritagium, non habuit annis XX elapsis, eo quod stangnum domini regis inferius occupavit dictas acras, nec excambium factum [fui]t homini qui tenebat terram dictam de dicta muliere.

232. Odo le Cordier, de Mesnillo Lerart, conqueritur quod, annis duobus elapsis, non habuit IIII denarios, vel correium suum, quos debebat habere quocienscunque ve[ni]ens apud castrum Belimense afferebat cordam unam, ratione uxoris suæ, propter quod in duobus annis prædictis dampnificatus [est] ad valorem XII denariorum.

233. Richardus le Foutrier, de Curia Episcopi[6], conqueritur quod pater suus fuit in servicio domini regis in constructione turris rotondæ de Bonmolins per mensem integrum, pro quo stipendia sua non recepit, quæ apreciata fuerunt usque ad valorem L solidorum.

234. Herenborc, relicta Nicholai le Bigot, de Bonis Molendinis, conqueritur quod quamdam plateam, supra quam ædificata erat domus, valentem annuatim X solidos, domini regis servientes acceperunt in manu ipsius, et in dicta platea ædificari fecerunt domum in qua placita de Bonis Molendinis tenentur, et accepta fuit platea dicta in manu domini regis cum turris rotonda de Bonis Molendinis ædificata fuit, nec tamen sibi super illa excambium factum fuit, et de illa non faciebat domino regi nisi XII denarios annuatim.

235. Gervasius de Corserant, miles, de Sancto Gandrigello[7], conqueritur quod caufagium suum, quod ratione matris suæ solebat percipere in foresta de Renou, sita inter

[1] *Cod.* derelinquit
[2] Soligni-la-Trappe, Orne, c[on] Bazoches-sur-Hoëne.
[3] Bons-Moulins, Orne, c[on] Moulins-la-Marche.
[4] Mahéru, Orne, c[on] Moulins.
[5] Moulins-la-Marche, Orne, arr. Mortagne.
[6] Courdévêque, Orne, c[ne] et c[on] Moulins-la-Marche.
[7] Saint-Vandrille, Orne, c[ne] le Merlerault, c[ne] Planches.

Vallem Dei et Domum Maugis, non habuit annis XII circiter jam elapsis, propter quod A da[m]pnificatus est anno quolibet ad valorem C solidorum. De dicto quidem caufagio non fuit sesitus nisi una quadam vice qua cepit quandam fagum in foresta supradicta. Avus tamen suus, pater dictæ matris, sessitus fuit de caufagio supradicto cum obiit annis XXX circiter jam elapsis. Propter quod [peti]t ut fiat inquisicio de sessina dicti avi, non de sua.

236. Johannes Hanois, Johannes .....l, Willelmus l'Ami et Anfredus Gibou, de B Bonis Molendinis, conqueruntur, pro tota parrochia, dicentes quod mercatum quod solebant habere in dicta villa [ex don]o Thomæ, comitis Pertici, anichilatum est per præpositos de Molins et mercatum dictæ villæ quod est in eadem die dominica, quod non solebat ibi esse, propter quod multi [burg]enses de Bonis Molendinis a dicta villa recesserunt. Conqueruntur etiam quod estalagia quæ solebant habere pro uno tantummodo denario in quolibet C mercato cum ibi veniebant, [auferu]ntur eis, quo[d val]et pro XII solidis, XIIII vel XV plus vel minus, secundum valorem dictorum estallagiorum. Conqueruntur insuper quod havagium nimis magnum in villa de..... [cum] vendunt ibi bladum exigitur ab eisdem, propter quod petunt ut per dominum regem limitetur. Conqueruntur præter hæc quod usagium quod solebant habere in foresta de Bonis Mo[lendinis], et quod habuerunt tempore claræ D memoriæ regis Philipi et illustris memoriæ Ludovici patris istius regis et tempore istius regis, annis X elapsis, difforciatur. [Soleban]t quidem ibi capere boscum mortuum et siccum, ubicunque esset inferius et superius, set modo siccum quem inferius inveniunt habere non possunt. Solebant etiam habere [lignum quod] præciderant absque consciencia forestarii in dicta foresta, ita tamen quod cum deprehendebantur emendam solvebant, pro arbore XVIII so- E lidos, pro branchia III solidos, pro..... solidos; set modo persolvunt emendam, nec habent forefacturam.

237. [Abbas et] conventus Sancti Ebulfi, Lexoviensis diocesis, conqueruntur per fratrem Johannem, priorem de Meson Maugis, Sagiensis diocesis, dicentes quod, a decem annis et infra, [for]estarii in foresta de Renou prohibent dicto priori suisque servientibus ne essartent F nemus in supradicta foresta, quod dedit [ipsi] Gauffridus, comes Pertici, circa XXV acras, quodque situm est inter Gacellum Foilleti et viam Monaculi et inter noam..... [et me]dietariam dicti loci. Dicunt enim quod carta dictorum monachorum dissaisita est, sed dicunt præfati monachi quod non est dissaisi[na, cum quadam pecia dicti] nemoris essartata fuerit per quendam hominem, cui Thomas, comes Pertici, eam tradiderat, qui eam extor- G serat ac..... quamque postea fecit sibi reddi et eam modo detinent in dominico suo, et de memorato excambio car[tam comitis habent].

238. .....de Montormou conqueritur quod Bartholomæus de Longo, baillivus tunc domini regis, totam hereditatem Gileberti, patris sui, accepit [in manu claræ m]emoriæ Philippi regis, annis XXVIII circiter jam elapsis, post decessum dicti Gileberti, pro quodam H relevamine, et partem illius terræ..... Colini militi pro sua porcione, sed aliam porcionem dictæ terræ, quæ dicto Colino et Garino fratri suo perti[nebat, retinuit in] manu dicti Philippi, qui dedit eam Theobaldo le Panetier per assignationem prædicti Bartholomæi, et sita est dicta [terra in parrochia de] Maheru[1], valetque XV libras circiter annuatim.

239. ..... [Prior] Domus Dei de Nogento Rotrodi[2], Carnotensis diocesis, conqueritur I quod Berruerus de Borro, annis XVIII elapsis, tailliari [fecit homines qui] habebant mansionarias in duabus domibus suis sitis apud Manves, et baillivi ceteri qui post ipsum [fuerunt baillivi Vern]olii fecerunt dictos homines similiter tailliari, in tantum quod, post supradictum[3] tempus, C solidos..... persolverunt. Et tamen secundum cartam suam debebant esse immunes a talliis, de do[no comitis] Perticensis. J

240. ..... de Maheru conqueritur, per Theobaldum de Cornelio, militem, dicens quod dominus rex, annis quatuor elapsis, leva[ri fecit per Vernium] de Verbria, per quatuor annos præcedentes, trecentas et LX libras pro custodia terræ suæ..... [cum] dominus rex non deberet habere custodiam in eadem.

Folio 10.

DE DOMINO REGE IN VICECOMITATU VERNOLII ET B[RITOLII].

241. ..... et Lanbertus Lobriet de D[omna Maria[4], conqueruntur], pro tota parro- K chia, dicentes quod [in foresta Britolii] sinistram viæ Deserti[5] usque [ad Quatuor] quercus et a Quatuor quercubus usque [ad Maram] Branchiæ, et a Mara Branchiæ u[sque ad].....

[1] *Charta mense Maio 1220 data, Philippus Augustus Theobaldo juveni, panetario suo, terram de Maheru concessit.* (Catal. des actes de Philippe-Auguste, p. 435, n° 1968.)

[2] Nogent-le Rotrou, Eure-et-Loir.

[3] *Cod.* suppradictum.

[4] Dame-Marie, Eure, c^on Breteuil.

[5] *Nomen cujusdam heremitagii, Lirensi monasterio subjecti, quod vulgo dicebatur* Notre-Dame-du-Lesme (Eure, c^on Breteuil, c^ne Bémécourt).

A [usagium suum] habere non potuerunt pacifice a tempore Theobardi le Peletier, [dictæ] forestæ forestarii, in quadam parte anni a..... ad medium mensis Maii, propter quod dampnificata est parrochia supradicta [anno] quolibet, ad valorem XL solidorum et.....

242. Robertus Blondel, de Crulai[1], conqueritur [quod, in] guerra Britanniæ[2], ante Castrum Briens[3] am[isit]..... et servitio domini, de quo nichil postea potuit rehabere. Et B Gauffridus Buisson ibidem amisit unum equum..... sicut dicit.

243. Guillelmus de Aspris, miles, de eadem parrochia[4], [conqueritur] quod Werno de Verbria, annis VII [jam elapsis, pro]hibuit..... [ne ipse nec pater ipsius facerent] carbonem in fovea, in bosco Gastinæ sito in parrochia supradicta. [Et tamen] ibi dictus pater hereditarie poterat [et debebat] habere fo[veam unam] et carbonem facere fieri in eadem, C ad usum domus suæ et fabricæ unius quam debebat habere in [parrochia] supradicta, propter quod dampnificatus est anno quolibet, tam ipse quam pater dictus, in X libris turonensium a tempore supradicto. Nec super hoc sibi inquisitionem facere [voluit], licet super[5] hoc domini regis litteras recepisset, sibique dominus rex ore ad os hoc sibi fieri præcepisset.

D 244. Guillelmus, rector ecclesiæ de Alba[6], conqueritur quod Berruerus de Borron, annis XXV elapsis, exegit ab hominibus elemosinæ suæ focagium quod antiquitus solvere non solebant, et sunt octo in universo.

245. Guillelmus Chevalier, de Rubles[7], conqueritur quod compulsus fuit, annis XIII circiter elapsis, domino regi solvere X libras, eo quod inventum fuit in scriptis Radulfi E Arondel, cum captus fuit Parisius, quod dicto Radulfo tantum dictus Guillelmus debebat, et tamen dictos denarios dicto Radulfo dictus Guillelmus promiserat tali conditione ut faceret sibi habere libertatem Britolii, videlicet ut non persolveret vinagium, quam libertatem non fecit sibi habere. Tamen, sicut dictum, compulsus fuit solvere pecuniam supradictam.

F 246. Guillelmus Botevilain, de Colungiis[8], et Petrus frater ejus, de Danvilla, conqueruntur, pro se et tribus cognatis suis, filiabus cujusdam avunculi sui, dicentes quod quandam terram sittam in parrochia de Escubleio[9], valentem XIIII libras turonensium annuatim, Beltholomeus de Longo, ballivus condam domini regis, accepit in manu claræ memoriæ Philipi regis, eo quod quidam avunculus[10] dictorum fratrum, tempore quo con- G questa fuit Normannia, in Amgliam transmeavit, nec venit ad pacem dicti regis, et accepta fuit dicta terra in manu dicti regis XX annis elapsis post conquestum Normanniæ supradictum, cum decessit Willelmus Botevilain, avus suus, pater avunculi supradicti. Et tamen, si præfatus avunculus ad pacem domini regis esset, de tota terra supradicta, cum esset partibilis, non nisi partem septimam habuisset, cum essent septem fratres, quando fuit H mortuus dictus pater.

247. Jacobus de Bonigaham, miles, de Tilleriis, conqueritur quod non potest habere redevancias et auxilium exercitus de terra bonæ memoriæ Nicholai Malemains, militis, quæ sita est in parrochiis de Tilleriis, de Bariz, de Boort[11] ceterisque parrochiis pertinentibus ad feodum de Tilleriis, sitis in Ebroicensi et Lexoviensi diocesibus, quæ omnia deberet I habere de dicta terra sicut antenatus, cum pro toto feodo de Tilleriis domino regi fecerit homagium, propter quod da[m]pnificatus fuit annis VI elapsis in quadragentis[12] et XX libris turonensium, exceptis expensis quas fecit in prosequendo jus suum, quod tantum prosecutus fuit quod judicatum fuit in scacario Cadumensi[13] quod debebat habere sicut antenatus redevancias supradictas, quando exercitus domini regis de Pontorson[14] remeavit, et J sicut anno transacto recordatum fuit in scacario Cadumensi, et hoc totum fuit positum in registro.

248. Guillelmus de Maris et Gilibertus, frater ejus, et Robinus et Petrinus, fratres eorum, de Quercu[15], conqueruntur quod Bartholomæus de Longuo VII libras et dimidiam, quas pater eorum percipiebat annuatim in præpositura Britolii, tempore quo illustris me- K moriæ Ludovicus reversus fuit de Anglia, accepit in manu claræ memoriæ Philippi regis, eo quod pater dictus, qui cum dicto Ludovico ivit in Angliam, cum præfato Ludovico non

[1] Crulai, Orne, c^on Laigle.
[2] *Anno 1234, ut conjicimus. Vide* Le Nain de Tillemont, II, 214.
[3] Châteaubriant, Loire-Inférieure.
[4] Notre-Dame-d'Apres, Orne, c^on Moulins-la-Marche.
[5] *Cod.* licet sibi super.
[6] Aube, Orne, c^on Laigle.
[7] Rugles, Eure, arr. Évreux.
[8] Coulonges, Eure, c^on Damville.
[9] Saint-Martin-d'Écublei, Orne, c^on Laigle.
[10] *Robertus, ut conjicimus; vide infra*, § 258.
[11] Tillières-sur-Avre, les Barils et Bourth, Eure, c^on Verneuil.
[12] *Ita in codice.*
[13] *Anno 1234, apud Cadomum, in scacario Sancti Michaelis*, judicatum est quod Jacobus de Boulinguebam, miles, habeat auxilium exercitus tanquam antenatus (Jugements de l'Échiquier, n° 546.)
[14] Pontorson, Manche, arr. Avranches.
[15] Le Chêne, Eure, c^on Breteuil.

fuit reversus, sed remansit in dicta terra, ut contenderet cum quadam sorore sua super quadam terra, quam contencionem dictus pater non duxit ad finem, sed reversus fuit postea in Normanniam; post cujusmodi reversionem non potuit habere redditum supra dictum, sed nec ipsi post decessum ipsius; et tamen tota alia terra quam dictus Bartholomæus ceperat dicto Bartholomæo reddita fuit integre, excepto redditu nominato.

249. Ricardus dictus Gallicus, de Herleinviller[1], conqueritur quod famuli domini regis, cum ivit in Britanniam, acceperunt duos equos suos ad servicium domini regis, qui mortui fuerunt in Cenomannia, dum dominus rex pergebat in dictam terram; et licet dicti equi valerent VI libras, de ipsis tamen nichil postea potuit rehabere, neque aliquid repetiit ut ignarus.

250. Guillelmus de Haalines, burgensis Vernolii, conqueritur quod Johannes, rex Angliæ, anno quo conquesta fuit Normannia[a], incepit ædificari quoddam molendinum ad tannum in terra sua sita in parrochia supra dicta, quod claræ memoriæ rex Philipus fecit perfici cum Normanniam conquisivit, propter quod da[m]pnificatus fuit anno quolibet ad valorem L solidorum, cum super dictam terram posset facere fieri molendinum ad bladum, nec tamen[2] sibi super hoc excambium factum fuit.

[a] Anno 1204.

251. Guillelmus le Droiais, miles, de Illeiis, conqueritur quod claræ memoriæ rex Philipus, annis[4] circiter elapsis, post[5] conquestum Normanniæ, desessivit Gadronem le Droiais[6], patrem suum, de quadam domo forti quam habebat in parrochia supra dicta et de medietate prædictæ villæ, cum omnibus pertinentiis, quas dedit Guillelmo de Fraxino militi in maritagium, cum quadam nepte bastarda Symonis d'Alet[7], imponens quod dicta neptis debebat esse heres Symonis supradicti, maxime quantum ad hereditagium supradictum; quod tamen verum non erat, ut asserit, cum prædictus Simon supradictum hereditagium vendiderit avo Willelmi supradicti, quodque possedit postea pacifice toto tempore vitæ suæ, paterque præfatus post ipsum, quousque ab ipso fuit ablatum; dictumque hereditagium modo in manu Roberti de Cortenai, militis, detinetur, cujus patri datum fuit a Willelmo de Fraxino, filio Willelmi de Fraxino supradicti, in escambium; propter quod dictus pater dicti Guillelmi le Droias[b] dictusque Guillelmus le Droias post decessum ejus da[m]pnificati sunt anno quolibet ad valorem XXX librarum. Conqueritur insuper dictus Willelmus quod illustris memoriæ supradictus Philippus habuit a patre suo, racione Deudonné Judæi Vernolii[8], cujus erat dictus pater debitor, ... et plus.

[b] Sic.

252. Laurencius de Valle, de parrochia de Quercu[9], conqueritur quod quoddam gardinum, situm in parrochia supradicta, valens annuatim X solidos, Theobaldus le Panetier, castellanus Britolii, annis XXIIII circiter elapsis, extorsit a patre suo : nam, per hoc quod quodam anno extorsit a patre dicto fructum dicti gardini, alii castellani credentes quod dictum gardinum ad dominum regem pertineret, ratione fructuum antea perceptorum, sæpedictum gardinum in manu domini regis detinuerunt a tempore supradicto.

253. Major et pares Vernolii conqueruntur quod, decem annis elapsis post conquestum Normanniæ, conturbatus et iratus claræ memoriæ rex Philippus propter stultiloquium cujusdam quondam majoris supradicti castri, præcepit exigi focagium a burgensibus dicti castri quernellosque murorum sæpedicti castri destrui. Et tamen supradictum focagium nunquam solverant ante supradictum tempus, nisi quadam solum vice, quod tamen redditum fuit eis, eo quod illud nunquam solverant tempore regum Angliæ, nec per supradictos decem annos tempore supradicti Philippi, qui jurari fecit per barones suos in anima sua, cum sibi dictam villam dicti burgenses reddiderunt, quod teneret eos ad usus et consuetudines in quibus tenebantur tempore regum Angliæ præfatorum[10].

254. Petrus de Britolio, de eadem parrochia, conqueritur quod Guillotus de Guernetes, annis duobus elapsis, accepit quemdam equum suum, valentem quatuor libras, ad deferendam venacionem domini regis, qui mortuus fuit in servicio domini regis; nec tamen propter hoc aliquid redditum sibi fuit.

[1] Heltenvilliers, Eure, c[on] Damville.

[2] *Cod.* tamen super hoc sibi super hoc excambium.

[3] Illiers-l'Évêque, Eure, c[on] Nonancourt.

[4] *Locus in cod. vacuus.*

[5] *Cod.* quod conquestum.

[6] *Idem* Gado Drocensis *anno 1227 dicitur in quadam Sancti Petri Carnotensis charta.* (Le Prévost, *Mémoires et notes*, II, 278.)

[7] *Id est* Symonis de Aneto, *quem constat fuisse Illeiarum dominum.* (*Vide* Le Prevost, *ibid.*) — *Ad hanc Symonis de Aneto bastardam neptem spectare videtur charta qua Philippus Augustus, anno 1218, Roberto de Corteniaco concedit* ut filiæ suæ Agneti, filiæ... Constanciæ, quam filius Guillelmi de Fraxino primogenitus ducturus est in uxorem, donet in maritagium quindecim libratas de redditu in præpositura Nonencuriæ parisiensium, et quindecim libratas parisiensium de redditu in terra de Foucherolis et de Anemont. (Catal. des actes de Philippe-Auguste, p. 405, n° 1842.)

[8] Deodatus de Vernolio, *unus ex Judæis quos Philippus Augustus in Castelleto carceri mancipavit.* (Cat. des actes de Philippe-Auguste, p. 508.)

[9] Le Chêne, Eure, c[on] Breteuil.

[10] *Anno 1205 Vernolensium burgensium libertates a Philippo Augusto confirmatæ sunt.* (Catal. des actes de Philippe-Auguste, p. 207, n° 904.)

255. Guillelmus de Mineriis, miles, de Cornouilla[1], conqueritur quod dominus rex, annis XIII circiter jam elapsis, compulit ipsum solvere, per assensum kârissimæ matris suæ, quæ quadam pietate movebatur erga quamdam filiolam suam, uxorem sui filii, pro dicto filio milite, Guillelmo nomine, quingentas libras turonensium, et tamen dictus filius erat forisfamiliatus ab eo, nec super hoc sibi dominus rex jam prædictus voluit judicium exhibere; et quoniam dictas quingentas libras tam cito solvere non potuit, compulsus fuit emere mercemonias pro minori precio Parisius[2] quam valebant ac alibi, in suisque maneriis custodes fuerunt positi, devastantes bona sua; propter quod dampnificatus fuit, cum expensis quas fecit in prosequendo jus suum et reædificatione molendinorum suorum de Samais, in aliis quingentis libris; nec super hoc restitucionem habuit nisi de quatuor viginti libris et sex libris et XIII solidis et IIII denariis, quos persolvisset domino regi pro suo tercio suisque venditoribus pro dangerio, nisi dominus rex, de consilio dilectissimæ matris suæ, dicta dangerium et tercium quitavisset.

256. Hugo Quallole, clericus, et Simon, frater suus, de Vernolio, conqueruntur quod, cum episcopus Ebroicensis Ricardus[3] piæ memoriæ, XIIII annis elapsis, excommunicasset patrem suum, pro quadam mesleia quam fecerat quadam die sabbati post nonam, super quo volebat dictus episcopus justiciam ex[h]ibere ratione treugæ[4], dominus rex inhibuit dicto patri ne se d[efenderet coram episcopo], ne jus regium et villæ Vernolii super hoc deperiret. Unde oportuit ipsum per tres annos et dimidium de præcepto domini regis, sicut prædictum est, in sentencia [excommunicacionis remanere. Et propter] hoc dampnificatus fuit in XXX libris et amplius, eo quod non poterat negociari sicut prius faciebat: non audebant enim ei communicare alii [mercatores].

257. Maria la Guibée, de Vernolio, conqueritur quod Philippus illustris rex claræ memoriæ et successores sui, a conquestu Normanniæ usque ad XIIII a[nnos postea el]apsos, tenuerunt in manu sua terram suam, valentem XL solidos annuatim, eo quod vitricus suus contra regem Franciæ in Angliam secesserat; et cum dominus rex, ... [XXX] annis elapsis, sibi dictam terram reddidisset, nichil de annis transactis a conquestu Normanniæ[5] usque ad tempus prædictum fuit ei restitutum, licet d[icti prædec]essores sui singulis annis de dicta terra sita apud Vernolium XL solidos levavissent.

258. Elnoudus Belesesses, de Escublaio[6], conqueritur quod quandam terram sitam in parrochia supradicta, valentem XXX solidos annuatim, quam quidam [Johannes] de Monasterio nomine tradiderat in vadium pro VI libris Roberto Botevilain, tempore conquestus Normanniæ, claræ memoriæ rex Ludovicus[7] [cepit in manu sua], annis XXII elapsis, post decessum Guillelmi Botevilain, patris dicti Roberti, eo quod dictus Robertus, tempore conquestus Normanniæ, ...[8] venit, nec venit ad pacem claræ memoriæ regis Philippi, qui erat antenatus filius dicti Guillelmi. Et tamen dicta terra debebat [ad ipsum Elnoudum de]venire, sicut ad dominum forefactum suum, eo quod dictus Johannes fuit de Normannia forbannitus. Et de dicta terra [dictus Johannes El]noudo reddebat XXII solidos et dimidium annuatim, qui dicto Elnoudo postea redditi non fuerunt a XXII annis.

259. Ernoudus le Berr. . . . . anguillarum ceterorumque piscium [qui capiun]tur in piscariis V[ernolii]. . . . . que quam debebat. . . . . vel reservare secundum su. . . . . sicut ei concessum fuit. . . . . [ma]gistro Ricardo de Torni. . . . . [Unde dampnifica]tus est anno isto ad valorem XL librarum. *Folio 10 v°.*

260. Philippa, relicta [Gaufridi]. . . . . [conqueritur quod claræ memoriæ] rex Philippus, cum fecit fieri turrem rotundam[9]. . . . . fecit dirui domum dicti Gaufridi, et accepit plateam [in qua erat, cum] dicta domus cum platea sua valeret trecentas (?) libras; non tamen dicto Gaufrido reddidit nisi quatuor viginti libras.

261. Colinus de Sormere, de Sancto. . . . . [conqueritur quod servientes domini] regis . . . . . exegerunt a privigno suo, a[d opus] domini regis, tercium, quando venditum fuit suum plessiacum, situm in parrochia supradicta, propter [quod dampni]ficatus [fuit] ad valorem XX librarum; et tamen dictum [tercium] nunquam antecessores sui solverant ante conquestum Normanniæ, sicut dicit.

[1] Corneuil, Eure, c[on] Damville. — *In Regesto Philippi Augusti (supra, XXIII, 617 F) hæc leguntur:* Guillelmus de Mineres, unum feodum apud Cornulium (*non* Cormilium, *ut male editum est*).

[2] *Cod.* par, *adjecta compendii nota. Melius fort.* Compulsus fuit emere (*aut fort.* vendere) mercimonias pro minori precio quam valebant Parisius ac alibi.

[3] *Ricardus anno 1236 obiisse traditur.* Gallia christ., XI, 585.

[4] *Concilium Rotomagi anno 1096 celebratum statuerat* ut trevia Dei firmiter custodiretur. . . per omnes hebdomadas anni, a quarta feria occidente sole usque ad secundam feriam oriente sole. *Apud Ordericum Vitalem, libro IX; ed.* Le Prévost, III, 470.

[5] *Cod.* Normannia.

[6] Saint-Martin d'Écublei, Orne, c[on] Laigle.

[7] *Pro* Lud. *amanuensis primo scripserat* Ph.

[8] *Ex supradictis* § *246 conjicimus hunc Robertum Botevilain in Angliam transmeavisse.*

[9] *Fort.* de Vernolio.

IMPRIMERIE NATIONALE.

262. Amaurricus de Bosco Mahart, de eadem parrochia[1], conqueritur quod servientes domini regis exegerunt domini regis tercium quando venditum fuit suum plessiacum, situm in parrochia supradicta, propter quod dampnificatus fuit ad valorem VI librarum. Et tamen antecessores sui nunquam dictum tercium solverant ante conquestum Normanniæ, sicut dicit.

263. Dorcheth Guerri, de Vernolio, conqueritur quod bonæ memoriæ Nicholaus Malesmains, miles, tradidit sibi totam terram quam habebat in episcopatu Ebroicensi ad firmam, pro quadringentis libris, tempore quo ivit in Terram Sanctam, de qua nichil levavit nisi LX libras, priusquam dominus rex acciperet medietatem illius terræ in manu sua, ratione cujusdam filiæ Nicholai supradicti quæ in Anglia[2] morabatur. Cum igitur dominus rex medietatem terræ prædictæ teneat, petit dictus Dorcheth ut dominus rex reddat sibi medietatem debiti supradicti, videlicet octo viginti libras et X libras, cum de dicta terra receperit LX libras tantummodo, sicut dicit. Petit insuper XL libras a domino rege, quas persolverat pro prædicto Nicholao, de mandato Roberti le Manant, militis, et Granaiire[3], senescallorum suorum, quasque sibi assignaverant super haiam Tilleriarum[4], eo quod dominus rex tenet in manu sua haiam supradictam, cum de dicta assignacione nichil habere potuerit priusquam dominus rex in manu sua acceperit haiam supradictam. Petit insuper XX libras a domino rege, cum ballivus Vernolii exegerit ab eo XL libras pro duabus emendis in quas cecidit dicti Nicholai senescallus, pro causa jam præfati Nicholai, dum dictus Dorcheth tenebat terram præfatam, cum dominus rex medietatem præfatæ terræ teneat, sicut superius est prædictum.

264. Alexander de Valle, de Neauffe[5], conqueritur quod Robertus, comes Leecestriæ, fecit fieri ante conquestum Normanniæ aulam quandam apud Ruglas, in qua percipiebat XX denarios annui redditus, nec tamen super hoc excambium fecit ei, ne[c] aliquis regum Franciæ qui detinuerunt in manu sua supradictam terram.

265. Rogerius Formentin, Johannes le Bouq et Herbertus le Bouq, de Neauffe, conqueruntur, pro omnibus hominibus garennæ de parrochia supra dicta, qui sunt circa quinquaginta, dicentes quod boscum siccum[6] quem solebant percipere in foresta Britolii inferius et superius cum uncis sine ferro, ita tamen quod ad domum suam afferrent dictum boscum in propriis humeris, et non in quadrigis, extra tamen essartum, et quem habuerunt tempore comitis Leecestriæ, pro redditu pullorum quem pro ipso faciebant servientibus peditibus supradictæ forestæ, habere non potuerunt a tempore quo dicta foresta devenit ad manum claræ memoriæ Philippi regis, et tamen anno quolibet supradictis servientibus reddit quilibet supradictorum hominum unum pullum.

266. Petrus Basin, Michael Baudot, de Neaufe, conqueruntur, pro se et pro decem et octo hominibus manentibus in Bigarria[7], dicentes quod chaufagium solebant habere de sicco bosco et salicibus in foresta Britolii, tempore comitis Lycestriæ, similiter et herbagium, pro servitio quod inde faciebant comiti suppradicto, quodque post decessum suppradicti comitis fecerunt regibus Franciæ, a tempore quo terra sæpedicti comitis devenit ad manum claræ memoriæ Philippi regis, licet, sicut dictum est, semper faciant, habere non possunt, eo quod dominus rex qui nunc est terram in suppradicta foresta dedit monialibus Beatæ Mariæ Regalis juxta Pontisaram[8], in qua solebant capere chaufagium et herbagium jam prædicta, et licet faciant semper servicium, et parati sint facere, non tamen super illis baillivus Vernoliensis escanbiam[9] super hoc fecit eis, nec aliquis loco regis. Conqueritur insuper, pro octo hominibus dictæ Bigarriæ, a quibus vel suis antecessoribus exacti sunt XVI solidi pro mouta sicca, quam non solverunt tempore comitis memorati; et ista exactio incepit tempore quo dicta terra dicti comitis devenit ad manum prædicti Philippi regis. Conqueritur insuper suppradictus Petrus quod, a tempore quo devenit dicta terra ad manum jam dicti Philippi, exactum est ab eo focagium, de quo debet esse quitus, sicut est in domini regis rotulis, ut asserit, annotatum.

267. Johanninus de Lira, serviens domini regis, de eadem parrochia[10], conqueritur quod Cadulcus et Bartholomæus de Longuo, ballivi domini regis, dissessiaverunt patrem suum, Aufredum nomine, de septem parrochiis et dimidia pertinentibus ad serjanteriam suam de feodo Britolii, sine voluntate et assensu dicti patris, et tamen facit domino regi

[1] Bois-Maillard, Eure, c[on] Rugles.
[2] *Cod.* Angliam
[3] *Aut fort.* Guanaiire.
[4] *Cod.* Tilliarum. — Tillières-sur-Avre, Eure, c[on] Verneuil. — *Vide supra*, § 247.
[5] Neaufle-sur-Risle, Eure, c[on] Rugles.
[6] *Amanuensis primum scripserat* boscum mortuum quem.
[7] La Biguerrie, Eure, c[on] Rugles, c[ne] Neaufle-sur-Risle.
[8] *Cod.* Pontisarum. — *De terris quæ in foresta Britolii colonis traditæ sunt ad colendum, et quarum redditus monialibus Beatæ Mariæ Regalis juxta Pontisarum concessæ sunt, vide chartam sancti Ludovici a. 1246 datam, apud* Le Prévost, Mémoires et notes, I, 192.
[9] *Sic in cod.*
[10] La Neuve-Lire, ou la Vieille-Lire, Eure, c[on] Rugles.

A servicium pro parrochiis supradictis, sicut fecit antea pater suus. Conqueritur insuper quod Guerno, ballivus Vernoliensis, prohibuit sibi ex parte domini regis, sine forefacto suo, quod justiciam non exerceret in parrochia de Longua Mara[1], quæ collata fuit de dono domini regis monialibus Beatæ Mariæ Regalis juxta Pontisaram, in qua terra justiciam poterat feodaliter exercere.

B 268. Robertus le Bouchier et Robertus Botebite, de Rugles, pistores, conqueruntur, pro se et aliis pistoribus de Rugles, quod Herbertus dictus Croc, de Rugles, quando fuit præpositus de Rugles, XXX annis elapsis, compulit eos persolvere pro moutura bladi sui pro uno sextario vel pro una mina quantum persolvere solebant pro duobus sextariis et una mina, videlicet unum boissellum bladi et dimidium farinæ, et hoc quocienscunque mole- C bant, ut inde facerent[2] panem ad vendendum, quod nunquam fecerant vel facere consueverant ipsi vel antecessores sui, sed tantummodo solvebant pro modulo bladi quod molebant; et a tempore supradicto compulsi sunt a præpositis qui successerunt, quando molunt, mouturam persolvere supradictam.

269. Ysembardus le Monnier, de Aubenaio[3], conqueritur quod caufagium de sicco D bosco et herbagium, quæ solebat percipere in lucracione forestæ Britolii, pro redditu quem inde forestariis feodalibus anno quolibet faciebat, habere non potuit annis XIII circiter jam elapsis. Et tamen exigitur ab eo anno quolibet redditus supradictus a forestariis supradictis.

270. Ricardus de Valle, Nicholaus Cornifex et Nicholaus Joie, de Nova Lira, conqueruntur, pro parrochia ejusdem villæ, quod Bartholomæus Droon, tempore quo fuit ballivus, E XXX annis circiter elapsis, compulit eos solvere, pro emendis in quibus remanebant de placito quod non pertinebat ad placitum spadæ, quantum volebat, et usque modo ab aliis baillivis successoribus ipsius compulsi fuerunt similiter solvere, et adhuc compelluntur, injuste, quia ante tempus supradictum, tempore claræ memoriæ Philippi regis vel tempore comitis Leycestriæ vel in antea, pro singulis emendis quæ [non] pertinebant ad placitum F spadæ solvere præterquam XII denarios non solebant. Item conqueruntur quod Aufridus, serviens de Lira, et Johannes filius Aufredi, post decessum ipsius Aufredi, a XVI annis et citra, compulerunt eos custodire latrones extraneos, quando capiuntur in dicta [villa] de Lira, vel extra et adducuntur ad dictam villam, et ducere apud Britolium, quæ antea non fecerant nec de jure facere teneba[ntur]. Ad custodiendum vero latrones et malefactores qui sunt de G villa Liræ, et ibidem forefaciunt, et ad ducendum apud Britolium reput[antur tener]i. Item conqueruntur, pro dicta villa et pro villa de Gloz[4] et pro villa de Rugles, quod Bartholomæus Droconis, XXV annis elapsis, compulit eos [solvere vinag]ium, quod antea facere minime consueverant, nec facere vel solvere tenebantur, quia super hoc semper fuerant liberi et quieti sicut Bri[tolii burgen]ses; et adhuc injuste de triennio in triennium dictum vinagium H solvere compelluntur et compulsi fuerunt a tempore supra dicto.

271. [Herbertus de] Buisson de Sancto Nicholao de Atheis[5] conqueritur quod Berruerus de Borron, ballivus tunc domini regis, annis XIIII elapsis, accepit quod[dam pratum] situm in parrochia supradicta, valensque annuatim XX solidos, in manu domini regis, eo quod dictum pratum quidam homo qui Modovus (?) [dicebatur] vendiderat dictum pratum patri I dicti Herberti, et tamen prius vendidit dictum pratum quam in Angliam transmeasset.

272. . . . . ., persona ecclesiæ de Ruglis, conqueritur quod viridarii forestæ Britolii prohibent sibi ne faciat capi boscum siccum ad [caufagium suum in] dicta foresta, et tamen omnes burgenses de Ruglis in prædicta foresta ad caufagium suum capiunt. . . . . [Conqueritur] insuper quod antecessores sui, qui fuerunt ante ipsum in ecclesia supradicta, pisca- J bantur in fossatis domini regis de Ruglis, [quæ facta] fuerunt in cimiterio dictæ villæ, nec tamen super hoc ecclesiæ excambium factum fuit, sed modo domini regis fa[muli prohibent ne] piscetur in supra dictis fossatis. Conqueritur insuper quod quandam terram, valentem annuatim XII denarios, sitamque in parrochia de . . . [ballivus] Vernolii[6], sibi non reddidit, quando reddidit terram suam quæ capta fuit in manu domini regis propter defectum . . . K [licet per inques]tam super hoc probatum fuit coram ipso quod dicta terra sibi jure hereditario pertinebat.

Folio 11 v°

[DE DOMINO REGE IN VICE]COMIT[ATU BERN]AII, EBROICENSIS DIOCESIS.

273. Abbas et conv[entus de] Trapa, Cisterciensis ordinis, diocesis [Sagiensis], conqueruntur [quod un]am carrucatam terræ, quam dedit eis Robertus, comes quondam Meulenti,

[1] *Hoc nomine videtur notari parochia quæ a recentioribus dicta est* Les Baux de Breteuil (Eure, c^on Breteuil), *cum in quadam charta Mariæ, Beatæ Mariæ Regalis abbatissæ, hæc leguntur:* apud Longam Maram, in parochia Beati Christophori. . . . . *Vide* Le Prévost, I, 193.

[2] *Vocem* facerent, *ab amanuensi omissam, restituimus.*

[3] Ambenay, Eure, c^on Rugles.

[4] Glos-la-Ferrière, Orne, c^on la Ferté-Fresnel.

[5] Saint-Nicolas-d'Attez, Eure, c^on Breteuil.

[6] *Cod.* Vernol, *adjecta compendii nota.*

in [foresta de] Ouche juxta Bellum Montem, et usum in dicta foresta ..... ad [calfagium] et ad ædificia facienda et reparanda manentibus in terra il[la homini]bus, et saissiti fuerunt per livracionem, claræ memoriæ rex Philippus, tempore [conquestus] Normanniæ, accepit in manu sua, nec aliquid postea habuerunt ..... Conqueruntur insuper quod a dicto tempore non habuerunt quinque milia allectium, quæ de[bebant] percipere in præpositura Pontis Audomari, Lexoviensis diocesis, propter quod damp[nifica]ti fuerunt anno quolibet in c libris turonensium a tempore supra dicto. Conqueruntur insuper quod manerium quoddam quod habebant apud Bellum Marchés juxta Vernolium[1], quodque tradiderant Henrico de Grae, ballivo regis Angliæ, in custodiam, claræ memoriæ rex Philippus prædictus accepit in manu sua, credens quod dictum manerium, quod habebat tantummodo in custodiam, esset suum; propter quod, a tempore conquestus Normanniæ supradicti, propter amissionem supradicti manerii cum pertinentiis, dampnificati sunt anno quolibet ad valorem x librarum. Et supra dicta quinque [millia allectium] habebant de dono comitis supradicti, et manerium supradictum de dono Guillelmi d'Escouvi, burgensis Vernolii, sicut dicunt. Et super donationes hujusmodi habent cartas. Et pro recompensacione supradictorum ablatorum, decemque librarum quas percipiebant in emendis forestæ [de] Brotonia, Rothomagensis diocesis, de dono comitis sæpedicti, illustris memoriæ jam præfatus Philippus rex dabat eis anno quolibet xx libras parisiensium percipiendas in scacariis, de quibus, post decessum ejus, aliquid non habuerunt, nec tamen redditæ sibi fuerunt x libræ annui redditus quas percipiebant in foresta de Brotonia supra dicta.

274. Raginaldus de Bothemont, de Dampetra, Carnotensis diocesis, juxta Brueroles[2], conqueritur quod claræ memoriæ rex Philippus extorsit ab avo suo, cujus propinquiorem heredem se asserit, c solidos annui redditus, quos[3] dictus avus habebat in molendinis de Bello Monte Rogeri, jure hereditario, de dono Roberti, comitis Meullenti, libertatemque et quitanciam omnium propriorum suorum, quam sibi et heredibus suis donaverat per totam terram suam, et tallias et auxilia quæ ad ipsum pertinebant de feodo suo quod tenebat de ipso, et de istis dessaisivit dictum avum tempore conquestus Normanniæ, nec dictus avus habet heredem aliquem præter ipsum, nisi quemdam filium suum genitum post patrem dicti Raginaldi, Robertum de Botemont nomine, qui manet apud Aemalam villam[4] super Ebroicas, pro quo dictus Raginaldus proponit querimoniam supradictam sicut pro se.

275. Radulfus Lejart, Robertus de Fovea et Willelmus Polain, de Cornevilla[5], conqueruntur, pro se et pro villa prædicta, quod Willelmus de Friardel, miles, xx annis elapsis, dum tenebat dictam villam de Cornevilla ad firmam de domino rege, compulit singulos parrochianos de dicta parrochia juvare ad bladum domini regis colligendum per unum diem in mense Augusti, quod nunquam antea fecerant nec facere tenebantur, et ex tunc ab aliis firmariis successoribus ipsius compulsi fuerunt facere dictam dietam, vel reddere singuli pro singulis dictis viii denarios vel decem, et adhuc hoc injuste facere compelluntur.

276. Guillelmus Guischart, de Sancto Albino le Guischart[6], conqueritur quod antecessores sui solebant capere et ceperunt anno quolibet quandam fagum in foresta Belli Montis Rogeri ad cauffagium, quam habere non potuerunt ex quo dicta foresta devenit ad manum claræ memoriæ Philippi regis, sed nec ipse, eo quod per ignoranciam dictam fagum dicti antecessores non repetierunt, propter quod dampnificatum se dicit anno quolibet ad valorem v solidorum. Similiter etiam antecessores præfati dampnificati fuerunt.

277. Ranulfus le Telier, de Nuellie super ripariam Euræ[7], conqueritur quod, cum Galterus Belgendre, avus suus, invadiasset xii acras terræ apud Duranvillam[8] pro xxxiii libris et x solidis Hugoni de Astin, militi, per aliquantulum tempus ante conquestum Normanniæ, et dictus Hugo secessisset in Angliam in conquestu Normanniæ, dictæ xii acræ terræ cum alia terra dicti Hugonis ad manum regis Philipi claræ memoriæ devenerunt, de quibus Aales, uxor prædicti Ranulphi, heres singularis prædicti Galteri, nec pater suus, aliquid postea rehabuerunt; et valent duodecim dictæ acræ terræ xii libras annui redditus, sicut dicunt.

Folio 12.

278. Petrus de Cracoienvilla[9], miles, de eadem parrochia, conqueritur quod Cadulcus, [cum esset] baillivus claræ [memoriæ Philippi] regis Franciæ, accepit in manu [dicti] Philippi duas domos quas habebat Gauquelinus de Fresneio, pater suus, in [villa Belli] Montis

[1] Beaumarchais, Eure, c^on Verneuil, c^ne Gauville.
[2] Dampierre-sur-Avre, Eure-et-Loir, c^on Brezolles.
[3] *Cod.* quas.
[4] Émalleville, Eure, c^on Évreux.
[5] Corneville la-Fouquetière, Eure, c^on Bernai.
[6] Saint Aubin le Guichard, Eure, c^on Beaumesnil.
[7] Neuilly-sur-Eure, Eure, c^on Pacy. *Priore manu scriptum fuerat* Nulle super ripagiam Eure.
[8] Duranville, Eure, c^on Thiberville.
[9] *Nisi in legenda hac voce, quæ in codice semideleta est, erraverimus, hic agitur de loco cui nunc est nomen:* Cracouville, Eure, c^on Évreux.

A Rogeri, in quibus[1] vendebatur bladum in villa supradicta, infer[ius] . . . . . et superius, ratione cujus habebat dictus Gauquelinus havagium in supradicta villa, [et vigi]nti septem acras terræ sitas in parrochia supradictæ villæ, et qu[e]ndam h[ominem quem] habebat in supradicta villa, in cujus domo poterat ho[spi]tari, quoddamque p[ratum situm in] d[icta v]illa, inter pratum scolæ et magnum pratum, sicut ea noa divid[it, e]t terram gastam in B foresta Belli Montis, sitam [inter] Castrum Lunæ[2] et terram . . . . . , decemque acras terræ sitas in gastinis forestæ sub Sancto Leodegario[3], et quoddam plessiacum situm in parrochia Sancti Le[onar]di[4] cum quodam homine, [et] quandam [plat]eam sitam [juxta] dictum plessiacum, ac minuta stalla quæ sunt extra magna stalla Belli Montis, quandam fabri[cam] ad faciendum [ferrum] in dicto Castro Lunæ, et pasnagium quod habebat porcis suis in su- C pradicta foresta, et quandam fagum ad Natale, et insuper costumam piscium Po[ntis] Audomari, quæ omnia valent insimul annuatim circiter septem viginti libras turonensium; imponens quod dictus Gauquelinus moratus fuerat in Anglia ultra licenciam C[adulc]i, eo quod dictus Gauquelinus quoddam ostorium noluit sibi dare. Et hæc omnia accepit in manu dicti Philippi, annis XXVIII circiter jam elapsis.

D 279. Matildis relicta Petri Dureth, de Telolio L. . . . . [5], conqueritur quod Cadulcus, tunc ballivus Pontis Audomari, accepit terram cujusdam fratris sui, sitam in parrochia de Bello Montello[6], valentemque annuatim XXIIII libras, in manu claræ memoriæ Philippi regis, tempore conquestus Normanniæ, imponens quod dicti fratris uxor perrexerat in Angliam contra dictum Philippum, et tamen dictam terram non habebat dictus frater ratione uxoris E suæ, sed ratione patris sui; propter quod dicta Matildis dictam terram petit sibi restitui, cum alium heredem ab ipsa non habeat dictus frater, mortuusque fuerit in dicti Philippi servicio, in castro Belli Montis.

280. Johannes Roussel, quondam præpositus Belli Montis, de Bello Monte Rogeri, conqueritur quod Johannes Rapace, ballivus Pontis Audomari, noluit sibi per duos annos F discomputare XXXIIII libras et VIII solidos, qui sibi discomputati fuerunt per VII annos antea, tempore Johannis de Vineis, quibus præpositurам tenuit supradictam: nam pro parte forestæ Belli Montis quæ data fuit Guillelmo Malveisin[7] discomputabantur sibi XXIX libræ et dimidia; pro undecim fabricis quæ fuerunt antiquitus in dicta foresta, quæ modo non sunt ibi nec fuerunt ibi ex quo dictus Johannes dictam præposituram tenuit, LV solidi, videlicet pro G qualibet V solidi; et XLIII solidi, pro sex acris terræ quas reddidit dominus rex Stephano Caym, clerico; propter quod dampnificatus est duobus dictis annis in LXVIII libris et XVI solidis. Conqueritur insuper supradictus Johannes Roussel quod dominus rex cuidam homini domini de Harecort dedit quamdam emendam quatuor librarum, annis tribus elapsis, in qua sæpedictus Johannes debebat habere medietatem, nec tamen sibi fecit discomputari H XL solidos pro supradicta emenda. Conqueritur iterum quod Johannes de Vineis, jam dictus, præoccupatus morte, sibi non remisit aliquid de præpositura præfata ratione domorum quæ combustæ fuerunt in supradicta villa Belli Montis, sicut sibi pepigerat et sicut fecit Pontis Audomari præposito; et tamen dictus Johannes dampnificatus fuit ratione combustionis supradictæ in centum libris, pro quibus sibi nulla remissio facta fuit, annis duobus circiter I jam elapsis.

281. Rogerus Hahier, Ægidius Sefrei, de Nostra Domina de Alneto sub Bello Monte[8], conqueruntur, pro se et XXXI hominibus de dicta parrochia, dicentes quod dominus rex qui nunc, annis XVIII circiter jam elapsis[9], dedit partem forestæ Belli Montis Guillelmo dicto Malo Vicino, militi, juxta terras ipsorum, in cujus modi foresta habebant usagium suum, J videlicet boscum mortuum ad caufagium suum, pasnagium porcorum suorum quotquot habere vellent in dicta foresta, unum porcum pro duobus denariis, similiter et herbagium vaccis suis, quotquot habere vellent, pro una vacca duos denarios, et pro bidentibus quotquot habere vellent, pro qualibet tantummodo unicum obolum; et pro dicto usagio quod habebant in supradicta foresta, faciebant annuatim domino regi et adhuc faciunt XXIII sex- K taria avenæ ad mensuram Belli Montis, et XXXIII gallinas ad Natale, et quatuor viginti et XIX ova ad Pasca, cum præmissis. Cum igitur propter dictam dationem, quæ facta fuit dicto militi, non possint habere dictum usagium, nec habuerint a tempore collacionis prædictæ, petunt ut sibi dictus redditus remittatur, vel ut dictum usagium sibi reddatur,

[1] *Locus incertus. Fort. legendum* in quarum una.
[2] Châtel-la-Lune, Eure, c^on Beaumesnil.
[3] Saint-Léger-le-Gautier, Eure, c^on Beaumont-le-Roger.
[4] Saint-Léonard de Beaumont-le-Roger.
[5] *Fort. supplendum* Lexoviensis diocesis. — Le Tilleul-Folenfant, Eure, c^on Bernai, c^ne Saint-Martin du Tilleul.
[6] Beaumontel, Eure, c^on Beaumont-le Roger.
[7] *Anno 1231, m. Octobri, Guillermus Mali Vicini, miles, a rege Ludovico accepit* CLX acras bosci in foresta Belli Montis per deversus manerium suum de Sarquigniaco. (Cartul. normand, p. 62, n° 385.)
[8] Launai, Eure, c^on Beaumont.
[9] *Anno 1231; vide supra*, not. 7.

pro quo faciunt redditus supradictos, et XXXIII tortellos, quemlibet unius denarii, ad Natale, A et C garbas una minus in septembri.

282. Garinus le Goiz, de Esprevilla[1], conqueritur quod Guillelmus dictus Sororius, de Bello Monte, tempore quo illustris memoriæ Ludovicus rex ivit in terram Albigensium[a], accepit quemdam equum suum, misitque ipsum in servicio domini regis in supradictam terram, de quo nichil postea potuit rehabere. B

[a] Anno 1226.

283. Robertus de Dumo, de Nacandris[2], conqueritur quod tres acras terræ sitas in parrochia supradicta, valentesque annuatim LX solidos, ballivi domini regis, annis XXV elapsis, acceperunt in manu claræ memoriæ Philippi, propter paupertatem et inopiam cujusdam cognatæ suæ, quæ fuit filia Rosæ de Valle, quæ de dicto Philippo tenebat eas pro III solidis et II caponibus et XXX ovis[3] et quadam dieta ad inclusam reparandam cujusdam molendini, C hereditarie possidendas; et dicit quod propinquior est heres supradictæ cognatæ.

284. Radulfus le Breton, de Nacandris, conqueritur quod duas acras terræ sitas in parrochia supra dicta, valentesque annuatim XX solidos, annis XXXVI elapsis, Cadulcus, quondam ballivus, accepit in manu claræ memoriæ Philippi regis, propter inopiam et defectum Roberti dicti Britonis, patris sui, qui tenebat eam in feodum de dicto Philippo pro IIII solidis D et II caponibus et XL ovis, nec habet aliquem fratrem nec nepotem.

285. Robert de Boutemont, de parrochia Esmavillæ[4], conqueritur quod, a tempore conquestus Normanniæ, non potuit habere C solidos annui redditus quos dederat sibi in filiolagium Robertus comes Meulenti, quosque ceperat pater suus pro ipso in præpositura Belli Montis Rogeri ante supradictum conquestum ratione supradicti doni, de quo dictus Robertus E habet cartam sigillo supradicti comitis sigillatam.

286. Radulfus de Meullento, miles, de Corceulla[5], Baiocensis diocesis, conqueritur quod illustris memoriæ rex Philippus, annis quinque elapsis post conquestum Normanniæ, accepit in manu sua redditum quem habebat mater sua[6] apud Brionium[7], Rothomagensis diocesis, valoris quadringentarum librarum, et centum libratas terræ quas habebat dicta mater F apud Oullebouf[8], Ebroicensis diocesis, ratione dotalicii quod habebat, quodque sibi assignatum fuerat post decessum Galeranni, patris sui, qui fuit mortuus ante guerram per quam fuit conquesta Normannia, et ad pacem supradicti Philippi. Conqueritur insuper quod Bellum Montem Rogeri, cum pertinenciis, de quo erat saissitus Petrus de Meullento, avunculus suus, cujus propinquiorem heredem se asserit, cum obiit, jam præfatus Philippus accepit in G manu sua, dictamque terram reddidit memoratus Philippus Guidoni de Rupe, qui sibi dedit intelligi quod non supererat aliquis filius supradicti Galeranni, patris dicti Radulfi, quam accepit iterum in manu sua[9], eo quod dictus Guido fuerat filius sororis supradicti Petri, et dictus Radulfus fuerat filius fratris supradicti Petri; nec tamen dicto Radulfo super hoc recompensacio facta fuit, nisi de trecentis libris, quas percipit annuatim apud Corceullam, Baiocensis H diocesis, quas jam tenuit per XXII annos, ante quos habuit de dicto Philippo et illustris memoriæ Ludovico regibus, LX libras, anno quolibet pro victu dicto Radulfo assignatas[10].

Folio 13.

287. Ricardus, vicarius ecclesiæ de [Fo]ntenellis[11], Stephanus Hu...in, Robertus Gomirie, Johannes Heimmericus, Robertus Docheth, de Font[enellis, conqueruntur] quod firmarii domini regis exigunt ab eis XI libras turonensium annuatim pro [moltura] molendini I cujusdam quod solebat esse in parrochia supradicta, pro qua non so[lebant] reddere nisi C solidos, per statutum et concessionem Cadulci, ballivi domini regis. Et hanc querimoniam faciunt non solum pro se ipsis sed pro omnibus qui ad d[ictum molen]dinum veniebant. Item a tribus vavassoribus dicti tenementi, quod cecidit in manu regis, propter forefactum Johannis de Hommez, qui in Angliam [transm]eavit, exigunt anno quolibet LX solidos, qui J nisi XXX solidos solvere non solebant, firmarii jam præfati. Et hæc mala consuetudo XXII annis elapsis circiter inolevit. Statutum quidem supradictum fuit in domini regis rotulis annotatum, in assisia Bernaii, sicut dicunt.

288. Radulfus de Bordellis, de Drouecorth[12], conqueritur quod dominus rex detinet in manu sua, annis sexdecim jam elapsis, unam acram et dimidiam terræ, sitam in parrochia de K

[1] Épréville, Eure, c^on le Neubourg.
[2] Nassandres, Eure, c^on Beaumont.
[3] *Cod.* ova.
[4] Émanville, Eure, c^on Conches.
[5] Courseulles-sur-Mer, Calvados, c^on Creully.
[6] *Margarita de Filgeriis, uxor Galeranni de Mellento, cui in dotem anno 1189 assignata fuerant* Brionia integre... et centum libræ in Uillebodio. (Le Prévost, Mémoires et notes, I, 209.)
[7] Brionne, Eure, arr. Bernai.
[8] Elbeuf, Seine-Inférieure, arr. Rouen.
[9] *Mense Jan. anni 1206 (n. st.), Guido de Rupe Philippo regi dimisit castrum Belli Montis Rogeri, quod sibi ab eodem rege datum fuerat anno 1203, m. Octobri.* (Catal. des actes de Philippe-Auguste, p. 178 et 222, n°s 784 et 968.)
[10] *Anno 1255, m. Augusto, Ludovicus rex sexcentas libratas terræ ad turonenses apud Corcelliam et alibi Radulpho de Meullento assignavit, qui Radulphus a rege petierat* ut jus quod in terra Belli Montis Rogeri et Brionie ratione antecessorum suorum se dicebat habere *sibi redderetur.* (Cartulaire normand, p. 96, n° 536.)
[11] Fontenelles, Eure, c^on Thiberville.
[12] Drucourt, Eure, c^on Thiberville.

Drouecorth, quam pater suus tenebat possidendam hereditarie de dicto domino rege, sicut dicit; et hanc terram abstulit ei W. de Drouecorth et tradidit eam ad firmam pro tribus solidis ultra redditum quem pater præfatus domino regi reddebat pro terra sæpius nominata.

289. Henricus de Drouecorth, de eadem parrochia, conqueritur quod, de terra quam reddidit ei dominus rex sicut suam, Johannes de Vineis, post dictam reddicionem, accepit de ea VIII acras in terra pura et VI in bosco sitas in parrochia nominata, easque in manu posuit dicti regis, III annis circiter jam elapsis, dictæque terræ nemus vendidit XXX libris turonensium, nec dictas acras nec præfatos denarios potuit postea rehabere.

290. Gilibertus de Borneinvilla, de eadem parrochia, conqueritur quod Johannes de Porta extorsit ab eo et suis fratribus terram quam suus pater hereditarie possidebat, et de qua saisitus erat anno et die quo obiit, valentem LX et XV libras turonensium, imponens dictis heredibus quod terram illam foresfecerat[1] quidam suus avunculus ad quem dicta terra jure hereditario pertinebat. Nec de dicta terra quæ sita est in parrochiis de Bornavilla et de Drouecort atque de Faveroles ac de Sancto Martino Veteri, Duranvilla et Maloe atque Sancto Germano de Teilloul[2] habuerunt ipse neque fratres sui nisi XV libras in redditibus annuis, per pacem quandam quam fecit mater eorum, cum essent infra ætatem, cum Giliberto de Essarz et Stephano, fratre ejus, militibus, qui LX libratas præfatæ terræ habuerunt pro centum libris quas dederunt regi, exceptis muneribus quæ domini regis ballivis et collateralibus contulerunt.

291. Radulfus Hugonis, de Drouecorth, conqueritur, pro uxore sua et sorore uxoris suæ, dicens quod W. de Drouecort ab eisdem extorsit unam acram terræ, sitam in parrochia nominata, in feodo Asinorum, quæ dictis sororibus devenit post decessum patris sui, et de qua saissitæ fuerunt postea, sicut dicunt; et hanc extorsionem[3] annis XIII circiter jam elapsis, nec tamen redditum diminuit, quia tantum modo reddunt quantum solebant reddere cum totam terram habebant firmariis dicti regis, qui ratione extorsionis præfatæ possidet terram illam.

292. Robertus de Belesme, de Duranvilla, conqueritur quod XIIII acras terræ, sitas in parrochia supradicta, dominus rex detinet in manu sua, a tempore conquestus Normanniæ, propter forefactum Hugonis de Astino, militis, qui in Angliam transmeavit, quas idem Hugo, avus uxoris dicti Roberti, tradiderat in vadium, tali pacto quod si dictas acras dictus avus vellet rehabere, sive heredes sui, pro qualibet acra solveret, ipse vel heredes sui, dicto Hugoni vel suis heredibus XL solidos, sicut dicit.

293. Selles Marces, de Maneval[4], conqueritur quod unam acram terræ, sitam in parrochia de Valeriis[5], quam tradiderat pater suus in vadium Roberto dicto Molendinario, domini regis firmario, XX annis circiter jam elapsis, dictus dominus rex detinet in manu sua, quam cum tota terra dicti firmarii Johannes de Porta accepit in manu domini regis, eo quod dictus firmarius non potuit solvere debitum quod domino regi solvere tenebatur. Et tamen dicta terra invadiata fuit solummodo pro IIII^or libris turonensium, sicut dicit, annis XXIIII circiter jam elapsis, non tamen vadium se acquitabat.

294. Radulfus Maslart, de Duranvilla, conqueritur, pro filiis uxoris suæ, dicens quod VII acras terræ, quæ propter paupertatem avi dictorum filiorum ciciderunt in manu Hugonis de Astino, militis, cujus terra cecidit in manu domini regis, eo quod in Angliam transmeavit, dominus rex detinet in manu sua a tempore conquestus Normanniæ, et sitæ sunt in parrochia de Duranvilla; nec tamen dominus rex neque dictus miles dampnificati fuerunt in aliquo, sicut dicit; nam cum dictus avus terram dimisit et ivit propter inopiam in Franciam, de dicta terra dominus rex habuit redditum et amplius quam reddebat.

295. Gervasius dictus Albus, de Arclou[6], conqueritur quod, postquam clamata fuit[a] pax in ducatu Normanniæ inter dominum regem Franciæ et regem Angliæ, auctoritate regis Franciæ supradicti, ipse ivit in Angliam propter hujusmodi proclamacionis confidenciam, in qua amisit ad valorem L librarum, quas non potuit rehabere, per litteras regis Angliæ jam præfati[7], a marinariis quinque portuum qui eas ceperant, eo quod Johannes de Vineis res suas capi fecerat in Normannia, sicut dicit, annis quatuor circiter jam elapsis in Pascha Domini præcedenti.

[a] Anno 1242.

296. Hibertus Piel, de Sancto Petro de Capella[8], conqueritur quod, post mortem patris

[1] *Cod.* foresfacerat.

[2] Bournainville, Eure, c^on Thiberville. — Drucourt, même canton. — Faverolles-les-Mares, même canton. — Saint-Martin-le-Vieux, Eure, c^on Bernai, c^ne Saint-Martin-du-Tilleul. — Duranville, Eure, c^on Thiberville. — Malouy, Eure, c^on Bernai. — Le Tilleul Folenfaut, même canton, c^ne Saint-Martin-du-Tilleul.

[3] *Subaudi* passæ fuerunt.

[4] Menneval, Eure, c^on Bernai.

[5] *Fort.* Valailles, Eure, c^on Bernai. *Vide infra*, § 308 et 320.

[6] Aclou, Eure, c^on Brionne.

[7] Henrici III.

[8] La Chapelle-Hareng, Eure, c^on Thiberville.

sui, habere non potuit quatuor acras terræ sitas in parrochia de Drouecort, juxta Boscum Guillelmi[1], XXIIII annis elapsis, sed abstulit ei easdem Ricardus de Maureio, de Drouecort, eo quod nolebat sibi reddere duplicem redditum pro acris superius nominatis, nam pro duobus avenæ sextariis quatuor a dicto Hiberto sextaria postulabat. A

297. Robertus Ermengart, de Duranvilla, conqueritur quod tres virgatas terræ, quas Hugo de Astino pro XVI solidis turonensium tradiderat in vadium quod non se acquitabat, dominus rex detinet in manu sua, in parrochia supradicta, cum tota terra supradicti Hugonis, quæ devenit ad regem Franciæ propter forefactum suum, eo quod tempore conquestus Normanniæ in Angliam transmeavit. Dictus etiam Robertus conqueritur quod duo solidi turonensium annuatim exiguntur ab eo, ultra redditum quem solebat reddere firmariis dicti regis, annis XXVI circiter jam elapsis. B C

298. Henricus Mallart, de Duranvilla, conqueritur quod duas acras terræ, sitas in parrochia supradicta, quas Hugoni de Astino, militi, pater suus tradiderat in vadium quod non se acquitabat, pro XIIII solidis, dominus rex, cum terra militis jam præfati, detinet in manu sua, cujus terra devenit ad manum regis Franciæ tempore conquestus Normanniæ, propter forefactum suum, eo quod in Angliam transmeavit. Idem insuper Henricus conqueritur quod tres solidi turonensium annuatim exiguntur ab eo, ultra redditum quem solebat reddere firmariis dicti regis, annis XXVI circiter jam elapsis. D

299. Valterus Dalion, de Duranvilla, conqueritur quod, annis XXVI circiter jam elapsis, duos solidos domini regis firmarii anno quolibet exigunt ab eodem ultra redditum consuetum. Similiter et Radulfus dictus Carnifex, de eadem villa, eamdem querimoniam facit pro se ipso, dicens quod tres solidi exiguntur ab eo ultra redditum consuetum. E

300. Rogerus Garouth, de Moreinvilla[2], conqueritur quod in præpositura domini regis Brionii[3], quam acceperat pro decem et novem viginti libris turonensium, perdidit sex viginti libras, eo quod claræ memoriæ rex Philippus, tempore quo ivit in Flandriam ad pugnandum[a], fere omnes quadrigas patriæ secum duxit, per quod tot non venerunt ad mercatum Brionii quot venissent nisi dictus rex dictas quadrigas secum duci per suos servientes fecisset; immo pauci ad jam præfatum mercatum venerunt, propter quod incurrit dictum dampnum tempore nominato. F

[a] Anno 1214.

301. Guillelmus Poucin, miles, de Sancto Albino de Tanei[4], conqueritur quod, cum ipse fuisset in domini regis servicio in terra Albigensium, quatuor annis circiter jam elapsis, quando Ysbertus de Biaugé[5], miles, excercitum domini regis de Nivernis[6] duxit ibidem, non habuit stipendia dicti regis, sibi et cuidam militi suo debita per viginti dies, propter quod dampnificatus fuit ad valorem XX librarum. G

302. Rogerus Feré, de Duranvilla, conqueritur dicens quod unam acram et dimidiam terræ, sitam in parrochia de Duranvilla[7], quam pater suus tradiderat in vadium Hugoni de Astino, militi, pro XXXV solidis[8], claræ memoriæ rex Philippus accepit in manu sua, cum tota terra militis supradicti, propter forefactum suum, a tempore conquestus Normanniæ, eo quod in Angliam transmeavit, Normanniam derelinquens, nec ad pacem veniens dicti regis, et pro dicta terra reddebat militi sæpedicto XII denarios, unum caponem, unum denarium, XX ova et XII denarios. H I

303. Radulfus Flori, de Duranvilla, conqueritur dicens quod quinque virgatas terræ, quas avus matris uxoris suæ pro XXVII solidis tradiderat Hugoni de Astino in vadium, duasque acras et dimidiam quæ ceciderunt in manu dicti Hugonis propter heredum inopiam, illustris memoriæ rex Philippus accepit in manu sua, cum tota terra militis supradicti[9], eo quod ivit in Angliam contra ipsum, nec venit ad pacem suam tempore conquestus Normanniæ, quas dicta mater nec dictus avus sed neque heredes sui potuerunt postea rehabere. Et sunt sitæ in parrochia de Duranvilla. J

304. Robertus Embronquart, de Planis[10], conqueritur quod, tribus annis elapsis, dominus rex detinet quandam terram suam in qua erant arbores, quas[11] succiderunt sine sua licentia venditores nemoris domini de Planis, cujus terram rex habet in custodiam, nec tamen dictam terram neque dictas arbores dictus dominus habebat in manu sua, cum terra dicti militis devenit ad manus domini regis. K

Folio 13 v°.

305. Gervasius de . . . . ., miles, de Monsteroulio[12], domino regi notificat quod illustris

[1] Le Bois-Guillaume, Eure, c[on] Thiberville, c[ne] Drucourt.
[2] Morainville, Eure, c[on] Cormeilles.
[3] Brionne, Eure, arr. Bernai.
[4] Saint Aubin-du-Thennei, Eure, c[on] Broglie.
[5] *Imbertus de Bello Joco, Franciæ constabularius. Vide infra*, § 464.
[6] *Cod.* Niver, *adjecta compendii nota.*
[7] Duranville, Eure, c[on] Thiberville.
[8] *Cod.* quas clare m.
[9] *Hugonis de Astino*
[10] Plasnes, Eure, c[on] Bernai.
[11] *Cod.* quam.
[12] Montreuil-l'Argille, Eure, c[on] Broglie.

A memoriæ [rex P]hilippus Lambertum C[adulcum.....[1]] suum incarcerari fecit pro quatuor[decim] milibus et ducentis libris parisiensium quas debebat eidem, totam [etiam ter]ram dicti Lamberti, quæ valebat tunc temporis mille libras t[uronensium annuat]im, per septem annos detinuit, quam, cum omnibus suis mobilibus, quæ valebant duo milia et quingentas libras turonensium, accepit in manu [sua, cum dictu]m Lambertum carceri man-B cipavit; postmodum vero placuit domino regi qui nunc est et karissimæ matri suæ præfatum Lambertum deliberare a carcere prælibato post septennium nominatum[2], et dictus dominus rex qui nunc est detinuit de terra sua quingentas libras turonensium annuatim sui redditus, quas per decem et novem annos et plus detinuit et adhuc detinet in manu sua; insuper et castellum de Gaillon, cum suis maneriis, videlicet de Fontanis, de Nois, de C Toeny[3], et ceteris; et habuit dictus ult[imo] dominus rex de boscis de Gaillon, de Nois, de Toeny et Fontanis duo milia libras et quingentas turonensium, et plus. Propter quod sæpe[dicto] domino regi et karissimæ matri suæ supplicat dictus Gervasius, habens filios et filias paratas ad matrimonium contrahendum, carentes matre propria, ut eidem, crucesignato, pietatis intuitu, super prædictis rebus gratiam misericorditer sic impendant ad D suæ beneplacitum voluntatis, ut peccati laqueum non incurrant.

306. Robertus de Bosco, de Planis, conqueritur quod rex detinet terram Roberti de Sire Fontaine, militis, qui miles reddebat ei v solidos annuatim de dicta terra, quem redditum non habuit postquam dictus miles ivit in Amgliam com rege Angliæ, quando amisit terram.

E 307. Guillelmus de Tebouvilla, miles, de Fontanis la Sorel[4], conqueritur dicens quod terram suam, sitam in Lexoviensi diocesi, valentem annuatim quadringentas et quinquaginta libras turonensium, dominus rex per annos octo detinuit ejusdemque proventus percepit dum esset infra ætatem, nec tamen dictæ terræ custodia debebat esse in manu prædicti domini regis ratione comitis Belli Montis, cujus terra cecidit in manu claræ memoriæ Phi-F lippi regis Franciæ, de quo comite tenebat alibi terram sitam in Ebroicensi diocesi[5], præcipue cum præfatam terram sitam in dicta Lexoviensi diocesi non teneret ipse, nec antecessores sui, de comite prælibato, sed[6] dictam terram teneret, ipse et antecessores sui, de domino rege inmediate ratione ducatus Normanniæ, sicut dicit.

308. Johannes de Valle, de Vaileriis[7], conqueritur quod, xxx annis circiter jam elapsis, G in manu sua claræ memoriæ rex Philippus detinuit, et detinet adhuc dominus rex qui nunc est, dimidiam acram terræ et dimidiam virgatam terræ sitas in parrochia supradicta, quas pro xl solidis turonensium pater dicti Johannis Roberto le Monnier in vadium tradidit, qui tunc domini regis [erat] firmarius, cujus firmarii tota terra[8], cum præfatis acra dimidia et virgata[9], devenit ad manus dicti Philippi, pro eo quod se erga dictum dominum regem Phi-H lippum non poterat acquitare.

309. Ricardus de Valle, de Chamflor[10], conqueritur quod non potest habere divisam terræ suæ et nemoris domini regis, quod occupat terram suam in parrochia supradicta, in feodo de Maneval, et tamen redditus sibi propter hoc non minuitur, sicut dicit, quem reddit firmariis dicti regis.

I 310. Guillelmus dictus Præpositus, de Maneval[11], conqueritur, pro Nicholao Aaliz, filiastro suo, dicens quod pater dicti filiastri, qui domino de Maneval dedit unum sextarium avenæ percipiendum in domo sua, quandiu dictus pater viveret, ita tamen quod in bosco suo sito in parrochia supradicta haberet anno quolibet unam quadrigatam bosci, habere non potuit dictam quadrigatam per tres annos ante mortem, nec etiam dictus filius post J decessum dicti patris dictam quadrigatam potuit rehabere, qui fuit mortuus x annis circiter jam elapsis; propter quod petit a domino rege dictus filiastrus[12] ut remittat redditum, vel præfatam quadrigatam sibi faciat rehabere, nam dictum sextarium persolvit anno quolibet sicut pater, nec præfata sibi redditur quadrigata.

311. Gilibertus dictus Gallicus et Herveius de Plessiaco et Gilibertus dictus Gallicus,

[1] *Conjicimus hic supplendam esse vocem* patrem *aut potius* avunculum.

[2] *Charta, Parisius, 10 Augusti 1227 data, Lambertus Cadulci notum facit se a Philippo rege carceri mancipatum fuisse* quoniam de quadam summa pecuniæ videlicet 14200 l. p., quas debebat eidem, non fecerat ipsius gratum; *a rege autem Ludovico et regina Blancha liberatum fuisse, quibus dimittit Gaillionem, etc.* (Layettes du Trésor des chartes, II, 129, n° 1938.) — *Ex querimonia Gervasii colligendum est Lambertum Cadulci anno 1220 vel circ. carceri mancipatum fuisse.*

[3] Gaillon, Eure, arr. Louviers.—Fontaine-Bellenger, Eure, c^{on} Gaillon. — Les Noes, Eure, c^{on} Gaillon, c^{ne} Saint-Aubin-sur-Gaillon. — Tosni, Eure, c^{on} Gaillon.— *Vide* Catal. des actes de Ph.-Aug., n°s 933 et 1790.

[4] Fontaine-la Soret, Eure, c^{on} Beaumont.

[5] *In Regesto Philippi Augusti* (*supra*, XXIII, 710 j) *hæc leguntur :* Feoda de honore Belli Montis..... Robertus de Tibouvilla, duos milites et dimidium.

[6] *Cod.* nec dictam t. t. ipse nec antecessores.

[7] *Fort.* Valailles, Eure, c^{on} Bernai. *Vide infra*, § 320.

[8] *Cod.* totam terram.

[9] *Suppl.* dimidia.

[10] Campfleur, Eure, c^{on} Bernai.

[11] Menneval, Eure, c^{on} Bernai.

[12] *Sic.*

de Maneval, conqueruntur dicentes quod unam quadrigatam bosci, quam solebant percipere A annuatim in bosco domini de Maneval, sito in parrochia supradicta, antecessores sui, eo quod dederant unum sextarium avenæ domino de Maneval jam præfato, ad vitam dicti domini atque suam, rehabere non potuerunt antecessores prædicti neque ipsi, XV annis circiter jam elapsis, et tamen prædictus redditus anno quolibet exigitur ab eisdem per firmarios domini regis; firmariis qui tenent terram dicti domini de Maneval de domino rege, ad cujus B manum devenit, eo quod dictus dominus in Angliam tempore conquestus Normanniæ transmeavit.

312. Gilibertus, vicarius ecclesiæ de Planis, conqueritur quod XL solidos turonensium, quos debebat percipere propter duorum mensium servicium in capella domini de Planis, in qua tunc domino serviebat, non habuit a domini regis servientibus, ad cujus manum C devenit ratione custodiæ terra militis jam præfati, VII annis circiter jam elapsis.

313. Radulfus Maslart, de Duranvilla, pro quinque filiastris suis, conqueritur quod, XIX annis elapsis, tam ab ipsis filiastris quam a patre[1] eorumdem duo solidi turonensium annuatim exiguntur ultra debitum redditum : nam pro tribus solidis domini regis firmarii petunt quinque. D

314. Johannes dictus Leo, de Valeriis, conqueritur quod VII virgatas terræ, sitas in parrochia supradicta, dominus rex detinet in manu sua, quas a tempore conquestus Normanniæ accepit claræ memoriæ rex Philippus in manu sua, cum terra domini de Maneval, qui in Angliam transmeavit nec venit ad pacem dicti Philippi tempore nominato, eo quod dictas acras dictus dominus de Maneval a quodam suo molendinario acceperat propter debitum E quod debebat, cui traditæ erant ab avo dicti Johannis in vadium pro una mina farinæ tempore supradicto.

315. Johannes de Asneriis, de Maneval, conqueritur quod duas plateas pentoriorum[2], quas tenebat in feodum pater suus de domino rege pro tribus solidis in parrochia supradicta, non potest habere dictus Johannes, tamen reddit anno quolibet domini regis firmariis F redditum supradictum, et sunt X anni elapsi quod plateas non habuit supradictas.

316. Presbiter leprosariæ de Bernaio et leprosi conqueruntur quod quasdam nundinas quas dederat eis Johannes, rex Angliæ, quasque habuerunt per tres annos ante conquestum Normanniæ, sicut dicunt, in festo sancti Nicholai hyemalis, Cadulcus, ballivus claræ memoriæ regis Philippi, eis abstulit statim post conquestum Normanniæ jam præfatum; propter G quod domino regi qui nunc est et karissimæ matri suæ supplicant ut eisdem restituantur in supradicto termino nundinæ prælibatæ.

317. Gilibertus de Valle et Rogerius Renart, de Cauvervilla[3], conqueruntur, pro se et XVIII aliis, dicentes quod firmarii domini regis, XVI annis elapsis, extorserunt ab ipsis anno quolibet IX solidos ultra debitum redditum, sicut dicunt; nec ista mala consuetudo potest H avelli nisi per dominum regem.

318. Radulfus Lancelin et W. Lancelin, frater ejus, de Sancto Albino de Sellon[4], conqueruntur quod quatuordecim acras terræ sitas in parrochia de Duranvilla, quas tradiderat Hugoni d'Astin, militi, avunculus suus, cujus propinquiores sunt heredes, in vadium, quod non se acquitabat, pro XV libris turonensium, dominus rex Philippus claræ memoriæ, a I tempore conquestus Normanniæ, accepit in manu sua, cum terra militis supradicti, qui dictam terram amisit, eo quod ivit in Angliam nec ad pacem dicti domini regis venit.

319. Rogerius le Rommangie et Robertus dictus Parvus, de Maneval, conqueruntur quod unam acram terræ, sitam in parrochia supra dicta, quam pater uxorum suarum in vadium tradiderat Roberto le Monnier, burgensi de Bernaio, quamque dicto Roberto le J Monnier abstulit dominus de Maneval, claræ memoriæ rex Philippus accepit in manu sua, a tempore conquestus Normanniæ, cum terra domini supradicti, qui ivit in Angliam, nec venit ad pacem regis.

320. Robertus Piel, de Bernaio, conqueritur quod dominus rex tenet tres acras terræ, sitas in parrochia de Valellis[5], quas pater uxoris istius dicto Roberto le Monier tradiderat K in gagium, et dominus de Manneval eidem Roberto abstulerat, et dominus rex Philippus dictam terram, com terra dicti militis, accepit tempore conquestus supradicti.

321. Willelmus des Perreis, de Campflor, conqueritur, quod, a XXIIII annis infra, nemus domini regis de Menneval, de terra istius vicina nemori, occupavit fere unam virgatam, et de die in diem excrescere non cessat, nec potest habere devisam quam pluries petiit a L firmario.

322. Johanna la Piele et Matildis la Piele, sorores et heredes Aelidis la Piele, sororis

[1] *Cod.* quam ab a patre.

[2] Pentorium, *locus ubi appenduntur panni desiccandi.* Du Cange, V, 192.

[3] Cauverville-en-Lieuvin, Eure, c^on Cormeilles.

[4] Saint-Aubin-de-Scellon, Eure, c^on Thiberville.

[5] Valailles, Eure, c^on Bernai.

earum defunctæ, de parrochia Sancti Petri de Capella[1], repetunt quatuor acras terræ, sitas in parrochia de Droecourt, de feodo de Mortemer, quas, cum mariti dictarum trium sororum tenerent pro quatuor sextariis et una mina avenæ et quatuor caponibus, præ paupertate sua, dimiserunt, XXIII vel XXIIII^{or} annis elapsis, et quia firmarii unam minam avenæ ultra debitum redditum exigebant ab eis.

323. Guillelmus dictus Bonus, de Valeriis, conqueritur quod, a tempore conquestus Normanniæ, claræ memoriæ rex Philippus duas acras terræ, sitas in parrochia supradicta, quas tenebat dominus de Maneval in manu sua in vadium pro XX solidis, quas debebat ei avus dicti Guillelmi pro quadam emenda, accepit in manu sua, cum terra militis supradicti, qui forefecit terram suam nec ad pacem domini regis venit; dicti quoque avi propinquiorem heredem se dicit.

324. Ranulfus Siroin, de Maneval, conqueritur quod tres virgatas terræ, sitas in parrochia supradicta, quas pater suus tradiderat in vadium Roberto le Monnier, cujus terra cecidit in manu domini de Maneval, cujus terram accepit claræ memoriæ rex Philippus in manu sua, eo quod dictus dominus non venit ad pacem suam, sed in Angliam transmeavit, a tempore conquestus Normanniæ, dominus rex detinet in manu sua; et tamen non fuerant traditæ nisi pro LX solidis turonensium, sicut dicit, annis plus quam LX elapsis.

325. Gauquelinus de Ferreriis[2], miles, conqueritur quod L libras [turonensium], quæ sibi..... suo [assignatæ fuerunt a domi]no rege pro vict[u suo, quando era]t in custodia domini regis, non habuit anno ultimo quo dominus re[x proventus] terræ suæ percepit. [Item conqueritur quod dominus rex percepit] proventus terræ suæ per dimidium annum p[ostquam pervenit ad æ]ta[tem legitimam], ... qui proventus III C..... [libras] valuerunt. Idem insuper conqueritur quod de boscis suis, quos pat[er suus et] avus vendiderunt, sicut et poterant, sine domini regis licencia [tercio]que necnon et dangerio venditorum nemorum domini regis Franciæ q[ui tunc er]at, dominus rex qui nunc est habuit, quando fuerunt [vendi]ti dicti bosci, secentas et LXXII libras turonensium et XIII solidos et IIII [denarios pro t]ercio, et venditores nemorum domini regis trecentas libras turonensium pro dangerio, sicut dicit, annis VI circiter jam elapsis. Et [dictu]s boscus in Ebroicensi diocesi situs est, boscusque de Cornilaffre vulgaliter nuncupatur. Idem conqueritur quod ballivi exigunt tercium de genestis suis quas vendit in dicto bosco et in terris sitis prope boscum sæpius nominatum.

Folio 14.

326. Abbas et conventus Bernaii conqueruntur dicentes quod..... solidos quos solebant percipere annuatim in terra Henrici de Ponte Audomari, sita in parrochia de Cornevilla[3], Ebroicensis diocesis, quæ dev[enit] ad manus claræ memoriæ Philippi, regis Franciæ, eo quod dictus Henricus non venit ad pacem ejus, sed in Angliam transmeavit, a tempore conq[uestus] Normanniæ, dicti abbas et conventus nec ab aliquo rege set nec ab aliquo serviente regis habere potuerunt. Conqueruntur insuper jam præfati, abbas videlicet et conventus, quod quinque asinos quos die qualibet mittere poterant in forestam Belli Montis, in Flotigneio, ibique eos honerare per suos famulos de bosco mortuo, sicut et fuit probatum et recognitum coram[4] illustris memoriæ jam nominati per patriæ juramentum, modo non possunt mittere nec miserunt a tempore conquestus Normanniæ, eo quod dicti conquestus tempore præfatos asinos in dictam forestam mittere propter suam inopiam, incuriam et negligenciam omiserunt.

327. Colinus de Sancto Johanne de Familleio[5] conqueritur quod, VIII annis elapsis, non habuit unam fagum quam solebant habere de consuetudine anno quolibet et hereditarie antecessores sui in boscis Auribecci, qui ad manum domini regis devenerunt eo quod Ricardus le Mareschal[6], miles, decessit in Anglia[7], nec venit ad pacem regis. Et istam fagum solebant accipere dicti antecessores per electionem suam meliorem quam in dictis boscis poterant invenire ad Natale, ut de ipsa calefacerent se, sicut dicit.

328. Gauffridus Hultauth et tres fratres ejus, de Molis, conqueruntur quod decem acras terræ sitas in parrochia supradicta, quas tenebat in feodum avus suus pro quinque sextariis avenæ et duobus caponibus persolvendis annuatim, quasque dedit domino regi Franciæ domina de Sapo[8] cum baronia de Sapo, pater eorumdem habere non potuit, sed

[1] La Chapelle-Hareng, Eure, c^{on} Thiberville.
[2] Ferrières-Saint-Hilaire, Eure, c^{on} Broglie.
[3] Corneville-la-Fouquetière, Eure, c^{on} Bernai.
[4] *Ita in codice. Fort. corrigendum* recognitum in curia.
[5] *Is Nicolaus de Sancto Joanne de Familleyo anno 1241 renunciavit quidquid juris in ecclesia de Familleyo* (Familly, Calvados, c^{on} Orbec) *habere poterat.* (Pouillés de Lisieux, p. 34.)
[6] *Ricardus Marescallus, Guillelmi Marescalli filius, qui Guillelmus, anno 1204, Philippo Augusto* castrum de Orbec (Orbec, Calvados, arr. Lisieux) *tradidit.* (Catalogue des actes de Philippe-Auguste, p. 186, n° 818.)
[7] *Cod.* Angliam.
[8] *In quodam judicio anni 1211* (Jugements de l'Échiquier, n° 87) *domina de Sapo* (le Sap, Orne, c^{on} Vimoutiers) *dicitur fuisse uxor Henrici de Ferrariis. — De ea hæc leguntur in Regesto Philippi Augusti* (*supra*, XXIII, 710 C) : Ballia Lexoviensis..... Domina de Sapo, duos milites et dimidium.

nec ipsi, eo quod prædictus avus dictam terram dimisit propter inopiam in manu dominæ jam præfatæ; data quoque domino regi præfato, annis XXIIII jam elapsis, neque dictam terram neque ipsi sed nec pater eorumdem habere potuerunt, eo quod quidam domini regis qui nunc est serviens, qui vocatur Radulfus de Papelotis, detinet eam ad firmam de domini regis firmariis, sicut dicunt.

329. Petrus de Sancto Johanne de Familleio conqueritur quod quatuor libratas terræ, quas percipiebat uxor sua in molendino de Fresto in parrochia de Avernis[1], de dono Philippæ, dominæ quondam de Pontchardon[2], quæ dictas libratas quatuor sibi dederat post decessum viri sui, de proprio maritagio sibi dato in maritagium, Johannes de Vineis, annis tribus elapsis, accepit in manu domini regis, post mortem dominæ jam præfatæ, asserens quod præfatus redditus non erat de maritagio dominæ prælibatæ, sed dotalicio, nec super hoc sibi inquisicionem facere voluit, sicut dicit.

330. Aalitia, filia Guillelmi de Villeriis, de Molis[3], conqueritur, pro se et quinque suis sororibus, dicens quod tercium hereditatis fratris sui, qui amisit terram suam sitam in parrochia supradicta, eo quod ivit in Angliam nec postea comparuit, dominus rex detinet in manu sua, nec eisdem reddidit post decessum patris sui, qui obiit annis VII circiter jam elapsis, et tota hereditas prædicti fratris cum dotalicio matris suæ continet VIII acras et dimidiam, tam in quodam herbegagio quam in aliis, sicut dicit, et insuper est partibilis terra superius nominata.

331. Johannes le Waleis, d'Abernon[4], conqueritur quod C et X solidatas bosci mortui, sicut miricarum et huxorum, quos emerat de Marescalli[5] servientibus, cui dominus rex dederat licenciam vendendi mille libratas in boscis quos habebat Auribecci, post decessum dicti Marescalli, cujus servientibus persolverat totam pecuniam prælibatam ante manum, habere non potuit, sed dictum boscum accepit Johannes de Vineis in manu domini regis, nec dicto Johanni reddidit pecuniam jam præfatam, et terra dicti Marescalli devenit ad manum regis annis XIII jam elapsis.

332. Rogerus Hurel et Petrus, frater ejus, de Sapo, conqueruntur quod LX acras terræ, sitas in parrochia de Bosco Ranulfi[6], quas tenebat avus suus de domino de Pontchardon, quasque dictus dominus postmodum in manu sua accepit propter defectum heredum, a tempore conquestus Normanniæ, claræ memoriæ rex Philippus accepit in manu sua cum terra domini jam prædicti[7], eo quod ivit in Angliam nec venit ad pacem ejus.

333. Henricus de Sarqueus et Lucas, frater ejus, de eadem parrochia[8], conqueruntur quod duas acras terræ, sitas in parrochia jam præfata, quas avia uxorum suarum tradiderat Auberto Tronnel in vadium pro uno sextario frumenti, dominus rex Franciæ, annis XXX jam elapsis, accepit in manu sua, cum tota terra supradicti Auberti, eo quod ivit in Angliam nec venit ad pacem ejus, et uxores supradictæ dicunt se propinquiores heredes aviæ nominatæ.

334. Guillelmus Droart, de Abernon, conqueritur, pro se matreque sua et fratribus suis, dicens quod præposituram Auri Becci[9], quam a Guillelmo de Christiclesia, clerico Marescalli[10], emerat, pro quaque solverat dicto clerico LX libras turonensium ante manum, dominus rex, annis XVI circiter jam elapsis, accepit in manu sua, et tamen de dicta præpositura, quam compulsus per prædictum clericum emerat, non receperat nisi ad valorem XV librarum turonensium, sicut dicit.

335. Johannes de Auribecco, miles, conqueritur quod positus de domini regis mandato per Johannem de Vineis ad custodiendum castrum de Leshon[11], situm in Dolensi diocesi, non potuit habere a Johanne dicto de stipendiis suis VI solidos parisiensium die qualibet, nec ab ejusdem aliquo serviente, propter quod dampnificatus fuit per quatuor annos, pro quibus fuit in munitione dicti castri, ad valorem C librarum turonensium, sicut dicit, tempore quo Ricardus Marescallus ivit in Angliam, ut haberet terram fratris sui qui decesserat parum ante.

336. Colinus Male Demie, de Auribecco, conqueritur quod duas plateas vacuas, sitas in

[1] Avernes-Saint-Gourgon, Orne, c[on] Vimoutiers.

[2] Saint-Martin-de-Pontchardon, Orne, c[on] Vimoutiers.

[3] Meulles, Calvados, c[on] Orbec.

[4] Abenon, près Orbec, Calvados.

[5] *Ricardus Marescallus. Vide supra*, § 328, *et infra*, § 334 et 335.

[6] Le Bosc-Renoult, Orne, c[on] Vimoutiers.

[7] *Anno 1216, Philippus Augustus Anculfo, Oximarum castellano, concessit partem quamdam terræ Guillelmi de Ponte Cardonis.* (Catalogue des actes de Philippe-Auguste, p. 373, n° 1668.)

[8] Cerqueux, Calvados, c[on] Orbec.

[9] Orbec, Calvados.

[10] *Ricardi Marescalli. Vide supra*, § 328 et 331, *et infra*, § 335.

[11] Léhon, Côtes-du-Nord, c[on] Dinan. — *Prioratus Sancti Maglorii de Lehonio, qui in diœcesi Sancti Brioci, non autem Dolensi, situs erat, tutores agnoscebat Dinanni dominos, inter quos occurrit Ricardus Marescallus, teste charta anni 1233, qua Gervasia, domina Dinanni, VIII libras et XV solidos annui redditus ecclesiæ Sancti Maglorii confert pro animabus Juhelli [de Meduana], Gaufridi [de Rohan] et Ricardi [Marescalli], ipsius Gervasiæ maritorum.* (Anciens évêchés de Bretagne, par J. Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy, IV, 367.)

A burgo Auribecci, quæ devenerunt ad manum Ricardi Marescalli propter defectum heredum, annis XVIII elapsis, dominus rex accepit in manu sua, quæ tamen deberent ad ipsum jure propinquitatis generis devenire, cum avus suus et pater eas in feodo de Marescallo tenuerint jam præfato.

337. W. Avice, de Planis[1], conqueritur, per uxorem suam, quod XI acras terræ, sitas in B parrochia de Rootis[2], quas tenebat pater dictæ uxoris de domino de Maneval, quasque dictus dominus accepit in manu sua propter dicti patris inopiam, dominus rex capi fecit in manu sua tempore conquestus Normanniæ, cum terra militis jam præfati, eo quod dictus dominus ivit in Angliam, nec venit ad pacem regis. Et hanc querimoniam facit pro se et Radulfo de Caleto, marito sororis uxoris superius nominatæ. Et est de parrochia supradicta de Planis.

C 338. Andreas de Kemino, de Sancto Martino de Heugun[3], conqueritur quod Johannes de Porta, XX annis circiter elapsis, desessivit Johannem de Kemino, patrem Andreæ, et W. de Kemino, patruum suum, sine culpa ipsorum, ut dicit, de quadam serjanteria spadæ, quam tenebant et tenuerunt de domino rege ipsi et prædecessores sui in feodo, sicut dicit; et ex tunc usque modo detinuit rex et adhuc detinet dictam serjanteriam in manu sua, quam D dicit Andreas ad se ex successione[4] patris sui et dicti patrui defunctorum jure hereditario pertinere. Et continet dicta serjanteria L parrochias, sitaque est inter Chambreis[5] et Eschaufou[6]. Et nota quod Guillelmus de Chemino, patruus dictorum conquerentium, non est mortuus, sed vivit et petit serjanteriam supradictam, et manet in parrochia supradicta Sancti Martini.

E 339. IN VICECOMITATU SAGIENSI. — Tustanus de Prerestal, de Merula[7], conqueritur quod Rosa, uxor sua, non potuit habere maritagium de hereditate patris sui, quæ valet anno quolibet LXXV solidos turonensium domino regi qui nunc est, eo quod quidam frater suus ivit in Angliam, nec venit ad pacem claræ memoriæ Philippi regis Franciæ, qui nullum dictæ sorori maritagium assignavit, propter quod petit tercium præfatæ hereditatis pro uxore F sua dictus Tustanus, et pro uxoris sæpedictæ sororibus, quod fuit acceptum in manu dicti Philippi, quatuor annis elapsis post conquestum Normanniæ, cum a dicto fratre maritagium non habuerint competens nec etiam aliquod, sicut dicit.

340. IN VICECOMITATU BERNAII. — Herbertus de la Pilonniere, de Teleriis, Sagiensis diocesis, conqueritur quod terram, valentem XV solidos annuatim, quæ sita est in parrochia G Sancti Andreæ de Eschaufou[8], dominus rex detinet in manu sua annis XIIII elapsis, eo quod Johannes de Vineis accepit eam in manu domini regis, imponens quod fratres uxoris suæ, quando perrexerunt in Britanniam contra regem[9], ut dicebat, de ipsa saissiti non erant, sed mater eorumdem. Et tamen dictam terram dicta soror revocaverat ratione propinquitatis generis, cum volebant ipsam dicti fratres vendere, sicut dicit; et per præceptum domini H regis facta fuisset inquisicio super hoc, nisi Johannes præfatus ita cito decessisset, qui dicebat quod dicti fratres dictam terram vendere non poterant, cum de ipsa saissiti non essent, sicut dictum est, sed mater eorumdem, quæ decessit in Britannia, cui fuit impositum quod perrexerat in Britanniam sicut nuncia vel eciam exploratrix contra regem. Et nota quod dictam terram petunt Hubertus Pilon, de Ferr[ariis][10], et Colinus Pilon, deu Planceiz[11], cog- I natus suus germanus, cognati germani Guilloti Pilon, qui dictam terram revocavit ratione propinquitatis generis, ut dictum est, cum habeant totam terram dicti Guilloti et detineant sicut propinquiores heredes.

341. Robertus de Lin. . . . ., [de ea]dem parrochia, et . . . . . conqueruntur, pro [se ipsi]s et pro aliis hominibus, dicentes quod, tempore conquestus Normanniæ, exegerunt J ta[m a seipsis quam a] suis antecessoribus domini regis [famuli], ab unoquoque eorum, ann[is singulis, unum] quart[erium] avenæ et unam garbam in Augusto, et unum panem ad Nat[ale, et unum] denarium et quinque ova ad Pascha, eo quod antecessores sui compulsi [et inviti] pepigerunt Guidoni de Gonnor, militi, cujus terra, eo quod ivit in [Angliam], cecidit in manu claræ memoriæ Philippi regis Franciæ, quod dare[nt ei] solum unum quar- K terium avenæ si permitteret eos ire in nemus suum, ibique [siccam] herbam colligere et boscum mortuum, sicut dicunt. Et hæc pactio facta fuit anno quo fuit conquesta Normannia[a], nec debebat durare nisi per annum, ut asserunt jam præfati.

Folio 14 v°.

[a] Anno 1204.

342. Robertus Chaperon, de Sancto Germano de Alneto[12], conqueritur quod rex Philippus noluit reddere terram suam patris [sui] sitam apud Sarquigneium[13], valente[m] C libras,

[1] Plasnes, Eure, c[on] Bernai.
[2] Rotes, Eure, c[on] Bernai.
[3] Heugon, Orne, c[on] la Ferté-Fresnel.
[4] *Cod.* sussessione.
[5] *Hodie* Broglie, Eure, arr. Bernai.
[6] Échauffour, Orne, c[on] le Merlerault.
[7] Le Merlerault, Orne, arr. Argentan.
[8] Échauffour, Orne, c[on] le Merlerault.
[9] *Anno, ut conjicimus, 1234. Vide* Le Nain de Tillemont, Vie de saint Louis, II, 211.
[10] *Fort.* Ferrières-Saint-Hilaire, Eure, c[on] Broglie.
[11] Le Planquai, Eure, c[on] Thiberville.
[12] Saint-Germain-d'Aunai, Orne, c[on] Vimoutiers.
[13] Serquigny, Eure, c[on] Bernai.

quam dominus rex saisierat et dederat Willelmo Malvesin, militi, tempore illo quo obsedit Rothomagum, [qui]a dictus pater, qui vocabatur Hugo Croq, erat in munitione Rothomagi, com aliis qui ibi erant, sed tamen ipse venit ad pacem domini regis quando et alii venerunt, qui terras suas rehabuerunt[1]; ipse autem suam non potuit rehabere, licet dominus rex mandasset dicto Willelmo Malvesin quod ei redderet dictam terram, quod noluit facere nisi rex excambiaret eam; et tunc mortuus fuit dictus pater; unde nec ipse nec heredes sui dictam terram postmodum habere potuerunt.

343. Guillelmus de Kemino, de Capellis[2], conqueritur quod quandam serjanteriam spadæ quæ est apud Auribeccum et circa, quam dimisit pater suus in manu Johannis de Porta, non in perpetuum, sed tali condicione ut quando vellet posset eam rehabere, dominus rex detinet in manu sua, nec eamdem rehabere potest, quamvis sibi jure hereditario pertineat, cum pater suus esset serviens feodatus.

344. Mabilia filia Amaurici de Toalio, militis, domini quondam Gaceii[3], conqueritur quod manerium de Toalio, quod sibi dederat pater suus, cum omnibus pertinenciis, ad ipsam maritandam, sibi et suis heredibus possidendum, quod per cartam confirmavit, cujusque fructus manerii per unum annum et amplius vivente patre percepit, Johannes de Vineis, annis VII circiter jam elapsis, accepit in manu domini regis; propter quod dicta Mabilia, post decessum dicti patris, licet XIX annos vel amplius habeat, non potuit maritari, cum suum maritagium non haberet; nec fuit desavennantum maritagium, cum de dicti patris hereditate major sibi portio secundum usum Normanniæ contigisset, nisi dictum manerium sibi donatum fuisset. Sciendumque est quod illius manerii donatio fuit in assisia confirmata, situmque est dictum manerium in parrochia de Toalio, sicut dicit.

345. Guillelmus de Alneto et Rogerius, frater suus, de Avesnis[4], conqueruntur quod duas acras terræ, sitas in parrochia supra dicta, quas tenebat quidam suus avunculus, cujus, ut asserunt, sunt heredes propinquiores, de domino rege Franciæ in feodo pro tribus minis frumenti et XX ovis et II denariis et duobus caponibus et duobus denariis, dominus rex accepit in manu sua, XXII annis et dimidio circiter jam elapsis, pro eo quod dictus avunculus, recedens de patria, non solvit dictum redditum domini regis firmariis a tempore nominato; non tamen propter hoc dampnum habuit dominus rex, sicut dicunt, et dictam terram habere non potuerunt post decessum dicti avunculi, qui obiit annis XVIII circiter jam elapsis.

346. Colinus des Meingnienz, de Monasteriis Huberti[5], conqueritur quod Guillelmus Faiel, vicecomes tunc Bernaii, annis XXXV elapsis, abstulit patri suo X solidos annui redditus, quos solebat percipere in vavassoria de la Blondignère, sita in parrochia supradicta, ultra VI solidos quos percepit pater suus in dicta vavassoria, et adhuc præfatus Colinus percipit in eadem, dictumque redditum posuit in manu claræ memoriæ Philippi, regis Franciæ, imponens patri prædicti quod dicti X solidi debebant venire hereditarie ad manum Hugonis Paganelli, domini parrochiæ supradictæ, cujus terra devenit ad manum dicti Philippi[6], eo quod ivit in Angliam nec venit ad pacem ejus; et insuper pro eadem causa accepit in manu domini regis moutam totam prædictæ vavassoriæ, tempore nominato, cum tamen pater suus in illa deberet habere duas partes, et dominus rex terciam; et sicut asserit duæ dictæ partes valent bene X solidos annuatim. Et hoc totum fecit ei, eo quod præfatus pater suus noluit in matrimonium accipere unam ex sæpedicti vicecomitis filiabus. Idem insuper Colinus conqueritur quod LX acras terræ, tam in pratis quam gardinis, culturis et herbegagiis, ac in boscis acras duodecim, sitas in parrochia de Monasteriis Huberti supradicta, quas uxoris suæ avus, Radulfus videlicet de Mal Lion, miles, tradiderat Petro Paganelli, domino[7] dictæ parrochiæ patrique Hugonis Paganelli, militis, qui perdidit terram suam, eo quod tempore conquestus Normanniæ transmeavit in Angliam neque venit ad pacem illustris memoriæ Philippi regis Franciæ, dominus rex detinet in manu sua, sicut et antecessores sui dictam terram tenuerunt a tempore nominato, eo quod dictus Petrus de ipsis erat saissitus tempore mortis suæ, dictusque Hugo de ipsis saissitus fuerit tempore quo transiit in Angliam, sicut dicit.

347. Nicholaus de Bonneboz, presbiter, rector ecclesiæ de Sapo[8], et Guillelmus le Charon et Thomas de Hamello, burgenses ejusdem villæ, conqueruntur, pro tota villa de Sapo, di-

[1] *Vide conventiones de civitate Rotomagensi reddenda anno 1204 habitas.* (Layettes du Trésor des chartes, I, 250.)

[2] Capelles-les-Grands, Eure, c^on Broglie.

[3] Gacé, Orne, c^on Argentan.

[4] Avernes-Saint-Gourgon, Orne, c^on Vimoutiers.

[5] Les Moutiers-Hubert, Calvados, c^on Livarot.

[6] *Hugonis Paganelli feoda in Regesto Philippi Augusti notata sunt ad regem devoluta :* Hugo Paenel, dimidium feodum apud Berloet, quod tenet Johannes de Porta, in manu domini regis (*supra*, XXIII, 616 G). — Henricus de Fonteneto, apud Fontem le Paenel, de escaeta Hugonis Paenel... (XXIII, 621 D). — Hugo Paganelli, I feodum; rex habet (XXIII, 706 H).

[7] *Cod.* domini.

[8] Le Sap, Orne, c^on Vimoutiers.

centes quod causagium furni villæ quod solebant capere in bosco quodam sito in parrochia supradicta, qui vocatur Fagium Sapi, non habuerunt duobus annis elapsis, pro quo domino regi solvebant pro qualibet videlicet furnata v denarios, excepto grosso pane pro cujus furnata reddebant IX denarios; et tamen, sicut asserunt, majorem mouturam ultra consuetam mouturam patriæ exigunt ab eisdem domini regis molendinarii firmarii racione causagii supradicti; et illud caussagium, sicut dicunt, habuerunt per dominam dictæ villæ[1], cujus terra devenit ad manus domini regis post decessum dominæ supradictæ.

348. Rogerus de Oireval et Nicholaus de Oireval, de Chamenbert[2], et Robert Picoth, de Garguesale[3], conqueruntur quod LX acras terræ sitas in parrochia de Monasteriis Huberti, claræ memoriæ rex Philippus accepit in manu sua, tempore quo conquesta fuit Normannia, cum patronatu ecclesiæ de Monasteriis Huberti supradictæ, eo quod de ipsis erat saissitus Hugo Paganelli, miles, cum transmeavit in Angliam nec venit ad pacem regis superius nominati; acceperat siquidem dictus miles dictam terram, cum patronatu prædicto, eo quod quidam eorum avunculus, cujus propinquiores sunt heredes, ut asserunt, X libras turonensium sibi solvere non potuit pro relevio, post decessum patris sui, militi supradicto.

349. Andreas de Ferariis, de eadem parrochia[4], conqueritur quod habere non potuit facturas molendini cujusdam siti in parrochia Sancti Martini de Valle Auribecci[5], quod tenebat de domino Guillelmo de Hommez, milite, eo quod frater dicti Guillelmi, cui debebat terra ipsius devenire, mortuus fuit in Anglia nec venit ad pacem regis; propter[ea] dominus rex qui nunc est habuit terram dictam et præfatum molendinum, nec sui famuli dicto Andreæ dictas facturas reddere voluerunt; propter quod dampnificatus fuit ad valorem IIII librarum turonensium, quas, annis tribus circiter jam elapsis, posuit in facturis. Petit insuper C solidos, quos pro dicto milite[6] persolvit senescallo Lexoviensis episcopi, annis duobus circiter jam elapsis.

350. Ricardus de Puilletha, de Sancto Martino super Viam, conqueritur quod quandam vavassoriam, sitam in parrochia de Cordeblugue[7], valentem annuatim XXXIIII solidos et XVII capones et duas gallinas et XVII denarios et septem viginti ova et VIII denarios, pro qua faciebat Stephano de Argenciis, militi, X solidos annuatim pro servicio equi quod ei debebat, dominus rex detinet in manu sua, annis X circiter jam elapsis, cum terra militis supradicti, qui propter delictum suum forbannitus fuit, eo quod de dicta vavassoria saissitus erat dictus Stephanus, quam abstulerat præfato Ricardo, eo quod ultra redditum X solidorum prædictorum, quem eidem solum facere tenebatur, exigebat ab eodem redditus et servicia quam plurima, quæ valebant amplius quam vavassoria supradicta; propter quod compulsus fuit dictus Ricardus prædictam vavassoriam in manu dicti Stephani dimittere, sicut dicit.

351. Nicholaus de Sancto Dionisio, miles, de Biaufai[8], conqueritur quod Johannes de Vineis, annis quatuor elapsis, extorsit ab eo XV libras, pro tercio bosci quem vendidit in nemore de Biaufay, quod nunquam persolverat, nec antecessores ipsius aliquo tempore persolverunt; et est situm dictum nemus in parrochia supradicta.

352. Raginardus dictus Chaperon, miles, de Bona Villa Lovet[9], conqueritur per Robertum Chaperon, filium suum, clericum, dicens quod patronatus ecclesiæ de Heugemanvilla[10], valentis L libras annuatim, dominus rex qui nunc est, tempore quo Amauricus de Harecort clericus dimisit ecclesiam supradictam, accepit in manu sua, deditque eam duabus vicibus duobus clericis, eo quod dominus de Francha Villa[11], cujus terra devenit ad manum illustris memoriæ Philippi regis Franciæ, super dicto patronatu, ante conquestum Normanniæ, contentionem movit contra patrem militis supradicti, et tamen ante dictam contencionem dictus pater ac antecessores ejus præsentaverant ad ecclesiam supradictam, in qua dictus Amauricus, de consensu dicti patris, ad præsentationem ipsius receptus est in ecclesia memorata, in quo tamen assensum præbuit adversarius dicti patris.

353. Ricardus le Brun, de Fontanis le Tibouville[12], conqueritur quod quandam terram, sitam in dicta parrochia, valentem annuatim domino regi XX solidos, W. Herout, serviens tunc domini regis, accepit in manu illustris memoriæ Philippi regis, annis XXV elapsis, eo quod quidam cognatus suus, ad quem dicta terra jure hereditario pertinebat, ivit in Angliam tempore pacis cum quodam mercatore, ut ibi panem suum lucraretur, ibique fuit mortuus, cujus propinquiorem heredem se asserit, cum quodam fratre suo, pro quo similiter conqueritur.

[1] *Vide supra*, p. 43, n° 328.
[2] Camembert, Orne, c^on Vimoutiers.
[3] Guerquesalles, Orne, c^on Vimoutiers.
[4] Ferrières-Saint-Hilaire, Eure, c^on Broglie.
[5] Saint-Martin-de-Maillot, Calvados, c^on Orbec
[6] *Cod.* militi
[7] *Sic.* — Cordebugle, Calvados, c^on Orbec.
[8] Beaufai, Orne, c^on Laigle.
[9] Bonneville-la-Louvet, Calvados, c^on Blangy.
[10] Hecmanville, Eure, c^on Brionne.
[11] Franqueville, Eure, c^on Brionne.
[12] Fontaine-la-Soret, Eure, c^on Beaumont

354. Guillelmus de Mineriis, juvenis, miles, de Mineriis [1], conqueritur quod Stephanus de Porta, anno isto, extorsit ab eo C solidos pro tercio domini regis de bosco quem vendiderat in parrochiis deu Baillouel et de Cauvervilla [2], quem habebat in parrochiis supradictis, de maritagio uxoris suæ; et tamen antecessores dictæ uxoris vendiderunt dictos boscos sine domini regis tercio licenciaque, set et dangerio venditorum.

Folio 13.

DE DOMINO REGE IN VICECOMITATU FALESIÆ IN DYOCESI SAGIENSI.

355. R..... de Clerdoit, Ricardus Flori, ... Herberti, Hugo Herberti, Willelmus filius Hugonis de Clerdoit, [de Sancto] Jacobo de .....t, conqueruntur quod compulsi sunt per bai[llivos et fir]marios domini regis persolvere costumam, ipsi et omnes alii de dicta parrochia, pro q[uibus simi]liter conquer[untur, de] omnibus quæ [vendunt et] emunt, ubicumque vendant vel emant, sicuti facere consueverant quando mercatum erat apud Montpinchon [3] .....agia, die Mercurii singulis septimanis, tempore illo quo Radulfus de Magnavilla, miles et baro, possidebat terram suam pacifice, antequam iret in Angliam com rege Johanne, quando amisit terram [4], et dicunt quod injuste persolvunt dictam costumam, quia, a tempore illo quo terra dicti baronis [deveni]t ad manum regis Philippi nec deinceps mercatum fuit in villa de Montpinchon, sicuti fuerat tempore supradicto; et nichilominus dictam [costuma]m a dicto tempore usque modo persolverunt et adhuc solvere conpelluntur.

356. Robertus dictus Ardens, de Mesnillo Ren....., conqueritur quod quoddam molendinum, situm in parrochia supradicta, quod tenebat in feodum de domino rege pro duobus modiis avenæ et VI gallinis, extorsit ab eo Girardus de Boista, eo quod nolebat facere facturas dicti molendini universas, et tamen non debebat invenire nisi molas tantum modo, sicut dicit, et ferr[amenta] quæ tangunt molas, nec dictum molendinum habere potuit, VI annis circiter jam elapsis.

357. Ricardus de Candemonne, [de] Sancto Petro de Capella, conqueritur quod dominus rex detinet in manu sua dimidiam acram terræ sitam in parrochia de Buxeio juxta Sanctum Petrum super Divam [5], eo quod avus suus dictam terram tradiderat cuidam servienti regis qui dicebatur Graverencus in pasturagium equi sui, non in perpetuum possidendam, sed quantum sibi placeret; nec valet domino regi nisi XII denarios annuatim.

358. Gauffridus de Ponte Malveisin, de eadem parrochia, conqueritur quod maritagium matris suæ, valens modo domino regi quatuor libras et dimidiam turonensium annuatim, quodque situm est in parrochia de Roonnai, Sagiensis diocesis, dictus dominus rex detinet in manu sua, eo quod maritus suus, tempore conquestus Normanniæ, transmeavit in Angliam, nec venit ad pacem claræ memoriæ Philippi regis Franciæ, mortuaque fuit dicta mater ante mortem dicti mariti, qui obiit ultra mare hospital[arius], sed nec de dicta uxore dictus maritus filios vel filias habuit, sicut dicit, sed nec erat pater suus sed privignus.

359. Mabilia relicta Ricardi filii Fulconis, militis, de Sancto Albino de Viez ponth [6], conqueritur quod terram sitam in parrochia de Castellon [7], Lexoviensis diocesis, valentem circa C solidos annuatim, Girardus de Boista accepit in manu domini regis, eo quod frater dictæ uxoris, laicus, post mortem cujusdam sacerdotis fratris sui, similiter mortuus fuit in Anglia [8], qui sacerdos dictam terram dederat dictæ Mabiliæ, tali condicione ut prædictam terram ad firmam teneret ad vitam suam de dicta Mabilia et suis heredibus, pacifice et quiete, pro una paria cerotecarum sex denariorum; et accepta fuit præfata terra in manu domini regis anno elapso in Nativitate Domini præcedenti.

360. Bernardus de Montpinchon, armiger, conqueritur quod XV solidos annui redditus, sitos in dicta parrochia, dominus rex detinuit in manu sua annis tribus elapsis, eo quod maritus cujusdam amitæ suæ, cujus heres est propinquior, cuique tradita [9] est in maritagium, decessit in Anglia, sicut dicit, et dicta amita mortua fuit in Normannia in pace domini regis.

361. Agnes, filia Radulfi Taquel, juvenis, de Sancto Georgio [10], conqueritur quod VI acras terræ, tam in herbagagiis quam nemoribus et culturis, valentes domino regi annuatim XX solidos et duos panes et duas gallinas ac XX ova, sitæque sunt in parrochia Sancti Albini de

[1] Les Minières, Eure, c^{on} Damville.

[2] Bailleul-la-Vallée, Eure, c^{on} Cormeilles. — Cauverville-en-Lieuvin, même canton.

[3] Montpinçon, Calvados, c^{on} Saint-Pierre-sur-Dive.

[4] *Terram de Monte Pinconis, quæ Radulfi de Magnavilla fuerat, Philippus rex anno 1204 Garino de Glapion concessit.* (Catalogue des actes de Philippe-Auguste, p. 186, n° 817 B.) *Cui concessioni consonant ea quæ in Regesto Philippi Augusti notata sunt* [*anno* 1172 :] Hugo de Monte Pincon, III milites et ad suum servicium XII milites de honore de Monte Pincon; [*post annum 1204* :] Garinus de Glapion habet (*supra*, XXIII, 694 JK); — Guarinus de Glapion, tres milites de Monte Pincon (*ibid.*, 707 B).

[5] Boissey, Calvados, c^{on} Saint-Pierre-sur-Dive.

[6] Vieuxpont-en-Auge, Calvados, c^{on} Saint-Pierre-sur-Dive.

[7] Castillon, Calvados, c^{on} Mézidon.

[8] *Cod.* Angliam.

[9] *Priore manu scriptum fuerat* data.

[10] Saint-Georges-en-Auge, Calvados, c^{on} Saint Pierre sur Dive.

A Telolio[1], dicti domini regis firmarii acceperunt in manu sua, annis XII circiter jam elapsis, propter ipsius juventutem et inopiam; quam tamen debebat tenere in feodum de domino rege pro redditu supradicto, videlicet pro denariis, ovis, gallinis ac panibus nominatis.

362. Robinus de Ripparia, de Sancto Martino de Fresneio[2], conqueritur quod unam acram bosci, sitam in parrochia supradicta juxta boscum domini regis, accepit Raginaldus B de Villa Terrici in manu dicti domini regis, annis XXIIII elapsis, per dictum solum Roberti Hirauth, servientis regis, qui talia dixit eo quod nolebat quitare unam libram piperis quam debebat sibi persolvere annuatim.

363. Stephanus Paist Meisnée et Hugo, frater ejus, de Ouvilla[3], conqueruntur quod famuli domini regis exigunt ab eis XII denarios annui redditus de vicecomitagio, racione feodi C de Perceio, de quo non tenent aliquid, sicut dicunt; et dictus redditus exactus est ab eis a coronacione istius regis, et sibi quolibet anno cum aliis redditibus computatur.

364. Gilibertus de Valle de Logis[4], de Tot Ysembert, conqueritur quod Petrus de Tilleio, ballivus domini regis, abstulit patri suo serjanteriam quandam spadæ quæ est inter Divam et Viam[5], posuitque eam in manu domini regis, annis XXVIII elapsis, imponens quod D pater dictus non erat serviens feodalis, eo quod non potuit ostendere sibi cartam confectam super hoc, quæ in quadam domo combusta fuerat; et inquisitionem patriæ paratus est super hoc expectare. Et matri suæ, post mortem patris sui, abstulit dictus Petrus patronatum ecclesiæ de Hultevent[6], illumque posuit in manu domini regis, eo quod noluit dicta mater ad libitum dicti Petri dare ecclesiam nominatam, annis XV circiter jam elapsis.

E 365. Petrus [Jume]l, de Aisnes[7], conqueritur, dicens quod terram [quandam, sitam in] parrochia supradicta, vale[ntem quat]uor sextaria ordei et quatuor avenæ, ... [p]anes et tres capones [et trig]inta ova et VII panes ac VII gallinas et . . . . . ova, dominus rex detinet in manu sua, ... annis circiter jam elapsis, eo quod quidam suus avunculus, clericus, cujus propinquiorem heredem [se esse asser]it, cujus erat [terra supra]dicta, de- F ve[nit in] Angliam pacis [tempore], qui nunquam fuit sine pace regis Franciæ, sicut dicit. Erat quidem [et in Anglia mora]batur, quoniam era[t tunc can]onicus de Ba. . . . .[8]. [Et est] sciendum quod Ricardus Jumel et Simon, frater ejusdem, [suam] petunt porcionem in dicta t[erra, quam] petit dictus Petrus, si sibi redditur, cum dicti clerici sint nepotes sicut ipse.

Fol. 15 r°.

G 366. Enmelina filia Alaine, de Bretevilla[9], conqueritur quod unam acram et dimidiam terræ, sitam in parrochia [supradicta], domini regis firmarii acceperunt in manu dicti domini regis, nec eas habere potuit post decessum patris sui, qui tenebat eas de dicto domino rege in feodum pro trib[us caponibus, tri]bus gallinis ac tribus panibus annuatim persolvendis; et detenta est terra in manu domini regis XII annis circiter jam elapsis. Nec inde H dampnificatus fuit dominus rex supradictus.

367. Willelmus Pipart, miles, de Escoz, conqueritur quod Johannes de Vineis, quatuor annis elapsis, levavit de terra [sua] . . . . . centas libras turonensium, quas habuit dominus rex, sicut recognovit coram dicto domino rege, nec eas debebat levare, nisi iret in Angliam, sicut f[uit recog]nitum coram rege. Cum igitur in illo tempore in Angliam non transmeaverit, I requirit ut sibi reddatur pecunia supradicta.

368. Hugo d'Abevilla, de Vendouvre[10], conqueritur quod terram Roberti Louvel, de Mortua Aqua, quam sibi dictus Robertus [in vadi]um tradiderat pro XXII libris turonensium, bonæ memoriæ rex Philippus accipi fecit in manu sua, eo quod dictus Robertus ivit in Angliam nec venit ad pacem ejus, et de dicta terra sita in parrochia de Vendouvre nichil J adhuc dictus Hugo levaverat, nec denarios præfatos quos dicto Roberto tradiderat potuit postea rehabere. Capta quidem fuit dicta terra in manu domini regis tempore conquestus Normanniæ, sicut dicit.

369. Robertus de Senonis, clericus, de Condeto super Leison[11], conqueritur quod domini regis Franciæ famuli sive firmarii exegerunt ab avo suo et patre atque ipso tres minas K avenæ, valentes consuete XV solidos, a tempore conquestus Normanniæ, ultra redditum quem solebant facere antecessores sui regi Angliæ ante conquestum supradictum, de terra quadam sita in parrochia supradicta, quam tenet in feodum de domino rege; nam de dicta terra non solebant reddere annuatim antecessores præfati nisi II solidos, sicut dicit.

[1] Le Tilleul, Calvados, c[on] Saint-Pierre-sur-Dive, c[ne] Saint-Georges-en-Auge.
[2] Saint-Martin-de-Fresnay, Calvados, c[on] Saint-Pierre-sur-Dive.
[3] Ouville-la-bien-Tournée, Calvados, c[on] Saint Pierre-sur-Dive.
[4] Vaudeloges, Calvados, c[on] Saint-Pierre-sur-Dive.
[5] La Dive et la Vie.
[6] Heurtevent, Calvados, c[on] Livarot.
[7] *Fort.* Ernes, Calvados, c[on] Morteaux Coulibœuf.
[8] *Fort.* Bathensis.
[9] Bretteville-sur-Dive, Calvados, c[on] Saint Pierre-sur-Dive.
[10] Vendeuvre, Calvados, c[on] Morteaux-Coulibœuf.
[11] Condé-sur-Laison, Calvados, c[on] Bretteville-sur-Laize.

IMPRIMERIE NATIONALE

370. Ricardus dictus Anglicus, de Sancto Petro super Divam, conqueritur quod Guillelmus[1], archidiaconus Andegavensis, cujus terra, annis XVI circiter jam elapsis, devenit ad manum domini regis, debebat sibi c solidos, quos postea non potuit habere; devenit quidem dicta terra ad manum dicti domini regis eo quod heredes sui in Anglia morabantur.

371. Adam filius Beatricis, de Sancto Petro super Divam, conqueritur quod Guillelmus, archidiaconus Andegavensis, cujus terra, annis XVI elapsis, devenit ad manum domini regis, eo quod heredes sui in Anglia morabantur, debebat ei XVII libras de nummatis suis, quas habere non potuit post decessum ipsius.

372. Robertus de Fel, de Sancto Petro super Divam, conqueritur quod dominus rex Philippus, tempore conquestus Normanniæ, accepit terram Roberti Louvel, militis, de Cierneio[2], quam sibi tradiderat in vademonium pro VIII libris turonensium, quas non potuit postea rehabere.

373. Dionisius le Chevalier, de Tassilleio[3], conqueritur quod Johannes de Vineis, annis XVIII circiter elapsis, extorsit ab eo terram sitam in parrochia supradicta, quam emerat a quodam qui eam tenebat de rege pro XL solidis de licencia firmarii, et tamen ipsam pacifice tenuerat per X annos, nec reddidit sibi pecuniam quam dederat pro terra superius nominata.

374. Robertus dictus Crassus, de Harenis[4], conqueritur, per uxorem suam, quoniam infirmatur, dicens quod tres quart[eratas] ordei quas debebat percipere dicta uxor in quadam terra sita in parrochia de Albineio[5], dominus rex in manu sua detinuit, annis XX elapsis; nam dictam terram ballivi ipsius reddere noluerunt matri dictæ uxoris neque sibi, post annum et diem quo detenta fuit in manu regis, propter forbannicionem cujusdam hominis sui, qui tenebat terram illam de dicta matre, cum tamen reddi debuisset post annum et diem.

375. Hugo Marmion, de Albigneio, conqueritur quod tres virgatas terræ, valentes IX bussellos ordei, sitas in parrochia supradicta, quæ devenire ad ipsum deberent post mortem fratris sui, dominus rex accepit in manu sua, annis XII elapsis, eo quod dictus frater mortuus fuit in extraneis partibus, propter quod sibi fuit impositum quod mortuus fuerat apud Toarz[6], cum tamen mortuus fuisset apud Saumur[7]; super quo paratus est expectare inquisicionem.

376. Radulfus de Landello, de Tassilleio, conqueritur quod quartam partem LX acrarum terræ, quam tenebat Hugo de Landello, frater suus, in feodum de domino rege, Johannes de Vineis accipi fecit in manu domini regis, quam postea non potuit habere post decessum dicti fratris; et sita est dicta terra in parrochia supradicta, et valet annuatim dimidium modium ordei, valentem L solidos, sicut dicit.

377. Hugo, presbiter, rector ecclesiæ Sancti Lupi[8], conqueritur quod Petrus de Tilleio, ballivus quondam domini regis, annis XXX elapsis, dissaisiavit ipsum de duabus garbis decimæ dictæ parrochiæ, quæ valent domino regi annuatim tres modios ordei, ad mensuram Falesiæ, in cujus manu detenta est injuste a tempore nominato, cum sine causa ipsum dissaisiaverit, sicut inventum fuit per duas inquisiciones factas super hoc, ut dicit, quarum prima fuit publicata coram domino rege, quæ facta fuit per venerabilem in Christo patrem episcopum Sagiensem, nam reliqua facta fuit per Girardum de Boista, qui tunc erat ballivus.

378. Radulfus Viethe et Robertus de Porta, Nicholaus le Fornier et Laurencius Belebarbe, et Stephanus de Furno et Robertus le Daneis, de Espaneio[9], conqueruntur quod exigitur ab eis servitium quadrigæ ad adducendum marremium molendini de Jorth[10], quod nunquam fecerunt antiquitus, nec antecessores sui; et in hanc malam consuetudinem inciderunt, eo quod famulis regis solebant dare aliquid anno quolibet, qui ab eisdem prædictum servicium exigebant, ut a dicto servitio quiti essent; annis duobus elapsis in istam consuetudinem i[n]ciderunt.

379. Gervasius de Saceio, de eadem parrochia[11], conqueritur quod servientes domini regis occupaverunt de terra patris sui ad valorem IX sextariorum avenæ, quæ sita est in

[1] *Guillelmus de Oilleio; vide* Léchaudé d'Anisy, Extrait des chartes du Calvados, I, 104. — *Hujus archidiaconi feoda in Regesto Philippi Augusti sic notata sunt :* Archidiaconus Andegavensis tenet unum feodum militis apud Mereium (*supra*, XXIII, 619 D); de archidiacono Andegavensi, apud Oilleium, III quarteria feodi (*ibid.* 706 C). *Vide et infra*, § 371, 383 et 410.

[2] Cesny-aux-Vignes, Calvados, c^on^ Bourguébus.

[3] Tassilly, Calvados, c^on^ Falaise, c^ne^ Bons-Tassilly.

[4] Éraines, Calvados, c^on^ Falaise.

[5] Aubigny, Calvados, c^on^ Falaise.

[6] Thouars, Deux-Sèvres, arr. Bressuire.

[7] Saumur, Maine-et-Loire.

[8] Saint-Loup-Canivet, Calvados, c^on^ Falaise, c^ne^ Soulangy.

[9] Épaney, Calvados, c^on^ Morteaux-Coulibœuf.

[10] Jort, Calvados, c^on^ Morteaux-Coulibœuf.

[11] Sassy, Calvados, c^on^ Morteaux-Coulibœuf.

A parrochiis Sancti Petri de Queniveth et Sancti Lupi[1], propter quod petita fuit divisio inter terram suam et terram domini regis quam habet in parrochiis supradictis. Petit insuper dictus Gervasius quandam acram prati, sitam in parrochia dicta Sancti Lupi, quæ capta fuit in manu domini regis, annis XXXVI elapsis, eo quod, aliquo tempore, super dictum pratum hyemis tempore stangnum Willelmi dicti Crassi[2], cujus terra devenit ad manum B domini, redundabat et inundabat per aquarum habundanciam.

380. Johannes de Vernon, de Hareingnes[3], conqueritur quod, tempore conquestus Normanniæ, quoddam feodum, situm in parrochia Sanctæ Honorinæ la Guillaume[4], quod vocatur feodum Roberti Presbiteri, continens septem viginti acras terræ, et valens dicto domino regi XV libras annuatim, quod idem Robertus tenebat de Willelmo le Gras, cujus terra C devenit ad manum regis, pro XX solidis tantum et serviciis feodo competentibus, claræ memoriæ rex Philippus accipi fecit in manu sua, propter heredum negligenciam et serviciorum defectum; nec tamen dictus Johannes, nepos dicti Roberti, nec aliqui alii heredes sui fuerunt unquam contra dominum regem, qui tamen dictum feodum post decessum dicti avunculi habere non potuerunt. Et hanc querimoniam referas ad Hugonem, fratrem dicti D Johannis, et Petrum Tiremont, cognatum[5] dictorum fratrum, de Vernone[6], Ebroicensis diocesis.

381. Garinus de Pratis, de Albigneio, conqueritur quod quoddam tantillum terræ, quod erat situm in parrochia supra dicta, acceptum fuit in manu regis, annis XX elapsis circiter, eo quod per cujusdam falsam accusacionem[7] dictum fuit quod erat Willelmi le Gras, cujus E terra devenit ad manum domini regis, set falso, ut dicit; nec valet dicto domino regi ultra duas gallinas, quas pater suus reddebat domino regi, nisi unam gallinam.

382. Guillelmus de Logiis, armiger, de eadem parrochia, conqueritur quod terram, valentem XVIII libras annuatim, sitamque in parrochiis de Martigneio, de Pierrepont et de Tassilleio et de Logiis[8], quam extorserat Guillelmus dictus Crassus, miles, a patre suo, F claræ memoriæ rex Philippus accepit in manu sua, tempore conquestus Normanniæ, cum terra militis supradicti, qui propter forefactum suum, eundo in Angliam nec veniendo ad pacem regis, amisit terram suam, et adhuc detinetur in manu regis istius qui nunc est; et facit facturas dictæ terræ domino regi, et habet hominagium hominum, nec tamen habere potest redditum supradictum; et de dicta terra mater sua per inquisicionem habuit terciam G partem pro dotalicio, quæ devenit post decessum ejus ad manum domini regis.

383. Nicholaus dictus Bos, de Landa Sancti Simeonis[9], Baiocensis diocesis, conqueritur quod terram, valentem annuatim XII libras turonensium circiter, sitamque in parrochia de Oilleio le Tiecon[10], Sagiensis diocesis, quam abstulit Guillelmo de Rossel, cujus uxori data fuerat in maritagium, quæ erat amita dicti Nicholai, Guillelmus, archidiaconus Ande-H gavensis[11], cujus terram dominus rex accepit in manu sua, annis XV elapsis, dominus rex detinet in manu sua, cum tota [terra] supradicta dicti archidiaconi, a tempore nominato.

384. Quinque vavassores de Sancto Petro de Queniveth et unus de Sancto Lupo et duo de Solengeio et quidam alius de Tassilleio conqueruntur quod Petrus de Ponte de Oilleio, burgensis Falesiæ, annis XXV elapsis, posuit eos in talem consuetudinen, per hoc quod exegit I ab eisdem duplicem redditum tempore quo tenebat firmam terræ regis sitæ in parrochiis supradictis, quod anno quolibet exigitur ab eis duplex redditus ultra redditum quem solebant reddere sibi, quorum nomina subscribuntur inferius : nam a Mathæo Tebouth exigunt domini regis firmarii anno quolibet XX solidos, pro X solidis; a Roberto Partloue, XX solidos, pro X solidis; a Roberto Hamelin, XX solidos, pro X solidis; a W. Cadein, XX solidos, pro J X solidis; a Rogero Fiz, XX solidos, pro X solidis; et isti sunt de parrochia Sancti Petri supradicta. A Ricardo Torgis, XX solidos, pro X, qui est de parrochia Sancti Lupi. A Thoma Gauquelin, XX solidos, pro X solidis; a Ga[ltero] Pié de Lu, XX solidos, pro X solidis; qui sunt de parrochia de Solengeio. A Rogero Godel, qui est de parrochia de Tassilleio, XX solidos, pro X solidis. Similiter conqueruntur bordarii sex eo quod ab eis exigitur duplex K redditus : nam a Roberto Chapon, qui est de parrochia Sancti Lupi, exiguntur quatuor solidi, pro duobus solidis; et a Jacobo le Remendeor, IIII solidi, pro duobus solidis, qui similiter est de parrochia Sancti Lupi. A Roberto de Bosco [juxta] Albign[eium], VIII solidi,

[1] Saint-Pierre-Canivet, Calvados, c^on^ Falaise. — Saint-Loup-Canivet, même canton, c^ne^ Soulangy.

[2] *Anno 1206, terram quæ Guillelmi Crassi apud Rokeivillam fuerat Philippus Augustus Nicolao de Montigneio concessit.* (Catalogue des actes de Philippe-Auguste, p. 226, n° 984.)

[3] Éraines, Calvados, c^on^ Falaise.

[4] Sainte-Honorine-la-Guillaume, Orne, c^on^ Putanges.

[5] *Cod.* cognato.

[6] Vernon, Eure, arr. Évreux.

[7] *Cod.* accussacionem.

[8] Martigny, Calvados, c^on^ Falaise. — Pierrepont, même canton. — Tassilly, même canton, c^ne^ Bons Tassilly. — Les Loges-Saulces, même canton.

[9] La Lande-Saint-Siméon, Orne, c^on^ Athis.

[10] Ouilly-le-Tesson, Calvados, c^on^ Bretteville-sur-Laize.

[11] *Vide supra*, § 370.

pro quatuor solidis; a Mathæo Thommas, IIII solidi, qui nichil debebat regi; a Johanne le A Saisne, VI solidi, pro III solidis; a Guillelmo le Maistre, VIII solidi, pro IIII solidis; et isti sunt de parrochia Sancti Petri supradicta. Et hoc fit injuste, cum dictam terram tenerent in feodum de Willelmo le Cras, qui tempore conquestus Normanniæ terram suam amisit.

Folio 16. 385. Lecelina, relicta W. Ferant, et Guillelmus, filius ejus, de parrochia Sancti Lupi, conqueruntur quod habere non possunt quatuor acras terræ, sitas juxta quoddam herbe- B gagium [quod tenen]t de domino rege, [et quas dedi]t dominus rex qui nunc, annis VIII circiter ela[psis, supra]dictæ Lecelinæ, tenendam sibi et suis heredibus pro XX solidis annuatim persolvendis pro dictis acris [et dicto herbe]gagio. Et præceptum fuit Girardo [de Boista, quod s]essiret ipsam, nec tamen voluit hoc facere, licet sibi Johannes de Vineis hoc facere præcepisset. C

386. Guillelmus de . . . . .o, clericus, et Ricardus, frater [ejus, de Viller[iis], conqueruntur quod dominus [rex tene]t in manu sua quoddam herbergagium et unum sextarium ordei, pro parte cujusdam sui avunculi, qui tempore conquestus Normanniæ trans[meavit in] Angliam; et [dictus] avunculus, ut asserunt, non habuisset nisi medietatem dicti sextarii et herb[erg]agii nominati si moratus fuisset in Normannia. [Et situm es]t dictum herber- D gagi[um in parro]chia supradicta. Et acceptum fuit cum dicto sextario in manu domini regis, annis circiter XXV elapsis.

387. Guillelmus Grimauth, de Ville[riis, conqueritur quod] XII denarios annui [redditus], quos solebat percipere in herbergagio supradicto, habere non potuit a tempore nominato. E

388. Giroth de Treperel, de [parrochia de] Martigneio, conqueritur quod unam acram terræ, quam Morellus Judæus[1] emerat in feodo suo in vita patris sui, sine assensu et licencia dicti patris, Girardus de Boista accepit in manu [domini regis, quam] non potest habere dictus pro precio quod Judæus dederat pro dicta terra.

389. Ranulfus de Feugueroles, de Veilleio, conqueritur quod [terram] valentem XXX so- F lidos annuatim, quæ sita est in parrochia supradicta, Godefridus de Vivario, firmarius dicti domini regis, accepit in manu sua, annis XXVII el[apsis, quia ei] dictum fuit quod dictus Ranulfus erat mortuus in via Sancti Ægidii[2], nec ipsam ab aliquo firmario, quoniam ipsam coluerat tempore quo dictus Ranulfus redire non potuit, potuit rehabere.

390. Robertus Hultauth, de Berneriis[3], conqueritur quod quandam terram, sitam in G parrochia supradicta, valentem XI quarteria ordei, ad mensuram Sancti Petri super Divam, Johannes de Vineis, annis XV circiter elapsis, accepit in manu domini regis et extorsit a patre suo, eo quod quidam frater dicti patris clericus decessit in Anglia ante tempus supradictum, ubi morabatur quia habebat ibi beneficium ecclesiasticum.

391. Heudeart relicta Michaelis de Bohon, de eadem parrochia, conqueritur quod H maritus suus, quinque annis elapsis, mortuus fuit in servicio domini regis apud Sanctum Johannem de Angele[4] in Aquitania ante pagam quæ fiebat operariis, propter quod habere non potuit XL solidos, qui sibi de suis stipendiis debebantur. Et ideo petit quod sibi reddantur.

392. Mathæus de Busco, de parrochia Sanctæ Trinitatis de Falesia, conqueritur quod I VII acras terræ, sitas in parrochia de Busco[5], et unam acram bosci sitam similiter in eadem parrochia, valentes VII sextarios ordei, Johannes le Guerrier accepit in manu domini regis, annis XXII elapsis, quas debebat habere post decessum cujusdam nepotis sui, qui fuit filius cujusdam sororis suæ bastardæ, ut dicit. Et sciendum quod dictus Johannes accepit dictam terram, eo quod dictus Mathæus fuit natus de matrimonio, et soror sua de concubitu J fornicario; sed petit terram dictam quia nepos suus fuit natus de matrimonio. Extorsit insuper dictus Johannes patri uxoris suæ terram valentem unam minam avenæ et unum anserem, imponens quod quidam frater suus decessit in Anglia; nec tamen super hoc inquisicio[6] facta fuit, quam petit fieri. Et terra sita est in parrochia de Busco, nec est alius heres nisi dicta uxor. K

393. Petrus le Peletier, de Sancto Philiberto[7], conqueritur quod unam acram gardini, sitam in parrochia supradicta, valentem annuatim XX solidos, quam extorsit ab eo Engerrannus de Sancto Phi[li]berto, miles, cujus terra tota cum dicto gardino devenit ad manum regis, eo quod noluit comparere coram justicia regis, Johannes de Vineis accepit in manu

[1] *Morellus de Falesia, unus e Judæis qui tempore Philippi Augusti capti fuerunt.* (Catalogue des actes de Philippe-Auguste, p. 509.) — *Vide et infra*, § 416.

[2] Saint-Gilles, Gard, arr. Nîmes.

[3] Bernières-sur-Dive, Calvados, c^on Morteaux-Coulibœuf.

[4] Saint-Jean d'Angely, Charente-Inférieure. — *Inde conjicimus castrum Sancti Joannis de Angeliaco anno 1242 a sancto Ludovico munitum fuisse.*

[5] Saint-Pierre-du-Bu, Calvados, c^on Falaise.

[6] *Cod.* inquisicioni.

[7] Saint-Philbert sur-Orne, Orne, c^on Putanges.

domini regis, qui ipsam dedit Simoni le Cornu, castellano Falesiæ[1], in cujus manu detinetur. Et similiter aliud gardinum, valens annuatim XXX solidos, quod extorserat dictus Engerrannus a quodam fratre suo, quod similiter dedit dominus rex dicto castellano, petit pro Radulfo filio Amici et W. fratre ejus ac tribus aliis fratribus, suis nepotibus, ut sibi reddatur.

394. Robertus Tison et Hugo, frater ejus, de Damblevilla[2], conqueruntur quod tres virgatas terræ, valentes annuatim unum quarterium avenæ, sitas in parrochia supradicta, firmarii domini regis acceperunt per cupiditatem in manu sua, et detinentur modo in manu domini regis; nam fecerunt fieri juramentum super dominico regis sine vicecomite vel ballivo, ipsis absentibus et ignorantibus.

395. Nicholaus, rector ecclesiæ de Uxeio[3], et Johannes de Solengeio[4] presbiter, et Hugo dictus Anglicus, clericus domini regis, conqueruntur, pro se et omnibus personis ac vicariis ecclesiarum decanatus de Albigneio[5], dicentes quod præpositi Falesiæ exigunt ab eis costumam de pertinentibus ad victum quæ emunt ad usum suum, si excedunt precium quinque denariorum, et breviter de omnibus quæ emunt ad usum suum et ecclesiarum suarum, sicut a laicis costumariis, sicut dicunt. — Similem querimoniam faciunt decanus de Falesia et Thomas de Mortua Aqua[6] presbiter, pro omnibus sacerdotibus decanatus præfati.

396. Robertus l'Ardant, de Crocé[7], conqueritur quod terram valentem XV solidos annuatim, sitamque in parrochia supradicta, accepit Johannes le Guerrier in manu domini regis, quæ debebat devenire ad manum uxoris suæ, jure hereditario, et cuidam cognatæ suæ nomine Eremborch, uxori Auberici le Brun. Et dictam terram accepit annis XXII elapsis, post decessum Raginaldi Bordon, eo quod quidam filius dicti Raginaldi, VI annis ante decessum patris sui, sicut peregrinus ivit in Angliam, ibique post duos annos intravit religionem Cisterciensem.

397. Robinus Galeth et Laurencius, frater ejus, de Biaumez[8], conqueruntur quod novem virgatas terræ, sitas in parrochia supradicta, valentesque annuatim unum sextarium ordei ad mensuram Falesiæ, firmarii domini regis, annis XXV elapsis, extorserunt a patre[9] avi sui, cujus propinquiores heredes se asserunt, eo quod quinque solidos non potuit solvere dictus pater dicti avi firmariis supradictis. Et dicta terra detenta est in manu domini regis a tempore nominato.

398. Guillelmus Martini et duo fratres sui, de Biaumez, conqueruntur quod firmarii domini regis, annis XXVI elapsis, extorserunt ab avunculo quodam patris sui, cujus propinquiores heredes se asserunt, duas acras terræ, sitas in parrochia supra dicta, valentes annuatim duos sextarios ordei, ad mensuram Falesiæ : nam eo quod dictus avunculus dimisit quandam firmam quam tenebat de rege, imposuerunt quod dictas acras non tenebat in feodum, sed ad firmam.

399. W. de Olendon conqueritur quod Willelmus le Gras, anno antequam secederet in Angliam, in conquestu Normanniæ, cepit in manu sua per violentiam suam unam vavassoriam terræ, circa XXX acras continentem, quam tenebat de ipso Robertus de Olendon, sine culpa vel forisfacto dicti Roberti, cujus se dicit dictus W. heredem propinquiorem, et dominus rex ex tunc dictam terram detinuit et adhuc detinet, cum aliis terris et redditibus dicti Willelmi le Gras.

400. Robertus Cafré, de Olendum[10], conqueritur quod rex detinet in manu sua et detinuit a conquestu Normanniæ redditum quem Guillelmus le Gras annuatim fecerat antecessoribus suis, videlicet tres summas salis ad Natale, apud Vilers le Kenivet[11], ad mensuram Falesiæ, valentes XX solidos annui redditus, et de nemore suo de Kenivet singulis diebus quicquid poterant tres asini absportare.

401. Guillelmus de Pratis, de Martigneio[12], conqueritur quod Petrus de Ponte de Oilleio, quando fuit firmarius de Martigneio, XXV annis circiter elapsis, posuit crementum de XV solidis in terra quam tenebat de domino rege apud Martigneium per XX solidos, et ex tunc compulsus est crementum domino regi persolvere supradictum. Et Martinus de Mara XV solidos annui redditus, et Radulfus dictus Miles XV solidos; super quo sicuti dictus Guillelmus conqueruntur. Et Andreas le Breton, V solidos, pro quibus similiter conqueritur.

[1] *Simon Cornutus, miles, castellanus Falesiæ, inquisitioni cuidam apud Falesiam circ. a. 1249 factæ interfuit.* (Cartulaire normand, p. 82, n° 482.) — *Vide infra*, § 408 et 439.

[2] Damblainville, Calvados, c^on Falaise.

[3] Ussy, Calvados, c^on Falaise.

[4] Soulangy, Calvados, c^on Falaise.

[5] Aubigny, Calvados, c^on Falaise.

[6] Morteaux-Coulibœuf, Calvados, arr. Falaise.

[7] Crocy, Calvados, c^on Morteaux-Coulibœuf.

[8] Beaumais, Calvados, c^on Morteaux-Coulibœuf.

[9] *Cod.* ab avo avi sui.

[10] Olendon, Calvados, c^on Morteaux Coulibœuf. — *Alteram ejusdem Roberti querimoniam vide infra*, § 421.

[11] Villers-Canivet, Calvados, c^on Falaise.

[12] Martigny, Calvados, c^on Falaise.

402. Johannes Sapience, de Evesquevilla[1], conqueritur quod rex detinet in manu sua quandam terram apud Evesquevillam, valentem unum quarterium avenæ, valentem duos solidos, x annis elapsis, quam ipse et antecessores sui hereditarie possederant, et adhuc facit redditum dictæ terræ cum alia terra sua, quia quidam homo de dicta villa accepit eam a firmariis regis, quia eam non colebat dictus Johannes.

403. Guillelmus de Falesia, de Sancto Petro de Queniveth[2], conqueritur quod Petrus de Tilleio, ballivus domini regis, dissaisivit de quodam redditu quem percipiebat in præpositura Falesiæ, pro custodia portæ castri dictæ Falesiæ, per xv annos, de quo redditu saissivit eum Raginaldus de Villa Terrici, de præcepto domini regis Ludovici, nec fecit sibi reddi dictos denarios, quos debebat percipere in dicta præpositura, propter quod dampnificatus fuit ad valorem xlv librarum et xv solidorum, cum quolibet anno deberet habere lxi solidos et habeat adhuc, sicut dicit. Et xxi libras annui redditus, quas habebat in situ dicti castri Falesiæ, non reddidit sibi Johannes rex Angliæ, cum fecit firmari dictum castrum, neque excambiavit, eo quod, tempore illo quo debebat ei excambium facere, perdidit terram Normanniæ, sed nec post ab aliquo rege Franciæ habere potuit aliquid pro dicto redditu, quem solebat percipere in situ fossatorum dicti castri.

404. Johannes de Mool, miles, de Barbereio[3], Baiocensis diocesis, conqueritur quod, tempore conquestus Normanniæ, quidam qui tenebat quandam vavassoriam de patre suo ivit in Angliam, propter quod ipsam amisit et cecidit in manu regis, nec a tempore nominato dictus pater habere potuit factiones præfatæ vavassoriæ, sicut relevia, servicia, placita et tria auxilia Normanniæ, neque dictus Johannes post mortem patris sui, neque potest adhuc habere a priorissa Sanctæ Margaritæ[4], Sagiensis diocesis, cui dominus rex dedit dictam vavassoriam, sitam in parrochia de Fulchis[5] juxta Vinaz, propter quod tam ipse quam pater suus dampnificati sunt ad valorem x librarum.

405. Rogerius Hurel, de Tassilleio[6], conqueritur quod quatuor acras terræ, sitas in parrochia supradicta, valentes tres sextarios ordei ad mensuram Falesiæ, quas per x annos tenuerat, firmarii domini regis, de præcepto Petri de Tilleio, acceperunt in manu domini regis, eo quod dictas acràs emerat a quodam qui tenebat eam de domino rege sine domini regis licencia et assensu, xxxvi annis elapsis, nec de dicto feodo aliquid faciebat domino regi, licet ipsum de ipso teneret.

406. Ricardus Valter, de parrochia Sancti Lupi[7], conqueritur quod viginti acras terræ, sitas in parrochia supradicta, valentes annuatim xv sextarios avenæ ad mensuram Falesiæ, quas per compulsionem Willelmi le Gras dimisit pater dicti Ricardi in manu dicti Guillelmi, cujus terra devenit ad manum Philippi regis, eo quod ivit in Angliam, dictus Philippus accepit in manu sua, tempore conquestus Normanniæ, quas reddidit postea dicto patri, a quo post annum est ablata per Petrum de Tilleio, nec tamen pro dicta terra faciebat dictus pater prædicto Guillelmo nisi x solidos annuatim.

407. Robertus Guillelmi, de parrochia de Mortua Aqua[8], conqueritur quod xv acras terræ, quas dimisit [pater uxoris] suæ per compulsionem et violenciam in manu Guillelmi le Gras, cui faciebat redditum annuum, eo quod de ipso teneret ipsam in feodum, p[ostea dominus rex] accepit in manu sua tempore conquestus Normanniæ, et sunt sitæ in parrochia Sancti Lupi, et valent annuatim ultra redditum [quem faciebat] dictus pater ad valorem lx solidorum.

408. Odo Chesnel, de parrochia Sanctæ Trinitatis de Falesia, conqueritur quod x acras terræ, [sitas in] parrochia Sancti Philiberti[9], quæ ceciderunt in manu Engerranni de Sancto Philiberto, qui amisit terram suam transeundo in Angliam, propter deffectum et inopiam [avi sui, post decessum] proavi sui, cujus propinquiorem heredem se asserit, annis xvii elapsis, dominus rex accepit in manu sua, cum terra militis supradicti, deditque post[ea Simoni le C]ornu, Falesiæ castellano[10], nec ipsam potest habere ab eo, et valeret bene tres sextarios avenæ ad mensuram Falesiæ.

Folio 16 v°.

409. Radulfus Garnier et Petrus de Ponte Oilleii, Johannes [frater] ejus, clericus, et mater eorum, relicta Johannis de Ponte Oilleii, et Benevenuta relicta Petri Parvi, de Ponte Oilleii, et quatuor filii ejus, et quædam filia ejus, conqueruntur quod Johannes de Vineis poni [fecit] dictum Radulfum et dictos Johannem et Petrum de[functos] in prisionem, eo quod P[etru]s de Ponte Oilleii dixit quod fec[erant] ipsum capi per Ricardum Suarth, m[ilitem,

[1] Évesqueville ou Vesqueville, Calvados, c^on Falaise, c^ne la Hoguette
[2] Saint-Pierre-Canivet, Calvados, c^on Falaise.
[3] Barbery, Calvados, c^on Bretteville-sur-Laize.
[4] *Parthenon Sanctæ Margaretæ de Vinacio.* Vignats, Calvados, c^on Morteaux Coulibœuf. — *Priore manu scriptum fuerat* ab abbatissa S. M.
[5] Fourches, Calvados, c^on Morteaux-Coulibœuf.
[6] Tassilly, Calvados, c^on Falaise, c^ne Bons-Tassilly.
[7] Saint-Loup-Canivet, Calvados, c^on Falaise, c^ne Soulangy.
[8] Morteaux-Coulibœuf, Calvados, arr. Falaise.
[9] Saint-Philbert-sur-Orne, Orne, c^on Putanges.
[10] *Vide supra*, § 393.

A castellanum] Cadomensem, tempore [guer]ræ Britann[iæ[1], et bene] paratus erat hoc probare. Et a dicta prisione non potuerunt liberari quousque mille [et octingenta]s libras turonensium [promisis]sent se domino [regi so]luturos. Quod fecerunt postea cum fuerunt a carcere liberati, et de dictis mille octin[gentis libris] dictus Radulfus persolvit [sex]centas libras, præfatus Johannes nongentas libras, et prædictus Petrus dictus Parvus trecentas libras. Et tamen B super hoc m[emorati in car]cere positi peti[erunt fieri in]quisicionem, nec habere potuerunt.

410. Johanna, domina Oilleii, de eadem parrochia, conqueritur quod Johannes de Vineis accepit totam [terram] Guillelmi de Oilleio, archidiaconi Andegavensis[2], quæ sita erat in Lexoviensi et Sagiensi diocesibus, videlicet in parrochiis de Oilleio le Tiecon, de Quesn[eio[3] et de] . . . . .es, Sagiensis diocesis, et in parrochia de Tololio[4], Lexoviensis diocesis, C post decessum dicti Guillelmi, annis XVI elapsis, in manu domini regis, imponens [quod propinquio]res heredes dicti archidiaconi in Anglia morabantur; quod tamen falsum erat, ut dicit dicta domina, quæ se asserit propinquiorem heredem [dictæ] terræ dicti archidiaconi, qui erat cognatus germanus patris sui, et super hoc parata est expectare inquisicionem patriæ, quam habere non potuit a Johanne dicto [de Vi]neis, licet dominus rex qui nunc D est ipsam sibi fieri præcepisset. Et valet domino regi dicta terra XXXIII libras turonensium annuatim.

411. Agnes de Veilleio, de Falesia, conqueritur quod duas plateas, valentes annuatim XLVIII solidos, claræ memoriæ rex Philippus, duobus annis elapsis post conquestum Normanniæ, accepit in manu sua, et in ipsis fecit fieri fossata castri Falesiæ cum aliis, nec E tamen sibi excambiavit, licet datæ sibi essent dictæ plateæ in maritagium.

412. Galterus Seran, de Soleng[e]io, et tres nepotes sui, qui manent in parrochiis Sancti Lupi et de Solengeio et Sanctæ Mariæ de Guibrai[5], conqueruntur quod quandam vavassoriam, continentem XX acras, sitamque in parrochia prædicta Sancti Lupi, et valentem domino regi unum modium avenæ ad mensuram Falesiæ, quam Guillelmus F dictus Crassus ante conquestum Normanniæ extorserat sine causa a dicto Galtero, et patribus dictorum nepotum, claræ memoriæ rex Philippus accepit in manu sua, tempore conquestus Normanniæ supradicti, quam idem Philippus ipsis reddidit tempore supradicto, et possederunt ipsam pacifice post dictum conquestum per duos annos dicti Galterus et fratres, sed post illos duos annos Petrus de Tilleio extorsit ab eisdem vavassoriam supradictam, eo G quod de ipsa erat saissitus Willelmus dictus Crassus prædictus, tempore conquestus Normanniæ jam præfati.

413. Guillelmus de Coupigneio, de Sancto Martino de Bu[6], et sex fratres sui conqueruntur quod quinque virgatas terræ, tam in pratis quam culturis, sitas in parrochia de Fornellis[7], valentes domino regi annuatim unum sextarium avenæ ad mensuram Falesiæ, quas H dederat patri suo quædam sua soror, licet de ipsis nunquam saissita fuerit, quamvis datæ sint sibi ab eo qui dare poterat, qui vocabatur Henouth, qui dictam terram tradiderat in vademonium presbitero de Fornellis qui tunc erat, Raginaldus de Villa Terrici, annis XXV elapsis, accipi fecit ipsam in manu domini regis, eo quod sacerdos de Fornellis qui tunc erat non comparuit coram ipso contra Andream patrem eorum, qui ceperat quoddam I breve contra ipsum; propter quod dictam terram habere postea non potuit, neque ipsi post decessum ipsius habere potuerunt.

414. Robertus Ansere, de Sancta Margarita de Vieta[8], Lexoviensis diocesis, conqueritur quod quandam virgatam terræ, sitam in parrochia de Bretevilla juxta Sanctum Petrum super Divam[9], valentemque domino regi X solidos annuatim, Raginaldus de Villa Terrici, annis J XXII elapsis, accepit in manu domini regis, propter dicti Roberti paupertatem et inopiam; nec tamen in hoc dampnificatus fuit dominus rex, cum pro illa non solveret nisi III solidos, sicut dicit, et II gallinas.

415. Acelinus le Telier, de parrochia Albigneii, conqueritur quod W. Acelini, filium suum, per unam virgatam et dimidiam terræ, sitam in parrochia supradicta, valentemque K domino regi quinque bussellos ordei ad mensuram Falesiæ, annis XXVIII elapsis, Petrus de Tilleio accepit in manu domini regis, imponens quod quidam cognatus suus germanus, cujus terra fuerat, perrexerat in Pictaviam contra regem; et tamen dictam terram, antequam recederet de patria processurus in Pictaviam, vendiderat dicto Acelino dictus cognatus, sicut dicit.

[1] *Anno 1231 aut 1234.*
[2] *Vide supra*, § 370.
[3] Ouilly-le-Tesson, Calvados, c[on] Bretteville-sur-Laize. — Quesné *juxta* Grainville-la-Campagne, même canton.
[4] *Fort.* Notre-Dame-de-Tilleul, *in decanatu de Gaceio. Vide* Pouillés de Lisieux, p. 62 et 63.
[5] Saint-Loup-de-Canivet, Soulangy et Guibray, Calvados, c[on] Falaise.
[6] Saint-Martin-du-Bu, Calvados, c[on] Falaise.
[7] Fourneaux, Calvados, c[on] Falaise.
[8] Sainte-Marguerite-de-Viette, Calvados, c[on] Saint-Pierre-sur-Dive.
[9] Bretteville-sur-Laize, Calvados, c[on] Falaise.

416. Radulfus de Cantepie et Petrus, frater ejus, de Biaumez[1], conqueruntur quod viginti acras terræ et unam piscariam, sitas in parrochia supra dicta, valentes domino regi XL solidos annuatim, Johannes le Guerrier, annis XL elapsis, accepit in manu domini regis, imponens quod pater suus debebat Morello Judæo[2] terciam partem XVIII librarum, et tamen illam terciam partem sibi quitaverat claræ memoriæ rex Philippus, et reddiderat sibi dictam terram, quam Morello supradicto tradiderat in vademonium, sicut dicunt.

417. Radulfus de Fago, de parrochia Sanctæ Trinitatis de Falesia, conqueritur quod VII acras terræ, sitas in parrochia de Mesnillo Hermer[3], valentes domino regi annuatim quinque solidos, quas feodaverat pater suus cuidam cognatæ suæ pro II solidis, Ricardus Clericus, firmarius domini regis, accepit in manu dicti domini regis, eo quod dictus Radulfus non erat in patria, sed in peregrinatione, quando dicta cognata decessit; et dictam terram habuisset, nisi Johannes de Vineis ita cito decessisset, qui fecit fieri inquisicionem super hoc per suum vicecomitem. Et detenta est in manu domini regis annis IX circiter elapsis.

418. Gervasius de Sancto Martino, de parrochia Sanctæ Trinitatis de Falesia, conqueritur quod octo acras terræ, sitas in parrochia de Sancto Petro de Busco[4], valentes annuatim X sextarios ordei, ad mensuram Falesiæ, Johannes le Guerrier accepit in manu domini regis, eo quod quidam avunculus suus, sacerdos, cujus propinquiorem heredem [se] asserit, nolebat dare cuidam filiæ suæ post decessum cujusdam aliæ[5] cui dederat dictam terram, nec ipsam habere postea potuit dictus avunculus, neque Gervasius nominatus; et detenta est in manu domini regis annis XXVIII elapsis.

419. Johanna la Porcelle, de parrochia Sancti Gervasii de Falesia, conqueritur quod quendam ortum suum destrui fecit claræ memoriæ rex Philippus, XL annis elapsis, quando fecit fieri quandam magnam turrem in castro dictæ Falesiæ, nec sibi fecit excambium nec marito suo, et valebat bene XII solidos annuatim.

420. Andreas de Plessiaco, de parrochia Sanctæ Trinitatis de Falesia, conqueritur quod duas plateas, sitas in parrochia supradicta, valentes annuatim XXXII solidos, quæ datæ fuerant Benevenutæ, uxori suæ, in maritagium, accepit rex Philippus in manu sua, quando fecit fieri fossatum juxta portam Aaliz castri Falesiæ, XLII circiter annis elapsis, nec pro eis excambium habuit, sicut dicit.

421. Robertus Caffrei, de Olendun[6], conqueritur quod quandam vavassoriam, sitam in parrochia supradicta, valentem sibi annuatim X solidos, Girardus de Boista, annis VI elapsis, accepit in manu domini regis, post decessum cujusdam hominis qui de ipso tenebat vavassoriam nominatam, eo quod filius illius hominis advocavit dominum regem in dominum post decessum dicti patris; et tamen per inquisicionem factam super hoc inventum fuit quod de dicto Roberto debebat teneri vavassoria jam præfata. Et habuit dictus Girardus pro relevio XXXII solidos, et pro auxilio excercitus XIII solidos, et X solidos pro replegiacione carceris in quo ipsum poni fecerat quia dictam vavassoriam petebat.

422. Henrioth de Catelunde, de Olendun, conqueritur quod duas acras terræ, sitas in parrochia de Maceriis[7], valentes domino regi tres sextarios avenæ, Raginaldus de Villa Terrici accipi fecit in manu domini regis et extorsit a patre suo, annis XXIIII elapsis, imponens quod quidam frater suus perrexerat in Angliam et decesserat, quod tamen falsum fuit, ut dicit, et paratus est super hoc expectare inquisicionem; et iterum duos homines facientes X solidos annuatim et quinque capones et XL ova, et de areragiis fecit patrem suum solvere LX solidos.

423. Guillelmus Martini, clericus, Guillelmus de Villereio, Gauffridus de Hamello, Nicholaus Chaperon, Rogerus Tustain et Elnaudus de Fonte, de Biaumez[8], conqueruntur quod firmarii domini regis nolunt ipsos adjuvare ad pagandum auxilium excercitus de XXXVI solidis quos solebant solvere pro dominico regis. Et hanc querimoniam faciunt pro se et participibus suis. Et sunt tres anni elapsi quod dictos denarios non solverunt firmarii supradicti, et tamen anno quolibet auxilium excercitus persolverunt.

424. Nicholaus le Bochier, de Biaumez, conqueritur quod dimidiam acram terræ, sitam in parrochia supradicta, pro qua faciebat domino regi duos solidos et unam gallinam, firmarii domini regis acceperunt in manu dicti domini regis, imponentes quod dictam terram non tenebat in feodum sed ad firmam. Et sunt tres anni elapsi quod accepta fuit terra in manu domini regis.

425. Nicholaus de Hamello, de Cordai[9], Guillelmus Fuchier ac Guillelmus Emelench

[1] Beaumais, Calvados, c^on Morteaux-Coulibœuf.
[2] *Vide supra*, § 388.
[3] Le Mesnil-Hermier, Calvados, c^on Villers-Bocage, c^ne Épinay-sur-Odon.
[4] Saint-Pierre-du-Bu, Calvados, c^on Falaise.
[5] *Ita in codice.*
[6] Olendon, Calvados, c^on Morteaux-Coulibœuf.
[7] Maizières, Calvados, c^on Bretteville-sur-Laize.
[8] Beaumais, Calvados, c^on Morteaux-Coulibœuf.
[9] Cordey, Calvados, c^on Falaise.

conqueruntur, pro tota parrochia supradicta, dicentes quod solebant habere quitanciam talem in Falesia quod non reddebant costumam de lignis neque herbagio, pro uno denario quem quilibet ipsorum bordarius persolvebat præposito Falesiæ in Circoncisione Domini annuatim; et tamen IX annis elapsis exigitur ab eis costuma de lignis et herbagiis, nec tamen quiti sunt a redditu supradicto.

426. Gauffridus Blanchvilein, de parrochia Sanctæ Trinitatis de Falesia, conqueritur quod VIII acras terræ, sitas in parrochia Sancti Martini de Busco[1], valentes annuatim VIII sextarios avenæ, ad mensuram Falesiæ, quas dederat quidam suus avunculus matri suæ antequam iret in Angliam, Johannes le Guerrier accepit in manu domini regis, annis XLII [jam elapsis, im]ponens quod de dicta terra non erat saissita dicta mater, sed avunculus supradictus.

427. Dionisius le Chevalier, de Tassilleio[2], et comparticipes [sui] conqueruntur quod quadraginta acras terræ, sitas in parrochia Sancti Petri de Queniveth[3], valentesque annuatim domino regi quadraginta quarteria avenæ, ad mensuram Falesiæ, quas etiam extorsit a quodam avunculo suo, Henrico videlicet Parloue, Willelmus le Gras, [per sua]m potenciam et dicti avunculi inopiam, claræ memoriæ rex Philippus accepit in manu sua, cum terra tota m[ilitis supradict]i, tempore conquestus Normanniæ, eo quod dictus Willelmus non venit ad pacem ejus.

428. Guillelmus Pa. . . . ., de Saceio[4], conqueritur quod manerium suum, situm in prædicta parrochia, quod cum [tota] ter[ra] sua per XXI annos fuit in custodia domini regis, tempore dictæ c[ustodiæ it]a fuit destructum et dissipatum quod non [posset re]sarciri et reduci ad statum quo fuit [c]aptum nisi pro XXV libris ad minus.

Folio 17.

429. Tho[mas de] Noron, presbiter, et H. . . . . [des] Yvetiaus et [comparticipes] sui conqueruntur quod terciam partem cujusdam vavassoriæ, sitæ in parrochia de Crasmesnil[5], valentis domino regi XX solidos annuatim, [de qua eran]t saissiti ante conquestum Normanniæ et post, Petrus de Tilleio, annis duobus elapsis post dictum conquestum, accepit in [manu domini] regis, imponens [quod] quidam cognatus suus, ad quem pertinebat tercia pars nominata prædictæ vavassoriæ, absens fuit tempore conquestus Normanniæ [supradict]i et in Anglia [morab]atur; quod tamen falsum fuit, ut asserunt, cum mortuus fuisset dictus cognatus antequam claræ memoriæ rex Philippus terram N[ormanni]æ conquisisset.

430. Hugo le Bouef, de Olendun[6], et Guillelmus de Longo Prato, de Albigneio[7], conqueruntur quod terram sitam in parrochia de Solengeio[8], videlicet tres acras terræ, valentes domino regi quatuor sextarios ordei annuatim, quæ fuit patris uxoris dicti Hugonis et patris dicti Guillelmi, quas extorsit a dictis patribus Guillelmus le Gras, claræ memoriæ rex Philippus accepit in manu sua, cum tota terra militis supradicti, propter forefactum suum, qui a præfatis patribus dictam terram extorserat, eo quod quidam frater eorum bastardus dedit sibi partem quam debebat habere in terra illa, qui nullam habebat in eadem cum esset bastardus, et accepta fuit in manu domini regis tempore conquestus Normanniæ, sicut dicunt.

431. Saffrei Maillart et Guillelmus le Vavassor et Ranulfus Maillart et comparticipes sui, de Solengeio, conqueruntur quod LX acras terræ, sitas in parrochia supradicta, valentes domino regi annuatim LX sextarios avenæ, ad mensuram Falesiæ, quas extorsit a dicto Saffrido et patribus dictorum Guillelmi et Ranulfi, etc. Willelmus dictus Crassus propter suam potentiam, sine causa, claræ memoriæ rex Philippus accepit in manu sua, cum tota terra militis supradicti, tempore conquestus Normanniæ, sicut dicunt.

432. W. Sibille, de Solengeio, conqueritur quod VII acras terræ et dimidiam, sitas in parrochia Sancti Lupi[9], valentes domino regi VII sextarios avenæ et unam minam ad mensuram Falesiæ, quas extorserat a patre uxoris suæ Willelmus dictus Crassus, imponens ei quod male custodierat porcos suos, eo quod moriebantur, licet bene custodisset, tempore conquestus Normanniæ, claræ memoriæ rex Philippus accepit in manu sua cum tota terra militis supradicti.

433. Ricardus Garabillon et Ricardus Groinneth, de parrochia de Wibrai[10], conqueruntur quod quandam plateam, sitam in parrochia Sanctæ Trinitatis, ante castrum Falesiæ, Johannes de Vineis extorsit a patre uxorum suarum, quarum senior est mortua, imponens quod terra illa erat de dominico regis, et valet domino regi VIII solidos, et detenta est in manu domini regis per XIIII annos.

[1] Saint-Martin-du-Bu, Calvados, c^on Falaise.
[2] Tassilly, Calvados, c^on Falaise, c^ne Bons-Tassilly.
Saint-Pierre-Canivet, Calvados, c^on Falaise.
[4] Sassy, Calvados, c^on Morteaux-Coulibœuf.
Saint-Aignan-de-Cramesnil, Calvados, c^on Bourguébus.
[6] Olendon, Calvados, c^on Morteaux Coulibœuf.
[7] Aubigny, Calvados, c^on Falaise.
[8] Soulangy, Calvados, c^on Falaise.
[9] Saint Loup-Canivet, Calvados, c^on Falaise, c^ne Soulangy.
[10] Guibrai, Calvados, c^on et c^ne Falaise.

434. Gervasius le Borsier, de parrochia Sanctæ Trinitatis de Falesia, conqueritur quod quandam vavassoriam, continentem circiter XXX acras terræ, valentes domino regi annuatim XXX sextarios avenæ vel plus, ad mensuram Falesiæ, quæ ceciderat in manu Guillelmi Crassi, propter defectum et inopiam fratris sui antenati, dicto Gervasio absente, qui debebat habere medietatem in vavassoria nominata, tempore conquestus Normanniæ, claræ memoriæ rex Philippus accepit in manu sua, cum tota terra militis supradicti; et sita est in parrochiis Sancti Petri de Queniveth et de Martigneio[1]. Et hanc querimoniam faciunt pro se et tribus suis neptibus, filiabus fratris antenati prædicti.

435. Johannes Giffart, des Iz, conqueritur quod quartam partem des Iz[2], valentem domino regi annuatim duos modios siliginis et unum modium avenæ, ad mensuram Falesiæ, quatuor annis elapsis post conquestum Normanniæ, Petrus de Tilleio extorsit ab avo suo, quam aviæ suæ reddidit et extorsit postea, imponens quod dictam terram non tenebant in feodum sed ad firmam.

436. Guillelmus de Cerez, Robertus Guiart et Guillelmus de Brolio, de Bellou[3], conqueruntur, pro tota parrochia, quod domina de la Ferté[4], tempore quo claræ memoriæ rex Philippus pugnavit apud pontem de Bovinis[a], ipse exegit ab ipsis pasturagium vel herbagium, valens domino regi annuatim LX solidos, quod nunquam persolverant, et tamen herbagium habebant; et post decessum dictæ dominæ, cujus terra devenit ad manum domini regis, duobus annis elapsis post præfatum bellum, firmarii domini regis dictum pasturagium vel herbagium exegerunt ab eisdem, et tamen, XXII annis elapsis, herbagium non possunt habere plenarie, cum terram in qua solebant habere herbagium firmarii domini regis[5] coli fecerunt pro parte a tempore supradicto, nec tamen minuunt redditum pasturagii supradictum; et ab eisdem dicti firmarii exigunt anno quolibet pro moutonnagio XIII solidos et IIII denarios, et tamen non habent boscum mortuum quem debebant habere in bosco de Bellou pro moutonnagio, quod solvebant domino de la Ferté, cujus terra devenit ad manum domini regis totaliter post decessum dominæ supradictæ; et moutam siccam, valentem annuatim ad valorem XL solidorum, exigunt ab eis, cum propter defectum aquæ vel aliud cessant molendina, firmarii supradicti, neque curant de reparacione molendinorum, eo quod senescalli dicti domini de la Ferté talem moutam eisdem imposuerunt absque consciencia domini qui tunc in Anglia morabatur, nec post venit ad pacem regis tempore conquestus Normanniæ, propter quod terra sua devenit ad manum regis.

[a] Anno 1214.

437. Petrus de Hamello et Guillelmus, frater ejus, de Bellou, conqueruntur quod de quadam terra[6], quam lucrata fuit mater sua in curia domini regis per recognicionem patriæ, annis XXII circiter jam elapsis, firmarii domini regis X acras ab eisdem extorserunt, quas posuerunt in manu domini regis post decessum dictæ matris; et sitæ sunt acræ dictæ in parrochia supradicta, et valent domino regi X solidos annuatim, positæque fuerunt in manu domini regis propter defectum dictorum fratrum.

438. Robertus Philippi, de Breosa[7], conqueritur quod famuli regis exigunt ab eo IIII solidos pro quodam auxilio quod debet domino regi de quadam terra quam de ipso tenet, cum tamen non debeat nisi duos solidos pro auxilio solvere supradicto. Et incepit ista annis duobus elapsis extorsio, sicut dicit.

439. Sebilia, relicta Engerrandi de Sancto Philiberto[8], militis, conqueritur quod Johannes de Vineis, tempore guerræ quæ fuit apud Sanctum Jacobum de Bevrun[9], imposuit marito suo quod inimicos regis receptaverat et quod conscius fuerat captionis Petri de Ponte, majoris Falesiæ, quem cepit Ricardus Suart, frater dictæ Sebiliæ, super quibus non potuit habere inquisitionem, quam petivit per abbatem de Fonteneto et per alios quamplures: non enim audebat comparere coram eo ne incarceraretur, eo quod senex erat, debilis et valetudinarius; et quia non comparuit, accepit terram suam in manu domini regis, quam dominus rex dedit Symoni Cornuto, castellano Falesiæ, pro XXXI libris et VIII solidis annui redditus, quam adhuc detinet idem Symon, eo quod dictus Engerrandus, non audens comparere, sicut superius dictum est, ivit in Angliam et ibidem decessit, super quo petit dicta Sybilia a domino rege quod ipse filiis suis, liberis dicti Engerrandi, si placuerit, agat misericorditer et benigne.

[1] Saint-Pierre-Canivet et Martigny, Calvados, c^on Falaise.
[2] Ifs-sur-Laizon, Calvados, c^on Bretteville-sur-Laize, c^ne Condé-sur-Ifs.
[3] Bellou-en-Houlme, Orne, c^on Messei.
[4] La Ferté, Orne, arr. Domfront.
[5] *Cod.* regi.
[6] *Cod.* terram.
[7] Briouze-Saint Gervais, Orne, arr. Argentan.
[8] *Vide supra*, § 393.
[9] Saint-James-de-Beuvron, Manche, arr. Avranches. — *Ineunte sancti Ludovici regno*, Petrus, Britanniæ comes, contra regem conspirans, castellum quod Sanctum Jacobum de Beveron nominant, prout melius poterat, firmabat et victualibus muniebat; *teste Guillelmo de Nangiaco, supra*, XX, 311 D. — *Quod Sancti Jacobi castellum dicto Petro a rege sancto Ludovico datum fuerat, ut ipse Petrus confessus est, litteris Vindocini datis mense Martio 1227* (*n. st.*). (Layettes du Trésor des chartes, II, 120, n. 1922.)

A 440. Juislanus de Sancta Honorina, de eadem parrochia[1], conqueritur quod quandam terram, sitam in eadem parrochia, quam extorserat Willelmus le Gras a patre suo per querimoniam cujusdam Judæi, qui sibi imponebat quod sibi erat debitis obligatus, quamque propter hoc reddidit claræ memoriæ rex Philippus inquisita veritate dicto patri tempore conquestus Normanniæ, Petrus de Tilleio, quinque annis elapsis post dictum conquestum, B in quibus possedit dictam terram dictus pater pacifice, accepit in manu domini regis, imponens, eo quod prædictus pater noluit sibi dare quandam ecclesiam, cujus donacio ad ipsum ratione dictæ terræ pertinebat, quod rex Philippus, cum præfatam terram reddiderat, non cognoverat plenarie veritatem. Et valet annuatim dicta terra sine vendicione nemorum et patronatu ecclesiæ XV libras turonensium, sicut dicit. — Sciendum quod Guillelmus de Cla-C reio, miles, petit terciam partem terræ prænominatæ, pro dotalicio uxoris suæ, matris dicti Juslani. — Et quatuor libratas terræ, quæ a patre præfato assignatæ fuerunt cuidam avunculo suo, non pro parte sed pro victu, annis XXVIII elapsis, dominus rex accepit in manu sua, nec post decessum dicti avunculi, qui amisit dictam terram, eo quod ivit in Angliam, redditæ sibi fuerunt, licet essent de feodo loricæ suæ. Et sunt sitæ in parrochia supradicta. D Et annis X elapsis obiit avunculus supradictus.

441. Johannes deu Mes, rector ecclesiæ de Sancta Honorina, conqueritur quod tres acras terræ, sitas in parrochia supradicta, quæ fuerunt antiquitus pertinentes ad ecclesiam suam, quasque extorserat Willelmus le Gras rectori ecclesiæ supradictæ qui tunc erat, claræ memoriæ rex Philippus accepit in manu sua, cum tota terra Willelmi supradicti, qui non venit E ad pacem ejus, eo quod de ipsis erat saissitus tempore conquestus Normanniæ supradicti.

442. Robertus Guiart, de Bellou[2], conqueritur quod de tribus vavassoriis quas tenet de domino rege, et antecessores ipsius tenuerunt, pro quibus faciebant dicti antecessores tantum domino de la Ferté regique Philippo XVIII solidos pro tribus servitiis equi, XXV annis elapsis, domini regis firmarii XXXVI solidos, tam a patre suo quam ab ipso, anno quolibet F exegerunt; et unam acram et dimidiam prati, quas extorsit a patre suo dominus de la Ferté, per juramentum trium hominum quos fecit jurare dominicum suum, cum quarto qui cum tribus non concordavit, rex Philippus accepit in manu sua tempore conquestus Normanniæ, cum terra militis supradicti, et tamen domino regi facit redditum pro eisdem.

443. Thomas Faber, de Bellou, conqueritur quod Bertrannus de Fresneia, miles, do-G mini regis firmarius, annis XVI elapsis, non reddidit sibi caufagium suum et carbonem ad suam fabricam et quitantiam suam quam habebat in foresta de Bellou ac aliis forestis domini de la Ferté, si in his haberet porcos in pastura, ac in hospicio suo die qualibet ad comedendum si dictus dominus præsens esset in villa de Bellou supradicta, tali condicione quod ferraret omnes equos suos, sicut militum suorum, armigerorum ac aliorum servientium; et H tamen exegit ab eo ferraturam equorum suorum ipsorumque servientium a tempore nominato, propter quod dampnificatus fuit anno quolibet annorum sexdecim ad valorem L solidorum, cum ultra redditum prædictum deberet habere unam robam armigeri, quam[3] sibi non reddidit a præfato tempore, sicut dicit.

444. Saffridus Feron, de Bellou, conqueritur quod quandam acram terræ et plus, sitam I in parrochia supradicta, valentem domino regi annuatim XII solidos, Radulfus le Cordoennier, de Bellou, annis XXIII elapsis, accepit in manu domini regis, eo [quod præ]dictus Saffridus sibi solvere non potuit talliam unam trium solidorum quam exigebat ab eo ultra redditum consuetum, videlicet tres solidos quos solverat, [et so]lvebat tantummodo pro terra jam præfata.

J 445. Leprosi de Molendino Seran[4], de Sancto Andrea de Messé, conqueruntur quod duas acras [terr]æ, sitas in parrochia de Bellou, acceperunt domini regis servientes in manu ipsius, et adhuc detinentur a tempore conquestus Normanniæ, et tamen de ipsis erant saissiti tempore nominati conquestus, et ceciderunt in manu domini regis propter ipsorum inopiam et.....

K 446. Johannes .....lie, Radulfus Milesenth, Johannes Milesenth, ... [Mil]esenth et ..... [Mile]senth, de Braiosa[5], conqueruntur quod Robertus de Poteria posuit talem consuet[udinem], annis XVI elapsis, quod ab ill[o tempor]e domini re[gis firm]arii exegerunt ....[6] ultra redditum quem debebant, nam a d[icto Johanne e]xigunt XX solidos pro X solidis, et ab aliis insimul XX solidos pro[X solidis], sicut di[cunt]. Folio 17 v°.

L 447. Hugo de Sancto Andrea, de Breousa, conqueritur quod[7], filii..... Ricardi de

[1] Sainte-Honorine-la-Guillaume, Orne, c^on Putanges.
[2] Bellou-en-Houlme, Orne, c^on Messei.
[3] *Cod.* quam non sibi non r.
[4] Moulin-Seranz, au sud de Saint-André-de-Messei, Orne, c^on Messei.
[5] Briouze-Saint-Gervais, Orne, arr. Argentan.
[6] *Fort. supplendum XX* solidos.
[7] *Fort. leg.* Hugo de S. A. de Br. conqueritur, pro filiis Ricardi de Plessiaco, videlicet....., quod terram dicti Roberti, *etc.*

Plessiaco, videlicet Rob....., [terram] dicti Ricardi, valen[tem domino] regi c solidos a[nnuatim] sitamque in parrochia de Breousa supradicta, in manu sua dominus rex detinet annis xxi circiter elapsis, eo q[uod Reginaldu]s de Villa Terrici, [per fa]ctum quorumdam militum, dictum Ricardum fecit suspendi sine judicio, imponens sibi latrocinium, nec tamen inventus fuit saissitus de aliq[ua re], nec super hoc inquisitio[nem pat]riæ habere potuit quam petebat.

448. Guillelmus Galteri, de Sancto Audoeno de Iz[1], in decanatu de Albigneio, conqueritur, pro se et aliis ....., videlicet Roberto et ..... Galteri, participibus suis, quod Guillelmus le Gras, ante conquestum No[rman]niæ, extorsit ab a[ntec]essoribus suis duas garbas decimæ pertinentis ad ecclesiam de Iz, valentes annuatim duos modios bladi, quas tenebant in laico feodo, cum patronatu ejusdem ecclesiæ, quem similiter extorsit ab eis, et ix acras terræ sitæ in eadem parochia, valentes ix solidos turonensium annui redditus, quæ omnia in conquestu Normanniæ devenerunt ad manum regis, et dominus rex dedit Symoni Cornuto dictum patronatum cum dicta terra et decima supradicta.

449. Guillelmus Gilleberti, de Iz, conqueritur quod Guillelmus le Gras, ante conquestum Normanniæ, similiter extorsit a patre suo xv acras bosci siti in parochia de Iz, valentes xxx solidos annui redditus, et ix acras terræ sitæ ibidem, quæ, post conquestum Normanniæ, devenerunt ad manum domini regis, et dominus rex dedit dicto castellano dictum boscum et terram supradictam.

450. Guillelmus dictus Rex, de Rotoriis[2], conqueritur quod Petrus de Tilleio, xxxv annis circiter elapsis, accepit terram cujusdam hominis in manu regis, qui reddebat patri suo annuatim v solidos, quos postmodum non potuit habere a dicto Petro vel ab aliis ballivis, et tamen terra tenetur in manu regis.

451. Robertus dictus Fortis, de Escoucheio[3], clericus, conqueritur quod Johannes de Vineis, iiii annis elapsis, fecit fieri bieium molendini domini regis de Tanqueiz, qui vocatur molendinus Choisel, per pratum dicti Roberti, promittens ei excambiare dictum pratum, quod non fecit, unde dampnificatum se reputat in xxx solidis annui redditus pro bieio domini regis supradicto.

452. Ricardus Corneth et duo fratres sui, de Falesia, conqueruntur quod terram, valentem domino regi annuatim circiter vii libras turonensium, sitamque in parrochia de Albigneio, quam pater suus tradiderat in vadium Willelmo le Gras, quamque reddidit claræ memoriæ rex Philippus prædictis fratribus post conquestum Normanniæ, Petrus de Tilleio, annis x elapsis post dictum conquestum, accepit in manu domini regis, imponens quod terra dicta non fuerat tradita dicto Willelmo in vadium, sed vendita; et tamen inventum fuit per inquisicionem quod invadiata fuerat, sicut dicunt.

453. Johannes l'Esveillé, de Breosa, conqueritur quod Radulfus le Cordoanier, qui tunc temporis erat firmarius domini regis de Breosa, xxx annis elapsis, imposuit feodo dicti Johannis x solidos annui redditus, quem nunquam antea reddiderant antecessores sui; et Robertus de Poteria, miles, firmarius postmodum, x annis elapsis, alios x solidos imposuit in feodo supradicto; quos xx solidos injuste ex tunc aliis firmariis ipse et frater suus persolverunt annuatim.

454. Radulfus Bardel, de Ivis[4], conqueritur, per Guillelmum, filium suum, quod quamdam acram prati, sitam in parrochia supradicta, valentemque annuatim xx solidos, quam a matre dicti Radulfi extorserat Guillelmus le Gras ante conquestum Normanniæ per suam potentiam, claræ memoriæ Philippus rex accepit in manu sua, cum terra militis supradicti, tempore conquestus Normanniæ jam præfati, eo quod dictus Guillelmus non venit ad pacem domini regis.

455. Galterus filius Guillelmi dicti Veteris, de Ivis, conqueritur quod quamdam domum et tres acras terræ sitas in parrochia supradicta, valentes annuatim vi solidos, et tres minas avenæ ad mensuram Falesiæ, quas a dicto patre extorserat Willelmus le Gras, propter prædicti patris inopiam, ante conquestum Normanniæ, tempore dicti conquestus, rex Philippus accepit in manu sua cum terra militis supradicti, eo quod noluit venire ad pacem domini regis.

456. Guillelmus Poucin, de Sancto Audoeno, conqueritur quod terram cujusdam hominis sui, sitam in parrochia supradicta, in qua percipiebat annuatim v solidos et servicia valentia alios v solidos, Johannes de Porta, annis xx elapsis, accepit in manu domini regis, imponens quod dictus homo, qui sine heredibus decesserat, mortuus fuerat in Anglia, nec

[1] Ifs-sur-Laizon, Calvados, c^on Bretteville-sur-Laize, c^ne Condé-sur-Ifs.

[2] Les Rotours, Orne, c^on Putanges.

[3] Écouché, Orne, arr. Argentan.

[4] Ifs-sur-Laizon, Calvados, c^on Bretteville-sur-Laize, c^ne Condé-sur-Ifs.

A tamen super hoc inquisitio facta fuit, et dictum redditum dictus Guillelmus a domini regis servientibus habere non potuit a tempore supradicto.

457. Ricardus Gronneit, de parrochia Sanctæ Trinitatis de Falesia, conqueritur quod Johannes, rex Angliæ, ante conquestum Normanniæ, accepit terram patris sui, valentem sibi annuatim c solidos, ut in ea faceret fieri fossata castri Falesiæ, quam sibi non excambiavit, B eo quod, eo tempore quo debuit excambium facere, perdidit terram Normanniæ, neque post dictum conquestum dictus pater habuit aliquod excambium ab aliquo rege Franciæ, neque ipse post mortem dicti patris.

458. Robertus Louvel, de Bellou, conqueritur quod tres virgatas terræ, sitas in parrochia supradicta, juxta nemus domini regis, Elnoudus le Flamench accepit in manu domini C regis, annis xiiii circiter jam elapsis, eo quod nemus dictum supercrevit super terram illam, et ante dictum tempus accipiebat in terra illa suum chaufagium, quod habere non potuit a tempore supradicto.

459. Guillelmus Vibort, des Iz, conqueritur quod tres acras terræ, sitas in parrochia supradicta, valentes annuatim castellano Falesiæ, Symoni videlicet le Cornu, cui [1] eas dedit D dominus rex, unum sextarium avenæ, ad mensuram Falesiæ, et ii solidos et unum caponem et duos denarios et x ova et duos denarios, claræ memoriæ rex Philippus accepit in manu sua, tempore conquestus Normanniæ, eo quod de dicta terra erat sessitus Guillelmus le Gras, qui ipsam a patre suo per potentiam suam extorserat tempore conquestus Normanniæ supradicti, et tamen pro tota terra dictus pater, qui ipsam tenebat in feodum de præfato Guil- E lelmo, non tenebatur pro dicto Guillelmo facere annuatim nisi xviii denarios et unam gallinam et unum panem iiii den[ariorum] ad Natale, ac unum panem iiii den[ariorum] similiter et x ova ad Pascha.

460. Johannes de Montepessulano, de Avenis [2], conqueritur quod serjanteriam spadæ, quam claræ memoriæ rex Philippus dedit patri suo et heredibus suis hereditarie possi- F dendam, Johannes dictus Juvenis non vult sibi reddere sicut hereditatem suam, licet ipsam sibi in custodiam ad tempus tradiderit, et vocatur dicta serjanteria de Houme [3].

461. Guillelmus le Bastart et Hugo de Fonte et Johannes de Capella, de Hablouvilla [4], conqueruntur, pro se et participibus suis, dicentes quod Johannes de Vineis et Girardus de Boista ipsos compulerunt reædificare molendinum de Hablovilla supradicta, quem non te- G nebantur reparare, nec unquam fecerant antea tempore domini et dominæ de la Ferté, a quibus devenit ad manum domini regis; in quo dampnificati fuerunt ad valorem ix librarum. Nec super hoc dictus Johannes, annis tribus elapsis, inquisicionem facere fieri voluit, licet habuisset præceptum a curia domini regis quod ipsam fieri faceret, sicut dicunt.

462. Alexander le Testu et Ricardus le Testu, de Ivis, conqueruntur quod xv acras terræ H sitas in parrochia supradicta [5], quas extorserat Willelmus dictus Crassus per suam potentiam a patribus eorum, claræ memoriæ rex Philippus, tempore conquestus Normanniæ, accepit in manu sua cum terra militis supradicti, eo quod non venit ad pacem ejus; et post illæ datæ fuerunt Simoni le Cornu, de dono domini regis, qui modo est castellanus Falesiæ; et valent annuatim vii sextarios et dimidium avenæ ad mensuram Falesiæ, et vii solidos et ii ca- I pones et i gallinam et xxx ova et xii denarios. Et tamen dicti patres qui dictam terram in feodum tenebant de dicto Willelmo non faciebant ei nisi iiii solidos et iii capones et xxx ova.

463. Johannes dictus Paganus, de Maregneio [6], conqueritur quod dimidiam acram prati, sitam in parrochia supradicta, valentem annuatim ii solidos, Johannes de Vineis, annis xvi elapsis, accepit in manu domini regis, eo quod Rogerius Pagani, de Maregneio [7], sessitus J erat de ea, cui Galterus de Belefont, in cujus custodia erat dictus Johannes, tradiderat dictam terram in custodiam, et detenta est terra dicta in manu domini regis, cum tota terra dicti Rogerii, a tempore supradicto.

464. Baudoinus de Montibus, miles, conqueritur quod, cum ivisset compulsus ad partes Albigenses ad denarios regis, clerici qui faciebant pro rege solutionem retinuerunt de sti- K pendiis suis c solidos, occasione debiti quod debebat eis Thomas de Colunchis, miles, de cujus familia non erat, nec pro ipso extiterat fidejussor, nec interfuerat in mutuo nec in recepcione debiti supradicti, iiii annis circiter elapsis, quando dominus Ybertus de Bello Joco [8], proximus post Johannem de Bello Monte, ivit ad partes supradictas.

465. Abbas et conventus de Sulleio [9] conqueruntur quod rex exigit tertium pro vendi-

[1] *Cod.* quibus.

[2] Aveines, au sud de Joué-du-Plain, Orne, c^on Écouché.

[3] *Hæc etiam dicebatur* Serjanteria de Montepessulano. *Vide* Cartulaire normand, p. 120, col. 1, not. 2. *Vide et infra*, § 467.

[4] Habloville, Orne, c^on Putanges.

[5] Ifs-sur-Laizon, Calvados, c^on Bretteville-sur-Laize, c^ne Condé-sur-Ifs.

[6] Marigny, Orne, c^on et c^ne Mortrée.

[7] *Cod.* Marignio.

[8] *Vide supra*, § 301.

[9] Silli-en-Gouffern, Orne, c^on Exmes,

tione nemorum de Blanfossé, sitorum in[1] parrochiis Sancti Martini super Viam et de Bello Altari[2], quæ vendidit sine dicto tercio tempore claræ memoriæ Philippi regis et illustris memoriæ patris istius regis. Petunt insuper patronatum ecclesiæ de Marreigneio[3], quem sibi dedit Nicholaus de Sancto [Lot]hario, clericus, quemque accepit in manu domini regis Johannes de Porta, eo quod per inquisitionem factam super dicto patronatu repperit quod dominus Marregnii[4] ultimam personam præsentaverat, non tamen inquirere voluit nec audire a juratoribus quomodo dictus dominus d[ictam] personam præsentaverit: quod si fecisset, dictum patronatum lucrati fuissent, cum[5] præfatum patronatum dictus clericus lucratus fuisset in curia [domini] regis post præsentationem illius ultimæ personæ contra dominum supradictum.

Folio 18.

DE DOMINO REGE IN VICECOMITATU OXIMENSI[6], IN DIOCESI SAGIENSI.

466. Be[atrix, relic]ta Roberti Louvel, militis, de Argentomo[7], [conqueritur quod terram sita]m in parrochiis de Tornai, de Sancto Lamberto, de Ch[ambeio[8]] . . . . ., Lexoviensis diocesis, [valentem] annuatim d[ictæ Beatrici] XXVII (?) libras circiter, quæ devenit [ad manum] mariti dicti, post decessum Radulfi Frasier, patris d[ictæ Beat]ricis, Petrus [de Tilleio] accepit in m[anum domini regis], tempore conquestus Normanniæ, in [vice]comitatu Falesiæ, et Cadulcus in vicecomitatu Oximensi, eo quod ma[ritus supra nomin]atæ Beat[ricis] ante dictum conquestum ivit in Angliam cum Beatrice prædicta, nec venit ad pacem claræ memoriæ Philippi regis Fra[nciæ] tempore suprad[icto; nec præ]dictam terram habere potuit post mortem dicti mariti, qui obiit, ut asserit, anno elapso in festo sancti Andreæ [subsequ]enti, quamvis per [inquisitio]nem factam in assisiis de Grentemesnil[9] et de Oximis inventum fuisset quod dicta terra ratione patris sui sibi jure hereditario pertinet. Petit insuper t[ertiam par]tem totius terræ mariti sæpedicti in dotalicium, valentis annuatim XXXIIII libras, quæ sita est in parrochiis de Mortua Aqua, de Vendouvre[10], Sagiensis diocesis, et de Cierné et de Quatrepuiz[11], Baiocensis diocesis, et quæ detenta est in manu domini regis a tempore conquestus Normanniæ supradicti. Et hoc fuit inventum sibi in inquisicionibus supradictis.

467. Silvester de Semeleio, de Sancto Audoeno de Sagio, conqueritur quod serjanteriam spadæ deu Homme[12], de qua erat saissitus avus suus tempore conquestus Normanniæ, sicut de hereditate sua, Mathæus de Montmorencé dedit Radulfo de Montepessulano, eo quod dictus avus recessit de patria propter inopiam et ivit in Franciam tempore dicti conquestus, nec post reditum suum dictam serjanteriam potuit rehabere.

468. Robertus de Avenis, miles, de eadem parrochia[13], conqueritur, pro se et pro tota parrochia, dicens quod Girardus de Boista extorsit ab eo et parrochianis dictæ villæ usagium quod habebant in pastura communi sita in parrochia de Tanques[14], eo quod quidam homo, in quadam visa terræ facta super dictam communiam, dixit ex parte ipsius quod homines de Ambreriis[15], Cenomanensis diocesis, poterant ibi adducere animalia sua et poterant ibi pascere per diem unam et noctem, nec tamen dies erat assignata dicto militi ad agendum, cum non peteret aliquid ab eo aliquis, neque peteret ipse ab aliquo; et pro dicta communia et quadam esclusa firmata super terram domini regis facit adhuc domino regi annuatim duos sextarios mouturæ bladi ad mensuram Escoucheii.

469. Giloth de Alneto, armiger, de Cereseio[16], conqueritur, pro Johanne de Cereseio et tribus suis fratribus, filiis Matildis uxoris suæ, relictæ Roberti de Cereseio, militis, dicens quod terram sitam in parrochiis de Auberico[17] et de Vringneio[18], valentem annuatim L libras, quæ devenit ad manum Mathææ de Cereseio, aviæ dictorum filiorum et matris dicti Roberti, quamque etiam dicta avia possedit pacifice, Johannes de Vineis, annis XV elapsis, accepit in manu domini regis post decessum aviæ supradictæ, nec dicto Roberto reddere voluit dictam terram, instigatus per Ricardum Saucon, clericum suum, qui dictum militem odiebat, quamvis per duas inquisitiones inventum fuerit, ante mortem dicti Johannis factas super hoc, quod præfata terra, dicto Roberto patri dictorum filiorum, jure hereditario

[1] *Vox in ab amanuensi omissa.*
[2] Blancfossé, Survie et Belhotel, Orne, c^on Exmes.
[3] Marigny, Orne, c^on et c^ne Mortrée.
[4] *Ita in cod.*
[5] *Cod. co adjecta compendii nota.*
[6] Exmes, arr. Argentan.
[7] Argentan, Orne.
[8] Tournai-sur-Dive, Orne, c^on Trun. — Saint-Lambert-sur-Dive, même canton. — Chambois, même canton. — *Notandum est has parrochias ad Sagiensem non ad Lexoviensem diocesim pertinuisse.*
[9] Grandmesnil, Calvados, c^on Saint Pierre sur-Dive.
[10] Morteaux-Coulibœuf, Calvados, arr. Falaise. — Vendeuvre, Calvados, c^on Morteaux-Coulibœuf.
[11] Cesny-aux-Vignes, Calvados, c^on Bourguébus. — Les Quatre-Puits, Calvados, c^on Bretteville-sur-Laize, c^ne Vieux-Fumé.
[12] *Vide supra*, § 460.
[13] Aveines, *ut supra*, § 460.
[14] Tanques, Orne, c^on Écouché.
[15] Ambrières, Mayenne, arr. Mayenne.
[16] Cérisy-Belle Étoile, Orne, c^on Flers.
[17] Aubry-en-Exmes, Orne, c^on Trun.
[18] Vrigni, Orne, c^on Mortree.

pertineret; et reddita fuisset terra dicta dicto Roberto nisi ita cito prædictus Johannes de Vineis decessisset; et super hoc tercia inquisicio facta fuit, et inventum fuit per illam similiter quod dicta terra dictis filiis jure hereditario pertineret.

470. Petrus Jumel, de Aisnes[1], conqueritur quod Petrus de Tilleio, annis xxx elapsis, exemit de serjanteria sua, quam tenebat pater suus de domino rege in feodum, et adhuc detinet dictus Petrus duas villas, videlicet Saceium et Olendun[2], et conjunxit ipsas villas serjanteriæ villæ Falesiæ.

471. Hugo de Escorchis, de Sancto Aniano, conqueritur quod Fulco de Monte Gommeri, qui tenebat tres vavassorias de patre suo, sitas in parrochiis de Truno et Escorchis[3], pro quibus faciebat dicto patri servicium equi, et veniebat ad placita sua, tempore conquestus Normanniæ, perdidit vavassorias supradictas, quæ acceptæ fuerunt in manu domini regis, eo quod non venit ad pacem ejus tempore supradicto, neque dicta servicia facta fuerunt postea pro dictis vavassoriis dicto patri neque sibi a tempore conquestus Normanniæ supradicti.

472. Girardus de Mesnillo, de Truno, conqueritur quod, a tempore conquestus Normanniæ, non potuit habere duo paria cerotecarum, ipse nec pater suus, quæ faciebat ei Fulco de Montgommeri annuatim de quadam terra sita juxta molendinum Droconis[4] in parrochia supradicta, et tamen dominus rex detinet et detinuit terram dictam in manu sua, a tempore supradicto, eo quod dictus Fulco non venit ad pacem ejus.

473. Ricardus Sarrazin, de Grentemesnil[5], conqueritur quod dimidiam serjanteriam de dicto Grentemesnil Johannes de Vineis, annis viii elapsis, post decessum patris sui, accepit in manu domini regis, eo quod ipsam non repetiit anno primo et die quo fuit mortuus dictus pater, et dictam dimidiam serjanteriam tenet Galterus le Brun in manu sua quasi custos, ipsamque dictus Ricardus habuisset, nisi ita cito Johannes de Vineis decessisset, eo quod fuit recognitum per patriæ juramentum quod sibi dicta dimidia serjanteria jure hereditario pertinebat.

474. Ricardus dictus Faber, Johannes Maillart, Gauffridus Sorebarbe, Th. Mioufe, Johannes de Falesia et Robertus Galienne et comparticipes sui de Tornaio[6] conqueruntur quod quitanciam quam habebant in foresta de Goufer[7], videlicet in pasnagio, chaufagio et herbagio[8], et quitanciam similiter quam habebant in dominico regis, videlicet quod non pagabant costumam in castris dicti dominici de vendendo et emendo, pro tribus minis avenæ annuatim persolvendis domino regi pro bernagio, non habuerunt a tempore conquestus Normanniæ, et tamen anno quolibet solvunt redditum supradictum.

475. Matildis de Louvieres, relicta Philippi de Reveriis, de Monsterolio, conqueritur quod Girardus de Boista, annis duobus elapsis in festo Sancti Michaelis subsequentis, accepit de terra sua, quæ sita est inter oumellum de Camba[9] et crucem Petra, in parrochiis de Monsterolio et Louveries[10], xxx solidos pro tabernagio, quod sibi jure hereditario pertinebat, cum in terra dicta præfata domina habere debeat omnia quæ habet dominus rex in terra sua præter focagium.

476. Petrus de Juvigneio, miles, de Novilla in valle de Port[11], Baiocensis diocesis, conqueritur quod septem viginti libratas terræ annui redditus, sitas in parrochiis de Tanques et de Fontaneto[12], quas tradiderat pater suus Garino de Glapion in vadium pro quingentis libris, xl annis circiter elapsis, claræ memoriæ rex Philippus accepit in manu cum terra dicti Garini, xxx annis circiter elapsis[13], nec ipsas postea potuit rehabere.

477. Robertus le Meteer, de Tanquis, conqueritur quod firmarii domini regis, annis v elapsis, exegerunt ab eo ii solidos et iiii denarios annui redditus pro precibus, ultra redditum quem solebat reddere de terra sua sita in parrochia supradicta, quam tenet de domino rege, et in istam malam consuetudinem incidit per Guillelmum de Avenis.

478. Andreas le Pitre et Johannes, frater ejus, clericus, de Belefons[14], conqueruntur pro patre suo, valetudinario, quod boscus domini regis d'Escoves[15] occuppavit de terra dicti patris circiter duas acras sitas in parrochia supradicta, annis vii circiter jam elapsis, super quo habere non potuerunt a tempore supradicto.

479. Guillelmus Tigrin et Guillelmus le Gouz et Girardus le Peigné, de Argentomo[16],

[1] Ernes, Calvados, c^on Morteaux-Coulibœuf.
[2] Sassy et Olendon, Calvados, c^on Morteaux-Coulibœuf.
[3] Trun et Écorches, Orne, arr. Argentan, c^on Trun
[4] Le Moulin-Drieu, Orne, c^on et c^ne Trun.
[5] Grandmesnil, Calvados, c^on Saint-Pierre-sur-Dive.
[6] Tournai-sur-Dive, Orne, c^on Trun.
[7] La forêt de Goufer, Orne, entre la Dive et l'Ure.
[8] *Cod.* herebagio.
[9] La Cambe, Orne, c^on Trun, c^ne Montreuil-la-Cambe.
[10] Montreuil-la-Cambe, Orne, c^on Trun. — Louvières, Orne, c^on et c^ne Trun.
[11] *Fort.* Neuville, Calvados, c^on Vire.
[12] Tanques, Orne, c^on Écouché. — Fontenay-sur-Orne, Orne, c^on Argentan.
[13] *Cod.* alap. *adjecta compendii nota.*
[14] Belfonds, Orne, c^on Sées.
[15] La forêt d'Écouves, Orne.
[16] Argentan, Orne.

conqueruntur, pro se et pro tota villa, quod de tercio anno in tercium ballivi domini regis exigunt a tabernariis dictæ villæ emendam pro tabernagio sive vendiderint cum justa mensura vel injusta, quam tamen non solebant reddere nisi cum injusta mensura vendidissent; et annis XVIII elapsis in istam malam consuetudinem inciderunt.

480. Ricardus dictus Monachus, miles, de Sancto Andrea juxta Breosam[1], Thomas d'Usseth, miles, de Crasmesnil[2], et Robertus de Falesia, de Escouscheio[3], conqueruntur, pro se et tota terra deu Homme, quæ continet LXXII parrochias, dicentes quod a tempore conquestus Normanniæ exactum est ab hominibus dictæ terræ focagium, quod ante dictum conquestum nullo tempore persolverunt, cum a præfato focagio quiti essent. Conqueruntur iidem insuper pro eisdem quod exigitur ab eis emenda pro tabernagio de tercio anno in tercium, qualitercunque vinum in taberna vendiderint vel siceram, cum injusta mensura videlicet sive justa, quam tamen non solebant reddere nisi cum injusta mensura vendidissent. Et annis XVIII elapsis, per Johannem de Vineis in istam malam consuetudinem inciderunt.

481. Abbas et conventus de Silleio petunt a domino rege qui nunc est ut libere possint vendere nemora abbatiæ dictæ adjacentia, sine ipsius tercio et dangerio venditorum suorum, quæ data fuerunt eis de dono Ricardi regis Angliæ et confirmatione, cujus modi donum et confirmationem confirmavit claræ memoriæ Ludovicus, pater istius regis[4]. Petunt insuper novem acras terræ circiter, in quibus fuit boscus antiquitus, quæ detentæ sunt in manu domini regis, et acceptæ fuerunt quando boscus fuit venditus, et tamen, secundum cartam suam, quam confirmavit illustris memoriæ præfatus Ludovicus, jure sibi hereditario pertinebant. Petunt etiam herbagium quod in foresta de Goffer solebant habere, quod habere non possunt libere in ventis dictæ forestæ, licet satis sint antiquæ. Petunt iterum ut dominus rex restituat eis dampnum quod habent in vendicione dictæ forestæ, quæ fere per vendicionem cotidie destruitur, propter quod non possunt habere costumar[um] proventus quos in dicta foresta percipere solebant.

482. Galterus le Brun, de Noereio[5], conqueritur quod partem serjanteriæ de Grentemesnil[6], jure sibi hereditario pertinentis, ut asserit, Johannes de Vineis, XVI annis elapsis, accepit eam in manu domini regis, eo quod nimis erat dispersa, ut vexationi pauperum parceret et labori, et est sita in XXX circiter parrochiis.

483. Robertus de Feligneio, miles, de Ausmeneschis[7], conqueritur quod X libratas ter[ræ, si]tas in parrochia supradicta, quas in vita sua dedit ei Robertus Maleth, miles, annis tribus elapsis post decessum ipsius[8], non potuit habere, per v[im firmar]iorum quibus fuit terra dicti militis in custodia domini regis; propter quod petit ut sibi decem libræ dictæ sibi reddantur quas in præfato temp[ore non] percepit.

Folio 18 v°.

484. Gilo de Balloto[9], miles, conqueritur quod quamdam [arbor]em quam [sole]bant percipere [annu]atim hereditarie antecessores sui in foresta de [Gofferno] ad Nat[ale], et ad voluntatem suam, præsente s[erviente] dictæ forestæ, habere non pot[uit, annis. . . . .] circiter jam [elapsis], et tamen exig[itur ab ipso] unus sextarius frumenti annuatim ad mensuram de Trun [pro dicta] arbore, quem reddit domino [regi], ipse et antecessores su[i, et pro al]iis libertatibus [quas] habet in præfata foresta et apud Argentomum. Idem insuper conqueritur quod dominus rex, postquam re[ddita fuit] sibi terra sua, [quam habuerat] in sua custodia, habuit pro tercio nemorum suorum sitorum in parrochia de Balloto septies viginti libras . . . . . s, per tres vi[delicet annos quibus] dicta nemora vendidit, et tamen pater suus vendere poterat et vendidit sine alicujus licencia, sicut tempore reg[um] Angliæ et t[empore clar]æ memoriæ Philippi regis, ea ratione quia sunt de dominio de Winaz[10], et quia totam terram quam possidet tenet [de] comite Alenchonii vel ejus heredibus, cum tali libertate quali dicti comes et ejus heredes tenent terram suam a domino rege, qui possunt vendere nemora sua de Winaz, ac etiam alibi, sine domini regis licentia et tertio. Petit igitur ut pecunia supradicta, quam dedit pro tertio vendicionis nemorum suorum domino regi, sibi reddatur, et ut sibi concedatur pacifice quod possit nemora sua vendere libere, quæ sita sunt in supradicta parrochia de Balloto et in parrochia de Mesnillo Renoart[11], Lexoviensis diocesis, quatuor acras terræ circiter continentia, sicut dicit.

485. Ricardus de Bosco, de Balloto, armiger, conqueritur quod tres acræ terræ sitæ in

[1] Saint-André-de-Briouze, Orne, c^on Briouze.
[2] Craménil, Orne, c^on Briouze.
[3] Écouché, Orne, arr. Argentan.
[4] *Has Ricardi, Anglorum regis, et Ludovici VIII, Francorum regis, chartas editas invenies in* Cartulaire normand, p. 308, n° 1134.
[5] Norrey, Calvados, c^on Morteaux-Coulibœuf.
[6] Grandmesnil, Calvados, c^on Saint Pierre-sur-Dive.
[7] Almenêches, Orne, c^on Mortrée.
[8] *Inde conjicimus circa annum 1244 obiisse Robertum Malet, cui quosdam redditus apud Escocheium assignari Philippus Augustus curaverat.* (Layettes du Trésor des chartes, I, 506, n. 1415.) — *Vide et infra*, § 529.
[9] Bailleul, Orne, c^on Trun.
[10] Vignats, Calvados, c^on Morteaux-Coulibœuf.
[11] Le Renouard, Orne, c^on Vimoutiers.

A parrochia de Chanbaio[1], quæ uxori suæ jure hereditario pertinent, detentæ sunt in manu domini regis, eo quod non potest habere devisam inter [dictam] terram et terram domini regis sitam in parrochia supradicta.

486. Dionisia, filia Guillelmi Sirouart, de Biaumés[2], conqueritur per W. de Jorth, avum suum, dicens quod quinque virgatas terræ, quas tradiderat pater suus in vadium Ger- B vasio Avril, domini regis famuli acceperunt in manu illustris memoriæ Ludovici regis patris istius regis qui nunc est, cum tota terra dicti Gervasii, pro debitis quibus domino regi erat obligatus. Et est sita dicta terra in parrochia supradicta.

487. Paien Fresnel, miles, [et] Ricardus Sarracenus conqueruntur, pro se et omnibus hominibus feodi de Grentemesnil qui molendinare debent in molendino magno de Biau- C més, dicentes quod molendinarii domini regis exigunt ab eis, cum veniunt ad dictum molendinum causa molendi, unam palateam farinæ, valentem duos denarios consuete, cum molendinant unum quarterium bladi et plus, ultra moutam debitam, quam solebant reddere et reddunt adhuc. Et in istam malam consuetudinem inciderunt annis XII circiter jam elapsis. Et dicti conquerentes sunt de parrochia de Grentemesnil, et illi pro quibus similiter conque- D runtur sunt de parrochiis de Grentemesnil, de Noerio, de Biaumés, de Anglica villa et Sancti Gervasii de Juignelleio[3]. Et Guillelmus de Mellai, de Noerio, citetur cum dictis conquerentibus.

488. Guillelmus de Mollaio, de Noereio, conqueritur quod firmarii domini regis exigunt ab quibusdam firmariis suis, qui de ipso terram quamdam, sitam in parrochia de E Grentemesnil, IIII^{xx} acras circiter continentem, de qualibet virgata exculta unum boissellum avenæ, ad mensuram Truni, pro mouta sicca, etiam si plus non cresceret de blado in una virgata, et tamen antiquitus pro dicta mouta non solebat solvere, neque dicti firmarii, de XVI garbis nisi decimam septimam. Et in istam malam consuetudinem incidit cum prædictis firmariis annis XII circiter jam elapsis, in quibus dampnificatur ad valorem IIII sextariorum F avenæ ad prædictam mensuram.

489. Corrector et fratres ordinis Grandis Montis de Belleria[4] conqueruntur quod, cum deberent habere in omnibus parrochiis Sagiensis diocesis unum hominem quitum ab omnibus in morte et in vita excepto cornagio, sicut in carta eorum continetur, qui datas elemosinas dictis correctori et fratribus colligat in unaquaque parrochia, modo non possunt G habere libere, sed impediuntur per ballivos domini regis, et in tantum impediti quod bene deficiunt eis septem viginti et septem homines in septem viginti et septem parrochiis, propter quod dampnificantur anno quolibet ad valorem C librarum.

490. Robertus ..... Orgeriz, de Claro Folio[5], et Gilibertus dictus Gall..... [conqueruntur, pro] se et duobus suis participibus, de parrochia....., [dicen]tes quod a tem- H pore conquestus Normanniæ non habuer[unt herbagi]um nec boscum mor[tuum quod so]lebant, tam ipsi [quam sui homin]es, habere in haia Oximensi[6], pro quart[eriis quatu]or et quatuor busse[llis fr]umenti et quatuor gallinis..... et XL ovis, quæ [reddebant] pro illa costuma. [Et supra dictu]m redditum anno quolibet domini [regis firm]ariis dicti quatuor, quislibet quarta[m] partem redditus, reddiderunt. Si[ta est autem] dicta haia [Oximensis in I Sag]iensi diocesi, sicut dicunt. Dictum a[utem quod bosc]um habebant ad calefaciendum se, et herbagium percipiebant per totum [mensem] Maii, ita [tamen quod anima]lia non ducerent aliena.

Folio 19.

491. Nicholaus Juislani, de Claro Fol[io, conqueritur quod un]am acram terræ, si[tam in] parrochia de Gisneio[7], Sagiensis diocesis, quam tenebat pater suus in feodum de J domino rege Franciæ, et tenuit pro V[III] denariis annui redditus, Cadulcus, [balliv]us domini regis, accepit in manu dicti domini, propter odium patris sui jam præfati, quam nec dictus pater sed neque heredes sui potuerunt postea rehabere, anni XXX sunt elapsi.

492. Robertus ad Testam, de Pemont[8], conqueritur quod Johannes de Vineis, VII annis circiter elapsis, accepit terram uxoris suæ, sitam apud Cisei prope Gacei[9], in qua terra sunt K XII acræ, sicut dicit; audierat enim dictus Johannes quod frater dictæ uxoris, ad quam devenerat terræ post mortem dicti fratris, nullum alium heredem habentis, quædam portio, et alia data fuit in maritagio priusquam frater nasceretur, fecerat quoddam factum pro quo terram suam forefecerat. Nec super hoc potuerunt dictus Robertus et uxor sua habere inqui-

[1] Chambois, Orne, c^{on} Trun.
[2] Beaumais, Calvados, c^{on} Morteaux-Coulibœuf.
[3] Grandmesnil, Calvados, c^{on} Saint-Pierre-sur-Dive. — Norrey, Calvados, c^{on} Morteaux-Coulibœuf. — Beaumais, même canton. — Angloischeville, Calvados, c^{on} Falaise, c^{ne} Fresné-la-Mère. — Saint-Gervais-des-Sablons, Orne, c^{on} Trun.
[4] La Bellière, Orne, c^{on} Mortrée.
[5] Saint-Germain de-Clairefeuille, Orne, c^{on} le Merlerault.
[6] Exmes, Orne, arr. Argentan.
[7] Ginai, Orne, c^{on} Exmes.
[8] Pomont, Orne, c^{on} et c^{ne} Gacé.
[9] Cisai-Saint-Aubin, Orne, c^{on} Gacé.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sitionem quam petebant, et adhuc detinetur dicta terra in manu domini regis, tam illa portio quam habuit ex successione[1] fratris quam illa quæ sibi in maritagio data[2] fuit.

493. Garinus de Bova et Philippus, nepos ejus, de Fresneia Faiel[3], dicunt quod dominus rex tenet in manu sua xv acras terræ, quæ ab antecessoribus suis, non valentibus præ paupertate redditum solvere, in manu domini regis tempore regis Philippi fuit accepta, cujus terræ isti sunt heredes cum quodam alio qui nuper terram propter quoddam homicidium forefecit; et isti repetunt porciones suas, parati reddere redditum debitum de illa terra, qui redditus pro tota terra erat VIII solidi et VI denarii et tres gallinæ et sexaginta ova, cum aliquibus aliis serviciis. Et illa terra sita est in parochia dictæ Fresneiæ.

494. Ricardus de Burgundia et Anquetil de Buisson, de Manillo Huberti[4], conqueruntur quod dominus rex tenet VI acras terræ vel amplius in parochia de Manillo Huberti, quæ ad ipsos et duos alios jure hereditario pertinet, et est de feodo de Manillo Huberti. Et tempore regis Ludovici, a Cadoco, tunc ballivo, fuit capta in manu regis, ac si esset de feodo Fainellorum, cui conjuncta erat. Et super hoc petunt inquisitionem patriæ.

495. Guillelmus de Monasterio, de Fresneia Faiel, conqueritur quod dimidiam acram prati vel minus, sitam juxta molendinum dictæ parrochiæ, quæ cecidit in manu claræ memoriæ Philippi regis Franciæ, propter patris sui inopiam, dominus rex detinet in manu sua, nec eam potest habere, eo quod inquisicio, quæ de voluntate et mandato domini regis, sicut dicit, facta fuit super hoc, non fuit publicata, nec tamen dominus rex dampnificatus fuit propter hoc, sicut dicit, cum terra plus valeat quam redditus quem reddebat.

496. Robertus de Molendino, de Mesnillo Huberti, conqueritur quod tres acras terræ, sitas in parrochia supradicta, valentes annuatim tres quarterios ordei, ad mensuram Oximensem, quasque extorsit ab eo Cadulcus per suam potenciam, claræ memoriæ Philippus rex accepit in manu sua, com terra dicti Cadulci, nec dictam terram potuit postea rehabere.

497. Guillelmus de Grantval, de Nonnant[5], conqueritur quod boscus regis de haia Oximensi occupavit de terra patris sui et de sua circiter unam acram, in qua cum anno isto cederet ligna dictus Guillelmus, Rotarius cepit ipsius vademonium, et modo petit ab eo XX solidos pro emenda; et annis duobus elapsis, Warnius de Verberia accepit terram suam[6], valentem annuatim X solidos, in manu domini regis, eo quod pater suus, sicut imponebat, emerat ipsam de quodam qui eam tenebat de rege, sine ipsius licencia vel alicujus ballivi sui.

498. Michael d'Espondure, Guillelmus Barbou et Nicholaus de Aunou, de Nonant, conqueruntur, pro se et pro omnibus hominibus de quatuor vavasoriis sitis in dicta parrochia, videlicet de Sancto Germano, de Gasprée, de Cutaisson, de la Borcardiere, dicentes quod chaufagium, pasnagium, herbagium et propriarum domorum festagium, quæ percipere solebant hereditarie in haia Oximensi, extorsit ab eis Garinus de Glapion, tempore conquestus Normanniæ; nec ipsa post dictum conquestum in dicta haia perceperunt; et tamen exigitur ab eisdem redditus quem pro dictis caufagio et ceteris facere solebant. Et boscus dictæ haiæ occupavit multum de terra sua, super quo non possunt habere divisam.

499. Robertus de la Ramée, de Novilla[7], Sagiensis diocesis, conqueritur quod, cum dominus rex, annis quatuor elapsis, reddidisset sibi terram quamdam, sitam in parrochia de Nonant, Lexoviensis diocesis, valentemque LX solidos annuatim, per patriæ juramentum, quam cujusdam fratris sui occasione in manu sua detinuit, sibi proventus dictæ terræ non reddidit, quos in dictis XV annis percepit, propter quod dampnificatum se dicit ad valorem XLV librarum turonensium, quas vel partem petit misericorditer sibi reddi.

500. Hugo de Monte Acuto, miles, de Nonnant, conqueritur quod, cum esset in servitio domini regis et in munitione Castri Saraceni[8] in terra Albigensium, et plures alii servientes cum eo, fame[9] coacti sunt com[ed]ere quemdam runcinum suum, valentem XV libras turonensium, de quo non habuit nisi XL solidos turonensium, propter quod petit XII libras et dimidiam. Et tempore supradicto dictus miles quæsivit arma et equos et hernesium militis, de præcepto Yberti de Biaugeu, magistri exercitus domini regis, qui tunc erat in dicta terra, ut esset ad denarios regis, in cujus servicio fuit per XXXVII dies, in quibus stipendia non habuit, propter quod dampnificatus fuit ad valorem XVIII librarum et dimidiæ, sicut dicit, cum milites stipendiarii X solidos pro stipendiis die quolibet tunc haberent.

501. Thomas de Grandi Valle, de Collimer[10], et Stephanus de Bosco, de Sancto Dio-

[1] *Cod.* sussessione.

[2] *Cod.* dca *adjecta compendii nota.*

[3] La Fresnaie-Fayel, Orne, c[on] Gacé.

[4] Ménil-Hubert-en-Exmes, Orne, c[on] Gacé.

[5] Nonant, Orne, c[on] le Merlerault.

[6] *Cod.* sitam.

[7] Neuville-près-Sées, Orne, c[on] Sees.

[8] Castel-Sarrasin, Tarn-et-Garonne.

[9] *Guillelmus de Podio Laurentii narrat milites* qui erant in capite Castri Sarraceni inclusi, cum nihil prorsus quod comederent superesset, tradentes se salva vita, castrum hostibus (*id est* comiti Tolosano) resignavisse, *anno 1228. Supra*, XIX, 218 D.

[10] Coulmer, Orne, c[on] Gacé.

A nisio super Hiennam[1], Sagiensis diocesis, conqueruntur quod Cadulcus, ballivus domini regis, terram sitam in parrochia de Fresneia, cum pertinentiis, valentemque domino regi centum libras annuatim, accepit in manu claræ memoriæ Philippi regis Franciæ, quam sibi dictus Philippus dedit postea, sicut dicunt, et dictam terram abstulit Hugoni Faiel, militi, avo[2] dicti Thomæ patrisque matris ejus et Aviciæ, uxoris Stephani supradicti, eo quod sibi B falso imponebat quod hospitaverat in domo sua adversarios dicti regis. Et accepta fuit terra dicta in manu domini regis annis XXXV elapsis. Dicit insuper dictus Thomas, nepos Willelmi Faiel presbiteri, fratris dicti Hugonis, cum Stephano supradicto, quod bonæ memoriæ Ludovicus, pater istius regis, dedit dicto Guillelmo quatuor libras annui redditus, quas per manum ballivi Oximensis debebat habere ipse et heredes sui hereditarie, pro recompensa- C cione dictæ terræ, quam dictus presbyter petebat ab eodem, sed has habere non potuerunt fere per octo annos, propter quod, excepta proprietate et possessione dicti redditus, dampnificati sunt in XXXII libris.

502. Basilia, relicta Ricardi de Glopel, ...el, conqueritur, pro duobus filiis et duabus [filiabus sui] fratris, dicens quod terra[m sit]am in parrochia Sancti ..... de D Cham....., valentemque d[omino regi an]nuatim circiter XII libras turonensium, quam [Robertus] de Glopel, m[iles, pater dict]orum filiorum et [filiarum, et] frater[3] dicti Ricardi tra[diderat] in vadium, Ost(?)..... Johannis, regis Angliæ, Roberto fra..... quodam pale[frido valen]te circiter X [libras, ante] conquestum Normanniæ, tempore dicti conquestus, [claræ me]moriæ rex Philippus accipi fecit in m[anu sua, eo quod] dictus Robert[us non E venit] ad pacem ejus tempore supradicto.

Folio 19 v°

503. Petrus de Gignaio, de ead[em parrochia[4]], conqueritur, pro se et pro Roberto de la V....., de præfat[a parrochia], marito Ysabellis, dicens quod XXX acras terræ, sitas in parrochia Sanc[tæ Anast]asiæ[5] juxta Oximas, val[entesque domino] regi XL [..... solidos annua]tim, quas extorsit a fratre dicti Petri et patre dictæ Ysabellis Cad[ulcus bal]livus, annis F XXIX circiter elapsis, anno elapso post dictum tempus, claræ memoriæ rex Philippus accepit in manu sua cu[m terra] supradicti Cadulci, nec ipsam postea potuit rehabere.

504. Guillelmus de Oreval, Ricardus Augeri et Johannes Aalent et omnes alii homines abbatis Sancti Siveri, Constanciensis diocesis, de Campo Osberi[6], Sagiensis diocesis, conqueruntur quod a tempore conquestus Normanniæ non potuerunt habere boscum mortuum G et herbagium quæ solebant percipere in h[aia O]ximensi, et ab annis V elapsis non potuerunt habere festagium propriarum domorum, quod solebant similiter percipere in haia supradicta, et tamen ab eisdem exigitur redditus quem pro dictis bosco mortuo, herbagio et festagio facere solebant. Eamdem querimoniam faciunt Lucas de la Bascroa et Guillelmus Bartholomæi pro se et pro tota parrochia de Chaufor[7]. Conqueruntur similiter pro eadem H causa Gaufridus Trové et Hugo dictus Præpositus, de villa Barge[8], pro se et pro tota parrochia de villa Barge supradicta.

505. Giloth de Mont Chauveth, de Sancto Germano de Claro Folio[9], Lexoviensis diocesis, conqueritur quod dimidiam acram bosci, sitam juxta haiam Oximensem, in parrochia Sanctæ Anast[as]iæ, dominus rex detinet in manu sua, eamque vendidit a tempore obitus I claræ memoriæ Philippi regis, nec potuit habere super hoc divisam pater suus, eo quod dictus Philippus ita cito decessit, qui ipsam ante mortem fieri præcepit.

506. Garnerus de Bosco, de Campo Osberi, conqueritur quod terram sitam in parrochia Sanctæ Anasthasiæ, valentem domino regi circiter IX libras, claræ memoriæ rex Philippus accepit in manu sua, propter patris Matillidis de Fraxino uxoris suæ inopiam, et J tamen de ea erat saisitus avus suus quando obiit.

507. Lucas de la Bascroe et W. le Mansel, de Chaufor, Hugo de Boco, de Sancta Anastasia, et Odo le Galeis, de Oximis, conqueruntur quod haia Oximensis occuppavit unam acram et dimidiam terræ sitam in parrochia Sanctæ Anastasiæ supradicta, propter quod dictam terram colere non potuerunt nec virgulta extirpare neque boscum crescentem in K dicta terra colligere.

508. Robertus Pestporete, presbiter leprosorum de Oximis, conqueritur, pro se et pro dictis leprosis, quod, annis duobus elapsis, habere non pot[u]erunt ipse nec dicti leprosi çaufagium de bosco mortuo, pasnagium, herbagium, quæ solebant percipere in foresta de Goufer et in haia Oximensi, sicut fuit recognitum, annis V circiter jam elapsis, L coram Warnio de Verbrie, per patriæ juramentum.

[1] Saint-Denis sur-Huine, Orne, c^on Mortagne.
[2] *Cod.* avi.
[3] *Vox dubia.*
[4] Ginai, Orne, c^on Exmes.
[5] La Briquetière, Orne, c^on Exmes, c^ne Ginai.
[6] Champaubert, Orne, c^on Exmes, c^ne Villebadin.
[7] Chauffour, Orne, c^on et c^ne Exmes.
[8] Barges, Orne, c^on Exmes, c^ne Villebadin.
[9] Saint-Germain-de-Clairefeuille, Orne, c^on le Merlerault.

509. Guillelmus le Bolengier, de Oximis, conqueritur quod Johannes de Porta, annis xxx elapsis, fecit destrui quendam furnum quem habebat pater suus in dicta villa, et habuerat antequam claræ memoriæ rex Philippus Normanniam conquireret, et furnum ædificari faciebat in dicta villa quicumque volebat. Et nota quod destructum furnum dicit eo quod non veniebant aliqui ad furnum suum pro suo pane coquendo.

510. Beatrix de Chaufor, de Oximis, conqueritur quod Henricus le Bigot, annis xv elapsis, accepit in manu domini regis quandam acram terræ sitam in parrochia supradicta, eo quod colere non potuit dictam terram per duos annos propter suam paupertatem, propter quod firmarii domini regis canpartum [non habuerunt] in terra supradicta, et tradidit dictus Henricus dictam terram Radulfo de Nonant, burgensi Oximensi, licet dicta Beatrix teneret dictam terram in feodum.

511. Robertus l'Effant, Symon Pesant, Radulfus Pesant et Ascelina filia Angeri, de Sancta Anastasia, conqueruntur quod caufagium de bosco mortuo, pasnagium et herbagium, et domorum propriarum festagium, quæ solebant habere hereditarie antecessores sui in haia Oximensi, pro redditu quem pro eis domino regi faciebant annuatim, habere non potuerunt, nec ipsi nec antecessores sui, annis XL elapsis, et tamen anno quolibet ab eis exigitur redditus supradictus. Eamdem querimoniam faciunt Ricardus des Genesteiz et Ranulfus Hueline, de Gignaio : conqueruntur pro se et omnibus hominibus feodorum des Genesteiz, Ranulfi Hueline, Radulfi Borel et de Oireval, sitorum in parrochia supradicta.

512. Robertus l'Effant et Radulfus Martel, de Sancta Anastasia, conqueruntur quod Cadulcus[1], cujus terra devenit ad manum domini regis, annis xxx elapsis, exegit ab eis L solidos pro quadam terra quam tenebant in feodum de ipso, et tamen pro dicta terra non solebant facere nisi v solidos annuatim ; et dictos L solidos domini regis firmarii anno quolibet exigunt ab eisdem et exegerunt a tempore quo capta fuit terra dicti Cadulci in manu domini regis. Exigunt etiam ab eis plurima servicia quæ non solebant facere tempore supradicto.

513. Ascelot de Mara, de Sancta Anastasia, conqueritur quod boscus haiæ Oximensis, annis XVIII elapsis, occupavit de terra sua sita in parrochia supradicta quamdam virgatam, super quo non potuit habere devisam.

514. Rogerius de Sancta Anastasia, de Oximis, conqueritur quod quamdam serjanteriam quam habebat pater suus in foresta de Goufer super Sanctam Eugeniam[2], claræ memoriæ rex Philippus, annis XXXIIII elapsis, accepit in manu sua post decessum dicti patris propter defectum heredum, nec ipsam potuit postea rehabere, quamvis repetierit a marescaulo Franciæ dictus Rogerius.

515. Hamondus de Brolio, Herbertus de Mota, de Ferrariis, conqueruntur pro se ipsis et omnibus hominibus feodi de Borse siti in parrochia supradicta, dicentes quod chaufagium de bosco mortuo quod solebant percipere in boscis de Borse[3], et unam quadrigatam vivi bosci ad Natale, quam anno quolibet quilibet dictorum hominum percipiebat in dictis boscis, habere non potuerunt annis xxx elapsis, et tamen exigitur ab eis redditus anno quolibet quem pro dicto vivo bosco et mortuo faciebant.

516. Robertus de Kemino, de Oximis[4], conqueritur quod quandam domum, in qua situs est furnus Oximarum, Garinus de Glapion ante conquestum Normanniæ extorsit a patre uxoris dicti Roberti, ipsumque claræ memoriæ rex Philippus, annis IIII elapsis post præfatum conquestum, accepit in manu sua cum terra Garini supradicti, et valeret dicta domus sine furno xx solidos annui redditus.

517. Odo de Riparia, de Aveneles[5], conqueritur quod claræ memoriæ rex Philippus, annis v elapsis post conquestum Normanniæ, accepit de terra patris sui valente x solidos annuatim, ad faciendum bueium molendini de Avenellis, nec tamen sibi neque dicto patri fecit excambium.

518. Robertus de Sancto Leenart, de Novo Burgo Sancti Lenardi[6], conqueritur quod, annis xx elapsis, marescallus Franciæ[7], cui claræ memoriæ rex Philippus dedit custodiam forestæ de Goufer et emendas, dessaisivit patrem suum de quadam fago quam solebat percipere annuatim in dicta foresta, et dictam fagum habere non potuit dictus pater, sed neque dictus Robertus, a tempore supradicto, nec tamen propter hoc diminutum est servicium quod facit domino regi.

519. Symon de Vallibus et Symon Trop Hardi, de Oximis, conqueruntur, pro se et pro tota villa, dicentes quod præpositi dictæ villæ qui tenent preposituram de domino rege

[1] *Cod.* Caduscus.
[2] Sainte-Eugenie, Orne, c^on Irun, c^ne Aubry-en-Exmes.
[3] La forêt de Bourse, au sud d'Essai, Orne.
[4] Exmes, Orne, arr. Argentan.
[5] Avenelles, Orne, c^on Exmes, c^ne Omméel.
[6] Le Bourg-Saint-Léonard, Orne, c^on Exmes.
[7] *Henricus Marescallus, ut conjicimus.*

A exigunt ab extraneis qui afferunt ad dictam villam fructum et viride jussum de v denariatis unum obolum, et tamen nullus qui afferat fructum et viride jussum in proprio collo ad dictam villam debet coustumam solvere, nisi talia deferant super equum et quadrigam, et [in] istam malam consuetudinem ceciderunt annis xv elapsis, et tenebat præposituram Radulfus de Nonnant, burgensis Oximensis.

B 520. Stephanus de Gardino, Ricardus le Goupil, A[n]g[erus] de Puteo, Robertus Clarisce, Guillelmus de Gardino, Nicholaus Audi, Laurentius de Gardino, Robertus Juliani, Mathæus Godier, Guillelmus M....., [de] Chambay[1], conqueruntur quod persolverunt, tam ipsi quam antecessores sui, firmariis domini regis, annis xviii elapsis, xi libras turonensium pro Johanne ....., [de] eadem parrochia, quem[2] plegiaverant, eo quod dictus C Johannes propter dictam pecuniam quam debebat patriam dereliquit[3], nec tamen eisdem tra[dita fuit terra dicti Johann]is, sed accepta fuit in manu domini regis tempore supradicto, et valet xii solidos annuatim, sitaque est in parrochia supranominata. Et quoniam d[icta terra adhuc de]tempta est in manu domini regis, Mabilia filia dicti Johannis petit ipsam sibi restitui sicut hereditatem patris sui.

D 521. Philippus Bardoul, sacerdos et rector ecclesiæ du Planteis[4], [conqueritur quod dominus] rex detinet escaetas quasdam [sitas in par]rochia supradicta et in parrochia de [Sancta] Scolastica[5] et .....arii, valentes [annua]tim xx libras .... acceptæ fuerunt in manu cla[ræ memori]æ Philippi regis ..... cum feodo loricæ quodam, q[uem cum dict]is escaetis te[nue]rat Robertus de Conde .....in manu sua, eo quod ..... [ad ter-E m]inum sibi assig[natum] non remeavit de Anglia, et tamen dictus ..... assignaverat al... ... em alicujus terræ dicto Philippo de ..... sui. Et sunt xxx anni elapsi quod acceptæ fuerunt in manu domini reg[is] ..... quæ fuerunt Gui.....ncei (?) militis, de dono dicti ..... supradicto.

Folio 20.

522. Johannes, presbiter et rector ecclesiæ Sancti Pe[tri de] .....nde, conqueritur F quod caufagium quod solebant percipere, tam ipse quam ante[cessores] sui, rectores dictæ ecclesiæ, in foresta de Borse de bosco mortuo, habere modo non potest in dicta foresta, eo quod est vendita fere to[ta]. Et tamen exigitur ab eodem unus quarterius frumenti ad mensuram Sagii annuatim, qui datus fuit antiquitus comitibus Alenchonii pro caufagio supradicto.

G 523. Lanbertus Bochel, de Sancta Scolastica, conqueritur quod terram sitam in dicta parrochia, tam in gardinis, coutouris et boscis, valentemque domino regi x libras annuatim, quam Garinus de Glapion ante conquestum Normanniæ extorsit a patre suo, claræ memoriæ rex Philippus accepit in manu sua cum terra militis supradicti. Et anno elapso vivarium[6] domini regis occupavit inundatione aquarum et unam acram prati, sitam in dicta parro-H chia, valentem xx solidos annuatim.

524. Mathæus de Bello Monte, de Essaio, conqueritur quod dampnificatus est per dominum regem Franciæ qui nunc est ad valorem mille librarum turonensium, in eo quod fecit ventam fieri de minuto nemore in foresta de Bursa super ventam illam quam idem Mathæus habet a domino rege in dicta foresta; et in eo quod dedit burgensibus de Alen-I chonio xx acras nemoris juxta ventam dicti Mathæi; de quibus consuetudinarii et adjacentes homines dictæ forestæ habuerunt buscam, qui emissent de venta dicti Mathæi; et in eo quod dedit iiii acras nemoris juxta dictam ventam Fratribus Minoribus Sagii et Falesiæ, quæ venditæ fuerunt in dicta foresta durante venta dicti Mathæi; quæ de jure fieri non debebant, ut asserit, cum hoc fuerit in ipsius præjudicium et gravamen secundum consue-J tudinem patriæ aprobatam : nam propter dictas vendiciones et donaciones dictus Mathæus non potuit vendere nemus ventæ suæ, quod vendidisset nisi hoc esset; et propter hoc incurrit usuras, et oportuit quod bona sua mobilia venderentur et darentur pro minori precio quam valebant, et etiam oportuit quod nemus suum daretur pro minori precio quam valebat, fere pro tercia parte, et adhuc superest vendendum, quod non poterit vendi infra K terminum dicti Mathæi, nisi a domino rege prorogetur.

525. Hebertus Lancelin, de Sancta Scolastica, et Johannes Faber, de Essaio, conqueruntur quod, cum, annis xv elapsis, Monachus de Chaaliz et Ewerardus de Oreio, mensuratores boscorum domini regis, assignassent sibi duas acras bosci in foresta de Bursa, pro terra vacua in qua nullum erat nemus, quæ erat in venta domini regis quam emerant in L dicta foresta, Adam Aurelianensis[7] et concirgius de Bosco Communi[8], mensuratores domini regis, postea venientes, dictam assignationem revocaverunt, et ipsos pro duabus acris dictis

[1] Chambois, Orne, c^on Irun.
[2] *Cod.* quam.
[3] *Cod.* derelinquit.
[4] Le Plantis, Orne, c^on Courtomer.
[5] Sainte-Scolasse-sur-Sarthe, Orne, c^on Courtomer.
[6] *Cod.* vavarium.
[7] *Cod.* Aurelien., *adjecta compendii nota.*
[8] Bois-Commun, Loiret, c^on Beaune-la-Rolande.

xlii libras Radulfo Harondel, ballivo domino regis, solvere supradicto tempore compulerunt.

526. Ba[r]tholomæus Droconis, miles, de Alodio[1], conqueritur quod Beruerus de Borron, annis xix elapsis, compulit ipsum solvere lxiiii libras pro Martino de l'Alier, qui imponebat patri suo, post decessum ipsius, quod particeps fuerat cum eo in venta forestæ Britolii, Ebroicensis diocesis, nec tamen super hoc inquisicionem fecit, neque dictus Martinus hoc probare potuit contra ipsum, et dictos denarios persolvit dicto Beruero, sicut paratus est ostendere per suas litteras, sigillo suo sigillatas.

527. Rogerus Marchegay, Oliverus le Monier, de Cortomer, et Johannes Bigot, de Planteeiz, conqueruntur, pro se et pro quibusdam hominibus de feodo Roberti Hurtaut, siti in parrochia supradicta, et quibusdam aliis hominibus de feodo Gaufridi Martel, sito in parrochia de Planteeiz, dicentes quod quædam prata sita in parrochiis supradictis, valentiaque xxx libras annuatim, quæ ab eisdem extorserat vel antecessoribus Garinus de Glapion, et quæ post dictam extorsionem claræ memoriæ rex Philippus eisdem reddiderat vel antecessoribus, xl annis circiter jam elapsis, per patriæ juramentum quod super hoc fuit factum, Warnius de Verbria, annis duobus elapsis in purificatione beatæ Virginis præcedente, accepit in manu domini regis, et super dicta prata stannum fecit reparari, quod de voluntate et assensu dicti Philippi regis fuerat dissippatum et destructum tempore quo dicta prata reddidit hominibus supradictis.

528. Hugo Pelliparius, de Sancto Gervasio Sagii, conqueritur quod, quando Ludovicus rex claræ memoriæ venit apud Alenchonium[2], xxiiii annis elapsis, Robertus Barberel, de Alenchon, cepit equum Hugonis de Bleva, primi mariti uxoris suæ, valentem xii libras, ad portandum hernesium dicti regis, qui cum in servicio ipso mortuus fuisset, nichil pro eo fuit eis postmodum restitutum.

529. Berteloth le Tailleor, de Sagio, conqueritur quod xl solidos annui redditus, quos sibi Robertus Maleth[3], miles, [assignaverat] in præpositura sua Sagiensi annuatim percipiendos, non potuit habere per tres annos post mortem dicti Roberti, dum terra sua fuit in custodia domini regis, propter quod dampnificatus fuit ad valorem vi librarum turonensium, annis duobus elapsis.

530. Robertus Burneth, miles, de Beitron[4], conqueritur quod terram Garini de Glapion, militis, cognati sui germani[5], valentem annuatim mille quingentas libras, annis tribus elapsis post conquestum Normanniæ, claræ memoriæ rex Philippus accipi fecit in manu sua minus juste, eo quod dictus Garinus, cum revertebatur de partibus transmarinis[6], locutus fuit cum Otone imperatore, adversario dicti regis, sine Hugone de Surgeriis, milite, et negavit coram prædicto Philippo quod dicto Hugone absente nunquam cum dicto Otone fuerat collocutus, cujus contrarium asseruit dictus Hugo coram dicto rege[7]. Propter quod petit dictam terram sibi reddi, sicut heredi propinquiori sæpe dicti Garini. Et est sita dicta terra in parrochia de Sancta Scolastica[8], in qua situm manerium de Glapion, et in parrochia de Maheru[9], et hanc tenet filius Thebaldi le Panetier, miles, et in parrochiis de Sarciaus, Sancti Martini de Fontaneto, Sancti Leodegarii super Saltam, de Escouscheio, d'Escoz, de Chambay, le Buignon et Sancti Germani de Alodio[10], Sagiensis diocesis, insuper et in parrochiis Sancti Georgii de Algia, de Montpinchon et Sancti Bartholomæi[11], Lexoviensis diocesis, et in parrochiis de Leon, de Anquetevilla, de Bloquevilla et de Bretevilla[12], diocesis Baiocensis, et in parrochia de la Ferté Maché[13], Cenomannensis diocesis.

531. Robertus de Portis, miles, de Ferreriis, conqueritur quod, annis xxii elapsis, occisus fuit sibi sub se quidam equus suus, valens circiter xxx libras, ante Avinionem[14], de quo nichil postea potuit rehabere, nec aliquis loco ejus; et tamen erat de familia Fulconis de Alneto[15], militis, qui erat in exercitu Avinionis ad denarios regis.

[1] Laleu, Orne, c^on le Mesle.

[2] *Anno 1223, litteris apud Alenconem datis, Ludovicus VIII concergeriam Pontisaræ Balduino de Pontisara concessit.* (Regestum E Philippi Augusti, fol. 247.)

[3] *Vide supra*, § 483.

[4] Boitron, Orne, c^on le Mesle.

[5] *Vide infra*, § 532.

[6] *Is Garinus e Terra Sancta nunquam rediisse minus recte dicitur a Thoma Stapleton.* (Magni rotuli scaccarii Normanniæ, II, ccxxi.)

[7] *De commercio Philippum inter et Othonem habito disseruit Paulus Scheffer-Boichorst* (Deutschland und Philipp II August; Forschungen zur Deutschen Geschichte, *tomo VIII*).

[8] Sainte-Scolasse-sur-Sarthe, Orne, c^on Courtomer.

[9] Mahéru, Orne, c^on Moulins-la-Marche.

[10] Sarceaux, Orne, c^on Argentan. — Fontenay-sur-Orne, même canton. — Saint-Léger-sur-Sarthe, Orne, c^on le Mesle. — Écouché, Orne, arr. Argentan. — Écots, Calvados, c^on Saint-Pierre sur-Dive. — Chambois, Orne, c^on Trun. — Laleu, Orne, c^on le Mesle.

[11] Saint-Georges-en-Auge, Calvados, c^on Saint-Pierre-sur-Dive. — Montpinçon, même canton. — *Fort.* Abenon, *juxta Orbec, cujus loci ecclesia sancto Bartholomæo nuncupata erat.*

[12] Lion-sur-Mer, Calvados, c^on Douvres. — Anctoville, Calvados, c^on Caumont. — Bretteville-l'Orgueilleuse, Calvados, c^on Tilly-sur-Seulle.

[13] La Ferté-Macé, Orne, arr. Domfront.

[14] *Anno* 1226.

[15] Aunou-le-Faucon, Orne, c^on Argentan. — *De eo Fulcone, vide supra XXIII*, 684 E

A 532. Philippus de Gasprée, de parrochia Sancti Supplicii de Gasprée[1], petit portionem in terra Garini de Glapion, racione uxoris suæ, quæ fuit filia cujusdam filii sororis Garini præfati, sicut Robertus Burneth prædictus[2] fuit filius sororis alterius; sed tantum interest quod mater dicti Roberti fuit antenata soror.

533. Rogerius Pié de coq, de Sancta Scolastica[3], conqueritur quod stannum regis de B Glapion[4] occuppavit de pratis circiter acram et dimidiam, valentibus xx solidos, annis duobus elapsis, nec tamen diminuitur redditus quem pro dictis pratis faciebat.

534. Mathæus de Normannia, de Sancta Scolastica, conquertiur quod alveus molendini domini regis de Glapion occuppavit de pratis suis, valentibus x solidos annuatim, circiter virgatam et dimidiam, annis duobus elapsis, super quibus [excambium] non habuit, C nec redditus fuit sibi diminutus, quem pro dictis pratis faciebat.

535. Thomas le Bolengier, de Neaufe[5], conqueritur quod pro terra quadam exigunt ab eo [firmarii domi]ni regis redditum quatuor solidorum, quæ sita est in parrochia de Buresac[6], et tamen pro dicta terra domino regi nichil debebatur. . . . . avus uxoris suæ eam tradiderat Richeut Tyrel, quæ fuit suspensa, sicut cognovit quidam quem super. . . . . D Bartholomæus de Longo, ballivus domini regis, tradiderat eam ad firmam pro quatuor solidis supradictis . . . . . . [et sic devenit] in manu domini regis annis xxx elapsis, et tamen invadiata non fuerat nisi pro xxiiii solidis.

536. Guillelmus de Neafle, [armiger, de] eadem parrochia, conqueritur quod dominus [rex, ... annis jam] elapsis, levavit de terra sua, per xii annos quibus te[nuit] dictam E t[erram], ... sexcentas libras turonensium, dum [ipsam tenuit] in custodia. [Et t]am[en] non deb[ebat habere] ipsam in cu[stodia], cum esset part. . . . . , [sicut] fuit recognitum per p[atriæ juramen]tum, et d[icta terra sit]a est in parrochia de Neafle supradicta et in parrochiis S. . . . . , et de Alnoto. Et. . . . . [j]uramentum. . . . . dum dictus armiger erat infra ætatem.

Fol 20 v°.

F 537. Venerabilis in Christo pater [dominus episcopus] Sagiensis[a] conqueritur ecclesiam suam graviter esse læsam per dominum regem qui nunc est. Cum enim prædicta ecclesia Sagiensis et [episcopus et] officialis Sagiensis essent in possessione, tempore ipsius domini regis et patris et avi sui, mandandi ballivo de justiciandis excommunicatis, et ad mandatum ipsorum compellebantur per corpus et catalla [re]dire ad gremium ecclesiæ, dominus rex G qui nunc est, cum fuit apud Bellismum in reversione sua de dedicacione ecclesiæ Fratrum Prædicatorum Cadomensium[7], ad assertionem quorumdam militum terræ illius, qui nolebant sic compelli, et volebant etiam homines suos in excommunicacione mori, ea scilicet ratione ut bona mobilia excommunicatorum decedentium ipsis dominis remanerent, cum ipsis non deberet super hoc fides adhiberi, utpote suspectis, inhibuit ballivo Corbonensi et H Bellimensi quod ad mandatum episcopi vel officialis nullum excommunicatum ulterius compellerent absolutionem suam impetrare, propter quod multa crimina remanent impunita. De quo magis dolet episcopus quam si prædictus dominus rex medi[e]tatem bonorum temporalium ecclesiæ suæ subtraxisset.

[a] Gaufridus.

538. Osberus le Bicre et Petrus le Bicre de Sancta Anastasia, conqueruntur, pro se et pro I viii aliis de eadem parrochia, quod, cum antiquitus habuissent usum in haia de Uismes[8] de pasnagio et pasturagio et apibus et mortuo bosco et sicco, per servicium quod inde faciunt regi, et redditum quem reddunt abbatiæ de Silleio xxviii solidorum, quos eidem contulit rex Angliæ[9], a xxx annis et citra, dessaissiti fuerunt ab usu bosci mortui et sicci, racione vendicionum quas fecerunt ibi fieri rex qui nunc est et prædecessores sui, et nichilominus J oportet quod faciant dictum servitium et reddant redditum supradictum.

539. Paganus de Campellis, de parrochia de Colonges[10], miles, conqueritur quod, cum in servicio regis Ludovici claræ memoriæ fuisset apud Albigenses, quando ibidem fuit dictus rex, mortuus fuit apud Avignun equus suus, qui apreciatus fuerat per marescallum xxx libris turonensium, de quo post modum nichil potuit rehabere.

K 540. Mathæus, sacerdos et heremita de Vilereio[11], conqueritur quod non potest habere nec potuit, a xvi annis elapsis et citra, usuagium suum in foresta de Bursa, ad calefaciendum se et ad capellam et domos heremitagii sui separandas, et de pasturagio animalium suorum,

[1] Gaprée, Orne, c[on] Courtomer.
[2] *Vide supra*, § 530.
[3] Sainte-Scolasse-sur-Sarthe, Orne, c[on] Courtomer.
[4] Glapion, Orne, c[ne] Exmes, c[on] Ginai.
[5] Neauphe-sur-Dive, Orne, c[on] Trun.
[6] Bursard, Orne, c[on] le Mesle-sur-Sarthe.
[7] *Incertum est quo tempore conditus fuerit conventus Fratrum Prædicatorum Cadomensis. Vide* De la Rue, Essais historiques sur la ville de Caen, I, 275.
[8] Exmes, Orne, c[on] Argentan.
[9] *Henricus II, Anglorum rex, monasterio Sanctæ Mariæ de Guffer, id est Silleiensi, inter cætera concessit totum redditum omnium bigrorum quos in vicina foresta habebat. Vide* Cartulaire normand, p. 3, n. 8. *A Normannis bigri dicebantur qui apes in forestis venabantur.*
[10] Coulonges-les-Sablons, Orne, c[on] Remalard.
[11] Villerai, *juxta* les Ventes de Bourse, Orne, c[on] le Muste.

et de pasnagio, quod usuagium contulit dicto heremitagio comes Robertus[1] bonæ memoriæ; et prædecessores sui illud, tempore dicti Roberti et tempore regis Philippi, usque circa tempus supradictum, pacifice possederunt.

541. Mathæus de Normannia, de Sancta Scolastica[2], conqueritur quod Berruerus, XVII annis elapsis, accepit in manu domini regis III acras terræ, sitas in eadem parrochia, valentes XXX solidos annui redditus, imponens ei quod injuste possidebat eam, licet eam ipse et prædecessores sui jure hereditario possedissent, quæ adhuc in manu domini regis detinetur, quia nunquam postmodum dictam terram potuit rehabere.

542. Petrus de Rosaria, miles, de Montchevreil[3], conqueritur quod dampnificatus est per stanna domini regis, sita in parrochia de Montchevreil, in L solidis annui redditus, eo quod aqua ibi magis habundat quam in tempore Guarini de Glapion, qui de terra dicti militis accepit ad valorem LX solidorum turonensium annui redditus, de quibus nullum fecit ei excambium. Unde petit sibi restitutionem fieri de ipsis, cum aliis quinquaginta.

543. Clemens de Aisseio[4], de eadem villa, conqueritur quod, cum cepissent eum servientes regis Ludovici claræ memoriæ, cum quadrigua sua et duobus equis, ad portandum herneisium regis, quando iter arripuit apud Albigenses, in eundo mortuus fuit alter equorum, qui valebat quatuor libras, de quo nullam restitucionem potuit rehabere.

544. Johannes dictus Anglicus, de Alenchonio, conqueritur quod claræ memoriæ rex Philippus non fecit sibi excambium de tribus quarteriis [de] pratis sitis in parrochia supradicta, in quibus fecit fieri fossata dictæ villæ[5], annis XXIX elapsis.

545. Alexander dictus Abbas de Tornaio[6] juxta Trun, miles, conqueritur quod, cum antiquitus habuerint, ipse et prædecessores sui, usagium in foresta de Gouffer, videlicet quitanciam pasnagii et pasturagii, et sunmagium unius asini quantum poterat asinus asportare, et quitanciam de omnibus quæ vendebat et emebat per totam Normanniam, pro quibus debet et tenetur ad stipendia propria custodire castellum de Wismes[7] tempore guerræ, foristarii marescalli[8] dessaisierunt eum de sunmagio asini, XII annis elapsis, ita quod postea non potuit habere sunmagium supradictum.

546. Ricardus Sanson, de Semalli[9], miles, conqueritur quod, cum pater suus in vadium tradidisset quoddam pratum, valens annuatim XX solidos, Ricardo Hurtevent, militi, apud Semalli[10], pro XXXVI solidis turonensium, dictus Ricardus Hurtevent, se contra regem opponendo, XXX annis circiter elapsis, terram forefecit; unde dictum pratum cum alia terra sua ad manum domini regis devenit, et adhuc in manu ipsius detinetur.

547. Ranulfus de Esseio, de eadem parrochia, conqueritur pro se ipso et sex aliis hominibus de dicta parrochia et de Eschifeio[11], dicens quod boscus forestæ de Bursa occupavit de pratis suis sitis in dictis parrochiis ad valorem VII arpentorum, valentium annuatim LXX solidos; propter quod petit fieri divisam inter dicta prata et supradictam forestam. Item insuper conqueritur pro se ipso quod, cum emisset de foresta Belismi ad valorem duum milium et quadringentarum librarum, tali condicione quod Robertus Aurelianensis, burgensis Parisiensis, poneret plegios de medietate dicti precii, dictus burgensis fugiit nec vult in jure comparere, et repetitur ab eo totum pretium, de quo non debet repeti nisi medietas; et insuper dominus rex dedit de dicto bosco burgensibus Moretoniæ octo arpentos in elemosinam, propter quod dampnificatum se dicit, cum dicto burgense qui fugiit de patria, ad valorem centum quinquaginta librarum turonensium; item similiter dominæ de Tiron duos arpentos, et........... dominæ de Saumeri unum arpentum; propter quod dampnificati similiter fuerunt ad valorem L librarum.

548. Johannes deu Gast, de Teinville[12], conqueritur quod pasnaga[rii] domini regis de Escouvis exigunt et exegerunt, annis quinque elapsis, pasnagium ab ipso, de quo debebat esse quitus, ratione cujusdam plateæ sitæ in parrochia supradicta, quam tenebat de Galtero de Rocha, qui manet apud Sanctum Paulum[13].

549. Gervasius de Corserant, miles, de Sancto Candregesilo[14] conqueritur [quod..... virga]tas terræ sitas in parrochia Sancti Audoeni de Bursa, quas dedit patri suo Garinus de Glapiun, Johannes de Porta, annis XXVI circiter jam elapsis, accepit in manu [domini regis]

[1] *Robertus, Alenconis comes, qui anno 1217 diem obiit extremum.*

[2] Sainte-Scolasse-sur-Sarthe, Orne, c^on Courtomer.

[3] Monchevrel, Orne, c^on Courtomer.

[4] Essai, Orne, c^on le Mesle-sur-Sarthe.

[5] *Conjiciendum est Philippum Augustum, Roberto, Alenconis comite, anno 1217 mortuo, urbem Alenconem mœnibus et vallis munivisse.*

[6] Tournai, Orne, c^on Trun. *Vide* Jugements de l'échiquier, n° 305.

[7] Exmes, Orne, c^on Argentan.

[8] *Johannis Clementis, Franciæ marescalli.*

[9] Semallé, Orne, c^on Alençon.

[10] *Cod.* Semasli.

[11] Échuffley, Orne, c^on le Mesle-sur-Sarthe, c^ne Essai.

[12] Tanville, Orne, c^on Sées.

[13] Saint-Paul-sur-Sarthe, Sarthe, c^on Fresnaye-sur-Chedouet.

[14] Saint-Vandrille, Orne, c^on le Merlerault, c^ne les Planches.

A Ludovici, genitoris istius regis qui nunc est, imponens quod dictus Garinus dicto patri dederat redditum supradictum postquam iverat in Amgliam terramque forefecerat.

550. Robertus de Ferreriis, miles, de . . . ., [conqueritur] quod domini regis servientes inhibent ei ne vendat boscum suum quem habet in parrochia Sancti Wandregisili juxta Oximas, propter [quod se gravatum fui]sse non minime asseverat. Et tamen ante-B cessores sui vendere poterant sine domini regis tercio ac dangerio venditorum.

551. Henricus Trouvé, de Sancto Nicholao de M[oulins[1], conqueritur quod regii] servientes, præcipue Roullandus castellanus de Bonis Molendinis[2], prohibent ei ne adduci faciat boscum de . . . . [ad] faciendum furnum proprium quem habet apud Moulins. Et conqueritur insuper quod exigitur ab eo domini regis tercium, et a patre suo exactum C [fuit] . . . . quod tamen ante conquestum Normanniæ antecessores dicti patris atque sui nullo tempore persolverunt.

QUERIMONIÆ CENOMANNORUM ET ANDEGAVORUM.

ANNO 1247.

MONITUM.

Codice quodam, octo foliis membranaceis constante, qui in Archivo Reipublicæ signo J. 812-817. 1 notatus est, continentur querimoniæ quæ in variis Cenomanniæ et Andegaviæ locis (la Flèche, Mathefelon, Savennières, Champtocé, Candé, Pouancé, Craon, la Roë) a regiis inquisitoribus exceptæ sunt (§ 1-166). Ibi præcipue agitur de vexationibus quæ multis harum regionum incolis a ballivis et servientibus, ineunte sancti Ludovici regno, illatæ fuerant. Is codex anno 1247 exaratus est : in eo enim occurrunt notæ : *Die Veneris in vigilia beati Mathæi apostoli* (§ 112), et *Die Lunæ in crastino sancti Mauricii* (§ 139), quibus notis necessario designatur annus cui in chronologicis tabulis alligata est littera dominicalis F.

Codex alter (J. 812-817. 2), qui quatuor tantum membranaceis foliis constat, et quem ut priorem anno 1247 adscribendum censuimus, alias exhibet querimonias, in tribus Cenomanniæ locis (Mayenne, Évron, Montsurs) exceptas (§ 167-253). Præ se fert, in ima primi folii parte, numerum VIII; videntur periisse quaterniones qui cæteris numeris signati fuerant.

[PARS PRIOR.]

DE ARCHIPRESBYTERATU FIXÆ[3]. DIE LUNÆ [POST NATIVITATEM BEATÆ MARIÆ[4]].

Fo 1
9 sept. 1247

D 1. Stephanus Mocart conqueritur quod Gaufridus Rahier, *etc.*

2. Nicholle la Coutteliere conqueritur quod, *etc.*

3. Item Stephanus Mocart conqueritur quod, *etc.*

[1] *Vox dubia. Fort.* Moulins-la-Marche, Orne, arr. Mortagne.

[2] Bonmoulins, Orne, c[on] Moulins-la-Marche.

[3] La Flèche, Sarthe.

[4] *Mutilum est primum hujus quaternionis folium. Quæ supplenda censuimus eu uncis inclusa sunt.*

4. Hamelotus le Pevrier conqueritur quod Petrus le Ber a[rrestavit eum], imponens ei A quod non iverat in exercitu, quod non debebat, quia erat homo Templi. Novem anni sunt.

5. Oliverius le Pevrier conqueritur quod Tranchant et Mocart ceperunt eum et verberaverunt, et abstulerunt ei x solidos, et fecerunt eum, cum esset in vinculis, jurare quod de cetero non ferret super hoc clamorem. Circa Pasca, duo anni sunt.

6. Guillelmus le Claveurier conqueritur quod Martinus Clericus retinet de nummatis B ipsius ad valorem v solidorum et dimidii. Circa II annos.

7. Johannes Marescalus conqueritur quod, cum uxor Martini de Fole Torte, tunc præpositi, misisset istum ad capiendum quosdam fures, dictus Martinus ea occasione extorsit ab isto XXX solidos. Annus est et dimidius.

8. Petrus Char de lèvre conqueritur quod, cum Gaufridus Pagani fecisset capi equum C istius, equus solvit se a vinculo, qua occasione Gaufridus Pagani abstulit ei VIII libras, licet iste diceret equum de voluntate et scientia ipsius non fuisse solutum, super quo noluit ei facere judicium. Sex anni sunt.

9. Ysabellis, relicta Guillelmi Dollé, conqueritur quod, cum maritus ejus haberet a quodam vineam ad partem, et contencio esset inter eos qui primo caperent de vino, Stephanus D Mocart et filius Ramondi ceperunt vinum, scilicet LX garleias, ad valorem VII librarum, nec postea vinum habuerunt. IIII anni sunt. — Item Mocart abstulit viro ejus VI solidos, dicens: « Oportet quod juves me ad præposituram solvendam. »

10. Andreas Jahuau conqueritur quod Martinus de Folle Torte arestavit pagationem cujusdam domus quam iste vendiderat, et inde retinuit XVII solidos, imponens ei, et falso, E quod defecerat coram eo. — Item conqueritur quod Stephanus Mocart fecit capi per Coquet, famulum suum, unam culcitram cum quodam traversario, valoris XVI solidorum, imponens ei, et falso, quod fecerat deffectum. IIII anni sunt. — Item conqueritur quod Robertus filius Andreæ Tireau abstulit ei III duodenas torcharum sileris[1], valoris XII solidorum, sine causa. Quinque anni sunt. F

11. Guillelmus Haucet conqueritur quod, cum esset plegius pro quodam homine, Martinus Clericus cepit eum, licet esset crucesignatus, et tenuit eum captum in domo regis per plures dies, et noluit eum liberare per litteras officialis, et dum captus esset, Martinus abstulit ei V minas siliginis, valoris XVI solidorum, et in aliis dampnificatus est ad valorem XV solidorum. Duo anni sunt. G

Fol. 1 v°. 12. Andreas de Fousée, de Fixa, conqueritur quod Petrus le Ber abstulit ei LXX solidos, dicens quod non fuerat in exercitu, quod verum erat, quia erat sub Templo.

13. Conqueruntur carnifices de Fixa quod, cum ipsi peterent a quodam extraneo carnifice quoddam convivium secundum consuetudinem villæ, et illo allegante quod solverat illud eis, et illis hoc negantibus, adjudicatum esset coram Theobaldo Durel quod unus eorum hoc H juraret, post juramentum, Gaufridus Pagani extorsit ab eis X libras, et Stephanus Mocart XX solidos, præter alias expensas, ad valorem IIII librarum.

14. Robertus de Comarcé, de parrochia Sanctæ Columbæ[2], conqueritur quod, cum quidam garcio acussaret eum coram Josceo ballivo, quod iste inciderat bursam ejus cum denariis, quadam die assignata, Joscius, sine judicio duelli et sine tradendis moz belli, dixit I ei ut iret se armare contra illum garcionem, licet iste ostenderet ei le maheng pedis sui, et etiam pacificato fecit illum jactare ictus cum illo garcione, et post extorsit ab eo L libras, licet iste diceret se nec dedisse, nec promisisse denarios illos, nec alium pro se. Duo anni sunt.

15. Albinus Carnifex conqueritur quod Martinus abstulit ei XVII solidos eo quod iste dementitus fuerat eum cum vocaret istum latronem, et etiam propter hoc posuit istum in carcerem. J

16. Ægidius Maudet conqueritur quod Martinus, [cum] absportaret ab eo vi quamdam longiam bovis, et ille excuteret ei, cepit istum, et abstulit ei X solidos et longiam valoris IIII solidorum.

17. Garinus Cervus, tutor pupillorum Stephani Chevalier, conqueritur quod Stephanus K Mocart cepit de mobilibus dicti Stephani XXXII capita ovium, et quoddam coopertorium et unam culcitram pungtam, et Johannes Valin bladum et lardum, licet Gaufridus Pagani præcepisset omnia ista reddi dictis pupillis.

18. Johannes Pilet et Garinus Bernot conqueruntur quod, cum tres boselli frumenti, pertinentes ad præposituram Fixæ, posita fuissent in sessina regis, ad instanciam Guidonis L de Molendinis, militis, postea accidit quod dicti Johannes et Garinus acceperunt, decima die pertinente ad priorem de Fixa, tres bosellos pertinentes ad ipsum, a quo habebant ad firmam illud quod prior capiebat in molendinis regis, et illos tres bosellos liberavit dicto priori

[1] *Gallice* osier. — [2] Sainte-Colombe, c^{on} la Flèche.

A P. Morelli, famulus regis, et[a] ea occasione Gaufridus Pagani et Gaufridus Rabier inposuerunt duobus prædictis quod fregerunt sessinam regis, et extorserunt ab eis xv marcas argenti. — Item conqueruntur quod, cum Gaufridus Pagani fecisset poni talliam de quater viginti libris super villam de Fixa ad opus regis, postea voluit quod dicti Johannes et Garinus non essent socii cum aliis ad prædictam talliam, sed voluit habere ab utroque L libras nomine talliæ, B dicens quod rex præceperat ita quod in qualibet villa sua ita fieret super unum de majoribus, et cum ipsi recusarent hoc facere, sessivit omnia bona eorum et tenuit a festo Omnium Sanctorum usque ad Pentecosten, in quo dampnificatus uterque ad valorem XII librarum.

[a] Fol. 2.

19. Petrus Michaelis [conqueritur quod], cum quoddam duellum adjudicatum esset, et injuste, ut dicit communis opinio, inter ipsum et Guillelmum Pofer, in curia senescallæ de C Fixa, et postea, de consensu et voluntate deffuncti Gaufridi Bureau, allocati dictæ senescallæ, compositio super hoc facta esset, postea Joscius ballivus præcepit quod fieret dictum duellum, et fecit armari duos prædictos, et pro dimittendo duellum extorsit ab isto x marchas argenti, et senescalla LX solidos, et Gaufridus de Tre[m]blai præpositus XXX solidos. Tres anni sunt et amplius.

D 20. Guillelmus Heliot conqueritur quod, cum Gaufridus de Tremblai et Ogerus Quentin, de Malicorne[1], peterent ab isto de suo, et ille nollet dare, ceperunt eum in mercato Fixæ, et posuerunt in vinculis et tenuerunt eum in prisione apud Baugé[2] per unum mensem, ubi dampnificatus fuit in expensis et aliis ad valorem C solidorum, imponentes ei, et falso, quod promiserat eis denarios quos non reddiderat.

E 21. Conqueruntur tanatores de Fixa quod Gaufridus Pagani imposuit eis, et falso, quod violenter et injuste abstulerunt cuidam homini quoddam corium in foro de Fixa, cum illud corium juste cepissent et secundum consuetudinem villæ suæ. Dictus tamen Gaufridus missit[b] eos in prisionem apud Andegavis, et tamen extorsit ab eis LX libras x solidis minus, de quibus restituit eis postea solummodo XII libras et dimidiam.

[b] sic.

F 22. Richardus Anglicus conqueritur quod Petrus le Ber tenuit eum in prisione per xv dies, et tandem extorsit ab eo XL solidos, et P. de Nemore, famulus ejus, de Duro Stallo[3], III solidos, dicens, et falso, quod iste non deberet esse homo Templi, cum moratus fuisset apud Fixam per annum et diem. Item conqueritur quod Gaufridus Pagani tenuit eum in prisione per VI septimanas apud Baugé, in quo dampnificatus fuit in expensis et aliis ad valorem G LX solidorum, volens eum cogere, cum esset homo Templi, ad eundum in exercitum regis.

23. P. Maumeschin et Robertus Tireau conqueruntur quod, cum Giraldus de Marel imponeret eis, et falso, quod abstulerant ei violenter cufam suam in chemino regis, et quod percusserant eum inter manus Guillermi Groget, famuli regis, illis hoc negantibus et petentibus super hoc testimonium dicti Guillermi Groget, Joscius noluit audire illud testimo-H nium, et etiam cum ipse super hoc fecisset inquestam a vicinis, per quam patebat istos esse innocentes, noluit illam inquestam publicare, sed extorsit ab eis XXI libras, præter alia dampna et gravamina ad valorem x librarum. Et hæc omnia fecit post inhibitionem officialium Andegavensis et Cenomanensis.

24. Girardus Heliot conqueritur quod, cum locasset cadrigam suam cum equis Stephano I Mocart XIIII solidis, ad deferendum apud Sabolium[4] duo dolia vini, ad opus Gaufridi Pagani, non solvit ei de dicta mercede nisi II solidos.

25. Raginaldus Bersin conqueritur quod Petrus le Ber tenuit eum captum per xv dies et abstulit ei v solidos, cum esset homo Templi.

26. Theophania, relicta Stephani Levraut, conqueritur quod, cum fecisset poni in ses-J sina regis vinum vineæ suæ, quam Guilehoer, ipsa nesciente, vindemiaverat, et ille nichilo minus, post illam sessinam, vendidisset vinum illud, Jocius ballivus accepit ab emptore XLIIII solidos de precio vini, et nichil reddidit illi.

DE PAROCHIIS EXTERIORIBVS DE ARCHIPRESBYTERATU FIXÆ.

27. Conqueruntur homines de Basoges[5], pertinentes ad castellaniam de Fixa, quod, cum taxassent et collegissent festagium in dimidia parrochia de Basoges, de mandato Joscelini K de Montmartra, hoc facto, ille imposuit eis, et falso, quod erant perjuri regis, et extorsit ab eis XVII libras et dimidiam.

Fol. 2 v°.

28. Guillelmus Mestivier et sex alii de Cromières[6] conqueruntur quod idem Joscelinus simili modo abstulit eis C solidos.

[1] Malicorne, Sarthe, arr. la Flèche.
[2] Baugé, Maine-et-Loire.
[3] Durtal, Maine-et-Loire, arr. Baugé.
[4] Sablé, Sarthe, arr. et c^on la Flèche.
[5] Bazouches, Sarthe, arr. la Flèche.
[6] Cromières, *prop.* la Flèche.

29. Johannes Bureau, de Sancto Germano[1], conqueritur quod Martinus abstulit XXXV solidos, imponens ei, et falso, quod receperat costumam a mercatoribus in parrochia Sancti Germani. Annus est et amplius. A

30. Alixander de Basogiis conqueritur quod, cum ipse percu[s]sisset quemdam garconem in domo sua, sibi conviciantem[2], Gaufridus Pagani cepit eum et tenuit captum per XL dies, et vexans eum multipliciter extorsit ab eo VII libras. Item oportuit eum dare Gaufrido de Haia L solidos, et Theobaldo de Dure XL solidos, et Trancheto XL solidos, et Mocardo XXX solidos, et senescallissæ. . . . .[3], et in aliis dampnificatus fuit ad valorem C solidorum. III anni sunt. Item conqueritur quod, cum cepisset quandam balliam a Radulpho de Torigné, Gregorius, custos aulæ Cenomanensis, cepit eum et extorsit ab eo X libras, quas iste promiserat cuidam se soluturum[4], nichilominus dictus Gregorius cepit dictas X libras, promittens ei quod garantizaret eum super hoc erga Simonem Hominem, quod non fecit. B C

31. Giraldus de Lure, de Sancta Columba, conqueritur quod Stephanus Mocart cepit duo dolia de vino ejus, valoris IIII librarum, dicens, et falso, Gaufridum Pagani illud sibi præcepisse, quod vinum dictus Stephanus ex parte sua præsentavit et dedit dicto Gaufrido, qui vocabat illud vinum Mocardi. D

32. Martinus Pagani, de Ballo[5], conqueritur quod, cum vendidisset bladum in mercato de Flixa et renueret denarios nannetenses quos emptor volebat ei solvere, Martinus Clericus superveniens rapuit denarios illos de manu ejus, scilicet VI solidos.

33. Odo Forestarius, de Sancta Columba, conqueritur quod, cum Gaufridus Pagani petisset ab eo et consociis suis, forestariis feodatis, compotum de chochis forestæ de Mellinais, et illi bene et integre reddidissent compotum, nichilominus desessivit istum ballia sua, dicens quod iret reddere compotum in Franciam, et antequam resessiret eum extorsit ab eo XL solidos. — Item conqueritur quod Joscius, simili occasione et penitus simili modo, extorsit ab eo IIII libras. E

34. Item Johannes Bocheri, de Fixa, conqueritur quod Gaufridus Pagani simili modo abstulit ei L solidos, et Joscius VI libras. F

35. Odelina Larganne, de Basoges, conqueritur quod defunctus P. Morel, de Fixa, abstulit ei et viro ejus XX solidos, inponens ei, et falso, quod debebant denarios Judæis.

Fol. 3.

ITEM DE VILLA FIXÆ.

36. Hodeardis la Maudite conqueritur quod Martinus Clericus abstulit ei XX solidos, eo quod reddidit ei de nocte VI denarios de stalagio, cum secundum consuetudinem villæ non debeat solvi emenda pro transgressione estalagii. Annus est. G

37. Guillelmus Tornebefe conqueritur quod Martinus cepit de sale[6] quod vendebat ad valorem XXIII solidorum, et nichil inde solvit ei. — Item conqueritur quod Giraldus Bougu, pluries citans[7] eum causa vexationis, abstulit ei XX solidos. — Item conqueritur quod, cum infirmus esset, et non posset personaliter ire in exercitum in Pictaviam, misit alium pro se de licencia Giraldi Bogu, et nichilominus dictus Giraldus extorsit ab eo XII solidos. Item alia vice abstulit ei unam summam vindemiæ, valoris VI solidorum. H

Anno 1242.

38. Rousel le Barbeer conqueritur quod Gaufridus de Tramblai et Ogerius Quentin abstulerunt eis fenum valoris X solidorum, quia noluit dare eis unum fasciculum[8] de illo. — Item conqueritur quod Ægidius Thoreau, de Baugé, abstulit ei III solidos, quia nolebat dare ei de suo. I

39. Bougier Forestarius conqueritur quod Josceus abstulit ei XL solidos, et alia vice XX solidos, sine causa.

40. Robertus le Tort conqueritur quod, cum defunctus Bauduceau vellet[9] mittere in prisionem apud Andegavim pro festagio Johannem, patrem ejus, ille timens dedit ei XII libras. — Item conqueritur quod Giraldus Bogu coegit istum solvere de quadam colle[c]ta L solidos, cum defferret tonsuram clericalem, et non teneretur ad colle[c]tam. — Item conqueritur quod Martinus Clericus aufert ei XX solidos de quodam vino vendito. J

41. Odinus Brichet conqueritur quod, cum Fromagier confessus esset quod posuisset in districtu duos fures, et postea imposuisset isti quod hoc fecerat de mandato istius, et super hoc adjudicatum fuisset in curia regis quod sermo dicti Fromagier non debebat isti nocere, tunc Joscius ballivus dixit isti : « Et si tu es liberatus ab illo, tamen non es liberatus a me. » K

[1] Saint-Germain-du-Val, Sarthe, con la Flèche.
[2] *Cod.* convicientem.
[3] *Johanna de Credona, de qua vide infra*, § 158.
[4] *Cod.* soliturum.
[5] *Fort.* le Bailleul, Sarthe, con Malicorne.
[6] *Cod.* salle.
[7] *Cod.* citens.
[8] *Cod.* fasciscuIum.
[9] *Abundat vox* eum, *quæ hic in codice inter lineas adjecta est.*

A Et extorsit ab illo centum solidos. — Item conqueritur quod Martinus Clericus, de denariis mutuatis et nummatis, debet ei XL solidos.

42. Mathæus le Templier et Andreas Defensor conqueruntur quod Gaufridus Pagani extorsit ab eis, nomine talliæ quam faciebat super villam Fissæ, LXX solidos, cum ad hoc non tenerentur et essent homines Templi. Circa V annos. — Item conqueritur quod Petrus le B Ber tenuit ipsum in prisione apud Fissam et Baugé, ubi expendit XX solidos, et fecit capi pignora ejus ad valorem XX solidorum, eo quod nollebat solvere festagium cum esset homo Templi.

APUD DURUM STALUM, DIE MERCURII POST NATIVITATEM BEATÆ MARIÆ, DE PAROCHIIS EXTERIORIBUS.

Fol. 3 v°.
11 sept. 1247.

43. Lisiardus de Aligné conqueritur quod Robertus Raimont abstulit ei unum sextarium siliginis, valoris XII solidorum, eo quod semel venerat ad domum ipsius de Fixa pro C citando [1] eum. — Item conqueritur quod Mathæus Pounneau, de Precigné [2], abstulit ei injuste IIII sextarios siliginis. Item alia vice abstulit ei X solidos. — Item Gaufridus de Haia abstulit ei XX solidos.

44. Guillelmus Patriz, de Precigné, conqueritur quod Gaufridus Pagani fecit eum capi per Guillelmum Groget et teneri in prisione apud Baugé per XXII septimanas, eo quod D quædam mulier imponebat ei, et falso, quod forciaverat eam, et cum nichil posset probari contra istum, dictus Gaufridus juravit per fidem quam debebat regi quod haberet ab isto XX libras, et habuit per Hubertum de Haia, et in prisione et in aliis dampnificatus fuit iste ad valorem XL librarum.

45. Guillelmus Gras et mol conqueritur quod Thomas de Bornun, citans eum et vexans, E extorsit ab eo ad valorem X solidorum.

46. Rogerius Raimbaut, de Daumeré [3], conqueritur quod Stephanus de Monttiz, de Morenna [4], extorsit ab isto III solidos sine causa, præcipiens ei quod redderet se in prisione apud Andegavim.

47. Theobaldus Estorneau, de Basoges, conqueritur quod Thomas de Bornun cepit F equum istius, valoris VIII librarum, et tenuit eum per VI septimanas, et ita vexavit eum quod inutilem penitus reddidit.

48. Andreas Cucart, de Baracé [5], conqueritur quod Guillelmus le Ralle, de Pleiaco, gramaticus, extorsit ab eo LX solidos, imponens ei, et falso, quod fecerat se famulum regis et destrosaverat in chemino quosdam homines. Fere sunt duo anni.

G 49. P. Hedoin, de Aligné [6], conqueritur quod, cum fecisset poni in sessina regis per Philippum Pagani, de Louelle [7], vinum cujusdam vineæ suæ, quam quidam alius vindemiaverat violenter, dictus Philippus vendidit dictum vinum, valens circa XXXIII solidos, et nichil reddidit isti. Septem anni sunt.

50. Giraldus de Fosses, de Baracé, conqueritur quod, cum quidam ortus quem emerat H retractus fuisset ab eo per propinquitatem generis, et reciperet pecuniam quam dederat, Moncenaut inde abstulit ei sine causa VI solidos.

51. Stephanus Linde, de Baracé, conqueritur quod Guillelmus Nihart et Raginaldus de Legio abstulerunt ei LX solidos, imponentes ei, et falso, quod vendiderat vinum falsa mensura, et postea ab[s]conderat eam, cum ipse reddidisset eam præposito de Baracé, a quo I habuerat eam.

52. Robertus Brochart, de Aligné, conqueritur quod, cum vendidisset XXXII solidis unum bovem Pagio de Castro Gunterii ad opus regis, abstulit inde ei VI solidos. Circa V annos.

53. Robertus Auberi, de Podiocé [8], conqueritur quod Robertus Belot, de Aligné, abstulit ei XII solidos, eo quod filius ejus cum aliis ceperat quemdam leporem extra garenam. — J — Item Robertus le Meteier, de Sancto Germano [9], conqueritur quod ille eadem occasione abstulit ei VII solidos. Octo anni sunt.

54. Johannes Barre, de Podio, conqueritur quod Mathæus Pounneau abstulit patri istius quoddam rethe valens IIII solidos, quod tetenderat ad capiendos turtures, et ex alia parte II solidos. Tres anni sunt.

K 55. Johannes de Bordelles, de Cortillé [10], conqueritur quod, cum haberet ad firmam a Radulfo de Torigné terram suam de Basogiis, Guillelmus Groget abstulit ei IIII sextarios

[1] *Cod.* citendo.
[2] Précigné, Sarthe, c^on Sablé.
[3] Daumeray, Maine-et-Loire, c^on Durtal.
[4] Morannes, même canton.
[5] Baracé, même canton.
[6] La Chapelle-d'Aligné, Sarthe, c^on la Flèche.
[7] Louailles, Sarthe, c^on Sablé.
[8] Notre-Dame-du-Pé, Sarthe, c^on Sablé.
[9] Saint-Germain-du-Val, c^on la Flèche.
[10] Courtillers, Sarthe, c^on Sablé.

bladi de illa firma sine causa. Quatuor anni sunt. — Item Robertus Raimont abstulit ei A valorem xx solidorum.

56. Dicunt prior Sancti Johannis de Mauverez et Simon Chamallart et Johannes de Cellone, milites, executores testamenti defuncti Gaufridi de Alneriis, quod, cum xx libræ adjudicatæ fuissent pro expensis cujusdam causæ elemosinariis defuncti Guidonis Frambaut contra dictum Gaufridum per officialem Andegavensem, et dictus officialis præcepisset Petro B le Ber quod faceret dictas xx libras solvi dictis elemosinariis de redditibus dicti Gaufridi, dictus P[etrus] per duos annos tenuit de terra dicti militis tantam partem quæ valebat annuatim fere trecentas libras, de quibus nichil reddidit dicto Gaufrido, nec eum de dictis xx libris aq[u]itavit. — Item dicunt quod, cum dictus Gaufridus exigeret compotum ab Andrea Patuau, famulo suo, et ille hoc audiens posuisset se in sessina regis per Gaufridum C Pagani, et dictus Gaufridus de Alneriis peteret a dicto Gaufrido Pagani quod exiberet sibi dictum Andream ad reddendum sibi compotum, et ille hoc non faceret ad plenum, dictus

* Fol. 4.

Gaufridus de Alneriis voluit eum retinere*, sed Guillelmus Groget præsens, missus a dicto Gaufrido Pagani ad illum compotum audiendum, non permisit, et cum pluries req[u]isisset dictum Gaufridum Pagani de reddendo sibi dicto famulo pro compoto suo, nichil sibi fecit, D et ita per eum stetit quod non habuit rationem sui compoti, scilicet de mille et quingentis libris quas petebat ab eo.

57. Gaudin de Sancto Leonardo de Duro Stallo conqueritur quod Moncenaut absportavit de domo ipsius quandam olam hæream et pignoravit pro v solidis, quos oportuit istum reddere. E

58. P[etrus][1] de Nemore conqueritur quod, cum Gaufridus Pagani petisset ab eo mutuo L libras et ille non posset facere, fecit eum tenere prisionem apud Baugé; et sic extorsit ab eo xxv libras. Quinque anni sunt.

59. Hubertus maritus la Corvasière conqueritur quod Ebrardus, frater P[etri] de Nemore, manens modo apud Credonem[2], abstulit isti IIII solidos de nummatis suis, et cum F iste quæreret ab eo dictos denarios, verberavit eum.

60. Guillelmus Frechart conqueritur quod, cum Thomas de Bornon conduxisset cum cadriga eum XII solidis ad ducendum unum dolium vini de Fissa apud Andegavim ad opus ballivi, abstulit ei de mercede VIII solidos et VIII denarios.

61. Bartholomæus Bigot, de Sancto Leonardo[3], conqueritur quod, [cum] magister Petrus G dictus Præpositus et Thomas Piegris, de Tur[onis], præcepissent uxori ejus defunctæ quod traderet de nummatis suis Remigio clerico ad opus hominum qui operabantur in pereria de Goiz[4], et inde facerent satisfactionem fieri illi, tradidit illi de suo vino ad valorem XIII librarum, de quibus non habuit pagamentum, et illa pagamenta faciebat Thomas Piegris.

62. Andreas[5] Samon, de Cepia[6], conqueritur quod Joscelinus de Montmartra fecit eum H capi, et tenuit eum captum apud Baugé VI septimanis, et tandem[7] extorsit ab eo XXV solidos, et quemdam equum cum aparatu suo LX solidorum, et unum supertunicale valoris X solidorum, præter expensas prisionis, quæ æstimat ad valorem VII librarum, imponens ei, et falso, quod, dum iste esset famulus regis, vexaverat injuste plures et extorserat ab eis plura de suo, de quo nichil potuit probare contra eum. Tredecim anni sunt. I

63. Scolatica la Brete, de Teicé[8], et Hamelinus, ejus filius, conqueruntur quod, cum ipsi, de mandato Petri le Ber et Thomæ Piegris et Guiardi de Lovres, tradidissent de nummatis suis ad valorem LV solidorum operariis qui findebant lapides ad opus castri regis[9], non habuerunt pagamentum de dicta pecunia.

64. Hodeardis la Ferregelle, de Teicé, conqueritur quod, simili modo et eisdem et J eodem tempore et de mandato eorumdem, tradidit de nummatis suis IIII libras, de quibus non habuit pagamentum.

65. Hacelina Utaouse, de Tiecé, conqueritur quod XXX solidi debentur ei, modo per omnia consimili.

66. Osanna la Brullesse conqueritur quod pagamentum IIII solidorum debetur ei, modo K per omnia consimili.

67. Guillelmus le Peletier, de Duro Stalo, conqueritur quod magister Petrus Præpositus et Thomas Piegris fecerunt eum capi et teneri per V quadragenas, tempore Petri le Ber, in quo dampnificatus fuit ad valorem XV librarum, imponentes ei, et falso, quod emerat de lignis congregatis apud Durum Stallum ad coquendam calcem regis. L

[1] *Vide infra*, § 68.
[2] Craon, Mayenne, arr. Château-Gontier.
[3] Saint-Léonard de Durtal. *Vide supra*, § 57, *et* Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, II, 90.
[4] Gouis, c^ne de Durtal. *Vide* Port, II, 281.
[5] *In cod. cancellata est clausula quæ sequitur*
[6] Seiches, Maine et-Loire, arr. Baugé
[7] *Cod.* tamdam.
[8] Tiercé, Maine et-Loire, arr. Angers
[9] *Andegavensis, ut videtur*

A APUD MATHEFELON [1], DIE VENERIS POST NATIVITATEM BEATÆ MARIÆ [*].

Fol. 4 v°.
* 13 sept. 1247.

68. Johannes Gazeau, de Mathefelon, conqueritur quod Ebrardus de Lezigné [2], frater Petri de Nemore, abstulit ei unum equum valoris xxv solidorum, imponens ei, et falso, quod fecerat se famulum regis. Novem anni sunt.

69. Martinus de Preaus, de Peloelle [3], conqueritur quod Guillelmus de Vernolio, de
B Andegavis, deffunctus, abstulit ei v solidos pro reddendis sibi quibusdam pignoribus quæ injuste ceperat ab eo.

70. Johannes et P. de Pratellis, de Peloelle, conqueruntur quod Guillelmus Glai et Guillelmus de Vernolio, de Andegavis, abstulerunt ei et matri eorum xxx solidos et xv denarios suæ tabernariæ, eo quod invenerunt in taberna eorum quandam mensuram fissam, sed
C bene religatam et tenentem plenum suum. Item dictus Johannes conqueritur quod Guillelmus Glai et Haimericus Brionneau de Plesseio [4] abstulerunt ei v solidos.

71. Johannes de Rimechat, de Peloelle, conqueritur quod Johannes Pilorget, de Andart [5], absportavit de domo ejus quandam mapam valentem III solidos, et XII nummatas panis, dicens, et falso, quod non debebat vendere panem in domo sua, et quod hoc prohi-
D buerat ei.

72. Martinus Frotecoesne conqueritur quod Guillelmus Loet, modo serviens H. de Autenaisse [6], militis, pro II solidis sibi debitis, abstulit ei quandam patellam æream valentem XI solidos, et oblatis duobus solidis noluit eam reddere. Item conqueritur quod Johannes de Cahereau et Hugo de Cornillé fecerunt quandam garciam ferre clamorem et imponere
E isti, et falso, quod forciaverat eam, et duxerunt eum captum apud Beaufort [7], penes Mouse Judæum, qui extorsit ab eo xxx solidos, et duo prædicti ceperunt de bonis ejus et abstulerunt ad valorem XII librarum. Tredecim anni sunt.

73. Guillelmus le Restiz, de Calvo Monte [8], conqueritur quod Hugo de Cornillé abstulit ei v solidos, et Mathæus Veer III solidos, et Richardus de Cheu II solidos, et Robertus de
F Chaucé II solidos, sine causa.

74. Guillelmus Lorenz, de Lué [9], conqueritur quod Guillelmus Loet abstulit ei xx solidos, imponens ei, et falso, quod amputaverat fustes ad torqularia in nemore regis.

75. Martinus Guinart, de Cepia [10], conqueritur quod Raginaldus Bonigaut, de Aquaria Andegavis [11], violenter absportavit de domo ejus x solidatas panis, de quibus nichil habuit.

G 76. Mathæus Lisée, de Lué, conqueritur quod Hugo de Cornillé et Johannes Cahereau abstulerunt ei per partes III sextarios frumenti et VII solidos.

77. Stephanus Lisée conqueritur quod duo prædicti abstulerunt ei tres sextarios frumenti et unum avenæ, valoris XXVI solidorum.

78. Guillelmus de Coe, de Cepia, conqueritur quod Garinus de Briun [12] et Guillelmus le
H Ralle et Guillelmus Pomier abstulerunt ei VII libras et dimidiam, imponentes ei, et falso, quod fregerat sessinam regis et intraverat domum suam postquam prohibuerant ei, super quo nolluit recipere juramentum ejus, et de illis denariis habuit Joscius partem suam. Duo anni sunt et plus.

79. Herveus Fouchart, de Calvo Monte [13], conqueritur quod Richardus Medicus, de Bauné [14],
I diu vexans eum et imponens falsa, abstulit ei XVI solidos. — Item Guillelmus Pomier, de Mazé [15], per duas vices abstulit ei VI solidos, imponens ei, et falso, quod amputaverat querqus in Valleia [16]. — Item P. Marceis, de Mazeio, sine causa cepit pignora in domo istius, quæ oportuit reddimi IIII solidos. — Item Hugo de Cornillé abstulit ei II sextarios avenæ. — Item Johannes de Cahereau abstulit ei duos sacos, valentes II solidos.

J 80. Martinus Gui, de Calvo Mont, conqueritur quod Hugo de Cornillé cepit istum et boves patris ejus pro debitis Coier, domini terreni eorum, et tenuit in prisione apud Mazé per VIII dies, ubi expenderunt VIII solidos, et tandem extorsit a dicto patre tres minas avenæ valentes XV solidos, de quibus primo solvit X solidos, et pro quinque residuis abstulit ei pignora valentia XX solidos. Item Hugo abstulit matri istius decumbenti [17] robam suam,
K quam oportuit redimi unum sextarium avenæ.

[1] Mateflon, Maine et-Loire, c^on et c^ne Seiches.
[2] Lesigné, Maine-et-Loire, arr. Baugé, c^on Seiches.
[3] Pellouailles, Maine-et-Loire, c^on Angers.
[4] *Cod.* Ples. *adjecta compendii nota.*
[5] Andard, Maine-et-Loire, c^on Angers.
[6] *Verisimiliter Hamelinus de Altinesia, unus e militibus qui, anno 1246, a rege requisiti, de consuetudine ballorum et rachatorum Andegaviæ et Cenomaniæ, testimonium exhibuerunt.* (Layettes du Trésor des chartes, II, 617, n. 3521.)
[7] Beaufort-en-Vallée, Maine-et Loire, arr. Baugé.
[8] Chaumont, Maine-et-Loire, c^on Seiches.
[9] Lué, Maine et-Loire, c^on Seiches.
[10] Seiches, Maine-et-Loire, arr. Baugé.
[11] Lévière à Angers. *Vide* Port, I, 56.
[12] Brion, Maine-et-Loire, c^on Beaufort.
[13] Chaumont, Maine-et-Loire, c^on Seiches.
[14] Bauné, Maine-et-Loire, c^on Seiches.
[15] Mazé, Maine-et-Loire, c^on Beaufort.
[16] La forêt de Beaufort-en-Vallée.
[17] *Cod.* decombanti.

81. Priorissa de Landa Monialium[1], conqueritur quod Petrus le Ber coegit homines suos solvere LXIII solidos pro exercitu regis, quos recepit Guillelmus Loet, cum exercitum non deberent.

82. Adam Simon, de Cepia, conqueritur quod Joscelinus de Montmartra fecit eum capi et teneri captum[a] apud Baugé per VI septimanas, et tandem extorsit ab eo XXV solidos et quemdam equum cum apparatu suo valentem LX solidos, et unum supertunicale X solidorum, præter expensas prisionis quas æstimat ad valorem VII librarum, imponens ei, et falso, quod, dum iste esset famulus regis, vexaverat plures injuste, et extorserat ab eis plura, de quo nichil potuit probare contra istum. Tredecim anni sunt.

[a] Fol. 5.

83. Gaufridus Orri, de Calvo Monte[2], conqueritur quod, cum Johannes de Cahereau dedisset ei certum terminum reddendi sibi sexaginta solidos vel boves suos quos ceperat pro eisdem, antequam venisset terminus datus, abstulit ei boves illos valentes IIII libras, et vendidit eos, de quibus iste nichil habuit. — Item Guillelmus Loet abstulit ei XVII solidos sine causa.

84. Garinus de Brez, de Cepia, conqueritur quod P. Galopin imposuit ei, et falso, quod habebat falsum bosellum in molendino suo, quod non potuit probare, et tamen extorsit ab eo XL solidos. Quinque anni sunt.

85. Stephanus Aurillon, de Calvo Monte, conqueritur quod defunctus Hugo de Cornillé abstulit ei per partes ad valorem XX solidorum, et Johannes Cahereau X solidos, vexantes eum et imponentes ei multa falsa.

APUD SAVONNIÈRES[3].

86. Petrus Michaelis, de Pruniers[4] conqueritur quod magister Galterus de Pleseiaco cepit eum et tenuit eum in prisione apud Andegavim pro XIX septimanis, in quo dampnificatus fuit ad valorem C solidorum, et tandem extorsit ab eo alios centum solidos, imponens ei, et falso, quod interfuerat cuidam mesleiæ factæ apud Pruniers, cum illa hora absens esset per X leugas, super quo noluit recipere probationem ejus. Tres anni sunt.

87. Johannes Avole conqueritur quod Stephanus Prodome, defunctus, de Andegavis, abstulit ei X solidos, imponens ei, et falso, quod fecerat deffectum de quodam termino. Duodecim anni sunt.

88. Andreas Tuebof, de Espiré[5], conqueritur quod Mathæus de Varenis, de Rupe Monachi[6], defunctus, abstulit ei X solidos, imponens ei, et falso, quod araverat quoddam cheminum. Decem anni sunt.

89. Nicholaus de Ruseboc[7] conqueritur quod Gaufridus Pagani abstulit ei III modia vini per manum Ægidii Haterel, imponens ei, et falso, quod exierat de villa Andegavis contra inhibitionem regis. — Item Hamericus le Denais, miles, eadem occasione extorsit ab eo L solidos et unum modium vini, et dictus Gaufridus Pagani prædicta occasione abstulit ei C solidos per manum magistri Galteri de Pleseiaco. — Item cum magister Galterus et Ægidius Haterel cepissent pro L solidis extortis equum istius, valoris XII librarum, oblatis dictis denariis, nolluerunt reddere dictum equum, et nichilominus extorserunt ab eo postea dictos L solidos. — Item conqueritur quod Joscius ballivus fecit capi duo modia et dimidium vini sui, per manum Adæ, famuli sui, et Stephani Ferret, et unam culcitram valoris XV solidorum, apud Ruseboc, et apud Langlée fecit capi III modia per manum Ægidii Haterel et Adæ et per manum magistri Galteri C solidos, et L solidos per manum Thomæ de Betissé, antequam dimitteret eum de prisione, in qua posuerat eum, eo quod nollebat respondere coram eo, cum portaret tonsuram clericalem.

90. Andreas Odelin, de Sancto Georgio[8], conqueritur quod Jametus Conversus et Stephanus Feret abstulerunt ei unam patellam valentem X solidos, eo quod nollebat eis dare de suo. — Item Giraldus de Fresneio abstulit ei X solidos, et Guillelmus de Vernolio alia vice alios X solidos.

91. Michael Sevaigne, de Sancto Georgio, conqueritur quod Guillelmus de Prato, de Sancto Georgio, et Gervasius de la Mocelière, de Andegavis, abstulerunt ei X solidos, vexantes eum et imponentes ei falso quod araverat cheminum. — Item Davi Savineau simili modo abstulit ei ad valorem VII solidorum

[1] La Lande-aux-Nonnains, Maine-et-Loire, c^on Tiercé, c^ne Soucelles.
[2] Chaumont, Maine-et-Loire, c^on Seiches.
[3] Savennières, Maine-et-Loire, c^on Saint-Georges-sur-Loire.
[4] Pruniers, Maine-et-Loire, c^on Angers, c^ne Bouchemaine.
[5] Épiré, Maine-et-Loire, c^on Saint-Georges-sur-Loire, c^ne Savennières.
[6] La Roche-aux Moines, c^ne Savennières.
[7] Rusebouc, *nunc* la Pointe, Maine-et-Loire, c^on Angers, c^ne Bouchemaine. — *Vide* Port, III, 131.
[8] Saint-Georges sur-Loire, Maine-et-Loire, arr. Angers.

A 92. Philippus Codreau, de Sancto Georgio, conqueritur quod Stephanus Feret et David Biaufiz, de Bescon[1], abstulerunt ei sine causa IIII solidos. — Item Guillelmus de Vernolio abstulit uxori istius unam minam avenæ et XII denarios.

93. P. Huchet, de Sancto Georgio, conqueritur quod Petrus le Ber abstulit ei IIII libras, quas recepit uxor ejus, et dimidium modium vini, per manum Gaufridi Carrel, ea occasione B quod erat homo cujusdam qui erat de terra comitis Britanniæ, qui tunc impu[g]nabat regem, nec tamen iste erat contra regem cum dicto comite. Fol 5 v°.

94. Hodeardis la Traverse amisit VII libras, penitus consimili modo, et eodem tempore et per eumdem.

95. Lijardis de Sancto Georgio conqueritur quod Guillelmus de Prato abstulit ei per C partes de nummatis suis ad valorem sex solidorum et IX denariorum. Quinque anni sunt.

96. Stephanus Berruer, de Sancto Georgio, conqueritur quod Guillelmus de Vernolio abstulit ei X solidos per duas vices. — Item Guillelmus Ougier, de Andegavis, abstulit ei V solidos per duas vices. — Item Johannes le Melle abstulit ei X solidos et duos[2] anseres. — Item Guillelmus de Prato et Gervasius de la Mocelière V solidos.

D 97. Lanbertus Guihomar, de Sancto Martino de Foulous[3], conqueritur quod David de Castro Briencii abstulit ei LX et X solidos, eo quod ipse et quidam alius sibi invicem dixerunt convicia.

98. Ægidius Menart conqueritur quod Guillelmus le Convers abstulit ei V solidos, eo quod vindemiaverat in quodam festo, et alia vice cepit pignora istius valentia XV solidos, E sine causa.

99. Gire de la Poçonnière conqueritur quod Guillelmus Percehaia abstulit ei X solidos, et in aliis dampnificavit eum in V solidis.

100. Stephanus de Puteo conqueritur quod Guillelmus Percehaie et Guillelmus de Vernolio abstulerunt ei XXX solidos, imponentes ei, et falso, quod messuerat segetem suam F postquam fuerat brandonata[4] ex parte regis.

101. Ogerus le Mercier conqueritur quod Percehaie et Giraldus de Freneio, de Andegavis, abstulerunt ei XXV solidos, eo quod noluerat dare dicto Percehaie quoddam centenarium culmi[5]. — Item Guido de Turre et Robinus Coste defunctus abstulerunt ei X solidos pro reddimendis pignoribus suis quæ ceperant sine causa. — Item Mathæus de Varennis abs- G tulit ei III solidos pro reddimendis bobus suis quos ceperant sine causa. — Item Stephanus Ferret abstulit ei III solidos pro simili modo.

102. Johannes Boder conqueritur quod Guillelmus Ougier abstulit ipsi et patri ejus unum sextarium avenæ valoris X solidorum, eo quod non perrexerat personaliter in exercitum regis, cum tunc infirmaretur et misisset istum pro se.

H 103. Thomas le Raguenné conqueritur quod Petrus le Ber abstulit ei C solidos, et uxor ejus XXV solidos, et Ægidius de Turonis et Raginaldus le Corduennier L solidos, occasione cujusdam duelli adjudicati inter istum et quemdam alium qui imposuerat ei, et falso, quod de nocte percusserat eum, super quo quitabat eum in curia.

104. Hodeardis la Brulée conqueritur quod Percehaia abstulit ei et viro ejus defuncto I L solidos, eo quod non fecerat colligi propriis expensis quoddam centenarium culmi quod dederat ei.

105. Garinus Bougier conqueritur quod Johannes Lesmele et Guillelmus Ougier abstulerunt ei VI solidos, eo quod excusserat eis duas garbas quas absportabant ab eo violenter. — Item Guillelmus Percehaia abstulit ei IIII solidos.

J 106. Johannes dictus Episcopus conqueritur quod Percehaia sine causa violenter bsportavit XXV solidos de taberna sua, et arestavit venditionem vini, qua occasione postea perdidit ad valorem VI librarum.

107. Lucas Aie, de Rocha Monachi, conqueritur quod Richardus le Saeor, de Andegavis, debet ei II solidos et I denarium de nummatis suis quas tradidit operariis illius apud K Rocham Monachi.

108. Stephanus Borreau, de Savonnières, conqueritur quod Guillelmus le Convers abstulit ei XV solidos ad clamorem cujusdam imponentis ei, et falso, quod dixerat ei quædam convicia.

109. Guillelmus Leprosus, de Savonnières, conqueritur quod, cum Gervasius de la Mo- L celière et David Biaufiz de Bescon concessissent ei reddere pro tribus solidis patellam suam quam ceperant, solutis dictis denariis, non reddiderunt patellam.

[1] Bécon, Maine-et-Loire, c[on] le Louroux-Béconnais.
[2] *Cod.* duas.
[3] Saint-Martin-du-Fouilloux, Maine-et-Loire, c[on] Saint-Georges.
[4] *Brando dicebatur signum quod prædiis obsignatis appositum erat.* Du Cange, v° Brando.
[5] *Priori vice vox* culminis *scripta fuerat. — Vide* Du Cange, v[is] Culmen *et* Culmus.

IMPRIMERIE NATIONALE

110. Hugo de Colainnes conqueritur quod Petrus le Ber abstulit ei xxv libras, imponens ei, et falso, quod debebat facere in Ligeri unam esclusam, in qua rex a[n]nuatim debebat habere piscationem unius diei, super quo dominus de la Poçonnière paratus erat istum garantizare; sed dictus Petrus noluit illum admi[t]tere. A

111. Mathæus de Bello Monte conqueritur quod Percehaie, diu vexans eum sine causa, tandem extorsit ab eo per partes xxx solidos. B

Fol. 6.
20 sept. 1247.

APUD CHANTOCÉ[1], DIE VENERIS IN VIGILIA BEATI MATHÆI APOSTOLI.

112. Gaufridus Grimaut conqueritur quod Guillelmus de Vernolio cepit xviii solidatas piscium istius ad opus reginæ apud Andegavim, de quibus non habuit pagamentum. Circa tres annos. — Item idem abstulit ei xiiii solidos, quia recipiebat obolos declamatos.

113. P. de la Chaumex, de Sancto Germano[2], conqueritur quod Gaufridus Pagani abstulit ei xiii libras et dimidiam, imponens ei, et falso, quod miserat manum in terram deffuncti Johannis de Lacelle, militis, cujus iste est executor, dum terra illa erat in sessina regis. — Item Joscius abstulit ei x libras, imponens ei, et falso, quod assignaverat abbaciæ Sancti Georgii[3] quandam capellaniam de redditibus terræ dicti Johannis pertinentis ad feodum senescali de Castro Gunteri, cum dictus Johannes ante hoc fecisset. C D

114. Robertus de Bitehoire conqueritur quod Gaufridus Pagani extorsit ab eo novem marchas argenti, et Ægidius Haterel lx solidos, et Gervasius Bonmeschin vel de la Mocelière xl solidos, imponentes, et falso, quod verberaverat quosdam famulos regis.

APUD CANDÉ[4], DE PAROCHIIS EXTERIORIBUS.

115. Mauricius Vicecomes, de Burgo de Iré[5], conqueritur quod Petrus le Ber sessivit, per Colinum de Chantocé, omnia mobilia et immobilia istius, et ejecit eum cum familia sua a domo propria, et levavit de terra sua, per Benedictum Judæum, et de bonis ejus ad valorem centum viginti librarum, et cum dominus rex fecisset eum resessiri, et præcepisset dicto Petro quod restitueret sibi omnia ablata, nichil sibi restituit, sed postea tenuit per iiii annos x libratas terræ ejus, et antequam redderet extorsit iiii^or ciphos argenteos marchales. Et hæc fecit prædictus Petrus, imponens, et falso, quod Gaufridus, pater istius, accepisset uxorem de terra Brittanniæ, cum ipsa esset de terra Pictaviæ. E F

116. Biatrix, domina de Ardanne[6], conqueritur quod marescalus domini regis cepit, tempore quo exercitus regis erat apud Castrum Briencii[7], in foresta de Chanzeaus[8], animalia ejus valentia xl libras, cum ipsa esset de terra domini regis. G

117. Guillelmus de Mota, miles, de Sancto Michaele de Nemore[9], conqueritur quod, cum quidam suus homo fugisset propter quandam melleiam quam fecerat, et iste sessisset bona ejus cum habeat plenam villicariam in terra sua, Robertus defunctus de Virguto fecit arestari prædicta bona, et sic extorsit ab eo xlv solidos. Quinque anni sunt.

118. Guido de Thoarz conqueritur quod Gaufridus Pagani sine judicio desessivit eum de terra de Brué, quam quiete tenuerat xv annis, valente annuatim xv libras, et inde sessivit Radulfum de Mota, militem. Quinque anni sunt. — Item conqueritur quod Joscius injuste et sine causa extorsit viii libras a tribus hominibus suis de Candeio. Tres anni sunt. H

119. Dometa de Candeio conqueritur quod, cum defunctus Guillelmus de Tharz[10], dominus de Candeio, assignasset ei pedagium suum de Candeio quousque inde habuisset lx libras, quas dictus dominus debebat dictæ Dometæ de nummatis suis, et super hoc dedisset ei literas patentes quas adhuc habet, Joscius sine judicio inde desessivit eam, et de dicto debito nichil restituit ei nisi viii libras tantum. Tres anni sunt. I

120. Guillelmus Brito conqueritur quod P. Brisemoutier abstulit ei equum cum piscibus quos portabat apud Andegavim, valoris novem librarum, dicens quod iste erat de Britannia, cum maneret apud Oratorium[11], diu ante. J

121. Raginaldus le Boc conqueritur quod, cum Joscius sessisset in manu regis terram domini Guillelmi de Candeio, ad querelam istius quam faciebat de l libris quas dictus dominus ei debebat, et adjudicatum esset quod Joscius tantum teneret dictam terram donec

[1] Champtocé, Maine-et-Loire, c^on Saint-Georges-sur-Loire.
[2] Saint-Germain-des-Prés, Maine-et-Loire, c^on Saint-Georges-sur-Loire.
[3] Saint-Georges-sur-Loire, Maine-et-Loire, arr. Angers.
[4] Candé, Maine-et-Loire, arr. Segré.
[5] Le Bourg-d'Iré, Maine-et-Loire, c^on Segré.
[6] Ardenne, Maine-et-Loire, c^ne Seiches, c^ne Corzé.
[7] *Fort. anno 1234. Vide supra*, p. 31, Querim. Normannorum, § 242.
[8] Chanzeaux, Maine-et-Loire, c^on Thouarcé.
[9] Saint-Michel-du-Bois, Maine-et-Loire, c^on Pouancé, c^ne Saint-Michel-et-Chanveaux.
[10] *Guillelmus de Thoarcio, Candeii dominus, annis 1207 et 1244 memoratus, apud* Port, I, 546.
[11] Le Louroux-Béconnais, Maine-et Loire, arr. Angers.

A satisfecisset isti de debito, tenuit eam per annum et dimidium, et nichil solvit isti nisi tantum x libras.

122. Sibilla relicta Oliverii de Angria conqueritur quod Joscius cepit eam et matrem ejus, imponens eis, et falso, quod indebite et malo modo habuerant omnem tessaurum domini Guillelmi de Thoarceio, et cum ipse comminaretur eis quod mit[t]eret eas in Fran-B ciam in prisionem, extorsit a dicta Sibilla quemdam anulum aureum cum lapide saphiri, valoris L librarum. Item abstulit ei ad valorem C solidorum de sua parte costumæ de Candeio, quam tenuit per annum et dimidium.

123. Petronilla relicta P. l'Oblier conqueritur quod Robertus de Virguto cepit dictum P. et tenuit in prisione per mensem et amplius, et extorsit ab eo LX solidos, et in aliis damp-C nificavit eum ad valorem C solidorum, imponens ei, et falso, quod vendiderat vinum contra bannum suum, et excusserat cuidam servienti suo mensuram tabernæ suæ.

124. Homines de parochia de Chalen[1], qui erant ex parte regis, perdiderunt animalia sua per exercitum regis qui fuit ad Castrum Briencii[2]. — Similiter et homines de parochia de la Cornoualle[3] per satellites domini de Vitreio[4].

D 125. Mauricius le Borne, de Villa Moisan[5], conqueritur quod, cum ipse probasset coram Joscio ballivo ætatem suam, et esset in respectu regis de faciendo omagio de terra sua de Villa Moisent, Joscius postea extorsit ab eo XXX libras et IIII ciphos marchales, ea occasione quod Bernardus de Bolle, qui habuerat ballium dictæ terræ, debebat quoddam rachatum quod fecerat de dicta terra et non solverat. Fol. 6 v°.

E 126. Radulfus Sauvage, de la Poize[6], conqueritur quod Guillelmus Conversus abstulit ei VIII solidos, imponens ei, et falso, quod erat excommunicatus, cum quidam ejus nominis[7] esset ille excommunicatus.

127. Johannes Quetier, de la Poize, conqueritur quod Bartholomæus de Bugnon abstulit ei V solidos, eo quod equus istius pugnaverat cum equo dicti Bartholomæi qui impetebat F eum, et percusserat in crure dictum Bartholomæum, qui insequebatur eum extracto ense, qui Bartholomæus manet inter Sartam et Meduanam, et est serviens apud Candé.

128. Gaufridus de Andigné, miles, conqueritur quod, cum terra domini Guillelmi de Thoarz, de Candé, sessita esset per judicium in manu regis per Gaufridum Pagani, ad querelam istius quam faciebat de quater viginti libris et X solidis quos dictus Guillelmus debebat G ei, et judicatum fuisset quod terra illa deberet esse in dicta sessina quousque dictum debitum solutum fuisset ex ea dicto Gaufrido de Andigné, dictus Gaufridus Pagani tenuit eam per annum et dimidium, et nichil isti solvit, sed, ut dicebat, rex habuit quidquid inde levavit.

129. Pilart de Chalein conqueritur quod, cum Petrus le Ber fecisset eum citari quod iret H in exercitu apud Rocham super Iom[8], et faceret victualia deferri ad exercitum, et iste hæc fecisset, dictus Petrus imposuit ei, et falso, quod non fecerat victualia afferri tempestive ad exercitum, et sic extorsit ab eo XII libras, cum iste ipsa die citationis fecisset quadrigam cum victualibus iter arripere. — Item Fulco Quatrebarbes, de Andegavis, cepit de vino ejus apud Andegavim IIII modios ad opus regis, ut dicebat, valoris XII librarum, de quo I nichil solutum est ei. — Item quidam famuli regis ceperunt ad opus regis XX dolia, valentia X libras, de quibus nichil habuit.

130. Hamon Baudoin, de Frigné[9], conqueritur quod Andreas et P. Franceis, de Andegavis, abstulerunt ei XVII solidos de precio duorum boum quos ceperunt ab eo ad opus regis apud Chantocé[10], cum posset eos ibi vendere LV solidos, et non solverunt ei nisi XXXVIII so-J lidos. Sex anni sunt.

131. Mathæus Carnifex, de Chalain, conqueritur quod Ægidius Haterel cepit vacas ejus, et antequam redderet extorsit ab eo XXX solidos, dicens quod hoc faciebat pro custodia terræ de Candeio. — Item Colinus de Chantocé cepit equam ejus, quam oportuit redimere XV solidis.

K 132. Raginaldus Gauteri, de Chalain, conqueritur quod Fulco Quatrebarbes et Raginaldus de Grosso Bosco, miles, fecerunt incendi domum ejus, et ceperunt eum, et extorserunt ab eo L libras, et dampnificaverunt eum ad valorem CC librarum,

[1] *Codex* Chale *adjecta compendii nota. Vide infra,* § 129 et 131.

[2] *Anno 1234. Vide supra,* § 116.

[3] La Cornuaille, Maine-et-Loire, c^on le Louroux-Béconnais.

[4] *Anno 1236, Andreæ, Vitriaci domino, qui regis Ludovici in Britannico bello partes amplexus fuerat, 6,000 libræ turonensium assignatæ fuerant* pro restauratione dampnorum et deperditorum quæ sustinuerat occasione guerræ regis Angliæ et comitis Britanniæ. (Layettes du Trésor des chartes, ed. Alex. Teulet, II, 316, n. 2447.)

[5] Villemoisant, Maine-et-Loire, c^on le Louroux-Béconnais.

[6] La Poueze, Maine-et-Loire, c^on le Lion-d'Angers.

[7] *Cod.* momis, *ut videtur.*

[8] La Roche-sur-Yon (Vendée). *Hic agi videtur de exercitu qui anno 1242 submonitus est.*

[9] Freigné, Maine-et-Loire, c^on Candé.

[10] Champtocé, M.-et-L., c^on Saint-Georges-sur-Loire.

133. Petronilla relicta Bartholomæi de Chalain conqueritur quod Fulco Quatrebarbes abstulit ei et dicto Bartholomæo equam valentem C solidos, et X summas vini, imponens ei, et falso, quod emerat boves a furibus. A

134. Gaufridus Breteau conqueritur quod Colinus de Chantocé et Mathæus Poneau ceperunt boves ejus sine causa, et vexantes eum abstulerunt ei VII solidos.

135. Colinus de Chalain conqueritur quod, cum Fulco coegisset eum solvere quoddam debitum de quo plegiaverat Jametum de Chalein, qui non aquitabat eum, erga Herveum le Felle, militem, facta solutione tocius debiti, extorsit ab eo X libras. B

136. Michael Goion conqueritur quod P. Escorchart sine causa abstulit uxori ejus unam capam valentem V solidos, in nundinis Rochæ de Iré[1].

137. Johannes de Sancto Michaele conqueritur quod Fulco, vexans eum diu, extorsit ab eo XXX solidos, et Pagius, famulus ejus, XV solidos. C

138. Mathæus de Beaunoier conqueritur quod Guillelmus de Rothomago, de Gené[2], et le Page et Raginaldus Rousel, de Loiré, ceperunt vacas ejus pro debitis domini de Candé, pro quibus reddendis extorserunt ab eo XXXIII solidos.

Fol. 7.
[a] 23 sept. 1247.

APUD POENCÉ[3], DIE LUNÆ IN CRASTINO SANCTI MAURICII[a]. D

139. Conqueritur Philippus de Congriers et Eudo Vicecomes, de Armallé[4], quod, cum Gaufridus Pagani, sub pœna corporum et terrarum, præcepisset eis conducere machinas regis ab Andegavis in Pictaviam[b] sub certis stipendiis, et illi hoc fecissent, retinuit de stipendiis debitis C solidos.

[b] Anno 1242.

140. Eudo Vicecomes conqueritur quod, cum Joscius fecisset colligi, per Angorem famulum, de terra ejus IIII libras pro exercitu qui fuerat citatus ad eundum in Provinciam, et ille exercitus revocatus esset et demandatus, tamen Joscius retinuit dictas IIII libras, licet rex præcepisset quod talliæ factæ pro illo exercitu redderentur. E

141. Guillelmus de la Roaudière, miles, conqueritur quod, cum P. Escorchart imponeret ei, et falso, quod fregerat sessinam regis de quadam terra pertinente ad filium ejus, et super hoc citatus esset coram Joscio ballivo, Joscius extorsit ab eo XV libras per Fromondum. Item cum fecisset poni in sessina regis mobilia sua, et post inde accepisset ad victum suum, Enjorranus et Bartholomæus imposuerunt ei quod fregerat sessinam regis, et sic Thomas Loichon extorsit ab eo XV libras per manum Colini de Chantocé. — Item conqueritur quod P. Escorchart extorsit LX solidos a defuncto Johanne de Bedein, milite, cujus iste est heres et executor, et in aliis dampnificavit dictum Johannem in X libris, imponens ei, et falso, quod vendiderat sibi [ven]dam nemoris sui, et sessivit eam in manu regis. — Item P. Escorchart et Bartholomæus ceperunt et vendiderunt de feno et avena dicti Johannis, laborantis in extremis, ad valorem LII solidorum, imponentes [ei], et falso, quod fregerat sessinam regis. — Item, mortuo dicto Johanne, Joscius extorsit a Petronilla, uxore ejus, et ab isto LXX solidos simili impositione, et Anjorran XX solidos. F G H

142. Item Petronilla de Bedein conqueritur quod P. Escorchart et Bartholomæus fecerunt interfici in nemore proprio porcos molendinarii sui, et extorserunt ab eo VI solidos, et Bartholomæus ab ea et Johanne viro ejus extorsit unum porcum valentem XV solidos occasione prædictæ glandis, præter dampna prænotata. — Item alia vice Anjoranus extorsit ab eo X solidos, et Bartholomæus V solidos, imponentes, et falso, quod Johannes, vir ejus, fregerat sessinam regis. I

143. Conqueruntur fratres de ordine Grandis Montis de Primauderia[5] quod Ægidius Haterel et Anjoranus pluries fregerunt pixidem in qua reponebatur costuma de Poenceio, et inde violenter extraxerunt et absportaverunt ad valorem X librarum et amplius, ut dicit Daniel, custos pixidis et receptor dictæ costumæ. Unde per violenciam duorum prædictorum dicti fratres dampnificati fuerunt in portione sua quam habent in dicta costuma ad valorem X librarum. J

144. Herveus Dexmart, miles, conqueritur quod, cum quidam homines ejus quorum nanna tenebat fecissent clamorem de eo coram Ajoran, et iste nollet respondere coram illo cum esset cruce signatus, dictus Anjoran desessivit eum de XX libris annui redditus. Tres anni sunt. K

145. Bellengerius Thopelin, de Chazé Henri[6], conqueritur quod, cum Johannes de la Celle, miles, imponeret ei, et falso, quod interfecerat quemdam cervum ejus domesticum

[1] La Roche-d'Iré, Maine-et-Loire, c[on] Candé, c[ne] Loiré. — *De his nundinis vide* Port, III, 284.
[2] Gené, Maine-et-Loire, c[on] le Lion-d'Angers.
[3] Pouancé, Maine-et-Loire, arr. Segré.
[4] Armaillé, Maine-et-Loire, c[on] Pouancé.
[5] La Primaudière, Maine-et-Loire, c[on] Pouancé, c[ne] la Previère.
[6] Chazé-Henri, Maine-et-Loire, c[on] Pouancé.

A coram Thoma de Durel, et probatum fuisset hoc esse falsum, tandem dictus Theobaldus[1] extorsit ab eo XL solidos, et Stephanus le Tort de Morenna[2], V solidos. Quatuor anni sunt.

145 *bis*. Ogerus Florie, de Chazé Henri, conqueritur quod [cum] Fulco Quatrebarbes et Guillelmus de Rothom[ago] cepissent in domo ejus IIII vacas quas habebat ad parte[m] cum def[uncto] Gar[ino] Martin, pro debitis quæ dictus Martinus debebat Judæis, dampnif[ica-B verunt] istum pro porcione quam ibi habebat in XXX solidis.

146. Gaufridus Ernaut et Hamon Cornuer, de parochia de Combré[3], conqueruntur quod Thomas Loichon et Gregorius abstulerunt eis XXX solidos, et in aliis dampnificaverunt eos ad valorem XX solidorum, imponentes eis, et falso, quod interfuerant cuidam melleiæ factæ apud Boscom Jalani[4].

C 147. Odelina, relicta Hervei Durant, conqueritur quod Angoran et Gaufridus de Sancto Martino, de Segré, abstulerunt ei et viro ejus II solidos, imponentes ei, et falso, quod ligaverat ad aratrum duas equas mercatorum vagas.

148. Nicholaus de Vangal conqueritur quod Angoran recepit per manum istius XXII solidos pro quodam exercitu qui fuit revocatus[5], et tamen dictus Angoran non reddidit dictos D denarios, et tamen rex hoc præcepisset.

149. Aliz relicta Huberti de Barra conqueritur quod Hugo de Bauceio, allocatus regis tunc apud Andegavim, fecit capi apud Lamberolle, tempore guerrarum, coria ejus valentia quater viginti libras, imponens ei, et falso, quod erat de terra Britanniæ.

APUD CREDONIUM, DIE MARTIS POST FESTUM BEATI MAURICII[a].

Fol. 7 v°.
[a] 24 sept. 1247.

E 150. Odelina, domina de Chavegné, conqueritur quod, cum fecisset poni in custodia et sessina regis terram et bona sua propter injurias dominorum suorum et timorem, et dedisset C solidos Joscio ballivo ut deffenderet eam, Ægidius Haterel et Ebradus de juxta Durum Stallum sine causa abstulerunt ei XXX solidos, et Ebradus per duas vices abstulit ei VIII sextaria bladi. Item alia vice P. Escochart et Ebrardus abstulerunt ei III sextaria siliginis. Item Ger-F vasius de la Mocelière, III sextaria siliginis et avenæ. Item alia vice Ebradus, II sextaria apud la Bodinière. Item Theobaldus de Uré abstulit Raginaldo l'Escuier, famulo istius, unum equum istius valentem C solidos

151. Ysabellis la Sellière, de Credonio, conqueritur quod, cum Ægidius Haterel et Ebrardus vellent cogere virum ejus, defunctum, ad solvendum partem talliæ factæ super G villam de Credonio, et, illo facere hoc recussante, cum esset liber ab exactionibus et talliis, duo prædicti cepissent XIX sextaria de blado ejus, probatum fuit postea et judicatum coram Joscio quod non deberet talliam, et Joscius præcepit quod dictum bladum redderetur, quod adhuc non fecerunt. Item Haterel accepit ab ista X solidos pro [red]dendo dicto blado et non reddidit.

H 152. Johannes Gibet conqueritur quod Ægidius Haterel et Ebradus abstulerunt ei VI solidos, quia noluit mit[t]ere nummatam vini dicto Ebrardo.

153. Nicholaus Patureau conqueritur quod, cum quidam fregisset violenter carnerium istius et de carnibus suis absportaret, iste insecutus est eum, qui fugiens cecidit et læsit se, quod videns iste recessit. Qua occasione nichilominus ille fugiens conquestus est, propter quod ma-I gister Galterus de Pleseiaco et Ægidius Haterel abstulerunt ei XXXVI solidos. Circa duos annos.

154. Vincencius Bellengier conqueritur quod Ebradus cepit quandam culcitram suam pro quadam tallia, et pagavit talliam, et postea non habuit culcitram. Duo anni sunt.

155. Theophania la Mareschalle et Guillelmus Pozet et Petronilla la Mancionne conqueruntur quod Nicholaus le Cointe et Robertus Coute et Radulfus Chautereau acceperunt J et vendiderunt vina eorum ad valorem XVI librarum et amplius, de mandato Gaufridi Pagani, ballivi, ut dicebant; et eodem modo et tempore abstulerunt Galtero Beu XV solidos, et defuncto Gaufrido de Becherel unum modium vini valentem LX solidos, et Hodelinæ la Morenne dimidium modium valentem XXXIII solidos.

156. Andreas Paistralle conqueritur quod Ægidius Haterel cepit quamdam culcitram K suam pro tallia, et pagavit talliam, et non habuit culcitram. Tres anni sunt.

157. Guillelmus Guenier conqueritur quod Evrardus abstulit ei carnes unius agni valoris XII denariorum.

158. Domina Johanna la Bigote conqueritur quod, mortua domina Johanna de Credonio[6], Gaufridus Pagani sessivit bona ejus, et posuit custodes in domo ejus, imponens, L et falso, quod dicta domina de Credonio desessiverat istam ante mortem suam, quod pro-

[1] *Idem qui paulo supra* Thomas *dicitur.*
[2] Morannes, Maine-et-Loire, c[on] Durtal.
[3] Combrée, Maine-et-Loire, c[on] Pouancé.
[4] Bois-Joulain, même canton, c[ne] Vergonnes.
[5] *Vide supra*, § 140.
[6] *Johanna de Credona, Andegaviæ senescalla, quam in feminam suam ligiam Ludovicus rex anno 1227 receperat.* (Layettes du Trésor des chartes, II, 117, n. 1915.)

bavit coram eo esse falsum, et tunc dixit dictus Gaufridus quod quidquid iste diceret, A oportebat quod haberet de suo antequam redderet ei sua, dicens quod defunctus Johannes le Bigot, maritus istius, qui nuper mortuus erat, fuerat multum dives, et sic extorsit ab ea xxv libras, dicens quod mi[t]teret ei dictam pecuniam primo die anni quo consueverunt dari estrannæ, quia sic rex nichil haberet de illis denariis, præter duros labores et expensas quas inde sustinuit. — Item conqueritur quod, cum ipsa peteret coram dicto Gaufrido c et B xiii libras a domino Guillelmo Torpin, milite, debitas isti et Johanni, viro ejus, jam defuncto, super quo debito ostendebant dicto Gaufrido literas patentes, dictus Gaufridus, cognatus matris dicti Guillelmi, comminatus est isti quod, nisi componeret ad voluntatem suam cum dicto Guillelmo super dicto debito, non ex[b]iberet ei justitiam de eo; quæ timens su[p]posuit se voluntati ejus, qui de toto debito taxavit ei solummodo lx libras, de C quibus abstulit ei xviii libras et dimidiam. — Item conqueritur quod, cum dominus rex fecisset capi in manu sua, per Gaufridum Pagani, terram de Credonio, pro debitis domini de Credonio quæ debebat isti, dictus Gaufridus inde levavit c marchas nomine dictorum debitorum, et diu tenuit, et antequam redderet, extorsit ab eo xxv libras præter longos labores et expensas. D

Fol. 8.

159. Sicardus de la Ferté, miles, de Merau[1], conqueritur quod Gaufridus Pagani injuste extorsit ab eo lx libras, ad opus regis, ut dicebat, et coegit eum cum uxore et filiis per duos annos exulare in Britanniam, imponens ei, et falso, quod fuerat in auxilium domini Guidonis de Valle contra Odonem de Sancto Bertevin, ad destruendam terram ejus, quæ tunc posita erat in manu et custodia regis, quod probatum fuit postea apud Chinun coram E rege esse falsum.

160. Guillelmus Esperon, de Livré[2], conqueritur quod, cum Evrardus duxisset eum secum et Guillelmum de Oisuré, militem, et Rolandum de Botigné ad citandum[3] dominum Radulfum de Fulgeriis, respectu Mauricii de Credonio apud Cenomannos, et isti tres propter hoc laborassent apud Fulgerias et apud Cenomannos, et expendissent propter hoc F xii solidos, H. de la Chevrière, tunc allocatus regis, præcepit dicto Ebrardo quod redderet istis dictos denarios, quod non fecit.

161. Paganus de Villa Grant, de Turre Branche[4], conqueritur quod Gregorius abstulit ei x solidos, quos Ebrardus recepit propter hoc quod, cum Johannes de Loiron et . . .[5]orcin, milites, recordatores fuissent unius judicii, dixit iste quod. . . . . . G

162. Gervasius Chaorcin, miles, de Laigné[6], conqueritur quod Gaufridus Pagani, bajulus, diu vexavit et dampnificavit Paganum Chaorcin, fratrem ejus, in l.a libris, ea solum occasione quod dictus Paganus dixerat Johanni de Loiron in curia dominæ de Mathefelon[7] quod non erat de nobili genere. — Item conqueritur dictus Gervasius quod, cum dictus Gaufridus imponeret ei quod quidam detulisset ei clamorem de isto quod fregisset che- H minum regis, et illi producti a dicto Gaufrido Pagani præsentes apud Andegavim in curia regis nichil dixerunt contra istum, sed penitus quitaverunt; [nichilominus] dictus Gaufridus diu vexavit istum et dampnificavit in xxx libris et amplius

163. Vincencius Gautier, de Simplé[8], conqueritur quod Ebrardus abstulit ei v solidos minando[9] ei et dicendo quod redderet se in prisione apud Credonium. Tres anni sunt. I

164. Johannes de la Fresnae, de Livré, conqueritur quod Evardus abstulit ei unum sextarium siliginis, eo quod uxor istius excussit ei animalia sua quæ ceperat sine causa.

APUD ROTAM[10].

165. Hugo Huneaut, de Livré, conqueritur quod, mortuo fratre suo, Ebrardus sessivit bona dicti fratris et uxoris ipsius in manu regis, et per tres annos levavit quolibet anno unum J sextarium siliginis, dicens quod debebat ibi habere mestivam; cum[11] ibi nichil haberet de jure.

166. Johannes de Mellai, de Merau, conqueritur quod Robertus de Virguto, miles, abstulit ei xl solidos et xxiiii truella avenæ; occasione cujusdam bladi quod Petrus Natalis posuerat in domo istius. Quo Petro mortuo, reddidit gagearias supradicti deffuncti, sed prædictus Robertus imponebat ei, et falso, quod retinuerat bladum dicti deffuncti. — Item K conqueritur quod Theobaldus de Uré abstulit ei xiiii solidos, imponens ei, et falso, quod interfuerat apud Meral quando quædam mulier fuit forciata in villa illa, et licet ille paratus

[1] Méral, Mayenne, c[on] Cossé-le-Vivien.
[2] Livré, Mayenne, c[on] Craon.
[3] *Cod.* citendum.
[4] La Tour-Blanche, Mayenne, c[on] Cossé-le-Vivien, c[ne] Simplé.
[5] *Hic et infra lacunæ in membrana.*
[6] Laigné, Mayenne, c[on] Château-Gontier.
[7] Mateflon, Maine-et-Loire, c[on] et c[ne] Seiches.
[8] Simplé, Mayenne, c[on] Cossé-le-Vivien.
[9] *Cod.* minendo.
[10] La Roë, Mayenne, c[on] Saint-Aignan-sur-Roë.
[11] *Cod.* quod ibi nichil habere.

A esset jurare quod illa nocte erat apud Leun, dictus Theobaldus noluit recipere juramentum suum, et extorsit ab eo XIIII solidos. Quatuor anni sunt.

167. Robertus Guiborc, de Gatinnes[1], conqueritur quod Gervasius de la Mocelière abstulit ei II solidos, vexans eum ad.....[2].

[PARS POSTERIOR.]

APUD MEDUANAM.

B 168. Conqueritur Radulfus Gaudin, de Meduana, quod, cum vendidisset quoddam corium[3], et de precio illius recussaret IIII parisienses qui sibi minus boni videbantur, hac occasione G. l'Aubagès cepit totum precium et austulit ei III solidos turonensium apud Goram[4]. Bene sunt IIII anni. Fol 1

169. Erenborgis relicta Lamberti Carpentarii, de Meduana, conqueritur quod, cum ipsa C fodi faceret in terra sua ad faciendum rocam, occasione fossionis cecidit quædam pars de roca vicini sui, quam injuste fecerat ille vicinus occupando terram ipsius, qua occasione effussa fuerunt quædam vina Gregorii in roca vicini, unde dictus Gregorius austulit ei LX solidos cenomanensium. Circa tres annos. — Eadem conqueritur quod, cum l'Aubagès citasset ipsam solam apud Sacé[5], inponens ei falso quod citaverat generum suum, qui erat de familia D ipsius, quia non venerat, austulit ei LX solidos cenomanensium. Circa octo annos.

170. Conqueritur Johanna, relicta Gaufridi de Ossel, quod, cum ipsa litigasset cum Templariis in curia domini Meduanæ, item in curia ballivorum regis, item in curia officialis Cenomanensis, et coram omnibus obtinuisset[6], adhuc non potens assequi judicatum, ivit coram domino rege, qui, auditis processibus, præcepit Jocio, ballivo Andegavensi, Gaufrido E de Cappella, militi, et pluribus aliis, faceret ipsi integrari judicium, qui hoc diferens præcepit isti quod poneret se in inquesta, super se capiens pro Templariis quod ipsi tenerent inquestam. Facta inquesta de mandato dicti ballivi, noluit eam facere integrari, negando ipsam factam de mandato suo, et negavit ei judicium. Circa tres annos.

171. Conqueritur Johannes de la Bellose, de parrochia de Chastelon[7], quod, cum ipse F et quidam alii accusati fuissent in curia de Meduana super hoc quod interfuissent mesleiæ ubi homo occisus fuerat, gagiatis duellis, facta tandem concordia, liberi recessissent, tamen Teobaldus de Puteo, Thomas de Bornon, Johannes de Baugé, citantes ipsum apud Parisius, apud Cenomanum, apud Sacé; extorserunt ab eo XV solidos cenomanensium et dimidium.

172. Conqueritur Rag[inaldus] de Chastelon, clericus, quod Johannes de Baugé cepit G equum suum in villa de Goram injuste. Unde extorsit ab eo V solidos cenomanensium.

173. Conqueruntur multi de Meduana et de vicinis parrochiis quod fuerunt caupti occasione festagii, et gravati multum in dannis et expensis.

174. Item Gaufridus le Boc, Herbertus Galiot, Radulfus Aubert, Ægidius le Baudreer conqueruntur quod Ricardus Tiol, Ricardus Goges[8] austulerunt eis IX libras et sex solidos H cenomanensium, dicentes quod ista accipiebant pro expensis suis.

175. Conqueritur Johanna, relicta Hamelini Roger, quod Theobaldus de Puteo austulit ei XV cenomanenses, et Johannes de Baugé II solidos cenomanensium sine causa.

176. Conqueritur Guillelmus Maubocher quod Guillelmus Anglicus, serviens domini regis, tunc cum conduxisset eum ad tempus, de hoc quod debuit ei dare aubstulit XX et III ce- I nomanenses.

177. Conqueritur Lucas le Pastaeor quod Petrus de Nemore[9], de Duro Staulo[10], aufert ei II solidos cenomanensium de denariatis suis, quos accepit diu est, cum esset serviens domini regis.

178. Conqueritur Johannes Choesnet quod Petrus de Bosco cepit in domo sua, ipso in- J vito[11] [res] valentes V solidos turonensium, de quibus non solvit nisi XII cenomanenses.

179. Apud[12] Meduanam et apud Guorran extorserunt famuli regis expensas suas factas pro collectione festagii.

180. Conqueritur Guillelmus de Horp, de Meduana, quod Johannes de Baugé aubstulit ei XII cenomanenses, con cepisset marcam ejus et invenisset justam. Circa septem annos[13]. K Tantum aubstulit ei dictos denarios[14]. Fol 1 v°

[1] Gastines, Mayenne, c^on Cossé-le-Vivien.
[2] *Abscissa ima folii parte, reliqua desiderantur.*
[3] *Cod.* quddem quorium.
[4] Gorron, Mayenne, arr. Mayenne.
[5] Sacé, Mayenne, c^on Mayenne.
[6] *Cod.* ouctinuisset.
[7] Châtillon-sur-Colmont, Mayenne, c^on Gorron.
[8] Guoges, *in codicis margine.*
[9] P. de Bosco, *in margine.*
[10] Durtal, Maine-et-Loire, arr. Baugé
[11] *Cod.* invicto.
[12] *Hæc nota, in ima folii parte, secunda manu exarata est.*
[13] *Cancellatæ sunt voces* circa septem annos.
[14] *Cod.* tm, *adjecta compendii nota; fort. corrigendum* tn, *id est* tamen.

181. Conqueritur Hugo le Briton, de Meduana, quod Guillelmus l'Ebagès aubstulit ei xv solidos cenomanensium, volens eum ducere cauptum apud Andegavis, communicato c[on]silio con Odone de Aron, qui conquerebatur de ipso, et injuste. Circa decem annos.

182. Conqueritur Johanna, relicta Guillelmi de Paris, quod, cum Suhart de Moral, miles, deberet ei novem solidos turonensium et recepisset eos Johannes de Baugé, non reddidit. Circa tres annos.

183. Conqueritur Teobaldus le Corder quod Benedictus cepit de cordis suis ad vallorem VII cenomanensium et oboli.

APUD EBRONIUM[1].

184. Parrochia Sancti Christofori de Luato[2] solvit festagium. — Parrochia de Sancta Gemmæ[3] solvit festagium. — Parrochia Sanctæ Susannæ[4] solvit festagium.

185. Gaufridus Cochin et tres alii de Ebronio detenti fuerunt in prisione apud Cenomanum fere undecim septimanis pro festagio, et multum dampnificati in expensis et aliis.

186. Parrochia Sancti Leodegarii[5] solvit festagium. — Parrochia Sancti Georgii[6] solvit festagium.

187. Conqueritur Radulfus de Insula, [quod], cum obviassent ei Robertus de Sancta Gemma, G. l'Aubagais, G. de Montigné, ducentes quandam prædam, dixerunt ei : « Veni et juva nos. » Ipse ignorans qui essent, et nesciens quod essent servientes regii, respondit : « Non faciam. » Unde cum vellent eum capere, defendens se, occidit duos de equis illorum. Graviter tandem vulneratus, captus est ab eis et ductus Meduanam et Lavallem et Andegavis, et diu detemptus fere per dimidium annum, et a pluribus requisitus, nunquam potuit habere judicium; sed tandem Gaufredus Pagani levavit ab eo x marchas argenti, Gaufridus Raheri unam marcham, Befsolel[7] aliam marcham. Et pro duobus equis solvit duobus servientibus Roberto de Sancta Gemma et l'Aubagais x libras turonensium, et expendit in medicis c solidos turonensium. Circa x annos.

188. Fulco Cum, de Sancta Gemma, conqueritur quod Robertus de Sancta Gemma extorsit ab eo XVIII denarios cenomanenses, citans eum causa vexationis, et imponens ei, et falso, quod fecerat defectum in curia regis. Tres sunt anni et amplius.

189. Item Durandus, de eadem parrochia, conqueritur [quod], cum ipse fodisset in campo suo ad extrahendum quendam lapidem magnum qui impediebat eum arare, superveniens Robertus de Sancta Gemma imposuit falso quod invenerat thessaurum. Qua de causa abstulit ab ipso v solidos turonensium. Circa sex annos.

190. Item conqueritur Rag[inaldus] Guillelmi, de Sancto Christoforo, quod tradidit Roberto de Sancta Gemma VI denarios cenomanenses reddendos cuidam homini, quos debebat eidem, quos dictus Robertus retinuit. Septem sunt anni.

191. Johannes Lode, de Sancto Christoforo, conqueritur quod, cum ipse deberet cuidam sacerdoti sex honeras[8] calcis, ad querelam sacerdotis, Theobaldus de Puteo cepit ab isto unum sextarium siliginis, quem tradidit ei Gilebertus dictus Anglicus, de quo debuit satisfacere sacerdoti, de quo non fecit, sed sibi injuste detinuit. Circa tres annos.

192. Gaufridus dictus Clericus, de Castris[9], conqueritur quod Theobaldus de Puteo et Robertus de Sancta Gemma abstulerunt ei octo sextarios siliginis, pro xx^{ti} solidis cenomanensium quos dictus Gaufridus promiserat eis, hac conditione quod ipsi facerent ei habere quoddam debitum ab Hamelino de Alneto, milite, quod ipsi non fecerunt. Tres sunt anni.

193. Item conqueritur quod, cum concessisset eisdem Theobaldo et Roberto medietatem quorumdam debitorum quæ debebantur eidem in terra de Meduana, et tradidisset eis in scripto nomina personarum debentium, ipsi tamen non reddiderunt eidem nisi tantum septem solidos cenomanensium. Tamen credit eos amplius recepisse. Tres anni sunt.

194. Adeleia, relicta Galteri Beginni, de Castris, pro se et pueris suis, conqueritur quod, cum Theobaldus de Puteo citasset dictum defunctum apud Chemeré[10], pro quodam dolio, ad instanciam cujusdam viri, licet libenter satisfecisset viro, nichilominus dictus Theobaldus detraxit ab ipso et ab isto xv solidos turonensium. Duo anni sunt elapsi.

195. Julianus de Sancto Christoforo conqueritur quod Robertus de Virgulto[11] tenuit in sessina regis per dimidium annum omnia bona dicti Juliani, in quo enormiter dampnificatus fuit, et tantum extorsit ab ipso xx^{ti} et quinque solidos cenomanensium ad opus suum, et v solidos cenomanensium ad opus Ricardi Gogles, imponens ei, et falso, quod dederat

[1] Évron, Mayenne, arr. Laval.
[2] Saint-Christophe-du-Luat, Mayenne, c^{on} Évron.
[3] Sainte-Gemme-le-Robert, Mayenne, c^{on} Évron.
[4] Sainte-Suzanne, Mayenne, arr. Laval.
[5] Saint-Léger, Mayenne, c^{on} Sainte-Suzanne.
[6] Saint-Georges-le-Fléchard, Mayenne, c^{on} Meslay, *vel fortasse* Saint-Georges-sur-Erve, Mayenne, c^{on} Évron.
[7] Garinus Beitsolel, *in margine.*
[8] *Ita codex; fort. corrig.* oneratas.
[9] Châtres, Mayenne, c^{on} Évron.
[10] Cheméré-le-Roi, Mayenne, c^{on} Meslay.
[11] R. de Vergerio, *in margine.*

A auxilium fratri suo Nicholao in melleia facta apud Sanctum Christoforum, in qua interfectus fuit Guillelmus Boin, super quo dictus Julianus paratus erat semper stare juri, et liberatus fuit per inquestam. Duodecim sunt anni.

196. Garinus Drachonis, de parrochia de Mooholae[1] conqueritur quod, cum quædam mulier ac[c]usaret eum coram Thoma Loichon et Gregorio, tenentibus placita regis apud Sacé, B et ipsa nichil potens probare subcubuisset, dicti Thomas et Gregorius nichilominus, istum captum detinentes per mensem, extorserunt ab ipso XXX solidos cenomanensium, et dampnificaverunt in aliis XXX^{ta}. In principio Augusti erit annus.

197. Ægidius Besillart, de Mesengé[2], conqueritur quod, cum Theobaldus de Puteo cepisset et vendidisset vacas dicti Ægidii pro quinque solidis cenomanensium, quos dictus C Ægidius debebat Petro de Rupe, et vendidisset eas septem solidis cenomanensium ultra dictos quinque solidos, et cepisset a dicto Ægidio postea octo solidos cenomanensium pro rehabendis dictis vacis ab emtore, et pro rescindenda[3] venditione, tamen dictus Theobaldus nec ipsum Ægidium aquitavit de dictis quinque solidis, nec residuum precii reddidit neque vacas. Duo sunt anni.

D 198. Rogerus dictus Tuebof conqueritur quod Theobaldus de Puteo cepit, nescit quare, ceram quam dictus Rogerus habebat venalem in foro de Ebronio, quam diu detinuit, in quo dampnificavit istum in quinque solidis cenomanensium. Et tandem ut eam redderet extorsit ab isto XII denarios cenomanenses. Circa quinque annos.

199. Idem conqueritur quod, cum pergeret apud Montem Securum[4], portans ceram E quam debebat cuidam Judæo, dictus Theobaldus et heres de Valle abstulerunt ei ceram illam, et tantum detinuerunt quod Judæus lucratus fuit duos solidos cenomanensium in usura pro mora solutionis, et tandem, ut redderent, extorserunt XII denarios. Duo anni sunt. — Idem dictus Theobaldus citando eum sine causa abstulit ei tres capones. — Item Robertus de Sancta Gemma abstulit ei injuste XII denarios cenomanenses. *Fol. 21 v°.*

F 200. Nicholaus de Sancto Christoforo conqueritur quod Thomas de Bonun extorsit ab eo tres solidos cenomanensium, ea occasione quod dictus Nicholaus invenerat in chimino quendam capellum et reddiderat cuidam sacerdoti cujus erat, dicens quod debuisset reddidisse famulo regis dictum capellum. Tres anni sunt. — Item idem Thomas violenter cepit equum ejus et tradidit equitandum cuidam Judæo tribus septimanis, in quo dampnificatus G fuit ad valorem quinque solidorum cenomanensium. — Item idem conqueritur quod Robertus de Sancta Gemma cepit unum sextarium siliginis in mediet[aria] sua sine causa, et pluries concessit quod redderet illud, et non reddidit. Septem anni sunt.

201. Stephanus Pichart, de parrochia de Brolio Lejardi[5], die Mercurii ante Pascha fuerunt sex anni, [conqueritur] quod Adam de la Benescose venit ad domum istius sero de nocte, H et cepit et aportavit de rebus istius in denariis et aliis ad valorem octo librarum turonensium, citans ipsum apud Sacé, imponens falso quod habebat et tenebat res et castaulum cujusdam viri qui interfecerat[6] quendam forbennitum. Et cum iste[7] per legitimas probationes se deliberasset, tamen ille Adam non reddidit ei res suas, nisi quatuor libras turonensium, et dampnificavit eum bene in sex libris turonensium.

I 202. Haosia, relicta Fulcaudi heredis de Sancto Christoforo, conqueritur quod, cum Th. de Durel sessisset omnia bona ejus et cogeret eam respondere coram se super suo maritagio, et officialis Cenomanensis inhibuisset ei per literas ne hoc faceret, tamen noluit eam dimittere donec extorsisset ab ea V solidos cenomanensium. Item Thomas de Bornun et Benedictus, post solutionem dictorum quinque solidorum cenomanensium, iterum petie- J runt ab eadem eosdem denarios, et propter hoc tenuerunt boves ejus; in quo dampnificata fuit ad valorem V solidorum cenomanensium; et præterea extorserunt ab ea sex solidos cenomanensium, de quibus habuit Benedictus quinque solidos, et Thomas XII denarios. Quatuor anni sunt.

203. Gervasius Berout, de Hanbers[8], conqueritur quod, cum Theobaldus de Puteo ce- K pisset boves istius pro debito domini sui, et diu detinuisset, licet iste semper posceret boves et buburcum, tamen dictus Theobaldus extorsit ab isto una vice IIII solidos cenomanensium, alia vice VII solidos turonensium, dicens quod hoc erat quia boves jacebant in domum suam. Circa quatuor annos.

204. Guillelmus Chabot, de Sancta Gemma, conqueritur quod, cum Theobaldus de L Puteo et Robertus de Sancta Gemma pluries recepissent ab eo munera ad valorem sex librarum cenomanensium, tali condicione quod non caperent prædam ejus usque ad terminos

[1] Moulay, Mayenne, c^{on} Mayenne Est.
[2] Mezangers, Mayenne, c^{on} Évron.
[3] *Cod.* restrindenda.
[4] Montsurs, Mayenne, arr. Laval.
[5] Belgeard, Mayenne, c^{on} Mayenne.
[6] *Cod.* interficerant.
[7] *Cod.* istes.
[8] Hambers, Mayenne, c^{on} Bais.

IMPRIMERIE NATIONALE

quos petebat ab eis, et quod garantizarent eum de cursu usurarum durantibus dictis terminis erga Leonem Judæum, cui dictus Guillelmus debebat pecuniam, tamen non garantizaverunt eum de dictis usuris, in quo dampnificatus fuit ad valorem xx^ti librarum turonensium. Tres anni sunt. — Idem conqueritur quod Gregorius extorsit ab eo centum solidos turonensium ad hopus regis, ut dicebat, et sibi xx^ti solidos turonensium, imponens ei, et falso, quod fregerat sessinam regis. Duo anni sunt.

205. Guillelmus Vigor, de Sancta Susanna[1], conqueritur quod Robertus de Virgulto, tunc allocatus ballivi regis, faciebat quandam mulierem a[c]cusare istum quod iste interfecisset hominem in chemino regis, cum non fecisset, super quo gravatus et vexatus a dicto Roberto, necesse habuit solvere dicto Roberto xxx^ta et sex libras. Bene sunt sex anni.

206. Ivo Geré, de parrochia de Campo Genestoso[2], conqueritur quod Gaufridus Pagani, miles, tenuit eum in prisione per septem septimanas apud Cenomanum, imponens ei falso quod fregerat sessinam regis, cum ipse hoc negaret et paratus esset se purgare, et peteret judicium, quod non potuit habere; sed per vexationes extorsit ab eo decem libras turonensium, et alias decem expendit in prisione, et dampnificatus fuit in messione sua in decem solidis turonensium. Octo anni sunt.

Fol. 3.

207. Gaufridus Terri, de Sancta Gemma, conqueritur quod, cum Theobaldus de Puteo aportasset de domo dicti Gaufridi quoddam supertunicale, valens quatuor solidos cenomanensium, pro sex denariis quos debebat eidem, et ille paratus fuerit pluries redimere, illud tamen non potuit habere. Tres anni sunt.

208. Gervasius Mercator, de Nael[3], conqueritur quod Benedictus, citans eum pluries, responsurum cuidam homini qui de eo conquerebatur, ut dicebat, licet iste semper comparuit, nullo alio comparente contra istum, extorsit nichilominus ab eo v solidos cenomanensium, et alias dampnificavit eum in aliis quinque. Modo est annus.

209. Lejardis de Pratis, de parrochia de Castris[4], conqueritur quod Theobaldus de Puteo extorsit ab ea quinque solidos turonensium, imponens, et falso, quod Gaufridus, filius dictæ Lejardis, receperat[5] munus a quadam muliere pro reddendis ei capris suis quas ceperat. Duo anni sunt. — Item conqueritur quod Guillelmus de Lineriis defunctus abstulit ei unum sextarium avenæ, ideo quod non voluerat acomodare ei boves suos. Viginti anni sunt.

210. Johanna, relicta Garini Roger, de parrochia de Hanbers, conqueritur quod Robertus de Sancta Gemma defunctus cepit boves eorum, et licet haberent buburcum qui duceret boves ad pascendum et ad aquam, tamen dictus Robertus extorsit ab eis quatuor solidos cenomanensium, hac sola causa quod boves fuerant in domum ejus. Duo anni sunt et amplius.

211. Fulco Dodeman, de Sancta Susanna, conqueritur quod, cum haberet ad firmam villicariam Sanctæ Susannæ, Ricardus Gognos violenter absportavit xx^ti solidos turonensium de pisside in qua denarii de dicta firma ponebantur. Octo anni sunt.

212. Helloys, uxor Gaufridi Normant, de Sancta Gemma, conqueritur quod, cum ipsa litigaret cum Guillelmo Chabot, filio suo, pro dote sua, in curia regis, Theobaldus de Puteo et Robertus de Sancta Gemma, servientes regis, nolebant citare dictum Guillelmum, et etiam cum[6] citaverant ponebant terminos in respectu. Unde sic vexando istam, extorserunt ab ea xv solidos cenomanensium. Bene sunt duo anni.

213. Radulfus de la Galaeses, de Nael, conqueritur quod, cum Robertus de Sancta Gemma defunctus recepisset xviii denarios cenomanenses in foro de Ebronio a quodam mercatore, qui debebat eos dicto Radulfo de nummatis suis, dictus Radulfus posuit eos in bursa propria et retinuit. Duo anni sunt. — Item conqueritur quod, cum dictus Robertus quadam vice petisset ab eo avenam et ille nollet dare, fregit arcam ejus et absportavit de avena ad valorem octo denariorum cenomanensium. Eodem tempore.

214. Garinus Fugieres, de Yzeio[7], conqueritur quod defunctus Robertus de Sancta Gemma et Guillelmus de Lineriis, citantes eum apud Chemeré, quia noluerat eis munera dare, extorserunt ab eo iii solidos cenomanensium. Quindecim anni sunt. — Item idem et Thomas, filius ejus, conqueruntur quod Adam de la Benescose cepit boves eorum, dicens quod duceret eos apud Castrum Gonter, et sic extorsit ab eis sex bossellos avenæ, ad valorem trium solidorum turonensium, et iiii turonenses pro reddendis corrigiis boum, ea occasione quod noluerant ei dare advenam. Circa x annos.

215. Gaufridus de Curiis, miles, de parrochia de Grazeio[8], conqueritur quod, cum imponeretur ei, coram Roberto de Virgulto, tenente placita regis apud Sacé, quod fregisset

[1] Sainte-Susanne, Mayenne, arr. Laval.
[2] Champgeneteux, Mayenne, c^on Bais.
[3] Neau, Mayenne, c^on Évron.
[4] Châtres, Mayenne, c^on Évron.
[5] *Cod.* reciperat.
[6] *Cod.* con *hic et aliis in locis.*
[7] Izé, Mayenne, c^on Bais.
[8] Grazay, Mayenne, arr. Mayenne.

sessinam regis factam per Gemmetum de Loerron[1], dixit iste dicto Roberto : « Hoc nego et defendo contra vos et contra omnes homines. » Dixit ei dictus Robertus per judicium quod inciderat in emendam, eo quod non negaverat nominatim contra dictum Jemmetum, et ideo abstulit ei undecim libras et v solidos cenomanensium. Circa novem annos.

216. Garinus Bacheler, de Sancto Georgio[2], conqueritur quod Robertus de Sancta Gemma cepit pecudes ejus et vexavit eum pluries apud Chemeré, et tandem extorsit ab eo v solidos cenomanensium, imponens ei, et falso, quod fecerat in chemino regis viam cuidam fonti cum non deberet. Septem anni sunt.

217. Gervasius Textor, de Nael, conqueritur quod Benedictus, citando eum sine causa apud Chemeré et apud Sacé, extorsit ab eo v solidos turonensium. Ad Pascha fuit annus.

Fol. 3 v°.

218. Conqueritur Fromondus de Alneto, de Sancto Christoforo[3], quod, cum ipse custodiret terram Philippi de Alneto, Robertus de Sancta Gemma accepit de redditibus illius terræ xxv solidos cenomanensium, quos iste necesse habuit reddere illi cui custodiebat terram; et credit quod Theobaldus de Puteo habuit inde medietatem quia erant socii. Duo anni sunt. — Item idem conqueritur quod idem Robertus cepit equum istius, et cum iste nollet ei vendere equum, noluit ei reddere donec habuisset IIII solidos cenomanensium. Tres anni sunt.

219. Gaufridus le Boc, de Nael, conqueritur quod Theobaldus de Puteo et Robertus de Sancta Gemma extorserunt ab eo duodecim denarios turonenses, inponentes ei, et falso, quod absportaverat de bosco de Harmet[4] postquam fuerat in sessina regis. Tres anni sunt.

220. Radulfus Hulin conqueritur quod, cum quidam frater suus fuisset accusatus de quadam perdita quam fecerat Robertus de Sancta Gemma, et fuisset propter hoc forbannitus, occasione tamen illius abstulit dictus Robertus isti xxx^ta et v solidos cenomanensium, licet dictus frater non moraretur neque haberet aliquod commune cum isto. Circa tres annos.

221. Johannes Renart conqueritur quod Gregorius extorsit ab eo c solidos turonensium VI denariis minus, ea occasione quod Robertus de Sancta Gemma inponebat ei, et falso, quod excusserat ei quasdam vacas quas volebat extrahere de domo ejus. Duo anni sunt.

222. Johannes Jornet conqueritur, pro se et Petro le Iumel, quod, cum Petrus le Paos, serviens regis apud Laval, cepit equos eorum ad ducendum quosdam Judæos apud Andegavis, et cum isti docuissent eos quosdam equos qui ibant apud Andegavis, debuerunt reddere equos istis, et tamen noluerunt reddere donec extorsissent a quolibet novem cenomanenses. Unus annus est elapsus.

223. Bertrannus de Sancta Susanna conqueritur quod Gaufridus Pagani, tunc ballivus, præcepit isti quod redderet fratribus de Cartusia[5] LX^ta solidos turonensium, et satisfaceret[6] de eis eidem, de quibus non satisfecit, quia tunc dimisit balliam.

224. Heremburgis la Tibaudine conqueritur quod Robertus de Sancta Gemma cepit culcitram et capitolium pro xx^ti denariis cenomanensibus et obolo sibi debitis, et licet pluries fuissent oblati denarii, nonquam voluit restituere culcitram et capitolium. Circa decem annos.

225. Gervasius de Barbé conqueritur quod Robertus de Sancta Gemma extorsit ab eo x solidos cenomanensium, et alias dampnificavit[7] eum in duobus solidis cenomanensium, imponens ei, et falso, quod forciaverat in domo sua quandam galtiam[8], et cogebat eam ferre querimoniam de ipso. Circa tres annos.

226. Guillelmus le Breton, maritus relictæ Roberti de Sancta Gemma, conqueritur quod Gregorius, qui tunc loco ballivi placita tenebat, dixit quod defunctus Robertus debebat ballivo plures leges, et licet dictus Guillelmus vellet probare quod nullas leges deberet dictus defunctus, tamen dicta de causa extorsit Gregorius a dicto Guillelmo IIII libras turonensium. Fere sunt duo anni. — Item cum Johannes Mansel inponeret ei, et falso, quod defectus plures fecerat in officio suo, quod dicitur officium armatorum, et super hoc diu vexasset eundem, tandem extorsit ab eo xv solidos cenomanensium. Quatuor anni vel amplius.

227. Heremburgis, uxor Guillelmi le Breton, conqueritur quod, cum Hemmelotus le Deflublé teneret res ipsius, venit ista apud Gregorium et dedit ei xxx^ta solidos cenomanensium, promittenti quod adjuvaret ei et deliberaret res suas. In Carniprivio fuit annus.

228. Johannes de Alneto conqueritur quod, cum diceret[9] curiam abbatis de Ebronio fecisse contra eum quoddam pravum judicium, et ad hoc probandum dies esset ei assignata

[1] Loiron, Mayenne, arr. Laval.
[2] Saint-Georges, Mayenne, c^on Évron.
[3] Saint-Christophe-du-Luat, Mayenne, c^on Évron.
[4] Le bois de Hermet, Mayenne, c^on Évron, c^ne Mézangers. *Vide* Dictionn. de la Mayenne, par Léon Maître, p. 169.
[5] *Fratres Cartusiani anno 1236 in parco Orsiensi* (Saint-Denis-d'Orques, Sarthe, c^on Loué) *constitati. Vide* Cauvin, Géographie ancienne du diocèse du Mans, p. 227 et 445.
[6] *Cod.* sactifacere.
[7] *Cod.* dampnif. fuit.
[8] *Melius* garciam. *Vide* Du Cange, III, 479, col. 3.
[9] *Cod.* fecisset.

in curia regis, ipso comparente dicta die et abbate deficiente, nichilominus Thomas Loichon, A qui ea die tenebat assisias, extorsit ab eo XV solidos cenomanensium. Annus est elapsus.

229. Johannes Roler conqueritur quod Robertus de Sancta Gemma, imponens ei falso quod fregerat sessinam regis, et vexando eum indebite, extorsit ab eo X solidos cenomanensium et unum dolium vini valoris XI solidorum cenomanensium. Quinque anni sunt.

230. Johannes de la Sauvagerre conqueritur quod, cum ipse levasset quandam domum B de li[g]nis nemoris sui et de aliis sibi datis ab eis qui poterant, Robertus de Sancta Gemma imposuit ei, et falso, quod illa ligna subripuerat in nemore de Harmet, et sic, citando eum apud Chemeré, extorsit ab eo V solidos turonensium. Quatuor anni.

231. Hubertus le Tort[1] conqueritur quod Guillelmus Morel recepit a Berengario Rossel, debitore suo, IX solidos turonensium quos detinet. C

232. Michael Sibel conqueritur quod Theobaldus de Puteo debet sibi XVIII denarios cenomanenses.

233. Theobaldus[2] de Puteo solvit coram nobis apud Ebronium Stephano Mercatori duodecim denarios cenomanenses.

APUD MONTEM SECURUM[3]. D

Fol. 4. 234. Conqueritur Lætitia Bonet, de Monte Securo, quod Robertus de Sancta Gemma abstulit ei VI bossellos avenæ, vexans ipsam et virum suum injuste. Circa II annos.

235. Gaufridus de Velconhere, de parrochia de Brée[4], conqueritur quod Theobaldus de Puz [et] Robertus de Sancta Gemma abstulerunt ei tria rasa avenæ, ea occasione quod quidam boves vagi aliquot diebus jacuerunt in domo sua et circa, non oculte, sed tota vi- E cinia hoc sciente. Item eadem occasione Th. de Durel abstulit eidem V solidos cenomanensium, petens ab eo dictos boves, cum Theobaldus de Puz et Robertus de Sancta Gemma garantizarent ei quod habuerant dictos boves.

236. Conqueritur Torel, de Monte Securo, dicens quod Ricardus Gogue abstulit ei XII cenomanenses, comminans quod nisi daret ei dampnificaret eum. Septem anni. — Item F conqueritur quod, cum Gregorius fecisset capi quadrigam ipsius et quorumdam aliorum ad portandum vinum de Jarzé[5] apud Meduanam, debuerunt habere expensas, bene expenderunt quilibet XV solidos cenomanensium, et non habuerunt quilibet nisi novem. Circa V annos.

237. Johannes Berenger conqueritur quod Ricardus Gougue cepit securim suam in fo- G resta domini de Lavalle, dicens falso quod erat in manu regis. Quinque anni.

238. Conqueritur Paganus de Chantelou, de parrochia Sancti Audoeni[6], quod, cum Robertus de Sancta Gemma peteret ab eo equum quemdam quem occiderat, *etc.*, levavit Jocius de Bona ab isto LX solidos turonensium, cum ad plus non posset de jure levare propter hoc nisi VII solidos et dimidium. Tres anni. H

239. Conqueritur Willelmus le Cou quod, cum homines de Monte Securo fugissent fere omnes[7].

240. Gaufridus dou Freitoi, de Genois[8], conqueritur quod Theobardus de Dureil fecit capi per Theobardum dou Puiz vaccas ejus valentes XLV solidos cenomanensium, et in aliis dampnificavit eum ad valorem XV solidorum cenomanensium, imponens ei quod fecerat I pacem de quodam duello suscepto ab eo in curia domini Meduanæ. Fere sunt IIII^or anni.

Fol. 4 v°. 241. Conqueritur de festagio parrochia de Capella Rensoent[9].

242. De Sancto Christoforo dou Luat[10]. Gaufridus Neel dampnificatus valde.

243. De Sancto Audoeno de Vallibus[11]. — Parrochia de Genes[12]. — De la Basouge de Allodiis[13]. — De Chaalun[14]. — De Monte Securo. J

244. Conqueritur Agnes, relicta Guarini de la Sauvagiere, de parrochia de Nael[15], quod Benedictus et Th. de Bornun, citantes ipsam apud Cenomanum super hoc quod dicebant ipsam piscasse in Genna, abstulerunt ei XII cenomanenses. Circa II annos. — Item eadem conqueritur quod, cum impositum esset ei quod fecisset fossatum in chemino regis, licet fuisset super hoc liberata in assisia apud Chemeré, nichilominus Theobaldus de Puteo [et] K Robertus de Sancta Gemma minam siliginis abstulerunt. Quinque anni.

[1] *Clausula in cod. cancellata.*
[2] *Nota in ima folii parte adjecta.*
[3] Montsurs, Mayenne, arr. Laval.
[4] Brée, Mayenne, c^on Montsurs.
[5] Jarzé, Mayenne, c^on Ernée, c^ne Montenay.
[6] Saint-Ouen-des-Toits, Mayenne, c^on Loiron.
[7] *In codice cancellata est hæc nota, quam non absolvit amanuensis.*
[8] Le Genest, Mayenne, c^on Loiron.
[9] La Chapelle-Rainsoin, Mayenne, c^on Montsurs.
[10] Saint-Christophe-du-Luat, Mayenne, c^on Évron.
[11] Saint-Ouen-des-Vallons, Mayenne, c^on Montsurs.
[12] Gesnes, Mayenne, c^on Montsurs.
[13] La Bazouge-des-Alleux, Mayenne, c^on Mayenne.
[14] Chalons, Mayenne, c^on Argentré.
[15] Neau, Mayenne, c^on Évron.

245. Johannes de Mota, de parrochia de Genes, conqueritur quod, cum esset citatus apud Sacé, Th. de Dureil imposuit ei maliciose et falso quod armaverat et dearmaverat in domo sua illo[s] qui combusserunt terram domini de Sillé, et quod araverat et leserat cheminum regis, et fregerat sesinam regis, et iste respondit, hæc negando, quod contra omnem hominem se defenderet et armaret, si opus esset. Qua occasione Gregorius et Th. de Durel, præcipiendo quod se redderet apud Salmur, extorserunt ab eo xxv solidos cenomanensium. Circa iii annos.

246. Mathæus Doumeron, de parrochia de Nael, conqueritur quod Theobaldus de Puteo et Gervasius de Valle de Vogia imposuerunt ei falso quod forciaverat mulierem quandam; ideo capientes nanta sua, extorserunt ab eo v solidos turonensium, licet ipse hoc negaret et nullus eum sequeretur. Circa duos annos.

247. Willelmus Sutor conqueritur quod Guerinus le Forneler de Crota et Ricardus Gogue, capientes sotulares quos vendebat, aubstulerunt ei ii solidos cenomanensium, apud Montem Securum. Circa v annos. — Item conqueritur quod Theobaldus de Puteo [et] Robertus de Sancta Gemma aubstulerunt ei xx denarios cenomanenses, quia invenerunt ramum arboris in quadam semita quæ erat in blado istius; et idem Robertus[1] tres bossellos avenæ, comminans quod, nisi ei daret eam, dampnificaret eum. Circa iii annos. — Idem quod Theobaldus prædictus abstulit ei xii denarios, dicens quod erant ad ocreas pro filio suo, et nisi daret, quod eadem die caperet bestias istius. Circa ii annos. — Idem conqueritur quod Gervasius de Vall[ibus] cepit asinam istius in domo sua, dicens quod venderet eam pro debitis domini istius nisi redimeret, et sic extorsit xix denarios cenomanenses. Circa ii annos.

248. Mauritius Menart, de Monte Securo, conqueritur quod Ricardus Guogue recepit mutuo ab isto v solidos cenomanenses, promittendo[2] quod tercia die redderet. Quos cum peteret, postea citavit eum Cenomanis, et hoc pluries, et sic nichil potuit habere. Quinque anni. — Idem quod Theobaldus de Puteo accepit de nummatis suis valorem v solidorum et iii cenomanensium, et detinet. Circa ii annos.

249. Hamericus Oisel, de Basogia de Allodiis, conqueritur quod Richardus Gougue abstulit ei xii[3], eo quod ad querelam alterius istum citasset, licet sine curia pacificassent. Undecim sunt anni.

250. Guillelmus de Boissel, de Sancto Audoeno, conqueritur quod, cum Robertus de Sancta Gemma incusasset eum maliciose et falso quod arasset quoddam cheminum, Th. de Durel [et] Gregorius aubstulerunt ei vii solidos et dimidium. Circa iiii annos.

251. Robertus Ferrant, de Sancto Audoeno, quod, cum aptaret jarbas suas pro pluvia cum quadam furqua, supervenit Robertus de Sancta Gemma, videns eum tenere furquam, imposuit quod volebat eum percutere, et abduxit boves suos, et extorsit ab eo xi solidos et dimidium cenomanensium. Quinque anni. — Item conqueritur quod Th. de Bornun abstulit ei vii et dimidium turonensium, imponens falso quod miserat porcos suos ad pascendum in nemore quod erat in sesina regis. Circa iii annos — Idem conqueritur quod, cum esset apud Chemeré, dixit Th. de Durel : « Vos estis nimis in pace; ego volo habere de vestro. » Et sic minando abstulit ei xii solidos et dimidium cenomanensium. Circa iiii annos. — Idem conqueritur quod, cum Gregorius venisset ad hospitandum in domo istius, dixit iste : « Bene veneritis, bene erit vobis adhuc hodie. Stetis aliquantulum cum domina, et ego vado parare jarbas. » Tunc Gregorius dicens : « Iste rusticus magis diligit jarbas suas quam stare mecum, » fecit poni frena sua, et recessit et fecit istum citari apud Grez super Meduanam[4], præcipiens quod se redderet apud Andegavis : « Quidam conquestus est de vobis, cui debetis l^{a} libras; » et hoc erat falsum; et sic abstulit ei l^{a} solidos turonensium. Circa iiii annos.

252. Conqueritur Ægidius Borzais quod, cum Gaufridus Paganus cepisset eum occasione contentionis quæ erat inter dominum Johannem de Toucé et dominam de Lavalle, uxorem suam, et diu tenuisset, extorsit ab isto x libras cenomanensium. Quinque anni.

253. . . . .[5], de Monte Securo, conqueritur quod, cum vendidisset tannum de nemore cuidam feminæ estageriæ Theobaldi de Puz, rogavit Theobaldus quod daret ei terminum usque ad Augustum, quod fecit. Adveniente termino, vexavit istum ita quod non potuit habere denarios suos. Circa v annos.

254. Petrus le Corduenner, de Monsuur, conqueritur quod, cum homines de Monte Suur ivissent apud Sabolium de mandato regis, iste ivit cum aliis. Tandem Theobaldus de Puteo abstulit isti et patri uxoris suæ, cum quo stabat, xii cenomanenses. Circa vii annos.

[1] *Suppl.* abstulit.
[2] *Cod.* promittenti.
[3] *Vox una in cod. omissa. Fort.* denarios
[4] Gresse, Mayenne, c^{on} Argentré, c^{ne} la Chapelle-Anthenaise.
[5] *Nomen in cod. exesum.*

QUERIMONIÆ TURONUM, PICTAVORUM ET SANTONUM.

ANNO 1247.

MONITUM.

In regiarum chartarum thesauro asservatum est regestum membranaceum, signo JJ. 274, olim J. 491, notatum, 75 foliis sive decem quaternionibus constans, quo continentur QUERIMONIÆ RECEPTÆ IN TURONENSI, PICTAVENSI, XANCTONENSI DIOCESIBUS CONTRA BALLIVOS. Hujusmodi titulus inscriptus erat in vetere membranaceo operculo, quod, cum a recentiore librario quaterniones religarentur, periisse videtur, et in quo cujusdam ecclesiastici ædificii delineatio sæculo XIII exarata fuerat[1].

Ex multis indiciis, præsertim ex nota chronologica cap. 744 apposita, constat has querimonias anno 1247 (ut de Normannorum, Cenomannorum et Andegavorum querimoniis supra dictum est) collectas fuisse, a fratribus quibusdam ordinis Minorum sive ordinis Prædicatorum, qui sese haud ambigue manifestaverunt cum (§ 239) dixerint : « De hoc respondet castellanus Turonensis verum fuisse per juramentum suum CORAM NOBIS FRATRIBUS. »

Ibi multa notatu digna reperies, quæ spectant ad res tum civiles tum bellicas in Turonia, Pictavia et Santonia, Ludovici VIII et sancti Ludovici temporibus, gestas, et quarum pleræque a chronicorum scriptoribus silentio prætermissæ sunt. Ea præcipue diligens animadvertat lector quibus illustrantur consuetudines in nonnullis locis observatæ, statuta a rege promulgata, agricolarum et artificum jura, Ludovici VIII, sancti Ludovici reginæque Blanchæ itinera, res Judæorum nomine regis captæ, hæretici damnati, talliæ occasione bellorum impositæ, præstationes ratione exercitus Britannici anno 1234 et exercitus Pictavensis anno 1242 exactæ, insula de Re Alnisienseque littus ab Anglorum Vasconumque navibus anno 1242 impetita, Thoarcensis vicecomes aliique Pictaviæ magnates in Francorum regem eodem tempore commoti.

[1] *Adjectæ fuerant nonnullæ notæ quas anno 1849 transcripsimus, quasque, ne penitus evanescant, hic edendas censuimus :*

Spacium altarium : XII pedes manuales.

Spacium inter medium altaris et parvi muri : III pedes et dimidius. Spissitudo ipsius muri : unius pedis vel circa.

Latitudo altaris : IIII pedes. — Longitudo bona (?) : XI pedes.

Latitudo gradus ipsius altaris : III pedes et dimidius.

Longitudo spacii inter gradum altaris et secundum gradum ascenssus (*sic*) in presbiterium : XV pedes et dimidius.

Longitudo chori : VI tesie.

Latitudo in concavo hujus turricule : VI pedes. — Longitudo : totidem.

In toto presbiterio et toto choro non erunt, a parte dextera, nisi quinque forme vitrearum. Duplices erunt et habebit quelibet apertura in latum III (?) pedes et dimidium.

Ecclesia (?) habebit in altum XXXIII pedes tantum, qui computandi erunt ab area que in choro erit.

Verisimile est has notulas adjunctasque delineationes manu cujusdam architectæ, ineunte sancti Ludovici regno, conscriptas fuisse.

QUERIMONIÆ RECEPTÆ IN TURONIA CONTRA JOSCIUM DE BONES. P. I.

1. Robertus de Sancto Antonio[1], miles, dicit quod Jocius de Bonnes, ballivus domini regis, fecit capi res suas propter hoc quod idem ballivus dicebat quod uxor dicti Roberti ceperat boves et vaccas qui erant in saisina domini regis. Unde idem Jocius volebat quod idem Robertus faceret[2] emendam domino regi tanquam de saisina fracta, et dictus Robertus e contrario dicebat quod dicta domina dictam capcionem de suo mandato non fecerat nec de sua voluntate nec de consensu. Unde requirebat res suas per jus liberari, et de hoc requisivit Judonus[3] a dicto Jocio, quod eidem Roberto super hoc facere noluit; sed idem ballivus Jocius pro dictis rebus reddendis dicto Roberto habuit sive extorsit ab eo xxx^ta libras turonensium, quas petit sibi restitui; et hæc offert se probare. — Item dicit quod, [cum] litigaret coram eodem ballivo, videlicet Jocio, cum Gileto de Robore, [et] negocium ejusdem Roberti prorogaret, sicut credebat, dictus Robertus pro negocio suo properando dedit eidem Jocio centum solidos turonensium et Gaufrido Rossein, consiliario ejus, xxv solidos. — Item idem Robertus dicit quod Jocius de Bonnes cepit armigeros et servientes suos, tali ratione quod dicebat quod ipsi erant armati, licet non fecissent aliquam chevaucheiam nec aliquam injuriam alicui, et super hoc nolebat facere idem Robertus aliquam emendam nec jus, nisi jus dictaret, dicto Roberto judicium curiæ domini regis petente ab eodem Jocio super hoc, dictus Jocius dictum judicium noluit facere dicto Roberto, immo promisit Judoinus de Bousseio, miles, loco dicti Roberti, et ad ejus mandatum, et pro dictis armigeris reddendis, decem libras, de quibus termini sunt elapsi. Unde idem Robertus petit quod dictus Jocius super hoc cesset[4], nec de cetero eumdem molestet super hiis, nisi jus dictaret.

2. Hugo Pote, de parrochia de Lengiaco[5], dicit quod tenebat in prisione sua quemdam hominem qui homicidium perpetraverat in terra et justicia sua, quem Jocius, ballivus domini regis, sibi et de prisione illa abstulit violenter, indebite et injuste, et adduxit[6] vel adduci fecit eum Turonis ad Buxtam[7] in prisione sua, et antequam eum, sæpissime requisitum, posset de ejus manibus rehabere ad justiciandum ut jus erat, extorsit ab eodem milite idem Jocius et sui c solidos turonensium, quos recepit et habuit Johannes dictus Magnus, pro quibus c solidis reddendis ceperunt idem Jocius vel sui boves IIII^or dicti militis et ejus vaccas, et detinuerunt eos per septem septimanas, per quod tota guainuria dicti militis inculta remansit; in quo dampna sustinuit idem miles ad valenciam x librarum et amplius. Et hæc offert se probare.

3. Petrus Gilloti, parochianus Sancti Simphoriani de Ponte Turonis[8], dicit quod, ab annis quatuor citra, tempore domini regis qui nunc est, Reginaldus dictus Clericus, serviens Joscii de Bones[9], tunc temporis ballivi domini regis, abstulit eidem duas. . . . .[10] et duo dolea, quæ æstimat quinquaginta solidos turonensium, et extorsit ab eodem indebite quatuor libras turonensium, occasione cujusdam fidejussionis quam pro eo fecerat erga Mathæum de Sancto Vincencio et Garinum Aselin pro quatuor libris et duobus solidis et dimidio, et eumdem in prisione domini regis detinuit per decem septem ebdomadas[11], licet dictus Petrus eidem satisfecisset competenter super dictis quatuor libris et duobus solidis et dimidio. Quod offert se probaturum.

4. Oliverus de Lengiaco, miles, de parochia Sancti Johannis de Lengiaco, conqueritur quod Jocius de Bonna, ballivus domini regis, extorsit a tribus annis citra viginti tres solidos nannetensium[12], minus juste, pro promissione xx solidorum turonensium quam dictus miles fecerat Hugoni Aymerii pro pace unius duelli quod idem Hugo debebat facere, quam pecuniam idem Hugo non habuit, cui debebatur, sed ballivus dictus habuit injuste; quam pecuniam petit dictus miles. Quod se offert legitime probaturum. Et Johannes de Fareville, serviens ipsius ballivi, dictam pecuniam recepit.

5. Item homines de Lengiaco dicunt quod Gaufridus Rosselli habuit indebite centum solidos de mandato Jocii de Bones, nunc ballivi, ex eo quod non reparaverant quemdam ductum aquæ situm apud Lengiacum, ut deberent. Petunt dictos c solidos sibi restitui, cum parati sint probare quod dictum ductum prout debuerant reparassent, licet alias nunquam parassent, nec esset consuetum ut deberet ab eis præparari. Et dicunt quod habuerunt

[1] Saint-Antoine-du-Rocher, Indre-et-Loire, c^on Neuillé-Pont-Pierre.
[2] *Cod.* feceret.
[3] *Pro* Judonus *legendum censemus* judicium, *nisi hic agatur de Judoino de Bousseio infra scripto.*
[4] *Cod.* cessat. . . molestat.
[5] Langeais, Indre-et-Loire, arr. Chinon.
[6] *Cod.* adducit.
[7] *Cod.* Buxta, *compendii nota super* a *adjecta.*
[8] Saint Symphorien-des-Ponts-de-Tours.
[9] *Cod.* Josori de Baues.
[10] *Hic in cod. vox una prætermissa.*
[11] *Cod.* ebdemod.
[12] *Vox dubia. Codex habet* rannet.

dampna quæ æstimant sexaginta solidos, quos petunt similiter sibi reddi, ex eo quod mandatum dicti ballivi faciebat[1] eis diem assignare ad assisas coram se. Actum fuit anno Domini M° CC° XL° III. Et hæc offerunt se probaturos.

6. Oliverus de Lengiaco, miles, de parochia de Lengiaco, conqueritur quod Joceius de Bonna, modo ballivus domini regis in Turonia, primo quando fuit ballivus, a tribus annis citra, extorsit ab eodem milite indebite unam marcham argenti, ut eidem faceret justiciam indilatam de quibusdam injuriatoribus, quam promisit eidem facere, nec fecit quod debuit, quam marcham petit ab eodem. Quod se offert probaturum.

7. Johannes Bretiaus, de Semblenceio[2], conqueritur de Renaudo, ballivo domini regis qui nunc est, quod idem Renaudus extorsit ab ipso fenum situm in prato suo minus juste, eo quod falso dicebat unam solam herbam[3] esse debere in prato dicti Johannis, quod[4] fenum petit supradictus Johannes emendari ab ipso vel valorem quadraginta solidorum. Quæ omnia offert dictus Johannes legitime probare.

8. Petrus Petith, de parochia de Valuerre[5], conqueritur de Joce, ballivo[6] domini regis qui nunc est, quod idem Joces extorsit ab ipso Petro Petith sexaginta solidos de pecunia numerata, eo quod falso inponebat verberasse quemdam servientem suum, quos denarios et deperdita eorumdem, quæ perdita æstimat ad valorem sexdecim solidorum, petit sibi ab ipso Joce ballivo sibi emendari. Quæ omnia se offert legitime probaturum.

9. Renaudus Serviens, de parochia Sancti Antonii, conqueritur de Renaudo, ballivo domini regis qui nunc est, quod idem ballivus extorsit ab ipso minus juste quatuor quadrigas feni de suo feno, *etc.*

10. Gaufridus de Varanna, de Riveria[7] parochianus, dicit quod Jocius de Bonis, ballivus domini regis Turonensis, a sex annis citra, abstulit et extorsit ab ipso quindecim libras currentis monetæ injuste, hac de causa quod prior Rochetian, ordinis Fontis Ebraldi, dicto Gaufrido coram dicto ballivo detulerat querimoniam injustam. Quare petit, *etc.*

11. Margareta, relicta defuncti Mathæi, parochiana de Avenis[8], conqueritur quod, cum ipsa locavisset quamdam domum Petro Garnaudi pro pretio XXII solidorum, sitam apud Caynonem, Joces de Bones, ballivus domini regis, detinuit sibi domum illam, et tenuit eam per tres annos. Unde petit ab eo sexaginta et sex solidos racione locacionis dictæ domus, *etc.*

12. Marcus de Portu, parochianus ecclesiæ Sancti Ægidii de Insula Buchardi[9], dicit contra Petrum, servientem Jocii, quod ipse abstulit et extorsit ab ipso X solidos currentis monetæ, minus juste, hac de causa quia vexabat eum coram se vel coram ballivo domini regis de die in diem injuste sine causa. Unde petit, *etc.*

13. Giraldus Huonis, parochianus Sancti Loencii[10], Gaufridus Giraldi, parochianus de Avenis, Alexander Armiger, parochianus Sancti Loencii, dicunt quod, a tribus annis citra, Jocetus ballivus domini regis Caynonensis, tenementum defuncti Mathæi Piquet, ad ipsos ratione successionis pertinens, pro propria voluntate et nulla alia de causa, aliis vendidit multo pro minori precio quam valeret, et de dicto tenemento saysivit. Et hoc se offerunt probaturos.

14. Raginaldus de Mondion[11], miles, conqueritur de Jocio de Bones, ballivo Andegavensi et Caynonensi, et serviente suo Yvone, quod eum ceperunt et duci fecerunt apud Lodunum[12], occasione cujusdam omicidii quod factum fuit in honore Marmandiæ[13], de quo dictus miles in aliquo non erat culpabilis, sed maliciose eum ceperunt et detinuerunt in dicta villa et alibi, sicut inferius a[n]notatum erit, quia, eo capto et detento in dicta villa, et non habuerunt rationabilem causam eum detinendi, accessit dictus Yvo ad consilium dicti militis, requisitus[14] quod, si ei daret XXV solidos turonensium, quod eum faceret deliberare. Similiter ballivus misit in crastinum nuncios ad consilium dicti militis, quod, si daret eidem C solidos turonensium, eum faceret deliberare. Qui miles et ejus consilium ad hoc animo consenserunt ratione prædicta, et ob hoc removerunt de castro in castrum, scilicet apud Baugeium[15] et apud Caynonem, et detinuerunt eum per spacium duorum mensium et amplius maliciose. Unde dictus miles dampnificatus fuit ad valorem quadraginta librarum turonensium et amplius, excepto pudore quod noluisset pro CCC libris. Et hoc offert probare.

[1] *Cod.* faciebant. — *Voce* mandatum *notatur, ut censemus, ballivi procurator.*
[2] Semblançay, Indre-et-Loire, c^on Neuillé-Pont-Pierre.
[3] *Fort. corrig.* vivam herbam.
[4] *Cod.* quam fenum.
[5] Vallères, Indre-et-Loire, c^on Azay-le-Rideau.
[6] *Cod.* ballivi.
[7] Rivière, Indre-et-Loire, c^on l'Isle-Bouchard.
[8] Avoine, Indre et Loire, c^on Chinon.
[9] L'Isle-Bouchard, Indre-et-Loire, arr. Chinon.
[10] Saint-Louand, Indre-et-Loire, c^on et c^ne Chinon.
[11] Mondion, Vienne, c^on Leigne-sur-Usseau.
[12] Loudun, Vienne.
[13] Marmande, Vienne, c^on Leigné-sur-Usseau, c^ne Vellèche.
[14] *Pro* requirens.
[15] *Cod.* Baugean, *compendii nota super* ean *adjecta.* — Baugé, Maine-et-Loire.

A 15. Michael dictus . . . . .[1], parochianus de Azaio Ridelli[2], dicit contra Jocium de Bones, ballivum domini regis in Turonia, quod ipse extorsit ab eodem C et X solidos turonensium; ea ratione quod Johannes Pictavini inponebat eidem quod furatus fuerat unam ventreschiam cores[3]. Unde cum fecisset eum capi a dicto ballivo, et hæc instantissime negaret dictus Michael, adjudicavit duellum inter dictum Michaelem et Johannem. Sed cum idem Michael B esset sexagenarius et ultra, adjudicàverunt quod per substitutum iniret duellum, et ad ultimum dictus ballivus quod in ipsum compromitterent hinc inde, et ratione compromissi extorsit a dicto Michaele dictos centum et X solidos. Hæc autem extorsio facta fuit a quatuor annis citra. Et hæc offert se probaturum.

16. Petrus Digon, parochianus de Chozé subtus Pontem Habilis Viæ[4], dicit quod, ab C anno citra, tempore domini regis qui nunc est, Jocetus de Bonnes, tunc temporis ballivus domini regis in Turonia, extorsit ab eo quinquaginta solidos, eo quod sibi falso imposuit quod quemdam famulum suum noluit hospitari, et dicto famulo dari fecit dictus ballivus quinque solidos, et ejecit seu ej[i]ci fecit familiam dicti Petri de domo sua violenter, pro dicta pecunia ab ipso Petro extorquenda. Et hæc offert se probare.

D 17. Lejart, parochiana Sancti Jacobi Caynonensis, dicit quod Odartus, sororius ballivi domini regis, scilicet Jocii de Bones, tunc temporis castellanus domini regis apud Sableium[5], fecit eam capi apud Caynonem per Petrum Quiclerc, servientem dicti ballivi, et duci apud Sableium, et primo fecit eam capi et poni in vinculis apud Fontem Ebrardi[6], ea occasione quod dictus Odartus inponebat eidem Lejardæ, et falso, quod fecerat uxorem E suam invultuari; de quo ipsa Lejardis proprio sacramento se purgavit, nec potuit contra eam aliquid probari; et dampna inde habita et injuriam æstimat ad valorem C solidorum, quos petit sibi resortiri[7] a dicto Odoardo. Et factum fuit hoc duobus annis fere elapsis. Et hæc potest probare.

18. Maria la Sauniere, pauper vidua de Chinon, dicit quod Petrus, serviens Joceii de F Bones, ballivi domini regis in Turonia et Andegavia, asportari fecit quandam culcitram cum pulvinari[8], de precio XX et V solidorum, in castrum domini regis, ad usum domini regis, tempore guerræ ipsius et comitis Marchiæ, et non potuit habere, licet eam et pulvinar sæpe et sæpius requisisset, *etc.* Anno 1242.

19. Lucas pistor Caynonis, parochianus Sancti Stephani Caynonensis, dicit quod, cum, G post recessum reverendi patris Juhelli, archiepiscopi tunc Turonensis, nunc Remensis, esset regalitas Turonensis in manu domini regis[9], ipse Lucas constitutus fuit cum quibusdam aliis ad colligendam talliam domini regis apud Caynonem; sed cum dictus Lucas vovisset antea, ut dicebat et dicit, quod ad collectionem talliæ nunquam esset, ipse, nolens frangere votum suum, ad prædictam collectionem interesse contradixit; quare ipse Jocius de H Bones, ballivus domini regis in Turonia et Andegavia, extorsit ab eodem Luca sex libras turonensium, de quibus sex libris redd[id]it, ad preces reverendorum patrum prædicti Juhelli et Gaufridi, Remensis et Turonensis archiepiscoporum, prædicto Lucæ sexaginta solidos turonensium, sed retinuit alios sexaginta. Et hoc se offert dictus Lucas probare.

20. Relicta Guillelmi Præpositi, de parochia Sancti Leodegari de Cravent[10], dicit quod I Jocius de Bonnis, ballivus domini regis in Turonia, anno Domini M° CC° XL sexto, abstulit et extorsit a dicto marito suo novem libras injuste, hac de causa ex eo quod dicebat, sed falso, dictum Præpositum detinuisse furtive in domo sua puellas quas quædam quadriga ferebat, quæ quadriga interfecit quamdam mulierem. Quare dicta relicta Præpositi petit a dicto Jocio, *etc.*

J 21. Andreas Florie, homo de Rupibus Sancti Pauli[11], dicit quod Petrus, serviens Jocii ballivi de Bones, senescalli Turonensis, extorsit ab eo sine causa et sine inposicione aliqua et contra Deum tres solidos et medietatem vindemiæ[12] vineæ suæ ad valorem XXV solidorum; et Leonardus de Bennais, dum esset præpositus, extorsit ab eodem XV solidos et tres minas frumenti, *etc.*

K 22. Johannes Boe, de parrochia Pontis Petri[13], de Joscio de Bonnes, XL solidos, quos habuit per manum Raginaldi, servientis sui, quia imponebatur ei falso quod ceperat quemdam mercatorem in chemino regis, quod non erat verum. Unde petit sibi reddi.

[1] *Hujus Michaelis cognomen in cod. omissum est.*
[2] Azay-le-Rideau, Indre-et-Loire, arr. Chinon.
[3] *Armatura, corio confecta, ut videtur, qua venter defendebatur.*
[4] Chouzé-sur-Loire, Indre-et-Loire, c^{on} Bourgueil. — Le port d'Ablevoie, Indre-et-Loire, c^{on} Bourgueil, c^{ne} la Chapelle-sur-Loire.
[5] Sablé, Sarthe, arr. la Flèche.
[6] Fontevrault, Maine-et-Loire, c^{on} Saumur.
[7] *Corr.* resarciri.
[8] *Cod.* plumari.
[9] *Anno 1244, Juhellus de Mathefelon, Turonensis archiepiscopus, Remensi ecclesiæ ab Innocentio papa IV præfectus est.* (Gallia christ., IX, 111, et XIV, 107.)
[10] Cravant, Indre-et-Loire, c^{on} l'Isle-Bouchard.
[11] Les Roches-Saint-Paul, Indre-et-Loire, c^{on} Richelieu, c^{ne} Ligré.
[12] *Cod.* vindemee.
[13] Pont-Pierre, Indre-et-Loire, c^{on} et c^{ne} Neuillé-Pont-Pierre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

P. 3. [a] 17 Aprilis 1245.

23. Aleaumus clericus, sexagenarius et ultra, de choro Beati Maximi de Chinon, dicit A quod, cum ipse, more solito, anno Domini M° CC° XL° quinto, in crastino Paschæ[a], iret ad matutinas, Petrus, serviens Joceii de Bones, ballivi domini regis in Turonia et Andegavia, in ipsum manus violentas injecit sine causa, pro eo quod ipse ibat de nocte, ut dicebat, et ipsum captum duxit et in tali vili carcere domini regis detrusit quo qui morte digni[1] sunt detruduntur; quam injuriam sibi nollet fieri pro quadraginta libris; quam petit per vos, B domine rex, sibi, si vobis placeat, emendari. Et hæc paratus est probare.

24. Ægidia, relicta defuncti Johannis de Polleio, militis, parochiana de Chara[n]tillé[2], dicit quod, tempore regis qui nunc est, Jocius, ballivus tunc temporis, extorsit a defuncto Johanne quinquaginta solidos turonensium, hac occasione quia, cum ipse dedisset eidem plegios de prosequendo jus suum contra se, et ipse defunctus supersedere vellet propter C infirmitatem sui corporis, cum lis non esset coram eo contestata, ipse ballivus vexabat dictos plegios et [eis] coram se de die in diem terminum assignabat, et ut redimeret labores plegiorum suorum dictus defunctus dictos denarios eidem dedit. Et hæc offert se probaturam[3].

25. Mathæus de Portellem, de parochia Sancti Cirici prope Turon[es][4], conqueritur D quod Raginaldus, serviens Joce ballivi domini regis, extorsit ab eo injuste quamdam culcitram et duo pulvinaria et unam cortiniam, [quæ] æstimat dictus Mathæus ad valorem turonensium quadraginta solidorum; quæ præmissa idem Raginaldus obligavit Judæis pro XX^ti IIII^or solidis, de quibus ille Mathæus non debebat eidem Raginaldo nisi duodecim solidos, de quibus idem Mathæus solvit Judæis X. Et hæc offert se probaturum. E

26. Hemericus de Nemore, crucesignatus, de parochia de Charentillie, conqueritur de Jocio de Bones, ballivo domini regis, quod idem Jocius extorsit ab eo decem libras injuste, ex eo quod nolebat respondere coram eo super personalibus actionibus, et cepit eumdem crucesignatum ratione prædicta et detinuit captum per duos menses. Unde dampnificatus [est] in triginta libris. Et hoc offert se probaturum. Dicit etiam quod uxor Johannis Magni F recepit illas decem libras.

27. Bernardus de Fossa, de parochia sancti Cir[i]ci super Ligerim, dicit quod Raginaldus, serviens ballivi Turonensis, in domo sua cepit unam culcitram pro XX^ti solidis quos ipse debebat dicto Raginaldo, quam pecuniam ipse dicto Raginaldo persolvit, quam culcitram idem Raginaldus adhuc habet. Quare petit eam ab eo reddi. Et hoc offert se proba- G turum.

28. Dominus Petrus Malet, miles, parochianus Sancti Laurencii de Langiaco[5], conqueritur quod, in Quadragessima ista proxima transacta, dominus Jocelinus, ballivus domini regis qui nunc est, extorsit ab eo quinquaginta solidos turonensium, occasione tali quod invenit dictus ballivus dictum militem in scriptis suis scriptum L solidis, et dicebat quod H illos promiserat pro pace quorumdam pugillum, et dictus miles de illis denariis nullos promisit. Et hæc offert se probaturum.

29. Mychael dictus Porcharius, de Azaio Ridelli[6], dicit quod Guillelmus le Franceis et Johannes de Brueria, servientes Joscii de Bonnes, ballivi in Turonia, extorserunt ab eo viginti et quinque solidos, eo solo quod Joscius prædictus extorserat ab eodem centum et I decem solidos, et dicebat se debere habere sexaginta solidos; qui ad ultimum compromiserunt hinc inde, et ratione compromissi extorserunt ab eodem Mychaele viginti et quinque solidos. Hæc autem extorsio facta fuit a quatuor annis citra. Et hæc se offert probaturum.

30. Hæc sunt gravamina prioris de Azaio Ridelli[7], monachi Sancti Pauli de Cormeriaco, J ordinis sancti Benedicti, illata a domino Joscio de Bonnes, ballivo domini regis in Turonia, et etiam tradita in scriptis in manu domini regis, per manus dicti prioris, apud Parisius anno incarnacionis Domini M° CC° XL° VI°, mense januario[b], qui dominus rex ore respondit proprio quod super istis injuriis libenter inquiri faceret veritatem. — Primo conqueritur dictus prior de dicto ballivo super hoc quod, cum duo homines de Azaio nuper inter se contenderent, K et de contencione ad verbera postea pervenissent, in vico de Azaio Ridelli, in quo dictus prior ratione prioratus totam habet veiariam et habuit a tempore a quo non extat memoria, idem ballivus desaisivit dictum prioratum et priorem dictæ villæ de dicta veiaria per vim, in hoc anno ultimo transacto, et illos duos homines coram se apud Caynonem compulit respondere, in ejusdem prioratus et prioris [et] monasterii Cormericensis prædictorum præjudi- L cium et gravamen, quamvis idem ballivus esset multociens humiliter et benigne a dicto

[b] an. 1247.

[1] *Cod.* dingni.
[2] Charentilly, Indre-et-Loire, c^on Neuillé-Pont-Pierre.
[3] *Cod.* probaturum.
[4] Saint-Cyr-sur-Loire, Indre-et-Loire, c^on Tours.
[5] Langeais, Indre-et-Loire, arr. Chinon.
[6] Azay-le-Rideau, Indre-et-Loire, arr. Chinon.
[7] *Prioratus Sancti Symphoriani de Azaio, monasterio Cormeriacensi subjectus.*

A priore requisitus quod de dictis duobus hominibus suam sibi restituere curiam procuraret, quod facere penitus recusavit, judicio sibi a dicto ballivo regalis curiæ denegato. — Secundo conqueritur idem prior de dicto ballivo quod, cum ipse et ejus allocati de Caynone inter quendam hominem dicti prioris annis minorem et alium servientem dicti ballivi qui vulgaliter Parisius vocabatur duellum fieri judicassent, tamen idem ballivus, a dicto priore B coram bonis et probis hominibus humiliter requisitus ut super hoc dicto priori suam redderet curiam, timenti ne dictus minor in duello, si fieret, mortem incurreret tormentalem, dictam curiam dictus ballivus reddere noluit dicto priori, quousque dicto ballivo de quinque marchis argenti esset per bonos fidejussores plenarie satisfactum, et alii servienti dicti ballivi, qui cum dicto minore debebat pugnare, de septem libris turonensium esset simili- C ter satisfactum, exceptis expensis quas idem minor fecit in villa Caynonis, in qua peremdinavit per septem menses in capcione dicti ballivi. Unde petit, *etc.*

31. Dicunt Johanna, filia defuncti Raginaldi de Rigneio, et Martinus de Rigneio, ejus nepos, heredes defuncti Raginaldi, quod, cum ipsi habeant et teneant quandam terram in parrochia de Joeio[1] liberam et quitam ab omni servicio et costuma ex dono Henrici, regis D quondam Angliæ[2], et habeant in ea omne jus et justiciam, et in eadem terra cepissent anno præterito, in festo beati Mauricii, quemdam latronem, et vellent eum explectare, prout ipsi et antecessores eorum consueverant, Joscius de Bonnes, ballivus domini regis in Turonia, inhibuit eis ne ipsum explectarent, quod contra justiciam fecit, nec permisit eos ipsum explectare donec reddidissent mandato dicti ballivi centum solidos, videlicet uxori E Johannis Grandis . . . . .

32. Dicunt Guillelmus Bordin, Hardoineau, Gaufridus Natalis, Mauricius Giraudi, parrochiani de Ligneriis[3], et Guillelmus Menart, Mychael Zamarre, Gaufridus Margaut et Reimondus de Laleit, parrochiani de Arthana[4], quod, a tribus annis citra, Joscius de Bonnes, tunc temporis ballivus domini regis, extorsit ab eisdem sexaginta solidos turonensium, F videlicet a quolibet septem solidos et dimidium, ea occasione quod ipse dicebat falso quod per judicium curiæ domini regis Philipus de Columberiis obtinuerat contra eos saisinam habendi espandagium avenæ, una cum sex hominibus existentibus in parrochia de Lineriis et de Drous[5], qui condempnati[6] fuerant ad reddendum eidem Philippo prædictum espandagium, et imposuerat eis quod ipsi posuerant ad finem super dictis sex hominibus; et G quia contradicebant reddere prædictum espandagium, cum non deberent, prædictos denarios sic extorsit ab eisdem, licet non possuissent ad finem super dictis sex hominibus, nec dictus Philippus contra eos obtinuisset. Et hoc se offerunt legitime probaturos.

P. 4.

33. Gaufridus Ysoré, miles, de parrochia de Vigneio[7], dicit quod, ab uno anno citra, extorsit ab ipso injuste Joscius de Bonnes, ballivus domini regis in Turonia, quatuor H libras, quia dicebat quod Gaufridus, filius suus, extorserat a Petro de Chynon, serviente suo, quemdam eq[u]um, cum dictus eq[u]us esset dicti filii, et nesciret dictum esse servientem suum. Et hæc omnia se offert probaturum.

34. Petrus Dando, parrochianus Sancti Dyonisii Turonensis, dicit quod, citra annum et dimidium, extorsit ab ipso injuste sexaginta solidos turonensium, quia imponebat ei falso I quod Haimericus de Vileguet, miles, deposuerat erga eum ad nundinas Andegavenses sex alnas pannorum, et quod dictos pannos sibi non reddiderat. Et hæc omnia se offert probaturum.

35. Haymericus de Nemore, crucesignatus, parrochianus Sancti Antonii[8], et Philippus de Nemore, fratres, dicunt quod, a tribus annis citra, Joscius de Bones, ballivus domini J regis, extorsit ab eisdem indebite centum solidos turonensium, hac occasione quia ipsi composuerant ad invicem super rebus de quibus dictus crucesignatus conquestus fuerat eidem ballivo de dicto Philipo, licet composicio coram ipso ballivo retractaretur. Et hoc se offert probaturum.

36. Haymericus de Bosco, crucesignatus, parrochianus de Sancto Antonio, dicit quod K Joscius de Bonnes, ballivus tunc temporis domini regis in Turonia, extorsit ab ipso crucesignato per injusticiam decem libras turonensium, pro eo quod idem crucesignatus noluit respondere coram ipso ballivo super personalibus actionibus Guillelmo de Vernoto, post inhibicionem factam a cantore Turonensi, conservatore privilegio[rum] crucesignatorum in dyocesi Turonensi; et hoc modo extorsit dictas decem libras, quia, post dictam L inhibitionem, cepit dictum crucesignatum et plegios suos[9], et captos fecit Turonis deti-

[1] Joué, Indre-et-Loire, c[on] Tours.
[2] *Henrici II, anno 1189 mortui.*
[3] Lignières, Indre-et-Loire, c[on] Azay-le-Rideau.
[4] Artannes, Indre-et-Loire, c[on] Montbazon.
[5] Druye, Indre-et-Loire, c[on] Montbazon.
[6] *Cod.* condampnati.
[7] Veigné, Indre-et-Loire, c[on] Montbazon.
[8] Saint-Antoine-du-Rodier, Indre-et-Loire, c[on] Neuillé-Pont-Pierre.
[9] *Cod.* in pleg. suos.

neri, quos plegios idem crucesignatus, coactus[1] a dicto ballivo et captus, dedit ei, in ultima Quadragesima fuit annus elapsus, et eos detinuit captos per duos menses; in quo dampnificatus est idem crucesignatus in triginta libras turonensium, propter quod idem ballivus diu fuit excommunicatus. Unde, *etc.*

37. Nicholaus Amardi, de parrochia de Manaia[2], dicit quod, a quatuor annis citra, Joscius de Bones, ballivus domini regis, cum[3] idem Nicholaus emisset a dicto ballivo sexaginta et unum arpentum nemoris domini regis de Telleio[4], precio undecim centum librarum, eo modo quod, si dictum nemus majori precio venderetur, dictus Nicholaus quartam partem illius augmentacionis primi precii haberet, et quia dictum nemus fuit venditum majori precio, videlicet octo[5] viginti libras, petit dictus Nicholaus quartam partem illarum octo viginti librarum ratione prædicta. Dicit etiam idem Nicholaus quod dampnificatus fuit dando fidejussores suos de venditione illa dicto ballivo, et procurando vendicionem illam, in decem libras turonensium. Et hoc se offert probaturum.

38. Petrus Jaquelin, miles, crucesignatus, de parrochia d'Abillé[6], dicit quod Joscius de Bonis, tunc temporis ballivus Turonensis, extorsit ab eo minus juste triginta libras turonensium, judicio domini regis sibi denegato, ex eo videlicet quod, cum idem miles haberet et habeat usagium in quodam nemore quod vocatur Gastines[7], sito in castellania de Lochis, et ipse misisset suam quadrigam ad ipsum nemus pro dicto usagio, Guillelmus Polein, a quo dictus Petrus nichil habet in dicto nemore, cepit violenter quadrigam et equos dicti Petri Jaquelin; et cum dictus Petrus requisisset pluries dictum Guillelmum, militem, de restitucione quadrigæ et equorum suorum, et dictus Guillelmus eandem restitucionem facere noluisset, dictus Petrus res ipsius Guillelmi sua auctoritate propria cepit, et propter hoc fuit extorta a dicto Petro peccunia supradicta.

39. Raginaldus Abelin, parrochianus de Lochis, dicit quod Joscius de Bonnes, ballivus domini regis in Turonia, a duobus annis citra, extorsit ab eo injuste centum solidos turonensium et unum dolium plenum vino, valens quatuor libras turonensium, propter hoc quod sibi falso imposuit quod fregerat terram domini regis, et quod fuerat in societate Gaufridi de Azaio cum armis; quam violenciam se negat fecisse.

40. Petrus Boison, de parrochia de Mantelan[8], dicit quod, a duobus annis citra, Joscius de Bones, ballivus domini regis in Turonia, extorsit ab eo injuste centum et quindecim solidos turonensium, propter hoc quod sibi falso inposuit quod intraverat terram domini regis per violenciam cum armis, quam violenciam negat et negavit se fecisse.

41. Gaufridus de Azaio, de parrochia dou Luz, dicit quod, a duobus annis citra, Joscius de Bonnes, domini regis ballivus in Turonia, extorsit ab ipso injuste centum et decem solidos, ex eo quod imponebat eidem falso quod venerat in terram domini regis cum armis, et ceperat per violenciam suam pignora Mathæi de Sancto Venancio, fidejussoris sui, cum idem Gaufridus sine contradictione aliqua dicta vademonia cepisset et sine armis. Dicit etiam quod, antequam ab ipso dictos centum solidos extorqueret, promiserat amicis suis quod de emenda illius capcionis ab ipso nil peteret in futurum.

42. Petrus de Lercé, miles, de parrochia de Floré juxta Chastellum, dicit quod Joscius de Bones extorsit ab ipso Petro injuste quadraginta solidos turonensium, eo quod dictus ballivus, videlicet Joscius de Bones, imposuerat eidem Petro quod non erat recte miles, quoniam pater ejus non fuerat miles; prædictus vero Petrus dicit quod pater suus tenuit in feodo terram suam, et mater ejus fuerat filia militis et dominæ. Unde petit dictam peccuniam sibi reddi.

43. Mathæa, relicta Nicholai Petri, de Louduno[9], dicit quod Galterus, serviens Joscii de Bonnis, ballivi domini regis, venit ad domum ipsius Mathææ, de mandato dicti ballivi, ut dicebat, et voluit vendere bona mobilia dictæ Mathææ usque ad ducentas libras turonensium, occasione reddituum quos Nicholaus, quondam maritus suus, receperat in vita sua, post mortem patris sui, de terra Normanniæ, et vix potuit dicta Mathæa obtinere a dicto Galtero quod non venderet, sed saisiret usque ad adventum ballivi. Unde dicta Mathæa sua petit liberari.

44. Thomas Pevret et Herveus, frater ejus, crucesignati, de parrochia de Prulleio[10], dicunt quod Joscius de Bones, ballivus domini regis in Turonia, extorsit a dictis fratribus sexaginta solidos turonensium, causa recredendi res suas quas ceperat propter debitum quod prædicti fratres debebant suis creditoribus, dicto ballivo conquerentibus.

[1] *Cod.* choactus.
[2] Monnaie, Indre-et-Loire, c^on Vouvray.
[3] *Cod.* quod cum.
[4] La forêt de Chinon. *Vide* Mabille, Topographie de Touraine, p. 162.
[5] *Id est* octies, *ut supra* undecim *pro* undecies.
[6] Abilly, Indre-et-Loire, c^on la Haye-Descartes.
[7] La forêt de Gastines; *de qua vide* Mabille, *l. c.*, p. 159.
[8] Manthelan, Indre-et-Loire, c^on Ligueil.
[9] Loudun, Vienne.
[10] Preuilly, Indre-et-Loire, arr. Loches.

A 45. Guido Achart, de Ruppe Pozayi[1], ejusdem loci parrochianus, Pictavensis dyocesis, dicit quod Joscius de Bonnes, ballivus domini regis in Turonia, extorsit ab eo injuste quinquaginta solidos, ea occasione, ut dicebat, quod dictus Guido fregerat quandam saisinam domini regis, in domo cujusdam[2] militis, quod nonquam fecerat, nec contra ipsum probare potuit quoquo modo.

B 46. Dicit Godefredus Sauvage, parochianus Sancti Salvatoris de Rupella, quod, cum veniret de nundinis de Ligniaco, habebat unum equum et unum trossellum pannorum, Joscius de Bonnes, ballivus domini regis Andegavensis, cepit equum pro negocio regis et pannos ejus; equum restituit[3], set non pannos. Unde dampnificatus fuit in c solidos.

47. Dicit W. le Mercier, de Rupella, quod Joscius de Bones graantavit sibi reddere, in C præsencia domini comitis Pictavensis[a], LX et XV libras pro quodam homine de Roillé[4], in festo Omnium Sanctorum ultimo præterito[5], cujus hominis dictus Joscius de Bones res habebat in manu sua pro isto pagamento faciendo, quod non fecit.

[a] Alphonsi.

48. Aliam habes infra contra eundem Joscium, quæ est contra Mathæum de Saven[aio], quæ est Garini Robine.

D ITEM CONTRA JOCCIUM DE BONES, APUD LODUN[6].

49. Dominus Booz, de Niorto, miles, dicit quod, cum Guillelmus de Sez, serviens, dementitus eum fuisset, frater dicti militis percussit eum, et ipsi servientes ballivi imponebant dicto militi quod ipse percusserat eum, quod erat falsum, et hac de causa tenuerunt eum captum servientes ballivi majoris, scilicet Josse, et non potuit liberari prius donec E persolvisset VII libras, cum ipse paratus erat stare juri.

50. Prior de Faya dicit quod Hylarius, ballivus Mauricii de Credone, cepit in nundinis suis XXX solidos sine causa, jussu Joccii de Bones, quia petebat ab ipso servicia indebita.

51. Johannes de Beloces, miles, dicit quod Joccius de Bones extorsit ab ipso XL libras pro fractione sasinæ domini regis, quas petit sibi restitui, quia rex nichil pro hujus modi F recipere consuevit.

52. Guillelmus Huberti, de Chalés[7], miles, dicit quod Jocius de Bones extorsit ab ipso XL libras, quia imponebat ei quod fregerat[8] sasinam domini regis, quod negat. — Item dicit dictus Guillelmus Huberti, miles, quod Joccius de Bones, tempore quo tenebat terram de Rupe Rigaudi[9] in sasina domini regis, recepit de redditibus dicti Guillelmi G Huberti, militis, ad valorem XII librarum, ratione quod dictus Joccius sasierat totam terram Americi, fratris sui, defuncti. — Item dicit quod dictus Jocius habuit ab ipso X libras antequam deliberaret terram suam de Rupe Rigaudi, quamvis[10] rex eam deliberasset.

53. Gaufridus Galteri, canonicus de Faya, executor testamenti defunctæ Hersendis Nigræ, [dicit] quod Joccius de Bones sasiri fecit per servientes seu locatos suos omnia bona H dictæ Hersendis, tam mobilia quam immobilia, eadem laborante in extremis et eciam post decessum ipsius. . . . . Dissipata siquidem fuerunt bona prædicta, et dicti servientes eadem habuerunt et expenderunt, bladum scilicet et vinum, superlectilia eciam domus, videlicet archas, tripoda, cucumas et alia, usque ad valorem C librarum, occasione dictæ saisinæ. Unde, *etc.*

I 54. Guillelmus Huberti, miles, parochianus de Chalés, dicit quod Joccius de Bones cepit per unum annum redditus et exitus terræ de Rupe Rigaudi, et adhuc detinet, et eo tempore cepit quo ballium dictæ terræ debebat devenire ad ipsum Guillelmum, racione echeutæ Americi, fratris sui, defuncti, quos redditus et exitus æstimat ad valorem C librarum turonensium.

J CONTRA GAUFRIDUM PAGANI, APUD LODUNUM.

55. Guillelmus Borse, parochianus Sancti Petri de Loduno, dicit quod Gaufridus Pagani, condam ballivus domini regis in Andegavia, tradidit ei unum equum infirmum ad custodiendum, pro cujus equi expensis dictus ballivus debuit dare ei VI libras, de quibus habuit L solidos de emenda.

K 56. Guillelmus de Foro, de Loduno, dicit quod Gaufridus Pagani extorsit ab eo VII libras, hac de causa qui[a] imponebat ei quod percusserat[11] servientem suum, quod negat.

[1] La Roche-Posay, Vienne, c[on] Pleumartin.
[2] *Cod.* cujusdem.
[3] *Cod.* restinuit.
[4] Rouillé, Vienne, c[on] Lusignan.
[5] *Cod.* preteritum.
[6] Loudun, Vienne.
[7] Chalais, Vienne, c[on] Loudun.
[8] *Cod.* frangerat.
[9] La Roche-Rigault, Vienne, c[on] Monts, c[ne] le Bouchet.
[10] *Cod.* quamvix, *hic et infra.*
[11] *Cod.* percuxerat.

57. Radulfus Fol Ane, de Loduno, dicit quod Gaufridus Pagani extorsit ab eo IIIIor libras, eo quod serviens suus noluit tradere servienti suo pisces suos. A

58. Garinus de Ayncaio, parochianus Sancti Petri de Bernazaio[1], dicit quod Gaufridus Pagani ascensavit ei balliviam nobilium virorum Loduni pro precio x librarum quas habuit, et post eidem subtraxit sua vi dictam peccuniam et dictam balliviam.

59. Dominus J. de Bolorto dicit quod Gaufridus Pagani dampnificavit ipsum injuste in B LXXXII sextariis frumenti, quæ nunquam sibi reddidit.

60. Petrus de Roçai, clericus, dicit quod Gaufridus Pagani habuit a Guillelmo Robet, de Roçai[2], c solidos, quos idem Guillelmus debebat dicto clerico pro forefacto suo, et hac de causa quod adjudicaverat dicto clerico in curia sua XI libras, et volebat habere medietatem peccuniæ; de quibus XI libris dictus clericus habuit sex libras, et dictus Gaufridus C adhuc detinet dictos c solidos. Unde petit. . . .

CONTRA EUM GAUFRIDUM [PAGANI] APUD TUR[ONES].

61. Petrus de Marchaio, miles, de parrochia Turagelli, dicit quod Gaufridus Pagani, miles, tunc temporis ballivus in Andegavia, extorsit ab eo XV libras turonensium, ea occasione quia maritaverat q[u]amdam neptem suam sine licencia domini regis. Item, eadem D occasione dictus ballivus compulit dictum Petrum litigare[3] coram se ad instanciam Philipi Savarici, militis, post inhibicionem eidem ballivo factam ex parte officialis Pictavensis, maxime quia dicta neptis, quæ petebatur matrimonio conjungenda filio dicti Philipi, attingebat eidem filio in gradu prohibito, quod dictus Petrus paratus erat probare. Unde dampnificatus fuit in ducentis libris et amplius, de quibus dictus ballivus habuit Lta libras. E Unde, *etc.*

ITEM CONTRA EUNDEM GAUFRIDUM [PAGANI] APUD PICTAVIM.

P. 6. 62. Dicit Ysabellis, relicta defuncti Guillelmi Chauce bure, parochianus d'Angé, quod Gaufridus Pagani, ballivus domini regis tunc temporis in Andegavia, extorsit ab ea et a marito suo defuncto decem libras turonensium, eo quod imponebat eisdem quod vaccæ F suæ inventæ fuerant in defesiis nemorum domini regis, et hac de causa cepit suas vaccas; et dum teneret eas, quædam mortua fuit, quam æstimat XXXta solidos. Postea extorsit ab ipsis LX solidos, hac de causa quia imponebat eisdem quod promiserant sibi duas tabulas adducendas de Aurelianis.

63. Dicit abbatissa Sanctæ Crucis Pictavensis contra Gaufridum Pagani quod, cum G movisset quæstionem contra homines de Ses, racione IIIIor denariorum tempore Marcii de propriis corporibus eorumdem et quarumdam brueriarum, et super hoc de mandato domini regis inquisicio facta fuisset, per quam probatum fuit jus ipsius abbatissæ, et super hoc redditum judicium in curia domini regis apud Losdunum fuisset, quod noluit exequi nec facere exequi idem ballivus, quia dicta abbatissa per duos dies non comparuit personaliter H coram dicto ballivo vel mandato suo, sasivit et sasiri fecit prioratus suos contra justiciam in territorio Laudunensi existentes, quare opportuit dictam abbatissam deservire eidem ballivo in XIII marchis argenti, et eciam propter præmissa subivit expensas dicta abbatissa et ecclesia sua, eundo et redeundo coram dicto ballivo vel mandato suo apud Losdunum propter hoc, ad valorem c librarum turonensium. I

64. Dicit Stephanus Amauvin, Pictavensis presbiter, contra Gaufridum Pagani, quod, cum idem presbiter, dicto Gaufrido existente senesca[l]lo, habuisset litteras a judicibus domini papæ, ad instanciam succentoris Pictavensis, pro domino Gaufrido monendo ut compelleret quosdam excommunicatos qui erant in ballivia sua per capcionem rerum suarum ecclesiastico stare juri, alioquin ipsum Gaufridum excommunicaret, nisi monicioni parere vellet, et cum apud Lodunum pro dicta monicione facienda personaliter J accessi[s]set, et eundem Gaufridum secundum formam sibi traditam cum diligencia monuisset, quia dictus Gaufridus respondit quod de prædictis nunquam se intromitteret, ipsum excommunicavit dictus presbiter, et statim dictus Gaufridus fecit ipsum capi, quam injuriam nol[l]et sibi illatam fuisse pro x libris turonensium. Item dicit contra dictum K Gaufridum quod post modum traxit eundem Stephanum ad diversos judices et ad diversa loca indebite et contra justiciam, in cujus tractionis defensione idem Stephanus fecit expensas usque ad decem libras, et hoc faciebat dictus Gaufridus occasione dictæ monicionis et excommunicacionis in se latæ. Præterea, cum dictus Gaufridus videret quod sic dictum Stephanum superare non posset, fecit domum patris ejus occupari et ibi comes- L

[1] Bernazais, Vienne, con Loudun, cne les Trois-Moutiers. — [2] Rossay, Vienne, con Loudun. — [3] *Cod.* littigare.

A tores poni usque ad sex, qui expenderunt in dicta domo usque ad valorem XL solidorum. Item dicit dictus Stephanus quod, audita dicta occupacione, sequtus fuit ipsum Gaufridum per Andegaviam, Cenomanniam et Turoniam per XV dies antequam posset ipsum invenire, pro liberacione domus patris sui, et in illo itinere expendit VII libras turonensium.

65. Dicit Aymericus, succentor Pictavensis, contra Gaufridum Pagani, quod, [cum] ipse B Gaufridus, auctoritate et mandato venerabilium virorum Juhelli, condam archiepiscopi Turonensis, præpositi de Varenna[1] et granicarii Beati Martini Turonensis, auctoritate domini papæ judicum delegatorum[2] in causis quæ vertebantur inter dictum succentorem et capicerium et capitulum Sancti Georgii de Faya, Pictavensis diocesis, misisset in possessionem bonorum mobilium capicerii et capituli prædictorum, et ipse dicta bona pro C media parte explectasset, dictus Gaufridus ipsum succentorem, receptis muneribus a prædictis capicerio et capitulo, contra justiciam a dicta possessione et explectacione spoliavit, quæ bona idem succentor debuisset explectare usque ad valorem C librarum turonensium. Unde petit a dicto Gaufrido dictas C libras sibi reddi, cum a prædictis judicibus fuissent adjudicatæ[3] pro expensis contra capicerium et capitulum supradictos, cum damp- D nis et expensis inde habitis et proprii corporis capcione usque ad valorem C marcharum, in quibus petit ipsum condempnari et ad solucionem sibi faciendam compelli. Item dicit quod ipse Gaufridus, occasione prædicta, traxit ipsum et Petrum de Boceya, militem, fratrem dicti succentoris, coram diversis judicibus. Unde dampnificatus fuit ad valorem L librarum.

E 66. Dicit Johanna, præposita de Perrinayo[4], quod Gaufridus Pagani extorsit a marito suo defuncto L solidos, hac de causa quia dicebat quod fuerat in mora ferendi quædam[5] linteamina in domo sua, quæ debuerat tulisse hora competenti de mandato suo.

CONTRA GUILLELMUM DE FOGERÉ.

67. Philipus de Bello Monte, miles, dicit quod Guillelmus de Fogeré, quondam bal- F livus domini regis, cepit in domo sua, ipso absente, quendam[6] destrarium et alium equum et loricam precio octoginta librarum, et licet pluries a dicto Philipo requisitus, noluit ei reddere, quamvis nichil forefecisset.

68. Guillelmus Babin, parochianus de Azaio Ridelli[7], dicit quod Guillelmus de Fogeré extorsit ab ipso LX solidos, eo quod imposuit quod fregerat chiminum regis.

G 69. Jocelinus le Camus, Turonensis, dicit quod Guillelmus de Fogeré extorsit ab eo X libras, eo quod imposuit quod occupaverat pascua domini regis.

70. Gaufridus Barengier dicit quod Guillelmus de Fogeré extorsit ab eo LX[a] solidos racione cujusdam fidejussionis, de qua ei fuerat sati[s]factum.

71. Comune de Porceaus dicit quod Guillelmus de Fogeré extorsit ab eis C solidos, H quia volebat ut solverent festagium domini regis.

72. Philipus Savari, de Mogon, miles, dicit quod Guillelmus de Fogeré extorsit ab eo XXXV solidos, eo quod debebat quandam summam peccuniæ Judæis.

73. Raginaldus de Glenouse, miles, dicit quod Guillelmus de Fogeré extorsit ab eo VII libras et dimidiam, hac de causa quia quidam miles vexabat eum de die in diem in I curia sua, et nichil potuit probare contra ipsum. Unde petit, *etc.*

CONTRA COLINUM LE BER.

74. Johanna la Samoelle, Sanctæ Julitæ[8], dicit quod Colinus le Ber, quondam serviens domini regis in Turonia, extorsit ab ea XLIIII solidos, quia imponebat ei quod intraverat quandam domum quæ erat in sasina domini regis; quod negat.

J 75. Philipus de Bello Monte, miles, dicit quod Colinus le Ber absportavit de terra sua quandam quadrigatam aceri[9], sua vi, sine causa, et nichil habuit.

76. Petrus de Monbason dicit quod Colinus habuit de denariatis suis ad valorem XXXVIII solidorum, scilicet in pannis.

77. Jobertus de la Celle dicit quod Colinus le Ber extorsit ab ipso XV libras, hac de K causa quia imponebat ei quod verberaverat quendam mercatorem in nundinis de Celles; quod negavit.

[1] *Præpositura Varennæ* (la Varenne) *ecclesiæ Sancti Martini Turonensis subjecta.*
[2] *Cod.* judicibus del.
[3] *Cod.* adjudicati.
[4] *Fort.* Pernay, Indre-et-Loire, c[on] Neuillé-Pont-Pierre.
[5] *Cod.* quedem.
[6] *Cod.* quandam.
[7] Azay-le-Rideau, Indre-et-Loire, arr. Chinon.
[8] Sainte-Juliette, Indre-et-Loire, c[on] Pressigny-le-Grand, c[ne] Saint-Flovier.
[9] *Fort.* viminis, *gallice* osier.

78. Johannes Hernaudi, Turonensis, dicit quod Colinus le Ber habuit de denariatis suis ad valorem tringinta et quinque solidorum, scilicet in pannis.

79. Andreas le Changeor, de Pruliaco[1], [dicit] quod Colinus le Ber tenuit ipsum incarceratum per spacium trium septimanarum sine causa, nec invenit de ipso aliquem conquerentem. Unde dampnificatus est ad valorem XX librarum.

80. Johannes Præpositus, de parrochia de Balan[2], dicit quod Colinus le Ber extorsit ab eo injuste LX solidos, quia imponebat ei falso quod non fuerat in exercitu Castri Celsi et de Odun[3], et quod non duxerat homines de Balan in exercitu prout debuerat, cum filius suus dictos homines conduxisset[4] in exercitu loco ipsius. Unde petit dictos denarios sibi reddi.

P. 7.

CONTRA RAGINALDUM, SERVIENTEM JOSCII DE BONNES.

81. Guillelmus Melequin, parrochianus Sancti Saturnini[5], petit a Raginaldo Picardo VII libras, quas eidem mutuo tradidit. — Recognovit.

82. Herveus de Boesta et Guillelmus le Barbier petunt a Raginaldo Picardo terciam partem de XVII libris, et terciam partem de XV libris pro expensis, quos denarios pro Raginaldo Mathæo de Sancto Venancio reddiderunt pro veeria Turonensi.

83. Gaufridus de Rosariis, miles, parrochianus de Rosariis[6], dicit quod Raginaldus le Piquart, Durandus Oelle et Guillelmus dictus Clericus, procuratores leveiæ poncium Turon[ensium] ex parte domini regis, quod ipsi fecerunt talliam in terra ejusdem militis, non requisiti, ad opus poncium Turonensium, usque ad viginti octo libras turonensium, quas habuerunt, licet aliquis non potest facere de jure assisiam super feodis ipsius sine ejus assensu, quam peccuniam sibi petit restitui ab eisdem, cum injuste illam a prædictis hominibus extorserunt.

84. Stephanus de Larcai, parrochianus de Vallo[7], petit a Raginaldo Picardo L et IX solidos quos debet eidem de denariatis suis. — Recognovit.

85. Johannes Arnaudi de Feoperia, de parrochia Sancti Dionisii Turonensis, petit a Reginaldo Pichardi XVIII solidos et dimidium, quos habuit de denariatis suis. — Recognovit dictus Raginaldus.

86. Dicit Petit Gillot contra Reginaldum Picardi quod dictus Reginaldus cepit eum et tenuit vinculis captum XVII septimanis, tam ad Boetam quam apud Gachereau, postquam etiam dederat ei fidejussorem fratrem suum et omnes res suas in tenenciis, pro IIII libris et duobus solidis et dimidio[8], quos ei debebat dictus Petit Gilloth, cum dictus Reginaldus etiam res ipsius cepisset, utpote duas culcitras et unum pulvinar valentes XLV solidos, et duos canellos[9] valentes XV solidos, et vineas suas, et omnia bona fratris sui, quæ gratanter ceperat in greagio, donec esset sibi dicta pecunia persoluta. Et quia dictam injuriam intulit dicto Gillot dictus Reginaldus post dictam fidejussionem et res gratanter in manu sua captas, petit sibi a dicto Reginaldo satisfieri, *etc.*

86 *bis*. Hamericus, venditor piscium, petit a Raginaldo Pichardo XII solidos de denariatis suis, quos recognovit coram nobis.

87. Bartholomæus Tiecelin, crucesignatus, de parrochia Majoris Monasterii[10], dicit (juravit) quod Raginaldus le Piquart, serviens ballivi domini regis in Turonia, a tribus annis citra, dampnificavit ipsum crucesignatum in XVIII libris turonensium, pro quadam fidejussione quam ei per capciones suas, vi metuque fecit fieri erga dominum suum; et hoc se offert probaturum. — Raginaldus debet probare quod graantaverat pro Guilloto antequam captus fuisset ab illo, et dictus Bartholomæus dampna. — Sentenciavimus pro dicto Bartholomæo in XV libris, quia bene probavit intencionem suam, et defecit Raginaldus in sua probacione.

88. Raginaldus Arebardi, crucesignatus, de parrochia Sancti Petri de Corporibus[11], dicit quod Raginaldus, serviens Joscii de Bones, ballivi tunc temporis in Turonia, a tribus annis citra, debet ei de reparatione pontis Turonensis triginta et quinque solidos, quos ab eo extorquere nititur per potenciam domini regis.

89. Johanna Pictavensis, de parrochia Sancti Petri Puellar[is] Turonensis[12], dicit quod Raginaldus le Piquart, a duobus annis citra, extorsit ab ea injuste tres solidos, ex eo vide-

[1] Preuilly, Indre-et-Loire, arr. Loches.
[2] Ballan, Indre-et-Loire, c^on Montbazon.
[3] Champtoceaux, Maine-et-Loire, arr. Cholet. — Oudon, Loire-Inférieure, c^on Ancenis. — *Hic agi videtur de bello anno 1234 in Britanniæ ducem moto. Vide supra,* XXII, 50, not. 2.
[4] *Cod.* condusisset.
[5] Saint-Saturnin, à Tours.
[6] Rouziers, Indre-et-Loire, c^on Neuillé-Pont-Pierre.
[7] Saint-Pierre-du-Boile, à Tours.
[8] *Cod.* dimidii.
[9] *Aut fort.* cavellos.
[10] Marmoutier, Indre-et-Loire, c^on Tours, c^ne Sainte-Radegonde.
[11] Saint-Pierre-des-Corps, Indre-et-Loire, c^on Tours.
[12] Saint-Pierre-Puellier, à Tours.

A licet quod imponebat eidem mulieri, et falso, quod verberaverat quandam mulierem. Unde petit sibi supradicta restitui. — Recognovit quod habuit juste et per judicium. — Pacificatum pro duobus solidis.

90. Georgius Folperii, de parrochia Sancti Dyonisii Turonensis, dicit quod Raginaldus le Piquart abstulit ei tres solidos quos eidem reddere graantavit pro pavatore pontis Lige-B ris, a quo habebat gagia idem Georgius, quæ ei reddidit de mandato dicti Raginaldi.

91. Nycholaus Olearius, de parrochia Sancti Supplicii Turonensis, dicit quod Raginaldus le Piquart, a duobus annis citra, extorsit ab eo quinque solidos, imponens[1] ei falso quod quidam homo coram se de ipso clamorem detulerat. — Juravit, et negavit Raginaldus per delacionem juramenti.

C 92. Stephanus Pot a fou, de parrochia Sancti Hylarii Turonensis, dicit (juravit) quod Raginaldus le Piquart tenuit quandam suam domum per duos annos contra suam voluntatem, nichil solvendo de eadem, cum posset locari quolibet anno viginti quinque solidos turonensium, quos petit sibi reddi ab eodem, et dampna pro deterioratione dictæ domus per illos duos annos, quæ æstimat centum solidos et amplius. — Raginaldus negavit D dampna, et debet habere defensorem in festo beati Thomæ. Et Stephanus[2] quantitatem temporis et dampna. — Pacificatum pro XVII solidis et dimidio.

93. Johannes Guiman et alii homines de territorio Mathæi le Meschin, civis Turonensis, parrochiæ de Metré[3], dicunt quod Raginaldus le Piquart et Durandus Oeille, procuratores leveiæ poncium Turonensium ex parte domini regis, habuerunt ab ipsis homi-E nibus septem libras et quindecim solidos turonensium nomine dictæ leveiæ ad dictos pontes reparandos; et cum pontes non sint reparati, petunt illos sibi reddi, vel ostendatur eis ubi dicti procuratores dictam peccuniam posuerunt.

94. Bartholomæus Joie, de parrochia Sancti Cirici[4], crucesignatus, dicit quod Raginaldus le Piquart extorsit ab eo decem solidos turonensium ex eo quod nolebat reddere F collectam pontis Turonensis ante tempus, cum ipse Bartholomæus non deberet reddere nisi annuatim, usque ad quinque annos continuos. — Testes B[artholomæi] : Jo[hannes] Flov[erius], Batholot, teste Nicholao de la Moliere. — Pacificatum est pro VII solidis.

95. Philipus Foubert petit XV solidos a Raginaldo racione censsus cujusdam domus quæ ad pontem pertinet, cujus censum recipit annuatim idem Raginaldus. — Recognovit usque G ad VI solidos.

96. Symon de Noeroi, parochianus Sancti Dyonisii de Anbazia[5], dicit quod Raginaldus le Picart tenuit domum suam et rocham sitas in parochia Sancti Simphoriani de Ponte Turonis[6] per duos annos ad firmam L^a solidorum, de quibus habuit XX et IX solidos, et emparavit[7] idem Raginaldus dictas domum et rocham ad valorem X librarum, quia tunc H vendiderat præmissa XVIII libras, et ad præsens, propter impegeracionem de præmissis ab ipso factam, non potest habere nisi tantummodo VIII libras. Item dicit quod, propter impedimentum vendicionis dictarum domus et rochæ ab ipso factum, dampnificatus fuit in X libris. Unde petit, *etc.* — Recognovit se tenuisse per annum, et dicit se solvisse firmam; de secundo anno negavit. De pejoratione debet probare usque ad XX solidos Simon et de I detencione secundi anni; alia dimittit dictus Simon super juramentum Willelmi Melequin junioris, et super aliis, sed Raginaldus non. — Judicavimus ipsum teneri de secundo anno, quia non removit dolia sua requisitus, et juravit IIII^or solidos de residuo firmæ primi anni. Soluti sunt Simoni XVII solidi per judicium pro loquacione rupis.

97. Philipus[8] l'Arch[er], parochianus Sancti Petri de Vallo Turonis, dicit contra Ragi-J naldum, servientem Joccii de Bones, ballivi domini regis Turonensis qui nunc est, quod, cum idem Philipus teneretur facere unum bateiz pro parte sua ad valorem octo solidorum, vel facere haberi denariatas ad opus dicti bateiz ad valorem dictorum denariorum, dictus Raginaldus per vim et potenciam suam cepit minus juste et detinet quandam tunicam ad opus uxoris dicti Philipi et unum pulvinar et reddere contradicit, cum idem Philipus para-K tus esset tradere prædictos denarios vel facere haberi denarios ad opus dicti bateiz. Unde petit dictam tunicam et pulvinar sibi reddi a dicto Raginaldo. Petit eciam dictus Philipus a dicto Raginaldo mercedem de octo dietis quas fecit idem Philipus, et per præceptum dicti Raginaldi, apud Sanctum Antonium. — Injunximus Raginaldo quod solvat eidem Philipo IIII solidos pro dietis.

L 98. Jametus de Bello Monte, clericus, parrochianus Sancti Petri de Vallo, petit a Raginaldo le Picart LX solidos, quos debet ei pro victualibus.

[1] *Cod.* inponens.
[2] *Subaud.* debet probare.
[3] Mettray, Indre-et-Loire, c^on Tours.
[4] Saint-Cyr-sur-Loire, Indre-et-Loire, c^on Tours.
[5] Amboise, Indre et Loire, arr. Tours.
[6] Saint-Symphorien-des-Ponts-de-Tours.
[7] *Id est* deterioravit, *gallice* empira.
[8] *Hæc querimonia in cod. cancellata est.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

98 *bis*. Aliam habes q[uerimoniam], quæ est Giletæ, contra eundem Raginaldum et Johannem le Grant, inter illas quæ sunt contra eundem Johannem.

99. Americus Brete, parrochianus Sancti Petri Puell[aris], petit a Raginaldo Picardo XXII solidos, quos debet ei de denariatis suis. — Pacificatum pro XX solidis solvendis in Purificatione.

100. Hamelinus le Taillandier, parrochianus Sancti Saturnini Turonensis, petit a Raginaldo, serviente Joscii de Bones, VIII libras et IIII solidos, quos debet ei de pannis suis. — Pacificatum ad C solidos, scilicet L solidos ad mediam Quadragesimam, ad festum sancti Christofori L solidos.

CONTRA JOHANNEM TESART, SERVIENTEM JOSCII DE BONES.

101. Haraudus miles de Sancto Flodoveo[1], parochianus ejusdem villæ, dicit quod Johannes Tesart, serviens Joscii de Bones, ballivi domini regis in Turonia, tenet mandato domini regis quoddam suum feodum situm apud Coceyum, tali ratione quod, quando dominus rex ivit in guerram contra comitem Marchiæ[a], Heraudus miles Beati Savini, qui tunc tenebat a supradicto Heraudo dictum feodum, ierat cum dicto comite, cujus erat homo, contra dominum regem.

[a] Anno 1242.

102. Raginaldus Abelin, de parrochia de Lochis, dicit quod Johannes Tesart, serviens Joscii de Bones, a duobus annis citra, extorsit ab eodem injuste quinquaginta solidos turonensium, propter hoc quod inposuit eidem quod intraverat per violenciam terram domini regis cum armis in societate Gaufridi de Azaio, quam violenciam negabat se fecisse.

103. Thomas Pevrer et Herveus Pevrer, fratres, crucesignati, parrochiani de Prulleio[2], dicunt quod Johannes Tesart, serviens Joscii de Bonnes, ballivi in Turonia et Andegavia, extorsit a dictis fratribus viginti solidos et unum modium vini, causa recredendi res suas quas ceperat propter debitum quod prædicti fratres debebant creditoribus suis, prædicto ballivo conquerentibus.

104. Stephanus Brito, parrochianus de Prulliaco, dicit quod Johannes Tesart extorsit sex summas vindemiæ, valentes tresdecim solidos, et dimidium præbendarium pissium[3], valens duodecim denarios, propter clamorem novercæ uxoris dicti Stephani, quæ clamorem detulerat a dicto Stephano eidem J[ohanni].

P. 8.

105. Robinus le Ferron, parrochianus Sancti Saturnini, petit a Raginaldo, serviente ballivi, XXVIII solidos et dimidium, quos debet eidem de denariatis suis, eidem vel ejus mandato traditis, quas eidem per potenciam suam reddere contradicit. — Recognovit. — Soluti sunt.

106. Johannes Boiedre[4], parrochianus Pontis Turonensis, dicit quod Raginaldus, serviens ballivi, extorsit ab eodem XL solidos, hac occasione quia imponebat eidem falso quod idem Johannes ceperat violenter q[u]emdam peregrinum in chemino domini regis, quos petit ab eodem sibi reddi.

107. Bernardus de Fossa petit a Raginaldo Picardo unam culcitram valentem XVIII solidos, quam injuste detinet, et V solidos quos pagavit pro usura de XX solidis qui remanserunt de vendicione siliginis quam eidem vendiderat.

108. De Petro dicto Rege. — De Balch. de Corbillie. — De Jocelin de Briseio. — De Hugone de Simbona[5].

P. 9

QUERIMONIÆ RECEPTÆ IN TURONIA CONTRA ADAM LE PANETIER.

109. Petrus de Sancto Berenchio, parrochianus de Azaio Ridelli, dicit quod, cum anno Domini M° CC° XL^mo secundo ipse a Jocelino Peleaume, homine suo tallabili haute et basse, suam talliam peteret, et eidem Petro dictus Jocelinus reddere recusasset, ipse Petrus in sua propria terra quandam equam dicti Jocelini cepit pro dicta tallia et pro injuria quam eidem fecerat et faciebat. Jocelinus vero prædictus ad Adam Panetarium, tunc temporis ballivum domini regis Caynonis, et ad Petrum Paon, tunc præpositum domini regis Caynonis, accedens, falso suggessit eisdem quod dictus Petrus, frangens chiminum domini regis, equam suam tamquam vispilio abstulerat eidem; cujusmodi pravæ suggestioni innitentes, post incarceracionem ipsius Petri et in compedibus per sex septimanas et amplius retentione[m], dicti Adam[6] et Petrus Paon extorserunt ab eo, videlicet dictus Adam centum

[1] Saint-Flovier, Indre-et-Loire, c^on Pressigny-le-Grand.
[2] Preuilly, Indre-et-Loire, arr. Loches.
[3] *Id est, nisi fallimur,* pisorum.
[4] *Clausula in cod. cancellata. Vide infra* § 222.
[5] *Hæc nomina in ima folii parte annotata sunt. — Quæ hic sub numeris* 105-108 *edidimus ad superius caput* (§ 81-100) *referenda videntur*
[6] *Cod.* Adan.

A solidos, et dictus Petrus Paon quinquaginta solidos, cum se offerret dictam objectionem legitime defensurum, et promitteret ponere multos plegios ad faciendum omnino quod super præmissis eidem in curia domini regis adjudicaretur; quos nonquam dicti Adam et Petrus Paon recipere voluissent. Quæ se dictus Petrus legitime probaturum [offert]. Sustinuit etiam dictus Petrus, pro longua retentione ipsius in compedibus, dampna quæ B æstimat centum solidos; quod se offert similiter probaturum. — Commissum est consciencia Adæ.

110. Mychael dictus Porcharius, de Azaio Ridelli, dicit contra Adam Panetarium, tunc ballivum domini regis in Turonia, quod, cum ipse imposuisset ei quod esset servus domini regis, et hoc probare non potuisset, ad ultimum recepit juramentum corporale ab eodem C quod nullam servitutem vel aliam costumam domino regi debebat, nisi eas solummodo quas homines liberi debebant, et nichilominus juramento præstito extorsit dictus Adam ab eodem Michaele viginti et quinque solidos. Hæc autem extorsio facta fuit a septem annis citra. Et hoc se offert probaturum. — Satisfactum est sine nobis.

111. Dicunt homines de Plessiaco quod, ab annis octo citra, quando dominus rex obD sedit Obdon[a], Adan Panetarius, tunc domini regis ballivus in Turonia, coegit illos reddere octo libras et duos solidos, præcepto domini regis, pro festagio, quod nonquam antea fuerat levatum, nec fuit postea, prout dicebant, sed tantum illi non tenebantur persolvere, et persolutio facta fuit Petro Harchepini, allocato tunc dicti Adan, ballivi domini regis. Et hæc omnia petunt sibi restitui, offerentes se istud legitime probaturos. — Respondit quod E tunc non erat ballivus.

[a] Suprà, p. 104, not. 3.

112. Petrus Gruete, de Insula Buchardi[1], dicit quod, ab annis octo citra, Adan, ballivus tunc domini regis in Turonia, coegit illum reddere Petro Archepini sex solidos de festagio, nonquam antea soluto, nec postea reddito. Et hæc se offert probaturum.

113. Bartholomæus filius Andreæ le Noble, de Chynon, in subsidium Terræ sanctæ F peregre profecti et ibidem defuncti, hominis ligii domini regis, [dicit] quod, dicto Andrea patre suo defuncto, ipse Bartholomæus, qui debebat patri suo succedere, et Gaufridus le Noble, homo domini regis ligius, frater dicti Andreæ, desessiti fuerunt per Adam Panetarium, qui tunc erat ballivus domini regis in Turonia, per duos annos, et per alios duos annos per Joscium de Bonnes, qui modo est ballivus, quadam decima quam habebat idem G Andreas a domino rege, sita prope Chynon; et fructus percipiunt dicti ballivi per dictos quatuor annos, ad valorem triginta librarum turonensium, quia dicebant dicti ballivi dictam decimam debere raecatum, cum non deberet. Unde, *etc.* — Debet respondere Adam utrum Bartholomæus habuit aliquid nomine provisionis.

114[2]. Dominus Gaufridus Roille, miles, de parrochia Sancti Loencii[3], Turonensis dyoH cesis, conqueritur de Terrico de Galardun, ballivo domini regis in Turonia, qui sessivit res domini Petri de Chantelou defuncti, in qua sessina prædictus Gaufridus Roille, miles, debebat habere decem libras annui redditus, sitas super terris de Verronio[4] cum uxore sua, filia defuncti Petri de Chantelou; de quibus decem libris centum habet solidos tantum. Symon vero de Borges, castellanus Pictavensis, alios centum tenet solidos a domino rege I Franciæ. Et hoc est paratus probare si necesse fuerit.

115[5]. Dominus Gaufridus Roille, miles, de parrochia Sancti Loencii, conqueritur de Adan Panetario, ballivo domini regis in Turonia tunc temporis, anno Domini M° CC° XL^{mo}, qui extorsit ab eo quinquaginta solidos, tali occasione quod dominus G[aufridus] crucesignatus fecit Symonem de Borges, castellanum Pictavensem, citari in foro ecclesiæ, quando J erat crucesignatus, super eo quod omagium quoddam debebat ei, prout dictus Symon dicebat. Et hoc se offert probaturum.

116. Uxor Thomæ Textoris, parrochiana Sancti Jacobi Caynonis, dicit quod Adam Panetarius, ballivus domini regis in Turonia, anno Domini M° CC° XL^{mo}, extorsit ab ea triginta solidos injuste, quia minus bene fecerat quamdam telam, ut dicebat, quam ei tradiderat K ad testxandam[6]; et ea occasione extorsit a prædicta muliere dictos triginta solidos, quos petit. Et hoc se offert probaturam. — Defert juramentum uxoris Adæ le Penetier.

117. Philipus de Varennis, de parrochia de Varennis[7], conqueritur quod Adan Paniterius, ballivus domini regis tunc temporis in Turonia, extorsit ab illo minus juste octo libras turonensium occasione cujusdam omicidii sibi falso impositi, sicut fuit per judicium declaL ratum. Unde petit, *etc.* — Debet recordari de pace facta cum adversario, ut dicit Adam, per

[1] L'Isle-Bouchard, Indre-et-Loire, arr. Chinon.
[2] *Ad oram codicis scripta est vox vacat.*
[3] Saint-Louand, c^{ne} de Chinon.
[4] Véron, Indre-et-Loire, arr. et c^{on} Chinon, c^{ne} Beaumont-en-Véron.
[5] *Hoc caput, ut superius, supervacaneum, in codice cancellatum est.*
[6] *Corr.* texendum.
[7] Les Varennes, Indre-et-Loire, c^{on} Langeais, c^{ne} Cinq-Mars.

dominum Ridellum de Azeio, Petrum Checan, Hugonem Galvi et Gaufridum (?) Remondi, A milites.

118. Petrus dictus Rex, de parrochia de Drous[1], dicit quod, a septem annis citra, Adam Panetarius, ballivus domini regis in Turonia, extorsit ab eodem minus juste et sine causa rationabili viginti solidos turonensium, pro eo videlicet quod ipse imponebat eidem falso quod ipse invenerat peccuniam in terra absconditam, quod erat falsum; quam peccuniam B petit. Et hoc se offert probaturum. — Dicit[2] se posuisse inter explecta regis.

119. Petrus Malet, miles, parrochianus Sancti Laurencii de Langiaco[3], dicit quod, ab annis quatuor citra, Adam Panetarius, domini regis ballivus in Turonia, extorsit ab eo centum solidos, occasione tali quod dictus miles tunc novus quemdam latronem despendidit, cum jus suum erat et omnium novorum militum. Unde, *etc.* — Iste Petrus non venit. C

120. Bartholomæus de Torbile, miles, parrochianus Sancti Patricii[4], petit ab Adam Panetario, ballivo in Turonia, tres marchas argenti, quoniam imponebat ei falso quod foderat q[u]emdam thessaurum, quod verum non erat. — Inter expleta regis. — Non venit, sed misit garconem.

P. 10. 121. Stephanus de Mota, de parochia de Metreio[5], dicit quod, cum proponeret in jure D coram domino rege contra defunctum Philipum Boguere, militem, quod ipse miles ipsum Stephanum de quodam feodo, quod ab eo tenebat in feodum tanquam suum patrimonium, desessiverat minus juste, et de mandato ipsius regis eidem Stephano fuisset restitutio adjudicata per Petrum de Rocaio et Jaguelinum de Artenna, milites, judicio mediante et præsente Panisperio, tunc temporis ballivo domini regis in Turonia, et dicti milites præcepissent E Adan dicto ballivo ut eidem faceret restitucionem illius feodi, nec fecerit, et idem Stephanus adhuc remanet dessessitus, dampnificatus in centum libris et amplius, quod dampnum, *etc.*

122. Robertus de Sancto Antonio, miles, parrochianus ejusdem villæ[6], homo ligius domini regis, dicit quod Adan Panitarius, ballivus domini regis in Turonia, tempore illo res suas cepit, pro eo quod idem Robertus fecerat Andream de Duro Stallo militem[7], qui bur- F gensis erat domini regis, prout dictus Adam dicebat, propter quod volebat idem Adam quod dictus miles, videlicet Robertus, faceret emendam domino regi. Dictus Robertus contra dicebat quod idem Andreas quandam cognatam suam habebat in uxorem, nec habebat nec tenebat a domino rege aliquid, nec manebat in aliquibus villis domini regis nec in dominio; quibus rationibus ex parte dicti Roberti dictis et auditis, requirebat judicium de curia do- G mini regis; quod idem Adan Panetarius eidem denegavit; et super hoc idem Robertus requisivit dominum regem quod faceret judicium super hoc, quod noluit facere; imo oportuit dictum Robertum quinquaginta libras turonensium solvere injuste, quas petit sibi restitui. Petit eciam dampna quæ inde sustinuit, usque ad valorem viginti librarum. Et hæc omnia se offert probaturum. — Ad regem. — Posita est inter querimonias regis. H

123. Herbertus Giraudi, parrochianus de Ligneriis[8], dicit quod, ab annis duodecim citra, Adan Panetarius, tunc temporis ballivus domini regis in Turonia, extorsit ab eodem indebite sexaginta solidos turonensium et duo sextaria avenæ, quam avenam æstimat duodecim solidos, propter multiplices injuriosas impositiones quas sibi Guido de Espagnia, serviens tunc dicti ballivi, falso imponebat. Et hoc se offert probaturum. — Ille non venit. I — Debet fieri imquisicio de consuetudine.

124. Johannes Renou, parrochianus de Ligreio[9], dicit quod Adan Paneterius, ballivus tunc temporis in Turonia, extorsit ab eo indebite novem sextaria frumenti et triginta tam capones quam gallinas, eo quod falso sibi imponebat quoddam homicidium perpetrasse, cum hoc negaret nec aliquis apellaret eundem, et judicio curiæ suæ eum a dicta sumisia J absolvisset. Et hoc offert se probaturum. — Pacificatum est.

125. Gaufridus Gocardi, parrochianus de Ponçaio[10], dicit quod, a decem annis citra, extorserunt ab eo indebite Adan Paneterius, ballivus tunc domini regis in Turonia, et præpositus ejus Caynonis, videlicet Petrus Archepini, triginta et quinque solidos parisiensium, occasione cujusdam equi quem dictus Petrus Archepini ceperat, et dictus Gaufridus Go- K cardi abstulit eum de manibus Petri Archepini, prout dicti Adan ballivus et dictus Petrus dicebant, quem Petrum ignorabat tunc esse præpositum. Quos denarios prædictos petit, *etc.* — Juste fuit emenda levata.

126. Joscelinus de Brisaio, miles, parrochianus de Parçaio[11], dicit quod, a novem annis

[1] Druye, Indre-et-Loire, arr. Tours, c^on Montbazon.
[2] *Subaud.* Adam Panetarius.
[3] Langeais, Indre-et-Loire, arr. Chinon.
[4] Saint-Patrice, Indre-et-Loire, c^on Langeais.
[5] Mettray, Indre-et-Loire, c^on Tours.
[6] Saint-Antoine-du-Rocher, Indre-et-Loire, c^on Neuillé-Pont-Pierre.
[7] *Vide infra* § 153.
[8] Lignières, Indre-et-Loire, c^on Azay-le-Rideau.
[9] Ligré, Indre-et-Loire, c^on Richelieu.
[10] Ponçay, Indre-et-Loire, c^on Richelieu, c^ne Marigny-Marmande.
[11] Parçay-sur-Vienne, Indre-et-Loire, c^on l'Isle-Bouchard.

A citra, extorsit ab eo indebite Adan Panetarius, tunc ballivus domini regis in Turonia, centum solidos, ex eo quod dictus Joscelinus quemdam hominem verberaverat, prout dictus Adan ballivus dicebat, quamvis dictus miles paratus [esset] judicium domini regis expectare et dare plegios sufficientes, et noluit recipere. Unde petit, *etc.* — Inter expleta regis — Non venit, sed excusatus fuit, quod erat in Francia.

B 127. Gaufridus de Varennis, parrochianus de Riveriis[1], dicit quod, a septem annis citra, Adan Panetarius, domini regis balivus in Turonia, extorsit ab eo injuste sexaginta solidos hac de causa quia imponebat eidem falso quod quidam homo querimoniam de ipso faciebat, dicens quod uxorem suam sibi subtrahebat et eam ab ipso separabat; quod dictus Gaufridus negabat. Quare petit, *etc.* — Præsens fuit, nec est prosequutus causam suam.

C 128. Gillo Coterel, parrochianus de Azaio Ridelli, dicit quod, ab annis septem citra, Adan Panetarius, ballivus domini regis in Turonia, extorsit ab eo injuste septem libras et decem solidos turonensium, ea videlicet occasione quod imponebat eidem Giloni quod ipse verberaverat quemdam mercatorem regis in strata publica, cum aliquis de illo nullam inde faceret questionem. Et hoc se offert probaturum, et juravit dictus Gilo. — Computavit ista D inter explecta regis, ut dicit Adam.

129. Hardoinus de Malo Fimo, parrochianus Sancti Mauricii de Caynone, dicit quod Adam Panetarius, tunc temporis ballivus in Turonia, habuit per potenciam suam quinquaginta solidos turonensium, ex una parte, et tredecim marchas argenti, ex altera, quando defunctus Herveus, frater uxoris dicti Hardoini, occisus fuit apud Pixidem, pro pace ejusdem E defuncti facta erga dictum Hardoinum et uxorem suam, et ea detinet injuste; quæ dictus Hardoinus petit sibi reddi pro dicta pace, quia idem Hardoinus prædicta melius debet habere quam alius extraneus, racione composicionis prædictæ, et ideo quod res illæ ad ipsum deputatæ sive assignatæ fuerunt racione funeris ipsius défuncti. — Juravit Hardoinus se non habuisse de illis L (?) solidis XXV solidos. Debet illos XXV solidos solvere Adam, qui probavit F quod soluti fuerunt. Requiratur tamen uxor Hardoini utrum habuerit illam pecuniam, per juramentum.

130. Hugo de Nerbonne, miles, parrochianus Sancti Michaelis super Ligerim[2], dicit quod Adan Paneterius, ballivus domini regis in Turonia, cepit eum et ab eodem extorsit tres marchas argenti (duas juravit), et expensas fecit fieri usque ad valorem centum solidorum, G eo videlicet quod ipse miles ceperat quemdam garcionem in terra sua, ubi habebat vigeriam[3], qui vulneraverat[4] duos homines, ad querimoniam populi qui clamabat contra ipsum garcionem, et hoc faciebat utendo jure suo[5]. Et hoc obtulit se probaturum. — Defert jusjurandum. — Citatus. — Dicit se posuisse inter expleta regis, quia dicebat dictus Adam quod idem Hugo fecerat justiciam de quodam garcione. P. 11.

H 131. Oliverius de Lengés, de parrochia Sancti Johannis de Lengés[6], miles, et homines sui dicunt quod Adan Paneterius, ballivus tunc temporis domini regis in Turonia, anno Domini M° CC° XL^{mo} secundo, extorsit ab hominibus ipsius militis VIII solidos, occasione cujusdam talliæ quam petebat indebite ab eisdem, cum dictus miles et homines ipsius intalliabiles sint. Unde petit, *etc.* — Citatus. — Defert jusjurandum. — Inter expleta regis posuit Adam.

I 132. Martinus Arrabblaz, civis Turonensis, parrochianus Sancti Petri Puellaris[7], dicit quod, ab annis septem citra, Adam Panetarius, ballivus domini regis in Turonia, extorsit ab eodem indebite quatuor libras turonensium, propter multiplices injuriosas impositiones quas sibi falso imponebat dictus Adan, videlicet citabat ipsum quod iret in calvachiam[8] apud Busanceis[9], ad quam ire non tenebatur. Et hoc se offert probaturum. — Citatus. — Defert J jusjurandum. — Respondet se juste habuisse, quia non fuit in exercitu regis.

133. Hugo Josiene, parrochianus de Rosariis[10], dicit (juravit) quod Adan Panetarius extorsit ab eodem centum solidos turonensium, propter falsas occasiones quas sibi imponebat, et propter hoc quod non potuit habere Gaufridum de Raclaciaco, militem, auctorem suum, quem laudaverat super quodam prato, de quo erat quæstio coram eo, quadam die K a dicto ballivo eidem assignata. Et hoc obtulit se probaturum. — Recognovit C solidos, quos rex habuit, sicut dixit per juramentum suum. Dixit tamen Adam quod ipse fregerat quandam[11] seisinam, sed aliam causam probat ille Hugo per testes.

134. Prior et parrochiani de Columberiis[12] dicunt quod, a sexdecim [annis] citra, Adam Panisterius eos et ecclesiam suam de Columberiis injuste spoliavit et spoliatos tenet a dicto

[1] Rivière, Indre-et-Loire, c^{on} l'Isle-Bouchard.
[2] Saint-Michel-sur-Loire, Indre-et-Loire, c^{on} Langeais.
[3] *Cod.* vigenam.
[4] *Cod.* vulnerat.
[5] *Cod.* cur. suo.
[6] Langeais, Indre-et-Loire, arr. Chinon.
[7] Saint-Pierre-Puellier, à Tours.
[8] *Sic. Priore manu scriptum fuerat :* in exercitum domini regis ad quem.
[9] Buzançais, Indre, arr. Châteauroux.
[10] Rouziers, Indre-et-Loire, c^{on} Neuillé-Pont-Pierre.
[11] *Cod.* quendam.
[12] Colombiers, *nunc* Villandry, Indre-et-Loire, arr. et c^{on} Tours.

tempore uno sextario nucum, quod dicta ecclesia annui redditus habere solebat ad luminare cujusdam lampadis, super quodam herbegamento quod vocatur l'Islete, quod dictus Adam modo et a sexdecim annis citra habet et possidet; quas nuces æstimant ad valorem quatuor librarum turonensium. Et hoc se offerunt probaturos. — Citatus. — Restituit Adam coram nobis possessionem dicti redditus, salvo jure proprietatis; et pro explectis pacificatum fuit pro xx solidis.

135[1]. Katerina, relicta Eustacii Carpenterii, parrochiana Sancti Petri de Baille[2], dicit quod Adam Paneterius, ballivus in Turonia, extorsit ab ea dietas dicti Eustacii, mariti sui defuncti, de sex septimanis, qui dictus defunctus conductus erat qualibet die domino regi qui nunc est [per] duos solidos parisiensium, et extorquet tali modo quia domina regina[3], genitrix domini regis qui nunc est, mandavit per suas literas dicto Adan apud Chynonem quod persolveret dictas dietas dicto Eustacio si non essent persolutæ, et non erant persolutæ, nec persolvit. Et hoc se offert probaturum. — Citatus.

136. Gaufridus de Chaillé, parrochianus de Azaio, dicit quod[4], a septem annis citra, extorsit ab eo injuste Adam Paneterius, ballivus tunc domini regis in Turonia, quinquaginta solidos turonensium, ea videlicet ratione quod imponebat eidem Gaufrido quod ipse erat executor testamenti Johannæ viduæ, quam dictus Adam dicebat esse aubeine, cum ipsa fuisset nata in Turonensi dyocesi; quod paratus est dictus Gaufridus legitime probare. — Inter expleta regis, et dixit quod habuit pro emenda, quia voluit facere mandato suo sessinam bonorum dictæ defunctæ quæ habebat.

137[5]. Phylipus l'Archier, de parrochia Sancti Symphoriani de Ponte Turonis, dicit quod, dum dominus rex iret in Pictaviam[6], quadrigæ ejus quandam haiam quam habebat apud la Mujeterie fregerunt[7], quæ debuit emendari per quadraginta solidos, quos præcepit elemosinarius domini regis ei solvi et reddi, quos non habuit. Quare petit eos ab Adam Panetario, qui dictam peccuniam sibi reddere graantavit. Et hæc paratus est probare. — Citatus.

138. Guillelmus Guiere, parrochianus de Azaio, dicit quod, ab octo annis citra, Adam Paneterius extorsit indebite sexaginta solidos, propter multiplices imposiciones quas eidem imponebat, et falso, cum suis famulis, incessanter. Unde petit. Et hoc se offert probaturum. — Guillelmus reliquit conscienciæ Adam.

139. Johannes Godefredi, civis Turonensis, de parrochia Sancti Clementis, dicit quod dominus G. de Haia, miles, assignaverat eidem Johanni, pro debitis quibus tenebatur eidem, redditus capiendos in solucionem dictorum debitorum; quo audito, Adam, ballivus tunc domini regis in Turonia, redditus illos pro voluntate sua arestavit et impedivit; pro liberatione dictorum reddituum extorsit a dicto Johanne centum solidos turonensium. Et hoc fuit factum a tresdecim annis citra. Et hoc [se] offert probaturum. — Citatus. — Debet inquirere veritatem idem Adam, nec computat illos c solidos inter explecta regis.

140. Hugo Poe, miles, de parrochia Sancti Johannis de Lengés, dicit quod Adam Panetarius, ballivus in Turonia, extorsit ab eo indebite quinquaginta solidos turonensium, ea sola occasione quod idem miles, cum dictus Adam apud Chynonem ad assisias super quibusdam pararet suum proferre judicium, prædictus miles dixit eidem Adæ : « Vultis vos quod me removeam? » Qui respondit : « Vos loquuti estis super judicium domini regis. » Et ea occasione idem miles tradidit illos quinquaginta solidos de mandato dicti Adæ. Et hoc paratus est probare. — Non venit ille Hugo, nec filius.

141. Aliam habes inter illas quæ sunt contra Leonardum, in primo folio[8].

142. Hamericus de Bois, parrochianus Sancti Anthonii[9], petit ab Adam le Penetier c solidos, quos extorsit ab eo post composicionem factam inter ipsum et fratrem suum primogenitum, a quo petebat coram ipso frareschiam suam, quos petit sibi restitui.

143. Gaufridus Roile, parrochianus Sancti Loencii[10], petit ab Adam Panisterio L solidos, quos habuit ab ipso, quoniam fecerat conbros[11] in Vigenna[12] sine licencia ballivi, cum hoc facere posset de jure communi, [et quia trahebat in causam coram officiali super re feodali pertinente ad regem[13]]. — Dicit Adam se posuisse inter explecta regis illos L solidos et . . . . . . consuetudine . . . . milites possint . . . . licencia justiciæ.

P. 12. 144. Robertus Godescheau, miles, dicit quod, cum esset contencio coram Adam Pane-

[1] *Hoc caput in codice cancellatum est.*
[2] Saint-Pierre-du-Boile, à Tours.
[3] *Blancha.*
[4] *Vox* quod *in cod. omissa.*
[5] *Hæc petitio in cod. cancellata est; et in margine exarata est vox* vacat.
[6] *Anno* 1242.
[7] *Cod.* frangerunt.
[8] *Fol.* 82 *codicis, inter* Querimonias contra Leonardum de Beneis.
[9] Saint-Antoine-du-Rocher, Indre-et-Loire, c^on Neuillé-Pont-Pierre.
[10] Saint-Louand, à Chinon.
[11] *Piscariæ genus quoddam. Vide* Du Cange, II, 448.
[12] La Vienne.
[13] *Voces quas uncis inclusimus in cod. deletæ sunt.*

terio, tunc temporis ballivo[1] domini regis in Turonia, inter homines de Ligneriis[2], ex una parte, et dictum Robertum, ex altera, qui homines dicebant in placito quod dictus Robertus fecerat de novo prata de pascuis communibus, quod de jure facere non poterat nec debebat, ut dicebant; contra quod dictus Robertus miles dicebat per bonas rationes suas quod hoc de jure facere poterat et debebat. Super qua contentione dictus ballivus inquisivit, per sacramenta proborum hominum, quod bestiæ communes iverant in majore parte dictorum pratorum, et invenit per dictam inquestam quod antecessores dicti militis sine aliqua contentione miserant in defensione partem dictorum pascuorum, sicut prata et saliccetas, quæ adhuc extant, et quod in dictis pascuis solebant esse nemora, et adhuc sunt in aliquibus partibus dictorum pascuorum, in quibus nemoribus si aliquis inveniatur forefaciens a dicto milite vel a mandato suo, tenetur facere eidem militi jus et emendam usque ad septem solidos et dimidium vel ad plus; et in omnibus locis in quibus est contencio, si fiat in eis aquæ inundatio, nullus poterit in eis piscare per jus sine mandato dicti militis; nam idem miles in illis aquis habet piscariam suam unius diei in septimana, in qua placet ei eam habere; et insuper habet per omnia loca prædicta, in quibus est contencio, dominium suum usque ad vieriam. Quibus rationibus dictus miles dicebat quod præmissa poterat ponere in defensionem, sicut faciendo prata et penitus voluntatem suam. Et cum prædictus ballivus, contra prædictas rationes, in injuriam dicti militis, judicaverit dictis hominibus seisinam rerum de quibus erat contencio, omittens[3] penitus judicare de proprietate, petit idem miles et supplicat sibi a domino rege fieri emendam. Præterea dicit idem miles quod ipse dedit dicto ballivo viginti libras turonensium, ut faceret ei jus super dicta proprietate dictæ contencionis, quod non fecit. Quod supplicat misericorditer sibi similiter emendari. — Citatus. — Respondit Adam quod illa peccunia est inter explecta regis, et dixit quod illa peccunia fuit pro emenda, quia fecerat idem Robertus defesium sine justicia in pascuis communibus.

145. Phylipus Hardré, de Malleio[4], dicit quod, a sex annis citra, Adam, ballivus tunc temporis domini regis in Turonia, et Mathæus de Sancto Venencio, tunc temporis similiter præpositus Turonensis, ab ipso injuste extorserunt decem libras turonensium, imponendo eidem, et falso, quod quidam filius ejus quemdam hominem percusserat. Unde petit. Et hoc se offert probaturum. — Citatus. — Non venit.

146. Cives civitatis Turonensis dicunt[5] quod Adam Paneterius, tunc temporis ballivus domini regis in Turonia, quatuor annis elapsis, fecit quandam talliam in civitate Turonensi, de mandato domini regis, ut dicebat, usque ad valorem viginti quinque librarum turonensium, quas levavit idem Adam de dictis civibus contra civitatem[6] ejusdem civitatis, licet nunquam aliquam talliam reddidissent, nec debeat fieri in dicta civitate in feodo domini regis. Et hoc se offerunt probaturos. — Cit[atus]. — Inter expleta regis.

147. Stephanus de Cutayo, parrochianus de Oeto[7], dicit quod, ab annis octo citra, Adam Paneterius, ballivus domini regis, extorsit ab eodem indebite viginti quinque solidos turonensium quos tradidit Johanni Magno, servienti, ipsius Adam nomine, propter multiplices injuriosas imposiciones quas sibi falso imponebat. Et hæc se offert probaturum. — Citatus. — Cecidit a querimonia sua Stephanus.

148. Petrus de Nemore, de parrochia Sancti Petri de Corporibus[8], dicit quod, a quinque annis citra, Adam Panetarius, ballivus tunc temporis in Turonia, fecit eidem Petro solvere indebite viginti quatuor solidos, de lignis quæ domina regina[9] habuerat Turonis ad usum suum, cum ipse non teneatur invenire ligna nisi domino regi quando iter est Turonis. Et hoc se offert probaturum. Unde petit. — Ad regem pertinet. — Defert jusjurandum super pecunia, non super jure proprietatis.

149. Gaufridus Fouberti, civis Turonensis, homo ligius domini regis, parrochianus Beate Marie de Scrinolio Turonis[10], dicit quod Adam Panetarius, ballivus tunc domini regis in Turonia, extorsit ab eo injuste sexaginta solidos turonensium, propter falsam occasionem quam ei imposuit, videlicet eo quod non interfuerat in exercitu domini regis, quem non debebat. Et hoc se obtulit probaturum. — Defert jusjurandum. — Non venit.

150. Mathæus de Sancto Venencio, præpositus domini regis apud Tur[ones], dicit quod, a quinque annis citra, cum ipse affirmasset præposituram de Langiaco a comite Marchiæ[11] usque ad duos annos, Adam Paniterius, tunc temporis ballivus domini regis, abstulit eidem præposituram prædictam per unum annum, licet paratus esset eidem solvere firmam dictæ

[1] *Cod.* ballivus.
[2] Lignières, Indre-et-Loire, c^on Azay le-Rideau.
[3] *Cod.* emittens.
[4] Maillé, Indre-et-Loire, c^on Sainte-Maure.
[5] *Cod.* dicit.
[6] *Fort. corrig.* libertatem.
[7] Notre-Dame-d'Oë, Indre-et Loire, c^on Vouvray.
[8] Saint-Pierre-des-Corps, Indre-et-Loire, c^on Tours.
[9] *Blancha, mater sancti Ludovici.*
[10] L'Écriguole, à Tours.
[11] *Anno 1230, a Ludovico rege Hugoni, comiti Marchiæ, traditum fuerat* Langestum cum pertinentiis, *quod anno 1242 a regiis gentibus conquisitum fuit.* (Layettes du Trésor des chartes, II, 182 et 476.)

præpositurae. Unde dampnificatus fuit in centum quinquaginta libras turonensium, maxime A cum in primo anno tantum non valuisset dicta præpositura quam etiam in secundo. Quæ omnia se offert probaturum. — Citatus. — Hoc ad regem pertinet, quia de mandato regis fecit idem Adam, ut dicit, et inter explecta regis fuit.

151. Guillelmus de Brana, miles, dicit quod Adam Panetarius, ballivus tunc domini regis in Turonia, extorsit ab eodem milite injuste viginti libras turonensium, ex eo quod B imponebat eidem, et falso, quod ejecerat servientem regis de domo de Rigné[1], quam saisierat pro rege. Unde petit. Et hoc offert se probaturum. — Citatus. — Respondit se juste habuisse.

152. Andreas Pitagoras dicit quod Adam Panisterius abstulit ei injuste LXX solidos, hac de causa quod imponebat ei falso quod fregerat cheminum domini regis. Petit etiam ab C ipso XII solidos pro uno cado de laituaire et XII solidos pro una botesella de gigibrat, quoniam imponebat ei quod habebat falsas pesias et falsas libras, et XIII solidos pro speciebus quæ traditæ fuerant coco suo, et XIX solidos pro coloribus qui traditi fuerunt per testimonium litterarum suarum, et XX solidos pro seminibus. — Nominet dictus Andreas quibus tradidit. — Emendas juste habuit et posuit inter expleta regis. D

153. Raginaldus Arebardi, carpentarius, crucesignatus, de parrochia Sancti Petri de Corporibus Turonis, dicit quod, ab octo annis citra, cum Robertus, dominus de Sancto Antonio, miles, fecisset militem Andream de Duro Stallo, tunc temporis burgensem Turonensem[2], Adam, ballivus tunc temporis domini regis in Turonia, bona dicti crucesignati, videlicet vina sua et bladum suum et omnes alias res existentes in feodo dicti Roberti, occa- E sione prædicta, cepit ad valorem sexaginta solidorum, *etc.* — Defert jusjurandum. — Respondit quod domus erat dicti militis, unde non tenetur.

154. Johannes Foberti, filius defuncti Martini Foberti, parrochianus de Sancto Venancio[3], dicit quod, a duodecim annis citra, Adam Panisperius, ballivus tunc temporis in Turonia, capi fecit per Herveum de Pixide, servientem suum, quemdam palefredum, valentem F viginti libras turonensium, occasione quia imponebat eidem falso quod descenderat sal suum Turonis, ubi non debebat, et dimidium modium farinæ; et tempore vindemiarum vinum patris sui fecit arestari, et ipsum patrem carceri mancipare; propter quod dampnificatus fuit in centum libras turonensium. Et hoc se offert probaturum. — Citatus. — Recognovit totum, excepta incarceracione et valore equi; utendo jure regis. G

155. Dicunt P. presbiter de Novo Vico[4] et alii exequtores testamenti defuncti Roberti de Robore, militis, quod, cum prædictus Robertus de Robore, tempore quo decessit, condens[5] testamentum suum, præciperet per manus dictorum exequtorum emendas suas fieri et debita et legata sua solvi de bonis suis mobilibus et immobilibus et proventibus terræ suæ duorum annorum, in quibus mobilibus et proventibus primi anni, qui tunc temporis mobilia repu- H tabantur, cum idem defunctus circa festum beati Michaelis moreretur, domina Agatha, relicta dicti defuncti, nunc uxor Roberti de Sancto Antonio, militis, debebat habere medietatem secundum usagium et consuetudinem patriæ. Johannes Grandis, nunc præpositus Turonensis, tunc serviens Petri Baronis, tunc temporis ballivi domini regis in Turonia, mortuo dicto Roberto de Robore, saisivit injuste terram et bona ejusdem defuncti de Mau- I dos; et postea, tempore domini Adæ Panisperii, levavit primo anno et habuit de prædictis proventibus decem modios bladi, valentes tunc temporis quinquaginta libras turonensium, et octo libras de censibus et de venditione salicetarum, cujus peccuniæ medietatem petunt dicti exequtores sibi restitui; in alio vero anno sequenti levavit dictus Johannes in prædicta seisina omnes proventus dictæ terræ et habuit. Unde petunt, *etc.* J

156. Dicunt Robertus de Sancto Antonio, miles, et domina Agata, ejus uxor, relicta defuncti Roberti de Robore, militis[6], *etc.* — Item dicit Robertus prædictus quod Mathæus de Sancto Venancio, tunc præpositus Turonensis, injuste vexavit homines dicti Roberti existentes in feodo domini archiepiscopi Turonensis; et quia dominus archiepiscopus excommunicavit dictum Mathæum propter hoc, Adam Panisperius, tunc temporis ballivus domini K regis in Turonia, saisiri fecit in manu domini regis terram dicti Roberti, nec seisinam suam aliquatinus voluit[7] amovere, donec dictus Robertus eidem ballivo solvisset centum solidos turonensium pro liberatione dictæ terræ, et Johanni de Langiaco, qui erat ad consilium dicti ballivi, triginta solidos. Unde supplicat, *etc.* — Citatus.

157. Stephanus li Pentiers, parrochianus Sancti Dyonisii de Anbazia, dicit quod Adan, L ballivus domini regis, cepit apud Anbaziam cadrigam suam cum duobus equis ad condu-

[1] Rigny, Indre-et-Loire, c^on Azay-le-Rideau.
[2] *Vide supra* § 122.
[3] *Fort.* Saint-Venant-de-Ballan, Indre-et-Loire, c^on Montbazon.
[4] Neuvy-le-Roi, Indre-et-Loire, arr. Tours.
[5] *Cod.* condans.
[6] *Ut in superiore petitione, paucis mutatis.*
[7] *Cod* noluit.

A cendum panem domini regis apud Bleis; cum vero quadrigator dicti Stephani ad domum suam dictam quadrigam cum suis equis adduxisset, tam cito unus dictorum equorum mortuus fuit. Unde dampnificavit ipsum ad valorem quatuor librarum turonensium, quas petit sibi restitui. Item dicit idem Stephanus quod idem Adam Panisperius dampnificavit ipsum, quando dominus rex ivit in Pictaviam cum exercitu suo[1], capiendo cadrigam suam apud B Castrum Renaudi[2], ratione ducendi denarios domini regis apud Turon[es], in decem solidos turonensium, quos petit ab eodem sibi reddi. Et hoc se offert probaturum. — Non venit.

158. Robertus le Tort, parrochianus de Sancto Melano de Pruilleio, Johannes de Pinu et Guillelmus de Furno, parrochiani de Sancto Petro de Pruillé, Menardus et Johannes Barbereau, parrochiani Beatæ Mariæ de Pruilleio[3], corduonarii, dicunt quod, a septem annis C citra, Adam Panisperius, domini regis tunc temporis ballivus in Turonia, extorsit ab eisdem indebite sex libras et duodecim solidos in peccunia numerata, propter hoc quod terminis sibi ab eodem ballivo assignatis non poterant obedire, imponendo eisdem multiplices injuriosas imposiciones et exactiones, ut ab ipsis posset pecuniam extorquere. — Centum solidos recognoscit, quos posuit inter expleta regis, et recepit pro colligacione[4] quam inter D se fecerant.

159. Johannes Gopil, de parrochia de Boçayo[5], dicit quod Adam Paneterius, *etc.*

160. Petrus Malet, miles, parrochianus Sancti Laurencii de Lengès, dicit quod Adam Panisterius extorsit ab ipso c solidos, hac de causa quod abbas de Claritate[6] dicebat dictum Petrum venisse cum armis contra hominem dicti abbatis, quod non fuit verum.

E 161. Guillelmus Symon, valetus, parrochianus de Antonio[7], dicit quod, ab annis quinque citra, Adam Paneterius, tunc temporis ballivus domini regis in Turonia, extorsit ab ipso centum solidos, propter hoc quod sibi falso imposuit quod ipse quandam puellam rapuerat, quam antea in facie ecclesiæ duxerat. Unde petit, *etc.* P. 14

162. Nicholaus de Jarunde, parrochianus de Amberia[8], dicit quod Radulphus de Maiseles, condam ballivus domini regis apud Castrum Eraudi, cepit eundem Nicholaum, et F detinuit in prisione apud Haiam[9] per duodecim ebdomadas; et post ea tradidit ipsum Adæ Paneterio, ballivo domini regis, qui eum redemit viginti quinque libris; et in dicta prisione expendit[10] decem libras; et ea occasione cepit ipsum, quia ipse fuerat in quodam loco ubi duo homines verberabant se ad invicem, sed nullum percussit nec aliquid forefecit. Unde G petit dictos denarios sibi reddi.

163. Philippus de Bello Monte, miles, dicit quod, cum Adam Paneterius, ballivus domini regis, Guillelmum, filium suum, cepisset et in prisione aliquandiu detinuisset, et eciam contra mandatum domini regis, qui eum præceperat liberari, dicto ballivo prohibente judicium curiæ suæ dicto militi et filio suo, ipsum a dicta prisione extrahere non H potuit, quousque pro redempcione ipsius prædicto ballivo triginta libras persolvisset, quas petit sibi reddi.

164. Thomas Pevrer et Herveus Pevrer, frater ejus, de parrochia de Prulleio, dicunt quod Adan Paneterius, ballivus domini regis, habuit a dictis fratribus decem libras turonensium pro causa recredendi res suas quas ceperat propter debitum quod prædicti fratres I debebant suis creditoribus, prædicto ballivo conquerentibus.

165. Haimericus de Maulai, miles, de parrochia de Setrun, dicit quod Adam Paneterius, ballivus tunc temporis comitis Pictavensis, saisivit terram suam, et ipsam detinuit in manu sua per dimidium annum injuste, et in ea terra famuli ipsius ballivi capiebant cotidie duos solidos, in qua saysione dampnificatus fuit in quadraginta libras turonensium, quas J petit sibi restitui ab eodem.

166. Guillelmus de Doit, parrochianus Sancti Hylarii de Leigne[11], dicit quod, cum litigaret in curia Adæ Paneterii, apud Chynon, tunc temporis ballivi domini regis in Turonia, cum heredibus Haymerici Mabrun defuncti, de decem et septem libris et quatuor solidis turonensium, quos idem Guillelmus de Doit deposuerat apud ipsum Aymericum in partibus K transmarinis, ita contigit quod dictus Aymericus Mabrun condidit suum testamentum, et recognovit se dictos denarios habuisse et secum adportasse a dictis partibus transmarinis, qui præcepit quod heredes ipsius dicto Guillelmo de Duit vel ejus heredibus redderent. Dictus ballivus, causa coram se ventilata, noluit eidem Guillelmo judicium exhibere[12], immo dictos denarios habuit, et dictus Guillelmus de Duit de suis denariis nullam habuit

[1] *Anno 1242.*
[2] Château-Renault, Indre-et-Loire, arr. Tours.
[3] Saint-Melaine, Saint-Pierre et Notre-Dame des Échelles, à Preuilly, Indre-et-Loire, arr. Loches.
[4] *Cod.* colligoe, *adjecta compendii nota.*
[5] Bossay, Indre-et-Loire, c^on Preuilly.
[6] La Clarté Dieu, *abbatia Cisterciensis ordinis.*
[7] Antogny, Indre-et-Loire, c^on Sainte-Maure.
[8] *Fort.* Amberre, Vienne, c^on Mirebeau.
[9] La Haye-Descartes, Indre-et-Loire, arr. Loches.
[10] *Cod.* expendidit.
[11] *Fort. leg.* de Ceigné. — Cinais, Indre-et-Loire, c^on Chinon.
[12] *Cod.* exibere.

restitucionem, sed dictus ballivus dicto Guillelmo de Duit sexaginta solidos pro pace obtulit, et quia ipse respuit, dixit quod de cetero nullos de dictis denariis haberet; et ita fuit quod nullos habuit.

CONTRA EUNDEM ADAM PANETARII, APUD PICTAVIM.

167. Dicit Raginaldus Apotecarius, Pictavensis, quod, de mandato Adæ Panetarii, captus fuit sine causa rationali et detentus in prisonia per duos annos, septem septimanis minus; et expendit in prisonia et in liberacione sua ad valorem L librarum; nec unquam potuit probari contra eum aliquid inhonestum, quamvis esset ei impositum quod ipse fecerat mortales pociones; tamen probari non potuit, et tandem liberatus fuit de mandato domini regis. Unde supplicat, cum sit crucesignatus.

168. Dicit Erraudus l'Espicer, Pictavensis, quod, a sex annis citra, tempore domini regis qui nunc est, Adam Panetarii et Johannes de Galardun tunc temporis ceperunt ipsum, tali occasione quia inponebant ei tale crimen quod ipse[1] venena vendiderat et in aquis miscebat, quod non fuit verum. Unde dampnificatus fuit ad valorem XL librarum.

169. Dicit Petrus Doast, parrochianus de Troon juxta Pictavim[2], quod Adam Panetarius fecit suspendi Petrum Viger; postmodum venit ad dictum Petrum Doast, et imposuit ei quod ipse dictum Petrum Viger pluries receperat in hospicio suo et sustinuerat eum in malicia sua, quod neg[avit]. Ipse vero Adam propter hoc fecit eum citari apud Pictavim in curia comitis, nec unquam hoc contra ipsum probari potuit; item super eodem ipsum iterum fecit citari, et dixit quod non liberaret eum nisi daret sibi centum solidos, quos centum solidos ipse habuit.

170. Dicit Mathæus Filaut, de Mundiun[3], quod Adam Panetarii cepit ipsum et incarceravit hac de causa quod dicebat illum invenisse quendam thesaurum sub terra, et de invencione illa se volebat purgari manu septima. Unde dampnificatus fuit ad valorem XII librarum.

171. Dicit Ernaudus de Botine, miles, parrochianus Belli Montis[4], quod Adam Panetarii cepit ipsum et uxorem suam et omnia bona sua mobilia et immobilia, hac de causa quia imponebat ei occidisse quendam Judæum; quod neg[avit]. Unde dampnificatus fuit ad valorem XL librarum.

172. Dicit Johannes Morandi, Pictavensis, quod, de mandato Adæ Panetarii et Galteri de Tornan, ivit et fuit in exercitu domini regis contra comitem Marchiæ quamdiu rex fuit, et debebat habere quolibet die pro gagiis suis XX parisienses. Unde debentur sibi C solidi[5], de quibus nunquam habuit emendam.

173. Dicit Johanna de Prescigniaco quod Adam Panetarii fecit capi per Ehustacium, servientem suum, duas vaccas et unum bovem patris sui, nec unquam voluit reddere. Bos[6] et vaccæ bene valebant IIII^or libras, et pro amissione animalium agricultura dicti defuncti remansit. Unde dampnificatus fuit ad valorem X librarum.

174. Dicit Guillelmus Gorreau, parrochianus Sancti Bartholomæi, quod ipse non fuit pagatus de servicio suo quando fuit in exercitu domini regis contra comitem Marchiæ, de mandato Adæ Panetarii, videlicet de IIII^or libris et II solidis et VI denariis.

175. Dicit Bernardus, carpentarius, de Rupella, quod de servicio suo quando fuit[7] coram Vovent[8] de mandato domini regis, et quando debuit habere pagamentum suum apud Tur[ones], Adam Paneterii retinuit XX solidos.

176. Petrus des Vaissaus, parrochianus de Sancta Sola juxta Rupellam[9], dicit[10] quod Adam Panetarii extorsit ab eo XXV solidos, eo quod imposuit tale crimen quod non venerat ad ipsum tam cito quam cito scivit quod ipse erat senescallus. Item dicit adhuc quod extorsit ab eo XVII libras, eo quod quædam vetula conquesta fuit de ipso.

177. Radulfus Bordigale, parrochianus Sancti Georgii de Faya, dicit quod Adam Panetarii extorsit ab ipso C et III solidos, quos serviens suus habuit, hac de causa quod idem Radulfus non poterat eum hospitari in domo sua, quia non habebat ubi.

ITEM CONTRA EUNDEM ADAM, APUD NIORTUM.

178. Guillelmus Rufi, de parrochia Sancti Leodegarii[11], homo abbatis Sancti Leodegarii

[1] *Cod.* ipsi.
[2] Tron, Vienne, c^on Poitiers, c^ne Montamise.
[3] Mondion, Vienne, c^on Leigné-sur-Usseau.
[4] Beaumont, Vienne, c^on Vouneuil.
[5] *Inde conjiciendum est exercitum quo anno 1242 comes Marchiæ debellatus est sexaginta diebus congregatum fuisse.*
[6] *Cod.* Box.
[7] *Cod.* qd. *adjecta compendii nota. Fort. legendum* quod fecit.
[8] *Castrum Voventum* (Vouvant, Vendée, c^on la Chataigneraie) *anno 1242 a Ludovico rege expugnatum est.*
[9] Sainte-Soulle, Charente-Inférieure, c^on la Jarrie.
[10] *Vox* dicit *in cod. omissa.*
[11] Saint-Liguaire, Deux-Sèvres, c^on Niort.

A juxta Niortum, petit ab Adam le Pennetier dampnum[1] quod habuit in equis cadrigæ suæ, quos detinuit idem Adam per XII dies, quod dampnum æstimat VI libras; et hoc fuit quando rex ivit apud Fruntené[2].

CONTRA NICHOLAUM DE PAPELON.

B

179. Dicit magister Gaufridus de Lignerelles, parochianus de Ligolio[3], quod Nicholaus Papelon, quondam ballivus domini regis apud Ligolium, extorsit ab ipso LX et X solidos, hac de causa quod, cum Gaufridus de Tusca decimam ovium indebite ab ipso peteret, vim eidem inferendo, dictus Gaufridus, vim vi volens expellere, fecit signum solummodo ipsum C percuciendi. Unde petit, *etc.* P. 15

CONTRA MATHÆUM DE ATOIS.

180. Dicunt Jobertus Ribaut et Hermenjardis, uxor ejus, parochiani de Atois[4], quod, D a XV annis citra, tempore domini regis qui nunc est, Mathæus David, tunc temporis ballivus domini regis de Atois et de terra Montis Basonis[5], quam dominus rex tunc temporis tenebat in ballo, extorsit ab ipsis per falsas imposiciones XX libras turonensium, eo quod dictus Mathæus dicebat quod quædam neptis ipsorum, imprægnata, suum celavit partum in domo ipsorum, et eundem per consilium et auxilium ipsorum su[f]focavit. — Pacificatum pro E XL^{ta} solidis, solvendis in festo sancti Vincentii.

CONTRA GUILLERMUM POTET.

181. Dicunt Petrus Pignon presbiter et Baldoynus de Bello Loco quod, cum defunctus F Raginaldus Charboneau et Petronilla, quondam uxor sua, dum ipsi insimul viverent, constante matrimonio, multa acquisivissent in terris, vineis, pratis et aliis bonis, tam mobilibus quam immobilibus, et dictus presbiter et uxor dicti Baldoini, prædicta Petronilla, cum esset mortua, quæ soror erat dicti presbiteri et uxoris dicti Baldoini, in medietate dictorum acquiramentorum tanquam propinquiores successis[s]ent, Guillelmus Potet, qui G filiam præfati Raginaldi duxit in uxorem[6], quam genuerat ex alio matrimonio, per violentiam suam, dum esset tunc ballivus domini regis, bona prædicta occupavit et adhuc detinet occupata; quorum bonorum medietatem, tam mobilium quam immobilium, petunt sibi restitui a dicto Guillelmo, dictus presbiter racione sui, et dictus Baldoinus racione liberorum quos procreavit ex dicta sorore præfatæ Petronillæ; quorum bonorum medie-H tatem æstimant C libras. Petit etiam dictus presbiter a dicto Guillelmo Potet VII libras et dimidiam, quas præfatus Raginaldus Charboneau debebat matri ipsius presbiteri, et hac racione quia idem Guillermus heredem ipsius Raginaldi habet in uxorem.

CONTRA MILONEM LE FAUCONER.

I

182. Dicit Hernaudus Sauvet, parochianus Sancti Petri Pruliacensis[7], quod Milo le Fauconer, tempore quo erat ballivus domini regis in Turonia, fecit ipsum citari coram se, et dominus suus Pruliacensis inhibuit ne compareret coram dicto ballivo; et dictus ballivus fecit ipsum iterum citari coram se, et comparuit coram illo, et dictus ballivus cepit J eum, et oportuit ipsum solvere pro liberatione sua et pace habenda XXX solidos. Unde petit.

CONTRA RAMUNDUM DE FENIS.

183. Dicit Guillelmus de Auba Terra, parochianus de Abileio[8], quod, quando Petrus K le Ber erat senescallus domini regis in Turonia, Ramundus de Fains, tunc serviens dicti ballivi, extorsit ab ipso L solidos, quia inponebat ei quod boves suos intraverant nemora domini regis.

CONTRA EUM GUILLELMUM POTET, APUD LODUNUM[9].

184. Johannes Girardi, de Bernezaio[10], dicit quod Guillelmus Potet extorsit ab ipso

[1] *Cod.* dagnum, *hic et infra.*
[2] Frontenay *ou* Rohan-Rohan, Deux-Sèvres, arr. Niort.
[3] Ligueil, Vienne, c^{on} et c^{ne} Lencloître.
[4] Athée, Indre-et-Loire, c^{on} Bléré.
[5] Montbazon, Indre-et-Loire, c^{on} Tours.
[6] *Vide infra* § 193.
[7] Preuilly, Indre-et-Loire, arr. Loches.
[8] Abilly, Indre-et-Loire, c^{on} la Haye-Descartes.
[9] Loudun, Vienne.
[10] Bernazais, Vienne, c^{on} et c^{ne} les Trois-Moutiers.

L solidos, hac de causa : ipse litigaverat cum Petro Bremelli, de Bernezaio, et dictus Guillelmus noluit quod pax fieret inter ipsos quoadusque habuisset L solidos. A

185. Guillelmus Barilleau, de Rupe Rabate, dicit quod Guillelmus Potet extorsit ab ipso XL[1] [solidos], hac de causa quod quidam carnifex conquerebatur de illo.

186. Michael Marescalus, de Loduno, dicit quod Guillelmus Potet habuit de denariis suis, scilicet in ferris, ad valorem V solidorum. B

187. Stephanus de Derceio, parochianus de Loduno, dicit quod Guillelmus Potet habuit de denariis suis ad valorem XIII solidorum, scilicet in pannis.

188. Petrus Girardi, de Sasagnes, dicit quod Guillelmus Potet extorsit ab ipso X solidos, quia imponebat ei quod verberaverat G. Senbrus.

189. Johanna Belote, de Loduno, dicit, *etc.* C

190. Guillelmus, burgensis de Barro, dicit quod Guillelmus Potet desaisivit ipsum a quadam ballia, quam ipse emerat ab ipso XXX libris. Unde dampnificatus fuit X libris.

191. Effredus Ivonis, de Chalois[2], dicit quod Guillelmus Potet extorsit ab ipso X libras, hac de causa quod spoliaverat unum hominem in camino domini regis.

192. Guillelmus de Marche, de Loduno, dicit quod Guillelmus Potet habuit ab eo L solidos, eo quod promiserat ei haberi balliam de Loduno, quod non fecit. Item dicit quod habuit de denariis suis, scilicet in avena, feno et cibo, ad valorem XLVII solidorum. Unde petit. D

193. Guillelmus de Galardon dicit quod, cum ipse habeat in uxorem unam de filiabus et heredibus defuncti Raginaldi Charboneau[3], et Guillelmus Potet, miles, habeat aliam in uxorem, et hac racione idem Guillelmus de Galardon et dictus miles, nomine uxorum suarum, debeant succedere ab intestato prædicto defuncto in omnibus rebus et bonis quæ fuerunt dicti defuncti Raginaldi æqualiter, videlicet unus pro una medietate et alter pro alia medietate dictarum rerum et bonorum, dictus miles, existens ballivus domini regis apud Ludunum, prædicto Raginaldo de medio sublato, omnes res et omnia bona prædicta cepit et saisivit, ea sibi usurpando[4] per vim regiam injuste, quantum ad medietatem eorum ad prædictum Guillelmum de Galardon de jure, ut prædictum est, et ad uxorem suam pertinentem; et ea omnia idem miles adhuc injuriose detinet et jam detinuit fere per quinque annos; in quo dampnificavit dictum Guillelmum de Galardon et uxorem suam in ducentis libris turonensium; quod paratus est probare; in quibus petit dictum militem sibi condempnari[5], et ipsum militem compelli ad dimittendum et restituendum eidem Guillelmo de Galardon et uxori ejus medietatem rerum hereditariarum et conquestarum dicti Raginaldi defuncti. E F G

QUERIMONIÆ RECEPTÆ IN TURONIA CONTRA PHILIPUM CORAUDI. H

P. 17. 194. Andreas Vitalis, de parrochia Sancti Suplicii Turonensis, dicit quod Philipus Coraudi, castellanus Turonensis, cum causa verteretur inter Johannem Ernaudi, ex una parte, et dictum Andream, ex altera, in curia decani Beati Martini Turonensis, dictus Andreas promisit dicto Philipo cyphum argenteum deauratum, quadraginta solidos valentem, tali conditione quod idem Philipus fuisset secum et foveret partem suam usque ad finem illius placiti; tandem dictus Andreas pacificavit de illo placito sine consilio et auxilio dicti Philipi. Dictus vero Philipus petiit a dicto Andrea quadraginta solidos, et dictus Andreas non potuit ei reddere dictos quadraginta solidos, sed peciit ab ipso usque in tempore vindemiarum, et tunc redderet dicto Philipo de vino suarum vindemiarum usque ad valorem dictorum quadraginta solidorum. Adveniente autem tempore vindemiarum, dictus Andreas tradidit dicto Philipo tres modios vini, quadraginta solidos valentes, et speravit quod esset erga dictum Philipum liber penitus et immunis. Adveniente autem alio tempore vindemiarum, dictus Philipus peciit similiter a dicto Andrea alios tres modios vini. Dictus Andreas dixit ei quod nichil debebat ei. Dictus Philipus sua vi et injuste fecit capere tres modios de vino Andreæ supradicti, et de doliis extrahere, et ad domum suam deferre, et sic deinceps singulis annis tres modios per spacium septem annorum, dicens se habere tres modios vini redditus super vineam dicti Andreæ. Quod dictus Andreas bene negavit, et semper negat, sed non potest cum eo nec potuit placitare. Et sic dictus Philipus extorquet singulis annis a dicto Andrea tres modios vini sua vi et injuste. Unde petit ut dominus rex hoc sibi faciat emendare. Et hæc omnia se offert legitime probaturum. — Citatus. — Castellanus non probavit donationem ut debebat, et absolvimus Andream a[b] impetitione I J K L

[1] *Vocem solidos, ab amanuensi in codice omissam, restituimus.*
[2] Chalais, Vienne, c^on Loudun.
[3] *Vide supra* § 181.
[4] *Cod.* ursurpando.
[5] *Cod.* condampnari.

castellani, et condempnavimus Philipum ad restitutionem perceptorum usque ad decem et octo modios vini, et modium æstimavimus XXV solidos. Tamen tres modios recepit in vino de prædictis.

195. Jodoinus Berriaus, de parrochia Sancti Cyriaci[1], dicit quod Philipus Corelli, castellanus Turonensis, extorsit a dicto Jodoino minus juste viginti solidos, tali occasione quia dictus Jodoinus promisit in pacto dicto Philipo quod sua navis honus decem doliorum deportaret; sed dictus Philipus e contra dicit quod prædicta promissio de duobus doliis defecit. Unde petit dictus Jodoinus dictos viginti solidos a dicto Philipo sibi reddi, et hæc omnia se offert probaturum. — Citatus. — Negavit.

196. Mathæus Forestarius, de parrochia de Verno[2], dicit quod Philipus Corelli, castellanus Turonensis, promisit eidem Mathæo viginti solidos turonensium pro servicio suo eidem impenso ad opus domini regis, quando dominus Juhellus fuit postulatus ad Remensem civitatem[3], quia ibi serviebat apud Vernotum quando custodiebat regale domini regis. Unde, *etc.* — Recognovit, sed dicit quod Raginaldus Picardus debet illos XX solidos, cujus Raginaldi juramento credet castellanus.

197. Johannes Pict[avensis], parrochianus de Vernoto, dicit quod Philipus Coraudi, castellanus Turonensis, debet eidem Johanni septem solidos et novem denarios de venditione sepiarum eidem venditarum et traditarum quando custodiebat regale domini regis apud Vernotum, videlicet de Juhello, modo archiepiscopo Remensi. Unde petit, *etc.* — Recognovit.

198. Theobaldus Gauquelin, de parrochia Sancti Audoeni Majoris Monasterii, dicit quod Philipus Corelli, castellanus Turonensis, detinet injuste et sine causa rationabili viginti duos solidos et dimidium, quos debet ei de operis suis eidem factis legitime et impensis minus juste. Unde petit, *etc.* — Juravit Theobaldus XXII solidos et dimidium.

199. Guillelmus de Monteré, civis Turonensis, de parrochia Sancti Clementis, dicit quod Philipus Coraudi, castellanus Turonensis, cepit et habuit a defuncto Petro de Monteré, patre dicti Guillelmi, quemdam palefredum ad servicium domini regis, appreciatum et valentem sexdecim libras turonensium. Unde petit, *etc.* — Negat.

200. Gaufridus dictus Clericus, de parrochia Sancti Petri de Vallo[4] Tur[onensis], dicit quod Philipus Coraudi, tunc ballivus domini regis, cepit et capi fecit et asportari in vineis suis, ad opus earum, indebite merramentum vinearum ipsius Gaufridi, quod æstimat quinquaginta libras turonensium, ea occasione quod, quando de Terra Sancta rediit, idem Gaufridus ivit in Angliam, amicorum suorum ibidem existencium beneficium et auxilium petiturus. Unde, *etc.* — Citatus. — Petrus Gache defert juramentum super hoc. — Nimis antiqua.

201. Richardus, carpentarius, dictus de Porta, de parrochia Sancti Petri de Corporibus Turonensis, dicit quod, a decem et octo annis citra, Philipus Corelli, castellanus Turonensis, aufert eidem septem solidos et dimidium de opere facto domino regi in castello Turonensi, licet a mandato domini regis, præsente dicto Richardo, fuerit dicto castellano tradita peccunia ad solvendum eidem Richardo. Et hoc se offert probaturum. — Citatus. — Delibera[5]. — Delatum fuit[6] juramentum, et juravit idem Richardus.

202. Burgina, filia defunctæ Petronillæ quondam uxoris Johannis le Chien, parrochiana Sancti Cirici, dicit quod Philipus Corelli, castellanus Turonensis, detinet injuste bona mobilia dictæ Burginæ, usque ad valorem centum solidorum turonensium, quæ mater ipsius dederat eidem ad eam maritandam, et hac ratione quia dicta mater posuerat in custodia ejusdem castellani dicta bona, quindecim annis elapsis. Unde, *etc.* — Citatus. — Recognovit partem, et non certum[6]. — Defert utraque pars juramento Petri le Chien. — Pacificatum pro LX solidis.

203. Petrus Judas, de parrochia Sancti Bartholomæi Turonensis, dicit quod, a decem annis citra, Philipus Corelli, castellanus Turonensis, extorsit ab ipso minus juste unum modium avenæ, quod æstimat quadraginta solidos turonensium, occasione quia imponebat eidem, et falso, quod verberaverat quemdam hominem in vico domini regis. Unde petit. Et hoc se offert probaturum. — Citatus. — Negavit; probavit.

204. Petrus de Caritate, parrochianus Beatæ Mariæ de Scrinolio Turonensis[7], dicit quod, a quinque annis citra, Philipus Corelli emit ab ipso decem et novem alnas burelli, sibi traditas pro precio sexaginta et decem solidorum turonensium, cujus precium per

[1] Saint-Cyr-sur-Loire, Indre-et-Loire, c^on Tours.
[2] Vernou-sur-Brenne, Indre-et-Loire, c^on Vouvray.
[3] *Anno 1244, Juhellum, tunc Turonensem archiepiscopum, Innocentius papa IV Remensi ecclesiæ præfecit. Vide supra* p. 97, not. 9.
[4] Saint-Pierre-du-Boile, à Tours
[5] *Vox* Delibera *expuncta est.*
[6] *Hæc nota et ea quæ immediate subsequitur in cod cancellatæ sunt.*
[7] L'Écrignole, à Tours.

potenciam suam reddere contradicit. Unde, *etc.* — Citatus. — Juravit usque ad LX solidos A idem Petrus. — Refert.

205. Aaliz, relicta defuncti Johannis Poitevin, parrochiana de Vallo, petit, pro se et pueris suis, a castellano Turonensi IIII^or libras, quas debebat dicto marito suo de servicio suo. — Pacificatum pro XV solidis.

206. Petrus Godeau, parrochianus Beatæ Mariæ Divitis[1], petit a castellano Turonensi B XXX solidos, quos debet ei de conduccione lignorum ad ædificationem castri Turonensis, de mandato ipsius castellani. — Non recolit.

207. Johannes l'Engirré, parrochianus de Sancto Venancio Turonensi, petit a castellano Turonensi XV solidos pro nave sua quam tenet injuste in stagno[2] suo de Ruigne. — Credit juramento Petri Gache. — Pacificatum pro VII solidis. C

P. 18. 208. Johannes le Picart, de parrochia Sancti Clementis[3], dicit quod fuit serviens Philipi Coralli, castellani Turonensis, ad servicium domini regis, per viginti quatuor annos vel circa, et fide tenebatur castellanus ei dare annuatim pro suo servicio quadraginta solidos et quandam robam valentem viginti quinque solidos, de quibus omnibus nichil habere potuit dictus Johannes Pichart ab eodem præter sexaginta solidos, quando iter D arripuit ad Terram Sanctam. Quare petit, *etc.* — Negat. — Delibera[4]. — Pacificatum pro XX solidis.

209. Mathæus dictus Magnus, crucesignatus, et Lucia, mater ejus, parrochiani Sancti Venancii et Sancti Petri de Cardonio[5] Turonensis, dicit[6] quod, a viginti annis citra, Philipus Coralli, castellanus Turonensis, [abstulit] eidem et matri suæ et marito suo quandam E domum, sitam in rua Omnium Sanctorum Turonis, per potenciam suam et injuste, occasione quod nolebat eam vendere cuidam suo servienti, qui nunc dictam domum possidet. Et hoc se offert probaturum. — Citatus. — Negat. — Vacat.

210. Phylipus Giuns, crucesignatus, de parrochia Sancti [Petri] Puellarum[7], dicit quod Phylipus Coralli, castellanus Turonensis, a sexdecim annis citra, extorsit ab eo octo F libras et quatuor coclearia de argento, valencia decem solidos, inponens ei falso quod fuerat in Anglia tempore guerræ quæ erat inter duos reges[8], et hoc se offert probaturum. Et quia imponebat ei falso quod non fuerat in exer[ci]tu domini regis apud Rupellam, cum fuisset. — Negat.

211. Acelina la Chaelée, de parrochia Sancti Petri de Vallo Turonis, dicit quod Phy- G lipus Coralli emit a Johanne le Regrater, condam marito suo, quatuor anserulos quadraginta solidos turonensium a tribus annis citra, de quibus debet viginti solidos, et adhuc detinet minus juste. Promisit etiam dicto Johanni unum supertunicale, propter illam vendicionem concedendam, *etc.* — Recognovit pro supertunicali, et de XX solidis credet juramento Johannis Mangin. — Pro XV solidis satisfiet. H

212. Gaufridus Breteau, de parrochia Punctis[9] Turonensis, dicit quod Philipus Coralli, castellanus Turonensis, extorsit ab eo dimidium modium avenæ ad mensuram Punctis, pro quadam fidejussione quam fecit erga Cresilenum Judæum pro defuncto Stephano de Nauda, quamvis satisfactum esset dicto Judæo de suo debito. Et hoc paratus est probare. — Citatus. — Delibera. — Non novit eum[10]. — Negavit. I

213. Petrus Seliun, de parrochia de Moyea, dicit quod Philipus Correlli, castellanus Turonensis, extorsit ab eo quadraginta solidos, quos eidem debet de vendicione circulorum suorum, qua[m] peccuniam reddere contradicit. Unde, *etc.* — Refert et juravit idem Petrus de XXX solidis.

214. Guillelmus de Muntoire, de parrochia Sancti Clementis Turonensis, dicit quod J Philipus Corelli, castellanus Turonensis, extorsit a patre suo, sua vi et sine aliqua occasione, decem annis elapsis, pedagium castri Turonensis, quod[11] pater suus emerat ab archiepiscopo et domina de Criseio, de quo pedagio habuit dampna quæ æstimat ad valorem decem librarum turonensium. Unde, *etc.* — Citatus. — Vacat.

215. Odo dictus Præpositus, civis Turonensis, dicit quod Philipus Coraudi, castellanus K Turonensis, debet eidem quinquaginta quinque solidos pro quodam dolio vini de Monte Trichardi[12], quod ei, de mandato ipsius, ad opus domini regis, quando venit Andegavis dominus rex forteri[ci]am suam ibidem facturus[13], et super dicto vino habendo misit litteras

[1] Notre-Dame-la-Riche, à Tours.
[2] *Cod.* stangno.
[3] Saint-Clément de Tours.
[4] *Expunctæ sunt voces* Negat. Delibera.
[5] Saint-Pierre-du-Chardonnet, à Tours.
[6] *Corr.* dicunt.
[7] Saint-Pierre-Puellier, à Tours.
[8] *Sanctus Ludovicus et Henricus III.*
[9] *Fort. parrochia Sancti Symphoriani de Ponte*, Saint-Symphorien-des-Ponts de Tours. — *Vide infra* § 234.
[10] *Cancellatæ sunt notæ* Delibera. Non novit eum.
[11] *Cod.* quam.
[12] Montrichard, Loir-et-Cher, arr. Blois.
[13] *Andegavensis castri fortericia anno 1232 incepta fuit, ut videre est apud* Le Nain de Tillemont (Vie de S. Louis, II, 136) *et apud* Marchegay (Archives d'Anjou, I, 245).

A suas idem Philipus per Petrum Gascherelli dicto Odoni apud Montem Trichardi. Petit insuper unam culcitram cum pulvinari, valencia XV solidos, quam culcitram cum pulvinari idem Philipus retinuit quando dominus rex de exercitu Pictaviæ [rediit][1]. Item petit a dicto Philipo idem Odo unum dolium vini, vel ejus precium usque ad XL solidos currentis monetæ, quod dolium vini extorsit ab eo ea occasione quod nolebat respondere coram ipso B dictus Odo, quia erat tunc de feodo domini de Monte Trichardi. Propter quod domum suam de Turonis claudi et firmari fecit. Nec potuit ulterius suæ domus dictus Odo habere sesinam, nisi prius haberet idem Philipus dolium vini supradictum. Et hoc [se] offert probare. — Citatus. — Refert super vino toto, sed negat culcitram. — Juravit usque ad IIII^{or} libras pro vino toto.

C 216. Gaufridus de Blesis dicit quod, cum esset serviens Philipi Coraudi, castellani Turonensis, in domo ejus, et idem Philipus teneretur eidem Gaufrido dare quindecim solidos pro servicio suo, idem castellanus objecit maliciose et falso quod pedissecam suam prægnantem fecerat, cum hoc negaret illa pedisseca, affirmans instanter quod prægnans erat de quodam clerico, amasio suo; et hac occasione, propter metum dicti castellani, D opportuit ipsum Gaufridum relinquere domum dicti castellani et villam, et sic abstulit eidem Gaufrido suum. Præterea, priusquam posset habere pacem cum ipso, extorsit violenter ab ipso Gaufrido quinquaginta solidos et quindecim solidos de servicio. Unde petit, *etc.* — Quæratur ille Gaufridus in parrochia Sancti Suplicii Turonensis, in domo Johannis de Sessons. — Recognovit, sed dicit castellanus quod illam causam recognovit ille Gau-E fridus; quod non probavit castellanus. Dixit etiam idem Gaufridus quod erat allactatus filius illius castellani, quando fuit imprægnata nutrix sua.

217. Johannes Ausaut, crucesignatus, de parrochia Sancti Saturnini Turonensis, dicit quod Philipus Corelli, castellanus, Johannes dictus Grandis et defunctus Paganus de Sancto Venancio, condam præpositus Turonensis, decem et octo annis elapsis, extorserunt F ab ipso minus juste novem libras turonensium et dimidiam et unam domum quæ erat de feodo domini regis, quæ valebat annuatim duodecim solidos de censu supradicto Johanni, ex eo videlicet quod imponebant eidem Johanni quod verberaverat dictum Johannem Grant, quod falsum erat. Unde, *etc.* — Citatus. — Recognovit partim[2], et defert juramento Johannis Magni. Recognovit tamen verum esse, sed nescit quantum. — Johannes G dixit quod castellanus habuit I modium avenæ.

218. Agnes la Peiarde, de parrochia Sancti Petri de Cardineto Turonensis, dicit quod, a sexdecim annis citra, vivente marito suo, tenebat unam vineam de defuncto Martino Thomæ; quo defuncto, Philipus Coralli, tunc successor dicti Martini in vinea illa, objectiones dictæ Agneti et marito suo imponens, et falso, quod vinea illa insufficienter erat H culta, vineam illam abstulit eis, cum vindemiaretur. Unde petit, *etc.* — Citatus. — Probandum utrinque.

219. Girardus Dagaud, de parrochia Beatæ Mariæ Divitis, dicit quod Philipus Corelli debet ei quatuor libras et quinque solidos de residuo sex librarum, quam peccuniam eidem promisit se redditurum, ideo quia ipse adduxit mérramentum ad præparandum castellum I domini regis. Et hæc se offert legitime probaturum. — Citatus. — Negat. — Delibera[3]. — Probatum est et pronunciatum. P. 19.

220. Gila, filia defuncti Robini le Portier, dicit quod Philipus Corelli abstulit et extorsit injuste a dicto patre suo quinquaginta solidos, occasione quod ob[j]iciebat ei dictus Philipus quod fumus domus suæ ascendens et se infundens in turre ipsius Philipi de J Marcheio nocebat ei et turri, quos quinquaginta solidos petit sibi loco patris sui et jure successionis. Et hoc se offert probaturum. — [Delibera[4]. — Recognovit se aliquid propter hoc habuisse, sed nescit quamtum, et paratus est compromissare damgnum cum emenda.] — Credit quod dicit mulier.

221. Johannes de Neis, crucesignatus, de parrochia de Cormeriaco[5], dicit quod Phi-K lipus Corelli extorsit ab eodem per imposiciones falsas et appellaciones dimidium arpentum prati et octo solidos censuales et duos capones et novem sextaria bladi percipienda in duobus molendinis suis, citra[6] duodecim annos. Et hæc omnia se offert probaturum. — Pacificatum est, ut dicit castellanus, et de hoc habet cartulam, et hoc confitetur idem Johannes, sed de erragiis[7] est contempcio, de quibus fuit compromissum, ut dicit castellanus, quod L negat Johannes. Recognovit etiam dictus castellanus quod tribus annis tenuit illam hereditatem; de residuo temporis debet probare dictus Johannes. — Pacificatum : filius castellani

[1] *Anno 1242, mense Augusto vel Septembri. Vide supra*, XXI, 412.
[2] *Deletæ sunt voces* Recognovit partim.
[3] *Deletæ sunt voces* Negat. Delibera.
[4] *Cancellata sunt ea quæ hic uncis inclusimus.*
[5] Cormery, Indre-et-Loire, c^{on} Montbazon.
[6] *Cod.* cistra.
[7] *Gallice* arrérages.

resignavit coram nobis Johanni de Nais quicquid detinebat de hereditate Girardi le Gaif, A avunculi dicti Johannis, et dictus Johannes proventus perceptos quitavit dicto filio.

222. Petrus Estorneau, parrochianus de Evria[1], dicit quod, ab annis decem citra, Philipus Coraudi abstulit patri ipsius Petri duos modios avenæ, hac occasione quia imponebat eidem, falso, quod occiderat simiam domini de Monte Basonis et quod duxerat ad domum, et ipsi Petro, medietario suo, duos porcos et viginti capita ovium et unum corium B vaccæ, quæ omnia æstimat decem libras turonensium. Dicit etiam quod ipse debet eidem sex libras et decem solidos et quatuor denarios, quos apposuit de mandato suo circa utilitatem gagneriæ[2] dicti castellani, et octo solidos de quodam sextario avenæ et quadam mina pissium[3], quod seminavit in dicta gaagneria, et sexaginta novem solidos turonensium, quos eidem tradidit, quæ omnia eidem per potenciam suam reddere contradicit. Et hoc se C offert probaturum. — Pacificatum est pro C solidis.

223. Petrus Fauques, parrochianus de Evria, dicit quod, cum Philipus Coraudi emisset ab Acelina de Cormeré quandam peciam vineæ eidem Acelinæ co[l]latam [a] Petro Odebert, dum esset in prospera sanitate idem Petrus, postea, sublato de medio sine herede, dictus castellanus obtinuit a domino rege quod res dicti defuncti essent suæ. Unde dictus castel- D lanus peciit dictum Petrum Fauques super illa vinea quæ non erat defuncti, et extorsit ab eo centum solidos. Unde petit. Item cum dictus castellanus et Petrus haberent decimam communem vinearum parrochiæ de Evria, et jactata fuisset decima secundum usum territorii in rea vel lira vineæ, dictus Petrus partem suam cepit, partem castellani relinquendo. Unde dictus castellanus imposuit sibi quod ipse abstulerat partem suam, et extorsit ab eo E tria sextaria avenæ, ad valorem quindecim solidorum, quia tunc temporis vendebatur tantum. Unde petit, *etc.* — Delibera. — Recognovit se habuisse illos C solidos, sed non dicit racionem quare habuerit. Pacifficatum pro L solidis pro omnibus.

224. Stephanus de Borron, manens in parrochia de Ievre juxta Cormeriacum[4], dicit quod, cum quidam mendaces accusassent ipsum apud Philipum Corelli, castellanum Turo- F nensem, dicentes quod idem Stephanus dederat panem cujusdam hospitis dicti Philipi canibus suis, et quod sciderat quoddam frustrum cujusdam baconi[s] sui, et quod combusserat ligna sua; et ex eo dictus Philipus extorsit ab eo violenter unum modium avenæ quinquaginta solidorum, licet dictus Stephanus ipsum Philipum non dampnificasset. Unde petit. Et hoc paratus est probare. — Delibera[5]. — Negavit. — Pacificatum pro L solidis. G

225. Guillelmus Cerotegarius, de parrochia Sancti Saturnini Turonensis, dicit quod Philipus Coralli, a sexdecim annis citra, extorsit ab ipso injuste LX solidos, quia imponebat ei, falso, quod vulneraverat in quadam taberna duos homines, cum non percussisset ullum ipsorum. Et hoc se offert probaturum. — Citatus. — Negat.

226. Erenburgis, relicta defuncti Roberti de Mohadon, de parrochia Sancti Saturnini, H dicit quod Philipus Coraudi, a decem et octo annis citra, cepit quamdam culcitram cum pulvinari in domo sua, ad opus domini regis, ut dicebat, et quia eadem[6] Erenburgis et maritus ejus, tunc vivens, dictam culcitram pecierunt, dictus Philipus dictum defu[n]ctum carceri mancipavit, et ipsum liberari noluit nisi prius eidem daret viginti quinque solidos, quos habuit injuste. Et hoc se offert probaturum. Unde petit. — Citatus. — Negat. — I Pacificatum est coram nobis pro X solidis.

227. Guillelmus Maleherbe, parrochianus Sancti Petri de Corporibus, dicit quod, a quinque annis citra, Philipus Coraudi extorsit ab eodem indebite L[a] solidos turonensium, hac ratione quia, cum dictus Guillelmus eidem promisisset dictos centum solidos, sub hac conditione quod, si ipse procuraret erga quamdam mulierem quod contraheret cum ea J matrimonialiter, hoc non facto, per potenciam suam tunc ab eo extorsit. Et hoc se offert probaturum. — Citatus. — Recognovit.

228. Uxor defuncti Johannis quondam janitoris castri Turonensis, parrochiana Sancti Petri Puellaris, dicit quod, a sexdecim annis citra, extorsit a dicto defuncto, de servicio suo facto in castro, quatuor libras turonensium sine causa, et propter potenciam suam. Et hoc K se offert probaturam. — Citatus. — Delibera. — Recognovit quod tribus annis fuit cum eo, et quod lucrabatur singulis annis XL solidos vel XXX. Dicit tamen quod credit ei reddidisse aliqua pro vestibus.

229. Theolbaudus Carpentarii, de parrochia Sancti Saturnini Turonensis, dicit quod Philipus Corelli extorsit ab eo injuste quindecim solidos turonensium, ex eo quod ter- L minis sibi ab eodem assignatis non poterat obedire, *etc.* — Citatus. — Pacificatum est pro X solidis.

[1] Esvres, Indre-et Loire, c[on] Montbazon.
[2] arationis.
[3] *Id est* pisorum. *Vide supra* p. 106, § 104.
[4] Esvres, Indre-et Loire, c[on] Montbazon.
[5] *Hic et infra, non semel, deleta est nota* Delibera.
[6] *Cod.* idem.

A 230. Hubertus Chinnart, de parrochia de Ruigné [1], dicit quod Philipus Corelli extorsit
ab eo injuste, a septem annis citra, quinquaginta solidos, occasione videlicet quod dicebat
dictum Hubertum in quodam facto [2] fuisse, cum non esset aliquis qui ipsum accusaret, quia
nonquam interfuerat; qua occasione detinuit eum etiam in prisione, apud Pissidem [3], per
duas quadragenas, unam apud Pissidem, aliam in prisione archiepiscopi fecit [4]. Unde petit
B dampna usque ad XIII libras, et injuriam corporis æstimat X libras, quas similiter petit.
Item extorsit a dicto Huberto in hoc anno dimidium modium siliginis et tria sextaria fru-
menti et unam minam, occasione videlicet quod dictus Hubertus molendinum dicti Philipi
admodiaverat, et dicebat quod super firma molendinorum non satisfecerat, cum esset para-
tus offendere solucionem, quod renuit dictus Philipus, immo compulit dictum Hubertum
C bladum solvere supradictum. Et hæc omnia se offert probaturum. — Probet quia negat
castellanus.

231. Guillelmus de Sancto Antonio, de parrochia Sancti Saturnini Turonensis, dicit
quod Philipus Coraudi, a viginti annis citra, extorsit ab ipso injuste quinquaginta solidos
turonensium quia dicebat quod volebat partem suam de denariis quos receperat in mari-
D tagio cum uxore sua. Et hoc se offert probaturum. — Delibera. — Probet. — Pacificatum
pro XL solidis.

232. Natalis de Truis, parrochianus de Truis [5] juxta Cormeriacum, dicit quod, a novem
annis citra, extorsit ab eo injuste quinquaginta solidos turonensium, propter falsam occa-
sionem quam eidem imposuerat, videlicet eo quod dicebat dictum Natalem stagnum suum
E piscatum fuisse, quod falsum fuit. Et hoc se obtulit probaturum. — Juste habuit. —
Pacificatum est pro XXV solidis.

233. Archidiaconus Turonensis dicit quod Philipus Coraut tenuit injuste per XX annos
et infra quoddam pratum et quandam sallicetam et partem in duobus molendinis apud
Eriam, ad valorem XX solidorum annui redditus, quos petit ab eodem. — Negavit, et dixit
F castellanus quod non possideat unquam prædicta, quando tradidit ei Gaufridus Ysoré in
feodum.

234. Hubertus Maignen, parochianus Pontis [6], petit a castellano XXX solidos, quos debet
ei de denariatis suis, et XX solidos quos emendavit pro ipso erga dominam de Turre Arri-
bart. — Pacificatum pro XX solidis.

G 235. David le Claveurer, parrochianus Sancti Petri Puellaris, petit III solidos et VI dena-
rios de ferratura januarum domus suæ [7].

236. Odo dictus Maurus dicit quod Philipus Corelli, castellanus Turonensis, debet ei — P. 20.
triginta solidos turonensium de quindecim duodenis cirotegarum, et de præparatione
coriorum suorum usque ad valorem viginti solidorum. Et hoc se offert probaturum. —
H Recognovit.

237. Galterus Molendinarius, parrochianus de Metreio [8], dicit quod, ab annis octo citra,
Philipus Coraudi extorsit ab eo per potenciam suam et vexationes octo libras turonensium
pro uno modio frumenti quod debebat eidem, ut dicebat, quod falsum erat [9]. Et hoc se
offert probaturum. — Juste habuit.

I 238. Amelina, relicta Johannis l'Envoisé, parrochiana Sancti Petri de Vallo Turonis,
dicit quod Philipus Coraudi, castellanus Turonensis, debet eidem sexaginta quinque
solidos de quadam carpentaria facta in castro Turonensi, *etc.* — Citatus. — Debet respon-
dere. — Vacat.

239. Maria, relicta defuncti Laurencii de Larçaio, parrochiana Sancti Petri de Vallo
J Turonis, dicit quod, a duodecim annis citra, Philipus Coraudi cepit quandam quadrigam
suam cum tribus equis, valentem quadraginta libras turonensium, ad opus domini regis, ut
dicebat, et eam misit cum denariis domini regis apud Ruppellam [10], quam petit sibi reddi vel
valorem usque ad summam prædictam. Et hoc se obtulit probaturam. — Citatus. — De
hoc respondet castellanus Turonensis verum fuisse per juramentum suum coram nobis
K fratribus. — Responsio : verum fuit quod cepit cadrigam, sed nichil habuit idem castel-
lanus a rege, et ponenda est inter petitiones regis.

240. Agatha, uxor defuncti Gaufridi de Moneta, de parrochia Sancti Petri de Vallo
Turonis, dicit quod Philipus Coraudi extorsit ab ipsa, a sexdecim annis citra, tria sextaria
avenæ, quæ æstimat XXII solidos et dimidium, pro eo quod noluit reddere quandam scalam

[1] Rigny, Indre-et-Loire, c^on Azay-le-Rideau.
[2] *Fort. pro* furto.
[3] *Voces* apud Pissidem *delendæ fuissent.*
[4] *Vox* fecit *abundare videtur.*
[5] Truyes, Indre-et-Loire, c^on Montbazon.
[6] *Vide supra* § 212.
[7] *Vide infra* § 326.
[8] Mettray, Indre-et Loire, c^on Tours.
[9] *Cod.* f. non erat.
[10] *Submonitio Ruppellæ ad eumdem annum referenda est ad quem submonitio Niorti, id est ad a. 1234. — Vide* Le Nain, II, 212.

IMPRIMERIE NATIONALE.

defuncto Imberto, civi Turonensi, quam habebat ab ipso. Et hoc se offert probaturam. — Pacificatum est pro XII solidis.

241. Mourellus Teste, parrochianus Sancti Petri de Rivarenna[1], dicit quod Philipus Coraudi extorsit ab ipso Mourello novem libras et dimidiam, de septem naviculatis lignorum, quas duxerat apud Turones per aquam ad castrum domini regis de nemore Caynonis, quas novem libras et dimidiam petit ab ipso sibi reddi, cum paratus sit probare per bonos testes se digna ligna duxisse apud Turones. — Recognovit partim.

242. Mathæus de Chenuçon, parrochianus de Chenuçon[2], dicit quod, cum Philipus Coraudi emisset ligna, a tribus annis citra, in foresta quæ dicitur Tellei[3], ab eodem Mathæo et aliis undecim suis sociis qui dictam forestam vendebant, et ipse Mathæus deberet nomine regis dicto Philipo sexdecim libras turonensium, idem Philipus saisivit et fecit saisiri viginti et unam libras turonensium, quæ debebantur dicto Mathæo apud Blereium[4], dicens quod centum solidi qui supersunt super sexdecim dictas libras vult retinere et retinet, eo quod ipse Philipus dampna quædam sustinuerat in dilatione solutionis dictorum lignorum, cum sint duodecim socii ad restauranda dampna prædicta, si debeant restaurari, et cum ipse Mathæus paratus sit de dictis dampnis, ad probationem dicti castellani, suam persolvere portionem. Et hoc se offert dictus Mathæus legitime probaturum.

243. Guilelmus Burgaut, de Villa Domin[5], dicit quod Philipus Coraudi, castellanus Turonensis, abstulit ei duas secures, pro duobus solidis quos idem Guillelmus debebat pro collecta quam idem castellanus fecerat in terra archiepiscopi Turonensis, dum dominus rex teneret regale eo tempore quo translatus fuit archiepiscopus Turonensis ad ecclesiam Remensem[6], quas secures petit idem Guillelmus pro dictis duobus solidis et dimidio, quas æstimat septem solidos. Et hoc se offert probaturum. — Recognovit, et defert ei, id est super valore. — Compositum est pro V solidis.

244. Petrus dictus Pineau, de parrochia de Tauxineio[7], et Stephanus Guerre, de parrochia de Azaio Ridelli, dicunt, nomine Margaretæ et Theophaniæ, sororum, uxorum suarum, quod Philipus Coraudi, castellanus Turonensis, tenet et possidet omnia bona, tam mobilia quam immobilia, quæ defu[n]ctus Bernardus de Cormeriaco, condam avus dictarum Margaretæ et Theophaniæ, uxorum suarum, habebat et possidebat tempore quo decessit et quorum[8] medietas spectat ad dictas uxores suas ratione successionis ex parte dicti defuncti Bernardi, condam avi sui. Unde petunt, *etc.* — Dicit se emisse hereditatem. — Recognoscit pro rata earum; de proventibus perceptis ponant super eum.

245. Theobaldus Borelli, de Claveres, miles, [dicit] quod, cum esset apud Turones in servicio domini Savarici de Malo Leone, qui tunc erat cum domino rege Franciæ et in suo servicio, Philipus Coraudi, tunc castellanus de Turonis, cepit eum et captum detinuit quousque liberatus fuit per litteras domini regis. Unde dampnificatus fuit ad valorem X librarum. — Non respondit[9].

246. Guillelmus Chatolliau, parrochianus d'Ecrignol[10], Turonis, dicit quod Philipus Coraut, castellanus Turonensis, debet eidem duodecim solidos de estriveriis, capistris et petrellis et rebus aliis, quos petit ab eodem sibi reddi. — Citatus. — Recognovit.

247. Guillelmus de Chinon, sellarius, parochianus Sancti Hyllarii Turonensis, dicit quod Philipus Coraut, castellanus Turonensis, debet eidem decem et septem solidos turonensium, quos eidem debet de denariatis suis, scilicet sellis et aliis eidem venditis et traditis. Unde petit, *etc.* — Citatus. — Recognovit.

248. Michael Prestriau, de parochia Sancti Petri Puellaris, dicit quod Philipus Coraut debet ei XVIII denarios pro via quadam quam fecit pro eo apud Nantas[11]. — Citatus. — Pacificatum pro XII denariis.

249. Johannes Anglicus, parrochianus de Scrinolio, dicit quod Philipus Coraut, castellanus Turonensis, debet eidem quinque solidos turonensium, de quodam loreno quod ei vendidit. Et præcepit Petro Engebert ut redderet dicto Johanni dictos quinque solidos, et non reddidit. Unde petit, *etc.* — Citatus. — Recognovit.

250. Stephanus Pot a feu[12], de parrochia Sancti Hyllarii Turonensis, dicit contra Philipum Coraudi, castellanum Turonensem, quod idem castellanus detinet minus juste per vim et potestatem suam quinque solidos, quos eidem debet de pictura cujusdam ymaginis quæ

[1] Rivarennes, Indre-et-Loire, c[on] Azay-le-Rideau.

[2] Chenusson, Indre-et-Loire, c[on] Château-Renault, c[ne] Saint-Laurent-en-Gâtine.

[3] Le bois Teillier, *vetus forestæ Chinonensis nomen, teste Ém. Mabille* (Topogr. de Touraine, p. 162).

[4] Bléré, Indre-et-Loire, arr. Tours.

[5] Villedomain, Indre-et-Loire, c[on] Montrésor.

[6] *Anno 1244; vide supra*, p. 97, not. 9.

[7] Tauxigny, Indre-et-Loire, c[on] Loches.

[8] *Cod.* quarum.

[9] *Cod.* Non R. *Fort. intelligendum* Recognovit.

[10] L'Écrignole, à Tours.

[11] Nantes, Loire-Inférieure.

[12] *Pictor, ut ex infra scriptis patebit.*

A est in capella domini regis in castro Turonensi. Et hoc paratus est probare. — Citatus. — Defert ei jusjurandum. — Juravit IIII^or solidos.

251. Relicta Andreæ le Brisonner, de parochia Sancti Hylarii Turonensis, petit a Philipo Coraut III solidos et dimidium pro uno tynpano corii sibi vendito. — Recognovit.

252[1]. Osanna la Colette, vidua, dicit quod, ab annis XX citra, Philipus Coraudi extorsit B a marito suo defuncto dimidium modium avenæ, quod æstimat XXX^a solidos, hac de causa quia imponebat eidem defuncto quod non fuerat in exercitu domini regis in Pictavia, quod negabat. Unde petit. — Negavit.

253. Philipus le Claveurier, parochianus Sancti Saturnini, dicit quod Philipus Coraudi debet ei quatuor solidos et VIII denarios, de ferraturis verrinarum cameræ dominæ reginæ C de castro Turonensi, quos petit ab ipso sibi reddi. — Recognovit.

254. Ivo Unbre d'ane, parrochianus Sancti Supplicii, petit XL solidos a castellano Turonensi, quos debet ei de denariatis suis. Dicit etiam quod dampnificavit ipsum in X libras, quoniam fecit ipsum detineri in prisione thesaurarii Beati Martini Turonensis per septem e[b]domadas. — Credit juramento usque ad XL solidos. De aliis ponunt super Jo[hannem] D de Cormerio.

255. Guillelmus Boit l'aive, parochianus Pontis, petit a Philipo Coraut II sextaria et unum caponem, quos abstulit ei, quoniam imponebat quod non fuerat in exercitu domini regis in Pictaviam.

256. Stephanus Male Mosche, parrochianus de Scrinolio, dicit quod Philipus Coraudi, E castellanus Turonensis, debet eidem septem solidos de vendicione denariatarum suarum, *etc.* — Citatus. — Recognovit. P. 21.

257. Juliana, relicta Huberti Aurelianensis, parrochiana de Scrinolio, dicit quod Philipus Coraut, castellanus Turonensis, debet eidem decem solidos de vendicione cujusdam lorennii sibi venditi, *etc.* — Citatus. — Recognovit.

F 258. Petrus Machart, parrochianus . . . .[2], dicit quod Philipus Coraut, castellanus Turonensis, extorsit injuste ab eodem LX^ta et II solidos turonensium, quos cepit ad usuram XX^ti VIII^to sol[idorum], eo quod imponebat ei quod interfuerat consilio suo, et exinde nichil habuerat. Unde petit, *etc.* — Recognitum et solutum. — Citatus. — Habuit. Expositio (?) probanda. — Detulerunt hinc et inde juramento Nicholai de Larceio et Raguilliau.

G 259. Prior de Guerchia Tur[onensi][3], dicit quod, cum Philipus Coraut, castellanus Turonensis, debeat eidem, nomine prioratus sui, singulis annis annui redditus unam minam frumenti et unum caponem et unum panem et unum denarium ad Nativitatem Domini, pro quadam pecia terræ quam tenet dictus castellanus a dicto priore, ipse castellanus, per vim et potestatem suam, non reddidit prout debuit, nec ad eamdem mensuram ad quam debet. H Unde dampnificatus est dictus prior ad valorem decem solidorum, quos petit a dicto castellano sibi reddi. — Citatus. — Solutum.

260. Frater Richardus Anglicus, de ordine miliciæ Templi, de Balan[4], dicit, loco præceptoris ejusdem domus, quod Philipus Coraut, castellanus Turonensis, injuriatur eidem super quatuor libris turonensium debitis eidem fratri a duobus annis pro servicio suo I eidem castellano impenso. Unde petit. — R[ecognovit]. — Veniat ad eum. — Pacificatum pro XL solidis, si placet præceptori suo.

261. Mathæus Bernardi, clericus, dicit quod Philipus Coraut, castellanus Turonensis, injuriatur eidem, *etc.*

262. Garinus Rosselli, parrochianus Sancti Saturnini, dicit quod castellanus Turonensis J debet eidem duodecim solidos de asseribus et allectibus, et tringinta sex solidos ex alia parte de asseribus et allectibus pro molendinis suis reparandis, et quinque solidos de allectibus quæ dedit dictus castellanus fratribus Minoribus, et tres solidos et octo denarios de allectibus quæ clericus suus recepit et emit nomine ipsius castellani . . . — Recognovit se debere, sed nescit quantum. — Compositum est pro XL solidis.

K 263. Petrus Hernaudi, parrochianus Sancti Saturnini Turonensis, dicit quod Philipus Coraut, castellanus Turonensis, habuit injuste, a quatuordecim annis citra, a patre ipsius Petri, de speciebus suis ad valorem vinginti octo solidorum, quos eidem per potenciam suam reddere contradicit. Item dicit idem Petrus quod ipse castellanus abstulit servienti suo quemdam ensem suum quem petit, vel valorem, quem[5] æstimat XXV solidos. Item dicit L idem Petrus quod ipse castellanus extorsit ei indebite quemdam ciphum argenteum, dimidii marchi, propter multas imposiciones quas sibi falso imponebat. Item petit XXIIII solidos

[1] *Hæc petitio in cod. cancellata est.*

[2] *Locus in cod. vacuus. — Dicti Petri petitio cancellata est.*

[3] *Prioratus Sancti Marcellini de Guerchia* (la Guerche, Indre-et-Loire, c^on Pressigny) *monasterio Pruliacensi subjectus.*

[4] Ballan, Indre-et-Loire, c^on Montbazon.

[5] *Cod.* qem.

pro una libra girofli, quam habuit per manum magistri Johannis Pitagoras, quam solvit idem Petrus pro dicto castellano. Unde petit, *etc.* — Recognovit de ensse et de XXVIII solidis. De cypho deliberabit. De giroflo credit magistro Andreæ Pitagoras; de giroflo magister Andreas [dicit] quod non debet petere. De cipho credit ei, pro quo cipho pacificatum XX solidis.

264. Sibilla, relicta defuncti Petri l'Enforcé, de parrochia Sancti Petri Puellaris, dicit quod Philipus Coraudi, castellanus Turonensis, extorsit injuste a defuncto marito suo X libras, tali occasione quia emerat quoddam pressorium in feodo suo. Item dicit dicta relicta quod abstulit eidem septem lampredas, propter potenciam suam, valentes tringinta quinque solidos. Unde petit, *etc.* Non r[ecognovit]. Pacificatum est pro C solidis.

265[1]. Dyonisius de Vençaio petit a Philipo Coraudi, castellano Turonensi, tringinta octo solidos quos ei debet de aductione adesiæ, quam eidem Philipo adduxit ad cooperiendum grangiam suam quam solebat habere apud Vençaium[2]. Unde petit. — Credet Johanni Botet uterque.

266. Johannes de Cormereio dicit quod Philipus Coraut, castellanus Turonensis, debet ei XXV libras turonensium pro vestibus et rebus aliis. — Recognovit XXII libras — Solutum est.

267. Prior Grandimontis et fratres de Bosco Raherii[3] petunt a Philipo Coraut duo arpenta p[r]atorum sibi reddi ad præsens, si placet ei, cum diu tenuerit ea, vel saltem confiteatur quod non tenet ea nisi ad vitam suam. — Recognovit quod tenebat illa prata ad vitam suam solum.

268. Johannes Arrabi petit XLV solidos ex mutuo. Unde habet literas. — Recognovit quamtum invenietur in literis suis.

269. Magister Balch[erus] petit XX solidos pro erudicione nepotis castellani. — Pacificatum est pro XVI solidis. — Solutum.

270. Gervasius de Maufumer, parrochianus Sancti Saturnini, dicit quod Philipus Coraut, castellanus Turonensis, debet ei undecim solidos et octo denarios de tringinta et quinque pullis eidem venditis. Unde, *etc.* — Negavit. — Pacificatum pro V solidis.

271. Petrus Faron dicit contra Philipum, castellanum Turonensem, quod ipse vendidit eidem Philipo quasdam oblias[4] quas habebat apud Cormeriacum precio XXX[ta] librarum turonensium, de quibus non solvit idem Philipus dicto Petro ultra XX libras. Unde petit ab eodem decem libras.

272. Stephanus Avril, parrochianus de Vençaio[5], dicit quod, cum esset in gaingneria Philipi Coraudi, castellani Turonensis, et dictus Stephanus et Philipus haberent insimul tres boves, quos idem Philipus detinuit quando dictus Stephanus recessit a dicta gaingneria, in quibus debebat habere medietatem, et extorsit ab ipso septem sextaria avenæ et decem sextaria siliginis, et quandam vaccam, et sex oves, et L solidos, quos debebat eidem Stephano de ferramentis quadrigarum suarum. Hæc autem omnia supradicta æstimat ad valorem VIII librarum. Unde petit, *etc.* — Pacificatum pro XXV solidis.

273. Dicunt executores defuncti Martini Britonis, de parrochia Sancti Dyonisii Turonensis, contra Philipum Coraut, castellanum Turonensem, quod idem Philipus debebat defuncto Martino centum decem solidos turonensium de vendicione pannorum suorum sibi traditorum, quos petunt ab eodem sibi reddi ad faciendum testamentum suum. — Recognovit.

274. Gaufridus Brito et Guillelmus, filius ejus, dicunt quod Philipus Coraut, castellanus Turonensis, debet eisdem tringinta solidos turonensium de vendicione pannorum suorum sibi traditorum. Unde petunt, *etc.* — Recognovit.

275. Petrus Curvillein, de Cormeriaco, et uxor sua dicunt quod Philipus Coraut, castellanus Turonensis, spoliavit ipsos, septem annis elapsis, quadam saliceta sita juxta molendina de Avon[6], quam dicta uxor, tempore primi mariti sui, emit legitime. Petunt etiam[7] proventus de prædicta saliceta injuste perceptos a dicto castellano, ad valorem septem librarum turonensium. Item XXXI solidos. — Negat de saliceta, sed recognoscit XXX solidos se debere. — Probatum est de saliceta et compositum : Petrus remittit proventus temporis præteriti, et filius castellani reddit Petro salicetam, salvo censu suo.

276. Ivo Brito, faber, de parochia Sancti Petri de Vallo, petit XXIII solidos pro ferratura equorum castellani. — Pacificatum pro XV solidis.

[1] *Cancellata est hæc petitio, ad marginem exarata voce* Antiqua.
[2] Vencé, *nunc* Saint-Avertin, c[on] Tours.
[3] Notre-Dame-de-Bois-Rayer ou Grandmont, près Tours.
[4] *Censuales præstationes, de quibus vide* Ducange, IV, 672. — *Vide infra* § 284.
[5] *Vide supra* § 265.
[6] Avon, Indre-et-Loire, c[on] Montbazon, c[ne] Esvres.
[7] *Cod.* ecciam

A 277. Johanna la Ferroniere, de parrochia Sancti Saturnini, petit L^a et v solidos de ferraturis et caldaria et landerlis[1] duobus. — Pacificatum xxviii solidis.

278. Martinus Forner petit, *etc.* Pacificatum est pro ii sextariis bladi.

279. Magister Andreas Pitagoras petit iiii^or libras, de quibus pacificatum pro L solidis.

280. Johannes de Borcon, parrochianus de Voagné[2], dicit quod Philipus Coraut abstulit B ei x libras, hac de causa quod quædam perreria inventa fuit in terra dicti Philipi.

281. Filii Gaufridi Engoger, parrochiani de Cairé[3], et relicta ejusdem Gaufridi dicunt quod Philipus Coraut austulit[4] eis quatuordecim libras, quoniam dicebat eos percussisse[5] ancillam suam. — Non juraverunt de calumpnia. — Pacificatum ad sex libras.

282. Johannes de Orchese, carpentarius, de parochia Sancti Stephani Turonensis, petit C pro servicio suo. — Compositum est pro x solidis.

ITEM[6] CONTRA PHILIPUM CORAUT, CASTELLANUM TURONENSEM. P. 136.

283. Guillelmus Boit l'aive, parrochianus Pontis, petit a Philipo Coraut ii sextaria avenæ D et i caponem, quos eidem abstulit, quia imponebat ei quod non fuerat in exercitu domini regis. Unde petit.

284. Petrus Faron[7], parrochianus de Cormeri, petit a Philipo Coraut x libras pro quibusdam obleis quas idem Petrus habebat apud Cormeri, quas eidem Philipo vendidit xxx^ta libras, et non habuit nisi xx^ti libras. Unde petit decem libras. — Debet probare Petrus E de tempore regis, et quantitatem precii castellanus solvere. — Pacificatum pro xxx solidis.

286. Johannes de Borco[8], parrochianus de Veigné, petit a Philipo Coraut x libras, quas abstulit eidem hac de causa quod quædam perreria inventa fuit in terra dicti Philipi.

287*. Gaufridus Poetevin, parrochianus Sancti Saturnini Turonensis, petit a Philipo Coraut x solidos, quos graavit illi reddere pro duce Majoris Monasterii, xii^cim annis elapsis F vel circa.

288*. Relicta Herberti Menart[9], parrochianus Sancti Bartholomæi Turonensis, a xiiii annis, petit a Philipo Coraut c solidos, occasione quod dictus defunctus et castellanus habebant insimul ad firmam terras, vineas et redditus a relicta defuncti Roberti Aurelianensis, quos centum solidos dictus Philipus abstulit dicto defuncto per potenciam suam. — G Negavit castellanus. Debet probare illa quod totam illam pecuniam recepit castellanus. — Pacificatum ad xl solidos.

289*. Agatha l'Espuliarde, parrochiana Sancti Petri Puellaris, petit, pro se et Gaufrido filio suo, racione Johannis Galebois, condam mariti sui, a Philipo Coraut sessinam domorum et pertinenciarum dicti Johannis, condam mariti sui, sitarum apud Avon, de quibus H tenet ipsos spoliatos[10], in quibus debent habere quintam partem, racione dotis. Unde dampnificati sunt in septem libras, quas petunt cum supradictis sibi reddi.

290*. Jametus de Sancto Venancio[11], parrochianus de Rest prope Chinon, petit a Philipo Coraut restitucionem quinque quarteriorum terræ sitorum apud Avon quæ tenebat Bochere, uxor condam ipsius Jameti, post decessum defuncti Johannis Galebois, patris dictæ I uxoris suæ, quam terram æstimat ad valorem decem librarum, quas petit racione puerorum suorum, et fructus inde perceptos, ad valorem viii librarum, usque ad quintam partem.

291*. Stephanus Blundeau, parrochianus Sancti Saturnini Turonensis, petit a Philipo Coraut viii solidos, quos debet eidem, a v annis, pro asseribus et strabibus[12]. — Pacificatum pro v solidis.

J 292*. Johannes Brito[13], parrochianus Sancti Petri Puellaris, petit a Philipo Coraut xxxii solidos pro forratura capæ suæ.

293*. Audeardis, relicta Orri, parrochiana de Chancellis[14], petit a Philipo Coraut tria sextaria terræ, quæ injuste tenet et contra voluntatem suam, quæ fuerunt mariti sui, de quo habet liberos. — Negavit. — Debet probare Odeardis.

K 294*. Richo[l]dis la Rosselle, parrochiana de Chancellis, petit a Philipo Coraut dimidium modium avenæ, quem ei abstulit injuste, et quem lucratus fuerat filius ejus Richoldis in terra dicti Philipi.

[1] *Gallice* landiers. — *Vide* Littré, II, 246.

[2] Veigné, Indre-et-Loire, c^on Montbazon. — *Vide infra* § 286.

[3] Céré, Indre-et-Loire, c^on Bléré.

[4] abstulit.

[5] *Cod.* percusisse.

[6] *Ea quæ sequuntur* (§ 283-351) *nobis exhibuit volumen quoddam, quatuor membranis constans, quod in codice inter pag. 136 et 137 insertum est. Quadraginta petitiones hoc in volumine contentæ iterum ad calcem codicis, pag. 146, 147 et 148, occurrunt; quas præposito asterisco distinximus.*

[7] *Vide supra* § 271.

[8] *Vide supra* § 280.

[9] *Pag. 147*, Mainart.

[10] *Addit pag. 147* viii annis elapsis.

[11] *Vide infra*, p. 131, § 354.

[12] *Sic, pro* trabibus.

[13] *Vide infra* § 373.

[14] Chanceaux, Indre-et-Loire, c^on Vouvray.

295*. Americus Pignet, parrochianus de Cormeri, petit a Philipo Coraut LX^{ta} libras pro maritagio suo, et duo arpenta vinearum suarum, et unum arpentum salicetæ, quæ omnia contra voluntatem suam detinet et detinuit per decem annos, quarum rerum exitus et proventus æstimat IIII^{or} XX libras. Petit eciam XL solidos annui redditus. Et hæc omnia petit sibi reddi ab eodem.

296*. Gilebertus Gauchier, Aurelianensis, parrochianus Sancti Petri de Vallo, petit a Philipo Coraut decem solidos, quos injuste extorsit ab eodem.

297*. Hamelinus le Talandier[1], parrochianus Sancti Saturnini Turonensis, petit a Philipo Coraut unum modium avenæ, quem sibi retinuit de duobus modiis, quos arestavit contra voluntatem dicti Hamelini[2]. Unde petit dictum modium vel valorem.

298*. Jameta de Luceio[3], vidua, parrochiana Sancti Benigni[4], petit a Philipo Coraut unum arpentum prati situm apud le Chesniau et census supra domos in Perreio, quæ fuerunt aviæ et avunculi dictæ Jametæ, in quibus succedit dicta Jameta, quæ omnia dictus castellanus injuste detinet et diu est detinuit. Item petit quasdam terras suas, vineas et quamdam fueiam sitas in parrochia de Cormeriaco et domos et census in eadem parrochia existentes, quæ omnia fuerunt defuncti Petri Odebert[5], cognati ipsius relictæ, de quibus erat dictus defunctus in possessione tempore mortis suæ. Petit eciam dicta relicta prædicta sibi reddi, cum fructibus inde perceptis ad valorem centum librarum.

299*. Robinus le Ferron et ejus uxor, de parrochia Sancti Saturnini Turonensis, petunt a Philipo Coraut tres anulos auri et unum monile aureum et duo monilia argenti, quæ habuit et retinuit injuste quando Judæi fuerunt capti, licet[6] ballivus præcepisset ei quod eidem redderentur[7]. Unde petunt prædicta sibi reddi, vel valorem quem æstimant sexaginta solidos turonensium. — Pacificatum pro XXXV solidis.

300*. Magister Robertus Anglicus petit a Philipo Coraut decem libras, quas eidem debet pro labore suo, defend[end]o ipsum in causis suis in villa Turonensi et extra. — Pacificatum pro XL solidis.

301*. Herveus Rigolois[8], parrochianus de Joé[9], petit a Philipo Coraut dimidium modium avenæ, qui erat Guillelmi Regolois, patris dicti Hervei, dum essent in gaenegna[10] insimul dicti Philipi apud Reigné[11]. Petit eciam unum modium vini, valentem XXXIIII solidos. Petit eciam III solidos et septem denarios, quos pater ipsius Hervei pagavit operariis dicti Philipi. Item petit undecim capita vaccarum, in quibus habebant medietatem, solutis prius tringinta tribus solidis, quam partem suam æstimat centum solidos. Item petit quatuor cutes seu coria boum, in quibus ipse et pater suus habebant medietatem, quam æstimat XX solidos. Item petit q[u]emdam bovem valentem XX^{ti} VII solidos. Item petit quoddam scannum valens quinque solidos. Et hæc omnia petit pro se et patre suo. — Pacificatum pro LX solidis. — Debet facere silere fratres suos.

302*. Johannes Michaelis junior, parrochianus Sancti Petri Puellaris, petit, a X annis et plus, a Philipo Coraut XXXII solidos, quos debet ei pro quadam roba filii sui. — Pacificatum pro XX solidis.

303*. Giraldus Gastineau petit a Philipo Coraut III libras, II solidis minus, pro uno dolio vini quod habuit ab eo per manum Bartholoti[12] Segnoret, et XXX solidos pro vecteura duorum doliorum quæ[13] fecit idem G.[14] sibi asportari de Castro Araudi[15]. — Recognovit.

304*. Mathæus de Rocha, parrochianus de Azaio super Carum[16], petit, a duobus annis, a Philipo Coraut XXV solidos, quos extorsit ab eo, quia imponebat ei quod vendiderat ei XXX roortaturas ligni, quod non erat verum[17]. — Pacificatum XI solidis et dimidio.

305*. Philipus de Boeta, clericus, petit a Philipo Coraut X solidos, quos debet ei, quia debuit eos recipere in solucionem, pro vendicione quadam quam fecit dictus clericus Johanni de Bes de quibusdam vineis, cum dictus clericus deberet dicto Philipo X libras, de quibus relaxabat dictus Philipus dicto clerico X solidos, si faceret dictam vendicionem.

306*. Philipus Largi[18], parrochianus Sancti Petri Puellaris, petit a Philipo Coraut

[1] *Pag. 147,* Taillandier.
[2] *Ibid.* cum mandatum suum et ad opus ipsius emisset apud Pontem Turonis duos modios avenæ.....
[3] *Pag. 148,* Relicta defuncti Gaufridi de Leceio.
[4] Saint-Branches, Indre-et-Loire, c^on Montbazon.
[5] *Pag. 148,* Odeberti.
[6] *Pag. 148,* licet præceptum esset eidem Philipo, ex parte ballivi qui nunc est, quod redderentur eisdem...
[7] *Pag. 148,* maxime cum Anglica judæa, quæ ea pignori habuerat obligata, in hoc consensisset, et eidem esset satisfactum antequam Judæi caperentur.
[8] *Pag. 148,* Rigoleis.
[9] Joué, Indre et-Loire, c^on Tours.
[10] *Pag. 148,* gaegneria.
[11] Rigny, Indre-et-Loire, c^on Azay-le-Rideau.
[12] *Pag. 148,* Balth.
[13] *Cod.* quos.
[14] *Fort. corrig.* eundem Giraldum.
[15] *Pag. 148,* Castro Eraudi.
[16] Azay-sur-Cher, Indre et-Loire, c^on Bléré.
[17] *Pag. 148 addit* et non tradiderat tempore debito, et propter hoc arrestavit equum suum, unde misit fidejussorem Andream David; antequam rehaberet equum suum, solvit dictus Mathæus dictos XXV solidos Beano (?) Judæo.
[18] *Pag. 146,* Largus.

A XLV solidos III denarios, quos debet ei de vendicione pannorum suorum, sibi vel mandato suo traditorum, a tribus annis citra[1]. — Pacificatum pro XL solidis.

307*. Robinus[2] le Ferron, parrochianus Sancti Saturnini Turonensis, petit a Philipo Coraut X solidos, quos debet ei de locacione quadrigæ suæ, quam capi fecit per potenciam suam tempore vindemiarum.

B 308*. Johannes Maurin, parrochianus d'Atees[3], petit a Philipo Coraut unum modium avenæ, q[u]em pater et mater ipsius Johannis promiserunt, a sex annis, sibi occasione quod præstaret ei auxilium suum, tali modo quod dominus suus liberaretur, qui tunc temporis captus erat in prisione domini regis, nec ipsum liberavit. Unde petit dictum modium avenæ vel valorem. — Pacificatum pro X solidis.

C 309*. Angnes, filia defuncti Thomæ de Anbazaia[4], parrochiana Sancti Petri Puellaris, petit, auctoritate Bartholoti, mariti sui, a Philipo Coraut quandam teneuram de Rigneio, sitam in parrochia de Venchaio, valentem annuatim decem libras redditus, quæ fuit defuncti Nicholai de Anbazaia, avi dictæ Angnetis, et pertinet ad ipsam jure successionis ex parte dicti defuncti, quam idem defunctus pignori obligavit dicto Philipo pro IIIIor ciphis argenti, D valentibus quatuor marchas; de qua teneura, videlicet de tercia parte teneuræ de Rigneio, dictus Philipus percepit ultra sortem usque ad sexsaginta libras turonensium, quas petit sibi reddi. — Negat — Debet probare.

310*. Petrus Viandier et Richardus Viandier, nepos ejus, petunt a Philipo Coraut duo arpenta pratorum sitorum in parrochia de Nozilleio[5], in censiva monialium de Bello Monte, E quæ appellantur prata de Carta, quæ detinet et diu injuste detinuit, quæ petunt sibi liberari, cum fructibus inde perceptis, ad valorem LXta librarum. Petunt etiam dicta prata, quia pertinent ad ipsos jure hereditario, racione successionis defunctorum Galteri[6] Bernardi et Ermenjardis, uxoris suæ, patris et matris dicti Petri, quorum fuerunt dicta prata in vita et in morte ipsorum. Unde petunt, *etc.*

F 311*. Mathæa, relicta Johannis Chevau, parrochiana Sancti Petri de Corporibus, petit a Philipo Coraut VII libras, quas debebat defuncto Johanni Chevau, condam marito suo, pro servicio suo.

312*. Petronilla de Cormeriaco, parrochiana Sancti Petri Puellaris, petit a Philipo Coraut II solidos annui census, quos detinuit injuste per tres annos, et dampnificavit eam pla- G citando in Lta solidis, quos petit sibi reddi.

313* Guillelmus Justun, parrochianus de Novo Vico[7], petit a Philipo Coraut circa duo arpenta pratorum vel amplius, valencia XL solidos annui redditus et amplius, quæ vi sua abstulit et sesivit a defuncto Mathæo de Chancellis, patre uxoris dicti Guillelmi, pertinencia ad medietariam de Baudri, quæ erat dicti Mathæi, et de qua erat in saisina die obitus sui; H quæ prata sunt in ripparia de Choesille[8], de feodo Sancti Juliani Turonensis, de quibus dictus Guillelmus petit restitucionem racione uxoris suæ, et fructus inde perceptos ad valorem XL librarum.

314*. Gaufridus Forestier, et Philipa, uxor ejus, parrochianus Majoris Monasterii, dicit quod Philipus Coraut, castellanus Turonensis, cum fuisset executor defuncti Michaelis dicti I Bellan, et dictus defunctus præcepisset in ultima voluntate sua quod daret dictæ uxori, filiæ suæ, Lta libras, percipiendas super quadam domo sua, et præcepisset dicto executori quod ipse redderet dictæ filiæ suæ dictas Lta libras, et dictus castellanus dictam domum vendiderit, et ex ea ducentas libras habuerit, et dictæ uxori non reddiderit nisi XXti vque tantum, petunt alias XXV libras sibi reddi, quas detinuit et adhuc detinet per vim et potestatem J suam.

315*. Garinus de Senonis, patillator, parrochianus Sancti Petri de Vallo, petit a Philipo Coraut de gaufris, nebul[is] et patill[is] suis, de quibus servivit ei per duos annos, nec aliquid inde habuit, X solidos, quod paratus est jurare.

316*. Petronilla, relicta Americi Cambellani, parrochiana de Azaio Ridelli, a XX annis, K dicit quod, quando Bernardus de Cormeriaco mortuus fuit, hereditas ipsius contingit[a] Philipo Coraut, castellano Turonensi, et Petronillæ de Azaio et Steophaniæ et Margaritæ, sororibus ejus. Sed castellanus coegit maritum dictæ Petronillæ ut eidem venderet partem suam, et vendidit eam X libris, de quibus maritus dictæ Petronillæ non habuit nisi VIItem libras. Unde petit residuum denariorum illorum, scilicet LXta solidos, vel reddatur ei porcio sua pro L septem libris. — Probavit per juramentum suum illos LX solidos.

[a] sic.

[1] *Pag. 146*, quatuor annis elapsis.
[2] *Robini le Ferron petitio in vol. cancellata est.*
[3] Athée, Indre-et-Loire, con Bléré.
[4] *Pag. 146*, Anbazia.
[5] Nouzilly, Indre-et-Loire, con Château-Renault.
[6] *Vox* Galteri *pag. 146 abest.*
[7] Neuvy-le-Roi, Indre-et-Loire, arr. Tours.
[8] *Pag. 148*, de Chosille. — *Rivus ita dictus, hodie* la Choisille, *Ligeri illabitur juxta Motam* (Indre-et-Loire, con Tours, cne Saint-Cyr-sur-Loire).

P. 136 B. 317*. Johannes de Ponte Levio, junior, dicit quod Philipus Coraut, castellanus Turonensis, a XII annis, extorsit ab ipso injuste decem libras de vendicione domus defuncti Michaelis Bellan, et LX solidos de sale quod fecit arestari per Petrum le Ber. Et super hoc defert idem Johannes juramento castellani, vel paratus est jurare. — Pacificatum pro VII libris et dimidia. A

318*[1]. Amxeys de Moneta, parrochiana de Moneta[2], dicit quod Philipus Coraut, castellanus Turonensis, a quinque annis citra, emit ab ipso sexdecim duodenas circulorum, qui circuli traditi fuerunt eidem vel ejus mandato. Unde, cum de vendicione dicta debeat adhuc eidem quindecim solidos, petit ipsos ab eodem sibi reddi[3]. B

319*. Mauricius Giphart, parrochianus de Monte Laudiaco[4], a IIII^or annis, petit a Philipo Coraut, castellano Turonensi, IIII solidos, quos eidem debet pro tingnis[5] ad exclusas molendinorum suorum ligandas. Et super hoc defert idem Mauricius juramento ipsius. — Probavit per juramentum[6]. C

320*. Abbas et conventus de Cormeriaco petunt a Philipo Coraut, castellano Turonensi, quandam terram de eorum propria gaengneria, pertinentem ad prioratum de Voutes[7], quæ terra vocatur Falides, quam injuste detinet et diu detinuit. Petunt etiam quinquaginta libras turonensium, quas legavit eisdem defunctus Giraldus Gaif super molendina de Avonnia[8]. Et hæc omnia parati sunt probare. D

321*. Mauricius le Barrilier, parrochianus Pontis Turonis, petit a Philipo Coraut, castellano Turonensi, III solidos quos debet eidem pro cadis, pro jacta et beneuria[9]. Et paratus est probare. — Probavit. E

322*. Ales la Tesiere et Stephanus Mechineau[10], parrochiani de Evria[11], petunt a Philipo Coraut sex libras et VI solidos, quas extorsit ab eis violenter et capi fecit infra domum defuncti Mathæi Meschine, sexdecim annis elapsis, quæ erant dicti defuncti. Et petunt dictos denarios ea racione quia debebant eisdem devenire et succedere racione propinquitatis generis, et quia dicta Ales erat soror dicti defuncti, et dictus Stephanus nepos dicti defuncti. Unde petunt, *etc.* — Negat castellanus. Quod debet probari. F

323*. Gaufridus le Jai, de parrochia Belli Montis Monialium[12], dicit contra Philipum Coraut, castellanum Turonensem, quod, cum, a viginti annis et plus, emisset quoddam merramentum ad faciendum quoddam pressorium, ad valorem undecim librarum turonensium, dictus Philipus dictum merramentum abstulit eidem et ab ipso extorsit minus juste, quia imponebat eidem falso quod illud merramentum emerat a talibus qui illud vendere non poterant. Et hoc paratus est probare. — Nimis antiqua[13]. G

324*. Heredes defuncti Thomæ de Cimisterio, de Joé, petunt a Philipo Coraut, castellano Turonensi, sexsaginta solidos, racione cujusdam equi quem fecit occidere suo filio, eo quod pascebatur in pratis suis apud Cordum, in quibus dictus defunctus tundebat herbas, et in illa die qua dictus equus fuit occisus, bene valebat LX^ta solidos. Petunt ecciam unum modium avenæ racione quod quidam Sarracenus, famulus dicti castellani, cepit oves et capras suas, quas Steophania, filia dicti defuncti, custodiebat, et ipsam verberavit, eo quod invenit dictas bestias pascentes in suis sepibus apud Raigné[14] super Grandem Montem, et dictus castellanus fecit dictas bestias detineri in suo pressorio apud Rigné, sine alio forefacto, donec idem castellanus habuit dictum modium avenæ valentem XX^ti IIII^or solidos. Unde petunt, *etc.* — Pacificatum pro XXX solidis. H I

325*. Gaufridus Arribart, parrochianus Beatæ Mariæ Divitis, petit a Philipo Coraut, castellano Turonensi, LX^ta solidos quos debet ei de dietis suis factis in pressoriis dicti castellani et in aliis operacionibus suis. Et paratus est probare. — Pacificatum pro XXX solidis. J

326. David le Claveurier, parrochianus Sancti Petri Puellaris, petit a Philipo Coraut III solidos et dimidium pro ferratura januarum domus suæ[15].

327. Petrus Odier, parrochianus Sancti Petri de Corporibus, petit a Philipo Coraut XL et VIII solidos, quos posuit in molendinis suis pro reparacione eorumdem et quos eidem haberi fecit. K

328. Jaquelina[16], relicta defuncti Fulconis Galebois, parrochiana de Veigné, petit a Phi-

[1] *Hæc petitio in vol. expuncta est.*
[2] Monnaie, Indre-et-Loire, c^on Vouvray.
[3] *In margine pag. 146 adjecta est notula :* Pacificatum pro X solidis.
[4] *Pag. 146*, de Monte Laudaico. — Mont-Louis, Indre-et-Loire, c^on Tours.
[5] tignis.
[6] *In ima paginæ 146 parte, post Mauricii Giphart petitionem, hæc adjecta sunt :* Morellus Bergerelli, de Munt Loer, petit a Philipo Corau, castellano Turonensi, X solidos pro vendicione calcis et IX solidos de uno salmone.
[7] Vontes, Indre-et-Loire, c^on Montbazon, c^ne Monts.
[8] *Alias* de Avon, *ut pag. 146 legitur.*
[9] *Pag. 146* et pro begneuria.
[10] *Pag. 146*, Meschineau.
[11] Esvres, Indre-et-Loire, c^on Montbazon.
[12] Beaumont-lez-Tours.
[13] *Hæc petitio, ut nimis antiqua, in volumine deleta est.*
[14] *Pag. 146*, Rigné. *Hodie* Rigny, Indre-et-Loire, c^on Azay-le-Rideau.
[15] *Vide supra* § 235.
[16] *Vide infra* § 370.

A lipo Coraut sex libras, a castellano et Johanne Mangno, racione contenta in peticione sua contra Johannem Mangnum. — Recognovit castellanus quod recepit hujus modi explecta per IIII^or annos, et pro quolibet anno recepit XXVI solidos, in quibus reclamat dicta Jaquelina solum terciam partem pro dote sua.

329. Guillelmus Galebois, parrochianus de Evreia, petit a Philipo Coraut quintam B partem herberjagii de Avon, quam injuste detinet et diu detinuit. Petit ecciam sex culcitras cum duodecim pulvinaribus, pannos, linthea, culcitras pontas, napas et ollas cupri, patellas, tripodas et yporpirgia, de quibus injuste ipsum spoliavit, ad valorem XX^ti librarum. Dicit ecciam quod per potenciam suam ipsum in prisione detinuit, unde dampnificatus fuit in decem libris; quæ omnia paratus est probare. — Recognovit castellanus se emisse partem C ipsius Guillelmi, quod probare debet idem castellanus, et idem Guillelmus debet probare quod idem castellanus cepit illa utenssilia, et valorem.

330. Galterus d'Averneau, parrochianus de Evreia, petit a Philipo Coraut, castellano Turonensi, V sextarios et plenam minam avenæ, a tribus annis, quos injuste eidem abstulit et per potenciam suam. Et paratus est probare. — Debet probare. — Pacificatum pro D XVI solidis.

331. Guillelmus Cantereau, parrochianus de Cormeriaco, petit a Philipo Coraut XX solidos, quos debet eidem pro petra extrahenda ad domum suam de Cormeriaco faciendam. Et paratus est probare.

332. Johannes le Munier, parrochianus Montis Basonis, petit a Philipo Coraut IX libras, E quas extorsit ab ipso injuste et quas habuit et retinuit per potenciam suam, pro mollis quas idem Johannes extraxerat in terra sua, cum ipse non deberet habere pro quaque molla nisi quatuor denarios. Et hoc paratus est probare. — Pacificatum XXXV solidis.

333. Jametus de Castro Villæ, parrochianus Sancti Petri de Corporibus, petit a Philipo Coraut dimidium modium avenæ, valens XX solidos, quod extorsit ab eo injuste, occasione F quod imponebat eidem quod verberaverat q[u]emdam servientem suum, quod falsum erat. Petit ecciam ab ipso XXVIII solidos, quos eidem debet pro pa[ne] co[c]to, jam diu est. Et paratus est probare. — Pacificatum XV solidis. P. 136 C

334. Johannes Garnier, de Cormeri, petit a Philipo Coraut XV solidos de carnibus. — Recognovit.

G 335. Johannes le Camus, de Cormeri, petit a Philipo Coraut XXV solidos II denarios de carnibus. — Recognovit.

336. Petrus Moreau, parrochianus de Cormeriaco, petit a Philipo Coraut VI libras, quas abstulit ei injuste et per potenciam suam a tribus annis citra. Unde petit.

337. Gilo Bernier, parrochianus Sancti Petri de Vallo, petit a Philipo Coraut, castellano H Turonensi, X solidos, quos debet eidem pro quindecim dietis suis, a VI annis citra. Unde petit. — Pacificatum pro sex solidis. — A sex annis.

338. Johannes Buret, parrochianus de Evreia, petit a Philipo Coraut II sextaria frumenti, III minas modurengiæ et V solidos et XXXIIII solidos, tonsuras lanæ et dimidium[1] modium avenæ, quæ omnia habuit a sex annis citra. — Pacificatum est pro XX solidis.

I ISTI VENERUNT ULTIMO CONTRA CASTELLANUM TURONENSEM. P. 136 D.

339. Guillelmus Pigne, parrochianus de Vernoto, petit a Philipo Coraut, castellano Turonensi, XXVII solidos III denarios, quos eidem debet pro merramento quod tradidit ei ad molendina sua paranda, duobus annis elapsis.

340. Henricus Carpentarius, parrochianus Sancti Petri de Vallo, petit a Philipo Coraut J XII solidos, quos debet ei, ab annis octo citra, pro servicio suo per decem dies. Unde petit, *etc.*

341. Laurencius Billon, parrochianus de Evreia, petit a Philipo Coraut dimidium modium avenæ, quem extorsit ab eodem injuste, quia imponebat eidem, falso, quod invenerat bestias suas in bladis suis, quod negabat. Item petit tres sextarios et plenam minam avenæ, K quia imponebat quod boves sui fregerant bladum suum. Item petit XX solidos, quos retinuit penes se, de quadam pace quam fecerat idem Laurencius cum Stephano Coart. Hæc omnia acta fuerunt a sex annis citra. Quæ omnia petit sibi reddi.

342. Johannes Raeteau, parrochianus de Evreia, petit a Philipo Coraut II sextaria avenæ, valentia XI solidos IIII denarios, quæ extorsit ab eo a quattuor annis citra, quia im- L ponebat ei, falso, quod invenerat porcos suos in bladis suis, quod verum non erat. Et paratus est probare.

[1] *Vol.* dem. *adjecta compendii nota.*

IMPRIMERIE NATIONALE

343. Guillelmus Maengot, parrochianus de Joé, petit a Philipo Coraut, pro se et fratribus suis, domum unam et gaigneriam, cum rocha et bosco pertinentibus ad eandem domum, quæ injuste detinet et diu detinuit, et fructus inde perceptos per XX annos, ad valorem quadraginta librarum; quæ omnia petunt sibi reddi. A

344. Johannes Gasche, parrochianus Sancti Venancii Turonensis, dicit quod, cum donare[n]tur ei in maritagium cum Clemencia, uxore sua, LX^{ta} libræ, Philipus Coraut abstulit ei injuste decem libras, quas Johannes de Cormeriaco recepit de mandato ipsius Philipi. Item petit C solidos ab eodem Philipo, quos arrestari fecit per manus Johannis de Ponte Levio, de mandato ipsius Philipi. Petit ecciam quoddam mantellum quod erat Clemenciæ, uxoris ejus, valens L^{ta} solidos. Et hæc omnia petit sibi reddi. B

345. Gaufridus Hodri, parrochianus de Avalerria[1], dicit quod Philipus Coraut, castellanus Turonensis, debet ei decem solidos pro palis quos vendidit ei ad exclusas suas in Ligerrim faciendas, et quinque solidos similiter de palis quos fecit dictus Philipus portari apud Cormeriacum, et III solidos pro temonibus quadrigæ, et pro quadam securi IIII solidos. Et hæc omnia tradidit ei a quinque annis citra. Et paratus est probare. C

346. Amelina la Ferrandere, parrochiana Sancti Petri de Corporibus, petit a Philipo Coraut, castellano Turonensi, V solidos, quos uxor sua defuncta præcepit ei reddi, pro servicio quod eidem fecerat; et hoc præcepit in ultima voluntate sua posita. D

347. Symon Chamalart, miles, petit a Philipo Coraut, castellano Turonensi, tres modios frumenti pro aqua molendinorum suorum, quæ aqua afirmata fuit quinque modios frumenti usque[2] ad festum beati Johannis usque ad aliud festum beati Johannis, de quibus quinque modiis dictus Simon habuit XLV solidos, qui valent I modium frumenti, et habuit VI libras II solidis minus pro arraragiis. Unde petit residuum sibi reddi. E

348. Bartholomæus Enjogier, parrochianus de Evreia, dicit contra Philipum Coraut, castellanum Turonensem, quod ipse tradidit ei unum prati arpentum, possidendum ab eodem Bartholomæo et ejus heredibus in perpetuum ad annuum censum, scilicet ad XX^{ti} solidos, de qua pactione ipse Bartholomæus habet litteras patentes dicti castellani; archidiaconus vero Turonensis dictum pratum saisivit, et fenum vendidit, salicetas abscidit et a dicto prato ipsum cum labore suo spoliavit, et hoc fecit hac racione quia dictum pratum erat in feodo dicti archidiaconi, ut dicebat. Unde, cum idem castellanus eidem Bartholomæo teneretur garantizare dictum pratum contra omnes, et eundem indempnem servare, petit dictus Bartholomæus a dicto castellano dampna quæ exinde sustinuit et habuit, per defectum ipsius, usque ad valorem centum solidorum et amplius, sibi reddi. Et hoc paratus est probare. F G

349. Teobaldus crucesignatus dicit contra Philipum Coraut, castellanum Turonensem, quod, cum idem Teobaldus quosdam Judæos de Salmurio coram judice ecclesiastico traxisset in causam super quibusdam domibus, pratis, vineis et censibus sitis apud Salmurium, eidem jure hereditario pertinentibus, valentibus annui redditus tringinta libras turonensium, et ob manifestam contumaciam eorumdem Judæorum missus fuisset idem Teobaldus in possessionem causa rei servandæ rerum petitarum ab ipsis, et post annum ab illa missione, eisdem Judæis in sua contumacia perseverantibus, ex secundo decreto missus fuit in veram possessionem earumdem rerum, postmodum idem castellanus, promittens quod dicto Teobaldo super præmissis faceret de dictis Judæis justiciam indilatam, induxit ipsum ad hoc quod in eum compromisit; quo facto, idem castellanus, a dicto Teobaldo pluries requisitus quod sibi justiciam faceret de dictis Judæis super hiis de quibus in ipsum compromiserat et promiserat quod de hiis sibi justiciam faceret, hoc noluit adimplere, et sic idem Teobaldus amisit expensas usque ad XX^{ti} libras turonensium, quas fecerat in prosecucione causæ, et res petitas, de quibus erat in veram possessionem, valentes annuatim XXX^{ta} libras turonensium; quæ omnia petit a dicto castellano sibi reddi. H I J

350. Dicit Johannes Manseiau, parochianus Sancti Petri Puellaris Turonensis, quod Philipus Coraut detinet injuste quinque arpenta et dimidium terræ et unam noeriam, quæ sita sunt ultra Carum[3], in feodo præpositi de Varenna[4], quæ Johannes prædictus tenebat ad censum[5] a defuncto Johanne le Seencer, quæ sibi petit restitui. Dicit etiam quod Philipus debet ei quatuor libras de pannis sibi venditis ab eodem Johanne. K

351. Dicit Johannes Quadrigarius quod Philipus Coraut per potenciam suam sibi aufferre nititur XL solidos turonensium, quos sibi debet pro suo servicio. Et ad hoc petendum constituit procuratorem suum idem Johannes Richardum le Parcheminer, de parrochia Sancti Saturnini Turonensis. L

[1] Vallères, Indre-et-Loire, c^{on} Azay-le-Rideau.
[2] *Corr.* a quodam festo Jo.
[3] Le Cher.
[4] *Præpositura Varennæ Sancto Martino Turonensi subjecta.*
[5] *Cod.* censsum.

A ITEM CONTRA PHILIPUM CORAUT. P. 146.

352. Abbas et conventus de Cormeriaco[1], *etc.*

ITEM CONTRA PHILIPUM CORAUT. P. 147.

353. Gaufridus Poetevin[2], *etc.*

354. Johannes Quegnaut, parrochianus Beatæ Mariæ de Cormeriaco, petit, racione B uxoris suæ, filiæ defuncti Johannis Galebois, a Philipo Coraut quinque quarteria terræ sita apud Avon, in quibus debet habere quartam partem racione dotis uxoris suæ, in quibus dampnificatus est ad valorem LXXIII solidorum et III denariorum, quos petit ab ipso, et dictam terram sibi reddi. — Jametus de Sancto Venancio[3], *etc.* — Credent juramento majoris de Cormerio hinc et inde, qui juratus dixit quod, quando Johannes Quinaut vendidit C Philipo Coraut manerium suum, non audivit mencionem fieri de quinque quarteriis terræ de quibus erat contencio. De explectis compositum est pro XXV solidis. Et sunt sex parcionarii; sed manucepit ille Johannes pro se et aliis IIII^or fratribus; pro sexto noluit manucapere. — Recognovit Gaufridus Galebois quod debet ei satisfacere pro rata quæ contingit eum de manerio quod comparav[i]t ab aliis apud Avon.

D 355. Speculator de castro petit XI libras et dimidiam a castellano, quas ipse castellanus recepit a ballivo de mercede sua, ab Ascensione Domini fuit annus. — Juravit totum debitum per delacionem castellani.

356. Johannes de Lavardin, cerarius, de parochia Sancti Hylarii Turonensis, petit de cereis et candelis factis ab eo XXVIII solidos. — Pacificatum pro X solidis.

E 357. Guillelmus de Brandon, de Cormeré, petit dimidium modium bladi annui redditus, quod debet habere super molendina de Avon. — Recognovit idem Guillelmus quod consensit quando castellanus assignavit dictum redditum, sed per minas.

358. Gaufridus, cadrigarius ipsius castellani, petit pro servicio suo unius anni et dimidii, XXX solidos vel circa. — Computabitur cum eo.

F 359. Robinus le Bignet petit a castellano XII solidos pro operibus suis. — Recognovit castellanus se debere, et juravit idem Robinus usque ad XII solidos.

360. Martinus de Anbazia petit a castellano II solidos de conductu vindemiæ suæ super equum suum album, II annis elapsis. — Pacificatum ad II solidos.

361. Alanus Brito, de parrochia Sancti Petri de Vallo, petit a Philipo Coraut VI solidos G et dimidium, de custodia vasorum molendinorum suorum. — Pacificatum III solidis.

362. Robertus le Retundeor, parrochianus Sancti Petri Puellaris Turonensis, petit a Philipo Coraut C solidos quos debet ei de servicio suo, et XXV solidos et VI denarios, quos tradidit ei mutuo. — Negavit totum.

363. Johannes Masoere, parrochianus Sancti Petri de Vallo, petit a Philipo Coraut H LXIII solidos quos debet ei pro coriis suis parandis. — Recognovit.

364. Gervasius le Cordier, parrochianus Sancti Saturnini Turonensis, petit a Philipo Coraut XV solidos, quos debet ei pro cordis suis faciendis, et de cordis suis propriis eidem Philipo traditis. — Recognovit de decem solidis.

365. Thomas Melequin, parrochianus Sancti Petri Puellaris, petit a Philipo Coraut I XXIIII solidos pro pellicia et forratura. — Defert juramentum ei.

366. Petrus de Monte Basonis et fratres sui, parrochiani Sanctæ Crucis Turonensis, petunt a Philipo Coraut XV libras XXX denariis minus, de pannis suis. — Recognovit.

367. Amiot, parrochianus Santæ Crucis Turonensis, petit a Philipo Coraut LXXIIII solidos de pannis suis. — Recognovit.

J 368. Johanna uxor Rotro, parrochiana Sancti Dyonisii, petit a Philipo Coraut VIII solidos, eidem ab ea mutuo traditos. — Recognovit.

369. Andreas de Ponte Levio petit a Philipo Coraut decem solidos censuales, quos dictus Philipus debet ei super molendina sua de Avon. Item petit quendam ciphum de madre, quem portavit a domo sua dum comederet secum, quem nonquam rehabuit. Item K petit decem libras quæ traditæ fuerunt eidem a patre uxoris dicti Andreæ, de consensu ipsius, in sequestra manu, propter contencionem quæ erat inter dictum Andream et patrem dictæ uxoris suæ. Quæ omnia petit sibi reddi. — Præcepit filio suo quod assignet Andreæ IX solidos censuales. Recognovit ciphum, sed dicit quod Paganus de Cormeré dedit ei, cui erat, ut dicebat. Andreas dicit quod omnia dicti Pagani erant sua, et debet probare. L De X libris negat.

[1] *Omnes petitiones quas exhibet pagina 146, jam supra, p. 125, ad fidem voluminis 136 A-136 C signati, edidimus.* — [2] *Ut supra*, § 287. — [3] *Ut supra*, § 290.

370. Aliam habes supra[1], quæ est inter illas Johannis Magni, Jaquelinæ relictæ, *etc.* A

371. Petrus Samplus, parrochianus Sancti Dyonisii Turonensis, petit a Philipo Coraut xii solidos pro monili auri. — Recognovit.

372. Stephanus Viau, parrochianus Sancti Georgii Majoris Monasterii, petit a Philipo Coraut xviii solidos, quos debet ei pro sex modiis vini sui adducendis. — Deferunt juramento Balcheri Seignoret. B

373. Ivo Brito[2], pelliperius, de parrochia Sancti Petri Puellaris, petit a Philipo Coraut xxxiii solidos de quadam forratura. — Recognovit.

374. Arribart petit a castellano Turonensi, pro aqua molendinorum suorum, vi modios et viii sextaria frumenti, de quibus Johannes Floriau debet reddere ii sextaria frumenti et iii sextaria siliginis. Item petit ab eodem iiii libras et x solidos pro iiii modiis et viii sextariis siliginis quæ reddidit pro frumento. Super hoc autem credit castellanus dicto Johannis Lanberti. C

375. Dicit Herveus contra castellanum Turonensem et filium ejus et uxorem dicti filii et janitorem : detinent culcitras de valore quarum dictus Herveus tenetur et condempnatus[3] est. D

376. Recognovit Philipus Coraut, castellanus Turonensis, centum solidos pro magistro Guillelmo Lumbardo et sociis ejus, de quibus vidimus litteras sigillatas sigillo officialis Turonensis.

P. 148. 377. Capitulum Turonense dicit quod Philipus Coraut, castellanus Turonensis, in hiis injuriatur eis, quia, cum ipse habeat usagium in nemore capituli de Espleta solummodo ad branchias, et etciam in domo regis tantum, ipse faciebat secare per pedem indistincte[4], et faciebat ducere in domum suam de castro, et ecciam inde faciebat fieri palos ad exclusas suas. Solvebat ecciam quadrigariis suis lingna dicti nemoris pro mercede sua, in quibus dampnificati sumus in centum libris, et ecciam ultra quod non est æstimacio. Item dicit quod, cum custodia portæ civitatis quæ est juxta turrem sit cujusdam servientis capituli, quam custodiam habet a capitulo, idem Philipus detinuit claves dictæ portæ auctoritate propria, et in tantum detinuit quod, eundo et redeundo ad curiam domini regis, tam per decanum tam per sollempnes nuncios ecclesiæ nostræ, quod inde dampnificatum fuit capitulum in sexsaginta libris turonensium; et bene sciebat jus capituli. Item dicit quod in pratis Rigneii, quæ sunt propria capituli, defendit quoddam spinetum circa dimidium arpentum et plus pro cuniculis suis custodiendis, ita quod, quando mittebamus pro amovendis spinis illius spineti, ipse minabatur servientibus nostris, quod non erant ausi facere quod eis erat injunctum. Timebatur enim valde, quia serviens regis erat. Et ibi mangnum habemus dampnum, ad æstimationem x librarum. Item ipse habuit a quodam mansionario nostro, Garino Meingo, totam hereditatem suam et domum prope domum dicti Philipi de Reigneio, et male habuit, ut omnes dicunt. Et in hoc conquerimur de eo quia, cum terra illa sit ad terragium et ad alias consuetudines tales quod nos qui domini sumus possemus de jure, secundum consuetudinem patriæ, ad proprios usus nostros capere, ipse, in præjudicium nostrum, ibi fecit garennam cuniculorum, tanquam si terra illa esset libera. Unde dampnificati sumus graviter. Item apud Reigneium fecit quandam portam cum specula in feodo capituli, et plantavit salicetas in fundo capituli, et fecit fossata; et hoc bene apparet in loco; unde multum dampnificatum est capitulum in x libris. E F G H I

P. 149. 378. Heæ sunt soluciones factæ per nos a Philipo Coraut, castellano Turonensi :

Mathæo le Forester, xx solidi. A tribus annis debebatur. — Johanni Pictavensi, vii solidi et ix den. A tribus annis. — Theobaldo Gaukelin, xxii solidi. A x annis. — Richardo Carpentario, vii solidi et dimidius. A vii annis. — Burginæ de Sancto Cirico, lx solidi. A xii annis. — Aliciæ relictæ Johannis Pictavensis, xv solidi. A viii annis. — Johanni l'Engine, vii solidi. A xv annis. — Johanni le Picart, xx solidi. A xx annis. — Acelinæ la Alee, x solidi. A iiii^or annis. — Odoni Præposito, iiii^or libræ. — Johanni Ausent, xxxvi solidi. A xvi annis. — Gilæ la Potere, l solidi. A xiiii annis. — Petro Estornel, c solidi. A x annis. — Petro Fauques, l solidi. A xv annis. — Erenburgi relictæ Roberti de Monthoudon, x solidi. A xvi annis. — Uxori Johannis Janitoris, xl solidi. A xvi annis. — Natali de Truis, xxv solidi. Ab viii° annis. — Huberto le Mengnen, xx solidi. A xiiii annis. — Uxori Gaufridi de Moneta, xii solidi. A x annis. — Guillelmo Chatelliau, xii solidi. A xiiii annis. — Guillelmo de Chinon, xvii solidi. A xiiii annis. — Johanni Anglico, v solidi. A v annis. — Stephano Pot a feu[5], iiii solidi. A x annis. — Relictæ Andreæ le Brisonner, iii solidi et dimidius. A xii annis. — Ste- J K L

[1] *Vide supra* § 328.
[2] *Idem, ut videtur, qui supra* (§ 292) Johannes Brito *dictus est.*
[3] *Cod.* condampnatus.
[4] *Cod.* indistinte.
[5] *Cod.* Ffu. *Vide supra*, p. 122, § 250.

A phano le Claveurer, IIII solidi et VIII denarii. A IIII[or] annis fere. — Stephano Male mouche, VII solidi. A XV annis. — Julianæ relictæ Huberti Aurelianensis, X solidi. A XIIII annis. — Garino Rousel, XL solidi. A XIIII annis. — Relictæ Roberti l'Enforcé, XXXV solidi, pro equo molendinarii. Et debentur adhuc ei LXV solidi. — Johanni Michaeli seniori, XXII libræ. — Magistro Balth[eloto], XVI solidi. A II annis. — Gervasio de Malfumer, V solidi. A I° anno. B — Stephano Avril, XXV solidi. A XVI annis. — Gaufrido Britoni, XXX solidi. A XIIII annis. — Petro Cortvillen, XXX solidi. Ab VIII annis. — Yvoni Britoni fabro, XV solidi. Ab VIII annis. — Johannæ la Ferronne, XXVIII solidi. Ab XII annis. — Johanni Kenaut, pro se et parcionariis suis, XXV solidi. Per VII annos continuos. — Johanni Dagaut, IIII libræ et V solidi. A XIIII annis. — Stephano de Borron, L solidi. Ab VIII annis vel IX — Petro Judas, C XXXII solidi. A X annis vel XI. — Radulfo de Ochesia, X solidi. A XVIII annis. — Johanni de Lavardin, X solidi, de servicio suo diversorum annorum. — Alano le Bret, III solidi. A III annis. — Johanni Massere, LX solidi, et debentur adhuc ei IIII solidi. — Gervasio le Corder, X solidi. A II annis. — Thomæ Melequin, XXIIII solidi. A VII annis. — Johannæ uxori Rotroudi, VIII solidi. — Petro Samplus, XII solidi. A VI annis. — Yvoni Britoni, D XXXIII solidi. A II annis. — Arribalt, XIX libræ et VI solidi, pro precio molendinorum. A III annis. Et adhuc petit aliud. — Martino de Ambazia, II solidi. A IIII annis.

379. Item ista sunt declarata pace vel judicio contra eundem Philipum, sed adhuc sunt solvenda :

Petro de Karitate, LX solidi. — Petro Seliun, XXX solidi. — Johanni de Nas. — Guil- E lelmo Maleherbe, L solidi. — Theobaldo carpentario, X solidi. — Guillelmo de Sancto Antonio, XL solidi. — Hugoni le Mor, L solidi. — Morel Teste. — Guillelmo Burgaut, V solidi. — Michaeli Presteiau, XII denarii. — Yvoni Unbre d'ane, XL solidi. — Fratri Richardo Anglico, templario, de Balan, XL solidi, si placet præceptori suo. — Petro Hernaudi, LXXIII solidi. — Johanni de Cormeri, XXV libræ. — Johanni Arrabi, XLV libræ, F unde habet literas. — Executoribus testamenti Martini le Bret, C et X solidi. — Magistro Andreæ Pitagoras, L solidi. — Speculatori castri Turonensis, XI libræ et dimidia. Sed nescimus si habuit eas postea a ballivo Turonensi. — Huberto Kinaut, L solidi. — Gaufrido Blesensi Britoni. — Engojeriis, de parrochia d'Evre, et matri eorum, VI libræ. — Andreæ Vitalis, XIX libræ V solidis minus. — Robino le Bigot, XII solidi. — Relictæ Roberti l'En- G forcé, de residuo debiti sui, LXV solidi. — Johanni Masouere, IIII solidi, de residuo debiti sui. — Petro de Monte Basonis et fratribus suis, XV libræ XXX denariis minus. — Amiot LXXIIII solidi. — Magistro Petro Lumbardo et sociis suis, C solidi. — Petro Faron, XXX solidi. — Relictæ Herberti Minart, L solidi. — Stephano Blondeiau, V solidi. — Robino le Ferron, XXXV solidi. — Magistro Roberto Anglico, XL solidi. — Herveo Rigolas, LX solidi. H Et debet facere silere fratres suos. — Johanni Michaelis juniori, XX solidi. — Girardo Gastinel, C et VII solidi. — Mathæo de Rupe, XI solidi et dimidius. — Philipo le Large, XL solidi. A III annis. — Johanni Morin, X solidi. A VI annis. — Petronilæ relictæ Americi Cambellani, LX solidi. A XX annis. — Johanni de Pontlevé juniori, VII libræ et dimidia. A XII annis. — Mauricio Gifart, IIII solidi. A IIII annis. — Mauricio le Barillier, III solidi. — I Heredibus Thomæ de Cimiterio, XXX solidi. — Gaufrido Arribalt, XXX solidi. — Galtero de Anverneiau, XV solidi. A III annis. — Johanni le Minier, XXX solidi. — Jameto de Castro Villæ, XV solidi. — Johanni Garner, XV solidi. — Johanni le Camus, XXV solidi. — Gyloni Berner, VI solidi. A VI annis. — Johanni Borburet[1], XX solidi. A VI annis.

380. Item præter hæc sunt aliæ multæ querimoniæ examinandæ contra eundem Philipum, J quæ in fine et circa finem istorum quaternorum sunt[2]. Et sciendum est quod ideo apposuimus tempus factæ injuriæ, ut per hoc sciretur pro quo tempore heredes ipsius Philipi tenerentur, vel qua porcione tam filii emancipati quam non emancipati.

QUERIMONIÆ RECEPTÆ IN TURONIA CONTRA JOHANNEM RIAUDE[3]. P.

381. Petrus Borelli, de parrochia Sancti Johannis de Langiaco, dicit quod, a septem K annis citra, Johannes Riaude, intulit eidem Petro damna[4] gravia, propter potenciam suam, in quarta parte vinearum quarumdam quam dictus Johannes tenebat a dicto Petro. Quæ damna æstimat quatuor libras et duos solidos turonensium, quos petit. Et hoc se offert probaturum.

382. Petrus Lupion, de parrochia Santi Laurencii de Langiaco, dicit quod Johannes L Riaude, a quinque annis citra, extorsit a dicto Petro minus juste ducentos lapides, quos æstimat dictus Petrus valere octo solidos, *etc.*

[1] *Corrig.* Johanni Buret, *ut supra* § 338.

[2] *Hic alluditur querimoniis quæ codicis pag. 146, 147 et 148 continentur; vide supra* § 352-377.

[3] *Langiacensis præpositus fuerat.* Langeais, Indre-et-Loire, arr. Chinon.

[4] *Cod.* dampna, *hic et infra.*

383. Gaufridus crucesignatus Restivus, de parrochia Sancti Johannis de Langiaco, dicit quod Johannes Riaude extorsit ab eo Gaufrido triginta solidos, quatuor annis non elapsis, hac occasione quod dictus Johannes vendiderat dicto Gaufrido quoddam dolium vini, cujus precium eidem non persolverat, ut dicebat; et hac de causa dictum Gaufridum tenuit incarceratum per spacium unius diei et unius noctis, *etc.* A

384. Gaufridus d'Estoches, parrochianus Sancti Laurencii de Langiaco, dicit quod, annis quatuor citra, cum vendidisset Johanni Riaude plateam cujusdam domus pro sex libris, idem Johannes detinet adhuc quinquaginta solidos de dictis libris per vim suam. Et hoc se offert probaturum. B

385. Gaufridus le Restif, de parrochia Sancti Johannis de Langiaco, dicit quod Johannes Riaude extorsit ab eodem Gaufrido, quinque annis jam elapsis, tria sexteria de avena, quæ æstimat quindecim solidos, tali occasione quod dictus Gaufridus Johanni Riaude detulerat clamorem de Huberto Fougerau, et infra clamorem dictus Gaufridus et Hubertus pacem inter se composuerunt, et hac de causa dictus Johannes Riaude a dicto Gaufrido dictam avenam extorsit, quia coram suà præsencia non composuerant, licet de assensu dicti Johannis composuissent. Et hoc se offert probaturum. C D

386. Gaufridus de Mesengeio, de parrochia Sancti Patricii[1], dicit quod Johannes Riaude, a sex annis citra, dum esset loco ballivi in Turonia, extorsit ab eo quinquaginta solidos, imponens eidem, falso, quod sesinam domini regis fregerat. Et hoc se offert probaturum.

387. Stephanus Pinceneau, de parrochia Sancti Johannis de Langiaco, dicit quod Johannes Riaude extorsit a dicto Stephano quatuordecim solidos, *etc.* E

388. Garinus Foubert, parrochianus de Columberiis[2], dicit quod Johannes Riaude extorsit ab eo injuste quatuor libras et sex solidos turonensium, eo quod noluit solvere eidem quandam summam peccuniæ quam alii solvere tenebantur eidem, licet solverat idem Garinus dicto Johanni omnia quæ debebat, *etc.* F

389. Ogerius Carnifex, parrochianus Sancti Johannis de Langiaco, dicit quod, ab annis sex citra, extorsit ab eo sex solidos et sex denarios, de carnibus suis, occasione quod dicebat dicto Ogerio quod erat præpositus, et quod bene debebat servire eum de tanto et amplius, et quod poterat valere et nocere omnibus in præpositura sua. Et hoc offert se probaturum. G

390. Johannes Sanc terre, de parrochia Sancti Johannis de Lengès, dicit quod Johannes Riaude, tunc præpositus de Langiaco, a quinque annis citra, extorsit[3] ab eo injuste viginti solidos turonensium, et unum sextarium avenæ ad valorem quatuor solidorum, pro eo videlicet quod dictus Johannes nolebat reddere quoddam prandium quinque solidorum Gaufrido Gollan, fratri ipsius præpositi, quod prandium idem Gaufridus ab eodem indebite exigebat, *etc.* H

391. Girardus Molendinarius, de parrochia Sancti Michaelis super Ligerim[4], dicit quod Johannes Riaude, allocatus ballivi domini regis, a quatuor annis citra, abstulit ei quandam molam, valentem sex libras, pro eo quod imponebat eidem quod non reddiderat eidem tempore debito viginti solidos, quos debebat, ut dicebat, licet paratus esset solvere eosdem die crastina termini assignati ad solvendum, *etc.* I

392. Johannes Ferroneaus, de parrochia Sancti Johannis de Lengiaco, dicit quod Johannes Riaude extorsit ab eo medietatem modii de avena et saccos et viginti quinque solidos in pecunia numerata, occasione quod imponebat ei, falso, quod interfuerat verberationi cujusdam Hispani barbitonsoris de Lengès, de nocte, in taberna; pro quibus dictus Johannes Riaude detinuit suam quadrigam per spacium unius die[i] minus juste. Quæ omnia, *etc.* J

393. Petrus Barrill[arius], de parrochia Sancti Johannis de Langès, dicit quod Johannes Riaude, ab octo annis citra, extorsit ab eo injuste octo libras turonensium, tali occasione quia imponebat eidem quod non colebat suas vineas, quas ei tradiderat ad colendum, ut deberet. Extorsit adhuc a dicto Petro dimidium arpentum cujusdam[5] vineæ et dimidium arpentum terræ arabilis, quæ omnia jure hereditario dicto Petro pertinebant, *etc.* K

394. Hubertus Fougereaus, de parrochia de Cleriaco[6], dicit quod Johannes Riaude extorsit ab eo injuste tria sextaria avenæ et decem solidos, ex eo videlicet quod terminis sibi assignatis ab eodem non poterat obedire, imponendo eidem objectiones falsas, *etc.* L

395. Petrus de Sancto Ægidio, de parrochia Sancti Johannis de Langiaco, dicit quod Johannes Riaude, præpositus de Langiaco, extorsit ab eo injuste duos boves, valentes cen-

[1] Saint-Patrice, Indre-et-Loire, c[on] Langeais.
[2] Colombiers, *nunc* Villandry, c[on] Tours.
[3] *Cod.* extrasit.
[4] Saint-Michel, Indre-et-Loire, c[on] Langeais.
[5] *Cod.* cujusdem.
[6] Cléré, Indre-et-Loire, c[on] Langeais.

A tum solidos, pro eo videlicet quod dictus Petrus recusavit recipere juramentum quoddam a Droino Herberti. Et hoc se offert probaturum. — Juratum est. — Sub spe pacis recesserunt.

396. Guiotus Guerrive, de parrochia Sancti Patricii, dicit quod Johannes Riaude, allocatus Petri Baronis apud Langès, extorsit ab eo minus juste dimidium modium avenæ, B pro eo quod assignabat coram se diversos terminos sine causa rationabili ad querelam suam et ad loca diversa, quam avenam petit, vel valorem ipsius, quadraginta solidos. Et offert se probaturum.

397. Adan Clericus, de parrochia de Lengiaco, dicit quod Johannes Riaude, a sex annis citra, subtraxit eidem tria frustra lignorum valencia quindecim solidos, quia dicebat quod C volebat ponere in foro domini regis. Et hoc [se] offert probaturum.

398. Martinus Rogerii, parrochianus Sancti Johannis de Lengiaco, dicit quod, a quatuor annis citra, extorsit ab eo Johannes Riaude duos solidos de vendicione vini, quos reddere contradicit, et sine causa rationabili. Et hoc se offert probaturum.

399. Agnes Pinarde, de parrochia Sancti Johannis de Langiaco, dicit quod Johannes D Riaude, præpositus condam de Langiaco, extorsit a defuncto Herberto Pinart, patre suo, minus juste, [annis] duodecim jam elapsis, quandam culcitram cum pulvinari, quæ æstimat quindecim solidos, ex eo quod nolebat ei dare unum sextarium avenæ. Et hoc se offert probaturum. P. 23.

400. Philipus le Verrer, parrochianus des Essarz[1], dicit quod, ab annis quinque citra, E Johannes Riaude vendidit eidem duas duodenas de chevrons, pro viginti quatuor solidis turonensium, quos sibi per potenciam suam reddere contradicit. Et nichilominus quadrigam suam cum equis cepit et tenuit per septimanam, propter quod dampnificatus fuit in decem solidis; hac occasione videlicet quia imponebat eidem, falso, quod non reddiderat eidem tales chevrones quos eidem vendiderat. Et præmissa se offert probaturum.

F 401. Mathæus Mabileaus et ejus uxor, parrochiani des Essarz, dicunt quod, ab annis quinque citra, Johannes Riaudeau extorsit ab eisdem tria sextaria avenæ indebite, hac occasione quia imponebat eisdem quod transierant castellaniam de Langiaco, pedagio non soluto, quod verum erat, sed licenciati ab ipso, et quod eos in respectu suo posuerat. Quod offert se probaturum.

G 402. Johannes Niart, parrochianus Sancti Johannis de Langiaco, dicit quod, a quatuor annis citra, Johannes Riaudeau extorsit ab eo indebite quinque solidos turonensium, hac occasione quia imponebat eidem, falso, quod transierat villam pedagio non soluto. Et hoc se offert probaturum.

403. Aanor, relicta defuncti Raginaldi Estosteau, de parrochia Sancti Johannis de Lan-H giaco, dicit quod Johannes Riaude, a sex annis citra, extorsit ab ea quoddam stallum in quo venduntur carnes, quod æstimat decem solidos annui redditus, quia dicebat, falso, quod non solverat census quos debebat ei ratione illius stalli termino statuto. Et hoc se offert probaturum.

404. Bartholomæus Mercator, de parrochia de Langiaco, dicit quod Johannes Riaude, I tunc præpositus de Langiaco, a quinque annis citra, subtraxit[2] de domo sua quandam cordam quæ sibi fuerat pignori obligata pro quindecim solidis a magistro carpentariorum domini regis, quia dicebat ipsam esse domini regis. Unde petit, *etc.*

405. Præpositus de Nantes, civis Turonensis, parrochianus Sancti Petri de Vallo Turonis, dicit quod Johannes Riaude, tunc temporis serviens Adæ Panisperii, a quinque annis J citra, extorsit ab eo quoddam mantellum, valens viginti quinque solidos, propter occasionem quam imponebat eidem, et falso, quia dicebat dictum præpositum sibi promisisse unum sextarium salis, *etc.*

406. Johannes de Monte Basonis, Petrus de Monte Basonis et Guillelmus de Monte Basonis, fratres, cives Turonenses, parrochiani Sancti Dyonisii et Sanctæ Crucis Turonis, K dicunt quod Johannes Riaude, serviens tunc temporis Petri le Ber, ballivi in Turonia, cepit supra dictum Guillelmum ad nundinas de Sarmurio[3], a decem annis citra, res suas et fratrum suorum, ex eo videlicet quod dictus Guillelmus noluit servienti dicti Johannis quandam scalam acomodare[a], quam dictus Guillelmus conduxerat a Martino, qui tunc temporis erat custos nundinarum illarum. Unde, *etc.* [a] sic.

L 407. Guillelmus Barbitonsor, de parrochia Sancti Johannis de Langiaco, dicit quod, ab annis quatuor citra, extorsit ab eo Johannes Riaude, minus juste, octo pecias lignorum, quia dicebat eas esse necessarias ad renovationem villæ de Langès et ad faciendum quandam domum suam. Dicit etiam quod da[m]pnificavit eum ad valorem centum solidorum,

[1] Les Essards, Indre-et-Loire, c[on] Langeais. — [2] *Cod.* substraxit. — [3] Saumur, Maine-et-Loire.

assignando ei terminos, cum nullam actionem haberet contra ipsum, nisi quia dicebat quod verberaverat quemdam hominem domini regis, cum falsum esset. Subtraxit etiam ei unum sextarium avenæ, valens quinque solidos. Et hoc se offert probaturum. A

408. Georgius Folperius, de parrochia Sancti Dyonisii Turonensis, dicit quod Johannes Riaude, tunc temporis vigerius de Langès, fecit ipsum Georgium capi et in prisione detineri, ea occasione quod contradixit eidem Johanni, volenti capere suam robam pro voluntate sua et per vim de stallo suo; et antequam posset exire de prisione illa, dictus Johannes de viginti solidis turonensium se tenuit pro pagato [1]. Et hoc se offert probaturum. B

409. Johannes Pignoreau, de parrochia Sancti Johannis de Langiaco, dicit quod, a sex annis citra, abstulit eidem per potenciam suam pedagium quod habebat in qualibet nave onerata [2] sale transeunte per Ligerim fluvium, videlicet plenam palmam salis, pro quo pedagio erat homo domini regis, et citabat homines de castellania de Langiaco ad eundum in exercitum domini regis. Et hoc se offert probaturum. C

410. Guibertus Carnifex, parrochianus Sancti Laurencii de Langès, dicit quod, a quatuor annis citra, Johannes Riaude, gerens vices ballivi, videlicet Adæ [3] Panetarii, affirmavit eidem Guiberto balliam de Langès usque ad unum annum, precio quater centum librarum turonensium; et postquam idem Johannes de Langès [4] investivit et saisivit dicta ballia, eundem Guibertum dicta ballia desaisivit infra terciam vel quartam diem. Unde da[m]pnificatus fuit in sexaginta libris turonensium, licet dictum Johannem per bonos plegios assegurasset super dicta firma, quos accepit ab eodem. Dicit eciam quod, tempore Tierrici de Galardun, dampnificavit eum in decem libris turonensium, pro eo quod nolebat ei dare quadraginta solidos ad aquitandam balliam suam, et hac de causa ejecit eum a domo sua et familiam suam, et eos detinuit per octo septimanas. Quæ omnia se offert probaturum. D E

411. Hugo Bode, parrochianus de Ponte Turonis, dicit quod Johannes Riaude extorsit ab ipso tringinta solidos, ex eo quod ipse invenerat in terra domini Aribart duas tabulas quas tradiderat domino suo. Et paratus est probare. F

P. 24. 412. Guillelmus Faber, parrochianus Sancti Johannis de Langiaco, dicit quod Johannes Riaude, præpositus apud Langiacum, a quindecim annis citra, extorsit ab eodem injuste octo solidos turonensium, occasione cujusdam domus quam posuit in porta domini regis apud Langiacum indebite. Et hoc se offert probaturum. G

413. Petrus Martini, parrochianus Beatæ Mariæ de Pruilliaco l'Eschevart [5], dicit quod, a sex annis citra, Johannes Riaudeaus, de Langès, tunc temporis gerens vices Adæ Paneterii, ballivi Turonensis, extorsit ab ipso injuste sex libras turonensium, ex eo videlicet quod, terminis sibi assignatis a dicto Johanne, non poterat obedire, inponendo eidem objectiones falsas et imposiciones, ut hujusmodi exactionibus posset ab ipso peccuniam extorquere. H

414. Thomas Pevrer et Herveus Pevrer, fratres, crucesignati, parrochiani de Prulliaco, dicunt quod Johannes de Langès, serviens ballivi domini regis, habuit a prædictis fratribus decem solidos causa adjuvandi se de rebus suis recredendis.

415. Guillelmus de Marchen, de Loduno, dicit quod Johannes Riaudeau habuit de ipso LX^a solidos, hac de causa quod daret sibi terminum de firma balliviæ suæ usque ad octo dies. I

416. Guillelmus Barillau, de Rupe Rabate, dicit quod Johannes Riaudau extorsit ab eo XX solidos, eo quod equus suus irruerat in equum suum, et ceciderat de equo suo, cum equus suus nunquam tetigisset dictum Johannem. J

CONTRA GAUFRIDUM RAHER.

417. Johannes Lemosin, de Castro Ayraudi, dicit quod Gaufridus Raher, quondam ballivus domini regis apud Castrum Ayraudi, cepit ipsum occasione quorumdam hominum qui verberaverant se ad invicem, propter hoc quod dictus Johannes erat præsens. Dampnificatus fuit in capcione illa ad valorem X librarum. K

418. Mauricius dictus Juvenis, de Cardineto, dicit quod Gaufridus Raher fecit capi Gaufridum de Cardineto, nepotem suum, hac de causa quia noluit ei accomodare nec vendere quendam equum suum, et tandiu fecit ipsum detineri in anulis et vinculis quod Mathæus de Sancto Venancio et Paganus, pater ejus, tunc præpositi domini regis, extorserunt ab ipso X libras.

[1] *Cod.* pagatum.
[2] *Cod.* honerata.
[3] *Cod.* Adam, *hic et infra.*
[4] *Melius fort.* postquam idem Johannes ipsum investivit et saisivit dicta ballia de Langès.
[5] Preuilly, Indre-et-Loire, arr. Loches.

A 419. Dyonisius Foparius, Turonensis, dicit quod Gaufridus Raher extorsit ab eo x solidos, ex eo quod caligas suas et alias merces posuerat in feria domini regis super pavimentum, [cum] propter hoc nullam teneretur reddere costumam nisi solum denarium.

420. Petrus Durandi, clericus, dicit quod Gaufridus Raher extorsit a Guillelmo Durant, patre suo, c solidos, hac de causa quia inponebat ei quod fecit quemdam parietem suum[1] B in via publica, quod negat, qui erat in terra sua propria.

421. Guillermus Codane, de Castro Ayraudi, dicit quod Gaufridus Raher extorsit ab eo XL.^a solidos, hac de causa quia inponebat ei quod verberaverat quendam hominem; quod negat.

422. Vivianus de Castro Ayraudi dicit quod Gaufridus Raher cepit ipsum occasione C quorum[dam] hominum qui verberaverant se ad invicem, propter hoc quod dictus Vivianus erat præsens. Unde, *etc.*

423. Symon Pastor, de Castro Ayraudi, dicit quod Gaufridus Raher extorsit ab ipso VII libras et x solidos, hac de causa quod nolebat filiam suam maritare ad voluntatem ipsius[2].

D 424. Stephanus Remuceau, de Droes, dicit quod Gaufridus Raher extorsit ab ipso IIII^or libras et XV solidos, hac de causa quia dicebat eum scienter emisse unum sextarium bladi a quodam homine qui furaverat eum.

425. Guillermus Britonis, Sancti Cirici, dicit quod Gaufridus Raher extorsit ab ipso ad valorem XXX librarum, eo quod plegiaverat quendam hominem erga ipsum, quamvis solvisset E dictum debitum.

426. Raginaldus de Monte Trichardi dicit quod Gaufridus Raher incarceravit eum sine causa, et antequam liberaret eum extorsit ab eo centum solidos sua vi.

427. Guillermus Harpin, de Droes, dicit quod Gaufridus Raher extorsit ab eo XXX solidos, hac de causa quia dicebat quod emerat unum jumentum a quodam latrone, quod F negat.

428. Stephanus Maudet, de Chauvereio, dicit quod Gaufridus Raher extorsit ab eo XXXVI solidos, inponens ei quod ceperat unam apem in crosso cujusdam arboris de foresta domini regis.

429. Haoys de Columberiis, vidua, dicit quod Gaufridus Raher extorsit ab ea c soli-G dos, eo quod inponebat ei quod fecerat unum molendinum in terra et in aqua domini regis.

430. Petrus Juliani, de Columberiis, dicit quod Gaufridus Raher extorsit ab ipso LX solidos, eo quod inponebat ei quod contempserat terminum suum.

431. Gaufridus de la Voerie, de Columberiis, dicit quod Gaufridus Raher extorsit ab H ipso c solidos, eo quod imponebat ei quod construxerat quoddam molendinum in villa de Columbers.

432. Petrus de Vemau dicit quod Gaufridus Raher extorsit ab ipso dimidium modium avenæ, eo quod imponebat ei quod ceperat hominem domini regis.

433 Johannes Alene, de Fraxino[3], dicit quod Gaufridus Raherii et Nicholaus Aim[er][4], I dum essent præpositi Turonenses, ipsum injuste ceperunt et tenuerunt in carcerem per violenciam, et eum tenuerunt per XL dies et amplius, falso imponentes ei quod unum hominem verberaverat, qui de eo non conquerebatur; et hac occasione extorserunt ab eo dimidium modium avenæ, valentem XVIII solidos. Et propter detencionem prædictam dampnificatus fuit in centum solidis turonensium, quos petit sibi reddi.

J 434. Jameta, relicta defuncti Gaufridi de Leceio, parrochiana Sancti Benigni, dicit quod Gaufridus Raherii, tunc temporis serviens domini regis, tenet feodum de Vauzelles, cum pertinenciis, in manu sua occupatum titulo pensionis, quam pensionem dicta Jameta volebat eidem reddere, si dictum feodum voluisset eidem deliberare, quod feodum Philipus Giun, frater ipsius Jametæ, tradidit eidem Gaufrido ad pensionem sexdecim librarum K et duorum modiorum vini et duorum modiorum bladi. Unde petit dictum feodum, pro dicta pensione sibi deliberari.

435. Andreas Galiot, parrochianus Sancti Petri Blesis, dicit quod, ab annis quindecim citra, tempore domini regis qui nunc est, Gaufridus Raherii, tunc temporis ballivus seu præpositus domini regis apud Columbiers, extorsit ab eodem centum solidos, hac occasione L quia imponebat eidem Andreæ, falso, quod non solverat peautragium suum; dampna vero quæ propter hoc sustinuit æstimat quatuor libras. Et hæc offert se probaturum.

[1] *Cod.* quandam parietam suam. — [2] *Cod.* ipsorum. — [3] *Fort. legendum* Alene de fraxino. — [4] *Vide infra*, p. 191, § 1118.

CONTRA ANDREAM DE BEGNAIS. A

436. Thomas le Muner, de Lengès, dicit quod Andreas de Begnais, quondam præpositus domini regis apud Lengès, subtraxit de domo sua unum pulvinar et unam culcitram et duo copertoria et duas patellas, quæ æstimat L solidos, hac de causa quod non solverat termino V solidos quos sibi debebat.

437. Stephanus Infans, de Lengès, dicit quod Andreas de Begnais extorsit V solidos et B IIII denarios ab eo per falsas imposiciones quas imponebat ei.

438. Noxua la Costurere, de Bello Monte, [dicit] quod Andreas de Begnais extorsit ab ipsa quandam tunicam per falsas imposiciones quas imponebat ei.

439. Guillermus le Bigot, de Lengès, dicit quod Andreas de Benais extorsit ab ipso unum sextarium avenæ ad valorem ..... [1], occasione cujusdam mensuræ quam dicebat C esse falsam.

440. Petrus Horioz, de Mazeriis, dicit quod Andreas de Benais extorsit ab eodem dimidium modium avenæ et duodecim capones, quæ æstimat XL^a solidos, et incarceravit eum et detinuit per XL^a dies per falsas imposiciones. Unde dampnificatus fuit ad valorem centum solidorum. D

P. 26. CONTRA GARINUM ACCELINI [2].

441. Dixit Faber de Parçaio contra Petit Gillot quod ipse asportavit supertunicale suum de domo sua et portavit Turonis, quod recognovit dictus Petit Gillot, scilicet quod fuit in societate eorum qui ceperunt, sed hoc de mandato Garini Ascelini, cui dictus Faber tradidit X solidos antequam posset habere dictum supertunicale. Et propter hoc supersedemus donec causa tractetur cum dicto Ascelino. E

442. Petronilla la Hasarde, parrochiana Sancti Stephani de Chynon, dicit quod Garinus Accelini, condam præpositus de Chynon, habuit de denariatis suis ad valorem trium solidorum, scilicet in pane.

443. Philipus de Valle, parochianus Sancti Christofori, dicit quod Garinus Accelini F extorsit ab ipso XII solidos per injuriosas imposiciones quas imponebat ei.

444. Raginaldus de Valle, parochianus Sancti Christofori, dicit quod Garinus Accelin extorsit ab eo XII^cim solidos per injuriosas imposiciones.

445. Petrus Aurelianensis, de Caynone, dicit quod Garinus Accelini extorsit ab ipso LX solidos de locacione cujusdam domus, sua vi, sine causa. G

446. Mychael Gauterau et Guillotus Gauterau, de Sancto Loencio [3], dicunt quod Garinus Accelini extorsit ab ipsis X solidos, hac de causa quia dicebat quod piscati fuerant quendam salmonem in aqua domini regis; postea cepit eos et incarceravit per duos dies. Unde dampnificati fuerunt ad valorem XX solidorum.

447. Johanna de Senblençai dicit quod W, serviens Garini Accelini, extorsit ab ipsa H V solidos et VIII denarios, ex eo quod noluit sibi accomodare quandam acum.

448. Petrus de Sancto Ægidio, de Lengiaco, dicit quod Garinus Accelini abstulit quandam culcitram indebite, quia dicebat se debere taleiam domini regis.

449. Stephanus Margaint, Majoris Monasterii, dicit quod Garinus Accelini extorsit ab eo XXX solidos, eo quod imponebat ei quod spoliaverat quandam perlegrinam. — Juravit. I — Debet probare Garinus quod uxor Stephani reddidit illam pecuniam peregrinæ, quæ dicebatur furata.

450. Robinus de Nundinis, Turonensis, dicit quod Garinus Accelini extorsit ab eo II solidos, ex eo quod dicebat quod non fuerat ad suspensionem cujusdam latronis.

451. Gilebertus le Maçon, Turonensis, dicit quod Garinus Accelini extorsit ab ipso tres J solidos, quia dicebat quod contra mandatum suum dimiserat [4] exire porcos suos ad domum suam.

452. Ennordis Estustelle, de Lengès, dicit quod Garinus Accelini extorsit ab ipsa quandam culcitram cum pulvinari, quæ æstimat XX solidos. — Recognovit quod pro talia regis. K

453. Aliam habes inter illas Mathæi de Sancto Venancio, quæ est Richardi le Mengnen [5].

454. Hues Niger [6], de parochia Pontis Turonis, dicit quod Garinus Accelini extorsit X solidos, eo quod terminis sibi assignatis non poterat obedire, et dampna usque ad valo-

[1] *Denariorum numerus in cod. omissus.*
[2] *Chinonis præpositum.*
[3] Saint-Louand, à Chinon.
[4] *Cod.* dimiserant.
[5] *Vide infra* § 672.
[6] *Idem qui infra*, § 485, Hugo le Ner *dicitur*.

A rem quinque solidorum. — Juravit Hugo x solidos. — Probatum est a Hugone de decem solidis. — Probatum est de decem solidis, et pronunciandum est pro Hugone, recepto prius juramento.

455. Aymericus Brete, Turonensis, dicit quod Garinus Accelini habuit de denariatis suis ad valorem LIX solidorum. — De dictis defert juramento Garini. — Pacificatum est pro B L[a] solidis persolvendis in Purificatione.

456. Symon Blandin, clericus, vicarius ecclesiæ Beati Martini Turonensis, dicit quod Garinus Accelini, a sex annis citra, quasdam domos suas et res alias quas eidem tradiderat, ad certam firmam tenendas, propter potenciam et incuriam suam, dimisit incultas, et easdem dicto clerico liberare recusat; et propter potenciam ipsius dictus clericus in dictis C rebus dampnificatus est in C et XX libris.

457. Capicerius et capitulum ecclesiæ Beati Martini Candatensis[1] petunt a ballivis de Loduno L solidos, quos extorserunt ab hominibus suis de Baaces[2] per falsas imposiciones, quas eisdem imponebant, et L solidos promisit eis Archembaudus, præpositus dictæ ecclesiæ, et hoc fecit sine assensu capituli; et cum hoc velint trahere consuetudinem, petunt capicerius D et capitulum esse immunes et suos homines ab ista exactione. Et petunt sibi restitucionem fieri a dictis L solidis, quos dicti ballivi perceperunt a x annis transactis per singulos annos de dictis hominibus suis.

458. Johannes Gauceron, de Bello Monte juxta Tur[ones], dixit quod Garinus Acelin extorsit ab eo XV solidos, eo quod posuerat fimum suum in strata regia.

E CONTRA EUNDEM GARINUM, APUD LODUNUM.

459. Petronilla la Tibaude, de Anglers[3], dicit quod Guillermus Borse et Robertus Ameline et Peladus, servientes Garini Accelini, præpositi de Loduno, ceperunt in domo patris sui unum coopertorium. Item voluerunt capere alliud, et dictus pater dixit quod illud non caperent, et propter hoc adduxerunt eum captum apud Lodunum, et hujus modi occasione F extorsit idem Garinus ab eodem x sextarios avenæ, cujus quodlibet emptum fuit v solidos. Præterea extorsit ab eodem v solidos, eo quod dicebat quod robaverat quendam mercatorem. — Pacificatum est pro VIII solidis et dimidio.

460. Stephanus Girardi, parochianus de Chalois[4], dicit quod Garinus Accelini compulit eum dare fidejussores reddendi II [sextarios][5] avenæ, hac de causa quia imponebat ei quod G secuerat viam domini regis.

461. Radulfus Mariete, de Ses[6], dicit quod Garinus Accelini extorsit ab ipso x libras, hac de causa quia imponebat ei quod fuerat ad quoddam homicidium.

462. Guillermus Bichelot, de Chalois, dicit quod Garinus Accelini extorsit ab ipso LX solidos, quia imponebat ei quod fregerat sasinam regis.

H 463. Prior de Nemore dicit quod Garinus Accelini extorsit ab eo v sextarios avenæ, ad valorem XX solidorum, quia imponebat ei quod fregerat sazinam regis. Item dicit quod extorsit ab eo III minas avenæ ad valorem VIII solidorum, quia cruce signaverat quandam domum quæ erat in terra sua.

464. Mathæus Valeti, de Marçaio[7], dicit quod Garinus Accelini extorsit XXIIII solidos, I quia imponebat quod quassaverat saisinam domini regis.

465. Symon de Ternaio, parrochianus de Corçaio[8], dicit quod Garinus Accelini saisivit vadimonia[9] sua et traxit de hospicio suo ad valorem quatuor librarum, pro XXX solidis quos debebat eidem Garino, cum dicta vadia non habuisset. P. 27.

466. Mathæus Maingnen, de Ses, dicit quod Garinus Accelini extorsit ab ipso VI solidos J et XII sextarios bladi, ad valorem XXXVI solidorum, quia petebat ab ipso servicia indebita.

467. Johannes Girardi, de Chalois, dicit quod Garinus Accelini compulit ipsum dare fidejussores de II sextariis bladi reddituris[10], hac de causa quia imponebat ei quod secuerat viam regis.

468. Johannes Engibaudi, de Loduno, dicit quod, cum Garinus Accelini et Galterus inK cusassent ipsum erga Joccetum de Bones, dictus Joccetus extorsit ab ipso, assensu dictorum ballivorum, x libras, hac de causa quia intimabant dicto Joceto quod dictus Johannes abire permiserat quendam hominem qui percusserat uxorem suam. — Item dicit quod dictus Garinus extorsit ab ipso VI libras et XV solidos, quia imponebat ei quod debebat fa-

[1] Candes, Indre-et-Loire, c[on] Chinon.
[2] Basses, Vienne, c[on] Loudun.
[3] Angliers, Vienne, c[on] Moncontour.
[4] Chalais, Vienne, c[on] Loudun.
[5] *Aut fort.* modios.
[6] Saix, Vienne, c[on] les Trois-Moutiers.
[7] Marçay, Indre-et-Loire, c[on] Richelieu
[8] Curçay, Vienne, c[on] les Trois-Moutiers.
[9] *Cod.* vademonia.
[10] *Pro* reddendis.

cere excubias domini regis in castro de Loduno, quod negabat, quamvis esset homo ligius A domus miliciæ Templi. — Item dicit quod dictus Garinus extorsit ab ipso x solidos, hac de causa quia, cum Lochiæ quidam garcio percussisset uxorem suam, imposuit ei quod abire permiserat, quod negat.

469. Lucas Radulfi, de Chalois, dicit quod Garinus Accelini detinuit eum in prisione, hac de causa quia imponebat ei quod explectaverat balliam de Bruande[1], quod neg[abat]. B Unde dampnificatus fuit ad valorem xxx solidorum.

470. Symon Girardi, de Chalois, dicit quod Garinus Accelini compulit ipsum dare fidejussores reddendi v sext[arios] avenæ, et extorsit ab ipso vii solidos, quia imponebat ei quod secuerat viam domini regis.

471. Johannes Magnen, de Ses, dicit quod Garinus Accelini extorsit ab eo x solidos, et C compulit eum dare plegios reddendi xv solidos, quia imponebat ei quod habebat falsam mensuram.

472. Guillelmus Hernaudi et Gaufridus Hernaudi, fratres, dicunt quod Garinus Accelini habuit ab ipsis x libras pro eo quod dictus Garinus fecit eos mittere in uno bello per vim. — Item dicunt quod dictus Garinus habuit ab ipsis lx solidos, hac de causa quia dicebat D quod ipsi debebant domino regi unam minam frumenti annui redditus, et ipsi per singulos annos persolverunt Aymerico Raboteau qui erat loco sui. — Item dicunt quod habuit ab ipsis xv solidos, eo quod unus nominavit pro domino de Verria.

473. Prior de Espeigniis dicit quod, cum haberet tabernam vini in domo sua, Garinus Accelini cepit in bursa tabernarii dicti prioris c et iii solidos. E

474. Gaufridus Amiet, de Anglers, dicit quod Garinus Accelini extorsit ab ipso v sext[arios] avenæ, ad valorem xxiii solidorum et iiii denariorum, tali occasione quod fecerat quoddam hostium in pariete suo. Præterea opportuit eum scambire nannetenses denarios ad turonenses denarios, unde dampnificatus fuit ad valorem v solidorum. Præterea, postquam avena mensurata fuit in foro domini regis, clericus ejus fecit eam remensurari ad domum F suam, et defec[erunt] ad mensuram suam v s[extarii], quos tradidit eidem clerico. Præterea accusavit eum quod robaverat quemdam mercatorem quem hospitulatus fuerat, quod nunquam fecit, et ideo extorsit ab eo v solidos.

475. Johannes Guiton, de Bochet[2], dicit quod Garinus Accelini cepit boves suos et detinuit eos diu, in quibus dampnificatus fuit ad valorem c solidorum, quia ipse petebat G ab ipso v sextaria frumenti, quæ reddiderat ei; saisina vero facta de bobus, reddidit ei dictum bladum sua vi, quod æstimat ad valorem xxv solidorum.

476. Foquetus Nivart, de Saere, dicit quod Garinus Accelini extorsit ab ipso vi libras, quia evaserat de manibus servientis sui, qui volebat eum capere.

477. Petrus Sebrant, de Bernezaio[3], dicit quod Garinus Accelini extorsit ab eo xxv soli- H dos, quia imponebat quod cepit quemdam hominem in chamino regis.

478. Richardus Mercator, de Loduno, dicit quod Garinus Accelini habuit de den[ariatis] suis, scilicet in chauz, ad valorem iiii^or solidorum.

479. Guillermus d'Anglers dicit quod Garinus Accelini extorsit ab ipso xx solidos, quia imponebat ei quod evellerat metas. I

APUD TUR[ONES], CONTRA EUNDEM.

480. Richardus le Meignen, de parrochia Pontis, petit a Garino Acelin vii libras et dimidiam[4] turonensium, quas extorsit ab eo, eo quod imponebat ei violenciam intulisse cuidam mulieri, quæ conquerebatur de ipso. — Debet probare Garinus quod de hoc composuit ille Richardus, quod negavit idem Richardus. Item debet probare Richardus J quantitatem pecuniæ. — Garinus probavit composicionem et absolutus est.

481. Petrus de Puteo, de Blesio, petit a Garino Acelin iiii libras et x solidos. — Debet reddere idem Garinus iiii libras xi solidos ad Purificationem beatæ Mariæ.

482. Mathæus le Çavatier, de parrochia Pontis, petit a Garino Acelin xxx solidos, qui adjudicati fuerunt filiæ suæ pro violencia ipsi facta. — Pacificatum est pro quinque. K

483. Robinus le Ferron, parrochianus Sancti Saturnini Turonensis, petit a Garino Acelin xx solidos et vi denarios, quos debet ei de denariatis suis. — Recognovit.

484. Gaufridus Clericus, parrochianus Sancti Petri de Vallo Turonis, petit a Garino Acelin, tunc præposito Turonensi, centum solidos, quos eidem debet pro locacione domus suæ. Et paratus est probare. L

P. 143. 485. Soluciones factæ a Garino Acelin. — Margaut, x sol. — Robino le Ferron, xx sol.

[1] Bruande *juxta* Mouterre-Silly, Vienne, c^on Loudun. — [2] Le Bouchet, Vienne, c^on Monts. — [3] Bernazais, Vienne, c^on et c^ne les Trois-Moutiers. — [4] *Cod. dem. adjecta compendii nota.*

A et dimidius. — Hugoni le Ner, x sol. — Hamerico Brete, L sol. — Johanni Gauteron, VIII sol. et dimidius. — Petro de Puteo, IIII^or libræ et XI solidi. — Mathæo le Çaveter, v sol.

CONTRA GUILLERMUM DE PEQUIGNÉ, APUD KAYNONEM. P. 26.

486. Johannes Flandin, parochianus de Sulleio[1], dicit quod, ab annis decem citra, tempore domini regis qui nunc est, Guillermus de Pequigné, miles, allocatus ballivi domini B regis tunc temporis in castellania, desessivit de quibusdam redditibus suis quos habebat in villa de Mont Pancier, et adhuc ipsum desasitum tenet, eo quod, cum redditus dictæ villæ essent communes dicto Johanni et Phylipo Johannis, dictus Phylipus dicto præposito vendidit partem suam, dictus vero Johannes noluit ei vendere suam partem, et propter hoc dictus præpositus eum a dicta parte sua desasivit, et adhuc tenet desasitum.

C 487. Jobertus dictus Rex, parochianus de Sulleio, dicit quod Guillermus de Pequigné extorsit ab eo x solidos, nulla alia causa nisi quia tantum de suo volebat habere.

ITEM CONTRA EUNDEM GUILLERMUM DE PEQUIGNÉ, APUD LODUNUM.

488. Johannes Marescallus et Agnes, uxor ejus, dicunt quod dominus Guillermus de Pequigné, contra justiciam et gravamen eorum, detinet quandam decimam bladi et vini, D quiam emit a defuncto Johanne Berie, quondam sororio ipsius Agnetis, precio x librarum, pervenientem ex parte hereditatis patris ipsius Agnetis, in empcione cujus pecierunt præferri racione propinquitatis generis, pervenientis ex parte ipsius Agnetis, quando emit, nec habere potuerunt, et adhuc petunt præferri si domino regi placuerit, solutis tamen eidem Guillermo prius dictis decem libris. Petit etiam fructus inde perceptos ad valorem triginta E librarum de VII annis retroactis. Petit etiam ab ipso Guillermo partem matris ipsius Agnetis dictæ decimæ, quam detinuit per quinquennium, singulis annis ad valorem VII sextariorum bladi, exceptis IIII^or libris quas dicta mater habuit. Item petit ab eodem quandam loricam quam sibi accomodavit ad valorem LX solidorum.

489. Raginaldus Agite bof, de Monte Cantoris[2], dicit quod Guillermus de Pequigné ex-F torsit ab eo XX IIII^or solidos, opponens ei falso[3]...

490. Raginaldus de la Vau dicit quod Guillermus de Pequigné compulit eum sibi dare fidejussores se reddere x libras infra festum sancti Michaelis proximo venturum, eo quod imponebat ei falso quod spoliaverat quendam peregrinum, quod negat, quia bene se purgavit.

491. Parochiani de Niolio super Divam[4] dicunt quod Guillermus de Pequigné extorsit ab G ipsis VII libras, hac de causa quia imponebat eis quod spoliaverant gentes[5] quæ erant hospitulatæ in illa villa. Quod negant.

QUERIMONIÆ RECEPTÆ IN TURONIA CONTRA STEPHANUM GIROINE. P. 29.

492. Martinus Costanz dicit quod, a sexdecim annis citra, Stephanus Giroine, tunc temporis præpositus de Langiaco, extorsit indebite et sine causa rationabili triginta solidos et H unum denarium a defuncto Herberto, patre dicti Martini Costanz, pro eo videlicet quod falso imposuerat eidem Herberto quod furtive celaverat et asportaverat pedagium domini regis, *etc.*

493. Guillermus de Espineto, parrochianus Sancti Petri de Matheriis[6], dicit quod Stephanus Giroine, tunc præpositus de Langiaco, extorsit ab eodem tria sextaria avenæ, quæ I æstimat duodecim solidos, hac occasione quod imponebat eidem, et falso, quod retinuerat costumam domini regis, *etc.*

494. Andreas Blanchet et Gaufridus de Montibus, parrochiani de Vernoto, dicunt quod, ab annis quindecim citra, Stephanus Giroine, P. de Valle et J. Galabois, tunc temporis servientes domini regis, ceperunt ab ipsis indebite per violenciam suam tres modios J frumenti, quos æstimant duodecim libras turonensium, hac occasione quia dicebant quod ipsi erant homines defuncti Guillermi Boteau, et propter delictum dicti Guillermi capiebant, licet non essent ipsius homines nisi tantum meitadarii, *etc.*

495. Stephanus Mounerius, de parrochia Sancti Laurencii de Langiaco, dicit quod defunctus Stephanus Giroine, a quindecim annis citra, extorsit ab ipso minus juste quinqua-K ginta solidos, tali occasione quia ipse volebat capere unum saccum farinæ in domo dicti Stephani, qui erat sui. Unde, *etc.*

[1] Seuilly, Indre-et-Loire, c^on Chinon.
[2] Moncontour, Vienne, arr. Loudun.
[3] *Sententia in cod. non absoluta est.*
[4] Nueil-sur-Dive, Vienne, c^on les Trois-Moutiers.
[5] *Cod.* gns, *adjecta compendii nota.*
[6] Mazières, Indre-et-Loire, c^on Langeais.

496. Guillermus Brito, parrochianus Sancti Johannis de Langiaco, dicit quod, a viginti annis citra, Stephanus Giroine, tunc præpositus de Langiaco, extorsit ab eodem indebite quindecim solidos turonensium, hac occasione quia nolebat eidem servire vel aliquid dare, nullam aliam causam prætendens. Et hoc se offert probaturum.

497. Euvrardus Carpentarius, de parrochia Sancti Simphoriani de Porcellis[1], dicit quod, a duodecim annis citra, Stephanus Giroine, præpositus de Langiaco, extorsit ab ipso minus juste quinque solidos, occasione nulla præeunte, nisi quod sibi præstaret subsidium ad præposituræ suæ solucionem. Et hoc se offert probaturum.

498. Relicta defuncti Hernaudi, de parrochia de Cleriaco[2], dicit quod Stephanus Giroine, a viginti annis citra, extorsit ab ipso injuste de suis pecudibus porcos et vaccas et unum equum, quæ omnia æstimat ad valorem decem librarum, et dampna inde habita, tali occasione quod imponebat eidem quod non bene custodierat balliviam suam. Quod falsum erat. Unde, *etc.*

499. Mathæus Pevreau, parrochianus Sancti Laurencii de Langiaco, dicit quod, a quindecim annis citra, Stephanus Giroine, præpositus de Langiaco, cepit quandam culcitram, valentem triginta solidos, injuste, de fidejussore suo, et adhuc detinet, hac occasione quod imponebat dicto Mathæo, falso, quod non solverat pedagium domini regis, quod falsum erat. Et hoc se offert probaturum.

500. Fulco le Correier, parrochianus Sancti Laurencii de Langiaco, dicit quod, a decem et octo annis citra, Stephanus Giroine, tunc præpositus de Langiaco, extorsit ab eodem indebite viginti duos solidos, propter hoc quod recessit a curia sua illicenciatus semel, et propter imposiciones falsas quas sibi imponebat. Et hoc se offert probaturum.

501. Hubertus Fougeraus, parrochianus de Cleriaco, dicit quod Stephanus Giroine extorsit ab eo indebite viginti solidos, ex eo videlicet quod terminis sibi ab eodem assignatis non poterat obedire, imponendo eidem objectiones falsas, ut posset ab eo peccuniam extorquere. Et hoc se offert probaturum.

502. Raginaldus Rogier et Martinus, frater ejus, parrochiani de Langès, dicunt quod, a viginti annis citra, Stephanus Giroine, præpositus tunc de Langès, abstulit et extorsit ab eisdem indebite et a defuncto Huberto Rogeri, patre suo, viginti solidos, *etc.*

503. Phylipus de Sauverneres et P. frater ejus dicunt quod, a duodecim annis citra, extorsit a patre suo defuncto, scilicet Guillermo de Sauverneres, unum quarterium vineæ situm apud Columbiers, *etc.*

504. Johannes Faber, parrochianus Sancti Johannis super Ligerim, dicit quod, ab annis quindecim citra, Stephanus Giroine extorsit ab eo indebite triginta quinque solidos turonensium, *etc.*

505. Dyonisia l'Archembaude, de parrochia Sancti Johannis de Langès, dicit quod Stephanus Giroine extorsit minus juste, a decem annis citra, quinquaginta solidos turonensium in peccunia numerata, occasione quod dictus Stephanus coram se fecerat quemdam juvenculum conqueri [de] defuncto Renaudo, marito dictæ Dyonisiæ, quia dicebat dictum Renaudum verberasse dictum juvenculum, et falso. Item dicit Dyonisia quod extorsit a dicto marito suo viginti quinque solidos, occasione cujusdam[3] pedagii, quod ei tradiderat recipiendum, imponens eidem quod plus receperat quam sibi reddiderat. Quos omnes prædictos denarios sibi petit restitui. Et hæc omnia se offert probaturam.

506. Johannes Niart et filii Gaufridi Niart, parrochiani Sancti Johannis de Langès, dicunt quod, a viginti annis citra, Stephanus Giroine cepit oves dicti Johannis et G[aufridi] patris sui dicti, per potenciam suam, penes defunctum Michaelem de Bodre, o[c]casione quod dictus Michael conquerebatur de Bartholomæo filio suo, quas oves æstimat quadraginta solidos turonensium, *etc.*

507. Guillermus Baudoini, de parrochia Sancti Laurencii de Langès, dicit quod Stephanus Giroine extorsit ab eo injuste quandam culcitram, *etc.*

508. Bartholomæus Mercator, parrochianus de Langiaco, dicit quod Stephanus Giroine, a sexdecim annis citra, extorsit ab ipso injuste quinque solidos turonensium, *etc.*

509. Johannes Bocardi, de parrochia de Balan[4], dicit quod Stephanus Giroine, a decem et octo annis citra, extorsit ab eo injuste quatuor modia[5] avenæ, *etc.*

510. Guiborgis, relicta defuncti Guillelmi de Pilois, de parrochia de Cleriaco, dicit quod Stephanus Giroine extorsit ab ipsa injuste et marito suo sex sextaria avenæ, *etc.*

511. Hubertus Renaudi, parrochianus Sancti Johannis de Langiaco, dicit, *etc.* Extorsit item decem solidos quia imponebat eidem Huberto quod falsam mensuram habebat pipe-

[1] Saint-Symphorien-des-Ponceaux, Indre et-Loire, c^on Langeais, c^ne Avrillé.
[2] Cléré, Indre-et-Loire, c^on Langeais.
[3] *Cod.* cujusdem.
[4] Ballan, Indre-et-Loire, c^on Montbazon.
[5] *Sic, singulis elementis expressis.*

A ris, et hujus modi falsis imposicionibus dictus Hubertus recessit a terra domini regis et sub dominio comitis Vindocinensis remansit. Quos prædictos denarios prædictus Hubertus petit, *etc.*

512. Guillermus Fougerau, parrochianus Sancti Johannis de Langiaco, dicit quod, ab annis quatuordecim citra, extorsit ab eo injuste Stephanus Giroine decem solidos turonen- B sium, ex eo quod nolebat ipsum juvare ad recuperandam amissionem suam præpositura. Et hoc se offert probaturum.

513. Guillermus Giraldi, parrochianus Sancti Johannis de Langiaco, dicit quod Stephanus Giroine extorsit ab eo injuste decem libras turonensium, *etc.*

514. Garinus Saibert, parrochianus de Columberiis [1], dicit quod Stephanus Giroine, præ- C positus tunc temporis de Langiaco, extorsit ab eo injuste et ab uxore dicti Garini quadraginta solidos, quos sibi dicta uxor mutuaverat, quos postea reddere contradixit, immo per vim suam eos retinuit, et quia dicebat illos lucratum [2] fuisse, causam illius Garini procurando. Et hoc se obtulit probaturum.

ITEM CONTRA EUNDEM STEPHANUM GIROYRE, APUD RUPELLAM.

D 515. Dicit Bona Favresse, vidua, parochiana Sancti Rogaciani [3], quod Stephanus Girorii fecit dirui quandam domum suam hac de causa quia imponebat quod vir suus erat cum crucesignatis, quando venerunt obsessum villam Rupellæ. Unde dampnificata fuit ad valorem xx librarum.

516. Dicit Petrus Brun, parochianus de Benaun, quod Stephanus Girorii extorsit ab ipso E VII libras, hac de causa quia imponebat ei quod abire desierat quandam latronem quam hospitulaverat, quod nesciebat.

517. Dicit Petrus Raginaldus, parrochianus de l'Alou, quod Stephanus Girorii tenuit patrem suum in prisione, et redemit ipsum x libris, hac de causa quia inponebat ei quod interfecerat quendam hominem, quod negabat.

F 518. Dicit Michael Cornuau, de Angolins [4], quod Stephanus Girorii redemit ipsum de L libris, hac de causa quod P. Cornuau, frater ejus, manebat cum domino S[avarico] de Mallo Leone.

519. Dicit Petrus Brun, parochianus de Benaun, quod Stephanus Girorii extorsit x libras, hac de causa quod jactavit se posse emere honorem castri de Benaun.

G 520. Dicit Petrus Boisson, conversus de Rupella, quod Stephanus Girorii habuit ab ipso XXV libras, eo quod defenderet ipsum tunc Judæum contra priorem de Voers, qui dicebat quod dictus Petrus conviciatus fuerat ipsi maliciose.

521. Dicit Arn[aldus] Salnerii [5], de Castro Julii, quod Stephanus Girorii extorsit ab ipso LX et XII solidos, eo quod accusatus fuit injuste quod equa sua inventa fuerat in pratis do- H mini regis.

522. Dicit Johanna, relicta defuncti Bertini Carpentarii, parrochiana de Nuel [6], quod Stephanus Girorii extorsit ab ea IIII. XX et XV libras de terra sua et rebus suis sibi pertinentibus, hac de causa quod vir suus fecit sedicionem contra dominum regem.

523. Petit Petrus Chaucé, de Chaterellon, XVIII [libras] quas lucratus fuit ad falcandum I prata domini regis per spacium sex annorum, de mandato Stephani Girorii et Ysoreti.

524. Dicit Bunne Grisone, vidua, parrochiana de Beneun, quod Stephanus Girorii cepit vestes suas et bestias sua vi, quæ bene valebant LX libras.

525. Dicit Petrus de Branda, parochianus Sancti Rogaciani, quod Stephanus Giroire inposuit ei quod ejecerat quendam hominem de villa Sancti Rogaciani, et eo redemit eum J de XXV solidis.

526. Dicit Petrus Renaut, parochianus de Burgo Novo [7], quod Stephanus Girorii extorsit ab ipso LX solidos, eo quod noluit capi unum prisonem in custodia, quia ad hoc non tenebatur. P. 31.

527. Dicit Petrus Charpentin quod Stephanus Girorii extorsit ab ipso XVIII marchas K argenti, eo quod petebat ab eo servicia indebita.

528. Dicit Guillermus de Chayo, parochianus de Compniis in Rupella [8], quod Stephanus Girorii extorsit ab ipso IIII^or marchas argenti, eo quod per unam vineam meabat, et estirpaverat eam, ut dicebat, quod neg[abat].

529. Dicit Guillermus Senegons, parochianus de Compniis in Rupella, quod Stephanus

[1] Colombiers, *nunc* Villandry, c^on Tours.
[2] *Cod.* lucratus.
[3] Saint-Rogatien, Charente-Inférieure, c^on la Jarrie.
[4] Angoulins, Charente-Inférieure, c^on la Rochelle.
[5] *Fort.* Salverii.
[6] Nieul-sur-Mer, c^on la Rochelle.
[7] Bourg-Neuf, Charente-Inférieure, c^on la Jarrie.
[8] Cougnes, à la Rochelle.

Gyrorii extorsit ab ipso L et VI solidos, hac de causa quod ipse venit a Sancto Rogaciano in Rupellam causa manendi. — Dicit Guillermus Senegons, parochianus de Compniis, quod Stephanus Girorii extorsit ab ipso LXII solidos, hac de causa quod ipse convicia dixerat Willermo Claveau. — Dicit Guillermus Senegons, parochianus de Compniis, quod Stephanus Girorii extorsit XLV solidos, hac de causa quod ipse dixerat convicia Henrico de la Brande.

530. Dicit Johannes Gileberti, parochianus Sancti Rogaciani, quod Stephanus Girorii [extorsit] ab eo XI libras, hac de causa quia dicebat quod non reddiderat censum domini regis, quod neg[abat].

531. Dicit Arsendis Tibaude, vidua, parochiana de Front[enaio][1], quod Stephanus Girorii dampnificavit ipsam in feodo suo de Aytreio[2] ad valorem XXX librarum.

532. Dicit Aymericus Bovis, parochianus de Chaterellon, quod Stephanus Girorii extorsit ab ipso quandam equam suam, hac de causa quod ipse sibi nolebat ipsam vendere. Unde dampnificatus est ad valorem IX librarum.

533. Dicit Johanna Boarde, de Aytreio, vidua, quod Stephanus Girorii extorsit a marito suo defuncto XI libras, hac de causa quia imponebat ei quod debebat Thomæ le Maignen XVIIII libras, quod neg[abat].

534. Dicit Aymericus Peleter, parochianus Sanctæ Solinæ[3], quod Stephanus Girorii extorsit ab ipso C solidos, hac de causa quod ipse noluit capi in custodia prisiones, cum ad hoc non tenebatur.

535. Dicit Pascaudus de Angolins quod Stephanus Girorii evocavit ipsum in causa coram se, et accusavit eum quod sal de salinis fecerat deportari contra edictum regis, et quod ipse habebat falsam mensuram ad quam vendiderat vinum, quod neg[abat], et hac occasione extorsit ab ipso LXª solidos.

536. Dicit Stephanus Briceti, parochianus de Benaun, quod Stephanus Girorii sumpsit injuste comodum[4] apium suarum, quod vendiderat Stephano Pagani de Mausé[5], et ipse volebat habere; propter quod dampnificavit ipsum in LX solidis de comodo apium et in L solidis de vadiamento.

537. Dicit Petrus Malet, parochianus de Benaun, quod Stephanus Girorii extorsit ab ipso VII libras, eo quod imposuit ei quod non fuit in exercitu domini regis apud Essarz.

538. Dicunt Helyas de Richemont et Michael, frater ejus, quod Stephanus Girorii fecit domos suas de Sancto Rogaciano dirui et tebulam[6] et merramentum deportare. Unde dampnificati sunt ad valorem VII milia solidorum.

539. Dicit Helyas le Broter, parochianus de Castro Julii, quod Stephanus Girorii et Ysoretus tradiderunt sibi ad vendendum unam tonam vini, quæ non erat plena bene de II modiis vini; et quando fuit vinum venditum, per suam vim tantum fecerunt quod ipse reddidit totum precium vini quasi tona esset plena, unde dampnificatus fuit in LX solidis; item ceperunt duos mullones sui feni, quod fenum æstimat ad valorem XX solidorum.

540. Dicit Aymericus Boet, parochianus de Burgo Novo, quod Stephanus Girorii fecit devastari et legi nemus suum de Rocha Bertin[7], hac de causa quod nolebat dupplicare censum quem debebat super dictum nemus. Unde dampnificatus fuit in X libris.

541. Dicit Johannes Morin, parochianus de Benaun, quod Stephanus Girorii extorsit ab ipso IIIIor libras, hac de causa quia imponebat fratri suo quod violaverat quandam mulierem. Quod neg[abat].

542. Dicit Willermus Barenger, parochianus de Perigné[8], quod Stephanus Girorii extorsit ab ipso LX solidos, hac de causa quod ipse non portavit unam galinam quam sibi debebat.

543. Dicunt Willermus Chalumi et fratres ejus, de Burgo Novo, quod Stephanus Girorii extorsit a patre suo XXV mod[ios] vini rubei et sex dolia vini albi, hac de causa quod ipse accomodaverat domino Th. Sarpentini XI. XX libras super feodum suum, quod dampnum æstimant ad valorem L librarum. Item dicunt quod extorsit ab eis sua vi III sextaria frumenti, hac de causa quia petebat ab eis servicia indebita. Unde dampnificavit ad valorem IIIIor librarum et X solidorum.

544. Dicit Birras de l'Alou quod Stephanus Girorii fecit congregari fena domini Hugonis de Podio, militis, et oportuit reddere congregatoribus feni debitum suum. Unde dampnificatus est ad valorem XXII solidorum.

[1] Frontenay-Rohan-Rohan, Deux-Sèvres, arr. Niort.
[2] Aytré, Charente-Inférieure, c^on la Rochelle.
[3] Sainte-Soulle, Charente-Inférieure, c^on la Jarrie.
[4] *Cod. habere videtur* cornod., *adjecta compendii nota; sed infra* de comodo *ab amanuensi scriptum est.*
[5] Mauzé, Deux-Sèvres, arr. Niort.
[6] *Fort. corrig.* tegulam.
[7] Roche-Bertin, *juxta Sanctam Solinam*, Sainte-Soulle, Charente-Inférieure, c^on la Jarrie.
[8] Périgny, Charente-Inférieure, c^on la Rochelle.

A 545. Dicit Jordanus do Gué, parochianus Sancti Christofori[1], quod Stephanus Girorii desazivit eum de feodo suo sito apud la Planche prope Rupellam, per spacium trium annorum. Unde dampnificatus est ad valorem IX librarum.

546. Dicit Ysenbertus Boet, parochianus de Sales[2], quod Stephanus Girorii [extorsit] ab eo C solidos, hac de causa quia imponebat ei se non fecisse taleiam de Sales recte.

B 547. Dicit Gaufridus Gileberti, de Aytreio, quod, cum Stephanus Girorii vidisset quandam avem in domo cujusdam burgensis de Rupella qui erat amicus dicti Gaufridi, quæ avis vocabatur estorneas, petiit dictam avem dicto Gaufrido quod sibi dari fecisset; et timens dictum Stephanum, comparavit dictam avem a dicto burgense quoddam dolium vini racemati quod valebat quatuor libras. Dicit quod redemit eum de duabus marchis argenti, C eo quod vendiderat avenam suam in caro tempore.

548. Dicit Hylaria Blancharde, de Aytreio, quod Stephanus Girorii extorsit a patre suo XIIII libras, hac de causa quod nolebat ei vendere duo quarteria vinearum. Item dicit quod extorsit ab eo VII libras, eo quod imposuit ei quod mensuræ de taberna sua non erant legitimæ.

D 549. Dicit Petrus do Gué[3], Sancti Christofori, quod Stephanus Girorii desazivit eum de feodo sito apud la Planche per tres annos. Unde da[m]pnificatus fuit ad valorem IX librarum.

550. Dicit Raginaldus Guibaut, de Sancto Rogaciano, quod Stephanus Girorii extorsit ab eo X libras, eo quod imposuit ei quod furatus fuerat suum gremium plenum de racemis.

E 551. Petrus Rufi, de Allodio[4], dicit quod Hardoinus de Malleio et Stephanus Girorii extorserunt ab ipso vi decem libras, eo quod ipse noluit ire in galeis, cum esset homo ligius prioris de Ars[5], et dampna quæ æstimat XL libras. P. 32.

552. Clemencia, relicta Gyraudi Huguet, de Syloc, parochiana de Boeto[6], dicit quod Stephanus Girorii, sine juris defectu, occupavit vineas suas, quas ipsa et vir suus habebant F in feodo Sancti Rogaciani, opponens eis quod inde debebant complant[um] regi a pluribus annis, quod dictus Giraudus neg[abat]; et occasione ista tam diu vexavit ipsum Giraudum quousque ab ipso extorsit XIIII libras. Unde dicta Clemencia petit emendam.

553. Johannes le Surre, parochianus de Sales, dicit quod Stephanus Gyrorii extorsit ab ipso LX solidos, hac de causa quod ipse tradiderat ei quendam hominem ad custodien- G dum, et post evasit de manibus suis. — Item dicit quod extorsit ab ipso unam marcham argenti, eo quod petebat ab ipso servicia indebita. — Item dicit quod extorsit ab ipso XX solidos, eo quod dicebat quod pater uxoris suæ fidejussor fuerat erga Judæos pro Andrea Jugal, quod neg[abat].

554. Arnaudus Cadors, parochianus de Legnia[7], dicit quod Stephanus Girorii extorsit H ab ipso L solidos, hac de causa quia præceptum fuit ei quod nunciaret Hugoni Lohac, venatori domini Guillermi Maingoti, quod veniret in foresta de Benaun venari[8]; qui bene nunciavit dicto Hugoni, set ipse noluit venire. Item extorsit ab ipso XXX solidos, hac de causa quia ipse non portavit quasdam litteras apud Corçaum Ardoino de Malleio.

555. Petrus Garini, parochianus de l'Alou, dicit quod Stephanus Girorii extorsit ab I ipso C solidos, hac de causa quia ipse imponebat ei quod debebat talleiam domini regis, quod neg[abat].

556. Orphanus Bruneti, de Legnia, dicit quod Stephanus Girorii extorsit a patre suo Willermo Brunet defuncto L solidos, hac de causa quod ipse reposuit quendam porcum in domum suam, ex mandato illius cujus dictus porcus erat.

J 557. Guillermus Joie, de Castro Julii, [dicit] quod Stephanus Girorii manucepit per IIII^or annos omnes fructus vinearum suarum et terrarum quas habebat, quamvis fecisset sacramentum domini regis, et hæc omnia ista cepit racione fratris sui, qui erat cum domino de Mallo Leone; unde dampnificatus fuit ad valorem L librarum. Item extorsit ab eo VI libras, hac de causa quod ipse scindebat suum nemus proprium.

K 558. Hamericus Rag[inaldi], de parochia de Angelins[9], dicit quod Stephanus Gyrore, a XVI annis citra, quando erat ballivus regis in Pictavia, extorsit ab eo IIII^or marchas argenti, eo quod imponebat ei, falso, dixisse quod curia regis non erat justa nec bona; item habuit ab eo per violenciam piscem unum qui dicitur marsape, valentem LX solidos.

559. Alia est querimonia de Arnaudo de Angolins in aliis quaternis, in parochia de An- L golins, contra eundem Stephanum.

[1] Saint-Christophe, Charente-Inférieure, c^on la Jarrie.
[2] Salles, Charente-Inférieure, c^on la Jarrie.
[3] *Vide supra* § 545.
[4] Laleu, *juxta Rupellam. Vide* Arcère, Hist. de la Rochelle, I, 144.
[5] Ars-en-Ré, Charente-Inférieure, arr. la Rochelle.
[6] Bouhet, Charente-Inférieure, c^on Aigrefeuille.
[7] Lalaigne, Charente-Inférieure, c^on Courçon.
[8] *Cod.* venerari.
[9] Angoulins, Charente-Inférieure, c^on la Rochelle.

P. 33. QUERIMONIÆ RECEPTÆ IN TURONIA CONTRA JOHANNEM LE GRANT. A

560. Garinus Reine, parrochianus Sancti Saturnini Turonensis, dicit quod Johannes Magnus, præpositus Turonensis, in quadragesima nuper præterita, quemdam equum suum cepit per vim suam et eum duci fecit ad opus comitis Pictavensis per tres dies, nulla satisfactione præstita ab eodem; propter quod dampnificatus fuit in sex solidis, quos petit ab eodem, *etc.* B

561. Ægidia vidua, parrochiana Sancti Audoeni, dicit quod, a tribus annis citra, Johannes Magnus et Gaschereau et alii servientes domini regis apud Tur[ones] ceperunt illam super pontem Turonensem, ducentem quoddam jumentum honeratum pane, et duxerunt illam in prisione sine causa apud la Boete, nisi quia dicebant quod volebant habere servicium a domina dictæ Ægidiæ; et hac de causa exto[r]serunt ab ipsa septem solidos, *etc.* C

562. Garinus Reine, parrochianus Sancti Saturnini Turonensis, dicit quod, a quattuor annis citra, Johannes Magnus et Petrus Gaschereau, tunc vigerii Turonenses, ceperunt duos equos suos contra voluntatem suam, ad deferendos denarios apud Sanctum Maxencium, qui erant domini regis, ut dicebant, nec eidem satisfactum fuit de præmissis; propter quod dampnificatus fuit in viginti solidis, quos petit ab eisdem. Et hoc paratus est D probare.

563. Gaufridus Augart, de Anbazia, crucesignatus, dicit quod, a duodecim annis citra, Johannes Magnus et Garinus Gasche[re]au, dum reciperent pedagium Turonense, falso imponentes ei quod bostam Turonensem transierat pedagio non soluto, ceperunt ipsum et incarceraverunt in fossa ubi latrones ponuntur, et extorserunt ab eo injuste xxv solidos et E unum denarium, licet solvisset quatuor denarios nannetenses, quos receperunt ab eodem. Et hoc se offert probaturum. — Detulerunt partes juramento Michaelis le Corduenner, et juravit Michael, et nichil probavit pro dicto Gaufrido contra Johannem.

564. Johannes de Bossaio, de parrochia de Nozilleio [1], dicit contra Johannem Magnum quod, cum ipse citra tres annos esset in carcere domini Gaufridi de Breme, militis, ipse F promisit ei quadraginta solidos turonensium, si ipsum de dicto carcere liberaret. Unde, cum ipse Johannes habuerit dictos denarios et non liberaverit ipsum de dicto carcere, petit ab ipso dictos denarios sibi reddi, *etc.*

565. Johannes Perer, parrochianus de Nozilleio, dicit quod Johannes le Grant et Gascherellus, vigerii Turonenses, a viginti annis citra, extorserunt ab eo decem solidos per G falsam occasionem quam imposuerunt eidem, videlicet eo quod dicebant dictum Johannem Perer cepisse quemdam mercatorem domini regis, *etc.*

566. Gervasius Enmiot et Hugo Bodin, de parrochia de Balan [2], dicunt quod Johannes Magnus et Petrus Gaschereau et Herveus de Pisside, tunc servientes domini regis apud Tur[ones], extorserunt ab eis injuste sexsaginta et decem solidos, tali occasione quod ipsi H volebant transire per pontem Pontis Cari cum duabus quadrigis suis, cum ipsi non possent per aliam viam transire sine periculo mortis tunc temporis. Et hæc omnia parati sunt sufficienter probare.

567. Hubertus de Brolio, miles, parrochianus de Montibus [3], dicit quod, anno præsenti, Johannes Magnus, præpositus Turonensis et serviens Joscii, ballivi in Turonia, præcepit I eidem militi quod iret apud Senones in Burgonia auditurus mandatum domini regis, licet non esset homo domini regis nec teneretur, et licet ipse Johannes non haberet mandatum ad citandos aliquos, exceptis hominibus domini regis, propter quod expendit in itinere et dampnificatus fuit usque ad decem libras turonensium. Quod offert se probaturum.

568. Michael le Tort, parrochianus de Voigneio [4], dicit quod Johannes Magnus et Johan- J nes Grantver, tempore quo Adam le Panetier erat ballivus in Turonia, ceperunt Tur[onis] quadrigam suam cum quadam equa, valentem septem libras turonensium, ad ducendum armaturas versus Parisius, tempore quo dominus rex rediebat [a] Pictavis, quam equam amiserat in illo servicio domini regis, et obtulit se probaturum.

[a] Sic.

569. Guillermus Pueler, Gaufridus Pueler et Johannes Pueler dicunt quod Johannes K Mangnus, præpositus apud Tur[ones], extorsit ab ipsis injuste dimidium modium frumenti, valentem xxx solidos turonensium, per injusticiam, hoc modo quod imposuit eis, falso, quod ipsi et familia eorum dedignati fuerunt transire ultra Ligerim servientes dicti Johannis, quod non est verum. Unde, *etc.*

570. Johannes Morelli, de parrochia de Ponte Turonis, dicit quod Johannes Magnus, L præpositus Turonensis, abstulit injuste eidem quinquaginta et tres solidos, ex eo quod im-

[1] Nouzilly, Indre-et-Loire, c[on] Château-Renault. — [2] Ballan, Indre-et-Loire, c[on] Montbazon. — [3] Monts, Indre-et-Loire, c[on] Montbazon. — [4] Veigné, Indre-et-Loire, c[on] Montbazon.

A posuit ei dictus Johannes quod vi oppresserat quandam mulierem et eam defloraverat. Unde dictus Johannes et Gascherellus eum incarceraverunt et male tractaverunt, licet semper ab inicio id negaret; tandem, post multas minas et cruciamenta, fecerunt illum contrahere matrimonium cum dicta muliere, cum qua eciam modo est, et ipsum condempnaverunt[1] in peccunia prædicta, q[u]am habuit dictus Johannes, et in duabus summis vini, quas ha-B buit Gascherellus. Et hoc paratus est probare.

571. Gaufridus Monene, parrochianus Sancti Saturnini Turonensis, dicit quod Gaufridus Garini, Gaudehart, præpositi Turonenses, et Johannes Magnus, modo præpositus Turonensis, et Petrus Gascherelli extorserunt ab eo indebite xx solidos, per falsam occasionem quam imposuerant eidem, videlicet eo quod verberaverat quendam marescallum do-C mini regis, ut dicebant, quod verum non erat. Et hoc se offert probaturum.

572. Gileta uxor condam . . . . .[2] de Poilleio, militis, parrochiana de Charantilleio[3], dicit quod Johannes dictus Magnus, præpositus Turonensis, et Raginaldus serviens Joscii ballivi in Turonia, a duobus annis citra, extorserunt ab eo indebite et sine causa racionabili decem libras turonensium a dicto milite marito suo, nullam aliam causam prætendentes, D nisi quia saisiverant quandam terram ipsius militis de mandato officialis Turonensis, pro quadam excommunicatione in ipsum militem lata auctoritate ipsius officialis, q[u]am terram dictus miles vendicioni volebat exponere, et ut hoc permitterent, prædictam peccuniam ab eadem indebite extorserunt, quam petit ab eisdem sibi reddi. Et hoc se offert legittime probaturam.

E 573. Michael Angnes et Andreas Bodin, parrochiani de Chenuçun[4], dicunt quod Johannes Mangnus detinet injuste xxiii solidos, quos arestavit super eos pro Gervasio le Hugier, cum ipsi pagaverint dictum Gervasium de xii solidis, quos eidem debebant. Unde, *etc.*

574. Johannes Hodri, parrochianus de Roseriis[5], petit a dicto Johanne unum sextarium F frumenti et unum sextarium avenæ et unum saccum, quem æstimat xii denarios, quæ extorsit ab eo per capcionem proprii corporis, quia nolebat ei facere a[u]xilium ad solucionem vigeriæ suæ, quod petebat.

575. Johannes li Feez petit a Johanne Mangno servicium suum pro custodia turris de Buel[6], in qua fuit per mensem.

G 576. Johannes Morini, parrochianus de Athees[7], dicit quod Johannes Magnus, præpositus Turonensis, cepit patrem suum occasione cujusdam equi quem impetebant canonici Beati Martini Turonensis a dicto patre suo, quod non potuit probari. Item incarceravit ipsum in domum suam et tenuit mancipatum per quatuor menses, et misit duos custodes ad expensas dicti patris sui in hospicio suo, qui bona sua vastabant. Item dictum patrem H suum conduci fecit in aliam prisionem, apud Salmurum, in qua fuit per tres menses. Unde dictus Johannes et pater suus dampnificati fuerunt in decem libris turonensium. Item dictus Johannes Magnus posuit duos servientes in domo patris dicti Johannis, qui omnia mobilia et immobilia patris sui devastaverunt, quæ æstimat decem libras turonensium. Unde, *etc.* P. 32.

I 577. Jaquelina[8], relicta defuncti Fulconis Galebois, militis, parrochiana de Veigné, dicit quod Johannes Magnus, tunc temporis vigerius Turonensis, et Philipus Coraudi, castellanus Turonensis, receperunt census suos de villa Turonensi, ubi dicta Jaquelina habebat dotem suam, per sex annos, percepcionem quorum æstimat sex libras et sexdecim solidos turonensium, hac occasione videlicet quod dicebant quod heres dicti defuncti non fecerat J homagium domino regi, licet non pervenisset ad ætatem legittimam, quod oportebat. Unde petit, *etc.* — Debet probare Jaquelina quamtum castellanus habuit, et quamtum Johannes Magnus. P. 34.

578. Johannes Charmardi, parrochianus Beatæ Mariæ Divitis Turonensis, dicit quod, ab annis decem et octo citra, Johannes dictus Magnus, serviens tunc temporis præpositi K Turonensis, fecit vineas suas injuste et per potenciam suam vindemiari, et exinde habuit et levavit sexdecim modia vini ad mensuram Turonensem, quæ valebant sexdecim libras turonensium, ea occasione videlicet quod dictus Johannes Charmardi quendam hominem percusserat, prout dictus Johannes dicebat, licet ipse percussus neque aliquis alius ab ipso clamorem detulisset. Unde, *etc.*

L 579. Petrus dictus Malus Garcio, de parrochia de Blereio[9], dicit quod, citra quatuor-

[1] *Cod.* condampnaverunt.
[2] *Nomen in cod. omissum.*
[3] Charentilly, Indre-et-Loire, c[on] Neuillé-Pont-Pierre.
[4] Chenusson, Indre-et-Loire, c[on] Château-Renault, c[ne] Saint Laurent-en-Gâtine.
[5] Rouziers, Indre-et-Loire, c[on] Neuillé-Pont-Pierre.
[6] Bueil, Indre-et-Loire, c[on] Neuvy-le-Roi.
[7] Athée, Indre-et-Loire, c[on] Bléré.
[8] *Cod.* Jaguelina.
[9] Bléré, Indre-et-Loire, arr. Tours.

decim annos, Johannes Mangnus, serviens domini regis apud Tur[ones], cepit eum injuste, et fecit morari Turonis per tres septimanas et amplius, tempore vindemiarum, quia nolebat reddere chevaucheiam sive exercitum, quem ab eo dictus Johannes nomine regis exigebat, cum homines dominæ Ambaziæ hoc servicium regi non debeant. Unde, *etc.* A

580. Radulphus Faber, de parrochia de Blereio, dicit idem contra dictum Johannem Magnum quod Petrus Malus Garcio, et tantum petit. B

581. Relicta defuncti Petri Heliæ, Stephanus Marescallus, Radulfus Godefrei, de eadem parrochia, dicunt idem per omnia quod Petrus Malus Garcio contra eundem Johannem, *etc.*

582. Item relicta defuncti Morelli Ferrunnarii idem dicit, *etc.* — Nicholaus dictus Bordois, de eadem parrochia, idem dicit, *etc.* C

583. Babinus de Rigneio, de eadem parrochia [1], dicit quod Johannes le Grant detinet injuste octo sextarios avenæ quos cepit apud Rigneium in domo ejusdem desubtus ecclesiam, tempore quo ipse et Gascherellus ceperunt domum domini Gaufridi de Vrecia, occasione cujusdam armigeri quem Guillermus de Brena, miles, captum tenebat in eadem domo, ut dicebatur; quos dictos octo sextarios avenæ dictus Babinus petit a dicto Johanne sibi reddi. Petit eciam a dicto Johanne dictus Babinus triginta quatuor solidos quos idem Babinus persolvit mandato ipsius Johannis pro expensis factis a dicto Johanne et ejus sociis et famulis, tempore quo manserunt apud Rigneium occasione prædicta. Quæ omnia petit ab eodem, *etc.* D

584. Guillermus l'Engiegnié, parrochianus Sancti Petri Puell[aris], dicit quod Johannes Mangnus, tunc temporis serviens domini regis apud Tur[ones], cepit duos equos suos, valentes XII libras, ad opus domini regis, quando dominus rex ivit ultimo in Pictaviam [a]; qui dum ei redditi fuerunt, mortui fuerunt in crastino, quorum dictus Guillermus monstravit dicto Johanni caudas et aures. Unde petit dictos equos vel valorem sibi reddi. Petit eciam dietas equorum suorum, scilicet per diem II solidos parisiensium. E F

[a] 1242.

585. Gervasius Boucher, de parochia de Nozillie [2], petit a Johanne Mangno XVII solidos, quos retinet de suo injuste, et VI solidos, quos habuit de suo, ut faceret sibi haberi debitum quoddam.

CONTRA HAMERICUM CARNIFICEM.

586. Ægidia, relicta defuncti Gaufridi Chacelivre, parrochianus Sancti Johannis de Lengès [3], dicit quod, a duobus annis citra, Americus Carnifex, præpositus de Lengès, extorsit ab ea et marito ejus injuste unam archam, q[u]am æstimat sex solidos, propter multiplices injuriosas imposiciones quas sibi falso imponebat, quos petit ab eodem. G

587. Symon de Quinçayo, parrochianus Sancti Johannis de Lengès, dicit quod, a duobus annis citra, Americus Bochier, præpositus de Lengès, extorsit ab eodem injuste decem solidos turonensium, hac occasione quia imponebat eidem, falso, quod araverat cheminum domini regis et quod transierat metas, quod falsum erat. Unde, *etc.* H

588. Hogerius Textor, de parrochia Porcorum [4], dicit quod Americus Carnifex et Hardoinus de Alneto, præpositi apud Lengès, extorserunt ab ipso injuste, a duobus annis citra, octo solidos et IIII denarios, ex eo quod terminis sibi a supradictis assignatis non poterat obedire, imponendo eidem objectiones falsas et imposiciones, ut hujus modi exactionibus possent peccuniam extorquere. Unde petit sibi supradicta restitui. I

589. Petrus Chotardi, parrochianus de Cleriaco [5], dicit quod Guillermus Centum Marchas et Americus Doicil, præpositi apud Lengès, citra duos annos, extorserunt ab eodem injuste quatuor sextarios avenæ, tali occasione quia imponebat eidem quod araverat cheminum domini regis, quod falsum erat. Unde, *etc.* J

590. Petrus Advielli, parrochianus Sancti Simphoriani Porcorum, dicit quod Hamericus Carnifex et Guillermus Bec d'acier et Hardoinus de Launaio, præpositi apud Lengès, extorserunt ab ipso injuste XVI solidos, tali occasione quia terminis sibi a supradictis assignatis non poterat obedire, *etc.* K

591. Bartholomæus Mercator, de parrochia Sancti Johannis de Lengès, dicit quod Hamericus Carnifex, præpositus de Lengès, extorsit ab ipso injuste, citra annum et dimidium, q[u]amdam rotam quadrigæ, in quo dampnificatus fuit usque ad quatuor solidos, quia dicebat falso quod constituerat se erga eum fidejussorem pro Guillermo Palefredi in quatuor solidis. Unde petit, *etc.* L

592. Gaufridus de Vernoto, parrochianus Sancti Johannis de Lengès, dicit quod Ame-

[1] Rigny, Indre-et-Loire, c[on] Azay-le-Rideau.
[2] Nouzilly, Indre-et-Loire, c[on] Château-Renault.
[3] Langeais, Indre-et-Loire, arr. Chinon.
[4] Saint Symphorien-des-Ponceaux, Indre-et-Loire, c[on] Langeais, c[ne] Avrillé. *Vide infra* § 590 et 593.
[5] Cléré, Indre-et-Loire, c[on] Langeais.

A ricus Bochier, præpositus apud Lengès, ab uno anno citra, extorsit ab eodem injuste quinque solidos, propter indebitas vexaciones et diversas terminorum assignaciones quas faciebat coram se in locis diversis et ad nullius querelam. Item dicit quod idem Americus facit descendere super domum suam, propter potenciam suam, pluviam cadentem super domum dicti Americi. Quæ omnia supradicta petit sibi emendari.

B CONTRA PETRUM DE SANCTO ÆGIDIO.

593. Petrus de Boisson, parrochianus Sancti Medardi de Pila[1], dicit quod Petrus de Sancto Ægidio, condam præpositus de Lengès, extorsit ab eo injuste sexsaginta solidos et tres obolos, super hoc quod imposuit eidem quod duxerat quoddam animal ad vendendum ad nundinas Sancti Simphoriani de Porcellis, nec solverat eidem pedagium de dicto C animali, cum aliquod animal ad nundinas non duxisset tunc neque habuisset. Unde, *etc.*

594. Guillermus Rogerii vetus, parrochianus Sancti Dionisii de Ambainia[2], dicit quod Petrus de Sancto Ægidio, condam paegerius apud Lengès, citra quindecim annos, extorsit ab ipso injuste x solidos, ex eo quod imponebat eidem quod debebat pedagium et non persolverat ut debebat, cum dictus Petrus dicto Guillermo dixisset, antequam transsiret D per dictum pedagium, quod nichil exinde deberet, hac racione quod equum de quo volebat habere pedagium emerat ad nundinas apud Salmurum ad suum nutriendum. Unde, *etc.*

595. Ogerius Carnifex, parrochianus Sancti Johannis de Lengès, dicit quod, ab annis sexdecim citra elapsis, Petrus de Sancto Ægidio, tunc præpositus domini regis apud Lengès, extorsit ab eo injuste xii chevrons, occasione tali quod dicebat quod dictus Ogerius E subripuerat pedagium domini regis injuste. Unde, *etc.*

CONTRA BECH D'ACIER. P. 35

596. Michael Alexander et Domus Dei de parrochia Sancti Laurencii de Lengès dicunt quod Guillermus Bec d'acier, præpositus de Lengès, citra duos annos, dampnificavit ipsum et dictam domum, ducendo pecudes ipsius in carcere suo, usque ad valorem xxx solidorum, F tali occasione quia ipse Guillermus imponebat, falso, eidem Michaeli quod tollerat[3] quandam ulmum de terra domini regis, quod falsum erat. Unde, *etc.*

597. Guillermus de Marcis, parrochianus Beatæ Mariæ Divitis Turonensis, dicit quod Guillermus Bec d'acier, præpositus de Lengès, extorsit ab ipso injuste citra unum annum xii solidos, ex eo videlicet quod imponebat, falso, eidem Guillermo quod ipse promiserat ei- G dem Bec d'acier x solidos, quod falsum erat. Unde, *etc.*

598. Johannes Lanberti, parrochianus Sancti Laurencii de Lengiaco, dicit quod, ab annis viginti citra, Guillermus Bec d'acier, serviens Leonardi de Benais, præpositi tunc temporis de Lengiaco, cepit de domo defuncti Lanberti, patris sui, q[u]amdam eq[u]am, valentem sexsaginta solidos turonensium, per potenciam suam, quam equam per superfac- H tum suum interfecit Et hoc se offert probaturum.

599. Hubertus de Paireceio, parrochianus de Cleriaco, dicit quod Guillermus Bec d'acier et Americus de Lengès, præpositi de Lengès, extorserunt ab ipso injuste, duobus annis elapsis, quinque sextarios avenæ, ex eo videlicet quod imponebat eidem quod araverat cheminum domini regis, quod falsum imponebant. Unde, *etc.*

I 600. Thomas le Munier, de parrochia Sancti Johannis de Lengiaco, dicit quod, cum Hardoinus de l'Aunei et Guillermus Bec d'acier, præpositi de Lengiaco, citra annum, deberent ei viginti solidos turonensium de vendicione cujusdam dolii, ipsi extorserunt ab ipso injuste de dictis denariis octo solidos, quia dicebant quod volebant quod ipse præstaret eis subsidium ad solucionem præpositurae suæ. Et hoc se offert probaturum.

J 601. Petrus Chotardi, parrochianus de Cleriaco, dicit quod Guillermus Bec d'acier et Hamericus Docil, de Lengiaco, præpositi de Lengiaco, extorserunt ab ipso injuste quatuor sextarios avenæ, duobus annis jam elapsis, ex eo videlicet quod terminis sibi assignatis a supradictis non poterat obedire, imponendo eidem objectiones falsas, ut hujus modi exactionibus possent ab ipso peccuniam extorquere. Unde, *etc.*

K 602. Stephanus de Landa, parrochianus Sancti Johannis de Lengès, dicit quod, ab uno anno citra, Guillermus Bec d'acier, præpositus apud Lengès, extorsit ab eo injuste decem solidos turonensium, pro eo quod falso imponebat eidem quod ipse percusserat quemdam servientem ipsius, quos petit sibi reddi. Et hoc offert se probaturum.

603. Radulphus Toreau, de parrochia Sancti Laurencii de Langès, dicit quod Guiller-

[1] Cinq-Mars-la-Pile, Indre-et-Loire, c^on Langeais. — [2] *Corr.* Ambaisia, Saint-Denis-d'Amboise. — [3] *Leg.* tulerat.

mus Bec d'acier et Hardoinus de Alneto, tunc temporis præpositi de Langès, ipsum et tres A nepotes suos, Lucham Hardineau, Haimericum Hardineau et Petrum Hardineau, fratres, et Oriodem, matrem ipsorum, ad falsum clamorem Hugonis Haymerici, de eadem parrochia, ceperunt et captos in prisione sua per multos dies detinuerunt, quia dictus Hugo obiciebat eis illos esse latrones, multrarios, seductores et chiminorum fractores, coram dictis præpositis, qui propter hoc miserunt custodes in domo dicti Radulphi, capientes boves, B mestivam et bona dicti Radulphi, assignantes eidem plures terminos, quem captum tenebant; et antequam de prisione ipsum Radulphum et suos emitterent, extorserunt ab eodem Radulpho octo sextarios avenæ; et post prisionem, ipsum Radulphum et suos coram se, ad clamorem dicti Hugonis, usque ad duellum vexaverunt, quare idem Radulphus et sui quendam servientem armaverunt, et ad ultimum dictus Hugo Aymer defecit et cecidit a causa C quam dicti præpositi sustinebant et deportabant contra ipsum Radulphum et suos. In quo dampnificaverunt ipsum Radulphum et suos dicti præpositi usque ad valorem quadraginta librarum et amplius.

604. Stephanus de Portallo, parrochianus Sancti Symphoriani de Ponte Turonis, dicit quod, ab annis viginti citra, Guillermus Bec d'acier cepit quandam culcitram, valentem sex- D decim solidos turonensium, ad faciendum servicium domini regis, ut dicebat; quam petit, cum non habuit.

605. Michael Barillier, parrochianus Sancti Johannis de Langès, dicit quod, a duobus annis citra, Guillermus Bec d'acier extorsit ab eodem indebite unum sextarium avenæ et quinque solidos turonensium antequam vellet eidem facere reddi duodecim denarios de E quodam homine qui eos debebat eidem.

606. Amelot la Borrele, de parrochia Sancti Johannis de Langès, dicit quod Guillermus Bec d'acier, a dimidio anno citra, extorsit ab ipsa decem solidos turonensium, *etc.*

607. Herbertus de Porta, parrochianus Sancti Johannis de Langès, dicit quod, a septem annis citra, Guillermus Bec d'acier extorsit ab eo quadraginta solidos turonensium, occa- F sione quod dicebat quod dictus Herbertus fidejusserat Johannem Bisrart erga dictum præpositum de quinquaginta solidis turonensium, quod dictus Herbertus bene et juste negabat.

608. Petrus l'Ointier, parrochianus de Azaio, dicit quod, a duobus annis citra, Guillermus Bec d'acier, præpositus tunc temporis de Langès, extorsit ab eo quatuordecim solidos, G eo quod sibi falso imposuit quod ipse secum pedagium deferebat, quod jam ante solverat illi cui solvi debebat.

609. Johannes Stephani, parrochianus Sancti Johannis de Langès, dicit quod Guillermus Bec d'acier et Stephanus de Aunaio, præpositi tunc temporis de Langès, extorserunt ab eodem indebite duodecim solidos turonensium, ex eo quod imponebant eidem falsas H objectiones et injurias.

610. Guillermus Pictavensis, parrochianus Sancti Johannis de Lengès, dicit quod Guillermus Bec d'acier, præpositus de Lengès, non vult eidem reddere tres solidos turonensium, quos eidem debet pro quodam itinere quod fecit pro ipso Guillermo apud Luchenium, et quos promisit eidem reddere racione prædicta. Et hoc offert se probaturum. I

P. 36. 611. Johannes de Tillé, de parrochia Sancti Johannis de Lengès, dicit quod Hardoinus de l'Auneai et Guillermus Bec d'acier, præpositi apud Lengès, detinent injuste quandam culcitram cum pulvinari et quoddam coopertorium et unum saccum, occasione quia invenerunt ipsum deportantem bonus lingni. Et hæc petit a supradictis sibi reddi, cum paratus sit probare. J

612. Gaufridus Restiveaus, de parrochia Sancti Johannis de Lengès, dicit quod Guillermus Bec d'acier, præpositus de Lengès, a tribus annis citra, extorsit ab eo injuste viginti quinque solidos et duo sextaria avenæ valencia octo solidos, tali occasione quod petebat ab eo pedagium quod persolverat, et ex eo quod terminis sibi ab eodem assignatis non poterat obedire, imponens eidem objectiones falsas et imposiciones, ut hujus modi K exactionibus ab ipso posset peccuniam extorquere; et post dictus Guillermus dictum Gaufridum tenuit incarceratum, tali occasione quod quidam homo sibi clamorem dettulerat de eodem quod ipsum verberaverat in taberna; de quo dictus Guillermus noluit accipere fidejussorem neque responsorem; quæ petit sibi reddi. Et hoc offert se probaturum.

613. Guillermus Gauchier, de parrochia de Testigniaco[1], dicit quod, a duobus annis L citra, Guillermus Bec d'acier et Andreas de Benais, præpositi de Lengès, extorserunt ab eo injuste viginti duos solidos turonensium, ex eo quod imponebant ei, falso, quod pedagium non reddiderat cujusdam equæ quam emerat idem Guillermus Gauchier, et pedagium reddiderat. Unde, *etc.*

[1] *Fort.* Tauxigny, Indre-et-Loire, c^on Loches.

A 614. Gaufridus Restiviaus, parrochianus Sancti Johannis de Lengès [1], *etc.*

615. Michel le Barrilier, de parrochia Sancti Johannis de Lengès, dicit quod Guillermus Bec d'acier, præpositus de Lengès, auferre conatur [2] per potenciam suam eidem et reddere contradicit septem solidos turonensium, quos debet eidem de operibus suis eidem Guillermo [3] a dicto Michaele factis. Item dicit quod idem Guillermus extorsit ab eo indebite quindecim solidos, ex eo videlicet quod dictus Michael ceperat nanna cujusdam hominis, qui fidejussor extiterat erga ipsum pro quodam alio homine. Et hoc paratus est probare.

616. Gaufridus Piengau, parrochianus Sancti Johannis de Lengès, dicit quod Guillermus Bec d'acier, præpositus de Lengès, cepit ipsum in cimisterio de Lengès sine forefacto aliquo, et incarceravit ipsum sine conquerente, et detinuit [4] eum per octo dies in Augusto, cum paratus esset emendare si deliquisset et plegios dare de stando juri, et, non obstantibus hiis rationibus, detinuit ipsum in prisione per octo dies, et ex eo extorsit ab ipso Gaufrido injuste quinque solidos turonensium, et dampna sustinuit in dicta prisione usque ad decem solidos, quos petit ab ipso Guillermo sibi reddi. Et hoc paratus est probare.

617. Johannes Pictavinus, parrochianus Sancti Johannis de Lengès, dicit quod Guillermus Bec d'acier, præpositus de Lengès, extorsit ab ipso injuste duo sextaria avenæ ad mensuram de Lengès per potenciam suam, sine jure et sine aliquo conquerente de ipso, q[u]am avenam æstimat octo solidos turonensium, *etc.*

618. Aales, relicta defuncti Mathæi Coraui, dicit quod Guillermus Bec d'acier et Hardoinus de le Aunoi et Americus Carnifex, præpositi de Lengès, retinuerunt novem solidos turonensium de xx^ti solidis, quando adjudicati fuerunt eidem mulieri de quadam vinea, quos petit a dictis præpositis sibi reddi. Et hoc se offert probaturam.

619. Hardoinus le Megnem, de parrochia Sancti Johannis de Lengès, dicit quod Guillermus Bec d'acier et Hardoinus de Alneto et Americus Bocher, præpositi de Lengès, a tribus annis citra, extorserunt ab eo injuste decem solidos turonensium, pro eo quod falso assignabant coram se indebite eidem plures terminos, non ad querelam alicujus, quos petit ab eisdem, et paratus est probare.

620. Americus Jocelineau, de parrochia Sancti Johannis de Lengès, dicit quod, ab anno uno citra, Guillermus Bec d'acier, præpositus de Lengès, cum ipse Guillermus vellet emere unum numble [5] ab ipso, dixit ei dictus Americus quod caro illa sua non erat, et hac occasione Guillermus cepit dictum Americum per supertunicale, male tractando, et posuit eum in vinculis, et vocavit ipsum falsum garcionem. Quam injuriam nollet sibi fieri pro centum solidis. Et hoc offert se probaturum.

621. Aliam invenies inter illas contra Mathæum de Sancto Venancio, in fine, quæ est Huberti Gode [6].

H 622. Dicit Aenordis la Fauconele quod Bec d'acier vel mandatum ejus compulit eam solvere Joceto Judæo x solidos ultra sortem, et non solum hoc sufficit ei, immo etiam ad alios xv solidos reddere compellit ipsam dicto Judæo, nec potest habere pignus suum, dicto Judæo traditum pro x solidis diu est traditis dicto Judæo et redditis. Unde petit ab ipso dictum pignus et de usuris sic per violenciam extortis.

I CONTRA HARDOINUM DE ALNETO.

623. Mathæus Marescalli, parrochianus Sancti Johannis de Lengès, dicit quod, a duobus annis citra, Hardoinus de Alneto, præpositus de Lengès, extorsit ab eo injuste quatuor solidos, et quoddam pulvinar a domo ipsius asportari fecit, per vim suam, sine causa, valens quatuor solidos, pro eo videlicet quod falso dicebat ipsum esse fidejussorem erga quemdam alium, licet non fuisset aliqua fidejussione obligatus; quæ omnia petit sibi reddi.

624. Saincons Chauciers, parrochianus Sancti Laurencii de Lengès, dicit quod, a tribus annis citra, Hardoinus de Alneto, præpositus de Lengès, extorsit ab ipso injuste tres sextarios avenæ, tali occasione quod imponebat eidem quod receperat paagium suum sine mandato suo, quod falso imponebat, quia sibi dederat speciale mandatum recipiendi. Unde petit supradicta.

625. Aliam habes infra inter particulares contra eundem Hardoinum.

CONTRA GUILLERMUM COUSTURIER.

626. Guillermus le Bigot, parrochianus Sancti Johannis de Lengès, dicit quod Guiller-

[1] *Ut supra*, § 612, *paucis mutatis.*
[2] *Cod.* cognatur.
[3] *Cod.* Gaufr.
[4] *Cod.* detenuit.
[5] *Cod.* nuble, *compendii nota super* u *adjecta.*
[6] *Vide infra* § 756.

mus le Coturier, serviens domini regis apud Lengès, extorsit ab eo injuste in anno præsenti septem solidos de merramento quod sibi vendidit, *etc.*

627. Martinus Gay, parrochianus de Lineriis [1], dicit quod, a duobus annis citra, Guillermus le Costurier, serviens Guillermi Bec d'acier et Hardoini de Alneto, præpositorum [2] de Lengès, cepit per potenciam suam in domo sua duo pulvinaria et quandam securim, quæ æstimat duodecim solidos turonensium, hac occasione quia dictus serviens et præpositi imponebant eidem, falso, quod ipse fecerat generum suum fugere ne caperetur, cum cecidisset dictus gener nemus domini regis ut dicebant, *etc.*

P. 37.

QUERIMONIÆ TURON[IS] CONTRA PAGANUM DE SANCTO VENANCIO ET MATHÆUM FILIUM [EJUS].

628. Robertus Sachepoche, parrochianus Sancti Ciricii, petit a Mathæo de Sancto Venancio XX solidos, quos extorsit ab ipso, decem annis elapsis vel circa, quia, cum ipse esset infirmus, non fuerat in quodam exercitu in Pictavia; et sequenti anno, decem solidos, nesciens qua occasione, nisi quia petebat ab eo duo sextaria frumenti, et noluit eidem dare, et occasione illorum decem solidorum cepit asinum suum, quem æstimat decem solidos, et mortuus fuit asinus infra triduum post solucionem factam. — Citatus. — Juratum est. — Herveus recognovit ..... [3] quæ habuit m..... X sol. Pronunciam ..... usque ad XXXV solidos. [So]luti sunt.

629. Robertus Sachepouche, parrochianus de Sancto Cirico, dicit, pro se et patre suo, quod Paganus de Sancto Venancio, præpositus apud Turon[es], tempore domini regis qui nunc est, extorsit ab eis injuste sexsaginta solidos turonensium et dimidium modium avenæ valentem XII solidos, per falsam occasionem ab ipso ipsis impositam, videlicet eo quod dicebat dictum patrem ipsius Roberti arasse cheminum domini regis, quod negabat, neque de hoc fuit convictus. Et hoc se offert probaturum.

630. Stephana la Chevauche seule, de parrochia Sancti Cirici, dicit quod Paganus de Sancto Venancio, præpositus apud Tur[ones] domini regis qui nunc est, extorsit a marito suo injuste, per tres annos, annuatim quinque solidos, *etc.* — Citatus. — Juratum est.

631. Ysabellis la Mestiviere, parrochiana Majoris Monasterii, dicit quod Paganus de Sancto Venancio et Garinus Gaschereau, præpositi Turonenses, tempore domini regis qui nunc est, abstulerunt eidem tunicam suam brunetæ, *etc.* — Citatus. — Noluit illa jurare nec prosequi.

632 [4]. Morellus Molendinarius, parrochianus de Charentilleio, dicit quod Paganus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a vinginti annis citra, extorsit ab eodem, indebite et sine causa rationabili, duodecim solidos et dimidium modium avenæ, valentem decem octo solidos turonensium, pro eo videlicet quod falso imponebat eidem quod habebat falsum boessellum in molendino suo, *etc.*

633. Radulphus Meriane, parrochianus Belli Montis de Runca [5], dicit quod Paganus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a XX^{ti} annis citra, præcepit capi in terra Gaufridi Boidel, militis, nanna pro quodam debito quod debebat idem miles; et cum servientes dicti præpositi ad istum qui conqueritur venirent, ipse petiit ab eis ut permitterent boves suos a jugo solvi, quod ipsi expectare noluerunt, et imponentes ei falso quod eos non permisserat capi, quod falsum erat, ipsum ceperunt, et septem sextaria frumenti, et tresdecim siliginis et octo avenæ, sex saccos, ad æstimacionem XX^{ti} librarum, a domo sua asportaverunt, *etc*

634. Raginaldus Brice, parrochianus de Cancellis [6], dicit quod Paganus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a decem octo annis citra, extorsit ab eo injuste decem sextaria siliginis et quinquaginta solidos turonensium, eo quod ipse dicebat, falso [7], in loco et in platea ubi quidam frater suus fuerat occisus, quod verum non fuit, *etc.*

635. Andreas Guitons, parrochianus Sancti Cirici juxta Tur[ones], dicit quod Paganus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, tempore domini regis qui nunc est, a decem et octo annis citra, extorsit ab eo injuste XVIII solidos, *etc.* — Citatus. Non potuit probare.

636. Johannes le Mercier, de Fundetis [8], dicit quod, a quatuordecim annis citra, Paganus de Sancto Venancio et Mathæus, filius ejus, præpositi Turonenses, extorserunt ab eo injuste decem et septem solidos, pro eo quod nolebat eis aliquid dare a[d] præposituram suam solvendam. Et hoc offert se probaturum.

[1] Lignières, Indre-et-Loire, c^{on} Azay-le-Rideau.
[2] *Cod.* præpositi.
[3] *In cod. hæc annotatio mutila est.*
[4] *Cancellatæ sunt Morelli et Radulphi Meriane querimoniæ, et in margine codicis adjecta est notula :* Antiqua est nimis.
[5] Beaumont-la-Ronce, Indre-et-Loire, c^{on} Neuillé-Pont-Pierre.
[6] Chanceaux-sur-Choisille, Indre-et-Loire, c^{on} Vouvray.
[7] *Supplendum videtur* ipsum fuisse.
[8] Fondettes, Indre-et-Loire, c^{on} Tours.

A 637. Johannes le Mercier, parrochianus de Fundetis, dicit quod, a quindecim annis citra, Johanne[s] de Martigneio, tunc loco et vigerius Pagani de Sancto Venancio, præpositi Turonensis, extorsit ab eo injuste xxv solidos turonensium, falso imponens ei quod fortunam invenerat, *etc.*

638. Ernaudus de Beçai, parrochianus Sancti Cirici, petit a Mathæo de Sancto Venan-B cio IIII libras, quas debet ei pro necessariis quæ haberi fecit famulis suis in domo sua. Unde petit, *etc.* — Negat Mathæus. — Raginaldus de Bieres, serviens dicti Mathæi tunc temporis, recognovit se habuisse expensas et pro se et pro equo a dicto Ernaudo per VI septimanas in duobus annis, et nichil solvit de expensis. — Pacificatum pro xxx solidis solvendis in Purificacione.

C 639. Mercatrices panis de civitate Turonensi, quæ vendunt panem ad fenestras, dicunt quod Gascherellus, tunc temporis vigerius, et alii vigerii in præpositura Turonensi, tempore quo Paganus de Sancto Venancio erat præpositus, jam quindecim annis elapsis, ab eisdem extorserunt injuste pro qualibet fenestra duos solidos turonensium singulis annis, auctoritate propria, ultra redditum legittimum domini regis, propter falsam occasionem q[u]am D eis imposuerant, videlicet ea racione quod dicebant quod vigeria erat empta ab eis magno[1] precio. Et hoc paratæ sunt probare. — Citatus. — Non sunt prosecutæ.

P. 38

640[2]. Johannes Renulphi, parrochianus de Ponte Turonis, dicit quod, a duobus annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus domini regis Turonis, extorsit ab eo injuste VIII solidos turonensium per falsam occasionem quam ei imposuit, videlicet eo quod E ipse nolebat venire ad terminos suos assignatos, quos petit ab eodem. Et hoc paratus est probare. — Recognovit Johannes quod non venerat termino assignato.

641. Guillermus Remendin, parrochianus Sancti Sy[m]phoriani juxta Tur[ones], dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, extorsit ab eo injuste, citra annum, quinque solidos, ex eo quod dicebat contra dictum Remendin quod verberaverat F Guillermum Barbitunsorem, vigerium suum, quod verum non erat. Et hoc offert se probaturum. — Citatus.

642. Guillermus de Malliaco, parrochianus Sancti Petri de Vallo, dicit quod, a duobus annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus domini regis Turonis, firmavit rocham suam plenam vini, propter quod dampnificatus fuit in duodecim libris turonensium, G hac occasione quod dictus Guillermus, parrochianus Sancti Petri de Vallo Turonis, nolebat ei servire vel dare aliquid. Item dicit dictus Guillermus quod dictus Mathæus extorsit ab eo injuste unum anulum aureum, valentem xx solidos, et quindecim solidos turonensium, hac occasione quia dicebat, falso, quod debebat habere conductum seu pedagium de vino suo quod ducebat per Ligerim, quem habere non debebat. Quæ se offert probaturum. — H Citatus. — Noluit prosequi.

643. Martinus de Anbazia, parrochianus Sancti Petri Puellaris Turonensis, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio et Gaufridus Gaudehart, præpositi domini regis Turonis, ab annis quindecim citra, extorserunt indebite ab eodem, occasione quorumdam burellorum injuste detentorum[3], centum solidos turonensium. Et hoc potest probare. — Citatus.

I 644. Johannes le Mercier, parrochianus de Fundetis, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a tribus annis citra, extorsit ab eo injuste XL^ta tres solidos, pro eo quod ipse sternebat bladum suum in chemino domini regis, imponens ei falso quod fregerat chiminum domini regis. Et hoc offert se probaturum.

645. Thomas le Munier, parrochianus Sancti Johannis de Lengès, dicit quod, a sex J annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, extorsit ab eo injuste quindecim solidos, hac de causa quod imponebat ei quod noluerat mittere ei quasdam anguillas quas habebat in viviario suo, cum ipse mandasset ei ut sibi transmitteret, ut dicebat, cum falsum esset. Et hoc se offert probaturum.

646. Stephanus li Petevins, parrochianus Sancti Petri Puellaris Turonensis, dicit quod K Paganus de Sancto Venancio, præpositus domini regis Turonis, XII annis jam elapsis, extorsit ab eo injuste XII solidos, ex eo videlicet quod imponebat eidem quod ceperat falsam monetam ad nundinas Sancti Bartholomæi, quod falsum erat. Unde, *etc.* — Probatum est per testes et adjudicatum de XII solidis dicto Stephano. Soluti sunt.

P. 39.

647. Filia Giberti Riberchau defuncti, parrochiana de Fundetis, dicit quod Mathæus de L Sancto Venancio, præpositus domini regis apud Tur[ones], a quinque annis citra, incarceravit dictum Guibertum, patrem suum, et tenuit incarceratum per tres menses et amplius, hac de causa quod contempcio erat inter ipsum et monachos Majoris Monasterii. Unde, *etc.*

648. Johannes de Feines, parrochianus de Fundetis, petit a Mathæo de Sancto Venancio

[1] *Cod.* mangno. — [2] *Cancellata est Johannis Renulphi petitio.* — [3] *Cod.* burellorum et injuste detemptorum.

xxv solidos, quos extorsit ab eo, hac de causa quod imponebat ei quod verberaverat stultas A mulieres in saliceta. — Deliberabit Mathæus. — Recognovit Johannes quod læserat unam usque ad sanguinem, et composuerat pro dictis xxv solidis.

649. Johannes Borneau, de parrochia de Charentilleio, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a duodecim annis citra, extorsit ab eo injuste et sine causa rationabili quatuordecim solidos, pro eo quod impositum fuit ei falso quod dictus B Johannes non habebat arma competencia in quadam monstreia facta apud la Pelerine, *etc.* — Debet probare quod fuerit armatus sufficienter. Probatum est de duobus sextariis, et quod fuit sagitta Johannis depennata, per G. David.

650. Johannes de Verrieres, de parrochia de Metré, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a duodecim annis citra, extorsit ab eo injuste decem solidos, C tali occasione quod dictus Johannes dictos denarios promiserat eidem, ideo quod quamdam mestivam Raginaldo, fratri ipsius Johannis, facere habiturum promiserat, quod non fecit. Unde, *etc.* — Item petit unum sextarium avenæ, quod Guillermus David et Gilet do Gué de Parai, vegerii dicti Mathæi, injuste extorserunt ab ipso Johanne, *etc.* — Recognovit Mathæus se recepisse x solidos, sed causam dicit aliam fuisse idem Mathæus. Unde D debent probare hinc et inde. Et probatum est quod ex causa expressa in peticione habuit Mathæus x solidos, et quod nichil habuerunt de mestiva per ipsum Mathæum nec per alium. — Soluti sunt x solidi.

651. Robertus Faber, de Charantilleio, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio et Andrea[s] David, præpositi Turonenses, a quinque annis citra, extorserunt ab eo injuste vinginti E solidos et duo sextaria avenæ, pro eo quod ipse unam domum suam construxerat, ut dicebant falso, super viam, quod non erat verum, et hoc se offert probaturum.

652. Petitus Guilloti, parrochianus Sancti Sinphoriani de Ponte Turonis, dicit quod, ab annis quatuor citra, Mathæus de Sancto Venancio, tunc temporis præpositus Turonensis, extorsit ab eo injuste decem solidos et quamdam culcitram cum pulvinari, quæ æstimat F vinginti solidos turonensium, *etc.* — Juravit. — Negavit de culcitra et pecunia. De culcitra confessus est Thomas clericus, sed de occasione non; idem clericus etiam dicit quod culcitra illa vendita fuit uxori Johannis Mangni. [Sed[1] dicit postea idem Mathæus quod illa culcitra fuit capta pro debito regis quod debebat Guillotus, quod debet probare Mathæus], sed dicit quod fuit capta pro expensis ipsius Guilloti, quod debet probare Mathæus, et G G[uillotus], quod solvit expensas. — Probatum est de decem solidis, et sunt adjudicati dicto Guilloto et soluti. Et probatæ sunt solutiones expensarum per Balth. Tiecelin et Petrum Fromont. Soluti sunt xiii solidi pro culcitra, et pacificatum.

653. Menardus Entre[2], Guillermus Renart, Richardus Hodebert, Johannes de Ganai, parrochiani de Fundetis, dicunt quod, a quinque annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, H præpositus Turonensis, extorsit ab eis injuste, occasione domini regis, scilicet ab unoquoque duo sextaria avenæ, excepto Johanne [de] Ganai, de quo habuit tria sextaria, ad mensuram Pontis Turonensis, et tunc temporis valebat sextarium iiii solidos et dimidium[3], hac de causa quod ad diem ab eo eisdem assignatam ad ostendendum quasdam terras defecerunt, ut dicebat, quod negabant. Et hoc parati sunt probare. — Debet probare utraque pars quod I fuit præsens ad diem et horam ostensionis, et recognovit Thomas quod habuit avenam totam. Debet etiam probari ex parte hominum quod fuerint ad diem assignatam coram præposito. — Mathæus defecit in probatione. — Homines probaverunt quod interfuerunt ostensioni[4], et valorem avenæ usque ad iiii^or libras et xii denarios, et eas adjudicavimus hominibus. J

654. Andreas de Poilleio, de parrochia de Charantilleio, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a duodecim annis citra, extorsit ab eo injuste duo sextaria avenæ, pro eo quod imponebat ei, falso, quod non attulerat secum arma competencia in quadam monstreia quæ fuit facta apud la Pelerine, licet venisset ibi prout debebat, quam avenam petit vel valorem quem tradidit pro eadem, videlicet sexdecim solidos. Et hoc K paratus est probare. — Debet probare Andreas quod sufficienter fuit armatus, et quod Mathæus habuit avenam. Probatum est quod sagi[t]ta Andreæ fuit deceliata[5], per G. Davi, et quod Mathæus habuit pignora. Potaut fidejussorem pro duobus sextariis, ad valorem vi solidorum. Tamen audiendus Herveus, qui dicitur recepisse avenam. Et Herveus confessus est de avena et valore xvi solidorum. L

655. Odelina[6], relicta Johannis a la Teste, parrochiana de Sancto Cirico super Ligerim[7],

[1] *Cancellata sunt ea quæ uncis inclusimus.*
[2] *Cod.* Ent *adjecta super* t *compendii nota.*
[3] *Cod.* dem.
[4] *Cod.* offensioni.
[5] *Cod., ut nobis videtur,* dceliata, *adjecta super* d *compendii nota.*
[6] *Cancellata est in cod. dictæ Odelinæ petitio.*
[7] Saint-Cyr-sur-Loire, Indre-et-Loire, c^on Tours.

A [dicit] quod, ab annis quatuor citra, Herveus de la Boeiste, tunc serviens Mathæi de Sancto Venancio, præpositi Turonensis, extorsit ab ea injuste duas aunas burelli, quas assumpsit dictus Herveus in domo sua, tali occasione quod intravit domum dicti defuncti et dictæ Odelinæ, et interrogavit dictum defunctum quare non ierat in exercitum domini regis, qui defunctus jacebat in infirmitate et ydropicus erat tunc temporis, et vidente dicta Odelina B vendidit dictus Herveus dictum burellum VI solidos, quos, *etc.* — Citatus.

656. Guillermus Blanchet, parrochianus de Valeriis[1], dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, extorsit ab eo injuste duos modios avenæ, *etc.*

657. Julianus, forestarius Majoris Monasterii, dicit quod Garinus Gaschereau et Mathæus de Sancto Venancio, servientes domini regis apud Turones, vi ceperunt quemdam suum C equum, quem duxerunt in exercitum domini regis in Pictaven[se], de quo debuerunt reddere LX solidos turonensium, vel equum, quos non reddiderunt neque equum, *etc.* P. 40.

658. Johannes Bocius, de parrochia Sancti Cirici, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, a quinque annis citra, præpositus Turonensis, extorsit ab eo injuste XX solidos occasione tali quia dictus Johannes emerat quoddam nemus a Jordino Archembaudi, et nullam occa-D sionem poterat super hoc nec volebat eidem Johanni assignare, *etc.* — Citatus. — Defert jusjurandum dictus Mathæus Andreæ Gastinel uxori, quæ jurata dixit se solvisse dictos XX solidos, pro illo Johanne, servienti Mathæi, sed nescit causam qua tenebatur solvere idem Johannes. — Lindaias recognovit quod habuit a Johanne XXI solidos, et de licencia Mathæi, ut dixit, extorsit eos. Soluti sunt.

E 659. Johannes de Bornai, parrochianus de Chancellis[2], dicit quod, ab annis quatuor citra, Garinus Acelin, Mathæus de Sancto Venancio, Andreas Davi, præpositi Turonenses, extorserunt ab eo injuste quandam culcitram cum pulvinari et quandam securim, quæ æstimat vinginti solidos, hac occasione quod dicebant, falso, [aravisse] cheminum sive viam domini regis, quod offert se probaturum.

F 660. Johannes Boneville, parrochianus de Nozillé[3], dicit quod, ab annis duodecim, Andreas Davi, tunc temporis vigerius Turonensis, et Mathæus de Sancto Venancio, tunc præpositus Turonensis, extorserunt ab eo injuste quinque solidos, et boves suos ceperunt et detinuerunt per unum mensem et amplius. Unde, *etc.* — Hæc contra André David pro parte. — Debet probare.

G 661. Uxor Gaufridi de Moneta, de parrochia de Vallo, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a sex annis citra, subtraxit a domo sua quandam culcitram punctam, anno elapso, eo quod dicebat quod ipsa non solverat Andreæ de Ponchelenio septem solidos quos debebat ei annui census, *etc.*

662. Stephanus Auberti, parrochianus de Perceio prope Turones[4], dicit quod, ab annis H duodecim citra, Mathæus de Sancto Venancio et Gaufridus Godebart, præpositi tunc temporis Turonenses, patrem suum injuste ceperunt et in carcere mancipatum detinuerunt per undecim menses, et ab eodem patre extorserunt tres sextarios avenæ, hac occasione quod dicebant, falso, quod ipse pater defunctus verberaverat Herveum, servientem eorum. Unde, *etc.*

I 663. Raginaldus Guojon, parrochianus de Perçaio juxta Tur[ones], dicit quod, ab annis quinque citra, Mathæus de Sancto Venancio, Turonensis præpositus, et Thomas clericus, ejus serviens, extorserunt ab eodem injuste tres sextarios avenæ, quos[5] æstimat sex solidos turonensium, propter multiplices injuriosas imposiciones, *etc.* — Recognovit se habuisse, sed juste debet deliberare de causa. Probatum est. Adjudicati sunt cum juramento ejus, J scilicet Raginaldi.

664. Durandus Barbotin, parrochianus de Metreio, dicit quod, ab annis tribus citra, Mathæus de Sancto Venancio, tunc præpositus Turonensis, extorsit ab eodem injuste sexdecim solidos turonensium, *etc.* — Debet probare Durandus per Thomam et alios. Debet etiam planius respondere idem Mathæus. — Probatum est.

K 665. Guillermus Potaffeu, parrochianus Sancti Hillarii Turonensis, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, tempore domini regis qui nunc est, quo erat præpositus Turonensis, cepit equum suum, valentem IIII^or libras, ad opus domini regis, ut idem Mathæus dicebat, et detinuit eum per decem dies, pro qua capcione et detencione[6] sustinuit dampnum usque ad decem solidos, quia nichil habuit de locagio, quod æstimabat X solidos, et L pro detempcione equi X solidos, *etc.* — Citatus.

666. Nicholaus de Barra, parrochianus [de] Scrinolio[7], dicit quod Paganus de Sancto

[1] Vallères, Indre-et-Loire, c^on Azay-le-Rideau.
[2] Chanceaux-sur-Choisille, Indre-et-Loire, c^on Vouvray.
[3] Nouzilly, Indre-et-Loire, c^on Château-Renault.
[4] Parçay-Meslay, Indre-et-Loire, c^on Vouvray.
[5] *Cod.* quæ.
[6] *Cod.* detempcione.
[7] L'Écrignole, à Tours.

Venancio et Mathæus, filius ejus, et Gaufridus Godehart, præpositi Turonenses, extorserunt A ab eo injuste VIII libras, occasione præpositurae suæ aquitandæ, cum aliquis de ipso ipsis querimoniam non deferret, et dicebant eidem Nicholao servientes dictorum præpositorum quod, si ipsos non adjuveritis, ipsi vobis multos terminos assignabunt, et ita ab ipso dictam peccuniam extorserunt. — Nicholaus dimisit Mathæum in pace coram nobis et quitavit.

667. Gaufridus de Lavaré, de parrochia de Fundetis, dicit quod, propter discordiam B P 41. quæ erat inter monachos Majoris Monasterii et Mathæum de Sancto Venancio, tunc temporis præpositum Turonensem, idem Mathæus cepit servientem suum in molendino suo injuste, propter quod dampnificatus fuit in quatuor libris; item dicit contra dictum Mathæum quod ipse injuste intravit molendinum suum, et de dicto molendino quoddam bosellum ausportavit vel asportari fecit, quod falsum dicebat esse, et falso, propter quod C idem Mathæus extorsit ab eo injuste novem sextaria avenæ, ad mensuram pontis, quæ æstimat tringinta solidos, *etc.*

668. Petrus l'Oingtier, crucesignatus, parrochianus Sancti Sinphoriani de Azaio Ridelli, dicit quod, a duobus annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus tunc temporis Turonensis, cepit et capi fecit injuste suas nummatas, scilicet ferrum et cordas et alia, D quas æstimat ad valorem triginta solidorum turonensium, tali occasione quod imposuit eidem, falso, quod ipse emerat prædictas nummatas ad nannetenses, et hoc petit, *etc.* — Detulit juramentum Mathæo, qui juravit quod nichil ad eum provenit de rebus captis illius Petri.

669. Hamelinus le Çaveter, parrochianus Sancti Audoini de Majori Monasterio, dicit E quod, ab IIIIor annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus domini regis qui nunc est Turonis, extorsit ab eo injuste VI solidos, tali occasione quod quidam homo verberaverat dictum Hamelinum, qui vocatur Raginaldus Rabatou, et tandem pacificaverunt inter se dicti Hamelinus et Raginaldus coram dicto præposito, tali modo quod dictus Raginaldus debebat, pro verberacione sua, pro bono pacis, solvere dicto Hamelino X solidos, et pace F conformata dictus Raginaldus attulit secum denarios ut persolveret dicto Hamelino, et Thomas clericus, serviens dicti præpositi, cepit denarios et non persolvit dicto Hamelino de illis X solidis nisi IIIIor, et dixit clericus dicto Hamelino quod detinebat sex solidos de illis denariis, de mandato præpositi domini sui. Et hoc se offert probaturum. — Citatus.

670. Johannes Niart, de parrochia Sancti Johannis de Lengiaco, dicit quod Mathæus de G Sancto Venancio et Guillermus Bec d'acier, præpositi de Lengiaco, a quinque annis citra, extorserunt indebite ab eodem quindecim solidos, tribus obolis minus, occasione cujusdam pedagii indebiti, ut dicebant, set falso, cum illud pedagium idem Johannes non deberet, quod se offert probaturum. — Juravit. — [Recognovit[1] de capcione Mathæus, sed dicit quod debebatur pedagium, quod debet probare. Postea detulit juramentum eidem Mathæo, H et noluit jurare.] Juravit Johannes ad delacionem Mathæi. Unde tenetur idem Mathæus ad medietatem.

671. Thomas Morelli[2], parrochianus Sancti Johannis de Lengiaco, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a IIIIor annis citra, extorsit ab eodem indebite quinque solidos, occasione cujusdam pedagii indebiti, quod offert se probaturum. I

672. Richardus le Megnen, de parrochia Sancti Sinphoriani de Ponte Turonis, dicit quod Garinus Ascelini et Mathæus de Sancto Venancio, præpositi Turonenses, a tribus annis citra, extorserunt ab ipso injuste septem libras et dimidiam, hac de causa quod imponebant ei, falso, quod vim fecerat cuidam mulieri, quod offert se probaturum. Item dicit, *etc.* — Citatus. J

673. Guillermus Faber, de parrochia Sancti Johannis de Lengiaco, dicit quod Guillermus Bec d'acier et Mathæus de Sancto Venancio, præpositi de Lengiaco, a decem annis citra, extorserunt ab eo injuste octo solidos turonensium, occasione aquæ descendentis de domo sua in ruam, licet consuevisset dicta aqua semper cadere in dictam ruam. Et hoc offert se probare. K

674. Guillermus de Crocheto, de parrochia de Chancellis, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a sex annis citra, extorsit ab eo injuste sexsaginta solidos turonensium et unum denarium, pro eo quod falso imposuerat ei quod debebat unam gallinam pro costuma, pro qua similiter extorsit alios LX solidos et I denarium, cum eandem non deberet, racione loci in quo est, q[u]am peccuniam petit ab ipso sibi reddi. Et L hoc se offert probaturum. — Recognovit Mathæus dictam pecuniam, sed dicit quod consuetudo est quod villanus existens in loco libero non liberatur a præstacione costumarum. Dixit etiam quod judicium fuit factum super hoc, quod negavit Guillermus. De consuetu-

[1] *In cod. cancellata sunt ea quæ uncis inclusimus.* — [2] *Cancellata est Thomæ Morelli querimonia.*

A dine inquirendum est. Et postea obtulit se probaturum consuetudinem et judicium. — Mathæus debet probare consuetudinem et quantitatem emendæ. Non probavit. — Condempnavimus Mathæum usque ad VI libras, quas exinde habuerat, salvo jure regis quando declarabitur, et posuimus dictum locum in possessione vel quasi libertatis in qua prius fuerat.

675. Homines priorissæ de Mireio[1], Turonensis diocesis, dicunt quod Mathæus de B Sancto Venancio, a duodecim annis citra, præpositus Turonensis, habuit ab eis per man[us] dictæ priorissæ sexsaginta[2] solidos, pro eo quod non fuerant, ut dicebat[3], et falso, in exercitu domini regis, licet interfuissent, quod offerunt se probaturos. Item dicunt quod idem Mathæus habuit ab eis decem et octo sextaria avenæ ad æstimationem aliorum LX solidorum, imponens eis quod ipsi quendam Judæum apud Mireium ceperant, et manus in eum C posuerant, ut dicebat, licet non esset verum. Et hoc se offerunt probaturos. — Juraverunt. — Mathæus credit quod aliqui fuerunt in exercitu, et negat quod occasione hac non habuit pecuniam illam. Deliberavit Mathæus de avena. — Pacificatum est in XII solidos, et soluti sunt.

676. Guillermus le Moengne, de parrochia de Rocha Corbun[4], petit a Mathæo de Sancto D Venancio XXV solidos, quos extorsit ab ipso, quia imponebat ei quod interfuerat interfectioni cujusdam hominis, quod negabat idem Guillermus. — Juravit. — Mathæus deliberabit. — Adjudicati sunt XXV solidi, quia probavit Guillermus le Moignei.

677. Guillermus de Crocheto, de parrochia de Chancellis, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, a septem annis citra, præpositus domini regis apud Turones, extorsit ab eo, E injuste, sine causa rationabili, sexsaginta solidos turonensium et unum denarium et duo sextaria avenæ, valencia octo solidos, pro eo videlicet quod imponebat ei, falso, quod debebat exercitum domino regi, cum nullum deberet exercitum, *etc.* — Recognovit pecuniam se cepisse Mathæus. Debet probare consuetudinem. — Avenam habuit Garinus Gacherelli. P 42.

678. Mathæus de Porteillum, parrochianus Sancti Cirici, dicit quod Mathæus de Sancto F Venancio, præpositus Turonensis, a quinque annis citra, capi fecit de bonis dicti Mathæi unam culcitram et unum pulvinar et unam patellam, valentes XX[ti] solidos turonensium, pro quinque solidis quos ei per violenciam promiserat, et adhuc detinet injuste. Quare, *etc.* Item dicit dictus Mathæus quod idem Mathæus, præpositus Turonensis, et Thomas, serviens ipsius, extorserunt ab ipso unum sextarium frumenti cum sacco, quæ æstimat octo G solidos turonensium, *etc.* — Citatus.

679. Ranulfus le Haubergier, parrochianus Sancti Hylarii Turonensis, dicit quod, a duobus annis citra, Guillermus Barberius de Lengiaco, serviens Mathæi de Sancto Venancio, præpositi Turonensis, cepit injuste equum suum, et conduxit eum ad faciendum servicium domini regis, ut dicebat. Unde cum ipsum equum tenuerit per vinginti unum dies, et H conductum non habu[er]it, quod æstimat XX[ti] unum solidos parisiensium, petit dictus Ranulphus, *etc.* — Citatus. — Recognovit quod captus fuit equus et detentus per dictum spacium, et de sciencia sua, et quod erat tunc præpositus; sed soluti sunt XXI solidi parisiensium.

680. Stephanus le Bigot, parrochianus Sancti Petri de Ballio Turonis, dicit quod, a I IIII[or] annis citra, Thomas, clericus Mathæi de Sancto Venancio, præpositi Turonensis, extorsit ab eo injuste VII solidos et VIII denarios, tali occasione quod Adam Panisterius ballivus domini regis tunc temporis in Turonia, præceperat quod caperent vadia de omnibus burgensibus castelli Turonensis qui habebant domos vel domum in civitate Turonensi, et de mandato dicti ballivi cepit dictus Thomas clericus supertunicale uxoris suæ in domo J sua et posuit apud Judæos, et de necessitate oportuit ut persolveret[5] Judæis pro supertunicali VII solidos et VIII denarios dictos antequam haberet supertunicale. Et hoc offert se probaturum. — Citatus.

681. Raginaldus Gojun, de parrochia de Perçaio juxta Tur[ones][6], dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, a IIII[or] annis citra, præpositus Turonensis, cepit et habuit injuste K omnia bona cujusdam sororis suæ, tam mobilia quam immobilia, ex eo quia ipsa erat extra mentem posita et decessit sine confessione, quæ mobilia æstimat valere quatuor libras, et hoc petit racione puerorum ipsius defunctæ qui sunt in tutela sua. Et hoc paratus est probare. — Juravit. — Adjudicavimus pueris terciam partem mobilium defunctæ, et marito ejusdem defunctæ aliam terciam, nisi Mathæus habuerit defensionem legittimam contra L dictum maritum.

682. Osanna la Maupointe, de parrochia Sancti Cirici, dicit quod Mathæus de Sancto

[1] Miré, Indre-et-Loire, c[on] Montbazon, c[ne] Ballan. *Prioratus Mireii, abbatiæ Belli Montis subjectus.*

[2] *Vox* sexsaginta *expuncta est ejusque loco inter lineas exaratæ sunt voces* XX et XV pro bobus.

[3] *Cod.* dicebant.

[4] Rochecorbon, Indre-et-Loire, c[on] Vouvray.

[5] *Cod.* persolverem.

[6] Parçay-Meslay, Indre-et-Loire, c[on] Vouvray.

Venancio, præpositus apud Tur[ones], tempore domini regis qui nunc est, abstulit et extorsit injuste ab ea, octo annis jam elapsis, unam culcitram et unum pulvinar et unam calderiam, ex eo videlicet quod terminis sibi a dicto Mathæo assignatis non poterat obedire, *etc.* — Citatus. — Noluit respondere de credulitate [1]. — Negavit.

683. Petrus Gaignart, de parrochia Beatæ Mariæ Divitis, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, *etc.* — Citatus.

684. Johannes Masoere [2], de parrochia Sancti Petri de Vallo Turonis, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a quatuor annis citra, extorsit ab eo injuste, pro eo quod falso imponebat ei quod vendebat corium minus legittimum et totum concrematum, et corium ecciam quod fuerat furtive captum; quam pecuniam petit ab eodem sibi reddi. Et paratus est probare. — Citatus.

685. Guillermus Poolin, de parrochia de Fundetis, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a quinque annis citra, incarceravit ipsum et tenuit mancipatum per tredecim [3] septimanas, hac de causa quia contempcio erat inter dictum præpositum et monachos Majoris Monasterii. Unde, *etc.*

685 *bis.* Martinus Blanche, parrochianus de Fundetis, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a IIII^{or} annis citra, ipsum incarceraverit, et tenuit captum injuste per tres menses, hac eadem causa prima, unde dampnificatus fuit in sex libris et octo solidis. Et hæc omnia potest probare.

686. Johannes Sachet, de parrochia de Oeto [4], petit a Mathæo de Sancto Venancio XVII solidos, denariis et avena [5] quos extorsit ab ipso, quia non fuerat in exercitu. Petit etiam tunicam et supertunicale mulieris, valencia XII solidos, quia percussus fuerat sagitta in tibia, et non conquestus fuerat; quæ petit sibi restitui. — Johannes recognovit quod non fuerat in exercitu. De vestibus recognovit Mathæus quia conquestus fuerat et secutus fuerat querimoniam, quod debet probare. — Pacificatum in VII solidis.

687. Petrus de Caritate, parrochianus Beatæ Mariæ de Scrinolio Turonis, dicit quod, a quinque annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus domini regis tunc temporis apud Tur[ones], emit ab ipso viginti duas alnas et dimidiam burelli, sibi traditas precio quatuor librarum turonensium, *etc.* — Citatus.

P. 43. 688. Bartholomæus Joie, de parrochia Sancti Ciriaci prope Tur[ones], dicit quod, a quinque annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus domini regis, et Thomas de Pisside, ejus serviens, extorserunt [6] ab eo injuste quindecim solidos et unum sextarium frumenti, occasione cujusdam latronis qui captus fuerat in quadam domo, ut dicebant, quam dictus Bartholomæus [7] locaverat Guillermo Barbarini, quia dicebant ipsum Bartholomæum supradictum participem ejusdem latronis, cum bene se in curia domini regis et per judicium excusasset. Item petit a dicto præposito et serviente suo quandam culcitram, quam a domo sua asportaverunt, occasione prædictorum quindecim solidorum quos dictus Bartholomæus non solverat ad terminum eidem assignatum, quam culcitram æstimat valere decem et octo solidos. Et hoc se offert probaturum. — Citatus. — De culcitra recognovit; quæ reddita non est, sed alia minoris valoris, ut dicit idem Bartholomæus.

689. Gervasius de Bezaio, parrochianus Sancti Vincentii Turonensis, [dicit] quod Mathæus de Sancto Venancio et Andreas Davi, tribus annis elapsis, præpositi Turonenses, extorserunt ab eo injuste septem solidos turonensium, falso imponentes ei quod cheminum domini regis fregerat. Et hoc offert se probaturum. — Citatus.

690. Johannes Champim, de parrochia de Semblançaio [8], dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a sex annis citra, extorsit ab eo injuste unum sextarium avenæ, valentem tres solidos, quia imponebat ei falso quod fuerat in auxilio verberandi quemdam hominem in vico domini regis. Et hoc offert se probaturum.

691. Relicta defuncti Michaelis Fermé, de parrochia de Mestreio, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus domini regis apud Tur[ones], incarceravit ipsum defunctum et incarceratum tenuit per sex septimanas et amplius, ideo quia contempcio erat inter ipsum et monachos Majoris Monasterii. Unde, *etc.*

692. Johanna la Marcharde, vidua, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio et Garinus Gascherelli, præpositi Turonenses, a novem annis citra, extorserunt ab ea injuste sexdecim solidos turonensium, ea ratione quod ipsi dicebant quod ipsa non reddiderat, sicuti debebat, panagium. Unde, *etc.*

[1] *Expuncta est hæc annotatio.*

[2] *Cancellata est Johannis Masoere petitio, adjecta hac annotatione :* Eandem habes in fine, *quæ ad pag. 48 codicis spectat. Vide infra*, p. 166, § 762.

[3] *Cod.* trindecim.

[4] Notre-Dame-d'Oë, Indre-et-Loire, c^{on} Vouvray.

[5] *Id est* ratione denariorum et avenæ.

[6] *Cod.* extorsit.

[7] *Cod.* Guillermus.

[8] Semblançay, Indre-et-Loire, c^{on} Neuillé-Pont-Pierre.

A 693. Johannes Gauteron, parrochianus de Bello Monte prope Tur[ones], dicit quod, a tribus annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, extorsit ab eodem injuste quandam culcitram punctam et quoddam pulvinar, quod æstimat x solidos, hac occasione quia imponebat eidem, falso, quod posuerat fimum suum in chemino domini regis, propter quod quidam equus domini regis fregerat femur et amiserat mille[a] libras, B quod se offert probaturum. — Citatus. — Negat. Debet probare.

[a] Sic.

694. Stephanus Roberti[1], de parrochia de Metreio, Turonensis diocesis, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, a tribus annis citra, præpositus Turonensis, et Herveus de Pisside et Thomas, servientes ipsius, extorserunt ab eodem injuste, per falsas posiciones et appellaciones factas ab eisdem contra ipsum, quindecim solidos. Et offert se probaturum. C — Recognovit Thomas quod Mathæus habuit, sed nescit causam. Juravit tamen idem Thomas, et dixit quod ideo fuit quia noluit assecurare[2] adversarium suum de suis.

695. Mathæus Hodeberti, parrochianus de Valeriis, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, *etc.*

696. Johannes Joie, parrochianus Sancti Ciriaci, petit a Mathæo de Sancto Venancio D unum sextarium frumenti valentem VII solidos, et unum saccum valentem II solidos, quæ omnia habuit ab ipso injuste.

697. Robinus le Ferron, parrochianus Sancti Saturnini, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio debet eidem, *etc.* Item dicit quod ipse debet eidem Robino XIII solidos, quos graantavit se redditurum eidem pro fabro de Vençaio. Item debet eidem quatuor solidos E pro sexcentis clavis palatrecez[3] sibi traditis, *etc.*

698. [Aal]es de Satrin, relicta Alani Gringaen, parrochiana Sancti Saturnini Turonensis, dicit quod, a tribus annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, extorsit a defuncto marito suo injuste v solidos, quoniam idem defunctus noluit dare Mathæo de Rocha et Mortchoaesne, servientibus suis, duas nummatas vini, et ipsum per unam nocF tem in sua prisione detinuit, *etc.*

P. 44.

699. Johannes de Bornaio, de parrochia de Chancellis, dicit quod, a novem annis citra, Paganus de Sancto Venancio, præpositus domini regis, *etc.* — Negavit et debet probare.

700. Raginaldus Blanche, de parrochia de Metreio, dicit quod, a decem annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, extorsit ab eo injuste sex sextaria G avenæ valencia XXI solidos, et XV solidos turonensium, per man[us] Hervei de Bostia, tunc ejus servientis, pro falsis occasionibus quas eidem imposuerat, scilicet eo quod nolebat reddere prandia domini regis quæ debebat, *etc.* Item idem Mathæus extorsit ab eo I sextarium frumenti valens IIII solidos, imponens ei, falso, quod ei promiserat, ut dicebat. Et hoc se offert probaturum.

H 701. Gaufridus, filius Georgii de Foperia, de parrochia Sancti Dionisii Turonensis, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, misit eum, a tribus annis citra, in prisionem, et tenuit ipsum Gaufridum tribus diebus sine aliqua racione, per falsam imposicionem et appellacionem cujusdam ribaldi, tunc servientis dicti præpositi, qui vocabatur Meschest, *etc.* — Juratum est, et debet deliberare Mathæus.

I 702. Radulphus le Barbier, parrochianus Sancti Simphoriani de Ponte Turonis, dicit quod Paganus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a sex annis citra, extorsit ab eo injuste II solidos turonensium, tali occasione quod dictus Paganus dixit dicto Radulpho quod adjuvaret eum ad pagandum balliviam suam; dictus Radulphus respondit quod ipse nichil daret ei, quia non poterat, quia non erat de patria, nec ibi habebat terram, herbam J neque vineam nec ecciam domum; ille vero Paganus fecit vademonia sua capi, et tantum tenuit ea quod habuit dictos duos solidos turonensium. Item dicit idem Radulphus quod dictus Paganus habuit et extorsit ab ipso II sextaria avenæ ad mensuram Turonensem, propter hoc quod ipse non fuit ad quandam demonstracionem armorum; sed dicti Paganus et Garinus Gaschereau pactum fecerant cum dicto Radulpho, quando pagaverat dictos K IIII solidos, quod ipse esset quitus de omnibus demonstracionibus et de omnibus equitacionibus. Et hoc paratus est probare.

703. Menardus de Brocia, de parrochia Sanctæ Mariæ de Oe, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, habuit et recepit ab ipso, decem annis elapsis, XXXVI solidos turonensium, tali occasione quia debebat ponere ipsos ad pontem faciendum, L quod non fecit. Unde, *etc.*

704. Andreas Pecant, de Sancto Cirico prope Tur[ones], dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, cepit vel capi fecit[4] violenter unam chauderiam valentem XI solidos et amplius, quia nolebat respondere coram ipso, cum non esset ejus justi-

[1] *Cancellata est Stephani Roberti petitio.* — [2] *Cod.* ascecurare. — [3] *Vel fort.* palatrerés. — [4] *Cod.* capit fecit.

ciarius. Item idem Mathæus et sui famuli ceperunt in taberna dicti Andreæ, et in pane, A vino, pullis et aliis, usque ad valorem quindecim solidorum, *etc.*

705. Haoisia la Ferrunne, de parrochia Sancti Saturnini Turonensis, dicit quod, a decem et novem annis citra, Paganus de Sancto Venancio, tunc Turonensis præpositus, emit ab ea et a Durando, condam marito suo, unam quadrigam precio XXVII solidorum, quam peccuniam per vim suam tenuit ratione dictæ præpositturæ, *etc.* — Citatus. B

706. Herbertus de la Chesnée, de parrochia de Mestré, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a quatuor annis citra, incarceravit ipsum . . . . ., ideo quia contempcio erat inter ipsum et monachos Majoris Monasterii. Unde, *etc.*

707. Raginaldus le Texier, de parrochia Sancti Simphoriani Turonensis, dicit quod, ab octo annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, extorsit ab eo C injuste decem solidos turonensium, quia dicebat quod nolebat ut solveret collectam domini regis, quam ipse solverat termino statuto. Et hoc offert se probaturum. — Citatus. — Ignorat a quo debeat peti dictus Raginaldus.

708. Andreas Mocart, parrochianus Sancti Cirici, dicit quod, ab undecim annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, tunc præpositus Turonensis, extorsit ab ipso injuste qua- D tuor solidos turonensium, *etc.*

709. Guillermus le Texier, parrochianus de Charentilleio, petit a Mathæo de Sancto Venancio XXV solidos, quos aubstulit ei, quia imponebat ei quod non fuerat in exercitu domini regis. — Recognovit Mathæus, et debet probare Guillermus quod esset infirmus tempore citacionis. Probavit, et pacificatum pro XVIII solidis. Et soluti sunt. E

710. Radulfus de Coign, sellarius, de parrochia Sancti Hylarii Turonensis, petit a Mathæo de Sancto Venancio XXXII solidos, quos idem Mathæus recepit a domino Foqe Fajinau, qui ei debebat dictos denarios, et dictus Mathæus greavit eidem Radulfo quod redderet dictos denarios eidem Radulfo. Item petit ab eodem Mathæo XII solidos, pro quadam sella, quam Paganus, pater dicti Mathæi, cepit ab eodem Radulfo, et tradidit eam dicto F Mathæo, filio suo, ad equitandum. — Credit Mathæus de sella, et detulimus juramentum, et juravit Radulfus XII solidos. Soluti sunt XII solidi, sed de aliis XXXII solidis nichil est actum adhuc.

711. Guillermus Supplicii, parrochianus de Fundetis, dicit quod Paganus de Sancto Venancio, ab octo decem annis citra, præpositus Turonensis, extorsit ab eo injuste XX soli- G dos et IIII sextaria frumenti, per falsam occasionem quam eidem imposuerat, videlicet eo quod dicebat dictum Guillermum cepisse bestias in chemino domini regis, quod non erat verum, *etc.*

712. Martinus Truant, de parrochia de Mestré, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, extorsit ab eo injuste quindecim solidos, ex eo quia con- H tempcio erat inter ipsum et monachos Majoris Monasterii. Et hæc omnia paratus est probare.

713. Dicunt carnifices de castro Turonensi quod, a tribus annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, extorsit ab eisdem injuste viginti tres libras turonensium, hac occasione quia imponebat eisdem, falso, quod dilaceraverant[1] licias et separaverant duellos qui percuciebant ictus comitis, et dampna inde habuerunt ad valo- I rem LX[ta] librarum. Et hæc omnia offerunt se probaturos, cum quidam eorum essent absentes et extra villam Turonensem[2]. — Citatus. — Non sunt prosecuti.

714. Guillermus Bloie, parrochianus Sancti Antoni, dicit quod, ab annis quinque citra, Mathæus de Sancto-Venancio extorsit ab eo injuste tria sextaria frumenti, *etc.*

715. Raginaldus l'Amiraut et Nathalis, frater ejus, parrochiani de Sancto Martino Bello[3], J dicunt quod, cum ipsi haberent vaccas et alia hujusmodi animalia ad incrementum de Martino de Valle, burgensi Castri Novi Turonensis, et ducerent illa animalia per mangnum vicum civitatis Turonensis qui dicitur la Chaleria, Mathæus de Sancto Venancio, tunc præpositus Turonensis, fecit illa animalia arestari, eo quod, sicut dicebat, præterierant boistam ubi pedagium debebat reddi pro dictis animalibus, et licet idem Natalis qui dicta ani- K malia ducebat paratus esset facere fidem quod nesciret quod pedagium illud deberet, nichilominus idem Mathæus extorsit injuste ab eis quindecim solidos antequam possent animalia sua rehabere, *etc.*

716. Hugo dictus Cotereau, de parrochia de Roseriis[4], dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, extorsit ab ipso injuste, anno dimidio elapso, duo sex- L taria avenæ, quæ æstimat tunc valere decem solidos, propter hoc quod dicebat, sed falso, eundem sibi promisisse[5] XX solidos, *etc.* — Defert Hugo juramentum Petro Gacheriau et

[1] *Cod.* dilaceraverat.
[2] *Vide infra*, § 785, *ubi nonnulla carnificum turonensium animalia elapsis annis sex capta fuisse dicuntur.*
[3] Saint-Martin-le-Beau, Indre-et-Loire, c[on] Amboise.
[4] Rouziers, Indre-et-Loire, c[on] Neuillé-Pont Pierre.
[5] *Cod.* promississe.

A Thomæ clerico, super juramento quod dicit obtulisse super promis[s]ione quæ sibi inponebatur.

717. Johannes Boide, parrochianus Sancti Sinphoriani de Ponte Turonis, dicit quod, a duobus annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, et Raginaldus clericus, serviens Joscii, ballivi in Turonia, extorserunt ab eodem indebite sexsaginta soli-B dos turonensium, *etc.* — Citatus.

718. Petrus Præpositi, parrochianus de Joeio[1], dicit quod, ab annis decem citra, Mathæus de Sancto Venancio, tunc præpositus Turonensis, extorsit ab eodem indebite quatuor sextaria frumenti, hac occasione quia falso imponebat eidem quod fecerat in chemino domini regis quandam marneriam, ut dicebat; quod offert se probaturum.

C 719. Guillermus Auberti, de parrochia de Mestré, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, tunc præpositus Turonensis, incarceravit eum et ipsum tenuit incarceratum per quatuordecim septimanas, propter hoc quod contencio erat inter eum et monachos Majoris Monasterii. Unde, *etc.*

720. Gaufridus Rapiau, de parrochia de Charantilleio, dicit quod Mathæus de Sancto D Venancio, præpositus Turonensis, et Gascherellus, vigerius Turonensis, et Adam Panetarius, ballivus condam Turonensis, tribus annis jam elapsis, extorserunt ab ipso injuste viginti sextaria avenæ et frumenti et siliginis, videlicet de avena XIIII sextaria et frumenti tria et siliginis tria, et LXV solidos turonensium, tali occasione quia familia dicti Gaufridi separavit homines pugnantes ad invicem, imponentes familiæ ejusdem Gaufridi quod dicta E familia fregerat cheminum domini regis, quod falsum erat. Unde, *etc.*

721. Guillermus Blanchet, parrochianus de Valeriis, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a duobus annis citra, extorsit injuste ab eodem duos modios avenæ, valentes quatuor libras turonensium, et duas culcitras cum pulvinaribus valentes quadraginta solidos, *etc.* — Mathæus debet probare quod inventus fuit habens F falsam mensuram, et quod quitaverat ei avenam duabus culcitris redditis, scilicet duos modios.

722. Ægidia, relicta defuncti Johannis de Poilleio, militis, de parrochia de Charantilleio, dicit quod, cum idem defunctus dedisset Mathæo de Sancto Venancio, præposito Turonensi, citra annum, tres plegios pro quinquaginta solidis quos ei debebat pro quadam G emenda, et eidem præposito satisfecisset de dictis denariis usque ad duodecim solidos, dictus præpositus prædas duorum plegiorum cepit, videlicet duos equos valentes centum solidos, pro dictis duodecim solidis, et vendidit eos injuste. Et hoc se offert probaturum.

723. Agatha dicta Regina, pauper vidua, dicit quod Paganus de Sancto Venancio et Garinus Gaschereau, præpositi Turonenses, a sex annis citra, extorserunt ab eadem injuste H X solidos turonensium, *etc.*

724. Guillermus Blanchet, parrochianus de Fundetis, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, duobus annis elapsis, præpositus Turonensis, imponens eidem falso quod nolebat obedire terminis suis, extorsit ab eo injuste duos modios avenæ ad mensuram pontis Turonensis, et duas culcitras, valentes sex libras turonensium, quæ omnia petit idem Guil-I lermus sibi reddi. — Non citatus.

725. Johannes Buchardi, de parrochia de Balan, dicit quod Paganus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a sex annis citra, cepit quadrigam suam et equam, hac occasione quod ceperat modicum herbæ in prato monachorum Sancti Juliani, et antequam dictam quadrigam cum equa restituisset, extorsit ab eodem Johanne unum modium J avenæ, quem petit ab eodem Pagano vel ab ejus heredibus. Item idem Paganus cepit dictum Johannem, et detinuit per quatuor dies, ea occasione quod homines Petri de Brion, militis, domini sui, quandam mesleiam fecerant, et propter hoc extorsit ab eodem, injuste, qui non erat in culpa, XXV solidos, *etc.* P. 46.

726. Petrus Becier, parrochianus Beatæ Mariæ Divitis Turonensis, dicit quod, a qua-K tuor annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus apud Tur[ones], extorsit ab eo injuste sex libras turonensium, hac occasione quia imponebat eidem, falso, quod ipse Petrus posuerat quendam hominem in navicula sua, qui furatus fuerat pedagium, et recesserat ipso non soluto. Et hoc offert se probaturum.

727. Mathæus Barbotin[2], parrochianus de Metreio, dicit quod defunctus Delegart, Ju-L dæus Turonensis, habuit ab eo per potenciam domini regis, scilicet per Paganum de Sancto Venancio et Galterum Rosseau, præpositos Turonenses, XX annis elapsis,[3] extorserunt ab eo quinquaginta solidos turonensium per usurarum pravitatem. Et hoc obtulit se probaturum.

[1] Joué, Indre-et-Loire, c^on Tours. — [2] *Cancellata est Mathæi Barbotin petitio.* — [3] *Fort. supplendum* qui.

728. Guillermus dictus Brito, de parrochia Sancti Dionisii Turonensis, dicit quod, cum defunctus Bartholomæus de Haia, miles, haberet L libras annui redditus ex dono domini regis in præpositura Turonensi, Mathæus de Sancto Venancio, tunc præpositus Turonensis, graantavit, de mandato dicti militis, dicto Guillermo se soluturum[1] pro ipso milite de dicto redditu C et X solidos turonensium, quos quia non solvit dictus Mathæus, et jam annus est elapsus, et amplius, petit idem Guillermus a dicto Mathæo dictos C et X solidos sibi reddi. Et hoc paratus est sufficienter probare. — Citatus. — Recognovit, et satisfactum est ei, ut recognovit idem Guillermus.

729. Amelina la Tenturiere, de parrochia Sancti Petri Puellar[is] Turonensis, relicta defuncti Gaufridi de Liseiis, dicit quod, a decem octo annis citra, Paganus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, extorsit a dicto Gaufrido defuncto XXV solidos, hac de causa quia ipse defunctus redibat[2] a nundinis de Bar[3] per villam Blesis cum pellibus de ver, et non fecit moram Blèsis, et hoc offert se probaturam. — Citatus. — Negat Mathæus, et tamen allegat consuetudinem de nundinis. — Ista non habuit probaciones.

730. Johannes Flouer, de parrochia Sancti Cirici prope Tur[ones], dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, a sexdecim annis elapsis, præpositus Turonensis, extorsit ab ipso injuste duos boves, quos æstimat sexsaginta solidos, et unum supertunicale, quod æstimat per juramentum suum octo solidos (et juravit), et unam patellam æream et duos sacculos, quæ æstimat sex solidos, quia dicebat falso ipsum violenter percussisse quemdam hominem in vico regis, quod non erat verum. Et hoc paratus est probare. — Citatus. — Defert jusjurandum Johanni Mangno[4] et duobus aliis. De supertunicali Herveus recognovit, et Mathæus noluit respondere, ut credunt.

730 *bis*. Americus Brete, parrochianus Sancti Petri Puell[aris] Turonensis, dicit quod, a septem annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, extorsit ab eodem indebite quinquaginta solidos turonensium, hac occasione quia imponebat eidem, falso, quod adduxerat vinum de vineis suis Tur[onis] pedagio non soluto eidem, licet non deberet, quod offert se probaturum. Petit eciam ab eo LX solidos de piscibus venditis. Item naviculam unam et garnisium unum. — Citatus. — Americus debet probare quod Mathæus habuit L solidos, et contra jus, quos negavit Mathæus. Deferunt partes dicto Petri Melequin. — Recognovit idem Americus quod emerat partem illius vini. De illis LXXVI solidis[5] recognovit Mathæus quia detulit ei jusjurandum idem Mathæus. Super navicula debet probare idem Mathæus quod inhibicio fuerat publicata de non piscando. Dixit tamen idem Mathæus quod credit assercioni Nicholai Papellion, utrum idem Mathæus promiserit redditurum dictum garnisium præfato. Mathæus solvat LXXVI solidos.

730 *ter*. Humbertus de Brolio, miles, parrochianus de Montibus, dicit quod anno præsenti Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, et Trenchanz, allocatus Joscii ballivi domini regis, extorserunt ab eodem indebite sexsaginta solidos turonensium; hac occasione videlicet quia imponebant eidem, falso, quod ipse miles per violenciam cognoverat quamdam mulierem, et licet aliqua vel aliquis de eodem non conquereretur; quod offert se probaturum.

730 *quat*. Gaufridus Chauceberral[6], de parrochia Sancti Cirici super Ligerim, dicit quod Paganus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a quindecim annis citra, extorsit ab eo injuste tria sextaria siliginis, *etc*.

731. Menardus Molendinarius, de parrochia de Fundetis, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a quatuor annis citra, ipsum incarceravit et tenuit incarceratum per decem septimanas, ex eo quod contencio erat inter ipsum et monachos Majoris Monasterii. Unde, *etc*.

732. Petrus Archardeau, parrochianus de Jöeio, dicit quod, a tribus annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, extorsit ab eo indebite dimidium modium avenæ per tres annos, scilicet quolibet anno duo sextaria, propter multiplices imposiciones quas sibi falso imponebat, cum suis famulis, eo quod nolebat ipsum juvare ad præposituram suam. Quod offert se probaturum. (Aliam habes ejusdem Petri in fine.) — Nota quod postquam communicatum fuit ei, non venit. — Recognovit, sed dixit quod fuit inventus in forefacto illo. Mathæus non probavit. — Adjudicavimus Petro dimidium modium avenæ.

733. Johannes Malenté, parrochianus de Bello Monte Tur[onensi], dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a quinque annis citra, extorsit ab eo indebite

[1] *Cod.* solitur, *adjecta compendii nota.*
[2] *Cod.* rediebat.
[3] Bar-sur-Aube.
[4] *Cod.* Johannes Mangnus.
[5] *In supradicta petitione* LX sol. *non autem* LXXVI *mentio occurrit.*
[6] *Cancellata est Gaufridi istius petitio, adjecta voce* Vacat.

A sexdecim solidos turonensium, eo quod dicebat fratrem dicti Johannis verberasse servientem dicti Mathæi, et eo quod frater dicti Johannis excussit pisces ejusdem Johannis quos asportabat serviens dicti Mathæi. Item idem Johannes dicit quod idem Mathæus extorsit ab eo decem solidos turonensium pro quadam vendicione panagii eidem Johanni a dicto Mathæo venditi, quod panagium idem Johannes non habuit, imo denegavit eidem Johanni judicium B curiæ domini regis, per septem placita, super hoc requisitus. Unde, *etc.*

734. Garinus Reime, parrochianus Sancti Saturnini Turonensis, dicit quod duo anni erunt elapsi in vindemiis quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, et Johannes Mangnus et Petrus Gaschereau, vigerii Turonenses, et Raginaldus clericus, serviens Joscii, ballivi tunc temporis, ceperunt quadrigam suam cum equis suis per potenciam suam, C et eam duxerunt vel duci fecerunt apud Ruppellam ad deferendum plenum dolium denariorum qui erant comit[is] Boloniæ[1], ut dicebant, nulla satisfactione facta dicto Garino a prædictis, propter quod, *etc.* — Citatus. — Hæc contra Jocium de Bones, quia capta fuit cadrigua de mandato suo, ut dicit Mathæus de Sancto Venancio per juramentum suum.

735. Herveus de Boesta dicit quod, de mandato Mathæi de Sancto Venancio, cepit D culcitras ad opus domini regis quæ perditæ fuerunt, et tradidit eum[a] illi qui erat loco regis. Item habuit quandam culcitram quæ fuit a la Fayelle, pro qua emendavit XII solidos. Item petit quinque solidos pro culcitra a l'Anfroie, quam habuit. Item petit IX solidos pro culcitra a la Chardunne, quam habuit. Item petit IIII solidos pro patella Michaelis Coçun, quam habuit. Item petit VII solidos pro supertunicali Johannis Flouiet. Et hæc omnia petit sibi E reddi. — Noluit respondere de credulitate utrum præcepisset ei.

[a] Sic.

P. 47.

736. Robertus de Sancto Anthonio, miles, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, habuit a dicto Roberto quindecim libras turonensium et amplius per annatas, pro occasionibus hominum suorum quos faciebat citari cotidie, et propter hoc si hiidem homines in aliquibus deliquerent[2], non remanebat jus domini regis quin reddeF retur. Item dicit idem Robertus contra ipsum quod detinet injuste boves ipsius militis, licet paratus sit dare plegios eidem de stando juri prout debet. Unde, cum pluries obtulerit hoc eidem Mathæo, petit ab ipso dictos boves, valentes centum solidos, sibi reddi, *etc.*

737. Johanna, filia Robini le Bigot, de parrochia Sancti Stephani Turonensis, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, citra XX^ti annos, extorsit, tam G ab ipsa quam a Petro le Ferron, marito suo, quinque solidos indebite, quia imponebat ei quod, cum jussisset eidem Petro ut suspenderet q[u]emdam latronem, ipse noluit suspendere ipsum. Et hoc se offert probaturam. — Citatus. — Recognovit se habuisse, sed alia justa occasione, quæ non vult exprimere nec probare.

738. Richodis, de parrochia Sancti Saturnini Turonensis, dicit quod Mathæus de H Sancto Venancio, præpositus domini regis apud Tur[ones], a duobus annis citra, extorsit ab ea et a filio suo Johanne, cognomine Saul, quinque solidos turonensium, tali occasione quod quædam juvencula dicto Mathæo de Johanne filio dictæ Richoldis querimoniam fecerat, et injuste. Unde petit, *etc.* — Citatus.

739. Hugo Pote, miles, de parrochia Sancti Johannis de Lengès, dicit quod, a sex I annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus apud Tur[ones], debet emendare[3] sibi dampna quæ sustinuit, eo quod cepit et asportari fecit octo milliaria adesiæ suæ quam cepit super ripperiam Kari, quod idem Mathæus confessus est coram officiali Turonensi, quæ dampna æstimat triginta libras, quia merramenta domorum suarum putrefacta sunt, quæ tegi debebant de ipsa adesia; et hoc se offert probaturum. — Debet probare filius Hugonis J quamtum fuit de adesia, et Mathæus quod quitatus fuit coram officiali de damnis[4].

740. Michael de Lengès[5], de parrochia Sancti Sinphoriani de Ponte Turonis, dicit quod, a novem[6] annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, extorsit ab eo injuste duo sextaria avenæ ad æstimacionem VI solidorum[7], falso imponens ei quod unum verberaverat garcionem; quod se offert probaturum. — Citatus. — Herveus, contra K quem est, deliberavit, et juratum est.

741. Gilo de Vianna, de parrochia Sancti Petri Puell[aris] Turonensis, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a tribus annis citra, extorsit ab ipso injuste XXV solidos, *etc.*

742. Lanbertus[8] Mauvilaen, de parrochia de Nozilliaco[9], dicit quod Paganus de Sancto

[1] *Alfonsi de Portugalia, Boloniæ comitis, qui, exeunte anno 1245, Hispaniam petiit, Mauros debellaturus. Vide* Recherches sur les comtes de Dammartin par L. Delisle; Mém. de la Société des Antiquaires de France, t. XXXI.

[2] *Cod.* deliquerant.

[3] *Cod.* quod emendet.

[4] *Cod.* dagnis, *compendii nota super a adjecta.*

[5] *Cancellata est Michaelis de Lengès petitio.*

[6] *Cod.* a nonis.

[7] *Priore manu scriptum fuerat* IX sol.

[8] *Cancellata est Lamberti petitio.*

[9] Nouzilly, Indre-et-Loire, c^on Château-Renault.

Venancio, præpositus Turonensis, a sex annis citra, extorsit ab eo injuste xv solidos turonensium et duo sextaria avenæ, tali occasione quia clamorem dicto præposito dettulerat de quodam mercatore qui dictum Lanbertum verberaverat, ut dicebat, eo quod eum nolebat adjuvare ad relevandum honus suum, et propter hoc quia ipsum mercatorem fecerat detineri. Unde, *etc.*

743. Stephanus Pictavensis, parrochianus Sancti Petri Puellaris Turonensis, dicit quod Paganus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, a septem annis citra, extorsit ab eo indebite duodecim solidos turonensium, propter falsam occasionem, videlicet eo quod dicebat ipsum cepisse in nundinis Sancti Bartholomæi, post bannum sive defensionem domini regis, monetam comitis Vindocinensis. Et hoc se obtulit probaturum.

744. Raginaldus Faber, de parrochia de Perchaio prope Tur[ones], dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, fecit capi in domo ejus per servientes suos, ad opus dicti Mathæi, ut dicebant, equum ejus, quem post non reddidit, quem petit sibi reddi, vel valorem, scilicet LXX solidos turonensium. Item similiter dicit quod idem Mathæus per vim suam fecit capi in domo ejus octo sextarios avenæ, quos petit ab eodem. Item, cum quidam clericus conquestus fuisset quod amiserat denarios suos in domo dicti Raginaldi, dictus Mathæus misit servientes suos ad domum dicti Raginaldi, et fecit eum capi et uxorem et familiam ejus et adduci Turonis et carcere detineri, et omnia bona ejus confiscari et servientes morari in domo ejus, qui comederunt et diripuerunt bona ejus, licet dictus Raginaldus et sui furtum semper negarent et negaverunt se fecisse seu procurasse seu scivisse furtum; tamdem dictus Mathæus, prætextu imposicionis seu accusacionis prædictæ, extorsit a dicto Raginaldo xv libras, licet idem Raginaldus et sui de hoc non confessi fuissent vel convicti; quas petit sibi reddi. Item petit sibi reddi a dicto Mathæo XVI libras, quas pro innocencia sua defendenda dedit causidicis. Item petit sibi reddi ab eo XX libras turonensium, quas sustinuit in dampnis et deperditis racione illius imposicionis. Item petit sibi reddi ab eo L libras turonensium pro tanta injuria sibi ab illo injuste irrogata; et non sunt decem anni quod hæc omnia facta sunt eidem Raginaldo. Et hæc omnia paratus est probare. Et ista querimonia facta fuit anno Domini M° CC° XL° VII, mense Maio. — Requirendum a Mathæo si fuit Faber absolutus per curiam prioris de Perceio[1], et si habuit litteras excommunicationis[2] quæ imposita fuit clerico excipiendæ. — Juravit. — Mathæus dixit quod ballivus habuit xv libras. Faber dicit quod Mathæus habuit de mandato ejus. Mathæus negat. Dixit etiam quod de illis xv libris habuit clericus IIII libras et dimidiam per composicionem, quod debet probare Mathæus. — Negat de avena. Deliberabit de equo. — Mathæus non probavit. Faber probavit. — Et adjudicavimus Fabro XV^{cim} libras, et XII^{cim} libras de dampnis, et xv libras de injuria.

745. Petit Guillermus Petite, de parrochia de Parceio, XI libras, quas compulit solvere cuidam Judæo Paganus de Sancto Venancio, tunc præpositus, a XX annis citra, cum jam facta esset prohibicio a rege, ut dicitur, quod non compellerentur christiani per ballivos ad solvendum. — Juratum est, et credit Mathæus quod a XX annis fuit facta prohibicio prædicta, et tempore eciam regis Philippi.

P. 48. 746. Johannes de Remeon, parrochianus de Joeio, dicit quod, ab tribus annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus apud Turones, extorsit ab eo indebite viginti quinque solidos turonensium, hac occasione quia imponebat eidem, falso, quod ædificaverat q[u]amdam domum in chemino domini regis, *etc.*

747. Hugo Bigoteau, parrochianus de Roseriis, dicit quod Paganus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, et Garinus Gaschereau, serviens ejus, per plures dies fecerunt dictum Hugonem coram eis citari sine causis justis, et eciam ipsum ceperunt vel capi fecerunt, et carcere mancipatum tenuerunt citra duodecim annos, contra ipsum injuste proponentes quod perpetraverat homicidium et detrossaverat unum monachum; per quas falsas posiciones et capciones extorserunt ab eo unum modium avenæ, ad valorem viginti quatuor solidorum, *etc.* — Juravit. — Negat Mathæus. Probavit Hugo XXIIII solidos pro expensis; soluti sunt.

748. Guido Pozeth, de parrochia de Roseriis, dicit quod Paganus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, et Mathæus, filius ejus, modo præpositus Turonensis, extorserunt injuste a defuncto Guillelmo Pozet, patre Guidonis Pozeth, dimidium modium avenæ, ex eo quod dicebant contra defunctum Guillermum, injuste, quod fregerat limites, et cognoverat vi mulieres, et detrossaverat mercatores. Item dicit dictus Guido quod Mathæus de Sancto Venancio extorsit ab eo injuste duo sextaria avenæ, ex eo quod dicebat contra ipsum quod non fuerat cuidam ostensioni, licet dictus Guido paratus erat probare coram eo

[1] *Prioratus Sancti Petri de Parcaio* (Parçay-Meslay), *Majori Monasterio subjectus.* — [2] *Cod.* excois, *compendii nota super* oi *adjecta. Forte legendum* exceptionis.

A quod, de mandato vigeriorum domini regis, ivisset in servicium domini regis. Et hæc omnia offert se probaturum. Et hoc fuit citra viginti annos.

749. Nicholaus Bordois et Mathæus, frater ejus, de parrochia de Blereio, dicunt quod, a vinginti annis citra, Paganus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, extorsit ab eisdem indebite, per sex annos, in quolibet anno decem solidos, quia imponebat eisdem quod B vendebant denariatas panis minus legittimas quam deberent, cum possent bene illas vendere ad habutagium. Unde, *etc.* Item dicti Nicholaus et Mathæus, frater ejus, dicunt quod, a quatuordecim annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, extorsit ab eisdem indebite, per decem annos, in quolibet anno decem solidos, occasione prædicta. Et hoc se offerunt probaturos.

C 750. Gaufridus Blanche, civis Turonensis, de parochia Divitis[1], dicit quod defunctus Paganus de Sancto Venancio, *etc.*

751. Juliana, uxor Symonis de Coudraio, de parrochia Belli Montis de Runcia, dicit quod, cum dictus Symon haberet contencionem contra defunctum Johannem Gossart, et prohibitum fuisset dicto defuncto per judicem sæcularem ne intraret quoddam pratum D dicti Symonis, dictus defunctus, non obstante inhibicione sibi facta, ad dictum pratum venit de nocte, et deportabat fenum furtive, et dictus Symon eidem defuncto excussit, et in excussione illa sese ad invicem verberaverunt, ita quod dictus Johannes propter illam verberacionem decessit, et dictus Symon recessit. Thomas clericus de Pisside et Herveus et Stephanus Rabaron, de mandato Mathæi de Sancto Venancio, præpositi Turonensis, a tribus E annis citra, ceperunt universa bona ipsius Symonis et Julianæ, videlicet tres modios bladi et utensilia, ad valorem triginta solidorum, *etc.* Recognovit Mathæus quod paratus est stare consuetudini, et recognovit se habuisse usque ad LX solidos. — Pacificatum est pro quinquaginta solidis et archa et mestia, quas habet Raginaldus le Picardus. Solvendi L solidi in Purificacione, sub pœna XII denariorum quolibet die.

F 752. Raginaldus Bisol, de parrochia de Blereio, dicit quod, a viginti annis citra, Paganus de Sancto Venancio et Mathæus, filius ejus, et Garinus Gaschereau et Johannes dictus Mangnus, dum essent præpositi et vigerii Turonenses, pluries extorserunt injuste ab eodem emendam indebitam, eo quod dicebant ipsum Raginaldum [vendidisse] denariatas panis minus legittimas quam deberent, cum dictus Raginaldus et homines de Blereio possent G vendere suum panem ad habutagium. Unde, *etc.*

753. Ægidius Panistarius, de parrochia de Blereio, dicit quod, a tribus annis citra, Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, extorsit ab eo injuste decem solidos turonensium, eo quod dicebat panem suum [esse] minoris quantitatis quam esse deberet, cum liceret ei eundem panem vendere ad habutagium. Item dicit quod, ab anno uno citra, H Johannes dictus Mangnus, consors ipsius Mathæi in præpositura Turonensi, extorsit ab eo injuste quinque solidos turonensium eadem de causa. Quod paratus est probare.

754. Andreas Lorent, de parrochia de Blereio, dicit quod, a viginti annis citra, Paganus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, extorsit ab eo injuste XL solidos turonensium, quoniam imponebat eidem, falso, quod vendebat denariatas panis in villa Turonensi non bene I legittimas, ut dicebat, cum idem Andreas daret illas ad habutagium. Unde petit, *etc.*

755. Hoder Bodini, parrochianus de Marreio[2], dicit quod, a duobus annis citra, Thomas de Pisside, serviens Mathæi de Sancto Venancio, præpositi Turonensis, extorsit ab eodem indebite viginti duos solidos et octo denarios, propter multiplices injuriosas imposiciones quas sibi falso dictus Thomas imponebat, et idem præpositus. Et hæc offert se pro- J baturum. — Juratum est, et debet probare per Thomam. — Juravit Thomas per delacionem utriusque partis, et juravit Thomas pro Mathæo.

756. Hubertus Guode, de parrochia Sancti Johannis de Lengès, dicit quod Guillermus Bec d'acier et Herveus de Pisside extorserunt ab eo injuste quandam culcitram et quoddam coopertorium, quæ æstimat XX^ti solidos, ex eo quod ipsi Guillermus et Herveus serviens K ipsius dicebant, falso, quod ipse Hubertus desaisieverat[a] burgum domini regis de Lengès de quodam lingno, quod asportaverat de domo sua, et paratus erat probare quod esset de domo sua. Et ad hoc se offert probaturum.

[a] Sic.

757. Petrus de Noiseio, parrochianus de Ligolio[3], dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, vices gerens Joscii, ballivi domini regis apud Tur[ones], extorsit ab ipso injuste L X libras, hac de causa quod præfatus Mathæus, per Guillermum de Galardun, satellitem dicti ballivi, boves, vaccas et equos dicti Petri capi fecit et vendi, et eciam occidi, quod partem hereditatis, quam petebat Andreas Miles, avunculus dicti Petri, idem Petrus eidem facere recusabat ad voluntatem ipsius; in quorum capcione, vendicione et occisione dictus

[1] *Id est* Sanctæ Mariæ Divitis. — [2] Marray, Indre-et-Loire, c^on Neuvy-le-Roi. — [3] Ligueil, Indre-et-Loire, arr. Loches.

Petrus dampna sustinuit ad valorem dictarum decem librarum. Item cum dictus Mathæus res dicti Petri, tam mobiles quam immobiles, in sesina domini regis posuisset, quia dictus Petrus poma aliqua de pomis suis colligi fecit durante prædicta sesina, quam credebat injustam, ipsum Petrum in xx libris, ad pro i mum festum sancti Johannis solvendis, condempnavit[1], et fidejussores tradere ipsum coegit. Unde petit, *etc.* A

758. Debitum domini Herberti de xlv libris recognovit pro firma anni præteriti. B

759. Johannes Biguot et Gaufridus de Vou, de parochia Divitis, dicunt quod Paganus de Sancto Venancio extorsit ab eis xxv solidos pro redempcione suorum porcorum. — Non sunt prosequuti.

760. Aliam habes inter illas Hervei de Bosta, quæ est Petri Achardeau[2].

761. Uxor Gaufridi de Moneta, de parrochia Sancti Petri de Vallo, petit ab Mathæo x solidos quos abstulit ei, cum sit vidua, et erat tunc. C

762. Johannes Masoere, parrochianus Sancti Petri de Vallo, dicit quod Mathæus de Sancto Venancio, præpositus Turonensis, extorsit ab eo injuste l solidos, quoniam imponebat ei, falso, quod coria sua non erant bene parata. Unde petit. Debet probare Mathæus quod erant minus legitima coria, et idem Johannes debet probare quod ipse habuit lx solidos et x pro emenda. Recognovit tamen Mathæus quod debebat eidem Johanni de coriis suis parandis, sed nescit quamtum. D

763. Guillermus Breteau, parrochianus de Senblençaio, dicit, *etc.* — Non valet sua peticio.

764. Garinus (?) Cervier (?), parrochianus Sancti Cirici, petit a Mathæo vi solidos pro vectura vini sui. — Pacificatum est pro iii solidis, et soluti sunt. E

P. 143. 765. Soluciones factæ a Mathæo de Sancto Venancio. Dominæ de Crissé xx libras. — Americo Brete lxxvi sol. — Johanni Masoere vi sol. — Nobis xl sol. pro coriis Masoere. — Sachepoche xxxv sol. — Stephano le Petevin xii sol. et vi den. pro expensis — Johanni Botin xxi sol. et vi den. pro expensis. — Hominibus priorissæ de Miré xii sol. — Renoldo le Auberger xx sol. par. — Radulfo de Cuneo xii sol. et vi den. pro expensis. — Parvo Guillioto ix sol. pro porco et xiii sol. pro culcitra. — Guillermo Britoni c et x sol. — Hugoni Bigotiau xxx sol. et vi den. pro expensis. — Garino Cormer iii sol. et vi den. pro expensis. — Guillermo Textori xviii sol. — Johanni de Verreres x sol. — Johanni Sachet vii sol. — Sol[vit]. — Item dominæ de Crisseio xxv libræ turonensium. — Johanni Borneau xiiii sol. — Heredibus Andreæ de Polli, per presbiterum de Charantillie, xvi sol. — Hominibus de Fundetes iii^or libræ et xii denarii. — Raginaldo Cohun vi sol. — Durando Marbotin xvi sol. — Guillermo Monacho xxv sol. — Raginaldo Goojon pro nepotibus suis xxiiii sol., et patri dictorum nepotum xxiiii sol. — Fabro de Perceio x libræ. — Julianæ de Codreio l sol. — Dominæ de Lugneio xv libræ, et adhuc debet ei circa xxvii libras. — Guillermo de Crocheto vi libræ. — Petro Echordae xv sol. F G H

P. 49. QUERIMONIÆ RECEPTÆ IN TURONIA CONTRA GARINUM GACHERELLI.

765 *bis.* Odo Pelliparius, de parochia Sancti Cirici prope Turones, dicit et se probaturum promittit quod Garinus Gascherelli, tunc vigerius, occasione cujusdam applegiacionis quinque solidorum quam ei fecerat dictus Odo pro Stephano Robin, cepit vel capi fecit et asportari quandam culcitram suam, valentem xv solidos et amplius, *etc.* I

766. Ossanna la Chailoue, de parochia Sancti Petri de Corporibus, dicit quod defunctus Garinus Gascherelli, tunc vigerius Turonensis domini regis qui nunc est, extorsit ab ipso, citra xviii annos, xx solidos turonensium, tali occasione quia imponebat marito dictæ Ossannæ quod idem fecerat ortum in chemino domini regis, *etc.* J

767. Laurencia la Boellie, de parochia Beatæ Mariæ Divitis, dicit contra Garnerium Gacherelli defunctum quod ipse, citra octo annos, durante matrimonio inter ipsam et defunctum Hubertum Bollit, extorsit xx solidos et tres minas ordei, quas æstimat vii solidos, ab ipsis injuste, quia imponebat, falso, dicto defuncto quod asportaverat de quodam nemore domini regis quædam ligna et remillam, et quod non solverat forestagium domini regis. Et hoc offert se probaturam. K

768. Gaufridus Pictavensis, de parochia Sancti Saturnini, dicit quod, a xvi annis vel citra, Garinus Gacherelli, badellus tunc temporis Turonensis, abstulit et extorsit ab eodem injuste et sine causa archam, ea occasione quod dicebat se mutuo dare dictam archam mercatoribus Cenom[anensibus] qui veniebant ad nundinas aput Turones, propter guerram comitis Marchiæ. Unde petit, *etc.* L

[1] *Cod.* condampnavit. — [2] *Infra*, p. 171, § 844.

A 769. Guillermus dictus Beauveisin, crucesignatus, de parochia Sancti Petri de Ballo Turonis, dicit quod, a x annis vel citra, Garinus Gascherelli, vigerius Turonensis, cepit eq[u]um suum et quandam culcitram cum plumari, occasione x solidorum quos debebat Huberto Vaelin, *etc.*

770. Garinus de Pal, de parrochia Sancti Petri Puell[aris], dicit quod defunctus Garinus B Gacherelli, vigerius Turonensis quondam domini regis qui nunc est, XII annis jam elapsis, extorsit ab ipso injuste IIII libras et dimidiam, ex eo videlicet quod imponebat eidem Garino quod verberaverat quendam suum servientem qui vocabatur Johannes de Bello Monte, et quod fregerat[1] cheminum domini regis, quod falsum erat. Unde petit, *etc.*

771. Joannes Guenaut, parrochianus Sancti Petri Puellaris Turonis, dicit quod defunctus C Garinus Gacherelli, tunc temporis vic[arius] in præpositura Turonensi, octo annis elapsis, ab eodem extorsit quendam salmonem, valentem XII solidos turonensium, per falsas occasiones quas ei posuerat, videlicet eo quod dicebat dictum salmonem non esse bonum. Et hoc optulit se probaturum.

772. Johannes[2] le Tableteor, de domo elemosinaria ecclesiæ Turonensis, dicit quod de-D functus Garinus Gacherelli, tunc vigerius apud Turones, XX annis et amplius elapsis, cepit et abstulit ab eo quendam mulum suum ad servicium domini regis, ut dicebat, et detinuit quantum voluit, scilicet per octo dies et amplius, eundemque mulum obligavit vel obligari fecit apud Hayam pro IX solidis, quos pagavit iste Gervasius antequam mulum posset habere. Et in capcione et ablacione hujusmodi dampnificatus fuit dictus Gervasius E ad valorem XX solidorum et amplius, quos petit sibi restitui. Et hoc optulit se probaturum.

773. Robertus Seinchoneau, parochianus de Joeio, dicit quod Garinus Gascherelli, quondam serviens domini regis apud Turones, octo annis jam elapsis, extorsit ab ipso Roberto XL solidos turonensium per injusticiam, *etc.*

774. Guillermus Romendin, de parochia Sancti Symphoriani juxta Turones, dicit quod F defunctus Garinus Gacherelli, quondam vigerius Turonensis, a VII annis vel citra, extorsit ab eo unum sextarium avenæ, ad valorem IIII solidorum, ex eo quod dicebat quod non poterat vendere panem ad fenestram suam sine mandato judicis sæcularis, quod falsum est. Et hoc offert se probaturum.

775. Martinus de Ambazia, civis Turonensis, de parochia Beati Petri Puell[aris], dicit G quod Garinus Gascherelli, qui serviens et allocatus erat Petri le Ber, tunc temporis ballivi domini regis in Turonia, arestavit et detinuit XX et duas pecias burellorum, eos[3] dicens esse falsos, et falso, quod postea bene probatum fuit, quia eos dictus Garinus liberasset, si dictus Martinus eidem Garino voluisset dedisse V solidos; quos quia dare noluit, dictus Garinus Gacherelli burellos coram ballivo supradicto ad assisas portari fecit, qui burelli H a bonis et legitimis hominibus in dicta assisia affirmarentur esse boni; postea adhuc Andegavis delati fuerunt ad assisias similiter, et ibidem coram dicto ballivo a pluribus et fide dignis legitimi adjudicati, et tunc sibi redditi, sed quam plurimum deteriorati. Unde, *etc.*

776. Radulphus Barbitonsor et ejus uxor, de parochia Sancti Simplicii Turonensis, dicit quod, cum idem Radulphus veniret cum quodam equo suo lignis honerato a nemore, I Garinus Gacherelli, tunc temporis vigerius Turonensis, quatuor annis elapsis vel citra, licet non esset forestarius nec in foresta aliquam haberet jurisdiccionem, cepit dictum Radulphum et equum suum, et occasione illa extorsit ab eis XX solidos. Et hoc offerunt se probaturos.

777. Relicta defuncti Vincencii de Carnoto, de parochia Sancti Hilarii, dicit quod Ga-J rinus Gacherelli extorsit eidem relictæ et marito suo X solidos turonensium, occasione cujusdam sellæ, injuste et sine aliqua racione, quando erat tunc temporis præpositus Turonensis, in [n]undinis Sancti Mauricii quæ vocantur nundinæ leprosorum, vi et coaccione, *etc.*

778. Nicolaus de Villa Agrun, parochianus Sancti Vincentii de Neuviz[4], jam XII annis K elapsis, vel citra, tempore domini regis qui nunc est, dicit quod Garinus Gacherelli, tunc præpositus domini regis, extorsit ab eo X solidos et duos boves, *etc.*

779. Renerius de Bosco, parochianus Sancti Petri de Bello Monte de Carcere, dicit quod, jam annis XII elapsis, vel citra, Garinus Gacherelli, tunc temporis præpositus domini regis qui nunc est, extorsit ab eo XXVIII solidos turonensium, *etc.* P. 50.

L 780. Johannes de Pleno Campo, de parochia Ballani, dicit, *etc.*

781. Guillermus Berol et Gaufridus, filius ejus, de parochia de Savoneriis[5], dicunt, *etc.*

[1] *Cod.* frangerat.
[2] *Ex infra scriptis conjicimus pro* Johannes *legendam esse* Gervasius.
[3] *Cod.* eas.
[4] Neuvy-le-Roi, Indre-et-Loire, arr. Tours.
[5] Savonnières, Indre-et-Loire, c[on] Tours.

782 Johannes[1] Morreau, parochianus Sancti Audoeni[2], dicit, *etc.* A

783. Johannes Foillet, parochianus Sancti Simphoriani, dicit quod, quatuor annis citra, Garinus Gacherelli, vigerius Turonensis tunc temporis, extorsit ab eo x solidos turonensium, hac occasione quod falso imposuit eidem Johanni quod fregerat cheminum domini regis, quod non fecerat; et dampnificatus est Johannes in tribus solidis, quos dedit Judæis pro dictis x solidis mutuandis. Et hoc se offert probaturum. B

784. Radulfus de Cogno, civis Turonensis, de parochia Sancti Hylarii, dicit, *etc.*

785. Philippus Carnifex, de Castro Novo Turonensi, de parochia Beatæ Mariæ Divitis, dicit quod Garinus Gacherelli, vi annis tantummodo elapsis, per vim seu potestatem Mathæi de Sancto Venancio, præpositi domini regis Turonensis, cepit et capi fecit animalia sua, videlicet boves et vaccas, injuste, hac occasione quod dicebat quod carnifices de dicto C castro fecerunt quoddam factum quare res omnium carnificum capiebant, cum idem Philipus allegaret se tunc temporis in patria non fuisse[3], *etc.*

786. Petrus Pacorau, de parochia de Ponte, dicit quod Garinus Gacherelli et Petrus Gacherelli intraverunt domum suam, et fregerunt archam suam, et unam minam frumenti de dicta archa asportari fecerunt, contra voluntatem suam, hac occasione quod ipsi dicebant D quod ipse promiserat Pagano de Sancto Venancio et Garino Gaudeart, tunc præpositis, iii solidos, *etc.*

787. Stephanus Prestriau, de parochia Sancti Petri Puell[aris], dicit quod Garinus Gacherelli, tunc temporis vearius Turonensis, vi annis jam elapsis, abstulit ab eo unum par æstivallium, quod æstimat ad valorem vii solidorum, hac occasione quod dictus Stephanus E debebat eidem Garino iiii denarios, de loco ubi vendebat res suas ad nundinas Sancti Mauricii, de quibus nichil fuit ei solutum, *etc.*

788. Guillermus de Turre, de parochia Sancti Petri de Corporibus, dicit quod Garinus Gacherelli et defunctus Gaufridus Gaudebart, quondam præpositi Turonenses, quod ipsi[4], citra vi annos, extorserant ab ipso x solidos injuste, hac occasione quod dicebant quod non F solverat pedagium de porcis quos duxerat ad nundinas, imponendo ei, falso, quod debebat solvere pedagium, cum esset homo Beati Mauricii, et homines Beati Mauricii nec collectas nec pedagium solvere debent. Dixit tamen quod illi porci erant communes sibi et alii, qui alius debebat pedagium. Et hoc se offert probaturum.

789. Herveus Blesensis, de parochia Sancti Saturnini, dicit quod Garinus Gacherelli, G præpositus Turonensis, et Philipus, filius ejus, et P., nepos ipsius, extorserunt ab eo quædam merreamenta ad valencia[m] xii solidorum, octo annis elapsis, *etc.*

790. Marceschia, relicta defuncti Robini de Villa Dei, de parochia Sancti Simplicii Turonensis, dicit quod Garinus Gacherelli, xiiii annis elapsis, extorsit ab ipsa, et per falsas opposiciones et appellaciones, unam[5] summam farris ad valenciam xv solidorum. Et hoc se H offert probaturam.

791. Petrus Pot a fou, de parochia Sancti Hylarii Turonensis, dicit, *etc.*

792. Odeburgis Falliere, parochiana Sancti Symphoriani de Ponte Turonis, dicit, *etc.*

793. Guillermus Berceau, de parochia Pontis Turonis, *etc.*

794. Georgius Folperius, de parochia Sancti Dionisii Turonensis, dicit quod Garinus I Gacherelli, tunc vigerius Turonensis, extorsit ab eo maliciose x solidos, imponendo ei falso quod ei quandam plevinam fecerat. Et hoc se offert probaturum. — Georgius Folperius, de parochia Sancti Dionisii, dicit quod Garinus Gacherelli, tunc vigerius Turonensis, debebat P. 51. ei xii solidos turonensium de vendicione cujusdam robæ; quia denarios illos petebat idem Georgius, fecit de ipso clamorem in curia thesaurarii Beati Martini Turonensis, maliciose, J quare cessavit ad tempus idem Georgius a peticione dictæ pecuniæ, quam modo petit idem Georgius sibi restitui. Et hoc se offert probaturum.

795. Hodeardis la Gorre, de parochia Sancti Petri Puell[aris] Turonensis, dicit quod Garinus Gacherelli, tunc temporis vigerius Turonensis, xii annis jam elapsis, extorsit ab ipsa injuste xl solidos, ex eo videlicet quod noluit mittere eidem nummatam panis quam K vendebat ad fenestram suam. Unde, *etc.*

796. Jaquelina la Pelée, de parochia Sancti Cirici, dicit quod Garinus Gacherelli, xiiii annis elapsis, extorsit ab ipsa minus juste iii solidos, hac occasione quia defferebat secum panem de tribus obolis ad vendendum, et imponebat eidem quod non debebat defferre nec vendere, quod falsum erat. Unde, *etc.* L

797. Petronilla la Faielle, de parochia Sancti Petri de Valle[6] Turonis, dicit quod Garinus Gacherelli, condam villicus Turonensis, debet ei de denariatis suis ix solidos, *etc.*

[1] *In margine cod. adjecta est vox* Vacat.
[2] Saint-Ouen, *parochia recentius dicta* Sainte-Radegonde; *juxta Majus Monasterium.*
[3] *Vide supra*, p. 160, § 713.
[4] *Abundant voces* quod ipsi, *ut infra* § 862.
[5] *Cod.* unnam. — [6] *Leg.* Vallo, *ut et infra*, § 820.

A 798. Stephanus Malemosche, parochianus Beatæ Mariæ de Sanolio[1] Turonis, dicit quod Garinus Gacherelli, tunc temporis vigerius Turonensis, *etc.*

799. Gaufridus Bretau, de parochia de Ponte Turonis, dicit, *etc.*

800. Dionisius le Fepier, parochianus Sancti Clementis Turonensis, ab annis x citra, dicit, *etc.*

B 801. Petrus Girardi, de parochia Sancti Petri de Vallo Tur[onis], dicit quod Garinus Gacherelli, tunc temporis vearius Turonensis, *etc.*

802. Petrus de Britonayo, carnifex, civis Turonensis, de parochia Beatæ Mariæ de la Riche, jam xiii annis elapsis, dicit quod Garinus Gacherelli, tunc temporis vigerius Turonensis, emit herbam pratorum suorum precio lxvi solidorum turonensium, quos nunquam C reddere voluit [e]idem Petro nec ejus mandato, *etc.*

803. Maria, relicta defuncti Johannis Livart, de parochia de Joeyo[2], dicit quod Garinus Gacherrelli, jam xiiii annis elapsis, durante matrimonio [inter ipsam] et dictum defunctum, subtraxit de domo sua quandam culcitram, quam æstimat xvi solidos, et octo sextaria frumenti, quæ æstimat xxiiii solidos, et unum modium vini, quod æstimat xx solidos, minus D juste, quia imponebat dicto defuncto, marito suo, falso, quod ceperat quendam latronem in vico domini regis, qui fuerat xl libr[arum], et postea dimiserat ipsum sine mandato suo, et sibi retinuit dictos denarios. Et hoc se offert probaturum.

804. Petrus Pado, de parochia de Azaio super Carum[3], dicit quod Garinus Gacherelli, jam v annis elapsis, duas summas carbonis, quas æstimat vi solidos, subtraxit ab eo, et E extorsit ab eo eodem tempore quandam culcitram, quam[4] æstimat xviii denarios turonenses, quia nolebat ei servire nec dare de denariis suis. Et hoc se offert probaturum.

805. Johannes Gaignart, de parochia Sancti Cirici, dicit, *etc.*

806. Dionisius le Fopier, parochianus Sancti Clementis Turonensis, dicit, *etc.*

807. Philippus Molendinarius, parochianus Sancti Stephani Turonensis, dicit quod Ga-F rinus Gacherelli, tunc vigerius Turonensis, extorsit ab eo v minas frumenti, tempore quo defunctus Paganus de Sancto Venencio erat præpositus domini regis, hac occasione quia imposuit ei quod fregerat pontem Turonensem. Et hoc se offert probaturum.

808. Robinus de Feria, de parochia Sancti Petri de Vallo Turonis, dicit quod Garinus Gacherelli, vigerius Turonensis, cepit in domo ipsius Robini unum pulvinar quod valebat G iiii solidos, quod pulvinar locaverat cuidam homini cum domo sua, et occasione illius hominis illud pulvinar cepit, citra vi annos. Et hæc offert se probaturum.

808 *bis.* Relicta defuncti Johannis le Tanant, paroch[iana] Sancti Simphoriani de Ponte Turonis, [dicit] quod, citra vii annos, Garinus Gacherelli extorsit ab eadem xx solidos turonensium, hac occasione quod dictus Garinus, tunc temporis vigerius Turonensis, impone-H bat eidem, falso, quod fuerat ad quandam litem quam fecera[n]t Martinus le Maignan et Laurencius le Borgaut. Et hæc offert se probaturam.

809. Henricus l'Archier et Gila, ejus uxor, de parochia Sancti Petri Puellaris, dicit quod, ab octo annis citra, Garinus Gacherelli, *etc.*

810. Holina, uxor Gilberti le Maçon, de parochia Sancti Symphoriani, dicit quod Ga-I rinus Gacherelli, v annis elapsis, extorsit ab ea injuste viii solidos turonensium, quia dicebat quod ipsa vendebat panem de tribus obolis, et quod nullus debebat vendere panem de tribus obolis[5]. Et hæc offert se probaturam.

810 *bis.* Benedictus Estevenin, de parochia de Ponte Turonis, dicit, *etc.*

811. Menerius de Brocia, de parochia Sanctæ Mariæ de Oeio[6], dicit quod Garinus Ga-J cherelli, [vigerius] Turonensis, extorsit ab eo minus juste, ab x annis citra, unum sextarium frumenti, quod exstimat vii solidos turonensium, ex eo, *etc.* P. 52.

812. Petrus Behart, de parochia de Azaio super Carum, dicit quod Garinus Gacherelli, ab octo annis citra, extorsit ab eo minus juste iii solidos turonensium, quia dicebat ei quod vendiderat falsum burellum, *etc.*

K 813. Hylarius Chevaler, parochianus Sancti Stephani Turonensis, dicit, *etc.*

814. Guillermus Reaus et ejus uxor, de parochia Sancti . . . . .[7] Turonensis, dicunt, *etc.*

815. Petrus Margant, de parochia de Sancto Audoeno[8] Majoris Monasterii, dicit, *etc.*

816. Gaufridus Blaunche, civis Turonensis, dicit, *etc.*

817. Petrus Aschaideau, parochianus de Joeio prope Tur[ones], dicit, *etc.*

L 818. Robinus le Bigot, de parochia Sancti . . . Turonensis, dicit [quod] Garinus Gacherelli, ab annis xx citra, extorsit ab eo v solidos minus juste, quia dicebat quod, ad preces

[1] *Ita cod., pro* Scrinolio, *ut conjicimus.*
[2] *Cod.* Joeya. — Joué, Indre-et-Loire, c^on Tours.
[3] Azay-sur-Cher, Indre-et-Loire, c^on Bléré.
[4] *Cod.* quod.
[5] *Cod.* panem et tribus.
[6] Notre-Dame-d'Oë, Indre-et-Loire, c^on Vouvray.
[7] *Hic et infra* § 818 *nomen sancti in cod. omissum.*
[8] *Cod.* Audoenio. *Vide supra* § 782.

suas noluit [dare] quandam filiam suam in maritagio Rogerio, servienti defuncti Petri de Balan. Et hoc se offert probaturum.

819. Raherius Piscator, de parochia Sancti Simplicii de Ponte Turonis, dicit quod Garinus Gacherelli, tunc temporis vigerius Turonensis, ab annis IIII^or^ citra, extorsit unam culcitram ab eo cum pulvinari ad æstimacionem XV solidorum, et unam summam vindemiæ ad valorem III solidorum, pro eo quod ipse nolebat ei aliquid dare ad acquitandam[1] vigeriam suam, imponens ei quod promiserat ei II solidos, *etc.*

820. Uxor Gaufridi de Moneta, de parochia Sancti Petri de Valle Turonis, dicit, *etc.*

821. Petronilla, relicta defuncti Giraldi Moreteau, de parochia [de] Peronaio[2], dicit, *etc.*

822. Andreas Guitons, de parochia Sancti Cirici, dicit, *etc.*

823. Dionisia, relicta defuncti Perrelli de Verdelay, de parochia de Escrinolio Turonis, dicit, *etc.*

824. Gaufridus, forestarius Majoris Monasterii Turonensis, dicit, *etc.*

825. Johannes Bochard, de parochia de Valais[3], dicit, *etc.*

826. Mauricius de Bezaio, parochianus de Fundetis[4] Tur[onis], dicit, *etc.*

827. Haaliz, filia Mathæi le Grolier, et Jamotus, ejus maritus, de parochia Sancti Simphoriani Turonensis, dicit quod Garinus Gacherelli, tunc temporis vigerius Turonensis, habuit et retinuit XXX solidos de quinquaginta solidis qui adjudicati fuerunt eidem mulieri a quodam rustico qui eam defloraverat, ut cognovit in præsencia domini castellani Philippi Corewi qui nunc est, et super hoc non vult aliquam occasionem assignare, quare dictos XXX^ta^ solidos debeat detinere. Et hæc petit sibi restitui. Et hæc se offert probaturum.

828. Johannes Heutacius, parochianus Sancti Quintini de Pratis[5], dicit quod Garinus Gacherelli, tunc vigerius Turonensis, abstulit ab ipso injuste duo paria sotularium, ex eo videlicet quod supradictus Johannes noluit vendere sotulares suos ad nundinas aput Pontem Guion, in loco ubi persolveret argentum, videlicet super staulum leprosorum, immo vendebat ad terram, ab annis X citra. Unde petit hæc duo paria sotularium sibi restitui, quæ æxstimat ad valorem III solidorum. Et hoc se offert probaturum.

829. Johanna, relicta defuncti Raineri Præpositi, de parochia de Joeyo, dicit quod Garinus Gacherilli, ab octo annis citra, extorsit ab ipsa et dicto defuncto tria sextaria frumenti, quæ æstimat IX solidos, minus juste, et quia imponebat eis, falso, quod fecerant quandam rocham in vico domini regis; et tria sextaria avenæ, quæ æstimat V^que^ solidos, et tria sextaria frumenti, quæ æstimat IX solidos, quia imponebat eis, falso, quod mercatores ceciderant in dicta rocha et quod denarios ipsorum furtive subtraxerant. Et hoc se offert probaturam.

830. Petronilla, relicta defuncti Andreæ le Fornier, de parochia Sancti Petri de Vallo Tur[onis], dicit quod, cum dominus rex veniret in Pictav[iam], Johannes Gacherelli cepit in domo sua unam culcitram cum pulvinari, ad hospitandam familiam domini regis, et postea non habuit nisi culcitram. Quare petit pulvinar ad æstimacionem VI solidorum. Et hoc offert se probaturam.

831. Garinus Reme[6], de parochia Sancti Saturnini Turonensis, dicit quod Petrus Gacherelli et Herveus de Boistia, vigerii Turonenses, a quinque annis citra, in principio noctis, quemdam eq[u]um suum laboraverunt et laxaverunt, ceperunt per vim eorum et contra voluntatem ipsorum, et tota nocte duci fecerunt, occasione cujusmodi dictus equus mortuus fuit, propter quod dampnificatus fuit in VII libris, cum eidem non fuerit satisfactum de eodem, quas petit. Et hoc se offert probaturum.

832. Christiana de Molendino de Hais, de parochia Sancti Cirici Turonensis, dicit quod Johannes Gacherelli, vigerius Turonensis, extorsit IIII solidos minus juste ab eadem, occasione cujusdam mensuræ ad vinum quam dicebat esse falsam. Et hoc se offert probaturam.

833. Michael Baudiceau, parochianus de Azaio super Carum[7], dicit quod Garinus Gacherelli extorsit ab ipso V solidos minus juste, quia imponebat ei quod vendiderat pisces suos ante terciam; quod negat. Unde petit, *etc.*

834. Guillermus Chalumeau, parrochianus de Bello Monte, dicit quod Garinus Gaschereau abstulit ei XII solidos, occasione quod imponebat ei quod furatus fuerat herbam pratorum suorum; quod negat. Item dicit quod abstulit eidem unam equam, valentem XXXV solidos, eo quod plegiaverat David Cornilleau de sex solidis erga dictum Garinum, quoniam dictos denarios non solverat termino sibi assignato.

835. Michael Coçon, parochianus Sancti Cirici, dicit quod, a VII annis citra, Garinus

[1] *Cod.* aquitamdam.
[2] Pernay, Indre-et-Loire, c^on^ Neuillé-Pont-Pierre.
[3] *Fort.* Vallières, Indre-et-Loire, c^on^ Tours, c^ne^ Fondettes.
[4] Fondettes, Indre-et-Loire, c^on^ Tours.
[5] *Nunc* La Croix, Indre-et-Loire, c^on^ et c^ne^ Bléré. *Vide Mabille,* Notice sur les divisions territoriales de Touraine, p. 186.
[6] *Melius fort.* Reine. *Vide infra* § 864 et 878.
[7] Azay-sur-Cher, Indre-et-Loire, c^on^ Bléré.

A Gaschereau abstulit ei duos asinos valentes xxvi solidos et unum pulvinar valens[1] iii solidos, occasione quod non reddiderat eidem iii solidos, termino sibi assignato, quos graaverat eidem reddere pro Stephano Robin.

QUERIMONIÆ RECEPTÆ IN TURONIA CONTRA HERVEUM DE BOISTIA. P. 55.

836. Guillermus dictus Monachus, de parochia de Rupibus, dicit quod, ab v annis B citra, Herveus de Boestia, serviens tunc præposituræ Turonensis, habuit ab eo minus juste xxv solidos turonensium et duo sextaria avenæ valencia viii solidos turonensium, *etc.*

837. Bartholomæus Sachepouche dicit, pro se et Roberto patre suo, de parochia Sancti Cirici Turonensis, quod Herveus de Bostia Tur[onensi] extorsit ab eisdem xx solidos turonensium, hac occasione quod imposuit eidem, videlicet eo quod non exhibuit se dictus C pater cuidam mostratæ prout debebat, tempore quo erat præpositus Mathæus de Sancto Venancio, cum esset infirmus. Et hæc se offert probaturum. Item dicit quod idem Mathæus habuit x solidos ab eo, quia imponebat ei, falso, se arasse cheminum regis. — Prima pars est contra Herveum. — Herveus recepit, *etc.*

838. Juliana l'Archeonerresse, de parochia Sancti Saturnini Turonensis, dicit quod D Herveus de Bostia Turonensis, fingens dominum regem, venientem Turonis, necesse habere culcitras, venit ad domum ejus, et contra voluntatem ejus cepit unam culcitram, quam postmodum habere non potuit, hactenus requisitam. Unde petit sibi reddi culcitram illam, vel valorem, videlicet xviii solidos, ab annis x citra. Et hoc se offert probaturam. — Citatus.

E 839. Cocande la Chardone, de parochia Sancti Cirici Turonensis, dicit quod Herveus de Bostia Tu[ronensi], ab ix annis citra, extorsit ab ipsa injuste unam culcitram cum pulvinari, ex eo videlicet quod imponebat eidem mulieri quod filius ejus promiserat eidem Herveo[2] unum sextarium avenæ, *etc.* — Citatus. — Juravit. — Negavit. — Probatum. Judicatum et diffinitum quod Herveus reddat ei x solidos pro culcitra.

F 840. Johannes Gileberti, de parochia Sancti Saturnini Turonensis, dicit quod, cum dominus rex veniret de guerra Pictavensi, Herveus de Bostia Turonensi et Mathæus de Rocha ceperunt unam culcitram in domo ejus ad opus domini regis, *etc.* — Citatus. — Recognovit, sed nescit cui tradidit.

841. Raginaldus de Haia, de parochia Sancti Petri Puellaris Turonensis, dicit quod G Herveus de Bostia, ab iiii^or annis citra, extorsit ab eo vi denarios pro fenestragio suo, de quo non debebat habere nisi obolum. Et hoc offert se probaturum. — Citatus.

842. Erenburgis, relicta defuncti Roberti de Mehodon, de parochia Sancti Saturnini Turonensis, dicit quod Herveus de Bostia Turonensi, a vii annis citra, cepit in domo ejus quandam culcitram cum pulvinari, ad opus domini regis, ut dicebat, *etc.*

H 843. Stephanus de la Mote, de parochia Sancti Cirici, dicit quod Herveus de Bostia, a tribus annis citra, extorsit ab eo minus juste unum sextarium frumenti, hac occasione quod imponebat eidem quod debebat ei annuatim absolucionem dictæ ballivæ suæ, quod falsum imponebat. Unde, *etc.* — Citatus.

844. Petrus Aschardeau, parochianus de Joeio, dicit quod, ab v annis citra, Herveus de I Bostia extorsit ab eodem indebite duo sextaria avenæ, hac occasione quod imponebat eidem, falso, quod scidit quercum in chemino domini regis, *etc.* — Citatus.

845. Johanna la Bocarde, de parochia Sancti Symphoriani de Metri[3], dicit quod Herveus de Bostia extorsit ab ea minus juste, a x annis citra, quandam culcitram quam æstimat dicta mulier ad valorem quatuordecim solidorum, *etc.* — Citatus. — Negavit.

J 846. Mathæus Blanche, de parochia [de] Valeriis, Tur[onensis], dicit quod Herveus de Bostia Turonensi extorsit ab eo unam culcitram cum tribus[4] pulvinaribus et unum fossorium, quod æstimat valere xx solidos, propter falsam occasionem eidem impositam, eo videlicet quod noluit reddere duo sextaria avenæ, quam promiserat eidem Herveo, ut dicebat. Et hoc se offert probaturum. — Juravit. — Recognovit quod sine violencia promisit sextarium K frumenti, pro quo capta fuit culcitra. — Pacificatum per iiii solidos, dicto Herveo persolvendos. Et Herveus reddet duo pulvinaria et fossorium.

847. Aymericus Brete, parochianus Sancti Petri Puell[aris], dicit quod, a duobus annis citra, Herveus de Bostia Turonensi cepit naviculam suam in Ligerim, cum quodam garnil sive rete, cum piscibus existentibus in dicta navicula, *etc.* — Citatus.

L 848. Fulco Molendinarius, de parochia Sancti Petri de Vallo Turonis, dicit quod Her-

[1] *Cod.* valentem. — [2] *Cod* Herverio. — [3] Mettray, Indre-et-Loire, c^on Tours. — [4] *Secunda manu, inter lineas, scripta est vox* duobus.

veus de Bostia Turonensi, ab XII annis citra, extorsit ab eodem sine causa quoddam super- A tunicale suum novum de radiato de Castriduno, ad valorem octo solidorum, *etc.* — Citatus.

849. Petronilla la Faielle, de parochia Sancti Petri de Vallo Turonis, dicit quod Herveus de Bostia Turonensi extorsit ab ea unam culcitram cum pulvinari, eo quod nolebat consentire peccato sororis suæ. Et hoc se offert probaturam. Culcitram æstimat XII solidos. — Citatus. — Recognovit Herveus culcitram recepisse. — Solutum. B

850. Odelina la Teste dixit quod Herveus de Bosta extorsit ab ea duas alnas burell[orum]. — Recognovit, sed dixit quod fuit pro mostrua [1] præpositi.

P. 56. 851. Uxor Gaufridi de Moneta, [de] parochia Sancti Petri de Vallo Turonis, dicit, *etc.*

852. Andreas Pecant, de parochia Sancti Cirici Turonensis, dicit quod Herveus de Bostia et Guillermus le Barbier, de Langesia, ceperunt et habuerunt de taberna sua in vino ad C valorem III solidorum turonensium, *etc.*

853 [2]. Andreas de Baulin, de parochia de Cesoliis, dicit quod Herveus de Bostia, ab octo annis citra, cepit [3] in domo sua unam culcitram, *etc.*

854. Andreas Odebert, de parochia de Valeriis, homo Beati Juliani Turonensis, dicit quod Herveus de Bostia et Thomas Clericus, servientes tunc temporis Mathæi de Sancto D Venancio, et de mandato ejus, extorserunt ab eo V solidos turonensium, quia, *etc.*

855. Nicolaus Mengnen, de parochia Sancti Symphoriani Turonensis, dicit quod, a V annis citra, Herveus de Bostia cepit quandam culcitram ipsius ad jacendum familiam domini regis, quando veniebat de exercitu de Pictavia, et de dicta culcitra amotus fuit pannus superior, quem æstimat X solidos, *etc.* E

856. Petrus Judas dicit quod, a V annis citra, Herveus, *etc.*

857. Isabellis vidua dicit quod Herveus de Bostia et Mathæus de Rupe ceperunt quandam culcitram in domo sua, ea ratione quod rex erat in villa Turonensi, *etc.*

858. Mathæus de Reperia, de parochia Sancti Antonii, dicit quod Durandus Oelly et Herveus de Bostia Turonensi, tunc temporis pontanagium recipientes, ab octo annis citra, F ceperunt de domo sua tres vacas, valentes XXX solidos et amplius, *etc.*

859. Girardus l'Aguiller dicit quod Herveus Brito de Bostia cepit unam culcitram in domo sua, hac ratione quod rex erat in civitate Turonensi, et eam, quando rex exivit a villa, quæsivit et peciit et invenire non potuit, *etc.*

860. Johannes Lemovicensis dicit quod Herveus de Bostia et Mathæus de Rupe ceperunt G in domo sua quamdam culcitram, quam æstimat XX solidos, ea ratione quod rex erat in villa Turonensi, *etc.*

861. Guillermus [4] de la Mambrerole, de parochia Sancti Cirici super Ligerim, dicit quod Petrus Gaicherelli et Herveus de Boistia, a tribus annis citra, extorserunt ab ipso XX solidos minus juste, *etc.* H

862. Johannes Eschivart, de parochia Sancti Anthonii Turonensis, dicit quod Durandus dictus Ouins [5] et Herveus de Pixide, quod ipsi [6], ratione pontenagii, ceperunt duos boves et quatuor vaccas, valentes C et VII solidos turonensium, et idem Johannes debebat de pontenagio circa IIII^or denarios turonenses, quos paratus erat solvere, *etc.*

863. Johannes dictus Sapiens, de parochia Sancti Antonii, dicit quod Durandus dictus I Ouis et Herveus de Pixide ceperunt duas vaccas, valentes XXII solidos turonensium, ratione pontenagii pontibus Tur[onis], et ipse Johannes non debebat de pontenagio nisi X solidos turonensium.

864. Garinus Reime [7] petit unum equum et mercedem, quem æstimat VII libras, qui fuit mortuus labore illius itineris. — Herveus recognovit cepisse dictum equum de mandato J episcopi Ebroicensis.

865. Johanna Effroié, vidua, parrochiana Sancti Cirici, dicit quod Herveus de Bosta abstulit ei quandam culcitram, valentem XII solidos, *etc.*

866. Michael Coçon, parrochianus Sancti Cirici, dicit quod Herveus de Boesta abstulit ei quandam patellam, valentem VIII solidos, *etc.* — Probatum et diffinitum. Pacificatum K pro IIII^or solidis.

867. Raginaldus Rapiau, parrochianus Sancti Stephani Turonensis, petit unam culcitram et unum pulvinar, ad valenciam XX solidorum. — Solutum.

868. Johannes Alaenne, parrochianus Sancti Cirici, petit a Herveo XX solidos, quos habuit ab ipso injuste sine causa, pro culcitra quadam quam habuit ab eo. — Illam culcitram L debet reddere idem Herveus infra Epiphaniam.

[1] *Ita legendum videtur. Primo scripta fuerat vox* querela, *quam expunxit amanuensis.*
[2] *Hæc petitio in cod. cancellata est.*
[3] *Vox* cepit *in cod. deest.*
[4] *Cancellata est Guillermi de la Mambrerole petitio.*
[5] *Cod.* Ouis, *compendii nota super* i *adjecta.*
[6] *Abundant voces* quod ipsi, *ut supra* § 788.
[7] *Fort.* Renne. *Vide supra* § 831 *et infra* § 878.

A 869. Petronilla, uxor Rapiau de la Varenne, de parochia Sancti Stephani Turonensis, [1] culcitram cum pulvinari, quæ æstimat xx solidos. — Recognovit, sed nescit cui tradidit. — Habuit per juramentum suum xvi solidos.

870. Michael[2] de Lengès petit vii solidos pro duobus sextariis avenæ ab Herveo, eo quod imponebat ei, falso, verberasse garconem quemdam. — Defert juramentum Herveo B idem Michael.

871. Johannes Floer petit ab Herveo supertunicale, quod æstimat viii solidos, quia imponebat ei idem Herveus quod promiserat ii sextaria.

872. Præposito de Nantes, xv sol. Solutum. — Aales uxor Morelli Majoris Monasterii, xv sol. Solutum. — Julianæ la Converse, pro culcitra, pro qua juravit pro xii sol. Solutum. C — Johanni Gilberti, pro culcitra, xii sol. juravit. — Erenburgi relictæ Roberti de Mohandon, pro culcitra, juravit usque ad xv sol. Solutum. — Petronillæ la Faille, pro culcitra et pulvinari, xii sol. Solutum ab Herveo. — Nicholao Mengnen, pro culcitra, vi sol. Solutum. — Isabelli viduæ, pro culcitra, juravit xii sol. Solutum. — Girardo l'Aguiller, pro culcitra, juravit xiiii sol., quos restituit loquatori. Solutum. — Johanni Lemovicensi, pro culD citra, juravit xvi sol. Solutum. — Petronillæ, uxori Rapiau, pro culcitra cum pulvinari. Juravit pro xvi sol. Solutum. — Costanciæ la Chardone, x sol.; pro culcitra cum pulvinari. Rex non debet, sed Herveus. — Michaeli Coçon, iiii sol. — Johannæ l'Oufraie, v sol. Pace. — Johanni Flouer, octo sol., pro supertunicali.

QUERIMONIÆ RECEPTÆ IN TURONIA CONTRA PETRUM GASCHERELLI. P. 57.

E 873. Hamelinus de Portau, parrochianus Sancti Saturnini Turonensis, petit a Petro Gachereau xvii solidos, quos debet ei de pannis suis. — Citatus.

874. Garinus Cormer[3] petit a Petro Gacherau xxii solidos, pro uno modio vini vendito sibi. — Pacificatum est pro xv solidis.

875. Dictus Præpositus de Nantes, parochianus Sancti Petri de Vallo Turonis, dicit quod, F a quinque annis citra, Petrus Gacherelli et Mathæus de Rupe, tunc temporis vigerii domini regis, ceperunt quandam culcitram cum pulvinari, valentem xxx solidos turonensium, ad jacendum familiam domini regis, ut dicebant, quando veniebat de exercitu Pictaviæ, *etc.*

876. Herbertus Copillus[4], de parochia de Nazall[is][5], dicit quod Petrus Gacherelli, tunc temporis vigerius Turonensis, quod ipse, citra annum, extorsit ab eo injuste x solidos turoL nensium, quia dicebat quod pater et mater cujusdam infantis conquerebantur de ipso, dicentes quod dictum infantem vulneraverat, cum satisfecisset dictis patri et matri de dicta vulneracione. Et hæc se offert probaturum.

877. Martinus l'Enmaenné, de parochia Sancti Simphoriani de Ponte Turonis, dicit quod, a iiii^or annis citra, Petrus Gaschereau, tunc temporis vigerius Turonensis, extorsit ab H eo injuste duos solidos, hac de causa quod invenit eum vendentem unum carcar[6] quod idem Martinus invenerat, *etc.*

878. Garinus Reme, parochianus Sancti Saturnini Turonensis, a duobus annis citra, dicit quod Petrus Gacherelli et Guillermus Barb[erius], tunc temporis vigerii Turonenses, ceperunt quadrigam suam bis ad deferendum farinam comitis Pictavensis et quandam plenam I archam denariorum, propter potenciam et vim suam. Unde, *etc.* Aliam habes peticionem contra Petrum Gacherel, supra[a], in querimoniis Garini Gaucherel, quæ est antepenultima. [a] § 831.

879. Laurencius de Campo Comit[is], crucesignatus, de parochia Sancti Saturnini Turonensis, dicit quod Petrus Gacherelli cepit penes Judæos Turonenses unam chauderiam suam, valentem vii solidos, quæ erat dicti crucesignati, et eam captam detinet ab duobus J annis citra. Et se offert probaturum.

880. Garinus[7] Cormier, parrochianus Sancti Cirici, petit a Petro Gaschereau xxii solidos, quos debet ei de uno modio vini quod vendidit ei, de quo recepit a dicto Petro vi solidos, sed modium vendebatur xxviii sol.

QUERIMONIÆ RECEPTÆ IN TURONIA CONTRA THOMAM CLERICUM DE PIXIDE TURONENSI.

K 881. Gervasius le Coturier, parrochianus de l'Escrinol, petit a Petro Gaschereau viii solidos quos extraxit[8] a bursa sua per violenciam. — Herveus de Pisside et Petrus juraverunt falsum esse, ad delacionem Gervasii.

[1] *Subaud.* petit ab Herveo.
[2] *Cancellatæ sunt Michaelis de Lengès et Johannis Floer petitiones.*
[3] *Vide infra* § 880.
[4] *Cod.* Copill. *aut forte* Copist. *adjecta compendii nota.*
[5] Nazelles, Indre-et-Loire, c^on Amboise.
[6] *Id est* calcar.
[7] *Expuncta est hæc Garini Cormier petitio. Vide supra* § 874.
[8] *Cod.* extrasit.

882. Juliana, relicta defuncti Petri Menardi, dicit quod Thomas, clericus de Boistia domini regis Turonis, extorsit a marito suo quamdam securem, injuste, valentem VI solidos turonensium, ab tribus annis citra, *etc.*

883. Guillermus Gaudin, de parochia de Perçayo, quod, a IIII^or annis citra, Thomas clericus de Boistia Turonis extorsit ab eo indebite II solidos turonensium, *etc.*

884. Guibertus, de parochia de Fundetis, dicit quod Thomas, clericus de Pixide Turonis, extorsit ab eo injuste duos sextarios avenæ ad mensuram pontis Turonensis, qui valebant VII solidos et VIII denarios. Et hos habuit occasione domini regis cujus homo sum[1], ideo quia dicebant[2] quod eram in defectu unius diei, quod non fuit verum. Et hoc se offert probaturum.

885. Michael Davi, Mathæus Aubert, Petrus Davi, Juliana de Calciata, de parrochia de Fundetis, dicunt quod, ab annis citra[3], Thomas, clericus de Pixide Turonis, extorsit ab eis VII sextaria avenæ, hac racione quia imposuit eis deffectum cujusdam inspectionis terrarum, quas ipsi possident a domino rege. Et hoc se offerunt probaturos.

886[4]. Robertus le Ferron, parrochianus Sancti Petri de Vallo, petit a Thoma clerico II solidos V denarios, quos debet ei de taberna sua.

886 *bis.* Johannes le Faé, parrochianus de Vallo, petit a Thoma clerico servicium suum de duobus mensibus de custodia duorum prisionum.

CONTRA GUILLERMUM BARBITONSOREM.

887. Hacelina, de parochia de Vovray, dicit quod Guillermus Barbitonsor, vigerius Turonensis, uno anno elapso, cepit ab ipsa, minus juste, V solidos et VII denarios, ex eo videlicet quod capiebat nannetenses in nundinis[5] Majoris Monasterii. Unde, *etc.* — Juravit Hacelina se ignorasse edictum de prohibicione nannetensium, quod probavit per se et alium. Et V^que sol. et VII den.

888. St. et alii, de parochia Sancti Petri de Vallo, petunt VI solidos de vendicione unius equi a Guillermo Barbitonsore, quos recognovit, et soluti sunt.

889. Simon Besgaut, parrochianus Sancti Saturnini Turonensis, dicit quod Guillermus Barbitonsor, vigerius Turonensis, extorsit ab eo XII solidos turonensium, *etc.*

890. Petrus Advielli, de parochia Sancti Simphoriani Porcorum[6], dicit quod Guillermus Barbitonsor de Langès, tunc serviens Leonardi Bonos, tunc præpositi regis, extorsit ab eo, ab IIII^or annis, de nummatis suis, scilicet panis et vini, usque ad valorem III solidorum et IIII denariorum, *etc.* — Citatus apud Lengès.

891. Georgius Folperius, de parochia Sancti Dionysii[7], dicit quod Guillermus Barbitonsor, vigerius Turonensis, extorsit ab eo IX solidos de vendicione II alnarum et dimidiæ de stanford, *etc.* — Recognovit Guillermus, et adjudicavimus illos IX solidos.

892. Guillermus Michaelis, parrochianus de Chigné[8], petit a Guillermo le Barbier XXV solidos turonensium, quos mutuo ei tradidit, et expensas usque ad XX solidos. Solvit XX solidos Willermus. — Recognovit. Adjudicavimus XX solidos parisiensium, et III pro expensis.

893. Hamelinus de Portau, parrochianus Sancti Saturnini Turonensis, petit a Guillermo le Barbier XXX solidos, quos debet ei de pannis suis. — Recognovit. Pagabit infra Pascha.

894. Guillermus Remendin, parochianus Sancti Simphoriani juxta Turon[es], dicit quod Guillermus Barbitonsor de Langès, vigerius Turonensis tunc, extorsit ab eo XVI solidos, *etc.*

895. Johannes Lamberti, parochianus Sancti Laurencii de Langiaco, dicit quod Guillermus Barbitonsor, nunc serviens Mathæi de Sancto Venancio, præpositi Turonensis, contradicit reddere ei per vim suam V solidos turonensium, quos debet eidem de ferrando equum suum a duobus annis citra. — Citatus apud Lengiacum.

896. Raginaldus de Haya, de parochia Sancti Petri Puellaris Turonensis, dicit quod Guillermus Barbitonsor de Langès, tunc temporis vigerius Turonensis, a duobus annis citra, extorsit ab eo XII denarios pro fenestragio suo, pro quo non debebat habere nisi unum obolum.

897. Mathæus Blanche, parrochianus de Fundetis, petit a Guillermo le Barbier quoddam

[1] *Inde conjicimus regestum confectum fuisse ad fidem schedularum quibus continebatur cujuscumque clamor conquerentis.*

[2] *Corr.* dicebat.

[3] *Numerus annorum omissus.*

[4] *Cancellata est hæc petitio.*

[5] *Cod.* natenanses in undine. — *Hic alluditur ad prohibitos nannetenses denarios.*

[6] Saint-Symphorien-des-Ponceaux, Indre-et-Loire, c^on Langeais, c^ne Avrillé.

[7] *Cod.* Dionisyy.

[8] Saint-Étienne-de-Chigny, Indre-et-Loire, c^on Tours.

A supertunicale, quod cepit in domo sua, valens IIII solidos, pro mina avenæ quam promiserat ei. — Recognovit, et judicavimus reddi.

CONTRA RAGINALDUM RABAROM. P. 57.

898. Petrus Bretheau, de parochia de Roseriis[1], Turon[is], dicit quod Raginaldus Rabarom, vigerius Turonensis, ipsum Petrum per X et VII dies sine alicujus querimonia, per B injustas imposiciones quas faciebat contra ipsum, coram se convenit, citra VI annos. Unde dampnificatus est in XX solidis. Et hoc offert se probaturum.

899. Johannes Moisent, de parochia de Roseriis, dicit [quod] Raginaldus Rabaro, tunc vigerius Turonensis, extorsit ab eo duos sextarios avenæ et duo pulvinaria, quia arrabat[2] extra bonas[3] terræ suæ, ut dicebat, quod non erat verum, *etc.*

C 900. Hugo de Malo Moncelli, de parochia de Roseriis, dicit quod Raginaldus Rabaro, tunc temporis vigerius Turonensis, a VI annis citra, extorsit ab eo, *etc.*

CONTRA STEPHANUM RABAROM.

901. Andreas Mocard, parochianus de Valeriis, ab annis IIII^or citra, dicit quod Stephanus Rabarom, vigerius Turonensis, extorsit ab eo quamdam chauderiam, per potenciam suam, D quam æstimat IX solidos turonensium, hac occasione quia nichil ei volebat dare vel promittere. Et hæc se offert probaturum.

902. Johannes Moysenz, de parochia de Rosiers, dicit quod Stephanus Rabaro, tunc vigerius Turonensis, uno anno elapso, extorsit ab eo minus juste unam sotaniam de V^que ulnis et unas braccas novas, quæ æstimat ad valorem VII solidorum turonensium, ex eo videlicet E quod nolebat eidem dare V solidos. Unde, *etc.*

CONTRA PHILIPUM DE BOESTA, CLERICUM.

902 *bis.* Johannes le Barbier, parrochianus Sancti Petri de Vallo, petit a Philipo de Boesta, clerico, quinque solidos quos debet ei pro duobus lintheis duarum telarum et II solidos de servicio suo.

F 902 *ter.* Robinus le Ferron, parrochianus de Vallo, petit, *etc.*

902 *quat.* Stephanus Garreau, parrochianus Sancti Petri Puellaris, petit, *etc.*

CONTRA GAUFRIDUM GOUDEHART. P. 58.

903. Fulco de Salliceta, parrochianus Sancti Petri de Corporibus, dicit quod Gaufridus Gaudehart, præpositus Turonensis, ab annis octo citra, extorsit ab eo injuste centum so- G lidos, quia imponebat ei, falso, quod furatus fuerat merramentum suum, quod probare non potuit.

904. Johannes Pot a fou, de parochia Sancti Petri de Vallo Turonis, dicit quod Gaufridus Gaudehart, præpositus Turonensis, extorsit ab eo octo solidos, citra X annos, ex eo quod nolebat solvere unum denarium de costuma, cum non tenetur[4] nisi unum obolum H secundum consuetudinem, *etc.* — Citatus. — Juramento Hervei diffinitum est ita quod nichil potest petere idem Johannes.

905. Guillermus Brito, de parochia Sancti Saturnini Turonensis, dicit quod, cum Gaufridus Gaudehart esset præpositus, et quæreret ab eodem Guillermo ad præposituram suam, idem Guillermus nollet eam dare, tociens atterminavit eum coram se quod oportuit I quod daret ei X solidos invitus pro labore suo redimendo, quos petit sibi reddi. Et hæc se offert probaturum. — Juratum et negatum.

906. Dictus Præpositus Nannetensis, parochianus Sancti Petri de Vallo Turonis, dicit quod, a X annis citra, Gaufridus Goudehart, tunc temporis præpositus Turonensis, promisit eidem Præposito se daturum C et XII solidos turonensium pro ducendo quandam navi- J culam suam honeratam meramenti de Monte Trichardi Turonis, et pro ea exhoneranda, quos[5] denarios dictus Gaufridus per potenciam suam reddere contradixit et adhuc debet eidem, licet dictus Præpositus servicium suum adimplesset. Et hæc se offert probaturum. — Citatus.

907. Hodeburgis, parochiana Sancti Symphoriani de Ponte Turonis, dicit quod, a duo-

[1] *Cod.* parochia Roseniis. — Rouziers, Indre-et-Loire, c^ne Neuillé-Pont-Pierre.
[2] *Pro* arabat.
[3] *Id est* fines.
[4] *Subaud.* solvere.
[5] *Cod.* quod.

decim annis citra, dictus Gaufridus Goudehart, tunc præpositus Turonensis, extorsit ab eadem et marito suo defuncto x solidos turonensium, hac occasione quia imponebat eis, falso, quod retinebant pedagium domini regis, licet non deberent. Et hæc se offert probaturam. — Citatus. A

908. Raginaldus de Monte Trichard, de parochia Sancti Petri de Vallo Turonis, dicit quod, a XII annis citra, Gaufridus Goudehart, tunc temporis præpositus Turonensis, abstulit eidem Raginaldo quadraginta quinque modios salis, *etc.* — Negant heredes. — Debet probare Raginaldus. B

909. Georgius Folperius, de parochia Sancti Dionysii Turonensis, dicit, *etc.*

910. Relicta defuncti Johannis le Çavater, de parochia Sancti Symphoriani de Ponte Turonis, dicit quod, ab annis octo citra, Gaufridus Goudehard, tunc temporis præpositus Turonensis, extorsit a dicto Johanne, marito suo, XL solidos turonensium, hac occasione quia ipse maritus nichil volebat ei dare, et quia imponebat eidem falso quod non habebat dominum. Et hæc se offert probaturam. — Juratum et negatum. Non fuit probatum. Absoluti sunt heredes. C

911. Petrus de Britenayo, de parochia de la Riche[1], civis Turonensis, [dicit quod] defunctus Gaufridus Godehart, tunc præpositus Turonensis, a XII annis citra, extorsit ab eo equum suum in civitate Turonensi ad servicium domini regis, ut dicebat, menciendo, immo ad servicium suum proprium, et tenuit eum per V^{que} septimanas, et postea ipsum equum, quem dictus Petrus emerat precio VII librarum et III solidorum, quod[2] ei reddidit ita destructum et dolentem quod non valebat XXV solidos, *etc.* — Juratum et negatum. D E

912. Guillermus desubtus Scalam, de parrochia de Vallo, dicit quod Gaufridus Gaudehart capi fecit injuste in gremio suo XIIII solidos III denarios, quos petit ab eodem sibi reddi. — Guillermus probavit per juramentum suum ad delacionem nostram[3] et per unum testem VIII solidos turonensium.

913. Gaufridus Merienne pacificatus est cum heredibus Gaufridi Gaudeart pro VIII solidis, et soluti sunt coram nobis. F

P. 59. 914. Radulphus de Stampis, de parochia Sancti Petri Puellaris, [dicit quod] defunctus Gaufridus Goudeard, tunc præpositus Turonensis, ab octo annis citra, cepit calciamenta in domo sua ad æstimacionem XX IIII^{or} solidorum turonensium, *etc.* — Juratum et negatum.

915. Herveus de Pixide petit a defuncto Gaufrido Gaudehart C et X solidos[4] de decem libris quas debebat habere ab ipso pro servicio suo unius anni, de quibus non habuit nisi IIII libras et dimidiam. Petit eciam servicium suum trium annorum quibus servivit ei, secundum æstimacionem bonorum, Pagani de Sancto Venancio et Mathæi. — Mathæus credit et defert juramento H[ervei] de decem solidis. G

916. Petit Petrus Gachereau ab heredibus Gaufridi Gaudeart, pro servicio patris eorumdem, unam robam XLVIII solidorum. H

CONTRA NICOLAUM GANDEART[5].

917. Martinus Cereser, parochianus Sancti Simphoriani de Ponte Turonis, dicit quod defunctus Nicolaus Gandeart, tunc temporis præpositus Turonensis, extorsit ab eo VIII solidos turonensium, et duo sextaria avenæ, valencia VIII solidos turonensium, per occasionem falsam quam ei imponebat, eo quod ipse Martinus non præsentialiter erat in exercitu domini regis. I

918. Raginaldus Bricii, parrochianus de Chancellis, dicit quod defunctus Nicholaus Gandehart comparavit medietatem proventuum cujusdam gaigneriæ dicti Raginaldi usque ad sex annos, et promisit eidem quod daret ei singulis [annis] decem solidos nomine auxilii, ad opus gaigneriæ prædictæ, *etc.* J

CONTRA GUILLERMUM BODERÉ, ANDREAM CARPENTARIUM, GAUFRIDUM BORGOAEN, MICHAELEM ACHART.

919. Stephanus Margaut, parrochianus Majoris Monasterii, dicit quod Guillermus Boderé, Andreas Carpentarius, Gaufridus Borgoaen, Michael Achardi, custodes regalii tunc temporis loco domini regis apud Vernotum[6], ceperunt ipsum et in vinculis tenuerunt injuste per octo dies. Unde dampnificatus fuit in XXV libris, quas petit ab eisdem sibi reddi. K

[1] *Cod.* de la Roche. *Vide supra* § 802.
[2] *Delenda videtur vox* quod.
[3] *Cod.* ad del. nrm.
[4] *Cod.* c et s sol.
[5] *Melius fort.* Gaudeart, *hic et infra.*
[6] Vernou, Indre-et-Loire, c^{on} Vouvray. *Is locus, archiepiscopo Turonensi subjectus, in regiam ditionem anno 1245 devenit, Juhello ad Remensem sedem translato.*

CONTRA MARTINUM DE BILENGIS.

920. Morellus Teste, parochianus Sancti Petri de Rivaranna[1], dicit quod Martinus de Bilengis, condam magister carpentarius domini regis, anno Domini M° CC° XXX° VII°, tradidit dicto Morello ad conducendum per aquam ramiculam de nemore Caynonis aput Salmurium, quando dominus rex erat in eadem villa. Unde debet eidem Maurello XL solidos, quos petit sibi reddi. Et hæc se offert probaturum.

921. Gaufridus Gojard, parochianus Sancti Simphoriani de Azaio[2], dicit quod, ab annis X citra, tradidit operariis de nemore Caynonis unum modium vini de mandato Martini de Bilengis, quondam magistri carpentarii domini regis dicti nemoris, quod modium vini æstimat ad valorem XI solidorum et VI denariorum, quos sibi petit restitui. Et hæc se offert probaturum.

922. Michael Gurberge, parochianus Sancti Petri de Rivaranna, dicit quod, ab annis citra X, Martinus de Bilengis, condam magister carpentarius domini regis, cepit dictum Michaelem cum sua quadriga et cum quatuor bovibus ad conducendum lingna de nemore domini regis Cainonis apud Salmurium, qui lucratus erat cotidie quatuor solidos, usque XIII dies, quod fuit in servicio domini regis. Unde, *etc.*

923. Hamericus de Rupa, parochianus Sancti Petri de Reveranna, dicit quod, ab annis X citra, Martinus de Bilengis debebat dicto Hamerico XL solidos de servicio suo quod fecerat in nemore domini regis Caynonis, *etc.*

924. Petrus Rofegeau, parochianus Sancti Petri de Riveranna, dicit quod, a X annis citra, Martinus de Bilengis cepit dictum Petrum cum sua quadriga et cum duobus bobus, ad conducendum ligna de nemore domini regis Caynonis aput Salmurium, qui lucratus erat cotidie III solidos, *etc.*

925. Foquetus Bodier, parochianus Sancti Petri de Revaranna, a X annis citra, dicit quod Martinus de Bilengis posuit dictum Foquetum in servicio domini regis in nemore Caynonis, ad faciendum ligna ad conducendum aput Salmurium, qui lucratus erat cotidie X denarios, usque ad XIII dies, *etc.*

926. Martinus l'Aumon[er], parochianus Sancti Petri de Rivaranna, a X annis citra, dicit quod tradidit operariis de nemore domini regis Caynonis, de mandato Martini de Bilengis, in pane et vino et aliis necessariis, usque ad valorem L et VII solidorum, quos petit, *etc.*

927. Stephanus Travalart, parochianus Sancti Petri de Rivaranna, dicit quod, a X annis citra, Martinus de Bilengis, magister carpentarius domini regis, cepit quadrigam dicti Stephani cum quodam equo ad conducendum ligna de nemore domini regis Caynonis, qui lucratus erat cotidie XII denarios, usque ad XXX dies, *etc.*

928. Robinus Carpentarius, parochianus Sancti Petri de Riveranna, ab X annis citra, dicit quod, *etc.*

929. Hamericus Racaut, parochianus Sancti Petri de Riveranna, ab X annis citra, dicit quod, *etc.*

930. Guillermus Giraut, de parochia de Chaillé[3], dicit quod, a X annis citra, Martinus de Bilengis, *etc.* P. 59.

931. Nicolaus de Vaudor, parochianus Sancti Petri de Rivaranna, dicit quod ab annis X citra Martinus de Bilengis, *etc.*

932. Hugo Conte, parochianus Sancti Petri de Riveranna, dicit, *etc.*

933. Martinus Bureau, parochianus Sancti Petri de Riveranna, dicit quod, ab annis X citra, Martinus de Bilengis, carpentarius, posuit dictum Martinum in nemore domini regis de Cainone, ad faciendum ligna domorum domini regis Salmurii, qui lucratus erat cotidie XV denarios, usque ad XIX dies. Præterea idem Martinus tradidit aliis carpentariis et operariis dicti nemoris in pane et vino, suo præcepto, usque ad valorem XXX solidorum. Et hæc omnia petit, *etc.*

934. Guillermus Herdrinecheun, parochianus de Chaillé, dicit quod, ab annis X citra, *etc.*

CONTRA JOHANNEM VEILLART.

935. Hamericus Berleis et Odo Berleis, fratres, de Viliers, parochiani Sancti Maximi Caynonis, dicunt[4] quod, ab annis VI citra, Robinus Paumarti, Petrus Forestarius et Raginaldus[5] dictus Cervus venerunt ad domos[6] fratrum sorum, [et] pro quadam parva congerie fougeriæ

[1] Rivarennes, Indre-et-Loire, c^on Azay-le-Rideau.
[2] Azay-le-Rideau, Indre-et-Loire, arr. Chinon.
[3] Cheille, Indre-et-Loire, c^on Azay-le-Rideau.
[4] *Cod.* dicit.
[5] *Cod.* Riginaldus.
[6] *Cod.* dictos.

et pro quodam ligno sicco, quam videlicet feugeriam invenerunt in domo dicti Hamerici, et A quod lignum siccum invenerunt in domo dicti Odonis, accusaverunt dictos fratres erga Johannem Veillard, magistrum[1] forestæ domini regis de Caynone, cujus Johannis servientes erant dicti Robinus, Petrus et Raginaldus. Quare extorsit ab eisdem fratribus dictus Johannes XIII solidos turonensium, cum de aliquo maleficio ipsos fratres non convicisset. Et hæc se offerunt probaturos. B

936. Stephanus Chanpaig, de parochia Sancti Leodegarii de Cravent[2], dicit quod Johannes de Nemore Communi[3] et Raginaldus Bagolard, servientes Johannis Veillart, extorserunt ab eo injuste LXV solidos, hac occasione quod imponebant dicto Stephano quod ceperat lignum in foresta domini regis, quod falsum est. Et hoc petit, *etc.*

937. Relicta defuncti Mathæi Yonis, de parochia Sancti Symphoriani de Azayo, dicit C quod, ab annis X citra, Johannes Veillart extorsit ab ea injuste XL solidos, hac occasione quod dicebat se invenisse boves dicti Mathæi in Telleio[4], *etc.*

938. Radulphus Chebel, de parochia de Ponte Ruami[5], dicit quod, ab annis II citra, Johannes Veillard e[x]torsit ab eo duo sextaria avenæ, quod æstimat precio XI solidos, quia dicebat quod furatus[6] fuerat in nemore de Azaio tres latulas, quod falsum est, *etc.* D

939. Bequetus, de parochia Sancti Symphoriani de Azaio Ridelli, [dicit] quod Johannes Veillart quamdam equam cepit in domo sua, *etc.*

940. Laurencius Moysant, de parochia Sancti Leodegarii de Cravento, dicit quod Aubertus[7] de Argentuil, condam forestarius in nemore domini regis Caynonis, ab annis X citra, extorsit ab eodem XL solidos minus juste, quia dicebat se cepisse vaccas dicti Laurencii in E dicto nemore facientes dampna. Item petit a Johanne Veillart X solidos, quia imponebat ei quod habebat in domo sua ligna nemoris domini regis, quod falsum erat, *etc.*

941. Scolastica la Marçaie, parrochiana de Azaio Ridelli, dicit quod, a decem annis citra, Johannes Veillart extorsit a defuncto Bartholomæo Marçai VI libras et dimidiam, *etc.*

P. 60. 942. Gaufridus Gibele dicit quod Johannes Veillart, *etc.* F

943. Philippus Aubepin, de parochia Beati Maximi Caynonis, dicit quod Johannes Veillart extorsit ab eo XV solidos et VII denarios injuste, hac racione quod dicebat Johannes Paumart, condam serviens dicti Johannis, se invenisse bestias dicti Philippi in nemore. Unde petit ab ipso dictos denarios, vel saltem partem eorum, cum dicat nimiam emendam illam fuisse. G

944. Andreas de Via, parochianus de Vymes[8], dicit quod, ab annis IIII^or citra, cum esset in ecclesia Sancti Stephani Caynonis, Johannes de Bois Comin, tunc serviens Johannis Veillart, *etc.*

945. Raol de Bugne, parochianus Sancti Maximi Caynonis, dicit, *etc.*

946. Petrus Croceau, parochianus Sancti Petri de Riveranna, *etc.* H

947. Gervasius Bruneau, parochianus Sancti Petri de Marchaio[9], dicit quod Johannes Veillart, ab annis X citra, extorsit ab eo injuste VII solidos et VI denarios, hac de causa quod invenit eum colligentem brueram in nemore domini de Craventa[10], quam servientes dicti domini ei vendiderant de mandato domini sui.

948. Relicta Guillermi condam Præpositi, parochiana de Craventa, dicit, *etc.* I

949. Item dicit Guillermus le Paumer, miles, de parochia de Cravent, quod Johannes Veillart extorsit ab eo injuste in hoc anno XX solidos, hac de causa quod nemus suum proprium absque licencia sua vendiderat, quod tamen sibi licebat.

950. Johannes Bodin, de Rivaranna, dicit, *etc.*

951. Osanna, relicta defuncti Stephani Majoris, et Petrus Morreau, filius ejus, de parochia Sancti Mauricii de Oximis[11], dicunt quod Johannes Veillart extorsit ab eis X solidos, hac J racione quia dicebat se invenisse coudras nemoris in domo ipsorum, quod bene negaverunt, *etc.*

952. Mathæus de Chenuçon, parrochianus de Chenuçon[12], dicit quod, [cum], in anno præsenti, ipse et Stephanus Petist essent socii ad vendicionem forestæ de Telloi[13] faciendam, K et dictus Stephanus deberet Johanni Bonart de Azaio IIII^or libras, *etc.*

953. Girardus le Canté de Ausonio, de Oximis, dicit quod Raginaldus Baggolart et Johannes Veillart, forestarii domini regis apud Chynonem, ab uno anno transacto[14], extor-

[1] *Cod.* magnu, *compendii nota super* u *adjecta.*
[2] Cravant, Indre-et-Loire, c^on l'Isle-Bouchard.
[3] *Idem qui infra*, § 944, Jo. de Bois Comin *dicitur.*
[4] *Vetus forestæ Chinonis nomen.*
[5] Pont-de-Ruan, Indre-et-Loire, c^on Montbazon.
[6] *Cod.* fueratus.
[7] *Pro* dicit quod Aubertus, *cod.* a Auberto.
[8] Huismes, Indre-et-Loire, c^on Chinon.
[9] *Fort.* Marray, Indre-et-Loire, c^on Neuvy-le-Roi. *Hujus loci ecclesia sancto Petro dicata est.*
[10] Cravant, Indre-et-Loire, c^on l'Isle-Bouchard.
[11] Huismes, Indre-et-Loire, c^on Chinon.
[12] *Cod.* Chemiton. — Chenusson, Indre-et-Loire, c^on Château-Renault, c^ne Saint-Laurent-en-Gâtine.
[13] *Id est* Chinonis.
[14] *Cod.* trasacto

A serunt ab eo injuste VI solidos turonensium, eo quod dictus Raginaldus invenerat eum deferentem quemdam ramum albæ spinæ in via extra nemus. Item dicit dictus Girardus quod Robinus de Nemore Rotondo, serviens Johannis Veillart, violenter traxit, *etc.*

954. Mathæus de Ausonio, parochianus de Oximis, dicit quod Johannes Veillart extorsit ab eo injuste, ab quatuor annis citra, duo sextaria avenæ et VI solidos turonensium, B eo quod falso dicebat dictus Johannes boves dicti Mathæi pa[s]centes invenisse in nemore domini regis. Et hæc se offert probaturum.

CONTRA JOHANNEM FORRÉ.

955. Bartholomæus Terram tenet, parochianus Sancti Mauricii Caynonis, dicit quod, ab annis XVII citra, Johannes Forré, ballivus domini regis in terra de Parilleio[1], extorsit ab C eo injuste tria opera vinearum, hac de causa quod dicebat quod dictus Bartholomæus census dictæ vineæ non reddiderat de uno anno, quod Bartholomæus non negabat, sed paratus erat solvere censum et emendam illius anni. Unde petit ab eodem dicta tria opera vineæ et exitus illius vineæ, quam vineam dominus rex dedit Symoni le Petit. Item conqueritur super medietate cujusdam rochæ quæ vocatur Rocha Regis, de qua dictus Simon le D Petit dictum Bartholomæum injuste detinet spoliatum. Et hæc se offert probaturum.

956. Petronilla, relicta defuncti Guillermi Balie, parochiana Sanctæ Mariæ de Rigneio[2], dicit quod Johannes Forré, ab annis XVII citra, extorsit a defuncto Guillermo, condam marito suo, LX et I denarium, hac occasione quia falso imponebat ei quod invenit ipsum venantem feras nemoris domini regis. Unde petit dicta Petronilla pro dicto marito suo dictos E denarios, cum nimiam[3] dicebat emendam fuisse.

CONTRA AUBERTUM DE ARGENTOLIO.

957. Guillermus Chardonneau, parochianus de Villaenes[4], dicit quod, a XVIII annis citra, Aubertus de Argentolio, de Villaenes, tunc temporis forestarius domini regis in foresta Chaynonis, extorsit ab eo VII boves, eo quod falso sibi imposuit quod quemdam F cervum occiderat in dicta foresta. Item, eodem tempore, eadem de causa, Johannes de Danemeis, tunc temporis castellanus Chaynonis, combussit et comburi fecit tres domos suas, pro qua combustione dictus Guillermus dampnificatus fuit ad valorem XL librarum turonensium in amissione vini et bladi et aliis. Unde petit, *etc.* P. 61.

958. Garnerius de Naçayo, de parochia Sancti Leodegarii Craventi[5], dicit quod, a X annis G citra, Aubertus de Argentolio, condam forestarius domini regis in nemore Caynonis, extorsit ab eo X solidos injuste, *etc.*

959. Presbiter de l'Aven[ne][6] dicit quod Aubertus de Argentolio fecit capi vacas suas quas dictus presbiter habebat aput Savigné[7], in domo cujusdam feminæ la Doaline, *etc.*

960. Guillermus Prevost, parochianus de Arthenia[8] dicit quod, ab annis XII citra, Au- H bertus de Argentolio, tunc temporis forestarius[9] domini regis de Telloio, extorsit ab eo, *etc.*

961. Hamericus de Ripa, parochianus de Varenna[10], dicit quod, ab annis XIIII citra, Aubertus de Argentolio, *etc.*

CONTRA GUILLERMUM LE FRANCEIS.

962. Hamericus Mathon, de Azaio Ridelli, a tribus annis citra, dicit quod Johannes de I Brueria et Guillermus le Franceis, tunc servientes vel bedelli[11] Jocii de Bonnes, ballivi domini regis in Turonia, extorserunt ab eodem XXV solidos, eo quod arestaverunt bona sua et fecerunt confiscari, ea occasione quod fecerat uxori suæ portari judicium aquæ ferventis, ut dicebant, quod probare non potuerunt. Et in arestacione et confiscacione dictorum bonorum sustinuit dampna ad valorem L solidorum. Et hæc se offert probaturum.

J 963. Guillermus Guierre, parochianus de Azayo Ridelli, dicit quod, ab octo annis citra, Guillermus le Franceis, parrochianus de Chailleio[12], tunc temporis præpositus domini regis apud Azaium[13], extorsit ab eo indebite XXV solidos turonensium propter multiplices injuriosas imposiciones quas sibi imponebat dictus præpositus.

[1] Parilly, Indre-et-Loire, c^on et c^ne Chinon.
[2] Rigny, Indre-et-Loire, c^on Azay-le-Rideau.
[3] *Cod.* minus. *Fortasse corrigendum* cum minus juste dicebat.
[4] Villaines, Indre-et-Loire, c^on Azay-le-Rideau.
[5] Cravant, Indre-et-Loire, c^on l'Isle-Bouchard.
[6] Avoine, Indre-et-Loire, c^on Chinon.
[7] Savigny, Indre-et-Loire, c^on Chinon.
[8] Artannes, Indre-et-Loire, c^on Montbazon.
[9] *Cod.* ferestarius.
[10] Varennes, Indre-et-Loire, c^on Ligueil.
[11] *Cod.* bedellos.
[12] Cheillé, Indre-et-Loire, c^on Azay-le-Rideau.
[13] *Cod.* Azaiam.

CONTRA JOHANNEM FARSI. A

964. Petrus Juliani, de Columbariis, dicit quod Johannes Farsi, tunc temporis serviens domini regis et tenens terram de Columbariis[1] in manu domini regis, extorsit ab eodem Petro XLIII libras turonensium, tempore quo Petrus Baro erat ballivus domini regis in Turonia, hac occasione quod, cum Petrus Juliani, racione cujusdam firmæ quam ipse habuera[t] a defuncta domina de Columbariis, solvisset mandato illius dominæ, videlicet Guillermo B Piperario, Tur[onensi], prædictas XLIII libras, prædictus Johannes Farsi compulit dictum Petrum Juliani ad resolvendum iterum eidem dictas XLIII libras per injusticiam. Item dicit, *etc.*

965. Philipus Rosseay, parochianus de Columbariis, dicit quod, a XV annis citra, Johannes Farsi, tunc temporis ballivus domini regis aput Columbar[ia], extorsit a defuncto C Michaele, patre[2] dicti Philipi, X solidos turonensium, et sine causa rationabili, pro eo videlicet quod dictus pater in nemore Columbariorum collegerat[3] quamdam virgulam ad quamdam equam suam percuciendam, quos petit. Et offert se probaturum.

966. Margaritha la Giraude, parochiana de Veigneio[4], dicit quod Johannes Farsi, tunc temporis serviens domini regis aput Montem Basonis, a XIII annis citra, tempore quo dictus D Baro erat ballivus domini regis Turonensis, extorsit a defuncto Giraudo de Monte Basonis, quondam patre suo, duos porcos, valentes IX libras turonensium, propter falsam occasionem quam eidem imposuerat, videlicet eo quod dicebat ipsum defunctum non esse liberum. Et hæc se offert probaturum.

CONTRA RADULPHUM DE MASSELLES. E

967. Gaufridus et Guillermus, fratres, de Beferé, parochiani Sancti Martini de Abeilliaco[5], dicunt quod, ab VII annis citra, Radulphus de Masseles, tunc temporis ballivus domini regis de Sancta Maura[6], extorsit ab ipsis injuste sex sextaria avenæ, quæ æxtimat ad valorem XXX solidorum, ex eo videlicet quod noluerunt ire in auxilio domini regis in Pictaviam, quod facere non tenerentur. Unde, *etc.* F

968. Guillermus de Aubeterre, parochianus de Abilleyo, dicit quod Radulphus de Masseles[7], condam serviens[8] Celini, condam ballivi in Turonia, ab octo annis citra, extorsit ab ipso injuste X solidos turonensium, quia volebat quod ipse iret in chevaucharia et in auxilio domini regis in Pictaviam, cum ipse non teneretur ad hoc, quia erat tunc temporis in terra domini de Sancta Maura, et nullus de terra dicti domini teneretur ad hoc. Et hæc se offert G probaturum.

969. Andreas Boguer, parochianus de Sepmes[9], dicit quod, ab IX annis citra, vendidit Radulpho de Meisseles, præposito Sanctæ Mauræ ex parte domini regis, qui tunc temporis dictam terram in ballio tenebat, quædam merramenta, precio C solidorum turonensium, nec reddidit dicto Andreæ nisi tantummodo LX solidos turonensium. Unde, *etc.* H

P. 62. 970. Johanna Tronchone, parochiana de Ponchaio[10], dicit quod, a IX annis citra, monachi de Nemore Auberici[11] suum abbatem interfecerunt, cujus facti occasione Radulphus de Messeles [et] Gaufridus de Loduno omnes vicinos de Nemore Auberici ceperunt, et prædictam Johannam similiter, de qua Johanna XII solidos per exaccionem dicti ballivi habuerunt. Et hoc se offert probaturam. I

971. Philippus de Sepmes, miles, de parochia de Sepmes, dicit quod Radulphus de Messellis, condam allocatus Petri le Ber, condam ballivi domini regis in Turonia, cum[12] defunctus Robertus de Sancta Maura, ab octo annis citra, vendidisset eidem et Guillermo de Sepmes, militi[13], et Bocardo Point vileint, militi, et Stephano de Mongauguer, militi, quoddam nemus, precio LX librarum, de quibus idem Philippus solverat dicto defuncto J XV libras V solidis minus, idem Radulphus, post mortem ipsius defuncti, tempore quo dominus rex tenebat terram de Sancta Maura nomine balli, abstulit ab eis dictum nemus, cum offerrent se legitime probaturos quod dictus defunctus vendiderat eis dictum nemus tempore quo vivebat. Unde, *etc.*

[1] Colombiers, *nunc* Villandry, Indre-et-Loire, c[on] Tours.

[2] *Cod.* patri.

[3] *Cod.* colligerat.

[4] Veigné, Indre-et-Loire, c[on] Montbazon.

[5] Abilly, Indre et-Loire, c[on] la Haye-Descartes.

[6] *Post mortem Roberti, Sanctæ Mauræ domini. Vide infra* § 972 et 973.

[7] *Cod.* Messeles.

[8] *Cod.* servientem.

[9] Sepmes, Indre-et-Loire, c[on] la Haye-Descartes.

[10] Pouzay, Indre-et-Loire, c[on] Sainte Maure.

[11] Le Bois-Aubry, Indre-et-Loire, c[on] Richelieu, c[ne] Lucé. — *In indice abbatum hujus monasterii, quem publici juris fecit d. B. Hauréau* (Gallia christ. XIV, 307) *nulla abbatis interfecti mentio.*

[12] *Cod.* quod.

[13] *Cod.* miles.

972. Laurencius Boteit et Vivianus Boteit, fratres, parochiani Sancti Spani[1], dicunt quod, a XVIII annis citra, Robertus[2] dominus de Sancta Maura viam universæ carnis ingressus, dicta terra ad manum domini regis pervenit, qui rex vel ejus mandatum in dicta [terra] Radulphum de Maesselles badellum instituit, qui badellus a dictis fratribus, propter multiplices injuriosas imposiciones, extorsit XVII solidos injuste. Et hæc se offerunt probaturos.

973. Stephanus Martin et Gaufridus de Glenouse, parochiani Sancti Martini de Port[3], dicunt quod, a IX annis citra, Roberto domino de Sancta Maura viam universæ carnis ingresso, dicta terra de Sancta Maura ad manum domini regis pervenit, cum dominus rex in dicta terra Radulphum de Maisselles ballivum dedit et instituit, qui Radulphus dictis Stephano et Gaufrido quamdam decimam in dicta terra tradidit colligendam, promittens per fidem et asserens quod ipsos in dicta decima defenderet adversus omnes et indempnes servaret. Cum igitur, propter defectum dicti Radulphi, qui ipsos defendere noluit in dicta decima erga Templarios, qui jus in dicta decima habere asserebant, dampna passi fuerunt ad valorem XI librarum.

974. Stephanus, presbiter de Cignois[4], dicit quod, cum Radulphus de Maisseles, *etc.*

CONTRA GAUFRIDUM DE SEMIS.

975. Homines de Liguillio et de Capella Alba[5], quorum nomina scribuntur infra, dicunt quod Gaufridus de Semis, ballivus domini regis, tempore quo dominus rex tenebat terram de Ligolio in regalio[6], quod dictus Gaufridus extorsit ab eis, ultra mestivam promissam et bene redditam, bladum et boves et alia nampna quæ adhuc detinet dictus ballivus, videlicet: a Guillermo de la Chese, XVI denarios; a Johanne Acelin, unum supertunicale de byso et unum pulvinar; a Stephano de Platea, unam patellam, precio V solidorum; a Gaufrido Sableneau, unam patellam et unum pulvinar et unam securim, ad valorem X solidorum; a Petro Tupheau, unam patellam et unum supertunicale, ad valorem X solidorum; a Petro Girat, XV denarios; a Hugone Gruau, II solidos et VI denarios; a Petro Burreau, unum supertunicale, ad valorem IX solidorum; a Guillermo Secher, unam tunicam et unum pulvinar, ad valorem IX solidorum; a Guillermo Bordex, XI solidos turonensium; a Johanne Gefrei, unam minam frumenti; a Johanne Chubaut, unam culcitram et unum pulvinar et unum coopertorium, ad valorem XX solidorum; a Andrea Acelin, unum supertunicale, ad valorem XX et VIII solidorum. Quæ omnia petunt sibi restitui.

976. Petrus l'Arrivet, parochianus de Ligolio, dicit quod, a dimidio anno citra, Gaufridus de Seme, tunc temporis præpositus domini regis de Ligolio, extorsit ab ipso injuste unum supertunicale, quod æstimat VII solidos, quia imponebat ei falso quod ei promiserat unum sextarium frumenti. Et hæc se offert probaturum.

977. Johannes de Ponte Vall[eni], parochianus de Cisen[7], dicit quod Gaufridus de Semis, tunc temporis ballivus domini regis, extorsit ab eo quandam culcitram cum pulvinari et quoddam capicetum, ad valorem XVIII solidorum turonensium, circa festum beati Andreæ apostoli proximo præteritum, hac occasione quod dictus Johannes dicto Gaufrido noluit[8] dare mestivam ad voluntatem suam.

978. Johannes Pateri, parochianus de Ligolio, dicit quod Gaufridus de Sepmis, quondam ballivus domini regis aput Ligolium, capi fecit mantellum uxoris suæ, hac de causa quod dictus Johannes nolebat dare tantam mestivam domino regi nec etiam poterat quantam dictus ballivus ab eo petebat, cum, in rei veritate, non ex consuetudine, sed solummodo ex gracia, quolibet [anno], domino decano Beati Martini, vel domino regi vacante decanatu, secundum magis et minus, mestiva hujusmodi tribuatur.

979. Nicolaus de la Garde, parochianus de Ligolio, dicit quod Gaufridus de Sepmis, quondam ballivus domini regis, tunc regalia tenentis aput Ligolium, capi fecit, *etc.*

980. Johannes de Audis, parochianus de Ligolio, dicit quod Gaufridus de Semis, præpositus de Ligolio, tempore quo dominus rex tenebat ibi regalia, quod, citra dimidium annum, extorsi[t] ab eo injuste tunicam uxoris suæ, quam æstimat XIIII solidos, quia imponebat eidem quod promiserat ei unam minam frumenti. Et se offert probaturum.

P. 63.

981. Gaufridus dictus Boem, de parochia de Ligolio, *etc.*

[1] Saint-Épain, Indre-et-Loire, c^on Sainte-Maure.
[2] *Melius* Roberto... ingresso.
[3] Ports, Indre-et-Loire, c^on Sainte-Maure.
[4] Cinais, Indre-et-Loire, c^on Chinon.
[5] Ligueil, Indre-et-Loire, arr. Loches. — La Chapelle-Blanche, Indre-et-Loire, c^on Ligueil.
[6] *Vacante decanatu Sancti Martini Turonensi, anno 1246, ut videtur, antequam Guido de Nealphu dictum beneficium adeptus fuisset.*
[7] *Cod.* de Ponte vall' paroch' di Cisen. — Ciran, Indre-et-Loire, c^on Ligueil
[8] *Cod.* dicto Gaufrido noluit sibi dare.

982. Johanna li Becoarde, de parochia Sancti Martini de Ligolio, *etc.* A
983. Benedicta la Felice, de parochia de Ligolio, *etc.*
984. Moricius de Espeagniaco, de parochia Sancti Martini de Ligolio, *etc.*
985. Gaufridus Veillaut, de parochia Sancti Martini de Ligolio, *etc.*
986. Hardcuinus Veillaut, de parochia Sancti Martini de Ligolio, *etc.*

CONTRA ANDREAM DAVID. B

987. Philippus Largus, parrochianus Sancti Petri Puellaris, petit ab Andrea David octo solidos, quos eidem debet de vendicione pannorum suorum eidem traditorum, quos per potenciam suam eidem reddere contradicit, et per potenciam regis.

988. Dictus Comes de Pisai, parochianus Sancti Petri de Vallo Turonis, dicit quod, ab annis v citra, Andreas David, tunc temporis [præpositus] Turonensis, extorsit ab eodem indebite c solidos turonensium, propter multiplices injuriosas imposiciones quas sibi cum C famulis suis falso imponebat, quia nolebat [ei] dare vel promittere aliquid. Et hæc se offert probaturum. — Citatus.

989. Robinus le Ferron, parochianus Sancti Petri de Valle Turonis, dicit quod Andreas David, tunc temporis præpositus domini regis Turonensis, tempore Adæ le Panetier, ballivi[1] D quondam in Turonia, extorsit ab eo vii solidos, vi annis elapsis, tali racione quia volebat quod idem Robinus eidem serviret de tantum, et eo quod vendiderat ei duos landerios ferri xlii solidis. — Citatus. — Solutum.

990. Johannes de Borneio, parochianus de Chanceaus[2], dicit quod, a tribus annis citra, Andreas David, condam præpositus Turonensis, extorsit ab eo injuste x solidos, ex eo videlicet quod falso imponebat ei quod araverat[3] cheminum domini regis. Unde, *etc.* E

CONTRA GUILLERMUM DAVID.

991. Gaufridus Morelli, parochianus de Loitaut[4], dicit quod defunctus Gilo de Patoy [et] Guillermus David, tunc præpositi Turonenses, et Hernuil de Pixide, tunc serviens eorumdem, a x annis citra, extorserunt a patre ipsius x solidos turonensium, *etc.* F

992. Haalez, filia defuncti Herberti d'Oilli, et Haleres, ejus maritus, de parochia Sancti Cirici super Legerim[5], [dicunt] quod pater ipsius Haalez fidejusserat defuncto Guillermo David, bedello condam præposit[orum] Tur[onensium], erga Paganum, xviii annis elapsis, *etc.*

993. Gaufridus Brito et Alanus Faber, de la Mambrerole[6], de parrochia Sancti Cirici, G petunt a Willermo David xxx libras, in quibus dampnificati fuerunt occasione cujusdam fidejussionis factæ ab ipsis pro ipso erga Nicholaum Aimer, civem Turonensem, tunc temporis præpositum, de firma vigeriæ. — Juratum est. — Confitetur fidejussionem et solucionem pro fidejussione. Et producendi testes hinc inde. — Pacificatum est in xxv solidis solvendis in octabis Purificationis et xxv solidis solvendis in Ramis palmarum. H

CONTRA JOHANNEM LE PICART.

994. Johanna, filia Parvi Garini defuncti, parrochiana Sancti Petri de Vallo, petit a Johanne le Picart, tunc vigerio Turonensi, xxx solidos, quos dictus pater suus defunctus reddidit pro quadam fidejussione quam fecerat idem Garinus pro ipso Johanne erga præpositum Turonensem, Paganum de Sancto Venancio scilicet vel Mathæum, filium ejus. Unde I petit. — Citatus.

995. Raherius l'Archier, parrochianus Sancti Petri de Vallo, petit a Johanne le Picart, *etc.*

996. Guillermus le Ferrun, parrochianus Sancti Saturnini, petit a Johanne le Picart, *etc.*

997. Uxor Johannis le Picart, jurata, dicit quod nichil habebat nec habuerat de bonis J mariti sui tempore quo decessit. Tamen confessa est de fidejussione patris Raherii[7] et de aliis duabus querelis sequentibus.

P. 65. QUERIMONIÆ TURONENSIUM APUD CHINON CONTRA GAUFRIDUM FAUCHEREAL.

998. Proponunt rector et fratres Domus Dei de Chinon quod Petrus, serviens Jocii ballivi

[1] *Cod.* ballivo.
[2] Chanceaux-sur-Choisille, Indre-et-Loire, c[on] Vouvray.
[3] *Cod.* arraverat.
[4] *Cod.* Loicaut. — Louestault, Indre-et-Loire, c[on] Neuvy-le-Roi.
[5] *Cod.* Legervi. — Saint-Cyr-sur-Loire, Indre-et-Loire, c[on] Tours.
[6] La Membrolle, Indre-et-Loire, c[on] Tours, c[ne] Mettray.
[7] *Pro* Raherii *conjicimus legendum* Johannæ; *hic enim, ut credimus, agitur de querela supra* § 994 *scripta.*

A in Turonia, anno Domini M° CC° XL° q[u]into, et Symon de Portau, serviens Gaufridi Fauchereau, præpositi Kaynonensis, violenter intraverunt dictam Domum Dei de Chinon, ubi pauperes Dei hospitantur et pascuntur, et in dictum rectorem violenter manus injecerunt, et vestes ipsius ruperunt, alias ei graves injurias et molestias irrogantes, et Guillermum Carpentarium, servientem dictæ domus, in dicta domo ceperunt, et eundem de dicta domo B turpiter ej[i]cientes, prius enormiter verberatum et turpiter tractatum, in carcere ubi includuntur latrones retruserunt, et ibidem eundem captum detinuerunt per undecim septimanas; postea ipsi quemdam fratrem dictæ domus et quadrigarium et quadrigam et equos ipsius domus pro voluntate sua sine causa violenter ceperunt, et servientem prædictum et dictum fratrem et quadrigarium, et eos vinctos in dicta quadriga apud Andeg[avim] C duxerunt, et eos vinctos tenuerunt per novem septimanas. Dicunt ecciam dicti rector et fratres quod vineæ et terræ dictæ domus incultæ et torcularia præparanda propter defensiones et minas eorum remanserunt, eo quod non poterant dicti rector et fratres propter minas ipsorum aliquos invenire operarios qui eis in operibus dictæ domus subvenirent. Unde dampnificati fuerunt ad valorem q[u]inquaginta librarum. Et hoc offerunt se dicti rector D et fratres legittime probaturos.

999. Dicit Thomas Martini, parrochianus de Sulleio[1], quod, anno Domini M° CC° XL° sexto, Gaufridus Fauchereau, præpositus apud Chinon domini regis qui nunc est, extorsit ab eo injuste septem solidos, *etc.*

1000. Agatha, relicta defuncti Guillermi Troesart, de parrochia Sancti Loencii[2], dicit E quod Petrus Peun et Gaufridus Fauchereau, præpositus Kaynonis, et Americus David, anno Domini M° CC° XL° secundo, abstulerunt dictæ Agathæ injuste quatuordecim sextaria mestelli et duas archas et duas culcitras et duo pulvinaria et quatuor pellicias et alia mobilia, ad valorem centum solidorum, quæ omnia erant communia inter ipsam et Ruellanum fratrem suum defunctum; quæ sibi debebant devenire jure su[c]cessionis ex parte fratris sui. Et F hæc omnia petit sibi restitui, cum parata sit probare per bonos testes. Hæc autem omnia habuerunt ea occasione quod dicebant quod dictus Ruellanus obierat intestatus et subito, et ideo dicebant omnia mobilia dicti Ruellani post ipsius obitum domino regi devenire.

1001. Petronilla la Hasarde, de parrochia Sancti Stephani de Chinon, dicit contra Gaufridum Faucherelli, qui nunc est præpositus Caynonis, quod ipsa fecit haberi, de mandato G ipsius, ad negocium domini regis claves et claveuras, ad valorem sex solidorum turonensium, quos sæpius requisivit ab eodem et reddere contradicit. Hoc autem factum fuit a tribus annis citra. Et hoc offert se legittime probaturam.

1002. Martinus Filocheau, de parrochia de Savigneio[3], dicit quod Gaufridus Fauchereau, modo præpositus domini regis apud Chinon, vult habere injuste in Augusto proximo H venturo duo sextaria avenæ ab ipso, *etc.*

1003. Robertus le Vachier, crucesignatus, parrochianus Sancti Maximi Caynonensis, dicit quod, a duobus annis citra, *etc.*

1004. Johannes Breteau, de parrochia Sancti Michaelis de Savigneio, dicit quod Gaufridus Fauchereau, præpositus domini regis apud Chinon, abstulit et extorsit ab eo injuste I duo sextaria avenæ, valoris sexdecim solidorum, *etc.*

1005. Johannes Britonis, parrochianus de Avenis[4], *etc.*

1006. Mathæus Archenbert, de parrochia de Savigneio, dicit quod, anno Domini M° CC° XL° sexto, Symon de Porcello, serviens Gaufridi Fauchereau, præpositi domini regis apud Caynonem, abstulit, *etc.* P. 66.

J 1007 Thomas Botereau, de parrochia de Chailé[5], dicit quod Gaufridus Fauchereau, præpositus domini regis apud Caynonem, anno Domini M° CC° XL° sexto, abstulit et extorsit injuste ab eo quatuor solidos, hac de causa quia dicebat se recepisse fidem cujusdam hominis sine justicia domini regis, quod negavit. Unde petit a dicto Gaufrido dictos denarios sibi reddi, cum paratus sit probare per legitimos testes, si necesse fuerit.

K 1008. Guillelmus Giraldi, de parrochia de Azaio[6], dicit contra Gaufridum Fauchereau, præpositum domini regis de Caynone, quod ipse abstulit et extorsit ab ipso minus juste unum sextarium avenæ anno Domini M° CC° XL° septimo, propter causam minagii quod non reddiderat, et reddere nolebat, cum ipse haberet in villa Caynonis domum suam propriam, et ita constitutum est in villa Caynonis quod qui habet domum suam apud Caynonem, mi- L nagium reddere non tenetur. Unde petit, *etc.*

1009. Ivo Clericus, de parrochia de Avenis, dicit quod, anno Domini M° CC° XL° septimo, Gaufridus Fauchereau, præpositus Caynonis, abstulit et extorsit injuste ab ipso decem so-

[1] Seuilly, Indre-et-Loire, c^on Chinon.
[2] Saint-Louand, à Chinon.
[3] Savigny, Indre-et-Loire, c^on Chinon.
[4] Avoine, Indre-et-Loire, c^on Chinon.
[5] Cheillé, Indre-et-Loire, c^on Azay-le-Rideau.
[6] *Vide infra*, p. 186, § 1052.

lidos, eo videlicet quod dictus Gaufridus obiciebat dicto Yvoni unam mensuram minus sufficientem, quamvis[1] illa esset sufficiens. Et hoc offert se legittime probaturum. A

1010. Henricus Botereau, de parrochia de Ligreio[2], dicit contra Gaufridum Fauchereau, præpositum Caynonis, anno præsenti, quod extorsit ab eodem minus juste sex solidos, ea racione quod injuste vexabat eum de die in diem coram se, et minatus fuit ei quod per annum non deficeret ei causa nisi daret ei dictos sex solidos. Et hoc paratus est probare. B

1011. Gaufridus Laedet, de parrochia de Savigneio, dicit quod Gaufridus Fauchereau, præpositus Caynonis, anno Domini M° CC° XL° VI, abstulit et extorsit injuste ab ipso duodecim solidos, hac de causa quia imponebat ei quod habebat boves defuncti Petri Moreau, quod negavit, *etc.*

1012. Petrus Orphelin, de parrochia Sancti Mauricii Caynonis, dicit quod, a duobus annis citra, Gaufridus, præpositus Caynonis, extorsit ab eo injuste undecim solidos et quatuor denarios, ex eo videlicet quod dictus Petrus duos racemos a quadam vinea ceperat. Et hoc offert se probaturum. C

1013. Guillelmus de la Vile dicit contra Gaufridum Fauchereau, modo præpositum Caynonis, *etc.* D

P. 67. 1014. Gaufridus li Suée, de parrochia de Sivigneio[3], dicit quod Gaufridus Fauchereau et Symon Potaiere, præpositi apud Caynonem, anno Domini M° CC° XL° sexto, habuerunt et abstulerunt, *etc.*

1015. Yvo Brito, de parrochia de Savigneio, dicit contra Gaufridum Fauchereau, modo præpositum Caynonis, quod ipse cepit et adhuc detinet minus juste XX^ti II oves, ea racione quod dictus Gaufridus Fauchereau petit ab eodem Yvone septem solidos censuales super quadam terra quam dictus Yvo nec tenet nec habet. Item dicit quod judicatum fuit coram Adam Panisterio, condam ballivo Turonensi, quod dictus Yvo non tenetur reddere dictos septem solidos censuales, quia ipse vendiderat dictam terram Herberto le Boucé, dictos septem solidos soluturo[4] annuatim. Petit ecciam idem Yvo dictas XXII oves et exitus earum qui ab illis exierunt postquam idem Gaufridus cepit illas, et dampna inde habita XL solidorum. Et hoc paratus est probare si opus fuerit. Actum fuit hoc die Mercurii ante Nativitatem Domini, anno Domini M° CC° XL° q[u]into[5]. E F

1015 *bis.* Michael Gautereau, de parrochia Sancti Loencii, dicit quod Laurencius de Bacca et Gaufridus Fauchereau, præpositi Caynonis, a duobus annis citra, extorserunt, *etc.* G

1016. Stephanus Roaut, de parrochia Sancti Michaelis de Savigneio, dicit quod Gaufridus Fauchereau, præpositus apud Chinon, anno Domini M° CC° XL° sexto, abstulit et extorsit ab eo injuste sexdecim solidos, hac de causa quod dicebat, falso, dictum Stephanum verberavisse unum hominem in chemino domini regis, quod negabat. Unde petit, *etc.*

1016 *bis.* Mathæa la Ridelle, de parrochia Sancti Loencii, dicit quod Gaufridus Fauchereau, præpositus apud Chinon, anno Domini M° CC° XL° sexto, abstulit et extorsit ab ea injuste dimidium modium avenæ, hac de causa quod dicebat Johannem Peen, filium dictæ Mathææ, expoliavisse quamdam mulierem, quod negabat, *etc.* H

1017. Stephanus, frater dicti Johannis Peen, *etc.*, hac de causa quod quædam garcia querimoniam de ipso dicto præposito deportavit, *etc.* I

1018. Daniel Corvesarius, crucesignatus, de parrochia Sancti Maximi de Chinon, dicit quod Gaufridus Fauchereau, præpositus Caynonis, anno Domini M° CC° XL° sexto, extorsit ab eo injuste quinque solidos, tali occasione quod inventus fuit in foro ad stalum suum cum quadam muliere, prout dicebat, quamvis[6] dictus Daniel cum illa muliere carnalem non haberet societatem. Et hoc se offert probaturum. J

P. 68. 1019. Andreas Pozin, de parrochia de Avenis, dicit quod Gaufridus Fauchereau, *etc.*

1020. Americus Barbotin, parrochianus de Ruppe Clarenbaudi[7], dicit quod Gaufridus Fauchereau, præpositus Caynonis tunc temporis, anno Domini M° CC° XL° quarto[8], extorsit ab eo, *etc.*

1021. Guillelmus Brito, de parrochia Sancti Germani de Pratis[9], dicit quod Gaufridus Fauchereau, *etc.* K

1022. Raginaldus Boteau, de parrochia de Ligreio[10], dicit quod Gaufridus Fauchereau, *etc.*

1023. Bienvenue, relicta Stephani Pelliparii, de parrochia Sancti Stephani Caynonis, dicit, *etc.*

[1] *Cod.* quamvix.
[2] Ligré, Indre-et-Loire, c^on Richelieu.
[3] Savigny, Indre-et-Loire, c^on Chinon.
[4] *Cod.* soluturos.
[5] 20 dec. 1245. *Quæ chronologica nota non ad Yvonis Britonis querimoniam, sed ad XXII ovium captionem, spectat.*
[6] *Cod.* quamvix.
[7] La Roche-Clermault, Indre-et-Loire, c^on Chinon.
[8] *Cod.* qarto.
[9] Saint-Germain-sur-Vienne, Indre-et-Loire, c^on Chinon.
[10] Ligré, Indre-et-Loire, c^on Richelieu.

A 1024. Gervasius Bruneau, de parrochia de Marchaio[1], dicit quod Gaufridus Fauchereau, tunc temporis præpositus apud Caynonem, abstulit et extorsit injuste ab eo quatuor solidos, hac de causa quod ipse Gaufridus dicebat falso eum fecisse parvum panem. Et hoc se offert dictus Gervasius legittime probaturum.

1025. Martinus Haemes, de parrochia Sancti Maximi de Chinon, dicit quod, cum B pueri ejusdem adducerent apud Chinon duas summas lingnorum causa vendicionis, Galeau et Nicholaus Daulimus, servientes præpositorum domini regis et archiepiscopi eju[s]dem villæ, ceperunt eos, et duxerunt in prisionem Gaufridi Fauchereau et Gaufridi de Nemore, eo tempore præpositorum, quia invenerunt eos revertentes ad domum suam post ignitegium, et sic dicti præpositi extorserunt a dicto Martino duodecim solidos injuste hac occa- C sione, *etc.*

1026. Renardus de Insula Buccardi dicit quod fuit captus a ballivis domini regis apud Chinon, scilicet a Petro Portechar, et ab Ernulpho et Americo David et Gaufrido Fauchereau, et detentus in prisione in ferris per octo dies, hac de causa quod piscabatur pisces in Vigenna[2], scilicet in aqua communi, *etc.*

D 1027. Hubertus Serpile, crucesignatus, de parochia Sancti Stephani de Chinon, dicit quod Gaufridus Fauchereau, præpositus Caynonis, anno Domini M° CC° XL° sexto, extorsit ab eo injuste quamdam clamidem per Symonem de Portello, famulum ejus, pro serviciis indebitis, *etc.*

1028. Michael de Chinon, crucesignatus, dicit quod, cum biberet in quadam taberna, E et ibi fuisset quidam ciphus amissus, *etc.*

1029. Alermus Jobert conqueritur [de] Gaufrido Fauchereau, *etc.* P. 69.

1030. Petrus de Verron, de parrochia Sancti Mauricii Caynonis, dicit quod Gaufridus Fauchereau..... cepit de domo ipsius auctoritate sua unam padellam et unam tunicam, *etc.*

F 1031. Hugo Cotini, parrochianus Sancti Mauricii de Caynone, dicit quod, ab annis decem citra, Johannes Jaguelin, tunc receptor vendarum domini regis Caynonis, extorsit ab eo injuste viginti solidos, *etc.*

1032. Benedictus Reconditor, parrochianus Sancti Stephani, dicit quod, a tribus annis citra, Symon de Portello, serviens Gaufridi Faucherelli, præpositi Caynonis, extorsit ab G eo viginti solidos, *etc.*

1033. Guillermus Ernou, de parrochia de Ligreio, dicit quod Gaufridus Faucherelli, *etc.*

1034. Johannes Herberti, parrochianus de Savigneio, dicit contra Gaufridum Faucherelli, *etc.*

1035. Guillelmus Evrart, de parrochia de Azaio Ridelli, dicit quod Gaufridus Fauche- H relli, *etc.*

1036. Clemens Cordubanarius, parrochianus de Azaio Ridelli, dicit quod Gaufridus Faucherelli, *etc.*

CONTRA PETRUM PEON APUD CHINON. P. 70.

1037. Johannes Petit Vilain, de parrochia Sancti Stephani Caynonis, dicit quod, a sex I annis citra, tempore domini regis qui nunc est, Petrus Pavonis, tunc temporis præpositus Caynonis, extorsit ab eo injuste vinginti quinque solidos, eo quod, cum dictus Johannes quoddam molendinum ad certam firmam haberet, et in dicto molendino quemdam alium associasset, qui dictus socius ejus cum pluribus creditoribus suis bona sua obligasset, non racione molendini, sed antequam in dicto molendino associaretur, recessit a villa ignoran- J tibus creditoribus suis. Unde dictus Petrus præpositus, videns quod ille male a villa recesserat, quem dictus Johannes secum in dicto molendino in socium assumpserat, quosdam pannos quos dictus Johannes in quadam domo prope dictum molendinum, non communes, sed suos proprios, habebat, dictus præpositus sessivit et diu detinuit, quos dictus Johannes nunquam potuit rehabere nisi prius ab ipso dictos vinginti quinque solidos extorsisset, K nullam aliam causam prætendendo, quos petit ab eodem sibi restitui. Et hoc se offert legittime probaturum.

1038. Petrus de Suin, crucesignatus, de parrochia Sancti Mauricii Caynonis, dicit quod, a sex annis citra, extorsit ab eo injuste Petrus Pavonis, *etc.*

1039. Petrus Coetil, de parrochia Sancti Leodegarii de Cravento, dicit quod Petrus L Paon, præpositus apud Chaynonem, anno Domini M° CC° XL° secundo, abstulit, *etc.*

1040. Guillelmus de Podio, de parrochia de Cravento, dicit quod Petrus Pavonis, *etc.*

1041. Guillelmus de Ausonio, de Ruppibus Sancti Pauli[3], dicit quod, cum ipse Guillel-

[1] Marçay, Indre-et-Loire, c°n Richelieu.
[2] La Vienne.
[3] Les Roches-Saint Paul, Indre-et-Loire, c°n Richelieu, c°n Ligré.

IMPRIMERIE NATIONALE

mus invenisset Stephanum Gaucherii, generum suum, impudice jacentem in quodam lecto A cum quadam muliere apud Ruppes Sancti Pauli, ipse Guillelmus cepit supertunicale dictæ mulieris et tradidit quibusdam qui cum eodem venerant, et sine clamore vel querimonia super hoc de eo factis, Petrus Pavonis, tunc præpositus Caynonis, sola voluntate sua, sine alia causa, cepit eum, *etc.*

1042. Ivo Brito, de parrochia de Savigneio, dicit quod Guillelmus Paon, famulus Petri B Pavonis, tunc temporis præpositi apud Caynonem, a sex annis citra, cepit quamdam culcitram[1] plumæ ad opus domini regis in adventu ipsius apud Chinon, quam dictus Ivo non habuit, quam æstimat ad valorem decem solidorum, quos petit, *etc.*

P. 71. 1043. Dicit Yvo Clericus, parrochianus de Avenis, *etc.*

1044. Dicit Radulphus Martini, de parrochia de Sulleio, quod Petrus Pavonis, præpo- C situs domini regis apud Caynonem, anno Domini M° CC° XL° I°, abstulit, *etc.*

1045. Dicit Hamericus le Roi, de parrochia de Sullé, *etc.*

1046. Ricardus Anglicus, parrochianus Sancti Mauricii Caynonis, dicit quod Petrus Pavonis, *etc.*

1047. Andreas Pichum, parochianus de Ligreio, contra Petrum Pavonis dicit quod, *etc.* D

1048. Mathæus Guiton, parochianus de Ligré, dicit quod, anno Domini M° CC° XLIII, Petrus Paon, tunc temporis[2] præpositus domini regis de Chinon, misit vineam quamdam prædicto Mathæo in sessione sua, et fecit vindemiam illius vineæ ad domum suam deportari per violenciam domini regis, *etc.*

1049. Simon Guillon, de parochia Sancti Michaelis de Savigneio, dicit quod Petrus E Pavonis, *etc.*

1050. Americus Bricete, parochianus Beati Mauricii Caynonis, dicit quod Petrus Pavonis, præpositus domini regis Caynonis, extorsit ab eodem novem solidos per tres annos, occasione hac videlicet quod non permittebat eum vendere merces suas ad fenestram domus quam conduxerat, nisi ei dictus Americus daret quolibet anno tres solidos. Et hoc F offert se per testes fide dignos probaturum.

1051. Ruellanus Sauvage, parochianus Sancti Martini Chaynonis, dicit quod, anno Domini M° CC° XL° II°, Petrus Paun, præpositus Caynonis, abstulit et extorsit ab eo injuste tres minas de matelleio, hac de causa quod Johanna Gilette de uxore sua querimoniam detulit dicto Petro Poun. Et hoc offert se legitime probaturum. G

1052. Guillelmus Girardi, de parochia de Atheio, dicit contra Petrum Poun[3], *etc.*

1053. Johannes de Herzeio, parochianus de Suleio, dicit quod Petrus Pavonis, præpositus apud Chinon, tempore domini regis qui nunc est, habuit et recepit de vendicione cujusdam bovis, quem vendiderat Guillelmo Toutain, decem et octo solidos, et injuste, hac de causa quod, cum dictus Guillelmus Toutain dictum bovem duceret circa Vigennam ad H domum suam, in aqua cecidit[4], et extorsit. Dictus vero præpositus videns bovem esse mortuum, dicebat ipsum non fuisse in aqua extinctum, sed mortuum fuisse ab infirmitate; tali vero occasione dictus præpositus dicto Guillelmo Toutein prohibuit ne dicto Johanni decem et octo solidos solveret, sed eidem præposito, et ita injuste habuit, *etc.*

P. 72. 1054. Stephanus Aude, parochianus Sancti Stephani Caynonis, dicit quod Petrus Pa- I vonis, *etc.*

1054 *bis.* Johannes Britonis, parrochianus de Avenis, dicit, *etc.*

1055. Gaufridus Leidet, parrochianus de Savigneio, dicit, *etc.*

1056. Johannes le Picart, parrochianus Sancti Stephani de Caynone, dicit, *etc.*

1057. Raginaldus Fouchart, de parrochia de Marchaio, dicit quod Renulphus de Mon- J freant, servien[s] Petri Pavonis, præpositi apud Caynonem, ab annis quinque citra, abstulit, *etc.*

1058. Stephanus Critofleau, de parrochia de Savigneio, dicit, *etc.*

1059. Symon Chichoniau, de parrochia de Cravento, dicit quod Petrus Pavonis, præpositus Caynonis, a sex annis citra, abstulit et extorsit ab eo injuste novem solidos, hac de K causa quod dicebat quod panis ejus erat minus sufficiens secundum precium bladi. Unde petit, *etc.*

1060. Johannes le Picart, parrochianus Sancti Stephani de Caynone, dicit contra Petrum dictum Pavonem, quod, cum esset præpositus Caynonis, extorsit ab eo injuste vinginti solidos turonensium, occasione cujusdam alnæ quam ferebat dictus Johannes in manu sua, L quam dicebat dictus præpositus non esse legittimam, set probare non potuit. Unde petit, *etc.*

1061. Juliana la Hobine, de parrochia Sancti Germani de Pratis, dicit contra Petrum

[1] *Cod.* culcitre.
[2] *Cod.* tempore.
[3] *Vide supra* § 1008.
[4] *Cod.* cicidit et extorxit.

A Peun, præpositum Caynonis, a sex annis citra, quod, cum q[u]andam vaccam et unum vitulum dictus Petrus in cursu domini regis injuste cepisset, et eam ibidem occidisset, quam æstimat XL solidos, dicta Juliana nullam emendam habuit nec recepit. Unde petit, *etc.*

1062. Mathæus Boterii, parrochianus Sancti Loencii, dicit, *etc.*

1063. Johanna relicta defuncti Radulphi Le Chat, parrochiana Sancti Mauricii Caynonis, B dicit quod Petrus Pavonis, præpositus Caynonis, a sex annis citra, extorsit injuste a marito suo defuncto unam chauderiam, valentem quindecim solidos, quos petit ab eodem Petro sibi reddi. Et hoc parata est probare.

1064. Gervasius Mineau, parrochianus Beate Marie de Ripparia, dicit quod Petrus Pavonis, *etc.*

C 1065. Symon Bodin, de parrochia de Tizaio prope Caynonem[1], dicit quod Petrus Pavonis, præpositus apud Caynonem, a sex annis citra, abstulit et extorsit injuste ab eodem decem solidos, hac racione quia dicebat quod erat de castellania Caynonis, quod negavit, quia erat de castellania Montis Sorelli. Unde petit, *etc.* P. 37.

1066. Guillelmus le Baatart, de parrochia de Lerneio[2], dicit, *etc.*

D 1067. Hilarius Jolani, parrochianus Sancti Germani de Pratis, dicit, *etc.*

1068. Martinus Carpentarius, de parrochia Sancti Mauricii Caynonensis, dicit, *etc.*

1069. Guillelmus Ernol, de parrochia de Ligreio, dicit, *etc.*

1070. Gaufridus Laiedet, de parrochia de Savigneio, dicit, *etc.*

1071. Laurencius Boter, parrochianus de Savigneio, dicit, *etc.*

E 1072. Alermus Jobert, parrochianus Sancti Loencii, dicit quod Petrus Pavonis, a sex annis citra, præpositus Caynonis, cepit seu capi fecit de rebus suis, in blado et nucibus et denariis, ad valorem XL^ta^ solidorum, et injuste, hac de causa quod dicebat, et falso, quod idem Alermus fuerat forbannizatus, quos XL solidos petit ab ipso sibi reddi. Et hoc paratus est probare.

F 1073. Americus Barbotin, parrochianus de Ruppe Clarembaudi[3], dicit quod Petrus Pavonis, *etc.*

1074. Audeardis la Chauvele, parrochiana de Ligré, dicit quod Gaufridus Florisent, serviens Petri Pavonis, præpositi apud Chinon, *etc.*

1075. Philipus Erraut, de parrochia Sancti Maximi Caynonis, dicit quod, cum perdi-G disset unum asinum anno Domini M° CC° XL°, invenit eum in domo cujusdam Judæi, et eum jussit ballivus sibi reddi, set Petrus Pavonis, præpositus Caynonis, a sex annis citra, sessivit post dictum asinum, et propter sessionem extorsit injuste a dicto Philipo sex solidos, quos petit ab eodem. Et hoc paratus est probare.

1076. Andreas Ruphi, parrochianus de Ligré, dicit contra Petrum Pavonem, præpo-H situm Caynonis, a sex annis citra, quod dictus Petrus extorsit ab eo injuste X solidos, ea racione quod falso imponebat ei quod plantaverat salices in pastu communi, quod negavit, neque super hoc convictus fuit. Unde petit, *etc.*

1077. Ægidius Feneteau, parrochianus de Ligré, dicit contra Petrum Pavonis quod, tempore quo erat præpositus Caynonis, circa sex annos, extorsit sibi ab eodem injuste unum I sextarium frumenti, ea racione quia sibi falso imponebat quod vitricus ejus defunctus erat aubenes[4], et quod ipsum sepelierat sine mandato suo, cum idem vitricus suus natus esset de parrochia de Ligré, quod probavit per totam parrochiam. Et hoc paratus est probare. P. 73 *bis.*

1078. Gaufridus Laidet, parrochianus de Savigneio[5], dicit, *etc.*

1079. Guillelmus Beraut, parrochianus Sancti Martini de Lerneio, dicit quod Petrus J Pavonis, præpositus Caynonis, a sex annis citra, abstulit et extorsit injuste ab eo Viginti quinque solidos, hac de causa quod quædam Judæa, quæ hospitata erat apud Lerneium, verberata fuit ibidem, et quod dictus præpositus dicebat falso quod idem Guillelmus Beraut fuerat in auxilio quando dicta Judæa fuit verberata, quod negavit. Unde petit, *etc.*

1080. Americus Albini, de eadem parrochia, dicit, *etc.*

K 1081. Andreas filius Nicholai Cline, de eadem parrochia, *etc.*

1082. Johannes de Tizaio, de eadem parrochia, *etc.*

1083. Guillelmus de Nemore, de eadem parrochia, *etc.*

1084. Petronilla, relicta defuncti Gaufridi Pelliparii, de eadem parrochia, *etc.* P. 74.

QUERIMONIÆ RECEPTÆ APUD CHYNON CONTRA PETRUM HARCHEPINI ET GUILLELMUM NEPOTIS.

L 1085. Raginaldus Chaciau, de parrochia Sancti Petri de Insula Bucardi[6], dicit quod

[1] Thizay, Indre-et-Loire, c^on^ Chinon.
[2] Lerne, Indre-et-Loire, c^on^ Chinon.
[3] La Roche-Clermault, Indre-et-Loire, c^on^ Chinon.
[4] *Id est* aubain.
[5] Savigny, Indre-et-Loire, c^on^ Chinon.
[6] L'Isle-Bouchard, Indre-et-Loire, arr. Chinon.

Petrus Hachepin, præpositus domini regis apud Caynonem, a sex annis citra, abstulit et extorsit ab eo injuste tresdecim solidos, hac de causa quod dicebat panem suum quem autulerat[1] minimum esse, quos tresdecim solidos petit ab eodem sibi reddi. Et hoc paratus est probare.

1086. Joscelinus de Brisai, miles, parrochianus de Parçai[2], dicit quod, a decem annis citra, Petrus Harchepin, præpositus apud Chinon, cepit vademonia dicti militis, videlicet unum monile aureum, pro debitis Judæorum, quod monile dictus miles non potuit habere neque potest, quamvis[3] dictus præpositus denarios habuerit pro quibus dictum monille traditum fuit. Unde petit dictum monille, quod æstimat centum solidos. Et hoc paratus est probare.

1087. Michael le Cointe, capellanus Beati Maximi Caynonensis, [dicit] quod, a decem annis citra, Petrus Hachepin et Guillelmus Nepotis, de parrochia Beati Maximi Caynonensis, abstulerunt ei vel capi fecerunt equum suum sine causa, nisi quia dictum equum habere volebant, et vendiderunt seu ad voluntatem suam fecerunt, quem equum æstimat quinquaginta solidos, quos petit, *etc.*

1088. Johannes de Chancelée, parrochianus d'Iperia[4], dicit quod, ab octo annis citra, Petrus Hacepin, Guillelmus Nepotis, præpositi apud Chinon, et Hernaudus Batan, badellus eorum, ceperunt q[u]amdam equam suam injuste et diu detinuerunt, *etc.*

1089. Richardus Anglicus, de parrochia Sancti Mauricii Caynonensis, dicit quod Petrus Harchepin et Guillelmus Nepotis, præpositi Caynonenses, a novem annis citra, extorserunt ab eodem septem solidos, cum emenda esset tunc quatuor solidorum tantum, occasione cujusdam suis quæ capta fuit in bladis. Et hoc paratus est probare.

1090. Guillelmus Asse, parrochianus de Tyzaio, dicit quod Petrus Hachepin et Guillelmus Nepotis, præpositi apud Chinon, ab octo annis citra, abstulerunt et extorserunt ab eo injuste sexsaginta solidos, hac de causa quod puer dicti Guillelmi infra decem annos fecerat quamdam plagam puero cujusdam vicini sui, qui vicinus nullam querimoniam de dicto puero faciebat. Unde petit, *etc.*

1091. Petrus Michaelis, parrochianus de Rivarenna[5], dicit quod Petrus Harchepin, præpositus Caynonis, a septem annis citra, abstulit et extorsit ab eo injuste x^cem^ solidos, hac de causa quod dicebat se recepisse sine justicia fidem cujusdam hominis de quo emerat bladum, quod idem Michaelis negavit. Unde petit, *etc.* Item dicit idem Petrus Michaelis quod dictus Petrus Harchepin extorsit ab eodem unum sextarium avene quod ei promisit et reddidit ut faceret ei reddi vademonia quæ habebat apud Judæos, quæ non fecit sibi reddi. Et hoc paratus est probare.

1092. Mathæus Carré, parrochianus de Sulleio[6], dicit quod Petrus Hachepin, præpositus apud Caynonem, a decem annis citra, abstulit et extorsit ab ipso injuste xxx^ta^ solidos, hac de causa quod dicebat eum debere Meroni Judæo c et v solidos, quod idem Mathæus bene negavit, *etc.*

1093. Julianus Esgaré, parrochianus Belli Montis prope Chinon[7], dicit quod Petrus Hachepin, præpositus Caynonis, a septem annis citra, sessivit omnes res suas mobiles et immobiles, quia dicebat eum debere Meroni Judæo quinquaginta solidos, quos eidem Judæo jam solverat. Unde idem Petrus extorsit ab eo injuste alios quinquaginta solidos, hac de causa quia non erat deletus de rotulo domini regis, quos idem Julianus petit ab eodem Petro. Et hoc se offert probaturum.

P. 75.

1094. Johannes Simon, parrochianus Sancti Petri de Brisaio[8], dicit quod, cum deberet Petro Hachepin, præposito apud Chinon, a decem annis citra, quatuor libras solvituras[9] infra quindenam, idem Petrus abstulit et extorsit ab eodem injuste quindecim solidos, hac de causa quod non satisfecerat eidem Petro infra dictum terminum. Unde petit, *etc.*

1095. Aleidis de Usseau, parrochiana Sancti Mauricii Caynonensis, dicit quod Petrus Hachepin et Guillelmus Nepotis, præpositi Caynonenses, ab octo annis citra, extorserunt a marito ipsius qui tunc vivebat octo solidos injuste, hac de causa quod maritus ipsius erat novus mercator, ut dicebant. Item extorserunt ab eisdem Aaledi et marito quinque solidos pro dimidia lagena, in qua vendebant oleum, quam dicebant esse falsam, et non erat falsa; quos denarios petit, *etc.*

1096. Andreas Jocelin, parrochianus Sancti Petri de Marchaio[10], dicit quod Petrus Ha-

[1] *Pro* attulerat.
[2] Parçay-sur-Vienne, Indre-et-Loire, c^on^ l'Isle-Bouchard.
[3] *Cod.* quamvix.
[4] *Ita in cod. legendum censuimus, fort. pro* de Riperia: Rivière, Indre-et-Loire, c^on^ l'Isle-Bouchard.
[5] Rivarennes, Indre-et-Loire, c^on^ Azay-le-Rideau.
[6] Seuilly, Indre-et-Loire, c^on^ Chinon.
[7] Beaumont-en-Véron, Indre-et-Loire, c^on^ Chinon.
[8] Brizay, Indre-et-Loire, c^on^ l'Isle-Bouchard.
[9] *Pro* solvendas.
[10] Marçay, Indre-et-Loire, c^on^ Richelieu.

A chepin [et] Guillelmus Nepotis, præpositi apud Caynonem, a sex annis citra, extorserunt ab eo injuste xx solidos, hac de causa quod dicebant falso quod panes quos vendebat non erant pares aliis panibus, qui conquestus fuit domino archiepiscopo Turonensi. Dominus archiepiscopus ipsos [monuit] ut ponerent ipsum in respectu donec rediret a domino et rege; infra illud intervallum ceperunt ipsum in villa Caynonis, et prohibuerunt eidem ne a villa exiret B donec satisfaceret eis, qui vellet, nollet, ad valorem vingenti solidorum. Præterea dicit, *etc.*

1097. Aaledis la Reaude, parrochiana de Sulleio, dicit quod Petrus Hachepin, præpositus Caynonis, a tribusdecim[1] annis citra, extorsit ab ea indebite decem solidos, hac de causa quod dominus rex qui nunc est præcepit dicto Petro quod debita quæ debebantur Judæis in manu sua reciperet; dicta vero Aaledis recognovit se debere Judæis coram Petro C præposito sexsaginta solidos, et dictus præpositus eidem terminum assignavit ad solvendum, pœna decem solidorum apposita si ipsa deficeret in solvendo. Dicta vero Aaledis solvit peccuniam ad dictum terminum. Dictus præpositus nichilominus pœnam x^cem^ solidorum habuit et recepit, *etc.*

1098. Item Angnes la Saunière, vidua, parrochiana Sancti Jacobi Caynonensis, dicit D quod Guillelmus Nepotis, cum esset præpositus apud Caynonem, a decem annis citra, intravit domum suam, in ipsius præjudicium et gravamen, et fregit in eadem bueiam suam et auportari feci[t] exinde pannos lineos et mapas et alia linteamina et alia sup[er]lectilia suæ domus, videlicet patellas, coopertoria lectorum et alia domus utensilia, ad valorem centum solidorum, sine causa et indebite, quæ nunquam potuit rehabere, *etc.*

E 1099. Petronilla la Hesarde, parrochiana Sancti Stephani de Chinon, dicit quod Guillelmus Nepotis, præpositus Caynonis, a decem annis citra, extorsit ab ea injuste quinque solidos, occasione falsæ imposicionis quod ipsa protraxerat vineam suam ultra metas legittime statutas, licet hoc nunquam probavisset. Et hoc se offert probaturam.

1100. Johannes René, parrochianus Sancti Loencii, dicit, *etc.*

F 1101. Mathæa la Frasère, parrochiana Sancti Petri de Insula Bucardi, dicit quod, a septem annis citra, Americus David et Guillelmus Nepotis, præpositi domini regis apud Caynonem, extorserunt ab ea injuste vinginti quinque solidos, eo quod, cum ipsa mercatrix esset in pannis, et ulna sua non esset ferrata, imposuerunt ei, falso, quod ulna non erat legittima, *etc.*

G 1102. Ysenbardus, parrochianus de Ligreio, dicit quod Guillelmus Nepotis, præpositus domini regis apud Caynonem, ab octo annis citra, abstulit ab eo injuste et extorsit quatuor solidos, hac de causa quia dicebat eum fuisse in auxilio mortis cujusdam mulieris interfectæ in eadem parrochia, quod negavit, *etc.* P. 76.

1103. Philipus de Seniès, miles, parrochianus de Seniès[2], dicit contra Petrum Hache-H pin, allocatum Petri le Ber, condam ballivi domini regis in Turonia, quod, cum Habraham et Vivant, Judæi existentes[3] in castro de Caynone, peterent coram ipso a dicto Philipo, videlicet dictus Abraham viginti libras, et dictus Vivant duodecim libras, quas eisdem debebat de bono debito, ut dicebant, et ipse negaret eisdem aliquid debere, ipse, non admissis nec petitis ipsorum probationibus, compulit ipsum injuste ad solucionem dictorum I denariorum. Unde petit, *etc.*

1104. Petrus Ennor, de Insula Bucardi, presbiter, dicit quod defunctus Andreas Ennor, pater ipsius, mutuo accepit a Merone, Judæo Caynonis, centum solidos, de quibus dictus Andreas tradidit ei in pignus duas culcitras et duo pulvinaria et unum tapicium et unum mantellum, valentia sexsaginta solidos turonensium, qui dicti centum solidi eidem Judæo J fuerunt persoluti, et Petrus Hachepin, tunc temporis præpositus domini regis apud Chinon, dicta vademonia a dicto Judæo habuit et huc[4] habet et detinet. Unde petit, *etc.*

1105. Agnes, domina de Maissimé[5], vidua, dicit quod Petrus Harchepin extorsit ab ea VI sextaria frumenti et sex libras turonensium, quia imponebat ei quod Rollandus de Maissimé, frater mariti sui, debebat Vivanto, Judæo de Caynone, VIII libras. Quod negabat. K Unde petit, *etc.*

SINGULARES QUERIMONIÆ IN TURONIA[6].

CONTRA PRIOREM DE TURRICULA CAYNONIS[7].

1106. Guillermus Paumereau[8], parrochianus de Ligreio[9], dicit quod, cum anno Domini

[1] *Pro* tredecim.
[2] Cinais, Indre-et-Loire, c^on^ Chinon.
[3] *Cod.* existantes.
[4] *Sic pro* adhuc.
[5] Messemé, Vienne, arr. et c^on^ Loudun.
[6] *Quæ sequantur, usque ad querimoniam contra Guillermum de Bethesi et Petrum de Vilers inclusive* (§ 1115), *ea iterum descripta, sed cancellata, in codice*, p. 78, *occurrunt.*
[7] *Hic agitur de* Johanne de Turricula, priore Chinonensi. *Prioratus Chinonensis monasterio Burguliensi subjectus erat.*
[8] *Pag.* 78 : Paumerau.
[9] Ligré, Indre-et-Loire, c^on^ Richelieu.

M° CC° XL° quinto, inter ipsum et Girorium Grailum, coram fratre Johanne de Turricula, priore Caynonensi[1], allocato Jocii de Bones, tunc temporis ballivi in Turonia et Andegavia, et Gaufrido Faucherelli, in curia domini regis, Caynone, adjudicatum fuisset duellum, pro eo videlicet quod dictus Girorius imponebat Bartholomæo filio dicti Guillermi quod ipse Bartholomæus defloraverat Petronillam filiam dicti Girorii per suam violenciam, tandem compromissum fuit hinc inde, ex voluntate dictorum prioris et præpositi, in Gilonem Bordin, burgensem Caynonensem, et Petrum de Chantelou, vavasorem, quod ipsi tenerent et inviolabiliter observarent quicquid super dicto negocio dicti arbitri proferrent, qui suum proferentes arbitrium dixerunt quod, si dictus Bartholomæus se quarto posset et vellet super objecto crimine per juramentum factum super sacrosancta se legitime purgare, super hoc immunis recederet et quietus; quod a dicto Bartholomæo factum fuit, prout a dictis arbitris fuerat probatum. Juramento vero a dicto Bartholomæo et tribus aliis, prout dictum est, fide dignis celebrato, extorsit a dicto Guillermo dictus prior L^a solidos ultra dictum arbitrium sine causa, quod dictus Guillermus se offert legitime probaturum.

A B C

CONTRA AMERICUM DE BURGUELLIO ET VIGERIUM EJUSDEM VILLÆ.

1107. Thomas Barbitonsoris, clericus, parochianus Sancti Jacobi Caynonensis, dicit quod Americus de Burgullio[2] et vigerius ejusdem villæ, domini regis præpositi tunc temporis Caynonenses, citra decem annos, extorserunt ab eo injuste XX^ti solidos propter vexaciones ipsorum redimendas, imponentes eidem objectiones falsas et imposiciones, ut ab ipso possent peccuniam extorquere. D

CONTRA SYMONEM LE PETIT. E

1108. Prior de Bello Monte et presbiter de Savigneio[3] dicunt, nomine ecclesiæ suæ, quod, cum essent in possessione quatuor solidorum annui redditus super terra de Chantelou sita in parochia de Savigneio, et eam quiete et pacifice percepissent usque ad tempora Simonis Parvi, tunc temporis castellani Pictavensis, idem Symon, dictam terram possidens, dictas ecclesias dictis quatuor solidis contra justiciam spoliavit, in quo dampnificati sunt in quadraginta solidis turonensium, quos petunt sibi restitui. F

CONTRA MAJOREM DE PARILLEIO DEFUNCTUM.

1109. Gervasius Brunelli, de Marçayo[4], dicit quod Gaufridus major de Parilleio, defunctus, serviens domini regis, circa quindecim annos, extorsit ab ipso injuste XX^ti solidos, hac de causa quod ipse Gervasius traxerat quendam vicinum suum in alia curia quam in sua[5]. G

CONTRA PETRUM PAUMARDI.

1110. Hamericus de Rippa[6], parochianus de Rivarenna[7], dicit quod Petrus Paumardi, condam forestarius domini regis in nemore Caynonis, a tribus annis citra, extorsit ab eo XVI solidos, quia dicebat ipsum invenisse in dicto nemore dampna facientem. Quod negabat. H

CONTRA SANCTIUM LE CAMUS.

1111. Johannes Flandrine, de Solleio[8], dicit quod Sanctius le Camus, defunctus, serviens ballivi regis, a V^que annis citra, extorsit ab eo injuste quandam culcitram cum pulvinari, *etc.*

CONTRA PETRUM DE CHYNON, SERVIENTEM JOCCII DE BONES.

1112. Herveus Pictavensis dicit quod Petrus, serviens Joccii de Bones, ballivi domini regis Turoniæ et Andegaviæ, cepit quandam quadrigam in domo dicti Hervei cum duobus equis et aliis ornamentis ipsius quadrigæ pro Gaufrido le Gode, pro quo erat fidejussor, ut dicebat, cum dictus Herveus[9] pro dicto Gaufrido fidejussor non extitisset. Unde, cum dictam quadrigam cum omnibus prædictis retinuerit eamque vendiderit, in quo dampnificatus est I

[1] *Pag. 78:* fratre Jo. priore de Tur. Cayn.
[2] *Pag. 78:* Aimericus de Borguellio.
[3] Beaumont-en-Véron et Savigny, Indre-et-Loire, c^on Chinon.
[4] Marçay, Indre-et-Loire, c^on Richelieu.
[5] *Pag. 78:* in curia dicti majoris.
[6] *Pag 76:* Ruppa.
[7] Rivarennes, Indre-et-Loire, c^on Azay-le-Rideau.
[8] Seuilly, Indre-et-Loire, c^on Chinon.
[9] *Cod.* Ervan.

A dictus Herveus ad valorem quatuordecim librarum turonensium[1]. Injunximus[2] Petro quod satisfaciat Herveo de IX libris et XII solidis, cum soluti[3] fuerint sibi C et VIII sol. Et hoc infra Natale.

CONTRA BENEDICTUM DE CHATEGNÉ[4].

1113. Johannes Flandrine, de Sulleio, dicit quod, ab annis XII citra, Benedictus de Chategné, serviens ballivi domini regis tunc temporis, desaisivit ipsum de IIIIor arpentis terræ, sitis in parochia de Sulleio, quam terram detinet adhuc Laurencius de Chatigné, filius ejus et heres, sine causa, nisi quod habere volebat, ut dicebat.

CONTRA RICHARDUM TRUGOZ ET BALDOINUM LE CHARPENTER.

1114. Guillermus Cartin dicit quod, a novem annis citra, Richardus Trugoz et Baldoinus, carpentarii tunc temporis domini regis, extorserunt ab eo per suas vires XXV sextaria bladi, propter hoc quod filiastra dicti Guillermi dixerat dictis Richardo et Baldoino quod ipse Guillermus vocaverat eos ribaldos.

CONTRA GUILLERMUM DE BETHESI ET PETRUM DE VILERS.

1115. Ægidius, major de Ossimis[5], dicit quod, ab annis XII citra, tempore quo dominus rex, propter guerram Britanniæ, ad partes ipsas accessit[6], Guillermus de Bethesi, miles, et Petrus de Vilers[7], venatores tunc temporis domini regis, sibi falso imposuerunt quod eisdem debebat unum prandium propter calefagium suum quod habuit pater ejus in foresta domini regis Caynonensi. Dictus vero Ægidius eisdem respondit quod, si eundem ad dictum calfagium restituerent, libenter eis dictum prandium redderet, qui ei falso asseruerunt quod eum restituerent. Unde ab ipso extorserunt pro dicto prandio La solidos.

CONTRA MATHÆUM DE ROCHA.

1116. Guillermus Barcai, parrochianus Sancti Cirici, petit a Mathæo de Rocha unum sextarium avenæ, valentem II solidos X denarios, quem habuit injuste ab ipso. P. 77.

1117. Philippus Proeteau, parrochianus de Ponte Turonis, petit a Mathæo de Rocha X solidos, quos extorsit ab eo injuste, et verberavit ipsum, et tenuit in prisione, quod nolluisset sustinuisse pro centum solidis. Quæ omnia petit sibi reddi.

CONTRA NICHOLAUM AIMER.

1118. Gaufridus de Lavaré, parrochianus de Fondetes[8], dicit quod Nicholaus Aimer, tunc temporis præpositus Turonensis, extorsit a dicto Gaufrido undecim solidos turonensium, propter hoc quod ipse percussit eq[u]um suum et de mandato suo, ideo quia dictus eq[u]us suam sellam fregit. — Gaufridus detulit sacramentum Nicholao. Juravit, et absolutus. Aliam habes[9] contra eum Nicholaum inter illas Gaufridi Raher, quæ est Guillermi et Hilarii. P. 78.

CONTRA GAUFRIDUM DE LA HÉE, MILITEM.

1119. Mychael de la Vacherie, de parrochia Sancti Albini le Depoint[10], dicit quod Gaufridus de la Hée, miles et ballivus Andegavis, habuit de bonis suis injuste viginti solidos turonensium per manum Parvi Roberti, servienti[s] domini regis.

CONTRA JOHANNEM LE GAY.

1120. Petrus l'Ointier, parrochianus Sancti Symphoriani de Azaio Ridelli, dicit quod Johannes le Gai, de Saché[11], extorsit ab eo minus juste sex solidos turonensium de nummatis suis, propter hoc quod interrogaverat eundem Petrum unum sextarium de avena, quod sibi dare noluit. Et ideo dictas nummatas detinet minus juste. — Pacificatum est pro IIIIor libris[12]. Et tenuit se pro pagato.

[1] *Sententia et pag. 76 et pag. 78 interrupta.*
[2] *Hæc injunctio pag. 78 non est notata.*
[3] *Cod.* solutum.
[4] *Pag. 78 :* Chastigne *et* Chastaigne.
[5] *Pag. 78 :* Oximis. — Huismes, Indre-et-Loire, con Chinon.
[6] *Anno 1234.*
[7] *Pag. 78 :* Viliers.
[8] Fondettes, Indre-et-Loire, con Tours.
[9] *Supra* § 433.
[10] Saint-Aubin-le-Dépeint, Indre-et-Loire, con Neuvy-le-Roi.
[11] Saché, Indre-et-Loire, con Azay-le-Rideau.
[12] *Fort. corrig.* IIII solidis.

1121. Johannes Morellus, et Aalez, uxor ejus, de parrochia Majoris Monasterii, petit a Johanne Gacheriau unam culcitram cum pulvinari, quæ cepit. Johannes recognoscit, sed dicit quod Willermus de Lorriz habuit per manum suam, et postea non potuit eam invenire. A

CONTRA MICHAELEM ASCHARDI.

1122. Petit Stephanus Margaut a Michaele Aschardi XVII libras, pro injuria quam ei fecit et dampnis, quoniam posuit eum in vinculis, oblatis plegiis, ad clamorem cujusdam mulieris quæ imponebat ei quod dictus Stephanus dixerat dictæ mulieri quod maritus suus male mortuus fuerat et subito propter perjurium suum, quod negabat. B

CONTRA GILONEM DOGUE.

P. 79. 1123. Dicit Andreas Veaus, de parrochia de Nuilliaco, quod defunctus Gilo Dogue de Paroy, tunc temporis vigerius Turonensis, a decem annis citra, extorsit ab eo injuste duo sexteria siliginis et unum sexterium avenæ et sex pullos, ex eo quod imponebat eidem, et falso, quod hospitaverat quendam hominem forbanitum in domo sua, quod negabat. C

CONTRA MESCHEET.

1124. Girardus dictus Comes et ejus uxor dicunt quod, a decem annis citra, Mescheet, serviens Mathæi de Sancto Venancio, tunc temporis præpositi Turonensis, cepit espreverium suum sive recia ad piscandum, in domo ipsorum, ex eo quod nolebant ei dare quinque solidos turonensium. Item dicunt contra eundem quod, a duobus annis citra, dictus præpositus extorsit ab eisdem octo solidos turonensium, quia imponebat eis, falso, quod vendiderant ligna in Ligerim inventa, de quibus debebat habere medietatem, quod falsum erat. Unde petunt, *etc.* D E

CONTRA PETRUM DE NEMORE FORESTARIUM.

1125. Johannes Pest sun ventre, de parrochia Beati Petri de Corporibus, dicit quod, a quinque annis citra, Petrus de Nemore, forestarius domini regis, extorsit ab eo, *etc.*

CONTRA RADULPHUM CASTELLANUM ET EJUS SERVIENTES.

1126. Guillermus Feime, parrochianus de Evria[1], dicit quod, a viginti annis quinque citra, Radulphus de Sancto Benedicto, castellanus tunc temporis Turonensis, Mathæus Davi, Colinus et Petrus, servientes dicti castellani, extorserunt ab eodem indebite quadraginta solidos turonensium, hac occasione quia imponebant eidem, falso, quod pediseca sua secuerat nemus domini regis, *etc.* F

CONTRA NICHOLAUM LE MESCHIN. G

1127. Johannes Bochardi, de parrochia de Balam[2], dicit quod, a decem et octo annis citra, Nicholaus defunctus le Meschin extorsit ab ipso minus juste duo modia vini, ex eo videlicet quod dicebat, et falso, quod falsam mensuram conduxerat sibi de duobus dictis modiis vini quæ eidem præposito vendiderat quadraginta solidis.

CONTRA STEPHANUM REDON. H

1128. Mauricius Archembaudi, parrochianus Sancti Johannis de Langesio, dicit quod defun[c]tus Stephanus Redon, a septem annis citra, extorsit ab ipso injuste, *etc.*

CONTRA ANDREAM DE VERIE.

1129. Item dicit idem Mauricius quod defunctus Andreas de Verie abstulit et extorsit ab eo quoddam pratum quod pater suus tradiderat eidem Andreæ pro dimidio modio[3] bladi quod debebat eidem, propter quatuor boves quos ab ipso tenebat ad mestivam, ita quod dictum pratum debebat dicto patri suo post unum annum reddere sine fraude, quod non fecit. Unde petit dictum pratum sibi restitui, et dampna inde habita vad alorem centum librarum turonensium. I

[1] Esvres, Indre-et-Loire, c[on] Montbazon. — [2] Ballan, Indre-et-Loire, c[on] Montbazon. — [3] *Cod.* modii.

A CONTRA JOHANNEM DE COILLES.

1130. Petrus de Gruiers, de parrochia Sancti Laurencii de Langesio, dicit quod Johannes de Coillé, a quinque annis citra, extorsit ab ipso injuste quinque solidos, *etc.*

CONTRA JOHANNEM MARQUER.

1131. Johannes de Sancto Quintino, parrochianus Sancti Jacobi Caynonensis, dicit B quod Johannes Marquer, pi[n]cerna regis, emit ab eo octo dolia vini, pro precio sexaginta librarum, apud Ancenis in exercitu domini regis[1], quæ dolia idem Johannes Marquer extrahi fecit de navicula ipsius Johannis de Sancto Quintino. Unde petit dictas sexaginta libras.

CONTRA NICHOLAUM CHABOZ.

1132. Audelina la Petite, uxor Bernardi de Furno, parrochiana de Sancto Oino Majoris C Monasterii[2], dicit quod, a quindecim annis citra, defunctus Nicholaus Chaboz, tunc temporis vigerius Turonensis, extorsit ab ipsa minus juste tresdecim solidos turonensium, ex eo videlicet quod imponebat eidem quod non persolverat pedagium, quod falsum erat.

CONTRA GILONEM DE FORQUES.

1133. Guillermus Bibens Aquam, de parrochia Sancti Symphoriani Turonensis, dicit D quod, a viginti annis citra, defunctus Gilo de Forques, tunc temporis præpositus Turonensis, extorsit ab ipso minus juste sexaginta solidos, ex eo quod imponebat eidem, et falso, quod spoliaverat quendam mercatorem, et quod quidam[3] alter mercator fregerat capud suum « a l'auvant » domus dicti Guillermi, quod falsum erat.

CONTRA BERNARDUM LE CHAMPION.

E 1134. Dyonisius le Forpier, parrochianus Sancti Clementis Turonensis, dicit quod, ab undecim annis citra, defunctus Bernardus le Champion, tunc temporis vigerius Turonensis, extorsit ab ipso quindecim solidos et quasdam caligas valentes tres solidos, propter hoc quod dictus Dyonisius noluit ei dare decem solidos ad suam balliam pagandam.

CONTRA GAUFRIDUM DE CHAILLÉ.

F 1135. Dicit Agnes la Haraude, parrochiana de Arthenne[4], quod Gaufridus de Chaillé et defunctus Stephanus Redon, a quinque annis citra, extorserunt ab ea injuste quinque solidos, quia imponebant ei, falso, quod non solverat ferragium domini regis.

CONTRA PAUMARDUM.

1136. Petrus Blanchet, de parrochia de Veigné[5], dicit quod, a decem annis citra, Pau-G mardus, serviens domini regis apud Azaium Ridelli, extorsit ab ipso injuste quadraginta quatuor solidos et unum porcum valentem decem solidos, imponens ei, falso, quod adduxerat porcos suos[6] de Tellei[7], nec reddiderat panagium eorum.

CONTRA JOHANNEM DESERT, EUVRARDUM BERTE ET NICHOLAUM DE CHOZEIO.

1137. Garinus Pagani, de parrochia de Ruam[8], dicit quod, a decem annis citra, Johannes H Desert, Euvrardus Berte et Nicholaus de Chozeio, tunc præpositi de Azaio[9], extorserunt ab ipso injuste quadraginta quinque solidos, *etc.*

[1] *Anno 1230, mense junio, Ludovicus rex in castris juxta Ancenisium morabatur. Supra*, t. XXI, p. 409.
[2] Saint-Ouen de Marmoutier.
[3] *Cod.* quidem.
[4] Artanne, Indre-et-Loire, c[on] Montbazon.
[5] Veigné, Indre-et-Loire, c[on] Montbazon.
[6] *Supple* in nemus.
[7] La forêt de Chinon.
[8] Pont-de-Ruan, Indre-et-Loire, c[on] Montbazon.
[9] Azay-le-Rideau, Indre-et-Loire, arr. Chinon.

IMPRIMERIE NATIONALE

CONTRA JOHANNEM DE BOSCO COMINI. A

P. 80. 1138. Guillermus Haurant, parrochianus de Arthanna, dicit quod Johannes de Bosco Comini, præpositus de Azaio, citra dimidium annum, extorsit ab ipso, *etc.*

CONTRA JOHANNEM LAURENCE.

1139. Hardoinus le Magnen, de parrochia Sancti Johannis de Langesio, dicit quod, citra octo annos, Johannes Laurence, badellus de Langesio, extorsit, *etc.* B

CONTRA PETRUM VIVIANI.

1140. Johannes le Mercier, de Fondetis[1], dicit quod Petrus Viviani, vigerius tunc Turonensis, ex parte Mathæi de Sancto Venancio, præpositi[2] tunc temporis Turonensis, extorsit ab eo decem solidos, ex eo quod intravit quoddam[3] bladum suum situm prope viam.

CONTRA HARDOINUM DE MALLIACO. C

1141. Sidilia de Cuseyo et Gaufridus, filius ejus, parrochiani Sancti Patricii[4], dicunt quod, ab octo annis citra, Hardoinus de Malliaco, tunc temporis domini regis ballivus in Turonia, abstulit Philipo, patri dicti Gaufridi et marito ipsius Sidiliæ, indebite quandam decimam sitam in parrochia Sancti Patricii, quam decimam mandatum dominæ reginæ[a] adhuc detinet in manu sua, ratione heredis dicti Hardoini defuncti, quem heredem habet in tutela D sua. Quare petit dictam decimam cum fructibus inde perceptis sibi reddi, quos æstimat viginti libras turonensium.

[a] Blanchæ.

CONTRA JOHANNEM MERSEAUS.

1142. Petrus Tortipes, parrochianus Sancti Petri de Saviniaco, dicit quod Johannes Mersiaus, præpositus tunc temporis de Langesio, extorsit ab ipso minus juste dimidium E modium avenæ, occasione tali quia imponebat ei, et falso, quod ceperat quandam mulierem quæ fecerat sortilegia, ut dicebat; quod bene negavit.

CONTRA EUVRARDUM BEROT ET NICHOLAUM DE CHOZEIO.

1143. Garinus Pagani, de parrochia de Roam, dicit quod defunctus Euvrardus Berot et Nicholaus de Chozeio, tunc temporis præpositi de Azaio, a viginti annis citra, extorserunt F ab eo injuste sexaginta solidos turonensium, quia imponebant ei, falso, quod debebat eis quolibet anno tres minas avenæ racione ferragii, dicentes quod cessaverant in solucione dicti ferragii per septem annos.

CONTRA GILONEM RABAROU ET HUBERTUM PREVOST.

1144. Johannes le Mercier, de Fondetis parrochianus, dicit quod, a decem et octo G anni[s], defunctus Gilo Rabarou et Hubertus Prevost, tunc temporis vigerii Turonenses, per defunctum Paganum de Sancto Venancio, tunc præpositum Turonensem, extorserunt ab eo injuste decem et septem solidos, ex eo quod nolebat eis dare aliquid ad suam vigeriam aquitandam.

CONTRA JOHANNEM DE FALLEVILLE ET MYCHAELEM BUSUN. H

1145. Julianus Domo, de Bregnon parrochianus, dicit quod Johannes de Falleville, ballivus domini regis, et Mychael Busun, forestarius de Monneis[5], extorserunt ab ipso, minus juste, die dominica post octabas Paschæ, de bosco suo quod emerat, *etc.*

CONTRA GUILLERMUM PARAGE.

1146. Haugerons de Plasseio, parrochianus de Villa Domay[6], dicit quod Guillermus I dictus Parage et Guillermus Huetiaus, custodes domini regis in foresta, a tribus annis citra,

[1] Fondettes, Indre-et-Loire, c^on Tours.
[2] *Cod.* præposito.
[3] *Cod.* quoddem.
[4] Saint-Patrice, Indre-et-Loire, c^on Langeais.
[5] Monnaie, Indre-et-Loire, c^on Vouvray.
[6] *Fort.* Villedomer, c^on Château-Renault.

A receperunt de nummatis suis, scilicet panis et vini, usque ad sex solidos, obolo minus, de quibus nichil ei fuit solutum. Unde petit.

CONTRA GUILLERMUM PROETEAUS ET JOHANNEM DE PINU.

1147. Arnulphus Richerii, parrochianus Sancti Saturnini Turonensis, dicit quod Guillermus Prootiaus de Pampelune et Johannes de Pino, condam vicarii Turonenses, extorse-B runt ab ipso quandam falcem, valentem septem solidos, *etc.*

CONTRA GUILLERMUM CENT MARS ET HARDOINUM DE ALNETO.

1148. Guillermus Gauger dicit quod, a duobus annis citra, Guillermus Centum Marcas et Hardoinus de Alneto, tunc temporis præpositi de Langesio, extorserunt ab ipso injuste tringinta solidos, ex eo videlicet quod dictus Guillermus emerat quemdam equum de quo C non reddiderat paagium, prout dicti præpositi dicebant, quod falsum erat.

CONTRA GUILLERMUM DE FENIX.

1149. Stephanus Doué, de parrochia de Orbigneio[1], dicit quod, a tribus annis citra, Guillermus de Fenix, serviens Adæ Panisterii, ballivi domini regis in Turonia, extorsit ab eo injuste quinquaginta solidos turonensium, hac de causa quod idem Guillermus interroga-D vit eum : « Quare non operatus es de artificio tuo in omni tempore ? » Qui dixit ei : « Nun-« quam consuetum michi nec aliis operari de artificio nostro a festo sancti Martini æstivalis « usque ad festum sancti Michaelis. »

1150. Morinus, de parrochia de Orbigneio, dicit quod, a tribus annis citra, Guillermus de Fenix, serviens Adæ Panisterii, extorsit ab eo viginti quinque solidos turonensium, E eadem de causa supradicta.

CONTRA JOHANNEM DE LOUDUNO.

1151. Nina l'Archenbaude et Gaufridus Archenbaudus, filius ejus, de parrochia ecclesiæ de Miremandia[2], dicunt quod Johannes de Louduno, serviens domini regis, a sexdecim annis citra, extorsit ab ipsis minus juste tria sexteria frumenti et unum præbendarium ad F mensuram Castri Eraudi annui redditus, assisita apud Marigné super terras et vineas sitas in parrochia de Marigné, hac de causa quia dicebat quod Gaufridus Laidet defunctus, condam maritus uxoris dicti Johannis de Louduno, emerat a Guillermo, clerico Sancti Austrii, dicta tria sexteria et dictum præbendarium, quod probare non potuit. Præterea, de mandato domini regis, positi fuerunt in saisinam de prædictis tribus sexteriis frumenti et præben-G dario per manus defuncti Guidonis de Chantepie, tunc temporis ballivi domini regis apud Castrum Eraudi, de qua saisina expoliati fuerunt injuste a dicto Johanne de Louduno et sine causa. Unde petunt sibi supradicta restitui.

CONTRA PETRUM QUIQUELART. P. 81.

1152. Guilotus clericus, parrochianus de Luduno, petit a Petro Quiquelart, serviente H Joscii de Bonnis, unum runcinum suum, q[u]em injuste cepit et vendidit, quia imponebat ei quod Garinus Acelin, dominus dicti Guiloti, erat plegius pro Gaufrido le Gode, ad quod dictus Guilotus non tenebatur. Unde petit dictum runcinum, vel valorem, scilicet centum solidos.

QUERIMONIÆ TURONENSIUM APUD CHINON CONTRA LEONARDUM DE BENEIS.

I 1153. Dicit Silvester Bruneau, de allodiis domini regis, parrochianus de Rupe Clerembaudi[3], quod, ab annis decem et novem citra, extorsit ab eo Leonardus de Beneis, tunc præpositus domini regis Caynonis, per duodecim annos, in quolibet anno viginti solidos et unum sextarium frumenti, ex eo quod ipse multiplices injurias[4] et imposiciones dicti præpositi non poterat sustinere, quas ei falso imponebat dictus Leonardus, cum suis famulis, J incessanter. Et hoc paratus est dictus Silvester probare. P. 82.

1154. Dyonisius Arrabi, de allodiis domini regis, de Rupe Clarembaudi parrochianus,

[1] Orbigny, Indre-et-Loire, c^on Montrésor.

[2] Marmande, Vienne, c^ne Leigné-sur-Usseau, c^on Vellèche.

[3] La Roche-Clermault, Indre-et-Loire, c^on Chinon.

[4] *Cod.* injuriosas, *hic et infra* § 1154 et 1161. *Fort. leg.* multiplices injuriosas impositiones, *ut infra* § 1175.

dicit quod, ab annis decem et novem citra, extorsit ab eo Leonardus de Baneis, tunc præpositus domini regis Caynonis, per duodecim annos, in quolibet anno viginti solidos et unum sextarium frumenti, ex eo quod ipse Dyonisius multiplices injurias et imposiciones falsas dicti Leonardi et garcionum suorum, quas eidem Dyonisio imponebant, [non poterat sustinere]. Et hoc offert se probaturum. A

1155. Johannes de Depais, parrochianus de Rupe Clerembaudi, dicit, *etc.* B

1156. Guillermus de Depais, manens in allodiis domini regis, parrochianus de Rupe Clerembaudi, dicit, *etc.*

1157. Girardus Goaut, de allodiis domini regis, parrochianus de Rupe Clerembaudi, *etc.*

1158. Dicit Raginaldus de Depais, manens in allodiis domini regis Caynonis, parrochianus de Rupe Clerenbaudi, *etc.* C

1159. Agnes la Foucheresse, vidua, manens in allodiis domini regis, parrochiana de Rupe Clerembaudi, *etc.*

1160. Dicunt decem et septem mansionarii, scilicet talis et talis, in allodiis domini regis, in parrochia de Rupe Clerenbaudi, quod, quando dominus rex qui nunc est ivit in Pictaviam, videlicet quando tallia facta fuit ex parte domini regis in villa Caynonis, Adam Panetarius, tunc ballivus domini regis Caynonis, compulit eos per violenciam suam et per prisiones sævissimas et enormes solvere domino regi, ut dicebat, centum solidos de tallia, cum nullam talliam debeant dicti mansionarii. Quod se legitime offerunt probaturos. — Rex habuit. D

1161. Guillermus Benedicti, parrochianus de Ligreio [1], dicit quod, ab annis quindecim citra, extorsit ab eo Leonardus de Baneis, tunc præpositus domini regis Caynonis, per decem annos, quindecim solidos, ex eo quod ipse Guillermus injurias et imposiciones falsas dicti præpositi et servientium suorum non poterat sustinere, quas ei imponebant. Et hoc offert se probaturum. E

P. 83. 1162. Robertus Rocelin, parrochianus de Ligreio, dicit, *etc.* F

1163. Colastica, vidua, relicta defuncti Michaelis Esperon, parrochiana de Ligreio, *etc.*

1164. Guillermus Tainordeau, parrochianus de Parilleio [2], *etc.*

1165. Dyonisius Rosseau, de allodiis domini regis, parrochianus de Rupe Clerembaudi, *etc.*

1166. Dicit Agnes de Portello Caynonis, relicta Johannis de Portello, parrochiana Sancti Stephani Caynonensis, quod, cum dictus Johannes biberet in quadam taberna, et ipse inebriatus dixisset Odoni clamatori quod daret ei pedem suum amputandum pro denariata vini, et dictus Odo, post solucionem dictæ denariatæ vini, vellet eidem Johanni pedem cum dolabro [3] amputare, hoc audivit dici Leonardus de Benais, præpositus domini regis Caynonis, et pro contencione mota de pede extorsit idem Leonardus a dictis Johanne et Agnete, uxore sua, quadraginta solidos. Hoc autem fuit anno Domini M° CC° XXX° quinto. Et hoc se offert dicta Agnes per fide dignos legitime probaturam. G H

1167. Dicit Raginaldus de Vizeles, parrochianus Sancti Stephani Caynonensis, quod Leonardus de Benais, præpositus domini regis tunc temporis ejusdem villæ, anno Domini M° CC° XXX° tercio, arestavit, ad querelam dicti Raginaldi, XL^ta^ solidos de venditione cujusdam domus relictæ defuncti Amiraudi, quos eidem Raginaldo dicta relicta debebat, et quos quadraginta solidos, arestatos ad querelam dicti Raginaldi, dictus Leonardus penes se retinuit, quos dictus Raginaldus petit a dicto Leonardo sibi restitui. Et hoc se offert probaturum. I

1168. Guillermus Fesnart, de allodiis domini regis, parrochianus de Rupe Clerembaudi, dicit, *etc.* J

1169. Guillermus, de allodiis domini regis, parrochianus de Rupe Clerenbaudi, *etc.*

P. 84. 1170. Johannes, de allodiis domini regis [4], parrochianus de Rupe Clerenbaudi, *etc.*

1171. Robertus Mains Vaut, de Rupibus Sancti Pauli [5] parrochianus, *etc.*

1172. Dicit Martinus Galeau, parrochianus de Parilleio, *etc.* K

1173. Andreas Benedicti, parrochianus de Parilleio, *etc.*

1174. Nicholaus Martineau, parrochianus de Parilleio, *etc.*

1175. Benedicta, relicta defuncti Stephani Martini, dicit quod, a quindecim annis citra, extorsit a dicto marito suo Leonardus de Beneis, tunc temporis præpositus domini regis Caynonis, per decem annos, triginta solidos, ex eo quod dictus Stephanus, maritus suus, L

[1] Ligré, Indre-et-Loire, c^on^ Richelieu.
[2] Parilly, Indre-et-Loire, c^on^ et c^ne^ Chinon.
[3] *Cod.* dolabre.
[4] *Vox* regis *in cod. deest.*
[5] Les Roches-Saint-Paul, Indre-et-Loire, c^on^ Richelieu, c^ne^ Ligré.

A nunc defunctus, multiplices injuriosas imposiciones dicti præpositi et ejus servientium non poterat sustinere, quas eidem imponebant. Et hoc parata [1] est probare.

1176. Stephanus Giraldi et Mathæa, uxor ejus, dicunt quod Ranulphus de Monferrant et Galterus Morri, badelli Lenoardi de Baneis, tunc temporis præpositi domini regis apud Tur[ones], a sexdecim annis citra, abstulerunt et extorserunt ab eisdem tria sextaria ordei, B quæ tunc valebant duodecim solidos, et extorserunt eciam ab eisdem viginti solidos currentis monetæ, ea de causa, ut dicebant, quia ipsi terminis eorum nullatenus obediebant, cum dicti badelli dictis Stephano et uxori suæ tot diversos terminos assignabant quod ipsi singulis eorum terminis nequaquam poterant obedire, et ea de causa solummodo dictos terminos assignabant ut ab ipsis pecuniam extorquerent. Unde dicti Stephanus et uxor sua C excellenciæ regiæ supplicant ut decernat super hiis quod viderit faciendum. Et hæc se offerunt legitime probaturos.

1177. Dicit Thomas Barbitonsoris, clericus, parrochianus Sancti Jacobi Caynonensis, quod extorsit ab eo Leonardus de Benais, tunc temporis præpositus domini regis ejusdem villæ, anno Domini M° CC° XXX° sexto, sexaginta solidos currentis monetæ, ex eo videlicet D quod dictus Thomas injuriosas objectiones et injustas vexaciones non poterat sustinere, quas dictus præpositus et ejus garciones incessanter, et falso, eidem imponebant. Et hoc se offert legitime probaturum.

1178. Proponunt homines de Rupibus Sancti Pauli et homines de Ligreio, de castellan[i]a Caynonis, quod, quando Leonardus de Benais erat præpositus Caynonis, ipse Leonar- P. 85. E dus extorsit a dictis hominibus, qui sunt homines monasterii Sancti Paulli de Cormeriaco, singulis annis per decennii spacium, septem libras currentis monetæ et unum modium frumenti ad mensuram de Caynone, continue, propter vexaciones et injurias et surmisias vitandas ipsius Leonardi, et post quatuor annos extorsit eisdem occasionibus ab eisdem, per quatuor annatas, centum solidos currentis monetæ et unum modium frumenti ad F eandem mensuram, tempore regni mei [2], cum ipsi sint homines liberi ecclesiæ et sub protectione vestra, rex domine, et in nullo eidem Leonardo tenerentur. Supplicant excellenciæ vestræ ut vos ablata eisdem reddi faciatis, maxime cum idem Leonardus bene sit solvendo, et de bonis dictorum hominum fiat locuplecior contra Deum et contra mandatum vestrum et scienciam vestram, et de hoc est fama publica in partibus illis. Et si necesse fuerit, ista se G offerunt legitime probaturos.

1179. Haymericus de Mangeio, persona de Savigneio [3], dicit, nomine domus elemosinariæ de Savigneio, cujus custodiam gerit, quod bonæ memoriæ Ludovicus, Francorum rex, pater domini regis qui nunc est, voluit et præcepit quod eadem elemosinaria haberet de elemosina sua centum solidos, quos Leonardus de Benais, tunc præpositus de Langesio, H reddere graentavit, et se constituit debitorem, et præcepit gerentibus custodiam dictæ elemosinariæ quod quærerent aliquam empcionem ad utilitatem dictæ domus, et ipse poneret in eadem dictos centum solidos, et præfixit diem solucionis faciendæ, videlicet diem beatæ Katerinæ; ad quam diem gerentes custodiam dictæ domus accesserunt ad eum, dicentes quod empcionem invenerant dictæ domui utilem, et petierunt ab eo illos centum solidos in I eam refundendos; qui aliam diem præfixit ad eos reddendos, et die præfixa reddere recusavit, licet sæpissime requisitus, et adhuc detinet eosdem. Unde petit dictos centum solidos in utilitatem dictæ domus convertendos, et dampna quæ inde sustinuit dicta domus ad valorem centum solidorum. Et hæc offert se legitime probaturum.

1180. Guillermus de Lavau, manens in allodiis domini regis, parrochianus de Rupe J Clerembaudi, *etc.*

1181. Gaufridus Cortaut, manens in allodiis domini regis, parrochianus de Rupe Clerembaudi, *etc.*

1182. Symon de Depais, manens in allodiis domini regis, parrochianus de Rupe Clerembaudi, *etc.*

K 1183. Johannes Bruneau, de allodiis domini regis, parrochianus de Rupe Clerembaudi, *etc.* P. 86.

1184. Johannes Gilleberti, de allodiis domini regis, parrochianus de Ruppe Clerembaudi, *etc.*

1185. Bartholomæus Roberti, parrochianus Sancti Germani de Pratis [4], *etc.*

L 1186. Conqueruntur Philippus Ballie et Benedictus Ballie, Haimericus Ballie, Girardus de Boeseria, Haimericus Gosart, Bodin et fratres sui, et Agnes de Brueria, quod Leonardus de Benais, Johannes Vellart et Paumart disesierunt ipsos de pannagio porcorum suorum

[1] *Cod.* paratus. — [2] *Fort. corrig.* vestri. — [3] *Cod.* Savigneo. — Savigny, Indre-et-Loire, c^on Chinon. — [4] *Fort.* Saint-Germain-sur-Vienne, Indre-et-Loire, c^on Chinon.

quos habebant in foresta de Teillé[1] in tempore pastionum, quod habebant in feodo a rege; A si autem haberent porcos participatorios, pars pro illis quitabatur; quod autem panagium habebant inmune et liberum. Qui dicti sunt de parrochia de Chaillé[2]. In quo dampnificati sunt usque ad valorem septem librarum. Et hoc petunt sibi restitui. Pro quo semper tributarium servicium domino regi vel ejus mandato reddiderunt. Et hoc parati sunt probare per multos homines fide dignos. B

1187. Hylarius Jolani, parrochianus Sancti Germani de Pratis, dicit, *etc.*

1188. Petrus Blanchart et Johannes Lejardis, parrochiani Sancti Martini de Ligreio, dicunt contra Leonardum de Benais, præpositum domini regis tunc temporis, anno Domini M° CC° XXX° tercio, quod ipse abstulit et extorsit triginta libras ab eis injuste, sine causis quas eis ostendere posset, nisi quod eis assignabat terminos coram se de die in diem pro eis re- C dimendis. Propterea conqueruntur Vicencius Mesnie, Michael Gui, Petrus Johannis, Henricus Gui et Stephanus Guillun a dicto Leonardo pro triginta libris quas extorsit ab eisdem. Et hoc se offerunt probare per testes fide dignos. Unde petunt dominum regem ut a dicto Leonardo prædictas triginta libras faciat sibi reddi.

1189. Johannes Vaelin, parrochianus de Savigneio, [dicit] quod, a quindecim annis D citra, Leonardus de Benais, tunc temporis domini regis præpositus Caynonis, extorsit ab ipso indebite viginti et septem solidos, eo quod dictus præpositus sibi falso imposuit quod quemdam hominem verberaverat, *etc.*

P. 87. 1190. Andreas Gervion, crucesignatus, parrochianus de Azaio Ridelli, [dicit] quod, cum, anno Domini M° CC° XXX° septimo, ipse oppugnaretur ab Hugone de Marrenei, armigero, E super hoc quod idem Hugo pro tribus denariis annui census quos solebant idem Andreas et prædecessores sui reddere dicto Hugoni et participibus suis pro quodam nemore sito in parrochia de Azaio Ridelli, volebat in tres solidos annui census per violenciam suam augmentare. Idem Andreas, commendicius domini regis, accedens ad Leonardum de Benais, præpositum tunc domini regis Caynonis, precatus fuit eum quod dictam violenciam faceret F removeri. Qui Leonardus respondit ei quod nichil inde faceret, nisi eidem daret dimidium modium avenæ; et percepto dicto dimidio modio avenæ, nichil utilitatis eidem Andreæ fecit super hoc. Quam injuriosam percepcionem seu extorsionem dicti dimidii modii avenæ se offert legitime probaturum.

1191. Martinus Testart, parrochianus Sancti Martini de Ligreio, dicit quod, *etc.* G

1192. Hamericus Barbotini, parrochianus de Ruppe Clerembaudi, dicit, *etc.*

1193. Dominus Petrus de la Rajace, miles, dicit quod, ab annis tribus decim[3] citra, Leonardus de Benais, tunc præpositus domini regis Caynonensis, abstulit et extorsit a suis propriis hominibus quatuordecim modios frumenti injuste, ex eo videlicet quod dicti homines diversis terminis non poterant obedire quos dictus Leonardus eisdem imponebat, et H alias multas injuriosas impositiones, ut hujus modi exactionibus pecuniam extorqueret ab eis. Et hoc se offert dictus miles probaturum.

1194. Laurencius Botier, parrochianus de Savigneio, dicit quod, a decem et octo annis citra, Ernaudus Graime, tunc temporis badellus Leonardi de Benais, tunc temporis præpositi domini regis Caynonensis, indebite extorsit ab ipso sexaginta solidos, et quandam I assellam, quam æstimat ad valorem viginti solidorum, propter multiplices injuriosas impositiones quas sibi imponebat dictus badellus incessanter. Et hoc offert se legitime probaturum. Unde petit.

1195. Dicit Andreas dictus Rex, de parrochia Sancti Mauricii de Azayo, quod Leonardus de Benais, præpositus tunc temporis domini regis Caynonensis, anno Domini M° CC° XXX° J sexto, abstulit et extorsit ab eo sexaginta solidos injuste, hac de causa quia dicebat, et falso, dictum Andream fodisse terram domini regis sine præcepto justiciæ et ibi invenisse fortunam. Quare petit, *etc.*

1196. Laurencius Botier, parrochianus de Savigneio, dicit *etc.*

1197. Gaufridus de Bello Monte, miles, dicit quod, cum Leonardus de Benais esset K præpositus Caynonis, extorsit ab eodem et ab hominibus suis manentibus[4] in Rolleiz triginta libras turonensium, ea ratione ne homines suos coram se falsis clamoribus faceret evocari, et ab hominibus suis de Bello Monte decem libras turonensium simili ratione. Hoc autem factum fuit a duodecim annis citra. Et hoc se offert probaturum.

P. 87 *bis.* 1198. Dicit Stephanus, heres defuncti Petri Lidois, parrochianus de Bello Monte, quod L Leonardus de Benais, præpositus tunc domini regis Caynonis, anno Domini M° CC° XL^mo^, abstulit et extorsit ab eo quatuor sextaria avenæ, hac de causa quod dicebat, et falso, Petrum Lidois, patrem dicti Stephani, debere eidem minagium; quæ quatuor sextaria avenæ sibi petit ab eodem restitui, *etc.*

[1] La forêt de Chinon. — [2] Cheillé, Indre-et-Loire, c^on^ Azay-le-Rideau. — [3] *Sic.* — [4] *Cod.* manentes.

1199. Johannes Breteau, parrochianus Sancti Michaelis de Savigneio, dicit quod Leonardus de Benais, præpositus domini regis tunc temporis Caynonis, anno Domini M° CC° XXX° septimo, abstulit et extorsit ab eo injuste sexaginta solidos et dimidium modium avenæ, ex eo videlicet quod dicebat dictum Johannem costumas de terris non reddidisse, quas tenebat a domino rege, quas dictas terras dictus Leonardus fecit eidem vendere. Quare petit, *etc.*

1200. Uguetus Bruneau, parrochianus de Marchaio [1], dicit, *etc.*

1201. Gervasius Bruneau, parrochianus de Marchaio, dicit quod Galterus Morri et Renulfus de Monfreaust, tunc temporis servientes Leonardi de Benais, præpositi domini regis Caynonis, anno Domini M° CC° XXX° octavo, abstulerunt, *etc.*

1202. Gaufridus de Vilers, parrochianus Sanctæ Mariæ de Rigneio [2], dicit quod Leonardus de Benais, præpositus regis Caynonis, anno Domini M° CC° XXX° septimo [3], extorsit a dicto Gaufrido decem solidos injuste, eo quod dicebat quod pueri ejus erant interfecti, quod erat falsum, quia adhuc vivunt. Unde petit, *etc.*

1203. Guillermus Joslain dicit quod Leonardus de Benais, quondam ballivus domini regis, extorsit ab eo quinque sextaria avenæ injuste, hac de causa quod dicebat dictum Guillermum quasdam anseres extraneas in domo sua habere [4], quod erat falsum, et hac racione consuetudinis extorsit [5] si dictæ anseres esse extraneæ probarentur. Unde petit, *etc.*

1204. Item uxor Adæ Panetarii, ballivi domini regis, quemdam arietem fecit emi a dicto Guillermo, cujus precium non solvit, pro quo petit quinque solidos ab ea sibi reddi. Et hæc se offert probaturum.

1205. Symon Chycornau, de Cravant [6] parrochianus, dicit quod Leonardus de Benais, præpositus regis Caynonis, anno Domini M° CC° XXX° octavo, abstulit et extorsit ab eo injuste decem et novem solidos, hac de causa quod dicebat dictum Symonem vendidisse unum panem super edictum domini regis. Quare petit ab eodem dictos denarios sibi restitui, cum paratus sit probare per testes ydoneos quod nesciret dictum edictum fuisse factum quod nullus venderet ante horam terciam.

1206. Thomas Fainart, parrochianus de Ruppe Clerembaudi, dicit quod Leonardus de Benais, præpositus regis Caynonis, ab anno Domini M° CC° XXX° quinto citra, quamdiu fuit præpositus domini regis, abstulit et extorsit ab eo injuste sexaginta solidos et dimidium modium frumenti, ex eo quia vexabat eum de die in diem sine causa; quod offert dictus Thomas se legitime probare.

1207. Haymericus Moreau, parrochianus Sancti Loencii [7], dicit quod Leonardus de Benais, præpositus tunc temporis de Chynon, extorsit ab eo novem sextaria et plenam minam avenæ, ea ratione quod dictus Leonardus dicebat illum tenere quandam mulierem ipsius neptem, quæ erat in ballo regis, quod ei non licebat. Et hoc offert se legitime probaturum.

1208. Raginaldus de Podio Girardi, parrochianus de Ruppe Clerembaudi, dicit, *etc.* P. 88.

1209. Dicunt homines Guillermi de Mauson, militis, manentes apud Daucenaium [8] in parrochia Sancti Petri de Marchaio, quod, *etc.*

1210. Andreas Molendinarii, parrochianus de Ligreio, dicit quod, a sexdecim annis citra, Stephanus Belotin, nunc defunctus, serviens tunc temporis Leonardi de Benais, præpositi Caynonis, extorsit ab eo injuste decem solidos, ex eo quod quidam miles manus in quendam virum ante molendinum dicti Andreæ injecerat violentas, et prædictus Stephanus dicebat quod dictus Andreas illud fecerat forefactum, et hac de causa dictus Stephanus prædictum Andream cepit et suos porcos, et illum in prisione detinuit. Et hoc se offert probaturum.

1211. Johannes Renerii, parrochianus de Ligreio, dicit, *etc.*

1212. Hernaudus Bretau, parrochianus de Ligreio, dicit, *etc.*

1213. Aucherius Belon, parrochianus de Marchaio, dicit quod Ga[l]terus Morri, qui erat serviens Leonardi de Benais, præpositi domini regis tunc temporis Caynonis, a decem annis citra, abstulit, *etc.*

1214. Jolanus Joibaut, parrochianus de Savigneio, dicit, *etc.*

1215. Guido Testart, parrochianus de Ligreio, dicit, *etc.*

1216. Michael Testart, parrochianus de Ligreio, dicit, *etc.*

1217. Dicunt Haymericus Bodré et Feuchius Bodré, heredes defuncti Guillermi Bodré, quod, a duodecim annis citra, Leonardus de Benais, præpositus tunc Caynonis, et sui

[1] Marçay, Indre-et-Loire, c^on Richelieu.
[2] Rigny, Indre-et-Loire, c^on Azay-le-Rideau.
[3] *Cod.* M° CC° XX° II sept°.
[4] *Vocem* habere *supplevimus.*
[5] *Fort. restituendum* et hac racione tantum consuetudinis extorsit ac si dictæ anseres esse extraneæ probarentur.
[6] Cravant, Indre-et-Loire, c^on l'Isle-Bouchard.
[7] Saint-Louand, c^ne de Chinon.
[8] Dauconnay, Indre-et-Loire, c^on Richelieu, c^ne Marçay.

famuli compulerunt dictos homines, Haymericum et Guillermum fratres, ad solvendum A usuras de rebus propriis, ad valorem centum solidorum, Meroni, Judæo Caynonis. Et hoc se offerunt probaturos. Unde supplicant.

P. 89. 1218. Dicit Hugo Cotini, parrochianus Sancti Mauricii Caynonensis, quod, ab annis decem et octo citra, extorsit ab eo Leonardus de Beneis, tunc præpositus domini regis Caynonis, [et] coegit illum reddere Reginæ, Judææ ejusdem villæ, tres solidos de usura pro B duodecim solidis quos ille a dicta Judæa mutuo acceperat, et hac de causa dampnificatus fuit ad valorem quadraginta solidorum, quos petit a dicto Leonardo sibi reddi. Et hoc se offert legitime probaturum.

1219. Raginaldus Berengier, de Ligreio parrochianus, dicit, *etc.*

1220. Petrus Florie, parrochianus de Ligreio, dicit, *etc.* C

1221. Gaufridus Marchaant, parrochianus de Ligreio, *etc.*

1222. Aremburgis, relicta defuncti Giraldi Beraldi, *etc.*

1223. Dicit Guillermus, parrochianus de Ligreio, quod Johannes Laurencii et Mychael de Petrariis, servientes tunc temporis Leonardi de Beneis, præpositi Caynonis, extorserunt ab eo dimidium modium avenæ, propter hoc quod facerent quinque sextaria bladi sibi D reddi, quæ extorserant ab eo Richardus Tragoi et Baldoinus, tunc carpentarius domini regis. Et hoc se offert probaturum.

1224. Haymericus Aubini, parrochianus de Ruppe Clerembaidi, *etc.*

1225. Bartholomæus Vandrin, parrochianus de Avonio[1], *etc.*

1226. Guillermus Babin, parrochianus de Azaio, *etc.* E

1227. Symon Guilon, parrochianus de Savigneio, dicit quod, a decem et novem annis citra, Hernaudus Graime, badellus Leonardi præpositi, extorsit ab eo injuste quatuor sextaria siliginis sine causa, quæ quatuor sextaria sibi petit ab eodem restitui. Et hoc offert probaturum.

P. 90. 1228. Gaufridus, de parrochia Sancti Martini de Ligreio, dicit quod, ab annis decem F citra, Galterus Morri et Ranulphus de Monfront[2], servientes tunc Leonardi de Beneis, præpositi[3] tunc Caynonis, abstulerunt, *etc.*

1229. Haymericus dictus Mathan, de Azaio Ridelli, dicit, *etc.*

1230. Aales, relicta defuncti Petri de Biseau, parrochiana Sancti Mauricii Caynonensis, dicit, *etc.* G

1231. Johannes Travallart, parrochianus de Ligreio, dicit, *etc.*

1232. Petrus Haie, parrochianus de Ligré, dicit, *etc.*

1233. Stephanus Blanchet, parrochianus de Ligreio, dicit, *etc.*

1234. Lucas Brete, parrochianus de Ligreio, dicit, *etc.*

1235. Stephanus Huberti, parrochianus de Ligreio, *etc.* H

1236. Girorius Guiton, parrochianus de Ligreio, *etc.*

1237. Johannes Vaelin, parrochianus de Savigneio, dicit quod, a quindecim annis citra, Ernaudus Graime, badellus tunc Leonardi de Beneis, præpositi Caynonis, abstulit, *etc.*

1238. Mathæa, filia defuncti Raginaldi Sauvestre, parrochiana de Oximis[4], dicit, *etc.*

P. 91. 1239. Johannes Breteau, de Sulligniaco, dicit quod Ernaudus Batan, serviens tunc I temporis Leonardi de Beneis, præpositi Caynonis, abstulit, *etc.*

1240. Jobertus Marie, parrochianus de Oximis, dicit quod, a duodecim annis citra, Leonardus de Benois, tunc præpositus Caynonis, apreciavit ei bladum ultra mensuram in tempore magnæ caristiæ, quod bladum dictus Joubertus debebat eidem de quodam molendino in anno subsequenti. Sed dictus Leonardus videns eum indigentem præ nimia caris- J tia, dictum bladum taliter apreciavit quod dictus Joubertus dampna sustinuit usque ad valorem tredecim[5] librarum. Et hoc se offert probaturum.

1241. Mychael dictus Porcharius, de Azaio Ridelli, dicit, *etc.*

1242. Gilo Coterel, de parrochia Azaii Ridelli, dicit quod, a decem et septem annis citra, Leonardus de Benais, tunc præpositus Caynonis, extorsit ab eo injuste viginti solidos K turonensium, ea videlicet racione quod imponebat eidem Giloni quod Gaufridum Pineau percusserat, cum idem Gaufridus nullam inde faceret quæstionem. Et hoc se offert probaturum.

1243. Hylaria la Botère, parrochiana de Saviniaco, dicit quod Hamina, Judæa Caynonis, habuit ab ipsa Hylaria in propriis usuris decem libras, eo tempore quo Leonerdus[6] erat L præpositus Caynonis, quas usuras petit a domino rege sibi restitui, cum dicat se per dictum Leonerdum dictæ Judææ reddidisse. Et hoc offert se probaturam.

[1] Avon, Indre-et-Loire, c[on] l'Isle-Bouchard.
[2] *Fort. leg.* Monfraut.
[3] *Cod.* præpositus.
[4] Huismes, Indre-et-Loire, c[on] Chinon.
[5] *Cod.* tridecim.
[6] *Ita codex.*

A 1244. Gaufridus Foucher, parrochianus de Savigneio, dicit, *etc.*

1245. Mychael Huart, parrochianus de Savigneio, dicit quod Hernaudus Graime, badellus Leonardi præpositi Caynonis tunc temporis, abstulit, *etc.* Item petit ab eodem Hernaudo quamdam securim et unam besoche, quas æstimat ad valorem septem solidorum. Et hoc se offert probaturum.

B 1246. Radulphus Collevaut, parrochianus de Azaio, dicit, *etc.* P. 92.

1247. Raginaldus Bosteriau, parrochianus de Ligreio, dicit, *etc.*

1248. Hamo le Veison, parrochianus de Lineriis[1], dicit quod, a decem et septem annis citra, Leonardus de Beneis, præpositus tunc Caynonis, abstulit ei quatuor libras et unam robam, ad valorem viginti quinque solidorum, pro tursiis domini regis prope Sanctum Patri- C cium[2] faciendis, quas tursias idem Leonardus præcepit eidem facere. Unde petit, *etc.*

1249. Dicunt Christianus Boier, Hugo de Chozé, Raginaldus Britonis, Johannes Adeline et Colastica de Chozé, parrochiani de Savigneio, quod, a quindecim annis citra, Leonardus de Benais, præpositus tunc Caynonis, extorsit ab eis viginti quinque solidos et quinque sextaria, eo quod ipse supradictis hominibus imponebat quod ipsi modo quo D debebant non solverant duodecim denarios quos debebant annui census dicto præposito, racione præpositurae, super quodam tenamento communi inter ipsos. Et hoc offerunt se probaturos.

1250. Mychael Redon, clericus de Azaio, dicit quod Leonardus de Benais, præpositus tunc Caynonis, extorsit a Stephano Redoni, patre suo, nunc defuncto, quinquaginta solidos, E occasione querimoniæ majoris de Azaio, quam proposuerat contra ipsum, de qua dicebat ipsum fuisse in defectu, et nunquam probavit. Hæc autem extorsio facta fuit a novem annis citra. Et hoc se offert probaturum.

1251. Symon Vallet, parrochianus de Ruppe Clerenbaudi, dicit, *etc.*

1252. Haimericus Huart, parrochianus de Savigneio, [dicit] quod Ernaudus Graime, *etc.*

F 1253. Petrus de Chailleio, parrochianus de Azaio, dicit, *etc.*

1254. Galterius Faugereau, parrochianus de Marçai, dicit, *etc.*

1255. Guillermus Girardi, parrochianus Ruppis Clerenbaudi, dicit quod, a viginti annis citra, Leonardus de Beneis, [præpositus] tunc Caynonis, abstulit et extorsit ab ipso injuste viginti solidos, hac de causa quia vexabat eum coram se de die in diem, et terminis sibi ab G ipso Leonardo assignatis non pot[er]at obedire. Et hoc offert, *etc.*

1256. Dicit Radulphus Lisse, de parrochia Beatæ Mariæ de Rigneio, quod Leonardus de Benais, præpositus Caynonis tunc temporis, extorsit ab eo injuste, a viginti annis citra, decem solidos, hac de causa quod dicebat quod homines dictæ parrochiæ non solverant collectam quæ facta fuerat super ipsos. Et hoc se offert probaturum.

H 1257. Guillermus de Podio, parrochianus de Saviniaco, dicit quod Hernaudus Graime, bedellus Caynonis tunc temporis, anno Domini M° CC° XL° tercio, abstulit et extorsit ab eo terras* quas adhuc tenet injuste, qui Guillermus emerat eas legitime, *etc.* P. 93.

1258. Guillermus Bernecher, parrochianus de Chaillé, dicit quod, ab annis duodecim citra, Leonardus de Beneis, tunc præpositus Caynonis, cepit eum, et ipsum in prisione I detinuit per spacium quindecim dierum, et suos boves et equam suam, ex eo videlicet quod dictus Leonardus ob[j]iciebat ei quod in suos famulos manus injecerat violentas, quod non fecerat. H[u]jus autem dampna prisionis æstimat ad valorem triginta solidorum. Et hoc offert probaturum.

1259. Johanna, relicta defuncti Aimerici le Magnen, parrochiana Sancti Mauricii J Caynonensis, dicit quod Ernulphus, serviens Leonardi de Beneis, cui successit idem Leonardus in bonis, anno Domini M° CC° XXX° VI°, extorsit ab Eudone, patre dictæ Johannæ, quandam culcitram, quam æstimat ad valorem quindecim solidorum, *etc.*

1260. Johannes Thodeau, parrochianus de Marçaio, dicit quod, ab annis decem citra, Leonardus de Beneis, præpositus tunc domini regis Caynonis, coegit illum reddere Abrahæ, K Judæo de Caynone, viginti septem solidos de usura pro tribus solidis quos dictus Johannes a dicto Judæo mutuo accepit. Et istud offert se legitime probaturum.

1261. Petrus de Sacé, parrochianus de Chailleio, dicit quod, *etc.*

1262. Aimericus Audebren, parrochianus Sancti Mauricii de Caynone, dicit quod Leonardus de Beneis, præpositus tunc temporis Caynonis, sasivit, a decem et septem annis L citra, molendinum dicti Haymerici, et vendidit injuste, hac ratione quod dicebat[3] Haymericum se plegiasse Gandunnum Caynonensem de triginta libris et quindecim solidis turonensium erga Farionam Judæam eo tempore, quod idem Aimericus bene negavit se non

[1] Lignières, Indre-et-Loire, c^on Azay-le-Rideau. — [2] Saint-Patrice, Indre-et-Loire, c^on Langeais. — [3] *Cod.* dictum.

IMPRIMERIE NATIONALE

fecisse plegionem. Præterea idem Leonardus fecit solutionem dictæ Judææ de dictis triginta libris et quindecim solidis de venditione dicti molendini. Unde, *etc.* A

1263. Dicit Haymericus de Podio Girardi, de parrochia Sancti Martini de Ruppe Clerembaudi, *etc.*

1264. Renerdus de Aimé, Andreas de Aimé, Garnerius de Aimé, parrochiani Sancti Martini de Ligreio, dicunt, *etc.* B

1265. Petronilla, parrochiana de Lerneio, dicit, *etc.*

P. 94. 1266. Arenburgis la Guillone, parrochiana de Savigneio, *etc.*

1267. Mathæus de Lernaio, miles, parrochianus de Ruppe Clerembaudi, dicit quod, a viginti annis citra, Leonardus de Beneis, præpositus Caynonis, abstulit et extorsit ab hominibus suis injuste quatuordecim libras, hac de causa quia dicti homines terminis quos dictus præpositus eisdem assignabat non poterant obedire. Unde petit, *etc.* C

1268. Petrus Esperon, parrochianus de Riparia, dicit, *etc.*

1269. Guillermus Froisse Gant, de Azaio, dicit, *etc.*

1270. Symon Fretart et Droco Fretart, fratres, dicunt quod, a quindecim annis citra, Leonardus de Beneis, præpositus tunc Caynonis, cum pater eorum pignori obligasset apud Judæos Caynonis pro viginti libris turonensium terram suam, prata et redditus, ad valorem viginti librarum annui redditus, ultra sortem Judæis debitam, dictus Leonardus tenuit in manu sua ratione præposituræ terram, prata et redditus eorumdem per tres annos, dicens quod nomine Judæorum non percipiebat, sed nomine dicti regis. Unde petunt, *etc.* D

1271. Hylaria la Botière, parrochiana de Savigneio, dicit, *etc.* E

1272. Petrus l'Ointier, parrochianus de Azaio, dicit quod, ab annis duodecim citra, Leonardus de Beneis, præpositus tunc Caynonis, extorsit ab ipso, seu per ipsum dampnificatus fuit ad valorem triginta et sex librarum, eo quod sibi, falso, imponebat quod quemdam[1] occiderat hominem et alium periclitari fecerat in aquam, et propter quam plurimas alias imposiciones falsas quas sibi dictus Leonardus cum suis famulis imponebat incessanter. Et hæc se offert probaturum. — Juratum est, et debet probare apud Chinonem vel Azaium. F

1273. Gaufridus Arrabi, de allodiis domini regis, parrochianus de Ruppe Clerembaudi, dicit, *etc.*

1274. Stephanus Ruffi, parrochianus de Ligreio, dicit, *etc.* G

P. 95. 1275. Petronilla la Hassarde, parrochiana Sancti Stephani Caynonensis, dicit quod Leonardus de Beneis, præpositus tunc domini regis ejusdem villæ, et Guillermus Nepotis, socius præposituræ, abstulerunt, a duodecim annis citra, et extorserunt ab ea simul et semel sexaginta solidos et unum denarium, occasione minagii, contra statuta villæ Caynonis, quæ talia sunt quia, si aliquis habeat propriam sibi domum in villa Caynonis, bladum suum si per quadraginta dies servaverit, illud vendere bene potest, et ad minagium reddendum non tenetur. Unde, cum dicta Petronilla per quadraginta dies et amplius prædictum bladum servasset antequam venderet, ad solucionem minagii non tenebatur. Et hoc se offert probaturam. H

1276. Dicit relicta defuncti Raginaldi Roaut, parrochiana de Savigneio, quod, a viginti annis citra, extorsit ab ea injuste Leonardus de Beneis, tunc præpositus Caynonis, quinque solidos, hac de causa quia vexabat et dicebat se invenisse pecudes ipsius in pratis suis, quod negabat. Unde, *etc.* I

1277. Guillermus Aanor, parrochianus de Ligreio, dicit quod, *etc.*

1278. Gaufridus Michaelis, parrochianus de Ligreio, dicit, *etc.* J

1279. Andreas Mychaelis, de parrochia de Ligreio, dicit, *etc.*

1280. Petrus Torti Pedis, de parrochia de Ligré, dicit, *etc.*

1281. Gracianus Barbotini, de parrochia de Ligreio, dicit, *etc.*

1282. Laurencius Tochart, parrochianus de Ligreio, dicit, *etc.*

1283. Stephanus Ruffi, parrochianus de Ligreio, dicit, *etc.* K

1284. Gaufridus Testart, parrochianus de Ligreio, dicit, *etc.*

1285. Johannes Reno, parrochianus de Ligré, dicit, *etc.*

1286. Gaufridus Boqueteau, parrochianus de Ligré, dicit, *etc.*

P. 96. 1287. Henricus Boterelli, parrochianus de Ligreio, dicit, *etc.*

1288. Stephanus Naau, parrochianus de Ligreio, dicit quod, a sexdecim [annis] citra, extorsit ab eo Leonardus de Beneis, præpositus tunc Caynonis, per quatuor annos, in quolibet anno quindecim solidos et unum sexterium frumenti, pro voluntate sua, et nulla alia de causa. Et quia per unum annum deffecit in solutione, fecit eum reponi per quinque ebdo- L

[1] *Cod.* quemdem.

madas in prisione ubi reponebantur latrones, inferendo eidem dampna, præter injurias, quæ æstimat ad valorem centum solidorum. Et hoc se offert legitime probaturum.

1289. Haymericus de la Girardière, parrochianus de Ligreio, dicit quod, a sexdecim annis citra, Leonardus de Beneis, præpositus Caynonis, extorsit ab eo per duos annos in quolibet anno quinque præbendarios frumenti et quinque solidos pro voluntate sua; et quia per unum annum cessavit a solutione, fecit eum detineri in prisione, per quinque septimanas, ubi reponebantur latrones, inferendo eidem dampna quam plurima, et propter multiplices injuriosas imposiciones quas sibi imponebat dictus præpositus cum suis famulis incessanter. Et hoc offert probaturum.

1289 *bis*. Girorius Maupetit, parrochianus de Ligreio, dicit, *etc.*

1290. Gaufridus Maupetit, parrochianus de Ligreio, dicit, *etc.*

1291. Raginaldus Britonis, parrochianus de Ligreio, dicit, *etc.*

1292. Johannes de Chancelée, parrochianus de Riparia[1], dicit quod, a duodecim annis citra, Leonardus de Beneis, præpositus tunc Caynonis, extorsit ab eo viginti quinque solidos, eo quod sibi, falso, imposuit quod ipse vendas cujusdam domus celaverat, cum nec celaverit nec ei vendas debebat alicujus domus. Et hæc se offert probaturum.

1293. Arenburgis l'Engelete, parrochiana de Ligreio, dicit, *etc.*

1294. Johanna la Perronele, parrochiana de Ligreio, dicit, *etc.*

Item dicit quod, quando dominus rex ivit in Pictaviam cum exercitu suo, quod ipsa tradidit, per mandatum domini regis, videlicet per Gaufridum Florissent, quandam culcitram, quam æstimat ad valorem decem et octo solidorum, qui Gaufridus erat tunc temporis serviens præpositi domini regis. Unde petit dictam culcitram, quam nonquam habere potuit. Et hoc se offert probaturam.

1295. Agatha, relicta Martini Richardi, de parrochia de Joeio[2], dicit quod Leonardus de Benais, præpositus domini regis apud Turones, a duodecim annis citra, extorsit ab eodem defuncto Martino sexdecim libras turonensium, minus juste et sine causa racionabili, pro eo videlicet quod, falso, imposuerat eidem quod calcem minus legitimam vendiderat ad opus domini regis, quam peccuniam petit. Et hæc se offert probaturam[3]. P. 97.

1296. Guillermus Petite, parrochianus de Perçaio prope Turones[4], dicit quod, ab annis viginti quatuor citra, Leonardus de Beneis, tunc temporis præpositus de Langiaco, abstulit eidem et cepit injuste de domo defuncti Guillermi patris sui quandam cuvam, quam æstimat ad valorem quadraginta solidorum, occasione videlicet quod dictus defunctus fidejusserat defunctum Raginaldum erga Creselinum Judæum in viginti quinque solidos turonensium. Et hæc se offert probaturum[5].

1297. Girardus Molendinarii, parrochianus Sancti Mychaelis super Ligerim[6], dicit quod Leonardus de Beneis, præpositus de Lengès, abstulit et extorsit, ab decem annis citra, a Radulpho Villier sex arpenta terræ, quæ erant dicti Girardi, per potenciam suam et auctoritate propria, sine causa rationabili, quam terram dicto Radulpho ad certum [tempus] obligaverat præfatus Girardus, quam prædictam terram petit sibi restitui, cum fructibus perceptis a decem annis citra, ad æstimationem viginti librarum. Et hæc se offert legitime probaturum.

1298. Hubertus Forgeicius, de parrochia de Cleriaco[7], dicit quod Lienardus de Beneis extorsit ab eo injuste centum solidos, ex eo videlicet quod dictus Hubertus terminis sibi assignatis non poterat obedire, imponendo eidem multiplices imposiciones et exactiones, ut hujus modi[8] exactionibus ab ipso peccuniam extorqueret. Et hæc se offert legitime probaturum.

1299. Hernulphus dictus Parvus, de parrochia Sancti Medardi de Pila[9], dicit quod, a viginti annis citra, Leonardus de Beneis, præpositus de Langès tunc temporis, extorsit ab eo tria sexteria avenæ, ad æstimationem quindecim solidorum, ex eo videlicet quod nolebat adjuvare eum ad solvendum præposituram suam. Quod offert se probaturum.

1300. Hesluis la Janigaude, de parrochia Sancti Johannis de Lengès, dicit quod Leonardus de Beneis, præpositus tunc de Langiaco, extorsit, *etc.*

1301. Guillermus le Bigot, de parrochia Sancti Johannis de Lengès, conqueritur quod Leonardus de Beneis, a duodecim annis citra, extorsit ab eo injuste duo sextaria avenæ,

[1] Rivière, Indre-et-Loire, c^on l'Isle-Bouchard.

[2] Joué, Indre-et-Loire, c^on Tours.

[3] *Cancellata est hæc clausula et ad marginem adjecta est nota :* Nimis antiqua.

[4] Parçay-Meslay, Indre-et-Loire, c^on Vouvray.

[5] *Cancellata quoque est hæc clausula, adjecta ad marginem nota :* Juravit. Actor deliberabit [an] fuit tempore istius regis. Partes deferunt juramentum Guillermo le Bocler. Guillermus juravit quod non fuit tempore regis istius.

[6] Saint Michel-sur-Loire, Indre-et-Loire, c^on Langeais.

[7] Cléré, Indre-et-Loire, c^on Langeais.

[8] *Cod.* hujus.

[9] Cinq-Mars-la-Pile, Indre-et-Loire, c^on Langeais.

ad valorem novem solidorum, occasione cujusdam mensuræ quam dicebat esse falsam. Et A hoc se offert probaturum.

1302. Bartholomæus Lucas, parrochianus de Lineriis[1], dicit quod, a duodecim annis citra, Leonardus de Beneis, tunc præpositus de Langiaco, abstulit et extorsit ab eo injuste, tam in avena quam in bonis quam in aliis rebus, usque ad valorem sexaginta solidorum currentis monetæ, accusans[2] dictus Leonardus et servientes sui dictum Bartholomæum quod B ipse fuerat ad verberandum quosdam garciones in parrochia supradicta, quam verberacionem ipse negavit, et paratus fuit se excusare et deffendere per se et per legitimos homines in curia domini regis coram dicto Leonardo, et noluit abscultare neque audire. Et hoc se offert probaturum.

1303. Hodeart la Rossele, de parrochia Sancti Petri de Messières[3], conqueritur quod C Leonardus de Beneis, condam præpositus domini regis, cepit vel capi fecit per violenciam suam sine ulla occasione viginti quinque solidos turonensium, quos dicta Hodeart in domo cujusdam vicini sui tradiderat ad servandum; quo facto, prædicta mulier ad Guillermum defunctum de Azaio, condam senescallum domini regis, de dicto Leonardo clamorem detulit, tali modo quod dictus Leonardus promisit in præsencia dicti senescalli prædictos denarios D se redditurum, et super hoc assignavit prædictæ mulieri diem ad persolvendum Turonis in domo thesaurarii[4] Pictavensis, et postea assignavit alium diem apud Lengès, et post alium apud Chynon, quibus omnibus diebus assignatis dicta mulier comparuit, sed dictus Leonardus prædictam peccuniam non persolvit, sed adhuc minus juste per violenciam suam extorsit a prædicta muliere tria sextaria avenæ, quæ æstimat ad valorem quindecim solidorum. E Petit insuper a dicto Leonardo decem solidos, quos extorsit a marito suo injuste. Et hoc se offert probaturam.

1304. Stephanus Remuceiau, de parrochia de Droes[5], petit a Leonardo de Beneis duas culcitras et I pulvinar, quas abstulit ei quando erat præpositus de Columbellis.

P. 98. 1305. Guillermus Pictavensis dicit quod Johannes Laurencii, serviens Leonardi de F Beneis, cepit dictum Guillermum cum quadam muliere non maritata, et eundem incarceravit propter hoc, et detinuit injuste in prisione quousque habuit dictus Johannes a dicto Guillermo quindecim solidos pro redempcione ipsius. Unde, cum idem Johannes ceperit eundem cum illa quæ non maritum habebat, et dictam peccuniam per vim suam habuerit, licet non invenisset eos nudum cum nuda in uno lecto, petit dictos denarios sibi reddi dictus Guil- G lermus a dicto Johanne. Iste est de parrochia Sancti Johannis de Lengès.

1306. Petrus cognomine Chocart, de parrochia de Claré[6], dicit quod Leonardus de Beneis, præpositus domini regis, abstulit et extorsit ab eo injuste tria sextaria avenæ, tali occasione quod servus dicti Leonardi, Godefredus nomine, commendaverat quoddam[7] nemus in custodia dicti Petri, de quo nemore dictus Leonardus dixit, et falso, quod rece- H perat dampna pro custodia dicti Petri, quæ dampna æstimat ad valorem triginta solidorum. Et hæc petit sibi a dicto Leonardo restitui. Quæ omnia se offert legitime probaturum.

1307. Stephana Militans Sola, de parrochia Sancti Cyrici, conqueritur, *etc.*

1308. Hubertus de Perecei, de parrochia de Claré, dicit quod Leonardus de Beneis extorsit ab eo injuste per unum annum dimidium modium avenæ, et per alium annum I tres sextarios, tali occasione quod imposuerat eidem Huberto quod debebat vinagium domini regis, quod non debebat et nonquam in sua ætate persolvere consueverat. Et hæc petit, *etc.*

1309. Haremburgis, relicta defuncti Mathæi Vitelo, de parrochia de Clariaco, dicit quod Leonardus de Beneis, condam præpositus domini regis, fecit ponere in quodam prato suo J terram cujusdam[8] stagni sui, et illud pratum penitus sua vi consumpsit, augendo stagnum suum. Unde, *etc.*

1310. Bartholomæus Sache Poche, parrochianus de Sancto Cyrico[9], *etc.*

1311. Thiece, filia Roberti Brune, de parrochia de Rivarenne[10], conqueritur de Leonardo de Beneis, condam domini regis præposito, quod idem Leonardus extorsit minus juste a dicta K Thiece quandam vaccam cum suo vitulo, in qua vacca dictus Leonardus habebat medietatem, et prædicta mulier aliam possidebat medietatem. Extorsit insuper, *etc.*

1312. Gaufridus Albini, de Perroneio[11], dicit quod, *etc.*

P. 99. 1313. Bertrandus de la Menaise, de parrochia de Anbilleto[12], dicit quod Leonardus de

[1] Lignières, Indre-et-Loire, c^on^ Azay-le-Rideau.
[2] *Cod.* accussans.
[3] Mazières, Indre-et-Loire, c^on^ Langeais.
[4] *Cod.* tessaurarii.
[5] Druyes, Indre-et-Loire, c^on^ Montbazon.
[6] Cléré, Indre-et-Loire, c^on^ Langeais.
[7] *Cod.* quoddem.
[8] *Cod.* cujusdem.
[9] Saint-Cyr, Indre-et-Loire, c^on^ Tours.
[10] Rivarenne, Indre-et-Loire, c^on^ Azay-le-Rideau.
[11] Pernay, Indre-et-Loire, c^on^ Neuillé-Pont-Pierre.
[12] Ambillon, Indre-et-Loire, c^on^ Château-la-Vallière.

A Beneis, præpositus de Lengiaco, extorsit ab eo injuste quinquaginta solidos turonensium, quos defunctus Petrus[1] Hurtelin debebat eidem de venditione cujusdam herbegamenti, propter potenciam ipsius, quos petit sibi reddi. Et hoc se offert probaturum.

1314. Guillermus Fougereau, parrochianus de Lengès, dicit quod Leonardus, præpositus de Lengès, extorsit ab eodem, a quindecim annis citra, viginti solidos turonensium, B injuste, pro defuncto Petro, fratre ipsius Guillermi, occasione cujusdam quadrigæ quam dictus Petrus debebat custodire, de qua quadriga mercatores amissi fuerunt[2] aliqua bona, cum ad eam custodiendam non teneretur idem Guillermus. Unde petit, *etc.*

1315. Guillermus Girardi, parrochianus de Lengès, dicit, *etc.*

1316. Florencia la Hurluete, parrochiana de Lengiaco, dicit, *etc.*

C 1317. Mylesendis, vidua, parrochiana de Mazeriis, dicit quod, a quindecim annis citra, extorsit ab eadem Leonardus de Beneis, præpositus tunc de Langiaco, tres minas frumenti et septem præbendaria nuchum, quæ æstimat viginti solidos turonensium, hac occasione quod ipsa et maritus suus non solvebant Judæis usuras suas. Unde, *etc.*

1318. Gaufridus Textoris, manens in parrochia Sancti Johannis de Langiaco, dicit, *etc.*

D 1319. Andreas Bertrée, de Lineriis, dicit quod Leonardus de Beneis, præpositus de Lengès, abstulit et extorsit ab eo injuste sexaginta solidos currentis monetæ, accusans eum quod ipse habuerat bona unius hominis aubani, ad quod excusandum adduxit homines fide dignos secum; sed cum dictus Leonardus vidit illos quos adduxerat ad fidele testimonium ad probandum, ipse inclusit eos in quadam domo, ita quod ad diem assignatum non potue- E runt comparere, in quo debebat vulgari testimonium; et objecit ille Leonardus quod non habuerat testimonium suum ad terminum assignatum; et ideo redemit et devadiavit eum de dictis sexaginta solidis et uno denario. Quod factum fuit a quatuordecim annis citra. Unde petit. Et hæc se offert probaturum.

1320. Dyonisia, uxor Mauricii Archenbaut, parrochiana de Langiaco, dicit, *etc.*

F 1321. Guido Guarine, parrochianus Sancti Patricii, dicit, *etc.*

1322. Petrus dictus Rex, de parrochia de Drous, dicit, *etc.* P. 100.

1323. Buchardus de Langiaco, manens in eadem villa, conqueritur a Leonardo de Beneis, condam præposito de Langiaco, qui, a decem annis citra, extorsit ab eodem decem solidos turonensium indebite, ex eo quod dicebat, et falso, quod quædam mulier suffocata G fuit in aqua prope domum suam, et ea occasione incarceravit eum. Et hæc se offert probaturum.

1324. Andreas Bonus Serviens, parrochianus de Mazeriis, conqueritur quod Leonardus de Beneis ipsum cepit et incarceravit, a duodecim annis citra, pro eo [quod] imposuerat eidem quod invenerat peccuniam in terra absconditam, occasione cujusmodi capcionis ex- H torsit ab eo injuste quatuor sextaria avenæ, ad valorem sexdecim solidorum turonensium, quos petit, *etc.*

1325. Raginaldus Rogerii et Martinus, frater ejus, parrochiani de Lengiaco, dicunt, *etc.*

1326. Guiotus Guerrine, de parrochia Sancti Patricii, dicit, *etc.*

1327. Gaufridus Piengieau, parrochianus de Lengiaco, dicit quod Leonardus de Len- I giaco ipsum spoliavit injuste a quodam puteo et quadam thesia platheæ, quæ tenebat ab ipso ad censum. Unde, *etc.*

1328. Mauricius Archenbaut, parrochianus de Langiaco, dicit quod, ab octo annis citra, P. 101. Johannes Laurencii, serviens Leonardi de Beneis, præpositi de Langiaco, abstulit et extorsit ab eo quandam equam et quandam vaccam cum vitulo suo, quæ æstimat ad valorem quatuor J librarum turonensium, propter multiplices injuriosas impositiones quas sibi falso imponebat. Item dicit quod Johannes Laurencii debet eidem Mauricio decem solidos de vendicione cujusdam bovis, sibi ab uxore sua venditi et traditi eidem Johanni, quæ offert se probaturum.

1329. Herveus Girohar, parrochianus de Lineriis, [dicit] quod, ab annis quinque citra, K Johannes Laurencii, serviens Leonardi de Beneis, præpositi de Langiaco, extorsit ab eo injuste duo sextaria avenæ et plenam minam, quam[3] æstimat ad valorem quindecim solidorum turonensium, propter multiplices injuriosas imposiciones quas sibi imponebat dictus serviens, et Leonardus dominus suus. Et hoc se offert probaturum.

1330. Petrus Rabi, de parrochia de Lineriis, dicit quod, a decem et octo annis citra, L Leonardus de Beneis, præpositus tunc temporis de Langiaco, extorsit ab ipso sexaginta solidos, eo quod dicebat quosdam mercatores querimoniam sibi a dicto Petro detulisse. Item extorsit ab eodem unum modium avenæ, eodem tempore, ex eo quod defunctus Ægidius de Fulques de ipso conquerebatur. Et hoc se offert probaturum.

[1] *Cod.* defunto Petro. — [2] *Corr.* amiserunt. — [3] *Corr.* quæ.

1331. Johannes des Doiz, de parrochia de Tilosa[1], dicit quod Leonardus de Beneis, præpositus tunc temporis de Caynone, extorsit ab ipso, decem et octo annis jam elapsis, quatuor libras turonensium, et II sextaria avenæ valentia XVI solidos, occasione videlicet quod dictus Johannes non solverat pedagium nundinarum de Borguillio [2], antequam ab ipsis recessisset, prout dictus Leonardus præpositus eidem imponebat, licet dictum pedagium pagasset. Et hoc se offert probaturum. — Juratum est.

1332. Andreas Bertrée, de parrochia de Ligneriis, dicit quod, a sexdecim annis citra, Leonardus de Beneis, præpositus de Lengiaco, extorsit ab eo quadraginta solidos, occasione quod dicebat, et falso, ipsum furasse quædam ligna de nemore suo. Et hoc se offert probaturum.

1333. Laurentius Torri, de parrochia d'Artenne [3], dicit quod, a decem et octo annis citra, extorsit ab ipso Leonardus de Beneis, præpositus tunc temporis de Chynon, sexaginta solidos, occasione quod non reddiderat vendas de quadam terra quam emerat, cum falsum esset. Et hoc se offert probaturum. — Juravit. — Debet probare Laurentius.

1334. Gaufridus Nathalis, parrochianus de Ligneriis, dicit quod, a decem et octo annis citra, extorsit ab eo Leonardus de Beneis unam minam avenæ et alteram nucum, quas æstimat decem solidos, et decem solidos in peccunia numerata, quia dicebat quod asportaverat quosdam [4] lapides ad domum suam, de quadam lapidaria quæ erat in vico regis. Et hoc se offert probaturum.

1335. Guillermus Garon, de parrochia de Lign[er]iis, dicit, *etc.*

1336. Nycholaus Bochii, parrochianus de Ligneriis, dicit, *etc.*

1337. Mauricius Giraut, de parrochia de Ligneriis, dicit, *etc.*

1338. Haymericus Graciani, parrochianus de Sacheio [5], dicit, *etc.*

1339. Gaufridus des Thosches, parrochianus Sancti Laurencii de Langiaco, dicit, *etc.*

1340. Johannes Peichaut, parrochianus de Cherantilleio [6], dicit quod Leonardus de Beneis, tunc præpositus de Lengès, extorsit ab eo sexaginta et decem solidos, ideo quod primus maritus uxoris suæ decessit intestatus. Et hoc se offert probaturum. — Juravit. — Rei dicunt quod tempore istius regis nunquam fuit præpositus ejus apud Lengès.

1341. Gaufridus de Mesengio, de parrochia Sancti Patricii, dicit quod, dum Leonardus de Beneis esset loco domini regis in Turonia, a decem annis citra, idem Leonardus tenuit per plures annos quoddam suum molendinum, quod per defectum suum periclitari permisit, licet illud in bono statu tenere deberet. Unde dampnificatus est in duodecim libris turonensium. Et hoc offert probaturum.

P. 102. 1342. Guiborgis, relicta defuncti Guillermi de Pyleis, dicit quod Godefredus, condam serviens Leonardi de Beneis, præpositi de Langiaco, extorsit ab eadem et marito suo, injuste, unam minam avenæ, ex eo quod dicebat supradictam minam datam fuisse domino suo a dicta muliere et marito suo, quod falsum erat, ut dicitur. Unde petit sibi emendari et dampna inde habita, quæ fecit de duobus bobus ab ipso detentis [7] per spacium octo dierum in tempore seminoso, et alia vice detinuit supradictos boves per spacium duorum dierum; quæ omnia dampna æstimat ad valorem quindecim solidorum. Et hæc omnia se offert dicta mulier probaturam.

1343. Robertus Pelliau, parrochianus Sancti Laurencii de Langiaco, dicit quod, ab annis decem octo citra, Leonardus de Beneis, præpositus de Langès, extorsit ab eodem indebite quadraginta solidos turonensium et tria sextaria frumenti, hac occasione videlicet quod, cum ipse deberet cuidam Judæo quandam summam pecuniæ, et dictus Judæus recessisset a Turonensi dyocesi, ipse imposuit eidem, et falso, quod debita Judæorum erant domini regis, et petebat prædictam summam pecuniæ nomine regis; et quia ipse Leonardus cepit bona sua minus juste, ipse extorsit dictos denarios et frumentum a dicto Roberto, licet satisfaceret dicto Judæo super summam prædictæ pecuniæ. Unde, *etc.*

1344. Juliana dicta Rossele, relicta Petri l'Oigtier, parrochiana de Azaio, dicit, *etc.*

1345. Martinus dictus Ceresier, parrochianus Sancti Symphoriani de Ponte Turonis, dicit quod Leonardus de Beneis extorsit ab eo injuste quinque solidos, ex eo videlicet quod dicebat ipsum Martinum in exercitu domini regis non fuisse, licet incontinenti venisset. Et hoc se offert probaturum [8].

1346. Hubertus de Urie, parrochianus de Savigné [9], dicit, *etc.*

1347. Johannes Hymbert, de Savigneio, dicit, *etc.*

[1] Thilouze, Indre-et-Loire, c[on] Azay-le-Rideau.
[2] Bourgueil, Indre-et-Loire, arr. Chinon.
[3] Artanne, Indre-et-Loire, c[on] Montbazon.
[4] *Cod.* quasdam.
[5] Saché, Indre-et-Loire, c[on] Azay-le-Rideau.
[6] Charentilly, Indre-et-Loire, c[on] Neuillé-Pont-Pierre.
[7] *Cod.* detemptis.
[8] *Clausula cancellata, adjectis ad marginem vocibus :* Nimis antiqua.
[9] Savigny, Indre-et-Loire, c[on] Chinon.

A 1348. Guiborgis, relicta defuncti Guillermi de Pilois, parrochiana de Cleriaco, dicit, *etc.*

1349. Conqueruntur Agata et Odeardis, sorores, filiæ defuncti Laurenci[i] Lothan, parrochianæ Sancti Petri Puellarum Turonis, a Leonardo de Beneis, tunc temporis præposito domini regis Caynonensi, qui, a quatuordecim annis citra, spoliavit et extorsit ab ipsis quendam ortum quod est situm [1] apud Beneis [2] in loco qui vocatur la Patantère, et adhuc B detinet incessanter, propter hoc quod ipsæ in minori ætate constitutæ, patre earum mortuo, reliquerunt ortum prædictum, ad eas pertinentem ex successione patris sui, quem petunt sibi restitui ab eodem. Et hoc se offerunt probaturas.

1350. Radulphus Cheder, de parrochia de Ponte Ruanni, dicit quod Leonardus dictus extorsit ab eo injuste, a decem et octo annis, L solidos apud Azé, occasionibus infrascriptis, C item XVII solidos apud Chinon, quia dicebat quod mutaverat metas sitas inter feodum domini regis et feodum domini archiepiscopi Turonensis, quod falsum erat, et quia dicebat quod habuerat furtive denarios domini regis, qui deferebantur super duos summarios. Dicit eciam quod extorsit ab eo, sexdecim annis elapsis, ... * propter hoc quod dicebat ipsum recessisse a carcere domini regis, ubi erat mancipatus, sine licencia sua, cum falsum esset, D et quod noluerat obedire terminis sibi assignatis ab eodem. Item dicit quod, a viginti annis citra, extorsit ab ipso quandam culcitram, quam quindecim solidis ab ipso redemit, quia voluerat [3] comparuisse in dyocesi sua, ut dicebat. Et hæc omnia se offert legitime probaturum. — Juratum est et negatum, et debet probare Radulphus.

P. 103.

1351. Hardoinus Bodir, parrochianus de Savigneio, *etc.*

E 1352. Bartholomæus Guioteau, parrochianus de Savigneio, *etc.*

1353. Item dicit Bartholomæus Chauveau, parrochianus de Savigneio, *etc.*

1354. Phylipus Davi, parrochianus de Savigneio, dicit, *etc.*

1355. Hamelinus de Urie, parrochianus de Savigneio, dicit, *etc.*

1356. Johannes Terrer, parrochianus de Savigneio, dicit, *etc.*

F 1357. Stephanus Trochelin, parrochianus de Savigneio, dicit, *etc.* — Omnes vero sunt homines Petri de la Banate.

1358. Conqueritur domino regi Mathæus Pichon quod Leonardus de Beneis, tunc temporis existens præpositus domini regis, ipsum Mathæum, per vim suam et contra justiciam, spoliavit quodam pedagio apud Chozeium [4] per Ligerim fluvium, quod defunctus Hugo G Godecheau, miles, ibidem habebat, et quod idem miles prædicto Mathæo vendiderat, per quatuor annos tenendum et habendum, et spoliatum detinebat per duos annos, percipiendo vel percipi faciendo fructus et proventus dicti pedagii, et cum post modum dictus Leonardus, de quo tanquam præposito domini regis idem Mathæus jus suum consequi non poterat, cum eodem Mathæo composuisset, in hunc modum quod tenebatur reddere eidem Mathæo H triginta et septem libras et dimidiam turonensium, de quibus non habuit dictus Mathæus nisi decem et novem libras et dimidiam turonensium. Unde supplicat domino regi, *etc.*

1359. Hugo Miles, de parrochia Sancti Johannis de Langesio, dicit contra Leonardum de Beneis, præpositum de Lengesio, quod, cum ipse terram suam de castellania de Lengès eidem pignori obligasset, dictus Hugo terram suam redemit, quam habere non potuit ab eodem, I et ex ista occasione dampnificavit eum in septem libris et dimidia, quas ab eodem injuste extorsit. Et hoc paratus est probare.

1360. Johannes Viart, parrochianus Sancti Johannis de Langesio, dicit quod, a quatuordecim annis citra, abstulit et extorsit ab eo per potenciam suam Leonardus de Beneis ardesiam suam de domo sua, quam æstimat quindecim solidos turonensium, dicendo eidem J quod sibi redderet, qui post modum non reddidit, imo reddere contradicit. Et hoc se offert probaturum.

1361. Martinus Rogeri, Raginaldus Rogeri et Mathæa, soror sua, parrochiani Sancti Johannis * de Langesio, dicunt quod, a decem octo annis citra, Leonardus de Beneis extorsit a patre eorum quamdam teneuram indebite, propter multiplices injuriosas imposiciones quas K sibi falso imponebat. Et hoc se offert probaturum.

P. 104.

1362. Stephanus Cochardianus, homo Petri de la Benastre, parrochianus Sancti Petri de Saveniaco, dicit, *etc.*

1363. Bartholomæus Auberin, de parrochia Sancti Symphoriani de Portello [5], dicit quod Leonardus de Beneis extorsit ab eo injuste tredecim solidos, et subtraxit de domo sua linL teamina et vestes suas et bladum et quædam alia, quæ æstimat viginti septem solidos, quia imponebat ei, falso, quod fuerat in auxilio verberandi quemdam servientem suum. Et hæc omnia se offert probaturum.

[1] *Ita codex.*
[2] Benais, Indre-et-Loire, c^on Bourgueil.
[3] *Fort. corrig.* noluerat.
[4] Chouzé-sur-Loire, Indre-et-Loire, c^on Bourgueil.
[5] *Vel forte* Porcello. — Saint-Symphorien-des-Ponceaux, c^ne Langeais, c^on Avrillé

1364. Guillermus Palefredi, de parrochia Sancti Johannis de Langès, dicit quod Léonardus de Beneis extorsit ab eo minus juste in pecunia numerata triginta solidos, ex eo videlicet quod debebat ducere causam suam instanter ad perfectionem in foro seculari coram defuncto Roberto Sancti Michaelis, milite, contra Mathæum le Pevrer, quod non fecit. Et ideo quia pro defectu causam suam amisit, petit a dicto Leonardo supradicta sibi restitui. Et hæc omnia se offert probaturum.

1365. Johannes Marescallus, de parrochia de Lengès, et Johanna, soror sua, heredes defuncti Lamberti de Lengès, dicunt quod Leonardus de Benais, decem et octo annis citra, extorsit a patre eorum decem libras, quia imponebat eidem, et falso, quod ipse percusserat quamdam mulierem in vico domini regis. Et hoc se offert probaturum.

1366. Martinus Costanz, de parrochia de Lengès, dicit, *etc.*

1367. Sanctius de Quinzaio, parrochianus de Lengès, dicit, *etc.*

1368. Johannes Ferroneais, de parrochia de Lengès, dicit quod Leonardus de Beneis extorsit ab eo injuste, a decem et octo annis citra, quinquaginta solidos turonensium in peccunia numerata, tali occasione quod imposuit, et falso, dicto Johanni et patri suo quod ierant ad forum apud Reliacum sine sui pedagii solutione. Unde, *etc.*

1369. Johanna la Guillone, parrochiana Sancti Laurencii de Langès, dicit quod Leonardus de Beneis, a viginti annis citra, extorsit ab ea minus juste quinque solidos et quatuor denarios, quia imponebat ei quod tenebat lupanar in domo sua. Et hoc se offert probaturam.

1370. Helisabez la Cocharde, de parrochia de Clariaco, dicit quod Leonardus de Bennis, sexdecim annis jam elapsis, extorsit ab ea injuste dimidium modium bladi et unam capam et unam peliciam, quæ omnia æstimat et dampna inde habita ad valorem triginta solidorum, ex eo videlicet quod imponebat eidem mulieri quod tenebat de feodo domini regis unam domum et unum arpentum nemoris et aliam terram arabilem, quod falsum erat. Unde, *etc.*

1371. Petrus de Rupibus, de parrochia de Langès, dicit quod Leonardus de Beneis, a sexdecim annis citra, substraxit eidem dimidium arpentum vineæ, quia dicebat quod mutuaverat patri suo unum sextarium fabarum. Unde petit dictam vineam, cum fructibus inde perceptis, ad æstimacionem sexaginta solidorum, sibi restitui ab eodem. Et hæc se offert probaturum.

1372. Gaufridus Bone Mère, de parrochia Sancti Symphoriani de Porcellis, dicit quod Leonardus de Beneis extorsit ab eo injuste duo sextaria siliginis, quæ æstimat undecim solidos, quia dicebat quod emerat dictum bladum in terra dicti Philippi de Carcere, militis, contra inhibicionem suam. Et hoc se offert probaturum.

P. 105. 1373. Hauda, relicta defuncti Richardi Basilici, de parrochia Sancti Johannis de Langès, dicit quod Leonardus de Beneis, præpositus domini regis, extorsit ab ipsa et a marito suo, minus juste, quatuordecim annis jam elapsis, tres solidos, ex eo videlicet quod dictus maritus suus dixit coram dicto Leonardo quod habebat dominum terrenum coram quo paratus erat juri obedire. Unde petit, *etc.*

1374. Petrus Odinelli, parrochianus Sancti Simphoriani Porchorum, dicit, *etc.*

1375. Gaufridus le Euliers, de parrochia Sancti Laurencii de Langès, dicit quod Leonardus de Beneis extorsit ab eo injuste, duodecim annis jam elapsis, viginti solidos de quodam arpento terræ arabilis, quod eidem Leonardo vendiderat centum solidos, de quibus non [facta] fuit sibi solucio nisi quatuor librarum. Unde, *etc.*

1376. Gervasius et Mathæus Nathalis, parrochiani de Avalerna, dicunt quod, ab annis decem citra, Leonardus de Beneis extorsit ab eisdem injuste decem sextaria avenæ, videlicet a dicto Mathæo Nathalis duo, et a dicto Gervasio octo, quod bladum æstimant quinquaginta solidos, hac occasione videlicet quia imponebat eis, falso, quod transierant quandam aquam cum navicula sua pedagio non soluto, in qua non est consuetum pedagium solvi. Et hoc se offert probaturum.

1377. Stephanus Minerius, parrochianus de Langès, dicit quod Leonardus de Beneis, præpositus tunc domini regis, fecit eum incarcerari, tali occasione quia imponebat eidem quod fuerat ad interfectionem cujusdam mulieris quæ interfecta fuerat ad molendinum, ex eo quia cecidit in aquam, quod falsum imponebat. Unde petit sibi dampna restitui quæ fecit morando in carcere, ad valorem sexaginta solidorum. Quæ omnia se offert probaturum.

1378. Odo Bodéré, parrochianus Sancti Stephani de Eschiné[1], dicit quod Leonardus de Beneis, condam præpositus domini regis, extorsi[t] ab eo minus juste, a septem annis

[1] Saint-Étienne-de-Chigny, Indre-et-Loire, c^on Tours.

A citra, decem solidos, ex eo quia imponebat eidem quod secum deferebat pedagium domini regis, quod falsum erat, quia ferebat unam pellem de morine quæ non debet pedagium. Unde, *etc.*

1379. Aimericus Peile Oiseau, de parrochia Sancti Symphoriani des Porceaus, dicit, *etc.*

B 1380. Agatha, relicta Johannis de Valeia, de parrochia de Langès, dicit quod Leonardus de Beneis, præpositus tunc de Langès, extorsit a marito suo, nunc defuncto, sexdecim annis elapsis, centum solidos quos dederunt ei per vim, redimendo vexationem suam. Et hoc se offert probaturam[1].

1381. Hugo Hiler, parrochianus Sancti Symphoriani de Porcellis, dicit, *etc.*

C 1382. Johannes de Molendino, de parrochia de Cleriaco, dicit, *etc.*

1383. Dicit Stephanus Alutarius, parrochianus de Azaio Riddelli, quod, a viginti annis citra, extorsit ab ipso per potenciam suam sexaginta solidos turonensium, ex eo quod imposuit eidem terna vice quod non fuerat in exercitibus domini regis, in quibus idem Stephanus, prout debebat, moram fecerat, quod idem Leonardus contradicebat et audire recu-D sabat. Et hoc se offert probaturum.

1384. Aanor, filia defuncti Johannis Guiberti, de parrochia Sancti Petri de Marceriis, dicit, *etc.*

1385. Petrus de Ponte, de parrochia Sancti Petri de Sauveniaco[2], dicit quod, *etc.* P. 106.

1386. Dyonisius le Ferper, parrochianus Sancti Clementis Turonensis, dicit quod, ab E annis quatuordecim, Leonardus de Beneis, præpositus de Azaio Ridelli, extorsit ab ipso decem solidos, occasione quod dictus Leonardus dicebat quod familia dicti Dyonisii contradixerat sibi et excusserat a dicto Leonardo eq[u]um dicti Dyonisii, quod fuit falsum. Et hoc se offert probaturum. — Juravit. Actor non habuit probacionem.

1387. Georgius Folperius, de parrochia Sancti Dyonisii Turonensis, dicit quod Leonar-F dus de Beneis, tunc præpositus de Langiaco, extorsit ab eo quinque solidos, quos se soluturum graentavit pro quodam carpentario suo, videlicet ipsius Leonardi. Et hoc se offert probaturum. — Juravit Georgius per delacionem v^que^ solidos.

1388. Herveus Peschechat, de parrochia Sancti Georgii juxta Turonis[3], dicit quod Leonardus de Beneis, præpositus tunc Turonensis, ipsum cepit in vineam suam propriam, et G captum secum adduxit Turonis, et ab eo quinquaginta solidos extorsit, ex eo quia dicebat quod illa vinea in qua ipsum invenit non erat dicti Hervei, quod falsum erat. Et hoc paratus est probare. — Juravit. Debet probare. — Negavit.

1389. Dyonisius le Marcheant, de parrochia de Cleriaco, dicit quod Leonardus de Beneis, a decem annis citra, extorsit ab ipso dimidium modium avenæ, quod æstimat qua-H draginta duos solidos, et viginti solidos in peccunia numerata, injuste, qui imponebat ei, et falso, quod invenerat in vico domini regis quandam fortunam. Unde petit, *etc.*

1390. Hodeardis et Agata, sorores, filiæ defuncti Laurencii Lothen, de parrochia Sancti Petri Puellarum Turonis, dicunt quod, a quindecim annis citra, Leonardus de Beneis abstulit et extorsit ab ipsis quoddam[4] ortum situm apud Benais, minus juste, ex eo I videlicet quod imponebat eisdem quod pater earumdem[5] sibi vendiderat, quod falsum erat. Unde petunt, *etc.* — Leonardus debet probare quod emit quinque solidos censuales super re petita a matre dictarum sororum, et quod detentor emit fundum a matre prædicta.

1391. Johanna Moneria, relicta defuncti Johannis Monnerii, de parrochia Sancti Johannis de Langès, dicit, *etc.*

J 1392. Hardoinus le Magnen, de parrochia Sancti Johannis de Lengès, dicit, *etc.*

1393. Gaufridus Viahart, parrochiauus Sancti Johannis de Lengès, dicit, *etc.*

1394. Haymericus Johannis, parrochianus de Ligneriis, dicit, *etc.*

1395. Johannes Botevelle, de parrochia Sancti Johannis de Langès, dicit quod Leonardus de Beneis extorsit ab ipso injuste duo sexteria avenæ, quæ æstimat octo solidos, quia K imponebat ei, falso, quod contra ipsum defensionem imposuerat. Et hoc se offert probaturum.

1396. Radulphus Chebeil, de parrochia de Ruan, dicit quod, a decem et octo annis citra, Leonardus de Beneis, condam præpositus de Azaio, extorsit ab ipso injuste quadraginta solidos turonensium, quia imponebat ei, et falso, quod ipse mutaverat metas suas L inter feodum domini regis et feodum domini archiepiscopi Turonensis. Unde petit. Et hoc se offert probaturum. P. 107.

[1] *Clausula cancellata, adjectis ad marginem vocibus :* Nimis antiqua.

[2] *Corr.* de Saureniaco. — Sorigny, Indre-et-Loire, c^on^ Montbazon.

[3] Saint-Georges, Indre-et-Loire, c^on^ Vouvray, c^ne^ Rochecorbon.

[4] *Ita cod.*

[5] *Cod.* eorumdem.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1397. Guillermus li Tessiers, parrochianus de Macheriis, dicit, *etc.* A

1398. Stephanus de la Molete, parrochianus Santi Cirici, dicit quod Leonardus de Beneis, præpositus domini regis, fecit capi in domo sua minus juste, a duodecim annis citra, quamdam culcitram cum pulvinare, a Johanne dicto Grant, qui tunc temporis erat serviens illius, ex eo quod dicebat quod defunctus Robertus de Rovre, miles, dominus terrenus dicti Johannis, promiserat eidem Leonardo viginti solidos. Unde, *etc.* B

1399. Garinus Oliverii et Adelesia, defuncti Stephani l'Olivier relicta, parrochiani Sancti Laurencii de Langès, dicunt, *etc.*

1400. Garinus Oliver, Euvrardus Oliver, Martinus Oliver, Johannes Oliver, Laurencius Oliver, Johannes de Pischannaria et Johannes Botevelle, homines Gaufridi de Haines, militis, de parrochia Sancti Johannis de Langès, dicunt contra Leonardum de Beneis, quod, C cum ipsi et prædecessores eorum ita fuissent liberi quod nullum pedagium in villa de Langès solvissent, idem Leonardus, citra sexdecim annos, quamdam costumam levavit contra ipsos, videlicet quod ipsi solverent in villa de Langès nomine pedagii pro quolibet transeunte per villam, et[1] ad forum vel nundinas aliquid portaret, obolum, et pro quolibet sexterio bladi obolum. Unde petunt dictam costumam aboleri. Et hæc se offerunt D probaturos.

1401. Mathæus Marescalli, de parrochia Sancti Johannis de Lengès, dicit, *etc.*

1402. Mathæus Cornart, de parrochia de Chaenai[2], dicit quod Leonardus de Beneis, præpositus tunc temporis domini regis apud Langès, a decem annis citra, extorsit ab eo injuste tria sexteria avenæ et quatuor siliginis, ex eo videlicet quod Buchardus filius E defuncti Stephani Thion, sub protectione cujus dictus Mathæus erat tunc temporis, dederat unam alapam genero dicti Leonardi, cum supradictus Mathæus injuste fuerit a rebus supra dictis spoliatus. Unde petit, *etc.*

1403. Christianus Mercier, parrochianus Sanctæ Crucis Turonensis, dicit quod Leonardus de Beneis, a decem annis citra, extorsit ab eodem indebite quemdam equum, occasione F cujusdam excommunicacionis in ipsum latæ auctoritate officialis Turonensis, quem cepit, de mandato ipsius officialis, et cum postea idem Christianus absolvi meruerit ab excommunicatione prædicta, dictum equum reddere noluit, seu eciam liberare, nisi prius redderet et daret eidem quinquaginta solidos, quos ab eodem extorsit minus juste propter ejus potentiam et vim suam, quos petit, et equum in ejus servicio læsum et deterioratum, G qui occasione capcionis prædictæ et incuria ipsius mortuus fuit, quem æstimat octo libras. Et hoc se offert probaturum.

1404. Johannes Fouquaut, de parrochia Sancti Laurencii de Langès, dicit quod, a quatuordecim annis citra, Leonardus de Beneis extorsit a patre dicti Johannis dimidium arpentum vineæ, situm, ut dicitur, apud Langès, ex eo videlicet quod imponebat, et falso, H dicto patri suo quod non coluerat[3] dictam vineam, ut debebat, quod dictum arpentum pater dicti Johannis tenebat a supradicto Leonardo ratione plantationis, ita quod dictus Leonardus a supradicto arpento debebat recipere quartam partem. Cum igitur dictus Johannes injuste de dicto arpento fuerit spoliatus, petit sibi supradictum arpentum restitui. Et hoc se offert probaturum. I

1405. Petrus Gamart, clericus, parrochianus Sancti Petri de Loduno, dicit quod Leonardus de Benais extorsit a patre suo, quondam defuncto, LX^a solidos, eo quod expoliaverat duos ribaldos deferentes calmum suum de campo suo. Unde petit, *etc.*

1406. Nicholaus de Burgulio, presbiter, dicit quod Leonardus de Benais, tempore quo erat præpositus Caynonis, mutuo accepit ab Ernulpho Laidet quatuor viginti libras turo- J P. 108. nensium, quas non reddidit, neque aliquis alius pro eo. Item Andreas, filius dicti Leonardi, per vim suam abstulit cuidam mulieri, scilicet relictæ David Chauveau, XXXV libras, quas idem Ernulphus eidem mulieri tradiderat in depositum, quæ nunquam redditæ fuerunt. Item quando mortuus fuit Ernulphus, idem Andreas, tunc præpositus de Lengès, et mater ipsius Andreæ accedentes ad domum Ernulphi violenter saisierunt et asportaverunt de bonis K dicti Ernulphi ad valorem centum librarum, quæ nonquam postea redditæ fuerunt. Et de omnibus prædictis petit dictus presbiter q[u]artam partem pro se et nepotibus et neptibus suis, et hac racione quia dictus Ernulphus consanguineus erat eorum et ei succedebant in omnibus bonis pro quarta parte. Et hæc omnia possunt probare per bonos testes. — Juravit. — Contra Andream et matrem ejus. Andreas credit quod tunc erat in servicio regis. L — Andreas debet probare donationem defuncti super XXXV libris, et confitetur capcionem peccuniæ.

1407. Mathæus Loche, parrochianus de Ponte de Roen, petit a Leonardo de Benais

[1] *Fort. corr.* cum. — [2] *Fort.* Saint-Étienne-de-Chigny, Indre-et-Loire, c^on Tours. — [3] *Cod.* collerat.

L solidos, quia imponebat falso patri suo quod non reddiderat pedagium porcorum suorum. Unde petit. — Negavit. — Juravit. — Debet probare.

QUERIMONIÆ RECEPTÆ APUT CASTRUM ARRAUDI, CONTRA PETRUM BAALON. P. 109.

1408. Johanna la Tenturère, de la Tricherie, vidua, parochiana de Bello Monte [1], dicit quod Petrus Baalon, miles, et Herbert Berlant et Gaufridus Reer Tur[onensis], qui tunc temporis erant ballivi domini regis aput Castrum Arraudi, propter hoc quod quidam homo fuerat occisus a quodam homine bene noto in dicta parrochia, dicti ballivi ceperunt maritum suum occasione dicti hominis mortui. Unde dicta Johanna ratione mariti sui habuit dampnum ad valorem C solidorum, quos petit sibi reddi. Item dicit dicta Johanna quod dicti ballivi condempnaverunt eam in LX solidis, hac occasione quod quidam homo furatus fuerat quandam equam, ut dicebatur, et ipse transiebat per la Tricherie, et dictus homo recessit furtive et capi non potuit. Unde sibi petit supradicta.

1409. Raginaldus de Neyntré, miles, parochianus de Neyntré [2], dicit quod Petrus Baalun, miles, tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, hac occasione extorsit a dicto Raginaldo unum equum, quia dictus equus exivit de stabulo suo et ivit in quadam ripa, et invenerunt quendam hominem mortuum. Dixit dictus ballivus quod dictus equus occiderat eum, et propter hoc dictus ballivus retinuit dictum equum, unde dictus miles habuit da[m]pnum ad valorem X librarum, quod petit sibi reddi. Item dictus miles conqueritur de dicto ballivo, quod conde[m]pnavit dictum militem in C solidis racione cujusdam judicii, quod judicium dictus ballivus dicebat quod dictus miles fecerat, quod tamen fecisse se negabat.

1410. Johannes Menardi, de parochia de Coilé, dicit quod Petrus Baalun, miles, et Herbertus Baalun, ballivus tunc temporis domini regis aput Castrum Arraudi, quod, cum quædam Judæa fuisset verberata in parochia de Curé [3], dixerunt dicto Johanni quod ipsam verberaverat, quod falsum erat. Unde ea occasione dampnificatus fuit ad valorem L solidorum, quos petit sibi reddi.

1411. Dicit Philippus Savari, miles, parochianus de Megon, quod, a XV [annis] citra, tempore domini regis qui nunc est, Petrus Baalun, miles, tunc temporis ballivus domini regis, fecit eidem et dedit dampna ad valorem XVIII librarum et XV solidorum, eo quod quædam nemora dicti militis, sita in dicta castellania, vendidit et distraxit in præjudicium dicti militis, ea ratione quia falso asserebat dictus Petrus dicta nemora esse domini regis, cum postea dictus Philippus, in curiam etiam ipsius Petri, dicta nemora sua propria esse [probaverit]. Et hæc offert se probaturum.

1412. Fulcherius de Primdraé, miles, de parochia de Primdraé [4], dicit quod Petrus Baalun, allocatus tunc temporis Petri le Ber, ballivi tunc temporis domini regis Pictavensis, redemit dictum Fulcherium, X libris turonensium, ea occasione quod dicebat quod dictus Fulcherius capi fecit quemdam monachum apud Prindraé, quod nullatenus fecerat, et paratus erat se defendere coram illo quantum jus di[c]taret, si vellet defensionem suam recipere; sed noluit, immo, ut dictum est, ipsum militem injuste redemit X libris, quas [5] petit.

1413. W. de Duit, de parochia de Leigné [6], dicit quod Petrus Baalon, tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, quod, cum ipse W. litigaret cum quodam et ipse indigeret consilio, venit ad dictum Petrum Baalon, et promisit ei LX solidos ut ipsum adjuvaret ad dictam causam, quod non fecit, et nichilominus ipsum compulit ad solucionem dictorum LX solidorum per vim suam et violenciam; quod petit.

1414. Maria Mereflor, parochiana Beati Hylarii de Montibus [7], dicit quod Petrus Baalun et Herbert Berlant, tunc temporis ballivi domini regis aput Castrum Arraudi, extorserunt ab ea septem sextaria frumenti et dimidium et tria sextaria et dimidium avenæ et tria sextaria balergiæ et duo dolia plena vini, quando seisierunt bona quædam [8] Guillermi de Muich. Unde dicta Maria habuit dampnum ad valorem XV librarum, quod petit sibi reddi.

1415. Stephanus de Campis le Bret, de parochia de Oyit [9], dicit quod Petrus Baalon, tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, cepit in domo sua quandam equam et tres culcitras et tria pulvinaria et tria coopertoria et quædam alia utensilia, ad valorem VII librarum, ea occasione quod non comparebat coram ipso pro parendo juri, sed dominus suus ligius inhibuerat eidem Stephano ne litigaret coram dicto ballivo,

[1] Beaumont, Vienne, c[on] Vouneuil.
[2] Naintré, Vienne, c[on] Châtellerault.
[3] *Fort.* Turé, *id est* Thuré, Vienne, c[on] Châtellerault.
[4] Pindray, Vienne, c[on] Montmorillon.
[5] *Cod.* quos.
[6] Leigné-sur-Usseau, Vienne, arr. Châtellerault, *vel forte* Leigné-les-Bois, Vienne, c[on] Pleumartin.
[7] Saint Hilaire-des-Monts, Vienne, c[on] Châtellerault, c[ne] Saint-Sauveur-d'Abournay.
[8] *Cod.* boma quodam.
[9] *Vox fort. corrupta, pro* Oyré, Vienne, c[on] Dangé.

quia paratus erat de ipso tanquam de suo homine exhibere justiciæ complementum coram A se cuilibet conquerenti. Unde petit sibi supradicta restitui.

1416. Gaufridus Colun, parochianus ecclesiæ de Jannaio, dicit quod Petrus Baalon, miles, tunc temporis ballivus domini regis aput Pictavim, astulit a famulo suo quandam quadrigam violenter, *etc.*

1417. Simon, miles, de parrochia de Bussolio[1], dicit, pro se et uxore sua, quod Petrus B Baalon, miles, tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, extorsit a dicta uxore sua, tempore quo erat vidua, et hominibus suis de Ingrandia[2] XII libras, ea occasione quod dictus Petrus, falso, imponebat dictæ dominæ[3] et dictis hominibus quod ille qui custodiebat carreriam portus dictæ dominæ de Ingrandia noluit transducere servientem suum, quas petit sibi restitui. C

1418. Helyas Guorrun, parochianus Sancti Martini de Choçayo[4], dicit quod Petrus Baalon, miles, tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, ex eo quod ipse dicebat quod pater Helyæ Guorrun erat homo ligius domini regis, scilicet de servicio cujusdam denarii auri annuatim reddendi, quod Helyas Guorron negavit, et propter hoc dictus ballivus sazivit domum dicti Helyæ et redemit eam sex libras et dimidiam. Unde dictus D Helyas petit quod reddat cum dampnis.

1419. Philippus de Bello Monte, miles, ejusdem loci[5] parochianus, dicit quod Petrus Baalon, tunc temporis ballivus domini regis, quia, cum dictus Philippus adduceret secum homines suos in curia ipsius ballivi, et de mandato ejusdem, pro parendo juri, ipse ballivus cepit injuste et sine causa rationabili dictos homines, et antequam dictus Philippus posset eos rehabere, oportuit ipsum pro redempcione ipsorum solvere X libras, quas[6] petit. E

1420. Mathæus de Campis, burgensis de Haya in Turonia[7], dicit quod Petrus Baalun, allocatus[8] Petri le Ber, ballivi tunc temporis domini regis in Andegavia et Turonia, extorsit ab eo IIII^or^ libras turonensium minus juste, et Radulphus le Plastier X solidos, in illo tempore, hac de causa quod dicebant illi quod submiserat se jurisdicioni fratrum miliciæ Templi, tempore illo quo non poterat illud facere, et ille Mathæus offerebat se probaturum F quod submiserat se supradictæ juridicioni tempore quo poterat et debebat. Unde petit sibi supradicta restitui.

1421. Johanna la Baronete, mulier, vidua, de parochia Beati Petri de Monte Aureo[9], dicit quod Petrus Baalon, tunc temporis ballivus domini regis de Castro Arraudi, quia[10], cum Judæi de Castro Arraudi cum eadem Johanna, coram dicto ballivo, post obitum mariti G sui, litigarent et peterent usuram ab eadem de denariis quos dicebant se tradidisse marito suo jam defuncto, quamvis nullos tradidissent, unde ipsa Johanna sustinuit expensas in dicta lite coram dicto ballivo ad valorem IIII^or^ librarum et X solidorum, licet dicta Johanna nec maritus suus jam defunctus a dictis Judæis nullos habuissent denarios[11]; quos octo libras et X solidos petit sibi reddi. H

1422. Johannes Charpentarius, parochianus de Jannayo, dicit quod Petrus Baalon, miles, tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, de eo quod ipse dicebat quod dictus Johannes sciderat in nemore de Molerei[12], quod dominus Johannes negavit, *etc.*

P. 110. 1423. Aymericus de Maulay, miles, de parochia de Senan[13], dicit quod Petrus Baalon, I miles, qui tunc temporis erat ballivus domini regis Castri Arraudi, posuit eum in quadam fidejussione erga dominum Pictavensem episcopum, pro qua dampnificatus est in XX^ti^ libris turonensium, quas ipse reddidit et solvit dicto episcopo pro dicto Petro Baalon, et LXX libris et C solidis, de quibus dampnificatus fuit per sentenciam diffinitivam coram officiali Burdegalensi, prout in littera dicti officialis continetur, et etiam in littera domini Pictavensis J episcopi de fidejussione prædicta plenius continetur. Item dicit quod ipse ratione fidejussionis prædictæ, eo quod conquerebatur de ipso, injuste terram suam fecit saysiri et procuravit, et ipsum fecit vexari. Unde dampnificatus fuit in C libris turonensium, ut dicit, quas petit.

1424. Petrus Manseau, de parochia [de] Turé[14], dicit quod Petrus Baalon, miles, tunc K temporis ballivus domini regis Castri Arraudi, eo quod imponebat ei, falso, quod oppresserat quamdam mulierem, extorsit ab eo XXX solidos, quos petit.

[1] Buxeuil, Vienne, c^on^ Dangé.
[2] Ingrande, Vienne, c^on^ Dangé.
[3] *Cod.* domino.
[4] Coussay-les-Bois, Vienne, c^on^ Pleumartin.
[5] Beaumont, Vienne, c^on^ Vouneuil.
[6] *Cod.* quos.
[7] La Haye-Descartes, Indre-et-Loire, arr. Loches.
[8] *Cod.* allocutus.
[9] Montoiron, Vienne, c^on^ Vouneuil.
[10] *Sententia interrupta.*
[11] *Cod.* denerios.
[12] La forêt de Moulière, au midi de Châtellerault.
[13] Cenon, Vienne, c^on^ Vouneuil.
[14] Thuré, Vienne, c^on^ Châtellerault.

A 1425. Guillermus de Bello Monte, de parochia de Bonolio[1], dicit quod Petrus Baalun, tunc temporis ballivus domini regis, extorsit ab eo per violenciam XL solidos, imponendo ei, falso, quod servientes domini regis arestaverat in bosco qui cognominatus est le bois au reis, qui boschus est domini Jocelini de Lazaio[2], septem annis citra, quos petit.

1426. Aymericus Præpositus, de parrochia de Coçayo juxta Rocam de Pozzay[3], dicit B quod Petrus Baalon, tunc temporis ballivus domini regis, injuste saisivit domum suam, et in eadem domo posuit VI homines qui ibi fuerant per quindenam; postea vero dictus Aymericus posuit plegios de stando juri ad pœnam XX librarum; tunc dictus Petrus Baalon procuravit quod quædam mulier, quam nunquam viderat dictus Aymericus, interpellavit dictum Aymericum coram ipsum Petrum[a] Baalon de coitu violento, qui Petrus recusans ducere C seu tractare secundum jus ipsum Aymericum, unde extorsit ab eo XX libras, quas petit.

[a] Sic.

1427. Johannes Grimandi, clericus, et Petrus Barbe, de parochia d'Avigné, dicunt quod Mosus Judæus, qui erat præpositus domini regis Castri Arraudi in tempore Petri Baalon et Herberti Berlant et Gaufridi Raer Turonensis, tunc temporis ballivi domini regis, petebat ab eis quandam summam pecuniæ, de qua ei nichil debebant. Unde idem Judæus D saesivit in manu sua et saesiri fecit nomine dictorum ballivorum omnes res suas mobiles et immobiles quas habebant a la Grimandère, et diu tenuit et expoliavit per triennium, videlicet sine injuria præcedente. Unde dampnificati sunt ad valorem LX librarum et amplius, quas petunt.

1428. Johannes Pelliparius, de parochia de Tureio[4], dicit quod Petrus Baalun, tunc E temporis ballivus domini regis apud Castrum Arraudi, ipsum injuste spoliavit de omnibus suis mobilibus, ad valorem IIIIor librarum turonensium, ea occasione quod dictus Johannes absciderat[5] in terra sua propria quandam ulmum, et non in præjudicium alicujus, quas IIIIor libras petit.

1429. Bartholomæus Maupetit, de parochia de Orilé[6], dicit quod Petrus Baalon et F Herbert Berlant, tunc temporis ballivi domini regis Castri Arraudi, quod[7], cum quædam Judæa verberata fuisset in parochia de Thuré, dicti ballivi dixerunt quod prædictus Bartholomæus dictam Judæam verberaverat, quod falsum erat. Unde, *etc.*

1430. Nicolaus le Mouner, de Haya[8], de parochia Beatæ Mariæ, Turonensis, dicit quod, tempore quo Petrus le Ber erat ballivus, dampnificatus fuit in X solidis turonensium, G quos quidam serviens dicti ballivi, cui nomen Petrus Baaelun, extorsit ab illo, occasione cujusdam litis quæ fuit aput Hayam, ad quam se negat interfuisse, inter servientes dicti ballivi et alios quosdam homines, quos petit.

1431. Petrus Durandi et W., clericus, et Aymericus, fratres, de parochia de Senillé[9], dicunt quod Petrus Baalun, miles, et Herbert Berlant, tunc temporis ballivi domini regis H Castri Arraudi, extorserunt a Guillermo, patre dictorum fratrum, IIIIor libras currentis monetæ, pro quadam mensura quæ vocatur provender, quam dicebant esse falsam, quod non fuit probatum quod falsa esset, sed nichilominus dictas quatuor libras a prædicto Guillermo, patre prædictorum, habuerunt, quas petunt.

1432. Guillermus Bormant, de parochia Sanctæ Mariæ Majoris Pictavensis, dicit quod I dominus Petrus Baalun, miles, ballivus tunc temporis domini regis Pictavensis, dampnificavit eum injuste usque ad valorem quinquaginta librarum in detentione quorumdam boum, quos dictus Guillermus eidem tradidit spontaneus ad custodiendum, a XII annis citra, quas petit.

1433. Guillermus de Bello Fonte, parochianus de Bonoiel[10], serviens domini Jocelini J de Lazaio, dicit quod, cum esset forestarius de nemore au Raes, servientes tirris de Chistré[11] miserunt bestias suas in nemore in quo erat forestarius, qui retinuit dictas bestias, quia secabant nemus, quod non debebant facere; dicti servientes de Chistré querimoniam fecerunt Petro Baalun, senescallo Castri Arraudi, tempore domini regis, et de mandato ipsius de dicto Guillermo et occasione istius querimoniæ dictus senescallus cepit vel capi fecit, K vel capcionem nomine suo factam ratam habuit, et dictum Guillermum in prisionem detrusit[12], et sic extorsit ab eo L solidos turonensium, quos petit.

1434. Guillermus dictus Formage, clericus, parochianus de Usello[13], dicit quod Petrus Baalon, miles, tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, extorsit ab eo in-

[1] Bonneuil-Matours, Vienne, con Vouneuil.
[2] *Cod.* Jocelini Lazaio, *voce de omissa et compendii nota super* ai *traducta.*
[3] Coussay-les-Bois et la Roche-Posay, Vienne, con de Pleumartin.
[4] Thuré, Vienne, con Châtellerault.
[5] *Cod.* abscinderat.
[6] *Fort.* Ouzilly, Vienne, con Lencloitre.
[7] *Abundat vox* quod.
[8] La Haye-Descartes, Indre-et-Loire, arr. Loches.
[9] Senillé, Vienne, con Châtellerault.
[10] Bonneuil-Matours, Vienne, con Vouneuil.
[11] *Forte* turris de Chistré. — Chitré, Vienne, cne et con Vouneuil.
[12] *Cod.* detrudit.
[13] Usseau, Vienne, con Leigné-sur-Usseau.

juste XV libras, ea occasione quod dictus Guillermus petebat coram judicibus a domino papa delegatis quandam peciam nemoris sibi jure hereditario pertinentem, a Hugone Martini, milite, qui Hugo habebat in uxorem neptem dicti ballivi. Quare petit, *etc.*

1435. Abbas et capitulum Beatæ Mariæ Majoris Pictavensis dicunt quod Petrus Baalon, miles, gerens vices Petri ballivi domini regis, et Guillermus de Surie, serviens domini regis, intraverunt per violenciam ecclesiam Beatæ Mariæ, et crucesignatos qui ad dictam ecclesiam confugerant in dicta ecclesia vulneraverunt et detruncaverunt, et magnam effusionem sanguinis in dicta ecclesia fecerunt, propter quam violenciam et sanguinis effusionem capitulum necesse habuit reconciliari facere dictam ecclesiam; propter quam reconciliationem, cum dominus episcopus Pictavensis non esset præsens, archiepiscopum Turonensem adierunt, et hujusmodi occasione expensas fecerunt et da[m]pna sustinuerunt ad valorem XXX librarum, de quibus petunt sibi emendam fieri. Petunt eciam æstimacionem injuriæ occasione hujusmodi sibi illatæ usque ad C libras turonensium.

1436. Raginaldus Rochiens, parochianus Sancti Martini de Coceio[1], dicit quod Petrus Baalon, tunc temporis ballivus domini regis[2], super hoc videlicet quod ipse Raginaldus vendidit et tradidit Aimerico Landan, servienti ipsius Petri Baalon, in taberna ipsius Raginaldi, de vino suo, usque ad valorem VIII solidorum et V denariorum, quos nunquam postea reddiderunt, quos petit.

1437. Raginaldus Morel, crucesignatus, parochianus Sancti Cenerii juxta Castrum Araudi, dicit[3] quod, a X annis citra, tempore domini regis qui nunc est, Petrus Baalon extorsit ab eo X libras injuste, hac de causa quia sesierat omnia bona sua mobilia et immobilia de mandato domini regis, quia dicebat quod illa bona dominum regem pertinebant, quæ tamen ipsi Raginaldo per judicium reddita fuerunt. Unde petit sibi supradicta restitui.

1438. Monachus de Monte Leardi, valetus, dicit quod, patre uxoris suæ mortuo, Petrus Baalon, miles, a[l]locatus Petri Baronis, ballivi domini regis in Pictavia, videns dictam Mariam amicis destitutam, bona sua detinuit saisita, et pro liberacione ejus et bonorum suorum voluit habere et habuit VI dolia vini, quæ æstimat ad valorem XL librarum. Unde petit. Dictus valetus invenietur per Garnaudum, burgensem Caynonensem.

P. 111.

CONTRA EUNDEM PETRUM BAALON APUD LODUNUM.

1439. Johannes Metoier, parochianus de Monte Cantoris[4], [dicit] quod Petrus Baalon extorsit ab ipso XXIIII solidos, obiciens ei quod vendebat vinum suum nec reddebat vendicionem suam, et blada sua, nec reddebat minagium suum, quod bene persolvebat.

1440. Petrus Servientis, parochianus de Moncuntor, [dicit] quod, a XV annis citra, tempore domini regis qui nunc est, Petrus Baalon, tunc temporis ballivus domini regis apud Moncontor, peciit ab ipso auxilium ad emendam balliviam suam, quod facere noluit, et hac de causa extorsit ab eo XVIII solidos.

1441. Raginaldus de Monte Rotundo, parochianus de Frontenaio[5], dicit quod Petrus Baalon saisivit domum suam et omnes res mobiles et immobiles, hac de causa quod frater suus fuerat suspensus, et dictus Petrus petebat habere partem in bonis suis. Unde extorsit a dicto Raginaldo LX et VI solidos, quos petit, *etc.*

1442. Johannes de Baceriis conqueritur de Petro Baalon quod, cum ipse esset ballivus apud Montem Cantoris, quidam Judæus de Partiniaco[6], intimacione et auxilio ipsius, coram se contra dictum Johannem diutissime litigavit, et [cum] ipse Johannes IX libras turonensium tradidisset ut idem Petrus sibi daret justiciæ complementum, dictus Johannes, ob defectum justiciæ et eciam ipsius militis, dampnificatus fuit ad valorem XXX librarum.

1443. Andreas Areaus, parochianus de Monte Cantoris, petit a Petro Baalon XXV solidos, quos sibi abstulit injuste, eo quod non habuit ad terminum IIII^or solidos quos debebat.

1444. Guillermus Archenbaut, de Monte Cantoris, dicit quod Petrus Baalon extorsit ab ipso XX solidos, eo quod dictus Guillermus fidejussit quandam mulierem deprehensam in quodam maleficio, et quia dictus Guillermus non adduxit eam eadem die qua fuit mulier capta, ideo[7] et ipse adduxit eam ad diem assignatam.

1445. Herricus Saunerii, de Monte Cantoris, dicit quod Petrus Baalon extorsit ab eo XII solidos, eo quod non interfuit termino sibi assignato.

1446. Gaufridus de Sancto Genoso, parochianus de Monte Cantoris, dicit quod Petrus Baalon et Johannes Boitvin, de Caynnone, extorserunt ab eo XXII libras, hac de causa quia

[1] Coussay-les-Bois, Vienne, c^on Pleumartin.
[2] *Suppl.* ipsum vexavit.
[3] *Cod.* quod a X annis citra, tempore domini regis qui nunc est, dicit quod Petrus.
[4] Moncontour, Vienne, arr. Loudun.
[5] Frontenay, Vienne, c^on Moncontour.
[6] Parthenay, Deux-Sèvres.
[7] *Cod.* ideo, *compendii nota super* i *adjecta.*

A quidam molendinarius ipsorum cepit de vino suo in taberna sua usque ad XVIII denarios, et petebat ab eo dictos denarios, pro quibus denariis tradidit idem molendinarius ei de farina ad valorem dictorum denariorum. Unde imponebant ei quod ipse receptor fuit latrocinii.

1447. Johannes Archenbaudi, parochianus de Monte Cantoris, petit a Petro Baalon L solidos, quos abstulit ei eo quod ribaldi fecerunt conflictum de nocte in taberna cujusdam B suæ dominæ, quam ipse vendebat.

1448. Conventus Sancti Jovini[1] petunt sibi satisfieri super hoc quod, cum Petrus Baalon et Petrus le Ber essent ballivi domini regis qui nunc est in Andegavia, ipsi maliciose et injuste saisiverunt omnes domos suas et omnia bona sua in ballia Andegavensi constituta. Unde dampnificati fuerunt ad valorem centum librarum.

C 1449. Guillermus Haudierne, parochianus de Monte Cantoris, petit a Petro Baalon VII libras III solidis minus, quos abstulit ei quoniam dictus Petrus Baalon tradiderat eidem Guillermo quendam hominem in custodia, quam ipse bene custodivit per noctem; et mane sequenti dictus Petrus Baalon misit ipsum in curiam suam scindere ligna.

1450. Hainricus Mercator, parochianus de Monte Cantoris, dicit quod Petrus Baalon D extorsit ab eo XXXIX solidos, pro sex quadrigatis terræ, quæ est communis hominibus Montis Cantoris, ad sua necessaria facienda, quam portaverat ad suum usum faciendum.

1451. Gaufridus Enjoberti, parochianus de Monte Cantoris, dicit quod Petrus Baalon habuit ab eo XXX solidos, hac de causa quod deliberaret terram suam, quod non fecit.

1452. Aymericus de Joi dicit quod Petrus Baalon dampnificavit ipsum injuste ad valo- E rem decem librarum. Unde petit, *etc.*

CONTRA GUIDONEM DE CHANTEPIE.

1453. Homines de Neintré[2] dicunt quod Guido de Chantepie, ballivus tunc temporis domini regis apud Castrum Arraudi, occasione cujusdam rixæ in parochia de Neintré factæ, super quadam decima, eos nec confessos nec convictos nec in jure vocatos cepit et capi fe- F cit, vi detinendo ipsos captos tam aput Castrum Arraudi quam aput Poi Millerio usque ad tres septimanas, extorquendo ab eis L solidos, quos petunt.

1454. Johannes, prior de Longa Aqua, dicit quod Guido de Chantepie, quondam senescallus Castri Arraudi, tempore domini regis, saisivit et saisiri fecit domum helemosinariæ de Longa Aqua occasione duorum hominum qui facies suas mutaverant et fugitive se miserant G de die in dicta domo, quos ipsi in dicta domo ceperunt, ipso Johanne vel suis ignorantibus quid ipsi duo homines sive bonum sive malum facere intendebant, propter quam saisinam ipse Johannes da[m]pna sustinuit ad valorem LX solidorum, videlicet eo quod ipse senescallus et ejus servientes celarium ipsius fregerunt et v[i]num ipsius per XI dies biberunt et quatuor lintheamina de domo ipsius deportaverunt, et ligna ipsius arserunt, et ejus volatilia mandu- H caverunt. Unde petit.

1455. Raginaldus Achart, de parochia de Ingrandai[3], dicit quod Guido de Chantepie, tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, qui duos porcos de domo sua adduci fecit et capi sine causa rationabili ad valorem XXX solidorum, quia dictus Raginaldus et quidam vicinus suus percusserunt se leviter ad invicem, quos denarios petit sibi restitui. I Dicit eciam quod idem Guido promisit ei quod sibi reddere[t] de dictis denariis XX solidos.

1456. Johannes Challes, crucesignatus, de parochia Avaliæ[4], dicit quod Guido de Chantepie, tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, imposuit eidem, falso, quod ipse debebat Aquino Judæo quandam quantitatem pecuniæ, quod tamen negabat, et occasione hujus modi quandam suam equam cepit et retinuit, quæ valebat XL solidos turo- J nensium, quos petit.

1457. Aymericus Picaudi, de parochia de Columbariis[5], dicit quod Guido de Chantepie, tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, qui eum dampnificavit usque ad valorem IIII^or^ librarum, ea occasione quod imponebat ei, falso, quod interfuerat verberacioni cujusdam hominis in domo ipsius, quod non erat verum; quos petit.

K 1458. Bucardus de Planta, de parochia de Tuyré[6], dicit quod Guido de Chantepie, tunc temporis ballivus domini regis [apud] Castrum Arraudi, extorsit ab eo X libras, ea occasione quod dictus Bucardus noluit matrimonialiter conju[n]gere quandam suam neptem cum filio suo, et multotiens, pluribus audientibus, minatus fuit eidem quod, nisi eandem neptem conjungeret matrimonialiter cum filio suo, quod ipsum dampnificaret, nec alias haberet L pacem cum eo, et post dictas minas, occasione cujusdam termini quem dictus Buchardus

[1] Saint-Jouin-de-Marnes, Deux-Sèvres, c^on^ Airvault.
[2] Naintré, Vienne, c^on^ Châtellerault.
[3] Ingrande, Vienne, c^on^ Dangé.
[4] Availles, Vienne, c^on^ Vouneuil.
[5] Colombiers, Vienne, c^on^ Châtellerault.
[6] Thuré, Vienne, c^on^ Châtellerault.

habebat cum Beatrice sorore sua, qui positus erat in respectu de communi consensu eorumdem, quod dictus Bucardus denunciaverat ballivo prædicto, quia dictus Bucardus non venit ad diem, habuit ab eodem x libras, quas petit.

1459. Effredus, rector ecclesie Beati Jacobi aput Castrum Arraudi, dicit quod Guido de Chantepie, tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, compulit, et injuste, ad reddendum c solidos turonensium cuidam Judæo domini regis, ea occasione quod dictus Judæus dicebat quod tradiderat patri dicti rectoris denarios ad usuram, licet non tradidisset, nec potuit probare, et nichilominus habuit dictos c solidos a dicto rectore dictus ballivus, quos petit.

P. 112. 1460. Araudus Paumai, de parochia de Neintré, dicit quod Guido de Chantepie, tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, qui eumdem compulit ad reddendum cuidam Judæo domini regis LX solidos et IIII^{or} solidos de usura, post inhibicionem domini regis, qui inhibuerat ne redderetur usura. Et istos denarios petit.

1461. Hugo de Maulay, de parochia Sancti Hilarii de Montibus, et Hugo de Vilarae, de parochia de Senillé, et Stephanus de Campis, de parochia de Oyré[1], dicunt quod Guido de Chantepie, tunc temporis ballivus domini regis Castri Arraudi, quod ipse compulit prædictos ad solvendum cuidam Judæo XXI libras, eo quod Judæus dicebat quod avus prædictorum, videlicet Thomas Morin, habuerat de suis denariis, licet nullos habuisset, nec prædicti conquerentes, quod petit.

1462. Stephanus de Bondigné, miles de parochia Sancti Cirici[2], dicit quod Guido de Chantepie, tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, qui, dicto milite absente et ignorante, saisivit omnia bona sua mobilia et immobilia in manu sua, per triennium tenuit et [ex]pletavit, et postea sibi reddidit, sed de mobilibus nulla habuit. Unde dictus Stephanus dampnificatus fuit ad valorem XXX librarum turonensium, et injuste, et ea occasione cepit quia imposuit ei, falso, quod ierat in Angliam ut adjuvaret regem Angliæ contra dominum regem Franciæ, quod non erat verum, nec contra ipsum, licet temptaverit, probare potuit quoquo modo. Et petit.

1463. Petrus Manseau, de parochia de Turé[3], dicit quod Guido de Chantepie, qui erat ballivus domini regis Castri Arraudi, fecit ei reddere XIIII solidos cuidam Judæo, quos reddiderat Judæo alia vice, quod petit,

1464. Willermus Paviot, de parochia de Oyré[4], dicit quod Guido [de] Chantepie et Hardoin Ballivus, domini regis tunc temporis ballivi Castri Arraudi, ceperunt eum et posuerunt in prisione et miserunt custodes in domo sua et rebus suis ad ipsius Willermi proprias expensas, propter hoc quod audierunt dici dicti ballivi quod ipse Willermus quendam thesaurum invenerat, quod non erat verum, *etc.*

1465. Johannes et Philippus Guernolleaus, fratres, parochiani de Neintré, dicunt quod Guido [de] Chantepie, tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, qui eos injuste redemit XX solidos, ea occasione quod dicebat quod dicti fratres receperunt in domos suas quosdam homines pro quodam maleficio suo profugos, quod non fecerant, nec potuit contra ipsos probari. Unde petit.

1466. Johanna de Baidone, de parochia de Marnes, relicta Raginaldi de Baidon, servientis condam præpositi in terra Gaufridi Floceau, baronis et domini de Bello Monte, [dicit] quod, cum quondam dictus vir suus, qui racione dictæ præpositura hoc poterat et consueverat facere, et adhuc qui dictam balliam tenet utitur hujus modi potestate, quendam virum et quandam mulierem qui res alienas subtraxera[n]t furtive cepisset, et domino suo, prout debebat et consueverat de talibus, tradidisset, Guido de Chantepie, qui tunc temporis vices [agebat] domini regis Franciæ, videlicet istius regis qui nunc est, et ballivus erat ipsius aput Castrum Arraudi, occasione capcionis dicti viri et dictæ mulieris, dictum virum suum, suggestione quorumdam æmulorum suorum, usque ad XIII libras per injuriam degajavit, et multas alias expensas ob hoc fecit. Unde petit.

1467. Petrus Maingo, miles, de parochia de Ambore[5], dicit quod Guido de Chantepie, tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, extorsit ab eo VII libras injuste, hac occasione quod dictus miles adjuraverat[6] quemdam hominem suum in loco ubi non debebat ut dicebat, et quando habuit VII libras dixit per judicium curiæ quod bene poterat assignare diem dicto homini in loco ubi prius assignaverat. Unde petit.

1468. Petrus Morelli, parochianus de Monte Cantoris, dicit quod Johannes Boitvin,

[1] Saint-Hilaire-des-Monts, Vienne, c^{on} Châtellerault, c^{ne} Saint-Sauveur-d'Abournay. — Senillé, Vienne, c^{on} Châtellerault. — Oyré, Vienne, c^{on} Dangé.

[2] Saint-Cyr, Vienne, c^{on} Saint-Georges. — Bondilly, c^{ne} Saint-Cyr.

[3] Thuré, Vienne, c^{on} Châtellerault.

[4] *Cod.* Oyce.

[5] Amberre, Vienne, c^{on} Mirebeau, *vel fort.* Saint-Genest-d'Ambière, Vienne, c^{on} Lencloitre.

[6] *Fort. leg.* adjornaverat.

A loco Petri Baalon apud Montem Cantoris, cepit Gaufridum Morelli, fratrem ejus, obiciens ei quod quandam puellam defloraverat, quæ non conquerebatur de illo. Et ideo abstulit duobus fratribus IIIIor libras et VII solidos [1].

1469. Guillermus Metoier[2], de Monte Cantoris, dicit quod Petrus Baalon extorsit ab eo XXIIII solidos, objiciens ei quod vendebat vinum suum nec reddebat vendicionem suam, et B blada sua nec reddebat minagium, quæ bene persolvebat.

CONTRA EUSTACHIUM DE GALARDON.

1470. Guillermus le Coturer, de parochia Beatæ Mariæ de Pruliaco[3], dicit quod Eustachius de Galardon, serviens Petri le Ber, ballivi in Turonia tunc temporis ex parte domini regis, ab annis VII citra, venit ad domum Guillermi sero, et moratus fuit ibi tota nocte, et C expulit dictum Guillermum a domo sua, verberans ipsum et sequens per vicum ense evaginato; verberavit etiam uxorem dicti Guillermi, eo quod non sinebat illum jacere secum, et seisivit dictam domum in manu domini regis. Postea dictus Eustachius citavit ipsum aput Hayam[4] coram dicto ballivo, et coegit ipsum dare fidem ne exiret a villa nisi de mandato dicti ballivi, et hac occasione dictus ballivus habuit a dicto Guillermo IX libras tu-D ronensium, et dictus Eustachius L solidos. Unde petit.

1471. Maria Mereflor, parochiana Sancti Hilarii de Montibus, dicit quod Eustachius de Galardon, tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, cepit quandam peciam terræ quam dicta Maria tenebat, cum bargamento suo, quam peciam terræ dictus ballivus tenet et explectat, *etc.*

E 1472. Robinus Molendinarius, burgensis Hayæ, de parochia Sancti Georgii, dicit quod Eustachius de Galardone, serviens domini regis, tempore Petri Baronis, ballivi domini regis in Turonia, cepit a quodam debitore dicti Robini, ipso invito, XXIIIIor solidos, quos idem Eustachius promisit se reddere dicto Robino pacifice et in proximo, et non reddidit, et postea multociens monitus reddere contradici[t]. Unde petit.

F 1473. Johannes le Baater, de parochia Sancti Georgii de Haya, dicit quod, a VII annis citra, Eustachius de Galardon, serviens Petri Baronis, tunc temporis ballivus domini regis in Turonia, seisivit domum suam, *etc.* P. 113.

1474. Hugo de Chietré, miles, de parochia Sancti Ambrosii de Monte Auteo, dicit quod Eustachius de Galardon, tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, injuste G tradidit capellano de Burnesio quoddam miliare tegularum suarum, ad valorem X solidorum, licet dictus ballivus nec dictus capellanus nullum jus haberent in dictis tegulis, sed per violenciam suam ita fecit contra justiciam. Unde petit.

1475. Focherius Quaré dicit quod Eustachius de Galardon, tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, conduxit dictum Focherium precio trium minarum H balargiæ, quas eidem reddere contradixit. Unde petit.

1476. Symon Villicus, miles, de parochia de Bussolio[5], dicit quod Eustachius de Galardone, tunc temporis serviens Petri Baalun, militis, ballivi domini regis apud Castrum Arraudi, cepit IIIIor libras injuste de redditibus suis quos habet in passagio pontis Hayæ in Turonia, quia falso imponebat ei quod debebat reficere dictum pontem, quas petit sibi I restitui pro se et Hugone de Forgiis, milite defuncto, cujus testamenti est executor, qui partem habebat in dicto passagio.

1477. Theobaldus de Pomo, de parochia de Senillé[6], Pictavensis dyocesis, dicit quod Eustachius de Galardon, *etc.*

1478. Willermus Laoce, de parochia Sancti Hilarii de Montibus, dicit quod Eustachius, J tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, abstulit ab eo quoddam arpentum terræ situm in dicta parochia, quam terram Estevenon de Arrablæ dedit eidem Willermo in maritagium cum filia sua, hac occasione quia dixit quod dicta filia non est de legitimo matrimonio, quod cum dicere nichil pertinet ad eum, cum non sit heres dicti Estevenon, quæ habet filios et filias heredes, quam terram petit sibi restitui, cum fructibus K inde perceptis, ad valorem XX solidorum.

1479. Johanna la Quarrée, de parochia Sancti Hylarii de Montibus, dicit quod Eustachius, tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, quod, cum ipse habeat quamdam peciam terræ, quam ipsa vendiderat Petro de Yvoria XIIIIor solidos, dictam pecuniam, quam idem Petrus solverat dictæ mulieri, et etiam VI solidos pro expensis, iterum

[1] *Articuli 1468 et 1469 in cod. cancellati sunt. Prior iterum occurrit in codice, pag. 137, inter Querimonias apud Lodunum receptas. Vide infra,* § 1836.
[2] *Vide supra,* § 1439, *Johannis Metoier querimoniam.*
[3] Preuilly, Indre-et-Loire, arr. Loches.
[4] La Haye-Descartes, Indre-et-Loire, arr. Loches.
[5] Buxeuil, Vienne, c^on Dangé. — *Vide infra,* § 1492.
[6] Senillé, Vienne, c^on Châtellerault.

oportuit reddere eidem Petro, cum dictus Eustachius, prout promiserat, deberet solvere A dictam pecuniam, cum ipse habeat dictam peciam terræ. Unde petit supradicta.

1480. Petrus Morreau, de parochia de Senillé, dicit quod Eustachius de Galardon, tunc temporis ballivus domini regis aput Castrum Arraudi, de domo sua, injuste, sine aliqua causa seu forefacto, duas tunicas et quoddam pallium deportavit..., quia dicebat quod dictus Petrus Morreau arestaverat quandam quadrigatam tegulorum[a] cujusdam capellani, qui eam B emerat a quibusdam tugulariis[1] qui eam non poterant vendere, quia erat Hugonis de Chittei, militis, de mandato cujus illam adrestaverat dictus Petrus. Unde petit, *etc.*

[a] Sic.

1481. Fulco Martini[2], de parochia de Nicronio[3], dicit quod Eustachius de Galardon et Guillot, frater ejus, tempore quo erant ballivi domini regis aput Castrum Arraudi, insidiati fuerunt ei quadam die, et percusserunt eum cum quodam[4] ense per brachium, unde C fuit dampnificatus ad valorem L solidorum, et ita insidiati fuerunt occasione cujusdam rixæ factæ inter Petrum de Yvoria et dictum Fulconem.

CONTRA GUILLERMUM DE GALARDON.

1482. Petrus de Noisio, parochianus de Ligolio[5], petit LXX solidos a Guillermo de Galardon, hac de causa videlicet quod, [cum] Mathæus de Sancto Venancio, gerens vices D ballivi domini regis, Guillermo de Galardone, dicti ballivi satelliti, præcepisset ut res dicti Petri in seysina domini regis positas liberaret, idem Guillermus mandatum ejus noluit adimplere, nisi prius ab eo LXX solidos extorqueret, quos dictus Petrus, ut majora dampna rerum suarum redimeret, eidem persolvit, quos petit. Item petit unum sextarium avenæ, quod idem Guillermus a colono suo per vim extorsit. E

1483. Bartholomæus Pinnea, de parochia de Tornum juxta Prulliem[6], dicit quod Guillermus de Galardon, ballivus domini regis tunc temporis in Turonia, vexando dictum Bartholomæum injuste, extorsit ab eo C solidos, occasione quorumdam pignorum quæ fuerunt deposita in domo sua a Bocaudo, serviente Guidonis Rosseo militis, qui Bocaudus dicta pignora ceperat de quadam muliere ratione cujusdam fidejussionis erga dictum Bocaudum F factæ. — Item conqueritur P. de l'Aunei, ejusdem parochiæ, quod dictus Guillermus extorsit ab eo duo sextaria avenæ, quæ æstimat ad valorem XVI solidorum, propterea quod ipse portavit dicta pignora in domo Bartholomæi Pinnea.

CONTRA JOHANNEM GRAVER.

1484. Mathæus Folperius de Haya et Hamelina de Alenchonio, mater ejus, Turonensis G dyocesis, de parochia Sancti Georgii de Haya, dicunt quod Johannes Graver, loco tunc Adæ Panistarii, ballivi domini regis, aput Hayam, falso et maliciose eisdem crimen imponens, scilicet quod a furibus et pravis hominibus falpas[7] vestes et hujusmodi tenebant, cepit ipsum Mathæum et in prisionem duram ipsum posuit, cepitque claves archarum suarum, et vidit intus per omnes coram multis, et non invenit ibi de qua[b] posset reprehendere H ipsum Mathæum, et detinens claves ejus per X septimanas et amplius, et priusquam de anulis ipsum liberare vellet, extorsit ab eo XX solidos parisiensium, et claves archarum reddere noluit donec haberet X solidos turonensium, præter dedecus quod noluit sustinuisse per X libras turonensium; quæ[8] omnia petit.

[b] Sic.

1485. Nerbone, relicta Johannis Barb[erii], de parochia Sancti Michaelis prope Pruliacum[9], dicit quod Johannes Graver, Johannes de Ponz, Martinus de Barro et Remondus de I Fenis abstulerunt ab ea et viro suo VI libras currentis monetæ et XXVII ligaturas ferri, sine causa, quia dicebant falso quod maritus suus interfuerat verberacioni cujusdam hominis. Et hæc omnia petit.

1486. Petrus de Munbasun, Turonensis, de parochia Sanctæ Crucis[10], petit a dicto J Johanne XXVIII solidos, de tribus alnis de bureto parisiensi.

P. 114.

1487. Johannes de Pinu, parrochianus Sancti Petri de Prulleio, dicit quod, a VI annis citra, dicit quod[11] Johannes Graver, tunc temporis serviens Adæ Panisperii, ballivus domini regis in Turonia, extorsit ab eo injuste unam ferraturam quadrigæ, valentem X solidos, quam petit.

[1] *Pro* tegulariis.
[2] *Cod.* Fulfo Mart.
[3] Noiron, Vienne, c[on] Mirebeau.
[4] *Cod.* quadam.
[5] Ligueil, Indre-et-Loire, arr. Loches.
[6] S[t]-Pierre de Tournan, Indre-et-Loire, c[on] Preuilly.
[7] *Fort. pro* falsas.
[8] *Cod.* quod.
[9] Saint-Michel-du-Bois, Indre-et-Loire, c[on] et c[ne] Preuilly.
[10] Sainte-Croix, à Tours.
[11] *Abundant voces* dicit quod

A 1488. Johannes de Foresta, parrochianus Beatæ Mariæ de Pruliaco, dicit, nomine uxoris suæ et liber[or]um suorum, quod, [cum] defunctus Riceus, quondam maritus uxoris suæ, precatus fuisset Johannem Graver, servientem Adæ le Paneter, tunc temporis ballivi[1] domini regis Turonensis, et promisisset ei unam marcham argenti deauratam si solvi facere[t] dicto Ricous quædam sua debita, prædictus Graver debita recepit usque ad valorem x librarum B turonensium et retinuit et scripta debitorum. Et hæc petit, *etc.*

1489. Johannes le Couturer, de parrochia Beatæ Mariæ de Prulliaco, dicit quod, a vi annis citra, dum ipse esset in partibus transmarinis, Johannes Graver, serviens tunc temporis Adæ le Paneter, ballivi domini regis Turonensis, moratus fuit in domo sua per suam violenciam fere per annum, et devastavit bladum, vinum et carnes salsas, quæ erant dicti C Johannis, usque ad valorem L librarum turonensium; cepit etiam xxx ligamina ferrea quæ erant in dicta domo, et unam ferraturam quadrigæ, in quibus dampnificatus fuit ad valorem vii librarum; præterea dictus Graver cepit in custodia ab uxore[2] dicti Coturer unam loricam, quasdam caligas ferreas et quoddam mantellum viridi[a] forratum de cuniculis, pro quibus dictus Coturer reddidit c solidos illis qui pignora obligaverant hæc prædicta penes D ipsum. Præterea quidam famulus dicti Graver, qui vocabatur Guillermus de Valeri, abiit cum uxore sua furtive, et bona ipsius portavit usque ad valorem xxv librarum, et moratus fuit cum dicta uxore sua per dimidium annum. Et hæc petit a dicto Graverio ea ratione quod ille Guillermus famulus suus erat. Et hæc omnia petit.

[a] Sic.

1490. Gaufridus Rex, de parrochia de Venit[3], Turonensis dyocesis, dicit quod Johannes E Graver, a iiii annis citra, extorsit ab eo x solidos, pro eo quod dicebat ipsum esse excommunicatum, cum tunc temporis non erat excommunicatus. Et hæc petit.

1491. Thomas Pervrer et Hervé Pervrer, fratres, crucesignati, de Pruillé, dicunt quod Johannes Graver, tunc temporis serviens Adæ le Panete[r], ballivi domini regis, habuit a prædictis fratribus LX solidos et quandam queratam de x solidis, causa recredendi res suas F quas ceperat propter debitum quod prædicti fratres debebant suis creditoribus, prædicto ballivo conquerentibus.

1492. Symon Villicus[4], miles, de parrochia de Bussolio, dicit quod Johannes Graver, serviens Petri Bailun, militis, tunc temporis ballivi domini regis aput Castrum Arraudi, cepit vii libras injuste de redditibus suis quos habet in passagio pontis Hayæ in Turonia, G quia imponebat ei, falso, quod debebat reficere dictum pontem; quas petit sibi restitui pro se et Hugone de Forgiis, milite defuncto, cujus testamenti est exequtor, qui partem habebat in dicto passagio.

1493. Guillermus le Coturer, de parrochia Beatæ Mariæ de Pruliaco, dicit quod, cum ipse, dolens pro pudore Johannis le Coturer, fratris sui, morantis tunc temporis in partibus H transmarinis, quadam die ivisset in domo dicti fratris sui, et ibidem invenisset Guillermum de Valeri, servientem Johannis Graver, qui fornicabat cum uxore dicti fratris, ut publice dicebatur, et plures alios cum ipso devastantes bona fratris sui, et dixisset eis quod male agebant, ipsi confestim ipsum ceperunt et uxorem suam, et ipsos vinctos duxerunt in carcerem. Postea Johannes Graver extorsit ab ipso iiii libras turonensium, quas petit.

I 1494. Andreas le Changeor, de parrochia Sancti Petri de Pruliaco, dicit quod Johannes Graveir, serviens Adæ le Paneter, cepit quamdam quadrigam, *etc*

CONTRA NICOLAUM DE JARUNDO.

1495. Mathæus Antays, de parrochia de Tuiré[5], dicit quod Nicolaus de Jarundo, tunc temporis allocatus ballivi Pictavensis, extorsit injuste a patre dicti Mathæi xv solidos, ea J occasione quod pater suus defunctus cepit quemdam putoys et interfecit illum quia comedebat altilia sua, unde dictus Nicolaus imposuit dicto patri suo quod interfecerat quemdam latronem, scilicet dictum putoys, et non reddiderat ballivo regis vel ejus mandato; posuit etiam custodes in domo ejusdem patris sui, qui expenderunt[6] de bonis suis tam in vino quam in aliis rebus ad valorem x solidorum. Unde petit.

K CONTRA STEPHANUM BYONEAU.

1496. Philippus de Vaillé, de parrochia Sancti Christofori[7], dicit quod Stephanus

[1] *Cod.* ballivus.
[2] *Cod.* uxori.
[3] *Fort. corrig.* Vence. — Vencé, *nunc* Saint-Avertin, Indre-et-Loire, c[on] Tours.
[4] *Vide supra*, § 1476.
[5] Thuré, Vienne, c[on] Châtellerault.
[6] *Cod.* expenderant.
[7] Saint-Christophe, Vienne, c[on] Leigné-sur-Usseau.

Byoneau, quondam ballivus domini regis aput Lodunum, per injuriosas imposiciones extorsit A a dicto Phillipo ad valorem x solidorum, quos petit.

1497. Rogerus de Vaillé, de parrochia Sancti Christofori, dicit, *etc.*

CONTRA GILONEM HATTEREAU.

1498. Philippus de Bello Monte, miles, ejusdem loci parrochianus, dicit quod Gilo Hattereau, tunc temporis serviens domini regis, cepit vi libras in redditu suo aput Fayam, B et injuste, loco rerum Aymerici de Argentun, domini Fayæ, qui dominus forsitan eidem Giloni aliquid debebat, et dicebat dictus Gilo quod hæc faciebat de mandato domini regis.

CONTRA PETRUM DE MOLLETON ET HERBERTUM BELLANT.

1499. Johannes Textor, de parrochia de Neintré, dicit quod magister Petrus de Molleton C et Herbertus Bellaunt, tunc temporis ballivi domini regis aput Castrum Arraudi, dum quadam die, *etc.*

CONTRA GUIDONEM SERVIENTEM PETRI LE BER.

1500. Prior Garnerii, parrochianus Sancti Johannis Castri Arraudi, dicit quod Guido, serviens Petri le Ber, ballivi tunc temporis domini regis, vendidit et habuit denarios de D duobus doliis vini dicti Prioris minus juste et vi sua, et quoddam dimidium dolium devastavit, quæ omnia æstimat ad valorem viii librarum, occasione cujusdam rixæ quæ facta fuit inter quemdam famulum regis et inter alium hominem qui potabat in domo dicti Prioris. Unde petit.

CONTRA ODINUM BEDELLUM. E

1501. Hugo Cotin, de Marties, dicit quod Odinus, bedellus Pictavensis tempore istius P. 115. regis qui nunc est, ratione sui domini secularis, injuste et* per vim domini regis, cujus bedellus erat, extorsit ab eo unum sextarium frumenti ad mensuram quæ dicitur castellana, quod tunc temporis valebat xx solidos turonensium, de domo patris et matris suæ qui tunc vivebant, de quo dicti parentes ejus nec ipse restitucionem aliquam habuerunt. Unde petit. F

CONTRA RADULPHUM LE PLATTER.

1502. Raginaldus Barbe, miles, de parrochia de Ingrandia, dicit quod Radulphus le Platter, tunc temporis serviens domini regis aput Castrum Arraudi, cum idem Raginaldus deberet eidem servienti iiii^or^ libras, idem serviens venit ad domum suam, et de dicta domo deportavit pignora, videlicet quoddam pallium de burneta « pavonée » cum pennula cuniculo- G rum, et unum coopertorium de « escarlate » cum panna de « vaer », ad valorem xiiii^or^ librarum turonensium, pro dictis iii libris, nec postea dictus miles dicta pignora potuit rehabere, licet paratus esset et semper fuerit dicto servienti dictas iiii^or^ [libras] solvere. Unde petit supradicta sibi restitui.

CONTRA THEOBALDUM DE BLAZUN, APUD SANCTUM MAXENCIUM[1]. H

1503. Dicunt magister W. Margeruns et H. Margeruns, fratres, quod, cum Hugo Margeruns, defunctus pater ipsorum, teneret de Hugone de Nuaillé, milite, ad duos denarios et obolum de censibus, tanquam a domino, quoddam arbergamentum suum apud Sanctum Maxencium, in quo dictus defunctus morabatur, dictus Hugo de Nuaillé, voluntate propria, dominium et jus quæ in dicto arbergamento habebat dedit et penitus quietavit fratribus I miliciæ Templi, præcipiens dicto Hugoni defuncto quod dictis fratribus pareret et responderet tanquam dominis, secundum quod eidem parere et respondere debebat, quare dictus Hugo necesse habuit ipsos recipere pro dominis et eis tanquam dominis respondere; quod cum audisset Theobaldus de Blazun, tunc temporis ballivus Pictavensis, ita esse factum, saisivit dictum arbergamentum, eiciens et faciens eici dictum Hugonem defunctum, qui J nichil in hoc deliquerat, cum tota familia sua, de dicto arbergamento, ponens in eodem custodias suas, quæ durante sazina vivebant de bonis ejusdem arbergamenti; et hæc sazina facta fuit a dicto Theobaldo quater vel quinquies, et aliqua de ipsis sazinis duravit per duos menses, alia per unum mensem, alia per tres septimanas, alia per octo dies. Item

[1] Saint-Maixent, Deux-Sèvres.

A joelli uxoris dicti defuncti, matris dictorum fratrum, in dictis sazinis amissi fuerunt; præterea, antequam dictus Hugo defunctus posset habere pacem sive concordiam cum dicto ballivo, oportuit ipsum, cum duobus aliis burgensibus de Sancto Maxencio, tanquam coactum, dare quinquaginta libras turonensium eidem ballivo, de quibus L libris dictus defunctus solvit terciam partem. Unde in hiis omnibus, videlicet in sazinis, joellis et in ejec-B tione dicti arbergamenti et in solutione dictorum denariorum, dicunt dicti fratres, filii et heredes dicti defuncti Hugonis, eundem Hugonem fuisse da[m]pnificatum ad valorem quatuor viginti librarum, super quibus petunt sibi fieri emenda[m].

1504. Dicunt H. Guerrichuns et P. Guerrichuns, fratres, quod, cum P. Guerrichuns, pater ipsorum, teneret a fratribus miliciæ Templi, tanquam a domino, quoddam arberga-C mentum, situm aput Sanctum Maxencium, cujus dominium et jus quod in dicto arbergamento consistebat dederat et quitaverat prædictis fratribus militiæ Templi Arveus Raters, miles, Theobaldus de Blazun, tunc temporis ballivus Pictavensis, sazivit dictum arbergamentum, eiciens vel faciens eici dictum P. defunctum, cum tota familia sua, de dicto arbergamento, ponens in eodem custodias suas, qui[1] durante sazina vivebant de bonis ejusdem D arbergamenti, et hæc sazina facta fuit a dicto Theobaldo ter vel quater, et aliqua de ipsis sazinis duravit per duos menses, alia per unum mensem, alia per tres septimanas; præterea in omnibus istis sazinis dictus P. defunctus non exercebat negociacionem suam propter metum dicti Theobaldi et suorum, et antequam dictus P. defunctus posset habere pacem et concordiam cum dicto ballivo, oportuit ipsum tanquam coactum solvere terciam partem E L^{ta} librarum turonensium eidem ballivo. Unde, *etc.*

1505. Dicit A. Guerrichuns quod, cum ipse teneret a fratribus miliciæ Templi tanquam a domino quoddam arbergamentum situm aput Sanctum Maxencium, cujus dominium et jus quod in dicto arbergamento consistebat dederat et quitaverat prædictis fratribus Arveus Raters, miles, Theobaldus de Blazun, tunc temporis ballivus Pictavensis, sazivit dictum P. 116. F arbergamentum, ejiciens, *etc.* Præterea Guillermus de Mangecort, castellanus, fregit archam dicti A. et accepit XII libras turonensium. Præterea in omnibus prædictis dictus A. non exercebat negociacionem suam propter metum dicti Theobaldi, *etc.*

1506. Dicit Gaufridus Bobins quod, cum ipse teneret a fratribus miliciæ Templi tanquam a domino quoddam arbergamentum situm aput Sanctum Maxencium, cujus domi-G nium et jus quod in dicto arbergamento consistebat dederat et quitaverat prædictis fratribus H. de Muns, miles, Theobaldus de Blazun, tunc temporis ballivus Pictavensis, saisivit dictum arbergamentum, eiciens vel faciens eici totam familiam prædicti Gaufridi de dicto arbergamento, *etc.* Item Robertus Bonins et alii abstulerunt tapeta et alia multa. Præterea in omnibus istis sazinis dictus Gaufridus non exercebat negociacionem suam propter metum H dicti Theobaldi, *etc.*

1507. Dicit J. Chevalers quod, cum ipse teneret a fratribus Miliciæ tanquam a domino quoddam arbergamentum situm aput Sanctum Maxencium, cujus dominium et jus quod in dicto arbergamento consistebat dederat et quitaverat prædictis fratribus H. de Muns, miles, Theobaldus de Blazun, tunc temporis ballivus Pictavensis, sazivit dictum arbergamentum, *etc.*

I 1508. Guillermus Morineau, parrochianus Sancti Saturnini de Sancto Maxencio, dicit quod, a XVI annis citra, tempore domini regis qui nunc est, Theobaldus de Blazun, miles, tunc temporis ballivus domini regis in Pictavia, dampnificavit patrem suum, condam defunctum, in vino, blado et rebus alii[s], ad valorem XX librarum, hac de causa quia imponebat ei se percussisse quemdam Judæum, quod negavit. Et hoc se offert probaturum. J Unde petit, *etc.*

1509. Petrus Gerrichuns, parrochianus Sancti Saturnini de Sancto Maxencio, dicit quod, quando dominus rex Franciæ venit in Pictaviam, tempore illo quo dominus Theobaldus de Blazun erat senescallus Pictavensis, præcepit saziri domus Templariorum, ea occasione quod burgenses[2] Sancti Maxencii communiter se subiciebant juridicioni Tem-K plariorum sine consensu ipsius, et quia domus dicti Petri antiqua erat, et racione antiquitatis adjudicata fuit Templariis, coram domino Theobaldo de Blazun, qui tunc temporis ballivus erat, in ea capcione vel saciamento dictus Petrus dampnificatus fuit ad valorem XX librarum. Unde petit, *etc.*

1510. Johannes Talebot, parrochianus de Sovignet[3], dicit quod, tempore domini regis L qui nunc est, dominus Theobaldus de Blazon, ballivus domini regis in Pictavia tunc temporis, dampnificavit ipsum ad valorem VIII librarum, hac de causa quod ipse imponebat ei quod violaverat quandam mulierem, de quo dictus Johannes non potuit probari. Unde petit, *etc.*

[1] *Subaud.* custodes. — [2] *Cod.* burgences. — [3] Souvigné, Deux-Sèvres, c^{on} Saint-Maixent.

1511. W. Briens, parrochianus d'Aigoneis, dicit quod, tempore illo quando dominus A Theobaldus de Blazon fuit senescallus Pictavensis domini regis Franciæ qui nunc [est], extorsit ab eo usque ad valorem xxx solidorum, hac de causa quia imponebat eidem quod injuriabatur Giraudo Auvergnat, quod falsum fuit. Unde petit, *etc.*

1512. Perronele Borgaise, relicta Johannis Celaz, de Sancto Maxencio, dicit quod, ab annis xviii citra, Robertus Bonin, serviens Theobaldi de Blazun, tunc temporis ballivi[1] B domini regis Pictavensis, extorsit a marito suo defuncto injuste iii libras, hac occasione quod quidam Judæus imponebat eidem, falso, quod debebat ei vi solidos de usura. Unde ipsum incarceravit prædictus Robertus donec prædicta persolvit. Unde petit, *etc.*

1513. Bonaudus Gobilluns, parrochianus de Sovignet, dicit quod Theobaldus de Blazun, tunc temporis ballivus domini regis Franciæ in Pictavia, habuit ab eo usque ad valorem x li- C brarum, hac de causa quod dictus Theobaldus dicebat quod dictus Bonaudus sazimentum domini regis Franciæ fregerat, unde non fuit confessus neque convictus. Et hoc offert, *etc.*

1514. Aymericus Bos, parrochianus Sancti Saturnini de Sancto Maxencio, dicit quod, tempore domini regis qui nunc est, Theobaldus de Blazon, tunc temporis senescallus Pictavensis, extorsit ab eo c et x solidos pro delicto cujusdam fratris sui, qui nichil commune D habebat cum eo, de quibus petit sibi emendari.

1515. Parens, marescallus Sancti Maxencii, parrochianus Sancti Saturnini de Sancto Maxencio, dicit quod Theobaldus de Blazun, ballivus domini regis qui nunc est in Pictavia, tradidit dicto marescallo octoginta equos adsanandos[2], de qua sanacione dictus marescallus nichil percepit. Unde dampnificatus est dictus marescallus, tam in pastu equorum quam E in aliis, ad valorem x librarum. Unde petit, *etc.*

1516. Constantinus Talebot, parrochianus de Sovignet, dicit quod, tempore domini regis qui nunc est, dominus Theobaldus de Blazon, tunc temporis ballivus domini regis in Pictavia, dampnificavit ipsum ad valorem vi librarum, et injuste, hac de causa quia ipse imponebat ei quod violaverat quamdam mulierem, de quo dictus Constantinus non potuit F probar[i] legitime. Unde petit, *etc.*

1517. Johannes Jacerii, miles, senior, parrochianus de Sovignet, dicit, pro se et fratribus suis, quod dominus Theobaldus de Blazon, tunc temporis ballivus domini regis Pictavensis, vexavit ipsum placitando, hac de causa quod ipse imponebat fratribus suis quod violaverant quamdam mulierem, de quo dicti fratres non potuerunt probari. Unde G dictus miles et fratres ejus dampnificati fuerunt ad valorem c librarum. Et hoc offert dictus miles pro se et fratribus suis probaturum. Unde petit, *etc.*

1518. Martina, parrochiana Sancti Martini de Sancto Maxencio, dicit quod, tempore illo quo dominus Theobaldus de Blazun fuit senescallus Pictavensis, tempore istius regis, homines sui ceperunt de pane suo ad valorem xxxv solidorum. Unde petit, *etc.* H

1519. W. Charbonelli, clericus, de Niorto, dicit quod Raymondus de Recia et Gaufridus Charbonelli defunctus, pater dicti clerici, tale[m] contractum fecerunt inter ipsos, et ab utraque parte tactis sacrosanctis evangeliis juraverunt quod ipsi filium dicti Raymondi et filiam dicti Gaufridi matrimonialiter copularent, et sub pœna c librarum turonensium; et cum idem Raymundus filium suum prædictum in tutela posuisset dicti Gaufridi, et etiam I successiones et hereditates dicti filii, et etiam idem Raymondus lx libras deberet eidem P. 117. Gaufrido ex legitimo debito, et idem Raymondus adhuc pro suo legitimo servicio eidem Gaufrido c libras promisisset et suo juramento concessisset et ad observacionem promissorum dictus Raymondus suas res dicto obligasset, dominus Theobaldus de Blazon, ballivus domini regis Franciæ qui nunc est, dictum Gaufridum ad aulam prope Sanctum Andream J apud Niortum mandavit, et ibi dictum Gaufridum cepit et captum detinuit donec filium suum et res supradictas penitus liberaret, et ita, dictæ c libræ et lx^ta et etiam omnia alia præmissa fuerunt amissa[3], de quibus petit dictus W. sibi emendam fieri, prout videbitur expedire, cum dampnificatus fuerit ad valorem c librarum et amplius, prout superius est expressum. Et hoc offert probaturum. K

ITEM CONTRA EUNDEM THEOBALDUM APUD RUPELLAM.

1520. Dicit Petrus Andreæ de Panpelune, burgensis de Rupella, quod, tempore domini Ludovici, patris istius regis qui nunc est, dominus Theobaldus de Blazon, tunc ballivus in Pictavia, extorsit Bernardo, fratri suo defuncto, duos equos de precio, quos æstimabat tunc temporis ad valorem l librarum. L

1521. Dicit Johannes de Monte Falchonis, de Aytreio[4], quod dominus Theobaldus de

[1] *Cod.* ballivus. — [2] *Fort. corrig.* ad sanandum. — [3] *Cod.* amisse. — [4] Aytré, Charente-Inférieure, c^on la Rochelle.

A Blazon sazivit res suas, dicens quod quendam hominem interfecerat, et dicebat quod homo erat domini Hugonis de Alegman[nia], qui tunc inimicus domini regis erat, quod non potuit probare, attamen extorsit XX solidos.

1522. Dicit Guillermus Babaudi, de Aytreio, quod dominus Theobaldus de Blazon extorsit X libras, tali occasione quod dominum Hugonem de Alemagn[ia], inimicum do- B mini regis, in domo sua ad invicem recipiebat, ut dicebat, quod probare non potuit.

1523. Dicit Hugo Jordani, de Surgeriis[1], miles, quod, cum esset in servicio domini regis cum Willermo Maigoti, domino suo, dominus Theobaldus de Blazon abstulit ei per duos annos redditus suos quos habebat ex maritagio uxoris suæ apud Engolins[2]. Unde dampnificatus est ad valorem XX librarum.

C 1524. Dicit domina de Manderos, vidua, quod Theobaldus de Blazon sazivit terram filiorum suorum quos habebat in ballo suo, et dotem suam, quam tenuit per annum unum et per tres menses, et fructus inde perceptos recepit, quod æstimat ad valorem quingentarum librarum, de quibus habuit LX et I libras pro emenda.

1525. Dicit Helias Cerclerii, burgensis de Rupella, quod dominus Theobaldus de Bla- D zon habuit de circulis suis usque ad valorem XL et II solidorum et dimidii, qui positi fuerunt in tonis domini regis de Rupella.

CONTRA CONSTANTINUM GYBOYN. P. 118.

1526. Symon Grosgrain, miles, parrochianus Sancti Leodegarii de Sancto Maxencio, dicit quod, tempore guerræ, quando dominus rex venit Pictavis[3], Constantinus Giboin, tunc E temporis ballivus domini regis aput Niortum, desasivit eum de terra sua quæ vocatur Pomerée juxta Chandener, per spacium unius anni, hac de causa quod Renerius, valetus, frater uxoris suæ, qui in dicta terra quartam partem percipiebat, et prout indiviso possidebant dicti fratres et soror, quia erat in exercitu comitis[4] Marchiæ, in qua terra dampnificatus fuit ad valorem X librarum, quas petit sibi restitui, cum esset in exercitu domini F regis. Et hoc se offert probaturum.

1527. Constantinus Gazeas, parrochianus Sancti Martini de Sancto Maxencio, dicit quod Constantinus Giboins, malivolus suus, tunc temporis præpositus domini regis Franciæ qui nunc est, cepit injuste et sine causa bladum suum et redditus suos et bladum hominum suorum qui erant in feodo de Goize, in quibus dampnificatus [est] ad valorem VIII librarum. G Et hæc se offert probaturum.

1528. Petronilla filia W. de Sales prope Sanctum Maxencium, parrochiana de Sales[5], dicit quod, tempore guerræ, Constantinus Giboins, ballivus de Niorto, cepit minus juste in parrochia de Bausaio[6] de reditu et rebus ejusdem Petronillæ, ad valorem LX solidorum, propter hoc quod dictus Constantinus dicebat quod dictus W. de Sales, pater ejusdem H Petronillæ, sazimentum domini regis Franciæ fregerat, unde W. non fuit confessus nec convictus. Et hæc se offert probaturam.

CONTRA SERVANDUM, CASTELLANUM SANCTI MAXENCII.

1529. Johannes Gobaut, parrochianus Sancti Saturnini de Sancto Maxencio, dicit quod, cum Servandus nomine Butir.[7], jam defunctus, esset castellanus de castro Sancti Maxencii I post primum castellanum, ipse tradidit dicto Johanni IX sextaria siliginis precio IX solidorum, postea dictus castellanus habuit a dicto Johanne XIIII solidos de quolibet sextario. Unde dampnificatus fuit, *etc.*

CONTRA ARDOYNUM DE MAYLLI.

1530. Guillermus Rosset, valetus, parrochianus Sancti Leodegarii de Sancto Maxencio, J dicit quod, ab annis XII citra, tempore domini regis qui nunc est, Hardoynus[8] de Mailleio, miles, tunc ballivus in Pictavia, extorsit ab eo, injuste, XIX libras et sex sextaria siliginis et IX modios vini, quæ æstimat ad valorem XL librarum, hac de causa quia dicebat patrem suum debere Habramin, Judæo de Sancto Maxencio, XII libras; quod negavit. Unde petit, *etc.*

[1] Surgères, Charente-Inférieure, arr. Rochefort.
[2] Angoulins, Charente-Inférieure, c[on] la Rochelle.
[3] *Priore manu scriptum fuerat* apud Sanctum Maxencium.
[4] *Cod.* comes.
[5] Salles, Deux-Sèvres, c[on] la Mothe-Sainte-Héraye. — *Vide infra*, § 1531.
[6] Beaussais, Deux-Sèvres, c[on] Celles.
[7] *Compendii nota super* r *exarata.*
[8] *Cod.* Hadoynus.

CONTRA WILLELMUM BOVIS ET GUIBERTUM, BALLIVUM DE BAUSAIO.

1531. Petronilla filia W. de Sales prope Sanctum Maxencium, parrochiana de Sales, dicit quod W. Bovis et Guibertus, ballivus de Bausaio, ceperunt injuste de redditu et rebus ejusdem ad valorem x librarum, et adhuc dictum redditum tenet in sazina. Et hæc petit, *etc.*

P. 119.

CONTRA SYMONEM DE VITRÉ.

1532. Johannes Paenuz, parrochianus Sancti Martini de Sancto Maxencio, dicit quod Symon de Vitré, ballivus Sancti Maxencii tempore domini regis Franciæ qui nunc est, cepit eum et incarceravit propter contencionem motam inter ipsum, ex una parte, et Reozcea ex altera, in qua capcione dampnificatus fuit ad valorem vi librarum. Unde petit, *etc.*

CONTRA MAGISTRUM NICOLAUM CARPENTARIUM.

1533. Johannes Trovez, parrochianus de Exinolio[1] prope Sanctum Maxencium, dicit quod, quando dominus rex Lodoycus, pater istius regis qui nunc est, fecit castellum suum de Sancto Maxencio, magister Nicolaus carpentarius conduxit prædictum Johannem cum quadriga sua ad adducendum xxii quadrigatas de brueria, quas adduxit, et defuerunt de precio ejus viii solidi et iii denarii, quos petit.

CONTRA ROBERTUM BONINI ET GUILLERMUM DE MANGECORT.

1534. Johannes Gobaut, parrochianus Sancti Saturnini de Sancto Maxencio, dicit quod, cum Robertus Bonini, defunctus, in vita sua esset præpositus domini regis Sancti Maxencii, et dominus Guillermus de Mangecort esset castellanus domini regis in castro Sancti Maxencii, abstulerunt a dicto Johanne quatuor quadrigatas feni, quæ tunc valebant iiii^or libras. Unde petit, *etc.*

CONTRA GUILLERMUM DE MANGECORT.

1535. Arnaudus, parrochianus Sancti Saturnini de Sancto Maxencio, dicit quod, cum Viveus Parvus Judæus traxisset in causam ipsum Arnaudum coram Guillermo de Mangecort, castellano domini regis de Sancto Maxencio, et diceret quod Guillermus de la Garde debebat eidem summam denariorum de usura, qui Willermus erat socius dicti Arnaudi, quamvis requisitus ipse Willermus, in fine, quando laborabat in extremis, juravit multis audientibus se nichil debere aliquibus Judæis de capitali neque de usura, quod dictus Guillermus de Mangecort coegit vi sua dictum Arnaudum solvere dicto Judæo usque ad xvi solidos et iiii^or denarios, quos petit, *etc.*

CONTRA ROBERTUM BONINI.

1536. Petrus de Brolio, parrochianus Sancti Saturnini de Sancto Maxencio, dicit quod, ab xviii annis citra, Robertus Bonini, serviens domini Theobaldi de Blazon, tunc temporis ballivus domini regis Pictavensis, dampnificavit ipsum ad valorem lx solidorum, hac de causa quod ancilla dicti Roberti conquesta est dicto Roberto quod serviens patris dicti Petri turbaverat aquas putei quo ibat haurire aquas ad bibendum; quos petit, *etc.*

1537. Johannes Galoer, parrochianus de Sovignet[2] prope Sanctum Maxencium, [dicit] quod, a xviii annis citra, Robertus Bonini, serviens domini Theobaldi de Blazon, tunc temporis ballivus domini regis, dampnificavit patrem suum in xxx^ta solidis, hac de causa quod dictus Robertus invenit in quadam vinea quemdam porcum suum. Et hæc offert se probaturum.

1538. Abbas et conventus de Castellariis[3], Cisterciensis ordinis, de castellania Sancti Maxencii, [dicunt] quod, cum dominus rex Franciæ venit Pictavim tempore guerræ, dominus Ardoynus de Mayleto, senescallus in Pictavia tunc temporis nomine regis, venit ad Alnisium cum maximo exercitu, volens transire in insula de Ré, quæ erat contra regem, et jacuit per octo dies et amplius cum toto exercitu suo in domo de Plumbo[4] prope Rupellam in

[1] Exireuil, Deux-Sèvres, c^on Saint-Maixent.
[2] Souvigné, Deux-Sèvres, c^on Saint-Maixent.
[3] Les Châtelliers, Deux-Sèvres, c^on Menigoute, c^ne Fomperron. — *De monasterio Beatæ Mariæ de Castellariis actum est in* Gallia christiana, II, 1349.
[4] Le Plomb, au N. O. de la Rochelle (Arcère, I, 114).

A vineis suis, et vastaverunt vineam et dissipaverunt territorium et combusserunt vasa sua, dolia et cubas et alia utensilia dictæ domus, in quibus dicti abbas et conventus dampnificati sunt in C marchis argenti. Unde petunt, *etc.*

1539. Willelmus Orguel, parrochianus Sancti Saturnini de Sancto Maxencio, dicit quod, quando pater istius regis ibat aput Rupellam, gentes suæ dampnificarunt eum in blado, B vineis [et] rebus aliis, ad valorem C solidorum. Unde petit. Item dicit quod, quando dominus rex venit apud Sanctum Maxencium ab annis XVI citra [1], gentes suæ dampnificaverunt ipsum, in vineis, bladis, vicia, balargia, fabis et rebus aliis, ad valorem VI librarum. Unde petit, *etc.*

1540. Johanna Primaude, parrochiana Sancti Saturnini de Sancto Maxencio, dicit quod, tempore guerræ, quando dominus rex ibat in Pictaviam cum exercitu suo, gentes suæ C ipsam dampnificaverunt in vinea sua ad valorem XX solidorum. Unde petit, *etc.*

1541. Gaufridus Barbe, parrochianus Sancti Martini de Sancto Maxencio, dicit quod, quando pater regis ibat aput Niortum [2], gentes suæ ipsum dampnificaverunt, in frumento, balargia, ad valorem XX solidorum. Unde petit, *etc.*

1542. Radulphus Gervais, parrochianus Sancti Saturnini de Sancto Maxencio, dicit D quod, quando dominus rex venit ultimo [3] Pictaviam, gentes suæ ipsum dampnificaverunt, in ortis, in vineis, balargia, ciceribus, ad valorem IIII librarum. Unde petit, *etc.*

1543. Petrus Boinoz, parrochianus Sancti Saturnini de Sancto Maxencio, dicit quod, quando pater regis venit primo aput Niortum, gentes suæ ipsum dampnificaverunt, in vineis, blado, feno, ad valorem XX librarum. Item dicit quod, quando dominus rex ultimo ibat E Pictaviam, gentes suæ ipsum dampnificaverunt, in quadam trilia sua, feno et blado, ad valorem XX librarum. Unde petit, *etc.*

1544. Willelmus Boguoini, parrochianus Sancti Saturnini de Sancto Maxencio, dicit quod, quando pater regis ivit aput Niortum, gentes suæ ipsum dampnificaverunt, in quadam vinea sua, ad valorem X solidorum. Item dicit quod, quando dominus rex ultimo ibat Picta-F viam, gentes suæ ipsum dampnificaverunt, in vineis et fructibus ortorum, ad valorem XL solidorum. Unde petit, *etc.*

1545. Capellanus de Nantolio prope Sanctum Maxencium [4] dicit quod, tempore quo dominus rex qui nunc est venit Pictaviam, gentes suæ ipsum dampnificaverunt, in quadam trelia sua, ad valorem VII librarum. Unde petit, *etc.*

G 1546. Hugo Madorres, parrochianus Sancti Saturnini de Sancto Maxencio, dicit quod, tempore quo pater istius regis venit Pictaviam, gentes suæ ipsum dampnificaverunt, in vineis, arboribus et terris seminatis, fabis, ad valorem XL solidorum. Item dicit quod, quando dominus rex venit ultimo Pictaviam, gentes suæ ipsum dampnificaverunt, in vineis, arboribus, ad valorem XX solidorum. Unde petit.

H 1547. Michael Nebodet, parrochianus Sancti Saturnini de Sancto Maxencio, dicit quod, tempore illo quo dominus rex ultimo venit Pictaviam, gentes suæ ipsum dampnificaverunt, in vineis suis, ad valorem VII librarum. Unde petit, *etc.*

1548. Prior de Monterolio Bonin dicit, pro se et hominibus suis, quod, quando dominus rex ultimo venit Pictaviam et obsedit Monterolium [5], gentes suæ ipsos dampnificaverunt, in I domibus, vineis, rebus aliis, ad valorem IX^{xx} librarum, quas petit, *etc.* P. 120.

1549. Hamerycus Lobau, miles, parrochianus de Berlo [6] prope Sanctum Maxencium, dicit, pro se et hominibus suis, quod, quando dominus rex ultimo venit Pictaviam, gentes suæ ipsos dampnificaverunt in octo bobus, ad valorem XXV librarum. Unde petit, *etc.*

1550. Petrus Bertran, parrochianus de Berlo, de terra Pacis, dicit quod, quando dominus J rex ultimo venit Pictaviam, gentes suæ ipsum dampnificaverunt, in nemore, blado, feno, vineis et rebus aliis, ad valorem IIII^{or} librarum. Unde petit, *etc.*

1551. Andreas Ganicher, parrochianus Sancti Saturnini de Sancto Maxencio, dicit quod, tempore quo dominus rex ultimo venit Pictaviam, gentes suæ ipsum dampnificaverunt, in fructibus ortorum suorum, ad valorem XX^{ti} solidorum. Unde petit, *etc.*

K 1552. Johannes Beledent, parrochianus Sancti Saturnini de Sancto Maxencio, dicit quod, quando iste rex obsedit Voventum [7], exercitus ejus destruxit ei unam peciam terræ plenam frumento, ad valorem XXX^{ta} solidorum. Unde petit.

1553. Reginaldus Britonis, parrochianus Sancti Saturnini de Sancto Maxencio, dicit

[1] *Anno 1230, mense Julio, sanctus Ludovicus apud Sanctum Maxentium moratus est; vide supra*, XXI, 409.

[2] *Anno 1224 apud Niortum data est charta qua Ludovicus rex burgensibus Niorti communiam concessit.* (Teulet, Layettes du Trésor des chartes, II, 34.)

[3] *Anno 1242.*

[4] Nanteuil, Deux-Sèvres, c^{on} Saint-Maixent.

[5] Montreuil-Bonnin, *locus quem Gaillelmus Guiart* Monstereul en Gastine *dicit, quemque idem auctor a sancto Ludovico anno 1242 obsessum fuisse tradit. Supra*, XXII, 181.

[6] Breloux, Deux-Sèvres, c^{on} Saint Maixent.

[7] Vouvent, Vendée, c^{on} la Châtaigneraie. — *Vouventi castrum anno 1242 obsessum est.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

quod ipse dampnificatus fuit in adventu patris istius regis, in vineis, blado, ad valorem A vi librarum.

* Sic. 1554. Vincens Marcheant, parrochianus de Marcheant* de Charveos[1], dicit quod, quando dominus rex venit de Vilers[2], et ipse erat in custodia regis, taliter quod erat in castro de Charveos quando castrum fuit redditum, et dominus rex cepit illum et alios manentes in custodia de Charveos in sua custodia, gentes suæ dampnificaverunt eum in xiiii oves, quas B petit, *etc.*

1555. Haymericus miles, parrochianus[3], dicit, pro se et hominibus suis, quod, quando pater regis venit Pictaviam, gentes suæ ipsum dampnificarunt, in blado, vineis, nemoribus, pratis, ad valorem c librarum, cum esset de terra Pacis. Unde petit, *etc.*

1556. Johannes Caset, manens aput Sanctum Maxencium, dicit quod quando dominus[4]. C

P. 121. QUERIMONIÆ RECEPTÆ IN CIVITATE PICTAVENSI CONTRA JOHANNEM DE GALARDUN DEFUNCTUM.

1557. Margarita la Ginpleière, de parrochia Sancti Pauli Pictavensis, dicit quod Johannes de Galardun defunctus, condam præpositus domini regis apud Pictavim, sibi abstulit sexdecim solidos, propter hoc quod ipsa dixit cuidam mulieri, quam invenit jacentem cum marito suo carnaliter, quod erat meretrix, de quibus denariis petit sibi satisfieri, et dictos D denarios sibi reddi. Et hoc factum fuit octo annis elapsis.

1558. Americus de Partiniaco, scriptor, clericus, de parrochia Sancti Pauli Pictavensis, dicit quod, cum esset in transmarinis partibus, Johannes de Galardun junior, tunc temporis præpositus domini regis apud Pictavim, intravit domum suam per violenciam et fregit et duxit uxorem suam captam et fecit duci, et extorsit ab ea per violenciam sex solidos, propter E hoc quod ipse invenit eam loquentem cum quodam clerico de quo habebat ipsam suspectam, et detulit ipse Johannes sive servientes sui quoddam tapetum ad valorem aliorum sex solidorum. Item extorsit a dicto Americo per violenciam sex solidos, occasione tali, videlicet quod dictus Americus abstulit de manibus cujusdam clerici dicti præpositi quoddam supertunicale quod ceperat in domo sua; et bene sunt octo anni elapsi. Quare petit sibi satisfieri F super prædictis.

1559. Johanna, relicta Guillermi de Vernolio, de parrochia de Magnec[5], dicit quod Johannes de Galardon, tunc temporis præpositus domini regis apud Pictavim, extorsit injuste a dicto marito suo quinquaginta solidos, ea occasione quod imponebat eidem, falso, quod non solverat ut dicebat duos obolos de venda vel costuma pannorum. Quare petit dicta relicta G sibi satisfieri.

1560. Boneta dicta Juenelle, crucesignata, parrochiana Sancti Savini Pictavensis, dicit quod, dum dominus rex teneret in manu sua civitatem Pictavensem, Johannes de Galardon senior, defunctus, præpositus Turonensis, extorsit ab éa, exactione indebita, usque ad quinquaginta solidos et plus, tali racione quod idem Johannes imponebat ei, falso, quod verbera- H verat quandam mulierem, ad preces quorumdam amicorum dictæ mulieris, inimicorum dictæ Bonetæ; minabatur et volebat eamdem Bonetam sine aliquo forefacto detinere in carcere mancipatam, et ut dicta Boneta posset evitare dedecus et carcerem, habuit ab ea dictus Johannes dictos quinquaginta solidos et plus, quos petit ab eodem sibi reddi. Et hoc factum fuit quatuordecim annis elapsis. I

1561. Homines de Brolio abbatissæ Sanctæ Crucis Pictavensis[6] dicunt quod, a tredecim annis citra, Johannes de Galardun, præpositus domini regis apud Pictavim, extorsit ab eisdem, injuste, usque ad valorem quatuordecim librarum, tali occasione quod quidam homo interfectus fuit in nemore dicti Brolii, eisdem ignorantibus. Quare petunt sibi satisfieri.

1562. Johanna la Lavandière, parrochiana Sancti Germani Pictavensis, dicit quod J Johannes de Galardon, defunctus, præpositus domini regis apud Pictavim, auferri sibi fecit per badellos suos, videlicet Joberto, Paissello[7], quindecim solidatas panis quem emerat ab ipsa, nec exinde habuit nummos. Unde petit sibi satisfieri.

1563. Audoinus Limozin, de parrochia Sancti Pauli Pictavensis, dicit quod, a decem annis citra, Johannes de Galardon, defunctus, præpositus domini regis apud Pictavim, cepit K eum vel capi fecit et incarceravit eum, et extorsit ab eo xxx solidos, hac occasione quia imponebat ei, falso, quod verberaverat quemdam hominem de civitate Pictavensi, quem non verberaverat. Unde petit de prædictis denariis sibi satisfieri.

1564. Ysabellis la Brète, de parrochia Sancti Pauli Pictavensis, dicit quod Johannes de

[1] Cherveux, Deux-Sèvres, c[on] Saint-Maixent.
[2] Villiers-Couture, Charente-Inférieure, c[on] Aulnay.
[3] *Loci nomen in cod. omissum.*
[4] *Cætera in cod. non exarata sunt.*
[5] Magné, Vienne, c[on] Gençais.
[6] Le Breuil-l'Abbesse, Vienne, c[ne] Saint-Julien-Lars, c[on] Mignaloux-Beauvoir.
[7] *Corr.* Jobertum, Paissellum.

A Galardun, defunctus, præpositus Pictavensis, extorsit ab ea injuste XV solidos turonensium, hac occasione quia imponebat ei, falso, quod erat concubina cujusdam clerici. Unde petit, *etc.* Et bene sunt undecim anni elapsi.

1565. Stephanus Albigensis, crucesignatus, parrochianus Sancti Pauli Pictavensis, dicit quod Johannes de Galardun, defunctus, præpositus Pictavensis, extorsit ab eo injuste cum B badellis suis unam summam cerasorum, valentem III solidos, sine causa, quos tres solidos petit sibi reddi.

1566. Gaufridus Erchenbaut, de parrochia Sanctæ Oportunæ Pictavensis, dicit quod, cum dominus Clarevallis cepisset res patris ipsius Gaufridi, pater dicti Gaufridi venit ad Johannem de Galardon, defunctum, præpositum domini regis tunc temporis apud Pictavim, C et promisit ei quod, si iret secum apud Clarevallem et deliberaret res suas quas tenebat dominus Clarevallis, quod daret ei quinquaginta solidos, et sibi incontinenti vinginti et quinque solidos tradidit. Pater vero dicti Gaufridi processit [1], antequam dictus Johannes secum iret et res suas liberaret, decessit. Dictus vero Johannes de Galardon coegit dictum Gaufridum, filium dicti defuncti, ad reddendum dictos vinginti quinque solidos de residuo quin- D quaginta solidorum, et sibi reddidit, quamvis cum patre ipsius Gaufridi non ivisset nec res suas liberasset. Quare petit, *etc.*

1567. Johannes de Sancto Porchario, de parrochia Sancti Desiderii Pictavensis, dicit quod Johannes de Galardon, defunctus, præpositus domini regis Pictavensis, traxit [ipsum] in causam coram semetipso et coram majore [2] Pictavensi minus juste. Unde dampnificatus fuit E dictus Johannes ad valorem decem librarum turonensium, quas petit sibi restitui.

1568. Guillermus la Poche, parrochianus de Megnec [3] juxta Pictavim, dicit quod, cum ipse sit piscator et recia sua haberet in aqua, venit quidam ad recia sua et levavit ea et cepit pisces qui intus erant, dicto Guillermo hoc vidente; cepit illum qui levabat dicta recia, [et] querimoniam fecit Johanni de Galardon, præposito condam Pictavensi, qui præpositus F tulit ei injuste quinquaginta quinque solidos. Quare petit, *etc.* Et hoc factum fuit a septem annis citra.

1569. Americus de Lozé, de parrochia de Monte Tamiserii juxta Pictavim [4], dicit quod Johannes de Galardun, præpositus domini regis apud Pictavim, extorsit ab eo injuste sex solidos, et deinde hac occasione quia imponebat ei quod volebat ire cum costuma domini G regis, quod falsum erat. Unde petit, *etc.*

1570. Petrus Boche, parrochianus Sancti Leodegarii de Polun prope Pictavim [5], dicit quod Johannes de Galardun, defunctus, præpositus Pictavensis, extorsit ab eo injuste viginti libras, *etc.*

1571. Stephanus Textor, de parrochia Sancti Pauli Pictavensis, dicit, nomine suo et H Pictavinæ sororis suæ, quod, cum pater dicti Stephani et dictæ Pictavinæ, quandam domum et utensilia dictæ domus haberet in civitate Pictavensi, cum uxore sua, servientes domini regis, scilicet Brandinus, Jobertus, de mandato Johannis de Galardun, senioris, tunc præpositi domini regis apud Pictavim, ad dictam domum venerunt, et ceperunt et occupaverunt dictam domum, propter forefactum quod fecerat pater dictorum Stephani et sororis suæ, I quia dampnatus fuit de hæresi, et adhuc detinent occupatam. Quare petunt dicti Stephanus et soror sua, nomine matris eorumdem, quæ nichil forefecit, medietatem dictæ domus, quam ambo acquisierant dum viverent, et utensilium sibi ad minus reddi et restitui. Et hæc capcio et occupacio facta fuit a duodecim annis citra. Et hæc omnia æstimant ad valorem viginti librarum.

P. 122.

J 1572. Thom[assia] la Costurère, de parrochia Sancti Pauli Pictavensis, dicit quod Johannes de Galardun, defunctus, præpositus domini regis apud Pictavim, retinuit injuste de servicio suo ad valorem XXV solidorum, quos ei debebat de custura sua, quam peccuniam non potest nec potuit habere. Unde petit, *etc.*

1573. Johannes Parven, de parrochia de Valis juxta Pictavim, dicit quod Johannes de K Galardun, *etc.*

1574. Petronilla la Gerunee, de parrochia Sancti Pauli Pictavensis, dicit quod Johannes de Galardun, *etc.*

1575. Guillermus de Cruce, canonicus Beatæ Mariæ Majoris Pictavensis, et parrochianus ejusdem ecclesiæ, dicit quod defunctus Johannnes de Galardun, tunc temporis præpositus L domini regis apud Pictavim; cepit et captum detinuit Johannem dictum Bonum, defunctum, fratrem dicti canonici, cujus heres est idem canonicus, eo quod opponebat, falso, contra ipsum quod ipse insurrexerat contra Judæos, pro cujus redempcione idem Johannes de Ga-

[1] *Vox* processit *delenda est.*
[2] *Cod.* majori.
[3] Migné, Vienne, c[on] Poitiers.
[4] Montamisé, Vienne, c[on] Saint-Georges.
[5] Saint Léger-la Palu, Vienne, c[on] Neuville, c[ne] Marigny-Brizay.

lardon habuit et extorsit a dicto canonico octo libras, et Milo le Fauconniers, subballivus A Petri le Ber, ballivi domini regis, habuit et extorsit hac occasione sexsaginta solidos, de quibus petit sibi emendam fieri.

1576. Jocelinus, canonicus Beatæ Mariæ Majoris Pictavensis, dicit contra Johannem de Galardun, tempore domini regis qui nunc est præpositum apud Pictavim, quod dictus Johannes, maliciose injuriando eidem Jocelino, non paciebatur eundem sedere et conversari B in cimiterio[1] Sancti Desiderii Pictavensis, expellendo eundem Jocelinum de loco ubi sedebat. Item dicit contra eundem Johannem quod ipse injuste et per violenciam intravit domum dicti Jocelini; quas injurias nollet sustinuisse pro tringinta libris turonensium, in qua quantitate petit ipsum condempnari. Item dicit contra dictum Johannem quod ipse, die Martis ante Ascensionem Domini, qua die ecclesia Beatæ Mariæ Majoris Pictavensis utitur et con- C suevit uti quolibet anno omnimoda juridicione in civitate Pictavensi, dum canonici exercerent juridicionem suam dicta die per suum præpositum, dictus Johannes, injuriando eidem canonico, et sui consequaces venerunt ad ecclesiam Beatæ Mariæ, in eundem Jocelinum, indutum superpellicio, manus injecerunt violentas, et eciam dictus Johannes cum suis sequaciis[2] insequtus fuit ipsum Jocelinum, cum gladiis evaginatis et fustibus, quasi vellent D eundem capere seu interficere, quas injurias nollet sibi illata[s] fuisse pro centum libris turonensium, in quibus petit sibi satisfieri.

1577. Guillermus de Loche, parrochianus de Jasenel[3], dicit quod Johannes de Galardun, *etc.*

1578. Bona de Niolio, crucesignata, dicit quod Johannes de Galardun, defunctus, tunc E temporis præpositus domini regis apud Pictavim, ipsam injuste cepit et captam detinuit, eo quod imponebat ei quod erat amasia cujusdam clerici. Præterea extorsit ab ipsa, *etc.*

1579. Bona de Forgis, vidua, de parrochia Sancti Eparchi Pictavensis, dicit quod Johannes de Galardun, *etc.*

1580. Magister Guillermus Belloti, clericus, de parrochia Sancti Savini Pictavensis, dicit F quod Johannes de Galardun, tunc temporis præpositus domini regis apud Pictavim, habuit a patre ipsius magistri octo libras injuste, propter hoc quod idem præpositus, falso, imponebat Nicholaæ, famulæ ipsius patris, quod interfecerat filiam Gaufridi Nicholai cum quodam lapide. Et hoc factum est a quindecim annis citra, vel circa. Unde petit dictam summam sibi restitui. G

1581. Radulphus de Faya, de parrochia Sancti Germani Pictavensis, dicit quod Johannes de Galardun, defunctus, præpositus tempore domini regis apud Pictavim, extorsit ab eo injuste xx solidos, ea occasione quod imponebat ei quod ipse non solverat vendam suam antequam solveret vigeriam, quamvis utramque solveret insimul. In quibus petit sibi satisfieri. H

P. 123. 1582. Johannes Barbitunsor dicit quod Johannes de Galardun, defunctus, tunc temporis præpositus apud Pictavim, cepit ipsum, eo videlicet quod ipse verberaverat non enormiter uxorem suam; et habuit dictus Johannes de Galardun hac de causa a dicto Johanne quinque solidos, et injuste, quos petit sibi reddi.

1583. Johannes Maconea, de parrochia Monasterii Novi Pictavensis, dicit quod Johannes I de Galardun, defunctus, præpositus domini regis apud Pictavim, extorsit ab eo injuste decem libras, tali occasione quod quidam æmuli sui imponebant ei quod ipse vendiderat pravas carnes in stallis domini regis apud Pictavim, de quibus petit sibi satisfieri, et de quinquaginta libris in quibus dampnificatus fuit occasione prædicta.

1584. Raginaldus Prestria, de parrochia Sancti Stephani Pictavensis, dicit quod Johannes J de Galardun, defunctus, tunc temporis præpositus domini regis apud Pictavim, extorsit ab eo injuste duos solidos, ea occasione quod ipse emit in villa Pictavensi unam somam cerasiorum ante horam terciam, imponens ei quod ante horam terciam emere non poterat nec debebat. Quare petit sibi satisfieri.

1585. Radulphus le Fopier, de parrochia Beatæ Mariæ Majoris Pictavensis, dicit quod K defunctus Johannes de Galardun, *etc.*

1586. Abbatissa Sanctæ Crucis Pictavensis dicit quod defunctus Johannes de Galardun, præpositus domini regis apud Pictavim, habuit injuste ab ipsa et ecclesia sua decem et septem libras, ea racione quia concessit eidem abbatissæ privilegia sua et cartulas suas per dominum regem innovari et se facturum innovari, et non fecit. Unde petit dictas decem et sep- L tem libras sibi reddi.

1587. Petrus de Magnec, de parrochia Sancti Eparchi Pictavensis, dicit quod defunctus Johannes de Galardon, præpositus domini regis apud Pictavim, quando condempnati cri-

[1] *Cod.* cimisterio. — [2] *Ita codex.* — [3] Jazeneuil, Vienne, c^on Lusignan.

A mine hæreseos capti et incarcerati fuerunt, incarceravit dictum Petrum cum quodam condampnato ad custodiendum eum, et promisit ei se daturum pro qualibet die duodecim denarios parisienses; qui dictus Petrus fuit per mensem unum cum dicto dampnato in ferris et carcere, de quo dictus Johannes nichil omnino eidem solvit vel alius loco sui. Unde petit sibi satisfieri.

B 1588. Americus François, de Barra[1], dicit quod Johannes de Galardun, defunctus, præpositus domini regis apud Pictavim, cepit injuste et fecit capi ipsum in domo matris suæ Hersendis de Barra, et duci fecit eum nimium turpiter penes domum suam, ob[j]iciens contra eum quod ipse verberaverat q[u]amdam Judæam lavantem se ad Clenum[2], quod nonquam dictus Americus fecerat; et volebat dictus præpositus dictum Americum in vinculis ferreis C ponere; tunc venit mater dicti Americi et dedit dicto præposito fidejussores pro filio suo, quod ipsa redderet viginti quinque solidos currentis monetæ in civitate Pictavensi tunc temporis. Unde petit dictus Americus sibi satisfieri.

1589. Guillermus Pagani, clericus, de parrochia Sancti Stephani Pictavensis, dicit quod Johannes de Galardun, defunctus, præpositus domini regis apud Pictavim, capi fecit bona D mobilia ipsius clerici, videlicet culcitras, lintheamina et vestes de bloeta duo paria et monilia argentea et denarios, et alia bona sua de quibus non recolit, bene, ut credit, ad valorem decem librarum, et ea occasione quia imponebatur eidem, et falso, quod interfuerat cuidam fractioni factæ, ut dicebatur, chameræ istius episcopi Pictavensis. Item dicit dictus clericus quod posuit eum et poni fecit in quæstionibus et tormentis variis et diversis, propter cujus-E modi tormenta dictus clericus infirmitatem passus fuit corporalem et perpetuam, quod nollet pro mille libris sive pro toto mundo. Unde petit sibi satisfieri.

1590. Guillermus de la Pageria, parrochianus de Valis, dicit quod Johannes de Galardun, *etc.*

1591. Arenburgis la Hugeelle, parrochiana de Vonello[3], dicit, pro se et filiis suis, quod, F a decem annis citra, tempore domini regis qui nunc est, Johannes de Galardun, defunctus, tunc temporis præpositus apud Pictavim, dampnificavit eum in v sextariis avenæ, injuste, hac de causa quod dicta Arenburgis reliquerat terram suam, quam maritus suus acceperat[4] a rege sub annuo censu ad modiacionem quæ vocatur javeneere, quæ sextaria æstimat quindecim solidos, quos petit sibi restitui.

G CONTRA JOHANNEM DE GALARDUN JUNIOREM.

1592. Petrus Boche, parrochianus Sancti Leodegarii de Palu prope Pictavim, crucesignatus, dicit quod Johannes de Galardun junior, tunc temporis serviens Johannis de Galardun veteris, extorsit ab eo injuste viginti solidos, ea occasione quod quidam frater suus gajavit duellum de quo pacificatum fuit consenciente ballivo. Unde petit sibi satisfieri.

H 1593. Petrus de Barra, de parrochia de la Chandelore Pictavensis, dicit quod Petrus Grassin et Johannes de Galardun junior, tunc temporis badelli præpositi Pictavensis, extorserunt ab eo injuste usque ad viginti septem solidos, imponentes eidem falsam causam, scilicet quod non solverat vendam de quibusdam circulis emptis ab eo, quod verum non erat. Unde petit sibi satisfieri.

I CONTRA POIOLES.

1594. Hugo Plevilanus, canonicus Beati Hillarii de Cella Pictavensis, dicit quod quadrigarius de Cella Pictavensi aliquando aportavit de lingnis de nemore de Moleriis[5] ad domum suam, quando erat capellanus de Bengnos[6], qua de causa P. Poioles, qui tunc temporis nomine regis erat custos dicti nemoris, accusavit ipsum capellanum et hac occasione extorsit a J dicto capellano sex libras de emenda, quam emendam petit sibi temperari.

1595. Petrus Clemenciel, de parrochia Beatæ Mariæ Montis Miserii juxta Pictavim[7], dicit quod Pagole, ballivus domini regis in nemore de la Molière, extorsit ab eo, tempore domini regis qui nunc est, in avena et caponibus et anseribus[8], usque ad valorem quindecim solidorum, occasione usagii quod dictus Petrus habebat in nemore de boscho mortuo. Unde K petit sibi satisfieri.

1596. Margarita Baudose, uxor Johannis Bellobeau, dicit quod, cum ipsa esset femina mansionaria domini Theobaldi le Veer, militis defuncti, tempore guerræ inter dominum regem et comitem Marchiæ, ipsa Margarita adduxit tres boves suos et oves suas apud Char-

[1] La Barre, Vienne, c^on Lusignan, c^ne Jazeneuil.
[2] Le Clain.
[3] Vouneuil-sous-Biard, Vienne, c^on Poitiers.
[4] *Cod.* acciperat.
[5] Le bois de Moulière, arr. Châtellerault.
[6] Bignoux, Vienne, c^on Saint-Julien-Lars.
[7] Montamisé, Vienne, c^on Saint-Georges.
[8] *Cod.* anxeribus.

racée[1], ad domum dicti Theobaldi, domini sui, propter timorem comitis Marchiæ et gencium A suarum, qui Theobaldus erat tunc in guerra cum domino rege. Tunc, dum * ipsa esset ibi cum bobus suis et ovibus supradictis, venit Poiole et mandatum suum, et cepit vel capi fecit dictos tres boves suos et oves usque ad viginti capita, quos boves et oves vendidit dictus Poiole, set postea habuit dicta Margarita sexsaginta solidos tantum pro dictis bobus et ovibus, quæ bene valebant octo libras. Unde, *etc.* B

P. 125.

CONTRA GUILLERMUM DE SURIE.

1597. Philipus de Forgis, præbendarius Sanctæ Radegundis Pictavensis, dicit quod, cum ipse haberet quoddam nemus quod vocatur Sola Villa, forestarius sive serviens domini regis qui tunc temporis erat, qui vocatur Guillermus de Surie, dictum Philipum de dicto nemore spoliavit et ejecit, et sine aliqua causa; et hoc fuit factum tempore quo dominus rex tenebat C Pictavensem [comitatum]; de quo nemore petit restitutionem sibi fieri, *etc.*

1598. Petrus Guillermi, parrochianus de Montamisère, dicit quod, a octo annis citra, tempore domini regis qui nunc est, Guillermus de Surie, tunc temporis forestarius domini regis in nemore de Mollières, abstulit et extorsit ab ipso sex sextarios avenæ et sex solidos et sex gallinas, quos sextarios et gallinas æstimat XXX et tres solidos, hac de causa quia im- D ponebat ei, falso, se scidisse[2] ligna dicti nemoris, quod negavit. Unde, *etc.*

1599. Hugo de Quaroi, parrochianus de Montamisère, dicit quod, a octo annis citra, Guillermus de Sulie, tunc temporis forestarius domini regis in nemore de la Molière, abstulit et extorsit ab ipso viginti et unum solidos, hac de causa quia dicebat se invenisse quamdam vacam et tres vitulos pertinentes ad dictum Hugonem in dicto nemore. Unde petit ab ipso E dictos XXI solidos, vel partem, cum dicat minorem emendam debere fuisse.

PARTICULARES DE CIVITATE PICTAVENSI CONTRA JOHANNEM BOTEREAU.

1600. Petrus Reimunt, parrochianus de Bonnel prope Pictavim[3], dicit quod, cum ipse veniret penes patrem suum, et ipse cepisset de bonis patris sui ad vitam suam sustentandam, sicut ille qui emancipatus non erat a patria potestate, noverca dicti Petri querimo- F niam fecit de dicto Petro coram Johanne Botereau, præposito Petri Baelon, ballivi domini regis, qui Johannes, occasione querimoniæ sibi factæ, frarechiam suam cepit, videlicet mobilia, et adhuc detinet, ad valorem triginta librarum. Quare petit dicta mobilia vel valorem sibi reddi. Et hoc factum fuit sex annis elapsis.

CONTRA BRICIUM DE MONTE MAURILII. G

1601. Stephanus Arnaudi, de parrochia Montis Thamiserii prope Pictavim, dicit quod Bricius de Monte Maurilii, condam præpositus domini regis apud Pictavim, cepit eum et res suas, videlicet nuces, fabas, robas, ad valorem centum solidorum, et detinuit eum in prisione in aula domini comitis Pictavensis per tres ebdomadas, unde dampnificatus fuit usque ad viginti solidos, quia dictus Bricius dicebat, falso, quod ipse furatus fuerat merrenum de H orto Johannis Radulphi, quod negavit idem Stephanus, et idem Bricius omnia bona sua retinuit, et propter hoc adhuc est excommunicatus. Unde petit sibi supradicta restitui.

CONTRA GEORGIUM.

1602. Hugo Chanea, de parrochia de la Chandelore Pictavensis, dicit quod Georgius, custos nemoris de la Molière, serviens domini regis apud Chardunchan[4], extorsit ab eo in- I juste quinque solidos et unum cultrum ad valorem duodecim denariorum, occasione tali, videlicet quod dictus Hugo ierat cum Gaufrido Archenbaut penes concubinam ipsius Gaufridi. Quare petit sibi satisfieri.

CONTRA SERVIENTES DOMINI REGIS.

1603. Johanne[s] de Ligoiel, parrochianus Beatæ Mariæ Minoris Pictavensis, dicit quod J servientes domini regis, de mandato ipsius regis, ceperunt ipsum, eo quod imponebant ei tale crimen, videlicet quod ipse intraverat garanam domini regis, et ibi furatus fuerat lepores

[1] Charassé, Vienne, c^on Saint-Georges, c^ne Montamisé.
[2] *Cod.* scindisse.
[3] Vouneuil-sous-Biard, Vienne, c^on Poitiers.
[4] Chardonchamp, Vienne, c^on Poitiers, c^ne Migné.

A et alias feras, quod non fuit verum, et sibi omnia abstulerunt quæ habebat, tam mobilia quam immobilia, quæ eciam petit sibi reddi et restitui. Et hoc factum fuit citra novem annos.

1604. Petrus Boche, crucesignatus, parrochianus Sancti Leodegarii de Palu prope Pictavim, dicit quod Grandinus et Thomas de Saumurio, servientes Petri le Ber, tunc temporis ballivi domini regis apud Pictavim, extorserunt ab eo injuste, scilicet dictus Grandinus B xx solidos, et dictus Thomas quadraginta, ea occasione quod imponebatur cuidam fratri suo quod ipse interfecerat quemdam hominem, quod falsum erat. Unde petit sibi satisfieri.

CONTRA BONINUM AHUCHART.

1605. Hillaria, relicta Guillermi de Sancto Germano, de parrochia Sancti Eparchi, dicit quod Boninus Ahuchart, tunc temporis præpositus domini regis apud Pictavim, a dicto viro C suo habuit racione empcionis lapides ad valorem sexsaginta solidorum, de quibus eidem nichil solutum fuit. Unde petit sibi satisfieri.

1606. Johannes Maconea, de parrochia Monasterii[1] Pictavensis, dicit quod Boninus Ahunchardi, tunc temporis præpositus domini regis qui nunc est apud Pictavim, extorsit ab eo injuste centum solidos, tali occasione quod quidam æmuli sui imponebant ei quod ipse ven- D diderat pravas carnes in stallis domini regis apud Pictavim, de quibus petit sibi satisfieri, et de decem libris in quibus dampnificatus fuit occasione prædicta.

CONTRA JOHANNEM GRAVIER.

1607. Magister Bartholomæus, rector scolarum Turonis, dicit quod Johannes Gravier, serviens Adæ Panetarii in Pictavia, a tribus annis citra, debet eidem octo solidos turonensium, E hac racione quia tenuit et docuit filium suum per annum in scolis suis apud Turonim. Unde petit dictos octo solidos sibi reddi.

APUD RUPELLAM. P. 125.

CONTRA GAUFRIDUM MALUM CLERICUM.

1608. Guillermus Oliverii, de Maignec[2], quæ villa est in castellania Niorti, dicit quod F Gaufridus Malus Clericus, supmisit[3] ei quod, frangendo cheminum domini regis, invenerat quandam fortunam, dicto Guillermo vehementissime contradicente, de quo dictus Malus Clericus non potuit ipsum probare, imo attendit dictus Guillermus super hoc judicium curiæ domini regis, qui super hoc per judicium domini regis liberatus fuit, in qua supmissione dampnificavit ipsum dictus Malus Clericus in x libris. Quod paratus est probare.

G 1609. Guillermus le Vieler et Colinus, frater ejus, parrochiani Sancti Bartholomæi, et Adam de Mante dicunt quod Gaufridus dictus Malus Clericus, tunc temporis ballivus in honore Castri Julii[4], de mandato domini Hardoini de Malliaco, qui dictam terram tenebat ex parte domini regis, debet eisdem pro servicio ipsorum, in quo posuit ipsos, de XLVIII diebus, videlicet cuilibet de quolibet die XV denarios, et tunc tenebat dictus Hardoinus terram H racione domini Radulphi de Mall[eone], qui tunc erat in manu sua, et terra ejus, ad servandam villam d'Engolins et costam Castri Julii, et hoc parati sunt probare; et hoc factum fuit in extrema guerra.

1610. Americus Magrini, parrochianus Beatæ Mariæ [de] Coignes[5] de Ruppella, dicit, *etc.*

1611. Guillermus Senegrez, parrochianus de Compnes, dicit quod, a XII annis citra, tem- I pore domini regis qui nunc est, Gaufridus Malus Clericus, ballivus domini regis, dampnificavit ipsum in XIIII^or solidis, hac de causa quod ipse placitabat Petrum de Brande et fratrem suum. Unde petit, *etc.*

1612. Giraudus de Serragoce, burgensis de Ruppella, dicit quod Malus Clericus, tunc temporis ballivus Alnisii, sibi injuste abstulit unum dolium vini albi et illud vinum in celario J dicti Giraudi vendi fecit, eo quod filia dicti Giraudi celarium in quo vinum erat sibi noluit aperire.

1613. Petrus de Brantome, parrochianus Sancti Bartholomæi de Ruppella, dicit quod, a octo annis citra, tempore domini regis qui nunc est, Gaufridus Malus Clericus, ballivus domini regis apud Ruppellam, dampnificavit eum in duobus doliis vini et una marcha argenti, K ad valorem XL^a librarum, hac de causa quod non poterat persolvere gentibus debitum quod

[1] *Suppl.* Novi.
[2] Magne, Deux-Sèvres, c^on Niort.
[3] *Corrig.* submisit.
[4] Châtel-Aillon, Charente-Inférieure, c^on la Rochelle, c^ne Angoulins
[5] Cougnes, à la Rochelle.

sibi debebat ad terminum assignatum. Et hoc se offert probaturum, de quibus habuit xxx solidos de emenda a domino Hardoino de Malleio.

1614. Theophania Boarde, panetère, dicit quod Gaufridus Malus Clericus, ballivus domini regis in Aitreio [1], in XLII solidatis panis quas cepi fecit in domo sua per Philippum Roaut, ballivum suum, et nullos inde denarios habuit nec potest habere. Et hoc parata[2] est probare.

1615. Dicit prior de Enenda [3] quod Gaufridus Malus Clericus saisivit, tempore vindemiarum, vineas prioratus de Enenda et hominum suorum, ea occasione, *etc.*

1616. Dicit prior de Enenda quod Gaufridus dictus Malus Clericus, tunc ballivus domini regis Pictavensis, saisivit et diu saisitum tenuit prioratum suum cum pertinenciis, pro eo quod Hardoynus de Malliaco saisiverat abbaciam Sancti Johannis Angeliaci, cujus est membrum, occasione fidelitatis quam rex petebat ab abbate Angeliaci, licet ad hoc dictus Gaufridus non haberet mandatum; immo displicuit senescallo, et fuit dampnificatus in expensis eorum qui pro saisina ibi positi fuerunt, tam pedites quam equites, usque in XX libras, et in aliis usque ad alias XX libras. Unde petit, *etc.*

1617. Item dicit prior de Enenda quod Gaufridus Malus Clericus saisivit alia vice prioratum et villam de Enenda, pro eo quod prior locutus fuit cum galliotis et dedit eis de suo, ut affidarent residuum dictæ villæ, et in illa sazina dampnum habuit ad valorem X librarum vel amplius.

1618. Capellanus de Enenda dicit quod Gaufridus Malus Clericus, tunc ballivus in Alnisio, tempore Ardoyni de Mallé, senescalli Pictavensis, tenuit captum Giraldum, clericum suum, turpissime districtum : fortiter incepavit[4] per tibias, ligatum per collum ad quoddam pilare et extentum per corpus et brachia ad modum crucifixi, ea occasione quod dictus capellanus locutus fuerat cum galliotis regis Angliæ, pro habenda affidacione suæ parrochiæ, et ipse clericus iverat cum eodem, et fuit cum illo in carcere ita tractatus dictus clericus quod infirmita[te] gravissima et diutissima est detemptus, pro quo liberando et sanando dampnificatus est dictus capellanus ad valorem XXV librarum. Item dicit idem capellanus quod dictus Gaufridus saisivit domum ejusdem et misit LX armatos vel amplius ad eandem domum, qui panem, vinum, caseos et alia quæ in domo erant rapuerunt, illa occasione quod dictus capellanus ipsum fecerat excommunicari, pro quibus dampnum habuit ad valorem X librarum. Unde petit, *etc.*

1619. Dicit Hylaria de Brolio de Rupe Forti quod, quando Gaufridus Malus Clericus imperari[5] fecerat domum domini Heble de Rupe Forti, quæ est ad Brolium de Rupe Forti[6], ipse Malus Clericus misit in dicta domo quemdam garcionem qui vocabatur Robinus Parvus, qui Robinus ipsam captam detinuit per diem unum, et duxit eam ad quemdam locum qui vocatur Cignanes, et eam de corpore suo violavit vi facta et de vestibus suis spoliavit, quas vestes redemit dicta mulier ab eodem de X solidis. Item dicit quod Ysoretus, qui tunc erat ballivus Alnisii, ipsam captam detinuit apud Sales prope Rupellam[7], per spacium trium mensium, et ipsam de corpore suo violavit vi facta, de qua illata injuria implorat sibi satisfieri.

1620. Stephanus de Guerra, clericus, parrochianus Sancti Andreæ de Niorto, dicit quod Gaufridus dictus Malus Clericus, tunc temporis [vices gerens] domini Ardoyni in Pictavia, habuit a patre dicti clerici de cera, pipere, amigdalis, [et] aliis mercimoniis, ad valorem XXXV solidorum, et X solidos, quos pater dicti clerici prædicto Gaufrido Malo Clerico mutuavit. Unde petit, *etc.*

1621. Dicit Willermus Taillepetit, de Niorto, homo abbatis Bonæ Vallis[8], quod Gaufridus Malus Clericus, tunc vices gerens domini Ardoyni, tunc senescalli Pictavensis, saisivit indebite et injuste domum quam de dicto abbate semper liberam et sine costuma ipse et pater et mater ejus tenuerant et expletaverant, super quam domum dictus abbas et abbacia tenuerant[9] petebat quinque solidos censuales, Willermo hoc in contrarium negante; et quia dictos quinque solidos noluit reddere, cepit de rebus suis, pannis, ustensilibus aliis, ad valorem X librarum. Unde petit, *etc.*

1622. Dicit Johannes Chebrions, clericus, de Niorto, quod, cum Gaufridus dictus Malus Clericus esset ballivus in loco domini Ardoyni, senescalli Pictavensis, habuit et retinuit injuste LX solidos, de pastura quorumdam equorum qui erant in sazimento domini regis tradi-

[1] Aytré, Charente-Inférieure, c^on la Rochelle. — *Post vocem* Aitreio *suppl* dampnificavit ipsam.

[2] *Cod.* paratus.

[3] Esnandes, Charente-Inférieure, c^on la Rochelle.

[4] *Cod.* incep^t. *id est* in cipo strinxit. *Vide* Du Cange, *verbo* Incippare.

[5] *Id est* muniri. *Vide* Du Cange, *verbo* Imperamentum.

[6] Breuil de Rochefort, *nunc* Breuil-Magné, Charente-Inférieure, c^on Rochefort-sur-Mer. — *Vide infra*, § 1633 *et* § 1786.

[7] Salles, Charente-Inférieure, c^on la Jarrie.

[8] *Monasterium ordinis Cisterciensis, nunc* Bonnevaux, Vienne, c^on Vivonne, c^ne Marçay.

[9] *Forte expungendæ sunt voces* dictus abbas et abbacia tenuerant.

A torum [1] apud patrem dicti clerici; et de uno equo, quem habuit de patre dicti clerici in servicio domini regis per XL dies, nulla merces fuit reddita patri dicti Johannis. Unde petit, *etc.*

1623. Freminus de Novo Burgo dicit quod Gaufridus Malus Clericus, tunc temporis loco ballivi Pictavensis, promiserat sibi tunicam et supertunicale, *etc.* Unde petit, *etc.*

1624. Petrus Bonaudi, clericus, de Burguo Novo [2], dicit quod Gaufridus Malus Clericus, ballivus in terra Alnisii sub domino Ardoyno de Maleo, fecit vindemiari quasdam vineas quas dictus Petrus habet in feodo de Pintnonières prope Jariam [3], injuste, hac de causa quia volebat aliquit ab eo extorquere. Unde dampnificatus fuit ad valorem C solidorum. B — P. 126.

1625. Fratres abbaciæ de Pinu juxta Pictavim [4] dicunt quod, tempore guerræ, cum C galioti de Baonia et de Olerone manu armata venissent circa Rupellam, et celarium quod habent ibi juxta mare parati essent omnino ardere, magister dicti celarii, hoc videns et timens, vix et cum magna difficultate obtinuit ut pro C solidis turonensium quos illis dedit a tanta nequicia resilirent; at non multum post, pace reformata, Gaufridus dictus Malus Clericus, tunc ballivus Rupellæ, saisivit dictum celarium, dicens quod inimicos regis muniit D dictus magister denariis suis, in qua sasina dampnificati fuerunt dicti fratres ad valorem X librarum. Unde petit, *etc.*

1626. Dicit Alo, valetus, dominus Sanctæ Eugeniæ, quod Gaufridus dictus Malus Clericus, tunc ballivus domini regis apud Niortum, dampnificavit ipsum, *etc.*

1627. Petit Johannes Babotins, de Aintré [5], unum dolium plenum vini albi, ad valorem E LX solidorum, quod Gaufridus dictus Malus Clericus, ballivus domini Ardoyni de Mailli, senescalli Pictavensis, extorsit ab ipso, hac occasione quod, cum ipse submonuisset in communi homines patriæ ut intrarent insulam de Ré ad defendendum ipsam contra gentes regis Angliæ, idem Johannes tunc infirmans non potuit illuc ire.

1628. Dicit prior de Sancto Gregorio quod Gaufridus dictus Malus Clericus dampnificavit F ipsum in LX [solidis], ponendo quatuor homines in sazina in domibus per quindenam, et redimendo ipsum antequam vellet remo[ve]re sazinam et liberare res suas, hac de causa quia dicebat dicto priori quod ipse receptabat Helyam Cailleau, crucesignatum. Unde petit, *etc.*

1629. Stephanus Gorder, parrochianus de Gort prope Rupellam [6], dicit quod, ab annis octo citra, Gaufridus Malus Clericus, tunc temporis præpositus domini regis apud Rupellam, G extorsit ab ipso XVIII [7] vini, hac de causa quia promiserat ei duas marchas argenti, prout dicebat, quod non fuit verum; quod vinum appreciat ad valorem XVIII librarum, de quibus habuit XI libras pro emenda. Unde petit residuum, ad valorem VII librarum.

1630. Petunt Stephanus Villani de Arduino et Florencia, uxor sua, XXIIII libras, quas Gaufridus Malus Clericus, qui tunc erat ballivus Pictavensis, habuit de dote dictæ Florenciæ H de duobus annatis, quando ipse cepit in custodia Reginaldum Gastinelli, valetum, fratrem dictæ Florenciæ, et dos illius sita erat in feodo de Fontiniaco et in feodo de Niorto et in feodo de Denans, et antequam dictus Gaufridus voluisset liberare dotem supradictam dictis Stephano et uxori suæ, ipse habuit de ipsis C solidos, in quibus XXIIII libris et C solidis dampnificavit ipsos. Unde petunt, *etc.*

I 1631. Dicit Johannes de Agerna quod Gaufridus Malus Clericus extorsit ab eo XX solidos, imponens ei quod ipse fregerat emparamentum domini regis. Unde [petit] emendam sibi fieri.

1632. Arnaudus Pautoner, de Sancto Rogaciano [8], dicit quod Gaufridus dictus Malus Clericus, tunc temporis ballivus domini regis qui nunc est [in] honore Castri Julii, ipsum Arnau-J dum cepit minus juste, et ipsum captum detinuit [9] aput Castrum Julii per quatuor dies, et redemit ipsum de LX libris, eo quod homo erat domus helem[osinæ] veteris de Rupella, et in ejus curia respondere de ipsius mobilibus contendebat. Et hoc paratus est probare.

1633. Dicit capellanus de Maignec, de Brolio de Rupe Forti [10], quod, tempore quo Gaufridus Malus Clericus erat ballivus in Alnisio, et imparari fecerat domum domini Heble de K Rupe Forti quæ est ad Brolium in parrochia de Maignec, misit dictus Malus Clericus quemdam garcionem qui vocabatur Robinus le Petit, qui custodiret domum ab ipso imparatam, et in ipsa imparacione accepit dictus garcio de domo dicti capellani vinum ad valorem XXV solidorum, et accepit pannos et avenam de dicta domo ad valorem XV solidorum.

1634. Dicit P. Borgals, parrochianus Sancti Martini de Sancto Maxencio, quod Gau-

[1] *Cod.* traditum.
[2] Bourgneuf, Charente-Inférieure, c^on la Jarrie.
[3] La Jarrie, Charente-Inférieure, arr. la Rochelle.
[4] Le Pin, Vienne, c^on Vouillé, c^ne Béruges.
[5] Aytré, Charente-Inférieure, c^on la Rochelle.
[6] Lagord, Charente-Inférieure, c^on la Rochelle.
[7] *Una vox in cod. omissa.*
[8] Saint-Rogatien, Charente-Inférieure, c^on la Jarrie.
[9] *Cod.* detinuerunt.
[10] Breuil de Rochefort *nunc* Breuil-Magné, Charente-Inférieure, c^on Rochefort-sur-Mer. *Vide supra* § 1619 *et infra* § 1786.

IMPRIMERIE NATIONALE

fridus Malus Clericus, tunc temporis serviens domini regis in Pictavia, motus cupiditate, A occupavit, causa mortis cujusdam fratris, omnes res dicti fratris, cujus fratris est heres, tria monilia, quorum duo erant auri et unum argenti, et tres anulos auri, et unam zonam argenti, et XXX libras, et unam pannam vairæ et unum collobium de equarlate. Et hæc omnia æstimat ad valorem L librarum.

1634 *bis*. Dicit Willermus Laidez, de Sales, quod Gaufridus dictus Malus Clericus, ballivus B domini Ardoyni de Mailli, submonuit in communi armigeros et servientes castellaniæ Castri Julii ut intrarent insulam de Ré ad defendendum eam contra gentes regis Angliæ in tempore guerræ, inter quos submonuit ex parte regis Giraudum Laidet, fratrem dicti Willermi, qui erat commorans in feodo et in dominio domini Surgeriarum, ut intraret cum aliis dictam insulam; et cum idem Giraudus tunc infirmans excusaret se ratione feodi et infirmitatis C qua detinebatur, dictus Gaufridus minatus est ei super ablacione bonorum suorum. Unde dictus Giraudus metuens intravit dictam insulam, ubi captus fuit cum aliis ab Anglicis, de quibus redemit se in L libris, præter infirmitatem suam, de qua in capcione illa deterioratus fuit et gravatus usque ad mortem. Unde petit, *etc.*

1635. Dicit Petrus de la Brande, parrochianus Sancti Rogaciani prope Rupellam, quod, D ab VII annis citra, tempore domini regis qui nunc est, Gaufridus Mauclerc dampnificavit ipsum in LX solidis, hac de causa quod ipse conviciaverat Willermum de Senagonz vicinum suum, quod negavit. Unde petit.

1636. Henricus de Talnaio super Charante dicit quod, quando Gaufridus Malus Clericus esset ballivus Alnisii, injuste astulit sibi IX libras, quas accepit in magno feodo Alnisii de E redditibus dicti Henrici, eo quod imponebat ei quod sibi promiserat unam marcam argenti. Et hæc se offert probaturum.

1637. Petronilla Loquete, vidua, femina ligia abbatis Sancti Leodegarii[1], quæ villa erat in terra Pacis, dicit quod, quando dominus rex Franciæ venit Pictaviam, Gaufridus Malus Clericus, ballivus in loco domini Ardoyni, tenuit virum suum per XI ebdomadas incarce- F ratum, qui erat crucesignatus, et pro redempcione dicti viri habuit dictus Gaufridus Malus Clericus VII libras, et Alanus præpositus Niorti XL solidos, eo quod dicebatur, et falso, quod interfuerat interfectioni Judæorum. Unde petit.

1638. Dicit Johan Mauvalet, de Surgeriis, quod Gaufridus Mauclerc, tunc ballivus domini regis Franciæ in Alnisio, *etc.* G

1639. Dicit Benedictus de Boet, parrochianus de Cogniis de Rupella, quod, tempore domini regis qui nunc est, Gaufridus Malus Clericus, tunc temporis ballivus apud Rupellam, dampnificavit eum in XXV solidis, hac de causa quia faciebat parari viam circa terram suam de Mordoinne. Unde petit, *etc.*

1640. Americus de Maroill[es], burgensis de Rupella, dicit quod Gaufridus Malus Cle- H ricus abstulit ei L[a] solidos.

P. 127. 1641. Willermus Ostens, de Burgo Novo prope Rupellam, dicit quod Gaufridus dictus Malus Clericus, tunc temporis ballivus in honore Castri Julii, tradidit senescallo de Chesa Vicecomitis[2] X tonellos vini sui sine judicio, hac racione, *etc.*

1642. Johannes Mercier, parrochianus de Burgo Novo prope Rupellam, dicit quod, ab I VIII annis citra, Gaufridus Malus Clericus, tunc temporis ballivus domini regis apud Rupellam, dampnificavit, *etc.*

1643. Guillermus Bardons, parrochianus de Grausai, homo prioris ejusdem loci, dicit quod Gaufridus Malus Clericus, *etc.*

1644. Robertus de Jalon, burgensis de Rupella, dicit quod, ab VIII annis citra, Gaufri- J dus Malus Clericus, tunc temporis [ballivus domini regis] apud Rupellam, habuit ab eo X libras, hac de causa quod deliberari facere [promisit] maregium suum de Borda erga dominum Hardoynum de Malli, quod non fecit. Et hæc se offert probaturum. Unde petit, *etc.*

1645. W. Gazins, parrochianus de Burgo Novo, dicit quod, ab X annis citra, Gaufridus Malus Clericus, *etc.* K

1646. P. d'Uissea, parrochianus de Sancta Sola[3], dicit quod, ab V annis citra, Gaufridus Malus Clericus extorsit ab eo per vim suam XIIII libras, eo quod attulit pignus suum monachis Sancti Michaelis de Heremo[4] in Reugna, et acceperat de domo sua propter XXV solidos, quos dictus P. debebat dictis monachis de censu, sine ratione aliqua, quas sibi petit reddi. L

1647. Hugo de Corçay, homo Sancti Mathiæ et parrochianus, dicit quod Gaufridus Malus Clericus, *etc.*

[1] Saint-Liguaire, Deux-Sèvres, c[on] Niort.
[2] La Chaize-le-Vicomte, Vendée, c[on] la Roche-sur-Yon.
[3] Sainte-Soulle, Charente-Inférieure, c[on] la Jarrie.
[4] *Monasterium ordinis S. Benedicti, nunc* Saint-Michel-en-l'Herm, Vendée, c[on] Luçon.

A 1648. Gente, filia defunctæ Honoratæ, parrochiana Sancti Bartholomæi de Rupella, dicit quod, ab VIII annis citra, Gaufridus Malus Clericus dampnificavit matrem suam in XX solidis, hac de causa quod ipsa miserat suum sarmentum in quadam doa quæ erat retro domum suam. Et hæc se offert probaturam.

1649. Dicit Gaufridus de la Baudrière quod Gaufridus Malus Clericus extorsit ab eo B XX solidos, tali racione quod dictus ballivus dicebat quod doam villæ Attreii diruerat, quod non fuit verum. Unde petit, *etc.*

1650. Johannes Riderea dicit, *etc.*

1651. Petronilla Burgauda dicit, *etc.*

1652. Johanna Bozrione dicit, *etc*

C 1653. Dicit Henricus Ortevou, parrochianus de Marcilleio[1], quod Gaufridus Malus Clericus extorsit ab ipso tres marchas argenti, racione quod noluit dare repetum mercatoribus qui vinum suum emerant. Item dicit quod extorsit quendam equum, de quo posset habere X libras. Item dicit quod abstulit quendam cifum argenteum, de valore unius marchi, hac de causa quia dicebat quod debebat taleiam domino regi. Item dicit quod posuit in plegio D contra Hugonem servientem Nicholai de Mausiaco pro XXXII solidis.

ITEM CONTRA EUNDEM GAUFRIDUM APUD LUDUNUM.

1654. Robertus Molendinarius, parrochianus de Danpeire[2], dicit quod quidam serviens Petri Mauclerc, nomine Petrus de la Despense, verberavit uxorem suam, ipse ira motus ipsum sequebatur, et racione hujus sectæ Petrus Mauclerc extorsit ab eo ad valorem XL so-E lidorum. Unde petit, *etc.*

CONTRA GUILLERMUM BACINNATOREM.

1655. Stephanus Charrivas, homo abbatis Malleacensis[3], dicit quod Guillermus Bacinator, tunc temporis serviens domini regis apud Talemodum[4], sazivit LX sextaria de frumento suo in villa quæ dicitur la Raolère in parrochia Olonæ[5], eo videlicet quia volebat[6], ut F dicebat, ad opus domini regis[7] dictum frumentum, et dictus Stephanus nolebat illud tradere nec vendere pro precio quod petebat, de quo frumento retinuit dictus Guillermus unum sextarium ad opus suum, in qua sazina et capcione dictus Stephanus dampnificatus fuit ad valorem XXX librarum.

1656. Guillermus Maignen, parrochianus Sancti Bartholomæi de Talemundo, dicit G quod, tempore Ardoyni de Malli, Guillermus Baciners habuit de denariatis suis XIII solidos, *etc.*

1657. Johannes le Fèvre, parrochianus de Monasteriis des Maus Fez[8], dicit quod, tempore Ardoyni de Malli, Guillermus Bacinnator dampnificavit eum in IIII^or libris et IX solidis, hac de causa quia ipse petebat taliam domini regis apud Cursun[9] et ipse reddiderat eam H apud Monasterios. Unde petit, *etc.*

1658. Guillermus Ricardi, faber, parrochianus Sancti Bartholomæi de Talemont, dicit quod, præcepto Guillermi le Baciner, tunc servientis[10], fecit portas de Talemont de ferrura, et retinuit de opere suo per vim suam XIIII solidos, quos petit. P. 128.

1659. Guillermus Bardin, charpentarius, parrochianus Sancti Petri de Tallemundo, dicit I quod, præcepto Guillermi le Bacinner, tunc temporis servien[ti]s domini regis apud Talemont, fecit portas de Talemont de carpentaria[1], et retinuit de opere suo XLIII solidos, quos petit, et se offert probaturum.

1660. Bonin et Sygyn et Raoul, coopertores, parrochiani Sancti Bartholomæi de Talemont, dicunt quod, ab annis VII citra, Guillermus le Baciner, tunc serviens domini regis in J Tallemont, fecit eos cooperire aulam de Cursun, et ipse per vim suam et sine causa retinuit de opere suo XV solidos. Quod parati sunt probare.

1661. Petrus Blandins, crucesignatus, parrochianus Sancti Bartholomæi de Talemont, dicit quod, a V annis citra, Guillermus Bacinners dampnificavit ipsum in XL solidis, quos ipse habuit in denariatis suis de vino suo, et insuper de collecta quam ipse faciebat reddere, K quamvis non deberet, quia ipse est crucesignatus.

1662. Robertus de Guindefores, parrochianus Sancti Hilarii Talemundensis, dicit quod,

[1] Marsilly, Charente-Inférieure, c^on la Rochelle.
[2] *Fort.* Dompierre-sur-Mer, Charente-Inférieure, c^on la Rochelle.
[3] Maillezais, Vendée, arr. Fontenay-le-Comte.
[4] Talmont, Vendée, arr. les Sables.
[5] Olonne, Vendée, c^on les Sables.
[6] *Cod.* nolebat.
[7] *Suppl.* capere.
[8] Les Moutiers-les-Maufaits, Vendée, arr. les Sables.
[9] Curzon, Vendée, c^on les Moutiers-les-Maufaits.
[10] *Cod.* serviens.
[11] *Cod.* carpentario.

tempore Ardoyni de Mailli, Guillermus le Baciners habuit de ipso de denariatis suis in quodam porco in XVIII solidis. Unde petit, *etc.*

1663. Hylaria la Popunnée, vidua, parrochiana de Olona, dicit quod, a VII annis citra, Guillermus le Baciners sazivit in manu sua LX et XII sextaria salis, quæ erant sua, mandato domini regis, prout dicebat, et vendidit eum[a] XXXII solidis, quos petit, *etc.*

1664. Johannes le Teneor, parrochianus de Talemont, dicit, *etc.*

1665. W. dictus Villanus, parrochianus Sancti Bartholomæi de Talemont, dicit, *etc.*

1666. Dicit abbas de Malaseys[1] quod Guillermus le Bacinners, tunc serviens domini Ardoyni, habuit per exaccionem, tam de hominibus suis de Ermenaudo quam de Mosolio[2], usque ad LX libras. Unde petit, *etc.*

1667. Willermus de Vairé, crucesignatus, parrochianus Sancti Bartholomæi de Talemont, dicit quod, a V annis citra, Willermus Bacinnère, dampnificavit ipsum, *etc.*

1668. Guillermus Gennes, parrochianus de Closeaus prope Rocam super Eon[3], *etc.*

1669. Dicit Aumeu la Mareschelle, vidua, parrochiana de Talemont, quod, quando Hardoynus de Malloio fuit senescallus Pictavensis, Guillermus le Bacinors habuit, *etc.*

1670. Johannes Præpositi, crucesignatus, parrochianus dau Bernard[4] prope Rocam super Eon, dicit quod, tempore domini regis qui nunc est, Guillermus le Bacinor dampnificavit ipsum in XX solidis, hac de causa quia imponebat ei quod vendiderat quoddam herbergamentum quod erat de feodo domini regis, ut dicebat, quod herbergamentum movebat de abbacia Sancti Michaelis in Heremo.

1671. Prior domus de Barbe Torte, de ordine Grandimontis, dicit quod Guillermus le Bacinor extorsit ab ipso quendam equum et ligna nemoris de Barbe Torte ad voluntatem suam, tempore contencionis inter clericos dicti ordinis et laicos. Unde dampnificatus fuit ad valorem L librarum.

1672. Katerina, relicta defuncti Johannis Taconer, parrochiana Sancti Jacobi de Posaugiis[5], dicit quod Guillermus Baciners et Girardellus desasierunt eam per spacium V annorum a XX solidis quos habebat in colecta de Alba Petra, et dicebant quod denarii erant ad opus domini regis.

1673. Durable, crucesignata, parrochiana de Alba Petra, vidua, dicit quod Guillermus le Baciners et Giradellus extorserunt a marito suo X modios vini et bestias ad valorem XX librarum, hac de causa, quod nolebat comparere in curia laicali, cum esset crucesignatus.

1674. Petrus Chevillon, de Posaugiis, dicit quod vendidit Willermo Bacinère duas pelles de corloon XVIII solidis, quos nunquam reddidit.

1675. Prior de la Melleroie[6], de ordine Grandimontis, dicit quod Willermus Baciners extorsit ab hominibus suis X libras in peccunia numerata, hac de causa quia petebat ab ipsis servicia indebita.

1676. Prior de Chaçaio, de ordine Grandimontis, dicit quod Willermus Baciners sasivit domum suam de Chaçaio cum omnibus bonis suis, tempore contencionis inter clericos dicti ordinis et laicos, nunquam requisitus ab aliquo. Unde dampnificatus fuit ad valorem C librarum.

1677. Guillermus Goybuns, de Alba Petra, dicit quod Willermus Baciners locavit ipsum V sextarios siliginis, ad balliviam Albæ Petræ explectandam, quos sibi non solvit.

1678. Aymericus de Alba Petra dicit, *etc.*

1679. Hylarius Marteteaus, parrochianus de Gap, mansionarius domini episcopi Pictavensis, dicit quod Willermus li Baciners extorsit ab eo VII libras et dimidiam, eo quod quidam monachus, frater suus, secum præsens dixit cuidam militi, videlicet Willermo Chaephart : « Odium Dei habeat[7] qui mentitur nobis, » cum hoc non dixerit de mandato dicti Hylarii.

1680. Willermus Forchez, parochianus Sancti Pauli, dicit quód Petrus Garsiæ et Ægidius, servientes Willermi Bacinères, ceperunt boves suos arantes, propter injustas talleas, *etc.*

APUD RUPEM SUPER EON, CONTRA RAIMONDUM DE NAVARRA.

1681. Philippus Bertaudi, miles, parrochianus de Bello Loco[8], dicit quod, cum esset senescallus ejusdem loci, mandato domini Radulfi d'Aspremont, Raimondus de Navarre,

[a] Sic.

[1] Maillezais, Vendée, arr. Fontenay-le-Comte.
[2] L'Hermenault, Vendée, arr. Fontenay-le-Comte. — Mouzeuil, Vendée, c[on] l'Hermenault.
[3] Les Clouzeaux, Vendée, c[on] la Roche-sur-Yon.
[4] Le Bernard, Vendee, c[on] Talmont.
[5] Pouzauges, Vendée, arr. Fontenay-le-Comte.
[6] La Melleraie, près les Sables-d'Olonne, Vendée.
[7] *Cod.* habebat.
[8] Beaulieu-sous-la-Roche, Vendée, c[on] la Mothe-Achard.

A ballivus domini regis in castellania de Roca super Eon, dampnificavit ipsum in x libris, hac de causa quod, cum dictus Raymundus præciperet dicto militi monere dictum Radulfum de Aspero Monte jurare fidelitatem regis, bene monuit ipsum militem, sed dictus miles nolebat jurare, scilicet dominus Radulfus de Aspero Monte. Unde petit, *etc.*

1682. Guillermus de Sancto Vincencio, miles, parrochianus de Bello Loco, dicit quod, B quando dominus rex tenebat castrum de Roca super Eon, Raimondus de Navarra, tunc temporis serviens domini regis in castellania, desaisivit Bochardam, dominam de Plasseis, materteram suam, condam defunctam, tunc temporis viduam, de terra sua de Bello Loco, per spacium unius anni, hac de causa quia Radulfus de Aspero Monte, miles, dominus suus, nolebat jurare fidelitatem domini regis. Unde dampnificatus fuit in xxv libris, quas C petit, cum sit heres dictæ terræ.

1683. Martinus Verdon, parrochianus Beatæ Mariæ do Luc prope Rocam super Eon[1], dicit quod, quando dominus rex tenebat castrum de Roca, Raimondus de Navarra et Boche, tunc temporis servientes domini regis in eadem castellania, extorserunt ab ipso IIIIor libras et duo modia vini, ad valorem XL solidorum, hac de causa quia imponebant ei se dedisse D vinum Raginaldi Sanctæ Flaviæ, militis, sine licencia, cum esset in saisina domini regis; quod negat se nunquam dedisse vinum.

1684. Guillermus Pioche, parrochianus Sancti Petri do Luc prope Rocam super Eon, dicit quod, quando dominus rex tenebat castrum de Roca super Eon, Raimondus de Navarra et Boche, tunc temporis servientes domini regis in eadem castellania, dampnificave- E runt eum in xxx solidis, hac de causa quia petebat ab ipso servicia indebita. Unde petit, *etc.*

1685. Aymericus Ferron, homo abbatis de Luçon, parrochianus de Closeas[2], dicit quod Raimondus de Navarre, *etc.*

1686. Petrus Brunet, parrochianus Monasteriorum super Rocam [super] Yon[3], dicit F quod Raymundus de Navarre, tunc temporis serviens domini regis [apud Rocam] super Eon, cepit ipsum, et familiam suam, fodentem[4] in vinea sua sita in feodo domini Petri Roque, militis, licet nullum jus sive costumam ei vel domino regi deberet, *etc.* P. 129.

1687. Aymericus Derramé, parrochianus Sancti Petri dou Luc prope Rupem super Eon, dicit quod, quando dominus Aymericus de Thoarz tenebat castrum de Roca super G Eon, Raymondus de Navarre et Petrus Garsiæ et Boche, domini regis servientes, qui veniebant contra dictum castrum tempore guerræ, dampnificaverunt ipsum, nunquam requisitum parere juri, ad valorem xx librarum, injuste et sine causa, in blado, vino [et] rebus aliis. Unde petit, *etc.*

1688. Radulfus Ferrandi, parrochianus Sancti Petri de Luc prope Rupem super Eon, H dicit quod, quando dominus rex tenebat castrum de Roca, Raymundus de Navarra et Boche, tunc servientes domini regis in eadem castellania, dampnificaverunt ipsum in XVIII solidis, hac de causa quia imponebant ei se invenisse boves suos in pratis domini regis, quod negat, quia erant sua propria. Unde petit, *etc.*

1689. Aymericus Barbatre, parrochianus Sancti Leonii de Roca super Eon, dicit quod, I quando dominus rex tenebat in pace, Helyas de Navarra [et] Baudoinus de Boves, dampnificaverunt ipsum in domo sua, quam destruxerunt[5] propter ædificationem castri, ad valorem x librarum.

1690. Giraudus Surreaus, homo episcopi Pictavensis, parrochianus Sanctæ Flaviæ[6], dicit quod Raimondus de Navarre, serviens domini regis, extorsit ab eo per vim et violen- J ciam suam octo patellas vini quæ valebant XL solidos, quando Raimundus erat in garnisione apud Sanctam Flaviam pro domino rege. Unde petit, *etc.*

1691. Hugo Bocher, parrochianus Sancti Andreæ super Rocam[7], dicit quod, ab VIII annis citra, Raymundus de Navarre [et] Johannes Hispano, tunc temporis servientes domini regis apud Rocam, detinuerunt equum suum per spacium unius anni ad opus domini regis, ut K dicebant. Unde damnificatus fuit in VII libris. Unde petit, *etc.*

1692. Prior castri de Roca super Eon dicit quod, a x annis citra, Raimundus de Navarra dissipavit bona ipsius de Chaon, per spacium XV dierum, hac de causa quia removerat quendam monachum suum de Roca, qui erat consanguineus domini Ardoyni de Malli. Unde dampnificatus fuit ad valorem XX librarum.

L 1693. Johannes de la Solenère, parrochianus daus Closeas[8], homo abbatis de Luçon,

[1] Les Lucs, Vendée, con le Poiré-sous-la-Roche.
[2] Les Clouzeaux, Vendée, con la Roche-sur-Yon.
[3] Les Moutiers-sur-le-Lay, Vendée, con Mareuil.
[4] *Cod.* fodendentem.
[5] *Cod.* destruxit.
[6] Sainte-Flaive-des-Loups, Vendée, con la Mothe-Achard.
[7] Saint-André-d'Ornay, Vendée, con la Roche-sur-Yon.
[8] Les Clouzeaux, Vendée, con la Roche-sur-Yon.

dicit quod, ab VIII annis citra, Raymundus de Navarre dampnificavit ipsum[1] in XVI solidis, A hac de causa quia, quando dictus Raymundus faciebat jurare homines castellaniæ Rupis super Eon, ipse imposuit dicto Johanni quod non fecerat juramentum erga dominum regem, quod negat. Et hoc se offert probaturum.

1694. Petrus Meterii, de Roca super Eon, [dicit] quod, ab VIII annis, quando castrum de Roca super Eon fuit redditum domino regi, Johannes Galés et Johannes de Pampelune, B mandato Ramundi de Navarre, abstulerunt ei bona sua, qui[2] fugiebat apud Talemundum causa gariendi, cum esset in fidelitate regis, timore vicecomitis de Thoarcio. Unde dampnificatus est ad valorem L solidorum.

CONTRA BARTHOLOMÆUM GIRORES.

1695. Garsia de Pampelune honeravit in quadam nave quæ vocabatur l'Englesche de C Bayonia cordoan, et venit apud Talemundum in costeria, et ibi naufragavit et omnes res suas quas potuit salvare posuit in ecclesia Beati Nycolay de Trenche[3], et venit Bartholomæus Girore, serviens domini regis in Talemondo, et fecit omnes res prædictas arestari et redimere XIIII libris et V solidis, et de prædictis rebus, per litteras domini regis Navarriæ nec per clamorem quem[4] fecisset domino Ardoyno de Maillé, tunc senescallo[5] Pictavensi, nichil D potuit recuperare.

1696. W. Bonea, homo abbatis Sancti Michaelis in Heremo, parrochianus dau Bernart prope Rocam super Eon, dicit quod Bartholomæus Girores, tunc ballivus domini regis in Thalemundo, dampnificavit ipsum in XV solidis et tribus quarteriis avenæ, *etc.*

1697. Johannes Vesleroni, clericus, crucesignatus, parrochianus Sancti Juliani de Tale- E mundo, dicit quod, ab VIII annis citra, Bartholomæus Girore habuit de Gaufrido de Pinci, tunc temporis præposito Talemundi, C solidos quos idem Gaufridus debebat eidem Johanni clerico, et retinuit eos, hac de causa quia vexabat fratrem suum de die in diem, et non poterat obbedire terminis suis, de quibus C solidis LX solidi fuerunt in compoto domini regis. Unde petit, *etc.* F

1698. Garinus Savarici, valetus, parrochianus de Mota Acardi[6], dicit quod Bartholomæus Girore, tunc serviens domini regis apud Talemondum, dampnificavit ipsum in XXX libris, hac de causa quia dictus valetus tenebat terram quæ debebat pertinere uxori dicti Bartholomæi, ut dictus Bartholomæus dicebat, quod negavit dictus valetus, et hoc totum faciebat dictus Bartholomæus sua vi et injuste, quia ipse erat ballivus domini regis, et dictus valetus G non poterat resistere dicto Bartholomæo. Unde petit, *etc.*

1699. Petrus Bastart, de Chantannes, dicit quod Bartholomæus Girore, tunc temporis serviens domini Ardoyni de Maili, extorsit ab eo in blado, vino, rebus aliis, in C solidis[7], hac de causa quia removit quædam mobilia de domo domini sui antequam dominus rex suam sazinam in dicta domo haberet. Unde petit, *etc.* H

1700. Prior domus de la Melleroie[8], de ordine Grandimontis, dicit quod Bartholomæus Girorii extorsit a dicta domo quandam archam et quoddam horreum sua vi, sine causa, unde dampnificatus fuit ad valorem VI librarum. Unde petit, *etc.*

CONTRA PETRUM GARSIÆ.

1701. Raginaldus Botelli, parrochianus de Bello Loco prope Rocam super Eon[9], dicit I quod, tempore domini regis qui nunc est, Petrus Garsiæ, tunc temporis ballivus domini regis apud Rocam, saisivit terram suam de Bello Loco per spacium unius anni. Unde recepit IIII^or libras quas homines dicti Raginaldi consueverant eidem reddere annuatim. Recepit etiam ab eodem Raginaldo, pro suo blado quod volebat occupare, XL solidos[10], hac de causa quod dominus Radulfus de Aspero Monte[11], cujus dictus Raginaldus erat homo ligius, de J dicta terra nolebat facere homagium domino regi, qui terram de Roca ratione sui domini tenebat, quia ab eodem Radulfo homagium peteretur. Unde petit, *etc.*

1702. Dicit Guillermus Brisars, parrochianus de Peteio[12], quod Petrus Garsieus, ballivus domini regis in terra de la Roche, habuit de bobus suis usque ad valorem X librarum, hac

[1] *Vox* ipsum *in cod. deest.*
[2] *Cod.* que.
[3] La Tranche, Vendée, arr. les Sables-d'Olonne, c^on les Moutiers-les-Maufaits.
[4] *Cod.* quam.
[5] *Cod.* senescallus.
[6] La Mothe-Achard, Vendée, arr. les Sables-d'Olonne.
[7] *Id est* valorem centum solidorum.
[8] *Vide supra, p.* 236, *not.* 6.
[9] Beaulieu-sous-la-Roche, Vendée, c^on la Mothe-Achard.
[10] *Cod.* pro suo blado quod volebat XL sol. occupare.
[11] Apremont, Vendée, c^on Palluau.
[12] *Fort. leg.* de Pereio. — Le Poiré-sous-la-Roche, Vendée, arr. la Roche-sur-Yon.

A de causa quia pater suus nolebat secum ire facere exacciones suas in terris propter mandatum suum. Unde petit, *etc.*

1703. Johannes Letardi, homo abbatis de Luçon, parrochianus daus Closeas[1], dicit quod, *etc.*

1704. Willermus Simonis, homo abbatis de Luçon, parrochianus dels Closeas, dicit B quod, *etc.*

CONTRA YSORETUM. P. 130

1705. Dicit Guillermus de Chayo, de parochia Beatæ Mariæ de Compniis in Rupella, quod Ysoretus, tunc ballivus domini regis Franciæ in honore Castri Julii[2], cepit per violenciam tria quarteria vinearum et in manu sua posuit, et adhuc detinent executores testa- C menti prædicti Ysoreti, eo quod dictus Guillermus prædictus vineas excolere non legitime fecerat, ut dicebat; et bene sunt quatuordecim anni elapsi. Unde dampnificatus est dictus Guillermus ad valorem centum librarum et amplius.

1706. Dicit Petronilla Guillote, parrochiana de Riol[3] prope Rupellam, quod, a VIII annis citra, tempore domini regis qui nunc est, Ysoretus, ballivus apud Rupellam, extorsit ab D ipsa XL solidos, hac de causa quia petebat ab ipsa servicia indebita.

1707. Dicit Johannes Chanterel, de Castro Alonii[4], quod Ysoretus, tunc ballivus domini regis in Alonio, extorsit ab eo, *etc.*

1708. Dicit Henricus de Tanaio super Charante[5] quod, cum dominus rex Franciæ teneret in manu sua terram domini Gaufridi de Rupe Forti[6], Ysoretus, tunc ballivus apud E Alnasium[7], extorsit ab eo centum et sex solidos, eo quod dictus Henricus dicebat quod homines de suo feodo sibi debebant reddere costumam coniculorum.

1709. Dicit Benedictus de Katurcio quod Ysoretus habuit violenter de feodis suis versus Engolins et Aitreium[8] XX libras, dicens quod hoc faciebat quia non serviebat domino regi, et ad serviendum ei dicebat se capere dictos nummos.

F 1710. Dicit capellanus de Maignet quod, cum ipse habeat decimam in quadam vinea quæ est ante ecclesiam de Maignet, venit ille cujus est vinea ad Ysoretum, qui tunc erat ballivus domini regis Alnisii et Rupefortis, et dedit sibi quoddam sextarium avenæ ut dictam decimam impararet, et ipsam dicto capellano substraheret; tamen substraxit dictam decimam, et per biennium detinuit; unde dampna sustinuit dictus capellanus ad valorem XX et G sex solmarum vi[n]demiæ, quas æstimat unamquamque pro se ad valorem trium solidorum; et in eodem tempore ita vendebantur.

1711. Dicit Johannes Galegues quod Ysoretus extorsit quinquaginta solidos, *etc.*

1712. Dicit Johannes Mercier, parochianus de Burgo Novo[9] prope Rupellam, quod, a XV annis citra, tempore domini regis qui nunc est, Ysoretus, tunc ballivus apud Rupellam, H dampnificavit eum in fructibus vinearum suarum per spacium trium annorum, ad valorem LX librarum, hac de causa quia imponebat ei quod plantaverat vineam suam in camino domini regis, quod negat, quia dicta terra erat sua propria. Et hoc se offert probaturum.

1713. Dicit Aymericus Peletroiz, de parochia Castri Julii, quod Ysoretus extorsit ab eo sua vi injuste, per sex annos, quolibet anno IIIIor libras redditus, in feodo Coymus, et [ex] I alia parte XXIII sommas vi[n]demiæ, de quadam vinea francha quam habebat, quæ omnia æstimat ad valorem XXX librarum; et ex alia parte unum dolium vini, quod bene valebat centum solidos.

1714. Dicit Petrus Serpentini, parochianus de Boeto[10], quod Ysoretus extorsit ab eo VII libras per tres annos de duobus quarteriis vinearum suarum, sitarum inter la Gerve[11] et J Vuertium[12], et bene sunt duodecim anni transacti; et hoc fecit eo quod non erat castellania[13] Castri Julii.

1715. Dicit Guillermus Gros, de Rupella, quod, cum quondam Aynordis, relicta Johannis Jaquelini, militis, deberet ei XIIcim libras turonensium, ipse Guillermus querelam movit super hoc coram Ysoreto, tunc ballivo domini regis in Alnisio, promittens ei unam K marcham argenti si sibi persolvi faceret debitum memoratum, quam marcham tradidit ei, et insuper XX solidos pro logris, quibus receptis, promisit Ysoretus quod in sequentibus vin-

[1] Les Clouzeaux, Vendée, con la Roche-sur-Yon.
[2] Châtel-Aillon, Charente-Inférieure, con la Rochelle, cne Angoulins.
[3] *Fort. leg.* Niol. — Nieul-sur-Mer, Charente-Inférieure, con la Rochelle.
[4] *Idem quod Castrum Julii, gallice* Châtel-Aillon.
[5] Tonnay-Charente, Charente-Inférieure, arr. Rochefort.
[6] *Cod.* de Rupe Fortis.
[7] L'Aunis.
[8] Angoulins et Aytré, Charente-Inférieure, con la Rochelle.
[9] Bourgneuf, Charente-Inférieure, con la Jarrie.
[10] Bouhet, Charente-Inférieure, con Aigrefeuille.
[11] La Grève, Charente-Inférieure, con Aigrefeuille, cne Virson.
[12] Vouhé, Charente-Inférieure, con Surgères.
[13] *Fort. leg.* de castellania.

demiis reddi sibi faceret de redditibus dictæ dominæ debitum memoratum, quod non A fecit, *etc.*

1716. Dicit Guillermus Seneguons, parochianus Beatæ Mariæ de Compniis[1], quod, a XII annis citra, tempore domini regis qui nunc est, Ysoretus, tunc temporis ballivus apud Rupellam, extorsit ab ipso X solidos, hac de causa quod dictus Guillermus noluit esse præpositus apud Rupem Bertini. B

1717. Dicit Petrus Escot, de Aytreio, quod, cum haberet quoddam herbergamentum apud Aytreium, Ysoretus, tunc ballivus in honore Castri Julii, cepit injuste domum suam, quæ desuper erat ædificata. Unde dampnificatus est ad valorem XX et V librarum.

1718. Dicit domina Aynordis de Virçon, relicta defuncti Guillermi de Mausé, militis, quod, cum dominus Hardoinus, senescalus domini regis in Pictavia, præcepisset liberari ter- C ram suam, non potuit liberari, nisi dedisset Ysoreto, servienti dicti Hardoini, duas marchas argenti. Unde petit.

1719. Dicit prior de Sancto Mauricio prope Rupellam[2] quod, a sex annis citra, tempore domini regis qui nunc est, Ysoretus, tunc ballivus domini regis apud Rupellam, cepit domum suam de Rupella, ad ponendum fenum domini regis. Unde dampnificatus fuit ad valo- D rem centum solidorum.

P. 131. 1720. Dicit Jordana, de parochia Sancti Rogaciani, quod, quando dominus rex Franciæ obsedit[3] villam Xanctonensem, Ysoretus cepit in domo sua mensuram vini, et dixit quod erat falsa, et cepit quendam asinum et quoddam mantellum, et habuit dictus Ysoretus XV solidos pro asino, *etc.* E

1721. Dicit Johannes Beruerii, clericus, quod Ysoretus, tunc ballivus domini regis Franciæ in Alnisio, extorsit quoddam herbergamentum, et adhuc detinetur, situm apud Sales[4], injuste sine causa. Unde dampnificatus est ad valorem XL librarum.

1722. Dicit Petrus Letart, clericus, pro se et fratribus suis, quod Ysoretus, ballivus domini regis Franciæ, extorsit a patre suo tresdecim libras turonensium, quando fecit unum F de filiis suis receptorem de vi[n]demia de feodo Gaufridi Jolain, militis, eo quod dictus filius duas sommas vindemiæ vendidit pro expensis. Unde petit emendam, cum eas vendidisset de mandato ejus.

1723. Dicit Clemencia Caffide, relicta defuncti Johannis Caffit, parochiana de Compniis de Rupella, quod, a XII annis citra, tempore domini regis qui nunc est, Ysoretus, ballivus G domini regis apud Rupellam, extorsit ab ipsa X modios vini, hac de causa quod miserat dictum vinum ad tabernam racione vendicionis, et ipse voluit habere vinum ad opus suum. Unde

[a] Sic. dampnificatus[a] fuit ad valorem XXV librarum.

1724. Dicit Boninus Morpan, parochianus Sancti Rogaciani, quod, a X annis citra, *etc.*

1725. Dicit Gaufridus de la Baudrière quod Ysoretus submo[n]uit ipsum quadam die, H ut iret cum equo suo ad afferendum domino regi[5] de maresio, ad quod respondit quod non poterat illa die quia conductus erat cum alio; et quia statim non ivit, extorsit ab eo unum ciffum argenteum deauratum, qui constitit LXIIII solidos.

1726. Dicit Johannes de Agerné quod Ysoretus extorsit maliciose XL[a] solidos, imponens ei quod habuerat sex modios vini de vinea sua, unde non habuerat tantummodo nisi sex pa- I neratas.

1727. Dicit Clemencia Caffide, relicta defuncti Johannis Caffit, parrochiana de Compniis de Rupella, quod, *etc.*

1728. Dicit Petrus Letart, clericus, quod, quando Ysoretus erat ballivus domini regis apud Rupellam, ipse præcepit Johanni Letart, patri dicti clerici, quod faceret dicere in ec- J clesiis ex parte domini regis quod quicumque vellet plantare in feodo de Pui Rolant[6], quod plantaret pro tribus solidis censualibus quodque[7] quarterium, quod dictus Johannes fecit dicere pro ejusdem licencia ex parte domini regis. Auditis præconibus, venit quidam homo de Templariis, et aravit in dicto feodo; ipso tamen arante, venit Ysoretus et cepit boves suos, et extorsit ab eo unum sextarium avenæ; conquestus fuit ille Templariis; Templarii vero fece- K runt citari Johannem Letart, patrem dicti clerici, diversis locis, et dampnificaverunt ipsum in quinquaginta solidis. Unde petit, cum dictus Ysoretus teneretur dictum Johannem deliberare.

1729. Dicit Symon Guibaus, parochianus de Sancto Rogaciano, quod Ysoretus extorsit XXIIII solidos, tali occasione quia dixit quod, si dictus Ysoretus non faceret ei jus de injuria L [quam] fecerant ei servientes dicti Ysoreti, super vendicione cujusdam dolii vini, de quo

[1] Cougnes, à la Rochelle.
[2] Saint-Maurice, c[on] la Rochelle.
[3] *Anno 1242.*
[4] Salles, Charente-Inférieure, c[on] la Jarrie.
[5] *Cod.* domini regis.
[6] Puyrolland, Charente-Inférieure, c[on] Tonnay-Boutonne.
[7] *Cod.* quaq. *adjectis duabus compendii notis.*

A dolio ejecerant per violenciam suam le repos, ipse ad aliud dominium suam querelam deportaret.

1730. Dicit Aelidis, relicta defuncti Johannis Agnel, parochiana Sancti Salvatoris de Rupella, quod Ysoretus desazivit a tribus partibus cujusdam feodi quod habebat super duas salinas sitas apud Naytré[1], hac de causa quod, quando Bienvenue, de qua emerat dictum B feodum, fuit mortua, ipse dicebat quod debebat esse terra domini regis.

1731. Dicit Giraudus de Sarragoce, parochianus de Perotto in Rupella, quod Ysoretus, *etc.*

1732. Dicit Amorosus de Brandis, parochianus Beatæ Mariæ de Compniis in Rupella, *etc.*

1733. Dicit Theobaldus le Surre, de Angolins, *etc.*

C 1734. Dicit Guillermus Bonet, parochianus Domni Petri in Aunis[2], de Chanolet, quod Ysoretus cepit ipsum cum quatuor equis suis, ad conducendum vinum domini regis de Chanolet apud Rupellam, per spacium XV dierum. Unde dampnificatus fuit ad valorem quatuor librarum et X solidorum.

1735. Dicit Orsellus de Beauvaiz, parochianus Beatæ Mariæ de Compniis in Rupella, D quod Ysoretus habuit ab ipso quandam tonam ad mittendum[3] vinum domini regis. Unde dampnificatus est ad valorem XXX solidorum. — Dicit Orsellus de Biauvaiz, *etc.*

1736. Dicit Stephanus Estormi, burgensis de Rupella, quod Ysoretus habuit ab ipso C et X solidos, hac de causa quod teneret eum in sasina matrimonii uxoris suæ, quod facere non potuit.

E 1737. Dicit Hugo Jordani, miles, parochianus de Surgeriis[4], quod Ysoretus extorsit ab ipso XII modios vini, hac de causa quia Nichole, condam relicta Gumbaudi de Arcée militis, duxerat dictum Hugonem in virum sine licencia ipsius. Unde dampnificatus est ad valorem duodecim librarum.

1738. Dicit Bartholomæus de Torculari, parochianus d'Engolins, quod, cum Ysoretus F tradidisset Johanni, patri ejusdem, in custodia, boitam ad recipiendum pagamentum de Angolins, idem Ysoretus degagiavit ipsum Johannem de XV libris, eo quod dicebat [quod] dictam boitam bene nec fideliter non servavit, quod contra ipsum nec in toto nec in parte probare non potuit.

1739. Dicit Petrus de Jarria, parochianus Sancti Nicholai de Rupella, quod Ysoretus G extorsit ab ipso sex libras, hac de causa quia inponebat ei quod vindemiaverat vineam suam ante terminum, quod verum non erat. P. 132.

1740. Dicit Johanna la Gastaude, parochiana de Castro Julii, quod Ysoretus extorsit a marito suo C solidos, hac de causa quia inponebat ei quod dederat Petro Pechino, qui tunc erat contrarius domino regi, denarios; quod negat.

H 1741. Dicit Johannes Monerii, de Castro Julii, quod Stephanus Giroire, ballivus in Olon[ia], extorsit ab eo C solidos quos Ysoretus recepit, hac de causa quod accusatus fuit erga [ipsum] quod censum quem[5] debebat reddere mandato domini regis reddiderat Hugoni Arbaudi, militi.

1742. Dicit Johannes de Volanz, parochianus de Campniis in Rupella, quod Ysoretus I de Aytreio, qui erat tunc ballivus domini regis, assignavit ei diem, et ipse venit coram ipso ad diem assignatam, et quæsivit : « Quid vultis? » — « Volo de tuo proprio. » — « Et quare, domine? » — « Eo quod natus es, et quod servias senescallum Pictavensem de dimidia marcha argenti. » Et vi extorsit ab illo, et eum redemit de XVI solidis, et ex alia parte habuit X solidos de taleia, quos non debebat. Et hoc se offert probaturum.

J 1743. Dicit Willermus Berengier, de Perignet[6], quod Ysoretus extorsit ab eo LX solidos, eo quod extirpaverat nemus suum proprium.

1744. Dicit Teophania Boarde, parochiana de Aytré, quod Ysoretus habuit de denariatis suis ad valorem XXXI solidorum, scilicet in pane.

1745. Petrus Girardi, parochianus de Marcillé[7], dicit quod Ysoretus, *etc.*

K 1746. Willermus Arceteau, parochianus de Allodio[8], dicit quod ivit ex mandato Ysoreti apud Lagorz[9] in servicio domini regis, et fuit per VIII^{xx} dies. Unde dampnificatus fuit in quatuor libris.

1747. Ernaudus Oiri, de Castro Julii, dicit quod Ysoretus extorsit ab ipso LX solidos hac de causa quod traherat[10] circula de mare ad Rupem[11], sine licencia ipsius.

[1] Aytré, Charente-Inférieure, c^{on} la Rochelle.
[2] Dompierre-sur-Mer, Charente-Inférieure, c^{on} la Rochelle. — Chagnolet, hameau de Dompierre.
[3] *Cod.* mittandum.
[4] Surgères, Charente-Inférieure, c^{on} Rochefort.
[5] *Cod.* erga quod censum quam.
[6] Périgny, Charente-Inférieure, c^{on} la Rochelle.
[7] Marsilly, Charente-Inférieure, c^{on} la Rochelle.
[8] Laleu, Charente-Inférieure, c^{on} la Rochelle.
[9] Lagord, Charente-Inférieure, c^{on} la Rochelle.
[10] *Pro* traxerat *vel* trahebat.
[11] *Fort.* la Roche-sur-Yon.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1748. Prior Beatæ Mariæ de Rupe Forti [dicit] quod Ysoretus dampnificavit ipsum in centum doliis vini, in conductu navis, in blado, in utensilibus, in pannis, culcitris, quæ æstimat ad valorem c librarum.

CONTRA GALTERUM.

1749. Dicunt Theobaldus de Gans et Gaufridus, frater ejus, quod, quando Galterus erat præpositus domini regis de Benaum[1], cepit boves suos in tempore quo deberent seminare segetes et tenuit eos diucius, et dampnum super hoc habuerunt ad valorem xx solidorum.

1750. Dicit Stephanus Briceti, homo abbatis Sancti Michaelis de Herz, parochianus de Benaun, quod Galterus habuit de denariatis suis ad valorem vi solidorum, scilicet in vino.

1751. Dicit Ernaudus Arengeart, parochianus de Nuallé[2], quod Galterus extorsit ab ipso xxx^ta solidos, hac de causa quia inponebat ei quod ceperat lepores garennæ domini regis, quod negat.

1752. Dicit Johannes Morini, parochianus de Benaum, quod Galterus extorsit ab ipso xxv solidos, *etc.*

1753. Dicit Johannes Morini, juvenis, parochianus de Benaum, quod Galterus extorsit ab ipso, *etc.*

1754. Dicit Guillermus Escharpiz, parochianus de Benaun, quod Galterus habuit, *etc.*

1755. Dicit Johannes Columbeau, parochianus d'Angne[3], quod Galterus extorsit ab ipso xiiii solidos, *etc.*

1756. Dicit Hugo de Villa Nova, parochianus Sancti Albini, quod Galterus extorsit ab ipso lx solidos, hac de causa quod pater dicti Hugonis nolebat parere juri coram domino de Benaun, ut dicebat.

1757. Dicit Petrus Ripaudi, homo ecclesiæ Sancti Salvatoris prope Benaun[4], quod Galterus et Stephanus Girorii extorserunt ab ipso unam marcham argenti, hac de causa quia petebant ab ipso servicia indebita.

1758. Dicit Michael Barbitonsor, de Aitreyo, quod Galterus fecit eum capi apud Sanctum Salvatorem, opponens ei quod ipse concubuerat cum quadam muliere, quæ conquerebatur de ipso; ad quod ipse respondit quod non erat verum, et quod paratus erat parere juri, si mulier illa conquereretur de ipso; quæ mulier nullam querelam proposuit contra eum; et hac de causa extorsit ab ipso xx solidos.

1759. Dicit Aymericus Pinçon, parochianus de Surgeriis, homo Templi, quod Galterus extorsit ab ipso quoddam dolium vini, hac de causa quod vendiderat vinum suum sine licencia ipsius. Unde dampnificatus est ad valorem iiii^or librarum.

1760. Dicit Petrus Malet, de Benaun, quod Galterus, *etc.*

1761. Dicit Aymericus Melers, de Benaun, quod Galterus extorsit ab eo xxx solidos, eo quod uxor sua intraverat quandam domum, quæ erat in salina[5] domini regis.

1762. Guillermus Charpenter, de Lagneia[6], dicit quod Galterus extorsit ab eo lx et xvi solidos, et abstulit ei unum dolium quod valebat[7] xii solidos sine racione, et incarceravit eum nulla racione posita, nisi quia dixit fornario de Legneia, cum quo dictus Guillermus litigabat: « Dimitte eum quia nimis potavit. »

CONTRA JACOBUM.

1763. Dicit Radulphus de Mornay quod, eo tempore quo Jacobus li Picarz erat ballivus domini regis de Castro Julii, dictus Radulphus traxit coram eo in curia Raginaldum de Gyens, sororium suum, pro vii^xx libris quas sibi debebat de matrimonio sororis suæ, pro quibus obligaverat eidem se et sua mobilia et immobilia; quibus recognitis et probatis coram eo, dictus Jacobus de rebus dicti Raginaldi, pro voluntate ejusdem Raginaldi, dictum Radu[l]phum investivit, ostensis litteris et cartis super hoc factis; et ut dictus Jacobus dicto Radulpho super hoc auxilium exhiberet, dedit eidem dictus Radulphus xx libras. Unde dictus Jacobus sibi dedit suas patentes litteras, ut sibi dictam sazicionem dictarum rerum custodiret. Item, cum dominus P. Garini ballivus esset superior super dictum Jacobum, dictus Radulphus eidem P. promisit duo dolia vini, ut sibi tenorem cartæ et sazicionem sibi factam de rebus supradictis teneri faceret et servari. Tandem, cum dictus Radulphus vineas quas sazitas tenebat in sumptibus propriis coluisset, et vinum in suis doliis recondidisset[8], venerunt dicti P. et Jacobus, et pro voluntate sua quindecim dolia vini, novem de dulci et sex [de] albo,

[1] Benon, Charente-Inferieure, c^on Courçon.
[2] Nuaillé, Charente-Inferieure, c^on Courçon.
[3] *Fort.* Lalaigne, Charente-Inférieure, c^on Courçon.
[4] Saint-Sauveur-de-Nuaille, c^on Courçon.
[5] *Melius fort.* sasina.
[6] Lalaigne. *Vide supra, not.* 3.
[7] *Cod.* volebat.
[8] *Cod.* recondissel.

A quæ erant apud Chaissegné[1], acceperunt. Unde dampnificatus est ad valorem LX librarum, salvo principali, cum unumquodque dolium pro se valeret C et X solidos; et hiis factis postea de eodem IIIIor libras et dimidiam habuerunt.

1764. Dicit Aelidis la Roère, de Seençaio prope Rupellam, quod, cum Guillermus de la Roère, maritus suus, defunctus, dedisset et legasset ei in bona memoria et ultima voluntate B sua unum quarterium vineæ quod insimul acquisierant, Jacobus, ductus precio et precibus Hugonis fratris prædicti Guillermi, spoliavit ipsam mulierem de dicto quarterio vineæ et medietate fructuum qui tunc erant ibidem, videlicet novem modiorum vini qui exinde provenerunt, super quibus petit emendam. Item petit VII libras quas in acquisicione et litigacione dicti quarterii vineæ expendit.

C 1765. Dicunt heredes Chouinorum de Burgo Novo quod Jacobus fecit duo torcularia et domum quæ erat desuper funditus everti, et fecit inde tegulam [et] merramentum ad profectum suum removeri sua vi, sine causa. Unde petit emendam.

1766. Dicit Johannes Sauvage, parrochianus Sancti Salvatoris, quod Jacobus, *etc.*

CONTRA GAUFRIDUM DE CHASSENGNES, MILITEM. P. 133

D 1767. Dicit Guillermus Barbotins, de Aytré, quod Gaufridus de Chassegne, miles, ballivus domini regis in Pictavia, traxit ipsum in causam coram se et accusavit quod receptaverat in hospicio suo de Aitré Hugonem de Allemania, militem, qui tunc faciebat guerram contra dominum regem, quod dictus Guillermus negabat, quia manebat infra Rupellam propter illam guerram, et ita extorsit ab ipso C solidos et unum sextarium avenæ quod valuit E XVI solidos.

1768. Dicit Gaufridus Gileberti, de Aytreio, quod Gaufridus de Chassegnes extorsit ab ipso unam marcham argenti, eo quod dicebat quod novus ballivus de tanto serviri debebat.

1769. Dicit Johannes de Agerna quod Gaufridus de Chassegnes extorsit ab ipso X libras, hac de causa quia imponebat ei quod receperat inimicos domini regis, quod negat.

F CONTRA GAUFRIDUM DE BULLÉ.

1770. Dicit Gaufridus de Gravella, parochianus de Perrot in Rupella, quod tempore domini Ludovici genitoris domini regis qui nunc est, Gaufridus de Bullé, ballivus apud Rupellam, desazivit eum de XX solidis quos habebat annui redditus in domo defuncti Bertini de Rupella, carpentarii, hac de causa quod dictus Bertinus volebat producere Rupellam, qui G Bertinus suspensus fuit, et propter hoc fecit dictam domum dirui, in qua habebat dictum redditum.

1771. Dicit Guillermus Costantini, de Mosé, quod, dum esset in ballo Avere lo Trece, ipse perdidit quandam domum munitam vasibus et torcular suum et X quarteria vinearum pro culpa prædicti Avere, qui fuit reprehensus de prodicione contra dominum regem, quæ H omnia prædicta Gaufridus de Bullé sazivit, qui tunc erat senescallus domini regis in Pictavia, et ad expediendum res prædictas, dictus Guillermus Constantin persolvit dicto Gaufrido da Bulle VIIxx et III libras.

1772. Dicit Maria, uxor Johannis Rossignoul, quod Gaufridus do Bullé fecit capi per violenciam vinum suum, quæ tunc erat vidua, quod vinum erat repositum in quodam cellario I apud Caplunges, usque ad XXX modios vini, et vinum ejus captum fuit ratione patris ejus. Unde petit emendam, cum esset vidua et in custodia sanctæ Ecclesiæ.

1773. Petrus Garini, parochianus de l'Alou, [dicit] quod Gaufridus do Bullé[2] extorsit ab ipso XL solidos, hac de causa quia imponebat ei quod debebat talleiam domini regis, quod dictus Petrus negat.

J DIVERSORUM CONTRA DIVERSOS.

1774. Dicit Boninus Morpan, parochianus Sancti Rogaciani, quod, a VIII annis citra, tempore domini regis qui nunc est, Petrus Moteau, tunc ballivus domini regis apud Sanctum Rogacianum, extorsit ab ipso LX solidos, hac de causa quod dicebat se invenisse suos porcos in bladis, qui bladi erant dicti Bonini.

K 1775. Dicit Galterus Raynerii, parochianus de Boet, quod Guillermus Bertonneau, præpositus de Benaun, extorsit ab ipso XXX solidos, hac de causa quod ceperat unam canem in nundinis de Benaun, quam canem ipse perdiderat.

[1] Chassaigné, Charente-Inférieure, con la Jarrie, cne la Jarne. — [2] *Cod.* Brulle.

1776. Dicit Perrote Pevrière, vidua, parochiana Sancti Salvatoris de Rupella, quod, quando dominus rex venit contra comitem Marchiæ, Petrus de Ponz, qui erat in dicto exercitu, habuit de denariatis suis ad valorem XXII solidorum, scilicet in pipere. A

1777. Dicit G. de Voe quod Martinus de Anfor, forestarius domini regis in nemore de Benaum, extorsit ab ipso, *etc.*

1778. Dicit Stephanus Auberti, de Maraant[1], quod, quando dominus rex ossedit villam Rupellæ, Guiarz, tunc serviens domini regis, cepit quadrigas suas, et duxit eas bis apud Xanct[ones], et amisit quendam equum ad valorem VI librarum. B

1779. Dicit Johannes Favrelli, de Allodio, quod Raginaldus de Relli, serviens domini regis apud Rupellam, habuit de denariatis suis ad valorem VIII librarum et X solidorum, scilicet in vino. C

1780. Dicit Lanbertus de Porta, de Boeto, quod, quando dominus rex obsedit Frontenaium, Guillermus de Sancto Celeriano, miles, qui erat in dicto exercitu, habuit de denariatis suis, scilicet in avena, ad valorem XXV solidorum.

1781. Dicit prior de Boeto[2] quod Guido de Hyspania, quando erat forestarius domini regis in nemore de Benaum, cepit per violenciam in dicto nemore equos et quadriga[m] dicti prioris, in quo nemore ipse prior habebat usagium suum, et vendidit quemdam equum dictæ quadrigæ qui bene valebat X libras, et retinuit dictam quadrigam, et emparavit dictum usagium, et tenuit sic emparatum fere per annum. Unde opportuit de necessitate dicto priori secare sua propria nemora et eciam virgulta ad opus calefagii furni sui et domus suæ. Unde dampnificatus est dictus prior, tam propter vendicionem dicti equi quam propter retencionem quadrigæ et dictum emparamentum, quam etiam propter redempcionem duarum marcharum argenti, ad quam dictus Guido dictum priorem coegit antequam vellet dictum emparamentum amovere, in quadraginta libris. D E

1782. Dicit Aymericus Baubeau, parochianus de Coluns[3], pro universis hominibus de Coluns, quod, quando dominus rex qui nunc est venit contra comitem Marchiæ, Costantinus Gyboin, tunc ballivus domini regis, habuit de illis per vim XIII marchas argenti, et habuit de I bidaleau de Coluns C et X solidos per vim, dicens quod villam frangeret et cassaret et raperet cum auxilio suo nisi tantum ei darent. Unde petit, *etc.* Ideo quia Gaufridus, filius comitis Marchiæ, furatus fuit illis chareriam per quam transivit. F

1783. Guillermus Escharpiz, parochianus de Benaon, [dicit] quod, quando Ardoinus de Rupe, miles, erat castellanus de Benaon, extorsit ab eo XIIII solidos, hac de causa quod pater suus noluit emere ad opus suum. Unde mare lupum[4]. G

1784. Prior Beatæ Mariæ de Rupe Forti dicit quod Oddo Parisius, castellanus de Rupe Forti, tempore guerræ, dampnificavit ipsum in C solidis, capiendo pannos suos et petosos et alia bona sua. Item dicit quod, eodem tempore, Odardus de Turonia, serviens et arbalista municionis castri de Rupe Forti pro domino rege, emparavit domum suam et ejecit eundem de domo sua et posuit custodes et cepit bladum suum. Unde dampnificatus fuit idem prior in blado, vino et palea ad valorem decem librarum. H

1785. Joannes Costantini, de Alba Petra, dicit quod filius domini de Castro Briencii habuit de denariis suis, scilicet in piscibus, ad valorem XIIII solidorum. I

1786. Aymericus Jolani, de Maingnec[5], dicit quod Robinus dictus Parvus, serviens domini regis apud Rupem Fortem, habuit de denariis suis, scilicet in pane, ad valorem II solidorum et IIII denariorum.

1787. Andreas Bigot, parochianus de Alba Petra, dicit quod dampnificatus fuit per ballivos domini regis, videlicet redimendo ipsum, usque ad valorem XX solidorum, propter quandam uxorem quam receptaverat in domo sua. Unde petit, *etc.* J

P. 134.

APUD RUPEM SUPER EON.

CONTRA COLINUM, SERVIENTEM RADULFI D'OLEURON.

1788. Laurencius Peto, parochianus Sancti Lieni de Rupe super Eon, dicit quod, ab annis octo citra, tempore domini regis qui nunc est, Colinus serviens Radulfi d'Oleuron, ballivi domini regis apud Rupem super Eon tunc temporis, habuit de denariatis suis ad valorem XIII solidorum, scilicet in vino. K

1789. Andreas Grangerau, de Rupe super Eon, *etc.*

1790. Petrus Focher, de Rupe super Eon, *etc.*

1791. Theophania de Bella Villa, de Rupe super Eon, *etc.* L

[1] Marans, Charente-Inférieure, arr. la Rochelle.
[2] Bouhet, Charente-Inférieure, c^on Aigrefeuille.
[3] Coulon, Deux-Sèvres, c^on Niort.
[4] *Ita cod.*
[5] Breuil-Magné, Charente-Inférieure, c^on Rochefort-sur-Mer.

A CONTRA JOHANNEM OETE, FORESTARIUM.

1792. Galterus Engibaudi, de Capella Achardi[1], dicit quod Johannes Oete, forestarius domini regis in foresta d'Arbestier, habuit de denariatis suis ad valorem XXXII solidorum.
1793. Johannes Murandi, parochianus Sanctæ Fidei juxta Talemundum, dicit, *etc.*
1794. Martinus Pitraz, crucesignatus, Sanctæ Fidei[2], dicit, *etc.*

B CONTRA JOHANNEM GYGANTIS.

1795. Petrus Gamao, parochianus Sanctæ Flavæ[3], dicit quod Johannes Gygantis, allocatus Hardoini de Malleio, condam ballivi domini regis Pictavensis, extorsit ab ipso X libras, hac de causa quia inponebat ei quod exstirpaverat nemora domini Americi de Toharcio.
1796. Gyrardus le Fotrer, de Roca super Eon, dicit quod Johannes Gygantis extorsit ab C ipso X solidos, hac de causa quod ancilla sua noluit tradere Johanni de Navarria sex nummatas panis.

DIVERSORUM CONTRA DIVERSOS.

1797. Aymericus Borgois, de Roca super Eon, dicit quod Rogerius, forestarius domini regis in foresta de Roca, ab VIII annis citra habuit de denariatis suis ad valorem XXXVIII soli- D dorum.
1798. Duranda la Miranbelle, de Talemundo, dicit quod Mauricius de Frainau, condam ballivus domini regis apud Talemundum, extorsit VI libras, *etc.*
1799. Stephanus Luvelli, de Loco Dei[4], dicit quod Johannes Crespin et Radulfus Gate, condam servientes domini regis apud Poiré, habuerunt de denariatis suis ad valorem E XV solidorum.
1800. Gaufridus Filoleau, de Monasteriis de Maufetis[5], dicit quod Guillermus de Aubineio, serviens, habuit ab ipso XVII solidos, et Effredus condam serviens ejus VIII solidos et VI denarios, hac de causa quod ipsi habebant eum in suspeccione cujusdam mulieris.
1801. Johannes Galechau, de Bello Loco, dicit quod Petrus de Pavia, balistarius F domini regis apud Asperum Montem[6], habuit de denariatis suis, ad valorem XIII solidorum, scilicet in avena.
1802. Theophania de Bella Villa dicit quod Guillermus, filius Odonis Parisius, servientis domini regis apud Rocam super Eon, habuit de denariatis suis, scilicet in avena, III solidos et V denarios.
G 1803. Capellanus de Copachaneria[7] dicit quod, quando ultima guerra fuit inter dominum regem Franciæ et dominum P. Montis Acuti, transeunte[8] exercitu domini regis per Copachaneriam et eandem villam comburente, combuxerunt ecclesiam, cum omnibus ornamentis, et capellaniam, in quibus dampnificati fuerunt tam capellanus quam ecclesia ad valorem VII^{xx} librarum, de quibus habuit C solidos pro emenda.
H 1804. Radulfus de Essarz, balistarius de Marolio[9], dicit quod Enjorrandus de Toil, castellanus Xanctonensis, retinuit de paga sua X solidos parisiensium. Item habuit de vino suo ad valorem LII solidorum.
1805. Aymericus le Fevre, do Luc[10], dicit quod Johannes de Sancto Albino, condam ballivus domini regis apud Talemundum, extorsit ab eo XXVIII solidos, hac de causa quod I vendiderat mercatoriam suam ad Nannetenses[11], de quibus habuit IIII^{or} solidos de emenda.
1806. Laurencius Peto, de Roca super Eon, dicit quod Petrus Britonis, serviens Radulfi d'Oleuron, habuit de denariatis suis, scilicet in vino, VII solidos.
1807. Richardus Espicer, mercator, mansionarius abbatis de Luçonio, dicit, pro se et magistro Henrico socio suo, quod Odardus, condam serviens domini regis in castro Tale- K mundi, cepit eum euntem, mandato domini Hardoini, apud Olonam[12], et detinuit eum captum per spacium octo septimanarum. Unde dampnificatus fuit, propter liberacionem sui corporis, ad valorem LX librarum, quas idem Odardus et Hardoinus habuerunt ab ipso in peccunia numerata. Unde petit, *etc.*

[1] La Chapelle-Achard, Vendée, c^{on} la Mothe-Achard.
[2] Sainte-Foy, Vendée, c^{on} les Sables.
[3] Sainte-Flaive-des Loups, Vendée, c^{on} la Mothe-Achard.
[4] Le Lieu-Dieu, Vendée, c^{on} le Poiré-sous-la-Roche, c^{ne} la Genetouze.
[5] Les Moutiers-les-Maufaits, Vendée, arr. les Sables.
[6] Apremont, Vendée, c^{on} Palluau.
[7] La Copechagnière, Vendée, c^{on} Saint-Fulgent.
[8] *Cod.* tranxeunte.
[9] Mareuil-sur-Lay, Vendée.
[10] Les Lucs, Vendée, c^{on} le Poiré sous-la Roche
[11] *Cod.* Nannetanses. *Id est* ad monetam Nannetensem.
[12] Olonne, Vendée, c^{on} les Sables-d'Olonne.

P. 135

APUD POZAUGIAS [1].

CONTRA GIRARDELLUM. A

1808. Guillermus Mercator, parochianus de Alba Petra [2], dicit, pro se et fratre suo, quod Girardellus, condam ballivus domini regis apud Albam Petram, habuit de denariatis suis ad valorem XV solidorum, quos nunquam sibi solvit.

1809. Petrus de Yspania, parochianus de Pozaugiis, [dicit] quod Girardellus coegit ipsum B pagare [3] injuste XVI solidos de talleia, et tamen non debebat nisi octo.

1810. La Sorelle, vidua, parochiana de Pozaugiis, dicit quod Girardellus extorsit ab ipsa II solidos, hac de causa quod, quando vindemiabat in feodo de Bugnon, et non duxit vindemiam suam apud Albam Petram, imo duxit apud Pozaugias.

1811. Americus Begaut, parochianus de Alba Petra, *etc.* C

1812. Laurencius de Villa, parochianus de Pozaugiis, dicit quod Girardellus et Johannes Gigantis dampnificaverunt ipsum in XXV solidis et II libris ceræ, quarum precium erat de III solidis et IIII denariis, quos denarios dictus Laurencius dedit eis tali modo quod fecissent haberi denarios qui debebantur ei, quos nunquam fecerunt sibi reddi.

1813. Petrus Foqueti, parochianus de Alba Petra, *etc.* D

1814. Guillermus Bescot, parochianus de Alba Petra, *etc.*

1815. Aymericus la Crie, de Alba Petra, dicit, *etc.*

1816. Petrus Moyssarz, de Alba Petra, dicit quod Girardellus cepit in domo sua unum ligonem et duas virgas de panno laneo, hac de causa quia quærebat mestivam indebitam, in quibus, *etc.* E

1817. Petrus Chevillon, de Pozaugiis, *etc.*

1818. Gaufridus Panecerau, de Alba Petra, *etc.*

1819. Petrus Grifain, de Alba Petra, dicit quod Girardellus cepit in domo sua quendam clamidem pro uno raso avenæ quam sibi debebat, *etc.*

1820. Petrus Rayteau, de Podio Beliardi [4], dicit quod Girardellus cepit injuste quandam F equam, et duxit [5] apud Lucionem, quæ obiit in sua custodia. Unde dampnificatus fuit ad valorem XXX solidorum.

1821. Sorina vidua, de Podio Beliardi, dicit, *etc.*

1822. Galterus Guntart dicit quod Girardellus cepit a domo sua quendam tapiz et III quarteria siliginis, pro mestiva quam sibi dare nolebat. Unde dampnificatus fuit ad valo- G rem XX solidorum.

1823. Gaufridus Pochetuns, de Podio Beliardi, clericus, dicit quod Girardellus cepit ipsum clericum, et manus mittere in eum non expavit, opponens ei crimen quod nonquam potuit probari. Quod non vellet sibi fieri pro una marcha argenti.

1824. Petrus Guinderii, parochianus de Alba Petra, dicit, *etc.* H

1825. Andreas Corriau, clericus, de Alba Petra, dicit, *etc.*

1826. Pelegrinus Mucadeau, de Alba Petra, dicit, *etc.*

CONTRA JOHANNEM PRÆPOSITUM.

1827. Guillermus Guinders, de Alba Petra, dicit quod, quando Johannes Præpositi erat ballivus domini regis apud Albam Petram, habuit de denariatis suis ad valorem XLVII soli- I dorum.

1828. Aymericus la Crie, de Alba Petra, dicit quod Johannes Præpositi habuit de denariatis suis in pipere et cera ad valorem IX solidorum.

1829. Guillermus Marcheant, de Alba Petra, *etc.*

1830. Secilia Fornère, vidua, parochiana de Pozaugis, dicit quod Johannes Præpositus J extorsit ab ipsa XXXII solidos, hac de causa quia vindemiaverat vineas suas sine licencia sua, quamvis facere deberet.

1831. Capellanus de Gauberteria [6] dicit quod Johannes dictus Præpositus et Girardellus extorserunt ab eo, per vim suam, in bobus, vaccis, utensilibus, denariis, ad valorem X librarum. Unde petit. K

1832. Johannes Baudin, parochianus de Gauberteria, dicit, *etc.*

1833. Chauvinus et Blanchet, de Gauberteria, dicunt quod Johannes Præpositus et Girardellus extorserunt ab ipsis LX solidos in denariatis per vim suam.

[1] Pouzauges, Vendée, arr. Fontenay-le-Comte.
[2] Le Boupère, Vendée, c[on] Pouzauges.
[3] *Cod.* pagari.
[4] Puybelliard, Vendée, c[on] Chantonnay.
[5] *Cod.* duc. *adjecta compendii nota.*
[6] La Gaubretière, Vendée, c[on] Mortagne-sur-Sèvre.

A 1834. Particulares diversorum contra diversos invenies infra in fine post querimonias de Louduno[1].

QUERIMONIÆ RECEPTÆ APUD LODUNUM[2].
CONTRA JOHANNEM BOITVIN DE KAYNONE.

P. 137.

1835. Aubinus Trichon, parochianus de Monte Cantoris[3], dicit quod, a XV annis citra, B Johannes Boitvin de Caynone, tunc temporis præpositus domini regis apud Montem Cantoris, extorsit a patre suo C solidos, hac de causa quia inponebat ei quod calciaverat foramina leporum et quod ceperat quandam gruam. Quod negat.

1836. Petrus Morelli[4], de Monte Cantoris, dicit quod Johannes Boitvin cepit Gaufridum Morelli, fratrem suum, obiciens ei quod quandam puellam defloraverat, quæ conquerebatur C de illo, et ideo abstulit dictis duobus fratribus IIII^or^ libras et septem solidos.

1837. Petrus Guilloti dicit quod Johannes Boitvin extorsit ab ipso in bladis et bobus [et] utensilibus ad valorem XX librarum, quia fuit plegius Johannis Charner, servientis eorumdem de ballivia de Monte Cantoris, quam ceperat ab eis ad firmam, et quia audierunt quod dominus rex dederat domino Gaufrido de Lesignen dictam terram, compulerunt dictum D Johannem et dictum Petrum solvere totam firmam ante terminos assignatos, nec potuit dictus Johannes explectare dictam balliviam, ut fuerat pactum.

1838. Petrus Rolandi dicit quod Johannes Boitvin extorsit ab ipso, in bladis, bobus, in equa, pannis, utensilibus, ad valorem IIII^xx^ librarum, quia fuit plegius Johannis Charner, *etc.*

1839. Guillermus Fortin, de Marnis, dicit, *etc.*

E 1840. Aymericus de Guies, de Monte Cantoris, dicit, *etc.*

CONTRA GALTERUM.

1841. Johannes Brifaut, de Monbruillois[5], dicit quod Galterus, ballivus domini regis apud Lodunum, extorsit ab ipso XV solidos, quia inposuit ei quod erat latro.

1842. Radulfus Mariète, de Sès[6], dicit, *etc.*

F 1843. Johannes Engibaudi, de Loduno, dicit quod Galterus extorsit ab eo X solidos, hac de causa quia, cum Lecherie quidam garcio percussisset[7] uxorem suam, imposuit ei quod abire permiserat quendam latronem.

1844. Willermus Panevelli, de Faya, dicit quod Galterus et Ivo quærebant ab ipso, condam serviente defunctæ Hersendis Nigræ, mobilia dictæ Hersendis, qui Willermus dene-G gabat se habere aliqua mobilia dictæ Hersendis. Unde dicti servientes dictum Willermum per fidem suam astrinxerunt[8] quod ipse teneret prisionem apud Lodunum, et sic ab eodem dicti servientes L solidos extorserunt.

1845. Prior d'Espennes dicit quod Galterus habuit ab eo L solidos, eo quod cessaret a vexacione ejus et hominum suorum, quibus assignabat terminos de die in diem.

H 1846. Michael de Boucé, de Loduno, dicit quod Galterus et Ivo extorserunt ab ipso L libras, eo quod quidam latro ierat de domo sua, quem[9] tradiderant ad custodiendum, sua vi.

1847. Johanna Belote, vidua, de Loduno, dicit, *etc.*

1848. Hersendis de Loduno, vidua, dicit, *etc.*

I 1849. Laurencius Johannis, de Loduno, dicit, *etc.*

1850. Stephanus de Derceio[10] dicit, *etc.*

CONTRA JOHANNEM BOET.

1851. Guilotus, clericus, parrochianus Sancti Petri de Loduno, petit a Johanne Boet, tunc temporis præposito de Luduno, servicium suum, quod eidem debet de tribus annis, J per spacium quorum ipse et frater suus tenuerunt præposituram de Luduno, quod servicium æstimat decem libras, et hac racione petit quia successit[11] in bonis fratris sui[12].

CONTRA HUGONEM ESVOILE CHEN.

P. 138.

1852. Parrochiani de Corçaio[13] dicunt quod Hugo Esvoile Chien et Garinetus, servientes

[1] *Vide infra*, § 1927-1938.
[2] Loudun, Vienne.
[3] Moncontour, Vienne, arr. Loudun.
[4] *Vide supra*, § 1468.
[5] Monbrillais, Vienne, c^on^ les Trois-Moutiers, c^ne^ Saint-Léger.
[6] Saix, Vienne, c^on^ les Trois-Moutiers.
[7] *Cod.* percusisset.
[8] *Cod.* astrinserunt.
[9] *Cod.* quam.
[10] Dercé, Vienne, c^on^ Monts-sur-Guesnes.
[11] *Cod.* succedit.
[12] *Cod.* suis.
[13] Coussay, Vienne, c^on^ les Trois-Moutiers.

domini regis apud Ludunum, extorserunt ab ipsis xv libras et vi sextaria avenæ ad valorem A xxv solidorum, quia imponebant eis quod orti sui erant in pascuo domini regis.

1853. Gaufridus Popinelli, de Ternaio[1], dicit, *etc.*

1854. Stephanus Raboteau, de Ternaio, dicit, *etc.*

1855. Mychael dictus Marescalus, de Loduno, dicit quod Hugo Esvoile Chien extorsit ab ipso xxx^ta libras, quia imponebat ei quod quassaverat cheminum domini regis, et fec[it] B vocari ad bellum.

1856. Dyonisius de Via, de Rupe Rabate, dicit quod Hugo Esvoile Chien extorsit ab ipso xx solidos, quia imponebat ei quod secuerat viciam in alio campo quam in suo.

1857. Radulfus Fol Ane, de Loduno, dicit quod Hugo Esvoile Chien extorsit ab ipso xx^ti solidos, quia imponebat ei quod attulerat terram de camino domini regis. C

1858. Michael dictus Marescalus, de Loduno, dicit quod Hugo Esvoile Chien extorsit ab ipso xx solidos, quia imponebat ei quod non reddiderat vendam domus suæ.

1859. Thomas dictus Barbitonsor, de Loduno, dicit quod Hugo Esvoile Chien sumpsit culcitram suam cum pulvinari, eo quod noluit ire cum Michaele de Boucé ut latro. Unde dampnificatus fuit ad valorem xx solidorum. D

1860. Gaufridus Hernaudi et G. Hernaudi dicunt quod Hugo Esvelle Chien extorsit ab ipsis c solidos, quia imponebat eis quod habebant pascua domini regis inclausa.

CONTRA GAUFRIDUM ODOIER.

1861. Johannes Sebran et Gaufridus, frater ejus, de Bernezaio[2], dicunt quod, quando dominus rex ibat contra comitem Marchiæ, Gaufridus Odoier et Guillermus Marquier, tunc E servientes domini regis in Pictavia, extorserunt ab ipso xl solidos, quia imponebant ei quod non ierat cum dicto exercitu, quod negabat.

1862. Johannes Guiton, de Bochet, dicit quod, cum ostendisset arma sua, Gaufridus Odoier extorsit ab ipso x solidos, eo quod lancea sua erat fumata.

1863. Mathæus Farre, de Bernezaio, dicit quod Gaufridus Odoier extorsit l solidos, eo F quod non saisierat quendam latronem qui interfecerat quendam hominem.

1864. Stephanus de Dercé, de Loduno, *etc.*

1865. Johanna Belote, de Loduno, *etc.*

1866. Petrus Rufi, de Derceio, dicit quod, cum Gaufridus Odoier vendidisset avunculo suo quandam balliam, debebat ei l solidos de ballia, quos persolvit; postea[3] dictus Gau- G fridus peciit a patre suo l solidos et habuit ab ipso sua vi. Unde petit, *etc.*

1867. Juliana Esvoilarde, de Rupe Rabate, dicit quod Gaufridus Odoier habuit ab ipsa ii sextaria avenæ, quia imponebat ei quod avena quam ipsa tulerat apud Lodunum causa vendendi non erat legitima.

CONTRA GUILLERMUM BORSE. H

1868. Stephanus David, parochianus de Anglers[4], dicit, *etc.*

1869. Michael de Monte Gauguerii dicit quod Guillermus Borse extorsit ab ipso xxii solidos, quia imponebat quod secuerat viam regis.

1870. Gaufridus Margot, d'Anglers, *etc.*

1871. Gaufridus, elemosinariæ Loduni, dicit quod Guillermus Borse extorsit ab ipso I xlv solidos, quia dicebat eum invenisse cum quadam uxore conjugata.

1872. Stephanus Tabarz, de Chalois[5], dicit quod Guillermus Borse extorsit ab ipso xx solidos, eo quod non clamaverat post latrones.

1873. Johannes Faverau, de Anglers, dicit[6] quod Guillermus Borse extorsit ab ipso xl solidos, quia imponebat ei quod habebat falsam mensuram. J

1874. Bertrandus Veau, de la Chaucie[7], dicit quod Guillermus Borse dampnificavit ipsum injuste ad valorem xv solidorum, quia imponebat ei quod fregerat saisinam domini regis.

P. 139.

CONTRA PETRUM BRUNELLI.

1875. Rogerius Martini, parochianus de Espiers[8], dicit quod Petrus Brunelli, ballivus K domini regis apud Salmurium, retinuit de pedagio suo viii solidos.

1876. Stephanus Alexandri, de Espiers, dicit quod Petrus Brunelli extorsit ab ipso

[1] Ternay, Vienne, c^on les Trois-Moutiers.
[2] Bernazais, Vienne, c^ne et c^on les Trois-Moutiers.
[3] *Cod.* postee.
[4] Angliers, Vienne, c^on Moncontour.
[5] Chalais, Vienne, c^on Loudun.
[6] *Vox* dicit *in cod. omissa.*
[7] La Chaussée, Vienne, c^on Moncontour.
[8] Épieds, Maine-et-Loire, c^on Montreuil-Bellay.

A xviii solidos, eo quod non fuerat apud Rupem super Eon cum exercitu domini regis, cum dictus exercitus nondum esset motus.

CONTRA PETRUM DE MONASTERIIS.

1877. Johannes Baronis, parochianus de Ternaio, dicit quod [Petrus] de Monasteriis extorsit ab ipso vi sextaria avenæ, quia imponebat ei quod non reddiderat vendam de bonis B suis.

1878. Johannes Badilleau, de Ternaio, dicit, *etc.*

1879. Johannes Baronis, de Ternaio, dicit quod Petrus de Monasteriis extorsit ab ipso xx solidos, eo quod non comparuit ad diem sibi assignatam.

CONTRA MARTINUM PETRI.

C 1880. Robertus Roher, de Loduno, dicit quod Martinus Petri habuit de denariatis suis, scilicet in rotis, ad valorem ix solidorum. Unde petit, *etc.*

1881. Hersendis de Loduno, vidua, dicit quod Martinus Petri extorsit ab ipsa unam peciam terræ quam ipsa emerat, et iiii sextaria frumenti, quia dicebat quod debebat esse sua propria de lignagio.

D 1882. Erveus Britonis, de Loduno, dicit quod Martinus Petri habuit de denariatis suis, scilicet in ferris, ad valorem ix solidorum.

CONTRA STEPHANUM DE VILERS.

1883. Willermus de Niolio, miles, parochianus de Vareze, dicit quod Stephanus de Vilers, condam ballivus domini regis apud Lodunum, cepit boves suos et detinuit diu et E bona sua, in quibus dampnificatus fuit ad valorem vii librarum, quia imponebat ei quod fuerat plegius erga Judæos pro Gaufrido Jomer.

1884. Gaufridus Jomer, de Vareze, dicit quod Stephanus de Vilers cepit boves suos et bona sua, quia dicebat quod debebat denarios Judæis. Unde dampnificatus fuit ad valorem xx librarum.

F CONTRA WILLERMUM DE MARÇAIO.

1885. Stephanus Tabardi, de Chalois, dicit quod Willermus de Marçaio, serviens domini regis apud Lodunum, extorsit x solidos, quia petebat ab ipso servicia indebita.

1886. Thomas d'Ardenne, parochianus de Loduno, dicit quod Willermus de Marçaio extorsit ab eo x solidos, eo quod non fuerat in excubia per unam noctem.

G 1887. Johanna Guarine, vidua, de Loduno, dicit quod Willermus de Marçaio extorsit ab ipsa iii culcitras et unam culcitram pointam et padellam, ad valorem iiii^or librarum, eo quod fuerat plegia pro genero[1] suo erga ipsum de quadam ballia, et solverat ei denarios.

1888. Petrus Paingner, de Loduno, dicit quod Guillermus de Marçaio habuit ab ipso injuste ad valorem ix solidorum.

H CONTRA GARINUM D'AYNÇAY.

1889. Johannes Beliart et Petrus Gaudin, de Bernezaio, dicunt quod Garinus de Ainçay, condam præpositus de Loduno, extorsit ab ipsis fenum cujusdam prati sui, ad valorem vi librarum, quia imponebat eis quod fregerant saisinam domini regis.

1890. Petrus Richardelli, de Roca Rabate, dicit quod Garinus cepit quandam culcitram I suam, quam æstimat ad valorem xviii solidorum, ad opus regis.

1891. Mathæus Ferré, de Bernezaio, dicit quod Garinus cepit duas culcitras suas, quando dominus rex venit apud Lodunum, quas æstimat ad valorem l solidorum.

CONTRA AYMERICUM RABOTEAU.

1892. Gaufridus Februarii, de Ternaio, dicit quod Aymericus Rabotel, præpositus do- J mini regis apud Ternaium, extorsit ab ipso v solidos, quia petebat ab ipso servicia indebita.

1893. Willermus Escudié, de Niolio, dicit quod Aymericus Rabotel extorsit ab ipso v solidos, eo quod non portabat arma in exercitu.

[1] *Cod.* genere.

IMPRIMERIE NATIONALE.

P. 140. CONTRA YVONEM. A

1894. Michael Marescalus, de Loduno, dicit quod Yvo, condam ballivus domini regis apud Lodunum, habuit, *etc.*

1895. Prior Sancti Jovini de Faya[1] dicit quod Yvo cepit minus juste quandam equam ipsius prioris, in cujus capcione dampnificatus fuit ad valorem LX solidorum.

1896. Willermus Papeillun, parochianus Sancti Jovini de Marnis, dicit quod Ivo, *etc.* B

CONTRA SANCTIUM RIDEAU.

1897. Stephanus Suirtau, parochianus de Ternaio, dicit quod Sanctius Ridelli et Gaufridus Ridelli extorserunt ab ipso XLVIII solidos, quia imponeba[n]t ei quod quassaverat saisinam domini regis.

1898. Michael Marescalus, de Loduno, dicit quod Sanctius Ridelli habuit de denariatis C suis, scilicet in ferris, ad valorem VIII solidorum.

1899. Gaufridus Hernaudi et G. Hernaudi dicunt quod Sanctius Ridelli extorsit ab ipsis XXV solidos, quia dicebat quod araverant cheminum domini regis.

CONTRA GUILLOTUM CLERICUM GARINI ACCELINI.

1900. Aymericus Danielis, de Bernezaio, dicit quod Guillotus clericus extorsit C solidos, *etc.* D

1901. Laurencius Jolain, de Loduno, dicit, *etc.*

1902. Johannes Manuau, de Monte Cantoris, dicit quod Guillotus extorsit ab ipso XV solidos, quia dicebat quod non debebat falcare prata sua sine licencia sua.

1903. Dyonisia Bonnine, vidua, de Loduno, dicit quod Guillotus et Thomas Barbitonsor E habuerunt ab ipsa IIII^or solidos II denariis minus, quia dicebant quod maritus suus promiserat eis, quod negabat.

CONTRA AYMERICUM DE SANCTO CASSIANO MILITEM.

1904. Symon de Ternaio, parochianus de Ternaio, dicit quod dominus Aymericus de Sancto Cassiano extorsit ab ipso XVIII solidos, quia imponebat ei quod abire permiserat F quendam latronem de manibus suis.

1905. Michael Marescalus, de Loduno, dicit quod dominus Aymericus de Sancto Cassiano habuit de denariatis suis, scilicet in ferris, ad valorem XII solidorum.

1906. Gaufridus Audeberti, parochianus de Chalois, dicit quod dominus Aymericus de Sancto Cassiano posuit comestores in domo sua, hac de causa quod idem Gaufridus noluit G capere balliam de Briande[2]. Unde dampnificatus fuit ad valorem X librarum.

DIVERSORUM CONTRA DIVERSOS.

1907. Johannes Grifon, de Loduno, [dicit] quod, quando dominus rex venit in Pictaviam contra comitem Marchiæ, Odardus, tunc serviens domini regis, habuit de denariatis suis, scilicet in avena, ad valorem XL solidorum, de quibus habuit XV solidos pro emenda. H

1908. Aymericus Bori, de Loduno, dicit quod, quando dominus rex erat in Pictavia contra comitem Marchiæ, comes de Pontiz[3], qui tunc erat in exercitu suo, habuit de denariatis suis ad valorem CIII solidorum et IX denariorum per manus Richardi servientis sui tunc temporis, scilicet in carne. Unde petit, *etc.*

1909. Mathæus Maingnen, de Sees[4], dicit quod Petrus Savarici, condam ballivus do- I mini regis de Loduno, misit eum in pleg[ium] pro se erga Jouse de Sees pro XXII solidis et dimidio.

1910. Homines domini Bos de Sancto Persio dicunt quod Theobaldus Duret, ballivus in partibus illis, extorsit ab ipsis C solidos, quia imponebat eis quod fuerant ad homicidium cujusdam hominis in dicta villa, quod negabant. Unde petunt, *etc.* J

1911. Bartholomæus le Seler, de Loduno, dicit quod Nicholaus Petri, condam serviens[5]

[1] Saint-Jouin, Indre-et-Loire, c^on Richelieu, c^ne Faye-la-Vineuse.
[2] Briande, Vienne, c^on Moncontour, c^ne Angliers.
[3] *Quis Pontivi comes anno 1242 dictus fuerit incertum.*
[4] Saix, Vienne, c^on les Trois-Moutiers.
[5] *Cod.* servientem.

A domini regis apud Lodunum, habuit de denariatis suis, scilicet in sellis equorum, ad valorem LXXIII solidorum.

1912. Petronilla Foquetelle, vidua, de Loduno, dicit quod Aymericus Boet, condam præpositus de Loduno, extorsit ab ipsa VI solidos, quia imponebat ei quod maritus suus non fuerat natus de Loduno.

B 1913. Petrus Fabri, de Roçaio[1], dicit quod Johannes Guitonis, condam ballivus domini regis apud Bruiande, extorsit ab ipso I sextarium avenæ, eo quod dictus Petrus habebat fumarium suum in chemino domini regis.

1914. Ruffus le Pevrier, de Toharz, dicit quod, quando dominus rex venit Pictaviam cum exercitu suo, magister Ægidius, machinator domini regis, cum quo erat in exercitu, C retinuit de paga sua CV solidos, quia non potuit sequi dominum regem ubi socii pagati fuerunt, quia remansit infirmus Pictavis. Unde petit, *etc.*

1915. Effredus Yvonis, parochianus de Chalois, dicit quod Johannes Papinot, serviens domini regis apud Lodunum, extorsit ab ipso XV solidos et VI denarios, quia imponebat ei quod uxor sua blasphemaverat eum, quod negavit. Unde petit. P. 141.

D 1916. Guillermus Escudié, parochianus de Niolio[2], dicit quod Willermus de Foro et Aymericus Rollandi, servientes de Loduno, extorserunt ab ipso X solidos, quia imponebant ei quod uxor sua fuerat ad quandam puellam violandam.

1917. Petrus Girardi, de Chavengnes, dicit quod Willermus Sorini, ballivus in partibus illis, extorsit ab ipso XXV solidos, quia imponebat ei quod verberaverat Gaufridum E Secilon.

1918. Gaufridus Hernaudi et W. Hernaudi fratres petunt a domino Ægidio Raer XII solidos, quos habuit pro talleia quam non debebant.

1919. Michael Marescalus, de Loduno, dicit quod Robinus Parisius, condam ballivus de Loduno, habuit de denariatis ad valorem V solidorum, et quandam equam quam tradidit ei, F ad valorem XXV solidorum.

1920. Mathæus Valeti, de Marçaio, dicit quod G. Jomer extorsit ab ipso VIII solidos, eo quod non fuerat cum armis ad domum cujusdam militis, quam ibat sazire, cum paratus esset ire ipsa die.

1921. Willermus de Bernezaio dicit quod Matignons, ballivus apud Rupem Rabate, de-G saisivit eum a VI bossellis ballargiæ et IIIIor bossellis frumenti et IIIIor denariis census, quos habebat in quadam pecia terræ sita in parochia de Rupe Rabate, quia dicebat quod dicta costuma pertinebat domino regi, quod negabat.

1922. Willermus Esvoilé, de Toharcio, dicit quod, quando dominus Aymericus de Bloio erat apud Toharcium mandato domini regis, dominus G. de Niolio et Johannes, cle-H ricus dicti Aymerici, habuerunt ab ipso de denariatis suis ad valorem L solidorum.

1923. Bertelotus de Loduno dicit quod Willermus Chaboteau cepit petram cujusdam parietis ad ædificandum castrum de Loduno. Unde dampnificatus fuit ad valorem XV solidorum.

1924. Petrus Potet, de Loduno, dicit quod, cum ipse accomodasset Colino de Lorriz, I servienti domini regis, CVI solidos, quos non potuit habere nec per litteras dominæ reginæ nec per preces.

1925. Willermus Huberti, miles, de Chalois, [dicit] quod Bartolomæus des Bordeaus, tempore quo fuit præpositus de Loduno, cepit de redditibus patris sui ad valorem octo librarum.

J 1926. Prior d'Espannes dicit quod dampnificatus fuit in septem vinginti sommis vindemiæ, quas dominus Petrus Achardi abstulit ei quando Galterus amovit custodes quos Hylarius de Malivais, serviens M[auricii] de Credonia, posuerat in domo sua. Unde petit ab eodem Galtero qui posuit suos custodes, quibus non obstantibus dictus miles abstulit ei dictas septem viginti[3] sommas vindemiæ.

K PARTICULARES APUD POZAUGIAS CONTRA BALLIVOS[4].

1927. Willermus Mercator, de Alba Petra[5], dicit quod dominus de Castro Briencii, castellanus de Pozaugiis, de mandato domini regis, habuit de denariatis suis ad valorem XI solidorum et VI denariorum.

1928. Petrus de Mota, parochianus de Champ Aones, dicit quod Stephanus de Jumellis, L ballivus domini regis in dicta villa, misit dictum Petrum fidejussorem erga Petrum Accelini

[1] Rossay, Vienne, con Loudun.
[2] Nueil-sous-Faye, Vienne, con Monts, *aut fort.* Nueil-sur-Dive, Vienne, con les Trois-Moutiers.
[3] *Cod.* vingiti.
[4] *Vide supra*, § 1834.
[5] Le Boupère, Vendée, con Pouzauges.

pro IIII^or solidis quos oportuit dictum Petrum reddere dicto Petro Accelini pro dicto Stephano. A

1929. Petrus Galandi, de Pozaugiis, dicit quod Stephanus de Peiré, serviens Johannis Johennelli, sumpsit LIIII balles vindemiæ, ad valorem VII librarum, eo quod dictus Stephanus dicebat quod dominus P. Caleau faciebat saziri dictam vindemiam.

1930. Nicholaus de la Saligerne, parochianus de Monte Aranee[1], dicit quod Stephanus de Jumillis extorsit ab ipso XXX solidos, quia petebat ab ipso servicia indebita. B

1931. Willermus Boz a vin, de Alba Petra, dicit quod Johannes Johennelli extorsit ab eo quandam equam ad valorem L solidorum, quia petebat ab ipso servicia indebita.

1932. Raginaldus Guiennou, miles, de Fontenai, dicit quod Petrus Garini, ballivus domini regis apud Fontenai, extorsit ab ipso X libras quia imponebat ei quod non fecerat rachetum de terra sua, quod negabat. C

1933. Lanbertus la Gaita, parochianus de Pozaugiis, dicit quod Petrus Farsi et Petrus Desmer habuerunt de denariatis suis, scilicet in vino, ad valorem trium solidorum.

1934. Petronilla Voiere, parochiana Sanctæ Ceciliæ[2], dicit quod Gastinellus, serviens Johannis Gigantis, cepit quandam equam suam et equitavit eam; et quando ipse reddidit eam, tam cito obiit. Unde dampnificata est ad valorem LX solidorum. D

1935. Raginaldus Leger, de Champ Aonnois, dicit quod Stephanus de Jumellis extorsit ab ipso VIII solidos, eo quod ceperat furem.

1936. Johannes Hernaudi, de Champ Aonnois, dicit quod Gastinellus fuit in domo sua ad vict[ualia], ad valorem L solidorum. E

1937. Bertraudus de Alnisio dicit quod Stephanus de Jumellis habuit de denariatis suis ad valorem III solidorum et VIII denariorum, scilicet in pane.

1938. Petronilla Bernarde, de Campo Aonnois, dicit quod Stephanus de Jumellis habuit de denariatis suis ad valorem V solidorum, scilicet in vino.

QUERIMONIÆ ATREBATENSIUM, MORINENSIUM ET TORNACENSIUM.

ANNO 1247.

MONITUM.

Inquisitiones in Atrebatensi, Morinensi et Tornacensi diœcesibus, regnante sancto Ludovico anno 1247 factæ, duobus rotulis inscriptæ sunt, in archivo Parisiensi, thesauro chartarum, asservatis, ubi uno et eodem numero uterque, J. 1028, n° 12, signatur. Quorum altero querimoniæ continentur quæ ad Regem ipsum spectabant : rotulus hic tribus membranis constat in unum consutis; centimetris in longum 114 protenditur, in latum 21. Alter vero, illo brevior, una membrana constans, centimetraque habens in longitudine 20, in latitudine 21, petitiones suppeditabit conquerentium de damnis quæ ipsis conquerentibus ab officialibus reginæ Blanchæ eo tempore illata sunt quo Regina terras Hesdini, Bapalmarum et Lensensem, dotalitii ratione sibi concessas, ab anno videlicet 1226 ad annum usque 1237, obtinuit.

[1] Monsireigne, Vendée, c^on Pouzauges. — [2] Sainte-Cécile, Vendée, c^on les Essarts.

Quo vero tempore inquisitio facta sit, in ipso documento plane et expresso anno nusquam invenies, cui tamen annus 1247 ex sequentibus, ni fallimur, indiciis inscribendus est. Patet enim tunc bellum a Ludovico rege comiti Marchiæ illatum jam elapsum esse, nondum autem ad Partes Ultramarinas eumdem transfretavisse regem. Quin imo in capitulo 51 legitur undevicesimum tunc annum fuisse ex quo Blancha terram Villanarum acquisiverit, quæ quidem terra ipsi Blanchæ anno 1228, mense julio, venumdata est.

Infrascripta porro inquisitio non Ludovici Noni tantum, sed Ludovici Octavi et Philippi etiam Augusti gestis novum quid afferet, ut liquebit tum ex iis quæ ad bellum illud spectant in quo Philippus rex Ottonem apud Bovinas profligavit, tum ex nonnullis quæ Ludovici principis, in Angliam transfretantis, expeditionem illustrant.

INQUISITIONES FACTÆ IN ATREBATENSI, MORINENSI ET TORNACENSI DIOCESIBUS, DE HIIS QUÆ PERTINENT AD DOMINUM REGEM, PER FRATREM GUILLELMUM DE SENGIN ET FRATREM HUGONEM DE EDERA, DE ORDINE PRÆDICATORUM, FRATREM ROBERTUM DE BASSEIA ET FRATREM ÆGIDIUM DE GERLIN, DE ORDINE MINORUM, SED FRATER ROBERTUS ET FRATER ÆGIDIUS AMOTI SUNT, ET LOCO EORUM SUBSTITUTI FRATER TERRICUS, QUONDAM ABBAS DE VALENCENIS[1], ET FRATER JOHANNES DE FALKEMBERGA.

1. Rogerus Hellins, de Bapalmis[2], dicit quod rex Ludovicus, pater domini regis, fecit eum in prisonia detineri occasione cujusdam servientis, pedagiarii Bapalmarum, qui dicebat quod dictus Rogerus ipsum percusserat, et licet ipse Rogerus offerret stare legi villæ Bapalmarum[3], cui subjacebat, et rogaret dominum regem ut per legem eum duceret et faceret judicari, dictus rex, ipsum exaudire recusans et contra leg[em et] cartam villæ veniens, ab ipso Rogero extorsit indebite propter hoc IIII^xx libras parisiensium; et alias dampnificatus fuit ipse, et fecit expensas [usque] ad valorem LXX librarum, requirendo liberationem suam et expensas in prisonia faciendo. Et hæc acta fuerunt tempore domini Adæ de Milli.

2. Willelmus Pastes dicit quod, cum comes Balduinus Flandriæ combussisset et devastasset villam Bapalmarum tempore regis Philipi[4], dictus rex fecit eundem Willelmum capi et incarcerari per annum, et extorsit ab eo tunc sine causa rationabili centum libras, præter[5] expensas quas fecit in prisonia, [quas] æstimat ad valorem XXV librarum. Hæc petit sibi reddi, quia dicit quod nichil deliquerat.

3. Major et scabini Bapalmarum dicunt quod, [cum] Balduinus, quondam comes Flandriæ, combussisset villam Bapalmarum, rex Phillippus exto[rsit sine causa] et judicio, pro sua voluntate, a communitate villæ Bapalmarum IIII^m libras parisiensium, de quibus nichil fuit eis restitutum nisi.....

4. Ecclesia Arroasiæ[6] dicit quod duo milia et quingentæ quercus, valentes CCCC libras parisiensium, captæ fuerunt tempore [Philippi regis, in nemore] ipsorum[7] et positæ ad mandatum ipsius regis in clausuram et munitionem villæ Bapalmarum, de quibus nichil penitus fuit ei restitutum. [Item] dicit ipsa ecclesia quod dominus comes, et dominus rex qui nunc est, et ejus quidam antecessores ceperunt per XXX annos continuos, sine causa rationabili, quolibet anno XXX libras parisiensium ad calceiam ipsius ecclesiæ de Arroasia, in quo ipsi jus non habebant. Et hoc æstimant ad VIII^c libras. Et hujus modi percepcio incepit a tem-

[1] *Theodericus, abbas S. Johannis Baptistæ de Valencenis, quem Benedictini monachi, in opere cui titulus* Gallia christiana (III, 158), *circa annum 1236 obiisse falso credunt.*

[2] Bapaume, Pas-de-Calais, arr. Arras.

[3] *Qua cavebatur ut scabini Bapalmenses omnes causas ad ipsius urbis incolas spectantes deciderent. Vide Philippi Augusti chartam, anno 1196 concessam.* (Catal. des actes de Philippe Auguste, n° 486.)

[4] *Anno verisimiliter 1185, quo de Viromandensi comitatu inter Philippum Augustum et Balduinum, Flandriæ comitem, extitit discordia, teste Rigordo, in Gestis Philippi Augusti, supra, tomo* XVII, *p.* 12 *et* 13.

[5] *Cod.* propter.

[6] Saint-Nicolas d'Arrouaise, Pas-de-Calais, c^on Bapaume, c^ne le Transloy. (*De hoc monasterio, ordinis S. Augustini, vide* Gall. Christ., III, 433.)

[7] *Id est* monachorum Arroasiensium.

pore Petri de Bestisi, et duravit tempore Nevelonis, domini Adæ de Milli, domini Petri Tristran, et aliquandiu tempore domini Simonis de Vill[aribus].

ATREBATUM.

5. Walterus Pavios, civis Atrebatensis, dicit quod, tempore quo dominus Ludovicus transfretavit in Angliam[1], et fecisset proclamari in partibus Atr[ebatensibus] quod, si mercatores mitterent bladum, vinum et alia victualia per naves in Angliam in subsidium exercitus sui, et aliquid amitterent per insultum vel violentiam inimicorum, idem dominus Ludovicus eis redderet in dupplum, dictus Walterus misit unam navem plenam blado [in] subsidium prædictum, quam cum pluribus aliis navibus de Gravelinghes[2] Anglici in medio mari per violenciam rapuerunt, servientes ipsius Walteri miserabiliter decollantes, in quo idem Walterus da[m]pnificatus fuit in v^{c} libris parisiensium, et alii mercatores de Gravelinghes in tribus millibus libris. Unde petit dictus Walterus præmissa omnia sibi reddi, cum dicti mercatores ipsum constituerint loco sui ad petendum et recipiendum præm[issa].

6. Heredes Balduini Paviot petunt cccc libras parisiensium, ex eadem causa, de quadam nave plena blado et pannis.

7. Heredes Reneri le Potier petunt cc libras, ex eadem causa, de quadam navata vini.

8. Robertus Maradins, civis Atrebatensis, dicit quod, tempore quo dominus Petrus Tristrans fuit ballivus Atrebatensis, dominus rex qui nunc est, ad instanciam dicti Petri et domini Johannis de Nigella, imposuit ipsi Roberto quod ipse non dixerat jus in quodam judicio quod prolatum fuerat per ipsum et alios scabinos Atrebatenses, quinque annis ante tempus illud, in quo judicio ipse Robertus nunquam dixerat iniquitatem, immo jus, et hoc semper paratus fuit probare et adhuc est. Et tamen dominus rex ipsum Robertum fecit capi et teneri in prisonia, nec ipsum voluit ducere per [legem][3] villæ nec per judicium scabinorum Atrebatensium, per quos debebat judicari, licet pluries esset requisitus super hoc. Et tandem in tantum inquietavit eum propter hoc sine [causa] quod non potuit venire ad pacem ejus, donec prius finavit dicto domino Petro de v^{c} libris, domino Johanni de Nigella de v^{c} libris, et ipsi [domino] regi de duobus milibus libris; tamen credit quod dominus rex habuit illas v^{c} libras quas dominus Petrus Tristrans debebat habere. Et super hiis petit dictus Robertus sibi misericorditer subveniri. Et hoc paratus est probare, et præcipue innocenciam suam.

9. Ermenfridus Cisor, civis Atrebatensis, dicit quod dominus rex, qui nunc est, et domina regina, genitrix ejus, imbanniverunt omnia bona quæ fuerant Ermenfridi Kiepuce, quæ dictus Ermenfridus posuerat in manus ejus, nec voluerunt eadem liberare, donec dictus Ermenfridus finavit eis de vii^{m} libris parisiensium, quas habuerunt ab eo minus juste et sine aliqua justa causa. Et hæc petit sibi reddi, ut defuncti voluntas ultima impleatur.

10. Heredes Sagalonis Juvenis, quondam civis Atrebatensis, dicunt quod rex Philippus pro voluntate sua fecit capi dictum Sagalonem et tenuit eum diu in prisonia, nec eum voluit ducere per legem nec per judicium nec liberare, donec prius habuit ab eo v^{m} marchas argenti, ad magnum pondus, valentes x^{m} libras parisiensium. Et imponebat ei quod habuerat multa de bonis comitis Philippi[4] illicite, licet hoc non esset verum nec fuisset probatum. Et hæc parati sunt probare, et propter hoc hæc petunt.

11. Simon Bosches, civis Atrebatensis, dicit quod, cum ipse diu litigasset in curia domini regis super excadentia[5] Ermenfridi Kiepuce, quam petebat ratione Ceciliæ, uxoris suæ, quæ fuerat soror dicti Ermenfridi, dominus rex et domina regina, genitrix ejus, promiserunt ei apud Sanctum Germanum in Loia[6], ad capud ecclesiæ, quod, de omni eo quod haberent de residuis dicti Ermenfridi, dicto Simoni redderent legitime partem suam, quod tamen non fecerunt, licet inde habuerint vii^{m} libras[7]. Super hiis petit sibi misericorditer subveniri, et hæc probabit.

12. Jacobus li Wambisiers, civis Atrebatensis, et alii heredes Petri le Wambisier, dicunt quod rex Philippus mandavit dictum Petrum, qui fuerat ejus serviens, ut veniret ad se apud Crispeium[8]. Qui cum venisset, dominus rex cepit eum et posuit in prisoniam et tenuit per xviii septimanas, nec eum voluit liberare, donec dictus Petrus solvit ei v^{c} libras parisiensium, quas habuit ab eo sine aliqua justa causa. Et imponebat ei quod ipse fecerat poni

[1] *Anno 1216.*
[2] Gravelines, Nord, arr. Dunkerque.
[3] *Vocem* legem, *quæ codice abest, supplevimus.*
[4] *Comitis Flandriæ inde ab anno 1169 usque ad annum 1191.*
[5] *Id est* hereditate.
[6] Saint-Germain en-Laye, Seine-et-Oise.
[7] *Cod.* vii lb. *Ex suprascriptis*, § 9, *notam* vii^{m} *restituendam censuimus.*
[8] *Verisimiliter* Crespy-en-Valois, Oise.

A in prisoniam quendam cementarium ipsius regis injuste, quod tamen non erat verum, nec fuit probatum. Super hiis petunt sibi subveniri, et hæc parati sunt probare.

13. Heredes Nicolai de Castel dicunt quod, quando dictus Nicolaus fuit ballivus Sancti Audomari, dominus Ludovicus, pater domini regis, cepit eum sine causa et posuit in prisonia pro voluntate sua per suam potentiam, nec ipsum voluit liberare donec ipse Nicolaus B redemit se de VII^c libris parisiensium, quas petunt propter hoc sibi reddi, parati hæc probare.

14. Henestasia Wagone, civis Atrebatensis, dicit quod dominus Ludovicus, quondam pater domini regis, mandavit Andream Wagon, quondam maritum ejus, ut ad se veniret apud Bapalmas. Qui cum venisset ad eum, dominus rex fecit eum capi et poni in prisonia, C nec eum voluit aliquatenus liberare, donec extorsit ab eo sine lege et judicio per suam potentiam M libras. Hæc probabit, et hæc petit.

15. Heredes Philippi Verdere petunt M.V^c libras ex penitus consimili causa, et M libras pro dampnis quæ ob hoc incurrit et expensis quas fecit dictus Philippus.

16. Heredes Henrici Bernart petunt M libras ex penitus consimili causa, et V^c libras pro D dampnis et expensis dicti Henrici.

17. Margarita, relicta Jacobi le Noir, petit M et quinquaginta libras ex penitus consimili causa, et CC libras pro dampnis et expensis dicti Jacobi.

18. Cristiana, relicta Hugonis de Nuevilele, dicit quod dominus Adam de Milli, quando fuit de novo ballivus Atrebatensis, cepit et imprisoniavit dictum Hugonem, qui fuerat ser- E viens regis in Atrebato, nec habuit justam causam hæc faciendi nisi voluntatem et potentiam suam. Et tamen ipsum noluit liberare, donec extorsit ab eo XXX libras parisiensium sine lege et judicio, de quibus ipse habuit in partem suam X libras, et dominus rex XX libras. Et tamen, de illis X libris quas ipse habuerat in partem suam, reddidit ipse postmodum ipsi Cristianæ, mortuo jam dicto Hugone, VII libras. Super hiis petit sibi misericorditer F subveniri, cum ipsa cum sex liberis suis in nimiam devenerit paupertatem.

19. Heredes Heluini de Lens[1] dicunt quod, tempore quo dictus Heluinus fuit ballivus Lensensis, dominus Ludovicus, pater domini regis, cepit eum et posuit in prisonia, nec eum voluit liberare donec extorsit ab eo II^m libras parisiensium. Item post mortem dicti Heluini, idem dominus Ludovicus cepit et habuit de bonis quæ fuerant dicti Heluini G II^m libras parisiensium. Et quia hæc omnia habuit per suam potentiam et etiam minus juste, ideo petunt hæc sibi reddi, parati hæc probare.

20. Heredes Sablæ, relictæ Heluini de Lens, dicunt quod, die qua dictus Heluinus fuit mortuus, dominus Adam de Milli, tunc ballivus Atrebatensis, fecit ipsam capi et poni in prisonia, nec eam voluit liberare, donec ipsa redemit se de XXVIII^c libris parisiensium quas H dominus Ludovicus, pater domini regis, ab ipsa habuit minus juste. Hæc probabunt et hæc petunt[2].

21. Nicolaus Crestiens, burgensis Duacensis[3], dicit quod, quando rex Philippus fuit in Flandria ante bellum Bovinarum, et idem Nicolaus haberet in navibus au Dam et a le Mue[4] L dolia vini, dictus rex cepit de hujus modi vinis usque ad XLV dolia, quæ ad usus suos I retinuit, et tamen postea promisit ei quod ipsum faceret conservari super hoc indempnem, et nichilominus hoc perdidit, injuste, quia ipse erat de parte ipsius regis. Et super hoc habet unicum testem, sicut dicit.

22. Walterus Jores, de Duaco, petit XXII dolia vini ex penitus consimili causa, et super hoc habet unicum testem, sicut dicit.

J 23. Helvidis de l'Ausnoi, de Duaco, petit XLIIII dolia vini ex penitus consimili causa, nec habet inde nisi unicum testem, sicut dicit.

24. Warinus, de Conci[5] versus Hisdinium[6], dicit quod rex Philippus pro voluntate sua cepit et poni fecit in prisonia Hugonem Espertin, quondam avum istius, cujus se dicit esse heredem, nec eum voluit liberare donec extorsit ab eo V^c libras, quas iste petit sibi reddi.

K 25. Lambertus li Poulains, filius et heres Ingerranni le Poulain, de Hisdinio, et ejus coheredes, dicunt quod rex Philippus per suam potentiam cepit et posuit in prisoniam dictum Ingerrannum sine aliqua causa, nec ipsum voluit liberare, donec idem Ingerrannus redemit se de XV^c libris parisiensium, et bene expendit in prisonia qua detentus fuit per biennium ad valorem CCC librarum parisiensium. Hæc probabunt et hæc petunt.

[1] Lens, Pas-de-Calais, ch.-l. cant.
[2] *Cod.* Hæc probabit et hæc petit.
[3] Douai, Nord.
[4] Damæ, *hodie in Belgio, prope Brugas.* — La Mue, qui siet a deus lues del Dan, *ut ait auctor anonymus operis cui titulus* Histoire des ducs de Normandie, (éd. Fr. Michel, p. 130). — *Classem in his duobus portubus congregatam incendit ipse rex Philippus anno 1213, teste Guillelmo Armorico, supra, tomo* XVII, *p.* 89.
[5] Conchy-sur-Canche, Pas-de-Calais, c^on Auxy-le-Château.
[6] Hesdin, Pas-de-Calais, ch.-l. cant.

26. Heredes magistri Petri l'Oisel, de Hisdinio, dicunt quod, cum idem Petrus petiisset quoddam debitum ab abbate de Domno Medardo [1], quia dictus abbas probavit satisfactionem factam fuisse super illo debito, iccirco dominus rex Ludovicus pro sua voluntate fecit dictum Petrum arrestari, nec voluit facere legem villæ [2], licet pluries requisitus, nec eum liberare, donec extorsit ab eo XVI^{xx} et X libras parisiensium. Hæc probabunt, et hæc petunt.

27. Heredes Ingerranni de Malausnoi, de Conci, dicunt quod dictus Ingerrannus abanavit de terra domini Hugonis de Malausnoi usque ad centum jornalia, quorum fructus post mortem dicti Hugonis dominus Ludovicus per suam potentiam percepit, nec inde reddidit dicto Ingerranno nisi decem et octo libras, et tamen medietas saltem eorum debebat esse dicti Ingerranni pro suo abanagio. Hæc probabunt, et hæc petunt.

28. Heredes Arnulfi Heroud, de Lens, dicunt quod, tempore quo dominus Ludovicus habebat discordiam in Flandria et rediret per castrum Lensense, ipse imposuit dicto Arnulfo quod verbum turpe dixerat de eodem et quod redibat a Flandria fugiendo. Et licet dictus Arnulfus offerret se super hoc legitime purgaturum, et requireret ut pro Deo eum duceret per legem, hoc tamen nullo modo potuit impetrare, immo positus fuit in prisonia apud Hisdinum, ita etiam quod domina regina fecit ei alleviare prisoniam suam, nec tamen potuit liberari donec finavit regi de V^{c} libris.

29. Major et scabini Lensenses dicunt quod, cum ipsi, tempore regis Ludovici, accessissent ad ejus curiam pro suis negociis faciendis, et interim Joifridus de Nulli, tunc ballivus Lensensis, quendam burgensem Lensensem, quem dicebat deliquisse, cepisset in media villa Lensensi, et eum vellet ducere per suam potenciam in prisoniam infra castrum, quia quidam de burgensibus Lensensibus auxilium tulerunt dicto burgensi contra dictum Joifridum, ita quod eum non potuit detinere, iccirco dominus rex et dominus Adam de Milli, tunc ballivus Atrebatensis, totam villam inquietaverunt. Et cum ipsi major et scabini, existentes in curia domini regis, requirerent ipsum regem ut eos duceret per legem et permitteret quod super hujus modi facto punirent per legem villæ suæ illos quos invenirent super hoc deliquisse, et offerrent se paratos in omnibus stare juri et legi, dictus dominus rex respondit quod inde nichil faceret, immo ad suam voluntatem duceret eos super facto prædicto. Et propter hoc positi fuerunt omnes burgenses Lensenses in fuga regis, et portæ dictæ villæ clausæ; et quicquid de corporibus et bonis eorum extra villam Lensensem inveniri poterat, capiebatur a servientibus regis. Ob quam causam, cum ipsi non possent domini regis iracundiam sustinere nec bonis suis gaudere, ipsi, ut haberent pacem domini sui, redemerunt se erga dominum regem de VII^{c} libris parisiensium. Et domino Adæ de Milli dederunt propter hoc LX libras, Joifrido de Nulli XXV libras, et cum quidam homines de Avions [3], qui erant burgenses Lensenses, tenerentur dictæ villæ Lensensi pro taillia ad circiter L libras, ipsi major et scabini, ad instanciam dicti domini Adæ, dictis hominibus illam pecuniam remiserunt, cum non auderent ejus resistere voluntati. Item cum quidam avunculus dicti domini Adæ, tunc burgensis Lensensis, eisdem ad centum libras parisiensium pro sua taillia teneretur, dominus episcopus Silvanectensis, videlicet frater Garinus [4], rogavit eos ut illi dictam tailliam remitterent et quitarent, quod utique fecerunt, ejus preces reputantes mandatum. Super hiis petunt sibi misericorditer subveniri, parati hæc probare.

30. Scabini Duacenses dicunt quod, cum rex Philippus, in desponsatione Fernandi comitis et Johannæ comitissæ [5], accepisset securitates [6] a villis Flandriæ et similiter a villa Duacensi, quod, si dictus comes et comitissa delinquerent contra dominum regem, nisi id emendarent domino regi infra XL dies post ejus submonitionem, dictæ villæ de Flandria converterent se penitus ad partem domini regis, et postmodum dictus comes contra regem deliquisset nec illud legitime submonitus emendasset [7], ipsa villa Duacensis ad mandatum domini regis se convertit ad eum, cum ad hoc legitime teneretur. Et quia postmodum villa Insulensis [8], quæ se converterat ad dominum regem, ei inobediens extitit et perversa, dictus rex ob hoc iratus eam combussit et quasi penitus devastavit [9], et rediens per Duacum, quæ nichil penitus deliquerat, cepit ibidem hostagios XX de ditioribus dictæ villæ [10],

[1] *Radulfo de Brana* (1219-1237). (Gallia christiana, IX, 418.)

[2] *Id est servare privilegia Hisdiniensibus a Philippo rege anno 1192 concessa.* (Catal. des actes de Philippe Auguste, n° 364.)

[3] Avion, Pas-de-Calais, c^{on} Vimy.

[4] *Anno 1227 vita functus.*

[5] *Anno 1211 exeunte.*

[6] *Mense januario anni 1212* (n. st.), *ut conjicimus ex chartis editis in* Layettes du Trésor des chartes, I, 374.

[7] *Anno 1213, mense maio.*

[8] Lille, Nord.

[9] *Anno 1213; vide Guillelmum Armoricum, supra, tomo* XVII, *p.* 89.

[10] *Vide Philippi regis litteras, in castris apud Insulam anno 1213, mense junio, datas.* (Catalogue des actes de Philippe Auguste, n° 1451.)

Hostagiorum Duacensium nomina recensita sunt in Philippi Augusti regesto dicto C, fol. 87 *verso, et in regesto dicto D, fol.* 119.

quos apud Stampas detinuit in prisonia per duos annos pro sua voluntate. Et cum interim dominus rex a bello Bovinarum victoriam reportasset, et ipsi semper extitissent obedientes eidem, non potuerunt tamen suos hostagios rehabere, donec eos a domino rege de LX[1] milibus libris parisiensium redemerunt. Et nichilominus oportuit iterum eos ponere XX hostagios juvenes penes eum, filios burgensium dictæ villæ, quos similiter longo tempore detentos redemerunt ab ipso rege de II^{m} libris, cum eos non possent aliter rehabere. In omnibus præmissis contra dominum regem nullatenus peccaverunt, et tamen dictas octo milia libras habuit per suam potentiam ab eisdem, præter dampna quæ propter hæc alias incurrerunt et expensas quas fecerunt. Et super hiis petunt sibi subveniri, parati hæc probare.

31. Heredes Gossuini Kikeré, de Hisdinio, dicunt quod, cum dictus Gossuinus haberet quendam fundum juxta vivarium domini Ludovici apud Hisdinium et eum excoleret, ballivus dicti domini Ludovici imposuit ei quod ipse interrabat vivarium regis, quod tamen non erat verum, immo ei remansit libere dictus fundus. Et tamen dictus dominus Ludovicus fecit eum capi et teneri in prisonia per XI menses, a qua nullo modo potuit liberari, donec redemit se a domino rege de CC libris parisiensium, et bene expendit in prisonia C libras. Hæc probabunt, et hæc petunt.

32. Heredes Hugonis le Rous, de Hisdinio, dicunt quod, antequam villa de Hisdinio fuisset vallata, rex Philippus advenit ibidem[2], et quando debuit recedere, ipse mandavit dicto Hugoni, qui erat major villæ Hisdinii, ut iret cum eo. Qui Hugo cum iret cum domino rege, dominus rex fecit eum capi et duci in prisonia pro sua voluntate, sine aliqua causa, nec eum voluit liberare, donec idem Hugo redemit se de VIIII^{m} libris parisiensium. Hæc probabunt, et hæc petunt.

33. Henricus Troplés, burgensis Insulensis, dicit quod, tempore regis Philippi, senescallus Flandriæ cepit ipsum Henricum et ejus patrem et eos tenuit in prisonia apud Heudincurt[3] in terrâ regis, per assensum et favorem regis, quod alias facere nequivisset, nec potuerunt liberari donec prius finaverunt dicto regi de mille libris, et domino Petro Tristran de quinquaginta libris. Et tunc regina Matildis[4] tenebat villam Insulensem ratione suæ dotis, nec habebat guerram aliquam contra regem. Super hiis petit sibi subveniri. Et hæc paratus est probare.

TORNACUM.

34. Ysabella de Gant et alii heredes Willelmi de Malte dicunt quod rex Philipus habuit ex empto et vendito de mairinio dicti Willelmi ad valorem XLIIII librarum, de quibus debebat facere pontes tempore guerræ[5]. De hiis nichil fuit solutum, et ideo hæc petunt sibi reddi, parati hæc probare.

35. Walterus Hanikaingne et alii heredes Margaritæ Hanekaingne dicunt quod, quando rex Philippus fuit apud Damum[6], dominus Savaricus de Maulion, qui erat pro parte dicti regis, abstulit per vim et potentiam suam de mercaturis dictæ Margaritæ, videlicet de coriis, ad valorem XLVII librarum artesiensium, quæ coria Henricus, filius dictæ Margaritæ, ibidem adduxerat, nec de hiis aliquid umquam fuit restitutum, licet dicta Margarita esset civis Tornacensis et de parte regis, et hoc etiam pervenisset ad notitiam domini regis. Hæc probabunt et hæc petunt.

36. Johannes de Waudripont et alii heredes Gossonis de Waudripont petunt XXII marchas ex eadem causa.

37. Rogerus li Bures petit XXII marchas ex eadem causa.

38. Dominus Caro de Rume dicit quod marescallus Franciæ[7], tempore regis Philippi, accepit per suam potentiam et per vim dominum Rabuedonem, quondam patrem suum[8], in ecclesia Sancti Nicholai de Pratis[9], nec potuit liberari donec se redemit de M libris; et dum esset in prisonia, dominus rex fecit villam ejus comburi. Hæc petit sibi reddi, cum sit heres dicti patris sui.

39. Abbas et conventus Sancti Martini Tornacensis dicunt quod, tempore regis Philippi, cum comes Fernandus obsedisset Tornacum[10], et ipse et ejus exercitus ipsum monasterium effregissent, et bonis omnibus spoliassent, munitiones ipsius regis existentes intra Tornacum,

[1] *Corrig.* VI, *ut ex sequentibus conjicimus.*

[2] *Philippus rex anno 1198, mense aprili, Hesdini moratus est.* (Catal. des actes de Phil. Aug., n° 530.)

[3] Heudicourt, Somme, c^{on} Roisel.

[4] *Filia Alfonsi, regis Portugaliæ, uxorque Philippi, Flandriæ comitis.*

[5] *Anno 1213 vel 1214.*

[6] *Vide supra, p. 255, not. 4.*

[7] *Verisimiliter Nivelo de Atrebato.*

[8] *De securitatibus regi Philippo pro Raboto de Rumes anno 1215 mense junio datis, vide* Layettes du Trésor des chartes, I, 417 et 418; *vide etiam supra, tomo* XVII, *p.* 106, *col.* 2.

[9] Saint-Nicolas-des-Prés, *monasterium ordinis Sancti Augustini, olim in suburbio Tornaci situm.* Gallia christiana, III, 297.

[10] *Anno 1213, teste Guillelmo Armorico; vide supra tomo* XVII, *p.* 94.

IMPRIMERIE NATIONALE

et cives Tornacenses omnes grangias tunc in ipso monasterio existentes, cum fructibus existentibus in eisdem, circiter festum beati Remigii[1], mense octobri, combusserunt et penitus destruxerunt, in quo dampnificati fuerunt in II^{m} libris. Item dicunt quod, in inicio augusti tunc sequentis[2], quando idem rex Philippus veniebat apud Tornacum contra Othonem[3] cum suo exercitu, comburendo et devastando veniebat, ita quod in via sua quasdam villas combussit et devastavit, inter quas tres curtes ipsorum abbatis et conventus combussit miserabiliter et destruxit, et in suo recessu ipse et ejus exercitus fructus ad dictas curtes spectantes, tunc crescentes in terra et jam paratos ad messem, penitus devastavit, in quo da[m]pnificati sunt in mille quingentis libris. Super quibus omnibus petunt sibi misericorditer subveniri, parati hæc probare.

40. Johannes Cambarius dicit quod, circiter quinque vel sex anni sunt elapsi, cum duæ quadrigæ suæ onustæ sale transirent per terram de Guise[4], servientes domini regis qui morabantur apud Ribeumont[5] arrestarunt dictas quadrigas cum equis, quia dicebant eas esse de districtu comitis de Avesnis[6], licet servientes ipsius Johannis parati essent probare quod quadrigæ illæ et etiam mercaturæ erant ipsius Johannis, et quod idem Johannes erat civis Tornacensis; nec tamen potuerunt liberari, donec ipse impetravit litteras a villa Tornacensi, per quas tandem fuerunt liberati. Et super hiis dampnificatus fuit in XXX solidis, quos petit sibi reddi, paratus hæc probare.

41. Dominus Johannes d'Esplecin, miles, crucesignatus, dicit quod, tempore gerræ, rex Philippus combussit et devastavit penitus villam ipsius militis de Esplecin, licet ipse miles in nullo esset culpabilis gerræ, utpote qui tempore discordiæ erat in partibus transmarinis, et ipsa die belli Bovinarum[7] rediit primo, ita quod nocte eadem jacuit ipse in tentorio regis, et bene scivit rex quod ipse non fuerat in aliquo culpabilis de guerra, et tamen dampnificatus fuit in hoc in V^{c} libris parisiensium. Super quibus petit sibi subveniri, paratus hæc probare.

42. Jacobus de Haudion et alii heredes Nicolai de Haudion dicunt quod, dominus Ludovicus quando transfretavit in Angliam[8], ipse Nicolaus habebat duas naves, unam videlicet plenam doliis vini et aliam plenam sale, valoris V^{c} XL librarum, quas ambas dictus dominus Ludovicus per suam potenciam cepit et duxit in Angliam ad usus suos, nec inde aliquid restituit. Et ideo hæc petit sibi reddi, quia dictus Nicolaus erat civis Tornacensis et de parte regis.

43. Gerardus li Truie, filius et heres domini Gerardi le Truie[9], dicit quod dictus pater suus fuit homo regis Philippi de quodam castello versus Sanctum Quintinum quod vocatur Seroucourt[10], et illud tenuit pacifice longo tempore in excambium cujusdam terræ quam dictus rex eidem contulerat in Normandia. Qui pater, cum iter arripuisset in terram Constantinopolitanam, rex Ludovicus per suam potenciam dictum castellum tradidit domino Arnulfo de [Oude]narde, in præjudicium ipsius Gerardi, et adhuc privatus est iste Gerardus suo jure super dicto castello, cum sit heres dicti patris et paratus facere homa[gium] domino regi et servicium sicut debet. Super hiis petit sibi subveniri, paratus hæc probare.

44. Gossuinus de Frane[11], in Braibant, dicit quod, tempore discordiæ inter regem Franciæ et comitem Fernandum, Radulfus, pater istius Gossuini, cujus est h[eres], veniebat apud Tornacum ut ibidem secure moraretur, maxime cum esset homo Sancti Petri de Rounais[12], et tunc balistarii et servientes regis ipsum Radulfum ceperunt et carceri manciparunt apud Duacum, nec potuit liberari donec redemit se de XXX libris, et dampnificatus fuit alias ob hoc in X libris parisiensium, et abstulerunt ei equ[u]m suum valentem C solidos. Hæc probabit, et hæc petit.

45. Multi sunt milites, armigeri et alii qui petunt solidos suos quos meruerunt serviendo domino Ludovico in Anglia, de quibus quidam habent litteras ipsius domini Ludovici. Petunt etiam quidam equos quos ibidem perdiderunt.

46. Item quidam petunt solidos quos meruerunt serviendo domino regi in Pictavia[13] et equos quos ibidem perdiderunt.

47. Item quidam proponunt quod cum quadrigis et equis suis servierunt domino Ludovico in Anglia et domino regi, qui nunc est, in Pictavia, nec inde aliquid habuerunt. Summa conquerentium magna est, et summa pecuniæ quæ petitur magna.

[1] *Anno 1213, mense octobri ineunte.*
[2] *Anno 1214, mense augusto.*
[3] *Imperatorem.*
[4] Guise, Aisne, ch.-l. cant.
[5] Ribemont, Aisne, ch.-l. cant.
[6] *Balduini, qui Margaritæ, Flandrensi comitissæ, nupserat.*
[7] *Die 27 julii, anno 1214.*
[8] *Anno 1216.*
[9] *De quo vide* Catalogue des actes de Philippe Auguste, n°s 1581 et 1617; *vide etiam tomi nostri* XVII *indicem, p.* 790, *voce* Gerardus Scropha.
[10] Séraucourt, Aisne, c^{on} Saint-Simon.
[11] Frasnes, Belgique, province de Hainaut.
[12] Renaix, Belgique, province de la Flandre orientale.
[13] *Anno 1242, ut videtur.*

48. Quidam sunt qui conqueruntur de Simone de Vill[aribus], ballivo Atrebatensi, de tempore quo dominus rex tenuit terram[1], de quibus idem Simon dicit quod inde reddidit compotum domino regi de expletis.

INQUISICIONES FACTÆ IN ATREBATENSI, MORINENSI ET TORNACENSI DIOCESIBUS, DE HIIS QUÆ PERTINENT AD DOMINAM REGINAM[2] PER FRATREM GUILLELMUM DE SENGIN ET FRATREM HUGONEM DE EDERA, DE ORDINE PRÆDICATORUM, FRATREM ROBERTUM DE BASSEIA ET FRATREM ÆGIDIUM DE GERLIN, DE ORDINE MINORUM; SED FRATER ROBERTUS ET FRATER ÆGIDIUS AMOTI SUNT, ET LOCO EORUM SUBSTITUTI FRATER TERRICUS, QUONDAM ABBAS DE VALENCENIS, ET FRATER JOHANNES DE FALKEMBERGA.

49. Usilia de Bapalmis, uxor Petri Gosse, militis hospitalarii, dicit quod, circiter XIII annis elapsis, dum domina regina haberet dominium in villa Bapalmarum, ipsa mulier fuit accusata super eo quod dicebatur enormiter verberasse quandam mulierem in manso ipsius Usiliæ, qui mansus ita francus erat quod debebat judicari per pares, et erat de feodo ipsius Usiliæ et mariti sui prædicti, nec erat judicandus per scabinos. Et tamen Johannes Cambarius, tunc ballivus Bapalmarum, fecit ipsam Usiliam judicari propter hoc per scabinos Bapalmarum et banniri per quinquennium a villa Bapalmarum, et domina regina habuit LX libras propter hoc ab ipsa Usilia, quæ detenta fuit per duos annos in prisonia. Et interim quinque homines comedebant ad sumptus ejus pro majori parte, et alias dampnificata fuit ipsa propter hoc in XL libris. Sed immerito, sicut dicit, sustinuit hæc prædicta, quia dicit quod falsi testes producti fuerunt contra eam, et ipsa mulier quæ dicebatur fuisse verberata confessa fuit nuper, sub periculo animæ suæ, dum laboraret in extremis, quod dicta Usilia nunquam eam verberaverat nec ei injuriam intulerat. Et quia judicata fuit et condempnata extra legem, videlicet per scabinos qui eam non debebant judicare ratione hujus facti, si etiam rea esset. Et quia dicta mulier hoc confessa fuit in extremis, iccirco hæc petit et hæc probabit.

50. Wibertus Bechons, clericus de Atrebato, dicit quod domina regina fecit tantum per suam potentiam quod, de quinquaginta libris parisiensium annui redditus quas ipse habebat ad villam Bapalmarum, perdidit ipse XV libras a circiter VIII annis, ita quod ipse non habet de dicto redditu nec ex tunc habuit nisi XXXV libras, et de arrieragiis perdidit ipse C libras de duobus annis quibus ei non fuerat hujus modi redditus persolutus. Super hiis petit sibi misericorditer subveniri.

51. Matildis de la Derrière, de Villaines, dicit quod dominus Thomas[3], miles, dum esset dominus de Willaines, contulit ipsi mulieri quandam petiam terræ apud Villaines, et eam fecit poni in possessionem dictæ terræ per scabinos dicti loci, ut eam teneret perpetuo sub redditu duorum caponum. Cum autem postmodum dictam villam dominæ reginæ vendidisset, et ipsa Matildis vellet dictam terram suam tenere, Walterus de Maruel, tunc ballivus Lensensis, inquietavit ipsam propter [hoc], nec ei voluit facere legem, immo extorsit ab ea propter hoc C solidos minus juste, et eidem abstulit dictam terram, nec eam potuit postea rehabere, ita quod sine propria culpa a XIX annis fraudata est jure suo super dicta terra. Super hiis petit sibi subveniri et dictam terram sibi reddi. Et hæc probabit.

52. Willelmus li Cambiers, de Hisdinio, dicit quod cocci dominæ reginæ, videlicet Willelmus Patins et ejus socii, dum dudum hospitarentur in domo ipsius apud Hesding, combusserunt domum ipsius Willelmi valentem XXX^{a} libras, de quibus nunquam rehabuit nisi X libras, quas domina regina fecit propter hoc sibi reddi. Super hiis petit sibi misericorditer subveniri.

53. Executores testamenti Hugonis de Sancto Paulo dicunt quod, cum quidam amicus dicti Hugonis accusatus fuisset de quodam crimine et adductus propter hoc coram sc[abinis] Hisdinensibus, dictus Hugo, qui tunc erat scabinus Hisdinensis, dixit dicto amico suo, qui clericus erat, quod tolleret caputium suum et invocaret privilegium clericatus, iccirco domina regina extorsit ab ipso Hugone II^{m} libras, sed tamen postmodum reddidit inde sexcentas et decem libras. Super hiis petunt sibi subveniri, ut convertatur in pios usus secundum ultimam ordinationem defuncti, qui ita ordinavit in extremis quod, si quid inde redderetur,

[1] *Id est ab anno 1226 ad annum 1237, quo terra Atrebatensis Roberto, regis Ludovici fratri, concessa est.* (Teulet, Layettes du Trésor des chartes, II, 349.)

[2] *Regina Blancha* Hisdinum, Bapalmas et Lens, cum eorum pertinentiis, nomine dotalitii, ex parte Isabellis reginæ moventia, *tenebat, ut constat ex litteris Roberti, comitis Atrebatensis, anno 1237, mense junio, apud Compendium datis.* (Teulet, Layettes du Trésor des chartes, t. II, p. 349.)

[3] *Thomas de Hamo, Tripolitanus constabalarius, qui anno 1228, mense julio, Blanchæ reginæ vendidit quidquid juris in castellania Lensensi et in comitatu Atrebatensi habebat.* (Inventaire anal. et chronol. des archives de la Chambre des comptes, à Lille, p. 198, n° 476.)

solveretur creditoribus suis et restitueretur hiis a quibus male extorserat, et, si quid esset A residuum, erogaretur pauperibus. Heredes dicti Hugonis petunt similiter sibi super hiis subveniri.

54. Quidam conqueruntur de Simone de Vill[aribus], ballivo Atrebatensi, et ejus servientibus, de tempore quo domina regina habuit dotem in terra Bapalmarum, Lensensi et Hisdinensi, de quibus idem Simon dicit quod inde reddidit compotum de expletis dominæ B reginæ.

INQUISITIO DE GONTERO, LAUDUNENSI CASTELLANO.

ANNO 1248.

MONITUM.

Inquisitio super rebus a Gontero, Laudunensi castellano, in administratione gestis, januario, februario et martio mensibus, anno 1247 (nobis 1248) facta, in archivo Parisiensi, thesauro chartarum, inventa est, in capsa videlicet J. 812-817, numero 4. Quaternio est membranaceus, foliis octo constans, si schedulas illis annumeraveris quæ signa 3 et 6 gerunt.

Monumentum profecto, quod ad res gallicas attinet, præcedenti minime par, nec ejusdem momenti, pretiosum tamen, quum super factis Gonteri castellani inquisitum sit, de quo conquerebantur varii castellaniæ Laudunensis incolæ, a quibus quidem propter plura male vel tyrannice gesta, propter læsa quoque jura dominorum qui regionem Lauduni vicinam inhabitabant, accusabatur. Quum enim testes rebus vel minimis insistant, in lucem prodit quidquid agere soliti sint regii officiales, ut regiorum hominum numerus in detrimentum feodalis ordinis augeretur. Ad hæc accedunt plura quæ ad processus in foro municipali dijudicatos, ad jura quoque sequelæ et forismaritagii spectant.

Fol. 1.
30 jan. 1248.
N. S.

I. TESTES ROBINI LE VACHIER CONTRA GONTERUM CASTELLANUM, AUDITI ANNO DOMINI M° CC° XL° C SEPTIMO, FERIA QUINTA ANTE PURIFICATIONEM BEATÆ VIRGINIS.

1. Dominus Flammains, presbyter de Ploiart[1], testis juratus in verbo veritatis, dixit quod præsens fuit ante posticum atrii, ubi vidit Colardum de Sanci[2] cadere in lutum in strata puplica. Requisitus utrum uxor dicti Robini le Vachier manum aposuerit, dicit quod non. Requisitus quomodo sciat, dicit per hoc quod dicta uxor erat tunc infra clausuram D cimiterii, et hoc fuit factum in strata publica. Requisitus de astantibus, dicit quod Robinus li Flammains et Walterus dictus Betde, et plures alii de quorum nominibus non recolit. Requisitus de tempore, dicit quod non recolit, nec de die; tamen dicit de hora quod fuit post prandium. De finatione vel de solutione pecuniæ nichil scit.

2. Walterus de Tanniom[3], manens apud Profundum Vicum[4], testis juratus, dicit quod E præsens fuit ubi quidam garcio Colardi prædicti cecidit in lutum, *etc.* Requisitus de astantibus, dicit quod presbyter de Ploiart, et Robinus dictus li Cosseons, et Gobertus Blarie, et

[1] Ployart, Aisne, c^on Laon.
[2] Sancy, Aisne, c^on Vailly
[3] Tagnon, Ardennes, c^on Juniville.
[4] Parfondru, Aisne, c^on Laon.

A plures alii de quorum nominibus non recolit. Requisitus de tempore, dicit quod annis elapsis[1] quatuor in vindemiis præteritis; de die non recolit, se[t] tamen fuit festum vel dies dominica.....

Ab[2] hac petitione iste absolutus, quasi ab injusta, quia eum non tangebat, sed alium.

II. TESTES HUARDI FRUMENTI, AUDITI ANNO DOMINI M° CC° XL° SEPTIMO, IN CRASTINO PURIFICATIONIS B BEATÆ MARIÆ VIRGINIS. 3 febr. 1248. N. S.

3. Girardus Chamoillars, scabinus de Profundo Vico, testis juratus et requisitus utrum aliquid sciat de facto Usurariæ, respondit quod sic. Requisitus quid, dicit quod Usuraria et ejus maritus constituerunt fidejussores Huardum Frummant et plures alios erga Henricum, castellanum de Petra Ponte[3], de XL libris laudunensium. Requisitus quomodo sciat, dicit C per hoc quod debitum supradictum fuit recognitum coram ipso qui loquitur et Michaele et Roberto dicto Cholert, scabinis de Profundo Vico. Requisitus utrum sciat quod dictus Huardus finaverit pro dicta Usuraria de XL libris, respondit quod credit. Requisitus quare credit, dicit quod ita audivit, et quia dictus Henricus eum tenuit in vinculis hac de causa, ut vidit. Requisitus utrum Huardus assignatus fuerit ad bona dictæ Usurariæ, respondit D quod sic, ipso præsente et duobus scabinis prænominatis. Requisitus utrum ante mortem dictæ Usurariæ persolvisset XL libras dictus Huardus, respondit quod non, sed dicta Usuraria et ejus maritus defficiebant in solutione dictæ pecuniæ. Requisitus utrum dictam Usurariam in causam traxerit[4] aliquando pro prædicto assignamento, dicit quod nescit. Requisitus utrum dictus Huardus optulerit se probaturum dictum assignamentum coram Andrea E ballivo, dicit quod nescit. Requisitus utrum Gonterus castellanus dictum assignamentum saissierit pro manu mortua, dicit quod sic, et tunc ipse Huardus contradicebat, et dicebat se fuisse assignatum ad omnia bona dictæ Usurariæ a marito ejus. Requisitus utrum hoc liceret facere hominibus domini regis, dicit quod ita vidit de facto. Requisitus de pace inter dictum Huardum et Gonterum castellanum, dicit quod non interfuit.

F 4. Idem testis, productus pro alia causa, juratus similiter et requisitus utrum Huardus fuerit assignatus ad omnia bona Macelini, respondit quod sic. Requisitus quare fuit assignatus, dicit quia Macelinus constituerat ipsum Huardum fidejussorem erga Henricum de Landousis[5] de XXX libris laudunensium, sicut credit[6]. Requisitus quare dictus Mascelinus tantum mutuum contraxerat, respondit quod pro familia sua nutrienda, sicut credit. Re-G quisitus utrum pro centum libris petitis[7] pro prædicto assignamento fuissent alii plures fidejussores assignati pro debito Macelini prædicti ad omnia bona prædicti Macelini, dicit quod sic. Requisitus de nominibus ipsorum fidejussorum assignatorum cum prædicto Huardo, dicit quod Colardus, præpositus de Bouconvilla[8], et Adam de Orgivalle[9], Johannes de Mainlevrel[10], de Profundo Vico, et prædictus Huardus, et bene scit....., quia per H ipsum qui loquitur et prænominatos scabinos investitus fuit Huardus [cum] sociis suis de prædicto assignamento. Requisitus utrum dictus Huardus fuisset [investitus] de prædicto assignamento pro centum libris, respondit quod sic. Requisitus quomodo sciat, dicit per hoc quod ita dixerunt Macelinus et ejus uxor coram ipso qui loquitur et aliis scabinis prænominatis : « Huardus, qui est hic coram vobis, pro se et sociis suis, subiit[11] fidejussionem I « pro me et uxore mea de centum libris; eos non possumus liberare a prædicta fidejussione « nisi de rebus nostris quas habemus. Nos volumus quod vos, qui estis justicia loci, investiatis [eum] de omnibus bonis nostris. » Requisitus de astantibus tempore investituræ assignamenti prædicti, dicit quod nullus nisi dicti Macilinus, ejus uxor et Huardus et scabini prædicti. Requisitus de tempore investituræ, dicit quod elapsis septem annis; de die non J recolit. Requisitus de hora, dicit quod de die. Requisitus de loco investituræ assignamenti prædicti, dicit quod in domo Macelini. Requisitus quare fuit in illo loco, et quare non fuit alibi sicut ibi, dicit quod major qui intererat cum aliis mandavit eum qui loquitur et alios scabinos, ut illuc venirent ea de causa. Requisitus utrum homo regis possit se devestire de omnibus quæ habet, dicit quod sic. Requisitus quomodo sciat, dicit quod ita vidit uti. De K aliis nichil scit.

5. Michael de Profundo Vico, scabinus, testis juratus et requisitus super facto Usurariæ, utrum sciat quod Usuraria vel ejus maritus contraxerint mutuum a Henrico, castellano de

[1] *Cod.* elauxis, *hic et infra.*
[2] *Quæ in codicis margine annotata sunt, ea italicis characteribus distinximus.*
[3] Pierrepont, Aisne, c[on] Marle.
[4] *Cod.* trauxerit.
[5] Landouzy, Aisne, c[on] Aubenton.
[6] *Vocem* credit, *ab amanuensi prætermissam, restituimus.*
[7] *Cod.* petititis.
[8] Bouconville, Aisne, c[on] Craonne.
[9] Orgeval, Aisne, c[on] Laon.
[10] Mennevret, Aisne, c[on] Wassigny.
[11] *Cod* subierunt.

Petra Ponte, dicit quod sic, de XL libris laudunensium. Requisitus quomodo sciat, dicit A per hoc quod dictus castellanus venit ad villam Profundi Vici, quia volebat quod justicia loci super hoc intelligeret, et vidit ipse qui loquitur quod dictus Henricus castellanus petiit fidejussores pro prædictis XL libris, et tunc Huardus Frummans, Haimmeletus et Alardus, et alii de quorum nominibus non recolit, fidejussionem prædictam subierunt. Tandem Usuraria et ejus marito in solutione dictæ pecuniæ deficientibus, quadam die, dictus B Henricus, castellanus de Petra Ponte, dictum Huardum in domo domini regis Laudunensi fecit pro prædicta fidejussione dictæ Usurariæ in vinculis detineri, *etc.* Requisitus de tempore, dicit quod elapsis quatuor annis vel circiter, *etc.*

6. Productus idem testis pro alia causa, et juratus similiter et requisitus, concordat cum primo teste super facto Enulphi Macelini, in omnibus et per omnia, sed addit quod habuerunt C duos solidos parisiensium, secundum quod juris est et consuetudinis, pro[p]ter hoc quod testimonium portarent de hoc ubicumque deberent; et addit quod, quando investitura debuit fieri, prædictus Arnulphus jacebat in lecto suo infirmus. Addidit etiam testis qui loquitur quod, mortuo dicto Arnulpho Macelin, Gonterus castellanus petiit manum mortuam domini regis ab heredibus dicti Arnulphi, qui responderunt quod omnia bona D paterna, tam mobilia quam inmobilia, erant obligata et honerata debitis, et bene placebat eis quod apreciarentur per bonos homines, et si aliquid supersit debitis persolutis, quod ipse haberet manum mortuam, et statim respondit dictus Gonterus quod hoc erat factum in fraudem manus mortuæ domini regis, et super hoc fuit compositum cum Gontero castellano, mediantibus XII libris laudunensium. . . . . E

Pax mediantibus C solidis, IIII l. à paier, XX s. clamez quite.

Fol. 2.
15 febr. 1248.
V. S.

III. TESTES ADENETI DE FURNO, DE VASOINE[1], CONTRA GONTERUM CHASTELLANUM ET ODARDUM DE CRESPEIO, RECEPTI SABBATO ANTE *CIRCUMDEDERUNT ME.*

7. Herbertus de Vasoine, testis juratus, requisitus utrum Gerardus, frater supradicti Adeneti, tempore mortis suæ esset in maniburnia patris eorum, dixit quod ipse vidit ipsum F Gerardum semper manentem, edentem et bibentem, cubantem et levantem cum patre, et ipsum patrem semper omnes proventus bonorum percipientem[2], nec unquam vidit ipsum Gerardum aliquod dominium in bonis habere, nisi tantum quod negocia exteriora agebat. Dicit etiam quod, cum mortua esset mater dicti Gerardi, et pater ejus aliam superduxisset, audivit a dicto Gerardo quod ipse emerat nomine suo quandam peciam terræ in territorio G de Biauru[3], sed emptioni non interfuit ipse qui loquitur. Requisitus utrum dictum Gerardum de dicta terra viderit investiri, dicit quod non. Dicit etiam ipse qui loquitur quod fama erat quod ipse Gerardus hujusmodi verba dicebat, eo quod ipse nolebat quod noverca ejus in terra illa aliquid haberet. Requisitus utrum dictus Gerardus aliquam partem habuerit seorsum in re mobili vel immobili, dicit quod nunquam vidit nec audivit nec credit. Re- H quisitus utrum ipse Gerardus et fratres sui aliquam divisionem fecerint de terra quæ eos competebat ex parte matris, [dicit quod non,] sed audivit quod manu mortua levata diviserunt bona sua fratres reliqui. Requisitus utrum consuetudo sit quod, si aliquis habeat liberos de una uxore, et ea mortua superducat aliam, utrum eo ipso liberi de alia matre sint extra maniburniam patris, respondit quod nescit. Requisitus utrum hoc audierit, dicit quod I non. Requisitus utrum consuetudo teneat quod, mortuo[4] altero, videlicet patre vel matre, liberi eorum, eo ipso quod alteri succedunt in hereditate, sint extra maniburniam alterius viventis, dicit quod nescit. Requisitus utrum hoc aliquando audiverit, dicit quod sic ab avocatis, sed nunquam in jure nec in judicio. De aliis nichil scit. Requisitus utrum consuetudo sit quod homo de manu muttabili teneatur ad solucionem chevagii antequam uxoretur, J dicit quod non audivit; audivit etiam quod homo de manu muttabili, ipso uxorato, potest facere dominum suum de tribus.

8. Remigius Suers, de Biauru, avunculus Adini et Gerardi, fratris ejus, testis juratus, *etc.* Addit etiam ipse qui loquitur quod nunquam vidit nec audivit quod ab aliquo de manu muttabili levaretur manus mortua, antequam uxorem duceret, in quo eciam concordat K primus testis.

9. Herbinus, filius Mariæ Sancti Dionisii, de Vasoine, testis juratus, concordat primo testi per omnia. Addit etiam quod in consimili casu vidit mortuam manum levari ab hominibus Sancti Dionisii; et in hoc concordat primus testis.

10. Radulphus de Biauru, cognatus fratrum in quarto gradu, *etc.* L

[1] Vassogne, Aisne, c^on Craonne.
[2] *Vox* percipientem *cod. abest.*
[3] Beaurieux, Aisne, c^on Craonne.
[4] *Cod.* mortua mortuo.

A 11. Renaudus de Biauru, cognatus fratrum in tertio gradu, *etc.*

12. Liguotus Alignoz, de Vasoine, *etc.* De consuetudinibus non est examinatus, quia juvenis.

IV. TESTES GONTERI CASTELLANI ET ODARDI DE CRISPEIO CONTRA GIRARDUM, FRATREM ADENITI DE FURNO, DE VASONIA, AUDITI ANNO DOMINI MILLESIMO CC° XL° [SEPTIMO] UT SUPRA. 15 febr. 1248. N. S.

B 13. Huardus de Jumigni[1], testis juratus, dicit quod dictus Girardus et ejus fratres venerunt ad servientes domini regis, dicentes quod erant homines domini regis, et exoraverunt servientes ut vim quam faciebant eis homines communiæ de Chaudardre[2] super quadam pecia vine[æ] tollerent. Requisitus de loco, dicit quod in domo domini regis Laudunensi, et bene scit iste qui deponit, quia interfuit. Requisitus de astantibus, dicit quod C Gonterus castellanus et Willelmus Pilates..... Dicit testis qui loquitur quod, quando indigebant[3] hominibus, semper ducebant eos cum ipso[4] qui loquitur et aliis servientibus. Requisitus si eos umquam duxisset secum tanquam homines domini regis, dicit quod sic pluries. De aliis nichil scit.

14. Hermantus, dictus de Paissi[5]..... dicit quod Adenetus de Furno et ejus fratres, Fol. 2 v°. D tempore mortis fratris sui, erant homines domini regis manus mutabilis. Requisitus quomodo sciat, dicit per hoc [quod] de parentela ipsorum duxit originem, et adhuc est eis in quarto gradu.....

Giroudus dictus Moars, testis juratus, *etc.*

V. TESTES GONTERI CASTELLANI CONTRA ADENETUM COSTART, AD PROBANDUM QUOD ERAT EXTRA Fol. 3. E MANUM BURNIAM, QUANDO LEVATA FUIT MANUS MORTUA A GIRARDO FRATRE SUO.

15. Requisitus[6] utrum fuisset extra manumburniam, dicit quod sic. Requisitus quomodo sciat, dicit per hoc quod vidit et audivit patrem dicti Adeneti, tempore quo debuit iter arripere apud Sanctum Jacobum : « Ego volo quod filii mei tres sint emancipati, et « lucrentur[7] et a[c]quirant, et uxor mea vivat de suo, et quod habeat suam rem propriam. » F Requisitus de tempore, dicit quod XII annis elapsis. Requisitus de tempore levatæ manus mortuæ, dicit quod X annis elapsis. Requisitus de astantibus, dicit quod in plena parrochia, et præsente loci justicia. De aliis nichil scit diligenter requisitus.

Compromissum est in patrem istius[8] et majorem de Vasonia.

VI. TESTES GONTERI CASTELLANI ET ODARDI CONTRA ROUCELLUM DE JUMIGNACO, MANENTEM APUD Fol. 3 v°. G PERGNANT[9], RECEPTI ANNO DOMINI M° CC° XL° SEPTIMO, FERIA TERCIA [POST] *CIRCUMDEDERUNT ME.* 18 febr. 1248. N. S.

16. Havydis, relicta Colardi dicti Bridoul, patris dicti Roucelli, testis jurata et requisita, dicit quod Colardus, maritus suus, conduxit operas dicti Roucelli bene per annum vel amplius, mediantibus[10] uno dolio vini rubei et tribus sextariis bladi, et dictus Colardus interim H decessit. Nichilominus Roucellus et alter, qui est viam universæ carnis ingressus, usque ad suum terminum [remanserunt]. Et solvit testis quæ loquitur debita mariti sui, et partem quæ proveniebat eis ex parte matris eorum debebant habere quitam. Requisita quomodo sciat, quia hoc dicebat maritus. Requisita utrum esset femina regis, dicit quod non, sed femina Beatæ Mariæ[11]. Requisita utrum maritus suus fuisset homo regis, dicit quod sic. I Requisita utrum fuissent extra manuburniam, dicit quod nescit quid est manuburnia, sed tamen dicit, si forefecissent aliquid, quod ad ipsos nichil pertineret, sed emendam[12] pro facto suo persolvissent.

17. Walterus, major de Jumigni, testis juratus,..... addit quod vidit Walterum Roucel et fratrem suum repetentes præmium suum a noverca..... Requisitus de tempore, J dicit quod circa sex annos.

18. Walterus Watine, frater primi testis, *etc.*

19. Huardus de Jumigni, testis juratus, ... addit quod Havydis emit manum mortuam mariti sui pro propriis liberis de corpore, et quod filiastri nichil habuerunt.

[1] Jumigny, Aisne, c^on Craonne.
[2] Chaudardes, Aisne, c^on Neufchâtel.
[3] *Subaud.* servientes.
[4] *Cod.* ipsis.
[5] Paissy, Aisne, c^on Craonne.
[6] *Minime annotatum est hujus testis nomen.*
[7] *Cod.* lucrantur.
[8] *Id est* Adeneti.
[9] Pargnan, Aisne, c^on Craonne.
[10] *Cod.* metientibus.
[11] *Laudunensis.*
[12] *Cod* emandam.

VII. TESTES WALTERI DICTI RUFI CONTRA DICTUM GONTERUM ET ODARDUM PRODUCTI UT PRIUS. A

20. Radulphus, testis juratus, avunculus ipsius Walteri, dicit quod nunquam fuit extra manuburniam positus, *etc.*
21. Item Pichardus, testis juratus, *etc.*

Fol. 4.
13 febr. 1248.

VIII. TESTES WAUTIER ROUSEL, DE JUMIGNI[1], MANENTIS APUD PARGNANT, CONTRA GONTERUM CASTELLANUM, AUDITI ANNO DOMINI M° CC° XLVII°, FERIA QUINTA ANTE *CIRCUMDEDERUNT ME.* B

22. Radulphus de Alneto, de Jumigni, avunculus dicti Rousel, testis juratus, requisitus utrum dictus Rufus verberasset Robinum de Balaan, dicit se nescire nisi de fama..... Requisitus utrum dictus Rufus sit homo regis, dicit quod non, sed Sancti Johannis[2], *etc.*
23. Evradins Grises, de Jumigni, cognatus ejusdem Rufi, testis juratus, requisitus quid sciat de contentis[3] in petitione dicti Rufi, respondit quod fuit præsens Lauduni in curia C regis ante gradus, ubi dictus Rufus pro prædicta imposicione solvit J., filio castellani, XX solidos parisiensium. Requisitus de astantibus, dicit quod plures erant in curia, sed nullus ad hoc vocatus fuit, et eodem die solvit sex libras parisiensium Odalio de Claustro, de mandato castellani, in domo dicti Odalii, *etc.*
24. Lucas de Jumigni, avunculus dicti Rousel, testis juratus, dicit quod præsens fuit in D curia regis Lauduni, in parva camera justa turrim, ubi pro prædicta impositione composuit cum dicto castellano pro prædicto Rufo, mediantibus octo libris parisiensium, de quibus Gonterus habuit VII, et servientes XX solidos, *etc.*

15 febr. 1248.
N. S.

IX. TESTES HUBERTI CHANPART, RECEPTI SABBATO ANTE *CIRCUMDEDERUNT ME* CONTRA GONTERUM CHASTELLANUM ET ODARDUM DE CRISPEIO. E

25. Robertus, schabinus de Chaudadre, testis juratus, requisitus utrum Hemmelina dicta Pagesse fuerit femina de corpore Sanctæ Benedictæ[4], dicit quod credit firmiter. Requisitus quomodo, dicit quod per hoc quod ipsa manebat apud Chaudadre, et homines illius villæ sunt homines Sanctæ Benedictæ, et per hoc etiam quod heredes dictæ Hemmelinæ se gesserunt et adhuc gerunt pro hominibus Sanctæ Benedictæ. Requisitus utrum F viderit ipsam Hemmelinam vel heredes suos solvere chevagium suum justitiæ Sanctæ Benedictæ, dicit quod non. Dicit etiam quod credit quod ipsa erat de manu muttabili, et omnes hujus modi manentes apud Chaudadre sunt homines Sanctæ Benedictæ. Requisitus iterum utrum consuetudo teneat quod, si homines Sanctæ Benedictæ exeant masum proprium Sanctæ Benedictæ, ex quacumque parte, sint homines regis, dicit quod nescit. G
26. Johannes, armiger, de Chaudadre, testis juratus et requisitus utrum dicta Hemmelina fuerit femina Sanctæ Benedictæ, dicit quod nescit nisi de auditu. Dicit etiam quod abbatissa Sanctæ Benedictæ voluit levare manum mortuam a Laurentio, fratre dictæ Hemmelinæ, quia credebat eum esse mortuum, tanquam de homine suo. Dicit etiam quod omnes manentes apud Chaudadre aut erant homines Sanctæ Benedictæ aut militum. Requisitus de H supradicta consuetudine, dicit quod non credit quod consuetudo valeat. Etiam dicit quod bene scit quod homines Sanctæ Benedictæ, existentes etiam ejus homines, modo sunt apud Craone[5].
27. Petrus, matricularius de Chaudardre, testis juratus et requisitus, dicit se nichil aliud scire de causa Huberti, nisi quod Emelina, relicta Thomæ dicti le Page, fuit femina I Sanctæ Benedictæ, sicut testatur origo parentelæ.
28. Godardus Pinelle, de Chaudardre, testis juratus et requisitus, concordat testi præcedenti, sed addit quod dicta Emelina habebat duos fratres, videlicet Ancelmum et Laurentium. Laurentius ivit apud Belnam in Burgundia[6], et abbatissa Sanctæ Benedictæ de Origni, [quando] audivit quod Laurencius erat mortuus, saisivit omnia bona Laurencii J prædicti pro manu mortua [dicti Laurencii], sed postmodum dictus Laurencius rediit, et statim dicta abbatissa desaisivit omnia bona dicti Laurencii, fratris dictæ. Requisitus quomodo sciat, dicit per hoc quod vidit Constancium decanum qui saisierat bona prædicta, *etc.*
29. Robertus Paleatus, juratus et requisitus, *etc.*

[1] Jumigny, Aisne, c^on Craonne.
[2] *Monasterium Sancti Johannis Laudunensis.*
[3] *Cod.* contemptis.
[4] *Monasterium situm apud Origniacum* (Origny-Sainte-Benoîte, Aisne, c^on Ribemont), *cui subdita erat villa vulgo dicta* Chaudardes, Aisne, c^on Craonne.
[5] Craonne, Aisne.
[6] Beaune, Côte-d'Or.

A X. TESTES GONTERI ET ODARDI DE CRISPEIO RECEPTI EODEM [DIE]. Fol. 4 v°.

30. Robertus de Vorges[1], testis juratus, requisitus utrum sciat quod supradicta Hemelina fuerit femina regis de corpore, dixit quod ipse fuit apud Pont Avere[2], in domo Yvonis Anglici, ubi Guillelmus Pilate et Gonterus chastellanus et Odardus de Crespit comederant, et audivit quod compositum erat ibi de manu mortua dictæ Hemelinæ, quæ fuerat, B ut dicebatur, femina regis.....

31. Thierricus de Paisi[3], testis juratus, *etc.* Dicit quod credit quod, statim cum aliquis exiverit masum proprium Sanctæ Benedictæ, quod in optione[4] sua est quod sit homo regis, vel domini Claciaci[5] vel Sancti Johannis, exceptis quibusdam locis determinatis, de quibus non est Pont Avere.

C 32. Adam de Prices, testis juratus, *etc.*

33. Huinanz de Cerni[6], testis juratus, requisitus de prædicta consuetudine, dicit quod audivit ab antecessoribus suis quod consuetudo tenet, excepta terra domini Auberti de Mesi[7], sed nunquam ea vidit uti. Requisitus utrum Pont Avere sit de illa consuetudine vel intercursu[8], dicit quod nescit.

D 34. Frater Robertus, domus leprosorum de Rouci[9], testis juratus, requisitus utrum aliquid sciverit de consuetudine prædicta, respondit quod hæc est consuetudo quod, quando homines Sanctæ Benedictæ transeunt rivum qui dicitur li Wacieus de Biauru[10], eo ipso sunt homines regis, et modo de aliis nichil.

35. Huardus de Jumigni, testis juratus et requisitus, dicit quod supradicta Hemelina E fuit femina Beatæ Benedictæ, sed quando transivit ad Pontem Avaire, statim fuit femina domini regis de corpore, *etc.* Requisitus utrum talis consuetudo teneat quod si homines Sanctæ Benedictæ exeant mansum proprium Sanctæ Benedictæ, utrum sint homines domini regis, dicit quod oportet quod sint Sancti Johannis, vel domini regis, vel Clarambaldi[11].....

F 36. Major de Chaudardre, testis juratus, *etc.* Fol. 5.

XI. TESTES WYARDI DE MONT BAVAIN[12] CONTRA GONTERUM CASTELLANUM, DE LX SOLIDIS PARISIENSIUM SOLUTIS EIDEM GONTERO PRO LABORE SUO, UT DICEBAT, QUIA PRO DICTO WYARDO PLURIES LABORAVERAT, UT DICEBAT DICTUS GONTERUS[13].

37. Robertus Monacus, attingens[14] eidem Wyardo in secundo gradu consanguinitatis, G testis juratus et requisitus, dicit quod dictus Wyardus venit ad ipsum in cellario Sancti Vincentii[15], dicens : « Veni mecum ad curiam regis; Gonterus castellanus detinet uxorem « meam. » Qui statim ivit cum ipso Wyardo, dicens : « Quid petitis ab uxore dicti Wyardi ? » Qui respondit : « Ipse tenetur michi in quatuor libris parisiensium pro labore meo. » Et statim composuerunt cum dicto Gontero, mediantibus LX solidis parisiensium. Requisitus H utrum solutioni interfuerit, dicit quod sic. Requisitus cui soluta fuit prædicta pecuniæ summa, dicit quod Franconi Frepario, de mandato dicti Gonteri, et bene scit iste qui deponit, quia propria manu solvit. Requisitus de tempore, dicit quod anno Domini M° CC° XL° primo, circa Natale.....

38. Henricus Costars, a[t]tingens dicto Wyardo in secundo gradu, testis, *etc.*

I 39. Tiericus, frater testis præcedentis inmediate, *etc.*

XII. TESTES ROBERTI DE CRAONA, NATUS[16] APUD VENDERESSE[17], CONTRA GONTERUM CASTELLANUM ET ODARDUM DE CRIPEIO, AUDITI ANNO DOMINI M° CC° XL° SEPTIMO, FERIA QUINTA ANTE *CIRCUMDEDERUNT ME*. 13 febr. 1248. N. S.

40. Renaldus de Venderesse, sororius prædicti Roberti, testis juratus et requisitus, dicit J quod prædictus Robertus, tempore quo contraxit matrimonium cum Luduidi uxore sua, erat manus mutabilis et de communia de Cerni[18]. Requisitus quomodo sciat, dicit per hoc

[1] Vorges, Aisne, c^on Laon.
[2] Pontavert, Aisne, c^on Neufchâtel.
[3] Paissy, Aisne, c^on Craonne.
[4] *Cod.* ocione.
[5] *Cod.* Cla, *adjecta compendii nota.* Clacy, Aisne, c^on Laon.
[6] Cerny-en-Laonnois, Aisne, c^on Craonne.
[7] Maizy, Aisne, c^on Neufchâtel.
[8] *Cod.* intercussu.
[9] Roucy, Aisne, c^on Neufchâtel.
[10] *Forte rivulus qui nunc dicitur* le Waiaus (Matton, Dictionnaire de l'Aisne, 302).
[11] *Clarambaldi de Brueriis, ut videbitur infra,* § 51.
[12] Montbavin, Aisne, c^on Anizy-le-Château.
[13] *Vide infra,* § 60-69.
[14] *Cod.* atingens, *hic et infra.*
[15] *Monasterium Sancti Vincentii Laudunensis.*
[16] *Ita cod. Fort. corrig.* nati *vel* manentis.
[17] Vendresse, Aisne, c^on Craonne.
[18] Cerny-en-Laonnois, Aisne, c^on Craonne.

IMPRIMERIE NATIONALE

quod dictus Robertus manebat tunc apud Venderesse, et illi de prædicta villa de Venderesse A sunt et erant tunc de prædicta communia. Requisitus de tempore dicti matrimonii contracti, dicit quod undecim annis elapsis vel circiter. Requisitus quomodo sciat quod dictus Robertus fuisset manus mutabilis, dicit per hoc quod omnes illi de quibus duxit originem sunt manus mutabilis, videlicet abbatis Sancti Johannis Laudunensis. Requisitus ergo quid sciat de facto prædicti Roberti, dicit quod interfuit ubi Gonterus castellanus et Odardus de B Crispeio traxerunt ipsum in causam coram priore de Corbeneio[1] propter hoc quod forimaritagiaverat se, ut dicebant dicti Gonterus et Odardus. Requisitus quare traxerunt prædictum Robertum in causam coram prædicto priore, dicit propter hoc [quod] iverat manere apud Craonam, ubi habebat hereditatem suam, et tamen erat de prædicta communia. Hoc facto, dictus Robertus venit ad majorem et juratos dictæ communiæ, qui dixerunt quod C erat de communia eorumdem, et dixerunt ad prædictos Gonterum et Odardum postmodum quod, si petebant ab ipso aliquid, quod eis facerent ex[h]ibere justitiæ complementum. Et postmodum, videntibus prædictis Gontero et Odardo quod ipsum non possent vexare, appellaverunt prædictum Robertum ad curiam regis Laudunensem, et ad diem sibi assignatam venit, et credidit habere consilium et auxilium ab abbate Sancti Johannis, quod D non potuit habere, et ita compulsus est componere cum prædictis Gontero et Odardo, mediantibus sex libris parisiensium. Requisitus utrum dictam compositionem fecisset timore ductus, respondit quod sic. Requisitus quomodo sciat, dicit quia habuit consilium quod super hoc appellaret ad dominum regem, et nullus fuit qui auderet dictam appellationem proponere, ne ille qui proponeret in prisionem detineretur, et propter hoc composuit, et E etiam propter hoc quod major et jurati de Cerni militabant propriis sumptibus dicti Roberti, et etiam jam XL solidos parisiensium habuerant..... Requisitus de tempore, dicit quod X annis elapsis..... Requisitus utrum jus haberent de levando manum mortuam, dicit quod non.

41. Renaldus dictus Corvus, de Paissi, avunculus dicti Roberti, ... addidit quod F Banaget compositioni interfuit.

XIII. E CONTRA PRODUXIT TESTES GONTERUS CASTELLANUS AD PROBANDUM QUOD ROBERTUS PRÆDICTUS ESSET HOMO REGIS.

42. Huardus de Jumigni, testis juratus et requisitus, dicit quod Robertus supradictus erat homo regis. Requisitus quomodo scit, dicit per hoc quod, [cum] dictus Robertus placi- G tabat coram priore de Corbeni, ipse dixit ei qui loquitur : « Ego sum homo regis, liberate « me erga priorem; » et sic testis qui loquitur ivit ad priorem et liberavit eum. Requisitus de tempore, dicit quod septem annis elapsis. De aliis nichil scit.

43. Hermandus, testis juratus et requisitus, dicit quod audivit quod prædictus se reclamavit pluries pro homine regis. Requisitus per quæ verba, dicit : « Ego sum homo regis. » H Et quod parentela unde traxit originem se semper tenebant pro hominibus regis.....

44. Renaldus de Glana[2], testis juratus et requisitus, *etc.*

Fol. 5 v°. 13 febr. 1248. N. S.

XIV. TESTES LUCÆ DE JUMIGNI CONTRA ODARDUM DE CRIPEIO, AUDITI ANNO DOMINI M° CC° XL° SEPTIMO, FERIA QUINTA ANTE *CIRCUMDEDERUNT ME.*

45. Noetus de Jumigni, testis juratus, dicit quod interfuit cum majore et juratis de I Cerni, ubi requirebant dictum Lucam detentum in prisionem per Gonterum castellanum et Odardum de Crispeio, of[f]erentes eisdem Gontero et Odardo de prædicto Luca justitiæ complementum facturos, quia erat de communia ipsorum majoris et juratorum. Requisitus utrum dictus Lucas se offerret juri, respondit quod sic. Requisitus qua de causa detinebatur, dicit propter hoc quod Evrardus de Craona, qui quemdam hominem interfecerat et J propter hoc transfretare[3] debebat, traxisset in causam coram justitia de Jumigni, petens ab ipso auxilium, quia carnalis ejus amicus erat, ut dicebat dictus Evrardus, ut audivit testis qui loquitur, quod negabat dictus Lucas, et eum statim appellavit ad curiam. De aliis nichil scit nisi de auditu.

46. Rogerus, sororius dicti Lucæ, *etc.* F

47. Stephanus Bridars, frater dicti Lucæ, *etc.*

Compositum per X solidos.

[1] Corbeny, Aisne, c^on Craonne. *Ibi erat celebris prioratus, monasterio Sancti Remigii Remensis subjectus.*

[2] Glennes, Aisne, c^on Braisne.

[3] *Id est, ut conjicimus, terram sanctam adire.*

A XV. TESTES RENALDI DE GLANA, FILII GERBERTI, MANENTIS APUD COMMI[1], AUDITI CONTRA GONTERUM CASTELLANUM, ANNO DOMINI M° CC° XL° SEPTIMO, SABBATO ANTE *CIRCUMDEDERUNT ME*. 15 febr. 1248. N. S.

48. Herbertus dictus Major, de Glana, frater matris dicti Renaldi, testis juratus et requisitus, dicit quod interfuit solutioni undecim librarum parisiensium Guidoni Nasum, civi Remensi, et bene scit quia solvit propria manu de rebus dicti Renaldi, quia fidejussor B exstiterat erga dictum Guidonem pro dicto Renaldo, nepote suo. Requisitus de astantibus, dicit quod Pichons et Renaldus prædictus. Et interfuit ipse testis qui loquitur similiter solutioni sex librarum parisiensium David Walet, præsente Petro Ruffo, decano de Glana, cofidejussore suo, et Renaldo, debitore principali. Requisitus de tempore primæ solutionis dictæ pecuniæ, dicit quod elapsis sex annis vel circa..... Requisitus de solutione sex libra- C rum prædictarum solutarum David Walet, dicit de loco, quod apud Curi[2], in domo in qua manebat; de die non recolit; de tempore dicit sicut supra; de hora non recolit. Requisitus utrum dictus Gonterus vendiderit manum mortuam uxoris dicti Renaldi, dicit quod sic, sicut audivit dici. Requisitus utrum dictus Gonterus vel emptor manus mortuæ solverint aliquid de debitis dicti Renaldi, dicit quod nescit. De aliis nichil scit, diligenter requisitus.

D 49. Petrus Ruffus, decanus, testis juratus et requisitus, *etc.*

50. Pichons, testis juratus et requisitus, *etc.*

XVI. TESTES RICHARDI ET DROUARDI FRATRUM, DE GENI[3], CONTRA GONTERUM CASTELLANUM, RECEPTI FERIA V ANTE SEPTUAGESIMAM. Fol. 6. 13 febr. 1248. N. S.

51. Adam de Geni, testis juratus, dixit quod præsens fuit apud Geni, anni sunt circa XII, E ante torcular, ubi dominus Clarambaudus de Brueriis, miles, mortuo Wifredo, patre prædictorum, petiit a Balduino, tunc majore de Geni, præsentibus Drouardo et Evrardo et aliis de quibus non recolit, investiri de bonis dicti Wifredi, hominis sui, pro manu mortua ejus, et statim dictus major eum salvo jure alieno investivit, facta inquisitione, præsentibus dictis Richardo et Drouardo, a Petro Chapel, fratre dicti Wifredi, et Houduino de Brueriis, F quod dictus Wifredus homo dicti militis esset. Requisitus utrum præsens fuerit ubi dicti fratres emerunt a dicto milite dicta bona patris, respondit quod non, nec credit quod finaverint dicto militi, sed præsens fuit apud Geni ubi dicti fratres finaverunt de dicta manu mortua Prevoto de Cerni[4] et Gontero ex parte domini regis, per manum Evrardi Soterel, mediantibus XX libris parisiensium, per vim eorumdem. Requisitus utrum dictus miles hoc G sciverit, dixit quod credit. Requisitus utrum contradixerint, dixit quod sic, et super hoc ad curiam Remensem appellavit; sed post multas expensas in lite factas, nescit quomodo destitit, sed credit quod propter defectum expensarum, et quia dictus major et dicti Richardus et Drouardus contra quos agebat habebant garandiam a rege, mediantibus prædictis Prevoto et Gontero. Requisitus utrum interfuerit solutioni dictæ pecuniæ, dixit quod non.

H 52. Drardus Parmentarius, de Pergnant, testis juratus, *etc.*

53. Balduinus de Geni, qui erat major loci tunc, juratus, *etc.*

54. Ponçardus dictus Quinians, frater eorum, testis juratus, concordat cum primo teste in omnibus et per omnia, sed addidit quod vendiderunt vina sua Anselmo dicto Fesquant, mediantibus tredecim[5] libris parisiensium, ut solverent[6] Evrardo Soterel pecuniam, sed I nescit quantum. De tempore, dicit quod elapsis XII annis.

55. Morellus, frater eorum, *etc.*

Condampnati.

XVII. TESTES MILETI DE COTRON, FILII LUCÆ, CONTRA REGEM, AUDITI, ETC.[7]. Fol. 6 v°.

Andreas habuit IIII libras.

J XVIII. TESTES GIRAUDI D'AMIE CONTRA GUNTERUM CASTELLANUM. Fol. 7.

56. Radulphus Pelerins, testis juratus, dicit quod præsens fuit in plena ecclesia d'Amie[8], ubi Hubertus et Giraudus fratres partiti sunt bona sua, et se ad invicem diviserunt, modo sunt anni circa XIII^cim^, et post tres annos, defuncto dicto Huberto, Gonterus castellanus

[1] Comin, Aisne, c^on Craonne, c^ne Bourg-et-Comin.
[2] Cuiry-lès-Chaudardes, Aisne, c^on Craonne.
[3] Geny, Aisne, c^on Craonne, c^ne Cuissy-et-Geny.
[4] Cerny-en-Laonnois, Aisne, c^on Laon.
[5] *Cod.* tresdecim.
[6] *Cod.* solverant.
[7] *Nihil plus habet codex, residuo folio vacuo.*
[8] Amifontaine, Aisne, c^on Neufchâtel.

voluit levare manum mortuam de bonis dicti Giraudi, et licet assereret se communiter A nichil cum dicto fratre possidere, tamen coactus est cum dicto Gontero componere, mediantibus XL solidis parisiensium, ipso teste qui loquitur præsente, datis plegiis Goberto et quibusdam aliis de quibus non recolit, anni sunt modo circa X; solutioni dictæ pecuniæ non interfuit.

57. Johannes, testis juratus, frater dicti Giraudi, concordat cum primo, hoc ex[c]epto B quod dicit quod dicta divisio et bonorum partitio facta fuit in domo eorum apud Amie, et anni sunt modo X et VII, et dictæ pacis [compositio] circa XII.

XIX. TESTES MILONIS DE COUVERON CONTRA GONTHERUM CASTELLANUM ET ODARDUM, AUDITI, ETC.[1].

58. Bovo, major de Couveron[2], testis juratus et requisitus utrum dictus Milo, tempore obitus matris suæ, fuerit extra manuburniam, dicit quod non, neque maritatus[3]. Requisitus C quomodo scit, dicit quod consuetum est ponere extra manuburniam per amicos facta partitione bonorum vel per justiciam[4], quod factum non fuerat, ut credit testis qui loquitur, qui vicinus ejus erat; aliter nescit.

59. Gerardus dictus Branche, testis juratus, *etc.*

60. Thomas Coopertor, testis juratus, *etc.* D

Rex habuit.

Fol. 7 v°. 24 mart. 1248. N. S.

XX. TESTES GONTERI CASTELLANI[5] ET ODARDI CONTRA WYARDUM DE MONT BAVAIN[6], AUDITI ANNO DOMINI M° CC° XL° SEPTIMO, FERIA TERTIA POST *OCULI MEI.*

61. Petrus de Busci[7], testis juratus et requisitus, dicit de causa ista se nichil scire nisi de auditu. E

62. Petrus de Clastro[8], testis juratus et requisitus, *etc.*

63. Renaldus Cornes, testis juratus, *etc.*

64. Petrus de Liereval[9], testis juratus, *etc.*

XXI. TESTES WYARDI DE MONTBAVAIN CONTRA GONTERUM ET ODARDUM, AUDITI UT SUPRA.

65. Walterus, testis juratus, *etc.* F

66. Odardus li Lardiers, testis juratus, *etc.*

67. Balduinus li Charretons, testis juratus, *etc.*

68. Baudetus Alutarius, testis juratus, *etc.*

69. Wyetus, desarcinator vinorum, serviens villæ, testis juratus, *etc.*

70. Colinus dictus Chapuisiés, testis juratus, *etc.* G

Fol. 8. 30 mart. 1248. N. S.

XXII. TESTES EMANJARDIS DE PROFUNDO VICO[10] CONTRA GONTERUM CASTELLANUM, AUDITI ANNO DOMINI M° CC° XL° SEPTIMO, FERIA SECUNDA POST *LÆTARE JERUSALEM.*

71. Michael de Profundo Vico, testis juratus et requisitus si femina fuit dicta Emanjardis fratris sui antequam haberet Girardum Couvette, dixit quod præsens fuit apud Profundum Vicum, ubi Girardus Covette litigabat cum domino Elino, domino loci, et appellavit H ipsum ad curiam episcopi Laudunensis. Et statim ipsum dominus Elinus posuit in carcere propter hæc. Qui dixit : « Vos ponitis me in carcere; certe cito liberabor, quia sum homo « domini regis. » Et bene scit iste qui deponit, quia vidit et audivit et interfuit tamquam scabinus loci. Postmodum fuit liberatus. Et Gonterus castellanus, dicto Girardo viam universæ carnis ingresso, petiit propter hoc manum mortuam a dicta Emanjarde, dicens quod I maritus suus fuerat homo regis. Quæ respondit quod non, et sic per dictam Emanjardem et castellanum fuit facta inquisitio illis qui erant de gen[e]alogia sua utrum fuisset homo regis, a scabinis villæ; et bene scit iste qui deponit quia fecit inquisitionem, et invenit quod non erat homo regis, nec solverat unquam capitagium suum domino regi nec alicui qui esset ex parte regis, et cum hoc dixissent, inquisitores dixerunt quod jus diceretur super recogni- J tione. Requisitus de inquisitoribus, dixit quod Girardus Chamoillars, Robertus Chobers et testis qui loquitur. Et Gonterus castellanus dixit quod de hoc quod sciebat ipsum esse

[1] *Cætera in cod. omissa.*
[2] Couvron, Aisne, c[on] Crécy.
[3] *Voces* neque maritatus *inter lineas adjectæ sunt.*
[4] *Cod.* jusciam.
[5] *Vide supra*, § 37-39.
[6] Montbavin, Aisne, c[on] Anizy-le-Château.
[7] Bucy-le-Long, Aisne, c[on] Vailly.
[8] Clastres, Aisne, c[on] Saint Simon.
[9] Lierval, Aisne, c[on] Craonne.
[10] Parfondru, Aisne, c[on] Laon.

A hominem regis, non faceret jus dici, et sic ipso die fecit pacem prædicta Emanjardis cum Gontero castellano, mediantibus centum solidis parisiensium..... Requisitus de tempore, dixit quatuor annis elapsis vel circa.....

72. Girardus Chamoillars, scabinus de Profundo Vico, testis juratus, *etc.*

73. Herbertus dictus Lupus, major loci, testis juratus, *etc.*

B 74. Robinus dictus Chobers, de Profundo Vico, tunc scabinus loci, testis juratus, *etc.*

XXIII. TESTES GONTERI CASTELLANI ET ODARDI DE CRISPEIO, PRODUCTI AD PROBANDUM QUOD GIRARDUS COVETTE ERAT HOMO REGIS TEMPORE QUO DECESSIT, AUDITI ANNO DOMINI M° CC° XL° SEPTIMO, FERIA TERTIA POST *LÆTARE JERUSALEM.* — 31 mart. 1248 N. S.

75. Huardus de Jumigni, testis juratus et requisitus, dixit quod, elapsis annis duodecim, C dominus Jacobus de Monte Scabilonis[1], tenebat dictum Girardum, maritum Emanjardis, in prisione, et tunc dictus Girardus misit ad Radulphum Roussel, præpositum Laudunensem, quod ipse faceret ipsum liberari a dicta prisione, quia erat homo regis, et sic dictus Radulphus ivit ad ipsum Girardum liberandum, et liberatus fuit per dictum Radulphum propter hoc quod reclamavit se pro homine regis, et bene scit iste qui deponit quia cum D dicto Radulpho ivit et portavit manticam suam, et, d[icto] Girardo liberato, audivit testis qui loquitur quod dictus Girardus dixit quod semper tenuit se pro homine [regis]. Dixit etiam sub sacramento quod, quando præda villæ capiebatur, illi de parentela et ipse Girardus [dicebant] : « Reddite nobis prædam nostram, quia sumus homines domini regis. » Et bene scit iste qui deponit, quia pluries duxit prædam, et audivit eos ita loqui, et nichil aliud scit E de causa ista.

76. Gobinus de Festiolis[2], testis juratus et requisitus, *etc.*

77. Girardus Noes, testis juratus et requisitus, *etc.*

INQUISITIONES IN REMENSI ET LAUDUNENSI DIOECESIBUS.

ANNO 1248.

MONITUM.

Inquisitiones infrascriptas, in Remensi et Laudunensi diœcesibus anno 1248 factas, archivum Parisiense, Thesaurus videlicet chartarum, suppeditavit, unum, ut videtur, et idem monumentum; quæ vero ex eo supersunt in tres partes nunc divisa jacent.

Quaternionem in primis (1-52) habes, in capsa J. 770, sub numero 1 asservatum; constat hic sex foliis, id est tribus foliis duplicibus, quibus inter folium primum secundumque schedula quædam annexa est. Folia centimetris in altum 21, in latum 15 protenduntur, quorum quidem primo rubricam inscriptam invenies totius quaternionis argumentum designantem : « In diocesi Remensi apud Albini; » in ultima vero pagina, in latere scilicet marginis externo, verba hæc leguntur : « Quartus quaternus de Aubigni. » Continet hic querimonias Albiniaci (nobis *Aubigny-les-Pottés, Ardennes*) ab inquisitoribus anno, ut videtur, 1248 in unum collectas, quarum plures latina, aliquæ gallica lingua expressæ sunt. Quum præterea in articuli cujusque calce chro-

[1] Montchalons, Aisne, c^on Laon. — [2] Festieux, Aisne, c^on Laon.

nologica nota conscripta sit, inde apparet ea de quibus habitatores conquesti sint inter annos 1230 et 1247 perpetrata fuisse. In præpositos Laudunenses plerumque et eorum servientes crimina diriguntur; accusantur etiam alii regis officiales, inter quos ballivi, et supradictus ille Gonterus, Laudunensis castellanus, quem incolis invisum fuisse alia inquisitio, huic anteposita, demonstravit. De comite Regitestensi plura. Verum majore inter cætera studio videntur perlegenda quæ lingua gallica in articulo 17 sequentibusque descripta sunt. Abbate enim fratribusque Signiacensibus (*Signy-l'Abbaye*) cum priore et conventu monasterii de *Thin-le-Moustier*, vi hinc inde illata, litigantibus, præpositus Laudunensis regiarum communitatum copias adducit, villam de Thin effrangit et invadit, aufugientibus incolis qui per nemora et campos discurrentes ærumnis affliguntur (artic. 18). Unde fit ut minime miremur hæc in fine articuli 45 sinistre scripta legentes : « Hæc autem ita diffuse scripsimus ut injuria præpositorum, et etiam quod pauperes jus suum prosequi non possunt coram præpositis, domino Regi manifestetur. »

Alteram inquisitionis, anno 1248 in supradicta regione factæ, partem (§ 53-75) ministravit fragmentum, in Thesauro chartarum pariter, capsa J. 1032, asservatum, et numero 9 *bis* distinctum. Folia sunt duo, altero alteri adhærente, quaternionis nunc disrupti et partim deperditi olim in principio et fine posita. Apparet in priore folio rubrica : « Apud Gusiam in diocesi Laudunensi; » apparet in posteriore : « Apud « Aubantun in diocesi Laudunensi. » Hanc autem nostræ inquisitionis partem illi quam supra descripsimus immediate postpositam fuisse testatur verbum « Quintus », in ima prioris paginæ parte scriptum, in cujus quoque externo margine hæc legimus : « Quaternus de Gusia. » Ad tempus inter annos 1223 et 1246 elapsum pertinent querimoniæ, in quibus varia invenientur ad eos spectantia qui per Viromandiam burgenses Regis tunc temporis fiebant.

Crispiacum, in regione Laudunensi, inde Faram demum videntur devenisse regii inquisitores, ut testantur quaterniones duo, in Thesauro chartarum, capsa J. 812-817, numero 3 notati. Querelas Crispiaci oblatas (§ 76-140) continent octo folia in unum codicem compacta. Inquisitionis quæ Faræ facta est (§ 141-158) partem ad nos usque detulerunt folia quatuor, reliqua videlicet pars quaternionis qui priorem nullo medio sequebatur. Rerum ab anno 1222 ad annum usque 1247 maiumque mensem gestarum memoriam in testimoniis invenies, plura de burgensibus Crispiacensibus passim reperturus; in articulo 118 quædam præsto sunt de Ludovico principe in Anglia bellum gerente et pedites conducente.

I. — IN DIOECESI REMENSI APUD ALBINI[1].

A 1. Dicit Odardus, filius dicti Rase de Wasini[2], quod Petrus dictus Buridanz et Renaudus dictus Trabo[3] et Guillelmus dictus Piquenie, tunc servientes Johannis dicti Pain de Soile et G. Pilate, tunc præpositorum Laudunensium, ceperunt duos equos dicti Odardi, dicentes quod hoc faciebant eo quod Ægidius, faber ejusdem villæ, dictis servientibus rescousiam de equis fecerat, et antequam equos suos posset rehabere secutus est eos usque a B la Rimoigne[4]. Ibi compulsus fuit finare pro liberatione equorum suorum de XL^a solidis fortium dictis servientibus, quos solvit dictus Odardus dicto Johanni præposito, et de XI solidis parisiensium quos expenderant dicti servientes in domo Goceti de la Rommainne. Testes : Gerardus dictus Decanus, et Ponçardus scabinus, et Alardus, major de Wasiné, anno Domini M° CC° XL° VII°.

C 2. Dicit dominus Tirricus, curatus de Rannues[5], quod Wacherus et Cobertus de Festeolis[6] et Galterius, frater G. Pilate, tunc servientes dicti G. Pilate et R. le Coigte, tunc præpositorum Laudunensium, ceperunt V equos dicti domini Tirrici cum uno curru de marreno honerato, quos equos dictus Tirricus mittebat in Laudunum ad vinum, et dictos equos per XVII septimanas detinuerunt, dicentes quod hoc faciebant occasione Huardi dicti Legavac, D civis Laudunensis, quem dictus dominus Tirricus trahebat in causam auctoritate apostolica. Nec dictum currum cum marinno potuit rehabere. Unde dampna quæ habuit occasione dictorum equorum et curri supradicti et marini æstimat usque ad valorem XX librarum parisiensium. Testes : Gocetus et Petrus dictus Bequez. Anno Domini M° CC° XL° II°.

3. Dicunt Johannes dictus Aubigois et Wericus de Haudreci[7] quod, cum ivissent apud E Courseverue[8] ad vinum cum duobus currubus et duodecim equis, Adam de Perioez[9] et quidam socii sui, tunc servientes præpositorum Laudunensium, venerunt ad dictam villam, ubi inve[ne]runt Johannem et Wericum, et ab ipsis petierunt duas solidatas piscium, qui dixerunt quod non darent, cum nichil eis deberent. Quare dicti servientes dictos XII equos ceperunt, dicentes quod hoc faciebant occasione domini Roberti et domini Corneti de Hau- F dreci, dominorum suorum, sed ad ultimum dixerunt quod hoc faciebant occasione domini Gilonis, domini de Munte Cornuto[10], et antequam possent equos suos rehabere, compulsi fuerunt dare dictis servientibus XII solidos parisiensium, et incurrerunt in dampna quæ æstimant usque ad XX solidos parisiensium. Testes : Clarambaudus de Coursevereu, et Alardus, carpentarius de Haudreci. Anno Domini M° CC° XL° II°.

G 4. Dicit Warnerus de Loibia[11] juxta Signi quod, cum haberet inimicitias capitales adversus Giletum et Gocetum, filium ejus, de la Ronmainne, Renaudus dictus li Bornes et Petrus dictus Buridanz, tunc servientes Johannis Pain de Soile et G. Pilate, tunc præpositorum Laudunensium, adduxerunt dictum Giletum et Gocetum, filium suum, secum, apud Loibiam; quos cum vidisset dictus Warnerus, cum amicis suis carnalibus, cum armis exive- H runt. Dicti vero servientes dixerunt dictis Warnero et amicis suis ut arma sua eis redderent, qui noluerunt quia inimicos suos præsentes timebant; et propter hoc dicti servientes a dicto Warnero XV solidos parisiensium extorserunt. Testes : Isanbardus, et Ponçardus, major de Loibia. Anno Domini M° CC° XL° VII°.

5. Dicit Arnulphus dictus Torez, de Remelli[12] juxta Mosetum, quod Huardus de [Ju- I migni] et Gobertus de Festuolis, tunc servientes R. le Coigte et G. Pilate, præpositorum [Laudunensium, ceperunt] ipsum cum VIII equis suis et harnesio ipsorum, et equos per tres septimanas dicti præpositi detinuerunt, occasione comitis Registestensis[13], licet diceret [se non] esse hominem nec mansionarium dicti comitis. Incurrit autem dampna pro dicto comite, pro expensis dictorum equorum, VI libras et IIII solidos parisiensium. Unum vero J dictorum VIII equorum, v[alentem] IIII libras parisiensium, nunquam a dictis præpositis potuit rehabere; dicti autem servientes Huardus et [Gobertus] ipsum ceperant; harnesium dictorum equorum, valens XXV solidos parisiensium, in taberna expenderunt. [Incurrit] etiam dampna dictus Arnulphus, tam in expensis pro procuratione dictorum equorum rehabendorum, quam in dietis ipsorum equorum, quæ æstimat usque ad centum solidos

[1] Aubigny-les-Pottés, Ardennes, c^on Rumigny.
[2] Wasigny, Ardennes, c^on Novion-Porcien.
[3] *Alias* le Borgne, *ut in margine notatum est.*
[4] La Romagne, Ardennes, c^on Chaumont-Porcien.
[5] *Fort.* Renwez, Ardennes.
[6] Faissault, Ardennes, c^on Novion-Porcien.
[7] Haudreci, Ardennes, c^on Renwez.
[8] Concevreux, Aisne, c^on Neufchâtel.
[9] Adam de Periers, *in margine.*
[10] Montcornet, Ardennes, c^on Renwez.
[11] Lalobbe, Ardennes, c^on Novion-Porcien.
[12] Remilly-les-Pottés, Ardennes, c^on Renwez.
[13] Rethel, Ardennes. — *Hugo III, Regitestensis comes, anno 1243 mortuus.*

parisiensium. Testes : Galterus et Rolandinus et Johannes (?) de Remilli. Anno Domini A M° CC° XL° II° vel circiter.

Fol. 1 v°. 6. Dicit Jubardus dictus Cervele, de Haoute[1], quod quidam de servientibus domini regis qui nunc est arestavit VII equos suos apud Roiam[2], pro deveendis armis serviencium quos dominus rex debebat mittere in terra Albigencium. Unde oportuit[3] dictos VII equos per V dies apud Roiam in propriis expensis dicti Jubardi, videlicet XXIII solidis parisiensium, B remanere. Incurrit etiam dampna in dietis dictorum equorum, quæ æstimat XXXV solidos parisiensium. Testes : Theobaldus et Galterus de Roia. Anno Domini M° CC° XL° quarto.

7. Dicunt Alardus dictus Lestigant et Ponçardus dictus Veraz et Willelmus et Gerardus dictus Grose Teste, de Sonru, quod Marcus[4], deputatus ex parte domini regis ad custodiendam abbaciam de Signiaco[5], cepit IX equos ipsorum et per duos dies detinuit, falso C eisdem imponens quod liberi ipsorum boscum dictæ abbaciæ ad proprias domos deportaverant, et licet hoc negarent nec aliquid esset probatum contra ipsos, nec etiam abbas dictæ abbaciæ aliquid ab ipsis exigeret, nichilominus dictus Marcus ab ipsis Alardo et Ponçardo et Willelmo et Gerardo, tam pro expensis dictorum equorum quam etiam pro redemptione eorumdem, L solidos parisiensium extorsit. Incurrerunt etiam dampna pro dietis D equorum, quæ æstimant XX solidos parisiensium, et in expensis pro requisitione dicto[rum] equorum XV solidos parisiensium. Testes : Petrus et Galterus de Sonru. Anno Domini M° CC° XL° quinto.

8. Dicit Colinnus, dictus Maignerus, de Vilari ante Macerias[6], quod Gobertus de Festuelis, tunc serviens R. le Coigte et Johannis de Brueriis, tunc præpositorum Laudunen- E sium, tres equos suos ceperunt apud Trini[7] occasione comitis Regiteste[n]sis, et licet dixisset dictus Colinnus [quod] non erat homo nec mansionarius dicti comitis, nichilominus tamen dicti præpositi equos suos per VIII dies detinuerunt. Unde incurrit dampna in expensis dictorum equorum XX solidos parisiensium, et pro dietis equorum XVII solidos parisiensium, et in expensis pro requisitione dictorum equorum XII solidos parisiensium. Testes : F Rogerus et Droetus de Vilari. Anno Domini M° CC° XL° I°.

9. Dicit Tiodus de Haudreci quod Adam de Bocunville, tunc serviens R. le Coigte, tunc præpositi Laudunensis, arestavit et imprisionavit equum dicti Tiodi occasione comitis de Chini[8], cujus nec homo nec mansionarius erat dictus Tiodus. Unde, cum dictus R. præpositus judica[s]set equum dicti Tiodi detemptum fuisse injuste et ideo reddi, dictus Adam G cum servientibus suis super dictum equum apud Chaudardre[9] XX solidos parisiensium in taberna expenderat, quos oportuit dicto Tiodo solvere antequam equum posset rehabere. Incurrit etiam dampna alias, quæ æstimat usque ad V solidos parisiensium. Testes : Ansellus et Hybertus de Haudreci. Anno Domini M° CC° XL°.

10. Dicit Vivianus, furnarius de Merlemunt[10], quod[11] Robequinnus de Lauduno, tunc H serviens præpositorum Laudunensium, arestavit tres equos suos et cepit occasione domini Rogeri, domini de Roseto[12], et licet dictus Vivianus obtulisset litteras domini Balduini, tunc præpositi capituli Remensis, ad ipsum Robertum, quod dictus Vivianus erat homo et mansionarius dicti capituli, et de ipso ad dictum dominum Rogerum militem nichil pertinebat, nec tamen dictos equos rehabere potuit, donec pro ipsis dicto Roberto XLV solidos I parisiensium dare compulsus est; et incurrit inde dampna, tam in expensis quam in dietis dictorum equorum quos detinuit dictus R[obertus] per quinque dies, quæ æstimat usque ad XXV solidos parisiensium. Testis : Asetus de Merlemunt. Anno Domini M° CC° XXX°.

11. Dicit Colinnus de Muntibus, manens apud Maubert Fontainne[13], quod, cum Renaudus, filius Johannis Pain de Soile, de Castro Portuensi[14], tunc præpositi Laudunensis, J invenisset ipsum in bosco apud Tig[15], colligentem folia pro corio aptando, ipse Renaudus cum servientibus dicti Johannis patris sui præpositi graviter verberavit et ipsum in prisoniam artam Lauduni per XV dies detinuit. Unde incurrit dampna tam in amissione foliorum suorum, quæ amisit, quam etiam in dietis suis, quæ quidem dampna æstimat XX solidos parisiensium. Dictus vero Renaudus nullam causam prætendebat quare ipsum cepisset, K nisi tantum quia dicebat ipsum esse de Tig, licet non esset verum. Testes : Robinus et Provotus et Johannes de Tig. Anno Domini M° CC° XL° VI°, in augusto.

Fol. 2. 12. Dicit Jacomus, tabernarius de Tig, quod, cum timuisset ne villa de Tig frangeretur,

[1] Aouste, Ardennes, c°n Rumigny.
[2] Roye, Somme.
[3] *Cod.* orportuit, *hic et infra.*
[4] *Locus vacuus in cod.*
[5] Signy-l'Abbaye, Ardennes.
[6] Villers-devant-Mézières, Ardennes, c°n Mézières.
[7] Trugny, Ardennes, c°n Rethel, c°e Thugny-et-Trugny.
[8] *Arnulfi.*
[9] Chaudardes, Aisne, c°n Neufchâtel.
[10] Marlemont, Ardennes, c°n Rumigny.
[11] *Cod.* et.
[12] Rozoy-sur-Serre, Aisne.
[13] Maubert-Fontaine, Ardennes, c°n Rocroi.
[14] Château-Porcien, Ardennes.
[15] Thin-le-Moutier, Ardennes, c°n Signy-l'Abbaye.

A quoddam dolium vini apud Doumeri[1] duci fecit, valens IIII^or libras et XVI solidos parisiensium, quod post fractionem[2] dictæ villæ Marco de Hepegni et Hubertus de Lovignies dictum vinum ceperunt. Testes : Tirricus dictus li Gouz et Petrus de Doumeri. Anno Domini M° CC° XL° VI°.

13. Dicit Hodiardis de Tig quod dominus Gerardus miles (?) et Wibertus et Margo, B tunc servientes præpositorum Laudunensium, occasione fractionis dictæ villæ, VIII vacas dictæ Hodiardis ceperunt. Testes : domini Jacobus Monacus de Tig et Ponçardus ejusdem villæ. Anno Domini M° CC° XL° VI°.

14. Dicit Wiardus de Frainmunt, manens apud Tig, quod Wibertus, tunc serviens dictorum præpositorum Laudunensium, avenam dicti Wiardi usque ad tres modios cepit C per Henricum, servientem suum, quam avenam æstimat dictus Wiardus usque ad XLV solidos parisiensium. Testes: Gilo li Merciers et uxor sua, de Tig. Tempus ut supra. Et adhuc petit dictus Wiardus, occasione supradicta, IIII porcos, valentes XX solidos parisiensium, et XVIII galinas, valentes IIII solidos parisiensium, et V sextarios siliginis, valentes XX solidos parisiensium.

D 15. Dicit Frasandis de Tig, quod occasione supradicta fractionis dictæ villæ amisit dicta Frasandis duas vacas valentes XL solidos parisiensium. Tempus ut supra. Et XII galinas, valentes III solidos parisiensium, et unam falcem, valentem XX parisienses.

16. Dicit Arnulphus de Tig quod ratione fractionis dictæ villæ amisit tres porcos, valentes XXV solidos parisiensium, et quædam vadia Sancti Quintini, valencia[3] XX solidos pari- E siensium, et unam loricam, valentem V solidos parisiensium.

17. Dans Jehans, prieus de Nostre Dame de Thin, dist que descorde estoit entre lui et sez hommes de Thin, de l'une part, et l'abé et le couvent de Signi, d'autre, des pasturages des tailleiz de boz de Signi que li prieus et si homme chalengoient et avoient par teneure et par chartre, qui en tel maniere dist que pastures seront communes par tout au prieus F et à ses hommes et à ceuz de Signi, ce est à savoir en plain et en bois et en glant et en faine et en autres pastures, par ce que cil de Signi prisent les bestes az hommes le dit prieus en bois, dont il n'avoient tallié que le blanc bois et le mains, car il avoient laissié les chaisnes dont il i avoit deuz tanz ou plus que dou blanc bois; meesmement que ce avoient il fait en la partie dou bois prochainne à la vile de Thin et en lor melleur aisement. G Et par ce que, après ce que cil de Signi orent pris lez bestes devant dites az hommes de Thin en ce bois devant dit, que cil de Signi apeloient tailleiz, li devant dit homme de Thin pristrent les bestes de Signi ez pastures de lor terroir; et ensi lez bestes de l'une partie et de l'autre furent recreues par commun assent. Et queque la chose estoit en ce point, danz Roberz, celeriers de Signi, et frère Pieres li Marcheanz et frère Estevenes li Forestierz amenèrent H mon segneur Josselin, prestre de Justines[4] et doien, qui amonesta le devant dit prieus de Thin, de l'auctorité un conservateur dou Liege[5] de par l'apostoile, que les bestes qui estoient recreues qu'il les quitast, et deffendist à siz hommes de Thin que il n'alassent ez devant diz pasturages; et queque li celerier de Signi et si devant dit compaingnon parloient au devant dit prieus, li homme de Thin qui estoient alé ez devant diz pasturages à ars et à I haches por oster force, se cil de Signi leur vossissent faire, revindrent à Thin. Et quant il trovèrent le celerier devant dit de Signi et ses compaingnons et VI dez forestierz de Signi, qui portoient ars et saietes et grans coutiaus et bardasches, si montèrent paroles entre ceuz de la vile et frère Estevene le Forestier, et tant que por les paroles que por ce que li forestier, sergant à ce frère Estevene, avoient ceuz qui à lui tençoient autre fois sus couru J et fait vilenie par leur force, ce est à savoir pris et batuz et lez traiz à leur chevauz detranchiez, que il s'entreprisent, et que Ernous li Cortilierz, de Thin, sacha à lui une bardasche que cil converz tenoit en son braz, et en sachant depeça la cote à ce convers, si que uns haubergons que li convers avoit vestu apparut. Et de ce et des autres choses mut que cil convers fu ferus et batuz, et frère Pieres li Marcheanz, et tant que li devant diz prieus de K Thin sorvint au leu et rescoust ces convers et les amena à sa maison à sauveté, et l'endemain les reconduist jusques à Signi. Après ce, cil de Signi se plainsent az officiaus de Rains de ce fait, qu'il le firent enquerre et en escommeniièrent la communité de la vile, ja soit ce que la communitez de la vile s'escusast dou fait, ne ne preist mie seur li ce que troi homme ou quatre de la [vile avoi]ent fait. Et en après, dedenz les VIII jorz, cil de L Signi amenèrent à la vile de Thin Gontier, [chastelain] de Loon, de par Andriu le bailli[6], si com il dist, qui amonesta le prieus et la communité de la vile que [il] fust amendez au bailli, et de ce les ajorna az assises à Loon de par le bailli, et dist qu'il saisissoit l[es pas-

Fol. 3.

[1] Dommery, Ardennes, c^on Signy-l'Abbaye.
[2] *Cod.* frauctionem, *hic et infra.*
[3] *Cod.* valenciam.
[4] Justines, Ardennes, c^on Novion-Porcien.
[5] *Id est, ni fallimur,* Leodicensis diœcesis.
[6] *Andreas Juvenis, Viromandiæ ballivus.*

tures] dou bois devant dit et deffendoit az hommes de Thin que il n'i alassent, seur ce A que li prieus de Thin [et cil] de Thin s'offroient à droit tant com il devoient et requeroient que on ne les meist forz de possess[ion] que il tenoient et avoient tenu par chartre et par usage. A laquel semonsse li homme de Thin respon[dirent] que il avoient segneur de cui il tenoient cez choses, et de sor cui il demouroient, devant cu[i il] estoient prez de droit. Fol. 3 v°. Et neporquant, por la reverence dou message au bailli, li devan dit homme de Thin se B gardèrent d'aler en cez pastures, et li prieus, por lui et por ceuz de la vile escuser, envoia az assises dan Huon, son moinne, car il n'i pot aler por grief maladie que il avoit. Et cil danz Hues, quant il ot oi la demande l'abé et le convent de Signi, il, escusans le prieus por s'enfermeté, demanda à Andriu le bailli jor de conseil, lequel il ne li vost donner. Ce oirent cil qui estoient present, meesmement Jehans Belenniars, Jehans de Bruieres et C Gerars Poire et Robers, maires de Thin; et demoura li devant diz procureurs le prieus jusques à la fin des assises por sa requeste, et ne pot jor avoir, et ensi il s'en departi; et demeurèrent les choses en tel point. Et dedenz lez VIII jorz après, uns converz de Signi fu ocis, si com on dist, et ne sot on de cui. La mort douquel Jehans Pain de Soile, provoz de Loon, vint à Thin demander as hommes de la vile, à que li abes de Mou- D zon, cui la priortez est, et li prieus de Thin respondirent qu'il estoient prez de faire droit de leur hommes, s'il leur savoit que demander ne de ce ne d'autre chose. Et li homme s'offrirent bien à droit devant leur segneur, et s'escusoient de ce fait et le nioient, apparellié dou deffendre si com il devoient, s'il fust qui monstrer leur vossist; et disoient que bien voloient que on enquesist qui ce fait avoit fait, et que, s'on trovoit que hom de la vile E l'eust fait, bien voloient que justice en fust faite, si com le deust. Mais li devant diz prevoz refusa tout ce et requist à l'abé et au prieus que il envoiassent chascun chief de maison de la vile de Thin à Loon por amender ce fait, et [Jehans] se departi en menaçant ceuz de la vile. Mais ançois que plus en fust fait, li prieus s'en ala à Andrieu le bailli à Compiengne, por parler et offrir droit de cest afaire, et por priier que il n'entrepreist envers la F priorté de Thin, laquele est en la garde le roi par chartre que la priortez a des ancesseurs le roi; mais au bailli il ne pot riens faire, ne ne le vost oir de ceste requeste, ançois voloit que cez choses li fussent amendées à sa volenté. Et ançois que li prieus revenist à Thin, ot amené Jehans Pain de Soile, prevoz de Loon, lez commugnes le roi à Thin, qui brisarent la vile et forrarent et prisent ce que il i trovèrent et sejornèrent trois jorz en la vile, et G degastèrent lez biens de la vile. Et après lez trois jorz lez commugnes s'en alèrent, et li diz prevoz laissa ez maisons au prieus, contre sa volenté, bien XXX hommes à chevaus et autre tant à pié, en garnison, por deffendre et por garder que li homme de la vile, qui s'en estoient fui, ne revenissent por messener leur blez, et i demourèrent XV jorz. Et par ce li abes et li prieus furent constraint por tenser leur damages et lez leur hommes de Thin, et H por cez hommes oster de leur maisons, faire paiz à Andriu le bailli et au prevost parmi CC libvres de parisis, que li bailliz ot por le roi, et XL libvres de parisis por le loier az serganz de la garnison, et XV libvres de parisis que Jehans et Pilate, provost, orent por leur droiture qu'il clamoient, et XX libvres de forz que Gontierz li chastelains ot por droiture qu'il clamoit à us, et XXX libvres que Andrius li bailliz ot ausi de servise, et XX libvres de I parisis que Jehans, li fiz Gontier le chastelain, ot ausi de servise, et LXXV sols que li enfant Jehan Pain de Soile eurent, et Wiberz serganz au prevost IIII libvres de parisis. Et si ot li prieus damage de ce que li bailliz fist haster le paiement dez denierz le roi devant le jor qui fu assenez en la paiz, jusques à XX libvres de parisis. Si dist li prieus que, par ce que il ne pot avoir ceste paiz ne autre az bailliz, ne por lui ne por ses hommes de Thin, J ne que li prieuz ne vost oster la garnison des LX hommes devant diz devant que il eust Fol. 4. paiz faite à ceuz de Signi, il fu constrains à faire pais à tel meschief qu'il renonça, et si homme ausi, az pastures de glant et de faine et az autres pastures des bois de Signi, que il i avoient devant et dont il estoient tenant par chartres, et par usage il ont encore, et ont renuncié à cez chartres anciennes par noveles chartres qu'il on[t] fait de ceste paiz à ceuz K de Signi. Si se plaint li prieus que, ja soit ce qu'il a paié lez CC libvres de forz por l'amendise au roi, il ne puet avoir unes letres saelées dou sael son abé de Mouson et dou soen sael que Jehans, li fiz Gontier le chastelain, ot de cez CC libvres, ne letres de paiement ne de quitance. Si dist li prieus que il a bien fait despens en aler en venir por cez besoingnes, que il que ses abes, jusques à L libvres de parisis. Ce fu fait en l'an de l'In- L carnation M.CC.XL.VI, en aoust.

18. Si dient li homme de Thin que, avuec lez grevances qu'il ont eues par lez oquisons qui sunt contenues en la complainte leur segneur, le prieus de Thin, dont il furent ades apparellié de faire droit devant leur segneur, en cui ban et en cui justice il demoroient, si com de pluseurs femmes de la vile, cui il convint, por paor de la venue dez commugnes, M

A enfanter honteusement et devant leur droit termine az chans et au bois, et morir lez en fans sanz baptesme, et aucun de si honteuse mort com de mangier de porciaus, et de pluseur femmes qu'il convint relever de leur gesines aprez le tierz jor ou le quart de leur enfantement et fuir en divers leus et à bois et à plain, et avoir compaingnie à leur mariz contre l'establissement de sainte eglise, fu la communitez de la vile adamagie de leur B propres chatés, si comme de leur blez, de leur bestes, de leur ustiz, de leur maisons et de leur warnemens de leur cors jusques à la valeur de v^c libvres de parisis, des choses que li homme dez commugnes leur tolirent, dont il ne sevent nommer les nonzs dez choses à par ces.

19. Dist Renaus dou Pierge, et Thoumas et Bornuis Herchenbaus, que Wibers et Markes C et Gobers de Festiuz, sergant au prevost et au chastelain de Loon, en menèrent x de leur chevaus à Loon, en la maison le prevost de Loon Jehan Pain de Soile, et de cez x chevauz devant diz Gontierz, li chastelains, en mena IIII en son ostel et faisoit sa besoingne en toutes choses. Et quant ce vint au racheter dez chevaus, il convint ceuz qui vostrent racheter leur chevauz paier por chascun cheval XI solz de parisis, por XI jorz qu'il avoient D demoré; et en furent que mort que retenu troi, dont on ne pot nul ravoir, de la prisie de VI libvres de parisis.

20. Encor dist Crespins, uns borgois de la devant dite vile, que Gerardins, li fiz le segneur d'Escri, en la compaingnie et en conduit des commugnes que Jehans, prevoz de Loon, avoit amenées, prist en sa maison XV cuirs, de la valeur de VI libvres de parisis.

E 21. Dicit Hibertus dictus Belez, de Clerun[1], quod, cum Johannes, auriga suus, adduceret vinum de Remis, Jaquerus de Paregni, tunc præpositus Laudunensis, obviavit ipsi aurigæ, petens ab ipso unde erat, qui auriga menciens respondit quod erat de familia domini Gilonis de Monte Cornuto. Dictus Jaquerus IIII^{or} equos suos cum curru uno arestavit, de quibus duos in prisoniam Lauduni duxit. Dictus Jaquerus dixit quod hoc F faciebat occasione dicti domini Gilonis, cujus nec homo nec mansionarius erat dictus Hibertus. Unde, cum dictus Jaquerus scivit quod injuste equos dicti Hiberti ceperat, ipsos jussit reddi, sed oportuit dictum Hibertum solvere pro expensis dictorum equorum XXXII solidos parisiensium, quos recepit dictus Jaquerus. Testes : Gerardus et dictus Johannes auriga. Anno Domini M° CC° XL° quarto.

Fol. 4 v°.

G 22. Dicit dominus Guido, dominus de Vonc[2], quod, cum, quadam die, Ponçardus dictus Garguiluns, tunc præpositus de Hatinniaco[3], vacante sede Remensi[4], per Johannem de Turre et Kamignum, fratrem dicti præpositi, boscum dicti domini Guidonis, situm in territorio de Vonc, in loco qui dicitur Laitoese (?), scindi fecisset, et cum dictum boscum scindi facerent dicti Johannes et Kamignus, Wietus, forestarius dicti domini Guidonis, ad H dictum locum superveniens, requirebat a dictis Johanne et Kamigno quare boscum dicti domini Guidonis scindi facerent, qui responderunt quod magister domus de Bofuis[5] dederat dicto Ponçardo præposito XX^{ti} quaratas, et etiam supradicto Johanni de Turre alias vinginti, addentes quod supradictum nemus dictæ domus erat, licet tam ipse dominus Guido quam etiam pater ejus et etiam alii antecessores sui usque ad diem illam libere et I quiete ac sine conditione possedissent. Et cum dicti Johannes et Kamignus prohibiti essent a dicto Wieto forestario ne dictum nemus amplius scindi facerent, noluerunt desistere. Insuper, cum dictus dominus Guido supradictum nemus Henrico Anglico de Mongun[6] vendidisset, et idem Henricus in eodem scisores posuisset, dicti Johannes et Kamignus, missi a dicto præposito, ut dictum est, scisores dicti Henrici per violenciam suam amo- J verunt[7], præsentibus domino Johanne milite dicto Bediauvle[8] et Hacardus[9]. Postea vero dictus dominus Guido magistro Radulpho de Meullonto[10] et Herveyo, tunc custodibus regalium Remensium, de injuria sibi illata a dicto Ponçardo præposito conquestus est. Dicti vero Radulphus et Herveyus ballivi injuriam nullam esse responderunt, supradictum nemus domus de Bofuis, quæ quidem domus est leprosorum Remensium, esse dicentes, K dicto domino Guidone e contrario dicente quod dictum nemus suum erat et ab antecessoribus suis jure hereditario proveniebat; nam et pater ejus et ipse dictum nemus sine contradictione alias vendiderant. Et cum super hiis omnibus jus sibi fieri petivisset, ipsum dicti ballivi non audiverunt, et cum dictus dominus Guido dicto Henrico Anglico de supradicta venditione dicti nemoris propter violenciam dicti Ponçardi præpositi guarandiam ferre non

[1] *Cod.* Cleru, *adjecta super* u *compendii nota.*

[2] Voncq, Ardennes, c^{on} Attigny.

[3] Attigny, Ardennes, arr. Vouziers.

[4] *Post mortem Henrici archiepiscopi, ab anno 1240 ad annum 1244.*

[5] Bouffut, Bouffuye, Boffui, *in veteribus leprosariæ Remensis rationibus (apud* P. Varin, Arch. admin. de Reims, II, 743, 744; III, 50). *Nunc* Beaufay, Ardennes, c^{on} Attigny, c^{ne} Voncq.

[6] Montgon, Ardennes, c^{on} le Chesne.

[7] *Cod.* admoverunt.

[8] *Fort. leg.* le Diauble.

[9] *Sic in cod.*

[10] R. de Mullanc *in margine.*

posset, incurrit inde dampna dictus dominus Guido, quæ æstimat usque ad valorem A x librarum parisiensium. Testes : supradictus Henricus Anglicus, et Margeans de Vonc, et Wietus forestarius.

23. Dicit iterum dictus dominus Guido quod supradicti Radulphus et Herveyus, custodes regalium Remensium, mit[t]entes. . . . . . .[1] ex parte sua quandam aliam peciam nemoris, sitam in territorio de Vonc, quam ipse dominus Guido et antecessores sui in pace B et sine contradictione tenuerant et alias vendiderant et inscidi (*sic*) fecerant, scindi fecerunt. Requisitus autem dictus *N*. . . . . quare dictum nemus et qua auctoritate scindi faceret, respondit quod ex parte dictorum Radulphi et Herveyi ballivorum, et pro magistro domus de Bofuis, qui magister dictum nemus dictæ domus esse dicebat, et licet prohibitus esset dictus *N*. . . . . a dicto domino Guidone, cujus nemus erat jure hereditariæ successionis, C ut dictum est, præsentibus militibus domino Johanne de Giourgunt (?) et domino Johanne de Homunt[2], et Wieto forestario, nichilominus tamen dictus *N*. . . . . de dicto nemore usque ad xx libratas scindi fecit, quas magister dictæ domus in præjudicium dicti domini Guidonis ad domum suam duci fecit. Dicti insuper Radulphus et Herveyus ballivus, occasione supradicta, per supradictum Ponçardum præpositum octoginta sextarios tam D bladi quam avenæ annui redditus, quos habebat apud Atigniacum, quos etiam ab archiepiscopo Remensi in feodo tenebat, sasiri fecerunt, et cum dictus dominus Guido pluries se petivisset, si jus di[c]taret, de dicto redditu resasiri, offerens se paratum stare juri prout deberet, ipsum resasire noluerunt. Dictus vero dominus Guido in procuratione resasicionis dicti bladi incurrit dampna quæ æstimat x libras parisiensium. E

Fol. 5.

24. Dicit Huidra de Belise[3], manens apud Roquenies[4], quod Galcherus de Vernolio et Stephanus de Moncains, tunc servientes Guillelmi Pilate et Renaudi le Coigte, tunc præpositorum Laudunensium, ceperunt Guillelmum et Henricum, filios dictæ Huidræ, et tres equos dictæ Huidræ, occasione domini Rogeri de Roseto, ut dicebant, cujus mansionaria erat dicta Huidra, quos dicti præpositi per tres septimanas detinentes, in prædictis F equis negocia sua exercebant. Tandem dicti Guillelmus et Henricus, filii dictæ Huidræ, pro expensis suis et equorum suorum, de vi libris parisiensium dictis præpositis satisfecerunt, licet non credat Huidra quod tam filii sui quam equi expenderint plus quam xl[a] solidos parisiensium, cum cuilibet filiorum suorum non daretur aliud nisi panis duæ denariatæ et aliquantulum vini rubei aliquando; ipsi vero equi quasi nunquam avenam habuerint, G quamvis in ipsis dicti præpositi negocia sua exercuerint. Testes : Arnulphus et Henricus de Roquinies. Anno Domini m° cc° xl° tercio.

25. Dicit iterum dicta Huidra quod Jaquerus de Paregni et Guillelmus Pilate, tunc præpositi Laudunenses, dictum Guillelmum, filium suum, cum uno equo suo, ceperunt, occasione dicti domini Rogeri, *etc.* [Testis][5] : Johannes de Roquinies. Anno Domini H m° cc° xl° quarto.

26. Dicit Huardus, dictus Wil de Roquenies, quod, cum d[edisset Huardo Motier[6]] et Gerardo dicto Tetelete, tunc servientibus[7] Johannis Pa[in de Soile et Guillelmi Pilate,] præpositorum Laudunensium, xx solidos forcium et carbones, *etc.* Anno Domini m° cc° xl° vi°, circa festum sancti Johannis. I

27. Di[cit idem Huardus] Wil, quod Huardus Motiers et [Gera]rdus Tetelete, tu[nc servientes præ]dictorum Johannis et Guillelmi, præpositorum Laudunensium, tres equos suos ceperunt occasione [pecuniæ in quam] dominus G. de Roseto dictis Johanni et Guillelmo præpositis tenebatur, *etc.*

28. Dicit Goçuinus de Roqueni[es quod Guillelm]us Pilate, tunc præpositus Laudu- J nensis, habuit a dicto Goçuino de Roquenies, *etc.* Testes : . . . . . de Magno Rivo, et Huardus de Calvo Munte[8]. Anno [Domini m° cc°] xl° vi°.

29. Dicit Robertus dictus Quadoz, de. . . . ., quod Werricus dictus Diabolus, tunc serviens Roberti de Paregni, tunc præpositi Laudunensis, cepit duos equos dicti Roberti Quadoz, occasione domini Rogeri de Roseto, quorum unum valentem iiii[or] libras parisien- K sium a dicto Roberto præposito[9] potuit rehabere. Testes : Gilardus dictus Rubea Tunica, et Johannes, filius suus, de Roquenies. Anno Domini m° cc° xl°.

30. Dicunt Odetus Quatrecu et Aubrea, relicta Ponçardi de Wazinees[10], quod, cum dictus Oudetus dictam Aubream ad curiam præpositorum Laudunensium appellasset ad certam diem, dictus Odetus, ad preces Noberti majoris, in præsentia Girardi filii Garneri L

[1] *Locus vacuus in cod.*
[2] Omont, Ardennes, arr. Mézières.
[3] Berlise, Aisne, c[on] Rozoy-sur-Serre.
[4] Rocquigny, Ardennes, c[on] Chaumont-Porcien.
[5] *Lacunæ in cod. hic et infra.*
[6] Montiers *in margine.*
[7] *Cod.* servientes.
[8] Chaumont-Porcien, Ardennes.
[9] *Fort. hic supplenda est vox* non.
[10] Wasigny, Ardennes, c[on] Novion-Porcien.

A [et] Oudardi, scabinorum, dictam appellationem remisit et quitavit et ei renunciavit, dicta Aubrea ignorante, quæ ad diem præfixam Winandum misit, procuratorem suum, qui dictæ Aubreæ renunciavit quod bene fecerat negocium suum. Tamen post pauca, Huardus Motiers [et] Wibertus, occasione dictæ appellationis, Michaelem, furnarium de dicta villa de Wazinees, et duos ejus equos ceperunt, dicentes quod hoc faciebant quia dicti Odetus et Aubrea B appellacionem prædictam prosecuti non fuerant, et sic ab eisdem sine audientia, sine justitia, XXX solidos parisiensium extorserunt. Anno Domini M° CC° XL° VI°. Testes prædicti : Perrardus, Hardiz. — Fol. 6.

31. Dicunt Girardus, frater Huardi de Sancto Petro, de parrochia de Boulzicourt[1], et Ponceletus filius Renoudi, quod Benedictus.....[2], Odardus de Crispeio, Radulphus C Boiche, ..., servientes præpositi Laudunensis Roberti de Parigni, ceperunt quatuor equos dictorum Girardi et Renoudi, patris dicti Ponceleti, dicentes quod hoc faciebant pro Hugone, comite Regitestensi, *etc.* Anno Domini M° CC° XXXVI, vel circa. Testes : Robinus, Huetus, Rex, Girardus.

32. Dicit Hubertus de Warnecort[3], de parrochia de Mohon[4], quod Radulphus Bouiche D et Tierricus de Vernolio, servientes Johannis de Brueriis, tunc præpositi Laudunensis, ceperunt duos equos ejus, dicentes quod hoc faciebant pro Hugone, comite Regitestensi, cujus mansionarius erat, *etc.* Anno Domini M° CC° XLI, vel circa. Testes : Colinus, Aubertus, Huetus.

33. Dicit Douetus dictus Louviaus, quod Huardus Motiers, Wibertus de Luegni, E Girardus Testelete, servientes Johannis Pain de Soile et Guillelmi Pilate, præpositorum Laudunensium, imposuerunt ei quod fratrem Simonem, conversum de Signi, verberasset, et licet hoc negaret dictus Douetus, et eum super hoc abbas Signiacensis et dictus conversus excusarent, ab eo nec convicto nec confesso dicti præpositi sine audiencia et justicia XL solidos parisiensium, dicti vero servientes XXII solidos parisiensium extorserunt. Anno F Domini M° CC° XLVII. Testes : Baudeletus, Johannes de Loba, Beranguarius.

34. Dicit Rogerus de Don[5], de vico Beati Remigii, quod Huardus de Jumigni, Fornerus de Escri[6], Johannes de Faucilon, servientes Renaudi le Cointe et Guillelmi Pilate, præpositorum Laudunensium, ipsum cum quatuor equis suis ceperunt et Lauduni imprisionaverunt, et per VIII dies detinuerunt, dicentes quod hoc faciebant pro abbate Beati Remigii G Remensis, cujus mansionarius erat dictus Rogerus, et licet dictus abbas pro eo ad dictos præpositos pluries scriberet[7], non potuit liberari donec dictis præpositis unum de dictis equis quitavit, valentem C solidos parisiensium, et solvit pro expensis XI solidos parisiensium. Anno Domini M° CC° XL°, vel circa. Testes : Gonterus, Girardus, Perrotus, Philippus.

35. Dicit Renerus d'Anteni[8], dictus Dolier, quod Adam de Chaourse[9], serviens præ-H positorum Laudunensium, cepit equum suum, dicens quod hoc faciebat pro Nicholao, domino de Ruminiaco[10], cujus mansionarius dictus Renerus erat, quem licet dictus dominus Nicholaus liberasset, tamen ab eo sine audiencia et justicia dictus Adam, occasione tantum prædicta, VI solidos parisiensium extorsit. Anno Domini M° CC° XLI°, vel circa. Testes : Wiotus, Havidis uxor ejus, Robinus.

I 36. Dicit Bauduinus, major de Maubertfontainne[11], quod ipse mutuo accepit a Joceto, judæo Lauduni, C solidos parisiensium, pro quibus ei solvit L solidos parisiensium ultra sortem. Item a Sansone, judæo Lauduni, IIII libras parisiensium, pro quibus ei solvit L solidos parisiensium ultra sortem. Anno Domini M° CC° XLVII° post Pascha. Testes : Robertus, Galterus, Guillermus.

J 37. Dicit Hubertus de Liart[12], tabernarius, quod, cum Galterus de Liart eum ad curiam præpositorum Laudunensium appellasset ad certam diem, licet infra dictam[13] inter se amicabiliter composuissent, tamen die præfixa in dicta curia Laudunensi comparuerunt, ubi pro præpositis invenerunt Johannem filium Gontheri, castellani Laudunensis, qui eos, licet XLV denarios laudunenses offerrent, imprisionavit, et sic a dicto Huberto sine audiencia et K justicia XLVII solidos parisiensium extorsit. Anno Domini M° CC° XLIIII°, vel circa. Testes : Guiloz Cuvelez, Haimmericus, Jocetus judæus, dictus Galterus.

38. Dicit Willermus, dictus de Lauduno, de Ranvez[14], quod, cum conduxisset duos carros et unam quadrigam, quæ erant Willermi et Galteri et Johannis Emorri, Rogerus

[1] Boulzicourt, Ardennes, c^on Flize.
[2] *Hic et infra locus vacuus in cod.*
[3] Warnécourt, Ardennes, c^on Mézières.
[4] Mohon, Ardennes, c^on Mézières.
[5] Dun-sur-Meuse, Meuse, artr. Montmédy.
[6] *Nunc* Asfeld, Ardennes, arr. Rethel.
[7] *Cod.* scripberet.
[8] Antheny, Ardennes, c^on Rumigny.
[9] Chaourse, Aisne, c^on Rozoy-sur-Serre.
[10] Rumigny, Ardennes, ch.-l. cant.
[11] Maubert-Fontaine, Ardennes, c^on Rocroy.
[12] Liart, Ardennes, c^on Rumigny.
[13] *Subaudi* diem.
[14] Renwez, Ardennes.

dictus Diabolus, Gobinus de Festues, servientes Renaudi le Cointe et Guillermi Pilate, A tunc præpositorum Laudunensium, septem equos dictorum carrorum et quadrigæ, cum stramentis eorum, valentes XXII libras parisiensium, ceperunt, dicentes quod causam exprimerent in die assisiarum Laudunensium, nec aliud dicere voluerunt. Cumque dictus Willermus in die dictarum assisiarum Laudunensium compareret, dicti præpositi dixerunt ei quod, si de hoc loqueretur, eum imprisionarent, et sic dictus Willermus recessit, nec ultra B dictos equos potuit rehabere, pro quibus satisfecerat dictis Willermo, Galtero et Johanni. Anno Domini M° CC° XLII°. Testes prædicti, et Soimanz, Hugo, Johannes.

39. Item dicit quod Renaudus li Cointes et Guillelmus Pilates, tunc præpositi Laudunenses, ipsum et Ticiam, uxorem suam, ceperunt et apud Chaudardre[1] per septem septimanas in prisione, cum duobus equis valentibus XVIII libras parisiensium, tenuerunt, dicentes C quod dicta Ticia alium maritum Lauduni habebat. Tamdem vero dicti Willermus et Ticia per curiam Remensem liberati fuerunt; sed dicti equi pro defectu cibariorum et laboris gravitate tantum deteriorati sunt quod post pauca mortui sunt, et de coriis tantum X solidos habuit. Anno Domini M° CC° XLIII°, vel circa. Testes : Galterus, Stephanus, Milo clericus.

40. Dicit Huardus li Charliers, de Rimoinne[2], quod Radulphus dictus Buca, Perrequinus D de Marla, Johannes Mausclers, servientes Renaudi le Cointe et Guillermi Pilate, præpositorum Laudunensium, ipsum cum quinque equis suis et stramentis eorum ceperunt, dicentes quod hoc faciebant quia dominus Nicholaus, miles, cujus mansionarius erat, fractioni villæ de Leonnies[3] interfuerat, et eum Lauduni cum dictis equis in prisione tenuerunt per XII dies, sed tamdem per dictum dominum Nicholaum, qui se a dicta impositione E purgavit, liberatus fuit, *etc.* Anno Domini M° CC° XXXIX°. Testes : Johanninus, Girardus, Johannes, Martinus.

41. Dicunt Robertus dictus Lepus, Colardus filius veteris majoris, Perardus de Media Villa, de Alto Villari in Terasca[4], quod Renaudus li Cointes, tunc præpositus Laudunensis, eos cum septem equis eorum et stramentis et carris honustis marraentis, quæ F omnia valebant XXVIII libras parisiensium, ceperunt ad requisitionem Adæ dicti Flaou, civis Laudunensis, pro debito in quo[5] ei tenebatur, ut dicebat, dominus Hugo, miles, de Girondelle[6], cujus burgenses erant. Verumtamen dictus præpositus omnia prædicta retinuit, nec tamen dictus miles a dicto debito in aliquo alleviatus fuit. Anno Domini M° CC° XLI°, in maio. Testes : Galterus dictus Lepus, Halebranz, Wateronnus, Jaquemarz, Radulphus G Hoquarz.

42. Dicit Girardus li Escalierres, de Rimoinne, quod hiidem servientes qui et Huardum et eadem de causa, *etc.*

Fol. 6 v°. 43. Dicit Arnulphus de Monte[7] de Harcis, de parrochia [de] Behonnies[8], quod, cum transiret per Thinum, Girardus de Sisonne, serviens Johannis Pain de Soile, præpositi H Laudunensis, ipsum arestavit; et cum dictus Arnulphus quæreret causam, dixit quia transibat per terram guerræ, et sic ab eo unum epitogium, valentem tres solidos et sex denarios, extorsit. Anno Domini M° CC° XLVI°, in augusto. Testes : Tierricus Rusez, Tierricus.

44. Dicunt prior Beatæ Mariæ de Thino et Johannes domicellus, domini de Alneto[9], quod, cum Guerricus presbiter appellasset Franconem dictum le Cortois ad curiam præpo- I sitorum Laudunensium, quia dictus Franco dicto Guerrico presbitero unam quartam vini credere nolebat, et hoc absente justicia et sine diei assignatione, quia neuter eorum dictam appellationem prosecutus fuerat, Petrus dictus Buridans et Renaudus Strabo, servientes Johannis Pain de Soile, præpositi Laudunensis, dictos priorem et Johannem domicellum monuerunt ut prædictum Franconem cogerent contemptum curiæ præpositorum Laudu- J nensium emendare. Qui responderunt quod, cum jurassent leges villæ se observaturos, non poterant illum ita cogere, sed parati erant conquerentibus de eo justiciæ plenitudinem exhibere. Quod dicti servientes non acceptaverunt. Item dicunt quod, cum Petrus dictus Renciens, de Alneto, invenisset Johannem dictum Trigalet, de Villari le Torneur[10], coram justicia de Alneto, dixit dictus Petrus quod conquerebatur de dicto Johanne qui ei debe- K bat XXX denarios nec reddere volebat; dictus vero Johannes statim dictum Petrum ad curiam præpositorum Laudunensium appellavit sine diei assignatione. Quod audiens dictus Petrus, dixit quod potius volebat dictum debitum in eodem statu dimittere quam dictam appellationem prosequi. Et sic justicia dictum Johannem liberum abire permisit. Dictus

[1] Chaudardes, Aisne, c[on] Neufchâtel.
[2] La Romagne, Ardennes, c[on] Chaumont-Porcien.
[3] Logny-lès-Chaumont, Ardennes, c[on] Chaumont-Porcien.
[4] Auvillers-les-Forges, Ardennes, c[on] Signy-le-Petit.
[5] *Vox* quo *in cod. omissa.*
[6] Girondelle, Ardennes, c[on] Rumigny.
[7] *Cod.* Moto, *compendii nota super* e *adjecta.*
[8] Bogny, Ardennes, c[on] Rumigny, c[ne] Logny-Bogny.
[9] Launoy-sur-Vence, Ardennes, c[on] Signy-l'Abbaye.
[10] Villers-le-Tourneur, Ardennes, c[on] Novion-Porcien.

vero Petrus dictam appellationem non est prosecutus. Item dicunt quod, cum Perrardus de Poiz [1], burgensis comitis Regitestensis et mansionarius, fecisset arestari in die Sabbati et mercati res Yvonis, civis Suessionensis, per præpositum comitis Regitestensis de Maceriis [2], qui custos est dicti mercati, in quo dictus comes medietatem reddituum percipit, eadem die dictus Yvo coram dicto præposito comparuit, et dictum Perrardum ad curiam præpositorum Laudunensium appellavit; sed antequam discederent, ad invicem inter se amicabiliter composuerunt, ita quod quilibet medietatem justitiæ dicto præposito de Maceriis reddidit. Occasione autem dictarum appellationum, licet dicti prior et Johannes domicellus super duabus ultimis appellationibus non fuerint moniti ab aliquo, nec de ultimo aliquid ad eos pertineat, Petrus Buridans et Renaudus Strabo, servientes Johannis Pain de Soile, præpositi Laudunensis, duos equos Sansonis, burgensis de Alneto, ceperunt, ad quem Simonem nichil de dictis appellantibus sive appellatis pertinet, quos equos recrediderunt tali condicione quod dictus Sanso coram dicto præposito Laudunensi die proxima Sabbati compareret. Cumque major de Alneto diceret et rogaret dictos servientes ut adventum prioris de Thino expectaret, qui ad Fratres Prædicatores et ad Fratres Minores iverat, qui ex parte domini regis inquirebant de injuriis factis sive ab ipso rege sive a baillivis, præpositis seu servientibus ejusdem regis, dictus Renaudus Strabo respondit quod nichil pro dictis Fratribus fieret et quod nichil ad eos de dictis appellationibus pertineret. Omnia prædicta acta sunt anno Domini M° CC° XL° VII°, post Pascha. Testes : Perrotus, Hairicus major, Johannes Juvenis, Willelmus Willequins, Odardus de Thino, Petrus filius Richaudis, Lombars.

45. Dicit Johannes, filius Milonis, de Alneto, quod, cum excoleret quamdam peciam [3] terræ, sitam in territorio de Tig, quæ quidem terra erat Johannis Equet de Alneto, et cum messis advenisset, dictus Johannes medietatem avenæ illius terræ, quæ ipsum pro labore culturæ suæ contingebat, ad domum propriam volebat deducere, Wibertus de Lovignies, diocesis Laudunensis, tunc serviens Guillelmi Pilate et Johannis dicti Pain de Soile, tunc præpositorum Laudunensium, ipsum cum equis et operariis suis arestavit et in prisoniam apud Tig duxit, falso ei imponens quod ipse Johannes sasinam domini regis infregerat. Eo enim tempore, Andreas dictus Juvenis, tunc ballivus Viromandensis, villam de Tig, pro quodam forefacto quod hominibus de Tig impositum fuerat [4], sasiverat. Ipso autem Johanne e contrario respondente quod nullam sasinam fregerat, sed partem illam dictæ avenæ quæ ipsum contingebat acceperat, dictus autem Wibertus serviens tandem ipsum Johannem cum equis suis et operariis, datis fidejussoribus, recredidit. Interim vero dictus Johannes, veniens ad dictos Guillelmum et Johannem, præpositos Laudunenses, allegans prædictam capturam ratione supradicta injuste esse factam; dicti tamen præpositi, eidem Johanni de Alneto non aquiescentes, quare dictus Johannes compulsus est componere cum dictis præpositis, mediantibus C solidis promissis. In crastino vero, dicti præpositi, dictam pacem infringentes, dixerunt quod plus vellent ab ipso accipere, quia erat dives. Unde eis iterum compulsus est promittere se VI libras et dimidiam redditurum infra instans festum sancti Remigii. Postea vero dictus Johannes de dicta injuria sibi illata a dictis præpositis ad supradictum Andream querimoniam detulit. Qui ballivus, facta inquisitione super prædicto facto, ipsum Johannem adjudicavit quitum et emunem debere dimi[t]ti. Elapso [5] autem tempore, dicti Guillelmus et Johannes, præpositi Laudunenses, per dictum Wibertum de Lovignies et Galterum de Chatel, servientes suos, prædictas VI libras et dimidiam ab ipso exinde exigebant, ipso Johanne e contrario dicente quod dictus ballivus facta inquisitione ipsum Johannem quitaverat. Et cum ei non aquiescerent dicti servientes, ipse Johannes appellavit ad asisiam coram dicto ballivo, ubi comparens dictus Johannes, narrato iterum toto facto coram dicto Andrea ballivo, ballivus ipsum iterum, præsentibus dictis præpositis, quitavit et a[b]solvit. Quo facto, dicto Andrea ballivo a ballivia amoto, dicti præpositi a dicto Johanne VI libras et dimidiam iterum exigentes, equos quorumdam hominum de Alneto, ut per hoc ipsum Johannem cogerent, ceperunt. Quare dictus Johannes ad Andream, condam ballivum, veniens apud Pontisaram [6], et ipsum non invenie[n]s, iterum proventus apud Gisors [7], ibique ipsum non reperiens, reversus est apud Compendium [8], et cum [9] non inveniret, profectus est versus Mundidier [10], ibique dictum Andream reperiens, super prædicta quitatione litteras ab ipso Andrea ad Simonem de Fossatis, tunc ballivum Viromandensem, accepit, quas dicto Simoni ostendens, ipse Simon falso eidem Johanni imposuit

[1] Poix-Terron, Ardennes, c^on Omont.
[2] Mezières, Ardennes.
[3] *Cod.* speciem.
[4] *Voces* imp. fuerat *in cod. omissæ. Vide supra, p.* 273
[5] *Cod.* elaupso.
[6] Pontoise, Seine-et-Oise.
[7] Gisors, Eure. — *Cod.* Gison.
[8] Compiègne, Oise.
Pro cum, *cod.* itm, *id est* iterum.
[10] Montdidier, Somme.

quod supradicto Andreæ ballivo pecuniam pro dicta quitatione dedisset. Verumtamen dictus Simon dixit quod ipsum Johannem ab emenda regis quitabat, sed non ab emenda dictorum præpositorum, pro qua emenda dictus Simon ballivus judicavit xxx solidos parisiensium dictis præpositis a dicto Johanne debere reddi. Cumque ballivus a loco recessisset, dicti præpositi, ultra prædictos xxx solidos, vi solidos parisiensium a dicto Johanne extorserunt. Incurrit etiam dampna pro procuratione liberationis suæ et rerum suarum, quæ æstimat xv libras parisiensium. Hæc autem ita difuse scripsimus ut injuria præpositorum, et etiam quod pauperes jus suum prosequi non possunt coram præpositis, domino regi manifestetur. Testes : Johannes dictus Juvenis, et Waudrequinus Sutor, et Petrus de Remis, manens apud Alnetum. Anno Domini M° CC° XL° VI°, in augusto. Cumque captus supradictus Johannes fuisset a prædicto Wiberto serviente et postea ad diem recreditus, dedit dicto Wiberto xii solidos parisiensium, et alios xii solidos pro expensis dictorum equorum captorum.

46. Dicit Raulphus dictus Hailez, de Alneto, quod, cum faceret adduci vinum de Lauduno apud Alnetum, Johannes de Boucunville et Imgerrannus, socius ejus, tunc servientes Johannis de Brueriis et Renaudi le Coigte, tunc præpositorum Laudunensium, xi equos suos arestaverunt inter Novum Castrum[1] et Castrum Portuense[2], quos in prisonia Laudunensi per xv dies detinuerunt, occasione comitis Regitestensis, cujus nec homo nec mansionarius erat dictus Raulphus; equos tamen suos rehabere non potuit, donec dictis præpositis de LX solidis parisiensium satisfecit, et Johanni Belunmart, de Lauduno, tunc custodi prisoniæ, [solvit] vii libras et dimidiam parisiensium pro expensis dictorum equorum. Dicti autem servientes, scilicet Johannes de Bocunville et Imgerranus, harnesium dictorum equorum in taberna apud Novum Castrum expenderunt. Dictus vero Raulphus pro prædictis equis repetendis incurrit dampna in expensis, quæ æstimat c solidos parisiensium, et pro dietis equorum XL solidos parisiensium. Testes : Henricus dictus Piquez, de Alneto, *etc.*, et Simon Latomus, de Alneto, civis Laudunensis. Anno Domini M° CC° XL° II°, vel circiter.

47. Dicit Vilardus, clericus de Alneto, quod, cum Soibertus, pater ejus, esset apud Coursevereu[3] pro vino adducendo, Petrus de Bello Rivo[4], diocesis Laudunensis, tunc serviens Roberti et Jaqueri, fratrum, diocesis Suessionensis, tunc præpositorum Laudunensium, equos dicti Soiberti arestavit occasione comitis Registestensis, cujus nec homo nec mansionarius erat dictus Soibertus; dictus autem Soibertus, antequam dictos equos posset rehabere, dato fidejussore Thebaldo dicto Miquet, de Coursevereu, iii libras parisiensium supradictis præpositis se promisit redditurum; cumque postea dominus Hugo, tunc prior de Tig, qui modo est abbas Mosomii[5], ostendisset dictis præpositis quod de dicto Soiberto ad dictum comitem non pertineret, dicti præpositi ipsum Soibertum quitaverunt. Elapso[6] autem tempore, iidem præpositi supradictas iiii^or libras a dicto Thebaldo, prius fidejussore constituto, exegerunt, quas eidem Thebaldo dictus Soibertus postea reddidit. Testis Radulphus dictus Hailez. Anno Domini M° CC° XXX° IIII°.

48. Dicit item dictus Vilardus, clericus, quod, cum Johannes de Alneto ipsum appellasset ad curiam regis Lauduni, *etc.* Testes : Petrus Lumbardus, et Radulphus Caudatus. Anno Domini M° CC° XL° VII°, circa Pasca.

49. Dicunt Renerus de Magno Rivo[7] et Guillelmus, manentes apud Roquigni[8], quod, cum Gobertus de Festuelis et Tirricus et Galcherus, fratres, de Vernolio, tunc servientes Renaudi le Coigte et Guillelmi Pilate, tunc præpositorum Laudunensium, ceperunt ipsos occasione[9] domini Rogeri domini de Roseto, cujus mansionarii erant, et cum dicti servientes expenderent in taberna apud Sesoine[10] xii solidos parisiensium, quos dicti Renerus et Guillelmus solvere compulsi sunt; et cum dictus Renaudus præpositus ipsos per quatuor menses et unam epdomadam in prisonia detinuisset pro debito in quo dictus dominus Rogerus de Roseto eidem Renero præposito tenebatur, dictus præpositus a dictis Renero et Guillelmo pro dictis expensis xiiii libras parisiensium extorsit, videlicet pro qualibet die xiii parisienses a quolibet ipsorum, cum non credat quod non expenderant qualibet die nisi quatuor parisienses. Testes : Godefridus et Jacomus de Roquenies. Anno Domini M° CC° XL° II°.

50. Dicit Goçuinus dictus Bacheraus (?), de Roquenies, quod, cum factus fuisset commendatus præpositis Laudunensibus per xii parisienses annuatim, ut sic per ipsos tueretur,

[1] Neufchâtel-sur-Aisne, Aisne.
[2] Château-Porcien, Ardennes.
[3] Concevreux, Aisne, c^on Neufchâtel.
[4] Beaurieux, Aisne, c^on Craonne.
[5] *Vide* Gall. christ., IX, 263.
[6] *Cod.* elaupso.
[7] Le Grand-Riaux, Ardennes, c^on Signy-le-Petit, c^ne La Neuville-aux-Joûtes.
[8] Rocquigny, Ardennes, c^on Chaumont-Porcien.
[9] *Vox* occasione *in cod. omissa.*
[10] Sissonne, Aisne.

A contigit[1] postea quod Renaudus li Coigtes et Guillelmus Pilate, tunc præpositi Laudunenses, per servientes suos quatuor equos ipsius Goçuini apud Brierias capi fecerunt occasione domini Rogeri de Roseto, cujus mansionarius erat dictus Goçuinus. Dicti vero præpositi, cum prædictos equos, valentes XXX libras parisiensium, per VIII dies tenuissent, ipsos vendiderunt. Harnesium autem equorum et quadrigam, valencia XL.ª solidos parisiensium vel
B amplius, per servientes suos vendi fecerunt. Quæ omnia dictus Goçuinus nunquam potuit rehabere. Testes : Robertus et Richerus de Roqueni. Anno Domini M° CC° XL° I°.

51. Dicit Renerus de Magno Rivo, manens apud Roquenies, quod, cum Guillelmus Pilate, tunc præpositus Laudunensis, per Wibertum, servientem suum, equos dicti Reneri capi fecisset pro debito in quo dominus Rogerus de Roseto, cujus mansionarius erat dictus
C Renerus, tenebatur Johanni de Brueriis, *etc.* Testes : Guillelmus et Jacobus de Roquenies. Anno Domini M° CC° XL° quinto.

52. Dicit Galterus dictus Rufus, de Roquinies, quod, cum Huardus dictus Mortiers et Gerardus Tetelete, tunc servientes Guillelmi Pilate et Johanni[s] Pain de Soile, tunc præpositorum Laudunensium, cepissent equos dicti Galteri, *etc.* Testes : Johannes et Huardus
D de Roquinies. Anno Domini M° CC° XL° II°.

II. — APUD GUSIAM[2] IN DIOCESI LAUDUNENSI. Fol. 1.

53. Conqueritur Colardus, dictus de Mouteruel, de Leschiere[3], quod mutuavit ab Jocello, judæo de Sancto Quintino[4], XXX et VI solidos parisiensium, datis pignoribus, pro quibus dictus judæus habuit a dicto Colardo vadia sua, quæ non potuit rehabere, quæ
E æxstimat usque ad valorem IIII librarum parisiensium, anno Domini M° CC° XL secundo. Dicit iterum quod mutuavit ab uxore Jocelli, judæi de Ribemont[5], XIIII solidos parisiensium, datis pignoribus, pro quibus dictus judæus habuit a dicto Colardo CII solidos parisiensium per usuram, nec vadium suum potuit rehabere, quod æxtimat usque ad valorem XXX solidorum parisiensium. Anno Domini M° CC° XL° quinto.

F 54. Conqueritur dominus Johannes de Wandoincourt[6] quod, cum haberet quendam palefridum quem æxtimabat precio X et VII librarum parisiensium, quem Jaquerus de Paregni[7], diocesis Suessionensis, tunc præpositus de Ribemont, austulit ei; cum autem dictus dominus Johannes repeteret dictum palefridum a dicto Jaquero præposito, noluit ei reddere, dicens quod volebat ipsum habere in servicio, eo quod subportaverat ipsum erga
G creditores suos. Testes autem : dominus Renaudus de Waindoincourt, dominus Robertus de Parpes[8], milites. Anno Domini M° CC° XL vel circiter.

55. Conqueritur domina Maria de Origni[9] quod maritus suus, dictus Richerus de Sancto Germano, mutuavit ab Jocello judæo, filio Leonis de Ribemont, quandam summam pecuniæ, de qua dictus judæus habuit tres modios frumenti per usuram a dicta
H Maria, defuncto dicto Richero, marito suo. Testes autem : G. Ruphus, et Johannes, clericus, filius Alemandæ, et Mathæus, filius Hutacii dicti Charlet de Ribemont. Anno Domini M° CC° XL° quinto.

56. Dicit iterum domina Maria quod, cum dominus rex Ludovicus fecisset citari coram se apud Meduntem[10] dictum Richerum, maritum dictæ Mariæ, pro recordatione cujusdam
I judicii inter dominam de Vauloincourt[11], ex una parte, et dominam de Bardour[12], ex altera, prædictus Richerus afolavit quendam equum in prædicta via, quem æxtimabat precio VII librarum alborum, quem petit sibi restitui a dicto rege, cum consuetudo Viromandensis obtineat quod, si aliquando dominus rex aliquem de hominibus suis feodalibus extra fines Viromandenses tra[h]at, ejusdem expensas et dampna refundere teneatur,
J quod dicit dicta Maria. Testes autem : dominus Johannes de Oringni et dominus Mathæus de Sissi[13] et Robertus frater ejus. Anno Domini M° CC° XL° vel circiter.

57. Conqueritur Benedicta, quæ manet apud Lescheres, quod maritus suus, Gerardus de Pargni, mutuavit a David de Brueriis, judæo[14], XXX solidos parisiensium, pro quibus dictus judæus habuit a dicto Gerardo XX libras parisiensium per usuram. Anno Domini
K M° CC° XX° tercio.

58. Conqueritur Colardus de Segoncourt[15], de parrochia Altæ Villæ[16], quod mutuavit a

[1] *Cod.* contingit.
[2] Guise, Aisne, arr. Vervins.
[3] Lesquielles-Saint-Germain, Aisne, c°ⁿ Guise.
[4] Saint-Quentin, Aisne.
[5] Ribemont, Aisne.
[6] Vadencourt-et-Bohéries, Aisne, c°ⁿ Guise.
[7] Pargny, Aisne, c°ⁿ Conde-en-Brie.
[8] Parpe, Aisne, c°ⁿ et c°ⁿᵉ la Capelle.
[9] Origny-sur-Aisne, Aisne, c°ⁿ Ribemont.
[10] Mantes, Seine-et-Oise.
[11] *Fort.* Vadencourt; *vide supra*, § 54.
[12] *Fort.* Beautor, Aisne, c°ⁿ la Fère.
[13] Sissy, Aisne, c°ⁿ Ribemont.
[14] *Cod.* judeus.
[15] *Fort.* Seboncourt, Aisne, c°ⁿ Bohain.
[16] Hauteville, Aisne, c°ⁿ Guise.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Leone, judæo de Ribemont, x solidos parisiensium super unam tunicam de bruneta, valoris xx et IIII solidorum parisiensium, quam nunquam dictam tunicam potuit rehabere, licet pluries a dicto judæo eam repetivisset. Testes autem : Rogerum, majore[m] de Alta Villa, et Colardum dictum Cluignarz. Anno Domini M° CC° XL° quinto.

59. Conqueruntur Galterus dictus Rex et Gilo, filius ejus, et Wonemerus et Johannes dictus Maigrées et Robertus dictus Braians, frater dicti Johannis, de Noialle[1], quod, cum gravarentur a domino Guidone de Noialle, intraverunt burgensiam de Ribemont, secundum quod consuetudo dictæ villæ obtinet, solventes secundum quod jus et consuetudo burgensiæ de Ribemont obtinet. Præter hoc autem, sine jure et consuetudine, dedit dictus Wonemerus Johanni de Brueriis, tunc præposito Laudunensi, XX solidos parisiensium, et scabinis de Ribemont v solidos parisiensium. Quilibet autem prædictorum quattuor compulsus est dare dicto præposito x solidos parisiensium, et dictis scabinis v solidos parisiensium. Recepta[2] vero pecunia, dictus præpositus noluit ipsos deffendere nec eis justiciam secundum consuetudinem dictæ burgensiæ voluit exhibere, dicens quod nullam haberent fiduciam in prædicta burgensia. Anno Domini M° CC° XL° primo.

60. Conqueritur dictus Wonemerus de Noialle quod, cum Johannes de Brueriis, præpositus Laudunensis, imposuisset eidem Wonemero quod verberaverat Johannem de Belorge, burgensem regis, ipsum incarceravit apud Ribemont, et cum se pluries juri dictus Wonemerus obtulisset, nichilque contra ipsum probatum fuisset, compulsus est dare dicto præposito LX solidos parisiensium. Testes autem : Galterus dictus Rex et Mathæus Piscator, filius dicti Wonemeri. Anno Domini M° CC° XL° quarto.

61. Conqueritur Galterus dictus Rex quod Simon, dictus li Bulles, de Ribemont, socius Johannis de Brueriis, tunc præpositi de Ribemont, extorsit a dicto Galtero XXX et II solidos parisiensium, imponens eidem quod non solverat ad terminum sibi præfissum quoddam debitum in quo te[ne]batur Havuino de Vublères, licet dictus Galterus pluries offerret se probaturum quod solverat prout debuerat. Testes autem : Martinus filius Varini, et Stephanus clericus, *etc.* Anno Domini M° CC° XL° secundo.

Fol. 1 v°.

62. Conqueritur Thomas de Hanepes[3], de parrochia de Tupigni[4], quod, cum constitutus fuisset ab Adam, fratre suo, fidejussor pro VII libris parisiensium erga Gilonem de Bouhien[5], burgensem Sancti Quintini, dictus Gilo, veniens apud Tupigni, secum adducens Mathæum . . . . .[6].

63. Conqueritur Emelina, dicta Merause, de Aisonville[7], quod, cum Johannes, major de Aisonvilla, injuste cepisset vadia sua, dicta Emelina accessit[8] ad Johannem de Brueriis et Thomam, fratrem ejus, tunc præpositos de Ribemont, petens ab ipsis quod sibi jus ex[h]iberent et sua vadia sibi restitui facerent, quia ipsa erat burgensis de Ribemont; qui noluerunt, nisi eis in aliquo serviret, quæ promissit eis quinquaginta solidos parisiensium, tali pacto quod sua vadia sibi restitui facerent. Cumque solutionem dictæ pecuniæ distulisset dicta Emelina, dicti præpositi equos ejus capi fecerunt; pro quibus rehabendis dicta Emelina in manu dictorum præpositorum quædam alia vadia posuit, super quibus dicti præpositi a quodam judæo de Ribemont. . . . .[9] dictos L solidos mutuaverunt, pro quibus dictus judæus habuit a dicta Emelina XV solidos parisiensium per usuram. Quæ omnia petit sibi restitui a dictis præpositis, maxime[10] cum ipsi conditionem appositam de vadiis restituendis in nullo servaverint. Testes autem : Colardus de Puteolis et Henricus dictus Monacus, etc. Anno Domini M° CC° XL° quarto.

64. Dicit iterum dicta Emelina quod dicti Johannes et Thomas, præpositi, extorserunt ab ipsa XVI libras parisiensium, imponentes eidem quod Rogerus, filius ejus, et Stephanus, serviens ejus, austulisset per vim cuidam clerico quasdam litteras pro citanda[11] dicta Emelina, ipsa e contrario negante et probante quod falsa erat prædicta impositio. Testes autem : dicti Colardus de Puteolis et Henricus Monacus, *etc.* Anno Domini M° CC° XL°.

65. Dicit iterum dicta Emelina quod dicti præpositi imposuerunt eidem quod ipsa debebat Jofrido de Maceriis, burgensi de Sancto Quintino, XX et IX solidos parisiensium, [ad] quorum solucionem ipsam compellentes coacta[12] est dare in manu dicti burgensis Jofridi vestes suas præ timore, licet ipsa dictum debitum negaret, ipsis præpositis dicentibus quod testes super hoc audiverant, cumque ipsa pluries sibi justiciam fieri postulasset, et se testes velle videre et adtestationes ipsorum velle audire, dicti præpositi ei denegaverunt. Testes

[1] Noyal, Aisne, c^on Guise.
[2] *Cod.* recepto.
[3] Hannapes, Aisne, c^on Wassigny.
[4] Tupigny, Aisne, c^on Wassigny.
[5] Bohain, Aisne.
[6] *Sententia in cod. non fuit absoluta.*
[7] Aisonville-et-Bernoville, Aisne, c^on Guise.
[8] *Cod.* adsessit.
[9] *Locus vacuus in cod.*
[10] *Cod.* mauxime.
[11] *Cod.* pro citandas.
[12] *Cod.* cogaucta.

A autem : Redulfus, tabernarius de Bernonville[1], et Rogerus de Aisunville. Anno Domini M° CC° XL sexto.

66. Dicit iterum dicta Emelina quod, cum dominus Johannes, dominus de Aisunville, Rogerum, filium suum, cepisset injuste et in carcere detinuisset, accessit ad Johannem de Brueriis, tunc præpositum de Ribemont, cum ipsa esset burgensis de Ribemont, ut dictum B est, petens ab ipso quod sibi et filio suo jus et legem faceret fieri ; qui respondens quod non faceret, nisi servicium ei aliquod faceret. Unde ipsa compulsa est ei dare VII libras parisiensium pro jure et lege sibi et filio suo faciendis. Testes autem : Johannes et Gerardus de Aisunville, etc. Anno Domini M° CC° XL secundo.

67. Conqueritur Vardus, dictus li Caveries, de Grougies[2], quod mutuavit ab Jacob, C judæo de Sancto Quintino, L solidos parisiensium, datis pignoribus, pro quibus dictus judæus habuit a dicto Vardo C solidos parisiensium per usuram. Anno Domini M° CC° XL° quarto.

68. Conqueritur Wilermus de Pont de Vaus, de parrochia de Velleroiles[3], quod mutuavit a Bona Vita, judæo tunc manente apud Sanctum Quintinum, V solidos alborum super D unam tunicam de viridi panno, quam æxtimat usque ad X et VIII solidos alborum, quam postea non potuit rehabere. Testes : Magerita dicta Comitissa, et Haubertus de Velleloires. Anno Domini M° CC° XL° quinto.

69. Conqueritur Maria dicta Cofine, de Velleroilies, quod mutuavit ab Ysaac, judæo tunc manente apud Sanctum Quintinum, X solidos parisiensium super unam tunicam, de quibus E solvit eidem IIII solidos. Cum autem residuum vellet solvere, nunquam dictam tunicam potuit rehabere, quam æxtimat usque ad valorem XX solidorum alborum. Testes autem : Auldeluia, filia dictæ Mariæ, et Jorna de Velleroileis. Anno Domini M° CC° XL° V°. — Dicit iterum dicta Maria quod, cum Adam dictus Cofins, filiaster suus, perdidisset ad talos LX^a solidos[4] ....

F ....

IN DIOCESI LAUDUNENSI APUD AUBANTUN[5]. Fol. 2.

70. Dicit Robertus de Bucilli[6], dictus Auriga, quod, cum Gilibertus dictus Conteraus, de Releville, appellasset ad præpositos Laudunenses, videlicet Renaudum dictum le Cointe et Guillelmum dictum Pilate de Marla, Robertum, tunc majorem de Bucilli, *etc.* Anno Do- G mini M° CC° XXX nono.

71. Dicit Maltidis, relicta Hugonis le Charetum, de Bello Maso[7], quod, *etc.* Anno Domini M° CC° XL° primo.

72. Dicit Lanbertus dictus Verole, de Abantun, *etc.* Anno Domini M° CC° XL° tercio.

73. Dicunt Redulphus dictus Bonnins et Richaudis, uxor ejus, quod, *etc.* Anno Domini H M° CC° XXX° VI°.

74. Dicit Johannes dictus Ruphus, major de Aubantun, quod Robertus de Paregni, tunc præpositus Laudunensis, *etc.* Anno Domini M° CC° XXX° primo, vel circiter. Fol. 2 v°.

75. Dicit Daniel de Rocefort[8], de parrochia Beati Michaelis in Terasca[9], quod Terricus dictus Cuer de Lion, cum quibusdam sociis suis, in via de Lauduno ad Rocefort, cepit I cum equo et quadriga sua dictum Danielem, et per decem dies detinuit Lauduni in vinculis, per [quos] dies equum et quadrigam suam ad ligna Laudunum de nemore adducenda singulis diebus misit, imponens ei quod cutellum acutum contra prohibitionem portaret regis, et licet ejus cutellus in acumine fractus esset et parvus, tamen a vinculis [liberari] non potuit donec Johanni de Brueriis, tunc præposito Laudunensi, de L solidis satisfe- J cerit..... Anno Domini M° CC° XXX° nono, in automno. Testes : Frumens et Ægidius de Aire et Huardus de Ruscemont[10].

III. APUD CRISPEUM[11] IN DIOCESI LAUDUNENSI. Fol. 2.

76. Dicit Wietus de Veilliaco[12], de parrochia Sancti Nicholai in Bosco[13], quod, cum obtulisset Guillelmo Pilate, tunc præposito Laudunensi, servicium suum, et ipse eum recepisset K in servicio suo, dictus præpositus dixit dicto Wieto, quod omnes qui ei serviebant in officio

[1] Bernoville, Aisne, c^on Aisonville-et-Bernoville.
[2] Grougis, Aisne, c^on Wassigny.
[3] Vénérolles, Aisne, c^on Wassigny.
[4] *Cætera in cod. non exarata sunt.*
[5] Aubenton, Aisne, arr. Vervins.
[6] Bucilly, Aisne, c^on Hirson.
[7] Beaumé, Aisne, c^on Aubenton.
[8] Rochefort, Aisne, c^on Hirson, c^ne Saint-Michel.
[9] Saint-Michel, Aisne, c^on Hirson.
[10] Richemont, Aisne, c^on Marle, c^ne la Neuville-Bosmont.
[11] Crépy-en-Laonnois, Aisne, c^on Laon.
[12] Vailly-sur-Aisne, Aisne, arr. Soissons.
[13] Saint-Nicolas-aux-Bois, Aisne, c^on la Fère.

præposituræ dabant ei aliquantam summam pecuniæ, volens a dicto Wieto similiter accipere. Dictus vero Wietus recessit ab ipso, nichil volens ei dare. Postea autem dictus præpositus capi fecit in domo prædicti Wieti, per manum Colardi de Mourcetes et Johannis de Chonegni, serviencium dicti præpositi, quos ad hæc destinaverat dictus præpositus, duas culcitras et duo pulvinaria, imponens dicto Wieto quod promiserat ei se daturum LX solidos parisiensium, quando in officio prædicto intravit dictus Wietus. Anno Domini M° CC° XL° sexto, circa festum Omnium Sanctorum.

77. Dicit dominus abbas Beati Nicholai in Bosco quod, cum Balduinus dictus Prior imposuisset multrum Renaudo furnario, invento Lauduni, coram præpositis Laudunensibus, Guillelmo dicto Pilate . . . . .[1], et propter hoc armati essent Lauduni in curia dictorum præpositorum parati ad duellum, dictus abbas a dictis præpositis petiit ut justitiam prædictorum, scilicet Balduini et Renaudi, coram ipso remitterent, et homines ejus erant; quod cum nollent, dictus abbas cum aliis bonis viris inter dictas partes de pace tractavit[2] et pacem inter eos reformavit, salvo jure curiæ et dictorum præpositorum. Et cum instanter peteret ab dictis præpositis regis emendam a scabinis Laudunensibus facerent taxari, dicti præpositi noluerunt, sed quinquaginta libras parisiensium a dicto abbate extorserunt. Quare [idem] emendam petit taxari[3] et residuum sibi restitui. Requisitus de tempore, anno Domini M° CC° XXX° septimo, circa augustum, Andrea dicto Juvene ballivo.

78. Dicunt major et communia de Crespeio quod, cum Radulphus Tousei de Fourderon[4] et Johannes de Sarto[5] et Petrus de Sarto, fratres, de Bris[6], venissent ad communiam de Crespeio, relictis bonis suis quibusdam in domibus suis, dominus Simon de Sarto bona dictorum saxivit et . . . . . distraxit[7], cum prædictus dominus Simon fecisset capi in celario prædicti Johannis de Sarto tria dolia vini et vendidisset Odardo . . . . ., Laud[unensi], et dictus Odardus faceret illa deduci Laudunum per territorium de Crespi, dicti Radulphus et Johannes et Petrus, [venientes] ad majorem de Crespeio, petiverunt ab ipso quod tria dolia prædicta, quæ adhuc erant in territorio de Crespeio, faceret arestari, quia parati[8] erant probare quod sua erant. Cumque dictus major ad hoc misisset proprios nuncios cum illis, quadrigarii prædicta dolia ducentes, videntes prædictos nuncios majoris venientes, antequam ad ipsos pervenerint, relictis quadrigis suis et doliis, cum equis fugerunt. Prædicti vero Radulphus et Johannes et Petrus, [non contra]dicentibus prædictis nunciis, missis a majore, caventes ne ista dolia . . . .
prædicta dolia tanquam sua acceperunt, et nemine reclamante, apud[9] . . . .
[Postea] vero Andreas[10], ballivus Viromandensis, mandavit prædicto majori u . . . .
. . . . civi Laudunensi redd . . . .
. . . . dictus major prædictis Radulpho et Johanni et Petro . . . .
. . . . prob . . . . dolia erant sua et stare juri . . . .
. . . . prædicta tria dolia non debere r . . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
dictæ communiæ . . . .
. . . .
domino rege fecit dictum . . . .
. . . .
in curia domini regis . . . . pluries, aliquando coram domino Johanne (?) . . . . de Capella et domino Renaudo de Triecoc, aliquando coram aliquo vel aliquibus . . . .
. . . . major pro se et . . . . communia mandaret quod dicta dolia aut precium suum non reddiderat, dicto majore instanter petente justiciam sibi fieri et jus dici, quia non potuit exaudiri; tandem compulsus Parisius in curia domini regis, coram prædictis tribus dominis J. et R. et J.[11], pro dicto facto de CC libris parisiensium satisfacere, quæ postea solutæ

Fol. 1 v°.

[1] *Locus vacuus in cod.*
[2] *Cod.* trauctavit.
[3] *Cod.* tauxari.
[4] Fourdrain, Aisne, c^on la Fère.
[5] Anguilcourt-et-le-Sart, Aisne, c^on la Fère.
[6] Brie, Aisne, c^on la Fère.
[7] *Cod.* distrauxit.
[8] *Cod.* precati.
[9] *In hoc quaternione multa loca madore ita exesa sunt ut scriptura admodum evanuerit. Dolendum ne integre legi possint ea quæ de regis curia hic referebantur.*
[10] *Andreas Juvenis; vide supra*, § 77, *et infra*, § 81.
[11] *Fort. Johannes de Bello Monte, Renaudus de Triecoc et Jaufridus de Capella; vide* Actes du Parlement, I, CCCVI.

sunt in domo miliciæ Templi Parisius in manu fratris Guillelmi. Requisitus de tempore quo dictum fuit dicto majori ut dictas CC libras solveret, responderunt anno Domini M° CC° XXX° VII°, circa festum Omnium Sanctorum.

79. Dicunt iterum major et communia de Crepi quod, cum Robertus de Paregni esset præpositus Laudunensis et quadam vice petivisset ab ipsis quod juvarent ipsum, quod carius emerat præposituram quam valeret ut dicebat; ipsi vero, habito inter se consilio, timentes ne a dicto præposito in multis vexarentur si ei auxiliari denegarent, XX libras parisiensium ei promiserunt et solverunt. Dicunt iterum dicti major et communia quod, cum dictus Robertus, præpositus, præposituram Laudunensem per sex annos continuos, excepto anno prædicto, tenuerit et similiter petiverit ab ipsis auxilium sibi [dari], ipsi timentes sibi injuriam et gravamen a dicto præposito inferri, quolibet anno ex [substancia] sua X libras parisiensium dicto præposito dare compulsi sunt. Requisiti de tempore quo dictus Robertus præposituram Laudunensem obtinuit, dicunt, ut credunt, anno Domini M° CC° XX° nono.

80. Dicunt iterum major et communia de Crepi quod, cum Renaudus li Cointes et Guillelmus dictus Pilates prima vice præposituram Laudunensem simul tenuerint et a dicto majore et communia se juvari petiverint, dictus major et communia, timentes vexationes sibi inferri, dictis præpositis quolibet anno X libras parisiensium compulsi sunt dare. Requisiti de tempore quo isti cœperunt esse præpositi, dicunt, ut credunt, anno Domini M° CC° XXX° VII°. Dicunt iterum prædictus major et communia de Crepi quod, cum dictus Guillelmus Pilates alias per tres annos præposituram tenuerit et similiter ut supra ab ipsis petiverit, ipsi quolibet anno X libras parisiensium, timentes ab ipso gravari, dare compulsi sunt. Anno Domini M° CC° XL° tercio.

81. Dicunt iterum dictus major et communia de Crepi quod, cum Andreas Juvenis, ballivus Viromandensis, ipsos in solutione prædictarum CC librarum, de quibus supra actum est[1], quam plurimum gravasset, timentes etiam ne amplius ab ipso gravarentur, ostendebat se eis offensum propter factum supradictorum doliorum, cupientes ipsum sibi recunciliari, ei XV libras parisiensium apud castrum de Petra Fonte[2] dederunt, per manum..... burgensis de Crespiaco, quas recepit uxor dicti ballivi anno Domini M° CC° XXX° VII°.........

....

Fol. 2.

82. Dicunt Colardus de Couqueiné et Odardus, dictus Fouvaus, et Vilardus Carnifex et Michael, filius Milonis, et Hersendis, relicta Radulphi de Couquegni, burgenses de Crepi, quod, cum Renodus de Barisi[3] deberet Renaudo le Cointe, tunc præposito Laudunensi, quadringentas[4] libras parisiensium pro quodam bosco quem emerat a dicto præposito, et constituisset fidejussores, videlicet Colardum et Odardum et Vilardum et Michaelem et Radulphum, maritum dictæ Hersendis, eminente autem termino solutionis cujusdam partis dictæ pecuniæ, prædictus Colardus de Quoquinné et Radulphus, frater ejus, iverunt Laudunum ad dictum Renaudum præpositum, volentes obtinere ab ipso prorogationem termini dictæ solutionis. Quod cum vidisset dictus præpositus, prædictum Radulphum incarceravit, imponens ei quod terminus dictæ solutionis elapsus[5] erat, quod tamen verum non erat, nec ipsum liberare voluit, licet pluries a majore de Crepiaco requireretur, quousque XX libras parisiensium dicto præposito se daturum promisit, quos solverunt ipse et fidejussores cum ipso. Anno Domini M° CC° XXX° VIII°.

83. Dicit..... Alaumes, clericus de Cheri[6], manens apud Crespi, quod, cum Galterus dictus li Dars (?), de Cheri, esset ejus quadrigarius, et quadam vice duceret quadrigam ejus, quædam sus irruit in eum, quam interfecit et ad domum dicti A. clerici adduxit. Decennio vero elapso[7], Giradus dictus Noes (?), de Crepi, et Herbertus Maires, de Cheri, missi a Renaudo le Cointe et Guillelmo Pilate, tunc præpositis Laudunensibus, duos equos dicti A. clerici ceperunt et XV dies detinuerunt, imponentes ei quod prædictam suem silvestrem Guntero, castellano Laudunensi, cum eam requireret, non reddidisset, quod tamen facere non tenebatur dictus A. clericus, cum in territorio in quo capta fuerat prædicta sus nulla garannia erat, sed cuilibet de Cheri, ubi tunc manebat dictus A., venari ibi licebat. Imponebant etiam dicti præpositi dicto A. quod, quia clericus erat, mandatum eorum non audiebat. Unde, antequam [suos] equos posset rehabere, septuaginta solidos parisiensium dictis præpositis compulsus [est] dare. Anno Domini M° CC° XL° tertio, circa Pentecosten.

....

Fol. 2 v°.

84. Dicit Johannes de Alneto, de parrochia de Besni[8], cum esset serviens Johannis de Martiniaco, de parochia de Besni, et quadam die duceret carucam dicti Johannis, venientes

[1] *Vide supra*, § 78.
[2] Pierrefonds, Oise, c^on Attichy.
[3] Barizis, Aisne, c^on Coucy-le-Château.
[4] *Cod.* quadrigentas.
[5] *Cod.* elaupxus.
[6] Chéry-lès-Pouilly, Aisne, c^on Crécy sur-Serre.
[7] *Cod.* elaupso.
[8] Besny, Aisne, c^on Laon.

ad eum Gonterus, castellanus de Lauduno, et Odardus de Bosco, quæsiverunt ab ipso unde A
esset, et cujus serviens esset, et esset dominus prædicti Johannis, domini sui. Quo respondente : « Ego sum de Besni, serviens Johannis de Martiniaco, et domina ejus est domina « Annes de Juvincourt[1], » statim nichil amplius facto vel dicto, irruerunt in ipsum atrocissime[2], et ipsum egregie verberantes, tandem ipsum cravantare compulerunt, dato etiam dicto Johanne, domino suo, fidejussore, quod coram ipsis Lauduni sabbato proximo sequenti B
compareret. Quo comparente, ipsum incarceraverunt, nec inde exire potuit quousque Renaudo le Cointe, tunc præposito Laudunensi, de xx solidis parisiensium satisfecisset. Anno Domini M° CC° XXX nono, circa festum beati Remigii.

85. Dicit Odardus dictus Castellanus de Besni quod, cum venisset de Lauduno ipse et Girodus de Alneto et quidam alii cum eis, orta lite inter dictos Odardum et Girodum C
super quodam modio vini, super quo tenebatur dictus Girodus dicto Odardo, ut asserebat dictus Odardus, invalescente autem discordia, ceperunt se palma et pugno mutuo percutere et per capillos invicem tra[h]ere. Quo facto, prædictus Girodus ad Renaudum le Cointe et Guillelmum Pilate, tunc præpositos Laudunenses, de dicto Odardo querimoniam detulit. Qui præpositi in domo dicti Odardi custodes posuerunt, sasientes omnia bona quæ prædic- D
tus Odardus in dicta domo habebat. Dictus autem Odardus, accedens per se et per amicos suos ad dictos præpositos, petivit ab ipsis jus sibi exiberi, offerens quod paratus erat stare juri et emendam pro dicto facto solvere secundum judicium scabinorum Laudunensium. Quod denegantes dicti præpositi, extorserunt ab ipso VIII libras parisiensium, de quibus dicti præpositi VI libras parisiensium habuerunt, Gunterus castellanus xx solidos parisien- E
sium, Wiardus de Mont Baive[n] et Colardus de Remi, servientes dictorum præpositorum, xx solidos parisiensium. Anno Domini M° CC° XL° secundo, mense augusti.

86. Dicunt Johannes dictus Hochevins et Giradus dictus li Ere, de Alneto[3], quod, cum Renaudus li Cointe et Guillelmus dictus Pilate, tunc præpositi Laudunenses, *etc.* Anno Domini M° CC° XL° quarto, circa Natale Domini. F

87. Dicit iterum prædictus Johannes de Alneto quod, cum Radulphus Rufus de....., tunc præpositus Laudunensis, *etc.* Anno Domini M° CC° XXX° secundo.

88. Dicit Elegius dictus Marbotins, de Bosco Rogeri[4], de parrochia de Lanisicourt[5], quod, cum Haginus judæus ad Robertum de Parigni, tunc præpositum Laudunensem, de dicto Elegio querimoniam tulisset, dicens quod dictus Elegius tenebatur ei in XI libris laudu- G
(Fol. 3.) nensium....., ipsum capi fecit et incarceravit, nec inde exire potuit quousque de dictis undecim libris dicto judæo satisfecit, cum nichil contra ipsum esset probatum, nec etiam præpositus de causa cognovisset. Anno Domini M° CC° XX° VII°.

89. Dicit Colardus de Bosco Rogeri, de parrochia de Lanisicourt, quod, cum orta sit contentio inter ipsum et Galterum, tabernarium de Lanisicourt, super quodam debito, *etc.* H
Anno Domini M° CC° XL° tercio, circa Penthecoustem.

(Fol. 3 v°.) 90. Dicit Alnuphus de Alneto, manens apud Sessières[6], quod Guillelmus dictus Presbiter, de Lanisicourt, serviens Renaudi le Cointe et Guillelmi Pilate, tunc præpositorum Laudunensium, cepit eum apud Saiseries, imponens dicto Alnupho quod Terricum de Curia Dominica[7], servientem abbatis Sancti Johannis Laudunensis, verberasset, et cum I
duceret dictum Alnuphum per atrium, per auxilium et consilium domini Gilonis, curati prædictæ villæ, evasit dictus Alnulphus manus dicti Guillelmi et fugit in ecclesiam. Tunc dictus G[ilo] sacerdos, intromittens se de pace dicti Alnuphi, promisit dicto Guillelmo, servienti præpositorum, xx et IIIIor solidos laudunensium, quos dictus Alnuphus solvit dicto Guillelmo. Unde, cum dictus Alnuphus dictum Terricum servientem non verberasset, petit J
sibi a dicto Guillelmo dictos xx et IIIIor solidos restitui. Anno Domini M° CC° XXX° nono, circa festum beati Martini hyemalis.

91. Dicit Theobaldus dictus li Crinis, de Sarni (?)[8], quod, cum veniret de campis ad domum suam, habens securim in manu sua, prior Sancti Nicholai in Bosco et Guillelmus de Lanisicourt, servientes Renaudi le Cointe et Guillelmi Pilate, præpositorum Laudunen- K
sium, arestaverunt ipsum, *etc.* Anno Domini M° CC° XL° primo.

92. Dicit iterum idem Theobaldus quod, cum Guillelmus de Lanisicourt, serviens prædictorum præpositorum Laudunensium, vellet capere Galterum de Suisi[9], condam maritum Mathildis, filiæ dicti Theobaldi, imponens quod deberet ei V solidos laudunensium, dictus Theobaldus supertunicale de blou, quod æxtimat usque ad valorem xx solidorum laudu- L

[1] Juvincourt, Aisne, c^on Neufchâtel-sur-Aisne.
[2] *Cod.* atroxisime.
[3] Aulnois, Aisne, c^on Laon.
[4] Boisroger, Aisne, c^on Anizy-le-Château, c^ne Lanis-court.
[5] Laniscourt, Aisne, c^on Anizy-le-Château.
[6] Cessières, Aisne, c^on Anizy-le-Château.
[7] Courdemanche, Aisne, c^on Condé, c^ne Montlevon.
[8] *Fort.* Cerny-lès-Bucy, Aisne, c^on Laon.
[9] Suzy, Aisne, c^on Anizy-le-Château.

A nensium, dicto servienti pro pignore tradidit. Post pauca vero, dictus Theobaldus obtulit dicto Guillelmo servienti prædictos v solidos pro redemptione prædicti supertunicalis, quod tamen ei reddere noluit, et sic per vim aufferens, nunquam postea reddidit. Anno Domini M° CC° XL° primo.

93. Dicit Mathæus dictus li Baile, burgensis de Crespeiaco, [quod], cum duxisset in B uxorem Hencelinam de Fourdarien[1], qua ducta, dictus Mathæus, sicut jus erat, voluit gaudere de omnibus bonis, tam mobilibus quam immobilibus, quæ ad prædictam Encelinam, uxorem suam, de jure pertinebant; sed dominus Simon, dominus de Sarto, in cujus dominio bona prædicta erant, omnia mobilia saisivit, nec dictum Mathæum, maritum dictæ Encelinæ, gaudere premisit, cumque dictus Mathæus prædictam Encelinam, uxorem suam, C misisset apud Fourderiem pro prædictis bonis coligendis et percipiendis tanquam propriis, dictus dominus eam capi fecit et diu in carcere detinuit. Quare prædictus Mathæus, accedens ad Robertum de Pargni, tunc præpositum Laudunensem, petens ab ipso u[t] tam uxorem suam quam bona prædicta ad ipsum ratione uxoris suæ pertinentia, ei tanquam burgensi[2] domini regis faceret deliberari, qui nullo modo voluit, quousque prædictus Mathæus pro-D misit ei XV libras laudunensium et solvit, tali conditione apposita quod in deliberatione prædictæ uxoris suæ et rerum suarum prædictarum fideliter adjuvaret. Prædicta autem pecunia a dicto præposito recepta, in nullo juvit prædictum Mathæum, licet pluries requisitus fuisset et etiam super hoc litteras domini Renaudi de Beronna, Wiromandensis tunc ballivi, Lauduni, recepisset. Anno Domini M° CC° XXX° tercio, circa festum beati Remigii.

E 94. Dicit Radulphus filius Milonis, burgensis de Crespiaco, quod, cum mutuasset a Samuele judæo juniore X solidos parisiensium, Radulpho de Coquegnie fidejussore constituto, habuit a dicto Radulpho filio Milonis XX et V solidos parisiensium per usuram. Anno Domini M° CC° XL° quarto, circa festum beati Remigii.

95. Dicit iterum dictus Radulphus filius Milonis quod, cum Annes de Firmitate, relicta F Albigensis de Vesel, deberet eidem XL solidos parisiensium pro quodam dolio vini albi quod vendiderat dicto Albigensi, dictæ Annetis marito, quæ cum nollet ei solvere, accessit ad Guillelmum Pilate, tunc præpositum Laudunensem, promi[t]tens ei medietatem prædictorum XL solidorum si solutionem ipsorum ei fieri procuraret, qui præpositus mi[t]tens Colardum de Mourtiers et Wiardum de Mont Baivien[3], servientes suos, cum prædicto Radulpho, G capi fecit in domo dictæ Annetis unam culcitram et alia utilia pro dicta pecunia. Quo facto, prædicta Annes dictum Radulphum ad officialem Laudunensem appellavit; qui comparens compulsus est prædicta vadia per censuram[4] ecclesiasticam dictæ Anneti restituere, et [cum] dicta Annes nichil de successione mariti sui haberet, adjudicavit dictus officialis quod non tenebatur solvere dicto Radulpho nisi XX solidos parisiensium. Postea vero Guillelmus, H tunc præpositus Laudunensis, dictum Radulphum incarceravit, exigens ab ipso medietatem prædictorum XL solidorum, nec potuit evadere dictus Radulphus antequam (?) solvisset, licet dictus Radulphus non habuerit nisi medietatem tantum, et etiam non per [persecucio]nem dicti præpositi. Anno Domini M° CC° XL° tercio, circa festum sancti Remigii.

96. Dicit Robertus de Bosco Rogerii, de parrochia de Lanisicourt, *etc.* Anno Domini I M° CC XL°, circa festum sancti Martini hyemalis.

97. Dicit Lambertus dictus Coutiz, de parrochia de Vivaises[5], quod, cum vendidisset Lauduni unam quadrigatam lignorum, Gonterus, castellanus Laudunensis, eum cepit et cum duobus equis per quatuor dies retinuit, imponens dicto Lamberto quod duo ligna quæ tenebatur dare in castro Laudunensi pro venditione dictæ quadrigaturæ non dederat, et licet J dictus Lambertus se ignorare consuetudinem hujus modi assereret, et se facturum super hoc quod jus dictaret offerret, non potuit exaudiri. Quare compulsus est, ut carcerem evaderet, dicto Gontero de sexaginta solidis parisiensium satisfacere, et pro expensis equorum octo solidos parisiensium solvere, præsentibus Goberto de Mannie, Tierrico dicto Cane, de parrochia de Vivaises. Anno Domini M° CC° XXXIII, inter Pascha et Penthecosten. Fol. 4.

K 98. Dicit Godefridus Carpentarius, de Molinchat[6], quod, cum deberet Huiardo Molendinario, civi Laudunensi, XX solidos parisiensium, Galterus de Renières et Huiardus de Montbavain, servientes Guillelmi Pilate et le Cointe de Malle, præpositorum Laudunensium, tunc dictos XX solidos ex parte dictorum præpositorum saisierunt, et tandem dictus Guillelmus Pilates dictum Godefridum dictos XX solidos sibi solvere coegit in domo regis Lauduni, L præsentibus Thoma Gorrelet et aliis civibus Laudunensibus, anno Domini M° CC° XLII, circa festum Omnium Sanctorum, promittens quod dicto Godefrido garandiam ferret adversus Huiardum memoratum. Quare, cum dictus Godefridus dictos XX solidos dicto Huiardo

[1] Fourdrain, Aisne, c^on la Fère.
[2] *Cod.* burgensis.
[3] Montbavin, Aisne, c^on Anizy-le-Château.
[4] *Cod.* sensuram.
[5] Vivaise, Aisne, arr. et c^on Laon.
[6] Molinchart, Aisne, c^on Laon.

coactus sit solvere postea, dicto Guillelmo præposito requisito, præsente dicto Thoma Gorrelet et pluribus aliis, nec garandiam ferente, petit sibi dictos xx solidos a dicto præposito sibi reddi.

99. Dicit Galterius Tabernarius, de Lanisicourt, pro Hellvide, uxore sua, quod, cum dicta Hellvidis et Bertrannus Malius, primus maritus ejus, manerent apud Lanisicourt et essent de communia de Crispeio, dicto Bertranno mortuo, Gonterus, castellanus Laudunensis, omnia bona dictæ Hellvidis mobilia et immobilia saisivit, et custodes in domo ejus posuit, scilicet Radulphum de Fimario et Johannem dictum Filium presbyteri, pro manu mortua regis, ut dicebat, solvenda. Quare, cum dicta Hellvidis per majorem communiæ de Crispeio justitiam petiisset nec obtinere potuisset propter potentiam dicti Gonteri, compulsa est dare dicto Gontero sexdecim libras parisiensium, et quitare quinque dolia vini quæ in vineis ejus vindemiaverat, in quibus erant xv modii albi vini et xx rubei, quæ omnia petit sibi reddi pro dicta uxore sua, cum secundum cartam communiæ de Crispeio[1] rex nullam in hominibus dictæ communiæ habeat manum mortuam, et etiam culcitram unam cum duobus cuissinis, poto cupreo, quæ, mediante dicta compositione, dictus Guillelmus dictæ Hellvidi debuit reddere, et hæc omnia paratus sit probare. Utrum pecunia antedicta versa sit in utilitatem regiam non credit. Requisitus de tempore, anno Domini M° CC° XXXVII, circa festum beati Remigii in capite octobris.

100. Dicunt Albricus de Bucei[2] et Juliana, uxor ejus, relicta Johannis de Haverel, manentes apud Cierré[3], quod Renaudus dictus Cointes et Guillelmus Pilates, tunc præpositi Laudunenses, capi fecerunt quadrigam cum equo dicti Johannis, tunc viventis, et dictæ Julianæ, et Lauduni teneri; quæ cum dictus Johannes requireret a dictis præpositis, ipsum Johannem incarceraverunt, dicentes se hoc facere pro debito in quo vicedominus de Claci[4], sub quo manebat dictus Johannes, tenebatur Odardo dicto Bouvel, civi Laudunensi, et sic compulsus est dare dictis præpositis, ut evaderet, LX solidos parisiensium, præsente domno Colun, monacho Beati Michaelis in Terasca[5], et quibusdam aliis. Anno Domini M° CC° XXXIX, inter Pascha et Penthecosten. Quos petunt dicti Albricus et Juliana, tam pro se quam pro liberis dictorum Johannis et Julianæ, sibi reddi, maxime cum postea probatum sit coram dictis præpositis dictum vicedominum de dicto debito dicto Odardo ante captionem dicti Johannis satisfecisse.

101. Dicit Colardus de Busilli[6], qui manet apud Sessières[7], quod, cum iret de Busilli a Sessières, securim cum longo[8] manubrio portans in manu, Tierricus de Paesi[9], serviens præpositorum Laudunensium, ei obvians, dixit quod bannum domini regis infrinxerat[10], quia talem securim portabat, addens quod eum suspendi faceret, et dicta securi de manu dicti Colardi accepta recessit. Post octo vero dies rediens, voluit dictum Colardum capere et Laudunum in carcere ducere. Quare dictus Colardus ei promissit quod Laudunum iret, et voluntatem ejus faceret. Die præfixa veniens Laudunum, dictus Colardus dicto Tierrico de xx solidis parisiensium satisfecit, præsentibus Johanne Galet et Guillelmo le Clousier. Anno Domini M° CC° XLIII, in autumpno.

102. Dicit Odelina, relicta Johannis dicti Masquini, de parrochia de Beesni[11], quod, cum decanus de Aceyo[12] posuisset xxx sextaria siliginis in domo sua, quæ in parte decimæ presbyteri de Beesni acceperat, Gonterus, castellanus Laudunensis, dictum bladum in domo dictorum Odelinæ et Johannis emens, dixit quod bannum domini regis infrinxerant, quod factum fuerat, scilicet ne aliquis bladum retineret nisi quantum sibi et familiæ usque ad messem sufficere posset. Et licet dicti Johannes et Odelina dicerent dictum bladum apud se a dicto decano depositum, et quod si opus esset hoc probarent, non potuerunt exaudiri, sed compulsi sunt pro emenda dicto Gontero IIII^or libras parisiensium dare, præsentibus Bernardo dicto Marbot, Radulpho dicto Franc, Girardo dicto Gargate et aliis pluribus. Anno Domini M° CC° XXVIII, in autumpno.

103. Dicit Ada, custos porcorum, quod, cum Colinus, filius ejus, de Beesni, invenisset scapulare unum de cammelin religiosi, et eum servarent aperte ut ei cujus fuerat si veniret redderetur, Colardus de Remeies[13] et Johannes de Chooni[14] dictum scapulare in domo ejus acceperunt et asportaverunt, quod valebat, sicut credit, septem solidos parisiensium. Anno Domini M° CC° XLVII, in crastino inventionis sanctæ Crucis.

[1] *Charta a rege Philippo anno 1184 concessa.* (Catal. des actes de Philippe Auguste, n° 116.)
[2] Bucy-lès-Cerny, Aisne, c^on Laon.
[3] Chéry-lès-Pouilly, Aisne, c^on Crécy-sur-Serre.
[4] Clacy, Aisne, c^on Laon.
[5] *Monasterium ordinis Sancti Benedicti, hodie* Saint-Michel, Aisne, c^on Hirson.
[6] Bucilly, Aisne, c^on Hirson.
[7] Cessières, Aisne, c^on Anizy-le-Château.
[8] *Cod.* longuo.
[9] Paissy, Aisne, c^on Craonne.
[10] *Ita in codice, hic et infra.*
[11] Besny, Aisne, arr. et c^on Laon.
[12] Assis-sur-Serre, Aisne, c^on Crécy-sur-Serre.
[13] Remies, Aisne, c^on Crécy-sur-Serre.
[14] *Vide infra*, § 109.

A 104. Dicit Miletus, filius Lucæ, de Couveron[1], quod, cum, mortuo Milone, patre suo, in manuburnia matris remansisset, et usque ad mortem matris stetisset, mortua matre, Gonterus, castellanus Laudunensis, Johannes filius ejus et Odardus de Crispeio, quia Lucia, mater ejus, femina domini regis fuerat, licet dictus Miletus in manuburnia ejus, ipsa moriente, existeret, omnia bona ipsorum mobilia et immobilia, dicto Mileto supplicante et B consuetudinem patriæ reclamante, sasierunt, et justiciam postulantem non exaudierunt; quare dictus Miletus, laborem suum volens redimere et potestati eorum non valens resistere, compulsus est dicto Gontero unam quadrigatam feni, quam in prato eorum de Aceio acceperat, quitare, et IX libras laudunensium promittere et solvere, præsentibus Bovone majore domini Gilonis, et Girardo Brainche, de Couveron, dicto vero Odardo XXIIII^or solidos pari- C siensium promittere et solvere, sed ignorante dicto Gontero, præsentibus prædictis Bovone et Girardo. Anno Domini M° CC° XLV, in augusto.

Fol. 4 v°.

105. Dicit Elisabet, relicta Odardi Calanum, de Vivaise[2], quod, cum Johannes, filius ejus, in manuburnia ejus existens, unam quadrigatam lignorum Laudunum duxisset et portam dictam Mortalem transsisset, Gonterus, castellanus Laudunensis, equ[u]m de quadriga D solvens, cepit et usque in crastinum tenuit, in quo dicta Elisabet veniens, cum ille Gonterus diceret quod dictus puer Johannes, filius Elisabet, passagium asportasset, eo quod duo ligna ante portam castri non reliquisset, timens et ignorans, dicto Gontero XX solidos parisiensium promisit et solvit, præsente Evrardo, filio Huardi Morron, de Vivaise, in domo regis Lauduni. Anno Domini M° CC° XXXIIII, circa purificationem beate Virginis.

E 106. Dicit Radulphus de Silli, manens in parrochia de Beethni, quod Willoz de Duillet, Johannes dictus Belhommart, Tierricus de Vernueil[3], servientes Guillelmi Pilate, Renaudi le Cointe, Simonis de Sancto Albino[4], præpositorum Laudunensium, venientes ad domum dicti Radulphi mane, et invenientes Johannem de Haui bannitum de pace Lauduni, dixerunt quare hujus modi homines hospicio reciperet, adicientes quod vel Lau- F dunum coram præpositis veniret vel ipsum ducerent captum. Qui, eligens magis sequi, Laudunum venit et coram præpositis antedictis comparens, captus et retentus est per XV dies, et licet audienciam et justiciam peteret, non fuit exauditus; quare compulsus est, cum alias evadere non posset, dictis præpositis X libras laudunensium dare, præsentibus Gautero Pelart de Beethni, Mathæo, molendinario de Crispeio, Renero dicto Coquille; et G Galchero, custodi carceris, pro expensis, licet victualia ab ipso non recepisset, XL solidos laudunensium. Anno Domini M° CC° XLI, ante Natale Domini.

107. Item[5] dicit quod ipse mutuo accepit ab Ysaac judeo L solidos parisiensium, super duas culcitras et duos cuissinos et duas tunicas mulieris de viridi panno et quatuor nappas et quatuor linteos, et super unum potum cupreum et unam caldariam; quæ omnia cum dictus H Radulphus vellet rehabere et dictum debitum solvere cum usuris, judæus antedictus dixit quod ea vendiderat. Unde, cum dicta vadia non tenuisset per mensem, petit quod supra sortem dictus judæus habuit de dictis vadiis sibi reddi. Anno Domini M° CC° XXXIX, in Adventu Domini.

108. Dicit Henricus de Loisi[6], dictus Watelains, quod, cum Bauduinus de Sancto Vin- I centio, civis Laudunensis, saisiri fecisset novem jailoita frumenti apud Riniacum[7] in domo Simonis et Bertæ, uxoris ejus, per Simonem dictum Bugle, tunc præpositum de Ribemont, pro debito in quo dictus Henricus dicto Bauduino tenebatur, post dimidium annum dicti Bauduinus et Henricus apud Riniacum venerunt, et cum de communi assensu de dicto blado vellent utilitatem suam facere, illud a dicto Simone et Berta requisierunt, qui respon- J derunt quod dictus præpositus illud acceperat. Ad quem dicti Bauduinus et Henricus accedentes dictum bladum requisierunt; at dictus præpositus respondit quod non habebat ta[n]tam festinationem, et nichil amplius potuerunt habere. Requisitus de tempore, dixit quod anno Domini M° CC° XXXIX, in augusto, facta fuit saisitio antedicta.

109. Colardus de Mortiers[8], Johannes de Choeni[9], servientes præpositorum Laudunen- K sium, abstulerunt Dionisio de Couveron scapulare de cammelin quod invenerat, et V solidos pro emenda, ante Carniprivium[10].

110. Dicit Haimmericus Servaus, de Fourderain, quod[11], cum staret apud Fourderain, in curia Emelinæ sororis suæ, arcum lassum in ive tenens cum sagittis, volens ibi trahere, Arnulphus de Vaalli[12] et Tierricus de Passi, ibi advenientes, ipsum ceperunt, dicentes quod L contra bannum domini regis arcum portabat, et licet dictus se nichil scire de dicto banno

[1] Couvron, Aisne, c^on Crécy-sur-Serre.
[2] Vivaise, Aisne, c^on Laon.
[3] Verneuil-sous-Coucy, Aisne, c^on Coucy-le-Château.
[4] Saint-Aubin, Aisne, c^on Coucy-le-Château.
[5] *In margine cod.* De judeo, contra dominum regem.
[6] Loisy, Aisne, c^on Laon, c^ne Besny-et-Loisy.
[7] Regny, Aisne, c^on Ribemont.
[8] Mortiers, Aisne, c^on Crécy-sur-Serre.
[9] Choigny, Aisne, c^on Moy, c^ne Brissay-Choigny.
[10] *Vide supra*, § 103.
[11] Fourdrain, Aisne, c^on la Fère.
[12] Vailly-sur-Aisne, Aisne.

IMPRIMERIE NATIONALE.

affirmaret nec villam exire vellet seu proponeret, tamen ab eo XX solidos parisiensium extorserunt, præsentibus Dudone dicto Nigro, Goberto dicto Troiche, de Bris, in domo majoris de Bris[1]. Anno Domini M° CC° XLIIII, circa festum beati Remigii, in vindemiis.

Fol. 5. 111. Dicit Theobaldus, dictus de Setvaus[2], de Sessières[3], quod ipse promisit se redditurum pro Radulpho, fratre suo, XXX solidos parisiensium Wiardo de Mont Bavain, servienti præpositorum Laudunensium, et solvit apud Sessières, in domo Robini clerici, præsentibus Roberto de Monz, Anselmo majore, Martino dicto Abbate, Gervasio dicto Andruois, anno Domini M° CC° XLII, in festo Omnium Sanctorum. Et licet sic solvisset, post pauca, dictus Wiardus, reversus apud Sessières, dictam pecuniam a dicto Theobaldo cum instancia requisivit et pluries.

112. Dicit Tierricus d'Espourdon, de Crispeio, quod Thomas dictus Junior, frater ejus, mutuo accepit a Samuele juniore, judæo Laudunensi, XL solidos parisiensium, datis plegiis Radulpho de Coquainne, Gilone del Bu, de Crispeio, pro quibus dictus Tierricus, dicto fratri, mediante quodam contractu, succedens in dicto debito, solvit dicto judæo octo libras parisiensium de usura, per manum Evradi dicti Fauvel, majoris de Crispeio. Anno Domini M° CC° XLIIII°, inter Pascha et Penthecosten.

113. Item dicit quod Gonterus, castellanus Laudunensis, accepit in nemore domini Injorranni, quod emerat dictus Tierricus et vendebat, XXXII solidatas lignorum pro Philippo rege, qui tunc debebat Laudunum venire, ut dicebat dictus Gonterus, quas petit sibi reddi, cum solutæ non fuerint. Anno Domini M° CC° XXII, inter Pascha et Penthecosten.

114. Dicit Galterus de Bulli, manens apud Beethni, quod, cum ipse deberet Johanni dicto Gualet, clerico Laudunensi, XXII libras laudunensium, *etc.*, præsentibus Johanne presbytero, majore et scabinis de Beethni, anno Domini M° CC° XLII, inter festum beati Martini et Natale.

115. Dicit Gobinus dictus de Puteo, de Couveron, quod, cum rediret de campis, *etc.* Præsentibus domino Radulpho presbytero, Goberto eschevin, Bovone majore de Couveron, in domo Goberti dicti Eschevin, anno Domini M° CC° XXXIX, in vindemiis.

Fol. 6. 116. Dicit Johannes de Alneto, manens in Bosco Rogeri[4], de parochia de Lanisicourt, *etc.* Volebant enim ipsum cogere ad hoc ut solveret quandam summam pecuniæ quam debeba[t] dominus Aitonus de Alneto, dominus dicti Johannis, cuidam mulieri de Saiserres, pro vino quod emerat ab ipsa, *etc.* Anno Domini M° CC° XL°, mense maio.

117. Dicit Robertus de Fourderien, qui manet apud Sarni[5], quod Guillelmus Pilate, tunc præpositus Laudunensis, ipsum per manum Giradi dicti Tetelete, servientis sui, capi fecit pro domino Symone de Sarto, domino dicti Roberti, qui miles dicto præposito in quadam summa pecuniæ tenebatur, ut dicebat dictus præpositus, et sic dictum Robertum in carcere per sex septimanas detinuit et graviter afflixit; cumque Andreas dictus Juvenis, tunc ballivus Viromandensis, ad requisitionem dominæ Mariæ, uxoris domini Simonis de Sarto, ipsum Robertum immunem[6] et liberum solvi jussit, et expensas quas in carcere fecerat a domino Simone de Sarto, pro quo captus fuerat, requireret dictus Giradus præpositus; ipso autem Roberto de carcere liberato, post pauca, dictus præpositus per Colardum de Mourtiers, servientem suum, capi fecit in domo dicti Roberti duas culcitras cum aliis utensilibus, dicens quod hoc faceret pro expensis quas dictus Robertus in prisione prædicta fecerat, nec prædicta vadia potuit dictus Robertus rehabere, quousque dicto Girado præposito de LX solidis et XV laudunensibus satisfecit. Anno Domini M° CC° XL° quinto, circa Natale Domini.

118. Dicit Michael filius Milonis, burgensis de Crespeiaco, quod, cum retentus fuisset ad solidos regis, quando dominus Ludovicus, claræ memoriæ, rex Franciæ, ivit in Angliam[7], et stetisset in excercitu dicti regis a festo beati Martini usque ad finem mensis augusti, et non receperit de stipendiis sibi debitis, præter quam XXX et VIII stellingos; quare petit pro quolibet die sibi reddi VIII denarios parisienses. Requisitus de sociis, dicit quod Colardus de Bourc[8], diocesis Laudunensis, ejus (?) dictus consnetaubles, Gilibertus, balistarius Laudunensis, et Yvo dictus Hidos, Laudunensis, et plures alii.

119. Dicit A. de la Fouse, de Fourdarrien, quod, *etc.* Anno Domini M° CC° XL° sexto, inter Pasca et Penthecosten.

Fol. 6 v°. 120. Dicit Gobertus Faber, de Couveron, quod, cum Philipus de Muncello Bonwast[9] diceret ei quod teneret quandam peciam terræ sitam in territorio de Couveron[10], quam

[1] Brie, Aisne, c[on] la Fère.
[2] Septvaux, Aisne, c[on] Coucy-le-Château.
[3] Cessières, Aisne, c[on] Anizy-le-Château.
[4] Boisroger, Aisne, c[ne] Anizy-le-Château, c[ne] Laniscourt.
[5] Cerny-lez-Bucy, Aisne, c[on] Laon.
[6] *Cod.* emunem.
[7] *Id est anno 1216.*
[8] Bourg-et-Comin, Aisne, c[on] Craonne.
[9] Monceau-le-Wast, Aisne, c[on] Marle.
[10] Couvron, Aisne, c[on] Crécy-sur-Serre.

A minus juste emerat, cum heres dictæ terræ, scilicet Odo cognatus dicti Philipi, adhuc esset in cunabulis, dictus Philipus dictum Gobertum traxit[1] in causam coram majore de Couveron pro dicta terra. Partibus comparentibus, prima die dictus Philipus appellavit ad præpositos Laudunenses, videlicet Guillelmum Pilate et Renaudum le Cointe, coram quibus cum compareret dictus Gobertus Faber, ipsum jusserunt dicti præpositi incarcerari, et, B extortis pro liberatione dicti Goberti xxx solidis parisiensium, dixerunt prædicto Philipo quod debebat placitare coram majore de Couveron, quia agebat de fundo terræ sitæ sub dominio majoris. Dictis iterum Goberto et Philipo comparentibus coram prædicto majore, dictus Philipus iterum appellavit ad dictos præpositos, ubi comparens dictus Gobertus jussus est ab ipsis incarcerari; quare pro liberatione sua iterum dare xx solidos dictis præpositis C compulsus est. Anno Domini M° CC° XL° secundo, mense septembri.

121. Dicit Robertus dictus Chaufonnirs, de Crespi, quod, cum mutuavit a Samuele judæo, juniore, VI libras laudunensium, Gilone de Buc, burgensi de Crespi, constituto fidejussore, pro quibus habuit a dicto Roberto dictus judæus LX solidos laudunensium per usuram. Anno Domini M° CC° XL° tercio, circa festum sancti Remigii.

D 122. Dicit iterum Robertus quod mutuavit alias a dicto judæo IIII^or libras laudunensium, una vice LX solidos et alia vice XX solidos, fide dicti Roberti interposita, pro quibus dictus judæus habuit a dicto Roberto XL solidos laudunensium et V per usuram. Anno Domini M° CC° XL quarto, circa festum sancti Remigii.

123. Dicit Emelina, relicta Thomæ de Molendrino, quod maritus, dum adhuc viveret, E mutuavit a Samuele judæo, juniore, VI libras parisiensium, Gilone de Buc et Goberto de Moncauz et Renero de Grangia, burgensibus de Crespi, constitutis fidejussoribus, pro quibus dictus judæus habuit a dicto Thoma defuncto IX libras laudunensium per usuram. Anno Domini M° CC° XXX° VIII°, circa Penthecosten.

124. Dicit Ansellus de Saiserres, dictus Bigues, quod, cum esset major dictæ villæ, F mandatum accepit a domino Renaudo, castellano de Couciaco, tunc domino dictæ villæ, quod Odardum dictum Merlet et Mundardum, fratrem ejus, et Colardum de Lusili, quia treugas nolebant dare de discordia quam habebant contra Odardum dictum Baidelez, caperet et teneret, et eos vellet capere apud Saiserres, ad curiam præpositorum Laudunensium, qui tunc erant Guillelmus dictus Pilate et Symon de Sancto Albino, appellaverunt; G in qua cum dictus R[enaudus] compareret, sine audiencia[2] aliqua, de mandato dictorum præpositorum, captus et incarceratus est, et per tres dies retentus, et sic dicti præpositi, nullam causam prætendentes, IIII^or libras parisiensium ab eo extorserunt. Anno Domini M° CC° XL° primo, inter Natale et Quadragesimam.

125. Dicit Gunterus Merlez, de Saiserres, quod, cum dominus Renaudus, castellanus H de Couciaco, cujus dictus Gunterus erat mansionarius, fecisset eum citari per majorem de Saiserres coram se, imponens ei quod quandam mulierem spoliaverat, ipso Guntero comparente coram dicto castellano, appellavit ad præpositum Laudunensem, scilicet Robertum de Paregni, contra dictum castellanum. Quo dicto Guntero coram dicto præposito comparente, dicit dictus præpositus dicto Guntero quod dictum castellanum de appellatione qui- I taret, et quia contra dictum castellanum, cujus dictus Gunterus erat manxionarius, appellaverat, dicit dictus præpositus quod omnia bona dicti Gunteri caperet, nisi ad voluntatem dicti præpositi faceret de emenda dictæ appellationis; qui dictus Gunterus, timens dictum præpositum, de terra fugiit, nec ausus est reverti quousque Guntero castellano et quibusdam aliis mediantibus, qui dicto præposito pro pace dicti Gunteri reformanda XVIII solidos pari- J siensium promiserunt, quos et solvit. Anno Domini M° CC° XXX° quarto.

126. Dicit Wauterus dictus Maulegoule, de Crespi, quod, cum Alexander dictus Broques, frater ejus, qui est defunctus, mutuavit a Samuele judæo, juniore, VII libras laudunensium, Gilone de Buc, Thoma dicto Bone Foie, Odone dicto Blundaus constitutis fidejussoribus, dictus judæus habuit a dicto Alexandro XI libras laudunensium per usuram K et V solidos, quas petit dictus Wauterus pro pueris dicti Alexandri defuncti, qui est tutor eorum. Anno Domini M° CC° XL° primo. Fol. 7.

127. Dicit universitas de Busciaco juxta Laudunum[3] quod, cum quadam die duo pueri quindecim annorum vel minus, exeuntes de villa arcus tenentes in manibus, obviam habuerunt quemdam qui dicitur Guillelmus Presbiter, qui insurgens in pueros, quia deferebant L arcus, alteri eorum arcum subripuit; quibus pueris stupefactis et *hahai* clamantibus, esiliit maxima pars villæ ad clamorem ipsorum cum gladiis et fustibus, prout moris patriæ est ad talem clamorem exire, credentes quod erant servientes domini Couciaci, qui assultus consueverant in villa et circa villam facere, et cum ille Guillelmus de equo descendisset cum

[1] *Cod.* trauxit. — [2] *Cod.* audiendiencia. — [3] Bucy-lès-Cerny, Aisne, c^on Laon.

arcu, quidam de hiis qui occurrerunt de villa, scilicet Colardus dictus Bous, de manu arcum accepit sine vi, nesciens quis esset. Dictus Guillelmus dixit Johanni, filio Gunteri, qui cum eo venerat : « Johannes, videatis quod traxerunt me de equo meo. » Et ille Johannes universitatem statim ad curiam regiam Lauduni appellavit ad sabbatum sequens, ignorantem quod dictus Guillelmus esset serviens præpositorum Laudunensium vel servientis alicujus præpositorum, cum tunc temporis esset in partibus illis homo ignotus, nec diu præpositis servisset. Causa fuit delata ad audienciam Andreæ dicti Juvenis, tunc ballivi Laudunensis. Balli[v]us, sine peticione, sine causæ cognitione, sine testium examinatione et sine judicio aliquo, pro voluntate sua voluit eos incarcerare. Sed abbas Sancti Vincentii, cujus villa est, intercessit et composuit cum ballivo pro villa, mediantibus quadraginta libris parisiensium, quas dicta villa persolvit Lauduni ad canbium illorum de Cloistre, de mandato Roberti de Paregni, qui tunc erat præpositus Laudunensis. Et offerunt probaturos ea quæ competunt eis. Hoc factum fuit anno Domini M° CC° XXX° IX°. Requisiti utrum pecunia conversa sit in expletis regis, dicunt quod nesciunt, nisi quod Robertus de Paregni, tunc præpositus Laudunensis, dixit quod eas faceret Parisius deportari de mandato Andreæ ballivi.

Fol. 7 v°.

APUD FARAM SUPER SERAM[1].

128. Dicit Guillelmus dictus Paucres, de Muncellis super Seram[2], quod, cum deberet Mathæo le Chaufournir C solidos parisiensium pro calce ad certum terminum, *etc.* Fecit dictus Colardus [de Mourtirs], serviens præpositi Laudunensis, coram præposito de Fara, scilicet Guillelmo de Bria, dictum Guillelmum citari, *etc.* Anno Domini M° CC° XL sexto, circa Natale Domini.

129. Dicit Radulphus dictus Filarz, de Brusel, quod, cum Symon dictus li Bugles et Thomas dictus Cournilez, tunc præpositi de Ribemont, misissent Colardum de Puteolis, servientem ipsorum, *etc.*

Fol. 8.

130. Dicit Gibuinus de Brisel, cum esset major ejusdem villæ, *etc.*

131. Dicit Gilo de Maso, de Travet, quod, cum verteretur quædam discordia inter ipsum et dominum Gobertum de . . . . .[3], dictus Gilo appellavit ad Andream dictum Juvenem, tunc ballivum Viromandensem, Lauduni, *etc.* Anno Domini M° CC° XL° primo, in Quadragesima.

132. Dicit Tericus Parmentarius, de [Nuvi]ento le Baanse[4], quod, cum interfuisset quibusdam nupciis apud Firmitatem Bernardi, *etc.* Anno Domini M° CC° XL quarto.

133. Dicit communitas villæ de Petramanda[5] quod, cum solita esset habere usuarium suum in quadam forestia domini de Couciaco quæ dicitur Conbirmirs, quo[d] denegante eis domina Dearia, domina de Fara, quæ tunc dictam forestiam tenebat, prædicta communitas super hoc ad dominum regem detulit querimoniam. Dominus autem rex Andreæ Juveni, ballivo Viromandensi, per Philipum de Bethesi, servientem dicti ballivi, datis intersignis, mandavit quod dictam communitatem de prædicto usuario gaudere faceret secundum quod carta eorum continebatur. Dicta vero communitas dicto ballivo, ut maturius mandatum domini regis exequeretur, X modios avenæ ad mensuram de Calniaco[6], quam emerant precio XV librarum parisiensium et dimidiæ, dederunt. Prædictus autem ballivus, dictam avenam suscipiens, in nullo mandatum domini regis de prædicto usuario executus est. Anno Domini M° CC° XL quarto, circa festum beati Johannis Baptistæ.

134. Dicit Gobertus dictus Marbotins, de Achereio[7], *etc.* Anno Domini M° CC° XL° secundo.

. . . .[8]

Fol. 8 v°.

135. Dicit Johannes dictus Canepis, de Maiouc[9], quod, cum araret quandam peciam terræ, sitam in territorio de Lovegni, Henricus dictus Monacus, de Maceriis[10], et Colardus de Sissi[11], tunc servientes Jaqueti, tunc præpositi de Ribemont, ceperunt equos suos et in prisione apud Seri[12] tenuerunt, imponentes ei quod arasset stratam regiam. Inquisitione autem facta super hoc, præsente dicto Henrico dicto Monacó, ex parte dicti præpositi misso, præsentibus etiam domino Guidone de Maiout et Redulpho, majore de Vendolio[13], et cum pluribus aliis de circuma[d]jacentibus villis, inventum est per dictam inquisitionem factam

[1] La Fère, Aisne, arr. Laon.
[2] Monceau-les-Leups, Aisne, c^on la Fère.
[3] *Locus unius deletæ vocis, cujus ultimæ litteræ* eel *fuisse videntur.*
[4] Nouvion-Catillon, Aisne, c^on Crécy-sur-Serre, *locus olim dictus* Nouvion-l'Abbesse. *Vide infra*, § 136.
[5] Pierremande, Aisne, c^on Coucy-le-Château.
[6] Chauny, Aisne, arr. Laon.
[7] Achery, Aisne, c^on la Fère.
[8] *Quæ in ima folii parte exarata sunt ea legere nequivimus.*
[9] Mayot, Aisne, c^on la Fère.
[10] Mézières-sur-Oise, Aisne, c^on Moy.
[11] Sissy, Aisne, c^on Ribemont.
[12] Séry-lès-Mézières, Aisne, c^on Ribemont.
[13] Vendeuil, Aisne, c^on Moy.

A prædictum Johannem dictum Canepis in nullo deliquisse. Prædictus tamen præpositus, antequam dictos equos vellet liberare, a dicto Johanne modium avenæ cum X solidis parisiensium extorsit. Anno Domini M° CC° XXX VIII, circa festum beati Johannis Baptistæ.

136. Dicit Tericus Textor, de Noviont la Baasse[1], quod, orta discordia inter ipsum et Johannem Grouet, dictus Tericus appellavit ad præpositos Laudunenses. Cum autem dicti B Tericus et Johannes irent Laudunum ad prosequendum dictam appellationem, qui venientes Laudunum coram Wieto, tunc custode curiæ, quitaverunt se mutuo, salvo jure curiæ quod ad prædictam appellationem. Wietus vero ipsos in carcere retinuit, imponens eis quod sine consensu præpositorum composuerant, nec inde potuit exire donec pro liberatione sua Johanni de Brueriis, tunc præposito Laudunensi, de XIIII solidis parisiensium C satisfecit. Anno Domini M° CC° XL sexto.

137. Dicit Robertus li Begues, de Maiouc, quod, cum araret terram suam sitam in territorio de Maiouc, Henricus dictus Monacus, de Maceriis, et Colardus de Sissi, tunc servientes Johannis de Brueriis, tunc præpositi de Ribemont, ceperunt equos suos, imponentes ei quod stratam regiam arasset, *etc.* Anno Domini M° CC° XL, circa festum sancti Remigii.

D 138. Dicit iterum dictus Robertus li Begues quod, cum mutuasset a Samuele, judæo de Lauduno, qui modo manet apud Calniacum, IIII libras parisiensium, Balduino dicto de Tauble Reonde, cive Laudunensi, constituto fidejussore, habuit dictus judæus a dicto Roberto XXX libras parisiensium per usuram. Anno Domini M° CC° XL° secundo.

139. Dicit Redulphus Musart, de Sarto[2], quod, cum deberet Petro, tabernario de Ponte E apud Buci[3], XII libras parisiensium, craantavit eidem Petro coram Colardo de Mourtirs et Johanne de Choegni, servientibus præpositorum Laudunensium, quod non recederet a domo dicti Petri, nisi de consensu et con[s]ciencia dicti Petri; quod si fa[ceret, tene]retur dicto Petro reddere XII libras parisiensium ultra sortem. Cum autem prædicti servientes abissent, dictus Redulphus recessit a prædicta domo, ignorante dicto Petro. Quo cognito, F dicti Colardus et Johannes, servientes præpositorum Laudunensium, convenerunt ipsum coram majore de Sarto, requirentes ab ipso XII libras parisiensium, imponentes eidem quod promiserat eis, si a domo prædicti Petri ipso ignorante recederet, quod tamen falsum erat. Dictus autem Redulphus, timens a dictis servientibus gravari et molestari, compulsus est eis dare XXX solidos parisiensium et V. Anno Domini M° CC° [XL°] quinto.

G 140. Dicit Odardus de Barrisi[4], burgensis de Fara, quod, cum Petrus dictus Batarz constituisset cum quibusdam aliis fidejussorem erga dominum Ingerrandum de Couciaco, *etc.*

IN DIOCESI LAUDUNENSI. APUD FARAM[5]. Fol. 9.

. . . .

141. Dicit Wiardus de Brisi, de parrochia de Amincourt, quod, cum emisset quadra- H ginta oves apud Castres[6], precio C solidorum parisiensium, et commisisset eas Margæ, relictæ Wieti de Ghamec, Odardus, civis Laudunensis, dictus Maquerans, tunc præpositus Beati Quintini, dictas oves capi fecit, nec postea reddere voluit, imponens quod dictus Wiardus muntonagium regis non solvisset, cum dictus Wiardus dictæ Margæ præcepisset illud pro se ipso recedens solveret. Sed licet coram dicto præposito juri stare paratus esset I super hoc, non fuit exauditus, nec etiam dominus ejus, camerarius Beati Dionisii. Quare petit dictas oves vel pretium supradictum a dicto præposito sibi restitui. Hoc factum fuit anno Domini M° CC° XL° sexto, scientibus Clarambaudo dicto Juvin de Sairz, et Roberto, majore de Hamegicourt[7], et Redulpho dicto Bove, de Chamarc, et Petro de Vermans[8].

142. Dicit Waucherus de Vernolio[9] quod, cum Willelmus Pilates, præpositus Laudu- J nensis, accepisset equos et vacas domini Nicholai d'Ourstandera, dictus Willelmus dedit dicto Wauchero ad[10] custodiendum homines mansionarios domini Nicholai et equos. Dicti vero homines et equi fecerunt expensas in domo dicti Waucheri usque ad decem et octo libras parisiensium; et legitimo compoto habito et facto inter dictos homines, ex parte una, et dictum Waucherum, ex altera, et sic dictus Nicholaus unum destrarium per K quemdam servientem suum pro dictis expensis in domo dicti Waucheri factis transmisit. Et hoc facto, dictum destrarium, cum uno serviente, qui dictum destrarium custodiebat, in domo sua per dimidium anni tenuit et servavit cum propriis expensis, et dictum dominum Nicholaum pluries monuit ut dictum destrarium redimeret, quod facere non voluit,

[1] Nouvion-Catillon; *vide supra*, § 132.
[2] Le Sart, Aisne, c^on^ la Fère, c^ne^ Anguilcourt-le-Sart.
[3] Pont-à-Bucy, Aisne, c^on^ Crécy-sur-Serre.
[4] Barisis, Aisne, c^on^ Coucy-le-Château.
[5] La Fère, Aisne, arr. Laon.
[6] Castres, Aisne, c^on^ Saint-Simon.
[7] Hamégicourt, Aisne, c^on^ Moy.
[8] Vermand, Aisne, arr. Saint-Quentin.
[9] Verneuil-sur-Serre, Aisne, c^on^ Crécy-sur-Serre.
[10] *Cod.* a.

et sic dictum destrarium vendidit, et ad ultimum oportuit quod dictum destrarium, quem vendiderat, iterum redimeret. Et hoc factum fuit per mandatum Andreæ Juvenis, ballivi, quia eidem W. promiserat in plena assisia quod totum eidem Wauchero reddi faceret quicquid expenderat pro dictis hominibus sive destrario, a dictis domino Nicholao vel a Guillelmo dicto Pilate, quod non fecit dictus Andreas. Quare petit dictus Waucherus quod vos compellatis dictum ballivum quod dampna quæ incurrit in prosequendo dictum negocium suum, quæ æstimat usque ad valorem XL librarum parisiensium, cum expensis decem et octo librarum parisiensium supradictis, sibi reddat. Hoc autem fuit factum anno Domini M° CC° XL° quarto, vel circa. Et hoc probabit quod promissio facta fuit in plena assisia.

Fol. 10.

IN DIOCESI LAUDUNENSI. APUD FARAM SUPER SERAM.

143. Dicit Radulphus dictus Cosse, de Fara, quod, cum traheret in causam Mathæum, fratrem suum, per appellationem coram baillivo Andrea[1], promisit Guillelmo dicto Pilate, præposito Laudunensi, C solidos parisiensium, si eum resaisiri faceret de blado et avena, de quibus dominus I[ngerrannus] de Couciaco eum, pendente dicta lite, desasierat. Promissioni dictæ pecuniæ interfuerunt Odardus dictus Lornes de Marla[2], Gilo de Fara; solutioni vero, Johannes dictus Belhommarz, Robertus dictus Lucas, de Fara. Anno Domini M° CC° XLIII, in autumpno.

144. Dicunt homines de Sinseni[3] et de Autrevile[4], domini regis, quod Andreas baillivus fecit in dictis villis taliam XXVI librarum. Quare, cum non esset consuetum, tempore quo dictæ villæ a Renaudo milite de Sinseni[5], fieri talias in dictis villis nisi usque ad summam XXI librarum parisiensium, petunt dicti homines C solidos superexcressentes sibi reddi, maxime cum dominus rex hoc alias præceperit per dominum Johannem de Beamont et dominum Jervasium d'Estrées, quando dominus rex ultimo fuit in partibus illis.

145. Item dicunt homines domini regis de Sinceni et de Autrevile quod, cum causa verteretur in curia domini regis inter dominum regem, canonicos Sancti Quintini et abbatem et conventum Sancti Nicholai[6], ex una parte, et dictos homines, ex altera, super quodam usagio in nemore ad dictos dominum regem, dictos canonicos et abbatem pertinente, tandem compositum fuit coram domino rege, præsentibus domino Johanne de Beamont, Andrea dicto Juvene, in hunc modum quod dicti homines deberent pacifice in perpetuum habere et possidere XXVII modiatas dicti nemoris pro usagio suo, et expresse excepti fuerunt a dicta pace presbiter et miles dictæ villæ. Andreas vero, ballivus tunc temporis, abstulit dictis hominibus tres de dictis modiatis, quas contulit dictis presbitero et militi. Petunt etiam quod dicta pax sigillis domini regis, capituli Sancti Quintini, abbatis et conventus Sancti Nicholai, sicut promissum fuit in compositione dictæ pacis, sigilletur, quæ pax facta fuit anno Domini M° CC° triscesimo nono, sicut credunt.

146. Dicit Johannes le Bolengir, de Sinceni, quod dominus Hugo Mangnelers, miles, conduxit eum ad custodiam nemorum domini regis de Sinceni; debuit autem habere quolibet die octo denarios parisienses. Quare, cum in dicto servitio fuerit a nativitate beatæ Mariæ virginis usque ad festum beati Nicholai in Adventu Domini, nec inde receperit nisi octo solidos, quos recepit a Guillelmo dicto Maupin, de Chanin, petit residuum a domino rege sibi reddi, vel ab Andrea dicto baillivo. Anno Domini M° CC° triscecimo septimo. Quando conductus[7] fuit, præsentes fuerunt præpositus de Sinceni et Petrus, frater dicti præpositi.

147. Dicit Johannes dictus Clemente, de Sinceni, quod, cum, antequam dominus rex dictam villam possideret, emisset dictus Johannes quandam domum per justiciam quæ tunc erat et scabinos, et de dicta emptione justiciæ satisfecisset, post modum Marcos de Spargi, serviens Andreæ tunc baillivi, dicto Johanni imposuit quod ventas domini regis celaverat de dicta domo, et sic ab eo undecim jaletos avenæ, valentes XII solidos parrisiensium, extorsit, volens eum capere nisi sic satisfecisset. Anno Domini M° CC° quatragesimo, in autumpno.

148. Dicit Heise le Tellire, de Sinceni, quod Marcus, tunc serviens ballivi Andreæ, imposuit Petro de Altera Villa, marito suo tunc viventi, quod ligna in nemore domini regis acceperat et vendiderat; quod licet negaret dictus Petrus et juri stare super hoc paratus esset, dictus Marcus ipsum cepit et incarceravit et per VIII dies detinuit, et sic ab eo L solidos parrisiensium extorsit. Anno Domini M° CC° trissecimo septimo.

Fol. 10 v°.

149. Dicit Colardus de Kirisoles, manens aput Sinceni, quod Marco de Spaingi, serviens

[1] *Andrea Juvene.*
[2] Marle, Aisne, arr. Laon.
[3] Sinceny, Aisne, c^on Chauny.
[4] Autreville, Aisne, c^on Chauny.
[5] *Suppl.* tenebantur.
[6] *Monasterium ordinis Sancti Benedicti, hodie* Saint-Nicolas-aux-Bois, Aisne, c^on la Fère.
[7] *Cod.* conduxtus.

A ballivi, eum cepit et incarceravit, dicens quod Petrum Textorem verberaverat, et sic ab eo XX et unum solidos et unam culcitram, valentem octo solidos parrisiensium, extorsit. Quare, cum emenda hujusmodi facti non debeat secundum consuetudinem loci summam quinque solidorum excedere, petit residuum sibi reddi a dicto Marco. Anno Domini M° CC° triscecimo nono, circa Pentecosten.

B 150. Dicit Herbertus dictus Scabinus, de Sinceni, quod, cum constitutus esset fidejussor pro Johanne dicto Reveel de dimidio modio bladi reddendo, justicia villæ præcepit ei ut de dicto blado infra certum diem finaret, quod nisi faceret, teneretur ad emendam; dictus vero Herbertus infra diem præfixam vadia sua optulit pro satisfactione dicti bladi. Nichilominus vero Marco, serviens baillivi, cepit duos equos ejus, justicia asserente ipsum C de dicto præcepto obedivisse, ex quo vadia abstulerat; et sic ab eo XXII solidos parrisiensium et V pro expensis extorsit. Anno Domini M° CC° XL° II°, circa Pasca.

151. Dicit Hugo, presbiter de Sinceni, quæ villa est domini regis, quod, cum ipse esset in via Romana, Marco de Espaigi, serviens Andreæ tunc temporis baillivi domini regis, res suas arestavit, quas dictus presbiter duci præceperat aput Calniacum[1], ut tucius essent, D et Petrus dictus Chanare, garcio dicti Marconis, gallinas et gallos suos, valentes duos solidos, comedit, et potos cipreos, qui valebant V solidos, in taberna invadiavit. Propter hæc dampnà incurrit, quæ æstimat XX solidos parrisiensium. Præsentibus Roberto clerico de Fapniis et quibusdam aliis. [Anno M° CC° trice]cimo nono, in die qua cantatur *Esto michi.*

152. Dicit etiam de dicto Marcone quod, cum ipse esset excommunicatus auctoritate E apostolica, occasione ecclesiæ Præmonstratensis[2], quodam die festo, videlicet feria III^a post Pentecosten, ad quandam ecclesiam, in parrochia de Sinceni, quæ villa est domini regis, presbiteri et trium parrochiarum[3] gentes convenerant sicut moris est, ut ibi divinum officium audirent et indulgenciam domini papæ reciperent, sæpedictus Marco non reveritus est intrare ecclesiam dum divinum officium celebraretur, et cum dictus presbiter de Sin- F ceni, qui missam celebrabat, eum vidisset, mandavit ei per socios suos presbiteros primo, secundo per vicinos[4] suos quod exiret ecclesiam qui erat excommunicatus, et noluit exire. In fine presbiter dixit ei quod exiret, et noluit. Ad ultimum de consilio sociorum suorum, videlicet Amonis presbiteri de Petra Manda[5], Dionisii capellani dictæ ecclesiæ, dictus presbiter, indutus ornamentis sacerdotalibus, venit ad [pulpit]um ecclesiæ, dicens populo : G « Vos convenistis in honore Dei ut missam audiretis et indulgenciam reciperetis. Non pos- « sumus missam celebrare, quia hic est quidam excommunicatus, Marco de Espaigi, qui « non vult exire. Recedatis in pace. » Gentes recesserunt, et presbiter expoliavit se et exivit. Istud factum relatum fuit conquerendo Andreæ baillivo, nec emendatum fuit. Anno Domini M° CC° XL° IIII^to.

H 153. Dicit Giroudus Carpentarius, de Bertoucourt[6], de parrochia d'Espourdon, quod, cum per sentenciam majoris de Crispeio et post per sentenciam Andreæ balli[vi] et scabinorum Laudunensium, Tierricus, filius Giroudi de Crispeio, condempnatus fuisset ad reddendum dicto Giroudo Carpentario et Johanni Fabro, de Bertoucourt, quinquaginta libras parisiensium, et propter hoc a Renaudo dicto le Cointe et Guillermo dicto Pilate, tunc I præpositis Laudunensibus, dictus Tierricus retentus et incarceratus Lauduni fuisset, dicti præpositi dictas quinquaginta libras a dicto Tierrico receperunt integre, nec tamen dictis Giroudo et Johanni reddere voluerunt nisi tantum XXV libras parisiensium. Unde petunt residuas XXV libras a dictis præpositis sibi reddi, cum parati sint prædicta probare. Requisitus de tempore, dicit quod anno Domini M° CC° XXXVIII.

Fol. 11.

J 154. Dicit Radulfus dictus Bainus, pro communitate villæ de Humunt[7], quod Willelmus dictus Pilate, præpositus Laudunensis, dictam villam cum Colardo de Motirs et Gerardo Testelette intravit, et bona hominum dictæ villæ asportavit, inponens eis quod nemus domini episcopi Laudunensis intraverant et asportaverant, et sic ab eis, volentibus laborem suum redimere, C solidos parrisiensium extorsit. Quare, cum in dicto nemore nec K capti nec inventi fuerint, petunt dictos C solidos sibi reddi, cum parati sint probare prædicta. Hæc autem dicit facta fuisse anno Domini M° CC° XL° V°, in vigilia Omnium Sanctorum.

155. Dicit Alexander dictus Forestarius de Fara, pro se et Renaudo Spadone, de Barisi[8], et Gerardo dicto Beudin, de Cosci[9], et Jacobo de Barisi, manente aput Chauni[10], quod, cum ipsi emissent superficiem nemoris de Sinceni a domino Renaudo milite, et rex

[1] Chauny, Aisne, arr. Laon.
[2] *Abbatia, Præmonstratensis ordinis caput; hodie* Prémontre, Aisne, c^on Coucy-le-Château.
[3] *Cod.* parrochian, *adjecta compendii nota.*
[4] *Cod.* vicicinos.
[5] Pierremande, Aisne, c^on Coucy-le-Château.
[6] Bertaucourt-Épourdon, Aisne, c^on la Fère.
[7] Humont, Aisne, c^on la Fère, c^ne Bertaucourt-Épourdon.
[8] Barisis, Aisne, c^on Coucy-le-Château.
[9] Coucy-le-Château, Aisne, arr. Laon.
[10] Chauny, Aisne, arr. Laon.

postea dictum nemus cum villa a dicto Renaudo milite emisset, Andreas, tunc ballivus Viromandensis, eis inposuit quod dictum nemus fraudulenter et ad dampnum proprietarii incidi[1] fecissent; quare volebat quod hoc ei emendarent. Quod cum nollent et justiciam instanter peterent, eos capi fecit et inprisonari, et sic, antequam exire possent, compulsi sunt L libras parrisiensium dicto ballivo dare, præsentibus Pasketo de Viri[2], Willelmo dicto Justicia, burgensibus de Chani. Anno Domini M° CC° XL° II°, circa Pentecosten.

156. Dicit Johannes de Brisseel, dictus Guillet, quod Petrus dictus Crestaus, sororius ejus, eum citari fecit coram Johanne de Bruires et Simone dicto Bulle, tunc præpositis de Rubemont, per Henricum Monacum, de Masceriis, qui dictus Henricus plegios a dicto Johanne petiit quod die præfixa coram dictis præpositis compareret. Dictus vero Johannes se non posse plegios habere asserens, fidem se daturum promisit; qua data et a dicto Henrico recepta, dictus Henricus astantibus clamavit : « Videte quod digitum meum in« fregit. » Quo dicto recessit. Dictus vero Johannes coram dictis præpositis comparuit die præfixa, nemine contra eum comparente, excepto dicto Johanne præposito, qui ei inposuit quod vim dicto Henrico servienti, sibi et Simoni, socio suo, intulisset; quod dicto Johanne ne[gante, supradictus] præpositus dictum Henricum vocavit, qui dixit quod paratus erat probare vim s[ibi factam], *etc.*[3]. [Anno Domini M° CC° trice]cimo nono, mense augusto.

157. Dicit Odardus, molendinarius de Piremande[4], quod, cum maneret in mo[lendino abbatissæ Sanctæ Ma]riæ Suessionensis, sub Leatolia[5], in Fossa, Wiardus de Juvegi[6] [et] Colardus [de Sanci, tunc servientes Renaudi] le Quinte, et Guillelmi Pilate, tunc præpositorum Laudunensium, *etc.* [Anno Domini] M° CC° XL° quinto, in prin[cipio] .....

Fol. 11 v°.

158. Dicit Johannes dictus Niques, de Fara, quod, cum traxisset[7] in causam Gilonem de Maso, de parrochia de Traveci[8], coram judicibus Laudunensibus, Noviomensibus et Remensibus ordinariis, et etiam judicibus a domino papa delegatis, et ipsum excommunicari auctoritate dictorum judicum fecisset, ut sic jus suum obtinere posset, quia dictus Gilo manebat[9] apud Sanctum Quintinum, in vico quodam, in quo nec ballivus nec præpositus aliquam habet juridicionem, tandem apud dominum regem de dicto Gilone dictus Johannes conquestus est, qui Andreæ, tunc ballivo, præcepit quod de dicto Gilone dicto Johanni justiciam faceret. Quam cum reversus dictus Johannes Niques a dicto Andrea peteret et etiam a Simone dicto Bulle, præposito de Ribemont, responderunt quod ei justiciam facerent de dicto Gilone, si domino regi de XX libris parisiensium serviret. Dictus autem burgensis, hoc audito, dicto Andreæ ballivo [XV libras et] dicto Simoni præposito C solidos dedit, et sic de dicto Gilone jus suum obtinuit. Quare cum dictus ballivus et præpositus de mandato regis tenerentur hoc facere, et hoc paratus est probare, dictus Johannes a prædictis ballivo et præposito prædictas XX libras parisiensium ..... sibi petit restitui. Anno Domini M° CC° XXX° VIII°.

QUERIMONIÆ CARCASSONENSIUM.

ANNO 1247.

MONITUM.

Anno 1247, ex regio mandato, in vicaria Carcassonensi et in ejus confiniis, a Petro de Castra, Carnotensi canonico, et a fratre Johanne de Templo, ordinis Vallis Scholarium, inquisitum fuit super vexationibus quas regii ballivi incolis intulisse dicebantur. Periit aut adhuc latet regestum quo notatæ fuerant querimoniæ his in partibus exceptæ.

[1] *Cod.* insidi.
[2] Viry-Noureuil, Aisne, c°ⁿ Chauny.
[3] *Lacerata membrana, non pauca hic et in sequente clausula desiderantur.*
[4] Pierremande, Aisne, c°ⁿ Coucy-le-Château.
[5] *Cod.* sb'leatoli, *deleta post* i *una littera. Hac voce potuit designari rivus vulgo* Lette *dictus, qui territorium Petræ Mandæ præterfluit.*
[6] *In marg.* Juvegni.
[7] *Cod.* trausisset.
[8] Travecy, Aisne, c°ⁿ la Fère.
[9] *Vocem* manebat, *ab amanuensi omissam, restituimus.*

Non pauca tamen supersunt documenta ad inquisitionem in vicaria Carcassonensi anno 1247 factam spectantia, quæ nunc in lucem proferimus, e quatuor fontibus deducta.

I (§ 1-7). Membranam primo transcripsimus, in residuis Thesauri regiarum chartarum schedis (theca J. 896) repertam, folio duplici constantem, solam e pessumdato quodam regesto superstitem, 230 millimetris altam, 178 autem latam. Duobus folii partibus appositi sunt numeri 1 et 2, licet primitus dicta membrana pertinuisse videatur ad regestum de quo infra sermo fiet cujusque folia numeris 3-10 distincta sunt. Hac in membrana consignatæ sunt abbatis Sancti Hilarii necnon et quorumdam ejusdem loci querimoniæ, quibus nulla temporis nota apposita est, etsi hæc omnia anno 1247 vel circiter, ut infra scripta, attribuenda esse minime dubium nobis videatur.

II (§ 8-77). Eodem loco, id est in Thesauro chartarum, capsa 896, n. 35, reperta est inquisitio per capellanos de Cofolento (*Couffoulens*) et de Monte Claro (*Montclar*) mandante Clarino Carcassonensi episcopo facta, quaternioni inscripta, cujus octo folia, numeris 3-10 notata, 230 millimetris alta, 178 lata sunt. Ultimi folii pars adversa rubricam, notarii manu exaratam, nobis exhibuit quam inquisitionis textui (p. 301) præfiximus. Conquerentium vero plerique ex locis inter Carcassonam Limosumque ex utraque Atacis fluminis parte sitis oriundi fuerunt. Hæc inquisitio anno 1247, mense decembri, facta est.

III (§ 78). In folio membranaceo, quod supradicto quaternioni subjunctum est (J. 896, n. 35 *bis*), notatæ sunt Prexani incolarum querimoniæ in Companonum Archibalistarium prolatæ. Est et in folii dorso querimonia quam hodie vix legendam quis arbitretur, inscripto Petri de Monteolivo nomine (incipit : « Petrus de Monteolivo »). Millimetra in altidudine 190, in latitudine 210, membranæ sunt, quæ quidem numero 11 signata ad quaternionem cui annexa est revera non spectat. Documentum notis chronologicis destitutum est.

IV (§ 79-85). Schedulas septem ad eamdem inquisitionem pertinentes demum edidimus. Unde oriundae sint, et a quibus auctoribus hucusque editæ, hic breviter enuntiandum.

N. 79. Querimoniam Jordani de Sancto Felice schedula membranacea suppeditavit, in archivo Parisiensi, capsa J. 889 asservata, et signo B notata, indebite annexa regesto senescalciæ Bellicadrensis infra edendo.

N. 80. Querelam Raimundæ, uxoris quondam « R. Abbas de Cabareto », continet schedula membranacea (in archivo Parisiensi, J. 192; Poitou, III, n. 13); typis mandaverunt Joseph de Laborde (*Layettes du*

IMPRIMERIE NATIONALE

Trésor des chartes, t. III, p. 19) et Aug. Molinier (*Hist. de Languedoc*, noviss. edit., t. VII, II, col. 105).

N. 81. Querelam dominæ Sauræ, uxoris quondam Guillelmi Sigarii de Podio Tericho, continet schedula membranacea (J. 318, n. 101); typis mandaverunt Douët d'Arcq (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 2e série, t. II, p. 376), J. de Laborde (*Layettes*, t. III, p. 574), Molinier (*Hist. de Languedoc*, t. VII, II, col. 105).

N. 82. Querelam Sicardi de Podio Tericho et Guillelmi, fratrum, continet schedula membranacea (J. 318, n. 99); typis mandaverunt Douët d'Arcq (p. 376), J. de Laborde (p. 574), Molinier (col. 106).

N. 83. Schedulam membranaceam (J. 318, n. 93) typis mandaverunt Douët d'Arcq (p. 378), J. de Laborde (p. 573), Molinier (col. 107).

N. 84. Schedulam chartaceam (J. 318, n. 87) typis mandaverunt Douët d'Arcq (p. 377), J. de Laborde (p. 572), Molinier (col. 108), Lecoy de la Marche (*Recueil de chartes à l'usage du cours d'histoire de France*, p. 22).

N. 85. Schedulam membranaceam (J. 318, n. 96) typis mandaverunt Douët d'Arcq (p. 375), J. de Laborde (p. 574), Molinier (col. 109).

Eventus anni 1240, quo Carcassonensis regio insurrexit, Raimundusque Trencavellus, Biterrensis vicecomes, Carcassonensem civitatem obsedit[1], in memoriam reducunt quasi omnes schedulæ (80-85), quibus una et eadem origo, damna videlicet eo tempore conquerentibus illata.

[1] *De hac obsidione videndæ sunt litteræ a Guillelmo de Ulmis, Carcassonæ senescallo, ad reginam Blancham directæ, quas anno 1846 edidit Ludovicus Douët d'Arcq* (Bibliothèque de l'École des chartes, 2e série, t. II, p. 371) *et anno 1879, iterum typis mandavit Augustus Molinier* (Histoire générale de Languedoc, t. VIII, col. 1042).

Nonnulla harum litterarum fragmenta hic inserenda censuimus :

« Excellentissimæ ac super illustri dominæ suæ, B. « Dei gratia Francorum reginæ, G. de Ulmis, senes- « callus Carquassonæ, suus humilis et devotus, salutem « et fidele servicium. Excellentiæ vestræ præsentibus, « domina, innotescat quod civitas Carquassonæ fuit « obsessa ab illo qui se vocat vicecomitem et suis com- « plicibus, die lunæ post octabas nativitatis beatæ Mariæ « (*17 sept. 1240*)... — Postea vero, quadam die domi- « nica (*30 sept.*), omnes suos milites, balistarios et alios « homines convocarunt, et omnes insimul insultum fe- « cerunt ad barbacanam subtus castrum, et nos descen- « dimus inferius ad barbacanam, et fecimus tot lapides « et carellos contra eos trahere et projicere quod eos re- « dire fecimus a dicto insultu, et de eis plures fuerunt « interfecti et vulnerati. — Die vero sabbati sequenti, « post festum sancti Michaelis (*6 oct.*) fecerunt contra « nos insultum maximum; et nos, gratia Dei et nostra- « rum gencium, quæ bonam voluntatem deffendendi « habebant, retrotraximus eos... — Postea vero, die « jovis, in sero, sequenti (*11 oct.*), audierunt rumores « quod gentes vestræ in succursum nostrum, domina, « veniebant, et apposuerunt ignem domibus burgi Car « quassonæ, et destruxerunt penitus domos Fratrum « Minorum, et domos cujusdam monasterii Beatæ Ma- « riæ, quæ erant in burgo, de lignis quarum palacia sua « fecerunt. Et omnes qui erant in obsidione prædicta « furtive de nocte eadem recesserunt, et illi etiam de « burgo... »

« Datum Carquassonæ, III idus octobris. »

I

1. Significat conquerendo frater Poncius, procurator et sindicus monasterii Sancti Ylarii[1], Carcassonæ dyocesis, quod dominus Guillelmus de Ulmeio, exsistens senescallus Carcassonæ, occupavit in præjudicium monasterii jam dicti medietatem Buisciæ[2], villæ ad proprietatem ejusdem monasterii spectantis, in Narbonæ dyocesi, et adhuc uxor et filii quondam Bordi de Fontanis pro domino rege detinent eandem medietatem occupatam, annuatim valentem in redditibus, uno anno plus, alio minus, LX solidos melgoriensium, sumpta occasione faidimenti Petri de Taxo[3], militis, de Limoso, et fratrum suorum, qui detinentes dictæ villæ medietatem ante ipsorum faidimentum, tracti in causam per abbatem dicti monasterii super jam dictæ villæ medietate, excommunicati ob hoc et lite pendente se faidiverunt, et senescallo jam dicto justiciam denegante abbati et conventui præfati monasterii, eam sæpius reclamantibus, spacio VII annorum et amplius, possessione jam dictæ medietatis et redditibus contra justiciam sunt privati. Quam medietatem procurator jam dictus petit nomine sui monasterii, cum fructibus inde perceptis, sibi restitui atque reddi.

Item significat quod dictus senescallus occupavit contra justiciam quasdam possessiones et jura in apendiciis et pertinenciis Villæ Basini[4] et de Baris, quæ sunt monasterii jam dicti et spectant ad proprietatem ejusdem, et licet occasione faidimenti B. de Roca, nobilis de Arginco[5], detinentis easdem possessiones et jura valentia annuatim II sestaria frumenti, IIIIor ordei et IIIIor vini, uno anno plus, alio minus, ipsa occupaverit dominus senescallus, in comissum devenerunt præfatæ possessiones et jura ex pluribus causis ipsi monasterio ante faidimentum ejusdem. Post quorum commissionem eadem bandiverat dictus abbas, quæ petit cum fructibus sibi restitui atque reddi.

Item significat conquerendo quod dominus rex tenet minus juste quoddam casalaticum in villa Cornelani[6], villa scilicet dicti monasterii, ea scilicet ratione quia ante primum adventum crucesignatorum P. dictus Auriæ, qui illud a dicto monasterio sub annuo censu, scilicet II sestariorum frumenti et II solidorum ugonensium, possidebat, reddidit se hæreticis, et incontinenti abbas jam dicti monasterii dictum casalaticum saisivit, et alteri perpetuo possidendum tradidit, nec, quanquam dictus P., errorem suum cognoscens, ad sinum matris ecclesiæ post quindenam vel circa redierit et in fide matris ecclesiæ vitam finierit, potuit illum postmodum adipi[s]ci. Unde, cum privatum sit monasterium occasione prædicta dicto casalatico contra justiciam per XV annos et amplius, petit illud sibi restitui cum fructibus ex eodem perceptis, qui annuatim valuerunt I modium et dimidium bladi, tercium frumenti, uno anno plus, alio minus.

Item significat conquerendo quod dominus rex tenet minus juste in eadem villa Cornelani partem cujusdam casalitici, quod est dicti monasterii censuale, II scilicet sestaria frumenti et II solidos ugonensium, ea videlicet ratione quia R. Ripariæ, qui usque hodie ab ecclesia reputatur cat[h]olicus, qui dictum casaliticum a monasterio supradicto possidebat, tradidit quasdam terras ejusdem casalatici quibusdam hæreticis excolendas. Unde, cum hujusmodi occasione monasterium supradictum privari non debeat suo jure, maxime cum careat illius occasionis culpa, petit partem prædicti casalatici cum fructibus inde perceptis per XV annos et amplius, qui annuatim valuerunt I modium bladi, tercium frumenti, uno anno plus, alio minus, sibi restitui atque reddi.

Item significat conquerendo quod G. de Ulmeio, tempore prodicionis burgi Carcassonæ[7] senescallus, cum abbas dicti monasterii, ex deposito monialium de Prolano[8], quandam parvulam ymaginem beatæ Virginis penes se haberet, et eidem senescallo intimatum fuisset tam per nuncios quam eciam viva voce, eandem peciit sibi dari vel saltem vendi. Quod quia abbas, cum non posset, facere recusavit, tam eidem abbati quam toti monasterio minas non modicas et terrores intulit, in tantum etiam quod in præsentia domini episcopi Carcassonensis[9] et aliorum quorumdam virorum aperte dixit quod propter hoc dampnificaret monasterium in C libris vel etiam in ducentis, quod postea gravius adimplevit, cum scilicet domos nostras Sancti Ylarii et Villæ Basini destruxit, non veram et incredibilem immo pocius abhorrendam accusationem eidem abbati imponendo, scilicet quod villam Sancti Ylarii

[1] Saint Hilaire, Aude, arr. Limoux. *Ibi quondam fuit abbatia virorum ordinis Sancti Augustini. Vide* Gall. christ., VI, 1009.

[2] Bouisse, Aude, c^on Monthoumet.

[3] Taix, Aude, *prope* Ladigue (Cassini). — *Cum Petrus de Taxo anno 1240 Raimundi Trencavelli, vicecomitis Carcassonæ, partes foverit, spoliationem, de qua agunt Sancti Hilarii monachi, hoc anno accidisse conjicimus.* (Vaissète, Hist. gén. de Languedoc, ed. noviss., VII, II, col. 340.)

[4] Villebazy, Aude, c^on Saint-Hilaire.

[5] *Fort.* Arzens, Aude, c^on Montréal.

[6] Corneille, Aude, c^on Montréal, c^ne Arzens.

[7] *Quæ anno 1240 acta fuit.*

[8] Prouille, Aude, c^on et c^ne Fanjeaux. *Ibi quondam prioratus feminarum ordinis Sancti Dominici.*

[9] *Clarini.*

inimicis regis et ecclesiæ[1] sponte reddidisset, cum abbas et monachi ob defectum hominum dictæ villæ fuerint a jam dictis inimicis exclusi pariter et ejecti. Quæ destructio per eundem senescallum sic facta non posset per CCC libras restaurari, quas petit pro emenda præfatæ destructionis sibi dari ab heredibus jam dicti senescalli.

2. Conqueritur G. Bernardi, de Gardia[2], quod Nicholaus filius Jo[hannis] de Fricampis, tunc senescalli Carcassonæ, cum gereret vices ejusdem senescalli patris sui, abstulit et maliciose extorsit ab eo VIII libras melgoriensium et XXX VI caseos et dimidium modium vini, sumpta occasione quod tenebat in domo sua absconditum quendam de hæresi condempnatum; quod probare volens, Galterum castellanum et multos alios de Monte Regali[3] ad domum ejusdem G. Bernardi misit ad inquirendum, qui totam domum intus et extra everterunt, nec dictum condempnatum, quia ibi non fuerat a tempore condempnationis, invenerunt, et tamen dictum G. secum ad Montem Regalem duxerunt, ibi eum sine omni ratione in carcere vincientes, quem nullo modo dimittere vel de jure audire voluerunt, nisi quod daret fidejussores de parendo voluntati dicti Nicholai filii senescalli, qui propria usus voluntate a fidejussoribus dictas VIII libras sic extorsit. Postmodum vero, cum dictus G. Bernardi eidem Nicholao filio senescalli querimoniam de tanta injuria sibi facta deponeret ab eodem, promissit (*sic*) se eidem G. VIII libras jam dictas redditurum, sed nulla super hoc facta emenda recessit. Unde suplicat quatinus, intuitu pietatis, per vos secundum quod vobis videbitur restituantur eidem sic ablata.

Fol. 1 v°.

3. Item conqueritur Ar. Martini, de Gardia, quod Radulfus de Blumaco[4] et R. Sutor, de Leuco[5], cum Radulfus esset domini regis baiulus et R. Sutor ejusdem Radulfi subbaiulus, injuste et maliciose C solidos melgoriensium extorsit ab eo prædictus Radulfus, et R. Sutor, ejus subbaiulus, VIII solidos melgoriensium, sumpta occasione quia in burgo Carcassonæ tempore prodicionis tenebat quandam domum, quam ei amita sua in morte sua dimiserat, nondum erat annus elapsus vel circa, quamvis in dicto burgo residenciam prædictus Ar. non fecisset, quos C et VIII solidos petit, intuitu pietatis, secundum quod vobis videbitur sibi reddi.

4. Item universitas villæ Sancti Ylarii conqueritur quod Radulfus de Blumaco, tunc baiulus domini regis, extorsit ab eisdem indebite XL solidos melgoriensium, quia emendam domini regis duorum mille solidorum ad diem statutam non persolverunt, et captis super hoc pignoribus, antequam vellet reddere, extorsit denarios supradictos. Item servientes qui propter pignora capienda ab eo fuerunt missi, eodem baiulo pignora retinente, antequam ea redderent, XVI solidos et VIII denarios habuerunt, de mandato ejusdem. Item pro eodem facto Uguetus et R. Sutor, de Leuco, subbaiuli dicti Radulfi, extorserunt VIII solidos ab universitate prædicta.

5. Item conqueruntur[6] G. Faber, de Sancto Ylario, et nepotes ejus quod Radulfus de Blumaco, cum esset baiulus domini regis, malitiose et injuste extorsit ab eis L solidos melgoriensium, sumpta occasione quia habebant domum in burgo Carcassonæ tempore proditionis, cum a diebus vitæ suæ residenciam nunquam fecerint in eadem. Quos L solidos petunt supradicti, intuitu pietatis, secundum quod vobis videbitur sibi reddi.

6. Item conqueritur G. de Guilhano[7], de Sancto Ylario, quod Radulfus de Blumaco, cum esset baiulus domini regis, injuste extorsit ab eo XX solidos melgoriensium, sumpta occasione quia habebat domum in burgo Carcassonnæ, quamvis per IIII^or menses et amplius ante proditionem a dicto burgo recessisset et alteri domum prædictam locasset, et in villa Sancti Ylarii et tunc et post continue resideret. Quos XX solidos melgoriensium petit supradictus, intuitu justiciæ, secundum quod vobis videbitur sibi reddi.

7. Item conqueritur Pagana mulier, de Sancto Ylario, quod R. Sutor, de Leuco, cum esset subbaiulus Radulfi de Blumaco, tunc baiuli domini regis, injuste abstulit sibi quandam ovem et IIII^or solidos melgoriensium, sumpta occasione quia imponebat ei quod oves quasdam emisset a faiditis, cum ipsa oves jam dictas a quodam monacho de Sancto Ylario, et nunquam a faiditis, emisset. Quam ovem et IIII^or solidos petit supradicta, intuitu pietatis, secundum quod vobis videbitur sibi reddi.

[1] *Id est Raimundo Trencavelli, vicecomiti Carcassonæ, et ejus sociis, anno 1240.*
[2] Gardie, Aude, c^on Saint-Hilaire.
[3] Montréal, Aude, arr. Carcassonne.
[4] Blomac, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[5] Leuc, Aude, c^on Carcassonne.
[6] *Cod.* conqueritur.
[7] Quillan, Aude, arr. Limoux.

II

A HÆC EST INQUISITIO FACTA PER CAPELLANOS DE COFOLENTO ET DE MONTE CLARO SUPER QUERELIS FACTIS A DOMINO REGE ET BALLIVIS SUIS IN VILLIS DE MONTE CLARO, DE PREXANO, DE ROFIACO, DE ROSELINCO, DE VILLALBA, DE PALAYANO, DE CAVANACO, DE LEUCO, DE VERZELANO, DE POMARIO, DE CORNEZANO, DE SANCTO YLARIO, DE ALADERNO ET DE VILLA FLURANI [1]. — Fol. 10 v°.

DE COFOLENTO. — Fol. 3.

B 8. Anno Domini M° CC° XLVII°, secundo ydus decembris. Nos F. et J., rectores ecclesiarum de Cofolanto et de Monte Claro, de mandato venerabilis patris C[larini], Dei gratia Carcassonensis episcopi, citavimus per litteras nostras in locis a nobis assignatis conquerentes de domino rege vel senescallis, vicariis vel baiulis vel aliis servientibus pro domino rege, ut, si aliqui vellent facere querimonias de prædictis, venirent coram nobis diebus assignatis et C ostenderent nobis injurias eisdem illatas vel dampna, et nos redigeremus in scriptis et ostenderemus venerabili patri nostro prædicto vel inquisitoribus pro domino rege, et nos omnes infra scriptos conquerentes fecimus jurare de dicenda veritate. — 12 déc.

9. Ydus decembris, venerunt coram nobis Ægidius Gueta, Bernardus Johannis, Arnaldus Brunus, Guillelmus Segrerii, Guifresadus, Ar. Quabrer, P. Bortel, Ar. Doas, de Cofo- D lanto, conquerentes quod dominus Guillelmus de Ulmellis, quondam senescallus Carcassonæ, conduxit eos personaliter ad reparandas cavas liciarum Carcassonæ [2] versus palearium domini episcopi Carcassonæ, et fuerunt ibi per octo dies, capiendo cotidie VII denarios melgorienses, sicut promissum erat eis; et interim senescallus ivit in Provinciam pro negociis domini regis, et mandavit domino Johanni de Gaudio, militi, quod pagaret prædictos homines, E perfecto opere supradicto. Qui Johannes miles retinuit de labore ipsorum XVIII solidos melgoriensium et VI denarios, et hos petunt, divinæ pietatis intuitu, sibi reddi. Requisiti de tempore, responderunt quod VII anni erunt modo ante Natale Domini. — 13 déc.

10. Menestrillus de Cofolanto juratus dixit quod, post guerram vicecomitis [3], intravit Carcassonam de mandato P. de Vicinis, militis; et filius Guillelmi de Ulmellis, quondam F senescalli Carcassonæ, et J. filius quondam R. Cauderon, militis, abstulerunt ei, pro senescallo, ut dicebant, unam minam bladi et unum sacculum et unam securim et unum cultellum et unum denarium de bursa sua, quæ omnia æstimat ad valorem duorum solidorum melgoriensium. Requisitus de tempore, dixit quod VII anni erunt modo ante Natale Domini.

11. Ysardus Guifredi, de Coffolanto, conquestus est nobis quod, cum guerra esset co- G mitis Tholosani [4] cum domino rege et diutius perdurasset, sciens et sentiens succursum domini regis advenire, dixit Guillelmo Cabana, baiulo de Leuco, intrante Carcassonam de consensu suo, quod quæreret a Stephano de Sentinis, conestabulo [5] domini regis, si poneret res suas mobiles, scilicet robam, bladum, ad Leucum, si essent securæ. Dictus Guillelmus baiulus ivit Carcassonam, et dixit dicto conestabulo verba dicti Ysarni, addens quod dictus H Ysarnus dabat ei consilium bonum et auxilium in omnibus, et si vellet servare res suas, poneret eas apud Leucum. Conestabulus dixit ex parte domini regis quod si aliquid vellet ponere, esset securum tamquam proprium domini regis. Et super hoc dictus Ysarnus duxit apud Leucum robam suam et posuit in turri de mandato dicti baiuli, et duxit ibidem tres modios et duos sextarios ordei, quos fecit inserari de mandato dicti baiuli. Adveniente autem I succursu Gallicorum et terra reddita Francigenis, Ysarnus antedictus recuperavit robam suam; processu autem temporis, voluit habere et recipere bladum suum, et sæpedictus baiulus dixit quod conestabulus dicebat quod dictum bladum erat excaducum regis et pro guerra, et ita abstulit bladum dicto Ysarno, quamvis assecurasset illud. Et super hoc supplicat inquisitoribus domini regis, ut pro Dei misericordia dictum bladum faciant sibi reddi. J Requisitus de tempore, dixit quod quinque anni fuerunt post festum Omnium Sanctorum. Requisitus de scientibus, dixit quod B. Guifredi, Pō. Gallini, B. Pella, P. Tardi et plures alii, quos, si opus fuerit, nominabit.

12. Raimondus Bernardi, fustier, de Cofflanto, conqueritur quod, tempore Odonis Coqui, senescalli Carcassonensis pro domino rege, quidam baiulus suus de Roolins [6], Mathæus

[1] Couffoulens, Aude, arr. et c^on Carcassonne; Montclar, c^on Montréal; Preixan, c^on Montréal; Rouffiac, c^on Montréal; Roullens, c^on Montréal; Villalbe, c^on Carcassonne; Palaja, c^on Carcassonne; Cavanac, c^on Carcassonne; Leuc, c^on Carcassonne; Verzeille, c^on Saint Hilaire; Pomas, c^on Saint-Hilaire; Cornèze, c^on Carcassonne, c^ne Couffoulens; Saint-Hilaire, arr. Limoux; Ladern, c^on Saint-Hilaire; Villefloure, c^on Saint-Hilaire.

[2] *Post obsessam a vicecomite civitatem anno 1240.*

[3] *Anno 1240.*

[4] *Raimundi VII, qui anno 1242 in regem Ludovicum insurrexit.*

[5] *Qui civitati Carcassonæ præerat.*

[6] Roullens, Aude, c^on Montréal.

nomine, abstulit ei dominium, scilicet agrerium et sextenum, terrarum et vinearum quæ erant in terminio de Raolinquo, et pertinebat ad dictum Raimondum Bernardi jure hereditario et paterno. Et cum requireretur ab amicis prædicti Raimondi Bernardi quare auferebat ei prædictos redditus, respondit quia dominus de Vicinis extorquebat ab hominibus de Raolinquo agreria de terris et vineis quas habebant in terminio de Cofolanto, et hac de causa accipiebat redditus prædicti Raimondi Bernardi. Requisitus sæpedictus B. quare tantum tacuit, respondit quia puer erat debilis et pauper et extra villam et dyocesim, ubi addiscebat opus fustarium, quo mediante [1] posset vivere cum honore, et etiam baiuli de Raolinquo venientes post dictum Mathæum noluerunt ei respondere quicquam. Et insuper consobrini sæpedicti Raimundi, commorantes apud Cofflantum, percipiunt fraternitatem ipsorum reddituum pacifice et quiete.

Fol.3 v°.

DE VILLA ALBA [2].

13. Dominus Pontius, capellanus de Villa Alba, conquestus est nobis quod, post guerram vicecomitis [3], in qua guerra fuit captus et redemptus et robatus de omnibus, scilicet VII bestiis equinis et una mula et tribus bovibus et L ovibus et XXV modiis bladi et XXXª libris, quas solvit pro redemptione, misit quemdam nuntium conductarium suum, scilicet Pontium Sellonis, de Leoco [4], in quoddam castrum Tholosanum, scilicet Avinionem [5], ut emeret ibi ad opus ipsius capellani boves vel vaccas vel asinos vel asinas, cum quibus ipse posset seminare terras suas, sicut ille qui omnia amiserat. Dictus nuncius emit pro dicto capellano, quia dictus capellanus non interfuit, quatuor boves precio decem librarum melgoriensium in foro Avinionensi, et cum adduxisset dictos boves in domum capellani et tenuisset eos per XV dies et amplius, Guillelmus de Ulmellis, quondam senescallus Carcassonensis, fecit illos quatuor boves capi et deduci ad domum suam Carcassonensem. Quod audiens, dictus capellanus secutus est eos usque ad senescallum, et petiit ab eo quare fecerat eos capi. Senescallus imposuit ei quod emerat eos de faiditis. Capellanus respondit quod non interfuerat ad emendos dictos boves nec sciebat si fuerant de faiditis, set nuncius ejus comparaverat in pleno foro Avinionensi, omnibus videntibus, sicut moris est vendentium et ementium. Senescallus dixit quod non redderet ei boves. Deinde dictus Pontius cappellanus rogavit dominum Guillelmum Arnaldi, tunc priorem de Menso [6], nunc archidiaconum, ut iret cum eo ad dominum bonæ memoriæ archiepiscopum Narbonensem [7] et ostenderet sibi factum istud. Quo audito, dominus archiepiscopus miratus fuit et dixit senescallo semel, secundo et tertio quod injuriabatur sæpedicto capellano et debebat ei reddere boves, vel ad minus judicare secundum curiam domini regis, si capellanus secundum verba sua debebat recuperare boves suos, vel non, cum empti fuissent in terra secura et in pleno foro, ut dictum est. Senescallus noluit facere nec boves reddere, set comedit, et ita capellanus amisit sementarium suum et fructus terrarum suarum, quæ æstimat ad VI modios frumenti et VI modios ordei, cum ei non esset neccessarium, quia redditus habebat tenues et paucos. Quare supplicat inquisitoribus, pro Dei misericordia, quod boves et amissa sibi faciant emendari. Requisitus de tempore, dixit quod VII anni erunt modo ante Natale. Requisitus de scientibus, dixit quod omnes sciunt.

DE POMARIIS [8].

14. Rogerius de ...so, de Pomario, conqueritur de Radulpho de Blumaco, tunc baiulo domini regis, et de Raimondo Sutore, de Leuco, subbaiulo ejusdem Radulphi, qui injuste imposuerunt ei quod ipse Rogerius interfuerat ad minandam civitatem Carcassonæ, quando erat obsessa a faiditis istius terræ [9]. Propter quod extorsit a dicto Rogerio supradictus R. baiulus de Blumaco L solidos melgoriensium, et Raimondus subbaiulus ejus XI sestarios ordei et alia, quæ æstimat dictus Rogerius valere XL solidos melgoriensium, et minus juste, cum in hoc in quo accusabant ipsum nunquam fuisset culpabilis, nec ipsi baiuli probare potuissent, et excusationem ipsius Rogerii nunquam audire voluerunt. Et hoc factum fuit modo sunt VII anni elapsi. Quare supplicat inquisitoribus quatinus ea sibi faciant pro Dei misericordia restaurari.

[1] *Cod.* mediente.
[2] Villalbe, Aude, c^on et c^ne Carcassonne.
[3] *Anno 1240.*
[4] Leuc, Aude, c^on Carcassonne.
[5] Avignonet, Haute-Garonne, arr. et c^on de Villefranche-de Lauragais.
[6] *Prioratus Mansi* (Mas Cabarbès, Aude, arr. Carcassonne), *ecclesiæ cathedrali Carcassonensi subjectus, de quo vide* Mahul, Cartul. de Carcassonne, *t.* III, *p.* 61 *et s. — Guillelmus Arnaldi, Mansi prior, post archidiaconus in ecclesia Carcassonensi, demum ejusdem ecclesiæ episcopus anno 1248 effectus est.*
[7] *Petrum Amelii, anno 1245 mortuum.*
[8] Pomas, Aude, c^on Saint-Hilaire.
[9] *Anno 1240, mensibus septembris et octobris.* (Vaissète, Hist. de Languedoc, ed. noviss., VIII, col. 1042-1045.)

A DE VERZELLANO [1].

15. Conqueruntur homines de Verzelano, dicentes quod, post guerram vicecomitis et comitis Tholosani, scilicet post duos dies, et factas et datas treugas in die mercurii [2], homines de Prixano [3] venerunt super homines de Verzellano et invaserunt eos cum armis, scilicet in die veneris, et ceperunt IIII^or homines, videlicet B. Ysarni, et R. Ult. . . s, et G. Martin, et B B. Heliam, de Verzellano, et crudelissime detinuerunt eos, et tandem redimere [coegerunt], et extorserunt ab eis pro redemptione CCCCLX solidos melgoriensium, et pro missionibus in carcere factis XII^cim solidos melgoriensium, et tenuerunt eos captos per VII ebdomadas. Nomina illorum qui ceperunt eos sunt B. Ægidii, P. frater suus, R. Ar., P. Ar. nepos suus, P. Michael, et Ar. Amel. Et isti sciunt alios qui cum eis fuerunt, qui erant, sicut credunt, C circa XXX. Et in eodem die ceperunt dicti homines de Prixano R. Favre de Cavenaco, et G. Favre de Podio, et B. Tardi, et R. Guifredi, de Cofolento, quos domini sui recuperaverunt pro facta pace sine aliquo impedimento. Et quia treuga data et pax reformata erat, requirunt dominum regem quod, pro Dei misericordia, istud sibi faciat, si justum esse viderit, emendari.

D DE MONTE CLARO [4]. Fol. 4.

16. Raimondus Segrerii et Guillelmus, frater ipsius, de Monte Claro, comparuerunt coram nobis, dicentes quod habebant quemdam avunculum capellanum, R. Segrerii nomine, veteranum et debilem, qui tempore guerræ vicecomitis [5] morabatur cum illis apud Montem Clarum. Post adventum vero Gallicorum ad succursum Carcassonæ, ivit ad castrum E Fani Jovis [6], ut videret quemdam nepotem suum quem habebat ibidem, et ut nepos succurreret dicto capellano in vestitu vel in aliquo alio, et fecit ibi moram per spacium duorum mensium vel circa, et fratres de Prullano [7] providebant ei in victu. Quod audiens, Odardus de Magna Villa, tunc castellanus de Monte Regali pro domino rege, venit ad domum dictorum fratrum, et seisivit omnia bona illorum mobilia et immobilia, dicens F quod dictus capellanus faidiverat se, et hac de causa accepit eos et ducebat apud Montem Regalem, donec amici eorum manu levaverunt ipsos pro X libris melgoriensium, quas decem libras persolverunt eidem Odardo castellano apud Montem Regalem in domo sua, exceptis quinque solidis quos reddidit eisdem, et bene sunt quinque anni elapsi. Et antea bene per duos annos extorserat ab eisdem pro quodam fratre ipsorum, qui morabatur apud G Fanum Jovis, quem dicebat esse faiditum, quoniam morabatur Carcassonæ pro scolastico in opere textrico, quinquaginta solidos melgoriensium, dicens quod hereditas ipsius pertinebat ad dominum regem causa faidimenti, ut dictum est. Processu vero temporis, dominus Hugo de [Arsicio], constitutus senescallus pro domino rege, removit dictum Odardum de castellania, et constituit Teobaldum de Corbelio castellanum in eodem loco H pro domino rege, qui Teobaldus statuit Arnaldum Guillelmi, clericum de Monte Claro, subbaiulum suum apud Montem Clarum, qui Arnaldus Guillelmi, veniens ad domum dictorum fratrum, dixit eis, ex parte dicti Teobaldi castellani, quod volebat habere pro domino rege terciam partem omnium fructuum suorum tam bladi quam vini et aliorum fructuum pro dicto R. Segrerii capellano, quamvis esset reversus a Fano Jovis apud I Montem Clarum, de mandato domini Johannis de Grazano, tenentis locum venerabilis patris C[larini], Dei gratia Carcassonensis episcopi, bene per annum et dimidium et amplius, illi fratres, timentes baiulos domini regis, fecerunt quod baiuli voluerunt, quia non audebant conqueri nec invenerunt justiciam; et hac de causa Arnaldus Guillelmi, subbaiulus Montis Clari pro domino rege, accepit ab illis et injuste, ut eisdem fratribus J videtur, unum modium frumenti et alium modium ordei, et quatuor sextarios arreonis, et quatuor sextarios avenæ et tres minas fabarum et quinque quarterias de erro et XL^a toscas lini, et pro tercia parte vini habuit . . . . ., et coegerunt ipsos fratres sæpedictos quod acensarent annuatim partem hereditatis dicti R. capellani per VIII sextarios bladi, videlicet VI sextarios ordei et duos frumenti, licet sæpedicti fratres et capellanus nunquam divisissent K hereditatem suam in vita sua, set habebant ipsum capellanum tanquam pro patre, et ipse illos tanquam pro filiis. Et censum prædictum habuerunt baiuli per quatuor messes. Unde rogant discretionem inquisitorum, quod, pro divinæ pietatis intuitu, faciant secundum quod

[1] Verzeille, Aude, c^on Saint-Hilaire.
[2] *Anno 1242, medio circiter mense decembri.* (D. Vaissète, VIII, col. 1099-1100.)
[3] Preixan, Aude, c^on Montréal.
[4] Montclar, Aude, c^on Montréal.
[5] *Anno 1240.*
[6] Fanjeaux, Aude, arr. Castelnaudary.
[7] Prouille. *Vide supra, p. 299, not. 9.*

eis expedire viderint emendari, cum istud sit omnibus in dicto castro de Monte Claro com- A morantibus manifestum.

17. Petrus Raimondi, de Monte Claro, veniens coram nobis, conquestus est in hunc modum, dicens quod habebat quamdam filiam cui dedit maritum, scilicet Guillelmum Fabri, qui genuit ex ea filium quemdam, et post ortum pueri pater migravit ab hoc seculo, et dictus Petrus Raimondi accepit puerum in custodia sua de mandato domini B G. Jordani, tunc domini Montis Clari pro parte, qui Jordanus erat dominus Petri Raimondi supradicti et patris pueri. Et ita tenuit puerum per sex annos, nutriens eum de suo proprio et custodiens res pueri pro amore quem habebat erga ipsum; et transactis[1] dictis sex annis, puer obiit, sicuti Deo placuit. Quod videns Arnaldus Guillelmi, subbaiulus Montis Clari pro domino rege, venit ad domum sæpedicti Petri Raimondi, et petiit ab eo, C ex parte regis, ut redderet sibi omnia bona dicti pueri; et dictus Petrus Raimondi dixit quod libenter, set antea computaret expensas quas fecerat in nutrimento pueri et missiones quas fecerat pro puero in questis et communitatibus villæ; set dictus subbaiulus noluit audire eum de hoc, set abstulit ei bona pueri, scilicet hereditatem quam adhuc tenet idem Arnaldus Guillelmi; quæ bene valet quinquaginta libras melgoriensium, et abstulit adhuc D eidem Petro Raimondi XXXIII sextarios et minam frumenti et XIIII sestarios ordei, quod bladum dictus Petrus Raimondi habebat pro puero et servabat, quoniam parvum precium valebat. Et super hoc supplicat sæpedictus Petrus Raimondi inquisitoribus, ut faciant sibi reddi expensas quas fecerat in nutrimento dicti pueri per sex annos, quas æstimat ad decem libras melgoriensium et amplius, et missiones quas fecerat in questis et communita- E tibus villæ pro dicto puero, quas æstimat LXX solidos melgoriensium, cum dictus Arnaldus Guillelmi habuerit omnia bona pueri pro domino rege. Requisitus de tempore, dixit in februario erunt quatuor anni, ut sibi videtur. Et homines de Monte Claro sciunt omnia supra dicta.

Fol. 4 v°.

18. Guillelma, filia antedicti Petri Raimondi, uxor quondam Guillelmi Fabri, conque- F ritur de Arnaldo Guillelmi, subbaiulo Montis Clari, quod ipse abstulit ei et injuste XXX solidos melgoriensium pro quodam ligno quod ipse donaverat Petro Amelii, tunc viro suo, in nemore domini regis, et hoc potest probare per multos testes probos, ydoneos et fide dignos, si opus affuerit. Item conqueritur dicta Guillelma, dicens quod hereditas pueri sui, de quo superius dictum est in conquestione Petri Raimondi, patris sui, deberet G melius sibi et suis infantibus vendi et tradi ad lucrandum, cum propinquiores essent et sint dicto puero genere quam Arnaldo Guillelmi sæpedicto subbaiulo, cum nichil eidem puero pertineret. Qui Arnaldus Guillelmi dicit se dictam hereditatem emisse decem libris melgoriensium, cum valeat quinquaginta libras et amplius, ut dictum est, excepta fabrica quæ valet annuatim III modios inter bladum et vinum et amplius. H

19. Bartholomæus Audeberti et fratres sui, de Monte Claro, conqueruntur de T. castellano de Monte Regali et aliis dominis de Monte Claro, dicentes quod, cum G. Audeberti, avunculus ipsorum, adoptasset eos in filios, in præsentia capellani de Monte Claro et baiulorum ejusdem villæ, mortuo avunculo illo, dictus T. castellanus et domini abstulerunt et arripuerunt ab eis fratribus LX solidos melgoriensium et duo dolia, quæ valebant bene I XX solidos melgoriensium, cum dictus avunculus in ultima voluntate sua delegasset sæpedictis fratribus penitus omnia bona sua.

20. Communitas tocius castri de Monte Claro conqueritur de domino Hugone de Arsicio, quondam senescallo Carcassonæ, dicentes quod ipse abstulit eis nemus de Mala Pera[2], pro quo faciebant censum et adhuc faciunt quolibet anno : quisque laborator unam minam J civadæ et paleam dabat[3]; et homo de operibus brachiorum suorum vivens, unam quarteriam civadæ; et si habet oves, unum caseum et plenum linteamen paleæ. Quod nemus omni tempore possederunt usque ad tempus dicti Hugonis senescalli. Item conqueruntur quia dictus Hugo senescallus et Teobaldus de Corbelio, castellanus de Monte Regali, abstulerunt hominibus qui fuerunt de villa de Brugeria nemus de Laureto, quod fuit de K domino Gallardo de Brugeria, quia prædicti homines habebant in ipso nemore pascuarium per totum annum et ramos in yeme ad bestiaria sustentanda[4], pro quo dabant et adhuc donant sexum[5] : videlicet quilibet homo qui sit caput hospicii, I quarteriam civadæ; et si habet oves, unum caseum et plenum linteamen paleæ. Item conqueruntur quod omnes homines villæ, exceptis hominibus Jordani et P. Rogerii, debebant facere, si haberent asinum L et boves, unam corveiam tantum quolibet anno cum dictis animalibus suis, et etiam modo faciunt eam, et ex alia parte tot et tantas faciunt sicut placet baiulis quod vix possunt

[1] *Cod.* transautis.
[2] La Malepeyre, *collis adhuc nemoribus adumbratus, qui fluvio Ataci ex parte Occidentali conterminat.*
[3] *Cod.* dabant.
[4] *Cod.* sustentenda.
[5] *Ita cod. pro* censum.

A sustinere. Item, conqueruntur quod ipsi domini, et ballivi qui sunt pro domino rege in prædicta villa, faciunt portare redditus suos ubicunque voluerint, sive Carcassonam sive apud Montem Regalem, cum non tenerentur extrahere a villa, dictis corveiis persolutis. Item, conqueruntur homines de Monte Claro, qui fuerunt homines Guillelmi Jordani et Jordani fratrum, quod prædicti milites posuerunt ipsos cum hominibus suis de Vilarzello[1] in fide-B jussoribus erga P. Arnaldi Barba Bruna et R. Arnaldi fratre suo[2], pro L libris melgoriensium, quas dederunt prædicti milites dictis hominibus, accipiendas super suos redditus et in omnibus bonis suis mobilibus et immobilibus, et de hoc habent bonam cartam et testes quam plurimos, sicut dicunt. Transacto[3] autem tempore, dicti milites faidiverunt se pro guerra[4], et baiuli domini regis abstulerunt dictis hominibus redditus illos de quibus debebant C solvere dictas L libras, et Odardus de Magna Villa[5] abstulit eis XXXV libras melgoriensium vi sua et minis suis de barata illa, et Teobaldus, de Monte Regali post castellanus, XV libras melgoriensium, quas omnes de suo proprio dicti homines persolverunt. Item, conqueritur communitas castri quia villa tocius castri data est numerata et assisa dominis pro XL libris melgoriensium, de quibus nichil minuitur, quando aliqui moriuntur, de quibus dominus rex D et domini alii capiunt omnes possessiones suas.

DE PALAIANO[6]. Fol. 5

21. Arnaldus Palaganus, de Palaiano, dicit quod bene sunt IIIIor anni elapsi quod ipse conduxerat boves suos Ansello de Magna Villa ad laborandam quamdam terram in terminio Sancti Fulci[7], et conducebat illos cotidie XVII denariis melgoriensibus; et quando recede-E bant ab aratro, faciebat eos pasci in terminio de Grassa[8], in parrochia de Palaiano. Venerunt servientes de Carcassona qui dicebant se esse custodes, et imposuerunt eidem Arnaldo quod boves sui erant in herbagio Carcassonæ, et voluerunt ducere boves et verberaverunt ipsum et percusserunt in vultu cum arcu manuali, vidente monacha Sancti Fulci et serviente sua, quæ duxerunt boves in hospicio suo illa nocte, et servientes secuti fuerunt F dictum Arnaldum cum lanceis et jaculis, mittendo sagittas post ipsum, donec amiserunt eum pro nocte. Crastina vero die, homo ille reversus est ad aratrum laborando dictam terram, et dicti servientes, venientes ad ipsum cum pluribus, ab hiis (*sic*) abstulerunt ei boves et duxerunt Carcassonam. Radulphus vero de Blumaco, tunc baiulus domini regis, ivit ad Peleianum[9], et dixit prædicto Arnaldo quod servientes domini regis conquerebantur de G ipso, dicentes quod ipse traxerat cultellum super ipsos; ille negavit et timuit et emit duos caseos XII denariis, quos dedit dicto baiulo illa nocte, et recessit in crastina baiulus. Post octo dies rediit, et dixit antedicto Arnaldo quod servientes conquerebantur iterum, et volebat quod componeret cum ipsis, et propter hoc abstulit ei XII solidos et VI denarios melgorienses, et citavit dictum hominem comparere ad diem assignatam Carcassonæ coram H magistro Berengario, judice domini regis. Qui comparuit ad diem, inveniens magistrum Berengarium cum dicto Radulpho baiulo, et tunc Radulphus dixit magistro Berengario : « Ecce homo de quo locutus fueram vobiscum de bobus et herbagio. » Tunc magister Berengarius dixit homini illi : « Nonne dedisti duodecim solidos custodibus et sex denarios? Visne plus dare? Revertere ad domum tuam in pace absolutus de Deo et de me. » I Tunc dixit dictus Radulphus baiulus magistro Berengario judici : « Ipse dabit vobis L solidos. » Dixit judex : « Nolo, sed recedat. » Dum recederet, dixit baiulus afferre XL solidos. Processu vero temporis, ivit dictus baiulus ad Palaianum, et accepit boves illius hominis et tenuit eos ad Palaianum et ad Carcassonam et ad Blumacum[10] XIII ebdomadis. Postea ivit iterum ad Palaianum et dixit homini illi quod venderet boves, et si non haberet nisi K quinque solidos acciperet, et pro residuo acciperet ipsum hominem et omnia quæ habebat, et ita habuit illos XL solidos. Postea Bernardus Sorini, baiulus[11] ipsius Radulphi de Blumaco, extorsit ab eodem homine XXII denarios tolosanos[12], dicens quod R. baiulus volebat habere, nulla alia causa asserente[13]. Item dicit quod Alermus, præpositus Carcassonæ pro domino rege[14], abstulit ei XXX solidos melgoriensium, quos habuerunt n'Ugo et

[1] Villarzel-du-Razès, Aude, con Alaigne.
[2] *Melius forte* erga P. Arnaldi Barbam Brunam et R. Arnaldi fratrem suum.
[3] *Cod.* transaucto.
[4] *Anno 1241 vel 1242.*
[5] *Castellanus tunc Montis Regalis. Vide supra*, § 16.
[6] Palaja, Aude, con Carcassonne.
[7] Saint-Foulc, *antiquus prioratus, in Palajani parrochia situs, abbatiæ Crassensi subjectus, de quo vide* Mahul, Cartulaire de Carcassonne, V, 212 et seq.
[8] *In terra ad monasterium Crassense spectante.*
[9] *Corr.* Palaianum.
[10] Blomac, Aude, con Peyriac-Minervois.
[11] *Forte corrigendum* subbaiulus. *Cf. infra*, § 24.
[12] *Pro* XXII den. tol. *ab amanuensi primam scripta fuerant hæc verba :* et a quinque aliis ejusdem villæ XVIII solidos melgoriensium.
[13] *Fort. corrig.* nullam aliam causam asserendo.
[14] *Præpositus regius Carcassonæ militibus qui civitatem et castrum custodiebant præerat. Alermus, alias Aleumus, præpositus fuit inde ab anno 1234.* (Vaissète, VIII, col. 975.)

IMPRIMERIE NATIONALE

Amsellus, baiuli regis, imponens eidem quod furatus fuerat ei quemdam porcum, quem A porcum sæpe dictus Arnaldus nutriebat de mandato cujusdam Simonis, nepotis Alermi de Fossa, quondam nepotis ipsius præpositi, et hoc fecit præpositus quod sæpedictus Arnaldus habebat causam cum alio quam ipse præpositus deffendebat. Quos xxx solidos habuit Ansellus de Magna Villa, et propter illam imposicionem dedit cuidam judici suo VI solidos melgoriensium, et petit illam injuriam sibi emendari. Et dictos xxx solidos B amisit, non sunt adhuc duo anni elapsi.

22. Guillelma Gilii, de Palaiano, conqueritur dicens quod Bernaldus Saurini, baiulus Radulphi de Blumaco pro domino rege, venit ad eam et rogavit eam quod acomodaret ei quamdam culcitram plumeam, quia volebat quod dominus suus Radulphus de Blumaco baiulus jaceret super eam. Illa respondit quod non poterat eam acomodare, quoniam erat C sibi neccessaria et absconderat ipsam in quadam seia pro timore Gallicorum. Dictus Bernaldus ivit ad seiam, et extraxit inde culcitram; quam tulit ad castrum de Palaiano, et eam noluit reddere postea conquerenti. Et dictam culcitram bene diligebat VI solidis melgoriensium. Item petit a prædicto Bernaldo Sorini x solidos melgoriensium, quos extorsit ab eadem violenter et injuste, quia imponebat ei quod ipsa fregerat edictum domini regis et D suum, hoc modo, quod apperuerat januam villæ et ejecerat bestiaria sua ad pascua, licet janua non fuisset clausa nec firmata, nec mandatum fuisset quin exirent bestiæ. Requisita de tempore, dixit quod post guerram vicecomitis[1]. Requisita de scientibus, dixit quod tota villa. Unde, cum ipsa sit vidua, pauper et humilis, petit sibi pro Deo emendari.

Fol. 5 v°. 23. Guillelmus . . . . . et Guillelmus Faber, de Palaiano, conqueruntur de Hugueto, E baiulo de Palaiano pro domino rege, dicentes quod ipse auffert eis VI sextarios ordei et minam, hoc modo, quia ipsi laborabant quandam terram de mandato suo, de qua debebant ei reddere tertiam partem, et quando venit ad messes accepit mediam. Et etiam magister B[erengarius], judex domini regis, mandavit dicto Hugueto, quod redderet dictis hominibus dictum bladum, et etiam Radulphus de Blumaco, quia injuste detinebat. F Quod bladum petunt sibi restitui. Requisiti de tempore, dicunt quod sex anni sunt bene elapsi. De scientibus, dicunt quod tota villa.

24. Johannes de Palaiano conqueritur de Bernaldo Saurini, subbaiulo Radulphi de Blumaco pro domino rege, dicens quod cepit eum et fecit incatenari in fossa Carcassonæ, in qua fuit per VII menses, donec dominus archiepiscopus Narbonensis fecit eum abs- G tra[h]i, quia tunc morabatur ad Puçanum[2], et expendit ibi XL solidos melgoriensium, et abstulit ei octo sestarios bladi inter fabas et ordeum, quia imponebat ei quod fuerat ad capiendas oves Fabris, servientis domini episcopi Carcassonensis, tempore guerræ vicecomitis. Dicit homo quod non fuit, sed tunc temporis veniebat de Puçano ad Pelaianum, et obviavit illis qui ceperant dictas oves, qui verberaverunt ipsum et coegerunt ad hoc quod H duceret dictas oves ad Cofolantum, et hoc bene potest probare per illos qui ceperunt dictas oves. Quare petit bladum, expensas et amissa[3] pro carcere sibi reddi.

25. Aratorius[4] de Palagano conqueritur de Radulpho de Blumaco, baiulo domini regis, dicens quod extorsit ab ipso A., et injuste, x solidos melgoriensium post guerram vicecomitis, hanc assignans rationem, videlicet quod ipse A. supradictus habuerat et ha- I bebat duas vaccas ab hominibus burgi Carcassonæ, quæ excasutæ erant domino regi, quas vaccas dictus A. emerat post dictam guerram in castro de Lauraco[5], et hoc paratus est, si opus affuerit, probare. Et hac de causa habuit ab ipso A. dictus Radulphus baiulus x solidos, quos petit sibi dictus A. reddi et restitui.

26. Petrus Berengarius, de Palaiano, conqueritur de Ugueto, baiulo de Palaiano, J dicens quod dictus Huguetus baiulus dederat ei terras laborandas ad tercium, et post, veniente messe, voluit habere et habuit de bladis terrarum illarum medietatem totam. In qua injuria sibi illata amisit dictus Petrus XII sextarios ordei, dictus Huguetus baiulus violenter et injuste[6], quos petit dictus conquerens sibi reddi.

27. G. Petri, de Cavenaco, conqueritur de Radulpho de Blumaco, dicens quod injuste K extorsit ab ipso G. XL solidos, propter hoc quod habebat domum unam in burgo Carcassonæ. Item conqueritur de Hugueto baiulo, dicens quod dederat ei terras laborandas ad tercium, et in messe accepit totam medietatem bladi[7] illarum terrarum, et exinde habuit de proprio dicti G. Petri V sextarios ordei, quos petit pro Domino sibi reddi.

28. G. Stephani, de Palaiano, conqueritur de Albiduno, serviente[8] domini regis, qui, L

[1] *Id est post annum 1240.*
[2] *Fort.* Pieusse (Aude, c^on Limoux), *castellum ad archiepiscopum et capitulum Narbonensis ecclesiæ spectans.*
[3] *Cod.* admissa.
[4] *Vox dubia.*
[5] Laurac, Aude, c^on Fanjeaux.
[6] *Aut abundant voces* Huguetus baiulus violenter et injuste, *aut supplendæ sunt voces* quos abstulit.
[7] *Cod.* bladum.
[8] *Cod.* servienti.

A post guerram, treugua data et pace reformata[1], rapuit et abstulit sibi robam suam in terminio de Cofolanto[2], quæ roba bene valebat IIIIor libras melgoriensium. Quod, si opus affuerit, paratus est probare, quia plures viderunt et cognoverunt.

29. Maria Espanola conqueritur de Bernardo Saurina, baiulo, dicens quod abstulit ei duos sextarios frumenti cum duobus saccis, qui bene valebant II solidos, et ideo quod in-B venit eos, videlicet saccos et bladum, in castro de Palaiano.

30. Castellus conqueritur de Radulpho de Blumaco et Hugueto, baiulis, dicens quod abstulerunt ei L solidos melgoriensium, pro quadam femina quam invenerunt in domo sua, quam dicebant esse faiditam, quæ femina ibat secure et absque respectu Carcassonam et per totam terram domini regis. Item conqueritur dictus Castellus de Bernardo Saurini, C de VII bovibus quas abstulit ei, quas æstimat valere quamlibet videlicet IIII solidos.

31. Guillelmus Buissa conqueritur de Hugueto, dicens quod ipse Guillelmus vendiderat quamdam domum suam cuidam vicino suo, quam domum dictus Huguetus dicebat debere censum domino[3] regi, et propter hoc [quod] dictus Guillelmus respondit[4] quod non debebat censum, habuit ab ipso, et injuste, duos solidos melgoriensium. Fol. 6.

D 32. Guillelmus Pautier conqueritur de Bernardo Saurina, baiulo, dicens quod extorsit ab ipso X solidos injuste, propter hoc quod uxor Petri Forti[s] fuerat in domo sua, quam dicebat dictus Bernardus baiulus fuisse de burgo Carcassonæ[5], cum tunc esset et per multum tempus ante fuisset dictus Petrus Fortis, maritus dictæ mulieris, in munitione domini regis apud Carcassonam civitatem[6].

E 33. R. Patricius conqueritur de Guillelmo de Ulmeio, quondam senescallo Carcassonæ, dicens quod ipse R. et Petrus Masot et Ar. Visenz tenebant et habebant in pignore[7] quasdam coopertura equi de domino Oliverio de Termi[ni]s[8] pro C solidis melgoriensium. Quod cum audisset dictus Guillelmus senescallus, abstulit eidem R. illas coopertura, nullam assignans rationem, nisi solummodo propter hoc quod dictus Oliverius giraverat se F contra dominum regem. Unde petit illas sibi reddi, si videritis justum esse.

34. Universitas castri de Palaiano conqueritur, dicens quod in tempore comitis Montis Fortis[9] non dabant de questa, nisi CL solidos melgoriensium, et dominus Odo Cocus, senescallus, coegit ipsos, pignorando et aliis modis, quod dederunt alios CL solidos. Et postquam dominus rex venit Avinionem[10], persolverunt illos CL solidos melgoriensium. — G Item, conqueritur de domino G. de Ulmeio, senescallo quondam Carcassonæ, dicens quod persolverant eidem de redditibus domini regis unum modium ordei, quem postea vi sua habuit iterum ab universitate villæ. — Item, conqueritur, dicens quod, cum comes Tholosanus intravit terram et movit guerram contra dominum regem[11], in villa de Palaiano erant duo modii ordei et unus frumenti et III modii vini, qui erant domini regis, quos milites H acceperunt, ipsis invitis[12] et in quantum poterant et audebant deffendentibus. Et pace reformata et facta, senescallus coegit ipsos homines villæ ad restituendum domino regi dictum bladum et vinum, et restituerunt. — Item, conqueritur quod, cum ipsi persolvissent IIIIxx libras melgoriensium pro fogagiis, dominus G. de Ulmeio senescallus fecit iterum eisdem paguare pro fogagiis CL solidos, pro pauperibus gentibus quæ erant in villa. — Item, con-I queritur de Radulpho de Blumaco, baiulo, qui quæsivit ab ipsis quod darent ei bladum, et præ timore ipsius dederunt ei unum modium et dimidium frumenti per duas vices. — Item, conqueritur de Gervasio, domini regis baiulo, qui quæsivit ab ipsis quod darent ei aliquid; et præ timore ipsius dederunt ei XV solidos melgoriensium. — Item, conqueritur de Bernardo Saurina, quondam baiulo, qui extorsit ab ipsis XL solidos melgoriensium, et J injuste, propter hoc quod arator manu levaverat de quadam muliere villæ unam marcam ad pastandum, quæ quondam fuerat dominorum dicti castri de Palaiano. Et hoc petunt, si vobis justum fuerit, sibi pro Dei misericordia emendari.

35. Guillelmus P., filius domini Villæ Novæ[13], de Palaiano, conqueritur dicens [quod,] licet dictus Villa Nova pater suus esset monachus et in decrepita ætate, quando T[rencavellus] K vicecomes quondam intravit terram contra dominum regem, et dictus Guillelmus P. esset tunc juvenis et nunquam arma portasset in guerra illa nec post contra dominum regem,

[1] *Verisimiliter anno 1242, mense decembri, post inducias inter regem et Raimundam, Tolosæ comitem, initas.*
[2] Couffoulens, Aude, con Carcassonne.
[3] *Cod.* domini.
[4] *Cod.* respondidit.
[5] *Cujus habitatores burgi portas vicecomiti Trencavello anno 1240 aperuerant.*
[6] *Quæ adhuc hodie in dextera Atacis fluminis ripa superest.*
[7] *Cod.* pingnore.
[8] Termes, Aude, con Monthoumet. *Qui Oliverius præcipuus inter omnes vicecomiti Trencavello adhæserat.*
[9] *Id est annis 1209-1224.*
[10] *Anno 1226.*
[11] *Anno 1242 exeunte.*
[12] *Cod.* invictis.
[13] *De illa nobili Villæ Novæ stirpe, vide* Mahul, Cartulaire et Archives des communes de l'ancien dioc. de Carcassonne, V, 209. *Istius Guillelmi de Villa Nova bona anno 1267 a Ludovico rege restituta sunt.*

tamen propter dicti vicecomitis guerram et introitum in terram, quod ipse ignoravit, A ballivi domini regis omnia bona paterna ad ipsum Guillelmum P. pertinencia ceperunt, et adhuc dominus rex tenet occupata. Et ideo supplicat inquisitoribus quod, si placet, eidem dignentur restituere.

36. Domina Auda, uxor quondam Villæ Novæ de Palaiano, conqueritur, dicens quod baiuli domini regis ceperunt hereditagium suum paternum de Villario [1] et Valle Equitaniæ [2], B et adhuc detinet dominus rex Francorum, cum ipsa non fuerit de guerra vicecomitis T[rencavelli] quondam contra regem, et cum tunc temporis esset vidua; et etiam dicti baiuli occupaverunt bona dicti viri sui, super quibus habebat XXV libras melgoriensium assignatas propter nuptias. — Item, conqueritur quod Bernardus Saurina abstulit ei de suo proprio redditu XVII . . . . . [3] ordei et VII avenæ, quem redditum dominus rex reddiderat eidem. C

37. G. Saroca [4] et fratres sui, de Palaiano, conqueruntur quod, quando dominus rex posuit terram militibus [5] in asisiam, pater ipsorum possidebat terram suam et uxoris suæ. Interim vicecomite terram intrante et post fugiente [6], iste G. Soraca cum familia sua fugiit (*sic*); tandem redeuntibus gentibus, ipse rediit. Tamen Radulphus de Blumaco, baiulus pro domino rege, terram dicti G. arripuit [7]. Qui G. propter paupertatem suam secessit et D in partibus extraneis mortuus est. Et omnis villa scit quod iste G. nec filii sui nunquam tulerunt arma contra dominum regem, nisi de guerra communi [8]. Et insuper iste G. erat de questis de Palaiano, sicut et alii. Terra illa bene valet annuatim de redditu X solidos melgoriensium. — Item, conqueritur quod amisit blada et vina et expleta, quæ bene valebant LX solidos et amplius, et inde quærit justiciæ complementum. E

Fol. 6 v°.

DE RAOLINQUO [9].

38. Guillelmus Martinus, de Raolinquo, conqueritur de Adam de Toquin, baiulo de Belvezer [10] pro domino rege, dicens quod in obsidione Montis Securi [11] dictus Guillelmus Martinus acomodavit eidem Adæ baiulo unum porpointum, quem postea bis vel ter petiit ab eodem, et nunquam voluit reddere. Imo [12], quadam die, dum requireret illum porpointum a dicto Ada, sæpedictus Adam percussit eum etiam in foro Limosi [13], et dedit eidem F Guillelmo talem ictum quod delocavit ei messellam oris. Et postea non potuit habere dictum porpointum suum.

39. Tieborgis de Raolinquo conqueritur de Petro de Mirapice, serviente domini regis, dicens quod ipsa Tieborgis in obsidione Carcassonæ et ante [14] intravit burgum Carcassonæ, G ut videret fratrem suum Pontium Guiraudi, et fuit cum eo tribus mensibus propria voluntate. Et post destructionem burgi dictus Petrus de Mirapice cepit eam tanquam esset de burgo Carcassonæ, et non erat, immo de Raolinquo. Et dictus Petrus fecit eam redimere de X solidis melgoriensium et V ovibus, quæ valebant bene XX solidos melgoriensium et plus. Et postea homines de Raolinquo recuperaverunt dictam Tieborgim tanquam H suam.

40. Guillelmus de Marcelins et P. Serda conqueruntur de Guiraudo de Palairac [15], qui misit homines de Prixano [16] ut equitarent ad Raolinquum, qui homines ceperunt quasi VI^{xx} oves, et hoc post treuguas datas et pace reformata. Et conestabulus Carcassonæ [17], tunc tenens locum senescalli, præcepit dicto Guillelmo ex parte domini regis quod redderet I oves supradictas hominibus antedictis, videlicet Guillelmo et P. de Raolinquo. Qui Guiraldus retinuit duas oves vivas et carnes XVI ovium mortuarum, quas, ut dixit Guiraldus, non potuit invenire, quæ oves bene valebant IIII libras et dimidiam [18] melgoriensium et amplius.

41. Bernaldus Algai, de Raolinquo, conqueritur, dicens quod genus suum tradidit cam- J pum unum cuidam alii [19] generi ad lucrandum, de quo genere fuit Pontius Johannes, qui se fecit hæreticum. Qui Pontius dabat dicto Bernaldo Algai [20] et parentibus suis quartam partem fructuum illius campi. Et ideo dictus Bernaldus Algai prædictam quartam partem

[1] Villar-en-Val, Aude, c^{on} Lagrasse.
[2] Le Val de Daigne, *parva pagi Carcassonensis regio, circa urbem* Lagrasse *sita, in antiquis chartis Vallis Aquitanica vocata.*
[3] *Mensuræ nomen ab amanuensi omissum est.*
[4] *Idem infra* G. Soraca *dicitur.*
[5] *Id est militibus Gallicis, qui frequenter in documentis coætaneis* terrarii *appellantur.*
[6] *Anno 1240.*
[7] *Cod.* arripuerunt.
[8] *Id est ante annum 1226, quo Avinionem Ludovicus VIII venit.*
[9] Roullens, Aude, c^{on} Montréal.
[10] Belvèze, Aude, c^{on} Alaigne.
[11] *Anno 1245.*
[12] *Cod.* inno *vel fort.* iimo.
[13] Limoux, Aude.
[14] *Anno 1240.*
[15] Palairac, Aude, c^{on} Monthoumet.
[16] Preixan, Aude, c^{on} Montréal.
[17] *Stephanus de Sentinis. Vide supra, p.* 301, § 11.
[18] *Cod.* die *adjecta compendii nota.*
[19] *Cod.* cuidem alio.
[20] *Cod.* Algay.

illius campi amisit, et non de jure, quia ipse sæpedictus Bernaldus Algai nunquam in tali secta suam fidem adhibuit.

42. Domina Guillelma, uxor R. Guillelmi qui fuit, conqueritur, dicens quod comes Montis Fortis dimisit ei hereditatem suam, quæ hereditas est in castro de Aleracho[1]. Et post obitum dicti comitis, dominus rex Franciæ et sui prædictæ dominæ suam hereditatem per VI annos in pace dimiserunt. Postea vero comes Fuxi[2] villam de Alairaico in asi[si]a cepit[3], et prædictam hereditatem abstulit dominæ supradictæ. Et, sicut dicitur, domina illa est laudabili vita et bona conversatione et in decrepita ætate posita et pauperrima. Et bene valebant redditus illi dominæ antedictæ annuatim C solidos melgoriensium.

43. Arnaldus Sutor et Bernarda Fabrissa, de Raolinquo, conqueruntur, dicentes quod emerunt quosdam redditus de Theobaldo, castellano de Monte Regali, in Villa Alba superiori[4], secundum consuetudinem terræ, et super hoc grandines et lapides ceciderunt. Pro quibus grandinibus et lapidibus dicti redditus minus valuerunt bene X sestarios frumenti et amplius, et dictus Theobaldus castellanus noluit ei[s] aliquid relaxare. Quos X sextarios frumenti clamant dictus Arnaldus et Bernarda.

44. G. Grossus, de Raolinquo, conqueritur, dicens quod ipse emit quandam terram de hominibus de Aleracho, et cum fecisset forum et rediret de Aleracho, invenit Gaufridum baiulum et R. G. notarium, et dixit eis quod emerat terram illam; et vadens[5] ad domum suam, cepit XIIII denarios quos debebat de forescapio et deferebat ut solveret illo[s] dicto Gaufrido baiulo. Et invenit dictum R. notarium, qui ex parte baiuli quæsivit ab ipso denarios forescapii, dicens quod baiulus recesserat a villa, et tradidit sibi. Transacto[6] tempore, dictus R. notarius mortuus est. Quo mortuo, sæpedictus Gaufridus baiulus voluit habere ab ipso G. fidejussores, dicens quod volebat retinere jus regis. Et propter hoc habuit ab ipso XX solidos melgoriensium, et iterum XIIII denarios pro forescapio.

45. Universitas hominum de Raolinquo conqueruntur, dicentes quod dominus rex Franciæ dedit villam de Raolinquo Pontio de Villa Nova ante guerram vicecomitis, et post guerram semper possedit et adhuc possidet illam. Et cum ipsi non essent homines domini regis, ipse dominus rex habuit ab ipsis pro fogagiis CXL libras melgoriensium, et minus juste, ut sibi videtur. — Item conqueruntur quod, quando Avinionum volebat guerrificare in adventu domini Karoli, comitis Provinciæ[7], Hugo de Arsicio, tunc senescallus, habuit ab ipsis LX solidos, et Teobaldus de Corbelio XL, et sine causa.

46. P. Serda et undecim socii sui conqueruntur quod, cum essent in obsidione Montis Securi[8], venit Teobaldus de Corbeil, et dixit eis quod essent secum illa nocte, et traherent mangonellum, et daret unicuique XII denarios, quos postea habere non potuerunt. Et credunt quod recepisset dictos denarios pro illis a domino rege.

ITEM DE RAOLINQUO. Fol. 7.

47. Arnaldus Raimondi, de Raolinquo, conquestus est de Gaufrido et Saixaco, baiulis de Raolinquo pro domino rege, dicens quod habebat duos campos, quorum unus erat alcior altero aliquantulum, et altior erat de dominio de Cofolanto[9], alter erat de dominio de Raolinquo, et dabat quartam partem, in quo campo erat frumentum bonum et messorium. Alter campus erat vacuus; et ille ante dictus Arnaldus Raimondi laborabat ipsum campum, et quando venit ad caput[10] ipsius campi, bestiæ suæ, videntes frumentum, cupierunt illud, et, invito domino suo, fecerunt duas regas per frumentum et ejecerunt terram super frumentum. Quod scientes baiuli supradicti iverunt illuc cum hominibus de Raolinquo et imposuerunt eidem Arnaldo quod volebat augmentare dominium de Cofolanto, et minuere dominium de Raolinquo; et hac de causa ceperunt clavem dicti hominis et noluerunt ei reddere, quousque persolvisset eis XL solidos melgoriensium, quos petit sibi reddi. Requisitus de tempore, dixit quod bene sunt quatuor anni. De scientibus, dixit quod omnis villa de Raolinquo.

48. Petrus Arnaldi, frater Guillelmi Johannis de Raolinquo, conqueritur de Gaufrido et Saixaco, baiulis de Raolinquo, dicens quod quædam mulier erat apud Raolinquum, quam ipsi volebant capere, quoniam aperuerat hostium suum proprium, et dum iret ad furnum,

[1] Alairac, Aude, c^on Montréal.
[2] *Rogerius Bernardi.*
[3] *Charta ad hanc assisiam spectans edita est apud Vaissete* (noviss. ed., VIII, 906-909). *Inquisitionem de valore redditaum comiti concessorum, anno 1229 mense decembri confectam, habes in Parisiensis Bibliothecæ codice lat. 9996.*
[4] Villalbe, Aude, c^on et c^ne Carcassonne.
[5] *Cod.* vada, *adjecta compendii nota.*
[6] *Cod.* transaucto.
[7] *Karolus Ludovici IX frater, comes Andegavensis, Forcalquerii et Provinciæ, qui anno 1246 Beatricem, comitis Provinciæ filiam et heredem, in uxorem accepit.*
[8] *Anno 1245.*
[9] Couffoulens, Aude, c^on Carcassonne.
[10] *Cod.* capud.

obviavit Petro Arnaldi dicto, cui dixit : « Voca maritum meum. » Cui mulieri Petrus Arnaldi dixit : « Baiuli volunt te capere, et quare? » Quo audito, illa recessit a Raolinquo et fugit ad Valletam[1]. Quam insequentes baiuli non potuerunt capere; tamen locuti fuerunt cum illa dicentes : « Quare venisti huc? » Quæ respondit : « Quia volebatis me capere, sicut michi « dixit Petrus Arnaldi. » Quod audientes baiuli redierunt ad Raolinquum et ceperunt claves ipsius Petri Arnaldi, et nolebant quod intraret domum nec extraheret[2] inde panem nec bestias; tamen dedit quinque solidos dicto Gaufrido secreto, ut dimitteret eum intrare aliquotiens domum suam, et dictus Petrus Arnaldi ivit ad castellanum de Monte Regali, Theobaldum[3] videlicet, et dixit ei quod, si vellet eum redimere, faceret ipsum judicari si juste vel injuste. Dictus Theobaldus castellanus juravit caput suum quod non faceret eum judicari, immo haberet ab ipso C solidos melgoriensium; tamen per preces amicorum sæpe dicti Petri Arnaldi cepit LX solidos melgoriensium. Requisitus de tempore, dixit quod tres anni sunt vel circa. De scientibus, plures.

49. Raimondus Malazen, de Raolinquo, conqueritur de Theobaldo, castellano de Monte Regali, dicens quod quadam nocte veniebat de campo sicut laborator, et invenit in domo sua quemdam hominem cum muliere sua, clausis janus; et cum homo ille vellet exire domum, dictus Raimondus vulneravit eum aliquantulum cum cultello suo, affirmans quod non cognosceret eum, quamvis esset ejus consanguineus. Quod audientes baiuli, posuerunt opiniones suas quod fecisset dictus Raimondus, et mandaverunt pro ipso qui negavit factum, timens justiciam et amicos vulnerati; et super hoc duxerunt ipsum apud Montem Regalem ad Theobaldum castellanum, qui petiit ab eo si verum esset quod de ipso dicebatur, qui negavit. Quare dictus Theobaldus castellanus fecit eum angustiari crudeliter, ligatis pedibus et manibus, et hoc stricte, quousque recognovit hoc fecisse. Quare dictus Theobaldus castellanus extorsit ab eo VI libras melgoriensium pro facto et XXV solidos pro expensis. Requisitus de tempore, dixit quod duo anni fuerunt elapsi nuper post festum beati Michaelis. De scientibus, dixit quod omnis villa et plures alii.

50. Petrus Daude, de Raolinquo, conqueritur de Theobaldo de Corbelio, castellano de Monte Regali, et de Gaufrido et de Saixaco, baiulis de Raolinquo, dicens quod habebat quamdam vineam, cujus una pars erat censualis et alia quartalis. Dictus Gaufridus dixit prædicto Petro, tempore vindemiarum fuerunt IIIIor anni vel quinque, quod non intraret vineam suam de cetero ex parte regis, quia adjunxerat de quartali cum censuale, quod negavit dictus Petrus Daude. Et in instanti dictus Gaufridus ivit ad vineam et fecit vindemiari totam vineam quartalem quantum voluit, et inde habuit VIII somadas vindemiæ, quas æstimat ad unum modium vini; quo facto, cepit claves prædicti Petri Daude et patris sui R. Daude, et non permisit intrare domos suas, donec persolvissent pater et filius castellano de Monte Regali et prædictis baiulis Gaufrido et Saixaco CC solidos melgoriensium. Postea mulier sæpedicti Petri rixabat cum quadam alia, et super hoc venit Saixacus baiulus, et adjuvabat aliam, et maledixit mulieri dicti Petri, et percussit eam de pede in pectore, sic quod fecit eam cadere resupinam in domum suam quam clausit. Mulier vero percussa, habens pastam paratam ad coquendum, timens ne pasta amitteretur, apperuit hostium suum proprium, et propter hoc habuerunt dicti Gaufridus et Saixacus baiuli VIII solidos melgoriensium. Patre vero ipsius Petri mortuo, dicti baiuli Gaufridus et Saixacus acceperunt claves omnium bonorum ipsius, et noluerunt reddere dicto Petro neque fratri suo R. Daude, donec dedissent eisdem baiulis XLV solidos melgoriensium, quod fecerunt coacti.

Fol. 7 v°.

51. Prior de Raolinquo conqueritur de P. de Galenis, quondam subbaiulo de Raolinquo pro Radulpho de Blumaco pro domino rege, quod abstulit ei quinque solidos melgoriensium quos debebat R. Seixaco, et abstulit ei quoniam dictus R. Seixacus erat in servicio Pontii de Villa Nova[4], domini sui, in terra Tholosana. Quos quinque solidos oportet reddere dicto Saixaco, et dictus R. petiit ab ipso priore illos quinque solidos coram vobis, dum de dicto Petro de Galenis quereretur.

52. R. Esquefrei, de Raolinquo, conqueritur de P. de Galanis, baiulo pro Radulpho de Blumaco, dicens quod, post guerram comitis Tholosani[5], extorsit ab eodem R. Esquefrei dimidium modium frumenti, propter hoc, ut dicebat, quod S., baiulus Poncii de Villa Nova, aliquando comederat et jacuerat in domo sua antequam guerra moveretur, nullam aliam causam assignans; et hoc scit tota villa.

[1] La Valette, Aude, c[on] Montréal.
[2] *Cod.* extraret.
[3] *De Corbelio, vel Corbolio.*
[4] *Qui verisimiliter post vicecomitis trencavelli expeditionem exulaverat.*
[5] *Quæ anno 1242 accidit.*

A

CORNEZANUM [1].

53. Homines de Cornezano conqueruntur de Radulpho de Blumaco, quondam baiulo domini regis, dicentes quod, post guerram vicecomitis [2], pene sunt VII anni, venit ad Cornezanum et dixit hominibus quod darent eidem Radulpho C solidos melgoriensium, vel dirueret et destrueret omnino villam illorum. Illi, timentes dictum Radulphum pro baiulia B domini regis, dictos C solidos eidem Radulpho persolverunt. Requisiti homines quare petebat dictus Radulphus C solidos, dixerunt quod propria voluntate sua, nullam causam aliam assignando. Item, conqueruntur de eodem Radulpho, dicentes quod, quando dominus rex voluit habere fogagia totius terræ, et dicti homines de Cornezano non solverunt fogagia sua die assignato, dictus Radulphus pignoravit eos. Quæ fogagia persolverunt in C instanti, [et] dictus Radulphus noluit eis reddere pignora donec dedissent ei XXV solidos melgoriensium. Quæ omnia petunt sibi reddi, si videritis expedire.

DE CAVENACO [3].

54. Sardana vidua, de Cavenaco, et B. clericus, filius suus, conqueruntur quod Guillelmus de Roqua Forti [4], veniens ad Puçanum [5], ... fuerant VII anni elapsi, cum Tranque- D vello, quondam vicecomite Bitterrensi [6], dictus Guillelmus de Roqua Forti ivit ad . . . . . castrum . . . . . procuratorum suorum, et occupavit injuste domos, terras, vineas, quas dicta Cerdana possidebat pacifice . . . . . de Cavenaco, mariti sui quondam et patris dicti B. clerici, in castro de Villa Florani [7] et in . . . . . et de Escauo [8], bene per XV dies, vel circa, antequam burgus Carcassonæ redderetur [9] dicto vicecomiti et inimicis. . . . . domini regis, E et ubicumque poterant bona clericorum rapiebant. Postea, recedentibus vicecomite et faiditis, venerunt . . . et Radulphus de Blumaco, tunc baiulus domini regis, et occupaverunt omnia supradicta, dicentes quod debebant esse domini regis, quoniam Guillelmus de Roqua Forti, qui ea violenter occupaverat, tenebat quando fugiit. Quæ dicta Cerdana, cum sit vidua et debilis, petit sibi pro Dei misericordia restitui, cum ipsa habeat dotem et F sponsalia super prædicta, videlicet VIII . . . . . melgoriensium. — Item, conqueritur dicta Cerdana de B. Sorina, de Leuco, subbaiulo Radulphi de Blumaco pro domino rege, quod rapuit ei post recessum dictorum faiditorum linteamina, lanam et aliam robam quam æstimat ad valorem XXII solidorum melgoriensium. — Item, conqueritur quod R. Çabaterii de Leuco, subbaiulus Radulphi de Blumaco pro domino rege, abstulit eidem dictæ Cerdanæ G apud Villam Florani duo pulvinaria plumeia et aliam robam, quæ omnia æstimat ad valorem VIII solidorum melgoriensium. Et hoc fecerunt dicti subbaiuli propria voluntate, nullam causam assignantes. Et hæc omnia sciunt plures fide digni.

55. B. . ., de Cavenaco [10], conqueritur de Radulpho de Blumaco, baiulo de Cavenaco pro domino rege, dicens quod [rapuit] et abstulit ei XXX solidos melgoriensium, et injuste, pro qua- H dam domo quam habebat in burgo Carcassonæ, in qua ipse B. nec [aliquis] pro ipso nunquam fecit residenciam. Unde petit inquisitoribus quod, si placet, istud sibi faciant emendari.

56. B. de Lausa, de Cavenaco, conqueritur de Radulpho de Blumaco, dicens quod P. de Claro Monte [11] et B. frater ejus dederunt eidem B. baiuliam super omnes tascas suas, talem quod dictus B. et successores sui vel heredes haberent [certam] partem in tasquis suis. I Quam partem, undecimam videlicet, dictus R. de Blumaco, baiulus pro domino rege, abstulit ei per sex annos; et bene æstimat ad valorem III sextariorum frumenti et VI sextariorum ordei. Unde clamat supplicando delegatis domini regis quod eidem B. super hoc faciant justiciæ complementum. Fol. 8.

57. R. Tocator, de Cavenaco, conqueritur dicens quod Radulphus de Blumaco, baiulus J domini regis, abstulit ei X solidos melgoriensium, et injuste, quos X solidos curia domini regis concesserat eidem R. Tocatori super census quos Ermengauus de Cavenaco habebat in eadem villa. Et ideo concessit eidem B. illos X solidos curia domini regis super dictos census, quia erat fidejussor pro dicto Ermangauo de illis X solidis erga Raimondum Regaldi de Cofolento.

K 58. Communitas hominum de Cavenaco conqueritur, dicens quod dominus Odo Coqus,

[1] Cornèze, Aude, c[on] Carcassonne, c[ne] Couffoulens.
[2] *Anno 1240.*
[3] Cavanac, Aude, c[on] Carcassonne.
[4] *Forte* Roquefort-de-Sault, Aude, c[on] Axat.
[5] Pieusse, Aude, c[on] Limoux.
[6] *Anno 1240, mense augusto.*
[7] Villefloure, Aude, c[on] Saint-Hilaire.
[8] Escaux, Aude, c[on] Saint-Hilaire, c[ne] Villefloure. (Mahul, Cartulaire de Carcassonne, V, 143.)
[9] *Die 9 septembris anno 1240.*
[10] Cavanac, Aude, c[on] Carcassonne.
[11] Clermont, Aude, c[on] Saint-Hilaire.

quondam senescallus Carcassonæ pro domino rege, posuit ipsos homines in assisia erga Chobertum de Barbarano[1] pro XVIII libris melgoriensium, et ipse Chobertus tenuit eos in assisia de dictis XVIII libris melgoriensium per tres annos. Et postea dominus rex tenuit eos per annum, et post venit G[uillelmus][2], senescallus Carcassonæ pro domino rege, et posuit eos iterum in assisia erga dominum comitem Fuxensem de XX libris melgoriensium, et eodem anno coegit dictus Guillelmus senescallus dictos homines dare annuatim XXIII libras melgoriensium, de quibus rex habet LX solidos melgoriensium quolibet anno, et comes XX libras. Et de hoc incremento injuste super ipsos facto [petunt], si bonum viderit, liberari.

59. Rana et soror sua, filiæ quondam Ermengaui de Cavenaco, conqueruntur quod, cum ipsæ amisissent paternam hereditatem suam in destructione burgi Carcassonæ, et dominus rex semper tenuerit illud et modo burgensibus dicti burgi reddiderit[3] hereditagia sua et honores suos, suum hereditagium non possunt adhuc a senescallo recuperare dictæ sorores, cum omnes alii sua omnia recuperaverint absque aliqua diminutione, et super hoc requirunt sibi justiciæ fieri complementum.

Fol. 8 v°.

60. Conqueritur curiæ domini regis Franciæ et suis delegatis G. Poncii, clericus, in villa de Rofiacho[4] manens, dicens quod amittit terram suam quæ[5] debet ei et suo consobrino B. Borelli, de Podio Nauterio[6], de suo patrimonio evenire. Quæ terra et hereditas [est] in villa de Matho et in Villa Rasa et in Villalerio[7] et in suis terminiis. Quam terram patri G. prædicti et prædicto B. Borello, B. Fabri, baiulus pro domino rege, magna vi et pro prodicione abstulit, quia isti prædicti non poterant contra eum causari. Omnia hæc possumus per instrumenta et per testes fideles demonstrare. Iste prædictus G. conqueritur, per[8] se et per suum consobrinum B. Borellum, et dicit quod hereditas ista bene valet quolibet anno XL solidos melgoriensium de renda et etiam plus, et hoc amiserunt per XII annos et per plus. Unde G. prædictus et B. Borelli unanimes supplicant curiæ domini regis Franciæ et suis delegatis, ut faciant eis habere justiciæ complementum.

61. Conqueritur curiæ domini regis Franciæ et suis delegatis Huga, uxor G. de Rosa, de Mosiacho, quæ primo uxor fuit Raimundi de Vitrach qui mortuus est, de quo viro prædicta Huga filiam habuit quamdam, quam pater suus Raimundus de Vitrach et mater sua maritaverunt. Postea vero prædictus Raimundus mortuus est, et Huga alium virum cepit, G. de na Rosa memoratum, et dicit Huga quod, mortuo Raimundo prædicto, B. Pelapol, dominus istius Raimundi, terram et hereditatem suam cepit, qui B. Pelapol terram suam propter guerras amisit. Unde dicit quod terram istam amisit ipsa Huga et filia sua per VIIII annos, quæ hereditas valet quolibet anno XL solidos melgoriensium et etiam plus. Unde supplicat pro se et pro filia sua curiæ domini regis Franciæ et suis delegatis ut faciat eis habere justiciæ complementum.

62. Conqueritur curiæ domini regis Franciæ et suis delegatis R. Furnerii, de Cornenzano[9], dicens quod, post guerram comitis Tolosæ et vicecomitis[10], P. de Gualenchs, baiulus de Rodolincho[11] tunc temporis sub Radulpho de Blumac, qui baiulus erat pro domino rege, tradidit dicto R. Furnerii V sextariatas frumenti ad laborandum, de quibus debebat dare domino regi vel suis quartam partem, et laboravit eas bene et fideliter usque ad tempus seminandi, terris aratis V vicibus. Tunc venit Stephanus de Centinis, conestable de Carcassona pro domino rege, et expulit eum minando a terris, dicens quod, si de cetero intraret, occideret eum, et nichil ei de labore suo voluit dare, ymo postea male, velle suo, ab ipso habuit dietas duas boum. Heæ terræ erant in terminio de Maquenchs[12]. Unde paratus est memoratus R. jurare quod bene debebat habere pro labore suo L solidos melgoriensium, scilicet pro qualibet[13] sextariata X solidos melgoriensium, præter duas dietas quas habuit postea, de quibus dicit quod debet habere III solidos melgoriensium. Unde clamat curiæ domini regis Franciæ et suis delegatis, humiliter supplicando ut faciant ei habere justiciæ complementum. — Item conqueritur idem R. Furnerii, dicens quod, post duos annos elapsos, quidam nomine Jaufré, baiulus de Rodolincho sub Tibaut de Corbul, baiulo[14] de Monte Regali pro domino rege, tradidit dicto R. terras ad laborandum in terminio de

[1] Barbaira, Aude, c^on Capendu. — *De isto Choberto, alias Chatberto vel Xatberto, quem, ut Trencavelli vicecomitis partes secutam, omnibus bonis spoliaverunt ministri regii, vide* Mahul, Cartulaire de Carcassonne, I, 296, et II, 555.

[2] *Guillelmus de Ulmeio.*

[3] *Anno 1247, mense januario.* (Vaissète, noviss. editio, VIII, 1220.)

[4] Rouffiac, Aude, c^on Montréal.

[5] *Cod.* quam.

[6] Pennautier, Aude, c^on Carcassonne.

[7] Mathe et Villeraze, Aude, c^on et c^ne Conques. — Villalier, Aude, c^on Conques.

[8] *Cod.* pro.

[9] Cornèze, Aude, c^on Carcassonne, c^ne Couffoulens.

[10] *Annis 1240 et 1242.*

[11] Roullens, Aude, c^on Montréal.

[12] Maquens, Aude, c^on et c^ne Carcassonne.

[13] *Cod.* quanlibet.

[14] *Cod.* baiulus.

A Maquenchs, sub tali pacto quod de ipsis terris daret domino regi vel suis quartam partem. Et cum ipse R. terras prædictas bis arasset, venit Stephanus de Centinas, « conestable » de Carcassona, dicens quod ipse R. dimitteret ei ipsas terras; sed tandem, multis precibus factis, dixit Stephanus de Centinas quod ipse poneret medietatem seminis, tali pacto quod prædictus R. daret medietatem ex omni fructu inde exienti[1], sicut debebat dare quartam B partem. Qui R., magna vi adductus, concessit. Unde dicit R. Furnerii prædictus super animam suam et paratus est jurare quod sub tali pacto Stephanus de Centinas habuit de parte prædicti R. XIII sextarios frumenti et X sextarios araonis, valens illi, respectu magis et minus, IIII solidos melgoriensium. Et ita sunt IIII libræ et XII solidi melgoriensium. Unde suplicat ut supra.

C 63. Item conqueritur G. Salvage, de Coffolento, quod A. Salvage, frater suus, fuit in servicio domini regis per V menses et dimidium ad Castrum Sarraceni[2], tempore domini Droardi castellani, et fuit peremptus in servicio domini regis in eodem castro, et debebantur ei VII libræ et XIIII solidi melgoriensium, quos dimisit dicto G. Salvage, in testamento, fratri suo, et ideo petit illos denarios sibi reddi.

D 64. Item conqueritur Guillelma Bruneta, uxor quondam Bertrandi Peirola, militis quondam de Podio Nauterii, de G. de Surde, baiulo de Podio, qui desasivit eam de quibusdam possessionibus quas tenebat antequam vicecomes intraret terram per XX annos et amplius pro dote sua. Item conqueritur de B. Saurina de Leucho, subbaiulo[3] Radulfi de Blumaco, qui venit ad Cavanachum et abstulit michi hospicium meum et res meas, et dicit quod E non morarer in terra, nisi darem ad questam villæ et darem sibi V solidos pro labore suo, quia ita rex præcipiebat. Ego dolens feci quod mandavit dictus B. baiulus. Unde peto a dicta questa solvi, cum sim nobilis et nemo de progenie mea questam dederit, et V solidos michi reddi.

65. Item conqueritur domina Bernada de Bello Monte quod dominus rex aufert ei F propria voluntate baiulorum C solidos melgoriensium in castro de Aladerno[4] et justicias, scilicet de rata[5], de furto et de homicidio. Item conqueritur dicta domina quod P. de Compuna facit magnam vim in hominibus suis de corveis quas nunquam fecerant nec debebant facere alicui.

66. *Secretum.* — Ydus decembris. Comparuit coram nobis Bernardus Brunelli, parator, G minor, de Coffolanto, qui juratus querimoniam deposuit quod, quando dominus Odo Cocus, quondam senescallus Carcassonæ, teneret villam de Cofolanto pro domino rege, Guillelmus Pontii laborator adoptavit eum in filium cum quadam nepte sua, Raimonda nomine, et dedit ei omnem hereditatem suam. Quam adoptationem et donum hereditatis laudavit dictus dominus Odo, senescallus pro domino rege, et inde habuit L solidos melgoriensium H et unam libram piperis. Processu vero temporis, dominus rex donavit villam de Cofolanto[6] Petro de Vicinis, militi, qui Petrus miles mandavit pro dicto Bernardo, et dixit ei quod tenebat illam hereditatem minus juste, quia ad dictum Petrum militem debebat reverti, vel ipse emeret illam iterum. Dictus Bernardus respondit quod emerat ipsam hereditatem a domino Odone, senescallo tunc Carcassonæ, et inde habebat bonam cartam quam habet I adhuc, sicut dicit, et dictus Petrus miles de Vicinis respondit ei quod senescallus non poterat ei dare aliquid ad lucrandum, et fecit eum capi et incarcerari, quoadusque dictam hereditatem a dicto Petro milite redemisset precio LX solidorum. Et interim amici ipsius Bernardi perrexerunt ad Alermum tunc et nunc præpositum Carcassonæ, tenentem tunc locum senescalli, qui erat in Provincia[7], et requisierunt eum, ostensa sibi causa, quod faJ ceret eum liberari et immunem. Qui Alermus, veniens ad sæpedictum Petrum militem, præcepit ei, ex parte domini regis et senescalli, quod solveret hominem illum ab impetitione supradicta. Quod dictus Petrus miles noluit facere, sed extorsit ab illo LX solidos melgoriensium, ut dictum est, et ita senescallus neque præpositus potuerunt ei facere guairentiam. Et sæpedictus B. parator, timens sævitiem dicti P. militis, non ausus fuit factum K istud ostendere, set reticuit usque modo. Requisitus de tempore, dixit quod de senescallo sunt bene XX[ti] anni. De dicto Petro milite sunt bene XVII anni, et istud factum scivit et scit tota villa de Cofolanto, sicut dicit Bernardus sæpedictus.

Fol. 9

67. Thieborgis de Pomariis, uxor quondam R. de Pomariis, modo manens ad Cofolantum, conqueritur, dicens quod vir suus antedictus, R. de Pomariis, in die obitus sui, in sua

[1] *Corr.* exeunte.
[2] *Castrum Sarraceni* (Castel-Sarrasin, Tarn), *a gallicis militibus anno 1226 occupatum, obsedit expugnavitque Raimundus VII, Tholosanus comes, anno 1228, circa festum Paschæ.* (Vaissète, edit. noviss., VI, 627.)
[3] *Cod.* subbalo.
[4] Ladern, Aude, c[on] Saint-Hilaire.
[5] *Id est* raptu.
[6] *Hæc villa Petro de Vicinis ab Odone Coco anno 1231 ex parte domini regis concessa est.* (Vaissète, ed. noviss., VIII, 944.)
[7] *Fort. anno 1240.* (Vaissète, ed. noviss., VI, 717.

IMPRIMERIE NATIONALE

ultima voluntate, legavit et donavit dictæ Thieborgi mille solidos melgoriensium super omnia mobilia sua et super omnes expletas suas, et hoc factum fuit in præsentia capellani de Pomario[1] et plurium proborum hominum, sicut continetur in instrumento testamenti. Mortuo autem R. supradicto, dominus Sevinus[2], miles, et baiulus suus, G. Garsias, de mandato ipsius militis, omnia bona supradicti R. sumpsit et dictam Thieborgim omnino spoliavit. Postea vero dictus Sevinus miles reddidit dictæ mulieri ccc solidos melgoriensium, tali conditione quod ipsa juraret quod de cetero non peteret de dictis mille solidis aliquo modo, nisi tantummodo alios ccc solidos melgoriensium. Quod dicta Thieborgis juravit et coacta, et inde fuit confecta carta et tradita dicto Sevino militi, sed non de voluntate dictæ Thieborgis, et illos ccc solidos quos debebat adhuc habere debet ei reddere Ar. de Pomariis, de mandato dicti Sevini militis, et ita dicta Thieborgis amittit cccc solidos. Unde supplicando clamat humiliter quod dominus rex ei faciat justiciæ complementum, cum istud fecerit coacta.

68. Conqueritur R., uxor B. Fabri, de Cofolanto, dicens quod B. Maleti, pater suus, non de matrimonio, affilliavit ipsam cum quodam alio juvene P. Brunelli Fabro tunc in omnibus suis bonis habitis et habendis, mobilibus et immobilibus, quam affilliacionem Odo Coqus, senescallus tunc Carcassonæ pro domino rege, laudavit, et inde habuit c solidos melgoriensium, et fecit bonam cartam sigillatam cum sigillo suo, quam ipsa habet adhuc, quia ipse tenebat castellum de Cofolanto pro domino rege. Processu vero temporis, villa de Coflanto data fuit in assisiam Petro de Vicinis, militi, qui mandavit pro dicta R. et dicto P. Brunelli Fabro, tunc marito suo, et dixit eis quod non intrarent in possessiones dicti B. Maleti nec tenerent ipsas, quia ad ipsum pertinebant de caduco, ratione dominii. Qui responderunt quod emerant illas a dicto Odone, senescallo tunc; cui dixit dictus P. miles de Vicinis quod dictus senescallus non poterat dare aliquid ad lucrandum, et coegit eos iterum redimere prædictas possessiones cc solidis melgoriensium, de quibus dictus senescallus noluit eis facere guirenciam. Unde petunt dictos c solidos sibi, secundum quod vobis videbitur, restitui.

Fol. 9 v°.

ITEM DE POMARIIS.

69. Conqueritur domina Contour, uxor quondam Sycardi de Marcellan, militis, quod, post adventum domini regis illustri[s] Lodovici apud Avinionem[3], Philipus Golloanus, miles, tunc senescallus Carcassonæ pro domino rege, abstulit eidem dominæ et marito suo, viventi tunc apud Pomarium, homines, terras, partem molendini unius, census et alias possessiones pro voluntate sua, nullam aliam causam asserendo [quam] quoniam audierat quod debebat habere illam terram in assisia, sicut postea factum fuit. Item conqueritur quod, mortuo marito suo dicto Sycardo, per VII annos ante guerram vicecomitis, dominus P[etrus], bonæ memoriæ quondam archiepiscopus Narbonensis[4], abstulit eidem dominæ, tunc et nunc viduæ et debili, et etiam pueris suis orphanis, omnes possessiones quas habebat in dominio assisiæ quam dominus rex fecerat eidem domino archiepiscopo, pro voluntate sua. Unde, cum ipsa domina sit vidua, debilis et pauperrima, supplicat inquisitoribus domini regis quod dictas possessiones faciant eidem et pueris suis restitui, maxime cum ipsa habeat super dictas possessiones tria milia et ccccc solidos melgoriensium, quos fratres dictæ dominæ Condor contulerunt eidem de patrimonio suo tempore nupciarum ejusdem.

70. Domina Gentours de Monte Claro[5], uxor quondam Gallardi de Brugueria, vidua, conqueritur, dicens quod dominus Guillelmus de Ulmeio, miles, senescallus quondam Carcassonæ, occupavit omnes possessiones dicti Gallardi post guerram vicecomitis[6], quas possessiones senescallus et baiuli detinent adhuc, et injuste, cum dictus Gallardus, tempore dictæ guerræ et occupationis dictæ terræ suæ, erat in tam decrepita ætate et debilitate, quod sibi nec alii non poterat conferre auxilium nec consilium. Unde, cum alii milites fuerunt deheredltati propter maliciam suam et fraudem, iste dictus Gallardus non poterat exire domum et sic non deberet exheredltari, nec ipsa Gentour domina, cum haberet de bonis paternis et maternis datis sibi tempore nuptiarum quinque milia solidorum melgoriensium super omnes possessiones sæpe dicti Gallardi, quas petit sibi pro Deo restitui, sic ut infantes suos valeat nutrire.

71. Domina Albia de Puciano[7] conqueritur, dicens quod dominus Odo Cochus, senescallus Carcassonæ pro domino rege, occupavit a XVIII annis citra medietatem omnium

[1] Pomas, Aude, c^on Saint-Hilaire.

[2] *Sevinus, al. Savinus Goloens, miles, qui anno 1252 plures libertates habitatoribus Pomariorum concessit.* (Mahul, Cartulaire de Carcassonne, V, 49.) — *Vide et infra*, § 72

[3] *Anno 1226.*

[4] *Petrus Amelii, anno 1245 vita functus.*

[5] Clermont, Aude, c^on Saint-Hilaire.

[6] *Anno 1240.*

[7] Pieusse, Aude, c^on Limoux.

A suorum jurium sibi assignatorum[1] pro dote et sponsalicio ab Heliazario, quondam marito suo, sicut in instrumentis inde confectis continetur, quam medietatem dictus Heliazarius, maritus suus, habebat et possidebat in castro de Pomariis et ejusdem villæ terminiis, et in terminio de Gaure[2], et in villa et terminio Sancti Andreæ[3], et in terminio de Miganis, et in molendinis de Cauna et in medietate Caunæ quæ est super molendinos, et in medietate B quam habebat apud Villam Novam. Et hoc totum occupavit dictus Odo senescallus, quoniam ipsa domina nolebat sequi Rogerium de Serrato, ultimum maritum suum, qui erat faiditus, et hoc petit sibi restitui.

72. R. Ar. de Ecclesia, de Pomariis, et fratres sui conqueruntur quod, cum Ar. de Ecclesia, pater suus quondam, et ipsimet sint nobiles et gentiles genere et locum teneant C militis, dominus Savinus Golloanus[4], tenens castrum de Pomario in suam assisiam ex parte domini regis, monitione hominum de Pomariis, coegit et cogit ipsos a xv annis citra ad dandam talliam seu questam, videlicet xvi solidos viii denarios melgorienses singulis annis, quos facit sibi dari in tallia xl librarum melgoriensium quam homines ipsius castri donare consueverant, sine dictis xvi solidis et viii denariis quos ipsi modo solvunt. Unde, cum ipsi D fratres suos proprios homines habeant questabiles in ipso castro, qui reddunt dicto domino Savino militi in sua communi tallia viii libras et amplius melgoriensium annuatim, et alii milites istius terræ vel tenentes locum militis nichil donent in talliis vel questis dominorum, supplicant domino regi et suis inquisitoribus ut dignentur respicere erga ipsos fratres, taliter quod de cetero non persolvent dictam talliam quam a tempore G. Gasteblat E senescalli usque nunc persolverunt.

73. Ar., nobilis de Pomariis, conqueritur de domino Sevino eodem modo sicut et R. Ar. supra scriptus.

74. Guillelmus R. de Gaure, de Pomariis, eodem modo conqueritur sicut et R. Ar. et Ar. nobilis supra scripti.

F 75. Domina Raimonda, uxor quondam Ar. de Ecclesia, de Pomariis, conqueritur, et filia sua Flora, dicentes quod, cum medietas omnium bonorum et jurium quæ fuerunt dicti Ar. de Ecclesia sit[5] obligata dictæ dominæ Raimondæ prædictæ ratione dotis et donationis suæ propter nupcias pro c solidis melgoriensium, et alia medietas pro xxv libris sit dictæ Floræ obligata jure hereditario, castellanus de Termino[6] occupavit injuste redditus, G proventus et jura quæ dictus A. de Ecclesia habebat in villa et terminio de Messigra, et conestabulus injuste item occupavit unam libram ceræ quam Ar. de Podio dare debebat eis annuatim pro hereditagio quod tenet in terminio de Herpez. Redditus et proventus supradictos æstimant valere per annum xx solidos melgoriensium; et hæc omnia tenebant dictæ Raimonda et Flora et possidebant, tempore quo vicecomes incepit guerram contra H dominum regem, et hoc a[b]stulerunt eis, bene sunt vi anni elapsi, tempore Guillelmi de Ulmeio, senescalli Carcassonæ, et hoc petunt sibi restitui.

Fol. 10

76. Item conqueritur communitas de Palaihano[7] de Odone Coquo, quondam senescallo Carcassonæ, qui coegit eos dare c[?] solidos melgoriensium de questa, licet non deberent dare nisi tantummodo c, et hoc fecit de voluntate sua. Item conqueritur dicta communitas I de Guillelmo de Ulmeis, quondam senescallo Carcassonæ, quod habuerat ab eis unum modium ordei[8] ante guerram vicecomitis, et post guerram vicecomitis fecit eos solvere dictum modium iterum et vi magna. Item conqueritur et dicit dicta communitas quod rex habebat unum modium frumenti et duos modios ordei et tres modios vini, quod bladum et vinum milites faiditi ceperunt in guerra comitis Tolosani[9]. Et postea G. de Ulmellis se- J nescallus coegit eos dictum bladum et vinum reddere domino regi. Item conqueritur dicta communitas quod, quando persolvissent lxxx libras melgoriensium pro fogagiis domini regis, Guillelmus de Ulmeis, quondam senescallus Carcassonæ, coegit eos magis solvere c solidos de paupere gente. Item dicit dicta communitas quod Radulfus de Blumaco, quondam baiulus domini regis, extorsit ab eis minando unum modium et dimidium fru- K menti quod dederunt ei pro timore quem habebant de ipso. Item conqueritur dicta communitas de Bernardo Saurina, de Leucho[10], quondam subbaiulo Radulfi de Blumaco, qui extorsit ab eis xl solidos melgoriensium, et injuste, pro quadam archa prava quam quædam mulier de Palaihano habebat, quæ condam fuerat domini de Palaihano, quia imponebat eis quod volebant dictam archam furari regi, licet non valeret vi denarios melgorienses.

L 77. Item conqueruntur G. de Cors et P. Gairaut, dicentes quod B. Saurina, baiulus

[1] *Cod.* suarum... assignatarum.
[2] Gaure (Cassini), près Rouffiac, Aude, c^on Montréal.
[3] Saint-André, Aude, c^on Limoux, c^ne Pieusse.
[4] *Vide supra*, § 67.
[5] *Cod.* sint.
[6] Termes, Aude, c^on Mouthoumet.
[7] Palaja, Aude, c^on Carcassonne.
[8] *Cod.* ordeum.
[9] *Anno 1242.*
[10] Leuc, Aude, c^on Carcassonne.

quondam de Palaihano, extorsit ab eis XL solidos melgoriensium propter unam postem quam dederat eis Guanauda de Carcassona, et de hoc sunt testes omnes vel major pars hominum de Palaihano. Item conqueruntur quod extorsit ab eis VI solidos pro avena quam habeba[n]t in domo sua. Item Uguet baiulus extorsit ab eo VI sextarios vini semeiaque et II sarcinas de lata, quæ bene valebant II solidos melgoriensium, item paleam quæ valebat III solidos melgoriensium, et hoc propria voluntate sua.

III

78. Conqueritur P. Merc[aderius], de Prexano[1], curiæ domini regis Franciæ, dicens quod, quando A. Merc[aderius], pater suus, mortuus fuit, Companonus Archibalistarius, qui tunc dominabatur in villa supradicta, cepit et incarceravit dictum P. Merc[aderium], petens ab eo instrumenta et cartas quas non habebat, qui P. hostenderat omnes cartas et scripta dicto Companono. Unde dictus Companonus habuit ab ipso P. L solidos melgoriensium. Et hoc facto, Poncius Ar. et R. Ar., nepos suus, consilio et voluntate totius villæ, conquesti fuerunt super hoc coram Hodono Cog, quondam senescallo Carcassonensi, qui eos non audivit. Unde dictus Companonus habuit et accepit ab ipsis Poncio et R. fidejussores, et tandem arripuit eis pro pena IIIIor libras melgoriensium, scilicet a Poncio antedicto XL solidos melgoriensium et ab ipso R. alios XL. Item conqueritur R. Rog[erii] de Prexano quia dictus Companonus arripuit XV anceres, quæ ei decostaverunt XVII solidos melgoriensium, pro eodem facto. Item conqueritur R. Ar., dicens quod habebat quendam ortum, de quo dabat censum, de quo orto dixit prædictus Companonus quod prædictus ortus debebat ei evenire, quia fuerat sororis ipsius R., quod falsum est, et pro pœna hujus facti arripuit ei LX solidos melgoriensium. Item conqueritur P. Ar., de Prexano, dicens quod, quando Companon[on]us dominabatur in villa prædicta, prædictus Companonus habebat quandam condaminam in qua pisa seminaverat, juxta quam prædictus P. Ar. habebat quemdam campum; et accidit quod XI cambæ pisorum fuerunt natæ in campo prædicti P. Ar., et quando ipse P. Ar. suum campum laborabat, illas XI cambas exradicavit, non mala voluntate, sed suum campum laborando, et pro pœna istius facti habuit dictus Companonus ab ipso P. XI solidos, scilicet pro qualibet camba solidum unum. — Item conqueritur A. Guarsia, de Prexano, dicens quod accidit quod G. de Rofacho[2] conquestus fuit coram Companono de ipso A. Guarsia, et tandem Barbadaur judicavit et dixit quod A. Guarsia debebat esse indempnis, quod judicium Companonus noluit audire, et habuit ab ipso A. Guarsia pro pœna XX solidos melgoriensium. — Item conqueritur R. Rogerii de Prexano, dicens quod accidit, quando homines de Combolento venerunt in villa de Prexano ut funderent turrem, venit quidam homo nomine B. Guiffredii in hospicio dicti R. Rogerii, petens si ibi erant aliqua ligna de quibus possent facere conols, qui respondit dicens ut iret ad molendinum et ibi forsitan inveniret. Unde Companonus dixit quod ipse R. Rogerii renuerat, quia prædictum B. Guiffredii ad suum delegaverat molendinum. Unde Companonus habuit ab ipso R. Rogerii XXV solidos melgoriensium pro pœna hujus facti. — Item conqueritur P. Adalbert, de Prexano, dicens quod, quando villa Limosi guerificabat cum rege et suis, dictus P. Adalbert tenebat quendam nuncium, nomine G. Prexanus, qui nuncius sine consilio sui domini intravit castrum Limosi ad preces duarum mulierum, nomine unius Perrinia, et alterius Fina, ut videret quid faciebat vir dictæ Finæ, nomine Bertran Fort. Quem reversum Prexano Companonus cepit et incarceravit et omnes suas res cepit, et habuit pro pœna ab ipso P. Adalbert C solidos melgoriensium, qui de hoc nichil sciebat. — Item conqueritur R. de Rofiacho, stans in villa de Prexano, dicens quod Companonus imposuit patri suo, nomine G. de Rofiacho, tale crimen quod intraverat castrum Limosi de guerra, quod falsum est et improbabile, et ideo pro pœna habuit ab eo LX solidos melgoriensium sine omni misericordia et judicio. Item conqueritur R. de Rofiacho ante dictus, dicens quod, quando Hodonus Cog cepit villam Prexani pro domino rege, arripuit ei IIIIor pecias terræ et quandam domum quæ fuerant de suo patrimonio. Et super hoc dixit ante dictus Companonus quod R. de Rofiacho et pater suus G. denegaverunt domum et terras domino regi, quod nullo modo potuit probari, et sine omni judicio habuit dictus Companonus ab ipso G. de Rofiacho pro pœna VIII libras melgoriensium. — Item conqueruntur Po. Ar. et P. Faber et P. Merc[aderius], dicentes quod Hodonus Cog, dictus senescallus, arripuit cuilibet quoddam hereditagium, quæ venerunt eis de sua proprietate, et omnes has terras posuit comiti de Fuxo in assisia[3]. Unde omnes unanimes supradicti suplicant curiæ domini regis Franciæ ut faciat eis habere justiciæ complementum.

[1] Preixan, Aude, con Montréal. — [2] Rouffiac, Aude, con Montréal. — [3] *Cod.* cisa.

IV

79. Celsitudini regiæ magestatis significat Jordanus de Sancto Felice[1], domicellus, filius condam domini Jordani de Sancto Felice, militis, quod inclitæ recordationis dominus Ludovicus[2], rex Francorum, propter bonum testimonium quod a dicto milite audivit, restituit eidem terram suam, quandiu dicto domino regi placeret, tenendam, licet dicta terra moveret de hereditagio dicti militis, et tam ipse quam prædecessores sui eam longissimo tempore tenuissent. Unde, cum senescallus Carcassonensis, mortuo dicto milite, absque causæ cognicione, dictam terram ad manum domini regis ceperit, ac ipsum Jordanum spoliaverit de eadem, dictusque dominus rex ipsam terram teneat, exceptis XL libratis quas misericorditer restituit G. de Sancto Felice, fratri dicti Jordani, supplicat regiæ benignitati dictus Jordanus humiliter ut regia celsitudo dignetur sibi restituere residuum dictæ terræ, cum sit pauperrimus domicellus, licet nobilis genere, et non habeat aliquid unde valeat sustentari.

80. Anno Domini M CC XLVII, mense decembris, vobis dominis inquisitoribus pro domino rege Franciæ in partibus istis, ego Raimunda, uxor condam R. Abbas[3] de Cabareto[4], volo vobis denunciare pro certo quod Lucatium de Cabareto, tempore guerræ vicecomitis[5], extorsit a me injuste et sine racione XII bestias cum lana et VIIII capras. Item habuerunt, tempore guerræ prædictæ, R. Leret et Rederge III bestias, scilicet II capras et I ovem. Item prædictum[6] Lucatium extorsit a me injuste et sine racione, in tempore guerræ prædictæ, scilicet XII sextarios bladi et V vasa et tres archas. Item dico in veritate quod R. Beciardi de Solelias[7] habuit a me scilicet V pulvinaria et duas flasadas et IIII linteamina et II toualas et II coysis et meam pelliciam et XV libras lanæ et V libras lini et IIII duodenas de caseos. Totum hoc prædictus R. Beciardi traxit de domo Augerii de Solelias. Item dico quod P. Maurelli habuit a me injuste et sine racione, in tempore guerræ prædictæ, omnia mea superlectilia minuta. Totum hoc abeo amissum amore domini regis et sanctæ Ecclesiæ, et plus corpus meum incisum et ruptum male sicuti vimine in facie. Unde vobis dominis prædictis humiliter supplico quod de tantis et magnis injuriis, si vobis placet, faciatis mihi in quantum poteritis justiciæ complementum.

81. Significat regiæ magestati nobilis mulier, pauper et vidua, domina Saura, uxor quondam Guillelmi Sigarii de Podio Tericho[8], militis, quod Guillelmus de Ulmeys, senescallus Carcassonæ quondam pro domino rege, tempore quo Trencavellus, quondam vicecomes Biterris, et complices ejus inpugnare ceperunt terram istam et civitatem Carcassonæ, idem senescallus et Petrus de Ulmeys, suus baiulus, post recessum dicti vicecomitis, saizivit et occupavit totam terram et omnia bona et jura quæ quondam fuerunt dicti mariti sui, sibi obligata pro sua dote et donatione propter nuptias eidem dominæ ab eodem marito suo facta. Unde supplicat dicta domina regiæ celsitudini, ut dominus rex, Deum habens præ occulis, motus pietate et misericordia, restituat eidem et reddat dicta bona et jura, sibi pro dote sua, ut dictum est, obligata, maxime cum eadem domina nunquam a fidelitate domini regis se substraxit et in sua viduitate per XX annos et amplius fideliter perseveravit, et sit in omnibus sine culpa et immunis.

82. Significant discretioni vestræ Sicardus de Podio Tericho, dyocesis Carcassonensis, et Guillelmus Sigarii, fratres, filii quondam nobilis viri Guillelmi Sigarii, de Podio Tericho, militis, quod tempore illo quo Johannes de Bello Monte venit[9] cum suo exercitu in sucursum illis qui in civitate Carcassonæ per Trencavellum, quondam vicecomitem Biterris, et complices ejus erant obsessi, et ob timorem ipsius domini Johannis tota terra aufugeret, ipsi fratres aufugerunt timore mortis inducti, et in terram domini comitis Tholosæ se receptaverunt, cum alibi comode se receptare non possent. Et hac occasione, quia erant generosi et de nobili genere, dominus Guillelmus de Ulmeys, tunc senescallus Carcassonæ, saizivit et occupavit omnia bona et jura et possessiones dictorum fratrum. Unde supplicant dicti fratres, petunt et requirunt regiæ celsitudini, tanquam pauperes et orphani, ut dominus rex, Deum habens præ occulis et motus pietate et misericordia, restituat eisdem dicta bona et jura eorumdem fratrum, maxime cum ipsi fratres, in quantum potuerunt et pro posse suo, se deffenderunt in castro de Podio Terico contra inimicos domini regis

[1] Saint Félix, Haute-Garonne, c[on] Revel. — *Terram hujus Jordani de Sancto Felice ipsi usque ad beneplacitum suæ voluntatis restituit Ludovicus IX; anno autem 1340, Philippus VI, Francorum rex, hujusce Jordani nepotibus eamdem terram hereditario jure possidendam concessit.* (Reg. 73 Thesauri regiarum chartarum, n° III.)

[2] *Ludovicus VIII.*

[3] *Sic in schedula.*

[4] Cabaret, Aude, c[on] Mas-Cabardès, c[ne] Lastours.

[5] *Anno 1240.*

[6] *Fort. corrig.* prædictus.

[7] Sallèles-Cabardès, Aude, c[on] Conques.

[8] Puichéric, Aude, c[on] Peyriac-Minervois.

[9] *Anno 1240, mense decembri.*

et Ecclesiæ, et illos inimicos violenter eosque impugnando per muros foras castrum ejecerunt, quousque dictus vicecomes venit ibi cum suo exercitu et violenter dictum castrum intravit et aliam terram occupavit. A

83. Vobis dominis magistro P[etro] et fratri Johanni nos, videlicet Benedictus Pontius Chadmar, R. Amel, Guillelmus Molant, Pontius Baiuli, nomine huniversitatis castri de Aqua Viva[1], diocesis Carcassonensis, conquerendo, denuntiamus et ostendimus quod Guilabertus de Mess, baiulus Minerbensis[2] et a multis aliis locis, tunc temporis quando dominus Johannes de Afriscampis erat senescallus Carcassonæ, dictus Guilabert baiulus habuit a nobis injuste xx solidos melgoriensium, eo quod ipse baiulus volebat ponere super nos malos mores[3]. B

Item vobis dominis prædictis ostendimus et denuntiamus quod, quando vicecomes intravit terram domini regis, nos remanssimus apud Aquam Vivam de consensu et voluntate domini Guillelmi de Hulmeiis, qui erat tunc senescallus Carcassonæ, et fecimus pactum cum vicecomite ut ne intraret apud Aquam Vivam, ad minus donec haberet burgum Carcassonæ, et etiam propter hoc ccc solidos melgoriensium eidem dedimus, et ultra omnia jura quæ dominus rex habebat apud Aquam Vivam servavimus. Et quando vicecomes et sui arripuerunt fugam, Petrus de Ulmeiis, baiulus tunc domini Guillelmi de Ulmeiis, habuit a nobis injuste et contra juris rationem LX libras melgoriensium, et ex alia parte dedimus eidem P. de Ulmeiis c solidos melgoriensium pro timore, eo quod ipse volebat super nos ponere malas et injustas consuetudines. C D

Item vobis dominis prædictis conquerendo ostendimus quod, quando comes Tolosæ[4] intravit terram domini regis (dominus Guillelmus de Hulmeiis erat tunc senescallus Carcassonæ), nos restituimus et servavimus omnes redditus et jura quæ dominus rex habebat apud Aquam Vivam. Postquam vero dominus comes Tolosæ et sui arripuerunt fugam, dominus Guillelmus de Hulmeiis exivit istius patriæ, et statim dominus Hugo de Arsis fuit senescallus Carcassonæ, et Milet Bergonion, qui erat tunc baiulus, habuit a nobis injuste, vel aliquis pro ipso, XL libras melgoriensium. Dicebat nobis quod de mandato domini Hugonis de Arsis dictos denarios nobis petebat. E F

Item dictus Milet Bergonion abuit a nobis injuste xx solidos melgoriensium. Unde vobis dominis magistro Petro et fratri Johanni misericorditer suplicamus quatinus dictos denarios secundum vestram [potestatem] nobis restitui faciatis. Tamen sciatis pro certo quod nos sustinuimus multa mala et inhonesta diu propter bailivos, quæ non sunt scripta in hac sedula. G

84. Vobis dominis, videlicet domino magistro P[etro], canonico Carnotensi, et fratri Jo[hanni] de Templo, de ordine Vallis Scolarium, qui venistis ad partes istas de mandato domini regis Franciæ ad audiendum querimonias factas de ipso vel de suis senescallis, conqueror ego Niger de Redorta[5], dicens quod, cum ego essem minor XII annis et essem in civitate Carcassonæ, in domo domini Simonis de Amul, et nutritus ab ipso, et ipse audisset quod vicecomes debuisset facere guerram contra dominum regem[6], propter timorem et dilect[ionem] dixit michi ut ego exirem de civitate et tenderem versus Narbonam et ibi essem securus, et tunc ipse dominus Simon ivit ad dominum G. de Hulmeiis, tunc senescallum Carcassonæ, ut michi daret licentiam exeundi a civitate, et fui tunc licenciatus ab ipso. Veni apud Narbonam et ibi feci moram, donec dominus Johannes de Pulcro Monte venit in securssum[7] cum suo exercitu ad partes istas. Et tunc cum vicecomes et sui valitores arripuissent fugam, ego cum matre mea, domina Sibeuda, venissem apud Redortam in domum meam, tunc P. de Aureliano, baiulus castri de Redorta pro domino G. de Hulmeiis, senescallo pro domino rege, tunc occupavit domum meam et omnia bona mea, de actoritate domini senescalli, et tamdiu tenuit bona mea et domum occupatam, donec dictus dominus G. de Hulmeiis senescallus extorsit et habuit a me per vim tria milia solidorum contra justiciam. Idcirco peto michi restitui prædictos MMM solidorum, quos a me habuit injuste, maxime autem cum pater meus Niger fuit fidelis fidei Ecclesiæ et domino regi Franciæ, et etiam pro ipso domino rege et Ecclesia fuisset interfectus et in suo servicio[8], et ego modo sim in servicio domini regis et fui postquam veni ad perfectam ætatem, ipsos tria milia solidorum michi restitui peto, suplicans vobis dominis, in quantum possum, quatinus famam meam et patris mei cum terrariis et aliis Francigenis et cum domino episcopo Car- H I J K

[1] Aiguesvives, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[2] Minerve, Herault, c^on Olonzac.
[3] *Charta :* baiulus vellebat ponere super nos malas mores. *Vox* vellebat *iterum inferius occurrit.*
[4] *Raimundus VII, qui anno 1242 regis terram hostiliter ingressus est.*
[5] La Redorte, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[6] *Anno 1240.*
[7] *Pro* succursum.
[8] *De locis quæ Nigro de Redorta a Simone, Montis Fortis domino, concessa sunt, vide* Mahul, Cartulaire de Carcassonne, IV, 306.

A cassonensi et cum aliis probis dominis de terra, omnia præmissa inquiratis, et ego suo loco et tempore vobis faciam plenam fidem. Item conqueror de P. de Orles, qui tunc erat baiulus pro senescallo in castro de Redorta, qui, tempore supradicto, dum tenebat domum et alia bona mea occupata, habuit a me IIII modia frumenti et III ordei et VII sestaria fabarum, quæ de foveis meis abstraxit, quod bladum michi restitui peto. Item peto questam castri de B Redorta et de Blumaco, quam P. de Hulmeiis habuit, videlicet XL et V libras, pro mandato G. de Hulmeiis.

85. Significat regiæ magestati nobilis mulier, domina Aladaicis, filia quondam Homenascii militis, de Tribusmalis[1], tanquam pauper et exheredata, quod, tempore illo quo dominus Johannes de Bello Monte venit in sucursum obsessis in civitate Carcassonæ per C Trencavellum, quondam vicecomitem Biterris, et complices ejus, dominus Guillelmus de Ulmeys, tunc senescallus Carcassonæ, saizivit et occupavit totam terram et hereditatem ipsius dominæ, dotalem, paternam et maternam, sitam in Narbonensi et Carcassonensi dyocesibus, injuste et absque causæ cognitione. Unde supplicat dicta domina, tanquam pauperrima mulier, ut dominus excellentissimus rex Franciæ, Deum habens præ occulis et D misericordia motus et inductus, bona et jura sua restitui faciat et reddi eidem dominæ, maxime cum eadem domina inmunis et sine culpa sit et nunquam a fidelitate domini regis se substraxit, et quia credit se injuste esse spoliatam a bonis suis et juribus memoratis.

QUERIMONIÆ BITERRENSIUM.

PARS PRIOR.

ANNO 1247.

MONITUM.

In sequente regesto transcriptæ sunt querimoniæ coram inquisitoribus magistro Petro de Castra, canonico Carnotensi[2], et fratre Johanne de Templo, ordinis Vallis Scholarium, in Biterrensi et Agathensi diœcesibus emissæ. Codex, in archivo Parisiensi (J. 1032, n. 4) asservatus, charta constat in meridianis partibus confecta, ut conjicimus, rudi profecto, quum in ima secunda pagina, a posteriori videlicet primi folii parte, etiam nunc appareat panniculi fragmentum, chartæ adhærens eaque comprehensum; 30 centimetris in altum, in latum 20 protenduntur folia triginta sex, quibus ultimum etiam, scriptura vacans, annumeramus. Instrumenta regesto inserta, mendis nonnunquam deformata, pluribus in locis, ne legentem sensus effugeret, correximus.

Querimoniæ, numero centum et septuaginta quinque, quo factæ sint tempore plerumque nos fugit; undecimam tamen videmus die quinta decembris anno 1247 inquisitoribus oblatam, nonagesimam

[1] Trèbes, Aude, c^on Capendu.

[2] *Is magister Petrus de Castra adhuc annis 1251 et 1256 Carnotensis erat canonicus* (Cartul. de N.-D. de Chartres, II, 146 et 162). *Effectus ejusdem ecclesiæ cancellarius, anno 1261, die 9 aprilis, Parisiis cuidam regiæ curiæ determinationi interfuit* (Olim, I, 503). — *Anno 1275 emendanda fuit injuria quam magistri Petri de Castra, Carnotensis cancellarii, familiæ intulerat regis tabernarius Bituricensis* (Olim, II, 64). *Magister Petrus paulo ante annum 1294 defunctus est* (Cartul de N.-D. de Chartres, II, 193); *ejus anniversarium die 1 martii in Carnotensi ecclesia celebrabatur* (*ibid.*, III, 54).

sextam die decembris nona, primam decima ejusdem mensis die, vicesimam quartadecima. Totam regesti seriem ad eumdem mensem, decembrem scilicet, pertinere credendum est.

Querelis proinde quæ ad unum et eumdem locum pertinent unus in regesto tenor, ita ut sub rubrica *civitatis Biterris* omnia occurrant de quibus conquesti sunt Biterrenses, etiam si in alio quolibet ejusdem regionis territorio res evenerit inquisitorum judicium incursura. Inter conquerentes porro unus, et uno quidem loco, reperitur e parochia oriundus extra fines pagi Biterrensis posita; hunc in capite 121 invenies pagi Raddensis incolam, qui pagus ætate nostra præfectura Atacis (*département de l'Aude*) continetur.

Regestum mira temporum et rerum diversitate conspicuum habes, quum ea, quæ ad notitiam judicum deferuntur, nonnunquam ad annos 1209-1214 legentem reducant, quibus Simon de Monte Forti partes illas occupavit. Inter eos vero qui, potestate abusi, populum ad conquerendum promoverunt, sæpissime occurrunt senescalci Carcassonenses, Petrus videlicet Singlaris, Odo Cocus, Johannes de Affricampis (*Fricamps*), Guillelmus de Ulmeio, Hugo de Arcisio, vicarii quoque et subvicarii Biterrenses, judex Biterrensis, castellanus, baiuli, aliique omnes quos, regiis officialibus subpositos, et numero quidem multiplices, eo præsertim tempore in incolas sævisse videmus quo Trencavellus (anno 1240) vicecomitatum recuperare molitus est, armaque cepit, anno videlicet 1242, Tolosanus comes.

Annos factis apponere, tempus quo res unaquæque gesta sit investigare conati sumus, lucem maximam afferentibus nominibus senescalcorum vicariorumque; quod huic labori eventus non in omnibus successerit, ignoscat lector.

Hujus regesti summarium, curante Augusto Molinier, anno 1879, insertum est in opere cui titulus *Histoire générale de Languedoc*, noviss. edit. tomo VII, part. II, col. 1-59.

CIVITATIS BITERRIS.

Fol. 1.

1. In nomine Domini. Anno nativitatis ejusdem M° CC° XL° VII°, IIII idus decembris. — *Secretum.* — Significat viris destinatis a domino rege Franciæ in partibus istis super gravaminibus factis ab officialibus ejusdem domini regis, Be. de Floirano [1], civis Biterris, quod Petrus Aventurerius legavit quandam domum patri ipsius Be. de Floirano, quam domum dictus pater suus habuit et possedit post mortem P. Aventurerii jam dicti, et tenebat et possidebat prædictam domum tempore quo dominus rex Franciæ, pater et prædecessor istius domini regis, venit ad partes istas [2], cui domino regi juravit et fecit fidelitatem pater ipsius Be. de Floirano; qua fidelitate facta et præstita, adhuc tenuit et possedit dictam domum quamdiu vixit prædictus rex bonæ memoriæ. Quo domino rege jam defuncto, officiales curiæ domini regis privaverunt et spoliaverunt ipsum Be. de Floirano a saizina seu possessione dictæ domus, injuste et sine causæ cognitione, prætendentes dicti officiales quod dictus pater Be. de Floirano fuerat longe retrohactis temporibus de hæresi acusatus, a qua accusatione ipse pater fuerat absolutus a legato [3], et pœnitenciam sibi injunctam a dicto legato,

A B C

[1] *Forte* Floure, Aude, c[on] Capendu.

[2] *Anno scilicet 1226, quo Ludovicus VIII provinciam Narbonensem adiit.*

[3] *De quo legato hic agatur parum nobis liquet; forte de Arnaldo, abbate Cisterciensi et postea Narbonensi archiepiscopo, qui legationis officio inde ab anno 1209 functus est*

quod serviret per tres annos in ultramarinis partibus domu[i] Hospitalis de Jherusalem, plena satisfactione adimplevit. Qua etiam pœnitencia plenarie et adimpleta, dictus pater Be. de Floirano absolutus fuit a domino papa Innocentio[1] de supranominata accusatione, super qua absolutione litteras domini papæ obtinuit, in quibus litteris dictus papa dedit in mandatis ut dictus pater Be. de Floirano restitueretur in omnibus bonis suis. Unde, cum post secutum beneficium dictæ absolutionis dicta domus fuit legata et adquisita ipsi patri Be. de Floirano, et ipso patre Be. de Floirano habito pro catholico, et eo mortuo recepto pro fratre a confratribus dictæ domus Hospitalis de Jherusalem, petit Be. de Floirano suplicando saisinam seu possessionem dictæ domus sibi restitui, maxime cum mater sua habebat dictam domum obligatam pro dote sua. Guiraudus de Aureliaco tenet domum prædictam, et affrontat domus ex una parte in carreria de Canabassaria, ex alia parte in manso de Brugariis, ex alia parte in manso in quo manet Poncius Genesius.

Item significat vobis dominis inquisitoribus dictus Be. de Floirano quod ipse Odoni de Linais[2], vicario illo tempore constituto pro domino rege, mutuavit LX solidos quos postea solvere noluit, a prædicto Be. pluries requisitus. Unde vobis prædictis dominis suplicando suplicat ut ei restituere prædictos denarios faciatis.

2. *Secretum.* — [Fol. 1 v°.] Vobis dominis inquisitoribus in partibus istis pro domino rege Franciæ significat conquerendo Berengarius Saginarius de Guillelmo Barberio, eo quia, in maximum dispendium et læsionem ipsius Berengarii et tocius communitatis villæ Biterris, construxit vel construi fecit per violenciam in platea comuni sive mercato Biterris quandam tabulam, dicto Berengario et probis hominibus invitis et contradicentibus, ex parte domini regis et suorum. Unde, cum dicta tabula sit constructa contra juris ordinem et per violentiam et auctoritate domini senescalli, et in dampnum et læsionem ipsius Berengarii et vicinorum suorum et tocius communitatis villæ Biterris, et aquæ pluviales quæ descendunt ab ipsa tabula de novo constructa cadant super tabulam ipsius Berengarii bene per IIIIor palmos et amplius, petit, inquam, et supplicat a vobis dominis inquisitoribus quod super hoc faciatis ei justiciæ complementum, et quod dicta tabula penitus removeatur, maxime cum ille locus in quo sita est dicta tabula esset ante constructionem communitatis villæ Biterris, et ibi homines, scilicet fossores et magistri lapidis et mulieres et aliæ gentes quæ erant necessariæ probis hominibus locabantur.

3. Vobis dominis inquisitoribus, magistro Petro et fratri Johanni, significat P. de Caucio, civis Biterris, quod, cum ipse haberet in pignore a domino Berengerio de Podio Sorigario[3] pro VII milibus et CC solidis melgoriensium quintam partem sextarii Biterris et nonam partem ling[u]arum bovum quæ spectabant jure proprietatis ad ipsum dominum Berengarium de Podio Sorigario, dominus Petrus Singlaris[4], quondam senescallus Biterris domini regis, abstulit ei per vim, et juris ordine prætermisso, dictam quintam partem sextarii et nonam ling[u]arum; et ipsam quintam partem sextarii et nonam ling[u]arum pro domino rege et ad opus ipsius domini regis tenuerunt ipse dominus P. Singlar et dominus Odo Cocus[5], quondam senescalli Biterris domini regis, per VII annos et plus continuos; et proventus qui inde exierunt et redditus perceperunt ad opus domini regis, qui redditus et proventus dicti sextarii valebant per annum VIII modios bladi et plus, et ita sunt LVI modii bladi, quod bladum totum et ling[u]as æxtimat valere VIIxx libras melgoriensium. Unde sup[p]licat vobis et petit de his omnibus supradictis sibi fieri restitutio[nem] a domino rege.

4. Vobis dominis inquisitoribus significat Maria Columba, pro se et Guillelmo Columbo, filio suo, quod Guillelmus, filius suus, V anni sunt elapsi, aravit[6] quendam campum Raimundi de Gigniaco[7], et inde debuit habere VI solidos, de quibus habuit tantum duos solidos. Unde supplicat benignitati vestræ ut compellatis ipsum ad solutionem IIIIor solidorum sibi faciendam, cum ipse Raimundus de Gigniaco auferat sibi injuste eos et sine aliqua justa causa.

5. [Fol. 2.] Vobis dominis inquisitoribus missis in partibus istis a domino serenissimo Ludovico, Dei gratia Francorum rege, significat B. Capusius[8], procurator quinque liberorum pupillorum orfanorum filiorum quondam B. de Moneta, quod dominus rex prædictus tenet injuste quartos et dominium vineti de Aiuda, quod est in terminio de Ponciano[9], quod vinetum et quarti et dominia fuerunt quondam pro dimidia parte Poncii de Viridiario, qui

[1] *Innocentio III, anno 1216 mortuo.*

[2] *Odo, vicarius Biterrensis anno 1234.* (D. Vaissète, Hist. génér. de Languedoc, ed. noviss., VIII, 979.)

[3] Puisserguier, Hérault, con Capestang.

[4] *Petrus Singlaris (gallice* Sanglier*), miles, qui comitem Montis Fortis in partes Albienses secutus fuerat, senescallium Carcassonæ rexit annis aliquot, circa a. 1227 vel 1228.*

[5] *Odo Cocus (gallice* le Coq *vel* Queux*) senescallus Carcassonæ et Biterrensis fuit inde ab anno 1231.* (D. Vaissète, noviss. ed., VI, 667.)

[6] *Cod.* arravit.

[7] *Biterrensis subvicarii.*

[8] *Frater G. Capusii, Biterrensis judicis, cujus nomen in hoc et in sequenti regestis sæpius occurrit.*

[9] Poussan, Hérault, con et cne Béziers.

habuit in uxorem olim Englesiam, amitam eorum, sororemque patris eorum, quæ decessit intestata. Qui quarti et seniorivum et omnia alia bona et honores quos ipse Poncius de Viridiario habebat in terminio de Ponciano erant eidem Englesiæ pro dote sua, scilicet pro M solidis melgoriensium, pignori [h]ypot[h]ecata, prout in instrumentis dotalibus publicis et authenticis inter ipsos confectis continetur, quæ instrumenta et omnia ad prædictam peticionem pertinencia est paratus ostendere incontinenti ad vestram voluntatem. Unde, cum sint propinquiores dictæ Englesiæ ipsi infantes, et ipsis bona et jura dictæ Englesiæ nomine propinquitatis de jure pertineant, dictus B., procurator eorum, petit a vobis dominis prædictis ut benignitas domini regis prædicti, qui misit vos, et vos ipsi ipsis minoribus et dicto procuratori faciatis justiciæ complementum.

6. Vobis dominis inquisitoribus significat magister Poncius Bergundia, pro se et fratribus suis, quod, tempore quo Odo de Linais erat vicarius Biterris[1] pro domino rege et Johannes Textor Biterris erat subvicarius, ipsi barreiaverunt et barreiari fecerunt patri eorumdem fratrum frumentum cujusdam campi sui injuste et sine causa, quod frumentum æxtimat usque ad XL sextaria frumenti vel plus. Unde supplicat benignitati vestræ quod dictum frumentum eisdem reddi et restitui ab heredibus ipsorum faciatis.

7. Significat vobis dominis inquisitoribus, ex parte domini regis Franciæ ad partes istas destinatis, Johannes de Valleta, pro se et nepotibus suis, filiis quondam Guillelmi de Valeta, fratris sui, quod, cum ipse Johannes de Valeta et dictus Guillelmus, quondam frater suus, litigarent olim coram Johanne de Bojano[2], tunc judice domini regis Franciæ apud Biterrim, cum domina Ermengardi, quæ fuerat uxor Raimundi de Sancto Genesio, et Petro Raimundo, filio suo, super quibusdam possessionibus, dictus Johannes de Bojano tunc judex tulit sentenciam diffinitivam pro dictis Johanne et Guillelmo fratre suo, contra prædictos dominam Ermengardim et filium suum in causa prædicta; nec voluit eos condempnare in expensis, sed dominam Ermengardim et Petrum Raimundi, filium suum, dictus judex, quamvis super hoc fuisset a dicto Johanne et Guillelmo fratre suo pluries requisitus. Æxtimatæ autem fuerunt tunc prædictæ expensæ et adhuc eas æxtimat dictus Johannes centum solidos melgoriensium, quos petit sibi facere dari a dicto Johanne de Bojano, eo quod, cum super præstatione prædictarum expensarum fuisset requisitus pluries, hoc facere recusavit.

Fol. 2 v°.

8. Vobis dominis inquisitoribus significat Augerius de Ponciano[3], civis Biterris, quod dominus rex et senescalli sui Biterris, pro eodem domino rege et nomine ejus, detinuerunt hereditatem suam paternam et maternam in Biterri et Pedenatio[4] et extra, in omnibus suis pertinenciis et adjacenciis, hac videlicet ratione quia dicebant quod ipse Augerius et mater ejus fecerant firmanciam curiæ domini regis de Pedenatio et castellano ejusdem castri pro Be. de Ponciano, fratre quondam ejusdem Augerii, ne faidiret se contra dominum regem; et cum dictus Be. faidivit se contra regem, licet nullum dampnum daret regi et dictam firmanciam pro dicto Be. non fecisset, et dominus rex mandavisset senescallo suo Carcassonæ, ad postulationem ipsius Augerii, ut faceret ipsi Augerio justiciæ complementum, ipse senescallus et judex Biterris domini regis, de mandato ipsius senescalli, inquisita rei veritate, restituerit eidem Augerio hereditatem suam paternam et maternam, cum inveniret Augerium esse sine culpa. Quam hereditatem detinuit dominus rex et senescalli sui pro eo et nomine ejus per XVI annos et amplius, et fructus qui inde provenerunt perceperunt, quos fructus æxtimat valere singulis annis X libras melgoriensium. Unde petit dictus Augerius a vobis dominis inquisitoribus sibi super hoc justiciam exhiberi[5], et de fructibus perceptis prædictis a domino rege et a suis sibi fieri, si benignitati vestræ placuerit, restitucionem.

Item significat dictus Augerius quod Petrus Bernardi de Vebiano, baiulus quondam Pedenacii domini regis, discohoperuit quoddam stare ipsius Augerii, quod est infra castrum Pedenacii, et fustam et tegulas et lapides ipsius staris fecit asportari ad domum suam. Quæ omnia cum dampno inde dato æxtimat L libras melgoriensium et plus. Unde petit super hoc fieri sibi restitucionem et justiciæ complementum.

9. Vobis dominis inquisitoribus in partibus istis pro domino rege Franciæ significat conquerendo B. Borrellus, mercator de Biterri, quod, eo tempore quo Bernardus Mabilii erat vicarius Biterris pro domino rege Franciæ[6], abstulit per violenciam et contra juris ordinem dicto B. Borrello quendam campum qui est in terminio de Bojano[7], quem ipse B. Borrellus emerat ab Ar. de Sancto Amancio, *etc.*

[1] *Anno circiter 1234; vid. supra, p. 321, not. 2.*
[2] Boujan, Hérault, c^on Béziers.
[3] Poussan, Hérault, c^on et c^ne Béziers.
[4] Pézenas, Hérault, arr. Béziers.
[5] *Cod.* exiberi.
[6] *Bernardus Mabilii, vigerius Biterrensis, ab officio suo amotus est anno 1247, mense octobri; vide regias litteras apud Vaissete editas* (Hist. de Languedoc, noviss. edit., VIII, 1234).
[7] Boujan, Hérault, c^on Béziers.

Fol. 3.

10. Vobis dominis inquisitoribus, in partibus istis a domino rege destinatis, significat conquerendo Guillelmus Brunelli, civis Biterris, quod Bernardus Ermengaudi, quondam baiulus domini regis in Villa Magna[1], habuit injuste a dicto Guillelmo, tempore quo erat baiulus, XX solidos melgoriensium, eo videlicet quia noluit ei disbandire quasdam possessiones suas tenebat banditas de mandato domini senescalli, quamvis dominus senescallus præciperet ei quod eas disbandiret, quousque habuit ab ipso dictos XX solidos. Unde petit dictos XX solidos sibi reddi ab heredibus dicti Bernardi Ermengaudi.

11. Significat Guillelmus Magister quod, cum ipse haberet quantitatem quandam bladi in burgo de Carcassona, eo tempore quando vicecomes[2] cepit ipsum[3], et infra civitatem haberet aliam quantitatem bladi, accessit dictus Guillelmus ad dominum Johannem de Bello Monte[4], petens ab eo quod daret licenciam sibi quod posset accipere bladum suum et res suas de dicto burgo, si ibi eum bladum vel eas res inveniret, cum ipse Guillelmus, illo tempore quo fuit captus dictus burgus, erat in servicio domini regis, et fuit in servicio ipsius domini regis ab illo tempore quo dominus rex pater suus venit apud Avinionem[5], et ab illo tempore citra exposuit se et res suas serviciis et honeribus[6] regalis dominationis. Qui dominus Johannes de Bello Monte, cum de hoc sibi co[n]staret et sibi palam esset, et eidem Guillelmo illi qui erant et sunt pro domino rege in partibus istis super hoc testimonium veritatis perhiberent, concessit eidem Guillelmo quod posset accipere bladum suum et perferre ubi vellet, et de hoc litteras suas mandavit domino Guillelmo d'Olmeus, tunc senescallo Carcassonæ. Qui senescallus, cum ipse Guillelmus Magister faceret bladum suum asportari apud Villam Monstauso[7], cepit et retinuit ipsum Guillelmum et eum in compedibus posuit. Et consules Biterris, quia sciebant ipsum Guillelmum Magistrum fidelem et bonum domino regi extitisse, accesserunt ad dictum senescallum apud Carcassonam, rogantes eidem quod ipsum Guillelmum liberaret, et ad instanciam ipsorum consulum liberavit ipsum et reddidit eundem ipsis consulibus. Et postea, cum dictus dominus Johannes de Bello Monte retrocessisset et ad patriam suam reversus fuisset, dictus senescallus fecit capi seu bandiri iterum res ipsius Guillelmi Magistri, et per vim et injuste dictus senescallus fecit dictum Guillelmum Magistrum redimi[8], et ab eo voluit habere LX libras, quas LX libras nomine ipsius senescalli Astruguetus judæus[9] numeravit, et frater prædicti senescalli, scilicet P. d'Olmeus, habuit a dicto Guillelmo Magistro unum gonionem et unas trepas et unum supersignum et squillas et quamplures res alias de domo ipsius Guillelmi per vim et injuste abstraxit et eidem Guillelmo abstulit, quod æstimat Guillelmus Magister XV libras. Et ad deprimendam maliciam et protervitatem ipsius senescalli servivit ipse Guillelmus Magister quibusdam, et propter factum superius dictum fecit magnas missiones et expensas quas æstimat XXX libras et plus, quæ dampna sup[p]licat tenentibus locum regiæ magestatis in his debito ordine peragendis sibi dictus Guillelmus Magister restitui et resarciri, secundum quod de hoc a domino rege emanavit mandatum. Acta significatio hæc anno Domini M° CC XLVII, nonas decembris.

Fol. 3 v°.

12. *Secretum.* — Significavit Petrus de Caucio[10], civis Biterrensis, quod, cum dominus rex olim præceperit senescallo Biterrensi et Carcassonensi, quod ipse faceret emendari et restitui eidem Petro de Caucio dampnum ab hominibus de Caucio, quod injuste dederunt eidem Petro, et jam in tantum fuit processum quod dictus senescallus, scilicet dominus Hugo de Arcisio[11], et ejus judex præceperunt dictis hominibus de Caucio quod darent X libras dicto Petro de Caucio nomine dampni dati eidem Petro, et jam idem homines traderent solvendo dictam peccuniam Astrugueto judæo, qui recepit pro domino rege justicias et emendas istius terræ, idem Astruguetus, sæpe requisitus et amonitus ab eodem Petro, sibi dictam peccuniam tradere vel solvere noluit, set magis consulibus Biterris eam reddidit, ipso Petro de Caucio inscio et irrequisito. Unde sup[p]licat quod dictus judæus compellatur reddere dictam peccuniam ipsi Petro de Caucio, quia dictam peccuniam re[d]didit eis quibus non debuit. Unde petit justiciam.

Secretum. — Item significat quod olim Johannes de Affricampis, senescallus Carcassonæ, per vim extorsit ab eodem Petro quingentos[12] solidos melgoriensium, occasione cujusdam composicionis factæ per ipsum Petrum de Caucio cum domo Caciani[13] pro quadam peccuniæ summa, in qua tenebatur olim domus Caciani ipsi Petro et suo patri, licet ipse Petrus reclamando multociens justiciam ab ipso senescallo [petierit], ipsum audire noluit senescallus,

[1] Villemagne, Hérault, c^on Saint-Gervais.
[2] *Raimundus Trencavellus.*
[3] *Anno 1240, mense octobri.*
[4] *Cambellanum regium, qui anno 1240 ad partes Albigensès a rege adversus Trencavellum missus est.*
[5] *Anno scilicet 1226.*
[6] *Cod.* honoribus.
[7] Villemoustaussou, Aude, c^on Conques.
[8] *Cod.* redemi.
[9] *Tunc receptor redituum domini regis in senescallia Carcassonæ.*
[10] Caux, Hérault, c^on Pézenas.
[11] *Senescallus annis 1243-1246.*
[12] *Cod.* quingetos.
[13] Cassan, Hérault, c^on et c^ne Roujan. *Prioratus canonicorum ordinis S. Augustini.*

ymo bona ejusdem Petri bandivit quæ tenebantur a domino rege, quousque dictos D solidos A sibi tradidit. Unde petit justiciam.

DE MARGUNCO[1].

13. Significat B. Arnaudi, capellanus de Auberta[2], quod tempore guerræ exivit de castro de Margunco, ubi habebat domicilium suum, propter hoc quia faiditi seu excommunicati[3] venerunt ibi et fuerunt recepti ab hominibus de castro, et ivit et ibi stetit in loco catolico B per totum tempus dictæ guerræ, et postea contigit quod Johannes de Planca, baiulus de Caucio pro domino rege, cepit dictum castrum de Margunco et etiam dissipavit, et tunc dictus B. Arnaudi venit in dicto castro et defendit domum suam per totam diem. Et in nocte venerunt quidam ad eum, et dixerunt ei quod Guillelmus de Cassainas, tenens locum dicti baiuli domini regis in loco illo, fecerat consilium cum suis quod dissiparent seu barreiarent C domum dicti B. Et tunc dictus B. rogavit dictum Guillelmum de Cassainas quod cessaret a prædictis, et voluit ei dare XX solidos melgoriensium quos noluit recipere, et quidam fuerunt locuti quod daret ei LV solidos melgoriensium, quos ei dedit causa timoris ut amitteret res quas habebat in domo sua.

Item significat quod, cum voluisset super summa peccuniæ prædictæ ipsum conve- D nire per litteras Ecclesiæ, fecit boves suos capi et duci apud Caucium, et tenuit eos per unam diem. Unde petit justiciam de prædictis.

DE ROJANO[4].

14. Significat G. Faber, canonicus Caciani, prior de Rojano, quod, tempore quo Ancellus de Arcolio erat baiulus castri de Cencenone[5] pro domino rege, habuit ab ipso IIII mou- E tones quos misit in establida dicti castri, tempore[6] quo establivit ipsum castrum timore inimicorum domini regis et contra inimicos ipsius domini regis et Ecclesiæ. Unde, cum prædicti multones fuerunt ad opus domini regis, petit precium ipsorum, videlicet XXVIII solidos.

Fol. 4. 15. Significat Guillelmus Audra, de Margunco, quod, tempore senescalciæ domini Guillelmi de Ulmeio[7], ipse fuit constitutus ad servandum jura domini regis in castro de Mar- F gunco, et tunc fuit dictum in castro quod quædam mulier, quæ erat de juridictione regis, comiserat adulterium, quod denunciavit curiæ, et tunc vicarius Biterris, videlicet P. de Ulmeio, dixit ei : « Tarde denunciasti curiæ. » Et ipse Guillelmus erat paratus jurare quod ipse denunciavit quando audivit a gentibus; et propter hoc extorsit ab eo XX solidos melgoriensium. Unde petit justiciam. G

Item significat dictus Guillelmus Audra quod Guillelmus de Fontibus, baiulus domini regis in castro de Cerviano[8], quia nolebat litigare cum quodam de quo fuerat conquestus curiæ sine oblatione libelli, de sanguine quem sibi fecerat, extorsit ab eo XX solidos melgoriensium. Unde petit justiciam.

BITERRIS.

16. Significat Do. de Laspignano[9], civis Biterrensis, quod Poncius Johannis, quondam H subvicarius Biterris pro domino rege[10], debebat XLVI solidos et III denarios Poncio de Laspignano, fratri ejusdem Do., pro precio pannorum quos ab ipso Poncio habuit causa empcionis, tempore quo erat subvicarius domini regis in Biterri. Unde, cum dictus Poncius Johannis illo tempore fugam arripuerit, et curia Biterris domini regis occupavit et habuit omnia bona dicti Poncii Johannis, petit sibi et infantibus dicti Poncii de Laspignano, quondam I fratris sui, dictos XLVI solidos et III denarios reddi et solvi secundum [quod] inquisitoribus domini regis videbitur secundum Deum et justiciam faciendum.

17. Viris discretis, a domino rege Franciæ in partibus istis destinatis super inquisitione facienda gravaminum factorum ab officialibus domini regis gentibus istius terræ, significat R. Ermengaudi, civis Biterris, quod, facto computo per Aimericum Boffatum et Guillelmum J Capusium, judices curiæ domini regis, inter ipsum R. Ermengaudum, ex una parte, et dominum Guillelmum de Urmeio, tunc senescallum pro domino rege, ex altera, super quodam pignore seu chatgueria trium molendinorum, quæ molendina impignoravit seu inchatgavit

[1] Margon, Hérault, c^on Roujan.
[2] Les Aubertes, Hérault, c^ne Ganges, c^ne Gorniès.
[3] *Anno scilicet 1242, quo Raimundus VII, Tolosæ comes, in regem rebellavit.*
[4] Roujan, Hérault, arr. Béziers.
[5] Cessenon, Hérault, c^on Saint Chinian.
[6] *Anno scilicet 1242.*
[7] *Circa ann. 1240 1241.*
[8] Servian, Hérault, arr. Béziers.
[9] Lespignan, Hérault, c^on Béziers.
[10] *Tempore Johannis de Fricampis (1236-1239). Vide supra* § 12 *et infra* § 20.

A patri ipsius R. Ermengaudi pro novem viginti decem libris vicecomes Biterris[1], quæ molendina hodie tenet dominus rex Franciæ, et cognito a supradictis judicibus quod de prædicta summa dominus rex tenebatur reddere [et] restituere c libras ipsi R. Ermengaudo, dictus Guillelmus de Urmeio, senescallus, sua propria voluntate, in gravamine ipsius R. Ermengaudi, retinuit pro domino rege xx libras et pro sui ipsius servicio quindecim libras. De quibus B omnibus potest haberi plena fides per Guillelmum Capusium et Astruguetum, tunc officiales.

18. Vobis dominis inquisitoribus significat Bon Esteve, de Biterri, quod, cum Odo de Lynais esset vicarius Biterris domini regis, habuit ab ipso sine causa rationabili, de quodam campo suo quem ipsi bandivit, in terminio de Cotcianicis[2], xx sextaria frumenti et duos mo- C dios ordei. Unde supplicat benignitati vestræ quod supradictum frumentum et ordeum ab heredibus suis restitui faciatis. — Item habuit ab eodem xv solidos et tres anseres[3] pro servicio antequam disbandisset dictum campum. Unde, cum supradicta omnia contra justiciam habuerit, petit ab heredibus suis omnia supradicta restitui secundum Deum et justiciam. — Item significat quod curia Biterris habuit ab ipso, occasione campi prædicti, xxx solidos D melgoriensium. Unde, *etc.* Fol. 4 v°.

19. Vobis dominis inquisitoribus significat R. Ermengaudus, civis Biterris, quod Petrus Marquesius, baiulus de Bojano pro domino rege, bandivit et abstulit sibi IIII^or oves et II agnos, quas emerat ab Ermengaudo, domino de Bojano, quas habuit contra justiciam et sine omni causa rationabili. Unde supplicat, *etc.*

E 20. Anno M° CC XLVII, XVIIII kalendas januarii. Significat Adalaicis, uxor quondam Poncii Johannis, subvicarii Biterris, quod, tempore domini Johannis de Affricano[4], tunc senescalli Biterris et Carcassonæ, curia Biterris domini regis Franciæ occupavit et confiscavit omnia bona et jura dicti Poncii Johannis occasione hæresis, ut curiales dictæ curiæ Biterris dicebant. Unde, cum dicta Adalaicis CCCC solidos melgoriensium detulisset et tradidisset dicto F Poncio Johanni nomine dotis et pro dote, tempore quo matrimonialiter dicto Poncio fuit conjuncta, ut in instrumento nuptiali[5] inde confecto plenius continetur, et petierit a dicto senescallo et a curialibus curiæ Biterris multociens ut sibi super dicta dote justiciam ex[h]iberent, quod minime facere voluerunt. Unde suplicat, *etc.*

21. Significat vobis Guillelmus Ægidii, civis Biterris, quod, cum ipse emisset olim in G terminio de Maranciano[6] quasdam possessiones cum consilio et voluntate Hugonis de Sancto Aniano, qui tunc erat baiulus pro domino Johanne de Fricans, senescallo villæ Carcassonæ pro domino rege Franciæ, et habuit inde pro laudimio et foriscapio L solidos melgoriensium, qui baiulus prædictus laudavit dictam vendicionem, sicut baiulus domini Johannis prædicti. Postmodum vero, tempore procedente, fuit senescallus dominus Guillelmus de H Ulmeus et voluit habere iterum alios L solidos melgoriensium pro foriscapio prædictæ vendicionis, et habuit contra voluntatem dicti Guillelmi Ægidii. Unde supplicat, *etc.*

22. Vobis dominis inquisitoribus significat R. de Limoso, de Biterri, quod, tempore quo Raimundus de Gigniaco[7] erat subvicarius Biterris pro domino rege, habuit ab ipso contra justiciam et sine ratione X solidos melgoriensium. Unde supplicat, *etc.*

I 23. Vobis dominis inquisitoribus significant Guillelmus Campani et Petrus Perdigoni, quod Petrus Ægidii, de Narbona, tempore quo erat baiulus castri de Casulis[8] pro domino rege, habuit ab ipsis contra justiciam V^e flaciatas, et tres coissinos, et III^or auricularia, et unam culcitram plumeam, et I cosseril de palea, et II borrencos, et V lenteolos, et unam mapam, et I sestarium amicdalarum, et V aunas panni linei, et I capellum de camel, et unam J zonam, et I clamidem cericam, et I savonam, et II fluzenas auriculares, et unam arcam ferream, et unam cassam ferream, et quandam certaginem ferream, et unum crucibolum ferreum, et unam securim[9], et unam mensam cum scamnis suis, et unam tinam, et tria vasa vinaria III^or palmarum[10], et tres archas inter magnas et parvas, et unum tripes, et I concam li[g]neam, et XV scutellas, et duas semals, et unum sacum plenum de lastis, et unum ferrat, K et unum lectum ligneum cordat, et unam laguenam, et unum plenum sacum lanæ, et unam pilam lapideam, quæ omnia fuerunt matris ipsorum. Unde suplicant benignitati vestræ et legalitati, ut prædicta faciatis eisdem restitui et reddi ab eodem Petro secundum Deum et justiciam, vel saltim precium vel æxtimacionem prædictorum omnium, quam æxtima[n]t C solidos melgoriensium. Fol. 5.

[1] *Id est Raimundus Rogerii (1194-1209).*
[2] Coussergues, Hérault, c^on Servian, c^ne Montblanc.
[3] *Cod.* anceres.
[4] *Anno 1236-1239.*
[5] *Cod.* nubtiali.
[6] Maraussan, Hérault, c^on Béziers.
[7] *Quem Raimundum ab hoc officio amovit rex Ludovicus anno 1247, mense octobri.* (D. Vaissète, noviss. edit., VIII, 1234.)
[8] Cazouls, Hérault, c^on Béziers.
[9] *Cod.* securrim.
[10] *Cod.* palmorum.

Item significat dictus Guillelmus Campani quod Poncius de Bosco, baiulus de Maranciano pro domino rege, habuit ab ipso Guillelmo XII sestaria frumenti, de quodam campo suo quem bandivit eidem contra justiciam, qui campus est in terminio de Villa Nova Requi[1]. Unde supplicat quod, *etc.*

24. Significant vobis dominis inquisitoribus Michael Vairatus et Guillelmus Guiraudus Brugaria, cives Biterrenses, quod ipsi subposuerunt pignori Crescas, judæo de Monte Pessulano, unum anulum aureum cum smaragdo[2], et unum cultellum parvum argenteum totum, et gaginam similiter argenteam, et unam zonam cericam de grana, quæ pignora erant in domo dicti Crescas tempore quo dominus Hugo de Arcisio, senescallus Biterris, fecit bandiri instrumenta et res judæorum Biterris[3], quæ pignora prædicta tunc dominus Miletus, miles sen[escalli] dicti domini Hugonis, et Maii, armiger ipsius domini Hugonis, ceperunt et habuerunt. Quæ petunt sibi restitui atque reddi.

25. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis Johannes de Campo Rotundo, pelliparius Biterris, quod Raimundus de Gigniaco, tunc subvicarius Biterris, debet sibi VI solidos melgoriensium pro precio cujusdam pen[n]æ cirogrillorum de ventris, quam ex causa empcionis ab eodem habuit, quam peccuniam sibi solvere contradicit. Unde supplicat vobis, *etc.*

26. Vobis dominis inquisitoribus in partibus istis pro domino rege destinatis significat conquerendo Davi, judæus de Biterri, filius quondam Crescas capellani, tutor seu a[d]ministrator a judice curiæ Biterris domini regis Franciæ datus infantibus quondam Abraæ de na Rossa judæi, videlicet Castellanæ, Maironæ, Cimæ, sororibus, ad res et personas ipsarum ministrandas et regendas, quod Guillelmus de Urmeio, senescallus Carcassonæ et Biterris, tempore quo erat senescallus, injuste abstulit dicto Abraæ, patri dictorum infantum, unum mansum qui est infra Biterrim, quem ipse Abraam construxerat et hædificaverat de suo proprio. Unde sup[p]licat vobis dominis prædictis inquisitoribus quod dictum mansum eisdem infantibus reddi atque restitui faciatis, prout vobis videbitur, secundum Deum et justiciam faciendo.

27. Discretis viris inquisitoribus domini regis significat Johannes de Bojano, miles, civis Biterrensis, quod olim Johannes de Fricampis, senescallus Carcassonæ et Biterris, disaizivit injuste et per vim ipsum Johannem de censibus et usaticis molendinorum de Rego[4], quos census dictus Johannes habebat et tenebat in pace; et habuit dictus senescallus de quadam vendicione in dictis molendinis facta, pro laudimio dictæ vendicionis, L libras melgoriensium, quas debuisset habere dictus Johannes, nisi dictus senescallus dissaizivisset ipsum Johannem, licet ipse Johannes paratus fuisset subire judicium de prædictis in manu ipsius senescalli, si ipsum Johannem voluisset audire, quod nequaquam voluit, sed magis uti potencia et virtute sua contra justiciam. Unde supplicat vobis sibi fieri restitucionem vel emendam de prædictis.

28. Vobis dominis inquisitoribus significat Guillelmus Rotberti de Podolis, civis Biterris, quod ipse tenebat duos campos pro alodio in terminio de Podolis[5], quos campos emit a quodam milite, et Baucelinus de Linais, tunc senescallus Biterrensis pro domino rege Franciæ, contra justiciam et contra voluntatem dicti Guillelmi Rotberti, apposuit et misit in dictis campis usaticum unius sextarii ordei, et in denariis habuit ab ipso Guillelmo CL solidos melgoriensium. Unde sup[p]licat benignitati vestræ quod dictos denarios et usaticum quod percepit a XVII annis citra curia Biterrensis domini regis quolibet anno, scilicet unum sextarium ordei, sibi reddi et restitui faciatis, et in pristinum statum reducatis.

Item significat vobis dictus Guillelmus quod Guillelmus de Ulmeio, quondam senescallus Carcassonæ et Biterris, tempore quo erat senescallus, bandivit bona et jura ipsius Guillelmi occasione dictorum camporum, et redemit se L libris melgoriensium, ita quod dominus dictus senescallus habuit eas, et dampnum quod inde sustinuit propter hoc æxtimat X libras. Unde suplicat, *etc.*

29. Vobis dominis inquisitoribus in partibus istis pro domino rege destinatis significa[n]t Petrus, Johannes et R. de Badonis, fratres, quod Petrus de Viridario et Poncius, frater ejus, tenebant ab ipsis et antecessoribus suis pro quarta parte totum unum vinetum quod vocatur de Aiuda, in terminio de Ponciano[6], ad usaticum unius eminæ ordei annuatim. Quod vinetum tenet et tenuit dominus rex per XXI annos[7] et amplius, quam eminam ordei non solverunt dictis fratribus baiuli Biterris domini regis, ymo eam retinuerunt et foriscapia quæ inde exierunt toto tempore prædicto, quorum foriscapiorum debebat esse quarta pars dictorum

[1] Villenouvette, Hérault, c^on Béziers, c^ne Maraussan.
[2] *Cod.* maracde.
[3] *Annis circiter 1244-1245. Vide supra* § 12.
[4] *Vulgariter* del Rech, *juxta Biterrim sitorum.*
[5] Pouzolles, Hérault, c^on Roujan.
[6] Poussan, Hérault, c^on et c^ne Béziers.
[7] *Id est inde ab anno 1226, quo Ludovicus VIII partes adiit Albigenses.*

A fratrum. Unde petunt, *etc.* Quod vinetum fuit reversum dicto domino regi racione com[m]issi, quia dicti fratres Petrus et Poncius de Viridario fuerunt de hæresi notati.

Item significant vobis dominis inquisitoribus dicti fratres Petrus, Johannes et R. de Badonis quod pater eorum obligavit pignori Guillelmo Petri de Carcassona pro CCC solidis melgoriensium quartam partem quarti et dominii alterius vineti quod est juxta dictum B vinetum, carreria in medio, quam quartam partem quarti et dominii dictus dominus rex habet et habuit et tenuit per XXI annos et amplius ratione co[m]missi, quia dictus Guillelmus Petri fuit de hæresi condempnatus, et inde dominus rex et Guillelmus Petri de Carcassona, de hæresi condempnatus, cujus dominus rex habet jura ratione co[m]missi, perceperunt ultra sortem. Unde petunt dicti fratres dictam quartam partem quarti et dominii ipsius vineti sibi C restitui.

30. Vobis dominis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus illustrissimi Ludovici Dei gratia regis Franciæ, significa[n]t Guillelmus de Floirano et Petrus, frater ejus, cives Biterris, quod dominus rex et curia Biterris pro eo detinent hereditatem, bona et jura quæ condam fuerunt Guillelmi de Floirano, patris sui, civis Biterrensis, quæ bona et jura dicti D Guillelmi curia Biterris detinet occupata, eo quod, falso et per invidiam et odium æmulorum suorum, idem Guillelmus de Floirano, pater, olim inter suspectos de hæresi fuerit nominatus. Qui Guillelmus de Floirano, volens purgare se et suam innocenciam comprobare, accedens ad venerabilem patrem Colradum[1] episcopum Portuensem[2] cardinalem, tunc in partibus Albiensibus apostolicæ sedis legatum, cui cardinali idem Guillelmus supplicavit E humiliter et devote ut de fide sua et credulitate et bona fama inquireret diligenter, asserens eidem legato quod, si unquam fuit inter notatos de hæresi ante destructionem Biterris[3] connumeratus, illud accidit[4] propter invidiam et odium æmulorum[5] suorum; asserens se paratum fore legitimis probationibus suam innocentiam conservare et se verum et fidelem esse et catholicum et amicum tunc episcopi et ecclesiæ Biterrensis. Cujus Guillelmi de Floirano F peticioni idem cardinalis et precibus inclinatus, inquisitionem faciendam super præmissis com[m]isit et delegavit venerabili viro Petro Amelii, tunc archidiacono Narbonensi, olim Narbonensi archiepiscopo[6], qui, de mandato domini Colradi cardinalis, apostolicæ sedis legati, facta diligenti inquisitione super statu fidei Guillelmi de Floirano, civis Biterris, auditis et examinatis dictis testium productorum, sicut in instrumento inquisitionis plenius G continetur, habito super præmissis diligenti consilio et tractatu, auctoritate prædicti legati, qui in hac parte dicto archidiacono com[m]isit vices suas, pronunciavit et dixit per diffinitivam sententiam Guillelmum de Floirano prædictum virum esse catholicum et fidelem, mandans idem archidiaconus et exprimens in sua sentencia diffi[ni]tive universis Christi fidelibus, quatinus supradictum Guillelmum de Floirano in omnibus haberent tanquam virum H catholicum et fidelem, non obstante eo quod per invidiam et odium æmulorum suorum, ut ex serie inquisitionis prædictæ claret[7], inter suspectos de hæresi apud Biterrim quondam fuerat numeratus, sicut hoc plenius in sententia dicti archidiaconi continetur. Quam sententiam dominus Colradus, apostolicæ sedis legatus, suis litteris cum sigilli sui munimine roboravit. Quæ omnia supradicta prædicti fratres parati sunt fidem facere pleniorem, et omnia I comprobare, sicut superius sunt expressa. Unde petunt bona et jura patris sui sibi restitui atque reddi.

Fol. 6 v°.

31. Vobis dominis inquisitoribus in partibus istis a domino rege destinatis significat conquerendo Deus lo gar, judæus, quod dominus Guillelmus de Ulmeio, quondam senescallus Carcassonæ et Biterris, tempore quo erat senescallus, abstulit ei injuste furnum suum de J judaicis, quem dictus Deus lo gar[8], filius quondam Benedicti judæi de Aviacio[9], emerat de Mosse, filio quondam Abomarii[10], cum consilio Rostagni Biterris a quo tenetur, qui habuit inde suum foriscapium, qui dictus Mosse dictum furnum construxerat sive ædifficaverat suis expensis, et locum in quo dictus furnus fuit constructus acquisierat sive acaptaverat a Rostagno de Biterri prædicto ad usaticum XII denariorum melgoriensium, sicut in instrumentis K inde confectis plenius continetur. Unde suplicat vobis dominis inquisitoribus ut dictum furnum ei reddi et restitui faciatis.

32. Vobis dominis inquisitoribus, magistro Petro et fratri Johanni, significat Adalaicis de Podio, pauper vidua, civis Biterris, quod Raimundus de Gigniaco, quondam subvicarius Biterris, debet ei LII solidos pro quibusdam rebus quas ab ipsa ipse subvicarius vel a suis

[1] *Conradus, Portuensis episcopus, cardinalis legatus apostolicæ sedis in partibus Albigensium annis 1219-1223.*
[2] *Cod.* Portuensensem.
[3] *Biterrensis civitas anno 1209, mense julio, eversa.*
[4] *Cod.* accedit.
[5] *Cod.* cumulorum.
[6] *Anno 1245 mortuo.*
[7] *Vox* aparet *inter lineas scripta est. Fort. legendum* clare apparet.
[8] *Cod.* Deus lo gas.
[9] Vias, Hérault, c[on] Agde.
[10] *Fort.* Aboniarii, *aut* Aboviarii.

pro et nomine ipsius emit. Unde suplicat legalitati domini regis et vestræ quod prædictos A LII solidos, si placet, ei, cum sit pauper et vidua, ab ipso Raimundo de Gigniaco persolvi et reddi faciatis.

Fol. 7. 33. Vobis dominis inquisitoribus significat Guillelmus Escardavilla, civis Biterris, quod, tempore quo dominus Guillelmus de Ulmeio erat senescallus Biterris et Carcassonæ, et villa Biterris erat quasi obsessa [1] ab inimicis domini regis [2], mutuavit curiæ Biterris XXV libras B melgoriensium in evidenti utilitate et urgenti necessitate ad opus servientum domini regis qui stabant in garnisione sive [3] in establida in villa memorata. Unde, cum de prædictis XXV libris melgoriensium non recuperavit nisi tantum XIIII libras melgoriensium, supplicat benignitati vestræ quod residuum, videlicet XI libras melgoriensium, reddi faciatis eidem secundum Deum et justiciam. Quas XXV libras recepit Astruguetus judæus pro dicta curia. C

Item significant vobis dominis inquisitoribus Poncius Escardavilla et Guillelmus Escardavilla, consanguinei, cives Biterrenses, quod, tempore guerræ, quando vicecomes quondam Biterris intravit terram istam cum aliis inimicis domini regis [4], et prædicti habuissent gregem ovium suarum in villa Biterris, quem ibi miserant ut eum securum tenerent a prædictis inimicis domini regis, curia bandivit et cepit dictum gregem et barreiavit D numero XVIII.^{xx}, de quo grege redemerunt [5] a dicta curia XI.^{xx}, videlicet XIIII libris et V solidis, et residuum dicti gregis dicta curia barreiavit vel barreiari fecit. Unde supplicant quod dictas XIIII libras melgoriensium, quas injuste ab eis curia prædicta habuit, et residuum dicti gregis, quod fuit barreiatum, reddi et restitui eisdem faciatis. Dictas XIIII libras et V solidos habuit dictus Astruguetus. E

Item significant prædicti Poncius et Guillelmus vobis dominis, quod dominus rex tenet et diu tenuit quasdam possessiones pro pignore pro quadam summa peccuniæ in terminio de Corneliano [6] ad ipsos spectantes. Unde, cum dominus rex vel sui ultra sortem perceperint de fructibus et redditibus prædictarum possessionum, supplicant quod prædictæ possessiones, facto legali computo super dictis redditibus, reddantur et restituantur eisdem cum F fructibus ultra sortem perceptis.

34. Vobis dominis inquisitoribus significat R. Jordanus, civis Biterris, quod curia domini regis cepit injuste oves suas, et habuit ab ipso pro redemptione dictarum ovium XX solidos melgoriensium, et ultra habuit inde IIII^{or} oves et duos multones. Unde supplicat, *etc.*

35. Significat vobis dominis inquisitoribus Ricardis Boneta, de Biterri, quod injuste G sine aliqua causa rationabili ceperunt et habuerunt Johannes Textor et Gur[aldus] de Aureliaco, quondam officiales curiæ Biterris domini regis, quandam vitulam suam, et occiderunt vel occidi fecerunt. Unde supplicat, *etc.*

Fol. 7 v°. 36. Discretis viris magistro Petro et fratri Johanni inquisitoribus significat Michael Vairati, nomine uxoris suæ Berengariæ, quod olim R. Sicardi de Maranciano [7], socer suus, H dum non esset sanæ mentis, vendidit Berengario de Maranciano quicquid habebat infra castrum de Maranciano et in ejus terminiis et appendiciis, videlicet seniorivum ipsius castri, terras, possessiones et usatica et plura alia. Modo vero dominus rex tenet illa omnia ex causa permutacionis factæ cum ipso Berengerio de Maranciano. Quia vero talis vendicio stare non potest de jure facta cum mente capto vel homine non sanæ mentis, supplicat ut I dicta bona sibi restituantur, vel dicto Berengario de Maranciano, et dominus rex recuperet quod inde dedit vel alius pro eo.

Item significat dictus Michael Vairatus, pro se et Berengaria, uxore sua, filia quondam R. Sicardi de Maranciano, quod, cum ipse R. dedisset in acapitum duas pecias terræ Gasco de Casulis et Audiardi, uxori suæ, quæ sunt in terminio de Villa Nova Requi [8], ad Trillam, J in quibus peciis terræ retinuit duas taschas et seniorivum, Odo de Linais, vicarius quondam Biterris pro domino rege Franciæ [9], ejecit [10] dictum R. Sicardi de possessione prædictarum duarum petiarum terræ, et postea reduxit dictas duas tascas ad usaticum unius eminæ ordei annuatim, quam eminam accipit dominus rex, pro qua reductione usatici habuit a prædictis emphiteotis XXX solidos melgoriensium. Unde supplicat legalitati vestræ K sibi restitui dictam eminam ordei censualem et seniorivum dictarum II peciarum terræ.

Item significat quod dictus R. Sicardi dedit ad acapitum B. de Porcilis, de Casulis, unam peciam terræ in terminio de Villa Nova Requi, ad Calmes, in qua pecia retinuit sibi unam tascam et dominium, et dictus Odo abstulit sibi dictam tascham per vim et dominium, quam tascham habet ad manum suam dominus rex. L

[1] *Cod.* obcessa.
[2] *Anno 1240, mense octobri.*
[3] *Cod.* sue.
[4] *Anno 1240.*
[5] *Cod.* redimerunt.
[6] Corneilhan, Hérault, c^{on} Béziers.
[7] Maraussan, Hérault, c^{on} Béziers.
[8] Villeneuve-lez-Béziers, Hérault, c^{on} Béziers.
[9] *Circa annum 1234.*
[10] *Cod.* ejessit.

Item significat quod idem R. Sicardi dedit ad acapitum B. Pellicerio, de Casulis, unam condaminam in eodem terminio de Villa Nova, in qua retinuit pro usatico VI denarios et seniorivum, quod usaticum et seniorivum per vim abstulit eidem R. dictus Odo, et modo tenet ad manum suam dominus rex.

Item significat quod dictus R. Sicardi habebat duas taschas in quadam pecia terræ, quam tenet Bonetus Lausa, mercator, in terminio de Maranciano, quas tascas sibi injuste abstulit dictus Odo, et ipsas reduxit ad usaticum unius eminæ ordei, quam eminam accipit dominus rex.

Item significat quod dictus Odo cepit omnes redditus per III annos de omnibus honoribus quos dictus R. Sicardi habebat in terminio de Villa Nova Requi et de Maranciano, quas æstimat valere per annum tres modios bladi.

Item significat quod dictus R. Sicardi habebat in tribus peciis terræ quæ sunt in terminio de Villa Nova unam tascam, et in quodam orto albergam unius militis, qui ortus est in eodem terminio, quas pecias terræ et ortum tenebat G. de Albarg, de Corneliano, qui G. de Albarg se faidivit; pro quo faidimento cepit curia domini regis dictam tascam et albergam. Quæ omnia paratus est probare dictus Michael. Unde supplicat legalitati vestræ hæc omnia supradicta reddi sibi et restitui.

Item significat quod dominus rex tenet injuste totum quicquid ipse R. Sicardi habebat in castro de Maranciano et ejus terminiis, pertinenciis et adjacenciis. Unde supplicat sibi restitui.

37. Vobis dominis inquisitoribus significat Maria, filia quondam G. Furnarii, de Columbariis[1], quod dominus rex et sui tenent injuste unum mansum qui est infra castrum de Columbariis, et unam ferraginem quæ se tenet cum orto domini de Columbariis, et unam faxiam terræ quæ se tenet cum mallolio G. R. de Columbariis. Quæ omnia dictus Guillelmus Furnarii et Jordana, uxor ejus, dederunt in dotem Mariæ prædictæ, filiæ eorum, quando duxit virum. Unde supplicat, *etc.*

38. Vobis dominis inquisitoribus significat Petrus Pauca Salada quod Odo de Linais, retroactis temporibus vicarius Biterris pro domino rege Franciæ, habuit ab ipso VII libratas pannorum minus XV denariis melgoriensibus, de quibus induit officiales curiæ Biterris domini regis. Unde supplicat, *etc.*

Fol. 8.

39. Domini Petri de Insula militis. — Noverint universi præsentes litteras inspecturi quod nos Odo Cocus, miles, senescallus domini regis in Albigesio pro domino rege Franciæ, de mandato domini Adam de Miliaco, tenentis[2] locum domini regis Franciæ in Albigesio, tradimus et assignamus domino Petro de Insula, militi, in assiziam suam villas infra istam cartam scriptas, propter trecentas libras XVI solidos melgoriensium IX denarios, in quibus computantur XXX libræ pro justiciis et expletiis subdictorum locorum, videlicet villam de Sancto Genisio et Morcurellum et Posiols et Rocosellum et Amarganum et Abilianum et Bederrinum et Avenam et Alignanum et Lorincium et Nefianum[3], quæ villæ sunt in diocesi Biterrensi. In cujus assignationis firmitate et testimonio, præsentes litteras cum nostro sigillo roboravimus. Actum anno Domini M° CC° XXX° I°, XII kalendas octobris.

40. Vobis dominis inquisitoribus magistro Petro et fratri Johanni significat dominus Petrus de Insula, miles, quod dominus Odo Cocus, quondam senescallus Biterris, tempore quo erat senescallus, occupavit et cepit et occupari fecit et capi per vim, minaria de Rocosello et de Avena, quæ ipse dominus Petrus habuerat et acceperat per V annos, cum essent de assizia sua. Unde, *etc.*

Item significat quod dictus Odo senescallus cepit et amparavit et capi fecit justicias quorumdam gentilium hominum de terra sua. Unde, *etc.*

Item significat quod, pro labore et dampnis quæ pro supradictis sustinuit et pro expensis quas inde fecit, misit et expendit de suo valens tria milia solidorum melgoriensium, quam peccuniam ponit, scilicet tria milia solidorum, voluntati domini regis Franciæ.

41. Significat vobis dominis inquisitoribus pro domino rege Franciæ Petrus Boffati, civis Biterris, quod dominus rex Franciæ habet et tenet injuste quædam bona et honores apud Columbiers[4] et in ejus terminiis, ad ipsum Petrum Bofatum de jure spectantes. Quæ bona fuerunt patri suo olim adjudicata, causa plenissime cognita, per Odonem Cochum, tunc senescallum Carcassonæ, auctoritate et mandato dominæ Blanchæ, illustris reginæ Franciæ, et curiæ domini regis. Unde, *etc.*

[1] Colombiers, Hérault, c^on Béziers.

[2] *Cod.* tenenti.

[3] Saint-Geniès de Varensal, Hérault, c^on Saint-Gervais. — Mourcairol, c^on Saint-Gervais, c^nes les Aires et Villecelle. — Pouzols, c^on Gignac. — Roquessels, c^on Roujan. — Margon, c^on Roujan. — Abeilhan, c^on Servian. — Bedrines, c^on Roujan, c^ne Magalas. — Avène, c^on Lunas. — Alignan-du-Vent, c^on Servian. — Laurens, c^on Murviel. — Neffiès, c^on Roujan.

[4] Colombiers, Hérault, c^on Béziers.

IMPRIMERIE NATIONALE

42. Vobis dominis inquisitoribus significat Ermengaudus Berardi quod dominus rex Franciæ detinet injuste quandam condaminam in terminio de Turrillis[1], in qua ipse Ermengaudus habet et tam ipse quam antecessores sui habuerunt et tenuerunt longo et longissimo tempore tascham et usaticum vel censum. Unde supplicat, *etc.*

Fol. 8 v°.

CASTRI DE CERVIANO[2].

43. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis Petrus Stephanus, de Cerviano, quod Baucellinus, tunc senescallus Biterris, cepit ipsum Petrum Stephanum, præcipiendo ei quod ostenderet[3] ei instrumenta honorum suorum, in quibus instrumentis invenit unum instrumentum cujusdam peciæ terræ quam tenuerat ipse et ancessores sui per LX annos et plus, et posuit in dicta terra dictus Baucellinus XII denarios melgorienses censuales pro usatico ad opus domini regis, quos postea habuit et recepit dominus rex vel sui. Unde, *etc.*

44. Significat vobis dominis viris et discretis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus domini regis, Guillelmus de Ollano, de Cerviano, pro se et sororibus suis, Ermessendi, Bonafos et Jordana, quod, tempore quo Petrus Singlar erat senescallus Biterris, Simon, baiulus de Cerviano pro domino rege, dissaizivit patrem ipsorum et ejecit[4] de possessione cujusdam condaminæ quæ est in terminio de Cerviano, ad Bel Vezer, et quartorum et seniorivorum et foriscapiorum vineti de Bel Vezer, quod est in eodem terminio (et hæc fecit injuste), quæ omnia prædicta pertinent ad eos ex successione patris ipsorum, nomine R. Fredoli. Unde petit, *etc.* — Item significat vobis dominis prædictis quod dictus P. Senglar restituit prædicta eis, et postea Johannes de Crespino, baiulus de Cerviano, ejecit ipsos de possessione prædictarum possessionum.

45. Vobis dominis inquisitoribus domini regis, ad partes istas destinatis, significant B. Favardus, de Cerviano, et St., frater ejus, quod dominus Jo. de Affricampis, senescallus quondam Carcassonæ pro domino rege Franciæ, et Nicholaus, filius ejusdem senescalli, extorserunt per vim et sine causa ab eisdem fratribus XIII libras III solidos IIII denarios melgorienses, quæ sunt parati probare ad noticiam vestram. Unde, *etc.*

46. Vobis dominis inquisitoribus significat Guillelmus de Roca Maurina quod curia domini regis et baiuli sui accipiunt et acceperunt injuste, a X annis citra, tascham in quodam campo, qui est in terminio de Cerviano, quæ tascha[5] pertinet ad ipsum jure successionis Richeudis, quondam uxoris suæ. Unde, *etc.*

Fol. 9.

CASTRI DE SANCTO GERVASIO[6].

47. Reverendis dominis magistro Petro et fratri Johanni inquisitoribus significat Deodatus Escolerii, de Sancto Gervasio, quod Bernardus Mabilii vicarius et Bernardus Ermengaudi, de Villa Magna, baiulus Guillelmi de Ulmeio, quondam senescalli Carcassonæ et Biterris, venerunt ad villam Sancti Gervasii, et dixerunt Deodato Escolerii prædicto quod XXIIII^or^ libras et X solidos melgoriensium, quas habebat nomine capitalis a P. de Marnagas, sororio suo, solveret et traderet eisdem nomine domini regis, dicentes quod idem P. de Marnagas fuerat in guerra[7] contra dominum regem cum comite Tholosano. Quas XXIIII^or^ libras et X solidos habuerunt et extorsserunt vicarius et baiulus prædictus a prædicto Deodato Escolerio post treugam et pacem factam inter dominum regem et comitem Tholosanum apud Loriacum[8]. — Item significat quod P. de Marnagas, tempore dictæ guerræ, nesciente G. de Sancto Maurissio[9], domino suo, qui erat tunc cum comite Tholosano, misit garnimenta ferrea et alia et victualia ad deffensionem et munitionem castri de Rocosello[10] et hominum ibi existencium qui faciebant vivam guerram cum domino rege contra comitem Tholosanum. — Item dictus Petrus Escolerii restituit P. de Marnagas, et opportuit ipsum solvere dictæ peccuniæ quantitatem, quam petit et supplicat sibi restitui atque reddi, quia paratus est omnia comprobare quæ superius continentur.

DE CERVIANO.

48. Vobis dominis inquisitoribus domini regis Franciæ significat Guillelmus de Monte

[1] Tourreilles, Hérault, c^on^ Murviel, c^ne^ Pailhès.
[2] Servian, Hérault, arr. Béziers.
[3] *Cod.* hostenderet.
[4] *Cod.* ejessit, *hic et infra.*
[5] *Cod.* quam tascham.
[6] Saint-Gervais, Hérault, arr. Béziers.
[7] *Quod bellum anno 1242 contigit.*
[8] *Vide instrumentum Lorriaci, anno 1243 (n. st.), mense januario, confectum, editum in* Layettes du Trésor des chartes, III, 488, n° 3013.
[9] *Forte* Saint-Maurice, Hérault, c^on^ le Caylar.
[10] Rocozels, Hérault, c^on^ Lunas, c^ne^ Ceilhes.

Maurello, miles, de Cerviano, dicens et asserens quod ipse et uxor sua habebant, tenebant et possidebant jure suo duas taschas in quadam masata quæ vocatur de Podio Raso, quam tenebat Jo. Ruffi, et in dicta masata et in ejus pertinenciis et apendiciis accipiebat annuatim dictus miles, nomine uxoris suæ, unum sextarium frumenti et unum anserem[1] pro usatico et duas tascas prædictas in tota masata. Et quia dominus senescallus quondam Hugo de Arcis dedit dictam masatam totam ad acapitum Guillelmo de Fontainas, baiulo domini regis, et ab ipso debet habere dominus rex vel sui quolibet anno IIII^or sextaria frumenti et duo sextaria ordei censualia[2], et dictus miles de prædictis duabus taschis amittit unam, et amittit unum sextarium frumenti et anserem unum, ita quod octo anni sunt quod ipse non habuit elapsi. Unde supplicat, *etc.* — Item dicit dictus miles quod propter dictam masatam et propter alia quæ possidet in dicto castro de Cerviano et in ejus terminiis facit quolibet anno censualiter[3] albergam tribus militibus et dimidio domino regi et suis.

CASTRI DE MAGALATIO[4].

Fol. 9 v°.

49. Significat regiæ celsitudini et vobis dominis inquisitoribus Poncius de Magalacio, scutifer, quod, cum R. Guiraman, pater ejus, quiete et pacifice sine cujusquam contradictione haberet et perciperet dominium in tribus peciis terrarum sitis in castro de Podio Missione[5], in decimaria de Barsato, quæ olim fuerunt Gervasiæ mulieris, quæ eas tenebat ad feudum a R. Guiramando prædicto, bailivi domini regis dictum dominium occuparunt et adhuc detinent occupatum, prætendentes quandam frivolam rationem, quod scilicet dicta Gervasia, quæ dictas pecias habebat pro dote sua, reliquit eas cuidam viro suo nomine Salellas, qui fuit de hæresi accusatus et captus, quare bona sua fuerunt a bailivis domini regis occupata, et sic iidem bailivi supradictum dominium contra justiciam occuparunt. Unde supplicat, *etc.*

50. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis Franciæ Petrus Michael, de Magalatio, pro se et filiis suis, quod ipse dedit ad acapitum Stephano de Mesellas et Guinardo, castri de Viusano[6], quartam partem omnium mansorum de Verneria, et sunt in terminio de Rocabruno[7], et retinuit ibi unam tascham et II sextaria bladi annuatim pro usatico; et dictus Guinardus arripuit fugam timore hæresis. Et super hoc Petrus Carle, baiulus castri de Rocabruno, mandato Mabilii, vicarii Biterris, ut ipse asserit, abstulit ei quartam partem seniorivi et omnes cassas sive venationes, et totum pascherium, et unam eminam bladi, quam dabat dictus Stephanus de Mesellas; tamen reliquit ei medietatem taschæ. — Item dictus Carle baiulus abstulit sibi terciam partem quarti vineæ domini G. Petri et terciam partem quarti vineæ Poncii Jaufredi. Quæ omnia petit sibi restitui atque reddi.

DE TEZANO[8].

Fol. 10.

51. Dominis inquisitoribus significat Guillelmus de Tezano quod curia Biterris tenet quendam campum apud Cornelianum[9], qui campus est uxoris suæ Centullæ et ipsius Guillelmi de Tezano, et tenet ipsum campum curia Biterris, eo quod quidam civis Biterris, nomine Johannes Fort, qui interfectus fuit in clade Biterris[10], habuit dictum campum in pignore seu in gageria, de qua gageria seu pignore est satisfactum in duplum et amplius ex perceptione fructuum ipsius campi perceptorum. Qua satisfactione cognita, comes Montis Fortis[11] reddidit dictum campum dominæ Algaiæ, aviæ prædictæ Centullæ. Et postea tam curia Biterris domini regis quam alii nomine ipsius domini regis dissaiziverunt et privaverunt eam et suos a dicto campo.

Item tenet curia Biterris domini regis in terminio de Grazano[12] juxta Biterrim III campos pertinentes ad ipsam Centullam et ad ipsum Guillelmum de Tezano, maritum suum. Et tenet illos III campos curia Biterris illa de causa quia quidam civis Biterris, nomine Guillelmus Amelii, qui suspectus fuit de hæresi, habuit illos campos in gageria seu pignore, de qua gageria seu pignore est satisfactum in duplum et longe amplius ex perceptione fructuum dictorum camporum inde perceptorum.

Item Hugo de Arcisio, quondam senescallus Biterris, concessit quondam civibus de Biterri quosdam honores quos dicta Centulla et Guillelmus de Tezano, maritus suus,

[1] *Cod.* ancerem.
[2] *Cod.* censuales.
[3] *Cod.* sensualiter.
[4] Magalas, Hérault, c^on Roujan.
[5] Puimisson, Hérault, c^on Murviel.
[6] Vieussan, Hérault, c^on Olargues.
[7] Roquebrun, Hérault, c^on Olargues.
[8] Thézan, Hérault, c^on Murviel.
[9] Corneilhan, Hérault, c^on Béziers.
[10] *Anno 1209.*
[11] *Simon, comes Montis Fortis, anno 1218 interfectus.*
[12] Grezan, Hérault, c^on Murviel, c^ne Laurens.

tenent et debent tenere in feudum a domino rege, pro servicio quod dicti cives fecerunt A dicto senescallo. Quos honores dicebant prædicti cives se habere in pignore, cum ipsis civibus sit satisfactum ex redditibus, qui honores sunt in castro de Ponciano [1] et in terminio ejusdem castri.

Item curia Biterris disaizivit ipsam Centullam et Guillelmum de Tezano, maritum suum, de majoribus justiciis castri de Corneliano [2], quas debent habere in ipso castro de Corne- B liano. Unde super his omnibus supradictis petit justiciæ complementum.

Item cum dictus Guillelmus de Tezano sit dominus castri de Corneliano pro uxore sua, conqueritur quia bailivi Biterris pro domino rege compellunt eundem dare talliis de Corneliano, cum ipse sequatur [3] excercitum domini regis ad mandatum senescalli Carcassonæ et Biterris cum equo et armis et sociis suis, et pro dominio facit albergam domino regi C IIII^or militibus.

52. Dominis inquisitoribus significat domina Garssendis, nobilis vidua, lacrimabiliter supplicando, quod Johannes de Crannis, senescallus Biterris et Carcassonæ, dissaizivit et expoliavit eam injuste de justiciis majoribus, quas justicias ipsa domina et antecessores sui habet et habuerunt in castro de Pojol [4], et ante adventum crucesignatorum habuit prædictas D justicias, et tempore quo comes Montis Fortis tenuit terram istam, et cum omnibus aliis senescallis qui usque nunc fuerunt in partibus istis pro domino rege Franciæ.

Significat etiam quod dictus senescallus, requisitus ab ipsa prædicta domina vidua ut super prædictis teneret ei justiciam, dictus senescallus expresse respondit ei et dixit quod nunquam teneret ei justiciam super prædictis, ymo minatus fuit dictus senescallus ei quod E eiceret eam in tavega [5] si loqueretur amplius de prædictis.

Item denunciat dicta domina quod prædictus senescallus dedit licenciam et mandavit præcipiendo Petro de Insula, militi, quod ipse Petrus de Insula caperet mulum et boves ipsius dominæ et quicquid aliud posset capere de ipsa. Quæ cum audivit dicta domina, appellavit ad dominum regem, et, contempta appellatione, ipse senescallus fecit ipsum F Petrum de Insula capere mulum et boves ipsius dominæ. Unde super prædictis implorat dicta domina miseracionem domini regis sibi satisfieri.

Fol. 10 v°.

CASTRI DE CAUCIO [6].

53. Significat vobis dominis inquisitoribus, ex parte domini regis Franciæ ad partes istas destinatis, Petrus Bedocius, de Caucio, quod P. Singlar, olim senescallus domini regis apud G Biterrim, cepit ipsum Petrum Bedocii injuste et sine racione, et captum detinuit per IIII^or menses et amplius, occasione cujusdam hominis qui fuerat percussus, *etc.*

54. *Secretum.* — Asserit B. de Area, de Caucio, quod Johannes de Planca tenuit quandam asinam vi et injuste nomine banni in castro de Caucio. Unde, cum dictus B. excusaretur per multos probos homines, Johannes de Planca fecit extrahi [7] dictam asinam de dicto H castro de Caucio et eam duci fecit in castro de Fontesio [8], et hoc fecit ut posset dictum B. gravare in expensis, et gravavit quamtum potuit, in tantum quod pro dictis expensis novem solidos habuit. Unde petit, *etc.*

Secretum. — Item asserit B. de Area, de Caucio, quod, tempore quo Guillelmus Capusii erat judex curiæ Biterris pro domino rege Franciæ, et Johannes de Planca [9] erat I baiulus de Caucio, bene sunt duo vel tres anni elapsi, Garssendis, uxor dicti B. de Area, litigabat in curia domini regis cum Maria, uxore Guillelmi de Area, de injuriis, et in fine causæ Guillelmus Capusii, tunc judex, tulit sententiam contra uxorem dicti B. de Area, et condempnavit eam in L solidis dandis dictæ Mariæ, et in XXX solidis dandis curiæ; de quibus XXX solidis habuit Johannes de Planca X solidos, et Be. de Caucio quinque solidos et J curia XV. Et Johannes de Planca tunc temporis compulit [10] B. de Area, maritum dictæ Garssendis, ad solvendam totam peccuniam sicut erat judicatum. Tamen dictus B. allegavit pluries in curia quod ipse non fidejusserat pro uxore sua, nec cum ipsa acceperat aliquam dotem, imo [11] duxerat eam amore Domini in uxorem. Et audita ratione sua senescallus Carcassonæ mandavit suis litteris Johanni de Planca quod redderet B. de Area pignora sua, et K quod audiret jus quod allegabat dictus B. de Area. Quod noluit facere dictus Johannes de Planca, ymo compulit eum ad persolvendum totam peccuniam, sicut erat judicatum. Unde,

[1] Poussan, Hérault, c^on et c^on Béziers.
[2] Corneilhan, Hérault, c^on Béziers.
[3] *Cod.* secatur.
[4] Le Poujol, Hérault, c^on Saint-Gervais.
[5] *Id est in cippis, gallice* ceps. *Vide Cangii Glossarium*, v° Tavega.
[6] Caux, Hérault, c^on Pézenas.
[7] *Cod.* extrai.
[8] Fontès, Hérault, c^on Montagnac.
[9] *Cod.* Blanca.
[10] *Cod.* compulsit, *hic et infra.*
[11] *Cod.* ymo.

A cum videatur dicto B. de Area quod injuste persolverit peccuniam istam, eo quia ipse non tenebatur pro uxore sua nec secum aliquid in dotem acceperat, et Johannes de Planca noluit mandato domini senescalli audire suum jus, supplicat dictus B. illustrissimo domino regi Franciæ quod ipse, intuitu pietatis et amore Domini, hoc inquiri faciat et, facta inquisitione, sibi satisfieri faciat de hoc quod ipsi domino regi videbitur faciendum.

B CASTRI DE PODIO SALICONE [1].

55. Vobis dominis inquisitoribus significat Poncius Vairani, de Podio Salicone, quod, tempore quo dominus Johannes de Fricampis erat senescallus domini regis, servientes sui abstulerunt sibi VIII sextaria frumenti et XXX solidos melgoriensium, quos habuit dictus senescallus contra Deum et justiciam, cum ipse iret vendere dictum frumentum apud C Sanctum Tiberium [2] ad mercatum, et ipsum Poncium tunc ceperunt in dicto camino. Unde suplicat, *etc.*

56. Vobis dominis inquisitoribus significant Hugo Turloni et Guiraldus, de Felgariis [3], et B. Riel, de Podio Salicone, quod, tempore quo dominus Johannes de Fricampis erat senescallus pro domino rege Biterris et Carcassonæ, dum ipsi irent apud Sanctum Tibe- D rium vendere frumentum suum, venerunt servientes dicti senescalli et abstulerunt eis dictum frumentum et sac[c]os et animalia, videlicet X sextaria frumenti et eminam, et habuerunt pro redemptione bestiarum suarum II solidos et VIII denarios. Unde, *etc.*

57. Vobis dominis inquisitoribus significat Deodatus de Rocha Fixa quod ipse debebat IIII^or libras melgoriensium G. de Biterri, de Podio Salicono, de quibus IIII^or libris melgo- E riensium dedit fidejussorem Poncium Barralli, quam peccuniam idem G. peciit coram Johanne de Planca, baiulo castri de Caucio, qui pro dicto debito solvendo dicto creditori accepit a Poncio Barralli fidejussore duas asinas et unum bovem valentes VI libras melgoriensium et amplius. Quas bestias idem baiulus alienando distraxit pro debito exsolvendo, quod debitum IIII^or librarum prædictarum dicto creditori non persolvit, sed precium dic- F torum animalium idem Johannes de Planca baiulus penes se retinuit, et postea Deodatum de Roca Fixa debitorem opportuit solvere G. de Biterri creditori IIII^or libras melgoriensium, et emendavit postea Poncio Barralli fidejussori pro bestiis quas amiserat (et eas habuerat dictus baiulus, ut superius est expressum), IIII^or libras et X solidos melgoriensium. Quam peccuniam petit et supplicat sibi reddi, et fidejussori dampnum prædictum restitui. Petit G etiam V solidos melgoriensium quos numeravit Ainulfo, et III solidos Gauterio, nunciis baiuli supradicti.

58. Reverendis dominis inquisitoribus significat Petrus Filiolus, de Podio Salicone, quod, dum ipse erat quadam nocte cum Raimunda muliere, quæ erat sine viro, et moram fecerat dicta Raimunda in castro de Podio Salicone per V annos et amplius, ad quam co- H gnoscendum quamplures homines accedebant, Ainulfus Francigena, nuncius Johannis de Planca, baiuli castri de Caucio, cepit dictum Petrum et captum detinuit in compedibus ferreis [4], et ab eodem P[etro] habuit et extorsit VII libras et X solidos injuste et sine causa rationabili, imponens dictus Ainulfus eidem Petro, falso, quod dictus Petrus vulneraverat eundem Ainulfum in manu, quod vulnus inficiebatur dictus Petrus se fecisse, nec potuit I Ainulfus prædictus aliquid contra Petrum Filiolum probare. Unde petit et supplicat sibi dictam peccuniam reddi.

CASTRI DE CORNELIANO [5]. Fol. 11 v°.

59. Vobis dominis inquisitoribus significat Petrus Bauguilli quod, tempore quo dominus Guillelmus de Ulmeio, miles, erat senescallus Biterris et Carcassonæ, curia Biterris J domini regis cepit ipsum et diu captum tenuit contra justiciam et sine causa rationabili, et non potuit inde exire donec solvit pro preonatge [6] XXX solidos melgoriensium. Unde, cum ipse fidelis steterit domino regi, supplicat benignitati vestræ quod prædictos XXX solidos melgoriensium sibi reddi et restitui faciatis.

60. Vobis dominis inquisitoribus significat Bermundus de Corneliano quod dominus K rex tenet et diu tenuit quoddam pratum suum et quandam peciam terræ in terminio de Corneliano, nomine pignoris obligata. Unde, cum satisfactum sit in tota sorte et ultra de fructibus inde perceptis, petit dictum honorem sibi reddi et restitui.

[1] Puissalicon, Hérault, c^on Servian.
[2] Saint-Thibéry, Hérault, c^on Pézenas.
[3] Faugères, Hérault, c^on Bédarieux.
[4] *Cod.* ferreriis.
[5] Corneilhan, Hérault, c^on Béziers.
[6] *Id est* prisonagium, *carceris custodibus præstandum ab incarceratis pro victu et potu qui eis subministrabantur. Vide Cangii Glossarium*, v° Priso.

61. Vobis dominis inquisitoribus significat Alquerius de Corneliano quod senescalli Biterris et Carcassonæ domini regis et ejus bailivi injuriantur ei, occupando majores justicias castri de Corneliano, scilicet sanguinem, latrocinium et adulterium, quas ipse et antecessores sui semper perceperunt tempore quondam vicecomitis Biterris et antecessorum suorum, sicut alias justicias dicti castri. Unde supplicat quod restituantur eidem. A

Item, cum idem Alquerius sit dominus castri de Corneliano pro medietate, vobis dominis prædictis inquisitoribus significat quod curia Biterris domini regis injuriatur ei, compellendo ipsum dare annuæ talliæ domini regis, cum ipse sequatur exercitum[1] domini regis ad mandatum senescalli Biterris et Carcassonæ cum equo et armis, et quandoque cum sociis. Unde suplicat ut deinceps dare talliam minime compellatur. B

62. Vobis dominis inquisitoribus ex parte domini regis Franciæ asserit G. Leoncius, de Corneliano, quod, habita guerra proxime præterita[2], postquam homines de Corneliano et ipsemet reversi fuerunt ad dominationem domini regis, et postquam officiales domini regis accepissent prædictos homines in securitate, transactis xv diebus et amplius, Bernardus Mabilius, vicarius Biterris, injuste occupavit ei pannos suos et indumenta uxoris suæ, occasione videlicet guerræ jam habitæ et præteritæ, et pro redemptione quorum pannorum et indumentorum dictus vicarius extorsit ab eo LX solidos melgoriensium, quos sibi reddi supplicat postulando[3]. C D

63. Dominis a domino rege Franciæ datis inquisitoribus asserit B. Catalanus quod, guerra proxime præterita et habita[4], cum ipse et alii homines de castro suo reversi essent ad juridictionem et dominacionem domini regis, Bernardus Mabilii, vicarius Biterris, extorsit ab eo injuste XXXIII solidos pro precio cujusdam asini, occasione quia dictus B. Catalanus absentaverat dictum asinum apud castrum de Rocabru[5], licet dictum asinum penes se haberet tempore quo pacificati fuerunt cum senescallo et cum aliis officialibus domini regis, et eorumdem haberent securitatem. Unde suplicat sibi reddi dictos XXXIII solidos. E F

Fol. 12.

64. Vobis dominis inquisitoribus significat Maria, uxor quondam Stephani Davini, de Corneliano, pro se et infantibus suis, quod, tempore quo Guillelmus Boneti, de Muro Veteri[6], erat baiulus dicti castri pro domino rege, cepit duos asinos ipsius Stephani injuste, *etc.*

65. Vobis dominis inquisitoribus significat G. Garotini, de Corneliano, quod curia Biterris domini regis aufert ab ipso medietatem cujusdam mansi sui infra castrum de Corneliano, *etc.* G

66. Vobis dominis inquisitoribus significat asserendo B. infirmus, rector domus infirmorum castri de Corneliano, quod Guillelmus Boneti, existens baiulus pro domino rege in castro de Muro Veteri, injuste extorsit ab eo IIII^or oves et unam capram, postquam homines castri de Corneliano reversi fuerunt ad dominationem seu juridictionem domini regis; quas oves et capram petit, *etc.* H

67. Vobis dominis inquisitoribus significat Eimes de Corneliano, miles, quod dominus rex tenet quemdam campum suum pro pignore pro quadam summa peccuniæ obligatum in terminio de Monestrolio. Unde, cum dominus rex vel sui de fructibus dicti campi perceperint ultra sortem, supplicat quod dictus campus sibi restituatur, cum fructibus ultra sortem inde perceptis, facto legitimo computo. I

68. Vobis dominis inquisitoribus magistro Petro et fratri Johanni significat Eimes de Corneliano, miles, quod Bernardus Mabilii, quondam vicarius Biterris, post treugam et pacem factam guerræ domini regis et comitis Tholosani inter dictum comitem et dominum regem, in septimana carnis privii[7], idem Bernardus Mabilii extraxit et extrahi[8] fecit de estari et domibus dicti Eimenonis, quas habet in castro de Corneliano, IIII^or modios vini albi et duos modios vini virmilii, et VI vasa IIII^or palmorum, et III tabulas, et II bancas, et pannos, et esplecham, et de laboratu ipsius Eimenonis habuit ipse Bernardus Mabilii C sextaria bladi et plus. Quæ omnia petit et suplicat sibi reddi et restitui. J K

Fol. 12 v°.

69. Dominis inquisitoribus denunciat Bernardus Jordanus, de Corneliano, quod curia Biterris domini regis Franciæ tenet quendam ortum apud Cornelianum, qui ortus fuit Guillelmi Davini, qui fuit de hæresi suspectus, et ortus prædictus tenebatur ab ipso Bernardo Jordano ad usaticum seu censum unius sextarii ordei quolibet anno, a quo sextario ordei censuale curia domini regis dissaizivit ipsum Bernardum Jordanum et privavit ab VIII annis citra. Unde petit sibi satisfieri super prædictis. L

[1] *Cod.* excercitum.
[2] *Anno 1242.*
[3] *Cod.* postulandum.
[4] *Anno 1242.*
[5] Roquebrun, Hérault, c^on Olargues.
[6] Murviel, Hérault, arr. Béziers.
[7] *Hebdomas quæ 23 februarii 1243 (n. st.) incepit.*
[8] *Cod.* extrai.

A 70. Vobis dominis inquisitoribus significat Guillelmus Leoncius, de Corneliano, quod Bernardus Mabilii, vicarius tunc Biterris domini regis, et Guillelmus de Fontainis, baiulus domini regis in castro de Cerviano, habuerunt injuste ab ipso VIIII linceolos et duas mapas et quædam manutergia, quæ omnia æstimat XXX solidos melgoriensium. Unde, *etc.*

71. Vobis dominis inquisitoribus significat Petrus Bedocius, de Corneliano, quod B Guillelmus Boneti, baiulus domini regis in castro de Muro Veteri, habuit ab ipso injuste XX oves et tres capras et II solidos et IIII denarios et VII esquillas ovium et unum forsso, quæ omnia æxtimat VII libras. Unde supplicat, *etc.*

72. Dominis inquisitoribus denunciat R. Magister, de Corneliano, quod, tempore quo Johannes de Affricano erat senescallus Biterris, Nichola[us], ejusdem senescalchi filius, C injuste extorsit ab eo X libras melgoriensium occasione cujusdam mulieris quæ dicebat se fuisse cognitam carnaliter ab ipso R. Magistro, quod nec verum fuit nec probatum. Unde violenter extorsit ab eo prædictas X libras, et etiam abstulit ei III flaciatas, et officiales curiæ extorserunt ab eo VII solidos. Unde supplicat prædicta sibi reddi. Asserit etiam quod Ægidius et P. Bertrandus, officiales curiæ domini regis, extorserunt ab eo V solidos et duas D gallinas, occasione quia Petrus Lunar, ejus avunculus, repertus fuit in domo ejusdem R. Magistri, eo qui[a] Petrum Lunar vulneraverat sua propria uxor. Unde petit satisfieri super omnibus supradictis.

73. Dominis inquisitoribus significat Garssendis Pastoressa, de Corneliano, quod B. Petri, nuncius Guillelmi Capusii, judicis curiæ domini regis, nomine Bernardi Mabilii E vicarii, bandivit ei quandam faxiam terræ in terminio de Pellano[1], et bladum dictæ faxiæ fecit reponi in sequestro penes Jo. Guill......, occasione quia dicebat dictam faxiam fuisse Pulli militis, qui erat suspectus de hæresi, et data plena probatione quod maritus suus Guillelmus Macellarius emerat faxiam ab Hugone Ermengaudi et ab ejus uxore Sibuida, dictus Bernardus Mabilius injuste et Raimundus de Gigniaco, nomine ipsius F Bernardi Mabilii, extorsit X solidos melgoriensium ab ipsa, quos supplicat sibi reddi.

CASTRI DE AVENA[2]. Fol. 13.

74. Vobis dominis inquisitoribus magistro Petro et fratri Johanni significat Raimundus Lavaire, de Avena, quod Johannes de Friscampis, tunc senescallus Carcassonæ et Biterris, sine justa causa et rationabili, habuit et extorsit a dicto Raimundo XX libras melgorien-G sium, et Ricardus de Alto Vilari, vicarius suus, quendam cifum argenteum duarum marcharum argenti, valentem[3] VII libras melgoriensium et amplius, et hæc habuerunt sumpta occasione falsa, quia dicebant quod Raimundus Lavaire celaverat furtum minæ quod dicebant esse factum eidem Raimundo per B. Baudinum, quod furtum idem Raimundus negabat sibi esse factum, et requirebat a dicto senescallo sibi justiciam ex[h]iberi. Super H quibus idem senescallus eidem Raimundo Lavaire tenere justiciam denegavit; et quia justiciam coram eodem senescallo non potuit invenire, exposuit querimoniam de eodem illustri regi Franciæ, asserens et ostendens et volens offerre litteras domini regis super prædicta querimonia eidem senescallo, quas recipere recusavit, et eundem Raimundum, dum volebat litteras domini regis eidem senescallo tradere et offerre, de domo in qua erant I expulit et dejessit. Unde super prædictis supplicat et petit quod Johannes de Fricampis dictam peccuniam eidem Raimundo reddere compellatur.

Item prædictis dominis inquisitoribus significat Raimundus Lavaire, pro se et illis porcionariis balmæ novæ de Avena, quod Johannes de Fricampis, tunc senescallus Carcassonæ, accessit ad castrum de Avena et vocavit porcionarios dictæ balmæ, quibus in sua præ-J sencia constitutis dixit quod jurarent sub pœna cujusdam quantitatis peccuniæ, ne darent minam vel aliquid loco minæ de dicta balma aliquibus hominibus, militibus, vel aliis, nec sibi nec alicui de familia sua, dicens quod porcionarii erant pauperes, et si darent, non possent expendere neque facere expensas in minariis, et sic redditus minariorum domini regis et ipsa minaria diminuerentur[4] et deteriorarentur. Quibus auditis, non K placuit porcionariis supradictis, eo quia, quando minæ partiuntur in minariis, consuevit dari pauperibus mulieribus et hominibus et aliquando divitibus de minis exeuntibus de minariis. Tandem, post multa verba hinc inde proposita, ad mandatum et instanciam dicti senescalli, porcionarii juraverunt se non daturos de minis denar[ios], vel aliquid loco minæ, alicui vel aliquibus hominibus, ut superius est expressum. Post præstacionem L vero juramenti, antequam dictus senescallus recederet a castro de Avena, dixit porcionariis

[1] *Fort.* Peilhan, *nomen cujusdam capellæ quæ olim exstabat in territorio loci nunc dicti* Margon, Hérault, c^on Roujan.

[2] Avène, Hérault, c^on Lunas.

[3] *Cod.* valens.

[4] *Cod.* diminuarentur.

prædictis quod volebat habere ab ipsis XX libras melgoriensium, et Ægidius de Naltort, A nepos suus et vicarius, C solidos, quam totam peccuniam porcionarii exsolverunt, scilicet XX libras eidem senescallo, et C solidos Ægidio supradicto, spreto juramento et allegato pluries eidem senescallo. Et hoc fecerunt nolentes et inviti, propter metum senescalli superius nominati. Item, alia vice, post præstacionem jurisjurandi, Richardus de Alto Vilar, vicarius Johannis de Fricampis, C solidos melgoriensium a dictis porcionariis invitis B contra justiciam habuit et extorsit. Quam totam peccuniam supradictam petunt sibi restitui atque reddi.

Fol. 13 v°. 75. Reverendis dominis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, significant P. Bernardus, Armandus de Bociacis[1], R. de Senegrano[2], Guillelmus Verduni, P. R., Arnaudus de Avena, milites et domini castri de Avena, quod, ante adventum crucesigna- C torum, tanto tempore cujus non extat memoria, et post adventum crucesignatorum, tempore nobilis viri Simonis et Amalrici, filii sui, comitum Montis Fortis, habuerunt et perceperunt dicti milites et ancessores sui majores justicias castri de Avena et sui territorii, in quo castro et hominibus habitantibus dictum castrum prædicti milites et sui habebant merum imperium, hoc est gladii potestatem et animadversionem in facinor[os]os homines. D Quas justicias majores, ut superius est expressum, prædicti milites habebant et tenebant, et puniebant delinquentes, quando illustris rex Lodoycus, genitor hujus regis, venit et fuit in obsidione civitatis Avinionensis[3], et postea habuerunt et perceperunt dictas justicias majores et eas percipiebant regnante illustri rege Lodoyco, domino nostro, qui hodie regnat et vivit, quando Baucelinus, quondam senescallus Biterris, dissaizivit et dejessit E prædictos milites de possessione vel quasi majorum justiciarum dicti castri, injuste et sine audiencia et causæ cognitione, de quibus justiciis majoribus saizivit et misit in possessionem dominum P[etrum] de Insula, qui dicit se habere dictas justicias majores in cisiam[4] suam, ex concessione domini regis Franciæ. Unde, cum castrum de Avena, tam milites quam homines ceteri com[m]orantes in dicto castro, semper fuerunt in servicio domini F regis et cum eo in guerra contra comitem Tolosæ, et fuerunt tempore comitis Montis Fortis in guerris quas habebat idem comes contra inimicos suos, et Ecclesiæ valitores et adjutores, nec castrum pro guerra comitis Montis Fortis nec tempore domini regis non fuerit excommunicatum, nec suppositum alicui interdicto, et semper dicti milites fideles extiterint domino regi et suis et in servicio eorumdem, petunt et supplicant misericor- G diter dicti milites sibi fieri restitucionem majorum justiciarum et omnium prædictorum.

Fol. 14. CASTRI DE PEDENACIO[5].

76. Vobis dominis inquisitoribus significat conquerendo Petrus Lauri, de Pedenacio, quod Petrus de Mesua[6] obligavit ei pro XXVI libris melgoriensium, quas ab eo mu- H tuo habuit et recepit, totum quicquid habebat et habere debebat in terminio Sancti Petri de Pedenacio, et in terminio Sancti Andreæ de Seteneriis[7], et in terminio Sanctæ Mariæ de Pratis[8], et eundem Petrum Laurum dictus Petrus de Mesoa misit in corporalem possessionem, quæ omnia abstulit ei sine judicio et per vim et non servato juris ordine Guillelmus de Podolis, tunc baiulus domini regis in castro de Pedenacio. Unde I petit, *etc.*

Item significat vobis conquerendo dictus Petrus Laurus quod P. Bernardi, quondam baiulus domini regis, fecit scindi de quadam riparia ipsius Petri Lauri ad opus molendinorum et paxeriæ domini regis de Pedenacio XLVI arbores, et Utes, quondam baiulus domini regis in dicto castro, fecit scindi de eadem riparia ad opus dictæ paxeriæ IIII^xx et XII ar- J bores similiter, et dominus Petrus de Capella, quondam castellanus castri de Pedenacio, fecit scindi de eadem riparia ad opus dictæ paxeriæ XXIIII^or arbores, et sic sunt inter omnes arbores VIII^xx et duæ arbores, quas arbores æxtimat recta et justa æxtimatione XVI libras et III solidos. Unde petit medietatem dictæ æstimationis sibi restitui a domino rege, cum dictæ arbores fuissent versæ ad utilitatem domini regis, cum medietas arborum prædic- K tarum spectarent ad dictum Petrum Laurum.

Item significat vobis dominis inquisitoribus dictus Petrus Lauri quod Petrus de Benol, quondam baiulus castri de Pedenacio, fecit scindi ad opus dictæ paxeriæ arbores de dicta riparia, quæ fuerunt æxtimatæ LX solidos melgoriensium, *etc.*

Item significat vobis conquerendo dictus Petrus Lauri quod Petrus Bernardi et Guil- L

[1] Boussagues, Hérault, c^on Bédarieux.
[2] Sénégra, Hérault, c^on Bédarieux, c^ne Boussagues.
[3] *Anno 1226.*
[4] *Pro* assisiam. *Vide supra*, p. 329, § 39.
[5] Pezenas, Hérault, arr. Béziers.
[6] Mèze, Hérault, arr. Montpellier.
[7] Le Sesquier, Hérault, c^on et c^ne Mèze.
[8] *Forte* Prades, Hérault, c^on et c^ne Agde.

A lelmus de Podolis, olim baiuli domini regis in castro de Pedenacio, ceperunt vel capi fecerunt per XII annos et amplius, contra justiciam et per vim, de quadam rumpuda ipsius Petri Lauri, garbas bladi quas æxtimat valere singulis annis II sextarios bladi, et ita sunt de XII annis XXIIII sextarii bladi. Unde petit sibi fieri inde restitutionem.

Item significat conquerendo dictus Petrus Lauri vobis dominis inquisitoribus quod B Baucelinus, quondam castellanus castri de Pedenacio, et Guillelmus de Podolis, quondam baiulus ipsius castri, abstraxerunt per vim et sine voluntate ipsius Petri Lauri, de domo sua, quandam balistam, ad opus tuicionis castelli de Pedenacio, quam æxtimat C solidos. Unde petit sibi restitui dictos C solidos.

Item significat dictus Petrus Lauri vobis conquerendo quod Petrus de Capella, quondam C castellanus de Pedenacio, cepit vel capi fecit, sine voluntate sua et ipso absente, [h]erbam de quadam ferragine ipsius Petri Lauri, quæ valebat X sextarios ordei. — Idem dicit quod dictus castellanus fecit scindi de ripatico cujusdam orti dicti Petri Lauri tres arbores ad opus castelli domini regis, quas æxtimat recta æxtimatione VIIII solidos. Fol. 14 v°.

77. Vobis dominis magistro Petro de Castra, canonico Carnotensi[1], et fratri Johanni de D Templo, de ordine Vallis Scolarium, inquisitoribus sive auditoribus querelarum in partibus Albiensibus pro domino rege Franciæ, significat Guillelmus de Pedenacio, castri de Pedenacio, Agathensis diocesis, quod, existentibus quondam Guillelmo de Ulmeio, milite, senescallo Carcassonæ et Biterris, et Petro Cato, castellano dicti castri, ipse idem Petrus Cato, castellanus prædictus, consenciente dicto senescallo et nolente ipsum Guillelmum E exaudire in sua peticione, ejecit ipsum Guillelmum de possessione terciæ partis cujusdam nemoris quod dicitur nemus de Sallellis[2] propria voluntate, *etc.*

Item petit dictus Guillelmus XL sextarios bladi quos Johannes de Bollono, quondam baiulus de Pedenacio, tempore dicti senescalli, injuste, ad magnum peccatum, accepit de redditibus ipsius Guillelmi, propria voluntate, nulla racione mediante, cum ipse semper F fidelis extiterit domino regi et suis.

Item significat dictus Guillelmus quod Petrus Bernardi, quondam baiulus Pedenacii, cepit et afferri fecit lapides dicti Guillelmi, qui erant precio XX solidorum, et ex alia parte IIII^or saumatas vindemiæ, *etc.*

CASTRI DE ASPIRANO[3] CAPRARIENSI. Fol. 15.

G 78. *Secretum.* — Asserit Deodatus Escolani, de Aspirano, quod bene sunt duo anni elapsi quod ipse Deodatus ibat ad Montem Pessulanum cum tribus bestiis honeratis frumenti, et cum fuit ad gadum de Terssano[4], Guillelmus de Cassainas invenit ipsum et abstulit ei bestias et bladum. Tamen, ad preces quorumdam, reddidit ei dictas bestias, sed frumentum, scilicet VI sextarios, et tres sacos retinuit. Unde, cum dictus Deodatus sit pauper H homo et honeratus familia maxima, supplicat illustrissimo domino regi Franciæ ut ipse, amore Domini atque intuitu pietatis, sibi restitui faciat frumentum, si placet, atque sacos.

79. *Secretum.* — Asserit Poncius Garnerii, de Aspirano, quod, tempore quo Gauterius erat baiulus de Caucio pro domino rege Franciæ, ipse Poncius transmittebat tres saumadas bladi apud Claromontem[5], et tunc Gauterius invenit dictas tres saumadas bladi in via, et I abstulit illis qui ducebant bestias cum blado bestias et bladum, et voluit inde habere XV solidos, et aliter noluit ei reddere bladum vel bestias. Unde, *etc.*

Secretum. — Item asserit dictus Poncius Garnerii quod bene sunt VI anni elapsi quod ipse Poncius transmisit uxorem suam apud Montem Pessulanum, cum una saumada de rusca; et cum ipsa veniebat, Guillelmus de Cassainas invenit eam in via, et abstulit ei bes- J tiam, et unam torcam ceræ, et, antequam redderet ei bestiam, voluit ab ipso habere V solidos. Et supplicat quod, amore Domini, sibi dicti V solidi restituantur et torca ceræ supradicta, cum ipsa portabat torcam ceræ ad honorem corporis[6] Christi.

CASTRI DE ALTINIACO[7]. Fol. 15 v°.

80. Vobis dominis inquisitoribus significat R. Bertrandus, de Altiniaco, quod, tem- K pore quo castrum de Magalato[8] erat cum domino rege, ipse misit quandam quantitatem bladi, sicut alias consueverat, in castrum de Magalato, videlicet XXII sestarios frumenti et

[1] *Cod.* Carnathensi.
[2] Salelles, Hérault, c^on Pézenas, c^ne Caux.
[3] Aspiran, Hérault, c^on Clermont.
[4] Tressan, Hérault, c^on Gignac.
[5] Clermont, Hérault, arr. Lodève.
[6] *Cod.* corpus.
[7] Autignac, Hérault, c^on Murviel.
[8] Magalas, Hérault, c^on Roujan.

IMPRIMERIE NATIONALE

VI sestarios de pezers. Postea vero, castro facto contra regem[1], non potuit dictum bladum inde extra[h]ere, et dicto castro de Magalato reducto sive reverso ad dominum regem, Guillelmus de Fontibus, baiulus de Magalato, qui locum domini regis tenebat in dicto castro de Magalato, injuste habuit dictum bladum. Unde, cum ipse R. tunc temporis esset cum domino rege et in pace et amicicia domini regis, supplicat quod bladum antedictum eidem reddatur et restituatur.

81. Significat vobis dominis inquisitoribus P. Escarra, de Altiniaco, quod, tempore quo castrum de Magalaco erat cum domino rege, ipse misit, *etc.*

82. Vobis dominis inquisitoribus significat R. Gausberti, de Altiniaco, quod, tempore quo castrum de Magalaco erat in pace domini regis, ipse misit bladum suum in dicto castro de Magalaco, videlicet XL sestarios ordei et XX caseos, sicut alias consueverat, *etc.*

Fol. 16.

DE VILLA MAGNA[2].

83. Reverendis dominis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, significat Petrus, sacrista et monachus monasterii Villæ Magnæ, quod Bernardus de Clairaco, qui tenebat a dicto sacrista ad acapitum sive in emphiteosim quosdam campos et unum pratum, et domos quas habebat in villa de Clairaco[3], et quandam vineam, in quibus honoribus habebat et percipiebat dictus sacrista singulis annis, nomine census[4] sive usatici, unum sextarium civatæ et quatuor denarios melgorienses, quem censum et honores prædictos curia Biterris domini regis occupavit sine causæ cognitione, eo quia dictus Bernardus de Clairaco[5] faidivit se tempore guerræ castri de Brusca[6]. Unde, quia alteri per alterum non debet iniqua condicio ferri, nec ex delicto alterius[7] debet alius agravari, petit idem sacrista dictum censum et usaticum cum honoribus supradictis sibi et monasterio prædicto restitui atque reddi.

84. Significat Bernardus Sicardus, cellararius monasterii Villæ Magnæ, vobis inquisitoribus domini regis Franciæ, quod Mabilius, qui fuit vicarius domini regis in villa Biterris, habuit de ipso unum cifum argenteum, qui bene valebat LX solidos, pro domo sororis ipsius Bernardi, quam dictus Mabilius occupaverat injuste. Unde supplicat ipsum sibi reddi.

85. Significat vobis dominis inquisitoribus illustrissimi domini regis Franciæ Petrus Bordas, de Villa Magna, quod dominus Hugo de Arcisio, olim senescallus Carcassonæ et Biterrensis, injuste extorsit ab eo XX libras melgoriensium in hunc modum, videlicet quod quidam civis Tolosæ, nomine Stephanus Massa, cum uxore sua, Villam Magnam intravit, et dum quæreret alium quem cognoscebat, cum quo proponebat hospitari, qui habebat nomen simile dicto Petro Bordas, venit fortuitu ad domum suam quam clausam invenit. Et quidam qui eum cognoscebant secuti fuerunt eum, et dum dictus Petrus venit et aperuisset ostium, omnes intraverunt domum; tamen eum non recepit, neque comedit nec bibit nec jacuit in dicta domo; sed continuo alii qui venerant fecerunt a curia domini abbatis eum capere et mittere in carcerem, crimen hæresis ipsi imponendo. Et post longum tempus dominus senescallus recuperavit eum, et a nunciis et baiulis suis fecit extrahere de archa dicti Petri XLVI libras melgoriensium et ipsum capere a curia domini abbatis. Et cum ambo fuissent constituti in præsencia domini senescalli et eos audivisset et super hoc testes ydoneos recepisset, invenit dictum Petrum inculpabilem, et cognita veritate liberavit eum ac dimisit. Dictus vero Petrus instantissime postulavit a domino senescallo prædictas XLVI libras melgoriensium, et post longum tempus retinuit dictus senescallus XX libras de prædictis, et jussit Astrugueto judæo, qui tunc tenebat peccuniam domini regis, ut numeraret eidem Petro XXVI libras, qui retinuit ipso invito XX solidos. Dictus vero Petrus, volens servare religionem juramenti, supplicat discretioni vestræ ut vestra benignitas provideat quid super hoc sit faciendum, eo quia dominus senescallus fecit eidem jurare ne plus peteret.

Fol. 16 v°.

CASTRI DE CAPRARIA[8].

86. Vobis dominis inquisitoribus domini regis significant homines castri de Capraria quod Bernardus Mabilius, vicarius tunc Biterris domini regis, compulit eos ad præstandum

[1] *Anno 1242.*
[2] Villemagne, Hérault, c^on Saint-Gervais.
[3] Clairac, Hérault, c^on Bédarieux, c^ne Boussagues.
[4] *Cod.* sensus.
[5] *Cod.* Leboiraco.
[6] Brusque, Aveyron, c^on Camarès. — *Hoc castellum expugnarunt circa annum 1228 Petrus Singularis, senescallus Biterrensis, et Imbertus de Bellojoco, locum tenens regis Francorum in partibus Albigensium, ut in altero querimoniarum Biterrensium regesto (infra, p. 368 et 369) videbitur.*
[7] *Cod.* alteri.
[8] Cabrières, Hérault, c^on Montagnac.

fogagium XVI librarum melgoriensium Astrugueto judæo, officiali domini regis, injuste, eo quia, tempore quo dabatur fogagium, ipsi erant de juridictione domini A. Narbonæ[1], et propter hoc non fuerunt compulsi. Tempore autem quo dictus vicarius compulit eos, erant de juridictione domini regis, et non dabatur nec levabatur fogagium[2] in terra. Quare injuste fuit extortum dictum fogagium XVI librarum ab ipsis. Unde postulant restitucionem sibi fieri. Præterea promisit dictus judæus ipsis hominibus quod, si de civitate Narbonæ non levabatur fogagium, ipse redderet eis dictam peccuniam, et non fuit levatum fogagium de Narbona.

Item significant quod castellani domini regis de Capraria dederunt dampnum eis, in prohibendo eisdem hominibus usus nemorum consuetos et in capiendo eorum fructus, indebite, DCC solidorum melgoriensium et plus, et adhuc cotidie dare dampnum non erubescunt. Unde postulant restitutionem sibi fieri. Castellani fuerunt Odardus et Jo[hannes] de Arcis[3] et P. Singlar.

87. Vobis dominis inquisitoribus significat Jo[hannes] de Crosis, de Capraria, quod Jo[hannes] de Arcisio, castellanus de Capraria, compulit ipsum ad locandum sibi quandam domum per XX solidos per annum, quam domum tenuit per duos annos et dimidium, et non solvit ei dictum loguerium, quod loguerium petit sibi solvi.

Item significat quod, quando exivit castrum de Cabraria, ipse Jo[hannes] dimisit in quadam domo sua quandam archam, valentem[4] XX solidos, et postea dictus Jo[hannes] de Crosis non potuit eam recuperare. Unde petit dictam archam sibi reddi et restitui.

Item significat quod quidam magister de fusta, quem tenebat dictus castellanus in castro de Capraria, dedit ei dampnum XXX solidorum et plus de fusta quam dictus magister accepit ab ipso Jo[hanne] de Crosis, quos petit et supplicat sibi reddi et restitui.

88. Vobis dominis inquisitoribus significat Gauginus de Capraria quod Odardus, quondam castellanus de Capraria, dedit ei dampnum, tempore quo erat baiulus, XV solidorum et plus, quos supplicat sibi reddi et restitui.

89. Item significat B. Pilus Rubeus quod Johannes de Planca, baiulus de Caucio[5], habuit ab ipso per vim et injuste X solidos, hac ratione quia aufugit cum bestiario suo quando vidit nuncios ipsius Johannis de Planca, volentes pignorare in castro de Capraria, quos supplicat sibi reddi et restitui.

Item significat quod Jo[hannes] de Arcisio, castellanus Caprariæ, abstulit ei, eo invito, unam trabem valentem[6] IIII solidos, quos petit sibi reddi.

90. Item significat Bernardus Martinus quod, tempore Jo[hannis] de Arcisio, castellani de Capraria, ipse vel sui habuerunt ab ipso Bernardo Martino arbores quas æstimat valere VIII solidos et plus, quas petit sibi restitui.

91. Item significat G. Rubeus, ejusdem castri, quod Rainaudus, baiulus domini Jo[hannis] de Arcisio castellani, habuit injuste ab eodem G. Rubeo tria sextaria frumenti, quæ petit sibi restitui.

92. Item significat B. Pilus Rubeus quod idem Rainaudus habuit et extorsit ab eo injuste VII solidos melgoriensium, quos petit sibi restitui.

93. Reverendis dominis viris et discretis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, significant homines de Capraria quod, cum dominus Guillelmus de Lodova, miles, et Johannes de Planca recepissent dictum castrum, de Capraria pro domino rege[7], dictus dominus Guillelmus de Lodova et Johannes de Planca fecerunt pactum et convencionem cum ipsis hominibus de castro, quod ipsi recipiebant dictum castrum, salvo jure prædictorum hominum infra prædictum castrum et extra. Et postmodum dominus Hugo de Arcisio, senescallus Carcassonæ et Biterris, et senescallus Belli Quadri[8], omnia supradicta et singula servare in sua bona fide promiserunt, et dictus dominus Guillelmus de Lodova et Johannes de Planca cum aliis tribus juraverunt. Unde, cum castellani dicti castri non permittant ipsos habitare infra castrum in domibus suis, nec permittant ipsos intrare, et etiam eos vi contra Deum et justiciam expulerint, petunt et supplicant quod ipsi in domibus et possessionibus suis restituantur, vel petunt et supplicant sibi reddi et restitui justam æxtimacionem prædictarum possessionum seu domorum.

Fol. 17.

94. Vobis dominis inquisitoribus magistro Petro et fratri Johanni significat Maria

[1] *Amalricus, Narbonensis vicecomes, ab anno 1239 usque ad annum 1270.*

[2] *Cod.* pedagium.

[3] *Johannes de Arcisio, Capreriarum castellanus anno 1247, mense aprili vel maio* (D. Vaissète, Hist. de Languedoc, noviss. ed., VII, c. 1193). *Petrus Singularis, mense maio ejusdem anni, castellanus ejusdem castri a rege Ludovico creatus fuit* (*ibid.*, c. 1194).

[4] *Cod.* valens.

[5] Caux, Hérault, c[on] Pézenas.

[6] *Cod.* valens.

[7] *Verisimiliter anno 1242, quo habitatores castri Capreriarum partem Raimundi, Tholosani comitis, amplexi sunt* (D. Vaissète, Hist. de Languedoc, noviss. ed., t. VI, p. 743).

[8] *Nomen senescalli Bellicadri in codice deest.*

Raineria, de Volranis[1], paupercula, quod Bernardus Mabilii, vicarius quondam Biterris A pro domino rege, fecit accipere et occupare unum modium et eminam fromentagii tempore guerræ, quod bladum miserat et deposuerat apud Pedenacium propter guerram, quod bladum accepit Petrus de Capella, tunc castellanus de Pedenacio, et erat dictum bladum in domo Bertrandi de Euseria[2]. De quo blado seu frumentagine habuit medietatem Jo[hannes] de Bolo, tunc baiulus de Pedenacio, et aliam medietatem habuit R. Aitbrandi, B de Pedenacio, *etc.*

Fol. 17 v°.

CASTRI DE BOCIACIS[3].

95. Reverendis dominis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, significat Guillelmus de Amiliavo, de Bociacis, quod, antequam illustris rex Ludovicus, quondam bonæ memoriæ, veniret ad Avinionem, per biennium et amplius, B. de Clairaco, incola et C existens in castro de Bociacis, sub jurisdictione Deodati, domini castri de Bociacis, commisit furtum et latrocinia et plura alia delicta, propter quæ dominus Deodatus exulavit a dicto castro et pertinenciis dictum B., et bona et jura ejusdem bandivit tanquam sibi comissa, quæ bona et jura alienavit et vendidit Guillelmo de Amiliavo prædicto et fratribus suis. Postea vero, post adventum domini regis prædicti, Johannes de Affricampis, tunc D senescallus Carcassonæ, accepit ad manum suam bona et jura prædicta, quæ tenebat et possidebat idem Guillelmus, et fratres sui, et tenuerant et possederant per VIIII annos et amplius, bona fide et justo titulo, quando idem senescallus habuit et recepit prædicta bona et jura ad manum suam. Et hoc fecit idem senescallus quia B. de Clairaco faidiverat se apud Bruscam[4] et fuit contra dominum regem, quod faidimentum fuit factum post exula- E tionem dicti B. et alienationem et vendicionem factam a domino Deodato fratribus supradictis. Unde petit et supplicat quod honores et bona prædicta, quæ emit a domino Deodato de Bociacis, sibi restituantur, cum paratus sit probare ea omnia quæ superius in hac cedula sunt contenta.

Fol. 18.

CASTRI DE BOJANO[5]. F

96. Vobis discretis et sapientibus viris inquisitoribus ex parte domini regis ad partes istas destinatis significat universitas castri de Bojano quod iste[6] dominus de Craneis, senescallus Carcassonæ, extorsit per vim ab eisdem CCC solidos melgoriensium, de quibus habuit ipse C solidos, et residuos CC solidos fecit tradere B. de Olonziaco, civi tunc Biterrensi, occasione cujusdam austori, quem dicebat dictus civis homines de Bojano occidisse, cum G jam dicti homines parati erant stare juri cuilibet homini conquerenti pro dicto austoro et emendare, si posset probari vel convinci quod aliquis homo de Bojano illum occidisset, *etc.* Acta significatio hæc anno Domini M° CC° XL° VII°, V idus decembris.

97. Significat conquerendo Ermengaudus, dominus de Bojano, quod dominus Hugo de Arcisio, quondam senescallus Carcassonæ et Biterris pro domino rege Franciæ, injuriose H et injuste, multis minis [et] terroribus mediantibus, per vim et metum extorsit ab ipso XXX libras melgoriensium, nullo juris ordine observato, *etc.*

Item significat quod dominus Hugo de Arcisio prædictus extorsit ab eodem Ermengaudo X libras melgoriensium, injuste, sine aliquo jure vel ratione, quas Astruguetus judæus pro dicto domino senescallo recepit, *etc.* I

98. Dominis a domino rege Franciæ missis ad gravamina restituenda facta a suis officialibus significat Ermengardis Costa quod pater suus B. Costa emit quandam condaminam terræ, valentem precio quinquaginta libras melgoriensium, et sunt XXV anni quod dicta emptio facta fuit, et emit eam a quodam qui vocabatur nomine Pullus, a saizina seu possessione cujus condaminæ eam privaverunt et spoliaverunt officiales domini J regis injuste et sine causæ cognitione, et de mandato eorumdem officialium quidam nomine Marquesius. Et ut saizina seu possessio dictæ condaminæ restitueretur sibi, ipsa Ermengarda dedit pro servicio ipsi Marquesio V solidos, et Astrugo[7] judæo V solidos, et Raimundo de Gigniaco, subvicario, unum sextarium frumenti, et, facta restitucione ipsius

Fol. 18 v°.

saizinæ seu possessionis prædictæ condaminæ ab officialibus curiæ ipsi Ermengardi, Mar- K quesius dictus, existens baiulus pro domino rege in castro de Bojano, minatus fuit pluries dictam Ermengardim, dicendo ei quod ipse sciebat pro certo quod ipsa amitteret dictam condaminam, eo quia Pullus dictus de hæresi accusabatur a V annis citra, a quo empta fuerat dicta condamina; dixit etiam dictus Marquesius et pluries ipsi Ermengardi ut dictam

[1] Valros, Hérault, c[on] Servian.
[2] *Fort.* Lauzières, Hérault, c[on] Lunas, c[ne] Octon.
[3] Boussagues, Hérault, c[on] Bédarieux.
[4] *Vid. supra, p.* 338, § 83.
[5] Boujan, Hérault, c[on] Béziers.
[6] *Johannes de Crannis, qui senescalliam tempore hujus inquisitionis regebat.*
[7] *Qui alias Astruguetus vocatur.*

A condaminam venderet domino suo Bernardo Mabilii, vicario. Unde, sic tali terrore inducta, ipsa Ermengardis vendidit dictam condaminam prædicto Bernardo Mabilii, vicario, precio XVI librarum, de quibus habuit Marquesius X solidos. Et super his petit dicta Ermengardis dictam condaminam sibi restitui, aut sibi sati[s]fieri in eo quod sibi deest de justo precio. Affrontat condamina ex una parte in via qua itur ad Leboiracum[1], ex alia in alia condamina B quæ fuit Pulli, ex alia in condamina Ermengaudi de Bojano.

DE LIURANO[2]. Fol. 19.

99. Vobis dominis inquisitoribus magistro Petro et fratri Johanni significant B. Johannes, de Liurano, et R. Porcelli, de Baciano[3], quod, tempore quo Johannes de Friscampis erat senescallus Carcassonæ et Biterris, habuit ipse senescallus ab ipsis VI sextaC ria frumenti et duos saccos et C solidos melgoriensium, per vim et injuste. Unde supplicant, *etc.*

100. Item significat B. Poncius, de Baciano, quod dictus senescallus vel sui habuerunt ab ipso injuste V eminas frumenti et I saccum. Unde petit justiciam. Et hæc prædicta possunt probari per G. P. Sartorem, de Biterris, et per ipsos.

D 101. Vobis dominis inquisitoribus significant Ermengardis, uxor quondam Bernardi Aimonis, de Liurano, pro se et infantibus suis, quod, tempore quo dominus Johannes de Fricampis erat senescallus domini regis, habuit a dicto Bernardo, marito suo quondam, contra justiciam, LXI solidos et III sestaria frumenti et quendam saccum. Unde suplicat quod dictam peccuniam et frumentum et saccum restitui et reddi faciatis secundum E Deum.

CASTRI DE ROCA BRUNO[4].

102. Reverendis dominis et discretis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, significat Poncius Gaufredi, de Roca Bruno, quod Ancellus, quondam baiulus[5] castri de Cencenone[6] pro domino rege, cepit dictum Poncium et duxit eum captum apud Biterrim, F et ibi fecit poni et mitti in compedibus ferreis, et imponens et dicens dictus Ancellus quod Poncius Gaufredi prædictus erat hæreticus, quem a captione prædicta liberavit et extraxit frater Ferrarius[7], inquisitor hæreticorum, qui frater Ferrarius, facta inquisitione in personam Poncii Gaufredi, non inveniens aliquid contra ipsum, non condempnavit eundem Poncium in aliquo, occasione hæreticæ pravitatis. Postea vero, elapso triennio, eodem G Poncio existente et co[m]morante in castro de Roca Bruno, Ancellus prædictus barreiavit domum ejusdem Poncii et occupavit omnia bona sua et habuit inde valens CCL solidos melgoriensium, et a septem annis citra solvit singulis annis baiulo de Cencenone XV solidos melgoriensium pro honore suo, quem locat et conducit a baiulo de Cencenone XV solidis annuatim. Quam totam peccuniam petit sibi reddi et restitui.

H 103. Reverendis dominis inquisitoribus magistro Petro et fratri Johanni significat Arnaudus de Crusio[8] quod ipse et P. Raimundi, frater suus, habebant honores, possessiones, usatica, jura et plura[9] alia co[m]munia in castro de Columbariis[10] et suis terminiis, quæ omnia ambo fratres pro indiviso communiter possidebant, et quia P. Raimundi de Crusio prædictus faidivit se et fuit contra regem, curia Biterris domini regis accepit tam partem I dicti P. Raimundi quam partem Arnaudi supradicti, qui non faidivit se, nec fuerat in culpa. Petit Arnaudus prædictus partem suam, hoc est medietatem, quam dominus rex tenet ad manum suam, sibi restitui atque reddi, cum fructibus inde perceptis, quos æxtimat V modios bladi et XX cartalia olei.

CASTRI DE ROCOSELLO[11]. Fol. 19 v°.

J 104. Reverendis dominis et discretis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, significat Raimundus Andreas, de Rocosello, quod ipse, pro se et Croso de Pelegia, petebat a porcionariis et Croso de Caercino, in curia Biterris domini regis, coram officialibus C marchas argenti nomine pœnæ, quia fecerant porcionarii de Caercino contra pacta et conventiones initas inter prædictos porcionarios, ex una parte, et Raimundum Andream et

[1] Libouyrac, Hérault, c^on et c^ne Béziers.
[2] Lieuran, Hérault, c^on Béziers.
[3] Bassan, Hérault, c^on et c^ne Béziers.
[4] Roquebrun, Hérault, c^on Olargues.
[5] *Qui castellanus Cencenonis erat circa annum 1242* (D. Vaissète, Hist. de Languedoc, noviss. ed., VII, II, col. 365 et 366).
[6] Cessenon, Hérault, c^on Saint-Chinian.
[7] *Ordinis Prædicatorum, qui inquisitoris officio annis 1234-1243 functus est.*
[8] Cruzy, Hérault, c^on Saint-Chinian.
[9] *Cod.* pluria.
[10] Colombiers, Hérault, c^on Béziers.
[11] Rocozels, Hérault, c^on Lunas, c^ne Ceilhes.

Crosum de Pelegia, ex altera, et quia dederunt dampnum Croso de Pelegia in CC marchis argenti et amplius occasione prædictorum. Item Raimundus Andreas litigavit in curia Biterris et egit contra dictos porcionarios de Caercino. Curia vero Biterris, auditis hinc inde rationibus, adjudicavit Raimundo Andreæ prædicto C libras melgoriensium, in prædicta summa peccuniæ prædictos porcionarios condempnando, quas C libras melgoriensium porcionarii de Caercino solverunt et numeraverunt Deodato Felicii, tunc baiulo senescalli Johannis de Friscampis in dictis minariis et terra de Rocosello, de quibus Raimundus Andreas prædictus habuit XV libras tantum, et reliquam summam peccuniæ multociens requisitus dictus Deodatus ab eodem Raimundo solvere contradixit. Unde, cum Deodatus Felicii sit defunctus et R. Felicii sit ejus heres, petit et supplicat quod satisfiat sibi de bonis Deodati Felicii, et dictus heres compellatur ad satisfaciendum, et condempnetur eidem Raimundo in prædicta summa peccuniæ persolvenda. De quibus omnibus potest haberi plena fides per Guillelmum Capusii, tunc judicem, et dominum Jo[hannem] de Bojano et per Er. de Podio, cives Biterrenses, et per Albangnum, baiulum de Rocosello, et Durantum Granetum Bit[errensem] et per alios.

105. Reverendis dominis et discretis, magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, significat Berengerius Andreas et Bertrandus Andreas, de Rocosello, quod, eo tempore quo castrum de Brusca[1] erat in guerra, Bertrandus Andreæ, patruus dicti Bertrandi, cum quinque sociis suis, recesserunt a castro de Avena[2] cum armis, et ipse Bertrandus deferebat balistam. Et cum fuerunt in costa de Botoneria, timuerunt quia locus ille est periculosus tempore guerræ, et tunc Bertrandus avunculus tetendit balistam, et nodus balistæ non tenuit, et tunc dictus Bertrandus posuit terram in nodo baliste et tetendit eam, et dictus nodus et ipsa balista tenuit cordam et cepit tenere, et posuit supra balistam cairellum, et quidam ex sociis, nomine G. Rotgerii, qui erat retro ipsum Bertrandum, antecessit, et posuit se ante eum. Et accidit ita, casu interveniente, quod balista desserravit, et percussit cairellus ejus dictum G. Rogerii in pulso sive in capite, de quo vulnere decessit. Quo mortuo, supervixit postea Bertrandus per tres annos et amplius, ita quod aliquis de parentela dicti G. Rogerii non exposuit querimoniam de eodem. Mortuo vero Bertrando, avunculo dicti Bertrandi, post duos vel tres annos, Hodo[3], tunc senescallus, et curia Biterris occuparunt bona et jura patris dicti Bertrandi et patruorum suorum, de quibus injuste dictus senescallus habuit C solidos melgoriensium, et DC solidos habuit curia domini regis; quam summam peccuniæ petunt[4] et supplicant sibi re[d]di et restitui, cum sint heredes Bertrandi Andreæ, patrui dicti Bertrandi et fratris dicti Bertrandi. De quibus omnibus potest haberi plena fides per Guillelmum Capusium, tunc judicem, et per P. de Pinu, de Villa Magna, et per G. de Podio, de Avena, et per Albagnum de Rocosello et per alios.

Fol. 20.

DE LASPIGNANO[5].

106. Ego Maria de Laspignano conqueror, pro me et fratre meo Berengerio, qui est in scolis, magistro Petro de Castra, canonico Carnatensi, et fratri Johanni de Templo, de ordine Vallis Scolarium, de Lamberto de Limos et de filiis ejus, qui olim tenuerunt, et etiam modo tenet Guillelmus de Limos, quartam partem castri de Laspignano[6]. Si quæritis quare faciunt hoc, veritatem dicam vobis. Pater meus exivit de terra sua et fuit cum comite Tholosano in guerra, non habens crimen hæresis, nec unquam juravit domino regi, ymo credebat tunc temporis comitem Tholosanum esse dominum suum. Et tunc Lambertus de Limos et filii ejus acceperunt hereditatem Berengarii patris mei de Laspignano, qui jam mortuus est super Sarracenos[7] pro fide Christi, et dimiserunt me et matrem meam, quæ jam mortua est sine crimine hæresis, et fratrem meum Berengerium, qui est in scolis, sine omni consolacione, nec tria milia et quingentos solidos quos aportavit mater mea in dotem in castro de Laspignano restituerunt nobis, licet non haberemus quid comederemus nec quid biberemus, nec etiam hodie habemus. Et ego Rostagnus de Laspignano, major filius ejusdem Berengerii, eadem ratione conqueror de Guillelmo de Limos super eadem quarta parte castri de Laspignano, cujus possunt esse redditus quingenti solidi, quia, cum pater meus juvaret comitem Tholosanum, ego eram juvenis nec unquam juravi domino regi. Verum est quod postea fui in guerra propter paupertatem, quia non habebam unde viverem, nec etiam hodie habeo. Quapropter rogo dominum regem, et vos qui estis nuncii ejus, quatinus super me misericor-

[1] Brusque, Aveyron, c[on] Camarès. *Vide supra, p.* 338 *et* 340, § 83, *et* 95, *et infra, p.* 368.

[2] Avène, Hérault, c[on] Lunas.

[3] *Odo Coquus.*

[4] *Cod.* ponunt.

[5] Lespignan, Hérault, c[on] Béziers.

[6] *Lespinianum inter villas Lamberto de Limoso vel de Tureyo jussa regis a senescallo concessas annumeratur.* (D. Vaissète, noviss. ed., VIII, 974, ad ann. 1234.)

[7] *Cod.* Cerracenos.

A diam habeatis. Tamem, si quæritis de tempore, hoc fuit quando pater domini regis apud Avinionem[1] [fuit].

DE VILLA NOVA [2].

107. Vobis dominis inquisitoribus significat Rainardus de Villa Nova, pro se et fratre suo Guillelmo, quod dominus Johannes de Fricampis, tunc temporis senescallus Carcassonæ et B Biterris pro domino rege, abstulit ei v solidos quos habebat censuales in molendinis de Rego [3], et abstulit ei sextam partem foriscapii ad ipsos contingentem de quinque milibus solidorum melgoriensium, de quadam vendicione quæ fuit facta cuidam burgensi Biterris de duabus rotis dictorum molendinorum. Unde supplicat, *etc.*

CASTRI DE MONTE BLANCO [4]. Fol. 20 v°.

C 108. Reverendis viris et discretis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, significant homines de castro de Monte Blanco quod Johannes de Bernulla, qui erat quondam in castro de Monte Blanco pro domino Guillelmo de Sayns, habuit et extorsit ab eis quandam encluge ferream et unum mallium et VII sextarios bladi meitadenchi et XX solidos melgoriensium, in quibus encluge et mallio et blado communitas dicti castri habebat medieta-D tem, et XX solidi erant communitatis ipsius castri. Unde petunt, *etc.*

109. Significat vobis dominis inquisitoribus Cavaleria, mulier, uxor quondam Bernardi Cavallerii, et R. Cavallerius, filius ejus, quod, cum Guillelmus de Fontaina, castellanus de Cerviano[5], cepisset vel fecisset capi oves dictæ Cavalleriæ et filii ejus prædicti, ipsa Cavalleria et R. filius ejus prædictus secuti fuerunt illos qui dictas oves ducebant usque ad castrum E de Cerviano, et tunc dictus Guillelmus de Fontaina cepit vel capi fecit dictum R. Cavallerium et per violenciam fecit ipsum redimere quinquaginta et v^c solidos melgoriensium. Unde petunt, *etc.*

110. Vobis inquisitoribus significat Guillelmus Paragori, de Monte Blanco, quod P. de Sancta Eulalia, subbaiulus Johannis de Bernulla in castro de Monte Blanco, ejecit violenter F ipsum Guillelmum de possessione cujusdam estaris et aliarum possessionum quas tenebat in castro de Monte Blanco, et noluit ei reddere dicta bona, quousque dedit ei LXV solidos melgoriensium, non obstante hoc quod ipse Guillelmus erat paratus stare juri cuilibet conquerenti. Super hoc postulat a vobis restitutionem sibi fieri dictæ peccuniæ et justiciæ complementum.

G 111. Reverendis dominis magistro Petro et fratri Johanni significant homines de Monte Blanco quod Bernardus Mabilii, vicarius quondam Biterris, mandavit hominibus de Monte Blanco quod exirent cum armis ad defensionem et custodiam pontis de Vidorle[6]; et quando fuerunt homines dicti castri apud castrum de Gigniaco[7], euntes armati et cum armis versus pontem prædictum, Bernardus Mabilii, vicarius, fecit eos redire, petens dictis hominibus H maximam quantitatem peccuniæ, quam dicti homines dare nolebant, set volebant ire ad subsidium dicti pontis, et dictus vicarius dicebat eisdem hominibus quod opporteret eos dare, sive irent sive remanerent. De quibus hominibus coactis et invitis idem vicarius habuit et extorsit centum et X solidos melgoriensium, et castellanus Guillelmus de Fontainis XX solidos melgoriensium. Et idem Guillelmus de Fontainis, sine justa causa, habuit et extor-I sit ab eisdem hominibus XV solidos melgoriensium et ex alia parte unum modium ordei, et uxori Bernardi Mabilii numeraverunt X solidos melgoriensium pro servicio, ne inique ipse Bernardus Mabilii vicarius procederet contra eos. F. 21.

Item significant quod Guillelmus Magister, baiulus quondam castri de Monte Blanco, quæsivit a dictis hominibus quod darent et facerent sibi servicium; et, quia resistebant, clau-J sit portale dicti castri, tenendo cathenam dicti portalis, et ab ipsis hominibus invitis et coactis inique extorsit LX solidos melgoriensium.

Item significant quod Johannes de Bernulla, baiulus dicti castri, ab hominibus prædictis, coactis et invitis, minando et terrendo eos, habuit et extorsit ab eis LX solidos melgoriensium et XII sextaria frumenti et duas mulieres honeratas de gallinis et VIIII saumatas lignorum et K ex alia parte quatuor hœdos[8] et VI gallinas.

Item significant quod Aimericus Boffati, olim judex curiæ Biterris, habuit et extorsit pro

[1] *Anno 1226.*
[2] Villeneuve, Herault, c^on Béziers.
[3] *Molendina prope Biterrim sita.*
[4] Montblanc, Hérault, c^on Servian.
[5] Servian, Hérault, arr. Béziers.
[6] Le Vidourle, *fluvius qui in territorio Aquarum Mortuarum mare influit. Vide infra*, § 136 *et* 153, *et in posteriore parte*, § 40 *et* 79.
[7] Gignac, Hérault, arr. Lodève.
[8] *Cod.* edes.

servicio a prædictis hominibus L solidos melgoriensium et VIII sextaria frumenti et unam saumatam de gallinis. A

Item Astruguetus judæus a prædictis hominibus habuit X solidos melgoriensium, quæ omnia supradicta, recepta a bailivis, petunt sibi restitui atque reddi.

Item significant quod Johannes Adalsatz habebat quendam campum in terminio de Trezillano, pro uxore sua, quem campum habebat in alodio, et non tenebat eum ab aliquo, nec B aliquod usaticum seu servicium alicui homini facere tenebatur. Quem campum dedit ad acapitum R. Fabro, de Turvibus [1], et ibi retinuit unum sextarium ordei singulis annis pro censu, et curia Biterris habuit inde foriscapium et abstulit dictum sextarium ordei censuale dicto Johanni. Quod ordeum, quod recepit curia per XIII annos, petit sibi restitui atque reddi. C

112. Vobis dominis inquisitoribus significat R. Augerii, filius quondam R. Augerii, de Monte Albo, quod dominus P. Singlarius, quondam senescallus Biterris et Carcassonæ domini regis, amparavit seu occupavit sibi orphano minori nunc XIIII annis, in terminio castri de Monte Albo, quandam roeriam suam quæ vocatur vulgaliter a gentibus roeria R. Augerii, quæ est contigua alteri roeriæ [2] quæ est domini regis in eodem terminio, quæ vocatur D roeria Stephani de Cerviano, nulla alia ratione, sed quia erat dictæ roeriæ domini regis contigua. Qui dictus dominus P. Senglarius postea restituit eam dicto orphano, cui orphano eam abstulit postea, et iterum occupavit Baucelinus, qui fuit et erat tunc senescallus Carcassonæ, et alii senescalli, qui venerunt et fuerunt postea successive in terra ista, habuerunt eam et adhuc habent pro domino rege, injuste, nolentes quod fuerat amparatum a dicto E Baucelino injuste revocare. Unde petit eam sibi restitui.

Fol. 21 v°.

CASTRI DE CASULIS [3].

113. Significat vobis Guillelmus de Casulis quod, cum ipse coluisset et laborasset hereditatem quæ acciderat sibi ex parte matris suæ usque ad festum nativitatis beati Johannis Babtistæ, et bladi essent pendentes et campi alii laborati et orti et vineæ, senescallus non F reddidit sibi nisi decem modios bladi, cum deberet sibi reddere XXX modios et plus, quæ probabit suo loco et tempore.

Item significat vobis quod senescallus Carcassonæ retinuit IIII^or vasa sua, et non reddidit sibi nisi unam tinam.

Item significat vobis quod ipse emit hospicium vel estare de Saviniaco [4], in quo de- G buit dare mille solidos, et construxit columbarium de Saviniaco, quem nondum recuperavit.

Item Bernardus Mabilius, qui tunc erat vicarius Biterris, extraxit ex hospicio de Saviniaco XIII trabes, quæ valebant circa XL solidos.

Omnia ista paratus est probare, quando vobis placuerit. Si vero conti[n]geret quod michi H non esset super prædictis satisfactum, aut per negligentiam remaneret, aut domino regi non placeret, aut dicta peticio amitteretur, omnia supradicta solvo et diffinio domino regi, ut anima sua non remaneat honerata nec sui sit aliquod detrimentum, vel accipiam prædicta in paga de illis LX libris quas michi dictus dominus rex assignavit.

114. Vobis dominis ac viris venerabilibus et discretis, magistro Petro de Castra, canonico I Carnathensi, et fratri Johanni de Templo, de ordine Vallis Scolarium, significo ego Be. de Maranciano, de Casulis, Biterris diocesis, humiliter conquerendo, quod Petrus Gilii et R. nepos suus [5], dum teneret baiuliam de Casulis pro domino rege, abstulerunt michi injuste et absque causa rationabili et sine audiencia judiciali, et abstraxit XII sextaria inter legumina et alia blada, et duos saccos, et unam arcam cum cartis et aliis rebus quæ erant in dicta J arca, quæ omnia supradicta miseram in ecclesia Sancti Saturnini [6] causa salvationis. Et sacos prædictos et arca[m] dicta[m], cum rebus quæ intus arca erant, aprecior usque in X solidos, exceptis instrumentis. Et hoc scit pro certo dominus archipresbiter Be., rector ecclesiæ de Casulis, et Vitalis, capellanus ebdomedarius dictæ ecclesiæ, et Be. de Sirignano, clericus, et multi alii laici. Et fecerunt michi redimere suppellectilia [h]ospicii mei, de quo habuit K XL solidos melgoriensium; et hoc sciunt et pro certo B. de Porcilis et R. Catalani et R. de Cane Suspenso [7] et uxor ejus, permanentes in castro de Casulis. Et de dicta suppellectili [8] prædicta miserunt in pignore Judæis duas flaciatas et I clamidem de bruneta, quæ redemit Be. dictus III solidis, ultra illos XL solidos supradictos. Et fuit hoc facta pace cum domino

[1] Tourbes, Hérault, c^on Pézenas.
[2] *Cod.* roeria.
[3] Cazouls, Hérault, c^on Béziers.
[4] Savignac, Hérault, c^on Béziers, c^ne Cazouls.
[5] *Cod.* nepotis sui.
[6] *Id est* de Casulis.
[7] Capendu, Aude, arr. Carcassonne.
[8] *Cod.* suppellectilia. — *Vox* prædicta *abundat.*

A rege et comite Tolosano[1]. Unde petit prædictus Be. misericorditer quod prædicta sibi restitui faciatis. Prædictus Petrus Gilii et R. nepos manent in diocesi Narbonensi.

CASTRI DE ROJANO[2]. Fol. 22.

115. Vobis dominis inquisitoribus significat Guillelmus Garnerius, de Rojano, quod Guillelmus Maurannus, baiulus de Rojano pro domino rege Franciæ, habuit ab ipso XIII so-B lidos, eo quod dictus Guillelmus dixit quod audierat dici a quibusdam quod dictus Maurannus fuerat filius Sarraceni babtizati.

Item quod habuit ab eodem Guillelmo XVI solidos ipse Maurannus pro una aspa ferrea quæ fuerat de equa B. de Caucionoiolis, quam aspam com[m]endaverat ipsi Guillelmo R. boverius R[aimund]i Catalani, quam aspam dictus Guillelmus nesciebat fuisse de dicta C equa, et negavit aspam de equa habuisse.

Item quod Guillelmus de Boscairolis, quondam baiulus de Rojano, habuit ab eodem Guillelmo IIII^or sextaria bladi pro uno capello de paleis, quod invenerat in quadam riparia dicti Guillelmi Garnerii, et portavit illud per IIII^or dies, et postea reddidit illud domino ipsius capelli. Et super his petit sibi justiciam exhiberi.

D 116. Significat vobis B. Grazanus, de Rojano, quod Galterius, quondam baiulus de Caucio[3], habuit ab ipso X solidos melgoriensium, eo quia fuerat incusatus quod in clausura sui campi miserat partem carreriæ, *etc.*

117. Significat vobis Johannes de Erignano, de Rojano, quod B. Pelliparii, quondam baiulus de Caucio, habuit ab ipso XLII solidos, eo quod de carreria quadam, quæ est extra E castrum de Rojano, levaverat unam palam et miserat eam in suo orto qui erat juxta viam, quam palam dictus Johannes reddidit quamcicius eam audivit demandare, *etc.*

118. Item significat vobis Poncius Garinus, de Rojano, quod Galterius, quondam baiulus de Caucio, habuit ab ipso Poncio et a patre suo XXX solidos, eo quod dicebat dictus Galterius quod pars unius tanæ quam ipsi fecerant in suo [h]orto erat in carreria.

F Item quod habuit ab ipsis V solidos eo quod dicebat quod unus dumus, qui erat in eodem [h]orto, (erat tana prædicta) exiebat nimis in carreria. Et super hoc petit sibi justiciam exhiberi.

119. Vobis dominis inquisitoribus significat Stephanus Raimundi, manens apud Rojanum, de Aspirano[4], quod Poncius Barreria, de Liurano, baiulus domini regis in castro de G Liurano Caprariensi[5], habuit ab eo injuste XI sestaria bladi, *etc.*

DE ABILIANO[6]. Fol. 22 v°.

120. Vobis dominis viris discretis inquisitoribus in partibus istis pro domino rege Franciæ significat supplicando Guillelmus de Abiliano, et dominus dicti castri, quod ipse et Guillelmus de Abiliano, quondam pater ipsius, et eorum antecessores habuerunt et recepe-H runt, ratione prædicti dominii seu jurisdictionis, in militibus et filiis militum[7] dicti castri firmancias et justicias, et tempore quo dominus rex venit apud Avinionem civitatem[8], et post, donec senescalli domini regis eis prædicta violenter abstulerunt, *etc.*

121. Vobis dominis inquisitoribus in partibus istis pro domino rege Franciæ significat Berengerius de Stagno, miles, quod, tempore guerræ ultimæ[9], dictus Berengerius, de man-I dato speciali domini Guillelmi de Urmeio, tunc senescalli domini regis in partibus istis, intravit castrum de Roca Bruno[10] cum XVI servientibus armatis, scilicet B. Gauzc, Johanne Ugo, R. Gausberto de Portali, de Deissano[11], P. Rascas, de Muro Veteri[12], B. Romevo, Berengerio de Aragone, P. de Fraxino, de Caucionoilo[13], Cassainas de Cerviano et St. Pruna et B. Pruna et G. Joculatore, P. Praderio, G. Matfredo, St. de Bordis et Stephano Favardo et J P. Duran, de Cerviano. Et steterunt ibi per unum mensem et per VII dies, facientes guerram vivam contra inimicos Ecclesiæ et domini regis Franciæ. Cui Berengerio de Stagno dictus dominus senescallus et sui promiserunt dare quolibet die stando in ipso castro V solidos melgoriensium, et cuilibet servienti XII denarios melgorienses. Unde, cum dictus Berengerius de Stagno magnas fecerit expensas in munitione dicti castri, et nichil habuerit[14] de K salario suo racione personæ suæ, neque etiam ratione dictorum servientum, et equ[u]m suum

[1] *Id est paulo post annum 1242 clausum.*
[2] Roujan, Hérault, arr. Béziers.
[3] Caux, Hérault, c^on Pézenas.
[4] Aspiran, Hérault, c^on Clermont.
[5] Lieuran Cabrières, Hérault, c^on Montagnac.
[6] Abeilhan, Hérault, c^on Servian.
[7] *Cod.* inclitum.
[8] *Anno 1226.*
[9] *Anno 1242.*
[10] Roquebrun, Hérault, c^on Olargues.
[11] Adissan, Hérault, c^on Montagnac.
[12] Murviel, Hérault, arr. Béziers.
[13] Caussiniojouls, Hérault, c^on Murviel.
[14] *Cod.* habuit.

IMPRIMERIE NATIONALE.

in dicta guerra amiserit dictus Berengerius, qui valebat usque ad XII libras melgoriensium, A petit atque supplicat a vobis dominis quod satisfiat ei in XL et duabus libris melgoriensium inter salarium suum et servientum suorum et amissionem dicti equi, maxime cum dictus Berengerius se exponat cotidie et se exposuerit ad servicium domini regis prædicti. Postea dictus Berengerius dixit quod dictus P. Praderius non erat cum eis.

Fol. 23. CASTRI DE ROCOSELLO[1]. B

122. Vobis dominis in partibus istis inquisitoribus destinatis significat conquerendo Petrus Albangni, de Rocosello, quod dominus Guillelmus de Ulmeio, quondam senescallus Carcassonæ et Biterris, tempore quo erat senescallus, extorsit per violenciam et sine justicia XL libras melgoriensium, et quendam mulum valentem XX libras melgoriensium et plus, a prædicto Petro Albangni. Unde petit, *etc.* C

Item significat dictus Petrus Albagni conquerendo quod dictus Guillelmus de Ulmeio, quondam senescallus Carcassonæ et Biterris, tempore quo senescallus erat, extorsit contra Deum et justiciam, indebite, centum libras melgoriensium, quas habuit et percepit a dicto Petro sine causa, eo scilicet quod dictus Guillelmus de Ulmeio imponebat Petro Albagni crimen falsæ mensuræ, de quo nec accusatus nec convictus fuerat per aliquem, ymo testi- D ficatus fuit ipsum in aliquo super dictis mensuris non peccasse nec in aliquo deliquisse. Unde petit, *etc.*

123. Vobis inquisitoribus dominis in partibus istis destinatis significat conquerendo Berengarius Andreas, sindicus vel actor comparcionariorum minarii de Caercino de Brunan[2], pro se et suis comparcionariis, quod dominus rex habuit et abstulit unam setzenam E in dicto minario indebite, cujus partem dimidiam dominus rex adhuc tenet et possidet, eo videlicet quod quidam nomine Poncius Got habuerat dictam setzenam in dicto minario, qui etiam diu ante vendiderat quibusdam. Et quia dictus Poncius Got fuerat in clade Biterris[3], dicebat Odo Cocus, tunc senescallus Carcassonæ et Biterris, quod dicta pars spectabat ad dominum regem et ceciderat in co[m]missum, dictam tamen partem antea multo tempore F vendiderat dictus Poncius Got. Quam dictam partem dictus senescallus voluit habere ab omnibus comparcionariis dicti minarii. Unde petit dictus Berengarius, pro se et comparcionariis suis, dictam partem, quam modo tenet dominus rex, sibi reddi, et de æstimatione partis alterius medietatis sibi satisfieri cum redditibus inde perceptis, non obstante quod dicti parcionarii dicebant se non habere dictam partem seu tenere, nec probatum fuerit. G

Item quia prædicti parcionarii acaptaverant dictum minarium bis, qui habitus fuerat, et partes ejusdem, pro heremo et pro de[re]licto sæpius.

Fol. 23 v°. 124. Vobis dominis inquisitoribus domini regis significant Ar. de Turri et G. de Turri, frater ejus, asserentes quod Bernardus Mabilii, vicarius domini regis, sine causæ cognitione, ejecit dictos fratres milites, a festo beati Michaelis citra, de quadam possessione vel quasi, H quam dicti fratres habebant et possidebant ipsi et antecessores eorum tanto tempore quod non est ad memoriam in minerio de Brunan. Quæ pars illa, quam ipsi fratres debent accipere in minerio, non valet nisi XXX solidos per annum. Unde supplicant, *etc.*

Ista[4] significatio est composita, ut ipsi fratres dixerunt scriptori.

COMMUNITAS CASTRI SANCTI GENESII[5]. I

125. Vobis dominis magistro Petro et fratri Johanni, sollempnibus nunciis gloriosissimi patroni cat[h]olicæ fidei et justiciæ et pacis domini Lodoyci, per Dei gratiam illustris regis Franciæ, supplicando significat universitas castri Sancti Genesii, Biterrensis diocesis, et exinde justiciam petendo, conqueritur de Guillelmo de Ulmeio, quondam senescallo Biterris, qui dictum castrum et prædictam universitatem et res et jura ipsius sub sua protectione re- J ceperat, adeo quod promiserat quod faceret omnia quæ ad dictam universitatem spectarent habere et recuperare, et specialiter illa quæ reposuerat in castro Magalati[6], tempore quo ipsum castrum et dominus ejus ad[h]erebant domino regi et Ecclesiæ, quo[d] minus bene servavit. Nam, castro Magalati capto a militibus missis a domino rege et in manu dicti senescalli dimisso, res, quas dicta universitas in castro habebat, habere non potuit, donec K in X libris melgoriensium, per vim extortis, sibi fuit satisfactum.

[1] Rocozels, Hérault, c^on Lunas, c^ne Ceilhes.
[2] Brunant, Hérault, c^on Aniane, c^ne Saint-Guillem-du-Désert. *De quo loco hæc notavit Eug. Thomas:* « On voit encore dans le torrent, à l'entrée de la vallée, des débris de vieux fourneaux à fondre les métaux. » (*Dictionnaire topographique du département de l'Hérault*, p. 27.)
[3] *Anno 1209.*
[4] *Cancellata est hæc, ut dicebant, significatio.*
[5] Saint-Geniès-le-Bas, Hérault, c^on Murviel.
[6] Magalas, Hérault, c^on Roujan.

A Item eodem modo ut supra significat, cum castrum Sancti Genesii divisum sit per IIII^{or} dominationes, quarum unam ad manum suam dominus rex hodie habeat, quando Atraciatus eam tenebat et illi qui ante Atraciatum habuerant, ad omnia honera ferenda sive in tallis vel in aliis, sicut et alii domini aliarum dominationum faciunt, universitati participabant, set ex quo prædicta dominatio ad manum domini regis noviter pervenit, in nullo senes- B calli qui ibi fuerunt dicti castri honeribus subvenire voluerunt. Unde magnum gravamen illatum est universitati, præsertim in tall iis, quas hodie dicta universitas integre solvit ut olim, dum debitum juvamen a prædicta dominatione recipiebat, ut erat de more.

126. Vobis dominis inquisitoribus domini regis Franciæ significant Petrus Bedocii, rector ecclesiæ de Torrellis[1], et R., frater ejus, quod dominus Guillelmus de Ulmeio, tunc senes- C callus Carcassonæ et Biterris, extorsit ab ipsis per vim et contra justiciam C solidos melgoriensium, detinendo quandam vineam dictorum fratrum, quam vineam noluit reddere eis donec habuit contra justiciam dictam peccuniam, ut dictum est. Unde petunt, *etc.*

DE COLUMBARIIS[2]. Fol. 24

127. Vobis dominis inquisitoribus magistro Petro et fratri Johanni significat Maria D Dulcia, de Columbariis, quod Boneta mulier et Ricardis Graneta, cives Biterris, habuerunt pignori obligatam quandam peciam terræ in terminio de Columbariis, in loco qui dicitur ad Bacum, a dicta Maria Dulcia et antecessoribus suis pro C solidis, ex cujus peciæ terræ fructibus creditores tanto tempore possederunt quod fuit eis satisfactum plenarie in sortem. Quam peciam terræ et instrumenta pignoraticia recuperavit a dictis creditoribus, et ean- E dem peciam terræ tenuit et possedit donec curia Biterris domini regis occupavit et abstulit dictam peciam terræ eidem Mariæ Dulciæ, sumpta tali occasione quod comes Montis Fortis illorum civium qui fuerunt mortui in destructione seu strage Biterris[3] accipiebat medietatem pignorum. Unde, quia dominus rex Franciæ restituerit proprietates civibus Biterrensibus, et quia satisfactum est in sorte ipsis creditoribus, petit dicta Maria peciam terræ F sibi restitui, et fructus quos[4] curia Biterris inde habuit a XV annis citra et amplius sibi reddi.

ITEM DE MURO VETERI[5].

128. Vobis dominis inquisitoribus significat B. de Muro Veteri quod Guillelmus Boneti, stans in castro de Muro Veteri, subbaiulus domini regis in dicto castro, cepit injuste XXIIII so- G lidos quos dictus B. habebat in castro de Muro Veteri et XIIII sestarios ordei et XVIII gallinas in usaticis, quæ omnia æxtimat L solidos. Unde supplicat ut prædicta dicto Guillelmo Boneti restitui faciatis.

CASTRI DE CENCENONE[6]. Fol. 24 v°.

129. Vobis dominis inquisitoribus significat B. de Figariis quod dominus rex tenet H injuste quemdam mansum infra castrum de Cencenone, quem dicit pertinere ad ipsum Bernardum jure paterno.

Item aufferunt illi qui sunt pro domino rege X solidos biterrensium, qui debebantur sibi impendi quolibet anno, nomine uxoris suæ, pro quodam molendino draperio quod est in flumine Orbi[7] apud Cencenonem.

I Item aufferunt eidem XXIIII solidos biterrensium annuales et II sestaria arroanis et I sestarium civatæ, quæ omnia debebant sibi dari quolibet anno ratione duarum masatarum quæ tenebantur ab ipso nomine uxoris suæ, quarum una fuit dels Barracotz et alia Bernardæ dels Figuers. Quæ masatæ sunt in dominatione de Cencenone.

Item auferunt eidem unum pratum quod[8] vocatur de Ampara.

J Item auferunt eidem unam tascham quam habere debebat dictus Bernardus nomine uxoris suæ in condamina de Mascarina.

Unde supplicat quod vestra benignitas inde faciat quod debebit secundum Deum et justiciam.

130. Vobis dominis inquisitoribus significat Guillelmus de Raissaco quod officiales curiæ K Biterris domini regis, videlicet Guillelmus Capusii, tunc judex, et Bernardus Mabilius, vicarius, et, de eorumdem officialium mandato, Guiraldus de Aureliaco, baiulus castri de Cencenone pro domino rege, coegerunt ipsum Guillelmum de Raissaco dare VII libras mel-

[1] Tourreilles, Hérault, c^{ne} Murviel, c^{ne} Pailhès.
[2] Colombiers, Hérault, c^{on} Béziers.
[3] *Anno 1209.*
[4] *Cod.* quod.
[5] Murviel, Hérault, arr. Béziers.
[6] Cessenon, Hérault, c^{on} Saint-Chinian.
[7] L'Orb, *fluvius, qui in territorio Serignani mare influit.*
[8] *Cod.* que.

goriensium et tres solidos Ancello Francigenæ et Guillelmo Diacono pro ipso Ancello, qui A Ancellus extiterat baiulus dicti castri de Cencenone [1], cognito a dictis officialibus et habito etiam pro certo quod dictus Guillelmus de Raissaco solvebat dictam peccuniam de propria [2] voluntate curiæ, et injuste, et contra justiciam, et sine omni jure quod dictus Ancellus non habebat contra ipsum Guillelmum de Raissaco. Habuerunt etiam et extorserunt dicti officiales nomine prædictæ curiæ, pro tercio, ab eodem Guillelmo de Raissaco XVI solidos et B VIII denarios.

Asserit etiam quod curia domini regis et ejus officiales injuste recipiunt medietatem fructuum seu reddituum bonorum quæ ipse Guillelmus de Raissaco habet et habere debet in castro de Cencenone, exceptis domibus quas ipse tenet pacifice et quiete. Unde supplicat super prædictis sibi satisfieri. C

Fol. 25.

CASTRI DE MURO VETERI [3].

131. Vobis dominis inquisitoribus significa[n]t Stephanus Riquerius et Petrus de Concors, de Muro Veteri, pro se et Guillelmo Coirano, quod, tempore guerræ proxime transactæ [4], misit ipsos in establida in castro de Rocabruno [5] Bernardus Mabilii, tunc vicarius domini regis, et Rotgerius Garini, qui erat ibi pro domino rege, et promiserunt cuilibet qualibet D die XII denarios melgorienses. Unde, cum ipsi steterunt ibi XXVIIII dies et nichil habuerunt inde, petunt, *etc.*

132. Significat P. de Sancto Martino, de Muro Veteri, quod Albaricus, baiulus de Cencenone, habuit injuste ab eo XV solidos melgoriensium, eo quia invenit III bestias suas in prato domini regis. Et bestiæ de Cencenone non dabant nisi IIII^or denarios, et a me voluit E habere pro qualibet bestia V solidos et tres quarterias frumenti, et per tres dies tenuit dictas bestias, scilicet tres boves, ita quod nichil potui cum ipsis facere. Unde petit, *etc.*

133. Significat vobis dominis inquisitoribus nobilis vir Raimundus de Muro Veteri quod dominus rex Franciæ tenet injuste majores justicias et quistas castrorum quorumdam, videlicet castri de Sancto Nazario de Lerades et de Caucer et de Caprairola [6], ad ipsum perti- F nentes. Unde suplicat, *etc.*

DE MURIS [7].

134. Vobis dominis inquisitoribus significat B. Faber, de Muris, quod, tempore quo Guir[audus] de Aureliaco tenebat castrum de Cencenone pro domino rege, ipse B. accepit ligna de jurisdictione monasterii Fontis Calidi [8], de voluntate prioris et fratrum ejusdem G monasterii, et hoc audito ab ipso Guiraudo fecit capi oves ipsius B., *etc.*

135. Discretis et sapientibus viris inquisitoribus domini regis significat nobilis vir Sicardus, Muri Veteris [9] dominus, quod, cum olim pater suus dotaverit Ermengardim, sororem ipsius Sicardi, et dederit ei in dotem quinque milia solidorum cum Bernardo Pelapullo, marito suo, idem Bernardus postea fuit faiditus et contra dominum regem. Quare dominus H rex bona ejusdem occupavit, nec bailivi domini regis, mortua dicta Ermengardi, parentibus seu proximis ipsius Ermengardis dotem prædictam restituere voluerunt, *etc.*

Fol. 25 v°.

CASTRI DE SPONDELIANO [10].

136. Vobis dominis inquisitoribus magistro Petro [et] fratri Johanni significant Stephanus Benedicti et Ar., frater ejus, de Spondeliano, quod Adam Pela Vilas, vicarius tunc Biterris, I et sororius Johannis de Fricampis, tunc senescalli Biterris, habuit et extorsit X libras melgoriensium a prædictis fratribus, eo quia quendam parietem, quem fecerat pater dictorum fratrum inter quendam [h]ortum qui tenebatur a Guillelmo Jordani, milite, de Cerviano [11], ad quartum, et [h]ortus erat dictorum fratrum, et quandam ferraginem, quæ erat dicti Guillelmi, diruerunt dicti fratres ob commoditatem [12] et utilitatem dicti [h]orti, quas X libras habuit Astruguetus judæus mandato dicti vicarii, et petunt dictam peccuniam, *etc.*

Item significant vobis prædictis inquisitoribus prædicti fratres quod Clarellus, baiulus et nuncius curiæ Biterris, abstulit eis VI sextaria arraonis, quæ valebant XXX solidos melgorien-

[1] *Ansellus, baiulus sive castellanus Cencenonis anno 1242.*
[2] *Cod.* proprio.
[3] Murviel, Hérault, arr. Béziers.
[4] *Anno 1242.*
[5] Roquebrun, Hérault, c^on Olargues.
[6] Saint-Nazaire de Ladarez, Hérault, c^on Murviel. — *Fort.* Causses, Hérault, c^on Murviel. — Cabrerolles, Hérault, c^on Murviel.
[7] Mus, Hérault, c^on et c^ne Murviel.
[8] *Nomen cujusdam abbatiæ Præmonstratensis ordinis, diœceseos Sancti Poncii Tomeriarum, gallice* Foncaude, *prope* Cazedarnes, Hérault, c^on Saint-Chinian. *De quo monasterio vid.* Gall. christ., t. VI, col. 266.
[9] *Cod.* Muris Veteri.
[10] Espondeilhan, Hérault, c^on Servian.
[11] Servian, Hérault, arr. Béziers.
[12] *Cod.* comoditatem.

A sium, et sacos in quibus erat bladum, et quandam capam, inter castrum de Cerviano et castrum de Monte Blanco[1], et portabatur bladum vendendum ad villam Sancti Tiberii[2], et hoc fuit quia prohibitum fuerat et interdictum per curiam Biterris ne bladum portaretur apud Montem Pessulanum. Quæ omnia petunt sibi restitui et reddi.

Item significat Stephanus Benedictus, de Spondeliano, quod Guillelmus de Fontaneis, B castellanus de Cerviano, proposuit coram Guillelmo Capucio, tunc judice, quod filii dicti Stephani verberaverant Bernardum Nigrum, qui erat inimicus Stephani Benedicti prædicti et valde familiaris dicti castellani de Cerviano, *etc.*

Item significant quod causa vertebatur in curia Biterris coram Guillelmo Capusii et Bernardo Mabilii, vicario, inter homines de Cerviano, ex una parte, et homines de Spondeliano, C ex altera, de qua controvers[i]a compulerunt dicti officiales litigare apud Bacianum[3], et ibi fuerunt semel, et levaverunt expensas et habuerunt ab hominibus de Spondeliano C solidos melgoriensium, et alia vice fuerunt dicti officiales pro dicta causa apud Cervianum, et dicti homines dictis officialibus alios C solidos exsolverunt. Unde, cum contra jus et consuetudinem curiæ sit quod officiales recipiant expensas a litigantibus, petunt et supplicant dictas D X libras melgoriensium sibi reddi et restitui.

Item significant, pro se et hominibus de Spondeliano, quod curia Biterris mandavit et præcepit hominibus de Spondeliano quod exirent cum armis ad defensionem et tuicionem pontis de Vidorle[4]. Et cum prædicti homines cum armis venissent usque ad castrum de Gigniaco, tunc Bernardus Mabilii, vicarius[5], jussit dictis hominibus quod redirent, petendo E ab eis maximam quantitatem peccuniæ. Et cum dicti homines vellent ad pontem accedere pocius quam redire et dare peccuniam quam exigebat ab eis, coacti et inviti solverunt IIII^or^ libras melgoriensium.

Item quia dicti homines remanserunt quadam nocte citra flumen Erauri[6] et non transiverunt ultra versus castrum de Gigniaco, Guillelmus de Fontainis, castellanus Cerviani, pi- F gnoravit homines de Spondeliano, accipiendo boves suos, *etc.* Fol. 26.

Item significant prædictis inquisitoribus quod Petrus Carbonelli, miles, habebat singulis annis eminam ordei censualem in quadam pecia terræ quam tenent dicti fratres a dicto milite, et dictus miles de prædicta emina exposuit querimoniam baiulo de Cerviano. Et postea quidam nuncius venit ad pignorandum dictos fratres ad castrum de Spondeliano, ipsis G fratribus irrequisitis et ignorantibus, et dum volebat pignorare nuncius dictos fratres, nolens dicere ex qua causa eos pignorabat, dicti fratres præsentaverunt se coram Poncio Berengerio, baiulo de Cerviano, dicentes eidem baiulo quod quidam venerat apud Spondelianum et volebat eos pignorare, « et noluimus sibi dare pignora, quia nesciebamus cujus erat, dixerunt dicti fratres, et venimus coram vobis ad faciendum quod volueritis. » Et super hoc H dictus nuncius denunciavit hoc Guillelmo Capusii, vicario Biterris tunc, dicens ei quod pignus vetaverant ei dicti fratres. Et Guillelmus Capusii propter hoc habuit ab ipso Stephano et extorsit C solidos melgoriensium. Unde petunt eos sibi reddi et restitui.

DE RADESIO[7].

137. Vobis dominis inquisitoribus pro domino rege Franciæ significat Hugo de Manda- I villa, de Radesio, quod Gauterius, qui quondam fuit baiulus de Caucio[8], habuit indebite et sine causa a prædicto Hugone, cum transiret per caminum Sancti Guillelmi[9] cum duabus bestiis honeratis farinæ, quam farinam traxerat de Redesio, cepit dictus Gauterius dictum Hugone[m] et bestias et farinam, et retinuit dictam farinam, scilicet octo quintalia et dimidium, et XXX solidos melgoriensium habuit et extorsit a prædicto Hugone ultra farinam, et J unam de bestiis prædictis affollavit, *etc.*

DE NEFIANIS[10]. Fol. 26 v°.

138. Vobis dominis inquisitoribus domini regis significat P. Martinus, sacerdos ecclesiæ de Nefianis, quod, tempore guerræ[11], habebat bladum suum in castro de Magalaco[12], et quando castrum fuit re[d]ditum, dominus Ymbertus Belli Joci in suo recessu dimisit ibi in K suo loco Guillelmum de Fontainis, baiulum de Cerviano; sed cum ipse Guillelmus de Fon-

[1] Montblanc, Hérault, c^on^ Servian.
[2] Saint-Thibéry, Hérault, c^on^ Pézenas.
[3] Bassan, Hérault, c^on^ Béziers.
[4] *Vide supra*, § 111, *et infra*, § 153 *bis*; *vide etiam posteriorem partem*, § 40 *et* 79.
[5] *Cod.* vicarii.
[6] L'Hérault.
[7] Le Razès, *regio cujas Limosus* (Limoux, Aude) *caput erat.*
[8] Caux, Hérault, c^on^ Pézenas.
[9] Saint-Guillem-du-Désert, Hérault, c^on^ Aniane.
[10] Neffiès, Hérault, c^on^ Roujan.
[11] *Anno 1242.*
[12] Magalas, Hérault, c^on^ Roujan.

tainis deberet servare bona ecclesiastica, suum bladum penitus voluit usurpare, et, ut non A faceret, fecit sibi redimi xx solidis dictum bladum. Unde suplicat, *etc.*

DE FONTESIO [1].

139. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis Franciæ B. Carcaresius, de Fontesio, quod Gauterius de Valle Congreia, quondam baiulus de Caucio pro ipso domino rege, habuit et extorsit ab eo injuste et sine causa rationabili centum solidos melgorien- B sium, *etc.*

140. Vobis dominis inquisitoribus significat Sicardus de Buxodone [2], miles, quod Rotgerius Garini, miles, tunc baiulus domini regis in castro de Cencenone, cepit injuste bladum suum et oves et vinum et alia supellectilia quæ erant in domo ipsius Sicardi in castro Sancti Nazarii [3], et, tempore illo quo cepit dictas res, dictus miles et bona sua erant sub protectione C domini Guillelmi de Ulmeio, tunc senescalli Carcassonæ et Biterris, quæ omnia æxtimat cccc solidos melgoriensium. Unde supplicat, *etc.*

DE MARGUNCO [4].

141. Significat G. Petri, et St. frater suus, et Petrus de Montesellis, et Jo. Rubei, de Margunco, quod, cum quædam inquisitio facta fuisset in castro de Margunco super interfec- D tione quorumdam animalium, et major pars habitancium juravit quod fides sua esset quod quædam mulier fecisset illud, et quia prædicti non juraverunt idem, extorsit ab eis B. Pellicerii, baiulus pro domino rege, xxi solidos melgoriensium. Unde petit justiciam.

Fol. 27.

DE CORNELIANO [5].

142. Vobis dominis inquisitoribus magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, signi- E ficat Bermundus de Corneliano, quod Bernardus Mabilii, quondam vicarius Biterris, post treugam et pacem factam guerræ domini regis et comitis Tholosæ inter dictum comitem et dominum regem [6], idem Bernardus Mabilii extraxit et extrahi fecit de estari et domibus dicti Bermundi, quas habet in castro de Corneliano, sex modios vini albi et septem vermilii et septem vasa vinaria et unam tinam et tres archas et unam culcitram et unum cooperto- F rium et unam flaciatam et unum coisinum et unam pairolam et viginti quinque solidos melgoriensium, injuste. Quæ omnia petit sibi reddi et restitui.

143. Vobis dominis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, significat Rainardus de Corneliano, quod Bernardus Mabilii, quondam vicarius Biterris, post treugam et pacem factam guerræ domini regis et comitis Tholosæ inter dictum comitem et dominum regem, G idem Bernardus Mabilii extraxit injuste et extrahi fecit de estari et domibus dicti Rainardi, quas habet in castro de Corneliano, viginti quinque sextarios frumenti et unum modium vini albi et unum vas in quo erat. Quæ omnia petit sibi reddi et restitui.

144. Vobis dominis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, significat Bernardus Jordani, de Corneliano, quod Bernardus Mabilii, condam vicarius Biterris, post treugam, *etc.*, H idem Bernardus Mabilii extraxit et extrahi fecit injuste de estari et domibus dicti Bernardi Jordani, quas habet in castro de Corneliano, tres modios vini puri et unum modium bladi et unum porcum valentem [7] quindecim solidos. Item habuit ab ipso Bernardo Jordano quindecim oves, quas idem vicarius extraxit de domo Petri de Tesano [8]. Quæ omnia petit sibi reddi et restitui. I

145. Vobis dominis inquisitoribus, magistro Petro et fratri Johanni, significat Raimundus de Sancto Amancio [9], de Corneliano, quod Bernardus Mabilii, quondam vicarius Biterris, post treugam, *etc.*, idem Bernardus Mabilii injuste extraxit et extrahi fecit de estari et domibus dicti Raimundi de Sancto Amancio, quas habet in castro de Corneliano, quinque modios vini puri et lxx sextarios bladi et x solidos et iii vasa vinaria. Quæ omnia petit sibi J restitui atque reddi.

146. Vobis dominis inquisitoribus, magistro Petro et fratri Johanni, significat Petrus de Altiniaco [10], de Margonco, quod, post treugam factam et pacem inter dominum regem et comitem Tholosæ, Johannes Textor, tunc baiulus domini regis, injuste accepit duos boves

[1] Fontès, Hérault, c[on] Montagnac.
[2] Boissezon, Tarn, c[on] Mazamet.
[3] Saint-Nazaire-de-Ladarez, Hérault, c[on] Murviel.
[4] Margon, Hérault, c[on] Roujan.
[5] Corneilhan, Hérault, c[on] Béziers.
[6] *Anno 1242 exeunte.*
[7] *Cod.* valens.
[8] Thézan, Hérault, c[on] Murviel.
[9] S[t]-Amans, Hérault, c[ne] S[t]-Gervais, c[on] Castanet.
[10] Autignac, Hérault, c[on] Murviel.

A ipsius Petri de Altiniaco, valentes VI libras melgoriensium, et tantum eos emerat antequam guerra incepta fuisset inter dictum comitem et dominum regem. Unde, cum ipse Petrus de Altiniaco nunquam fuisset contra dictum dominum regem, petit et supplicat dictos boves vel precium sibi reddi et restitui, et præcipue quia toto tempore guerræ prædictæ fuit cum amicis domini regis et contra dictum comitem.

B 147. Significat vobis dominis inquisitoribus, magistro Petro et fratri Johanni, Comdors vidua et nobilis domina, filia condam Stephani de Cerviano, quod pater suus, quando maritavit eam Raimundo Guillelmi, filio Ermengaudi, de Faberzano[1], promisit se daturum in dotem quinque milia solidorum melgoriensium eidem Comdors et marito suo, de quibus Stephanus de Cerviano prædictus solvit tantum septingentos solidos melgoriensium. Post C hæc, idem Stephanus in suo testamento seu ultima voluntate dimisit et legavit[2] eidem Comdors, filiæ suæ, castrum de Monte Albo[3], et quicquid habebat in forcia de Baciano[4] et in castro de Podio Micione[5], et bastidam de Valranis[6], cum juribus suis et pertinenciis, et partem suam leddarum villæ Sancti Tiberii[7] et castri de Pedenacio[8], et furnum quod habebat in dicto castro, quod furnum prædictum prædicta domina tenebat et possidebat D quando illustris rex Francorum venit apud Avinionem[9], et postea, donec senescallus et baillivi domini regis injuste dissaisiverunt eam de furno prædicto. Unde, cum dominus rex Franciæ teneat ad manum suam castrum de Cerviano et furnum prædictum et alia bona patris sui, petit et suplicat sibi de bonis patris sui satisfieri in dote prædicta, et furnum restitui, et in aliis rebus a patre suo in suo testamento eidem dominæ Comdors legatis sibi E justiciam exhiberi, et ea sibi restitui atque reddi.

Fol. 27 v°.

148. Vobis dominis inquisitoribus significat, conquerendo, Vitalis Simon, de Podolis[10], quod Odo de Linais, condam vicarius Biterris domini regis[11], habuit ab eo, per vim et ordine judiciario prætermisso, X libras melgoriensium, licet ipse Vitalis esset paratus stare juri in curia domini regis de omnibus et super omnibus quæ[12] injuste possent obici contra F eum. Unde petit, *etc.*

149. Vobis dominis inquisitoribus significat, conquerendo, P. Simonis, notarius Biterris, quod B. Pelliparius, condam baiulus de Caucio pro domino rege, occupavit injuste et per vim et contra justiciam redditus suos quartæ pa[r]tis unius prati, quod est in terminio de Podolis, et vindemiam suam et usatica ordei, quod totum valebat per annum XXX solidos et G plus, et hoc cepit vel capi fecit per tres annos. Item habuit quandam suppellectiliam suam, quæ valebat X solidos et plus. Unde petit restitutionem prædictorum sibi fieri.

150. Vobis dominis inquisitoribus, magistro Petro et fratri Johanni, significat G. Petri, de Cerviano, miles, quod ipse debet habere et colligere ligna virid[i]a et sicca quæ necesse fuerit sibi[13] ad comburendum in domo sua, in quadam roueria quæ fuit Stephani de Cer- H viano, et de omnibus cirogrillis quæ in dicta roueria capti fuerint debet habere sextam partem, et in dicta roueria debet pascere sextum porcum, et ita antecessores sui habuerunt et perceperunt. Unde, cum baillivi vel castellani castri de Cerviano pro domino rege non permi[t]tant eidem G. Petro prædicta habere et percipere, petit et sup[p]licat benignitati domini regis omnia prædicta sibi restitui atque reddi.

I

DE PODIO SALICONE[14].

Fol. 28.

151. Significat vobis dominis inquisitoribus, ex parte domini regis Franciæ ad partes istas destinatis, Ymbertus, dominus de Podio Salicone, et probi homines ejusdem castri, quod, cum olim ipse Ymbertus et antecessores sui, domini dicti castri de Podio Salicone, consueverint ponere notarium in castro de Podio Salicone, qui ad peticionem illorum conficiebat ibi de testamentis et nupciis[15] et aliis contractibus publica instrumenta, Johannes de J Fricampis, olim senescallus domini regis[16], auctoritate sua, in præjudicium dictorum Ymberti domini et proborum hominum de Podio Salicone, dedit et concessit officium tabellionatus in dicto castro de Podio Salicone mag[ist]ro Petro, notario de Caucio, qui non potest ibi esse præsens quando expediret, eo quod opportet eum esse in aliis diversis locis, ubi similiter exercet officium tabellionatus; propter quod contingit quod multociens dictus dominus K Ymbertus et probi homines de Podio Salicone incurrunt magnum dampnum, quia, cum

[1] Fabrezan, Aude, c^on Lézignan.
[2] *Cod.* leguavit.
[3] Montblanc, Hérault, c^on Servian.
[4] Bassan, Hérault, c^on Béziers.
[5] Puimisson, Hérault, c^on Murviel.
[6] Valros, Hérault, c^on Servian.
[7] Saint-Thibéry, Hérault, c^on Pézenas.
[8] Pézenas, Hérault, arr. Béziers.
[9] *Anno 1226.*
[10] Pouzolles, Hérault, c^on Roujan.
[11] *Circa annum 1234.*
[12] *Cod.* de o. et s. o. de quibus et super quibus que.
[13] *Suband.* habere.
[14] Puissalicon, Hérault, c^on Servian.
[15] *Cod.* nubtiis.
[16] *Annis 1236-1239.*

opportet quod fiant ibi testamenta, quando homines infirmantur, ubi propter condicionem humanæ naturæ non possunt homines expectare notarium prout vellent, nec possunt fieri instrumenta de contractibus qui occurrunt prout expediret, propter absentiam notarii. Petunt et su[p]plicant dicti Ymbertus dominus et probi homines de Podio Salicone, quatenus quod injuste per prædictum senescallum factum est licite revocetis, et concedatis michi dicto Ymberto, domino prædicti castri de Podio Salicone, quod possim, sicut ego et antecessores mei fecimus olim, ponere in dicto castro notarium, qui publica ibi, prout negocia occurrerint, faciat instrumenta.

Fol. 28 v°.

CASTRI DE TURVIBUS [1].

152. Vobis dominis inquisitoribus significat Johannes Chatguerii, de Turvibus, quod curia Biterris domini regis habuit injuste ab ipso x solidos melgoriensium, ea tamen ratione quia dixit quod tallia sive quista, quæ facta fuit in castro de Turvibus, non erat juste facta. Unde supplicat, *etc.*

153. Significat vobis dominis inquisitoribus Guiraudus Bedocii, de Turvibus, quod Poncius Guitberti, baiulus de Turvibus pro domino rege, habuit ab ipso mutuo xii solidos melgoriensium et tres sextarios frumenti, de quibus xii solidis et iii sextariis frumenti tamen reddidit sibi medietatem, et aliam medietatem noluit sibi reddere aliquo modo. Unde supplicat, *etc.*

Item dictus Guiraudus significat quod quidam homines interfecerunt quandam ovem suam, et compulsi eam emendare, ipse Poncius Gitberti, baiulus prædictus, habuit ab ipsis hominibus dictam emendam, videlicet v solidos, quos postea noluit reddere eidem Guiraudo. Unde su[p]plicat, *etc.*

Fol. 29.

153 *bis. De communitate castri de Turvibus.* — Significant vobis dominis inquisitoribus pro domino rege Franciæ B. Ruffi et Poncius Porcaressa, sindici constituti a co[m]munitate tocius populi castri de Turvibus, quod Guillelmus de Ulmeio, senescallus Carcassonæ[2], habuit et extorsit indebite et injuste a communitate castri de Turvibus dc solidos melgoriensium, hac ratione videlicet quia prius[3] dederant vicecomiti[4] dc solidos melgoriensium, et hoc fecerant consilio ecclesiæ et domini Petri Amelii, archiepiscopi Narbonensis, ad salvandum castrum domino regi Franciæ.

Item, alia vice, idem dominus Guillelmus habuit, indebite et injuste, ab hominibus castri de Turvibus ccc solidos melgoriensium, dicentes prædicti sindici quod homines castri de Turvibus profecti fuerunt ad diruendam villam Carcassonæ[5], et ibi steterunt longo tempore, tanto quod idem dominus Guillelmus dedit commeatum[6] hominibus castri de Turvibus, et voluntate ipsius domini Guillelmi de Ulmeio redierunt. Et super his voluit habere, indebite, ccc solidos, inferendo eisdem hominibus minas crudeles nisi darent.

Item significant dicti sindici quod Petrus de Capella, castellanus castri de Pedenacio, indebite et injuste, habuit ab hominibus castri de Turvibus c solidos melgoriensium illo eodem tempore.

Item significant dicti sindici quod Bernardus Mabilii, vicarius Biterris, indebite et injuste, habuit iiii^or libras melgoriensium, hac ratione videlicet insufficiente, quod idem vicarius dederat in mandatis Poncio Guitberto, baiulo de Turvibus, quod transmitteret decem clientulos paratos cum armis ad exercitum Montis Securi[7], et idem Poncius Guitberti excessit mandatum domini vicarii, et misit duodecim, et iverunt usque ad pontem de Cabesaco[8], et ibi invenerunt dominum Mabilium, et dixerunt dicti homines domino Mabilio : « Nos venimus ad servicium domini regis et vestri. » Verumtamen dixerunt dicti homines domino Mabilio : « Homines de Turvibus pauperrimi sunt propter tallias et alias exactiones quas olim sustinuerunt et adhuc sustinent, et habeatis misericordiam circa ipsos. » Et super his dominus Mabilius quæsivit a Johanne de Bolono, baiulo de Turvibus : « Quot præcepistis exire? » Et ipse Johannes[9] dictus respondit : « Decem. » Et super hoc dicti probi homines habuerunt consilium, et fecerunt redire duos clientulos retro versus Torves, quod et factum est. Et propter reversionem duorum clientulorum, dominus Mabilius vel sui habuerunt, indebite, ab hominibus castri de Turvibus dictas iiii^or libras.

Item, alia vice, dominus Mabilius, vicarius olim Biterris, habuit indebite et injuste ab hominibus castri de Turvibus duodecim libras et dimidiam, dicentes dicti sindici quod homines

[1] Tourbes, Hérault, c^on Pézenas.
[2] *Annis 1240-1242.*
[3] *Anno verisimiliter 1240.*
[4] *Ruimundo Trencavello.*
[5] *Anno 1240, quo, expulsis vicecomite ejusque fautoribus, antiqui burgi, qui Carcassonæ civitatem circumdabant, usque ad solum diruti sunt.*
[6] *Cod.* comeatum.
[7] Montségur, Ariège, c^on Lavelanet. *Hoc castellum, in quo multi hæretici et faiditi confugerant, expugnavit castellanus Carcassonæ anno 1244.*
[8] *Fort.* Cabézac, Aude, c^on Ginestas, c^ne Bize, *viculus ad rivum qui dicitur* la Cesse.
[9] *Cod.* Joha.

A de Torvibus parati erant cum armis ire ad pontem de Vidorle ad servicium domini regis Franciæ et contra regem Aragonum[1], et super hoc* dixit dominus Mabilius hominibus de Torvibus : « Eatis si volueritis vel non eatis ad pontem de Vidorle; volo habere XII libras melgoriensium et dimidiam. » Quod et factum est, dicens dictus Mabilius hominibus de Torvibus : « O rustici sanguinolenti, vos dabitis, velitis vel non. » Insuper dictus Mabilius B voluit habere L solidos pro joellis uxoris suæ, dicentes dicti sindici quod portas castri de Turvibus fecit tenere clausas dictus Mabilius. Et de his omnibus præmissis petunt restitucionem.

Fol. 29 v°.

Item dictus Mabilius habuit, indebite, ab hominibus de Turvibus XII sestarios ordei alia vice, inferendo eisdem hominibus minas nisi darent. Et hoc fecerunt timore.

C Item significant dicti sindici quod Odo, olim vicarius Biterris[2], duos modios frumenti, indebite et injuste, habuit ab hominibus castri de Torvibus, dicentes dicti sindici quod, nisi darent dictos modios duos frumenti, faceret diruere dictus Odo portalia castri de Turvibus; et diruit pro parte.

Item significant dicti sindici quod Baucellinus, senescallus olim Biterris[3], CC solidos melD goriensium, indebite et injuste, habuit ab hominibus castri de Turvibus, hac ratione videlicet insufficienti quod homines castri de Cerviano fecerunt insultum contra castrum de Turvibus et ducebant bestiaria, et super hoc exierunt homines de Turvibus et abstulerunt bestiaria sua adversariis suis. Et hæc ratio insufficiens, dicentes adhuc dicti sindici quod de pasturalibus de Torvibus et ejusdem terminiis ducebant homines castri de Cerviano E bestiaria castri de Turvibus.

Item significant dicti sindici quod Petrus de Benols, baiulus castri de Pedenacio, X solidos melgoriensium, injuste et indebite, habuit a dictis hominibus castri de Turvibus, vel aliquis pro eo vel mandato ipsius.

Item denunciant dicti sindici, clamando misericordiam, super ledda castri de Pedenacio, F quam de novo modo homines castri de Torvibus dant in castro de Pedenacio, cum olim non dabant, et petunt justiciam exhiberi.

154. Item significant vobis dominis inquisitoribus B. de Narbona, Guiraudus Carbonellus, B. Andreas, R. Brunus, Guillelmus Ruffus, Guillelmus de Valleta, de Torvibus, quod Bernardus Mabilius, vicarius quondam Biterris, indebite et injuste, habuit et extorsit G ab eis et a R. Coiraterio XI libras melgoriensium et dimidiam, hac ratione* videlicet insufficienti quod VII electi fuerunt probi homines ad faciendam talliam communitatis castri de Torvibus ad servicium domini regis Franciæ et tocius communitatis, et dum faciebant et tractabant talliam pro facto Montis Securi[4] dicti VII probi homines, dixit Guillelmus de Valleta, baiulus domini Alberti de Turvibus, quod dominus suus Albertus volebat esse in H communitate castri de Torvibus in illa tallia. Quod et factum est, et fuit. Et super his dictus Mabilius mandavit pro VII probis hominibus quod venirent apud Biterrim. Quod et factum fuit; et dum fuerunt coram ipso, appellavit ipsos latrones, et super his dominus Guillelmus Capucius judex dixit probis hominibus castri de Turvibus : « Vultis placitare cum curia domini regis? » Et dicti probi homines responderunt Guillelmo Capucio, judici I curiæ Biterris domini regis, quod misericorditer ageret cum ipsis, et petebant misericordiam dicti VII probi homines, cum non possent invenire. Tandem dominus Guillelmus Capucii punivit dictos VII probos homines in undecim libris et dimidia, ad partem cujusque venit ad computum XXXIII solidi melgoriensium et IIII denarii. Unde su[p]plicant vobis dominis inquisitoribus pro domino rege Franciæ quod prædictas partes suas eis reddi faciatis.

Fol. 30.

J 155. Item significat dictus B. de Narbona quod Baucelinus, senescallus olim Biterris, habuit ab ipso et extorsit injuste X solidos melgoriensium, quos petit sibi reddi et restitui.

156. Vobis dominis inquisitoribus significat Poncius Faber, de Turvibus, quod dominus Johannes de Crannis, senescallus Biterris[5], non vult compellere R. Bachalerium et Guillelmum Marquesium et Guillelmum Joculatorem ad solvendas eidem XVI libras melgoriensium, K quæ fuerunt adjudicatæ ei in curia Biterris domini regis pro causa quam habuit cum R. Bachalerio et Guillelmo Marquesio et Guillelmo Joculatore, de Cerviano. Unde petit, *etc.*

157. Vobis dominis inquisitoribus curiæ domini regis significat Albertus de Turvibus quod dominus rex et quidam miles qui vocatur Barba Auri[6], qui habet ex dono domini regis, tenent castrum de Turvibus, in quo castro dictus Albertus et pater ejus et anteces-

[1] *Cujus tunc erat Monspessulanus. Vide supra,* § 111 et 136, *et infra in posteriore querimoniarum parte,* § 40 et 79.

[2] *Odo de Linais, circa annum 1234 Biterrensis vicarius. Vide supra, p.* 321, *not.* 2, *et p.* 322, § 6.

[3] *Circa annum 1231.*

[4] *Vide supra, p.* 352, *not.* 7.

[5] *Senescallus Carcassonæ et Biterris inde a mense februario anni 1246.*

[6] *Cui medietas jurium in villa de Turvibus ad regem pertinentium, anno 1235, a senescallo adjudicata est.* (D. Vaissète, noviss. ed., VIII, 989.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

sores sui habuerunt, tenuerunt et possederunt jure suo firmancias, justicias et cridam et clavem unius portalis; in omnibus hominibus habitantibus in eodem castro habebat firmancias et* justicias, hoc excepto quod dominus rex et dominus Barba Auri accipiunt justicias majores, illas quas vicecomes quondam Biterris recipiebat in eodem castro. Et pro dictis firmanciis et justiciis ipse Albertus et antecessores sui facit et fecerunt longo tempore albergam domino regi et domino Barbæ Auri, scilicet XL solidos, et non habet illud dominium quod debet habere pro alberga. Unde supplicat benignitati domini regis quod dictas firmancias et justicias et claves dicti portalis et cridam ei reddat et restituat, et faciat reddi a dicto Barba Auri illam partem quam ipse recipit in dicto castro, et maxime cum dictus Albertus et antecessores sui non fuissent in aliquo contra dominum regem neque contra suos.

Item significat quod in territorio de Turvibus tenetur quædam condamina ab ipso Alberto, et ipsa condamina habet tascham et dominium. Et quidam baiulus domini regis emit illam precio XXXV librarum melgoriensium. Et curia domini regis et dominus Barba Auri non permittunt dicto Alberto laudare nec habere illud quod a[t]tinet ei pro laudimio, scilicet VI libras minus V solidis. Unde supplicat benignitati domini regis quod faciat dicto Alberto habere dictum laudimium et foriscapium, cum ipsi contra juris ordinem contradicant et non permittant[1] pacifice possidere.

158. Significat vobis dominis inquisitoribus pro illustrissimo rege Franciæ Guiraudus Carbonelli, de Turvibus, pro se et Johanne fratre suo, eo quod curia Biterris domini regis habuit et exegit, indebite et sine causa, tunc temporis existente vicario Guillelmo Capusii, LX solidos melgoriensium a prædicto Guiraudo et Johanne, eo quia Petrus Carbonelli, frater quondam ipsorum, decessit sine herede. Guillelmus Faber, baiulus de Torves, bandivit omnia bona ipsorum, et quando restituit possessionem dictorum bonorum eis, voluit curia habere dictos LX solidos, quos habuit Astruguetus judæus pro curia. Unde petit, pro se et fratre suo, prædictos LX solidos sibi reddi et restitui.

Item significat dictus Guiraudus, pro se et Johanne fratre suo, quod Johannes de Bolono, qui tunc erat baiulus castri de Torves, habuit et exegit, indebite et sine causa, ab ipsis fratribus XI solidos melgoriensium. Unde petit, *etc.*

Item petit X solidos a Poncio Girberti, pro opere quod fecit facere in ecclesia Cognatii[2] quod debuit sibi dare XL solidos, et non habuit nisi XXX^a solidos.

159. Vobis dominis inquisitoribus significat Bernardus Guitberti, de Turvibus, quod Johannes de Bolo, baiulus tunc pro domino rege in castro de Turvibus, habuit injuste ab ipso duos sextarios frumenti, et Deodatus de Narbona, baiulus domini Barbæ Auri in castro de Turvibus, habuit similiter ab ipso injuste XX denarios. Unde supplicat, *etc.*

160. Vobis dominis delegatis asserit R. Andreas, de Turvibus, quod, cum Baucelinus esset senescallus, habuit a Guillelmo Andrea, fratre suo, XX solidos, injuste, quia in carreria foderat parum, ad hoc ut poneret ibi suum fomeracium, et hoc petit sibi reddi.

161. Vobis dominis inquisitoribus significat Bonafos Crosala, de Turvibus, quod Petrus de la Capella, tunc castellanus de Pedenacio pro domino rege, habuit ab ipsa duas bestias, scilicet unum bovem et unam vaccam, et injuste et sine causa, eo quia, dum dictus castellanus equitaret ad castrum de Nazignano[3], et adduceret inde bestiarium, invenit in via dictum bovem et vac[c]am, et cum alio bestiario apud Pedenacium duxit, et dictus castellanus dictum bovem et vaccam prædictæ mulieri reddere promisit, tamen postea reddere noluit. Unde supplicat, *etc.*

162. Vobis judicibus et inquisitoribus curiæ domini regis Franciæ significat Guillelmus Aulage, de Turvibus, conquerendo et jus suum petendo, quod Baucelinus, quondam senescallus Biterris, habuit, indebite et injuste, ab ipso XXX solidos melgoriensium, pro quodam scilicet honore quem emerat dictus Guillelmus in alodio a domina Clemencia Sancti Tiberii, dicens dictus Guillelmus quod domina Clementia et sui prædecessores habuerant et tenuerant dictum honorem in alodio quiete et in pace per spacium XL annorum et plus. Et ultra voluit habere dominus Baucelinus pro usatico dicti honoris annuatim VI denarios melgorienses. De quibus omnibus dictus Guillelmus petit justiciam a vobis judicibus ex[h]iberi.

163. Item conqueruntur dicti sindici de Torves de Poncio Gitberto, baiulo castri de Turvibus, de tribus modiis bladi quos injuste retinuit de ipsa communitate dicti castri, quos petunt eisdem restitui et adjudicari.

Item conqueruntur dicti sindici de eodem Poncio Gitberto, de L solidis melgoriensium, quos retinuit de ipsa communitate castri de Turvibus, alia vice retinuit V solidos, alia vice

[1] *Cod.* permittunt. — [2] Saint-Martin-de-Conas, Hérault, c^on et c^ne Pézenas. — [3] Nézignan-l'Évêque, Hérault, c^on Pézenas.

A retinuit tres eminas bladi, alia vice retinuit unum perpunctum. Et hoc totum erat de communitate dicti castri de Turvibus.

Item conqueruntur dicti sindici de R. de Bosco de xxv solidis melgoriensium, quos retinet de communitate castri de Turvibus.

Et de omnibus præmissis petunt dicti sindici restitucionem fieri et justiciam ex[h]iberi.

B 164. Significat vobis dominis inquisitoribus pro illustrissimo domino rege Franciæ B. Andreas, de Turvibus, eo quod Poncius Gilberti habuit et accepit, mandamento Bernardi Mabilii, qui tunc temporis erat vicarius Biterris, injuste et indebite et sine causa, LX solidos melgoriensium. Unde petit prædictos LX solidos sibi reddi et restitui, *etc.*

Item significat prædictus B. Andreas quod Johannes de Bolon habuit et exegit, indebite C et sine causa, ab ipso III sextarios ordei et X solidos. Unde petit, *etc.*

DE ASPIRANO [1], BITERRENSIS DIOCESIS, VEL DE MURO VETERI [2]. Fol. 31 v°.

165. Vobis dominis inquisitoribus, magistro Petro et fratri Johanni, significant R. de Aspirano et Michael de Aspirano, fratres, dicentes quod bailivi domini regis auferunt sibi et injuste detinent quasdam possessiones et jura, quæ vel quas spectant ad ipsos in quodam D molendino quod est in flumine Orbi, in claperio qui vocatur del Gan [3], occasione cujusdam empcionis quam pater eorum fecit de Guillelmo de Saviniaco de dicto molendino et de aliis possessionibus et juribus quæ vel quas habebat idem Guillelmus in castro de Muro Veteri et in suis terminiis, sicut in carta vendicionis inde facta plenius continetur, quam vobis dominis inquisitoribus ostendere parati sunt. Et super hoc petunt justiciam et restitu-E cionem sibi fieri.

DE LAURENX [4].

166. Vobis dominis inquisitoribus significat Bernardus Sicardi, de Laurenx, quod Guillelmus de Fontainis, castellanus de Cerviano, et Jaufré habuerunt ab ipso, injuste et sine causa, L sextarios frumenti et XXX sextarios arraonis et X sextarios ordei. Quod bladum dictus F B. miserat in cegiis de Magalaco, et extraxerunt prædictus Guillelmus et Jaufré de cegiis dictum bladum contra justiciam. Unde petit, cum ipse fuerit semper cum domino rege, restitucionem dicti bladi sibi fieri, et justiciam ex[h]iberi a vobis dominis supradictis.

DE ALIGNANO [5].

167. Significat vobis dominis inquisitoribus Guillelmus Gabia, de Alignano, quod Petrus G Bedocius, tunc baiulus de Alignano pro rege, abstulit ei per vim V carterias ordei, et debet ei VII denarios et obolum, quos non vult sibi solvere. Unde petit, *etc.* — Item significat vobis quod Guillelmus de Fontainis, baiulus de Cerviano, habuit ab eo injuste VII solidos et VI denarios. Unde petit, *etc.*

DE ABBATE VALLIS MAGNÆ [6]. Fol. 32.

H 168. Discretis et sapientibus viris magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus domini regis, significat B[ertrandus], abbas Vallis Magnæ, pro se et conventu ejusdem monasterii, quod, cum olim nobilis S[tephanus] de Cerviano in causam helemosinæ contulerit monasterio antedicto villam Sancti Adriani [7], cum omni jure suo et suis pertinenciis, et specialiter totam unam condaminam terræ in eodem terminio et eadem villa, et jurisdictione tota et I aliis quæ ad eandem villam spectare noscuntur longo tempore usi fuerint, bailivi domini regis olim disaisiverunt domum Vallis Magnæ de dicta villa et ejusdem jurisdictione et censibus et pluribus aliis, licet olim senescalli domini regis, facta inquisicione super præmissis de jure dictæ domus, plenarie restitucionem fecerunt de dicta villa præfato monasterio Vallis Magnæ, et postmodum supervenientes senescalli vel bailivi dictam domum de dicta J villa dissaiziverunt et adhuc tenent nichilominus dissazitam. Unde postulant restitucionem sibi et dicto monasterio fieri.

Item significant quod bailivi domini regis disaiziverunt, nomine ejusdem, dictum monasterium Vallis Magnæ de quodam censu duorum modiorum bladi, quem dictum monasterium capiebat in molendinis quæ fuerunt P. Bernardi de Montaniaco [8] et P. de Pedenacio, et

[1] Aspiran, Hérault, c[on] Clermont.
[2] Murviel, Hérault, arr. Béziers.
[3] *Cod.* delga, *adjecta compendii nota.*
[4] Laurens, Hérault, c[on] Murviel.
[5] Alignan-du-Vent, Hérault, c[on] Servian.
[6] Valmagne, Hérault, c[on] Mèze, c[ne] Villeveyrac.
[7] Saint-Adrien, Hérault, c[on] et c[ne] Servian.
[8] Montagnac, Hérault, arr. Béziers.

eciam de quodam jure quod ibi habebat dictum monasterium, scilicet quod poterat molere bladum suum sine moutura. De quibus omnibus habet concessionem dictum monasterium a domino Rotgerio, quondam vicecomite Biterrensi [1]. Unde postulant restitucionem sibi et dictæ domui fieri. A

Item significant quod bailivi domini regis disaiziunt et disaiziverunt dictum monasterium de nemoribus seu forestibus quæ sunt in parrochia Sancti Johannis de Fraxino [2] et appellantur forestes de Burau, videlicet de tribus partibus forestium et nemorum prædictorum. De quibus omnibus fuit dictum monasterium multociens saizitum et postea disaizitum, et adhuc remanet dictum monasterium disaizitum per bailivos domini regis. Verumtamen olim facta fuit super jure dictæ domus inquisicio per testes de mandato domini comitis Montis Fortis, et nichil inde fuit diffinitum; tamen dictum monasterium munitum est instrumentis publicis concessionum factarum eidem monasterio ab illis quorum [3] olim fuerunt dicta nemora seu forestes. Super his postulant restitucionem sibi fieri et justiciæ complementum. B C

Item significant quod bailivi domini regis disaiziverunt monasterium supradictum de villa Sancti Martini de Garricis [4] cum pertinenciis suis, quæ est sita in episcopatu Agathensi, in confinio castri de Montaniaco, et grangæ Sancti Pauli [5] quæ est ipsius domus Vallis Magnæ, et adhuc injuste tenent ipsum monasterium disazitum. De qua villa Sancti Martini habent titulum concessionis a domino B. de Andusia bonæ memoriæ, et ab heredibus suis, et super hoc similiter petunt justiciam et restitucionem sibi et dicto monasterio fieri. D

Fol. 32 v°. Item significant quod in terra olim domini P. Bermundi balivi domini regis dissaiziunt monasterium Vallis Magnæ de quibusdam pascuis et venationibus et usibus colligendi ligna et quibusdam aliis juribus dictæ domus, sicut protenditur de Molla Maninia usque ad Esperon, et ab Esperon usque ad Cabanil, et ab aliis pasturalibus affrontatis et scriptis in carta publica concessionis inde factæ præfatæ domui a memorato condam B. de Andusia, et super hoc similiter petunt sibi justiciam et restitucionem fieri. E

Fol. 33.

DOMINI ABBATIS VILLÆ MAGNÆ [6]. F

169. Vobis, domini inquisitores missi ab illustrissimo domino rege Franciæ in partibus istis, significat P[etrus], Dei permissione abbas Villæ Magnæ, nomine monasterii sui, quod Johannes de Fricampis, quondam senescallus Carcassonæ et Biterris [7], injuste et sine omni causæ cognitione, spoliavit dominum A. [8], bonæ memoriæ, antecessorem suum, abbatem quondam monasterii Villæ Magnæ, possessione seu quasi medietatis justiciarum majorum castri de Alignano [9], et medietatis talliæ seu collectæ ejusdem castri, quorum omnium prædictorum dictum monasterium fuit in pacifica possessione seu quasi longissimis temporibus, et etiam tanto tempore quo non extat hominum memoria. Unde dictus abbas supplicat, pietatis intuitu, et maxime cum dominus rex nolit alicui succedere in peccatum, nec patrimonium suum de alieno contra justiciam aucmentare, ut eidem abbati, ratione monasterii sui prædicti, possessionem vel quasi omnium prædictorum restitui faciatis, cum fructibus et redditibus inde perceptis a dicto senescallo et aliis senescal[l]is, successoribus suis, quos fructus et redditus æxtimat, a dicta expoliatione citra, centum quinquaginta libras melgoriensium et amplius. G H

Item significat abbas prædictus quod idem senescallus spoliavit, injuste et sine causæ cognitione, prædictum A., bonæ memoriæ, antecessorem suum, possessione cujusdam feudi qui fuit olim Guillelmi de Mercoriolo, de Cerviano. Unde supplicat, *etc.* Fructus tamen dicti feudi æstimat singulis annis posse valere xxx solidos melgoriensium. I

Fol. 34.

DOMINI ABBATIS SANCTI GUILLELMI DE DESERTO [10].

170. *Secreta.* — Significat vobis dominis inquisitoribus a domino illustri rege Franciæ constitutis G[uillelmus], abbas monasterii Sancti Guillelmi de Deserto, pro se et monasterio prædicto et hominibus suis, quod [B.] Mabilii, tunc vicarius Biterris pro dicto domino rege, et Johannes de Planca ceperunt vel capi fecerunt per violenciam et injuste bestiarium vel partem bestiarii hominum de villa Sancti Johannis de Fors [11], et in pertinimento ejusdem villæ, J

[1] *Qui ab anno 1167 ad annum 1194 vicecomitatum Biterrensem tenuit.*

[2] Fraisse, Hérault, c^on^ la Salvetat.

[3] *Cod.* cujus.

[4] Saint-Martin-de-la-Garrigue (Cassini), *prope* Montagnac, Hérault, arr. Béziers.

[5] Saint-Paul, Hérault, c^on^ et c^ne^ Mèze.

[6] Villemagne, Hérault, c^on^ Saint-Gervais.

[7] *Annis 1236-1239.*

[8] Arnaldum, *alias* Artaudum, *ab anno 1224 ad annum 1238 memoratum* (Gall. christ., VI, 407).

[9] Alignan, Hérault, c^on^ Servian.

[10] Saint-Guillem-du-Désert, Hérault, c^on^ Aniane.

[11] Saint-Jean-de-Fos, Hérault, c^on^ Gignac.

A quæ pertinet ad dictum abbatem et monasterium pleno jure, et ipsum bestiarium, invitis hominibus prædictis, duxerunt in terram dicti domini regis, scilicet apud Giniacum[1], quod bestiarium requisiti pluries reddere noluerunt. Unde, cum pro redempcione seu recuperacione prædicti bestiarii vicarius et Johannes de Planca prædicti habuerunt injuste et extorserunt a dicto abbate M et DC solidos melgoriensium, supplicat dictus abbas, pro se et monasterio et hominibus prædictis, dictos M et DC solidos melgoriensium sibi reddi et restitui.

171. Significat vobis dominis inquisitoribus a domino illustri rege Franciæ constitutis G[uillelmus], abbas monasterii Sancti Guillelmi de Deserto, pro se et monasterio prædicto et hominibus suis, quod P. Singlar, senescallus Biterris pro dicto domino rege[2], cepit vel capi fecit violenter et contra justiciam quosdam homines dicti abbatis de villa Sancti Paragorii[3], scilicet Petrum Rebol, G. de Luc et Johannem Furnerii, et ipsos homines captos apud Biterrim in compedibus ferreis tenuit, quos homines dictus senescallus, requisitus a dicto abbate pluries, reddere noluit. Pro quorum hominum redempcione sive liberatione dictus senescallus habuit et extorsit ab abbate et hominibus prædictis CCCC solidos melgoriensium. Item pro expensis custodum et dampnis aliis et expensis, quas pro dicta captione dictos homines pati opportuit, dampnificavit dictus senescallus dictum abbatem et homines et monasterium prædictum in CCC solidis melgoriensium ultra summam prædictam. Quas summas prædictas dictus abbas, pro se et hominibus et monasterio prædictis, supplicat sibi reddi et restitui.

172. Vobis dominis inquisitoribus, magistro Petro et fratri Johanni, significant Berengarius de Brolio et B. Petri, frater ejus, quod ipsi habebant firmancias et minores justicias in hominibus habitantibus mansum de Podio et mansum de Rolio et mansum de Apier et mansum de Romarcida, et in bordariis pertinentibus ad dictos mansos, et erant vicarii pro tercia parte, et percipiebant terciam partem vicariæ in nemoribus. Quæ omnia tenebant et possidebant in pace, quando Petrus Cinglaris, senescallus quondam Carcassonæ, dissaizivit dictos fratres et ejecit[4] de possessione vel quasi omnium prædictorum. — Fol. 34 v°.

Item significant quod dicti fratres adquisiverunt a Guillelmo de Minerba medietatem mansorum de Fimata et mansorum de Cauderia et medietatem de Podio de Vesis et medietatem seniorivi in omnibus prædictis. Quam adquisitionem et emptionem rerum prædictarum fecerunt dicti fratres antequam illustris rex Franciæ veniret apud Avinionem[5]. Quo tempore possidebant et postea tenuerunt et possederunt prædictos mansos in pace et quiete, donec Petrus Cinglaris, senescallus, sine causæ cognicione dissaizivit eos et dejecit de possessionibus prædictis.

Item significant quod Stephanus de Mezeillas et Guinardus de Rocabruno tenebant ad acapitum seu in emphiteosim quartam partem tocius mansi de Verneria[6], in quo manso habebant seniorivum et taschas et omnes cassas et pascherios et unam eminam bladi, quam dabat Stephanus de Mezellas eisdem fratribus pro usatico. Quæ omnia Carulus, baiulus de Rocabruno, mandato Bernardi Mabilii, vicarii quondam Biterris, abstulit, et eosdem fratres contra justiciam dessaizivit.

Item dictus Karulus, mandato dicti vicarii, abstulit dictis fratribus medietatem seniorivi et quinti vinearum Petri Nomencal, de Rocabruno, et uxoris Poncii Gaufredi, et medietatem quarti vineæ Adam, et quartam partem taschæ et sextæ decimæ partis [h]ortorum Petri Nomencal. Qui omnes prædicti honores prædictos tenebant ad acapitum a supradictis fratribus. Quæ omnia tenebant et percipiebant in pace, et antecessores sui tenuerunt tanto tempore cujus non extat memoria, quando dictus baiulus dissaizivit dictos fratres de rebus prædictis, hac occasione quia Guinardus et quidam alii supra nominati fugerunt, timentes quod caperentur a baiulo prædicto, qui dicebat eos esse suspectos de hæresi. Hodie vero morantur in locis suis et castris et recipiuntur ab ecclesia tanquam viri catholici et fideles, et, licet fuissent condempnati de hæresi, quod non fuerunt, dicti fratres seniorivum et dominium quod habent et habere debent in prædictis honoribus, cum sint viri fideles et catholici, ami[t]tere non deberent, cum delictum suos debeat tenere auctores, et ultra non debeat progredi pœna quam reperiatur delictum.

Item significant quod Bernardus Mabilii, quondam vicarius, et Bernardus Ermengaudi, baiulus, post treugas factas et initas inter dominum regem Franciæ et comitem Tholosæ[7], abstulerunt dictis fratribus et de bonis et rebus suis extorserunt LXXXII sextaria siliginis et quasdam cohoperturas ferreas equi; item XX sextaria siliginis, quæ erant in domo Petri Boverii et R. fratris de Sancto Gervasio; item XXXIII sextaria siliginis, quæ erant in domo

[1] Gignac, Hérault, arr. Lodève.
[2] *Circa ann. 1228-1229.*
[3] Saint-Pargoire, Hérault, c^{on} Gignac.
[4] *Cod.* ejessit.
[5] *Anno 1226.*
[6] La Vernière, Hérault, c^{on} Saint-Gervais, c^{ne} les Aires.
[7] *Anno 1242.*

Fol. 35. Deodati de Caunella*, et unum cohopertorium siricum, quod erat in domo Bernucæ, et A unum cossirillum laneum in domo Cerviani, et XXII bestias inter oves et capras, et LX solidos melgoriensium de usaticis pertinentibus ad dictos fratres in villa Sancti Gervasii[1] et ejus pertinenciis.

Item significant quod P. Alban, baiulus Rocoselli[2] pro domino rege, habuit et extorsit duas cupas menæ, valentes XL solidos melgoriensium, quas abstulit R. Lavatori, de Avena[3], baiulo B dictorum fratrum, eo tempore quo Johannes de Fricampis erat senescallus Carcassonæ[4].

Quæ omnia supradicta, universa et singula, ablata et extorta per prædictos bailivos et senescallos, ut in præmissis peticionibus superius est expressum, petunt et supplicant dicti fratres sibi restitui atque reddi.

BITERRIS. C

Fol. 35 v°. 173. Vobis dominis inquisitoribus significant Poncius Escardavilla et G., consanguineus ejus, cives Biterrenses, quod dominus rex tenet injuste quendam campum in terminio de Monistrolio, qui fuit quondam R. Escardavillæ, cui evenit jure successionis P. de Gradano, quondam avunculi sui. Unde, cum ipsi sint heredes ipsius R. Escardavillæ, et ipse sit mortuus, supplicant dictum campum sibi restitui et reddi, cum sine causa ipsum tenuerit dominus rex. D

174. Vobis dominis inquisitoribus significat Poncius Audeguerius, clericus, quod mater sua habuit duos fratres, scilicet B. de Albars, sacerdotem, et Guillelmum[5] de Albariis, qui Guillelmus, sua facilitate et stulticia, quando dominus rex bonæ memoriæ venit apud Avinionem[6], exivit de terra ista cum comite Fuxensi[7]. Unde, cum bailivi domini regis omnia bona paterna et materna ipsorum fratrum et dictæ matris eidem Poncio injuste occuparunt, E occasione faidimenti prædicti Guillelmi, supplicat benignitati vestræ quod dicta bona omnia sibi reddi faciatis, cum ipse hab[e]at jura et acciones dictæ matris suæ, vel saltem[8] partem sive frairescam dicti B. de Albars, sacerdotis, et matris suæ prædictæ, cum bona dicti B. ad ipsam spectent jure successionis.

175. Vobis dominis inquisitoribus significat Guillelmus Gur.[9] Brugaria, maritus Marciliæ, F filiæ quondam Duranti Garnaudi, pro se et dicta uxore sua, et G. Vairatus, mercator, quod R[aimundus] de Gigniaco, subvicarius condam Biterris domini regis, bandivit injuste totum honorem quem dicta Marcilia habet infra Biterrim et ejus terminia. Quem dictum honorem noluit disbandire quousque inde habuit IIII libras melgoriensium. Unde supplicat benignitati vestræ ut super hoc faciatis eis justiciæ complementum, et dictum R[aimundum] com- G pellatis ad restitucionem prædictæ peccuniæ sibi faciendam.

[1] Saint Gervais, Hérault, arr. Béziers.
[2] Rocozels, Hérault, c[on] Lunas, c[ne] Ceilhes.
[3] Avène, Hérault, c[on] Lunas.
[4] *Annis 1236-1239.*
[5] *Cod.* Guillelmus.
[6] *Anno 1226.*
[7] *Cod.* cum comes Fuxen. *Qui comes, Rogerius Bernardi, ut tutor Trencavelli, Biterrensis vicecomitis, adhuc in minori ætate agentis, terram Carcassonensem et Biterrensem detinebat.*
[8] *Cod.* saltim.
[9] *Cod.* Gur, *adjecta compendii nota.*

RERUM
GALLICARUM ET FRANCICARUM
SCRIPTORES.

TOMUS VIGESIMUS QUARTUS.

RECUEIL
DES HISTORIENS
DES GAULES
ET DE LA FRANCE.

TOME VINGT-QUATRIÈME.

RECUEIL

DES

HISTORIENS

DES GAULES

ET

DE LA FRANCE.

TOME VINGT-QUATRIÈME,

CONTENANT

LES ENQUÊTES ADMINISTRATIVES DU RÈGNE DE SAINT LOUIS
ET LA CHRONIQUE DE L'ANONYME DE BÉTHUNE,

PUBLIÉ

PAR M. LÉOPOLD DELISLE

MEMBRE DE L'INSTITUT.

SECONDE PARTIE.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MDCCCCIV.

SECONDE PARTIE.

Enquêtes administratives du règne de saint Louis (*suite*) : Pages

Pays de Béziers (1247) [*suite*]. 359
Pays d'Alais (1247). 385
Pays de Nîmes (1247 et 1248). 403
Pays de Beaucaire (1248). 443
Sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne (1254-1257). . . . 530
Sénéchaussée de Carcassonne (vers 1258). 541
Sénéchaussée de Carcassonne (1262). 618
Picardie (vers 1269). 696
Supplément. Normandie, Picardie, Béziers et Nîmes. 728

Chronique française des rois de France par un Anonyme de Béthune. 750

Tables des Enquêtes :

Index geographicus. 777
Index personarum. 819

Table de la Chronique de l'Anonyme de Béthune. 929

QUERIMONIÆ BITERRENSIUM.

PARS POSTERIOR.

ANNO 1247.

MONITUM.

Codicem in archivo Parisiensi alterum habemus (J. 1033, n. 13) querimoniis refertum quas pariter in Biterrensi et Agathensi diœcesibus receperunt magister Petrus de Castra, canonicus Carnotensis, et frater Johannes de Templo, ordinis Vallis Scholarium, inquisitores a sancto Ludovico deputati. Foliis compactus est chartaceis, numero quadraginta, quibus in alto millimetra sunt 210, in lato 150. Chartam in meridianis partibus fabricatam credas, cui panniculum, sicut in præcedenti codice, insertum deprehendimus, posteriori folii tricesimi noni paginæ inhærentem. In instrumentis, nitide quidem transumptis, sæpius erravit scriptor; verba *nos*, quæ invitus ille deformavit, credimus in minutis parum accurate delineata fuisse, unde plures in regestum errores subrepserint. Membrana codex involutus est, nunc cancellata, qua continetur charta anno 1247, die octobris vicesima nona, data, quam Bernardus Escoti, publicus Biterris notarius, fieri jussit, conscripsit vero Petrus de Aureliaco; qua charta comperimus Petrum de Cruce Stephano Fedacerio vendidisse « totum « et integrum unum malliolum, cum terra in qua est, et cum intro-« itibus et exitibus suis, et cum omni jure suo et omnibus undique « suis pertinenciis et adjacenciis quod habemus, ut dicebant, in de-« cimaria Sancti Felicis de Baxano[1]. » Ex quo Bernardum L'Escot conscribendo regesto præfuisse forsan quis arbitretur.

Querelam numero 62 distinctam invenimus anno 1247, die decima sexta decembris, oblatam; de cæteris eadem quæ de querimoniis in altero Biterrensi regesto transcriptis conjicienda sunt; cap. 56 accusatur Raimundus de Gigniaco, Biterrensis subvicarius, quem anno 1247, mense octobri, liquet[2] officio orbatum fuisse; hanc saltem querelam credimus subvicario nondum revocato fuisse conscriptam.

Hujus regesti, ut et prioris, epitome, anno 1879, curante Augusto Molinier, vulgata est in operis cui titulus *Histoire générale de Languedoc* novissima editione, tomo VII, part. II, col. 59-104.

[1] Bassan, Herault, canton Beziers. — [2] Vaissète, *Hist. générale de Languedoc*, édit. A. Molinier, t. VIII, col. 1234.

Fol. 1.

DE BITERRI.

1. Conqueritur abbas et capitulum Sancti Affrodisii[1], quod dominus rex Franciæ tenet tres rotas molendinorum, in eorum præjudicium, quæ sunt in flumine Orbi[2], in loco qui vocatur Bannolas[3], in proprio alodio eorumdem, quas rotas petunt sibi restitui per vos venerabiles viros, Petrum et Johannem, a domino rege missos.

Item petit idem abbas removeri retrodecimam impositam a baillivis domini regis, nunc regnantis, in honoribus qui tenentur ab ipso abbate in terminio hospitalis de Garriga et in terminio bastidæ quæ vocatur de Cotcianicis[4] prope Biterrim, cum certum sit quod non fuerit imposita ab antiquo, sed tempore istius domini regis.

Item abbas petit sibi restitui honores, redditus et jura quæ Guillelmus Amelius, olim de hæresi notatus, habebat et possidebat in terminio Sancti Johannis de Grazano[5], de Ponciano[6], scilicet in vineto de Podio Batallerio, et in Insula, et de Sancto Ypolito[7], in vineto de Fisco, et in terminio Sancti Genesii de Monestrolo[8], et in loco qui dicitur Cornudella. Quæ bona, licet magna non sint, dominus rex tenet in præjudicium dicti abbatis, cum sint de dominio suo, et ab ipso abbate tenebantur in feudum. Comes quoque Montis Fortis remisit dictæ abbaciæ olim omnia jura et com[m]issa quæ erant de dominio ejusdem abbaciæ et aliis ecclesiis, pro eo quia Deus, per merita beati Affrodisii et beati Guiraldi, filium suum Guidotum[9] restituerat sanitati.

Item abbas petit sibi restitui foriscapium quod competebat sibi pro emptione honorum quos R. Ainardi et Guillelmus fratres emerunt in terminio de Ponciano, qui honores sunt de dominio dicti abbatis. Baillivi autem domini regis fecerunt dictum foriscapium condubiari.

Fol. 1 v°.

Idem abbas petit removeri retrodecimam a bailivis domini regis, nunc regnantis, impositam in honoribus qui tenentur ab ipso abbate in terminio hospitalis de Garrica et in terminio et decimaria Sancti Martini de Cutssanicis et Sancti Andreæ de Tremoleto circa Biterrim infra duas leucas, cum certum sit quod non fuerit imposita dicta retrodecima ab antiquo, sed de novo, tempore istius domini regis, in magnum dicti abbatis præjudicium et gravamen. Petit etiam cohiberi foristarios et baiulos domini regis, ne terminos territorii dicti abbatis invadant, ligna vel aliquid aliud ibi capiendo, ne ligna de sua garrica aliis vendere præsumant, et ab omni molestia sua cessent.

2. Vobis dominis inquisitoribus in partibus istis pro domino rege Franciæ conqueruntur Arnaudus Genciani et P. de Affiaco, coiraterii, pro se et aliis probis hominibus coiratariæ Biterris, de Guillelmo de Arzileriis et Petro de Sancta Eulalia, recipientibus leudam dicti domini regis, eo quod, cum probi homines coiratariæ Biterris et illi qui emunt coria aptata[10] boum in ipsa coirataria, habuerint [et] tenuerint continue per XL et L et LX et LXX et LXXX annos et amplius, et etiam tanto tempore cujus non extat contrarium memoriæ alicujus personæ quod viderit contrarium, quod illi qui emunt coria boum aptata[11] in coirataria Biterris, dederunt leudam de dictis coriis alicui personæ, nisi tantummodo a VII annis citra. Quam leudam accipiunt et acceperunt per violenciam et contra juris ordinem leddarii dicti domini regis a VII annis citra, prout dictum est superius, dictis probis hominibus ipsius coiratariæ semper contradicentibus et invitis. Unde, cum dicti probi homines ipsius coiratariæ, propter dictam leudam de novo impositam, magnum detrimentum et læsionem paciantur, petunt et supplicant a vobis dominis inquisitoribus prædicti Arnaudus Genciani et P. de Affiaco, coiraterii, pro se et aliis probis hominibus, quod dicta leuda a dictis e[m]ptoribus removeatur[12], maxime cum dicti probi homines ipsius coiratariæ sunt et fuerunt semper ad servicium et honorem domini regis et suorum.

3. Vobis dominis inquisitoribus significat P. Condors, aluderius, quod Raimundus de Gigniaco[13] aufert ei de precio panni bruni quem ab ipso P. emit V solidos melgoriensium. Unde supplicat quod prædictos V solidos faciatis sibi exsolvi.

[1] *Sanctus Aphrodisius, abbatia regularis, ordinis S. Augustini, ipsa in urbe Biterrensi sita.*
[2] L'Orb, *fluvius qui Biterrim præterfluit.*
[3] Bagnols, Hérault, c^on et c^ne Béziers.
[4] Coussergues, Hérault, c^on Servian, c^ne Montblanc.
[5] Grezan, Hérault, c^on Murviel, c^ne Laurens.
[6] Poussan-le-Bas, Hérault, c^ne Beziers.
[7] Saint-Hippolyte, Hérault, c^ne Béziers.
[8] Saint-Genies-le-Bas, Hérault, c^on Murviel.
[9] *Qui Petronillam, Bigorræ comitissam, anno 1216 in uxorem duxerat, et anno 1220 in obsidione Castri Novi de Areio interfectus est.*
[10] *Cod.* coria abtata.
[11] *Cod.* abtatorum.
[12] *Cod.* removeantur.
[13] *Olim subvicarius Biterrensis, quem Ludovicus rex, anno 1247, ab officio amovit. Vide* Histoire de Languedoc, noviss. ed., t. VIII, col. 1234.

A 4. Vobis dominis inquisitoribus significat B. Vincentius, quod Raimundus de Gigni[a]co aufert ei, injuste et sine causa, II sestarios frumenti et II sestarios ordei. Unde supplicat, *etc.* Fol. 2.

5. Vobis dominis inquisitoribus significant Bernardus Escoti[1], notarius Biterrensis, et P. Riquelmi, mercator, quod, de dono et magna helemosina quam felix dominus noster rex Franciæ ex magna sua gracia et misericordia fecit, quando eis et toti universitati Biterris B reddidit et donavit hereditates parentum et propinquorum defunctorum in generali strage quæ facta fuit olim in civitate Biterris[2], G. de Ulmeio, condam senescallus Carcassonæ[3] retinuit et retinere voluit ad opus domini regis, ipsis invitis, partes quas ex dicto dono debebant recipere et recuperare in sestario Biterris, licet plures alii tunc haberent partes et hodie habeant in dicto sestario. Et voluit dictus senescallus quod dictus Bernardus Escoti C solveret domino regi partem suam quam habebat in dicto sestario, quæ bene valebat centum marchas et amplius, pro nonaginta libris melgoriensium, et quod dictus P. solveret ipsi domino regi pro LX libris melgoriensium partem suam dicti sestarii, quæ bene valebat CL libras, et ita fecerunt prædicti Bernardus et P. dictam solutionem. Præterea dictus senescallus abstulit eis ad opus sui de dicto vili precio X libras melgoriensium, et Astruguetus D judæus, qui est de curia, abstulit eis de eodem precio ad opus sui XXX solidos melgoriensium. Et ita amiserunt de dicto precio XI libras et dimidiam melgoriensium inter ambos. Item voluit dictus G. de Ulmeio, senescallus tunc, quod dicti Bernardus et P. acciperent in solutum pecuniæ suæ bladum vetus, frumentum, ordeum et arraonem, et accipiebant sestarium frumenti, quod bene vendebatur de duobus solidis et VI denariis justo precio, pro E tribus solidis melgoriensium et tribus obolis, et sestarium ordei, quod bene vendebatur de duodecim denariis, accipiebant pro XVI denariis, et sestarium arraonis sive mixturæ, quod bene vendebatur de XV denariis, tunc accipiebant pro decem et octo denariis. Et hoc idem non fuit eis datum totum in civitate Biterris, imo oportuit eos apud castrum de Pedenatio[4], quod per quatuor leucas distat a Biterri, accipere bladum, quod fere nichil valebat, quia F totum corrosum erat a gurgulionibus. Et accipiebant illud bladum pro precio superius expresso, non obstantibus magnis expensis quas inde fecerunt. Et ita prædicti Bernardus et P. gravati et dampnificati ac læsi fuerunt pluribus modis, scilicet in retentione partis quam habebant in dicto sestario, in minori precio quod impositum fuit ipsi parti, in ablatione ejusdem precii, sicut superius expressum est, a senescallo et judæo facta, in mutatione G pecuniæ ad bladum, et in precio ipsius bladi, et in vetustate ac deterioratione. Unde supplicant humiliter requirendo quatinus super prædictis eis justiciæ complementum faciatis. Nam pro certo sciatis quod in duplum valent fructus a domino rege inde percepti[5], quam illud quod dictus senescallus inde eis donavit.

6. Significa[n]t vobis dominis inquisitoribus B. Aurioli et P. Aluderii, mercator, pro se et H uxoribus suis, quod R. Rogerii, tunc vicecomes Biterrensis[6], debebat ex causa mutui, pro bono et amore, Ugueto jam defuncto, cujus prædicti habent jura, tria milia et DCC solidos melgoriensium, ut in instrumento inde confecto plenius continetur. Unde supplicant vobis dominis, si placet, dictam pecuniam sibi solvi et reddi, cum dominus rex Franciæ habeat terram et hereditatem ipsius vicecomitis, et sunt parati vobis facere fidem ad cognitionem I vestram super prædictis. Fol. 2 v°.

7. Vobis dominis inquisitoribus significat Jacobus Ferrerius quod Bernardus Mabilii, condam vicarius, et Raimundus de Gigniaco, subvicarius, auferunt ei XVIIII solidos melgoriensium pro ferramentis et rebus aliis quæ ab operatorio suo habuerunt, tam ex causa emptionis quam pro loguerio dictorum ferramentorum. Unde supplicat, *etc.*

J 8. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis magister Salomon, phisicus, judæus, quod dominus Simon de Mueil, castellanus Menerbensis[7] pro domino rege tunc temporis, debet sibi X libras melgoriensium pro salario suo seu mercede, quas solvere contradicit. Unde petit, *etc.*

9. Inquisitoribus domini regis significat conquerendo R. Paschal, coiraterius, quod, K cum ipse vellet hædificare in quodam patuo, de quo ipse et pater ejus et avus suus diucius in plena fuerunt possessione, Bernardus Mabilius contradixit ne de cetero ibi hædificaret sine omni ratione. Quod patuum est juxta portale Sancti Ægidii, et affrontat ex una parte in patuo quod fuit den Vasieia, ex alia parte in camino antiquo juxta prædictum portale. Unde petit sibi justiciam exhiberi, et quod non prohibeatur hædificare in loco prædicto.

[1] *Tegumentum regesti quod præ oculis habemus constat instrumento quodam membranaceo, quod anno 1247, quarto kalendas novembris, scripsit Petrus de Aureliaco, vice Bernardi Escoti, publici Biterris notarii.*

[2] *Anno 1209. — Restitutionem de qua hic agitur fecit rex Ludovicus anno 1240 vel 1241.*

[3] *Annis 1240-1242.*

[4] Pézenas, Hérault, arr. Béziers.

[5] *Cod.* perceptos.

[6] *Biterrensis vicecomes ab anno 1194 usque ad annum 1209.*

[7] Minerve, Hérault, c^on Olonzac.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Fol. 3.

10. Venerabilibus dominis inquisitoribus, magistro Petro et fratri Johanni, significat Adalaicis, puella minor XIIII annis, filia condam Amelii Bertrandi, qui alio nomine vocabatur Amelius de Rivo Sicco, civis Biterris, volens dicta puella comprobare innocenciam Amelii patris sui hæreticæ pravitatis, cujus hæresis macula per suos æmulos fuit imposita, et dictus Amelius inter notatos et suspectos de hæresi fuit aliquando nominatus[1]. Propter quam suspicionem Simon, comes Montis Fortis quondam bonæ memoriæ, bona et jura quæ erant in civitate Biterris et districtu dicti Amelii occupavit[2]. Quam occupacionem bonorum et detencionem factam per comitem Montis Fortis asserit dicta puella irrationabiliter fore factam, eo quia ante destructionem Biterris[3] idem Amelius Bertrandi, corde contritus et humiliatus et compunctus, gravi infirmitate detentus, misit ad Raimundum de Sancto Albino, presbiterum et canonicum ecclesiæ Sancti Nazarii Biterris, et Guillelmum, presbiterum ebdomedarium ejusdem ecclesiæ, tenentes locum episcopi Biterrensis, dum tunc vaccaret ecclesia Biterrensis episcopo seu pastore[4], in spiritualibus, in confessionibus audiendis et pœnitentiis indulgendis his qui participium habuerant cum hæreticis vel suspectis hæreticæ pravitatis, coram quibus presbiteris proposuit et ipsis supplicavit humiliter et devote quod darent eidem Amelio consilium, pœnitenciam et eucharistiam[5]. Qui presbiteri, requisito consilio ab Engelberto, archidiachono majori, tunc gerente vices episcopi, et P. Amelii sacrista, Bernardo Cota succentore et pluribus aliis canonicis ecclesiæ Biterrensis, audierunt et receperunt confessionem Amelii Bertrandi prædicti, qui confessus fuit peccata sua, et præcipue culpam quæ remordebat ipsum de participatione hæreticorum, injungentes dicti presbiteri eidem Amelio, auctoritate et consilio præfati archidiachoni, (Fol. 3 v°.) pœnitenciam salutarem, prout hæc et alia quam plura, quæ faciunt ad purgacionem infamiæ et maculæ hæresis pro prædicto Amelio, continentur in quodam instrumento bullato et sigillato sigillis capituli Sancti Nazarii et Bernardi[6], abbatis Sancti Affrodisii, et G.[7], abbatis Sancti Jacobi Biterris. Postea vero, constituto episcopo in ecclesia Biterrensi, idem Amelius, sicut injunctum fuerat a prædictis presbiteris eidem, præsentavit se coram domino Rainaudo, tunc episcopo Biterrensi[8], cum prædictis presbiteris aperientibus eidem episcopo quomodo idem Amelius, gravi detentus infirmitate et in mortis discrimine constitutus, confessus fuerat peccata sua eisdem presbiteris, qui eidem Amelio injunxerant pœnitenciam, ut superius est expressum. Cujus Amelii confessionem et pœnitenciam injunctam a prædictis presbiteris eidem Amelio idem episcopus approbavit, et superinjunxit nomine pœnitentiæ eidem Amelio quædam alia opera pietatis, ut manifeste ostendit tenor litterarum dicti episcopi Biterrensis. Cum vero prædictus Amelius non esset ausus ingredi civitatem Biterris propter metum et timorem dicti comitis Montis Fortis, et longo tempore extra civitatem Biterris existeret vagabundus, et idem comes juraverat quod dictum Amelium et quosdam alios non reciperet Biterrenses, impetravit a sanctissimo patre summo pontifice Innocencio litteras quas direxit comiti Montis Fortis, continentes quod idem comes dictum Amelium Bertrandum, non obstante prætextu præstiti juramenti, tanquam virum fidelem benigne reciperet, et eundem restitueret locis suis, dirigens idem papa alias litteras venerabilibus episcopis Biterrensi et Agathensi, ut rogarent ex parte domini papæ prædicti et amonerent atencius dictum comitem, non obstante prædicto juramento, ut Amelium Bertrandi prædictum benigne reciperet et restitueret locis suis, et hæc omnia prædicta in litteris domini papæ plenius continentur. Quibus completis et peractis, post recessum et exitum comitis (Fol. 4.) Montis Fortis hujus terræ[9], Amelius Bertrandi, existens in civitate Biterris tanquam vir cat[h]olicus et fidelis, tenens et possidens omnia bona et jura sua, in adventu illustris regis Lodoyci, genitoris regis Lodoyci domini nostri, juravit[10] fidelitatem cum aliis civibus Biterrensibus domino regi prædicto, et[11] archiepiscopo Narbonæ et episcopo Biterrensi in civitate Biterris pro domino rege recipientibus juramentum, et possessiones, bona et jura sua idem Amelius tenebat et possidebat, dum dictus dominus rex erat in obsidione[12] Avinionensi, et postea, donec Petrus Singlaris, senescallus Biterris[13] pro domino rege, dessasivit, sine omni causa, cognicione et audientia, dictum Amelium de possessionibus suis et juribus

[1] *Anno scilicet 1209.*

[2] *Simon de Monteforti domum, quam Amelius de Rivosicco Biterris possidebat, abbatiæ Cisterciensi et ejus abbati, Arnaldo, sedis apostolicæ legato, anno 1209, mense augusto dono dedit* (D. Vaissète, Hist. de Languedoc, noviss. ed., t. VIII, col. 571-572).

[3] *Id est ante anni 1209 mensem julium.*

[4] *Mortuo Ermengaudo episcopo, qui decessit anno 1208, die 26 mensis augusti.*

[5] *Cod.* heucaristiam.

[6] *Bernardus Calveti, abbas annis 1203-1212.*

[7] *Guiraldus. — Abbatia S. Jacobi, Biterris sita, regula S. Augustini regebatur.*

[8] *Anno 1208 exeunte vel 1209 ineunte electus.*

[9] *Id est post annum 1224.*

[10] *Instrumentum de hoc fidelitatis sacramento die 29 aprilis anni 1226 confectum vide in* Layettes du Trésor des chartes, t. II, p. 78, *et in* Hist. générale de Languedoc, noviss. edit., t. VIII, col. 843.

[11] *Vox* et *abundare videtur.*

[12] *Cod.* subsidione.

[13] *Circa ann. 1229.*

A supradictis. Unde, cum Amelius Bertrandi prædictus a tempore destructionis Biterris citra, hoc est fere a XL annis citra, non habuerit participium vel consorcium cum suspectis de hæresi et exstiterit vir catholicus et in bona conversatione, et ultimis diebus suis vitæ suæ intrav[er]it ordinem fratrum Templariorum et ibi decesserit, supplicat dicta puella sibi a domino rege Franciæ de bonis patris sui dotari et misericordiam indulgeri. Quod si facere B supersederit, petit sibi justiciam ex[h]iberi.

11. Significat vobis dominis inquisitoribus Ar. Bofati quod Johannes de Africampis[1] habuit et exegit, indebite et sine causa, ab ipso VIII libras melgoriensium. Unde petit dictas octo libras sibi reddi et restitui, cum eas sine justa causa dictus Johannes de Africampis habuerit, prout supradictum est. Qui Johannes de Africampis, tunc temporis, quando C exegit et habuit prædictas VIII libras, erat senescallus Carcassonæ, et per vim habuit et extorsit prædictas VIII libras. — *Secretum est.*

12. Reverendis dominis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, significat G. Burgensis, civis Biterris, quod Petrus Poncii de Tholosa, scriptor domini Johannis de Craniis, senescalli, querimoniam exposuit petendo quendam mansum a G. Burgense prædicto D coram domino B. Dorna archidiacono, episcopatus Biterris vicario, ratione jurisdictionis episcopatus, coram quo archidiacono partibus constitutis, a quibus dictus archidiaconus requirebat quod satisdarent et firmarent de stando et parendo juri et cognicioni, sicut moris est curiæ episcopalis, et G. Burgensis paratus esset satisdare et requireret dictum archidiaconum ut reciperet et exigeret firmancias a Petro Poncio prædicto, ad hoc ne E frustra litigaret, respondit Petrus Poncii quod non firmaret nec juraret nec promitteret quod staret judicio vel cognicioni dicti archidiaconi et curiæ episcopalis, sed si domus vel mansus sibi traderentur, ipse eas reciperet et aliud judicium vel aliam litem non acciperet coram eodem archidiacono vel curia Biterrensi, accedens idem Petrus Poncii ad Hugonem de Archisio, tunc senescallum Carcassonæ[2], de G. Burgense querimoniam exponendo, F petendo mansum et domos prædictas quæ non erant in jurisdictione nec in burgo domini regis, sed sitæ erant dictæ domus in burgo episcopi Biterrensis et ab eo tenebantur, et sub jurisdictione dicti episcopi erant dictæ domus hædificatæ, de quibus domibus seu manso prædicto et possessionibus eorumdem idem senescallus G. Burgensem violenter expulit et dejecit[3], et Petrum Poncium cum armis et hominibus armatis in prædicto manso et do-G mibus per violentiam intromisit, facta primo appellatione ad dominum regem Franciæ a G. Burgense prædicto, quam appellationem idem senescallus audire et recipere recusavit, et G. Burgensis non fuit ausus expellere propter potenciam senescalli superius memorati, qui defendebat Petrum Poncium in possessione dictarum domorum, in G. Burgensis præjudicium et gravamen. Quas domos seu mansum idem G. Burgensis a Petro Poncio non H potuit recuperare, donec numeravit eidem C libras melgoriensium. Unde super præmissis petit et supplicat justiciam ex[h]iberi et dictam pecuniam sibi reddi.

Fol. 4 v°. — Fol. 5.

13. Vobis dominis inquisitoribus significat P. Maurini, civis Biterris, quod Raimundus de Gingniaco, condam subvicarius Biterris domini regis, conduxit seu locavit ab ipso P. Maurini quendam mulum, et ipsum mulum per quinque dies ipse Raimundus de Gigniaco I tenuit, et loguerium dicti muli, scilicet VI solidos minus duobus denariis, eidem P. Maurini solvere contradicit. Unde petit, *etc.*

14. Significat vobis dominis inquisitoribus Cæcilia, filia quondam Poncii Bertrandi de Biterri, pupilla, orphana patre et matre, quod, cum ipsa habeat unum campum tantum, de cujus redditu non potest sibi etiam miseræ vitæ necessaria ministrare, quem campum J tenet ab ecclesia Sancti Affrodisii, vicarii domini regis Franciæ fecerunt ibi poni furcas contra Deum et omnem rationem, in quibus latrones suspenduntur et alii qui suspendium meruerunt. Propter quod dicta orphana dampnificatur injuste, quia non invenit illum redditum de dicto campo quem invenisset, si dictæ furcæ non ibi fuissent[4], et hoc ideo quia homines nolunt ibi libenter laborare propter fœtorem suspensorum, nec secare[5] bladum, K segetibus jam maturis. Præterea cum segetes sunt jam quasi maturæ et aliquis ducitur ad suspendium, multitudo populi, quæ sequitur eum, transit per dictum campum, et sic bladum quod ibi est destruit et conculcat. Ad hoc injuste positæ sunt dictæ furchæ in campo prædictæ orphanæ ac pupillæ, quia, cum idem campus non teneatur a rege, sed ab ecclesia Sancti Affrodisii, ut dictum est, non debuerunt prædictæ furcæ ibi poni, in præjudicium L dictæ orfanæ et contra ipsius et ecclesiæ Sancti Affrodisii voluntatem, maxime cum locus alius qui tenetur a rege ad hoc olim fuerit destinatus, ubi prædicta consueverunt olim sine

Fol. 5 v°.

[1] *Senescallus Carcassonæ et Biterrensis annis 1236-1239.*
[2] *Qui ab officio cessit anno 1246.*
[3] *Cod.* dejessit.
[4] *Cod.* non ibi non fuissent.
[5] *Cod.* seccare.

alicujus præjudicio exerceri. Unde, cum vos sitis omnibus in justicia sua debitores, et maxime teneamini orfanos et pupillos defensare, petit dicta pupilla et orfana quatinus prædictas furchas de prædicto campo suo removeri faciatis et ad locum solitum reportari, ne occasione dictarum furcharum dicta pupilla deinceps indebite tantum dispendium sustineat vel jacturam.

15. Vobis dominis inquisitoribus significat Ricardis, filia condam P. Arnaudi de Villis Passantibus[1], civis Biterrensis, quod R. Andreas, qui decessit in clade Biterris[2], habebat quendam campum pignori obligatum in terminio de Corneliano[3] pro CCCL solidis melgoriensium ab Ermengaudo de Corneliano, milite, quem campum et fructus et redditus dicti campi occasione dicti pignoris curia Biterris percepit, tenuit et possedit, et pro dicta curia R. Adalberti, baiulus in castro de Corneliano pro domino rege. Unde, cum dicta Ricardis sit heres R. Andreæ, fratris sui, petit et supplicat quod fructus et redditus dicti campi quos dictus baiulus habuit et recepit pro domino rege, quos fructus æxtimat CCC solidos melgoriensium, sibi reddantur et restituantur, qui cedunt in extenuationem sortis.

16. Vobis dominis inquisitoribus significat Gaucelmus Mercerius quod Raimundus de Gigniaco, condam subvicarius curiæ Biterris domini regis, aufert ei X solidos et quatuor denarios melgorienses, quos sibi debebat pro centuris et bursis et aliis quæ ab operatorio dicti Gaucelmi ex causa empcionis habuit. Unde supplicat, *etc.*

Fol 6.

17. Conqueritur P. Martini, de Sancto Genesio, de Bernardo Mabilii et de Raimundo de Gigniaco, eo quod, cum ipse P. prædictus duxerat XII trabes usque ad gravam de molendinis de Bainholis, venit Bernardus Mabilius, et Raimundus de Ginhaco, et abstulerunt ei trabes prædictas, quæ bene valebant XXX solidos melgoriensium, et tot inter toros et cimals, qui valebant bene X solidos. Unde de omnibus prædictis petit curiæ domini regis restitutionem sibi fieri.

18. Vobis dominis inquisitoribus significat Guir. Catalani quod, cum ipse habuisset quoddam vas vinarium tenens[4] VIIII modios et amplius, Deodatus Duranti, qui tunc temporis erat vicarius curiæ domini regis istius civitatis, cepit et extraxit prædictum vas vinarium de domo dicti Guir., et fecit illud portari ad palacium domini regis, et postea non potuit illud recuperare. Unde petit prædictum vas vel æstimationem ejus sibi reddi et restitui.

19. Dicit et proponit P. Bardoni quod Odo de Linais, condam vicarius Biterris[5] pro domino rege Franciæ, habuit ab ipso dimidium modium vini albi, quod valebat XXIIII solidos melgoriensium, et nunquam voluit dictum precium sibi solvere, imo dicebat ei convicia quando exigebat illud. Et hoc s[c]it Johannes de Ponte, qui cepit dictum vinum pro dicto vicario.

20. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis S. Sedacerii[6], quod dominus J. de Fricampis, tunc senescallus Carcassonensis et Biterrensis, et dominus Nicholaus, filius ejus, debent sibi XXX solidos melgoriensium pro speciebus et aliis rebus ypotecæ, quas ex causa emptionis de operatorio dicti S. habuerunt. Unde, *etc.*

21. Vobis dominis inquisitoribus significat R. Arnaudi, civis Biterrensis, quod G. de Fontainas et Jaufre extraxerunt XL sestaria frumenti quæ habebat apud Magalacum[7] in quadam cegia, et ceperunt prædictum bladum contra voluntatem et prohibitionem suam et habuerunt injuste et sine causa. Unde, cum ipse sit civis Biterrensis et contradixerit prædictis ne extraherent[8] bladum, petit restitutionem dicti bladi sibi fieri, *etc.*

Fol. 6 v°.

22. Vobis dominis inquisitoribus significat R. Bosc, diaconus, quod illi qui sunt pro domino rege in civitate Biterris, scilicet vicarius et subvicarius, compellunt ipsum R. et compulerunt retroactis temporibus, per VII annos et plus, ad dandum talliis quæ fiunt in castro de Columbariis[9] pro quolibet anno XL solidos. Unde, cum ipse sit clericus et privilegiata persona, supplicat ne hujusmodi exactionibus gravetur, et quod pro retroactis temporibus illicite vel indebite est extortum eidem ressarciatur.

23. Vobis dominis inquisitoribus conqueritur R. Jordani, macellarius, de Guiraudo Barrato, eo quia ipse Guiraudus, tempore quo erat subvicarius curiæ domini regis, cepit dictum R. Jordanum et misit ipsum in compedibus et etiam intrusit in carceribus, scilicet infra turrem quæ dicitur de na Ovellana, pro qua capcione, contra juris ordinem et sine causa, curia domini regis habuit ab ipso R. Jordano viginti unum solidos melgoriensium. Unde, cum dictus Guiraudus Barroti dederit causam et occasionem prædictæ captionis,

[1] Villespassans, Hérault, c^on Saint-Chinian.
[2] *Anno 1209.*
[3] Corneilhan, Hérault, c^on Béziers.
[4] *Cod.* tenentem.
[5] *Qui vicarius extitit circa annum 1234.*
[6] *Idem qui* Stephanus Fedacerius *in quodam anni 1247 instrumento dicitur. Vide supra, p.* 359.
[7] Magalas, Hérault, c^on Roujan.
[8] *Cod.* extraerunt.
[9] Colombiers, Hérault, c^on Béziers.

A petit a vobis dominis inquisitoribus quod compellatis dictum Guiraudum Barratum ut satisfaciat eidem R. Jordano in dictis viginti uno solidis, cum in jure caveatur quod ille videtur dampnum dedisse qui dat occasionem dampni.

24. Vobis dominis inquisitoribus significat G. Blanquerius, coiraterius, quod, cum quidam homo extraxisset de quadam cegia furtive x sestaria bladi, in qua prædictus G. B habebat bladum suum, B. Favardus cepit prædictum bladum et omnia bona illius hominis qui fuerat furatus bladum prædictum. Unde petit bladum vel precium sibi reddi seu restitui.

25. Vobis dominis inquisitoribus significat P. Novelli, pelliparius, quod Raimundus de Gigniaco aufert ei de precio cujusdam pennæ cirogrillorum IIIIor solidos melgoriensium. C Unde supplicat, *etc.*

26. Vobis dominis inquisitoribus, magistro Petro et fratri Johanni, insinuat B. Dorna, archidiaconus Biterrensis in Caprariensi[1], pro magistro Helia de Caturcio, canonico Parisiensi, consanguineo suo et pro fratribus suis, filiis condam R[aimundi] de Caturcio, quod ipse R[aimundus], pater eorum, hædifficavit capud[2] castri de Pedenacio[3], et suis expensis D fecit murum et turres et alias municiones ejusdem castri, et in tenemento ipsius castri emit molendina et condaminas et plura alia quæ constiterunt sibi ducenta milia solidos melgoriensium et ultra. Quæ omnia et plura alia in Biterrensi et Agathensi diocesibus, a dicto R[aimundo] de Caturcio aquisita et comparata et hædifficata, suo loco et tempore exprimenda, dominus rex vel alius pro eo habet et tenet, propter quod prædicti liberi præfati R[aimundi] E de Caturcio læsi sunt enormiter et gravati. Et ideo supplicat et requirit quod super prædictis dominus rex præfato magistro Heliæ et fratribus suis competenter satisfaciat arbitrio boni viri.

Fol. 7.

27. Vobis dominis magistro Petro [et] fratri Johanni, inquisitoribus datis ab illustrissimo et sanctissimo domino Lodoyco, Dei gratia rege Franciæ, significat magister G. de F Vallibus quod olim dominus Odo dictus Cocus, miles, senescallus in partibus istis[4] pro dicto domino rege, fecit ipsum notarium castri de Cerviano[5] et ejus pertinencium, concedens ei plenam potestatem conficiendi omnia instrumenta dictorum locorum, et quod notaria dictorum locorum in solidum et in perpetuum esset sua, sub annuo censu v solidorum, annuatim domino regi præstando. Et pro concessione dictæ notariæ dedit domino regi G CC solidos, et C solidos curialibus pro servicio, quod scit Astruguetus judæus, a quo dictam pecuniam manulevavit, et de hujusmodi concessione notariæ habet publicum instrumentum cum sigillo pendenti ipsius senescalli. Et postea, cum fuisset dicta notaria longo tempore usus, et esset in ejus possessione, dominus Guillelmus de Olmeus, hujus terræ senescallus[6], violenter abstulit sibi G. notariam, et ejus possessione injuste et per violenciam spoliavit, et H eam de facto dedit, cum de jure non posset, magistro P. de Sancto Antonino, clerico suo, qui eam vendidit aliis, qui pro eo, licet sit injustum et iniquum, conficiunt instrumenta, et fecit ipsi G. prohiberi prædictus senescallus, ad prædicti magistri P. peticionem, ne amodo conficeret instrumenta. Unde dampnificatus est plurimum atque læsus. Et ideo supplicat clemenciæ domini regis et vobis dominis inquisitoribus supradictis quod prædictam injuI riam et injusticiam minime toleretis, imo ipsum G. in prædictæ notariæ possessionem, quolibet alio detentore[7] inde amoto, restitui faciatis, et dampnum totum quod inde passus fuerit et quod alius inde injuste habuerit resarciri.

Fol. 7 v°.

28. Vobis dominis inquisitoribus significat B. Corciali, civis Biterris, pro se et fratribus suis, quod, cum ipsi haberent in pignore a Rostagno de Biterri pro quinque milibus et J quinge[n]tis solidis melgoriensium quintam partem sextarii Biterris, quæ spectabat jure proprietatis ad ipsum dominum Rostagnum de Biterri, dominus P. Cinglaris, condam senescallus Biterris domini regis, abstulit eis, per vim et juris ordine prætermisso, dictam quintam partem sextarii, et ipsam quintam partem sextarii, pro domino rege et ad opus domini regis, tenuerunt ipse dominus P. Senglaris et dominus Odo Cocus, condam senesK calli domini regis, per VII annos continuos[8] et plus, et proventus qui inde exierunt, et redditus perceperunt ad opus domini regis. Qui redditus et proventus valebant per annum VIII modios bladi et plus, et ita sunt LVI modii bladi, quod bladum totum æxtimat valere septem viginti[9] libras melgoriensium. Unde petit et supplicat vobis de his sibi justiciam exhiberi et restitutionem fieri a domino rege.

[1] *Regio Biterrensis pagi cujus caput erat vicus hodie dictus* Cabrières, Hérault, c^on^ Montagnac.
[2] *Cod.* capd, *compendii notis super* p *et* d *adjectis.*
[3] Pézenas, Hérault, arr. Beziers. *Quod castrum anno 1212 Raimundo de Caturcio dono contulerat Simon de Monteforti.*
[4] *Senescallus inde ab anno 1231.*
[5] Servian, Hérault, arr. Beziers.
[6] *Annis 1240-1242.*
[7] *Cod.* detentatore.
[8] *Id est annis circiter 1228 1234.*
[9] *Cod.* vinginti.

Fol. 8.

29. Vobis dominis inquisitoribus, magistro Petro et fratri Johanni, significat Augerius de Ponciano quod, dum Augerius de Ponciano litigaret in curia Biterris domini regis coram G. Capucii, tunc existente judice, et Bernardo Mabilii, vicario, hostendentibus terrorem et minacem faciem, vendidit idem Augerius G. Capucio, judici, quendam campum precio LX solidorum melgoriensium, de quibus non habuit nisi XXX solidos, qui valet XX libras melgoriensium, et Bernardo Mabilii, vicario, quoddam pratum sive prædium vendidit precio XL solidorum melgoriensium, quod L libras melgoriensium valet. Unde, *etc.*

30. Conqueritur vobis dominis R. Benedicti, stans in burgo Sancti Affrodisii, de Raimundo de Giniaco, condam subvicario curiæ Biterris, qui injuste retinet II solidos et IIII denarios, quos debebat ei propter paleam domini regis quam portavit cum bestiis suis per duos dies, ex mandato dicti Raimundi de Gigniaco.

31. Vobis significat supplicando R., cultellerius, quod Bernardus Mabilius, condam vicarius, aufert ei V solidos melgoriensium, quos debet sibi de precio cultellorum quos habuit ab ipso ex causa e[m]pcionis. Unde supplicat, *etc.*

32. Significat Johannes de Burgis vobis dominis inquisitoribus quod Guiraudus de Aureliaco, stans in Biterri, tunc temporis concurialis curiæ domini regis, abstraxit roncinum suum de domo ipsius Johannis, dicendo quod assignaret dictum roncinum in officio coquinæ domini Johannis de Bello Monte[1], et quod sibi pro loguerio ejusdem roncini qualibet die XII denarios parisienses [solveret], quia talis erat consuetudo regis. Unde, cum nichil solverit sibi de prædictis et dictum roncinum tenuerit per VII ebdomadas, supplicat, *etc.*

Fol. 8 v°.

Item significat idem Johannes de Burgis, nutritius dominæ reginæ Blanchæ et beneficiatus domini regis in Biterri, quod dominus G. de Ulmeio, tunc senescallus Carcassonæ et Biterrensis, abstulit sibi per vim et contra Deum et justiciam XXII libras et dimidiam melgoriensium, de helemosina quam dominus rex sibi assignaverat intuitu pietatis. Unde supplicat, *etc.*

Item significat vobis dominis idem Johannes quod, dum venerat de Carcassona ad Biterrim pro quibusdam negociis domini regis Francorum, ex mandato et præcepto domini Guillelmi[2] de Ulmeio, senescalli Biterris tunc temporis, fuit captus a faiditis et ab inimicis domini regis et ecclesiæ in strata publica et crudeliter incarceratus, et redemit se LXXV libris[3] melgoriensium, pro qua redemtione vendidit et impignoravit beneficium seu helemosinam quam dominus rex dederat sibi et infantibus suis intuitu Dei. Unde supplicat plorando vobis dominis quatinus, *etc.*

Item significat idem Johannes quod, cum dominus rex Francorum dederit et assignaverit sibi XV libras turonensium in Biterri pro helemosina, et non fuerunt sibi soluti a XV annis citra nisi melgorienses, et ita diminuitur helemosina domini regis per augmentum monetæ, quod est de turonensi usque ad melgoriensem, supplicat idem Johannes vobis dominis, si placet, quatinus augmentum monetæ sibi reddi faciatis, maxime cum non debetis sustinere helemosinam domini regis diminuere, imo pocius augmentare tenemini. Et est paratus probare per litteras patentes domini regis.

Fol. 9.

33. Vobis significant Vesianus et R. Arquerii, peissonerii, quod Bernardus Mabilii et Raimundus de Gigniaco, olim officiales curiæ Biterris, debent eisdem VI solidos melgoriensium pro precio piscium quos ab ipsis emerunt, qui piscis fuit portatus apud Montem Securum[4]. Unde supplicant, *etc.*

DE CAUCIO[5].

34. Vobis dominis significat Raimundus Faber, de Cerviano, stans in castro de Caucio, quod Petrus Bedocius, vicarius de Capistagno[6], baiulus condam de Caucio, pro Gauterio infra scripto fidejussit et principalem debitorem se constituit eidem Raimundo pro Gauterio, condam baiulo de Caucio[7], in quatuordecim solidis melgoriensium et VII denariis, quos eidem Raimundo debebat dictus Gauterius pro ferrare, et etiam dictus Gauterius tradidit quasdam res dicto Petro de quibus satisfaceret dicto Raimundo in debito supradicto. Unde petit, *etc.*

Fol. 9 v°.

35. Vobis dominis inquisitoribus pro illustrissimo rege Francorum supplicat Guillelma Natala, pauperrima mulier et vidua, quod baiulus castri de Calcio detinet quandam domum

[1] *Cambellani regis, qui partes Albigenses ad debellandos rebelles anno 1240 adiit.*

[2] *Cod.* P. de Ulmeio. *Hic non agitur de Petro de Ulmeio, qui Biterris vicarius, non senescallus, fuit. Vide infra* p. 368, § 40.

[3] *Cod.* libras.

[4] Montségur, Ariège, c^on Lavelanet. *Quod castellum anno 1245 expugnarunt regii milites.*

[5] Caux, Hérault, c^on Pézenas.

[6] Capestang, Hérault, arr. Béziers.

[7] *Cod.* Caicio. — *Qui Gauterius baiulus fuit tempore Johannis de Fricampis senescalli. Vid. infra, p.* 368, § 40.

A quæ sita est in ipso castro, quæ domus pertinet ad ipsam jure institutionis pro Poncio de Pleisano[1], marito suo. Domus illa confrontatur ex una parte cum B. de Affaniano, ex duabus partibus cum viis publicis, ex alia parte cum stari Raimundi de Pedenacio. Et hoc supplicat regiæ dignitati sibi restitui atque reddi.

36. Significant vobis dominis inquisitoribus J. Furnerii et R[aimundus] Faber, de Caucio, B quod, cum quæstio injuriarum de verbo fuisset versa inter eos, et postmodum fuissent illa verba contumeliosa remissa consilio curiæ ad invicem, ex eo quia non erat decens quod illa quæstio agitaretur ratione injuriarum, quia sunt parentes et affines ut avunculus et nepos, demum voluit curia extorquere CCCL solidos melgoriensium ab eis pro illa remissione injuriarum. Unde, cum sint pauperes et peccato non merito se senciant aggravari, vestræ beni- C gnitati supplicant humiliter quatinus, recordata illa inclita et benignissima auctoritate Evangelii quæ dicit : « Si remiseritis, peccata vestra remittentur vobis[2], » et in remissione pec[c]aminum domini regis et per vestri gratiam eis restituere dignemini quod sit justum super dicta pecunia, tanquam illis qui fideliter domino regi servierunt, expectantes misericordiam Dei et domini regis, et maxime cum curia domini regis de Biterri nichil expendit D vel laboravit pro dicta causa, nec etiam responsum fuit ab aliquo prædictorum in dicta causa.

DE AVIACIO[3]. Fol. 10.

37. Vobis significant universitas et probi homines castri de Aviacio quod dicta universitas habuit, tempore domini comitis Montis Fortis et tempore domini regis Francorum, E liberas et ab exactione setzeni absolutas possessiones, quas aliqui de universitate prædicti castri habebant in terminio de Cotcianicis[4], quousque Odo Cocus fuit senescallus in partibus istis pro domino rege[5], qui fecit compelli homines de Aviacio habentes in dicto terminio de Cotcianicis possessiones ad dictum setzenum præstandum, cum ipsi deberent esse immunes ab illa exactione, cum ante tempus dicti senescalli stetissent liberi et immunes F tanto tempore cujus memoria[6] non extat. — Præterea illi qui erant officiales pro domino rege distraxerunt publicas vias quibusdam privatis hominibus, pertinentes ad mansum de Bastida, qui mansus est P. de Aviacio et fratrum suorum, et pertinentes universitati dicti castri et hominibus ibi publice transeuntibus. Et de nominibus et aliis non declaratis vestræ religioni per testes poterit liquere. — Præterea illi qui sunt pro domino rege in manso de G Cotcianicis locant pasturalia et garrigas et proprios honores, pertinentia et pertinentes hominibus dicti castri, hominibus extraneis et qui non sunt de districtu vel dominatione dicti castri, immo sunt de aliis castris, et hoc faciunt per vim, habentes inde præmium vel mercedem, cum homines dicti castri retroactis temporibus liberas habuerint suas possessiones et sint hujusmodi honeribus et gravaminibus immunes. Unde supplicat dicta universitas et H probi homines quod potestas vestra inde faciat quod debebit.

CASTRI SANCTI NAZARII[7]. Fol. 10 v°.

38. Vobis dominis inquisitoribus significat P. Audouinus, de Sancto Nazario Leradensis, quod Rogerius Garini, tunc baiulus de Cecenone[8] pro domino rege, abstulit ei, per vim et sine aliqua justa ratione, sex sextarios araonis. Unde petit a vobis sibi justiciam ex[h]iberi et I dictum Rogerium sibi compelli ad restitucionem dicti bladi vel precii sibi faciendam, quod æstimat valere XII solidos et amplius.

CASTRI DE MARCELIANO[9]. Fol. 11.

39. Vobis dominis inquisitoribus, magistro Petro et fratri Johanni, significant B. Vituli et P. Ademari, de Marciliano, quod, facta treuga[10] inter dominum regem et comitem Tholo- J sanum, domino episcopo Agathensi[11] tenente castrum de Marciliano et eodem castro recuperato a dicto domino episcopo, et recuperato castro de Florenciaco[12] et recepto per baillivos domini Guidonis de Levicis, marescalli[13], fuit præconizatum in castro de Marciliano quod quicumque vellet lucrari cum animalibus suis et saccis ad ferendum bladum apud Mar-

[1] Plaissan, Hérault, c^on Gignac.
[2] *Matth.*, XVIII, 35.
[3] Vias, Hérault, c^on Agde.
[4] Coussergues, Hérault, c^ne Servian, c^on Montblanc.
[5] *Qui anno 1231 senescallus exstitit.*
[6] *Cod.* memorie.
[7] Saint-Nazaire-de-Ladarez, Hérault, c^on Murviel.
[8] Cessenon, Hérault, c^on Saint-Chinian.
[9] Marseillan, Hérault, c^on Agde.
[10] *Anno 1242 exeunte, quo pacem a rege Ludovico IX obtinuit Raimundus VII.*
[11] *Christiano.*
[12] Florensac, Hérault, arr. Béziers.
[13] *Domini Mirapiscis* (Mirepoix, Ariège, arr. Pamiers).

cilianum, irent ad castrum de Florenciaco. Et cum prædicti B. Vedelli et P. Ademari et J. Redorta, G. Maisoerii, S. Moreti, J. Salomon, B. de Vallibus, G. Aimoy, de Marciliano, venissent ad castrum de Florenciaco, et ibidem honerassent bladum in bestiis quas ducebant, et irent versus Marcilianum, Raimundus de Gigniaco, subvicarius tunc Biterris, qui tunc erat in castro de Florenciaco, mandavit prædictis hominibus quod redirent ad ipsum cum bestiis suis et blado quod deferebant. Quibus hominibus reddeuntibus versus eundem Raimundum de Gigniaco, sicut præceperat, idem Raimundus de Gigniaco subvicarius cepit bestias et saccos dictorum hominum, quas bestias noluit reddere dictis hominibus, donec compulsi et inviti numeraverunt eidem subvicario XIIII^or libras melgoriensium, et retinuit penes se dictos saccos quos noluit reddere hominibus supradictis. Quæ omnia petunt et supplicant sibi reddi, cum saccis suis supradictis.

40. Vobis significat Raterius de Broza quod, cum ipse invenisset duos homines de Alignano[1] colligentes ligna in quadam devesa sua, fecit utrique aportare unum faxium de lignis in domo sua apud Margonc[2]. Quapropter P. de Ulmeio, condam vicarius Biterris[3] pro domino rege, extorsit et habuit ab eo XXX solidos melgoriensium, quos petit sibi restitui.

Fol. 11 v°. 41. Vobis dominis inquisitoribus pro domino rege significat[4] Bartolomæus Chausaudus, stans in castro de Marcelliano, quod Barba Auri, dominus castri de Turvibus[5], pro dimidia [parte], et Pontius Guitberti, baiulus domini regis pro altera ejusdem loci, exheredant ipsum injuste, ea scilicet occasione quod, cum dictus Bartolomæus, dum stabat in castro de Turvibus olim, et ad magnam devenisset paupertatem, transtulit se ad castrum de Marcelliano cum uxore sua et sex infantibus, propter melius lucrum quod ibi acquirebat, et melius cum familia sua vivebat. Et propter talem transmutationem dictus Barba Auri et baiulus domini regis supradictus occupaverunt bona dicti Bartolomæi, quæ in dicto castro et in ejus terminiis habebat et tenebat, et usatica et servicia prout debebat persolvebat eisdem, quamvis dictus Bartolomæus dicat et confiteatur se esse hominem domini regis et quod propter paupertatem se transtulerat. Et modo vellet redire ad castrum de Turvibus libenter cum sua familia, si redderentur ei suæ possessiones, quod nullo modo dictus Barba Auri et præfatus baiulus dicti castri pro domino rege aliquatenus restituere voluerunt, imo detinent adhuc et detinuerunt per IIII^or annos, et redditum inde perceperunt, et arbores devastaverunt, de quibus petit restitucionem.

Fol. 12. CASTRI DE ROJANO[6].

42. Significant vobis dominis inquisitoribus P. Gavaudani, Po. Boterii, Martinus Ortol[anus], pro universitate castri de Rojano, quod Baucelinus, condam senescallus Biterris[7], habuit et extorsit contra justiciam ab universitate castri de Rojano et a singulis D solidos melgoriensium, hac occasione, ut dicebat, quod quidam juvenis faiditus intraverat furtive de nocte castrum de Rojano et inde exiverat. Quos D solidos peciit et exegit dictus senescallus ab hominibus dicti castri, et [si] dictam pecuniam nollent dare, quod diruerent et destruerent[8] omnes muros usque ad terram, vel redderent dictum juvenem, quem non viderat dicta universitas eo tempore in dicto castro, excepto quodam homine dicti castri, qui eundem juvenem in domo sua furtive recepit et de nocte, qui receptator punitus fuit pecunialiter per curiam Biterrensem. — Item significant quod Gauterius, condam baiulus de Caucio, eo quia baiulus dicti Gauterii pignoraverat monasterium Sanctæ Mariæ de Caciano[9], ducendo boves usque ad castrum de Rojano, quos inde volebat extrahere; et ne dicti boves recederent a dicto castro, quidam canonicus dicti monasterii clausit portallum, qua clausura non obstante, portale statim fu[it aper]tum, et inde boves pignorati[10] libere exiverunt. Et hac occasione dictus baiulus Johannis de Fricampis, senescalli Carcassonæ[11], ab universitate dicti castri et hominibus coactis et invitis CL solidos injuste habuit et extorsit. — Item significant quod P. Cinglaris, condam senescallus Biterris, habuit et extorsit CCC solidos melgoriensium, hac occasione quia, cum homines dicti castri essent in exercitu et obsidione castri de Bruscha contra inimicos domini regis[12], et fuissent ibi quousque captum fuit dictum castrum, idem senescallus* recognovit dictos homines si erant in logiis suis, et quia non invenit omnes in suis logiis, cum major pars dictorum hominum esset post captionem præ-

Fol. 12 v°.

[1] Alignan-du-Vent, Hérault, c^on Servian.
[2] Margon, Hérault, c^on Roujan.
[3] *Circa annum 1240 vel 1241.*
[4] *Cod.* significant.
[5] Tourbes, Hérault, c^on Pézenas. — *De milite Barba Auri vocato, vide supra, p.* 353, § 157.
[6] Roujan, Hérault, arr. Béziers.
[7] *Circa annum 1230.*
[8] *Fort. corrig.* dirueret et destrueret.
[9] Cassan, c^ne de Roujan.
[10] *Cod.* pignoratos.
[11] *Annis 1236-1239.*
[12] Brusque, Aveyron, c^on Camarès. *Cujus obsidio circa annum 1228 accidit. Vide supra, p.* 338, 340 *et* 342.

dictam infra castrum prædictum, voluit habere ab ipsis CCC solidos melgoriensium. Qui homines dicti castri de Rojano fuerunt post capcionem et ante in obsidione prædicta, donec dominus Ymbertus[1] abinde recessit. — Item significant quod Hugo de Arcisio et B. Mabilii, vicarius pro eo, mandavit et præcepit hominibus de Rojano ut exirent ad deffensionem et custodiam pontis de Vidorlle[2], et cum fuissent ad castrum de Ginaco[3] volentes ire ad dictum pontem[4], idem vicarius præcepit eisdem hominibus quod redirent et solverent XX libras melgoriensium, de quibus habuit et extorsit contra voluntatem ipsorum CCC solidos melgoriensium. — Item significant quod universitas et homines[5] castri de Rojano consueverunt dare antiquitus, tempore comitis Montis Fortis, XXX libras melgoriensium eidem comiti singulis annis pro tallia seu collecta; et tempore illustrissimi regis Francorum, ex quo habuit terram istam, solverunt dictas XXX libras melgoriensium per XIII annos[6] usque ad tempus [Guillelmi] de Hulmeus, tunc senescalli, qui compulit dictos homines ad præstationem XL librarum melgoriensium pro tallia supradicta, augendo dictam talliam seu collectam in X libris melgoriensium. Et ultra prædictam summam habuit et extorsit contra justiciam et inique D solidos melgoriensium. Cum vero universitas et homines dicti castri sentirent se esse gravatos a gravamine dicti senescalli, ad illustrissimum[7] regem Franciæ appellarunt, offerentes appellationem quam in scriptis eidem senescallo, ad[h]ibitis testibus, reddiderunt. Qua oblata, eam non fuerunt ausi prosequi, eo quia idem senescallus et P. de Hulmeio, frater suus, dictos homines capere et in carcerem ponere præceperunt*, inhibentes et contradicentes militibus, ne in aliquo in expensis vel aliis in appellatione prosequenda dictos homines adjuvarent. Pro quibus tractandis et permanendis, et revocandis his quæ in eos[8] et contra justiciam fecerat senescallus, dicti homines XXX libras melgoriensium et amplius expenderunt. Unde petunt et supplicant, cum solverint per VIII annos singulis annis X libras melgoriensium amplius quam deberent, M et DC solidos melgoriensium sibi restitui. — Item significant quod baiuli domini regis et senescalli præcipiunt hominibus dicti castri quod cum animalibus suis singulis annis ter in anno et amplius deferant ubicunque voluerint dicti baillivi ligna ad opus suum, sub certa pœna pecun[i]aria, quam pœnam multociens volunt habere. Et hoc faciunt contra usum antiqu[u]um, cum domino regi faciant quicquid debent in tallia consueta et majoribus justiciis et exercitu, alia vero pertinent ad dominos dicti castri. Quæ omnia petunt et supplicant sibi reddi et restitui. — Item significant quod, quando talliæ et collectæ recipiuntur vel ex[c]ipi debent a curia Biterrensi pro domino rege ab hominibus dicti castri et aliorum castrorum, curia prædicta assignat diem in qua dictæ talliæ exsolvantur, quam diem dicit baillivis, quod scire[9] faciunt hominibus dicti castri. Qui baillivi nolunt notificare vel dicere illam diem, usquequo sunt pauci dies propinqui ad illam diem. Et hoc faciunt tali fraude ad[h]ibita ab eisdem ne homines dicti loci[10] in die assignata a curia Biterrensi possint exsolvere talliam seu collectam. Qua die transacta, baillivi cum cursoribus et pluribus hominibus pignorant castrum et homines dicti castri, ducendo secum oves et boves et cætera animalia, quæ nolunt restituere, et pro pignoratione volunt habere magnam pecuniæ[11] quantitatem*. — Item significant quod Johannes Pluma Vilas habuit L solidos ab hominibus dicti castri, hac ratione quia volebat capere quendam hominem dicti castri, et ut faceret et teneret eidem homini jus, habuit de prædictis hominibus dicti castri pro servicio prædictos L solidos. — Quæ omnia supradicta et universa singula in petitionibus contenta et scripta[12], sicut superius sunt expressa, petunt et supplicant sibi reddi atque restitui.

43. Significant vobis dominis inquisitoribus B. Magister et R., frater ejus, quod Hugo de Castlari, miles, fuit faiditus, et ejus bona curia[13] Biterrensis pro domino rege accepit ad manum suam. Et quando guerra erat domini regis Franciæ et comitis Tholosæ[14], dictus Hugo et homines de Rojano[15] essent in guerra cum comite Tholosæ, tempore dictæ guerræ, Petrus Magister, de Rojano, pater dictorum fratrum, accepit vindemiam quæ fuerat de honoribus dicti militis faiditi, et posuit dictam vindemiam in domo B. de Castlari, fratris dicti militis, cujus B. prædicti ipse P. Magister erat baiulus in castro de Rojano. Postea vero, facta treuga et pace seu concordia inter dominum regem et comitem Tholosæ apud Loriacum[16],

Fol. 13. — Fol. 13 v°.

[1] *Imbertus de Bello Joco.*
[2] Le Vidourle, *fluvius qui mare influit in territorio Aquarum Mortuarum. Vide supra priorem querimoniarum partem,* § 111, 136 *et* 153 *bis. De custodia Vidorlæ agetur etiam infra,* § 81.
[3] Gignac, Hérault, arr. Lodève.
[4] *Cod.* pontum.
[5] *Cod.* universitas et hominorum.
[6] *Ab anno 1227 usque ad annum 1240, vel circiter.*
[7] *Cod.* illustrissimo.
[8] *Cod.* que qui eos.
[9] *Cod.* quod cire.
[10] *Cod.* loci qui in die assignati.
[11] *Cod.* pecuniam.
[12] *Cod.* contentis et scriptis.
[13] *Cod.* curie.
[14] *Anno 1242.*
[15] Roujan, Hérault, arr. Béziers.
[16] *Vide Raimundi comitis litteras, anno 1243, m. jan. datas* (Layettes du Trésor des chartes, II, 488).

IMPRIMERIE NATIONALE.

et mortuo postea P. Magistro, patre dictorum fratrum, G. Capusii, judex, et J. de Planca, baiulus castri de Caucio, vocaverunt dictos fratres, comminantes eis et terrentes eos, dicentes quod bona et jura et quicquid habebant erant co[m]missa et incorreguta domino regi propter vindemiam quam pater dictorum fratrum acceperat, quæ erat domini regis. Qui fratres conquerentes de prædictis officialibus domino Hugoni de Arcisio, senescallo Carcassonæ, auditis rationibus hinc inde, absolvit dictos fratres et quitavit coram pluribus probis hominibus. Et postea nichilhominus prædicti officiales a prædictis fratribus, coactis et invitis, violenter habuerunt et extorserunt XII libras et X solidos melgoriensium, et ultra recuperaverunt vindemiam quæ non valebat IIII^or solidos. De quibus XII libris et X solidis melgoriensium* numeraverunt Astrugueto judæo X libras melgoriensium, et J. de Planca L solidos melgoriensium. Pro quibus L solidis, quia B. Magister non solvit ad diem, dictus baiulus misit nuncium suum pro pignorando B. Magistro, qui promiserat solvere dictos L solidos eidem baiulo, et cum dictus nuncius vellet ingredi per portam alterius fratris, scilicet R. Magistri, quæ porta erat clausa, quia uxor dicti R. noluit statim dictam portam nuncio aperire, idem nuncius, volendo frangere portam, et fregit pro parte, intravit domum dicti R. et per illam intravit domum B. Magistri, qui postea solvit dictos L solidos. Et R. Magister[1] et uxor sua fuerunt compulsi solvere XXX solidos melgoriensium dicto baiulo, quos quia non solverunt certa die, dictus baiulus pignoravit eos et ab eis habuit et extorsit IIII^or solidos melgoriensium pro pignoratione. Quam totam pecuniam petunt et supplicant sibi reddi et restitui. — Item significat B. Magister [quod], pro quadam causa quam habebat sub examine G. Capucii, dedit pro servicio eidem judici unum caseum magnum et unum [h]œdum et unum cartale olei, quæ omnia X solidis constiterunt; item duos solidos, uxori dicti judicis, dum jacebat in partu. Quæ petit sibi reddi. Quæ si non daret, non credebat justiciam invenire. — Item significat quod J. de Planca, baiulus, dejecit et dessaisivit[2] B. Magistrum de possessione de quodam vallo sine causæ cognitione, et terminos posuit in campo dicti B. contra voluntatem suam; et possessionem dicti valli tradidit B. de Caucionoiolo[3] et P. Gregorii, de Rojano, et in posicione* terminorum B. Magister amittit dictum vallum et quamdam partem dicti campi sui. Quam possessionem petit sibi restitui. — Item significat quod Gauterius, baiulus castri de Caucio pro J. de Fricampis, senescallo condam Carcassonæ[4], habuit et extorsit a P. Magistro XV solidos melgoriensium, eo quia terra cujusdam [h]orti dicti P. ceciderat in via, quæ terra fuit redacta et projecta in ortum, ita quod aliquod impedimentum in via non fecit. — Item significant prædicti fratres quod P. d'Olmeus, frater G[uillelmi] d'Olmeus, condam senescalli Biterris[5], habuit et extorsit a P. Magistro, patre eorum, et ab ipsis XX solidos, et Johannes de Planca, baiulus de Caucio, X solidos, per vim et injuste. Quos XX solidos, quos habuit P. d'Olmeus, et X solidos, quos habuit Johannes de Planca, petunt et supplicant dicti fratres sibi reddi et restitui a prædictis P. d'Olmeus et Johanne de Planca. Et prædictos XXX solidos habuerunt ab ipsis hac ratione, quia quidam homo de Rojano, nomine P. Gregorii, dixerat Johanni de Planca quod P. Magister prædictus, pater dictorum fratrum, dixerat quod vellet tenere omnes linguas omnium Francigenarum istius terræ, quod verbum ipse P. Magister nunquam dixit nec probatum fuit.

44. Significant vobis G. Catalani et G. Cassani, de Rojano, quod B. Pelliparii, condam baiulus de Caucio pro domino rege, extorsit ab ipsis XX solidos melgoriensium et duos sestarios frumenti, eo quod permisit illis facere besale per viam, quod besale erat necessarium molendino quod ipsi habent apud Motgerias[6]. Quod besale ipsi nolebant facere transire per viam, donec dictus B. Pelliparii cohegit eos ad besale transeundum[7] per viam, ita quod contradixit illis totum* factum molendini, usque satisfecissent ei de transitu[8] supradicto, quod ipse videbat esse necessarium ipsi molendino. — Item alia vice habuit ab ipsis XV solidos melgoriensium, eo quod mittebant terram et interrabant paxeriam supradicti molendini de terra quæ espura[9] erat prædictorum G. Catal[an]i et G. Cassani. — Item Gauterius, condam baiulus de Caucio pro domino rege, extorsit ab ipsis X solidos melgoriensium, eo quod tenebant in dicto molendino pogneriam ad mensuram de Gabiano[10] et non ad mensuram de Caucio. — Item alia vice P. de Freneus, condam baiulus de Caucio pro domino rege, de mandato P. de Ulmeio, cepit pogneriam dicti molendini et aliorum molendinorum de riparia[11] et portavit apud Caucium, et fecit mensurare eam et alias, præsentibus consu-

Marginal notes: Fol. 14. — Fol. 14 v°. — Fol. 15. (Line letters A–K in right margin.)

[1] *Cod.* R. Magistro.
[2] *Cod.* dejessit et decesivit.
[3] Caussiniojouls, Hérault, c^on Murviel.
[4] *Annis 1236-1239.*
[5] *Annis 1240-1242.*
[6] Mougères, Hérault, c^on Pézenas, c^ne Caux.
[7] *Cod.* tranciendum
[8] *Cod.* trancitu.
[9] *Ita codex.*
[10] Gabian, Hérault, c^on Roujan.
[11] *Id est molendinorum in flumine Erari* (Hérault) *sitorum.*

A libus de Caucio, quam invenit rectam Poncius Mauranni qui eam mensuravit, set tamen P. de Ulmeio voluit habere et habuit[1] ab ipsis L solidos me goriensium, quia contradixerat molendinum illis donec habuit dictos L solidos. — Item B. Pelliparii, baiulus de Caucio pro domino rege, conduxit dictos G. Catalanum et G. Cassanum in opere domini regis apud Prollanum[2], et retinuit de mercede dicti G. Catalani V solidos melgoriensium, et de mer- B cede G. Cassani XVI solidos melgoriensium. Unde petunt et supplicant restitucionem sibi facere.

45. Vobis significat Crosala de Rojano quod Gauterius, condam baiulus de Caucio pro domino rege, habuit ab ipsa V solidos melgoriensium, eo quod dicebat ipsam impingxisse[3] suum ortum versus viam. Dictus vero ortus remansit in eodem statu et fuerat per spacium C L annorum et plus. Unde petit sibi justiciam exhiberi.

46. Significat vobis dominis inquisitoribus P. Magister, de Rojano, quod B. Pelliparii, condam baiulus de Caucio, habuit ab ipso XX solidos melgoriensium, eo quod B., filius ipsius P., non permittebat quendam hominem ingranare bladum in molendino dicti P. — Item habuit et retinuit XX solidos melgoriensium de merito suo propter opus de Prollano. D — Item habuit ab ipso P. alios XX solidos, propter querimoniam quam Bertrandus Audrandi de Caucio faciebat ab ipso P. super quodam estare de Rojano, quod dictus P. possidebat et possidet juste et quiete. — Item Gauterius, condam baiulus de Caucio, alios XX solidos ab ipso P., eo quod asserebat uxorem dicti P. emisse unum porcum in foro de Caucio et retinuisse leudam, quæ[4] nunquam ibi emit[5] porcum. — Item G. de Bos- E cairolis, condam baiulus de Rojano, habuit ab ipso P. XX solidos, eo quod noluit pro ipso stare quin iret ad ecclesiam, cum prohiberet ipsum P. exire pro XII denariis quos debebat collectæ[6]. — Item habuit ab ipso P. Johannes Pela Villas, condam vicarius Biterris, X libras eo quod inundatio aquarum adduxit quendam [h]œdum mortuum ad molendinum dicti P., et filii ipsius P. asportaverunt eum ad domum suam, quem [h]œdum dictus P. noluit reti- F nere, set misit eum ad locum communem, scilicet ad ecclesiam. — Item P. d'Olmeus habuit ab ipso VII libras melgoriensium, eo quod aperuerat locum per quem intraret ad campum suum, et hoc fecerat B. filius ejus contra prohibitionem cujusdam rebaudi de curia. — Item habuit dictus P. d'Olmeus ab ipso P. Magistro XL solidos, eo quod clauserat domum suam de Rojano cum ostiis, sicut locus adhuc ostendit. — Item B. Mabilii, condam vica- G rius Biterris, habuit ab ipso P. XL solidos melgoriensium, eo quod, cum ipse P. excoleret quandam ferraginem domini regis, quam ipse P. tenebat, et arbores impedirent boverium ipsius P., dictus [boverius] removit quosdam ramos de arboribus. De quibus omnibus supradictis petit sibi justiciam ex[h]iberi. Ista omnia habuerunt prædicti injuste et sine causæ cognitione.

Fol. 15 v°.

H 47. Significat vobis dominis P. Cabrarii et Johannes, frater ejus, quod, cum ipsi[7] emissent a G., fratre ipsorum, terciam partem unius domus quam simul habebant in castro de Rojano, quæ domus tenetur a domino rege, et proponerent venire coram Gauterio, tunc temporis baiulo de Caucio pro domino rege, cum notario, quia prolongaverunt per IIII^or dies venire ante dictum Gauterium, habuit ab eis XVI solidos melgoriensium ultra foriscapium. I — Item Johannes de Planca habuit ab eis XXV solidos pro se et curia, eo [quod] G., frater ipsorum, denunciaverat dicto Johanni quod ipsi P. et Johannes Cabrerii fratres injuriaverant ipsi G. Cabrerio, quod minime fecerant. — Item quod G. de Boscairolis, condam baiulus de Rojano, habuit ab ipsis V solidos propter querimoniam quam P. Ortals, socer G. Cabrerii, fecerat de ipsis P. et Johanne super duobus linteolis quæ petebat ipse P. Ortals ab J ipsis P. et Johanne, quæ linteola P. Ortals dicebat dedisse P. Cabrerio cum Ermengardi, filia sua condam, uxore G. Cabrerii. — Item habuit ab ipsis fratribus dictus G. de Boscairolis V solidos, eo quod assignaverit eis et aliis quod persolverent usatica domini regis ad meridiem, et ipsi prolongaverunt usque ad nonam. — Item alia vice habuit G. de Boscairolis ab ipsis V solidos, eo quod fuit relatum ipsi G. quod ipsi habuerant lites cum G. Ca- K brerio, fratre suo. — Item alia vice habuit ab ipsis III solidos, eo quod, cum duo pueri luderent cum pallascio, et habuit unus[8] ex illis sanguinem, dictus Johannes Cabrerii vidit sanguinem, totum denunciavit, cum pater ipsius infanti[s] denunciasset, et super his petunt sibi justiciam ex[h]iberi. — Item habuit ab ipsis V solidos, eo quia reddiderunt mercedem suam cuidam mulieri, quæ seccabat bladum cujusdam campi, in quo campo habet L medietatem dominii dominus rex, et aliam medietatem B. de Castlario, et sine G. de Boscairolis reddiderunt dictæ mulieri dictam mercedem, non credentes pe[c]casse nec dicto

Fol. 16.

Fol. 16 v°.

[1] *Cod.* voluit habere et voluit.
[2] Prolian, Hérault, c^on Roujan, c^ne Magalas.
[3] *Sic in cod.*
[4] *Cod.* retinuit se leudam quem.
[5] *Cod.* emisit.
[6] *Cod.* collete, *compendii nota super* le *adjecta.*
[7] *Cod.* ipse.
[8] *Cod.* novis.

baiulo injuriasse. — Item habuit ab ipsis duos solidos et VI denarios, eo quia, cum fecisset talliam pro domino rege, dictus baiulus fecit præconizari per castrum quod nullus exiret quousque dictam talliam solvisset; prædicti Johannes et P. solverunt talliam in quantum ad ipsos tangebat; set antequam alii homines de castro solvissent, erat clausum portale cum catena, et subtus catenam exivit quædam va[c]a ipsorum fratrum, et tunc dictus P. exivit extra portale et misit intus dictam vaccam. Et de hac causa habuit dictus baiulus ab ipsis dictos duos solidos et VI denarios. Unde super præmissis petunt, *etc.*

48. Significat vobis dominis Johannes Bonafos, de Rojano, quod, cum ipse in curia domini regis haberet causam cum Martino Ortals super VI ponderatas fimi, et ad dies assignatas venisset Johannes de Prima Villa, tunc vicarius Biterris, mandavit eis quod venirent ad eum apud Caucium, si vellent facere composicionem, et quia non venerunt apud Caucium, quia nolebant composicionem ante diem assignatam a curia ad quam proponeba[n]t venire, sicut consueverunt, cepit eos dictus vicarius et incarceravit et misit dictum Johannem in grellos, et habuit ab eo L solidos melgoriensium. — Item habuit et retinuit Johannes de Planca X solidos, quos sibi debeba[n]t Po. Adalmurs et G. Pastorinus, de Caucio, et super hoc petit sibi justiciam ex[h]iberi.

49. Vobis significat R. Cavallerii, de Rojano, quod Gauterius, condam baiulus de Caucio, habuit ab ipso VII solidos et VI denarios et unam eminam ordei, eo quod P. Cavallerii, pater dicti R., tempore quo comes Montis Fortis tenebat terram istam [1], le[va]verat terram de quadam lata via ad cohoperiendam aeram suam. — Item alia vice habuit ab ipso R. III solidos, eo quod dicebat ipsum R. aliquantulum cepisse de via, quod non erat verum, ut ipse locus adhuc ostendit. — Item curia domini regis habuit ab ipso R. XXV solidos, eo quod constituit probos homines qui dividerent hereditate[m] et bona quæ [2] ipse habebat simul cum matre sua. Et super hoc petit sibi justiciam ex[h]iberi.

Fol. 17.

50. Vobis significat Martinus Ortals, de Rojano, quod, cum ipse in curia domini regis haberet causam cum Johanne Bonafos [3] super VI ponderatas fimi et ad dies assignatas venisset, quidam vicarius Biterris, qui vocabatur Johannes de Primo Villa, mandavit eis quod venirent ad eum apud Caucium, si vellent facere composicionem. Et quia non iverunt apud Caucium, quia nolebant composicionem ante diem assignatam a curia, ad quam proponebant venire, sicut consueverant, cepit eos dictus vicarius et incarceravit et misit dictum Martinum in tafegam, et habuit ab ipso L solidos. Et super hoc petit sibi justiciam exhiberi.

51. Significat vobis B. Laurencii, de Rojano, quod B. Pelliparius, condam baiulus de Caucio, habuit ab ipso V solidos, *etc.* — Item habuit ab ipso B. Laurencio G. de Boscairolis, condam baiulus de Rojano, et cepit de fimo [4] suo quod valebat V solidos melgoriensium et amplius. — Item alia vice dictus G. de Boscairolis habuit ab ipso B. V solidos melgoriensium per tres cledas caulas quas habuerat ipse B. de honore domini Biterrensis episcopi, quas cledas caulas dictus baiulus dicebat ipsum B. habuisse de honore domini regis, et unam securem quam injuste præfatus baiulus habuit ab ipso B. Laurencio. Et super hoc petit sibi justiciam ex[h]iberi.

52. Vobis dominis inquisitoribus significat B. Bautugat, de Rojano, quod G. Cassainhas, qui fuit condam nuncius Johannis de Planca, baiuli de Caucio, habuit et exegit sine causa ab ipso B. V solidos melgoriensium. Unde petit, *etc.*

53. Vobis significat B. de Auberta, de Rojano, quod Gauterius, condam baiulus de Caucio, habuit ab ipso VII solidos et VI denarios et unam eminam ordei, *etc.*

Fol. 17 v°.

CASTRI DE LIURANO [5].

54. Vobis dominis inquisitoribus significat P. Peferrati quod, cum ipse olim staret pro serviente cum domina Garsendi, uxore condam Po. de Tezano, apud Pojolum [6] tempore guerræ ultimæ quæ fuit inter dominum regem, ex una parte, et comitem Tholozanum et vicecomitem olim Biterrensem et suos, ex altera, et ipsa domina Garsendis cum tota familia sua et dictus P. Peferrati, qui erat de familia dictæ dominæ Garsendis, tempore illo fuerint de parte domini regis, Raimundus de Gigniaco, subvicarius domini regis tempore illo apud Biterrim, accepit et confiscavit quandam quantitatem bladi quam dictus P. Peferrati habebat apud Biterrim, ac si ipse P. esset contra dominum regem. Unde, cum dictus P. non debuerit habere dispendium, unde debuit meritum reportare, supplicat, *etc.*

[1] *Id est ante annum 1224.*
[2] *Cod.* quam.
[3] *Vide supra*, § 48.
[4] *Cod.* Rojano cepit d. fimi suo.
[5] Lieuran-lez-Béziers, Hérault, arr. et c^on Béziers.
[6] Le Poujol, Hérault, c^on Saint-Gervais.

CASTRI DE CRUSIO [1].

Fol. 18.

A 55. Asserit Adalaicis, uxor condam P. Raimundi, de Crusio, quod ipse maritus suus legavit ei medietatem omnium bonorum suorum quandiu viveret, et sunt bene xxv anni et amplius quod hoc fuit. A quo marito suo habuit duos filios, scilicet Petrum Raimundi et Arnaudum, cum quibus duobus filiis ipsa Adalaicis fecit composicionem seu avenimentum quod ipsa haberet pro sua voluntate in perpetuum quædam de bonis prædictis, et specialiter B vi denarios censuales quos ipsi habebant in quadam ferragine, quam ferraginem tenet hodie Berengarius de Grada in terminio castri de Columbariis [2]. Quos vi denarios officiales curiæ domini regis ipsi Adalaici abstulerunt, et nomine eorumdem officialium G. Rogerius, baiulus pro domino rege in castro de Columbariis, a quatuordecim annis citra, occasione videlicet quia filius suus faidiverat se, videlicet Petrus Raimundi, licet jam primo per longum tempus C facta esset dicta composicio seu avenimentum. Unde supplicat dictos vi denarios censuales sibi reddi.

CASTRI DE COLUMBARIIS.

Fol. 19 v°.

56. Vobis dominis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, significat B. de Mossano, de Columbariis, quod quædam mulier accusavit dictum B. coram Raimundo de Gin-D gniaco et curia Biterris, dicens quod volebat per vim habere rem cum filia dictæ mulieris, petens dicta mulier quod B. prædictus daretur in maritum eidem filiæ suæ. De quo B. extorserunt, sine justa causa, cum falso et per mendacium esset a[c]cusatus et nichil esset probatum contra ipsum B., imo diffitebatur et negabat a se dictæ puellæ aliquam violentiam esse factam, habuerunt xxx solidos melgoriensium, pro quibus dedit in solutum quendam ortum E suum G. Rogerio, baiulo dicti castri, pro precio xv solidorum, et alios xv solidos solvit ei. Quem ortum et xv solidos prædictos petit sibi restitui.

57. Vobis dominis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, significat G. Poncius, de Arenis, stans in dicto castro de Columbariis, quod officiales curiæ Biterris domini regis, sine justa causa, occupaverunt quendam campum ejusdem G. Pontii, quem detinuerunt F occupatum, et ejusdem campi redditus perceperunt per decem annos. Et postea G. Capucii, judex tunc, assignavit et tradidit dictum campum G. de Viridiario, qui habet in uxorem neptem G. Capucii, pro vi libris melgoriensium, quas ipse G. de Viridiario exigebat a curia regis nomine dotis matris suæ. Et est campus valoris D solidorum melgoriensium et amplius, et est in terminio de Monte Florencio. Quem campum et fructus perceptos a x annis citra G petit sibi restitui. — Item significat quod ipse G. Poncius, cum petebat a Raimundo de Gigniaco super restitucione dicti campi sibi justiciam ex[h]iberi, idem Raimundus ostendebat se ferocem et austerum et minacem multum, dicens eidem G. Poncio quod non faceret ei justiciam. Ad sedandam austeritatem Raimundi de Gigniaco, subvicarii, dedit eidem Raimundo pro servicio x solidos melgoriensium, minando dictus Raimundus quod G. Poncius H tenebat plura quæ aufferret ei, quia tenebat a domino rege.

58. Vobis dominis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, significat Ermengardis Furneria, pauper mulier et vidua, quod Raimundus de Gigniaco, subvicarius, et G. Rogerii, baiulus de Columbariis, detinent contra justiciam, sine justa causa, quendam mansum in dicto castro et unum [h]ortum et duas pecias terræ in terminio dicti castri, *etc.*

Fol 20

I 59. Vobis dominis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, significat B. Raffini, de Columbariis, quod Raimundus de Gigniaco, subvicarius, cepit eundem B. et captum duxit de Columbario apud Biterrim, et in compedibus posuit et captum ibi tenuit, donec B. Raffini, vel aliquis pro eo, numeravit Raimundo de Gigniaco x solidos melgoriensium et P. Furnerio, suo nuncio, ii solidos et iiii^or^ denarios, dicens Raimundus de Gigniaco quod ceperat J B. Raffini, quia de nocte intraverat quandam domum ad cognoscendam quandam mulierem, quod totum erat falsum, *etc.*

60. Vobis dominis inquisitoribus significat G. Barilla, de Cerviano [3], quod B. Capucii, auctoritate G., fratris sui, qui tunc erat judex curiæ Biterris domini regis, habuit et exegit, indebite et sine causa, ab ipso G. Barilla xx solidos melgoriensium, contra jus et sine cogni-K cione causæ. Unde petit, *etc.* [4].

61. Petit Guiraudus de Sancto Martino, de Columbariis, quandam peciam terræ quam dominus rex tenet injuste, quæ est in terminio de Columbariis, *etc.*

[1] Cruzy, Hérault, c^on^ Saint-Chinian.
[2] Colombiers, Hérault, c^on^ Beziers.
[3] Servian, Hérault, arr. Béziers.
[4] *In cod. cancellata est hæc petitio.*

Fol. 20 v°.

CASTRI DE TORVES[1].

62. Vobis dominis inquisitoribus significat P., qui fuit nutritus in domo mesellorum de Torves, quod Poncius Girberti habuit ab ipso et exegit indebite et sine causa L solidos melgoriensium, *etc.*

Fol. 21.

CASTRI DE MARANCIANO[2].

63. Vobis dominis inquisitoribus domini regis significat domina Aiglina, uxor condam Berg. Lobavi, et P. Lobavi, filius eorum, quod baillivi domini regis injuste et contra rationem abstulerunt eis medietatem jurisdictionis et justiciarum minorum castri de Maranciano et ejus territorii, et usaticum campi Gumbaudi, *etc.* — Item significant quod Bernardus Mabilii, olim vicarius pro domino rege, a parvo tempore citra, abstulit eis injuste medietatem usatici cujusdam campi qui est juxta ecclesiam Sancti Simphoriani[3], et medietatem usatici alterius campi qui vocatur de Feudo in terminio de Maranciano, et accepit pro foriscapio sive laudimio prædictorum camporum, qui fuerunt venditi a parvo tempore citra, LX solidos melgoriensium, quos debuissent habuisse dicta domina Aiglina et P. Lobavus, filius ejus. Unde petunt omnia prædicta sibi restitui.

Fol. 21 v°.

DE SANCTO PONCIO THOMERIARUM.

64. Vobis dominis inquisitoribus, ex parte domini regis Franciæ ad partes istas destinatis, significat B. dictus Cappellanus, laicus, quod, cum ipse nuper haberet bestiarium, scilicet armentum vaccarum in pasturalibus domini regis Franciæ prædicti in terminio quod appellatur de Angulis[4], curia Biterris domini regis prædicti, existente tunc temporis in eadem curia senescallo domino Hugone de Arcisio et Bernardo Mabilio vicario et G. Capusio judice[5], et Arnaudo Catufa, foresterio dictorum pasturalium de Angulis, iidem officiales, ad instanciam et suggestionem prædicti Ar. Catufa et quorumdam aliorum inimicorum ipsius B. et æmulorum, ea occasione sumpta quod bestiarium esset infirmum, cum revera esset sanius et pulcrius quolibet bestiario existenti in dicto pasturali de Angulis, prædictum armentum vaccarum occuparunt et occupatum detinuerunt, quousque extorserunt ab ipso B., injuste et indebite, CL libras melgoriensium, de quibus habuit præfatus Hugo de Arcisio, vel alius nomine suo, centum decem et septem libras, et Bernardus Mabilius, tunc vicarius, L solidos melgoriensium, et Rotgerius de Vintrono[6] IIII libras et dimidiam, et dictus Arnaudus Catufa, foresterius, C solidos, et residuum fuit divisum et traditum aliis officialibus prædictæ curiæ. Quæ omnia paratus est probare dictus B. Cappellanus ad cognicionem vestram. Unde, cum ipse B. toto tempore vitæ suæ laboraverit et sudaverit in acquisitione prædictorum, et propter hoc sit deductus ad magnam egestatem et inopiam temporalium, supplicat vestræ legalitati quatinus, amore Dei et pietatis intuitu, dampna hujusmodi misericorditer sibi reddi atque restitui faciatis. Reddita XVII kalendas januarii, anno Domini M° CC° XLVII°.

Fol. 22.

DE VILLA NOVA COMBUSTA[7].

65. Vobis dominis inquisitoribus domini regis significat G. Guerra, de Villa Nova, quod Raimundus de Gigniaco habuit ab ipso G. Guerra VII solidatas pi[s]cium, *etc.*

DOMUS HOSPITALIS DE CAMPANIOLIS[8].

66. Reverendis dominis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, significat comendator domus Hospitalis Jerosolimitani quod, dum fratres dictæ domus comederent in refectorio[9], scutifer Bernardi Mabilii, vicarii condam Biterris, venit ad portam dictæ domus, cui per portarium, de mandato fratrum, ultro fuit aperta, et post ingressum dicti scutiferi intravit dictam domum Bernardus Mabilii supradictus, quærens ubi erant fratres, et portarius respondit quod erant ad mensam qui comedebant; et tunc Bernardus Mabilii verbo multas minas et verba injuriosa intulit et dixit contra fratres, eo quia non descenderant et removerant se a mensa, et ita recessit cum indignatione a dicta domo. Quo audito a fratribus, valde fue-

[1] Tourbes, Hérault, c^on Pézenas.
[2] Maraussan, Hérault, c^on Béziers.
[3] *Ecclesia castri de Maranciano sub invocatione sancti Symphoriani ædificata.*
[4] La Salvetat-d'Angles, Hérault, arr. Saint-Pons.
[5] *Id est circa annum 1244.*
[6] Vintron, Tarn, c^on Mazamet.
[7] Villeneuve-lez-Béziers, Hérault, c^on Beziers.
[8] Campagnolles, *prope* Cazouls, Hérault, c^on Béziers.
[9] *Cod.* refrictorio.

A runt contristati, cum ignorarent ingressum dicti vicarii. Cujus gratiam non potuerunt habere, donec donaverunt ei ob metum unum multonem pinguem et xxx solidos melgoriensium, et alia vice unum bovem, quem recusavit recipere, loco cujus habuit meliorem bovem quem nuncii dicti vicarii, invitis fratribus, acceperunt. — Item, dum quidam frater domus prædictæ venderet in mercato Biterris quendam pullinum equinum, R. de Boscho accepit B pro vicario prædicto dictum pullinum precio c solidorum melgoriensium, quem idem vicarius habuit et adhuc habet, quos c solidos non potuit recuperare dicta domus. Super quibus petit et supplicat prædicta omnia sibi reddi et restitui.

DE CERVIANO[1].

67. Vobis dominis significat B. Amati, de Cerviano, quod, tempore quo P. Bocherii erat C castellanus de Cerviano pro domino rege, misit ipse P. nuncium ad domum suam ut mi[t]teret boves suos ad faciendum eidem P. unum jornale, et cum uxor sua diceret ipsi nuncio quod non erat ibi præsens maritus suus, dictus nuncius abstraxit de domo sua unam fleciatam, valentem vii solidos melgoriensium. Et his auditis, dictus B. fecit dicto castellano dictum jornale, et non recuperavit dictam fleciatam. Unde suplicat sibi dictam fleciatam reddi D et restitui.

68. Vobis dominis inquisitoribus in partibus istis pro domino rege Franciæ significat B. Guiraudi, de Cerviano, et Sibuida, uxor sua, quod dominus P. Senglar, quondam senescallus Carcassonæ et Biterris pro domino rege Franciæ[2], abstulit, per violenciam et contra juris ordinem, eidem Sibuidæ, tempore quo tenebat senescauciam, scilicet unum campum E qui est in terminio de Cerviano, in decimaria Sancti Juliani, quem tenebat ad quartum a domino rege Franciæ, et unam vineam in eodem terminio de Cerviano. Quem honorem prædictum dedit et concessit in dotem dictæ Sibuidæ mater ipsius, quem honorem prædictum tenet injuste modo G. de Fontainas, baiulus castri de Cerviano. Unde, cum dominus teneatur deffendere et protegere viduas et orphanos, et dicta Sibuida esset tunc vidua et F sine patre, petunt, inquam, et supplicant a vobis dominis inquisitoribus quod super hoc eisdem faciatis justiciæ complementum et prædictum honorem reddi et restitui. *Fol. 22 v°.*

69. Significat vobis dominis inquisitoribus P. Textor, de Cerviano, quod Baucelinus, quondam senescallus, cepit ipsum P. Textorem et misit eum in carcerem contra jus et sine causa, et tenuit ipsum captum, cum requireret ab eo jus et justiciam, per tres septi- G manas, *etc.*

70. Vobis dominis inquisitoribus significat P. de Seillols, de Cerviano, quod Bernardus Mabilii, quondam vicarius sive præpositus, habuit injuste et exegit sine causa et sine aliqua cognicione iiii^or libras melgoriensium. Unde petit, *etc.*

71. Vobis dominis inquisitoribus significat Rainardus de Altiniaco quod Johannes de H Crispino, qui condam fuit castellanus castri de Cerviano, habuit et exegit indebite et sine causa ab ipso iiii^or libras melgoriensium. Unde petit, *etc.* *Fol. 23.*

72. Vobis dominis inquisitoribus significat G. Barilla, de Cerviano, quod B. Capucii, auctoritate G., fratris sui, qui tunc erat judex curiæ Biterris domini regis, habuit et exegit indebite et sine causa ab ipso G. Barilla xx solidos melgoriensium contra jus, *etc.*

I 73. Domino regi Franciæ et ejus missis conqueror ego P. Baiella, diaconus, denuncians quod baillivi dicti domini regis abstulerunt et auferunt michi injuste hereditatem ex parte matris contingentem, in terminio castri de Cerviano et de Launacio[3] et infra castrum de Cerviano prædictum. Quam hereditatem paratus sum declarare, et eam possedi libere olim, sed ab octo annis citra est michi hereditas ipsa ablata. Prius autem vexationes sustinens a J ballivis domini regis, pro mea vexatione redimenda dedi servicium senescallo et aliis, videlicet Baucelino senescallo L solidos, Johanni de Crespino, baiulo de Cerviano, xx solidos, Petro le Bochier, baiulo de Cerviano, x solidos, Rotberto, baiulo de Cerviano, xx solidos melgoriensium. G. autem de Fontainicis, baiulus de Cerviano, qui dictum honorem pro domino rege tenet, percepit ejusdem hereditatis fructus a tempore meæ expoliacionis citra. K Unde peto, *etc.*

74. Vobis dominis inquisitoribus pro domino rege Franciæ significat Poncius de Mons, juvenis, de Cerviano, quod B. Favari de Cerviano, tunc subbaiulus existens ejusdem castri, extorsit ab eodem Poncio quandam tunicam et decem jornals iiii^or animalium ad arandum terras suas et xl solidos melgoriensium contra Deum et justiciam, *etc.* *Fol. 23 v°.*

L 75. Vobis dominis inquisitoribus pro domino rege Franciæ significat Poncius de Mons, juvenis, de Cerviano, quod Johannes de Crespi, castellanus de Cerviano pro domino rege,

[1] Servian, Hérault, arr. Béziers. — [2] *Circa annum 1228.* — [3] *Forte* Lunas, Hérault, arr. Lodève.

extorsit ab eodem Poncio, contra Deum et justiciam, centum solidos et VI anseres et XII sestarios et eminam frumenti et IIII^or sestarios arraonis. Unde supplicat, *etc.* A

76. Vobis dominis inquisitoribus, magistro Petro et fratri Johanni, significant G. de Sancto Ægidio et Rostagnus, frater ejus, de Cerviano, quod dominus Johannes de Fricampis, condam senescallus Biterris et Carcassonæ pro domino rege, tempore quo erat senescallus [1], per vim et metum extorsit ab eisdem et habuit injuste L solidos melgoriensium. Unde supplicant, *etc.* B

Fol. 24.

CASTRI DE MURO VETERI [2].

77. Vobis dominis inquisitoribus significant R. Berengarii et Ermengaudus, frater ejus, et Claria et Garsendis et Berengaria, sorores eorum, infantes condam R. Berengarii, militis, de Muro Veteri, supplicando, cum ipsi [sint] heredes bonorum dicti R. Berengarii defuncti, quæ bona omnia dominus rex Franciæ habet et tenet et tenuit a morte citra matris condam ipsorum infantum, cum jam dictus R. Berengarius, pater eorum, esset bonus christianus et catholicus et fidelis dicto domino regi et suis baillivis, et toto tempore vitæ suæ fuit bonus homo et fidelis et erat tempore mortis suæ. Unde supplicant, *etc.* C

78. Significat Deodatus Arleni, de Muro Veteri, quod olim, cum teneret quandam peciam terræ ab Atrassaco milite ad duas taschas, et postmodum illas taschas acquisisset dictus Deodatus a dicto Atrassaco milite, consilio Sicardi, domini de Muro Veteri, a quo tenebat in feudum, et dictas taschas dictus Deodatus tenuisset per II annos, Adam et Johanninus, baiuli et servientes domini regis in castro prædicto, amparaverunt sibi dictas taschas, *etc.* D

CASTRI DE MORESIO [3]. E

79. Vobis dominis inquisitoribus significat supplicando Berengarius de Moresio, miles, de Cassanihas et servientibus aliis Johannis de Planca, qui cum baiuliam de Caucio regeret, ejus servientes prædicti venerunt apud Pedenam [4], et inde quinque boves et unam asinam hominum suorum quos ibi habet ex dominio abduxerunt, *etc.*

Fol. 24 v°.

Item eodem modo significat Berengarius de Moresio quod, cum, tempore guerræ, servientes sui habuissent ab inimicis ecclesiæ et domini regis tres boves, et post guerram iidem servientes apud Sanctum Tiberium ducerent eos vendendos, supradicti Cassainhas et alii servientes Johannis de Planca abstulerunt dictos boves, *etc.* F

Item eodem modo, de Martino, dicto nepote ipsius Johannis de Planca, qui post guerram venit apud castrum de Moresio et inde abduxit quinque porcos, quos idem Berengarius ceperat tempore guerræ et habuerat ab inimicis ecclesiæ et domini regis, et eos sibi reddere denegavit. Unde, *etc.* G

80. Vobis dominis inquisitoribus significat nobilis mulier Ermengardis, domina castri de Vaillano [5], pro se et hominibus suis, de Johanne Furnerio, de Caucio, qui, de mandato Johannis de Planca, de dicto castro de Vaillano abduxit et asportavit duos boves et decem capita inter oves et capras et duas flaciatas, quæ ab inimicis domini regis habuerant tempore guerræ, et ea reddere contradicit. — Item significat eadem domina, sicut dictum est, de Johanne de Condais et Martino, nepote Johannis de Planca, et Cassainhas, qui, pro eo quod defendebat pascua sua, extorserunt ab eis XV solidos melgoriensium. Unde, *etc.* H

Fol. 25.

CASTRI DE COLUMBARIIS [6]. I

81. Reverendis dominis, magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, significat universitas castri de Columbariis quod homines universaliter vel major pars castri prædicti fuerunt cum domino Ymberto de Bello Joco in obsidione castri de Brusca [7] et in exercitu donec dictum castrum fuit captum, quo capto et recepto a domino Ymberto prædicto [pro] domino rege, cives Biterrenses et homines Biterrenses a prædicta obsidione et exercitu redierunt, et homines de Columbariis similiter cum eisdem. Et quia sine com[m]eatu et licencia P. Cenglaris, tunc senescalli, redierunt [8] ad castrum de Columbariis, hac sola occasione dictus senescallus C solidos melgoriensium a prædictis hominibus habuit et extorsit. J

Item significat vobis prædictis dominis inquisitoribus quod G. de Ulmeio, condam senescallus Carcassonæ, vocavit universitatem et homines castri de Columbariis, præsente baiulo, scilicet G. Rogerio, et dixit prædictis hominibus si interfuerant subversioni et dero- K

[1] *Annis 1236-1239.*
[2] Murviel, Hérault, arr. Béziers.
[3] Mourèze, Hérault, c^on Clermont.
[4] Pezenes, Hérault, c^on Bedarieux.
[5] Vailhan, Hérault, c^on Roujan.
[6] Colombiers, Hérault, c^on Béziers.
[7] Brusque, Aveyron, c^on Camarès. *Vide supra*, p. 338.
[8] *Cod.* reddierunt.

A cacioni burgi de Carcassona [1], et ipsi homines responderunt quod non, quia super hoc non habuerant nec receperant mandatum ab aliquo. Et tunc fuit interrogatus G. Rogerii, baiulus domini regis, si præceperat eis quod irent demoliri et derrocare burgum Carcassonæ, et quia non præceperat eisdem hominibus, cum super hoc dictus baiulus non habuisset mandatum nec recepisset ab aliquo curiali vel officiali curiæ Biterris, dictus senescallus cepit et B capi fecit dictum baiulum, et habuit et extorsit occasione prædicta injuste XXX libras melgoriensium ab hominibus dicti castri.

Item significant vobis prædictis dominis inquisitoribus quod Bernardus Mabilii, vicarius, et Raimundus de Gigniaco, subvicarius condam Biterris, mandaverunt et præceperunt hominibus castri de Columbariis quod exirent et incederent ad defensionem et tuitionem ac [2] C custodiam pontis de Vidorle, quem contra regem Aragonum et inimicos domini regis Franciæ faciebat Hodardus [3], senescallus Bellicadri, custodiri. Et quando homines dicti castri de Columbariis ibant cum armis et fuerunt in itinere ultra civitatem Biterris, Bernardus Mabilii et Raimundus de Gigniaco fecerunt redire dictos homines, requirentes a dictis hominibus X libras melgoriensium. Et cum homines dicti castri vellent pocius ire quam D dare X libras, vicarius et subvicarius dixerunt eisdem hominibus quod, sive irent sive remanerent, curia Biterris haberet ab eis XXX libras melgoriensium, de quibus homines prædicti, coacti et inviti, solverunt Bernardo Mabilii et Astrugueto judæo X libras melgoriensium. *Fol. 25 v°.*

Item significat vobis dominis inquisitoribus prædictis, quod curia Biterris exegit talliam domini regis ab hominibus castri de Columbariis, qui solverunt partem sive partes quæ eos E contingebat, et remansit ad solvendum illa pars quam extranei homines qui extra castrum morantur solvere tenebantur. Pro qua parte hominum extraneorum curiam Biterris pignoravit et cepit boves dominici G. Ramundi et Pictavis et Martini Moscardi, quos retinuerunt officiales donec redemerunt [4] dictos boves IIIIor libras melgoriensium, quas habuit Astruguetus judæus. Et postea curia habuit et percepit talliam extraneorum, et non permittebant F custodire dictum bestiarium prædictis hominibus, et postea habuerunt pro custodia dicti bestiarii XI solidos melgoriensium.

Item significat vobis prædictis dominis inquisitoribus quod G. Rogerii, baiulus domini regis in castro de Columbariis, habebat bladum in garberiis in terminio de Columbariis, et ignis combussit bladum, et, facta inquisitione diligenti, non fuit inventus aliquis culpabilis. G Dictus G. Rogerii baiulus dixit hominibus dicti castri quod volebat recuperare ab ipsis bladum suum quod amiserat, et clausit portalia dicti castri [2], dicendo eisdem hominibus quod non exirent inde ipsi nec bestiarium suum, donec solvissent ei et tradidissent bladum suum amissum. A quibus hominibus dicti castri idem G. Rogerii baiulus, coactis et invitis, habuit et extorsit XLVIIII sestarios frumenti, et VIIII sestarios frumenti ab extraneis hominibus, de H quo blado taliter extorto idem G. Rogerii denegavit solvere trezenam messoribus qui collegerant [5] bladum amissum. Significans etiam quod, dum incipieba[n]t cremare et comburere garbæ dicti bladi amissi, homines dicti castri universaliter exiverunt castrum et venerunt ad loca seu locum ubi erat ignis accensus, volentes exti[n]guere et exting[u]entes ignem ne bladum combureretur, de quo blado posset salvari medietas et amplius, nisi foret G. Rogerii I qui prohibebat eis verbo ne extinguerent, dicentes eisdem : « Non curetis, non curetis, reddeatis, quia non possetis eum extinguere. » Quod [6] bladum habuerunt et diviserunt inter se Raimundus de Gigniaco et ipse G. Rogerii. *Fol. 26.*

Item significat vobis dominis prædictis inquisitoribus quod Bernardus Mabilii et Raimundus de Gigniaco habuerunt et extorserunt XL sestarios ordei a prædictis hominibus, eis J nolentibus et invitis, et habuerunt ex alia parte L solidos melgoriensium ab ipsis hominibus, XL Bernardus Mabilii, et X Raimundus de Gigniaco, eo quia, cum in obsidione castri Montis Securi [7] tenerent XXX homines, unde erant valde gravati, fecerunt vicarius et subvicarius prædicti redire XV homines, et XV remanserunt.

Item habuit Bernardus Mabilii XL solidos, quia Poncius Gaucerandi, illa die qua muta- K bantur homines dicti castri in prædicta obsidione, recessit antequam homines dicti castri venirent, et, illa die qua venerunt, recessit ab obsidione dictus Poncius Gaucerandi, quos XL solidos habuit G. Rogerii. *Fol. 26 v°.*

Item significat vobis prædictis dominis inquisitoribus quod Raimundus de Gigniaco, subvicarius, et G. Rogerii, baiulus castri, nolunt dare et cessaverunt dare, G. Rogerii per

[1] *Anno 1240.*
[2] Cod. ad.
[3] *Odardus de Villaribus, qui senescalliæ Bellicadri et Nemausi circa annos 1245-1247 præfuit* (Vaissète, t. VIII, col. 1235). *Rex Aragonum, de quo hic agitur, est Jacobus I. De custodia pontis Vidorlæ, vide supra,* p. 369, *et in priore querimoniarum parte,* p. 343, 349 *et* 353, § 111, 136 *et* 153 *bis.*
[4] *Cod.* redimerunt.
[5] *Cod.* colligerant.
[6] *Cod.* Quem.
[7] *Anno 1245.*

XV annos et Raimundus de Gigniaco per VI annos, nisi a triennio citra semel, ad talliam domini regis partem talliæ quæ eos contingit. Quorum baiuli et subvicarii partem talliæ præstiterunt curiæ Biterris homines prædicti coacti et inviti, et debebat dare dictus G. Rogerii singulis annis ad talliam prædictam XV solidos melgoriensium, et Raimundus de Gigniaco singulis annis X solidos, et in anno præterito dictus G. Rogerii baiulus ultra talliam habuit XX solidos pro tallia distringenda. A B

Item significat quod, quandiu habuit et collegit bladum Bernardus Mabilii, vicarius, extra territorium castri de Columbariis et Raimundus de Gigniaco de territorio dicti castri, homines de Columbariis coacti et inviti compellebantur singulis annis in messibus defferre, suis sumptibus et animalibus, bladum prædictorum vicarii et subvicarii usque ad domos ipsorum apud Biterrim, et quando in aliquo resistebant, claudebantur portalia dicti castri, ita quod non exibat aliquis donec faciebant voluntatem eorum. C

Item compellebantur prædicto modo defferre ligna, ita quod, quando non poterant ire ad nemus propter pluvias vel malas vias, oportebat dictos homines aliquando excidere arbores suas fructiferas, de quibus faciebant ligna, quæ prædictis officialibus defferebant apud Biterrim. Qui officiales inter se dividebant. D

Item compellebantur defferre calcem apud Biterrim, aliquando in domo vicarii, aliquando in domo senescalli, et faciebant moram in defferendo calcem eundo et reddeundo VI leucas istius terræ et amplius, et hoc faciebant dicti homines diebus dominicis et festivis. Unde supplicant ne in posterum talia honera facere compellantur, cum de jure vel consuetudine [non] facere teneantur, cum ipsi gratis et libenter exsolvant talliam domini regis et faciant ea eidem domino regi quæ facere debeant, significans dicta universitas quod castrum de Columbariis pertinet ad dominum G. Raimundi, qui tenet ad feudum a domino rege Franciæ dictum castrum, et in dicto castro habet tantum rex Franciæ certam talliam, excercitum et majorem justiciam, cetera vero pertinent ad G. Raimundi, dominum dicti castri. (Fol. 27.) E F

Item significant quod Johannes de Vindemias habuit et collegit de honore uxoris suæ XI sestarios ordei, quod bladum G. Rogerii, baiulus de Columbariis, abstulit dicto Johanni, et ex alia parte habuit ab ipso Johanne IIIIor solidos, hac occasione quia dicebat dictus baiulus Bernardum Portali esse furem et habere partem in honore de quo fuerat illud bladum. Quæ omnia, scilicet Bernardum Portalem esse furem et habere partem in prædicto honore, erat mendacium. G

Super quibus omnibus petitionibus supradictis, universis et singulis, petit dicta universitas et supplicat sibi justiciam ex[h]iberi et restitucionem fieri.

82. Vobis dominis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, significat R. Salviani, de Columbariis, quod filius suus, dum erat ætatis X annorum, causa ludi excussit sanguinem cuidam alii puero et fuit ductus ad curiam Biterris coram judice, qui cognovit quod dictus puer non erat puniendus, tum quia pupillus, tum et quia factum erat ludendo et non dolose. Et cum recederet R. de Salviano[1] cum filio suo a curia de licencia judicis, occurrit ei Raimundus de Gigniaco, subvicarius, dicens R. de Salviano quomodo exiebat de curia, et tunc respondit quod curia liberaverat eum, et Raimundus de Gigniaco non dimisit eum abire, dicens quod XX solidi erant sibi promissi, quos volebat habere, de quibus solvit invitus et coactus XIII solidos prædicto subvicario. Quos petit sibi reddi et restitui. H I

(Fol. 27 v°.) 83. Vobis dominis inquisitoribus significat B. Peitau, de Columbariis, quod, cum P. Catalani condidisset testamentum et instituisset ipsum B. et Johannem Decimarium gadiatores sive executores sui testamenti sive ultimæ voluntati[s], et dimisisset omnia bona quæ habebat dictus P. Catalani amore [Dei], et vellent distribuere prædicti gadiatores sive dare amore Dei, prout testator dixerat, venit Ancellus, qui tunc erat vicarius Biterris, cepit de bonis quæ tunc habebat dictus testator in pecunia numerata VIII libras melgoriensium et plus, et hoc fecit contra voluntatem et prohibitionem dictorum gadiatorum. Unde petunt, *etc.* J

(Fol. 28.) DE MANSO DE PINU[2]. K

84. Vobis dominis inquisitoribus significat P. Nielli, de Manso de Pinu, quod Arnaudus de Graisso, de Viussano[3], commodaverat et miserat quandam ovem custodiendam in grege P. Nielli, quam ovem de voluntate dicti Arnaudi, cujus erat ovis, vendidit pastori qui custodiebat grege[m] ovium. Et quia vendidit dictam ovem, baiulus castri de Cecennone[4] a[c]cusavit P. Nielli de furto, *etc.;* baiulus prædictus occupavit omnia bona dicti P., a quo L

[1] Sauvian, Hérault, c^on Béziers.
[2] Le Pin, Hérault, c^on Olargues, c^ne Vieussan.
[3] Vieussan, Hérault, c^on Olargues.
[4] Cessenon, Hérault, c^on Saint-Chinian.

habuit et extorsit VIIII libras melgoriensium, et injuste, et G. Guiraudi, de Viussano, nuncius dicti baiuli, habuit quendam vomerem sive reillam.

Item significat quod ipse habebat in suo grege quendam multonem suum claudum, quem fecit occidi ad opus festi Omnium Sanctorum; et ante occisionem[1] dicti multoni[s] quædam mulier castri de Viussano amiserat unum multonem, quem Jacobus, baiulus castri de Cecennone, et G. Guiraudi, nuncius ejus, diceba[n]t esse illum multonem quem occiderat dictus P., et super hoc accusabant P. de furto, *etc.* Post hæc, G. Capusii, judex, vocavit ad se dictum P., *etc.*

Item significant dictus P. Nielli et P. Fabrica quod ipsi ducebant porcos suos ad pascendum in silva de Angles[2], et dum nox comprehenderet eos et plueret et caderet nix et esset malum tempus in nocte Omnium Sanctorum, venerunt cum porcis suis ad pallerium qui dicitur de Fano et ibidem recollegerunt se usque dum fuit dies, et inde recesserunt sine dampno quod ibi non dederunt. Et propter hoc, quia jacuerunt illa nocte in prædicto loco, Guiraudus de Aureliaco, baiulus castri de Cecennone, habuit et extorsit a prædictis hominibus XXV solidos melgoriensium, dicens quod prædicti homines destru[x]erant fenum quod erat in domo, quod fenum non excedebat summam duorum solidorum melgoriensium. Et prædictis hominibus conquerentibus de prædicto Guiraudo, nunquam potuerunt coram G. Capusii, judice curiæ Biterris, justiciam invenire, cum multociens idem judex inde fuerit requisitus.

Fol. 28 v°.

Item significant P. de Fabricis et G. Borderii, de Pinu, quod ipsi immiserunt et duxerunt ad pascendum[3] porcos suo[s] in terminio castri de Rocha Bru[4], in quo terminio homines Mansi de Pinu, qui est domini regis, consueverunt retrohactis temporibus ab antiquo depa[s]cere et i[m]mittere animalia sua sine contradictione cujusquam, et, annus est elapsus, Carolus, baiulus dicti castri pro Albarico, baiulo castri de Cecennone, occupavit et cepit porcos dictorum hominum sine prohibitione quam non fecerat eis de ingressu. Quos porcos idem baiulus noluit restituere, donec solverunt eidem baiulo et Albarico XV solidos, et ultra habuit ab eis duos [h]œdos sive cabritos et duas gallinas, et uxor Albarici habuit ab eis pro servicio unam libram ceræ.

Item significant Poncius Nielli et P. de Fabricis[5] quod ipsi sunt de juredictione domini regis, et in guerra comitis Tholosæ[6] non fuerunt contra dominum regem, et juraverunt Rogerio Garino, baiulo castri de Cecennone, fidelitatem, post treugas factas inter dominum regem et comitem Tholosæ. Post hæc, prædictis hominibus credentibus se fore securos et non timentibus aliquos qui essent amici domini regis, venit G. Rotgerii, miles, de Felgariis[7], cum hominibus de Cabrairola[8], et fecit insultum contra prædictos homines et res suas, et dictus miles austulit prædictis hominibus inter oves et capras CLXXX, et, relictis hominibus supradictis, abduxit secum prædictum bestiarium. Quod noluit restituere eisdem, licet prædicti homines prædicta omnia comprobassent coram G. de Casulis[9] et Armando de Bociacis[10], militibus, ad hoc inquirendum specialiter constitutis, *etc.*

Fol. 29.

CASTRI DE VINCIANO[11].

85. Vobis significat G. Ademari, de Vinciano, quod G. de Sancto Nazario[12], miles, socer suus, cujus ipse habet jura, quandam condaminam, quæ est in terminio de Monestrol, G. P. de Carcassona, civi Biterrensi, notato de hæresi, pro quadam summa pecuniæ pignori obligavit, ex cujus condaminæ fructibus est satisfactum plenarie in sorte. Quos fructus et reddítus dictæ condaminæ tam dictus creditor quam comes Montis Fortis et curia Biterris domini regis habuerunt et perceperunt tamdiu quod ex fructibus est in sorte plenarie satisfactum et amplius. Unde petit et supplicat condaminam sibi restitui, cum dominus rex consueverit in partibus istis pignora, quæ tenebat ad manum suam, restituere quando est satisfactum in sorte.

Item significat quod dictus G. de Sancto Nazario, miles, habebat et percipiebat IIIIor sestarios ordei censuales in quibusdam [h]ortis qui sunt in terminio de Corneliano[13]. Quos [h]ortos comes Montis Fortis accepit ad manum suam occasione quorumdam civium Biterrensium, quorum erant dicti orti, eo quia fuerunt interfecti dicti cives in strage seu destruc-

[1] *Cod.* occidionem.
[2] La Salvetat-d'Angles, Hérault, ch.-l. de canton.
[3] *Cod.* passendum.
[4] Roquebrun, Hérault, con Olargues.
[5] Fabrègues, au nord de Coujan, Hérault, con et cne Murviel.
[6] *Anno 1242.*
[7] Faugères, Hérault, con Bédarieux.
[8] Cabrerolles, Hérault, con Murviel.
[9] Cazouls-lès-Béziers, Hérault, con Beziers.
[10] Boussagues, Hérault, con Bédarieux.
[11] Vieussan, Hérault, con Olargues.
[12] Saint-Nazaire-de-Ladarez, Hérault, con Murviel.
[13] Corneilhan, Herault, con Béziers.

tione Biterris[1]. Quod ordeum sive bladum heredes dicti militis perceperunt in prædictis A locis, donec a modico tempore citra curia Biterris desasivit dictos heredes de usatico prædicto, sine justa causa racionabili. Quod usaticum IIII^or sestariorum ordei petit et supplicat sibi reddi atque restitui.

Fol. 29 v°. Item significat quod G. Guinardi tenebat a dicto G. Ademar quoddam estare in castro de Vinciano ad acapitum, in quo estari habebat et percipiebat singulis annis VIII denarios cen- B suales, quod estare curia Biterris domini regis accepit ad manum suam occasione hæresis, et non vult solvere dictum usaticum militi memorato. Quod usaticum amisit per VII annos et amplius. Unde, cum alter pro iniquitate alterius non debeat ag[g]ravari, petit sibi dictum usaticum restitui atque reddi.

VILLÆ MAGNÆ[2]. C

86. Vobis significat P. Riparia, de Villa Magna, quod Bernardus Mabilii, tunc vicarius Biterris, et officiales curiæ domini regis ceperunt eundem P., dicentes ipsum esse hæreticum, et captum detinuerunt apud Biterrim per annum, donec frater Ferrarius, inquisitor in partibus istis contra hæreticos[3], facta diligenti inquisitione contra dictum P. Riparia, liberavit eundem. Et, eodem P. Riparia existente in capcione, Bernardus Mabilii, vicarius, D habuit et extorsit contra justiçiam de bonis et rebus ejusdem P. valens C libras melgoriensium, et amplius C solidos melgoriensium, et unum ciphum argenteum ex dono, et alium ciphum argenteum per violenciam, et unum ex dictis ciphis uxor dicti P. recuperavit, pro quo numeravit LX solidos melgoriensium dicto vicario[4]. Item habuerunt carcerarii CCC solidos. Item habuit dictus vicarius X sestarios avenæ, quæ valebat quolibet sestario II solidos E et VIII denarios. Item habuit dictus vicarius, et extraxit de rebus a domo in qua stabat, menam quæ bene valebat XII solidos melgoriensium. Item habuit Raimundus de Gigniaco, tunc subvicarius, et extorsit per violenciam XIII capras, quas dictus P. Riparia habebat apud castrum de Laurencs[5]. Item, postquam evasit a capcione curiæ, accessit ad fratrem Ferrarium, significans ei quod Bernardus Mabilii extorserat ab eo et de bonis suis occupaverat F pecuniam supradictam; quo audito, mandavit per litteras suas dicto vicario quod pecuniam supradictam restitueret dicto P. Quibus litteris receptis respondit dictus vicarius quod, pro IIII^or fratribus talibus sicut erat frater Ferrarius, non restitueret[6] dictam pecuniam, quia non poterat. Unde petit super prædictis justiciam sibi exhiberi.

Fol. 30 v°. DE OLARGIO[7]. G

87. Vobis dominis significat Garlanda, mulier vidua et pauper, de Olargio, quod Jacobus Ministralis, castellanus de Cecemone, accepit et occupavit omnia bona sua per vim et injuste, et postea dicta mulier redemit dicta bona sua X solidos melgoriensium. Et postea Albaricus, baiulus castri prædicti pro domino rege, accepit et occupavit ipsa bona et XX sestarios vini ex una parte in uno anno, et in vindemiis proxime transactis[8] totam vindemiam H quam æxtimat XX sestarios vini, et redemit honorem et esplecham domus suæ XX solidos, quæ omnia habuit prædictus Albaricus baiulus. Item dictus Albaricus occupavit ei omnia bona prædicta et adhuc tenet occupata. Quam pecuniam et vinum petit et supplicat sibi reddi et restitui, et prædicta bona sibi disbandiri.

Fol. 31. CASTRI DE SPONDELIANO[9]. I

88. Vobis dominis significat G. Boverius, de Spondeliano, quod, cum quadam die quidam filius ipsius duas equas quorumdam hominum de Cerviano invenisset in blado avunculi sui et aviæ comedentes, ejecit[10] eas inde, et pro banno et tala accepit quandam capam, palam et aperte, quam una[11] prædictarum equarum super dorsum portabat. Et postea, cum fuit ad castrum de Spondeliano[12] supradictum, tradidit eam bannerio, prout est et diu J constitutum. Et post hæc venit quædam mulier, cujus dicebatur esse dicta capa, et peciit eam a prædicto filio sibi restitui et reddi, offerendo sibi IIII^or denarios pro banno; qui filius respondit quod sibi libenter redderet dictam capam, nullo denario mediante, et nichilo-

[1] *Anno 1209.*
[2] Villemagne, Hérault, c^on Saint-Gervais.
[3] *Annis 1237-1243 vel circiter.*
[4] *Cod.* vicarius.
[5] Laurens, Hérault, c^on Murviel.
[6] *Cod.* restituerat.
[7] Olargues, Hérault, arr. Saint-Pons.
[8] *Cod.* transhactis.
[9] Espondeilhan, Hérault, c^on Servian.
[10] *Cod.* egessit.
[11] *Cod.* unam.
[12] *Cod.* Spondelianum.

A minus dicta mulier duos tholosanos projecit[1] in terra et recessit. Et postea dictus filius, de mandato quorumdam, levavit dictos denarios de terra, et unum bannerio tradidit pro banno statim de prædictis duobus. Et propter prædicta G. de Fontainas, baiulus de Cerviano pro domino rege, prædictum filium accusavit, et ab ipso et patre suo prædicto G. Boverio injuste XXX solidos habuit et numerando recepit, vel alius pro ipso. Unde petit dictos B XXX solidos, tanquam injuste exactos, sibi restitui atque reddi faciatis.

CASTRI DE VOUTA[2]. Fol. 31 v°.

89. Vobis dominis significat R. Berengarii, de Vouta, quod curia Biterris exigebat fogagium in castro de Olargio[3], et a B. Ramundi, milite dicti castri, voluit habere LX solidos melgoriensium pro fogagio, pro qua summa pecuniæ Albaricus, baiulus castri de Cecennone[4], C pignoravit R. Berengarii prædictum et quosdam alios castri de la Vouta, adducendo secum capras et vacas et aliud bestiarium, quod bestiarium prædictum noluit restituere donec dictus R. Berengarii et quidam alii castri de Vouta numeraverunt et solverunt Albarico prædicto IIII^or libras melgoriensium pro pignoracione quam fecerat de prædictis animalibus, ultra fogagium LX solidorum prædictorum, quos curia Biterris habuit et recepit a B. Raid mundo prædicto et a suis. Unde petit sibi justiciam exhiberi.

DE CLARO MONTE[5]. Fol. 32.

90. Vobis dominis significat R. Catalani, de Claro Monte, quod Raimundus de Gigniaco, qui tunc erat subvicarius curiæ Biterris domini regis, cepit et injuste sine causa habere voluit ab ipso R. Catalani VIII cartalia et dimidium olei, *etc.*

E DE SANCTO GERVASIO[6]. Fol. 33.

91. Viris reverendis, magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, significant B. et Bonetus de Ponte, fratres, quod, tempore guerræ domini regis et comitis Tholosæ[7], venit Bernardus Mabilius, tunc vicarius, ad villam Sancti Gervasii, cujus villæ homines non fuerunt in guerra contra dominum regem, et vicarius prædictus fecit præconizari in prædicta F villa, sub pœna corporis et bonorum suorum, quod quicunque esset debitor vel in aliquo obligatus hominibus de terra comitis Tholosæ, quod veniret et præsentaret se coram dicto vicario et eidem debitum revelaret. Et tunc prædicti fratres debebant B. Casæ, de Brusca[8], C solidos melgoriensium pro quadam emptione reddituum et fructuum cujusdam prati et duarum vinearum, quos redditus emerant dicti fratres a prædicto B. diu ante quam dicta G guerra esset incepta, ad V annos et quinque redditus, quos C solidos dicti fratres inviti et coacti[9], post treugam et pacem factam inter dominum regem et comitem Tholosæ, numeraverunt Bernardo Mabilii, vicario, vel alii pro eo, post quam solutionem oportuit dictos fratres prædictos C solidos iterum solvere venditori. Item, eadem ratione qua supradictum est habuit, et extorsit Bernardus Mabilius, vicarius, a prædictis fratribus XX solidos melgo-H riensium quos debebant Taillaferro de Murassono[10], cui dicti fratres postea dictum debitum exsolverunt. Item habuit dictus vicarius a dictis fratribus unum corium boquinum et empeinas sive sotulares coriorum vitulorum, quæ valebant XVI solidos melgoriensium et amplius, quas res oportuit dictos fratres reddere illis hominibus a quibus habuerant, qui tradiderant dicta coria aptanda fratribus supradictis. Quam totam pecuniam petunt et supplicant I sibi reddi atque restitui. Fol. 33 v°.

92. Significat vobis dominis inquisitoribus Guiraudus Rasor, de Sancto Gervasio, quod, eo modo et præmissa ratione qua supra in proxima scriptura dictum est, Bernardus Mabilii, vicarius, et B. Ermengaudi, baiulus, habuerunt et extorserunt a prædicto Guiraudo L solidos melgoriensium, quos debebat Taillaferro de Murassono nomine capitalis, *etc.*

J 93. Item S. Graverii significat quod dictus vicarius, eodem modo et præmissis occasionibus, habuit ab eodem S. et uxore sua XXX solidos melgoriensium, quos debebat Petro Novello, de Brusca, cui idem S. postea reddidit et exsolvit. Quam totam pecuniam Guiraudus Rasor et S. Graverii petunt et supplicant sibi reddi et restitui.

94. Vobis dominis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus, significat P. de Ramis, Fol. 34

[1] *Cod.* progessit.
[2] La Voulte, Hérault, c^on Olargues, c^ne Mons.
[3] Olargues, Hérault, arr. Saint-Pons.
K [4] Cessenon, Hérault, c^on Saint-Chinian.
[5] Clermont, Hérault, arr. Lodève.
[6] Saint-Gervais, Hérault, arr. Béziers.
[7] *Anno 1242.*
[8] Brusque, Aveyron, c^on Camarès.
[9] *Cod.* cohacti.
[10] Murasson, Aveyron, c^on Belmont.

de Sancto Gervasio, quod G. Capucii, judex, et Bernardus Mabilii, vicarius, et Raimundus de Gigniaco, subvicarius, officiales condam curiæ domini regis, bandiverunt et occupaverunt bona quæ dictus P. habebat in civitate Biterris, contra justiciam. Quæ bona dicti officiales tenuerunt bandita et occupata, nec voluerunt ea reddere, donec idem P. de Ramis numeravit, vel aliquis pro eo, XLV libras et X solidos melgoriensium et quinque modios et XI sestarios inter frumentum et arraonem. De quibus omnibus prædictis, extortis inique contra justiciam, sine justa causa rationabili, numeravit vel numerari fecit G. Capusii L solidos melgoriensium, et mandato prædicti G. et aliorum officialium habuit et percepit Astruguetus judæus XXIII libras melgoriensium, et residuum Bernardus Ermengaudi de Villa Magna, et bladum habuit J. de Planca. Unde petit, *etc.*

Fol. 34 v°.

CASTRI DE CASULIS [1].

95. Significat P. de Camaregio, de Casulis, quod Berengarius de Maranciano cepit de domo ipsius P. et extraxit, auctoritate P. Ægidii, qui tunc temporis erat baiulus in castro de Casulis pro jamdicto domino rege, sine aliqua causa, quoddam vas vinarium tenens [2] XXVIII sestarios vini et duos lectos fusteos, quod vas et lecti valebant X et VIII solidos melgoriensium. Unde petit, *etc.*

Fol. 35.

CASTRI DE BOCIACIS [3].

96. Vobis significat Deodatus, dominus castri de Bociacis, [pro se] et probis hominibus dicti castri, quod, dum dictus Deodatus de Bociacis esset in curia domini regis, Hodo Coccus, senescallus condam Carcassonæ [4], et officiales curiæ Biterris mandaverunt probis hominibus castri de Bociacis quod venirent et comparerent coram eis apud Biterrim, ad cujus senescalli et officialium mandatum XVII probi homines dicti castri ad civitatem Biterris accedentes [5], præsentantes se coram dicto senescallo et officialibus, dicti officiales ceperunt prædictos probos homines, et in compedibus ferreis posuerunt, et in curia Biterris captos detinuerunt per VII septimanas et amplius, imponentes et ac[c]usantes prædictos homines, falso, de morte G. Pascalis, de Villa Magna, mortem cujus fecerant Bernardonus, Deodatus Roco et Bermundus de Bizenzono, ut dicebatur, prædictis hominibus ignorantibus et absentibus, quos tres [h]omicidas, ut curia asserebat, in exilium perpetuum condempnavit, extorquentes injuste a prædictis probis hominibus dictus senescallus et ejus officiales, sine causæ cognitione et audiencia, cum parati essent stare juri coram dicto senescallo, sex milia solidorum melgoriensium, et M solidos quos dederunt et solverunt consiliariis dicti senescalli, expendentes XXV libras melgoriensium et amplius in missionibus et expensis quas fecerunt dum erant capti in curia domini regis. A quibus probis hominibus custodia carceris et ipse carcerarius VI libras melgoriensium habuit et extorsit, et de captione in qua erant detenti non potuerunt exire donec cautum et satisfactum fuit eidem senescallo per bonos fidejussores in pecunia superius memorata. Unde supplicant, *etc.*

Fol. 35 v°.

97. Vobis dominis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus datis ab illustrissimo domino rege Franciæ, supplicando significat domina Jacina, filia condam nobilis viri P. de Mesoa [6], quod dominus rex Franciæ assignavit prædicto patri suo sive dedit in assisam LXXX libras melgoriensium, in quistis castrorum de Nefiano et de Rojano et de Alignano et de Margono [7] annuatim percipiendas, et cum ipsa sit heres dicti patris sui, et post mortem ejusdem patris sui perceperit dictam assisam seu partem dictæ assisæ, et fuerit spoliata per senescallum Biterris domini regis et a saizina seu possessione expulsa sine causa racionabili, petit et supplicat quatinus, si placet, faciatis prædicta sibi restitui, præsertim cum ipsa sit persona miserabilis et non habeat unde sibi provideat, cum maxima laboret egestate, et dominus rex teneat terram patris quondam ipsius Jacinæ.

Fol. 36.

98. Vobis dominis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus datis ab illustrissimo domino rege Franciæ, Deodatus, dominus castri de Bociacis, supplicando significat quod, cum ipse pacifice et quiete et sine contradictione alicujus personæ possideret et teneret et esset in saizina et possessione castri de Nebiano [8], et nobilis vir A[imericus], quondam dominus de Claro Monte [9], tempore quo recuperavit terram suam a Berengario Guillelmo, filio condam suo, mandato domini regis Franciæ, dictus nobilis vir A. de Claro Monte reddidit

[1] Cazouls, Hérault, c^on Béziers.
[2] *Cod.* tenentem.
[3] Boussagues, Hérault, c^on Bédarieux.
[4] *Anno circiter 1231.*
[5] *Cod.* accendentes.
[6] Meze, Hérault, arr. Montpellier.
[7] Neffiès, Hérault, c^on Roujan. — Roujan, arr. Béziers. — Alignan-du-Vent, c^on Servian. — Margon, c^on Roujan.
[8] Nébian, Hérault, c^on Clermont.
[9] *Quem anno 1242 excommunicatum denunciavit, ut comitis Tholosani partibus faventem, Petrus Amelii, archiepiscopus Narbonensis* (Vaissète, t. VIII, col. 1091).

A et tradidit seu tradi fecit a Berengario Guillelmo possessionem dicti castri de Nebiano et ipsum castrum eidem Deodato, cujus castri saizinam et possessionem et etiam dictum castrum, cum omnibus suis juribus et pertinenciis, tenuit et possedit dictus Deodatus, volente et paciente domino A., nobili viro de Claro Monte. Unde, cum G. de Ulmeio, senescalcus quondam Biterris et Carcassonæ[1], et P., frater dicti senescalci, ejecerint dictum Deodatum B de Bociacis sive fecerint ipsum ejici[2] a possessione seu saizina dicti castri, injuste et sine causæ cognicione, a Johanne de Bolo et Nichola[o], baillivis castri de Pedenacio, petit et supplicat quatinus, si placet, ipsi reddatis et reddi faciatis dictum castrum sive saizinam et possessionem dicti castri, cum fructibus inde perceptis, cum ipse, restitucione sibi facta dicti castri, sit paratus stare juri coram domino rege Franciæ et ejus curia cuilibet de ipso C Deodato conquerenti vel petenti aliquid in dicto castro, et super eodem castro parere juri in curia domini regis supradicta. Item petit supplicando quatinus, si placet, faciatis sibi restitui taschas de la Blaqueira, de quibus dissaizivit ipsum sine racionabili causa Johannes de Fricampis, tunc senescallus Biterris[3], vel alius pro ipso, quas taschas curia Biterris domini regis tenet ad manum suam.

D CASTRI DE VEIRANO[4]. Fol. 36 v°.

99. Significat vobis, dominis inquisitoribus pro illustrissimo domino rege Francorum Gaillart de Caprairola[5] quod Guillelmus de Ulmeio, qui fuit condam senescallus Carcassonæ, habuit et exegit, indebite et sine causa, a militibus de Veirano, exceptatis i[n]de B. Petro, Berengario de Brolio, B. de Castlari, B. de Castaneto et Sicardo de Euseria, quingentos solidos melgoriensium. Et cum semper fuissent cum dicto domino rege milites dicti castri, ideo petit dictus Gaillart, nomine suo et aliorum militum, prædictos D solidos sibi reddi et restitui, cum sine causa, prout supra dictum est, dictos D solidos habuerit prædictus Guillelmus de Ulmeio.

CASTRI DE SANCTO GENESIO[6]. Fol. 37.

F 100. Vobis dominis inquisitoribus domini regis Franciæ denunciat Sicardus de Auseria[7], pro se et uxore sua Sibilda, filia condam S. de Aviacio[8], quod dictus S. de Aviacio obligavit pignori tres campos in terminio Sancti Genesii de Fonta Seicha, Biterrensis diocesis, quibusdam hominibus de Biterri, qui postea de crimine hæresis culpabiles reperti fuerunt, et propter culpam dictorum hominum de Biterri dominus rex dictos ca[m]pos occupavit, G seu senescallus Biterris nomine suo, dicens dictus senescallus quod jus dictorum hominum ad dominum regem spectat, quia de hæresi erant notati, et ideo sicut creditor pignoraticius debebat dictus dominus rex dictos campos tenere, donec de debito sibi esset plenarie satisfactum. Verumtamen præfatus dominus rex dictos campos dedit domino P. de Insula cum aliis bonis quæ sibi assignavit pro sua seyza, qui dictus dominus P. non vult eidem Sicardo H et uxori suæ venire de fructibus ad computum, licet de ipsis fructibus sit[9] in sortem sibi et illis a quibus causam habuit plenarie satisfactum, nec in curia domini regis coram senescallo vel in curia episcopi juri vult parere. Unde supplicat vobis dictus Sicardus quatinus dictum dominum P. de Insula compellatis vel a senescallo compelli faciatis, ut sibi et uxori suæ de fructibus dictorum camporum racionem reddat, et ipsos fructus in sortem debiti I computet, et si apparuerit quod fructus prædicti sortem excedant, quod, ipsis contentus, sibi dictos campos restituat; sin autem ad solutionem totius sortis dicti fructus non sufficiant, paratus est dictus Sicardus, pro se et uxore sua, in eo quod deerit ad solvendum.

CASTRI DE PODOLIS[10]. Fol. 37 v°.

101. Vobis dominis inquisitoribus viris discretis supplicando significat Guiraudus de Po- J dolis, miles et fidelis domini regis, [quod], tempore guerræ proximo præteritæ inter dictum dominum regem et comitem Tholosanum[11], fuit captus ab inimicis domini regis tunc et detentus, ita quod oportuit seipsum redimi in magna et maxima pecuniæ quantitate, quapropter fuit ultra modum dampnificatus. Et cum dominus Imbertus de Bello Joco in partibus istis venisset pro domino rege in succursum, et terram recuperasset pro domino rege quasi K totam, accessit dictus Guiraudus cum quibusdam amicis suis ad dictum dominum Imber-

[1] *Annis 1240-1242.*
[2] *Cod.* ejeci.
[3] *Annis 1236-1239.*
[4] Veyran, Hérault, c°ⁿ Murviel, c°ᵉ Causses-et-Veyran.
[5] Cabrerolles, Hérault, c°ⁿ Murviel.
[6] Saint-Genies-le-Bas, Hérault, c°ⁿ Murviel.
[7] Lauzière, Hérault, c°ⁿ Lunas, c°ᵉ Octon.
[8] Vias, Hérault, c°ⁿ Agde.
[9] *Cod.* si.
[10] Pouzolles, Hérault, c°ⁿ Roujan.
[11] *Anno 1242.*

tum, sibi humiliter supplicando quod de captis inimicis domini regis aliquem sibi daret ad redem[m]pcionem suam alleviandam. Qui, prædictis precibus justis exauditis, mandavit G. de Ulmeus, militi et tunc senescallo Carcassonæ et Biterris, ut Imbertum, dominum de Podio Salicone[1], quem captum tenebat pro dicta guerra et juste, dicto Guiraudo traderet atque daret. Qui senescallus prædicta facere quamvis promisisset[2], injuste facere recusavit, donec dictus Guiraudus, vel alius pro eo, injuste dicto senescallo et Astrugueto judæo pro ipso cc solidos tradidisset, quos dictus Astruguetus habuit et recepit pro dicto senescallo, prout dictus judæus affirmabat tunc et dicebat. Et de redempcione[3] dicti Imberti, tunc capti et traditi, dictus Guiraudus nichil habuit seu recepit, quia comes Tholosanus eum recuperavit pro pace facta inter ipsum et dominum regem. Unde petit prædictos cc solidos melgoriensium, tanquam injuste ab ipso Guiraudo exactos, sibi restitui atque reddi.

Fol. 38 v°.

CASTRI DE CORNELIANO[4].

102. Vobis dominis inquisitoribus significat G. Atho, de Corneliano, clericus Sancti Nazarii Biterris, quod, tempore quo dominus rex recuperavit dictum castrum de Corneliano, post guerram proxime transactam quam movit vicecomes condam Biterris[5] contra dominum regem, habuit et asportavit Bernardus Mabilii, tunc vicarius domini regis, nomine ipsius domini regis, de domo condam patris sui, et modo est ipsius et fratris sui Alquerii, III modios et IIII^or sestarios frumenti, et XXIIII^or sestarios arraonis, et circa XXX sestarios ordei, et ex alia parte circa XVIII sestarios inter frumentum et siliginem, et circa VIIII modios vini; item LVI oves, in quarum[6] numero erant circa X capræ; item VII porcos unius anni, et quædam sus sive trueia cum VII porcellis; item quoddam coquilipendium sive palaissengle ferreum, valens XX solidos; item II vasa vinaria, quorum unum erat unius modii, et aliud XXIIII^or sestariorum; item unam culcitram et unam flaciatam et unam mensam rotundam. De quibus omnibus supradictis quarta pars spectabat ad ipsum jure suo. Unde supplicat[7] quod prædicta quarta pars omnium prædictorum sibi reddatur et restituatur[8], cum ipsam habuit dominus rex, vel sui, contra Deum et justiciam. Item habebat dictus G. Atho circa XXXVI sestarios bladi et II modios vini puri in dicto castro, ratione emptionis reddituum ecclesiæ Sancti Saturnini de Corneliano, quæ omnia spectabant ad ipsum ex integro. Unde supplicat, *etc.*

Fol 39.

DE VALRANIS[9], DE BASTIDA S[TEPHANI] DE CERVIANO.

103. Vobis dominis inquisitoribus, magistro Petro et fratri Johanni, significant S. Mairona et B. Febroarii, de Valranis, quod, quadam die, mane, P., filius P. Nigri baiuli, et Poncius Bordi, sororius dicti P. Nigri, invenerunt boves in curte dicti baiuli, ex quibus erat mortuus unus morte naturali, et alius semivivus, quem Guiraudus Niger, filius dicti baiuli, mandato patris sui, interfecit, et alium bovem qui erat mortuus Poncius Bordi verberavit et bacellavit cum baculo quasi esset mortuus dictus bos verberibus. Et tunc Poncius Bordi dixit P. Nigri baiulo : « Modo potestis vos vendicare de S. Mairona et B. Febroarii, inimicis vestris. » Post hæc dictus baiulus denunciavit G. Capucii, judici et tunc vicario, quod boves sui de nocte in curte sua fuerant interfecti, ob quam denunciacionem per dictum judicem S. Mairona et B. Febroarii fuerunt capti et missi in compedibus, contra quos fuit facta inquisitio, et nichil fuit probatum adversus eos. Qui steterunt capti in turre, donec, mandato G. Capucii judicis, S. solvit VII libras Astrugueto, et LX solidos castellano, et B. Febroarius L solidos castellano, et Germano, custodi, XXIIII solidos melgoriensium. Et Raimundus de Ginacho, subvicarius, non permisit quod exirent de grellonibus ferreis, donec voluit habere a prædictis captis VIII gallinas, pro quibus dandis et solvendis mandato prædictorum captorum obligavit se G. de Fontainicis, castellanus Cerviani, dicto subvicario, cui castellano prædicti capti VIII gallinas postea solverunt. Quam totam pecuniam et gallinas petunt et supplicant sibi reddi.

Item denunciat et significat quod cuidam asino S. Mairona fuit abstracta lingua[10] et abscisa, et G. de Fontanicis, castellanus de Cerviano, fecit inquisitionem, et fuit captus per dictum castellanum P. Saurina, de quo habebatur suspicio, et dum quadam die esset S. Mairona in præsentia dicti castellani et peteret asinum et dampnum sibi restitui, in præ-

Fol. 39 v°.

[1] Puissalicon, Hérault, c^on Servian.
[2] *Cod.* facere quamvis facere promisisset.
[3] *Cod.* redepcione.
[4] Corneilhan, Hérault, c^on Béziers.
[5] *Trencavellus, qui anno 1242 senescallium Carcassonæ ingressus erat.*
[6] *Cod.* quorum.
[7] *Pro* supplicat, *cod.* si placet.
[8] *Cod.* reddantur et restituantur.
[9] Valros, Hérault, c^on Servian. *Ibi bastidam, sive novum castellum, Stephanus de Cerviano, miles, circa annum 1199 construxerat* (Vaissète, Histoire de Languedoc, t. VIII, col. 453).
[10] *Cod.* linga.

A sentia P. Saurina capti, dixit castellanus quod, si asinus moreretur, ipse de bonis P. Saurina redderet precium et dampnum quod inde fecerat. Et quia asinus evasit, et expendit in victualibus asini VIII sestaria ordei et duo furfuris, antequam aliquod co[m]modum ex dicto asino consequeretur, petit et supplicat bladum et dampnum sibi restitui.

CASTRI DE PODIO SALICONE [1]. Fol. 40.

B 104. Vobis dominis significat G. Peregrini, de Podio Salicone, quod, coactus [2] et invitus et missus in carcere, dedit Gauterio, condam baiulo de Caucio, XL solidos melgoriensium et unam libram ceræ, quæ petit supplicando sibi restitui.

DE LIGNANO [3].

105. Significat vobis dominis inquisitoribus B. Ranardus, de Lignano, et Raimonda C Boveria [4], quod, eo tempore quo castrum de Corneliano [5] fideliter se habebat, cum domino rege Franciæ scilicet, B. et Raimunda prædicti deposuerunt in domo Rainardi, militis, de Corneliano, VIII sextarios arraonis, et duo sextaria et etiam eminam frumenti, et unam etiam eminam fabarum cumulam, et tres sacos valentes sex solidos, et unum coxinum plenum de pluma, et duos ligones valentes III solidos. Unde, cum dominus rex Franciæ et sui recupe- D ras[s]ent castrum de Corneliano, Bernardus Mabeli, tunc vicarius, occupavit prædictam domum et omnia quæ erant infra domum prædicti militis, nichil volens de supra scriptis restituere dicto B. Rainardi et dictæ Raimundæ Boveriæ, cum omnia supra scripta fuissent infra domum inventa supradicti militis. Unde, cum dictus B. et Raimonda fideliter semper se habuissent cum ecclesia et domino rege Franciæ in castro de Lignano, petunt eisdem re- E stitui a Bernardo Mabelii omnia supradicta, maxime cum eo tempore aliqua minuta dictus Bernardus Mabelii eisdem restituisset.

DE ROCABRUNO [6]. Fol. 40 v°.

106. Significat vobis dominis inquisitoribus ex parte domini regis Francorum Arnaldus Monenerii, de Rocabruno, quod Geraldus de Aureliaco, dum erat baiulus de Sessono [7], F abstulit ei quandam domum injuste, quæ dicta domus est in castro de Rocabruno. Unde petit sibi justiciam exhiberi.

ALESTENSIUM QUERIMONIÆ.

ANNO 1247.

MONITUM.

Querimonias in Alestensi vicaria Petro de Castra et fratri Johanni de Templo, regiis inquisitoribus, anno 1247 porrectas, in uno rotulo non unus, sed plures quidem notarii transcripserunt. Hunc in Archivo Parisiensi, capsa J. 320, n. 57, præsto habes, octo membranis compactum, quæ in unam consutæ metris quatuor centimetrisque sexaginta in longum protenduntur.

[1] Puissalicon, Hérault, c[on] Servian.
[2] *Cod.* cohactus.
[3] Lignan, Hérault, c[on] Béziers.
[4] *Cod.* Rarmonda Boveveria.
[5] Corneilhan, Hérault, c[on] Béziers.
[6] Roquebrun, Hérault, c[on] Olargues.
[7] *Corr.* Sessenone. — Cessenon, Hérault, c[on] Saint-Chinian.

IMPRIMERIE NATIONALE

Hoc documentum, curante Augusto Molinier, anno 1879, partim editum est in opere cui titulus *Histoire générale de Languedoc*, noviss. edit., t. VII, parte II, col. 156-174. Notam quæ petitionibus sive querimoniis præfixa est anno 1875 vulgavit J. de Laborde (*Layettes du Trésor des chartes*, III, 18, n° 3623).

Anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, mense novembris, postquam domini magister Petrus de Castra, canonicus Carnotensis, [et] frater Johannes de Templo, de ordine Vallis Scolarium, venerunt ad villam de Alesto, ad mandatum illustris et pii domini regis Franciæ exequendum, præcipientes et injungentes Raimundo de Roveria[1], presbytero et rectori ecclesiæ de Pinu[2], ut idem Raimundus, ex parte ipsorum dominorum et nomine, reciperet et in scriptis redigi procuraret omnes et singulas querimonias et querelas conquerentium hominum de villa Alesti et de tota vicaria seu baiulia ejusdem villæ necnon et de parrochiis eidem villæ adjacentibus[3], prout in litteris a dictis dominis præfato Raimundo missis continetur, proponendas ab eisdem hominibus querelantibus tam contra ipsum dominum regem quam contra senescallos, castellanos, viccarios, bailivos, præpositos, forestarios, executores vel officiales et eorum familias vel uxores, qui vel quæ sunt vel fuerunt toto tempore regni supradicti domini regis in dicta viccaria vel baiulia constituti vel constitutæ, oblatæ ac redditæ fuerunt eidem Raimundo de Roveria, Johanni Esborderio et Raimundo de Atuetz[4], notario, qui, mandato dictorum dominorum et ejusdem R. de Roveria, infrascripta scripsit, petitiones et querimoniæ infrascriptæ.

1. Significant vobis dominis magistro Petro et fratri Johanni supradictis consules Alesti, qui modo sunt in Alesto, pro se et universitate, quod Petrus Faber[5], tempore suæ senescalciæ, pro cavalcada ficticia habuit et extorsit per violentiam de villa Alesti CCL libras viannensium, et alia vice CXX libras viannensium, et quando ejecit homines et dominas a domibus suis, et extrahebat drapariam de operatoriis, et multos homines, XL et plus, detinuit captos per XV dies, et habuit et extorsit per violenciam a villa Alesti DC libras viannensium. Et ut vos scire per consuetudinem Alesti juratam potestis, homines de Alesto sunt liberi et immunes a talliis, toltis et quistis[6]. Et tunc temporis Maynus erat castellanus in Alesto pro eo. Unde petunt sibi pro tota villa Alesti restitutionem de prædictis fieri.

2. Vobis nobilibus viris dominis pro domino rege inquisitoribus significat Petrus Mirati, de Alesto, burgensis domini B. Peleti, quod Maynus, condam castellanus Alesti, tempore Petri de Athiis, senescalli Belliquadri, transmisit nuncios suos ad ipsum, qui dixerunt ei ex parte domini castellani quod ipse castellanus mandabat ei ex parte ipsius senescalli quod transmitteret ei XXV libras viennensium. Et cum ipse Petrus diceret eis quod nichil debebat ipsis senescallo et castellano, et veniret coram castellano, auditurus quare petebat dictæ peccuniæ quantitatem, ipsi nuncii, antequam liceret ei venire coram dicto castellano, venerunt ad domum ipsius, et frangentes portas ipsius domus, uxorem ipsius, quæ die præcedenti de puerperio surrexerat, et liberos suos extra domum violenter ejecerunt, et non invenientes infra domum pignora valentia XXV libras, venerunt ad operatorium ipsius quod erat firmatum, et videntes R. Poder, de Alesto, socium ipsius Petri, tenentem claves dicti operatorii, violenter eidem dictas claves abstulerunt, et intrantes dictum operatorium, ejecerunt inde de pannis valentibus centum libras turonensium et plus. Quo facto, ipse Petrus veniens coram dicto castellano cum quibusdam probis hominibus de Alesto, petens ab eo si prædicta fecerat, respondit ei idem castellanus quod sic, quia ita præceperat ei dictus senescallus, et cum ipse et dicti probi homines dicerent ei quod redderet ei dictos pannos, quia ipse paratus erat firmare de stando et parendo juri ipsis senescallo et castellano vel cuilibet de se conquerenti, ad cognitionem curiæ ipsius senescalli et domini B. Peleti, de cujus jurisdiccione erat, ipse castellanus dixit ei quod, si volebat ei solvere dictas XXV libras, redderet ei dictos pannos, et aliter non intromitteret se, quia ita præceperat dictus

[1] *Forte* la Rouvière, Gard, c^on Alais, c^ne Saint-Julien-de-Valgalgue.

[2] Saint-Jean-du-Pin, Gard, c^on Alais.

[3] *Volumen* adjecentibus.

[4] Attuech, Gard, c^on Anduze, c^ne Massilargues.

[5] *Petrus de Athiis* (Athis), *alias Faber* (Le Fèvre), *senescalliam Bellicadri et Nemausensem rexit a 15ª die julii anni 1239 usque ad aprilem 1243* (Ménard, Histoire de Nîmes, I, 310, 313).

[6] *Vide Alesti consuetudinum, ineunte sæculo* XIII° *conscriptarum, articulum 45, apud Beugnot* (Olim, III, II, 1476).

senescallus. Quibus sic peractis, et dictis pannis a dicto castellano retentis, idem Petrus Mirati, veniens cum quibusdam consulibus Alesti coram dicto senescallo, mo[n]strans ei per ordinem omnia supradicta, respondit ei idem senescallus quod ita præceperat fieri sicut factum fuerat, eo quod receperat bausiolmens[1] quandam donationem a Petro Peillerio de Alesto, et cum ipse Petrus diceret ei quod super hoc audiret eum vel audiri faceret de jure et quod sibi justiciam exhiberet, prædictus senescallus dixit ei quod nunquam audiret vel audiri faceret eum de jure. Quo audito, ipse Petrus, timens crudelitatem et potenciam ipsius senescalli, et ne amitteret pannos suos, solvit ipsi castellano, qui habebat pannos suos, dictam peccuniæ quantitatem. Unde idem Petrus Mirati petit dictas xxv libras sibi reddi, postulans a vobis dominis supradictis sibi super prædictis justiciam exhiberi, juxta mandatum a domino rege vobis factum, secundum quod vestræ providentiæ et legalitati videbitur faciendum.

3. Asserit Guillelma Castainnola, vidua, de Alesto, quod Guillelmus Ymbaudi, maritus suus condam, moriens sine liberis, reliquit et instituit sibi heredem prædictam Guillelmam, et quod, ipso Guillelmo defuncto, Jossius[2], pro domino rege Francorum castellanus tunc et viccarius in Alesto, voluit capere bona hereditatis prædictæ Guillelmæ et misit custodes suos et correrios ac posuit in domo ac in albergo prædictæ Guillelmæ, quæ domus erat de prædicta hereditate, quam hereditatem aufferret dictus Jossius dictæ Guillelmæ, nisi ipsa probasset et publicasset coram ipso Jossio testamentum supradicti Guillelmi, in quo ipsa erat instituta heres. Et occasione illius publicationis prædictus Jossius exegit et habuit, injuste, a prædicta Guillelma invita quater xx libras seu octoginta libras pogesiorum vel æquivalentis monetæ, quas petit prædicta Guillelma sibi restitui a prædicto Jossio, protestando se paratam esse supradicta probare ad cognitionem dominorum magistri Petri, canonici Carnotensis, et fratris[3] Johannis de Templo, Vallis Scolarium, quibus ipsa supplicat quod de prædictis inquirant.

4. Vobis dominis domini regis inquisitoribus significat Bertrandus de Dions[4], de Alesto, quod ipse habebat in mercato Alesti quandam perprezam et quoddam tectum sive ædificium[5] cohopertum tegulis, quod tenebat se cum quadam domo quam dictus Bertrandus habebat et adhuc habet juxta mercatum Alesti, et habebat dictus Bertrandus sub dictum tectum et hædificium tabulas in quibus exponebat res venales, et dictam perprezam ac dictum hædificium possederat dictus Bertrandus, tam ipse quam prædecessores sui, per xx annos. Unde, cum Guillelmus de Saiseto, vicarius condam regis in Alesto pro Peregrino[6], tunc Belliquadri senescallo, vidisset dictam perpresam et dictum tectum ac hædificium in prædicto mercato Alesti, petiit a dicto Bertrando quo jure seu quo titulo et qua de causa habebat in dicto loco dictum hædificium ita positum, et non expectata respontione vel cognitione juris, dictus Guillelmus diruit et dirui fecit injuste dictum hædificium et dictum tectum, et fuit dictus Bertrandus exinde dampnificatus x libris turonensium, quas petit ab herede dicti Guillelmi, protestando se probaturum prædicta, loco et tempore oportuno, et postulat per vos prædictos inquisitores veritatem inquiri de prædictis.

5. Vobis dominis magistro Petro et fratri Johanni, domini regis inquisitoribus, significat P. Johannes, clericus, de Alesto, filius condam Petri de Gardiis, quod idem Petrus de Gardiis[7] habebat quandam domum juxta mercatum Alesti, et ante prædictam domum habebat quasdam tabulas contiguas prædictæ domui, quæ tabulæ fuerant ibi positæ et infixæ continue per centum annos et etiam tanto tempore cujus non est ad memoriam; item super prædictas tabulas erat quoddam bescalmum conjunctum cum prædicta domo, quod similiter fuerat ibi per centum annos; et erant sub dominio domini regis et domini B. Peleti dictæ tabulæ et dictum bescalmum in ipso mercato prædicto. Unde Maynus, castellanus tunc et viccarius Alesti, tenens etiam locum Petri Fabri, tunc senescalli, veniens ad prædictum locum cum familia sua et cum correriis suis, voluit diruere et etiam atemptavit destruere prædictum bescalmum et prædictas tabulas, et diruisset ac destruxisset, nisi habuisset inde peccuniam quam petebat, injuste, occasione scilicet quia dictæ tabulæ et dictum bescalmum erant in mercato, tamen ibi fuerant per longum tempus voluntate et consensu ballivorum[8] domini regis, prædecessorum dicti Mayni, et curia Alestensis domini regis habuerat per longum tempus singulis septimanis tributum sive lezdam a possessoribus tabularum et bes-

[1] *Id est, nisi fallimur, fraudulenter.*

[2] *Joscius castellanus et vicarius Alesti exstitit tempore senescalli Petri de Nonancuria, id est annis 1238-1239. Vide infra*, § 26.

[3] *Volumen* fratri.

[4] Dions, Gard, c^on Saint-Chapte.

[5] *Vol* hedeficium.

[6] *Peregrinus Latinarius senescallus fuit Nemausi et Bellicadri ab anno 1226, quo a Ludovico VIII rege institutus fuit, usque ad annum 1238 exeuntem* (Ménard, Hist. de Nîmes, I, p. 309-310).

[7] Les Gardies, Gard, c^on Sauve, c^ne Saint-Nazaire-les-Gardies.

[8] *Vol.* concensu baslivorum.

calmi prædictorum, et cum curia domini Bernardi Peleti et familia ipsius ac consules Alesti contradicerent dicto Mayno, ac monstrarent ei quod non debebat diruere dictum bescalmum nec dictas tabulas, et extraxit dictus Maynus vel extrahi fecit et asportari tantum de rebus prædicti Petri de Gardiis de domo prædicta, quod bene valebant dictæ res centum solidos turonensium, quas in pignus posuit sub usuris et tradidit Judæis Alesti pro decem libris raimondensium, quas a prædictis Judæis manulevavit super rebus prædictis, et ideo prædictus P. Johannes, nomine suo et nomine fratrum suorum, heredum dicti Petri de Gardiis, petit sibi et eis restitui a dicto Mayno x libras raimondensium prædictas, quas solvere opportuit dictum P. de Gardiis et quas solvit compulsus, scilicet ut res suas prædictas recuperaret. Et protestatur dictus clericus se paratum esse, loco et tempore oportuno, omnia prædicta probare. Unde postulat inquisitionem fieri de prædictis.

6. Significat Bertrannus Barral, faber, de Alesto, quod Jossius, castellanus Alesti pro domino rege Francorum in Alesto, habuit indebite et injuste ab ipso Bertranno x libras raimondensium, ex eo quia prædictus Bertrannus noluit jurare rectoribus officii fabrariæ de Alesto, quod sacramentum de jure jam dictus Bertrannus facere non tenebatur. De quibus petit sibi justiciam exhiberi.

7. Asserit R. Burgensis, habitator Alesti, quod Petrus de Athiis, qui alio cognomine cognominatur Petrus Faber, senescallus condam Belliquadri et Nemausi, habuit ab ipso R. et a patre ipsius R. condam xxxiiii^or libras et xv solidos vienensium, occasione cujusdam querimoniæ quam dictus R. et ejus pater prædicto senescallo de Petro Balagerio exposuerant, et ipsos dictus senescallus audire noluit usquedum a prædicto R. et a patre ipsius habuit summam peccuniæ supradictam. Et facta solutione prædictarum xxxiiii librarum et xv solidorum, dictus R. neque pater ipsius a dicto Petro Balagerio de debito quod eis debebat, et de quo debito dicto senescallo querimoniam, ut dictum est, exposuerant, nichil recuperaverunt. Unde prædictus R., conquerendo de supradicto Petro, postulat quod a vobis, dominis magistro Petro, canonico Carnotensi, et fratre Johanne de Templo, fiat inquisitio plenaria de prædictis, et sibi prædictas xxxiiii^or libras et xv solidos viennensium[1] restitui atque reddi.

8. Significat vobis dominis inquisitoribus Guillelmus Lauri, de Alesto, quod dominus Bermundus, episcopus condam Vivariensis et avunculus Petri Bermundi[2], debebat dicto Guillelmo v marchas et cc solidos raimondensium, pro quibus titulo pignoris obligavit eidem Guillelmo prædicto redditus leddæ mercati de Salve, ita quod ipse Guillelmus prædictus haberet et perciperet in solutum prædictum redditum per v annos. Cujus redditus seu cujus leddæ prædictæ dictus Guillelmus fuit in possessione et perceptione, etiam postquam dominus rex habuit castrum et villam de Salve, et erat quousque Peregrinus, senescallus condam Belliquadri, expulit ipsum Guillelmum de perceptione prædicta, videlicet quia habebat discordiam cum domino episcopo supradicto, nec postea dictus senescallus permisit dictum Guillelmum redditum percipere supradictum, immo ipse senescallus prædictus vel alius pro ipso dictum redditum habuit et percepit. Unde, cum ex prædicta causa pignoris dictus Guillelmus debuisset adhuc habere et percipere dictum redditum per tres annos, petit idem Guillelmus sibi dari ab herede prædicti senescalli æstimationem dicti redditus trium annorum, quam dicit esse clvi libras raimondensium, quæ etiam debentur adhuc Guillelmo supradicto[3]. Item asserit dictus Guillelmus quod dominus Bermundus condam, prædictus scilicet, habebat tempore prædicti pignoris et habere debebat prædictum redditum prædictæ leddæ. Et de hiis omnibus prædictis faciet dictus Guillelmus probationem loco et tempore opportuno.

9. Vobis dominis nunciis domini regis significat Petrus Regordus, habitator Alesti, quod dominus Therricus[4], castellanus Alesti pro domino rege, conduxit mulum prædicti Petri ad equitandum usque ad Podium[5], et Terricus prædictus tradidit dictum mulum cuidam capellano dominæ reginæ Franciæ, qui venerat a Sancto Jacobo, et ille duxit mulum usque ad Sanctum Porssanum[6] in Alvernia, et deterioravit in tantum mulum prædicti Petri Regort, quod post repatriationem infra octo dies mortuus fuit dictus mulus, et neque postea bibit vel comedit. De quo mulo prædictus Petrus Regortz nolebat accipere xxiii libras ab aliquo, monetæ blancæ, quas petit sibi restitui atque tradi.

10. Significat vobis dominis Petrus Regortz quod Gautairon, qui tunc temporis erat ban-

[1] *Suband.* faciatis.

[2] *Bermundus de Andusia, Vivariensis episcopus (1223-1240), de quo vid.* Gall. christ. (XVI, 562). — *Petrus Bermundi, ejus nepos, dominus castri Salviensis (hodie* Sauve, Gard, arr. le Vigan). — *Ea quæ in ista querimonia relata sunt ante annum 1238 evenerant.*

[3] *Volumen* predicto G. supradicto.

[4] *Therricus, alias Terrinus, Alesti castellanus fuit tempore quo Petrus de Athiis senescalliam Bellicadri regebat, id est annis 1239-1243.*

[5] Le Puy, Haute-Loire.

[6] Saint-Pourçain, Allier, arr. Gannat.

nerius, abstulit sibi quoddam supertunicale, et dictum supertunicale valebat XI solidos podiensium, et VI cordas piscatorias cum LIII acubus piscatoriis, quæ cordæ et acus valebant II solidos podiensium. Et hoc fecit quia transiebat juxta aquam.

11. Vobis venerabilibus viris, dominis magistro Petro, Carnotensi canonico, et fratri Johanni, de ordine Vallis Scolarium, tenentibus locum domini regis, significant Thitburgis, uxor condam nobilis viri Bernardi Peleti, et Bernardus Peleti, ejus filius[1], Petrum de Athys, condam senescallum Bellicadri, eisdem et hominibus suis exactiones quamplurimas, injurias, dampna et gravamina, nulla causa racionabili existente, intulisse. — In primis idem senescallus, petens ab hominibus suis de Alesto et qui sunt de parte ipsorum Thitburgis et Bernardi Peleti, quingentas libras viennensium injuste et absque causa racionabili et sine cognitione, ipsis hominibus protestantibus et dicta Thitburge et Bernardo Peleti pro ipsis se stare juri et cognicioni domini regis, ipse senescallus, capiendo homines Alesti et detinendo ipsos captos infra castrum domini regis, eiciendo nichilhominus uxores eorum a domibus suis, extorsit ab hominibus prædictis, contra Deum et justiciam, per vim et antequam ipsos de dicto castro exire permitteret, CCC libras viennensium. — Item, eodem modo et eadem forma injusta et inracionabili, habuit et extorsit ab hominibus de Bocoirano[2], qui sunt de juridictione dicti Bernardi Peleti, XXV libras viennensium. — Item, eodem modo et eadem forma, habuit et extorsit ab hominibus dicti Bernardi Peleti, scilicet ab hominibus mandamenti castri de Rossono[3] XX libras viennensium, et ab hominibus mandamenti de Petramala[4] XV libras viennensium, et ab hominibus parrochiæ Sancti Pauli et Beatæ Mariæ de Valle[5] et Sancti Privati[6] alias XV libras viennensium, et ab hominibus villæ de Cassainnolis[7] et parrochiæ Sancti Saturnini[8] et mandamenti castri de Agrifolio[9] X libras viennensium. — Item dictus senescallus habuit a Guillelmo Martes, de Cassainnolis, homine dicti Bernardi Peleti, III^xx libras turonensium, ex eo quia interfecerat Guillelmum de Prato, hominem dicti Bernardi Peleti, in territorio de Cassainnolis, cujus territorii jurisdictio et coercio[10] pertinet et pertinebat ad dictum Bernardum Peleti, ipso Bernardo Peleti offerente et dicta Thitburgi, matre ipsius pro ipso, ipsi senescallo se paratos esse facere de dicto facto, secundum usum et consuetudinem terræ, quod justicia suaderet. — Propter quas exactiones, injurias et dampna et gravamina prædicta et quam plurima alia, ipsa Thitburgis ivit in Franciam[11] ad curiam domini regis, ostendens domino regi supradicta. Quibus auditis, dominus rex mandavit litteras suas dicto senescallo continentes quod omnia supradicta eidem et ejus filio recrederet, et quod ipsum Bernardum Peleti et terram ejus teneret in eo statu in quo Bernardus Peleti, pater istius Bernardi Peleti, et eciam avus suus tenuerant, et veritatem inquireret de prædictis, et, facta inquisitione, ipsam inquisitionem eidem domino regi transmitteret. Quas litteras dicta Thitburgis eidem senescallo infra castrum Sumidrii[12] redidit, quas litteras senescallus prædictus retinuit, et nichil de prædictis facere curavit, licet inde a dicta Thitburge et ejus amicis esset pluries requisitus. Pro quibus litteris et expensis quas fecit eundo et redeundo expendit ducentas libras viennensium et plus, quas CC libras et alias peccuniæ quantitates superius contentas dicta Thitburgis et ejus filius, pro se et hominibus suis, petunt sibi restitui et red[d]i. — Item vobis dominis supradictis significant dicta Thitburgis et ejus filius quod, supradictis sic peractis, ut superius continetur, ipse senescallus, confisus potestate qua fungebatur, timore Dei postposito, peciit cum multa instancia quandam puellam virginem de nobili genere, quæ morabatur cum ipsa Thitburge, sibi tradi, volens rem habere cum ea; et cum ipsam habere non posset, peciit instanter quandam nobilem dominam, uxorem domini castri de Rossono, sibi similiter ex eadem causa tradi. Quam cum habere non posset, ipsa Thitburge eidem senescallo plurimum resistente et contradicente, idem senescallus, nulla causa racionabili imminente, transmisit dictum dominum castri de Rossono[13], maritum dictæ dominæ, apud castrum de Bellagarda[14], remotum a dicto castro de Rossono per unam dietam et plus, et ibi tenuit eum per mensem et plus. Et cum dictus senescallus, propter retencionem dicti domini castri de Rossono, uxorem ipsius habere non posset, transmisit ad castrum de

[1] *Castrum Alesti, incipiente sæculo XIII°, insimul possidebant Petrus Bermundi, Salvii dominus, et Peletorum gens. Cum autem Petrus Bermundi diu partes Tholosanorum comitum fovisset, partem castri et baroniæ quam tenebat occupaverant senescalli Ludovici IX regis. — Ea quæ hoc in capite narrata sunt ad annos 1239-1243 attinere videntur.*

[2] Boucoiran, Gard, c^on Lédignan.

[3] Rousson, Gard, c^on Alais.

[4] Peyremale, Gard, c^on Bessèges.

[5] Saint-Paul-la-Coste, Gard, c^on Alais.

[6] Saint-Privat-des-Vieux, Gard, c^on Alais.

[7] Cassagnoles, Gard, c^on Lédignan.

[8] Saint-Saturnin-de-Cheyran, Gard, c^on Lédignan, c^ne Saint Bénézet-de-Cheyran.

[9] Aigrefeuille, Gard, c^on Anduze, c^ne Saint-Sébastien d'Aigrefeuille.

[10] *Cod.* choercio.

[11] *Id est in regni Franciæ partes septentrionales.*

[12] Sommières, Gard, arr. Nîmes.

[13] Rousson, Gard, c^on Alais.

[14] Bellegarde, Gard, c^on Beaucaire.

Rossono, ubi erat dicta domina, quosdam servientes suos et de ejus familia. Quo audito a dicta Thitburge, ipsa Thitburgis ivit personaliter ad castrum prædictum, et eam apud Alestum secum adduxit. Quo intellecto a dicto senescallo, comotus contra dictam Thitburgim, incepit diruere et diruit castra dictæ Thitburgis et ejus filii, et eciam muros clausuræ dictorum castrorum, scilicet castrum de Bocoirano et castrum de Curtibus et castrum de Sancto Stephano et castrum de Agrifolio et castrum de Monteacuto et castrum de Rossono[1]. — Item vobis dominis supradictis significant dicta Thitburgis et ejus filius quod, cum idem senescallus venisset apud Alestum, die veneris ante festum Pentecostes, transmisit servientes suos armatos ad castrum dicti Bernardi Peleti, et omnes homines et familiam ipsius Thitburgis et ejus filii de dicto castro violenter ejecerunt, dicta Thitburge et ejus filio in dicto castro nec in villa de Alesto existentibus. Et venientes ipsa Thitburgis et ejus filius in dicto festo Pentecostes, volentes in dicto castro intrare, dicti servientes ipsos nullatenus intrare permiserunt, dicentes quod hoc faciebant ex mandato dicti senescalli; et cum dicta Thitburgis et ejus filius in dicto castro intrare non possent nec se possent receptare in villa in aliquo loco idoneo propter timorem dicti senescalli, dicta Thitburgis flendo dixit filio suo : « Eamus ad domum fratrum Minorum, quia ipsi dabunt nobis de helemo« sinis suis. » Et ita fecerunt. Et audita fama per villam quod dictus senescallus fecerat præconizari per senescalciam suam ut venirent apud Alestum pro diruenda turre dicti Bernardi Peleti, dicta Thitburgis et ejus filius, timentes de levitate et crudelitate ipsius, ipsa die Pentecostes iverunt cum quibusdam probis hominibus apud Sumidrium coram dicto senescallo, qui, videns eam, dixit ei : « Mal sias venua, » et multa obprobria et convicia dixit ei, quæ loco suo et tempore coram vobis dicta Thitburgis declarabit, dicens ei ipse senescallus quod modis omnibus dirueret dictam turrim. Verumptamen ipsa Thitburge et ejus filio plurimum lacrimantibus propter prædicta, ipse senescallus, ad preces quorumdam proborum hominum, dirucionem dictæ turris dixit quod prolongaret usque ad adventum quem primo facturus erat apud Alestum. — Postea vero domina Guirauda, domina Uceciæ[2], veniens coram dicto senescallo, rogavit ipsum ne dirueret dictam turrim, et dictus senescallus dixit ei quod nullo modo remaneret, nisi dicta Thitburgis juraret mandatum suum et voluntatem. Super quo dicta domina Guirauda locuta fuit cum ipsa Thitburge et cum domina Sibilia[3], et ipsæ domina Guirauda et domina Sibilia dixerunt ipsi Thitburgi quod juraret, et, dicta Thitburge nolente jurare, prædictæ dominæ, propter timorem quem habebant [de] dirucione dictæ turris, consuluerunt ei quod juraret quicquid accideret, et ipsa lacrimando juravit. Et post sacramentum dedit ei in mandatis ut ipsa scriberet domino regi quod idem senescallus compleverat in omnibus mandatum domini regis, et quod domino regi notificaverat de dicto senescallo, fecerat de malo consilio. Et dicta Thitburgis, audiens tam durum et crudele mandatum et carens omni veritate, maluit ire ad curiam domini regis quam scribere mendacia regiæ magestati. — Item vobis prædictis dominis significant dicta Thitburgis et ejus filius quod, post prædicta, infra octo dies, ad ipsam curiam domini regis redierunt, et omnia et singula supradicta, ipso senescallo existente coram domino rege, dicta Thitburgis per ordinem narravit. Et dicta Thitburgis et ejus filius, stantes in curiam per duos menses et plus et eundo et redeundo et nuncios ad curiam transmittendo, fecerunt expensas cccc librarum turonensium et plus. — Item vobis dominis prædictis significant quod, cum ipsa Thitburgis et ejus filius et senescallus prædictus essent in curia prædicta, Maynus, castellanus Alesti, qui remanserat loco dicti senescalli, peciit dictam turrim mandato dicti senescalli sibi red[d]i[4], volens ipsam diruere, et domina Sibilia, avia dicti Bernardi Peleti, in cujus custodia ipsa Thitburgis et ejus filius in recessu suo ipsam turrim reliquerant, muniendo ipsam turrim de probis hominibus de Alesto, ad honorem domini regis, appellando ad dominum regem et transmittendo nuncios ad ipsam Thitburgim et ejus filium, fecit expensas L librarum turonensium, quas quinquaginta[5] et cccc libras turonensium prædictas petunt sibi restitui et reddi, et de istis et de omnibus supradictis, juxta mandatum a domino rege vobis factum, sibi justiciam exhiberi. — Item vobis dominis supradictis significant dicta Thitburgis et ejus filius quod, cum Raimundus de Salvainnico[6], burgensis ipsius Bernardi Peleti, removeret quosdam lapides de quodam casali suo, Maynus, castellanus Alesti, qui tenebat locum dicti senescalli, cepit ipsum Raimundum et ipsum captum infra castrum domini regis retinuit, dans ei in mandatis quod pro dicto facto iret coram domino rege, nolens ipsum audire de

[1] Boucoiran, Gard, c^on Lédignan. — Lascours, Gard, c^on Vèzenobre. — Saint-Étienne-de-l'Olm, Gard, c^on Vèzenobre. — Aigrefeuille, Gard, c^on Anduze, c^ne Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille. — Montaigu, Gard, c^on et c^ne Alais, *prope prioratum Sancti Germani de Monte Acuto; vide infra*, § 21. — Rousson, Gard, c^on Alais.

[2] *Uxor quondam Bremundi II, Uceciæ domini* (Uzès, Gard).

[3] *Bernardi Peleti avia, et Tithburgis socrus.*

[4] *Volumen* redi.

[5] *Vol.* quinquagintas.

[6] *Forte* Savignargues, Gard, c^on Sauve.

A jure, quamvis ab eo pluries peciisset sibi justiciam exhiberi, et, quia ipsum de jure suo audire noluit, compulit ipsum Raimundum ire ad curiam, existentibus ibi dicta Thilburge et ejus filio; quo facto et ostenso ab ipso Raimundo domino regi, dominus rex præcepit dicto senescallo, qui erat in curia, quod mandaret litteras suas ipsi castellano quod ipsum Raimundum dimitteret in pace. Propter quod dictus Raimundus expendit XX libras turonensium, B quas petunt sibi restitui et reddi.

12. Asserit vobis dominis inquisitoribus, a domino rege Francorum destinatis, R. Tornapas, faber, habitator villæ Alesti, quod Petrus de Nenecort[1], senescallus Belliquadri et Nemausi condam, sine causæ cognicione et sentenciæ prolacione et juris ordine prætermisso, habuit a dicto R. Tornapa XXII libras et X solidos viannensium, hac de causa scilicet quia C a dicto R. quidam cultellus a quodam Francigena fuerat furatus, quod furtum dictus R. curiæ domini regis denunciavit. Unde petit dictus R. Tornapas dictas XXII libras et X solidos viannensium sibi reddi ac restitui a prædicto Petro de Nennencort, senescallo supradicto. — Item asserit R. Tornapas quod Petrus de Nennecort supradictus dampnificavit eum in viginti quinque libris viannensium, quas dictus R. Tornapas fecit in expensis pro causa D supradicta, exceptis XXII libris et decem solidis viannensium supradictis.

13. Vobis dominis inquisitoribus domini regis significant conquerendo Guillelma et Pe., liberi condam Petri Peillerii de Alesto, jam defuncti, quod Maynus, castellanus et vicarius in Alesto, abstulit prædicto Petro Peillerio et de domo ipsius violenter et sine causa rationabili extraxit quasdam res quas supradictus Petrus in domo sua habebat tempore vitæ E suæ, videlicet XVI inter culcitras et coissinos de pluma et flassatas de lana, et quædam vestimenta et quandam spatam, quæ quidem res valebant bene X libras pogesiorum vel æquivalentis monetæ, et præterea dictus Maynus vicarius detinuit injuste prædictum Petrum captum, nolens eum in aliquo exaudire in justicia exhibenda, cum pluries requisitus fuisset per consules et per quosdam alios probos homines de Alesto ut prædicto Petro justiciam exhiberet. F Et ideo idem Petrus, dolens de captione et de rerum suarum amissione, infirmatus fuit ad mortem, et post mortem ipsius extraxit dictus vicarius vel extrahi fecit et asportari de domo supradicta tres culcitras et III coissinos de pluma et IIIIor flaciatas et unam conquam et unum tremium ferreum et I andes seu tripodem et I capfoguier et cacabum unum et quædam scrinia et res quasdam superlectiles, quæ non possunt de facili numerari. Quæ res inter G omnes valebant bene alias X libras pogesiorum vel æquivalentis monetæ. Et præterea habuit dictus Maynus et asportari fecit de domo prædicta VII sestaria et eminam frumenti quæ valebant L solidos. Unde, cum prædicti liberi et res superius nominatæ sint et essent et etiam supradictus defunctus sub dominio et jurisdicione in Alesto domini Bernardi Peleti, et irrequisito ipsius consensu et contra voluntatem ejusdem rapina et ablacio supradicta facta H fuerit, nec idem dominus Bernardus Peleti eidem rapinæ resistere cum effectu voluerit, ad honorem curiæ domini regis, cujus intuitu defferre voluerit supradicto Mayno, supplicant vobis dominis prædictis prædicti liberi, pauperes et minores XXV annis, postulantes sibi a vobis justiciam exhiberi super omnibus supradictis, et quod supradictus Maynus per vestram potenciam compellatur omnes res prædictas vel earum æstimationem restituere liberis I supradictis et dampnum quod inde passi sunt resarcire, quod æstimant M solidos turonensium vel æquivalentis monetæ. — Item sciendum est quod Arnulphus, executor curiæ, habuit violenter a Petro Peillerio VII modia vini, quæ fuerunt vendita XXII libras et X solidos raimondensium.

14. Vobis venerabilibus viris dominis significat Cecilia, uxor condam Gylii Ribairol, J de Alesto, quod Petrus de Athiis, senescallus condam Belliquadri et Nemausi, accepit et detinuit, nulla causa rationabili subsistente, et datis fidejussoribus ydoneis ab ipsa de parendo et stando juri coram ipso, videlicet res et bestias ipsius et dicti mariti sui et ad ipsam ex testamento dicti mariti sui in solidum pertinentes, et retinendo dictas bestias et res, compulit ipsam per vim quod donavit ei, contra voluntatem et velle ipsius Ceciliæ, L libras K viennensium, et uxori ipsius senescalli XX libras viennensium. Et nichilominus receptis et habitis prædictis peccuniæ quantitatibus, compulit ipsam, antequam vellet ei dictas bestias et res restituere, quod daret Raimundo Jordani, templario et præceptori tunc domus Templi miliciæ de Jalles[2], de bestiis ipsius Ceciliæ valentibus centum et decem libratas viennensium, de quibus C et X libris habuit ipse senescallus, propter vim et detentationem quam fecit L de dictis bestiis et rebus, XXV libras viennensium. Et ultra idem senescallus retineri fecit de ipsis bestiis LXVI moutones, valentes XX libras viennensium et plus. Item significat ipsa Cecilia quod dictus senescallus ajornavit pluries dictam Ceciliam extra villam Alesti ad comparendum coram ipso, propter quas ajornationes et expensas quas inde fecit fuit dampni-

[1] *Petrus de Nonancuria, senescallus annis 1238-1239.* — [2] Jalez, Ardèche, con les Vans, cne Berrias.

ficata ipsa Cecilia in L libris viennensium et plus. Unde supplicat dicta Cecilia a vobis dominis supradictis, ad prædicta et alia audienda a domino rege constitutis, sibi, juxta mandatum a domino rege vobis factum, justiciam exhiberi, secundum quod vestræ legalitati et providentiæ videbitur faciendum. Si autem idem senescallus prædicta negaverit, quod non credit, parata est ipsa Cecilia jurare et testes nominare cum quibus vestra dominatio poterit inquirere veritatem.

15. Significo ego Bertrannus Regort, habitator Alesti, vobis dominis nunciis curiæ domini regis, quod ego intromisi in domum Petri Gondini, habitatoris[1] Alesti, quandam balistam de boc estaing, quæ erat mea et fratris mei Stephani, ut venderetur ac distraheretur eam emere volentibus, cujus precium erat L solidorum monetæ blancæ, quam balistam Arnulphus, tunc correrius sive apparitor curiæ domini regis in Alesto, de prædicta domo Petri Gondini extraxit et asportavit, vel fieri fecit[2], quam postea nobis petentibus eam restituere noluit. Unde supplico ego Bertrannus Regort dictus et postulo humiliter et devote quod vos balistam prædictam, nobis injuste ablatam, si benignitati vestræ placeat, restitui faciatis vel justum ejusdem precium, quod est L solidorum.

16. Significat vobis dominis supradictis Pe. Regortz quod Maynus, castellanus Alesti pro domino rege, et Jo. Bossolaz, viccarius in Alesto, abstulerunt ei vi centum solidos viannensium injuste et sine causæ cognitione, obicientes ei quod ipse ceperat tres datils de Bogia, de quibus dabantur XXII^ti pro obolo uno, et attulerat unam pixidem vitream a Sancto Ægidio[3] valentem obolum unum, et pro hiis duabus causis[4] habuerunt solidos prædictos, dicentes quod pro hiis comiserat furtum, cum nullus conquereretur de ipso pro prædictis. Et postulat humiliter sibi restitui prædictos C solidos a prædictis, notificans quod pro prædictis fuit captus et incarceratus a prædictis.

17. Significat vobis dominis inquisitoribus R. de Pruneto[5], miles, habitator Sancti Martini de Vallegalga[6], sub bailivia vicariæ Alesti, quod ipse dictus miles habebat et adhuc habet quemdam campum in pertinemento dictæ villæ, juxta quandam viam, intra quod, inter ipsam viam et dictum campum, erat quoddam vallatum quod erat prædicti R.; et quia idem R. juxta ripam dicti vallati juxta dictam viam fecit parietem fieri, et Jossius, tunc castellanus et vicarius Alesti, exegit et per vim habuit injuste a dicto R. milite VI libras pogesiorum, sub occasione quia dictus miles de prædicta via partem aliquam occupasset, unde dictus miles petit prædictas VI libras sibi restitui et de prædictis inquiri.

18. Significant Guillelmus Paschal et Stephanus de Solerio et Guillelmus de Favairolis, quod in manso de la Vabreilla[7], qui est vicariæ Alesti, erat quædam via privata nimis et stricta et insufficiens, per quam viam erat necessarium ire ab uno albergo dicti mansi ad aliud albergum et ducere pecudes per eandem viam. Unde homines prædicti mansi concorditer ampliaverunt prædictam viam, ut per eam posset iri libere[8] et pecudes duci, et ideo Jossius, castellanus tunc et vicarius Alesti, prædictos homines dicti mansi coegit, et injuste, ut sibi darent peccuniam, et exegit a dicto Guillelmo invito C solidos pogesiorum, et a dicto Stephano de Solerio XL solidos ejusdem monetæ, et a dicto Guillelmo de Favairolis XL solidos pogesiorum, quia ad dictam viam ampliandam dederant concilium et juvamen. Quos denarios supradictos homines supradicti, quislibet pro parte sua, sicut supradictum est, petit sibi restitui a Jossio supradicto, et per vos dominos inquisitores domini regis inquiri de prædictis.

19. Significat vobis dominis Bernardus de Lassainna, parrochianus ecclesiæ de Pinu[9], quod Maynus, dum erat castellanus de Alesto, voluit habere et habuit de Bernardo dicto de Sainna centum solidos pogesiorum, quia uxor ejusdem Bernardi de suo proprio habuerat unum saculum carbonis, quem saculum carbonis, quamvis esset in suo et de suo, perceperat cum consilio Ugonis de Vinnali, tunc temporis baiuli[10] dictæ parrochiæ. Et ex alia parte habuit ab eo XX solidos pogesiorum, quia venatores, ipso insciente et absente, quendam aprum miserant infra domum suam, et habuit XI comestores et comederunt IIII^or gallinas et alias carnes sufficienter et civatam duabus bestiis et I libram ceræ, et dictum convivium cum civata æstimat valere X solidos pogesiorum, et hæc sibi desiderat restitui.

20. Vobis venerabilibus dominis inquisitoribus significat Guillelmus de Vabreilla, clericus, filius condam Petri de la Vabreilla, quod Jossius, existens castellanus Alesti, violenter et injuste habuit a parte dicti Guillelmi jam defuncti[11], sine causa rationabili vel

[1] *Vol.* habitatorum.
[2] *Vol.* ficit.
[3] Saint-Gilles, Gard, arr. Nîmes.
[4] *Vol.* duabus de causis.
[5] Prunet, Gard, c^on Génolhac, c^ne Chamborigaud.
[6] Saint-Martin-de-Valgalgues, Gard, c^on Alais.
[7] La Vabreille, Gard, c^on Alais, c^ne Saint-Martin-de-Valgalgues.
[8] *Vol.* lidere.
[9] Saint-Jean-du-Pin, Gard, c^on Alais.
[10] *Vol.* baiulus.
[11] *Vol.* defuncto.

honesta, sola voluntate sua et pravo consilio[1] ductus, ex una parte centum solidos bernardensium vel æquivalentis monetæ, et ex alia parte decem libras ejusdem monetæ, eo solo videlicet quod in terra sua propria fecit viam quæ non extendebatur ultra jactum lapidis, per quam ibat ad mansum proprium, absque consilio dicti castellani. Unde, cum præfatus Jossius fuisset per multos probos viros super hiis sæpius comonitus et requisitus, et ab eo esset humiliter postulatum ut prædictum Guillelmum, patrem suum, cum justicia et juxta juris observanciam, audiret et pertractaret, et nunquam voluerit super hoc aliquem exaudire, postulat dictus Guillelmus a vobis præfatis inquisitoribus sibi consilium et auxilium impertiri et justiciam exhiberi.

21. Vobis venerabilibus dominis ad partes istas transmissis a domino rege ad inquisitionem faciendam de injuste acquisitis et ad veritatem penitus indagandam, significat Guillelmus Gobi, de Alesto, burgensis domini regis, quod Petrus de Athis, existens senescallus Bellicadri et Nemausi, taliter se habuit contra ipsum secundum quod inferius continetur. Cum olim esset quæstio inter Jo. Sogan et Blancham, uxorem ejusdem, jam defunctos, ex una parte, et dictum Guillelmum Gobi et socios suos, ex altera, tandem, de quæstionibus sive controversiis quæ erant vel esse poterant inter ipsos, videlicet super societatem quam Jo. Soga dicebat esse inter eos et super capitali et quæstu et lucro cum capitali acquisito et super toto facto operatorii, compromiserunt, inquam, partes suprascriptæ, tanquam in arbitratores et amicos, in dominum Po[ntium], abbatem Cendracensem[2], et in Guillelmum Inbertum, priorem domus Sancti Germani[3], promittentes eisdem, sub pœna c marcharum argenti a parte parti invicem stipulata et etiam præstito juramento, quod super prædictis quæstionibus sive controversiis starent in omnibus et per omnia arbitrio, laudo, dicto, cognitioni et omnimodæ voluntati eorum. Demum dictus abbas et prior Sancti Germani, arbitratores dicti, auditis et intellectis et visis[4] allegationibus utriusque partis super facto dicti operatorii et habito tractatu diligenti cum prædictis partibus et quasi de consensu earumdem parcium, quæstiones et demandamenta quæ ad invicem movebantur super prædictis illis, occasione prædictorum, inter prædictas partes in hunc modum determinaverunt, diffinierunt et composuerunt: videlicet quod Guillelmus Gobi una cum sociis suis tenerentur solvere dicto Jo. Soga et Blanchæ, uxori ejusdem, quater xx et xv milia solidorum bernardensium, quos habebant in dicto operatorio, infra quatuor annos ab illo tempore in antea computandos, scilicet in fine primi anni quartam partem dictæ summæ, et in fine alterius anni sequentis aliam quartam partem, et sic de aliis, quousque esset eisdem totum debitum exsolutum. A[t]tendentes dicti Jo. Soga et Blancha, uxor ejusdem, quod dictus Guillelmus Gobi et socii ejusdem infra illud quadriennium cum dicta summa tantam adquirerent quantitatem et tantum lucrati essent, quod quasi majorem partem dictorum quater xx et xv milium solidorum possent inde exsolvere. Unde prædicti, pravo consilio ducti et neglecto penitus juramento, accesserunt ad Petrum de Athis, tunc temporis senescallum, et eidem promiserunt et etiam dederunt VIII milia solidorum bernardensium vel æquivalentis monetæ, ob hoc ut procuraret et faceret quod dicta summa peccuniæ incontinenti eisdem solveretur et etiam traderetur. Hoc audito, dictus Petrus de Athis, tunc temporis senescallus, et receptis inde prædictis octo milibus solidorum, accessit tunc ad villam Alesti et fecit venire ad se dictum Guillelmum Gobi et eidem dixit : « Volo quod compositioni factæ per dictos arbitros renuntietis et quod solvatis dicto Jo. Soga et Blanchæ, uxori « ejusdem, incontinenti totam illam summam pecuniæ quam habent in operatorio ante« dicto. » Et cum dictus Guillelmus Gobi responderet quod non faceret, tunc statim dictus Petrus de Athis præcepit Terico, castellano Alesti pro domino rege, quod caperet Guillelmum dictum et eum bene custodiret, donec esset factum quod eidem Guillelmo dederat in mandatis. Amici vero dicti Guillelmi, timentes crudelitatem et nequiciam dicti Petri, cum fecisset ipsum detineri per unum diem, accesserunt ad ipsum et ad consiliarios ipsius, et eidem promiserunt nomine dicti Guillelmi x milia solidorum bernardensium, ob hoc ut ipsum dimitteret et quod teneret eidem justiciam de dicto Jo. Soga et Blancha, uxore ejusdem, ex eo quod pœna c marcharum erat commissa secundum tenorem compromissi antedicti. Ipse autem Petrus noluit eos in aliquo exaudire. Post prædicta, in crastinum, summo mane, sæpedictus Petrus, cum vellet recedere a villa Alesti, præcepit quibusdam de familia sua ut caperent dictum Guillelmum et eum ligarent et ligatum ducerent apud Sumidrium festinanter. Et cum essent amici dicti Guillelmi in præsencia ipsius, surrexit quidam peritus, vir facundissimus, et coram ipso proposuit eleganter, dicens : « Domine, vos estis pro domino

[1] *Cod.* concilio *hic et infra.*
[2] *Pontius I de Servières, Cendracensis abbas ab anno 1238 ad annum 1246. — Monasterium Cendracense (hodie* Cendras, Gard, c[on] Alais) *in diœc. Nemausensi situm erat.*
[3] Saint-Germain-de-Montaigu-lez-Alais, Gard, c[on] et c[ne] Alais. — *Olim prioratus, cujus collatio ad capitulum Nemausense spectabat.*
[4] *Cod.* vissis.

« rege in terra ista, qui consuevit servare justiciam inter subjectos... » Et statim dum ipse diceret ista verba, ipse Petrus incepit dicere coram omnibus : « Dicatis cito quidquid « vo- « lueritis, nam ego vellem dedisse c marchas argenti, quod non audirem loqui de cætero « de rege nec etiam de regina. » Post multam vero altercationem, dictus Guillelmus, ductus minis et terroribus et vi compulsus, mandatum iniquum dicti Petri contra voluntatem suam adimplere oportuit. — Item significat vobis dictus Guillelmus Gobi quod Petrus de Athis, existens[1] senescallus, extorsit violenter et injuste et habuit ab eo sine causa rationabili vel honesta, detinendo ipsum captum, xxv libras turonensium ex una parte, et ex alia parte, sola voluntate sua et pravo consilio ductus, habuit ab eo et retinuit injuste xvi pannos sericos, quorum quilibet valebat xl solidos turonensium. Unde, cum præfatus Petrus de Athis per consules Alesti necnon et per plurimos alios probos viros super facto dicti Guillelmi fuisset sæpius commonitus et requisitus, et ab eo esset frequenter et humiliter postulatum ut prædictum Guillelmum, burgensem domini regis, cum justicia et juxta juris observanciam audiret et pertractaret, et nunquam voluerit super hoc aliquem exaudire, postulat dictus Guillelmus a vobis præfatis dominis inquisitoribus sibi consilium et auxilium impertiri et justiciam exhiberi, et super dampno et interesse quod paratus est declarare et quantitatibus prædictis ipsum condempnari et sibi adjudicari et tradi, et hoc dicit salvo jure minuendi, addendi, mutandi, et mencionandi. — Item significat vobis dictus Guillelmus quod ipse est heres dictæ Blanchæ jam defunctæ, pro tercia parte. — Item significat quod dictus Petrus de Athis habuit a dicta Blancha, sine justa et rationabili causa, m et quingentos solidos turonensium, exceptis illis viii milibus solidorum, de quibus supra facta est mentio. De quibus omnibus, cum sit heres pro tercia parte, postulat sibi adjudicari et tradi terciam partem.

22. Vobis venerabilibus dominis magistro Petro de Castra, canonico Carnotensi, et fratri Johanni de Templo, de ordine Vallis Scolarium, significat et demonstrat Maria, humilis vidua et uxor condam Johannis de Vilatela, draperii et burgensis nobilis viri domini Bernardi Peleti de Alesto, asserens, pro se et nomine pupillorum et liberorum suorum, quod Petrus Faber vel de Athys, condam senescallus Bellicadri, injuste et indebite et absque causæ cognitione, nulla occasione rationabili præposita vel objecta, habuit et extorsit et violenter exegit, minis et terroribus interpositis, a dicto Johanne de la Vilatela, condam marito ejusdem viduæ, vel ab aliis pro eo et nomine ejusdem personis interpositis, centum sexaginta et quindecim libras viennensis monetæ et plus, nolens[2] aliquo modo eundem Johannem audire de jure suo postulantem et supplicantem ut eum secundum justiciam et juris ordinem a[u]scultaret et contractaret. Quo neclecto et non audito, coegit et per violencias et terrores compulit ipsum Johannem, pavefactum et timentem capcionem sui corporis, ad cavendum et satisdandum et præstandum fidejussores usque ad mille marchas argenti, contra prohibitionem et voluntatem nobilis dominæ Thitburgis et domini Bernardi Peleti, filii ejusdem, sub cujus dominio et jurisdictione erat dictus Johannes, et ejusdem liberi et pupilli prædicti existunt inmediate. Unde postulat humiliter et instanter petit vidua supradicta, nomine dictorum pupillorum suorum, videlicet Johannis, Guillelmæ et Raimundetæ, liberorum eciam condam dicti Johannis, super prædictis cum debita restitutione sibi justitiam exhiberi. De quibus omnibus inquiri poterit veritas cum personis quas ipsa vobis nominabit loco et tempore competenti.

23. Asserit R^us^ de Ulmo, commorans in castro Vicenobrii[3], quod, cum Alricus baiulus quondam constitutus et castellanus in villa Alesti pro domino senescalco Bellicadri, quadam die tunc temporis intravit Vicenobrium cum fratre suo Guillelmo et cum uxore ipsius Guillelmi, et in die dominus Alricus et Guillelmus recesserunt, et uxor dicti Guillelmi cum sociabus ibi remansit et rogavit prædictum R. de Ulmo quod ipse maneret de nocte et die cum eis in curia usque [quod] prædictus Alricus et Guillelmus venissent, et ipse R. se precibus inclinavit. Accidit quod Ozil de Rosono tunc cum sociis suis circa mediam noctem per murum in curia intravit, et venerunt ad prædictum R. de Ulmo, et ceperunt ipsum in lecto ad gulam, et sibi prohibuerunt ne clamaret, et posuerunt gladium ad gulam dicti Raimundi, et dixerunt sibi : « Si tu clamas, nos statim interficiemus te. » Et sibi manus post dorsum ligaverunt. Et prædictus Ozil de Rosono ipsum R. interrogavit si Alricus et frater suus Guillelmus erat intus, et ipse coactus dixit : « Nequaquam. » Hoc audito, dictus Ozils præcepit sociis suis quod ipsi tenerent ipsum R. ligatum, et fecerunt. Postea ipse Ozils ivit ad cameram et clamavit ad dominam ut aperiret, et fecit, et quia non invenit dictum Alricum et fratrem suum Guillelmum, accepit ea quæ voluit, et postea recessit. Et hac de causa dicti fratres ceperunt ipsum R. et omnia quæ habebat, et posuerunt ipsum in carcerem, et miserunt ipsum apud Calvuson[4], et ibi tenuerunt ipsum per spacium xvii ebdomadarum,

[1] *Cod.* exitens. — [2] *Cod.* nollens. — [3] Vezenobre, Gard, arr. Alais. — [4] Calvisson, Gard, c^on^ Sommière.

A et uxor dicti R. quærendo hostiatim sibi neccessaria ministravit. Postea liberaverunt ipsum et habuerunt ab ipso IIII^or libras raimundensium et IIII solidos et VIII sestarios bladi et unum sestarium fabarum et unum porcum qui bene XX^ti solidos tunc temporis valebat. Et quia hæc omnia ceperunt immerito, dictus R. ea sibi quærit restitui.

24. Vobis dominis a domino rege missis significat W^us Favanus, de Vicenobrio, quod, B cum ipse Guillelmus denuntiasset Henrico, baiulo de Vicenobrio condam, quod Guillelmus de Belvais ejecerat de domo ipsius Guillelmi, ipso nesciente et ignorante, quoddam pignus quod ei tradiderat pro quadam petia carnis quam eidem Guillelmo de Belvais vendiderat, ipse baiulus, opponendo contra ipsum G. Favani, dixit ei quod volebat habere firmantias de ipso, dicens ei comminando quod non exiret de castro Vicenobrii ubi erat, donec daret ei C firmantias; et dum ipse G. Favanus diceret ei quod iret quærere firmantias, et firmaret quod staret juri, ipse baiulus, comminando ipsum, dixit ei quod non exiret de castro ubi erat donec componeret et adobaret se cum eo, et retinendo ipsum captum, nulla alia causa subsistente, compulit ipsum per vim et terrores quod donavit ei LX solidos viannensium. Unde supplicat a vobis prædictis dominis sibi de prædictis justiciam exiberi juxta D mandatum a domino rege vobis factum. Super prædictis autem, si placet, karissimi domini, veritatem poteritis inquirere cum Firmino de Vicenobrio, notario, et cum Petro Bartolomeo et cum Petro Garani, n[ot]ario, qui tunc erant in curia supradicta.

25. Ego Salamias, judæus, vobis dominis significo quod, eo tempore quo Maynus erat castellanus Alesti, ego eram habitator civitatis Nemausi sub domini episcopi potestate. E Quadam vero die, apud Vicenobrium veni et ibi emi IIII^or sestaria milii et vendidi sine visu et sine receptione eorumdem. Quo facto, incontinenti ad civitatem Nemausi redivi. Quidam vero falsi fabricatores dederunt intelligi castellano supradicto quod ego vendideram prædictum milium sine leda, et ideo dictus Maynus castellanus omnia debita quæ mihi tunc temporis in castro prædicto debebantur posuit in interdicto. Super his dominus officialis F misit sibi literas, in quibus continebatur quod ipse Salamias prædictus in curia regis de jure audiretur. Quæ literæ in omnibus et per omnia repulsam repererunt. Ad ultimum ipsum prædictum judicium in duodecim libris raimundensium condempnavit. Quæ quidem XII^cim libræ in dampnis datis, laboribus et expensis quindecim libris et amplius constiterunt eidem. Unde petit sibi justiciam exiberi et denarios sibi restitui.

G 26. Domino regi Francorum Bert. et Bremundus de Vicenobrio, fratres et filii quondam Pontii de Vicenobrio, militis, significant pariter et monstrant quod Petrus Faber, condam senescallus Bellicadri et Nemausi pro domino rege Francorum, extorserit CCCC solidos raimundensium a Po[n]cio de Vicenobrio, patre eorum, nuper defuncto, hac occasione scilicet quæ sequitur, quia Bert. Gandelmarius, gener ipsius, vel alius nomine ipsius, tenebatur H astrictus prædicto Poncio super quadam summa peccuniæ, quæ quidem summa erat trium milium solidorum raimundensium, quos Bert. Galdemarus, vel alius pro eo, solvit prædicto Poncio apud Lunellum [1]. Quibus solutis, dominus Raimundus Gaucelmus de Lunello retinuit seu retinere fecit, dicens quod prædictus senescallus ei præceperat et eidem per suas litteras dederat in mandatis. Super his autem dictus Poncius ad senescallum accedens, ro- I gavit eum quatinus dignaretur sibi prædictos tria milia solidos liberare, quod nec prece nec precibus facere voluit. Ad ultimum vero dixit idem senescallus quod dictos denarios liberaret, set voluit habere CCCC solidos raimundensium pro deliberatione dictorum denariorum, quos habuit et retinuit hac causa supradicta. — Item significant dicti fratres quod Jocius, castellanus Alesti, qui tempore P. d'Erencort [2], senescalli, castrum de Vicenobrio J regebat, similiter habuit ausbergum unum ferreum et unas caligas ferreas a domino Poncio de Vicenobrio prædicto, et portavit secum ista prædicta in terram suam. Pro qua munitione dominus Poncius de Vicenobrio debebat absolvi ab omnibus talliis et exaccionibus seu serviciis communibus quantum ad castrum de Vicenobrio, et nunquam pro hujusmodi munitione sicut deberet postea liber esse potuit a comunibus talliis seu collectis, imo [3] semper K persolvit sicut minores faciebant. — Item significant dicti fratres quod dictus Poncius de Vicenobrio, pater eorum, habuit causam super injuriis coram Terrino, castellano Alesti, et in unaquaque die, quando causa ventilabat [4], suum salarium secundum judicis arbitrium persolvebat. Ad ultimum compromiserunt in amicos, qui quidem amici pacem fecerunt liberam inter partes, et ideo de pace facta a sæpedicto Poncio IIII^or libras raimundensium L extorsit. — Quæ omnia supradicta et singula petunt sibi restitui, secundum arbitrium vestrum vel boni et æqui judicis, secundum quod justum æstimaverit esse faciendum.

27. Vobis dominis magistro Petro et fratri Johanni de Templo, inquisitoribus domini

[1] Lunel, Hérault, arr. Montpellier.
[2] *Male quidem, pro* Petri de Nonencort.
[3] *Cod.* ymmo.
[4] *Cod.* ventilebat.

regis, significant St. de Marojolis et Po. de Marojolis[1], fratres, de Vicenobrio, quod Maynus, castellanus Alesti et baiulus de Vicenobrio condam pro Petro Fabri, tunc senescallo Belliquadri et Nemausi, ajornavit prædictos fratres, ad quam diem prænominati fratres venerunt coram prædicto Mayno, et dictus Maynus dixit eis quod quidam de Martinianicis[2] denuntiaverat ei Mayno quod prænominati fratres turbabant ipsi de Martinianicis possessionem cujusdam terræ, et hac de causa volebat habere a prædictis fratribus VIII libras viannensium. Omnes fratres prædicti negaverunt turbationem aliquam ab eis factam esse et dare noluerunt dictam summam peccuniæ prædicto Mayno. Prædictus Maynus absque causæ convictione et absque ratione fratres prædictos captos detinuit, ipsos præsentatos et promittentes quod coram curia domini regis vel etiam coram ipso Mayno juri parerent et satisfacerent rationi et de parendo juri præberent boves fidejussores. Qui Maynus prædictus, nolens admittere ac jura exaudire, set incontinenti ipsos fratres captos, fecit boves dictorum fratrum capere et apud Alestum menare, et tantum detinuit prædictos fratres et boves captos et in prædicta coactione[3] perseveravit quousque ab ipsis fratribus invitis IIIIor libras viannensium vel æquivalentis monetæ habuit, quas fratres[4] prænominati petunt sibi restitui a dicto Mayno, et præterea dampnum restaurari[5] quod propter prædictas coactiones passi sunt, quod dampnum dicunt esse et æstimant C solidos viannensium. Et postulant fratres prædicti fieri de prædictis inquisitionem a vobis dominis supradictis, coram quibus ipsi fratres prænominati supradicta probabunt tempore et loco oportuno.

28. Significat vobis Guillelmus Martes, de Cassainnolisis[6], quod Petrus d'Atiz, condam senescallus Bellicadri et Nemausi, habuit ab eo indebite et injuste et etiam per violentiam extorsit quandam summam peccuniæ, videlicet octoginta libras viennensium, ex eo quod Guillelmus Martes, condam ejus filius, invasionem mortalem quam sibi Guillelmus de Parco[7], de Cassanolicis, fecerat et faciebat et facere proponebat, se deffendendo et jus suum retinendo, propulsavit. Unde petit dictas octoginta[8] libras sibi restitui, [et] X libras viennensium quas Maynus, condam castellanus de Alesto, ab eo habuit indebite et injuste et etiam per violentiam extorsit pro eodem facto et pro eadem occasione. Petit etiam dampnum quod pro prædictis X libris passus est et patitur, quod æstimat XL solidos viennensium. — Item petit X libras viennensium, quas ab eo habuit indebite et injuste et etiam per violentiam extorsit Petrus de Montardin[9], condam vicarius de Andusia[10], pro eodem facto et pro prædicta occasione. Petit etiam dampnum quod æstimat XL solidos viennensium. Petit etiam XXV libras viennensium sibi restitui, quas Petrus d'Aencort[11], condam senescallus Bellicadri et Nemausi, habuit a fidejussoribus suis indebite et injuste, quas ipse Guillelmus Martes fidejussoribus suis postmodum plenarie restauravit; habuit, dico, a fidejussoribus pro eo quod Guillelmus Martes, condam ejus filius, inventus fuit apud Villamnovam[12], quæ Villanova est in terra regis Aragonum[13], et ipse Guillelmus Martes, qui defunctus est, de licentia et de voluntate Petri d'Atiz, condam senescalci Bellicadri et Nemausi, cum R. de Moiolatio, milite, stare poterat, dummodo non intraret balliam sive senescalciam prædicti Petri d'Atiz, sicut in ipsius literis continetur.

29. Asserit coram vobis dominis inquisitoribus a domino rege Francorum missis Bermundus de Monteclaro, miles, dicens quod Petrus d'Atis, quondam senescallus Bellicadri et Nemausi, cepit eum injuriose et sine causæ[14] cognicione, nulla causa rationabili existente, eundem Bermundum captum detinuit in castro Alesti domini regis per VII hebdomadas[15], et, antequam ipsum vellet dimittere[16], opportuit dictum Bermundum redimere et dare dicto Petro LX libras turonensium. Et expendit pro dicta capcione, in expensis victus, XV libras turonensium. — Item dictus Petrus habuit a dicto Bermundo ex alia parte XXV libras turonensium. — Item Petrus d'Atis destruxit et diruit duo castra quæ tunc erant dicti Bermundi, et ea tenebat et possidebat, scilicet castrum de Monteclaro et castrum de Viridifolio[17], dampnum cujus destruccionis et dirucionis æstimat CC libras turonensium. — Item dictus Petrus compulit dictum Bermundum quod dictus Bermundus poneret se in ipsum Petrum per amorem de quadam quæstione quam dictus B. habebat cum nepote suo, et quia sola una die dictus Petrus audivit dictam causam, voluit habere a dicto Bermundo pro justicia et habuit XXV libras turonensium. Quæ omnia et singula supradicta petit dictus Bermundus a dicto Petro

[1] Maruéjols-lès-Gardon, Gard, c^on Lédignan.
[2] Martignargues, Gard, c^on Vezenobre.
[3] *Cod.* cohactione.
[4] *Cod.* fratri.
[5] *Cod.* restauriri.
[6] Cassagnoles, Gard, c^on Lédignan.
[7] *Forte* le Parc, Gard, c^on Aramon, c^ne Comps.
[8] *Cod.* octogintas.
[9] *Forte* Montaren, Gard, c^on Uzès.
[10] Anduze, Gard, arr. Alais.
[11] *Id est* de Nonencort.
[12] Villeneuve-lez-Maguelonne, Hérault, c^on Frontignan.
[13] *Jacobi I, cujus tunc erat Montis Pessulani baronia*
[14] *Cod.* causa.
[15] *Cod.* epdomadas.
[16] *Cod.* dimitere
[17] Verfeuil, Gard, c^on Lussan.

sibi restitui et sibi solvi, exceptis xxv libris ultimis, de quibus petit quantum bonum et æquum videbitur ipsi Bermundo restituendum. — Item Jossius[1], castellanus quondam de Alesto, habuit per vim a dicto Bermundo x libras turonensium, tunc temporis cum dominus Petrus d'Aercort erat senescallus Bellicadri et Nemausi.

30. Vobis dominis magistro Petro et fratri Johanni, inquisitoribus domini regis, significat B., prior ecclesiarum Sancti Andreæ et Sancti P. de Vicenobrio[2], Nemausensis diocesis, nomine dictæ ecclesiæ Sancti Petri pro ipsa, quod R^us^ Juvenis, qui mortuus est, existens baiulus quondam in castro de Vicenobrio pro Peregrino, quondam senescallo Bellicadri et Nemausi, abstulit injuste et sine causa prædictæ ecclesiæ Sancti Petri lezdam bladi et omnium aliarum [rerum] quæ vendeba[n]tur in dicto castro, de quibus lezda tunc donabatur seu adhuc donatur, quam dictam lezdam prædicta ecclesia Sancti Petri habuerat et perceperat, seu habebatur vel percipiebatur nomine dictæ ecclesiæ Sancti Petri per tantum tempus quod non extat hominis memoria, antequam dictus R. Juvenis prædictam lezdam aufferret ecclesiæ supradictæ Sancti Petri; dictam lezdam, [cum eam] abstulerit injuste et sine causa, postulat dictus prior nomine dictæ ecclesiæ Sancti Petri restitui cum fructibus inde perceptis. Protestatur se probaturum prædicta loco et tempore opportuno, et postulat quod per vos prædictos duos inquisitores requiratur veritas de prædictis, et hoc petit salvo jure pluris.

31. Ego Bern. Rainaldus de Vicenobrio, laicus, vobis inquisitoribus pro domino rege Francorum significo quod Jocius, castellanus Alesti condam, extorsit a me vel habuit xx solidos raimundensium, ex eo quia extraxeram quandam coperiam cum tribus cloqueariis ligneis, quæ valebant nummum unum, scilicet raimundensem, de domo dominæ matris meæ. Terrinus etiam castellanus habuit de me IIII^or^ solidos nemausensium, ideo quia vocavi Raimundum Marzac, correvum suum, arlor, et propter hoc vocavi eum arlor quia ipse R. Marzac prædictus ruperat unum linteamen uxori meæ in terra etiam mea propria. — Item habuit de me dictus Terrinus ex parte altera XVIII turonenses, ex eo quia conduxi asinum meum peregrinis ad monetam turonensem, et statim eos cambivi vel cambiavi ad tabulam domini regis, Rainaldus, baiulus pro[3] Terrino, habuit XVIII raimundenses de manulerio[4], quos solvere mihi denegat omni hora. Unde petit sibi justiciam ex[h]iberi [et] dictos denarios integre, si visum justo fuerit judici, restaurari[5].

32. Vobis dominis inquisitoribus domini regis significat G. de Gorza, dominus castri de Gorcia[6], quod Dalmacius, pater ipsius quondam, erat dominus pro sexta parte indivisa castri de Samson[7], quod castrum tenebatur ab episcopo Vivariensi, et ipse habebat in eo castro majus dominium. Unde, cum auctoritate prædicti episcopi dictus Dalmacius prædictus pariarios suos dicti castri de Samsono, eo quod feudum comiserant episcopo supradicto, de dicto castro ejecisset seu portiones eorum quas habebant in dicto castro cepisset, Petrus Faber sive de Athis, tunc senescallus Bellicadri, commotus contra dictum Dalmacium occasione prædicta, licet injuste, fecit per terram domini regis senescalliæ prædictæ cavalcatas præconisari, unde in terram dicti Dalmacii adduceret exercitum contra ipsum Dalmacium prænominatum. Et ideo dictus Dalmacius, illa de causa perterritus et compulsus, fidejussores ac securitates præstitit usque ad centum libras viennensium prædicto senescallo, ut pareret voluntati ipsius, quam credidit esse bonam, et exactis fidejussoribus, c libras prædictas vel tantum valens et etiam plus prædictum Dalmacium opportuit solvere, et exinde fuit passus præterea dampnum in valentes alias centum libras. Et plus quam ducentas libras prædictas, prædictus G., heres dicti Dalmacii, petit sibi restitui a prædicto Petro Fabro de aliis, protestando se probaturum prædicta loco et tempore opportuno. Postulat quod per vos prædictos dominos inquisitores inquiratur veritas de prædictis, et petit supradicta, salvo jure pluris.

33. Vobis venerabilibus inquisitoribus significat Adalacia, uxor quondam Berengarii de Mandajorx[8], nomine liberorum suorum, quod Jachobinus[9], frater quondam Peregrini, senescalli Bellicadri et Nemausi, tenens locum senescalli, habuit ab ipso D solidos pogesiorum ad hoc ut liberaret dictum Berengarium, maritum suum, a morte, qui captus tunc temporis tenebatur ab ipso, et quem promisit eidem mulieri se liberaturum. Unde cum non liberasset eundem ut promisit, dictos D solidos [petit] sibi restitui nomine liberorum suorum, quod dampnum et interesse æstimat[10] C solidos turonensium sibi adjudicari.

34. Vobis dominis inquisitoribus domini regis Franciæ supplicando significat Stephanus

[1] *Cod.* Jossas.
[2] Vezenobre, Gard, arr. Alais, ch. l. de canton.
[3] *Cod.* propter.
[4] *Id. est* manulevio, fidejussione.
[5] *Cod.* restaurire.
[6] Lagorce, Ardèche, c^on^ Vallon. *Vide infra*, § 55.
[7] Sampzon, Ardèche, c^on^ Vallon.
[8] Mandajors, Gard, c^on^ Alais, c^ne^ Saint-Paul-la-Coste.
[9] *Jacobinus, Peregrini Latinarii frater, anno 1238, post mortem fratris sui, sex circiter mensibus senescalliam rexit.*
[10] *Cod.* extimat.

de Chauce[1], miles, quod, tempore senescalliæ Petri Fabri senescalli, Maynus, tunc baiulus pro eo in Alesto, injuste et sine causæ cognicione extorsit et habuit ab eodem xv libras viennensium, quas auctoritate legalitatis domini regis per vos sibi restitui postulat et requirit cum dampno et interesse suo, quod æxtimat x libras viennensium.

35. Vobis dominis significat B. de Maresanicis[2], de Vicenobrio, quod Ricardus, existens baiulus de Vicenobrio, habuit ab eo LXVI solidos raimundensium pro quodam ramo querquino, quem detulit in manu ad quendam locum publicum. — Item extorsit et habuit ab eodem B. dictus Richardus quoddam pulvinar pro quatuor nummis podiensibus, quod pulvinar non potuit postea recuperare. — Item significat vobis quod R. Marzac et P. de Bosinas, nuncii Stephani de Montillis, tunc existentis baiuli de Vicenobrio, violenter abstulerunt quandam culcitram de domo sua, pro eo quod uxor ipsius noluit dare fidejussores sine ipso. Quæ omnia suprascripta petit sibi restitui.

36. Viris venerabilibus dominis inquisitoribus significat P. Zabaterius, habitator castri de Vicenobrio, quod Thierricus, castellanus Alesti, exegit et per vim habuit et extorsit a dicto P. Zabaterio, ex una parte, XXX solidos pogesiorum, eo solo videlicet quod dictum fuerat dicto castellano quod dictus P. Zabaterius amermaverat quandam viam, et ex alia parte L solidos pogesiorum ex eo quia Ricardus, nuncius dicti castellani, dixit quod dictus P. arrabaverat suos maillos Petro de Maurezaneges[3], quod non potuit probari. — Item VIII solidos pogesiorum, eo solo videlicet quod dictus Ricardus, nuncius dicti castellani, inculpabat dictum P. quod dictus P. tetendit[4] lapides ad capiendum cirogrillos in terra fratris sui, quod non potuit probari. — Item XXV solidos pogesiorum, ex eo quod Johannes Cassola, qui correrius fuerat de Vicenobrio, dixerat [quod] prædictus P. Zabaterius furatus fuerat censum domini regis, quod falsum erat, et prædictus P. peciit judicium super hoc et non potuit abscultari. — Item VIII solidos racione quia noluit mutuare dicto castellano XX solidos. — Item XL solidos pogesiorum, eo solo videlicet quia dictus P. accaptaverat quandam petiam terræ de quodam avunc[u]lo suo, ipse habuit dictus castellanus X solidos pogesiorum a dicto P., quia cartam suam fieri fecit in Alesto. — Item X solidos pogesiorum, eo quia nuncii sui dicti castellani dicebant quod ipsi invenerunt animalia dicti P. in quodam campo amitæ Guillelmi Martes. — Item significat prædictus P. Zabaterius quod Stephanus de Montillis, qui baiulus erat tunc pro dicto Thierrino, castellano Alesti, habuit injuste a dicto P. XL solidos pogesiorum, eo solo videlicet quod Jo. Cassola dicebat quod ipse vidit animalia dicti P. in quadam blaqueria, et habuit etiam VIII solidos pogesiorum pro banno. Unde dictus P. petit VIIII libras a dicto Thierrino, castellano Alesti, sibi restitui, et XLVIII solidos pogesiorum a Stephano de Montillis, et de prædictis inquiri et justiciam exhiberi.

37. Vobis dominis pro domino rege inquisitoribus significat Stephanus de Sancta Cruce, de Alesto, filius condam Raimundi Cartal, quod Raimundus Cautal (sic), pater suus, tradidit ex causa societatis seu comandæ Arnaudo Tueis, habitatori de Mascilia, quindecim milia solidorum podiensium et unum equ[u]m valentem D solidos podiensium, qui Arnaudus cum dicta summa peccuniæ et equo aufugit et se a terra domini regis penitus absentavit, et civitate Masciliæ se receptavit. Quo audito a dicto Raimundo, venit, et exposita querimonia de eodem in curia Masciliæ, nolente sibi de dicto Arnaudo justiciam exhibere, recurrit ad dominum senescallum Peregrinum condam Bellicadri, et requisivit ab eodem quod, auctoritate officii quo fungebatur, scriberet pro ipso potestati et viccario et comunitati Masciliæ, ut sibi Raimundo de dicto Arnaudo facerent justiciæ complementum. Quod dictus dominus senescallus fecit, non tantum semel, sed secundo et etiam tercio et quarto et plus, et suos proprios nuncios, probos homines de terra ista, ad expensas[5] dicti Raimundi destinavit, rogando et requirendo ipsos viccarios et potestatem, necnon et comunitatem Masciliæ, ut dicto Raimundo de ipso Arnaudo exhiberent plenitudinem rationis. Qui, spretis mandato, litteris ac nunciis ipsius senescalli, prædicta facere neglexerunt. Quo audito a dicto senescallo, ad instanciam dicti Raimundi postulantis[6] exhiberi sibi justiciam de prædictis, fecit arrestari idem senescallus XIIII trocellos de hominibus Masciliæ pro prædicto debito. Pro qua arrestatione habuit a dicto Raimundo XX libras viennensium, et sui consiliarii XV libras et plus. — Item significat quod, facta arrestatione, dictus senescallus infra octo dies decessit[7], et Jacominus, qui tenebat locum dicti senescalli, dictos trocellos liberavit sine causæ cognitione propter servicium quod habuit ab hominibus Masciliæ. — Item significat quod postea idem Jacominus, existens senescallus, fecit arrestari trocellos et carigas homi-

[1] Chausses, Gard, c^on Génolhac, c^ne Chamborigaut.
[2] Marissargues, *prope* Aubais, arr. Nîmes, c^on Sommière (Cassini).
[3] Mauressargues, Gard, c^on Ledignan.
[4] *Cod.* tendidit.
[5] *Cod.* expenssos.
[6] *Cod.* postulans.
[7] *Anno scilicet 1238 ineunte.*

num Masciliæ pro prædictis, quos trocellos et carigas postea idem senescallus relaxavit, nulla adhibita ratione ipsi Raimundo de prædictis, propter servicium quod habuit ab hominibus Masciliæ. Unde a vobis dominis supradictis postulat idem Stephanus sibi de prædictis justiciam exhiberi et prædictas peccuniæ quantitates sibi reddi et solvi, si vobis videbitur faciendum, propter quod dictus Raimundus, pater suus, dampnificatus fuit in centum et L libris viennensium, computatis in eisdem centum L libris quantitatibus peccuniæ supradictis. Unde a vobis dominis supradictis supplicat idem Stephanus sibi de prædictis a vobis dominis inquisitoribus justiciam exhiberi, et prædictas peccuniæ quantitates sibi reddi, si vestræ providentiæ et legalitati videbitur faciendum.

38. Vobis dominis inquisitoribus significo ego Guillelmus Corregiers, quod, cum Maynus esset castellanus in villa Alesti pro domino rege, et ego essem obligatus creditoribus usque ad XXIII libras pogesiorum, et essent conquesti de me prædicto Mayno, Petrus Trespogezas locutus fuit prædicto Mayno quod ego darem ei VIII libras pogesiorum, ut non vexarer a creditoribus, et quod ipse postea, videlicet castellanus, responderet creditoribus pro me. Et ita factum fuit quod ego personaliter pro prædicta causa promisi prædicto Mayno octo libras podiensium, et ipse fecit mihi pactum in supradicta forma, et de prædictis octo libris persolvi in prima solutione C solidos podiensium vel æquivalentis monetæ prædicto Mayno. Residuum vero, videlicet LX solidos, quia non fuerunt soluti infra octo dies, cepit me dictus Maynus infra curiam de Alesto, et fui ibi per septimanam captus, et antequam possem liberari et exire inde, oportuit me vi solvere prædicto Mayno C et quinque solidos inter prædictos LX solidos et expensas quas dixerunt me fecisse in captione. Post prædicta, prædicti creditores vexaverunt me, conquerendo de me prædicto Mayno, et, vi coactus, oportuit me satisfacere creditoribus prædictis, non obstante pacto quod fecerant mihi prædicti, videlicet Petro Trespogezas et Maynus castellanus, et ita sine causa prædictus Maynus, castellanus tunc Alesti, habuit et extorsit a me dicto Guillelmo Corregerio injuste et sine causa X libras et V solidos podiensium vel æquivalentis monetæ, ultra dampnum et injuriam et captionem mihi illatam, quæ æstimo C solidos viannensium. Quæ omnia suppliciter mihi restitui peto.

39. Vobis dominis pro domino rege inquisitoribus significat Bert. de Moleriis, de Manso Dei[1], quod Petrus de Athiis, senescallus condam Belliquadri et Nemausi, habuit et extorsit ab ipso XXX solidos viennensium, ea videlicet ratione quia dicebat quod quidam serviens, qui, veniens de Carcassona, hospitatus erat[2] apud Mansum Dei in domo ipsius B., perdiderat ibi unum calandrium, et ipso Bert. parato et offerente se juri parere ipsi[3] servienti vel cuilibet de ipso conquerenti, justicia mediante, nichilominus ipse senescallus habuit ab ipso dictos XXX solidos viennensium, quod paratus est probare loco et tempore competenti, facta tamen prius inquisitione cum senescallo condam superius memorato. Unde a vobis dominis supradictis petit dictos XXX solidos sibi reddi, et ipsum Petrum de Athiis ad ipsos sibi reddendos compelli, juxta præceptum a domino rege vobis factum, si providentiæ vestræ et legalitati videbitur faciendum.

40. Ego G. Lonia conqueror de Petro Fabro, senescallo domini regis, tunc temporis permanente, quod ipse habuit et tenuit quendam mulum meum per XII [h]ebdomadas, et quia volui mulum meum recuperare, abstulit a me et voluit habere VI libras podiensium.— Item conqueror de isto senescallo modo persistente, de VI libris podiensium quas sibi dedi pro cambi propter XV libras nemausensium, quæ non debebant esse nisi XXX libræ podiensium. — Item conqueror de Androyno de XL solidis podiensium et de XX solidis scriptoris.

41. Ieu R. de Sestela, del Mas Dieu, me complain a Dieu nostre seinnor e a moseinnor lorrei de Fransa de Pe. Fabre lo senescal, que fon sa enreire, e d'en May, que era bailieus d'Alez per el en la part per monseinnor lorrei, de XI lb. de raimonenxc, que agron de raubaria de me, e complain me de X lb. de raimone[n]xc, quem feron despendre en messions per las terras, quem casseron de ma maiso a gran peccat et a gran tort. Et ieu quis merce per Dieu e per moseinnor lorrei an May, quem fezes jutgar per dreg; et el respos : « Ales chiar, « filz a putan, ribaut, » e fes me penre a so messatje e metre en preison, e la colpa per que osteron fon, car avia mentagut monseinnor en P. Bremon[4]; et ieu non o avia fag en aquel temps.

42. Significat vobis dominis locum domini regis tenentibus Jo. del Fossat, homo domini B. Peleti et custos molendini domini regis et dicti domini Bern. Peleti, quod Jossi, castellanus condam Alesti pro domino rege, retinuit et adhuc retinet de expensis quas fecit in

[1] Le Mas-Dieu, Gard, c^on la Grand-Combe, c^ne Laval.
[2] *Vocem* erat, *in cod. omissam, supplevimus.*
[3] *Cod.* ipso.
[4] *Olim condominus Alesti et dominus castrorum Andusiæ et Salvii, cujus terræ, cum diu Tholosani comitis partes tenuisset, a rege Ludovico IX confiscatæ fuerunt.*

resclausa dicti molendini pro parte sua IIIIor libras minus XVIII denariis viennensium. Unde dictus Jo. petit supradictas IIIIor libras minus XVIII denariis viennensium sibi reddi.

43. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus Guillelmus de Dalgada quod Jossi, condam castellanus Alesti, habuit et extorsit vi ab eodem IIIIor libras bernardensium, quas ab ipso per vos restitui petit.

44. Significat vobis dominis inquisitoribus Gaujosa, humilis vidua, uxor condam Duranti Gaujos, quod G. de Clereto, correvus curiæ, habuit ab ea quoddam paireolum tempore quo dominus Imbertus de Bello Jocco fuit in villa Alesti[1]. Unde petit suppliciter sibi paireolum restitui, et de dampno a vobis prefatis dominis inquisitoribus justiciam exhiberi.

45. Ego Bern. Malsac notifico vobis inquisitoribus ex parte domini regis Franciæ quod Therricus, villicus Alesti, conduxit mulum meum et tenuit VIIII dies, pro quibus debui habere XVIII solidos viannensium, quorum habui duos solidos prædictæ monetæ, et, cum locus affuerit, vobis per testes idoneos[2] demonstrabo.

46. Significant fabri lignorum Alesti infrascripti, videlicet Jo de Fontanas, Pe. de Cervier, Bern. Michael, Bern. Chiaols, R. Glanieira, W. del Puget, W. Hermengau, Pe. de Cabrairet, Ṙ. dels Apenetz, Bern. Abeilla, Pe. Gili, Ṙ. del Bosquet, Pe. de Liron, Pe. de la Faissa, W. de Marssaneta, R. d'Alga, Bern. de Liviers, Po. del Vilar, quod præconizatum fuit in Alesto ex parte domini regis Franciæ quod omnes cæmentarii Alesti irent ad Aquas Mortuas sub pœna corporum et peccuniarum, et Droynus[3], nepos domini T[herrici] castellani de Alesto, qui tunc temporis tenebat locum dicti domini castellani, quia ipse iverat ad Sanctum Jacobum, præcepit eis, sub pœna corporum et peccuniarum, ut irent ad Aquas Mortuas cum ferramentis suis, quod etiam fecerunt, et, cum fuerunt illuc, fuit eis dictum ut redirent, quia illuc non indigebant[4] de ipsis, et prædicti redierunt apud Alestum, et fuerunt morati in itinere eundo et redeundo per IIIIor dies, et nil inde habuerunt. Unde, cum sint pauperes, supplicant vobis quod de illis IIIIor diebus dampnum quod passi sunt eis restitui faciatis, quod dampnum est unicuique XII solidorum bernardensium.

47. Significant vobis dominis inquisitoribus Guillelmus d'Alson[5], presbiter, et Michael Salson[a], fratres, quod Therricus, existens castellanus Alesti pro domino rege, fecit asportari lapides de quodam casali ad domum quam idem Therricus hædificabat in villa Alesti, quod cazale pertinebat ad dictos fratres, et hoc fecit contra voluntatem et prohibitionem dictorum fratrum et per violentiam. Unde postulant super hiis sibi justiciam exhiberi, et dampnum et interesse coram vobis parati sunt declarare.

[a] sic.

48. Conqueritur St. Cassola de T[herrico], castellano Alesti, propter IIIIor libras raimondensium quas ipse T[herricus] habuit ex rapina, quia dictus St. incusatus erat a dicto T[herrico] quod ipse revellerat quandam metam, quod ipse T[herricus] ad dictum St. per ullos testes non potuit comprobare, set cepit illum propria voluntate, et misit ipsum [in] compedibus ferreis violenter, fugiens fidejussores et pignora dicti St. promittentis. — Item conqueritur de Ricardo, quia mater dicti St. acomodavit sibi X solidos propria voluntate, quos Ricardus postea reddere noluit ullo modo. — Item conqueritur de Jossi, castellano Alesti, per LX solidos quos habuit quia curia ceperat quendam clericum apud Meianas[6]. Unde Ricardus, baiulus de Vicenobrio, coegit dictum St., ultra voluntatem suam, quod ipse St. perrexisset apud Meianas, prædictum clericum custodire. Quo custodito per tres [h]ebdomadas, postea dictus St. recessit. Post pater ipsius St. custodivit clericum cum aliis custodibus. Sed clericus evadit carcere curiali. Unde habuit dictus Jossi LX solidos et XVI solidos quos custodes comederant, et postea Ricardus X solidos ab eodem habuit propria voluntate et dicto St. solvere jam fecit. — Item Androis, baiulus de Vicenobrio, habuit quinque solidos, quia St. demonstravit ad curiam quod aliqui juvenes percusserant ipsum [in] strata publica violenter.

49. Significat vobis nobilis vir dominus Randonus de Castro Novo quod Petrus de Athis, condam senescallus Bellicadri et Nemausi, habuit et extorsit injuste et sine causa rationabili a dicto domino Randono et ab hominibus[7] suis de Castro Novo[8], contra voluntatem ipsius nobilis et ipsorum hominum, quinque milia solidorum podiensium, et a Salomone, judæo suo, LX libras turonensium, quam peccuniam prædictam petit sibi et suis hominibus reddi et restitui, et ad majorem firmitatem et credulitatem habendam hanc præsentem paginam sigilli

[1] *Imbertum de Bello Joco, Franciæ constabularium, bis provinciam Narbonensem nomine regis gubernasse constat, priore scilicet vice annis 1226-1227, altera autem anno 1242, quo comes Tholosæ denuo contra regem bellum adortus est.* (Vaissète, Hist. générale de Languedoc, noviss. edit., VII, II, col. 102.) *Ea quæ in ista narrantur querimonia ad annum 1242 verisimiliter referenda sunt.*

[2] *Cod.* ydoneos.

[3] *Qui supra Androynus vocatur (vide § 40). Ex eo conjici potest Aquarum Mortuarum novam villam circa annum 1245 fundatam fuisse.*

[4] *Subaud.* regiæ gentes.

[5] Alzon, Gard, con le Vigan.

[6] Mejanes-lès-Alais, Gard, con Alais.

[7] *Cod.* omnibus.

[8] Châteauneuf-de-Randon, Lozère, arr. Mende.

A sui[1] munimine præcepit sigillari. Et amplius quater viginti libras viannensium de pedagio
Montis Fortis.

50. Item ego Albertus de Socantono[2], pro me et fratribus meis, significo vobis prædictis
dominis quod Petrus Cancellarius, de Vermiliis[3], dedit patri meo Guillelmo de Socantono
quandam arborem quercoris in tenemento mansi de Teuleria[4], quam arborem cum [s]ci-
B disset vel eam [s]cindere fecisset, denunciavit curiæ Alesti, videlicet Mayno, tunc Alesti
castellano, quidam habitator Alesti quod arbor erat sua, cum in veritate non esset, imo[5]
erat Petri Cancellarii prædicti, et sine causæ cognitione et sine alia causa justa punivit præ-
dictus castellanus prædictum Guillelmum de Socantono, patrem meum, pro prædicta
[s]cissione in L solidis viannensium, cum prædicta arbor esset empta justo precio pro XII de-
C nariis viannensibus, quos L solidos peto mihi restitui et solvi nomine meo et fratrum meo-
rum, et dampnum patri meo inde datum, quod est C solidorum viannensium, quos similiter
mihi et fratribus meis mihi restitui peto.

51. Significat vobis Raimundus de Agrifolio quod Terricus, castellanus Alesti, injuste et
absque cognitione causæ, abstulit sibi vel auferri fecit et de hospicio suo, scilicet de domo
D Poncii de Carnoleso[6], de Alesto, abstrahi et abduci quendam equ[u]m nigrum balciacium,
qui equ[u]s valebat XXV libras turonensium. Et petit dictum equ[u]m, si extat, vel, [si] non
extat, dictam summam vel precium sibi restitui atque reddi. — Item præfatus castellanus
injuste et sine causæ cognitione extorsit et habuit ab ipso X libras raimundensium sive ber-
nardensium, quas petit sibi reddi a dicto castellano.

E 52. Item significat Poncius de Agrifolio quod dominus Petrus de Athis, condam senes-
callus Bellicadri et Nemausi, fecit diruere domos quas dictus Poncius de Agrifolio habebat
in castro de Agrifolio[7], dampnum cujus dirutionis æstimat dictus Poncius L libras turonen-
sium. — Item significat vobis dictus Poncius quod dictus Petrus fecit destrui et asportari
assinas seu artamenta domorum prædictarum, quas æstimat[8] XXV libras turonensium.

F 53. Significat vobis Raimundus de Agrifolio, domicellus, quod Petrus de Athiis, condam
senescallus Bellicadri et Nemausi, injuste fecit dirui domum suam. Unde fuit dampnificatus
in C libras turonensium; et licet dictus senescallus sponte præceperit Odardo, subvicario de
Andusia, quod emendaret ei C solidos turonensium, nichil fuit ei emendatum. Unde petit
dictum dampnum sibi restitui.

G 54. Significat dominus Guigo lo Meschi quod Petrus Faber, condam senescallus Belli-
cadri et Nemausi, habuit ab eo indebite et injuste quendam equ[u]m, cujus equi precium
fuerat C librarum turonensium. Quod precium dictus Petrus Faber solvere non curavit.
Unde petit dictas C libras[9] sibi solvi.

55. Significat Bern. de Rossono, dominus castri de Rossono[10], quod, dum Petrus Faber,
H qui alio cognomine[11] vocabatur de Athis, esset senescallus Bellicadri et Nemausi, idem Petrus
prædictus exegit et habuit injuste a domino Dalmacio de Gorsa[12], socio tunc dicti Bern., se-
curitates et fidejussores usque ad quandam peccuniæ summam, de quibus fidejussoribus et
pro qua summa prædicta dictus Bern. unus extitit fidejussor usque ad summam mille soli-
dorum raimundensium Petro Fabro prædicto[13]. Unde, cum item Petrus prædictus dictos[14]
I mille solidos a prædicto Bern. peciit, et ipse Bern. illos mille solidos non solvisset supradicto
Petro ad voluntatem ipsius, ideo dictus Petrus, tunc senescallus[15], dictum Bern. misit injuste
in hostagiis et sub banno et extra terram ipsius Bern. ipsum cohactum transmisit, et coegit[16]
ipsum ire pedibus suis et absque equitatura ad castrum de Bellagarda, et fecit eum ibi ma-
nere cohactum per unum mensem et plus, et castrum prædictum de Rossono sazivit, et ab
J hominibus dicti Bern. exegit et habuit injuste prædictos mille solidos, et præterea CC solidos,
eis prædictis hominibus vim et injurias inferendo et res ipsorum capiendo. Præterea præ-
dictus Petrus, tunc senescallus, habens odio[17] supradictum Bern., ipsum detinuit coactum
et invitum apud villam de la Calmeta[18] et in villa Alesti per IIIIor menses. Et postea absque
omni occasione justa posuit ac statuit servientes in castro de Rossono, expulso ipso Bern.
K prædicto et tota ejus fa[mi]lia dejecta ab ipso castro. Et postea statuit ibi alios servientes
suos quos fecit ibi morari, qui in[h]oneste vivendo ibi luxuriose et cum meretricibus bona

[1] *Cod.* suo.
[2] Soucanton, Gard, c^on Alais, c^ne Saint-Jean-du-Pin.
[3] Vermeils, Gard, c^on Anduze, c^ne Bagard.
[4] La Teulière, Gard, c^on Alais, c^ne Saint-Jean-du-Pin.
[5] *Cod.* immo.
[6] Carnoulès, Gard, c^on Anduze, c^ne Saint-Sebastien-d'Aigrefeuille.
[7] Aigrefeuille, Gard, c^on Anduze, c^ne Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille.
[8] *Cod.* extimat.
[9] *Cod.* dicte c libre.
[10] Rousson, Gard, c^on Alais.
[11] *Cod.* connomine.
[12] *Vide supra*, p. 377, § 32.
[13] *Cod.* predicta.
[14] *Cod.* dictis
[15] *Cod.* senascallus.
[16] *Cod.* quoegit.
[17] *Cod.* hodio.
[18] La Calmette, Gard, c^on Saint-Chapte.

IMPRIMERIE NATIONALE

albergui sive domus prædicti castri devastaverunt. — Item exegit et habuit supradictus senescallus injuste, occasione[1] expensarum quas in prædicto castro dicti servientes fecerant, quingentos solidos raimundensium ab hominibus prædicti Bern. — Item fecit dirui muros prædicti castri et ipsum castrum deformari, nulla justa occasione[2] et absque consilio et consensu virorum illius terræ. Unde, cum prædictus Bern. dampnificatus fuerit propter prædictas injurias et injusticias ac acciones sibi illatas et factas in quinque milibus solidorum turonensium præter dampnum destructionis dicti castri, petit supradictus Bern. inquisitionem fieri de prædictis a vobis prædictis dominis inquisitoribus, et prædicta quinque milia solidorum sibi dari et solvi a prædicto Petro tunc senescallo. Et præterea petit sibi resarciri[3] ab eodem dampnum quod passus est in destructione dicti castri, quod dampnum dicit esse et æstimat alia quinque milia solidorum turonensium, quæ petit sibi dari a prædicto P. Fabro.

56. Significat vobis G. de Agrifolio, miles, quod Petrus d'Athis, senescallus condam Bellicadri et Nemausi, demolivit[4] sive derrocavit stare meum quod habebam in castro de Agrifolio, videlicet turrim unam cum aliis domibus circumstantibus, et fregit vasa mea vinaria et alia, et exparsit vinum meum et bladum, et fregit scamna, tabulas, archas et scrinia et alia suppellectilia domus, pannos et ferrum diversum et multis officiis adaptavit et asportavit. Totum hoc injuste fecit et sine causa et etiam sine causæ cognitione, et dampnificavit me pro prædictis in quinque milibus solidorum turonensium, quos mihi restitui peto vel solvi et reddi.

57. Significamus vobis nos infrascripti, videlicet ego R. de Socantono, miles, pro me ipso, et Petrus de Monte Rotondo[5], pro me ipso, et ego Berengarius de Socantono, pro me ipso, et ego Albertus de Socantono, pro me et fratribus meis, quod castrum de Socantono et ejus jurisdiccio et districtus sive cohercio erat omnium nostrum[6] prædictorum, et in prædictis sumus et fuimus participes sive parciarii. Quod castrum sine causa et sine aliqua cognitione alicujus nostrum prædictorum facta sive oblata domino Peregrino, tunc senescallo Bellicadri et Nemausi, vel Terrico, tunc Alesti castellano pro eo, prædictus castellanus demolivit sive derrocavit prædictum castrum de Socantono, scilicet muros, staria, turrim, fodit et evertit cisternam, quæ cum magno labore et magno argento fuerat fundata et ædificata, pro quibus dampnati fuimus et sumus nos prædicti domini de Socantono et parciarii in valentia x milium solidorum turonensium, et quos plus petimus nobis restitui et solvi, cum injuste et sine causa facta sit prædicta demolicio et prædictum dampnum nobis illatum.

58. Item nos prædicti significamus vobis prædictis dominis quod vallis Sancti Martini de Arenis[7] et vallis Sancti Johannis de Pinu[8] pro majori parte est de dominio, jurisdictione et districtu nostrum[9] prædictorum, et nos et[10] prædecessores nostri possedimus et posséderunt possessionem prædictam tantum temporis quod excedit omnium hominum memoriam. Et sine causa et sine aliqua conquestione de nobis ab aliquo facta prædicto senescallo vel prædicto castellano, videlicet Terrico, prædictus castellanus immisit ibi baiulum suum ad recipiendum fidejussiones et querelas et ad faciendum districta, pro quibus dampnum passi sumus in quingentis solidis turonensium et plus, quos petimus nobis restitui et solvi, et in futurum prohiberi castellano Alesti ne ibi teneat vel statuat baiulum suum vel nuncium pro prædictis[11].

[1] *Cod.* occatione.
[2] *Cod.* occatione.
[3] *Cod.* rescarciri.
[4] *Cod.* demalivit.
[5] Montredon, Gard, c^on la Grand'Combe, c^ne Laval.
[6] *Cod. hic et infra plaries* nostrorum.
[7] Saint-Martin-d'Arènes, Gard, c^on et c^ne Alais.
[8] Saint-Jean-du-Pin, Gard, c^on Alais.
[9] *Cod.* nostrorum.
[10] *Vox* et *in cod. deest.*
[11] *In adversa rotuli parte verba sequentia legere est :* De Alesto. Omnia hic contenta sunt mihi tradita manifeste, et nichil est mihi propositum in contrarium. *Ultimum vero illud verbum dubium est et semideletum.*

QUERIMONIÆ NEMAUSENSIUM.

ANNIS 1247 ET 1248.

MONITUM.

Magistrum Petrum de Castra, canonicum Carnotensem, et fratrem Johannem de Templo, ordinis Vallis Scholarium, qui Carcassonensem Biterrensemque regiones anno 1247 visitavere, Nemausum Ludovicus nonus eodem anno misit, ut in senescalcia Bellicadrensi et Nemausensi inquisitionis officio fungerentur. Subdelegatos illi habuere Bernardum sacristam et Bernardum eleemosynarium Nemausenses, quibus, ubi oportuit, vices suas commiserunt. Cujus quidem inquisitionis regestum ad nos usque pervenit, in archivo Parisiensi asservatum (J. 889), a magistro Guillelmo Rufo, notario, inter menses novembrem anni 1247 februariumque anni 1248 compositum. Chartaceo codici folia sunt 208, computatis illis in quibus nihil scriptum est, annumeratis etiam schedulis quarum unaquæque nunc proprio numero distinguitur (schedulis numeri sunt 21, 24, 29, 109, 114, 205, 206, 207, 208). Chartam habes rudi arte confectam, quum folio decimo quinto a posteriori parte panniculus inhæreat, apparentibus etiam nunc in eo filis miro modo conservatus. In membrana, qua regestum involutum est, manu coætanea hic inscriptus est titulus: « Querele magistri Guillelmi Nem[aus]ensis; » hæc quoque, sæculo XIII, capitalibus litteris addita sunt : « Cartularium Guillelmi Ruffi, notarii Nemausen[sis], super querelis reddendis. » Codici quidam, currente XV° sæculo, hunc inscripsit titulum : « Acta judicialia Bellicadri. » Particulæ præterea membranaceæ, minimæ quidem, marginibus affixæ sunt, quæ acta quædam legentibus demonstrarent : « Querela R. Galloni contra P. Ruffum. Quere testes sub signo crucis in tali cartula posito » (fol. 9). « Causa Martini Pelliparii. Quere testes sub signo A » (fol. 12). « A. Testes Martini Pelliparii contra Stephanum de Codols » (fol. 90). « Querele de Albasio » (fol. 107). « Querele de Boiseriis » (fol. 108).

In schedulis codici annexis, quarum aliquæ chartaceæ, nunc testimonia leguntur, nunc querimoniæ vel petitiones inscriptæ sunt, quas a partibus porrectas non nunquam scriptor in codicem introduxit; actis nempe in libro non uno tenore transcriptis, folia supersunt scriptura vacantia, quasi interponendis articulis reservata. Quaterniones etiam nonnullos invenies quorum paginæ nunc a superiori parte ad inferiorem, nunc ab inferiori ad superiorem conscriptæ sunt, ita ut hæ non nisi verso codice legantur[1]. Instrumenta plerumque habes integra, eo excepto quod in multis petitio qua querimonia concluditur hunc in modum a scriba truncata est : « Unde supplicat, *etc.* » Testes,

[1] *Vide folia* 73-75, 183-184, 190-203.

ubi fuere, in fine petitionis apparent, nunc a conquerentibus producti, nunc illi auxilium afferentes qui crimen incurrit; adest etiam in aliquibus provisoria vel diffinitiva inquisitorum sententia.

Post petitiones Nemausensium, quæ majorem codicis partem tenent, rubricas interpositis intervallis scriptor disposuit, unde oriundi essent illi qui conquesti fuerant indicaturas :

Querele militum et hominum castri de Clarenciaco (*Clarensac*, c^on Saint-Mamet), fol. 103.
De Albasio (*Aubais*, c^on Sommière), fol. 107.
De Boisseriis (*Boissières*, c^on Sommière), fol. 107 verso.
De Bernicio (*Bernis*, c^on Vauvert), fol. 112 et fol. 116 verso.
De Bellvezin (*Beauvoisin*, c^on Vauvert), fol. 112 verso.
De Congeniis (*Congeniès*, c^on Sommière), fol. 116.
Querele hominum de Aquis Vivis (*Aiguesvives*, c^on Sommière), fol. 121.
De Achavo (*Uchaud*, c^on Vauvert), fol. 122 verso.
De Cavairaco (*Caveirac*, c^on Saint-Mamet), fol. 123.
De Vestrio (*Vestric*, c^on Vauvert), fol. 129.
De Armazianicis (*Aimargues*, c^on Vauvert), fol. 133.
Querele castri de Calvitione (*Calvisson*, c^on Sommière), fol. 137.
De Anglata (*Langlade*, c^on Sommière), fol. 140.
De Sancto Dionisio (*Saint-Dionisy*, c^on Sommière), fol. 153.
De Galazianicis (*Gallargues*, c^on Vauvert), fol. 155.
Secrete contra O[dardum de Villaribus] senescallum, fol. 159 verso.
De Margaritis (*Marguerittes*, arr. Nîmes), fol. 184 verso.
De vicaria Sumidrii (*Sommière*, arr. Nîmes), fol. 203 verso.

Ex chronologica senescallorum aliorumque officialium serie, quam exhibent priora hujus tomi folia, cognoscere licet ad quod tempus referendæ sint pleræque in præsenti regesto contentæ querimoniæ. Cæterum ætas eorum de quibus omnino ignoratur quo tempore gesta sint, minoris est momenti, cum minime eventus sed tantummodo mores hominum illustrent.

Nonnulla istius regesti fragmenta, curante Augusto Molinier, anno 1879 edita sunt in opere cui titulus *Histoire générale de Languedoc*, tomo VII, parte II, col. 130-156.

Fol. 2. 1. Anno Domini M°CC°XLVII°. Significat vobis inquisitoribus Petrus....[1] Otgerius quod, A tenente Bernardo Quintino vicariam Nemausi pro [domino] rege Franciæ, ipse Bernardus Quintinus condempnavit ipsum Petrum in CCC et L solidis raimundensium, quia dictus Petrus ludebat cum quodam juvene, et levavit VI denarios de tabulario in quo ludebant, quos dictus Petrus posuerat in tabulario dicto. Et hæc scit Stephanus de Codolis[2], tunc existens scriptor in dicta curia, quod ipse Bernardus dictum Petrum in illis CCC et L solidis condempnavit[3]. B Et dictus Stephanus de Codols[4] pro dicto vicario dictos denarios numeravit et recepit.

2. Significat vobis inquisitoribus Poncius Guiraldellus quod, tenente Petro Fabro senescalsiam Bellicadri[5], consules Nemausi, scilicet W. Andreas et Petrus de Sancto Ægidio et

[1] *Lacuna unius vocis, fort.* dictus.
[2] Codols, Gard, c^on et c^ne Nîmes.
[3] *Cancellatæ sunt voces* Et hæc scit. — Condempnavit. Et dictus.
[4] *Hujus Stephani nomen non una vice* de Cadolis *scriptum fuisse videtur.*
[5] *Petrus Faber, alias de Athiis, Bellicadri senescalliæ annis 1239-1243 præfuit.*

A R. Benedictus et Guillelmus Hasterius, et alii consules a dicto Petro Fabro in civitate Nemausensi positi, condempnaverunt ipsum dictum Petrum in L solidis raimundensium, pro costis quas dictus Poncius tenuerat pacifice usque tunc, et ipse et antecessores sui, et in VIIII solidis raimundensium pro animalibus quas[1] dictus Poncius habebat, et dictas costas adhuc dicit se tenere et possidere.

B Redditæ fuerunt istæ sedulæ[2] anno Domini M°CC°XLVII°, III idus novembris, præsentibus testibus P. Thoma notario, Poncio Gueita[3], domino Bernardo, helemosinario Nemausensi, de cujus mandato ego Willelmus Ruffus, publicus notarius juratus inquisitorum domini regis, hic transtuli et scripsi. — 1247, 11 nov.

3. Vobis, domini, Bernardo et Bernardo, sacristæ et helemosinario ecclesiæ Nemausensis, C significat Bernardus Dominicus, de Calmeta[4], quod, cum, tempore guerræ Rost[agni] de Monte Pesato[5], Bernardus Fredolus, de Sancto Genesio[6], donavisset ipsi Bernardo unam equam cum duobus pullis et IIII bestias bovinas mera donatione, et ex causa dictæ donationis dictus Bernardus secum dictas bestias abduxisset apud Calmetam, Stephanus de Codols, tunc existens vicarius Nemausensis, dictas bestias et alias XVI bestias bovinas et equinas, D ante proprias ipsius Bernardi, cepit, et secum apud Nemausum duxit et detinuit per VIII dies et amplius, et detinendo sic primo dictas VII bestias sibi donatas et ultra VI libras raimundensium ab ipso extorquere nequiter non expavit. Unde suplicat quatinus, inquisita veritate et inventa super his, faciatis sibi restitui sic extorta. Juravit Bernardus Dominicus et asseruit esse vera quæ in petitione continentur. Verte unum folium retro[7]. — Vobis, domini, E Bernardo et Bernardo, sacristæ et helemosinario Nemausensibus, significat Bernardus Dominicus, de Calmeta, quod correrii Stephani de Codols, tunc vicarii Nemausensis, ceperunt ipsum in tenemento de Dion[8], et captum abduxerunt coram ipso Stephano, et tunc dictus Stephanus, antequam liberaret ipsum Bernardum, volens ipsum ponere in compedibus, LXV solidos raimundensium ab eodem nequiter habuit et extorsit, *etc.* — Fol. 2 v°.

F P. Ravanus, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod ipse invenit Bernardum Dominicum, de Calmeta, venientem cum quibusdam aliis in patuis Nemausi, scilicet per unum diem ante festum Sancti Martini vel per unum diem post festum Sancti Martini..... Hunc testem produxit Stephanus de Codolis contra Bernardum Dominicum, et eum neutra pars audivit.

G 4. Significat vobis, dominis Bernardo sacristæ et Bernardo helemosinario ecclesiæ Nemausensis, inquisitoribus pro domino rege Franciæ, Brunellus Fornerius quod, tenente Bernardo Quintino vicariam Nemausensem, sub Petro Fabri senescallo, dictus Brunellus fuit injuste condempnatus in C solidis raimundensium, et hoc videlicet quod dictus vicarius asserebat quod dictus Brunellus falsam mensuram de cineribus tenebat, quam mensuram dictus Bru-H nellus volebat probare esse justam secundum consuetudinem quam alii fornerii de civitate tenebant et etiam adhuc tenent, et dictus vicarius nolebat eum audire, sed prorogabat de crastino in crastinum, et tunc Stephanus de Codolis, existens scriptor pro dicto vicario in dicta curia, dixit dicto Brunello quod dominus vicarius modis omnibus ab eo juste vel injuste denarios habere volebat, et tunc dictus Brunellus dictos C solidos eidem vicario I tradidit. Unde dictus Brunellus vobis supplicat quatinus dictam summam pecuniæ sibi reddi faciatis[9]. — Fol 3.

5. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis Franciæ W. Privatus conquerendo quod, Guiliberto existente baiulo ipsius Pellegrini senescalli domini regis Franciæ, idem Guilibertus accepit avenam in operatorio patris ipsius W. Privati, de qua avena remanserunt J XIII libræ podiensium non solutæ. Patre vero mortuo, idem W. Privatus, tanquam tutor et heres legitimus, petit sibi prædictam summam pecuniæ restaurari.

6. Vobis, dominis sacristæ et helemosinario Beatæ Mariæ Nemausensis, tenentibus locum nunciorum fidelium domini regis in recipiendo querimonias conquerentium hominum istius terræ, conquerentium dico senescallorum [et] baiulorum, sive sint vicarii sive baiuli, Petrus K de Stella, ostellerius, notificat et notificando scire facit quod Gregorius, vicarius Nemausensis tunc, L solidos raimundensium habuit ab ipso Petro, invito et cohacto, injuste et super hæc verba quod dictus Gregorius, Nemausi vicarius, notificavit et notificando scire fecit per terram domini regis quod veniret quilibet secure ad Nemausi nundinas in die beatæ — Fol. 3 v°.

[1] *Ita in regesto.*

[2] *Schedulæ quibus continebantur supra scriptæ Petri Otgerii et Poncii Guiraldelli querimoniæ.*

[3] *Voces* præsentibus... Gueita *in cod. cancellatæ sunt.*

[4] La Calmette, Gard, c^on Saint-Chapte.

[5] Montpezat, Gard, c^on Saint-Mamet.

[6] Saint-Geniès-en-Malgoirès, Gard, c^on Saint-Chapte.

[7] *Ad eamdem Bernardi Dominici querimoniam spectat instrumentum quoddam, fol. 1 verso manu secunda exaratum, hodie pene evanidum, cujus novissima sententia hæc est :* Confitetur Bernardus Dominicus quod Fredolus, tempore guerræ, morabatur in terra Rostagni de Monte Pesato, et erat in castro Sancti Genesii.

[8] Dions, Gard, c^on Saint-Chapte.

[9] *Cod.* faciat.

Mariæ de medio Augusto. Et ego Petrus veni super hæc verba, et ipse Gregorius supradictus A fecit me capere in die beatæ Mariæ supradictæ sine causa. Tamen ipse Gregorius supradictus michi dixit quod, quia fui in quadam condam obsidione Tholosani comitis apud Trencataillas[1], habere volebat; tamen apud Sanctum Ægidium tunc ego manebam. Item notificat vobis dominis quod W. de Agarna[2] et Johannes Jordani testes fuerunt, et Bernardus Ruffin, et W. de Codols, judex Nemausi, sciens factum, et ipsi fecerunt facere vel fieri, et denarios B receperunt. Et ipse conqueritur super securitatem nundinarum, quod quilibet veniret secure ad prædictas nundinas, nisi cap[ut] esset removendum.

Juravit Petrus de Stella contra Gregorium et asseruit prædicta esse vera, et dixit quod W. de Agarna, præsente dicto Gregorio, numeravit XXVI solidos. Item confessus fuit se fuisse apud Trenquetallas in obsidione, sed dixit quod quando ivit non erat inhibitum, C et quando scivit statim reversus est.

Fol. 102. W. de Agarna, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Gregorius, tunc vicarius Nemausi, habuit a Petro de Stella L solidos raimundensium, ... quia Petrus de Stella stetit in Camargis in obsidione comitis[3], ut dicebatur, quanto temporis fuit obsidio, et hoc fuit in festo beatæ Mariæ de medio Augusto . . . . . Item dixit quod ante dictum festum præ- D conisatum fuerat quod quicunque vellet posset venire secure, nisi co[m]misisset sub pœna capitis . . . . .

Poncius de Pullis[4], testis juratus, dixit, *etc.* Et hoc fuit in festo beatæ Mariæ de medio Augusto, quando tenentur nundinæ, et dixit quod fuerat præconiziatum publice per octo dies ante dictum festum quod quicunque vellet posset venire secure ad dictas nundinas, nisi E Fol. 102 v°. co[m]misisset sub pœna capitis. De tempore, dixit quod sunt V anni vel VI . . . . . .

Guillelmus Ricardi, notarius, testis juratus, dixit, *etc.*

Ravanus, testis juratus, dixit, *etc.*

Condempnavimus dictum Gregorium in quinquaginta solidis remundensium bonorum 16 febr. 1248. n. st. solvendis et restituendis Petro de Stella infra mensem . . . . . Actum est anno Domini F M. CC. XL septimo, scilicet XIIII° kalendas marcii.

Fol. 3 v°. 7. Significat justæ inquisitionis inquisitoribus domini regis Romana vidua quod nuntius Petri Fabri, sicut ipse dixit, de mandato Petri Fabri, quæsivit dictæ viduæ mapam unam et habuit et retinuit. Item significat quod Petrus Ruffi et socii sui nominati consules, sed revera nuncii curiæ, ... per violentiam habuerunt a dicta vidua et liberis suis III libras raimun- G densium pro collecta, immo pro rapina, de quibus petit duas partes sibi restitui a prædictis, Fol. 4. et residuum dimitti pro justa collecta domini regis. Item significat prædicta vidua quod injuste pro redimendis bestiis suis, non parcendo viduitati suæ, habuerunt prædicti XIIII solidos raimundensium, quos petit sibi restitui tanquam sibi injuste ablatos. Item significat quod Johannes Jordanis et socii sui, injuste, juris ordine non observato, habuerunt a dicta vidua H X solidos nemausensium, quos petit sibi restitui, sibi justiciam exibendo.

8. Significat vobis dominis Bernardo sacristæ et Bernardo helemosinario, vices gerentibus inquisitorum domini regis in recipiendis querelis, Poncius Audebertus, fusterius, quod W. Octorinus, condam vicarius Nemausensis, extorsit ab eo injuste L solidos raimundensium, ex eo quia, cum Guiraldus Mercaderius, tunc bannerius, invasisset personam ipsius I Poncii et eum resupinasset in terra, et aperuisset os ejus per violentiam, et imponeret badallon in ore ejus cum digitis suis impositis, ipse Poncius, tam enorme periculum credens evadere, momordit digitum ipsius Guiraldi, ita quod ex morsu potuerunt exire inde III gutæ vel quatuor sanguinis, et ob hoc dictus vicarius extorsit ab eo dictos L solidos raimundensium. Unde suplicat quod dictos L solidos sibi restitui faciatis. J

9. Significat Petrus Flavius, civis Nemausensis, quod W. Ricardus, [n]ot[arius] (?), dicens se facere mandato domini Odardi senescalli, habuit et extorsit ab ipso Petro XV solidos viennensium, ideo quia in castro Harenarum in quadam domo bibit cum juvenibus quibusdam, absque dampno alicujus personæ, et sine omni malo tractatu. Unde suplicat, *etc.*

Fol. 4 v°. 10. Significat P. Barnouinus, de Nemauso, quod ipse existens baiulus castri de Calvi- K tione[5] pro domino Petro de Nancort[6], senescallo, voluit apprehendere quamdam mulierem quæ furata fuerat unam gallinam, et, dum eam quærebat, invenit eam in ecclesia villæ de Congeniis[7], ubi aufugerat propter furtum aliud; et cum in ecclesia stetisset prædicta mulier fur per aliquod tempus, ita quod non auderet illa exire de ecclesia, dictus Barnouinus, ad preces capellani illius ecclesiæ, concessit dictæ mulieri quod exiret de ecclesia et recederet L de tota terra domini regis. Et propter hoc Stephanus de Codols, baiulus Nemausi, præcepit

[1] Trinquetailles, *urbis Arelatensis suburbium, quod Raimundus VII, Tholosanus comes, anno 1240, obsedit.*
[2] Notre-Dame-de-l'Agarne, Gard, c°ⁿ et c°ⁿᵉ Marguerittes.
[3] *Raimundi VII, Tholosani comitis, anno 1240.*
[4] Poulx, Gard, c°ⁿ Marguerittes.
[5] Calvisson, Gard, c°ⁿ Sommière.
[6] *Id est* de Nonancort.
[7] Congeniès, Gard, c°ⁿ Sommière.

A dicto Barnouino, mandato domini Petri senescalli prædicti, sicut ipse Stephanus dicebat,
[et] extorsit ab eo XL libras raimundensium, quas, quia sibi injuste fuerunt ablatæ, petit
misericorditer sibi restitui a dicto Stephano de Codolis, qui eas habuit et recepit, quia ipse
non credit super his habuisse mandatum a dicto senescallo. — Item W. Vavassors, existens
baiulus Nemausi, extorsit ab ipso Barnouino LXXXV solidos raimundensium, propter hoc quia
B fuit cum quibusdam juvenibus qui bibebant infra castrum Harenarum gratia societatis
ad invicem. — *Item Bernardus de Quintello, baiulus Nemausi, extorsit ab eo VII libras et
V solidos raimundensium ex eo quia fuit in Camargas, cum fuit ibi comes Tholosæ[1]. Fol. 5.

11. Significat W. Gonbrandus[2], de Nemauso, quod Quintinus, vicarius in Nemauso sub
dominio domini regis Franciæ, injuste habuit et extorsit ab eodem CCC solidos raimunden-
C sium, eo quia, tempore messium, præsente et mandante decimario ecclesiæ Nemausensis,
separavit decimam in area sua a blado suo, scilicet unum sextarium de spigat et de soleus,
et sic propter negocia sua ivit ad civitatem Haralatensem. Interim, dum ipse esset absens,
quidam serviens suus, cui commiserat curam prædicti bladi, timore pluviæ imminentis, re-
duxit prædictum sextarium et recollegit simul in unum acervum cum alio blado suo quod
D erat in area, ne pluvia prædicto blado noceret, quod factum fuit ipso W. absente et penitus
ignorante. Et propter hoc dictus vicarius dictum W., post reditum suum a prædicta civitate,
et penitus ignorantem prædicta, vocavit seu appellavit furem, extorquens ab eodem W.
propter prædictam occasionem dictos CCC solidos, sine juris examinatione et sententia ac
præsentia alicujus judicis, minas sibi inferens ac terrorem, ... — Item significat dictus W.
E quod idem Quintinus vicarius injuste extorsit ab ipso V solidos raimundensium, eo quia
fecit redimere bestias suas *prædictis V solidis, quam redempcionem bestiarum prædictarum Fol. 5 v°.
vocabat compès. — Item significat dictus W. Gonbrandus quod Stephanus de Codols,
vicarius Nemausi, habuit et extorsit ab ipso LX solidos raimundensium, et I molton valens
XV solidos raimundensium, et tantum constitit et fuit emptus dictus moltonus, eo quia uxor
F ejusdem W. invenit duas mulieres colligentes olivas suas, et dictis mulieribus abstulit man-
tellos suos, quos reddidit banneriis curiæ Nemausi et dicti vicarii. Et ob prædictam occasio-
nem habuit et extorsit ab ipso prædictos LX solidos et dictum molton. — Item significat
dictus W. quod dictus Stephanus de Codols, vicarius, noluit distringere dicto Guillelmo
Petrum Raimundum de Gaians[3] ad solvendum dicto Guillelmo VI sextaria ordei, quod or-
G deum adhuc sibi debet. Unde postulat suplicando quod prædicta omnia sibi restitui faciatis.

12. Significat Raimundus Raino, de Campo Novo, civis Nemausensis, quod Johannes
Jordanus, existente vicario Nemausi W. Octorino, cum quo morabatur in curia, condemp-
navit ipsum Raimundum in LV solidis raimundensium, ex eo quia araverat quandam terram
suam, scilicet ipsius Raimundi, quæ terra longo *tempore fuerat inculta, et per ipsam ter- Fol. 6.
H ram, quia erat inculta, homines faciebant transitum multociens, relinquendo viam; et, quia
aravit eam, condempnavit ipsum Raimundum sine judice in dictis LV solidis raimundensium,
de quibus solvit uxori W. Octorini vicarii XL solidos, et ipsi Johanni Jordani X solidos, et
Porcello tunc correrio V solidos. Et hæc fecit mandato dicti Johannis Jordani. Unde suplicat
quod dictos LV solidos sibi restitui faciatis.

I 13. Significat W. Basterius, civis Nemausensis, quod Micahel de Castlar, vicarius tunc
temporis Nemausi, condempnavit ipsum W. Basterium in XL solidis nemausensium, eo quod
emerat quandam vineam a R. Lucratore, qui R. Lucrator dixit et fecit sacramentum quod
nichil dixerat vel fecerat quod dictæ vineæ venditio non valeret, et ideo dictus W. Basterius
fecit vineam fodere sicut suam et putare. Quam vineam dictus R. Lucrator impignoraverat,
J W. Basterio nesciente. Ob istam rem Micahel de Castlar W. Basterium ad se venire præ-
cepit, inculpando ipsum W. Basterium quod alienam fecerat fodi vineam et putari. Quam
vineam probavit dictus W. Basterius in domini regis curia esse suam, et judex, scilicet
W. de Corbess[ati]s[4], esse suam annuit et concessit. Et ideo suplicat dictus W. Basterius
dictam summam pecuniæ sibi reddi. Item significat quod in defendendo[5] vineam dedit
K causidico X solidos nemausensium . . . . .

Scripta super causa W. Basterii. — Dixit W. Basterius, *etc.* Fol. 89.

14. Significat Jacobus Porton, de civitate Aralatensi, vobis dominis inquisitoribus quod Fol. 6 v°.
in civitate Nemausensi stabat quædam mulier, nomine Gaianessa, habens maritum, quæ
dicta Gaianessa habebat sororem habentem maritum in dicta civitate, cujus maritus nomine
L Guiraldus morabatur in civitate Nemausensi, et quadam die ipse Jacobus, cum esset in dicta

[1] *Anno 1240.*

[2] *Ad W. Gonbrandi querimoniam spectat schedula quædam authentica, qua constat regesti folium 29, cujusque initium est hujus modi :* G. Rustrius, notarius, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Bernardus Quintinus inculpabat G. Gombrandum quod fecerat furtum tale . . . . .

[3] Gajan, Gard, c^on Saint-Mamet.

[4] Courbessac, Gard, c^on et c^ne de Nimes.

[5] *Cod.* deffendendo.

civitate, volens ire apud Alextum[1], conduxit dictum Guiraldum qui iret secum pro serviente, A et ita ivit apud Alextum cum dicto Guiraldo, et dum revertitur apud Nemausum cum ipso Guiraldo, dictus Guiraldus dixit ipsi Jacobo : « Domine, hospitetis in domo socrus meæ et « ibi veniatis. » Et dum venisset ipse Jacobus apud Nemausum cum ipso Guiraldo, ipse Jacobus hospitatus fuit in dicta domo socrus ipsius Guiraldi, et cum ibi essent, socrus prædicta dixit prædicto Guiraldo : « Hic non sunt panni cum quibus paretur lectum ipsi Jacobo; » B et dictus Guiraldus respondit : « Spera, ego apportabo[2] pannos de villa. » Et ita factum fuit. Item cum esset dictus Jacobus hospitatus, dixit ad prædicta ipsi Guiraldo : « Ego vel« lem pocius hospitari et esse in domo Dominici, qui meus amicus est valde. » Et tunc respondit Guiraldus : « Si vos itis, ego non ibo[3], nec ibo vos pulsatum in mane. » Et tunc ipse Jacobus, quia erat extraneus a civitate Nemausensi et ignorabat vicos ejusdem civitatis, et C ita remansit, et dum quiesceret ipse Jacobus in nocte ut hospes, Stephanus de Codols, tunc vicarius Nemausensis, cepit tanquam adulterum, credens ipsum Jacobum habuisse rem cum dicta Gaianessa, quod nequaquam fuit verum. Quo capto, falsa extimatione et credulitate et falsa causa extorsit ab eo dictus Stephanus vicarius CCC solidos raimundensium per terrorem et oppressionem et tormenta, non probata per testes dicta causa adulterii, nec D invento dicto Jacobo cum dicta Gaianessa. Hinc est quod suplicat, *etc.* — Prædictus autem Jacobus confessus est ea quæ continentur in petitione esse vera. Stephanus autem prædictus per juramentum suum dixit ipsum invenisse in prædicta domo, et sine coactione confessus fuit se in eadem nocte habuisse rem cum ea. Nihilominus etiam dicit idem Stephanus quod invenerat in lecto ubi Gaianesse jacebat sub culcitra bracas, et super Gaianesse quoddam E operimentum, et subtus pulvinari corrigiam, et desuper signa duorum capitum. Dixit etiam se nichil habuisse de bonis ejusdem Jacobi; immo idem Stephanus, ut dicit, eum liberavit ad petitionem quorumdam Arelatensium.

Fol. 74 v°. Testes in causa civis Aralatensis, scilicet Jacobi. — W. de Agarna, testis juratus, dixit quod ipse fuit cum Stephano de Codolis ad domum Gaianessæ, *etc.* F

Fol. 74. P. Ravanus, nuncius curiæ, testis juratus, dixit, *etc.*

Fol. 73 v°. Bernarda Gaianessa, testis jurata, dixit quod ipsa erat mater Gaianessæ, et idcirco ulterius non processimus, maxime quia confessa est se pro eodem facto captam et redemptam fuisse. — Giraudus Laurencii, *etc.*

Fol. 7. 15. Significat Guiralda Maurella, vidua, quod, existente vicario Nemausensi Bernardo G Quintino, et Stephano de Codolis locum dicti Bernardi tenente, dictæ Maurellæ fuerunt furati LX et VII solidi et VIIII denarii raimundenses, qui denarii[4] fuerunt inventi cum latrone a W. de Agarna et Ricardo notario et Liessano, missis a dicto Stephano tenente locum vicarii, et dicti missi a curia duxerunt latronem cum denariis ad curiam, et postea a dicta Maurella, ad dictam curiam vocata, requisivit dictus Stephanus pro curia cujus monetæ H erant denarii, et ipsa dixit quod monetæ r[aimundensium], et ita a dicta curia fuit inventum. Item requisita si in dicta moneta aliqui essent denarii quos cognosceret, dixit quod sic, dicens quod in dictis denariis erant II denarii monetæ forcium de Lugduno, et sic invenit dicta curia; et numerus dictorum denariorum fuit inventus a dicta curia. Et dictos denarios cognovit W. Porcellus campsor, confitens quod dicta Maurella denarios sibi mon- I straverat quos inveniebat in illis denariis. Et dictus Stephanus, liberato dicto latrone, denarios sibi retinuit, nec dictos denarios dictæ Maurellæ postea reddidit seu reddere voluit. Et ideo dicta Maurella suplicat, *etc.*

W. de Agarna, testis juratus, dixit quod Stephanus de Codolis nunquam tenuit locum in curia pro Bernardo Quintino, sed erat notarius curiæ. Item dixit quod nunciatum fuit J curiæ quod quidam latro furatus fuerat denarios in domo Maurellæ, et tunc W. de Montotin, qui gerebat vices Bernardi Quintini, et Stephanus de Codols miserunt ipsum testem ad domum latronis; et cursores cum ipso adduxerunt latronem cum pecunia addictos W. et Stephanum. Et nescit quanta erat pecunia, et quid factum [fuerit de] dicta pecunia nescit.

Fol. 7 v°. *Bartholomæus Sabaterius, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Maurella, so- K crus sua, dixit ipsi testi quod furati fuerant sibi denarii. . . . *. Requisitus quomodo scit quod dictus Stephanus de Codols tenuit locum vicarii, dixit quod frequenter vidit Stephanum de Codols tenere causas et curiam loco vicarii . . . . .

Fol. 8. *W. Bessanus, testis juratus, dixit quod, *etc.*

Fol. 8 v°. *Postea petiit Ricardus a dicta Maurella si [c]ognosceret aliqua intersigna in denariis, et L ipsa respondit quod sic, quia ibi erant duo forcia de Lugduno, et alii duo denarii quos respuerat W. Porcellus; et cum Ricardus numeraret dictos denarios, invenit dicta duos dena-

[1] Alais, Gard.
[2] *Cod.* appatabo.
[3] *Cod.* ibi.
[4] *Cod.* denerarii.

A rios forcium de Lugduno; postea fecit venire ad curiam W. Porcellum, petendo si cognosceret illos denarios, qui W. Porcellus dixit: « Bene cognosco, quia, cum Maurella vellet « a me emere ceram, ego respui istos duos denarios, » qui denarii, ut ipse testis dicit, erant tales, unum viannense parvum et aliud vivarés.....

W. Ricardus, notarius, testis juratus, dixit quod, ad querelam Maurellæ, *etc.*

B Non[1] est probatum quod Stephanus de Codolis habuerit dictam pecuniam, nisi per unum testem, [nec] est probatum quod pecunia esset dictæ Maurellæ nisi per intersigna, et sic Stephanum de Codolis non condempnavimus, non tamen absolvimus.

16. Significat Petrus Gausaudus quod Stephanus de Codols, vicarius tunc Nemausi, habuit et extorsit ab eo injuste unam culcitram plumeam cum uno coissino et XII solidos rai- C mundensium, hac occasione quia, cum ipse mercadasset ad agiaut sive optionem retinendi vel dimittendi unam vineam a Bartholomæo Sabaterio, et postmodum renueret retinere sibi ex causa empcionis dictam vineam, quia habebat obcionem retinendi vel relinquendi eam, Stephanus de Codols cohegit ipsum invitum retinere dictam vineam ad querimoniam Bartholomæi prædicti, et postea post aliquod tempus emit ab ipso Petro dictus Stephanus D dictam culcitram cum coissino precio XVIII solidorum raimundensium, dicens ei quod bene persolveret ei precium, et cum peteret ab eo precium, scilicet dictos XVIII solidos raimundensium, dixit ei dictus Stephanus de Codols: « Tu plus debes michi pro vinea quam ne- « gabas te emisse. » Et tunc Petrus dixit ei: « Adhuc, adhuc nego me tunc emisse vineam, sed « vos per violenciam fecistis me emere eam. » Qui Stephanus dixit ei: « Præcipio tibi sub E « virtute sacramenti (quia fecerat ei jurare quod staret mandato curiæ) quod teneas hostagia « in Mejano[2], vel solvas L solidos raimundensium michi. » Et hoc modo cohactus, ne intraret hostagia, quia pauper homo est, sustinuit quod tractaretur de compositione, ut vitaret vexacionem dicti vicarii. Et ille qui fuit tractator, scilicet P. de Codolis, frater ejus, dixit dicto Petro quod daret dicto vicario XII solidos raimundensium, et etiam quod dicta culcitra cum F coissino remaneret penes Stephanum de Codolis vicarium. Ita habuit culcitram cum coissino et XII solidos raimundensium. Unde suplicat, *etc.* — Fol. 9.

17. Significat Raimundus Gallonus quod, existente vicario Nemausensi Stephano de Codolis, assidente etiam pro judice Petro Ruffi, filio condam Bernardi Ruffi, ipse Raimundus conquestus fuit de quadam muliere quæ vocabatur Sperta, et videbatur ipsi Raimundo G quod dictus judex daret consilium ipsi Spertæ, et ex eo movebatur quia dictum erat sibi quod ipse sæpe et sæpius veniebat ad domum Spertæ, et loquebatur in secreto. Et quadam die assignata ad causam, dictus judex loquebatur in secreto cum ipsa Sperta, et ipse Raimundus invenit eum cum ipsa Sperta loquentes, et de plano ut amicus, ne haberet ipse Raimundus ipsum judicem suspectum, dixit judici: « Domine Petre, non, non esset ves- H « trum quod vos loqueremini cum adversa parte mea tali modo. » Et ad hæc dictus judex dixit scriptori, scilicet W. Ricardo notario: « Ricarde, scribatis quia ipse Raimundus Gal- « lonus dixit judici regis injurias. » Et tunc dixit ipsi Raimundo quod car o compraria, et ita minatus fuit eum, et ex hoc dictus Petrus Ruffus extorsit ab ipso Raimundo XIII libras raimundensium tunc currencium, facta composicione per terrorem et facta composicione per I metum ipsius Petri, quia erat judex. Dictus Petrus Ruffus, ante solutionem dictæ pecuniæ, fecit jurare ipsum * Raimundum ne conquereretur alicui personæ de ipso infra annum, qui annus est elapsus, dicens ipsi Raimundo quod ipse restitueret sibi dictas XIII libras. Et suplicat quod dictæ XIII libræ sibi restituantur. — Fol. 9 v°. — Fol. 10.

Significat Raimundus Gallonus, civis Nemausensis, quod, cum Petrus Ruffus, jurisperi- J tus, judex tunc curiæ Nemausi, contra ipsum movisset quæstionem super facto injuriarum coram Stephano de Codolis, tunc vicario Nemausensi, et cum super illa quæstione non fuisset processum nec fuisset lis contestata nec juratum de calumpnia, Stephanus de Codols, tunc vicarius, habuit et extorsit ab ipso Raimundo injuste LX solidos raimundensium minus II solidis, quos petit sibi restitui. — Juravit de calumpnia Raimundus Gallonus, et post sa- K cramentum ipse asseruit quod supra continetur in sua peticione. Stephanus vero de Codols negat se aliquid habuisse ab eo ex causa prædicta.

Ricardus notarius, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Petrus Ruffus, tunc tenens locum judicis in curia Nemausi, existente ibi vicario Stephano de Codolis, ipse Petrus Ruffus exposuit querimoniam de Raimundo Gallono super facto injuriarum..... De L tempore dixit quod sunt bene V anni..... — Fol. 33 v°.

W. de Agarna, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Petrus Ruffus exposuit querimoniam de Raimundo Gallono super facto injuriarum, et fuit inde traditus libellus dicto Raimundo Gallono et assignata dies, sed non fuit inde lis contestata. Item dicit se nescire

[1] *Hæc sententia regesti folio 90 v° iterum annotata est.* — [2] Méjan, Gard, c^{ne} Nimes.

IMPRIMERIE NATIONALE

quod Stephanus de Codols habuerit aliquid inde a Raimundo Gallono; dixit tamen se scire A quod pro causa quam habebat Raimundus Gallonus cum Sperta, Stephanus de Codols debuit percipere xxx solidos raimundensium pro composicione, et a Petro Ruffo pro Sperta xxx solidos raimundensium. Hunc testem produxit Raimundus Gallonus contra Stephanum de Codols, et eum neutra pars audivit.

Et quia Raimundus Gallonus non probavit nisi per unum testem, nuncii domini regis B supersederunt a condempnatione.

Fol. 51. Ricardus, notarius, testis juratus, dixit se vidisse quod Petrus Ruffus, jurisperitus, tenebat locum judicis quandoque in curia Nemausi, tempore quo Stephanus de Codolis fuit vicarius Nemausi, et, ad mandatum dicti vicarii, vidit quod Petrus Ruffus audiebat causas in curia Nemausi. De aliis nichil [scit] nisi pro auditu, scilicet quia audivit dici quod compo- C sicio facta fuerat inter Petrum Ruffum et Raimundum Gallonum et Spertam per Bernardum Paollanum notarium et per W. de Agarna, et quod inde habuerat pecuniam Petrus Ruffus. Aliter nescit.

Bernardus Paollanus, notarius, testis juratus, *etc.*

Fol. 51 v°. W. de Agarna, testis juratus, *etc.* D

Fol. 52 v°. Sperta, testis, dicit se audivisse, *etc.* De tempore dixit quod sunt IIII anni et plus. . . . .

Fol. 53. P.[1] de Garricis, juris peritus, testis juratus, dixit, *etc.* Item dixit quod, tempore quo dicebatur dictum Petrum Ruffum exposuisse querimoniam de Raimundo Gallono de injuriis, ipse Petrus Ruffus tenebat officium judicis sive assessoris, ut ipse testis vidit, et cognoscebat de causis quæ ventilabantur in curia. . . . . E

Bernardus Guiroardus, faber, testis juratus, *etc.* Et dicta compositio fuit facta in stari Francarum Vallium[2]. . . . . — W. Almeradus, testis, dixit, *etc.*

Fol. 10 v°. 18. Significat Bernardus de Gaiano, civis Nemausensis, quod Bernardus Quintinus, tunc vicarius Nemausensis sub Petro Fabro, senescallo Bellicadri et Nemausi, extorsit ab eo centum solidos viannensium eo quod, cum idem Quintinus fecisset eum jurare quod antequam F

Fol. 11. comederet aportaret ei C solidos viennensium. . . . . — *Item significat quod Stephanus de Codolis, tunc vicarius Nemausensis, extorsit ab eo C solidos raimundensium ex hac causa quia filius suus fuerat in Camargas[3], et quia venerat apud Bollanicas[4] in domo sua. . . . .

19. Significat Guiraldus Veirerius quod Bernardus Quintinus, vicarius Nemausi, extorsit

Fol. 11 v°. ab ipso Guiraldo xx libras raimundensium. . . . . — *Item significat dictus Guiraldus quod G ipse extitit fidejussor W. Augerio, civi Nemausensi, pro loquerio cujusdam domus quam Gui. le Gros conduxerat a dicto W. Augerio, quam dictam fidejussionem dictus Guiraldus fecit ad preces et ad mandatum Petri de Montarzin[5], vicarii Uticensis. . . . .

Fol. 92. Hugo Porratus, juvenis, testis juratus, dixit quod ipse testis vidit numerari et solvi xx libras raimundensium a W. Cavallario in curia placitorum pro Guiraldo Veirerio. . . . . De H tempore dixit quod sunt VI anni vel VII. . . . .

Poncius Bernardus, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Bernardus Quintinus reptabat Guiraldum Veirerium absentem, quod ipse inventus fuerat in quadam domo, de nocte, W. Mercaderii. . . . .

Stephanus de Codolis, testis juratus, dixit quod Bernardus Quintinus, tunc vicarius Ne- I mausi, habuit a Guiraudo Veirerio xx libras raimundensium, ut a dicto Bernardo audivit; et ipse testis vidit eas pro majori parte numerari, et etiam ipse testis in cartulario dicti Bernardi scripsit quod dictus Guiraudus debebat ei dictas xx libras, pro compositione facta inter ipsos. . . . .

Fol. 92 v°. Guillelmus Martinus, testis juratus, dixit, *etc.* J

Fol. 12. 20. Significat Johannes Ebrardus, civis Nemausensis, quod W. Octorinus, vicarius Nemausi, cujus vices gerebat Ricardus, notarius, in ejus absencia, extraxit sive asportavit seu asportari fecit de domo ipsius Johannis, dum ipse captus detinebatur in hac villa et extra apud Calvitionem, quicquid erat in domo sua præter aizinias ligneas et lapideas, videlicet bladum, amigdalas, ligna, fimum, et ejus olivas, quæ erant in arboribus, colligi fecit, ea K videlicet ratione quia dictum fuerat ipsi vicario, ut ipse vicarius dicebat, quod ipse Johannes vendiderat quoddam corium bovis non suum, cum hoc falsum esset. . . . . — Item significat quod Varvassors, vicarius Nemausensis, extorsit ab ipso Johanne Ebrardo xxx solidos raimundensium ea ratione quia præconizatum in hac civitate fuerat, ut ipse Varvassors dicebat, ne alicubi fieret congregatio in hac civitate pro aliqua causa ultra X, præterquam in L tractatu matrimoniali, et quia dictus Johannes fuerat cum quibusdam hominibus causa

[1] *In cod. legi potest* Pe. *aut* Po., *id est* Petrus *aut* Poncius.

[2] Franquevaux, Gard, c^on Vauvert, c^ne Beauvoisin.

[3] *Cum Tolosano comite, anno 1240.*

[4] Bouillargues, Gard, c^on Nîmes.

[5] Montaren, Gard, c^on Uzès.

A bibendi et de deportar in quadam domo infra Harenas, ubi nullus tractatus mali fuit quod ipse sciret . . . . .

21. Significant Martinus Pelliparius et Petrus Pelliparius, fratres, quod Stephanus de Codols, tunc existens vicarius Nemausi, extorsit ab eis injuste xx solidos raimundensium. . . . . Fol. 12 v°.

Poncius de Garricis, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Stephanus de Co- Fol. 90.
B dolis, tunc vicarius Nemausi, faciebat inquisitionem contra Martinum Pelliparium et Petrum Pelliparium, fratres, imponendo eis quod ipsi acceperant alienam paleam. . . . .

W. Jordanus, notarius, testis juratus, dixit, *etc.*

Maria Pelliparia, mater dictorum fratrum, testis jurata, dixit, *etc.*

*Petronilla Cabassuda, testis jurata, dixit, *etc.* Fol. 90 v°.

C Et quia non ad[h]ibebatur fides testimonio matris, prout est in depositione sua scriptum, neque aliquid probabant de dampnis, neque solutionem xx solidorum probabant nisi per unum testem, non condempnavimus dictum Stephanum de Codolis nec absolvimus.

22. Significat S. Rainoardus, civis Nemausensis, quod, cum quadam die iret [spa]ciatum cum quibusdam probis hominibus, intravit castrum Harenarum, et juvenes ejusdem castri D invitaverunt eum ad potum, et cum bibissent exiverunt castrum Harenarum, et post paucos dies Varvassors, tunc vicarius Nemausensis, vocavit eum ut ad se veniret, et dum esset in præsentia ipsius, dixit ei quod senescallus vult habere a vobis vi libras raimundensium. Et tunc ipse exivit civitatem, timens *ne caperet ipsum, et stetit extra civitatem per annum. Et postea rediens, Radulfus de Sancto Quintino, vicarius Nemausensis, extorsit ab eo x so- E lidos raimundensium, quia bibebat in castro Harenarum. . . . . Fol. 12 v°. Fol. 13.

23. Significat W. Rex, civis Nemausensis, quod Bernardus Quintinus, vicarius Nemausi, sub Petro Fabro, senescallo Bellicadri et Nemausi, extorsit ab eo viii libras raimundensium tunc currencium, eo videlicet quod, cum ipse W. esset captus a clientibus in Loziera [1] in via publica, et postea ducerent ipsum W. apud Bornam [2], eum cuidam homini custodire F fecerunt. Postea vero idem W. cum eodem homine qui eum custodiebat convenit, tali pacto adjecto quia debuit ei dare x libras raimundensium, et cum idem W. apud Nemausum postea venisset, petiit ab eodem vicario ut ille qui eum deliberaverat posset per terram domini regis ire et redire secure. Postea vero dictus vicarius fecit eum venire et petiit ab eo in virtute juramenti quod diceret quomodo eum deliberaverat. Et tunc idem W. dixit veri- G tatem eidem vicario quod convenerat cum eodem homine, scilicet quod debebat ei dare x libras raimundensium. Et tunc idem vicarius præcepit eidem W. quod aportaret sibi illas x libras raimundensium quas debebat dare eidem. Et tunc ipse dixit quod non habebat, et vicarius præcepit ei quod daret fidejussionem, et ipse respondit quod non habebat, et tunc idem vicarius dixit ei quod faceret eum ponere in capcionem. Et tunc dedit *fidejussorem. Fol. 13 v°.
H Et postea præcepit ei sub pœna quod eadem die aportaret sibi illas x libras quas debebat dare illi homini qui deliberaverat eum, quod fecit; et tunc idem vicarius retinuit viii libras raimundensium tunc currencium de dictis x libris et habuit a dicto W. sine causa et sine judice. Unde suplicat, *etc.*

Juravit W. Rex et per sacramentum asseruit prædicta esse vera. Dixit etiam quod I vicarius noluit sibi dare licenciam quod homo qui liberaverat eum iret secure per terram domini regis, quia respondit ei vicarius quod, si veniret in terram domini regis, suspenderet eum et dictum hominem, et dixit vere (?) per juramentum quod nulla alia causa habuit nummos. Fol. 88.

Poncius Berardus, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Bernardus Quintinus J dixit W. Regi quod [3] ipse volebat habere ab eo cc solidos raimundensium, quos debebat idem W. dare illi homini qui liberaverat ipsum. . . . .

R. Durantus, testis juratus, dixit, *etc.*

24. Significat legalitati vestræ conquerendo prior ecclesiæ Sancti Thomæ de Nemauso quod Petrus Faber, tempore quo erat senescallus Bellicadri et Nemausi, dedit ad acapi- K tum sive emphiteosim Guillelmo de Codolis, Raimundo Baldouino et Hugoni Porrato, civibus Nemausensibus, quandam partem cimiterii ecclesiæ supradictæ, in qua prædicti hædificaverunt molendinum. Unde suplicat dictus prior quod prædictum acapitum revocetur et restituatur ecclesiæ memoratæ. Fol. 13 v°.

25. Significat Aussurra, civis Nemausensis, quod Ricardus, notarius, tenens locum vicarii L in Nemauso, venit de nocte ad domum dicti Aussurræ, et fregit portam dicti Aussurræ, et cepit ipsum per capsanam suam, et posuit ipsum captum in castro Harenarum, dicens quod in adulterio ipsum invenerat, quod falsum fuit et est. Et ideo habuit ab eo xx libras raimundensium, vel alius pro eo, et ex alia parte extraxit et habuit vel alius pro eo vel de Fol. 14.

[1] La Lauziere, *nemus prope Nemausum.* — [2] Bord, Gard, c^on Bagnols, c^ne Laudun. — [3] *Cod.* quas.

mandato ipsius valens x libras raimundensium denariorum de rauba de mersaria. Unde suplicat, *etc.* A

26. Significat Petrus Bruguerius, de Nemauso, quod Henricus, vicarius Valnagiæ[1], habuit injuste ab eodem v sestaria frumenti, eo quod ipse tenebat in manu sua suum cultellum, et non contra aliquam personam, quæ postulat sibi restitui[2].

27. Significat Stephanus Bruguerius quod Micahel de Castlari, tunc vicarius in Nemauso, injuste habuit ab ipso [x]v solidos nemausensium. . . . . B

Fol. 14 v°. 28. Significat W. Peissonerius quod, cum Micahel de Castlar esset vicarius Nemausi, dictus Micahel extorsit injuste et sine judice a dicto Guillelmo xv solidos nemausensium, tali causa, quod dictus W. portabat bladum ad molendina de Gardone[3], et molnerii dictorum molendinorum dabant quandoque dicto Guillelmo de blado quod lucrati fuerant cum eo vel cum aliis pro civata ad comedendum animali suo. Unde dictus W. suplicat, *etc.* — Item significat quod Bernardus Quintinus, tunc vicarius Nemausi, extorsit ab ipso, *etc.* C

Fol. 15. 29. Significat Bernardus Gervasius quod Micahel de Castlar, tunc existens vicarius Nemausi, extorsit, *etc.* — Item significat dictus Bernardus Gervasius quod, cum dictus Micahel esset castellanus de Mota[4], *etc.* D

30. Significat Gilius Gacha quod Micahel de Castlar, tunc vicarius Nemausensis, extorsit ab ipso, *etc.*

Fol. 15 v°. 31. Significat Bernardus Felicius, civis Nemausensis, quod, cum ipse haberet quoddam ripale, et ipsum rupisset et infra suos terminos esset, Bernardus Quintinus, tunc vicarius Nemausensis, misit pro eo, et cum esset in præsentia ipsius, dixit ei quod ipse ruperat alienum ripale, et ipse excusavit se non rupisse alienum ripale, immo ruperat suum ripale, quod paratus est hostendere ad oculum; et dictus Quintinus ex hac causa extorsit ab eo c solidos raimundensium tunc currentium. Item significat quod, cum ipse haberet furonem, quidam homo venit ad eum dicens sibi quod ipse incluserat in quodam vivario ejusdem Bernardi Felicis quendam cirogrillum; unde, cum ipse haberet furonem, dixit ei quod irent ad vivarium suum, et cum irent, nuncii curiæ venientes post ipsum clamaverunt ad mortem, ad vendut, et ceperunt ipsum, et ligatum eum duxerunt ad Henricum, tunc vicarium Nemausi, et tunc idem Henricus extorsit ab eo sine alia causa racionabili LXV solidos raimundensium tunc currencium. . . . . E F

Fol. 16. 32. Significat Clara, uxor condam W. Gafforii, nomine liberorum suorum et dicti W. Gafforii, quorum est tutrix, quod W. Gafforius, condam maritus ejus, locavit quandam domum suam W. d'Eustrin, tunc vicario Nemausi. . . . . — Item significat quod idem W. Gafforius locavit quandam domum suam Varvassor, tunc vicario Nemausi, et debuit sibi dare pro loquerio XXIIII solidos viennensium. . . . . G

Fol. 16 v°. 33. Significat Esmenjardis, uxor condam R. Nigri, de Calvitione, quod Sarracenus de Dion, tunc vicarius Calvitionis, habuit et asportavit de domo ipsius R. Nigri, ex causa empcionis et sub manulevio, tantum de rebus ipsius R. Nigri quod valebant XXXV solidos raimundensium, in quorum solutione cessavit et adhuc cessat. . . . . — Juratum fuit et dicta Ermenjardis asseruit prædicta esse vera. Sarracenus negavit, adiciens quod alias fuit conventus coram vicario et absolutus. H I

34. Significat Guido Tuella quod W. Octorinus, tunc vicarius Nemausi, extorsit a dicto Guidone pro pœna tercii VIII libras raimundensium debito non soluto creditoribus, et hoc fecit in prima injunctione solucionis. — Item significat quod Henricus, tunc vicarius Nemausi, extorsit ab eo pro pœna tercii x libras raimundensium, non soluto debito creditoribus per im[potent]iam ipsius Guidonis. Et hoc fecit in prima injunctione solucionis. — Item significat quod Bernardus Quintinus, tunc vicarius Nemausi, extorsit ab eo injuste LX solidos raimundensium, imponens ei quod, cum misisset eum in hostagia inter castrum Harenarum et muros civitatis, et iret minctum infra terminos dictorum ostagiorum, dixit dictus vicarius quod terminos sibi constitutos transierat, quod non erat verum. J

Fol. 17. 35. Significat Raimundus Vesianus, civis Nemausi, quod Petrus Faber sive de Atbis, tunc existens senescallus Bellicadri et Nemausi, extorsit et injuste habuit ab eo XL libras raimundensium ex una parte et LX libras raimundensium ex altera, hac videlicet de causa quia, cum dictus Raimundus Vesianus dixisset quod si, tempore domini Peregrini Latinarii senescalli, et post ipsum tempore aliorum senescallorum, multa facta latrocinia et furta bene essent inquisita, factores sive perpetratores ipsorum latrociniorum sive furtorum essent inventi et puniti, et ideo multis esset via hujusmodi maleficii interclusa, ideo Bernardus K L

[1] La Vaunage, *pars pagi Nemausensis* (E. Germer-Durand, Dictionnaire topographique du dép. du Gard, p. 258).

[2] *Vid. infra*, § 48.

[3] Le Gardon.

[4] La Motte, c[on] et c[ne] Saint-Gilles.

A de Quintillo, subvicarius ejus, dedit ipsi senescallo intelligere quod dictus Raimundus Vesianus redarguebat dominum Peregrinum senescallum quondam et alios senescallos post eum quod ipsi senescalli sustinebant latrones, quod in veritate, quæ Deus est, dictus Raimundus Vesianus nunquam dixit nec intellexit s[e dix]isse. Ideoque petit misericorditer sibi dictam pecuniam restitui. Præterea sciatis, domini, quod dictus Bernardus de Quintillo B inimicus ipsius Raimundi capitalis erat. — Testes producendi a Raimundo Vesiano: S. de Codols, Bernardus Cerveig[no]ta, W. Borgondus.

36. Significat Johannes Pongnairola, pelliparius, civis Nemausensis, conquerendo, quod Stephanus de Codols, vicarius condam in Nemauso, faciebat facere aliquo tempore excubiam vel escurgacham pro domino rege, quia tunc erat guerra domini regis cum Rostagno C de Monte Pesato, et in qualibet nocte faciebat sic facere. Et contigit aliqua nocte quod dictus Johannes, cum alio socio qui vocatur Petrus Sans, audiebant canere in platea excubias prædictas, et erant in operatorio Berardi Pelliparii, qui dictus Berardus erat cum prædictis excubiis. Tunc dixit dictus Johannes suo socio prædicto si irent ad eos et quod ibi haberent solacium cum eis; et statim ipsi duo iverunt unusquisque cum lumine suo, et quando fuerunt D ibi, tenuerunt solacium cum prædictis excubiis et cantaverunt; sed interim venit prædictus Stephanus de Codols, tunc vicarius, et quæsivit si erat aliquis cum eis, quod non fuisset præceptum sibi quod non deberet esse de illis, sed cum prædicti duo, scilicet ipse Johannes et Petrus, fuissent ibi, dixit Stephanus de Codols prædictus quare erant ibi, et statim præcepit eos incarcerari, et venit prædictus Stephanus de Codolis et percussit prædictum Jo-E hannem Pongnairolas sine omni racione cum ense vel spata, et vulneravit ipsum taliter super capud suum quod dicebant omnes illi qui hoc [viderunt] quod mortuus erat; et dum prædictus Johannes amittebat sanguinem, dixit Stephanus de Codols quod caperent eum et quod ligarent fortiter. Hoc totum ipse fecit, [et] posuerunt eum cum aliis tribus tanquam mortuum in compedibus sive in carceribus. [Quod] hoc sit manifestum non potest negari, F quoniam adhuc vivit medicus qui ipsum in carceribus medicavit. Unde asserit prædictus Johannes quod ipse nollet hoc recepisse pro C solidis raimundensium; et propter dampna quæ passus fuit, suplicat sibi restitui C solidos raimundensium. *Fol. 19.*

37. Significat W. Barratus, civis Nemausensis, quod, cum ipse emisset VI. XX bestias, scilicet oves, quæ fuerant civium Aralatensium, et eas ammisissent tempore quo comes Tho-G losanus erat apud Trencataillas in obsidione Aralatis[1], quas oves emerat dictus W. Barratus a mercatoribus in terra regis, convenit cum W. Hasterio, consule tunc civitatis Nemausensis pro domino rege et mandato Petri Fabri tunc senescalli, quod ipse W. Hasterius civis emit ab ipso W. Barrato dictas bestias, quas eidem tradidit idem W. Barratus precio XXVI librarum raimundensium ex causa dictæ empcionis, et W. Hasterius prædictus, sciens tunc et ante H dictam caipcionem bestiarum eas fuisse hominum Aralatencium et captas fuisse in obsidione Aralatis, solvit de dicto precio ipsi W. Barrato XX libras raimundensium, et postea, facta solucione dictarum XX librarum dicto W. Barrato ab ipso W. Hasterio, ipse W. Hasterius, curialis tunc temporis et officialis curiæ Nemausensis, scilicet consul civitatis Nemausensis, mandato dictæ curiæ et senescalli prædicti, habuit et recuperavit a dicto W. Barrato, invito I et cohacto et contradicente, prædictas XX libras raimundensium, et prædictas VI. XX bestias retinuit idem W. Hasterius. Unde dictus W. Barratus petit sibi solvi et tradi precium animalium prædictorum, scilicet XXXVI libras. *Fol. 19 v°.*

38. Significat W. de Berrianicis quod Stephanus de Codols, condam vicarius Nemausi, pro debito XXV solidorum raimundensium quod debebat W. de Ro Jacob judæo, pro quo J debito ipse Guillelmus erat fidejussor, præcepit ei sub pœna tercii quod solveret prædictum debitum, et fuit eo tempore prohibicio facta quo dominus rex indulsit per litteras suas quod christiani non cogerentur ad solvenda debita Judæis, et cum pauper esset nec posset solvere prædictum debitum vel pœnam tercii impositam sibi propter hoc, nec ad hoc propter indulgentiam domini regis prædictam compellendus esset dictus Stephanus, non obstante K prædicta indulgencia et etiam fidejussione quam propter hoc dederat, licet non esset suspectus de arripiendo fugam ac eciam paupertate, præcepit eum poni in compedibus et tandem bona omnia quæ habebat in domo sua extraxit vel extra[h]i fecit, scilicet sex sestaria frumenti et unum sestarium cicerum, de quibus bonis prædicta retinuit, scilicet sex sestaria frumenti et unum sestarium cicerum. Unde, etc. — Negavit W. de Berrianicis, sacra-L mento calumpniæ ab [eo] præstito, se intrasse[2] hostagia. Stephanus vero dixit se habuisse ab eo tantum duo sestaria frumenti et unum sestarium cicerum, dicens quod ipse W. nolebat intrare hostagia, mandatus[3] ab ipso Stephano sub virtute præstiti ab ipso W. juramenti. *Fol. 20*

[1] *Anno 1240.* — [2] *Cod.* intrasset. — [3] *Cod.* madat. *compendii notis super* ma *et* t *adjectis.*

Fol. 20 v°. 39. Significat [R. de Sevena[1]] S. Rainoardus, civis Nemausensis, quod Micahel de Castlario, tunc vicarius Nemausi, extorsit et habuit ab eo XIX solidos nemausensium..... — Juravit S. Rainoardus et post sacramentum omnia prædicta asseruit esse vera quæ in petitione continentur. Injunctum fuit Ricardo, procuratori Micahelis de Castlar, quod solvat S. Rainoardo et R. de Sevena XIX solidos nemausensium minus XV denariis infra octabas Purificationis beatæ Mariæ. A B

Fol. 81. P. Ravanus, nuncius curiæ, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod, cum ille qui captus fuit, qui dicebatur furatus fuisse porcos, adductus esset coram vicario, scilicet Micahele de Castlario, inventi fuerunt secum XIX solidi nemausensium; et cum quæreretur ab eo unde habuerat denarios, dixit quod de venditione porcorum. Item dixit se scire quod R. de Cevena et S. Rainoardus emerant porcos. C

Ricardus notarius, testis juratus, dixit, *etc.*

W. de Corbessatio, testis juratus, dixit, *etc.*

40. Significat P. Niger quod magister Nicholaus, dum morabatur cum Petro [d'Esnanc]ort, tunc senescallo, pro scriptore et officiali ejus curiæ, promisit ipsi Petro Nigro se soluturum et se ei constituit debitorem et pacatorem XII solidorum raimundensium quos debebat sibi magister H..... — Item significat quod Quintinus, condam vicarius Nemausi, conduxit ab ipso Petro quendam roncinum, pro cujus loquerio debuit sibi solvere III solidos raimundensium, quos non solvit ei. Item habuit ab eo tantum de fusta quod valebat VIII solidos raimundensium. Et hæc petit sibi restitui. (Fol. 20 v°.) D

Fol. 21. 41. Significat Petrus Audebertus[2] quod, tempore quo Radulfus de Sancto Quintino erat vicarius Nemausi, quædam famula ipsius Petri Audeberti furtive extraxit de domo ipsius Petri quandam summam pecuniæ et alias res et aufugit cum eis, et fuit capta apud Andusiam[3], ubi erat tunc vicarius Michael de Caslario, et Ricardus tenebat ibi vices ipsius. Et cum dictus Petrus Audebertus, accedens apud Andusiam, dictam pecuniam et res quas sibi furata fuerat dicta famula peteret sibi reddi a dicta curia, dictus Michael, seu Ricardus nomine ejus, de dictis rebus retinuit injuste XXXVI solidos et VI denarios raimundenses et unum mandile et unam zonam de serico et unum pectinem eburneum et unam pixidem eburneam semiplenam de croquetis et barris argenti. Et hæc petit sibi reddi. — Item significat quod postmodum ipse Petrus Audebertus tractavit cum dicto Radulfo, vicario Nemausi, quod aseguraret dictam famulam, quod posset tuto morari in villa Nemausi et in terra domini regis, et propter hoc dedit sibi XXX solidos nemausensium. Et dictus Radulfus, vicarius Nemausi, aseguravit eam quod posset morari in villa Nemausi. Item significat quod, anno sequenti, Michael, vicarius Nemausi, fecit capi dictam mulierem et mitti in compedibus et bannivit eam de terra domini regis, pro eodem furto prædicto de quo aseguraverat eam dictus Radulfus, tunc vicarius Nemausi. Et quia dicta famula fuit inventa in domo dicti Petri Audeberti, dictus Michael petiit fidejussores ab eo, et vexavit eum propter hoc, donec extorsit ab eo LX solidos nemausensium, quos petit sibi reddi. E F G H

Fol. 22. 42. Significat Raimundus Ferrerius quod Stephanus de Codols, tunc vicarius Nemausi, præcepit ipsi Raimundo Ferrerio quod solveret sub pœna tercii Firmino de Vicenobrio[4], certo tempore, CCC solidos raimundensium, qui dictus Raimundus Ferrerius solvit dictos CCC solidos raimundensium, vel alius pro eo, dicto Firmino infra dictum tempus. Et hoc probavit dictus Ferrerius per litteras dicti Firmini missas dicto vicario. Quod non credens dictus vicarius esse verum, fecit capi dictum Ferrerium et i[m]mitti in sepis, et tenuit ibi ipsum captum per tres dies et tres noctes, et noluit ipsum liberare donec habuit ab ipso Raimundo Ferrerio LX solidos raimundensium, vel ab alio nomine ejus. Et hoc fecit injuste et sine judice. Ideoque petit dictos LX solidos raimundensium sibi reddi et restitui a dicto vicario, et in hiis LX solidis petit dictum vicarium sibi condempnari, et ponit esse vera, et paratus est probare. — Juravit Raimundus Ferrerius et dixit per juramentum sic esse sicut superius continetur. I J

Confitetur Stephanus de Codolis de dicto præcepto, sed quod solverit infra diem statutum seu litteras Firmini [ostenderit] negat. Negat etiam se ipsum Raimundum cepisse vel fecisse capi ex illa causa quam ipse asserit, vel alia de causa. Dixit tamen se vel alium pro eo habuisse pecuniam a dicto Raimundo, vel ab alio pro ipso, scilicet LX solidos raimundensium, computato in hoc quodam debito XXXVI solidorum raimundensium, quod debebat ipsi Stephano de Codolis dictus Raimundus ex causa mutui. K L

Negat dictus Raimundus se unquam habuisse pecuniam ex mutuo, vel alium nomine suo, a dicto Stephano vel ab alio nomine ejus.

[1] *Cancellatum est nomen* R. de Sevena *ejusque loco scriptum nomen* S. Rainoardus.

[2] *Infra scripta Petri Audeberti petitio continetur chartacea quadam schedula, qua constat regesti folium 21.*

[3] Anduze, Gard, arr. Alais.

[4] Vezenobre, Gard, arr. Alais.

A Data est dies Raimundo et Stephano ad probandum quod sibi videbitur expedire, scilicet dies Sabbati primo ventura. Fol. 32.

Testes contra Stephanum de Codols super querela Ferrerii.

W. Andreas, notarius, testis juratus, dicit se vidisse quasdam litteras.....

Ferrerius, clericus, frater Raimundi Ferrerii, testis juratus, dixit se vidisse, *etc.*

B Bonitus, testis juratus, dixit se custodisse Raimundum Ferrerium in preisoneria, scilicet in ceps..... Fol. 32 v°.

43. Significat Bernardus Peissonerius quod, cum quadam nocte ipse cum duobus hominibus esset [1] in quadam cabanna, et haberent solatium ad ignem, et ibi esset cum eis causa solacii quædam mulier cum matre sua, venit Ravanus, correrius Micahelis de Castlar, tunc C vicarii Nemausi, et cepit ipsum Bernardum et dictam mulierem, et adduxit eum ad Micahelem de Castlar vicarium, qui dictus vicarius fecit ipsum Bernardum poni et retrudi in preisoneria, scilicet in ceps, et ibi stetit per octo dies, donec venit ad ipsum Bernardum in preisoneria Jordanus, tunc scriptor curiæ, et dixit ipsi Bernardo : « Quare non te adobas « cum vicario? » Et ipse Bernardus dixit : « Domine, quia nichil comisi. » Et tunc ipse Jor- D danus dixit ei : « Vicarius vult omnibus modis habere de tuo, et non pro aliquo comisso, sed « quia kare emit baiuliam. » Et tunc ipse Bernardus dixit ei : « Domine, ex quo ita est, ego « non possem dare nisi tantum xx solidos nemausensium, et videatis si ita potestis adobare. » Et ipse Jordanus dixit quod bene videret. Et postea curia fecit eum relaxare de preisoneria. Et venit ad curiam, et firmavit xx solidos nemausensium solvendos ab eo ad tempus dicto E vicario. Et postea tractis ab eo de bonis suis venditis xx solidis nemausensium, [venit] ad curiam, et eosdem xx solidos nemausensium solvit ipse, vel alius pro [eo], dicto Jordano recipienti et numeranti mandato dicti vicarii præsentis. Et ita dictus vicarius injuste et sine causa et sine judice extorsit ab ipso Bernardo dictos xx solidos nemausensium. — Micahel dixit quod staret dicto Jordani, tunc scriptoris sui. Fol. 23.

F Et postmodum testes fuerunt producti a Bernardo Peissonerio, et probatum fuit quod tunc fuit captus a P. Ravano, mandato Micahelis. Tamen non fuit probatum quod captus esset in adulterio; interea plures erant cum eo in cabanna. Et Jordanus dixit se recepisse xx solidos nemausensium pro dicto Micahele a Bernardo Peissonerio ex dicta causa.

P. Bernardus, baptiziatus, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod, dum ipse testis G et S. Cervella et Bernardus Peissonerius et duæ mulieres quas non cognoscebat, essent in cabanna Vesiani et cœnarent, venerunt ad cabannam P. Ravanus et Raimundonus et Massalles, et P. Ravanus cepit Bernardum Peissonerium et dictas mulieres, et duxerunt eos. Item dixit quod Bernardus Peissonerius adduxit ad dictam cabannam dictas mulieres, et dicebatur quod una erat mater alterius; et quod captus fuisset in adulterio dictus Bernardus H nescit. Fol. 50.

Johannes Stephanus, testis juratus, dixit se nichil scire.

Raimundonus, testis, *etc.*

P. Ravanus, nuncius curiæ, testis juratus, *etc.*

Beziassia, testis juratus, *etc.* Fol. 50 v°.

I P. Massalles, testis juratus, *etc.*

Hos testes produxit W. Peissonerius, procurator Bernardi fratris sui, contra Micahelem de Castlario, et eos neutra pars audivit.

Et nuncii domini regis præceperunt Ricardo, procuratori Micahelis de Castlar, quod reddat xx solidos nemausensium dicto Bernardo Peissonerio infra octabas Purificationis J beatæ Mariæ. Fol. 23. Fol. 23 v°.

44. Significat Bertrandus Magnus [2], de villa Sancti Ægidii, quod Willelmus de Agantico [3], tenens locum Petri de Atheio [4], tunc temporis senescalli, extorsit injuste ab eodem Bertrando quingentos solidos raimundensium tunc currencium, propter hujusmodi causam [5] : dictum fuit et falso impositum Bertrando Magno quod ipse furatus fuerat boves in terra K domini regis. Et propter hoc dictus Willelmus de Agantico extorsit injuste a dicto Bertrando prædictos D solidos, licet de hoc non esset convictus vel confessus. Quos sibi petit restitui.

W. Bonellus, de Sancto Ægidio, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Bertrandus Magnus, de Sancto Ægidio, solvit W. de Agantico XXII libras raimundensium, dicenti L se recipere mandato senescalli, ideo quia W. de Agantico reptabat eum quod formanaverat boves de Camargis..... Et hoc fuit tempore quo comes [6] fuit in Camargis.

[1] *Cod.* essent.
[2] *Hanc Bertrandi querimoniam damus non solum ad fidem regesti, sed et ad fidem schedulæ authenticæ quæ, ipsi regesto annexa, numero 24 distincta est.*
[3] Ganges, Hérault, arr. Montpellier.
[4] *Ita schedula.* — *Reg.* Athies.
[5] *Reg.* currencium, hac de causa quia dictum.
[6] *Raimundus VII, Tolosanus comes.*

Fol. 25. R. Molnerius, sacerdos, testis juratus, dixit quod ipse solvit et numeravit pro Bertrando A Magno, de Sancto Ægidio, præsente, W. de Agantico, præsenti et mandanti quod traderentur nuncio suo, XIII libras raimundensium..... De tempore dixit quod sunt VII anni vel VIII.

Hermessendis, uxor Guiraldi d'Asperas[1], de Sancto Ægidio, testis jurata, dixit se vidisse, *etc.* B

Raimunda Chiraga, testis jurata, *etc.*

Fol. 30. 45. Significant W. Hugo, de Harenis, et Maria Guizianessa, uxor condam Stephani Guidonis, quod tam ipsi quam antecessores sui, nomine quorum seu a quibus habent terras infrascriptas, tempore adventus domini regis Lodovici condam[2], et postea, et antea longissimo tempore, tenuerunt et possederunt bona fide et sine dolo ad feudum honoratum in C patuis de Polvereriis[3], scilicet Bertrandus Helias pro uxore sua et pro se tanquam rem dotalem, duas terras, quarum una confrontat a Circio in via Mandolii[4], ab Occidente et Vento Fol. 30 v°. cum terris R. de Jeolonno, *etc.* *Et prædictas terras tenuerunt et possederunt prædicti, tam ipsi quam illi a quibus habuerunt terras prædictas, sine omni præstacione alicujus servicii, et ita fuerunt prædictæ terræ datæ et concessæ et laudatæ a domino Bernardo Atone, vice- D comite Nemausi condam, prout in instrumentis inde confectis plenius continetur, et de redditibus terrarum prædictarum fuerunt cohacti tam prædicti quam illi a quibus habuerunt terras prædictas, injuste et sine omni cognicione et sine omni ratione, a magistro Arnulfo, baiulo condam civitatis Nemausi pro domino rege, præstare thascam; et quando baiuli civitatis Nemausi pro domino rege acceperunt seu accipiebant thascam de fructibus exeuntibus E de dictis terris, a tempore dicti magistri Arnulfi citra, acceperunt et accipiebant contra voluntatem et prohibitionem prædictorum et ipsis invitis. Item asserunt prædicti baiulos domini regis in Nemauso habuisse pro domino rege a XX annis citra, injuste et sine causæ Fol. 31. cognitione et sine omni jure, quolibet anno, secundum magis *et minus, de fructibus exeuntibus de terris quas ibi tenet et possidet dictus Bertrandus Helias VI sextaria bladi, et F de fructibus exeuntibus de terra quam ibi tenet et possidet dictus W. Hugo duo sextaria bladi, et de fructibus exeuntibus de terris quas ibi tenet et possidet dicta Maria VIII sextaria bladi.* De quibus omnibus prædictis prædicti sunt parati fidem facere nunciis domini[5] regis tam per testes quam per instrumenta. Unde suplicant prædicti quod, cognita et inquisita veritate a dictis dominis nunciis domini regis, quod dominus rex et sui ab indebita G perceptione dictæ thascæ penitus, si placue[rit] regi, abstinea[n]t, et ea quæ dominus rex et sui habuerunt injuste nomine thascæ a prædictis, nuntii domini regis, cognita et inquisita veritate rei, sine moræ dispendio, si eis placuerit, faciant restitui.

46. Significat Poncius Brunus, civis Nemausi, quod ipse emerat apud Bellicadrum lanam precio XXX et II solidorum et VI denariorum nemausensium a quodam homine de Bellicadro, H et dum dictus Poncius faceret defferre apud Nemausum dictam lanam, cum voluntate venditoris, precio non soluto, et ivisset cum lana sua prædicta dictus Poncius causa expediendi[6] nego[ciu]m suum usque ad portale et causa solvendi pedagium ad portale, prout consueverat solvere aliis vicibus de mercibus quas emebat, ipse Poncius non invenit aliquem cui Fol. 31 v°. solveret pedagium pro lana prædicta, tamen quidam Judæus qui erat ibi quæsivit a dicto I Poncio si habebat signum dictus* Poncius, et dicens dicto Judæo se non habere signum, voluit in continenti solvere et paratus erat solvere dicto Judæo pedagium pro dicta lana; tamen dictus Judæus noluit accipere. Dictus vero Poncius, revertens ad venditorem dictæ lanæ, causa solvendi precium dictum, et etiam revertens causa solvendi pedagium dictæ lanæ, cum non alias esset recessurus nisi prius soluto pedagio. Et cum ipse Poncius quære- J ret ubi accipiebatur pedagium, cum in loco consueto non acciperetur, in quo aliis vicibus pedagium solverat, Micahel de Castlario, vicarius Bellicadri, ad suggestionem dicti Judæi, fecit venire ad se in curia Bellicadri dictum Poncium et fecit eum jurare, quærens ab ipso per sacramentum quantum emerat dictam lanam, et si solverat precium. Et dictus Poncius dixit eam se emisse XXX et II solidis et VI denariis nemausensium, et dixit[7] se inde K solvisse precium. Et dictus vicarius præcepit ei quod afferret dictos denarios, quos sibi a[t]tulit et eos recepit, et habuit dictus vicarius ex prædicta causa sine judice et nullo juris ordine observato, et adhuc eos retinet. Unde suplicat, *etc.* — Juravit Poncius Brunus, et prædicta omnia asseruit esse vera sicut in petitione continetur.

Fol. 34. 47. Significat Bernardus Callaire quod Micahel de Castlar, tunc vicarius Nemausi, ha- L buit ab eo et extorsit injuste VI solidos et VIII denarios raimundensium..... — * Item signi-

[1] Aspères, Gard, c[on] Sommière.
[2] *Anno 1226.*
[3] Polverières, Gard, c[ne] Saint-Chapte, c[on] Saint-Geniès-en-Malgoirès.
[4] Manduel, Gard, c[on] Marguerittes.
[5] *Cod.* dominis.
[6] *Cod.* expiedi, *compendii nota saper* ie *adjecta.*
[7] *Cod.* dicit.

A ficat quod Stephanus de Codols, tunc vicarius Nemausi, extorsit ab eo L solidos raimundensium, et Ravanus, nuncius curiæ, x solidos raimundensium.....

48. Significat Petrus Bruguerius, de Nemauso, quod Johanninus, vicarius condam Calvitionis, extorsit ab eo v sextaria frumenti, hac ratione quia ipse Petrus sedebat supra revesum cujusdam putei et cum cultello suo scindebat quendam baculum parvum, non animo B nocendi alicui, et ideo injuste extorsit ab eo dicta v sextaria frumenti. — Prædictus Poncius juratus dixit prædicta esse vera, sicut in petitione continentur. — Prædictus Johanninus negavit ea. Fol. 34 v°.

Duranta Barreria, testis jurata, dixit quod maritus suus Bernardus Barreria solvit, *etc.* Fol. 35.

Andreas Donadeus de Cavairaco [1], testis juratus, dixit quod, cum luttæ fuissent factæ C inter homines de Cavairaco et homines de Clarenciaco [2], et Petrus Bruguerius, qui tunc sedebat ad puteum de Cavairaco et tenebat cultellum suum extractum, cum quo scindebat quendam baculum, dixit Benedicto quod pœnitebat eum quia non juverat homines de Clarenciaco. Postea vidit et audivit quod Johanninus, tunc baiulus Calvicionis, petebat ab eodem Petro Brugerio LX solidos raimundensium, dicens quod ipse Petrus extraxerat cultel- D lum contra ipsum testem.....

Petrus Boverius, testis juratus, dixit se nichil scire nisi de auditu.

49. Guiraldus Veirerius [3], testis juratus, dixit se interfuisse cum Stephano de Codolis, vicario tunc Nemausi, in quadam domo extra portale de Pertus, in qua domo invenerunt Petrum Costillonum et Gilium et Bordellum, et quæsivit vicarius ab eis ubi sunt amigdalæ E quas collegerant, qui dixerunt : « Non habemus amigdalas, » et postea inventæ fuerunt amigdalæ in palea [4], et ibi poterat esse unum plenum cabacium parvum, tale quale deferunt in opere suo homines laborantes, et illud cabacium fuit fere plenum inter amigdalas et crouellos et crouolas. Item dixit se vidisse et audivisse quod dictum cabacium cum amigdalis hostensum fuit a vicario prædicto consulibus et quibusdam probis hominibus civitatis F Nemausi, qui vicarius dixit eis si illud factum deberet transire pro banno, et ipsi responderunt quod majus erat quam bannus, nescit tamen utrum Costillanus et socius ejus præsentes fuerunt tunc illi hostensioni. Dixit etiam quod post hostencionem amigdalarum dictus Petrus Costillonus et Gilius confessi fuerunt, ipso audiente dicto vicario, se collegisse prædictas amigdalas causa comedendi. Requisitus si scit quod tunc capti fuerint dicti homines, dixit quod non quia nati erant et de villa, sed venerunt cum vicario in villam, et permissi G fuerunt in domos suas; nescit tamen utrum illa nocte dederunt firmantias. Item dixit se vidisse et audivisse crastina die, ut credit, fieri composicionem cum vicario et hominibus prædictis super dicto facto amigdalarum, et per compositionem uterque ipsorum, scilicet Constillonus et Gilius, promiserunt dare et solvere dicto Stephano de Codolis c solidos raimundensium, recognoscentes quod vicarius faciebat eis amorem. Dixit etiam se credere H quod vicarius miserit pro dictis hominibus pro facienda compositione, quia bene credit quod non venissent gratis, nisi vicarius misisset pro eis. De verbis quæ intercesserunt ante composicionem non recolit. De solucione nichil scit. Requisitus utrum antea fuissent diffamati vel de furto vel alio facto malo dicti Costillonus et Gilius, dixit quod nescit nec credit. Dicit tamen quod postea [5] aliquid audivit de Petro Costillono, scilicet quod, quando Imbertus de I Belljuco [6] erat in obsidione Lunelli, intraverat infra Lunellum, et hoc audivit dici a P. Ruffo sene a xv diebus citra. Fol. 38. Fol. 38 v°.

Item audivit a R. de Lecas [7] multociens quod iste Costillonus dixit, quando quidam homines congregati fuerunt in Harenis, quia erat ibi cum eis idem Costillonus : « Modo esset « hora eundi per villam cum securi. »

J Bernardus Borserius, testis juratus, dixit, *etc.*

P. Julianus, testis juratus, dixit se vidisse quod Gilius, sororius suus, solvit Stephano de Codolis c solidos raimundensium pro eo quod acceperat de amigdalis cimiterii, ut ibi tunc dicebatur, et hanc solutionem vidit fieri in curia, et erant præsentes Bernardus Isnardus et P. Ruffus juvenis; de aliis præsentibus non recordatur..... Hunc testem produxit Gilius K contra Stephanum de Codolis, et eum neutra pars audivit. Fol. 39.

Idem testis, tercia die revocatus a fratre Johanne et magistro Petro, et requisitus ab eis utrum Gilius in propria persona solvit dictos c solidos dicto Stephano de Codolis an alius, respondit quod Bernardus Isnardus, medicus... Item dixit, revocatus ab eis, quod solucio

[1] Caveirac, Gard, c^on Saint-Mamet.
[2] Clarensac, Gard, c^on Saint-Mamet.
[3] *Haud habemus querimoniam de qua in ista depositione agitur.*
[4] *Cod.* in palee *aut fort.* in palee.
[5] *Cod.* posta.
[6] *Imbertus de Bello Joco, qui Ludovici VIII et Ludovici IX vices in partibus Albigensium gessit, ab anno 1226 ad annum 1229. Quo autem anno castrum Lunellense* (Lunel, Hérault, arr. Montpellier) *obsessum fuerit penitus ignoramus.*
[7] *Nomen lectu difficillimum.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

dictæ pecuniæ fuit facta in camera dicti Stephani, quando surrexit a lecto; et si dixerat in A curia, erraverat.

Bartholomæus Costillonus, frater Petri Costilloni, testis juratus, dixit, *etc.*

Fol. 39 v°. W. Costillonus, frater Petri Costilloni, testis juratus, dixit, *etc.* De tempore requisitus, dixit quod sunt III anni elapsi sicut credit, et fuit quadam die Dominica, inter vesperas majores et minores..... — Bernardus Isnardus, medicus, testis juratus, dixit, *etc.* — B W. Ricardus, notarius, testis juratus, *etc.*

Fol. 38 v°. Convenerunt postmodum Petrus Constillonus et Gilius, ex una parte, et Stephanus de Codols, ex altera, quod promisit Stephanus de Codols se restituturum dictis Petro Constillono et Gilio omnia quæ habuit ab ipsis occasione prædictarum amigdalarum, ita quod ipsi stent super hoc cognitioni senescalli; et ipsi promiserunt se stare cognitioni senescalli C super hoc.

Fol. 40. Injunxerunt magister Petrus et frater Johannes, nuncii domini regis, Petro Costillono quod det fidejussores infra XV dies Stephano de Codolis de stando cognitioni senescalli super facto amigdalarum usque ad quantitatem VIII librarum raimundensium ad cognitionem magistri Rotberti judicis, et, data fidejussione competenti usque ad dictam quantitatem, D

Fol. 40 v°. dicto Stephano de Codolis injunxerunt et præceperunt dicti magister * Petrus et frater Johannes quod dictus Stephanus de Codols solvat et reddat dicto Petro Constillono C solidos raimundensium, illius valoris cujus erant tempore quo habuit eos Stephanus a Petro Costillono; post receptionem ipsorum C solidorum, dictus Petrus Constillonus teneatur, et non antea, stare cognicioni de jure senescalli super prædictis, cum citatus fuerit. Item dixerunt E et præceperunt quod, si dictus Stephanus de Codols nollet recipere fidejussores a dicto Petro Constillono de parendo juri usque ad dictam quantitatem ad cognicionem magistri Rotberti infra XV dies præsentes, nichilominus teneatur solvere dictus Stephanus de Codols dictos C solidos Petro Constillono a tempore oblationis fidejussorum, ad cognitionem magistri Rotberti. Actum fuit hoc in aula domini regis, VI° idus januarii, anno Domini F

8 jan. 1248 n. st. M° CC° XL° VII°. Injunxerunt et præceperunt in forma superius contenta dicti magister Petrus et frater Johannes quod Stephanus de Codols solvat L solidos raimundensium Gilio in

9 jan. 1248 n. st. modum et formam superius contentam in facto Constilloni. Actum in aula domini regis, anno quo supra, V° idus januarii.

Fol. 41. 50. Dixit Gallarda contra Petrum de Codolis, civem Nemausensem, quod, cum ipsa, G in die Dominica proxima ante Nathale Domini, ivisset ad domum Stephani de Codolis, causa petendi scrineum suum, quod erat sibi per nuncios domini regis adjudicatum, Petrus de Codolis, infringens conductum dictorum nunciorum et domini regis, verberavit eam, manus iniciens in eam violentas, et prædicta asseruit esse vera, sacramento calumpniæ ab ea præstito. H

R. Pascalis, testis juratus, dixit, *etc.*—Bernardus Surdous, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod, cum Gallarda veniret de albergo Stephani de Codolis pro quærendò scrineo suo, et Stephanus de Codolis diceret ei quod non redderet scrineum nisi haberet hoc a dominis nunciis, tunc dixit Petrus de Codols ipsi Gallardæ : « Eatis spabelare. » Et tunc ipsa respondit : « In Camargis colligitur pabela. » Et tunc ipse Petrus de Codolis vocavit uxorem I Poncii Baltugati, et dixit ipsi Gallardæ : « Ego dicam vobis coram ista, » et iterum dixit illi : « Eatis spabelare. » Et incontinenti cepit per capillos dictam Gallardam, et percussit eam in genis et in collo pluries, et eciam in capite.....— Bernarda Gaianessa, testis jurata, dixit se vidisse et audivisse quod Petrus de Codolis vocavit Gallardam : « Putan malvaisa; » et ipsa respondit ei : « In Camargis colligitur pabela. »..... J

Raimunda, ancilla W. Botsoni, testis jurata, dixit se nichil scire.

Fol. 41 v°. Petronilla Gallicana, testis jurata, dixit se nichil scire.

Maria Baltugata, testis jurata, dixit, *etc.*

W. Rossellus, borserius, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod, cum ipse Petrus de Codolis loqueretur Gallardæ de spabelar, ipsa Gallarda dixit ipsi Petro : « In Camargis K « colligitur pabela. » Et tunc ipse Petrus dixit ei : « Sum ego spabelator. » Et in continenti dictus Petrus de Codolis cepit eam per capillos, *etc.*

Fol. 42. Aimericus Sauxus, testis juratus, dixit se vidisse, *etc.*

Hos testes produxit Gallarda contra Petrum de Codolis, et eos neutra pars audivit.

Fol. 44. 51. Negat Stephanus[1] de Codolis solutionem VI librarum et VIII solidorum raimunden- L sium quæ dicitur facta fuisse de mandato ejùsdem Stephani Ricardo notario. — Item negat solucionem LXX solidorum raimundensium quæ dicitur facta fuisse Petro de Codolis de mandato ejusdem Stephani. — Confitetur autem dictus Stephanus sibi satisfactum esse de totali

[1] *Haud habemus querimonias de quibus hic agitur.*

A debito cavallariæ de Clarenciaco, et a Bernardo Guillelmo habuit et recepit, ipse vel alius nomine suo, pro ipso Bernardo Guillelmo et sociis suis, ab VIII libris usque ad decem libras raimundensium, de illis DC et L solidis raimundensium quos ipse Bernardus Guillelmus et socii debebant sibi et promiserant ipsi Stephano; scilicet Guiraldus de Clarenciaco, W. Arnaldus, W. de Clarenciaco, R. de Sableto et Raimundus Petrus, et alii de quibus ipse Stephanus non B recordatur. Aliter se habuisse pecuniam a dicto Bernardo Guillelmo vel ab alio pro eo, seu alium pro ipso Stephano, negat. Dixit autem Bernardus Guillelmus quod pro se solo dedit et solvit et de suo et non pro sociis nec de pecunia sociorum suorum. — Confitetur Stephanus se habuisse ab ipso Bernardo Guillelmo LX solidos pro expensis roncini, et aliquando equitavit dictum roncinum vel fecit equitari. — Item confitetur quod roncinus bene valebat C a X libris usque ad XII libras raimundensium, tempore quo accepit roncinum ipse Stephanus.

W. de Clarenciaco, miles, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Bernardus Guillelmus, miles, solvit et numeravit Ricardo notario, mandato Stephani de Codolis, VI libras et VIII solidos raimundensium.....

Requisitus pro qua causa solvit dictam pecuniam dictus Bernardus Guillelmus, dixit D quod pro cavallaria de Clarenciaco et de Anglata[1], de qua fuerat idem Bernardus collector..... De tempore, dixit quod sunt IIII anni et plus quod fuerunt factæ dictæ solutiones..... Fol. 44 v°.

W. Arnaldus, de Clarenciaco, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Bernardus Guillelmus, miles, solvit et numeravit Petro de Codols, de mandato Stephani de Codols, E LXX solidos raimundensium pro collecta cavallariæ..... Fol. 45 v°.

R. de Sableto, miles, testis juratus, dixit se vidisse, *etc.*

W. de Agarna, testis juratus, *etc.*

W. de Vilari, testis juratus, *etc.* Fol. 46.

W. Aldebertus, testis juratus, *etc.*

F Ricardus, notarius, testis juratus, *etc.*

Præceperunt magister Petrus de Kastris et frater Johannes de Templo, nuncii domini regis, Stephano de Codolis quod solvat Bernardo Guillelmo infra octabas Purificationis beatæ Mariæ X libras raimundensium minus II solidis, illius valoris qui[a] erant tempore solutionis, retinentes sibi ad sentenciandum super residua. Et postea, die Martis proxima post G Epifaniam, præceperunt dicti magister Petrus et frater Johannes quod Stephanus de Codols solvat LX solidos Bernardo Guillelmo. Fol. 46 v°. — [a] *sic.* — 7 jan. 1248 n. st.

52. Significat Durantus Escuderius quod Micahel de Castlar, tunc vicarius Nemausi, extorsit ab eo injuste XX solidos nemausensium, hac ratione scilicet quia Raimondonus bannerius dixit Micaheli prædicto quod Durantus Scuderius dicebat quod bannerii istius villæ H capiebant paleas proborum hominum, quod verum non fuit quod ipse Durantus dixerit. Unde suplicat, *etc.* Juravit Durantus et asseruit esse vera ut in petitione continentur. Conveniunt Ricardus procurator et Durantus Scuderius quod stent super prædictis dicto et voluntati Jordani et W. Ruffi, notariorum. Fol. 56.

53. Significat Beatrix, filia Bernardi Viturli et uxor Bernardi Gariberti, quod Micahel de I Castlar, tunc existens vicarius Nemausi, extorsit ab ea XV solidos nemausensium, sine occasione et sine judice, hac ratione quia ipsa Beatrix tenebat carnes coctas peregrinantibus et aliis hominibus ad vendendum, et quadam die vendidit cuidam homini VIII denariatas carnium ad monetam nemausensem, quam monetam ille homo non habebat, sed sibi turonenses porrigebat, quos ipsa recusabat accipere et recusavit.....

J 54. Significat Poncius Franulfi quod Ricardus, notarius, habuit ab ipso Poncio CC solidos raimundensium, ex eo quod, cum dictus Ricardus esset scriptor curiæ Nemausensis, existente Enrico vicario ejusdem curiæ sub domino Peregrino tunc senescallo, et fuisset præceptum sub pœna tertii a dicto Ricardo ipsi Poncio quod solveret certa die quandam summam pecuniæ Ulmeto seu ejus curatori, antequam dicta dies solutionis dictæ pervenisset, K dictus Ricardus habuit dictos CC solidos ab ipso Poncio ut eum prolongaret. Unde petit dictos CC solidos sibi solvi a dicto Ricardo, cum dictus Poncius a dicta solutione fuerit prolongatus et non ceciderit in pœna tertii, quia a dicto Ricardo habuit dilationem quod non solveret die sibi præfixa. — Poncius Franulfus detulit sacramentum Ricardo, et Ricardus dixit per juramentum quod nichil habuit de dicta pecunia quod ipse recolat. Fol 56 v°.

L 55. Cum ecclesia sit immunis ab omni sordido munere angariorum et parangariorum et aliorum, et ab ea debeat repelli improbitas iniquæ exactionis, expulsa injuria indebitæ conjunctionis, multaque privilegia sint concessa et eidem ecclesiæ jure divino vel humano; ideoque significat prior Sancti Nicholai de Campangnaco[2], de regula et ordine beati Augus-

[1] Langlade, Gard, c^on Sommière. — [2] Saint-Nicolas-de-Campagnac, Gard, c^on Saint-Chapte, c^ne Sainte-Anastasie.

tini, quod dictum monasterium diu laboravit impatienti egestate, molestatum multis miseriis et afflictionibus, agravatum mole quam plurimorum debitorum, cui etiam monasterio præsides senescalli Bellicadri et Nemausi in plurimis, intuitu pietatis, amore Dei et helemosinæ, providerunt, inter quos dominus tunc senescallus *(Fol. 57.)* dicto monasterio indigenti specialiter providit ne vicarii Nemausi a dicto monasterio vel ab aliis nomine ejusdem pœnam tertii exigerent ratione debiti non soluti. — Item significat quod Radulfus de Sancto Quintino, condam vicarius Nemausi, inique extorsit per improbitatem a priore dicti monasterii x libras raimundensium pro pœna tertii debiti non soluti a fidejussoribus datis a priore..... — Item significat dictus prior quod Micahel de Castlar, vicarius condam Nemausi, per improbitatem iniquæ exactionis, extorsit a dicto priore, prædecessore ipsius, xxiii porcos injuste, pro pœna tertii cujusdam debiti non soluti creditori a fidejussoribus datis pro ipso monasterio, quos porcos dictus prior tradidit fidejussoribus ut eos traderent pro dicta pœna dicto vicario.....

Fol. 58. 56. Significat Bernarda, filia et heres condam Bernardi Galterii, quod Bernardus Quintinus, vicarius tunc Nemausi, habuit et extraxit vel extra[h]i fecit de domo dicti Bernardi, patris sui, tunc viventis, injuste x sextaria frumenti.....

57. Significat Johannes Gascus, de Sancto Ægidio, quod, cum ipse transiret per caminum publicum de Nemauso cum ovibus domini præpositi Aniciensis et prioris de Fressac[1], Stephanus de Codols, tunc vicarius Nemausi, petiit ab ipso fidejussorem quia transibat cum ovibus per caminum publicum domini regis.....

Fol. 58 v°. Ricardus, notarius, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse multociens quod, quando oves extraneæ Templi vel Hospitalis vel aliæ extraneæ volebant transire per baiuliam Nemausi, dominus ovium vel custos ovium conveniebat cum vicario dando ei pecuniam, et multociens transibant in una die, et multociens faciebant moram per tres vel per quatuor dies, et tunc dabant plus ex pacto. Item dixit se credere quod, si non locuti fuissent cum vicario super transitu ovium, vicarius pignoraret eos. Tamen non vidit aliquas bestias transire sine conventione præmissa cum vicario. Credit tamen quod injuste pignoraretur si pignoraretur.

1248 n. st. 5 febr. Nonis februarii, injunxerunt nuncii domini regis Stephano de Codolis quod solvat dictos xl solidos raimundensium infra mensem dicto Johanni Gasco, illius valoris [cujus] erant tempore recepcionis.

Fol. 59. 58. Significat Petrus Macellarius quod Micahel de Castlar habuit et extorsit ab eo injuste et sine causa lx solidos nemausensium..... — Item significat quod dictus Micahel extorsit ab eo xx solidos nemausensium, hac occasione quia ipse Petrus et socius suus ejescerunt quasdam equas quas ipsi custodiebant de curte prioris Barritelli[2], quas ipse prior ibi incluserat, dicendo quod eas invenerat in maleficio, et cum ipse prior ad preces ipsius Petri et socii sui nollet dimittere equas, qui ei offerebant quod parati erant restituere maleficium si quod fecerant et bannum solvere, ipsi Petrus et socius ejus, timentes quod aliquæ equæ quæ ibi erant facerent aborsum, dictas equas de curte ejescerunt et eas adduxerunt. Et hac de causa habuit et extorsit dictus Micahel ab eo xx solidos nemausensium.

Fol. 59 v°. 59. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis R. Benedictus quod Petronilla Cabassuda tenebat ab ipso Raimundo sub dominio et censu[3] unius denarii et sub quarto quandam terram, et asserit dictam Petronilla[m] cessasse in solutione dicti census per viginti annos et plus, et ita asserit dictam terram sibi esse co[m]missam, *etc.*

Fol. 60. 60. Significat R. Raffinus quod ipse locavit Radulfo de Sancto Quintino, vicario tunc Nemausi, ad unum annum, quoddam stare in confinio Sanctæ Eugeniæ infra civitatem Nemausi..... Qui dictus Radulfus debuit dare et promisit nomine loquerii dicto R. Raffino lxv solidos nemausensium.....— P. Ruffus, testis juratus, dixit, *etc.* — W. Barreria, testis jurata, dixit, *etc.*

Fol. 60 v°. 61. Significat Martinus de Volta quod Stephanus de Codols, vicarius in Nemauso, injuste habuit et extorsit ab eodem ccc solidos raimundensium, ob hanc causam quia dictus vicarius imponebat ei quod dictus Martinus fuerat inventus simul cum quadam muliere, quod nunquam verum fuit. Juravit Martinus et post sacramentum prædicta asseruit esse vera, ut supra continentur in petitione. Et dixit plus quod tempore solutionis pecuniæ et tempore compulsionis et tempore adobationis erat vicarius Stephanus de Codolis, sed tempore quo intravit ecclesiam erat Gregorius vicarius, et dixit quod timore ductus intravit ecclesiam, quia inferebantur sibi minæ. — Negat Stephanus de Codolis sibi fuisse *(Fol. 61.)* solutam pecuniam, vel mandato suo, vel ipsum compulisse ad solutionem. — Requisitus Martinus si credit

[1] Fressac, Gard, c^on Sauve. — [2] *Prioratus in monte Baritelli* (*hodie* Barutel, Gard, c^on Nimes) *situs, gallice dictus* Notre-Dame-d'Estauzen. — [3] *Cod.* census.

A quod Stephanus de Codolis receperit dictam pecuniam pro Gregorio, dixit quod non; immo credit quod pro se receperit.

62. Significat [Martinus de Volta] quod W. de Agarna, curialis tunc et existens in curia Nemausi, habuit ab eo ex dicta causa et extorsit quoddam vas vinarium, capiens VI s[extaria] vini. Et petit dictum vas si extat; et si non extat, extimat dictum vas X solidos turonensium, et eos petit. — *Johannes Adalbertus, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Gregorius conquestus fuit Stephano de Codolis, tunc vicario Nemausi, de Martino de Volta super CCC solidis raimundensium, ut sibi videtur, de quibus dicebat compositum fuisse cum ipso et Martino, pro facto cujusdam mulieris de qua inculpatus fuerat, tempore vicariæ Gregorii. . . . . — Fol. 60 v°. — B — Fol. 61.

C W. Gorfattus, testis juratus, dixit, *etc.*

63. Significat Guillelma Rostangnessa quod P. Ravanus, nuncius curiæ Nemausi, extorsit et habuit ab ipsa injuste unum scrineum, *etc.* — Fol. 61 v°.

64. Significat Bernarda, filia et heres condam Bernardi Galterii, quod W. Bessanus, nuncius curiæ domini regis in Nemauso, condam extraxit seu extra[h]i fecit X sextaria frumenti injuste. . . . . — Fol. 62. — D

Maria Grosseria, testis jurata, dixit, *etc.*

Marca, testis jurata, dixit, *etc.*

P. Ravanus, testis juratus, dixit, *etc.* — Fol. 62 v°.

Quarto idus februarii, condempnatus fuit per nuncios domini regis W. Bessanus in V sextariis frumenti solvendis Bernardæ Ferrandæ. Et convenerunt partes quod solvantur in festo sancti Petri intrantis augusti. — E — 1248 n. st. 10 febr.

65. Significat Johannes Balbus, et Bernarda, uxor ejus, et Bernarda, sorores, quod olim, existente vicario Bernardo Quintino in Nemauso, *etc.* — Item significat supradictus quod P. Ravanus et W. Bessanus, nuncii tunc temporis dictæ curiæ, *etc.* — Fol. 63.

F 66. Significat Raimundus de Mandolio[1] quod W. de Agarna, tunc baiulus de Mandolio, abstulit ei sine ratione V boves apud Mandolium. . . . . — Item significat quod propter eamdem occasionem Bernardus Quintinus, tunc vicarius Nemausi, suggerente dicto W. de Agarna, abstulit sibi XX libras raimundensium, quas petit sibi reddi. . . . . — W. de Agarna dixit quod denunciatum fuit sibi quod illi boves fuerant * de Camargis[2] et de rapina, et ideo arrestavit eos. . . . . — Fol. 64. — Fol. 64 v°. — G

66 *bis.* Tertio kalendas januarii, præcepit dominus senescallus Stephano de Codolis quod infra XV dies faciat et reddat instrumentum[3] Rostagno Macellario quod petebat ab ipso. Et hoc præcepit ei sub pœna XX marcarum argenti. Testes W. de Agantico, W. de Codols, R. Bernardus. — Fol. 75 v°. 30 dec. 1247.

H 67. Gilius[4] de Bessano, de Sancto Ægidio, testis juratus, dixit quod P. Guiraldus, frater W. Aldeberti, de Mandolio, venit ad ipsum testem apud Sanctum Ægidium in domo sua, et dixit ei quod W. de Agarna petebat ab ipso et fratre suo D solidos raimundensium, quia fuit in Camargis, et ibi non fecit moram, nec comedit ibi nec bibit. . . . . De tempore dixit quod sunt bene VII anni vel circa. . . . . — Fol. 76.

I Petrus Beziossa, de Mandolio, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod W. de Agarna, tunc baiulus de Mandolio, fecit adduci oves W. Aldeberti de Mandolio apud Nemausum a W. Alberto et Poncio Maine, nunciis curiæ. . . . . — Fol. 76 v°.

Andreas Godafredus, de Mandolio, testis juratus, dixit se vidisse, *etc.*

Hos testes produxit W. Aldebertus contra W. de Agarna, et eos neutra pars audivit. — Fol. 77.

J Postea peticio et atestaciones fuerunt publicatæ præsente utraque parte, scilicet anno Domini M°CC°XLVII°, VIII° idus februarii, et postea in continenti præceperunt nuncii domini regis W. de Agarna quod solvat W. Aldeberto de Mandolio dictas XII libras raimundensium ejusdem valoris in quo erant tempore recepcionis, infra mensem a die hodierna numerandum. — 1248 n. st. 6 febr.

68. Significat Raimundus Martinus quod Varvassors, condam vicarius Nemausi, habuit et extorsit ab eo XX solidos raimundensium, hac occasione sola quia ipse cum quibusdam juvenibus, causa solacii, sine omni malo tractatu et sine omni conventione seu confœderatione, bibit infra castrum Harenarum in stari Hermengarii. — Fol. 81 v°. — K

69. Significat Bernardus Verres quod, dum ipse Bernardus iret ad nemus et duceret secum canem, canis ille movit unum leporem et sequtus fuit ipsum ita quod eum duxit ad mortem. Tamen quidam pastores cum canibus obviaverunt dicto lepori, dum ducebatur a dicto cane ad mortem, de part en part, et occiderunt leporem canes ipsorum pastorum. Dictus vero Bernardus retinuit penes se dictum leporem et cum lepore recessit, et hac — Fol. 82. — L

[1] Manduel, Gard, c^on Marguerittes.
[2] *Anno 1240.*
[3] *Vox dubiæ lectionis.*
[4] *Nos fugit querimonia ad quam hæc attinet inquisitio.*

ratione habuit injuste Ricardus, tenens locum vicarii in Nemauso, ab ipso Bernardo x solidos viannensium et dictum leporem sine judice. A

Fol. 90 v°. 69 *bis.* Petronilla Bo[v]arica, testis jurata, dixit se vidisse et audivisse quod uxor Guiraldi de Asinis solvit, mandato Stephani de Codolis, Bernardo Paallano, inter duas vices, LV solidos raimundensium. . . . .

Boqueta, testis jurata, dixit, *etc.* B

Fol. 94. DE SANCTO DIONISIO [1].

70. Significat Poncius Niellus, de Aquis Mortuis, quod, cum guerra crederetur fieri inter dominum Lunelli et dominum regem, ipse, habitator tunc villæ de Marcellanicis[2], quæ est in juridictione domini de Lunello, magis volens obedire domino regi quam domino Lunelli, juravit fidelitatem domino regi in manu domini Raimundi Petri, de Agantico, et sic C credidit esse sub protectione domini regis, et postea exercitus domini regis qui venit apud Lunellum dampnificavit eum in CC [sextar]iis ordei et uno modio frumenti, et XXIIII sextariis[3] avenæ et in uno bove et in uno roncino et duabus equabus, accipiendo prædicta de domo sua et in usus proprios convertendo. Unde suplicat, *etc.*

71. Significat S. Alasardus, de. . . . .[4], de jurisdictione domini Lunelli, quod, cum guerra D crederetur fieri inter dominum Lunelli et dominum regem, ipse magis volens obedire domino regi quam domino Lunelli, juravit fidelitatem domino regi in manu domini Raimundi Petri, de Agantico, et sic credidit esse sub protectione domini regis, et tamen nichilhominus exercitus domini regis qui venit ad Lunellum dampnificavit eum in D sextariis ordei et CC sextariis inter fabas et frumentum, accipiendo dictum bladum contra voluntatem ipsius E et in usus proprios convertendo. Unde suplicat, *etc.*

Fol. 102 v°. 1248 n. st. 7 febr. 71 *bis.* Septimo idus februarii, præceperunt nuncii domini regis Sarraceno quod ipse expediret causas quas habet cum Poncio Costa et Barnouino infra Septuagesimam; alioquin crastina die inju[n]xerunt Sarraceno quod compareat coram eis.

Fol. 103. QUERELÆ MILITUM ET HOMINUM CASTRI DE CLARENCIACO [5]. F

Fol. 103 v°. 72. Significat Willelmus de Alaono, de Clarenciaco, quod Stephanus de Codols, baiulus tunc Calvitionis, fecit extrahi[6] de domo dicti Guillelmi tres cartas sive tres partes cujusdam baconis ipsius Guillelmi de Alaono, quas tres cartas sive tres partes dictus Willelmus de Alaono extimat XII solidos turonensium. . . . .

Confitetur Stephanus de Codols se habuisse dictas tres partes baconis a domino Willelmo G de Alaono, eo quod præconisatum fuerat per dictam baiuliam Calvitionis, ante vicariam suam[7], quod quicunque haberet aliquid de terra Rostagni de Monte Pesato quod redderet curiæ, et quia dictus Willelmus de Alaono, sicut dabatur intelligi ipsi Stephano, habuerat unum baconem tempore guerræ de terra Rostagni de Monte Pesato, habuit [dictas] tres partes baconis. . . . . H

Fol. 104. 73. Significant vobis, dominis Bernardo sacristæ et Bernardo helemosinario ecclesiæ Nemausensis, inquisitoribus domini regis Francorum, Stephana, vidua, mater et tutrix Thomæ et G. et Alamandinæ, liberorum ipsius et condam Guiraldi de Clarenciaco, militis, nomine ipsorum liberorum pro medietate, et Guillelmus Arnaldus, miles, pro quarta parte, et Emeno et Guiraldus de Gaians[8], pro residua quarta parte, quod tam ipsi quam Thomas et Petrus I Arnaldus de Clarenciaco, milites, quorum ipsi sunt filii, nepotes et heredes, et ipsorum antecessores, habuerunt, tenuerunt et possederunt, vel quasi, vel alii eorum nomine et pro eis, tempore domini Lodoyci, bonæ memoriæ, condam patris domini Lodoyci, nunc regis Francorum, et ante tanto tempore quod non extat memoria, [et etiam] tempore domini regis qui nunc regnat, scilicet dominium, [fir]mancias, justicias, bannos, cohertiones et ju- J risdictionem castri de Clarenciaco et hominum ipsius castri. Item significant se fuisse et adhuc esse spoliatos possessione vel quasi dominii, firmanciarum, justiciarum, bannorum, cohercionum et jurisdictionis dicti castri et hominum ipsius castri per bailivos domini regis Francorum, quæ omnia parati sunt probare coram vobis sine moræ dispendio, tam per instrumenta publica quam per testes. Unde suplicant humiliter quod, inquisita et inventa K per vos veritate super præmissis, hæc prædicta dignetur eisdem restituere, justicia suadente, misericordia regiæ magestatis. Reddita fuit hæc querimonia domino sacristæ Nemausensi,

[1] Saint-Dionisy, Gard, c^on Sommière.
[2] Marsillargues, Hérault, c^on Lunel.
[3] *Regestum* sextaria.
[4] *Hic deest una vox.*
[5] Clarensac, Gard, c^on Saint-Mamet.
[6] *Cod.* extrai.
[7] *Id est antequam vicariam Calvitionis emisset.*
[8] Gajan, Gard, c^on Saint-Mamet.

A de cujus mandato ego Willelmus Ruffus, publicus notarius [jura]tus inquisitorum domini regis, hic transtuli et scripsi.

74. Significat Gaufresa, pauper vidua, de Clarenciaco, tutrix et mater liberorum condam G. Gaufredi, vobis dominis Bernardo sacristæ et Bernardo helemosinario, tenentibus locum inquisitorum domini regis Francorum, quod Stephanus de Codolis, vicarius Calvitionis, B extorsit ab ipsa L solidos nemausensium, hac occasione quia maritus dictæ viduæ noluerat transire cum quadam saumata ferri per pedagium pontis Lunelli, quod ipse tunc tenebat. Item, extorsit ab eadem L solidos nemausensium pro publicatione testamenti dicti mariti sui. Item, extorsit ab ea XXVII solidos viannensium, hac occasione quia ip[sa] non fecerat inventarium de bonis liberorum suorum. Item, idem Stephanus vicarius extorsit ab ipsa C LV solidos nemausensium, hac occasione quia ipsa donaverat privigno suo quandam terram quam tenebat a domino rege. Ietm, idem Stephanus extorsit ab ipsa XVI solidos viannensium, hac occasione quia [ipsa] quandam scalam suam propriam acceperat in carreria. Unde suplicat quod, inquisita super hiis veritate et inventa, hæc faciat sibi restitui, justitia mediante, misericordia regiæ magestatis. Reddita fuit hæc querimonia domino helemosinario, de cujus D mandato ego Willelmus Ruffus, publicus notarius juratus inquisitorum domini regis, hic eam transtuli et scripsi. (Fol. 104 v°.)

De facto scalæ stabitur voluntati Catalani. — De ferro compromissum est in eundem.

Nonis februarii, Cathalanus de Calvitione, præsentibus Gaufresa et Stephano de Codolis, dixit dictum suum hoc modo, scilicet quod ipse Stephanus de Codols reddat et sòlvat E XII solidos viannensium dictæ mulieri pro facto scalæ. Hoc dictum fuit promulgatum coram magistro Petro et fratre Johanne, nunciis domini regis. (1248 n. st. 5 febr.)

75. Significat Hermessendis Rostangna, vidua, uxor condam Rostagni Deodati de [Clarencia]co, quod Enricus, condam baiulus seu bailivus castri de Calvitione pro domino rege Franciæ, imposuit de novo dicto Rostagno Deodato novum tributum seu novam præstacio- F nem, imo novam toltam, scilicet quod ipse Rostagnus Deodatus daret singulis annis in tallia, quæ fiebat singulis annis hominibus castri de Clarenciaco ad opus excellentissimæ regiæ magestatis. Unde, cum ipse Rostagnus Deodatus, maritus suus, et ejus antecessores ab hujusmodi novo tributo seu nova præstacione, immo nova tolta, usque ad tempus impositionis factæ a dicto Henrico baiulo semper fuissent immunes, sicut ceteri homines dicti castri, G suplicat dicta Hermenssendis quatinus, amore Dei et pietatis intuitu ac viduitatis, ab hujus modi novo tributo seu nova præstatione, immo nova tolta, ipsa Hermessendis et ejus successores de cetero sint immunes. — Item significat dicta Hermessendis quod condam Enricus, baiulus Calvitionis, habuit a dicto marito suo C solidos raimundensium, et ejus famuli, scilicet Bardouinus et Jacobus, XV, propter hoc, *etc.* Suplicat dicta Hermessendis quatinus H dicti C [solidi] raimundensium et dicti XV solidi ab heredibus dicti Henrici et ab heredibus Jacobi et a Bardouino reddantur..... (Fol. 105.)

76. Significat Rogerius de Clarenciaco quod Stephanus de Codols, *etc.* Convenerunt partes quod stent dicto W. Grenvani. (Fol. 105 v°.)

Item, significat dictus Rogerius quod Stephanus de Codols, bailivus Calvitionis, habuit a dicto Rogerio injuste et contra rationem XL solidos raimundensium, pro eo quod dominus I rex volebat habere unum militem de castro Clarenciaci, nec miles fuit necessarius domino regi. Quare suplicat quatinus dicti XL solidi raimundensium a dicto Stephano de Codols sibi reddantur. (Fol. 106.)

77. Significat Bernardus Radulfus, de Clarenciaco, quod W. Durantus, baiulus seu bailivus de Clarenciaco pro domino rege Franciæ, habuit bene injuste VII solidos et VI denarios nemausenses, propter hoc quia dictus Bernardus Radulfus recolligebat seu congregabat fimum suum proprium, quem aqua inundans in croso suo duxerat seu portaverat per viam publicam ad doueum seu boissonem cujusdam vicini sui et etiam ad dumum quod erat in via publica.....

K 78. Significat Bernardus Lautricus, de Clarenciaco, quod W. Durantus, baiulus castri de Clarenciaco, præcepit dicto Bernardo Lautrico, sub pœna omnium rerum suarum, quod iret venatum in patuis de Cavairaco[1], propter quam venationem sustinuit dampnum LXIII solidorum raimundensium. Quare petit suplicando quatinus sibi dicti LXIII solidi a dicto W. Duranto reddantur.

L 79. Significat Bartholomæus Bligerius, de Clarenciaco, quod Brodol, condam vicarius Calvitionis et Valnagiæ[2], habuit et extorsit a dicto Bartholomæo Bligerio XXX solidos raimundensium..... (Fol. 106 v°.)

[1] Caveirac, Gard, c^on Saint-Mamet. — [2] La Vaunage, *pars territorii Nemausensis, cujus nomen retinuit vicus dictus* Nages, Gard, c^on Sommière.

80. Significat W. Gaufridus, faber, de Clarenciaco, quod Stephanus de Codols, vicarius [Valnag]iæ, habuit et extorsit ab eo injuste VI libras minus III solidis nemausensium..... A

Fol. 107.

DE ALBASIO [1].

81. Significant vobis dominis inquisitoribus domini regis Poncius Maurellus, Poncius de Cunis[2], R. Daniel, Raimundus Batallerius, pro se et universitate hominum de Albasio, exceptis militibus, quod, tempore illo quo dominus rex venit ad terram istam, scilicet in obsidione Avinionis[3], W. de Benna, tunc existens senescallus et primus, voluit habere et habuit ab hominibus dicti castri de Albasio XL libras raimundensium, et postea senescalli qui pro tempore fuerunt voluerunt habere et habuerunt similiter quolibet anno XL libras raimundensium a dictis hominibus usque ad tempus quo dominus rex dedit dictum castrum de Albasio Guirardo de Norvila, et dictus Guirardus habuit postea quolibet anno a dictis hominibus XL libras raimundensium usque ad tempus quo nemausenses cœperunt currere, et a tempore illo usque nunc habuit dictus Guirardus a dictis hominibus quolibet anno X .....[4] nemausensium pro dictis XL libris raimundensium; modo vero nititur ex[torquer]e ab eis XX libras turonensium pro dictis XL libris raimundensium, et ita præcepit dictis hominibus et fecit præconiziari[5] in dicto castro de Albasio, sub pœna tertii. Unde, cum prædicta exactio sive exactiones habuerint initium a tempore illo quo dominus rex venit in obsidionem Avinionis, supplicant prædicti misericorditer, pro se et universitate hominum de Albasio, quod vos, domini inquisitores pro domino rege, super prædictis velitis inquirere veritatem; ipsi enim parati sunt probare veram, vel ea omnia quæ dixerunt, et inquisita veritate et reperta, faciatis de cetero dictam exactionem cessare, et quæ ab eis ex[tort]a sunt, si vobis visum justum fuerit, faciatis eis restitui, justitia mediante. B C D E

Fol. 107 v°.

DE BOISSERIIS [6].

82. Significat vobis dominis Bernardo sacristæ et Bernardo helemosinario, vices gerentibus inquisitorum domini regis in audiendis querelis, S. Vallauca, de Boisseriis, quod P. de Rasic, baiulus tunc villæ de Rasic[7], habuit ab eo injuste V solidos raimundensium, ideo quia dicebat quod ipse S. tenebat possessionem sub dominio et censu ecclesiæ Sancti Pastoris[8]... F

83. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus Johannes Durantus, de Boisseriis, quod Stephanus de Codolis, vicarius Calvicionis, extorsit ab eo injuste X solidos nemausensium et unum sextarium avenæ.....

Fol. 108. 84. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis Franciæ W. Rotlandus, de Boisseriis, quod condam Enricus, vicarius Calvitionis et Valnagiæ, injuste habuit et extorsit ab eodem XV solidos raimundensium denariorum, eo quod, cum ipse esset et sit sub dominio Templariorum et ipse paratus esset coram prædictis Templariis respondere, sicut asserebat, nichilhominus dictus vicarius ipsum coram se compulit respondere et eundem in XV solidis raimundensium et tribus eiminis de frumento injuste propter hoc condempnavit..... G H

85. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis Franciæ Poncius Guiraldus, de Boisseriis, quod Brodol, condam Calvitionis et Valnagiæ pro domino rege vicarius, habuit et extorsit ab eodem injuste VI libras raimundensium.....

Fol. 108 v°. 86. Significat vobis dominis Bernardo sacristæ et Bernardo helemosinario, vices gerentibus inquisitorum domini regis ad recipiendas querelas, Adalacia Bermunda, de Boisseriis, quod Enricus, tunc vicarius Valnagiæ, extorsit CV solidos raimundensium..... I

Fol. 110. 87. Significat vobis inquisitoribus domini regis Franciæ Raimundus Fullaquerius conquerendo quod, Stephano de Codolis tenente vicariam Calvitionis, dictus Stephanus extorsit a dicto Raimundo X solidos et VIII denarios nemausenses.....

Fol. 109. Bernardus Barnouinus, de Calvicione, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Stephanus de Codolis, tunc vicarius Calvicionis, præcepit sub pœna tercii Raimundo Follaquerio, de Calvicione, quod solveret Raimundo Guillelmo, militi, de Calvicione, quadraginta solidos..... De tempore dixit quod bene est annus, ut credit..... J

Guillelmus de Unchaus, testis juratus, dixit, *etc.*

Fol. 109 v°. Raimundus Guillelmi, miles, de Calvicione, testis juratus, dixit, *etc.* K

Quia probatum est mandatum datum fuisse in pœna tertii [et] non solvisse ad terminum

[1] Aubais, Gard, c^on Sommière.
[2] *Forte* le Cun, Gard, c^on le Vigan, c^ne Pommiers.
[3] *Anno 1226.*
[4] *Fort. restituendam* XX libras.
[5] *Cod.* preconiziari.
[6] Boissières, Gard, c^on Sommière.
[7] Sainte-Eulalie-de-Razil, Gard, c^on Sommière, c^ne Aiguesvives.
[8] *Prioratus sanctorum Pastoris et Victoris.* Saint-Pastour, Gard, c^on Vauvert, c^ne Vergèze.

A solucionis, et ipse Raimundus Follaquerius negavit se solvisse alias tertium, ideo non condempnavimus Stephanum prædictum.

88. Vobis dominis sacristæ et helemosinario ecclesiæ Beatæ Mariæ Nemausensis, tenentibus locum fidelium nuntiorum domini regis in recipiendis querimoniis hominum conquerencium de baiulis, vicariis et senescallis istius terræ pro domino rege, Poncius Greononus, B civis Nemausi, notificat et [conqueren]do scire facit quod, dum ipse Poncius quadam die intrasset [castrum] Harenarum..... — *Item notificat vobis dictus Pontius quod, dum quædam mulier haberet causam cum ipso Pontio de quodam solo cujusdam casalis in curia Nemausi, Bernardo Quintino vicario existente tunc temporis pro domino rege in Nemauso, probi homines, mandato dicti vicarii, quondam fecerunt compositionem de dicta causa inter C mulierem dictam et dictum Pontium, *etc.* — Fol. 110. Fol. 110 v°.

89. Significat Petrus Bangnols, de Clarenciaco, quod Stephanus de Codols, vicarius Calvitionis, habuit et extorsit a dicto P. Bangnols VI libras raimundensium ex eo quod Poncius de Hareis, de Nemauso, *etc.* — Fol. 111.

90. Significat[1] conquerendo W. de Mazierano, de Clarenciaco, *etc.*

D DE BERNICIO[2]. — Fol. 112.

91. Significat vobis dominis sacristæ et helemosinario Nemausensibus, inquisitoribus pro domino rege, Johannes Stephanus, de Bernicio, quod Petrus Rostagnus, de Bernicio, tunc tenens officium curiæ ejusdem loci sub Guiraldo Calcadoll, vicario ejusdem loci, extraxit sive extra[h]i fecit de hospicio dicti Johannis Stephani injuste unam culcitram et unum coissinum..... E — Item significat vobis dominis prædictis quod Johannes Stephanus, vicarius supradictus, [extraxit] seu extra[h]i fecit unam mensuram vini quæ erat dicti Johannis Stephani et I pogesal, quam mensuram dictus Johannes tenebat et habebat ut legalem..... *Et hæc omnia fuerunt tempore quo Petrus Faber erat senescallus Bellicadri et Nemausi..... — Fol. 112 v°.

F DE BELLVEZIN[3].

92. Significat R. de Levesono[4] quod quædam vilis mulier percussit in capite quendam clericum, fratrem dicti militis, et propter percussionem dictam habuit dictus clericus magnum vulnus in capite; dictus vero miles, inveniens mulierem dictam in castro Belli Vicini, causa correctionis dedit dictæ mulieri quandam gaucadam sive alapam, cum dictus miles sit G dominus dicti castri pro quarta parte.....

93. Significat conquerendo Guillelmus de Mazerano[5], de Clarenciaco, quod Stephanus de Codolis, olim vicarius Calvicionis et Valnagiæ, habuit et extorsit injuste et sine judice ab ipso Guillelmo LX solidos viennensium, ideo quia fuit dictum curiæ quod ipse Guillelmus tenebat et habebat mensuras vini falsas, quæ scilicet dicuntur cartairon et carton, quod H dictus Guillelmus non credebat nec adhuc credit. Unde petit prædictos LX solidos viennensium a prædicto Stephano de Codolis sibi reddi. — Conqueritur Guillelmus de Mazerano, de Clarenciaco, de Porcello de Nemauso, currerio [ejus]dem curiæ Calvitionis domini regis, dicens quod, cum ipse Guillelmus esset fidejussor Raimundo Rebullo, de Sancto Cosma[6], pro Raimundo Endrico et fratribus suis, pro dote uxoris ipsius Raimundi Rebulli, *etc.* Præ- I dictus Porcellus ipso eodem termino cepit pignora de domo ipsius Guillelmi, scilicet quendam mulum, et duo coopertoria nova de tela linea, et unam flaciatam novam, et unum mantellum viridem cum penna cirogrillorum..... — Fol. 115.

94. Significat W. de Ecclesia, de Clarenciaco, quod Jaufridus de Clareto[7], tunc vicarius Calvitionis, extorsit ab eo XXXV solidos raimundensium et V sextaria ordei, hac occasione J quia imposuit ei, quando ivit[8] in cavalcatis de Mont Segur[9] ipse W. mandato dicti vicarii, quod non tulerat arma sufficiencia ipse W., asserens ipse W. quod ipse tulerat balistam bonam et pilleolum ferreum et unum perponctum, quæ sunt arma sufficiencia pediti, et hanc imponens sibi occasionem, extorsit ab eo dictos XXXV solidos. Unde suplicat quod sibi restituantur. — Item significat, pro se et Bernardo fratre suo, quod Henricus, condam vicarius K curiæ Calvitionis, *etc.* — Fol. 115 v°.

[1] *Ad idem negocium spectat notula quædam regesti folio 131 exarata. Vide etiam infra,* § 93.
[2] Bernis, Gard, c°n Vauvert.
[3] Beauvoisin, Gard, c°n Vauvert.
[4] Lèvezon, Gard, c°n et c°n Saint-Gilles.
[5] *Hæc Guillelmi de Mazerano petitio etiam annotata est in parva membranacea schedula qua constat regesti folium 114.*
[6] Saint-Cosme, Gard, c°n Saint-Mamet.
[7] Claret, Hérault, arr. Montpellier.
[8] *Anno 1245.*
[9] Montségur, Ariège, c°n Lavelanet.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Fol. 116.

DE CONGENIIS[1].

95. Significat Bernardus Baiols, de Congeniis, quod Cathalanus de Calvitione habuit, *etc.* A
Et hæc fuerunt tempore quo erat vicarius Calvitionis et Valnagiæ Jaufridus de Clareto sub Odardo de Vill[aribus], senescallo Bellicadri et Nemausi. Unde suplicat, *etc.*

96. Significat W. Baiols, de Congeniis, quod Stephanus de Codolis, vicarius Calvitionis et Valnagiæ, *etc.*

Fol. 116 v°.

DE BERNICIO[2]. B

97. Significat Poncius Oliverius, de Bernicio, quod ipse perbagenavit quasdam vites de vinea R. Petri in vinea sua, *etc.* — *Item significat dictus Poncius Olivarius quod ipse tenebat causa pascendi tres bestias bovinas in pratis castri Belli Vicini, jure suo quod habet pascendi tribus bestiis bovinis in dictis pratis; tamen Radulfus de Sancto Quintino, vicarius Bernicii tunc, prohibuit ipsi Poncio injuste quod non teneret bestias causa pascendi in dictis C pratis. . . . . — Item significat dictus Poncius quod quidam boverius ipsius Poncii Oliverii arabat in quadam terra dicti Poncii, quæ confrontat cum quodam viallo, et dictus boverius ignoranter, non maliciose, nec animo rumpendi dictum viallum nec sibi vendicandi, cum vomere esquintavit seu exaravit ipsum viallum aliquantulum. . . . .

Fol. 117. Fol. 117 v°.

98. Significat Petrus Bernardus, de Bernicio, quod, quando comes Tholosanus erat apud D Trencatallas[3], ipse Petrus Bernardus[4], causa spaciandi tantum et non causa faciendi[5] vel dietandi aliquod bonum ipsi comiti, nec contra prohibitionem curiæ, et cum redisset apud Bernicium sine mora, Petrus Gambardus, tunc vicarius Bernicii, compulit ipsum Petrum Bernardum injuste et sine judice ad præstandum sibi LX solidos raimundensium, quos habuit et extorsit dictus vicarius ab eodem Petro, vel alius mandato ejus. — Item significat dictus E Petrus quod, cum frater suus custodisset turrem regis in Bernicio per totam unam noctem, mandato dicti vicarii, mane, cum vellet recedere, dictus vicarius abstulit sibi quandam piolam bonam quam sibi retinuit, quam petit nomine fratris sui sibi reddi vel ejus æstimationem. — Significat dictus Petrus quod S. Corconna, tunc bannerius curiæ Bernicii, pro banno cujusdam bovis dicti Petri, de quo banno non pertinebant nisi IIIIor denarii tantum, F cepit contra voluntatem ipsius Petri de domo sua unum vomerem, valentem IIIIor solidos raimundensium. . . . .

99. Significat Petrus de Portis[6], de Bernicio, quod Gaufridus, tunc vicarius Bernicii, *etc.*

Fol. 118.

100. Significat Gilius de Candiaco[7] quod Johannes de Paris, castellanus castri Rocamauræ[8], tenens locum domini Odardi senescalli, extorsit ab hominibus de Candiaco, injuste G et sine causa, peccuniam, inter quos extorsit ab ipso Gilio XX solidos nemausensium, ex hac causa injusta quia denunciatum sibi fuit quod dicti homines dicebant malum de dicta moneta nemausensi. . . . .

101. Asserit Petrus Febrier, de Bernicio, quod, cum ipse stetisset cum ovibus suis depascendis in tenemento de Armazianicis[9] per unam æstatem, et statim reverteretur dictus H Petrus Febrer cum ovibus suis ad castrum de Bernicio et pasceret oves suas in tenemento de Bernicio per totam hiemen, ut habitator de Bernicio, Petrus Cambardus, vicarius Bernicii pro Petro Fabro, tunc senescallo, nolens ipsum Petrum Febrier audire in jure suo, [ex]torsit injuste a dicto Petro Febrier LXIIII solidos. . . . . — Item asserit dictus Petrus Febrier quod, cum ipse emisset oves apud Lunellum et deduxisset eas versus Armazianicas et transisset eas I per pontem novum et nollet solvere ibi pedagium, cum nullus habitator de Armazianicis vel de Bernicio vel de tota Valnagia debeat dare ibi pedagium de aliqua re, Michahel, vicarius Castlarii[10], nolens ipsum Petrum Febrier audire in jure suo, extorsit injuste a dicto Petro Febrier XX solidos raimundensium, existente Petro Fabro senescallo. . . . .

Fol. 118 v°.

102. Significat Bernardus Radulfus, de Bernicio, quod P. Raffinus, vicarius Bernicii, J extorsit ab eo injuste XXII solidos raimundensium. . . . .

Fol. 119.

103. Significant Poncius Carbonerius et P. Rostagnus et S. Folcardus et P. Garnerius et Poncius Oliverius et Bernardus Ruffus et Stephanus Acutus, omnes de castro Bernicii et pro tota universitate et singulis de universitate proborum hominum dicti castri, quod dicta universitas et singuli de universitate dictorum proborum hominum dicti castri fuerunt im- K munes et ab omni honere vacantes, omni collecta et tolta et quista et omni aliquo servicio,

[1] Congeniès, Gard, c°n Sommière.
[2] Bernis, Gard, c°n Vauvert.
[3] *Anno 1240.*
[4] *Supplendum* ivit Trencatallas, *vel aliquid hujus modi.*
[5] *Fort. leg.* non causa dietandi vel fac. al. bonum.
[6] Portes, Gard, c°n Génolhac.
[7] Candiac, Gard, c°n Vauvert.
[8] Roquemaure, Gard, arr. Uzès.
[9] Aimargues, Gard, c°n Vauvert.
[10] Le Cailar, Gard, c°n Vauvert.

A tempore domini Raimundi, comitis Tholosani, nunc viventis, et prædecessorum suorum usque adventum domini regis, et postquam dominus rex recuperavit terram istam, W. de Benna, senescallus, novas exactiones et illicitas probis hominibus dicti castri imposuit, et extorsit ab eis DCCC solidos raimundensium tunc currentium. Postmodum magister Arnulfus vicarius[1] extorsit ab eis alios DCCC solidos raimundensium, et dictam primam exactionem B prosequtus fuit per totum illud tempus continuum quo fuit in regimine vicariæ[2]. Et postmodum dominus Pellegrinus senescallus dictam exactionem, novam et illicitam toltam, aucmentavit in CC solidis raimundensium, et ita per totum illud tempus quo fuit senescallus annuatim successive usque ad tempus quo decessit dictus Pellegrinus extorsit ab eisdem hominibus [M] solidos raimundensium, et ita addidit afflictionem in afflicto. Post dictum C Peregrinum, Petrus Faber senescallus idem fecit. Post Petrum Fabrum, *Petrus de Nancort idem. Post Petrum de Nancort, dominus Odardus, nunc senescallus, idem continue an[n]uatim. Unde suplicant prædicti homines castri Bernicii, pro tota universitate proborum hominum dicti castri et singulis de universitate, quod dominus rex prædictam exactionem removeat et expellat et in sua libertate et bonis usibus dictos homines in suo statu et D usibus perducat, cum bonus prætor faveat libertati.

Fol. 119 v°.

104. Significat Bernardus Aviculerius, de Bernicio, quod P. Raffinus, vicarius Bernicii, extorsit ab eo injuste XXVI sextaria ordei, tali causa quia, cum Petronilla, uxor ejusdem Bernardi, cerclasset herbam in quadam terra domini regis quam colebat, *etc.*

Significat dictus Bernardus quod Guiraldus Calcadellus, tunc vicarius Bernicii, extorsit E ab eo injuste unum coissinum bonum, plenum *pluma.....

Fol. 120.

105. Significat Stephanus Acutus, de Bernicio, quod Johannes Rebannitus, bannerius tunc Bernicii, Guiraldo Calcadello tenente vicariam dicti castri, dixit dictum Stephanum Acutum forifecisse bannum pro porcis suis inventis in quadam establa..... — Item significat quod dictus Guiraldus Calcadellus, vicarius, injunxit sub pœna tertii dicto Stephano F quod solveret V solidos raimundensium quos debebat Chausoardo de Margaritis[3].....

Item significat quod Jaufredus de Montardiu, vicarius tunc Bernicii, accepit fustam ab eo ad aptandum castrum Bernicii, dicens quod redderet sibi quantum valebat dicta fusta, quod non fecit. Et dicta fusta valebat XVIII solidos viannensium. — Item dictus Jaufridus, vicarius, fecit abstrahi[4] ab hospicio dicti Stephani unum lebetem et unum picum, *etc.*

Fol. 120 v°.

G 106. Significat Paulus Guiraudus quod, cum ipse esset in exercitu ad pontem de Lunello pro domine rege et vellet recedere de excercitu cum aliis qui recedebant et cum licencia, Micahel de Castlario, vicarius tunc Castlarii, et Radulfus de Sancto Quintino, vicarius tunc Bellicadri, abstulerunt ei unum capellum ferreum, quod petit sibi restitui.

107. Significat R. Gallardus, de Bellvezin, quod Petrus Roffinus, baiulus ejusdem loci, H habuit ab ipso injuste, sine causæ cognitione et juris ordine non servato, XXX solidos raimundensium, ex eo quia ipse volebat cremare herbas[5] quæ erant in quadam terra ipsius R., ut eam posset arare, et fuit inter Nathale Domini et Carniprivium.

QUERELÆ HOMINUM DE AQUIS VIVIS[6].

Fol. 121

108. Vobis, domini, Bernardo et Bernardo, sacristæ et helemosinario Nemausensibus, I significat Willelmus Novellus, filius, de Aquis Vivis, quod, cum Stephanus de Codols, tunc vicarius Calvitionis, instituisset baiulum in villa de Aquis Vivis W. Brunum, ipso nesciente, dictus W. Brunus petiit ab ipso Willelmo quod juraret; et dictus Willelmus dixit ei quod non juraret pro eo, quia nesciebat ipsum esse baiulum, et ob hanc causam dictus Stephanus vicarius dictum Willelmum tamdiu tenuit carceratum, donec mater ipsius Guillelmi pro- J misit ipsi vicario quod pro eo faceret voluntatem suam, *etc.* — Prorogatum fuit usque in crastinum, scilicet diem Veneris.

109. Vobis, domini, Bernardo et Bernardo, sacristæ et helemosinario Nemausensibus, significat W. Nouells, pater, de Aquis Vivis, quod Stephanus de Codols, vicarius Calvitionis et Valnagiæ, habuit ab ipso X solidos nemausensium..... — *Deliberabunt super præ- K dictis judices. — Vicarius solvere debet, abhinc usque ad Natale Domini, Nouelle XVII solidos pro compositione.

Fol. 121 v°.

110. Vobis, domini, Bernardo et Bernardo, sacristæ et helemosinario Nemausensibus, significat Maria Nouella, de Aquis Vivis, quod Cathalanus de Calvitione, tenens locum vicarii, habuit ab ipso XII solidos raimundensium, pro eo quod, cum bannerius Calvitionis diceret

[1] *Amanuensis qui primo scripserat* Arnulfus senescallus, *voce* senescallus *cancellata, vocem* vicarius *super lineam exaravit.*

[2] *Primo scriptum fuerat* in regimine senescalliæ.

[3] Marguerittes, Gard, arr. Nîmes.

[4] *Cod.* abstrai

[5] *Cod.* erbas.

[6] Aiguesvives, Gard, c^on Sommière.

filium suum bannum co[m]misisse, abstulit eidem fodenti asciam suam, et tunc ipsa abstulit[1] A sibi unum coissinum pro pignore, et bannerius dixit quod non acciperet aliud pignus nisi aissadam, et tunc ipsa accepit aissadam ex una parte, et bannerius ex alia. Et tunc dixit bannerius quod ipsa verberaverat eum, et ob hoc habuit dictus Cathalanus XII solidos raimundensium. Unde petit quod eos sibi restitui faciatis. — Et hæc fuerunt facta tempore domini Peregrini senescalli. B

Redditæ fuerunt istæ[2] querimoniæ Bernardo helemosinario, de cujus mandato ego Willermus Ruffus, publicus notarius juratus inquisitorum domini regis, hic transtuli et scripsi.

Fol. 122. 111. Significat Maria Andrea, pauper vidua de Bello Vicino, nomine liberorum suorum, quorum est tutrix, quod W. de Agantico, de Sumidrio[3], injuste habuit et extorsit a Bernardo Andrea, marito suo, XL solidos raimundensium, pro eo quod, cum de mandato Petri C Raffini, vicarii de Bernicio et de Bello Vicino, ivisset cum quibusdam aliis ad portum de Negaromieus[4] contra inimicos regis, ut dicebat dictus vicarius, et eorum res cum aliis asportasset, et eas postmodum Pellegrino condam senescallo reddidisset, dictus W. de Agantico dictum Bernardum in prædicta summa sine juris examine et præsentia judicis condempnavit.

112. Significant Maria Nouella, uxor W. Nouelli, pro se et dicto marito suo, et Bernar- D dus Nouellus, filius prædictorum, quod Bernardus Poncius, de Cavairaco, baiulus condam de Cavairaco pro Gaufrido, vicario tunc Calvitionis, injuste habuit et extorsit ab eisdem L solidos raimundensium inter duas vices.....

Fol. 128. S. Viaderius, de Aquis Vivis, testis juratus, dixit, *etc.*

P. Bonafos, de Aquis Vivis, testis juratus, dixit, *etc.* E

Bernardus Ermenbertus, testis, *etc.*

Bernardus Martinus, testis, *etc.*

Fol. 128 v°. 1248 n. st. 10 febr. Quarto idus februarii, condempnatus fuit Bernardus Poncius, de Cavairaco, per nuntios domini regis Nouellæ et filio ejus in XXV solidis, solvendis Nouellæ et filio ejus infra mensem.

Fol. 122 v°. DE OCHAVO[5]. F

113. Significat Droinus de Ochavo quod Radulfus de Sancto Quintino, vicarius tunc Nemausi, et W. Andreas, notarius, tenens locum vicarii in Nemauso, extorserunt ab eo L solidos nemausensium, hac occasione quia imponebant uxori suæ quod ipsa dixerat maledictus esset qui fecerat fieri novam monetam, scilicet monetam nemausensem, quod ipsa non dixit, nec fuit probatum..... G

114. Significat Johannes Danielis, de Aquis Vivis, quod W. Durantus, baiulus Clarenciaci, extorsit ab eo injuste X solidos nemausensium et unum sextarium frumenti..... — Item significat quod Jaufredus de Clareto, vicarius tunc Calvitionis, extorsit ab eo X solidos nemausensium.....

Fol. 123. DE CAVAIRACO[6]. H

115. Significant homines de Cavairaco quod Peregrinus Latinarius, condam senescallus Bellicadri et Nemausi pro excellentissima regia magestate, imposuit dictis hominibus villæ de Cavairaco de novo novum tributum seu novam præstationem, imo novam toltam, scilicet DC solidos raimundensium præstandorum singulis annis illustrissimæ regiæ magestati. Unde, cum ipsi et eorum antecessores a prædicto novo tributo seu nova præstatione, immo I nova tolta, usque ad tempus præfatæ impositionis factæ a dicto Pellegrino Latinario, senescallo, semper fuissent immunes, suplicant dicti homines villæ de Cavairaco quatinus, amore Dei et pietatis intuitu, a prædicto novo tributo seu nova præstatione, immo nova tolta, ipsi et eorum successores de cetero sint immunes. — Item significant dicti homines quod homines de Nemauso auferunt eis seu apatuant devesas suas, de quibus dicti homines villæ de J Cavairaco dant singulis annis certum censum excellentissimæ regiæ magestati..... — Item significant dicti homines quod Gaufridus de Clareto, baiulus seu bailivus castri Calvitionis pro regia magestate excellentissima, quæsivit ab ipsis hominibus in villa de Cavairaco Fol. 123 v°. quod darent eidem Gaufredo messem, et cum nollent dicti homines dare messem, propter multa gravamina quæ dictis hominibus faciebat cotidie, dictus Gaufridus fecit statim clamare K sub pœna in villa de Cavairaco quod dicti homines exirent ad exercitum, propter quod extorsit et habuit ab eis dictus Gaufridus XX sextaria bladi..... — Item significant dicti homines quod Stephanus de Codols, baiulus sive bailivus castri Calvitionis pro domino rege,

[1] *Cod.* atulit.
[2] *Hic agitur de tribus superioribus querimoniis.*
[3] Sommière, Gard, arr. Nîmes.
[4] *Quis sit iste locus penitus ignoramus. Fort. portus Aquarum Mortuarum hoc nomen primo sortitus est. Vide infra*, § 132, 176 et 186.
[5] Uchau, Gard, c^on Vauvert.
[6] Caveirac, Gard, c^on Saint-Mamet.

A fecit clamare in villa de Cavairaco, ex parte domini regis, quod dicti homines villæ de Cavairaco irent ad excercitum domini regis, cum tempore illo dominus rex excercitu non indigeret. Unde occasione excercitus extorsit et habuit dictus Stephanus de Codols, baiulus seu bailivus, ab eisdem hominibus xv libras raimundensium..... — Credunt procuratores quod proclamatio facta fuerit per totam vicariam de mandato senescalli, et levatio pecuniæ. B Vicarius dixit se reddidisse senescallo eandem pecuniam.

116. Significat Poncius Bangnols, de Cavairaco, quod Stephanus de Codols, vicarius Calvitionis et Valnagiæ pro domino rege, injuste habuit et extorsit ab eodem Poncio LX et V solidos raimundensium pro eo quod, cum dictus Stephanus duos boves in dicti Poncii custodia posuisset, et quadam die, dum berquerius dicti Poncii dictos boves cum quibus- C dam aliis bovibus custodiret, lupus interfecit unum bovem de prædictis duobus bovibus dicti Stephani.....

Bernardus Pellicerius, testis juratus, dixit quod manebat cum Poncio Bangnols; pro nuncio et mandato Poncii Bangnols, atulit super quadam mula Poncii Bangnols carnem et corium cujusdam bovis, quem interfecerat lupus, ad domum Stephani de Godolis, ipso Stephano D præsente et uxore in domo. Requisitus si viderit quod lupus interfecerit dictum bovem, dixit quod non, sed audivit dici. De solucione pecuniæ nichil scit nisi de auditu. Fol. 80.

117. Significat Bernardus Poncius, de Cavairaco, quod, cum ipse hædificaret quendam[1] parietem, qui paries erat juxta quandam viam privatam, per quam fit iter ad quendam mansum, *etc.* Fol. 124.

E 118. Significant Poncius Bangnols et W. Arimans, de Cavairaco, quod, existente Brodol vicario Calvitionis et Valnagiæ, et existente subvicario Perrot, tenente locum ejus, et existente sub prædictis baiulo W. Duranto, quod dictus W. Durantus venit de nocte ad villam de Cavairaco tempore prohibito, in quo nullus homo erat ausus venari cirogrillos, et præcepit eis et nomine vicarii et supra capud suum quod irent in venatione cirogrillorum, et F ipse iret cum eis, et iverunt, et Stephanus de Codols, vicarius Nemausi, ivit ad loca ubi venabantur, et eos venantes accepit cum cirogrillis captis, et eos duxit apud Nemausum, et ex hac causa dictus Stephanus, vicarius Nemausi, habuit LX solidos raimundensium, et a dicto W. Ariman LXII solidos raimundensium, *etc.* Fol. 124 v°.

119. Significat Bernardus Poncius, de Cavairaco, quod Stephanus de Codols, vicarius G Valnagiæ, et Petrus Raffinus, vicarius in Bernicio, habuerunt ab ipso injuste et sine causa LX solidos nemausensium..... — Item significat quod prædictus Stephanus de Codols, vicarius Valnagiæ, injuste et sine causa habuit ab ipso Bernardo unam cannam olei, ex eo quia manutenebat quosdam nepotes suos contra Bernardum Imbertum. Et Bernardus Paullanus, notarius, habuit propter hoc XII caseos, qui valebant X solidos raimundensium. — H Item significat quod Johanninus, condam vicarius in Valnagia, habuit ab ipso XL solidos raimundensium, eo quia ipse Bernardus miserat ignem in quadam stipula propria ipsius Bernardi et cremaverat pomum cujusdam arboris modicum pendentem in stipula ipsius Bernardi..... — Item significat quod Henricus, baiulus condam Calvitionis, habuit ab eo, *etc.* — Item significat quod W. Ricardus, notarius, et W. Deust.[2], [quon]dam baiulus I Nemausi, quia solummodo risit coram eis, posuerunt eum in compedibus, *et noluerunt eum liberare quousque dedit eis V solidos raimundensium. Fol. 125. Fol. 125 v°.

120. Significant Petrus Bonafos, de Cavairaco, et W. Michael, de villa de Cavairaco, quod existente Brodol, *etc.*[3].

W. Arimandus, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod W. Durantus, de Cla- J renciaco, tunc baiulus Clarenciaci et correrius tocius Valnagiæ sub baiulo Calvitionis, nescit tamen vel sub Brodolo vel alio, duxit Petrum Bonafos et W. Micahel et alios in venacione, et ex parte vicarii præcepit, ante festum sancti Martini, in montana, *etc.* Fol. 126.

W. Hasta, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod W. Durantus adempravit venatores de Cavairaco quod venarentur in patuis de Cavairaco. Item dixit se interfuisse venationi K dictorum venatorum de Cavairaco cum venatoribus de Clarenciaco et cum W. Duranto, *etc.* Fol. 126 v°.

Bernardus Bonafos, clericus, frater Petri Bonafos, testis, *etc.*

P. Vitalis, de Paringnaricis[4], testis, dixit se vidisse et audivisse quod W. Durantus, baiulus Clarenciaci, venit apud Cavairacum ad domum Petri Bonafos, *etc.* Et hoc fuit quatuor anni sunt elapsi, et fuit ante festum sancti Martini.....

L Bernardus Bonafos, clericus, frater Petri Bonafos, testis juratus, dixit, *etc.* Fol. 127.

Petrus, prior de Clarenciaco, testis juratus, dixit se vidisse, *etc.* De tempore, dixit quod sunt quatuor anni quod hoc fuit, per duos dies ante festum sancti Martini..... Fol. 127 v°.

[1] *Cod.* quandam.
[2] *Vox semideleta. Fortasse legendum* Deuesque *vel* d'Euesque.
[3] *Ut supra, regesti folio 124 verso, in petitione Poncu Banguol et W. Ariman,* § 118.
[4] Parignargues, Gard, c^on Saint-Mamet.

Stephanus de Codolis, testis juratus, dixit quod, tempore quo ipse erat vicarius Nemausi, ipse invenit Petrum Bonafos et quendam, qui dicebatur filius W. Micahelis, venantes et habentes cirogrillos in tenemento et in patuis Nemausi, ante festum sancti Martini, et quia venabantur in dictis patuis ante festum sancti Martini et ceperant cirogrillos, habuit ab utroque ipsorum LX solidos raimundensium, quia nemo in tenemento Nemausi in suo vel in patuis debet venari a carniprivio usque ad festum sancti Martini; quod si fecerit, incurrit pœnam LX solidorum. . . . .

Fol. 129.

DE VESTRI[C]O [1].

121. Significat Vitalis Julianus, de Vestrico, quod W. Vaquerius, de Bern[i]tio, tunc nuncius curiæ Bernicii, asportavit per violenciam sine causa tantum de anguillis suis quas ipse Vitalis piscatus fuerat de molendino quodam, in quo ipse Vitalis habet partem. . . . .

P. Barralerius, testis juratus, dixit, *etc.*

Fol. 129 v°. W. Guiraldus, testis juratus, dixit, *etc.*

Petrus de Ochavo, testis juratus, dixit, *etc.*

Raimundus Fregiearas, testis, *etc.*

Stephanus Acutus, testis juratus, dixit, *etc.*

. . . . . Cœlestis, testis juratus, dixit, *etc.*

Guiraudus . . . . ., de Cornillano [2], testis juratus, dixit, *etc.*

Non condempnavimus eum per unum testem.

Fol. 130. 122. Significat Poncius Aretus, de Clarenciaco, quod Henricus, condam vicarius Calvitionis, habuit a dicto Poncio Areto C solidos raimundensium, ideo quia dictus Poncius Aretus dixit ipsi Henrico, cum peteret messem ab eo : « Certe, domine, non dabo vobis, « quia per biennium a me messem habuistis; quia si darem, posset michi præjudicium in « posterum generari. » Unde, cum dictos C solidos raimundensium a dicto Poncio Areto injuste et contra rationem dictus Henricus habuerit, suplicat, *etc.* — Item significat quod Brodol, condam vicarius Calvitionis, habuit ab ipso XX solidos raimundensium, eo quia dicebat dictum Poncium Aretum invasionem fecisse in terra propria, destruendo ibi viam publicam, cum ibi via publica nulla esset. Unde, cum dictus Brodol injuste habuerit dictos XX solidos, petit eos sibi restitui.

Fol. 133.

DE ARMAZIANICIS [3].

123. Petrus sine Terra, de Armazianicis, significat regiæ magestati quod ipse et quidam homo de Sumidrio [4] verberaverunt se ad invicem, et pro illo verbere quod fuit factum in juridictione de Armazianicis, vicarius de Armazianicis, habuit fidejussionem ab utroque, et postea dictus Petrus sine Terra fuit quadam die ad Sumidrium, et Gregorius, tunc vicarius in castro de Sumidrio, fecit dictum Petrum apprehendere, et sine judicis judicio dictus Gregorius extorsit ab eo XVI solidos raimundensium, et pro dampno facto et passo æxtimat IIII solidos raimundensium, et hos petit et suplicat sibi restitui et reddi a dicto Gregorio.

124. Petrus sine Terra, de Armazianicis, et W. Avesque et R. Avesque, significant domino regi Franciæ quod quædam pascua in juridictione de Armazianicis erant constituta et prohibita, ne in dictis pascuis aliqua animalia pascerent [nisi] illa quæ erant aratoria, et super hoc vaccæ quæ erant R. Garini, in castro de Castlario [5] tunc vicarii pro Pellegrino, tunc senescallo, venerunt pascere ad dicta pascua, et homines de Armazianicis ejeserunt eas a dictis pascuis. Et quia hoc fecerunt, dictus R. Garinus extorsit ab hominibus de Armazianicis quandam quantitatem pecuniæ, in qua dictus [Petrus] persolvit X solidos raimundensium, et W. Avesque XV solidos raimundensium, et R. Avesque XV solidos, quos petunt sibi restitui a dicto R. Garino.

Fol. 133 v°. Asserit Petrus Portal, de Armazianicis, quod, cum ipse audivisset tantum quod quidam homines de Armazianicis ejecerant vaccas R. Garini, vicarii Castlarii pro Pelegrino, tunc senescallo, de pasturali domini Decani de Ucecia [6], ideo dictus R. Garinus, nolens audire ipsum Petrum Portal in jure suo, extorsit injuste ab eo XV solidos raimundensium. Unde petit dictus Petrus Portal compelli dictum R. Garinum per curiam domini regis Franciæ ad restituendum sibi prædictam pecuniam injuste ab eo extortam.

125. Asserit W. Olivas, de Armazianicis, quod, cum ipse audivisset [7], *etc.*

[1] Vestric, Gard, c^on Vauvert.
[2] Cornillon, Gard, c^on Pont-Saint-Esprit.
[3] Aimargues, Gard, c^on Vauvert.
[4] Sommière, Gard, arr. Nîmes.
[5] Le Cailar, Gard, c^on Vauvert.
[6] *Domini pro parte civitatis Ucecia et castelli Posqueriarum* (Vauvert).
[7] *Ut in superiore petitione.*

A 126. Significat W. Ricardus quod, cum ipse emisset oves apud Lunellum, et duceret eas per pontem novum, volens eas ducere ad Armazianicas, et nollet solvere pedagium de aliqua re, Micahel, vicarius Castlarii [1] pro Petro Fabro, tunc senescallo, nolens ipsum W. Ricardum audire in jure suo, extorsit ab eo injuste XX solidos raimundensium, quos petit sibi restitui.

B 127. Significat Bertrandus Gafinelli, de Armazianicis, quod W. Sabaterius, tunc tenens locum vicarii de Galazianicis [2], extorsit ab ipso Bertrando VII solidos nemausensium, eo quia dictus Bertrandus recurabat quoddam vallatum cujusdam terræ ipsius Bertrandi, quam terram ipse Bertrandus tenet sub dominio et censu domini regis, ideoque dictus Bertrandus, *etc.* — Fol. 134.

C 128. Significat Petrus Rotbertus, de Armazianicis, quod W. Barbarinus, civis Nemausensis, tunc baiulus seu vicarius de Castlario, habuit ab ipso Petro, injuste et sine licencia judicis, X libras raimundensium, hac sola causa quia famulus ipsius Petri accipiebat fenum quod erat fratris sui, scilicet magistri Poncii, prioris Sancti Ægidii Veteris [3], et ipse Petrus faciebat accipere dictum fenum de mandato speciali fratris sui prædicti.

D 129. Asserit Durantus Ricardus, de Armazianicis, quod R. Garinus, tunc [vicarius] Castlarii, habuit ab ipso Duranto L solidos raimundensium eo quod quidam [homo] conquestus fuit ipsi vicario de ipso Duranto quod quidam terminus, qui erat inter terram ipsius Duranti et illius qui fecerat querimoniam dicto vicario, fuerat avulsus, sed agathoni adhuc remanserant, et dictus Durantus instanter postulavit quod super prædictis dictus vica- (E) rius tunc faceret ferri sentenciam, quod semper facere contradixit.

130. Significat P. Guillelmus, de villa de Anglas [4], quod Micahel de Ch[ast]res, vicarius de Castlario, injuste habuit et extorsit ab ipso P. Guillelmo L solidos raimundensium tunc currentium, hac de causa quia in quadam cabanna quæ erat domini regis, in qua accipiebatur pedagium, *et quia erat prostrata tribus foraminibus, inventa fuit quædam asina et (F) vacca ipsius Guillelmi stantes ad umbram. — Fol. 134 v°.

131. Significat Bonafossia Coillana, vidua, de Armazianicis, quod Stephanus Coillanus, ejus filius, quadam die custodiebat et pascebat in juridictione domini Decani, domini Uceciæ et Armazianicarum, duos boves et unam equam, quæ erant dictæ Bonafossiæ, et Martinus, correrius Micahelis, tunc vicarii in castro Castlarii, venit ad dictum Stephanum et dixit (G) ei quod daret ei bannum pro dictis animalibus. Ipse vero Stephanus dixit quod non daret ei bannum, eo quod dicta animalia non erant in juridictione Castlarii. Et tunc dictus Martinus, correrius dicti Micahelis, duxit secum dictam equam dicto Micaheli vicario, et eam dictus Micahel tenuit per septem menses in dampnum et gravamen dictæ Bonafossiæ, et tandem per hujus modi facta extorsit a dicta Bonafossia XXX solidos turonensium dictus Mi- (H) cahel. — Item significat dicta Bonafossia quod quidam homo, qui tenebat quendam honorem sub dominio dictæ Bonafossiæ, nolebat reddere dictæ Bonafossiæ censum quem debebat solvere pro dicto honore, et dicta Bonafossia ivit [5]. . . . . in dicto honore, qui honor est in juridictione castri de Bernicio, et tunc W. de Agantico, tunc vicarius Bernicii, dixit quod dicta Bonafossia fecerat invasionem *in terra domini regis. Et propter hoc dictus W. de (I) Agantico extorsit a dicta Bonafossia C solidos raimundensium. — Fol. 135.

132. Significat Bernardus Bruguerius quod ipse, mandato Micahelis, vicarii tunc Castlarii, ivit apud Negaromieus [6] cum pluribus aliis ad capiendum galeas et res quæ infra galeas erant, et quicquid de rebus de dictis galeis ipse Bernardus Bruguerius cepit, sacramento ab eo præstito, reddidit dicto Micaheli vicario, et ideo quia dictus Bernardus Bruguerius obe- (J) divit mandatis dicti Micahelis vicarii, capiendo et sibi reddendo res quas cepit de dictis galeis, dictus Micahel vicarius, nolens ipsum Bernardum Bruguerium audire in jure suo, extorsit injuste a dicto Bernardo Bruguerio XL solidos raimundensium. Unde petit, *etc.* — Item asserit dictus Bernardus, *etc.*

133. Significat major pars hominum villæ Sancti Erigii [7], Magalonensis diocesis, quod, (K) cum discordia esset inter dominum Petrum de Nancort, senescallum condam Bellicadri et Nemausi, et dominum Raimundum Gaucelmi, apud Lunellum [8], manu armata, et etiam dictus senescallus faceret transitum cum magno excercitu per dictam villam Sancti Erigii, ipse senescallus fecit pactum et conventum cum dictis hominibus dictæ villæ, quod ipsi debuerunt dare D solidos viennensium eidem senescallo, et ipse promisit eis quod servaret (L) eos indempnes et omnia bona et res eorum mobilia et immobilia sub securitate sua et gui- — Fol. 135 v°.

[1] Le Cailar, Gard, c^on Vauvert.
[2] Galargues, Gard, c^on Vauvert.
[3] Saint-Gilles-le-Vieux, Gard, c^on Vauvert, c^ne le Cailar. — *Prioratus quondam monasterio Sancti Ægidii subjectus.*
[4] Anglas, Gard, c^on et c^ne Vauvert.
[5] *Hic deficiunt quatuor vel quinque voces.*
[6] *Vide supra*, § 111.
[7] Saint-Seriès, Hérault, c^on Lunel.
[8] Lunel, Hérault, arr. Montpellier.

dagio, et de mandato dicti domini senescalli vexillum ipsius fuit positum in ecclesia prædictæ villæ Sancti Erigii pro signo securitatis et guidagii, et insuper dimisit in dicta villa W. de Agantico, loco sui, qui custodiret nomine suo et conservaret tam personas quam res prædictorum hominum de Sancto Erigio, et etiam dictus senescallus tenuit se per pacatum de dictis hominibus pro dictis D solidis viennensium, pro quibus solvendis ad voluntatem suam dictus senescallus recepit fidejussores sufficientes a dictis hominibus. Prestita vero cautione prædicta, animalia et res dictorum hominum capta fuerunt a peditibus et militibus seu equitibus dicti senescalli, pro qua capcione dampnificati fuerunt *prædicti homines in XL et VII libris et XIII solidis viennensium, exceptis prædictis D solidis dicto senescallo persolutis. Unde suplicat, *etc.*

Fol. 136.

133[bis]. Significat Micahel de Sancto Cosma[1] quod Stephanus de Codols, tunc vicarius Valnagiæ, habuit et extorsit ab eo injuste XX solidos nemausensium.....

134. Significat W. de Castrias[2], pro se et Bernardo, fratre suo, quod Stephanus de Codols habuit et extorsit ab eis injuste centum solidos nemausensium.....

Fol. 137.

QUERELÆ CASTRI DE CALVITIONE[3].

135. Significat vobis dominis Bernardo sacristæ et Bernardo helemosinario ecclesiæ Nemausensis, inquisitoribus domini regis Franciæ, W. Cathalanus, de Calvitione, quod Stephanus de Codols, vicarius pro domino rege in castro Calvitionis et Valnagiæ, dictum W. Cathalanum vexavit in tantum quod CC solidos raimundensium injuste extorsit ab eodem, occasione hujusmodi, dicens..... quod dictus W. Cathalanus mensuras tenebat non legales..... Acta fuerunt hæc tempore domini Odardi, senescalli Bellicadri et Nemausi.

136. Significat vobis dominis Bernardo sacristæ et Bernardo helemosinario Nemausensibus, inquisitoribus domini regis Francorum, W. Isnardus, de Calvitione, quod Johanninus, olim vicarius Calvitionis, extorsit ab eo unum sextarium olei, quia non solverat Cortecas bannerio pecuniam quam petebat ab eo dictus Cortecas, quam pecuniam idem W. negabat se debere eidem Cortecas. Item significat quod Jaufredus, olim vicarius Calvitionis, extorsit ab eodem XXV solidos raimundensium.....

Fol. 137 v°.

137. Significat vobis dominis Bernardo sacristæ et Bernardo helemosinario ecclesiæ Nemausensis, inquisitoribus domini regis Francorum, Poncius de Costa, de Calvitione, quod Sarracenus de Dion, olim vicarius Calvitionis pro domino rege, extorsit ab eo LX solidos turonensium quos congregaverat pro facienda peregrinatione apud Sanctum Jacobum, hac occasione scilicet quod, cum dicti LX solidi essent eidem Poncio furtive subrepti, et postea quadam die ad hostium ipsius Poncii repositi in quadam bursa, dictus Sarracenus fecit sibi aportari dictos LX solidos et retinuit sibi, dicens quod propter suum timorem dicta pecunia fuerat posita ad hostium dicti Poncii, et ita eos sibi retinuit. Unde suplicat, *etc.* Item significat quod eodem die dictus Sarracenus extorsit ab eo XXX solidos raimundensium, propter hoc quod finxit quod in dicta bursa non invenerat LX solidos turonensium. Unde suplicat, *etc.* — Injunxerunt nuncii domini regis quod Sarracenus solvat Poncio Costa XVIII denarios [pro] expensis.

138. Significat Durantus Cabotus, de Calvitione, vobis, *etc.* — Convenerunt partes quod super querimonia Stephani de Codolis stent verbo Berengarii de Anglata[4]. Postmodum composuerunt inter se, ita quod vicarius restituat Duranto Caboto X solidos nemausensium.

Fol. 138.

139. Significat vobis..... Martinus de Crasano, de Calvitione, quod Stephanus de Codolis, vicarius Calvitionis, extorsit ab eo L solidos raimundensium.....

140. Significat Bernardus de Fontanes, de Calvitione, vobis, *etc.* — Item significat quod Stephanus de Codols, vicarius Calvitionis, extorsit a dicto Bernardo XIII solidos nemausensium, hac occasione scilicet quia fuerunt inventæ XIII capræ ipsius Bernardi cum ovibus suis propriis, dicens dictus vicarius quod præconiziatum fuerat sub pœna XII denariorum ne capræ irent cum ovibus. Unde supplicat. — Cras debet probare vicarius quod fuerint capræ in locis prohibitis. Item vicarius debet prædicta probare hac nocte. Compositum fuit super capris.

141. Significat vobis..... Stephana Coirana, de Calvitione, quod, cum filius suus, *etc.*

Fol. 138 v°.

142. Significat vobis..... Guillelma Favara, de Calvitione, quod Johanninus, olim vicarius Calvitionis, extorsit ab ea XIII libras raimundensium.....

17 nov. 1247.

143. XV kalendas decembris. — Significat vobis inquisitoribus domini regis Franciæ B. Ricardus, de Calvitione, conquerendo, qui moratur ad pacale..., quod, stante vicario

[1] Saint-Cosme, Gard, c[on] Saint-Mamet.
[2] Castries, Hérault, arr. Montpellier.
[3] Calvisson, Gard, c[on] Sommière.
[4] Langlade, Gard, c[on] Sommière.

A de Calvitione Radulfo Marino, gallico, Bernardo Bardoino tenente locum dicti Radulfi, ipse Ricardus fuit condempnatus a dicto vicario in LX solidis raimundensium veterum, quia Ricardus foderat in fossato proprio.....

144. Significat vobis dominis Bernardo sacristæ et Bernardo helemosinario Nemausensis ecclesiæ, inquisitoribus domini regis Franciæ, Bernardus de Raziic, de Calvissione, quod B W. Cathalanus, de Calvitione, tenens locum vicarii in castro de Calvitione et de Anagia[1] pro domino rege prædicto, habuit injuste ab eodem quendam asinum, qui asinus constiterat IIII libras raimundensium et X solidos, tali occasione quod dictus W. Cathalanus dederat in mandatis dicto Bernardo sub pœna tertii quod solveret CC solidos raimundensium Fuzierio de Sumidrio, cui dictus Bernardus erat fidejussor obligatus pro Petro de Marges. Et cum C dictus Bernardus venisset ad diem sibi assignatam a dicto W. Cathalano cum prædicta pecunia in sero, dixit dictus W. Cathalanus quod de cetero non acciperet dictam pecuniam, quia nox erat, et ex ista occasione punivit dictum Bernardum in dicto asino, et erat tunc vicarius in castro Calvitionis Brodol..... Fol. 139.

DE ANGLATA[2]. Fol. 140.

D 145. Significat Willelmus Riparia, de Anglata, quod Henricus, vicarius condam Calvitionis, habuit et extorsit a dicto Willelmo Riparia XXIII solidos raimundensium et III solidos hac de causa : ecce fuerunt inventæ in nemore ipsius Willelmi tentæ, cum esset præconiziatum in villa de Anglata quod nemo venaretur de nocte cirogrillos, et dixit vicarius prædictus dicto Guillelmo quod de nocte venabatur. — Item habuit et extorsit ab eo XXV solidos E raimundensium, imponens ei quod ipse Willelmus celaverat quamdam mulierem quam dictus vicarius dicebat esse in hospicio ipsius Willelmi. — Item, habuit et extorsit ab eo XXV solidos raimundensium ex eo quod filius ejusdem Willelmi collegerat ramam cujusdam arboris quam pro indiviso possidebant ipse Guillelmus et quidam pariarius suus communiter.....

F 146. Significat S. Revellus, de Anglata, quod Radulfus de Marin, vicarius condam Calvitionis, habuit et extorsit ab eo XX solidos raimundensium..... Fol. 140 v°.

147. Significat Durantus de Bastida, de Anglata, quod Petrus de Alvernis, baiulus villæ de Anglata, multas illicitas exacciones et oppressiones fecit ipsi Duranto, et multociens sine causa vexavit ipsum Durantum et matrem suam et fratres suos, inferens eis multa dampna G et gravamina. Item significat quod, propter vexationem quam faciebat eis dictus baiulus, volebat ipse Durantus exire villam de Anglata et mutare domicilium suum ad aliam partem, scilicet die Veneris proxima ante Circumcisionem Domini, et dum vellet exire dictus Durantus dictam villam et esset ad portale dictæ villæ, venit post eum dictus Petrus de Alvernis, baiulus, clamans ita : « Ego habebo jus de vobis et matre vestra. » Et tunc dictus H Durantus respondit eidem Petro dicens : « Et vos habebitis prout debebitis. Ego volo exire « villam et relinquere, quia non possum esse in pausa vobiscum, quia nocte et die me vexa- « tis. » Et tunc Petrus de Alvernis, baiulus, respondit eidem Duranto : « Tam bonum esset « quod vobis et fratri vestro calcaretur os de merda, in tantum quod non possetis remugare « seu alenare nisi per anum. » Et tunc Durantus respondit eidem Petro : « Et vos potestis hoc I « facere, ut dominus et baiulus villæ. » Et tunc dictus Petrus de Alvernis, baiulus, accepit de limo terræ, sive de fimo seu brac, et posuit et immisit in ore ipsius Duranti tali modo quod fere fuit suffocatus ipse Durantus. Post quam oppressionem factam, Durantus hostendit populo dictæ villæ dictam oppressionem et violenciam. Quod cum hostenderet, dictus baiulus dixit sibi : « Vultis quod plus....? » Tunc Durantus, pauper et simplex, stetit flexis J genibus coram dicto baiulo dicens : « Vos potestis facere, sicut baiulus et dominus. » Et tunc dictus baiulus dixit fratri ipsius Duranti : « Vultis quod ego faciam vobis taliter? » Et tunc frater Duranti respondit quod non, quia nimis exces[s]erat. Et post prædicta dictus Durantus exivit dictam villam et ivit ad Calvitionem. Fol. 141. Fol. 141 v°.

148. Significat Raimundus de Anglata, de Bernicio, quod Petrus Raffinus, vicarius Ber- K nicii, habuit et extorsit injuste ab eo XXV solidos raimundensium..... — Item significat dictus Raimundus de Anglata, curator datus a curia domini regis liberis condam W. de Sancto Romano, nomine curatorio ipsorum liberorum, quod P. Galiardus habuit ab ipso Romano unum par sive lebetem..... Fol. 142.

DE SANCTO DIONISIO[3]. Fol. 153.

149. XVI kalendas decembris. Conqueritur Bernardus de Sancto Dionisio, dicens quod, 16 nov. 1247.

[1] Nages, Gard, c[on] Sommière. — [2] Langlade, Gard, c[on] Sommière. — [3] Saint-Dionisy, Gard, c[on] Sommière.

IMPRIMERIE NATIONALE

tempore senescalli Petri Fabri, Brodols, qui tunc erat vicarius Calvitionis, abstulit ei XLV solidos raimundensium... — Item conqueritur Bernardus de Sancto Dionisio de Stephano de Codols, qui, tempore domini Odardi de Villariis, senescalli [1], abstulit ei XX solidos raimundensium..... — Item conqueritur Bernardus de Sancto Dionisio de Stephano de Codols, qui existens baiulus Calvitionis, tempore domini Petri de Nancort, senescalli, abstulit ei X solidos raimundensium....

Fol. 153 v°. 150. Stephanus Boisserius, de Sancto Dionisio, conqueritur de Stephano de Codolis, qui existens baiulus Calvitionis et Valnagiæ, tempore domini Odardi senescalli Bellicadri et Nemausi, abstulit ei XII solidos nemausensium sine ratione, tali scilicet occasione: erat contencio inter Stephanum Boisserium et quendam alium de terminis quorumdam agrorum, et compromiserunt de hoc in duos probos viros, qui ponerent ad sensum et ad voluntatem suam terminos et possent auferre uni et dare alii de terra; qui prædicti probi [2] viri posuerunt terminos partim infra terram unius, partim infra terram alterius. Unde dictus Stephanus de Codols, imponens eidem Stephano Boisserio quod posuerant terminum in terra et ceperat de terra aliena, non dimisit in pace donec habuit ab eo XII solidos nemausensium. Unde petit dictus Stephanus Boisserius prædictam pecuniam a prædicto Stephano sibi reddi. Reddita fuit hæc querimonia domino sacristæ, de cujus mandato ego Willelmus Ruffus, publicus notarius juratus inquisitorum domini regis, hic eam transtuli et scripsi.

Fol. 154. 151. Durantus de Vicu, de Sancto Dionisio, conqueritur de Henrico, qui erat baiulus sive vicarius Calvitionis, et Stephano de Codols, qui post eum fuit vicarius, quia Henricus, qui erat vicarius tempore domini Peregrini, senescalli Bellicadri et Nemausi, abstulit ei XV solidos raimundensium..... Stephanus autem de Codols, vicarius Calvitionis tempore domini Odardi, senescalli Bellicadri et Nemausi, postea imponens eidem Duranto, *etc.* — Item dicit quod W. de Fonte, existens vicarius Calvitionis, abstulit ei X solidos raimundensium, imponens ei quod debebat quadam nocte facere gacham, cum non deberet. Unde petit eos ab eodem sibi reddi. — Item conqueritur de Jaufrido de Clareto, qui, cum esset baiulus Calvitionis, abstulit ei tres eiminas ordei, propter hoc quod dedit ei electionem ut iret apud Aquas Mortuas ad extrahendam quandam navem de luto, vel daret ei tres eiminas Fol. 154 v° ordei, et cum ipse elegisset potius ire apud Aquas Mortuas, et ibat, dictus baiulus nichilominus abstulit ei dictas tres eiminas. Unde petit sibi reddi. — Item habuit ab eo Stephanus de Codols, vicarius, et a fratre suo injuste L solidos raimundensium..... — Item W. de Agarna, baiulus tunc Valnagiæ, habuit ab eisdem fratribus injuste XII solidos raimundensium, quia fecit eis solvere LX solidos a R. Amiellg, quos eis debebat. Et hæc petunt. Negavit per juramentum W. de Agarna prædicta, et dicti fratres crediderunt sibi suo sacramento.

Fol. 155 DE GALAZIANICIS [3].

152. Significat Guillelma Imberta, de Galazianicis, quod, tempore quo dominus Pellegrinus erat senescallus Bellicadri et Nemausi, Bernardus de Vaqueriis, qui tunc erat Galazianicarum vicarius, habuit ab ipsa Guillelma IIII^or libras raimundensium.....

153. Significat R. Pascalis, de Sancto Dionisio, quod Barnouinus, tunc existens nuncius Fol. 155 v°. curiæ Calvitionis, habuit ab eo injuste LX solidos raimundensium..... — Item significat dictus R. Pascalis quod W. (?) Durantus, baiulus de Clarenciaco [4], extorsit ab eo, *etc.*

154. Significat P. Pascalis, de Sancto Dionisio, quod W. de Fonte, vicarius tunc Calvitionis, habuit ab eo XX solidos raimundensium.....

Fol. 157. 155. Significat Bernardus de Poscheriis, miles, de Poscheriis [5], quod ipse habebat et possidebat, tempore quo dominus rex Franciæ venit in istis partibus, medietatem dominii in castro de Candiaco [6] et in toto ejus tenemento, videlicet in firmanciis, justiciis, condempnacionibus, bannis, pascuis, herbis, patuis et in omnibus generaliter quæ ad juridictionem pertinent, et antecessores sui habuerunt et tenuerunt tam diu quod non extat memoria, et tunc illi qui receperunt terram istam pro domino rege, scilicet W. de Benna et magister Arnulfus, expoliaverunt ipsum Bertrandum a firmanciis et justiciis supradictis, et postea dominus Peregrinus, condam senescallus, ipsum Bernardum de omnibus prædictis aliis spoliavit, juris ordine non servato. Super hoc paratus est dare fidem et certitudinem ad diem et locum quæ eidem assignabuntur. Unde suplicat quod super prædictis dignemini scire et inquirere veritatem, et ipsum in jure suo restituere faciatis.

Fol. 158. 156. Significat Rixendis de Ruppe quod Petrus de Ventalono, de Rilianta, maritus condam dictæ Rixendis, accepit et extraxit de quadam domo co[m]muni dicto Petro et avun-

[1] *Regestum* senescelli.
[2] *Regestum* provi.
[3] Galargues, Gard, c^on Vauvert.
[4] Clarensac, Gard, c^on Saint-Mamet.
[5] Posquières, c^ne de Vauvert, Gard, arr. Nîmes.
[6] Candiac, Gard, c^on Vauvert.

A culo dicti Petri duos panes et quoddam sagimen et unam peciam panni linei, et res prædictæ erant co[m]munes tam dicto Petro quam avunculo dicti Petri, et res prædictas accepit et asportavit de domo dicta dictus Petrus, non contra voluntatem nec contra prohibicionem dicti avunculi Petri prædicti, cum quo avunculo dictus Petrus habebat bona sua omnia co[m]munia; tamen Henricus, vicarius condam Andusiæ[1], prior nunc de Fuessaco[2], injuste B et sine omni querimonia, nullo homine de ipso Petro conquerente, cepit dictum Petrum, et tenens eum captum et in vinculis, fecit ei [inci]dere et sine causa amputare auriculam, et expulit eum de bailia sive de vicaria Andusiæ. Postea dictus Henricus, injuste et sine causæ cognicione, cepit dotem dictæ Rixendis, et habuit et exportavit seu exportari fecit, scilicet XV sextaria bladi inter frumentum et ordeum ad mensuram Andusiæ, et VIII sextaria C milii ad dictam mensuram, et C et X solidos pl. raimundensium, illorum bonorum qui olim solebant currere, et XII sextaria boni et meri vini ad mensuram Andusiæ, et quendam lectum pannis munitum, et mediam eiminam olei, et duo paria vestimentorum novorum de panno nigro, et duos bancos, et unam aissadam, et I aissadonem, et unam securem et duas mappas, et tria grasalia, et X scutellas. Et prædicta omnia habuit et asportavit seu fecit exportari dictus D Henricus contra prohibicionem et voluntatem dictæ Rixendis, cum prædicta omnia essent de dote dictæ Rixendis, asserens dicta Rixendis dictum Henricum habere illam odio ex eo quia non sustinebat dicta quod ipse posset eam carnaliter cognoscere, et hoc fuit antequam haberet in* virum dictum Petrum..... Fol. 158 v°.

SECRETÆ CONTRA ODARDUM SENESCALCUM. Fol. 159 v°.

E 157. Conqueritur domina Maria, Nemausensis, quod Odardus, senescalcus Bellicadri et Nemausi, fecit novum ædificium juxta domum suam, gurgando injuste in domo sua et impediendo exitum domus suæ, in quibus dampnificavit eam in XII libris turonensium.

158. Conqueritur G. Raimundi quod, cum in vigilia Circumcisionis Domini, cum ipse venisset coram Odardo senescallo, postulans humiliter quod haberet misericordiam ab ipso, F et quod restitueret sibi quod habuerat ab ipso, ipse senescallus respondit quod vellet ab eo habuisse C marchas. Item ipse G. clamavit misericordiam, et tunc senescallus respondit ei: « Eatis ad inquisitores qui sunt ibi, et si cognoscunt quod nimis habuerim, ego reddam « tibi. » Et dum ibat, ipse G. dixit: « Ego sum menaz a grant peccat. » Et, hoc audito, ipse senescallus dixit ei: « Firmes, firmes tot cant aves. » Et tunc vocavit vicarium Nemausensem G et dixit quod servaret ipsum G. Et postea significatum fuit domino episcopo, qui erat ibi in aula, et venit ad dictum senescallum et rogavit ipsum quod remitteret sibi dictum G., et ad preces ejus dimisit eum.

159. Conqueruntur Guiraudus Guibaudus et Petrus, fratres, quod quidam juvenis, scilicet Arnaudus Nicholaus, venit ad terras quas colebant dicti fratres, et ducebat dictus Arnaudus H boves eorum versus Rodanum, et tunc (?) dixerunt dicti fratres quod non duceret boves eorum dictus Arnaudus, quia ipsi irent et parati erant ire coram domino Odardo, castellano de Furcis[3], et nepote domini senescalci. Et dictus Arnaudus respondit quod nichil habebat facere de castellano, nec iret coram eo, sed dixit se dictus Arnaudus ducere boves ad domum Templi, et ideo dicti fratres retinere voluerunt boves suos. Et dictus Arnaudus in-I vadebat eos levato baculo, volens ipsos percutere, et tunc alter dictorum fratrum, deffendendo se, abstulit ei baculum. Item petierunt dicti fratres si esset nuncius curiæ, et dictus Arnaudus negavit se esse nuncium curiæ, et iterum eos, evaginato gladio, dictus Arnaudus invadebat. Dictus vero castellanus occasione proximo dicta posuit dictos fratres in capcione, et petebat dictus castellanus a dictis fratribus cotidie quantum possent dare et quod se redi-J merent. Et postea dictus castellanus transmisit eos ad Odardum senescalcum, et ipse Odardus condempnavit dictos fratres in L libras nemausensium pro se, et postea remisit eis X libras ejusdem monetæ; et postea dictus senescalcus condempnavit eos pro dicto Arnaudo in XV libras nemausensium. Item dictus Odardus castellanus voluit habere pro expensis dictorum fratrum VI libras nemausensium, nec dicti fratres comederunt aliquid de suo et fuerunt K dicti fratres in dicta capcione per tres ebdomadas[4] et tres dies. Item dictus castellanus voluit extorquere a dictis fratribus X libras nemausensium, dicens se emisse actiones quas habebat dictus Arnaudus contra ipsos, et peccuniam domini senescalci et dicti castellani recepit Michael de Callac, vicarius Nemausi, et dictus Michael tenuit IIII^{or} equas per tres* ebdomadas messium, et calcabant cotidie. Item Michael extorsit a eis X solidos nemausensium, et L unam saumatam avenæ. Item petunt dicti fratres dampnum dictarum equarum, quod æstimant VIII libras et II solidos nemausensium. Fol. 160.

[1] Anduze, Gard, arr. Alais.
[2] Foissac, Gard, c^{on} Saint-Chapte.
[3] Fourques, Gard, c^{on} Beaucaire.
[4] *Cod.* epdomadas, *hic et infra.*

160. Conqueritur Raimundus Ruerssanus, civis Ucecia[1], de domino Odardo de Villaribus, senescallo Bellicadri et Nemausi, ex eo quod ipse dominus senescallus habuit, vel alius pro eo vel ejus mandato, injuste, xx libras raimundensium in pecunia numerata ab ipso Raimundo, et ut extorqueret ab ipso Raimundo xx libras prædictas, ipsum vexando et detinendo et dies in pluribus locis eidem assignando, dedit et fecit sibi Raimundo dampnum VII librarum raimundensium; hac de causa videlicet quia, cum dictus Raimundus quadam die veniret de operatorio suo ad domum suam, et quædam mulier dixit ei clamando valde quod quidam Judæi occidebant in foro Uceciæ quendam puerum, nepotem ipsius Raimundi, et cum dictus Raimundus audivisset hæc verba a dicta muliere, exivit extra ad forum veniendo, et invenit Judæos duos, quorum unus tenebat in manu unam petram et alius baculum, et verberabant dictum puerum nepotem suum, ita quod sanguis exierat et exibat[2] de genu dicti pueri, quia trahebant eum per terram. Et tunc dictus Raimundus, videns nepotem suum ita verberatum a dictis Judæis et sanguinolentum, et videns ibi conflictum inter dictos Judæos et plures Christianos qui erant ibi præsentes, dictus Raimundus accessit ad dictos Judæos, et cum ignorasset unde essent dicti Judæi, et cum quo vel pro quo essent ibi, abstraxit lapidem de manu Judæi qui ipsum lapidem tenebat, et tunc Judæus dictus accepit duos lapides et percussit ipsum Raimundum[3], et tunc dictus Raimundus percussit dictum Judæum, non inferendo ipsi Judæo aliquod malum, ita quod appareret aliquo modo. Et occasione præmissa dictus senescallus, vel alius pro eo vel mandato ejus, habuit a dicto Raimundo prædictas xx libras, et dedit et fecit sibi dampnum prædictarum VII librarum raimundensium. Unde petit sibi justiciam exiberi.

161. Significat conquerendo Raimunda, uxor condam Stephani Balaiani, quod, cum dominus Odardus de Villaribus, senescallus Bellicadri et Nemausi, fecisset eam rogari quod ipsa acciperet in maritum quendam qui vocatur Odardus, qui, secundum quod dicitur, est nepos vel consanguineus ipsius domini senescalli, et ipsa volens opere complere quod mente conceperat, scilicet quod, ob honorem Dei, a consorcio viri semper deinceps abstineret, acquiescere precibus[4] ejus no[l]let, licet super hoc plures sibi rogatores misisset, et ipsemet multa blanda et honorabilia verba ei dixisset, prædictus senescallus, indignatus et motus contra eam, minatus fuit eam inquietare, imponens ei quod dictus Stephanus condam vir ipsius habuerat multa de bailiis quas tenuerat pro domino rege. Item dixit et minatus fuit quod Capiam, filiam quondam dicti Stephani Balaiani, tunc puellulam, quam dictus Stephanus commiserat eidem Raimundæ nutriendam et maritandam et etiam dotandam de bonis ipsius Stephani, idem dominus senescallus acciperet et maritaret, dicens quod, cum pupillæ sint præ ceteris personis sub custodia et protectione domini regis, debent ejus vel eorum qui pro eo terram regunt (?) consilio et arbitrio maritari. Ex hiis enim et aliis perterrita, dicta Raimunda, [contra] prædictum senescallum ira commota, interpositis mediatoribus qui eum mitigarent, dedit ei xx libras nemausensium, quæ valebant tunc quinquaginta libras raimundensium, quas xx libras nemausensium recepit et habuit, pro dicto domino senescallo et nomine ipsius, Johannes de Parisius, sororius ipsius, et Raimundus de Fonte tradidit eas sibi ex parte ipsius Raimundæ et pro ea. Postea vero, dato sibi aliquantulo remedio, cœpit eam iterum inquietare et peciit ab ea mille et quingentos solidos raimundensium, dicens quod dictus Stephanus, condam vir suus, habuerat mille et quingentos solidos raimundensium de quadam tallia quæ fuit facta apud Volobricam[5] mandato Petri de Athies, tunc senescalli Bellicadri; cumque super hoc ipso sibi diceret veritatem, scilicet quod ipsamet, ad instanciam proborum hominum de Volubrica, voluntate et mandato dicti Stephani, mariti sui, tulerat dictos mille et quingentos solidos raimundensium apud Sumidrium[6], et eos obtulit ex parte dictorum proborum hominum et tradidit uxori domini Petri de Athies, et hoc diceret se paratam probare per testes, et peteret quod ipse dominus senescallus mitteret suum nuncium ad expensas ipsius Raimundæ ad dictum Petrum de Athies, et si ipse Petrus de Athies diceret se vel uxorem suam non[7] habuisse dictos mille et quingentos solidos, quod ipsa solveret eos ipsi domino senescallo; idem dominus senescallus, neutrum istorum volens admittere nec super prædictis eam exaudire, sed [in sua] petitione persistens, jussit eam eici de domo sua et hostia clavari et bestias et res ipsius capi. Unde ipsa Raimunda, ita compulsa et coacta et metu inducta, dedit prædicto senescallo pro prædictis mille et quingentis solidis xxx libras nemausensium, quæ valebant tunc mille et quingentos solidos raimundensium. Et ideo, cum prædictus dominus senescallus injuste habuerit et extorserit ab ipsa Raimunda prædictas duas summas, scilicet viginti libras nemausensium

Fol. 160 v°.

[1] Uzès, Gard.
[2] *Cod.* exiebat.
[3] *Cod.* Poncium.
[4] *Cod.* precipus.
[5] Valabrègue, Gard, c[on] Aramon.
[6] Sommière, Gard, arr. Nîmes.
[7] *Restituendam censuimus vocem* non, *quam omisit amanuensis.*

A ex una parte et xxx libras nemausensium ex altera, supplicat ipsa Raimunda quod prædictæ summæ sibi restituantur.

DE MARGARITIS[1]. Fol. 184 v°.

162. Significat vobis, dominis locum tenentibus pro christianissimo domino rege Franciæ, Bernardus Trepardus, de Margaritis, quod Bernardus Quintinus, tunc temporis vicarius B Nemausi pro domino rege et Petro Fabro senescallo, injuste extorsit et sine causa justa habuit ab ipso Bernardo Trepardo DX solidos raimundensium, quos W. de Codols, tunc judex, dixit ipsi vicario ab ipso Bernardo habere sine causa justa. Item significat quod dictus tunc vicarius præcepit nunciis curiæ quod mitterent ipsum Bernardum Trepardum in compedibus, donec solvisset dictos D et X solidos raimundensium, qui, territus minis auste- C rissimi Bernardi Quintini vicarii, dictos denarios ipsi vicario numerare fecit; imponens ei quod quædam animalia de Camargis inventa fuerint penes nuncium ipsius Bernardi Trepardi, custodientis ea.....

S. Trepardus, frater Bernardi Trepardi, testis juratus, dixit, *etc.*

W. de Asperis, coiraterius, testis, *etc.* Fol. 184.

D 163. Significant inquisitoribus R. Pingnan et Bernardus de Portal et Raimundus Chatbaldus et W. Pingnan et Petrus Pingnan, omnes de villa de Murs[2], pro se et tota universitate et singulis de universitate dictæ villæ, in qua villa non sunt nisi XII fuocs, nec solet nec erant ultra VIII ad plus usque nunc, quæ dicta villa est meliorata in tribus vel IIII fuocs, et est in vicaria de Calvitione et Valnagiæ, quod in dicta villa, tempore comitis Tholosani et E ante, propter parvitatem sui, dictus comes Tholosanus non accipiebat nec antecessores sui, nomine servicii, nisi ad plus usque ad XX solidos raimundensium, et non continue, sed per intervalla annorum, ita quod annis quibusdam dabant servicium, quibusdam non, et propria voluntate, non ex debito, et quandoque dabant X solidos, quandoque XV solidos, quandoque XX solidos; et obtinuerunt usque ad tempus domini Peregrini, senescalli Bellicadri F et Nemausi, quod dictus Peregrinus compulit dictam universitatem dare nomine collectæ VI libras raimundensium, et ita tempore dicti domini Peregrini et post successive, tempore aliorum senescallorum usque nunc, dederunt compulsi et violenter quolibet anno nomine collectæ VI libras raimundensium. Et ne liberalitas dictorum hominum sit eis dampnosa, suplicant prædicti ut prædicta exactio ab eisdem et tota dicta universitate removeatur et G post expellatur ut iniqua, et quod ab eis seu a dicta universitate extortum inique supradicto modo fuit, eis restituatur, et illud dicunt esse MM solidorum raimundensium. — Item significant quod dictus dominus Peregrinus, senescallus, et alii successores ejusdem et vicarii Valnagiæ successive agrav[av]erunt dictam universitatem alio modo sub hac forma: dicta enim universitas usa fuerat per malum usum, ei innovatum tempore comitis Tholo- H sani, defferre ligna apud Calvitionem cum animalibus suis, ligna siquidem illa quæ non erant propria singulorum dictæ universitatis, sed alterius, et prædicti successive usque nunc compulerunt prædictam universitatem et singulos de dicta universitate portare ligna tam propria singulorum quam alia, cum ad propria portanda non tenerentur nec ad alia, si jus inde diceretur. Unde supplicant quod ad propria ligna portanda apud Calvitionem non I compellantur, et quod ab eis dicta servitus removeatur, nec ad alia ligna, si de benignitate visum fuerit et æquitate, inquisita veritate. Reddita fuit hæc querimonia domino helemosinario, de mandato cujus ego Willelmus Ruffus, publicus notarius juratus inquisitorum domini regis, hic eam transtuli et scripsi.

Fol. 185. Fol. 185 v°.

DE VICARIA SUMIDRII[3]. Fol. 203 v°.

J 164. Significat vobis dominis Bernardo sacristæ et Bernardo helemosinario Nemausensis ecclesiæ, inquisitoribus domini regis Franciæ, Guillelmus Pelliparius, de Carnas[4], quod Berengarius Gras, quondam vicarius in castro de Sumidrio pro prædicto domino rege, habuit ab eodem Willelmo Pellipario XXX solidos raimundensium, imponens eidem Guillelmo occasionem injustam, dicens se tenere eiminalem non legalem nec justam, et ideo quia K dictam eiminalem invenit majorem, extorsit injuste prædictos XXX solidos raimundensium. — Item significat dictus Willelmus Pelliparius quod Poncius Gaucelmus, tunc temporis vicarius in castro de Sumidrio pro domino rege Francorum, habuit ab eo injuste XII libras raimundensium, frivolam occasionem eidem Guillelmo imponens, [scilicet] quod idem L Guillelmus tenebat quandam devesam quam ipse et prædecessores ejus habuerunt et tenuerunt et ipse adhuc tenet et possidet, et pro ista occasione habuit et extorsit injuste ab eo

[1] Marguerittes, Gard, arr. Nîmes. — [2] Mus, Gard, c[on] Vauvert. — [3] Sommière, Gard, arr. Nîmes. — [4] Carnas, Gard, c[on] Quissac.

prædictas XII libras raimundensium. — Item significat prædictus Willelmus Pelliparius quod dictus Poncius Gaucelmus, condam vicarius in castro Sumidrii, habuit ad eodem Guillelmo injuste C solidos raimundensium, occasione cujusdam loricæ ferreæ, quam præcepit eidem Willelmo habere ad diem sibi assignatam, et quia ad dictam diem sibi assignatam non habuit, fuit sibi alia dies assignata, et tunc habuit dictam [lori]cam ferream et hostendit. (Fol. 203.) Et quia in prima assignatione eam non habuit nec hostendit, habuit et extorsit dictus vicarius ab eodem injuste prædictos C solidos raimundensium. — Item significat dictus Willelmus Pelliparius quod dictus Poncius Gaucelmus, condam vicarius in castro de Sumidrio, habuit ab eodem injuste C solidos raimundensium, dicens et asserens dictus vicarius quod XII arietes furati inventi sunt in bailia ovium ipsius Willelmi, qui arietes pastoribus dicti Guillelmi fuerant traditi et co[m]mendati; et hac de causa habuit et extorsit injuste prædictos C solidos raimundensium ab eodem. — Item significat dictus Guillelmus quod dictus Poncius Gaucelmus, tunc vicarius in castro Sumidrii pro domino rege, habuit injuste ab eodem VI libras raimundensium, imponens eidem maliciose tulisse falsum testimonium contra r[ege]m, et pro hiis extorsit ab eo prædictas VI libras raimundensium. Unde suplicat vobis dominis inquisitoribus supradictis supradictus Willelmus quod, si placet vobis, omnia sibi restitui faciatis. Et hæc omnia facta fuerunt tempore Petri Fabri senescalli.

165. Significat vobis dominis Bernardo sacristæ et Bernardo helemosinario Nemausensis ecclesiæ, inquisitoribus domini regis Franciæ, Stephanus Berengarius, de Carnas, quod Poncius Gaucelmus, condam vicarius in castro de Sumidrio pro domino rege, habuit ab eodem Stephano LX solidos raimundensium occasione cujusdam loricæ ferreæ quam dictus vicarius præcepit dicto Stephano se habere ad diem sibi assignatam, qua die dictam loricam (Fol. 202 v°.) dictus Stephanus non habuit, ideo quia dictus Stephanus pactum et conventionem inierat cum dicto vicario et fecerat, quod non oportebat sibi habere loricam ferream, sed tantum haberet perponctum, et pro isto pacto inter se facto extorsit et habuit ab eo L solidos raimundensium. Et quia, ad diem prædictam sibi assignatam, cum aliis non habuit dictam loricam ferream, extorsit injuste et habuit maliciose prædictos LX solidos raimundensium amplius ultra prædictos L solidos. — Item significat dictus Stephanus Berengarius quod dictus Poncius Gaucelmus, vicarius condam in dicto castro Sumidrii, habuit ab eodem XL solidos raimundensium, ideo quia dixit dictum Stephanum quendam terminum removisse, qui terminus nunquam fuit remotus nec ammotus, et ideo dictus vicarius injuste habuit et extorsit ab eodem prædictos XL solidos raimundensium. — Et ideo suplicat vobis dominis inquisitoribus supradictis dictus Stephanus quod, si placet vobis, dicta omnia sibi restitui faciatis. — Et hæc omnia fuerunt facta tempore Petri Fabri senescalli.

Redditæ fuerunt istæ querimoniæ domino sacristæ Nemausensi, de cujus mandato ego Guillelmus Ruffus, publicus notarius juratus inquisitorum domini regis, hic eas transtuli et scripsi.

(16 nov. 1247.) 166. XVI kalendas decembris. — Significat vobis dominis Bernardo et Bernardo, sacristæ et helemosinario Nemausensibus, Sperandeus de Ferreriis [1], de districtu et vicaria [2] Sumidrii, quod Poncius Gaucelmus, vicarius de Montredon [3] sub domino Peregrino, senescallo Bellicadri et Nemausi, sine examinacione juris et præsencia judicis, extorsit ab eo IIII libras raimundensium, ex eo quod, cum alii agricolæ vicariæ Sumidrii usi fuissent..... (Fol. 202.) *accipere unus ab alio in deffectu suorum vomera, et ipse, propter usum consuetum et propter amiciciam, accepisset quoddam vomer Poncii Rofredi, vicini sui, in defectu sui vomeris, cum quo araret, ne diurnum laboris perderet, dictus vicarius extorsit ab eo ob dictam causam, comminando [4] eidem quod aufferret sibi pedem vel pugnum, dictas IIII libras. Item extorsit ab eo illicite X libras raimundensium, ex eo quod, cum ipse Sperandeus emisset a quodam pat[ruo] suo dominium et quartum et censum super quodam honore suo, quem quartum et censum ipse præstabat quolibet anno, ideo dictus vicarius habuit ab ipso dictas X libras raimundensium. — Item extorsit ab eo L solidos raimundensium ex eo quod, cum haberet quandam riperiam propriam, quidam homines de Cerdan [5] denunciaverunt dicto vicario dictam riperiam esse p[ublicam], quam dictus Sperandeus et sui tenuerant longissimo tempore, et per dictam denunciacionem simplicem, sub [6] ordine judiciario, extorsit ab eo dictos LX solidos raimundensium. — Item extorsit ab eo illicite quandam suem quæ valebat XXX solidos raimundensium, ex eo quod, cum ipse Sperandeus t[ra]heretur [coram] ipso [i]n causam ab alio qui noluit expensas dierum [7] solvere dicto vicario,

[1] *Fort.* les Ferrières, Gard, c^on Saint-Laurent-le-Minier.

[2] *Ita legendum censuimus, licet in regesto, pro* vicaria, *vox* vicinia *scripta fuisse videatur. V. infr.*, § 167, 169, 171.

[3] Montredon, Gard, c^on Sommière, c^ne Salinelles.

[4] *Cod.* cominando.

[5] Sardan, Gard, c^on Quissac.

[6] *Cod.* sb *adjecta compendii nota. Melius fortasse* sn. *id est* sine.

[7] *Vocem* dierum *dubiæ lectionis esse fatemur.*

voluit quod ipse solveret pro se et alia parte, et ob hoc habuit dictam suem, et in ultra dictam suem habuit et extorsit ab eo LX solidos raimundensium, volens quod ipse solveret pro se [et] adversario suo absente, et dictos LX solidos pro expensis adversarii sui. Ideoque suplicat quatinus in prædictis eidem satisfieri faciatis. — Accepit dictus vicarius quandam arborem, ipso invito, de campo ipsius Sperandei, quæ valebat X solidos raimundensium.

167. Vobis, domini, Bernardo, et Bernardo sacristæ et helemosinario Nemausensibus, significat Bernardus de Savaira, de Pojols[1], de vicaria et districtu Sumidrii, quod Poncius Goncelmus, tunc vicarius de Pojols, extorsit ab eo, sine examinatione juris et præsentia judicis, L solidos raimundensium sub hac forma, quod, cum dictus Bernardus vendidisset in villa de Pojols IIII sextaria bladi, ad mensuram Sumidrii, Stephano paterino castri de Seconzuaco[2], et tradidisset dictum bladum Petro Molnerio, nuncio dicti Stephani, cum mensura quæ fuerat scandallata cum mensura Sumidrii, dictus Petrus tulit dictum bladum apud castrum de Meriniaco[3], quod erat Rostagni[4], annuente Petro, et tunc fuit denunciatum dicto Pontio vicario quod ipse mensuraverat dictum bladum cum falsa mensura. Et cum dictus Bernardus vellet stare juri super dicta denunciatione, dictus vicarius, sine juris examinatione et sine præsentia judicis, co[m]minando eundem, extorsit ab eo dictos L solidos raimundensium. Et hæc fuerunt facta tempore domini Petri [d'Esnanc]ort. — Item extorsit ab eo XX solidos raimundensium, sine examinatione juris et præsentia judicis, dicens ei quod ipse fecerat [chemi]num nimis strictum quam deberet esse, licet ipse non fecisset, quod adhuc patet. Et hæc fuerunt facta tempore Petri Fabri...... — Item significat vobis quod Bertrandus Garene, vicarius villæ de Pojols, habuit ab ipso et extorsit ab eo illicite LX solidos raimundensium, ex eo quia ipse Bernardus vendiderat quandam [terram] quæ erat suum alodium. Hæc fuerunt facta tempore Peregrini senescalli. Unde suplicat quatinus super hiis eidem satisfieri faciatis.

(Fol. 201 v°.) (Fol. 201.)

168. Significant vobis inquisitoribus domini regis R. Armannus, P. Follaquerius, Bernardus de Campaniis, Petrus Racos, Petrus Ainardus, Guillelma Peregrina, Pontia Rovreda, Bernardus Oliva, et Petrus de Molinis, et W. de Regangnola, et R. de Cumba, et Alexendis Baiola, homines de Sumidrio, et Johannes de Cumba, quod, cum ipsi haberent domos suas juxta castrum Sumidrii, Petrus Faber, olim senescallus Bellicadri et Nemausi, dictas domos fecit dirui et loca ipsarum domorum occupavit et [injuste] abstulit, faciens eis dari pro precio ipsis invitis aliquantulam pecuniam quasi nullam in comparatione valoris domorum. Item significant quod nuncii dicti senescalli acceperunt ipsis invitis [arbores] suas, [de quibus] faciebant trabes et fustam ad opus castri, et propter hæc fuerunt dampnificati in VI milibus solidis et DCC solidis raimundensium tunc currentium. Unde supplicant vobis quod, inquisita per vos veritate super hiis et inventa, faciat [miseric]ordia regiæ magestatis dictam pecuniam sibi restitui, justicia mediante.

Redditæ fuerunt istæ querimoniæ domino sacristæ, [de] cujus mandato ego Willelmus Ruffus, publicus notarius juratus inquisitorum domini regis, hic transtuli et scripsi.

169. Vobis, domini, Bernardo et Bernardo, sacristæ et helemosinario Nemausensibus, significat P. de Morerio, de districtu et vicaria Sumidrii, quod, cum ipse emisset a quodam vicino suo tres eiminas olei in villa de Pojols, et in dicta villa non erat aliqua mensura olei, convenerunt inter se expresso consensu quod dictum oleum traderet sibi in...... cum quodam borcato, ita scilicet quod, si borcatus facit plus quam eimina olei, illud plus restituerent venditori, et si minus faceret, venditor refficeret quod deesset, et mensurantes dicta forma invenerunt dictum borcatum capere plus eimina quandam plenam ollam capacem[5] duarum scutellarum, et quod plus superfuit de dicto oleo ipse restituit venditori. Et quia sic mensuravit et non potuit restituere ollam cum qua mensuraverat [cum] esset fracta, habuit ab eo dictus Poncius Gaucelmus XI libras raimundensium sine judice et sine juris examinatione. Et hoc fuit factum tempore Petri Fabri. — Item extorsit ab eo XL solidos raimundensium, ex eo quod, cum porci intrassent in quodam orto suo et porquerius ipsorum porcorum intrasset in dicto orto, et eos expelleret de dicto orto, *etc.*

(Fol. 200 v°.)

170. Vobis dominis, scilicet magistro Petro de Chastris et fratri Johanni de Templo de Valle Scolarium, nunciis missis in senescallia Bellicadri et Nemausi a serenissimo domino rege Francorum, hostendit conquerendo Bernardus Chairicus, filius condam Bernardi Chairici, de villa......., baiuliæ de Sumidrio, quod, cum W. Chairicus, condam pater suus, tueretur in possessione cujusdam vineæ liberos condam P. Megerii, nepotes suos, Petro Fabro existente tunc senescallo Bellicadri et Radulfo de Marin existente tunc baiulo

(Fol. 200.)

[1] Poujols, Gard, c^on Quissac, c^ne Gailhan et Sardan.
[2] *Fort.* Ségoussas, Gard, c^on Alais, c^ne Rousson.
[3] Mérignargues, Gard, c^on et c^ne Nîmes.
[4] *Rostagni de Montepezato, tunc bellum cum senescallo Bellicadri gerentis.*
[5] *Cod.* capascem.

in castro Sumidrii, venit ad eundem Guillelmum Chairicum quædam mulier quæ vocatur Audrica..... — Item hostendit vobis conquerendo quod dominus Petrus de Enencort, condam senescallus Bellicadri et Nemausi, et ejus familia, quæ pro ipso hædificabat castrum de Sumidrio, habuit..... bene et integre L solidos turonensium, *quos L solidos turonensium petit a domino Petro de Ernencuria sibi reddi et restitui. (Fol. 199 v°.)

Redditæ fuerunt istæ querimoniæ domino sacristæ, de cujus mandato ego W. Ruffus, publicus notarius juratus inquisitorum domini regis, hic eas transtuli et scripsi.

171. Significat inquisitoribus domini regis super illicitis exactionibus Petrus Ariquet, nomine Raimundi Furnerii, castri Montis Rotundi[1], de districtu et vicaria castri Sumidrii, quod dictus Furnerius impeditur, *etc.* *Exceptis VI solidis de fortz de Leon, quos dedit uxor dicti Petri Fabri [senescalli] uxori ipsius Raimundi..... (Fol. 199.)

(Fol. 198 v°.) 172. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis Franciæ B. Sozioni, de Sumidrio, pauper mulier, quod W. de Peano[2], condam vicarius de Sumidrio, et subvicarius ejus R. Micahel, injuste extorserunt ab eadem et habuerunt LXVI solidos raimundensium et I sextarium farinæ, et IIII coctana, et unum manipulum candelæ, eo quia dicta pauper mulier collegerat festucas seu buscul[as] levaverat (?) in olivareda P. de Hospitali, de Sumidrio, [cujus puerum] ipsa ablactaverat. Unde, intuitu pietatis, petit hæc sibi restitui a prædictis vicariis.

173. Significat benignitati domini regis Franciæ Petrus [Guersus], de Sumidrio, quod, tempore in quo Petrus Faber erat senescallus Bellicadri et Nemausi, W. Firminus, officialis curiæ, abstraxit de domo dicti Petri unam culcitram..... — Bernardus Belliaudus, officialis curiæ, etc. — *Item significat quod Poncius Gaucelmus, tunc officialis curiæ Sumidrii, extorsit et habuit ab ipso Petro Guerso, tempore quo Petrus Faber erat senescallus Bellicadri, XX solidos raimundensium pro tretzione injuste pro quodam debito quod ipse Petrus debebat Guillelmo de Manso, et idem Petrus Guersus præsentaverat heredi W. de Manso pecuniam dicti debiti et etiam partem ejus numeraverat et noluit eam recipere, quos XX solidos raimundensium sic injuste extortos petit sibi restitui dictus Petrus Guersus. — Item significat quod Abraam, Judæus de Sumidrio, tunc officialis dictæ curiæ, abstraxit, mandato dicti senescalli, de hospicio ejus, *etc.* — Item significat quod Peironetus, officialis curiæ Sumidrii, extraxit..... unam flaciatam, valentem X solidos viennensium, hac ratione quia dixit quod taillatores dixerant ei quod acc[iperet] pro eo quia non ibat ad cavalcadas, et ipse erat infirmus tunc, et non poterat ire, nec etiam dictæ cavalcadæ exierunt. Unde petit dictam flaciatam sibi restitui vel dictos X solidos viennensium. (Fol. 198.)

(Fol. 197 v°.) 174. Significat benignitati domini regis Franciæ Johannes Morerius, habitator villæ Sancti Felicii de Sinistranicis[3], quod R. Garinus, baiulus tunc Sumidrii, cepit ipsum Johannem et duxit eum ad Sumidrium violenter, et non permisit ipsum abire usquequo extorsit ab eo XXX solidos raimundensium, et erat tunc senescallus Bellicadri et Nemausi Pellegrinus, et eos habuit ista ratione quia dixit ei R. Garinus quod iste Johannes fuerat præsens in quadam garriga in qua homines domini Bremundi de Sumidrio[4] eicientes bestias hominum villæ Sancti Christofori[5] vulneraverunt quendam hominem de villa Sancti Christofori, cum in veritate ipse Johannes nichil ibi fecisset, *etc.*

175. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis Stephana Balba, pauper vidua, quod W. de Agantico, vicarius de Sumidrio condam pro domino rege sub Pellegrino senescallo condam Bellicadri et Nemausi, post prohibitionem olim factam a domino rege ne in regno suo compellerentur debitores Judæorum ad restituendum eisdem Judæis debita, dictus *vicarius, contra prædictam prohibitionem, compulit dictam pauperem viduam reclamantem quod solveret VI sextaria et I eiminam de oleo Affoni et Judas, Judæis de Sumidrio. Unde postulat suplicando dicta pauper vidua quod prædicta sibi restitui faciatis. — Item significat dicta Stephana quod Baldouinus, condam vicarius in prædicto castro, sub Jacobino, condam senescallo Bellicadri et Nemausi, injuste extorsit ab ea V solidos viennensium propter insultum factum in portu de Negaronnieus[6] contra Januenses, et hoc propter esmendam, cui insultui dicta vidua non interfuit nec aliquid inde habuit. Unde postulat, *etc.* (Fol. 197.)

176. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis Bernardus Daniel, de Orjanicis[7], quod Berengarius Grassus, condam vicarius de Sumidrio pro domino rege, sub [Peregri]no, condam senescallo Bellicadri et Nemausi, injuste extorsit ab eo, *etc.*

[1] Montredon, Gard, c^on Sommière, c^ne Salinelles.
[2] *Vel* Piano.
[3] Saint-Félix de Sinisdargues, Hérault, c^on Lunel, c^ne Saint-Sériès.
[4] *Domini dictæ villæ.*
[5] Saint-Christol, Hérault, c^on Lunel.
[6] *Vide supra*, § 111 *et* 132.
[7] Aujargues, Gard, c^on Sommière.

A 177. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis Franciæ Vesiana, vidua,..... [de] Villa Veteri, quod Petrus Faber, condam senescallus Bellicadri et Nemausi, injuste habuit ab ea..... [et] scindi fecit tantum de trabibus et lignis de bosco suo valens cccc solidos raimundensium, quas trabes et ligna fecit mittere in castro de Sumidrio ad opus dicti castri. Item significat dicta Vesiana quod Maurellus, vicarius condam de Sumidrio, B injuste habuit ab eadem IIII sextaria frumenti et XXII denarios melgorienses et I cartale olei, eo quia voluit habere sine aliqua alia ratione. — Item* significat dicta Vesiana quod Poncius Gaucelmus, condam vicarius de Sumidrio, habuit injuste ab ipsa IIII sextaria frumenti et eiminam ad mensuram Sumidrii, eo quia dicebat dictus vicarius quod W. de Portali conquestus fuerat de ipsa Vesiana, cum questio non fuisset facta. — Item significat dicta C Vesiana quod Pellegrinus et Petrus Faber, condam senescalli Bellicadri et Nemausi, injuste habuerunt ab eadem XXX et novem arbores inter pibols et salices, quas arbores fecerunt scindi et portari in castro Sumidrii, quæ arbores bene valebant L solidos viennensium.....

Fol. 196 v°.

178. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis Poncius Bernardus, de Villa Veteri[1], quod Berengarius Grassus, condam vicarius in castro Sumidrii pro domino rege, tempore D Pellegrini senescalli, habuit injuste ab ipso Bernardo et sine causa [LX solidos raimundensium], eo [quod] dicebat prædictus Berengarius quosdam honores, [quos] tenebat a domino rege, prædictum Poncium Bernardum emisse antequam ipse esset vicarius dicti castri, sine consensu et laudimio tunc temporis senescalli vel vicarii præcedentis, cum in rei veritate prædictam emptionem nullatenus contraxisset, et ex ista causa, sine omni causæ cognitione, E prædictus Berengarius Grassus habuit LX solidos raimundensium supradictos...... — *Item significat quod Pellegrinus, senescallus condam domini regis, habuit XX solidos viennensium, occasionem imponens ei quod fuerat in quadam rapina quam dicebant[2] homines fecisse de Sumidrio, cum ipse non interfuisset in prædicta rapina, et ita sine causa habuit prædictos XX solidos, quos petit sibi restitui[3].

Fol. 196.

F 179. Significat benignitati domini regis Petrus Guilabertus, de Sumidrio, quod, tempore quo Petrus Faber erat senescallus Bellicadri, *etc.*

180. Significat vobis, domine sacrista Nemausensis ecclesiæ, W. de Tornaco, de Sumidrio, quod, cum, ad denunciacionem Poncii de Felgueriis et P. de Marcellanicis, curia de Sumidrio inquisitionem fecisset contra ipsum W., *etc.*

Fol. 195 v°.

G 181. Significat curiæ domini regis Stephanus Garnerius, de Canois[4], quod Radulfus de Marino, existens vicarius in castro Sumidrii et ejus tenementis, extorsit ab ipso Stephano injuste XX libras raimundensium, ex eo quia ipse Stephanus* intravit infra castrum de Salve[5] tempore quo P. Bermundi[6] erat infra dictum castrum, et fecerat compositionem super eodem facto, scilicet super dicto introitu dicti castri cum P. de Lequinis, nomine H Pellegrini, tunc senescalli Bellicadri et Nemausi. Et dictas XX libras habuit et recepit Bernardus Alamandi, notarius Sumidrii, mandato domini Radulfi, vicarii, ab ipso Stephano.....

Fol. 195.

182. Significat Stephanus de Podio Medio, sacerdos castri de Leccas[7], quod castrum est Petri de Leccas, quod mater sua, Maria de Podio, jam defuncta, ante sacerdocium et I etiam ante diaconatum, intitulavit et etiam donavit donatione ipsi Stephano causa honoris cleri, et ut bene merito et causa discendi, quendam honorem seu quasdam possessiones, situm vel sitas in castro de Pojols[8], in decimaria Sancti Privati de Gallan[9].....

Fol. 194 v°.

183. Significat W. de Podio Medio quod vicarius Sumidrii habuit et extorsit ab eo X solidos raimundensium injuste, quia ipse W. cepit quandam manipulatam seu manadam (?) J tantum ramorum ilicis ad opus duorum agnorum.....

Fol. 194.

184. Significat Ermessendis de Montredon[10] quod R. Garinus, tunc baiulus de Sumidrio, habuit et extorsit ab eadem I mantellum de stamine forti, cum I botana linea, et I gatnacham quæ constiterat XX solidos raimundensium et plus, et duas camisias, et I blisaudum lineum, et III bendas, et I flassatam, et III linteamina, et I pulvinar, et I manutergium, et K I eiminam amigdalarum, et I mantellum, et XL solidos raimundensium, et IIII libras de lino et mediam, et quasdam mapas cum I manutergio (?). Et hæc habuit dictus R. Garinus ab ea quia quidam homo intraverat domum suam cum ipsa infirmaretur.

Fol. 193 v°.

185. Significat W. de Salve, de Orjanicis, quod W. de Agantico, tunc existens vicarius

[1] Villevieille, Gard, c[on] Sommière.
[2] *Melius fort.* dicebat.
[3] *Cod.* restituisse.
[4] Cannois, Gard, c[on] Beaucaire, c[ne] Jonquières et Saint-Vincent.
[5] Sauve, Gard, arr. le Vigan.
[6] *Petrus Bermundi, Salviensis dominus, qui suam terram anno 1243 regi Ludovico IX cessit, receptis in recompensationem sexcentis libris annui redditus.* (Menard, *Hist. de Nîmes*, I, *Pr.*, pp. 75-77.)
[7] Lèques, Gard, c[on] Sommière.
[8] Poujols, Gard, c[on] Quissac, c[ne] Gailhan.
[9] Gailhan, Gard, c[on] Quissac.
[10] Montredon, Gard, c[on] Sommière, c[ne] Salinelles.

IMPRIMERIE NATIONALE

[Fol. 193.] et officialis curiæ Sumidrii, extorsit, *etc.* — *Item significat quod dictus W. de Agantico, tunc existens vicarius et officialis curiæ Sumidrii, extorsit ab eodem W. de Salve et habuit C solidos raimundensium, hac ratione quia dictus W. de Salve erat desmerius ecclesiæ de Villa Veteri[1], et posuit tunicam suam super quadam tina in claustro dictæ villæ, et, factis negociis suis, voluit et putavit accipere dictam tunicam suam, et accepit aliam tunicam quam invenit in eodem loco in quo posuerat tunicam suam, credens accepisse suam tunicam. . . . .

[Fol. 192.] 186. Significat Johannes Frainellus quod Petrus Faber, condam senescallus Bellicadri et Nemausi, fecit dirui injuste quoddam stare ipsius Johannis quod valebat VI milia solidorum turonensium, et in tantum dictum Johannem dampnificavit. Unde petit dictus Johannes a dicto Petro Fabro satisfieri sibi in prædictis VI milibus solidis turonensium pro dampno sibi dato in prædicto stari. — Item significat quod Pellegrinus, condam senescallus, *etc.* — Item significat quod Berengerius, vicarius condam Sumidrii, habuit et extorsit injuste pro prædicto Petro Fabro, condam senescallo, ab ipso Johanne, XIII libras raimundensium, [Fol. 191 v°.] quia dictus Johannes fuit in Camargis, tempore quo comes Tholosanus erat ibi[2]. — *Item significat quod Petrus de Nencort, tunc senescallus Bellicadri, jussit quod arbores dicti Johannis, quæ erant incisæ, acciperentur et ponerentur in munitionem castri de Sumidrio, et ita fuit factum; quæ arbores valebant C solidos raimundensium, in quibus petit sibi satisfieri. — Item significat quod dictus Pellegrinus, condam senescallus, fecit exire homines de Sumidrio ad expugnandum mercatores qui erant apud Nega Romieus[3], et expugnaverunt eos[dem mercatores] et ceperunt res eorum per vim; et postea dictus Pellegrinus [mandavit] et præcepit quod prædictæ res restituerentur mercatoribus, et hac de causa facta fuit collecta in castro Sumidrii, et habuit propter hoc et extorsit Baldouinus, tunc vicarius Sumidrii, contra justiciam, a dicto Johanne LX solidos raimundensium, quos petit sibi restitui. — Item significat, *etc.*

[Fol. 191.] 187. Significat Bernardus Druda, de Orjanicis[4], quod W. de Agantico, tunc vicarius et officialis curiæ Sumidrii, extorsit et habuit ab ipso VI libras minus V solidis raimundensium, *etc.* — Item significat quod Enricus, tunc baiulus Calvitionis, extorsit et habuit ab ipso Bernardo Druda, *etc.* — Item significat Bernardus Druda quod Bonafos Rebollus, de Orjanicis, tunc officialis curiæ Sumidrii, extorsit et habuit ab ipso Bernardo et a Durando, [Fol. 190 v°.] fratre suo, VII solidos viennensium, ista racione quia quædam *puella, soror eorum, acceperat cerasa de quadam arbore Bernardi Chairici, et ipsa cerasa acceperat mandato dicti Bernardi Chairici, quos VII solidos viennensium petit sibi reddi. — Item significant dicti fratres quod dictus Bonafos Rebulli, tunc officialis curiæ Sumidrii, abstraxit et asportavit de hospicio dictorum fratrum unam sartaginem, hac occasione quia dicebat idem Bonafos quod quidam sororius suus accommodaverat eis quosdam funes paillarg. . . . rum, et non recuperaverat eos, et dicti fratres dicebant quod nunquam habuerant dictos [funes]. Et ideo dicti fratres petunt dictam sartaginem, vel ejus extimationem, scilicet III solidos raimundensium, sibi reddi.

[Fol. 190.] 188. Significat W. Benedictus de Sumidrio, *etc.* — *Item significat quod Petrus Faber, tunc senescallus, conduxit ab ipso W. [unum mulum] et unam mulam, occasione cujusdam cavalcatæ, et nomine mercedis debuit sibi dare qualibet die III solidos raimundensium, et dicta animalia tenuit dictus senescallus XVI diebus, et nomine mercedis debuit sibi dare XLVI[5] solidos raimundensium tunc currentium, quos petit solvi, eo quod adhuc restant ad solvendum.

[Fol. 205.] 189. Ponit[6] Petrus Ag. . s, de Veteri Villa, quod, eo tempore quo erat senescalcus siri Peire de Naiencorstz[7], et Gregorius vicarius Sumidrii, quod ipse habebat quendam filium qui erat de ætate X annorum, qui, dum esset cum ovibus suis in pabulo de Veteri Villa, invenit quandam ollam, non ad hoc ut tangeret ipsam, sed dicebat omnibus quos inveniebat quod ipse invenerat plenam ollam de fachuris. Sed, duobus diebus elapsis postquam fuit factum hoc, ipse dixit ad matrem suam quod invenerat plenam ollam de fachuris. Quod dum mater audiret, ipsa dixit sibi quod non esset reversus[8] illuc aliquo modo nec tangeret ollam nominatam. Ipse non credidit, sed ivit illuc, et accepit ollam, et abscondit. Et, hoc facto, scivit curia totum factum, et accepit curia garciferum. Interrogatus garcifer si sciret ollam, dixit quod non. Interrogata mater similiter pro sacramento si sciret aliquid de facto, dixit quod non, sed post iterum interrogata si sciret aliquid de facto, dixit quod sic, hoc quod garcifer dixerat quod ipse invenerat ollam plenam de fachuris, et ipsa pro[h]ibita fuit[9]

[1] Villevieille, Gard, c^on Sommière.
[2] *Anno 1240.*
[3] *Vide supra*, § 111, 132 et 175.
[4] Aujargues, Gard, c^on Sommière.
[5] *Fort.* XLVIII.
[6] *Ista Petri petitio continetur in quadam schedula membranacea regesto annexa.*
[7] *Id est* de Nonancuria.
[8] *Melius* reverteretur. . . nec tangeret.
[9] *Intellige* prohibuerat.

A sibi quod nullo modo acciperet ollam. Dixit etiam plus quod de hoc non erat memor. Quando fuit interrogata pro sacramento, retinuerunt ipsam, et miserunt in compedibus. Ipsa vero erat prægnans et juxta terminum pariendi, et permansit illuc per v ebdomadas; sed quia erat juxta terminum pariendi, peperit illuc, et non habuit aliquod consilium; sed venerunt canes et comederunt infantem. Et quando dicta mulier erat intus, maritus suus B dedit fidejussorem pro ipsa, et propter hoc non deliberaverunt ipsum[1]. Dicta vero mulier interrogata, capellani dixerunt quod non haberet, et de alio cogitaret. Ipse vero maritus suus venit ante senescallum, et dixit quod audiret ipsum de jure. Ipse vero, audita sua ratione, præcepit baiulo quod deliberaret ei cito totum factum, et ipse noluit facere, imo assignabat ei diem et dies, et decostavit prædicto Petro bene illud factum, contra justi- C ciam, L^a solidos viennensium[2]. Et hoc petit sibi reddi et restitui.

190. Thomas de Cruttas[3], testis, dixit se vidisse et audivisse quod Stephanus de Codolis præcepit sub pœna tercii W. Fullaquerio quod solveret XL solidos raimundensium R. Guillelmo. Requisitus si scit diem ad quam fuit præceptum quod solveret, dixit quod non. Item requisitus si scit quod dictus W. Fullaquerius solvisset ad diem sibi præfixam D dictos XL solidos, dixit quod nescit. De tempore non recordatur. Et [hoc] fuit in castro Calvitionis[4]. De astantibus non recolit, sed dicit quod W. de Salvanguanicis[5] erat ibi præsens, ut credit. Fol. 206.

191. Significat[6] Bernardus Bruguerius quod, [cum] ipse venatus esset et canis ejus accepisset leporem, quidam homo abstulit leporem cani suo, et cum ipse venisset ad eum, E quæsivit ab eo quare abstulerat leporem cani suo, et ipse respondit quod ideo abstulit ne canis comederet leporem et re[d]didit ei, et ideo Stephanus de Codolis, vicarius Calvitionis, habuit ab ipso Bernardo injuste et sine judice XV solidos nemausensium, quos petit. Fol. 207.

192. Magister Petrus de Chastra, canonicus Carnotensis, et frater Johannes de Templo, prior Vallis Scolarium, nuncii domini regis Francorum, discretis viris priori de Volobrica[7] F et priori de Bagneolis[8], salutem. Mandamus vobis quatinus querelas quæ expositæ sunt contra Johannem de . . . . .[9]. Fol. 208.

QUERIMONIÆ BELLICADRENSIUM.

ANNO 1248.

MONITUM.

Inquisitionem Bellicadri factam Thesaurus chartarum (Archivi Parisiensis capsa J. 889) suppeditavit, infradicto codice variisque schedulis eodem numero signatis. Codicem, foliis sexaginta octo constantem, typis mandamus, charta in meridianis partibus, ut opinamur, confecta. Folia, millimetris longa trecentis et duobus, ducentis et decem larga, varii scriptores nunc a superna, nunc ab inferna parte conscribere incœperunt. Inquisitores iidem qui supra, Petrus ille de Castra, canonicus Carnotensis, et frater Johannes de Templo, ex ordine Vallis Scholarium, a Ludovico Nono in senescalciam quoque Bellicadrensem missi, quos ex ipso libro novimus anno 1248, januario et februario mensibus, in vicaria Bellicadrensi et in parte illa senescalciæ regiæ Bellicadrensis quam Rhodanus affluit, officio functos. Variæ in

[1] *Melius fort.* ipsam.
[2] *Cod.* viannencium.
[3] *Hæc Thomæ de Cruttas depositio in quadam chartacea schedula exarata est.*
[4] Calvisson, Gard, c^{on} Sommière.
[5] Savignargues, Gard, c^{on} Sauve.
[6] *Bernardi Bruguerii petitio quadam chartacea schedula continetur.*
[7] Valabregue, Gard, c^{on} Aramon.
[8] Bagnols, Gard, arr. Uzès.
[9] *Desideratur finis hujus mandati, quod in quadam chartacea schedula scriptum est.*

regesto inquisitiones querimoniis subjunctæ sunt, utrum jure an injuria foret conquestum; adsunt et aliquæ sententiæ. Nos querimoniis, ubi fieri potuit, depositiones testium prolatasque sententias admovimus, quæ, quum plerumque desint, versa vice quibusdam in locis deficiente querela sunt repertæ.

In libellum, qui codicem sequitur, schedulæ redactæ sunt numero viginti tres, quarum aliæ chartaceæ, aliæ membranaceæ; nos illas, quas majoris esse momenti patuit, in fine regesti edidimus.

Res in senescalcia Bellicadrensi inter annos 1226 et 1247 gestas liber continet, illustrandis tam incolarum quam eorum qui regionem gubernabant moribus pretiosus. Adsunt etiam varia de Raimundo VII, Tolosano comite, anno 1240 Provinciæ arma inferente, et in nonnullis apparet Carolus Andegavensis, anno 1246 Provinciam adeptus. In primis autem notanda Bellicadrensium querimonia, quam qui leget magnam illam habebit ante oculos Galliæ meridionalis civitatem, sub regiis legibus medio sæculo XIII° viventem. Inter tempora in libro notata antiquissimus annus 1226, quo primum gallici officiales Bellicadrum devenere; sed quo præsertim tempore res unaquæque gesta sit indagare arduum; quod quidem agentibus afferent auxilium nomina senescalcorum et vicariorum quos invenimus partibus illis a regia potestate præfectos. Vicarias eo tempore putamus, eodem quo bajuliæ modo, « ad firmam » fuisse concessas, singulos quoque vicarios non nisi brevi tempore, anno ut videtur uno vel duobus, officio functos. Vicariorum igitur seriem, huic tomo præfixam, si respexeris, tempora rebus adscripturus, non annis plus uno vel duobus errabis. De quibus vero dici non possit quando evenerint, ea saltem inter annos 1226 et 1247 locum habere novimus.

Nonnulla hujus regesti fragmenta edidit Augustus Molinier in opere cui titulus *Histoire générale de Languedoc,* noviss. edit., t. VIII, col. 110-129.

QUERELÆ BELLIQUADRI. — QUERELÆ SINGULORUM.

1. Conqueritur Bernardus Gondelenus de Petro de Atiis, condam senescallo Belliquadri, asserens quod dictus Petrus de Atiis habuit et extorsit ab eo injuste et sine judiciaria cognitione quinque milia solidorum raimundensium, imponens eidem Bernardo quod ipse Bernardus forzaverat seu cognoverat per vim quamdam mulierem, et quod abstulerat a quodam Judæo denarios, et quod extraxerat ensem contra quemdam christianum in strata publica regis. Super quibus omnibus fuit facta inquisitio contra ipsum Bernardum, et, facta inquisitione, dictus Bernardus postulavit frequenter a dicto Petro de Atiis quod secundum prædictam inquisitionem faceret eum super prædictis a suo judice judicari; quod facere noluit, immo, omni ordine judiciario et omni cognitione judicis prætermissis, in quinquaginta marchis argenti eum condempnavit, præsentibus Petro Amblardo et Petro Rabastenco, judicibus suis. Qui Petrus Amblardus dixit, excusando se et dictum Petrum Rabastencum, coram ipso Petro de Atiis, statim facta prædicta condempnatione, quod dictus Petrus de Atiis non fecerat prædictam condempnationem de jure nec secundum jus, nec de eorum consilio, set de suo proprio arbitrio. Pro qua condempnatione habuit et extorsit ab eo quinque milia solidorum raimundensium, ut prædictum est. Verumtamen de prædictis quinque milibus solidorum reddidit ei postea duo milia solidorum. Unde supplicat vobis quod vos

faciatis sibi restitui a dicto Petro de Atiis tria milia solidorum raimundensium, quæ relinquit de prædicta condempnatione. — Juravit prædictus Bernardus, et post sacramentum dixit et asseruit omnia suprascripta esse vera.

2. Significant[1] conquerendo reverendæ discretioni vestræ Adam, filius condam Petri Corderii, et Petrus Poncius, salnerius, et Raimunda, uxor condam Guillermi Lombardi, tutrix liberorum suorum, heredum Rostagni Lombardi, et Guillermus Dadavus, frater condam Raimundi Poncii, quod, cum ipsi Adam et Petrus Poncius et Rostagnus Lombardus et Raimundus Poncius, tempore illo quo Petrus de Atiis erat senescallus, de mandato Radulfi de Salenchino, tunc vicarii Belliquadri, facerent scurgacham[2] quadam nocte, et intrassent domum cujusdam burgensis, qui vocabatur Guillermus Trichaudus, ubi vendebatur vinum, in qua domo erat quidam qui vocabatur Bertrandus de Ultra mare, qui erat de hoc castro Belliquadri, venerunt in dicta domo Bermundetus et Guillermus Faber, nuncii curiæ Belliquadri tunc, et dixerunt dicto Bertrando quod veniret coram prædicto vicario. Qui respondit quod non iret tunc, quia magna nox erat, set in crastinum veniret coram eo cum amicis suis et faceret voluntatem ipsius vicarii. Et tunc dictus Adam dixit : « Immo ibitis modo, « quia non est miles in castro, si vicarius eum vocaret, qui coram ipso non veniret. » Quod cum audivissent prædicti nuncii, præceperunt dicto Adam et aliis supradictis, in virtute sacramenti ab ipso Adam et ab aliis supradictis domino regi præstiti, quod a dicta domo recederent. Et incontinenti dictus Adam et alii supradicti recesserunt a dicta[3] domo. Post hæc, prædicti nuncii habuerunt rixam cum dicto Bertrando, ita quod unus ex prædictis nunciis fuit vulneratus, ut ipsi audiverunt dici in crastinum, cum dictus vicarius et judex, scilicet Petrus Rabastencus, eos citassent et ab eis fidejussores exegissent et veritatem super prædictis ab eis inquisivissent. Postea prædicti vicarius et judex præceperunt eis ex parte senescalli, sub pœna corporis sui et rerum suarum, ut irent apud Sumidrium[4] pro ostagiis tenendis. Qui, audito tam duro præcepto, iverunt illuc tenere ostagia. Et cum in prædictis ostagiis tenerentur apud Sumidrium, cum ipsi frequenter ab eo judiciariam cognitionem super prædictis postulassent, propria voluntate sine cognitione judicis eos condempnavit, scilicet dictum Adam in centum quinquaginta libris turonensium, et dictum Petrum Poncium in centum libris turonensium, et dictum Rostagnum Lombardum in quinquaginta libris turonensium, et dictum Raimundum Poncium in quinquaginta libris turonensium. Pro qua summa condempnationis[5] exegit et habuit a dicto Adam sex milia solidorum raimundensium, de quibus ad instanciam amicorum restituit ei postea sexaginta libras raimundensium; et a dicto Petro exegit et habuit quatuor milia solidorum raimundensium, et a dicto Rostagno Lombardo duo milia solidorum raimundensium, et a dicto Raimundo Poncio quadraginta libras raimundensium. Unde supplicant vobis prædicti Adam et Petrus Poncius et dicta tutrix et dictus Guillermus Dadavus quod prædictas summas quas habuit dictus Petrus de Atiis, ut prædictum est, eis ab eodem Petro de Atiis restitui faciatis, scilicet dicto Adam quatuor milia et octingentos solidos ramundensium, *etc.* — Juraverunt suprascripti et post sacramentum dixerunt et asseruerunt[6]. . . . .

3. Significat reverendæ discretioni vestræ Guillermus Trichaudus quod, illa nocte qua Adam et Petrus Poncius, salnerius, et Rostagnus Lombardus et Raimundus Poncius venerunt ad domum suam, ipse dormiebat in lecto suo, et excitatus ad tumultum surrexit et descendit a solario ubi jacebat usque ad capud scalerii, et vidit ibi Adam et alios supradictos et nuncios curiæ qui contendebant cum Bertrando de Ultra mare, et tunc prædicti nuncii curiæ præceperunt dicto Adam et aliis supradictis quod recederent et dimitterent eos cum dicto Bertrando, et dictus Adam et alii supradicti recesserunt. Et ipse Guillermus ascendit solarium unde descenderat et intravit lectum, et cum stetisset aliquantulum, audivit tumultum magnum et clamare ad arma, et incontinenti surrexit a lecto et descendit inferius ubi vinum vendebatur. Et invenit Guillermum Fabrum, unum de prædictis nunciis, prostratum in terra et atrociter vulneratum, et statim dictus Guillermus Trichaudus, videns eum ita vulneratum, ivit pro capellano qui eum communicaret et ejus confessionem audiret. Post hæc, post triduum, Radulfus de Salenchino, tunc vicarius Belliquadri, et Petrus Rabastencus, tunc judex, citaverunt dictum Guillermum et exegerunt ab eo fidejussores et præceperunt ei ex parte senescalli, sub pœna corporis et rerum, quod iret apud Sumidrium pro tenendis ostagiis. Et ipse, audito tam duro præcepto, ivit illuc, et dum teneretur ibi in ostagiis, Petrus de Atiis, tunc senescallus, sine cognicione judicis, quam ab eo frequenter postulaverat, in quinquaginta libris turonensium eum condempnavit. Pro quibus quinqua-

Fol. 1 v°.

[1] *Caput in cod. cancellatum.*
[2] *Idem forte ac* excubiæ (veille, ronde, patrouille).
[3] *Cod.* dicto.
[4] Sommière, Gard, arr. Nîmes.
[5] *Cod.* condepnationis.
[6] *Non plus in cod. notatum est.*

ginta libris turonensium habuit ab eo centum libras ramundensium et exegit; et dictus Ra- A dulfus, tunc vicarius, habuit et extorsit ab eo quadraginta et quinque solidos raimundensium, quia prorogavit ei solutionem dictarum centum librarum per octo dies. De quibus omnibus dictus Guillermus est paratus facere fidem ad cognitionem vestram. Unde supplicat vobis dictus Guillermus ut dictas centum libras raimundensium a dicto Petro de Atiis et dictos XLV solidos ramundensium a dicto Radulfo de Salenchino sibi restitui faciatis. — Ju- B ravit dictus Guillermus, et post sacramentum dixit et asseruit per sacramentum dictus Guillermus omnia et singula suprascripta esse vera.

4. Bertrandus Laugerius, pastor, significat vestræ reverendæ discretioni quod, tempore quo Elisiarius de Biterri erat baiulus de Adavo[1], et ipse Bertrandus stabat cum Raimundo Petro pro pastore, dictus Elisiarius fecit capi a suis banneriis tres capras dicti Raimundi C Petri de grege quem ipse custodiebat, occasione quinque solidorum raimundensium quos ab eo petebat pro banno. Et postea fecit ab eo aufferri unam capam brunam, et fecerat antea ab eo aufferri pro eodem banno unam sonallam et unum capellum. Et ipse nolebat solvere bannum, scilicet dictos quinque solidos, quia quidam qui custodiebat dictas oves, quando bannerii ceperunt dictam sonallam et capellum, dicebat ipsi Bertrando quod non D commiserat[2] dictum bannum. Et quamvis ipse Bertrandus multociens rogasset dictum Elisiarium quod redderet dictas capras et alia pignora, nunquam voluit ea sibi reddere, immo vendidit duas de prædictis capris. Item conde[m]pnavit eum in viginti octo solidis raimundensium sine judicis cognitione, propria voluntate, ex eo quia, cum ipse Bertrandus quadam die iret apud Rodanum adaquare, obviavit cuidam puero flenti, et postea obviavit eidem E Bertrando Raimundus de Biterri, frater dicti Elisiarii, et quæsivit ab ipso Bertrando quare percusserat dictum puerum qui flebat, et ipse Bertrandus dixit ei quod non percusserat eum; et dictus Raimundus dixit ei quod sequeretur eum apud Adavum et daret ei fidejussorem, et ob hoc dictus Elisiarius, ad insinuationem dicti Raimundi, fratris sui, petiit ab eo sexaginta solidos raimundensium et ad ultimum triginta solidos. Et cum dictus Bertrandus nollet F sibi solvere dictos triginta solidos, et peteret ab eo cognitionem judicis, ipse Elisiarius feci[t] capi totas oves ipsius Bertrandi et eas ei reddere noluit, donec solvit ei viginti et octo solidos raimundensium, et retinuit de prædictis ovibus duos agnos. Unde supplicat vobis quod prædictas duas capras, cum fructu et fœtu qui ex eis provenit vel potuit provenire, a tempore illo citra, et sunt postea septem anni elapsi, et dictam capam et sonallam et capel- G lum et dictos viginti et octo solidos et dictos agnos cum earum fructu et fœtu eidem Bertrando a dicto Elisiario restitui faciatis, dicens quod ipse emendavit dicto Raimundo Petro duas de prædictis tribus capris.

5. Significat vestræ reverendæ discretioni Jachobus Veirerius quod, eo tempore quo Gilius Bertrandus erat vicarius Belliquadri, cum quidam mercator de Monte Pessulano con- H quereretur de ipso Jachobo coram ipso Gilio, et super ea querimonia ipse Jachobus et dictus mercator de mandato dicti vicarii compromisissent in Stephanum Furnerium, et ipse Jachobus, quia dictus Stephanus non erat tunc in hoc castro, ivisset ad villam Beatæ Mariæ de Mari[3] pro suis negociis, dictus Gilius, cum dictus mercator iterum conquestus fuisset de ipso Jachobo, fecit clavari domum suam, et condempnavit eum in quinquaginta solidis rai- I mundensium, sine judicis cognitione, propria voluntate, et prædictos quinquaginta solidos ab eo habuit et extorsit. Quos quinquaginta solidos raimundensium supplicando a vobis petit quod vos faciatis sibi restitui ab heredibus dicti Gilii. — Item significat vobis quod, eodem tempore, [cum] ipse Jachobus haberet unum navigium cum blado in portu hujus castri[4], et averasset per suum sacramentum Laurino, qui erat tunc pedagerius, dictum bladum esse J suum, sicut ceteri burgenses Belliquadri consueverunt averare suas merces, et postea dictus Jachobus vi duxisset dictum navigium usque ad turrim de Cadeneto[5], prædictus Gilius Bertrandus conde[m]pnavit ipsum Jachobum in quatuor libris ramundensium, quas ab eo habuit et extorsit sine judicis cognitione, quam ab eo frequenter postulavit. Unde supplicat vobis quod vos ab heredibus dicti Gilii dictas quatuor libras ramundensium sibi restitui fa- K ciatis. — Item significat vobis quod Radulfus de Sancto Quintino, tunc vicarius Belliquadri, habuit ab eo et ab uxore sua triginta solidos et quinque denarios raimundensium injuste in hunc modum, scilicet quod, cum quadam nocte quædam mulier, quam tenebat pro baila, abstraxisset de caissa uxoris dicti Jachobi triginta solidos et quinque denarios ramundensium, prædicta uxore dicti Jachobi dormiente, et eos teneret in manibus, dicta uxor sua excitata L vidit tenere dictos denarios dictæ mulieri, et statim dixit ipsi mulieri quod illi denarii erant

Fol. 2.

[1] Notre-Dame-d'Adau, *prope Beaucaire versus meridiem.* (Eyssette, Histoire de Beaucaire, II, 297. Paris, 1867, in-8°.)

[2] *Cod.* comiserat.

[3] Saintes-Maries-de-la-Mer, Bouches-du-Rhône, arr. Arles.

[4] *Id est Bellicadri, ad Rhodanum siti.*

[5] Cadenet, Gard, c^on Bagnols, c^ne Chusclan.

sui, et dicta mulier dixit quod non erant, immo erant sui, quia fuerant ei soluti. Et dicta uxor sua accepit dictos denarios, et postea ivit ad prædictum Radulfum, tunc vicarium, et significavit ei, et dictus Radulfus dixit et præcepit ei quod afferret sibi dictos denarios, et inquireret veritatem super prædictis. Et attulit eos sibi, et ipse accepit eos et retinuit; et postea noluit eos ei reddere, licet dictus Jachobus multociens petiverit ab ipso Radulfo quod eos sibi redderet, vel quod super hoc faceret sibi cognitionem judicis, quod nunquam facere voluit. Et postea prædicta mulier furata fuit unum mantellum mauranne post infra duos dies, et fugiit ab hoc castro. — Item significat vobis quod, tempore quo Radulfus de Salenchino erat vicarius Belliquadri, dictus Radulfus fecit extrahi et capi a suis nunciis de domo dicti Jachobi tres culcitras plumæ, et cum ipse quæreret ab ipso Radulfo quare fecerat capi dicta pignora, dixit ei quia ipse Jachobus fecerat invasionem in quodam muro, qui erat inter stare dicti Jachobi et stare Indiæ, et dictus Jachobus dixit quod non fecerat dictam invasionem, et erat paratus facere jus cuicunque inde conquerenti. Et ipsi dixit quod ipse conquerebatur, et dictus Jachobus dixit quod ipse staret cognitioni judicis et quod redderet sibi pignora prædicta, quod facere noluit. Et cum quadam die dictus Jachobus postularet instanter a dicto Radulfo quod super hiis faceret cognitionem judicis, dictus Radulfus jussit eum capi. Tandem dicta pignora tamdiu tenuit et ea sibi reddere noluit, donec habuit et extorsit ab eo triginta solidos ramundensium sine judicis cognitione, quos triginta solidos petit supplicando vobis sibi restitui a dicto Radulfo. — Item significat vobis quod, tempore illo quo dominus Peregrinus erat senescallus, cum ipse Jachobus emisset in Portu Sancti Saturnini [1] fustam, et adduceret per Rodanum, et jurasset apud Rocam Mauram [2], ubi homines Belliquadri et res ipsorum sunt immunes a pedagio, dictam fustam esse suam, et vellet transire [3] libere cum dicta fusta, pedagerii Rupis Mauræ non permiserunt eum transire. Et cum ipse Jachobus significasset hoc domino Peregrino, qui erat tunc ibi, dictus dominus Peregrinus præcepit ei quod solveret pro pedagio dictæ fustæ quadraginta solidos raimundensium, et solvit eos prædictis pedageriis [4], cum deberet esse immunis, qui aliter non permiserunt eum transire. Unde vobis supplicat quod dictos quadraginta solidos raimundensium ab heredibus dicti Peregrini sibi restitui faciatis. — Item significat vobis quod, tempore illo quo Rostagnus Scriptor erat vicarius Belliquadri, ipse Jachobus habebat partem in quodam molendino, et fuit dicto Rostagno facta querimonia de molnerio dicti molendini quod fuerat furatus bladum in dicto molendino, et condempnavit dictum molnerium, et ipsum Jachobum conde[m]pnavit quia habebat partem in dicto molendino, sine cognitione judicis, in quadraginta solidis ramundensium. Unde supplicat a vobis quod dictos quadraginta solidos ab heredibus dicti Rostagni sibi restitui faciatis. — Juravit dictus Jachobus in querimonia contra Radulfum de Sancto Quintino, et dixit quod dictos triginta solidos et quinque denarios dictus Radulfus accepit de manu uxoris suæ et posuit in bursa sua. — Guillelmus Radulfus, testis juratus, dixit quod Gilius Bertrandus, tempore quo erat vicarius Belliquadri, fecit eum vocari et dixit ei quod componeret inter ipsum Gilium et Jachobum Veirerium, a quo ipse petebat quatuor libras ramundensium, et ipse testis dixit quod libenter, et quæsivit ab eo pro quanto faceret ei finem, et dixit quod daret ei dictas quatuor libras, et ipse testis dixit quod nimis esset, et postea dixit quod daret sexaginta solidos. Tandem, post multas preces, composuit inter ipsos, ita quod dictus Jachobus debuit ei dare quinquaginta solidos ramundensium. Requisitus ex qua causa petebat, dixit quod nunc nescit. Requisitus si vidit solvi peccuniam, dixit quod non.

Fol. 19 v°.

6. Significat reverendæ discretioni vestræ Poncius Caremantrans quod, tempore illo quo Radulfus de Salenchino erat vicarius Belliquadri, cum ipse Poncius mercatus fuisset unam saumatam lignorum, venit Salvatus judæus, et dixit quod ipse mercatus fuerat antea dictam saumatam, et cepit bestiam quæ portabat dictam saumatam per Capcianam, volens eam secum ducere, et dictus Poncius prohibendo inpixit [5] eum aliquantulum retro cum brachio, et nichilominus dictus judæus dimisit dictam saumatam, immo habuit eam. Et postea dictus judæus significavit hoc prædicto vicario, et dictus vicarius fecit eum citari et fecit eum jurare quod staret mandato curiæ, et postea peciit ab eo sexaginta solidos raimundensium. Et cum dictus Poncius nollet eos solvere [6], dictus Radulfus jussit mitti in carcerem. Tandem, post multam precum instanciam circumstancium et magistri Radulfi phisici, qui erat cum ipso, flexus, voluit habere ab eo et habuit et extorsit viginti solidos raimundensium. Unde supplicat vobis quod dictos viginti solidos raimundensium a dicto Radulfo de Salenchino sibi restitui faciatis.

Fol. 2.

[1] *Hodie* le Pont-Saint-Esprit, Gard, arr. Uzès.
[2] Roquemaure, Gard, arr. Uzès.
[3] *Cod.* transsiret.
[4] *Cod.* pedageris.
[5] *Pro* impegit. *Vide infra*, § 10.
[6] *Cod.* solveret.

Fol. 2 v°

7. Significat reverendæ discretioni vestræ Petrus Elias quod Radulfus de Salenchino, condam vicarius Belliquadri, injuste et sine judicio extorsit ab eo quinquaginta solidos raimundensium, inponens ei quod ipse Petrus interfuit rixæ quæ fuit inter Raimundum filium condam Raimundi Baralli et Bonnum Daude. Unde supplicat, *etc.*

8. Significat reverendæ discretioni vestræ Raimu[n]da Sartorella quod, cum controversia esset inter ipsam et Bernardum Mitadatum super stari ipsius Bernardi Mitadati, quod petebat dicta Raimunda a dicto Bernardo, eo quod dictus Bernardus cessaverat per triennium in solutione census seu canonis quem prædictus Bernardus tenebatur præstare ipsi Raimundæ præ dicto stari, et compromisissent in amicos super prædicta controversia seu in amicabiles compositores, Petrus de Atiis, tunc senescallus Belliquadri, prohibuit prædictis amicis sub pœna capitis ne super prædicta controversia procederent, dicens dominationem et censum dicti staris ad dominum regem pertinere, imponens quod Bartholomæus Padella, maritus condam dictæ Raimundæ, fuit hæreticus, et ea occasione applicavit sibi nomine domini regis dominationem et censum dicti staris. Et ex tempore illo citra successores dicti Petri de Atiis, scilicet senescalli qui post ipsum venerunt, acceperunt et tenuerunt dominationem et censum dicti staris. Unde petit, *etc.*

9. Significat [1] reverendæ discretioni vestræ Guillermus, de Ucecia, quod Radulfus de Salenchino, tunc vicarius Belliquadri, compulit ipsum Guillermum ad solvendum ipsi Radulfo nomine senescalli mille et octingentos solidos ramundensium, quos ipse Guillermus debebat Petro Hugoni, de Arelate, pro precio ovium quas emerat ab ipso Petro Hugone, et cum prædictus Petrus Hugo retinuerit et adhuc retineat pro prædicto debito equas ipsius Guillermi et habeat instrumentum prædicti debiti, et nec ipse vel sui fidejussores ausi sint ob hoc venire apud Arelatem, supplicat vobis dictus Guillermus quod super prædictis faciatis sibi justiciam exhiberi.

10. Significat Raimundus Alamannus vestræ reverendæ discretioni quod Radulfus de Salenchino, tunc vicarius Belliquadri, habuit et extorsit ab eo injuste sex libras raimundensium, imponens ei quod ipse habebat et tenebat quartonum non legale, cum quo vendebatur vinum, et cum dictus Raimundus postularet frequenter a dicto Radulfo quod faceret mensurari dictum quartonum, dictus Radulfus noluit facere. — Item significat vobis quod dictus Radulfus habuit et extorsit a Petro, filio ejus, quadraginta solidos ramundensium, ex eo quod ipse Petrus impixit uxorem ipsius Raimundi, non audita nec recepta querimonia dictæ uxoris condam dicti Raimundi nec denunciatione vel alterius. Unde supplicat, *etc.*

Fol. 3.

11. Significat vestræ reverendæ discretioni Ebrardus Cinas, quod Radulfus de Salenchino, tunc vicarius Belliquadri, habuit injuste et extorsit a dicto Ebrardo centum solidos raimundensium, ea occasione quia, cum Ramundetus et Guillermus Poncius, nuncii curiæ, pignorarent Poncium Costa, burgensem Belliquadri, quia ibat post pulsationem ca[m]panæ, et ipse Ebrardus diceret quod male faciebant [2] quia probus homo erat, et ipsi dicerent ei quod idem facerent de eo si eum ita invenirent, ipse Ebrardus dixit eis quod melius creparent [3] sibi ipsis oculos quam facerent, nisi essent nuncii curiæ. Unde supplicat, *etc.* — Item significant vobis dictus Ebrardus et Petrus Bermundus, frater ejus, quod, cum Michael de Chatres, vicarius Belliquadri, præcepisset ipsis quod solverent dominæ Guiraudæ, uxori Guillermi Hugonis Bargangne, quandam summam peccuniæ quam ei debebant ad diem quam eis præfixit, et quod ipsa redderet eis instrumenta quæ habebat de prædicto debito, et ipsi ad diem statutam venirent ad domum ipsius Guiraudæ et solvissent ei totam dictam summam exceptis octo libris ramundensium quas parati erant ei solvere, si ipsa instrumenta redderet ipsis prædicti debiti, et ipsa non redderet eis dicta instrumenta, ipse Petrus Bermundus et frater suus venerunt coram prædicto vicario et dixerunt quod ipsi parati erant solvere dictæ Guiraudæ debitum quod ei debebant, si ipsa redderet eis instrumenta. Et dictus vicarius præcepit eis quod dictas octo libras raimundensium deponerent penes Petrum de Cinas, et ipsi ex præcepto dicti vicarii deposuerunt dictas octo libras ramundensium penes dictum Petrum de Cinas, et ipse Petrus de Cinas se inde tenuit pro paccato. Et postea prædicta domina Guirauda conquesta fuit iterum dicto vicario et fecit sibi reireclam de dictis octo libris, et dictus vicarius fecit eos citari et peciit ab eis terciam partem dictarum octo librarum. Et cum ipsi excusarent se et dicerent ei qualiter mandato ipsius deposuerant dictas octo libras penes Petrum de Cinas, noluit eos audire, et dixit quod nunquam mandato ipsius deposuerunt dictam peccuniam, et voluit ab eis habere et habuit quinquaginta et tres solidos, et quatuor denarios raimundenses pro tercio. Unde supplicant vobis dicti fratres quod eos a dicto Michaele sibi restitui faciatis.

12. Significat vestræ reverendæ discretioni Rostagnus Laurencius quod, tempore quo

[1] *Hæc querela in cod. cancellata est.* — [2] *Cod.* faciebat. — [3] *Melius fort.* creparet.

A Radulfus de Salenchi[n]o erat vicarius Belliquadri, ipse fecit præconizari quod nemo extraheret bladum de castro Belliquadri, et postea ipse relaxabat secrete volentibus extrahere quod extraherent, ita quod pro singulis centum sestariis dabant ei decem solidos ramundensium. Dictus vero Rostagnus, cum vellet extrahere, venit ad ipsum Radulfum, et, facta conventione cum ipso, concessit ei quod pro triginta solidis raimundensium posset ex-
B trahere de hoc castro decem et octo viginti sestaria bladi vel quadringenta sestaria, et dictus Rostagnus solvit dictos triginta solidos Guillermo Poncio, nuncio curiæ, mandato dicti Radulfi. Et postea, cum dictus Rostagnus misisset bladum in suo navigio et vellet recedere cum blado, dictus Radulfus prohibuit ei ne recederet, imponens ei quod plus honeraverat de blado in navigio quam ipse concesserat ei. Et cum dictus Rostagnus assereret se non ho-
C nerasse nec misisse in dicto navigio nisi quantum ei concesserat, concedendo eidem quod ipse faceret mensurari dictum bladum, et si plus ibi inveniret quam sibi concesserat, quod totum bladum acciperet et totus dictus bladus esset sibi commissus, dictus Radulfus noluit facere, et detinuit eum ita tam diu, nolens sibi dimittere dictum bladum, immo volebat totum dictum bladum accipere, donec dictus Rostagnus ita coactus[1] dedit eidem Radulfo et solvit
D octo libras raimundensium. Unde supplicat, *etc.* — Item significat vobis quod, cum quædam[2] eimina fuisset sibi subrepta, et quadam die quidam arloz sive ribaudus deffer[r]et dictam eiminam, et dictus Rostagnus accepisset a dicto ribaudo dictam eiminam, et ipsam eiminam attulisset Guillermo Poncio, nuncio tunc curiæ, ut inquireret unde dictus ribaudus eam habuerat, dictus Radulfus, imponens ei quod invasionem fecerat, quia eam auctoritate pro-
E pria acceperat, condempnavit eum in triginta solidis raimundensium, et dictos triginta solidos ab eo ob dictam causam habuit et extorsit. Unde supplicat, *etc.*

13. Significat reverendæ discretioni vestræ Durantus Carpenellus quod, tempore quo Radulfus de Salenchino erat vicarius Belliquadri, cum quadam die nuncii curiæ, scilicet Guillermus Poncius et Stephanus et Aimericus, contenderent cum duobus hominibus de
F Marsilia, et vellent capere unum ex illis, et illi se deffenderent, et dicti nuncii clamarent ad arma, prædictus Aimericus venit ad domum[3] dicti Duranti, qui, audito clamore, exiverat ad portam suam, et quæsivit ab eo si haberet arma quæ traderet sibi, et ipse dixit quod non nisi unam securim, cum qua ipse exiret. Et post venit prædictus vicarius et insecutus fuit illos Marsilienses, et ipse Durantus et multi alii secuti fuerunt eundem vicarium et ceperunt
G illos et adduxerunt in hoc castro. Et postea dictus vicarius fecit citari ipsum Durantum et fecit eum jurare, et, præstito juramento, peciit ab eo quadraginta solidos ramundensium, dicens quod ipse interfuerat rixæ et poterat illos retinuisse cum prædictis nunciis, et cum dictus Durant nollet sibi dare dictos quadraginta solidos, petens ab eo cognitionem judicis, misit eum in hostagiis et inde non permisit eum exire, donec habuit et exegit ab eo viginti
H solidos ramundensium. Unde petit, *etc.*

Fol. 3 v°.

14. Significat discretioni vestræ Raimunda, uxor condam Guillermi Lombardi, tutrix liberorum suorum, heredum Rostagni Lombardi, quod Radulfus de Salenchino, existens vicarius in castro Belliquadri, tunc temporis quando Petrus de Atiis erat senescallus, habuit et exegit a dicto Rostagno Lombardo centum solidos raimundensium, ex eo quia dictus Ra-
I dulfus prorogavit per octo dies tantum solutionem centum librarum ramundensium, in quibus dictus Petrus de Atiis conde[m]pnaverat dictum Rostagnum Lombardum, sicut supra in secunda denunciacione[4], quam fecerunt Adam et Petrus Poncius et Guillermus Dadavus et ipsamet tutrix, continetur. Unde supplicat, *etc.*

15. Significat reverendæ discretioni vestræ Johannes de Sancto Gervasio, clericus, quod,
J cum ipse et Guillermus de Sancto Gervasio, frater suus, habeant quandam terram quæ est in tenemento de Furcis[5], quæ terra est sub dominio domini regis, et in ea accipit dominus rex quartonum et duos solidos et octo denarios raimundenses, qui debent solvi annuatim in festo sancti Michaelis, Stephanus de Basteria, pro castellano de Furcis et ejus vices gerens, accepit singulis annis, ex quo fuit ibi, dictum censum in messibus, retinendo de blado dictæ
K terræ tantum quod valeret dictum censum, et in anno præcedenti, scilicet in messibus proxime præteritis fuit unus annus, dictus Stephanus fecit deffer[r]i totum bladum dictæ terræ in castro Furcarum ab illis qui colebant dictam terram nomine dicti Johannis et fratris sui, et in dicto castro accepit quartonum, et postea illi retulerunt dictum bladum. Præterea dictus Stephanus auctoritate sua propria occupavit quandam partem dictæ terræ et eam se-
L minavit. Unde supplicat vobis quod vos prohibeatis et prohiberi faciatis dicto Stephano, et castellanis dicti castri, quod de cetero non accipiat dictum censum in messibus, set in festo sancti Michaelis, sicut debet solvi, et quod faciatis eis restitui, *etc.*

[1] *Cod.* cohactus. — [2] *Cod.* quadam. — [3] *Cod.* donum. — [4] *Vide supra*, p. 445. — [5] Fourques, Gard, c^on Beaucaire.

IMPRIMERIE NATIONALE.

16. Significant vestræ reverendæ discretioni Guillermus Gueilla et Petrus Grassus quod, cum ipsi emissent a Raimundo de Ventairono, de Arelate, capras precio nongentorum solidorum ramundensium, et ipsum precium deberent et tenerentur ei solvere ad certum tempus, Radulfus de Salenchino, tunc vicarius Belliquadri, præveniens diem solutionis, interdixit eis ne solverent dicto Raimundo Ventairono dictos nongentos solidos, et præcepit eis sub pœna tercii quod infra diem quam eis tunc præfixit, quæ fuit scripta in cartulario curiæ, traderent ei dictos nongentos solidos et apportarent. Post hæc, ipsi Guillermus et Petrus iverunt ad senescallum et supplicaverunt ei ut mandaret dicto Radulfo ne eos compelleret ad solvendum dictos nongentos solidos, et dictus senescallus mandavit dicto Radulfo ne eos compelleret ad solvendum dictos nongentos solidos. Dictus vero Radulfus nichilominus compulit eos ad solvendum prædictos nongentos solidos, et quia dies solutionis quam eis præfixerat interim supervenerat, nec solverant[1] ei dictos nongentos solidos, habuit et exegit ab eis nomine pœnæ sexaginta solidos ramundensium. Unde supplicant vobis, *etc.*

Fol. 4.

17. Significat reverendæ discretioni vestræ Gilia, filia condam Isnardi Armanni, quod, tempore illo quo Poncius de Luzano[2] erat judex Belliquadri, ipse Poncius de Luzano induxit Guillermum de Furchis, tutorem tunc Giliæ prædictæ, ad vendendum quemdam ortum ipsius Giliæ eidem Poncio de Luzano, et dictum ortum cum quodam planterio, adhærenti tunc dicto orto ejusdem Giliæ, habuit dictus Poncius de Luzano ex causa emptionis a dicto tutore precio triginta librarum ramundensium, qui ortus cum planterio, quod non est vinea, valet quadraginta libras viennensium. Quem ortum cum dicta vinea liberi et heredes Poncii de Luzano detinent injuste, cum dictus tutor non ob utilitatem dictæ Giliæ dictum ortum cum dicto planterio seu vinea vendiderit. Unde, cum dictus Poncius de Luzano, tempore officii judicariæ, de jure ortum prædictum et vineam emere non potuerit, et dictus tutor ob utilitatem ipsius Giliæ non vendiderit dictum ortum cum planterio seu vinea, petit supplicando a vobis quod prædictum ortum et vineam a liberis condam et heredibus dicti Poncii de Luzano sibi restitui faciatis.

18. Significat reverendæ discretioni vestræ Poncia, filia condam Guillermi de Calvicione[3] et heres ejusdem, quod dominus Peregrinus, condam senescallus Belliquadri, habuit pro triginta libris ramundensium, in quibus conde[m]pnaverat dictum Guillermum de Calvicione pro quadam meretrice quam ipse et quidam alii ejecerunt de via publica, et habuerunt rem cum ea, quoddam operatorium ipsius Guillermi, quod valebat tempore illo quater viginti libras raimundensium, et nunc valet bene centum et quinquaginta libras ramundensium. Quod operatorium tenuerunt tam dictus Peregrinus quam alii senescalli post ipsum nomine domini regis, et locaverunt bene per quatuordecim annos et plus, et habuerunt pro loquerio ipsius operatorii sexaginta libras raimundensium et plus. Et confrontat dictum operatorium ab oriente cum tabulis[4] domini regis, a circio cum operatorio liberorum condam Gilii Bertrandi, ab occidente cum operatorio liberorum condam Rainaldi Bordici, a vento cum carreria Draperariæ. Unde supplicat, *etc.*

19. Significat reverendæ discretioni vestræ Poncius Cornator quod, tempore quo Radulfus de Selenchino erat vicarius hujus castri Belliquadri, cum ipse satisfecisset de decima cujusdam vineæ suæ, et fratres sui, decimariis, præsente illo qui erat districtor dictæ decimæ pro domino rege, et postea ipsi vellent plus inde accipere, et ipse eis prohiberet, et ideo ille districtor vellet eum adducere in hoc castro et ipse non permitteret nec sineret se adduci, Radulfus de Salenchino prædictus ipsum Poncium condempnavit[5] sine judicis cognitione in viginti solidis ramundensium, et dictos viginti solidos ramundensium ab eo extorsit et exegit. Unde supplicat, *etc.*

20. Significat reverendæ discretioni vestræ Petrus Pariciclus Voqueta[6] quod Petrus de Atiis, senescallus Belliquadri, condempnavit ipsum Petrum Pariciclum in quinquaginta solidis turonensium, imponens ipsi Petro Pariciclo quod ipse, contra præconizationem curiæ et prohibitionem, extraxerat de castro Belliquadri farinam, quod nec fuit probatum nec fuit verum. Pro quibus quinquaginta solidis turonensium Radulfus de Sancto Quintino, tunc vicarius Belliquadri, habuit et exegit ab ipso Petro Pariciclo, nomine dicti senescalli, centum solidos ramundensium. — Item significat vobis quod prædictus senescallus condempnavit ipsum Petrum postea in viginti libris turonensium, imponens ei quod ipse Petrus Pariciclus interfuerat naufragio cujusdam navigii quod periit ad Capam domini Hugonis de Baucio, cum mercibus quorumdam mercatorum, cui naufragio ipse nunquam

[1] *Cod.* solverent.
[2] Lussan, Gard, arr. Uzès.
[3] Calvisson, Gard, c^on Sommière.
[4] *Cod.* tabul. *adjecta compendii nota.*
[5] *Cod.* condepnavit *hic et infra.*
[6] *Idem infra* Vaqueta *cognominatur.*

A interfuit, nec de rebus ipsius naufragii aliquid habuit, nec fuit probatum nec probari posset et dictam conde[m]pnationem fecit sine judicis cognitione. Pro quibus viginti libris turonensium Radulfus de Salenchino, tunc vicarius Belliquadri, habuit et extorsit nomine prædicti senescalli quadraginta libras ramundensium. Super quibus omnibus petit et supplicat a vobis sibi justiciam exhiberi. — Juravit idem Petrus et post sacramentum dixit omnia B supradicta esse vera.

Bermundus Isnardus, testis juratus, dixit quod ipse testis cepit, mandato Radulfi de Salenchino, tunc vicarii Belliquadri, et extraxit de domo Jachobi Alfanti quoddam mantellum micadatum cum serico et quandam gannachiam cum para cirogrillorum rubeam uxoris Petri Paricicli Vaqueta. Et postea vidit quod dictus Petrus Pariciclus solvit pro dictis pignoC ribus centum solidos ramundensium dicto Radulfo de Salenchino ad tabulam Benedicti Enguilberti. Requisitus ex qua causa solvit dictos centum solidos, dixit quod audivit a dicto Radulfo quod propter farinam quam dictus vicarius dicebat dictum Petrum extraxisse de hoc castro. Requisitus de tempore, dixit quod non recolit, set sunt bene septem anni, ut sibi videtur. De præsentibus requisitus dixit quod dictus Benedictus Enguilbertus erat D præsens, et ipse testis, et dictus Radulfus. Requisitus si dictus Petrus extraxerat farinam de Belloquadro sicut ei imponebatur, dixit quod nescit. — Fol 16 v°

Poncius Guillermus Aldoardus, testis juratus, dicit quod ipse ivit quadam vice, tempore quo Petrus de Athiis erat senescallus Belliquadri, ad domum quam nunc tenet Guillermus Raimbaldus, in qua tunc hospitabatur dictus senescallus, et invenit ibi Petrum Pariciclum et E quæsivit ab eo quid faciebat ibi, et ipse dixit quod senescallus detinebat eum ibi et volebat facere mitti in ferres, et ipse quæsivit ab eo quare, et dictus Petrus dixit ei quod imponebat ei quod interfuerat naufragio cujusdam navigii, cui nunquam interfuit. Et ipse testis quæsivit ab eo si dimitteret eum cum fidejussoribus, et ipse dixit quod sic. Et venit coram senescallo, et dixit quod ipse paratus erat[1] se constituere et obligare ipsi senescallo pro prædicto F Petro usque ad XL libras ramundensium vel pro persona ipsius Petri repræsentanda ipsi senescallo, et dictus senescallus dixit quod pro bono habebat, et ita recepit eum pro fidejussore, et præfixit ei certum diem ad solvendum dictas XL libras ramundensium vel ad repræsentandum personam dicti Petri, et ante diem præfixam ipse testis solvit Rodulfo de Salenchino, nomine dicti senescalli, dictas XL libras raimundensium ad tabulam Bernardi G de Operatorio. Requisitus de præsentibus, dixit quod non recordatur. Requisitus de tempore, dixit quod fuit eo anno quo comes Tholosæ intravit in Camargis[2]. Item interrogatus quis interfuit quando se obligavit ita senescallo, dixit quod non recordatur.

21. Significat reverendæ discretioni vestræ Johannes Dosa quod Guillermus Vosols et Petrus Donadeus, qui tenent nunc bailiam de Jonqueriis[3], habuerunt injuste et extorserunt H ab eo sexdecim solidos ramundensium, imponentes ei quod ipse fecerat invasionem, ex eo quod araverat quoddam heremum, super quo nullus fecerat eis querimoniam vel denunciacionem. Unde supplicat vobis quod dictos sexdecim solidos sibi restitui faciatis. — Item significat vobis quod Stephanus Basteria, tempore quo tenebat bailiam de Jonqueriis, habuit ab eo injuste et extorsit viginti solidos ramundensium, imponens Poncio, filio ipsius I Johannis, quod, cum ipse Poncius foderet cum suo cultello terram pro lombricis, quod fodebat seu cavabat vivaria pro cirogrillis. Unde supplicat quod dictos viginti solidos sibi a dicto Stephano restitui faciatis. — Item significat vobis quod idem Stephanus Basteria habuit injuste ab eo et extorsit alios viginti solidos ramundensium, ex eo quia dictus Poncius, filius suus, accepit quoddam aratrum quod quadam die erat Remolinorum, cum vellet arare J et non haberet aratrum, quod aratrum reportavit ipsa die ibi ubi illud acceperat, set valde vespere, completo suo jornali. Et licet dictus Johannes multociens postularet a dicto Stephano quod super hoc faceret eum judicari a judice, noluit unquam facere, immo ipse proprio arbitrio ipsum in dictis viginti solidis conde[m]pnavit. Unde supplicat quod, *etc.* — Item significat vobis quod, cum porci ipsius Stephani intrassent domum ipsius Johannis, K quam habet apud Jonquerias, quadam die, et comedissent quinque panes ipsius Johannis, et filius suus eiceret eos inde verberando, venit dictus Stephanus et cepit eum et tenuit eum captum per totum unum diem, cum ipse nullum da[m]pnum ei fecisset in verberacione dictorum porcorum, nec verberasset eos ita quod valerent inde minus, et alias intraverant dictam domum et comederant tres panes, et ipsi rogaverant ipsum Stephanum quod eos L custodiret. Unde supplicat, *etc.* — Fol. 4 v°.

22. Significat vestræ reverendæ discrecioni Bertrandus Textor quod, tempore quo

[1] *Vox* erat *deest in cod.*

[2] *Id est anno 1240, quo Raimundus VII, Tholosanus comes, Raimundo Berengario, Provinciæ comiti, infestus, insulam Rhodani vulgo* Camargue *dictam vastavit.* (Vaissète, ed. noviss., VI, 717.)

[3] Jonquières, Gard, c^on Beaucaire.

Radulfus de Salenchino erat vicarius Belliquadri, ipse habebat quendam roncinum quem A dictus Radulfus volebat[1] habere ex causa e[m]pcionis, et dictus Bertrandus dabat illum sibi pro duodecim libris raimundensium, et dictus Radulfus nolebat dare nisi tantum decem libras pro dicto roncino, et dixerat ei ter vel quater quod daret eum sibi, pro dictis decem libris, et dictus Bertrandus nolebat facere. Et quadam die dictus Radulfus mandavit ipsi Bertrando quod locaret ei dictum roncinum ut portaret Petrum de Sancto Gervasio apud B Sumidrium[2], et ipse Bertrandus noluit eum sibi locare, set comodavit eum sibi, et ipsemet Bertrandus duxit eum ad domum dicti Petri de Sancto Gervasio. Et cum duxisset dictus Petrus de Sancto Gervasio dictum roncinum apud Sumidrium, et dictus roncinus esset inde reductus, dictus Radulfus fecit eum mitti in domo Bertrandi Benofariei et præcepit quod non redderetur ipsi Bertrando Textori sine mandato ipsius Radulfi. Et cum dictus Bertrandus C quæreret a dicto Radulfo quare fecerat eum mitti in domum dicti Bertrandi Benofariei, dictus Radulfus dixit quod si vellet recuperare dictum roncinum, quod daret ei fidejussorem; et cum ipse quæreret quare daret, dixit ei quod nisi daret ipse mitteret eum in longangna[3]. Et postea, cum non inveniret fidejussorem, præcepit quod juraret mandatum curiæ, et juravit, et postea præcepit ei per sacramentum quod fecerat quod afferret ei pignora valencia D centum solidos, et recuperaret roncinum suum; et attulit ei prædicta pignora et recuperavit roncinum. Et cum postea frequenter dictus Bertrandus rogaret dictum Radulfum quod restitueret ei prædicta pignora vel quod faceret super hoc fieri cognitionem sui judicis, dictus Radulfus comminabatur[4] eum et dicebat quod faceret eum mitti in longangna, et prædicta pignora noluit sibi reddere, donec habuit et extorsit ab eo quadraginta solidos ramundensium E sine judicis cognicione. Unde supplicat, *etc.*

23. Significat vestræ reverendæ discretioni Roquerius de Jonqueriis quod Stephanus Balaianus, tempore quo tenebat bailiam de Jonqueriis, habuit ab eo injuste et extorsit centum solidos raimundensium, imponens ei quod ipse Roquerius ceperat unum cirogrillum in nemore dicti Stephani Balaiani, eo tempore quo ipse Roquerius tenebat bailiam de Jon- F queriis pro Raimundo Rostagni. Et cum ipse diceret quod ipse non ceperat dictum cirogrillum nec interfuerat capcioni ipsius cirogrilli, et quod dictum cirogrillum dederant ei Bertrandus Amalricus et Poncius Alba Rua et Raimundus Cibetus, de Redezano[5], et quod inquireret veritatem super prædictis cum prædictis Bertrando et Poncio et Raimundo, et quod super hiis faceret eum audiri secundum jus, dictus Stephanus noluit facere et habuit G ab eo, ut dictum est, centum solidos raimundensium et extorsit. Unde supplicat vobis quod dictos centum solidos ramundensium ab heredibus dicti Stephani restitui faciatis.

Fol. 15. Juravit Roquerius, et post sacramentum dixit per sacramentum omnia supradicta esse vera. — Stephanus Basteria, testis juratus, dixit quod ipse, mandato dicti Stephani, recepit dictos centum solidos a dicto Roquerio et tradidit eos dicto Stephano, et dixit idem H testis quod, dum dictus Stephanus infirmitate qua decessit infirmaretur, idem testis dixit Bertrando Ruffo quod faceret dictos centum solidos reddi dicto Roquerio. Dictus Bertrandus promisit in anima sua quod ipse faceret ei satisfieri de dictis centum solidis. Et ipsemet Stephanus Balaianus promisit illud idem.

24. Significa[n]t vobis Bernardus Gondolenus, et Guillermus Durus Fortis, et Guiller- I mus Radulfus, et Raimundus Alamannus, quod, tempore quo Petrus de Atiis erat senescallus Belliquadri, ipse vendidit eis redditus pedagii hujus castri et eorum quæ pertinent ad ipsum pedagium, precio inter ipsum senescallum et ipsos convento et statuto, quod precium solverunt eidem senescallo per terminos statutos, et ultra prædictum precium voluit habere et habuit et extorsit ab eis mille solidos raimundensium pro sua sola voluntate, sine J omni causa et sine omni ratione, et compulit eos dare magistro Johanni, priori de Laudduno[6], tunc scriptori suo, octo libras raimundensium, et magistro Nicholao centum solidos raimundensium, et quinquaginta solidos ramundensium coco suo, et centum solidos raimundensium Stephano Balaiano. — Item significant vobis quod, eodem tempore, dum ipsi tenebant dictum pedagium, prædictus senescallus præcepit eis et prohibuit quod ipsi nichil K peterent vel exigerent a clericis qui sequebantur dominum Prædestinum tunc cardinalem[7], qui tunc temporis erat in hac terra, et promisit eis quod ipse satisfaceret eis de pedagio quod eis competebat de clericis prædictis. — Item significant vobis quod, eodem tempore, cum dominus Guillermus de Riez transsisset per Rodanum ad portum Belliquadri sine pedagio et sine solucione pedagii multa navigia cum mercibus mercatorum, dicens ea esse L

[1] *Cod.* Radulfus volebat eum habere.
[2] Sommière, Gard, arr. Nimes.
[3] *Latrina, vel carcer obscurus, ut conjicimus. Vide* Godefroy, *verbo* Longaigne.
[4] *Cod.* cominabatur.
[5] Redessan, Gard, c^on^ Marguerittes.
[6] Laudun, Gard, c^on^ Bagnols.
[7] *Jacobum, Prænestinum episcopum, quem, anno 1239, in Narbonensem provinciam legatum misit Gregorius papa IX.*

A ducis Borgondiæ, et postea esset repertum triginta ex illis *navigiis esse mercatorum, ipsi postea, cum dictus dominus Guillermus rediret de partibus ultramarinis, fecerunt detineri apud Nemausum a curia dictum dominum Guillermum et res suas, scilicet unum equum et viginti libras et quindecim solidos turonensium et decem culleria argenti, quas res dictus senescallus postea habuit et accepit. Et cum inter ipsos et dictum dominum Guillermum B esset contencio de prædictis pedagiis, et dictus Guillermus diceret se satisfecisse de prædictis pedagiis ipsis et aliis, dictus senescallus præfixit ei diem infra quem venisset et averasset se satisfecisse de prædictis pedagiis, et si non faceret, promisit eis quod ipse eis redderet res prædictas, et quod eum compelleret ad solvendum id quod plus competebat de pedagio dictorum navigiorum. Ad quam diem dictus dominus Guillermus non venit nec C misit, et dictus senescallus habuit res prædictas, et eas eis noluit postea reddere. Unde supplicant, *etc.*

Fol. 5.

25. Significat conquerendo vestræ reverendæ discretioni, vobis inquisitoribus domini regis, Bertrandus de Biterri quod dominus Peregrinus, condam senescallus Belliquadri, tempore quo erat senescallus, vocavit et citavit ipsum Bertrandum, et quæsivit ab eo quo titulo D possidebat quoddam nemus quod dictus Bertrandus diu possederat et habuerat, quod est in tenemento Sancti Pauli[1]. Qui Bertrandus, cum non teneretur dicere titulum suæ possessionis, [et] dixisset : « Ego teneo et possideo dictum nemus, et diu tenui, et sum paratus « facere jus et respondere de jure cuilibet aliquid petenti in dicto nemore, et etiam satisdare « de parendo juri cognitioni vestræ, » non fuit admissus nec exauditus, immo dictus do- E minus Peregrinus interdixit ei ne de cetero intraret in dicto nemore neque ibi faceret pascere bestias suas, neque colligeret ibi ligna, neque ibi venaretur neque faceret ibi venari, et sic dictus senescallus sine cognitione judicis dicto Bertrando abstulit dictum nemus. Verum postea, cum dictus Bertrandus supradictum gravamen frequenter a dicto senescallo postulasset revocari, et super hoc judicis cognicionem haberi, dictus dominus senescallus F coram pluribus personis promisit dicto Bertrando se ei restituturum dictum nemus, quod, morte subito ipsum dominum senescallum præveniente, non fecit. Quod nemus castellani castri Belliquadri tenuerunt semper pro domino rege dictum nemus, et adhuc tenent. De quibus omnibus supradictis protestatur dictus Bertrandus se paratum facere vobis fidem. Unde supplicat, *etc.* — Item significat vobis dictus Bertrandus quod Radulfus de Salenchino, G vicarius tunc Belliquadri, habuit et extorsit ab eo centum solidos ramundensium, sine cognitione judicis, ex eo quia reddidit ei claves domus suæ quas acceperat sine causa, et magister Radulfus, collateralis dicti Radulfi de Salenchino, habuit a dicto Bertrando, quia procuravit quod dictæ claves ei restituerentur, viginti solidos ramundensium. Postea, cum dictus Petrus de Ernencort ingressus fuisset senescalciam et esset in hoc castro, et dictus H Bertrandus conquereretur coram ipso Petro de dicto Radulfo, et dictus Radulfus confiteretur se habuisse dictos centum solidos, dictus dominus Petrus dixit dicto Bertrando quod faceret sibi restitui dictos centum solidos, quos protestatur dictus Bertrandus se non habuisse. Unde supplicat, *etc.*

26. Significat vestræ reverendæ discrecioni Jachobus Alfantus quod Radulfus de Salen- I chino, tunc vicarius Belliquadri, habuit injuste et extorsit ab eo decem libras ramundensium, imponens ei quod ipse Jachobus tenebat quartonum, cum quo mensuratur vinum, minus legitimum et legale, et cum dictus Jachobus postularet instanter quod dictum quartonum faceret mensurari ad quartonum domini regis, et quod faceret eum audiri super prædictis de jure et inde jus facere, noluit; immo, sine judicis cognicione, et omni juris ordine J prætermisso, eum conde[m]pnavit in decem libris ramundensium, quas ab eo habuit et exegit. Unde supplicat quod dictas decem libras raimundensium faciatis sibi restitui a dicto Radulfo.

27. Significat reverendæ discretioni vestræ Guillermus Sabranus quod, cum quædam collecta esset facta de mandato P[etri] de Atiis, tunc senescalli Belliquadri, in castro Belliquadri, collectores ejusdem talliæ constituti a prædicto senescallo habuerunt et exegerunt K a dicto Guillermo Sabrano quinquaginta solidos raimundensium pro possessionibus quas habebat in villa de Redezano[2], quæ villa est sub vicaria et jurisdictione civitatis Nemausensis, pro quibus possessionibus solverat dictus Guillermus apud Redezanum pro colle[c]ta quam præceperat prædictus senescallus fieri in villa de Redezano. Unde supplicat, *etc.*

Fol. 5 v°.

28. Item significat vobis Guillermus Constancius, de Belliquadro, quod collectores qui L fuerunt constituti a Petro de Atiis, condam senescallo Belliquadri, ad colligendum quandam talliam quam ipse senescallus præceperat fieri in castro Belliquadri, habuerunt et exegerunt ab ipso Guillermo Constancio septuaginta solidos ramundensium pro possessionibus quas ipse habebat et habet in tenemento villæ de Redezano, quæ villa est, *etc.*

[1] Saint-Paul-Valor, Gard, c^on et c^ne de Beaucaire. — [2] Redessan, Gard, c^on Marguerittes.

29. Conqueritur Deo et vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillermus Constancius de Guillermo de Monte Totino, tutore liberorum condam Bernardi de Quintillo, condam vicarii[1] Nemausi, significans vestræ discretioni quod, cum dictus Bernardus de Quintillo esset vicarius Nemausi, familia ejus dedit magnum da[m]pnum ipsi Guillermo, secando[2] bladum in ferragine ipsius Guillermi apud Redecianum, et quia dictus Guillermus da[m]pnum prædictum ostendit dicto Bernardo, dictus Bernardus petiit ab eo et habuit fidejussores usque ad centum marchas argenti. Præstitit vero prædictis fidejussoribus, cum Petrus de Atiis, tunc senescallus, citasset ad querimoniam prædicti Guillermi prædictum Bernardum apud Sanctum Ægidium[3]. Radulfus de Sancto Quintino, coram prædicto senescallo et multis præsentibus, fecit pacem et concordiam inter dictum Guillermum et dictum Bernardum. Postea vero dictus Bernardus, non servata prædicta pace, quia dictus Guillermus conquestus fuerat dicto senescallo, ut supradictum est, misit eum in ostagiis apud Nemausum, et tandiu eum[4] ibi tenuit, donec habuit et exegit ab eo sexaginta solidos ramundensium. Unde suplicat, *etc.* — Item significat conquerendo vobis quod Michael de Chatres, dum esset vicarius Nemausi, fecit capi quandam equam ipsius Guillermi, quia bestiæ ipsius Guillermi pascebant in tenemento de Redezano; ubi ipse Guillermus habet domicilium suum, et in villa de Redezano, in qua habet domicilium suum, facit omnia servicia quæ spectant ad dominum regem, quæ faciunt domino regi alii habitatores dictæ villæ, et dictam equam noluit ei reddere donec habuit ab eo sine judiciaria cognitione et extorsit tresdecim solidos nemausensium. Unde supplicat, *etc.* — Juravit dictus Guillermus Costancius super querela dicti Michaelis, et post sacramentum dixit omnia quæ in querela dicti Michaelis continentur esse vera, excepto quod dixit quod non faciebat cavalcatam apud Redezanum, quia non est consuetum quod aliquis faciat cavalcatam nisi in uno loco, et dixit quod ipse facit cavalcatam in hoc castro Belliquadri.

Confitetur Guillermus Ricardus, procurator dicti Michaelis, dictum Michaelem habuisse decem solidos nemausensium tantum pro pasquerio, et negat dictum Guillermum Costancium facere domicilium apud Redezanum et facere apud Redezanum omnia servicia quæ alii homines dictæ villæ faciunt domino regi.

Præcepimus Guillermo Ricardo, procuratori dicti Michaelis, quod solvat dicto Guillermo decem solidos nemausensium, quos confessus est dictum Michaelem habuisse, hinc ad octabas Purificationis beatæ Mariæ. Actum in claustro Sancti Nazarii, anno Domini M°CC°XL°VII, scilicet x kalendas februarii.

23 jan. 1248 n. st.

Fol. 18 v°.

Guillermus Sabranus, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse per viginti quinque annos continue quod Guillermus Costancius tenuit familiam suam et fecit domicilium suum in villa de Redezano, et vidit semper quod bestiæ ipsius Guillermi Costancii pascebant communiter in pascuis dictæ villæ, sicut bestiæ aliorum hominum degencium in dicta villa. Item dixit quod dictus Guillermus facit et fecit semper domino regi omnia servicia quæ alii homines dictæ villæ faciunt domino regi, excepta cavalcata, et contulit in talliis et quistis quæ fiunt in dicta villa secundum bona quæ habebat ibi, sicut et alii homines dictæ villæ. Requisitus qualiter scit, respondit quia ipse vidit multociens et interfuit.

Bernardus Amalricus, de Redezano, testis juratus, dixit quod Guillermus Costancius tenet familiam suam et bubulcos suos in villa de Redeçano, et tenet ibi albergum suum, set non tenet ibi uxorem, set tenet eam in hoc castro, vidit die semper a tempore noticiæ suæ quod dictus Guillermus misit et contulit in omnibus expensis communiter, scilicet in talliis et quistis et gachis et omnibus aliis serviciis quæ homines dictæ villæ faciunt domino regi, excepta cavalcata. Et dixit quod ipse testis multociens, dum erat baiulus dictæ villæ, compulit ipsum Guillermum ad solvendum id in quo illi qui taxabant talliam dictæ villæ talhabant ipsum Guillermum. Requisitus si bestiæ ipsius Guillermi pascebant in pascuis dictæ villæ sicut bestiæ aliorum hominum dictæ villæ, dixit quod sic semper, donec Micheel de Chatres fuit vicarius Nemausi, et tunc vidit quod bannerii de Redezano pignorabant eum pro bestiis bravis.

Fol. 5 v.

30. Conqueritur reverendæ discretioni vestræ Poncius de Bernicio[5], nuncius condam Raimundi Moreta, de Stephano Basteria, bannerio castri Furcarum[6], et asserit quod dictus Stephanus abstulit ei viginti et unam oves, ex eo quia dictus Poncius, quadam die, cum esset cum pastore hospitalis Sancti Johannis, qui erat socius dicti Poncii, accepit cum dicto pastore de lignis, scilicet de tamariciis, dicti hospitalis ad faciendum ignem. De quibus ovibus dictus Stephanus Basteria retinuit sine cognitione et sine voluntate domini Raimundi

[1] *Cod.* vicario condam Nemausi.
[2] *Cod.* segando.
[3] Saint-Gilles, Gard, arr. Nîmes.
[4] *Cod.* ei.
[5] Bernis, Gard, c[on] Vauvert.
[6] Fourques, Gard, c[on] Beaucaire.

A de Mallana judicis quatuor oves et quatuor ausses seu vellera lanæ, quas oves cum velleribus sive ausses petit a dicto Stephano sibi restitui, et lac quod habuit et percepit de fiuatuordecim ovibus de viginti et una ovibus supradictis per tres ebdomadas.

31. Significant conquerendo vobis dominis inquisitoribus domini regis Raimundus Assallitus et Guiraudus Assallitus, fratres, quod dominus Imbertus de Bello Joco[1] fecit dirui B quondam quandam turrim quam ipsi habebant apud Belliquadrium prope ecclesiam Beatæ Mariæ, ex qua dirutione da[m]pnificati sunt in quinquaginta libris viennensium. Unde petunt, *etc.* — Item significant vobis quod Petrus de Atiis, condam senescallus Belliquadri, fecit claudi quoddam aquarium quod erat in stari ipsorum, unde da[m]pnificati sunt in decem libris viennensium. Et ideo supplicant, *etc.* — Et dictam dirutionem dictæ turris C fecit fieri dictus dominus Imbertus dum erat apud Belliquadrum pro domino rege. — Juraverunt prædicti Raimundus et Guiraudus se non co[m]misisse aliquid contra dominum regem vel suos quare deberet dirui dicta turris.

32. Significat vestræ reverendæ discretioni Johannes de Sancto Gervasio, clericus, quod, cum ipse præstet domino regi duos solidos et octo denarios raimundenses nomine census D pro tribus modiatis et tribus partibus alterius modiatæ terræ ad mensuram Sancti Ægidii, quæ terra est in tenemento castri Furcarum, et dominus Odardus de Villaribus, senescallus Belliquadri, fecisset mensurari ipsam terram et poni signa ubi termini ponerentur, prædictus dominus senescallus, ad preces domini comitis Provinciæ qui decessit[2], illud revocavit et fecit inde removeri prædicta signa quæ fecerat ibi poni. Quæ quidem tres mo- E diatæ et tres partes alterius modiatæ fuerunt datæ et concessæ Petro de Sancto Gervasio, condam patri suo, in emphiteosim a comite Tholosano vel a suo vicario ad quartonum et ad censum supradictum, et cum ipse non habeat nec teneat totam prædictam terram et semper solverit domino regi vel suis totum prædictum censum pro ipsa terra, supplicat quod[3] id quod est ei ablatum de prædicta terra sibi restitui, et ipsam terram postea ter- F minari.

Fol 6.

33. Significat vestræ reverendæ discretioni Bertrandus de Carpentras quod, tempore quo Radulfus de Salenchino erat vicarius Belliquadri, cum ipse venisset coram ipso Radulfo et conquestus fuisset de quibusdam Anglicis qui in domo ipsius Bertrandi fuerant hospitati, qui ipsum Bertrandum et familiam ejus in domo propria verberaverant, dictus G Radulfus peciit ab ipso Bertrando fidejussores, et postea, citatis prædictis Anglicis, petiit pignora tam [ab] ipso quam a prædictis Anglicis et præcepit ipsi Bertrando quod redderet ei pignora valencia decem libras. Et cum dictus Bertrandus non haberet talia pignora quæ sibi redderet nisi unum[4] ciphum argenteum quem emerat pro sexaginta et tribus solidis melgoriensium, reddidit sibi pro pignore dictum ciphum, et dictum ciphum habuit et retinuit, H et nunquam postea voluit illum sibi reddere, licet ipse Bertrandus frequenter pecierit[5] a dicto Radulpho quod sibi redderet dictum ciphum, vel quod inde sibi faceret cognitionem sui judicis. Unde supplicat, *etc.*

34. Significat vobis dominis inquisitoribus Poncius Bernardus Enguilvinus, quod Bertrandus de Cavallone, bannerius, extraxit de domo ipsius Poncii Bernardi quemdam asinum I ipsius Poncii Bernardi et duxit extra, et lupi comederunt dictum asinum, qui asinus valebat septem libras viennensium, *etc.* — Juravit dictus Poncius Bernardus, et post sacramentum dixit omnia supradicta esse vera. — Confessus fuit Bertrandus de Cavallone se extraxisse dictum asinum de domo dicti Poncii Bernardi, et confessus fuit dictum asinum valere sex libras.

J Conde[m]pnavimus dictum Bertrandum in sex libris viennensium restituendis dicto Poncio Bernardo pro asino supradicto.

35. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus domini regis Vitalis Donadeus, filius Donadei Sabaterii, quod Radulfus de Salenchino, tempore quo erat vicarius Belliquadri, cepit ipsum Vitalem et Petrum, fratrem suum, imponens eis quod ipsi fuerant in K Camargis[6], quando comes Tholosanus intravit in Camargis, et verberaverunt ibi quendam burgensem domini regis, et eos tenuit tam diu captos donec habuit et exegit ab eis tresdecim libras ramundensium, sine cognicione judicis et nemine de eis conquerente. — Item significat vobis idem Vitalis quod idem Radulfus habuit injuste et extorsit ab ipso centum solidos ramundensium, ex eo quod, cum quædam mulieres conquestæ fuissent ei de quibusdam L juvenibus de Belliquadro, dicentes quod volebant ea[s] aunire apud Sanctum Romanum[7]

[1] *Hic in Albigensium partibus annis 1226-1229 regis locum tenuit.*

[2] *Raimundi Berengarii, Provinciæ comitis, qui anno 1245, die 19 augusti, vita functus est.*

[3] *Vox* quod *abundare videtur.*

[4] *Cod.* nisum.

[5] *Cod.* peciverit.

[6] *Anno 1240, mensibus junio, julio et augusto.*

[7] Saint-Roman-de-l'Aiguille, Gard, c^ne^ et c^on^ de Beaucaire.

ubi erant, et dicerent ipsum Vitalem scire qui erant illi, et ipse Vitalis nesciret, et dictus A Radulfus non credens ei et dicens quod ipse celabat malefactores, conde[m]pnavit ipsum in centum solidis raimundensium sine cognicione judicis. Unde supplicat, *etc.*

Item significat vobis idem Vitalis quod Raimundus de Fonte, vicarius tunc Belliquadri, habuit et extorsit ab eo sexaginta solidos nemausensium, imponens ei quod ipse Vitalis verberaverat quandam meretricem, et hoc fecit sine cognicione judicis et sine querimonia B ipsius meretricis. Asserit etiam quod dictus Raimundus, antequam extorsisset ab eo dictos sexaginta solidos nemausensium, detinuit eum in compedibus per octo dies, unde passus fuit da[m]pnum in decem solidis nemausensium, quos decem solidos et dictos sexaginta solidos nemausensium petit a dicto Raimundo sibi restitui.

Juravit dictus Vitalis, et post sacramentum dixit omnia supradicta esse vera. C

Fol. 17. Raimundus Occulus Viridis, testis juratus, dixit se vidisse quod Vitalis Donadeus solvit Raimundo de Fonte sexaginta solidos nemausensium, eo quod accusabatur dictus Vitalis verberasse quandam mulierem. Requisitus qualiter scit quod ideo solveret, respondit quod audivit ab ore senescalli et a dicto Raimundo de Fonte. De tempore, dixit se non recordari, et fuit in domo Gilii Bertrandi. De præsentibus, non recordatur. D

Fol. 6. Confitetur Raimundus de Fonte se habuisse dictos sexaginta solidos. Dixit tamen quod prædicta mulier conquerebatur, et super prædictis fuit facta inquisitio per judicem, quæ fuit ostensa senescallo, et secundum illam inquisitionem senescallus fecit condempnacionem prædictam.

25 jan. 1248 n. st. Anno Domini M° CC° XL° VII, scilicet in conversione sancti Pauli, nos magister Petrus et E frater Johannes conde[m]pnavimus Raimundum de Fonte in prædictis sexaginta solidis nemausensium restituendis dicto Vitali infra mensem, cum nobis constet ipsum eos injuste habuisse, visa inquisitione, et actis ipsius inquisicionis, facta ab ipso Raimundo super prædictis, et quod restituat eos secundum valorem cujus erat moneta nemausensis tempore quo[1] eos exegit. F

36. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus domini regis Petrus Dairicus quod Stephanus Balaianus, vicarius Belliquadri et de Jonqueriis[2], habuit ab eo et extorsit sine cognicione judicis quatuor libras raimundensium, ex eo quod ipse Petrus clauserat exitum cujusdam ortalis ipsius Petri, in quo solebat esse stare, imponens ei quod ipse clauserat carreriam domini regis. Unde supplicat dictas quatuor libras sibi reddi ab heredibus G dicti Stephani Balaiani faciatis.

Item significat vobis quod Raimundus de Fonte, tunc vicarius Belliquadri, habuit ab eo injuste et sine cognitione judicis decem solidos raimundensium, imponens ei quod ipse non gachaverat ubi fuerat mandatus, et cum ipse vellet probare per testes ad portale ubi fuerat mandatus se gachasse, noluit eum exaudire nec admittere suos testes. Unde supplicat sibi H reddi dictos decem solidos a dicto Raimundo. Et dictus Petrus noluit probare, et dixit quod crederet dicto Raimundo per sacramentum. Et dictus Raimundus juravit se habuisse tantum quinque solidos ramundensium, et quod nunquam obtulit ei testes super prædictis.

Fol. 6 v°. 37. Significat vobis Galburgis, filia condam et heres Bertrandi Corbalescas, quod Jaufridus de Pontaysa[3], tempore quo erat vicarius Belliquadri, habuit [et] extorsit a dicto I Bertrando, sine cognicione judicis et nemine de ipso conquerente, decem libras raimundensium, ex eo quia dictus Bertrandus verberavit in hoc castro quendam hominem de Tharascone[4], qui eum verberaverat apud Tharasconem. Et dictam verberationem fecerat dictus Bertrandus longe antequam dictus Jaufridus esset vicarius.

38. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis Petrus de Castro Novo quod J Radulfus de Salenchino habuit et extorsit a dicto Petro triginta et quinque solidos raimundensium ex eo quia ipse Petrus acceperat de amigdalis de quadam vinea Duranti de Portali, cum non teneretur dare nisi tantum duodecim denarios raimundenses pro banno, quia de tanto est consuetudo in hoc castro dare pro banno. Unde supplicat, *etc.*

39. Significat vestræ reverendæ discretioni Raimundus Asterius quod, cum ipse haberet K quoddam stare contiguum barrio condam hujus castri Belliquadri, et tempore quo dictum barrium et fossata hujus castri diruebantur, quidam lapides seu caírones cecidissent de dicto barrio in dicto stari et ibi remansissent, Radulfus de Salenchino, postmodum longe vicarius Belliquadri, cum dictus Raimundus vendidisset dictum stare, et dicti caírones seu lapides essent adhuc in dicto stari, fecit eum citari, et peciit ab eo fidejussores, imponens L ei quod ipse furatus fuerat cairones dicti regis, *etc.*

40. Significat conquerendo vestræ reverendæ discretioni Guillermus Bertrandus quod

[1] *Cod.* quos. — [2] Jonquières, Gard, c[on] Beaucaire. — [3] *Fort.* Pontoise, Seine-et-Oise. — [4] Tarascon, Bouches-du-Rhône.

A Poncius de Luzano condam, cum esset judex, tempore quo dominus Peregrinus erat senescallus, habuit a dicto Guillermo Bertrando quoddam fogaironum ferreum et quoddam tapit, quod fogaironum valebat LXX solidos raimundensium, et dictum tapitz XL solidos ramundensium, et etiam habuit ab eo triginta solidos ramundensium. Et hæc omnia dedit ei dictus Guillermus Bertrandus timore motus, quia dictus Poncius ostendebat se inimicum B ipsius Guillermi Bertrandi. Quæ omnia prædicta petit dictus Guillermus Bertrandus sibi restitui ab heredibus dicti Poncii de Luzano.

Item significat vobis quod Radulfus de Salenchino, vicarius tunc Belliquadri, tempore quo Petrus de Atiis erat senescallus, emit a dicto Guillermo Bertrando quoddam perpunctum precio viginti sex solidorum raimundensium, de quibus noluit ei solvere nisi tantum sex C solidos raimundensium. Unde petit viginti solidos sibi solvi a dicto Radulfo.

Item significat vobis quod dominus Peregrinus, condam senescallus Belliquadri et Nemausi, habuit ab ipso Guillermo Bertrando, tutore liberorum [condam Bari Guillermi, nomine ipsorum liberorum, decem libras raimundensium, ex eo quia feci[t] compelli, per vicarium suum, Berengariam, matrem ipsorum liberorum, quæ fuerat tutrix ipsorum libe- D rorum, ad reddendum racionem tutelæ prædictæ ipsi Guillermo Bertrando tutori prædicto, quas decem libras petit restitui ab heredibus dicti domini Peregrini ipsi Guillermo Bertrando, nomine prædictorum liberorum.

41. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillermus de Riperiis quod Radulfus de Salenchino, tempore quo erat vicarius Belliquadri, cum ipse E Guillermus de Riperiis et Guillermus Daude habuissent verba contenciosa inter se super facto decimæ in foro Belliquadri, fecit ipsum Guillermum citari et peciit ab eo fidejussores usque ad decem libras ramundensium, et dedit ei fidejussores Petrum Durantum Mercaderium usque ad decem libras, et cum compelleret ipsum ad solvendum dictas decem libras, imponens ei quod ipse inpinxerat dictum Guillermum Daude, quem dicebat esse decimarium F domini regis, et dictus Guillermus de Riperiis diceret se non inpinxisse dictum Guillermum Daude, nec ipsum Guillermum Daude esse decimarium domini regis, et peteret instanter quod super hiis veritas inquireretur, et postea judex diceret super hiis quod jus esset, noluit eum audire Radulfus, set, omni inquisitione veritatis prætermissa, et nemine de ipso conquerente et sine judicis cognitione, voluit per vim habere ab ipso Guillermo de Riperiis et G habuit et exegit centum quinquaginta solidos raimundensium. Unde supplicat, *etc.* (Fol. 7.)

42. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillermus Ferrullus quod Radulfus de Salenchino, tunc vicarius Belliquadri, compulit ipsum Guillermum ad solvendum ipsi Radulfo nomine Petri de Atiis, tunc senescalli Belliquadri, mille et octingentos solidos raimundensium, quos ipse Guillermus debebat Petro Hugoni de Arelate H pro precio ovium quas emerat ab ipso Petro Hugone, et cum dictus Petrus Hugo retinuerit et adhuc retineat instrumentum prædicti debiti, nec sit ausus ire apud Arelatem nec sit liberatus ab ipso debitore, petit dictus Guillermus super hiis sibi justiciam exhiberi.

Item significant vobis Guillermus Ferrullus prædictus et Petrus Poncius Ferrullus, tutor Jacmetæ et Raimundetæ, filiarum condam Vitalis Ferrulli, quod Petrus de Atiis, tunc senes- I callus Belliquadri, injuste extorsit a dicto Guillermo Ferrullo et a dicto Vitali Ferrullo triginta libras raimundensium, eo quod misit eos in possessionem hereditatis Guillermæ Caneriæ, consanguineæ ipsorum. — Item significant vobis quod Radulfus de Salenchino, tunc vicarius Belliquadri, extorsit ab eisdem Guillermo et Vitale Ferrullo quindecim libras raimundensium, imponens ipsis Guillermo et Vitali quod ipsi habebant et tenebant duos J quartones, ad quos mensurabatur vinum, minus legales. Et cum sæpe et sæpius requirerent a dicto Radulfo ut faceret mensurari dictos quartones, dixit quod non faceret, minando quod, si plus peterent, mitteret eos in longangna. Et viginti solidos raimundensium habuit et extorsit ab eisdem Guillermo et Vitale, quia uxor dicti Vitalis habuit verba cum famula ipsorum. Unde petunt super prædictis sibi justiciam exhiberi.

K Item significat vobis dictus Guillermus Ferrullus quod Jaufridus de Pontaysa, tunc vicarius Belliquadri, habuit et injuste extorsit ab eo quandam garnisonem ferream, pro sexaginta solidis ramundensium quos petebat a dicto Guillermo, imponens ei quod ipse Guillermus fecerat sanguinem Guillermo de Rascacio. Unde petit, *etc.*

Item significat vobis quod dictus Radulfus extorsit ab eo viginti solidos ramundensium, L eo quod ipse Guillermus desmentivit coram ipso Radulfo Bernardam, uxorem dicti Vitalis, fratris sui, dicentem quod ipse Guillermus absconderat unum quartonum suum ipsius Guillermi et dicti Vitalis, et ab alia parte viginti solidos raimundensium extorsit ab eo, quia plantaverat quandam cigongnam in suo orto. Unde petit, *etc.*

43. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillermus Ni- M cholaus quod dominus Peregrinus, condam senescallus Belliquadri et Nemausi, habuit et (Fol. 7 v°.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

injuste extorsit a Petro Bernardo de Sancto Petro, nomine dicti Guillermi Nicholay, mille A et nongentos solidos raimundensium, et a Raimundo Nicholao, nomine ejusdem Guillermi, centum solidos raimundensium, quos mille et nongentos solidos habebat dictus Petrus Bernardus a dicto Guillermo nomine comandæ, et dictus Raimundus Nicholaus habebat dictos centum solidos similiter a dicto Guillermo nomine dictæ commandæ. Habuit eciam ab ipso Guillermo dictus dominus Peregrinus quinque cohopertoria de serico et unum de baga- B dello et unam culcitram, imponens ipsi Guillermo quod Raimundus Godor, de Arelate, socius dicti Guillermi, fuerat accusatus quod receperat hæreticos in domo sua apud Arelatem. Unde petit sibi justiciam exhiberi super prædictis ab heredibus dicti domini Peregrini. — Item significat vobis quod, cum ipse Guillermus peteret a dicto domino Peregrino quod super prædictis faceret ipsum audiri de jure et inquireret juris ordine observato, dictus C dominus Peregrinus fecit eum capi et poni in compedibus et tenuit eum captum per tres dies. Unde petit, *etc.* — Item significat vobis quod dictus dominus Peregrinus habuit injuste et sine causa ab ipso Guillermo et ab uxore sua duos cifos argenteos et quinque zonas argenteas, quæ petit sibi restitui ab heredibus prædicti domini Peregrini.

44. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus domini regis Briccius notarius D quod Radulfus de Salenchino, tunc vicarius Belliquadri, habuit et exegit injuste et sine causa et extorsit ab eo quadraginta solidos raimundensium, quos Bertrannus Capelli notarius recepit et numeravit pro ipso Radulfo. Unde supplicat, *etc.*

45. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus domini regis Poncius Cambas quod, tempore quo Stephanus Basteria erat baiulus de Jonqueriis, cum ipse et alii probi E homines de Jonqueriis, de consensu et voluntate dicti Stephani, inter se convenissent quod bestiæ hominum de Jonqueriis pascerent indiferenter post vindemias in vineis de Jonqueriis, dictus Stephanus fecit capi duos boves ipsius Poncii, cum pascerent in dictis vineis, et voluit habere ab eo et habuit et extorsit viginti solidos raimundensium sua propria voluntate, et promisit ei ter vel quater quod de prædictis viginti solidis redderet ei decem solidos, F quod nunquam fecit. Unde supplicat, *etc.*

46. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillermus Brocadellus quod, cum ipse et filius suus adducerent unam saumatam lignorum in hoc castro, quæ ligna collegerant[1] in territorio Mandolii[2], Stephanus Basteria, tunc baiulus de Jonqueriis, cepit bestiam quam ducebant et saumatam, et duxit bestiam cum saumata apud Sanc- G tum Vincencium[3], imponens ipsi Guillermo quod unum brazol lignorum quem ipse portabat sub brachio buscallaverat seu collegerat in bosco domini regis, et dictam bestiam tenuit per octo dies, et noluit eam sibi reddere, donec habuit ab eo et exegit quinque solidos ramundensium, et retinuit dictam saumatam lignorum et cordas quibus erat ligata, quæ erant novæ. Et dictam bestiam reddidit ei deterioratam; et, inter dictam deterioracionem et disturbium H quod inde sustinuit, dedit ei dampnum[4] in viginti solidis viennensium. Unde supplicat, *etc.*

47. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus domini regis Petrus Bernardus, de Riperiis, quod Radulfus de Salenchino, tunc vicarius Belliquadri, habuit injuste et extorsit ab eo centum solidos raimundensium propter hoc quod dixerat se audivisse dici quod senescallus mutaretur, et quod audiverat hoc plene in curia probavit, et insuper tenuit eum I in ostagiis ex dicta causa per mensem et plus. Unde passus fuit dampnum in alios centum solidos ramundensium. Quos ducentos solidos petit sibi restitui a dicto Radulfo.

Fol. 8. 48. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus domini regis Raimundus Capellerius quod uxor Raimundi de Fonte, vicarii tunc Belliquadri, habuit ab eo injuste decem solidos ramundensium propter hoc ut rogaret dictum virum suum, ne quidam judæus, qui J vocabatur Davin de Sellone, audiret[ur] contra eum, qui de ipso Raimundo super quodam debito conquerebatur; et hoc fuit post litteras missas a domino rege ne judæi super debitis audirentur. Et pro querimonia quam dictus judæus ab ipso Raimundo faciebat, dictus Raimundus de Fonte habuit injuste ab ipso Raimundo Capellerio quandam flaciatam novam barratam, quæ valebat bene viginti solidos ramundensium. Unde petit, *etc.* — Juravit dictus K Raimundus Capellarius, et post sacramentum dixit omnia supradicta esse vera. — Negavit Raimundus de Fonte dictam uxorem suam habuisse dictos decem solidos, et confessus fuit se habuisse dictam flaciatam pro tribus solidis ramundensium, quæ valebat tamen[5] tres solidos. Et dixit quod illam vendidit post præconizacionem quam consuetum est fieri de pignoribus curiæ, quod dictus Raimundus Capellerius negat de præconizatione. L

Item dixit dictus Raimundus de Fonte quod dictum debitum erat pro mercaderia, quod

[1] *Cod.* colligerant.
[2] Manduel, Gard, c^{on} Marguerittes.
[3] Saint-Vincent, Gard, c^{on} Beaucaire, c^{ne} Jonquières.
[4] *Cod.* dapnum *hic et infra.*
[5] *Cod.* tn *adjecta compendii nota. Melius fort.* tm, *id est* tantum.

A dictus Raimundus Capellerius confitetur, et negat se requisitum fuisse ante venditionem quod redderet dictam flaciatam.

Item significat vobis idem Raimundus Capellerius quod Gilius Bertrandus, tunc vicarius Belliquadri, habuit ab eo injuste unum coisinum plenum pluma, quia ipse habebat verba contendendo cum quodam nepote suo in carreria coram ipso Gilio. Unde petit dictum cois- B sinum sibi restitui ab heredibus dicti Gilii, vel octo solidos raimundensium pro æxtimatione dicti coissini sive pulvinaris.

49. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillermus de Pradis quod, tempore quo Radulfus de Salenchino erat vicarius Belliquadri, cum ipse Guillermus venderet vinum quod filia sua mensurabat, et quadam die, cum ipse esset apud C Tharasconem, quidam juvenis attulisset duo ligna quæ acceperat de lignis quæ afferebantur ad domum Abramoti, et misisset ea in igne ut calefaceret se inde, Radulfus prædictus fecit eum citari, imponens ei quod ipse arserat ligna regis, et fecit eum jurare stare mandatis curiæ, et postea præcepit ei quod afferret et daret sibi septuaginta solidos ramundensium, quos voluit habere et habuit ab eo injuste et extorsit. Unde supplicat, *etc.*

D 50. Significant vobis dominis inquisitoribus domini regis Bertrandus de Blausaco[1], filius condam et heres Raimundi Mali Sa[n]guinis, et Poncius Malus Sanguis, filius condam et heres Bernardi Mali Sanguinis, et Rostagnus Malus Sanguis, filius condam et heres Rostagni Mali Sanguinis, quod, tempore quo fossata fuerunt facta inter villam Condaminæ[2] hujus castri et hanc villam hujus castri interiorem, patres eorum prædicti habebant quod- E dam stare, scilicet domos et curtim, ibi ubi fuerunt facta dicta fossata, quod stare totum fuit dirutum pro prædictis fossatis, et locus seu platea dicti staris intravit in dictis fossatis et barrio, nulla emenda eis inde facta, et cum postea prædicta fossata et barrium fuissent diruta, dominus Peregrinus Latinarius, tunc senescallus Belliquadri, dedit in e[m]phiteosim nomine domini regis prædictum locum, in quo antea erat situm seu ædificatum prædictum F stare, Petro de Aramone[3] et Isnardo et Bertrando Virgilio et Petro Rotberto et fratribus suis et Jachobo Alfanto et Johanni Rebullo et Johanni Guiraudono et Hugoni de Cimiterio et Poncio de Cimiterio et Guillermo de Turri, bracerio, et Petro Fichono. Et Petrus de Atiis, postea senescallus, dedit quandam partem dicti loci Dalmacio de Roca Maura[4], in quo loco prædicti quibus fuit datus dictus locus in emphiteosim, vel alii qui habuerunt G causam ab illis, ædificaverunt staria. Unde supplicant, *etc.*

51. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus domini regis Bertrandus de Blausacco quod, cum ipse et Petrus de Bello Monte, condam frater suus, de licencia Radulfi de Sancto Quintino, tempore quo ipse Radulfus erat vicarius Belliquadri, quæsivissent Guillermum Amatum, qui recesserat cum uno mantello quem ei tradiderant causa suendi, H et eum quærentes intrassent in domum matris suæ et domum cujusdam mulieris quæ vocabatur Castanea, dictus Radulfus fecit eos, ad querimoniam matris dicti Guillermi Amati, citari, et petiit ab eis fidejussores, et voluit ab eis habere pignora, imponens eis quod intraverant domum matris dicti Guillermi Amati ea invita, et cum ipsi dicerent quod ipse dederat eis licenciam quærendi dictum Guillermum Amatum et retinendi si eum invenirent, I dictus Radulfus negans se nunquam eis dedisse licenciam, voluit habere ab eis et habuit et exegit injuste, sine judicis cognicione, centum solidos ramundensium. Fol. 8 v°.

Item significat vobis idem Bertrandus quod Gilius Bertrandus, tunc vicarius Belliquadri, habuit ab ipso et fratre suo, injuste et sine judicis cognitione, sexaginta solidos raimundensium, imponens eis quod ipsi fecerant invasionem eo quod araverant de porris qui erant in J quodam orto ipsorum quem locaverant, et hoc fecerant finito termino dictæ locationis et post ipsum terminum, cum ille cujus erant nollet eos inde extrahere. Verumtamen de prædictis sexaginta solidis reddidit eis postea triginta solidos.

Item significat vobis idem Bertrandus quod Rostagnus Scriptor, tempore quo erat vicarius Belliquadri, habuit injuste et extorsit ab ipso et a dicto fratre suo sine judicis cognicione, K et nemine de eis conquerente, septem libras et dimidiam raimundensium, quia habuerant rixam in carreria cum Hugone de Valle Aqueria[5] et Guillermo Hugone, fratre suo, cum non esset in dicta rixa factus sanguis neque livor.

Item significavit vobis idem Bertrandus quod Radulfus de Salenchino, tunc vicarius Belliquadri, fecit capi et mitti in « ferrés[6] » Petrum de Bello Monte, condam fratrem suum, L eo quod dictus Petrus non incarcavit ad primum verbum mandati dicti Radulfi terras quæ fuerant æxtimatæ Hugoni de Valle Aqueria pro dote uxoris suæ, sororis ipsorum, et tenuit

[1] Blauzac, Gard, c^on Uzès.
[2] *Bellicadri suburbium. Vide infra*, p. 463, § 62.
[3] Aramon, Gard, arr. Nîmes.
[4] Roquemaure, Gard, arr. Uzès.
[5] Valliguières, Gard, c^on Remoulins.
[6] *Id est* compedibus. *Vide infra*, § 99.

eum captum bene per octo dies, et postea misit eum in ostagiis, et tenuit eum tamdiu in ostagiis donec habuit ab eo sine judicis cognicione, quam frequenter ab eo postulavit, centum solidos raimundensium.

Item significat vobis idem Bertrandus quod Michael de Chatres, vicarius Belliquadri, voluit habere a Petro de Bello Monte, condam fratre suo, quadraginta solidos raimundensium, ex eo quia desmentivit Guillermum Poncium, tunc nuncium curiæ, dicentem quod ipse Guillermus Poncius viderat quod dictus Petrus de Bello Monte ejecerat nivem, et ab alia parte voluit habere ab eo viginti solidos raimundensium, imponens ei quod ipse projecerat nivem contra præconizacionem curiæ. Et pro prædictis sexaginta solidis cepit quendam roncinum ipsius Bertrandi, et tenuit dictum roncinum bene per quindecim dies, et equitavit et fecit equitari ubi voluit, et postea peciit pro expensis dicti roncini quindecim solidos raimundensium, et post mortem dicti Petri de Bello Monte dictus vicarius voluit habere et habuit et exegit a dicto Bertrando prædictas summas, scilicet dictos quadraginta solidos et dictos viginti solidos et dictos quindecim solidos ramundensium, dicens quod ipse Bertrandus habebat et tenebat bona dicti Petri. Unde petit, *etc.*

52. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus domini regis Durantus Forcas quod, cum, ad persuasionem Stephani Balaiani, Radulfus de Salenchino, tunc vicarius Belliquadri, fecisset capi ipsum Durantum et duci apud Volobricam[1] et tradi Raimundo de Fonte, subvicario castri Volobricæ, pro Stephano Balaiano, qui eum detrusit in turrim Volobricæ, et eadem die, cum ipse devotissime orasset ad Dominum et deprecatus esset beatum Andream, in cujus parrochia captus erat, incontinenti exivit de dicta turri et fugiit ad ecclesiam beati Andreæ[2]. Post hæc, dictus Raimundus de Fonte et Stephanus Balaianus denunciaverunt hæc dicto Radulfo de Salenchino, qui cum prædicto Stephano, audita prædicta denunciatione, venit ad domum dicti Duranti, et ejecit uxorem et liberos et familiam dicti Duranti de domo ipsius, et etiam superlectilia et utensilia domus ipsius Duranti extrahi inde fecit et asportari, quæ valebant duodecim libras raimundensium; quas duodecim libras raimundensium petit sibi restitui a dicto Radulfo.

Fol. 9.

53. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus domini regis Petrus Rainerius quod Radulfus de Salenchino, vicarius tunc Belliquadri, cepit et fecit capi et captum diu detineri in compedibus Bertrandum filium ipsius Petri Rainerii, imponens ei quod ipse verberaverat quandam mulierem in foro Belliquadri, *etc.*

54. Significat conquerendo vobis, dominis inquisitoribus domini regis, Josse judæus, filius condam Rendig[3], quod, quadam die, cum ipse esset in ostagiis apud Tharasconem[4], Raimundus de Fonte, vicarius Belliquadri tunc, citavit ipsum ut veniret coram ipso. Ipse Josse, timens pœnam perjurii et pœnam peccuniariam statutam a curia Tharasconis contra illos qui exeunt de ostagiis sine licencia, cum non posset invenire[5] licentiam ab eo qui eum tenebat in ostagiis exeundi de dictis ostagiis, non potuit venire coram dicto vicario; et ideo quia non venit, dictus Raimundus de Fonte sine judiciaria cognicione voluit habere ab ipso Josse viginti solidos nemausensium, pro quibus accepit causa pignoris claves domus dicti Josse, et eas noluit sibi reddere quousque habuit ab inquilinis qui conducebant dictam domum, de loquerio ipsius domus, viginti solidos nemausensium. — Item habuit ab eo pro dicta occasione herbam ferraginis ipsius Josse, quam dedit ad comedendum equis suis, quam herbam vendiderat dictus Josse octo sestaria ordei. Unde petit, *etc.*

Confitetur Raimundus de Fonte se habuisse dictos viginti solidos, et de herba dictæ ferraginis, set nescit quantum, et habuit ideo quia, cum ipse teneretur in hostagiis in hoc castro, et ipse vicarius relaxasset eum ad instanciam ipsius ab ostagiis, ita quod infra certam diem rediret in dictis ostagiis, et super hoc præstitit juramentum, dictus Josse, licet multociens fecisset eum citari, noluit postea coram eo comparere. Quod dictus Josse negat, et dixit dictus Josse quod dictus Raimundus promisit ei coram domino senescallo quod ipse redderet ei dictos viginti solidos et dicta octo sestaria ordei, quod dictus Raimundus negat.

54 *bis*. Significavit vobis dominis inquisitoribus domini regis Johannes Rebullus quod, tempore quo Gilius Bertrandus erat vicarius Belliquadri, cum ipse conquestus esset ipsi Gilio de quibusdam amicis ipsius Gilii qui ei injuriabantur, qui coram ipso Gilio dixerunt ei multa opprobria, et postea ipse Johannes vellet loqui seorsum cum quodam alio qui erat in curia et traxisset eum aliquantulum per capam, dictus Gilius voluit habere ab ipso Johanne et habuit et extorsit sine cognitione judicis viginti quinque solidos ramundensium. Unde petit dictos viginti quinque solidos raimundensium sibi restitui ab heredibus dicti Gilii.

55. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus Sullam judæus quod, cum

[1] Vallabrègues, Gard, c^on Aramon.

[2] *Ecclesia parochialis Volobricæ beato Andreæ dicata erat.*

[3] *Sic cod., forte corr.* Bendig.

[4] Tarascon, Bouches-du-Rhône, arr. Arles.

[5] *Cod.* inveniret.

A quidam judæus quadam die lusisset ad taxillos cum quodam christiano, et quidam alius judæus extraneus mutuasset dicto christiano tres undenas, et pro ipsis tribus undenis tradidisset ei pignus, et dictus judæus vellet quod redimeret dictum pignus, et dictus christianus non haberet unde solveret nisi venderet ipsum pignus, et dictus judæus nollet illud sibi dimittere, dictus Sullam constituit se fidejussorem dicto judæo pro dicto christiano B pro dicto pignore reddendo vel pro prædictis tribus undenis solvendis; et dictus christianus dixit, recuperato dicto pignore, quod statim venderet illud et quod eum inde liberaret, et recessit; et cum non veniret nec rediret, et dictus judæus peteret ab ipso Sullam dictas tres undenas, dictus Sullam quæsivit, et, eo reperto, reduxit eum ad domum Abramoti, ubi luserat cum dicto judæo et ubi mutuaverat sibi dictas tres undenas, et invenerunt ibi Aime-C ricum et alios nuncios curiæ. Et cum dictus Aimericus audiret eos contendentes, et ipse narraret ei qualiter fuerat pro eo fidejussor et quomodo recesserat et non redibat ut promiserat, dictus Aymericus auctoritate sua cepit eum et dedit ad intelligendum Radulfo de Salenchino, qui erat tunc vicarius Belliquadri, quod dictus Sullam redderet illum sibi pro latrone, et eum[1] postea, audita ratione dicti christiani, cepit dictum Sullam, quia dictus D Aimericus dixerat sibi quod ipse Sullam reddiderat illum sibi pro fure, et eum tenuit tamdiu captum in compedibus, donec habuit et extorsit ab eo sexaginta solidos raimundensium, propria voluntate et sine judicis cognitione.

56. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus domini regis Petrus Painus quod Radulfus de Salenchino, tunc vicarius Belliquadri, habuit injuste et extorsit ab ipso Petro E quadraginta solidos raimundensium, quia ipse dixit Aimerico, tunc nuncio curiæ, quod Durantus Forquetas, quem ipse Petrus invenerat apud pontem Avinionis, mandabat ei quod aut redderet sibi suum cultellum quem retinuerat, aut ipse Durantus stujaret[2] ei unum totum novum. Verumtamen de prædictis quadraginta solidis reddidit ei postea, ad preces magistri Nicholay, viginti solidos raimundensium. Unde petit, *etc.*

F 57. Significat conquerendo vobis inquisitoribus domini regis Johanna, uxor condam et heres Raimundi Salvatoris, quod, cum Bertrandus Guigo conquereretur de ipso Raimundo Salvatore coram Radulfo de Salenchino, tunc vicario Belliquadri, dicens quod ipse Raimundus acceperat de quadam terra ipsius Bertrandi, confine seu contigua terræ quam ipse Raimundus tenebat nomine domini archiepiscopi Arelatensis, et dictus Raimundus diceret se G nichil accepisse de jure dicti Bertrandi, set tantum jus domini archiepiscopi et suum, et si quis inde conquerebatur erat paratus parere juri coram ipso domino archiepiscopo super eo, dictus Radulfus, indignatus contra dictum Raimu[n]dum, conde[m]pnavit ipsum Raimundum in quatuordecim libris raimundensium, sine judicis cognicione, et eos ab eo extorsit et habuit injuste. Unde supplicat, *etc.*

Fol. 9 v°.

H 58. Significat conquerendo vobis inquisitoribus domini regis Guiraudus Bordicus quod Radulfus de Salenchino, tunc vicarius Belliquadri, habuit et extorsit a Rainaldo Bordico, condam patre suo, quadraginta et quatuor solidos raimundensium injuste, ex eo quia ipse Rainaldus noluit tradere mandato nunciorum curiæ quemdam roncinum juvenem que[m] habebat Bertrando de Biterri, qui erat iturus apud Montem Pessulanum, dicens dictus Rai-I naldus, se excusando, quod dictus roncinus erat tam juvenis quod non posset complere tam longum viagium. Unde dictus Guiraudus, nomine suo et nomine Raimu[n]di et Johannis, fratrum suorum, supplicat vobis quod dictos quadraginta et quatuor solidos raimundensium eis ut heredibus dicti patris sui restitui faciatis.

59. Significat conquerendo vobis inquisitoribus domini regis Rainoardus de Fornès[3], J habitator Belliquadri, quod Stephanus Basteria, tenens tunc bailiam de Jonqueriis, habuit injuste et extorsit injuste ab eo triginta solidos raimundensium sine judicis cognicione, eo quia ipse Rainoardus miserat quemdam asinum ipsius Rainoardi in quadam domo Guiraudi Rebulli, quæ est ad Jonquerias, et viginti solidos raimundensium ab alia parte, quia ipse Rainoardus cremavit sive arsit spinas quæ erant circa aream dicti Rainoardi[4]. Unde supplicat K quod dictos quinquaginta solidos ramundensium sibi a dicto Stephano restitui faciatis Et prædictam domum et clavem ipsius domus commendaverat[5] ipsi Rainoardo dictus Guiraudus. — Juravit dictus Rainoardus, *etc.*

Stephanus Basteria recognovit se accepisse dictum asinum mandato[6] Stephani Balaiani, et tradidit dicto Stephano, et dixit quod dictus Rainoardus composuit super hoc cum dicto L Stephano, et negat se habuisse dictos triginta solidos. Ad aliam petitionem dixit quod præconizatum erat ne aliquis mitteret ignem extra. Negat Rainoardus tunc fuisse præconizatum, et dixit quod fuit in principio messium.

[1] *Vox* eum *abundare videtur.*
[2] *Mendose pro* stufaret, *ut conjicimus.*
[3] Fournès, Gard, c^on Remoulins.
[4] *Cod. Raim. adjecta compendii nota.*
[5] *Cod.* comandaverat.
[6] *Voci* mandato *in cod. superscripta est vox* nomine.

60. Significat vobis dominis prædictis inquisitoribus domini regis Johannes de Avinione, habitator Belliquadri, quod ipse, mandato Raimundi de Fonte, tunc vicarii Belliquadri, misit unum servientem balistarium in Provincia pro facto domini Caroli[1], comitis Provinciæ, et stetit ibi per quatuor dies, et dabat ei singulis diebus decem et octo denarios nemausenses, et dictus Raimundus de Fonte promisit ipsi Johanni quod ipse solveret vel faceret ei solvi prædictum loquerium, quod non feci[t]. A B

61. Significat conquerendo vobis inquisitoribus domini regis Guillermus de Turri quod dominus Peregrinus Latinarius, tempore quo erat senescallus Belliquadri pro domino rege Francorum, fecit dirui quandam partem cujusdam staris quod ipse Guillermus habebat prope castro Belliquadro, et pro ipsa dirutione dictæ partis dicti staris fecit emendari ipsi Guillermo dictus dominus Peregrinus quadraginta sestaria annonæ tantum, quæ valebant tantum decem libras raimundensium. Ex qua dirutione dictæ partis dicti staris, quam fecit dirui dictus dominus Peregrinus, fuit da[m]pnificatus dictus Guillermus in quadraginta libris turonensium, ultra prædictas decem libras raimundensium, quas fecit sibi emendari quadraginta sestaria annonæ. C

Item significat vobis idem Guillermus quod Petrus de Atiis, tempore quo erat senescallus Belliquadri post prædictum dominum Peregrinum, fecit dirui aliam partem ejusdem staris, pro qua dirutione fecit sibi dari et emendari sexaginta solidos ramundensium tantum. Ex qua dirucione da[m]pnificatus fuit dictus Guillermus in aliis quadraginta libris turonensium ultra prædictos sexaginta solidos. Unde supplicat prædictas æxtimaciones, scilicet quadraginta libras turonensium pro utraque dirucione sibi restitui, scilicet quadraginta libras turonensium ab heredibus dicti domini Peregrini, et alias quadraginta libras turonensium a dicto Petro de Atiis. D E

Fol. 10. Item significat vobis dictus Guillermus quod Stephanus Balaianus, tunc vicarius Volobricæ[2], fecit capi decem et octo saumatas racemorum ipsius Guillermi injuste, *etc.*

Item significat vobis idem Guillermus quod Radulfus de Sancto Quintino, tunc vicarius Belliquadri, quæsivit ab ipso Guillermo quod comodaret ipsi Radulfo palafredum suum ad duos dies, et ipse Guillermus, timens incurrere indignationem ipsius Radulfi si non comodaret, comodavit ei dictum palafredum, et ipse Radulfus tenuit per quinque ebdomadas, et postea reddidit ei dictum palafredum deterioratum. Item significat vobis quod dictus Radulfus, tempore similiter quo erat vicarius, peciit ab ipso Guillermo quod ipse daret ei quindecim pecias telæ lineæ[3] formatas ad opus perpuncti, et ipse Guillermus, timens incurrere indignationem ipsius Radulfi, dedit ei, non amore, set magis timore, dictas quindecim pecias telæ, quas telas cum deterioratione et da[m]pno dicti roncini seu palafredi æxtimat decem libras ramundensium. Unde supplicat, *etc.* F G

Item significat vobis idem Guillermus quod Radulfus de Salenchino, tunc vicarius Belliquadri, habuit injuste et extorsit ab ipso Guillermo quadraginta solidos raimundensium et unum liam[4] de piscibus, quod costaverat sex solidos et octo denarios ramundenses, ex eo quia dictus Guillermus, cum lusisset cum quodam judæo et vellet retinere duos denarios quos dictus judæus lucratus fuerat ab ipso, cum dictus judæus vellet eos sibi auferre, scampavit[5] ipsi judæo octo vel novem de suis denariis. Unde supplicat, *etc.* H I

Item significat vobis idem Guillermus quod, cum ipse Guillermus haberet causam in curia hujus castri Belliquadri, tempore quo Poncius de Luzano erat judex, ipse præsentavit et dedit dicto Poncio de Luzano quinque sestaria annonæ, ideo quod dictus Poncius vellet ei jus suum exhibere. Unde supplicat quod dicta quinque sestaria annonæ ab heredibus dicti Poncii sibi restitui faciatis. J

Item significat vobis idem Guillermus quod Raimundus de Fonte, vicarius Volobricæ, emit ad unum annum, a Raimundo Calvino, nomine prædicti Guillermi, redditus cujusdam furni quem ipse Guillermus habebat apud Volobricam, precio quinquaginta solidorum ramundensium, de quibus solvit ei tantum quindecim solidos ramundensium. Unde supplicat, *etc.*

Conde[m]pnavimus eum in triginta quinque solidis ramundensium restituendis infra mensem, quoniam plene fuit probata locatio per duos vel tres testes. K

Raimundus Calvinus, testis juratus, [dixit] quod ipse, nomine dominæ Guillermæ, matris Guillermi de Turri, et ipsius Guillermi, vendidit Raimundo de Fonte furnum quem ipsi habebant apud Volobricam ad unum annum precio quinquaginta solidorum ramundensium, *etc.* De tempore requisitus, dixit quod non recordatur. De loco, dixit quod fuit ante portam regis apud Volobricam. De præsentibus, dixit quod ipse testis et dictus Raimundus et Guillermus d'Arpaira, furnerius. L

[1] *Comitis Andegaviæ, qui anno 1246 Beatricem, filiam et heredem defuncti comitis Provinciæ, uxorem duxit.*

[2] Vallabrègues, Gard, c[on] Aramon.

[3] *Cod.* linie.

[4] *Prior scriptio* liamen.

[5] *Vide Cangii Glossarium*, v° Scampare.

A Guillermus Arpaira, furnerius, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Raimundus Calvinus locavit ad unum annum, nomine Guillermi de Turri et Guillermæ matris suæ, furnum quod ipsi habebant apud Volobricam pro L solidis ramundensium.

61 *bis.* Significat vobis inquisitoribus domini regis Raimundus Aldoardus quod, cum quidam juvenis qui vocatur Ruissac accepisset quandam toallam et quandam pelliciam de domo B matris Johannis Michaelis, consanguineæ ipsius Ruissac, et dictam toallam et pelliciam detulisset apud Tharasconem, et clavarius curiæ Tharasconis abstulisset a dicto Ruissac dictam toallam et pelliciam, dictus Raimundus Aldoardus, ad instanciam precum dicti Johannis Michaelis, cum ipso Johanne Michaele accesserunt ad curiam Tharasconis, et postulaverunt a dicto clavario quod restitueret ipsi Johanni prædictam toallam et pelliciam, qui clavarius, C facta sibi fide quod dicta toalla et pellicia esse[n]t matris dicti Johannis, restituit dictam toallam et pelliciam dicto Johanni. Post hæc, cum prædicta pervenissent ad aures Radulfi de Sancto Quintino, qui tunc temporis erat vicarius Belliquadri, et dictum Ruissac capi fecisset, citavit dictum Raimundum Aldoardum, et quæsivit ab ipso Raimundo si cognoscebat dictum Ruissac; et ipse dixit quod nunquam usque tunc viderat Ruissac prædictum, et incontinenti D dictus Radulfus jussit eum intrudi in carcere, et cum ibi tenuisset per diem et unam noctem, et judex redargueret ipsum ex eo quia ceperat propter hoc dictum Raimundum et captum tenebat et noluerat fidejussores accipere a dicto Raimundo, dictus Radulfus præcepit eum extrahi de carcere et duci ad domum suam, et fecit eum comedere ad domum suam et ad mensam suam, et cum comedisset, dictus Radulfus dixit ei : « Amice, caram emi vica- E riam, et volo habere de vestro, et loquamini cum Guillermo Fabro, et facite quod vobis dixerit. » Et Guillermus Faber dixit ei : « Ego laudo et consulo quod vos detis vicario decem libras ramundensium. » Et ipse dixit quod non posset dare nec daret; et postea dictus Radulfus dixit ipsi Raimundo quod omnimode vellet habere de suo, et noluit ipsum dimi[t]tere [nec] de domo sua exire, donec habuit ab eo pignora octo librarum ramundensium, F quæ pignora tenuit tamdiu donec habuit prædictas octo libras a dicto Raimundo. Unde supplicat, *etc.*

Fol. 10 v°.

Item significat vobis quod Radulfus de Salenchino, vicarius Belliquadri condam, habuit et exegit ab eo triginta solidos raimundensium ex eo quod mater dicti Raimundi interdixerat cuidam dominæ, quæ vocatur Genesia, ne permitteret extrahi de domo sua bladum quem G quædam [quæ] vocabatur Dulcieta habebat in domo sua. Unde petit, *etc.*

62. Significat vobis inquisitoribus domini regis Raimundus de Roca Maura quod dominus Peregrinus, condam senescallus Belliquadri, cepit injuste et sine causa quoddam casale ipsius Raimundi et fratris sui, quod erat in Meianis, inter villam Condaminæ hujus castri et villam hujus castri interiorem. Et ipsum casale donavit dictus dominus Peregrinus in H e[m]phiteosim, in quo casali sunt modo [quattuor] staria, quorum unum tenet Guillermus Bocardus, et aliud Bermundetus, et aliud Petrus Bermundus Civas, et aliud Bonysac judæus. Et dictum casale habebant et tenebant prædictus Raimundus de Roca Maura et frater suus tempore quo dictus dominus Peregrinus cepit dictum casale et dedit illud in emphiteosim. Unde petunt, *etc.*

I 63. Significat conquerendo reverendæ discrecioni vestræ, domini inquisitores domini regis, Bonosa judæa, uxor condam Bonysac Naci, quod Radulfus de Sancto Quintino, tunc vicarius Belliquadri, et Stephanus Balaianus, cupientes habere tabulas, operatorium et census infrascriptos, ceperunt dictum Bonysac ex eo quod non fecerat solucionem pedagii, cujus pedagii redditus dictus Bonysac cum quibusdam aliis emerat a domino senescallo, et J cum teneretur captus dictus Bonysac, compulsus a dicto Radulfo vicario, vendidit ipsi Radulfo et dicto Stephano Balaiano quatuor tabulas quæ sunt in macello hujus castri Belliquadri, de quibus tabulis habebat dictus Bonysac singulis annis cum pertinenciis suis pro loquerio duodecim libras ramundensium, et quoddam operatorium quod est juxta macellum, de quo habebat dictus Bonysac quolibet alio anno quatuor libras ramundensium, et K quadraginta et septem solidos et sex denarios raimundenses censuales quos percipiebat in quibusdam staribus quæ sunt in hoc castro Belliquadri, in burgo novo, quas tabulas et operatorium et dictum censum voluerunt habere et habuerunt prædicti Radulfus et Stephanus Balaianus pro tribus milibus solidis ramundensium, quæ tabulæ et operatorium et dictus census appreciabantur tunc et valebant septem milia solidorum ramundensium, et modo L valent bene octo milia solidorum raimundensium et plus. Quas tabulas et operatorium et dictum censum tenet et possidet Raimunda, uxor condam et heres dicti Stephani Balaiani. Unde, cum dictus Bonysacus, captus et vi et metu inductus, prædictas tabulas et operatorium et censum vendiderit longe minori precio quam valerent, et dictus Radulfus, cum esset tunc vicarius, de jure emere non potuerit, postulat dicta Bonosa, nomine liberorum M dicti Bonysac et suorum, quorum est aministratrix, sibi restitui prædictas tabulas et opera-

Fol. 11.

torium et dictum censum a prædicta Raimunda cum fructibus inde perceptis, protestans se A paratam restituere ad cognitionem vestram prædictæ Raimundæ, uxori condam et heredi dicti Stephani Balaiani, prædicta tria milia solidorum ramundensium. — Juravit dicta Bonosa et post sacramentum dixit et asseruit omnia supradicta esse vera. — Negavit Raimunda omnia supradicta esse vera.

Item significat vobis eadem Bonosa quod Petrus de Atiis, condam senescallus Belliquadri, B tempore illo quo fecit dirui staria militum hujus castri quæ erant prope castrum, fecit dirui quoddam stare dicti Bonysac et dictæ Bonosæ, quod stare tunc temporis valebat centum libras viennensium, et restituit eis dictus senescallus tantummodo pro emenda dicti staris quatuor libras ramundensium. Unde postulat, *etc.*

64. Significat conquerendo vestræ reverendæ discretioni, domini inquisitores domini C regis, Mosse judæus, filius condam Leonis, quod Petrus de Atiis, senescallus condam Belliquadri, habuit ab ipso Mosse judæo LXXV libras turonensium, hac ratione videlicet quod dictus Mosse habuit verba cum Abram judæo, de quibus dictus Abram conquestus fuit coram dicto senescallo sub forma injuriæ. Et ante sentenciam causæ dictus Abram fecit pacem et finem dicto Mosse, ita quod non fuit sentenciatum contra dictum Mosse, nec venit ad sen- D tenciam, et nichilominus remansit quin dictus Petrus de Athiis sine sentencia haberet et habuit, vel alius pro eo, ab ipso Mosse dictas septuaginta et quinque libras turonensium, vel ab alio nomine dicti Mosse. Et quia dictus Petrus de Atiis sine justa ratione habuit dictas septuaginta et quinque libras ab ipso Mosse vel ab alio nomine suo, ideo postulat ab illustri domino rege Franciæ ut prædictas LXXV libras faciat ei restitui a prædicto Petro E de Atiis.

65. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillermus Faber, quod, cum Radulfus de Salenchino, tunc vicarius Belliquadri, dedisset et tradidisset ipsi Guillermo Fabro viginti duas culcitras pro undecim libris viennensium de illa summa peccuniæ quam dominus Petrus de Atiis, tunc senescallus Belliquadri, præceperat dari ipsi F Guillermo Fabro pro da[m]pno quod ipse sustinuerat pro curia, dum erat nuncius curiæ, Stephanus Balaianus, qui post dictum Radulfum fuit vicarius Belliquadri, abstulit sibi sive ab ipso injuste et sine causa septem de prædictis culcitris, dicens eas esse senescalli.

Item significat vobis idem Guillermus Faber quod dictus Stephanus Balaianus, tunc similiter vicarius Belliquadri, compulit ipsum Guillermum ad restituendum seu solvendum G Guillermo Daude pro domino archiepiscopo Arelatensi sex libras raimundensium, minus sexdecim denariis, pro duobus porcis quos dictus Radulfus fecerat vendi de porcis domini archiepiscopi quos dictus Radulfus ceperat mandato senescalli, et pro uno porco qui fuit mortuus de eisdem porcis dum dictus Radulfus faciebat eos teneri, et dictos duos porcos fecit vendi dictus Radulfus pro solvenda custodia dictorum porcorum, et similiter compulit H eum ad restituendum seu solvendum dictas sex libras, minus sexdecim denariis, pro racemis quos dictus Radulfus fecit similiter vendi de racemis dicti domini archiepiscopi, dicens dictus Stephanus quod ipse Guillermus Faber habuerat precium dictorum duorum porcorum et racemorum, cum ipse Guillermus non habuisset. Unde petit, *etc.*

Item significat vobis idem Guillermus quod Michael de Chatres, tunc vicarius Belliqua- I dri, abstulit ab ipso Guillermo alias septem culcitras de prædictis viginti duabus culcitris, quas petit sibi restitui a prædicto Michaele.

Item significat vobis idem Guillermus quod Radulfus de Sancto Quintino, tunc vicarius Belliquadri, abstulit ab ipso Guillermo octo culcitras de prædictis viginti et duabus culcitris, quas petit sibi restitui a prædicto Radulfo. J

Fol. 11 v°. 66. Significat conquerendo vobis inquisitoribus domini regis Raimundus de Granis quod, tempore quo dominus Karolus, comes Provinciæ, rediit in Franciam[1], cum Michael de Chatres, vicarius Belliquadri, fecisset præconizari, sub pœna centum solidorum, quod quicumque de Belliquadro haberet bestiam, adduceret eam ad castrum, et ipse Raimundus metu pœnæ adduxisset ibi unum roncinum quem habebat cum suo bast, dictus Michael fecit K tolli seu removeri a dicto roncino dictum bast, et cum dictus Raimundus diceret et rogaret ipsum Michaelem quod non faceret tolli dicto roncino dictum bast, quoniam malum passus fuerat in galasesco, et si portaret sellam, vel aliud bast, esset dictus roncinus mortuus vel deterioratus, dictus Michael dixit quod, si moreretur, emendaretur sibi, et noluit dimittere quin removeret, et duxit dictum roncinum quidam capellanus prædicti domini comitis usque L ad Alestum[2], et quando rediit, rediit ita deterioratus, et ita habuit deterioratum gasalescum, quod nunquam postea potuit ferre honus nec equitari. Unde dictus Raimundus fuit da[m]pnificatus in sexaginta solidis viennensium et plus. Unde supplicat quod dictos sexaginta

[1] *Id est anno 1246 exeunte.* — [2] Alais, Gard.

A solidos viennensium sibi faciatis restaurari a dicto Michaele pro da[m]pno prædicto. — Item supplicat quod faciatis sibi solvi a dicto Michaele tres solidos viennensium, qui debentur sibi adhuc pro loquerio dicti roncini, qui antea fuerat ductus mandato prædicti vicarii apud Aquis[1] pro facto domini comitis supradicti.

67. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus domini regis Petrus Durantus, B mercaderius, quod Radulfus de Salenchino, tunc vicarius Belliquadri, compulit ipsum Petrum Durantum ad solvendum ipsi Radulfo tresdecim libras et octo solidos et sex denarios ramundenses, de illis viginti et sex libris et decem et septem solidis ramundensium quas idem Petrus Durantus et Poncius Durus Fortis debebant Petro Trimundo et Raimundo Ruffo, de Porta Audosa, civibus Arelatensibus, pro precio ovium, et dictam compulsio- C nem fecit dictus Radulfus mandato Petri de Atiis, tunc senescalli Belliquadri et Nemausi. Et cum dictus Petrus Durantus non sit liberatus de prædicto debito, et dicti creditores habeant adhuc instrumentum prædicti debiti, nec ipse nec fidejussores sui ausi sint ob hoc intrare apud Arelatem, supplicat dictus Petrus quod dictas tresdecim libras et octo solidos et sex denarios a prædictis Petro de Atiis et a dicto Radulfo sibi restitui faciatis. Et quia D prædictas tresdecim libras et octo solidos et sex denarios non solvit ad diem sibi præfixam a dicto Radulfo, habuit et extorsit ab eo triginta solidos ramundensium, quos petit ab eo sibi restitui.

Item petit quoddam cohopertorium vel ejus æxtimacionem a prædicto Radulfo, quod habuit et extorsit ab eo injuste, quia vendebat vinum cum quodam quartono, quod ei com- E [m]odaverat Poncius Durus Fortis, imponens quod dictum quartonum non erat legale. Et cum frequenter postularet a dicto Radulfo quod dictum quartonum faceret mensur[ar]i, dicebat Radulfus prædictus : « Non faciam. Non creditis curiæ. Creditis quod curia non sit legalis? » Et æxtimat dictum cohopertorium triginta solidos raimundensium. — Juravit Petrus Durantus, *etc.*

F 68. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus domini regis Rostagnus de Burgo Novo quod Radulfus de Salenchino, condam vicarius Belliquadri, habuit et extorsit injuste et sine judicis cognitione a Jachobo de Burgo Novo, condam fratre suo, quadraginta solidos raimundensium, eo quod ipse Jachobus non retinuit ad mandatum Guillermi Poncii, tunc nuncii curiæ, quemdam hominem Marsiliensem qui erat eques et armatus, G quem dictus Guillermus Poncius et quidam alii insequebantur, cum dictus Jachobus esset nudus in camisia et braccis et omnino inermis, nec unquam super hoc voluit eum audire de jure nec a suo judice facere judicari, nec eciam voluit ei dicere ex qua causa petebat donec habuit dictos quadraginta solidos. Unde dictus Rostagnus, nomine liberorum condam dicti Jachobi jam deffuncti, supplicat vobis quod dictos quadraginta solidos a dicto Radulfo H prædictis liberis restitui faciatis.

69. Conqueritur Alasaicia de Castro Veteri, auctoritate Raimundi de Croso, curatoris sui, de Petro de Atiis, condam senescallo Belliquadri et Nemausi, et asserit quod dictus Petrus de Atiis, eo tempore quo erat senescallus, et dicta Alasaicia erat in pupillari ætate, fecit dirui quoddam stare ipsius Alasaiciæ quod erat prope castrum Belliquadri, quod stare tunc I temporis appreciabatur quinquaginta libris raimundensium. Asserit etiam quod, retentis ipsi senescallo lapidibus, nulla facta ipsi Alasaiciæ restauratione soli in quo erat ædificatum dictum stare, habuit a dicto senescallo pro emenda dicti staris decem libras raimundensium tantum. (Fol. 12.)

Item asserit quod dictus senescallus fecit dirui ipsi Alasaiciæ quoddam casale ipsius Ala- J saiciæ, quod erat ad Peirall, quod casale valebat bene centum solidos raimundensium, pro quo casali nichil fecit sibi restitui. Unde petit, *etc.*

70. Conqueritur Deo et vobis inquisitoribus domini regis Hugo Peccullus de Radulfo [de] Salenchino, qui habuit et extorsit injuste, quando erat vicarius Belliquadri, ab ipso Hugone quatuor libras raimundensium, quia rogabat ipsum Radulfum pro Gilia, nuru ipsius Hugo- K nis, quam dictus Radulfus fecerat capi et mitti in compedibus injuste, quæ quidem Gilia erat prægnans. Unde supplicat, *etc.*

71. Significat Raimundus Rostagni vobis inquisitoribus domini regis quod, eo tempore quo Petrus de Atiis erat senescallus Belliquadri, idem senescallus fecit dirui quoddam stare dicti Raimundi Rostagni, quod erat prope castrum Belliquadri juxta staria militum, quod L stare justo precio æxtimatum valebat tria milia solidos raimundensium, nulla sibi facta emenda pro dicto stari. Unde supplicat, *etc.*

72. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis Petrus Ministralis, burgensis domini regis de Belliquadro, quod Petrus de Atiis, eo tempore quo erat senescallus, in

[1] Aix, Bouches-du-Rhône.

IMPRIMERIE NATIONALE.

crastinum nativitatis Domini, fecit eum capi injuste et detrudi in castrum superius Belliquadri, et postea circa mediam noctem[1] clam fecit eum extrahi de dicto castro et duci ad se captum apud Rocam Mauram[2], et infra castrum de Roca Maura tenuit eum captum in compedibus per octo dies. Et cum teneretur ibi captus, petiit ab eo quare tenebat ipsum captum, qui nullam voluit sibi reddere rationem. Pro qua capcione sustinuit da[m]pnum in centum solidis viennensium, quos a prædicto Petro de Atiis petit sibi restitui.

73. Significat vobis inquisitoribus domini regis Alasaicia, tutrix liberorum condam Guillermi Trepaire et suorum, quod Petrus de Atiis injuste fecit dirui quoddam stare ipsius Guillermi Trepatoris, quod valebat quinquaginta libras raimundensium, pro quo stari fecit sibi emendari et dari sexaginta solidos raimundensium tantum, et inter ligna et lapides habuit septem libras raimundensium. Unde petit a dicto Petro de Atiis quadraginta libras raimundensium.

74. Significat vobis inquisitoribus domini regis Jachobus Alfantus quod dominus P. de Ernencort, tempore quo erat senescallus Belliquadri, injuste et sine causa compulit ipsum Jachobum exire de castro Belliquadri et ire apud Ueeciam in ostagiis, et tenuit ipsum ibi in ostagiis a festo sancti Johannis Baptistæ messium usque ad festum Omnium Sanctorum[3] tunc proxime sequens. Unde dictus Jachobus fuit da[m]pnificatus in decem libris viennensium, quas petit sibi restitui a prædicto domino Petro.

Fol. 12 v°. 75. Item significant vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillermus Faber et Petrus Bonus Filius, fratres, quod Arelatenses ceperunt dictum Petrum Bonum Filium in Rodano, cum iret apud Januam causa mercandi, et eum spoliaverunt rebus suis et merces suas ei abstulerunt, quæ res et merces valebant sex milia et sexaginta solidos raimundensium, et ipsum Petrum redimi fecerunt duobus milibus et quingentis solidis ramundensium. Et occasione prædictæ capcionis et spoliacionis Radulfus de Salenchino, vicarius Belliquadri, tunc habuit et exegit a probis hominibus Belliquadri qui debebant debita hominibus Arelatis pro precio bestiarum octo milia et quingentos et sexaginta solidos raimundensium, de quibus noluit eis restituere nec restituit nisi tantummodo tria milia solidos, minus centum solidis raimundensium, et fecit eis vanari a quibusdam probis hominibus Belliquadri, qui erant debitores Arelatensium, amplius septingentos solidos ramundensium, quos nunquam potuerunt recuperare, et compulit eos jurare ne de cetero inquietarent Arelatenses occasione prædictæ capcionis vel spoliacionis. Unde supplicant quod quatuor milia et sexcentos sexaginta solidos raimundensium, quam summam retinuit dictus Radulfus de prædictis octo milibus et quingentis sexaginta solidis raimundensium, ab ipso Radulfo et a Petro de Atiis, tunc senescallo Belliquadri, cujus mandato retinuit prædictam summam, sibi restitui faciatis.

76. Significat conquerendo vestræ reverendæ discretioni Vitalis Saurus quod Radulfus de Sancto Quintino, olim, dum erat vicarius Belliquadri, habuit et extorsit ab ipso Vitale injuste et sine judicis cognicione quadraginta solidos raimundensium, ex eo quia, cum Guillermus Saurus peteret ab ipso Vitale quoddam debitum coram ipso Radulfo, et dictus Radulfus præciperet ei quod juraret solvere dicto fratri suo debitum quod petebat dictus Vitalis, noluit statim jurare, dicens quod super hoc faceret cognicionem judicis, imponens ei dictus Radulfus quod erat inhobediens curiæ. Unde supplicat, *etc.*

77. Significat[4] conquerendo vobis inquisitoribus domini regis Poncius Guillermus Aldoardus quod Radulfus de Salenchino, olim, dum erat vicarius Belliquadri, habuit et extorsit injuste ab ipso Poncio Guillermo centum solidos raimundensium, et uxor ipsius Radulfi viginti solidos raimundensium pro uno anulo aureo, eo quod relaxavit ipsi Poncio Guillermo interdictum quod fecerat ei, ne fenum suum tolleret vel defferret de suo prato franco. Unde supplicat, *etc.*

78. Significat vobis inquisitoribus domini regis Lucia Michaela, de Aramone[5], quod Raimundus de Fonte, condam vicarius Volobricæ[6], habuit et extorsit injuste a Poncio Michaele, filio suo, quatuor libras raimundensium sine judicis cognicione, occulte et judice ignorante, ex eo quia fuerat accusatus de quadam puella quam inquirebat, pro quo facto judex conde[m]pnaverat dictum Poncium in sex libris ramundensium, et ultra illas sex libras dictus vicarius, dicto judice ignorante, extorsit ab eo quatuor libras, ut dictum est, et coegit eum jurare ne alicui hoc diceret. Unde dicta Lucia, cum dictus filius suus nolit propter sacramentum dictas quatuor libras ramundensium petere, supplicat nomine dicti filii sui super prædictis dicto filio suo justiciam exhiberi. — Confitetur Raimundus de Fonte se habuisse dictas quatuor libras raimundensium. Dicit tamen quod judex dixit ei quod, si non inveniret plus certitudinis de dicto facto, quod pro eo quod invenerat acciperet

[1] *Cod.* nocit *adjecta compendii nota.*
[2] Roquemaure, Gard, arr. Uzès.
[3] *Id est a die 24 mensis junii ad diem primam novembris.*
[4] *Cod.* significant.
[5] Aramon, Gard, arr. Nîmes.
[6] Vallabrègues, Gard, c^on Aramon.

A sexaginta solidos viennensium, et si plus inveniret acciperet plus, et postea invenit per confessionem ipsius quod volebat cognoscere dictam puellam per vim, et ideo habuit ab eo plus quatuor libras.

79. Conqueritur Guillermus Petrus, de Valle Aqueria[1], de Bertrando de Vivariis, filio condam Hugonis de Vivariis, condam castellano de Furcis[2], et asserit quod dictus Bertran-B dus accepit vel fecit accipi injuste et sine judice quandam saumatam de avena cum sacco, quæ erat dicti Guillermi Petri, de domo Duranti Alvernacii, de Furcis, et etiam unum lebetem et unam cornudam et duas duodenas inter scutellas et talladors et unum broc magnum. — Item retinuit infra castrum Furcarum injuste et sine judice tantum de feno dicti Guillermi Petri quod erat in ipso castro Furcarum, in quo ipse Guillermus Petrus fuerat castel-C lanus pro Raimundo Salvatore, quod dictum fenum co[n]stiterat IIIIor libras ramundensium eidem Guillermo Petro. Quæ omnia valebant tunc temporis pro communi æstimacione VI libras raimundensium, de quibus solvit eidem Guillermo Petro XL solidos raimundensium dominus Odardus, senescallus Belliquadri, et quatuor libras raimundensium, quæ remanent de dictis VI libris raimundensium, petit sibi solvi a dicto Bertrando de Vivariis. — Juravit D Guillermus Petrus, et post sacramentum dixit omnia supradicta esse vera. — Negat Bertrandus de Vivariis se habuisse res prædictas. Dixit tamen quod Bertrandus Daniel, consanguineus suus, habuit de denariatis dicti Guillermi Petri tantum quod pro eis debuit ei dare viginti solidos viennensium, et illos viginti solidos fecit ei solvi a domino senescallo.

Durantus Alvernacius, testis juratus, dixit quod Bertrandus Daniel extraxit tria sestaria (Fol. 19.) E avenæ de domo ipsius testis de Furcis et unum pairol et unam cornudam, et de scutellis et de grasaletis, set nescit quantum, et hæc extraxit dictus Bertrandus Daniel de domo ipsius testis pro Bertrando de Vivariis, tunc castellano de Furcis. Requisitus qualiter scit quod pro dicto Bertrando accepit res prædictas, respondit quia ipse Bertrandus Daniel ita dicebat. Requisitus qualiter scit quod res prædictæ essent dicti Guillermi Petri, dixit quia dictus F Guillermus Petrus comendaverat res prædictas in domo ipsius Duranti.

Petrus de Garricis, testis juratus, dixit quod ipse morabatur in castro Furcarum pro Raimundo Salvatore et pro Guillermo Petro, qui fuerant castellani in dicto castro, et in dicto castro erat fœnum in quadam domo, quod erat dicti Guillermi Petri, et ipse et Durantus Pariciclus mandato dicti Guillermi Petri imponebant[3] dictum fœnum, et volebant dictum G fœnum inde extrahere, et dictus Bertrandus de Vivariis prohibuit dicto Guillermo Petro quod non extraheret nec faceret inde extrahi dictum fœnum, et non permisit eum inde extrahere dictum fœnum. Requisitus quot saumata erant ibi de fœno, dixit quod nescit, set dixit quod bona mota erat ibi de fœno, et erat fœnum valde bonum, et credit quod dictum fœnum valebat tunc bene centum solidos ramundensium vel sex libras. Requisitus H qualiter scit quod dictum fœnum esset dicti Guillermi Petri, dixit quia ipse Guillermus Petrus dicebat se emisse dictum fœnum a sociis suis. Requisitus quare dictus Bertrandus prohibebat dictum Guillermum Petrum extrahi de castro Furcarum, dixit quod nescit.

Durantus Pariciclus, testis juratus, dixit quod Guillermus Petrus habebat fœnum in castro Furcarum, et in vigilia Natalis Domini, cum dictus Guillermus Petrus vendidisset dictum I fœnum et faceret illud imponi, et vellet illud inde extrahere vel facere extrahi, Bertrandus de Vivariis, qui tunc venerat de novo in castro Furcarum castellanus, prohibuit eum extrahere inde dictum fœnum. Requisitus, *etc.* Et dixit quod in vigilia Natalis Domini fuerunt quatuor anni, ut sibi videtur.

Petrus Hugo, de Furcis, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Bertrandus J Daniel, qui erat subbaiulus castri Furcarum pro Bertrando de Vivariis, extraxit de domo Duranti Alvernacii, de Furcis, tria sestaria avenæ rasa et unum lebetem et unum broc plenum scutellis et de tallador Guillermi Petri, de Valle Aqueria, et dicebat quod mandato Bertrandi de Vivariis hoc faciebat, ipse tamen non vidit mandatum. Item dixit se vidisse et audivisse quod dictus Bertrandus de Vivariis retinuit in castro Furcarum fœnum quod K Guillermus Petrus habebat, *etc.* Et dixit quod scutellæ cum talladors erant duæ duodenæ vel circa.

Bertrandus Daniel, testis juratus, dicit quod ipse erat cum Bertrando de Vivariis in (Fol. 19 v°.) castro Furcarum, et Bertrandus de Vivariis fecit extrahi de domo Duranti Alvernacii unum pairolum et unam cornudam et de civata circa duo sestaria, quæ erant Guillermi Petri. Re-L quisitus qualiter scit, *etc.*

Sciendum est quod non condempnavimus dictum Bertrandum de Vivariis in prædicto (Fol. 19 r°.) fœno restituendo dicto Guillermo Petro vel ejus æxtimacione, quia dictus Guillermus Petrus non probavit dictum fœnum esse suum, nec condempnavimus eundem Bertrandum in re-

[1] Valliguières, Gard, con Remoulins. — [2] Fourques, Gard, con Beaucaire. — [3] *Cod.* emponebant.

stituendis avena et aliis rebus quas petebat Guillermus Petrus, vel earum æxtimacione, quia non probavit valorem ipsarum rerum, et confessus fuit se habuisse a domino senescallo pro ipsis rebus quadraginta solidos raimundensium.

Fol. 13. — 80. Conqueritur vobis inquisitoribus domini regis Guillermus Rainoardus, pastor, de Stephano Basteria, dicens quod, cum ipse Guillermus esset quadam nocte apud Junquerias in stari Stephani de Ponte, dictus Stephanus Basteria venit et intravit dictam domum et cepit ipsum et ligatis manibus post tergum duxit eum ad domum Martini Franco, et ibi fuit quædam mulier, et imposuit ei quod ipse habuerat rem cum dicta muliere. Et cum ipse Guillermus hoc negaret et diceret quod nunquam usque tunc viderat dictam mulierem, dictus Stephanus Basteria accepit quandam cordam nodatam et dixit quod, nisi confiteretur se habuisse rem cum dicta muliere, ipse torqueret ei capud cum dicta corda, et imposuit ei cordam circa capud. Unde ipse Guillermus perterritus confessus fuit se habuisse[1] rem cum dicta muliere, et ideo dictus Stephanus habuit et extorsit ab eo quinquaginta et octo solidos ramundensium sine judicis cognicione. Unde supplicat quod dictos quinquaginta et octo solidos a dicto Stephano sibi restitui faciatis. Juravit dictus Guillermus, et post sacramentum asseruit omnia supradicta esse vera.

Fol. 31 v°. — Petrus Gai, testis juratus, dixit quod Guillermus Rainoardus stabat cum eo, et ipse testis fuit fidejussor pro dicto Guillermo Stephano Basteriæ in quinquaginta et octo solidis raimundensium quos ab eo petebat, et pro dictis quinquaginta et octo solidis tradidit dicto Stephano in pignore unum ausbergetum, et postea ipse testis solvit dicto Stephano dictos quinquaginta et octo solidos, et dictus Stephanus tradidit ei dictum pignus. Requisitus ex qua causa habuit dictos quinquaginta et octo solidos, respondit quia inculpabat eum de quadam muliere. Requisitus de loco ubi solvit, dixit quod non recordatur. Requisitus de præsentibus, dixit quod non recordatur. Requisitus de tempore, dixit quod sunt septem vel octo anni.

Fol. 13. — 81. Conqueritur Guillerma de Rega, de Jonqueriis[2], vobis inquisitoribus domini regis de Guillermo de Bruneto et Guillermo Raimundo et Raimundo Bernardo Draperac, tutoribus et curatoribus liberorum condam Gilii Bertrandi, nomine dictorum liberorum, dicens quod, cum ipsa Guillerma comodasset Guillermo Johanni unum lectum pannis munitum, ad opus filiarum suarum quas maritabat, donec ipse haberet pannos quos eis solveret et maritis earum, et post contractum matrimonium ipsa Guillerma venisset ad domum dictarum filiarum dicti Guillermi Johannis et maritorum suorum, et de voluntate ipsarum accepisset dictos pannos quos comodaverat patri earum in absencia maritorum suorum et eos portasset, dictus Gilius Bertrandus, vicarius tunc Belliquadri, audita super hoc querimonia maritorum illarum filiarum dicti Guillermi Johannis, sine judicis cognicione, habuit et extorsit a dicta Guillerma sexaginta solidos remundensium, de quibus reddidit ei postea viginti solidos ramundensium. Unde supplicat quod residuos quadraginta solidos ab heredibus dicti Gilii vel ab eorum tutoribus et curatoribus nomine ipsorum sibi reddi faciatis.

82. Conqueritur vobis inquisitoribus domini regis de Raimundo de Fonte Perrinus, dicens quod, cum Rocinus, filius Laaxti de Arelate, vulnerasset ipsum Perrinum in caput, et pro illo vulnere Petrus Rabastencus, tunc judex Belliquadri, adjudicasset sibi reddi et dari viginti solidos raimundensium, et alios viginti solidos raimundensium medico qui eum curavit, dictus vicarius accepit dictos quadraginta solidos ramundensium, de quibus dedit ipsi Perrino tantum quinque solidos ramundensium, et medico alios quinque solidos tantum, et cum medicus habeat pignora sua pro residuis quindecim solidis raimundensium salarii sui, petit dictus Perrinus triginta solidos ramundensium a dicto Raimundo de Fonte sibi reddi. — Juravit dictus Perrinus, *etc.*

83. Conqueritur[3] vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillermus Ferrullus de Petro de Athiis, condam senescallo Belliquadri, et de Radulfo de Salenchino, condam vicario ejusdem castri, quod dictus Radulfus coegit ipsum Guillermum Ferrullum, mandato dicti senescalli, ad solvendum ipsi Radulfo quingentos solidos ramundensium, et Fabro Textori, de Belliquadro, mille et trescentos solidos ramundensium, quas summas peccuniæ debebat dictus Guillermus Ferrullus . . . [4] Hugoni de Arelate pro precio ovium et multonorum et caprarum et yrcorum. Unde, cum dictus Guillermus non sit liberatus de prædictis duabus summis a dicto creditore, et dictus creditor petat adhuc ab ipso dictas summas peccuniæ et adhuc habeat instrumentum prædicti debiti, petit dictus Guillermus dictas duas summas peccuniæ a prædictis Petro et Radulfo sibi reddi, vel quod faciant eum de ipsis duabus summis a dicto creditore liberari.

[1] *Cod.* habuit.
[2] Jonquières, Gard, c[on] Beaucaire.
[3] *Paragraphum in cod. cancellatum.*
[4] *Unius dubiæ vocis locus.*

A 84. Conqueritur Durantus Roquerius de Raimundo de Fonte, dicens quod dictus Raimundus de Fonte habuit et exegit ab eo injuste et sine judicis cognicione viginti solidos ramundensium, quando erat vicarius Belliquadri, eo quod dictus Durantus posuerat quandam bart de lapide ad capud scalerii quod erat tunc in tabula sua et uxoris suæ, quæ est in macello, quam bart posuerat in suo, in loco ubi tam ipsi quam antecessores sui tenue-B rant longo tempore unum bancum ligneum. Unde supplicat, *etc.* — Confitetur dictus Raimundus de Fonte se habuisse *dictos viginti solidos; dicit tamen quod, cum insinuatum fuisset curiæ quod dictus Durantus miserat quandam bardem in carreria publica et fecerat invasionem, et super hoc esset facta inquisitio, dictus Raimundus petebat a dicto Duranto sexaginta solidos pro invasione, et super hoc fuit facta composicio, mediante quodam juris-C perito, et ita habuit dictos viginti solidos ramundensium. — Postea vero convenerunt prædicti Durantus et Raimundus, mediante Stephano de Uccecia, coram fratre Johanne, ita quod dictus Raimundus debuit dare dicto Duranto decem solidos, et de residuis decem aquittavit eum dictus Durantus.

Fol. 13 v°.

85. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Raimundus Pellicerius, de D Bella Garda[1], de Stephano Basteria, dicens quod dictus Stephanus, tunc bannerius de Furcis, cepit in tenemento de Bella Garda quatuor moltones et duas oves cum duobus agnis ipsius Raimundi de ovibus ipsius Raimundi, et eas inde duxit, dicens quod pro pasquerio eos accipiebat, quos quatuor moltones[2] et duas oves et agnos, si extant, et si non extant earum æxtimationem, scilicet sexaginta solidos viennensium, et omnes fructus inde perceptos et qui E percipi potuerunt a dicto Stephano, sibi reddi, et æxtimat dictos fructus quadraginta solidos viennensium, quos petit sibi reddi. — Juravit et post sacramentum dixit omnia supradicta esse vera. — Confitetur Stephanus Basteria se cepisse dictos moltones et oves, sed dixit quod cepit eos in tenemento de Furcis.

86. Conqueritur Raimundus Cap de Viall de prædicto Stephano Basteria, dicens quod F dictus Stephanus, tunc bannerius de Furcis, cepit in tenemento de Bella Garda unam ovem, *etc.* — Respondit dictus Stephanus super hac querela sicut super prima.

87. Conqueritur Guillermus Terrazianus de Stephano Basteria, dicens quod dictus Stephanus, tunc bannerius de Furcis, cepit in tenemento de Bella Garda unum moltonem, *etc.* — Respondit eodem modo.

G Bertrandus India, testis juratus, dixit quod ipse stabat cum Raimundo Pellicerio, de Bella Garda, et erat pastor ipsius, et quadam die, cum esset cum ovibus dicti Raimundi in Conangles, in honore Arnaldi de Arena et Raimundi de Arena, fratrum, filiorum condam Poncii Raimundi de Arena, qui honor est in tenemento de Bella Garda super Vallatum, qui vallatus vocatur vallatus de Poder, Stephanus Basteria, bannerius tunc de Furcis, et quidam H alius bannerius de Furcis venerunt et ceperunt de dictis ovibus quatuor multones, et eos inde duxerunt, et dicebant quod pro pasquerio eos accipiebant. Requisitus qualiter scit quod dictus honor sit in tenemento de Bella Garda, respondit quia vidit semper quod bestiæ de Bella Garda veniebant et pascebant usque prædictum vallatum, et quia homines de Bella Garda dicunt communiter quod usque ad dictum vallatum protenditur tenementum de Bella I Garda. De tempore requisitus, dixit quod bene sunt tres anni. De præsentibus requisitus, dixit quod ipse testis et Guillemetus socius suus erant præsentes. Requisitus si Odardus, castellanus de Furcis, erat præsens, dixit quod non.

Fol. 17 v°.

Guillermus Bonus Filius, testis juratus, dixit quod quadam vice, *etc.* Requisitus quos bannerios de Bella Garda vidit banneiare in dicto tenemento, dixit quod Juncairolam et Marti-J num Faverium et alios de quorum nominibus non recordatur, *etc.*

Johannes Tholosa, testis juratus, dixit, *etc.*

Petrus Filicius, testis juratus, dixit quod honor Arnaldi de Arena, qui est in Conangles, in quo honore dicitur quod Stephanus Basteria cepit moltones et oves Raimundi Pellicerii, est in tenemento et de tenemento Bellagardæ. Requisitus qualiter scit quod dictus honor K sit de tenemento Bellagardæ, dixit quia homines de Bella Garda possederunt semper dictum tenementum usque ad vallatum de Poder et quod bestiæ de Bella Garda paverunt semper in prædicto honore, et banneri[i] Bellagardæ banneiaverunt ibi semper, et nominavit eosdem bannerios. Et dixit quod aliquando fuit controversia et contencio inter homines de Bella Garda et homines de Furcis de dicto tenemento, set homines de Bella Garda semper L tenuerunt, possederunt[3] et fuerunt in possessione dicti tenementi. Requisitus si ipse interfuit, *etc.*

Poncius Bernardus Bretus, testis juratus, dixit idem quod proximus.

Martinus Faverius, testis juratus, dixit quod viginti duo anni sunt quod fuit bannerius de

[1] Bellegarde, Gard, c^on Beaucaire. — [2] *Cod.* moltonos. — [3] *Cod.* possesserunt.

Fol. 18. Bella Garda, *et tempore comitis Tholosani et postea ex quo dominus rex habuit terram A istam, sæpe et banniavit et pignoravit ut bannerius de Bella Garda in tenemento de Conangles, ubi Basteria, ut dicitur, cepit bestias, *etc.*

Jachobus, filius Englesæ, testis juratus, dixit quod ipse custodiebat oves Raimundi Bret, et cum illis ovibus custodiebat quasdam oves Guillermi Terrazeani, *etc.* De tempore requisitus, dixit quod sunt tres anni, et erant ibi præsentes Bertrannus Juoga et Guillermus B Bonus Filius.

Guillermus Genesius, testis juratus, dixit quod ipse custodiebat oves Raimundi Cap de Viall, et cum esset quadam vice in tenemento Belligardæ ad Vallates, Stephanus Basteria venit et cepit, *etc.* Requisitus qui erant præsentes, dixit quod Arnaldus, socius Basteriæ, et quidam alius. C

Fol. 13 v°. Conde[m]pnavimus dictum Stephanum Basteria in omnibus supradictis peccoribus restituendis prædicto Raimundo Pellicerio, et Raimundo de Viall, et Guillelmo de Viall[1], cum co[n]stet nobis ipsum ea cepisse infra tenementum Bellagardæ.

88. Conqueritur Raimundus Botarix de Stephano Basteria, dicens quod dictus Stephanus, tempore quo erat bannerius de Furcis, habuit injuste ab ipso Raimundo quinque sestaria D frumenti, eo quod, cum ipse et Petrus Hugo haberent bladum in area, qui fuerat in quadam terra Petri Hugonis, et dictus Stephanus venisset ibi et quæreret ibi sex sestaria pro decima a dicto Raimundo, et ipse nollet ei dare tot, et postea in crastinum divisissent dictum bladum, ipso Stephano absente, dictus Stephanus, imponens quod contra ejus prohibitionem levaverant et diviserant dictum bladum, fecit extrahi de domo ipsius Raimundi dicta E quinque sestaria frumenti, licet ipsi dimisissent in area decimam quæ competebat de dicto blado, scilicet quatuor sestaria frumenti. — Confitetur dictus Stephanus se habuisse dicta quinque sestaria frumenti. Dicit tamen quod ea accepit pro castellano de Furcis et pro domino rege, quia ipsi levaverant dictum bladum contra prohibicionem illius qui distringebat decimam pro domino rege, qui prohibuerat eis ne inde levarent bladum donec convenissent F cum eo de decima. — Conde[m]pnavimus dictum Stephanum in dictis quinque sestariis frumenti restituendis dicto Raimundo, cum ipse non probaverit nec potuerit probare quare cepit.

89. Conqueritur Raimundus Petrus, auctoritate Raimundi Goafridi, curatoris sui, vobis dominis inquisitoribus domini regis de Petro Duranto mercaderio, dicens quod dictus Petrus Durantus, tempore quo erat castellanus de Furcis, habuit et exegit ab eo vel ab alio nomine G ipsorum centum solidos ramundensium, ex eo [quod] concessit tutelam ipsius Raimundi Petri Jachobo Alfanto, pro qua concessione et datione dictæ tutelæ debebat accipere dictus castellanus quinque solidos raimundensium vel decem solidos ad plus. Unde supplicat, *etc.*

90. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillermus Galandranus quod, cum ipse habeat quandam plateam subtus ecclesiam Fratrum Minorum[2], in qua faciebat et H longo tempore fecerat tegulas, et ipse et alii pro ipso, dominus Odardus senescallus prohibuit ei ne in dicta platea fierent tegulæ, ex qua prohibitione dictus Guillermus, quia postea non fuit ausus ibi facere vel facere fieri tegulas in dicta platea, et ita vacavit dicta platea per duos annos, fuit da[m]pnificatus in octo libris ramundensium, quia bene haberet de loquerio dictæ plateæ, si possent ibi fieri tegulæ, quatuor libras ramundensium per annum. Unde sup- I plicat, *etc.*

Fol. 14. Item significat vobis idem Guillermus quod dominus rex vel sui tenuerunt eam plateam postea per annum et dimidium et plus et adhuc tenent, et fecerunt ibi fieri opus navium domini regis, pro qua platea habuit dictus Guillermus ab una parte duodecim solidos raimundensium, quos solvit ei dominus magister Petrus qui faciebat fieri dictum opus, et ab J alia parte habuit inde viginti solidos ramundensium, quos solvit ei magister Guillermus qui nunc facit fieri dictum opus. Unde supplicat, *etc.* Petit etiam et supplicat sibi restitui da[m]pnum ibi sibi datum[3], ex eo quia fere totam terram dictæ plateæ in Rodanum projecerunt[4], et arbores quæ era[n]t ibi abciderunt, quod da[m]pnum æstimat triginta libras raimundensium. K

91. Præcepit frater Johannes Raimundo de Fonte quod solvat Luciæ Michaelæ et Poncio Michaeli, filio suo, quatuor libras ramundensium per hos terminos, scilicet in proximo carniprivio medietatem, et hinc ad proximum festum Ramis Palmarum aliam medietatem, quas quatuor libras ramundensium confessus fuit dictus Raimundus se extorsisse ab ipsa et a filio suo sine judicis cognicione, præter illas sex libras ramundensium quas habuerat ab L eisdem per cognicionem judicis, pro eadem causa pro qua habuit dictas sex libras, et hoc præcepit de consensu dicti Raimundi de Fonte. Et dicta mulier et filius suus fecerunt dicto

[1] *Corr.* Terrazano. — [2] *Bellicadri.* — [3] *Cod.* supplicat dapnum quod sibi restitui dapnum ibi... — [4] *Cod.* prohiecerunt.

A Raimundo pacem et finem de prædictis sex libris quas habuerat per cognitionem judicis et de omni eo quod ab eo petere possent occasione illius facti, pro quo habuerat ab eis prædictam peccuniam, salvis sibi dictis quatuor libris sibi solvendis per terminos supradictos.

92. Conqueritur Guillermus Sabranus de Robino, condam baiulo Mandolii et de Redezano[1], dicens quod dictus Robinus habuit et extorsit ab eo injuste tria sestaria frumenti B tempore quo erat baiulus[2] dictorum locorum, ex eo quia ipse levaverat, sicut longo tempore consueverat, bladum de quadam terra ipsius Guillermi in qua dominus rex accipit tascam, scilicet quintam partem fructuum, et portaverat in area sua et posuerat illud seorsum, imponens ei quod præconizatum fuerat apud Mandolium ne aliquis levaret bladum de aliqua terra quæ teneretur sub dominatione domini regis sine licencia baiuli vel nunciorum regis, C et dicta terra est in tenemento Redezani. Unde supplicat quod dicta tria sestaria frumenti eidem Guillermo restitui faciatis, dicens quod antequam calcaret vel trituraret dictum bladum, ipse notificavit dicto Robino et eum rogavit quod divideret dictum bladum et acciperet suam tascam, bene per octo dies. — Composuerunt, et debuit ei reddere dictus Robinus unum sestarium frumenti, et quod[3] de residuo est pax et finis.

D 93. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillermus Comparator, prior Sancti Nicholai de Campaniaco[4], nomine dicti monasterii, de Raimundo de Fonte, condam vicario Volobricæ[5], dicens quod dictus Raimundus detinet injuste quoddam vas vinarium de melese dicti monasterii, capax triginta saumatarum vel circa. Unde petit, *etc.*

Item conqueritur idem prior de eodem Raimundo, dicens quod dictus Raimundus, tem- E pore quo erat vicarius Volobricæ, fecit præconizari apud Volobricam, sub pœna decem solidorum ramundensium, quod quicunque de villa Volobricæ deberet censum monasterio Sancti Nicholai, quod illum afferret et solveret curiæ, et tunc dictus Raimundus habuit de dicto censu dicti monasterii sexdecim sestaria frumenti et decem sestaria ordei et triginta et duos capones et duodecim solidos raimundensium. Unde petit, *etc.*

F Item conqueritur idem prior de dicto Raimundo, dicens quod dictus Raimundus cepit vel fecit capi apud Volobricam quendam pollinum equinum dicti monasterii, quem faciebat ibi nutriri Poncius Rainaldus, canonicus dicti monasterii, et dictum pollinum noluit reddere donec habuit a dicto Poncio, vel ab alio nomine ipsius, viginti solidos raimundensium. Unde petit, *etc.*

G Confitetur Raimundus de Fonte quod ipse fecit capi dictum pollinum, et dixit quod hoc fecit ad instanciam prioris tunc dicti monasterii, et tenuit eum tamdiu quod expendit in pastu dicti pollini viginti solidos raimundensium, et confitetur quod viginti solidos habuit pro expensis dicti pollini.

Item conqueritur idem prior de heredibus Stephani Balaiani, dicens quod, cum inter H dictum monasterium Sancti Nicholai et Guillermum Guiraudum verteretur controversia sive causa coram dicto Stephano Balaiano, tunc vicario Volobricæ, pro hereditate Poncii Guillermi Encodegue, qui Poncius Guillermus dederat se cum omnibus bonis suis prædicto monasterio, dictus Stephanus noluit dictam causam expedire, set eam tenuit in suspenso tamdiu donec dictus prior Sancti Nicholai promisit ei dare centum solidos raimundensium, pro I quibus centum solidis habuit dictus * Stephanus duos porcos dicti monasterii, qui valebant quatuor libras ramundensium, et tantum poterant tunc vendi, et quadraginta solidos raimundensium. Unde supplicat, *etc.*

Fol. 14 v°.

Anno domini M° CC° XL° VII, scilicet XI kalendas februarii, prædictus prior Sancti Nicholay constituit Julianum Arifredum, sacerdotem, præsentem, procuratorem suum ad prosequen- J dum querimonias suprascriptas, quas ipse prior exposuit contra Raimundum de Fonte et heredes Stephani Balaiani, dans ipsi Guillermo et concedens plenam potestatem agendi et jurandi in anima ipsius prioris super dictis querimoniis, et faciendi super eisdem querimoniis quicquid ipse prior facere posset, et promisit per sacramentum et sub obligatione bonorum dicti monasterii se ratum habiturum quicquid per ipsum Julianum vel cum ipso K factum fuerit super prædictis querimoniis.

1248, n. st. 22 jan.

94. Conqueritur Jaufridus Britonus de Raimundo de Fonte, dicens quod, cum Agnes, uxor ipsius Jaufridi, habuisset verba injuriosa cum quadam alia muliere, et super eo compromisissent ipsæ mulieres in Reolinum Gastellerium, et eidem Reolino tradidisse[n]t pignora, scilicet dicta Agnes tria sestaria annonæ, cum alia pignora non haberet, et alia L mulier quoddam mantellum, dictus Reolinus postea reddidit dictum mantellum dictæ mulieri, et dicta tria sestaria annonæ misit ad domum Raimundi de Fonte, tunc vicarii Belliquadri, eo quod inimicabatur ipsi Jaufrido, et ipse Raimundus ea habuit, quæ dicta tria

[1] Manduel et Redessan, Gard, c[on] Marguerittes.
[2] *Cod.* baiuli.
[3] *Vox* quod *abundare videtur.*
[4] Saint-Nicolas-de-Campagnac, Gard, c[on] Saint-Chapte, c[ne] Sainte-Anastasie.
[5] Vallabrègues, Gard, c[on] Aramon.

sestaria dictus vicarius promisit reddere ipsi Jaufrido, si ipse Jaufridus daret sibi unum par A cingularum, et cum ipse Jaufridus dederit ipsi Raimundo dictas cingulas bonas et pulcras, ideo petit dicta tria sestaria annonæ a dicto Raimundo sibi reddi. — Confitetur dictus Raimundus de Fonte de eimina tantum. — Condempnavimus, receptis testibus dicti Jaufridi, dictum Raimundum de Fonte in tribus sestariis frumenti restituendis infra mensem dicto Jaufrido. — II kalendas februarii.

1248, n. st. 31 jan.

B

Fol. 17. Pasquerius, testis juratus, dixit quod Raimundus de Fonte [fecit] capi et extrahi de domo Jaufridi Britonis tria sestaria bladi et ferri ad domum sua[m]. Requisitus quis bladus erat, dixit se nescire, quoniam erat in quodam sacco. Requisitus quomodo scit quod essent ibi tria sestaria, respondit quia ita dicebant dictus Jaufridus et uxor sua, et plus erat ibi, et secundum suum arbitrium erant ibi bene tria sestaria. Requisitus quis cepit et quis portavit C bladum, dixit quod quidam juvenis quem non cognoscit nec scit nomen ejus. Requisitus qualiter scit quod ille qui portavit et cepit bladum caperet vel portaret pro dicto Raimundo, dixit quod ipse dicebat et quia ipsemet testis audivit quod dictus Ramundus dixit quod uxor ipsius Jaufridi faceret emendam curiæ et altera pars iret absoluta. Requisitus qualiter scit quod ille ferri [fecit] ad domum vicarii, respondit quia ipse testis ivit cum illo quitulit D usque ad curiam, et ibi dictus vicarius dixit : « Vade[1], porta ad domum illum bladum. » Requisitus de loco ubi cepit dictum bladum, dixit quod in domo Guillermi Franco, in qua dictus Jaufridus morabatur, quæ est juxta domum Bermundeti. Requisitus de præsentibus, dixit quod ipse testis et quidam alii quorum non recordatur. De tempore dixit quod in messibus proxime præteritis fuerunt duo vel tres [anni].

E

Johannes de Alamannia, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod quidam, qui erat tunc vicarius Belliquadri et cujus nomen nescivit dicere, set ostendit Raimundum de Fonte, et dixit quod ille quem ostendit fecit capi et extrahi de domo Jaufridi Britonis tria sestaria frumenti et fecit afferri in domo sua. Requisitus quis portavit inde dictum bladum, dixit quod Reolinus Pasterius fecit inde ferri bladum[2] a quodam homine et portari ad do- F mum dicti vicarii, et ipsemet testis vidit quod ille homo qui[3] portavit inde dictum bladum in domo in qua dictus vicarius morabatur in Coiratoria, et ille Reolinus ivit ibi cum eo. Requisitus de nomine illius qui portavit bladum, dixit quod nescit nomen ejus nec cognoscit illum. Requisitus qualiter scit quod essent ibi tria sestaria, respondit quod vidit ea mensurari. Requisitus in quo portavit dictum bladum, dixit quod in quodam sacco, et dixit quod saccus G fuit redditus dicto Jaufrido. Requisitus de qua domo fuit extractus dictus bladus, dixit quod de quadam domo in qua morabatur dictus Jaufridus, quæ est juxta domum Bermundeti, nuncii curiæ. Requisitus de præsentibus, dixit quod ipse testis et Jaufridus et uxor sua et Reolinus Pasterius et Pasquerius. Requisitus de tempore, dixit quod bene sunt duo anni vel tres, set non recordatur præcise.

H

Fol. 14 v°. 95. Conqueritur Hugo de Gosa de Raimundo de Fonte, dicens quod dictus Raimundus, mortuo patre ipsius Hugonis, misit nuncios suos in domum patris sui, qui nuncii volebant claudere ostium, et eum inde ejecit donec ipse venit et satisdedit ei quod ipse faceret judicium[4] et staret cognicioni judicis, et prohibuit ei ne aliquid acciperet vel tangeret de rebus quæ era[n]t infra domum, quam prohibitionem noluit ei relaxare donec habuit et extorsit I ab eo sex solidos nemausensium, quos petit a dicto Raimundo sibi reddi. Petit etiam sibi restaurari da[m]pnum et expensas quod [et quas] passus fuit et fecit o[c]casione dictæ prohibicionis, quod et quas æxtimat quinque solidos nemausensium. — Præcepimus Raimundo de Fonte, de consensu ejusdem, facta composicione inter eos, quod reddat dicto Hugoni hinc ad proximum carniprivium quatuor solidos nemausensium, secundum valorem J cujus erant nemausenses tempore quo dictus Raimundus eos habuit et exegit.

96. Conqueritur Bertrannus Tafanus, de Aramone, de Bertranno Pelato, condam vicario Volobricæ, dicens quod dictus Bertrandus Pelatus, dum erat vicarius dicti loci, injuste et sine causa misit eum in ostagiis apud Volobricam, et tenuit eum ibi in ostagiis per octo dies, et noluit eum dimittere de ostagiis donec habuit et exegit ab eo quinquaginta et K quinque solidos ramundensium, quos petit, *etc.*

97. Conqueritur Guido de Aramone de Bertranno Pelato, dicens quod dictus Bertrannus Pelatus, dum erat vicarius Volobricæ, habuit et extorsit injuste ab ipso sexaginta solidos ramundensium.

98. Conqueritur Guillermus Comparatus[5], prior Sancti Nicholay de Campaniaco, L nomine dicti monasterii, de Raimundo de Fonte, condam vicario Volobricæ, dicens quod dictus Raimundus de Fonte, tempore quo erat vicarius Volobricæ, fecit præconizari apud

[1] *Cod* Vada. — [2] *Cod.* blado. — [3] *Vox* qui *abundat, ut videtur.* — [4] *Cod.* judicis. — [5] *Idem qui supra,* § 93, Comparator *dicitur*

A Volobricam quod quicumque de Volobrica deberet censum dicto monasterio afferret illum et solveret curiæ, et tunc illi qui debebant[1] censum dicto monasterio attulerunt curiæ et solverunt vel fecerunt solvi dicto vicario vel alii nomine ipsius censum infrascriptum, scilicet Raimundus Astrux et frater suus tres eiminas frumenti et tres eminas ordei et sex denarios ramundenses et tres capones, et Petrus Durantus Taconatus tria sestaria frumenti et B tria sestaria ordei et sex capones et duodecim denarios raimundenses, et Guiraudus Balma tres eminas frumenti et tres eiminas ordei et tres capones et sex denarios, et Poncius Borjonus unam eiminam ordei et unum caponem, et Raimundus Grossus unam eiminam ordei et unum caponem, et Roquerius eminam ordei et dimidiam et caponem et dimidium, et Poncius Rainoardus unum sestarium ordei et duos capones, et Frimons et Garrigas unam C eiminam ordei et unum caponem, et Guillermus Petrus, filius condam Rainoardi Mazoni, unum sestarium frumenti et unum sestarium ordei et duos capones et quatuor denarios, et Petrus Durantus Locha unam eminam frumenti et eiminam ordei et unum caponem, et Chabauda unam eiminam ordei et unum caponem, et filia condam Petri Raimundi Mala unum sestarium ordei et unum sestarium ordei et duos capones et quatuor denarios, Bertrandus de Mesaaga dimidiam eminam ordei.

D 99. Conqueritur Guillermus Scafetus, de Vulpilleriis[2], de Raimundo de Fonte et de heredibus Stephani Balaiani, dicens quod dictus Raimundus de Fonte, tenens tunc vicariam Volobricæ pro dicto Stephano Balaiano, cepit ipsum Guillelmum injuste et sine causa in camino publico domini regis subtus Vulpillerias, et duxit eum apud Volobricam et tenuit eum E captum per quindecim dies; ex ipsa capcione et detentione, cum non posset negocia gerere, fuit dampnificatus dictus Guillermus in aliis quinquaginta solidis ramundensium et plus, et detinuit eum ibi tamdiu captum donec dictus Stephanus habuit et exegit ab eo quadraginta solidos ramundensium et unam saumatam annonæ, ipse Raimundus habuit quinquaginta solidos ramundensium. Et super hiis omnibus petit sibi justiciam exhiberi, petens a dicto F Raimundo centum solidos raimundensium pro da[m]pno et expensis, et ab heredibus dicti Stephani quadraginta solidos raimundensium et dictam saumatam annonæ quæ injuste ab eo habuit et extorsit. — Confitetur Raimundus de Fonte se cepisse dictum Guillermum de mandato dicti Stephani Balaiani et tenuisse eum captum in ferrés[3] per tres dies pro quadam muliere de qua incu[l]pabatur, et postea composuit cum curia, set non recordatur quomodo. — G Confitetur Guillermus Scafetus quod curia inculpabat eum de dicta muliere. Dixit tamen quod ipse immunis [erat] ab eo quod sibi imponebatur. — Negavit Raimunda, uxor condam Stephani Balaiani, dictum Raimundum cepisse mandato dicti Stephani dictum Guillermum, et negavit dictum Stephanum habuisse dictos quadraginta solidos et saumatam annonæ.

Fol. 15.

Martinus Chasaudus, testis juratus, dicit quod Raimundus de Fonte cepit Guillermum H Scafetum, de Vulpilleriis, et duxit captum apud Volobricam, et tenuit eum captum per quindecim dies et habuit et extorsit ab eo quinquaginta solidos ramundensium. Requisitus qualiter scit quod dictus Raimundus ceperit dictum Guillermum et quod tenuerit eum captum per quindecim dies, respondit quia vidit eum captum apud Volobricam in curia, et dictus Raimundus erat tunc vicarius Volobricæ. Item requisitus qualiter scit quod solverit I dictos quinquaginta solidos, respondit quia vidit et interfuit et numeravit eos pro parte. Requisitus ex qua causa cepit eum, respondit quia inculpabatur quod habuerat rem cum quadam muliere, et ideo voluit habere quinquaginta solidos ramundensium. Requisitus de tempore solucionis dictorum quinquaginta solidorum, dixit quod non recordatur; de loco, dixit quod fuit in curia Volobricæ; de præsentibus, dixit quod ipse interfuit et Guillermus Guirardus, ut sibi videtur. Item dixit quod statim quamcito dictus Raimundus cepit dictum Guillermum, ipse venit statim apud Volobricam coram dicto Raimundo pro dicto Guillermo liberando.

Fol. 19.

100. Conqueritur Martinus Chasaudus, de Vulpilleriis, vobis dominis inquisitoribus domini regis de heredibus Stephani Balaiani, dicens quod ipse Stephanus Balaianus habuit K ab eo injuste et extorsit sex libras raimundensium, eo quia Martinus quadam vice, cum quidam alius diceret quod dictus Stephanus non audiebat bene, dixit : « Immo audit ben quando dicitur sibi : ten », et ex causa fecit capi quandam equam ipsius Martini, *etc.*

Fol. 15.

Item conqueritur idem Martinus de heredibus dicti Stephani, dicens quod, cum ipse Martinus emisset quadam vice unum vomerem apud Avinionem[4] et postea quadam die tulisset L ipsum vomerem ad fabrum de Tesiers[5], dictus faber dixit ei unde habuerat[6] ipsum vomerem, quoniam valde assimilabatur vomeri qui fuerat subreptus Bernardo Engier, et ipse dixit quod emerat apud Avinionem. Postea vero dictus Stephanus, qui erat tunc vicarius

[1] *Cod.* debebat.
[2] Volpelières, Gard, c^on Aramon, c^ne Théziers.
[3] *Id est* compedibus, *ut supra*, § 51.
[4] Avignon, Vaucluse.
[5] Theziers, Gard, c^on Aramon.
[6] *Cod.* habueram.

IMPRIMERIE NATIONALE

Volobricæ et aliorum locorum ad vicariam Volobricæ pertinencium, mandavit ei quod afferret A ei omnes vomeres quos habebat, et attulit et ostendit dicto Bernardo Engier, et dictus Bernardus dixit quod nullus illorum vomerum erat suus, et dictus Stephanus quæsivit unde habuerat illum vomerem, et præcepit ei quod adduceret illum a quo habuerat. Et cum ipse Martinus diceret quod apud Avinionem emerat et non posset illum adducere, dictus Stephanus quia non adduxit cepit duas equas ipsius Martini, et tenuit eas Bertrandus Lobardus, B baiulus tunc pro ipso Stephano de Monte Frinio[1], in messibus per quindecim dies, et eas noluit ei reddere donec habuit dictus Stephanus ab eo quadraginta solidos ramundensium et quatuor sestarios annonæ, quos quadraginta solidos et quatuor sestarios annonæ et da[m]pnum quod passus fuit pro capcione dictarum equarum, quod æxtimat sex sestarios annonæ, petit ab heredibus dicti Stephani sibi reddi. — Negavit Raimunda omnia supradicta. C

Item conqueritur dictus Martinus de heredibus ejusdem Stephani, dicens quod dictus Stephanus habuit et extorsit ab eo viginti solidos ramundensium, ex eo quia ipse Martinus non ivit quadam vice ad mandatum Raimundi Bautugat, baiuli pro ipso Stephano de Vulpilleriis, præcipientis ex parte dicti Stephani quod iret cum aliis mensurare et bolare caminum qui est sub Vulpilleria, quo itur apud Avinionem, et ideo non ivit quia tunc excusavit se D cum dicto Raimundo quod ipse nichil sciebat de dicto camino mensurando vel bolando, et rogavit ipsum quod alium mitteret loco suo. Requisitus si remisit eum, respondit quod non dixit sic vel non. — Negavit Raimunda omnia supradicta.

Item conqueritur dictus Martinus de heredibus dicti Stephani, dicens quod Raimundus de Monte Frino dixit ipsi Martino quod veniret coram Stephano Balaiano, et venit coram eo, E et dictus Stephanus statim[2] peciit ab eo viginti solidos ramundensium et noluit ei dicere quare, et compulit eum jurare quod non exiret de Belliquadro, ubi erant, donec attulisset eos sibi, et cum ipse non haberet, Guillelmus Petri de Valle Aqueria solvit dictos viginti solidos dicto Stephano, vel alii pro eo, nomine ipsius Martini. Unde supplicat quod, *etc.*

Fol 15 v° Item conqueritur dictus Martinus de Bertrando Pelato, dicens quod dictus Bertrandus, F dum erat vicarius Volobricæ, habuit et extorsit ab ipso Martino injuste et sine judicis cognicione sexaginta solidos ramundensium, imponens ei quod ipse subripuerat quoddam alamon, super quo fuit facta inquisicio, et non fuit probatum, cum non esset verum, et nichilominus dictus Bertrandus tenuit eum tamdiu in ostagiis apud Volobricam, donec habuit ab eo dictos sexaginta solidos, et postea reddidit ei dictum alamon, quos sexaginta solidos G ramundensium et da[m]pnum quod ei intulit detinendo eum in ostagiis, quod æxtimat viginti solidos raimundensium, petit sibi restitui a dicto Bertrando.

101. Conqueritur Petrus Hugo de heredibus Stephani Balaiani, dicens quod tempore quo dictus Stephanus erat vicarius Volobricæ et de Mesenis[3], habuit et extorsit injuste ab ipso Petro Hugone sexaginta solidos raimundensium, imponens ei quod ipse interfuerat H occisioni cujusdam viriculi[4] quem occidit quidam juvenis de Mesenis, et ipse nunquam interfuit, set bene vidit eum occidi, set non occidit auxilio vel consilio ipsius. Unde petit dictos sexaginta solidos raimundensium ab heredibus dicti Stephani sibi reddi. — Negavit Raimunda, uxor condam Stephani Balaiani, omnia supradicta.

102. Garnerius conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis de Michaele de I Chastres, vicario Belliquadri, dicens quod Petrus Faber, tunc baiulus de Adavo[5] tunc pro dicto Michaele, cepit ipsum Garnerium apud Adavum et adduxit eum captum in hoc castro, et dictus vicarius fecit eum mitti in carcere, imponens ei quod ipse persuaserat Guillermo Leric qui dicebatur subripuisse quandam garlandam in domo dicti Petri Boni Filii, quod intraret ecclesiam de Adavo, et detinuit eum captum dictus vicarius et fecit capi sex ses- J taria annonæ quæ Raimundus Petrus eidem Garnerio debebat, et præterea habuit ab eo viginti solidos ramundensium. Et cum dictus Garnerius nichil commississet[6] in prædictis, petit dicta sex sestaria annonæ et dictos viginti solidos ramundensium sibi restitui a dicto Michaele.

103. Conqueritur Poncius Stephanus Bontemps de Radulfo de Sancto Quintino, dicens K quod dictus Radulfus olim, dum erat vicarius Belliquadri, habuit et extorsit injuste et sine judicis cognitione sex libras raimundensium, ex eo quod, cum Laurencius, nunc sacerdos, et Robinus, qui erat tunc decimarius vel districtor decimæ, contenderent et haberent rixam inter se in quadam vinea ipsius Laurencii pro decima ipsius vineæ, et ipse Poncius Stephanus eos divideret et separaret, dictus Radulfus, ad insinuationem dicti Robini, imposuit ei L quod ipse impinxerat et derrocaverat dictum Robinum in terra, quod non fecit nec fuit probatum. Unde supplicat quod dictas sex libras a dicto Radulfo sibi restitui faciatis.

[1] Montfrin, Gard, c^on Aramon.
[2] *Cod.* statit.
[3] Meynes, Gard, c^on Aramon.
[4] *Cod.* viricli, *adjecta compendii nota.*
[5] Adau, *prope* Beaucaire. *Vide supra*, § 55.
[6] *Cod.* comisisset.

A Raimundus Aldoardus, testis juratus, dixit quod Radulfus de Sancto Quintino, tunc vicarius Belliquadri, condempnavit Poncium Stephanum in sex libris ramundensium, quia Robinus conquestus fuerat de ipso Poncio Stephano dicto Radulfo pro rixa quæ fuerat inter Laurencium privignum suum et ipsum Robinum, et rogavit dictus Poncius ipsum testem quod iret cum eo ad domum dicti Radulfi et solveret ei dictas sex libras. Et iverunt ipse tes- B tis et dictus Poncius Stephanus ad domum dicti Radulfi, et tradidit dictus Poncius Stephanus dictas sex libras ramundensium Guillermo Fabro, qui erat tunc nuncius dicti Radulfi, et ipse testis vidit eos numerari, et dixit dictus testis quod dictus Radulfus erat tunc in dicta domo. De tempore requisitus, dixit quod non recordatur. De loco ubi dictus Guillermus Faber numeravit dictas sex libras raimundensium, dixit quod fuit in domo Jachobi C Guigonis, ubi tunc dictus Radulfus morabatur. De præsentibus, dixit quod ipse testis. et dictus Poncius Stephanus et dictus Guillermus Faber. Fol. 20.

104. Conqueritur Raimundus Folcrannus de Guillermo Fabro, dicens quod dictus Guillermus Faber, tempore quo erat nuncius curiæ hujus castri Belliquadri, extraxit de domo in qua ipse et frater suus et mater sua morabantur quandam samarram blavam cum penna D cirogrillorum ipsius Raimundi, et eam inde portavit injuste et sine causa, quam samarram vel æxtimacionem dictæ samarræ si non extat, quam æxtimat quadraginta solidos ramundensium, petit a dicto Guillermo sibi restitui. Fol. 15 v°.

105. Conqueritur Poncius Stephanus Bonte[m]ps de Raimundo de Fonte, dicens quod dictus Raimundus de Fonte, tempore quo erat vicarius Belliquadri, habuit et extorsit ab eo E injuste et sine cognicione judicis quadraginta solidos raimundensium, imponens ei quod ipse excusserat sanguinem cuidam qui vocabatur Raimundus de Catalan, quod ipse nunquam fecit, nec fuit probatum. Unde petunt quod dictos quadraginta solidos ramundensium eis restitui faciatis a dicto Raimundo. Fol. 16.

Confitetur Raimundus de Fonte se habuisse dictos XL solidos, set habuit eos pro sanguine F que[m] fecerant. — Negavit Poncius Stephanus se fecisse sanguinem, et dictus Raimundus dixit quod probaret. — Conde[m]pnavimus dictum Raimundum de Fonte in dictis quadraginta solidis ramundensium restituendis dicto Poncio infra mensem.

106. Conqueruntur Guillermus Nicholaus et Poncius Guillermus, fratres, et Stephanus Amiellus, de Furcis, de Guillermo Petro, de Valle Aqueria[1], dicentes quod dictus Guiller- G mus Petrus, tempore quo erat castellanus de Furcis, habuit et extorsit ab eis injuste et sine judicis cognitione quadraginta solidos ramundensium, eo quod bannerii invenerunt de nocte bestias ipsorum in bladis aliorum hominum pascentes, quas bestias nuncii eorum miserant in bladis ipsorum ut pascerent ibi, et dum dicti nuncii musare[n]t, dictæ bestiæ intraverunt blados alienos. Unde supplicant quod dictos XL solidos raimundensium eis restitui fa- H ciatis, et ultra dictos quadraginta solidos solverunt banneriis octo solidos raimundensium pro banno, et nichil plus debere[n]t inde accipere nisi bannum.

107. Conqueritur Simon Corderius de domino Odardo, senescallo Belliquadri, dicens quod dictus dominus senescallus debet eidem Simoni sex libras minus quinque solidis viennensium, quas frater Rainerius, nomine dicti domini senescalli, promisit ei dare pro tribus I milibus sestariis bladi domini regis minus quatuordecim sestariis portandis a castro de Aquis Mortuis[2] ad caupulos qui stabant in mari, et dicit quod ipse dictum bladum ibi fecit portari totum ut convenit, et cum dictus dominus senescallus nolit sibi solvere prædictas sex libras minus quinque solidis viennensium, supplicat quod dictas sex libras minus quinque solidis ei a dicto domino Odardo solvi faciatis.

J Item dicit dictus Simon quod dictus frater Rainerius, cum quo ipse fecit forum de dicto blado portando, debuit ei habere tantum de caupulis quod ex deffectu caupulorum non oporteret eum nec familiam suam en foll, et non habuit, et ideo stetit ibi cum XLV hominibus qui ferebant dictum bladum ad caupulos per tres dies en foll, et conducebat eos singulos singulis diebus secundum magis et minus duodecim denarios viennenses et etiam K plus. Unde supplicat quod da[m]pnum quod ob hoc ipse sustinuit, quod æxtimat VI libras et XV solidos viennensium, licet sit plus, sibi restitui faciatis.

108. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Michael Fornes de heredibus Guillermi Cogorla, de Remolins[3], dicens quod dictus Guillermus Cogorla, tempore quo erat baiulus de Remolins, habuit et extorsit ab ipso injuste et sine cognitione judicis L quadraginta solidos ramundensium, imponens ei quod ipse fecerat seu excusserat sanguinem Petro Cadarosset, quod nunquam fecit, nec fuit probatum. Unde petit dictos quadraginta solidos ramundensium ab heredibus dicti Guillermi Cogorla.

109. Conqueritur Bertrandus Broquerius de heredibus Poncii Duri Fortis, dicens quod

[1] Valliguières, Gard, c^on Remoulins. — [2] Aigues-Mortes, Gard, arr. Nîmes. — [3] Remoulins, Gard, arr. Uzès.

dictus Poncius Durus Fortis, gerens vices Radulfi de Sancto Quintino, tunc vicarii Belliquadri, et ejus locum tenens, habuit et extorsit ab eo injuste quindecim solidos ramundensium, quia habuerat rixam et novas cum filio Stephani Furnerii, in qua rixa non fuit factus sanguis neque livor, nec aliquis inde conquerebatur. Unde supplicat quod dictos quindecim solidos ramundensium ab heredibus dicti Poncii Duri Fortis sibi restitui faciatis. A

110. Conqueritur Poncius Broquerius de heredibus dicti Poncii, dicens quod dictus Poncius Durus Fortis cepit in portu hujus castri, ipso Poncio invito et ignorante, dum tenebat locum dicti vicarii, quandam timonairam ipsius Poncii Broquerii, et numquan eam sibi reddere voluit. Unde supplicat quod prædictam timonairam vel ejus æxtimacionem, quam æxtimat xv solidos ramundensium, sibi restitui faciatis. B

111. Significat vestræ discretioni Saurina, uxor condam Petri de Fores, quod dictus Petrus de Fores, condam vir suus, mandato domini Petri de Ernencort, tunc senescalli Belliquadri, stetit, tempore quo erat guerra Rostagni de Monte Pesato, apud Calvicionem[1] in servicio domini regis cum aliis servientibus in municione per decem dies, et debebat habere singulis diebus duos solidos ramundensium, quam mercedem promisit et sibi et aliis solvere dictus dominus senescallus, quod facere noluit. Unde petit, nomine liberorum suorum quos habuit ab ipso Petro, prædictam mercedem, scilicet viginti solidos ramundensium, sibi reddi. C D

Fol. 18 v°

112. In alio cartulario in quarto folio est querela. — Bertrandus de Vivariis, filius condam Hugonis de Vivariis, testis juratus, dixit quod, tempore domini Peregrini, Gregorius, maritus dictæ Mariæ, duxit eum coram Gilio Bertranno, tunc vicario Belliquadri, quia imponebatur eidem testi quod ipse promiserat dicto Gilio centum solidos raimundensium de bonis dictæ mulieris, et idem testis dixit ipsi Gilio quod nunquam promiserat ei. Et tunc dictus Gilius dixit : « Immo promisistis, et ego habeo eos et retinebo. » Requisitus qua de causa retinebat, dixit quia imponebat ipsi testi quod ipse eos promiserat ei, ipse tamen non vidit numerari peccuniam. E F

Bertrandus de Biterri, testis juratus, dixit quod Gregorius Benedictus rogavit ipsum testem quod iret cum eo coram Gilio Bertrando, qui erat tunc vicarius Belliquadri, ut quærerent ab eo quare retinebat centum solidos ramundensium de denariis Mariæ uxoris suæ, quos curia receperat a tutoribus filiæ condam ipsius uxoris suæ, eo tempore quo dictus Gilius erat vicarius, et iverunt. Coram teste quæsivit ab eodem Gilio quare retinebat dictos centum solidos, et ipse Gilius respondit quia Bertrandus de Vivariis promiserat ei, et dixit quod dicti denarii fuerint de hereditate filiæ condam dictæ Mariæ. Dixit tamen quod ipse vidit quando curia accepit peccuniam. Requisitus de tempore, dixit quod fuit eo tempore quo dictus Gilius erat vicarius Belliquadri, et fuit in carreria Coiratariæ prope stare ipsius Gilii. De præsentibus non recordatur. G H

Fol. 23 v°.

113. Anno dominicæ incarnationis M° CC° XVII°, quinto kalendas aprilis[2], regnante Philippo rege Francorum, existentibus in castro Belliquadri consulibus Raimundo Bermundo, Petro Centullo, Raimundo Bernardo, Laurencio de Vivariis, Raimundo Ministrali, Raimundo Farello, et eorum judice existente Poncio Bordico. Ego Raimundus, Dei gratia dux Narbonæ, comes Tholosæ, marchio Provinciæ, filius condam Costanciæ, de regali projenie ortæ, dono et concedo in perpetuum, per me et per omnes meos successores, vobis jam dictis consulibus et vestris successoribus et per vos universitati tocius castri Belliquadri libertatem et immunitatem ab omni tolta et quista violenta, et concedo vobis et vestris et dono per me et per meos et per vos prædictæ universitati libertatem et immunitatem ab omni pedagio per totam terram meam quam habeo vel habere debeo vel habiturus sum, excepto pedagio salis, et etiam de sale nichil percipiam vel percipi faciam ad portam hujus castri. Et remitto vobis et vestris et per vos prædictæ universitati pravum usaticum pasquerii et lignorum defferendorum ab hominibus Condaminæ[3] in die anni novi, et dono consulatui vestro in perpetuum omnes redditus, si aliqui sunt vel esse poterint, omnium vallatorum tocius hujus castri. Item remitto vobis et vestris et per vos prædictæ universitati omnem pravum usaticum et consuetudinem a tempore meæ nativitatis inchoatam. Item concedo vobis et vestris et per vos prædictæ universitati et dono in perpetuum per me et per meos consulatum liberum, ita ut consules hujus castri habeant potestatem et jurisdictionem de omnibus causis civilibus; set abstineant se ne de crimine adulterii cognoscant nec de homicidio nec de crimine læsæ magestatis nec de aliis publicis criminibus nec de furto. Et concedo vobis et vestris successoribus, et per vos prædictæ universitati, et dono potestatem mulctandi in quadratis clausuræ hujus castri quemlibet habitantem in hoc castro, facientem vel dicentem injuriam consulatui I J K L

[1] Calvisson, Gard, c^on Sommières. — [2] *Die 28 martii, anno 1217, vel 1218.* — [3] *Pars urbis Belliquadri. Vide supra*, p. 459, § 50.

A vestro vel consulibus vel toti universitati hujus castri, prout consuetum vestrum consilium judicaverit. Actum fuit hoc in castro Belliquadri, in solario staris liberorum condam Raimundi de Teserio, hiis testibus subscriptis præsentibus: Raimbaldo Cambas Longas, Lageto de Medenis, Guillermo de Crota, Guillermo Hugone de Sancto Petro juniore, Bertrando de Sancto Petro fratre ejus, Guillermo de Rupe Maura, Raimundo de Arenis, Raimundo B Malo Sanguine, Bertrando de Biterris, Andrea de Rediciano, Petro de Riperiis, Thoma Imberto, Bono Filio Vacca, Guillermo de Agenno, Bertrando Regordo, Johanne Regordo, Firmino Clemente, Johanne Lombardo, Rostaguo Bruno, Petro Salino filio condam Raimundi Salini, Petro Augerio, Girardo Desirerio, Guillermo Bertrando tincturerio, Petro Chabaudo, Duranto de Ultra mare, Duranto de Biterris, Olivario Petro Raimberto. Ego C Philippus, notarius in castro Belliquadri, hiis omnibus testis interfui et mandato utriusque partis hoc instrumentum scripsi et signavi.

114. Anno ab incarnatione Domini M° CC° XVII°, sexto nonas maii, regnante Philippo rege Francorum, existentibus in castro Belliquadri consulibus Raimundo Bermundo, Petro Centullo et Raimundo Bernardo Guilisino et Laurencio de Vivariis et Raimundo Ministrale D et Raimundo Farello, et eorum judice Poncio Burdico. Ego Raimundus, Dei gratia dux Narbonæ, comes Tholosæ, marchio Provinciæ, filius reginæ Costanciæ, dono et trado, cedo et mando in perpetuum pro me et pro filio meo, Raimundo comite juvene, filio reginæ Johannæ, et per omnes successores meos, mera liberalitate et donatione inter vivos, vobis jam dictis consulibus et successoribus vestris, et per vos toti[1] universitati castri Belliquadri, E intus et extra, præsenti et futuræ, scilicet omne jus et omnem accionem realem vel personalem, utilem vel directam, michi competentem vel competituram in sextario Belliquadri lapideo vel ligneo vel emina lapidea vel lignea vel in omni alia mensura, in qua venale bladum venditur vel deinceps vendetur seu vendi vel mensurari consuetum est infra castrum Belliquadri vel in ejus pertinentiis, et sextaralagium totum et locum in foro Belliquadri in quo F prædictæ mensuræ ædificatæ seu positæ sunt vel erunt, cum omnibus suis pertinenciis. Concedo etiam vobis ut possessionem prædictorum auctoritate vestra ingrediamini, et faciam et curabo quod jam dictus filius meus Raimundus prædictam donationem vobis prædictis consulibus et successoribus vestris confirmabit et per vos toti universitati prædictæ et semper ratam habebit. Et ego hanc donationem me perpetuo ratam et firmam habiturum et me in G nullo per me vel meos vel per interpositam personam nec alio aliquo jure contraventurum per stipulationem vobis bona fide promitto, renuncians omni juri michi competenti vel competituro. Actum fuit hoc in castro Belliquadri, in stari mustelæ. Hujus rei sunt testes Raimbaldus Cambas Longas, Guillermus de Crota, Bertrandus de Sancto Petro, Jachobus Guigo, Petrus de Bruneto, Guillemetus Andreas de Redeciano, Durantus de Biterris, Petrus H Corderius, Guiraudus Imbertus, Guillermus Alasardus, Raimundus Durantus, Rostagnus de Roanissa, et ego Petrus Guilebertus, notarius, qui mandato utriusque partis hoc instrumentum scripsi et signavi.

QUERELÆ UNIVERSITATIS PROBORUM HOMINUM DE BELLIQUADRO. Fol 24.

115. Notum sit vobis dominis inquisitoribus domini regis quod comes Tholosanus dedit I et concessit consulatum universitati castri Belliquadri secundum quod continetur in quodam instrumento publico super hoc confecto, quem consulatum postea dominus Peregrinus, senescallus tunc Belliquadri, abstulit injuste universitati dicti castri. Unde postulant Petrus Centullus et Raimundus de Arena, milites, et Petrus Salinus junior et Raimundus de Croso, burgenses Belliquadri, electi ab universitate dicti castri sindici, coram vobis, prædictum J consulatum sibi nomine dictæ universitatis et per ipsos ipsi universitati restitui, et produxerunt prædicti sindici ad probandum prædicta instrumentum supra[2] primo transscriptum.

Item sit vobis notum quod, eo tempore quo comes Tholosanus tenebat castrum Belliquadri, cum causa ventilabatur in curia Belliquadri, erat consuetum quod pignora non accipiebantur nisi in fine causæ, et qui obtinebat in causa recuperabat pignora sua libera K et absoluta, et victus solvebat expensas curiæ. Quod non fuit observatum a dicto Peregrino nec a suis successoribus; immo tempore domini Peregrini et successorum suorum curia accepit et accipit qualibet die assignata pignora ab utraque parte. Et quod ita fuit consuetum, ut supra dictum est, protestantur prædicti sindici se facturos vobis per testes ydoneos plenam fidem. Unde postulant prædicti sindici ut, cum de prædictis facta fuerit vobis fides de præ- L dictis, faciatis restitui prædictam universitatem in prænominato statu, scilicet quod pignora non accipiantur nisi in fine causæ, et quod victus solvat expensas curiæ.

[1] *Cod.* tote *hic et infra.* — [2] *Supra,* § 113.

Item sit notum vobis quod comes Tholosanus dedit universitati Belliquadri immunitatem A pasquerii, sicut continetur in quodam instrumento publico inde confecto, scilicet quod non tenerentur dare aliquid pro pasquerio, ipsi comiti vel alii pro eo. Quam immunitatem dominus Peregrinus prædictus, et alii senescalli qui venerunt post ipsum, dictæ universitati fregerunt accipiendo tricesimam ovem pro pasquerio quolibet anno, a probis hominibus dicti castri qui oves habent. Unde postulant prædicti sindici, nomine dictæ universitatis, prædic- B tam libertatem seu immunitatem nomine dictæ universitatis sibi restitui, et ad probandum prædicta pro[du]xerunt prædicti sindici instrumentum supra primo tra[n]scriptum.

Item sit vobis notum quod, a tempore domini Peregrini citra, vicarii curiæ Belliquadri acceperunt et accipiunt pro pignoribus causarum in duplum quam accipiebatur tempore domini Peregrini. Tempore enim domini Peregrini pro pignoribus majoris causæ peccuniariæ C accipiebantur tantum quinque solidi raimundensium, et a quinque solidis ramundensium inferius secundum quod erat causa parva vel magna, super quo prædicti sindici protestantur se facere vobis per testes ydoneos plenam fidem. Unde postulant prædicti sindici quod, habita consideratione secundum quantitatem et qualitatem causarum, super exactione su[m]ptuum pignorum curiæ taxacionem ydoneam faciatis. D

Item sit vobis notum quod comes Tholosæ dedit et tradidit, cedit et mandavit donatione inter vivos consulibus dicti castri omne jus et omnem accionem realem, personalem, utilem vel directam, ipsi comiti competentem vel competituram in sestario Belliquadri lapideo vel ligneo, vel emina lignea vel lapidea, vel in omni alia mensura in qua bladum venderetur vel mensuraretur in castro Belliquadri vel ejus pertinentiis, et sestaralagium totum et locum in E foro Belliquadri in quo prædictæ mensuræ hædificatæ erant vel essent in futurum, secundum quod continetur in quodam instrumento publico confecto per manum Petri Guilaberti, tunc notarii. Quod sestarium et sestaralagium tenet nunc senescallus Belliquadri pro domino rege Francorum. De quibus prædicti sindici sunt parati vobis per instrumentum publicum facere plenam fidem. Unde postulant prædicti sindici, nomine dictæ universitatis, dictum F sestaralagium et totum locum sestaralagii in quo mensuræ sestaralagii[1] sunt positæ vel ædificatæ, cum suis pertinenciis dictæ universitati restitui; et ad probandum prædicta produxerunt prædicti sindici instrumentum supra ultimo transscriptum.

Item sit vobis notum quod consuetudo fuit antiquissima in castro Belliquadri et rupta a quinque annis citra, quod, quando senescallus Belliquadri vel alius pro eo faciebat inter- G dictum in castro Belliquadri ne bladus vel vinum extraheretur de castro prædicto, faciebat hoc cum consilio habitancium dicti castri, et hoc faciebat tantum pro evidenti necessitate terræ vel domini. Unde postulant prædicti sindici, nomine dictæ universitatis, quod prædictum interdictum de cetero non fiat in dicto castro, et quod prædicta consuetudo de non extrahendo blado vel vino de dicto castro nisi secundum quod prædictum est, secundum H quod diu obtinuit, observetur.

Fol. 24 v°. Item sit vobis notum quod omnes officiales curiæ, exceptis vicario et judice, consueverunt et tenentur conferre in expensis omnibus dicti castri, quæ consuetudo est rupta a quinque annis citra. De quibus prædicti sindici facient cognitioni vestræ fidem. Unde postulant, *etc.* I

Item sit vobis notum quod in dicto castro debet esse annalis vicarius, et annalis judex, et alii officiales, et dicti judex et vicarius debent jurare quod procedant et judicent secundum jus et consuetudines dicti castri, et quod nichil accipiant nisi esculentum et poculentum a subditis. Unde postulant, *etc.*

Item sit vobis notum quod antiquissima fuit consuetudo in castro Belliquadri et rupta a J brevi tempore citra, quod super controversiis quæ erant vel esse poterant in dicto castro super muris, gorgis et tillicidiis[2] eligebantur duo magistri lapidum, qui jurati debebant determinare dictas controversias sine pœna curiæ, et dicti magistri accipiebant inde tantum mercedem sui laboris. Unde postulant quod dicta consuetudo in posterum observetur.

Item sit vobis notum quod antiqua consuetudo fuit in castro Belliquadri, quod senes- K callus Belliquadri, vel alius nomine dicti senescalli, non debebat immittere animalia extranea in pascuis dicti castri, quod non fuit observatum a tempore domini Peregrini citra. Immo Petrus de Atiis et alii senescalli post ipsum animalia Arelatensium et Tharasconensium receperunt et immiserunt in pascuis dicti castri. Unde postulant, *etc.*

Item sit notum vobis quod dominus Raimundus, comes Tholosæ, dedit et concessit in L perpetuum, per se et suos, consulibus tunc castri Belliquadri et universitati ejusdem castri libertatem et immunitatem ab omni quista et tallia violenta, prout continetur in instrumento publico inde confecto, et toto tempore comitis Tholosani et prædecessorum suorum fuerunt

[1] *Cod.* sestararii. — [2] *Sic cod. pro* stillicidiis

A immunes habitatores dicti castri ab omni quista et tallia violenta. Et contra prædicta Petrus de Atiis, tunc senescallus Belliquadri, dixit se velle habere nomine domini regis ab habitatoribus dicti castri tria milia librarum turonensium, pro quibus præcepit fieri colle[c]tam in dicto castro, et facta colle[c]ta, extorsit ab habitatoribus dicti castri quatuor milia librarum turonensium, de quibus habuit tam ipse Petrus quam vicarius et judex et alii officiales B curiæ dicti castri mille libras turonensium et plus. Et ad hoc probandum produxerunt instrumentum supra primo transscriptum.

Item sit notum vobis quod pro expensis factis in quadringentis servientibus et quater viginti saumeriis quos homines dicti castri miserunt in servicium domini regis et honorem ad Montem Rialem[1], dictus Petrus de Atiis, tunc senescallus, præcepit fieri collectam in hoc C castro Belliquadri, et, facta collecta, Petrus de Atiis et familia ejus et officiales curiæ Belliquadri habuerunt et extorserunt ab hominibus dicti castri, ultra expensas dictorum servientum et saumeriorum, decem milia solidorum ramundensium et plus.

Item sit vobis notum quod, pro expensis quas Raimundus Rostagnus et Elisiarius de Biterri fecerunt eundo et redeundo ad dominum regem, dictus Petrus de Atiis, tunc senescallus D Belliquadri, extorsit ab hominibus dicti castri sexcentas libras turonensium et plus.

Item sit vobis notum quod dictus Petrus de Atiis, tunc senescallus Belliquadri, præcepit sine causa hominibus dicti castri ut irent causa exercitus apud Alestum[2], et ex dicto præcepto homines dicti castri iverunt causa exercitus apud Alestum. Unde passi fuerunt dampnum in viginti milibus solidorum ramundensium. Unde petunt prædicti sindici nomine dictæ E universitatis prædicta viginti milia solidorum raimundensium pro dato sibi dampno sine causa prædictæ universitati restitui.

Item sit vobis notum quod, eo tempore quod dominus P[etrus] de Ernencort erat senescallus Belliquadri, ipse dominus P[etrus] peciit mutuo ab hominibus dicti castri Belliquadri viginti milia solidorum raimundensium, et dicta viginti milia solidorum raimundensium F habuit ex dicta causa mutui ab hominibus dicti castri. Et postea dictus dominus Petrus de Ernencort quæsivit dicta viginti milia solidorum a quibusdam hominibus dicti castri ex causa donationis, et ipsi dederunt ea sibi sine consensu universitatis vel majoris partis dictæ universitatis dicti castri. Unde petunt, *etc.* Fol. 25.

Item sit notum vobis quod Michael de Chatres, vicarius Belliquadri, habuit ex causa G mutui ab universitate hominum dicti castri viginti libras viennensium, quas petunt ab eo prædicti sindici nomine dictæ universitatis.

Item sit notum vobis quod vicarii Belliquadri non debent exsequi aliquod factum ante sentenciam latam a judice, et quod persona alicujus hominis non debet detineri in curia, nisi sit accusatus de tali facto quod exigat membri abcisionem vel mortem, si dat fidejusso-H rem vel jurat stare mandatis curiæ, quod non est observatum a tempore Petri de Atiis citra. Unde postulant ne vicarius Belliquadri exsequatur aliquod factum ante latam sentenciam sub judice, et quod persona alicujus hominis non detineatur a curia, nisi sit accusatus de tali facto quod exigat membri abcisionem vel mortem, si dat fidejussorem vel jurat stare mandatis curiæ.

I Item sit notum vobis quod collect[or]es talliarum et quistarum factarum et faciendarum in castro Belliquadri pro utilitate dicti castri debebant et tenebantur reddere rationem probis hominibus dicti castri vel electis ab ipsis probis hominibus, quod non est observatum a tempore Petri de Atiis citra. Unde postulant prædicti sindici quod prædicta de cetero observentur.

J Item sit notum vobis quod dominus comes Tholosanus dedit et concessit consulibus hujus castri, nomine universitatis hujus castri, fossata[3] hujus castri, quæ tam dominus Peregrinus quam alii senescalli post ipsum abstulerunt dictæ universitati; et specialiter Petrus de Atiis, condam senescallus Belliquadri, abstulit dictæ universitati fossata quæ circumdabant villam Belliquadri, in quibus consueverant defluere et congregari aquæ pluviales stilli-K cidiorum villæ Belliquadri, et dominus Peregrinus abstulit eidem universitati fossata quæ erant inter villam Belliquadri interiorem et villam Condaminæ. Unde petunt prædicti sindici redditus fossatorum prædictorum prædictæ universitati restitui. Et ad hoc probandum produxerunt instrumentum supra primo transscriptum.

Item sit notum vobis quod, cum pro negociis domini regis fiunt curserii[4] in castro Belli-L quadri, expletis negociis pro quibus fiunt dicti curserii, consueverunt vendi vel demoliri per probos homines electos ab universitate dicti castri, et precium vel ligna ipsorum, quando erant demolita, expendi in rem publicam dictæ universitatis, quod non est observatum

[1] *Fortasse.* Montréal (Aude, arr. Carcassonne), *qui locus anno 1240, mense novembri, a regio exercitu expugnatus fuit. Vide infra*, p. 481, § 117.

[2] Alais, Gard.

[3] *Cod.* bannum et fossata; *sed cancellata vox* bannum.

[4] *Vide infra*, p. 484 et 485, § 137 et 138.

dictæ universitati; immo Maurellus, cum esset castellanus de Mota, abstulit dictæ universitati unum curserium, et Radulfus de Sancto Quintino, quando erat vicarius, abstulit dictæ universitati aliud curserium, et Michael de Chatres, nunc vicarius Belliquadri, habuit et accepit propria auctoritate, contra voluntatem proborum hominum de Belliquadro, anno proxime præterito, de precio curseriorum dictæ universitatis. Unde petunt a prædictis Maurello et Radulfo de Sancto Quintino prædictos curserios vel eorum æxtimacionem dictæ universitati restitui.

Item sit notum vobis quod consuetum est ab antiquo quod curia Belliquadri pro publicatione testamenti clausi accipit curia[1] decem solidos raimundensium, quantacumque sit hereditas, et pro publicatione testamenti nuncupativi quinque solidos ramundensium, quantacumque sit hereditas, et de publicatione testamenti clausi minorum hereditatum consuevit accipere curia tempore domini Peregrini ad arbitrium judicis a decem solidis inferius, et pro publicatione testamenti nuncupativi minorum hereditatum similiter ad arbitrium judicis a quinque solidis inferius: quod non observatur a vicario qui nunc est, immo accipit tantum de minoribus quantum de majoribus. Unde petunt prædicti sindici quod sicut consuetum est ab antiquo observetur.

Item[2] sit notum vobis quod curia Bellicadri sive vicarius gravat universitatem Bellicadri in hoc quod, quando causæ injuriarum ventilantur in curia Bellicadri et super illis causis fit compositio, curia vocat partes et inquirit ab eis veritatem sub religione sacramenti quid datur vel debet dari pro compositione, et tantum q[u]antum datur vel debet dari curia exigit ab illo qui aliquid dat vel debet dare[3], vel si condempnatur ille qui dixerit vel fecerit injuriam in aliq[u]a summa pecuniæ, curia exigit a condempnato tantum q[u]antum tenetur præstare per condempnationem adversario suo, et hoc exigit curia ultra sumptus q[u]os habuerit ab utraque parte, pendente lite. Et hoc fuit mutatum a tempore domini Peregrini citra. Unde postulant prædicta penitus revocari[4].

116. Conqueruntur vobis Petrus Centullus et Raimundus de Arena et Petrus Salinus junior et Raimundus de Croso, sindici universitatis Belliquadri, nomine dictæ universitatis, de Bertrando de Vivariis juniore, dicentes quod dictus Bertrandus, cum esset subvicarius curiæ Belliquadri, habuit ex causa empcionis quasdam tabulas quæ fuerant de curseriis dictæ universitatis, pro quibus debet adhuc dictæ universitati quadraginta solidos viennensium. Asserunt etiam quod, cum esset subvicarius, in quadam collecta quæ fuit facta pro universitate, dictus Bertrandus debuit conferre in dicta collecta, pro porcione ipsum contingente, viginti solidos viennensium; quos viginti solidos et dictos quadraginta solidos viennensium non vult solvere dictæ universitati. Unde petunt, *etc.*

Fol. 25 v°.

Item[5] conqueruntur prædicti sindici, nomine dictæ universitatis, de Gausio Ferrullo, et asserunt quod dictus Gausius Ferrullus fuit constitutus officialis per Guillelmum de Codolis, tunc judicem sen[escallie], ad recipiendum pignora infra scripta, de quadam collecta quæ fuit facta ab universitate Belliquadri, quæ pignora dictus Gausius habuit et recepit injuste a collectoribus dictæ talliæ: scilicet a Petro Salino juniore, unum coopertorium sericum, et quatuor aurellerios sericos, et unum perpunctum, pro XL solidis; item a Jachobo Alfanto, unam capam viridem cum penna cirogrillorum, pro XL solidis; item a Guillelmo Barallo majore, unas caligas ferrea[s], pro XXX solidis; item a Raimundo Bernardo draperio, unam ollam cupream litteratam[6], pro L solidis; item a Bernardo Raimundo Salnerio, unum auspergotum ferreum cum rutulo, pro L solidis; item a Guillelmo de Ucecia, unum curellum ferreum qui erat in dicto rutulo, pro XXX solidis; item a Petro Baudilio, unum coopertorium sericum, pro XXX solidis[7]; item [a] Petro Duranto mercaderio, unum cohopertorium sericum, faissatum de croceo et rubeo, pro XXXV solidis; item a Petro Bernardo de Riperiis, unum cohopertorium sericum, pro XV solidis; item a Bertrando Furnerio, unam ollam cupream cum anulis, pro XL solidis. Quæ pignora petunt prædicti sindici, nomine dictæ universitatis, a dicto Gausio sibi reddi ex officio vestro, cum ad prædictam universitatem pertineant prædicta pignora, et quod residuum est dictæ collectæ vel aliarum collectarum sit dictæ universitatis. — Confitetur dictus Gausius se habuisse prædicta pignora, set de mandato senescalli, et dicit quod Michael, vicarius Belliquadri, fecit dicta pignora capi et extrahi ipso absente

[1] *Abundat vox* curia.

[2] *Quod sequitur schedula quadam chartacea, signo H notata, regesto olim annexa, continetur, quam hodie in Museo archivi sub numero 248[b] reperies.*

[3] *Charta* dari.

[4] *Verba* Et hoc... revocari *altera manu scripta sunt.*

[5] *Eadem continentur schedula chartacea, signo V notata, præfixo hoc titulo:* Anno Domini M° CC° XL° tertio, scilicet VII° idus junii, talliatores solverunt talliam suam in modum infra scriptum Gausio Ferrullo. *In fine etiam hæc adjecta sunt:* Hæc supra scripta petunt sindici a dicto Gausio. (*Cf.* Arch. nat., AE. II, 248[b], n. v.)

[6] *Schedala habet:* Unam ollam cupream magnam litteratam.

[7] *Hic addit schedula verba quæ sequuntur:* Guillelmus Massautus unum auspergotum ferreum in quodam cabacio, pro XL sol., quos solvit dicto G. *Verba* quos solvit dicto G. *secunda manu exarata sunt.*

et ignorante a nunciis suis de domo sua. — Assignavimus diem utrique parti diem Lunæ ad probandum quod eisdem partibus videbitur expedire; et locus apud Nemausum. — Et post hæc prædictus Michael requisitus per sacramentum recognovit se habuisse de prædictis pignoribus pignus Poncii Hugonis et pignus magistri Gervasii.

Item sit vobis notum quod judæi Belliquadri consueverunt conferre in expensis quas universitas Belliquadri faciebat, tempore quo comes Tholosæ habebat terram, et postea tempore illo quo dominus Peregrinus erat senescallus[1] consueverunt conferre. Et postea dictus dominus Peregrinus voluit habere judæos Bellicadri ad manum suam, extorquens ab eis quandam summam pecuniæ quolibet anno, et a tempore illo citra dominus Peregrinus et alii senescalli post eum non sustinuerunt quod judæi dicti castri conferrent in expensis dictæ universitatis. Unde postulant prædicti sindici, nomine universitatis dicti castri, ut dicti judæi teneantur conferre in futurum secundum quod juris est secundum facultatem patrimoniorum suorum, in expensis universitatis dicti castri.

117. Conqueruntur Petrus Centullus et Raimundus de Arena et Petrus Salinus junior et Raimundus de Croso, sindici universitatis Belliquadri, de Raimunda, uxore condam et herede Stephani Balaiani, dicentes quod dictus Stephanus habuit sine causa, de denariis qui erant universitatis vel proborum hominum Belliquadri, qui denarii fuerunt de collecta quæ fuit facta in castro Belliquadri pro expensis servientum qui fuerunt missi ab universitate dicti castri apud Montem Rialem[2], quindecim libras raimundensium, et ipsa Raimunda sexaginta solidos raimundensium. Item habuit dictus Stephanus de denariis magnæ collectæ quæ fuit facta in hoc castro, quæ collecta vocabatur vulgariter stima, viginti libras raimundensium. Item habuit dictus Stephanus sine causa, de denariis cujusdam alterius collectæ quæ fuit facta in hoc castro, quando Raimundus Rostagnus et Elisiarius de Biterri iverunt ad dominum regem, centum solidos. Quas summas peccuniæ supradictas petunt prædicti sindici, nomine dictæ universitatis, sibi restitui a prædicta Raimunda.

Item conqueruntur prædicti sindici de Petro Rabastinco, judice, dicentes quod, cum quædam summa peccuniæ superesset de denariorum collecta quæ fuit facta in castro, Belliquadri pro expensis servientum quos universitas Belliquadri misit apud Montem Rialem in servicio domini regis, habuit dictus Petrus Rabastincus, tunc judex Belliquadri, sine consensu dictæ universitatis, quindecim libras raimundensium, et uxor sua sexaginta solidos raimundensium; et de alia collecta quæ fuit facta in eodem castro, quæ vulgariter vocatur stima, XX libras raimundensium; et de alia collecta quæ fuit facta in eodem castro, quando Raimundus Rostagnus et Elisiarius de Biterri iverunt ad dominum regem, centum solidos raimundensium. Quas summas peccuniæ petunt prædicti sindici, nomine dictæ universitatis, sibi restitui.

QUERELÆ SINGULORUM DE BELLIQUADRO.

Fol. 27.

118. Conqueruntur[3] Stephanus Bezosa et Sancia Baucenca, ejus uxor, de heredibus Gilii Bertrandi et eorum tutoribus et curatoribus, dicen[te]s quod, cum ipsi comederent ad mensam, Bermundus, nuncius curiæ, ligavit manus dicti Besozæ retro dorsa ipsius Besozæ, et adduxit ipsum et ipsam Sanciam ad curiam, et misit eos in carceribus, de quibus carceribus non exiverunt donec dictus Gilius Bertrandus, qui erat tunc vicarius Belliquadri, injuste et sine judice habuit a dictis Sancia et Besoza CX solidos ramundensium, quos petit ab heredibus dicti Gilii vel eorum tutoribus et curatoribus sibi restitui, et nuncii curiæ decem solidos similiter, quos recepit Furquetas, quos decem solidos petunt similiter sibi restitui. Requisitus ex qua causa fuerunt capti, dixit quod imponebatur eis quod dictus Stephanus habebat aliam uxorem. Requisitus si erat verum quod haberet aliam uxorem, dixit quod bene desponsaverat seu firmaverat aliam, set nunquam duxit eam, nec erat ejus uxor.

Fol. 29.

Guillelmus Carrunellus, testis juratus, dixit se vidisse quod Sancia Baucenca tenebatur capta in grillons, et rogavit ipsum testem quod loqueretur cum Gilio Bertrandi, qui erat tunc vicarius Belliquadri, qui fecerat eam capi, et quod tractaret cum eo quomodo posset ut[4] exiret inde. Et ipse testis ivit ad dictum Gilium, et dixit ei quod ipse esset sibi fidejussor pro dicta Sancia, si vellet eam liberare, quod faceret quod deberet; et ipse dixit quod nunquam liberaret eam donec sciret quomodo; et noluit eam liberare donec habuit inde centum et decem solidos raimundensium. Et dixit quod ipsemet testis tradidit dicto Gilio et numeravit dictos centum et decem solidos raimundensium. Requisitus de loco ubi solvit dictos centum et decem solidos raimundensium, dixit quod in curia, scilicet in stari quod nunc est Guillelmi Raimbaldi, ubi tunc curia tenebatur. Requisitus de præsentibus,

[1] *Qui senescallus fuit inde ab anno 1226.*

[2] *Anno 1240; vide supra,* p. 479, § 115.

[3] *Hujus querimoniæ pars prior, usque ad verba* sibi restitui, *in chartacea schedula, signo M notata, est etiam descripta.* (Arch. nat., AE. II, 248[b].)

[4] *Dubia est vocis* ut *lectio.*

IMPRIMERIE NATIONALE

dixit quod quidam filius ipsius Sanciæ, et Furquetas et quidam alius nuncius curiæ. De tempore non recordatur.

Fol. 27. 118 *bis*. Conqueritur Stephanus Besaza[1] et Sancia Baucenca, ejus uxor, de Michaele de Chatres, vicario Belliquadri, dicentes quod, cum ipsa jaceret in quodam lecto suo cum duabus filiabus suis, et maritus suus Bezossa jaceret in eadem domo in alio lecto cum quodam filio suo, Bochardus et Johannes Doza, nuncii curiæ, ceperunt eos et adduxerunt eos ad curiam, et miserunt eos in captionibus, de quibus non exiverunt prædicti Sancia et Besoza, donec dictus Michael injuste et sine judice habuit a dictis Sancia et Besoza LX solidos raimundensium, quos petunt a dicto Michaele sibi restitui; et dicti nuncii habuerunt ab eisdem XII solidos raimundensium, quos similiter petunt[2] a dictis nunciis sibi restitui[3]. — Confitetur Michael omnia prædicta esse vera, excepto quod negat dictam Sanciam esse uxorem dicti Stephani de Besoza.

119. Conqueruntur vobis dominis inquisitoribus domini regis Bernardus Firminus et Rostagnus Aicardus de Raimundo de Fonte, dicentes quod dictus Raimundus de Fonte, tempore quo erat vicarius Belliquadri, habuit et extorsit ab eis injuste et sine judicis cognitione sexaginta et sex solidos et octo denarios raimundenses, imponens eis quod ipsi abstulerant quibusdam judæis in camino publico raubam suam, quod ipsi non fecerant, nec fuit verum nec probatum. Unde supplicant, *etc*.

Fol. 31. 120. Conqueritur Guillelmus Vosols de heredibus Gilii Bertrandi, dicens quod dictus Gilius, tunc vicarius Belliquadri, injuste habuit ab eo et sine judice quindecim libras raimundensium, eo quia statim non venit ad curiam quando nuncius curiæ notificavit ei. Quas quindecim libras raimundensium petiit sibi reddi ab heredibus prædicti Gilii Bertrandi. — Juravit dictus Guillelmus, et post sacramentum dixit omnia supra dicta esse vera.

Johannes Cricius, testis juratus, [dixit] quod Poncius Vosol volebat emancipare Guillelmum Vosolum, filium suum, et venit coram Gilio Bertrandi, tunc vicario Belliquadri, et dixit vicario quod mitteret pro dicto Guillelmo, filio suo, quoniam volebat eum emancipare, et vicarius misit pro dicto Guillelmo, et noluit venire ad primam citationem neque ad secundam; tandem venit, et dictus Gilius fecit eum capi et mitti in ferrés, et jacuit in carcere in nocte, et in crastinum pater dicti Guillelmi manulevavit eum pro trescentis solidis ramundensium, quos trescentos solidos dictus Poncius V[o]sols solvit dicto Gilio, et ipsemet testis numeravit dictos trescentos solidos ramundensium pro parte quando solvebantur, et dixit quod Raimundus Bernardi, frater dicti Gilii condam, numerabat dictos trescentos solidos pro dicto Gilio, et ipse Gilius secum fuit præsens numerationi, et aliquid de dicta peccunia numeravit. Requisitus qualiter scit quod dictus Gilius miserit pro dicto Guillelmo, respondit quia ipse erat præsens quando dictus Gilius præcipiebat nunciis suis quod irent quæsitum dictum Guillelmum. Requisitus qualiter scit quod dictus Guillelmus nollet venire, respondit quia nuncii, quando rediba[n]t, ita dicebant. Requisitus qualiter scit quod dictus Gilius jusserit dictum Guillelmum capi, respondit quia ipse vidit et audivit quando præcepit quod caperetur et quando fecit eum capi. Requisitus de loco ubi vidit dictos trescentos solidos numerari, dixit quod in solario dicti Gilii Bertrandi. Requisitus qui interfuerunt numerationi dictæ peccuniæ, respondit quod ipse testis, et dictus Raimundus Bernardi, frater condam dicti Gilii, et Raimundus Corderius, et alii de quibus non recordatur. De tempore non recordatur.

Fol. 27. 121. Conqueritur Mathæus de Sancto Laure[n]cio de Michaele de Chatres, vicario Belliquadri, dicens quod dictus Michael habuit injuste et extorsit ab eo sine judicis cognitione quindecim solidos raimundensium, imponens ei quod ipse Mathæus auctoritate sua pignoraverat quemdam qui vocatur Bertrandus, pro debito quod ei debebat dictus Bertrandus, quod dictus Mathæus nunquam fecit, nec fuit probatum. Unde petit dictos quindecim solidos a dicto vicario sibi restitui. — Confitetur dictus Michael se habuisse dictos quindecim solidos, set dixit quod habuit ex justa causa, et hoc debuit probare per cartularium curiæ. Et cum fuisset sibi vel ejus procuratori præfixa dies infra quem fecisset, et ipse hoc non fecisset, conde[m]pnavimus dictum Michaelem in dictis quindecim solidis raimundensium restituendis infra mensem dicto Mathæo. — Habuit litteras.

122. Conqueritur Ricardus Enguilvinus de Robino, condam bannerio Mandolii[4], dicens quod dictus Robinus habuit et extorsit ab eo viginti quatuor solidos raimundensium, eo quod invenit de ovibus quas ipse custodiebat circiter LXX infra tenementum Mandolii, de quibus deberet habere et accipere tantum quinque solidos raimundensium, vel eciam minus. Unde petit, *etc*.

[1] *Hic* Besaza, *infra* Bezossa; *in superiore querimonia* Besoza *et* Bezosa.

[2] *Cod.* petit.

[3] *Hæc querimonia in chartacea schedula, N signata, annotata est.* (Arch. nat., A E. II, 248[b].)

[4] Manduel, Gard, c[on] Marguerittes.

A 123. Conqueritur Alexandria, uxor Bermundi Isnardi, de heredibus Stephani Balaiani, dicens quod dictus Stephanus Balaianus, tunc vicarius Belliquadri, fecit capi in domo dictæ Alexandriæ et dicti mariti sui et extrahi inde unam culcitram injuste et sine causa. Unde supplicat quod dictam culcitram ab heredibus dicti Stephani sibi restitui faciatis.

Guillelmus Faber, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Stephanus Balaianus, B tunc vicarius Belliquadri, præcepit Stephano, qui erat tunc nuncius curiæ Belliquadri, quod caperet unam culcitram in domo Bermundeti, et quod portaret eam ad hospicium senescalli, et ipse testis vidit quod dictus Stephanus cepit dictam culcitram in domo dicti Bermundeti, et eam inde extraxit et portavit ad hospicium senescalli. Requisitus cujus modi culcitra erat, dixit quod erat operata et erat cum pluma. Requisitus de præsentibus, dixit quod uxor C dicti Bermundeti et ipse testis interfuerunt, quando dictus Stephanus nuncius cepit dictam culcitram. Requisitus de tempore, dixit quod non recordatur, set videtur sibi quod sint bene quinque anni. Requisitus qua de causa fecit capi dictam culcitram dictus Stephanus Balaianus, dixit quia non inveniebantur omnes culcitræ quas Petrus de Athiis fecerat fieri. Requisitus si dicta culcitra erat de illis quas dictus Petrus fieri fecerat, dixit quod nescit. (Fol. 32.)

D 124. Conqueritur vobis inquisitoribus domini regis Petrus de Remolins[1], miles, de heredibus Bertrandi Ruffi, dicens quod, tempore quo dictus Bertrandus Ruffus erat vicarius de Remolins, ipse Bertrandus, auctoritate sua propria, cepit quemdam equum ipsius Petri, et unam mulam ejusdem Petri fecit capi a bannerio suo injuste et sine causa, et deinde equum et mulam tenuit tamdiu, nolens eos sibi reddere, donec habuit et extorsit ab eo E triginta libras ramundensium, sine cognicione judicis. Unde supplicat quod dictas triginta libras ramundensium ab heredibus dicti Bertrandi Ruffi sibi restitui faciatis. Petit etiam sibi reddi novem solidos raimundensium, quos habuit et exegit ab eo pro manjaduris dicti equi et dictæ mulæ. (Fol. 27 v°.)

125. Poncius Gilius, de Jonqueriis, conqueritur de Radulfo de Salenchino, dicens quod F dictus Radulfus, tempore quo erat vicarius Belliquadri, habuit et extorsit ab eo injuste et sine judicis cognicione quatuor libras raimundensium, dicens quod ipse Poncius promiserat ei dare dictas quatuor libras raimundensium pro quadam muliere quam fecerat capi pro quodam mantello quem dicebatur subripuisse, quas ipse nunquam ei promisit dare, vel alius nomine ipsius. Unde petit, *etc.*

G Item conqueritur idem Poncius de Radulfo de Sancto Quintino, dicens quod dictus Radulfus, tempore quo erat vicarius Belliquadri, habuit et extorsit ab eo injuste triginta et octo[2] solidos raimundensium, eo quod ipse, cum quidam juvenis verberaret quandam mulierem quæ vocabatur Comtessa, non abstulit ei dictam Comtessam. Unde supplicat, *etc.*

126. Conqueritur Guillelmus Galterius de Radulfo de Sancto Quintino, dicens quod H dictus Radulfus, tempore quo erat vicarius Belliquadri, habuit et extorsit ab eo triginta solidos raimundensium, injuste et sine judiciaria cognicione, et etiam ejecit ipsum de villa Belliquadri, præcipiens ei quod infra mensem non intraret villam Belliquadri, imponens ei quod ipse Guillelmus dixerat verba contumeliosa Dalmacio de Roca Maura[3]. Unde petit, *etc.*

127. Conqueritur Jachobus Felicius de heredibus Gilii Bertrandi, dicens quod dictus I Gilius, tempore quo erat vicarius Belliquadri, habuit et extorsit ab eo injuste decem libras raimundensium, imponens ei quod ipse forzaverat quandam mulierem in camino regis apud Sanctum Paulum[4], quod nunquam fecit, verum[5], nec fuit probatum. Unde supplicat, *etc.*

128. Conqueritur Poncius Broquerius de heredibus Gilii Bertrandi, dicens quod dictus Gilius Bertrandus habuit et extorsit[6]...

J 129. Conqueritur Michael Brunus de heredibus Bertrandi Ruffi, dicens quod Bertrandus, tempore quo erat castellanus seu baiulus de Bellagarde[7], habuit et extorsit ab eo quatuor libras raimundensium, eo quod ipse, cum esset quadam vice cum ovibus quas custodiebat in tenemento Belliquadri ad locum qui vocatur ad Castellar de Bella Garda, et invenisset infra ipsum tenementum Belliquadri oves quorumdam hominum de Trecatilliis[8], quas dic-K tus Bertrandus tenebat ibi apud Bellagardam, cepit unam de dictis ovibus, quia intraverant infra tenementum de Belliquadro, quia oves de Bella Garda non debebant intrare infra tenementum Belliquadri, nec illæ de Belliquadro infra tenementum Bellæ Gardæ; et postea ipse vel alius pro eo reddidit prædictam ovem pastori qui custodiebat dictas oves, quoniam non ceperat illam animo retinendi eam nec animo pignorandi, sed[9] ideo ut deinceps non L intrarent infra tenementum Belliquadri. Et ideo dictus Bertrandus fecit eum capi et duci

[1] Remoulins, Gard, arr. Uzès.
[2] *Cod.* oto.
[3] Roquemaure, Gard, arr. Uzès.
[4] Saint-Paul, *prope* Beaucaire.
[5] *Vox* verum *inter lineas adjecta.*
[6] *Cætera a notario non fuerunt descripta.*
[7] Bellegarde, Gard, c[on] Beaucaire.
[8] Trinquetailles, *Arelatensis civitatis suburbium in insula Rhodani.*
[9] *Cod.* set.

apud Bellagardam, et ita habuit et extorsit ab eo dictas quatuor libras raimundensium. A Unde supplicat, *etc.*

130. Conqueritur Maria Gantelma, uxor condam Raimundi Alamanni praderii, de Raimundo de Fonte, dicens quod Raimundus de Fonte, tempore quo erat vicarius Belliquadri, fecit capi et extrahi de domo ipsius Mariæ unam arcam capacem viginti duorum sestariorum bladi, et unum scrinium capax quatuor sestariorum, et duas tabulas, et unam bredelam, B et unum vas vinarium capax novem sestariorum, et unam grasillam, et sex bannestones novas[1], et viginti duos caironos, et duos rastellos, et unam mastram, et duos bancos magnos, et prædictas res omnes fecit vendi injuste et sine causa. Unde petit, *etc.*

Fol. 28. 131. Conqueritur Raimundus de Croso de Radulfo de Sancto Quintino, vicario condam Belliquadri, et asserit quod dictus Radulfus habuit et extorsit ab eo, dum erat vicarius, C septuaginta solidos raimundensium, ex eo quod privignam ipsius Raimundi, quæ erat sequestrata in domo Poncii de Violeta[2]...

132. Conqueritur Petrus Germanus de heredibus Poncii Duri Fortis, dicens quod, tempore quo Radulfus de Sancto Quintino erat vicarius hujus castri Belliquadri, et dictus Poncius Durus Fortis cum eo erat particeps cum ipso Radulfo in dicta vicaria, dictus Poncius D Durus Fortis retinuit quatuor libras raimundensium de decem libris raimundensium, quas eidem Petro vanaverat et solvere promiserat dictus Poncius pro domino Petro de Ernencot, tunc senescallo, qui debebat eidem Petro viginti libras viennensium pro calce et lapidibus quæ portaverat in Aquis Mortuis, quas quatuor libras raimundensium noluit unquam solvere ei dictus Poncius. Unde supplicat, *etc.* E

Fol. 47. QUERELÆ SINGULORUM DE BELLIQUADRO.

133. Significat vobis inquisitoribus domini regis Raimundus de Alairaco quod Radulfus de Salenchino, tempore quo erat vicarius Belliquadri, fecit eum compelli et compulit ad solvendum viginti solidos raimundensium pro collecta Belliquadri, pro bonis seu possessionibus quæ seu quas ipse Raimundus habet in decimaria Sancti Andreæ de Condongnano[3], F sub vicaria Calvitionis[4], pro quibus bonis seu possessionibus solverat in collecta quæ fuit facta in dicta villa de Codongnano. Unde, *etc.*

134. Conqueruntur vobis inquisitoribus domini regis Sancia et Bernardus et Guillelmus, liberi condam et heredes Guiraudi de Portali, de heredibus domini Peregrini condam senescalli Belliquadri[5]... G

135. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Johannes Blanquerius de Michaele de Chastres, vicario Belliquadri, dicens quod dictus Michael habuit ab eo injuste et extorsit viginti solidos raimundensium, et Bertrandus de Vivariis junior quinque solidos raimundensium alia vice, quando dictus Michael erat vicarius Belliquadri, et dictus Bertrandus subvicarius pro eo, eo tempore quo erat guerra Rostagni de Monte Pesato, ex eo H quia ipse Johannes fecerat in carreria juxta portam suam inter stare suum et stare Petri Poncii Ferrulli quamdam sebiz de lignis, quæ carreria erat clausa propter guerram, et fecerat dictam sebiz ne sterquilinium fieret juxta portam suam. Unde supplicat, *etc.*

136. Conqueritur vobis inquisitoribus domini regis Guillelmus de Pradis de Guilaberto, condam panaterio domini Peregrini, condam senescalli Belliquadri, dicens quod, eo tempore I quo dictus Peregrinus erat senescallus Belliquadri, dictus Guilabertus emit ab ipso vel uxore sua viginti tres solidatas panis ad turonenses, quos viginti tres solidos turonensium noluit ei unquam solvere neque solvit. Unde supplicat, *etc.*

137. Conqueritur vobis inquisitoribus domini regis Jachobus Veirerius de Radulfo de Sancto Quintino, olim vicario Belliquadri, dicens quod dictus Radulfus, tempore quo erat J vicarius Belliquadri, præcepit ipsi Jachobo quod armaret unum curserium, et esset nauta seu naucherius dicti curserii, et quæreret et conduceret familiam ad opus curserii, et iret cum eo in Aquis Mortuis, et promisit ei quod ipse solveret loquerium suum, et solveret loquerium familiæ dicti curserii, et armavit curserium cum Johanne Billas, et conduxerunt familiam, et iverunt[6] in Aquis Mortuis, et ipse Jachobus fuit in dicto curserio, tam eundo quam K morando in Aquis Mortuis quam redeundo, per quatuordecim dies. Et cum esset inde reversus et quæreret loquerium quod ei promiserat, quatuor solidos raimundensium pro singulis diebus et sex solidos raimundensium pro loquerio unius antes, quod conduxerat ad opus curserii, noluit ei aliquid solvere de loquerio prædicto. Unde supplicat quod dictum

[1] *Cod.* noves.
[2] *Finis hujus querimoniæ cod. abest.*
[3] Codognan, Gard, c[on] Vauvert.
[4] Calvisson, Gard, c[on] Sommières.
[5] *Cætera desunt in cod.*
[6] *Cod.* juverunt.

loquerium, scilicet quinquaginta et sex solidos raimundensium pro sua naucharia, et sex solidos pro loquerio dicti autes, a dicto Radulfo sibi solvi et restitui faciatis.

138. Conqueritur vobis inquisitoribus domini regis Poncius Broquerius de Radulfo de Sancto Quintino, dicens quod dictus Radulfus, tempore quo erat vicarius, compulit ipsum Poncium et Petrum Trullaire, tunc nuncium ipsius Poncii, ire in dicto curserio, et debuit eis dare singulis diebus quatuor solidos raimundensium, scilicet utrique duos solidos, et fuerunt in dicto curserio ipse Poncius et dictus nuncius suus per undecim dies, et nunquam voluit ei solvere loquerium prædictum. Unde supplicat, *etc.* Juravit Poncius, et post sacramentum dixit omnia supradicta esse vera.

Fol. 57 v°.

Petrus Albaricus, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Radulfus de Sancto Quintino, tunc vicarius Belliquadri, præcepit Poncio Broquerio quod iret in quodam curserio ad Aquas Mortuas[1], et promisit ei dare pro singulis diebus duos solidos raimundensium, et dictus Poncius ivit in dicto curserio ad Aquas Mortuas, et fuit ibi per undecim dies. Requisitus qualiter scit quod iverit et fuerit ibi per undecim dies, respondit quia ipse [fuit] in eodem viagio, set in alio curserio, et vidit eum ibi continue per undecim dies. Requisitus de loco ubi præcepit dicto Poncio quod iret, et promisit dare duos solidos, dixit quod in portu hujus castri. . . De tempore, dixit quod sunt bene quatuor anni . . . Requisitus qualiter scit quod dictus Petrus Trullaire esset nuncius dicti Poncii Broquerii, dixit quia vidit dictum Petrum morantem cum dicto Poncio per unum annum et facientem negocia dicti Poncii.

Jachobus Veirerius, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Radulfus de Sancto Quintino, tunc vicarius Belliquadri, præcepit Poncio Broquerio quod iret cum quibusdam aliis in quodam curserio ad Aquas Mortuas, et promisit dare dicto Poncio et omnibus aliis mar[i]neriis qui irent in dicto viagio duos solidos raimundensium unicuique, et vidit quod prædictus Poncius ivit in curserio, et ipsemet testis ivit pro nauta in dicto curserio . . .

Fol. 47.

Item conqueritur vobis idem Poncius [Broquerius] de Radulfo de Salenchino, dicens quod dictus Radulfus, eo tempore quo erat vicarius Belliquadri, habuit injuste et extorsit ab ipso Poncio septem solidos raimundensium ex eo quia, cum Johannes Gausi peteret ab ipso Poncio quotuordecim solidos coram ipso Radulfo, et dictus Radulfus quæreret ab eo quando eos sibi solveret, respondit ipse Poncius quod non hodie neque cras, quod non habebat eos. Item habuit ab eo injuste quinque solidos raimundensium, quia fecit ipsi Poncio, volenti intrare apud Montem Pessulanum cum blado, litteras testimoniales quod erat burgensis domini regis de Belliquadro, et aliter noluit ei tradere dictas litteras. Unde supplicat, *etc.*

Fol. 47 v°.

139. Significat vobis inquisitoribus domini regis Poncius Broquerius quod frater Rainerius et frater Odo ceperunt in Aquis Mortuis navigium ipsius Poncii pro servicio domini regis ibi faciendo, et detinuerunt ipsum Poncium cum navigio et cum familia sua ibi, et fecit ibi servicium domini regis cum dicto navigio per novem dies et cum familia sua, et debuerunt ei dare singulis diebus duos solidos viennensium pro loquerio navigii sui, et pro loquerio ipsius Poncii decem et octo denarios viennenses, et singulis hominibus de familia sua, qui erant sex, quindecim denarios viennenses; et super hoc prædicti frater Rainerius et frater Odo fecerunt litteras ipsi Poncio, quas miserunt senescallo, mandantes ei quod solveret ei loquerium supradictum, quod loquerium totum, tam navigii quam ipsius et dictorum hominum, coadunatum est summa centum solidorum viennensium, minus duodecim denariis; de quo loquerio solvit ei dominus senescallus, scilicet dominus Odardus, viginti et unum solidos viennensium, minus duobus denariis[2] et obolo, tantum. Unde supplicat quod residuum dicti loquerii, scilicet quatuor libras, minus viginti et uno denariis et obolo viennensi, a dicto domino senescallo sibi restitui faciatis.

140. Significant vobis dominis inquisitoribus domini regis Bernardus Lauton et Guillelma Cauleria, ejus uxor, quod Petrus de Athiis, tempore quo erat senescallus Belliquadri, fecit dirui quoddam stare ipsorum quod erat in podio castri Belliquadri prope ipsum castrum, quod valebat bene sexdecim libras raimundensium et plus, et fecit eis dari et restitui pro dicto stari tantum viginti solidos raimundensium. Unde supplicant, *etc.*

141. Conqueruntur vobis inquisitoribus domini regis Michael de Fornès et Raimundus de Fornès, fratres, de Raimundo de Fonte, dicentes quod, cum ipsi colerent nomine fachariæ quandam terram Raimundi Aurellæ, contiguam cuidam terræ liberorum Poncii de Violeta, et eam arassent usque ad terminos qui erant inter ipsam terram et terram liberorum prædictorum, sicut dictus Raimundus Aurella semper fecerat, et illi qui nomine ejus coluerant dictam terram, dictus Raimundus de Fonte, tunc vicarius Belliquadri, cum esset significatum ei quod illi termini non erant veri termini, et esset repertum quod illi termini non

[1] *Cod.* Aquas Mortuis. — [2] *Cod.* solidis.

habebant agachons, habuit et extorsit ab eis quindecim solidos nemausensium sine judicis A cognitione, inponens eis quod ipsi fecerant invasionem in terra liberorum condam Poncii de Violeta. Unde supplicant quod dictos quindecim solidos nemausensium a dicto Raimundo sibi restitui faciatis. — Convenerunt quod dictus Raimundus de Fonte debuit ei[s] dare quindecim solidos ramundensium pro dictis quindecim solidis nemausensium in proximo Carniprivio.

B Item conqueruntur vobis de Elisiario de Biterri, dicentes quod dictus Elisiarius, tempore quo erat baiulus de Remolins, habuit et extorsit ab eis injuste et sine judicis cognitione decem solidos nemausensium, imponens eis quod ipsi non dimittebant in quadam terra ipsorum, quæ est in tenemento de Remolins, violum tam magnum seu tam latum quam magnum[1] seu quam latum deberent, per quem violum iretur ad fontem Sancti Martini[2], C quem violum ipsi dimiserant magnum et latum et ejusdem latitudinis et magnitudinis cujus pater suus et antecessores sui longo tempore dimiserant ipsum violum in dicta terra. Unde supplicant, *etc.*

142. Conqueritur vobis inquisitoribus domini regis Gilius Ortolanus de Radulfo de Salenchino, dicens quod, tempore quo dictus Radulfus erat vicarius Belliquadri, dictus D Radulfus fecit eum capi et eum atrociter verberavit, et tenuit eum in vinculis ferreis captum in quodam stabulo per undecim dies, eo quod ipse Gilius solverat uxori Raimundi Pecculli, qui erat tunc faditus, decem solidos ramundensium de loquerio cujusdam orti quem antea conduxerat a dicto Ramundo Pecculo; et insuper habuit et extorsit ab eodem Gilio eadem occasione sexaginta solidos raimundensium, quos sexaginta solidos petit sibi restitui a dicto E Radulfo.

Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis idem Gilius quod magister Petrus, qui hoc anno stetit in castro Belliquadri et gerebat negocium navium quæ fiebant in hoc castro domini regis, fecit mitti et poni doellam domini regis in quodam orto ipsius Gilii, qui est ante illum locum ubi fiunt naves, et fecit cædi ficulneas quæ erant in ipso orto, et co- F hoperuit[3] cum dicta doella decem regas de porrés, quæ regæ valebant singulæ duos solidos ramundensium; et promisit ei quod ipse daret ei pro loquerio dicti orti et emendaret ei da[m]pnum dictarum arborum et dels porrés ad arbitrium duorum proborum hominum, quod nunquam facere voluit, *etc.*

143. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis Petrus Poncius faber quod ipse G cum quibusdam aliis servientibus de Belliquadro stetit mandato domini Petri de Ernencort, tunc senescalli Belliquadri, tempore quo erat guerra Rostagni de Monte Pesato, apud Gaians[4] in munitione per decem dies, et debebat habere singulis diebus duos solidos ramundensium pro soldo seu mercede, quam mercedem promisit eis solvere, quando fuerunt inde reversi, prædictus dominus senescallus; set cum postea multociens ipse et quidam alii H qui steterant ibi cum eo peterent ab ipso domino senescallo quod faceret eis solvi suam mercedem, noluit facere. Unde supplicat, *etc.*

Fol. 48. 144. Conqueritur vobis inquisitoribus domini regis Bonjorn, filius Johannis de Marsilia, de Michaele de Chastres, vicario Belliquadri, dicens quod, cum ipse Bonjorn esset in domo cujusdam mulieris quæ vocatur Raimunda, quæ ei laverat capud suum, et ostium esset I apertum et esset ibi lumen, et filius Michaelis Pico, cui dicta Raimunda laverat similiter capud, esset in carreria ante ostium dictæ domus, et ipse Bonjorn esset prope limen, volens inde exire, venerunt nuncii curiæ, scilicet Johannes Dosa et Simon, et ceperunt ipsum Bonjorn, et duxerunt captum ad carcerem et detruserunt in carcere, imponentes ei quod eum invenerant cum muliere maritata, et hoc idem imposuit ei dictus vicarius, dicens eam J habere virum, cum dicta Raimunda virum non habeat nec unquam habuerit, et tenuit eum dictus vicarius captum tamdiu donec habuit et extorsit ab eo, vel a dicto patre suo nomine ipsius, centum solidos raimundensium, et prædicti nuncii sexdecim solidos raimundensium, sine judiciaria cognitione, cum non esset probatum nec posset probari nec sit verum dictam Raimundam habere virum. Unde supplicat, *etc.* — Confitetur se habuisse dictos centum K solidos ramundensium, set dicit quod juste habuit, et hoc probabit per cartularium curiæ.

Fol. 60. Petrus Tartarinus, testis juratus, dixit quod nuncii curiæ duxerunt eum ad quamdam domum, ubi dicebant esse quemdam juvenem cum quadam muliere maritata; et cum idem testis impixit ostium, et apertum esset, intraverunt et invenerunt quemdam juvenem, qui, sicut credit, vocatur Bonjorn, et quamdam mulierem in eodem lecto, ita quod mul[i]er erat L ante lectum in camisia sua, et juvenis erat in lecto; set nescit nomen mulieris, neque cognoscit eam, neque scit utrum esset maritata vel non, set hoc audivit dici; et dixit quod erat nox et

[1] *Cod.* mangnum.
[2] Saint-Martin, *prope* Remoulins (Cassini).
[3] *Cod.* cohoperunt.
[4] Gajan, Gard, c^on Saint-Mamert.

A post pulsationem campanæ. Requisitus de tempore et die, dixit quod non recordatur. Et dixit iste testis quod erat ibi lumen in quadam fenestra.

Simon, custos navium, testis juratus, dixit quod, tempore quo ipse [esset] nuncius curiæ, ipse et Johannes Dosa iverunt ad quandam domum, ubi audierant dici quemdam juvenem esse cum quadam muliere maritata, et quia timuerunt violentiam aliquorum, vocaverunt B secum Petrum Tartarinum; et cum dictus Tartarinus primo et ipse post eum impinxissent ostium, invenerunt quandam mulierem in camisia ante unum lectum, et Bonjorn in lecto, et adduxerunt eos ad curiam. Requisitus utrum dicta mulier esset maritata, dixit quod sic. Requisitus quomodo scit, dixit quod nescit, nisi quia audivit a vicinis. Requisitus de nomine mariti, et si agnoscit eum, dixit quod nescit nomen, neque ipse agnoscit. Dixit tamen quod C illa mulier vocabatur Raimunda. Dicit etiam quod confessa fuit eis se habere virum; et dicit idem testis quod postea maritus ejus non fuit cum ea, quod ipse sciat.

Johannes Dosa, testis juratus, dixit quod vicini carreriæ notificaverunt ipsi testi et socio suo quod quoddam turpe adulterium fiebat in carreria, et ipsi venerunt ibi circa mediam noctem, et quando fuerunt ibi, impixerunt ostium et intraverunt, et invenerunt ante lectum D quandam mulierem in camisia, et Bonjorn in lecto, et nescit nomen mulieris. Requisitus utrum esset maritata, respondit quod nescit, set audivit dici a vicinis carreriæ. Requisitus de nomine mariti, dicit quod nescit, et dixit dictus testis quod ipse audivit dici, ab illa cujus erat domus in qua eos ceperunt, quod ipsa habebat maritum. Requisitus ubi manebat ille qui dicebatur maritus ejus eo tempore quo ceperunt eam et Bonjorn, respondit quod cum E domino Trepairz, scilicet in alio vico. Dixit etiam quod ille qui dicebatur esse maritus dictæ mulieris extraxit illam mulierem de domo domini Ebrardi, ubi morabatur pro baila, quia nolebat quod amplius moraretur [ibi]. Dixit etiam quod pro capcione ista dedit ei Simon, socius ejus, quatuor solidos viennensium, et sibimet retinuit alios quatuor solidos; et dixit quod dictus socius suus habuerat dictos octo solidos viennensium a dicto Bonjorn. Et dixit F quod ipsi mulier et Bonjorn extinxerant lumen.

Condempnavimus dictum Michaelem dicto Bonjorn in dictis centum solidis raimundensium restituendis infra mensem ipsi Bonjorn; et Johannem Dosam conde[m]pnavimus in quatuor solidis viennensium, quos confessus fuit se habuisse a Simone, socio suo, de octo solidis viennensium quos Simon habuerat ab ipso Bonjo[r]n pro dicta captione, restituendis dicto G Bonjorn infra mensem. Fol. 48.

145. Conqueritur vobis inquisitoribus domini regis Guillelmus de Marsilia de Raimundo de Fonte, dicens quod dictus Raimundus de Fonte, tempore quo erat vicarius Belliquadri, compulit ipsum Guillelmum ire apud Alestum pro ferendo testimonio ipsi Raimundo super inquisitione quam faciebat ipse vicarius contra Petrum Guillelmum de Roca Maura et contra H Dalmacium de Roca Maura, et ivit ibi expensis suis, scilicet ipsius Guillelmi, et fuit ibi per tres dies tam in eundo quam ibi morando et redeundo, pro quibus expensis et pro disturbio[1] debuit et promisit ei dare decem solidos raimundensium, quos nunquam ei solvere voluit; immo minatus fuit eum capere quadam die, cum quæreret eos sibi. Unde supplicat quod dictos decem solidos raimundensium sibi restitui faciatis a prædicto Raimundo. — Juravit, I et post sacramentum dixit quod prædictus vicarius compulit eum ire, et quod dominus Odardus præcepit eidem Raimundo quod satisfaceret ei. — Confitetur Raimundus quod ipse præcepit ei, ex parte senescalli et mandato ejusdem, dicto Guillelmo quod iret apud Alestum, pro ferendo testimonio in dicta inquisitione.

146. Conqueritur vobis inquisitoribus domini regis Raimunda Rogeria de Radulfo de J Salenchino, dicens quod, cum Guillelma Brenna conquesta fuisset de ipsa Raimunda dicto Radulfo, tunc vicario, de quodam pariete, eo quod ipsa Raimunda honeraret in ipso pariete, et vicarius prædictus et Petrus Rabastencus judex adduxissent ibi magistros juratos Belliquadri, et esset repertum et cognitum ab ipsis magistris quod dicta Raimunda debebat honerare in dicto pariete, et quod nullam ibi fecerat invasionem, dictus Radulfus habuit K ab ea injuste et exegit viginti solidos raimundensium, quia ivit ibi cum prædictis magistris et cum suo judice. Unde supplicat, *etc.*

147. Conqueritur vobis inquisitoribus domini regis Bermunda, uxor condam Juliani, mulier pauper et vidua, de heredibus domini Peregrini, condam senescalli Belliquadri, dicens quod dictus dominus Peregrinus, tempore quo erat senescallus, fecit dirui quan-L dam domum suam et dicti mariti sui, quæ erat ad Peirallum, quam emerant pro sex libris raimundensium, de qua dabant Petro Lamberti sex denarios raimundenses censuales, pro qua domo nullam fecit eis fieri emendam. Unde supplicat, *etc.*

148. Conqueritur vobis inquisitoribus domini regis Guillelmus Ferrullus de heredibus

[1] *Cod.* distirbio.

domini Peregrini, condam senescalli Belliquadri, dicens quod, cum ipse Guillelmus Ferrullus conduxisset, tempore quo dictus dominus Peregrinus erat senescallus Belliquadri, ab Astruco filio condam Bonijude quoddam operatorium staris, quod erat tunc dicti Astruc, ad duos annos, et pro loquerio dicti operatorii solvisset dicto Astruc quadraginta solidos raimundensium, dictus dominus Peregrinus accepit dictum stare et abstulit ei dictum operatorium, et dictum operatorium non potuit habere nec tenere, *etc.*

149. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Poncius de Jonqueriis de Radulfo de Salenchino, dicens quod dictus Radulfus[1], tunc vicarius Belliquadri, habuit et extorsit ab ipso Poncio centum solidos raimundensium, ex eo quia ipse Poncius, cum vellet desligare unum saccum Hugonis Sartuci, in quo erat bladus, qui saccus erat in area ipsius Poncii, et non posset, extraxit cultellum suum de vagina sua, et cum cultello cidit vinculum dicti sacci; imponens dictus Radulfus ipsi Poncio quod dictum cultellum extraxerat contra dictum Hugonem, quod non fecerat, set pro dicto sacco desligando; et dictum saccum desligavit ideo quia dictus Hugo acceperat bladum dicti sacci de blado ipsius Poncii, pro quartono quod ibi accipiebat, in absencia ipsius Poncii et eo absente; verumtamen facherii, scilicet illi qui coluerant pro ipso Poncio terras in quibus fuerat dictus bladus, interfuerant quando accepit. Unde supplicat, *etc.*

Item conqueritur idem Poncius de eodem Radulfo, dicens quod dictus Radulfus habuit et extorsit ab eo quadraginta solidos raimundensium, quos ipse Poncius debebat Guillelmo de Berra, de Arelate, pro precio ovium, et cum ipse Poncius non sit liberatus de prædicto debito quadraginta solidorum, et dictus creditor petat illos instanter ab ipso Poncio, et habeat adhuc instrumentum prædicti debiti dictus creditor, petit dictus Poncius dictos quadraginta solidos raimundensium sibi restitui a prædicto Radulfo.

Fol. 48 v°. Item conqueritur vobis idem Poncius de prædicto Radulfo, dicens quod, cum quadam die ipse et Bermundus Barallus, consanguineus suus, habuissent verba cum Bonno Daude et cum Vitali Donadeo, et contumelias sibi invicem fecissent et dixissent sine effusione sanguinis, et hoc pervenisset ad aures dicti Radulfi, dictus Radulfus, nulla querimonia sibi exposita ab aliquo prædictorum, a dicto Poncio sine judiciaria cognitione decem libras raimundensium habuit et extorsit. Unde petit, *etc.*

150. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Guibertus textor, de mandato Bertrandi Præconis, patris sui, de Raimundo Bernardo draperio et de Guillelmo Raimundo fratribus et de Guillelmo de Bruneto, tutoribus et curatoribus liberorum condam Gilii Bertrandi, dicens quod dictus Gilius Bertrandus, eo tempore quo erat vicarius Belliquadri pro domino rege Franciæ, detinuit in curia Bertrandum patrem suum a mane usque ad noctem, eo quod prædictus Bertrandus defferebat quandam lanceam de nocte, quam lanceam defferebat propter timorem quem habebat de Guillelmoto et Romangnono, qui cum quibusdam aliis verberaverant atrociter et vulneraverant die ipsam noctem præcedenti ipsum Guibertum; et noluit permittere dictum patrem suum exire de curia donec habuit et exegit ab ipso patre suo quadraginta solidos raimundensium sine judiciaria cognitione. Unde, *etc.*

151. Conqueruntur vobis dominis inquisitoribus domini regis Sancia et Bernardus et Guillelmus, liberi condam et heredes Guiraudi de Portali, de heredibus domini Peregrini, dicentes quod dictus dominus Peregrinus, tempore quo erat senescallus Belliquadri, ipse fecit dirui quandam domum cum suis pertinenciis ipsius Guiraudi, quæ erat juxta portale Hospitalis, ex parte circii, nulla facta sibi emenda de prædicta domo, ex qua dirutione dictus Guiraudus fuit da[m]pnificatus in octo libris raimundensium et plus. Unde supplicant quod dictam æxtimationem, scilicet dictas octo libras raimundensium, ab heredibus dicti domini Peregrini eis restitui faciatis.

152. Conqueritur Bermundus Isnardus vobis dominis inquisitoribus domini regis de heredibus Stephani Balaiani, dicens quod dictus Stephanus Balaianus, tunc vicarius Belliquadri, tempore quo ipse Bermundus erat in Francia cum domino Petro de Athiis, fecit extrahi de domo ipsius Bermundi quandam culcitram cum pluma operatam ipsius Bermundi, injuste et sine causa, quæ culcitra valebat tunc sexdecim solidos viennensium et plus. Unde supplicat, *etc.*

153. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Guiraudus Cordurerius de heredibus domini Peregrini, condam senescalli Belliquadri, asserens quod dictus dominus Peregrinus habuit injuste et extorsit ab eo quingentos solidos raimundensium, quia permisit quod Bartholomæus, frater ipsius Guiraudi, haberet in uxorem felesenam[2] seu neptem Petri Ricardi. Unde petit ab heredibus dicti domini Peregrini dictos quingentos solidos raimundensium sibi reddi.

[1] *Cod.* dicens d' dictus. — [2] *Id est* proneptem.

A 154. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillelmus Raimbertus de heredibus domini Peregrini, condam senescalli Belliquadri, dicens quod dictus dominus Peregrinus habuit injuste et extorsit ab eo octo libras raimundensium, eo quia permisit quod Petrus Bernardus de Sancto Petro et Raimundus Alamannus, qui fuerant ejus curatores, redderent ipsi Guillelmo bona sua, completo tempore pubertatis, scilicet post vice simum B quintum annum. Unde supplicat, *etc.*

Item conqueritur vobis dictus Guillelmus Raimbertus de Guillelmo Roca, dicens quod dictus Guillelmus Roca, tempore quo erat bannerius Belliquadri, cepit unum arietem ipsius Guillelmi, de ovibus ejusdem Guillelmi, dicens quod dictas oves invenerat in malafacha seu in banno, pro qua malafacha seu banno dictus Guillelmus, vel Arnaldus de Ne-C mauso nomine ipsius Guillelmi, volebat emendare dicto Guillelmo Roca quatuor solidos raimundensium, et quod redderet ei dictum arietem, quod facere noluit dictus Guillelmus Roca. Unde petit dictum arietem vel æxtimationem dicti arietis, scilicet viginti solidos raimundensium, et lanam quam inde habuit vel habere potuit, vel æxtimacionem dictæ lanæ, quam æxtimat viginti solidos raimundensium, a dicto Guillelmo Roca sibi reddi, deductis D inde quatuor solidis raimundensium pro banno vel malafacha, licet pro dicta malafacha seu banno non competeret ei tantum.

155. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Stephanus Vesianus, de Remolins, pro se et Poncio Vesiano, fratre suo, et nomine liberorum condam Raimundi Vesiani, condam fratris sui, de Stephano Basteria, dicens quod dictus Stephanus, tempore E quo erat baiulus de Jonqueriis[1], habuit et extorsit ab ipso Stephano Vesiano et fratribus suis prædictis tria sestaria frumenti, quæ valebant tunc viginti et unum solidos raimundensium, et tot fuerunt vendita, imponens eis et dicens quod quidam canis ipsorum cum quodam alio cane interfecerat unum vitulum, qui erat de quibusdam vaccis extraneis, quas dictus Stephanus Bastieira tenebat tunc in Salvataria in tenemento de Jonqueriis, et a Petro Ruffo de F Jonqueriis habuit et extorsit ex eadem occasione dictus Stephanus Basteria alia tria sestaria frumenti; et dictus vitulus erat ita miser et debilis quod vix poterat ire et non valebat sex solidos raimundensium. Et præterea dictus Stephanus Basteria habuit corium et carnes. Unde supplicat, *etc.*

Item conqueritur vobis idem Stephanus Vesianus, pro se et fratre suo et nepotibus suis G prædictis, de Radulfo de Salenchino, dicens quod dictus Radulfus, tempore quo erat vicarius Belliquadri, fecit extrahi de domo ipsorum pignora pro decem libris viennensium, quas ab eis petebat, imponens eis, ad suggestionem Guillelmi Fabri et Bermundeti, tunc nunciorum curiæ, quod dictus Poncius, frater ipsius Stephani, dixerat ipsis nunciis, cum ipsi ab eo peterent bestias suas ad opus domini regis, quod non haberent eas pro rege H neque pro senescallo neque pro vicario, quod dictus Poncius nunquam dixit, set dixit quod dictæ bestiæ erant apud Jonquerias et arabant. Quæ pignora noluit eis reddere donec habuit et extorsit ab eis triginta solidos raimundensium sine judicis cognicione. Unde supplicat, *etc.*

Fol. 49.

156. Significant vobis dominis inquisitoribus domini regis Astruccus et Bonsenguor, filii condam et heredes Salomonis Scorrelli, quod dominus Petrus de Athiis, tempore quo erat I senescallus Belliquadri, fecit dirui quoddam stare dicti Salomonis, patris ipsorum, quod stare erat in podio castri Belliquadri prope ipsum castrum, pro quo stari fecit dari seu emendari prædicto Salomoni, patri ipsorum, quadraginta solidos raimundensium tantum, et dictum stare valebat, ultra dictos quadraginta solidos raimundensium, triginta libras raimundensium et plus. Unde supplicant quod dictas triginta libras raimundensium, quas J valebat plus dictum stare quam fuit redditum prædicto patri suo, eis restitui faciatis.

157. Conqueritur Petrus Novellus vobis dominis inquisitoribus domini regis de Radulfo de Salenchino, dicens quod dictus Radulfus habuit et extorsit injuste ab ipso Petro et a Guillelma uxore sua decem solidos raimundensium, ex eo quia dicta Guillelma, cum ipsa Guillelma et Guillelmus de Arelate et uxor sua contenderent inter se, dixit Guillelmo de K Arelate : « Que ja Dieus non fos grasiz », quia ipse erat dominus Candelæ, quia, antequam esset dominus Candelæ, non erat ita superbus, imponens ipsi Guillelmæ quod ipsa dixerat opprobrium de Candela beatæ Mariæ. Unde supplicat quod dictos decem solidos raimundensium a dicto Radulfo sibi restitui faciatis.

158. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Durantus, filius condam L Guillelmi Lautaudi, pro se et fratribus suis, de Radulfo de Sancto Quintino, dicens quod, tempore quo dictus Radulfus erat vicarius Belliquadri, dictus Guillelmus Lautaudus, pater suus, ivit mandato dicti Radulfi cum quibus[dam] aliis in Aquis Mortuis in quodam curserio, cujus curserii fuerunt nautæ seu naucherii Jachobus Veirerius et Johannes Billas, et debuit

[1] Jonquières, Gard, c^on Beaucaire.

dare dictus Radulfus ipsi Guillelmo et aliis ogueriis[1] singulis diebus duos solidos raimundensium, et stetit in dicto curserio dictus Guillelmus faciendo servicium domini regis per quatuordecim dies, tam eundo quam morando ibi quam inde redeundo; quam mercedem seu loquerium dictus Radulfus noluit unquam solvere dicto Guillelmo. Unde supplicat, *etc.* A

159. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Johannes Elions de domino Petro de Ernencort, dicens quod ipse cum quibusdam aliis servientibus de Belliquadro stetit mandato prædicti domini Petri, tunc senescalli Belliquadri, tempore quo erat guerra Rostagni de Monte Pesato, apud Calmetam[2] in munitione, per decem dies, et debebant habere singulis diebus duos solidos raimundensium pro mercede, quam mercedem prædictus dominus senescallus noluit eis solvere nec solvit, licet multociens ab ipso et ab aliis servientibus super hoc fuerit rogatus et requisitus. Unde supplicat, *etc.* B C

160. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Stephanus de Burgo Novo de domino Petro de Ernencort, dicens quod ipse cum quibus[dam] aliis servientibus de Belliquadro stetit, mandato prædicti domini Petri, tunc senescalli Belliquadri, tempore quo erat guerra Rostagni de Monte Pesato, in munitione apud Calmetam, per decem dies, et debebat habere singulis diebus duos solidos raimundensium pro mercede, quam mercedem prædictus dominus senescallus noluit ei solvere, licet multociens coram eo fuerit et venerit et rogaverit ut solveret eam sibi, sicut promiserat ipsi et aliis apud Nemausum. Unde supplicat, *etc.* D

161. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Petrus Christolus de Radulfo de Sancto Quintino, dicens quod, tempore quo dictus Radulfus erat vicarius Belliquadri, ipse Petrus, cum quibusdam aliis de Belliquadro, ivit, mandato dicti Radulfi, in Aquis Mortuis, in quodam curserio, cujus curserii erant nautæ seu naucherii Jachobus Veirerius et Johannes Billas, et debuit ei dare dictus Radulfus singulis diebus decem et octo denarios raimundenses pro mercede, *etc.* E

Fol. 49 v°. 162. Conqueruntur vobis dominis inquisitoribus domini regis Poncius de Castello Novo et Poncius Arnaldus et Petrus Rainoardus et Domigo de domino Petro de Ernencort, dicentes quod ipsi, cum quibusdam aliis servientibus de Belliquadro, steterunt, mandato dicti domini Petri, tempore quo erat senescallus Belliquadri, quando erat guerra Rostagni de Monte Pesato, in munitione apud Calmetam, in servicio domini regis, per decem dies, et debebant habere singuli singulis diebus duos solidos raimundensium pro mercede, *etc.* F G

163. Conqueruntur vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillelmus de Monasterio et Petrus Poncius de Radulfo de Salenchino, dicentes quod dictus Radulfus debet eis viginti quinque solidos raimundensium, pro precio pannorum quos emit ab eis tempore quo erat vicarius Belliquadri, quos viginti quinque solidos raimundensium nunquam eis solvere voluit. Unde supplicant, *etc.* — Item conqueruntur vobis prædicti Guillelmus et Petrus Poncius de domino Petro de Ernencort, dicentes quod marescalcus dicti domini Petri, mandato dicti domini Petri, emit ab eis, tempore quo ipse dominus Petrus erat senescallus Belliquadri, duas cannas et duos palmos de stamine forti Provini[3] sine lista, precio viginti unius solidorum et quatuor denariorum turonensium, quem pannum, *etc.* H

164. Conqueritur vobis inquisitoribus domini regis Bonafos, filius Calvæ judææ, de Bertrando Pelato, dicens quod, eo tempore quo dictus Bertrandus erat vicarius Volobricæ, cum Salvatus judæus, filius suus, cum duobus aliis judæis irent apud Avinionem, et ascenderent in quodam navigio per Rodanum, et essent ante Volobricam[4], viderunt unam aquilam in quadam arbore, et unus ex dictis judæis sociis suis cepit dictam aquilam, et venerunt volentes intrare apud Volobricam in Carneve quæ est ante Volobricam; et dum essent ibi, venit Guillelmus Petrus, de Valle Aqueria[5], et imponens eis quod ipsi volebant furari dictam aquilam, duxit eos apud Volobricam, et tradidit eos dicto Bertrando Pelato, qui erat tunc vicarius Volobricæ, qui Bertrandus fecit eos capi et fecit eos detrudi in carcerem, et ibi tenuit eos tamdiu captos donec habuit et exegit ab eis sine judicis cognicione sex libras ramundensium, et custodes quindecim solidos, de quibus dictus Bonafos solvit pro dicto Salvato filio suo quadraginta et quinque solidos raimundensium, cum dictus Salvatus nunquam tenuerit dictam aquilam. Unde supplicat quod dictos quadraginta et quinque solidos raimundensium a dicto Bertrando Pelato sibi restitui faciatis. Et erat tunc dictus Salvatus minor quatuordecim annis. I J K

165. Conqueruntur vobis dominis inquisitoribus domini regis Petrus Catalanus et Hugo de Monte Arenco[6] et Petrus Poncius Ortolanus et Arnaldus de Viannes de domino Petro de Ernencort, dicentes quod ipsi cum quibusdam aliis servientibus de Belliquadro steterunt, L

[1] *Id est* remigibus.
[2] La Calmette, Gard, c^on Saint-Chaptes.
[3] *Cod.* Prouni.
[4] Vallabrègues, Gard, c^on Aramon.
[5] Valliguières, Gard, c^on Remoulins.
[6] Montaren, Gard, c^on Uzès.

mandato dicti domini Petri, tunc senescalli Belliquadri, tempore quo erat guerra Rostagni de Monte Pesato, in munitione apud Gaians[1], in servicio domini regis per decem dies, quod ipse dominus Petrus recognovit eis de novem diebus, et debebant habere singuli singulis diebus duos solidos ramundensium pro mercede, *etc.*

166. Conqueruntur vobis dominis inquisitoribus domini regis Raimunda et Johanna, sorores condam et heredes Imberti Corderii, de Petro de Athiis, dicentes quod dictus Petrus de Athiis, tempore quo erat senescallus Belliquadri, habuit injuste et extorsit sine judicis cognitione decem libras et dimidiam raimundensium a dicto Imberto, ex eo quod dictus Imbertus emerat duos ausbergotos et aliquantulum de asur, quæ dicebantur fuisse de vaufrio cujusdam linnii[2] quod periit in Rodano ante Trencatallas[3]. Verumtamen dictus Imbertus emerat dictas res publice in foro Belliquadri ad licitacionem sive ad encantum. Et dictas decem libras et dimidiam ramundensium habuit et recepit Radulfus de Salenchino, tunc vicarius[4] Belliquadri, mandato prædicti Petri de Athiis. Unde supplicant, *etc.*

167. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Dalmacius Garinus de domino Petro de Ernencort, dicens quod ipse cum uno saumerio suo stetit cum quibusdam aliis servientibus de Belliquadro, mandato dicti domini Petri, tunc senescalli Belliquadri, tempore quo erat guerra Rostagni de Monte Pesato, in munitione apud Gaians, in servicio domini regis, per decem dies, et debebat habere singulis diebus pro se duos solidos raimundensium, et pro dicto saumerio alios duos solidos raimundensium, quam mercedem dictus dominus Petrus promisit ei solvere apud Nemausum, *etc.*

Fol. 50.

168. Conqueruntur vobis dominis inquisitoribus domini regis Nicholaus Macipus et Guillelmus Rainoardus de domino Petro de Ernencort, dicentes quod ipsi cum quibusdam aliis servientibus de Belliquadro steterunt, mandato prædicti domini Petri, tunc senescalli Belliquadri, tempore quo erat guerra Rostagni de Monte Pesato, in munitione apud Gaians, in servicio domini regis, per decem dies, *etc.*

169. Conqueritur vobis inquisitoribus domini regis Petrus Imbertus, capairanus, de Radulfo de Salenchino, dicens quod dictus Radulfus, tempore quo erat vicarius Belliquadri, fecit ipsum Petrum capi injuste et sine causa et mitti in compedibus et in carcere detrudi, nolens ei dicere ex qua causa vel qua occasione fecerat ipsum capi, et tenuit eum tam diu captum donec habuit et exegit ab eo, sine judicis cognicione et nemine ipsum accusante vel de ipso conquerente, trescentos solidos ramundensium. Unde supplicat, *etc.*

170. Conqueruntur vobis inquisitoribus domini regis Bernardus Gondolenus et Andreas Gondolenus, fratres, de Baudouyno, dicentes quod dictus Baudouynus, qui fuit hoc anno[5], in messibus proxime præteritis, districtor decimæ pro domino rege, cum ipsi decimassent cum Guillelmo Johanne, qui erat decimarius hoc anno in messibus, ordeum quod habebant in area, et cum eo de decima dicti ordei convenissent, et ei dedissent quindecim sestaria pro decima, dictus, inquam, Baldouinus, cum iret per aream, et invenisset graperium quod fecerant illi qui dictum ordeum aptaverant, dixit quod illud absconderant et celaverant ne inde decimam darent, et dixit quod illud bladum erat co[m]missum regi; et cum ipsi dicerent quod illud bladum erat graperium dicti ordei, et quod ipsi non absconderant, vel alius eorum consilio, illud bladum, set dimissum pro graperio sicut consuetum fieri, et quod super hoc inquireretur et sciretur veritas, dictus Baldouinus, nolens attendere quod ipsi dicebant, fecit aptari et purgari dictum graperium, et eo purgato et aptato, bladum ipsius graperii, in quo fuerunt decem sestaria et eimina ordei[6] et plus, accepit, ipsis absentibus, et illud fecit asportari. Unde supplicant quod dicta sestaria et eminam[7] ordei a dicto Baldouyno eis restitui faciatis.

171. Conqueruntur vobis dominis inquisitoribus domini regis Petrus Thomas et Bertranda, neptis Guillelmæ Ferrandæ, consanguinea germana dicti Petri Thomæ, de Guillelmo Ricardo, notario, dicentes quod, cum ipsi Petrus et Bertranda et Guillelmus Daude junior et Ebrardus Sobeiranus irent hoc anno, a festo sancti Michaelis citra, causa peregrinationis ad Beatam Mariam Vallis Viridis[8], et ducerent secum quandam judæam, quæ multocies petiverat baptismum, ut eam facerent baptizari, et essent apud Sanctum Ægidium[9], dictus Guillelmus Ricardus, tenens tunc locum Michaelis de Chastres, vicarii Belliquadri, qui erat tunc in Francia, fecit eos insequi et eos detineri apud Sanctum Ægidium et inde reduci in hoc castro et capi et detineri captos per quindecim dies et plus; et antequam dictus Petrus posset exire de capcione, oportuit quod solveret custodibus qui eum custo-

[1] Gajan, Gard, c^on Saint-Mamet.
[2] *Forte legendum* ligni. *Vide Cangii Glossarium*, v° Lignum, 2, *gallice* lin.
[3] *Arelatensis civitatis suburbium.*
[4] *Cod.* vicarii.
[5] *Anno 1247.*
[6] *Cod.* et ordei.
[7] *Cod.* emina.
[8] Vauvert, Gard, arr. Nîmes.
[9] Saint-Gilles, Gard, arr. Nîmes.

dierant viginti solidos raimundensium, et præt[er]ea expendit, dum tenebatur ita captus, plus quam faceret si non esset captus, alios viginti solidos raimundensium; et dictæ Bertrandæ fecit auferri uxor prædicti vicarii vestes suas, scilicet unam gannachiam rubeam et unum mantellum de bruneta cum penna cirogrillorum, et fecit dictas mitti in pignore apud Tharasconem pro quadraginta solidis raimundensium, quos ipsa, scilicet uxor prædicti vicarii, habuit et recepit, dicens quod dicta Bertranda expenderat dictos quadraginta solidos in domo vicarii, dum ibi detinebatur capta, quod, salva gratia sua, non fuit ita; immo mater ipsius Bertrandæ misit et ministravit ei necessaria competenter, quamdiu ibi fuit capta seu detenta. Unde supplicat, *etc.*

172. Conqueruntur vobis dominis inquisitoribus domini regis Sibieuda, uxor condam Armanni textoris, et Hugo et Raimundus Poncius, filii condam ejusdem Armanni et ejus heredes, de Radulfo de Salenchino, dicentes quod, cum, quadam die, tempore quo dictus Radulfus erat vicarius Belliquadri, nuncii curiæ insequerentur duos homines de Marsilia, clamando ad arma, per carreriam dicti Armanni, et ipse Armannus exivisset et insequutus fuisset illos cum dictis nunciis et cum quibusdam aliis, dictus Radulfus, imponens ei quod ipse non exiverat et quod illos posset retinuisse si vellet, habuit injuste et extorsit sine judicis cognicione[1] viginti solidos raimundensium a dicto Armano. Unde supplicant, *etc.*

Fol. 50 v°. 173. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Maria, uxor Gregorii Benedicti, de heredibus domini Peregrini, condam senescalli Belliquadri[2] pro domino rege Francorum, et de heredibus Gilii Bertrandi, dicens quod dictus dominus Peregrinus, dum erat senescallus, habuit et extorsit ab ea injuste mille solidos raimundensium, ex eo quia permisit quod haberet hereditatem Ponciæ, filiæ suæ deffu[n]ctæ, quam habuerat a Guillelmo Johanne, condam viro suo, et dictus Gilius Bertrandus, qui erat tunc vicarius Belliquadri, habuit et extorsit ab ea ex eadem occasione centum solidos raimundensium. Unde supplicat, *etc.* — Juravit dicta Maria et post sacramentum dixit dictum Gilium habuisse dictos centum solidos ex dicta causa. — Negavit Guillelmus de Bruneto dictum Gilium Bertrandi habuisse dictos centum solidos. — In xviii° folio alterius cartularii quære testes.

174. Significat Rostagnus Daniel vobis inquisitoribus domini regis quod, eo tempore quo Johannes de Parisius, sororius domini Odardi de Villaribus, senescalli Belliquadri, erat castellanus Rupis Mauræ[3], cum dictus Rostagnus veniret per Rodanum de villa Sancti Saturnini[4], et in quodam navigio defferret duodecim saumatas annonæ, et ante castrum de Rupe Maura cum dicto navigio transivisset, dictus Johannes post hæc, mense elapso, cum dictus Rostagnus rediret apud [Sanctum] Saturninum cum quodam navigio honerato salis, detinuit ipsum Rostagnum cum dicto navigio apud Rupem Mauram fere per unam diem, petens ab eo sexaginta solidos et unum denarium viennensem, ex eo quia dictus Rostagnus non venerat ad terram, seu quia non arripaverat apud Rupem Mauram quando descenderat per Rodanum cum navigio in quo erat dicta annona; et ipsum Rostagnum et res ejus noluit dimittere donec habuit et exegit ab eo sexaginta solidos et unum denarium viennensem. Unde supplicat, *etc.*

175. Conqueritur vobis inquisitoribus domini regis Gregorius Benedictus de domino Odardo de Villaribus, senescallo Belliquadri et Nemausi, dicens quod frater Rainerius et frater Odo, mandato prædicti domini senescalli, ceperunt et retinuerunt navigium ipsius Gregorii, cum familia quæ ducebat dictum navigium, in Aquis Mortuis, pro servicio domini regis ibi faciendo, scilicet pro honerandis navibus domini regis[5], et tenuit ibi dictum navigium cum familia per tresdecim dies; et debuerunt dare singulis diebus cuique hom[i]num qui ducebant dictum navigium, qui hom[i]nes erant septem, quindecim denarios viennenses, et pro loquerio dicti navigii debuerunt dare tantum quantum darent aliis navigiis qui pro eodem negocio erant ibi, et dabant singulis navigiis, etiam minoribus, singulis diebus duos solidos viennensium; et super hoc prædicti frater Rainerius et frater Odo miserunt litteras suas domino senescallo, mandantes ei quod faceret solvi loquerium prædictum dicto Gregorio, quod loquerium totum, tam hominum quam dicti navigii, coadunatum[6] est summa sex librarum et dimidiæ viennensium, de quo loquerio fecit solvi dictus dominus senescallus pro navigio et pro familia viginti et duos solidos viennensium tantum. Unde petit, *etc.* — Juravit prædictus Gregorius ita esse, ut prædictum est. — Juraverunt duo testes, scilicet Bernardus Guillelmi et Bertrandus Romanus, ita esse, ut superius est dictum. — Et nos injunximus Guillelmo Ricardi notario, procuratori prædicti senescalli, ut faciat solvi prædictam pecuniam, scilicet centum et undecim solidos viennensium Gregerio prædicto. Actum

1248, n. st. mense januario.

[1] *Cod.* congnicione.
[2] *Cod.* Peregrini sen. condam sen. Bell.
[3] Roquemaure, Gard, arr. Uzès.
[4] Pont-Saint-Esprit, Gard, arr. Uzès.
[5] *Ludovici IX, in Terram Sanctam transfretaturi.*
[6] *Cod.* quod coadunatum.

176. Conqueruntur vobis inquisitoribus domini regis Guillelmus de Liveriis[1] et Raimundus Blancus de domino Petro de Ernencort, condam senescallo Belliquadri, dicentes quod ipsi steterunt per decem dies, mandato prædicti domini Petri, tunc senescalli, tempore quo erat guerra Rostagni de Monte Pesato, apud Calmetam[2] in munitione, *etc.*

177. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Nicholaus Bannasterius de domino Petro de Ernencort, condam senescallo Belliquadri et Nemausi, dicens quod ipse stetit apud Gaians in munitione, in servicio domini regis, mandato prædicti domini Petri de Ernencort, tunc senescalli Belliquadri pro domino rege Francorum, tempore quo erat guerra Rostagni de Monte Pesato, per decem dies, *etc.*

178. Conqueritur vobis inquisitoribus domini regis Bertrandus Rainerius de Guillelmo Fabro, dicens quod dictus Guillelmus Faber, qui erat nuncius curiæ, tempore quo Radulfus de Salenchino erat vicarius Belliquadri, cum ipse Bertrandus emisset quatuor gallinas in foro publico Belliquadri precio novem solidorum raimundensium minus uno denario, dictus, inquam, Guillelmus Faber abstulit ei dictas gallinas, et abstulit capucium suum et eum eo spoliavit, qui capucius valebat bene septem solidos raimundensium, et nescit ex qua causa abstulit ei prædictas gallinas et dictum capucium, nec dixit ei quia faciebat. Unde supplicat, *etc.*

179. Conqueritur vobis inquisitoribus domini regis Poncius Aldebertus de domino Petro de Ernencort, senescallo condam Belliquadri et Nemausi, dicens quod ipse stetit mandato prædicti domini Petri, tunc senescalli Belliquadri et Nemausi, apud Gaians in municione, in servicio domini regis, tempore quo erat guerra Rostagni de Monte Pesato per decem dies, *etc.*

Fol. 51.

180. Significat[3] vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillelmus de Garda, prior ecclesiæ Beatæ Mariæ castri Belliquadri[4], quod dominus Peregrinus, tempore quo erat senescallus Belliquadri, de mandato domini Ludovyci, illustris regis Francorum claræ memoriæ[5], fecit dirui ecclesiam et monasterium et claustrum cum omnibus suis officinis Sancti Paschæ[6] monachorum Sancti Rotberti de Casa Dei[7], quæ ecclesia seu monasterium Sancti Paschæ erat inter Portam novam castri Belliquadri et Portam veterem, et lapides et ligna dictæ ecclesiæ seu monasterii et claustri in ædificatione et clausura dicti castri redegit; cujus ecclesiæ seu monasterii et claustri ædificia, cum loco in quo erant sita, æxtimat dictus prior quingentas marchas argenti ultra sex milia solidorum viennensium quæ dictus Peregrinus restituit priori tunc ecclesiæ Beatæ Mariæ, pro emenda ædificiorum dictæ ecclesiæ seu monasterii et claustri dirutorum. Unde, cum insufficienter ecclesiæ Beatæ Mariæ de Belliquadro et monasterio Casæ Dei facta fuerit emenda de prædictis, supplicat vobis prædictus prior, nomine dictæ ecclesiæ Beatæ Mariæ de Belliquadro, quatinus, amore Dei et intuitu pietatis et pro redemptione animæ prædicti domini regis felicis memoriæ, secundum prædictam æxtimationem, sufficientem emendam de prædictis prædictæ ecclesiæ fieri faciatis.

Item dicit dictus prior quod prædictus dominus rex bonæ memoriæ fecit jurare in animam suam domino A. de Milli[8] et quibusdam aliis quod ipse emendaret plenarie omnia supradicta.

Item[9] dicit dictus prior quod Petrus de Atiis, condam senescallus Belliquadri pro domino rege, fecit dirui domos sive staria quorumdam militum et quorumdam judæorum quæ erant sitæ et sita in superiori parte castri Belliquadri, quæ domus sive staria tenebantur sub dominio dictæ ecclesiæ Beatæ Mariæ Belliquadri, et de quibus domibus sive staribus dictus prior, si venderentur, haberet vendas sive laudimium, scilicet de qualibet libra duos solidos et tres denarios habebat dictus prior, et percipiebat in dictis domibus sive staribus censum infra scriptum quolibet anno, scilicet in stari Raimundi Bernardi de Castro Veteri, dimidiam libram ceræ; in stari Guillelmi de Turre, duas libras ceræ; in stari Benicrescas judæi, unam libram ceræ; in stari Astrucci Montis Frini et Bonysac, duos capones; in scola Judæo[rum] cum cimiterio, sexdecim denarios; in staribus quæ erant a scola Judæorum usque ad stare Benicrescas, duodecim denarios; in stari Salomonis Scorrelli, unam eminam ordei; in stari Bertrandi Ruisse, dimidiam libram ceræ; item in stari Poncii de Luzano, unum caponem; item in stari Petri de Belliquadro, dimidiam libram ceræ; item in stari Monachi de Redorta[10], dimidiam libram ceræ; in stari Ponciæ Justæ, quatuor denarios; stare vero Albaronorum tenebatur sub dominio dictæ ecclesiæ ad feudum francum. Et æxtimat dictus prior stare

[1] Livières, Gard, c^on Sommière, c^ne Calvisson.
[2] La Calmette, Gard, c^on Saint-Chaptes.
[3] *Caput in codice cancellatum.*
[4] Notre-Dame-des-Pommiers à Beaucaire.
[5] *Ludovici VIII, anno 1226 mortui.*
[6] Saint-Paque, à Beaucaire.
[7] La Chaise-Dieu, Haute-Loire, arr. Brioude. — *Monasterium ordinis Sancti Benedicti, diœc. Claromontanæ.*
[8] *Adam de Milliaco, qui annis 1230 et 1231 in partibus Albigensibus regis vicem obtinebat.*
[9] *Articulus in codice cancellatus.*
[10] *Pars Bellicadrensis castelli, gallice* la Redorte, *de qua non semel agitur in poemate cui titulus* La Chanson de la croisade.

Raimundi Bernardi prædicti sexaginta libras viennensium, et stare seu staria Guillelmi de Turri quater viginti libras turonensium, et scolam Judæorum cum cimiterio centum marchas argenti, et stare Salomoni[s] Scorrelli duodecim libras et dimidiam viennensium, et stare Poncii de Luzano triginta libras viennensium, et stare Bonysac tria milia solidorum raimundensium. Unde petit prædictus prior a vobis dominis inquisitoribus ut prædictum censum cum dominio et laudimio et vendis quæ in dictis domibus et possessionibus percipiebat in æquivalentibus possessionibus sibi restitui faciatis.

181. Significat vobis idem prior quod Radulfus de Salenchino, tunc temporis vicarius Belliquadri pro domino rege, habuit quemdam palefredum ab Aimone, condam priore Belliquadri, propter hoc quod ipse Radulfus procuraret cum senescallo et domino rege ut emenda competens sibi fieret de censu et laudimio et dominio domorum et possessionum prædictarum; et cum dictus Radulfus hoc non fecerit, petit dictus prior, nomine ecclesiæ suæ, sibi restitui, si extat, et si non extat petit æxtimacionem dicti palefredi, et æxtimat dictum palefredum viginti libras viennensium.

Fol. 51 v°.

182. Significat sanctitati vestræ, o domine rex Francorum, Bertrandus Guigo, de Belliquadro, quod Bertrandus Guigo, condam pater suus, et dominus Jachobus Guigo, condam avunculus suus, quorum ipse Bertrandus Guigo est heres, tenebant et possidebant ut suum castrum de Redorta, cum suis pertinenciis, et dominus comes Tholosanus[1] rogavit eos quod permutarent ei prædictum castrum, et promisit eis dare pro dicto castro de Redorta possessiones vel alia castra ad cognitionem domini Rostagni de Podio Alto et domini Isnardi Aldegarii, et sub hac conditione dictus dominus comes qui nunc est adheptus fuit possessionem dicti castri de Redorta. Et cum prædicti domini Rostagnus de Podio Alto et Isnardus Aldeguerius tractassent et ordinassent quod prædictus dominus comes daret castrum de Sancto Ylario[2], cum suis pertinenciis, patri suo et avunculo suo prædictis pro dicto castro de Redorta, dominus Ludovycus felicis memoriæ, condam pater vester, venit in partibus istis[3] et terram istam per Dei gratiam acquisivit, et dictum castrum de Redorta, quia invenit tunc dictum comitem Tholosanum in possessionem dicti castri, accepit et munivit, et similiter castrum de Sancto Ylario, quia dicta permutacio non fuerat adhuc perfecta. Unde sanctitati ac serenitati vestræ humiliter supplicat dictus Bertrandus Guigo quatinus super prædictis veritatem inquiri faciatis, et quod justum vobis visum fuerit, ipsi tanquam vestro subdito et fideli, pro dicto castro de Redorta sibi restitui faciatis.

183. Significat vobis inquisitoribus domini regis Raimundus Verdellonus[4].

184. Conqueruntur vobis inquisitoribus domini regis Raimundus Rainaldus, Raimundus Mateus, Poncius Taluguerius, Bernardus Channa et Guillelmus Fava et Sibieuda, uxor condam Armanni textoris, et Lombarda uxor condam Raimundi Dairici, de Raimundo de Fonte, vicario condam Belliquadri, dicentes quod dictus Raimundus de Fonte, olim, dum erat vicarius Belliquadri, habuit et extorsit ab eis injuste viginti et novem solidos quatuor denarios nemausenses..., ex eo quia ipsi olim, quando moneta Nemausensis incepit discurrere, iverunt quodam die martis apud Tharasconem ad forum Tharasconis pro stamineis suis vendendis, imponens eis quod ipsi venerant et fecerant contra præconizationem et prohibitione[m] curiæ, quia tulerant ibi res vendendas, dicens quod in hoc castro fuerat præconizatum et prohibitum ne aliquis portaret ibi aliquas res vendendas, quod, salva gratia sua, non fuerat præconizatum nec prohibitum, nisi tantum de rebus comestibilibus. Unde supplicant, *etc.*

185. Conqueruntur vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillelmus Ricardus et Durantus Felicius de Radulfo de Salenchino, condam vicario Belliquadri, dicentes quod prædictus Radulfus compulit eos ad solvendum ipsi Radulfo, scilicet dictum Guillelmum Ricardum ad solvendum viginti et novem libras et decem solidos raimundensium, et dictum Durantum viginti et quatuor libras et quatuor solidos, quas summas ipsi Guillelmus et Durantus debebant Poncio Romano pro precio ovium. Unde, cum ipsi non sint liberati a prædicto Poncio Romano de prædicto debito, et ipse Poncius habeat instrumentum prædicti debiti, petunt prædicti Guillelmus et Durantus a dicto Radulfo dictas duas summas[5] sibi restitui. — Item asserit dictus Durantus quod dictus Radulfus habuit et extorsit ab eo injuste centum solidos raimundensium, imponens ei quod ipse dederat ei in mandatis quod dictas viginti quatuor libras et quatuor solidos solveret ei ad diem tunc elapsam. Unde petit ab eo dictos centum solidos raimundensium.

186. Conqueritur Augerius de Rotmans de Raimundo de Fonte, condam vicario Belliquadri, dicens quod, cum ipse habuisset contencionem cum Johanne Avernacio coram ipso

[1] *Raimundus VII.*
[2] *Forte* Saint-Hilaire d'Ozilhan, Gard, c^{on} Remoulins.
[3] *Anno 1226.*
[4] *Hujus querimoniæ prima tantum verba in cod. exarata sunt.*
[5] *Vocem* summas, *in cod. omissam, restituimus.*

A Raimundo, tunc vicario Belliquadri, et ob hoc reddidisset pignora dicto vicario, scilicet unam culcitram cum pluma et unam flaciatam, et postea convenisset cum dicto vicario super ipsis pignoribus, ita quod pro eis debuit ei dare quinque solidos nemausensium, dictus Raimundus de Fonte, cum dictus Augerius vellet et paratus esset ei solvere dictos quinque solidos, noluit sibi reddere dicta pignora, dicens ea amisisse, et nunquam postea potuit ea recupe- B rare; et sunt duo anni quod habuit dicta pignora. Unde supplicat quod dictas culcitram et flaciatam, vel earum æxtimacionem, scilicet XL solidos raimundensium, sibi restitui a dicto Raimundo faciatis. — Juravit dictus Augerius et post sacramentum asseruit sub sacramento omnia suprascripta esse vera.

Anno Domini M° CC° XL° VII, scilicet XVIII kalendas februarii, Poncius Guillelmus, testis C juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Augerius de Rotmans promisit Raimundo de Fonte, tunc vicario Belliquadri, dare quinque solidos nemausensium pro quibusdam pignoribus quæ habebat ab ipso. De aliis requisitus, dixit se nichil scire.

Fol. 56. 1248, n. st. 15 jan.

Guillelmus de Sancto Gervasio, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Raimundus de Fonte, tunc vicarius Belliquadri, promisit Augerio de Rotmans quandam cul- D citram pro quinque solidis nemausensium, et fuit in tabula Bernardi de Operatorio condam. De aliis requisitus, dixit se nichil scire.

187. Conqueruntur vobis dominis inquisitoribus domini regis Arnaldus Cornator et Vincencius Scuderius et Hugo de Gosa et Raimundus de Alvernia de Raimundo de Fonte, condam vicario Belliquadri, dicentes quod dictus Raimundus de Fonte, tempore quo erat E vicarius Belliquadri, cepit eos et misit in carcere in compedibus, et tenuit ita captos per duodecim dies sine causa; et insuper habuit et extorsit ab eis viginti solidos nemausensium sine judicis cognitione, ex eo quod, cum ipsi, tempore quo milites hujus terræ transiverunt[1] in Provincia pro negocio domini Karoli, nunc comitis Provinciæ, ivissent mandato prædicti vicarii[2] et Petri Lamberti[3], tunc judicis, in quodam navigio duorum hominum extraneorum F cum ipsis hominibus, apud Ferrerias[4], ubi debebant transire dicti milites, ut ipsos milites juvarent tra[n]svehi in dicto navigio, vi temporis et venti impulsi, applicuerunt longe subtus prædictum locum ubi debebant transire dicti milites in ripa ultra Rodanum, et cum non haberent autes cum quo possent trahere dictum navigium, nec aliter possent illud inde reducere propter ventum, dimiserunt ibi dictum navigium et homines quorum erat, et ipsi G quatuor statim venerunt per terram ad prædictum locum ubi transibant dicti milites, ad primam naviatam, et invenerunt ibi dictum vicarium, et dixerunt ei quod ita acciderat ei de dicto navigio, et ipse dixit eis quod bene fecerant, quia venerant ex quo non poterant aliud facere, et præcepit eis quod mitterent se in navigio Bertrandi Bordici, qui passabat dictos milites, et mandato ipsius vicarii miserunt se in dicto navigio, et fuerunt tam in ipso navigio H quam aliis in quibus transsibant dicti milites, et juverunt transsire dictos milites a primis usque ad ultimos, donec omnes fuerunt transvecti. Post biduum vero, dictus Raimundus fecit eos capi et reddimi, ut dictum est, imponens eis quod ipsi non fecerant, sicut erant mandati, et quod ipse invenerat eos absconsos in rubis, quod non fuit verum, salva gratia sua. Unde supplicant quod dictos viginti solidos, quos extorsit ab eis, ut dictum est, et I quinque solidos et sex denarios nemausenses, quos compulit eos dare custodi, a dicto Raimundo eis restitui faciatis. Petunt etiam sibi restaurari a dicto Raimundo da[m]pnum quod passi fuerunt quamdiu detinuit eos captos, quod æxtimant unusquisque octo denarios nemausenses pro singulis diebus.

Fol. 52.

Anno Domini M° CC° XLVII°, scilicet XVIII kalendas februarii, Rainaldus Natalis, testis J juratus, dixit quod ipse, mandato Raimundi de Fonte, tunc vicarii Belliquadri, ivit inultra Rodanum ad adjuvandum transvehi[5] milites, sicut in petitione dicti Arnaldi Cornatoris et aliorum continetur. Item dixit quod dictus Poncius Cornator et Hugo Alvernia et alii duo[6], quos nescivit eos nominare, set respexit eos in facie, juverunt eos tunc transvehi dictos milites, donec omnes milites fuerunt transvecti; et dicebant quod aura abstulerat eis navi- K gium suum cum quo debeba[n]t passare dictos milites.

Fol. 56. 1248, n. st. 15 jan.

Bertrandus Bordicus, testis juratus, dixit idem quod dictus Rainaldus.

Poncius Cornator, testis juratus, dixit quod ipse solvit pro Arnaldo Cornaire, fratre suo, quinque solidos nemausensium Raimundo de Fonte; et vidit quod Gosa et filius Souderius et Raimundus Leris, quos dictus Raimundus de Fonte tenuerat captos cum fratre suo, vel L alii nomine ipsorum, solverunt eidem Raimundo[7] quisque quinque solidos nemausensium. Et fuit in vigilia Natalis Domini fuerunt duo anni. Et fuit in stari liberorum condam Gilii

24 dec. 1245

[1] *Id est anno 1245 exeunte.*
[2] *Cod.* vicari.
[3] *Vox* Lamberti *expunctæ voci* Rabastenci *a notario substituta est.*
[4] Ferrières, Bouches-du-Rhône, c^on et c^ne Martigues.
[5] *Cod.* tranvei.
[6] *Cod.* duos.
[7] *Pro* Raimundo *cod.* B't.

Bertrandi. Et erant præsentes Johannes de Avinione et Juvenis Textor. Et Arnaldus recognovit quod ipse et Poncius, frater suus, habebant omnia bona sua communia. A

Guillelmus Daude, testis juratus, *etc.* — Et fuerunt in vigilia Natalis Domini duo anni.

Jachobus Valleta, testis juratus, *etc.*

Raimundus de Orlaco, testis juratus, *etc.*

188. Significat[1] serenissimæ regiæ majestati domini Ludoysi incliti regis Francorum seu inquisitoribus ejusdem domina Bernada, uxor condam Petri de Dion[2] jam defuncti, nomine liberorum tam ipsius Bernadæ quam ipsius Petri de Dion, scilicet Alaisetæ et Bernadæ pupillorum, quod dictus Petrus de Dion habebat et possidebat quandam plateam juxta portum Rodani, in castrum Bellicadri, extra portale quo exitur ad dictum portum ex parte venti, quam plateam et locum parata est dicta Bernada vidua ostendere suo loco et tempore congruenti. Quam plateam P. Faber, senescallus Bellicadri et Nemausi, per oppressionem et metum et minas, prout minari solitus fuerat, more solito ad terrorem occupavit et invasit et eam abstulit ipsi Petro de Dion, patri dictorum pupillorum orphanorum simulque egenorum. Quam plateam occupatam, post ejus occupacionem, dictus P. Faber donavit et tradidit ut violentus possessor cuidam galiico nomine Maurelle, qui Maurellus injuste possessor et malæ fidei in dicta platea ædificavit stare, in ædificando contradicente dicto Petro de Dion et prohibente. Quamobrem supplicat dicta Bernada vidua, mulier pauperrima, et nomine dictorum pupillorum egencium, quatinus, amore Dei et intuitu pietatis et elemosinæ et dictarum miserabilium personarum, dictus locus sibi restituatur et de ædificio ratio habeatur malæ fidei possessoris, justa illud quod dicitur in jure quod ædificium malæ fidei positum solo cedit. B C D E

189. Significat[3] Bernada, filia quondam Petri de Dion et uxor Raimundi Elyas, quod dictus Raimundus, maritus ejusdem, est absens in partibus transmarinis, qui dictus Raimundus, ante absenciam, dum esset præsens quodam tempore in castro Bellicadri, habebat et possidebat quendam anulum de auro in quo erat inclusus quidam lapis preciosus nomine saphirus, qui dictus lapis valebat D^tos solidos turonensium, et tunc temporis, cum esset vicarius Bellicadri Radulfus de Chelechin, nepos P. Fabri senescalli, existente ipso P. Fabro senescallo, fecit venire ad se dictum Raimundum et præcepit sibi sub pœna cc solidorum quod deferret sibi dictum anulum. Qui dictus Raimundus, metu pœnæ et violentæ potestatis, dictum anulum attulit et eum tradidit dicto vicario, et, dicto anulo et lapide precioso diligenter inspecto, eum restituit ipsi Raimundo. Postmodum dictus vicarius, volens habere dictum anulum cum lapide, sine causa præcepit ipsi Raimundo quod teneret ostagia infra certum diem, et si nollet intrare præcepit nuncio suo quod abscinderet sibi auriculam; et intravit ostagia dictus Ramundus, et dum esset in ostagiis dictus Raimundus mandavit dicto vicario quod audiret eum de jure utrum deberet tenere ostagia aut non, et quod diceret sibi causam, et si vellet aliquid habere de suo, hoc diceret, et ipse daret; et tunc vicarius mandavit ipsi Raimundo quod non exiret de ostagiis nisi daret sibi dictum anulum; et dictus Raimundus iterum mandavit vicario quod dictus anulus erat in pignore pro L solidis raimundensium, et quod redimeret eum et haberet; et ita vicarius habuit dictum anulum et redemit; postmodum vero, dictus vicarius tenuit captum dictum Raimundum ob hoc donec restituisset sibi dictos L solidos, quos habuit ab ipso Raimundo nichilominus anulo retento. Hinc est quod supplicat dicta Bernada, pauperrima mulier, quod dictus anulus cum dicto lapide precioso, nomine dicti mariti sui absentis, sibi restituatur, aut D solidi turonensium, et in expensis quas fecit dictus maritus retentus in ostagiis[4] et occasione prædictarum, quas dicit esse VI libras raimundensium. F G H I J

Juravit dicta Bernarda filia super petitione anuli, et post sacramentum asseruit per sacramentum omnia supradicta in dicta petitione contenta esse vera.

Fol. 56 v°. Bertrandus de Vivariis, senior, testis juratus, dixit quod Radulfus de Salenchino mandavit per ipsum testem Raimundo Elyæ quod daret sibi quendam anulum. De valore anuli, et an datus fuerit, et de aliis requisitus, dixit se nichil scire. K

Guillelmus de Bruneto, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Radulfus de Salenchino, tunc vicarius Belliquadri, cepit Raimundum Elyas eo quod non ceperat quemdam hominem transseuntem qui dicebatur forefecisse vel deliquisse, et misit eum in ostagiis in Condamina, et dum teneret[5] illum in ostagiis, mandavit dicto Raimundo Elyas per ipsum testem quod daret sibi quemdam anulum quem habebat, *etc.* — Bene vidit anulum et audivit dici quod valebat bene quinquaginta libras, *etc.* L

Bertrandus de Biterri, testis juratus, [dixit] se vidisse et audivisse quod Raimundus Elias

[1] *Ex schedula membranacea, signo C notata. — Exstat etiam hæc querimonia regesti folio 52 verso.*

[2] Dions, Gard, c^on Saint-Chaptes.

[3] *Ex schedula C, necnon e regesto.*

[4] *Schedula* retento ostagia.

[5] *Cod.* teneretur.

A fuit conquestus de Radulfo de Salenchino coram domino Petro de Ernencort, tunc senescallo Belliquadri, et petebat ab eo quendam anulum quem dicebat dictum Radulfum habuisse per vim ab ipso Raimundo, et dictus Radulfus confessus fuit se habuisse dictum anulum, set dixit quod habuerat illum ante festum sancti Johannis tunc proxime transactum, et dictus dominus senescallus non intromittebat se de hiis quæ erant facta ante dictum festum, et ideo B non tenebatur sibi coram eo respondere.

Petrus Durantus mercaderius, testis juratus, dixit, *etc.*

Bermundus Isnardus, testis juratus, *etc.*

Guillelmus Enguilbertus, testis juratus, *etc.* Requisitus de valore anuli, dixit quod valebat bene centum solidos, et dixit quod, si esset suus, ipse non acciperet de eo viginti libras C raimundensium.

190. Significat vobis dominis inquisitoribus Chausoardus, filius condam Bertrandi de Banneolis[1], quod, ipso Chausoardo pupillo existente et in potestate tutoris, scilicet Guillelmi de Banneolis, Poncius de Lusano, jam defunctus, existens condam judex Belliquadri, et durante officio judicis et potestate, emit quoddam stare in castro Belliquadri, in quo stari D dictus Chausoardus habebat medietatem, et dictus Guillelmus, tutor ejusdem, aliam medietatem; quam emptionem dicti staris fecit dictus Poncius de Lusano tunc judex contra legem. Et rubrum et nigrum[2], in qua lege dicitur quod nemo judex vel qui circa eos sunt audent durante officio accedere ad aliquem contractum, nec etiam per interpositam personam; quod dictum stare emptum contra legem per dictum judicem non fuit præconizatum, E quod debuit fieri secundum legem qua cavetur quod res minoris, cum venditur, debet sub[h]astari, id est præconizari, ut plus offerenti detur; quam etiam emptionem dicti staris fecit contra legem aliam qua cavetur quod judex interponat decretum in re vendenda minoris, in qua emptione non potuit dictus judex obligari ipsi pupillo et auctor fieri; quod etiam stare emptum fuit ab ipso Poncio judice certo precio, et in ipsa vendicione fuit de- F ceptus tunc ultra dimidiam justi precii ipse pupillus; quæ causa decepcionis illi fuit quod, cum sciretur quod dictus judex vellet tunc emere dictum stare, alii super dicta venditione et emptione dicti staris destiterunt, timentes potestatem dicti judicis. Item significat vobis quod dictus Poncius de Luzano decessit, relictis liberis heredibus et matre eorum tutrice, qui dicti liberi seu mater tenent et possident dictum stare. Item significant quod dictum G stare est situm in castro Belliquadri, et confrontat ab occidente cum stari Poncii Furnerii, et a circio cum stari Firmini Clementis. Hinc est quod supplicat[3], *etc.*

Fol. 52 v°.

191. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Johannes Felicius de Radulfo de Salenchino, vicario condam Belliquadri, eo quod fecit sibi solvi ab eo centum et octo libras et quindecim solidos raimundensium, quas debebat dictus conquerens Bernardo H Ventairon et Bertrando Florencio, civibus Arelatensibus, de precio ovium, et dictam solucionem fecit dictus Johannes dicto Radulfo compulsus a dicto Radulfo, et compulsu Petri de Atiis, tunc senescalli Belliquadri. Unde petit, *etc.*

192. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Raimundus de Peirallo de Petro de Athiis, condam senescallo Belliquadri, dicens quod dictus Petrus, dum erat senes- I callus, fecit dirui quoddam stare quod ipse Raimundus habebat ad Peirallum, sub dominio Bertrandi Guigomp, quod stare valebat viginti libras raimundensium, pro quo stari fecit ei reddi tantum duodecim solidos, minus uno denario turonensi. Unde supplicat, *etc.*

193. Significant vobis inquisitoribus domini regis Bertrandus Roqueta et Rainoardus Roqueta, pater ejus, quod Raimundus de Fonte, olim, dum erat vicarius Volobricæ, cepit J ipsum Bertrandum injuste et sine causa, imponens ei quod ipse subripuerat unum vomerem, et tradidit eum tortoribus, et fecit eum torqueri, et ipsemet Raimundus propriis manibus torsit[4] eum ita atrociter quod fregit ei brachium, et postea dimisit eum et liberavit, et antequam eum dimitteret, dicebat ei quod juraret quod non diceret quis fregerat ei brachium, quod dictus Bertrandus facere noluit. Unde supplicat, *etc.*

K 194. Conqueritur Johannes Cabassutus, de Arelate, de Elisiario de Biterris et Bertrando de Vivariis seniore, condam baiulis de Mota[5] pro domino rege, et asserit quod ipsi Elisiarius et Bertrandus habuerunt et perceperunt ab eodem Johanne injuste et sine judice XXX solidos raimundensium, quia ipse Johannes transibat VII bestias suas per Rodanum in ripa de Mota, ut eas salvaret in terra domini regis.

L Petrus Bonus Filius, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod ipse, testis nomine Johannis Cabazutii, de Arelate, pro ipso, solvit et Elisiario de Biterri, recipienti mandato Bertrandi de Vivariis, triginta solidos raimundensium, pro septem bestiis[6], quas ipse

Fol. 55 v°

[1] Bagnols, Gard, arr. Uzès.
[2] *Cod.* et migrum.
[3] *De eodem vide infra*, p. 498, § 196.
[4] *Cod.* tortus fuit.
[5] La Motte, Gard, c^on et c^ne Saint-Gilles.
[6] *Cod.* bestias.

Johannes habebat apud villam Beatæ Mariæ de Mari[1], quia passabat ante castrum de Mota A dictas bestias, et salvabat eas in dicta terra domini regis. Item dixit quod Rostagnus Portanerius numeravit dicto Elisiario dictos triginta solidos, et fuit in castro de Mota quando comes Tholosanus[2] erat in Camargis. Requisitus qualiter scit, *etc.*

Argenia de Arelate, testis jurata, dixit quod, cum ipsa adduceret bestias Johannis Cabazuti de Mari, et esset apud Motam, Elisiarius de Biterri, tunc castellanus Motæ, cepit unam de B prædictis bestiis pro pedagio domini regis, *etc.* — Requisita de tempore, dixit quod sunt septem anni. De præsentibus, dixit quod erat ibi quidam qui vocabatur Guillelmus, et alii quorum nomina ignorat. Et fuit ante villam de Mota.

Fol. 52 v°. 195. Significat vestræ reverendæ discrecioni Raimundus Martinus, de Nemauso, quod, cum ipse iret apud Arelatem per caminum Bellagardæ[3], et duceret duas bestias honeratas C oleo in tenemento de Furcis[4], Stephanus Basteria, tunc baiulus de Furcis vel tenens locum baiuli seu castellani de Furcis, cepit eum et duxit apud castrum Furcarum, et fecit exhonerari dictum oleum, et de ipso oleo retinuit duas cannas, inponens ei quod prohibitum erat ne aliquid intraret de terra domini regis in Arelate. Unde supplicat, *etc.*

Fol. 53. 196. Conqueritur Chausoardus, filius quondam Bertrandi de Balneolis, de heredibus D Poncii de Luzano, de eo quod dictus Poncius de Luzano, tunc judex Belliquadri, judiciaria potestate confisus et eadem abusus, emit a Guillelmo de Balneolis, qui erat tutor ipsius Chausoardi, medietatem cujusdam staris pertinentem ad ipsum Chausoardum, nullo im[m]inente ære alieno, nulla necessitate cogente, non interposito decreto, nulla facta sub[h]astacione vel præconizacione, minori precio quam deberet, cum rès esset majoris precii in E duplo et plus, nec precium fuit versum in utilitatem ipsius Chausoardi. Unde, cum dictus Poncius emerit et habuerit injuste a dicto tutore prædictam medietatem dicti staris, et mala fide, quia malæ fidei est qui contra legem interdicta mercatur, idem petit prædictam medietatem dicti staris ab heredibus dicti Poncii de Luzano, cum fructibus et omni causa, sibi restitui. Dictum vero stare ju[n]gitur ab occidente cum stari Poncii Furnerii, a circio cum F stari condam Firmini Clementis. Et fructus æxtimat DCC[tos] solidos raimundensium. — Juravit dictus Chausoardus, et post sacramentum dixit et asseruit omnia et singula supradicta esse vera. — Confitetur Raimunda dictum Poncium de Luzano, maritum suum, emisse totum prædictum stare a Guillelmo de Balneolis; negat tamen quod medietas dicti staris pertineret ad ipsum Chausoardum. G

Fol. 57. Guillelmus Columberius, testis juratus, dixit quod ipse vidit quod Guillelmus de Balneolis, qui erat tutor Chausoardi, nepotis sui, tenebat quoddam stare, *etc.*

Bertranda Bresca, testis jurata, dixit se vidisse et audivisse quod mater sua, scilicet ipsius testis, tenebat et habebat quoddam stare quod est in hoc castro Belliquadri, *etc.* Et postea dicta mater sua donavit medietatem dicti staris Bertrando de Balneolis[5], patri condam H Chausoardi, condam fratri suo, et postea vidit quod Guillelmus de Balneolis, condam frater ipsius testis, qui erat tutor dicti Chausoardi, tenebat prædictam medietatem dicti staris pro dicto Chausoardo. Item dixit, *etc.*

Fol. 60 v°. Guillelma, uxor Bertrandi Duranti, testis jurata, dixit quod Chausoardus, consanguineus suus, habebat quod[d]am stare in hoc castro Belliquadri, quod stare fuit Bertrandi de I Balneolis, patris condam ipsius Chausoardi, *etc.*

Bertrandus Durantus, testis juratus, dixit, *etc.*

Guillelmus Bonus Filius, de Volobrica[6], testis juratus, [dixit] se vidisse et audivisse quod mater Chausoardi, filii condam Bertrandi de Balneolis, quando erat tutrix ipsius Chausoardi, venit in quodam stari quod dictus Chausoardus habebat in hoc castro, et vidit quod Fraca[7] J judæa, quæ morabatur in ipso stari, solvit dictæ matri dicti Chausoardi loquerium dicti staris, *etc.* De præsentibus requisitus, dixit quod videtur sibi quod Raimundus de Mercorio fuit cum ipso teste quando mater dicti Chausoardi venit in dicto stari, et recepit loquerium dicti staris.

Guillelmus Raimbaldus, testis juratus, dixit quod stare illud cujus medietatem petit K quidam juvenis cujus nomen ignorat, set ostendit Chausoardum digito, tenetur sub dominio ipsius. Et dixit testis prædictus quod dictum stare quidam[8] qui vocabatur Raimundus de Balneolis, ut sibi videtur, vendidit Poncio de Luzano pro triginta libris raimundensium; et Poncius Furnerius volebat dare ipsi testi ultra id quod competebat ei pro laudimio triginta libras raimundensium, si vellet dictum stare sibi laudare, et ipse maluit illud dicto Poncio L

[1] Saintes-Maries-de-la-Mer, Bouches-du-Rhône, arr. Arles.
[2] *Id est anno 1240.*
[3] Bellegarde, Gard, c[on] Beaucaire.
[4] Fourques, Gard, c[on] Beaucaire.
[5] *Cod.* Bt. de Balneol. patris condam Ch. condam fratris sui.
[6] Vallabrègues, Gard, c[on] Aramon.
[7] *Alibi* Franca *dicitur.*
[8] *Cod.* stare vendidit quidam.

A de Luzano, quia erat judex; et dictus Poncius de Luzano dedit ei ultra suum laudimium centum solidos raimundensium. Et dixit quod dictum stare est in Androna[1], subtus domum in qua modo tenetur curia et confrontat, *etc.*

197. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillelmus de Brenna quod, cum Johanninus, qui occidit porcos domini regis in hoc castro Belliquadri, accepisset de B vitibus ipsius Guillelmi in domo ipsius Guillelmi unam saumatam et plus, et dedisset pro ipsis vitibus fratri ipsius Guillelmi duodecim denarios raimundenses tantum, quæ valebant bene duos solidos raimundensium, et ob hoc idem Guillelmus venisset ad dictum Johanninum, et quæreret ab eo quod daret sibi plus pro dictis vitibus, quia non dederat fratri suo tantum quantum valebant, et dictus Johanninus diceret quod immo bene dederat eis jus C suum, et super hoc inter se contenderent, dictus Johanninus, dicendo: « Vade, vilan puden », cepit ipsum Guillelmum per capillos et percussit eum cum manu in facie, et quia dictus Guillelmus, tuendo se et nitendo se liberare de manibus ejus, percussit eum cum manu, nuncii curiæ Belliquadri, ad querimoniam dicti Johannini, ceperunt eum, et adduxerunt eum captum ad domum vicarii, et satis dedit uxori dicti vicarii, quia dictus vicarius erat tunc D absens, et postea in crastinum vicarius fecit eum citari. Et dum esset in curia, Bertrandus de Vivariis senior dixit et persuasit ei quod confiteretur secure quicquid dictus Johanninus[2] diceret, quia dictus Johanninus promiserat ei quod ipse Johanninus faceret super hoc quicquid ipse Bertrandus vellet, et quod non dormiret ob hoc minus; et ex hac confidencia ipse Guillelmus confessus fuit quicquid dictus Johanninus dixit; et super hoc vicarius, scilicet E Michael de Chastres, petiit ab eo sex libras turonensium, dicens quod senescallus condempnavit eum in sex libris turonensium pro prædictis. De quibus dictus dominus senescallus remisit ei medietatem, ad instanciam Fratrum Minorum; pro alia medietate cepit dictus vicarius unum roncinum ipsius Guillelmi, et mantellum uxoris suæ, quæ habet adhuc et detinet pro residua medietate. Unde supplicat dictus Guillelmus quod super prædictis veri- F tatem inquiratis, et quod vestræ discrecioni videbitur faciendum faciatis.

Fol. 53.

198. Conqueritur vobis inquisitoribus domini regis Bernardus Boscaderius de Stephano Basteria, dicens quod dictus Stephanus, tunc baiulus de Jonqueriis, cepit unum bovem ipsius Bernardi, et tenuit ipsum per novem ebdomadas, eo quod ipse colebat quandam terram Bertrandi de Acu, quæ est in palude de Acu[3], dicens quod ipse prohibuerat ne aliquis G laboraret ibi terras nisi coleret terras domini regis; et dictum bovem noluit ei reddere donec dedit ei viginti quatuor solidos et dimidium raimundensium pro gardia dicti bovis, et unum sestarium frumenti, et unum bruscum apium. Unde supplicat, *etc.*

199. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Alasaicia uxor condam Poncii de Violeta, nomine liberorum suorum, liberorum condam et heredum dicti Poncii, et ami- H nistratrix bonorum suorum, de Raimundo de Fonte, vicario condam Belliquadri, et asserit quod dictus Raimundus de Fonte, cum esset vicarius Belliquadri, accepit mutuo a dicto Poncio, condam viro suo, XL libras raimundensium, quas debuisset solvisse termino jam transacto, prout continetur in instrumento confecto per manum Guillelmi Rotberti, notarii, de quibus petit, nomine dictorum liberorum suorum, decem et septem libras et duodecim I denarios raimundenses[4] a prædicto Raimundo, et confitetur se habuisse residuum dictarum XL librarum. — Juravit et post sacramentum dixit omnia supradicta esse vera, et ad probandum intentionem suam produxit quo[d]dam instrumentum cujus tenor talis est:

Fol. 53 v°.

Anno Domini M° CC° XL° III°, VII kalendas februarii, regnante Lodoyco rege Francorum, ego Raimundus de Fonte, vicarius Belliquadri, promitto per stipulationem tibi Poncio de J Violeta me soluturum tibi vel cuicunque volueris quadraginta libras raimundensium in proximo Carniprivio, quas tibi debeo causa mutui michi a te in peccunia traditi, omni excepcioni et expresse excepcioni non numeratæ et non receptæ dictæ peccuniæ renuncians. Si quas autem expensas prædictum debitum requirendo feceris, seu propter moram solucionis da[m]pnum aliquod passus fueris vel gravamen, ea omnia tibi restituam, et de eorum K quantitate tuo verbo simplici sine sacramento vel testibus aliquave probatione plenarie crediturus. Et quod sic compleam et attendam et contra non veniam, tibi per stipulationem et sub obligatione omnium bonorum bona fide promitto, renuncians quadrimestribus et deliberatoriis induciis et omni alii juri quo me tueri possem. Et ego Rostagnus Imberti constituo me debitorem et pac[atorem] sub obligatione omnium bonorum meorum tibi L prædicto Poncio de Violeta pro prædictis omnibus et singulis tibi complendis et solvendis, renuncians quadrimestribus et deliberatoriis induciis, et expresse legi dicenti principalem

1244, n. st. 26 janv.

[1] *Cod.* Androna que subtus.
[2] *Cod.* Johannes.
[3] Saint-Roman-de-l'Aiguille, Gard, c^on et c^ne Beaucaire.
[4] *Voces* decem et septem l. et duodecim den. raim., *expunctis vocibus* viginti et duas libras et tresdecim solidos raimundensium *a notario substitutæ sunt.*

debitorem prius fore conveniendum quam intercessorem. Hoc fuit actum in curt[e] staris A dicti Poncii, præsentibus P. Postareri, Petro de Margarita[1], Guillelmo Pascali juniore, et me Guillelmo Rotberti, notario publico, qui, mandato utriusque partis, hoc instrumentum scripsi et signum meum apposui.

Quas decem et septem libras et duodecim denarios confessus fuit dictus Raimundus de Fonte prædictæ tutrici et liberis suis ex prædicta causa. Et frater Johannes præcepit ei quod B de prædictis decem et septem libris et duodecim denariis solveret in proximo Carniprivio medietatem, et hinc ad proximum festum Ramis palmarum aliam medietatem.

Fol. 54. 1248, n. st. 18 jan. Anno[2] Domini M° CC° XLVII°, scilicet XV kalendas februarii, nos magister Petrus de Castra, canonicus Carnotensis, et frater Johannes de Templo, ordinis Vallis Scolarium, visis et auditis peticionibus Alasaiciæ, uxoris condam Poncii de Violeta, conde[m]pnamus Raimun- C dum de Fonte, per contumaciam absentem, ipsi Alasaiciæ, nomine dictorum liberorum suorum, heredum dicti Ponçii, in viginti duabus libris et tresdecim solidis raimundensium, quos nobis constat per publicum instrumentum confectum per manum Guillelmi Rotberti, quod incipit, post *Francorum*, « Ego Raimundus de Fonte », et finit, ante *Hoc fuit*, « intercessorem », dictum Raimundum de Fonte debere prædictæ Alasaiciæ nomine dictorum et D ipsis liberis, de illis quadraginta libris, quas idem Raimundus accepit mutuo a dicto Poncio, ut in eodem instrumento continetur, ita quod, si dictus Raimundus infra octo dies venerit, sit sibi salvum jus proponendi quicquid legitime poterit proponere; sin autem, elapsis octo diebus prædictis, ita teneatur solvere dictæ Alasaiciæ et liberis suis prædictis viginti et duas libras et tresdecim solidos raimundensium. Lata fuit hæc sentencia in claustro Sancti Nazari[3], E præsentibus testibus Raimundo de Croso, Bertrando Ricardo, Adam.

Fol. 53 v°. 200. Conqueritur Guillelmus Rodellus, de Arelate, de Rotberto de Sauceio, condam castellano de Furcis, dicens quod ipse Rotbertus habuit ab eo XXII solidos raimundensium, injuste et sine judice, pro eo quia non solverat albergam domino regi, in die qua præconizatum fuerat quod solveretur dicta alberga, ut ipse Robertus asserebat; quæ præconizacio F ad aures ipsius Guillelmi non pervenerat, nec credit eam factam, et ideo non fuit in culpa. Quare dictus Robertus injuste habuit ab eo dictos XXII solidos raimundensium quos ab eo petit.

201. Conqueritur Poncius Guillelmus, de Arelate, de Rotberto de Sauceto, condam castellano de Furcis, dicens quod ipse Rotbertus habuit ab eo XXII solidos raimundensium, G injuste et sine judice, pro eo quia ipse non solverat albergam domino regi in die qua præconizatum fuerat quod solveretur dicta alberga, *etc.*

202. Conqueritur Poncius Ruffus, textor, vobis inquisitoribus domini regis de Colino de Sancto Benedicto et de Guillelmo Penchenato, dicens quod porci et sues quos et quas prædicti Colinus et Guillelmus, qui recipiebant quartonos domini regis in Argencia[4], tene- H bant ad bastidam domini regis, in messibus proxime præteritis fuit unus annus, comederunt ordeum quem ipse Guillelmus habebat in area sua nondum trituratum, in quo erant bene quinque sestaria ordei, et bene inde exirent quinque sestaria ordei; quæ quinque sestaria ordei petit sibi restitui[5] a prædictis Guillelmo et Colino.

203. Asserit Ricardus de Furcis quod Rotbertus de Sauceto, qui erat baiulus in castro I de Furcis tempore senescalciæ domini Petri Fabri, habuit a dicto Ricardo injuste XX solidos raimundensium, quia dictus Ricardus percusserat cum uno baculo et ceperat unum piscem qui vocatur lus, in quodam croso ubi congregantur aquæ, qui crosus tunc non deffendebatur, nec consueverat deffendi. Unde petit, *etc.*

204. Conqueritur Gaianus de Furcis vobis dominis inquisitoribus domini regis de Rot- J berto de Sauceto, condam castellano de Furcis, dicens quod dictus Rotbertus habuit et extorsit injuste ab ipso Gaiano viginti solidos raimundensium, pro banno quater viginti ovium, quas dicebat fuisse inventas in quadam stobla quæ non erat signata nec deffendebatur; et licet esset signata, non competeret ei pro banno nisi viginti denarii raimundenses, scilicet una podigia raimundensis pro unaquaque ove. — Item habuit et extorsit ab eo K sexdecim solidos raimundensium, ex eo quia ipse extraxerat de villa de Furcis bladum causa vendendi apud Arelatem, quod fecerat cum consilio et voluntate Ricardi baiuli sui, Fol. 54. et debebat ei ob hoc dare sex solidos raimundensium. Unde supplicat, *etc.* — Item conqueritur vobis idem Gaianus de Raimundo Garino, condam castellano de Furcis, dicens quod, cum Petrus Capesanus, condam frater suus, tempore quo Petrus Durantus merca- L

[1] Marguerittes, Gard, arr. Nîmes.

[2] *Cancellata est in cod. hæc sententia, cum, præsente Raimundo de Fonte, recognitum fuit ipsum tantummodo debere summam* XVII librarum et duodecim denariorum raimundensium.

[3] *Sanctorum Nazarii et Celsi prioratus, Bellicadri in ecclesia Sanctæ Mariæ de Pomeriis constitutus.*

[4] L'Argence, *territorium in sinistra Rhodani ripa situm, cujus caput Bellicadrum.*

[5] *Cod.* restitui et predictis

A derius erat castellanus de Furcis, fuisset conde[m]pnatus ab ipso Petro Durant pro quadam muliere, et quod, causa dictæ condempnacionis, habuisset ab eo unam gannachiam de bruneta cum penna cirogrillorum et quasdam caligas de vermellone, dictus Raimundus, postea castellanus de Furcis, cepit iterum ex eadem causa dictum Petrum Capesanum, et tunc ipse Gaianus constituit se fidejussorem pro dicto fratre suo prædicto Raimundo Garino, ex qua B fidejussione habuit et extorsit dictus Raimundus a dicto Gaiano injuste et sine judicis cognicione, quam ab eo frequenter postulavit, triginta solidos raimundensium, quos tanquam injuste extortos petit a dicto Raimundo sibi restitui.

205. Conqueruntur vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillelmus Nicholauus et Poncius Guillelmus, fratres, de Furcis, de Raimundo Garino, condam castellano de Furcis, C dicentes quod dictus Raimundus Garinus habuit et extorsit injuste et sine judicis cognitione ab ipsis sex libras raimundensium, eo quod ipsi fratres habuerant rixam inter se, nulla querimonia præcedente et neutro inde conquerente. Unde supplicant, *etc.*

Item conqueruntur vobis prædicti Guillelmus Nicholaius et Poncius Guillelmus de eodem Raimundo Garino, dicentes quod, tempore quo dictus Raimundus erat castellanus de D Furcis, vituli ipsius, quos ipse nutriebat et tenebat apud Furcas, paverunt et comederunt ipsis invitis herbam cujusdam terræ ipsorum. Unde passi fuerunt da[m]pnum in viginti solidis raimundensium, quos petunt ab ipso Raimundo sibi restaurari.

206. Conqueritur Poncius Guillelmus, de Furcis, nomine suo et nomine Guillelmæ, uxoris suæ, de Poncio Buada, condam castellano de Furcis : habuit et accepit auctoritate E sua, ipsa Guillelma invita, quoddam vas vinarium ipsius Guillelmæ, capax duodecim saumatarum vini, vel circa, quod valebat viginti quatuor solidos raimundensium, quod vas petit dictus Poncius Guillelmus nomine dictæ uxoris suæ, vel æxtimacionem prædicti vasis prædictam, a dicto Poncio sibi restitui.

207. Conqueruntur vobis dominis inquisitoribus domini regis Johannes Alvernacius et F Guillelmus Petrus de domino Petro de Ernencort, senescallo condam Belliquadri et Nemausi, dicentes quod ipsi steterunt, mandato dicti domini Petri, tunc senescalli, tempore quo erat guerra de Monte Pesato, apud Calmetam[1] in munitione, ad servicium domini regis, per decem dies, *etc.*

Fol. 54 v°.

208. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillelmus Scafetus, de G Vulpilleriis[2], de Raimundo de Fonte, dicens quod dictus Raimundus de Fonte, tunc vicarius Volobricæ, habuit et extorsit injuste ab ipso unam saumatam annonæ, imponens ei quod ipse Guillelmus fecerat invasionem in quadam terra Petri Bermundi, quam terram et quasdam alias ejusdem Petri Bermundi Guillelmus Guiso, de Vulpilleriis, faciebat ad fachariam et habebat ex causa fachariæ a dicto Petro Bermundo, quam fachariam et omne jus quod H habebat in facharia dictæ terræ et aliarum terrarum dicti Petri Bermundi dictus Guillelmus Guiso et fratres sui vendiderunt et concesserunt ipsi Guillelmo Scafeto. Unde, cum ipse Guillelmus nullam invasionem fecisset in dicta terra, set ex jure sibi cesso et vendito a dicto Guillelmo Guisone et fratribus suis coleret ut facherius dictam terram, petit quod dictam saumatam annonæ a dicto Raimundo de Fonte sibi restitui faciatis. — Confitetur se habuisse I dictam saumatam, non ex dicta causa, set ex alia causa, scilicet quod dictus Guillelmus promiserat ei dare dictam saumatam annonæ pro pignoribus causæ quam dictus Guillelmus habuerat cum dicto Petro Bermundo; quod dictus Guillelmus negat. — Conde[m]pnavimus dictum Raimundum in dicta saumata annonæ reddenda infra mensem dicto Guillelmo, cum non posset probare ex qua causa habuerat.

J 209. Conqueritur Bertrandus Caponus de Raimundo de Fonte, dicens quod, cum ipse habeat quoddam nemus ante villam Adavi[3], in quo dominus rex percipit et debet percipere et habere medietatem lignorum non cisorum, dictus Raimundus de Fonte, tunc vicarius Belliquadri, dixit ipsi Bertrando quod ipse faceret cædi ligna dicti nemoris, et quia dictum nemus non erat tunc cæduus, quia non erat tunc nisi annus quod fuerat cæsus, dictus Ber- K trandus dixit dicto vicario quod non erat cæduus et quod non faceret illud cædi, et nichilominus dictus Raimundus de Fonte fecit cædi quingentos gavellos lignorum dicti nemoris et XL garbas virgarum ad opus banastruorum, ipso Bertrando invito, et contra ipsius Bertrandi voluntatem, in quibus quingentis gavellis et XL garbis ipse Bertrandus habebat medietatem. Unde petit, *etc.* — Negat Raimundus de Fonte se cidisse vel fecisse cædi dictum boscum. L Dicit quod partem, scilicet medietatem, quam dominus rex percipit in lignis dicti bosci, vendidit quibusdam; aliter non cidi nec feci cædi.

210. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Bartholomæus Speciator de

[1] La Calmette, Gard, c^on Saint-Chaptes. — [2] Volpelières, Gard, c^on Aramon, c^ne Théziers. — [3] Adau, *pars territorii Bellicadri.*

domino Petro de Ernencort, dicens quod ipse stetit, mandato prædicti domini Petri, tunc senescalli Belliquadri, tempore quo erat guerra Rostagni de Monte Pesato, apud Calmetam in munitione, ad servicium domini regis per decem dies, *etc.*

211. Conqueritur Bartholomæus de Prato de Raimundo de Fonte, vicario condam Belliquadri, dicens quod dictus Raimundus de Fonte debet ei adhuc quadraginta et unum solidos et sex denarios raimundenses, de novem libris raimundensium quas ei debebat ex causa mutui, de quibus solvendis habuit præceptum dicti Raimundi a Raimundo de Mallaia judice.

212. Conqueritur Bartholomæus de Prato de Raimundo de Fonte, dicens quod dictus Raimundus de Fonte, olim, dum erat vicarius Belliquadri, accepit mutuo ab ipso Bartholomæo quandam summam peccuniæ, de qua summa peccuniæ remanent ad solvendum quadraginta et unus solidi et sex denarii raimundenses, quos petit a dicto Raimundo sibi solvi.

213. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Ermitanus de Raimundo de Fonte, dicens quod, cum ipse et quinque alii fuissent mandati facere medietatem expensarum unius servientis, tempore quo erat guerra Rostagni de Monte Pesato, quando servientes fuerunt missi in munitione apud Calmetam et apud Gaians, et Gairardus Faber, qui erat unus ex illis quinque, tradidisset dicto servienti unum perpunctum[1], quod habuit ex causa comodati a Petro Genoues, et dictus serviens, dum erat in dicta munitione, dictum perpunctum perdidisset seu inpignorasset, dictus Raimundus de Fonte, tunc vicarius Belliquadri, ad querimoniam dicti Petri Genoues, præcepit ipsi Ermitano et Bernardo Corderio, qui erat alius ex illis quinque, quod restituerent eidem Petro[2] Genoues dictum perpunctum, vel decem solidos raimundensium pro perpuncto; et cum ipsi dicerent quod compelleret alios qui debebant facere similiter suam partem in expensis dicti servientis, et ideo nollent solvere ei dictos decem solidos, dictus Raimundus misit eos in ostagiis, ipsum Ermitanum et dictum Bernardum, et eos tenuit tamdiu in ostagiis donec habuit et exegit *ab eis, scilicet ab utroque eorum, triginta solidos raimundensium. Unde supplicat, *etc.* — Item petit ab eo decem solidos raimundensium, quos habuit ab eo injuste, imponens ei quod de domo ipsius Ermitani fuerat projecta in carreria publica aqua fœtens, quod non fuit verum nec probatum.

(Fol. 55.)

214. Conqueruntur Raimundus de Roca Maura et Raimbaldus, fratres, de Natan judæo, dicentes quod ipsi habeant sextam partem in lesdis sestarii et macelli et piscariæ et in aliis lesdis quæ accipiuntur in hoc castro Belliquadri, exceptis lesdis drapariæ et tabularum mercati et quintalli, quæ lesdæ, in quibus ipsi habent sextam partem, venduntur per annum centum libras nemausensium. Item dicunt quod dictus Natan, tempore quo tenuit dictas lesdas pro domino rege, habuit et percepit per duos annos sextam partem quam ipsi habent in dictis lesdis. Unde petunt a prædicto Natan viginti et quatuor libras turonensium sibi reddi, pro prædicta sexta parte dictarum lesdarum.

215. Conqueruntur vobis dominis inquisitoribus domini regis Petrus de Ucecia et Guillelmus de Ucecia, fratres, de heredibus domini Peregrini, dicentes quod, cum ipsi habeant qua[n]dam terram in palude, in qua dominus rex accipit quartonum fructuum, deductis su[m]ptibus metendi, colligendi, congregandi in area et calcandi, et deducto semine, dominus Peregrinus, tempore quo erat senescallus, prohibuit eis deducere sumptus congregandi et portandi in area, et non permisit eis deducere illos sumptus, nec postea alii senescalli qui venerunt post ipsum permiserunt ei deducere illos sumptus, scilicet congregandi et portandi in area. Et super hiis petunt sibi justiciam exhiberi.

(Fol. 57.)

216. Testes Ponciæ Daudesæ, ad probandum contra Guillelmum Fabrum quod idem Guillelmus abstulit sibi decem sestaria annonæ et quatuor sestaria et eiminam ordei. — Confessus fuit dictus Guillelmus se cepisse dictam Ponciam.

Mabilia uxor Guillelmi Salavuneugna, testis jurata, dixit quod Guillelmus Faber et Guillelmus Poncius et Stephanus qui mortuus est, tunc nuncii curiæ, ceperunt bladum quem Poncia Daudesa habebat in domo sua, et extraxerunt inde dictum bladum; quæ Poncia conduxerat orreum in domo ipsius testis, ubi tenuit dictum bladum, et debebat ei dare unam eminam comolam pro loquerio orrei, *etc.* De tempore requisita, dixit quod sunt bene sex anni. De præsentibus dixit quod nullus alius fuit ibi.

Maria Avesquesse, testis jurata, dixit se vidisse quod Guillelmus Faber et Guillelmus Poncius fecerunt extrahi et portari de domo cujusdam dominæ, uxoris Salavuneugna, decem sestaria frumenti et quatuor sestaria et eiminam ordei Ponciæ Daudesæ. Requisita [si] scit quod dictus bladus esset dictæ Ponciæ, respondit quod ipsa et dicta Poncia meissonaverant insimul dictum bladum et diviserunt. Requisita de præsentibus, dixit quod dicta domina et

[1] *Voces* et unum capellum ferreum, *quas hic inter lineas adjecerat notarius, deletæ sunt.* — [2] *Cod.* Petri.

A duo bastaissi qui detulerunt bladum. De tempore, dixit quod fuit anno post obsidionem de Camargis[1]. Requisita si dictus Guillelmus Poncius erat ibi de mandato dicti Guillelmi Fabri, dixit se nescire.

Guillelmus Avesques, testis juratus, dixit se nichil scire de blado.

Composuerunt ita quod dictus Guillelmus Faber dedit dictæ Ponciæ quatuor libras raiB mundensium pro petitione dicti bladi.

QUERELÆ EXTRANEORUM.

217. Conqueritur Petrus Vitulus, de Seringnaco[2], vobis inquisitoribus domini regis, de Stephano Maurello, dicens quod dictus Maurellus, tempore quo erat vicarius Sumidrii[3], habuit injuste et extorsit ab ipso Petro Vitulo viginti solidos raimundensium, ex eo quia C ipse Petrus Vitulus non venit coram ipso Stephano ad dictum Raimundi Rotberti, qui conquestus fuerat de ipso Petro dicto Stephano, cum dictus Raimundus Rotbertus non esset nuncius curiæ, *etc.* — Convenerunt dicti Petrus et Stephanus quod, super quantitate summæ et super eo si habuit mandatum a nunciis quod veniret coram eo, vel non habuit, stabunt et credent dicto Poncii de Serra et Guillelmi Firmini, qui erant tunc nuncii. Fol. 58.

D 218. Conqueritur vobis inquisitoribus domini regis Guillelmus Saurus, de Sancto Ægidio, de Radulfo de Sancto Quintino, dicens quod, cum Raimundus Elias et quædam mulier rixarent inter se, tenendo se ad capillos, quadam vice, tempore quo dictus Radulfus erat vicarius Belliquadri, et erant ad vas Avillac, et ipse Guillelmus supervenisset rixæ et eos divisisset, dictus Radulfus, audita querimonia dictæ mulieris, quæ conquerebatur de dicto E Raimundo, citavit ipsum Guillelmum, et imponens ei quod ipse volebat forzare dictam mulierem, voluit habere et habuit et extorsit ab eo, injuste sine judicis cognicione, centum solidos raimundensium. Unde petit, *etc.* — Item conqueritur vobis idem Guillelmus de heredibus Jaufridi de Ponteysa, dicens quod dictus Jaufridus, tempore quo erat vicarius Belliquadri, habuit et extorsit injuste et sine causa ab ipso Guillelmo duodecim libras raiF mundensium, ex eo quia ipse Guillelmus et Vitalis Saurus habuerant verba et rixam inter se, nemine de ipso Guillelmo conquerente, et sine judicis cognitione. Unde petit, *etc.*

219. Vobis dominis inquisitoribus Bernardus Paullanus, nomine Guillelmæ uxoris suæ, cujus jura et acciones habet in dotem, insinuat quod, cum Bernardus Leo, frater condam dictæ Guillelmæ, infirmitate qua decessit gravatus, in castro de Salve[4], ubi sub condam G Johanne Jordano, castellano ejusdem loci, morabatur, proponeret et vellet bona et jura sua relinquere dictæ Guillelmæ, sorori suæ, quæ bona et jura facta substitucione de uno ad alterum, ab Raimundo Leone patre et Rixende matre ipsorum devenire debebant ad dictam Guillelmam, dictus Johannes Jordanus, persuasionibus et dolosis blandimentis[5], ne dictus Bernardus hoc faceret induxit, et fecit sibi et Stephano de Codolis a dicto Bernardo Leone H relinqui bona et jura prædicta. Qui postmodum Johannes Jordanus, quia fama et consciencia propter hoc lædebatur, pœnitencia ductus, promisit dicto Bernardo Paullano, stipulanti nomine dictæ uxoris suæ, se restituere sibi et uxori suæ Guillelmæ bona et jura prædicta, et se quod a Bernardo Leone fieri fecerat revocare.

Item asserit quod dictus Johannes Jordanus decessit, relicto sibi herede Johanne filio I dicti Stephani de Codolis : unde, cum dictus Stephanus sit legitimus aministrator dicti Johannis, filii sui, et eum habeat in potestate, et nomine ejus quædam de prædictis bonis ad præsens detineat injuste, et quædam tam ipse Stephanus quam dictus Johannes Jordanus alienaverint, et jura deceptis non decipientibus subveniant, petit dictus Bernardus, nomine dictæ Guillelmæ, uxoris suæ, ea quæ dictus Stephanus detinet de prædictis bonis, et precium J seu æxtimacionem, quod et quam habuerunt de hiis quæ alienaverunt de ipsis bonis, a dicto Stephano nomine dicti filii sui restitui sibi Bernardo et uxori suæ, cum fructibus a tempore prædictæ injustæ detentionis perceptis a prædictis Johanne Jordano et Stephano de Codolis vel ab aliis nomine ipsorum, quos fructus æxtimat dictus Bernardus Paullanus quinquaginta libras raimundensium et plus. Bona vero quæ adhuc detinet dictus Stephanus de Codolis de K prædictis bonis condam Bernardi Leonis sunt hæc, scilicet : medietas medietatis clausi qui fuit Capitis Stagni, et confrontat ex una parte cum terra liberorum condam Bertrandi Leonis; et medietas vineæ quæ est ad Arcas, et confrontat ex una parte cum terra uxoris Bernardi Pessapans, ex alia parte cum terra liberorum condam Johannis de Trella; et medietas cujusdam clausi ad Posterlam, et confrontat ex una parte cum via, ex alia cum clauso L liberorum condam Bertrandi Leonis; et medietas dominii et census honoris Buadæ, et

[1] *Quæ anno 1240 contigit.*
[2] Serignac, Gard, c[ne] Quissac, c[ne] Hortoux-et-Quilhan, *ant fort.* Serohac, Gard, c[ne] Aramon.
[3] Sommiere, Gard, arr. Nimes.
[4] Sauve, Gard, arr. le Vigan.
[5] *Cod.* bladimentis.

uxorum quorumdam hominum qui vocantur Comites, qui confrontat ex una parte in via, ex A alia parte cum terra Guiraudi Imberti; et medietas [cujusdam] terræ ad pontem de Venranicis[1], et confrontat ex una parte in via, ex alia parte cum terra liberorum condam Bertrandi Leonis; et medietas dominii et census terræ Adalbertæ, et confrontat ex una parte cum aquali, ex alia cum terra Mainerii; et medietas cujusdam terræ quæ est in confinio dels Mesolls, et confrontat a duabus partibus cum carreriis, ab alia parte cum terra libero- B rum condam Bertrandi Leonis; et dominium et media tasca terræ Arquimbaldæ, quæ est ibidem, et pariter molendini de Eiffancavessa. Ea vero quæ alienaverunt dictus Johannes Jordanus et dictus Stephanus de Codolis de prædictis bonis condam dicti Bernardi Leonis sunt hæc, scilicet: sexta decima pars molendinorum de Cabannis et de Autiola et de Bounom; et medietas staris quod fuit Palafredi, et confrontat ex duabus partibus cum carreriis; et C medietas alius staris ibidem, et confrontat ex una parte in via, ex alia parte cum stari Alestoni; et medietas cujusdam mansus extra portale de turri Bispali[2], et confrontat ex una parte in via; ex alia parte cum stari Sancti Nicholai; et medietas cujusdam plateæ ad Turrem, et confrontat ex una parte cum carreria, ex alia parte cum stari liberorum condam Bertrandi Leonis; et medietas vineæ in camino Belliquadri, et confrontat ex una parte cum via; me- D dietas altera vineæ ibidem, et confrontat ex una parte in via, quam tenent Porrati; et medietas cujusdam vineæ ad Odenellum, quam tenet uxor Guillelmi de Dionno, et confrontat ex una parte in via; et medietas illarum terrarum quas dictus Stephanus de Codolis vendidit G. Porcello et G. Asterio; et quædam pars in molendinis de Carto; et medietas dominii staris Stephani Audemari, et confrontat ex una parte in carreria, ex alia parte cum stari Imberti E Faragociæ; et medietas cujusdam honoris, et dominii et census, apud Arpallanicas[3]. Summa precii seu æxtimacionis eorum quæ dictus Johannes Jordanus et Stephanus de Codolis alienaverunt, de prædictis bonis quæ fuerunt dicti Bernardi Leonis, est sexies viginti librarum et decem solidorum raimundensium.

Fol. 58 v°.

220. Asserit Petrus Aicardi, de Sancto Ægidio, conquerendo, quod G. Petrus et Gausi F Ferrol, dum erant castellani castri de Furchis, acceperunt bladum de terra quam habet in Argencia sub dominio domini regis, et non permiserunt ei colere dictam terram, quæ terra est XL sestariorum frumenti, et tantum recipit de semine. Unde supplicat, *etc.*

Item asserit dictus Petrus Aicardus, de Sancto Ægidio, quod, dum Raimundus Gar[i]nus erat castellanus castri de Furcis, ipse Raimundus fecit pasci herbas[4] quas habebat in Argencia G dictus Petrus Aicardus sub dominio domini regis, et pascendo dictas herbas dedit ei da[m]pnum in sexaginta solidis raimundensium. Unde supplicat, *etc.* — Confessus fuit Petrus Aicardus se vendidisse herbam dictæ terræ pro sexaginta solidis raimundensium, et se habuisse dictos sexaginta solidos. Dicit tamen quod tam diu tenuerunt herbam in dicta terra ultra terminum debitum quod non potuit colere dictam terram, unde da[m]pnificatus fuit in H decem libris viennensium, quas petit ab eis sibi restitui.

221. Conqueritur Stephanus Berengarius de Raimundo de Fonte, vicario condam Belliquadri, et asserit quod prædictus vicarius habuit ab eo et extorsit unam flaciatam novam lisadam et unum coissin cum pluma, quæ valebant tunc XXV solidos raimundensium, eo quia nuncius curiæ invenit eum euntem de nocte in castro Belliquadri, cum præconizatum fuisset, I ut dicebatur, quod nemo iret de nocte per castrum Belliquadri, quod ipse nesciebat. Item asserit quod prædictus vicarius promisit ei reddere dictam flaciatam et coissin, si solv[er]et ei duodecim denarios nemausenses, et cum ipse sit paratus solvere dictos duodecim denarios dicto vicario, postulat et petit a dicto Raimundo de Fonte dictam flaciatam et coissinum sibi reddi et restitui. J

222. Asserunt Raimundus de Sancto Flore, Petrus Guiraudus, Rainoardus Blascles et Bertrandus Accibertus quod, dum ipsi fidejussis[s]ent Raimundo de Fonte, olim vicario Volobricæ et Fornesii[5], propter quæstus indebitos et illicitos et oppressiones quos et quas faciebat hominibus de Furnesio et universitati dictorum hominum et procuratoribus ejusdem universitatis, dictus vicarius et ejus baiulus Guillelmus Poncius de Furnesio ceperunt et K habuerunt et adhuc habent pignora prædictorum, valencia quinquaginta libras turonensium et plus, scilicet culcitras, coissinos, flaciatas, mantellos et capas et loricas ferreas, quæ tanquam indebite et injuste accepta et detenta a prædicto vicario et ejus baiulo sibi ressarciri et restitui [petunt], vel prædictam rerum æxtimacionem sibi solvi, et postulant eos compelli ad prædicta a procuratoribus et a judicibus super hoc a domino rege missis. L

223. Asserunt Stephanus Arassa et Raimundus de Sancto Flore, procuratores sindici seu actores universitatis hominum de Furnesio, nomine suo et dictæ universitatis, quod Rai-

[1] Vendargues, Gard, c^on et c^ne Nîmes.
[2] *Turris Episcopi, Nemausi.*
[3] Arpaillargues, Gard, c^on Uzès.
[4] *Cod.* herebas.
[5] Vallabrègues, Gard, c^on Aramon; Fournès, Gard, c^on Remoulins.

A mundus de Fonte, vicarius Volobricæ et Furnesii olim, et ejus baiulus Guillelmus Poncius, de Furnesio, propter oppressiones et quæstus indebitos et illicitos, quos et quas faciebant dictæ universitati et dictis procuratoribus et breviter universis hominibus de Furnesio, ceperunt bestias eorumdem hominum et dictæ universitatis et dictorum procuratorum sine causa et sine ratione aliqua, et eas reddere noluerunt quousque fuerunt eis apportatæ tredecim B libræ raimundensium et dimidia, et dictas bestias tenuerunt per mensem et amplius, arando cum eis et excolendo terras et negociando, et insuper ipsos probos homines apud Volobricam invitos[1], detinendo eos in ostagiis, et ad partes alias trahendo invitos, ut eos opprimeret et da[m]pnificaret, scilicet apud Belliquadrum, et pluries quærendo jus et justiciam apud Nemausum, pluries apud Ueeciam, pluries ad Aquas Mortuas, pluries apud Sumi-C drium, pluries apud Alestum, pluries apud Vallem Aqueriam[2] et apud Balneolos[3], pluries apud Rupem Mauram, pluries et apud Remolinos et apud alia loca regni. Unde dicti procuratores et dicta universitas et probi homines de Furnesio da[m]pnificati sunt in MMM solidis raimundensium et amplius, et tantum interest sua. Unde petunt, *etc.* Fol. 59.

224. Conqueritur Benedictus Blancus de Guillelmo Poncio, de Furnesio, dicens quod D dictus Guillelmus Poncius, qui Guillelmus Poncius erat tunc baiulus de Fornès, ipso Benedicto ignorante et invito, fecit cædi et portari arbores ipsius Benedicti, scilicet salices et pibols; unde ipse Benedictus da[m]pnificatus fuit in quinquaginta solidis turonensium; quos, *etc.*

Item conqueritur dictus Benedictus de eodem Guillelmo Poncio, dicens quod dictus Guil-E lelmus Poncius, tunc baiulus de Fornès, voluit habere et habuit ab ipso Benedicto hæc pignora, scilicet unam faugam et unum vomerem et unum capellum ferreum et unam balistam, petens ab eo octo denarios vel novem viennenses pro pignoribus causarum, cum ipse nichil ei deberet. Unde petit dicta pignora sibi reddi.

225. Conqueritur Stephanus Araza, de Fornès, de Raimundo de Fonte, dicens quod F dictus Raimundus de Fonte, tunc vicarius de Fornès, fecit capi et extrahi de domo ipsius Stephani unam culcitram cum pluma operatam, et unum coissinum cum pluma operatum, pro fidejussione quam ipse Stephanus fecerat penes dictum Raimundum pro quodam homine paupere, Romano nomine, de Ucecia, qui invenerat quemdam edum mortuum, quem comedebant aves. Unde, *etc.*

G 226. Conqueritur idem Stephanus de Raimundo de Fornès, condam baiulo de Fornès, petens ab eo unum vomerem, quem ipse Raimundus fecit capi et extrahi de domo sua, eo quod fornerius ipsius Raimundi coxit quadam die sabati in sero panem ipsius Stephani. — Item petit ab eo quinque solidos raimundensium, quos ipse Raimundus habuit ab eo, quia prorogavit eum per octo dies et plus de quodam debito quod ipse Stephanus debebat. — H Item conqueritur vobis dictus Stephanus de prædicto Raimundo de Fornès, dicens quod dictus Raimundus, tunc baiulus de Fornès, ipso Stephano invito, intravit possessionem cujusdam staris ipsius Stephani, et cepit ipsum stare, et ipsum staris adhuc tenet et possidet. Unde supplicat prædictum stare sibi restitui a dicto Raimundo de Fornès; quod stare est in villa de Fornès, et confrontat ab occidente cum stari Bertrandi Michaelis, a vento cum I carreria, ab oriente cum Barrio.

QUERELÆ HOMINUM DE FURCHIS[4].

227. Significat vestræ reverendæ discrecioni, domini inquisitores domini regis, Raimundus Goafre, de Furcis, quod, cum ipse Raimundus haberet quatuor pecias terræ francas in tenemento de Patis[5], quarum terrarum comes Tholosanus dedit et concessit ipsi J Raimundo et suis in perpetuum omne dominium quod ipse ibi habebat, prout hæc constare[6] possunt per cartam ipsius comitis sigillo pendenti roboratam, dominus Peregrinus, condam senescallus Belliquadri, tempore quo erat senescallus, sine judiciaria cognitione, et omni juris ordine prætermisso, compulit ipsum Raimundum ad præstandum ipsi domino Peregrino, nomine domini regis, quartonum de fructibus dictarum terrarum, et quamdiu fuit K senescallus fecit ibi capi quartonum, et postea omnes senescalli qui post ipsum tenuerunt dictam senescalciam, fecerunt capi quartonum pro domino rege in dictis terris, non obstante prædicta donatione vel concessione sibi facta a comite supradicto, licet ipse Raimundus frequenter postulaverit quod super prædictis de jure audiretur. Unde supplicat vobis sibi super prædictis justiciam exhiberi. Fol. 46 v°.

L 228. Significat vobis inquisitoribus domini regis Jaufridus Folcoara quod, cum bestiæ

[1] *Fort. supplendum* ceperunt.
[2] Valliguières, Gard, c[on] Remoulins.
[3] Bagnols, Gard, c[on] Uzès.
[4] Fourques, Gard, c[on] Beaucaire.
[5] Le Paty, *juxta* Fourques (Cassini).
[6] *Cod.* costare.

IMPRIMERIE NATIONALE.

aratoriæ ipsius Jaufridi fuissent captæ de nocte et tractæ de pasquerio Furcarum, et fuissent A retentæ apud Bellam Gardam a Bertrando Ruffo, qui tenebat bailiam de Bella Garda pro Stephano Balaiano, ipse Jaufridus venit ad Stephanum Balaianum, et rogavit ipsum quod dictas bestias faceret sibi restitui, et dictus Stephanus Balaianus mandavit per Petrum Natalem dicto Bertrando Ruffo quod redderet ipsi Jaufrido bestias prædictas, et faceret se inde bene solvi; et cum dictus Jaufridus ivisset ad dictum Bertrandum, et diceret sibi quod B redderet sibi dictas bestias, et dictus Bertrandus nollet sibi eas reddere nisi daret sibi decem libras, dictus Jaufridus, rediens ad dictum Stephanum, dixit quod dictus Bertrandus petebat ab ipso decem libras, et dictus Stephanus dixit quod bene sibi competebant, et cum aliter dictus Jaufridus non posset recuperare dictas bestias, tradidit dicto Stephano Balaiano pro pignore unum cifum argenteum, ita quod ipse Jaufridus faceret super prædictis decem libris C dandis quod deberet, qui cifus erat ponderis unius marchæ et dimidiæ et erat super deauratus. Unde supplicat quod, *etc.* — Juravit dictus Jaufridus, *etc.*

Petrus Natalis, testis juratus, *etc.*

Fol. 45 v°. Bernardus Raimundus Rosillanus, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Jaufridus Folcoara tradidit unum ciphum argenteum Stephano Balaiano pro bestiis ipsius D Jaufridi, quas audivit idem testis esse captas apud Bellam Gardam et detentas a Bertrando Ruffo, castellano tunc de Bella Garda. Requisitus qualis esse[t] ciphus, dixit quod habebat pedem, et erat deauratus intus et extra, et habebat scutum sculptum in fundo; et audivit dici[1] a Raimundo Salvatore, qui erat ibi, quod in dicto cipho erat bene marcha et dimidia argenti. De tempore dixit quod fuit in obsidione de Camargis, quando comes Tholosanus E erat in Camargis[2], et credit quod sint bene novem anni, et fuit in domo ipsius Stephani Balaiani, et erant præsentes Raimundus Salvator et Guillelmus Petrus de Valle Aqueria et uxor ipsius Stephani et famula eorum et Raimundus Pecullus.

Guillelmus Petrus, de Valle Aqueria, testis juratus, [dixit] quod ipse manebat in domo Stephani Balaiani, et vidit quadam die tarde quod Jaufridus Folcoara venit ad domum dicti F Stephani, cum idem Stephanus esset super mulum suum et vellet exire de domo, et tunc rogavit eum dictus Jaufridus quod faceret ei liberari bestias suas, et quæsivit dictus Stephanus : « Nonne adobasti te cum Bertrando Ruffo? » Et dictus Jaufridus dixit : « Domine, ipse remisit me ad vos. » Et tunc dixit dictus Stephanus : « Quomodo vis eas tibi liberari? » Et dictus Jaufridus dixit : « Ecce pignus, » et ostendit ei quemdam ciphum deauratum intus, G set non recolit si erat deauratus extra, et habebat pedem, et erat magnus et pulcher, set nescit quantum esset ibi de argento, quia ipse homo campester est. Et præcepit dictus Stephanus uxori suæ quod reciperet dictum ciphum, et ipsa recepit, *etc.*

Recognovit Raimunda, uxor condam Stephani Balaiani, se habuisse et recepisse dictum ciphum, set dixit quod tradidit illum Bertrando Ruffo. Et nos præcepimus dictæ Raimundæ H quod reddat dicto Jaufrido dictum ciphum, vel æxtimacionem dicti ciphi, reservata nobis taxatione super æxtimacione dicti ciphi, si ipsi inter se non convenirent super æxtimacione ipsius ciphi. Postea, delato coram nobis sacramento a Guillelmo Columberio, procuratore dictæ Raimundæ, prædicto Jaufrido super æxtimacione dicti ciphi et pondere dicti ciphi, scilicet quantum esset de argento in dicto cipho, et dictus Jaufridus juraverit quod in dicto I cipho erat marcha et quarta pars unius marchæ argenti, præcepimus dictæ Raimundæ quod dicto Jaufrido pro dicto cipho unam marcham et plus quartam partem unius marchæ argenti

1248, n. st. 20 febr. a proxima die Dominica in quindecim dies, vel quod eidem inde satisfaciat in moneta turonensi. Actum x kalendas marcii.

Cum Jaufridus Folcoara, de Furcis, peteret coram nobis a Raimunda, uxore condam J et herede Stephani Balaiani, unum ciphum argenteum, dicens quod, cum bestiæ ipsi[us] Jaufridi fuissent captæ de nocte et extractæ de pasquerio Furcarum, et Bertrandus Ruffus, qui erat tunc baiulus de Bella Garda pro Stephano Balaiano, retinuisset dictas bestias apud Bellagardam, et nollet eas sibi reddere nisi daret ei decem libras raimundensium, et propter hoc ipse Jaufridus venisset coram dicto Stephano, et idem Stephanus nollet easdem bestias K facere restitui ipsi Jaufrido nisi daret ei caucionem de prædictis decem libris, ipse Jaufridus tradidit ei pro pignore dictarum decem librarum raimundensium dictum ciphum.

Fol 46 v°. 229. Significat[3] vobis inquisitoribus domini regis Petrus Hugo, de Furcis, nomine suo et nomine Bertrandi, filii sui, et Dulciæ, nurus suæ, uxoris dicti filii, cujus Dulciæ ipse Petrus Hugo, nomine dicti filii sui, et ipse filius suus habent jura in dotem, quod dominus L comes Tholosanus dedit et concessit et penitus desamp[ar]avit Guillelmo Rainaudo et suis heredibus omne dominium quod ipse dominus comes habere debebat in affari ipsius Guillelmi Rainaldi, quod habebat in Patis. Item significat vobis quod dicta Dulcia, nurus sua,

[1] *Cod.* dicit. — [2] *Anno 1240.* — [3] *Cod.* Significant *hic et infra.*

A fuit filia et est heres Brunixendis, filiæ condam et heredis dicti Guillelmi Rainaldi. Item significat vobis quod dominus Peregrinus, tempore quo erat senescallus Belliquadri, sine judicis cognicione, et omni juris ordine prætermisso, compulit prædictam Brunixendem ad præstandum ipsi domino Peregrino, nomine domini regis, quartonum de fructibus dicti affaris, et quamdiu fuit senescallus fecit ibi capi quartonum; et semper omnes qui post B ipsum tenuerunt dictam senescalciam fecerunt capi[1] pro domino rege quartonum in dicto affari, non obstante prædicta donatione facta a domino comite supradicto. Unde supplicat dictus Petrus Hugo, nomine suo et nomine dicti filii sui et nurus suæ, sibi justiciam exhiberi.

QUERELÆ HOMINUM ARELATIS ET ALIORUM EXTRANEORUM, QUI NON SUNT DE JURIDICCIONE DOMINI REGIS[2]. — Fol. 44 v°.

C

230. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillelmus Iterius, de Arelate, quod, tempore quo comes Tholosanus intravit in Camargas[3], vaccæ et boves et oves ipsius Guillelmi, quæ et qui erant in Camargis, fuerunt ibi captæ, de quibus vaccis et bobus ipse Guillelmus invenit postea cum Bertrando Ruffo, qui erat tunc baiulus de Bella Garda, viginti D inter vaccas et boves, et de prædictis ovibus habuit dictus Bertrandus centum oves inter oves et moltones, de quibus centum ovibus et moltonibus reddidit ipsi Guillelmo quinquaginta oves tantum, ita quod pro ipsis quinquaginta ovibus voluit habere et habuit et extorsit ab ipso Guillelmo septem libras raimundensium, et pro dictis viginti vaccis et bobus, quia eos sibi reddidit, voluit habere ab eo et habuit et extorsit decem libras raimundensium. E Item significat vobis quod dictus Bertrandus habuit tunc totam lanam dictarum centum ovium et moltonorum et agnos dictarum ovium. Unde supplicat, *etc.*

Item significat vobis idem Guillelmus Iterius quod Raimundus de Fonte, tunc vicarius Volobricæ, habuit de prædictis ovibus suis et fratris sui, quæ fuerunt captæ in Camargis, quadraginta oves, quas nunquam eis reddere voluit, *etc.*

F 230 *bis.* Significat vestræ reverendæ discrecioni Guillelmus Oliva, de Arelate, quod, tempore quo comes Tholosanus intravit in Camargas, vaccæ ipsius Guillelmi fuerunt captæ ibi, de quibus invenit cum Bertrando Ruffo, qui erat tunc castellanus Bellagardæ, tres vaccas, quas tres vaccas noluit ei reddere, donec habuit et extorsit ab eodem Guillelmo sexaginta solidos raimundensium. Unde supplicat, *etc.*

G Significat vestræ reverendæ discrecioni Guillelmus Oliva, de Arelate, quod ipse invenit cum Michaele de Caslar, qui erat tunc vicarius de Caslar[4], XL bestias de bestiis suis bovinis quæ fuerant captæ in Camargis, tempore quo comes Tholosanus intravit in Camargis, quas quadraginta bestias noluit unquam sibi reddere, *etc.*

Item significat vobis idem Guillelmus Oliva quod Stephanus Balaianus, vicarius tunc H hujus castri Belliquadri, fecit retineri centum solidos raimundensium de quodam debito quod debebat ipsi Guillelmo Guillelmus Pantalis de Mesenis[5], quos centum solidos fecit accipi dictus Stephanus a Raimundo Peccullo ad tabulam Bernardi de Operatorio, ubi dictum debitum solvebatur. Unde supplicat, *etc.*

Item significat vobis idem Guillelmus Oliva quod Bertrandus de Vivariis, senior, tunc I castellanus de Mota[6], habuit tres equas ipsius Guillelmi, quæ fuerant captæ in Camargis, quas promisit ei reddere pro centum solidis raimundensium, quos centum solidos habuit et exegit ab eo pro rede[m]pcione dictarum equarum, et non reddidit ei nisi duas de prædictis equabus. Unde supplicat, *etc.* — Fol. 44.

231. Insinuat legalitati vestræ, domini magister Johannes de Chartres[7] [et] frater Johannes J Templi, [de Valle] Scolarium, Rybaldinus de Begali aventurerius, burgensis domini regis Francorum, quod Petrus Faber, tunc domini regis Francorum senescallus Belliquadri et Nemausi existens, fecit sibi Rybaldino contra Deum et justiciam arestare duabus vicibus C mulos suos, eosdem mulos in villa de Alesto, ut dictum est arestatos, detinendo per dies quosdam, propter quod arestamentum passus fuit idem Ribaldinus da[m]pnum quadraginta K librarum viennensium. — Item habuit dictus Petrus Faber a dicto Ribaldino[8] L libras viennensium occasione tali, eo quia dicebat dictus tunc senescallus ipsum Ribaldinum dixisse coram multis quod ipse conquereretur domino regi Francorum de ipso senescallo. — Item habuit dictus Petrus Faber, tunc senescallus, a dicto Ribaldino tres mulos, duos videlicet nomine venditionis, et tercium abstulit ei per violenciam. — Item Maym, tunc castellanus L de Alesto, habuit pro tolta ab ipso Ribaudino CCC solidos viennensium. — Item detinuit

[1] *Cod.* feci capi.
[2] *Voces* qui... regis *expunctæ sunt.*
[3] *Anno 1240.*
[4] Le Caylar, Gard, c^on Vauvert.
[5] Meynes, Gard, c^on Aramon.
[6] La Motte, Gard, c^ne et c^on Saint-Gilles.
[7] *Fort. corrig.* Petre de Chatre. *Vide supra*, p. 319.
[8] *Cod.* Ribaldo.

idem senescallus dictum Rybaldinum captum in vinculis ferreis. Pro quibus omnibus supradictis da[m]pnificatus est idem Ribaldinus in ccc libris turonensium et amplius. — Et cum, secundum juris normam, omnis qui præest jurisdictioni injuriosos et facinorosos punire debeat, in quantum pertinet ad suum officium, ideo dictus Ribaldinus, super hiis rei veritate discussa, per confessionem dicti Petri Fabri vel per testes omni excepcione majores, quos idem Ribaldinus vobis paratus est nominare, cum quibus hujus rei veritas poterit comperiri, supplicando æquitati et legalitati vestræ quæ in vos fulget, petit ut super hiis inquirere dignemini diligenter, et comperta hujus rei veritate, prout vestro expedit officio benigno, præfatum Petrum Fabrum, auctoritate regia qua fungimini in hac parte, cohercere et compellere debeatis, ut plenam et integram dictæ quantitatis peccuniæ restitucionem et reddicionem ac solucionem faciat Rybaldino memorato. Taliter super hiis vestra discrecio circumspecta se habere dignetur, ob reverenciam domini regis et honorem, quod dictus Ribaldinus gaudeat et gaudere possit de exhibita sibi ratione, et quod ceteri talia vel similia de cetero non audeant attemptare.

232. Significat conquerendo reverendæ discrecioni vestræ, domini inquisitores domini regis, Rostagnus de Raonissa[1], de Arelate, quod, tempore quo comes Tholosanus intravit in Camargis, bestiæ, scilicet vaccæ et boves, ipsius fuerunt ibi captæ, de quibus Bertrandus de Gravis, qui tunc temporis tenebat bailiam de Aramone pro Stephano Balaiano, retinuit quatuor vaccas et unum vitulum apud Aramonem, pro quibus vaccis ipse Rostagnus venit coram dicto Stephano Balaiano, et rogavit ipsum quod faceret sibi restitui dictas vaccas, quoniam ipse erat paratus probare quod dictæ bestiæ essent suæ, et super hoc produxit coram eo quosdam testes et coram Petro Rabastenco, tunc judice. Postea vero dictus Stephanus, cum Raimundus Rostagnus de Arelate diceret dictas vaccas esse suas et eas peteret, fecit reddi dictas quatuor vaccas dicto Raimundo Rostagno, datis tamen fidejussoribus ab ipso Raimundo Rostagno quod ipse faceret jus et responderet de jure pro dictis vaccis cuilibet inde conquerenti. Et cum postea dictus Rostagnus probasset plenius dictas bestias esse suas, et eas peteret sibi restitui, dictus Stephanus fecit sibi reddi ab uno de fidejussoribus quos dederat dictus Raimundus Rostagnus pro dictis bestiis quatuordecim libras raimundensium tantum, et dictæ vaccæ valebant bene cum vitulo viginti duas libras raimundensium; et de prædictis quatuordecim libris raimundensium idem Stephanus fecit retineri undecim libras et dimidiam raimundensium, dicens quod eas retinebat pro tallada quæ petebatur ab ipso Rostagno pro bonis quæ habebat in hoc castro. Unde supplicat quod dictas undecim libras et dimidiam, quas retinuit dictus Stephanus, et octo libras raimundensium quas valebant plus dictæ bestiæ quam prædictæ quatuordecim libræ, quas fecit sibi restitui dictus Stephanus pro dictis bestiis, ab heredibus dicti Stephani Balaiani sibi restitui faciatis.

233. Significant vobis inquisitoribus domini regis Bertrandus de Romanino et Guillelmus Florencius, de Trencatalliis, quod, cum ipsi commendassent[2] Jachobo Alfanto quatuor boves et duas equas et unam poltram, tempore quo Radulfus de Salenchino erat vicarius Belliquadri, ipse Radulfus cepit vel fecit capi injuste et sine causa dictos boves et equas, et easdem bestias omnes tamdiu habuit et tenuit, nolens eas sibi reddere, donec habuit et extorsit ab eis vel ab alio nomine ipsorum viginti[3] et sex libras raimundensium. Unde supplicant, *etc.*

Fol. 43 v°. 234. Significat conquerendo vobis inquisitoribus domini regis Durantus judæus, de Arelate, quod, tempore quo Raimundus de Fonte erat vicarius Belliquadri, cum ipse et quidam alius judæus, transeuntes Belliquadro, euntes Avinionem, emissent obolatam panis Belliquadro, et solvissent pro dicto pane unum denarium raimundensem, credentes quod, sicut erat solitum, moneta raimundensium ibi publice discurre[re]t, prædictus Raimundus de Fonte fecit eos capi, imponens eis quod ipsi fecerant contra edictum et publicam præconizacionem domini regis, quoniam præconizatum erat Belliquadro quod nulla alia moneta nisi nemausensis ibi solveretur, quod ipsi ignorabant, cum tunc dicta moneta nemausensis nuper exivisset; et tenuit eos tam diu captos donec habuit et extorsit ab eo quindecim solidos nemausensium, ita quod capam suam blavam de caparès cum manicis vendi fecit dictus vicarius, quæ fuit data pro dictis quindecim solidis nemausensium, et valebat bene viginti solidos nemausensium. Et præterea Guillelmus Bocardus, tunc nuncius curiæ, habuit ab eo, vel ab alio nomine ipsius, viginti denarios viennenses. Unde supplicat, *etc.*

235. Significat conquerendo vobis inquisitoribus domini regis Poncius Marinus, gener Redæ, quod Poncius Saragocius, tunc bannerius, cepit et vendidit[4] duas sues ipsius Poncii et fratris sui precio viginti et duorum solidorum raimundensium, ut ipse dixit, et nuncii

[1] Raunesse, *in Bellicadri suburbio.*
[2] *Cod.* comadassent, *compendii nota super* ma *adjecta.*
[3] *Cod.* vinginti.
[4] *Priore manu in cod. scriptum fuerat* Michael de Chatres, alia vice, quando fuit vicarius Belliquadri, fecit capi et vendi.

A curiæ, quia inventæ fuerunt dictæ sues cum ovibus Guillelmi Trepaire condam, cum esset præconizatum, sub pœna quinque solidorum raimundensium, in hoc castro, quod nemo teneret porcos in Argencia cum ovibus; et de prædictis viginti duobus solidis reddidit tantum duos solidos. Unde supplicat, *etc.* — Petit etiam sibi restitui fructus quos percepit vel percipere potuit ex dictis suibus, quos æxtimat octo libras raimundensium. — Confitetur Poncius B Saragocius se cepisse duos porcos dicti Poncii et fratris sui, sed dixit quod non erant sues; immo erant porcellæ castratæ, et dixit quod fuerunt venditæ duodecim solidis raimundensium, et cepit eas mandato Michaelis de Chatres, vicarii Belliquadri.

Petrus Berengarius, testis juratus, dixit se audisse quod Poncius Saragocius dixit quod ipse vendiderat duas sues Poncii Marini pro viginti duobus solidis raimundensium, et vidit C quod de prædictis viginti duobus solidis reddidit duos solidos Poncio Marino, et dixit quod ipse vidit dictas sues, et erant juvenes et non castratæ. Requisitus quantum valebant, dixit quod pares illarum, quæ fuerant de eadem porcellata, fuerunt venditæ novem vel decem solidis raimundensium. — Requisitus si vidit dictas sues vendi, dixit quod non. — Requisitus ubi dictus Poncius dixit se vendidisse dictas sues precio viginti duorum solidorum, D dixit quod ante domum ipsius Poncii, et era[n]t præsentes Guiraudus Roda et Maria Roda. (Fol. 42.)

Guiraudus Roda, testis juratus, dixit, *etc.*

Item significat vobis idem Poncius [Marinus] quod Saragocius, tunc bannerius Belliquadri, habuit et extorsit cum suis sociis ab ipso Poncio et fratre suo quinque solidos raimundensium, ab una parte, eo quod duxerant oves quas custodiebant per caminum de Tirados in E gariga, dicentes dicti bannerii quod minus propere duxerant eas per caminum, et ab alia parte extorserunt ab eo dicti bannerii alios quinque solidos raimundensium, quia pascebant in quodam patuo, dicentes eis et dantes eis intelligere quod illud patuum erat devés. Unde supplicat, *etc.* (Fol. 43 v°.)

236. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Poncius Carbonellus, de F Mari[1], de Bertrando de Vivariis, filio condam Hugonis de Vivariis, asserens quod ipse Poncius tradidit causa custodiæ dicto Bertrando, tunc castellano de Mota, decem et septem boves aratorios et unam vaccam, quos boves et vaccam promisit ipsi interroganti reddere quocumque irent, quos boves et vaccam ei nunquam postea reddere voluit. Unde petit dictos boves et vaccam a dicto Bertrando sibi reddi, vel eorum æxtimacionem, et æxtimat dictos G boves et vaccam quater viginti et decem libras viennensium. — Juravit dictus Poncius, et post sacramentum dixit et asseruit omnia supradicta esse vera. Et dictus Bertrandus negavit omnia prædicta esse vera.

Testes Poncii Carbonelli.

Ricardus Borrellus, de villa Beatæ Mariæ de Mari, testis juratus, dixit se vidisse et H audisse quod Poncius Carbonellus, de Mari, tradidit causa salvesæ, cum comes Tholosanus esset in Camargis, Bertrando de Vivariis, filio condam Hugonis de Vivariis, decem et septem boves et unam vaccam. — Requisitus de loco ubi fuit facta traditio dictorum bovum et vaccæ, respondit quod subtus robinam de Mari, in loco qui vocatur la Peira Fenolleti, qui locus est ultra Rodanum, ad ripam Rodani. — Requisitus si dictus Bertrandus erat præsens, I dixit quod sic, et ibi recepit dictas bestias ex dicta causa salvesæ, et promisit eas reddere dicto Poncio, quocumque irent dictæ bestiæ, et ipse vidit et audivit et interfuit promissioni; et dixit quod dictas bestias recepit ibi, et duxit eas dictus Bertrandus citra Rodanum. — Requisitus si dictæ bestiæ transsiverunt Rodanum in navigio vel natando, dixerunt quod natando. — Requisitus si dictus Bertrandus remansit tunc ultra Rodanum vel rediit citra, J dixit quod rediit citra in quodam naviol. — Requisitus qualiter scit quod essent decem et septem dicti boves, dixit quia vidit eos numerari quando dictus Bertrandus eos recepit. — Requisitus qualiter scit quod essent aratorii, dixit quia videbat colla dictorum bovum esse fricata et usata, sicut sunt colla bovum aratoriorum. — Requisitus de quantitate bovum, si erant magni vel parvi, dixit quod magni, ut boves aratorii. — Requisitus cujus modi pili K erant, respondit quod diversorum pilorum erant, et non recordatur cujus pili erat quisque, et hoc idem dixit de vacca. — Requisitus de valore dictorum bovum, quantum valebat unusquisque, dixit quod secundum magis et minus valebant, secundum arbitrium suum, singuli dictorum bovum decem libras raimundensium. — Requisitus si dictus Poncius adduxit in dicto loco dictos boves, dixit quod nescit, set ipse erat ibi tunc præsens in dicto loco. L — Requisitus de præsentibus qui interfuerunt dictæ tradicioni, respondit quod ipse et Raimundus Morrotus, et Petrus Borrellus, Rascatius, et Johanninus, et Raimundus Vesianus. — Requisitus de tempore, dixit quod fuit eo tempore quo comes Tholosanus fuit in Camargis, aliter de tempore non recordatur. — Item requisitus in quo tempore, dixit quod (Fol. 37 v°.)

[1] Saintes-Maries-de-la-Mer, Bouches-du-Rhône, arr. Arles.

in tempore pascali. — Requisitus si alii boves trans[i]verunt Rodanum cum dictis bobus, dixit quod quidam boves qui fuerunt ibi adducti pro prædictis bobus eissagandis transsiverunt cum eis. A

Raimundus Morrotus, de villa Beatæ Mariæ de Mari, testis juratus, dixit se vidisse et audisse quod Poncius Carbonellus, de villa Beatæ Mariæ de Mari, comandavit Bertrando de Vivariis, tunc castellano de Mota, decem et septem boves et unam vaccam ad Petram Fenolleti. — Requisitus ubi est ille locus, dixit quod ibi ubi est modo monasterium de Ulmeto, ultra Rodanum, ad ripam Rodani. — Requisitus, *etc.* — Requisitus si dictus Bertrandus remansit ultra vel rediit citra, respondit quod rediit citra in quadam barqueta. — Requisitus, *etc.* — Requisitus de præsentibus qui interfuerunt tradicioni, dixit quod ipse testis et Bertrandus Bonosos, et Petrus Berengarius, Petrus Borrellus, Raimundus Fornerius, Ancelmus, Stephanus Peletus. — Requisitus de tempore, dixit quod sunt bene septem anni et plus. — Requisitus in quo tempore anni fuit, dixit quod in Pasca. — Item requisitus si dicti boves tra[n]siverunt Rodanum soli vel cum aliis, respo[n]dit quod cum pluribus aliis. B C

Petrus Borrellus, de villa Beatæ Mariæ de Mari, testis juratus, dixit se vidisse et audisse quod Poncius Carbonellus, de villa Beatæ Mariæ de Mari, tradidit cuidam qui erat tunc castellanus de Mota, et nescivit dicere tunc nomen ejus, set dixit quod videbatur sibi quod vocaretur Bertrandus de Balneolis, et bene cognosceret eum si videret, et fuit sibi dictum quod videret si inter plures qui erant ibi circumstantes cognosceret eum, et ipse inspectis astantibus ostendit Bertrandum de Vivariis, filium condam Hugonis de Vivariis, et dixit, *etc.* — Requisitus de valore bovum et vaccæ, dixit quod non recordatur, set dixit quod, secundum suum arbitrium, tales valeant modo bene singulis quatuor libras et dimidiam viennensium. — Requisitus de præsentibus, dixit quod ipse testis, et Ricardus Borrellus, et Johanninus, et Galvannus, et alii de quibus non recordatur. De tempore, dixit idem quod proximus et dixit, *etc.* D E

Fol. 37. Raimundus Vesianus, habitator villæ Beatæ Mariæ de Mari, testis juratus, dixit, *etc.* — Dixit quod dictus Bertrandus de Vivariis promisit dictas bestias reddere dicto Poncio, quocumque irent, nisi lupi eas comederent aut aliter morerentur... — Requisitus de præsentibus, dixit quod Ricardus Borrellus, et Petrus Borrellus, Galvannus, et Proestre, et Johannetus, et Anxelmus, et plures alii de quibus non recordatur. — De tempore, dixit quod bene septem anni, et fuit inter Pasca et Pentecosten. F G

Galvannus, de villa Beatæ Mariæ, testis juratus, dixit, *etc.* — Requisitus ubi fuit facta promissio et comandacio, dixit quod ad Petram de Fenolleto, qui est supra ecclesiam Rialem in Camargis ad ripam Rodani... — Requisitus quomodo scit quod essent aratorii, respondit quia habebant colla fricata et usata. — Requisitus de valore bovum, respondit ut primus. — Requisitus de præsentibus, dixit quod ipse testis, et Johannes Raseire, et Raimundus Raseire, et Stephanus Peletus, et Poncetus, magister Guillelmus Coronatus, Petrus Berengarius, et plures alii de quibus non recordatur. — De tempore, dixit quod sunt bene septem anni et plus. — Requisitus in qua parte anni, dixit quod in Pascor. H

Condempnavimus Bertrandum de Vivariis, filium condam Hugonis de Vivariis, auditis testibus supradictis et auditis testibus productis a dicto Bertrando, et examinato negocio, in decem et septem bobus et vacca restituendis prædicto Poncio Carbonello, retenta tamen adhuc nobis assignacione dati dictæ restitucionis faciendæ. I

Testes Bertrandi de Vivariis.

Fol. 40. Bertrandus de Vivariis, junior, testis juratus, dixit se nichil scire de excommunicacione quam Bertrandus de Vivariis, filius condam Hugonis de Vivariis, opponit contra dictum Poncium Carbonellum. De bobus autem dixit quod ipse erat ad Motam, et prædictus Bertrandus de Vivariis adduxit ibi, cum quibusdam aliis, boves XLIIII, qui boves fuerunt ibi in noctem, et in crastinum in mane dicti boves fuerunt inde ducti, sed nescit ubi; tamen audivit dici quod fuerunt ducti in Camargis, et ipsemet testis ivit apud Trencatalliis ad comitem Tholosanum, et rogavit eum quod faceret ei restitui boves prædictos tanquam suos, et dictus comes dixit quod ipse nesciebat ubi essent, set quæreret eos, et si eos inveniret ipse faceret eos sibi reddi, et præcepit Sicardo Alamanno quod iret cum ipso Bertrando, et si inveniret servientes qui dicebantur eo[s] ibi adduxisse, quod caperet eos et ligatis manibus post tergum mitteret eo[s] senescallo; et ipse testis cum dicto Sicardo iverunt[1] et quæsiverunt et non invenerunt neque boves neque servientes. Item dixit quod dictus Bertrandus fuit valde iratus quando audivit quod boves fuerant ducti in Camargis. Et requisitus cujus erant boves, dixit quod nescit, set audivit dici quod Poncius Carbonellus habebat ibi decem et septem boves et unam vaccam. J K L

[1] *Cod.* juverunt, *hic et infra.*

A Elisiarius de Ritsu, testis juratus, *etc.*

Guillelmus, sacerdos, testis juratus, *etc.*

Girardus, gener Petri Ricardi, testis juratus, dixit se nichil scire de dicta excommunicacione, nisi quod audivit denunciari excommunicatos omnes illos qui era[n]t contra dominum comitem Provinciæ, set non audivit illos de Mari expressim denunciari excommunicatos, B quod ipse sit memor.

Raimundus Repelinus, testis juratus, [dixit] quod duo homines custodiebant pro Poncio Carbonello, de Mari, decem et septem boves et unam vaccam Poncii Carbonelli, de Mari, et jacuerunt quadam nocte ad Motam, juxta ipsum testem, qui custodiebat oves Bertrandi de Vivariis; et in mane circa terciam ipsi recesserunt inde cum bestiis, et iverunt versus C Fossam[1]; et audivit dici quod dictæ bestiæ fuerunt ibi eis ablatæ, ipse tamen non vidit, *etc.*

Bertrandus Folquerius, testis juratus, dixit quod ipse vidit in Camargis quosdam boves qui dicebantur esse Rainaldi de Mari. Requisitus si vidit ibi boves Poncii Carbonelli, dixit quod non. Item dixit quod Bertrandus dixit ei postea apud Sanctum Ægidium quod ipse custodierat boves dicti Rainaldi in Camargis. De bobus autem et de familia Poncii Carbo-D nelli nichil scit.

Laurencius Mataronus, de Sancto Laurencio[2], testis juratus, dixit quod de conventionibus inter Poncium Carbonellum et Bertrandum de Vivariis nichil scit. Et dixit quod ipse boaterius erat Poncii Carbonelli; et dum transsirent boves natando cum aliis bobus, ipse, de mandato Poncii Carbonelli, tra[n]ssivit in quadam barqueta. Dixerat enim ei dictus Poncius, E dum erant in villa de Mari, quod duceret dictos boves apud Caslar, in custodia Michaelis, castellani tunc de Caslar; et dum essent in villa de Mari, dictus Poncius Carbonellus dixerat ei quod irent per carreriam de silva, set dum essent super ripam Rodani transsituri, nichil dixit, et transiverunt, et dictus Bertrandus de Vivariis fuit ad ripam citra Rodanum, et duxit eos apud Motam, et nisi ipse esset, servientes qui erant ibi abstulissent dictos boves F sibi; et jacuerunt in nocte apud Motam, et in mane inter terciam et meridiem exiverunt de Mota cum bobus. Verumtamen dictus Bertrandus de Vivariis retinuit quatuor boves de pulcrioribus bobus dicti Poncii Carbonelli, et alios quatuor boves de bobus Rainaldi de Mari; et ipse testis cum aliis bobus tenuit versus Sanctum Ægidium per Fossam; et cum essent juxta Fossam, venerunt servientes et ceperunt ipsum et socium suum et dictos boves, et G duxerunt eos et boves in Camargis; et dum essent in Camargis prope ecclesiam Sancti Cæsarii[3], prædicti servientes dimiserunt eum et socium suum, et duxerunt boves, ut audivit dici, apud Trencatallas in exercitu; et ipsi rediverunt apud Sanctum Ægidium; et in crastinum dictus Bertrandus venit apud Sanctum Ægidium, et adduxit dictos octo boves quos retinuerat, et unum alium bovem qui erat Petri de Corberia; et invenit ipsum testem, et H tradidit ei dictos boves, et misit eum cum bobus apud Caslar, et ipse testis ivit cum bobus apud Caslar, et fuit ibi bene per quindecim dies cum bobus, et dimisit ibi boves, et rediit apud Sanctum Ægidium, et mansit ibi nec rediit ad dominum suum, nec servivit ei postea, set frequenter fuit ibi, et quærebat ab eo loquerium suum, et ipse noluit ei satisfacere de loquerio suo nisi tantum in viginti et tribus solidis raimundensium. — Requisitus quis[4] erat I cum eo quando prædicti servientes abstulerunt ei dictos boves, dixit quod Bernardus Michael, socius suus, tantum; set quidam hospitalerius supervenit, qui increpabat prædictos servientes quia auferebant eis dictos boves. — Requisitus quomodo ibant ita soli, dixit quia Bertrandus de Vivariis dixerat ei quod non oportebat eos timere postquam erant in terra domini regis, et tradidit eis aliquantulum de tunica sua pro guidagio.

J Bernardus Michael, de Armasanicis[5], testis juratus, dixit quod ipse erat boaterius Petri de Aiguieira et Rainaldi de Mari, et propter guerram comitis Tholosani, qui erat tunc in Camargis, dixerunt quod mitterent boves suos in terra domini regis et ibi essent secure, et dixerunt quod locuti[6] fuerant cum senescallo et cum Michaele de Caslar, et mitterent eos apud Caslar, et dixerunt ipsi quod iret cum bobus, et ipsimet et Poncius Carbonellus, cum K multis aliis hominibus de Mari, venerunt cum dictis bobus et cum bobus Poncii Carbonelli usque ad illum locum ubi dicti boves transiverunt[7] Rodanum, et dixit quod transiverunt dicti boves natando, et ipse et Laurencius, boaterius Poncii Carbonelli, et quidam alii in quadam barqueta, et invenerunt citra Rodanum Bertrandum de Vivariis, et dixit eis quod non deviarent, sed irent recto itinere versus Motam, quia totum erat plenum servientibus, L et ivit cum eis et duxit, et obviaverunt servientibus armatis; et credit quod cepissent eos nisi esset Bertrandus de Vivariis prædictus, qui minabatur eos et dicebat quod non erant ausi

Fol. 35.

[1] La Fosse (Cassini), *ad Parvum Rodanum, juxta S. Ægidium, in meridiem versus.*
[2] Saint-Laurent-d'Aigouze, Gard, c[on] Aigues-Mortes.
[3] Saint-Césaire en Camargue (Cassini).
[4] *Cod.* qui.
[5] Aimargues, Gard, c[on] Vauvert.
[6] *Cod.* lucuti.
[7] *Cod.* trassiverunt *hic et infra.*

eos tangere; et venerunt apud Motam, et jacuerunt ibi nocte, et in crastinum inter terciam A et meridiem exiverunt inde cum bobus, verumtamen dictus Bertrandus retinuit ibi quatuor boves de bobus dominorum suorum, et quatuor de bobus Poncii Carbonelli; et ipsi cum aliis iverunt versus Sanctum Ægidium; et dum essent supra Fossam, venerunt servientes et ceperunt eos et spoliaverunt eos et reduxerunt eos in Camargis, et postea dimiserunt ipsum testem et dictum Laurentium, socium suum, prope mansum de Salietz[1], et rogaverunt eos B quod essent socii eorum, et darent eis centum solidos raimundensium, et ipsi dixerunt quia non facerent tantam proditionem, et ipsi iverunt apud Sanctum Ægidium, et manserunt ibi; et dixit dictus testis quod, propter dolorem quem habuit quia dicti boves fuerant eis ablati, incidit statim in magnam ægritudinem. — Requisitus, *etc.* — Item dixit quod in mane, quando volebant exire de Mota, petiverunt a dicto Bertrando quod daret eis aliquem C qui conduceret seu guidaret eos, et ipse Bertrandus dixit quod non habebat quem traderet eis, set tradidit eis parum de tunica sua. — Requisitus, *etc.*

Fol. 30. Michael de Chastres, testis juratus, dixit quod nescit, *etc.*

Bernardus Costantinus, de Bernicio[2], testis juratus, dixit quod ipse erat bubulcus Petri d'Aiguieira, de Mari, et ipse Petrus et Poncius Carbonellus miserunt eum apud Caslar, et a D Michaele de Caslar recepit a novem usque ad undecim boves, quorum quatuor vel quinque erant Poncii Carbonelli, et alii erant Petri de Aguieira et cujusdam alterius, et duxit illos boves ad villam Beatæ Mariæ de Mari, et tradidit dicto Poncio Carbonelli suos boves, et nescit si erant quatuor vel quinque. Requisitus, *etc.*

Petrus Bardon, testis juratus, dixit quod boaterius Poncii Carbonelli qui vocabatur Laure[n]cius adduxit ipsi testi apud Caslarium, ubi ipse testis custodiebat vaccas Rainaldi de E Mari et fratrum suorum, novem boves, *etc.*

Petrus Rossellus, de Caslario, testis juratus, dixit se nichil scire de bobus, *etc.*

Viro venerabili et discreto[3], *etc.* Cum nos Bertrandum de Vivariis prædictum seniorem, filium condam Hugonis de Vivariis, legitima præhabita cognitione, condempnaverimus[4] ad F reddendum Poncio Carbonello, de villa Beatæ Mariæ de Mari, decem et septem boves et unam vaccam, quos et quas dictus Bertrandus recipiens a dicto Poncio promisit ei reddere quicquid deveniret de ipsis bobus et vacca, et licet idem Bertrandus post dictam condempnacionem obtulerit coram nobis probare quod dictus Poncius Carbonellus recuperasset ipsas bestias vel partem ipsarum bestiarum, et tamen in hujus modi probacione deffecerit, dis- G crecioni vestræ ex parte domini regis requirimus et mandamus quatinus dictum Bertrandum de Vivariis compellatis ad restituendum dicto Poncio Carbonello prædictos decem et septem boves et vaccam vel eorum legitimam æxtimacionem infra quatuor menses vel infra terminum secundum vestrum arbitrium competentem. Actum anno Domini M° CC° XL° VII°,

1248, 26 febr. scilicet V° kal. marcii. H

237. Conqueritur Raimunda de Areis, de Aramone[5], de Raimundo de Fonte, dicens quod dictus Raimundus, tunc vicarius Volobricæ et de Aramone, habuit et extorsit

Fol. 43 v°. injuste et sine judicis cognicione viginti solidos raimundensium, eo quod ipsa et soror sua habuerant contencionem et verba contenciosa inter se, non tamen se percusserant, nec altera de altera conquerebatur. Unde petit dictos viginti solidos a dicto Raimundo sibi reddi. Et I dictos viginti solidos recepit nomine ipsius Raimundi Chausoardus de Aramone.

238. Conqueritur Benedictus Blancus, de Fornès[6], vobis dominis inquisitoribus domini

Fol. 43 regis de Raimundo de Fonte, condam vicario seu baiulo de Fornès, dicens quod dictus Raimundus de Fonte, tunc vicarius seu baiulus de Fornès, fecit capi quemdam roncinum suum saurum, et quamdam mulam ruffam, et quemdam asinum brunum, et quemdam J mantellum suum viridem cum pena cirogrillorum, et unam culcitram cum pluma operatam, et tres flaciatas varias fecit extrahi de domo sua, quæ omnia habuit ab eo injuste et sine justa causa et sine juris ordinario. Item fecit extrahi de domo sua duas flaciatas varias et unam capam brunam, quas[7] nunquam postea ei reddere voluit. Unde petit prædictum roncinum et mulam et mantellum[8] et dictam culcitram et dictas quinque flaciatas a dicto Raimundo K de Fonte sibi reddi vel eorum æxtimacionem; et æxtimat dictum roncinum sex libras turonensium, et dictam mulam æxtimat quatuor libras turonensium, et dictum asinum æxtimat triginta quinque solidos turonensium, et dictum mantellum æxtimat quadraginta solidos turonensium, et dictam culcitram æxtimat quindecim solidos turonensium, et dictas quinque flaciatas æxtimat triginta et quinque solidos turonensium, *etc.* L

[1] *Forte* le Celier, *in insula Camargis, prope Sanctum Cæsariam* (Cassini).
[2] Bernis, Gard, c[on] Vauvert.
[3] *Has litteras ad senescallum Bellicadrensem directas usse conjicimus.*
[4] *Cod.* condepnaverimus.
[5] Aramon, Gard, arr. Nimes.
[6] Fournès, Gard, c[on] Remoulins.
[7] *Cod.* que.
[8] *Cod.* mantelum.

A Juravit Benedictus omnia et singula superius scripta esse vera. — Confitetur Raimundus de Fonte se habuisse dictum roncinum et dictam mulam et asinum; et dixit per sacramentum quod dictus roncinus non valebat, tempore capcionis, ultra quinquaginta vel sexaginta solidos viennensium; et dictam mulam dixit non valere ultra sex libras raimundensium, et tanto fuit vendita; et dictus asinus non valebat ultra viginti solidos viennensium. Cetera omnia B quæ in dicta petitione continentur negat. Et dixit quod dictum roncinum cepit, quia dictus Benedictus occupaverat de terra co[m]munis de Fornès, et consules de Fornès notificaverunt hoc, et ipse Raimundus cum judice venit in dicta terra, et judex cognovit dictum Benedictum occupasse de prædicta terra aliena, et ideo conde[m]pnavit in triginta solidis turonensium. Item dixit, *etc.*

C Item petit ab eo unam balistam et unum capellum ferreum et unam fangam et unum vomerem, quæ habuit ab eo pro pignoribus, pro quibus pignoribus non debebat ei denarios. Negat dictus Raimundus se habuisse prædicta.

Poncius Androna senior, testis juratus, dixit quod Raimundus de Fonte, olim vicarius de Fornès, habet quendam[1] roncinum Benedicti Blanci, et est saurus, *etc.* — Requisitus si D dictus Raimundus faciebat aliquid fieri cum dictis bestiis, dixit quod audivit dici quod ipse et in messibus et in vindemiis faciebat dictas bestias affannare. De bobus dixit, *etc.*

Stephanus Arassa, testis juratus, dixit, *etc.*

Poncius Guiraudus, de Fornès, testis juratus, dixit quod Benedictus Blancus, *etc.* — Requisitus qualiter scit quod dictus Benedictus non fecisset invasionem, respondit quia ipse E testis fuit consul de Fornès bis vel ter, et super hiis alias deposuit, et nunquam vidit quod illud in quo dicebantur fecisse invasionem esset patuum vel haberetur vel deffenderetur pro patuo usque tunc; immo dictus Benedictus et pariarii sui habebant et tenebant illud in pace, *etc.* — Item dixit se vidisse quod, cum esset contencio inter dictum Benedictum et Petrum Carpenellum et quosdam alios, ex una parte, et Raimundum de Fornès et Raimun- F dum de Joolono[2], qui faciebant se consules de Fornès, cum non essent communiter electi, ex altera, super eo in quo imponebatur eos fecisse invasionem, fuit tractatum coram Raimundo de Fonte et judice quod consules darent utrique illorum duorum viginti quinque solidos nemausensium, duobus aliis, scilicet Guillelmo Duranto et Poncio Mornes, utrique sex solidos, et quod illud esset com[m]unis de Fornès, et dictus Benedictus et Petrus et alii G duo hoc recusaverunt et noluerunt accipere dictam peccuniam. Requisitus, *etc.*

Fol. 42 v°.

Guillelmus de Portus, testis juratus, dixit quod roncinus quem ducit Raimundus de Fonte, *etc.* — Requisitus cujus pili erat mula, dixit quod erat saureta, et vendidit eam postea Poncio Crevelli de Sancto Bonito[3], *etc.* — Requisitus si fecerat invasidam in dictis pacuis, dixit quod nescit, *etc.*

H Raimundus Boaterius, testis juratus, dixit quod ipse stabat ad castellum de Fornès cum curia, et erat bubulcus et serviens curiæ, et Martinus de Jooleno, qui erat tunc baiulus de Fornès pro Raimundo de Fonte, vicario Volobricæ et de Fornès, præcepit ipsi testi et Guillelmo de Porto quod irent ad domum Benedicti Blanci, et dixit quod caperent et extraherent de domo Benedicti prædicti pignora usque ad centum solidos raimundensium; et iverunt I ipse testis et dictus Guillelmus et Petrus Bazaccus de Tesiers ad domum dicti Benedicti, et ceperunt in domo dicti Benedicti unam culcitram bonam et pulcra[m], et videtur sibi quod esset operata, et tres flaciatas varias et unum mantellum viride, et videtur sibi quod esset cum penna cirogrillorum; et attulerunt ad curiam, scilicet ad castrum de Fornès. Requisitus quare feci[t] capi prædictus Martinus dicta pignora, dixit quod propter invasidam quam J fecerat dictus Benedictus in rippa Gardonis[4] sub boscum Bertrandi de Sancto Bonito, in loco qui vocatur ad Lonam. — Requisitus qualiter scit quod fecisset invasidam, dixit quia baiulus, cum multis probis hominibus de Fornès, et dictus Raimundus de Fonte et Abramotus judæus, qui habebat partem in bailia, et Petrus Rabastencus, tunc judex, venerunt ibi ubi fecerat invasidam, et ille in cujus terra fecerat invasidam ostendebat eis invasidam, K et fuit causa cognita ibi quod dictus Benedictus fecerat ibi invasidam. — Requisitus qualiter scit quod fuerit causa cognita quod dictus Benedictus fecisset ibi invasidam, quia audivit quod prædictus judex dixit ibi tunc quod propter invasidam, quam ibi fecerat dictus Benedictus, ipse puniebat eum in triginta solidis nemausensium, et præcepit prædicto vicario quod acciperet a dicto Benedicto pignora usque ad triginta solidos nemausensium. — Re- L quisitus, *etc.*

Fol. 42.

Condempnavimus Raimundum de Fonte in prædicto roncino restituendo prædicto Benedicto, et in septem libris raimundensium adeo bonorum et ejus valoris cujus erat moneta

[1] *Cod.* quandam.
[2] Jalon, Gard, c^on Remoulins, c^ne Fournès.
[3] Saint-Bonnet, Gard, c^on Aramon.
[4] Le Gardon.

IMPRIMERIE NATIONALE.

raimundensium quando dicta pignora accepit, solvendis infra mensem ipsi Benedicto pro mula et asino et culcitra et flaciatis et mantello, deductis et detractis de æxtimacione dictæ mulæ et asini et pannorum et mantelli, quæ coadunata est summa quindecim librarum raimundensium minus quatuor solidis, triginta solidis turonensium, ex [una] parte, et sexaginta solidis raimundensium, ex altera, pro duabus invasionibus quas dictus Raimundus dicit fecisse dictum Benedictum.

Cum Benedictus Blancus, de Fornès, peteret coram nobis a Raimundo de Fonte, condam vicario de Fornès, quemdam roncinum saurum et unam mulam ruffam et unum asinum brunum et unam culcitram et quinque flaciatas et unum mantellum viridem cum penna cirogrillorum, vel eorum æxtimacionem, quæ omnia dicebat dictus Benedictus dictum Raimundum injuste ab eo habuisse et cepisse vel capi fecisse, nos, legitima cognitione præhabita, condempnavimus dictum Raimundum de Fonte in dicto roncino restituendo prædicto Benedicto, quæ[1] in præsenti confitebatur se habere. Cum autem idem Raimundus de Fonte confessus fuerit se dictum asinum XXVIII solidis viennensium vendidisse, et per testes nobis constiterit ipsum Raimundum habuisse dictam culcitram et tres flaciatas et mantellum et dictam mulam[2], quam confitebatur se habuisse, et dictam raubam quatuor libras bonorum raimundensium et mulam octo libras bonorum raimundensium[3], tempore quo dictus Benedictus ea habebat, valuisse, prædictum Raimundum condempnavimus ad reddendum eidem Benedicto VII libras bonorum raimundensium infra mensem, retento residuo tam pro pignoribus quam pro duabus invasionibus quas idem Benedictus dicebatur fecisse. Unde discretioni vestræ ex parte domini regis mandamus quatinus dictum Raimundum de Fonte compellatis ad solvendum dicto Benedicto dictas septem libras bonorum raimundensium infra terminum supradictum, et ad restituendum eidem Benedicto roncinum prædictum. Actum anno Domini M° CC° XL VII, scilicet IIII kalendas marcii.

1248, n. st. 27 febr.

239. Conqueritur Petrus Rebollus, de Sancto Ægidio, de Guillelmo Austunc, gallico, vigario condam civitatis Nemausi, et de heredibus Enrici, vicarii condam Calvicionis[4], ex eo quod dictus Guillelmus cepit ipsum injuste, et posuit in carcere, et tormentavit eum quasi ad mortem, quia dictum fuerat sibi fra[u]dulenter quod dictus Petrus Rebullus moverat quemdam terminum de quodam fundo, quod falsum est; et tormentavit ipsum [ita] fortiter quod dictus Petrus dixit quod fecerat, quia ipse tormentabat eum quasi ad mortem; et propter hoc prædictus Guillelmus Austunc accepit omnia bona prædicti Petri Rebolli, mobilia et immobilia, et tenuit ipsum in carcere per mensem; et postea, cum dictus Guillelmus Austunc vellet ire ad terram suam, tradidit ipsum Petrum et omnia bona sua dicto Enrico, tunc vicario Calvicionis, præter unum roncinum quem ipse Guillelmus retinuit; et dictus Enricus tenuit ipsum in carcere per octo menses, tormentando[5] ipsum; et ita torquendo eum et detinendo eum captum, habuit et extorsit ab ipso Petro Rebullo, sine judicis cognicione, LX libras raimundensium. Et quando ipse Petrus exivit de carcere, totum hospicium suum [erat] spoliatum, quod spoliaverant dicti curiales.

Fol. 41 v°.

240. Significat vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillelmus Pontalis, de Mesenis[6], quod Stephanus Balaianus habuit et extorsit ab eo injuste centum solidos raimundensium, ex eo quod, cum ipse Guillelmus deberet quoddam debitum quibusdam hominibus de Arelate, et eos deberet solvere sub pœna tercii ad diem a dicto Stephano sibi præfixam, et idem Stephanus ipsam diem, ad instanciam ipsius Guillelmi, protogasset usque ad diem Jovis tunc proxime sequentem, et ipse Guillelmus dictum debitum infra diem Jovis prædictam solvisset, dictus Stephanus, negans se prorogasse prædictam diem, exegit ab eo nomine pœnæ tercii centum solidos raimundensium. Unde supplicat quod dictos centum solidos ab heredibus dicti Stephani sibi restitui faciatis.

Fol. 41.

241. Conqueritur Poncius Carbonellus, de Mari[7], de Michaele de Chaastres, dicens quod, tempore quo erat guerra comitis Tholosani, quo tempore dictus Michael erat baiulus de Caslar[8], ipse Poncius convenit cum dicto Michaele, cum ipse haberet bestias bovinas in Camargis, et non posset eas ibi tenere propter guerram, de dictis bestiis in hunc modum: scilicet quod dictas bestias debuit dictus Michael tenere et salvare et habere pasturas in terra domini regis in tenemento de Caslar, et dictus Poncius debuit ei pro unaquaque bestia, tam pro custodia quam pro pastura, duos solidos et dimidium raimundensium, et ita recepit dictus Michael dictas bestias, quæ bestiæ erant quater viginti, quas bestias noluit ei reddere donec habuit et exegit ab eo tresdecim libras raimundensium ultra id quod debebat ei dare,

[1] *Fort corrigendum* quem.
[2] *Voces* dictam mulam, *nescimus qua de causa, delevit amanuensis.*
[3] *Vocem* valuisse, *quæ hic in cod. abundat, omisimus.*
[4] Calvisson, Gard, c[on] Sommières.
[5] *Cod.* tormendato.
[6] Meynes, Gard, c[on] Aramon.
[7] Saintes-Maries-de-la-Mer, Bouches-du-Rhône, arr. Arles.
[8] Le Cailar, Gard, c[on] Vauvert.

A scilicet pro singulis bestiis duos solidos et dimidium. Unde petit a dicto Michaele dictas tresdecim libras raimundensium a dicto Michaele sibi reddi.

242. Conqueritur Petrus d'Aiguieira, de Mari, de Michaele de Chaastres, dicens quod, cum ipse Petrus haberet in Camargis bestias bovinas tempore quo comes Tholosanus intravit in Camargis, et ideo non posset ibi tenere dictas bestias, convenit cum dicto Michaele, *etc.*

B 243. Conqueritur Bertrandus de Sancto Bonito de Petro Ruffo, de Castillone[1], dicens quod dictus Petrus Ruffus, tempore quo erat baiulus de Castillone pro Stephano Balaiano, fecit venari quoddam nemus ipsius Bertrandi dal Estoil, et capi ibi cirogrillos suos quindecim et plus, et hoc fecit ipso ignorante. Unde supplicat quod dictos quindecim cirogrillos vel eorum æxtimacionem, quos æxtimat decem solidos turonensium, sibi restitui faciatis. — C Confitetur dictus Petrus se cepisse octo cirogrillos tantum in nemore dicti Bertrandi, et dicit quod hoc fecit mandato Bertrandi Ruffi, qui erat tunc baiulus de Remolins, et quod dictus Bertrandus Ruffus eos habuit. — Probavit dictus Bertrandus de Sancto Bonito per duos testes de novem cirogrillis. — Condempnavimus dictum Petrum in sex solidis turonensium solvendis hic ad Carniprivium dicto Bertrando pro dictis novem cirogrillis. Actum II kalendas D februarii[2].

244. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Maria Ruffa, de Volobrica[3], de Raimundo de Fonte, dicens quod dictus Raimundus, tunc [vicarius] Volobricæ, habuit et extorsit ab ea injuste viginti solidos raimundensium, eo quod quædam tosoiræ, quæ dicebantur fuisse Aimerici Sartoris, de Volobrica, fuerunt inventæ penes ipsam et Bertran-E dum filium ejus, quas toissoiras dictus Bertrandus, filius suus, invenerat in Gardone, et statim quamcito eas invenit, quia dictæ tosoiræ præconizatæ [fuerant], attulit eas dicto Aimerico, et ipse noluit eas accipere, dicens quod prohibitum erat ei a curia ne eas acciperet. Unde supplicat quod dictos viginti solidos raimundensium a dicto Raimundo sibi restitui faciatis.

F 245. Significat Petrus de Remolins, miles, quod Bertrandus de Puteo, tunc temporis pro Raimundo de Fonte, baiulo de Remolins et Vallis, portanerius pro parte portus de Remolins quæ ad dominum regem spectat, tenuit et habuit portum ac duxit, ipso contradicente et injuste, ad transeundum[4] homines itinerantes et alios transire volentes per eundem portum, juxta tenementum nemorum, in quibus sunt et erant venationes, et pascuorum G ipsius Petri de Remolins, quorum herbam vendit et potest vendere, ita quod propter hoc dictum Petrum dampnificavit in dicto tenemento in viginti solidis turonensium, quos petit sibi restitui vel in quantum vobis dominis inquisitoribus videbitur.

Juravit dictus Petrus prædicta esse vera. — Dictus Bertrandus per juramentum dixit quod, de usu et consuetudine portus, potest transiri juxta tenementum ipsius Petri vel alibi H ubi melius poterit, ita tamen quod, si alibi commode possit sumere portum, hoc faciet sine dampno alterius; sed dixit quod tunc non poterat alibi commode sumere portum propter inundacionem aquarum vel aquarum impulsu[m]. Negat autem se transisse per tenementum suum vel per locum ubi injuriaret, ut sibi videtur.

Bernardus Dalfinus, de Valle Aqueria, testis juratus, dixit quod modo et alio tempore I multociens ipse testis transsivit ad portum Gardonis de Remolins, supra vadum et subtus, et videbat quod portus arripabat eo ubi melius poterat arripare. — Requisitus a quanto tempore citra ita vidit, dixit quod bene sunt decem anni et plus quod hoc vidit, et deinde citra multociens, et nunquam vidit quod aliquis faceret ibi contrast[5], ubicunque arriparet. — Requisitus, *etc.*

Fol. 33 v°.

J Petrus Cavallerius, de Valle Aqueria, testis juratus, dixit quod vidit portum de Remolins transsire per quatuor locos, scilicet aliquando subtus molendinos, aliquando ante Fouz[6] de Sancto Bonito, aliquando subtus Rocam, et, quando erat ventus magnus, ad nemus qui dicitur esse Petri de Remolins, set maxime vidit dictum portum transire subtus molendinos et ante Fouz Sancti Boniti, et nunquam vidit quod aliquis faceret contrast per dictum K portum per prædicta loca, *etc.*

Bermundus Raimbaldus, de Valle Aqueria, testis juratus, dixit quod ipse multociens transsivit cum bestiis et sine bestiis ad portum de Remolins, aliquando subtus vadum, aliquando supra, *etc.*

Raimundus de Remolins Rabaza, testis juratus, dixit quod consuetum est quod portus L de Remolins arripat ubi co[m]modius et melius potest arripare; et dixit quod aliquando, quando erat malum tempus, vidit eum arripare subtus vadum Romeum, set pluries supra

[1] Castillon-du-Gard, Gard, c^on Remoulins.
[2] *Pro* II kal. febr. *censemus corrigendum* II kal. martii, *hancque sentenciam* 29 februarii 1248, *n. st., non* 31 januarii *adscribendam esse.*
[3] Vallabrègues, Gard, c^on Aramon.
[4] *Cod.* trasseundum.
[5] *Id est* prohibitionem. (*Du Cange*, v° Contrastum.)
[6] La Foux *juxta* Remoulins (Cassini).

ipsum vadum, *etc.* — Dixit quod bene vidit hoc anno quod dictus Petrus de Remolins prohibebat quod bestiæ de Remolins non venirent ad navem quando arripabat in suo tenemento, set bestias camini nec peregrinos prohibebat, *etc.* — Et dixit quod nusquam dictus portus transiret adeo bene sicut subtus vadum, si posset fieri sine dampno et sine injuria alterius, quia multi homines sunt submersi in vado de Remolins qui non submergerentur si portus transiret subtus vadum. A B

Raimundus de Fonte, de Remolins, testis juratus, dixit se vidisse per quadraginta annos et plus quod portus de Remolins transibat a Resclausa inferius, ubicunque melius et co[m]modius poterat transire, *etc.*

Rostagnus Brunus, testis juratus, dixit quod ipse, et tempore quo comes Tholosanus tenebat istam terram, et postea postquam dominus rex habuit istam terram, ipse testis fuit portanerius portus de Remolins, et dixit quod arripabat per totam riperiam ubi melius poterat arripare, et in patuo et in devès, cujuscunque esset, *etc.* C

Fol. 31. Poncius de Puteo, testis juratus, dixit quod portus de Remolins transit ubi melius transire potest, *etc.* Et dixit quod in isto festo Natalis Domini fuerunt duo anni quod ipse et Bertrandus, frater suus, cum quibusdam aliis, passaverunt bestias domini Karoli, comitis Provinciæ, ad dictum portum subtus gadum per tenementum de Remolins, *etc.* Item dixit quod, quando est aura vel malum tempus, dictus portus non potest co[m]mode transire ad portum vetus, et tunc maxime dictus portus transit subtus vadum. Item dixit quod, si portus transiret subtus vadum, non fuissent submersi multi transeuntes per vadum, qui olim fuerunt ibi submersi. D E

Poncius de Valabris[1], testis juratus, dixit se vidisse a tempore noticiæ suæ quod portus de Remolins arripabat ubicumque melius poterat a[d] salvamen transeuntium, supra vadum et subtus, *etc.*

Raimundus de Flaus, de Remolins, testis juratus, dixit, *etc.* Et credit quod Bertrandus Ruffus non esset ibi submersus vel mortuus si portus transiret tunc subtus vadum. F

Guillelmus Trenquerius, de Remolins, testis juratus, dixit, *etc.* Utilius esset transeuntibus per caminum quod portus transiret subtus vadum quam supra, quoniam multi homines perierunt ibi et fuerunt ibi submersi, qui non essent mortui nec submersi si portus transiret subtus; et expressim dixit idem quod proximus de Bertrando Ruffo.

Fol. 31 v°. Raimundus de Salvangnanicis[2], testis juratus, dixit quod Petrus de Remolins habet nemus et pasqueria et riperia subtus vadum de Remolins, et per illud tenementum dicti Petri Bertrandus de Puteo, portanerius nunc portus de Remolins, fecit hoc anno arripare portum, et transit et facit transire homines et bestias de Remolins per ipsum tenementum, tam boves quam oves, et alios homines et bestias itinerantes, et ipse testis vidit et oves et boves et alias bestias hominum de Remolins qui et quæ transibant ad dictum portum pascentes infra tenementum prædictum dicti Petri, et da[m]pnum ei dantes in ipso tenemento. Et dixit quod a festo Sancti Michaelis citra ipse testis et Bertrandus de Sancto Bonito et Raimundus Goz venerunt in dicto tenemento, et viderunt tarderiam et ligna dicti nemoris corrosa et brotata, et æxtimaverunt quod da[m]pnum ibi datum dicto Petro erat usque ad decem solidos turonensium; et dixit idem testis quod, si affare esset suum, ipse nollet pro viginti solidis turonensium. — Requisitus cujus erant illæ bestiæ quas vidit pascentes et passantes per dictum tenementum, dixit quod hominum de Remolins, set nescit præcise cujus; et dixit quod custodes illarum bestiarum ducebant quamcicius poterant per dictum tenementum ipsas bestias, set nullo modo poterant ibi transire sine mala facha. Item dixit quod nunquam vidit quod dictus portus arriparet vel transiret per dictum tenementum, donec Bertrandus de Puteo fuit portanerius dicti portus; et dixit quod ipse audivit dici ab ipso Bertrando quod multum tædebat eum quia ipse passabat seu arripabat ibi. Item dixit quod, [cum] Gardonus est magnus vel fit malum tempus, portus descendit inferius, etiam subtus vadum aliquando, invitis transeuntibus in ipso portu. — Requisitus, *etc.* G H I J

Bertrandus de Sancto Bonito, testis juratus, dixit se vidisse semper ex quo habuit noticiam quod portus de Remolins transibat a vado superius, *etc.* — Et dixit quod nemus et riperia est dicti Petri ex utraque ripa. — Requisitus si portus transiret melius subtus vadum quam supra, dixit quod non credit, immo credit quod transeat supra, quia locus ubi maxime transit portus, qui locus vocatur al Port, est magis propinquus castro de Remolins quam dictum tenementum Petri de Remolins. Item dixit, *etc.* K L

Raimundus Goz, testis juratus, dixit idem quod proximus, *etc.* Et dixit plus quod ipse audivit quod dictus Bertrandus dicebat dicto Petro de Remolins quod multum tædebat eum quia passabat ibi, et malgrat sieu li fasia om passar. Et dixit quod dictus Petrus habet francum illud tenementum totum citra et ultra. — Requisitus, *etc.*

[1] Valabrix, Gard, c^on^ Uzès. — [2] Savignargues, Gard, c^on^ Sauve.

A 246. Conqueritur Aimericus Bonoor, de Volobrica, de Johanne de Chastres, condam vicario Volobricæ, dicens quod, tempore quo dictus Johannes erat vicarius Volobricæ, ipse mutuavit dicto Johanni, ad instanciam ipsius, quadraginta solidos raimundensium, quos nunquam ei voluit solvere. Unde supplicat quod dictos quadraginta solidos raimundensium a dicto Johanne de Chastres sibi solvi faciatis. — Confitetur dictus Johannes se debere B dicto Aimerico dictos quadraginta solidos raimundensium, et promisit quod eos solveret sibi incontinenti, antequam exiret de hoc castro Belliquadri. Fol. 41.

246 *bis*. Conqueritur idem Aimericus de eodem Johanne, dicens quod dictus Johannes, dum erat vicarius Volobricæ, habuit et extorsit ab eo injuste et sine cognicione judicis decem solidos nemausensium, eo quod bubulcus ipsius Aimerici arabat quandam terram C ipsi Aimerico et fratri suo pro indiviso co[m]munem. Unde suplicat, *etc.*

247. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Riquelmus de Posillaco[1], nomine suo et nomine Aimericæ uxoris suæ, de heredibus Bertrandi de Montiliis, de Podio Alto[2], dicens quod dictus Bertrandus, baiulus tunc de Podio Alto pro domino rege, habuit et percepit injuste et sine causa, per quatuor annos et plus, omnes redditus, fructus et D gauditas quos et quas dicta Aimerica et frater suus Jordanus habebant in villa seu castro de Podio Alto et in ejus tenemento, in quibus redditibus, fructibus et gauditis dicta Aimerica habebat medietatem, qui redditus, fructus seu gauditæ valebant et valuerunt singulis annis dictorum quatuor annorum triginta libras raimundensium. Unde dictus Riquelmus, nomine suo et nomine dictæ Aimericæ, uxoris suæ, petit medietatem dictorum reddituum, fructuum E et gauditarum a dicto Bertrando injuste perceptorum et perceptarum, vel prædictæ æxtimacionis ipsorum reddituum, fructuum et gauditarum, scilicet medietatem dictarum triginta librarum, quæ medietas dictæ æxtimationis dictorum quatuor annorum coadunata est summa sexaginta librarum raimundensium, ab heredibus dicti Bertrandi sibi, nomine suo et nomine dictæ Aimaricæ uxoris suæ, reddi. Fol. 40 v°.

F Riquelmus, juratus, asseruit prædicta esse vera. — Bertrandus Feraudi, de Rocha Maura, et Petrus Raimundi, de Podio Alto, tutores heredis Bertrandi de Monteliis, jurati, negaverunt.

Guillelmus Alegres, de Podio Alto, testis juratus, dixit se vidisse et audisse quod Bertrandus de Montiliis, qui erat subbaiulus de Podio Alto pro Petro Raimundi Bolleto, tunc G vicario de Podio Alto, recipiebat fructus et redditus quos Jordanus Conillus et domina Aimerica, soror sua, habebant in castro de Podio Alto et in ejus tenemento, et hoc vidit per quatuor annos continue. Item dixit se vidisse et audisse postea quod Guillelmus Suffridus, vicarius dicti castri de Podio Alto, pro se ipso habuit et percepit fructus et redditus quos dictus Jordanus et soror sua prædicta habebant in dicto castro et ejus tenemento. — Re- H quisitus cujus modi fructus et redditus erant illi quos dictus Bertrandus et dictus Guillelmus Suffridus percipiebant, dixit quod vidit quod prædictus Bertrandus et dictus Guillelmus post ipsum faciebant coli terras quas dictus Jordanus et soror sua ibi habebant, et faciebant metere bladum ipsarum terrarum et portari. — Requisitus, *etc.* — Requisitus quantum fuit ibi de blado, dixit quod nescit, set credit quod singulis annis, secundum magis I et minus, exiverunt de ipsis terris quatuor saumatæ bladi. — Requisitus cujus modi bladum vidit in ipsis terris quando dictus Bertrandus vel dictus Guillelmus eas faciebant coli, dixit quod vidit aliquando ibi frumentum, aliquando ordeum et milium in quibusdam. — Requisitus, *etc.* — Requisitus qualiter scit quod dictus Suffridus esset vicarius dicti castri pro se, dixit quia ipse emerat vicariam dicti castri. — Requisitus a quo emerat, dixit quod a domino J Peregrino, condam senescallo Belliquadri. — Requisitus quomodo scit, dixit quia vidit et interfuit. — Requisitus quantum valebant prædicti fructus et redditus, dixit quod nescit, set audivit dici a baiulis qui tenebant dictum affare, scilicet a Petro Michaele, quod valebant xxx libras raimundensium per annum. — De tempore non recordatur. Fol. 32 v°.

Poncia Michaela, de Podio Alto, testis jurata, dixit se vidisse et audisse quod Ber- K trandus de Montiliis accipiebat omnes redditus Jordani et Aimericæ sororis suæ, quos habebant apud Podium Altum et in ejus tenemento. — Requisita cujus modi redditus erant, dixit quod maritus tunc suus faciebat terras duas vel tres quæ erant dicti Jordani et sororis suæ ad facharium uno anno, et fuit ibi ordeum, et dictus Bertrandus de Montiliis recepit terciam partem dicti ordei, set non recordatur quantum fuit ibi de ordeo. Item dixit quod L dictus Michael, et frater suus qui vocabatur Petrus Durantus, faciebat quendam censum prædicto Jordano et sorori suæ, scilicet duos panes[3] et duas gallinas et unam eiminam ordei, et illum censum accepit dictus Bertrandus de Montiliis per quatuor annos, et ipsamet aliquando et aliquando maritus suus mittebant ei dictum censum ad domum suam, et

[1] *Cod.* Polillaco. — [2] Pujaut, Gard, c^on Villeneuve. — [3] *Cod.* pannes.

audivit dici tunc, et ita tunc publice dicebatur in castro de Podio Alto, quod dictus Bertrandus accipiebat et furnagiam, et seisenum venationis et piscaturæ quam dictus Jordanus et soror sua habebant in stagno de Podio Alto, et census et servicia quos et quæ habebant in villa de Podio Alto et ejus tenemento, *etc.* Item dixit quod Guillelmus Sufridus, post dictum Bertrandum immediate, recepit prædictum censum quem dictus maritus suus et frater ipsius mariti sui faciebant prædictis Jordano et sorori suæ, per duos annos, *etc.* — Requisita quia accipiebat dictos redditus, dixit quia erat baiulus de Podio Alto et pro baiulo habebatur, et dixit quod non audivit quod esset ibi baiulus pro alio vel sub alio. — Requisita, etc. — De tempore quo dictus Bertrandus dicitur recepisse dictos redditus requisita, dixit quod post obsidionem Avinionis[1] statim. Aliter de tempore non recordatur.

Petrus Michael, de Podio Alto, testis juratus, dixit se vidisse et audisse quod Bertrandus de Montiliis, *etc.* — Requisitus quare dictus Bertrandus et dictus Guillelmus tenebant dictum affare, dixit quod pro rege. — Requisitus quare pro rege, dixit quod nescit, nisi quia dominus rex faciebat capi omnia bona dominorum de Podio Alto. — Requisitus, *etc.* — Et dixit quod redditus dictæ medietatis dicti affaris valuerunt singulis annis illorum trium annorum, secundum magis et minus, bene decem libras raimundensium et plus, et vendiderant antea de dicto affari unam faissam terræ pro duobus milibus solidorum. — Requisitus, *etc.*

Petrus Guiso, de Podio Alto, testis juratus, dixit, *etc.* — Item dixit requisitus quod dictum affare non erat tunc in pignore, quod ipse sciat, set bene audivit dici quod Guillelmus Amillus et Poncius de Sancto Jachobo habuerant dictum affare in pignore, *etc.*

Poncius Alquerius, de Podio Alto, testis juratus, dixit, *etc.*

Poncius Ricardus, de Podio Alto, testis juratus, dixit se vidisse et audisse quod Bertrandus de Montiliis tenuit per duos annos pro curia affare quod Jordanus et Aimerica, soror sua, uxor nunc Riquelmi de Posillaco[2], habebant in castro Podii Alti et ejus tenemento, et postea tenuit illud similiter per duos annos Guillelmus Suffridus, et iterum dictus Bertrandus tenuit dictum affare per duos annos, et vidit quod dictus Bertrandus faciebat coli quandam faissam terræ, quæ erat de dicto affari, quæ est suptus vallatum et protenditur usque ad stagnum de Jaiis[3], *etc.*

Petrus Bariacus, de Podio Alto, testis juratus, dixit, *etc.* Et vidit quod uterque accipiebat, unus post alium, seisenum quod Jordanus et Aimerica, soror sua, habebant in piscatura de Jaissa ab hominibus dicti Jordani et sororis suæ. — Requisitus a quibus hominibus, dixit quod a Guillelmo Stephano vidit quod Bertrandus accipiebat dictum seisinum, et Guillelmus Suffridus, set non recordatur præcise a quibus, *etc.*

Guillelmus de Tavells, testis juratus, dixit, *etc.* — Requisitus quia dictus Bertrandus accipiebat dictos redditus, dixit quia dictus Jordanus et dictus Guillelmus Amiellus et Poncius de Sancto Jachobo erant infra Avinionem quando dominus rex erat in obsidione Avinionis, set soror dicti Jordani erat tunc extra, ut credit, *etc.*

Guillelmus Rainaldus, de Pollillaco, testis juratus, dixit, *etc.*

Protestatur Petrus Aribertus, excipiendo, procuratorio nomine, pro Petro Suffrido, cujus est procurator, quod dictus Petrus Sifredus et dictus condam dominus G. Sifredus pater ipsius sunt et fuerunt cives et habitatores civitatis Avinionis, et ibi parati sunt juri stare et parere omni de se conquerenti, et obicit eundem Petrum de jure alibi non esse trahendum nec conveniendum, eo quia in civitate prædicta plene redditur jus omni volenti experiri contra aliquem, et de jure est quod actor[4] forum rei sequatur. Unde obicit Riquelmo et omni alii de se conquerenti coram judicibus vel inquisitoribus domini regis Franciæ missis privilegium fori, et hoc idem ponit et asserit ex[c]ipiendo.

Item protestatur quod super eo in quo convenitur, scilicet super facto Podii Alti, fuit a dicto domino Guillelmo Suffrido[5], condam patre dicti Petri, de redditibus ad dominum regem pertinentibus, et quos redditus dominus Peregrinus, tunc temporis senescallus, percipiebat pro domino rege et tenebat, facta licite et juste emptio per dictum condam dominum Guillelmum Suffridum de ipsis redditibus a domino senescallo, et quod sine aliqua violencia et sine aliquo quæstu inhonesto vel illicita exactione, ipso domino Peregrino senescallo existente, ejus mandato [et] voluntate, et pro ipso et occasione dictæ empcionis percepit quicquid percepit ibidem dictus dominus Guillelmus Sifridus, et hoc idem confessus fuit et recognovit verum esse dictus Riquelmus. Unde obicit prædictus procurator dicto Riquelmo, vel alii de ipso conquerenti, salvis sibi exceptionibus suis tam perem[p]toriis quam dilatoriis quam declinatoriis judicis et judicii, et excepcionem doli in factum et

[1] *Quæ anno 1226 facta fuit.*
[2] Pouzilhac, Gard, c^on^ Remoulins. — *Cod.* Polillaco, *et infra* Pollillaco.
[3] *Fort.* l'Étang, *juxta* Pujaut (Cassini).
[4] *Cod.* auctor.
[5] *Cod.* Sruffrido.

A sine causa et omnem aliam causam ex causis prædictis sibi competentem, et hoc idem ponit et asserit excipiendo.

Item protestatur excipiendo quod assertionis seu peticionis partis alterius tra[n]slatum detur et aliorum actorum, exceptis attestacionibus, sive sint judiciales sive sint ex inquisitione, ut possit deliberare et respondere, secundum quod de jure fuerit domini regis et B judicum seu inquisitorum ipsius, et hoc salvis exceptionibus suis prædictis. Et postulat quod prædicta scribantur in cartulario curiæ et quod ipse in justis suis deffencionibus audiatur. Et hoc idem ponit et asserit excipiendo.

248. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Riquelmus de Posillaco, nomine suo et nomine Aimericæ uxoris suæ, de Petro Suffredi, filio condam Guillelmi C Suffredi, dicens quod dictus Guillelmus, baiulus tunc de Podio Alto pro domino rege, habuit et percepit injuste et sine causa justa per duos annos omnes redditus, fructus et gauditas quos et quas dicta Aimerica et frater suus Jordanus habebant in villa seu castro de Podio Alto et in ejus tenemento, *etc.*

Fol. 40 v°.

249. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Bernarda Ruffa, uxor condam D Guillelmi Ruffi, heres Mariæ filiæ condam et heredis dicti Guillelmi Ruffi et filiæ condam ejusdem Bernardæ, de Raimundo Breto, baiulo condam de Bella Garda[1], dicens quod dictus Raimundus Bretus, tempore quo erat baiulus de Bella Garda, extraxit vel fecit extrahi injuste et sine causa de domo dicti Guillelmi Ruffi et ipsius Bernardæ decem et septem sestaria frumenti et decem et septem sestaria[2] ordei et unum sestarium de jaissis et unam suem E cum quinque porcellis, quam vendidit dictus Raimundus viginti quinque solidis raimundensium, et unam bota[m] vinaria[m] capacem quatuor sestariorum, et unam eminam ad mensuram Sancti Ægidii et unam bredelam et unum discum, et unum scrinium in quo erant quinque solidi raimundensium, et viginti inter gallinas et pullos, et unam sartanecam de ferro, imponens ei quod ipse furatus fuerat quendam saccum, quod non fuit verum neque F probatum, nec ipse Petrus fuit unquam confessus. Quod bladum nec suem nec porcello[s] nec aliquid de prædictis rebus noluit postea sibi reddere. Unde supplicat dicta Bernarda dictum bladum et dictam suem cum porcellis et cum fructibus quos ex eis habuit vel potuit habere, et gallinas et pullos et res prædictas a dicto Raimundo sibi restitui faciatis.

Anno[3] M° CC° XLVIII[4], scilicet XII kalendas marcii, ego Petrus Sifredi, civis Avinionensis, G facio et constituo ac ordino te Petrum Aribertum, præsentem et recipientem, procuratorem meum, ad comparendum pro me et nomine meo die Mercurii proxima[5] in curia Bellicadri, et ad excusandum, et ad libellum postulandum, super peticione quam faciunt vel facere intendunt contra me Riquelmus de Posillaco et ejus uxor, promittens per stipulationem me ratum et firmum perpetuo habiturum quicquid super prædictis tecum vel per te actum, H gestum, factum fuerit, et contra non venturum aliqua ratione vel jure. Ad hoc ego Petrus Aribertus prædictus, hanc procurationem recipiens, promitto per stipulationem me acturum super prædictis ea quæ ad utilitatem tuam novero pertinere, et inutilia prætermittam. Factum fuit hoc in palatio communis Avinionis, præsentibus testibus magistro Bernardo jurisperito, Willelmo Parrano, Bertrando Atenos, Willelmo Rodulpho[6], et me Petro I Carreria, Avinionis notario, qui hæc scripsi mandatus et signavi. (*Signum notarii.*)

250. Asserit Riquelmus, de Posillaco[7], nomine suo et nomine Aimericæ, uxoris suæ, quod Guillelmus Suffridi, pro domino rege baiulus sive gerens vicem baiuli[8] in castro de Podio Alto et ejus tenemento, cepit, habuit, tenuit et possedit possessiones, proprietates, jura et dominium quæ dicta Aimerica habebat et possidebat, vel alius pro ea, vel debebat J habere vel possidere in dicto castro vel ejus tenemento, scilicet justicias, firmancias[9], fornagia, seisenum de piscibus de Jauco, census[10], cartones, blada et racemos de proprietate dicta, et hoc possedit et tenuit invita dicta Aimerica uxore sua per duos annos et plus, et per tantum temporis dictus Guillelmus Suffredi potuit percipere vel percepit valens triginta libras raimundensium et plus, quas petit sibi et uxori suæ ab herede dicti Guillelmi Suf- K fridi emendari.

Quæratis[11] a testibus quos Riquelmus intendit producere contra Petrum Siffredum vel contra Guillelmum Siffredum condam, ejus patrem, si de aliquo contra prædictos vel contra ipsorum facta faciunt mentionem, et non aliter qualiter sciunt veritatem eorum de quibus

[1] Bellegarde, Gard, c^on Beaucaire.
[2] *Cod.* et decem et septaria ordei.
[3] *Hanc procurationem, quæ et in regesto, fol. 40 v°, et in schedula membranacea, signo G notata, occurrit, damus ad fidem dictæ schedulæ.*
[4] *18 febr. 1248 (n. st.). Avinione enim frequentius anni principium a festo nativitatis dominicæ computatum est.*
[5] *19 febr. 1248*
[6] *Reg.* Rodulfo.
[7] Pouzilhac, Gard, c^on Remoulins.
[8] *Cod.* baiulii.
[9] *Cod.* justiciis, firmanciis
[10] *Cod.* sensus.
[11] *Ex schedula chartacea, T notata*

testificantur, et ubi, et quando, et coram quibus, et cui, et a quo, et quibus verbis fuerunt A illa facta vel dicta; et hoc idem quæratis super facto Podii Alti, si testes aliqui super eo producerentur; et hoc plus similiter requiratis, si a dicto condam G. Siffredo fuit aliquid ibi per violenciam factum vel aliquid alicui ablatum, et in qua senescalchia, et si auctoritate domini Peregrini, voluntate et mandato, qui tunc senescalchus erat, rectus et fidelis domini regis, dictus dominus Guillelmus Siffredus tenebat prædicta, et pro ipso faciebat quicquid ibi B faciebat, et ab ipso domino senescalcho tunc temporis dictos redditus ad dominum regem pertinentes emerat, et si justa emptione dictos redditus percipiebat. — Item quæratis super quibus redditibus producuntur, et cui vel quibus tunc temporis dicti redditus pertinebant, et pro qua parte et quales et quanti precii vel æstimacionis tunc temporis dicti redditus erant. — Item quæratis a testibus si sunt ad testificandum instructi, amore, precio vel precibus C inducti vel odio vel inimicicia partis contra quam producuntur. — Item si sunt participes facti, socii, parentes, amici vel affines, domestici vel familiares ejus pro quo testificantur, vel inimici ejus contra quem. — Item si sunt excommunicati, minarum condempnati vi bonorum rectorum, furti actione, pro socio vel mandati contraria. — Item si perjuri, pauperes an locupletes, et de vita et honestate ipsorum et de aliis requirentes quæ vobis D quærenda videbuntur juxta illud : *Tu magis scire potes quanta fides sit adhibenda testibus*, etc., ne malicia vel perversitas aliquorum sit nociva recte et bene facientibus, et redditus domini regis et ad ipsum dominum regem pertinentibus[1] percipientibus licite et juste, tanquam emptos a domino Peregrino, tunc senescalcho, et integre persolutos.

QUERELÆ SIMILITER EXTRANEORUM QUI SUNT DE JURISDICTIONE E
DOMINI REGIS EXTRA DYOCESIM ARELATENSEM[2].

Fol. 39 v°. 251. Ego Aimericus Albaricus, filius condam et heres domini Bertrandi Albarici, militis, de Belliquadro, conqueror de heredibus domini Peregrini, pro domino rege Francorum tunc temporis senescallo, eo quod prædictus dominus Peregrinus diruit vel fecit dirui sine causæ cognitione quoddam stare quod habebam in Belliquadro juxta stare Raimundi de F Arenis, fratris mei, et liberorum Bernardi Audeberti, militis, quod stare valebat, tempore quo fuit dirutum, quinque milia solidorum raimundensium, facta legitima æxtimatione, de quibus quinque milibus solidorum fuit facta michi emenda valens M et D denarios raimundenses. Unde peto michi restitui ab heredibus dicti domini Peregrini quod deest dicti staris æxtimacioni legitimæ quam valebat. — Item conqueror de Petro de Athiis, condam senes- G callo Belliquadri, eo quod dictus dominus Petrus de Athiis fecit demoliri XXI domos ædificatas in solo meo, quæ domus prædictæ tenebantur a me sub dominio et censibus, de quibus facta fuit michi emenda M LX solidorum viennensium tantum; et quia interest mea in centum libris turonensium dictas domos non fuisse dirutas et destructas, peto illud quod defficit de legitima æxtimacione dictarum domorum per inquisitores domini regis H michi restitui. Et sciendum quod dictæ domus erant subtus Redortam Belliquadri, in loco ubi apellatur al Peirall.

252. Significat conquerendo vobis dominis inquisitoribus domini regis Raimundus Imbertus de Volobrica quod Petrus de Atiis, condam senescallus Belliquadri, fecit dirui quoddam stare quod erat ad Peirallum, *etc.* I

253. Conqueritur Bernardus Sabaterius, de Aramone, de Raimundo de Fonte, dicens quod dictus Raimundus de Fonte, tempore quo erat vicarius Belliquadri, Volobricæ et de Aramone, habuit et extorsit ab eo viginti quinque solidos raimundensium, injuste et sine judicis cognicione, eo quod ipse Bernardus inpinxit uxorem Gallardi, quæ juvabat dictum virum suum contra ipsum Bernardum, et non fecit ei sanguinem neque livorem, nec ipsa J conquerebatur. Unde supplicat quod dictos viginti quinque solidos raimundensium sibi restitui a dicto Raimundo faciatis. — Juravit dictus Bernardus, et post sacramentum dixit omnia supradicta esse vera. — Negat dictus Raimundus se habuisse dictos viginti quinque solidos raimundensium.

Fol. 36 v°. Raimundus de Gravis, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Bernardus Saba- K terius solvit Raimundo de Fonte viginti quinque solidos raimundensium. Requisitus ex qua causa, *etc.*

Fol. 39 v°. 254. Conqueritur Petrus de Remolins, miles, vobis dominis inquisitoribus domini regis de heredibus Bertrandi Ruffi, dicens quod dictus Bertrandus, tempore quo erat baiulus de Remolins, cepit equum ipsius Petri, et fecit capi a suo bannerio mulam suam injuste et L sine causa, et dictum equum et mulam tenuit, tamdiu nolens dictas bestias sibi reddere,

[1] *Ita in schedula.* — [2] *Voces* qui sunt... Arelatensem *in cod. deletæ sunt.*

A donec habuit et exegit ab eo injuste et sine judicis cognicione triginta libras raimundensium, quas triginta libras raimundensium petit ab heredibus dicti Bertrandi sibi restitui et novem solidos raimundensium pro manjaduris dictarum bestiarum, quas petit ab eo. — Juravit, et post sacramentum dixit omnia supradicta esse vera.

Rostagnus Brunus, testis juratus, dixit quod ipse testis ibat spaciatum quadam vice cum B Bertrando Ruffo, qui erat tunc vicarius de Remolins, et viderunt venientem Guillelmum Hugonem, filium condam Raimundi de Remolins Carnacie, qui equitabat equum Petri de Remolins, et dixit dictus Bertrandus ipsi testi quod recederet ab eo, et ipse recessit ab eo, et dictus Bertrandus venit, et dixit dicto Guillelmo Hugoni quod descenderet de equo quem equitabat, et descendit, et ipse Bertrandus accepit dictum equum et duxit. Requisitus de C loco ubi fuerunt prædicta, respondit quod in camino ante hospitale. Requisitus de præsentibus, dixit quod nullus alius erat ibi præsens quod ipse recordatur. De tempore, dixit quod sunt bene tres vel quatuor anni, ut sibi videtur. (Fol. 36 v°.)

Guillelmus Hugo, filius condam Raimundi de Remolins Carnazie, testis juratus, dixit quod, quadam vice, cum ipse equitaret equum Petri de Remolins, qui equus erat bagiz, D obviavit ei Bertrandus Ruffus, *etc.*

Poncius de Puteo, testis juratus, dixit quod ipse testis morabatur cum Petro de Remolins, et erat bubulcus ejus, et cum quadam die ipse araret in Meianis, venit Guillelmus Crequerius, qui erat bannerius pro Bertrando Ruffo, qui erat tunc baiulus de Remolins, et cepit quandam mulam dicti Petri de Remolins, et duxit eam. Requisitus, *etc.*

E Guillelmus Durus Fortis, testis juratus, dixit, *etc.*

Guillelmus Crequerius, testis juratus, dixit quod ipse, qui erat tunc bannerius de Remolins pro Bertrando Ruffo, *etc.*

Petrus de Castillo, testis juratus, dixit quod ipse solvit pro Petro de Remolins et nomine ejus, Bertrando Ruffo, tunc baiulo de Remolins seu vicario, sexdecim libras raimundensium F de sexcentis solidis raimundensium quos ab eo petebat dictus Bertrandus, *etc.* — Requisitus ex qua causa petebantur ab eo dicti sexcenti solidi, dixit quod audivit dici quod pro condempnacione quam fecerat in eum curia pro eo quod dicebatur percussisse quendam qui vocatur Salvangnanigues. — Requisitus, *etc.*

Raimundus Aurerius, testis juratus, dixit se vidisse et audisse quod Raimundus de G Remolins Carnacia numeravit et solvit, pro Petro de Remolins, trescentos solidos raimundensium Bertrando Ruffo, tunc baiulo de Remolins, quos trescentos solidos Scarabotus, filius dicti Raimundi de Remolins, mutuavit dicto Petro de Remolins. — Requisitus, *etc.* (Fol. 36.)

Guillelmus de Remolins, testis juratus, dixit se vidisse et audisse quod Raimundus de Remolins, pater suus, solvit Bertrando Ruffo, tunc baiulo de Remolins, trescentos solidos H raimundensium pro Petro de Remolins, *etc.* — Requisitus ex qua causa solvit dictos sexcentos solidos dictus Petrus de Remolins, dixit quod dictus Bertrandus voluit eos habere a dicto Petro pro peleia quam dicebat eum habuisse cum Raimundo de Salvangnanicis[1], *etc.*

Confitentur curatores dictum Bertrandum Ruffum habuisse a dicto Petro de Remolins dictas triginta libras raimundensium; dicunt tamen quod illas habuit ex condempnacione I facta a domino Petro de Ernencort, tunc senescallo Belliquadri, secundum inquisicionem factam per dictum Bertrandum Ruffum super injuriis quas dictus Petrus dicebatur fecisse Raimundo de Salvangnanicis, militi. — Confitetur dictus Petrus dictum Bertrandum fecisse quandam inquisitionem inter ipsum et dictum Raimundum de Salvangnanicis, militem, et cum crederet dictam inquisitionem sic processisse quod dictus Raimundus de Salvangnanicis J condempnaretur, ei quadam die mandavit pro eo prædictus dominus senescallus et fecit pacem inter ipsum et dictum Raimundum, et nichil ab ipso vel ab alio fuit petitum. Postmodum autem, quadam alia die, venit eciam prædicto senescallo præsente dicto Bertrando, et quidam notarius legit [litteram] in qua continebatur quod dictus senescallus volebat habere ab eo triginta libras, nec exprimebatur ibi causa. Dixit quod nec copiam attestacio-K num habuit, nec attestaciones audivit, nec fuerunt in judicio publicatæ, nec aliquando dixit ei dictus Bertrandus se velle prædictam inquisicionem ad dictum senescallum refferre, et dixit quod judex senescalliæ non erat tunc præsens, set Petrus Rabastencus, qui erat tunc judex Belliquadri, et judex dicti Bertrandi erat ibi præsens, et non credit quod senescallus habuit illam peccuniam. Obtulerunt prædicti curatores probare condempnacionem factam a L senescallo propter dictum factum.

Guiscardus de Aramone, testis juratus, dixit se vidisse quod Petrus de Remolins cepit et traxit per capucium Raimundum de Salvangnanicis, et tamdiu eum contrectavit quod dictus Raimundus de Salvangnanicis habuit os plenum sanguine, et postea cepit eum per capillos, (Fol. 34 v°.)

[1] Savignargues, Gard, c[on] Sauve.

et dictus Raimundus de Salvangnanicis cepit postea similiter dictum Petrum per capillos, et A cum super hoc Bertrandus Ruffus et Petrus Rabastencus, tunc judex, facerent inquisitionem, et ipse testis fuit productus testis in ipsa inquisicione, et dictus Raimundus de Salvangnanicis juravit, et dixit quod non recordatur si dictus Petrus juravit, set bene erat præsens, et Guillelmus de Blaudiaco[1], sororius ejus, cum eo. De inquisitione utrum fuerit perfecta vel publicata, nichil scit. De conde[m]pnacione nichil scit. De præsentibus dixit quod ipse testis B et Bertrandus de Aramone[2], frater ejus, et Raimundus de Fonte et quidam alii. De tempore dixit quod in prima ebdomada Quadragesimæ proxime venientis erunt quinque anni.

Bertrandus de Aramone, testis juratus, dixit idem quod proximus, hoc addito quod vidit et audivit quod senescallus, quadam vice, cum esset apud Remolins, dixit dicto Petro de Remolins quod sequeretur eum apud Nemausum, set nescit ex qua causa. Item dixit idem C testis se vidisse et audisse quod Bertrandus Ruffus dixit postea Petro de Remolins ex parte senescalli quod solveret ei quindecim libras viennensium pro dicta conde[m]pnatione, et dictus Petrus dixit quod non credebat quod haberet mandatum, et dictus Bertrandus rogavit ipsum testem quod scriberet ei quod ipse Bertrandus dixerat dicto Petro ex parte senescalli quod solveret ei dictas quindecim libras et coram quibus ei dixerat. De tempore, quod in D Quadragesima proxima erunt quinque vel sex anni, et fuerunt factæ prædictæ injuriæ ad portaletum de Remolins. Et dicta inquisitio fuit facta in domo Poncii de Gaudiaco[3], in qua morabatur dictus Bertrandus Ruffus. De præsentibus, dixit quod Raimundus Guillelmus, notarius, et ipse testis et frater et Paulus et Raimundus de Fonte et Bertrandus de Sancto Bonifo[4] et quidam alii de quibus non recordatur interfuerunt prædictæ inquisitioni. E

Paulus de Remolins, testis juratus, *etc.*

Raimundus de Fonte, de Remolins, testis juratus, *etc.*

Raimundus Adalbertus, testis juratus, dixit quod ipse erat quadam vice in domo Jachobi Guigonis apud Belliquadrum, et erat ibi dominus Petrus de Ernencort, tunc senescallus, et erant ibi præsentes Petrus de Remolins et Raimundus de Salvangnanicis, qui, secun- F dum quod ipse audiverat dici, habuerant inter se pelegiam, et audivit quendam notarium Belliquadri, et credit quod esset Bertrandus Capelli, dicentem quod dictus senescallus conde[m]pnaverat Petrum de Remolins in quindecim libris viennensium propter dictam pelegiam, set ipse non fuit præsens ipsi conde[m]pnationi.

Petrus Bermundus, de Acu, testis juratus, *etc.* G

Magister Nicholaus, testis juratus, dixit quod ipse et magister Florencius et Petrus Rabastencus et Stephanus Balaianus et Bertrandus Ruffus et quidam notarius, et credit quod esset vel Bertrandus Capelli vel Petrus Trissaudus, erant præsentes apud Belliquadrum, in domo condam Jachobi Guigonis, ubi erat dominus Petrus de Ernencort, tunc senescallus Belliquadri, et fuit lecta coram ipso domino senescallo quædam inquisitio facta contra Petrum H de Remolins, quam credit esse factam voluntate domini senescalli; set nescit quis fecit illam inquisitionem; et lecta inquisitione, concordavit prædictus dominus senescallus cum prædictis quod quindecim libræ viennensium levarentur inde pro emenda, et credit quod quidam dicerent de majori summa et quidam de minori, et nescit utrum fuerit levata dicta summa, set credit. Et scit quod de dictis quindecim libris fuit computatum a Bertrando Ruffo com- I puto dicti domini Petri cum ipso magistro Nicholao, et de illis computavit dictus dominus Petrus in computo domini regis tresdecim libras et dimidiam. Requisitus super quo facta erat dicta inquisitio, dixit quod, sicut audivit legi in ipsa inquisitione, super injuria quam Petrus de Remolins dicebatur fecisse cuidam militi qui vocabatur Salvangnanegues, *etc.* Requisitus utrum Petrus de Remolins solverit dictas quindecim libras Bertrando Ruffo vel senes- J callo, dixit quod nescit, set credit quod Bertrando Ruffo. Dixit etiam quod prædicta inquisitio non fuerat facta ad querimoniam dicti Salvangnanegues, set curia fecerat ex officio suo.

Fol. 34. Condempnavimus, receptis testibus productis a Petro de Remolins et testibus a parte heredum Bertrandi Ruffi productis, et ipsis testibus diligenter auditis, et examinato negocio diligenter, heredes Bertrandi Ruffi in triginta solidis viennensium solvendis et restituendis K infra mensem prædicto Petro de Remolins. Et si dominus Petrus de Ernencort recognoverit se habuisse tresdecim libras et dimidiam viennensium, faciemus super eisdem tresdecim libris et dimidia justiciam prædicto Petro de Remolins; et si negaverit se eas habuisse, faciemus sibi reddi ab heredibus prædicti Bertrandi Ruffi. Actum fuit hoc anno Domini M° CC° XL VII, scilicet XIIII kalendas marcii. L

1248, n. st. 16 febr.

Fol. 39 v°. 255. Conqueritur idem Petrus de Remolins de heredibus Stephani Balaiani, dicens quod dictus Stephanus, tempore quo erat baiulus de Remolins, fecit capi et extrahi de domo ipsius Petri duas culcitras cum pluma listadas, tales quales sunt illæ quæ vocantur culcitræ

[1] Blauzac, Gard, c^on Uzès.
[2] Aramon, Gard, arr. Nîmes.
[3] Gaujac, Gard, c^on Bagnols.
[4] Saint-Bonnet, Gard, c^on Aramon.

A de Alexandria, eo quia ipse habuerat rixam et verba cum quodam homine de Remolins et contentionem, in qua rixa non fuit factus sanguis nec livor, quas culcitras nunquam postea potuit recuperare. Unde supplicat quod dictas culcitras vel earum æxtimacionem, quas æxtimat centum solidos raimundensium, ab heredibus dicti Stephani sibi restitui faciatis.

Confitetur Guillelmus Colomberius, procurator Raimundæ, uxoris condam et heredis B dicti Stephani Balaiani, dictum Stephanum habuisse dictas culcitras, et hæc adhuc habet dicta Raimunda, set non credit quod valerent centum solidos raimundensium. Et dixit quod eas habuit quia dictus Petrus verberaverat atrociter quemdam juvenem de Remolins, qui vocatur Guillelmus Benderius, propter quam verberationem fuit conde[m]pnatus in centum solidis per judicium, et propter illos centum solidos habuit eas dictus Stephanus.

C Cum Petrus de Remolins et Guillelmus Columberius procurator composuissent super prædictis culcitris coram nobis, ita quod pro dictis culcitris dicta heres dicti Stephani daret dicto Petro viginti quinque solidos turonensium infra octo dies, nos præcipimus quod dicta Raimunda solvat dictos XXV solidos dicto Petro infra octo dies. Actum XI kalendas marcii. 1248, n. st. 19 febr.

Item conqueritur idem Petrus de Guillelmo Crequerio, dicens quod dictus Guillelmus, D tunc bannerius de Remolins, cepit et extraxit de domo ipsius Petri unam toaslam sive mapam valde bonam et pulcram, quæ valebat bene triginta solidos raimundensium, et dicebat quod pro quinque solidis raimundensium quos curia petebat ab eo pro pignore cujusdam causæ eam accipiebat. Unde petit dictam toallam, *etc.*

Item conqueritur idem Petrus de heredibus Stephani Balaiani, dicens quod dictus Ste- Fol. 39. E phanus, tempore quo erat baiulus de Remolins, habuit et extorsit ab eo quatuor libras raimundensium, injuste et sine causa et sine judice, ideo quia ipse Petrus reduxit in terra sua terram quæ fuerat extracta de quodam vallato suo. Unde supplicat, *etc.*

Item conqueruntur vobis dominis inquisitoribus domini regis Poncius de Valle Aqueria[1] et Petrus de Valle Aqueria, fratres, de heredibus Stephani Balaiani, dicentes quod dictus F Stephanus, tunc vicarius seu baiulus de Remolins et Vallis Aqueriæ, habuerit et extorserit injuste ab eis sexaginta solidos raimundensium, eo quod dictus Petrus de Valle Aqueria acceperat tres denarios raimundenses a quodam homine de Avinione pro quadam saumata lignorum, quam saumatam lignorum dictus homo dicebat se collegisse in nemore ipsorum fratrum, quod est in Malmon[2], imponens eis dictus Stephanus quod dicta saumata fuerat G colle[c]ta in nemore domini regis quod est in eodem loco, quod dictus Petrus nesciebat, et cum rebannitus qui supervenit quando dictus homo solvebat dicto Petro dictos tres denarios diceret quod in nemore domini regis fuerat collecta dicta saumata, dictus Petrus statim reddidit dicto homini dictos tres denarios. Unde supplicant, *etc.*

256. Conqueritur Poncius Perpunctus de Raimundo de Fonte, dicens quod dictus Rai- H mundus de Fonte, tunc vicarius Volobricæ et de Remolins, habuit et extorsit ab eo injuste sine judicis cognicione viginti solidos raimundensium, imponens ei quod ipse interfuerat verberacioni cujusdam sacerdotis, qui dicebatur fuisse verberatus apud Ledenonem[3], cui verberacioni ipse nunquam interfuit, nec fuit probatum. Unde supplicat quod dictos viginti solidos a dicto Raimundo sibi restitui faciatis.

I Præcepimus Raimundo de Fonte, de consensu ejusdem, quod solvat Poncio Perpu[n]cto infra quindecim dies decem solidos raimundensium ex causa composicionis. Actum II kalendas februarii. 1248, n. st. 31 jan.

Bertrannus Barra, testis, dicit quod quadam die venit ad eum quidam nuncius ex parte Fol. 35 v°. Elisiarii de Ucecia[4], baiulus ipsius Elisiarii, et significavit ipsi testi, qui erat baiulus de Re- J molins pro Raimundo de Fonte, quod quidam qui vocabatur Poncius Perpunctus interfuerat verberacioni cujusdam sacerdotis qui fuerat verberatus apud Lezenonem, et postea dictus Raimundus de Fonte misit ei currerios suos et mandavit ei quod, si inveniret ibi dictum Perpunctum, quod mitteret eum sibi apud Volobricam[5], et non invenit eum. Et postea dictus Raimundus de Fonte venit apud Remolins et præcepit ei, cum non inveniretur dictus K Poncius, quod faceret præconizari quod veniret infra octo dies ut se purgaret quando curia audiret rationem suam, et quod notificaret uxori suæ quod faceret eum quæri. Et fecit præconizari et denunciavit uxori suæ, sicut vicarius sibi præceperat, et non venit, et ipse testis recognovit res ipsius quæ erant in domo sua in præsencia proborum hominum. Postea uxor convenit cum dicto Raimundo de Fonte et dedit viginti solidos raimundensium, et dictus L Poncius postea rediit, et ipse testis vidit quando tradidit ei dictos viginti solidos. Requisitus si dictus Poncius erat apud Remolins, quando venit ibi baiulus dicti domini Elisiarii, dixit quod sic, et in crastinum, cum ipse quæreret eum, non invenit eum. Requisitus si Raimundus

[1] Valliguières, Gard, c^on Remoulins.
[2] *Hodie* forêt de Malmont, *prope* Valliguières.
[3] Lédenon, Gard, c^on Marguerittes.
[4] *Domini pro parte Uceciæ, qui testamentum anno 1254 condidit.*
[5] Vallabrègues, Gard, c^on Aramon.

de Fonte vel ipse testis vel alius minatus fuerat eum capere vel minis vel aliter eum terruerat, A dixit quod non, quod ipse sciat.

Rostagnus Brunus, testis juratus, dixit, *etc.*

Fol. 39. 257. Conqueritur Poncius de Valle Aqueria de Raimundo de Fonte, dicens quod dictus Raimundus, tempore quo erat baiulus de Valle Aqueria, habuit ab eo pro pignoribus causarum unam culcitram cum pluma operatam et unum coissinum cum pluma operatum et B duo vellera ovium, de quibus pignoribus fuit eidem Raimundo satisfactum ab ipso Poncio. Unde supplicat quod dictam culcitram et coisinum et dicta duo vellera a dicto Raimundo sibi restitui faciatis. — Confitetur se habuisse dictam culcitram et coissinum et promisit ei reddere, et præcepimus ei quod solveret et redderet dicto Poncio infra octabas Purificacionis beatæ Mariæ. Negat se habuisse vellera. C

258. Conqueritur Stephanus de Jonqueriis de Guillelmo Fabro, correrio condam curiæ Belliquadri, et asserit quod P. de Atiis, condam senescallus Belliquadri, tunc temporis cum esset senescallus, auctoritate sua et sine judiciaria[1] cognicione occupavit quoddam stare ipsius Stephani quod est in villa Condaminæ Belliquadri, et dedit illud dicto Guillelmo Fabro, tunc currerio seu nuncio curiæ Belliquadri, quod stare dictus Guillelmus Faber tenet, et in D eo habitat. Unde petit a dicto Guillelmo Fabro sibi restitui dictum stare. Et confrontat dictum stare a circio stari Poncii Agulloni, a vento cum stari Alverdi. — Juravit dictus Stephanus, et post juramentum dixit omnia supradicta esse vera. Juravit dictus Guillelmus, et post sacramentum confessus fuit quod Petrus de Atiis, tunc senescallus Belliquadri, dedit sibi in emphiteosi dictum stare, et quod ipse tenet et possidet ex dicta causa dictum stare. E Cetera vero omnia contenta in petitione negat.

259. Conqueritur vobis dominis inquisitoribus domini regis Maria Bazaca et Laurencius, filius ejus, de Bertrando Vellaire, dicens quod dictus Bertrandus, tunc baiulus de Tesiers[2], habuit et extorsit ab ipsis triginta solidos raimundensium eo quod, cum ipse Laurencius et quidam alius garsio luderent inter se, ille garsio cecidit in terra et ex dicto casu fecit sibi F malum in brachio. Et ideo dictus Bertrandus, imponens ipsi Laurencio quod ipse fuerit in causa, extorsit ab eisdem Maria et Laurencio dictos triginta solidos raimundensium. Unde petunt a dicto Raimundo de Fonte[3] dictos triginta solidos raimundensium sibi reddi.

Confitetur Bertrandus Vellaire se habuisse dictos triginta solidos, set dixit quod fregerat ei brachium et ex causa habuit dictos XXX solidos. G

Condempnavimus Bertrandum Vellaire in dictis XXX solidis raimundensium solvendis infra mensem dictæ Mariæ et filio suo, et dictum Raimundum de Fonte condempnavimus in

1248, n. st. 31 jan. viginti quatuor solidis raimundensium solvendis infra mensem Bertrando Vellaire, quos XXIIII solidos confessus fuit se habuisse de dictis XXX solidis. Actum II kalendas februarii.

Fol. 35. Bertrandus, filius condam Bertrandi bannerii, testis juratus, [dixit] se vidisse et audivisse H quod Laurencius, filius Mariæ Bazaccæ, et quidam alius tosetus[4] extraneus luctabantur, et accidit quod dictus tosetus cecidit ex casu et fregit sibi brachium. Requisitus si ironice luctabantur, dixit quod non, quod ipse cognosceret. Requisitus si habuerant vel habebant inter se verba ironica vel si erant invicem irati unus contra alterum, respondit quod non, quod ipse cognosceret. Requisitus de loco, dixit quod in ferragine Rostagni de Podio Alto[5]. I

Raimunda Gaujosa, testis jurata, dixit quod ipsa erat in ferragine Rostagni de Podio Alto, et meissonabat cum aliis, et erat ibi filius Mariæ Bazaccæ, et quidam alius puer extraneus, et filius Mariæ Bazacæ aggressus fuit ad luctam dictum puerum, *etc.* — De tempore, dixit quod fuit in messibus proxime præteritis.

Fol. 39. 260. Conqueritur Maria Bazaca de Raimundo de Fonte, dicens quod dictus Raimundus, J dum erat vicarius Volobricæ, vel alius pro eo, habuit et extorsit ab ea septem solidos raimundensium, eo quia ipsa et Guillelmus Marques habuerant invicem mala verba, non tamen fuit ibi factus sanguis neque livor, et dictos septem solidos habuit et recepit pro dicto Raimundo Petrus Spontulus, tunc nuncius dicti Raimundi. Unde petit dictos septem solidos a dicto Raimundo sibi reddi. K

Confessus fuit dictus Raimundus se habuisse sex solidos, set habuit ex causa pignoris.

Condempnavimus dictum Raimundum de Fonte in quinque solidis raimundensium solvendis dictæ Mariæ infra mensem.

Fol. 38 v°. 261. Conqueritur Petrus Carpenellus, de Fornès[6], de Raimundo de Fonte, dicens quod dictus Raimundus injuste et sine causa fecit capi et duci apud Volobricam unum bovem L dicti Petri et tenuit eum inter duas vices per quindecim dies, et cepit dictum bovem pro viginti solidis nemausensium quos ab eo petebat injuste et sine justa causa. Et postea fecit

[1] *Cod.* juridiciaria.
[2] Théziers, Gard, c^on Aramon.
[3] *Corrig.* Bertrando Vellaire.
[4] *Vox dubia.*
[5] Pujaut, Gard, c^on Villeneuve.
[6] Fournès, Gard, c^on Remoulins.

A capi alia vice dictum bovem et tenuit eum per quinque dies. Unde passus fuit ipse Petrus da[m]pnum in viginti solidis nemausensium. Unde petit dictos viginti solidos nemausensium a dicto Raimundo sibi reddi.

261 *bis*. Conqueruntur Petrus Guiraudus et Poncia Rebulla, de Fornès, pro se et Bernardo Rebullo, de Ramundo de Fonte, condam vicario Volobricæ et de Fornès, dicentes quod, B cum ipse et Bernardus Rebullus colerent ad fachariam et ut facharii quasdam terras domini regis, quæ sunt in tenemento de Fornès, de quibus terris debebant deducere totum semen quod ibi seminarent, et seminassent in dictis terris viginti et tria sestaria frumenti et quatuor sestaria consegalli et novem sestaria avenæ, dictus Raimundus accepit et habuit medietatem tocius bladi dictarum terrarum, et noluit eis reddere medietatem dicti seminis, nisi tantum C duo sestaria consegalli et unum frumenti, quæ reddidit dicto Petro. Unde petunt pro se et dicto Bernardo a dicto Raimundo residuum, scilicet decem sestaria et eiminam frumenti et quatuor sestaria avenæ et duo sestaria consegalli, quæ eis debet pro medietate dicti seminis, sibi reddi.

Confitetur Raimundus de Fonte quod semen quod ibi seminarent deberet deduci de D com[m]uni gaudita.

Petrus Ebrardus, de Fornès, conqueritur de Raimundo de Fonte, dicens quod dictus Raimundus de Fonte, tunc vicarius Volobricæ, cepit vel fecit capi et duci apud Volobricam quendam asinum ipsius Poncii et tenuit eum per octo dies injuste et sine causa, ex qua captione et detentione da[m]pnificatus fuit dictus Petrus in quinque solidis viennensium. E Unde petit, *etc.*

262. Conqueruntur vobis dominis inquisitoribus domini regis Guillelmus de Remolins et Guillelmus Hugo, filii condam Raimundi de Remolins Carnaciæ, de Raimundo de Fonte, dicentes quod dictus Raimundus, tunc vicarius de Remolins, habuit et extorsit ab eis injuste quatuor libras raimundensium pro publicatione testamenti dicti Raimundi de Remolins, F condam patris sui, pro qua publicatione deberet accipere viginti solidos raimundensium ad plus, maxime cum ipse venisset apud Remolins tunc ex alia causa, scilicet pro causis quas ibi assignaverat. Unde petunt quod de sexaginta solidis raimundensium, quos habuit plus quam deberet pro publicacione testamenti prædicti, a dicto Raimundo sibi solvi faciatis medietatem, cum ipsi sint heredes dicti patris sui pro medietate.

G Juraverunt prædicti Guillelmus de Remolins et Guillelmus Hugo, et debent cavere de inde[m]pnitate quantum ad alios duos fratres ipsorum, scilicet Bertrandum et Rostagnum. Et dictus Raimundus negavit se habuisse quatuor libras raimundensium pro publicatione testamenti dicti Raimundi de Remolins.

Bertrandus Borra, testis juratus, dixit quod Raimundus de Fonte, tunc vicarius de Re- H molins, habuit quatuor libras raimundensium pro publicatione [testamenti] Raimundi de Remolins Carnacie, et dixit quod ipsemet testis recepit et numeravit, *etc.* — Fol. 35 v°.

Petrus de Remolins, miles, testis juratus, dixit quod ipse fuit fidejussor Raimundo de Fonte pro quatuor libris raimundensium, quas ipse Raimundus voluit habere pro publicatione testamenti Raimundi de Remolins Carnaze, *etc.*

I 263. Poncius Maurannus et Petrus Castillus, de Remolins, conqueruntur de Raimundo de Fonte, dicentes quod dictus Raimundus de Fonte, tempore quo erat baiulus de Remolins, fecit capi barralos suos, imponens eis quod dicti barrali non erant legales, quod erant et sunt adhuc, et dictos barralos tenuit tamdiu donec habuit, vel alius nomine ipsius, et exegit ab eis sexaginta solidos nemausensium, et postea reddidit eis dictos barralos. Unde J supplicant quod dictos sexaginta solidos nemausensium a prædicto Raimundo de Fonte sibi restitui faciatis; et dicunt quod dicti barrali fuerunt mensurati cum parvis mensuris, et secundum illas mensuras parvas dicti barrali fuerunt inventi legales, et parvæ mensuræ fuerunt mensuratæ cum barralis, et secundum mensuram barralorum parvæ mensuræ fuerunt inventæ justæ et legales. Et concessit eis curia quod cum dictis barralis mensurarent et eis K uterentur sicut antea utebantur. — Fol. 38 v°.

Bertrandus Borra, testis juratus, dixit quod ipse, mandato Raimundi de Fonte, tunc baiuli de Remolins, recepit a Poncio Mauronno et a Petro Castill et a Raimundo Menjo et a Raimundo Peironeto et a Raimundo Ricardo duodecim solidos nemausensium ab unoquoque, et illos mandato dicti Raimundi de Fonte tradidit Astruco judæo. — Requisitus L ex qua causa solvebant dictos denarios, dixit quod propter barralos eorum. — Fol. 35 v°.

Condempnavimus Raimundum de Fonte in dictis sexaginta solidis nemausensium restituendis infra mensem prædicto Poncio Maurono et aliis supradictis. Anno Domini millesimo CC XLVII, scilicet II kalendas februarii. — Fol. 38 v°. 1248, n. st. 31 jan.

264. Conqueruntur vobis dominis inquisitoribus Bertrandus Scarobotus et Guillelmus M Hugo, filii condam Raimundi de Remolins Carnacie, de Raimundo de Fonte, dicentes quod

dictus Raimundus, pater eorum, tempore quo comes Tholosanus[1] tenebat istam terram, emit duas terras quæ tunc tenebantur sub dominio dicti comitis et sub dominio Vesiani de Gremonte[2], et post emptionem tenuit et tempore dicti comitis et tempore domini regis post dictas terras, et fecit semper tam dicto comiti quam domino regi et suis servicium quod debebat facere pro ipsis terris, scilicet terciam partem unius militis. Item dicunt quod ob hoc Raimundus de Fonte, anno præterito, cum esset baiulus de Remolins, habuit et exegit ab eis sex libras raimundensium sine judicis cognitione quam ab eo frequenter postulaverunt, imponens eis quod dictæ terræ inciderant in com[m]issum, et volebat accipere dictas terras. Unde supplicant super prædictis sibi justiciam exhiberi, et promiserunt prædicti Bertrandus Scarabotus et Guillelmus Hugo[3] per stipulationem et sub obligatione omnium bonorum suorum se facturos et curaturos quod Guillelmus de Remolins et Rostagnus, fratres sui, ratum habebunt et servabunt quicquid per ipsum Bertrandum et Guillelmum Hugonem vel cum ipso factum fuerit super prædictis sex libris, et pro supradictis dederunt fidejussores Petrum[4] de Bello Monte, de Remolins, et Bertrandum Sagitta usque ad quantitatem valoris dictarum terrarum, et pro expensis quas dictus Raimundus faceret in hac causa restituendis, si essent restituendæ.

Juraverunt prædicti duo fratres, et post sacramentum dixerunt omnia prædicta esse vera. Et dictus Raimundus recognovit se habuisse sexaginta solidos raimundensium tantum de prædictis sex libris, et dixit quod pro laudimio dictarum terrarum eos habuit.

Fol. 30 v°. Guiscardus de Aramone, testis juratus, dixit se fuisse et Raimundum de Salvangnanicis fidejussores pro liberis condam Raimundi de Remolins Carnaza Raimundo de Fonte, tunc vicario de Remolins, pro sex libris raimundensium quas dictus Raimundus petebat et volebat habere a prædictis liberis pro quadam terra seu terris, quam dicebat incidisse in co[m]missum, eo quod pater eorum emerat ipsam terram vel terras tempore comitis Tholosani, et non fuerat laudata, quæ terra vel terræ sunt ad Fregeriam. Item dixit quod Bertrandus Borra co[m]pellebat ipsum testem ad solutionem dictarum sex librarum, et ipse testis notificavit eis, et ipsi satisfecerunt dicto Bertrando, nomine dicti Raimundi de Fonte, in dictis sex libris exceptis viginti denariis, et ipse testis audivit a dicto Bertrando quod ipse se tenuit pro paccato de prædictis sex libris exceptis dictis viginti denariis. Ipse tamen non interfuit satisfactioni vel solutioni, et vidit quod Auda, uxor condam dicti Raimundi de Remolins, misit quædam vasa vinaria in pignore[5] pro dictis sex libris solvendis, et Bertrandus Scarabotus manulevavit pro eisdem sex libris solvendis quinquagi[n]ta vel sexaginta solidos raimundensium. Item dixit dictus testis quod ipse audivit dici in hac ebdomada a Petro Daude, de Remolins, tutore vel curatore filii condam Vesiani de Agro Monte, quod ipse nichil habuerat de prædictis sex libris.

Bertrandus Borra, testis juratus, dixit quod Bertrandus Scarabotus, pro se et fratribus suis, solvit ipsi testi nomine Raimundi de Fonte, tunc vicarii de Remolins, sex libras raimundensium pro laudimio cujusdam[6] terræ quæ est ad Fregeriam, quæ tenetur[7] sub dominatione regis et filii condam Vesiani de Acro Monte, et dixit quod dictus Scarabotus solvit ipsi testi sexaginta solidos raimundensium de prædictis sex libris in domo ipsius testis, et residuos sexaginta solidos solvit ei Abertus Benderius pro dicto Bertrando in domo sua, et ipse postea apportavit dictas sex libras raimundensium dicto Raimundo de Fonte apud Volobricam[8] et tradidit eas ipsi Raimundo in curia, et ipse Raimundus eas recepit totas. De tempore dixit quod fuit hoc anno a festo sancti Johannis citra. De præsentibus dixit quod nullus interfuit, quod ipse sciat, solutionibus quas sibi fecit vel fieri fecit ei dictus Bertrandus.

Raimundus de Salvangnanicis, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod Raimundus de Fonte, tunc vicarius de Remolins, petiit a Scaraboto et fratribus suis, liberis condam Raimundi de Remolins Carnaze, laudimium pro quadam terra quæ est ad Freg[er]iam, nescit tamen si est una vel duæ terræ, et fuit tractatum quod dictus Scarabotus et fratres sui darent dicto Raimundo de Fonte sex libras raimundensium pro laudimio dictarum terrarum. Ipse testis et Guiscardus de Aramone fuerunt fidejussores ipsi Raimundo de Fonte pro dictis sex libris, et postea Bertrandus Borra, qui erat baiulus de Remolins pro dicto Raimundo, peciit ab eo pignora pro dictis sex libris, et ipse rogavit ipsum quod sustineret aliquantulum et ipse loqueretur cum eis, et ipse notificavit eis. Et interim quadam die dictus Bertrandus Borre dixit ei quod, si daret ei viginti denarios vel duos solidos, nescit tamen si fuerunt viginti denarii vel duo solidi, ipse aquitiaret eum de prædictis sex libris, quia de prædictis sex libris erat ei satisfactum, exceptis viginti denariis vel duobus solidis. Re-

[1] *Raimundus VII.*
[2] Aigremont, Gard, c^on Lédignan.
[3] *Vocem* promiserunt *hic denuo scripsit amanuensis.*
[4] *Cod.* Petrus.
[5] *Amanuensis inter lineas adjecit voces* pro LX solidis.
[6] *Cod.* cuidam.
[7] *Cod.* tenentur.
[8] Vallabrègues, Gard, c^on Aramon.

A quisitus de modo composicionis, qualiter fuit facta composicio inter ipsos de dictis sex libris, dixit quod fuit facta ita quod, [cum] ipse Raimundus inhibuisset eis, scilicet dicto Scaraboto et fratribus suis, ne intrarent dictas terras, ipse testis et Guiscardus et Petrus de Remolins, tractaverunt cum dicto Raimundo quod super hoc componeret cum eis, et post multam instanciam, cum dictus Raimundus longe plus peteret, convenerunt et composuerunt quod B dictus Scarabotus et fratres sui darent sex libras raimundensium. Et dixit quod ipsi et alii qui fecerunt dictam composicionem intelligebant quod liberi Vesiani de Acro Monte deberent habere medietatem dictarum sex librarum. Requisitus si dictus Raimundus petebat nomine dictorum liberorum aliquid pro laudimio dictarum terrarum, dixit quod non recordatur, nec de ipsis liberis fuit facta aliqua mentio, dum tractabatur de compositione, C quod ipse sit memor. Dixit tamen quod baiulus filii dicti Vesiani condam erat præsens quando hæc tractabantur; dixit tamen quod non recordatur si ille aliquid petebat vel non.

Petrus Daude, de Remolins, testis juratus, dixit quod Raimundus de Fonte, tunc vicarius Volobricæ, fecit eum venire apud Volobricam et quæsivit ab eo si ipse sciebat quas terras tenebant liberi condam Raimundi de Remolins sub dominio regis et sub dominio filii condam D Vesiani de Acro Monte, et ipse dixit quod sic, unam in Fregeria, et ipse Raimundus dixit quod ipsi defferebant et negabant, et dixerunt ipse Raimundus et Bertrandus Chausoardus quod ita esset quod dominium recognosceretur domino regi et filio dicti Vesiani, set laudimium quod tunc inde haberetur esset domini regis, et dixit dictus Raimundus quod ipse esset apud Remolins. Et fuit apud Remolins dictus Raimundus, et petiit dictas terras tanquam E com[m]issas, dicens eas fuisse emptas sine laudimio; tandem fuit tractatum quod liberi Raimundi de Remolins darent dicto Raimundo sex libras raimundensium; tamen ipse non interfuit compositioni, set bene audivit quod Guiscardus de Aramone [et] Raimundus de Salvangnanicis fuerunt fidejussores pro dictis sex libris raimundensium pro dictis liberis dicto Raimundo de Fonte. Requisitus si filius Vesiani de Acro Monte habuit aliquid de F dictis sex libris, dixit quod nescit, et credit quod bene sciret, quoniam ipse [fuit] baiulus ipsius filii condam dicti Vesiani.

Albertus Benderius, testis juratus, dixit, *etc.*

Condempnavimus dictum Raimundum de Fonte in sexaginta solidis raimundensium solvendis infra mensem prædicto Bertrando et fratribus suis, salvo eis jure suo in residuis G sexaginta, si probaverint dictum Raimundum eos habuisse. Actum v kalendas marcii.

1248, n. st. 26 febr.

265. Conqueruntur vobis dominis inquisitoribus domini regis Rostagnus de Arpallanicis[1], et Poncius Maurannus et Petrus Crota et Petrus Lombardus et Poncius Bonafos et Guillelmus Robaudus et Martinus Cabrerius et Petrus Lombardus prædictus, nomine liberorum condam Petri Barba, nepotum suorum pupillorum, et Guillelmus Bernardus, de Remolins, de H heredibus Stephani Balaiani, dicentes quod, tempore quo dictus Stephanus Balaianus erat vicarius seu baiulus de Remolins, cum consules de Remolins, nomine universitatis dicti castri, mercati fuissent et emissent quoddam nemus a Bertrando Sagitta et a Belmundo, et super eadem e[m]ptione postea esset contencio inter e[m]ptores et venditores, cum dicti venditores vendidissent dictum francum nemus[2] [et] nollent dictum nemus secundum ter- I minos quos ostend[er]ant incartare, probi homines suprascripti et quidam alii de Remolins iverunt, de licencia dicti Stephani Balaiani et mandato ejusdem Stephani et baiuli sui, colligere ligna in dicto nemore, et collegerunt ligna in dicto nemore, et postea dictus Stephanus Balaianus, ad suggestionem quorumdam qui dicebant dictum nemus teneri sub dominatione sua, fecit pignorari omnes illos qui fuerant in dicto nemore pro lignis colli- J gendis; scilicet a dicto Rostagno fecit capi unam culcitram cum pluma quæ valebat XL solidos raimundensium, et a Petro Crosta unam flaciatam et unum coissinum, quæ æxtimat decem solidos raimundensium et plus, et a Guillelmo Robaudo unam flaciatam et unum coissinum quam redemit decem solidis raimundensium, et a Poncio Bonafos unam culcitram novam, quæ valebat bene viginti solidos raimundensium, et a Poncio Mauranno unam flaciatam, quam K redemit decem solidis raimundensium, et a Martino Caprerio unum cohopertorium, quod valebat bene decem solidos raimundensium, et a Petro Barba unam culcitram operatam, quæ valebat quatuordecim solidos raimundensium. Unde petunt prædicti Rostagnus et Petrus Crosta et Poncius Bonafos et Martinus Caprerius et Petrus Lombardus, nomine liberorum condam Petri Barba, prædicta pignora vel eorum æxtimacionem prædictam ab heredibus dicti L Stephani Balaiani sibi reddi, et dictus Poncius Mauranus et Guillelmus Robaudus petunt ab eisdem heredibus dicti Stephani uterque decem solidos raimundensium quos habuit ab eis.

Fol. 38.

266. Conqueritur Petrus[3] Porquerius, de Remolins, de Raimundo de Fonte, dicens quod dictus Raimundus de Fonte, tunc vicarius Volobricæ et de Remolins, fecit eum duci

[1] Arpaillargues, Gard, c[on] Uzès. — [2] *Cod.* dictum francum dictum nemus. — [3] *Infra* Poncius *dicitur.*

apud Volobricam et tenuit eum ibi per tres dies, imponens ei quod ipse subripuerat unam aissatam, quod non fecerat; super quo fuit inquisicio et non fuit inventum nec probatum quod ipse subripuisset dictam aissadam, et nichilominus dictus Raimundus habuit et extorsit ab eo triginta solidos raimundensium. Unde supplicat quod dictos triginta solidos raimundensium a dicto Raimundo sibi restitui faciatis. — Confitetur se habuisse dictus Raimundus prædictos triginta solidos raimundensium, set dixit quod Guillelmus Crequerius perdiderat unam assadam, ut dicebat dictus Guillelmus, et fuit inventa cum prædicto Poncio Porquerio, et propter hoc habuit dictos triginta solidos raimundensium. — Negat dictus Poncius se habuisse aissatam dicti Guillelmi Crequerii, et dixit quod judex inhibuit dicto Raimundo ne propter hoc acciperet aliquid ab eo, quia non erat in culpa. Probavit per duos testes dictus Petrus quod judex dixit quod dictus Raimundus de Fonte nil debebat ab eo accipere, quia ipse non invenerat eum in culpa vel culpabilem de prædicta aissata.

Condempnavimus Raimundum de Fonte in dictis triginta solidis raimundensium solvendis et restituendis infra tres ebdomadas dicto Petro Porquerio, et in decem et octo denariis turonensibus quia multum laboravit coram nobis pro expensis infra idem tempus. Actum VIII° idus februarii.

1248, n. st. 6 febr.

267. Conqueritur[1] vobis dominis inquisitoribus domini regis Macipus, judæus de Sancto Ægidio, de Odardo, condam castellano de Furcis, dicens quod, cum ipse duceret viginti quinque saumatas frumenti[2] in uno navigio per Rodanum a Sancto Ægidio apud Arelatem, et esset ante castrum Furcarum cum dicto blado, quidam qui tenebat castrum Furcarum pro dicto Odardo, castellano castri Furcarum, cujus nomen ignorat, cepit injuste et sine causa dictum bladum, et eum detinuit ibi, et nolebat illud sibi reddere, nisi traderet sibi viginti quinque libras viennensium purorum. Et cum ipse non posset aliter recuperare dictum bladum, tradidit mandato illius prædicti qui tenebat dictum castrum pro dicto Odardo viginti quinque libras viennensium purorum Regangnole[3] de Furcis, quas viginti quinque libras viennensium purorum dictus Odardus voluit habere et habuit a dicto Regangnole, et eas noluit postea reddere dicto Macipo. Unde supplicat quod dictas viginti quinque libras viennensium a dicto Odardo sibi restitui faciatis.

Fol. 34.

268. Conqueritur Simon, judæus de Arelate, pauper, de Raimundo de Fonte, dicens quod, eo tempore quo dictus Raimundus erat vicarius Belliquadri, cum ipse exiret quadam nocte de domo Mosse filii Cure, ubi docuerat pueros, et duceret secum duos pueros quos docebat, et ferret lumen, venerunt nuncii curiæ et abstulerunt ei quandam capetam variam quam ei co[m]modaverat dictus Mosse, imponentes ei quod ideo portabat capam variam quod volebat ire de nocte quæsitum meretrices, et in crastinum dictus vicarius fecit eum capi, et tandem voluit habere decem solidos nemausensium sine judicis cognicione, et pro illis decem solidis nemausensium fecit capi et extrahi de domo sua unum mantellum micadatum[4], cujus medietas erat de panno de bruneta et alia medietas de stamine forti de grana cum pen[n]a cirogrillorum, qui mantellus valebat tunc bene viginti solidos nemausensium et plus, et dictum mantellum noluit postea reddere sibi. Unde supplicat quod dictum mantellum vel ejus æxtimationem prædictam a dicto Raimundo sibi restitui faciatis.

269. Conqueritur Guillelmus de Portus de Raimundo de Fonte, dicens quod dictus Raimundus de Fonte, tempore quo erat vicarius de Fornès, habuit et extorsit ab eo injuste et sine judicis cognitione sexaginta solidos raimundensium, eo quia dixit quod[5] non daret fidejussorem Guillelmo Poncio, baiulo suo, qui petebat ab eo fidejussorem eo quia ipse nolebat carcare bestiæ suæ nisi tantum quatuor sestaria de civata regis portanda apud Belliquadrum, et ideo nolebat cargare dictæ bestiæ suæ nisi quatuor sestaria dictæ civatæ, quia erat debilis et aliquantulum claudicabat, et dictus Guillelmus Poncius volebat eum compellere et compulit quod portaret quinque. Unde supplicat quod dictos sexaginta solidos raimundensium a dicto Raimundo sibi restitui faciatis. Item dixit quod [pro] prædictis sexaginta solidis oportuit eum vendere bestias suas et bladum. Unde da[m]pnificatus fuit in viginti solidis raimundensium, quos petit sibi restitui a dicto Raimundo.

270. Insinuat[6] vobis dominis inquisitoribus Petrus Ravanus quod, cum ipse Petrus esset nuncius Stephani de Codolis, tunc vicarii Nemausensis, et de mandato ejus expresso cepisset VIIII sestaria frumenti et VII sestaria ordei de domo Rostagni Gauterii, et illa reddidisset Stephano de Codolis, domino suo, et plus LX solidos raimundensium, quos dictus Petrus habuit a dicto Rostagno Gauterio mandato dicti Stephani, restituerit dictus Petrus dicto

[1] *Hæc querimonia est et in chartacea schedula, signo P notata.*
[2] *Schedula* cum ipse duceret unam naviadam bladi, *hoc inter lineas adjecto* viginti quinque saumates feni.
[3] *Schedula* Regannola de Fores.
[4] *Ita in cod. legendam duximus.*
[5] *Amanuensis qui scripserat* dixit quod cum non daret, *vocem* cum *expungere volens, vocem* quod *mendose expunxit.*
[6] *Ex chartacea schedula, signo A notata.*

Stephano de Codolis suo domino. Et cum dictus Rostagnus Gauterius petat dictos LX solidos et dictum bladum sibi restitui et reddi ab ipso Petro, petit et postulat dictus Petrus dictum Stephanum de Codolis compelli ut ipse Stephanus faciat aquitiari et quitium clamari ipsum Petrum a dicto Rostagno Gauterio de dicto blado et dictis LX solidis raimundensium, et in aquiciacione facienda petit ipsum Stephanum sibi condempnari.

271. Conqueritur[1] Johannes Cabassutus, de Arelate, de Eliario de Biterris et Bertrando de Vivariis seniore, condam baiulis de Mota pro domino rege, et asserit quod ipsi Elisiarius et Bertrandus habuerunt et perceperunt ab eodem Johanne injuste et sine judice XXX solidos raimundensium, quia ipse Johannes transibat VII bestias suas per Rodanum in ripa de Mota, ut eas salvaret in terra domini regis.

272. Significat[2] conquerendo Poncius Brunus de Castilione, Uticensis diocesis, quod Petrus Ruffus, baiulus tunc Stephani Balaiani, vicarii Bellicadri, habuit et extorsit injuste et per violentiam, auctoritate dicti vicarii et curiæ, sine judice et sine causæ cognitione et sine aliqua justa causa, ab ipso Poncio Bruno quadam vice L solidos raimundensium, alia vice X solidos raimundensium et unam flaciatam et unum coissinum, et etiam super prædictis audienciam sibi Poncio denegavit. — Item significat quod Bertrandus Ruffus, de Bellicadro, baiulus et subvicarius domini regis, extorsit ab ipso Poncio prædicto quartam partem unius sestarii olei, ex potestate et auctoritate curiæ, sine aliqua justa causa et sine audiencia aliqua, quam sibi similiter denegavit. Unde suplicat dictus Poncius, *etc.*

273. De omnibus[3] infra scriptis fuerunt expositæ querimoniæ apud Bellicadrum coram nobis, scilicet de heredibus Rostagni scriptoris, de heredibus Gilii Bertrandi, de heredibus Stephani Balaiani, de heredibus Ruffi, de heredibus Poncii de Luzano, de Petro Bernardo de Riperiis, de Petro Duranto mercaderio, de Basteria, de Bernardo Gondoleno, de Bertrando de Vivariis seniore, et de Bertrando de Vivariis juniore.

274. Hii infrascripti[4] conqueruntur de Raimundo de Fonte. — Prior Sancti Nicholay; Rai. Riquelmi; Vitalis, filius Calve; Po. Bern. Enguilvini; Ermitanus; Bertrandus Caponus; Petrus de Bello Monte; Guillelmus Daude junior; Bertrandus Enguilvinus; Petrus Pellerius; Benedictus Blancus et quinque, insimul unius querelæ. — De Termino: Rainoardus Fillolus; Raimundus d'Altor; Petrus Ruffus, de Trencatalliis; Aimericus Guerrerius, de Termino; Raimunda Boateria; Petrus Bernardus; Guillelmus Petrus.

275. Conqueruntur[5] et significant vobis, magistro Petro et magistro Jhoanni, inquisitoribus pro domino rege, domina Decanissa, uxor condam domini Albaroni, et tutrix nunc liberorum dicti domini Albaroni s[c]ilicet Alasaciæ, Constanciæ, Albaronon, et dominus Audebertus, domini de Montefrino[6] et de Tezeriis[7] et de Vulpilleriis[8], de Bertrando Pelato, vicario de Volobrica[9], tempore quo dominus Petrus de Neccuria erat senescallus, asserentes quod dictus Bertrandus Pelatus, tempore prædicto quo ipse erat vicarius, per oppressionem curiæ, dominium et jurisdiccionem quod et quam habebant et debebant habere in castris de Tezeriis et de Vulpilleriis et in omnibus pertinentibus tocius tenementi dictorum castrorum, illam jurisdictionem et dominium quod et quam habebant extra muros dictorum castrorum, ipsis dominis abstulit, et, per oppressionem curiæ, curiæ domini regis appropriavit, et postea successive omnes alii vicarii ita perinde retinuerunt, et nolunt dictis dominis reddere illud vel illam. — Juraverunt prædicti, *etc.* Et post sacramentum dixerunt, *etc.* Et dictus Bertrandus Pelatus juravit et post sacramentum dixit quod ipse non abstulit ei dictam juridiccionem et dominium, set et ita invenit et in eo statu tenuit et servivit.

276. Conqueritur[10] P. Recobratus, de Sancto Ægidio, de Maurello, qui, cum erat castellanus de Mota, abstulit ei et a nunciis suis capi fecit quoddam navigium valens L solidos raimundensium sine causa justa, et unum barrale valens VI solidos raimundensium, quæ omnia petit sibi restitui atque reddi, dicens quod, cum ipse ibat ad servicium domini regis ad Aquas Mortuas et accepisset duo ligna parva in Rodano, ea ratione abstulit ei prædicta.

277. Conqueritur[11] secreto vobis dominis inquisitoribus domini regis... de domino Odardo de Villaribus, senescallo Bellicadri et Nemausi, dicens quod dictus dominus senescallus cepit vel fecit capi quendam roncinum ipsius Jachobi ducendum in Provincia pro negociis domini Karoli, comitis Provinciæ[12], et fuit ductus in Provincia dictus roncinus et detentus per viginti et unum dies et postea fuit reductus.

[1] *E chartacea schedula signo D notata.*
[2] *E schedula chartacea, signata E.*
[3] *E schedula chartacea F.*
[4] *E schedula chartacea J.*
[5] *E schedula chartacea notata K.*
[6] Montfrin, Gard, c^on Aramon.
[7] Théziers, Gard, c^on Aramon.
[8] Volpelières, Gard, c^on Aramon, c^ne Théziers.
[9] Vallabrègues, Gard, c^on Aramon.
[10] *E chartacea schedula L.*
[11] *E schedula O. — Nomen conquerentis, qui Jacobus dicebatur, a notario omissum est.*
[12] *Qui anno 1246 Beatricem, comitis Provinciæ filiam et heredem, uxorem duxit.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

278. Ponit[1] Guillelmus de Selano quod Jo. Bocherius intravit domum in qua dictus Guillelmus stat ut custos ledæ contra voluntatem et expressam prohibitionem dicti Guillelmi, et hoc ponit dictus Guillelmus compensando hanc injuriam cum injuria quam dictus Jo. dicit sibi factam esse a dicto Guillelmo. — Item ponit dictus Guillelmus quod dictus Jo., antequam manus mitteret in ipsum, si injecit, impinxit dictum Guillelmum cum manibus et minas sibi intulit et manus usque ad oculos elevavit et sibi dixit. Item, nisi circumstantes fuissent, dictus Jo. ipsum Guillelmum graviter percussisset. Quas supradictas injurias dictus Guillelmus æxtimat XL libras turonensium, de quibus petit quod usque ad concurrentem fiat compensatio, et in residuo dictus Jo. sibi condampnetur. — Protestatur dictus G. quod ipse G. non fuit præsens eo tempore quo dictus Jo. produxit testes contra dictum Guillelmum. Unde dicit dictus Guillelmus nullius penitus esse momenti atestaciones dicti Jo.

279. Suplico[2] vobis pro Deo quod detis michi licentiam producendi testem apud Aramonem[3], quia debilis et infirmus est, unde non potest se vobis præsentare, et mittatis litteras vestras capellano illius castri qui audiat ipsum et sub sigillo suo remittat vobis attestacionem ejus, et hoc videtur consentaneum juri; tamen hoc notificetis heredibus Poncii de Lussano, ut adsint productioni illius testis, si velint.

280. Conqueritur[4] Villelmus de Paira de Johanne de Chartres, vicario condam Volobricæ, et asserit quod prædictus Johannes conduxit illum pro furnerio, et stetit cum eo pro furnerio per annum in castro Volobricæ, et promisit ei dictus Johannes donare pro mercede per unum annum VIII sestarios annonæ et tunicam de bruno et caligas et camisiam et braias et sotulares; quæ omnia dictus Johannes non vult sibi solvere, nec solvit sibi aliquid de prædictis. Unde postulat, *etc.* — Item asserit dictus Villelmus quod prædictus Johannes debet ei causa mercedis unam eminam annonæ et dimidiam quæ remanent ad solvendum sibi de alio anno in quo stetit pro furnerio dictus Villelmus cum prædicto Johanne. — Item asserit dictus Villelmus de Paira quod prædictus Johannes debet sibi ex causa mutui quinque solidos raimundensium. Unde petit prædictam eminam annonæ et dimidiam et dictos quinque solidos a prædicto Johanne sibi solvi et restitui.

RESTITUTIONES

IN BELLICADRI ET CARCASSONÆ SENESCALLIIS FACTÆ.

ANNIS 1254-1257.

MONITUM.

Anno 1254, vel circiter, Philippo, Aquensi archiepiscopo, fratri Pontio de Sancto Ægidio, ordinis Prædicatorum, Guillelmo Rotberti, ordinis Minorum, et Guidoni Fulcodii, regis clerico, qui postea anno 1265 sanctam sedem obtinuit, Clemens papa IV dictus, a sancto Ludovico data est potestas restituendi quæcumque in Bellicadrensi et Carcassonensi senescalliis minus juste a regiis ministris occupata fuere. Huic gravi negotio inquisitores tribus vel quatuor annis vacaverunt, et anno 1257 ineunte de omnibus querimoniis nondum statutum erat cum Philippus, Aquensis archiepiscopus, die 10 februarii e vita migravit.

Non ad nos pervenit regestum quo continebantur documenta ad

[1] *E chartacea schedula S.*
[2] *E schedula X.*
[3] Aramon, Gard, arr. Nimes.
[4] *E schedula Y.*

supradictam inquisitionem spectantia; sed supersunt duodecim chartæ, omnes præter unam in Thesauro chartarum asservatæ, quas hic edendas duximus, ut manifestum sit quomodo plerisque incolarum querimoniis fuerit satisfactum.

Ultima charta, quæ chronologicis notis destituta est, fuse describuntur querimoniæ ab episcopo Lodovensi, post mortem archiepiscopi Philippi, anno ut videtur 1257 propositæ, de quibus anno 1265 adhuc coram Carcassonæ senescallo agebatur[1].

I

PRO CONSULIBUS NEMAUSI[2]. — 24 novembris 1254.

A Notum sit omnibus quod anno Domini M CCLIIII, mense novembris, nos Philippus, Dei gratia Aquensis archiepiscopus, frater Poncius de Sancto Ægidio, de ordine fratrum Prædicatorum, et frater Guillermus Roberti de Bellicadro, de ordine fratrum Minorum, et Guido Fulcodii, exequi cupientes injunctum nobis a serenissimo domino nostro Lodoyco, Dei gratia Francorum rege, mandatum de restitutionibus faciendis eorum quæ ipsum in senes- B calliis Bellicadri et Carcassonæ possidere cognosceremus injuste, Nemausum venimus, et multis super hiis conquerentibus, ea de quibus nobis ad plenum constitit, secundum Deum et mediante justicia, duximus terminanda. Petierunt igitur consules civitatis Nemausi consulatum in eum statum reduci in quo erat tempore quo dominus rex primum habuit terram istam, et fuit usque ad tempus Petri de Athiis, senescalli Bellicadri, et Bernardi de C Quintillo, vicarii Nemausi; qui senescallus et vicarius, prout dicunt, mutaverunt formam electionis consulum, ante longis temporibus observatam, et libertatem eligendi dictis consulibus abstulerunt. Nos vero, super hiis veritate fideliter inquisita, decernimus hanc formam et tempore comitum et tempore domini regis in civitate Nemausi postmodum[3] observatam usque ad tempora senescalli et vicarii prædictorum, quod consules unius anni, imminente D electione consulum futurorum, suos consiliarios congregabant, et habito de successorum electione tractatu, dicti consiliarii personas XVI eligebant, scilicet quatuor de quolibet quarterio civitatis, et licebat consulibus qui tunc erant de dictis XVI vel aliis de consilio sibi eligere quatuor successores, et eos publice recitare et eorum recipere juramenta, in hiis omnibus non requisita curia neque etiam expectata neque se aliquatenus ingerente. Ideoque E licet dicti senescallus et vicarius dictam formam ex causa, prout accepimus a fide dignis, mutaverint, quod tamen id contra justiciam et inordinate factum esse cognoscimus, et causam suspicionis, ex qua factum fuisse dicitur, penitus expirasse, dictos consules et per ipsos civitatem et cives restituendos esse decernimus et restituimus in possessionem electionis liberæ, secundum formam superius annotatam, salvo domini regis in omnibus beneplacito, F si ipse de facto et jure civium instructus ad plenum aliter duxerit ordinandum.

Petierunt etiam iidem consules, nomine civium Nemausi, possessionem usus pascuorum tenementi de Colonzes[4] sibi restitui, ut scilicet sua animalia in dicto possint pascere tenemento, sicut ante domini regis adventum et postea aliquanto tempore fuerat consuetum, ut dicunt. Super quo veritate comperta, ad dictam possessionem eos restituendos esse decer- G nimus et restituimus, salvo jure domini regis, si, eis usque ad sententiam in hac possessione manentibus, constare poterit jus domino regi competere prohibendi.

Acta et recitata sunt hæc Nemausi, in aula domini regis, anno Domini M CC LIIII, scilicet VIII kalendas decembris, præsentibus testibus domino R[aimundo], Dei gratia episcopo Nemausensi, Guillermo de Codolis, judice domini senescalli, Guillermo Arveo, priore ecclesiæ H de Harenis[5], Guillermo Raimbaudi milite, Stephano Vitulo jurisperito, Emenone de Gajanis, Raimundo Codon, notario Tarasconis, et pluribus aliis, et me Petro de Mandolio, notario

[1] Bibl. de l'École des chartes, t. XXXVII, p. 381.

[2] *Edit. apud Ménard* (Hist. de Nîmes, t. I, pr., p. 80 et 81) *et apud Vaissète* (noviss. edit., t. VII, part. II, col. 173-176).

[3] *Edd.* premodum.

[4] Coloures, Gard, c^on et c^ne Marguerittes.

[5] Saint-Martin-d'Arènes, Gard, canton et commune Alais.

publico, qui, mandato prædictorum domini Aquensis archiepiscopi, fratris Poncii de Sancto Ægidio, fratris Guillermi Roberti et domini Guidonis Fulcodii, hoc instrumentum inde scripsi et signavi. A

II

PRO QUIBUSDAM INCOLIS NEMAUSI, CALVITIONIS, SUMIDRII, SALVII, PONTIS SANCTI SPIRITUS, ETC.[1].

20 septembris 1255.

Philippus, Dei gratia Aquensis archiepiscopus, frater Poncius de Sancto Ægidio, de ordine fratrum Prædicatorum, frater Guillelmus Rotberti, de ordine fratrum Minorum, et Guido Fulcodii, viro nobili et amico karissimo, domino Guillelmo de Autono, senescallo Bellicadri et Nemausi, salutem in Domino Jesu Christo. Emendas seu restitutiones pecuniarias, quas pro domino nostro, serenissimo rege Francorum, nuper apud Nemausum decrevimus faciendas, nobilitati vestræ transmittimus, vos rogantes et ex parte regiæ celsitudinis requirentes, quatinus easdem sine difficultate solvatis, factis solutionibus præsentes litteras retenturi, quas interim, dato vobis transcripto, penes Nemausensem præpositum volumus custodiri. B C

Petierunt siquidem Stephanus et Gaufridus Vituli, fratres, reddi sibi dampnum et interesse, quod passi sunt conducendo domum alienam, eo quod dominus rex, tempore quo debuit, dictis fratribus non reddidit domum suam in castro de Harenis[2], et hoc nomine petierunt VIII libras turonensium. Nos vero, super hiis veritate comperta, C solidos turonensium mandavimus eis reddi. D

Item Raimundus de Monte Rotundo petiit emendam cujusdam columbarii sui, quod fecit dirui curia Calvitionis[3] domini regis, ut castrum esset securius. Idem petit et ex eadem causa Guillelmus de Balneolis pro alio columbario suo diruto apud Calvitionem. Nos vero, super hiis veritate comperta, reddi mandavimus dicto Raimundo de Monte Rotundo VI libras turonensium, et Guillelmo de Balneolis tantumdem. E

Item conquesti sunt nobis aliqui homines Sumidrii[4], asserentes quod per curiales domini regis domus eorum apud Sumidrium fuerant occupatæ et dirutæ, pro quibus quidam eorum insufficientem et tenuem emendam habuerant, alii vero nullam. Nos vero, a singulis conquerentibus juramento recepto, tam super valore propriarum domorum quam super emenda quam habuerant et super valore materiæ sive ruderum quæ ad eos pervenerant, inquisivimus nichilominus de prædictis per viros providos et fideles, et tandem restitutiones mandavimus fieri infrascriptas. Mandavimus siquidem reddi Petro Ricols LXIIII solidos turonensium, et [si quid] pro emenda vel de materia seu ruderibus habuit, detrahatur, super quibus suo sacramento credatur. F G

Item Raimundo Andreæ, de Junacio[5], et fratri ejus, qui habuerant L solidos viannensium pro emenda, XXII solidos turonensium.

Petro Foillaquerii, qui habuerat XL solidos viannensium pro emenda, XXX solidos turonensium. H

Guillelmo de Regainhola, qui habuerat IIIIor libras viannensium pro emenda, VIII libras et X solidos.

Jacmetæ, filiæ quondam Guiraudi Guersi, XII libras turonensium, et si quid habuit pro emenda vel de materia seu ruderibus, detrahatur, super quibus suo sacramento credatur. I

Petro Isnardi, pro se et uxore sua, qui inter emendam et materiam recuperaverant LV solidos viannensium, XX solidos turonensium.

Petro Oliva, qui habuerat VII libras et X solidos viannensium pro emenda, VIIII libras et XII solidos turonensium.

Guillelmæ, uxori quondam Peregrini de Junacio, quæ habuerat XXV solidos viannensium pro emenda, XXVII solidos turonensium. J

Bernardo de Campaneis, qui habuerat XXV solidos viannensium pro emenda, VII libras turonensium.

Petro Chabaldo, qui pro emenda orti habuerat XV solidos viannensium, XX solidos turonensium. K

Alixendi, uxori quondam Bertrandi Baiol, pro liberis suis, quæ habuerat VII solidos et VI denarios viannenses pro emenda, LXXIIII solidos turonensium.

[1] *Authenticum in Thesauro chartarum* (J. 473, n° 13). — *Edit. apud J. de Laborde* (Layettes du Trésor des chartes, t. III, p. 261) *et apud Vaissète* (noviss. edit., t. VII, part. II, col. 176-183).

[2] Les Arènes à Nîmes.

[3] Calvisson, Gard, con Sommières.

[4] Sommières, Gard, arr. Nîmes.

[5] Junas, Gard, con Sommières.

A Uxori quondam Johannis Leca VIII libras turonensium, et si quid habuit pro emenda vel de ruderibus seu materia, detrahatur, super quibus suo sacramento credatur.

Ponciæ, uxori quondam Johannis de Cumba, pro liberis suis, quæ habuerat VI libras viannensium pro emenda, CXIII solidos turonensium.

Raimundo Artmanno, qui pro domo et censu VI denariorum habuerat XXXV solidos vian-B nensium pro emenda, X libras et X solidos turonensium.

Bernardo Artmanno, qui habuerat XL solidos viannensium pro emenda, X libras et VI solidos turonensium.

Johanni Gontardo et fratri ejus, qui habuerant XL solidos turonensium pro emenda, X solidos turonensium.

C Mariæ de Manso, quæ habuerat LX solidos viannensium pro emenda, VIIII libras et VIII solidos turonensium.

Johanni Frainello, de Sancto Ægidio, et coheredibus suis, qui pro emenda habuerant inter omnes XXII libras et X solidos viannensium, XXVIII libras et XV solidos turonensium.

Johanni Frainello alteri et suis coheredibus, si quos habet, quater viginti libras turo-D nensium, et si quid habuerunt pro emenda vel de ruderibus seu materia, detrahatur, super quibus suo sacramento credatur.

Petro de Briude XVI libras turonensium, et si quid habuit pro emenda vel de ruderibus seu materia, detrahatur, et super hiis suo sacramento credatur.

Poncio de Molinis, qui habuerat VIII libras et X solidos viannensium pro emenda, XV li-E bras et XVI solidos turonensium.

Ponssonæ LXIIII solidos turonensium, et si quid habuit pro emenda, detrahatur ut supra.

Si vero sunt aliqui de prædictis, quorum juramentis credi jussimus super habitis de materia vel emenda, qui propter imbecillitatem ætatis vel jurare vel veritatem scire nequiverint, inquiratur veritas per duos vel tres de propinquis juratos, et eis stetur.

F Item conquestæ sunt nobis personæ infrascriptæ de arboribus earum incisis circa Sumidrium et Salve[1], et in opera domini regis positis, ut dicebant, videlicet :

Guillelmus Regainhola, de Sumidrio, de XXI arboribus.

Dalmacius de Roveria, de parrochia Montis Rotundi[2], de LX arboribus.

Petrus Foillaquerius, de Sumidrio, de XLIII arboribus.

G Bernardus Carbonelli, de Albasio[3], de II arboribus albars.

Vediana de Villa Veteri de CXVII quercubus et de XXX salicibus.

Raimundus Morraldi, de Junacio[4], de quibusdam salicibus.

Stephanus Macipus, de Junacio, de XII arboribus.

Raimundus Lecas, de Junacio, de tribus arboribus.

H Petrus Oliva, filius Bernardi Oliva, de Sumidrio, de quibusdam arboribus.

Clementa Floirana, de Sumidrio, de quibusdam arboribus.

Guillelmus Leca, de XVI duodenis plansonorum.

Poncius Guiraldi, presbyter, pro se et fratribus suis, de VIII arboribus.

Petrus Chabaudi, de VIII arboribus.

I Petrus Capellerius, de III arboribus.

Raimundus Artman, de quadam arbore.

Bertrandus Imberti, de quater viginti arboribus.

Alazaicis de Violis, de XI arboribus.

Guillelma Marveissa, de L arboribus.

J Petrus Cordurerius, de V arboribus.

Guillelmus Ricardi, de XXVIIII arboribus.

Bernardus Rabas, de XII arboribus.

Johannes de Fonte Cohoperto, de LX arboribus.

Johannes Bessinus, de XI arboribus.

K Poncius Teisserius, de XXX plansonis.

Poncius Malpueg, de VIII arboribus.

Guillelma, uxor Raimundi Bonafos, pro liberis suis, de duabus arboribus albars.

Guillelmus Berengarii et Berengarius de Lieuco, fratres, de quater viginti quercubus.

Petrus Rainaldi et frater ejus, de XIII arboribus albars, communibus ipsis et liberis L G. Nadal.

Bernardus de Asperis, de XII arboribus albars.

Guillelmus de Rossillone et Johannes, frater ejus, de Solcinas, de arboribus roveriæ ipsorum.

[1] Sauve, Gard, arr. le Vigan.
[2] Montredon, Gard, c[on] Sommières, c[ne] Salinelles.
[3] Aubais, Gard, c[on] Sommières.
[4] Junas, Gard, c[on] Sommières.

Guillelmus de Hospitali, de II salicibus.
Petrus Firigolerius et Johannes, frater ejus, pro uxoribus eorum, de LIII arboribus.
Petrus de Trieilla, de Villa Viridi[1], de VI arboribus albars et hulmis.
Bernardus Chairicus, de Villa Veteri[2], de quater viginti arboribus.
Petrus Regini, de Villa Veteri, de XXVI arboribus.
Petrus Guersus, de Sumidrio, de VIIII arboribus.
Bonafossus Rebollus, de Orianicis[3], de XXII arboribus.
Bernardus de Campo, de Monte Rotundo, de XXIIII arboribus.
Bernardus de Portali, de Monte Rotundo, de II arboribus.
Johannes Carbonellus, pro se et nepotibus suis, de II arboribus et fusta.
Bernardus de Ecclesia, de quadam quercu, quam emerat x solidis.
Guillelmus Medicus, de IIII arboribus.
Raimundus de Ponte, de Quinsaco[4], de XLVIII quercubus.
Berengarius de Salve, miles, de octies viginti quercubus.
Hospitalarius de Salve, de quater viginti et VII quercubus.
Guillelmus Deude, de Quinsaco, de VIIII quercubus magnis.
Prior de Quinsaco, de XVIII quercubus.
Poncia de Rovreto, de parrochia Sancti Michaelis de Rovreto[5], de VI quercubus.
Bernardus Aicardi, de Grandillanicis[6], de XXV quercubus.
Guillelmus Fabri, de Quinsaco, de V quercubus.
Ermessendis Buova, de parrochia de Margis[7], de XLII arboribus albars.

Nos vero, receptis conquerentium juramentis et veritate per testes aliquos inquisita, quoniam ad plenum de valore arborum incisarum nobis constare non potuit, volumus et mandamus, ex potestate nobis a domino rege concessa, quod prædictis conquerentibus, qui se nostro super hoc omnimodo beneplacito subjecerunt, reddantur pro dampnis prædictis ducentæ libræ turonensium, distribuendæ inter ipsos, arbitrio illorum quos ad hoc deputabimus, prout quisque majus vel minus dampnum sustinuit in prædictis.

Item conquesti sunt Guillelmus Fulco, de Corconna[8], et Philippus de Margaritis, et Guillelmus Fulco, de Bisturre, petentes reddi sibi pro quinque milibus pinuum incisis in silva subtus Salmodium[9], quæ vocabatur Tosca et tunc erat ipsorum, quæ pinus fuerunt positæ in opere pontis et aliis operibus Aquarum Mortuarum, trecentas et nonaginta[10] libras turonensium, cum pro dictis arboribus fuerit facta emenda CX librarum turonensium tantum. Nos vero, super hoc veritate plenius inquisita per incisores arborum et per magistrum Florentium et magistrum Ricardum, qui dictis operibus et solucionibus operariorum tunc præerant, volumus et mandamus reddi adhuc dictis petitoribus centum et quatuor libras et V solidos turonensium, dividendas inter ipsos secundum partes quas in dicta silva habebant.

Item conquestæ sunt coram nobis personæ infrascriptæ de arboribus et blachis eorum incisis circa Sanctum Saturninum[11] et Sanctum Pauletum[12] et loca adjacentia et in opera domini regis positis. Nos vero, inspecta inquisitione super hoc facta, de mandato Odardi de Villaribus, quondam senescalli Bellicadri et Nemausi, secundum quod nobis æquum[13] et justum visum fuit, restitutiones mandavimus fieri infrascriptas. Mandavimus siquidem reddi de denariis domini regis: Ozil de Celeiraco, III solidos turonensium. Petro Martini, XXIIII solidos. Poncio Pellicerio, X solidos. Petro de Liveiras, V solidos. Johanni Dijous, IIII solidos. Bermundo de Pinu, II solidos. Petro Bertrandi, X solidos. Priori de Celeiraco, VI solidos. Bartholomæo de Celeiraco et fratribus ejus, III^or libras turonensium. Bertrando Dalavila, VII solidos. Guillelmo Mercoira, IIII solidos. Stephano Afortito, VII solidos. Poncio de Raphael et Julianæ, III solidos. Item Imberto de Feugieira, de villa Sancti Juliani, VIII solidos. Bertrando Alberto et Imberto de Feugieira, XVIII denarios. Nicholao Textori, VIII solidos. Petro Donadieu, XII denarios. Stephano d'Albenna, VII solidos. Guillelmo Rebolli et Raimundo Hugoni, XXX solidos. Raimundo Trebueis, L solidos. Raimundo Gilio, VII solidos. Trissaudo, XIIII solidos. Priori ecclesiæ Sancti Juliani, XL solidos. Raimundo Guigoni, XII denarios. Raimundo de Fundonegues, IIII solidos et VI denarios. Hugoni de Podio, X solidos. Poncio Duban, X solidos. Raimundo Fabri, II solidos. Gaucelmo de Monasterio, XVIII denarios. Guillelmo de Cambono, IIII solidos. Guillelmæ, uxori G. Vitalis, II solidos. Poncio Gilio, VII solidos. Guillelmo de Cadeneto, VI solidos. Poncio de Cantaduc, V solidos. Petro

[1] Villeverde, Gard, c^on et c^ne Nîmes.
[2] Villevieille, Gard, c^on Sommières.
[3] Aujargues, Gard, c^on Sommières.
[4] Quissac, Gard, arr. le Vigan.
[5] Rauret, Gard, c^on Quissac, c^ne Hortoux-et-Quilhan.
[6] Gradinhargues, Gard, c^on Quissac, c^ne Brouzet.
[7] La Margue, Gard, c^on et c^ne Saint-Gilles.
[8] Corconne, Gard, c^on Quissac.
[9] Psalmody, Gard, c^on et c^ne Aigues-Mortes.
[10] *Charta* trescentas et nonagintas.
[11] Le Pont-Saint-Esprit, Gard, arr. Uzes.
[12] Saint-Paulet-de-Caisson, Gard, c^on le Pont-Saint-Esprit.
[13] *Charta* equm.

de Cervassas, LXII solidos. Raimundo Yterio, XXX solidos. Rostagno de Chambono presbytero, XV solidos. Beatrici, X solidos. Guillelmo Testaneto, VIII solidos. Duranto de Hospitali, X solidos. Raimundo Hugoni, XXIIII solidos. Guillelmo Duranti, VII solidos. Beatrici, uxori quondam Guiraudi de Leca, VIII solidos. Raimundo de Albenna, VIIII solidos. Duranto de Cumera, II solidos. Hugoni de Podio, VI solidos. Raimundo Hugoni et Duranto Calamells, III solidos. Guillelmo Chazaudo, III solidos. Martino de Maurigua, VIII solidos. Bertrando Alberti, IIII solidos. Petro de Mandinas, IIII solidos. Petro Guebills, XX solidos. Bertrando de Colons, III solidos. Petro Justenc, VIII solidos et VI denarios.

Item de villa Sancti Saturnini : Bertrando Audeguerio et Guillelmo, fratribus, VII libras turonensium. Guillelmo de Terins, C solidos. Ponciæ, uxori Stephani Capioni, X solidos. Guillelmo Berengarii, XXX solidos. Bartholomæo Penchenato, XX solidos. Petro Penchenato, XX solidos. Poncio Costa Bella, V solidos. Hugoni Seguario, IIII solidos. Duranto de Carsano, XX solidos. Guillelmo Florentio, XXX solidos. Petro Thomieu, XX solidos. Guiraudo Augusto et Poncio del Rovre et Raimundo Ozil, quantum arbitrabitur Raimundus Felicius, notarius domini regis.

Item de villa Sancti Pauleti et aliorum locorum adjacentium : Petro Raserio, clerico, XX solidos turonensium. Bartholomæo Carumbino, V solidos. Johanni Petro, XX solidos. Sororio Johannis Petri, X solidos. Bartholomæo, XII denarios. Guillelmo Bastida, XXX solidos. Raimundæ de Campainha, III solidos. Guillelmo Chaberti, XXX solidos. Guizoni Bremundo, XX solidos. Guillelmo Folcoaudi, IIII solidos. Petro Fabro, VIII solidos. Stephano Mairona, IIII solidos. Petro de Campanis, XL solidos. Petro Duranti, LIIII solidos. Raimundo Radulfo, X solidos. Raimundo Olerio, VI solidos. Guillelmo Cabessa, V solidos. Guillelmo Carbonello, IIII solidos. Petro de Maricam, XX solidos. Petro Cabassa, IIII^or libras et X solidos. Poncio Ferragut, XXVI solidos. Martino Bremundo, X solidos. Raimundo Garcini, VI solidos. Guizoni Berengarii, IIII solidos. Guiraudo Garvol, XVI solidos. Guillelmo de Sezano, V solidos. Priori de Sancto Paulo, XIIII solidos. Bernardo Guiberto, VI solidos et VI denarios. Gencianæ Bartholomææ, VI solidos. Raimundo del Grael, LX solidos. Bertrando de Insula, clerico, XXIII solidos. Stephano de Mairona, XXVIII solidos. Barralo de Sancto Paulo, XII solidos. Poncio de Brausa, IIII solidos. Petro Rufo, V solidos. Petro de Orto, VIII solidos. Item domino decano de Ucecia[1], LX solidos. Item pro blaca de Vennejano[2], XX solidos. Item pro blaca Sancti Nazarii, XL solidos. Item Poncio de Maurensas, XXX solidos. Item pro nemore Sancti Stephani, XL solidos.

Heæ sunt emendæ seu restitutiones, de quibus supra in principio litterarum fecimus mentionem, et quibus singulæ sint solvendæ patet ex annotationibus singularum, hoc salvo quod illas ducentas libras, quas pro arboribus circa Sumidrium et Salve incisis jussimus emendari, tradetis viris discretis decano Sancti Ægidii, priori ecclesiæ de Sumidrio et priori ecclesiæ de Brozeto[3]. Emendas vero quas pro arboribus et talis incisis et factis circa Sanctum Saturninum et Sanctum Pauletum et loca adjacentia fieri jussimus, solvi facietis per priorem de Balneolis[4] et Raimundum Felicium, domini regis notarium, qui factum novit et merita personarum. Ut autem universis præmissis et singulis fides certior habeatur, præsentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Data Nemausi, XII° kalendas octobris, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto.

III

PRO QUIBUSDAM SUMIDRII[5] INCOLIS[6]. — Sept. 1255.

Ph[ilippus], Dei gratia Aquensis archiepiscopus, frater Poncius de Sancto Ægidio, de ordine fratrum Prædicatorum, frater Guillelmus Rotberti, de ordine fratrum Minorum, et Guido Fulcodii, viro nobili et amico karissimo, domino Guillelmo de Autono, senescallo Bellicadri et Nemausi, salutem in Domino Jesu Christo. Præter restituciones pecuniarias, quas vobis scripsimus in alia majori littera[7], remanent aliquæ apud Sumidrium faciendæ, quas cum illis ponere non potuimus, quia petebantur occasione expensarum factarum in refectionibus molendini et resclausæ domini regis apud Sumidrium, quæ nondum fuerant æstimatæ. Facta igitur postmodum æstimatione per personas communes et juratas, mandamus reddi ex causa prædicta Johanni Bidocio, de Sumidrio, viginti libras turonensium, et Guil-

[1] Uzes, Gard.
[2] Venejan, Gard, c^on Bagnols.
[3] Brouzet, Gard, c^on Quissac.
[4] Bagnols, Gard, arr. Uzès.
[5] Sommière, Gard, arr. Nîmes.
[6] *Authenticum in Thesauro chartarum* (J. 473, n° 13 *ter*). — *Edit. apud J. de Laborde* (Layettes du Trésor des chartes, t. III, p. 266) *et apud Vaissète* (noviss. edit., t. VII, part. II, col. 183 et 184).
[7] *Vide supra*, p. 532.

lelmo Vitali, pro liberis fratris sui Petri Vitalis, et Johanni Dominico et liberis quondam A Bernardi Alamanni quadraginta et tres libras et undecim solidos turonensium, de quibus habeant terciam partem liberi quondam P. Vitalis, et aliam terciam Johannes Dominicus, et aliam terciam liberi quondam Bernardi Alamanni. Vos igitur hæc et alia quæ reddi mandavimus prædictis et aliis, de quibus nostras vidistis litteras vel videbitis, sine difficultate solvatis. Datum mense septembri, anno Domini M° CC° quinquagesimo quinto. B

IV

PRO QUIBUSDAM SUMIDRII ET SALVII INCOLIS[1]. — 1 aprilis 1256.

Nobili viro et amico in Christo karissimo, domino Guillelmo de Autono, senescallo Bellicadri, frater Poncius de Sancto Ægidio, ordinis fratrum Prædicatorum, frater Guillelmus Rotberti, ordinis fratrum Minorum, et Guido Fulcodii, salutem cum dilectione sincera. Transacta proxima die Jovis, ex parte vestra recepimus apud Sumidrium novem saccos C sigillatos, qui inter omnes, secundum superscriptiones quas habebant, ducentas libras turonensium continebant, et eosdem, sigillis non motis, tradidimus viro religioso P. decano monasterii Sancti Ægidii, priori ecclesiæ de Sumidrio, ut ipse cum priore ecclesiæ de Brozeto eas dividat inter illos, quibus restitutiones mandavimus fieri pro dampnis eis datis in arboribus quas habebant circa Sumidrium et Salve et adjacencia eis loca. In hujus autem rei D testimonium, præsentes litteras vobis mittimus, sigillorum nostrorum appensione munitas. Datum Sumidrii, kalendis aprilis, anno Domini M° CC° quinquagesimo sexto.

V

PRO JOHANNE DE MERCATO[2]. — 1 julii 1256.

Viro nobili et amico karissimo, domino Guillelmo de Autono, militi, senescallo Bellicadri et Nemausi, frater Poncius de Sancto Ægidio, de ordine Prædicatorum, frater Guillel- E mus Rotberti, de ordine fratrum Minorum, et Guido Fulcodii, salutem in Domino Jesu Christo. Noverit vestra discretio quod Johannes de Mercato computavit dudum nobiscum super trezenis et aliis quæ se ammisisse dicebat propter statuta domini regis, a Nativitate Domini quæ fuit anno Domini M°CC°LIII° usque ad Annunciationem dominicam subsequentem, et facta detractione eorum quæ habuit vel habere potuit de decima litium inceptarum F et medio tempore finitarum, et etiam salarii judicis pro quarta parte anni, remisimus ei de firma sua pro ballivia Andusiæ et Lesani et Sancti Stephani[3] sexdecim libras turonensium, et pro ballivia Meleti[4] quadraginta solidos turonensium. Item de denariis ejusdem Johannis solvi fecimus apud Andusiam peireriis conductis ab eodem ad salvandam fustam et aliam materiam castri Andusiæ, quando fuit dirutum, et quibusdam servientibus pro mercede, G qui conducti ab eo remanserunt apud Bornam[5], exercitu recedente, centum solidos turonensium et VIII denarios. Item, recepto computo per Petrum Lamberti, de nostro mandato, super ballivia de Mairocio, super dampnis quæ propter prædicta statuta passus fuerat a festo beatæ Mariæ Magdalenæ quod fuit anno Domini M°CC°LIII°, usque ad Pascha subsequens, quitavimus eidem sex libras turonensium, et pro dampnis balliviæ de Duroforti[6] a Nativitate H Domini quæ fuerat anno eodem usque ad Pascha prædictum, quatuor libras turonensium. Et est summa totalis omnium prædictorum triginta et trium librarum et VIII denariorum turonensium, quam in ejus computum recipi volumus et mandamus. Recipiatis tamen juramentum ipsius vel nepotis sui, si scire se asserit veritatem, quod de C solidis et VIII denariis turonensibus quos peireriis et servientibus de denariis dicti Johannis solvi fecimus apud I Andusiam, cum prædecessore vestro non computaverit nec ei fuerat alias satisfactum. In hujus autem rei testimonium, præsentes litteras nobilitati vestræ transmittimus, sigillorum nostrorum appensione munitas, et hiis solis fidem adhibere vos volumus, aliis litteris, si quas de prædictis summis particulariter dedimus, minime valituris. Datum apud Tharasconem[7], in octabis Sancti Johannis Baptistæ, anno Domini M°CC°L° sexto. J

[1] *Authenticum in Thesauro chart.* (J. 473, n° 13 *bis*). — *Editum apud J. de Laborde* (Layettes du Trésor des chartes, t. III, p. 291) *et apud Vaissète* (noviss. edit., t. VII, part. II, col 184). — *Chronologicas harum litterarum notas anni initio a die 25 martii computato expressas fuisse conjicimus.*

[2] *Authenticum in Thesauro chart.* (J. 473, n° 14. 6). — *Editum apud J. de Laborde* (Layettes du Trésor des chartes, t. III, p. 308) *et apud Vaissète* (noviss. edit., t. VII, part. II, col. 185 et 186).

[3] Anduze, Gard, arr. Alais. — Lézan, Gard, c^on Lédignan. — Saint-Étienne-de-l'Olm, Gard, c^on Vézenobre.

[4] Mialet, Gard, c^on Saint-Jean-du-Gard.

[5] Bord, Gard, c^on Bagnols, c^ne Laudun.

[6] Durfort, Gard, c^on Sauve.

[7] Tarascon, Bouches-du-Rhône, arr. Arles.

VI

PRO BEATRICE, FILIA AUGERII FROTARDI[1]. — 14 julii 1256.

Notum sit universis quod, anno dominicæ incarnationis M°CC°L° sexto, scilicet II idus julii, nos Ph[ilippus], Dei gratia Aquensis archiepiscopus, frater Poncius de Sancto Ægidio, de ordine fratrum Prædicatorum, frater Guillelmus Rotberti de Bellicadro, de ordine fratrum Minorum, et Guido Fulcodii, injunctum nobis a serenissimo domino nostro Ludovico, Dei gratia Francorum rege, mandatum de restitutionibus faciendis eorum quæ ipsum in senescalliis Bellicadri et Carcassonæ cognosceremus possidere injuste, exequi cupientes, Nemausum venimus, et multis super hoc conquerentibus, ea de quibus nobis ad plenum constitit, secundum Deum et mediante justicia duximus terminanda. Proposuit siquidem coram nobis Beatrix, filia emancipata Augerii Frotardi, militis, quod dictus pater ejus de octo milibus solidorum ramundensium, sibi constitutorum in dotem cum Stephana, uxore sua, matre ipsius Beatricis, habuit et se habuisse recognovit a dicta Stephana, vel ab alio pro ipsa, sex milia et sexcentos solidos ramundensium. Quæ Stephana jam defuncta ipsam Beatricem et Sibiliam, filias suas, heredes instituit, addita conditione quod una succederet alii sine liberis decedenti, et quia dicta Sibilia decessit sine liberis, petit dicta Beatrix satisfieri sibi in centum et sexaginta et quinque libris turonensium de bonis paternis, quæ dominus rex occupavit et tenet. Facta igitur fide nobis super præmissis, dote scilicet et testamento, per publica instrumenta, præcipimus et mandamus quod senescallus Bellicadri reddat, de denariis domini regis, dictæ Beatrici dictas centum et sexaginta et quinque libras turonensium, si tamen bona patris ejusdem Beatricis, quæ dominus rex tenet ut sibi commissa, ad dictam summam solvendam sufficiunt et ea domino regi expedit retinere; alioquin de ipsis bonis det dictus senescallus in solutum dictæ Beatrici usque ad quantitatem prædictam, arbitrio duarum communium et legalium personarum, et alterum istorum, quod ipse maluerit, dictus infra mensem compleat senescallus. In hujus autem rei testimonium, præsens instrumentum, per manum publicam de mandato nostro confectum, jussimus sigillorum nostrorum munimine roborari.

Acta fuerunt hæc et recitata Nemausi, in platea ante aulam domini regis, in præsentia domini Guillelmi de Autono, militis, senescalli Bellicadri et Nemausi, et domini G. de Villa Nova, majoris judicis ejusdem. Præsentibus testibus domino R. decano, archidiacono Nemausensi, priore de Poscheriis[2], fratre Berengario Cabal, de ordine fratrum Prædicatorum, fratre Bernardino, de ordine fratrum Minorum, domino Radulfo, capellano domini Aquensis archiepiscopi, Bermundo Jordani, priore ecclesiæ Beatæ Mariæ de sede Aquensi, dominis G. de Codolis, Stephano Vituli, Petro Lamberti et Thoma Romani, jurisperitis, Petro de Mandolio, notario, Petro Bernardi de Blaudiaco et pluribus aliis, et me Raimundo Codonni, notario domini regis publico, qui, mandato domini Aquensis archiepiscopi et collegarum suorum prædictorum, hoc instrumentum scripsi et signo meo signavi.

VII

PRO QUIBUSDAM VOLOBRICÆ[3] HOMINIBUS[4]. — 3 augusti 1256.

Philippus, Dei gratia Aquensis archiepiscopus, frater Poncius de Sancto Ægidio, de ordine fratrum Prædicatorum, frater Guillelmus Roberti, de ordine fratrum Minorum, et Guido Fulcodii, viro nobili et in Christo karissimo domino Guillelmo de Autunno, militi, senescallo Belliquadri et Nemausi, salutem et sinceram in Domino caritatem. Quibusdam hominibus de Volobrica, qui domino regi tempore sui passagii[5] servierunt, debita sibi hactenus remuneratione fraudatis, viginti libras turonensium decrevimus esse reddendas, quas magistro Nicolao, priori Volobricæ, tradatis, qui eas inter eos distribuet, prout ei videbitur expedire. In hiis autem uno domini Aquensis archiepiscopi sigillo fuimus omnes contenti. Datum Belliquadri, III° nonas augusti, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto.

[1] *Authenticum in Thesauro chart.* (J. 473, n° 14. 1). — *Editum apud J. de Laborde* (Layettes du Trésor des chartes, t. III, p. 311) *et apud Vaissète* (noviss. edit., t. VII, part. II, col. 186 et 187).

[2] Vauvert, Gard, arr. Nimes.

[3] Vallabrègues, Gard, c[on] Aramon.

[4] *Authenticum in Thesauro chart.* (J. 473, n° 14. 3). — *Editum apud J. de Laborde* (Layettes du Trésor des chartes, t. III, p. 313) *et apud Vaissète* (noviss. edit., t. VII, part. II, col. 188).

[5] *Anno 1254, cum sanctus Ludovicus e Terra Sancta rediret.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

VIII

PRO SIBILIA DE ALESTO[1]. — Jan. 1257 (n. st.). A

Philippus, Dei gratia Aquensis archiepiscopus, frater Poncius de Sancto Ægidio, de ordine fratrum Prædicatorum, frater Guillelmus Rotberti, de ordine fratrum Minorum, et Guido Fulcodii, universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino Jesu Christo. Vestræ notum facimus karitati quod, cum nobilis mulier, domina Sibilia de Alesto, uxor quondam domini R. Peleti[2], suam deposuisset querimoniam coram nobis, injunctum nobis B a domino rege Francorum negocium exequentibus super restitutionibus faciendis in Bellicadri et Carcassonæ balliviis, et peteret dicta domina secum agi misericorditer, quæ de bonis domini B. de Andusia, patris quondam sui, nichil habuerat, nec esset, ut dicebat, sua saltem legittima defraudanda, nos tandem cum ea, nec coacta, nec decepta, sed gratis ad pacem hujusmodi veniente, convenimus taliter, quod ipsa aquiciet et remittat senescallo C Bellicadri, pro domino rege Franciæ recepturo, omne jus sibi competens in bonis paternis ratione quacunque, et quod idem senescallus vel successor ejus pro tempore det eidem dominæ Sibiliæ vel ejus heredibus, vel cui ipsa mandaverit, ducentas quinquaginta libras turonensium per terminos infrascriptos, videlicet in proximo festo Cathedræ sancti Petri quater viginti et decem libras turonensium, et residuas centum sexaginta libras turonensium infra D duos annos proximo tunc sequentes, per duas solutiones æquales, præsentibus litteris penes ipsam usque ad complementum solucionis ultimæ remansuris. Mandamus igitur, domini regis auctoritate qua fungimur, vobis qui pro tempore eritis Bellicadri senescalli, quatinus eidem dominæ vel ejus heredibus, vel cui mandaverit, dictam pecuniam per terminos supradictos sine difficultate reddatis. Datum mense januarii, anno Domini M° CC° L° sexto. E

IX

PRO EADEM[3]. — Jan. 1257 (n. st.).

Philippus, Dei gratia Aquensis archiepiscopus, frater Poncius de Sancto Ægidio, de ordine Prædicatorum, frater Guillelmus Rotberti, de ordine Minorum, et Guido Fulcodii, dilecto sibi in Christo domino Guillelmo de Autono, militi, senescallo Bellicadri, salutem cum dilectione sincera. Cum, ex injuncto nobis a domino nostro rege Francorum officio, F nobili mulieri, dominæ Sibiliæ de Alesto, pro petitione quam faciebat in bonis paternis, ducentas quinquaginta libras turonensium per certos terminos decreverimus esse de denariis domini regis reddendas, vestræ nobilitati, qua fungimur auctoritate, mandamus quatinus eidem de summa prædicta solvatis in proximo festo Cathedræ sancti Petri vel ante quater viginti et decem libras turonensium, et recipiatis ab ipsa remissionem et aquitiacionem G omnis juris quod in bonis paternis habere poterat vel debebat, et habeatis inde publicum instrumentum. Datum mense januarii, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto.

X

PRO EADEM[4]. — Aug. 1257.

Viro nobili et in Christo karissimo domino Guillelmo de Autonno, militi, senescallo H Bellicadri et Nemausi, frater Pontius de Sancto Ægidio, ordinis fratrum Prædicatorum, frater Guillelmus Rotberti, de ordine fratrum Minorum, et Guido Fulcodii, domini regis clericus, salutem in Domino Jesu Christo. Bonæ memoriæ dominus Philippus, Aquensis archiepiscopus, et nos reddi decrevimus et mandavimus nobili mulieri, dominæ Sibiliæ, uxori quondam viri nobilis domini R. Peleti, ducentas et quinquaginta libras turonensium per I certos terminos, de denariis domini regis, et licet nondum omnes termini quos præfiximus ad solvendum advenerint, quia tamen dicta domina Sibilia, confracta senio et infirmitatum frequencia molestata, a nobis petiit prædictos terminos breviari, rogamus vos et requirimus,

[1] *Authenticum in Thesauro chart.* (J. 473, n° 14. 4). — *Editum apud J. de Laborde* (Layettes du Trésor des chartes, t. III, p. 347) *et apud Vaissète* (noviss. edit., t. VII, part. II, col. 188 et 189).

[2] *Sibilia de Alesto, Bernardi de Andusia filia, Raimundi Peleti uxor.*

[3] *Authenticum in Thesauro chart.* (J. 473, n° 14. 2). — *Editum apud J. de Laborde* (Layettes du Trésor des chartes, t. III, p. 348) *et apud Vaissète* (noviss. edit., t. VII, part. II, col. 189 et 190).

[4] *Authenticum in Thesauro chart.* (J. 473, n° 14. 5). — *Editum apud J. de Laborde* (Layettes du Trésor des chartes, t. III, p. 373) *et apud Vaissète* (noviss. edit., t. VII, part. II, col. 190 et 191).

A volumus etiam et mandamus, quatinus quicquid de dicta summa remansit ad solvendum infra proximum festum sancti Michaelis solvatis eidem, ut animæ suæ saluti, prout pie disposuit, per hanc viam salubriter valeat providere. Datum mense augusti, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo.

XI

LITTERÆ EJUSDEM SIBILIÆ DE ALESTO[1]. — 6 oct. 1257.

B Anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, scilicet pridie nonas octobris, domino Lodovico Francorum rege regnante. Præsentibus pateat et futuris quod nobilis mulier domina Sibilia, uxor condam nobilis viri domini R. Peleti, de Alesto, filiaque condam viri nobilis domini Bernardi de Andusia, dixit, confessa fuit et in veritate recognovit se habuisse et recepisse a venerabili domino Guillelmo de Autonno, milite, absente, C senescallo Bellicadri et Nemausi, pro illustrissimo rege Francorum, illas ducentas et quinquaginta libras turonensium, quas venerabilis pater et dominus Philippus, Dei gratia condam Aquensis archiepiscopus, frater Poncius de Sancto Ægidio, de ordine fratrum Prædicatorum, et frater Guillelmus Rotberti, de ordine fratrum Minorum, et dominus Guido Fulcodii, inquisitores dicti domini regis, mandaverunt reddi dictæ dominæ Sibiliæ vel heredibus ejus D vel cui mandaret ipsa, pro jure sibi competente quacumque ratione in bonis paternis, prout continetur in quibusdam litteris patentibus, sigillis cereis dictorum dominorum inquisitorum pendentibus sigillatis. In quibus ducentis et quinquaginta libris turonensium dicta domina Sibilia renunciavit, ex certa scientia, exceptioni non numeratæ peccuniæ et etiam non solutæ, affirmans et asserens ac promittens quod nunquam hanc exceptionem non numeratæ pec- E cuniæ opponet aliquo modo dicto domino senescallo vel contra eum vel etiam contra eos qui pro tempore fuerint senescalli in dicta senescallia, unde absolvit dicta domina Sibilia, cessit, acquitiavit et penitus remisit dicto domino senescallo, absenti, pro dicto domino rege Francorum, nunc et in perpetuum, omnia bona et jura ac omnes actiones et omnia demandamenta quæ sibi competebant seu competunt quacumque ratione in bonis et super F bonis, rebus et juribus quæ condam fuerunt dicti domini patris sui, et promisit et fecit pactum de non petendo aliquid ulterius in dictis vel de dictis bonis paternis a dicto domino senescallo nec a prædicto domino rege, et de non petendis vel requirendis ulterius dictis ducentis et L libris turonensium, per se vel per alium, a dicto domino senescallo. Actum fuit hoc in carreria superiori de Alesto[2], in domo Guillelmi de Pontiliis, coram istis testibus ad G hoc vocatis et a dicta domina Sibilia rogatis : Petro Juliani presbytero, Guillelmo de Pontiliis, magistro G. de Viridario, fizico, Johanne de Blez, Alazardo de Prunecio, domicello, Poncio Jaufre, et coram me Ugone Torna, publico Alesti notario, qui rogatus a dicta domina Sibilia hæc scripsi, et ad majorem firmitatem habendam perpetuo et fidem omnimodam faciendam, sigilli munimine ejusdem dominæ hanc cartam roboravi, et signum meum H apposui.

XII

GUILLELMI, LODOVENSIS EPISCOPI, QUERIMONIA[3]. — Anno, ut videtur, 1257.

Vobis religiosis viris fratri Poncio de Sancto Ægidio, de ordine fratrum Prædicatorum, et fratri Guillelmo Rotberti, de ordine fratrum Minorum, et prudenti viro Guidoni Fulcodio, inquisitoribus constitutis ab illustrissimo domino Ludovico, Dei gratia Francorum I rege, graviter conquerendo significat Guillelmus[4], miseratione divina Lodovensis episcopus, quod, cum, tempore quo dominus rex terram senescalliæ Carcassonensis et Biterrensis ad manum suam acquisivit, et ante et postea, prædecessores ejusdem episcopi essent et fuissent, et idem episcopus sit et fuerit, per se vel per alios, in possessione vel quasi possessione plenæ jurisdictionis et judiciariæ potestatis omnium causarum et inquisitionum civilium J et criminalium atque capitalium et fidelitatum regi debitarum et regalium et feudorum episcopio suo adquisitorum et cavalgatarum tocius episcopatus Lodovensis, quæ omnia fuerunt olim cunctis Lodovensibus episcopis concessa in privilegiis serenissimi domini Philippi,

[1] *Authenticum in Thesauro chartarum* (J. 473, n° 15). — *Editum apud J. de Laborde* (Layettes du Trésor des chartes, t. III, p. 379) *et apud Vaissète* (noviss. edit., t. VII, part. II, col. 191 et 192).

[2] Alais, Gard.

[3] *Authenticum in Thesauro chartarum* (J. 307, n° 53), *et apographum fere coætaneum, ibidem* (J. 895, n° 2). — *Editum apud J. de Laborde* (Layettes du Trésor des chartes, t. III, p. 267) *et apud Vaissète* (noviss. edit., t. VII, part. II, col. 192-196). *In priore editione hæc charta anno 1255, aut circiter, minus recte adscripta est.*

[4] *Guillelmus de Casulis.*

condam Francorum regis[1], senescalli, bailivi, vicarii, judices et alii officiales curiæ domini regis, post dictam adquisitionem terræ, invitis vel ignorantibus ipso episcopo et suis prædecessoribus, inceperunt injuste et indebite et contra prædicta privilegia facere et adhuc plerumque faciunt aliquas citationes et criminum inquisitiones ac condempnationes et illicitas per vim et metum exactiones, et inceperunt recipere et receperunt nomine regio quorumdam feudorum ad dictum episcopium pertinencium recognitiones, et etiam inceperunt mandare et adhuc mandant aliquibus hominibus cavalcatas, debitas ipsi episcopo in episcopatu Lodovensi et terra, hominibus feudalibus et subditis ejusdem episcopii, prout hæc inferius exponentur.

Primum capitulum. — Proponit quidem dictus Lodovensis episcopus quod Johannes de Affricano, olim senescallus Carcassonæ, exegit et habuit injuste XVI milia solidorum turonensium a domino Petro, bonæ memoriæ quondam episcopo Lodovensi, quos dicitur idem senescallus posuisse in computo et ratione domini regis. *Non invenitur episcopus aliquas induxisse probationes de hoc*[2].

II. Item proponit quod Guillelmus de Piano, condam senescallus Carcassonæ, vel tempore suo vicarii, bailivi, judices et alii officiales curiæ Bitterrensis, invito vel ignorante ipso episcopo, fecerunt aliquas inquisitiones criminum infra episcopatum Lodovensem, in terra et jurisdictione ejusdem episcopi et contra feudales et subditos ejus, scilicet apud villam de Salasco[3] contra nobiles viros Guialfredum de Felgueriis et Berengarium de Moresio, et apud forciam de Tuda[4] contra Raimundum de Virseco domicellum, et apud castrum de Subersio[5] contra homines ejusdem castri et universitatem civitatis Lodovæ.

III. Item proponit quod, invito vel ignorante ipso episcopo, curia Bitterrensis incepit facere inquisitionem contra Deod[atum] Raimundi, domicellum, et socios ejus apud villam Sancti Geraldi[6], et eandem inquisitionem prosequendo contra voluntatem ipsius episcopi, tempore domini Petri de Autolio, militis, nunc senescalli Carcassonæ, eadem curia condempnavit dictum Deod[atum] in quadam peccuniæ quantitate, licet prius facta fuisset contra dictum Deod[atum] inquisitio et condempnatio per curiam Lodovensem.

IV. Item proponit quod dictus Guillelmus de Piano et alii senescalli, vicarii, bailivi, judices et officiales curiæ Bitterrensis, invitis vel ignorantibus ipso episcopo et suis prædecessoribus, recognitiones plurium feudorum quæ ab episcopo Lodovensi tenentur et in sequenti processu designabuntur, receperunt a feudalibus ejusdem episcopii, scilicet a Poncio Petri, de Agantico, et a Petro Raimundi, filio suo, et a R[aimund]o Berengarii, de Suberacio, militibus, et a Bernardo Raimundi, de Gigniaco, et a Bertrando de Arboracio, domicellis, et a Berengario de Moresio, milite, et ab abbate Sancti Guillelmi[7]. *Quod prædicti essent vassalli episcopi de prædictis, non sunt inductæ probationes aliquæ.*

V. Item proponit quod dictus Guillelmus de Piano, olim senescallus, et vicarii, bailivi, judices et alii officiales curiæ Bitterrensis pluries citaverunt, invito ipso episcopo vel ignorante, et venire cohegerunt invitos P. Raimundi, de Monte Petroso, militem, et multos alios vassallos, feudales et subditos episcopii Lodovensis, a terra et a jurisdictione ipsius episcopi ad curiam Biterrensem, cujus curiæ examen illos subire et ibidem litigare compulerunt, non admissa fori exceptione proposita coram eis.

VI. Item proponit quod homines villæ Sancti Guillelmi et castrorum de Claro Monte et de Moresio[8] et de terra Clari Montis, qui olim ad mandatum episcoporum Lodovensium consueverunt eosdem episcopos sequi in cavalcatam, nuper inceperunt cessare et adhuc cessant sequi ipsum episcopum, imo secuntur senescallos Carcassonæ nomine regio, propter mandata quæ dicti senescalli inceperunt eisdem hominibus facere et faciunt, ut ipsos sequantur senescallos.

VII. Ultimum. — Item adicit suis querelis episcopus Lodovensis et proponit quod, cum, tempore quo dominus rex ad manum suam acquisivit terram nobilis viri P. Bermundi, prædecessor ipsius episcopi esset in possessione seu quasi possessione cujusdam feudi sui, scilicet castri de Maderiis et Balmæ Aurioli et villæ de Ceirac[9], quod feudum idem nobilis tenebat et ejus successor tenere debet ab episcopio Lodovensi, senescalli et bailivi domini regis spoliaverunt dictum prædecessorem ipsius episcopi possessione seu quasi possessione

[1] *Privilegia quæ a Philippo Augusto Lodovensibus episcopis annis 1188, 1210, 1215 et 1216 concessa sunt habes edita in* Gallia christiana (t. VII, instr., 284) *et in opere cui titulus* Bibliothèque de l'École des chartes (t. XXXVII, p. 382-386). *Vide etiam* Catalogue des actes de Philippe Auguste, p. 276, n° 1198.

[2] *Quæ italico charactere edimus ea in apographo secunda manu adjecta sunt, in authentico autem desunt.*

[3] Salasc, Hérault, c^on^ Clermont.

[4] Latude, Hérault, c^on^ le Caylar, c^ne^ Sorbs.

[5] Soubès, Hérault, c^on^ Lodève.

[6] Saint-Guiraud, Hérault, c^on^ Gignac.

[7] Saint-Guillem-du-Désert, Hérault, c^on^ Aniane.

[8] Clermont, Hérault, arr. Lodève. — Mourèze, Hérault, c^on^ Clermont.

[9] Madières, Hérault, c^on^ le Caylar, c^ne^ Saint-Maurice. — La Baume-Auriol, même commune. — Ceyras, Hérault, c^on^ Clermont.

A dicti feudi, usurpando et occupando jus et jurisdictionem quæ ad ipsum episcopum pertinebant in eodem feudo et ejusdem feudi subditis. Quam possessionem seu quasi possessionem feudi adhuc détinet injuste dominus rex per personam Guillelmi de Andusia, filii nobilis antedicti, cui Guillelmo dominus rex tradidit terram Arisdii[1], sitam in episcopatu Nemausensi, cum qua terra dicit ipse Guillelmus sibi traditum fuisse a domino rege prædic-B tum feudum, quod est situm infra episcopatum Lodovensem, et propter illam tradicionem terræ seu feudi dictus Guillelmus recusat ipsi episcopo facere recognitionem dicti feudi et ei tanquam feudi domino obedire et homagium facere pro feudo eodem.

Unde petit dictus episcopus Lodovensis prohiberi senescallis, vicariis, bailivis, judicibus et aliis officialibus curiæ domini regis, præsentibus et futuris, ne deinceps in episcopatu C Lodovensi, terra, hominibus feudalibus, subditis ejusdem episcopii, faciant aliquas citationes vel criminum inquisitiones sive condempnationes vel aliquas exactiones vel recipiant feudorum recognitiones vel mandent aliquibus cavalcatas debitas ipsi episcopo Lodovensi. Petit etiam sibi restitui possessionem seu quasi possessionem feudorum supradictorum et XVI milia solidorum supra petita, et insuper petit sibi et successoribus suis observari præ-D dicta privilegia gloriosæ recordationis domini Philippi, quondam Francorum regis, quibus privilegiis semper usi sunt idem ipse Lodovensis episcopus et sui prædecessores. — *De isto novissimo articulo produxit instrumentum cujus summa adjungitur petitioni scriptæ in libris; deffendatur rex et vocetur vasallus, et interest.*

EXCEPTIONES CARCASSONENSIUM QUERIMONIIS OBJECTÆ.

CIRCA ANNUM 1258.

MONITUM.

Cum de prædiis quæ in Carcassonensi senescallia a regiis ministerialibus occupata fuerant querimoniæ minus juste propositæ fuissent, viri « justi et prudentes », utpote Guido Fulcodii, qui postea anno 1265 in summum pontificem electus est, necnon Philippus de Caturco, qui anno 1269 Ebroicensi ecclesiæ præfectus est, a rege deputati sunt ut de eisdem querimoniis, Bartholomæo de Podio, Carcassonæ judice[2], regalia jura defensuro, veritatem inquirerent.

Ad hanc inquisitionem spectare conjicimus regestum quo notatæ sunt Exceptiones non paucis Carcassonensium querimoniis opponendæ, videlicet sex testium depositiones quibus delatæ fuerant conquerentium petitiones quibusque injunctum fuerat declarare qua de causa a regiis gentibus occupata fuerant singula de quibus litigabatur, ut legatis nota essent quæcumque, turbatis in Gallia meridionali partibus, egisset is qui conquerebatur, egissent etiam ejus antecessores vel illi quorum heredem sese profitebatur.

Regesto quo supradictæ continentur Exceptiones nullæ sunt appositæ chronologicæ notæ, sed illud anno 1258 adscribendum esse conjicimus. Constat enim articulos 194, 653 et 865 redactos fuisse tempore Bertrandi, Sancti Papuli abbatis, quem annis 1259, 1265,

[1] La Hierle, Gard, c[ne] Saint-André-de-Valborgne, c[on] Saint-Marcel-de-Fontfouillouse.

[2] *Gallice* Barthélemi de Pennautier, *de quo disseruit* *Augustus Molinier, in* Bibliothèque de l'École des chartes, 1873, t. XXXIV, p. 163-167 et 188-199.

1269 et 1273 monasterio præfuisse scimus cujusque prædecessor, nomine Geraudus, anno 1254 adhuc in vivis erat[1]. In articulo 329, secundus testis, postquam quædam « tempore ultimæ guerræ comitis Tolosani » (id est anno 1242) gesta narravit, quindecim vel sexdecim annos illinc elapsos fuisse subdit. Item, in articulo 641, Pontii de Mirabeto terra a triginta annis nomine regio detenta dicitur, qui Pontius, ut in articulo 417 fertur, « faiditus fuerat in guerra de Limoso contra dominum regem post ejus adventum ad Avinionem (anno 1226), et postea fuerat captus per Gallicos et suspensus ».

Testium primus, Arnaudus de Laurano, olim « faiditus », ratione hæreseos apud Caunas captus Carcassonæque « immuratus » fuerat[2]. Faiditus etiam fuit testis secundus, quem constat fuisse Raimundum Aban, Guillelmi fratrem, cui Raimundo, anno 1242 vel paulo post, annuus XXX solidorum melgoriensium redditus a rege Ludovico fuerat assignatus[3]. Testium tertii et quarti nomina non comparent; quorum priorem ex articulis 413 et 420 inter faiditos computatum fuisse scimus. Quintus testis Leo de Rebentino nominabatur[4], sextus vero Bernardus de Petra Blanqua, de Rivo, miles, qui, ut ipse fatebatur, fuerat « captus apud Caunas pro hæresi cum quibusdam aliis militibus, et condemnatus per fratrem Ferrarium, et apud Carcassonam incarceratus »[5].

Testes isti, qui primum Tolosani comitis causam amplexi fuerant quique postea legem novam patriæ impositam, vellent nollent, subierant, inter omnes notos potentesque ætatis suæ viros quondam versati, rebus per dimidium sæculum gestis bellisque interfuerunt quibus Occitania Francorum regi subacta est.

Regestum, quod olim fuit domini J. Barrois, excepit Bibliotheca Maxima Parisiensis, in qua inter latinos codices sub n° 11013 asservatum est. Folia numero septuaginta, millimetris longa 220, lata 143, chartacea sunt, panniculis in folio 15 et in ima 33 folii parte apparentibus, qui chartæ minus accurate confectæ inhæserunt.

Partes in regesto contentæ, notatis uniuscujusque foliis, hic breviter enumerandæ :

1° (fol. 1-21) : testimonia ab Arnaldo de Laurano prolata, foliis viginti uni inscripta, quæ, coætanea manu, romanis numeris distincta sunt (I-XXI);

2° (fol. 22-25) : testimonia Raimundi Aban;

3° (fol. 26 r°-v°) : fragmentum inquisitionis ad Cencinonense castellum, anno 1242 a fautoribus Raimundi septimi captum, pertinentis;

[1] Gallia christiana, XIII, 301 *et* 302.

[2] *Vide* Exceptionum *articulos* 241, 301, 702 *et* 911. *Anno 1244, ab Inquisitoribus damnata fuit quædam Marcella, uxor Arn. de Laurano, ut ex Doatianis collectaneis* (vol. XXI, fol. 320 v°) *notavit Paulus Meyer* (Annuaire Bulletin de la Société de l'histoire de France, 1879, p. 287).

[3] Exceptiones, § 277 *et* 317.

[4] *Is est, ni fallimur, Leo de Rebentino, cui, in* Exceptionum *articulo* 68, *his verbis allusum est :* « Vidit dictum Leonem faiditum de omnibus guerris comitis Montis Fortis et vicecomitis, et adhuc vivit faiditus. »

[5] Exceptiones, § 886. *Cf.* § 743, 871 *et* 938.

4° (fol. 27-35) : fragmentum depositionis ab ignoto quodam prolatæ;

5° (fol. 36-42) : alia alterius ignoti testimonia;

6° (fol. 43-54) : folia duodecim (olim XIII-XXIV) Leonis de Rebentino depositionem, nunc initio carentem, continentia;

7° (fol. 55-70) : B. de Petra Blanqua, de Rivo, militis, testimonia integra.

Exceptionibus hoc in regesto contentis non raro alluditur in Sententiis quas anno 1262 protulerunt magistri Henricus de Virziliaco, Nicolaus de Cathalaunis et Petrus de Vicinis, clerici, inquisitores a rege in Albigesii partibus deputati quasque infra edituri sumus.

In annotationibus potiorem operam dedimus ut varii articuli ad eamdem querimoniam sive petitionem spectantes facillime inter se conferri possent, et nomina locorum hodierna veteribus admoverentur.

Annum rei unicuique juxtaponere fastidiosum supervacaneumque arbitrati sumus, cum in codice varii bellorum casus, de quibus sermo fit, verbis plerumque distinguantur quæ, si ea semel interpretatus fueris, facillime agnoscenda sunt.

Initium omnium rerum de quibus agitur annus 1209, quo crucesignati terra potiti sunt eamque dominationi suæ subegit Simon de Monte Forti; inde frequens apud testes illud *primus adventus crucesignatorum*, quo annus ille indicatur. Annos 1209-1224, *tempus comitis Montis Fortis*, eos fuisse novimus quibus Simon comes, anno 1218, junio mense, occisus, et Amalricus, filius ejus, regioni præfuerunt, quæ quidem verba et ad dominationem patris et ad annos filii indiscrete pertinent. Inter casus autem insignes qui hunc temporis lapsum illustravere, hi a testibus memoriæ traduntur : urbs videlicet Carcassona, anno 1209, mense maio, capta, Raimundusque Rogerius, vicecomes Carcassonensis, eodem anno, mense novembri, vita functus; obsidio præterea Rivi Minerbensis, anno 1210, ni fallimur, facta; Mons Regalis anno 1221, obsesso Alano de Rociaco, captus; bellum etiam inter comitem Montis Fortis et Amalricum Narbonensem, in quo huic varii Cataloniæ domini auxilium attulerunt, nuncupatim Nunez Sancius, Rossilionensis et Cerritaniæ comes, comes quoque Impuriarum Hugo, aliique.

Porro Amalrico de Monte Forti partes meridionales anno 1224, mense januario, linquente, incipit *tempus faidimenti*, anni tres quibus veteres domini regioni auctoritatem suam rursus imposuere. Mox vero, anno 1226, Ludovico octavo in provinciam Narbonensem deveniente et Avenionem obsidente, nova incipit annorum series; tunc enim regiis legibus tota senescalcia Carcassonensis, paucis admodum urbibus exceptis, subacta, Raddensi tantum pago Limosoque, ejus capite, sub auctoritate Trencavelli juvenis, vicecomitis Carcassonensis, remanentibus. Inter annos 1226 et 1229 Limosum in ditionem regis redigitur, castrum Cabareti obsidetur.

Pace inde per duodecim annos (1229-1240), quantum tunc fieri

poterat, florente, ab inquisitoribus hæreticæ pravitatis multi milites aspera perpessi sunt; tunc, inter cætera, anno, ut videtur, 1238 vel 1239, nobiles numero plures Caunis a fratre Ferrario inquisitore, forte dum conventiculo hæreticorum Albigensium interessent, deprehensi et Carcassonam deducti, unde quibusdam evadentibus, alii morte damnati et cremati sunt, variæ aliis inflictæ sunt pœnæ, sive crucem coacti acceperint, sive in carcerem fuerint detrusi vel bona per confiscationem amiserint.

Anno vero 1240, augusto mense, *faiditi*, qui extra dominium regium in terris Aragonum regi subjectis degebant, auxilium sese a Raimundo VII recepturos falso rati, senescalciam Carcassonensem subito invadunt; inde populo per totam terram consurgente, et Trencavello vicecomiti, qui invadentibus præerat, favente, loca fere omnia quæ in Raddensi, Carcassonensi et Minerbensi pagis posita sunt, faiditis traduntur, *burgus* Carcassonensis vicecomiti media nocte inter octavam nonamque septembris dies aperitur, protinusque hostes civitatem ipsam obsidione cingunt. Mox autem, comperto quod exercitus regius ad liberandam urbem approperet, altos Carcassonæ muros frustra repetitis assultibus aggressi, die octobris quarta decima recedunt, burgum ruderibus plenum deserunt, quem nona septembris die sanguine occisorum clericorum et sacerdotum deturpaverant. Tunc Johannes de Bellomonte, Ludovici noni camerarius, idem et copiarum a rege missarum dux, faiditos qui Montem Regalem devenerant obsidet, Raimundoque comite partes suas interponente, ne res in longum protrahatur, capitulationem obsessis concedit, qua pacta faiditi milites terram linquere et in Aragoniam recedere sinuntur, incolæ Montis Regalis, paucis exceptis, in gratiam cum victore compondituri recipiuntur, ipsa urbs disrupto muro partim destruitur. Eadem sors Limoso, asperiorque castello quod « de Buc » dicebant, cujus defensores in patibulo interimuntur, *guerra vicecomitis* (hoc eam testes nomine vocant) anno 1240 mense novembri sopita.

Anno 1242, senescalciæ Carcassonensis incolæ, non obstantibus ærumnis quas in priore bello subierant a resumendis armis non deterriti, sub vexillo Raimundi septimi concurrerunt, plurimis villis tam in confinio Carcassonensi quam inde ad Araurim fluvium usque contra regem insurgentibus, *faiditis* militibus quasi ad unum in auxilium Tolosani comitis armatis; hæc est quam testes nostri *ultimam guerram comitis Tholosani* dicunt, qua pacata, ultima in inquisitionibus occurrit obsidio Montis Securi, anno 1244, mense martio, cincti; faiditi, qui se illuc receperant, a regiis copiis, expugnato castro, immaniter trucidati sunt. Post hæc nulla jam apud testes rerum publicarum mentio, eo excepto quod anno 1247, illis qui prius Carcassonam incoluerant a rege revocatis, burgus in sinistra fluvii Atacis parte de novo dicitur exstructus.

Cum anno 1879, in novissima editione libri dicti *Histoire générale de Languedoc* (VII, II, 331-396), curante Aug. Molinier, quædam

Exceptionum regesti fragmenta typis mandata fuissent, Paulus Meyer[1] non uno argumento docuit quantum ad elucidandam belli Albigensium historiam subsidium afferant eædem Exceptiones. Quamobrem ad conficiendum peculiarem hæreticorum faiditorumve indicem quorum nomina in Exceptionibus occurrunt adducti fuimus.

Animadvertet lector nomina Berengarius et Geraldus vel Gueraldus signis BR. et GR. nostro in regesto sæpius notata fuisse.

I

DOMINUS ARNALDUS DE LAURANO[2] TESTIS JURATUS.

Fol. 1.

A 1. Contra petitionem Ricæ, filiæ Ermenjardis de Riuterio[3], dixit se vidisse Bec de Fano Jovis, patrem dictæ Ricæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod vidit R. Bernardi, virum dictæ Ricæ, faiditum in guerra vicecomitis. Ignorat tamen si dictus vir dictæ Ricæ vocabatur R. Bernardi vel Arnaldus Bernardi.

2. Contra[4] petitionem Ermenjardis, filiæ quondam Arnaldi de Solagio[5], dixit se vidisse B P. de Cugunhano[6], virum dictæ Ermenjardis, faiditum in guerra vicecomitis.

3. Contra[7] petitionem Geraldi de Petra Pertusa[8], dixit se vidisse Raimundum de Petra Pertusa, patrem dicti Geraldi, faiditum tempore comitis Montis Fortis.

4. Contra[9] petitionem Blanchæ, uxoris quondam Raimondi de Gordono, dixit se vidisse dictum Raimundum de Gordono, patrem[10] dictæ Blanchæ, faiditum tempore comitis Montis C Fortis. Item dixit se vidisse dictum Raimundum faiditum in guerra vicecomitis. Idem dixit de Arnaudo de Gindra, patre dictæ Blanchæ.

5. Contra[11] petitionem dominæ Ermenjardis de Palairacho[12], dixit se vidisse Berengarium de Bello Forti, virum ejus, faiditum in guerra vicecomitis.

6. Contra[13] petitionem Garcendis de Quadro, de Sirano[14], dixit quod G. de Cadro, vir D ejus, fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. Item dixit quod vidit dictam Garcendim crucesignatam pro hæresi.

7. Contra[15] petitionem dominæ Ermenjardis, uxoris Arnaldi de Gindra, dixit quod dictus Arnaldus de Gindra fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, antequam eam duxisset in uxorem. Item dixit quod vidit dictum Arnaldum faiditum in guerra vicecomitis. Item E dixit quod idem Arnaldus fuit immuratus pro hæresi, ipso teste vidente.

8. Contra[16] petitionem dominæ Orpais, uxoris quondam Bernardi Bocardi, dixit se vidisse dictum Bernardum Bocardi faiditum tempore comitis Montis Fortis, antequam eam duxisset in uxorem, et postea vidit ipsum Bernardum faiditum tempore domini regis. (Fol. 1 v°.)

9. Contra[17] petitionem dominæ Aladaicis, uxoris quondam Guillelmi de Petra Pertusa, F de Cane Suspenso[18], dixit se vidisse dictum Guillelmum faiditum tempore comitis Montis Fortis semper et tempore domini regis et in guerra vicecomitis.

10. Item[19] dixit contra petitionem Geraldi de Pipionibus[20], militis, se vidisse ipsum Geraldum faiditum in guerra vicecomitis.

11. Item[21] contra petitionem dominæ Aladaicis de Minerba[22] et Brunissendis, filiarum G quondam P. de Minerba et dominæ Comdor, dixit quod dominus Esquivus de Minerba, pater dictæ Comdor, fuit faiditus toto tempore comitis Montis Fortis, ipso teste[23] vidente.

[1] Annuaire Bulletin de la Société de l'histoire de France, année 1879, p. 1886.
[2] Laure, Aude, c^on Peyriac Minervois.
[3] Boutier, Aude, c^on Alaigne.
[4] *Cf.* § 331 *et* 728.
[5] Soulatge, Aude, c^on Mouthoumet.
[6] Cucugnan, Aude, c^on Tuchan.
[7] *Cf.* § 333 *et* 740.
[8] Pierrepertuise, Aude, c^on Tuchan, c^ne Rouffiac-des-Corbieres.
[9] *Cf* § 334 *et* 731.
[10] *Corr.* maritum.
[11] *Cf.* § 336.
[12] Palairac, Aude, c^on Mouthoumet.
[13] *Cf.* § 337 *et* 732.
[14] Siran, Herault, c^on Olonzac.
[15] *Cf.* § 338 *et* 733, *necnon Sententiarum anni 1262 caput* 41.
[16] *Cf.* § 339 *et* 734.
[17] *Cf.* § 396 *et* 735.
[18] Capendu, Aude, arr. Carcassonne.
[19] *Cf.* § 340 *et* 736.
[20] Pepieux, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[21] *Cf.* § 341 *et* 737.
[22] Minerve, Herault, c^on Olonzac.
[23] *Arnaldo de Laurano.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Item dixit quod vidit quod dictus Esquivus conjugavit dictam Comdor, filiam suam, P. de Minerba, tempore quo dictus P. de Minerba tenebat castrum de Asiliano [1]. A

12. Item [2] contra petitionem dominæ Garcendis, uxoris quondam Raimundi Ermengaudi, de Laurano, dixit se vidisse dictum Raimundum Ermengaudi faiditum tempore comitis Montis Fortis, et vidit ipsum faiditum similiter in guerra vicecomitis.

13. Contra [3] petitionem Pelfortæ, filiæ quondam Pelfortis de Sirano, dixit quod vidit dictum Pelfortem et Bertrandum de Roca Negada [4], virum dictæ Pelfortæ, faiditos tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod vidit dictum Bertrandum de Roca Negada in guerra vicecomitis. B

14. Item [5] contra petitionem Ermessendis, uxoris quondam Gaucerandi de Capitis Stagno [6], dixit se vidisse Stephanum de Cerviano [7], patrem ipsius Ermessendis, faiditum tempore comitis Montis Fortis. C

Fol. 2. 15. Item [8] contra petitionem Aladaicis de Riuterio dixit se audivisse quod R. de Marcelano, frater dictæ Aladaicis, fuit combustus pro hæresi apud Montem Securum [9].

16. Item contra petitionem Ermessendis de Laurano, uxoris quondam G. Roca, militis, de Tribus Malis [10], dixit se vidisse dictum G. Roca faiditum tempore comitis Montis Fortis, antequam duxisset eam in uxorem. Item dixit quod videtur sibi quod G. Roca prædictus fuit faiditus in guerra vicecomitis. D

17. Item contra petitionem R. Dozeti, de Sirano, dixit se vidisse Cassabovem, fratrem ejus, faiditum tempore comitis Montis Fortis et tempore domini regis apud Cabaretum [11]. Item dixit quod sibi videtur ac credit firmiter quod dictus R. Dozeti et G. de Sirano, frater ejus, fuerunt faiditi in guerra vicecomitis. E

18. Item [12] contra petitionem Floris, uxoris quondam Alfarici, dixit se audivisse dici quod G. Alfarici, avus istius prædicti Alfarici, fuit extumulatus de cimiterio et combustus pro hæresi. Item dixit se vidisse Guillelmum Alfaricum, patrem prædicti Alfarici, faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis, et fuit postea condempnatus de hæresi. Item dixit quod vidit Guillelmum Fortem, patrem prædictæ Floris, faiditum tempore comitis Montis Fortis, et postea in guerra vicecomitis. F

19. Item contra aliam petitionem dictæ Flor[i]s, dixit se vidisse Bertrandum de Roca Tallada [13] faiditum post guerram vicecomitis et ante per v vel. . . [14] annos, et in illo faidimento copulavit dictam Florem sibi. Tamen dixit quod ipsa habebat tunc alium virum viventem, videlicet Alfaricum. G

Fol. 2 v°. 20. Item [15] contra petitionem Raimundæ, uxoris quondam Bernardi de Fraisseneda, dixit quod dictus Bernardus de Fraisseneda fuit contra comitem Montis Fortis tempore obsidionis de Rivo [16], antequam duxisset eam in uxorem, ipso teste vivente.

21. Item [17] contra petitionem Audæ, uxoris Bernardi de Cella Vinaria, dixit se vidisse dictum Bernardum faiditum tempore comitis Montis Fortis et tempore domini regis et in guerra vicecomitis. H

22. Item contra petitionem Ademarii, P. et Helis, liberorum quondam P. de Sancto Ferreolo, militis, dixit se audivisse dici quod dictus P. de [Sancto] Ferreolo fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis et domini regis, et quod fuit interfectioni Andreæ Chauleti, senescalli Carcassonæ [18], in nemore de Sentaneria. I

23. Item [19] contra petitionem Guillelmi et Pelfortis de Cesseratio [20], dixit se vidisse Bernardum Arnaudi, de Rusticanis [21], faiditum tempore comitis [22] Montis Fortis et domini regis. Item dixit quod vidit prædictos Guillelmum et Pilum Fortem faiditos in guerra vicecomitis.

24. Item contra petitionem Guillelmæ de Festa, dixit quod videtur sibi ac credit firmiter quod Maurus, maritus ejus, fuit faiditus in guerra vicecomitis. J

25. Item [23] contra petitionem Gayæ, filiæ quondam Aladaicis de Aragone [24], dixit quod audivit quod G. Adelano [25] fuit captus pro hæresi et aufugit [26] et fregit carcerem et fuit nuper

[1] Azille, Aude, c[on] Peyriac-Minervois.
[2] *Cf.* § 343 *et* 738.
[3] *Cf.* § 344 *et* 739.
[4] Roquenegade, Aude, c[on] la Grasse, c[ne] Pradelles-en-Val.
[5] *Cf.* § 345 *et* 740.
[6] Capestang, Hérault, arr. Béziers.
[7] Servian, Hérault, arr. Béziers.
[8] *Cf.* § 346.
[9] Montségur, Ariège, c[on] Lavelanet. *Quod castellum anno 1245 expugnatum fuit.*
[10] Trèbes, Aude, c[on] Capendu.
[11] Cabaret, *veteris castelli nomen.* Aude, c[on] et c[ne] Mas-Cabardès.
[12] *Cf.* § 19, 181, 413, 527, 635, 743, 744 *et* 855.
[13] Roquetaillade, Aude, c[on] Couiza.
[14] *Numerus in cod. omissus.*
[15] *Cf.* § 746.
[16] Rieux-Minervois, Aude, c[on] Peyriac-Minervois.
[17] *Cf.* § 747.
[18] *Anno 1229 vel 1230. Vide infra* § 108 *et* Hist. de Languedoc, noviss. edit., VI, p. 659.
[19] *Cf.* § 748.
[20] Cesseras, Herault, c[on] Olonzac.
[21] Rustiques, Aude, c[on] Capendu.
[22] *Vox* comitis *in cod. omissa.*
[23] *Cf.* § 749.
[24] Aragon, Aude, c[on] Alzonne.
[25] Guillelmus de Aselano; *vide infra* § 749.
[26] *Cod.* aufugiit *hic et infra passim.*

A combustus apud Narbonam. Item dixit quod Arnaldus de Aragone fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis.

26. Contra[1] petitionem Bertrandi de Mossio[2], dixit se vidisse Guillelmum de Gordono faiditum tempore comitis Montis Fortis.

27. Contra[3] petitionem Grossæ, filiæ quondam P. de Podio, dixit se vidisse dictum B P. faiditum tempore comitis Montis Fortis et post adventum domini regis similiter ad Avinionem. Item vidit Hugonem Ermengaudi, virum dictæ Grossæ, fayditum in guerra vicecomitis. Item dixit quod Bernardus Sermon, cui ultimo nupsit dicta Grossa, fuit faiditus semper et adhuc est, ita quod non est ausus intrare Carcassesium[4]. — Fol. 3.

28. Contra[5] petitionem dominæ Marquesiæ, filiæ quondam Aimerici de Claro Monte[6], C dixit se vidisse P. de Laurano, virum dictæ Marquesiæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod milites tenebant[7] terram istam, quando duxit eam dictus P. in uxorem post recessum dicti comitis. Item dixit se vidisse dictum P. de Laurano faiditum tempore domini regis postquam venit apud Avinionem.

29. Contra[8] petitionem Petri Rogerii, filii quondam P. de Laurano, dixit quod P. de D Laurano prædictus fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis et tempore domini regis, ipso teste vidente, et decessit faiditus apud Lautricum[9].

30. Contra[10] petitionem Sebeudæ, uxoris quondam Amelii de Sancto Saturnino[11], de Laurano, dixit quod fratres ejusdem Sebeudæ, scilicet Hugo Ermengaudi et Bermundus, fuerunt faiditi in guerra vicecomitis, ipso teste vidente.

E 31. Contra[12] petitionem P. de Villis Passantibus[13] dixit se vidisse ipsum P. faiditum tempore domini regis pro guerra de Cabareto. Item dixit quod vidit Eleazarum de Grava[14] faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis, et fuit similiter dictus Eleasarus condempnatus de hæresi.

32. Contra petitionem Jordani de Cabareto[15], filii quondam Jordani de Cabareto, dixit F quod vidit Jordanum de Cabareto, patrem istius agentis, faiditum tempore comitis Montis Fortis et postea tempore domini regis. Item dixit quod vidit P. Rogerii, de Cabareto, fratrem istius Jordani petentis, faiditum in guerra vicecomitis.

33. Contra[16] petitionem Elisiarii et sororum ejus Marquesiæ, Audæ et Ermenjardis, liberorum quondam Elisiari de Grava, dixit quod vidit faiditum Eleazarum de Grava, patrem G dictorum agentium, tempore comitis Montis Fortis et tempore vicecomitis. — Fol. 3 v°.

34. Contra petitionem R. de Furno, dixit quod vidit ipsum R. de Furno faiditum in guerra vicecomitis.

35. Contra[17] petitionem Raimundæ, filiæ Guillelmi Sigerii, uxoris quondam Radulfi de Aqua Viva[18], dixit quod dictus Guillelmus Sigerii fuit faiditus semper tam tempore comitis H Montis Fortis quam tempore domini regis, ipso teste vidente, et decessit faiditus. Item dixit quod vidit Monachum de Gluiano, patrem dicti Radulfi, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod dictus Radulfus fuit faiditus in guerra vicecomitis, et post dictam guerram cepit eum Radulfus de Blumaco[19], prout ipse audivit dici, tanquam faiditum et inimicum domini regis.

I 36. Contra petitionem P. R., de Ventajone[20], dixit quod videtur sibi et bene credit firmiter quod ipse P. R. fuit faiditus in guerra vicecomitis. Tamen dixit quod ipse P. R. interfuit quando castrum Montis Regalis[21] fuit traditum faiditis, prout ipse credit.

37. Contra[22] petitionem Pili Fortis de Cessaracio et Guillelmi, fratris ejus, dixit quod vidit ipsos ambos et Bernardum Pilum Fortem, fratrem eorum, faiditos in guerra vice- J comitis.

38. Contra[23] petitionem Guillelmi Petri, de Petriaco[24], filii quondam Bernardi de Fraisse-

[1] *Cf.* § 199, 423, 539, 750 *et* 867.
[2] Moux, Aude, c^on Capendu. — *Is* Bertrandus de Mossio *infra dicitur* Berenguarius (§ 423) *et* Bermundus (§ 539).
[3] *Cf.* § 751.
[4] *Pagus cujus caput Carcassona.*
[5] *Cf.* § 753.
[6] Clermont, Aude, c^on Saint-Hilaire.
[7] *Annis 1224-1226, quibus, expulso Amalrico de Monte Forti, vicecomes Trencavellus ejusque milites terram istam tenuerunt.*
[8] *Cf.* § 754.
[9] Lautrec, Tarn, arr. Castres.
[10] *Cf.* § 755.
[11] Saint-Sernin, *villula sita prope Lauranum* (Laure, Aude, c^on Peyriac-Minervois).
[12] *Cf.* § 759.
[13] Villespassans, Hérault, c^on Saint-Chinian.
[14] *De qua familia vide Mahul*, Cartul. de Carcassonne, IV, 270.
[15] *Cf.* § 760. *Vide etiam* § 373, *necnon anni 1262 Sententiam* 42.
[16] *Cf.* § 761.
[17] *Cf.* § 762.
[18] Aigues-Vives, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[19] Blomac, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[20] Ventajou, Hérault, c^on Olonzac, c^ne Félines-Hautpoul.
[21] *Montis Regalis traditio, quæ anno 1240 accidit.* — Montréal, Aude, arr. Carcassonne. *Vide Mahul,* Cartul. de Carcassonne, t. III, p. 248.
[22] *Cf.* § 763.
[23] *Cf.* § 764.
[24] Peyriac-Minervois, Aude, arr. Carcassonne.

neda, dixit quod vidit dictum Bernardum de Fraisseneda faiditum tempore comitis Montis Fortis, antequam duxisset Raimundam in uxorem, et postea fuit captus pro hæresi et fregit carcerem et recessit inde fugiendo.

Fol. 4.

39. Contra petitionem Mainardæ, uxoris quondam Gr. Yla[rii], dixit quod vidit dictum Gr. Yla[rii] cum Olivario de Terminis[1] tempore quo erat faiditus idem Olivarius, quando castrum de Cabareto erat contra dominum regem, et credit quod esse[t] faiditus in guerra vicecomitis.

40. Contra petitionem Ermengaudi de Fabrezano[2], dixit quod vidit R. G., patruum suum, faiditum tempore comitis Montis Fortis, et decessit faiditus apud Cervianum.

41. Contra petitionem Hugonis de Conchis[3] et Saurinæ, sororis ejus, dixit quod W. de Conchis, pater dictorum agentium, fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. Item dixit quod Bertrandus de Conchis, frater dicti W. de Conchis, decessit tempore faidimenti apud Cabaretum cum quairello, prout ipse testis a[u]divit dici.

42. Contra[4] petitionem Gauzion, uxoris Guillelmi de Ponte, de Aqua Viva, dixit quod dictus Guillelmus de Ponte fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. Item dixit quod Monachus de Gluiano, pater dictæ Gauzion, fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, ipso teste vidente; et audivit dici quod Guillelmus de Ponte fuit captus apud Villam Novam[5] per gentes comitis Montis Fortis.

43. Contra[6] petitionem Mabiliæ, uxoris quondam Jordani de Cabareto, dixit quod, quando ipsa Mabilia nupsit dicto Jordano de Cabareto, ipse habebat aliam uxorem viventem tunc, scilicet dominam Orbriam, ipso teste vidente. Item dixit quod Ecclesia compulit ipsum Jordanum redire ad dictam Orbriam. Item dixit quod, quando dicta Mabilia nupsit dicto Jordano, idem Jordanus erat faiditus, tempore comitis Montis Fortis, ipso teste vidente. Item[7] dixit quod dicta Mabilia possidet aliqua bona apud Vilaiglinum[8], quæ fuerunt dicti Jordani de Cabareto, prout ipse credit.

Fol. 4 v°.

44. Contra[9] petitionem Guillelmi de Castellone et Hugonis et Pontii fratrum, de Monte Regali, dixit quod vidit Guillelmum de Castellone, patrem eorum, faiditum tempore comitis Montis Fortis, et postea apud Cabaretum tempore domini regis. Item dixit quod vidit eundem Guillelmum prædictum faiditum apud Montem Regalem in guerra vicecomitis.

45. Contra[10] petitionem Pellapullæ, filiæ Lupati de Podio, dixit quod vidit dictum Lupatum faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod vidit Guillelmum Petri, filium dicti Lupati, faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit quod vidit Petrum de Sancto Michaele tenentem castrum de Villalerio[11]; postmodum episcopus Carcassonæ abstulit ei dictum castrum, nescit tamen an tempore faidimenti comitis Montis Fortis an tempore faidimenti domini regis. Item dixit quod dictus P. de Sancto Michaele fuit immuratus apud Tholosam pro hæresi.

46. Contra[12] petitionem Sauræ, filiæ quondam Amelii de Mortario[13], de Fano Jovis[14], dixit quod vidit Jordanum de Sancto Felice, patrem Jordani de Sancto Felice, viri dictæ Sauræ, et ipsum Jordanum et Bertrandum et Guillelmum, Jordani fratres, faiditos tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod vidit dictum Jordanum, virum dictæ Sauræ, faiditum in guerra vicecomitis. Ignorat tamen si ipse Jordanus duxit in uxorem dictam Sauram post faidimentum vicecomitis vel ante.

47. Contra[15] petitionem Ferrandæ de Villaneria, dixit se vidisse Catalanum de Villaneria, patrem ipsius Ferrandæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis.

48. Contra[16] petitionem Petri Raimundi, de Argiens[17], et B. de Podio et Albiæ, fratrum, dixit se credere[18] dictum Petrum Raimundum, de Argentio, faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit quod vidit Petrum Raimundum, de Argentio, patrem dicti Petri Raimundi, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse faiditum G. de Podio, patrem dicti B. de Podio et Albiæ, in guerra vicecomitis. Item dixit se audivisse quod G. de Cadro, avus dicti Petri Raimundi agentis, fuit hæreticus combustus apud Minerbam[19] per comitem Montis Fortis.

Fol. 5.

[1] Termes, Aude, c^on Monthoumet.
[2] Fabrezan, Aude, c^on Lézignan.
[3] Conques, Aude, arr. Carcassonne.
[4] *Cf.* § 765 *et Sententiarum anni 1262 caput* 53.
[5] *Fort.* Villeneuve-les-Chanoines, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[6] *Cf.* § 766.
[7] *Sententia quæ sequitur in cod. cancellata est.*
[8] *Al.* Vilarlongum, *ut inter lineas manu coætanea notatum est.* — Villegly, Aude, c^on Conques. — Villarlong, Aude, c^on Conques, c^ne Villarzel Cabardès.
[9] *Cf.* § 767.
[10] *Cf.* § 768.
[11] Villalier, Aude, c^on Conques. *Quod castrum postea Carcassonensi episcopo Ludovicus rex IX concessit. Vide Mahul*, Cartul. de Carcassonne, II, 57.
[12] *Cf.* § 769.
[13] Mortier, Aude, c^on Fanjeaux, c^ne la Cassaigne.
[14] Fanjeaux, Aude, arr. Castelnaudary.
[15] *Cf.* § 137.
[16] *Cf.* § 758 *et* 770.
[17] Argens, Aude, c^on Ginestas.
[18] *Pro* credere *primo scriptum fuerat* vidisse.
[19] Minerve, Hérault, c^on Olonzac.

49. Contra petitionem Olimpias, uxoris quondam P. de Conchis, dixit se vidisse dictum P. de Conchis et Ademarium de Conchis, fratres, faiditos tempore comitis Montis Fortis. Nescit tamen si conjugatio dicti P. et dictæ Olimpias facta [fuerit] tempore faidimenti et excommunicationis necnon. Item dixit quod vidit dictum P. de Conchis faiditum in guerra vicecomitis.

50. Contra petitionem dictæ Olimpias pro filiabus suis, dixit idem.

51. Contra petitionem Raimondæ de Conchis, filiæ quondam Hugonis de Conchis, dixit quod vidit dictum Hugonem faiditum tempore comitis Montis Fortis.

52. Contra petitionem Audæ de Palaiano[1], uxoris quondam Villæ Novæ de Tribus Bonis, dixit quod vidit dictum Villam Novam faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse G. Petri, filium dicti Villæ Novæ, faiditum in guerra vicecomitis.

53. Contra petitionem Beatricis, filiæ quondam Amelii de Villalerio, dixit quod G. Amelii, frater dictæ Beatricis, fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, ipso teste vidente.

54. Contra petitionem P. de Turre, filii quondam Saurinæ et B. de Turre, dixit quod P. de Turre prædictus decessit[2], prout audivit. Item dixit quod B. de Turre, pater prædicti P., fuit semper faiditus, ipso teste vidente, tempore comitis Montis Fortis et etiam domini regis, et de omnibus guerris a primo adventu crucesignatorum usque nunc.

55. Contra[3] petitionem Geraldæ, uxoris Guillelmi Fortis, militis, dixit quod dictus Guillelmus Fortis fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis, ipso teste vidente.

Fol. 5 v°.

56. Contra[4] petitionem Bonæ Feminæ de Monte Regali, uxoris quondam Guillelmi de Vico[5], dixit quod dictus Guillelmus de Vicco fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente.

57. Contra[6] petitionem Raimondæ, uxoris quondam Raimundi Geraldi, de Cabareto, dixit se vidisse dictum Raimundum Geraldi faiditum apud Cabaretum tempore comitis Montis Fortis.

58. Contra petitionem Saurindæ, uxoris quondam Eleazari de Aragone, dixit se vidisse dictum Eleazarum faiditum in guerra vicecomitis.

59. Contra[7] petitionem Orpais, uxoris quondam Petri Raimundi, de Drula[8], dixit se vidisse Raimundum Sicredii, filium dictæ Orpais, faiditum in guerra vicecomitis.

60. Contra[9] petitionem Phillipæ, uxoris Guillelmi Vassalli, de Monte Regali, dixit se vidisse dictum Guillelmum Vassalli faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit quod ambo prædicti vir et uxor decesserunt post prædictum faidimentum apud Broamum[10].

61. Contra petitionem Flors, uxoris Pontii Ferrolli, militis, de Carcassona, dixit se vidisse dictum Pontium Ferrolli faiditum in guerra vicecomitis.

62. Contra[11] petitionem Aissiæ, uxoris quondam Bernardi Romeui, de Petriaco[12], dixit se vidisse dictum Bernardum Romeui faiditum tempore comitis Montis Fortis.

63. Contra petitionem Geraldæ, filiæ quondam B. de Villa Florani[13], dixit se vidisse dictum B. faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis. Item dixit se audivisse quod dictus B. de Villa Flurani fuit interfectus in garnisione faiditorum Ruppis de Bucco[14] et postea fuit combustus per Gallicos.

64. Item[15] contra petitionem Pontii de Castellone, militis, dixit se vidisse dictum Pontium faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis similiter.

Fol. 6.

65. Contra[16] petitionem Petri Berengarii, filii quondam Arnaldi Guillelmi, de Aquis Vivis, dixit se vidisse ipsos faiditos in guerra vicecomitis, et post illam guerram decesserunt exheredati.

66. Contra[17] petitionem Morretæ de Monte Regali, uxoris Guillelmi Sigarii, de Roca Fera[18], dixit se vidisse faiditum dictum Guillelmum Sigarii tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse dictum Guillelmum Sigarii faiditum de omnibus guerris, et credit quod tempore excommunicationis et faidimenti copulavit sibi dictam Morretam.

[1] Palaja, Aude, c[on] Carcassonne.
[2] *Vocem* faiditus *supplendam esse conjicimus.*
[3] *Cf.* § 771.
[4] *Cf.* § 772.
[5] Vic, Aude, c[on] Conques.
[6] *Cf.* § 112, 773 *et* 812.
[7] *Cf.* § 774.
[8] *Vel fort.* Drumla. *Hodie, ut conjicimus,* Dreuilhe, Ariège, c[on] Lavelanet.
[9] *Cf.* § 775.
[10] Bram, Aude, c[on] Fanjeaux.
[11] *Cf.* § 776.
[12] Peyriac-Minervois, Aude, arr. Carcassonne.
[13] Villefloure, Aude, c[on] Saint-Hilaire.
[14] Le Buc, Aude, c[on] Saint-Hilaire, c[ne] Belcastel-et-Buc.
[15] *Cf.* § 78, 350, 777 *et* 789.
[16] *Cf.* § 778.
[17] *Cf.* § 779.
[18] Roquefère, Aude, c[on] Mas Cabardes.

67. Contra petitionem G. de Rivo Vallis Daniæ[1] dixit quod vidit Bermondum de Villatenent, patrem dicti G. de Rivo, faiditum in guerra vicecomitis, qui vivit adhuc faiditus.

68. Contra[2] petitionem Condors, uxoris Leonis de Rebentino[3], dixit quod vidit dictum Leonem faiditum de omnibus guerris comitis Montis Fortis et vicecomitis, et adhuc vivit faiditus, et prædicta uxor sua decessit, prout ipse audivit.

69. Contra[4] petitionem Marquesiæ, filiæ quondam Arnaudi Raimundi, de Podio Cherico[5], dixit se vidisse R. Ermengaudi, de Barbairano[6], virum dictæ Marquesiæ, faiditum in guerra vicecomitis.

70. Contra[7] petitionem Girmundæ de Rusticanis, dixit se vidisse Guillelmum Sigerii, de Monte Lauro[8], virum dictæ Girmundæ, faiditum temporibus comitis Montis Fortis et domini regis. Item dixit se vidisse Hugonem de Rusticanis, fratrem dictæ Girmondæ, faiditum in guerra vicecomitis.

71. Contra[9] petitionem Fabrissæ, uxoris quondam Bernardi de Villa Nova, dixit quod vidit dictum Bernardum de Villa Nova faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit se audivisse quod dicta Fabrissa portavit cruces pro crimine hæresis.

72. Contra[10] petitionem Genc[ianæ], filiæ quondam Bernardi de Monte Regali, de Carcassona, dixit se vidisse dictum Bernardum faiditum et exulem de terra domini regis.

Fol. 6 v°.

73. Contra petitionem Ebrardæ, uxoris Aimerici de Podio, dixit quod manifestum est quod Ysarnus de Braciaco, pater dictæ Ebrardæ, fuit immuratus pro hæresi. Item dixit se vidisse G. de Podio, patrem dicti Aimerici, faiditum tempore comitis Montis Fortis.

74. Contra petitionem Ermenjardis, filiæ quondam R. de Villa Neria, dixit se vidisse Catalanum de Villa Neria et Pontium Bernardi faiditos tempore comitis Montis Fortis.

75. Contra[11] petitionem Petri Rogerii, de Cabareto, et Jordani, fratrum, dixit quod vidit Jordanum de Cabareto, patrem dictorum agentium, faiditum de omnibus guerris comitum Montis Fortis. Item dixit se vidisse dictum Jordanum, patrem dictorum agentium, habentem duas uxores viventes, videlicet dominam Orbriam et dominam Mabiliam.

76. Contra[12] petitionem Avæ, filiæ quondam Raimundi Arnaudi Barba Bruna, dixit se vidisse P. Berengarium[13], virum dictæ Avæ, faiditum in guerra vicecomitis.

77. Contra[14] petitionem Guillelmæ Rogeriæ, filiæ quondam B. Rogerii, de Monte Regali, dixit quod videtur sibi quod vidit Guillelmum de Tholosa, virum dictæ Guillelmæ, apud Montem Regalem[15] in guerra vicecomitis.

78. Contra[16] petitionem Pontii de Castillione, militis, de Tribus Bonis, dixit se vidisse dictum Pontium faiditum in guerra vicecomitis.

79. Contra[17] petitionem Rixendis, uxoris quondam Raimundi de Taxo, de Limoso, dixit se vidisse P. de Taxo, fratrem dicti Raimundi, faiditum tempore guerræ comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

80. Contra[18] petitionem Bernardæ, filiæ quondam Jordani de Cabareto, dixit se vidisse Berengarium de Petra Pertusa, virum dictæ Bernardæ, faiditum tempore vicecomitis. Item dixit quod dictus Jordanus, pater prædictæ Bernardæ, habebat aliam uxorem viventem, scilicet dominam Orbriam, quando genuit dictam Bernardam a domina Mabilia.

Fol. 7.

81. Contra[19] petitionem Berengariæ, uxoris quondam B. Pelapulli Copada, de Villa Mostaucione[20], dixit quod vidit Raimundum Pelapulli, filium dictæ Berengariæ, faiditum in guerra vicecomititis.

82. Contra[21] petitionem Raimundi Pelapulli et Bernardi fratrum, dixit idem quod in proxima præcedenti.

83. Contra[22] petitionem Pullæ, filiæ quondam Lupati de Podio, dixit se vidisse Lupatum de Podio, patrem dictæ Pullæ, faiditum tempore vicecomitis.

84. Contra petitionem Guillelmæ, uxoris P. de Villario, dixit se vidisse dictum P. de Villario esse faiditum tempore comitis Montis Fortis, et credit ipsum fuisse faiditum in guerra vicecomitis, eo quia adhuc est exheredatus, tamen non vidit ipsum durante dicta guerra. Item dixit quod G. Cat et R. Cat fuerunt faiditi in guerra vicecomitis.

[1] Rieux-en-Val, Aude, c^on la Grasse.
[2] *Cf.* § 781.
[3] Rebenty, Aude, c^on et c^ne Montréal. — *Hic est fort. Leo de Rebentino, cujus testimonia in regesto, fol.* 43-54 (*infra* § 544 *et seq.*), *consignata sunt.*
[4] *Cf.* § 782.
[5] Puichéric, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[6] Barbaira, Aude, c^on Capendu.
[7] *Cf.* § 115, 363, 468 *et* 784.
[8] Montlaur, Aude, c^on la Grasse.
[9] *Cf.* § 785.
[10] *Cf.* § 786.
[11] *Cf.* § 347 *et* 788, *et anni 1262 Sententias* § 42.
[12] *Cf.* § 348.
[13] *Cod.* P. Br.
[14] *Cf.* § 349 *et* 549.
[15] Montréal, Aude, arr. Carcassonne.
[16] *Cf.* § 64, 350, 777 *et* 789.
[17] *Cf.* § 790.
[18] *Cf.* § 351.
[19] *Cf.* § 791.
[20] Villemoustaussou, Aude, c^on Conques.
[21] *Cf.* § 792.
[22] *Cf.* § 793.

A 85. Contra petitionem Alamandæ, uxoris quondam Pontii Bernardi, de Arzincho[1], dixit se vidisse dictam Alamandam apud Montem Regalem tempore guerræ vicecomitis.

86. Contra[2] petitionem Guillelmi Stephani et Raimundi Morlanæ, dixit quod vidit dictos Guillelmum Stephani et Raimundum Morlanam faiditos in guerra vicecomitis, cum aliis hominibus suburbii Carcassonæ.

B 87. Contra[3] petitionem Raimundi Ademarii, qui dicitur Pilus de Estivo, dixit se vidisse ipsum faiditum in guerra vicecomitis, cum aliis hominibus suburbii Carcassonæ. Item dixit quod vidit Petrum Ferrandi et Berengarium Ferrandi, fratres, et Pontium Patulli faiditos in guerra vicecomitis.

88. Contra[4] petitionem Sicardæ, uxoris quondam Raimundi de Caunetis, dixit quod C vidit semper Monachum de Vilarzello faiditum ab adventu primo crucesignatorum quousque decessit.

89. Contra[5] petitionem Audæ, filiæ quondam Lupati de Podio, dixit se vidisse Lupatum de Podio, patrem dictæ Audæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod vidit Ar. de Aragone, patrem Pictavini de Arragone, faiditum tempore comitis Montis D Fortis, et in illo faidimento decessit.

90. Contra[6] petitionem Arnaldæ, viduæ, uxoris quondam Raimundi Calveti, de Conchis[7], dixit se vidisse dictum Raimundum Calveti faiditum tempore comitis Montis Fortis. De guerra vicecomitis dixit quod nescit utrum viveret annon. Fol. 7 v°.

91. Contra[8] petitionem Raimondæ, uxoris quondam Isarni de Pesincho[9], dixit quod E dictus Isarnus fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, ipso teste vidente. Item dixit se vidisse dictum Isarnum faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse P. de Pradis, patrem dictæ Raimondæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis.

92. Contra petitionem Endiæ, uxoris quondam G. Silva, de Monte Regali, dixit se vidisse dictum G. Silva faiditum tempore guerræ vicecomitis apud Montem Regalem.

F 93. Contra[10] petitionem Austorgæ, uxoris Amelii de Petriaco, dixit quod vidit G. Petri, patrem dicti Amelii, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod vidit dictum Amelium faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit quod dictus Amelius fuit causa hæresis captus et fregit carcerem domini regis et inde aufugit.

94. Contra[11] petitionem Estouti de Rebentino, dixit quod vidit dictum Estoutum faidi-G tum in guerra vicecomitis.

95. Contra[12] petitionem Donadæ, filiæ quondam Arnaudi de Garda, dixit quod Guillelmus Petri, vir ejus, fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. Item dixit se vidisse Villam Novam, patrem dicti Guillelmi Petri, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse Arnaudum de Garda, patrem dictæ Donadæ, in guerra comitis Montis Fortis.

H 96. Contra petitionem P. de Garda et Berengarii, fratrum, dixit quod Berengarius prædictus decessit, et dictus P. de Garda fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente.

97. Contra[13] petitionem Genc[ianæ] et Simonæ, sororum, filiarum quondam Estouti de Monte Serrato, dixit quod dictus Estoutus et Rogerius, fratres, fuerunt faiditi tempore I comitis Montis Fortis et domini regis, ipso teste vidente.

98. Contra[14] petitionem Guillelmi Ademarii, de Conchis, dixit quod Raimundus Calveti, pater dicti Guillelmi Ademarii, fuit faiditus tempore comitis, ipso teste vidente, et in illo faidimento copulavit sibi Arnaudam, matre[m] dicti agentis. De guerra vicecomitis dubitat utrum viveret necne. Fol. 8.

J 99. Contra[15] petitionem Arnaldi Raimundi, de Molino, filii quondam Raimundi Arnaldi, de Molino, et Rogerii de Podio, filii quondam Arnaldi Raimundi, de Molino, dixit quod Arnaldus Raimundi, de Molino, et Raimundus Arnaldi, de Molino, patres prædictorum agentium, et P. Rogerii, de Cabareto, et [Raimundus] Rogerius, vicecomes Carcassonæ, fuerunt faiditi tempore comitis Montis Fortis, ipso teste vidente.

K 100. Contra[16] petitionem dicti Arnaldi Raimundi quam facit de domo senescalli, dixit idem de faidimento dicti Raimundi Arnaldi quod in proxima.

101. Contra[17] petitionem Arnaldi Guillelmi, de Rosolinchis, dixit quod vidit eum faidi-

[1] Arzens, Aude, c[on] Montréal.
[2] *Cf.* § 352 *et* 794.
[3] *Cf.* § 192, 421, 537, 651, 795 *et* 864.
[4] *Cf.* § 796.
[5] *Cf.* § 797.
[6] *Cf.* § 798.
[7] Conques, Aude, arr. Carcassonne.
[8] *Cf.* § 799.
[9] Pezens, Aude, c[on] Alzonne
[10] *Cf.* § 210, 353, 668 *et* 800, *necnon Sententiarum anni 1262 cap.* 104.
[11] *Cf.* § 354.
[12] *Cf.* § 355.
[13] *Cf.* § 801.
[14] *Cf.* § 802.
[15] *Cf.* § 100 *et* 803
[16] *Cf.* § 99 *et* 803.
[17] *Cf.* § 356 *et* 804.

tum in guerra vicecomitis, et ibat cum Hugone de Romegos, faidito de illa guerra, et erat A de familia sua.

102. Contra[1] petitionem Aladaicis, uxoris Bec. de Conchis, dixit quod Arnaldus Guillelmi, de Aquis Vivis, fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente.

103. Contra[2] petitionem Audæ, uxoris quondam Raimundi Fabri, cambiatoris, dixit se vidisse Olivarium de Saxiaco[3] faiditum tempore comitis Montis Fortis et exheredatum. Item B dixit se vidisse faiditos tempore comitis Montis Fortis Arnaldum Raimundi, de Podio, P. Rogerii, de Cabareto, Jordanum de Sancto Felice, Raimundum de Podio, Bertrandum Gairaudi et Guillelmum Fabri. Item dixit se vidisse faiditos Raimundum de Podio et G. Fortem, qui fuit filius dicti Arnaldi R., in guerra vicecomitis.

104. Contra[4] petitionem Petri Berengarii, de Tribus Bonis[5], militis, dixit quod vidit eum C faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

Fol. 8 v°. 105. Contra[6] petitionem Petri Hotonis, de Alairacho[7], dixit quod Estoutus de Monte Serrato et Rogerius, fratres, fuerunt faiditi tempore comitis Montis Fortis, ipso teste vidente, et decesserunt faiditi.

106. Contra[8] petitionem Esclarmundæ, filiæ quondam G. Porcelli, de Monte Olivo[9], D dixit se vidisse faiditum G. de Aragone in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse faiditum P. de Aragone, patrem dicti G., faiditum in guerra comitis Montis Fortis. Ignorat tamen si vivebat idem P. tempore guerræ vicecomitis.

107. Contra[10] petitionem Bernardi Raimundi Fontis Grivæ[11], dixit se vidisse dictum Bernardum Raimundi faiditum in guerra vicecomitis, cum aliis hominibus suburbii Carcassonæ. E Item dixit se vidisse faiditos in dicta guerra omnes istos infra scriptos, scilicet Bertrandum Bocardi, Raimundum Ferrandi, Arnaldum de Gindra, Graolonum, Raimundum de Congusto, R. Pelapulli, Raimundum de Podio, Rogerium de Aragone, Pilum de Estivo, Bernardum Pelapulli et G. de Podio, et ipsemet testis fuit faiditus in dicta guerra, et omnes prædictos[12] milites vidit faiditos similiter in guerra vicecomitis et se ipsum testem, exceptis[13] F Raimundo Pelapulli, Raimundo de Congusto, Rogerio de Aragone, qui tunc temporis erant infantes et non poterant arma defferre. Dixit etiam quod dictus Raimundus Ferrandi et Arnaldus de Gindra fuerunt dampnati de hæresi et etiam immurati.

108. Contra petitionem Gaillardæ, uxoris quondam P. de Sancto Ferreolo, dixit se audivisse quod dictus P. de Sancto Ferreolo fuit faiditus tempore domini regis postquam G venit ad Avinionem, et fuit interfeccioni Andreæ Chauleti in nemore de Sentaneria[14].

Fol. 9. 109. Contra[15] petitionem abbatis Sancti Policarpi[16], dixit se vidisse universitatem hominum de Limoso in guerra vicecomitis, et dereliquit locum in quo nunc est ædificata villa de Limoso et reædificavit[17] villam in podio forti ubi antiquitus fuerat; postea, cum dominus Johannes de Bello Monte venit apud Montem Regalem cum exercitu, dicta universitas H rediit[18] ad locum in quo nunc est dicta villa; dicit se ignorare qua auctoritate. Item dixit eamdem universitatem fuisse contra dominum regem in ultima guerra comitis Tholosani. Item dixit se vidisse quod, quando dominus rex venit ad Avinionem et alia terra fuit subjugata domino regi, dicta universitas fuit faidita et rebellis, et fecit magnam guerram domino regi. I

110. Contra[19] petitionem Aicelenæ, filiæ quondam B. de Mossolincho, dixit quod vidit P. de Mossolinquo, fratrem dictæ Aicelenæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis.

111. Contra[20] petitionem Flors, uxoris quondam Raimundi Bruneti, dixit quod vidit dictum Raimundum Bruneti faiditum in guerra vicecomitis.

112. Contra[21] petitionem Raimundæ, uxoris quondam Raimundi Geraldi, de Cabareto, J dixit quod vidit dictum Raimundum Geraldi faiditum tempore comitis Montis Fortis.

113. Contra petitionem Flors, uxoris quondam Pontii de Mirato[22], dixit se vidisse dictum Pontium [faiditum] tempore comitis Montis Fortis.

114. Contra[23] petitionem Caton de Aqua Viva dixit se vidisse faiditos in guerra vice-

[1] *Cf.* § 805.
[2] *Cf.* § 806.
[3] Saissac, Aude, arr. Carcassonne.
[4] *Cf.* § 357 *et* 807.
[5] Trèbes, Aude, c^on^ Capendu.
[6] *Cf.* § 808.
[7] Alairac, Aude, c^on^ Montréal.
[8] *Vide Sententiarum anni 1262 caput* 87.
[9] Montolieu, Aude, c^on^ Alzonne.
[10] *Cf.* § 358 *et* 809.
[11] Fonsegrive, Aude, *prope* Pennautier, arr. Carcassonne, *versus occidentem* (Cassini).
[12] *Cod.* predicti.
[13] *Cod.* exetis.
[14] *Vide supra* § 22.
[15] *Cf.* § 359.
[16] Saint-Polycarpe, Aude, c^on^ Saint-Hilaire.
[17] *Cod.* redificavit.
[18] *Cod.* reddiit.
[19] *Cf.* § 463 *et* 810.
[20] *Cf.* § 811 *et Sententiarum ann. 1262 caput* 39.
[21] *Cf.* § 57, 773 *et* 812.
[22] *Al.* de Mirabeto, *vide* § 361.
[23] *Cf.* § 362 *et* 466.

A comitis omnes istos milites infra scriptos, videlicet G. de Ponte, Usalgerium de Aqua Viva, Raimundum Rogerium et Arnaldum Guillelmi.

115. Contra[1] petitionem Girmundæ de Alanhano, dixit se vidisse Guillelmum Sigerii, virum Morretæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

116. Contra[2] petitionem Mariæ de Bellaffar, uxoris R. Pontii, dixit se vidisse Raimun- (Fol. 9 v°.) B dum Pontii, virum dictæ Mariæ, faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse villam de Monte Olivo esse traditam vicecomiti, et credit quod per dictum R. Pontii et homines ipsius villæ. Item dixit quod dicta Maria fuit filia Petri de Bel Afar, militis, qui fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, ipso teste vidente, et decessit faiditus et excommunicatus, prout credit. Item dixit se vidisse dictum Raimundum Pontii faiditum tempore comitis C Montis Fortis. Item dixit quod vidit Arnaldum Feda, patruum dictæ Mariæ, semper faiditum et exheredatum tempore comitis Montis Fortis et tempore domini regis, et adhuc est faiditus et exheredatus.

117. Contra[3] petitionem Audæ, uxoris quondam Petri Ferandi, militis, de Tribus Bonis, dixit quod Aimericus de Roca Negada, pater dictæ Audæ, fuit faiditus tempore comitis D Montis Fortis et exheredatus, ipso teste vidente. Item dixit quod vidit Bertrandum de Roca Negada, fratrem dictæ Audæ, faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse faiditum Petrum Ferrandi prædictum tempore comitis Montis Fortis et etiam in guerra vicecomitis.

118. Contra[4] petitionem Guidonis de Peirola, dixit se vidisse Guillelmum Petri Lupati faiditum in guerra vicecomitis.

E 119. Contra[5] petitionem Bertrandi de Claro Monte[6], dixit se vidisse Sicardum de Claro Monte, patrem ejus, faiditum tempore comitis Montis Fortis.

120. Contra[7] petitionem Rogerii de Pradis, dixit quod ipse fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. Item dixit quod P. de Pradis, pater ejus, decessit faiditus quando primo crucesignati venerunt. Item dixit se vidisse dictum Rogerium tenentem domi- F cilium suum apud Podium Nauterium[8] quando g[u]erra vicecomitis incepit. Item dixit se vidisse P. Rogerii, de Cabareto, et P. de Aragone et R. Arnaldi, de Podio, faiditos tempore comitis Montis Fortis et in g[u]erra vicecomitis, excepto P. Rogerio, qui tempore dictæ guerræ vicecomitis decesserat faiditus.

121. Contra[9] petitionem Raimundi Isarni, de Fano Jovis[10], dixit se vidisse Pontium de (Fol. 10.) G Monte Lauro faiditum in guerra vicecomitis, et adhuc vivit et manet apud Fanum Jovis[11].

122. Contra[12] petitionem Rixendis de Rivo Vallis Daniæ[13], dixit se credere quod G. de Rivo, filius ejus, fuit faiditus in guerra vicecomitis.

123. Contra[14] petitionem Bernardi Rogerii, clerici, de Monte Regali, dixit se vidisse Guillelmum de Tholosa, patrem dicti Bernardi Rogerii, faiditum in guerra vicecomitis.

H 124. Contra[15] petitionem Geraldæ de Esculenx, dixit se vidisse G. Raimundum, de Rovenacho[16], filium dictæ Geraldæ, faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit se audivisse quod dictus G. Raimundi interfecit capellanum de Rovenacho.

125. Contra[17] petitionem Guillelmi de Sancto Cucufato, dixit quod vidit ipsum Guillelmum faiditum apud Montem Regalem in guerra vicecomitis.

I 126. Contra[18] petitionem Guillelmi de Tholosa, de Monte Regali, dixit quod vidit ipsum Guillelmum faiditum apud Montem Regalem in guerra vicecomitis.

127. Contra[19] petitionem Jordani de Sancto Felice, dixit se vidisse Jordanum, patrem ipsius Jordani petentis, faiditum tempore vicecomitis. Item dixit se vidisse dictum Jordanum petentem faiditum in guerra vicecomitis.

J 128. Contra[20] petitionem heredum Guillelmi Durandi, Raimundi de Mala Spina, B. Raimundi, de Valle, G. Fabri, de Villari Longo[21], dixit quod vidit dictum Raimundum de Mala Spina, B. Raimundi, de Valle, G. Fabri, de Villari Longo, faiditos in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse Jordanum de Cabareto et Petrum Rogerii, fratres, faiditos in dicta guerra. Item dixit se vidisse dictum Jordanum habere et possidere apud Lauranum[22] aliqua bona K heredi[ta]tis quæ quondam fuit patris sui, set nescit ejus valorem.

[1] *Cf.* § 70, 363, 468 *et* 784.
[2] *Cf.* § 364, 469 *et* 813.
[3] *Cf.* § 365, 470 *et* 814.
[4] *Cf.* § 264, 366, 453, 721, 815 *et* 935.
[5] *Cf.* § 816.
[6] Clermont, Aude, c^on Saint-Hilaire.
[7] *Cf.* § 367, 471 *et* 817.
[8] Pennautier, Aude, c^on Carcassonne.
[9] *Cf.* § 368, 472 *et* 818, *Sententiarumque anni 1262 caput 4.*
[10] Fanjeaux, Aude, arr. Castelnaudary.
[11] *Cod.* Fanum Jovem.
[12] *Cf.* § 369.
[13] Rieux-en-Val, Aude, c^on la Grasse.
[14] *Cf.* § 370 *et* 545.
[15] *Cf.* § 546.
[16] Rouvenac, Aude, c^on Quillan.
[17] *Cf.* § 547 *et* 819.
[18] *Cf.* § 371 *et* 548.
[19] *Cf.* § 372, 473, 550 *et* 820.
[20] *Cf.* § 474, 552 *et* 821.
[21] Villarlong, Aude, c^on Conques, c^ne Villarzel-Cabardès.
[22] Laure, Aude, c^on Peyriac-Minervois.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Fol. 10 v.

129. Contra[1] petitionem Bernardi de Duro Forti et Rogerii Durfortis, consanguineorum, dixit se vidisse Sicardum Durfortem, patrem dicti Bernardi Durfortis, et Petrum de Insula, patrem dicti Rogerii Durfort, faiditos tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse Maurinum Picarela faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse P. Rogerii Picarela et Jordanum Picarela faiditos de omnibus guerris. A

130. Contra[2] petitionem Girmons, filiæ quondam Usalgerii de Aqua Viva, dixit se vidisse faiditum dictum Usalgerium in guerra vicecomitis et tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod dictus Usalgerius fuit captus in obsidione Roccæ de Buco[3], et ibi fuit interfectus per Gallicos. B

131. Contra[4] petitionem Comdors de Cavanaco, de Carcassona, dixit se vidisse faiditum Ermengaudum de Barbairano tempore comitis Montis Fortis et domini regis, et decessit faiditus. Item dixit se vidisse Raimundum Ermengaudi, de Barbairano, et Arnaldum Guillelmi, fratres, faidito[s] tempore comitis Montis Fortis et tempore domini regis. Item dixit quod dictus Raimundus Ermengaudi vivit adhuc exheredatus. C

132. Contra[5] petitionem Bertrandi de Gordono, filii quondam Raimundi de Gordono, de Podio Nauterii, dixit quod vidit dictum Raimundum de Gordono faiditum tempore comitis Montis [Fortis] et in guerra vicecomitis. D

133. Contra[6] petitionem consulum de Limoso, dixit quod vidit dictam villam de Limoso cum universitate ipsius esse contra comitem Montis Fortis et contra Ecclesiam, et ob hoc dictus comes fecit villam de podio dirui et mi[t]ti in plano, et hoc fecit in primo adventu Gallicorum. Postea dicta villa cum hominibus ipsius fuit iterum contra dictum comitem Montis Fortis, et re[æ]dificaverunt eam in fortalicia de podio, quando comes Montis Fortis incepit amittere terram istam, ipso teste vidente, et receperunt comitem Fuxi[7] et Isarnum Jordani[8] et alios hostes. Postea, cum dominus rex venisset ad Avinionem ad acquirendum terram istam, dicta villa et universitas ipsius opposuerunt se domino regi et adhæserunt comiti Fuxi et vicecomiti[9] et aliis hostibus, et eos receperunt et guerram domino regi et suis fecerunt, ipso teste vidente. Postmodum, cum venirent ad misericordiam domini regis et revocarentur ad pacem, villa de Limoso fuit diruta de fortalicia montis et mutata in locum ubi nunc est. Postea vidit quod in guerra vicecomitis villa de Limoso et universitas ipsius villæ opposuerunt se domino regi et adhæserunt dicto vicecomiti et aliis hostibus domini regis et Ecclesiæ. E (Fol. 11) F G

134. Contra[10] petitionem Hugeti de Villario, nomine Pontiæ, matris suæ, dixit se vidisse faiditum dictum Hugetum in guerra vicecomitis.

135. Contra[11] petitionem Gaucerandi, filii quondam Raimundi Arnaldi, de Rusticanis[12], et Brun., uxoris ejus, dixit se vidisse dictum Raimundum Arnaldi, patrem agentis, faiditum tempore comitis Montis Fortis. H

136. Contra[13] petitionem Geraldi de Rusticanis, dixit se vidisse Bernardum Arnaldi, de Rusticanis, faiditum tempore comitis Montis Fortis.

137. Contra[14] petitionem Ferrandæ de Villa Neria dixit se vidisse Catalanum de Villa Neria, patrem prædictæ Ferrandæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis, et decessit faiditus et exheredatus. I

138. Contra[15] petitionem Novæ, uxoris Bernardi Hotonis, dixit se vidisse Petrum Rogerii, de Cabareto, patrem dictæ Novæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis, antequam illa esset maritata, et auffugit in Rossilionem[16] et decessit faiditus. Item dixit se vidisse dictum Bernardum Hotonem, virum dictæ Novæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis.

139. Contra[17] petitionem Aladaicis, filiæ quondam Raimundi de Marcelano, dixit quod vidit dictum Raimundum faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis et in guerra vicecomitis. J

Fol. 11 v°.

140. Contra[18] petitionem Raimundi Ermengaudi, de Barbairano[19], dixit se vidisse dictum Raimundum Ermengaudi faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis et in guerra vicecomitis. K

[1] *Cf.* § 553 *et Sententiarum anni 1262 caput* 3.
[2] *Cf.* § 374, 475, 554 *et* 822.
[3] Le Buc, Aude, c^on Saint-Hilaire, c^ne Belcastel-et-Buc.
[4] *Cf.* § 375, 476, 555 *et* 823.
[5] *Cf.* § 377, 558 *et* 824.
[6] *Cf.* § 378, 384, 462, 477, 487, 559 *et* 574. *Vide et anni 1262 Sententiam n.* 66, *necnon instrumentum a D. Vaissète (ed. noviss.,* VIII, *col.* 1391) *vulgatum, in quo, nomine Petri de Vicinis, propulsantur Limosensium consulum querimoniæ.*
[7] *Rogerium Bernardi.*
[8] *Isarnum Jordani de Insula.*
[9] *Raimundo Trencavelli, Carcassonæ vicecomiti.*
[10] *Cf.* § 379, 478 *et* 562.
[11] *Cf.* § 481, 564 *et* 825.
[12] Rustiques, Aude, c^on Capendu.
[13] *Cf.* § 565 *et* 826.
[14] *Cf.* § 47
[15] *Cf.* § 482, 567 *et* 827.
[16] Le Roussillon.
[17] *Cf.* § 568.
[18] *Cf.* § 381, 484, 569 *et* 829.
[19] Barbaira, Aude, c^on Capendu.

141. Contra[1] petitionem Arnaldi Ferrolli, dixit se vidisse dictum Arnaldum Ferrolli faiditum tempore comitis Montis Fortis.

142. Contra[2] petitionem Rainsanæ, uxoris quondam Isarni de Fano Jovis, dixit se vidisse dictum Isarnum faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod filii dicti Isarni tenent terram modo, set ipse testis nescit ejus valorem.

143. Contra[3] petitionem Aladaicis de Sancta Columba et [Petri], fratris ejus, dixit se vidisse dictum Petrum de Sancta Columba faiditum in guerra vicecomitis.

144. Contra petitionem Novæ, uxoris Rogerii de Aragone, dixit quod vidit Hugonem de Conchis, patrem dictæ Novæ, et Bernardum de Conchis, fratrem ipsiusmet Novæ, faiditos tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse Bertrandum de Conchis, fratrem dictæ Novæ et dicti Bernardi, faiditum tempore domini regis, et decessit apud Cabaretum cum cairello. Item vidit dictum Bernardum de Conchis in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse Rogerium de Aragone, virum dictæ Novæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse dictum Rogerium et Pilum de Estivo, fratrem ejus, faiditos in guerra vicecomitis, et adhuc sunt.

145. Contra[4] petitionem dominæ Comdors, uxoris Raimundi Artusii, de Laurano, dixit quod Bertrandus de Villalerio, pater dictæ Comdors, fuit faiditus in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse Raimundum Artusium, patrem Raimundi Artusii, viri prædictæ Comdors, faiditum tempore comitis Montis Fortis.

146. Contra[5] petitionem Esclarmundæ, uxoris Raimundi de Faveriis, dixit se vidisse dictum Raimundum de Faveriis faiditum tempore comitis Montis Fortis. *Fol. 10.*

147. Contra[6] petitionem Berengarii de Petra Pertusa, filii Guerreriæ, dixit se vidisse Bernardum Sermon, de Albesuno, faiditum tempore comitis Montis Fortis et facientem guerra[m] dicto comiti de castro de Albesuno.

148. Contra[7] petitionem Mabiliæ, filiæ quondam Bernardi Sermon, de Albesuno, dixit se vidisse dictum Bernardum Sermon faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod vidit Bernardum Sermon, fratrem dictæ Mabiliæ, faiditum in guerra vicecomitis, et adhuc est faiditus.

149. Contra petitionem R. Faure et B. Faure, de Calavo[8], dixit se vidisse P. Rogerium Picarela faiditum in guerra vicecomitis, et decessit faiditus.

150. Contra[9] petitionem Vesiadæ, filiæ quondam Guillelmi de Ruppe, et S. de Mirinhion, mariti ejus, dixit quod dictus Guillelmus de Ruppe fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis.

151. Contra[10] petitionem Guillelmi de Ponte, militis, dixit se vidisse dictum Guillelmum de Ponte faiditum in guerra vicecomitis.

152. Contra[11] petitionem Bernardi de Duro Forti, Bernardi de Monte Esquivo et Guillelmi Gorcias, dixit se audivisse dici quod R. Ferrandi et Turcha, uxor sua, fuerunt hæretici vestiti.

153. Contra[12] petitionem Rigaudi de Senesma et Sebeudæ, sororis ejus, dixit se vidisse Pontium de Castellone, patrem dictorum agentium, faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

154. Contra[13] petitionem dominæ Guillelmæ, uxoris quondam Arnaldi Amelii, de Carcassonna, dixit se vidisse dictum Arnaldum Amelii, Raimundum de Podio, Pilum de Estivo et Raimundum Arnaldi, de Podio, faiditos tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

155. Contra[14] petitionem Bertrandi de Lerida, de Carcassona, dixit se vidisse dictum Bertrandum faiditum in guerra vicecomitis. *Fol. 12 v°.*

156. Contra[15] petitionem P. de Roca, militis, dixit se vidisse dictum P. de Roca faiditum in guerra vicecomitis.

157. Contra[16] petitionem Guillelmi Hugonis, filii Falconis de Rosticanis[17] quondam, dixit se vidisse dictum Guillelmum Hugonem faiditum in guerra vicecomitis.

158. Contra[18] petitionem Bertrandi Malpuel, militis, dixit se vidisse dictum Bertrandum

[1] *Cf.* § 382 *et* 571.
[2] *Cf.* § 385, 488 *et* 575.
[3] *Cf.* § 578.
[4] *Cf.* § 492, 585 *et* 831.
[5] *Cf.* § 387, 494 *et* 587.
[6] *Cf.* § 496, 589 *et* 832.
[7] *Cf.* § 388, 497, 590 *et* 833. *Vide anni 1262 Sententiarum cap.* 31.
[8] Cailhau, Aude, c[on] Alaigne.
[9] *Cf.* § 593.
[10] *Cf.* § 389, 498, 594 *et* 834.
[11] *Cf.* § 390, 499 *et* 595.
[12] *Cf.* § 391, 500, 596 *et* 835.
[13] *Cf.* § 393 *et* 598.
[14] *Cf.* § 394, 501, 599 *et* 836.
[15] *Cf.* § 502.
[16] *Cf.* § 269, 322, 457, 503, 600, 727 *et* 837, *necnon Sententiarum anni 1262 caput* 36.
[17] Rustiques, Aude, c[on] Capendu.
[18] *Cf.* § 395, 504, 602 *et* 838.

et Bernardum de Arzincho et Raimundum At., fratres ejus, faiditos in guerra vicecomitis, et fecerunt quicquid mali potuerunt.

159. Contra[1] petitionem Bernardi et Guillelmi de Petra Pertusa, dixit se vidisse Guillelmum de Petra Pertusa, patrem dictorum agentium, faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis et in guerra vicecomitis.

160. Contra[2] petitionem Guillelmi Garciæ, dixit se vidisse Raimundum Garciæ, patrem dicti Guillelmi, faiditum tempore comitis Montis Fortis.

161. Contra[3] petitionem Guillamoti de Vilarzello[4], dixit se audivisse quod Gualardus Otonis, pater dicti Guillamoti, fuit interfectioni Fratrum Prædicatorum apud Avinionetum[5]. Quare fuit suspensus apud Tholosam.

162. Contra[6] petitionem Arnaldi Isarni, mercatoris, de Carcassona, dixit quod dictus Arnaldus fuit faiditus in guerra vicecomitis cum aliis hominibus burgi Carcassonæ. Item dixit quod omnes isti infra scripti fuerunt faiditi in illa guerra vicecomitis, scilicet Ermengaudus Pelapulli, Raimundus Calveti, Raimundus de Gordono, Usalgerius de Aqua Viva. Item dixit quod Sicardus de Villaneria fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod Raimundus de Congusto, B. Pontius, de Alsona, Arnaldus Guillelmi, de Aqua Viva, Raimundus Rogerii, de Aqua Viva, Aimericus de Podio, B. Bocardi fuerunt faiditi in dicta guerra vicecomitis.

163. Contra[7] petitionem Bernardi Mainardi, de Carcassona, dixit se vidisse faiditos Ermengaudum Pelapulli, Isarnum Pelapulli, Guidonem Pelapulli, Pontium Guillelmi, de Cella Vineria, Bernardum Pelapulli, vicarium, Raimundum Calveti, de Conchis, in guerra vicecomitis.

Fol. 13.

164. Contra[8] petitionem Guillelmi Molerati, de Aquis Vivis, dixit se vidisse faiditos dictum Guillelmum petentem et Usalgerium et Guillelmum de Ponte, de Aqua Viva, in guerra vicecomitis.

165. Contra[9] petitionem Guillelmi Vassalli, de Monte Regali, dixit se vidisse faiditum dictum Guillelmum petentem in guerra vicecomitis, et fuit exheredatus pro illo faidimento et obiit faiditus et exheredatus.

166. Contra[10] petitionem Ricæ, uxoris Pagani de Rocono, dixit se vidisse dictum Paganum faiditum tempore comitis Montis Fortis.

167. Contra[11] petitionem P. de Villario, militis, de Lauragello[12], dixit se vidisse ipsum P. faiditum in guerra vicecomitis.

168. Contra[13] petitionem Bernardi Ferrolli, filii et heredis Bertrandi Ferrolli, dicit quod vidit dictum Bertrandum Ferrolli, patrem dicti agentis, faiditum in guerra vicecomitis.

169. Contra petitionem G. Gaillardi, R. Guarini et Floriani, pro se et hominibus de Vilarzello[14], dixit quod consuetudo est generalis in terra ista et in senescallia Carcassonæ quod talliæ fuerunt impositæ gentibus villarum tempore comitis Montis Fortis vel postea, et hoc est observatum tempore comitis Montis Fortis et postquam dominus rex venit ad Avinionem et adquisivit terram istam, et ita est usus generalis hujus terræ.

170. Contra[15] petitionem Bernardi de Castello, filii condam G. de Castello, de Carcassona, [dixit] quod vidit Pontium Restolli faiditum in guerra vicecomitis, cum aliis hominibus suburbii Carcassonæ. Item dixit quod vidit [faiditos] Petrum de Conchis et Raimundum Calveti et Isarnum de Pesincho in guerra vicecomitis et tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod vidit faiditos in guerra vicecomitis Bernardum de Rocafort et Raimundum, fratres, in guerra vicecomitis. Item Petrum Rogerium, de Cabareto, P. de Laurano et Hugonem de Conchis faiditos tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse faiditos Petrum de Conchis et Ademarium de Conchis, fratres, in guerra comitis Montis Fortis, et Petrus dictus de Conchis fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. Item dixit se vidisse Guillelmum de Villa Nova faiditum in guerra vicecomitis.

Fol. 13 v°.

171. Contra[16] petitionem Grisæ, uxoris quondam Petri Guiraudi, de Riuterio[17], dixit quod Petrus Rogerius, de Marapice[18], fuit semper faiditus tempore comitis Montis Fortis

[1] *Cf.* § 505, 603 *et* 839.
[2] *Cf.* § 272, 324, 397, 460, 506, 604, 840 *et* 940.
[3] *Cf.* § 606.
[4] Villarzel-du-Razès, Aude, c^on Alaigne.
[5] Avignonet, Haute-Garonne, c^on Villefranche-de-Lauragais. — *Ibi die 28 maii anni 1242 interfecti fuerunt Prædicatores.*
[6] *Cf.* § 398, 607 *et* 841.
[7] *Cf.* § 399, 507, 608 *et* 842.
[8] *Cf.* § 609 *et* 843.
[9] *Cf.* § 401, 509, 611 *et* 844.
[10] *Cf.* § 613 *et Sententiarum anni 1262 caput* 2.
[11] *Cf.* § 511, 614 *et* 682.
[12] Lauraguel, Aude, c^on Alaigne.
[13] *Cf.* § 617.
[14] Villarzel-Cabardès, Aude, c^on Conques.
[15] *Cf.* § 402, 513, 619 *et* 845.
[16] *Cf.* § 404, 517, 623 *et* 848.
[17] Routier, Aude, c^on Alaigne.
[18] Mirepoix, Ariège, arr. Pamiers.

A et domini regis et in guerra vicecomitis, et fuit fautor et deffensor hæreticorum manifeste apud Montem Securum[1].

172. Contra[2] petitionem Rixendis, uxoris quondam Raimundi de Rezas, de Limoso, dixit quod vidit dictum Raimundum de Rezas faiditum in guerra vicecomitis.

173. Contra[3] petitionem Raimundi Rogerii, militis, de Aqua Viva[4], dixit quod vidit B dictum Raimundum faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit quod in guerra ultima comitis Tholosani interfecit dictus Raimundus Rogerii R. Lobeti, filium B. Lobeti, de Petriacho[5], prope ipsum testem, qui rogabat eundem Raimundum ne eundem prædictum R. Lobeti interficeret, quod facere dictus Raimundus Rogerii non permisit.

174. Contra[6] petitionem P. de Fontazellis[7], dixit quod vidit dictum P. faiditum in guerra C vicecomitis. Item dixit quod dictus [P.] collegit fogagium in Reddesio[8] pro vicecomite cum G. de Insula, faidito, qui G. postea fuit pro hæresi combustus apud Montem Securum[9].

175. Contra[10] petitionem Petri Bosqueti, filii Raimundi Bosqueti, de Brasillaco[11], dixit quod P. de Fontazellis fuit faiditus, ut in proxima præcedenti.

176. Contra[12] petitionem Galardi Morlanæ, dixit quod vidit Petrum Rogerii et Jordanum D de Cabareto faiditos tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod dominus Trenquavellus[13] tenet terram in ista senescallia[14] valentem v. c. libras de annuo redditu. Item dixit quod Petrum Rogerii, de Cabareto, qui adhuc vivit [et] tenuit Cabaretum post mortem patris sui, vidit guerram domino regi facientem. Item dixit quod Jordanus de Cabareto, filius quondam Jordani de Cabareto, tenet aliqua bona apud Lauranum[15], quæ fuerunt quondam dicti E Jordani, patris sui.

177. Contra[16] petitionem Petri Peleti, de Aqua Viva, dixit quod Hualgerius de Aqua Viva fuit faiditus in guerra vicecomitis, postea fuit suspensus per Gallicos apud Rupem de Bucco[17].

178. Contra[18] petitionem Bernardæ, filiæ quondam G. de Conchis, dixit quod Ademarius F de Conchis et Petrus de Conchis fuerunt faiditi in guerra comitis Montis Fortis. Item dixit quod vidit dictum Petrum de Conchis in guerra vicecomitis. Fol. 14.

179. Contra[19] petitionem Blancæ, filiæ quondam Lobati de Podio, dixit se vidisse dictum Lobatum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse faiditum Guillelmum Petri, filium dicti Lobati, in guerra vicecomitis.

G 180. Contra[20] petitionem Bernardi Algai, de Carcassona, dixit quod Isarnus Jordani et Olivarius de Saxiaco, pater ejus, fuerunt faiditi tempore domini comitis Montis Fortis, et dictus Isarnus Jordani fuit faiditus tempore domini regis, et ambo decesserunt faiditi.

181. Contra[21] petitionem Flors, filiæ quondam Guillelmi Fortis, de Podio Nauterio[22], dixit quod Bertrandus de Roca Tallada, quem dicit virum suum, fuit faiditus in guerra vice-H comitis, ipso teste vidente, et diu ante tempore domini regis. Item dixit quod dicta Flors habebat Alfaricum virum viventem, quando nupsit dicto Bertrando.

182. Contra[23] petitionem Guilaberti de Rossillis, dixit quod Gilabertus de Rossillis, pater dicti Guilaberti agentis, et Guillelmus de Sancto Felice fuerunt faiditi tempore comitis Montis Fortis, ipso teste vidente.

I 183. Contra[24] petitionem capituli Sancti Nazarii Carcassonæ, dixit tantummodo quod vidit Berengarium Ferrandi faiditum in guerra vicecomitis.

184. Contra[25] petitionem Orpais, uxoris quondam Raimundi Ferrandi, de Laurano, dixit quod dictus Raimundus Ferrandi fuit immuratus pro hæresi, et dicta Orpais publice [tulit] cruces simplices pro crimine hæresis, ipso teste vidente.

J 185. Contra[26] petitionem Rogerii de Conilaco[27], dixit quod Bernardus Raimundi, de Conilaco, et Isarnus de Conilaco, fratres dicti Rogerii petentis, fuerunt faiditi in guerra vicecomitis, ipso teste vidente.

186. Contra[28] petitionem Guillelmi de Alanhano, filii Brasillaci Faure, dixit quod Pontius Fol. 14 v°.

[1] Montségur, Ariège, c^on Lavelanet.
[2] *Cf.* § 406 *et* 624.
[3] *Cf.* § 407, 625 *et* 849.
[4] Aigues-Vives, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[5] Peyriac-Minervois, Aude, arr. Carcassonne.
[6] *Cf.* § 408, 520 *et* 626.
[7] Fontazelles, Aude, c^on Alaigne, c^ne Fenouillet.
[8] Le Razès.
[9] *Anno 1245.*
[10] *Cf.* § 409, 521 *et* 627.
[11] Brézillac, Aude, c^on Alaigne.
[12] *Cf.* § 522, 628 *et* 850.
[13] *Olim Carcassonensis vicecomes, qui anno 1247 omnibus suis juribus in regis manibus renunciavit.*
[14] *Carcassonensi et Bitterrensi.*
[15] Laure, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[16] *Cf.* § 410, 523, 629 *et* 851.
[17] Le Buc, Aude, c^on Saint-Hilaire, c^ne Belcastel-et-Buc.
[18] *Cf.* § 524, 630 *et* 852.
[19] *Cf.* § 525, 631 *et* 853.
[20] *Cf.* § 412, 526, 633 *et* 854.
[21] *Cf.* § 18, 19, 413, 527, 635, 743, 744 *et* 855.
[22] Pennautier, Aude, c^on Carcassonne.
[23] *Cf.* § 528, 636 *et* 856.
[24] *Cf.* § 529.
[25] *Cf.* § 415, 530, 639 *et* 857.
[26] *Cf.* § 416, 531, 640 *et* 858.
[27] Conilhac-de-la-Montagne, Aude, c^on Couiza.
[28] *Cf.* § 417 *et* 641, *necnon Sententiarum anni 1262 caput* 23.

de Mirabeto fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis et inimicus Ecclesiæ, et fuit captus et suspensus per gentes domini regis.

187. Contra[1] petitionem Ferrandæ, uxoris quondam Raimundi de Villa Traverio, dixit quod Petrus Ferrandi et Berengarius et Pontius Ferrandi, fratres, fuerunt faiditi in guerra vicecomitis, prout sibi videtur.

188. Contra[2] petitionem Aladaicis, uxoris quondam Bernardi Raimundi, de Alsavo[3], dixit quod Petrus Rogerius, de Mirapice[4], Olivarius de Saxiaco, Jordanus de Sancto Felice, P. de Bel Afar, Bernardus de Roca Forti, G. de Roca Forti, Pontius[5] Hugonis, de Rusticanis[6] fuerunt faiditi, et Bernardus de Villa Nova similiter, tempore comitis Montis Fortis et tempore domini regis. Item dixit quod dictus Bernardus de Villa Nova fuit faiditus tempore guerræ vicecomitis.

189. Contra[7] petitionem Ermenjardis Gausbertæ, filiæ quondam Bernardæ Mandæ, de Rivo, dixit quod Bernardus de Vilarglino fuit mainaderius, raptor et malefactor cum Lequenhonibus contra comitem Montis Fortis, et fuit de familia P. Rogerii, de Cabareto, ipso teste vidente.

190. Contra[8] petitionem Guillelmi de Gluiano, filii quondam Radulfi de Aqua Viva, dixit quod G. Sigerii fuit faiditus semper, tam tempore domini regis quam comitis Montis Fortis, ipso teste vidente, et decessit faiditus. Item dixit quod vidit Monachum de Gluiano, patrem Radulfi de Laurano, patris dicti Guillelmi agentis, faiditum tempore comitis Montis Fortis et tempore domini regis et in guerra vicecomitis, et post dictam guerram dicti vicecomitis Radulfus de Blumaco, vicarius Cabardesii[9] pro domino rege, eundem Radulfum cepit, ut faiditum et inimicum domini regis, prout audivit dici.

Fol. 15

191. Contra[10] petitionem Guillelmi Fabri, de Brasillaco[11], dixit se vidisse Petrum de Fontazellis faiditum in guerra vicecomitis.

192. Contra[12] petitionem Pili de Estivo, dixit se vidisse dictum Pilum de Estivo faiditum in guerra vicecomitis, et adhuc est faiditus et exheredatus pro dicto faidimento.

193. Contra petitionem P. Vitalis, de Ruppe castri de Conchis[13], dixit quod B. Fabri, de Conchis, fuit captus pro crimine hæresis et combustus.

194. Contra[14] petitionem Bertrandi, Sancti Papuli abbatis[15], dixit quod Guillelmus de Podio, pater dicti Bertrandi, fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, ipso teste vidente. Item dixit quod dictus Bertrandus est hodie abbas Sancti Papuli. Item dixit quod consuetudo est in terra ista et semper fuit quod, cum pater monacat aliquem[16] de suis liberis vel religioni tradit, alii liberi in seculo remanentes habent in solidum paternam hereditatem et maternam, nec ille qui in religione est in aliquo succedit, quia pro mortua persona habetur. Item dixit quod Aymericus de Podio, filius dicti Guillelmi de Podio et frater prædicti Bertrandi, vivit adhuc et remansit possidens, ut heres cum Arnaldo Raimundo, fratre suo, bona paterna, quando fuit prædictus Bertrandus monachatus, usque ad faidimentum ipsius Aimerici pro guerra vicecomitis, in qua fuit faiditus.

195. Contra[17] petitionem Ermenjardis de Riuterio dixit quod Bernardus de Riuterio, pater ejus, fuit fai[di]tus tempore comitis Montis Fortis et captus apud Vaurum[18] et interfectus per Gallicos. Item dixit quod vidit B. de Riuterio, fratrem dictæ Ermenjardis, faiditum in guerra vicecomitis.

196. Contra[19] petitionem Raimundi de Aniorto[20] dixit se vidisse G. Asalit tempore comitis Montis Fortis, et fuit exheredatus et decessit exheredatus. Item dixit quod Auda, soror dictæ Marquesiæ, fuit uxor Pontii Arnaldi, de Castro Verduno[21].

Fol. 15 v°.

197. Contra[22] petitionem dominæ Aladaicis, uxoris quondam Raimundi de Cantesio, dixit quod vidit Bernardum de Aniciano[23], patrem dictæ agentis, faiditum tempore comitis Montis Fortis, et fuit interfectus apud Minerbam[24] per Gallicos.

198. Ad petitionem G. Petri, de Prolano, dixit quod audivit quod dictus G. Petri fuit vir catolicus et fidelis et bonus, et non fuit faiditus et decessit in bono statu.

[1] *Cf.* § 532, 644 *et* 860.
[2] *Cf.* § 419, 534, 647 *et* 861.
[3] Alzau, Aude, c^on Alzonne, c^ne Pezens.
[4] Mirepoix, Ariège, arr. Pamiers.
[5] Petrus *in* § 419 *dicitur*.
[6] Rustiques, Aude, c^on Capendu.
[7] *Cf.* § 862.
[8] *Cf.* § 535 *et* 863.
[9] Le Cabardès, *pars Carcassonensis pagi, cujus caput castellum Cabaretum.*
[10] *Cf.* § 420, 536 *et* 649.
[11] Brézillac, Aude, c^on Alaigne.
[12] *Cf.* § 87, 421, 537, 651, 795 *et* 864.
[13] Conques, Aude, arr. Carcassonne.
[14] *Cf.* § 653 *et* 865.
[15] Saint-Papoul, *abbatia ordinis Sancti Benedicti, quam Johannes XXII papa anno 1317 titalo episcopalis civitatis decoravit.*
[16] *Cod.* aliquam.
[17] *Cf.* § 654.
[18] Lavaur, Tarn. *Quam urbem anno 1211 expugnavit Simon, Montis Fortis comes.*
[19] *Cf.* § 538.
[20] Niort, Aude, c^on Belcaire.
[21] Châteauverdun, Ariège, c^on les Cabannes.
[22] *Cf.* § 866.
[23] Nissan, Hérault, c^on Capestang.
[24] Minerve, Hérault, c^on Olonzac.

199. Contra[1] petitionem Berengarii de Mossio, dixit quod Guillelmus de Gordono fuit semper faiditus tempore comitis Montis Fortis, ipso teste vidente.

200. Contra[2] petitionem Ermengaudi Pelapulli et Isarni, fratrum, dixit quod vidit ipsos petentes faiditos in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse faiditos tempore comitis Montis Fortis prædictos petentes et Guidonem, fratrem eorum, et Isarnum, patrem eorumdem.

201. Contra[3] petitionem Rogerii de Podio, de Carcassona, dixit quod vidit Arnaldum de Aragone et Rogerium, fratres, faiditos tempore guerræ vicecomitis.

202. Contra[4] petitionem Nigri de Redorta[5], dixit se vidisse Pontium Ferrandi, patrem Fabrissæ, uxoris dicti Nigri, faiditum tempore comitis Mortis Fortis. Item dixit quod Petrus Ferrandi et Berengarius Ferrandi, fratres dicti Pontii, fuerunt faiditi in guerra vicecomitis.

203. Contra[6] petitionem dominæ Effantæ, filiæ quondam Bernardi de Pipionibus, dixit se vidisse Guiraudum de Pipionibus, fratrem dictæ Effantæ, faiditum in guerra vicecomitis, et fuit interfectus per Gallicos apud Ruppem de Bucco. Item dixit se vidisse dictum Guiraudum de Pipionibus captum per fratrem Ferrarium[7] et conde[m]pnatum ad murum pro crimine hæresis.

204. Contra[8] petitionem dominæ Guillelmæ de Cesseratio, dixit quod vidit dictum Petrum Raimundum, virum ejus, conde[m]pnatum ad murum pro crimine hæresis per fratrem Ferrarium. Item dixit quod dictus Petrus Raimundus duxit dictam Guillelmam in uxorem tempore excommunicato, post recessum comitis Montis Fortis.

Idem[9] dixit contra petitionem Bernardi Arnaldi, filii quondam dicti Petri Raimundi.

205. Contra petitionem Aladaicis, uxoris quondam Rogerii de Duro Forte, qui vocabatur Badaonus de Laurano, dixit quod videtur sibi quod Petrus de Tribus Malis fuit faiditus in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse faiditum Homenacium de Tribus Malis tempore comitis Montis Fortis, et pro illo faidimento fuit exheredatus. Item dixit se vidisse faiditum dictum Badaonem tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

[Fol. 16.]

206. Contra[10] petitionem Berengariæ et Orpais, filiarum quondam Berengarii de Pipionibus, dixit quod Guillelmus de Monlag, vir[11] dictæ Berengariæ, fuit faiditus in guerra vicecomitis et tempore comitis Montis Fortis, ipso teste vidente. Item dixit se vidisse Bernardum Bocardi, virum dictæ Orpais, faiditum tempore guerræ vicecomitis et tempore comitis Montis Fortis.

207. Contra[12] petitionem Ermenjardis, uxoris Guillelmi Gausberti, de Caunis[13], dixit quod dictus Guillelmus Gausberti fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. Item dixit se vidisse dictum Guillelmum Gausberti portantem cruces de feutro pro hæresi. Item dixit quod B. de Vilaiglino, pater dictæ Ermenjardis, fuit faiditus et mainaderius, raptor et malefactor in societate P. Rogerii, de Cabareto[14], et decessit faiditus. Item dixit se vidisse Arnaldum de Turre et Guillelmum, fratres dictæ Ermenjardis, faiditos; non recordatur tamen de qua guerra.

208. Contra[15] petitionem Guillelmi Gausberti, de Caunis, dixit se vidisse dictum Guillelmum faiditum in guerra vicecomitis. Item vidit ipsum portantem cruces pro crimine hæresis.

209. Contra[16] petitionem Guillelmi de Genestars[17], dixit se vidisse Raimundum Dozeti faiditum in guerra vicecomitis, et vivit adhuc faiditus. Item dixit quod Guillelmus Alfarici fuit condempnatus de hæresi et fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente.

[Fol. 16 v°]

210. Contra[18] petitionem Austorguæ, uxoris Amelii de Petriaco, dixit se vidisse G. Petri, patrem dicti Amelii, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse dictum Amelium faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit quod dictus Amelius fuit captus et incarceratus pro hæresi, et, fracto prædicto carcere, aufugit.

211. Contra[19] petitionem Aisciæ, uxoris quondam Pontii Ermengaudi, dixit se vidisse Jacobum, patrem dictæ Aisciæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis et tempore domini regis.

212. Contra[20] petitionem Arnaudæ de castro de Rivo[21], dixit quod Raimundus Gervasius, filius dictæ Arnaudæ, fuit faiditus in guerra vicecomitis et adhuc vivit faiditus.

[1] *Cf.* § 26, 423, 539, 750 *et* 867.
[2] *Cf.* § 424, 541, 656 *et* 868.
[3] *Cf.* § 542, 657 *et* 869.
[4] *Cf.* § 543, 658 *et* 870.
[5] La Redorte, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[6] *Cf.* § 425, 662 *et* 871.
[7] *Inquisitorem Carcassonæ ab anno 1237 ad annum 1243, de quo vide C. Molinier,* L'Inquisition dans le midi de la France, p. 167, n. 1.
[8] *Cf.* § 273, 426, 663 *et* 872.
[9] *Cf.* § 275, 665 *et* 874 *necnon Sententiarum anni 1262 caput* 49.
[10] *Cf.* § 276, 428, 666 *et* 875.
[11] *Cod.* virum.
[12] *Cf.* § 277 *et* 876.
[13] Caunes, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[14] Cabaret, *vide supra*, § 17.
[15] *Cf.* § 242, 278, 302, 877 *et* 912.
[16] *Cf.* § 279, 429, 667 *et* 879.
[17] Ginestas, Aude, arr. Narbonne
[18] *Cf.* § 93, 353, 668 *et* 800.
[19] *Cf.* § 669.
[20] *Cf.* § 880.
[21] Rieux-Minervois, Aude, c^on Peyriac-Minervois.

213. Contra[1] petitionem Longæ Brunæ, uxoris quondam P. Raimundi, de Tonenx, dixit quod dictus P. Raimundus, vir ejus, fuit faiditus et exheredatus de omnibus quæ habebat in senescallia Carcassonæ, a primo adventu crucesignatorum usque nunc, tam tempore comitis Montis Fortis quam tempore domini regis. A

214. Contra[2] petitionem Orgulosæ, filiæ quondam Bermondi de Genestariis, dixit quod Bernardus Guillelmi[3], de Mossiano[4], vir dictæ Orgulosæ, fuit captus et immuratus pro hæresi per fratrem Ferrarium, et fracto carcere aufugit. Item dixit se vidisse eundem Bernardum Guillelmi faiditum in guerra vicecomitis. B

215. Contra[5] petitionem Saurimundæ, filiæ quondam Escuræ, dixit quod vidit Ardenam, Bernardum Pontii et Chatmarium, fratres, faiditos in guerra vicecomitis.

216. Contra[6] petitionem Agnetis[7], uxoris quondam Petri Jordani, dixit se vidisse faiditum secundum virum dictæ Agnetis, quando dominus rex venit ad Avinionem et ante et in guerra vicecomitis. C

217. Contra[8] petitionem Bermundi de Sirano, dixit se vidisse dictum Bermundum inter faiditos tempore guerræ vicecomitis. Dixit tamen quod idem Bermundus erat tunc minor XVIII annis. D

Fol. 17.

218. Contra[9] petitionem Guillelmæ de Villa Nova, de Rivo, uxoris Bernardi Cadelli, dixit se vidisse faiditum dictum Bernardum Cadelli, tempore guerræ vicecomitis.

219. Contra[10] petitionem Arnaldi Raimundi, militis, de Sirano, dixit quod dictus Arnaldus Raimundi fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente, et fuit in[car]ceratus pro hæresi et captus, et fracto carcere aufugit. E

220. Contra[11] petitionem Avæ, uxoris quondam Guillelmi Pili Fortis, dixit se vidisse B. de Olunzaco, patrem dictæ Avæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse Guillelmum Pilum Fortem, virum dictæ Avæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis, et tempore faidimenti duxit dictam Avam et postea decessit faiditus.

221. Contra[12] petitionem Petri Valrani, nomine filiæ suæ Raimundæ, dixit quod vidit Cassabovem faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse Raimundum Dozeti faiditum in guerra vicecomitis. F

222. Contra[13] petitionem Mabiliæ, uxoris quondam Galardi de Fano Jovis, dixit se vidisse dictam Mabiliam cum dicto Galardo, viro suo; postmodum audivit quod dicta Mabilia nupsit de facto P. R. de Ravato, et cum ipso mansit per longum tempus, et ab eodem habuit infantes. G

223. Contra[14] petitionem Garcendis de Villa Sicca, uxoris quondam Pontii Guillelmi, de Villa Sicca, dixit se vidisse dictum Pontium Guillelmi et Rascassium de Cella Vinaria, patrem dicti Pontii Guillelmi, faiditos tempore comitis Montis Fortis et domini regis.

224. Contra[15] petitionem Orgullosæ, filiæ quondam Chatmarii de Redorta, dixit se vidisse Arnaldum de Asellano, fratrem dictæ Orgullosæ, faiditum in guerra vicecomitis. H

225. Contra[16] petitionem Petri de Redorta, filii et heredis Guillelmi de Redorta, dixit quod Guillelmus de Redorta, pater dicti Petri agentis, fuit faiditus in guerra comitis Montis Fortis, ipso teste vidente. Dixit etiam se vidisse G. de Redorta, fratrem dicti agentis, in guerra vicecomitis. I

Fol. 17 v°.

226. Contra[17] petitionem Gaiæ, filiæ quondam Bernardi Pontii, de Cesseratio[18], dixit quod vidit dictum Bernardum Pontium, patrem agentis, et Hotonem de Monte Bruno, [virum] ejusdem Gaiæ, faiditos in guerra vicecomitis. Item dixit quod prædicti Bernardus Pontius et Hoto de Monte Bruno fuerunt capti per fratrem Ferrarium et incarcerati pro crimine hæresis, et fracto carcere aufugerunt, et prædicta Gaia de novo decessit. J

227. Contra[19] petitionem Ricardis, uxoris quondam Guillelmi Bernardi, de Raissaco, dixit quod ipsa agens decessit, et videtur sibi quod Arnaldus de Raissaco, filius suus, fuit faiditus in guerra vicecomitis.

228. Contra petitionem Sauræ, uxoris quondam Pontii de Vintrono, dixit quod vidit dictum Pontium faiditum tempore comitis Montis Fortis. K

229. Contra[20] petitionem Guillelmi Pelapulli, dixit quod Bertrandus de Maillacho, pater

[1] *Cf.* § 281 *et* 670.
[2] *Cf.* § 282, 430, 671 *et* 881.
[3] *Cod. G. B. mendose, hic et infra. Nomen integrum ex aliis locis restituimus, præcipue ex Sententiarum anni 1262 regesto, cap.* 45.
[4] Moussan, Aude, c^on Narbonne.
[5] *Cf.* § 283, 672 *et* 882.
[6] *Cf.* § 431 *et* 883.
[7] *Cod.* Agnes *hic et infra.*
[8] *Cf.* § 884 *et Sententiarum anni 1262 caput* 74.
[9] *Cf.* § 236, 698 *et* 906.
[10] *Cf.* § 886.
[11] *Cf.* § 676 *et* 887.
[12] *Cf.* § 286 *et* 889.
[13] *Cf.* § 678.
[14] *Cf.* § 290, 434, 686 *et* 892.
[15] *Cf.* § 687 *et* 893.
[16] *Cf.* § 688 *et* 895.
[17] *Cf.* § 292, 436, 689 *et* 896.
[18] Cesseras, Hérault, c^on Olonzac.
[19] *Cf.* § 690 *et* 897.
[20] *Cf.* § 293, 691 *et* 899.

A Finæ, uxoris dicti Guillelmi Pelapulli, fuit faiditus in guerra vicecomitis. Item dixit quod fuit idem Bertrandus de Mallaco filius Calvæ, quæ Calva fuit uxor Rogerii de Podio, et, ipso teste vidente, dictus Rogerius habebat dictam Calvam pro uxore, et dicta Calva dictum Rogerium pro viro.

230. Contra[1] petitionem Saurinæ, uxoris quondam Raimundi de Sancto Laurentio, dixit B se vidisse dictum Raimundum et Arnaldum, fratrem ejus, faiditos in guerra comitis Montis Fortis. De guerra vicecomitis non recordatur.

231. Contra[2] petitionem hominum castri de Redorta[3], dixit se vidisse dictos homines contra dominum regem in guerra vicecomitis.

232. Contra[4] petitionem P. Isarni, de Lavineria, dixit quod B. Arnaldi, de Lavineria, et C Petrus Raimundus, filius ejus, fuerunt faiditi in tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod dictus Petrus Raimundus fuit captus pro hæresi et incarceratus, et postea combustus apud Carcassonam.

233. Contra[5] petitionem Orgullosæ, uxoris quondam Raimundi [de] Congosto, dixit quod dictus Raimundus fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. Item dixit se vidisse D P. Aimerici, patrem Orgullosæ, faiditum tempore guerræ vicecomitis.

234. Contra[6] petitionem Blanchæ, uxoris quondam Petri Gausberti, de Laurano, dixit quod vidit Guillelmum Sigarii, de Monte Lauro[7], patrem dictæ petentis, faiditum semper tam tempore comitis Montis Fortis quam tempore domini regis. Item dixit se vidisse faiditum dictum Petrum Gausberti, virum dictæ Blanchæ, in guerra vicecomitis. Fol. 18.

E 235. Contra[8] petitionem P. Boverii, de Narbona, dixit quod G. de Sancta Valeria[9] fuit captus pro hæresi, ipso teste vidente et sciente, et incarceratus, et, fracto carcere domini regis, aufugit. Item dixit se vidisse dictum G. faiditum in guerra vicecomitis.

236. Contra[10] petitionem Guillelmæ de Villa Nova, uxoris quondam Bernardi Catelli, de Rivo, dixit se vidisse dictum Bernardum Catelli faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit F se vidisse dictam Guillelmam portantem cruces de fuitro pro hæresi.

237. Contra[11] petitionem Amati de Redorta, dixit quod dictus Amatus fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente.

238. Contra[12] petitionem Raimundi Duri Fortis et Rogerii, fratrum, dixit quod Rogerius, pater dictorum petentium, qui vocabatur Badaonus, fuit faiditus tempore domini regis et G comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis, ipso teste vidente.

239. Contra[13] petitionem Garcendis Aturadæ, dixit quod B. Aturat, pater dictæ Garcendis, fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis et domini regis, ipso teste vidente.

240. Contra[14] petitionem G. Aturati, dixit quod vidit G. Aturati, patrem dicti G. petentis, faiditum tempore comitis Montis Fortis.

H 241. Contra[15] petitionem Arnaldi de Laurano, junioris, dixit quod ipsemet testis[16] est pater dicti Arnaldi petentis et fuit filius dictæ Berrenguariæ, cujus bona petit dictus Arnaldus de Laurano, filius ipsiusmet testis, et dicit se ipsum faiditum fuisse tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis, et fuit captus pro hæresi

242. Contra[17] petitionem Guillelmi Gausberti, de Caunis, dixit quod dictus Guillelmus I Gausberti fuit faiditus tempore guerræ vicecomitis, et fuit crucesignatus pro hæresi et portavit cruces de fuitro, ipso teste vidente. Fol. 18 v°.

243. Contra[18] petitionem Comdors, uxoris quondam Ermengaudi Pelapulli, dixit se vidisse Petrum de Redorta, patrem dictæ Comdors et Sibiliæ, sororum, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse dictum Ermengaudum Pelapulli et Isarnum, J fratres, viros dictarum Comdors et Sibiliæ, faiditos tempore comitis Montis Fortis, cum Guidone[19], fratre suo. Item dixit se vidisse dictum Ermengaudum et Isarnum, fratres, faiditos in guerra vicecomitis.

244. Contra[20] petitionem universitatis hominum de Laurano[21], dixit quod villa de Laurano fuit contra comitem Montis Fortis, dum dominus comes erat inclusus apud Carcassonam. K Item dixit quod, postquam dominus rex venit ad Avinionem, universitas de Laurano solvit

[1] *Cf.* § 294, 692 *et* 900.
[2] *Cf.* § 437 *et* 901, *necnon Sententiarum anni 1262 caput* 47.
[3] La Redorte, Aude, c^on^ Peyriac-Minervois.
[4] *Cf.* § 295, 438, 693 *et* 902.
[5] *Cf.* § 694 *et* 903.
[6] *Cf.* § 297, 439, 695 *et* 904, *necnon Sententiarum anni 1262 caput* 105.
[7] Montlaur, Aude, c^on^ la Grasse.
[8] *Cf.* § 298, 440, 697 *et* 905.
[9] Sainte-Valière, Aude, c^on^ Ginestas.
[10] *Cf.* § 218, 698 *et* 906.
[11] *Cf.* § 699 *et* 907.
[12] *Cf.* § 299, 441, 700 *et* 908.
[13] *Cf.* § 442, 701 *et* 909.
[14] *Cf.* § 300, 701 *et* 910.
[15] *Cf.* § 301, 443, 702 *et* 911.
[16] Arnaldus de Laurano.
[17] *Cf.* § 208, 278, 302, 877 *et* 912.
[18] *Cf.* § 303, 703 *et* 913.
[19] Guido Pelapullus; *vide supra* § 200.
[20] *Cf.* § 444 *et* 704, *necnon anni 1262 Sententias, cap.* 119.
[21] Laure, Aude, c^on^ Peyriac-Minervois.

IMPRIMERIE NATIONALE.

domino regi vel alii pro ipso c libras turonensium de annua tallia usque nunc, et in guerra A ultima domini comitis Tholosani fuerunt contra dominum regem cum dicto domino comite Tholosano. Item dixit quod milites qui fuerunt faiditi et capti pro hæresi, scilicet ipsemet testis et Arnaldus de Guindra et R. Ferrandi et multi alii, sunt ibi recepti et manserunt ibi publice.

245. Contra[1] petitionem domini Amalrici de Narbona, dixit se vidisse dominum Aime- B ricum de Narbona, patrem ipsius agentis, facientem guerram contra comitem Montis Fortis.

246. Contra[2] petitionem Guillelmi de Redorta, filii Pontii de Redorta, dixit se credere quod dictus Pontius fuit faiditus in guerra vicecomitis. Item dixit quod adhuc vivit dictus Pontius et tenet terram apud Salellam[3] in Narbonesio.

Fol. 19. 247. Contra[4] petitionem abbatis Sancti Pontii de Thomeriis, dixit quod dominus rex C tenet hodie castrum de Petriacho, et vidit dominum Gauterium de Secruno tenere dictum castrum nomine domini regis, et Garinus de Aniolio tenuit dictum castrum pro comite Montis Fortis, et Aragonenses tenuerunt similiter dictum castrum nomine dicti domini comitis Montis Fortis. Item dixit quod vidit semper continue a XL [annis] citra quod tam comes Montis Fortis aut alii pro eo, quam dominus rex aut alius pro eo, habuerunt et tenue- D runt dictum castrum, et inde sunt semper usi sicut de feudo suo, excepto tempore guerræ vicecomitis et exceptis guerris comitis Tholosani. Et nunquam audivit dici quod monasterium Sancti Pontii haberet jus in dicto castro. Item dixit se vidisse Esquivum de Minerba tenentem et possidentem dictum castrum. Item dixit quod dominus rex habuit et tenuit castrum de Cencenone[5], vel alius pro eo, postquam venit ad Avinionem, exceptis guerris vicecomitis et E comitis Tholosani, et dixit quod audivit semper dici quod castrum de Cencenone tenebatur a vicecomite Biter[r]is et erat de feudo ejusdem vicecomitis.

248. Contra petitionem P. Baudeti, clerici, dixit se vidisse G. de Minerba, patrem istius G. de Minerba, qui nunc est, faiditum tempore comitis Montis Fortis, et vidit eundem G. faiditum pluribus locis et contra prædictum comitem Montis Fortis. F

249. Contra[6] petitionem Arnaldi de Azellano, dixit quod vidit dictum Arnaldum faiditum cum Guillelmo de Minerba apud Asilianum[7] et in Minerbesio[8] et pluribus aliis locis in guerra vicecomitis.

250. Contra[9] petitionem Raimundi Ermengaudi, curatoris Guillelmi Audouini, de Sancto Pontio, dixit se vidisse pluries Geraldum de Pipionibus faiditum et euntem cum faiditis in G Minerbesio et Carcassesio in guerra vicecomitis, et fuit interfectus per Gallicos apud Ruppem de Bucco.

Fol. 19 v°. 251. Contra[10] petitionem Guillelmi Rogerii, de Congosto, dixit se non cognoscere aliquem qui vocetur hoc nomine, tamen dixit quod quidam est apud Lauranum qui vocatur Rogerius de Congusto, qui fuit captivus per longum tempus ultra mare, prout dicitur, et iste Rogerius H et Raimundus de Congusto, frater ejus, fuerunt filii Petri Aimerici, militis, de Laurano, qui fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, et manebat et ibat cum militibus faiditis tunc temporis per Minerbesium et aliam terram, ipso teste vidente, et decessit faiditus. Item dixit se vidisse faiditum Raimundum de Congusto prædictum cum Guillelmo de Minerba faidito in guerra vicecomitis, et vidit eundem Raimundum faiditum tunc apud Aguilar[11] et pluribus I aliis locis.

252. Contra[12] petitionem Bernardæ, uxoris Karoli, militis, dixit quod dicta Bernarda fuit uxor Ardenæ, militis, de Caunis[13], qui fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, ipso teste vidente, et fuit interfectus apud Olunzacum[14] per homines dictæ villæ.

253. Contra[15] petitionem sindicorum de Rivo[16], dixit se vidisse homines de Rivo faiditos J et contra dominum regem in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse dictos homines de Rivo contra comitem Montis Fortis, et vidit quod dictus dominus comes Montis Fortis obsedit dictum castrum de Rivo. Item dixit quod consuetudo est generalis in hac terra quod, quando aliqua villa solvit aliquam quantitatem talliæ, si homines augeantur, pro hoc tallia non augetur; eodem modo si minuuntur homines, tallia non minuitur. K

254. Contra[17] petitionem dominæ Mabiliæ de Redorta, uxoris quondam Bernardi de

[1] *Cf.* § 304, 705 *et* 914.
[2] *Cf.* § 305, *et anni 1262 Sententiam* 121.
[3] Sallèles-d'Aude, Aude, c^on Ginestas.
[4] *Cf.* § 915, *et anni 1262 Sententiarum caput* 72.
[5] Cessenon, Hérault, c^on Saint-Chinian.
[6] *Cf.* § 916.
[7] Azille, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[8] Le Minervois, *pagus cui caput* Minerve, Hérault, c^on Olonzac.
[9] *Cf.* § 306, 445 *et* 917, *necnon Sententiarum anni 1262 caput* 67.
[10] *Cf.* § 307, 446 *et* 921.
[11] Aguilar, *castellum hodie destructum :* Aude, arr. Carcassonne, c^on et c^ne Tuchan; *quod castellum, a. 1241, Ludovici regis voluntati supposuit Olivarius de Terminis. Vide Mahul,* Cartul. de Carcassonne, IV, 602.
[12] *Cf.* § 308, 447, 707 *et* 923.
[13] Caunes, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[14] Olonzac, Hérault, arr. Saint-Pons.
[15] *Cf.* § 309, 708 *et* 924.
[16] Rieux-Minervois, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[17] *Cf.* § 310, 709 *et* 926.

A Redorta, dixit se nunquam scivisse quod dictus Bernardus de Redorta habuisset aliquem filium; dixit tamen se vidisse dictum Bernardum de Redorta captum pro hæresi et faiditum in guerra vicecomitis, et vidit eum in dicta guerra apud Carcassonam.

255. Contra[1] petitionem Saissiæ de Saxiacho, uxoris quondam Ermengaudi de Monte Lauro, dixit se vidisse dictum Ermengaudum faiditum tempore comitis Montis Fortis.

B 256. Contra[2] petitionem Ricardis, uxoris quondam Arnaldi Guillelmi, de Rosolincho, dixit quod vidit Arnaldum Guillelmi, filium dictæ Ricardis, faiditum in guerra vicecomitis, et erat de familia Hugonis de Romegos, tunc faiditi, in illa guerra. Fol. 20.

257. Contra[3] petitionem Sauræ, filiæ quondam Nigri de Redorta, dixit quod R. Rogerii, vir dictæ Sauræ, fuit fai[di]tus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. Item dixit quod C dictus R. Rogerii interfecit filium B. Lobeti, de Petriaco, tempore guerræ ultimæ comitis Tholosani, qui filius dicti B. Lobeti non erat tunc faiditus, immo se tenebat cum domino rege.

258. Contra[4] petitionem Petri Raimundi, de Alarico[5], dixit se vidisse Bertrandum de Gordono et Guillelmum de Gordono, fratres, faiditos tempore comitis Montis Fortis.

D 259. Contra[6] petitionem Estaciæ, dixit se vidisse Petrum de Conchis, patrem dictæ Estaciæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

260. Contra[7] petitionem Albiæ de Ponciano[8], dixit se vidisse [faiditum] Rogerium de Monte Serrato tempore comitis Montis Fortis et tempore domini regis.

261. Contra[9] petitionem Mabiliæ, uxoris quondam Johannis Montanerii, de Monte Re- E gali, dixit se vidisse dictum Johannem apud Montem Regalem faiditum in guerra vicecomitis, et decessit apud Broamum[10] faiditus, exclusus de pace domini regis.

262. Contra[11] petitionem universitatis de Conchis[12], dixit se vidisse dictam universitatem faiditam in guerra vicecomitis, et receperunt vicecomitem in dicta guerra et alios hostes domini regis.

F 263. Contra[13] petitionem consulum Montis Regalis, dixit quod universitas Montis Regalis fuit contra dominum regem in guerra vicecomitis, et receperunt hostes domini regis et guerram fecerunt domino regi et fuerunt in obsidione civitatis Carcassonæ, et exercitum domini Johannis de Bello Monte expectaverunt, et castrum Montis Regalis contra dominum regem munierunt. Postmodum, cum dominus Johannes de Bello Monte recepit eos ad volun- G tatem domini et misericordiam, fecit villam eorum dirui, et eos fecit dividi in tres partes. Item dixit se vidisse dictam universitatem contra comitem Montis Fortis, et obsederunt dominum Alanum de Rossi in castro Montis Regalis, ubi fuit vulneratus et captus[14]. Fol. 20 v°.

264. Contra[15] petitionem Guidonis de Peirola, dixit se vidisse faiditum Guillelmum Petri Lupati in guerra vicecomitis.

H 265. Contra petitionem hominum de Salcinhano[16], dixit quod dicti homines fuerunt faiditi in guerra vicecomitis, sicut alii homines istius terræ.

266. Contra[17] petitionem Vesiadæ, uxoris quondam Sicardi de Duro Forti, dixit se vidisse Rostagnum de Monte Irato[18], primum virum dictæ Vesiadæ, faiditum in guerra comitis Montis Fortis.

I 267. Contra[19] petitionem Arnaldi Guillelmi, filii quondam Arnaldi Guillelmi, de Barbairano[20], [dixit quod] pater istius agentis fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis et domini regis et decessit exheredatus et faiditus.

268. Contra[21] petitionem Berengarii de Podio Terico[22] dixit se vidisse faiditos Bernardum de Petra Blancha et Guillelmum de Sancto Juliano, fratres, in guerra vicecomitis, et fuerunt J incarcerati et capti pro hæresi, et, fracto carcere, aufugerunt. Postmodum dictus Guillelmus de Sancto Juliano fuit interfectus per Gallicos apud Ruppem de Bucco.

269. Contra[23] petitionem Guillelmi Hugonis, filii[24] quondam Falconis de Rusticanis, dixit se vidisse dictum Falconem faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

[1] *Cf.* § 711 *et* 927.
[2] *Cf.* § 712 *et* 928.
[3] *Cf.* § 311, 448, 713 *et* 929.
[4] *Cf.* § 312, 715 *et* 930.
[5] Alairac, Aude, c^on Montréal.
[6] *Cf.* § 449, 717 *et* 931.
[7] *Cf.* § 314 *et* 718.
[8] Pieusse, Aude, c^on Limoux.
[9] *Cf.* § 450 *et* 719. *Vide Sententiarum anni 1262 caput* 6.
[10] Bram, Aude, c^on Fanjeaux.
[11] *Cf.* § 316, 451 *et* 933.
[12] Conques, Aude, arr. Carcassonne. *Vide Mahul*, Cartul. de Carcassonne, IV, 140.
[13] *Cf.* § 318, 720 *et* 934. *Vide Sententiarum anni 1262 caput* 82.
[14] *Anno 1221. Vide Vaissète, ed. noviss.*, VI, 541, *et infra*, § 551.
[15] *Cf.* § 118, 366, 453, 721, 815 *et* 935.
[16] Salsigne, Aude, c^on Mas-Cabardès.
[17] *Cf.* § 319 *et* 722.
[18] Montirat, Aude, c^on Capendu.
[19] *Cf.* § 320, 455, 723 *et* 936.
[20] Barbaira, Aude, c^on Capendu.
[21] *Cf.* § 321, 456, 726 *et* 938.
[22] Puichéric, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[23] *Cf.* § 157, 322, 457 503, 600, 727 *et* 837.
[24] *Cod.* filius.

270. Contra[1] petitionem Rixendis, filiæ quondam Petri Blachi, de Carcassona, dixit se vidisse dictum Petrum Blachi faiditum apud Carcassonam in guerra vicecomitis. A

271. Contra[2] petitionem Esclarmundæ de Ginolis[3], dixit quod Guillelmus de Aniorto[4], pater dictæ Esclarmundæ, fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, et Geraldus de Aniorto et Guillelmus Bernardi, fratres dictæ Esclarmundæ, fuerunt faiditi in guerra vicecomitis, ipso teste vidente. Item dixit quod Bernardus Hoto et Guillelmus de Aniorto, fratres dictæ B Esclarmundæ, fuerunt capti pro hæresi.

Fol. 21. 272. Contra[5] petitionem Guillelmi Garciæ dixit se vidisse Raimundum Garciam, patrem dicti Guillelmi, faiditum in guerra vicecomitis. De faidimento dicti Guillelmi et fratrum suorum, dixit se nichil scire.

II

Fol. 22. [RAIMUNDUS ABAN, TESTIS JURATUS[6].] C

273. Contra[7] petitionem dominæ Guillelmæ de Cesseratio, uxoris quondam Petri Raimundi, de Cella Vinaria, [dixit] quod dictus Petrus Raimundus fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, et fuit condempnatus ad murum pro hæresi per fratrem Ferrarium, et vidit ipsum comburi apud Carcassonam.

274. Contra[8] petitionem Bernardi Arnaldi, filii quondam Petri Raimundi, de Cella Vi- D naria, dixit illud idem quod in proxima præcedenti.

275. Contra[9] petitionem Aladaicis, uxoris quondam Rogerii de Duro Forti, qui vocabatur Badaonus, dixit se vidisse dictum Badaonem faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

276. Contra[10] petitionem Berengariæ et Alpais, filiarum quondam Berengarii de Pipio- E nibus, dixit se vidisse Guillelmum de Monlag, virum dictæ Berengariæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse faiditum Bernardum Bocardi, virum dictæ Alpais, faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

277. Contra[11] petitionem Ermenjardis, uxoris Guillelmi Gausberti, de Caunis, dixit se vidisse faiditum dictum Guillelmum Gausberti apud Fenoletum[12] et in guerra vicecomitis. F Item dixit se vidisse faiditum dictum Guillelmum de Turre, fratrem dictæ Ermenjardis, tempore comitis Montis Fortis, et tempore domini regis stetit faiditus cum eodem teste apud Querbucium[13].

278. Contra petitionem Guillelmi Gausberti, de Caunis[14], dixit se vidisse ipsum Guillelmum faiditum apud Fenoletum et in guerra vicecomitis. G

279. Contra[15] petitionem Guillelmi de Genestars, dixit se vidisse Cassabovem et Raimundum Dozeti, fratres, faiditos in Fenoledesio[16] tempore domini regis. Item dixit se vidisse faiditum dictum Raimundum Dozeti in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse Guillelmum Alfarici faiditum in guerra vicecomitis, et fuit condempnatus de hæresi et captus et ductus apud Carcassonam, et fracto carcere [aufugit]. . . . . H

Fol. 22 v°. . . . .

280. Contra petitionem [Aisciæ, filiæ Jacobi . . . . .] dixit se vidisse dictum Jacobum, patrem dictæ Aisciæ, faiditum in guerra co[mitis Montis Fortis].

281. Contra[17] petitionem Longæ Brunæ, dixit quod Raimundus de Tonenx fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis et domini regis usque ad obitum suum, et fuit exheredatus I de omnibus quæ habebat in senescallia Carcassonæ.

282. Contra[18] petitionem Orgullosæ, filiæ quondam Bermundi de Genestars, dixit se vidisse Bernardum Guillelmi, de Mossiano, virum dictæ Orgullosæ, faiditum in guerra vicecomitis, et fuit da[m]pnatus de hæresi et captus et immuratus per fratrem Ferrarium et incarceratus apud Carcassonam, et fracto carcere aufugit. J

283. Contra[19] petitionem Saurimundæ, filiæ quondam Escuræ, dixit se vidisse Ardenam

[1] *Cf.* § 458.
[2] *Cf.* § 323, 459 *et* 939.
[3] Ginoles, Aude, c^on Quillan.
[4] Niort, Aude, c^on Belcaire.
[5] *Cf.* § 160, 324, 397, 460, 506, 604, 840 *et* 940.
[6] *Abhinc priores pleroramque codicis foliorum lineæ excidere. — Ex ultimis folii 24 versi lineis constat hunc testem fratrem fuisse cujusdam G. Aban, cui Raimundum nomen fuisse constat; vide Vaissète, noviss. ed.*, VIII, *col.* 1662, 1663 *et* 1665.
[7] *Cf.* § 204, 426, 663 *et* 872.
[8] *Cf.* § 204, 427, 664 *et* 873
[9] *Cf.* § 205, 665 *et* 874.
[10] *Cf.* § 206, 428, 666 *et* 875.
[11] *Cf.* § 207 *et* 876.
[12] Fenouillet, Aude, c^on Alaigne.
[13] Queribus, *castellum hodie destructum prope Cucugnanum*: Cucugnan, Aude, c^on Tuchan.
[14] Caunes, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[15] *Cf.* § 208, 242, 302, 877 *et* 912.
[16] *Pagus cui caput* Fenouillet.
[17] *Cf.* § 213 *et* 670.
[18] *Cf.* § 214, 430, 671 *et* 881.
[19] *Cf.* § 215, 672 *et* 882.

A et Bernardum Pontii et Chatmarium, fratres dictæ Escuræ, faiditos tempore comitis Montis Fortis.

284. Contra[1] petitionem Finæ, uxoris quondam Bertrandi de Arcia, dixit se vidisse dictum Bertrandum faiditum in guerra vicecomitis.

285. Contra petitionem Ermenjardis, uxoris quondam B. de Torrosella[2], dixit se vidisse B faiditum dictum B. tempore comitis Montis Fortis.

286. Contra[3] petitionem Petri Valrani, nomine filiæ suæ Raimundæ, dixit quod vidit Cassabovem et Raimundum Dozeti, fratres, faiditos in Fenoledesio tempore comitis Montis Fortis.

287. Contra[4] petitionem Augerii de Ravato, dixit se vidisse dictum Augerium faiditum C tempore domini regis et in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse B. de Taxo faiditum tempore domini regis apud Limosum.

. . . .

288. Contra[5] petitionem Aladaicis de Robiano[6], dixit se vidisse faiditum P. de Torrossella in guerra vicecomitis. Fol. 23.

D 289. Contra[7] petitionem Audæ, uxoris Pontii de Aviacio[8] quondam, dixit se vidisse faiditum G. Rogerii tempore comitis Montis Fortis, cum Chatberto et Berengario de Monte Lauro.

290. Contra[9] petitionem Garcendis de Villa Sicca, dixit se vidisse faiditum Pontium Guillelmi, de Villa Sicca, maritum dictæ Garcendis, tempore comitis Montis Fortis et do-E mini regis.

291. Contra[10] petitionem P. Sicredii, dixit se vidisse faiditum Berengarium de Mossano, fratrem dicti P., in guerra vicecomitis, cum G. Alfarico.

292. Contra[11] petitionem Gaiæ, filiæ quondam Bernardi Pontii, de Ceceratio, dixit se vidisse Otonem de Monte Bruno, virum dictæ Gayæ, faiditum in guerra vicecomitis, et fuit F condempnatus de hæresi per fratrem Ferrarium, et fuit captus et incarceratus apud Carcassonam, et fracto carcere aufugit.

293. Contra[12] petitionem Guillelmi Pelapulli, dixit se vidisse Bertrandum de Mallaco faiditum apud Cabaretum tempore domini regis et in guerra vicecomitis.

294. Contra[13] petitionem Saurinæ, uxoris quondam Raimundi de Sancto Laurentio, dixit G se vidisse faiditos Arnaldum de Sancto Laurencio et B. de Sancto Laurentio, fratres, tempore comitis Montis Fortis in Rossilione, cum R. de Cabare[to].

295. Contra[14] petitionem P. Isarni, de Cella Vinaria, dixit se vidisse B. Arnaldum, de Cella Vinaria, et Petrum Raimundum, filium ejus, faiditos tempore comitis Montis Fortis, et dictus Petrus Raimundus fuit condempnatus de hæresi per fratrem Ferrarium, et fuit H combustus apud Carcassonam, ipso teste vidente.

. . . . Fol. 23 v°.

296. Contra petitionem R. [Rigaudi, dixit se vidisse faiditum] dictum R. Rigaudi in [guerra vicecomi]tis.

297. Contra[15] petitionem Blanchæ, uxoris quondam Petri Gausberti, [de] Laurano, dixit I se vidisse faiditum Guillelmum Siguarii, patrem ipsius petentis, tempore comitis Montis Fortis et domini regis, et vidit similiter faiditum dictum Petrum Gausberti in Fenoledesio, qui aufugerat[16] ibi propter hæresim.

298. Contra[17] petitionem Petri Boverii, de Narbona, dixit se vidisse faiditum G. de Sancta Valeria[18] tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis, et fuit captus pro J hæresi et incarceratus apud Carcassonam, et fracto carcere aufugit.

299. Contra[19] petitionem Raimundi Duri Fortis et Rogerii, fratrum, dixit se vidisse Rogerium Durfortem, patrem eorum, qui alio nomine vocabatur Badaonus, faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis et in guerra vicecomitis.

300. Contra[20] petitionem G. Aturati, dixit se vidisse G. Aturati, patrem dicti G. petentis, K faiditum tempore comitis Montis Fortis.

301. Contra[21] petitionem Arnaldi de Laurano, dixit se vidisse faiditum Arnaldum de

[1] *Cf.* § 432 *et* 673, *necnon Sententiarum anni 1262 caput* 118.
[2] Tourouzelle, Aude, c^on Lézignan.
[3] *Cf.* § 221 *et* 889.
[4] *Cf.* § 679.
[5] *Cf.* § 684 *et Sententiarum anni 1262 caput* 55.
[6] Roubia, Aude, c^on Ginestas.
[7] *Cf.* § 685 *et* 891.
[8] Vias, Hérault, c^on Agde.
[9] *Cf.* § 223, 434, 686 *et* 892.
[10] *Cf.* § 894.
[11] *Cf.* § 226, 436, 689 *et* 896.
[12] *Cf.* § 229, 691 *et* 899.
[13] *Cf.* § 230, 692 *et* 900.
[14] *Cf.* § 232, 438, 693 *et* 902.
[15] *Cf.* § 234, 439, 695 *et* 904.
[16] *Cod.* affugerat.
[17] *Cf.* § 235, 440, 697 *et* 905.
[18] Sainte-Valière, Aude, c^on Ginestas.
[19] *Cf.* § 238, 441, 700 *et* 908.
[20] *Cf.* § 240, 701 *et* 910.
[21] *Cf.* § 241, 443, 702 *et* 911.

Laurano, patrem istius agentis, tempore domini regis et in guerra vicecomitis, et fuit captus A pro hæresi et condempnatus et incarceratus, et fracto carcere aufugit.

302. Contra[1] petitionem Guillelmi Gausberti, de Caunis, dixit se vidisse dictum Guillelmum faiditum in guerra vicecomitis et ante in Fenoledesio.

303. Contra[2] petitionem Condors, uxoris quondam Ermengaudi Pelapulli, dixit se vidisse dictum Ermengaudum et Isarnum, fratres, faiditos tempore comitis Montis Fortis et tempore B domini regis apud Cabaretum, et in guerra vicecomitis.

Fol. 24. . . . .

304. Contra[3] petitionem domini Amalrici de Narbona, dixit se vidisse faiditum dominum Aimericum, patrem ejus, tempore comitis Montis Fortis, et receptavit apud Narbonam contra dictum comitem Montis Fortis, scilicet dominum Nunonem[4], comitem Impuriarum[5], et alios C hostes dicti domini comitis.

305. Contra[6] petitionem Guillelmi de Redorta, filii Pontii de Redorta, dixit se vidisse dictum Pontium de Redorta et Guiraudum de Redorta, fratres, faiditos in guerra vicecomitis, et dixit quod dictus Guiraudus fuit condempnatus de hæresi per fratrem Ferrarium.

306. Contra[7] petitionem Raimundi Ermengaudi, curatoris Guillelmi Audouini, de Sancto D Pontio, dixit se vidisse faiditum Geraldum de Pipionibus in guerra vicecomitis, et post dictam guerram fuit captus apud Rupem de Buco in garnisione dicti castri et suspensus per gentes domini regis.

307. Contra[8] petitionem Guillelmi Rogerii, de Congosto, dixit se vidisse Raimundum de Congosto, fratrem dicti petentis, faiditum in guerra vicecomitis. E

308. Contra[9] petitionem Bernardæ, uxoris Karoli, militis, dixit se vidisse faiditum Ardenam, primum virum dictæ Bernardæ, tempore comitis Montis Fortis, et fuit interfectus apud Olunzachum per homines dicti castri.

309. Contra[10] petitionem sindic[or]um seu procuratorum de Rivo, dixit quod consuetudo est generalis in ista terra quod, quando aliqua villa solvit aliquam quantitatem talliæ, F si homines augentur, pro hoc tallia non augetur, et eodem modo, si minuuntur homines, pro hoc tallia non minuitur.

310. Contra[11] petitionem Mabiliæ de Redorta, uxoris quondam Bernardi de Redorta, dixit quod dictus Bernardus de Redorta fuit faiditus in guerra vicecomitis, et fuit captus et incarceratus et condempnatus de hæresi, et fracto carcere aufugit. G

Fol. 24 v°. 311. Contra[12] petitionem S[auræ, filiæ quondam Nigri de Redorta, dixit quod R.] Rogerii, vir dictæ Sauræ, fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis [et in] guerra vicecomitis.

312. Contra[13] petitionem Petri Raimundi, de Alarico, dixit se vidisse Guillelmum de Gordono faiditum tempore comitis Montis Fortis.

313. Contra[14] petitionem Flors de Monte Irato[15], dixit se vidisse faiditum G. Rogerii, H virum dictæ Flors, faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis et in guerra vicecomitis. Item dixit quod, quando comes Montis Fortis incepit amittere terram istam, castrum de Monte Irato fuit munitum contra dictum comitem, et vidit quod dicta Flors erat tunc in dicto castro et juvabat in quantum poterat in opere munitionis dicti castri.

314. Contra[16] petitionem Albiæ de Piussano, dixit se vidisse faiditum Rogerium de I Monte Serrato[17], virum dictæ petentis, tempore comitis Montis Fortis et domini regis et in guerra vicecomitis.

315. Contra[18] petitionem R. de Callavo[19], dixit se vidisse semper, dum Gallici tenuerunt terram istam, quod tenuerunt molendinum de Ponte, tam tempore comitis Montis Fortis quam tempore domini regis. J

316. Contra[20] petitionem universitatis de Conchis, dixit quod dicta universitas fuit contra dominum regem, et receptaverunt faiditos et hostes domini regis in dicta guerra.

317. Contra petitionem præceptoris domus miliciæ Templi de Dozincho[21], dixit quod Arnaldus Versavin fuit faiditus in guerra vicecomitis, et cum post dictam guerram gentes minutæ revocarentur ad pacem domini regis, dictus Arnaldus remansit extra pacem faiditus K

[1] *Cf.* § 208, 242, 278, 877 *et* 912.
[2] *Cf.* § 243, 703 *et* 913.
[3] *Cf.* § 245, 705 *et* 914.
[4] *Nuno Sancii, qui postea Rossilionensis comes fuit.*
[5] *Hugo III, Empuriensis comes* (Ampurias *in Catalonia*).
[6] *Cf.* § 246.
[7] *Cf.* § 250, 445 *et* 917.
[8] *Cf.* § 251, 446 *et* 921.
[9] *Cf.* § 252, 447, 707 *et* 923.
[10] *Cf.* § 253, 708 *et* 924.
[11] *Cf.* § 254, 709 *et* 936.
[12] *Cf.* § 257, 448, 713 *et* 929.
[13] *Cf.* § 258, 715 *et* 930.
[14] *Cf.* § 716.
[15] Montirat, Aude, c^on Capendu.
[16] *Cf.* § 260 *et* 718.
[17] *Cod.* Mont. Serratum.
[18] *Cf.* § 932.
[19] Cailhau, Aude, c^on Alaigne.
[20] *Cf.* § 262, 451 *et* 933.
[21] Douzens, Aude, c^on Capendu. *De qua Templi domo vide A. du Bourg*, Hist. du grand prieuré de Toulouse, p. 588.

et ivit ad gentes regis Angliæ in Pictaviensem contra dominum regem[1], et omnia bona remanserunt commissa domino regi, qui ea dedit pro assisia xxx solidorum melgoriensium ipsimet testi et G. Aban, fratri suo, qui dederunt ea ad accapite eidem Arnaldo pro xx solidis censualibus, annuatim sibi præstandis ab eodem Arnaldo.

318. [Contra[2] petitionem consulum Montis Regalis] . . . . [dixit quod] . . . . . Fol. 25. dominus Johannes de Bello Monte . . . [Item dixit quod] dominus Johannes de Bello Monte, [quando eos recepit ad misericordi]am domini regis, fecit dirui villam eorum [et e]os fecit dividi in tres partes. Dixit etiam quod fuerunt in sequenti guerra contra dominum regem Francorum. Item dixit quod fuerunt contra comitem Montis Fortis, et obsederunt dominum Alanum de Rosseio in castro Montis Regalis, ubi fuit vulneratus et captus.

319. Contra[3] petitionem Vesiadæ, uxoris quondam Sicardi de Duro Forti, dixit se vidisse faiditum dictum Sicardum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse Rogerium Ferrolli, patrem dictæ Vesiadæ, faiditum in dicto tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod vidit faiditum Rostagnum de Monte Irato, primum virum dictæ Vesiadæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis.

320. Contra[4] petitionem Arnaldi Guillelmi, filii quondam Arnaldi Guillelmi, de Barbairano, dixit quod dictus Arnaldus Guillelmi, pater prædicti agentis, fuit faiditus tempore domini regis et exheredatus, et auffugit a patria ista propter timorem[5] inquisitionis hæresis. Item dixit se vidisse faiditum dictum Arnaldum Guillelmi, agentem, in guerra vicecomitis, et rediit apud Barbairanum et occupavit bona quæ fuerunt quondam patris sui apud Albars[6] et aliis locis.

321. Contra[7] petitionem Berengerii de Podio Terico, dixit se vidisse Bernardum de Petra Blanca et Guillelmum de Sancto Juliano, fratres, faiditos in guerra vicecomitis et ante, et dixit quod dictus Bernardus de Petra Blancha fuit captus pro hæresi et condempnatus et incarceratus, et fracto carcere aufugit. Item dixit quod dictus Guillelmus de Sancto Juliano fuit interfectus per gentes domini regis apud Palairachum[8], ipso teste vidente.

322. Contra[9] petitionem Guillelmi Hugonis, de Rusticanis, dixit se vidisse Falconem de Rusticanis, patrem dicti Guillelmi Hugonis agentis, faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis.

. . . . Fol. 25 v°.

323. Contra[10] petitionem dominæ Esclarmundæ de Ginholis, [dixit se vidisse Geraldum] de Aniorto et Guillelmum Bernardi, de Aniorto, faiditos in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse Bernardum Hotonem et Guillelmum de Aniorto, fratres dictæ Esclarmundæ, faiditos tempore comitis Montis Fortis, et fuerunt capti pro hæresi et incarcerati apud Carcassonam. Item dixit quod G. B., de Albesuno, fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis et domini regis.

324. Contra[11] petitionem Guillelmi Garciæ, dixit se vidisse faiditum dictum Guillelmum Garciam et Bernardum Mironem, fratrem ejus, tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse faiditum Guillelmum Garciam in guerra vicecomitis.

325. Contra[12] petitionem dominæ Ermenjardis de Podio, dixit se vidisse faiditum dictum R. de Podio, virum dictæ Ermenjardis, in guerra vicecomitis. Item dixit quod Ermengaudus de Vintrono[13] fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis et domini regis et in guerra vicecomitis.

326. Contra petitionem magistri miliciæ Templi in Provincia, dixit se vidisse faiditos G. Jordani, de Tribus Bonis[14], et B. de Villari et G. B., milites, tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

[INQUISITIO DE CENCENONE CASTRO, A G. DE MINERBA ANNO 1242 OCCUPATO.]

327. . . . . usque ad . . . . in dicto guidagio vel . . . . G. P. et equitabat cum eo, et fuit præsens in dicto guidagio prædicti Anselli[15], et postea corrigens dictum suum dixit quod ipse testis non ivit tunc cum dicto G. P. quando guidavit dictum Ansellum, sed vidit quando dictus G. P.

[1] *Anno 1242.*
[2] *Cf.* § 263, 720 *et* 934.
[3] *Cf.* § 266 *et* 722.
[4] *Cf.* § 267, 455, 723 *et* 936.
[5] *Cod.* tomorem.
[6] *Fort.* Albas, Aude, c^on Durban.
[7] *Cf.* § 268, 456, 726 *et* 938.
[8] Palairac, Aude, c^on Mouthoumet.
[9] *Cf.* § 157, 269, 457, 503, 600, 727 *et* 837.
[10] *Cf.* § 271, 429 *et* 939.
[11] *Cf.* § 160, 272, 397, 460, 506, 604, 840 *et* 940
[12] *Cf.* § 461.
[13] Le Vintrou, Tarn, c^on Mazamet.
[14] Trèbes, Aude, c^on Capendu.
[15] *Ansellus, Cencenonis castellanus :* Cessenon, Hérault, c^on Saint-Chinian. — *Vide supra*, § 247

accepit dictum Ansellum in guidagio suo, et vidit dictum G. P., de Vintrono[1], exeuntem A castrum de Cencenone cum dicto Ansello et aliis qui cum eo erant in garnisione dicti castri. Interrogatus de personis, dixit quod [cum] dicto G. P. erant duo balistarii G. de Minerba. De tempore interrogatus, dixit se aliter nescire nisi quod fuit tempore ultimæ guerræ comitis Tholosani[2]. Item dixit quod, quando dictus G. P. guidavit dictum Ansellum et alios qui cum eo erant in garnisione dicti castri, G. de Mine[r]ba interfici fecit Tibaldum et quosdam B alios qui volebant intrare garnisionem dicti castri de Cencenone. Interrogatus quomodo scit quod dictus Tibaldus et alii qui volebant intrare garnisionem dicti castri essent interfecti, quando dictus G. P. guidabat dictum Ansellum, dixit se ita audivisse dici, et vidit postea dictum Tibaldum mortuum cum aliis in gravia. Item dixit quod prædictus Tibaldus et alii socii sui fuerunt interfecti sine consilio et assensu dicti G. P. Interrogatus quomodo scit quod C esset factum sine consilio dicti G. P., dixit quod vidit et audivit quod G. prædictus habebat verba irata cum G. de Minerba, quia interfecerat eos, et audivit dici dicto G. P. quod, si ipse esset præsens, non essent interfecti. Interrogatus de loco quando dictus G. P. habebat verba cum dicto G. de Minerba, qui interfecerat dictum Tibaldum et alios, dixit in castro de Cencenone prope portam prioris. Item dixit se audivisse dici quod dictus G. P. fecit sepeliri D dictum Tibaldum et socios suos, et vidit eos postea tumulatos, et dixit se nichil aliud scire.

328. B. Faber, de Saurnaco, instans in castro de Muro Veteri[3], testis juratus, dixit quod ipse testis erat in garnisione castri de Cencenone tempore ultimæ guerræ comitis Tholosani, cum Ansello et Nicholao et Pontio Bosqueto et pluribus aliis, quos pro majori parte cum deliberatione sciret nominare; et vidit et audivit quod castrum de Cencenone reddidit E se G. de Minerba, quod G. P. guidavit ipsum testem et alios de dicta garnisione usque ad castrum de Maranciano[4], et dixit quod non erant ausi exire de............... dixit quod non.........dum dictus G. P. guidavit............[De tempore] interrogatus, dixit quod tempore ultimæ guerræ comitis [Tholosani]..... erat dies dominica, post comestionem. De personis quæ erant in dicto [castro]..... G. de Corleniano et G. Ade- F marii et quidam alii de quibus non recordatur.

Fol. 26 v°.

329. P. Fora Villa, de Cencenone, testis juratus, dixit quod G. P., de Vintrono, accepit in suam custodiam et defensionem Ansellum, tunc ca[s]tellanum de Cencenone pro domino rege, et alios qui erant cum dicto Ansello in garnisione dicti castri, tempore ultimæ guerræ comitis Tholosani, quando G. de Minerba intravit castrum de Cencenone cum aliis faiditis. G Interrogatus qualiter scit quod dictus G. P. guidaverit et receperit in sua custodia et defensione prædictum Ansellum et alios de dicta garnisione, dixit se vidisse, quando dictus Ansellus exivit de castro de Cencenone, quod G. P. erat cum eo et aliis de dicta garnisione, et dicebatur publice a gentibus quod dictus G. P. guidabat eos usquequo essent ad locum securum, et guidavit eos, ut audivit dici, usque ad perale de Maranciano, aliter tamen nescit, H sed credit pro certo quod ita fuit. De tempore interrogatus, dixit quod sunt XV anni elapsi vel XVI, ut sibi videtur. Item dixit se vidisse, quando Tibaudus et Folias et quidam alii, qui erant de familia domini regis, ut credit, fuerunt interfecti in grava de Cencenone, et non vidit tunc G. P. inter illos qui interficiebant dictum Tibaldum et Folias et alios quorum nomina ignorat. Interrogatus si cognovit aliquem de interfectoribus dictorum servientum I domini regis, dixit quod non, nisi quod credit quod G. de Mine[r]ba cum aliis dictos Tibaldum et Folias et alios interficiebant. Interrogatus de personis quæ[5] erant cum ipso teste, dixit se non recordari de aliquo, tanta briga et tumultum erat ibi, sed credit quod omnes homines dicti castri de Cencenone vel major pars essent præsentes.

330. B. de Vessatz, de Cencenone, testis juratus, dixit idem quod proximus, et plus J quod ipse erat in grava de Cencenone quando Tibaudus et Folias et alii servientes domini regis fuerunt interfecti, et vidit quod G. de Minerba percussit Johannem Folia cum tabarello in capite magnum ictum. Item dictus testis interrogatus de tempore, dixit se non recordari, nisi quod fuit tempore ultimæ guerræ comitis Tholosani.

Fol. 27.

[TERTIUS TESTIS JURATUS.] K

....

331. Contra petitionem Ermengardis, uxoris P. de Qugudiano[6], dixit idem, et de faidimento comitis Montis Fortis idem. Dixit tamen quod fecit pacem post guerram vicecomitis cum domino rege.

[1] Le Vintrou, Tarn, c[on] Mazamet.
[2] *Anno 1242.*
[3] Murviel, Hérault, arr. Béziers.
[4] Maraussan, Hérault, c[on] Béziers.
[5] *Cod.* qui.
[6] Cucugnan, Aude, c[on] Tuchan. — *Cf.* § 2 *et* 728

A 332. Contra petitionem Fais[1]. De faidimento Pauqueti de Bello Castro[2] et Huzalgerii, fratris ejus, dixit se vidisse ipsos faiditos tempore domini comitis Montis Fortis, cum ipso teste et aliis.

333. Contra[3] Geraldum de Petra Pertusa. De faidimento Ramundi de Petra Pertusa dixit se vidisse ipsum faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item de faidimento B. Pelapulli, de tempore comitis Montis Fortis et de tempore domini regis et de guerra vicecomitis, B vidit ipsum similiter faiditum. Item dixit quod dominus comes Montis Fortis accepit per vim castrum Montis Gallardi[4]. Item dixit se vidisse quod R. de Petra Pertusa duxit Gascham, uxorem suam, tempore faidimenti et tempore excommunicato, et fuit filia Vasconis de Salvazano[5], [qui fuit] faiditus et interfectus per Gallicos. . . . .

C 334. Contra petitionem Blanchæ[6]. De faidimento Raimundi de Gordono dixit se vidisse ipsum faiditum de guerra comitis Montis Fortis, et fractor stratarum[7], et decessit tempore excommunicacionis post recessum comitis Montis Fortis.

335. Contra petitionem Fabrissæ. Item de faidimento P. Berengarii, de Vezola[8], dixit se vidisse ipsum faiditum tempore comitis Montis Fortis et tempore domini regis cum vice- D comite et aliis faiditis.

336. Item[9] contra petitionem Ermengardis de Palairaco. De faidimento Berengarii de Bello Forti, mariti[10] dictæ Ermengardis, dixit se vidisse ipsum faiditum, cum ipso teste, in guerra vicecomitis.

337. Item[11] contra petitionem Garsendis, uxoris G. de Cadro, dixit se vidisse G. de E Cadro faiditum tempore comitis Montis Fortis et tempore domini regis et tempore vicecomitis.

338. Item contra petitionem Ermenssendis[12], uxoris Arnaldi de Guindra, dixit se vidisse Arnaldum de Guindra faiditum contra dominum regem in guerra vicecomitis.

339. Item[13] contra petitionem Orpais, uxoris Bernardi Bocardi, dixit se vidisse Bernar- F dum Bocardum faiditum de guerra comitis Montis Fortis.

. . . . Fol. 27 v°.

340. Item[14] contra petitionem Guiraudi de Pipionibus, dixit se vidisse ipsum faiditum in guerra vicecomitis in pluribus locis.

341. Item[15] contra petitionem dominæ Adalaicis de Minerba, dixit se vidisse tempore G guerræ domini comitis Montis Fortis Esquivum de Minerba faiditum, et dum erat faiditus conjugavit Comdors, filiam suam, P. de Minerba, et ipse testis interfuit præsens quando contraxit matrimonium.

342 Item contra petitionem Audæ, filiæ quondam R. Mercerii, quod R. de Reddis, vir ejus, fuit faiditus de guerra comitis Montis Fortis et faciebat malum.

H 343. Item[16] contra petitionem dominæ Garsendis, uxoris Raimundi Ermengaudi, dixit se vidisse dictum Raimundum Ermengaudi faiditum tempore guerræ domini comitis Montis Fortis et tempore domini regis et tempore vicecomitis. Tamen non faciebat malum, quia non poterat et erat gibosus.

344. Item[17] contra petitionem Pelfortæ, filiæ quondam Pilforti de Cirano, dixit quod I dictus Bertrandus de Roca Neguada duxit dictam Pelfortam in uxorem tempore excommunicacionis, post recessum comitis, ante adventum domini regis ad Avinionem, et vidit ipsum faiditum in guerra vicecomitis quando intravit Carcassonam.

345. Item[18] contra petitionem Ermenssendis, uxoris quondam Gaucerandi de Capitis Stagno, dixit quod Stephanus de Cerviano fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis et J captus per vim apud Cervianum, sicut audivit dici a gentibus qui dicebant hoc communiter.

346. Item[19] contra petitionem Adalaicis de Riuterio, dixit se vidisse R. de Marciliano, fratrem dictæ Adalaicis, faiditum apud Montem Securum[20] et alibi, et fuit combustus cum aliis hæreticis ibi, ut audivit dici.

. . . . Fol. 28.

K 347. Item[21] contra petitionem Petri Rotgerii, de Cabareto, et Jordani, fratris ejus, dixit se vidisse Jordanum de Cabareto, patrem eorum, faiditum tempore guerræ comitis Montis

[1] *Cf.* § 729.
[2] Belcastel-et-Buc, Aude, c[on] Saint-Hilaire.
[3] *Cf.* § 3 *et* 730.
[4] Montgaillard, Aude, c[on] Tuchan. — *Anno 1217, ut conjicimus.*
[5] Salvaza, Aude, c[ne] Carcassonne.
[6] *Uxoris Raimundi de Gordone.* — *Cf.* § 4 *et* 731.
[7] *Subaudi* erat.
[8] La Bezole, Aude, c[on] Limoux.
[9] *Cf.* § 5.
[10] *Cod.* maritus.
[11] *Cf.* § 6 et 732.
[12] *Alibi* Ermenjardis *dictæ. Vide* § 7 *et* 733.
[13] *Cf.* § 8 *et* 734
[14] *Cf.* § 10 *et* 736.
[15] *Cf.* § 11 *et* 737.
[16] *Cf.* § 12 *et* 738.
[17] *Cf.* § 13 *et* 739.
[18] *Cf.* § 14 *et* 740.
[19] *Cf.* § 15.
[20] Montségur, Ariège, c[on] Lavelanet.
[21] *Cf.* § 75 *et* 788.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Fortis et postea tempore guerræ domini regis apud Cabaretum. Item dixit se vidisse Petrum A Rotgerii, prædictum agentem, faiditum in guerra vicecomitis quondam Biterrensis. Item dixit se vidisse dictum Jordanum tenentem dominam Orbriam, uxorem suam, in domo sua, de qua habuit prædictos agentes. Postmodum, dicta Orbria vivente, nupsit cum Mabilia, secunda uxore sua, de qua habuit filiam unam. Item dixit se audivisse dici quod dictus Jordanus fecit pacem cum domino rege, pro qua pace fuit captus et detentus in carcerem B comitis Tholosani[1], in quo carcere mortuus fuit, sicut audivit dici.

348. Item[2] contra petitionem Avæ, filiæ quondam Raimundi Arnaudi Barba Bruna, dixit se vidisse P. Berenguarium, virum ejus, faiditum in guerra vicecomitis quondam Biterrensis contra dominum regem.

349. Item[3] contra petitionem Guillelmæ Rotgeriæ, filiæ quondam B. Rotgerii, de Monte C Regali, dixit se vidisse Guillelmum de Tholosa, maritum ejus, faiditum tempore guerræ vicecomitis Biterrensis, et quando homines Montis Regalis fecerunt pacem cum domino rege, dictus Guillelmus fuit ejectus de pace et fuit extra pacem et exivit villam Montis Regualis cum uxore sua prædicta, et adhuc est faiditus et exheredatus.

350. Item[4] contra petitionem Pontii de Castilione, filii Miræ, dixit se vidisse Pontium D de Castilione faiditum tempore guerræ vicecomitis contra dominum regem in burgo Carcassonæ. Tamen audivit dici quod coactus intravit guerram, quia Olivarius de Terminis dixit vicecomiti quod mitteret pro ipso et faceret ipsum adduci, et factum fuit sic, sicut audivit dici.

351. Item[5] contra petitionem Bernardæ, filiæ quondam Jordani de Cabareto, dixit se E vidisse Berenguarium de Petra Pertusa faiditum tempore vicecomitis contra dominum regem. Item dixit se vidisse quod Jordanus de Cabareto, pater dictæ Bernardæ, habebat aliam uxorem tempore quo duxit Mabiliam, matrem dictæ Bernardæ, scilicet Orbriam, de qua habuerat duos filios.

352. Item[6] contra petitionem Guillelmi Stephani et Raimundi Morlana, dixit se vidisse F ipsos faiditos tempore guerræ vicecomitis quondam Biterrensis, cum aliis hominibus burgi Carcassonæ, contra dominum regem.

Fol. 28 v°. ....

353. Contra[7] petitionem Austorguæ, uxoris Amelii de Petriaco, dixit se vidisse dictum Amelium faiditum tempore guerræ vicecomitis, et primo fuerat immuratus pro facto hæresis G et fregerat carcerem.

354. Item[8] contra petitionem Estoti de Rebentino, dixit se vidisse dictum Estotum faiditum in guerra vicecomitis quondam Biterrensis; et quando fecerunt pacem homines Montis Regualis, ipse remansit extra pacem et fuit expulsus de Monte Regali.

355. Item[9] contra petitionem Donadæ, filiæ quondam Arnaudi de Garda, dixit se vidisse H Guillelmum Petri, maritum dictæ Donadæ, faiditum tempore vicecomitis quondam Biterrensis contra dominum regem.

356. Item[10] contra petitionem Arnaudi Guillelmi, de Rozolencs, dixit se vidisse Arnaudum Guillelmum faiditum prædictum tempore guerræ vicecomitis contra dominum regem.

357. Item[11] contra petitionem Petri Berenguarii, de Tribus Bonis, militis, dixit se vidisse I dictum Petrum Berenguarium faiditum tempore vicecomitis quondam Biterrensis contra dominum regem.

358. Item[12] contra petitionem Bernardi Raimundi, Fontis Grivæ, dixit se vidisse dictum Bernardum Raimundi faiditum tempore vicecomitis Biterrensis contra dominum regem. Item dixit se vidisse Arnaudum de Laurano, Raimundum Ferrandi, Arnaudum de Guindra, J Raimundum de Congosto, Raimundum de Podio, Rotgerium de Aragone, Pilum de Stivo, Bernardum Pelapulli et G. de Podio faiditos tempore guerræ vicecomitis quondam Biterrensis.

359. Item[13] contra petitionem abbatis Sancti Policarpi, dixit se vidisse ante adventum domini regis ad Avinionem et postea semper usque nunc quod domini de Terminis acci- K piebant pasqueria in toto Termenesio[14] sine contradictione alicujus, et nunquam vidit contrarium toto tempore supradicto. Item dixit se vidisse quod villa de Limoso et homines ejusdem villæ, semper ex quo venit ad Avinionem, fuerunt semper contra ipsum.

[1] *Raimundi VII.*
[2] *Cf.* § 76.
[3] *Cf.* § 77 *et* 549.
[4] *Cf.* § 64, 78, 777 *et* 789.
[5] *Cf.* § 80.
[6] *Cf.* § 86 *et* 794.
[7] *Cf.* § 93, 210, 668 *et* 800.
[8] *Cf.* § 94.
[9] *Cf.* § 95.
[10] *Cf.* § 101 *et* 804.
[11] *Cf.* § 104 *et* 807.
[12] *Cf.* § 107 *et* 809.
[13] *Cf.* § 109.
[14] *Pars Carcassonensis pagi cujus caput* Termes, Aude, c^on Mouthoumet. *Terminensium dominorum seriem vide apud Mahul,* Cartul. de Carcassonne, III, 441.

A 360. ....de feudo domini........................ Fol. 29.
Bello Forti, patrem.............................regem et Berenguarium.....
.....quorum dicta Berenguaria ami[t]tit terram suam, et ipsa terra fuerat matris dictæ Berenguariæ.

361. Item contra petitionem Flors, sponsæ quondam Pontii de Mirabeto[1], dixit se B vidisse Pontium de Mirabeto faiditum tempore comitis Montis Fortis, et fuit captus de guerra, et audivit dici quod fuit suspensus.

362. Item[2] contra petitionem Catoni de Aqua Viva, dixit quod homines de Aqua Viva fuerunt faiditi tempore vicecomitis Biterrensis contra dominum regem. Item dixit se vidisse G. de Ponte, Uzalgerium de Aqua Viva et Raimundum Rotgerii faiditos tempore dicti vice- C comitis quondam Biterrensis.

363. Item[3] contra petitionem Girmundæ de Alagnano, dixit se vidisse Guillelmum Siguarii, maritum Morretæ, faiditum tempore guerræ comitis Montis Fortis, et postea tempore vicecomitis Trencavelli quondam, qui dictus Guillelmus Siguarii habebat medietatem in bonis dictæ Girmuns. Item dixit se vidisse P. Morreti, G. Morreti et Alainannum, D fratres dictæ Girmuns, qui fuerunt faiditi contra dominum regem; et P. Morreti ibat cum Guir[audo] de Aniorto faidito, et alii duo cum Jatberto de Barbairano; et P. Morreti et Alagnanus decesserunt faiditi, qui habebant partem in hereditate.

364. Item[4] contra petitionem Mariæ de Bel Afar, dixit se vidisse Arnaudum Feda faiditum tempore comitis Montis Fortis et tempore domini regis, et semper fuit faiditus et E adhuc est exheredatus et amittit terram suam quam habet sub jurisdictione domini regis.

365. Item[5] contra petitionem Audæ, uxoris quondam Petri Ferrandi, militis, de Tribus Bonis, dixit se vidisse Amerricum de Roca Neguada faiditum in faidimento comitis Montis Fortis, et decessit faiditus et exheredatus. Et tempore dicti faidimenti et excommunicacionis dicta Auda duxit Petrum Ferrandum, qui fuerat faiditus in guerra comitis Montis Fortis, F ut audivit dici. Item dixit se vidisse dictum Petrum Ferrandum faiditum tempore guerræ vicecomitis quondam Biterrensis, cum ipsa Auda. Item dixit se audivisse dici, et communiter dicebatur a gentibus, quod Gallarda, mater dictæ Audæ, fuerat uxor P. de Rupe, de Azinco, et vivente nupsit cum Aimerrico de Roca Neguada, cujus Aimerici dicta Auda fuit filia.

366. Item[6] contra petitionem Guidonis de Peirola, dixit se vidisse Guillelmum Petri G Boca de Lup faiditum tempore guerræ vicecomitis quondam Biterrensis, cum ipso teste et aliis faiditis.

.... Fol. 29 v°.

367. Item[7] contra petitionem Rotgerii de Pradis, dixit se vidisse Rotgerium de Pradis faiditum tempore guerræ vicecomitis quondam Biterrensis, et tempore incœptæ guerræ vidit H dictum Rotgerium tenentem hospitium suum apud Podium Nauterium, et ipse testis jacuit tunc in domo sua apud Podium Nauterium. Item dixit se vidisse Petrum Rotgerii, de Cabareto, et P. de Aragone et Raimundum Arnaudi, de Podio, faiditos tempore comitis Montis Fortis et postea tempore domini regis in guerra vicecomitis quondam Biterrensis contra dominum regem, excepto Petro Rotgerio qui erat mortuus.

I 368. Item[8] contra petitionem Ramundi Isarni, dixit se vidisse Pontium de Monte Lauro, maritum Berenguariæ, faiditum tempore guerræ Trencavelli, quondam vicecomitis Biterrensis.

369. Item[9] contra petitionem Rixendis de Rivo Vallis Daniæ, dixit se audivisse dici quod Raimundus Arnaudi, de Scarcaffes, pater dictæ Rixendis, fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, et mortuus fuit in illo faidimento. Item dixit se audivisse dici, et fama est, quod dicta J Rixendis fecit interfici Arnaudum de Namic, de Graffa, maritum suum, juxta se de nocte in lecto. Item dixit se audivisse dici, et fama est, quod dicta Rixendis commisit adulterium cum Richardo, capellano de Rivo.

370. Item[10] contra petitionem Bernardi Rotgerii, clerici, dixit se vidisse Guillelmum de Tholosa faiditum in guerra vicecomitis quondam Biterrensis apud Montem Regalem, et non K fuit in pace facta per homines Montis Regalis receptus, immo fuit de dicta villa per gentes domini regis expulsus et exheredatus, et adhuc est.

371. Item[11] contra petitionem Guillelmi de Tholosa, de Monte Regali, dixit idem quod contra præcedentem petitionem Bernardi Rotgerii.

372. Item[12] contra petitionem Jordani de Sancto Felice, dixit se vidisse Jordanum de

[1] *Al.* de Mirato; *vide supra* § 113.
[2] *Cf.* § 114 *et* 466.
[3] *Cf.* § 70, 115, 363 *et* 468.
[4] *Cf.* § 116, 469 *et* 813.
[5] *Cf.* § 117, 470 *et* 814.
[6] *Cf.* § 118, 264, 453, 721, 815 *et* 935.
[7] *Cf.* § 120, 471 *et* 817.
[8] *Cf.* § 121, 472 *et* 818.
[9] *Cf.* § 122.
[10] *Cf.* § 123 *et* 545.
[11] *Cf.* § 126 *et* 548.
[12] *Cf.* § 127, 473, 550 *et* 820.

Sancto Felice exheredatum in Rossilione tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse A ipsum Jordanum faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem in burgo Carcassonæ.

Fol. 30. 373. [Item[1] contra petitionem Jordani de Cabareto] dixit se vidisse.............. vicecomitis Biterrensis contra dominum regem, cum ipso teste et aliis faiditis. Item dixit quod Jordanus de Cabareto tenet apud Lauranum hereditatem.

374. Item[2] contra petitionem Girmuns, filiæ quondam Uzalgerii de Aqua Viva, dixit se B vidisse Uzalgerium prædictum faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem.

375. Item[3] contra petitionem Condors de Cavanaco, dixit se vidisse Ermengaudum de Barbairano faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis, et decessit exheredatus. Item dixit se vidisse Ramundum Ermengaudi et Arnaudum Guillelmi, fratres, faiditos in guerra comitis Montis Fortis et in guerra domini regis, et dictus Ramundus Ermengaudi C adhuc vivit faiditus et exheredatus, et alii mortui sunt faiditi.

376. Item[4] contra petitionem Arnaudi Dava, dixit se vidisse Ermengaudum de Cavanaco faiditum in guerra comitis Montis Fortis et in guerra domini regis, post ejus adventum ad Avinionem, et postea tempore vicecomitis quondam Biterrensis, cum ipso teste et aliis faiditis. D

377. Item[5] contra petitionem Bertrandi de Gordono, dixit se vidisse Ramundum de Gordono faiditum tempore guerræ comitis Montis Fortis. In guerra vicecomitis non vidit ipsum, quod recordetur.

378. Item[6] contra petitionem hominum de Limoso, dixit idem quod jacet in exceptione, excepto quod nichil scit de tallia nec de prædiis in quibus sita est villa, nec scit quare fuit E eis imposita.

379. Item[7] contra petitionem Hugueti de Vilario dixit se vidisse dictum Huguetum faiditum in guerra vicecomitis quondam Biterrensis, cum ipso teste et aliis faiditis.

380. Item[8] contra petitionem Comdoris, uxoris Sicardi de Marciliano, dixit se vidisse Guillelmum Ferriolli, patrem dictæ agentis, faiditum in guerra comitis Montis Fortis, et F postea in guerra vicecomitis contra dominum regem. Item dixit se audivisse dici a Guiraudo de Roca Forti, milite, quadam die, quod uxor sua duxerat virum, tamen non nominavit illum.

Fol. 30 v°. ....

381. Item[9] contra petitionem Ramundi Ermengaudi, [de Barbairano], dixit se vidisse dictum Ramundum Ermengaudum faiditum in guerra comitis Montis Fortis et in guerra G domini regis ad Avinionem, et postea in guerra vicecomitis erat inter faiditos apud Podium Chairicum[10] infirmus, et quando venit su[c]cursus[11], exivit de terra et ivit apud Narbonam, et audivit dici ab hominibus castri de Blumaco[12] quod ipse occupaverat et ceperat decimam, scilicet bladum de [villa] de Blumaco.

382. Item[13] contra petitionem Arnaudi Ferreoli, dixit se vidisse ipsum Arnaudum Fer- H reolum faiditum tempore guerræ vicecomitis contra dominum regem, cum aliis hominibus burgi Carcassonæ, et vidit Arnaudum Ferreolum, patrem agentis, faiditum tempore comitis Montis Fortis, et decessit faiditus.

383. Item[14] contra petitionem Almindæ, uxoris quondam Gaucelmi de Cane Suspenso[15], dixit se vidisse dictum Gaucelmum faiditum tempore comitis Montis Fortis et postea tempore I vicecomitis Biterrensis contra dominum regem. Item dixit se vidisse G. Gaucelmi, filium dictæ Almindæ, faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem.

384. Item[16] contra petitionem consulum de Limoso, dixit idem quod supra in alia excepcione.

385. Item[17] contra petitionem Raussanæ, uxoris quondam Isarni de Fano Jovis, dixit se J vidisse dictum Isarnum faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod filii dictæ Raussanæ et dicti Isarni tenent terram ex dono regis pro patre suo, valentem L libras per annum, ut sibi videtur[18], et a comite Fuxensi tenent alias L libratas terræ, ut sibi videtur et credit.

386. Item[19] contra petitionem Novæ, uxoris Raimundi[20] Rotgerii, de Aragone, dixit se K

[1] *Vide* § 32 *et* 760.
[2] *Cf.* § 130, 475, 554 *et* 822.
[3] *Cf.* § 131, 476, 555 *et* 823.
[4] *Cf.* § 556.
[5] *Cf.* § 132, 558 *et* 824.
[6] *Cf.* § 133, 384, 462, 477, 487, 559 *et* 574.
[7] *Cf.* § 134, 478 *et* 562.
[8] *Cf.* § 480 *et* 563.
[9] *Cf.* § 140, 484, 569 *et* 829.
[10] Puichéric, Aude, c[on] Peyriac-Minervois.
[11] *Id est anno 1240, cum venit Johannes de Bello Monte, a rege Ludovico IX missus.*
[12] Blomac, Aude, c[on] Peyriac-Minervois.
[13] *Cf.* § 141 *et* 571.
[14] *Cf.* § 572.
[15] Capendu, Aude, arr. Carcassonne.
[16] *Cf.* § 133, 378, 462, 477, 487, 559 *et* 574.
[17] *Cf.* § 142, 488 *et* 575.
[18] *Apud D. Vaissète* (*ed. noviss.*, VIII, 1189) *videndam est instrumentum de terra quæ, jubente rege Ludovico, paulo post anni 1246 mensem januariam, filiis Isarni de Fano Jovis fuit assignata.*
[19] *Cf.* § 144, 491, 584 *et* 830.
[20] *Fort. delenda est vox* Raimundi.

A vidisse Bernardum de Conchis faiditum in guerra vicecomitis quondam contra dominum regem. Item dixit se vidisse Rotgerium de Aragone faiditum et exheredatum tempore guerræ comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse Rotgerium de Aragone et Pilum de Stivo, fratres, faiditos tempore guerræ vicecomitis contra dominum regem.

387. Item[1] contra petitionem Esclarmundæ, uxoris Raimundi de Faveriis, dixit se vidisse B dictum Raimundum de Faveriis faiditum tempore vicecomitis Biterrensis, ita quod veniebat in burgo Carcassonæ et dabat talliis, tamen non vidit ibi ipsum cum armis, tamen inter faiditos conversabatur, dum impugnabatur civitas Carcassonæ.

. . . . Fol. 31.

388. Item[2] contra petitionem Mabiliæ, filiæ quondam Bernardi Sermon, de Albeduno, C dixit se vidisse Bernardum Sermon, de Albeduno, faiditum tempore comitis Montis Fortis et tempore domini regis et in guerra vicecomitis, et Bermundus Sermo, frater dictæ Mabiliæ, est adhuc hodie faiditus.

389. Item[3] contra petitionem Guillelmi de Ponte, dixit se vidisse Guillelmum de Ponte faiditum tempore vicecomitis in guerra contra dominum regem in burgo Carcassonæ.

D 390. Item[4] contra petitionem Bernardi de Duro Forti [et] Bernardi de Monte Esquivo, dixit se vidisse Guillelmum Garciam prædictum faiditum tempore vicecomitis Biterrensis.

391. Item[5] contra petitionem Rigaudi de Senesme, dixit se vidisse Pontium de Castilione, patrem Rigaudi, faiditum tempore guerræ comitis Montis Fortis et tempore vicecomitis Biterrensis quondam contra dominum regem. Item dixit se vidisse dictum Rigaudum inter E faiditos apud Montem Regalem, tamen non faciebat malum nec facere posset, quia non erat ætatis XIIII annorum, sed erat ibi cum patre et matre.

392. Item[6] contra petitionem Mathæi Creviti, de Callavo[7], nichil dixit.

393. Item[8] contra petitionem dominæ Guillelmæ, uxoris quondam Arnaudi Amelii, dixit se vidisse dictum Arnaudum Amelium faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item contra F petitionem ipsam, dixit se vidisse Raimundum de Podio et Pilum de Stivo et Ramundum Arnaudi, de Podio, faiditos in guerra vicecomitis Biterrensis.

394. Item[9] contra petitionem Bertrandi de Lerida, de Carcassona, dixit se vidisse dictum Bertrandum faiditum in guerra vicecomitis quondam Carcassonæ, cum aliis hominibus burgi Carcassonæ. Item dixit se vidisse Petrum Ferrandi et Guillelmum Chatberti faiditos in guerra G vicecomitis contra dominum regem.

395. Item[10] contra petitionem Bertrandi Malpuel, militis, dixit se vidisse Bertrandum Malpuel et Bernardum de Arzenchis et Raimundum Ath., fratres, faiditos in guerra vicecomitis quondam Biterrensis contra dominum regem, faciendo totum malum quod facere poterant. Item dixit se vidisse Pontium de Rebentino faiditum in guerra dicti vicecomitis H contra dominum regem.

. . . . Fol. 31 v°.

396. [Item[11] contra petitionem dominæ Adalaicis, uxoris quondam Guillelmi de Petra Pertusa, de Cane Suspenso, dixit] . . . . . de Petra Pertusa tempore faidimenti; tamen ipse testis non interfuit quando duxit ipsam; sed postea tempore faidimenti vidit pluries ipsam I in domo dicti Guillelmi de Petra Pertusa. Item dixit quod dicta Adalaicis fuit citata pro facto hæresis, et ipse testis vidit ipsam euntem coram inquisitoribus pro facto hæresis. Item dixit se vidisse Bernardum Raimundum, de Cane Suspenso, exheredatum tempore comitis Montis Fortis.

397. Item[12] contra petitionem Guillelmi Garcias, de Fano Jovis, dixit se vidisse ipsum J faiditum in guerra vicecomitis Carcassonæ contra dominum regem.

398. Item[13] contra petitionem Arnaudi Isarni, mercatoris, dixit se vidisse dictum Arnaudum Isarni faiditum, cum aliis hominibus burgi Carcassonæ contra dominum regem. Item dixit se vidisse Ermengaudum Pelapulli, Raimundum de Gordono, Uzalgerium de Aqua Viva et Raimundum Rotgerium, de Aqua Viva, et Aimericum de Podio faiditos omni tem- K pore guerræ vicecomitis Carcassonæ quondam contra dominum regem, excepto Raimundo de Gordono, quem vidit faiditum tempore comitis Montis Fortis.

399. Item[14] contra petitionem Bernardi Mainardi, de Carcassona, [dixit] se vidisse Ermengaudum Pelapulli, Isarnum Pelapulli et Bernardum Pelapulli, vicarium, faiditos in guerra vicecomitis Carcassonæ contra dominum regem.

[1] *Cf.* § 146, 494 *et* 587.
[2] *Cf.* § 148, 497, 590 *et* 833.
[3] *Cf.* § 151, 498, 594 *et* 834.
[4] *Cf.* § 152, 499 *et* 595.
[5] *Cf.* § 153, 500, 596 *et* 835.
[6] *Cf.* § 597.
[7] Cailhau, Aude, c^on Alaigne.
[8] *Cf.* § 154 *et* 598.
[9] *Cf.* § 155, 501, 599 *et* 836.
[10] *Cf.* § 158, 504, 602 *et* 838.
[11] *Cf.* § 9 *et* 735.
[12] *Cf.* § 160, 272, 324, 460, 506, 604, 840 *et* 940.
[13] *Cf.* § 162, 607 *et* 841.
[14] *Cf.* § 163, 507, 608 *et* 842.

400. Item[1] contra petitionem Bernardi de Viladeguerto, dixit se vidisse dictum Bernardum de Vilardeguerto (*sic*) et Guillelmum Berenguarii, fratres, faiditos in guerra vicecomitis contra dominum regem, et fuerunt in stabilita castri de Fano[2] contra dominum regem et capti ibi.

401. Item[3] contra petitionem Guillelmi Vassalli, de Monte Reguali, dixit idem quod supra dixit contra aliam petitionem, videlicet quod, quando vicecomes quondam Trencavellus voluit intrare apud Montem Regalem, non potuit, quia Guillelmus Vassalli erat ibi, et ita fuit ibi testis quod non potuit intrare, et tunc fuit tractatum inter faiditos quod B. de Villa Nova mitteret pro ipso et caperet ipsum, et factum fuit sic, et statim ipso capto per B. de Villa Nova, dictus vicecomes intravit. Postea tamen vidit ipsum apud Montem Regualem cum aliis faiditis, et remansit ibi timore infantum suorum, ne interficerentur, ut credit.

Fol. 32.

. . . .

402. Item[4] contra petitionem Bernardi [de C]astilione[5], de Carcassona, dixit se vidisse Isarnum de Pesincho faiditum tempore guerræ vicecomitis quondam Biterrensis contra dominum regem. Item dixit se vidisse Bernardum de Roca Forti et Raimundum, fratres, faiditos in guerra quondam vicecomitis Biterrensis contra dominum regem.

403. Item[6] contra petitionem Bernardi Grossi[7], de Monte Regali, dixit quod omnes homines de Monte Regali fuerunt faiditi tempore vicecomitis quondam Biterrensis. Item dixit se vidisse dominum Guiraudum de Aniorto faiditum tempore Trencavelli.

404. Item[8] contra petitionem Grisæ, uxoris quondam Petri Guiraudi, de Riuterio, dixit se vidisse dictum Petrum Rotgerium faiditum tempore comitis Montis Fortis et postea tempore domini regis, et exheredatus et postea defensor et fautor hæreticorum.

405. Item[9] contra petitionem Rigaldi de Sancto Martino, dixit se vidisse Pontium de Rebentino faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem.

406. Item[10] contra petitionem Rixendis, uxoris quondam Raimundi de Rezas, dixit se vidisse Arnaudum de Reddas, patrem Raimundi de Reddis, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse Raimundum de Reddis prædictum faiditum in guerra vicecomitis quondam Trencavelli contra dominum regem.

407. Item[11] contra petitionem Raimundi Rotgerii, militis, de Aqua Viva, dixit se vidisse Raimundum Rotgerii prædictum faiditum in guerra quondam vicecomitis Trencavelli contra dominum regem.

408. Item[12] contra petitionem P. de Fontazellis, dixit se vidisse dictum P. de Fontazellis faiditum in guerra vicecomitis quondam contra dominum regem.

409. Item[13] contra petitionem Petri Bosqueti, filii Raimundi Bosqueti, de Brasillaco, dixit se vidisse Petrum de Fontazellis faiditum in guerra vicecomitis quondam contra dominum regem.

410. Item[14] contra petitionem Petri Peleti, de Aqua Viva, dixit se vidisse Uzalgerium de Aqua Viva faiditum tempore vicecomitis Biterrensis quondam et contra dominum regem.

411. Item[15] contra petitionem Adalaicis, sororis quondam Raimundi de Marciliano, dixit se vidisse dictum Raimundum de Marciliano faiditum tempore vicecomitis quondam Biterrensis et in guerra domini regis, post ejus adventum ad Avinionem, et postea fuit combustus pro hæretico apud Montem Securum[16].

Fol. 32 v°.

. . . .

412. Item[17] contra petitionem Bernardi Algai, [de Carcassona], dixit se vidisse Isarnum Jordani faiditum tempore comitis Montis Fortis et postea tempore domini regis ad Avinionem, et faiditus decessit.

413. Item[18] contra petitionem Flors, filiæ quondam Guillelmi Fortis, militis, dixit se vidisse Bertrandum de Roca Tallada faiditum contra dominum regem et exheredatum ante guerram vicecomitis, et postea fuit faiditus in guerra vicecomitis contra dominum regem, cum ipso teste et aliis faiditis, et post ejus faidimentum duxit dictam Flors; tamen ipse testis non vidit quando duxit ipsam, sed pro certo scit quia ante faidimentum non habebat ipsam, immo habebat alium virum ipsa, Alfaricum, qui etiam adhuc vivit.

414. Item[19] contra petitionem capituli Sancti Nazarii[20], dixit se audivisse dici, xxx anni

[1] *Cf.* § 508 *et* 610.
[2] La Roque-de-Fa, Aude, c^on Mouthoumet.
[3] *Cf.* § 165, 509, 611 *et* 844.
[4] *Cf.* § 170, 513, 619 *et* 845.
[5] *Alias* de Castello *dictus.*
[6] *Cf.* § 514, 620 *et* 846.
[7] *Alibi* Grassus *dictus.*
[8] *Cf.* § 171, 517, 623 *et* 848
[9] *Cf.* § 518.
[10] *Cf.* § 172 *et* 624.
[11] *Cf.* § 173, 625 *et* 849.
[12] *Cf.* § 174, 520 *et* 626.
[13] *Cf.* § 175, 521 *et* 627.
[14] *Cf.* § 177, 523, 629 *et* 851.
[15] *Cf.* § 483 *et* 828.
[16] *Anno 1245.* — Montségur, Ariège, c^on Lavelanet.
[17] *Cf.* § 180, 526, 633 *et* 854.
[18] *Cf.* § 18, 19, 181, 527, 635, 743, 744 *et* 855.
[19] *Cf.* § 638.
[20] *Carcassonensis.*

sunt, quod castrum Montis Clari[1] erat de feudo vicecomitis, et domini dictæ villæ tenebant eam a vicecomite, ut dicebatur, et tempore comitis Montis Fortis tenebatur ab ipso, ut audivit dici, et postea ex quo dominus rex venit ad Avenionem, domini de Monte Claro tenuerunt ab eodem domino rege dictum castrum et adhuc tenent, et nunquam audivit usque modo quod castrum Montis Clari teneretur ab ipsis.

415. Item[2] contra petitionem Orpais, uxoris quondam Raimundi Ferrandi, de Laurano, dixit se vidisse Raimundum Ferrandi faiditum et immuratum pro hæresi, [et[3] vidit dictam Orpais portantem cruces pro facto hæresis; tamen nescit si erant simplices vel duplices].

416. Item[4] contra petitionem Rotgerii de Conillaco, dixit se vidisse dictum Rotgerium, Isarnum et Bernardum Raimundi, fratres, faiditos in guerra vicecomitis quondam Biterrensis contra dominum regem.

417. Item[5] contra petitionem Guillelmi de Alagnano, filii[6] Brasillachi, dixit se vidisse Pontium de Mirabeto faiditum in guerra de Limoso contra dominum regem post ejus adventum ad Avinionem, et postea, ut audivit dici, fuit captus per Gallicos et suspensus.

418. Item[7] contra petitionem Brasillachi Fabri, dixit idem quod contra petitionem Guillelmi de Alignano proxime dicti.

. . . . Fol. 33.

419. Item[8] contra petitionem Adalaicis, uxoris quondam Bernardi Raimundi, de Alsavo, dixit se vidisse Petrum Ugonem[9], de Rosticans, faiditum, et Bernardum de Villa Nova faiditum in guerra vicecomitis Biterrensis quondam contra dominum regem in burgo Carcassonæ.

420. Item[10] contra petitionem Guillelmi Fabri, de Brasillaco, dixit se vidisse Petrum de Fontazellis faiditum in guerra vicecomitis quondam Biterrensis contra dominum regem, cum ipso teste, tunc faidito, et aliis faiditis.

421. Item[11] contra petitionem Pili de Stivo, dixit se vidisse ipsum Pilum de Stivo faiditum tempore vicecomitis quondam Biterrensis contra dominum regem, et adhuc est exheredatus pro dicto faidimento.

422. Item contra universitatem hominum de Monte Cornerio, dixit se vidisse homines de Monte Cornerio faiditos contra dominum regem in guerra vicecomitis.

423. Item[12] contra petitionem Berenguarii de Mossio[13], dixit se vidisse Guillelmum de Gordono faiditum tempore comitis Montis Fortis cum ipso et aliis faiditis.

424. Item[14] contra petitionem Ermengaudi Pelapulli et Isarni, fratris ejus, dixit se vidisse dictos agentes faiditos in guerra vicecomitis Biterrensis contra dominum regem, cum ipso teste et aliis faiditis.

425. Item[15] contra petitionem Efantæ, filiæ quondam Berenguarii de Pipionibus, dixit se vidisse Guiraudum de Pipionibus, fratrem dictæ Efantæ, faiditum et exheredatum et de hæresi condempnatum ante guerram vicecomitis in Fenolledesio. Item dixit se vidisse dictum Guiraudum de Pipionibus, fratrem dictæ Efantæ, in guerra vicecomitis, et recuperavit in illa guerra bona sua quæ amiserat. Postea fuit captus apud Rocam de Buco et combustus ibi per gentes domini regis.

426. Item[16] contra petitionem dominæ Guillelmæ de Cesseracio, uxoris quondam Petri Raimundi, de Cella Vinaria, dixit se vidisse Guillelmum de Cesseracio, patrem dictæ Guillelmæ, faiditum et exheredatum in Rossilione tempore domini comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse Petrum Raimundum, de Cella Vinaria, maritum dictæ Guillelmæ, faiditum et pro hæresi captum apud Carcassonam et combustum pro hæretico.

427. Item[17] contra petitionem Bernardi Arnaudi, filii Petri Raimundi, de Lavinaria, quondam, et Guillelmæ, ejus uxoris, dixit idem quod in præcedenti excepcione contra Guillelmam, matrem suam.

. . . . Fol. 33 v°.

428. Item[18] contra petitionem Berenguariæ et Orpais, filiarum[19] quondam Berenguarii de Pipionibus, dixit se vidisse Guillelmum de Monlag, maritum dictæ Berenguariæ, faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem, cum ipso teste et aliis faiditis.

429. Item[20] contra petitionem Guillelmi de Ginestars, dixit se vidisse Cassabueu[21], filium

[1] Montclar, Aude, c^on Montréal. — *Vide Mahul*, Cartul. de Carcassonne, III, 234.
[2] *Cf.* § 184, 530, 639 *et* 857.
[3] *Quæ uncis inclusimus ea in codice deleta sunt.*
[4] *Cf.* § 185, 531, 640 *et* 858.
[5] *Cf.* § 186 *et* 641.
[6] *Cod.* filius.
[7] *Cf.* § 642.
[8] *Cf.* § 188, 534, 647 *et* 861.
[9] Pontium Hugonis *supra* § 188 *dictum.*
[10] *Cf.* § 191, 536 *et* 649.
[11] *Cf.* § 87, 192, 537, 651, 795 *et* 864.
[12] *Cf.* § 26, 199, 539, 750 *et* 867.
[13] *Alibi* Bertrandus (§ 26) *et* Bermundus (§ 532) *dicitur.*
[14] *Cf.* § 200, 541, 656 *et* 868.
[15] *Cf.* § 203, 662 *et* 871.
[16] *Cf.* § 204, 273, 663 *et* 872.
[17] *Cf.* § 204, 274, 664 *et* 873.
[18] *Cf.* § 206, 276, 666 *et* 875.
[19] *Cod.* filiabus.
[20] *Cf.* § 209, 279, 667 *et* 879.
[21] *Al.* Cassabovem, *gallice* Chassebœuf.

Guarsendis de Sirano, faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem, et decessit A faiditus. Item dixit se vidisse Guillelmum Alfarici condempnatum de hæresi et faiditum in guerra vicecomitis Biterrensis.

430. Item[1] contra petitionem Orgollosæ, filiæ quondam Bermundi de Ginestars, dixit se vidisse Bernardum Guillelmi, de Mossano, maritum dictæ Orgollosæ, in guerra vicecomitis quondam Carcassonæ. B

431. Item[2] contra petitionem Agnetis, uxoris quondam Petri Jordani, dixit se vidisse Bernardum Pontium faiditum in guerra domini regis, post ejus adventum ad Avinionem, et postea fecit pacem cum Gallicis et fuit contra Cabaretum et guerreiabat Cabaretum pro domino rege.

432. Item[3] contra petitionem Finæ, uxoris quondam Bertrandi de Arcia, dixit se vidisse C dictum Bertrandum faiditum in guerra Trencavelli quondam vicecomitis contra dominum regem, cum ipso teste et aliis faiditis.

433. Item[4] contra petitionem Guarsendis, uxoris quondam Bernardi de Torrozella, dixit se vidisse dictum Bernardum de Torrozella faiditum tempore guerræ domini regis post adventum ejus ad Avinionem contra dominum regem, apud Terminis[5]. D

434. Item[6] contra petitionem Guarsendis de Villa Sicca, dixit se vidisse Pontium Guillelmum faiditum, maritum dictæ Guarsendis, in guerra de Terminis contra dominum regem, et semper fuit exheredatus ex quo dominus rex venit ad Avinionem.

Fol. 34. 435. ....Redorta..................
.....ante guerram ca... erat ....fecit præconizari per villam E de Redorta, ex parte sui, quod omnes exirent versus Caunas[7].

436. Item[8] contra petitionem Gaiæ, filiæ quondam Bernardi Pontii, de Cesseracio, dixit se vidisse Othonem de Monte Bruno faiditum tempore guerræ vicecomitis apud Aguilar[9] et alibi contra dominum regem.

437. Item[10] contra petitionem hominum castri de Redorta, dixit quod homines de Re- F dorta fuerunt faiditi tempore guerræ vicecomitis cum omnibus aliis hominibus Minerbesii[11], exceptis hominibus de Caunis et de Minerba.

438. Item[12] contra petitionem P. Isarni, de Lavinaria, dixit se vidisse P. Raimundi, de Lavinaria, captum pro hæresi et combustum apud Carcassonam.

439. Item[13] contra petitionem Blanchæ, uxoris Petri Gausberti, de Laurano, dixit se vidisse G Guillelmum Siguarium, patrem dictæ Blanchæ, faiditum in guerra contra comitem Montis Fortis et in guerra vicecomitis contra dominum regem. Item dictus Petrus Gausberti fuit faiditus tempore vicecomitis contra dominum regem et aufugit in Fenolledesio, et fuit hæreticus, ut audivit dici.

440. Item[14] contra petitionem Petri Boerii, de Narbona, dixit se vidisse G. de Sancta H Val[eria] faiditum in guerra vicecomitis, et fuit captus pro hæresi, ut audivit dici, et fregit carcerem domini regis et aufugit.

441. Item[15] contra petitionem Raimundi Duri Fortis et Rotgerii, fratrum, dixit se vidisse Rotgerium Badaoni, patrem agentium, faiditum tempore comitis Montis Fortis, ita quod videbat ipsum manentem in Catalonia[16] exheredatum. Item vidit ipsum faiditum in guerra I vicecomitis contra dominum regem.

442. Item[17] contra petitionem Guarsendis Aturadæ, dixit se vidisse N. Ermengaudi, maritum ejus, faiditum in guerra vicecomitis, et aufugit de terra pro hæresi.

443. Item[18] contra petitionem Arnaudi de Laurano, junioris, dixit se vidisse Arnaudum de Laurano faiditum tempore guerræ vicecomitis. J

Fol. 34 v°. ....

444. Item[19] contra petitionem universitatis hominum de Laurano, dixit se vidisse universitatem de Laurano, scilicet homines de Laurano, faiditos tempore comitis Montis Fortis et postea tempore domini regis in guerra vicecomitis, et tunc homines de Laurano receperunt milites qui erant de hæresi conde[m]pnati, scilicet Arnaudum de Laurano, Arnaudum K de Guindra, R. Ferrandi, qui etiam recuperaverunt bona sua et quandiu guerra duravit tenuerunt.

[1] *Cf.* § 214, 282, 671 *et* 881.
[2] *Cf.* § 216 *et* 883.
[3] *Cf.* § 284 *et* 673.
[4] *Cf.* § 674, 745 *et* 885.
[5] *Sic in cod.* — Termes, Aude, c^on Mouthoumet.
[6] *Cf.* § 223, 290, 686 *et* 892.
[7] La Redorte *et* Caunes, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[8] *Cf.* § 226, 292, 689 *et* 896.
[9] Aguilar, Aude, c^on et c^ne Tuchan
[10] *Cf.* § 231 *et* 901.
[11] Le Minervois, *pagi Narbonensis regio cui caput Minerba* : Minerve, Hérault, c^on Olonzac.
[12] *Cf.* § 232, 295, 693 *et* 902.
[13] *Cf.* § 234, 297, 695 *et* 904.
[14] *Cf.* § 235, 298, 697 *et* 905.
[15] *Cf.* § 238, 299, 700 *et* 908.
[16] La Catalogne.
[17] *Cf.* § 239, 701 *et* 909.
[18] *Cf.* § 241, 301, 702 *et* 911.
[19] *Cf.* § 244 *et* 704.

A 445. Item[1] contra petitionem Raimundi Ermengaudi, curatoris Guillelmi Audoini, dixit se vidisse Guiraudetum de Pipionibus faiditum tempore guerræ vicecomitis Biterrensis contra dominum regem.

446. Item[2] contra petitionem Guillelmi Rotgerii, de Congosto, dixit se vidisse Raimundum de Congosto faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem.

B 447. Item[3] contra petitionem Bernardæ, uxoris Karoli, militis, dixit se vidisse Ardenam, maritum dictæ Bernardæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis, et postea, ut audivit dici, fuit interfectus apud Olonziacum.

448. Item[4] contra petitionem Sauræ, filiæ quondam Nigri de Redorta, dixit se vidisse R. Rotgerii, maritum dictæ Sauræ, faiditum in guerra vicecomitis Biterrensis.

C 449. Item[5] contra petitionem Estaciæ, dixit se vidisse Petrum de Conchis, patrem ipsius Estaciæ, faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem.

450. Item[6] contra petitionem Mabiliæ, uxoris quondam Johannis Montanerii, de Monte Reguali, dixit se vidisse Johannem Montanerii prædictum tempore guerræ vicecomitis, et remansit extra pacem, quando alii homines Montis Regualis fecerunt pacem.

D 451. Item[7] contra petitionem universitatis de Conchis, dixit se vidisse quod homines de Conchis receperunt cum gaudio vicecomitem tempore guerræ, antequam recuperasset Carcassonam, et fuerunt faiditi de ipsa guerra.

452. .... Fol. 35.

.....et aufugit, et ivit apud Pictavum et contra gentes domini regis se opposuit in guerra E Pictavensi[8].

453. Item[9] contra petitionem Guidonis de Peirola, dixit se vidisse Guillelmum Petri Boca de Lop faiditum in guerra vicecomitis Biterrensis contra dominum regem.

454. Item contra petitionem Guiraudi de Faveriis, dixit se vidisse Arnaudum de Faveriis faiditum tempore vicecomitis Biterrensis, qui Arnaudus erat frater dicti Guiraudi.

F 455. Item[10] contra petitionem Arnaudi Guillelmi, dixit se vidisse Arnaudum Guillelmi faiditum tempore domini regis ante guerram vicecomitis, et amittebat terram suam.

456. Item[11] contra petitionem Berenguarii de Podio Terrico, dixit se vidisse Bernardum de Petra Blanca et Guillelmum de Sancto Juliano, fratres, faiditos tempore guerræ vicecomitis contra dominum regem. Item dixit se vidisse Hugonem Amelii, militem, faiditum G tempore guerræ vicecomitis contra dominum regem.

457. Item[12] contra petitionem Guillelmi Hugonis, filii quondam Falconis de Rosticans, dixit se vidisse Falconem de Rosticanis, patrem agentis, faiditum tempore vicecomitis Biterrensis.

458. Item[13] contra petitionem Rixendis, filiæ quondam Petri Blanchi, dixit se vidisse H Petrum Blancum faiditum tempore vicecomitis Biterrensis contra dominum [regem], et non vidit ipsum redire quando alii homines burgi redierunt.

459. Item[14] contra petitionem Esclarmundæ de Ginnolis, dixit se vidisse Guillelmum de Aniorto et Guiraudum de Aniorto et Guillelmum Bernardi, fratres dictæ Esclarmundæ, faiditos in guerra vicecomitis. Dixit etiam se vidisse Bernardum Othonem et Guillelmum de I Aniorto, fratres, captos pro crimine hæresis. [Item[15] dixit se vidisse G[uillelmum] B[ernardum], de Albesuno, faiditum tempore guerræ vicecomitis.]

460. Item[16] contra petitionem Guillelmi Garciæ, dixit se vidisse Guillelmum Guarciam prædictum faiditum tempore guerræ vicecomitis. Dixit etiam se vidisse Bernardum Mironem, fratrem dicti Guillelmi, in guerra de Limoso cum domino rege.

J 461. Item[17] contra petitionem dominæ Ermengardis, uxoris quondam R. de Podio, dixit se vidisse R. de Podio faiditum tempore guerræ vicecomitis.

[QUARTUS TESTIS JURATUS.] Fol. 36.

462. [Contra[18] petitionem universitatis de Lymoso]..... antiquitus fuerat. Postea..... ....Montem Regalem cum exercitu...... universitas reddiit ad locum in quo K nunc est dicta villa, et [constr]uxit ibi dictam villam, nescit tamen an auctoritate propria, an

[1] *Cf.* § 250, 306 *et* 917.
[2] *Cf.* § 251, 307 *et* 921.
[3] *Cf.* § 252, 308, 707 *et* 923.
[4] *Cf.* § 257, 311, 713 *et* 929.
[5] *Cf.* § 259, 717 *et* 931.
[6] *Cf.* § 261 *et* 719.
[7] *Cf.* § 262, 316 *et* 933.
[8] *Anno 1242.*
[9] *Cf.* § 118, 264, 366, 721, 815 *et* 935.
[10] *Cf.* § 267, 320, 723 *et* 936.
[11] *Cf.* § 268, 321, 726 *et* 938.
[12] *Cf.* § 157, 269, 322, 503, 600, 727 *et* 837.
[13] *Cf.* § 270.
[14] *Cf.* § 271, 323 *et* 939.
[15] *Uncis hic inclusa in cod. deleta sunt.*
[16] *Cf.* § 160, 272, 324, 397, 506, 604, 840 *et* 940.
[17] *Cf.* § 325.
[18] *Cf.* § 133, 378, 384, 477, 487, 559 *et* 574.

IMPRIMERIE NATIONALE.

auctoritate [domini] regis. Dixit etiam quod homines dictæ villæ fuerunt contra dominum regem in guerra comitis Tholosani et faiditi et hostes ejus, ipso teste vidente. Item dixit quod vidit quod, quando dominus rex venit apud Avinionem et tota alia terra ista fuit subjugata domino regi, dicta universitas de Limoso fuit rebellis et faidita et hostis et fecit magnam guerram domino regi.

463. Item[1] contra petitionem Aicelenæ, filiæ quondam B. de Mossolincho, dixit quod vidit P. de Mossolincho, fratrem dictæ Aicelenæ, manere cum domino R. de Savarduno, et nunquam vidit illum faiditum in ulla guerra.

464. Contra petitionem Brunæ de Monte Olivo, dixit quod Pontius de Villari, vir ejus, qui vivit nunc, fuit faiditus in guerra vicecomitis, et vidit Pontium de Villari, patrem istius Pontii prædicti, faiditum tempore comitis Montis Fortis.

465. Contra petitionem Alamandæ, filiæ quondam Sicardi de Villaneria, dixit quod Hugo de Villaneria, frater dictæ Alamandæ, fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente.

Fol. 36 v°. ....

466. Item[2] contra petitionem Caton de Aqua Viva, dixit se vidisse faiditos [in guerra vicecomitis] Raimundum Rogerii, G. de Ponte, Husalgerium mil[item de] Aqua Viva. Dixit etiam quod postmodum dictus Husalgerius fuit ca[ptus] per gentes domini regis et suspensus apud Rupem de Buco.

467. Contra petitionem Flors, uxoris B. de Lupiano, dixit se vidisse faiditum dictum B. de Lupiano apud Limosum post adventum domini regis ad Avinionem et in guerra vicecomitis.

468. Contra[3] petitionem Girmu[n]dæ de Alanhano, dixit se vidisse faiditum Guillelmum Siguerii, virum Morretæ, tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse faiditos P. Morreti, G. Morreti et Alanhanum in guerra vicecomitis, et dictus P. Morreti et Alanhanus[4] decesserunt faiditi, et dictus G. Morreti vivit adhuc faiditus.

469. Item[5] contra petitionem Mariæ de Bel Affar, dixit se vidisse Arnaudum Feda faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis, et adhuc est faiditus.

470. Item[6] contra petitionem Audæ, uxoris quondam Petri Ferrandi, de Tribus Bonis, dixit se vidisse Aimericum de Roca Negada faiditum tempore comitis Montis Fortis, et dixit quod dicta Auda fuit copulata[7] dicto Petro Ferrandi tempore excommunicationis et tempore faidimenti. Item dixit se vidisse Bertrandum de Roca Negada faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse faiditum Petrum Ferrandi, maritum dictæ Audæ, tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

Fol. 37. ....

471. Contra[8] petitionem Rogerii de Pradis, dixit se vidisse Petrum Rogerii, de Cabareto, et P. de Aragone et Raimundum Arnaudum, de Podio, faiditos tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse faiditos prædictos Raimundum Arnaudum et P. de Aragone in guerra vicecomitis.

472. Contra[9] petitionem Raimundi Isarni, de Fano Jovis, dixit se vidisse Pontium de Monte Lauro faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

473. Contra[10] petitionem Jordani de Sancto Felice, dixit se vidisse patrem dicti Jordani faiditum in Rossilione tempore comitis Montis Fortis.

474. Contra[11] petitionem heredum Guillelmi Durandi, etc., dixit se vidisse B. R., de Valle, et Jordanum de Cabareto et Petrum Rogerii, fratres, faiditos in guerra vicecomitis.

475. Contra[12] petitionem Girmuns, filiæ Usalgerii de Aqua Viva, dixit quod vidit dictum Husalgerium faiditum in guerra vicecomitis, et dixit quod dictus Husalgerius fuit captus et suspensus apud Rupem de Bucco per gentes domini regis.

476. Contra[13] petitionem Comdors de Cavanaco, dixit quod vidit Ermengaudum de Barbairano faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis, et decessit faiditus. Item dixit se vidisse Raimundum Ermengaudi, de Barbairano, et Arnaudum Guillelmi, fratres dicti Ermengaudi, faiditos, ipso teste vidente, tempore comitis Montis Fortis et domini regis et in guerra vicecomitis.

Fol. 37 v°. 477. [Contra[14] petitionem universitatis de Limoso]..........................
............dictus comes [fecit] dirui dictam villam de podio, et misit eam in plano.

[1] *Cf.* § 110 *et* 810.
[2] *Cf.* § 114 *et* 362.
[3] *Cf.* § 70, 115, 363 *et* 784.
[4] *Cod.* Alanhanum.
[5] *Cf.* § 116, 364 *et* 813
[6] *Cf.* § 117, 365 *et* 814
[7] *Cod.* capulata.
[8] *Cf.* § 120, 367 *et* 817.
[9] *Cf.* § 121, 368 *et* 818.
[10] *Cf.* § 127, 372, 550 *et* 820.
[11] *Cf.* § 128, 552 *et* 821.
[12] *Cf.* § 130, 374, 554 *et* 822.
[13] *Cf.* § 131, 375, 555 *et* 823.
[14] *Cf.* § 133, 378, 384, 462, 487, 559 *et* 574.

A Postea dicta villa cum hominibus suis fuit iterum contra dictum comitem Montis Fortis, et re[æ]dificaverunt villa[m et] fortalicia podii, quando comes incepit amittere terram istam[1], et receperunt comitem Fuxi[2] et alios hostes dicti comitis. Postea vero, cum dominus rex venit apud Avinionem ad acquirendam terram istam, dicta villa et universitas ipsius opposuerunt[3] se domino regi et adhæserunt comiti Fuxi et vicecomiti et aliis hostibus domini B regis, recipientes eos et guerram domino regi et suis inde fecerunt, et cum venirent ad misericordiam domini regis et revocarentur ad pacem, villa de Limoso fuit diruta de podio et mutata in planum. Postea, in guerra vicecomitis, dicta villa de Limoso et universitas dictæ villæ opposuerunt se domino regi et adhæserunt dicto vicecomiti et aliis hostibus domini regis et Ecclesiæ.

C 478. Contra[4] petitionem Hugeti de Villario, dixit se vidisse dictum Hugetum faiditum in guerra vicecomitis.

479. Contra petitionem Garcendis, filiæ[5] quondam Arnaudi de Piusano, dixit se vidisse faiditum B. de Villa Nova tempore comitis Montis Fortis.

480. Contra[6] petitionem Comdors, uxoris quondam Sicardi de Marcelano, dixit se vi- D disse dictum Sicardum faiditum tempore comitis Montis Fortis.

481. Contra[7] petitionem Gaucerandi, filii Raimundi Arnaudi, de Rusticanis, dixit se vidisse dictum Raimundum Arnaudum faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod postmodum fuit combustus ut hæreticus dictus Raimundus Arnaudus.

482. [Contra[8] petitionem Novæ, uxoris Bernardi Hotonis, dixit se vidisse Petrum Rogerii, E de Cabareto, patrem dictæ Novæ, faiditum] tempore comitis Montis Fortis. Vidit iterum [faiditum] dictum [Bernardum] Hotonem tempore dicti comitis, et dixit quod [supra]dicta Nova nupsit [dict]o Bernardo Hotoni tempore prædicti faidimenti. Fol. 38.

483. Contra[9] petitionem Aladaicis, sororis Raimundi de Marcillano, dixit quod dictus Raimundus fuit faiditus [tempore] comitis Montis Fortis et domini regis et in guerra vice- F comitis, et [fuit ut] hæreticus combustus apud Montem Securum, ipso teste vidente.

484. Contra[10] petitionem R. Ermenguavi, de Barbairano, dixit se vidisse faiditum dictum R. Ermengaudi tempore comitis Montis Fortis et domini regis et in guerra vicecomitis.

485. Contra petitionem Alamandæ, uxoris Gaucelmi de Cane Suspenso, dixit se vidisse dictum Gaucelmum faiditum cum G. de Petra Pertusa tempore comitis Montis [Fortis] et G in guerra vicecomitis.

486. Contra[11] petitionem Berenguariæ, uxoris quondam Bernardi de Malveriis, de Piusano, dixit se vidisse dictum Bernardum de Malveriis faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

487. Contra[12] petitionem consulum de Limoso, dixit idem quod supra contra aliam peti- H tionem eorumdem.

488. Contra[13] petitionem Ransanæ, uxoris quondam Isarni de Fano Jovis, dixit se vidisse dictum Isarnum faiditum tempore comitis Montis Fortis et apud Limosum tempore domini regis.

. . . . Fol. 38 v°.

I 489. Contra[14] petitionem Vesiadæ de Marcelano, dixit se vidisse Sicardum de Marcelano faiditum tempore comitis Montis Fortis.

490. Contra petitionem Stephani Mercerii, filii quondam Berenguarii Mercerii, dixit se vidisse Sicardum de Marcelano faiditum tempore comitis Montis Fortis et decessit faiditus.

J 491. Contra[15] petitionem Novæ, uxoris Rogerii de Aragone, dixit se vidisse faiditos Bernardum de Conchis et Bertrandum de Conchis, fratres, tempore comitis Montis Fortis, et dictus Bertrandus fuit interfectus apud Cabaretum[16] cum quarrello faiditus tempore domini regis. Item dixit se vidisse faiditum dictum Bernardum de Conchis in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse Rogerium de Aragone faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item K dixit se vidisse faiditos dictum Rogerium de Aragone et Pilum de Estivo, fratrem ejus, in guerra vicecomitis.

492. Contra[17] petitionem Comdors, uxoris Raimundi Artusii, de Laurano, dixit se

[1] *Anno circiter 1220.*
[2] *Rogerium Bernardi.*
[3] *Cod.* oppusuerunt.
[4] *Cf.* § 134, 379 *et* 562.
[5] *Cod.* filia.
[6] *Cf.* § 380 *et* 563.
[7] *Cf.* § 135, 564 *et* 825.
[8] *Cf.* § 138, 567 *et* 827.
[9] *Cf.* § 411 *et* 828.
[10] *Cf.* § 140, 381, 569 *et* 829.
[11] *Cf.* § 573.
[12] *Cf.* § 133, 378, 384, 462, 477, 559 *et* 574.
[13] *Cf.* § 142, 385 *et* 575.
[14] *Cf.* § 582. *Ejusdem Vesiadæ nomen occurrit in Sententiis anni 1262, cap.* 81.
[15] *Cf.* § 144, 386, 584 *et* 830.
[16] *Anno 1227. Vide Vaissète, noviss. ed.*, VI, 625.
[17] *Cf.* § 145, 585 *et* 831.

vidisse Raimundum Artusii, patre mdicti Raimundi Artusii, faiditum tempore comitis Montis Fortis. A

493. Contra[1] petitionem Pontii de Paulinhano, nomine uxoris suæ Raimundæ, dixit quod dictus Pontius fuit faiditus in guerra vicecomitis, ipso teste vidente.

Fol. 39. 494. [Contra[2] petitionem Esclarmundæ, uxoris Raimundi de Faveriis, dixit] quod, quando dictus vir ejus ivit ad obsidionem Carcassonæ[3], ipsa remansit in domo sua apud Faviers[4]. B Dixit tamen quod dicti conjuges tenebant terram suam ante guerram vicecomitis. Item dixit se vidisse dictum Raimundum faiditum tempore comitis Montis Fortis.

495. Contra[5] petitionem Florianæ, uxoris quondam Raimundi de Romegos, dixit se vidisse faiditum dictum Raimundum de Romegos tempore comitis Montis Fortis.

496. Contra[6] petitionem Berengarii de Petra Pertusa, filii Guerreriæ, dixit se vidisse C faiditos Guillelmum Bernardum, de Albesuno, et Bernardum Sermon, de Albesuno, tempore comitis Montis Fortis, et faciebant ei guerram de castro de Albesuno. Item dixit se vidisse faiditum dictum Berengarium de Petra Pertusa faiditum in guerra vicecomitis.

497. Contra[7] petitionem Mabiliæ, filiæ Bernardi Sermon, de Albesuno, dixit se vidisse faiditum dictum Bernardum tempore comitis Montis Fortis et domini regis et in guerra vice- D comitis. Item dixit se vidisse faiditum Bernardum Sermon, fratrem dictæ Mabiliæ, filium prædicti Bernardi Sermon, faiditum in guerra vicecomtis.

498. Contra[8] petitionem Guillelmi de Ponte, de Aqua Viva, dixit se vidisse dictum Guillelmum de Ponte faiditum in guerra vicecomitis.

499. Contra[9] petitionem Bernardi de Duro Forti, Bernardi de Monte Esquivo et Guil- E lelmi Garciæ, dixit se vidisse dictum Guillelmum Garciam faiditum apud Carcassonam in guerra vicecomitis.

500. Contra[10] petitionem Rigaudi de Senesma et Cebeudæ, sororis ejus, dixit se vidisse Pontium de Castellone, patrem eorum, faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis. F

Fol. 39 v°. . . . .

501. Contra[11] petitionem [Bertrandi de Lerida, dixit se vidisse Petrum Ferrandi] et Guillelmum Cha[tberti faiditos] in guerra vicecomitis. [Item Bertrandus] de Lerida prædictus fuit faiditus in guerra vicecomitis, cum [aliis] hominibus suburbii Carcassonæ.

502. Contra[12] petitionem P. de Roca, militis, dixit se vidisse dictum P. de Rocha faidi- G tum in guerra vicecomitis.

503. Contra[13] petitionem Guillelmi Hugonis, de Rusticanis, dixit se vidisse Falconem de Rusticanis, patrem dicti agentis, in guerra vicecomitis.

504. Contra[14] petitionem Bertrandi Malpuelli, dixit se vidisse faiditum dictum Bertrandum et Raimundum Hat. et Bernardum de Arzincho, fratres ejus, in guerra vicecomitis, H et fecerunt quicquid mali potuerunt. Item dixit quod dictus Bertrandus tenet terram quæ fuit Isarni de Villa Traverio, qui Isarnus fuit faiditus in guerra villæ de Limoso, ipso teste vidente.

505. Contra[15] petitionem Bernardi et Guillelmi de Petra Pertusa, dixit se vidisse Guillelmum de Petra Pertusa, patrem agentium, faiditum tempore comitis Montis Fortis et do- I mini regis et in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse B. Ramundi, de Cane Suspenso, avum maternum dictorum agentium, tempore comitis Montis Fortis.

506. Contra[16] petitionem Guillelmi Garcias, dixit se vidisse dictum Guillelmum Garciam et Bernardum Mir, fratres, et Raimundum Garciam, patrem eorum, [faiditos] tempore comitis Montis [Fortis]. Item dixit se vidisse dictum Guillelmum Garciam in guerra vice- J comitis.

Fol. 40. . . . .

507. Contra[17] petitionem Bernardi Mainardi, de Carcassona, dixit se vidisse faiditos in guerra vicecomitis Ermengaudum Pelapulli, Isarnum Pelapulli, Guidonem Pelapulli, fratres, et Bernardum Pelapulli vicarium, et Raimundum Calveti, de Conchis. K

508. Contra[18] petitionem Bernardi de Viladeguerto, dixit se vidisse dictum Bernardum et Guillelmum Berengarium, fratres : fuerunt faiditi in guerra vicecomitis et fuerunt in

[1] *Cf.* § 586.
[2] *Cf.* § 146, 387 *et* 587.
[3] *Anno 1240.*
[4] Favies, Aude, c^on la Grasse, c^ne Arquettes.
[5] *Cf.* § 588.
[6] *Cf.* § 147, 589 *et* 832.
[7] *Cf.* § 148, 388, 590 *et* 833
[8] *Cf.* § 151, 389, 594 *et* 834
[9] *Cf.* § 152, 390 *et* 595.
[10] *Cf.* § 153, 391, 59 *et* 835.
[11] *Cf.* § 155, 394, 599 *et* 836.
[12] *Cf.* § 156.
[13] *Cf.* § 157, 269, 322, 457, 600, 727 *et* 837.
[14] *Cf.* § 158, 395, 602 *et* 838.
[15] *Cf.* § 159, 603 *et* 839.
[16] *Cf.* § 160, 272, 324, 397, 460, 604, 840 *et* 940.
[17] *Cf.* § 163, 399, 608 *et* 842.
[18] *Cf.* § 400 *et* 610.

A stabilita castri de Ruppe de Fano[1] cum Olivario de Terminis contra gentes domini regis, et ibi fuerunt capti[2] per dominum Johannem de Bello Monte.

509. Contra[3] petitionem Guillelmi Vassalli, de Monte Regali, dixit se vidisse dictum Guillelmum faiditum in guerra vicecomitis, et pro illa guerra fuit exul et exheredatus[4] per dominum Johannem de Bello Monte.

B 510. Contra[5] petitionem Condors, filiæ quondam Guillelmi de Blancafort, dixit se vidisse dictum Guillelmum de Blanchafor faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis, et decessit faiditus et exheredatus.

511. Contra[6] petitionem P. de Vilario, de Lauragello, dixit se vidisse dictum P. faiditum in guerra vicecomitis.

C 512. Contra petitionem Peregrini de Brenacho et Arnaudi, fratrum, dixit se vidisse faiditum Matellam de Aniorto tempore comitis Montis Fortis, et semper cum Geraldo de Aniorto. Fol. 40 v°.

. . . .

513. Contra[7] petitionem [Bernardi de Castello] dixit se vidisse faiditos in guerra vice-D comitis [Raimundum Cal]veti, Isarnum de Pesincho, etiam tempore comitis Montis Fortis similiter. Item dixit se vidisse faiditos Bernardum de Ruppe Forti et Raimundum, fratres, in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse faiditos Petrum Rogerium, de Cabareto, et P. de Laurano tempore comitis Montis Fortis et domini regis. Item dixit se vidisse faiditos Guillelmum de Villa Nova et Isarnum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

E 514. Contra[8] petitionem Bernardi Gras, de Monte Regali, dixit se vidisse dictum Bernardum et Geraldum de Aniorto faiditos in guerra vicecomitis.

515. Contra[9] petitionem Raimundi Stephani, filii quondam R. Stephani, de Carcassona, dixit se vidisse faiditos Raimundum Calveti et P. de Conchis tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis, ut pluries dictum est.

F 516. Contra[10] petitionem Aladaicis, filiæ quondam Amelii de Villalerio, dixit se vidisse G. Amelii, fratrem dictæ Aladaicis, faiditum in guerra vicecomitis, et fuit captus apud Ruppem de Fano et decessit in carcere domini regis apud Carcassonam.

517. Contra[11] petitionem Grisæ, uxoris quondam Petri Guiraudi, de Riuterio, dixit se vidisse dictum Petrum Guiraudum faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis, G et in guerra vicecomitis, et decessit faiditus. Item dixit se vidisse faiditum Petrum Rogerii, de Mira Pisce, tempore comitis Montis Fortis et domini regis, et fuit fautor et deffensor publice hæreticorum apud Montem Securum.

518. Contra[12] petitionem Rigaudi de Sancto Martino, dixit se vidisse Pontium de Rebentino faiditum in guerra vicecomitis.

H . . . . Fol. 41.

519. Contra petitionem Gauzion, filiæ quondam G. de Pino, dixit quod R. de Pino, frater ejus, fuit immuratus pro hæresi apud Narbonam.

520. Contra[13] petitionem P. de Fontazellis, dixit se vidisse dictum P. faiditum in guerra vicecomitis.

I 521. Contra[14] petitionem Petri Bosqueti, filii Raimundi Bosqueti, dixit se vidisse Petrum de Fontazellis faiditum in guerra vicecomitis.

522. Contra[15] petitionem Galardi Morlanæ, dixit se vidisse faiditum Jordanum de Cabareto tempore comitis Montis Fortis et domini regis. Item dixit se vidisse Petrum Rogerii, filium alterius Petri Rogerii, de Cabareto, faiditum tempore domini regis, dum tenebat Cabaretum.

J 523. Contra[16] petitionem Petri Peleti, de Aqua Viva, dixit se vidisse faiditum Usalgerium de Aqua Viva in guerra vicecomitis, et fuit suspensus apud Ruppem de Bucco per Gallicos.

524. Contra[17] petitionem Bernardæ, filiæ quondam G. de Conchis, dixit se vidisse Petrum de Conchis, fratrem dictæ Bernardæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis.

K 525. Contra[18] petitionem Blanchæ, filiæ quondam Lobati de Podio, dixit se vidisse dictum Lobatum faiditum in guerra comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse Guillelmum Petri, fratrem dictæ Blanchæ, faiditum in guerra vicecomitis.

[1] La Roque-de-Fa, Aude, c^on Mouthoumet.
[2] *Anno 1240, mense novembri.*
[3] *Cf.* § 165, 401, 611 *et* 844.
[4] *Cod.* et h'rdatus.
[5] *Cf.* § 611.
[6] *Cf.* § 167, 614 *et* 682.
[7] *Cf.* § 170, 402, 619 *et* 845.
[8] *Cf.* § 403, 620 *et* 846.
[9] *Cf.* § 621 *et* 847.
[10] *Cf.* § 622.
[11] *Cf.* § 171, 404, 623 *et* 848.
[12] *Cf.* § 405.
[13] *Cf.* § 174, 408 *et* 626.
[14] *Cf.* § 175, 409 *et* 627.
[15] *Cf.* § 176, 628 *et* 850.
[16] *Cf.* § 177, 410, 629 *et* 851.
[17] *Cf.* § 178, 630 *et* 852.
[18] *Cf.* § 179, 631 *et* 853.

526. Contra[1] petitionem Bernardi Algay, de Carcassona, dixit se vidisse Isarnum Jordani faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis.

Fol. 41 v°.

. . . .

527. Contra[2] petitionem Flors, filiæ Guillelmi Fortis, de Pod[io, dixit se vidisse] faiditum Bertrandum de Roca Tallada in guerra vicecomitis et. . . . . . . dominus rex habuit terram istam, et decessit faiditus. Item dixit se vidisse G. Assallit, patrem dicti Bertrandi, faiditum tempore domini comitis Montis Fortis, et decessit faiditus et exheredatus. Item dixit quod dicta Flors habebat Alfaricum virum viventem, quando nupsit de facto dicto Bertrando.

528. Contra[3] petitionem Guilaberti de Rossillis, dixit se vidisse faiditum Guillelmum de Sancto Felice tempore comitis Montis Fortis.

529. Contra[4] petitionem capituli Sancti Nazarii[5], dixit se vidisse Berengarium Ferrandi faiditum in guerra comitis Montis Fortis et domini regis et vicecomitis.

530. Contra[6] petitionem Orpais, uxoris quondam Raimundi Ferrandi, de Laurano, dixit quod dictus Raimundus Ferrandi fuit immuratus pro hæresi.

531. Contra[7] petitionem Rogerii de Conillaco, dixit se vidisse dictum Rogerium et Isarnum et Bernardum Raimundi, fratres ejus, fuerunt faiditi[8] in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse dictum Rogerium apud Aniortum contra dominum regem, in guerra de Roca Folio[9], et ipse testis tunc erat ibi. Item dixit quod dictus Isarnus fuit in munitione castri de Roca Folio contra dominum regem, tempore quo dictum castrum fuit obsessum[10] per gentes domini regis. Item dixit se vidisse Rogerium de Conilaco, patrem dictorum fratrum, faiditum in guerra comitis Montis Fortis.

Fol. 42.

. . . .

532. Contra[11] petitionem Ferrandæ, uxoris quondam R. de Villa Neira, dixit se vidisse faiditum Petrum de Arzincho, et Petrum Ferrandi et Berengarium et Pontium Ferrandi faiditos in guerra vicecomitis, et tempore comitis Montis Fortis omnes fuerunt faiditi, excepto dicto Petro de Arzincho.

533. Contra petitionem Ferrandæ de Carcassesio, dixit quod dicta Ferranda fuit faidita in guerra vicecomitis. Requisitus qualiter scit, dixit quod ipsa erat apud Carcass[es]ium quando castrum de Carcassesio fuit captum per gentes domini regis, eo tempore quo dominus Johannes de Bello Monte erat in obsidione ante Ruppem de Fano[12].

534. Contra[13] petitionem Aladaicis, uxoris quondam Bernardi Raimundi, de Alsavo, et Aladaiciæ, uxoris quondam G. Borrelli, dixit se vidisse faiditos tempore comitis Montis Fortis omnes istos infra scriptos, scilicet Petrum Rogerii, de Mira Pisce, Jordanum de Sancto Felice, P. de Bel Affar, Bernardum de Rupe Forti, Pontium Hugonem, de Rusticanis, et Bernardum de Villa Nova, de Monte Regali.

Fol. 42 v°.

535. Contra[14] petitionem Guillelmi de Gluiano, dixit se vidisse faiditum Radulfum Rogerii, de Aqua Viva, tempore guerræ vicecomitis.

536. Contra[15] petitionem Guillelmi Fabri, de Brasillaco, dixit se vidisse Petrum de Fontanis[16] faiditum in guerra vicecomitis.

537. Contra[17] petitionem Pili de Estivo, dixit se vidisse dictum Pilum de Estivo faiditum in guerra vicecomitis, et adhuc est faiditus et exheredatus pro dicto faidimento.

. . . .

538. Contra[18] petitionem Raimundi de Aniorto, dixit se vidisse P. Rogerium, de Mira Pice, semper faiditum et exheredatum, et adhuc est faiditus et exheredatus, et fuit fautor et deffensor et receptator hæreticorum apud Montem Securum. Item dixit se vidisse Guillelmum Asallit faiditum in guerra comitis Montis Fortis.

539. Contra petitionem Bermundi[19] de Mossio, dixit se vidisse faiditum G. de Gordono faiditum tempore comitis Montis Fortis.

540. Contra[20] petitionem Bertrandi de Ravenaco, dixit se vidisse faiditum dictum Bertrandum in guerra vicecomitis.

541. Contra[21] petitionem Ermengaudi Pelapulli et Isarni, fratrum, dixit se vidisse dictos fratres faiditos in guerra vicecomitis.

[1] *Cf.* § 180, 412, 633 *et* 854.
[2] *Cf.* § 18, 19, 181, 413, 635, 743, 744 *et* 855.
[3] *Cf.* § 182, 636 *et* 856.
[4] *Cf.* § 183.
[5] *Carcassonensis.*
[6] *Cf.* § 184, 415, 639 *et* 857.
[7] *Cf.* § 185, 416, 640 *et* 858.
[8] *Ita codex.*
[9] Roquefeuil, Aude, c^on Belcaire.
[10] *Cod.* obcessum.
[11] *Cf.* § 187, 644 *et* 860.
[12] *Anno 1240, mense novembri.*
[13] *Cf.* § 188, 419, 647 *et* 861.
[14] *Cf.* § 190 *et* 863.
[15] *Cf.* § 191, 420 *et* 649.
[16] *Alibi* de Fontazellis *dictus.*
[17] *Cf.* § 87, 192, 421, 651, 795 *et* 864.
[18] *Cf.* § 196.
[19] *Melius* Berengarii, *ut conjicimus. Cf.* § 26, 199, 423, 750 *et* 867.
[20] *Cf.* § 655.
[21] *Cf.* § 200, 424, 656 *et* 868.

A 542. Contra[1] petitionem Rogerii de Podio, de Carcassona, dixit se vidisse Arnaudum de Aragone et Rogerium, fratres, faiditos in guerra vicecomitis, et dictus Arnaudus de Aragone fuit vulneratus cum quairello in dicta guerra ante barbacanam Carcassonæ, de quo vulnere decessit.

543. Contra[2] petitionem Nigri de Redorta, dixit se vidisse Pontium Ferrandi, socerum B dicti Nigri, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse dictum Pontium Ferrandi et Petrum Ferrandi et Berengarium Ferrandi, fratres, faiditos in guerra vicecomitis.

LEO[3] DE REBENTINO. Fol. 43.

544. Item[4] contra petitionem Guillelmi de. . . . ., dixit se vidisse Bermundum de Villa C Tenen, patrem dicti Guillelmi, et ipsum Guillelmum, faiditum tempore vicecomitis contra dominum regem, cum ipso teste et aliis faiditis.

545. Item[5] contra petitionem Bernardi Rotgerii, dixit se vidisse Bernardum Rotgerium, avum paternum dicti Bernardi, faiditum tempore vicecomitis Biterrensis apud Montem Regualem, et in ipsa guerra recessit de Monte Reguali et aufugit, et audivit dici quod ivit D in Lombardiam. Item Guillelmus de Tholosa, pater dicti Bernardi agentis, fuit faiditus in guerra vicecomitis et remansit extra pacem, quando homines Montis Regalis fecerunt pacem, et exheredatus. Item G. Hugo, avunculus dicti agentis, fuit faiditus in guerra Montis Regalis cum aliis de Monte Regali.

546. Item[6] contra petitionem Geraldæ d'Esculencs, dixit se vidisse Garrigam de Rove- E naco et dictam Geraldam, ejus uxorem, faiditos tempore comitis Montis Fortis, faciendo guerram domino comiti de Roca de Aniorto[7]. Item dixit se vidisse G. Ramundum et P. de Rovenacho, filios dictæ Guiraudæ, faiditos in guerra vicecomitis contra dominum regem. Item dixit se audivisse dici quod dicti G. Ramundus et P. de Rovenaco, fratres, interfecerunt capellanum d'Escullens, eo quia dicebatur quod habebat rem cum matre eorum, et F de hoc fecerunt pænitentiam et iverunt pro pænitentia ad dominum papam. Item dixit se vidisse Guillelmum Ramundum, d'Esculencs, et Arnaudum Guillelmum, fratres dictæ Geraldæ, faiditos tempore guerræ comitis Montis Fortis, et faiditi decesserunt, qui fuerunt heredes Arnaudi Guillelmi, d'Esculencs, avi eorum, et Garriguæ, patris eorum.

547. Item[8] contra petitionem Guillelmi de Sancto Cucufato, dixit se vidisse dictum Guil- G lelmum faiditum tempore guerræ vicecomitis contra dominum regem, et, quando villa Montis Regualis fecit pacem, ipse remansit extra pacem, et fuit exul factus et remansit exheredatus.

548. Item[9] contra petitionem Guillelmi de Tholosa, dixit se vidisse dictum Guillelmum faiditum tempore vicecomitis cum hominibus de Monte Regali, et, quando fecerunt pacem, H remansit extra pacem et exul factus fuit de Monte Reguali et exheredatus, bonis suis omnibus confiscatis.

549. Item[10] contra petitionem Guillelmæ, uxoris Guillelmi de Tholosa, dixit se vidisse dictum Guillelmum faiditum in guerra contra dominum regem apud Montem Regualem, et remansit extra pacem, sicut dictum est. Item dixit quod B. Rotgerius et Adalais de Villa I Lesca, parentes dictæ Guillelmæ, fuerunt hæretici induti, et ipse testis vidit ipsam indutam hæreticam et hæreticum ipsum similiter, et postea exiverunt de secta illa, et habuerunt ipsam Guillelmam. Postea dictus B. Rotgerius exivit de terra et aufugit in Lombardiam, ut dictum est. Fol. 4 v°.

550. Item contra petitionem Jordani de Sancto Felice, dixit se vidisse dictum Jordanum J faiditum tempore comitis Montis Fortis, et Jordanum, patrem ejus, similiter. Vidit etiam dictum Jordanum, filium, faiditum tempore vicecomitis Biterrensis.

551. Item contra petitionem Vincencii Riparia, de Monte Regali, dixit se vidisse B. de Villa Traverio et Guillelmum Bernardi, fratres, faiditos contra comitem Montis Fortis, qui dictus Guillelmus Bernardi decessit in illo faidimento. Item dictus B., facta pace cum dicto K comite, fuit postea contra dictum comitem, quando Alanus[11], miles dicti comitis, exivit de Monte Reguali vulneratus. Item dixit se vidisse quod dictus B. de Villa Traverio tenuit in domo sua hæreticos usque ad obitum, et post obitum dicti B. venerunt dicti hæretici ad

[1] *Cf.* § 201, 657 *et* 869.
[2] *Cf.* § 202, 658 *et* 870.
[3] *Desideratur quaternio unus, duodecim foliis constans, quo continebantur priores hujus Leonis depositiones seu, ut notarii verbo utamur, Exceptiones.*
[4] *Articulus in cod. cancellatus*
[5] *Cf.* § 123 *et* 370.
[6] *Cf.* § 124.
[7] Niort, Aude, c°° Belcaire.
[8] *Cf.* § 125 *et* 819
[9] *Cf.* § 126 *et* 371
[10] *Cf.* § 77 *et* 349.
[11] *Alanus de Rociaco, qui anno 1221 Montem Regalem linquere coactus est. Vide supra,* § 263.

domum Cotilli, ubi diu manserunt. Item dixit quod dictus B. dimisit equum suum hæreticis; A tamen ipse testis non fuit præsens, quando dimisit ipsum eis, nec quando fuit hæreticatus; tamen bene vidit quod dicti hæretici habuerunt dictum equum et vendiderunt ipsum. Item dixit se vidisse Gallardum de Rebentino et P. Raimundi, fratres, habentes et tenentes terram dictam quæ fuerat B. de Villa Traverio et Guillelmi Bernardi, fratris ejus, usque ad guerram vicecomitis, in qua guerra dicti Gallardus et frater ejus P. Ramundi fuerunt faiditi et re- B manserunt extra pacem. Item dixit se vidisse G. Beatricem, avum maternum dicti Vincentii, et Bernardam, matrem ejusdem Vincentii, hæreticos, et hæretici decesserunt. Item dictus Vincentius fuit faiditus in guerra vicecomitis, sed fuit in pace cum hominibus Montis Regalis.

Fol. 44. 552. Item[1] contra petitionem heredum Guillelmi Durandi et Raimundi de Malespina, C B. Raimundi, de Valle, G. Fabri, de Villari Longo, obicitur se vidisse Jordanum de Cabareto et Petrum Rotgerium, fratres, et Orbriam, matrem eorum, faiditos in guerra vicecomitis contra dominum regem, capiendo bona quæ primo ante guerram amiserant et propria auctoritate usurpando. Item dixit quod dicti fratres habent terram apud Lauranum[2] ex parte patris et tenent hodie. Tamen nescit valorem reddituum. D

553. Item[3] contra petitionem Bernardi de Duro Forti et Rotgerii de Duro Forti, dixit se vidisse Sicardum et Petrum de Insula, fratres, faiditos tempore comitis Montis Fortis. Item vidit in guerra dicti comitis Montis Fortis Maurinum Picarella faiditum. Item dixit se vidisse P. Rotgerii Picarella et Jordanum faiditos de omnibus guerris contra dominum regem et contra comitem Montis Fortis.. E

554. Item[4] contra petitionem Girmons, filiæ quondam Uzalguerii de Aqua Viva, dixit se vidisse dictum Uzalgerium faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis, et decessit faiditus, et Saurina, mater dictæ Girmons, dum erat faidita decessit, scilicet post mortem mariti post guerram vicecomitis. Item dixit quod Petrus de Tribus Malis, avus dictæ Girmuns, decessit faiditus tempore comitis Montis Fortis. F

555. Item[5] contra petitionem Comdors de Cavanaco, de Carcassona, dixit se vidisse Ermengaudum de Barbairano et Raimundum Ermengaudum, de Barbairano, et Arnaudum Guillelmi, fratres dictæ Comdors, faiditos tempore toto comitis Montis Fortis et exheredatos, et postea tempore domini regis, et postea in guerra vicecomitis, et semper ex quo comes venit fuerunt exheredati, et Arnaudus Guillelmi et Ermengaudus mortui sunt faiditi G et exheredati, et Raimundus Ermengaudi adhuc vivit exheredatus.

556. Item[6] contra petitionem Arnaudi Dava, de Carcassona, dixit se vidisse Ermengaudum de Cavanaco faiditum tempore guerræ vicecomitis et domini regis primo, et similiter vidit ipsum faiditum tempore comitis Montis Fortis.

557. Item contra petitionem Floris, filiæ quondam G. Martelli, de Brugairolis[7] quondam, H dixit se vidisse dictum G. Martelli faiditum in guerra vicecomitis et ante in guerra de Limoso contra dominum regem. Item dixit se vidisse Mathæum, maritum dictæ Flor[i]s, faiditum in guerra vicecomitis.

Fol. 44 v°. 558. Item[8] contra petitionem Bertrandi de Gordono, filii quondam Raimundi de Gordono, de Podio Nauterio[9], dixit se vidisse dictum Raimundum de Gordono faiditum in I guerra contra comitem Montis Fortis, et postea vidit ipsum faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem.

559. Item[10] contra petitionem consulum de Limoso, dixit se vidisse dictam villam cum universitate contra comitem Montis Fortis, et dictus comes fecit dictam villam mitti in plano. Postea vidit quod homines de Limoso ascenderunt in podium et opposuerunt se J iterum contra dominum comitem Montis Fortis et receperunt faiditos dicti comitis, scilicet illos qui erant contra ipsum, et receperunt ibi hæreticos plures qui manebant ibi publice in domibus propriis. Item dixit se vidisse dictos homines et universitatem totam contra dominum regem post ejus adventum ad Avinionem. Super facto talliæ interrogatus, dixit se nichil scire, quia tempore vicecomitis non consueverant dare talliam. De solo in quo villa est sita, K dixit se nichil scire. Item dixit se vidisse villam de Limoso contra dominum regem in guerra vicecomitis et postea in guerra comitis Tholosani.

560. Item contra petitionem Pennæ Vairæ, uxoris quondam Arnaudi de Rovenaco, dixit se vidisse Arnaudum de Rovenaco prædictum faiditum tempore comitis Montis Fortis, et ipsa cum ipso. Item dixit se vidisse dictum Arnaudum et ipsam similiter faiditos tempore guerræ L

[1] *Cf.* § 128, 474 *et* 821.
[2] Laure, Aude, c[on] Peyriac-Minervois.
[3] *Cf.* § 129.
[4] *Cf.* § 130, 374, 475 *et* 822.
[5] *Cf.* § 131, 375, 476 *et* 823.
[6] *Cf.* § 376.
[7] Brugairolles, Aude, c[on] Alaigne.
[8] *Cf.* § 132, 377 *et* 824.
[9] Pennautier, Aude, c[on] Carcassonne.
[10] *Cf.* § 133, 378, 384, 462, 477, 487 *et* 574.

vicecomitis contra dominum regem, et filium eorum similiter vidit faiditum, et credit quod vocaretur P. de Milglos.

561. Item[1] contra petitionem Bernardi Rotgerii, de Lediniano, dixit se vidisse Bernardum de Besseto, patrem dicti Bernardi, faiditum tempore comitis Montis Fortis et postea in guerra vicecomitis.

562. Item[2] contra petitionem Hugueti de Vilario, nomine Pontiæ, matris suæ, dixit se vidisse dictum Huguetum et Isarnum et Jordanum, fratres, filios dictæ Pontiæ, faiditos in guerra vicecomitis contra dominum regem.

563. Item[3] contra petitionem Comdoris, uxoris quondam Sicardi de Marciliano, dixit se vidisse Sicardum de Marciliano, maritum dictæ Comdors, faiditum in guerra comitis Montis Fortis. Item dixit quod dicta Comdors erat faidita in guerra vicecomitis, capiendo bona sua, ut audivit dici, quæ primo ante guerram amiserat. Item dixit quod Sicardus, pater dicti Sicardi, fuit combustus apud Tholosam pro hæretico, et ipse testis, quando fuit combustus, erat apud Tolosam, sed noluit videre combustionem, sed bene scit pro certo quod combustus fuit. Item dixit quod, tempore quo dicta Comdors duxit dictum Sicardum in virum de facto, dicta Comdors habebat alium virum, scilicet Guiraudum de Rupe Forti, quo vivente duxit dictum Sicardum, et ipse testis vidit quod dictus Guiraudus tenebat dictam Comdors in uxorem, et postea, ipso vivente, vidit quod dictus Sicardus tenebat ipsam ut uxorem.

564. Item[4] contra petitionem Gaucerandi, filii quondam Raimundi Arnaudi, dixit se vidisse Raimundum Arnaudi prædictum faiditum tempore comitis Montis Fortis, et postea fuit combustus pro hæretico, ut audivit dici, apud Lauranum. *Fol. 45.*

565. Item[5] contra petitionem Geraldi de Rosticans, pro se et aliis consortibus suis, dixit se vidisse Bernardum Arnaudi faiditum tempore comitis Montis Fortis, et fuit interfectus postea tempore domini regis per gentes domini regis.

566. Item contra petitionem Ferrandi de Villaneria, dixit se vidisse Cathalanum de Villaneria faiditum de omnibus guerris contra comitem Montis Fortis, et decessit tempore faidimenti.

567. Item[6] contra petitionem Novæ, uxoris Bernardi Othonis, dixit se vidisse Petrum Rotgerii, de Cabareto, patrem dictæ Novæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis, in quo faidimento dictus Petrus Rotgerii dedit dictam Novam in uxorem Bernardo Othoni, tunc faidito.

568. Item[7] contra petitionem Adalaicis, filiæ quondam Raimundi de Marcellano, dixit se vidisse dictum Raimundum de Marcellano faiditum in guerra comitis Montis Fortis et domini regis et postea in guerra vicecomitis, et postea fuit combustus, ut audivit, apud Montem Securum[8] cum aliis hæreticis.

569. Item[9] contra petitionem R. Ermengaudi, de Barbairano, dixit se vidisse dictum R. Ermengaudi faiditum tempore comitis Montis Fortis et postea in guerra vicecomitis.

570. Item[10] contra petitionem Mathelion, filiæ quondam Nielli de Rosticans, dixit se vidisse Niellum et Bernardum Arnaudum, fratres dictæ Mathelion, filios dicti Nielli, faiditos in guerra vicecomitis Biterrensis.

571. Item[11] contra petitionem Arnaudi Ferrolli, dixit se vidisse dictum Arnaudum Ferrollum faiditum in guerra vicecomitis Biterrensis.

572. Item[12] contra petitionem Almindæ, uxoris quondam Gaucelmi de Cane Suspenso, dixit se vidisse dictum Gaucelmum faiditum tempore comitis Montis Fortis.

573. Item[13] contra petitionem Berenguariæ, uxoris quondam Bernardi de Malveriis, militis, de Piuciano, dixit se vidisse dictum Bernardum faiditum tempore comitis Montis Fortis, et tempore faidimenti, ut credit, duxit dictam Berenguariam. Item dixit se vidisse dictum Bernardum faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem, et dictam Berenguariam cum ipso.

574. Item[14] contra petitionem consulum de Limoso, dixit idem quod contra aliam petitionem ipsorum, quæ est in eodem caterno. *Fol. 45v°.*

575. Item[15] contra petitionem Ransanæ, uxoris quondam Isarni de Fano Jovis, dixit se vidisse dictum Isarnum de Fano Jovis faiditum tempore comitis Montis Fortis, et tempore

[1] *Vide Sententiarum anni 1262 caput* 50.
[2] *Cf.* § 134, 379 *et* 478.
[3] *Cf.* § 380 *et* 480.
[4] *Cf.* § 135, 481 *et* 825.
[5] *Cf.* § 136 *et* 826.
[6] *Cf.* § 138, 482 *et* 827.
[7] *Cf.* § 139.
[8] *Anno 1245.*
[9] *Cf.* § 140, 381, 484, 569 *et* 829.
[10] *Vide Sententiarum anni 1262 caput* 70.
[11] *Cf.* § 141 *et* 382.
[12] *Articulus in cod. cancellatus.* — *Cf.* § 383.
[13] *Cf.* § 486.
[14] *Cf.* § 133, 378, 384, 462, 477, 487 *et* 559.
[15] *Cf.* § 142, 385 *et* 575.

IMPRIMERIE NATIONALE.

faidimenti duxit dictus Isarnus dictam Ransanam in uxorem. Item dixit quod P. Rotgerii et Isarnus de Fano Jovis, filii dicti Isarni et dictæ Ransanæ, tenent terram paternam, valentem quolibet anno c libras melgoriensium.

576. Item contra petitionem B. Petri, de Flaciano, et Raimundi Joglaris, de Limoso, dixit se vidisse ipsos faiditos in guerra de Limoso contra dominum regem, post ejus adventum ad Avinionem. Item vidit ipsos faiditos in guerra vicecomitis, qui actores fuerunt extra pacem de Limoso, ita quod non fuerunt admissi ad pacem. De Raimundo Joculatore scit pro certo quod non fuit admissus ad pacem. De alio audivit dici et credit.

577. Item contra petitionem Geraldæ de Couizano[1], dixit se vidisse Raimundum de Turre, maritum dictæ Geraldæ, faiditum contra comitem Montis Fortis de omnibus guerris, et tempore faidimenti et excommunicationis dicta Geralda duxit dictum Raimundum de Turre in virum. Item dixit se vidisse dictum Raimundum faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem.

578. Item[2] contra petitionem Adalaicis de Sancta Columba et fratris ejus Petri de Sancta Columba, dixit se vidisse dictum Petrum de Sancta Columba faiditum in guerra vicecomitis, et adhuc est et exheredatus. Item dixit quod dicta Adalais agens, vivente Pontio de Castilione, primo marito suo, nupsit Raimundo de Turribus in Catalonia et dimisit Pontium, et ipse vidit ipsam manere cum ambobus, et quilibet tenebat ipsam pro uxore, et vivente dicto Pontio vidit ipsam manentem cum dicto Raimundo. Item dixit se vidisse Pontium de Castilione, primum maritum dictæ Adalaicis, faiditum contra comitem Montis Fortis et contra dominum regem in guerra vicecomitis, et adhuc est faiditus et exheredatus, et dominus rex tenet ejus bona vel alius pro ipso.

579. Item contra petitionem Comdoris et Gauziæ, filiarum Raimundi de Reddis, dixit se vidisse dictum Raimundum faiditum tempore comitis Montis Fortis.

580. Item contra petitionem Serenæ Navarræ et G. de Duno, sororum, dixit se vidisse R. de Salas, patrem dictarum agentium, faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis contra dominum regem.

Fol. 46.

581. Item contra petitionem abbatis Sancti Jacobi Jocundensis[3], dixit se vidisse dictum B. de Albezuno faiditum tempore comitis Montis Fortis, et postea, tempore domini regis, post ejus adventum ad Avinionem, fuit contra dominum regem.

582. Item[4] contra petitionem Veziadæ de Marcellano, dixit se vidisse Gallardum de Marciliano, fratrem agentis, faiditum in guerra contra comitem Montis Fortis. Item dixit se vidisse Sicardum de Marciliano, patrem agentis, faiditum in guerra contra comitem Montis Fortis, qui etiam postea fuit combustus apud Tholosam pro hæretico, et ipse testis erat apud Tholosam quando fuit combustus.

583. Item contra petitionem Mathæi Mercerii, dixit idem quod supra dixit in proxima contra Sicardum de Marciliano.

584. Item[5] contra petitionem Novæ, uxoris Rotgerii de Aragone, dixit se vidisse Bernardum de Conchis et Bertrandum, fratres dictæ Novæ, faiditos tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse dictum Bertrandum faiditum in guerra de Cabareto[6] contra dominum regem, in qua guerra fuit interfectus cum cairello. Item dixit se vidisse dictum Bernardum faiditum tempore vicecomitis Biterrensis et misit dictum vicecomitem in castro de Conchis[7] contra dominum regem. Item dixit se vidisse dictum Rotgerium faiditum tempore comitis Montis Fortis et exheredatum, et fuit postea hæreticus condempnatus. Item dixit se vidisse Rotgerium et Pilum de Stivo, fratres, filios Eleazari, faiditos tempore vicecomitis Biterrensis.

585. Item[8] contra petitionem dominæ Comdoris, uxoris Raimundi Artusii, dixit se vidisse Bertrandum de Vilallerio, patrem dictæ Comdors, et Raimundum Artusii, maritum dictæ Comdors, faiditos in guerra vicecomitis Biterrensis contra dominum regem, cum ipso teste et aliis faiditis. Item dixit se vidisse Raimundum Artusium, patrem dicti Raimundi Artusii, faiditum tempore comitis Montis Fortis.

586. Item[9] contra petitionem Pontii de Pauliniano, dixit se vidisse Othonem de Ollis Fractis, primum virum Raimundæ, uxoris dicti Pontii, faiditum tempore comitis Montis Fortis et postea tempore domini regis post ejus adventum ad Avinionem.

587. Item[10] contra petitionem Esclarmundæ, uxoris Raimundi de Faveriis, dixit se vidisse Petrum Hugonem, patrem dictæ Esclarmundæ, faiditum in guerra comitis Montis Fortis

[1] Couiza, Aude, arr. Limoux.
[2] *Cf.* § 143.
[3] *Monasterium ordinis Sancti Benedicti, Narbonensis diœcesis, inde ab anno 1317 Electensis. Hodie* Joucou, Aude, c[on] Belcaire.
[4] *Cf.* § 489.
[5] *Cf.* § 144, 386, 491 *et* 830.
[6] *Anno 1227.*
[7] Conques, Aude, arr. Carcassonne
[8] *Cf.* § 145, 492 *et* 831.
[9] *Cf.* § 493.
Cf. § 146, 387 *et* 494

cum uxore sua Geralda, et, cum dicta Esclarmunda et Adalmurs, filiabus suis, aufugit apud Albezunum tempore guerræ et apud Calms. Item dixit se vidisse Raimundum de Faveriis, maritum dictæ Esclarmundæ, faiditum tempore guerræ vicecomitis contra dominum regem, cum dicta Esclarmunda, uxore sua.

588. Item[1] contra petitionem Florianæ, uxoris quondam Raimundi de Romegos, militis, dixit se vidisse dictam Florianam immuratam apud Pamiar.[2] pro facto hæresis. Item dixit se vidisse dictum Raimundum de Romegos, maritum ejus, faiditum tempore comitis Montis Fortis, et postea in guerra vicecomitis contra dominum regem, et audivit dici quod dictus vir ejus fuit hæreticatus in morte. Fol. 46 v°.

589. Item[3] contra petitionem Berengarii de Petra Pertusa, filii Guerreriæ, dixit se vidisse ipsum Berengarium faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem. Item dixit se vidisse Guillelmum Bernardum, de Albeduno, et Bernardum Sermo, de Albeduno, faiditos toto tempore comitis Montis Fortis, facientes ei guerram de Albeduno. Item dixit se vidisse dictum Guillelmum Bernardum faiditum in guerra vicecomitis.

590. Item[4] contra petitionem Mabiliæ, filiæ quondam Bernardi Sermo, dixit se vidisse dictum Bernardum Sermo, patrem agentis, faiditum toto tempore comitis Montis Fortis et exheredatum, et postea, tempore domini regis et in guerra vicecomitis, similiter fuit faiditus, et est hodie Bernardus Sermon, frater dictæ Mabiliæ, et ipse testis vidit ipsum faiditum in dicta guerra.

591. Item[5] contra petitionem R. Faure et B. Faure, dixit se vidisse P. Rotgerium Picarellam faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis, et decessit faiditus.

592. Item contra petitionem Arnaudi Isarni, qui vocatur Arnaudus Aurioli, de Monte Regali, dixit se vidisse dictum Arnaudum faiditum in guerra vicecomitis cum aliis hominibus de Monte Regali.

593. Item[6] contra petitionem Veziadæ, filiæ quondam Guillelmi de Rupe, et S. de Mirianis, dicit se vidisse Guillelmum de Rupe, patrem agentis, [faiditum] tempore comitis Montis Fortis.

594. Item[7] contra petitionem Guillelmi de Ponte, militis, dixit se vidisse dictum Guillelmum de Ponte prædictum faiditum in guerra vicecomitis.

595. Item[8] contra petitionem Bernardi de Duro Forti et Bernardi de Monte Esquivo et Guillelmi Garsiæ, dixit se vidisse Raimundum Ferrandi et Turcham Genser, socrum[9] dictorum agentium, hæreticos manifestos, et publice manebant apud Fanum Jovis[10] cum aliis hæreticis. Postea vidit ipsos manere apud Caunas, et abbas[11] faciebat eis bonum ut conversis. Item dixit quod dicti Bernardus de Duro Forti et Bernardus de Monte Esquivo fecerunt matrimonium dictum post guerram. Et dictus Guillelmus Guarcias fuit in guerra vicecomitis, ut audivit dici et credit.

596. Item[12] contra petitionem Rigaudi de Senesme et Sibeudæ, sororis ejus, dixit se vidisse Pontium de Castilione, patrem eorum, faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra domini regis tempore vicecomitis. Item dixit se vidisse Petrum Rigaudi, patrem dictæ Veziadæ, hæreticum indutum pro quadam infirmitate quam habuit, et post convalescentiam ipsius infirmitatis exivit de secta illa, et misit se apud Vaurem[13] contra comitem Montis Fortis, ubi interfectus fuit per Gallicos cum sociis suis. Fol. 47.

597. Item[14] contra petitionem Mathæi Crevit, de Callavo, dixit se vidisse R. Boteti, patrem Paganæ, uxoris dicti Mathæi, faiditum tempore comitis Montis Fortis, et tempore faidimenti dictus R. Boteti maritavit dictam filiam suam dicto Mathæo.

598. Item[15] contra petitionem dominæ Guillelmæ, uxoris quondam Arnaudi Amelii, dixit se vidisse dictum Arnaudum Amelii, Raimundum de Podio, Pilum de Stivo, Raimundum Arnaudum, de Podio, faiditos in guerra vicecomitis contra dominum regem.

599. Item[16] contra petitionem Bertrandi de Lerida, de Carcassona, dixit se vidisse Petrum Ferrandi et Guillelmum Chatberti faiditos in guerra vicecomitis contra dominum regem. Item dictus agens fuit faiditus in eadem guerra.

600. Item[17] contra petitionem Guillelmi Hugonis, filii quondam Falconis de Rosticans,

[1] *Cf.* § 495.
[2] Pamiers, Ariège.
[3] *Cf.* § 147, 496 *et* 832.
[4] *Cf.* § 148, 388, 497 *et* 833.
[5] *Cf.* § 149.
[6] *Cf.* § 150.
[7] *Cf.* § 151, 389, 498 *et* 834.
[8] *Cf.* § 152, 390 *et* 499.
[9] *Cod.* socrus.
[10] Fanjeaux, Aude, arr. Castelnaudary.
[11] *Caunensis abbas.* — Caunes, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[12] *Cf.* § 153, 391, 500 *et* 835.
[13] Lavaur, Tarn. — *Castrum anno 1211 a Simone, Montis Fortis comite, expugnatum. Vide Vaissète, noviss. edit.*, VI, 351 *et* 356
[14] *Cf.* § 392.
[15] *Cf.* § 154 *et* 393.
[16] *Cf.* § 155, 394, 501 *et* 836.
[17] *Cf* § 157, 269, 322, 457, 503, 727 *et* 837.

dixit se vidisse G. Falconem, de Rosticans, patrem agentis, et Berengariam, matrem agentis, cum eo faiditos in guerra vicecomitis, et faiditi decesserunt.

601. Item contra petitionem Petri de Fontanis, de Monte Regali, dixit se vidisse Petrum de Fontanis, de Monte Regali, faiditum tempore guerræ vicecomitis, cum aliis hominibus de Monte Regali. Tamen non exivit villam, immo remansit cum aliis in pace.

602. Item[1] contra petitionem Bertrandi Malpuel, dixit se vidisse Bertrandum Malpuel faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem, faciendo ei malum. Item dixit se vidisse Isarnum de Villa Traverio faiditum tempore guerræ domini regis et postea in guerra vicecomitis contra dominum regem. Item dixit quod terra quam tenet dictus Bertrandus fuit P. Raimundi, patris dicti Isarni.

603. Item[2] contra petitionem Bernardi et Guillelmi de Petra Pertusa, dixit se vidisse Guillelmum de Petra Pertusa, patrem agentium, faiditum tempore comitis Montis Fortis et postea tempore domini regis et in guerra vicecomitis, et dictus Guillelmus duxit Adalaicim, uxorem suam, tempore faidimenti, quæ erat filia B. Ramundi, de Cane Suspenso, qui fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis.

Fol. 47 v°.

604. Item[3] contra petitionem Guillelmi Gua[r]ciæ, dixit se vidisse Guillelmum Guarciam et Bernardum Mir, fratrem ejus, et Raimundum Garciam, patrem eorum, faiditos in guerra comitis Montis Fortis. Item dixit quod Guillelmus Guarcias fuit faiditus in guerra vicecomitis, ut audivit dici, et credit quod interesset, et occupavit, ut audivit dici, res quas petit propria auctoritate in dicta guerra.

605. Item contra petitionem Motæ de Riuterio, pro Guallarda, matre sua, dixit se vidisse Estotum de Riuterio, patrem agentis, faiditum in guerra comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse dictum Estotum, et Motam et Rotgerium et R. de Riuterio, filios ejus, faiditos in guerra vicecomitis contra dominum regem.

606. Item[4] contra petitionem Guillelmoti de Vilarzello, dixit se vidisse Jordanum Oth, fratrem dicti Guillelmothi, et Gallardum, fratrem ejus, faiditos in guerra vicecomitis, et dictus Guallard Oti fuit suspensus apud Tholosam, quia dicebatur quod interfuit apud Avinionetum quando fratres inquisitores fuerunt interfecti[5].

607. Item[6] contra petitionem Arnaudi Isarni, dixit se vidisse dictum Arnaudum faiditum et G. Arnaudum Millossa in guerra vicecomitis, cum aliis hominibus suburbii Carcassonæ. Item dixit se vidisse Ermengaudum Pelapulli, Raimundum Calveti, Raimundum de Gordono et Raimundum de Congosto et B. Pontium, de Alsona, et Arnaudum Guillelmi, filium Ramundi Arnaudi, de Aqua Viva, et Raimundum Rotgerii, de Aqua Viva, et Aimericum de Podio et B. Bocardi et R. Mercerii faiditos in guerra vicecomitis contra dominum regem.

608. Item[7] contra petitionem Bernardi Mainardi, dixit se vidisse dictum Bernardum Mainardi faiditum in guerra vicecomitis, et vidit etiam faiditos in eadem guerra Ermengaudum Pelapulli et Isarnum Pelapulli et Guidonem Pelapulli et Pontium Guillelmi, de Cella Vinaria, et Bernardum Pelapulli, vicarium, et Raimundum Calveti.

609. Item[8] contra petitionem Guillelmi Mollerati, dixit se vidisse Uzalgerium et Guillelmum de Ponte faiditos in guerra vicecomitis contra dominum regem.

610. Item[9] contra petitionem Bernardi de Vilardeguerto et Guillelmi Berengarii, fratrum, [dixit] se vidisse dictos agentes faiditos in guerra vicecomitis, et fuerunt postea capti in stabilita Rupis de Fano.

611. Item[10] contra petitionem Guillelmi Vassalli, dixit se vidisse Guillelmum Vassalli prædictum faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem, cum aliis hominibus Montis Regalis, et, quando homines Montis Regalis fecerunt pacem, ipse remansit extra pacem exheredatus. Item dixit se vidisse dictum Guellelmum Vassalli euntem per Redesium[11] cum B. Hugone, de Festa[12], colligentes questam castrorum pro vicecomite.

Fol. 48.

612. Item[13] contra petitionem Comdoris, filiæ quondam Guillelmi de Blancafort[14], dixit se vidisse dictum Guillelmum de Blancafort faiditum et exheredatum tempore comitis Montis Fortis, et postea tempore domini regis contra dominum regem, et decessit faiditus et exheredatus.

613. Item[15] contra petitionem Richæ, uxoris quondam Guillelmi Pagani, de Rocono, dixit se vidisse dictum Guillelmum Paganum faiditum in guerra comitis Montis Fortis.

[1] *Cf.* § 158, 395, 504 *et* 838.
[2] *Cf.* § 159, 505 *et* 839.
[3] *Cf.* § 160, 272, 324, 397, 460, 506, 840 *et* 940.
[4] *Cf.* § 161.
[5] *Anno 1242; vide Vaissète, noviss. edit.*, VI, 739.
[6] *Cf.* § 162, 398 *et* 841.
[7] *Cf.* § 163, 399, 507 *et* 842.
[8] *Cf.* § 164 *et* 843.
[9] *Cf.* § 400 *et* 508.
[10] *Cf.* § 165, 410, 509 *et* 844.
[11] Le Razès, *regio cui caput Limosium, hodie* Limoux, Aude.
[12] Festes et-Saint-André, Aude, c^on Limoux.
[13] *Cf.* § 510.
[14] *Cod.* Bauchafort, *et infra* Blaigafort.
[15] *Cf* § 166.

614. Item[1] contra petitionem P. de Vilario, dixit se vidisse dictum P. faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem.

615. Item contra petitionem Vitalis Faure, de Mosselenchis[2], dixit quod ipse testis vidit quendam mercatorem qui erat de Narbona, ut dicebatur, qui fuerat inventus prope castrum de Mosselens in quodam rego mortuum, et dicebatur quod dictus Vitalis, timore curiæ, ne posset capi, aufugit, et dicebatur quod ipse Vitalis et Arnaudus Maleti, sororius ejus, interfecerant ipsum; quare pro dicta fuga curia occupavit omnia bona dicti Vitalis.

616. Item contra petitionem G. Porte et G. B. et R. de Faverio dixit se vidisse dictum R. de Faverio faiditum in guerra vicecomitis.

617. Item[3] contra petitionem Bernardi Ferrolli, filii et heredis Bertrandi Ferrolli, dixit se vidisse, dictum Bernardum et Bertrandum, patrem ejus, faiditos in guerra vicecomitis Biterrensis, qui Bertrandus, pater Bernardi, dicti, fuit vulneratus in dicta guerra, pro quo vulnere mortuus fuit in ipsa guerra, et fuit vulneratus apud Tresbes[4].

618. Item contra petitionem Guillelmæ, filiæ quondam G. Petri, de Mossolinco, dixit se vidisse P. de Mossolincho, filium quondam B. de Mossolincho, faiditum in guerra comitis Montis Fortis, qui P. remanserat heres Bernardi, patris sui. Item dixit se vidisse Arnaudum Cabos, maritum Aicelinæ, faiditum in guerra vicecomitis.

619. Item[5] contra petitionem Bernardi de Castello, filii quondam G. de Castello, dixit se vidisse prædictum B. et G., patrem ejus, faiditos tempore guerræ vicecomitis, cum aliis hominibus suburbii Carcassonæ. Item dixit se vidisse Petrum de Conchis, Raimundum Calveti et Isarnum de Pesincho et Bernardum de Rupe Forti et Raimundum, fratrem ejus, faiditos in guerra vicecomitis. Item vidit Petrum Rotgerii, de Cabareto, P. de Laurano et Hugonem de Conchis faiditos in guerra domini regis post ejus adventum ad Avinionem. Item dixit se vidisse Petrum de Conchis faiditum in guerra vicecomitis.

620. Item[6] contra petitionem Bernardi Grassi, de Monte Regali, dixit se vidisse dictum Bernardum faiditum tempore guerræ vicecomitis, cum aliis hominibus Montis Regualis. Item dixit se vidisse Guillelmum[7] de Aniorto faiditum in guerra vicecomitis et etiam diu ante. Fol. 48 v°.

621. Item[8] contra petitionem Raimundi Stephani, filii quondam R. Stephani, dixit se vidisse dictum R. Stephani, agentem, et patrem ejus et R. Isarni, de Monte Reguali, faiditos in guerra vicecomitis, cum aliis hominibus Carcassonæ. Vidit etiam Raimundum Calveti et P. de Conchis faiditos tempore comitis Montis Fortis et postea tempore domini regis in guerra vicecomitis.

622. Item[9] contra petitionem Adalaicis, filiæ quondam Amelii de Vilallerio, dixit se vidisse G. Amelii et Bernardum et R., fratres dictæ Adalaicis, faiditos tempore comitis Montis Fortis, et postea tempore domini regis. Vidit etiam G. Amelii prædictum, qui decessit captus in carcere domini regis et faiditus, et R. Amelii dictus decessit similiter faiditus.

623. Item[10] contra petitionem Grisæ, uxoris quondam Petri Guiraudi, de Riuterio, dixit se vidisse R. de Marceliano et Sicardum faiditos in guerra comitis Montis Fortis[11]. Postea dixit quod dictus R. fuit cum comite et fuit interfectus per faiditos. Item dixit se vidisse quod dicta Grisa habebat in virum P. de Villari et habuit ab ipso infantes. Quo vivente, dicta Grisa duxit Petrum Guiraudi, de Riuterio, in virum, de quo habuit infantes. Tamen ipse testis non vidit quando duxit ipsam, sed pluries fuit in domo dicti Petri Guiraudi, et vidit quod tenebat ipsam Grisam ut uxorem. Qui Petrus Guiraudi fuit faiditus in guerra comitis Montis Fortis, et exheredatus et faiditus decessit. Item dictus P. de Vilari fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod Petrus Rotgerii, de Mira Pice, fuit faiditus semper et defensor hæreticorum.

624. Item[12] contra petitionem Rixendis, uxoris Raimundi de Reddis, dixit se vidisse Arnaudum de Reddis, patrem dicti Ramundi, faiditum in guerra comitis Montis Fortis. Postea vidit dictum Raimundum de Reddis, maritum agentis, faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem, et vidit semper ex quo dominus rex venit ad Avinionem quod dictus Raimundus fuit exheredatus et amittebat terram quam habebat in jurisdictione regis.

625. Item[13] contra petitionem Raimundi Rotgerii, militis, de Aqua Viva, dixit se vidisse dictum Raimundum faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem.

626. Item[14] contra petitionem P. de Fontazellis, dixit se vidisse dictum P. de Fontazellis faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem. Fol. 49.

[1] *Cf.* § 167, 511 *et* 682.
[2] Moussoulens, Aude, c[on] Alzonne.
[3] *Cf.* § 168.
[4] Trèbes, Aude, c[on] Capendu.
[5] *Cf.* § 170, 402, 513 *et* 845.
[6] *Cf.* § 403, 514 *et* 846.
[7] *Corrig.* Geraldum.
[8] *Cf.* § 515 *et* 847.
[9] *Cf.* § 516.
[10] *Cf.* § 171, 404, 517 *et* 848.
[11] *Cod.* comitis Fortis.
[12] *Cf.* § 172 *et* 406.
[13] *Cf.* § 173, 407 *et* 849.
[14] *Cf.* § 174, 408 *et* 520

627. Item[1] contra petitionem Petri Bosqueti, filii Raimundi Bosqueti, de Brasillaco, dixit se vidisse Petrum de Fontazellis faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem. Item dixit quod terra quam dictus Petrus de Fontazellis habebat apud Brazillacum erat feudum militare.

628. Item[2] contra petitionem Gualardi Morlanæ, de Carcassona, dixit se vidisse dictum Guallardum faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem. Item dixit se vidisse Raimundum Rotgerium, quondam vicecomitem[3], patrem istius Trencavelli, faiditum contra comitem Montis Fortis, et faiditus decessit. Item dixit se vidisse Petrum Rotgerium, de Cabareto, faiditum tempore comitis Montis Fortis, et Jordanum similiter, qui Jordanus postea fecit pacem cum domino rege, ut audivit dici, pro qua pace fuit captus et ductus per pararios[4] suos apud Tholosam, et tradiderunt eum comiti Tholosano, in capcione cujus mortuus fuit, ut audivit dici et fama est generalis. Item dixit se vidisse Trencavellum, filium quondam Raimundi Rotgerii vicecomitis, occupantem et accipientem terram paternam, et eam tenuit pro parte, donec J[ohannes] de Bello Monte venit pro domino rege. Item dixit quod Trencavellus tenet terram valentem quingentas libras et plus annuatim[5]. Item dixit se vidisse Petrum Rotgerium, filium dicti Petri Rotgerii, post mortem patris habentem et tenentem et possidentem terram paternam, ut heredem patris, apud Cabaretum, et ipse testis comedit pluries apud Cabaretum cum dicto Petro Rotgerio, in domo quæ fuit Petri Rotgerii patris. Item dixit quod dictus Petrus Rotgerii tenet terram, scilicet castrum Sancti Leofarii et alibi. Item dixit quod Jordanus de Cabareto, filius dicti Jordani, tenet terram quam pater suus habebat apud Lauranum, ut audivit dici.

629. Item[6] contra petitionem Petri Peleti, de Aqua Viva, dixit se vidisse Uzalgerium de Aqua Viva faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem, et postea fuit captus apud Rocam de Buco per Gallicos et interfectus.

630. Item[7] contra petitionem Bernardæ, filiæ quondam G. de Conchis, dixit se vidisse G. de Conchis, patrem agentis, et Ademarum et Petrum de Conchis, fratres, faiditos contra comitem Montis Fortis, et dictus G. et Ademarus, ejus filius, decesserunt faiditi. Item Petrum de Conchis vidit faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem.

631. Item[8] contra petitionem Blanchæ, filiæ quondam Lupati de Podio, dixit se vidisse dictum Lupatum faiditum contra comitem Montis Fortis, et vidit Guillelmum Petri Boca de Lop, fratrem dictæ agentis, in guerra vicecomitis contra dominum regem.

Fol. 49 v°

632. Item contra petitionem Fabrissæ, uxoris quondam Philippi... de Azellano[9], dixit se vidisse Sicardum de Roca, patrem dictæ Fabrissæ, faiditum in guerra comitis Montis Fortis, et vidit etiam dictum Philippum, maritum Fabrissæ, faiditum in guerra vicecomitis.

633. Item[10] contra petitionem Bernardi Algai, de Carcassona, dixit se vidisse dictum Bernardum Algai faiditum in guerra vicecomitis, cum aliis hominibus suburbii Carcassonæ, contra dominum regem. Item dixit se vidisse Olivarium de Saissaco et Isarnum Jordani, fratres, faiditos tempore comitis Montis Fortis, et postea vidit dictum Isarnum faiditum tempore domini regis. Et ambo, tam Olivarius quam Isarnus, decesserunt faiditi.

634. Item contra petitionem G. P., de Tiella, dixit se vidisse dictum agentem faiditum tempore comitis Montis Fortis, et dixit quod dictus G. P. habebat quendam fratrem P. de Tiella, capellanum, qui fuit hæreticus.

635. Item[11] contra petitionem Flors, filiæ condam Guillelmi Fortis, de Podio Nauterio, dixit se vidisse Bertrandum de Roca Taillada faiditum tempore domini regis, antequam vicecomes intraret terram, et erat exheredatus, et postea vidit similiter ipsum faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse, quando dictus Bertrandus duxit dictam Flors in uxorem apud Fanum Jovis, qui Bertrandus erat tunc exheredatus et faiditus de tota terra domini regis. Item dixit quod dicta Flors habebat tunc alium virum, scilicet Alfaricum, quem duxit apud Podium Nauterium, ipso teste vidente, et tunc ipse testis obligavit se pro dicto Guillelmo Forti, patre dictæ Flors, dicto Alfarico in quadam summa peccuniæ quam dare promisit dictus Guillelmus Fortis dicto Alfarico cum dicta Flors in dotem, sed non recordatur bene de summa, sed bene recordatur quod fuit summa de ducentis libris et plus.

636. Item[12] contra petitionem Guilaberti[13] de Rossellis, dixit se vidisse Guilabertum de Rossellis, patrem agentis, faiditum contra comitem Montis Fortis. Item dixit se vidisse Guil-

[1] *Cf.* § 175, 409 *et* 521.
[2] *Cf.* § 176, 522 *et* 850.
[3] *Carcassonensis et Biterrensis vicecomes, anno 1209 mortuus.*
[4] *Vox incerta. Cod.* parios *vel* pirios *habere videtur.*
[5] *Hanc terram Trencavello annis 1247 et 1255 rex Ludovicus dederat; vide D. Vaissète, noviss. edit.*, VIII, 1213 *et* 1396.
[6] *Cf.* § 177, 410, 523 *et* 851.
[7] *Cf.* § 178, 524 *et* 852
[8] *Cf.* § 179, 525 *et* 853.
[9] Azille, Aude, c[on] Peyriac-Minervois.
[10] *Cf.* § 180, 412, 526 *et* 854.
[11] *Cf.* § 18, 19, 181, 413, 527, 743, 744 *et* 855
[12] *Cf.* § 182, 528 *et* 856.
[13] *Fort. suppl.* et Gallardi.

A lelmum de Sancto Felice, patrem Constanciæ, matris agentium, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod, quando dicta Constancia duxit dictum Guilabertum, dictus Guilabertus erat faiditus, scilicet tempore excommunicato post recessum comitis vel ante recessum. Item dixit quod Sicardus Guilaberti, frater dictorum agencium, aufugit de terra propter hæresim, et nunquam postea inventus fuit. Item dixit se vidisse dictum Guilabertum B et Gallardum, fratres, faiditos in guerra vicecomitis Biterrensis.

637. Item contra petitionem universitatis hominum de Brugairolis[1] dixit se vidisse quod R. Ferrandi et Sicardus, filius ejus, tenebant apud Brugairolas redditus bladi, et ipse comedit pluries cum prædictis apud Brugairolas in domo eorum, et audivit tunc dici prædictis quod ipsi capiebant bladum ibi, sed nescit quare. Fol. 50.

C 638. Item[2] contra petitionem capituli Sancti Nazarii, dixit se vidisse et semper audivisse dici, ex quo habuit recognitionem, quod domini de Monte Claro tenebant castrum Montis Clari a vicecomite Biterrensi et postea a comite Montis Fortis, et post ipsos a domino rege, et nunquam vidit vel audivit dici quod capitulum Sancti Nazarii haberet aliquid in castro de Monte Claro racione dominacionis. Et sunt bene L anni quod ipse habet recognitionem.

D 639. Item[3] contra petitionem Orpais, uxoris condam Raimundi Ferrandi, dixit se vidisse dictum Raimundum Ferrandi faiditum et immuratum pro hæresi apud Narbonam.

640. Item[4] contra petitionem Rotgerii de Conillaco, dixit se vidisse dictum Rotgerium, Isarnum et Bernardum Raimundi, fratres, faiditos in guerra vicecomitis quondam Biterrensis. Vidit etiam dictum Rotgerium faiditum contra dominum regem in guerra de Roca Folio[5].
E Item dixit se vidisse Rotgerium, patrem dictorum fratrum, faiditum tempore comitis Montis Fortis.

641. Item[6] contra petitionem Guillelmi de Alignano, filii Brazillachi, dixit se vidisse Pontium de Mirabet faiditum tempore comitis Montis Fortis, et semper, donec fuit captus per Gallicos et suspensus, quare omnia bona sua fuerunt confiscata, et dominus rex vel F alius pro ipso adhuc tenet bona dicti Pontii, et tenuit, XXX anni sunt elapsi.

642. Item[7] contra petitionem Brazillachi Fabri, dixit idem quod dictum est supra contra peticionem Guillelmi de Alagnano.

643. Item[8] contra petitionem Mathæi Guit, dixit se vidisse Petrum Rotgerii faiditum tempore comitis Montis Fortis, et postea, facta pace cum dicto comite, faidivit se cum Gui-G done Capite Porci, quem captum duxit in Rossilionem, nec postea restitutus fuit, immo semper exheredatus, et exheredatus decessit.

644. Item[9] contra petitionem Ferrandæ, uxoris quondam Raimundi de Villa Traverio, dixit quod Guillelma, soror ejus, habuit duos filios a B. de Arzincho, viro suo, scilicet Guillelmum et Petrum de Arzincho, fratres, qui Guillelmus et Petrus supervixerunt dictæ H Guillelmæ, matri eorum. Qui Guillelmus de Arzincho et Petrus, frater ejus, fuerunt faiditi in guerra vicecomitis contra dominum regem, ipso teste vidente, faciendo malum. Item dixit se vidisse Petrum Ferrandum et Berengarium et Pontium, fratres, faiditos tempore comitis Montis Fortis, qui erant fratres dictæ Guillelmæ.

645. Item contra petitionem R. de Sperazano[10] et Adalmurs et Finæ, sororum ejus, Fol. 50 v°.
I dixit se vidisse Arnaudum Guillelmi, de Sperazano, patrem agencium, faiditum in guerra comitis Montis Fortis et exheredatum. Item dixit se vidisse dictum R. et Petrum, fratrem ejus, faiditos contra dominum regem cum illis de Aniorto[11] et exheredatos, et nunquam tenuerun terram tempore comitis Montis Fortis nec postea tempore regis. Item dixit quod dictus Raimundus adhuc vivit faiditus.

J 646. Item contra petitionem Adalaicis, uxoris quondam Michaelis Macellarii, dixit se vidisse dictum Michaelem faiditum in guerra vicecomitis in burgo Carcassonæ, et audivit etiam dici quod dictus Michael interfuit interfectioni capellanorum[12].

647. Item[13] contra petitionem Adalaicis, uxoris quondam Bernardi Raimundi, de Alsano, dixit se vidisse Bernardum Raimundi et Guillelmum Borrelli, de Carcassona, cum uxoribus, K faiditos tempore guerræ vicecomitis contra dominum regem, cum aliis hominibus suburbii Carcassonæ. Item dixit se vidisse Petrum Rotgerium, de Mirapice, Olivarium de Saissaco, Jordanum de Sancto Felice, P. de Bel Afar, Bernardum de Rupe Forti, G. de Rupe Forti faiditos tempore comitis Montis Fortis, et Bernardum de Villa Nova similiter.

[1] Brugairolles, Aude, c^on Alaigne. *Vide Sententiarum anni 1262 caput* 25.
[2] *Cf.* § 414.
[3] *Cf.* § 184, 415, 530 *et* 857.
[4] *Cf.* § 185, 416, 531 *et* 858.
[5] Roquefeuil, *castellum destructam, in territorio Alsonis*. Alzon, Gard, arr. le Vigan.
[6] *Cf.* § 186 *et* 417.
[7] *Cf.* § 418.
[8] *Cf.* § 859.
[9] *Cf.* § 187, 532 *et* 860.
[10] Esperaza, Aude, c^on Quillan.
[11] Niort, Aude, c^on Belcaire.
[12] *Qui in Carcassonensi suburbio anno 1240 a faiditis interfecti sunt.*
[13] *Cf.* § 188, 419, 534 *et* 861.

648. Item contra petitionem Guarsendis Gausbertæ, filiæ quondam B. Mandeti, dixit se vidisse B. de Villarglino faiditum et mainaderium contra comitem Montis Fortis, et fuit de familia P. Rotgerii, de Cabareto.

649. Item[1] contra petitionem Guillelmi Fabri, de Brazillaco, dixit se vidisse dictum Guillelmum Fabrum et Petrum de Fontazellis faiditos tempore guerræ vicecomitis contra dominum regem.

650. Item[2] contra petitionem Raimundæ de Faris, uxoris Pontii de Pauliniano, dixit se vidisse Othonem de Ollis Fractis, primum maritum dictæ Raimundæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Interrogatus de faidimento dicti Pontii, dixit se vidisse dictum Pontium faiditum tempore guerræ comitis Montis Fortis.

651. Item[3] contra petitionem Pili de Stivo, dixit se vidisse dictum Pilum de Stivo faiditum tempore vicecomitis Biterrensis contra dominum regem in burgo Carcassonæ.

652. Item contra petitionem Raimundi Johannis, de Porta Regia, dixit se vidisse Isarnum Picorella faiditum et exheredatum tempore comitis Montis Fortis, et faiditus decessit et exheredatus de terra quam habebat sub jurisdictione domini regis. Item dixit quod dictus Isarnus dimisit terram suam Lupo de Fuxo[4] et Rotgerio Isarni, ipso teste vidente.

Fol. 51.

653. Item[5] contra petitionem Bertrandi, abbatis Sancti [Papuli], dixit se vidisse Guillelmum de Podio, patrem agentis, faiditum tempore comitis Montis Fortis, pro cujus faidimento dominus comes Fuxensis hodie habet et tenet tallias a domino rege omnium hominum de Podio[6]. Item dixit quod XXX anni sunt elapsi quod dictus Bertrandus est monachus dicti loci. Item dixit quod Aimericus de Podio, frater dicti abbatis, adhuc vivit faiditus et exheredatus, qui tempore faidimenti tenebat terram petitam ut heres dicti Guillelmi de Podio, scilicet tempore guerræ Trencavelli, et habuerat et tenuerat a morte patris sui citra. Nichil dictus Bertrandus tenebat de dicta terra petita, nec est consuetudo in terra ista quod aliquis qui intraverit religionem, vivente patre, et ibi remanserit, petat seu possit petere aliquid in terra paterna seu materna, si alius filius remanserit in seculo, immo semper terra remanet illi qui remanet in seculo, et sic vidit uti a tempore recognicionis suæ citra, et sunt L anni elapsi quod ipse habet recognicionem.

654. Item[7] contra petitionem dominæ Ermengardis de Riuterio, uxoris condam B. de Pomars[8], dixit se audivisse dici quod dicta Ermengardis fuit immurata pro hæresi. Item dixit se vidisse Bernardum de Riuterio, patrem dictæ Ermengardis, et B., fratrem ejusdem Ermengardis, faiditos tempore comitis Montis Fortis, et dictus Bernardus pater fuit interfectus per Gallicos in guarnisione de Vaure[9], ubi se miserat contra comitem Montis Fortis. Item interrogatus super facto dominæ Cavaiers, si fuit hæretica, dixit quod non, immo dixit magnum mendacium ille qui dixit, sed fuit bona et catholica et fuit monacha Pruliani[10], ubi cum habitu moniali decessit ut bona domina.

655. Item[11] contra petitionem Bertrandi de Rovenaco, dixit se vidisse dictum Bertrandum faiditum tempore guerræ vicecomitis Biterrensis.

656. Item[12] contra petitionem Ermengaudi Pelapulli et Isarni, fratris ejus, filiorum[13] quondam Isarni Pelapulli, dixit se vidisse dictos agentes faiditos in guerra vicecomitis Carcassonæ contra dominum regem. Vidit etiam dictos agentes et Guidonem, fratrem eorum, faiditos in guerra comitis Montis Fortis.

657. Item[14] contra petitionem Rotgerii de Podio, de Carcassona, dixit se vidisse Ar[naldum] de Aragone et Rotgerium, fratres, faiditos in guerra vicecomitis Biterrensis, et dictus Ar[naldus] fuit ibi interfectus cum cairello, et audivit dici quod fuit hæreticatus.

658. Item[15] contra petitionem Nigri de Redorta, dixit se vidisse Pontium Ferrandi, patrem Fabrissæ, uxoris condam dicti Nigri, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse Petrum Ferrandi et Berengarium, fratres, faiditos in guerra vicecomitis, qui erant fratres dicti Pontii Ferrandi.

Fol. 51 v°.

659. Item contra petitionem R. Duranti, de Saisaco[16], dixit se vidisse Pontium Ath. faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem.

660. Item contra petitionem Ulixis, filii condam Ar. Po., de Callavo[17], dixit se vidisse

[1] *Cf.* § 191, 420 *et* 536.
[2] *Cf. anni 1262 Sententiarum caput* 85.
[3] *Cf.* § 192, 421, 537 *et* 864.
[4] *Comitis Fuxensis adulterino fratri.*
[5] *Cf.* § 194 *et* 865.
[6] Pennautier, Aude, c^on Carcassonne.
[7] *Cf.* § 195.
[8] Pomas, Aude, c^on Saint Hilaire.
[9] Lavaur, Tarn.
[10] Prouille, Aude, c^on et c^ne Fanjeaux. *Ibi feminarum prioratus, ordinis Prædicatorum.*
[11] *Cf.* § 540.
[12] *Cf.* § 200, 424, 541 *et* 868.
[13] *Cod.* filii.
[14] *Cf.* § 201, 542 *et* 869
[15] *Cf.* § 202, 543 *et* 870
[16] Saissac, Aude, arr. Carcassonne
[17] Cailhau, Aude, c^on Alaigne

A dictum Ulixem et fratrem ejus, cujus nomen ignorat, faiditum in guerra de Limoso contra dominum regem in societate Lupi de Fuxo.

661. Item contra petitionem Guillelmi Estacapol, de Monte Reguali, [dixit] se vidisse Guarsendim, matrem Pagani de Rocono, hæreticam indutam, et tenebat, ipso teste vidente et publice, alios hæreticos in domo sua apud Montem Regualem, quæ Guarsendis laborabat B tunc quandam vineam suam, scilicet quæ fuerat sua antequam hæreticaretur, vidente dicto Pagano de Roco[no], pro hæreticacione cujus Alanus de Roci[1] cepit dictam vineam et tenuit eam quandiu tenuit castrum Montis Regualis. Quo castro amisso, dictus Paganus de Roco[no] cepit dictam vineam et dedit eam ad acapitum dicto Guillelmo Estacapol, qui habuit ipsam donec dominus rex venit ad Avinionem, et tunc ballivi domini regis dictam vineam petitam C recuperaverunt, et adhuc dominus rex ipsam tenet, ita quod dictus Guillelmus dat medietatem fructuum domino regi.

662. Item[2] contra petitionem Effantæ, dixit se vidisse Guiraudum de Pipionibus faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem : misit se in garnisione Rupis de Buco, ubi fuit interfectus, et primo fuerat, ut audivit dici, citatus pro hæresi.

D 663. Item[3] contra petitionem Guillelmæ de Cesseracio, uxoris quondam P. Raimundi, de Cella Vinaria, dixit se vidisse Guillelmum de Cesseracio, patrem dictæ Guillelmæ, et Petrum Raimundum, de Cella Vinaria, maritum ejus, faiditos in guerrá comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse Petrum Raimundum, de Lavinaria, captum pro hæresi, et audivit dici quod fuit combustus, et verum est, tamen ipse testis non vidit. Item dixit quod dictus Petrus E Raimundi, de Cella Vinaria, quando duxit dictam Guillelmam, erat faiditus; tamen, antequam duceret ipsam, dicta Guillelma habebat alium virum, scilicet Guiraudum Pelfort, quo vivente duxit dictum Petrum Raimundum in virum, et ipse testis vidit ipsam cum dicto Guiraudo, qui tenebat ipsam ut uxorem, et postea vidit similiter ipsam cum Petro Raimundo, qui tenebat ipsam ut uxorem, vivente dicto Guiraudo.

F 664. Item[4] contra petitionem Bernardi Arnaudi, filii quondam Petri Raimundi, de Lavinaria, dixit sicut supra proxime dixit contra peticionem matris suæ. Fol. 52.

665. Item[5] contra petitionem dominæ Adalaicis, uxoris quondam Rotgerii de Duro Forti, dixit se vidisse H. Monacium, de Tribus Malis, patrem dictæ Adalaicis, faiditum tempore comitis Montis Fortis et contra dominum comitem et exheredatum. Item dixit se G vidisse dictum Rotgerium, qui alio nomine vocatur Badon, maritum dictæ Adalaicis, faiditum tempore guerræ comitis Montis Fortis, et postea in guerra vicecomitis contra dominum regem. Item dixit se vidisse Petrum de Tribus Malis, fratrem dictæ Adalaicis, faiditum tempore vicecomitis contra dominum regem.

666. Item[6] contra petitionem Berenguariæ et Alpais, sororum, filiarum Berenguarii de H Pipionibus, dixit se vidisse Guillelmum de Montlag, maritum dictæ Berenguariæ, et Bernardum Bocardi, maritum dictæ Alpais, faiditos in guerra comitis Montis Fortis, et postea in guerra vicecomitis contra dominum regem.

667. Item[7] contra petitionem Guillelmi de Ginestars, dixit se vidisse Cassabueu faiditum in guerra comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse Guillelmum Alfarici faiditum in guerra I vicecomitis et comitis Montis Fortis et pro facto hæresis citatum et judicatum.

668. Item[8] contra petitionem Austorguæ de Petriaco, uxoris Amelii de Petriaco, dixit se vidisse dictum Amelium faiditum tempore vicecomitis Biterrensis. Vidit etiam G. P., de Petriaco, patrem dicti Amelii, faiditum in guerra comitis Montis Fortis.

669. Item[9] contra petitionem Aiciæ, uxoris condam Poncii Ermengaudi, de Azillano, dixit J se vidisse Jacobum, patrem dictæ Aiciæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis, et decessit faiditus.

670. Item[10] contra petitionem Longuæ Brunæ, uxoris condam P. Raimundi, de Tonencs, dixit se vidisse dictum P. Raimundum, de Tonenchis, faiditum et exheredatum de omnibus quæ habebat in senescallia Carcassonæ tempore comitis Montis Fortis, et faiditus et exheK redatus decessit.

671. Item[11] contra petitionem Orgollosæ, filiæ quondam Bermundi de Ginestars, dixit se vidisse Bernardum Guillelmi, de Mociano, maritum dictæ Orgollosæ, faiditum in guerra vicecomitis, et fuit captus per fratrem Ferrarium apud Caunas[12] cum aliis militibus, et fregit

[1] *Miles comitis Montis Fortis, qui Montem Regalem castrum in feudum tenuit usque ad annum 1221; vide Vaissète, noviss. edit.*, t. VI, p. 541.
[2] *Cf.* § 203, 425 *et* 871.
[3] *Cf.* § 204, 273, 426 *et* 872.
[4] *Cf.* § 204, 274, 427 *et* 873.
[5] *Cf.* § 205, 275 *et* 874
[6] *Cf.* § 206, 276, 428 *et* 875.
[7] *Cf.* § 209, 279, 429 *et* 879.
[8] *Cf.* § 93, 210, 353 *et* 800.
[9] *Cf.* § 211.
[10] *Cf.* § 213 *et* 281.
[11] *Cf.* § 214, 282, 430 *et* 881.
[12] Caunes, Aude, c^on Peyriac-Minervois.

carcerem. Item dixit se vidisse Adalaicim, matrem Orgollosæ prædictæ, hæreticam indutam, A et fuit ducta ad ignem, sed conversa. Idem dixit de agente sicut de matre.

Fol. 52 v°. 672. Item[1] contra petitionem Saurimundæ filiæ Escuræ, dixit se vidisse Ardenam, Bernardum Pontii et Chatmarium, fratres dictæ Escuræ, faiditos in guerra comitis Montis Fortis et exheredatos, tam tempore comitis Montis Fortis quam domini regis.

673. Item[2] contra petitionem Finæ, uxoris quondam Bertrandi de Arcia, dixit se vidisse B dictum Bertrandum faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem.

674. Item[3] contra petitionem Guarsendis, uxoris quondam Bernardi de Torrozella, dixit se vidisse dictum Bernardum faiditum tempore comitis Montis Fortis, antequam duxisset dictam Guarsendim in uxorem.

675. Item contra petitionem Finæ, uxoris quondam Arnaudi de Sancto Amancio, dixit C se vidisse A. de S. Amancio et Pullum, fratrem ejus, faiditos in guerra comitis Montis Fortis.

676. Item[4] contra petitionem Avæ, uxoris quondam Guillelmi Pili Fortis, dixit se vidisse B. de Olonziaco, patrem dictæ Avæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse dictum Guillelmum Pili Fortis faiditum in guerra comitis Montis Fortis et domini regis et tempore faidimenti duxit dictam Avam. D

677. Item[5] contra petitionem Bernardi Gaschi, quondam filii Bernardi Gaschi, militis, de Redorta, dixit se vidisse dictum Bernardum, patrem, faiditum tempore comitis Montis Fortis, et faiditus decessit.

678. Item[6] contra petitionem Mabiliæ, uxoris quondam Guallardi de Fano Jovis, dixit quod dicta Mabilia, vivente dicto Gallardo, primo viro suo, nupsit de facto P. Raimundo, de E Ravato[7], a quo habuit filios et filias.

679. Item[8] contra petitionem Augerii de Ravato, nomine nepotum suorum, dixit se vidisse dictum Augerium faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis, in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse P. de Roca, patrem Hugonis de Roca et Sibiliæ, faiditum in guerra vicecomitis, qui adhuc vivit faiditus. F

680. Item[9] contra petitionem Guarsendis, filiæ Guillelmi de Sancto Felice quondam, dixit se vidisse dictum Guillelmum de Sancto Felice faiditum tempore comitis Montis Fortis et tempore domini regis et in guerra vicecomitis et exheredatum semper.

681. Item[10] contra petitionem Marquesiæ de Raissaco, dixit se vidisse B. de Raissaco faiditum tempore comitis Montis Fortis et tempore domini regis et exheredatum semper. G

682. Item[11] contra petitionem P. de Villario dixit se vidisse dictum P. faiditum tempore guerræ vicecomitis contra dominum regem.

Fol. 53. 682 *bis*. Item contra petitionem P. Guillelmi de Raissaco dixit se vidisse ipsum P. Guillelmi faiditum tempore guerræ vicecomitis.

683. Item[12] contra petitionem P. Guillelmi, dixit se vidisse G. Bernardi, patrem agentis, H faiditum in guerra comitis Montis Fortis.

684. Item[13] contra petitionem Adelaicis de Robiano, dixit se vidisse P. de Torrozella faiditum in guerra vicecomitis.

685. Item[14] contra petitionem Audæ, uxoris quondam Pontii de Aviacio, dixit se vidisse Bernardum Pontii, fratrem dictæ Audæ, faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse I Ar[naudum] de Capite Stagno faiditum tempore comitis Montis Fortis.

686. Item[15] contra petitionem Guarsendis de Villa Sicca, uxoris quondam Pontii Guillelmi, dixit se vidisse dictum Pontium Guillelmi, de Villa Sicca[16], faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis, et exheredatus decessit.

687. Item[17] contra petitionem Orgollosæ, filiæ quondam Chatmar de Redorta, dixit se J vidisse Ar[naudum] de Azellano faiditum tempore vicecomitis contra dominum regem de ultima guerra.

688. Item[18] contra petitionem Petri de Redorta, dixit se vidisse Guillelmum de Redorta, patrem agentis, faiditum in guerra comitis Montis Fortis.

689. Item[19] contra petitionem Gaiæ, filiæ quondam Bernardi Pontii, de Cesseracio, dixit K se vidisse dictum Bernardum Pontium et Othonem de Monte Bruno faiditos in guerra vicecomitis contra dominum regem.

[1] *Cf.* § 215, 283 *et* 882.
[2] *Cf.* § 284 *et* 432.
[3] *Cf.* § 433, 745 *et* 885.
[4] *Cf.* § 220 *et* 887.
[5] *Cf.* § 888 *et Sententiarum anni 1262 caput* 52.
[6] *Cf.* § 222.
[7] Rabat, Ariège, c^on Tarascon-sur-Ariège.
[8] *Cf.* § 287.
[9] *Cf.* § 890.
[10] *Clausula in cod. cancellata.*
[11] *Cf.* § 167, 511 *et* 614.
[12] *Vide Sententiarum anni 1262 caput* 65.
[13] *Cf.* § 288.
[14] *Cf.* § 289 *et* 891.
[15] *Cf.* § 223, 290, 434 *et* 892.
[16] Villesèque, Gard, c^on Sauve, c^ne Saint-Jean-de-Crieulon.
[17] *Cf.* § 224 *et* 893.
[18] *Cf.* § 225 *et* 895.
[19] *Cf.* § 226, 292, 436 *et* 896.

A 690. Item contra petitionem Ricardis, uxoris quondam Guillelmi Bernardi, de Azellano[1], dixit se vidisse A. de Raissaco, filium dictæ Ricardis, faiditum tempore guerræ vicecomitis.

691. Item[2] contra petitionem Guillelmi Pelapulli, dixit se vidisse Bertrandum de Mallaco, patrem uxoris Guillelmi Pelapulli, faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit quod Calva, mater Bertrandi de Mallacho, fuit uxor Rotgerii de Podio, et postea fuit uxor Ber-B trandi de Mallaco, ut audivit dici, quem duxit in virum vivente dicto Rotgerio.

692. Item[3] contra petitionem Saurinæ, uxoris quondam Raimundi de Sancto Laurencio, dixit se vidisse Arnaudum de Sancto Laurencio et Raimundum, fratrem ejus, faiditos tempore comitis Montis Fortis, et vidit etiam B. de Sancto Laurencio, fratrem eorum, faiditum similiter in prædictis guerris.

C 693. Item[4] contra petitionem P. Isarni, de Lavinaria, dixit se vidisse B. Arnaldi, de Lavinaria, et Petrum Raimundi, de Lavinaria, filium ejus, faiditos in guerra comitis Montis Fortis, et dictus P. Ysarni, de Lavinaria, fuit captus pro hæresi et combustus, ut audivit dici.

694. Item[5] contra petitionem Orgollosæ, uxoris quondam Raimundi de Congosto, de Laurano, dixit se vidisse Raimundum de Congosto faiditum in guerra vicecomitis, et ante, D cum domino Guillelmo de Minerba. Item dixit se vidisse P. Aimerici faiditum tempore comitis Montis Fortis. Fol. 53 v°.

695. Item[6] contra petitionem Blanchæ, uxoris quondam Gausberti de Laurano, dixit se vidisse dictum Gausbertum faiditum tempore comitis Montis Fortis, et postea tempore domini regis, post ejus adventum ad Avinionem, et in guerra vicecomitis contra dominum E regem.

696. Item contra petitionem Berenguarii de Saurniaco, militis, dixit se vidisse B. Guillelmum de Saurniaco, patrem agentis, faiditum tempore comitis Montis Fortis, et postea fuit captus per gentes ejusdem comitis et suspensus.

697. Item[7] contra petitionem Petri Boer, de Narbona, dixit se vidisse G. de Sancta F Valeria faiditum tempore domini regis, qui etiam fuit captus propter hæresim, et fracto carcere aufugit; postea vidit ipsum faiditum in guerra vicecomitis contra regem.

698. Item[8] contra petitionem Guillelmæ de Villa Nova, dixit se vidisse Bernardum Catelle, maritum ejus, faiditum in guerra comitis Montis Fortis et postea in guerra vicecomitis contra dominum regem.

G 699. Item[9] contra petitionem Amati de Redorta, dixit se vidisse dictum Amatum faiditum contra dominum regem, in guerra vicecomitis quondam Biterrensis.

700. Item[10] contra petitionem Raimundi Duri Fortis et Rotgerii, fratrum, dixit se vidisse Badaonum, patrem eorum, faiditum in guerra comitis Montis Fortis, et postea in guerra vicecomitis similiter vidit ipsum faiditum contra regem.

H 701. Item[11] contra petitionem Guarsendis Aturadæ, dixit se vidisse Guillelmum Aturadi, maritum dictæ Guarsendis, faiditum in guerra comitis Montis Fortis, et vidit etiam R. Ermengaudi, ultimum maritum ejusdem Guarsendis, faiditum in guerra vicecomitis, et ante fuit captus propter hæresim in terra comitis Tholosani.

Ista[12] quæ hic dicuntur debent dici super peticione G. Aturati.

I 702. Item[13] contra petitionem Ar[naudi] de Laurano, junioris, dixit se vidisse Ar[naudum] de Laurano, patrem agentis, qui fuit filius Berenguariæ, faiditum in guerra comitis Montis Fortis et postea tempore guerræ vicecomitis, propter quæ faidimenta dictus Ar[naudus] fuit exheredatus et adhuc vivit exheredatus, et fuit captus pro hæresi et immuratus.

703. Item[14] contra petitionem Comdoris, uxoris quondam Ermengaudi Pelapulli, pro se J et liberis Sibiliæ, sororis dictæ Comdoris, dixit se vidisse Petrum de Redorta, patrem dictæ Comdoris, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse Ermengaudum Pelapulli et Isarnum, fratrem ejus, maritos dictarum Comdors et Sibiliæ, faiditos tempore comitis Montis Fortis et postea tempore domini regis in guerra vicecomitis. Item vidit Guidonem, fratrem eorum, faiditum in guerra comitis Montis Fortis.

K 704. Item[15] contra universitatem de Laurano, dixit se vidisse quod villa de Laurano fuit contra comitem Montis Fortis tempore suo; postea vidit ipsam villam et universitatem faiditas in guerra vicecomitis contra dominum regem, adhærendo vicecomiti et aliis hostibus domini regis; postea similiter fuerunt faiditi in guerra comitis Tholosani. De tailla nichil scit. Fol. 54.

[1] *Alibi* (§ 227 *et* 897) Guillelmus Bernardi, de Raissaco, *dicitur*.
[2] *Cf.* § 229, 293 *et* 899.
[3] *Cf.* § 230, 294 *et* 900.
[4] *Cf.* § 232, 295, 438 *et* 902.
[5] *Cf.* § 233 *et* 903.
[6] *Cf.* § 234, 297, 439 *et* 904.
[7] *Cf.* § 235, 298, 440 *et* 905.
[8] *Cf.* § 218, 236 *et* 906.
[9] *Cf.* § 237 *et* 907.
[10] *Cf.* § 238, 299, 441 *et* 908.
[11] *Cf.* § 239, 442 *et* 909.
[12] *Cf.* § 240, 300 *et* 910.
[13] *Cf.* § 241, 301, 443 *et* 911.
[14] *Cf.* § 243, 303 et 913.
[15] *Cf.* § 244 *et* 444.

705. Item[1] contra petitionem domini Amalrici de Narbona, dixit se vidisse dominum Aimericum de Narbona faiditum tempore comitis Montis Fortis, receptando comitem Impuriarum et comitem Nunonem[2], et alios inimicos dicti comitis, et ipse testis interfuit cum comite Montis Fortis in insultu facto apud Narbonam per comitem Montis Fortis.

706. Item contra petitionem Let Baudeti, nomine patris sui et consort[i]um suorum, dixit se vidisse G. de Minerba, patrem, faiditum tempore comitis Montis Fortis, qui receptabat publice hæreticos in castro suo, et decessit faiditus.

707. Item[3] contra petitionem Bernardæ, uxoris Karoli, militis, dixit se vidisse Ardenam quondam, maritum suum, faiditum in guerra comitis Montis Fortis, et fuit interfectus apud Olonziacum.

708. Item[4] contra petitionem sindic[or]um de Rivo, dixit se vidisse homines de Rivo, universitatem totam, contra comitem Montis Fortis, qui comes obsedit castrum et ibi stetit diu. Item dixit se vidisse castrum de Rivo, scilicet homines ipsius castri, faiditos in guerra vicecomitis et postea in guerra comitis Tholosani.

709. Item[5] contra petitionem Mabiliæ de Redorta, dixit se vidisse Bernardum de Redorta, maritum ejus, faiditum in guerra vicecomitis, et R. de Redorta fuit filius ejus.

710. Item contra petitionem R. Ariberti, militis, dixit se vidisse dictum R. Ariberti faiditum tempore comitis Montis Fortis.

711. Item[6] contra petitionem Saissæ de Saxiaco, uxoris quondam Ermengaudi de Monte Lauro, dixit se vidisse Ar[naudum] d'Esselegar, militem, patrem agentis, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse Ermengaudum de Monte Lauro, maritum dictæ Saissæ, faiditum in guerra comitis Montis Fortis, in quo faidimento duxit ipsam, ut credit.

712. Item[7] contra petitionem Richardis, uxoris quondam Ar[naldi] Guillelmi, de Rosolinch[is], [dixit] se vidisse Ar[naldum] Guillelmi, filium dicti Ar[naldi] Guillelmi, faiditum in guerra vicecomitis contra dominum regem.

713. Item[8] contra petitionem Sauræ, filiæ quondam Nigri de Redorta, dixit se vidisse R. Rotgerii, maritum dictæ Sauræ, faiditum in guerra comitis Montis Fortis, et postea in guerra vicecomitis.

714. Item contra petitionem Floris, uxoris quondam Bertrandi Gairaldi, dixit se vidisse dictum Bertrandum faiditum tempore comitis Montis Fortis et exheredatum.

Fol. 54 v°.

715. Item[9] contra petitionem Petri Raimundi, de Alarico, dixit se vidisse Bertrandum de Gordono et Guillelmum de Gordono faiditos tempore comitis Montis Fortis.

716. Item[10] contra petitionem Floris de Monte Irato, dixit se vidisse G. Rotgerii, maritum dictæ Floris, faiditum in guerra comitis Montis Fortis, et tempore faidimenti [credit] quod duxit ipsam.

717. Item[11] contra petitionem Estaciæ, dixit se vidisse Petrum de Conchis faiditum in guerra comitis Montis Fortis et postea in guerra domini regis, qui decessit faiditus et exheredatus.

718. Item[12] contra petitionem Albiæ de Piuciano, dixit se vidisse Rotgerium de Monte Serrato, maritum dictæ Albiæ, faiditum in guerra comitis Montis Fortis, et postea tempore domini regis et in guerra vicecomitis contra regem.

719. Item[13] contra petitionem Mabiliæ, uxoris quondam Johannis Montanerii, dixit se vidisse dictum Johannem Montanerium faiditum in guerra vicecomitis, apud Montem Regalem; et quando fecerunt pacem homines Montis Regualis, ipse fuit exclusus de pace et remansit exheredatus, et ipsa exivit cum ipso de Monte Regali.

720. Item[14] contra petitionem consulum Montis Regalis, dixit quod homines Montis Regalis fuerunt, ipso teste vidente, contra dominum regem, et dominus J. de Bello Monte obsedit dictum castrum pro domino rege; postea fecerunt pacem cum ipso domino Johanne, nescit quomodo facta fuit. Item dixit se vidisse per L annos et plus quod communitas Montis Regalis habebat et percipiebat leudam villæ Montis Regalis, quam modo accipit dominus rex, et accepit ex quo dominus Johannes de Bello Monte venit.

721. Item[15] contra petitionem Guidonis de Peirola, dixit se vidisse dictum Guidonem faiditum in guerra vicecomitis. Item vidit etiam faiditum in ipsa guerra Guillelmum Petri Boca de Lop.

[1] *Cf.* § 245, 304 *et* 914.
[2] *Hugo III, Empuriensis comes, et Nuno Sancii, qui postea Rossilionis comes fuit.*
[3] *Cf.* § 252, 308, 447 *et* 923.
[4] *Cf.* § 253, 309 *et* 924.
[5] *Cf.* § 254, 310 *et* 926.
[6] *Cf.* § 255 *et* 927.
[7] *Cf.* § 256 *et* 928.
[8] *Cf.* § 257, 311, 448 *et* 929.
[9] *Cf.* § 258, 312 *et* 930.
[10] *Cf.* § 313
[11] *Cf.* § 259, 449 *et* 931.
[12] *Cf.* § 260 *et* 314.
[13] *Cf.* § 261 *et* 450.
[14] *Cf.* § 263, 318 *et* 934.
[15] *Cf.* § 118, 264, 366, 453, 815 *et* 935.

722. Item[1] contra petitionem Vesiadæ, uxoris quondam Sicardi de Duro Forti, dixit se vidisse dictum Sicardum faiditum in guerra comitis Montis Fortis, et postea in guerra vicecomitis contra dominum regem. Item dixit se vidisse Rostagnum de Monte Irato, primum virum dictæ Vesiadæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis.

723. Item[2] contra petitionem Ar[naldi] Guillelmi, filii quondam Ar[naldi] Guillelmi, de Barbairano, dixit se vidisse Ar[naldum] Guillelmi, patrem agentis, faiditum tempore comitis Montis Fortis et tempore domini regis, et decessit faiditus et exheredatus. Item dixit se vidisse Ar[naldum] Guillelmi, agentem, faiditum in guerra vicecomitis.

724. Item contra petitionem hominum de Gradano[3], dixit se vidisse villam de Gradano et homines villæ contra dominum regem tempore guerræ vicecomitis et in guerra comitis Tholosani.

725. Item[4] contra universitatem hominum de Rosticans[5], dixit se vidisse ipsos contra dominum regem in guerra vicecomitis.

726. Item[6] contra petitionem Berengarii de Podio Therico, dixit se vidisse Bernardum de Petra Blanca et Guillelmum de Sancto Juliano, fratres, faiditos in guerra vicecomitis et ante contra dominum regem.

727. Item[7] contra petitionem Guillelmi Hugonis, dixit se vidisse Falconem de Rosticanis, patrem agentis, faiditum in guerra vicecomitis.

[B. DE PETRA] BLANQUA [DE] RIVO, TESTIS, DEPOSUIT UT INFERIUS CONTINETUR. Fol. 55.

728. Contra petitionem Ermenjardis, filiæ quondam Arnaldi de Solagio, *etc.*[8], dixit quod ipse vidit faiditum in guerra vicecomitis P. de Cuguniano[9], cui vicecomes tunc dederat castrum de Banholis[10].

729. Contra[11] petitionem Fais, filiæ quondam Pauqueti de Pulcro Castro[12], *etc.*, dixit quod ipse vidit Guillelmum de Taxo, virum dictæ Fais, et ipsam Fays faiditos in guerra vicecomitis quondam Carcassonæ, nomine Trencavelli.

730. Contra[13] petitionem Guiraudi de Petra Pertusa, filii quondam Raimundi de Petra Pertusa, *etc.*, dixit quod vidit Raimundum de Petra Pertusa multociens stantem apud Narbonam exheredatum, et credit quod fuisset faiditus. Dixit etiam se vidisse Jusianam, uxorem quondam B. Pelapulli, stantem apud Fanum Jovem in guerra comitis Tholosani, et credit quod esset faidita.

731. Contra[14] petitionem Blanquæ, uxoris quondam Raimundi de Gordone, de Podio Nauterio, *etc.*, dixit se vidisse dictum Raimundum de Gordone faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse Arnaldum de Guindra, patrem dictæ Blanquæ, faiditum ante guerram vicecomitis et in guerra ejusdem vicecomitis.

732. Contra[15] petitionem Garsendis, uxoris G. de Cadro, de Sirano[16], *etc.*, dixit quod ipse vidit prædictam Garsendim crucesignatam de feutro, crimine hæresis. Item dixit se vidisse quod prædictus G. de Cadro fuit captus apud Caunas, crimine hæresis, per fratrem Ferrarium cum quibusdam aliis militibus et incarceratus apud Carcassonam cum illis aliis militibus, inter quos ipse testis similiter fuit captus. Item dixit quod ipse vidit faiditum dictum G. de Cadro in guerra vicecomitis.

733. Contra[17] petitionem dominæ Ermenjardis, uxoris Arnaldi de Guindra, *etc.*, dixit quod ipse vidit prædictum Arnaldum de Guindra incarceratum apud Carcassonam crimine hæresis. Item dixit quod vidit ipsum Arnaldum de Guindra faiditum ante guerram vicecomitis et in illa guerra ejusdem vicecomitis Carcassonæ. Dixit etiam quod tempore comitis Montis Fortis vidit quod P. Mir, de Fano Jovis, erat cum gentibus dicti comitis Montis Fortis, et fuit per aliquod tempus, cum quo P. Mirone dictus Arnaldus de Guindra manebat et equitabat, [sed[18] postea vidit dictum P. Mironem contra dictum comitem Montis Fortis, et credit quod dictus Arnaldus de Guindra esset tunc cum dicto P. Mirone contra comitem Montis Fortis].

734. Contra[19] petitionem dominæ Orpays, uxoris quondam Bernardi Bocardi, de Ul- Fol. 55 v°

[1] *Cf.* § 266 *et* 319.
[2] *Cf.* § 267, 320, 455 *et* 936.
[3] Grèzes, Aude, c^on et c^ne Carcassonne
[4] *Cf.* § 937.
[5] Rustiques, Aude, c^on Capendu.
[6] *Cf.* § 268, 321, 456 *et* 938.
[7] *Cf.* § 157, 269, 322, 457, 503, 600 *et* 837.
[8] *Notum etc. hic et infra codex exhibet.*
[9] *Is P. de Cuguniano Ermenjardem uxorem duxerat. Vide* § 2 et 331.
[10] Bagnoles, Aude, c^on Conques.
[11] *Cf.* § 332.
[12] Belcastel-et-Buc, Aude, c^on Saint-Hilaire
[13] *Cf.* § 3 *et* 333.
[14] *Cf.* § 4 *et* 334.
[15] *Cf.* § 6 *et* 337.
[16] Siran, Herault, c^on Olonzac.
[17] *Cf.* § 7 *et* 338.
[18] *Quæ uncis includi curavimus, ea in cod. deleta sunt.*
[19] *Cf.* § 8 *et* 339.

mis, *etc.*, dixit quod ipse vidit Bernardum Bocardi prædictum faiditum tempore comitis A Montis Fortis et domini regis, et erat faiditus tempore comitis Montis Fortis, antequam duxisset uxorem.

735. Contra[1] petitionem dominæ Aladaiscis, uxoris quondam Guillelmi de Petra Pertusa, de Cane Suspenso, dixit quod Guillelmus de Petra Pertusa, vir ejus, fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, et tempore domini regis et in guerra vicecomitis. B

736. Contra[2] petitionem Geraldi de Pipionibus, militis, dixit quod ipse vidit Geraldum de Pipionibus faiditum in guerra vicecomitis.

737. Contra[3] petitionem dominæ Aladaiscis de Minerba et Brunessendis, filiæ quondam P. de Minerba, *etc.*, dixit quod dominus Esquivus de Minerba fuit faiditus toto tempore comitis Montis Fortis. C

738. Contra[4] petitionem dominæ Garsendis, uxoris quondam Raimundi Ermengaudi, de Laurano, *etc.*, dixit quod ipse vidit dictum Raimundum Ermengaudi faiditum tempore guerræ vicecomitis et stantem cum Chatberto de Barbairano.

739. Contra[5] petitionem Pelfortæ, filiæ quondam Pelforti de Sirano, *etc.*, dixit quod ipse vidit Pelum Fortem, patrem dictæ Pelfortæ, cum domino comite Montis Fortis, et D nunquam vidit eum faiditum. Dixit tamen quod Pilus Fortis, filius quondam prædicti Pili Fortis, fuit faiditus in guerra vicecomitis, et ipse vidit eum faiditum in ipsa guerra, prout dicit.

740. Contra[6] petitionem Ermensendis, uxoris quondam Gauserandi de Capite Stagni, *etc.*, dixit quod Stephanus de Serviano fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis et in capcione E dicti comitis decessit, qui Stephanus de Serviano fuit pater dictæ agentis.

741. Contra petitionem Saurinæ de Aselano, *etc.*, dixit quod ipse vidit Petrum Bernardi, patrem dictæ agentis, faiditum tempore comitis Montis Fortis, antequam duxisset uxorem.

742. Contra petitionem Raimundi Dozeti, de Sirano, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditos F tempore domini regis Francorum et contra ipsum dominum regem Cassabueu de Sirano et Raimundum Dozeti, fratrem ejus, agentem. Item dixit quod vidit eos faiditos in guerra vicecomitis.

Fol. 56. 743. Contra[7] petitionem Flors, filiæ Guillelmi Fortis, de Podio Nauterii, uxoris quondam Alfarici, *etc.*, dixit quod ipse vidit Guillelmum Alfaricum, patrem istius Alfarici qui G vivit, captum et condempnatum de hæresi per fratrem Ferrarium apud Caunas et incarceratum apud Carcassonam, dicens quod ipsemet testis[8] fuit captus tunc cum dicto Guillelmo Alfarici et quibusdam aliis. Item dixit quod vidit faiditum dictum Guillelmum Alfarici ante guerram vicecomitis et in guerra vicecomitis, et audivit dici et credit quod dictus Guillelmus Alfarici fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, quia comes Montis Fortis vel alii pro H ipso tenebant terram dicti Guillelmi Alfarici, sicut de aliis faiditis. Item dixit se vidisse faiditum Guillelmum Fortem, patrem dictæ Flors, tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

744. Contra[9] petitionem Flors, filiæ quondam Guillelmi Fortis, de Podio Nauterio, *etc.*, dixit quod Bertrandus de Roqua Talada, quando copulavit sibi dictam agentem post guer- I ram vicecomitis, erat exheredatus et ante bene per tres annos et amplius, et credit quod erat faiditus dictus Bertrandus. Dixit etiam quod dicta Flors habebat tunc alium maritum vivum, scilicet Alfaricum, filium quondam Guillelmi Alfarici, qui adhuc vivit.

745. Contra[10] petitionem Garsendis, uxoris quondam Bernardi de Torrozella, *etc.*, dixit quod ipse vidit Bernardum de Torrozella, antequam haberet dictam Garsendim in uxorem, J faiditum tempore comitis Montis Fortis.

746. Contra[11] petitionem Raimundæ, uxoris quondam Bernardi de Fraicheneda, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditum tempore comitis Montis Fortis, in obsidione de Rivo, contra dictum comitem Montis Fortis, Bernardum de Fraicheneda. Nescit tamen si tunc habebat uxorem vel non. K

747. Contra[12] petitionem Audæ, uxoris quondam Bernardi de Cella Vinaria, *etc.*, dixit quod ipse vidit Bernardum de Cella Vinaria faiditum tempore comitis Montis Fortis et contra ipsum comitem, sed postea fecit pacem dictus Bernardus de Cella Vinaria cum dicto comite, et misit se cum ipso comite apud Carcassonam, et fuit valitor ejus; et post recessum comitis

[1] *Cf.* § 9 *et* 396.
[2] *Cf.* § 10 *et* 340.
[3] *Cf.* § 11 *et* 341.
[4] *Cf.* § 12 *et* 343.
[5] *Cf.* § 13 *et* 344.
[6] *Cf.* § 14 *et* 345.
[7] *Cf.* § 18, 19, 181, 413, 527, 635, 744 *et* 855.
[8] *B. de Petra Blanca de Rivo.*
[9] *Cf.* § 18, 19, 181, 413, 527, 635, 743 *et* 855.
[10] *Cf.* § 433, 674 *et* 885.
[11] *Cf.* § 20.
[12] *Cf.* § 21.

Montis Fortis, quando fuit expulsus de terra ista per vim hostium, dictus Bernardus de Cella Vinaria misit se cum vicecomite Carcassonæ apud Carcassonam, et fuit contra dominum regem semper post adventum suum apud Avinionem cum vicecomite antedicto. Item dixit quod vidit eundem Bernardum de Cella Vinaria faiditum in guerra vicecomitis.

Fol. 56 v°.

748. Contra[1] petitionem Guillelmi et Pelforti de Cesseracio, *etc.*, dixit quod Garsendis, mater eorum, fuit semper faidita et exheredata tempore comitis Montis Fortis et domini regis. Item dixit quod vidit Bernardum Arnaldi, filium quondam Nielli de Rosticanis, faiditum apud Cabaretum contra dominum regem. Item dixit quod vidit prædictos agentes faiditos in guerra vicecomitis, et adhuc sunt.

749. Contra[2] petitionem Gayæ, filiæ quondam Aladaiscis de Aragone, *etc.*, dixit quod ipse vidit Guillelmum de Aselano, maritum quondam Aladaiscis de Aragone, faiditum in guerra vicecomitis et ante illam guerram, dicens quod prædictus Guillelmus de Aselano aufugit de terra ista, quando ipse testis et alii milites fuerunt capti apud Caunas per fratrem Ferrarium, et postea dictus Guillelmus de Aselano non fuit ausus stare in terra ista aperte, nisi in guerris quas[3] comes Tholosanus et vicecomes Carcassonæ fecerunt contra dominum regem. Item dixit quod prædictus Guillelmus de Aselano fuit combustus apud Narbonam de novo pro hæretico. Item dixit se vidisse Ar[naldum] de Aragone et Rogerium de Aragone, fratres dictæ Aladaiscis, faiditos tempore comitis Montis Fortis et domini regis et in guerra vicecomitis. Item dixit quod prædicti Ar[naldus] de Aragone et Rogerius maritaverunt dictam Aladaiscem, sororem suam, dicto Guillelmo de Aselano.

750. Contra[4] petitionem Berengarii de Moscio, *etc.*, dixit quod ipse vidit Guillelmum de Gordono faiditum toto tempore comitis Montis Fortis, ex quo Gallici primo venerunt.

751. Contra[5] petitionem Grossæ, filiæ quondam P. de Podio, *etc.*, dixit quod dictus P. de Podio fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, et post adventum domini regis ad Avinionem remansit extra pacem, ita quod tota terra ejus remansit domino regi, quam tenuit postea dominus comes Fuxensis[6] ex dono domini regis[7], ut ipse testis audivit dici; sed postea dictus comes reddidit terram illam dicto P. de Podio, ut audivit dici. Item dixit quod ipse vidit Hugonem Ermengaudi, maritum dictæ Grossæ, quondam faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis similiter. Item dixit quod Bernardus Sermon, qui modo est maritus dictæ Grossæ, fuit exheredatus semper postquam dominus rex habuit terram istam, et faiditus.

752. Contra petitionem Guillelmi Sigarii et Remegii, fratrum, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditum dictum Remegium in guerra vicecomitis.

753. Contra[8] petitionem dominæ Marquesiæ, filiæ quondam Aimerici de Claro Monte, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditum P. de Laurano, maritum dictæ Marquesiæ, tempore comitis Montis Fortis et tempore domini regis. Item dixit quod ipse vidit Aimericum de Claro Monte, fratrem dictæ Marquesiæ, faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis.

Fol. 57.

754. Contra[9] petitionem Petri Rogerii, filii quondam P. de Laurano, *etc.*, dixit quod ipse vidit dictum P. de Laurano faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis, et decessit faiditus.

755. Contra[10] petitionem Sebeudæ, uxoris quondam Amelii de Sancto Saturnino, de Laurano, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditos in guerra vicecomitis Hugonem Ermengaudi et Bermundum, fratres quondam Petri de Pipionibus. Dixit tamen quod P. de Pipionibus, frater prædictorum, erat deffunctus per longum tempus ante guerram vicecomitis.

756. Contra petitionem Guiraudi Bocardi, de Ulmis[11], *etc.*, dixit quod ipse vidit Bernardum Bocardi, patrem dicti Geraldi, faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

757. Contra petitionem P. de Ulmis, dixit quod ipse vidit faiditos tempore comitis Montis Fortis Bernardum de Sancto Laurencio et Arnaldum de Sancto Laurencio, fratrem ejus.

758. Contra[12] petitionem Petri Raimundi, de Argiens, *etc.*, dixit quod Petrus Raimundi, de Argiens, pater dicti agentis, fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod dictus Petrus Raimundi pater fuit cum domino rege Francorum et in servicio ejus post adventum suum apud Avinionem, et in servicio domini regis obiit, quia fuit vulneratus per occulum cum quarrello. Interrogatus qualiter sciebat, dixit quod bene sciebat, set non interfuit morti ejus. Dixit etiam quod multum doluit ipse testis de morte illius.

[1] *Cf.* § 23.
[2] *Cf.* § 25.
[3] *Cod.* que.
[4] *Cf.* § 26, 199, 423, 539 *et* 867.
[5] *Cf.* § 27.
[6] *Rogerius Bernardi II.*
[7] *Vide Vaissète, noviss. edit.*, VIII, 906.
[8] *Cf.* § 28
[9] *Cf* § 29.
[10] *Cf.* § 30
[11] Homps, Aude, c^on Lézignan.
[12] *Cf.* § 48 *et* 770.

759. Contra[1] petitionem P. de Villis Passantibus, *etc.*, dixit quod ipse vidit Eleazarium de Grava, socerum dicti P. de Villis Passantibus, faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis. Item dixit quod vidit eum captum apud Caunas crimine hæresis et incarceratum apud Carcassonam, cum quibusdam aliis militibus, inter quos dictus testis fuit captus eodem crimine.

760. Contra[2] petitionem Jordani de Cabareto, filii quondam Jordani de Cabareto, *etc.*, dixit quod ipse vidit Jordanum de Cabareto, patrem dicti agentis, faiditum tempore comitis Montis Fortis; tamen dixit quod, quando dominus rex venit apud Avinionem et fuit dominus istius terræ, dictus Jordanus fecit pacem cum dicto domino rege, prout ipse testis audivit dici, et audivit dici quod propter hoc fuit captus dictus Jordanus de Cabareto, quia fecerat pacem cum domino rege, ab Isarno Jordano, inimico domini regis, qui eundem Jordanum de Cabareto tradidit captum comiti Tholosano.

Fol. 57 v°.

761. Contra[3] petitionem Eleazarii et sororum ejus, Marquesiæ, Audæ et Ermenjardis, liberorum quondam Eleazarii de Grava, *etc.*, dixit quod ipse vidit dictum Eleazarium de Grava faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

762. Contra[4] petitionem Raimundæ, filiæ quondam Guillelmi Sigerii, de Monte Lauro[5], uxoris quondam Radulfi de Aqua Viva, *etc.*, dixit quod Guillelmus Sigerii, de Monte Lauro, semper fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis et domini regis, et decessit faiditus. Item dixit se audivisse dici quod Radulfus de Aqua Viva prædictus fuit captus a quodam francigena, et quod redemit se a capcione illa.

763. Contra[6] petitionem Pili Fortis, de Cesseratio, et Guillelmi, fratris ejus, *etc.*, dixit quod ipse vidit prædictos fratres et Bernardum, fratrem eorum[7], faiditos in guerra vicecomitis.

764. Contra[8] petitionem Guillelmi Petri, de Petriaco, filii quondam Bernardi de Fraicheneda, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditum tempore comitis Montis Fortis in obsidione de Rivo Bernardum de Fraicheneda antedictum. Item dixit quod vidit eum captum apud Caunas per fratrem Ferrarium crimine hæresis et incarceratum apud Carcassonam.

765. Contra[9] petitionem Gausion, uxoris Guillelmi de Ponte, militis, de Aqua Viva, *etc.*, dixit quod Guillelmus de Ponte fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis. Dixit tamen se audivisse dici a dicto Guillelmo de Ponte quod ipse præsentaverat se garnisioni Carcassonæ in princi[pi]o guerræ vicecomitis et quod volebat intrare infra dictam civitatem Carcassonæ ad servicium domini regis faciendum.

766. Contra[10] petitionem Mabiliæ, uxoris quondam Jordani de Cabareto, *etc.*, dixit quod ipse vidit quod Jordanus de Cabareto fuit maritus dominæ Orbriæ, et postea dictus Jordanus, vivente dicta Orbria, habuit in uxorem vel tenuit tanquam uxorem dominam Mabiliam, quæ fuit filia, ut ipse audivit dici, Arnaldi de Aragone. Item dixit quod dicta Mabilia fuit faidita tempore guerræ vicecomitis et manebat ipsa apud Montem Joy[11] post illam guerram. Item dixit quod dictus Jordanus de Cabareto nupsit cum dicta Mabilia, tempore quo erat faiditus contra Montis Fortis comitem ipse Jordanus.

767. Contra[12] petitionem Guillelmi de Castellone et Hugonis et Pontii, fratrum, de Monte Regali, *etc.*, dixit quod ipse vidit Guillelmum de Castilione, patrem dictorum agencium, faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis et in guerra vicecomitis. Item dixit quod dictus Guillelmus de Castilione duxit uxorem, nomine Gordonam, tempore quo erat faiditus ipse Guillelmus de Castilione, dum terra ista erat excommunicata post recessum comitis Montis Fortis.

Fol 58.

768. Contra[13] petitionem Pelapullæ, filiæ quondam Lupati de Podio, *etc.*, dixit quod dictus Lupatus fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, et Guillelmus Petri, filius dicti Lupati, fuit faiditus in guerra vicecomitis.

769. Contra[14] petitionem Sauræ, filiæ quondam Amelii de Morterio, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditos toto tempore comitis Montis Fortis Jordanum de Sancto Felice, patrem, et Jordanum et Bertrandum et Guillelmum Jordani, filios dicti Jordani de Sancto Felice, patris, et dictus Bertrandus fuit faiditus apud Cabaretum post adventum domini regis apud Avinionem. Item dixit quod dictus Jordanus de Sancto Felice, maritus dictæ Sauræ, fuit faiditus in guerra vicecomitis, et post illud faidimentum duxit dictam Sauram in uxorem faiditus.

[1] *Cf.* § 31.
[2] *Cf.* § 32. *Vide etiam* § 373.
[3] *Cf.* § 33.
[4] *Cf.* § 35.
[5] Montlaur, Aude, c^on la Grasse.
[6] *Cf.* § 37.
[7] *Cod.* ejus.
[8] *Cf.* § 38.
[9] *Cf.* § 42.
[10] *Cf.* § 43.
[11] Montjoi, Aude, c^on Mouthoumet.
[12] *Cf.* § 44.
[13] *Cf.* § 45.
[14] *Cf.* § 46.

770. Contra[1] petitionem Petri Raimundi, de Argiens, et B. de Podio, fratrum, *etc.*, dixit quod ipse vidit Petrum Raimundi, de Argiens, patrem dicti Petri Raimundi, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod postea, post adventum domini regis ad Avinionem, quando fuit dominus istius terræ, fecit pacem cum ipso domino rege dictus Petrus Raimundi, de Argiens, pater, prout ipse audivit dici, et quod fuit interfectus in servicio domini regis cum quarrello apud Mansum de Cabardesio[2]. Item dixit quod G. de Podio fuit faiditus in guerra vicecomitis.

771. Contra[3] petitionem Geraldæ, uxoris Guillelmi Fortis, *etc.*, dixit quod Guillelmus Fortis, maritus dictæ Geraldæ, fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis, et adhuc vivit faiditus et exheredatus.

772. Contra[4] petitionem Bonæ Feminæ, de Monte Regali, uxoris quondam Guillelmi de Vicco, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditum tempore comitis Montis Fortis Guillelmum de Vicco, maritum dictæ agentis. Item dixit quod dictus Guillelmus de Vicco duxit dictam Bonam Feminam in uxorem tempore faidimenti. [Item dixit quod Bernardus de Villa Traverio, pater dictæ Bonæ Feminæ, fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis[5].] Item dixit quod dictus Guillelmus de Vicco et prædicta uxor ejus fuerunt faiditi in guerra vicecomitis.

773. Contra[6] petitionem Raimundæ, uxoris quondam Raimundi Guiraudi, de Cabareto, *etc.*, dixit quod ipse vidit Raimundum Guiraudi antedictum faiditum tempore comitis Montis Fortis.

Fol. 58 v°.

774. Contra[7] petitionem Orpais, uxoris quondam Petri Raimundi, de Drula, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditum tempore comitis Montis Fortis Raimundum Sicredii, fratrem dictæ Orpais.

775. Contra[8] petitionem Philippæ, uxoris Guillelmi Vassalli, de Monte Regali, *etc.*, dixit quod prædicti vir et uxor decesserunt faiditi et exheredati de guerra vicecomitis quondam Carcassonæ.

776. Contra[9] petitionem Aisciæ, uxoris quondam Bernardi Romeui, de Petriaco, *etc.*, dixit quod ipse vidit prædictum Bernardum Romeui faiditum tempore comitis Montis Fortis.

777. Contra[10] petitionem Pontii de Castilione, *etc.*, dixit quod ipse vidit Pontium de Castilione, de Tribus Bonis, qui adhuc vivit, faiditum in guerra vicecomitis, et adhuc vivit faiditus et exheredatus.

778. Contra[11] petitionem Petri Berengarii, filii condam Arnaldi Guillelmi, de Aquis Vivis, *etc.*, dixit quod Arnaldus Guillelmi antedictus fuit faiditus in guerra vicecomitis, et decessit faiditus de illa guerra.

779. Contra[12] petitionem Morretæ de Monte Regali, uxoris Guillelmi Sigarii, de Roqua Fera[13], *etc.*, dixit quod ipse vidit Guillelmum Sigarii antedictum et Raimundum Atfredii, fratrem ejus, faiditos ex omnibus guerris, scilicet tempore comitis Montis Fortis et domini regis et in guerra vicecomitis.

780. Contra petitionem Riquæ de Alsona, uxoris quondam Raimundi Atfredi, de Roqua Fera, *etc.*, dixit quod vidit faiditos in guerra vicecomitis prædictos Raimundum Atfredi et Riquam, uxorem ejus.

781. Contra[14] petitionem Comdors, uxoris Leonis de Rebentino, *etc.*, dixit quod dicta Comdors jam decessit, et vir ejus prædictus adhuc vivit, et fuit faiditus de guerra comitis Montis Fortis et vicecomitis.

782. Contra[15] petitionem Marquesiæ, filiæ quondam Arnaldi Raimundi, de Podio Terico, *etc.*, dixit quod Arnaldus Raimundi, pater dictæ Marquesiæ, fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, et dicta Marquesia et Raimundus Ermengaudi, vir suus, fuerunt faiditi in guerra vicecomitis.

783. Contra petitionem Guillelmæ de Pradis, uxoris quondam Esquivi de Issalabra[16], militis, *etc.*, dixit quod ipse vidit prædictam Guillelmam stare apud Fenoletum[17] ante guerram vicecomitis, et credit quod faidita erat, quia ipsa Guillelma dixit eidem testi quod exheredata erat, ut ipse dicit.

Fol. 59.

784. Contra[18] petitionem Germundæ de Rosticanis, *etc.*, dixit quod Hugo de Rosticanis, pater dictæ Germundæ, et Guillelmus Sigarii, de Monte Lauro, vir dictæ Germundæ quon-

[1] *Cf.* § 48 *et* 758.
[2] Mas-Cabardès, Aude, arr. Carcassonne.
[3] *Cf.* § 55.
[4] *Cf.* § 56.
[5] *Deleta sunt in cod. ea quæ hic uncis inclusimus*
[6] *Cf.* § 57, 112 *et* 812.
[7] *Cf.* § 59.
[8] *Cf.* § 60.
[9] *Cf.* § 62.
[10] *Cf.* § 64, 78, 350 *et* 789.
[11] *Cf.* § 65.
[12] *Cf* § 66.
[13] Roquefère, Aude, c^on Mas-Cabardès.
[14] *Cf.* § 68.
[15] *Cf.* § 69.
[16] Chalabre, Aude, arr. Limoux.
[17] Fenouillet, Aude, c^on Alaigne.
[18] *Cf.* § 70, 115, 363 *et* 468.

IMPRIMERIE NATIONALE.

dam, fuerunt faiditi temporibus comitum Montis Fortis et domini regis. Item dixit quod dicta Girmunda et filii sui fuerunt faiditi in guerra vicecomitis, et adhuc sunt faiditi et manent apud Yschel[1]. Item dixit quod Pontius Hugo, de Rusticanis, filius fuit dicti Hugonis de Rosticanis et frater dictæ Girmundæ, et fuit faiditus in guerra vicecomitis. A

785. Contra[2] petitionem Fabrissæ, uxoris quondam Bernardi de Villa Nova, *etc.*, dixit quod ipse vidit Bernardum de Villa Nova antedictum faiditum in guerra vicecomitis. B

786. Contra[3] petitionem Genc[ianæ], filiæ quondam Bernardi de Monte Regali, de Carcassona, *etc.*, dixit quod ipse vidit dictum Bernardum de Monte Regali manentem apud Avinionem in Provincia post guerram vicecomitis, dicens quod dictus Bernardus de Monte Regali fuit ejectus de terra ista per gentes domini regis, ut credit, et dixit quod dictus Bernardus non erat ausus permanere in terra ista. C

787. Contra petitionem Braidæ, uxoris Aimerici de Podio, *etc.*, dixit quod Isarnus de Brassiaco[4], pater dictæ Braidæ, fuit immuratus pro hæresi apud Castras. Item dixit quod G. de Podio, pater quondam dicti Aimerici de Podio, fuit faiditus de omnibus guerris comitum Montis Fortis.

788. Contra[5] petitionem Petri Rogerii, de Cabareto, et Jordani, fratrum, *etc.*, dixit quod ipse vidit Jordanum de Cabareto, patrem dictorum agencium, faiditum de omnibus guerris comitum Montis Fortis, et quod dictus Jordanus sustinebat hæreticos apud Cabaretum, ita quod manebant publice apud Cabaretum, quando dictus Jordanus tenebat Cabaretum. Item dixit quod dictus Petrus Rogerii et domina Orbria, mater dicti Petri Rogerii, fuerunt faiditi in guerra vicecomitis. Item dixit quod ipse vidit quod dictus Jordanus habebat duas uxores de facto, simul viventes, videlicet dominam Mabiliam et dominam Orbriam. Item dixit quod dicta domina Orbria fuit copulata tempore faidimenti patri agencium. D E

789. Contra[6] petitionem Pontii de Castilione, de Tribus Bonis, *etc.*, dixit quod ipse vidit eum faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

790. Contra[7] petitionem Ricxendis, uxoris quondam Raimundi de Taxo, de Limoso, *etc.*, dixit quod P. de Taxo fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis. F

Fol. 59 v°. 791. Contra[8] petitionem Berengariæ, uxoris quondam B. Pelapulli Copada, de Villa Mostancione[9], *etc.*, dixit quod ipse vidit dictam Berengariam et Raimundum Pelapulli et Bernardum, filios ejus, faiditos in guerra vicecomitis, et fuerunt inter faiditos apud Villam Mostancionem, et idem fecerunt in secunda guerra sequenti, et adhuc sunt exheredati pro illo faidimento, ut asserit dictus testis. G

792. Contra[10] petitionem Raimundi Pelapulli et Bernardi, fratrum, dixit idem quod in præcedenti testimonio.

793. Contra[11] petitionem Pullæ, filiæ quondam Lupati de Podio, *etc.*, dixit quod dictus Lupatus fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis. H

794. Contra[12] petitionem Guillelmi Stephani et Raimundi Morlanæ, *etc.*, dixit quod ipse vidit eos faiditos in guerra vicecomitis, cum aliis de burgo Carcassonæ.

795. Contra[13] petitionem Raimundi Asemarii, qui dicitur Pilus de Estivo, *etc.*, dixit quod ipse vidit dictum Pilum de Estivo faiditum in guerra vicecomitis, cum aliis hominibus suburbii Carcassonæ. Item dixit quod ipse vidit faiditos in dicta guerra Petrum Ferrandi et Berengarium Ferrandi et Pontium Patolli, de Tribus Bonis. I

796. Contra[14] petitionem Sicardæ, uxoris quondam Raimundi de Caunetis[15], *etc.*, dixit quod ipse vidit Monachum de Vilarzello faiditum semper a primo adventu crucesignatorum citra, dum vixit. J

797. Contra[16] petitionem Audæ, filiæ quondam Lupati de Podio, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditum dictum Lupatum tempore comitis Montis Fortis, et dixit quod decessit faiditus et audivit dici quod maritavit dictam Audam tempore faidimenti.

798. Contra[17] petitionem Arnaldæ, viduæ, uxoris quondam Raimundi Calveti, de Conchis, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditos in guerra vicecomitis prædictam agentem, et prædictum Raimundum Calveti, maritum ejus. K

799. Contra[18] petitionem Raimundæ, uxoris quondam Isarni de Pesincho, *etc.*, dixit

[1] Issel, Aude, c[on] Castelnaudary.
[2] *Cf.* § 71.
[3] *Cf.* § 72.
[4] Brassac, Tarn, arr. Castres.
[5] *Cf.* § 75 *et* 347.
[6] *Cf.* § 64, 78, 350 *et* 777.
[7] *Cf.* § 79.
[8] *Cf.* § 81.
[9] Villemoustaussou, Aude, c[on] Conques.
[10] *Cf.* § 82.
[11] *Cf.* § 83.
[12] *Cf.* § 86 *et* 352.
[13] *Cf.* § 87, 192, 421, 537, 651 *et* 864.
[14] *Cf.* § 88.
[15] Caunettes, Aude, c[on] la Grasse.
[16] *Cf.* § 89.
[17] *Cf.* § 90.
[18] *Cf.* § 91.

quod ipse vidit faiditum dictum Isarnum de Pesincho tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis similiter.

800. Contra[1] petitionem Austorguæ, uxoris Amelii de Petriacho, *etc.*, dixit quod ipse vidit Guillelmum Petri, de Petriaco, patrem dicti Amelii, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod ipse vidit dictum Amelium captum et incarceratum pro hæresi apud Carcassonam, et, fracto carcere in quo erat, vidit eundem Amelium faiditum in guerra vicecomitis, et adhuc est. [Fol. 60.]

801. Contra[2] petitionem Genc[ianæ] et Simonæ, sororum, filiarum quondam Estouti de Monte Serrato, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditos tempore comitis Montis Fortis et domini regis dictum Estoutum de Monte Serrato et Rogerium de Monte Serrato, fratrem suum, et dixit quod Rogerius de Monte Serrato decessit faiditus.

802. Contra[3] petitionem Guillelmi Asemarii, de Conchis, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditum et exheredatum Raimundum Calveti, patrem dicti agentis. Item dixit quod vidit prædictum Raimundum Calveti faiditum in guerra vicecomitis.

803. Contra[4] petitionem Arnaldi Raimundi, de Molino, filii quondam Raimundi Arnaldi, de Molino, *etc.*, dixit quod ipse vidit Rogerium[5] de Biterri, quondam vicecomitem, et Petrum Rogerii, de Cabareto, faiditos tempore comitis Montis Fortis.

804. Contra[6] petitionem Arnaldi Guillelmi, de Rosolenx, *etc.*, dixit quod ipse vidit eum faiditum in guerra vicecomitis, et portabat balistam dictus Arnaldus Guillelmi in illa guerra.

805. Contra[7] petitionem Aladaiscis, uxoris quondam Bec de Conchis, *etc.*, dixit quod Arnaldus Guillelmi, de Aqua Viva, fuit faiditus in guerra vicecomitis et decessit faiditus.

806. Contra[8] petitionem Audæ, uxoris quondam Raimundi Fabri, cambiatoris, *etc.*, dixit quod ipse vidit Olivarium de Saxiaco faiditum semper tempore comitis Montis Fortis. — Item dixit dictus testis, contra aliam peticionem dictæ Audæ, quod G. de Podio, et Oliverius de Saxiaco, et Arnaldus Raimundi, de Podio, et P. Rogerii, de Cabareto, et Jordanus de Sancto Felice, et Arnaldus Raimundi, de Podio, et Raimundus de Podio fuerunt faiditi tempore comitis Montis Fortis et domini regis.

807. Contra[9] petitionem Petri Berengarii, de Tribus Bonis, *etc.*, dixit quod ipse vidit dictum Petrum Berengarium faiditum in guerra vicecomitis. [Fol. 60 v°.]

808. Contra[10] petitionem Petri Hotonis, de Alairaco[11], *etc.*, dixit quod Estoutus et Rogerius de Monte Serrato, fratres, fuerunt faiditi tempore comitis Montis Fortis, et Rogerius prædictus decessit faiditus.

809. Contra[12] petitionem Bernardi Raimundi Fontis Grivæ, *etc.*, dixit quod G. de Podio, Arnaldus de Laurano, Bertrandus Bocardi, Raimundus Ferrandi, Arnaldus de Guindra, Raimundus de Podio, Bernardus Pelapulli fuerunt faiditi tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis. Item dixit quod Graolonus et Raimundus de Congosto et Raimundus Pelapulli et Rogerius de Aragone et Pilus de Estivo fuerunt faiditi in guerra vicecomitis.

810. Contra[13] petitionem Aiscelenæ, filiæ quondam B. de Mossolenx[14], *etc.*, dixit quod ipse vidit dictum P. de Mossolenx[15] faiditum tempore comitis Montis Fortis.

811. Contra[16] petitionem Flors, uxoris quodam Raimundi Bruneti, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditum dictum Raimundum Bruneti tempore comitis Montis Fortis.

812. Contra[17] petitionem Raimundæ, uxoris quondam Raimundi Guiraudi, de Cabareto, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditum dictum Raimundum Guiraudi tempore comitis Montis Fortis.

813. Contra[18] petitionem Mariæ de Bel Afar, uxoris Raimundi Pontii, *etc.*, dixit quod ipse vidit dictam Mariam et Raimundum Pontii, maritum ejus, faiditos in guerra vicecomitis. Interrogatus si dicta Maria fuit filia Petri de Bel Afar, dixit quod audivit dici quod sic, et ipse credit quod fuisset filia ejus. Item dixit quod ipse vidit dictum Petrum de Bel Afar faiditum tempore comitis Montis Fortis, et decessit faiditus, ut dixit dictus testis. Item dixit se vidisse Arnaldum Feda faiditum toto tempore comitis Montis Fortis et domini regis, et adhuc est faiditus et exheredatus de hoc quod habebat in Carcassesio.

814. Contra[19] petitionem Audæ, uxoris quondam Petri Ferrandi, militis, de Tribus

[1] *Cf.* § 93, 210, 353 *et* 668.
[2] *Cf.* § 97.
[3] *Cf.* § 98.
[4] *Cf.* § 99 *et* 100.
[5] *Corr.* Raimundum Rogerii.
[6] *Cf.* § 101 *et* 356.
[7] *Cf.* § 102.
[8] *Cf.* § 103.
[9] *Cf.* § 104 *et* 357.
[10] *Cf.* § 105.
[11] Alairac, Aude, c^on^ Montréal.
[12] *Cf.* § 107 *et* 358.
[13] *Cf.* § 110 *et* 463.
[14] Moussoulens, Aude, c^on^ Alzonne.
[15] *Ita in cod. Pro* dictum P. de Mossolenx, *conjicimus legendum* P. de Mossolenx, fratrem dictæ Aiscelenæ.
[16] *Clausula in cod. cancellata* — *Cf.* § 111.
[17] *Cf.* § 57, 112 *et* 773.
[18] *Cf.* § 116, 364 *et* 469.
[19] *Cf.* § 117, 365 *et* 470.

Bonis, *etc.*, dixit quod ipse vidit dictum Petrum Ferrandi faiditum tempore comitis Montis A Fortis.

Fol. 61. 815. Contra[1] petitionem Guidonis de Perrola, *etc.*, dixit quod ipse vidit Guillelmum Petri Lupati faiditum in guerra vicecomitis.

816. Contra[2] petitionem Bertrandi de Claro Monte, *etc.*, dixit quod ipse vidit Sicardum de Claro Monte, patrem dicti agentis, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit B quod dictus Bertrandus et domina Mabilia, mater ejus, fuerunt faiditi in guerra vicecomitis.

817. Contra[3] petitionem Rogerii de Pradis, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditos tempore comitis Montis Fortis Petrum Rogerii, de Cabareto, et Raimundum Arnaldi, de Podio. Item dixit se vidisse faiditum in guerra vicecomitis Raimundum Arnaldi, de Podio, antedictum.

818. Contra[4] petitionem Raimundi Isarni, de Fano Jovis, *etc.*, dixit quod ipse vidit Pon- C tium de Monte Lauro faiditum in guerra vicecomitis et tempore comitis Montis Fortis, et adhuc vivit dictus Pontius et manet apud Fanum Jovem vel apud Insulam, ut dixit prædictus testis.

819. Contra[5] petitionem Guillelmi de Sancto Cucuffato, de Monte Regali, dixit quod ipse vidit dictum Guillelmum de Sancto Cucuffato faiditum in guerra vicecomitis. Item D dixit quod ipse audivit dici multociens ab eodem Guillelmo de Sancto Cucuffato et ab aliis quod, quando homines de Monte Regali fecerunt pacem cum gentibus domini regis, ipse Guillelmus remansit extra pacem et fuit exul et ejectus de terra domini regis et exheredatus, et adhuc est exheredatus, quamvis permaneat modo apud Montem Regalem.

820. Contra[6] petitionem Jordani de Sancto Felice, militis, *etc.*, dixit quod ipse vidit E Jordanum prædictum et patrem ejus faiditos tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod vidit prædictum Jordanum, qui nunc vivit, faiditum in guerra vicecomitis.

821. Contra[7] petitionem heredum Guillelmi Duranti et Raimundi de Mala Spina, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditos in guerra vicecomitis dominam Orbriam, uxorem quondam Jordani de Cabareto, et Jordanum et Petrum Rogerii, filios ejus. F

822. Contra[8] petitionem Girmons, filiæ quondam Hualgerii de Aqua Viva, *etc.*, dixit quod ipse vidit dictum Hualgerium faiditum in guerra vicecomitis.

Fol. 61 v°. 823. Contra[9] petitionem Comdors de Cavanaco, *etc.*, dixit quod ipse vidit Ermengaudum de Barbairano faiditum toto tempore comitis Montis Fortis et domini regis, et decessit faiditus. Item dixit quod Raimundus Ermengaudi, de Barbairano, et Arnaldus Guillelmi, fra- G tres, fuerunt similiter faiditi tempore comitis Montis Fortis, prout dicit dictus testis. Item dixit quod vidit prædictos tres fratres faiditos in guerra vicecomitis.

824. Contra[10] petitionem Bertrandi de Gordono, filii quondam Raimundi de Gordono, *etc.*, dixit quod ipse vidit prædictum Raimundum de Gordono faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis. H

825. Contra[11] petitionem Gauserandi, filii quondam Raimundi Arnaldi, de Rusticanis, *etc.*, dixit quod ipse vidit prædictum Raimundum Arnaldi, de Rusticanis, captum et incarceratum crimine hæresis, et fracto carcere vidit eum faiditum, et audivit dici quod postea fuit combustus apud Lauranum[12].

826. Contra[13] petitionem Geraldi de Rosticanis, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditum tem- I pore comitis Montis Fortis et domini regis Bernardum Arnaldi, de Rosticanis. Dixit etiam quod dictus Bernardus Arnaldi fuit interfectus per gentes domini regis in guerra de Cabareto.

827. Contra[14] petitionem Novæ, uxoris Bernardi Hotonis, *etc.*, dixit quod Petrus Rogerii, de Cabareto, pater dictæ Novæ, fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, et aufugit in Rossilionem et decessit faiditus. J

828. Contra[15] petitionem Aladaiscis, sororis[16] quondam Raimundi de Marcelano, *etc.*, dixit quod ipse vidit Raimundum de Marcelano faiditum tempore domini regis et in guerra vicecomitis, et postea audivit dici dictus testis quod dictus Raimundus de Marcelano fuit combustus apud Montem Securum cum aliis hæreticis.

Fol. 62. 829. Contra[17] petitionem Raimundi Ermengaudi, de Barbairano, *etc.*, dixit quod ipse K vidit dictum agentem faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

830. Contra[18] petitionem Novæ, uxoris Rogerii de Aragone, *etc.*, dixit quod ipse vidit

[1] *Cf.* § 118, 264, 366, 453, 721 *et* 935.
[2] *Cf.* § 119.
[3] *Cf.* § 120, 367 *et* 471.
[4] *Cf.* § 121, 368 *et* 472.
[5] *Cf.* § 125 *et* 547.
[6] *Cf.* § 127, 372, 473 *et* 550.
[7] *Cf.* § 128, 474 *et* 552.
[8] *Cf.* § 130, 374, 475 *et* 554.
[9] *Cf.* § 131, 375, 476 *et* 555.
[10] *Cf.* § 132, 377 *et* 558.
[11] *Cf.* § 135, 481 *et* 564.
[12] *Deletæ sunt voces* apud Lauranum.
[13] *Cf.* § 136 *et* 565.
[14] *Cf.* § 138, 482 *et* 567.
[15] *Cf.* § 139, 411, 483 *et* 568.
[16] *Voci* sororis *vox* filie *inter lineas substituta est.*
[17] *Cf.* § 140, 381, 484 *et* 569.
[18] *Cf.* § 144, 386, 491 *et* 584.

A faiditos tempore comitis Montis Fortis Hugonem de Conchis et Bernardum de Conchis et Bertrandum, fratres et filios dicti Hugonis. Item dixit quod dictus Bertrandus decessit faiditus, quando dominus rex venit apud Cabaretum, et ibi fuit vulneratus dictus Bertrandus cum quarrello, prout dictus testis audivit dici. Item dixit quod vidit faiditum Bernardum de Conchis prædictum in guerra vicecomitis.

B 831. Contra[1] petitionem dominæ Comdors, uxoris Raimundi Artusii, de Laurano, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditum tempore comitis Montis Fortis Raimundum Artusii, patrem istius Raimundi Artusii, mariti dictæ Comdors.

832. Contra[2] petitionem Berengarii de Petra Pertusa, *etc.*, dixit quod ipse vidit Bernardum Sermonem, patrem istius qui nunc est, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item C dixit quod vidit ipsum et Bernardum Sermonem filium, qui nunc vivit, faiditos tempore domini regis.

833. Contra[3] petitionem Mabiliæ, filiæ Bernardi Sermon, de Albesuno, *etc.*, dixit quod ipse vidit Bernardum Sermonem, patrem istius Bernardi Sermon qui nunc vivit, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit quod vidit eos ambos faiditos tempore regis et D in guerra vicecomitis.

834. Contra[4] petitionem Guillelmi de Ponte, militis, *etc.*, dixit quod ipse vidit dictum Guillelmum de Ponte faiditum de guerra vicecomitis, et post illam guerram vidit eum stantem faiditum apud Fanum Jovem.

835. Contra[5] petitionem Rigaudi de Senesme et Sebeudæ, sororis ejus, *etc.*, dixit quod E ipse vidit faiditum tempore comitis Montis Fortis Pontium de Castilione, patrem dicti Rigaudi. Item dixit quod vidit faiditos eosdem faiditos, scilicet dictum Pontium et Rigaldum, filium suum, in guerra vicecomitis. Interrogatus ubi vidit eos faiditos, dixit quod in Tholosano cum aliis faiditis.

836. Contra[6] petitionem Bertrandi de Lerida, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditos in guerra F vicecomitis Petrum Ferrandi, de Tribus Bonis, et Guillelmum Chatberti, et adhuc [est] faiditus Guillelmus Chatberti prædictus et manet apud Narbonam.

837. Contra[7] petitionem Guillelmi Hugonis, filii quondam Falconis de Rosticanis, *etc.*, dixit quod Falco de Rosticanis et Berengaria, uxor ejus, fuerunt faiditi in guerra vicecomitis, dicens quod ipse vidit eos faiditos et post illam guerram stantes in terra comitis Tho-G losani, apud Campum Bonum[8]. Item dixit quod dictus Falco decessit faiditus.

Fol. 62 v°.

838. Contra[9] petitionem Bertrandi Malpuel, militis, *etc.*, dixit se vidisse dictum Bertrandum faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse faiditos et contra dominum regem Bernardum de Arzinco et Raimundum Hat, fratres dicti Bertrandi, in ipsa guerra. Interrogatus ubi vidit eos faiditos, dixit quod vidit eos euntes et manentes et perseverantes H in Minerbesio cum aliis faiditis, et post dictam guerram vidit eos manentes faiditos apud Castrum Novum d'Arri[10] et exheredatos.

839. Contra[11] petitionem Bernardi et Guillelmi de Petra Pertusa, *etc.*, dixit quod ipse vidit Guillelmum de Petra Pertusa, patrem dictorum agencium, faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis et tempore domini regis.

I 840. Contra[12] petitionem Guillelmi Garsiæ, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditum dictum Guillelmum Garsiam in guerra vicecomitis apud Carcassonam cum aliis faiditis.

841. Contra[13] petitionem Arnaldi Isarni, mercatoris Carcassonæ, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditos tempore comitis Montis Fortis Raimundum Calveti, de Conchis, et Raimundum de Gordono, de Podio Nauterii. Item dixit quod vidit eos faiditos, et Ermengaudum Pela-J pulli, de Villa Mostancione, et dominam Orbriam, uxorem quondam Jordani de Cabareto, et Hualguerium de Aqua Viva, in guerra vicecomitis contra dominum regem Francorum. Item dixit quod vidit faiditos in dicta guerra vicecomitis Raimundum de Congosto, de Laurano, et Raimundum Rogerii, de Aqua Viva, et Aimericum de Podio et Bernardum Bocardi. Item dixit se audivisse dici quod dictus Hualgerius fuit suspensus apud Rupem de Buco de K illa guerra per gentes domini regis. Item audivit dici quod prædictus Raimundus de Congosto, de Laurano, fuit interfectus in illa guerra cum telo.

842. Contra[14] petitionem Bernardi Mainardi, de Carcassona, *etc.*, dixit se vidisse faiditos in guerra vicecomitis istos infra scriptos, scilicet Ermengaudum Pelapulli, Isarnum Pelapulli,

[1] *Cf.* § 145, 492 *et* 585.
[2] *Cf.* § 147, 496 *et* 589.
[3] *Cf.* § 148, 388, 497 *et* 590.
[4] *Cf.* § 151, 389, 498 *et* 594.
[5] *Cf.* § 153, 391, 500 *et* 596.
[6] *Cf.* § 155, 394, 501 *et* 599.
[7] *Cf.* § 157, 269, 322, 457, 503, 600 *et* 727.
[8] Cambon, Tarn, c^on Cuq-Toulza.
[9] *Cf.* § 158, 395, 504 *et* 602.
[10] Castelnaudary, Aude.
[11] *Cf.* § 159, 505 *et* 603.
[12] *Cf.* § 160, 272, 324, 397, 460, 506, 604 *et* 940.
[13] *Cf.* § 162, 398 *et* 607.
[14] *Cf.* § 163, 399, 507 *et* 608.

Guido[nem] Pelapulli, de Villa Mostancione, et Pontium Guillelmi, de Cella Vinaria, et Bernardum Pelapulli, vicarium, et Raimundum Calveti, de Conchis, milites.

Fol. 63. 843. Contra [1] petitionem Guillelmi Molerati, de Aquis Vivis, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditos per guerram vicecomitis Guillelmum de Ponte et Hualgerium de Aqua Viva, milites.

844. Contra [2] petitionem Guillelmi Vassalli, de Monte Regali, *etc.*, dixit quod ipse vidit faiditum Guillelmum Vassalli antedictum in guerra vicecomitis, et post illam guerram vidit eundem Guillelmum Vassalli, manentem apud Brom [3], faiditum et exheredatum.

845. Contra [4] petitionem Bernardi de Castello, *etc.*, dixit se vidisse faiditos tempore comitis Montis Fortis Raimundum Calveti et Isarnum de Pesenx, et in guerra vicecomitis. Item dixit quod vidit faiditos in guerra vicecomitis P. de Conchis, Bernardum de Rocafort et Raimundum de Roqua Forti, fratrem ejus. Item dixit se vidisse faiditos tempore comitis Montis Fortis et domini regis Petrum Rogerii, de Cabareto, et P. de Laurano. Item dixit quod Hugo de Conchis fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse faiditum per guerram vicecomitis Petrum de Conchis. Item dixit quod vidit faiditum Guillelmum de Villa Nova, de Piussano [5], in guerra vicecomitis.

846. Contra [6] petitionem Bernardi Gras, de Monte Regali, *etc.*, dixit se vidisse Geraldum de Aniorto faiditum apud Calms [7] ante guerram vicecomitis, et in eadem guerra vidit eundem Geraldum faiditum apud Carcassonam cum vicecomite in burgo.

847. Contra [8] petitionem Raimundi Stephani, filii quondam Raimundi Stephani, de Carcassona, *etc.*, dixit quod ipse vidit Raimundum Calveti, de Conchis, militem, faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse eundem Raimundum Calveti et Petrum de Conchis faiditos in guerra vicecomitis.

848. Contra [9] petitionem Grisæ, uxoris quondam Petri Guiraudi, de Riuterio, *etc.*, dixit se vidisse Petrum Rogerii, de Mirapisce, faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis, et audivit dici quod tenebat hæreticos publice apud Montem Securum.

849. Contra [10] petitionem Raimundi Rogerii, militis, de Aqua Viva, *etc.*, dixit se vidisse dictum Raimundum Rogerii faiditum in guerra vicecomitis.

Fol. 63 v°. 850. Contra [11] petitionem Galardi Morlanæ, de Carcassona, *etc.*, dixit se vidisse dominum Raimundum Rogerium, quondam vicecomitem Carcassonæ, faiditum et exheredatum post adventum crucesignatorum, et dixit quod decessit dictus dominus Raimundus Rogerii apud Carcassonam, qui captus erat in posse comitis Montis Fortis [12]. Item dixit se vidisse faiditos eodem tempore Petrum Rogerii, de Cabareto, et Jordanum de Cabareto, scilicet tempore comitis Montis Fortis et domini regis. Item dixit quod dominus Trencavellus, quondam vicecomes Carcassonæ, habet et tenet terram in partibus istis, scilicet Cesseracium et quædam alia castra ex dono domini regis, prout audivit dici, dicens se audivisse dici quod dominus rex dederat sibi terram illam pro emenda et quia diffinierat ipsi domino regi aliam terram quæ debebat esse sua. Item dixit se audivisse dici quod illa terra quam [13] tenet modo dominus Trencavelli valet v^c libras melgoriensium de redditu annuo [14]. Item dixit quod Petrus Rogerii, de Cabareto, qui modo vivit, tenuit castrum de Cabareto post mortem patris sui, ipso teste vidente, et inde faciebat guerram dictus Petrus Rogerii domino regi vel suis.

851. Contra [15] petitionem Petri Peleti, de Aqua Viva, *etc.*, dixit se vidisse faiditum in guerra vicecomitis Hualgerium de Aqua Viva.

852. Contra [16] petitionem Bernardæ, filiæ quondam G. de Conchis, *etc.*, dixit se vidisse faiditum in guerra vicecomitis Petrum de Conchis, militem.

853. Contra [17] petitionem Blanquæ, filiæ quondam Lobati de Podio, *etc.*, dixit se vidisse dictum Lobatum faiditum tempore comitis Montis Fortis, et Guillelmum Petri, filium ejus, in guerra vicecomitis.

854. Contra [18] petitionem Bernardi Algay, de Carcassona, *etc.*, dixit se vidisse faiditos tempore comitis Montis Fortis Isarnum Jordani et Olivarium de Saxiaco, patrem ejus, et dictum Isarnum vidit faiditum tempore domini regis, et ambo decesserunt faiditi, prout dixit dictus testis.

855. Contra [19] petitionem Flors, filiæ Guillelmi Fortis, *etc.*, dixit se vidisse faiditum in

[1] *Cf.* § 164 *et* 609.
[2] *Cf.* § 165, 401, 509 *et* 611.
[3] Bram, Aude, c^{on} Fanjeaux.
[4] *Cf.* § 170, 402, 513, 619 *et* 845.
[5] Pieusse, Aude, c^{on} Limoux.
[6] *Cf* § 403, 514 *et* 620.
[7] Saint-Pierre-des-Champs, Aude, c^{on} la Grasse.
[8] *Cf.* § 515 *et* 621.
[9] *Cf.* § 171, 404, 517 *et* 623.
[10] *Cf.* § 173, 407 *et* 625.
[11] *Cf.* § 176, 522 *et* 628.
[12] *Anno 1209, mense novembri.*
[13] *Cod.* quem.
[14] *De terris Trencavello assignatis, vide Vaissète, nouv. edit.*, VIII, 1206 *et* 1397.
[15] *Cf.* § 177, 410, 523 *et* 629.
[16] *Cf.* § 178, 524 *et* 630.
[17] *Cf.* § 179, 525 *et* 631.
[18] *Cf.* § 180, 412, 526 *et* 633.
[19] *Cf.* § 18, 19, 181, 413, 527, 635, 743 *et* 744.

A guerra vicecomitis, et diu ante illam guerram, Bertrandum de Roqua Talada, et audivit dici quod decessit faiditus dictus Bertrandus apud Amiliavum[1].

856. Contra[2] petitionem Guilaberti de Rossillis, *etc.*, dixit se audivisse dici a Guilaberto de Rossillis, patre dicti agentis, quod ipse fuit faiditus contra comitem Montis Fortis.

857. Contra[3] petitionem Orpais, uxoris quondam Raimundi Ferrandi, de Laurano, *etc.*, B dixit se vidisse dictum Raimundum Ferrandi antedictum immuratum apud Narbonam crimine hæresis. (Fol. 64.)

Item dixit se vidisse quod dicta Orpais portavit cruces de feutro crimine hæresis.

858. Contra[4] petitionem Rogerii de Conilaco, *etc.*, dixit se vidisse faiditos in guerra vicecomitis Isarnum de Conilaco et Bernardum Raimundi, fratrem ejus.

C 859. Contra[5] petitionem Mathæi Guit, *etc.*, dixit se vidisse faiditum Petrum Rogerii, de Cabareto, in guerris contra comitem Montis Fortis, et dixit quod dictus Petrus Rogerii et alii faiditi qui fuerant in terra ista contra comitem Montis Fortis erant excommunicati, quando dictus comes recessit a terra ista, expulsus per vim hostium[6]. Item dixit quod dictus Petrus Rogerii tenebat castrum de Cabareto, quando dictus comes recessit a terra ista modo D quod supra, et totam aliam terram tenebat et recuperaverat quæ fuerat patris sui.

860. Contra[7] petitionem Ferrandæ, uxoris quondam Raimundi de Villa Traverio, *etc.*, dixit se vidisse faiditos tempore comitis Montis Fortis Petrum Ferrandi et Pontium Ferrandi, de Tribus Bonis[8], fratres. Item dixit se vidisse faiditos in guerra vicecomitis Petrum Ferrandi et Berengarium Ferrandi, fratrem ejus quondam.

E 861. Contra[9] petitionem Aladaiscis, uxoris quondam Bernardi Raimundi, de Alsavo, *etc.*, dixit se vidisse faiditos tempore comitis Montis Fortis omnes milites infrascriptos, scilicet Petrum Rogerii, de Mirapisce, Olivarium de Saxiacho, Jordanum de Sancto Felice, P. de Bel Afar, Bernardum de Roquafort et G. de Roquafort, et Pontium Hugonis, de Rosticanis[10], et Bernardum de Villa Nova, de Monte Regali.

F 862. Contra[11] petitionem Ermenjardis Gausbertæ, filiæ[12] quondam Bernardæ Mandæ, de Rivo[13], *etc.*, dixit se vidisse faiditum Bernardum de Vilaiglino[14], maritum dictæ Bernardæ Mandæ, cum Petro Rogerio, de Cabareto, contra comitem Montis Fortis, et portabat balistam dictus Bernardus de Vilaiglino, sed postea vidit dictus testis, prout dicit, quod dictus Bernardus de Vilaiglino erat cum comite Montis Fortis, et in servicio ejusdem comitis vidit G eum cum gentibus ejusdem comitis. Item dixit se vidisse Guillelmum de Turre et Arnaldum de Turre, fratres dictæ agentis, faiditos de guerra de Cabareto tempore domini regis et in guerra vicecomitis.

863. Contra petitionem Guillelmi de Gluiano, filii quondam Radulphi de . . . ranis, *etc.*, dixit se vidisse faiditos in guerra vicecomitis dictum Radulfum et Raimundum Rogerium, H fratrem dicti Radulfi. (Fol. 64 v°.)

864. Contra[15] petitionem Pili de Estivo, *etc.*, dixit se vidisse faiditum in guerra vicecomitis dictum Pilum de Estivo, et adhuc vivit exheredatus pro illo faidimento.

865. Contra[16] petitionem Bertrandi, Sancti Papuli abbatis, *etc.*, dixit se vidisse faiditum tempore comitis Montis Fortis Guillelmum de Podio, patrem dicti agentis. Item dixit se I vidisse Aimericum de Podio, fratrem dicti agentis, faiditum in guerra vicecomitis. Dixit etiam quod dictus Aimericus vivit adhuc exheredatus.

866. Contra[17] petitionem dominæ Aladaiscis, uxoris quondam Raimundi de Cantesio, *etc.*, dixit se vidisse Bernardum de Aniciano[18], patrem dictæ agentis, faiditum tempore comitis Montis Fortis apud Ventagionem[19], et postea audivit dici quod Bernardus de Aniciano præ- J dictus fuit vulneratus apud Minerbam[20] per gentes dicti comitis et ibi pro vulnere decessit, dicens quod castrum de Minerba erat tunc contra dictum comitem.

867. Contra[21] petitionem Berengarii de Moscio, *etc.*, dixit se vidisse Guillelmum de Gordono, de Podio, faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis.

868. Contra[22] petitionem Ermengaudi Pelapulli et Isarni, fratrum, filiorum quondam

[1] Millau, Aveyron.
[2] *Cf.* § 182, 528 *et* 636.
[3] *Cf.* § 184, 415, 530 *et* 639.
[4] *Cf.* § 185, 416, 531 *et* 640.
[5] *Cf.* § 643.
[6] *Anno 1224.*
[7] *Cf.* § 187, 532 *et* 644.
[8] Trèbes, Aude, c^on Capendu.
[9] *Cf.* § 188, 419, 534 *et* 647.
[10] Rustiques, Aude, c^on Capendu.
[11] *Cf.* § 189.
[12] *Cod.* filio.
[13] Rieux-Minervois, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[14] Villegly, Aude, c^on Conques.
[15] *Cf.* § 87, 192, 421, 537, 651 *et* 795.
[16] *Cf.* § 194 *et* 653.
[17] *Cf.* § 197.
[18] Nissan, Hérault, c^on Capestang.
[19] Ventajou, Hérault, c^on Olonzac, c^ne Félines-Hautpoul.
[20] Minerve, Hérault, c^on Olonzac. — *Minerva anno 1210, mense junio, obsessa fuit.*
[21] *Cf.* § 26, 199, 423, 539 *et* 750.
[22] *Cf.* § 200, 424, 541 *et* 756.

Isarni Pelapulli, *etc.*, dixit se vidisse prædictos agentes et Guidonem, fratrem eorumdem, [faiditos] in guerra vicecomitis.

869. Contra[1] petitionem Rogerii de Podio, de Carcassona, dixit se vidisse faiditos in guerra vicecomitis Arnaldum de Aragone et Rogerium, fratrem ejus, dicens quod dictus Arnaldus de Aragone fuit vulneratus in illa guerra apud Carcassonam, pro quo vulnere decessit, prout audivit dici et credit.

870. Contra[2] petitionem Nigri de Redorta, *etc.*, dixit se vidisse faiditum tempore comitis Montis Fortis Pontium Ferrandi, de Tribus Bonis. Item dixit se vidisse faiditos in guerra vicecomitis Petrum Ferrandi et Berengarium Ferrandi, fratres dicti Pontii Ferrandi.

Fol. 65.

871. Contra[3] [petitionem Effantæ], filiæ quondam Bernardi de Pipionibus, *etc.*, dixit quod ipse vidit Geraldum de Pipionibus, fratrem dictæ Effantæ, captum apud Caunas, et incarceratum apud Carcassonam crimine hæresis in carcere domini regis, et fracto carcere domini regis aufugit, dicens quod ipse testis fuit captus cum eo et incarceratus tunc eodem crimine. Item dixit quod postea vidit eum faiditum ante guerram vicecomitis et in dicta guerra. Item dixit se audivisse dici quod dictus Geraldus fuit captus apud Rupem de Buco et interfectus per gentes domini regis.

872. Contra[4] petitionem dominæ Guillelmæ de Cesseracio, uxoris quondam Petri Raimundi, de Cella Vinaria, *etc.*, dixit se vidisse faiditum et exheredatum tempore comitis Montis Fortis Guillelmum de Cesseracio, patrem dictæ Guillelmæ, et Petrum Raimundum, de Cella Vinaria, similiter. Item dixit quod dictus Petrus Raimundi, de Cella Vinaria, fuit captus apud Caunas per fratrem Ferrarium crimine hæresis, et condempnatus per eumdem fratrem Ferrarium in barbacana de Carcassona, qui Petrus Raimundi postea fuit combustus, ut ipse testis audivit dici, dicens etiam prædictus testis quod ipse erat præsens quando dictus Petrus Raimundi fuit captus apud Caunas et quando fuit conde[m]pnatus apud Carcassonam.

873. Contra[5] petitionem Bernardi Arnaldi, filii quondam Petri Raimundi, de Cella Vinaria, *etc.*, dixit idem quod supra de Guillelmo de Cesseracio, et de Petro Raimundo, de Cella Vinaria.

874. Contra[6] petitionem dominæ Aladaiscis, uxoris quondam Rogerii de Duro Forti, qui vocabatur Badaonus de Laurano, *etc.*, dixit se vidisse Petrum de Tribus Malis, fratrem dictæ Aladaiscis, faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit quod vidit faiditum dictum Badaonem contra comitem Montis Fortis apud Rivum. Item dixit se vidisse dictum Badaonem faiditum tempore domini regis cum Olivario de Terminis.

875. Contra[7] petitionem Berengariæ et Orpais, filiarum quondam Berengarii de Pipionibus, *etc.*, dixit se vidisse Guillelmum de Montlag et dictam Berengariam, uxorem ejus, et Bernardum Bocardi, maritum dictæ Orpais, faiditos in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse faiditos tempore comitis Montis Fortis dictum Guillelmum de Montlag et Bernardum Bocardi antedictos.

Fol 65 v°.

876. Contra[8] petitionem Ermenjardis, uxoris Guillelmi Gausberti, de Caunis, *etc.*, dixit se vidisse dictum Guillelmum Gausberti faiditum in guerra vicecomitis, et vidit quod portavit cruces de feutro crimine hæresis. Item dixit se vidisse dictum B. de Vilaiglino faiditum cum Petro Rogerio, de Cabareto, tempore comitis Montis Fortis, sed dixit quod postea fecit pacem dictus B. de Vilaiglino cum dicto comite, prout dictus testis audivit dici, et dixit quod vidit eum postea cum comite antedicto et societate sua cum armis suis. Item dixit se vidisse faiditos tempore domini regis apud Cabaretum Arnaldum de Turre et Guillelmum de Turre, fratres dictæ Ermenjardis.

877. Contra[9] petitionem Guillelmi Gausberti, *etc.*, dixit idem de Guillelmo Gausberto quod supra.

878. Contra petitionem Guillelmi Bernardi[10], de Stabulo, *etc.*, dixit se vidisse Frotardum de Olonziaco[11] faiditum de guerra vicecomitis, qui Frotardus mansit faiditus post dictam guerram in quodam castro quod vocatur Podis[12] in Tholosano, et ipse testis vidit eum ibi faiditum, ut dixit, quod castrum dicit esse abbatis Soricinensis[13], et stabat ibi cum dicto abbate.

879. Contra petitionem Guillelmi de Genestars, *etc.*, dixit se vidisse faiditos apud Cabaretum tempore domini regis Cassabovem et Raimundum Dozeti, fratrem ejus, qui fuerunt

[1] *Cf.* § 201, 542 *et* 657.
[2] *Cf.* § 202, 543 *et* 658.
[3] *Cf.* § 203, 425 *et* 662.
[4] *Cf.* § 204, 273, 426 *et* 663.
[5] *Cf.* § 204, 274, 427 *et* 664.
[6] *Cf.* § 205, 275 *et* 665.
[7] *Cf.* § 206, 276, 428 *et* 666.
[8] *Cf.* § 207 *et* 277.
[9] *Cf.* § 208, 242, 278, 302 *et* 912.
[10] *Cf.* § 898.
[11] Olonzac, Herault, arr. Saint-Pons.
[12] Poudis, Tarn, c^on Puy-Laurens.
[13] Sorèze, Tarn, c^on Dourgne. — *De Soriciniensi monasterio vide* Gall. christ., XIII, 354.

filii Garsendis de Sirano, et dixit quod dictus Cassabueu decessit faiditus apud Fenoletum[1], dicens quod ipse testis vidit eum mori et servivit ei in morte, et dixit quod Raimundus Dozeti vivit adhuc, ut sibi videtur. Item dixit se vidisse Guillelmum Alfarici faiditum in guerra vicecomitis, et vidit et audivit quando fuit captus apud Caunas de mandato fratris Ferrarii, et quando dictus frater Ferrarius condempnavit eum in barbacana palacii Carcassonæ pro hæretico. Item dixit se vidisse dictum Raimundum Dozeti faiditum in guerra vicecomitis.

880. Contra[2] peticionem Arnaldæ, de castro de Rivo, *etc.*, dixit se vidisse faiditum in guerra vicecomitis Raimundum Gervasii, filium dictæ Arnaldæ et Geraldi de Brolio. Item dixit quod Geraldus de Brolio antedictus erat generosus ex parte matris, et dixit quod nunquam vidit eum faiditum neque exheredatum. Item dixit se vidisse faiditum dictum Raimundum Gervasii, tempore domini regis, apud Cabaretum.

881. Contra[3] peticionem Orgoillosæ, filiæ quondam Bermundi de Genestars, *etc.*, dixit quod Bernardus Guillelmi, de Mosciano, maritus dictæ Orgoillosæ, fuit captus apud Caunas crimine hæresis de mandato fratris Ferrarii, et fuit condempnatus per eundem fratrem Ferrarium apud Carcassonam. Item dixit quod fuit incarceratus apud Carcassonam crimine supradicto, et fracto illo carcere aufugit. Interrogatus qualiter sciebat, dixit quod ipse fuit præsens ad omnia prædicta et captus cum eodem Bernardo Guillelmo. Item dixit se vidisse faiditum dictum Bernardum Guillelmi in guerra vicecomitis et ante guerram illam.

Fol. 66.

882. Contra[4] peticionem Saurimundæ, filiæ quondam Escuræ, *etc.*, dixit se vidisse faiditos tempore comitis Montis Fortis Ardenam et Bernardum Pontii et Chatmarium, fratres dictæ Escuræ, et exheredatos. Item dixit se vidisse faiditos tempore domini regis apud Cabaretum prædictos Bernardum Poncii et Chatmarium, et audivit dici dictus testis quod Bernardus Pontii fecit postea pacem cum domino rege vel gentibus suis, et dixit quod ipse vidit eum ire et equitare cum Raimundo de Savarduno, qui erat de societate et gentibus domini regis, et faciebat guerram contra illos de Cabareto dictus Bernardus Pontii.

883. Contra[5] peticionem Agnetis, uxoris quondam Petri Jordani, *etc.*, dixit se vidisse faiditum tempore domini regis et in guerra vicecomitis Bernardum Pontii, de Roqua Fera[6], et tempore comitis Montis Fortis.

884. Contra[7] peticionem Bermundi de Sirano, *etc.*, dixit se vidisse faiditum in guerra vicecomitis dictum agentem, et adhuc est exheredatus pro faidimento, ut dicit.

885. Contra[8] peticionem Garsendis, uxoris quondam Bernardi de Torrozella, *etc.*, dixit se vidisse faiditum tempore comitis Montis Fortis.

886. Contra[9] peticionem Arnaldi Raimundi, militis, de Sirano, *etc.*, dixit se vidisse faiditum dictum agentem in guerra vicecomitis et ante, et stabat faiditus apud Fenoletum in principio dictæ guerræ, dicens prædictus quod dictus Arnaldus Raimundi fuit captus apud Caunas pro hæresi cum quibusdam aliis militibus et condempnatus per fratrem Ferrarium, et fuit incarceratus apud Carcassonam, et idem testis[10] similiter cum ipso et aliis eodem crimine, et fracto carcere domini regis aufugit dictus Arnaldus Raimundi et fuit faiditus, sicut est supradictum.

887. Contra[11] peticionem Avæ, uxoris quondam Guillelmi Pilifortis, *etc.*, dixit quod [dicta] Ava jam decessit. Item dixit se vidisse faiditum tempore domini regis apud Cabaretum prædictum Guillelmum Pilum Forti. Item dixit quod nunquam tenuit terram dictus Guillelmus Pilus Fortis, quod ipse sciat, immo decessit faiditus, prout dixit dictus testis. Item dixit quod prædictus Guillelmus Pilus Fortis contraxit matrimonium cum dicta Ava tempore faidimenti.

Fol. 66 v°.

888. Contra[12] peticionem Bernardi Gasc, filii quondam Bernardi Gaschi, *etc.*, dixit se vidisse faiditum tempore comitis Montis Fortis Bernardum Gaschum, de Redorta[13], patrem agentis. Item dixit quod prædictus Bernardus Gaschus, pater agentis, decessit antequam dominus [rex] veniret apud Avinionem.

889. Contra[14] peticionem Petri Valrani, nomine filiæ suæ, Raimundæ, *etc.*, dixit se vidisse faiditos apud Cabaretum tempore domini regis Cassabovem et Guillelmum de Sirano et Raimundum Dozeti, fratres, de Sirano. Item dixit se credere quod Raimundus Dozeti prædictus esset faiditus in guerra vicecomitis, quia est exheredatus. Item dixit quod

[1] Fenouillet, Aude, c^on Alaigne.
[2] *Cf.* § 212.
[3] *Cf.* § 214, 282, 430 *et* 671.
[4] *Cf.* § 215, 283 *et* 672.
[5] *Cf.* § 216 *et* 431.
[6] Roquefère, Aude, c^on Mas-Cabardès.
[7] *Cf.* § 217.
[8] *Cf.* § 433, 674 *et* 745.
[9] *Cf.* § 219.
[10] *Bernardus de Petra Blanqua, de Rivo, miles.*
[11] *Cf.* § 220 *et* 676.
[12] *Cf.* § 677.
[13] La Redorte, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[14] *Cf.* § 221 *et* 286.

IMPRIMERIE NATIONALE

prædictus Cassabueu decessit faiditus apud Fenoletum, dicens ipse testis quod ipse vidit eum mori et servivit ei in infirmitate qua decessit ante guerram vicecomitis.

890. Contra[1] peticionem Garsendis, filiæ Guillelmi de Sancto Felice, *etc.*, dixit se vidisse faiditos tempore comitis Montis Fortis Guillelmum de Sancto Felice, de Tribus Bonis, et Jordanum et Guillelmum Jordanum, filios ejus, et tempore domini regis apud Cabaretum. Item dixit se vidisse faiditos in guerra vicecomitis Jordanum de Sancto Felice et Guillelmum Jordani antedictos et Bertrandum de Sancto Felice, fratrem eorum.

Fol. 67.

891. Contra[2] peticionem Audæ, uxoris quondam Pontii de Aviaz, *etc.*, dixit se vidisse faiditum contra comitem Montis Fortis Arnaldum de Capite Stagno[3], fratrem dictæ Audæ, et vidit ipsum dictus testis, prout dicit, in garnisione castri de Rivo contra dictum comitem, et ibi faciebat cordas balistarum, quamvis esset generosus. Item dixit quod G. Rogerius et Rogerius et Bernardus Pontii fuerunt fratres dictæ Audæ. Item dixit se vidisse faiditos in guerra vicecomitis Rogerium et Bernardum Pontii antedictos. Item dixit quod Guillelmus Rogerii antedictus decesserat, antequam milites essent capti apud Caunas per fratrem Ferrarium.

892. Contra[4] peticionem Garsendis de Villa Sicca, uxoris quondam Pontii Guillelmi, *etc.*, dixit se vidisse faiditos tempore comitis Montis Fortis Rascascium de Cella Vinaria et Pontium Guillelmi, filium ejus, maritum dictæ Garsendis.

893. [Contra[5] peticionem Orgoillosæ, filiæ] quondam Chatmarii, *etc.*, dixit se vidisse faiditum in guerra vicecomitis Arnaldum de Aselano, fratrem dictæ Orgoillosæ, qui tunc ibat cum Guillelmo de Minerba.

894. Contra[6] peticionem P. Sicredi, *etc.*, dixit se vidisse faiditum cum Guillelmo Alfarici in guerra vicecomitis Berengarium de Mosciano[7], fratrem dicti agentis.

895. Contra[8] peticionem Petri de Redorta, *etc.*, dixit se vidisse Guillelmum de Redorta, patrem dicti agentis, faiditum et guerrerium contra comitem Montis Fortis.

896. Contra[9] peticionem Gayæ, filiæ quondam Bernardi Pontii, de Cesseracio, *etc.*, dixit se vidisse faiditum in guerra vicecomitis Hotonem de Monte Bruno, maritum dictæ Gayæ. Item dixit se vidisse quod prædicti Bernardus Pontii, pater dictæ agentis, et Hoto, vir ejus, fuerunt capti apud Caunas cum aliis militibus crimine hæresis et incarcerati apud Carcassonam, *etc.*

897. Contra[10] peticionem Ricardæ, uxoris quondam Guillelmi Bernardi, de Raissaco, *etc.*, dixit se vidisse faiditum in guerra vicecomitis Arnaldum de Raissaco, filium dictæ agentis. Item dixit se vidisse quod dicta agens portavit cruces de feutro crimine hæresis. Item dixit quod prædicta agens jam decessit.

898. Contra[11] peticionem Guillelmi Bernardi, de Stabulo, *etc.*, dixit se vidisse Frotardum de Olonsiaco faiditum in guerra vicecomitis, et vidit eum stantem post illam guerra[m] in Tholosano apud Podis exheredatum. Item dixit se vidisse faiditum apud Cabaretum tempore domini regis Amalricum de Olonziaco. Item dixit quod vidit eum faiditum in guerra vicecomitis, qui Amalricus adhuc vivit.

899. Contra[12] peticionem Guillelmi Pelapulli, *etc.*, dixit se vidisse faiditum tempore domini regis apud Cabaretum Bertrandum de Malaco, patrem uxoris Guillelmi Pelapulli.

900. Contra[13] peticionem Saurinæ, uxoris quondam Raimundi de Sancto Laurencio, *etc.*, dixit se vidisse faiditos tempore comitis Montis Fortis et domini regis Arnaldum de Sancto Laurencio et Bernardum de Sancto Laurencio et Bertrandum de Sancto Laurencio, fratres dicti Raimundi de Sancto Laurencio.

901. Contra[14] peticionem hominum de Redorta, *etc.*, dixit quod homines de Redorta fuerunt in guerra vicecomitis contra dominum regem.

Fol. 67 v°.

902. Contra[15] peticionem [P. Isarni, de Cella Vinaria, dixit se vidisse B. Arnaudum, de Cella Vinaria, et] . . . . Petrum Raimundi, de Lavinaria, filium ejus, [faiditos tempore comitis Montis Fortis, et vidit] quod Petrus Raimundi fuit captus apud Caunas crimine hæresis de mandato fratris Ferrarii et incarceratus apud Carcassonam, et postea audivit dici quod fuit combustus dictus Petrus Raimundi.

903. Contra[16] peticionem Orgoillosæ, uxoris quondam Raimundi de Congosto, de Laurano, *etc.*, dixit se vidisse faiditum cum Guillelmo de Minerba dictum Raimundum de Con-

[1] *Cf.* § 680.
[2] *Cf.* § 289 *et* 685.
[3] Capestang, Herault, arr. Béziers.
[4] *Cf.* § 223, 290, 434 *et* 686.
[5] *Cf.* § 224 *et* 687.
[6] *Cf.* § 291
[7] Moussan, Aude, c^on Narbonne.
[8] *Cf.* § 225 *et* 688.
[9] *Cf.* § 226, 292, 436 *et* 689.
[10] *Cf.* § 227 *et* 690.
[11] *Cf.* § 878.
[12] *Cf.* § 229, 293 *et* 691.
[13] *Cf.* § 230, 294 *et* 692.
[14] *Cf.* § 231 *et* 437
[15] *Cf.* § 232, 295, 438 *et* 693.
[16] *Cf.* § 233 *et* 694.

A gosto ante guerram vicecomitis, et in illa guerra. Item dixit quod dictus Raimundus de Congosto fuit vulneratus cum telo in brachio in illa guerra, de quo vulnere obiit dictus Raimundus.

904. Contra[1] peticionem Blanquæ, uxoris quondam Petri Gausberti, de Laurano, *etc.*, dixit se vidisse faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis apud Cabaretum et B in aliis locis Guillelmum Sigarii, de Monte Lauro, patrem dictæ Blanchæ. Item dixit se vidisse Petrum Gausberti, maritum dictæ Blanquæ, immuratum apud Narbonam crimine hæresis.

905. Contra[2] peticionem Petri Boverii, de Narbona, *etc.*, dixit se vidisse quod G. de Sancta Valeria fuit captus apud Caunas cum aliis quibusdam militibus pro hæresi, et fuit C condempnatus et incarceratus cum eodem teste apud Carcassonam et cum aliis, et fracto carcere aufugit, et postea vidit eundem G. faiditum in guerra vicecomitis et ante.

906. Contra[3] peticionem Guillelmæ de Villa Nova, de Rivo, *etc.*, dixit se vidisse quod Bernardus Catelli, de Rivo, erat nobilis homo et fuit faiditus contra comitem Montis Fortis, sicut alii nobiles et homines de Rivo.

D 907. Contra[4] peticionem Amati de Redorta, *etc.*, dixit se vidisse dictum Amatum faiditum in guerra vicecomitis.

908. Contra[5] peticionem Raimundi Durfortis et Rogerii, fratrum, filiorum quondam Rogerii Durfortis, de Laurano, *etc.*, dixit se vidisse dictum Rogerium, qui vocabatur Badaonus, faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis.

E 909. Contra[6] peticionem Garsendis Aturadæ, *etc.*, dixit se vidisse faiditum tempore comitis Montis Fortis et domini regis Bernardum Aturati, fratrem Geraldi Bermundi et Guillelmi Aturati. Idem dixit de dicto Geraldo Bermundi. Item dixit quod vidit faiditum tempore comitis Montis Fortis dictum Guillelmum Aturati.

910. [Contra[7] peticionem G. Aturati, dixit se] vidisse Guillelmum Aturati, patrem ejus- F dem agentis, faiditum tempore comitis Montis Fortis. *Fol. 63.*

911. Contra[8] peticionem Arnaldi de Laurano, junior[is], *etc.*, dixit quod mater Arnaldi de Laurano, patris dicti agentis, vocabatur Berengaria. Item dixit se vidisse Faiditum prædictum Arnaldum de Laurano, patrem dicti agentis, tempore comitis Montis Fortis apud Cabaretum. Item dixit quod vidit eum faiditum ante guerram vicecomitis et in ipsa guerra. G Item dixit quod prædictus Arnaldus de Laurano, pater, adhuc vivit. Item dixit se vidisse quod dictus Arnaldus de Laurano, pater, fuit captus apud Caunas pro hæresi et incarceratus apud Carcassonam, et fracto carcere aufugit.

912. Contra[9] peticionem Guillelmi Gausberti, de Caunis, *etc.*, dixit quod ipse vidit dictum Guillelmum Gausberti faiditum in guerra vicecomitis. Item dixit se vidisse quod H prædictus Guillelmus Gausberti portavit cruces de feutro crimine hæresis.

913. Contra[10] peticionem Comdors, uxoris quondam Ermengaudi Pelapulli, *etc.*, dixit quod prædicta Comdors et Sibilia, soror ejus, fuerunt filiæ Petri de Redorta, ut ipse credit et dicebatur. Item dixit se vidisse faiditum tempore comitis Montis Fortis dictum Petrum de Redorta, patrem dictæ agentis. Item dixit se vidisse faiditos in guerra vicecomitis Ermen- I gaudum Pelapulli, maritum quondam dictæ Comdors, et Isarnum et Guidonem, fratres ejus.

914. Contra[11] peticionem domini Amalrici de Narbona, *etc.*, dixit se vidisse quod dominus Aimericus de Narbona, pater dicti agentis, erat guerrerius contra comitem Montis Fortis. Item dixit se vidisse quod dictus comes Montis Fortis et dominus Guillelmus de Barra cum multis aliis equitaverunt quadam die usque ad portas de Narbona contra dictum domi- J num Aimericum, et tunc audivit dici dictus testis quod tunc erant apud Narbonam cum ipso domino Aimerico contra dictum comitem Montis Fortis comes Nino, et comes Impuriarum[12], et Esquivus[13], et multi alii inimici dicti comitis.

915. Contra[14] peticionem abbatis et monasterii Sancti Pontii de Thomeriis, *etc.*, dixit se vidisse, tempore comitis Montis Fortis, quod Garinus de Amolio et P. Aragonés tenue- K runt castrum de Petriaco pro eodem comite et ex dono ipsius comitis, sicut ipse testis audivit dici.

916. Contra[15] peticionem Arnaldi de Aselano, *etc.*, dixit se vidisse dictum Arnaldum de Aselano faiditum in guerra vicecomitis cum Guillelmo de Minerba.

[1] *Cf.* § 234, 297, 439 *et* 695.
[2] *Cf.* § 235, 298, 440 *et* 697.
[3] *Cf.* § 218, 236 *et* 698.
[4] *Cf.* § 237 *et* 699.
[5] *Cf.* § 238, 299, 441 *et* 700.
[6] *Cf.* § 239, 442 *et* 701.
[7] *Cf.* § 240, 300 *et* 701.
[8] *Cf.* § 241, 301, 443 *et* 702.
[9] *Cf.* § 208, 242, 278, 302 *et* 877.
[10] *Cf.* § 243, 303 *et* 703.
[11] *Cf.* § 245, 304 *et* 705.
[12] *Nino Sancii, qui postea Rossilionensis comes fuit. — Hugo III, Empuriensis comes.*
[13] *Esquivus de Minerva.*
[14] *Cf.* § 247
[15] *Cf.* § 249

917. Contra[1] peticionem Raimundi Ermengaudi, curatoris Guillelmi Audoini, de Sancto A Pontio, *etc.*, dixit se vidisse Geraldum de Pipionibus faiditum in guerra vicecomitis et ante guerram illam. Item dixit se vidisse quod dictus Geraldus fuit captus apud Caunas pro hæresi de mandato fratris Ferrarii et incarceratus apud Carcassonam. Item dixit se audivisse dici quod prædictus Geraldus fuit suspensus per gentes domini regis apud Rupem de Buco.

Fol. 68 v°. 918. Contra peticionem Raimundi de Auriaco, de Rivo [*etc.*, dixit quod dictus Raimun- B dus fuit] faiditus de terra ista, ita quod non est ausus [intrare terram] domini regis, quia fuit [accusa]tus quod fuerat ad mortem cujus[dam] mulieris, nomine Geraldæ, quæ fuit de nocte interfecta apud Rivum[2] in lecto suo, et propter hoc fuit captus dictus Pontius de Auriaco[3] et incarceratus apud Carcassonam in carcere domini regis, et non confessus fuit dictus Pontius quod ipse fuisset ad occidendam dictam mulierem, nec fuit probatum contra C ipsum. Verumptamen audivit dici dictus testis quod propter hoc fuit exul de terra domini regis dictus Pontius, et possessiones ejus fuerunt occupatæ propter illud crimen ad manum domini regis, quas possessiones tenet nunc dominus P. de Vicinis.

919. Contra peticionem Ermengaudi Jacobi, de Rivo, et Petri Jacobi, fratrum, *etc.*, dixit se vidisse hæreticos vestitos Petrum Jacobi et Ermengavam[4], patrem et matrem dictorum D agencium, apud Rivum. Item dixit quod hoc vidit antequam matrimonium esset contractum inter ipsos Petrum Jacobi et Ermengavam, sed postea exiverunt de illa secta hæreticorum et fuit contractum matrimonium inter eosdem, et stantibus illis in dicto matrimonio, habuerunt infantes, scilicet prædictos agentes, et postea non audivit dici quod prædicti Petrus Jacobi et Ermengava hæreticarentur. E

920. Contra peticionem Sicardi Durfort et Geraldi, fratris ejus, de Rivo, *etc.*, dixit quod ipse vidit hæreticam vestitam Dias, sororem Pontii de Rivo, patris quondam dictorum petencium. Item dixit quod prædicta Dias decessit hæretica apud Rivum.

921. Contra[5] peticionem Guillelmi Rogerii de Congosto, de Laurano, *etc.*, dixit se vidisse Raimundum de Congosto faiditum in guerra vicecomitis cum Guillelmo de Minerba, et F credit quod dictus Raimundus de Congosto et prædictus agens fuissent filii Petri Aimerici, militis, de Laurano.

922. Contra peticionem Poncii Vitalis, de Rivo, *etc.*, dixit se vidisse Arnaldum Amalrici, de Rivo, hæreticum vestitum, et postea vidit ipsum reconciliatum[6] et convertitum[7], ut dicebatur. G

923. Contra[8] peticionem Bernardæ, uxoris Karoli, militis, *etc.*, dixit quod prædicta Bernarda fuit uxor Ardenæ, militis, de Caunis, ut dicebatur, et ipse vidit quod dictus Ardena tenebat eam sicut uxorem suam. Item dixit se vidisse faiditum tempore comitis Montis Fortis dictum Ardenam. Item dixit se audivisse dici quod homines de Olonziaco interfecerunt eum cum armis, quia equitaverat contra ipsos tanquam raptor. H

Fol. 69. 924. [Contra[9] peticionem habit]atorum castri de Rivo, *etc.*, dixit se vidisse quod homines de Rivo fuerunt contra dominum regem Francorum in guerra vicecomitis. Item dixit quod prædicti homines de Rivo solvunt pro tallia quolibet anno domino de Rivo, et solverunt, postquam dominus rex venit apud Avinionem, L libras melgoriensium. Interrogatus quomodo scit, dixit quod ipse vidit bene per X annos, et credit quod sic fecissent quolibet anno post I prædictum adventum domini regis. Item dixit se vidisse quod tempore comitis Montis Fortis, quando primo habuit terram istam, dicti homines de Rivo dabant eidem vel suis DCC solidos melgoriensium pro tallia tantum, set postea accidit ita quod dictus comes Montis Fortis dedit dictum castrum de Rivo Theobaldo de Novila, cui prædicti homines de Rivo dederunt pro saumerio et vaccis et aliis rebus per unum annum III^c solidos melgoriensium, et postea J in anno sequenti baiuli dicti Theobaldi pecierunt a dictis hominibus de Rivo L libras pro tallia. Et cum dicti homines de Rivo deffendissent tunc quod non tenebantur dare pro tallia nisi septingentos solidos tantum, et quod non darent plus quam consueverant, baiuli dicti Theobaldi, scilicet Raimundus Ermengaudi de Rivo et quidam alius franciscus, fecerunt claudere portas castri de Rivo ne inde exirent homines dicti castri nec bestiarium suum, K donec solverent L libras pro tallia, et dixit quod sic tenuerunt clausas portas dicti castri bene per IIII dies, et tantum donec solverunt L libras pro tallia vel concesserunt dare, et tunc et de cetero solverunt pro tallia quolibet anno, tempore dicti comitis et domini regis, L libras. Verumptamen dixit quod homines de Rivo tenent se pergravatos de III^c solidis augtis[10], et quia solvunt nisi DCC solidos tantum. — Item dixit prædictus testis quod ipse vidit homines L

[1] *Cf.* § 250, 306 *et* 445.
[2] Rieux-Minervois, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[3] Auriac, Aude, c^on Mouthoumet.
[4] *Cod.* Ermengava pater et mater.
[5] *Cf.* § 251, 307 *et* 446.
[6] *Cod.* reconsiliatum.
[7] *Pro* conversum.
[8] *Cf.* § 252, 308, 447 et 707.
[9] *Cf.* § 253, 309 *et* 708.
[10] *Pro* auctis.

A de Rivo contra comitem Montis Fortis, ita quod oportuit quod obsideret dictum castrum et homines dicti castri bis. Item dixit quod usus est in terra ista quod, quando aliqua villa solvit aliquam quantitatem talliæ, si homines illius villæ augeantur, pro hoc tallia non augetur, et eodem modo, si minuuntur homines, tallia non minuitur.

925. Contra peticionem Aladaiscis, uxoris quondam Engilberti de Cesseracio, *etc.*, dixit B se vidisse prædictum Engilbertum, maritum ejus, crucesignatum de feutro pro hæresi. Interrogatus si vidit faiditum P. Jordani, dixit se audivisse dici quod Jordanus de Laurano, qui vocabatur Gauseta, fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis et interfectus apud Lesinianum [1] per gentes domini regis, tamen ipse non vidit a gentibus terræ.

926. Contra [2] peticionem dominæ Mabiliæ [de Redorta, *etc.*, dixit quod Bernardus] (Fol. 69 v°.) C de Redorta fuit captus apud Caunas de mandato fratris Ferrarii crimine hæresis, et fuit condempnatus et incarceratus apud Carcassonam, et fracto carcere aufugit. Hæc omnia prædicta vidit prædictus testis, quia erat præsens cum dicto Bernardo de Redorta. Item dixit quod postea vidit prædictum Bernardum de Redorta faiditum in guerra vicecomitis et ante guerram illam.

D 927. Contra [3] peticionem Sasiæ de Saxiaco, *etc.*, dixit se vidisse faiditum tempore comitis Montis Fortis Ermengaudum de Monte Lauro, fratrem Guillelmi Sigerii, de Monte Lauro.

928. Contra [4] peticionem Ricardis, uxoris quondam Arnaldi Guillelmi de Rosolincho, *etc.*, dixit se vidisse Arnaldum Guillelmi de Rosolincho, qui modo vivit, faiditum in guerra vicecomitis.

E 929. Contra [5] peticionem Sauræ, filiæ quondam Nigri de Redorta, *etc.*, dixit se vidisse [6] faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis.

930. Contra [7] peticionem Petri Raimundi, de Alairaco [8], *etc.*, dixit se vidisse faiditos tempore comitis Montis Fortis Guillelmum de Gordono et Bertrandum de Gordono et Raimundum de Gordono, fratres.

F 931. Contra [8] peticionem Estaciæ, *etc.*, dixit se vidisse faiditum tempore comitis Montis Fortis et in guerra vicecomitis Petrum de Conchis, fratrem [9] dictæ Estaciæ.

932. Contra [10] peticionem Raimundæ de Calavo, *etc.*, dixit se audivisse dici quod, quando comes Montis Fortis adquisivit terram istam et recepit civitatem Carcassonæ, homines qui erant infra dictam civitatem recesserunt inde in camisiis et braccis, et feminæ in solis cami-G siis, et amiserunt quicquid habebant [11], et omnia bona, quæ habebant illi qui erant tunc in civitate contra comitem Montis Fortis, remanserunt dicto comiti.

933. Contra [12] peticionem universitatis de Conchis, *etc.*, dixit se vidisse quod homines de Conchis in guerra vicecomitis fuerunt contra dominum regem, et ipse vidit tunc dictum vicecomitem, scilicet Trencavellum, apud Conchas infra villam, et multos alios cum ipso qui H erant contra dominum regem.

934. Contra [13] peticionem [universitatis de Monte Regali], *etc.*, dixit se vidisse quod (Fol. 70.) universitas sive homines Montis Regalis fuerunt contra dominum regem in guerra vicecomitis, recipiendo hostes ejusdem domini regis, dicens quod ipse testis fuit præsens apud Montem Regalem, quando receperunt in principio dictæ guerræ vicecomitem Trencavellum I et Geraldum de Aniorto et multos alios inimicos domini regis, in crastinum illius recepcionis vel tercia die post recepcionem ejusdem vicecomitis, et ibi vidit dictum vicecomitem et Geraldum de Aniorto et multos alios inimicos domini regis.

935. Contra [14] peticionem Guidonis de Peirola, *etc.*, dixit se vidisse faiditum in guerra vicecomitis Guillelmum Petri Lupatum, de Podio.

J 936. Contra [15] peticionem Arnaldi Guillelmi, filii quondam Arnaldi Guillelmi, de Barbairano, *etc.*, dixit se vidisse faiditos tempore comitis Montis Fortis et domini regis et exheredatos Arnaldum Guillelmi, patrem dicti agentis, et dictum agentem. Item dixit quod ambo decesserunt faiditi apud Perpinianum. Interrogatus quomodo sciebat, dixit quod ipse audivit dici apud Perpinianum, ubi prædictus agens et pater ejus morabantur.

K 937. Contra [16] peticionem universitatis de Rosticanis [17], *etc.*, dixit quod homines de Rosticanis fuerunt in guerra vicecomitis contra dominum regem. Interrogatus qualiter sciebat, dixit se audivisse dici a multis gentibus.

[1] Lézignan, Aude, arr. Narbonne.
[2] *Cf.* § 254, 310 *et* 709.
[3] *Cf.* § 255 *et* 711.
[4] *Cf.* § 256 *et* 712.
[5] *Cf.* § 257, 311, 448 *et* 713.
[6] *Suppl.* R. Rogerii.
[7] *Cf.* § 258, 312 *et* 715.
[8] *Cf.* § 259, 449 *et* 717.
[9] *Aut* patrem, *ut supra*, § 259 *et* 449, *dicitur*.
[10] *Cf.* § 315.
[11] *Vid. Petri, Vallum Sarnaii abbatis, Historiam, tomo nostro* XIX, p. 21.
[12] *Cf.* § 262, 316 *et* 451.
[13] *Cf.* § 263, 318 *et* 720.
[14] *Cf.* § 118, 264, 366, 453, 721 *et* 815.
[15] *Cf.* § 267, 320, 455 *et* 723.
[16] *Cf.* § 725.
[17] Rustiques, Aude, c[on] Capendu.

938. Contra[1] peticionem Berengarii de Podio Terico, *etc.*, dixit prædictus Bernardus de Petra Blanca testis, quod ipsemet et Guillelmus de Sancto Juliano, frater ejus, fuerunt faiditi in guerra vicecomitis et ante dictam guerram. A

939. Contra[2] peticionem dominæ Esclarmundæ de Ginholis, *etc.*, dixit se vidisse Guillelmum de Aniorto faiditum tempore comitis Montis Fortis. Item dixit se vidisse faiditos in guerra vicecomitis Geraldum de Aniorto et Guillelmum Bernardi, fratrem ejus. Item dixit se audivisse dici quod Bernardus Hoto et G. de Aniorto, fratres, fuerunt capti pro hæresi et incarcerati apud Carcassonam. B

940. Contra[3] peticionem Guillelmi Garsiæ, *etc.*, dixit se vidisse quod Guillelmus Garsias prædictus fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, et in guerra vicecomitis vidit eum faiditum apud Carcassonam, apud Villam Mostancionem[4] et in aliis locis. C

INDICULUS

HÆRETICORUM FAIDITORUMVE IN EXCEPTIONUM REGESTO MEMORATORUM.

Adalaicis, mater Orgollosæ, 671.
—, uxor Guillelmi de Petra Pertusa, 396.
Adalmurs, filia Petri Hugonis, 587.
Adalzais de villa Lesca, 549.
Ademarius de Conchis, 49, 170, 178, 630.
Aimericus de Claro Monte, 753.
— de Narbona, 245, 304, 705, 914.
— de Podio, 162, 194, 398, 607, 653, 841, 865.
— de Roca Negada, 117, 365, 470. (Cf. Chanson de la croisade contre les Albigeois, v. 9474.)
Alagnanus, Alainannus, vide Alanhanus.
Alamanda, uxor Pontii Bernardi, 85.
Alanhanus, Alagnanus, Alainannus, 363, 468.
Amalricus de Olonziaco, 898.
Amatus de Redorta, 237, 699, 907.
Amelius de Petriaco, 93, 210, 353, 668, 800.
Amerricus, vide Aimericus.
Aqua Viva (Homines de), 362.
Ardena, 215, 252, 283, 308, 447, 672, 707, 882.
Arnalda, uxor Raimundi Calveti, 798.
Arnaldus Amalrici, de Rivo, 922.
— Amelii, 154, 393, 598.
— de Aragone, 25, 89, 201, 542, 657, 749, 869.
— de Asellano, Azellano, 224, 249, 687, 893, 916.
— Aurioli, de Monte Regali, 592.
— Bernardi, 1.
— Cabos, 618.
— de Capite Stagno, 685, 891.
— d'Esselegar, 711.
— de Faveriis, 454.
— Feda, 116, 364, 469, 813. (Cf. Chanson de la croisade contre les Albigeois, v. 4710 et 9464.)
— Ferrollus, Ferreolus, 141, 382, 571.
— de Garda, 95.
— de Gindra, vide Arnaldus de Guindra.
Arnaldus Guillelmi, 114, 375, 455, 546.
— Guillelmi, de Aqua Viva, de Aquis Vivis, 65, 102, 162, 607, 778, 805.
— Guillelmi, de Barbairano, 131, 267, 320, 476, 555, 723, 823, 936.
— Guillelmi, de Rosolinchis, 101, 256, 356, 712, 804, 928.
— Guillelmi, de Sperazano, 645.
— de Guindra, de Gindra, 4, 7, 107, 244, 338, 358, 444, 731, 733, 809.
— Isarni, 162, 398, 607.
— de Laurano, 241, 244, 301, 358, 443, 444, 702, 809, 911.
— Raimundi, de Molino, 99.
— Raimundi, de Podio, 103, 806.
— Raimundi, de Podio Terico, 782.
— Raimundi, de Sirano, 219, 886.
— de Raissaco, 227, 690, 897.
— de Reddis, 406, 624.
— de Rovenaco, 560.
— de Sancto Amancio, 675.
— de Sancto Laurentio, 230, 294, 692, 757, 900.
— de Turre, 207, 862, 876.
— Versavin, 317.
Arnaudus, vide Arnaldus.
Auda, uxor Petri Ferrandi, 365.
Augerius de Ravato, 287, 679.
B. de Albezuno, 581.
B. Arnaldus, de Cella Vinaria, 295, 902.
B. Arnaldus, de Lavinaria, 232, 693.
B. Bocardi, 162, 607.
B. Fabri, de Conchis, 193.
B. Guillelmus, de Saurniaco, 696.
B. Hugo, de Festa, 611.
B. de Lupiano, 467.
B. de Olunzaco, 220, 676.
B. Petri, de Flaciano, 576.
B. Pontius, de Alsona, 162, 607.
B. Raimundi, de Valle, 128, 474.
B. de Raissaco, 681.
B. de Taxo, 287.
B. de Turre, 54.
B. de Villa Florani, 63.
B. de Villari, 326.
Badao de Laurano, 205, 700.
Badaonus, vide Rog. de Duro Forti.
Bec de Fano Jovis, 1.
Berengaria de Pipionibus, 875.
— uxor B. Pelapulli, 791.
— uxor G. Falconis de Rosticans, 600, 837.
Berengarius de Bello Forti, 5, 336.
— Ferrandi, 87, 183, 187, 202, 529, 532, 543, 644, 658, 795, 860, 870.
— de Garda, 96.
— de Monte Lauro, 289.
— de Mossano, 291.
— de Petra Pertusa, 80, 351, 496, 589.
Bermundus, frater Sebeudæ, 30.
— Sermo, 388.
— de Sirano, 217.
— de Villa Tenent, 67, 544.
Bernardus Algai, 633.
— Amelii, 622. (Cf. Chanson de la croisade, v. 8976, 9184 et 9472.)
— de Aniciano, 197, 866.
— Arnaudi de Rusticanis, 23, 136, 565, 748, 826.
— de Arzincho, 158, 395, 504, 838.
— Aturatus, 239, 909.
— de Besseto, 561.
— Bocardi, 8, 206, 276, 339, 666, 734, 756, 841, 875.
— Cadelli, Catelli, 218, 236, 698, 906.
— de Castello, 619.
— Catelli, vide Bern. Cadelli.
— de Cella Vinaria, 21, 747.
— de Cesseratio, 763.
— de Conchis, 144, 386, 491, 584, 830.
— de Duro Forti, 595.
— Ferrollus, 617.
— de Fraisseneda, Fraicheneda, 20, 38, 746, 764.
— Gaschus, 677, 888.

[1] *Cf.* § 268, 321, 456 *et* 726.
[2] *Cf.* § 271, 323 *et* 459.
[3] *Cf.* § 160, 272, 324, 397, 460, 506, 604 *et* 840.
[4] Villemoustaussou, Aude, c[on] Conques.

Bernardus Grassus, 514, 620.
— Guillelmi, de Mossiano, 214, 282, 430, 671, 881.
— Hoto, Otho, 138, 271, 323, 459, 482, 567, 939.
— Mainardi, 608.
— de Malveriis, 486, 573.
— Mir, Miro, 324, 460, 506, 604.
— de Monte Esquivo, 595.
— de Monte Regali, 72, 786.
— Otho, vide Bern. Hoto.
— Pelapulli, vicarius, 107, 163, 358, 399, 507, 608, 791, 792, 809, 842.
— de Petra Blanca, 268, 456, 726, 871, 881, 886, 938.
— Pilus Fortis, 37.
— Pontii, 215, 283, 431, 672, 685, 882, 891.
— Pontii, de Cesseracio, 226, 689, 896.
— Pontii, de Roqua Fera, 883.
— Raimundi, de Alsavo, 647.
— Raimundi, de Cane Suspenso, 396, 505, 603.
— Raimundi, de Conillaco, 185, 531, 640, 858.
— Raim., Fontis Grivæ, 107, 358.
— de Redorta, 254, 310, 709, 926.
— de Riuterio, 195, 654.
— de Roca, vide Bern de Rupe.
— Romeus, 62, 776.
— Rotgerius, 545, 549.
— de Rupe Forti, de Rocafort, Roquafort, 170, 188, 402, 513, 534, 619, 647, 845, 861. (Confer Chanson de la croisade, v. 4716 et 9459.)
— de Vilardeguerto, 400, 508, 610.
— de Vilarglino, 189, 207, 648, 862, 876.
— de Villa Nova, 71, 188, 401, 419, 479, 534, 647, 785, 861.
— de Villa Traverio, 551, 772.
Bertrandus de Arcia, 284, 432, 673.
— Bocardi, 107, 809.
— de Claro Monte, 816.
— de Conchis, 41, 144, 491, 584, 830.
— Ferrollus, 168, 617.
— Gairaudi, Gairaldus, 103, 714.
— de Gordono, 258, 715, 930. (Cf. Chanson de la croisade, v. 8998.)
— de Lerida, 155, 394, 501.
— de Mallaco, 229, 293, 691, 899.
— Malpuel, 158, 395, 504, 602, 838.
— de Roca Negada, 13, 117, 344, 470.
— de Roca Tallada, 19, 181, 413, 527, 635, 744, 855.
— de Rovenaco, 540, 655.
— de Sancto Felice, 46, 769, 890.
— de Sancto Laurentio, 900.
— de Villalerio, 145, 585.
Bona Femina de Monte Regali, 772.
Carcassonæ homines; 352, 394, 398, 501, 607, 619, 621, 633, 647, 794, 795, 932.
Cassabovem, Cassabueu, 17, 221, 279, 286, 429, 667, 742, 879, 889.
Catalanus de Villaneria, 47, 74, 137, 566.
Chatbertus, 289, 738. (Cf. Chanson de la croisade, v. 9182, 9473.)
Chatmarius, 215, 283, 672, 882.
Conchis (Universitas de), 262, 316, 451, 933.
Dias, soror Pontii de Rivo, 920.
Eleazarus de Grava, 31, 33, 759, 761.
Eleazarus de Aragone, 58.
Engilbertus de Cesseratio, 925.
Ermengardis de Riuterio, 654.
Ermengaudus de Barbairano, 131, 375, 476, 555, 823.
— de Cavanaco, 376, 556.
— de Monte Lauro, 255, 711, 927.
— Pelapullus, 162, 163, 200, 243, 303, 398, 399, 424, 507, 541, 607, 608, 656, 703, 841, 842, 868, 913.
— de Vintrono, 325.
Ermengava, 919.
Esarmunda, uxor Raimundi de Faveriis, 587.
Esquivus de Minerva, 11, 341, 737, 914.
Estotus, Estoutus de Monte Serrato, 97, 105, 801, 808.
— de Rebentino, 94, 354.
— de Riuterio, 605.
Fabrissa, 71.
Falco de Rusticanis, 269, 322, 457, 503, 727, 837.
Fays, uxor Guillelmi de Taxo, 729.
Ferranda de Carcassesio, 533.
Floriana, uxor Raimundi de Romegos, 588.
Flors de Monte Irato, 313.
Frotardus de Olonziaco, 878, 898.
G. Amelii, 53, 516, 632.
G. de Aragone, 106.
G. Arnaudus Millosa, 607.
G. B., miles, 326. Vide. Guillelmus Bernardi.
G. Beatrix, 551.
G. de Cadro, 6, 48, 337, 732.
G. de Castello, 619.
G. Cat, 84. (Cf. Chanson de la croisade, v. 11851.)
G. de Conchis, 630.
G. Falco, de Rosticans, 600.
G. Jordani, de Tribus Bonis, 326.
G. Martelli, de Brugairolis, 557.
G. Morreti, 363, 468.
G. P. de Petriaco, 668.
G. P. de Tiella, 634.
G. de Petra Pertusa, 485.
G. Raimundus, de Rovenacho, 124.
G. de Rivo, 122.
G. Roca, 16.
G. de Roca Forti, de Roquafort, de Rupe Forti, 188, 647, 861.
G. de S. Valeria, 235, 298, 440, 697, 905.
G. Silva, 92.
G. de Sirano, 17.
Galardus, Gallardus, Guallardus de Fano Jovis, 222.
— Mallardæ, 628.
— de Marciliano, 582.
— Oti, frater Guillelmoti, de Vilarzello, 606.
— Otonis, 161.
— de Rebentino, 551.
Garriga de Rovenaco, 546.
Garsendis de Cesseratio, 748.
—, mater Pagani de Rocono, 661.
—, uxor G. de Cadro, 732.
Gaucelmus de Cane Suspenso, 383, 485, 572.
Gausbertus de Laurano, 695.
Geralda d'Esculencs, 546.
—, uxor Petri Hugonis, 587.
Geraldus, Gerardus, Giraudus, Gueraudus, Guiraudus de Aniorto, 271, 323, 363, 403, 459, 514, 846, 934, 939.
— Bermundi, 909.
Geraldus Pelfort, 663.
— de Pipionibus, 10, 203, 250, 306, 340, 425, 445, 662, 736, 871, 917. (Cf. Chanson de la croisade, v. 940, 2108 et 2501.)
— de Redorta, 305.
— Ylarii, 39.
Gilabertus, Guilabertus de Rossillis, 182, 636, 856.
Giraudus, vide Geraldus.
Girmunda de Rosticanis, 784.
Gradano (Homines de), 724.
Graolonus, 107, 809.
Gualardus, vide Galardus.
Guarsendis, vide Garsendis.
Guido Caput Porci, 643. (Cf. Chanson de la croisade, v. 1325.)
— de Peirola, 721.
— Pelapulli, 163, 200, 243, 507, 608, 656, 703, 843, 868, 913.
Guilabertus, vide Gilabertus.
Guillelma de Pradis, 783.
— de Villa Nova, 236.
—, uxor Guillelmi de Tholosa, 549.
Guillelmus Alfaricus, 18, 279, 291, 429, 667, 743, 879, 894.
— de Aniorto, 271, 323, 459, 620. (Cf. Chanson de la croisade, v. 8981 et 9183.)
— de Arzincho, 644.
— de Aselano, Adelano, 25, 749.
— Assalit, Asalit, 196, 527, 538.
— Aturatus, 240, 300, 701, 909, 910.
— Berengarius, 400, 508, 610.
— Bernardi, 683.
— Bernardus, de Albesuno, 323, 459, 496, 589.
— Bernardus, de Aniorto, 271, 323, 459, 939. (Cf. Chanson de la croisade, v. 8980.)
— Bernardus de Villa Traverio, 551.
— de Blancafort, de Blanchafor, 510, 612.
— Borrelli, de Carcassona, 647.
— de Castellone, de Castilione, 44, 767.
— de Cesseracio, de Cessaratio, 37, 426, 663, 763, 872, 873.
— Chatberti, 394, 501, 599, 836.
— de Conchis, 41, 630.
— Faber, Fabri, 103, 128, 649.
— Ferriolli, 380.
— Fortis, 18, 55, 103, 743, 771.
— Garcia, 272, 324, 390, 397, 460, 499, 506, 595, 604, 840, 940.
— Gausbertus, 207, 208, 242, 277, 278, 302, 876, 877, 912.
— de Gordono, 26, 199, 258, 312, 423, 539, 715, 750, 867, 930.
— Hugo, 157, 545.
— de Insula, 174.
— Jordani, 769, 890. (Cf. Chanson de la croisade, v. 8177.)
— de Minerba, 248, 249, 251, 327, 328, 329, 330, 706, 893, 903. (Cf. Chanson de la croisade, v. 4718, 4877 et 9462.)
— Moleratus, 164.
— de Montag, Montlag, 206, 276, 428, 666, 875.
— Paganus, 613.
— de Petra Pertusa, 9, 159, 396, 505, 603, 735, 839.
— Petri Boca de Lup, 366, 453, 631, 721.

Guillelmus Petri Lupati, filius Lobati de Podio, 45, 118, 179, 264, 525, 815, 853, 935.
— Petri, de Petriaco, 93, 210, 800.
— Petri, de Prolano, 198.
— Petri, filius Villæ Novæ, 52, 95, 355.
— Pilus Fortis, 220, 676, 887.
— de Podio, 48, 107, 194, 358, 653, 780, 787, 806, 809, 865.
— de Ponte, 42, 114, 151, 164, 362, 389, 466, 498, 594, 609, 765, 834, 843.
— Ramundus, 546.
— de Redorta, 225, 688, 895.
— Rogerii, 289, 313, 716, 891.
— de Rupe, 150, 593.
— de Sancto Cucufato, 125, 547, 819.
— de Sancto Felice, 46, 182, 528, 636, 680, 890.
— de Sancto Juliano, 268, 321, 456, 726, 938.
— Sigerii, Siguarii, Siguerii, 115, 190, 363, 468.
— Sigerii, de Monte Lauro, 35, 70, 234, 297, 439, 695, 784.
— Sigerii, de Roqua Fera, 66, 779.
— de Sirano, 889.
— Stephani, 86, 352, 794.
— de Taxo, 729.
— de Tholosa, 77, 123, 126, 349, 371, 545, 548, 549.
— de Turre, 207, 277, 862, 876.
— Vassallus, 60, 165, 509, 611, 775, 844.
— de Vicco, 56, 772.
— de Villanova, 170, 513.
Guiraudus, Guiraudetus, vide Geraldus.
Homenacius, Homonacius de Tribus Malis, 205, 665.
Hoto, vide Oto.
Hualgerius, vide Huzalgerius.
Hugetus, vide Huguetus.
Hugo Amelii, 456.
— de Conchis, 51, 144, 170, 619, 830, 845.
— Empuriarum comes, 304, 705, 914.
— Ermengaudi, 27, 30, 751, 755.
— de Romegos, 101, 256.
— de Rosticanis, de Rusticanis, 70, 784.
— de Villaneria, 465.
Huguetus, Hugetus de Villario, 134, 379, 478, 562.
Huzalgerius, Husalgerius, Hualgerius de Aqua Viva, 177, 332, 466, 822, 841, 843, 851.
Isarnus de Braciaco, Brassiaco, 787.
— de Conilaco, 185, 531, 640, 858.
— de Fano Jovis, 142, 385, 488, 575.
— Jordani, 133, 180, 412, 526, 633, 760, 854. (Cf. Chanson de la croisade, v. 8977.)
— Pelapulli, 163, 200, 243, 303, 399, 424, 507, 541, 608, 656, 703, 842, 868, 913.
— de Pesenx, de Pesincho, 91, 170, 402, 513, 619, 799, 845.
— Picorella, 652.
— Raimundi, 416.
— [de Vilario], 562.
— de Villa Traverio, 504, 602.
Jacobus, pater Aisciæ, 211, 280, 669.
Jatbertus de Barbairano, 363.
Johannes Montanerius, 261, 450, 719.
Jordanus de Cabareto, 32, 43, 75, 128, 176, 347, 373, 474, 522, 552, 628, 760, 766, 788, 821, 850. (Cf. Chanson de la croisade, v. 8980 et 9473.)
— de Laurano, 925.
— Oth, 606.
— Picarella, 129, 553.
— de Sancto Felice, 46, 103, 127, 188, 372, 473, 534, 550, 647, 769, 806, 820, 861, 890.
— [de Vilario], 562.
Jusiana, uxor B. Pelapulli, 730.
Laurano (Homines de), 244, 444, 704.
Leo de Rebentino, 68, 781.
Limoso (Homines de), 109, 133, 359, 462, 477, 487, 559, 574.
Lobatus, Lupatus de Podio, 45, 83, 89, 179, 525, 631, 768, 793, 797, 853.
Lupatus, vide Lobatus.
Lupus de Fuxo, 660.
Mabilia, mater Bertrandi de Claro Monte, 816.
—, uxor Galardi de Fano Jovis, 222.
—, uxor Jordani de Cabareto, 766.
Maria de Bel Afar, 813.
Marquesia, uxor Raimundi Ermengaudi, 782.
Matella de Aniorto, 512.
Mathæus, maritus Flors, 557.
Maurinus Picarella, 129, 553.
Maurus, maritus Guillelmæ de Festa, 24.
Michael Macellarius, 646.
Minerbesii homines, 437.
Monte Cornerio (Homines de), 422.
Montis Regalis universitas, 263, 318, 354, 403, 545, 547, 548, 592, 601, 611, 620, 719, 720, 819, 934.
Monachus de Gluiano, 35, 42, 190.
— de Vilarzello, 88, 796.
Mota de Riuterio, 605.
N. Ermengaudi, 442.
Nuno Sancii, Nino, comes, 304, 705, 914. (Cf. Chanson de la croisade, v. 2958.)
Olivarius de Saissaco, de Saxiaco, 103, 180, 188, 633, 647, 806, 854, 861.
— de Terminis, 39, 350, 508, 874.
Orbria, uxor Jordani de Cabareto, 552, 788, 821, 841.
Orgollosa, filia Bermundi de Ginestars, 671.
Orpais, uxor Raimundi Ferrandi, 184, 415, 857.
Oto, Otho, Hoto de Monte Bruno, 226, 292, 436, 689, 896.
— de Ollis Fractis, 586, 650.
P. de Aragone, 106, 120, 367, 471.
P. de Cuguniano, 2, 331, 728.
P. de Garda, 96.
P. de Laurano, 28, 29, 170, 513, 619, 753, 754, 845.
P. de Milgros, 560.
P. Mir, de Fano Jovis, 733. (Cf. Chanson de la croisade, v. 4275, 4555, 4841.)
P. Morreti, 363, 468.
P. de Mossolinquo, 110, 618, 810.
P. de Podio, 27, 751.
P. de Pradis, 91, 120.
P. R. de Ventajone, 36.
P. Raimundi, frater Gallardi de Rebentino, 551. Vide Petrus Raimundus.
P. Raimundus, de Tonenx, 213, 670.
P. de Roca, Rocha, 156, 502, 679.
P. Rogerii Picarela, 129, 149, 553, 591.
P. de Rovenacho, 546.
P. de Sancto Ferreolo, 22, 108
P. de Sancto Michaele, 45.
P. de Taxo, 79, 790.
P. de Tiella, 634.
P. de Torrosella, 288, 684.
P. de Turre, 54.
P. de Villario, vide Pontius de Villario.
P. de Villis Passantibus, 31.
P. Ysarni, de Lavinaria, 693.
Paganus de Rocono, 166.
Pauquetus de Bello Castro, 332.
Pelforta, Pelfortis de Sirano, 13, 344. Vide Pilus Fortis.
Penna Vaira, 560.
Petrus Aimerici, 233, 251, 694.
— de Arzincho, 532, 644.
— de Bel Afar, 116, 188, 534, 647, 813, 861.
— Berengarius, 65, 76, 348.
— Berengarius, de Tribus Bonis, 104, 357, 807.
— Berengarius, de Vezola, 335.
— Bernardi, 741.
— Blachus, Blancus, 270, 458.
— de Conchis, 49, 170, 178, 259, 449, 515, 524, 619, 621, 630, 717, 845, 847, 852, 931.
— Ferrandi, 87, 117, 187, 202, 365, 394, 470, 501, 532, 543, 599, 644, 658, 795, 814, 836, 870.
— de Fontanis, de Fontazellis, 174, 175, 191, 408, 420, 520, 521, 536, 601, 626, 627, 649.
— Gausberti, 234, 297, 904.
— Guiraudus, 517.
— Hugo, Ugo, 419, 587.
— de Insula, 129, 553. (Cf. Chanson de la croisade, v. 7794 et 8377.)
— Jacobi, 919.
— Raimundus, de Argentio, 48, 758, 780.
— Raimundus, de Cella Vinaria, de Lavinaria, 204, 232, 273, 274, 295, 426, 438, 663, 693, 872, 873, 902.
— de Redorta, 243, 703, 913.
— Rigaudi, 596.
— Rogerius, 404.
— Rogerius, de Cabareto, 32, 99, 103, 120, 128, 138, 170, 176, 189, 207, 347, 367, 471, 474, 482, 513, 522, 552, 567, 619, 628, 643, 648, 788, 803, 817, 821, 827, 845, 850, 859, 862, 876. (Cf. Chanson de la croisade, v. 552, 1184 et 1455.)
— Rogerius, de Mirapice, 171, 188, 517, 534, 538, 623, 647, 848, 861.
— de Sancta Columba, 143, 578.
— de Sperazano, 645.
— de Tribus Malis, 205, 554, 665, 874.
— Ugo, vide Petrus Hugo.
Philippa, uxor Guillelmi Vassalli, 775.
Philippus, maritus Fabrissæ, 632.
Pilus de Estivo, 87, 107, 144, 154, 192, 358, 386, 393, 421, 491, 537, 584, 598, 651, 809, 864. Vide Raimundus Ademarii.
Pilus Fortis, 37, 739, 763. Vide Pelforta.

Pontius Ath., 659.
— de Auriaco, 918.
— Bernardi, 74.
— de Castellone, 64, 78, 153, 350, 391, 500, 578, 596, 777, 789, 835.
— Ferrandi, 187, 202, 532, 543, 644, 658, 860.
— Ferrolli, 61.
— Guillelmi, 163, 223, 290, 434, 608, 686, 892.
— Hugonis, 188, 534, 784, 861.
— de Mirabeto, de Mirato, 113, 186, 361, 417, 641.
— de Monte Lauro, 121, 368, 472, 818.
— Patolli, Patulli, 87, 795.
— de Paulinhano, Pauliniano, 650.
— de Rebentino, 395, 405, 518.
— de Redorta, 246, 305.
— Restolli, 170.
— de Villario, 84, 167, 464, 511, 614, 623, 682.
— de Vintrono, 228.
Pullus [de Sancto Amancio], 675.
R. Amelii, 622.
R. Ariberti, 710.
R. Bernardi, 1.
R. Boteti, 597.
R. de Cabareto, 294.
R. Cat, 84.
R. de Furno, 34.
R. G., patruus Ermengaudi de Fabrezano, 40.
R. Isarni, de Monte Reguali, 621.
R. Mercerii, 607.
R. de Pino, 519.
R. Rigaudi, 296.
R. de Salas, 580.
Radulfus de ... ranis, pater Guillelmi de Gluiano, 863.
— de Aqua Viva, 35, 762.
— Rogerii, de Aqua Viva, 535.
Raimundus Ademarii, Ascmarii, qui dicitur Pilus de Estivo, 87, 795. Vide Pilus de Estivo.
— Arnaldi, de Molino, 99, 100.
— Arnaldi, de Podio, 120, 154, 367, 393, 471, 598, 817. (Cf. Chanson de la croisade, v. 8979, 9093.)
— Arnaldi; de Rusticanis, 135, 481, 564, 825.
— Arnaldi, de Scarcaffes, 369.
— Artusius, 145, 492, 585, 831.
— At, Ath, Hat, 158, 395, 504, 838.
— Atfredii, 779, 780.
— de Auriaco, de Rivo, 918.
— Bruneti, 111, 811.
Raimundus Calveti, 90, 98, 162, 163, 170, 507, 513, 515, 607, 608, 619, 621, 798, 802, 841, 842, 845, 847.
— de Congosto, 107, 162, 233, 251, 307, 358, 446, 607, 694, 841, 903, 921.
— Dozeti, 17, 209, 221, 279, 286, 742, 879, 889.
— de Duro Forti, vocatus Badaonus, 275. Vide Rogerius de Duro Forti.
— Ermengaudi, 701, 782.
— Ermengaudi, de Barbairano, 69, 131, 140, 375, 381, 476, 484, 555, 569, 823, 829.
— Ermengaudi, de Laurano, 12, 343, 738.
— de Faverio, Faveriis, 146, 387, 494, 616.
— Ferrandi, 107, 152, 184, 244, 358, 415, 444, 530, 595, 637, 639, 809, 857.
— Garcia, Garcias, 160, 272, 506, 604.
— Geraldi, Guiraudi, 57, 112, 773, 812.
— Gervasius, 212, 880.
— de Gordono, 4, 132, 162, 334, 377, 398, 558, 607, 731, 824, 841, 930.
— Joculator, Joglaris, 576.
— de Mala Spina, 128.
— de Marcelano, Marciliano, 15, 139, 346, 411, 483, 568, 623, 828.
— Morlana, 86, 352, 794.
— Pelapulli, 81, 82, 107, 791, 792, 809.
— de Petra Pertusa, 3, 333, 730.
— de Podio, 107, 154, 325, 358, 393, 461, 598, 806, 809.
— Pontii, 116, 813.
— de Reddis, Rezas, 172, 342, 406, 579, 624.
— de Roca Forti, Roqua Forti, Rupe Forti, 170, 402, 513, 619, 845.
— Rogerius, de Aqua Viva, 114, 162, 173, 362, 398, 407, 466, 607, 625, 841, 849, 863.
— Rogerius, Carcassonæ vicecomes, 99, 628, 803, 850.
— Rogerius, maritus Sauræ de Redorta, 257, 311, 448, 713, 929.
— de Romegos, 495, 588.
de Sancto Laurentio, 230, 692.
— Sicredii, 59, 774.
— de Sperazano, 645.
Raimundus Stephani, 621.
— de Tonenx, 281.
— de Turre, 577.
Rascasius de Cella Vinaria, 223, 892.
Redorta (Homines de), 231, 437, 901.
Remegius [Sigarii], 752.
Ricarda, uxor Guillelmi Bernardi, de Raissaco, 897.
Rigaldus de Senesme, 391, 835.
Riqua de Alsona, 780.
Rivo (Homines de), 253, 309, 708, 906, 924.
Rogerius de Aragone, 107, 144, 201, 358, 386, 491, 542, 584, 657, 749, 809, 869.
— Badaonus, 238, 441. Vide Rogerius de Duro Forti.
— Bernardi, comes Fuxi, 133.
— de Conillaco, 531, 640.
— de Duro Forti, vocatus Badaonus, 299, 665, 874, 908. Vide Raimundus de Duro Forti.
— Ferrolli, 319.
— de Monte Serrato, 97, 105, 260, 314, 718, 801, 808.
— Pontii, 891.
— de Pradis, 120, 367.
— Raimundi, 416.
— de Riuterio, 605.
Rostagnus de Monte Irato, 266, 319, 722.
Rosticans, Rusticanis (Homines de), 725, 937.
Salcinhano (Homines de), 265.
Saurina, uxor Uzalgerii, 554.
Sicardus de Claro Monte, 119, 816.
— de Duro Forti, 129, 319, 722.
— Guilaberti, 636.
— [de Insula], 553.
— de Marcelano, Marciliano, 480, 489, 490, 563, 582, 583, 623.
— de Roca, 632.
— de Villaneria, 162.
Stephanus de Cerviano, Serviano, 14, 345, 740.
Trencavellus, 628, 933.
Turcha Genser, 595.
Ulixes, filius Ar. Po., de Callavo, 660.
Usalgerius, Uzalgerius de Aqua Viva, 114, 130, 162, 164, 362, 374, 398, 410, 475, 523, 554, 609, 629.
Villa Nova de Tribus Bonis, 52, 95.
Vincentius Riparia, 551.
Vitalis Faure, 615.
W. de Conchis, vide Guillelmus de Conchis.
Ysarnus, vide Isarnus.

IMPRIMERIE NATIONALE.

SENTENTIÆ A REGIIS NUNCIIS IN CARCASSONENSI SENESCALLIA

ANNO 1262 PROLATÆ.

MONITUM.

Anno 1258 vel circiter, tribus regiæ curiæ magistris, Henrico de Virziliaco, Nicolao de Catalaunis et Petro de Vicinis, clericis, a rege Ludovico cura commissa fuit « examinandi quæstiones illorum qui in Carcassonæ et Belliquadri balliviis aliqua de bonis suis minus juste a regiis officialibus asserebant occupata. » Qualiter in tam gravi negotio procedendum erat determinatum est regiis litteris, anno 1259, mense aprili, datis, quibus litteris temperata sunt ea quæ, in regni primordiis, ad refrenandum hæreticorum impetum, durius, ut fatetur ipse rex, edicta fuerant.

Regii nuncii, qui jam anno 1259 Carcassonensium et Bellicadrensium querimonias discutiebant, ineunte anno quem 1262 computamus, non paucas protulerunt sententias quibus aut admissæ aut repulsæ sunt conquerentium petitiones. Inter documenta quæ præ manibus habebant, notanda sunt et Exceptionum regestum, cujus tenor supra (p. 545-614) typis mandatus est, et alterum regestum cui alluditur cum in sententia 65 commemoratur « inquisitio quæ est in minori registro », quod minus regestum, ut pleraque ad res Albigensium attinentia, usque ad nos pervenisse non videtur.

Sententias quæ ad Carcassonensem senescalliam spectabant exsequi jussus est senescallus Petrus de Autolio, qui hujus exsecutionis curam magistro Bartholomæo de Podio, Carcassonensi judici, et magistro Petro Amiot[1], ipsius senescalli clerico, delegavit.

Regiorum nunciorum sententias instrumentaque ad exsequendas easdem sententias pertinentia, præcipiente Guillelmo de Cohardone, inde ab anno 1266 Carcassonensi senescallo, superintendente vero jam dicto Bartholomæo de Podio, collecta, « ut sciretur quæ restitutiones et quibus et de quibus rebus sint factæ, liqueretque quibus sint denegatæ », manu Guillelmi Cerdani, de Podio Nauterio, publici notarii, in quodam regesto transcripta sunt.

Authenticum regestum quo continebantur anni 1262 et sententiæ et exsecutoria instrumenta, Lutetiam in Colbertinam bibliothecam anno 1683 vel circiter delatum, archivo Cameræ computorum Montis Pessulani anno 1701 restitutum est[2]; ejus vestigia nostram usque ad ætatem sequi frustra tentatum est. Felici casu, tam pretiosum documentum, dum in Colbertina bibliotheca repositum esset, curante

[1] *In apographis quæ ad nos pervenerant* Petrus Aniot *dicitur, mendose, ut conjicimus.* — [2] *Histoire générale de Languedoc*, éd. Privat, t. XIV, col. 1410 et 1534.

Stephano Baluzio, bis transcriptum fuit duoque apographa, in Bibliotheca Maxima Parisiensi asservata, inter latinos codices numeris 5954 A et 6193 distincta sunt.

Quæ subsequitur editio præcipue ad fidem nitidioris apographi, n° 5954 A, parata est. Omissis formulis quibusdam, quæ in omnibus fere sententiis occurrunt, neglecto etiam codicum ordine, sententiæ cuique, ut fieri potuit, subjungenda censuimus exsecutoria instrumenta, ut uno oculi ictu comprehendi possint quæcumque ad idem negotium spectant.

In Appendice tria reperiet lector documenta, quibus non parum illustrantur regiarum restitutionum negotia, cum ex eis quomodo tum a Guidone Fulcodii, tum a magistro Henrico de Virziliaco ejusque collegis, processum fuerit intelligatur.

Excerpta e Sententiarum regesto jam in novissima operis d. Vaissète editione (*Histoire générale de Languedoc*, t. VII, part. II, col. 197-330) ab Augusto Molinier, anno 1879, vulgata sunt.

A Serenissimus dominus Ludovicus, Dei gratia rex Francorum illustris, pia miseratione disposuit facere inquiri de quæstionibus illorum qui in Carcassonæ et Belliquadri balliviis aliqua de bonis suis minus juste ab officialibus ejus asserebant occupata, ad quod opus delegavit dominum Guidonem Fulcodii[1] et quosdam ejus collegas, viros justos et prudentes; reque requirente ut idem dominus rex legitime defenderetur, a quo multa injuste petebantur, ad B tanti operis sarcinam magister Bartholomæus de Podio[2], judex Carcassonæ, fuit deputatus. P. 1.

Tandem, super deffensionibus a dicto judice propositis inquisita veritate per virum Deo amabilem magistrum Philippum de Caturco[3], clericum ejusdem domini regis, et collegas suos, dictæ quæstiones fuerunt determinatæ per magistrum Henricum de Virziliacho et collegas suos, sapientiæ et justitiæ virtutibus decoratos. His peractis, idem magister Bartholomæus, C qui fuerat deffensor domini regis, et magister P. Aniot, clericus, ad exequendas dictas determinationes fuerunt ordinati.

Omnibus itaque consummatis, visum est expedire nobili viro domino G[uillelmo] de Cohardone, senescallo Carcassonæ et Biterris, ut hæc omnia de senescallia Carcassonæ et Biterris in hoc registrum recolligantur, tam de literis inquisitorum quam de literis domini regis, per D prædictum magistrum Bartholomæum de Podio, hæc ordinantem et dictantem, ut sciatur quæ restitutiones, et quibus, et de quibus rebus sunt factæ, liqueatque quibus sunt denegatæ. Oportet enim hoc esse in memoria æterna, ne illi quibus est satisfactum vel qui juste sunt repulsi, iterum id petentes ex oblivione admittantur.

Ludovicus[4], Dei gratia Francorum rex, dilectis suis magistris Henrico de Virzilliacho, E Nicolao de Cathalaunis[5], et Petro de Vicinis, inquisitoribus restitutionum et emendarum suarum in Carcassonæ et Belliquadri balliviis, salutem et dilectionem. Cum ex nostro mandato diversas examinaveritis quæstiones, illorum videlicet qui in Carcassonæ et Belliquadri balliviis aliqua de bonis suis minus juste a nostris officialibus asseruerunt occupata, et in dicta examinacione dubitationes variæ vobis occurrerint, quas sine nostro consilio et assensu F dirimere noluistis; nos, volentes laudabiliter cœptum negocium laudabilius terminari, consultacionibus vestris taliter duximus respondendum. P. 2.

I. Proposuistis siquidem quod qui partem nostram coram vobis deffenderunt obiciunt aliquibus petitoribus eis non esse restituenda quæ petunt, quia vel favendo vel receptando vel modis aliis extitisse probantur hæreticæ pravitatis labe respersi. Nos autem, licet in regni nos- G tri primordio ad terrorem durius scripserimus contra tales in quibusdam literis nostris, quæ

[1] *Qui anno 1265, in papam electus, nomen Clementis IV accepit.*

[2] *Vide supra, p.* 541.

[3] *Qui postea Ebroicensis episcopus fuit.*

[4] *Has litteras contulimus cum apographo quod in Thesauri regiarum cartarum regesto* XXX.A. *fol.* 198, *exstat. — Quæ litteræ non semel editæ fuerunt; vide* Ordonnances des rois de France, I, 62, *et* Hist. générale de Languedoc, *noviss. ed.*, VIII, 1440.

[5] *Codd.* 5954 A *et* 6193 : Nic.de Catherio.

incipiunt : *Cupientes*[1]; nolumus tamen aliquem ex hac causa solummodo a sua peticione repelli, nisi vel metu inquisicionis aufugerit, vel citatus in contumacia perseveraverit, vel in domo ejus hæreticus fuerit deprehensus vel ad murum fuerit condempnatus vel relictus curiæ sæculari. Nec propter virorum culpam uxores eorum bonis suis privari volumus, nisi et ipsæ in tantum deliquerint, ut propter culpam propriam sint privandæ juxta formam proxime prætaxatam.

II. Eis autem qui hæretici fuerant, et, ante citationem religionem ingressi, vitam suam laudabiliter ibidem finierunt, hanc gratiam facimus ut eorum heredibus bona reddantur, si aliud non obsistat.

III. Eos sane qui ante crucesignatorum adventum[2] hæreticis publice in terra morantibus possessiones suas habitandas vel excolendas tradidisse seu locasse dicuntur, ob hoc solum nolumus possessiones quas petunt amittere, nisi consuetudo terræ aliud teneat approbata, vel constitutio de hoc specialiter facta fuerit contra tales.

IV. Quia vero quæsistis quid vobis de creditoribus hæreticorum, qui credita sua repetunt, vel eorum uxoribus, dotem vel dotalicium repetentibus, sit tenendum, vobis taliter respondemus : quod, licet de consuetudine Gallicana aliter observetur, quia tamen terra illa regi consuevit, ut dicitur, et adhuc regitur jure scripto, volumus creditoribus et uxoribus satisfieri, qui cum eis antequam essent hæretici contraxerunt, usque ad valorem bonorum, si culpa propria non obsistat. Eos vero vel eas qui cum eis postquam fuerunt hæretici contraxerunt, repelli volumus ab agendo, si cum hæreticis manifestis vel pro hæresi jam citatis vel de ea notatis vel publice infamatis contrahere præsumpserunt. Si vero, hiis cessantibus, bona fide cum talibus contraxerunt, eos audiri volumus, nisi, prout nobis suggeritur, inveniatur per interpretacionem summi pontificis declaratum quod personis hujusmodi a tempore commissi criminis sit rerum alienacio et obligatio interdicta.

V. Verum de hiis contra quos pendet inquisitio, dicimus quod, si vobis per ipsos inquisitores vel acta inquisicionis vel aliter constiterit quod in ea sint causa ut saltem ad murum debeant condempnari, si vivunt, vel jam mortui, si viverent, debuissent, bona non reddatis eorum. Si vero nichil tale contra eos inventum fuerit, eos vel eorum heredes in suis petitionibus audiatis. Si tamen aliqua vos movet suspicio contra ipsos et aliquid eis reddendum fuerit, recipiatis ab eis ydoneam caucionem, si eam præstare potuerint, de bonis quæ receperint nobis reddendis, si infra quinquennium inventum fuerit super prædicto crimine aliquid contra ipsos, propter quod bona sua amittere debuissent, et interim auctoritate nostra interdicatis eisdem bonorum prædictorum alienacionem; si vero dictam præstare non potuerint caucionem, possitis eam remittere personaliter, personarum et negocii qualitate pensata.

VI. Quia vero, ut dicitis, de diversis faidimentis excipitur coram vobis ad repellendos agentes, et quæritis quid super hiis tenere debeatis, vobis breviter respondemus quod illi qui eo tempore quo bonæ memoriæ karissimus[3] genitor noster venit[4] ad terram illam adhæserunt eidem et in suis possessionibus remanserunt, sive super pace litteras habent sive non, ob hoc solum repellendi non sunt quod antea in guerra fuerant contra comitem Montis Fortis, vel ad eum repellendum de terra consilium dederant seu juvamen.

Si tamen aliqua bona vobis petunt quæ dictus comes in suo adventu occupaverat vel postea super rebelles suos acquisierat et possederat, ea nolumus eis reddi, nisi ostenderent sibi factam fuisse super hiis a genitore nostro vel nobis, vel a prædicto comite, restitucionem seu specialem gratiam et expressam, vel nisi ea post adventum patris nostri per viginti annos continue possedissent.

VII. Illos autem, qui se nobis opposuerunt in guerra Trancavelli[5] vel comitis Tolosani[6], ad petitionem illorum bonorum admitti nolumus quæ non possidebant tempore motæ guerræ, sed prius a nostris gentibus fuerant occupata, nisi ostenderent super hoc gratiam specialem. Qui vero tempore dictæ guerræ Trancavelli vel comitis Tolosani guerram personaliter non fecerunt, sed tamen in villis vel castris a nostris hostibus occupatis promiscue cum ipsis hostibus remanserunt, a peticione bonorum quæ tempore motæ guerræ non tenebant repelli volumus, nisi essent minores decem et octo annis, vel decrepiti, vel mente capti, vel gravi infirmitate aut alio justo impedimento detenti, vel inviti retenti ab hostibus, vel etiam mulieres quæ cum hostibus remanserunt, nisi aliter eorum prodicioni, facto vel dicto, consensisse probentur.

[1] *Statutum de hæreticis et excommunicatis, cujus prima vox est* Cupientes, *nomine Ludovici IX, die 13 vel 14 aprilis anni 1229*(n. st.) *promulgatum est, ut a D. Vaissète, noviss. edit.*, VII, 73, *comprobatum est. Hujus statuti textum habes in* Ordonnances, I, 50.

[2] *Id est ante annum 1209.*

[3] *Codd.* 5954 A *et* 6193 : christianissimus.

[4] *Anno 1226.*

[5] *Anno 1240.*

[6] *Anno 1242.*

A VIII. Creditoribus autem faiditorum vel uxoribus eorumdem, qui vel quæ cum eis a tempore commissi criminis contraxerunt, nolumus quicquam solvi, aliis autem usque ad valorem bonorum quæ ab ipsis habuimus satisfiat.

IX. Sane super possessionibus hominum Carcassonæ, quas eis, ut dicitur, reddi jussimus, eas scilicet quas tenebant tempore motæ guerræ, volumus quod eisdem, si aliter non B commiserant, compensacionem ydoneam faciatis, juxta tenorem litteræ quam misimus Johanni de Cranis, tunc temporis senescallo. De ortis autem qui sunt circa civitatem, stari volumus dictis testium coram vobis super hoc productorum.

X. Cæterum, quia multa petuntur a nobis, quæ data sunt aliis in assisia, et quædam ex hiis a personis ecclesiasticis, quædam a laicis repetuntur, vobis duximus respondendum, C quod, cum ecclesiarum bona aliis dare nec voluerimus nec potuerimus, agant ecclesiæ contra possessores rerum ipsarum, et volumus et mandamus maturam eis et expeditam justiciam exhiberi, et idem dicimus de laicis petitoribus, nisi constet ex littera assisiæ quod vel bona ipsorum nominatim dederimus in assisia, vel aliter probari possit quod senescallus noster, cum dedit assisiam, bona illa expresse in assisia computavit, quamvis in littera assisiæ D nichil de hoc inveniatur expressum; in quibus duobus casibus audiri volumus petitores, et si aliud non obsistat componi cum possessore vel cum petitore, prout commodius poterit expediri, nec eis noceat præscripcio quadriennii, quæ de jure scripto tales repellere consuevit.

XI. His vero qui redditus nostros alicubi ad certam summam turonensium vel melgo-E riensium emerant, et aliquæ monetæ quæ currebant cum turonensibus et melgoriensibus tempore empcionis de terra postea infra solutionis terminum sunt expulsæ, vobis dicimus quod nichil hac occasione reddatis eisdem.

XII. De servientibus vero et aliis qui in burgo novo Carcassonæ, ædificato inter civitatem et flumen [1], domos ædificaverunt, quas noster postea diruit senescallus [2], volumus quod F aliqua recompensatio competens eis fiat.

XIII. Porro de talliis a comitibus Montis Fortis impositis et postmodum, quandiu terram tenuimus in pace, levatis, volumus quod in eo statu in quo fuerunt impositæ perseverent, et si quid est superadditum resecetur. Si vero, prout dicitur, in locis aliquibus magna pars possessionum ad nos ex confiscacione pervenit, volumus talliam diminui pro rata, donec G dictæ possessiones ad alios venerint qui conferre possint in tallia sicut veteres possessores.

XIV [3]. [De talliis vero Calvicionis [4] et aliorum locorum circa Nemausum, dicimus quod vel componatis cum eis, vel secundum ea quæ acta sunt coram vobis, quod justum fuerit faciatis, et idem dicimus de plateis ad manum nostram redactis, quæ antea publicis usibus serviebant.]

H XV. Demum de allodiis, quæ, ut dicitur, a possessoribus eorumdem vendi libere consueverunt, et ballivi nostri vendi non permittunt, nisi census aliquis nobis retineatur in eis et insuper pecunia pro laudimio eis detur, volumus quod census impositi revocentur et similia in posterum non attemptent.

XVI. Ea vero quæ a nobis tenentur in feudum, particulariter, vendi ballivi nostri sine I nostro non permittant assensu, nisi contraria consuetudo probetur, quæ si probata fuerit, probationes super hoc productæ ad nostrum refferantur examen.

XVII. Verum super facto Berengarii de Cautio [5], vobis taliter respondemus quod, si ei aliud non obsistat, nisi quod fidejussisse dicitur pro Emmenone de Fontesio, qui contra suam promissionem se nobis opposuit, eumdem Berengarium ob hoc solum a sua peticione J repelli nolumus, tum quia, prout dicitis, non probatur quod fidejusserit pro eodem sub suorum commissione bonorum, tum quia terra dicti Emmenonis ad nos ex confiscatione pervenit.

XVIII. De filiis præterea faiditorum, tenere vos volumus quod jure scripto in illis partibus observatur.

K XIX. Hæc autem omnia a ballivis nostris vel aliis terrarum dominis ex hac ordinatione ad juris auctoritatem trahi nolumus, cum ea non animo jus constituendi ordinaverimus, sed ut in dubiis, temperato juris rigore, animæ nostræ saluti viam possimus eligere tuciorem, et in hiis omnibus mutandi et corrigendi retinemus nobis liberam potestatem. Actum apud Vicenas, anno Domini M° CC° quinquagesimo nono, mense aprili [6].

[1] Atacem, *gallice* l'Aude.
[2] *Codd.* 5954 A *et* 6193 : marescallus.
[3] *Hic articulus in codd.* 5954 A *et* 6193 *desideratur.*
[4] Calvisson, Gard, c^on Sommières.
[5] *Vide infra, p.* 674, *cap.* 93.
[6] *Reg.* XXX. A : mense julio.

1. HOMINES DE SENESMES, *etc.*

P. 13. A Nobili viro domino Petro de Autolio, militi, Carcassonæ et Biterris senescallo, magistri Henricus de Virziliacho, Nicolaus de Cathalaunis et Petrus de Vicinis, clerici, inquisitores deputati ab illustrissimo domino rege Franciæ in partibus Albigesii super injuriis et emendis ipsius domini regis, salutem. Homines de Senesme petebant remitti vel saltem allevari onus impositum dictæ villæ de questa annua centum solidorum, cum dicta villa ab adventu do- B mini Johannis de Bello Monte[1] citra sit quasi destructa et desolata. Cum igitur magna pars possessionum illius villæ ad dominum regem ex confiscatione pervenerit, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, mandamus dictam talliam seu questam diminui pro rata, donec dictæ possessiones ad alios venerint qui conferre possint in tallia, sicut veteres possessores, et etiam alios qui laborant in dicto territorio possessiones, pro quibus C olim possessores conferebant in tallia, prout de jure cogendos inveneritis, similiter conferre cogatis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense februarii.

P. 281. Inquirendum est de rata terrarum quas dominus rex tenet apud Senesme, ut pro rata fiat diminutio talliæ, donec ad alios venerint qui conferant in tallia. Item qui sunt illi qui laborant ibi possessiones, pro quibus olim possessores conferebant in tallia, ut cogantur con- D ferre, causa cognita ordinare, *etc.*

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi præsentem paginam inspecturi quod nos magister Bartholomæus de Podio, judex curiæ Carcassonæ domini regis Franciæ, et magister P., clericus domini Petri de Autolio, senescalli Carcassonæ et Biterris, ab eodem domino senescallo deputati executores sententiarum et mandatorum dominorum E inquisitorum ejusdem domini regis, literas pendentes eorumdem, non vitiatas, non cancellatas nec in aliqua sui parte abolitas, cum sigillis ipsorum trium sigillatas, recepimus in hæc verba : « Nobili viro, *etc., ut supra primo.* » Cujus authoritate mandati, nos magister Bartholomæus de Podio, judex Carcassonæ, et magister P., clericus domini Petri de Autolio, senescalli Carcassonæ et Biterris, ab eodem domino senescallo deputati executores senten- F tiarum et mandatorum dominorum inquisitorum ejusdem domini regis, facta æstimatione per bonos viros juratos de valore terrarum Arnaudi Marroc et Arnaudi Fornerii, de Senesme, quas dominus rex possidet, secundum ratam ipsarum possessionum, de dicta tallia annua centum solidorum malgoriensium removemus decem solidos malgoriensium quamdiu dictæ terræ fuerint in manu domini regis, et donec ad alios possessores pervenerint qui in dicta G tallia possint conferre sicut veteres possessores. Et ego Raymundus Tria, procurator vel sindicus universitatis hominum de Senesme, pro me et dicta universitate, a domino rege et a suis me inde habeo pro paccato. Actum Carcassonæ, in testimonio Pontii Arnaudi Fusterii, Guilhelmi de Lauro, Raymundi Boxedoni, Raymundi Rogerii, omnium de Carcassona, et mei Petri de Parisius, de Podio Nauterio, notarii publici domini regis, qui hæc H scripsi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, idus octobris, regnante Ludovico, rege Franciæ, et signavi.

2. RICHA, UXOR QUONDAM GUILLELMI PAGANI, DE ROCONE.

P. 14. Nobili viro, *etc., ut supra.* Richa[2], uxor quondam Guilhelmi Pagani, de Rochone, petebat sibi restitui bona et jura quæ fuerunt dicti mariti sui in castro Sancti Martini Veteris[3] et in I ejus terminiis, et de feudo de Monte Conillo[4], obligata sibi pro duobus millibus solidis malgoriensium dotis suæ, et pro mille solidis augmenti dotis, vel dictam summam sibi reddi. Bona vero de Sancto Martino Veteri fuerunt occupata per ballivos domini regis in adventu suo apud Avinionem, et ea tenet abbas Villæ Longæ[5] ex dono domini regis, et bona de Monte Conillo fuerunt occupata tempore guerræ vicecomitis, quæ bona tenet dominus rex. J Nos autem, visa petitione hujusmodi, præfatam Richam ad bona sibi obligata pro dote et dotis augmento, secundum formam inquisitionis nostræ, invenimus esse restituendam. Unde vobis mandamus, quatenus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, dicta bona pro dote obligata et ejus augmento, si rex tenet, restituatis eidem, vel pro rata bonorum quæ tenet pecuniam persolvatis. De illis vero quæ rex non tenet, eam ad possessores duxi- K mus remittendam, mandantes sibi de quibuscumque possessoribus maturam justitiam exhiberi, quoties voluerit contra ipsos et de jure poterit experiri, hoc salvo quod, si inveneritis

[1] *Anno 1240.*

[2] *De hujus Richæ petitione, vide Exceptionum articulos* 166 *et* 613.

[3] Saint-Martin-le-Vieil, Aude, c[on] Alzonne.

[4] Montconil, *hodie* Rocreuse, c[ne] Saint Martin-le-Vieil. *Vide Mahul,* Cartulaire de Carcassonne, I, 210-218.

[5] Villelongue, Aude, c[on] Limoux. *De monasterio Villæ Longæ vide* Gall. christ., VI, 1017.

A aliqua de prædictis fuisse data a domino rege alicui sive aliquibus in assisiam, cum possessore seu possessoribus vel cum dicta Richa, prout melius poteritis, componatis pro rata bonorum quæ fuerunt data in assisiam nominatim vel etiam computata. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense februarii.

In nomine, *etc.* Noverint, *etc.*, quod nos magister Bartholomæus de Podio, *etc.*, et magister P., *etc.*, literas pendentes eorumdem, *etc.*, recepimus in hæc verba: « Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* » Cujus authoritate mandati, nos executores supradicti, vice et mandato prædicti domini senescalli, prædictæ Richæ tradimus possessionem vel quasi medietatis bonorum et jurium subscriptorum, quæ dominus rex tenet, quæ medietas quondam fuit Guilhelmi Pagani, de Rocone, habenda et possidenda ab ipsa jure pignoris, donec de dicta pecunia sibi fuerit satisfactum juxta determinationem dominorum inquisitorum prædictorum, sicut de dictis bonis nobis fuit facta fides et de eorum æstimationibus per G. de Carlipaco [1], Arnaldum Chatberti et Pelegrinum Malol, testes juratos; alteram medietatem, quæ fuit Pontii de Rebentino, ad manum domini regis pro faidimento ejus retinentes, quæ non fuit obligata. Et ego Richa prædicta de prædictis a domino rege et a suis me teneo pro paccata, quantum ad ea quæ ipse tenebat, salvo michi jure meo quantum ad alios possessores. P. 281.

Bona autem et jura prædicta sunt ista. Certum est quod dominus Guillelmus Pagani, de Roco, miles, et Pontius de Rebentino, nepos ejus, habebant et possidebant in redditibus feudi de Monte Conillo et ejus terminiis tres partes, cum totum feudum de Monte Conillo et dominium ipsius divisum fuerit per octo partes, quarum octo partium quinque partes sunt B. de Sancto Martino et Aymerici, fratrum, et tres residuæ partes erant Guillelmi Pagani et Pontii de Rebentino prædictorum, quas tres partes dominus rex Franciæ tenet ad manum suam, exceptis sex petiis terrarum quæ sunt in decimario de Monte Conillo, quas dedit dominus rex monachis Sanctæ Mariæ de Villa Longa pro emenda reddituum de Carlipaco quos dominus Lambertus [2] tenet, quarum una est in decimario de Monte Conillo, in loco vocato ad Recum de Bosco Freserio, in qua sunt octo sestariatæ terræ, *etc.;* secunda est in dicto decimario ad Coloma, in qua sunt quinque sestariatæ terræ, *etc.;* tertia est ad Bozies, in qua sunt sex sestariatæ, *etc.;* quarta est ad casale de Monte Conillo, in qua sunt duæ sestariatæ et eminata, *etc.;* sexta est ad Podium Valier, in qua est una sestariata, *etc.;* et excepto quodam agrerio, quod dicti monachi accipiunt in quadam terra dicti domini B. Martini et fratris sui. Quas sex terras prædictas cum agrerio prædicto tenent prædicti monachi pro emenda prædicta, quæ æstimatæ sunt, cum dicto agrerio, valere pretium mille ducentorum solidorum malgoriensium. Item feudum de Monte Conillo, cum terris heremis et cultis, quod dominus rex tenet ad manum suam, valet duo millia solidos malgoriensium, cum valeat de redditu in blado duo modia octo sestaria, tertium frumenti, cum sivadagio de Raxiaco [3]; dictum feudum affrontatur ab altano in feudo de Busarenx; a meridie in feudo de Villarasenc et de Vilaguissas; a circio in feudo de Cascarreto; ab aquilone in feudo Sancti Martini Veteris [4]. Pro quo feudo debentur dari annuatim monachis Villæ Longæ septem solidi sex denarii pro alberga, videlicet pro tribus partibus quas Guillelmus Pagani et Pontius de Rebentino in dicto feudo accipiebant. Item constat quod dominus Guillelmus Pagani et Pontius de Rebentino prædicti habebant et possidebant in castro de Sancto Martino et ejus terminiis, inter servitia et conductiones domorum et unum columbarium et deffensum nemoris, appretiata quolibet anno in redditibus sex libras turonensium. Item unum molendinum appretiatum quolibet anno duo modia, octo sestaria, tertium frumenti, cum sivadagio et censibus dicti loci. Item unum malolium in decimario Sancti Martini; affrontatur, *etc.;* appretiatum pretium centum solidos malgoriensium. Item partem agreriorum feudi Sancti Martini, valentium decem sestaria bladi, tertium frumenti. Item corveias castri de Sancto Martino, valentes decem solidos malgoriensium. Actum Carcassonæ, in testimonio Guilhelmi de Tilio, castellani Montis Regalis, G. de Lupiano et Arnaudi Boneti et mei Guilhelmi Cerdani, de Podio Nauterii, publici notarii, qui rogatus hanc cartam scripsi et signavi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, sexto calendas aprilis, Ludovico rege Franciæ regnante.

3. BERNARDUS DURFORT ET ROGERIUS DURFORT [5].

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Bernardus Durfort et Rogerius Durfort, consanguinei, pro se et pro fratribus suis, petebant sibi restitui bona et jura ad ipsos pertinentia jure directi dominii, quæ Petrus de Insula et Sicardus Durfort, fratres, parentes eorum, habebant et tene- P. 16.

[1] Carlipa, Aude, c^on^ Castelnaudary.

[2] Lambertus de Tureyo; *vide Vaissète, ed. noviss.*, VIII, 973.

[3] Raissac-sur-Lampy, Aude, c^on^ Alzonne.

[4] *Vide Mahul*, Cartulaire de Carcassonne, I, 210.

[5] *Vide Exceptionum articulos* 129 *et* 553.

bant tempore quo fecerunt homagium domino regi, in villa de Brasillaco et apud Ferrandum et apud Callavum[1], occupata propter culpam hæresis illorum hominum qui tenebant illa jura. Nos autem, visa petitione istorum et plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostræ, dictum Bernardum duximus repellendum; dictum vero Rogerium, pro se et fratribus suis, ad illa bona quæ dominus rex tenet tantummodo, quæ fuerunt Petri de Insula, patris dicti Rogerii, esse restituendum decrevimus, ad possessorem rerum quæ fuerunt dicti Petri quas rex non tenet remittentes eumdem, reservata illi actione contra quemlibet possessorem, si voluerit in judicio et de jure poterit experiri, salvo tamen in præmissis jure proprietatis domino regi, si placuerit in judicio experiri, dicto Rogerio et fratribus suis in sua possessione remansuris donec succubuerint, si contingat. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense februarii.

4. RAYMUNDUS ISARNI, FILIUS QUONDAM P. ISARNI.

P. 17. Nobili viro, *etc.*, *ut supra*, Raymundus Isarni, de Fano Jovis[2], filius quondam P. Isarni, de Fano Jovis, et Berengariæ, uxoris ejus, dicit quod, quando viceçomes movit guerram, Pontius de Monte Lauro, maritus dictæ Berengariæ, tenebat cum ea bona et jura ad ipsam pertinentia in villis de Monte Regali et de Campo Libero[3] et eorum terminiis; quo Pontio faidito, Odardus de Manevilla, tunc castellanus, bona prædicta saisivit, et adhuc ea tenet dominus rex; quæ petit dictæ matri suæ restitui. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, matrem prædictam juxta formam inquisitionis nostræ invenimus esse restituendam ad petita. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus prædicta bona, si rex tenet, restituatis matri prædictæ, salvo jure proprietatis domino regi, si voluerit in judicio experiri, ipsa nichilominus in possessione remansura donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, et vobis constiterit prædicta data fuisse a domino rege alicui in assisiam nominatim vel etiam computata, cum dicta matre vel cum possessore seu possessoribus, prout melius poteritis, componatis; quod si non inveneritis prædicta data fuisse, ut dictum est, in assisia, reservamus dictæ matri actionem contra quoscumque extraneos possessores, si voluerit et de jure poterit experiri, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense februarii.

P. 193. In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* » Cujus authoritate mandati, nos, executores supradicti vice et mandato dicti domini senescalli, restituimus dictæ Berengariæ et Pontio de Monte Lauro, viro ejus, nomine ipsius, bona et jura infrascripta quoad possessionem, salvo jure domini regi in proprietate, de quorum confrontationibus constitit per Raymundum de Viridario, Bertrandum de Alanhano et G. Natalis et Arnaldum de Fromiaco, testes juratos. Et ego Pontius de Monte Lauro, pro me et Berengaria, uxore mea, a domino rege et a suis de prædictis me habeo pro paccato. Bona autem prædicta sunt hæc in terminiis de Monte Regali, videlicet quartum fructuum vineæ Guilhelmi Natalis, in terminio de Bosqueto, quæ affrontatur de altano in via, de circio in tenentia Petri Euge[4]. Item quartum fructuum et dominium vineæ Bernardi Mercerii in eodem terminio... Item quartum fructuum et dominium vineæ Petri Euge... Item quartum fructuum et dominium cujusdam terræ Alberti de Garnela, ibidem... Item quartum fructuum et dominium terræ et vineæ Guilhelmi Gavaldani, ibidem... Item agrerium fructuum et dominium duarum petiarum terræ Bertrandi de Alanhano, in eodem terminio... Item quartum fructuum et dominium unius vineæ G. Gavaudani, in eodem terminio... Item una gallina et dominium in quadam vinea Petri Euge, in eodem terminio... Item quartum fructuum et dominium unius vineæ B. Gavaldani, in eodem terminio... Item quartum fructuum et dominium unius terræ Raymundi Boerii... Item quartum fructuum et dominium unius terræ B. Serene... Item una gallina censualis et dominium in duabus petiis terræ heredum Petri de Verneto, in terminio Montis Regalis, ad Castrum Vetus... Item una gallina et dominium cujusdam vineæ Rocabous... Item quartum fructuum et dominium cujusdam terræ filii G. de Sausinco[5], in terminio Montis Regalis... Item viginti duos denarios malgorienses censuales et dominium cujusdam terræ B. Gras, in terminio de Villa Traverio... Item medietas fructuum et dominium cujusdam terræ Arnaldi de Fromiaco, in terminio de Villa Traverio... Item medietas fructuum et dominium cujusdam terræ P. de Verneto, in terminio de Villa Traverio... Item medietas fructuum et dominium cujusdam terræ ibidem P. de Verneto... Item duos denarios malgorienses censuales et

[1] Brézillac, Ferran et Cailhau, Aude, c^on Alaigne.

[2] *De hujus Raimundi Isarni petitione vide Exceptionum articulos* 121, 368, 472 *et* 818. — Fanjeaux, Aude, arr. Castelnaudary.

[3] Montréal, Aude, arr. Carcassonne. — Cambieure, Aude, c^on Alaigne.

[4] *Cod. hic* Eugi, *infra* Euge *vel* Enge.

[5] Sauzens, Aude, c^on Alzonne, c^ne Caux-et-Sauzens.

A dominium cujusdam mansi in castro Montis Regalis... Item quoddam mansum quod domina Berengaria habebat in castro Montis Regalis... Actum Carcassonæ, in testimonio Baudeti de Conchis, Thomæ Brocardi, Arnaldi Fine, et mei Guilhelmi Cerdani, notarii, qui hæc scripsi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, sexto calendas aprilis, Ludovico rege regnante, et signavi.

B 5. PETRUS ROGERII, ARNALDUS, GUILHELMUS ET GALARDUS, FILII QUONDAM B. DE BRASILACO.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Petrus Rogerii, Arnaldus, Guilhelmus, et Gallardus, filii quondam B. de Brasillaco[1], petebant bona paterna in villa de Brasillaco et ejus terminiis, quibus patrem spoliavit Odo Coqus, tunc senescallus, et Cavallarius, pro ipso tunc castellanus Montis Regalis. Petebant etiam remitti sibi questam viginti solidorum sibi impositam ab C Odardo de Manevilla, castellano tunc Montis Regalis[2], quam antea nunquam dederant ipsi vel antecessores eorum. Nos igitur, petitione hujusmodi diligenter inspecta, secundum formam inquisitionis nostræ, decrevimus prædicta bona paterna, si dominus rex ea tenet, prædictis petitoribus esse restituenda, maxime cum non inveniatur aliquid quod nocere eisdem debeat quominus restituantur ad ea, salvo tamen jure proprietatis domino regi, si D in judicio experiri voluerit. Quare vobis mandamus quatenus prædicta restituatis eisdem, ipsis in possessione remansuris, donec aliter super prædicta proprietate succubuerint, si contingat. Quantum vero ad talliam, quoniam invenitur quod dominus de Mazerolis[3] dedit patri ipsorum et omni posteritati ejus immunitatem a tallia, et cum inveniatur eis imposita tallia viginti solidorum ab Odardo de Manevilla, nos ad possessionem immunitatis ipsos E duximus reducendos, quandiu manebunt in loco in quo dictus dominus dare poterat immunitatem prædictam. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense februarii. P. 19.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* » Cujus authoritate mandati, nos executores supradicti, vice et mandato dicti domini F senescalli, prædictos fratres ad possessionem immunitatis talliæ non præstandæ reductos, quandiu manebunt in loco in quo dominus Raines de Mazerolas potuit dare patri eorum immunitatem talliæ non præstandæ, prohibemus a gentibus domini regis indebite molestari. Item, authoritate ejusdem mandati, restituimus eis bona paterna quoad possessionem, quæ dominus rex tenet, sicut de ipsis bonis et eorum confrontationibus nobis constat per R. Bos- G queti, G. Dotra, R. de Lauraco[4], et P. de Secavesa, et G. de Lauraco, testes juratos. Bona autem sunt hæc : videlicet unus campus ad Fontem Veterem, in quo est una eminata terræ et affrontatur..., in terminio de Brasilaco. Item, in eodem terminio, alius campus ad campum de Sola, in quo sunt tres sestariatæ terræ... Item, in eodem terminio, alius campus ad Solanum..., et sunt ibi tres eminatæ. Item alius campus ad Fogarils... Item alius H campus ad Fogarils... Item alius campus ad Costal de Podio Escarit... Item una garriga major... Item alia garriga minor... Item area et columbarium... Item unus campus ad Podium Fresier... Et est certum quod dictæ possessiones sunt casalaticum, pro quo tenentur dare domino regi pro annuo censu, in festo Natalis Domini, duos solidos hugonensium et duo sestaria ordei et unam gallinam, sicut constat per duo publica instrumenta; I salvo jure domino regi, si plus debet ibi percipere. Et nos Petrus Rogerii, Arnaldus, Guilhelmus, et Galardus prædicti, de prædictis a domino rege et a suis nos habemus pro paccatis. Actum Carcassonæ, in testimonio Petri de Provino, vicarii, Raymundi Gonterii, baiuli de Insulis[5], B. Pagesii, et mei Guilhelmi Cerdani, de Podio Nauterii, publici notarii, qui hæc scripsi et signavi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, calendas J aprilis, Ludovico rege Franciæ regnante. P. 289.

6. MABILIA, UXOR QUONDAM JOHANNIS MONTANERII, DE MONTE REGALI, *ETC.*

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Mabilia, quondam uxor Johannis Montanerii[6], de Monte Regali, petebat sibi restitui dotem suam, scilicet centum libras malgoriensium, et quinquaginta libras malgoriensium, quas dictus maritus suus ei dedit pro augmento, pro quibus centum quin- K quaginta libris tam dotis quam donationis obligavit ei dictus maritus suus omnia bona sua, quæ bona tenet occupata dominus rex occasione guerræ vicecomitis, quando intravit castrum Montis Regalis. Nos autem, visa peticione hujusmodi et plenius intellecta, juxta formam P. 20.

[1] Brézillac, Aude, c[on] Alaigne.

[2] *Castellanus anno 1240 fuit, teste Mahul,* Cartul. de Carcassonne, I, 92.

[3] Mazerolles, Aude, c[on] Alaigne.

[4] Laurac, Aude, c[on] Fanjeaux.

[5] Les Ilhes, Aude, c[on] Mas-Cabardès.

[6] *Vide Exceptionum articulos* 261, 450 *et* 719, *supra, p.* 563, 577 *et* 596.

IMPRIMERIE NATIONALE.

inquisitionis nostræ, dictam Mabiliam ad dotem prædictam invenimus esse restituendam. A Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus filias ejusdem Mabiliæ ad quartam partem dotis maternæ vel pro eadem portione ad bona pro dote obligata restituatis, si rex tenet. Si vero non tenet, et vobis constiterit dicta bona, pro dote obligata, data fuisse alicui vel aliquibus in assisia nominatim seu etiam computata, cum prædictis filiabus vel cum possessoribus, pro rata bonorum datorum a domino rege in assi- B sia, prout melius poteritis, componatis. Si vero non inveneritis ea data fuisse in assisia vel computata, reservamus prædictis actionem contra quoscunque extraneos possessores, quoties voluerint et de jure potuerint in judicio experiri, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense februarii.

P. 297. In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc., ut* C *supra.* » Constat per G. de Tilio, castellanum Montis Regalis, quod bona viri multum plus valent dicta quarta parte dotis, quæ dominus rex tenet. Item constat per confessionem Guilhelmæ et Indiæ, filiarum dictæ Mabiliæ, quod de Montaneria, sorore ipsarum, defuncta, supersunt Guilhelmus et B. et Johannes et Arnaldus, filii ejusdem Montaneriæ, et quod ipsæ sorores habent Guilhelmum Montanerium, fratrem ex utroque parente, et sic quarta pars D debitæ portionis ab intestato contingens quamlibet dictarum sororum facit sex libras quinque solidos malgoriensium. Cujus authoritate mandati, prædicti executores, vice dicti domini senescalli, persolverunt Guilhelmæ et Indiæ, filiabus dictæ Mabiliæ, duodecim libras decem solidos, ipsas contingentes pro quarta parte portionis debitæ ab intestato de centum libris supradictis. Persolverunt etiam eisdem sororibus sex libras quinque solidos pro quarta parte E debitæ portionis ab intestato Guilhelmo Montanerio, B., Johanni et Arnaldo, filiis Montaneriæ defunctæ, tertiæ sororis Guilhelmæ et Indiæ prædictarum; quæ sorores prædictas sex libras quinque solidos receperunt nomine dictorum nepotum suorum, qui sunt minores viginti quinque annis, promittentes, sub obligatione omnium bonorum suorum et sub omni renunciatione et cautela, quod dictas sex libras quinque solidos servabunt dictis nepotibus F suis fideliter et eis reddent, ad perpetuam liberationem domini regis. Quod fuit factum de voluntate et assensu Guilhelmi Montanerii prædicti. Et nos Guilhelma et India prædictæ, pro nobis et nepotibus nostris prædictis, et ego Guilhelmus Montanerii, pro me, de prædictis a domino rege et a suis nos habemus pro paccatis, recognoscentes quod aliæ sex libræ quinque solidi remanent domino regi pro quarta parte portionis ab intestato debitæ Guil- G helmo Montanerii, filio dictæ Mabiliæ, fratri ipsarum, cui aliqua restitutio non est facta, quia est filius faiditi. Actum Carcassonæ, in testimonio P. de Boservisi, de Villa Nova, P. de Villa Nova, de Alsona, Arnaldi Pegareli, de Monte Regali, et mei Guilhelmi Cerdani, publici notarii, qui rogatus hæc scripsi et signavi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, [die] quarto mensis madii, Ludovico rege Franciæ regnante. H

7. GUILHELMUS RUBEI, DE CALAVO.

P. 22. Nobili viro, *etc., ut supra.* Guilhelmus Rubei, de Callavo [1], petebat sibi restitui unum sextarium frumenti et duas gallinas censuales, quæ dictus pater suus percipiebat in duobus hortis et in quodam campo in terminio de Callavo, quibus propter culpam R. Capellani, de hæresi convicti, tenentis ipsum honorem, fuit indebite spoliatus per P. Martini, tunc baiulum de I Callavo, et tenet dominus rex ad manum suam. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostræ, dictum Guilhelmum Rubei ad petita invenimus esse restituendum. Unde vobis mandamus quatenus dictum sextarium frumenti et gallinas censuales, si rex tenet, restituatis eidem, salvo tamen domino regi jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri, prædicto nichilominus remansuro in possessione, J donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, et vobis constiterit prædicta alicui data fuisse a domino rege in assisia nominatim vel etiam computata, cum possessore vel cum petitore, prout melius poteritis, componatis; quod si non inveneritis, reservamus sibi actionem contra quemlibet extraneum possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. K

P. 300. In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc., ut supra.* » Cujus authoritate mandati, nos executores prædicti, vice dicti domini senescalli, restituimus dicto Guilhelmo Rubei et Pontio Rubei, cognato suo, possessionem censuum infra scriptorum, salvo jure domino regi in proprietate. Constat per instrumentum productum ab agente quod unus duorum hortorum, de quo præstatur una emina frumenti dicti census, con- L frontatur... Item constat per Aladaicim, uxorem Pontii Centulli, et per Arnaldum Rubei, testes

[1] Cailhau, Aude, c^on Alaigne.

A juratos, quod alius hortus, de quo præstatur alia emina frumenti pro censu... Item constat per instrumentum quod dictus campus, pro quo præstatur census duarum gallinarum... Item dictus Guilhelmus confessus fuit quod Poncius Rubei, cognatus suus, habet medietatem in censu dictarum gallinarum et vult quod ei restituatur pars sua. Et ego Guilhelmus Rubei prædictus de his a domino rege et a suis me habeo pro paccato. Actum Carcassonæ, B anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, tertio mensis aprilis, in testimonio Thomæ Bricardi, notarii, B. Ferrolli, G. Andorrani, et mei G. Cerdani, publici notarii, qui hæc scripsi et signavi, regnante Ludovico rege.

8. PONTIUS CENTULLI, DE CALLAVO, *ETC.*, NOMINE MATRIS.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Pontius Centulli, de Calavo[1], petebat, nomine matris suæ, sibi C restitui quartum et dominium cujusdam campi qui est in terminio de Calavo, qui fuit Pontii Grossi, de hæresi convicti, quem campum tenebat a dicto Pontio; pro hæresi dicti Pontii Grossi occupavit curia domini regis campum cum aliis bonis suis, de quo campo postmodum non potuit habere dictum quartum, dicentes ballivi quod rex non debebat dare quartum. Item petebat unam petiam terræ occupatam per dictam curiam, occasione quod D Mathæus erat faiditus et quod nolebat comparere coram inquisitoribus, qui Mathæus tenebat dictam terram pro laborantia ab ipso, quæ est ad Solanum, in terminio de Calavo; prædictam tenet dominus rex ad manum suam. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostræ, dictum Pontium, nomine matris suæ, quantum ad quartum et dominium dicti campi, qui est in terminio de Calavo, qui fuit Pontii E Grossi, invenimus esse restituendum; quantum ad aliam petiam terræ, quia non est probata agentis intentio, petitionem ejus non duximus adimplendam. Unde, authoritate domini regis nobis commissa, vobis mandamus quatenus prædictum quartum et dominium campi prædicti, si rex tenet, restituatis eidem, salvo jure proprietatis domino regi, quoties voluerit in judicio experiri, dicto Pontio in possessione nichilominus remansuro, donec succubue-F rit, si contingat; si vero rex non tenet, et vobis constiterit illud dedisse in assisiam alicui, vel etiam computatum, cum possessore vel cum petitore, prout melius poteritis, componatis; quod si non inveneritis, reservamus sibi actionem contra quemlibet possessorem extraneum, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. — P. 23.

G In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* » Cujus authoritate mandati, nos prædicti executores, vice dicti domini senescalli, cum constet per G. de Lopiano[2], baiulum domini regis, quod dominus rex tenet dictum quartum, restituimus dicto Pontio Centulli possessionem quarti et dominii dicti campi, salvo jure domino regi in proprietate. Et affrontatur dictus campus, *etc.* De quibus confronta-H tionibus constitit per quoddam instrumentum, quod scripsit G. Thomas, mense augusti, regnante Philippo rege, anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo; de dictis etiam affrontationibus constat per instrumentum, ut domini inquisitores rescripserunt. Et ego dictus Pontius Centulli dominum regem et suos libero et absolvo et inde me habeo pro paccato. Actum Carcassonæ, in testimonio G. de Lupiano, G. de Tilio, castellani, et ma-I gistri P. Bruni, de Monte Regali, et mei G. Cerdani, publici notarii, qui hæc scripsi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, quarto idus martii, Ludovico rege regnante, et signavi. — P. 301.

9. PETRUS ROGERII, DE CALAVO, ET RAYMUNDA, MATERTERA SUA.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Petrus Rogerii, de Callavo, et Raymunda, matertera sua, petunt J unum campum suum in terminio de Callavo, occupatum a Johanne de Fricampis, senescallo, ea ratione quia Mathæus Crevit, qui eum laborabat, inventus fuit hæreticus, quod tamen ipsi nesciebant. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostræ, dictos Petrum et Raymundam invenimus esse restituendos ad campum petitum, detracta portione Bernardum Rogerii contingente. Unde vobis manda-K mus quatenus, detracta portione prædicta, dictum campum restituatis eisdem, salvo tamen jure proprietatis domino regi, quoties voluerit in judicio experiri, ipsis tamen in suis possessionibus remansuris donec succubuerint, si contingat. Si vero rex non tenet, et vobis constiterit ipsum campum datum fuisse in assisia nominatim vel etiam computatum, pro rata data in assisia, cum possessore vel cum petitoribus, prout melius poteritis, compona- — P. 25.

[1] Cailhau, Aude, c^on Alaigne. — [2] Loupia, Aude, c^on Limoux.

tis; quod si non inveneritis, reservamus prædictis actionem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. A

P. 303. In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili, viro, *etc.*, *ut supra.* » Cujus authoritate mandati, nos executores prædicti, quia constat per G. de Lupiano, baiulum domini regis, quod dominus rex tenet dictum campum, retenta portione B. Rogerii ad manum domini regis, possessionem dicti campi, quantum ad duas partes, Petro Rogerii, pro se et pro Raymunda, matertera sua, restituimus juxta mandatum supradictum, salvo jure proprietatis domino regi. Et ego Petrus Rogerii prædictus, pro me et pro Raymunda, matertera mea, me inde habens pro paccato et pactum de non petendo faciens, dominum regem et suos pro me et pro ipsa libero perpetuo et absolvo. Et affrontatur dictus campus... Et de hoc constat per dominos inquisitores, et per dominum G. de Lupiano. Actum Carcassonæ, in testimonio G. de Tilio, castellani Montis Regalis, G. Pontii de Monte Regali, G. de Carrol, et mei G. Cerdani, notarii, qui hæc scripsi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, quarto idus martii, regnante Ludovico rege, et signavi. B C

10. MARQUESIA, UXOR R. BABONI, DE CALAVO.

P. 26. Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Marquesia, uxor Raymundi Baboni, de Callavo, petit sibi restitui bona et jura quæ fuerunt Guilhelmæ Recordæ, matris suæ, quæ sunt in villa de Callavo, quibus bonis Johannes de Fricampis, tunc senescallus, dictam matrem occasione hæresis G. Sagiti, filii sui, indebite spoliavit, et petit dicta bona tanquam heres. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, dictam Marquesiam secundum formam inquisitionis nostræ, quantum ad bona materna, invenimus esse restituendam. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis in hac parte nobis commissa, quatenus ad bona de quibus vobis constiterit fuisse dictæ matris suæ, si rex tenet, restituatis eandem, salvo domino regi jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri. Si vero rex non tenet, et vobis constiterit aliqua de bonis dictæ matris alicui data fuisse a domino rege in assisia vel etiam computata, pro rata data in assisia, cum possessore vel cum petitrice, prout melius poteritis, componatis; quod si non inveneritis, reservamus sibi actionem contra quemcumque extraneum possessorem, mandantes eidem maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. D E F

P. 304. In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* » Cujus authoritate mandati, nos executores supradicti, vice dicti domini senescalli, dictæ Marquesiæ restituimus possessionem bonorum et jurium Guilhelmæ Recordæ, matris suæ, quæ sunt in villa de Calavo, videlicet duas domos...; sicut de his constat per Raymundam Colomam, Raymundum Daiderium, Guilhelmam Babonam, P. de Lupiano, Guilhelmam Calveriam et B. de Basser, testes juratos. Mandamus etiam quod G. de Tilio, castellanus Montis Regalis, reddat accapitum B. Tagerio et R. Baralerio, quod recepit ab ipsis pro dictis domibus, et quod dicta Marquesia reddat eis meliorationem, si quam fecerunt in dictis domibus, per æstimationem trium bonorum virorum juratorum. Et ego Marquesia prædicta a domino rege et suis me habeo pro paccata. Actum Carcassonæ, in testimonio Petri Marsendi, Gerardi Arquerii et Pontii de Cadiraco, et mei G. Cerdani, de Podio Nauterio, notarii, qui hæc scripsi et signavi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, idus aprilis, Ludovico rege regnante. G H I

11. RAYMUNDUS DE ROIREGROS, CAPELLANUS DE LODINIANO, ET GUILHELMUS PONCII, FRATRES.

P. 27. Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Raymundus de Roiregros, capellanus de Lediniano[1], et Guilhelmus Poncii, frater ejus, dicunt, quod, cum Guilhelmus de Roiregros, pater ipsorum, constituerit se debitorem et paccatorem erga Poncium Faure, de Monte Regali, pro Petro de Comellis, in trecentis solidis malgoriensium, fuerunt compulsi. Unde, cum dominus rex bona teneat dicti Petri de Comellis, petunt dicta bona tanquam hypotecata, vel eis satisfieri in dictæ pecuniæ quantitate. Item petunt quartum quod percipiebant in duabus petiis terrarum quæ sunt in terminio de Callavo, quarum una est ad Portam Aquariam, et alia ad Comam cimeterii, quas tenebat G. Cona[2], sartor, de hæresi accusatus, quo quarto fuerunt per Petrum Martini, baiulum domini regis, indebite spoliati. Item petunt quinquaginta solidos, quos pro Guilhelmo Pontio, de hæresi accusato, ratione cujusdam fidejussionis factæ per Guilhelmum de Roiregros, patrem eorum, apud Guilhelmum Bensageta, solverunt ipsi, et Guilhelmus Adardi, de Spatula, tunc baiulus de Calavo, bona dicti Pontii occasione hæresis J K

[1] Ladigne, Aude, *prope* Limoux (Cassini). — [2] *Infra* (p. 629 D *et* 630 B) G. La Coma *et* G. Coma *dicitur.*

A suæ occupaverat, quæ bona erant eis obligata pro dictis quinquaginta solidis, et petunt dicta bona [usque] ad æstimationem dictorum quinquaginta solidorum. Pro prædictis vero quinquaginta solidis fuit obligatus specialiter quidam campus, quem tenet dominus rex, in terminio de Calavo, ubi dicitur apud Viridarium. Nos autem, visis petitionibus et plenius intellectis, dictum Raymundum de Roiregros, capellanum, prædicto Guilhelmo, fratre suo, B omnino repulso, secundum formam inquisitionis nostræ, quoad dimidiam quarti in duabus petiis terrarum invenimus esse restituendum, quoad cetera in petitionibus suis contenta repellentes eumdem. Unde, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus eamdem dimidiam quarti, si rex tenet, restituatis eidem, salvo jure proprietatis domino regi quoties voluerit in judicio experiri; si vero rex non tenet et vobis C constiterit illud datum fuisse alicui in assisia a domino rege vel etiam computatum, cum possessore vel cum petitore, prout melius poteritis, componatis; quod si non inveneritis, reservamus sibi actionem contra quemcumque alium extraneum possessorem, mandantes eidem maturam justitiam exhiberi quoad dimidiam quarti superius nominati. Constat nobis de rasura illa facta ubi loquitur de quarti dimidia, et nolumus quod noceat. Datum anno D Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

Affrontet et probet duas terras quarum quartum petit, et restituetur ei medietas, altera retenta pro fratre, si rex tenet. — Rescripserunt inquisitores quod una est ad hortos de Porta Aquaria, et alia ad Cimiterium, quas tenuit G. La Coma; quædam dictarum terrarum affrontat, *etc.* De quarum confrontationibus constat per P. Coma et G. Baraler, testes E juratos, et per G. de Lupiano. P. 306.

12. ALADAICIS BEGA, DE CONCHIS.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Aladaicis Bega, de Conchis[1], dicit quod B. Faber, de Conchis, tunc temporis baiulus domini regis, occupavit injuste quasdam possessiones obligatas sibi a Bego, viro suo, pro mille solidis de dote sua. Quæ possessiones sunt in castro prædicto et in F ejus terminiis. Quare petebat sibi fieri justitiam in pecunia vel in possessionibus. Item petebat omnia bona fratris sui, Arnaudi Guilhelmi, de Aqua Viva, sibi pertinentia ratione successionis et donationis sui nepotis P. Berengarii, filii quondam prædicti Arnaudi Guilhelmi, quæ bona sunt in castris de Aqua Viva et de Badincho et de Tribus Bonis[2], et eorum terminiis. Item petebat viginti libras turonensium sibi solvi de bonis Silvæ, matris suæ, et fra- G trum suorum, P. Berengarii et Pontii Arnaudi, quos in suis ultimis voluntatibus legaverant eidem, pro quibus possidebat quemdam campum in terminio de Aqua Viva. Nos autem, visa petitione et diligenter inspecta, juxta formam inquisitionis nostræ, quantum ad bona pro dote petita, dictam Aladaicem invenimus esse restituendam. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus bona petita pro dote, si rex H tenet, restituatis eidem, vel pro rata bonorum quæ rex tenet pecuniam persolvatis; si vero rex non tenet et vobis constiterit ea data fuisse a domino rege alicui vel aliquibus in assisia nominatim vel etiam computata, cum possessore vel cum possessoribus seu cum dicta Aladaice petitrice, prout melius poteritis, componatis; quod si non inveneritis, reservamus eidem petitrici, quoad petita pro dote et alia superius contenta, de quibus quantum pertinet ad I dominum regem eandem duximus repellendam, actionem contra quoscumque possessores extraneos, quoties in judicio voluerit experiri, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense februarii. P. 30.

13. GALLARDUS FABER, DE CALLAVO.

Nobili viro, *etc.* Gallardus Faber, de Callavo, petit, pro se et Aladaici, socru sua, sibi re- J stitui quartum in quadam petia terræ, quam tenebat ab ipsa Aladaici Guilhelmus Comba in terminio de Callavo ad Podium Auterium, quo quarto occasione criminis dicti G. Comba dicta Aladaicis fuit per ballivos domini regis indebite spoliata, quod quartum tenet dominus rex. Nos autem, visa petitione hujusmodi, secundum formam inquisitionis nostræ, dictos Gallardum et Aladaicim invenimus esse restituendos. Unde vobis mandamus quate- K nus, si rex tenet illud quod petunt, restituatis eisdem, salvo jure proprietatis domino regi, quoties voluerit in judicio experiri, ipsis nichilominus in possessione remansuris donec succubuerint, si contingat. Si vero rex non tenet, et vobis constiterit prædictam rem petitam datam fuisse a domino rege alicui in assisia nominatim vel etiam computatam, cum posses-

[1] Conques, Aude, arr. Carcassonne. — [2] Aigues-Vives, Aude, c^on Peyriac-Minervois. — Badens et Trèbes, Aude, c^on Capendu.

sore vel cum petitoribus, prout melius poteritis, componatis; quod si non inveneritis, reservamus sibi actionem contra quemcumque extraneum possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. A

P. 306. Affrontent terram, et restituetur ei quartum, si rex tenet. — Rescripserunt inquisitores quod pro illis sunt G. P. de Ponte, R. de Naoliva, G. de Malveriis, sed non affrontant. In litera tamen eorum dicitur quod dictam terram tenebat ab ipsa Guillelmus Coma, in terminio de Calavo, ad Podium Auterium. Constat per Guilhelmum de Lupiano, baiulum domini regis, quod dominus rex possidet dictum quartum, et affrontat dicta terra de circio in tenentia Raymundi Daiderii, de altano in tenentia ejusdem agentis. Cujus authoritate mandati, nos executores prædicti restituimus dicto Galardo Fabro et Rixendi, uxori ejus, heredi dictæ socrus, [dictum quartum] salvo jure domino regi in proprietate. Et ego Rixendis prædicta, pro me et Galardo, viro meo, a domino rege et a suis me inde habeo pro paccata. Actum apud Montem Regalem, in testimonio G. de Lupiano, G. de Tilio, Arnaudi Boneti, R. Rocha et mei P. de Parisius, notarii publici, qui hæc scripsi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, idus januarii, rege Ludovico regnante, et signavi. B C D

14. BERNARDUS DE MAGRIANO[1], ETC.

P. 34. Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Bernardus de Magriano et Brunissendis, uxor quondam G. Raymundi, de Magriano, et filii Arnaldi de Fontezellis[2] et Guilhelmi de[3] Redesio petunt sibi reddi usatica possessionum quarumdam in terminio de Callavo[4], quas tenebant ab eis Pontius Raymundi, Petrus et Pontius Gras et B. de Comellis et G. de Comellis et B. Pages, hæretici, cum eorum culpa non debeat petitoribus[5] esse damnosa. Nos autem, visa petitione hujusmodi, filios Arnaldi de Fontazellis et Guilhelmi de Redesio, secundum formam inquisitionis nostræ, pro parte prædictarum possessionum usatici ipsos contingente, invenimus esse restituendos, alios repellentes. Unde vobis mandamus quatenus prædictam partem usatici dictos filios contingentem, si rex tenet, restituatis eisdem, salvo tamen domino regi proprietatis jure, quoties sibi placuerit in judicio experiri, prædictis filiis in possessione nichilominus remansuris, donec succubuerint si contingat. Si vero rex non tenet, et vobis constiterit prædicta usatica alicui data fuisse a domino rege in assisia nominatim vel etiam computata, cum possessore vel cum petitoribus, pro rata data in assisia, prout melius poteritis, componatis; quod si non inveneritis, reservamus prædictis actionem contra quemlibet extraneum possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. E F G

15. GUILHELMA DE BASSER, DE CALAVO.

P. 35. Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Guilhelma de Basser, uxor B. Calveriæ de Callavo, dicit quod curia domini regis, occupans bona mariti propter hæresim, occupavit cum eis bona dotalia dictæ Guilhelmæ innocentis, scilicet unam terram apud Brigarol et aliam de prato de Callavo, juxta terram Bertrandorum; et medietatem cujusdam campi qui est ad Trentas Pegars, et unum localem cum sotulo et solario in villa de Callavo, quæ omnia Frotardus de Pena tenet ex dono domini regis, præter dictum localem quem tenet dominus rex; et prædicta petit, et insuper sibi reddi de bonis viri ducentos solidos pro dotis augmento. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostræ, dictam Guilhelmam invenimus ad petita esse restituendam. Unde vobis mandamus quatenus prædicta bona dotalia, si rex tenet, restituatis eidem, salvo jure proprietatis domino regi quoties voluerit in judicio experiri, ipsa in possessione nichilominus remansura donec succubuerit, si contingat; de bonis vero mariti, similiter, si rex tenet, valorem ducentorum solidorum pro dotis augmento tradatis ad vitam suam eidem tantummodo, vel pecuniam persolvatis, recepta prius ab ipsa sufficienti cautione de dictis ducentis solidis vel valore restituendis[6] domino regi post ejus decessum. Si vero rex non tenet prædicta, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. H I J

P. 308. In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* » Cujus authoritate mandati, nos dicti executores, vice dicti domini senescalli, restituimus dictæ Guilhelmæ dictam domum dotalem, quæ affrontat de meridie et circio in via, K

[1] Magrie, Aude, c^on Limoux.
[2] Fontazelles, Aude, c^on Alaigne, c^ne Fenouillet.
[3] *Codd.* in Redesio.
[4] Cailhau, Aude, c^on Alaigne.
[5] *Codd.* petitionibus.
[6] *Codd.* restituendo.

A de aquilone in locali Stephanensium, sicut constat per instrumentum nuptiale. Item cum constet quod bona B. Calveriæ quæ dominus rex tenet valent plus quam quadraginta libras turonensium, nos executores supradicti tradimus dictæ Guilhelmæ, pro prædictis decem libris donationis propter nuptias, terras infrascriptas, quæ fuerunt dicti viri, in terminio de Calavo, salvis redeventiis dominorum a quibus tenentur, videlicet terra de Costa quæ B affrontat...; valet centum quindecim solidos. Item alia terra quæ est ad Salices...; valet viginti quinque solidos. Item quamdam ferraginem de Portageria...; valet quinquaginta solidos. Item quamdam terram quæ tenetur ad quartum a G. Ar. de Martinis; valet tres solidos... Summa novem libras et tredecim solidos. De æstimatione quarum possessionum et de confrontationibus constat per P. de Lupiano, P. Gros, P. Perellam et Pon- C tium Centulli, testes juratos. Quas possessiones ego Guilhelma prædicta recipio sponte per decem libras donationis prædictæ ad vitam meam tantum, volens quod post obitum meum dictæ possessiones, michi pro dicta pecunia dictæ donationis traditæ, ad dominum regem revertantur, et in locum satisdationis de hoc obligo omnia bona mea, et a domino rege et a suis me habeo pro paccata, salvo michi jure meo in terris et juribus dotalibus quæ sunt D apud Brugairolas[1], quæ tenent heredes dominæ Raymundæ de Ventalone. Actum Carcassonæ, in testimonio G. de Lupiano, B. Clerici, de Villa Monstaussone[2], et P. Ricardi, de Olonzaco[3], et mei G. Cerdani, notarii, qui hæc scripsi et signavi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, octavo idus aprilis, Ludovico rege regnante.

16. AICELINA DE MONTE OLIVO, UXOR QUONDAM SENEBRUNI DE CANAVELLIS.

E Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Acelina de Monte Olivo[4], uxor quondam Cenebruni de Canavallis, petebat sibi restitui tredecim sextarios frumenti censuales, quos homines de Pesinchis[5] eidem reddere consueverant pro possessionibus quas ab ea tenebant, quas etiam sine culpa ipsius curia domini regis occupavit et adhuc detinet occupatas. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, dictam Acelinam, secundum formam inquisitionis nostræ, F ad petita, si viveret, invenimus esse restituendam; sed quia dicitur decessisse, et prædicta dedit filiæ suæ Braidæ, mandamus quatenus prædictos tredecim sextarios censuales, Bruna sorore sua exclusa, totaliter, si rex tenet, restituatis Braidæ memoratæ, salvo tamen domino regi jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri, dicta Braida in possessione remansura donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini mil- G lesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. (P. 37.)

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* » Cujus authoritate mandati, nos executores supradicti, vice et mandato prædicti domini senescalli, cum per Raymundum Martini, baiulum de Pesincho domini regis, nobis constet quod dominus rex tenet vel percipit dictos census, possessionem vel quasi ipsorum H censuum, restituimus dictæ Braidæ, exequendo mandatum supradictum. Census autem sunt isti, videlicet duo sestarii frumenti, quos prædictæ Aicelinæ tenebatur dare P. Johannes, de Pesincho, pro honore quem ab ipsa tenet in terminio de Pesincho, et Lombardus de Pesens et nepos ejus duos sestarios, et G. Ato et Po. Gironda sex sextarios, et B. P. tres quarterias, et G. Capellani tres eminas, et B. Folquerii tres quarterias, pro possessionibus quas I dicti possessores ab ipsa tenebant in terminio de Pesincho, sicut de his constitit per publicum instrumentum quod scripsit Arnaldus Galardi, anno Christi millesimo ducentesimo vicesimo nono, regnante Ludovico rege Franciæ, septimo calendas februarii. Et precipimus quod novi possessores, in quos translatæ sunt dictæ possessiones, eidem Braidæ persolvant de cetero dictos census. Et ego Braida prædicta, filia et heres prædictæ Aicelinæ, de his me J habens pro paccata, dominum regem et suos inde perpetuo libero et absolvo. Actum Carcassonæ, in testimonio domini Philippi Goloyn, magistri Arnaudi Nevia, domini P., capellani de Vilarzello[6], G. de Tilio, castellani Montis Regalis[7], et mei G. Cerdani, notarii, qui hæc scripsi et signavi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, tertio idus martii, Ludovico rege Franciæ regnante. (P. 310.)

K

17. BARTHOLOMÆUS MARTINI, JOHANNES ET G. AMELII, FRATRES, DE CALAVO.

Nobili viro *etc.*, *ut supra.* Bartholomæus Martini, Johannes et Guilhelmus Amelii, fratres, de Callavo[8] in Redesio, petunt sibi remitti unum modium frumenti et unum modium ordei (P. 38.)

[1] Brugairolles, Aude, c[on] Alaigne.
[2] Villemoustaussou, Aude, c[on] Conques.
[3] Olonzac, Hérault, arr. Saint-Pons.
[4] Montolieu, Aude, c[on] Alzonne.
[5] Pezens, Aude, c[on] Alzonne.
[6] Villarzel-du-Razès, Aude, c[on] Alaigne.
[7] Montréal, Aude, arr. Carcassonne.
[8] Cailhau, Aude, c[on] Alaigne.

et unum modium vini puri, imposita injuste in medietate bonorum quæ fuerunt G. Amelii, A avi sui materni, et Rixendis, uxoris ejus, occasione P. Martini, de Calavelio[1], patris [sui], qui timore hæresis aufugit ab inquisitoribus, nolens coram eis comparere, cum dictus P., pater eorum, venisset in dictis bonis, nomine uxoris suæ, matris eorum, ad quam dicta bona pertinebant et ad ipsos. Quem censum imposuit in dicta medietate bonorum G. de Piano, tunc senescallus. Verum, quia per inquisitionem nostram invenimus illa bona esse ma- B terna, de quibus dominus rex percipit unum modium frumenti, unum modium vini et unum modium ordei, quæ servitus fuit imposita in medietate prædicta bonorum supradictorum, licet ad unam migeriam olei prædicta bona tenerentur a domina Cavers, decrevimus, pro portione quæ contingit de dictis bonis Johannem capellanum, prædictam servitutem esse cassandam, aliis quantum ad eamdem portionem repulsis, et, authoritate domini C regis nobis in hac parte commissa, cassamus dictam servitutem quoad capellanum prædictum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

P. 312 In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* » Cujus authoritate mandati, nos executores supradicti, vice et mandato prædicti domini senescalli, de servitute unius modii frumenti et alterius vini et alterius ordei impo- D sita bonis eorum maternis, exequendo mandatum prædictum, per dictos dominos inquisitores cassata quoad partem dicti Johannis capellani, ipsum liberamus, salvo antiquo censu unius migeriæ olei, et salvo domino regi quoad duas partes Bartholomæi et G. Amelii prædictorum. Et ego prædictus Johannes, capellanus, de hoc me habens pro paccato et contento, dominum regem et suos libero et absolvo. Actum Carcassonæ, in testimonio G. de Lupiano, E G. de Tilio, castellani Montis Regalis, G. de Carrol, et mei G. Cerdani, publici notarii, qui hæc scripsi et signavi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, quarto idus martii, Ludovico rege regnante.

18. VERGELIA, UXOR QUONDAM BARSAMON.

P. 40. Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Vergelia[2], uxor quondam Bersamons, petit sibi restitui bona F dicti mariti sui, obligata sibi pro trecentis solidis dotis et pro centum sexaginta solidis augmenti dotis, quæ bona dominus rex habuit pro labe hæreticæ pravitatis, de qua dictus vir ejus fuit convictus, et ea bona dominus rex tenet apud Alsonam[3]. Nos autem, visa petitione hujusmodi, secundum formam inquisitionis nostræ, dictam Vergeliam ad dotem suam invenimus esse restituendam, præsertim cum dominus rex nolit propter virorum culpam G uxores eorum bonis suis privari, nisi vel metu inquisitionis aufugerint vel citatæ in contumacia perseveraverint, vel in domo earum hæretici fuerint deprehensi, vel ad murum fuerint condemnatæ vel relictæ curiæ seculari. Unde vobis mandamus, authoritate nobis commissa, quatenus dicta bona, sibi obligata pro dote, si rex tenet, restituatis eidem vel pecuniam persolvatis. Si vero rex non tenet, *etc.* — Ceterum super alia pecunia quam petit pro dotis H augmento, quia maritus adhuc vivit, et incertum est si donationem propter nuptias fuerit lucratura, eam nolumus exaudire; reservamus tamen ei jus agendi, cum casus se obtulerit et viderit expedire. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, die martis post Focos[4].

P. 313. In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut* I *supra.* » Cujus authoritate mandati, ego magister Bartholomæus de Podio, judex Carcassonæ, executor prædictus, vice dicti domini senescalli, dono et trado in solutum tibi dictæ Vergeliæ pro dictis quindecim libris dotis tuæ bona infrascripta, quæ fuerunt dicti viri tui, de quorum æstimationibus et eorum confrontationibus constat per Arnaudum de Prato, Pontium Pastre, P. Monerii, G. Hugonis, de Alsona, testes juratos, coram G. de Ferrals, J de Alsona, baiulo domini regis. Bona prædicta sunt ista : videlicet quædam domus quæ... valet octo libras. Item quoddam casale..., in quo potest esse una quarteriata ordei; valet decem solidos. Item duo campi decimales apud Rebentinum[5], in quibus sunt quatuor sestariata...; valent centum solidos. Item quidam hortus..., et est una quarteriata ordei; valet triginta solidos. Qui testes prædicti dixerunt dictum hortum et prædictos campos esse de K casalagio. Actum Carcassonæ, in testimonio P. de Parisius, notarii, R. Trila, de Monte Regali, P. Grassit, de Conchis, et mei G. Cerdani, publici notarii, qui hæc scripsi et signavi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, octavo idus junii, Ludovico rege Franciæ regnante.

[1] Cailhavel, Aude, c^on Alaigne.
[2] De mulieribus cruce signatis. *Ita in codicis margine.*
[3] Alzonne, Aude, arr. Carcassonne.
[4] *Id est post primam Quadragesimæ dominicam, 28 februarii 1262* (n. st.).
[5] Rebenty, Aude, c^on et c^ne Montréal.

A 19. G. CREVITI, DE CALAVO.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. G. Creviti, de Callavo, petit sibi restitui honores in castro et terminio de Callavo sibi injuste ablatos per senescallum quondam domini regis, videlicet unum campum, occasione Calavelli cultoris inventi hæretici; item tertiam partem cujusdam campi de Mesellaria occasione G. Pontii hæretici; item tertiam partem cujusdam domus, B quam curia occupavit pro Petro Sabaterio, inquillinio, de hæresi convicto. Nos autem, visa petitione et plenius intellecta, dictum G., quoad tertiam partem dictæ domus et campi de Mesellaria, secundum formam inquisitionis nostræ, invenimus esse restituendum. Unde vobis mandamus quatenus dictam tertiam partem campi et domus, si rex tenet, restituatis eidem, salvo tamen jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri dominus rex. Si C vero rex non tenet, *etc.* Quantum vero ad campum ablatum occasione Calavelli, ut dicitur, prædictum G. duximus repellendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. P. 41.

In nomine Domini nostri Jesu Christi ,amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* » Cujus authoritate mandati, nos executores supradicti, vice et mandato prædicti domini D senescalli, restituimus dicto G. Creviti possessionem tertiæ partis domus et campi subscriptorum, salvo jure domino regi in proprietate, quæ domus est in castro de Callavo... Item campus est in terminio de Calavo... De quibus confrontationibus constat per B. de Lupiano, B. Creviti, P. Centulli et G. Pontii, de Roiregros, testes juratos, salvis domino regi redeventiis debitis et consuetis, mandantes quod G. de Tilio, castellanus, reddat accapitum E dictæ domus quod habuit a Galardo Fabro, cui eam dedit ad lucrandum, et quod dictus G. Creviti restituat meliorationem quam dictus Galardus fecit in dicta domo, possidens bona fide, per arbitrium trium bonorum virorum juratorum. Et ego Bernarda, uxor dicti Creviti, a domino rege et a suis me habeo pro paccata. Actum Carcassonæ, in testimonio G. de Lupiano, G. de Carrol, Rogerii de Pradis, Sicardi Pelapulli, monachi, et mei G. Cerdani, F publici notarii, qui hæc scripsi et signavi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, nono calendas madii, regnante Ludovico rege. P. 316.

20. GUILHELMUS ARNAUDI, CLERICUS, DE CALAVO.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Guilhelmus Arnaudi, de Callavo, clericus, dicit quod B. Calveria et Mathæus Crevit tenebant, quilibet ipsorum, unam petiam terræ ab ipso, de quibus G B. Calveria dabat ei quartum et Mathæus Crevit[1] tertium. Propter hæresim postmodum prædictorum, terræ prædictæ fuerunt ad manum domini regis occupatæ a viginti annis citra, et inde dicta agreria contradicuntur sibi solvere. Est autem terra quam tenebat B. Calveria in terminio de Callavo, ubi vocatur ad Martires, et terra quam tenebat Mathæus Crevit in eodem terminio ubi vocatur ad Vulperias. Unde supplicat quod dicta terræ merita re- H stituantur eidem, et quidquid a dicto tempore citra perceptum est inde, quod æstimatur singulis annis unum sextarium bladi. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostræ, dictum Guilhelmum clericum ad merita dictæ terræ superius petita invenimus esse restituendum. Unde vobis mandamus quatenus ad præmissa terræ merita, si rex tenet, restituatis eumdem, salvo tamen jure proprietatis do- I mino regi, quoties voluerit in judicio experiri, ipso in possessione nichilominus remansuro donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. P. 43.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* » Cujus authoritate mandati, nos executores prædicti, vice dicti domini senescalli, dicta J terræ merita restituimus Guilhelmo Arnaudi prædicto quoad possessionem, salvo jure domino regi in proprietate. Quarum terrarum una... est ad Volperias; alia est ad Martres, et affrontat, *etc.*; sicut constat per P. Perela, G. de Lupiano, G. de Podio et P. de Prulano, testes juratos. Actum Carcassonæ, in testimonio G. de Lupiano, G. de Tilio, castellani Montis Regalis, et Guilhelmi de Carrol, et mei G. Cerdani, publici notarii, qui hæc scripsi et si- K gnavi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, quarto idus martii, Ludovico rege regnante. P. 315.

[1] *Mathæi Crevit, de Callavo, nomen bis exhibent Exceptiones in Carcassonensium querimonias propositæ*, §§ 392 *et* 597, *supra*, *p.* 392 *et* 597.

IMPRIMERIE NATIONALE.

P. 44. 21. B. FABER ET PETRUS RAYMUNDUS VITALIS, PRO SE ET HOMINIBUS DE PESINCO DOMINI REGIS. A

Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. B. Faber, de Pesincho[1], et Petrus Raymundus Vitalis, ejusdem villæ, pro se et omnibus hominibus domini regis dictæ villæ, dicunt quod servitutes indebitæ sunt eisdem impositæ per senescallum et ballivos domini regis, videlicet [ab] eis deportari redditus quos dominus rex habet in dicta villa apud Carcassonam. Item fecerunt eisdem solvere cum aliis hominibus dictæ villæ sexaginta libras turonensium pro quadam domo B commissa pro hæresi domino regi, quæ casu fortuito fuit combusta. Unde petunt a prædictis servitutibus de cetero liberari, et quod dictæ sexaginta libræ reddantur eisdem. Nos autem, petitione diligenter inspecta, quia, secundum formam inquisitionis nostræ et potestatem nobis traditam, bona mobilia restituere non possimus, maxime cum non constet ea in utilitatem regis conversa fuisse, quoad hæc supersedere volumus et debemus. Quantum C vero ad prædictam novitatem superadditam per ballivos, eandem ratione prævia resecantes, ipsos restituendos esse decrevimus et restituimus ad possessionem vel quasi solitæ libertatis non portandi prædictos redditus Carcassonam, salvo jure proprietatis domino regi, quoties voluerit in judicio experiri, eisdem in libertate prædicta nichilominus remansuris, donec succubuerint, si contingat. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, D mense martio.

P. 317. In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* » Cujus authoritate mandati, exequendo dictum mandatum, nos dicti executores, vice et mandato prædicti domini senescalli, dictos homines ad possessionem vel quasi libertatis pristinæ de blado reddituum domini regis apud Carcassonam non portando restitutos, salvo E jure proprietatis domino regi, vexari super his prohibemus. Et nos G. Garsias et Johannes Auterii, pro nobis et aliis hominibus prædictis, nos inde habentes pro paccatis, dominum regem et dictos dominos inquisitores inde liberamus. Actum Carcassonæ, in testimonio Petri de Provino, vicarii Carcassonæ, G. de Tilio, castellani Montis Regalis, et G. de Lupiano, et mei G. Cerdani, publici notarii, qui hæc scripsi et signavi, regnante Ludovico F rege[2].

22. FRANCA, UXOR G. DE GORDONO, DE ALSONA, *ETC.*

P. 46. Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Franca, uxor Geraldi de Gordon, de Alsona, dicit quod ipsa habebat et possidebat bona mariti sui, quæ erant apud Alsonam[3] et in ejus terminiis, sibi obligata pro dote sua, scilicet pro quatercentis[4] solidis malgoriensium et pro centum soli- G dis malgoriensium augmenti nuptialis, tempore Guilhelmi de Piano, senescalli[5], qui dictus senescallus medietatem ipsorum bonorum occupavit occasione hæresis filii sui, quam medietatem petit sibi restitui, vel dictam pecuniam sibi reddi. Nos autem, secundum formam inquisitionis nostræ, vobis mandamus quatenus, si medietas bonorum quæ tenere pro dote in sua petitione fatetur non valeat pecuniam pro qua dicta bona ratione dotis sibi fuerant H obligata, de aliis bonis, si rex tenet, suppleatis deffectum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense februarii.

P. 329. Specificet et probet bona viri quæ dominus rex vel ipsa tenent apud Alsonam, et facta legali æstimatione, adimplebitur mandatum, siquidem in defectum bonorum quæ possidet, quæ fuerunt dicti viri, ei obligatorum pro quadringentis solidis malgoriensium; et pro I centum solidis augmenti nuptialis, tradetur ei de medietate dictorum bonorum quæ tenet dominus rex ad supplementum.

23. GUILHELMUS DE ALANHANO, FILIUS BRASILACI FABRI, *ETC.*
ITEM BRASILACUS FABER, PATER EJUS.

P. 47. Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Guillelmus de Aliniano[6], filius Brasilaci Faure, petebat sibi J restitui decem et octo sextarios ordei et septem solidos malgoriensium, minus duobus denariis, quos obligavit Pontius de Mirabeto et Geralda, mater ejus, avia dicti Guillelmi, pro mille solidis prædicto patri ejus, pro dote Franciscæ, matris ejusdem Guillelmi, quos habebat super hortos et areas in terminio de Limoso et via de campo Militiæ usque ad Polariam, quæ bona tenet P. de Vicinis. Petebat etiam Brassillac Faure, pater dicti Guillelmi, K nunc defunctus, sibi restitui octavam partem fructuum et dominii, quam pater suus habebat

[1] Pezens, Aude, c^on Alzonne.
[2] *Desunt ceteræ notæ chronologicæ.*
[3] Alzonne, Aude, arr. Carcassone.
[4] *Ita in apographis.*
[5] *Carcassonensis.*
[6] *Vide Exceptionum articulos* 186, 417 *et* 641.

A in vineis quæ sunt in terminio de Brasillaco [1], et dominium duorum camporum in terminio de Brasillaco, quod dominium modo tenet rex, vel alius pro eo, quo dominio et portionibus fuit dictus pater occasione hæresis illorum qui tenebant ipsas possessiones indebite spoliatus. Nos autem, visis petitionibus prædictis et plenius intellectis, prædictum G., quoad dotem petitam maternam, superius expressam, necnon ad illos redditus sive ad illa emolu- B menta quæ pater suus solebat percipere a P. Isarno, de Ferrando [2], de quibusdam terris quas idem P. Isarnus tenebat a dicto Brasillaco, occupatis, ut dicitur, propter hæresim coloni, secundum formam inquisitionis nostræ decrevimus esse restituendum, si rex tenet. Unde, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus ad illos redditus sive emolumenta quæ pater suus solebat percipere a P. Isarno, quæ rex tenet, C ut dicitur, si [ita] est, restituatis eidem. Quantum vero ad alia quæ rex non dicitur tenere, remittimus ipsum ad possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi; ita tamen quod, si inveneritis aliqua de præmissis data fuisse alicui in assisia vel aliquibus seu etiam computata, cum possessore vel cum petitore, prout melius poteritis, componatis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense februarii.

D Specificet et probet redditus et emolumenta, quæ pater ejus solebat percipere a P. Isarno, et restituentur, si rex tenet quoad possessionem; de ceteris autem fiet quod mandatur in exhibenda justitia de possessore dotis maternæ. P. 329.

Constat per confessionem dicti Guillelmi de Alanhano quod dominus rex non tenet aliquid de dicta dote materna vel de possessionibus pro ipsa obligatis.

E In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* » Unde nos prædicti executores, juxta mandatum prædictum, in exhibendo justitiam de possessore suo loco prompti sumus quod mandatur facere, et aliter juxta mandatum supradictum. Item constat per G. Maura, G. de Lauraco, et P. Secavesa, testes juratos, quod redditus quos pater agentis solebat percipere a P. Isarno, de Ferrando, de quibusdam terris F quas idem P. Isarnus tenebat ab ipso, sunt isti : videlicet tertia pars fructuum cujusdam terræ quæ est in terminio Sancti Martini de Brasilaco, ad Issartellum, quæ affrontatur... De cujus terræ confrontationibus constat per instrumentum quod scripsit Arnaudus Sancii, de Lauraco, in quo continetur quod Sicardus Faber donavit P. Isarni, de Ferrando, et uxori et infantibus ejus prædictam terram ad colendum in perpetuum, tali pacto quod de omnibus G fructibus ligatoribus det ei tertium et de non ligatoribus quartum sine semine, salvo sibi dominio et foriscapio, videlicet de solido venditionis uno denario, et de solido pignoris uno obolo, quod instrumentum fuit scriptum anno Domini millesimo centesimo nonagesimo nono, regnante Philippo rege.

24. BRUNISSENDIS, FILIA B. CARLE, DE VILLA SICCA LANDA.

H Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Brunissendis, filia Bernardi Talle [3], de Villa Sicca Landa [4], petit sibi reddi duas terras et unum mallolium in terminio dictæ villæ, datas sibi in dotem a patre suo quando nupsit, quas tenet dominus rex, quia maritus suus fuit immuratus et ipsa crucibus duplicibus crucesignata. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostræ, eam invenimus ad petita esse restituendam, maxime I cum rex nolit quod, propter virorum hæreticorum culpam, eorum uxores sint bonis suis privandæ, nisi vel metu inquisitionis aufugerint vel citatæ in contumacia perseveraverint, aut in domo sua fuerit hæreticus deprehensus, aut ad murum fuerint condemnatæ vel alias relictæ curiæ seculari. Unde vobis mandamus quatenus dictas duas terras et mallolium, si rex tenet, restituatis eidem, salvo tamen domino regi jure proprietatis, quoties voluerit in J judicio experiri; si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. P. 48.

Affrontet terras et probet, et si rex tenet, restituentur. P. 331.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* » Cujus authoritate mandati, nos executores supradicti, vice et mandato prædicti K domini senescalli, restituimus dictæ Brunissendi dictas duas terras et unum malolium dotales quoad possessionem, quarum una... est ad Podium Auriol [5], in terminio de Villa Sicca Landa, secunda est ubi dicitur ad Molieiras... Malolium vero prædictum est ubi dicitur ad Posancas... De quibus omnibus confrontationibus constat per instrumentum nuptiale. Et ego prædicta Brunissendis de prædictis a domino rege et a suis me habeo pro

[1] Brézillac, Aude, c[on] Alaigne.
[2] Ferran, Aude, c[on] Alaigne.
[3] *Idem qui* B. Carle *in rubrica* (*p.* 331) *dicitur.*
[4] Villesèque-Lande, Aude, c[on] Alzonne.
[5] Pech-Auriol, Aude, c[on] Alzonne, c[ne] Villesèque-Lande. *Vide Mahul*, Cartul. de Carcassonne, I, 257.

paccata. Actum Carcassonæ, in testimonio Petri de Mossolens, P. Valrani, de Olonzaco[1], et A Richerii, nuncii domini senescalli, et mei G. Cerdani, notarii, qui hæc scripsi et signavi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, calendas aprilis, regnante Ludovico rege.

25. UNIVERSITAS DE BRUGAIROLIS.

P. 50. Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Universitas de Brugarolis[2] significat quod, cum antiquitus, B hostilitatis tempore, homines dictæ villæ misissent se sub protectione seu manutenentia domini Carcassonæ, ut eos a raptoribus conservaret[3], promiserunt ei quilibet in villa permanens certam quantitatem bladi annis singulis, quod totum collectum erat circa duos modios et dimidium ordei; quæ præstatio duravit usque ad adventum comitis Montis Fortis[4]; et quandiu tenuit dominium hujus terræ, dicta villa fuit immunis de præstatione dictæ C manutenentiæ. Cum autem ad manum domini regis venisset, Odo Coqus, senescallus, ipsos compulit ad dandam dictam manutenentiam, et, tam pro manutenentia quam pro aliis, jam est adventum quod habet in villa de Brugarolis sex modios bladi injuste; unde supplicat a dicto onere liberari. Item significat quod ipsa communitas habebat quoddam pratum, in quo animalia ipsorum pascebant, occupatum per ballivos domini regis, in damnum dictæ D villæ, quod petunt sibi restitui. Item petunt se absolvi a carregiis faciendis, impositis contra libertatem villæ, cum sit de feudo monasterii Montis Olivi[5]. Verum, quia nobis constitit quod pater domini Trencavelli[6] ante adventum crucesignatorum percipiebat in villa de Brugarolis sex modios ordei pro tallia, et etiam Odo Coqus, post adventum inclitæ recordationis Ludovici regis ad Avinionem, facta inquesta, receptis juramentis quatuor proborum E hominum, condemnavit eos ad solutionem de temporibus præteritis sub regimine domini regis, quibus solvere cessaverat universitas supradicta, et declaravit eos teneri ad solvendum in futurum : propterea ipsos homines de Brugarolis, quos inferiores in jure possessionis libertatis petitæ cognovimus, ad possessionem libertatis, quantum ad hoc pertinet, non duximus reducendos. Declaramus etiam, per inquisitionem quam fecimus, pratum de quo F conqueritur, ad animalia eorum pascenda, per curiales domini regis, contra possessionem pascendi in qua erant, injuste fuisse devesum. Quantum vero ad carregia, similiter declaramus per curiales domini regis contra possessionem solitæ libertatis, in qua erant, eos ad facienda carregia injuste fuisse coactos. Et quia rex non percipit præmissa, vobis mandamus de possessore prædictarum servitutum fieri justitiæ complementum, ita tamen quod, si non G inveneritis præmissas servitutes datas fuisse in assisia nominatim vel etiam computatas[7], cum possessore vel cum petitoribus, prout melius poteritis, componatis, salvo jure proprietatis domino regi, quando voluerit in judicio experiri. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

P. 334. Remittuntur ad possessores, quantum ad servitutem pascendi in prato et carregiorum, H et dominus rex absolvitur de palia. — Cujus authoritate mandati, Raymundus Ermengaudi et Guilhelmus Aturati, heredes dominæ Raymundæ de Ventajone, citati, comparuerunt coram dictis executoribus, decimo quinto calendas madii, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, dicentes se possidere dictum pratum et corveia sive carregia ex assisia facta dominæ Raymundæ de Ventajone, et exhibuerunt omnes literas assisiæ, prout I in rotulo continetur, per quas non apparet pratum vel dictas corveias datas fuisse in assisiam nominatim vel etiam computatas; sed Pontius Oliba, dicens se siudicum dictæ universitatis, confessus fuit, præstito juramento, dictas servitutes in dicta assisia fuisse nominatim computatas, ipso teste vidente, videlicet pratum pro viginti solidis, sed de corveis non audivit æstimationem. Assignata est dies dictis fratribus ad producendum tres testes, die sab- J bati proxima, scilicet decimo calendas maii. Qua die, sindicus universitatis comparuit, ex una parte, et Guilhelmus Aturati, pro se et fratre suo, ex altera, dicens quod non habebat aliquos testes ad præsens. Unde fuit ei assignata dies iterum et peremptorie ad producendum dictos tres testes dies jovis sequens, quinto calendas maii, alioquin ex tunc universitati jus reddetur, si conqueratur. Qua die produxerunt in testes Bernardum Oliba et Raymundum K Martini. — Post hæc, fuit assignata dies fratribus ultra peremptorium ad idem decimo septimo calendas junii per literas judicis. Qua die, Guillelmus Aturati comparuit, pro se et fratre suo, et produxit in testem Arnaudum de Rivo, qui juravit in præsentia dicti Pontii Olibæ. Arnaudus de Rivo, testis juratus, dixit idem de prato quod dictus Pontius Oliba,

[1] Olonzac, Hérault, arr. Saint-Pons.
[2] *De alia Brugarolensium petitione vide Exceptionum articulum* 637. — Brugairolles, Aude, c^on Alaigne.
[3] *Exeunte fort. sæculo XI^mo.*
[4] *Anno 1209.*
[5] *Monasterium ordinis Sancti Benedicti.* — Montolieu, Aude, c^on Alzonne.
[6] *Raimundus Rogerius, Carcassonæ vicecomes, anno 1209 interfectus.*
[7] *Codd.* computata.

A sed de corveis dixit quod non fuerunt assignatæ vel computatæ; dixit etiam se esse de universitate de Brugairolis et percipere commoditates dicti prati. — Assignata est dies dicto Guillelmo Atturati ultra peremptorium ad producendum testes pridie calendas junii, ita quod extunc non audiretur. Qua die dictus Guilhelmus Aturati et dictus sindicus comparuerunt, et tunc dictus Guillelmus Aturati produxit hunc testem. — Bernardus de Lupiano, testis B juratus, dixit idem quod Arnaudus de Rivo, hoc excepto quod ipse testis non est de Brugairolis vel particeps commodi vel incommodi. Requisitus si scit quod dictum pratum, æstimatum viginti solidos, fuerit recollectum in summa assisiæ villæ de Brugairolis, et quanta fuit summa assisiæ dictæ villæ, dixit se non esse de hoc certum, vel etiam si fuit in totali summa dictæ assisiæ.

C Isti sunt testes de Brugairolis, qui primo fuerunt producti a dicto Guilhelmo Aturati. — Bernardus Oliba, testis juratus, dixit se vidisse et audivisse quod, quando fuit facta assisia dominæ Raymundæ de Ventajone[1] et domino Philippo de Bordis, viro ejus, quod dictum pratum fuit computatum in dicta assisia pro viginti solidis annui redditus, sed de jornalibus vel corveis hominum vel animalium dictæ villæ non audivit quod expresse computarentur. D Requisitus si scit quod dictum pretium viginti solidorum æstimatum recolligeretur in summa assisiæ dictæ villæ, vel quanta fuit summa dictæ assisiæ, dixit se nescire. Item dixit requisitus se esse de universitate de Brugairolis, et particeps commodi et incommodi dicti prati. — Raymundus Martini, testis juratus, dixit idem quod Bernardus Oliba.

Pontius vero Oliba, sindicus, repromisit de rati habitione universitatis hominum de Bru- E gairolis, et fidejusserunt pro ipso Raymundus Vitalis et Bernardus de Lupiano, sub obligatione omnium bonorum suorum et sub omni renunciatione et cautela. Et eodem modo Guillelmus Aturati repromisit de rati habitione Raymundi Ermengaudi, fratris sui, et de judicato solvendo cum suis clausulis, et fidejussit pro ipso dictus B. de Lupiano, sub obligatione bonorum suorum et sub consimili renuntiatione et cautela. Et in continenti attestationes F dictorum testium fuerunt publicatæ ad requisitionem dicti sindici et Guillelmi Aturati, et oblata copia dicto Guillelmo Aturati; et in continenti partes fuerunt adjornatæ coram domino senescallo. Et dictis partibus comparentibus coram domino P. de Autolio, senescallo Carcassonæ, dictus dominus senescallus pronuntiavit, cum causæ cognitione, visis et auditis omnibus supradictis, non esse sufficienter probatum, vel per literas assisiæ, vel per testes G idoneos vel aliter prædictos, dictum pratum pro æstimatione viginti solidorum vel dictas corveias pro aliqua æstimatione in assisia facta dominæ Raymundæ de Ventajone et domino Philippo de Bordis, viro ejus, quondam fuisse nominatim assignata vel expresse computata. Unde remisit ipsas partes ad examen abbatis Montis Olivi, de cujus feudo dicuntur esse prædicta, ut conquerentibus reddat maturam justitiam, si in judicio voluerint experiri. H Actum Carcassonæ, in præsentia et testimonio Stephani de Dardeis, magistri P. de Alairaco, Raymundi Roca, notariorum, et mei Petri de Parisius, de Podio Nauterio, notarii publici, qui hæc scripsi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, pridie calendas junii, regnante Ludovico rege, et signavi.

26. RAYMUNDUS ROGERII, DE BRUGAROLIS, PRO SE ET RAYMUNDO BERTRANDO.

I Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Raymundus Rogerii, de Brugarolis[2], pro se et Raymundo Bertrando, petit sibi restitui unum campum in terminio de Solanello, de quo dicit se spoliatos per Johannem de Forecampis, occasione et culpa B. Cambe, cultoris, de hæresi convicti; tenet Frotardus. Item petit pro se alium campum in terminio de Callavo[3], ad Ribarolam, de quo dicit se spoliatum per eumdem, occasione Mathæi Creviti, cultoris, de hæresi convicti. J Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostræ, Raymundum et heredes Raymundi Bertrandi ad quintum quod solebant percipere prædicti Raymundus Rogerii et Raymundus Bertrandi in campo de Solanello invenimus esse restituendos. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus prædictis Raymundo et heredibus Raymundi Bertrandi quintum prædictum re- K stituatis, si rex tenet, salvo jure proprietatis domino regi, quoties voluerit in judicio experiri, prædictis in possessione remansuris donec succubuerint, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Quantum vero ad alium campum, quia non est probata agentium intentio, ipsorum petitionem non duximus adimplendam. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. (P. 53)

L In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* » Cujus authoritate mandati, nos executores supradicti restituimus eos ad quintum (P. 339.)

[1] *Cod.* Ventajono. — [2] Brugairolles, Aude, c^on Alaigne. — [3] Cailhau, Aude, c^on Alaigne.

campi de Solanello quoad possessionem, si dominus rex tenet, juxta mandatum prædictum. A Affrontetur. (*Vaccat hoc, quia per confessionem ejus constat quod heredes dominæ Raymundæ de Ventajone possident, et sciatur si pro assisia nominata.*)

27. PETRUS BONETI, DE VILLASPINO.

P. 54. Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Petrus Boneti, de Villaspino[1], dicit quod dominus T.[2], dictus quondam vicecomes, tenet ex dono domini regis[3] unam domum et unum malleolum, ad B ipsum jure donationis sibi factæ a Petro Angelaut, de Darsiaco, pertinentes, quæ domus et malleolum sunt in villa et terminio de Raissaco[4]; unde petit ipsam domum et malleolum sibi restitui, cum inde fuerit in possessione tempore quo Johannes Malsaron, tunc baiulus de Raissaco pro domino rege, ipsum indebite spoliavit. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostræ, dictum Petrum ad dic- C tam domum et malleolum invenimus esse restituendum. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus dictam domum et malleolum, si rex tenet, restituatis eidem, salvo jure proprietatis domino regi quoties voluerit in judicio experiri, ipso in possessione nichilominus remansuro donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Affrontatur autem maleolus, *etc.* Domus affrontatur ex circio in carreria, D ex meridie in honore Pontii Adalberti, ex altano in honore Boneti. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

P. 339. Remittitur ad possessorem domus et mallolii apud Raxiacum, *etc.* Constat per confessionem dicti agentis quod vicecomes possidet; adiscendum est si ex assisia, *etc.*

28. BERTRANDUS DE GALENX. E

P. 56. Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Bertrandus de Galencs, de Podio Nauterio[5], dicit quod Eleazar, pater suus quondam, erat franchalis in castro de Podio Nauterio et liber ab omni præstatione talliæ, tempore illo quo guerra vicecomitis et destructionis burgi Carcassonæ incepit[6], et antea, ex quo dominus habuit Carcassonam et terram istam, in dicta manserit libertate; sed cum ballivi domini regis ipsum compulerint contribuere in tallia quæ domino regi sol- F vitur, et adhuc compellatur annuatim, petit quod ab hac præstatione de cetero cessetur, et in pace dimittatur in statu pristinæ libertatis. Verum, quia secundum formam inquisitionis nostræ invenitur hujusmodi tallia [indebite] fuisse imposita, dictum Bertrandum decrevimus esse restituendum ad eam possessionem libertatis vel quasi, in qua pater suus erat antequam dictam talliam solvere cogeretur, præsertim cum ipse Bertrandus juravit quod G credebat se fuisse de legitimo matrimonio procreatum. Unde, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus contra hujus possessionem libertatis dictum Bertrandum non permittatis a gentibus domini regis indebite molestari, salvo domino regi jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. H

P. 340. In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. » Cujus authoritate mandati, nos executores supradicti, vice dicti domini senescalli, dictum Bertrandum, ad possessionem vel quasi libertatis talliæ non præstandæ per dictos dominos inquisitores restitutum, contra hujus possessionem libertatis prohibemus a gentibus domini regis indebite molestari. Actum Carcassonæ, in testimonio Hugonis Ferrolli, I et Jordani, fratris ejus, et Petri de Provino, vicarii Carcassonæ, et mei G. Cerdani, de Podio Nauterii, publici notarii, qui hæc scripsi et signavi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, calendas aprilis, regnante Ludovico rege.

29. MARTINA, UXOR QUONDAM RAYMUNDI DE GALENX.

P. 58. Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Martina, uxor quondam Raymundi de Galencs, de Podio Nau- J terio, dicit quod ipsa et vir suus semper fuerunt immunes a præstatione talliæ usque ad destructionem burgi Carcassonæ, a quo tempore citra ballivi domini regis de Podio Nauterio ad talliam præstandam in dicto castro ipsam compulerunt et adhuc non cessant compellere, et petit reduci ad immunitatem suæ libertatis. Verum, quia, secundum formam inquisitionis nostræ, invenimus ipsam et virum suum fuisse in possessione libertatis talliæ K

[1] Villespy, Aude, c^on Castelnaudary.
[2] *Trencavellus.*
[3] *Vide D. Vaissète, noviss. ed.*, VIII, 1397.
[4] Raissac-sur-Lampy, Aude, c^on Alzonne.
[5] Pennautier, Aude, c^on Carcassonne.
[6] *Anno 1240.*

A non præstandæ, donec ballivi prædicti eam a prædicto tempore citra ad præstandam talliam compulerunt, dictam Martinam esse decrevimus restituendam ad eam possessionem libertatis vel quasi in qua erat antequam dictam talliam solvere cogeretur. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus contra hujus possessionem libertatis dictam Martinam vel ipsius liberos a gentibus domini regis non B permittatis indebite molestari, salvo tamen domino regi jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri, ipsis in hujus possessione libertatis remansuris donec succubuerint, si contingat. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* » Cujus authoritate mandati, nos executores supradicti, vice et mandato dicti do- C mini senescalli, ipsam, ad possessionem libertatis talliæ non præstandæ per dictos dominos inquisitores restitutam, et liberos ejus, prohibemus a gentibus domini regis contra possessionem dictæ libertatis indebite molestari, dictum mandatum exequentes. Actum Carcassonæ, in testimonio Jordani Ferrolli et Hugonis Ferrolli et Petri de Provino, vicarii Carcassonæ, et mei Guilhelmi Cerdani, publici notarii, qui hæc scripsi et signavi, anno Domini D millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, quarto [die] mensis aprilis, regnante Ludovico rege. P. 340.

30. RAYMUNDUS FAVA, DE FERRANDO, *ETC.*

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Raymundus Fava, de Ferrando[1], dicit quod Garinus, quondam castellanus Montis Regalis, spoliavit ipsum possessione percipiendi census unius eminæ fru- E menti quam P. Tiella, quondam capellanus de Bello Visu[2], tenebatur sibi dare annuatim pro quadam terra quam ab eo tenebat in terminio de Bello Visu, ubi dicitur ad Campum Longum, qui capellanus fuit accusatus de hæresi post mortem ipsius, et ob hoc dominus rex occupavit quartum medietatis dictæ terræ loco dicti census, unde petit dictum censum sibi restitui. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, secundum formam in- F quisitionis nostræ, dictum Raymundum ad possessionem percipiendi dictum censum invenimus esse restituendum. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus dictum censum unius eminæ frumenti, si rex tenet, restituatis eidem, salvo jure proprietatis domino regi, quoties voluerit in judicio experiri, ipso in possessione nichilominus remansuro donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* G Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. P. 59.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* » Cujus authoritate mandati, ego magister Bartholomæus de Podio, judex Carcassonæ, executor prædictus, pro me et magistro P., clerico domini senescalli, coexecutore meo, nunc absente, vice domini senescalli, restituo dicto Raymundo Fava possessionem vel H quasi percipiendi dictum censum de terra supradicta... De quibus confrontationibus constitit per approbatum instrumentum. Et hoc facio, salvo jure domino regi in proprietate. Et ego dictus Raymundus Fava a domino rege et a suis inde me habeo pro paccato. Actum Carcassonæ, in testimonio Berengarii de Goginco[3], magistri B. de Podio Sivraño, G. Andorrani, et mei G. Cerdani, notarii, qui hæc scripsi et signavi, anno Domini mille- I simo ducentesimo sexagesimo secundo, tertio idus madii, Ludovico rege regnante. P. 341.

31. MABILIA, FILIA BERNARDI SERMON, DE ALBEDUNO.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Mabilia, filia Bernardi Sermon, de Albeduno[4], petit sibi restitui medietatem villæ de Sperasano[5], qua senescallus domini regis ipsum spoliavit, fracta eidem compositione quam fecerat cum domino rege et gentibus suis. Item petit medieta- J tem quinque millium solidorum malgoriensium dotis quondam Comtoris, matris suæ, pro quibus dictus pater obligavit dictæ Comtori prædictam villam cum juribus suis. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostræ, dictam Mabeliam ad quartam [partem], quæ filiabus faiditorum jure imperiali defertur, invenimus esse restituendam, ipsam quantum ad alia petita penitus repellentes. Unde vobis K mandamus quatenus prædictam villam, pro dicta quarta obligatam, restituatis eidem, si rex tenet, vel pecuniam persolvatis. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. P. 60.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut* P. 342.

[1] Ferran, Aude, c[on] Alaigne.
[2] Belvèse, Aude, c[on] Alaigne.
[3] Gougens, Aude, c[ne] et c[on] Carcassonne.
[4] *Vide Exceptionum articulos* 148, 388, 497, 590 *et* 833.
[5] Espéraza, Aude, c[on] Quillan.

supra. » Cujus authoritate mandati, dicti executores, vice dicti domini senescalli, dictæ Mabiliæ quartam partem debitæ portionis dictorum quinque millium solidorum malgoriensium dotalium matris suæ, scilicet XXXI librarum quinque solidorum malgoriensium, persolverunt, dictum mandatum exequentes. Et ego dicta Mabilia, inde me habens pro paccata, dominum regem et suos de ipsis libero perpetuo et absolvo, confitens me habere fratrem ex utroque parente, scilicet dominum Bernardum Sermon. Item quia dotem ducentarum librarum turonensium michi constitutam a domino Bernardo Sermon, de Albesino, patre meo, et a domina Comdors, uxore ejus, matre mea, tenerer conferre domino regi, si eam habuissem, pro ea parte in qua michi fit restitutio de dote materna, dono et cedo domino regi Franciæ et domino Petro de Autolio, suo senescallo Carcassonæ, et tibi G. Cerdani, notario publico, nomine ipsorum recipienti et stipulanti, omne jus et omnes actiones michi competentes contra heredes parentum meorum prædictorum et contra quoslibet possessores bonorum ipsorum, ipsos dominum regem et dominum senescallum et vos nomine ipsorum constituens procuratores in rem suam pro tanta parte pro quanta de dicta dote materna per dictos executores michi est satisfactum. Actum Carcassonæ, in testimonio Petri Gairaldi, de Dulaco [1], Bermundi de Villamostaussone [2], B. de Petra Pertusa [3], et mei G. Cerdani, publici notarii, qui hæc scripsi et signavi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, decimo octavo calendas madii, regnante Ludovico rege.

32. AICELINA, FILIA QUONDAM B. DE MOSSOLINCO.

P. 62. Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Acelina, filia quondam B. de Mossolencs, petit nonam partem justitiarum et firmanciarum villæ de Mossolencs ex successione patris et matris, occupatam, ut dicitur, sine culpa ipsorum et sua, ab Odone Coquo, senescallo, et adhuc tenet dominus rex. Ex eadem causa petit sibi reddi talliam quorumdam hominum in eadem villa, ab eodem senescallo ablatam; item agrerium duarum terrarum in terminio dictæ villæ, quod dominus P. Sanglar [4] abstulit matri suæ; item petit duos solidos malgoriensium censuales, quos ei reddere consueverat pro quadam domo in barrio de Mossolencs Pontius Taperius, de Alsona; item medietatem quistæ quorumdam hominum in villa de Sancta Eulalia [5], quam G. de Ulmis, senescallus, pro voluntate sua occupavit. Item petebat dicta Acelina et Guilhelma, filia quondam Petri de Mossolencs, sibi restitui septem partes furni de Mossolencs, ad ipsas pertinentes, occupatas injuste tunc per Odardum, castellanum Montis Regalis, quas tenet dominus rex; item agrerium cujusdam campi, siti in terminio de Mossolencs, quod dominus rex injuste accipit in quodam campo suo, quod baiulus de Mossolencs propria authoritate imposuit in dicto campo. Item petit dicta Guilhelma sibi restitui census in quibusdam domibus quæ sunt apud Mossolencs, de quibus B. Massa tenebat unam in barrio de Mossolencs, et Pontius Taperii aliam, ob culpam quorum census sibi fuerunt occupati per ballivum domini regis. Item dicit dicta Guilhelma, filia quondam G. Petri, de Mossolencs, pro se et pro heredibus Sicardi de Mossolencs, quod G. Petri, pater suus, et Sicardus de Mossolencs prædicti obligaverunt pignori medietatem cujusdam campi quem habebant simul pro indiviso cum Hugone de Recono, in terminio de Raissacho [6], ad Molendina Nova, Guilhelmo Boerii, de Raissaco, ad certum tempus, qua medietate dicti campi deliberata et redempta processu temporis, Cava[ll]erius, tunc castellanus Montis Regalis, dictos P. G. et Sicardum sine causa de dicta medietate dicti campi spoliavit, dicens quod G. Boerii, qui laboraverat dictum campum et pro pignore tenuerat, dederat ipsum campum hæreticis ad laborandum, quam medietatem petit sibi reddi. Nos autem, visis petitionibus hujusmodi et plenius intellectis, secundum formam inquisitionis nostræ, prædictam Acelinam, quantum ad præmissum articulum ubi petit nonam partem justiciarum et firmanciarum, necnon ad illum ubi petit talliam quorumdam hominum in eadem villa, duximus repellendam. Quantum vero ad ceteros articulos in prædictarum Guilhelmæ et Acelinæ petitionibus contentos, eas invenimus esse restituendas. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus dictum agrerium et censum, secundum quod percipi a dicto Pontio consuevit, ac medietatem quistæ sexdecim hominum quorum nomina in instrumento publico continentur, quod instrumentum vobis præcipimus exhiberi, necnon dictas septem partes medietatis dicti furni restituatis prædictis, cuilibet pro rata, videlicet si rex tenet; restituatis etiam dictæ Guilhelmæ et heredibus Sicardi medietatem campi petiti. Verum, quia nobis constat per eandem inquisitionem prædictas Acelinam et Guilhelmam fuisse in

[1] Duilhac, Aude, c^on Tuchan.
[2] Villemoustaussou, Aude, c^on Conques.
[3] Pierrepertuse, *prope* Duilhac (Cassini).
[4] *Carcassonensis senescallus.*
[5] Sainte-Eulalie, Aude, c^on Alzonne.
[6] Raissac-sur-Lampy, Aude, c^on Alzonne.

A possessione libertatis agrerii non præstandi, donec præfatus baiulus imposuit, ad eam libertatis possessionem eas esse decrevimus [restituendas], in qua erant antequam agrerium solvere cogerentur. Unde mandamus vobis, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus contra hujus libertatis possessionem eas non permittatis a gentibus domini regis indebite molestari. Ceterum super aliis rebus quas restitui mandavimus, si B rex tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

Addiscatur per baiulum et alios si dominus rex possidet prædicta. — Item, quantum ad medietatem talliæ et sexdecim hominum de Sancta Eulalia, addiscetur si dominus Johannes de Burlas vel dominus Rainaldus de Arcen, a quo causam habuit, habuerunt ex assisia expressa, *etc.* — Item, quantum ad alias possessiones, respondetur quod affrontentur et fiet C quod mandatur. P. 344.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* » Cujus authoritate mandati, nos prædicti executores, vice dicti domini senescalli, restituimus Aicelinæ et Guilhelmæ prædictis septem partes medietatis furni de Mossolinco quoad possessionem, cum constet dominum regem possidere. Item, authoritate ejusdem D mandati, restituimus eidem Aicelinæ censum quem consuevit percipere in prædicta domo, in barrio de Mossolinco, quam Pontius Taperius, de Alsona, olim tenebat ab ipsa, et affrontatur de altano in muro villæ. Item restituimus eidem Aicelinæ agrerium dictarum duarum terrarum, quæ sunt in terminio de Mossolinco, ad Faxias, quarum una affrontatur, *etc.*, alia affrontatur... Item Aicelinam et Guilhelmam prædictas ad possessionem libertatis E agrerii non præstandi, quod dominus rex percipiebat in campo ipsarum, quem habent in terminio de Mossolinco, per dictos dominos inquisitores restitutas, prohibemus a gentibus domini regis indebite molestari... Item restituimus dictæ Guilhelmæ censum mediæ libræ ceræ, quem consuevit percipere in domo quam B. Massa tenebat ab ipsa in barrio de Mossolinco, et affrontatur...; sicut de omnibus confrontationibus possessionum prædictarum, F et quod dominus rex prædicta possidet, nobis constat per G. Arnaldum, Vitalem Fabrum et R. Ot, de Mossolenco, testes juratos. Et nos, Aicelina et Guilhelma supradictæ, a domino rege et a suis, quantum ad prædicta nobis restituta, nos habemus pro paccatis, salvo michi, Aicelinæ prædictæ, jure meo in tallia hominum de Sancta Eulalia prædictorum, et salvo jure meo michi, dictæ Guilhelmæ, et heredibus dicti Sicardi, in medietate dicti campi G quem dominus vicecomes[1] tenet in terminio de Raxiaco, qui affrontatur de altano in besali Molendinorum Novorum, de circio in tenentia Jacobi Galat. Actum Carcassonæ, in testimonio G. de Tilio, castellani, G. Pontii, de Monte Regali, Vassalli de Roco, R. Gonterii, Stephani Basconi et R. de Alsau[2], et mei G. Cerdani, publici notarii, qui hæc scripsi et signavi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, calendas aprilis, regnante Ludo-H vico rege.

33. RAYMUNDA, UXOR QUONDAM ISARNI DE PESINCO.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Raymunda, uxor quondam Isarni de Pesinchis[3], petit sibi restitui tria millia solidorum malgoriensium, quos dictus maritus suus habuit cum ea in dotem, pro quibus omnia bona dicti mariti sui fuerunt ei obligata, de quibus tenet dominus rex ea I quæ habebat apud Pesinchum, et idem dominus rex et uxor quondam Gauterii de Socru et P. de Socru[4] tenent ea quæ habebat apud Conchas[5] ex dono domini regis, et domina Blancha, uxor G. de Minerba, tenet bona quæ habebat apud Villagerium[6] ex dono domini regis. Verum quia dicta Raymunda dicitur decessisse, et nos per inquisitionem invenimus patrem ipsius Raymundæ et maritum ejus, antequam nupsisset ipsi, fuisse faiditos tempore comitis J Montis Fortis, qui etiam maritus in guerra vicecomitis postmodum extitit faiditus, mandamus quatenus, si vobis constare potuerit prædicta bona obligata tenuisse comitem Montis Fortis vel suos propter faidimentum dicti Isarni, nichil omnino reddatis, nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia expressa facta super his a domino rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus dominum regem cucurrisse præscriptio vicennalis post-K quam venit in dominium hujus terræ. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis dicta bona tenuisse, detenta domino regi portione quæ filiis dictæ Raymundæ superstitibus, præteritis susceptis ex dicto Isarno, in bonis matris suæ jure naturæ debetur, cetera restituatis Johanni Lombardi, fratri ipsius Raymundæ, heredi ab ea instituto, si rex tenet, vel pecuniam persolvatis. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum L anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. P. 66.

[1] *Trencavellus.*
[2] Alzau, Aude, c^{on} Alzonne, c^{ne} Pezens.
[3] Pezens, Aude, c^{on} Alzonne.
[4] *Quæ bona Isabelli, uxori quondam G. de Secruno, anno 1249, deliberare curavit senescallus. Vide Mahul,* Cartul. de Carcassonne, II, 8.
[5] Conques, Aude, arr. Carcassonne.
[6] Villalier, Aude, c^{on} Conques.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Postea prædicti inquisitores revocaverunt et cassaverunt prædictam literam, pro eo quia inventum fuit per testes fide dignos quod dictus Isarnus de Pesincho fuit faiditus et exheredatus tempore comitis Montis Fortis, nec constitit de restitutione vel de gratia postea ei facta speciali.

P. 347. Inquirendum est primo si dictus Isarnus fuit exheredatus tempore comitis Montis Fortis, et de præscriptione viginti annorum, et de retentione quartæ partis competentis filiis dictæ Raymundæ domino regi retinendæ, et bona dicti Isarni item specificanda et probanda.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc., ut supra.* » Cujus authoritate mandati, testes subscripti fuerunt inquisiti. — Vernucius, testis juratus, dixit se vidisse et audisse quod Isarnus de Posinco fuit faiditus et exheredatus tempore comitis Montis Fortis, et dominus Girmon de Pastis, qui tenebat castrum de Pesinco pro dote dominæ Audæ, uxoris suæ, filiæ domini Gauberti de Arten, militis domini comitis Montis Fortis, tenebat terram dicti Isarni de Pesinco tunc exheredati. — Bernardus Raymundi, testis juratus, dixit idem. — Amelius Garsias, testis juratus, idem; dixit etiam quod G. Garsias, R. Oliverii et Pontius Martini, Arnaldus Cerdani, Bernadonus, Amaneus possunt idem scire. — Amaneus, testis juratus, dixit idem. — B. Raseire, testis juratus, idem. — Arnaldus Cerdani, testis juratus, idem. — G. Garsias, testis juratus, idem. — R. Oliverii, testis juratus, idem. — Pontius Martini, testis juratus, idem. — Hos testes inquisiverunt magister Bartholomæus de Podio, judex curiæ Carcassonæ domini regis, et magister P., clericus domini senescalli, et Guilhelmus Cerdani, publicus notarius, qui hæc scripsit et signavit, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, quarto mensis aprilis, Ludovico rege regnante.

Prædicta litera fuit cassata et revocata per dominos inquisitores prædictos, quia inventum fuit per testes fide dignos quod Isarnus de Pesinco fuit faiditus et exheredatus tempore comitis Montis Fortis, nec constat de restitutione integra vel gratia speciali.

34. PAGANA GARINA, D'ONOS, ET ALADAICIS, SOROR EJUS.

P. 69. Nobili viro, *etc., ut supra.* Pagana Guerina, d'Onos[1], et Aladaicis, soror ejus, significant quod Bernardus Martini, quondam pater earum, habebat domum et terras in villa de Brasillaco[2] et in ejus terminiis, quibus Odardus de Manevilla[3], tunc castellanus Montis Regalis, eas injuste spoliavit, sumpta occasione hæresis ejusdem Bernardi Martini, licet dictus Bernardus nunquam fuerit de hæresi citatus nec etiam condemnatus, nec aliquid quod ipsæ sciant contra ipsum extiterit comprobatum; quæ petunt sibi restitui, quæ bona dominus rex tenet ad manum suam, excepta domo quam castellanus Montis Regalis dedit in accapitum. Nos autem, secundum formam inquisitionis nostræ, visa petitione et plenius intellecta, prædictas ad petita invenimus esse restituendas, maxime cum nichil contra ipsas sit exceptum. Unde, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus prædicta, si rex tenet, restituatis eidem, salvo jure proprietatis domino regi quoties voluerit in judicio experiri. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

P. 350. In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc., ut supra.* » Cujus authoritate mandati, nos executores supradicti, vice dicti domini senescalli, omnes possessiones infrascriptas, cum dominus rex eas teneat ad manum suam, exceptis primis quatuor quas G. de Tilio dedit ad lucrandum ad quartum, et etiam ipsas quatuor petias, revocato dicto contractu, restituimus mulieribus supradictis, juxta mandatum supradictum, salvis domino regi et liberis Petri de Insula redeventiis debitis et consuetis, mandantes quod dictus castellanus restituat lucratoribus dictarum quatuor petiarum accapitum, et quod dictæ mulieres satisfaciant de meliorationibus dictarum quatuor petiarum lucratoribus per arbitrium duorum bonorum virorum juratorum. Constat per G. P. et G. Textorem, testes juratos, et G. Maure, baiulum de Brasiliaco, quod res prædictæ sunt istæ : videlicet domus quam tenebat B. Martini apud Brasiliacum... Item septem sextariatæ terræ quæ sunt ubi vocatur ad Regadoras...; item unum malolium in eodem terminio, in quo potest esse una sestariata...; quam terram et malolium prædicta dominus rex vel alius pro ipso dedit ad lucrandum ad quartum. Item decem pugneriatæ terræ quam dominus rex dedit ad lucrandum ad tertium Guilhelmo Maure, quæ terra est in eodem terminio... Item tenet dictus G. unam quarteriatam terræ eodem modo, in eodem terminio... Item istas possessiones infrascriptas, quas tenet dominus rex ad manum suam : videlicet unam quarteriatam ad Casale Latoni...; item unam quarteriatam terræ ad Costam Ulmi...; item tres

[1] Honnous, Aude, c^on Alaigne. — [2] Brézilhac, Aude, c^on Alaigne. — [3] *Codd.* Manevillo.

A pugneriatas terræ ad Villam Vetulam...; item unam quarteriatam ad Garrigam Nabruna...; item sex sextariatas terræ a Vaira...; item quinque sextariatas terræ ad Planum Bartæ...; item tres sextariatas terræ ad Combam Escuram...; item tres sestariatas terræ ad Bartam, in quibus habebat dictus B. Martini medietatem pro indiviso...; item unam eminatam terræ al Colel...; item unam eminatam terræ heremæ ad Bartam...; item quinque sexta- B riatas terræ, quæ sunt in decimario Sancti Stephani de Tonenchis, ad Podium Frivolier... Et nos Pagana Garina et Aladaicis supradictæ de his a domino rege et a suis nos habemus pro paccatis, et confitemur coram vobis in jure quod B. Martini, pater noster, solvebat et tenebatur solvere pro annuo censu dictarum terrarum domino Sicardo de Duroforti, pro medietate quæ venit ad manum domini regis pro faidimento B. Durfort, filii ejus, et domino C P. de Insula, patri Rogerii Durfort, pro alia medietate, novem solidos duos denarios malgorienses. Actum Carcassonæ, in testimonio G. de Tilio, castellani Montis Regalis, G. de Lupiano et Bermundi, baiuli de Villa Moustaussone, et mei G. Cerdani, publici notarii, qui hæc scripsi et signavi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, sexto calendas aprilis, regnante Ludovico rege.

D 35. AYMERICUS, CAPELLANUS DE CAMPANIA.

Nobili viro, *etc., ut supra.* Aymericus, capellanus de Campania[1], dicit quod ipse habebat tres campos et unam vineam in loco ubi villa de Limoso est sita; unde petit emendam sibi fieri, præsertim cum ipse fuerit, prout dicit, cum domino rege et Ecclesia contra homines de Limoso, tempore quo dicta villa de Limoso fuit permutata. Nos autem, visa petitione E hujusmodi et plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostræ, quatuor libras malgoriensium decernimus esse restituendas eidem, pro damno quod occasione prædictorum se asserit incurrisse. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus dictam summam pecuniæ restituatis eidem et sibi plenarie persolvatis; ipse enim cum istis quatuor libris se tenuit pro pagato et dominum regem absolvit, si occasione F prædicta prædicto in aliquo tenebatur, etiamsi plus valerent petita. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. P. 70.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc., ut supra.* » Cujus authoritate mandati, dicti executores dicto Aymerico, nomine domini regis, quatuor libras malgoriensium persolverunt. Et ego Aymericus prædictus, me inde habens G pro paccato, dominum regem et suos quitto et absolvo. Actum Carcassonæ, in testimonio G. de Tilio, castellani de Monte Regali, et Vassalli de Rocho, et mei G. Cerdani, notarii, qui hæc scripsi anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, et signavi, regnante Ludovico rege. P. 354.

36. GUILHELMUS HUGO, FILIUS QUONDAM FALCONIS DE RUSTICANIS.

H Nobili viro, *etc., ut supra.* Guilhelmus Hugo[2], filius quondam Falconis de Rusticanis[3], pro se et Girauda, sorore sua, petit, nomine dotis matris suæ Berengariæ, tres mille solidos malgoriensium et mille solidos pro dotis augmento, vel sibi restitui bona Falconis, patris sui, obligata pro dicta dote et dotis augmento, videlicet medietatem omnium bonorum et jurium quæ habebat in castro de Rusticanis et ejus terminiis, et etiam quæ habebat in terminiis de I Milano et de Godor. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostræ, dictam Giraudam, sororem ipsius Guilhelmi, a donatione propter nuptias penitus excludentes, eandem invenimus esse restituendam ad quartam illius portionis quam esset habitura in dote materna tantummodo, dicto Guilhelmo fratre suo prorsus excluso. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte com- J missa, quatenus pro ea portione ipsa bona obligata, si rex tenet, restituatis eidem vel pecuniam persolvatis; si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. P. 71.

37. GUILHELMUS DE ALADERNO ET FRATRES EJUS.

Nobili viro, *etc., ut supra.* Guilhelmus de Aladerno et fratres ejus petunt sibi restitui bona K paterna in villa Sancti Ilarii et de Aladerno et de Podio[4] et eorum terminiis, quibus bonis P. 73

[1] Campagne-sur-Aude, Aude, c^on Quillan.
[2] *Conf. Exceptionum articulos* 157, 269, 322, 457, 503, 600, 727 *et* 837.
[3] Rustiques, Aude, c^on Capendu.
[4] Saint-Hilaire, Aude, arr. Limoux. — Ladern, Aude, c^on Saint-Hilaire. — Pech, *prope* Ladern (*Cassini*).

se dicunt contra justitiam spoliatos. Nos autem, visa petitione et plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostræ, dictos fratres ad bona petita, retenta domino regi portione contingente Petrum Raymundi, fratrem prædictorum, quem duximus excludendum, invenimus esse restituendos. Unde vobis mandamus, authoritate nobis commissa, quatenus dicta bona, retenta portione prædicti Petri, si rex tenet, restituatis aliis fratribus, eodem Petro prorsus excluso, salvo domino regi jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri, ipsis in possessione nichilominus remansuris, donec succubuerint, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

P. 355. Specificent et probent bona paterna de Sancto Ilario, de Aladerno et de Podio, et si dominus rex tenet, retenta parte Petri Raymundi, fratris eorum, eis restituantur suæ partes quæ[1] cujus fuerunt filii, et si pater fuit faiditus et exheredatus tempore comitis Montis Fortis. Isti fuerunt filii Pagani de Aladerno.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc., ut supra.* » Cujus authoritate mandati, nos executores supradicti, vice et mandato prædicti domini senescalli, restituimus Guilhelmo de Aladerno et B. de Viladeguerto[2], fratri ejus, possessionem duarum partium bonorum paternorum infrascriptorum, ipsos contingentium, retenta domino regi tertia parte, Petrum Raymundi, prædictum fratrem ipsorum, contingente, salvo jure domino regi in proprietate. Bona autem paterna sunt hæc : apud Aladernum et in terminiis ejus, sicut inde constitit per P. Isarni, Isarnum de Scobilo[3] et Arnaudum Raymundi, de Aladerno, testes juratos, videlicet : quædam domus apud Aladernum...; valet de pretio triginta solidos. Item alia domus...; valet quindecim solidos. Item hortus...; valet viginti solidos. Item area...; valet quinquaginta solidos. Item una petia terræ in plano de Gotela..., quæ valet de pretio quindecim solidos. Item quædam petia terræ in loco qui vocatur Clausela, quæ affrontat de altano in tenentia monialium Rivi Nitidi[4]...; valet decem solidos. Item duæ petiæ terræ in terminio Villadeguerti, ubi vocatur Bertalech..., quæ valent de pretio quinquaginta solidos. Item alia petia terræ ad Formatam..., quæ valet de pretio octo solidos. Item alia in eodem terminio Villadeguerti, ubi vocatur ad Planum de Villadeguerto..., et valet quinque solidos. Item alia in eodem loco...; valet duos solidos. Item agrerium et dominium cujusdam terræ, in loco qui vocatur ad Linars..., quod agrerium valet de pretio quinque solidos. Item alia terra ad Fontem Sancti Martini, et affrontat de circio in aqua Leuqui[5]...; valet sex solidos. Item alia ad Nogairedam...; valet pretium duodecim denarios. Alia est ad Cassanham... Alia est ad vineam Olibam...; valet duos solidos. Et ibidem quoddam olivetum, et affrontat de circio in fluvio Leuci...; valet octo solidos. Item alia est ad Pradellum...; valet duodecim denarios. Alia est ad Pujal...; valet sex solidos. Alia est ad Colellum...; valet duodecim denarios. Item in eodem loco quoddam olivetum, in quo dictus Paganus habebat medietatem; valet decem solidos... Alia est ad Maurellam, affrontat de circio in Podio, de altano in flumine Leuci. Alia est ubi vocatur ad Leucatam...; valet duos solidos. Alia est infra aquas, affrontat de circio in fluvio Leuci, ab altano in serra; valet duos solidos. Alia est ad planum de Roires, affrontat de altano in fluvio Leuci, a circio in tenentia domini regis, in qua sunt duæ sestariatæ; valet tres solidos. Alia est ad Matam Rotundam, affrontat de circio in fluvio Leuci, ab altano in tenentia domini regis, in qua est una sestariata; valet decem et octo denarios. Alia est ad Comam Romairiam; affrontat de circio in reco de Baure... Item medietas omnium tasquarum quas dominus rex percipit in terminio de Villadeguerto, quas tasquas, cum omnibus aliis rebus prædictis, æstimaverunt valere de annuo redditu testes prædicti jurati triginta solidos malgoriensium. Et prædicti testes fuerunt requisiti qualiter sciunt quod dicta bona fuerunt Pagani de Aladerno. Dixerunt quod viderunt ipsum habere et possidere, dum vivebat, usque ad tempus mortis suæ. Dixerunt etiam quod Paganus de Aladerno possidebat dicta bona tempore comitis Montis Fortis, et omnia prædicta tenet dominus rex. Item bona Pagani de Aladerno, quæ habebat in villa de Podio et in terminiis ejus, sunt hæc, sicut inde constitit per Arnaudum de Pagano, Pontium de Magriano, et P. Nagausia, testes juratos, videlicet quandam vineam cum campo contiguo ad Casullas, quæ affrontat a circio in serra, ab altano in flumine Leuci. Item terrula ad Esclavadam... Item terrula ad Torrentem... Item terrula ad Roquetam... Item terrula ad Pratum Bernardi... Item agrerium et dominium campi et vineæ de Comba Pagani, quæ affrontat de circio in serra, ab altano in reco. Et ista tenet dominus Jorris, miles, ad colendum, sub annua præstatione decem

[1] *Id est* quæ fuerunt illius cujus sunt filii.
[2] Villedeguert, Aude, c[on] Saint-Hilaire, c[ne] Ladern.
[3] Escoubillou, Aude, c[on] Saint-Hilaire, c[ne] Ladern.
[4] *Abbatia feminarum, ordinis Cisterciencis, diœc. Carcassonensis, sæculo XII condita, de qua in* Gallia Christ. (t. VI, col. 23) *agitur. — Hodie* Rieunette, Aude, c[on] Saint-Hilaire, c[ne] Molières.
[5] Le Lauquet, *rivus, qui Atacem influit.*

A solidorum malgoriensium, et hæc æstimantur valere quindecim solidos malgoriensium annuatim. Et ego Guilhelmus de Aladerno, pro me et B., fratre meo, a domino rege et a suis me habeo pro paccato. Actum Carcassonæ, in testimonio Arnaudi Raymundi, de Molendino, magistri Roberti, capellani de Monte Lauro[1], et Johannis de Rovereio, juvenis, et mei G. Cerdani, notarii, qui hæc scripsi et signavi, anno Domini millesimo ducentesimo B sexagesimo secundo, idus aprilis, regnante Ludovico rege.

38. SAURIMUNDA, UXOR QUONDAM ELEAZARII DE ARAGONE.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Saurimunda, uxor quondam Elesiarii de Aragone[2], dicit quod dictus maritus ejus habuit nomine dotis ipsius quatuor mille solidos malgoriensium, et insuper dedit ei dictus vir mille solidos, pro quibus quinque millibus obligavit ei medietatem C omnium bonorum quæ habebat infra villam de Ventenaco[3], et duas condaminas quas habebat in terminio ejusdem villæ, quæ petit, vel pecuniam sibi solvi. Verum, quia per inquisitionem invenimus objectum quod socer agentis fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, et vir ejus in guerra Trencavelli, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus, si vobis constare potuerit prædicta bona obligata acquisivisse et posse- D disse comitem Montis Fortis vel suos propter faidimentum, dictæ Saurimundæ nichilominus reddatis, nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia et expressa facta super his a domino rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus dominum regem cucurrisse præscripcionem vicenalem, postquam venit in dominium hujus terræ; quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis dicta bona tenuisse, eidem E Saurimundæ, quam ad dotem suam restituendam invenimus, necnon ad donationem propter nuptias, solummodo tenendam ad vitam, prædicta bona pro dote et donatione propter nuptias obligata, si rex tenet, restituatis vel sibi pro rata bonorum quæ rex tenet pecuniam persolvatis. Si vero rex non tenet, et vobis constiterit præmissa bona taliter obligata vel aliqua de ipsis esse a domino rege data in assisia nominatim vel etiam computata, pro rata F data in assisia, cum possessore vel cum petitrice, prout melius poteritis, componatis, præmisso quod de bonis sibi tradendis pro donatione habenda ad vitam, vel de pecunia, si sibi pro eadem donatione fuerit persoluta, restituenda domino regi vel ejus mandato post ipsius petitricis decessum recipiatis idoneam cautionem. Si autem non inveneritis præmissa data esse in assisia aut computata, nec esse de antiquis conquestis comitis vel suorum, reserva- G mus ei actionem contra quemlibet extraneum possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. (P. 74.)

Inquirendum est si P. de Aragone, socer agentis, fuit exheredatus tempore comitis Montis Fortis, *etc.*, *ut in sequenti*[4]. (P. 367.)

Donatio autem propter nuptias est ad vitam, cum satisdatione de ea restituenda domino H regi post ejus obitum, et si dominus rex non tenet nec dedit in assisia nominatim, remittitur ad possessorem. Constat quod dominus abbas Montis Olivi[5] possidet.

39. FLOS, UXOR QUONDAM RAYMUNDI BRUNETI, DE SAUZINCHIS, PRO LIBERIS SUIS.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Flos[6], uxor quondam Raymundi Bruneti, de Sausincho[7], petit pro medietate, nomine infantum suorum, sibi restitui possessiones et jura quæ Bonassias, I avia quondam ejusdem Raymundi Bruneti, obligavit P. Arnaudo, de Podio Nauterio[8], patri Raymundi Arnaudi[9], de Podio, quæ bona dominus rex tenet ad manum suam, occasione faidimenti Raymundi Arnaudi, de Podio, quæ bona omnia, de quibus petit medietatem, erant obligata pro mille et octingentis solidis. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, dictam Flos, nomine infantum suorum, secundum formam inquisitionis nostræ, ad J dictam medietatem invenimus esse restituendam, si dictum pignus perceptione fructuum fuit liberatum. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus, fructibus perceptis fideliter computatis in sortem, si vobis constiterit bona petita esse perceptione fructuum liberata, ipsa restituatis eidem si rex tenet, salvo tamen domino regi jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri, ipsa vel ejus infantibus K in possessione nichilominus remansuris, donec succubuerint, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio. (P. 76.)

[1] Montlaur, Aude, c[on] la Grasse.
[2] Aragon, Aude, c[on] Alzonne.
[3] Ventenac-Cabardès, Aude, c[on] Alzonne.
[4] *Vide infra, cap.* 40.
[5] Montolieu, c[on] Alzonne.
[6] *De alia ejusdem Floris petitione, vide Exceptionum articulos* 111 *et* 811.
[7] Sauzens, Aude, c[ne] Alzonne, c[ne] Caux.
[8] Pennautier, Aude, c[ne] et c[on] Carcassonne.
[9] *Vide Exc. art.* 120, 154, 367, 393, 471, 598, 817.

P. 363. Specificentur possessiones et jura quæ dicta Bonascias, mater dicti Raymundi, habebat A apud Sauzinchum, et computetur de fructibus perceptis, et restituentur eis si dominus rex tenet, sin autem, *etc.* Et dicta Flos specificavit bona prædicta, prout continentur in quadam charta quæ incipit in secunda linea : « Guilhelmi de Jorni », et finit : « regnante Ludovico rege »; et ad probandum intentionem suam produxit hos testes.

Guilhelma Bruneta, testis jurata, dixit se vidisse dictam Bonassiam de Cavanacho [1]; dixit B etiam quod dicta Bonassias habebat possessiones et redditus apud Sausinchum, in terminiis ejus; dixit tamen quod nescit confrontare aliquam vel ad oculum ostendere, nisi tantummodo domum in qua dicta Bonassias manebat apud Sausinchum; nescit tamen si erat sua domus vel si conducebat, nec scit confrontationes. — Guilhelmus de Turribus, testis juratus, dixit se vidisse Bonassiam de Cavanaco manentem apud Podium Nauterium, et vidit C quod redditus bladi et vini apportabantur ei de Sausinchis per Arnaudum Carbonerium, baiulum ipsius; dixit etiam se credere et audisse dici, et fama est, quod possessiones quæ in dicta charta continentur fuerunt dictæ Bonassias de Cavanaco; ipse tamen non vidit ipsam possidentem, sed bene vidit Berengariam, filiam ejus, et Raymundum Bruneti et G. Pontii, filios dictæ Berengariæ, possidentes ex successione dictæ Bonassias, ut dicebatur et ut fama D est. Requisitus si aliquid aliud sciebat de hoc, dixit quod non, nisi quod pluries vidit et audivit quod dominus Raymundus Arnaudi, de Podio, miles, qui tenebat dictas possessiones pignori obligatas, recognoscebat quod dictæ possessiones fuerunt dictæ Bonassias, et vidit pluries quod rogavit R. Bruneti ut venderet sibi proprietatem dictarum possessionum, quæ ad ipsum spectabat ex successione ipsius Bonassias. — Bernardus Blanquier, testis juratus, E dixit se non vidisse dictam Bonassiam vel Berengariam, filiam ejus; vidit tamen et audivit quod Raymundus Bruneti et Guilhelmus Pontii, filii Berengariæ, filiæ dictæ Bonassias, possidebant prædicta tempore comitis Montis Fortis, et dicebatur et erat fama quod ea possidebant ex successione Bonassias prædictæ, aviæ suæ, et vidit quod, cum comes Montis Fortis amisit terram istam [2], dominus Raymundus Arnaudi, qui erat faiditus, recuperavit F terram et abstulit dictas possessiones dictis fratribus pro dicto pignore. — Fabrissa, testis jurata, idem dixit quod Bernardus Blanquier, et addidit se vidisse quod Raymundus Bruneti et G. prædicti tenebant bubulcum et pedissecam, nomine Blancham, apud Sausinchum, et aratrum cum quo coleba[n]t dictas possessiones, tempore comitis Montis Fortis, et dicebatur communiter a gentibus quod ex successione Bonassias prædictæ hæc tenebant. — Jor- G dana, testis jurata, idem dixit quod Fabrissa, hoc excepto quod non audivit dici quod tenerent ex successione Bonassias prædictæ. — Tosa mulier, testis jurata, dixit idem quod Jordana. — Guilhelmus Revel, testis juratus, dixit idem quod Jordana. — Gallarda, testis jurata, dixit idem quod Fabrissa.

Tenor autem chartæ, in qua prædictæ possessiones et jura continentur, de quibus præ- H dicti testes locuti sunt, talis est : « Noverint universi quod homines de Sausinchis, videlicet B. Johannes, G. Boerius, P. Godor, G. Godor et B. Barrot, de mandato expresso Guilhelmi de Jorni, baiuli Podii Nauterii, juramus super sancta Dei quatuor evangelia quod fideliter ac bona fide faceremus divisionem de subdicto honore, sito in terminio de Sausinchis. Stephanus Auterii, de Carcassona, pro Raymunda, uxore sua, habet medietatem, et do- I minus rex aliam medietatem pro indiviso; quem honorem dividimus in duas partes, quarum una est hæc : primo videlicet illa terra de Serrello, quæ affrontat de altano in via, de meridie in ipso honore, valle in medio, de circio in tenentia Barretorum, de aquilone in vallo qui ducit versus Cabanillum, *etc.* [3]. »

40. BRUNISSENDIS, UXOR QUONDAM G. DE RUPE. J

P. 78. Nobili viro, *etc. ut supra*. Brunissendis, uxor quondam G. de Rupe, de Tribus Bonis [4], dicit quod, cum ipsa detulisset mille et trecentos solidos malgoriensium de dote sua dicto marito suo, et idem maritus suus ei dedisset mille solidos pro augmento et eos assignasset in omnibus suis bonis et juribus quæ habebat apud Tria Bona et in [5] terminiis ejusdem, et apud Villam Audebert [6] et in terminiis ejus, et propter faidimentum ipsius ultimæ guerræ K vicecomitis, baiulus domini regis occupavit dicta bona et jura. Unde petit, cum ipsa neque ejus infantes contra dominum regem seu Ecclesiam nichil deliquerint, dicta bona et jura sibi obligata restitui. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, dictam Brunissendim, secundum formam inquisitionis nostræ, ad dotem suam invenimus esse restituendam, necnon ad donationem propter nuptias tenendam ad vitam, si rex tenet. Unde vobis L

[1] Cavanac, Aude, c[on] Carcassonne.
[2] *Id est anno 1224 vel circa.*
[3] *Cætera omissa sunt.*
[4] Trèbes, Aude, c[on] Capendu.
[5] *Vox* in *hic et infra in codd. deest.*
[6] Villedubert, Aude, c[on] Capendu

A mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus prædicta bona sibi obligata pro dote et donatione, si rex tenet, restituatis eidem, vel pro rata bonorum quæ rex tenet sibi pecuniam persolvatis. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

41. ERMENGARDIS, UXOR ARNAUDI GUINDRA, DE LAURANO.

B Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Ermenjardis, uxor Arnaudi Guindra, de Laurano[1], petit sibi restitui de bonis mariti sui mille et quingentos solidos malgoriensium nomine dotis suæ, et alios mille et quingentos solidos quos dictus maritus eidem donavit donatione propter nuptias, pro quibus tribus millibus solidis malgoriensium dictus maritus ejus obligavit eidem omnia bona sua. Item petit sibi restitui omnia quæ dictus maritus suus tenebat apud Aquam C Vivam[2] et apud Villam Thericos et in eorum terminiis. Omnia præterea prædicta dictus maritus ejus recepit nomine dotis suæ, de quibus omnibus fuit ipsa spoliata a curialibus, tempore quo dictus maritus ejus, suspectus de hæresi, ut dicebatur, fuit captus apud Caunas[3] et exivit carceres et aufugit. Verum, quia per inquisitionem invenimus quod dictus Arnaudus fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis ac etiam apud Caunas captus, et aufugit pro D crimine hæresis, decernimus et authoritate domini regis nobis in hac parte commissa vobis mandamus quatenus, si vobis constiterit prædicta bona obligata acquisisse et possedisse comitem Montis Fortis vel suos propter faidimentum dictæ Ermenjardis, nichil omnino de bonis sibi obligatis reddatis, nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia et expressa facta super his a domino rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adver- E sus dominum regem cucurrisse præscriptio vicennalis, postquam venit in dominium hujus terræ; quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis dicta bona tenuisse, eidem Ermenjardi, quam ad dotem suam restituendam invenimus, necnon ad donationem propter nuptias solummodo tenendam ad vitam, ac etiam ad bona quæ tenebat maritus suus apud Aquam Vivam et apud Villam Thericos[4] et in eorum ter- F miniis, ipsa bona de Aqua Viva et de Villa Thericis, non obstantibus præmissis, si rex tenet, restituatis eidem, ac etiam prædicta bona pro dote et donatione propter nuptias obligata, vel sibi, pro rata bonorum quæ rex tenet, pecuniam persolvatis, salvo tamen domino regi in præmissis bonis de Aqua Viva et de Villa Thericis, quæ in dotem dicitur attulisse, jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri, ipsa in possessione eorumdem bonorum G nichilominus remansura, donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet præmissa bona taliter obligata nec alia, et vobis constiterit ea data fuisse vel aliqua de ipsis a domino rege in assisia vel etiam computata, pro rata data in assisia, cum possessore vel cum petitrice, prout melius poteritis, componatis, proviso quod de bonis sibi tradendis pro donatione habenda ad vitam vel de pecunia, si sibi pro eadem donatione fuerit persoluta, resti- H tuenda domino regi vel ejus mandato post ipsius petitricis decessum, recipiatis idoneam cautionem. Si autem non inveneritis prædicta data esse in assisia, reservamus dictæ Ermenjardi actionem contra quemlibet possessorem extraneum, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Insuper certificamus vos, quod ipsa tenet de bonis mariti sui septuaginta quinque solidos de annuo redditu, quos in satisfactione computetis eidem. Datum anno Domini mil- I lesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

P. 80.

Inquirendum est si Arnaudus de Guindra fuit exheredatus tempore comitis Montis Fortis, quo invento nichil restituetur uxori de dote pecuniaria, nisi specialis gratia vel restitutio probaretur a domino rege vel a dicto comite facta, vel præscriptio viginti annorum ex quo dominus rex habuit terram istam; alioquin specificentur et probentur bona viri, et resti- J tuetur dos pure, et donatio propter nuptias ad vitam, cum satisdatione usus fructus. Item designet et probet bona sua dotalia de Aqua Viva et de Villa Thericis[5], et restituetur possessio simpliciter, si dominus rex tenet; sin autem, *etc.*

P. 367.

Certum est quod dominus Geraldus de Cane Suspenso tenet quæ[dam] de assisia. — Item dicitur in sententia quod ipsa tenet de bonis viri septuaginta quinque solidos; com- K putandi sunt in dotem. — Dominus G. de Minerba, testis juratus, dixit se vidisse quod Arnaudus de Guindra fuit faiditus et exheredatus tempore comitis Montis Fortis, nec scit quod habuerit gratiam specialem seu restitutionem a dicto domino comite vel a domino rege. — Benedictus Sonac, de Aqua Viva, testis juratus, dixit idem quod dominus G. de Minerba. — P. Hospitalarius, de Aqua Viva, dixit idem quod præcedens.

[1] Laure, Aude, c[on] Peyriac-Minervois. — *De Ermenjardis petitione vide Exceptionum articulos* 7, 338 *et* 733.
[2] Aigues-Vives, Aude, c[on] Peyriac-Minervois.
[3] Caunes, Aude, c[on] Peyriac-Minervois.
[4] *Apographa* : Villar Thericos, *hic et infra.*
[5] *Apogr.* de Villari Tinhos.

42. JORDANUS DE CABARETO, FILIUS QUONDAM JORDANI DE CABARETO.

P. 83. Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Jordanus de Cabareto[1], filius quondam Jordani de Cabareto, petit sibi restitui bona paterna occupata injuste per Guilhelmum de Ulmellis, tunc senescallum, de quibus bonis ipse Jordanus tenet tantum ea quæ dictus pater habebat apud Lauranum[2], excepta justitia, et ex residuo dictorum bonorum filius Alrici Alemandi tenet castrum de Salelis[3] et illud quod habebat in castro de Rupefera[4], et domina Blancha tenet castrum de Villaglino[5] et Villarzellum[6] et Villare Longum[7], et dominus rex tenet alia. Item petunt Petrus Rogerii, de Cabareto, et Jordanus, fratres[8], sibi restitui castrum de Villari Longo et medietatem castri de Villarzello, et quartam juridictionis et dominii de Laurano cum pertinentiis eorumdem, quibus eos spoliavit, ut dicitur, tempore guerræ vicecomitis G. de Ulmellis, tunc senescallus domini regis. Quæ petunt sibi restitui, maxime cum Jordanus de Cabareto, pater eorum, in servitio domini regis captus, decess[er]it in carcere inimicorum domini regis, et ipsi postea contra dominum regem non commiserint. Si vero non fiat eis prædicta restitutio, petunt decem mille solidos malgoriensium, quos domina Orbria, quondam mater ipsorum, habebat in dictis castris et eorum pertinentiis, scilicet quinque millia pro dote quos eidem Jordanus dedit, et quinque millia pro dotis augmento quos idem Jordanus eidem uxori suæ constituit, ad omnes voluntates suas, cum infante et sine infante. Nos autem, quia de dote et donatione supradictis nichil fuit omnino probatum, dictorum agentium petitionem, quantum ad hoc pertinet, non duximus adimplendam, sed quia per inquisitionem invenimus quod Jordanus de Cabareto, pater agentium, fuit reconciliatus domino regi, quando post recessum ab Avinione venit ad terram Carcassonæ; qui etiam Jordanus, cum ex parte domini regis deberet tractare cum parariis suis castri Cabareti de facienda pace cum domino rege, captus fuit et traditus comiti Tolosano[9], in cujus prisione detentus per duos annos dicitur decessisse. Item quia constitit quod mater agentium in possessione bonorum dicti Jordani, mariti sui, remansit usque ad guerram Trencavelli, exceptis Cabareto et Cabraspina[10] et castro de Salellis, quod tenebat Mabilia quam superduxerat defunctus Jordanus de Cabareto prædictus; in qua guerra Trencavelli prænominatus Petrus Rogerii, filius ejus, extitit faiditus. Invenimus etiam ex dicto unius testis et per literas quorumdam abbatum Cisterciensis ordinis, testificantes quod iidem abbates viderant literas inclitæ recordationis Ludovici[11], Dei gratia quondam Francorum regis, continentes quod idem rex concesserat dicto Jordano defuncto quod liceret ei habere et tenere in pace terram suam planam, et quod de fortalitiis faceret ei bonam emendam. Nos, pro salute animæ excellentissimi domini Ludovici, Dei gratia Francorum regis, et genitoris ipsius, vobis mandamus, authoritate ipsius domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus, retenta de rebus supradictis domino regi portione prædictum Petrum Rogerii contingente, præfato Jordano agenti fratrescam in terra plana quæ fuerat patris sui restituatis, si rex tenet, salvo tamen domino regi jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri, ipso in possessione nichilominus remansuro, donec succubuerit, si contingat; si vero rex non tenet, *etc.* Insuper certificamus vos quod dictus Jordanus agens, pro fratresca sua habenda in terra plana, dominum regem absolvit de emenda, si qua fuit promissa pro fortalitiis patri suo in forma præscripta. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

Anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, septimo calendas aprilis, omnes prædictæ literæ fuerunt examinatæ in præsentia et testimonio G. de Carrol et Raymundi de Roiregros, capellani de Lediniano, et G. Arnaldi, clerici de Calavo[12].

P. 369. Specificetur et probetur terra plana quæ fuit Jordani, patris eorum; et si dominus rex tenet, retenta domino regi parte Petri Rogerii, fratris sui, restituetur dicto Jordano fratrisca sua in terra plana; si vero, *etc.* — Item dictus Jordanus quitavit domino regi fratriscam[13] de emenda fortalitiarum pro fratrisca habenda in terra plana.

Bona autem paterna sunt hæc, sicut inde constitit per R. Den Huc, P. de Fano Jovis, Bernardum Ballistam, G. Homdieu, R. Saunerii et R. Cogot, testes juratos, productos a dicto Jordano.

R. Cogot, testis juratus, dixit se nichil scire, nisi quod credit et audivit dici quod dominus

[1] *De hujus Jordani petitionibus actum est in Exceptionibus supra editis*, § 32, 373 *et* 760.
[2] Laure, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[3] Sallèles-Cabardès, Aude, c^on Conques.
[4] Roquefère, Aude, c^on Mas-Cabardès.
[5] Villegly, Aude, c^on Conques.
[6] Villarzel-Cabardès, Aude, c^on Conques.
[7] Villarlong, Aude, c^on Conques, c^ne Villarzel-Cabardès.
[8] *Vide supra laudatas Exceptiones*, § 75, 347 *et* 788.
[9] *Raimundo VII.*
[10] Cabrespine, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[11] *Octavi.*
[12] Cailhau, Aude, c^on Alaigne.
[13] *Apographa* : fratrisca.

A Jordanus de Cabareto, pater agentis, habebat quartam partem in dominio et juridictione de Laurano [1], exceptis justitiis quinque solidorum et infra quæ erant consulum de Laurano, et supra, in quibus consules habebant duas partes, sicut audivit dici, sed aliud nescit. — R. Saunerii, testis juratus, dixit quod dominus Jordanus de Cabareto habebat quartam partem in juridictione et justitiis de Laurano; requisitus qualiter scit, dixit quia ita audivit B præconisari apud Lauranum ex parte dominorum, sed aliter nescit. — P. de Fano Jovis, testis juratus, dixit idem quod R. Cogot, excepto quod a quinque solidis supra consules nichil habebant in justitiis. Requisitus [2] de causa scientiæ, dixit quod vidit baiulum domini Jordani percipere quartam partem in justitiis, et hoc vidit semel de bonis cujusdam hominis, cui fuit pes amputatus de mandato dominorum de Laurano, sicut audivit dici, C quia ipse non vidit, et audivit quod præconisabatur ex parte domini Jordani de Cabareto, sicut ex parte aliorum dominorum de Laurano. — Bernadonus de Vilaiglino, testis juratus, dixit idem quod R. Saunerii, et aliud nescit. — R. Den Huc, testis juratus, dixit idem quod R. Cogot, sed de quinque solidis supra dixit se nichil scire; de causa scientiæ dixit se vidisse quod dominus Jordanus, dum vivebat, percipiebat quartam partem in justitiis. Item dixit se D vidisse quod dominus Jordanus de Cabareto, pater, et alii domini de Laurano fecerunt amputari pedem Petro Malasanc, ante adventum domini regis ad Avinionem, pro furto quod fecerat; sed ipse tamen non vidit quod ipsi domini mandarent amputari pedem, nec vidit amputari, sed vidit amputatum tempore quo dominus Jordanus tenebat partem suam de Laurano. Et postea vidit, post obitum domini Jordani, quod domina Orbria, uxor ejus, E mater agentis, tenens bona dicti viri, fecit amputari cum P. de Alano, baiulo domini comitis Tolosani, aurem cuidam mulieri pro furto garbarum, viginti quinque anni sunt. Dixit etiam quod fama est apud Lauranum quod dictus Jordanus habebat quartam partem in juridictione et justitiis de Laurano, sed aliud non vidit. — G. Homdieu, testis juratus, dixit se vidisse quod dominus Jordanus de Cabareto, pater agentis, habebat quartam partem F in dominio et juridictione de Laurano et mero imperio, et vidit quod pro parte sui imperii ipse et alii domini de Laurano, videlicet Arnaudus de Laurano, dominus pro medietate, et P. de Laurano et P. Rogerii, fratres, pro quartono, et dictus dominus G. de Cabareto, pro alio quartono, fecerunt amputari pedem Petro Malasanc pro furto quod fecerat de blado, ante adventum domini regis ad Avinionem; et vidit eum uti juridictione et mero imperio G apud Lauranum in omnibus quæ contingebant apud Lauranum, tempore quo ipse tenebat terram, et fama est apud Lauranum de omnibus prædictis, et specificavit multa de fustigationibus et aliis pœnis criminosorum. — P. Garini, de Conchis, testis juratus, dixit idem quod G. Homo Dei.

Item produxit quoddam instrumentum super divisione dictarum justitiarum de Laurano, H quod incipit : « In Dei nomine », et finit : « tertio idus novembris, anno Domini millesimo centesimo nonagesimo tertio, regnante Philippo rege », cujus transcriptum habemus.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* » Cujus authoritate mandati, nos executores supradicti, vice et mandato dicti domini senescalli, restituimus dicto domino Jordano de Cabareto fratrescam in terra plana I quam dominus rex tenet, quæ fuerat patris sui, quoad possessionem, retenta domino regi portione dominum P. Rogerii, fratrem ejus, contingente, juxta mandatum dominorum inquisitorum prædictorum. De bonis autem paternis quæ invenientur ex parte domini regis nominatim data in assisia vel expresse computata, necnon et de aliis quæ ab aliquibus possidentur, suo loco juxta prædictum mandatum faciemus. Bona autem domini Jordani de Ca- J bareto, patris ejus, quæ dominus rex tenet ad manum suam, sunt hæc : videlicet quarta pars dominationis et juridictionis et meri imperii de Laurano, sicut inde constat per Guilhelmum Hominem Dei, P. Garini, R. de Hugone, R. Saunerii, P. de Fano Jovis, Bernadonum de Vilaiglino, et multos alios testes juratos. Item in Cabardesio [3] merum imperium de Villari Longo, cum hominibus et tallia ipsorum, exceptis Barreria et liberis R. Malet et Johanne K Malet, qui sunt homines domini regis, cum tallia sua ex alia excaduca. Item census et dominia prædiorum subscriptorum : apud Villare Longum et in terminiis ejus, videlicet una quarteria ordei censualis et dominium cujusdam ferraginis quam tenet Aladaicis Montaneria ante portam villæ. . . Item unum sextarium frumenti et tres quarteriæ ordei, et dominium cujusdam horti et cujusdam mansi et cujusdam casalis, quæ omnia tenet dicta Ala- L daicis. . . Item quædam gallina censualis et dominium cujusdam mansi quod tenent dicta Aladaicis et Arnaudus Montanerii. . . Item unum denarium malgoriensem censualem et dominium cujusdam casalis quod tenet dicta Aladaicis. . . Item quædam gallina censualis et

[1] Laure, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[2] *Codd.* sed.
[3] Le Cabardès. *Carcassonensis pagi pars, cujus caput castellum Cabaretum.*

dominium cujusdam domus quam tenet Arnaudus Martini prædictus... Item quatuor denarios censuales et dominium cujusdam mansi quod tenet Arnaudus Adalberti, qui affrontat de altano in turri, de circio in via. Item quatuor denarios censuales et dominium cujusdam mansi quod tenet dictus Arnaudus... Item tres quarterias frumenti et tres quarterias ordei censuales et dominium cujusdam areæ et horti et palerii et hortelli cujusdam, quæ omnia tenet Arnaudus Adalberti... Item unum sextarium frumenti et unum sextarium ordei censuales et dominium duarum domorum et cujusdam casalis quæ tenet B. Johannes... Item sex denarios censuales et dominium cujusdam mansi quem Nicolaus et G. Pagesii tenent... Item quatuor denarios censuales et dominium cujusdam mansi et horti quos tenent Nicolaus et Pontius Faber... Item media gallina censualis et dominium cujusdam mansi quem tenet Pontius Faber... Item quædam gallina censualis et dominium cujusdam mansi quem tenet Nichola... Item una emina frumenti et unum sextarium ordei censuales et dominium cujusdam mansi et cujusdam horti et areæ, quæ omnia tenet Raymundus Font[i]ani... Item tres denarios censuales et dominium cujusdam palerii quod tenet dictus Raymundus Fontiani... Item sex denarios et dominium cujusdam mansi quem tenet G. Espadelerii... Item decem denarios censuales et dominium cujusdam mansi quem tenet Johannes Maleti... Item tres quarteriæ ordei censuales et dominium cujusdam areæ et horti et duorum paleriorum, quæ omnia tenent Johannes Maleti et G. Espadelerii... Item sex denarios censuales et dominium cujusdam mansi quem tenent Lanse... Item unum sextarium frumenti et unum sextarium ordei censuales et dominium cujusdam horti et cujusdam areæ et cujusdam mansi et duorum paleriorum, quæ omnia tenent dicti Lanse... Item unum sextarium frumenti et alium sextarium ordei censuales et dominium cujusdam mansi et cujusdam ferraginis oliveriorum et cujusdam palerii cum tenentiis suis et cujusdam airalis, quæ omnia tenet G. Pagesii... Item duodecim denarios censuales et dominium cujusdam mansi quem tenet G. Pagesii... Item sex denarios censuales et dominium cujusdam mansi quem tenent P. Barreria et R. Isarni... Item una quarteria ordei censualis et dominium cujusdam ferraginis quam tenent G. Espadelerii et P. Barreria... Item quatuor sextarios ordei, quos Rixendis de Villari Longo cum infantibus Raymundi Fabri, de Canacalida, faciunt pro possessionibus et aliis juribus quas et quæ habent in villa et terminio de Vilari Longo. Item in omnibus possessionibus quæ sunt in terminiis de Vilari Longo habebat dominus Jordanus de Cabareto, pater agentis, dominia et partiones olivarum, præter possessiones in quibus P. Gausberti accipiebat aliquam partem, in quibus dictus dominus Jordanus pater habebat et percipiebat quartam partem partionum[1] olivarum, quas partiones olivarum dominus rex tenet ad manum suam. Item dictus dominus Jordanus pater habebat dominium et juridictionem et merum imperium in hominibus suis de Vilarzello, videlicet in Raymundo Barravi, G. Barravi, Pontio Chatmarii seniore, P. Maura, P. Pagani, G. Forti, B. Forti et successoribus eorum, et dominus Pilus Fortis similiter in hominibus suis, qui ambo erant domini dictæ villæ, et ambo habebant communiter juridictionem et merum imperium de Villaiglino, quod merum imperium dominus rex tenet ad manum suam. Item dictus dominus Jordanus pater habebat juridictionem, dominium et merum imperium in castro de Salellis Cabardesii et in terminiis ejus, et in terminio de Alassaco[2] citra fluvium Olvei[3] ex parte dicti castri, et in terminio de Malaberta, quod merum imperium dominus rex possidet vel quasi. Item habebat dominium et juridictionem et merum imperium et proprietatem villarii de Traussanello[4] et totius terminii ejus et de Scolis[5] et hominum qui ibi habitabant, videlicet Arnaldi de Scolis, P. de Scolis, R. et B. fratrum, G. et Pontii de Scolis, fratrum, G. de Scolis, filii Richæ, B. Johannis, filii sororis G. de Scolis. In quibus locis et terminiis dominus Jordanus habebat et percipiebat census, partiones omnes et ferrarias, juridictionem et dominium et in hominibus ibi commorantibus. Quod terminium de Trausanello et de Scolis confrontat de altano in terminio de Furno[6] et de Buscano, de meridie in terminio de Salellis[7] et de Villa Nova[8], de circio in terminio de Malaberta et de Marmoreriis[9], de aquilone in terminio Sancti Galenni et de Capraspina[10]. Quod terminium de Trausanello et de Scolis R. Carnifex et Arnaudus Mata, fratres, receperunt in emphiteosim a G. de Tilio, castellano Montis Regalis, nomine domini regis, ad præstationem annui census quinquaginta solidorum malgoriensium, quam emphiteosim mandamus revocari pro medie-

[1] *Hic codd.* portionum, *cum supra et infra habeatur* partiones.

[2] Lassac, Aude, *prope* Lastours (Cassini).

[3] L'Orviel, *rivus qui Atacem inflait.*

[4] Trassanel, Aude, c^on Mas-Cabardès.

[5] Les Escoles, Aude, c^on Peyriac-Minervois, c^ne Cabrespine.

[6] Fournes, Aude, c^on Mas-Cabardès.

[7] Sallèles-Cabardès, Aude, c^on Conques.

[8] Villeneuve-les-Chanoines, Aude, c^on Peyriac-Minervois.

[9] Marmoveriis, *in apogr.* — Marmorière, Aude, *prope* Trassanel (Cassini).

[10] Cabrespine, Aude, c^on Peyriac-Minervois.

tate, videlicet pro fratrisca dictum dominum Jordanum de Cabareto, juvenem, contingente, ita quod dictus castellanus reddat prædictis fratribus medietatem accapiti quod inde recepit ab ipsis, et dictus dominus Jordanus reddat eis meliorationem, si quam in dicto loco fecerunt, pro medietate, ad arbitrium bonorum virorum communiter eligendorum, cum dictum dominum Jordanum ad dictam medietatem restituamus. Item dictus dominus Jordanus pater habebat apud Preveirencam[1] homines qui dicuntur Ferrandi, et medietatem in uno modio avenæ quem homines de Preveirenca solvebant annuatim dicto domino Jordano et domino P. Rogerio et P. de Laurano in messibus pro sivadagio, quos homines talliabat ad voluntatem suam; quos homines et quod modium avenæ dominus rex tenet. Item dictus dominus Jordanus pater habebat dominium, juridictionem et merum imperium et redditus et dominationes castri de Furnas[2] et pertinentium ejus, et Petrum Ægidium et G. Ægidium et Arnaudum Ægidium et Pontium Ægidium, cum masatis suis, quæ omnia dominus rex tenet, præter illos redditus quos sibi percipiunt dominus P. Rogerii, de Mirapisce[3], et dominus Isarnus fratres. Item habebat tasquam et dominium in terra quæ est ad Viridarium, quam tenet Arnaudus Boerii, quæ affrontat. . . , quam tasquam percipit dominus rex. Item habebat dominium, juridictionem et merum imperium de Cereriis[4], quod terminium Raymundus Gairaldi ab ipso tenebat, exceptis duabus masatis, videlicet Bernardi Aymerici, quam modo tenet Arnaudus Regina ad tasquam a domino rege, et Berengarii de Villadomir, quam tenet dictus P. Ægidii ad tasquam ab uxore Aymerici de Sancto Martino quondam, quas duas masatas B. Aymerici et Berengarius de Villadomir tenebant a domino Jordano prædicto; quod terminium durat a terminio de Furnis usque ad turnum de Capraspina, et a terminio de Trausanello et de Malaberta et de Marmoreriis usque ad terminium de Monte Serrato et ad Caslarium de Rivo Sicco; quod merum imperium, juridictionem et dominium tenet dominus rex. Item habebat merum imperium, dominium et juridictionem villæ de Marmoreriis et villaris de Lemosino[5] et pertinentium ejus, et feuda quæ milites ibi tenebant; sicut de omnibus prædictis constat per quam plurimos testes juratos, qui de his fuerunt inquisiti diligenter. Quam restitutionem ei facimus, salvo jure domini regis et etiam alieno. Et ego Jordanus de Cabareto a domino rege et a suis me habeo pro paccato, salvo michi jure meo, juxta mandatum prædictum, in his quæ ab aliis possidentur et etiam in his quæ dominus rex possidet in terra plana in hoc instrumento non expressa[6].

Actum Carcassonæ, in testimonio Perrini de Mirapisce, magistri P. de Conchis, et Bernerii de Argentolio, et magistri P. Marsendi, notarii, qui hæc scripsi et signavi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, octavo idus madii, Ludovico rege Franciæ regnante.

43. DOMINA ERMENJARDIS DE PODIO.

P. 88.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Domina Ermenjardis de Podio, uxor quondam Raymundi de Podio, petit sibi restitui, de bonis mariti sui quondam, quatuor mille et quingentos solidos malgoriensium nomine dotis suæ, et mille et quingentos solidos malgoriensium quos in augmentum dotis suæ legaverat eidem dictus maritus suus, pro quibus sex millibus solidis malgoriensium dictus maritus suus obligaverat eidem bona sua omnia, de quibus bonis majorem partem tenet dominus rex, et aliqua Petrus de Grava, et aliquantulum tenet ipsa Ermenjardis apud Lauranum[7]. Nos autem contra dictam Ermenjardim nichil per inquisitionem invenimus quod nocere debeat, sed asseritur catholica et honesta; quia tamen de bonis mariti tenet terram apud Lauranum, valentem de annuo redditu octo libras malgoriensium, cum secundum jura mulieri post solutum matrimonium sint reddenda quæ attulit in dotem statim, et mobilia post annum, nec dicta domina per longam expectationem satisfactionis de dote debeat fatigari, mandamus vobis, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus persolvatis eidem dotem, vel cetera bona mariti quæ rex tenet restituatis eidem, fructibus quos percepit, prout justum fuerit, in solutionem computatis. Quod si rex aliqua de ipsis bonis alicui dederit in assisia nominatim aut etiam computaverit, cum possessore vel cum petitore, pro rata data in assisia, prout melius poteritis, componatis, proviso quod de bonis sibi tradendis pro donatione habenda ad vitam vel de pecunia, si sibi pro eadem donatione fuerit persoluta, restituenda domino regi vel ejus

[1] La Bastide-Esparbairenque, Aude, c^on Mas-Cabardès.
[2] Fournes, Aude, c^on Mas-Cabardès.
[3] Mirepoix, Ariège, arr. Pamiers.
[4] Seriès, Aude, c^on Mas-Cabardès.
[5] Limouzis, Aude, c^on Conques.
[6] *De pactis inter Jordanum de Cabareto et regios ministeriales initis, vide instramentum a senescallo die 25 aprilis anni 1267 confectum et a rege mense julio sequenti confirmatum, in Bibl. Nat. codice latino* 9996, *p.* 13 *et* 22. *Regias litteras, anno 1260 perperam assignatas, publici juris fecit Mahul, in* Cartulaire de Carcassonne, II, 76.
[7] Laure, Aude, c^on Peyriac-Minervois.

mandato post ipsius petitricis decessum, recipiatis idoneam cautionem. De illo vero quod rex non tenet, vel alius ab eo in assisia, reservamus sibi actionem contra quemlibet extraneum possessorem, mandantes ei maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

P. 387. In nomine Domini Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc., ut supra.* » Cujus authoritate mandati, nos executores supradicti, vice dicti domini senescalli, persolvimus dictæ dominæ Ermenjardi ducentas viginti quinque libras malgoriensium dotis suæ, et facta reputatione cum ipsa domina de fructibus ab ipsa perceptis ultra victum suum, ipsa remisit et quitavit domino regi mille quingentos solidos donationis propter nuptias supradictos, quos ad vitam suam tenere debebat. Et hæc facta fuerunt de consilio dominorum inquisitorum prædictorum, cum, deducto victu dictæ dominæ de fructibus perceptis, modicum esse residuum videretur.

44. BERNARDA THOLOSSA, DE LAURANO.

P. 90. Nobili viro, *etc., ut supra.* Bernarda Tholossa, de Laurano, crucesignata pro hæresi, petit bona sua, quæ quondam dedit in dotem P. de Massilia, de Laurano, viro suo, postea immurato, et quinquaginta solidos malgoriensium dotales, cum ipsa sit sine culpa, et dominus rex bona ipsa teneat. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, dictam Bernardam, secundum formam inquisitionis nostræ, ad dotem suam invenimus esse restituendam, præsertim cum dominus rex nolit ut propter virorum hæreticorum culpam eorum uxores sint bonis suis privandæ, nisi vel metu inquisitionis aufugerint, vel citatæ in contumacia perseveraverint, aut in domo sua fuerit hæreticus deprehensus, aut ad murum fuerint condemnatæ vel alias relictæ curiæ seculari. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus bona prædicta quæ in dotem attulit restituatis eidem si rex tenet, necnon pecuniam persolvatis, si inveneritis dominum regem bona mariti tenere, salvo tamen domino regi in bonis quæ se asserit in dotem attulisse jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri, ipsa in possessione nichilominus remansura donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

45. ORGOILLOSA, FILIA QUONDAM BERMUNDI DE GINESTARS.

P. 92. Nobili viro, *etc., ut supra.* Orgoillosa, filia quondam Bermundi de Ginestars [1], dicit quod Bernardus Guilhelmi, de Mociano [2], vir ejus, accepit cum ea in dotem mille solidos malgoriensium in pecunia numerata, et pro tribus millibus solidis dotalibus recepit in pignore illud quod habebant pater et mater dictæ Orguellosæ in castris de Olonzaco et Sirano [3], pro quibus mille solidis et duobus lectis pannorum cum coopertoriis ciricis [4] obligavit ei bona sua omnia. Unde petit prædicta sibi reddi, et insuper mille solidos de lucro sponsalitii, quia supervixit marito. Verum, quia per inquisitionem invenimus quod pater et maritus agentis fuerunt faiditi tempore comitis Montis Fortis, ac idem maritus postmodum immuratus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus, si vobis constare potuerit prædicta bona acquisisse et tenuisse seu possedisse comitem Montis Fortis vel suos propter faidimentum, de illis bonis nichil omnino reddatis, nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia et expressa facta super his a domino rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus dominum regem cucurrisse præscriptio vicennalis postquam venit in dominium hujus terræ. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis dicta bona tenuisse, prædictæ Orguellosæ, quam ad dotem suam restituendam invenimus necnon ad donationem propter nuptias, prædicta bona, pro dote et donatione propter nuptias obligata, si rex tenet, restituatis, vel sibi pecuniam, pro rata bonorum quæ rex tenet, persolvatis. Si vero rex non tenet, *etc.* Nolumus autem quod de donatione propter nuptias cautio exigatur ab ea, cum sit remansura ad voluntatem suam omnimodam faciendam. Præterea, si rex non dederit in assisia nec ea fuerint de antiquis conquestis dicti comitis vel suorum, reservamus ei actionem contra quemlibet extraneum possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

[1] *Vide supra, p.* 560, § 214, *exceptionem ejusdem Orgoillosæ petitioni objectam.* — Ginestas, Aude, arr. Narbonne.

[2] Moussan, Aude, c^on Narbonne.

[3] Olonzac et Siran, Hérault, c^on Olonzac.

[4] *Id est* sericeis

A 46. BRUNISSENDIS, FILIA GUILHELMI DE HOSPITALI, DE CIRANO[1].

Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Brunissendis, filia Guilhelmi de Hospitali, de Cirano, dixit se dedisse in dotem Arnaldo de Tribus Bonis, viro suo, centum solidos et unum campum in terminio de Cirano, in loco qui dicitur Pontils. Quo viro immurato, curia domini regis cepit bona ejus; unde petit sibi reddi prædicta. Nos autem, visa petitione hujusmodi et B plenius intellecta, dictam Brunissendim ad dictos centum solidos, secundum formam inquisitionis nostræ, invenimus esse restituendam, præsertim cum dominus rex nolit quod, propter virorum hæreticorum culpam, eorum uxores sint bonis suis privandæ, nisi vel metu inquisitionis aufugerint, vel citatæ in contumacia perseveraverint, aut in domo sua fuerit hæreticus deprehensus, aut ad murum fuerint condemnatæ vel alias relictæ curiæ seculari. C Unde, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus, si rex tenet bona dicti mariti, dictos centum solidos restituatis eidem vel bona mariti. Si vero rex non tenet, *etc.* Quantum vero ad campum petitum, eam duximus repellendam. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

P. 94.

47. HOMINES DE REDORTA.

D Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Homines castri de Redorta[2] conqueruntur quod ballivi domini regis compellunt dictos homines contra libertatem antiquam portare redditus domini regis ad Carcassonam vel Narbonam, vel ad alia loca, et facere boariam et asinariam, cum non consueverint facere tempore vicecomitis[3], nisi agreria tantum, et petunt in libertatem reduci pristinam. Petunt etiam restitui dictæ universitati trecentos carrellos annuatim, quos E faber dicti castri consuevit portare universitati prædictæ, et modo eos accipit curia domini regis, in præjudicium universitatis prædictæ. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, prædictos homines quantum ad carrellos petitos non duximus exaudiendos, secundum formam inquisitionis nostræ. Verum, quia per eandem inquisitionem invenimus prædictas servitutes fuisse introductas post guerram vicecomitis[4], eosdem ad libertatem F esse restituendos decernimus in qua erant antequam facere boariam et asinariam necnon portare apud Carcassonam vel Narbonam vel ad alia loca redditus cogerentur. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus prædictos homines contra hujusmodi libertatem non permittatis a gentibus domini regis indebite molestari, salvo jure proprietatis domino regi quoties voluerit in judicio experiri, ipsis in G possessione libertatis hujusmodi remansuris donec succubuerint, si contingat. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

P. 95.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. » Cujus authoritate mandati, nos executores supradicti, vice et mandato dicti domini senescalli, dictos homines ad possessionem dictæ libertatis de asinariis quas dominus rex H tenet ad manum suam non faciendis, et de bladis reddituum domini regis apud Carcassonam et Narbonam vel ad alia loca non portandis restitutos, a gentibus domini regis prohibemus indebite molestari. Et nos Lambertus et P. Vitalis, sindici hominum de Redorta, pro nobis et pro hominibus de Redorta, de prædictis a domino rege et a suis nos habemus pro paccatis. Actum Carcassonæ, in testimonio domini Bertrandi, prioris de Brugeria, domini I Begonis, prioris de Lavinaria[5], domini Raymundi, sacristæ Sancti Pontii[6], et mei G. Cerdani de Podio, notarii, qui hæc scripsi et signavi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, idus aprilis, regnante Ludovico rege.

P. 387.

48. ARNAUDUS DE CAPITE STAGNO.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Arnaudus de Capite Stagno[7] petit tres partes hereditatis quam J Caput Stagnum, quondam pater ejus, habebat in castro de Redorta[8] et ejus terminiis, quam tenet dominus rex injuste, ut dicit; quæ quidem tres partes obvenerunt ex successione patris et Pontii, abbatis, fratris quondam ipsius Arnaudi, defunctorum ab intestato, et alii duo fratres, scilicet Raymundus et Guilhelmus de Capite Stagno, fuerunt faiditi cum

P. 97.

[1] Siran, Hérault, c^on Olonzac.

[2] La Redorte, Aude, c^on Peyriac-Minervois. *De Redortensium petitione actum est in Exceptionum articulis* 231, 437 *et* 901.

[3] *Id est ante annum 1209.*

[4] *Post annum 1240.*

[5] La Livinière (*Cassini*) *juxta* Peyriac, Aude, arr. Carcassonne.

[6] Saint-Pons-de-Thomières, Hérault, *olim monasterium ordinis Sancti Benedicti, Narbonensis diœc.*

[7] Capestang, Hérault, arr. Béziers.

[8] La Redorte, Aude, c^on Peyriac-Minervois.

aliis. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, dictum Arnaudum, retentis portionibus dictorum Guilhelmi et Raymundi, fratrum ejus, ad cetera bona paterna, secundum formam inquisitionis nostræ, invenimus esse restituendum. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus, retentis portionibus prædictis, cetera bona paterna, si rex tenet, Arnaudo restituatis prædicto, salvo tamen domino regi jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri, ipso Arnaudo in possessione nichilominus remansuro donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Quod si non inveneritis, reservamus dicto Arnaudo contra quemlibet extraneum possessorem actionem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

49. ALADAICIS, UXOR QUONDAM BADAONIS DE LAURANO.

P. 99. Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Aladaicis, uxor quondam Badaonis de Laurano[1], qui alio nomine vocabatur Rogerius Duri Fortis, petit de bonis dicti mariti sui mille quingentos solidos malgoriensium nomine dotis suæ et mille solidos pro augmento nuptiali, pro quibus medietas bonorum dicti viri erat eidem obligata. Item petit de bonis Guilhelmi Bernardi de Tribus Malis, quondam patris sui, alia duo mille solidos, pro quibus medietas dictorum bonorum paternorum erat eidem obligata. Petit etiam bona... de Tribus Malis, quondam fratris sui, sibi reddi, quæ ad ipsam pertinent et pertinere debent; quæ omnia bona, tam patris quam viri quam etiam dicti fratris, curia regis occupavit. Verum, quia per inquisitionem invenimus quod maritus dictæ agentis fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus, si vobis constare potuerit prædicta bona obligata acquisisse et possedisse comitem Montis Fortis vel suos propter faidimentum illius temporis, de dictis bonis nichil omnino reddatis, nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia et expressa facta super his a domino rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus dominum regem cucurrisse præscriptio vicenalis, postquam venit in dominium hujus terræ. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum prædicti temporis non inveneritis dicta bona tenuisse, filiæ dictæ Aladaicis, cum ipsa Aladaicis decessisse dicatur, quam filiam invenimus esse restituendam ad quartam partem ejus portionis quam esset habitura ab intestato de illis mille et quingentis solidis, pro quibus bona viri sunt obligata, dictæ filiæ restituatis, si rex tenet ipsa bona, vel, pro rata bonorum quæ rex tenet, pecuniam sibi persolvatis. Si vero rex non tenet, *etc.* Quod si non inveneritis præmissa data esse in assisia vel computata, nec esse de antiquis conquistis comitis vel suorum, reservamus prædictæ filiæ actionem contra quemlibet extraneum possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Quantum vero ad alia in petitione contenta, eam duximus repellendam. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

50. BERNARDUS ROGERII, DE LEDINIANO.

P. 101. Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Bernardus Rogerii, de Lediniano[2], filius et heres Bernardi quondam de Besseto, heredis instituti, ut dicit, ex testamento ab Ermessende, quondam sorore dicti patris sui, petit quatuor mille solidos malgoriensium et duos cifos argenteos dotis dictæ Ermessendis, et mille solidos donationis propter nuptias, sibi reddi et restitui de bonis quæ fuerunt Gaillardi de Rebentino, mariti quondam dictæ Ermessendis, obligatis pro dote et donatione. Bona sunt hæc: scilicet forcia de Rebentino prope castrum Montis Regalis[3], et quidam mansus et duo campi in terminio Montis Regalis, quæ omnia tenet dominus rex ad manum suam. Verum, quia invenimus, secundum formam inquisitionis nostræ, quod dictus Gaillardus obligavit pro tribus millibus et quingentis solidis malgoriensium dotalibus totam forciam suam de Rebentino, cum omnibus suis possessionibus et honoribus, longe et prope, et in omnibus honoribus suis ultra aquam de Rebentino[4] versus circium, ipsum ad prædicta per eamdem inquisitionem decernimus esse restituendum, eumdem, quantum ad alia petita, penitus repellentes. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus prædicta bona taliter obligata, si rex tenet, restituatis eidem, vel sibi, pro rata bonorum quæ rex tenet, pecuniam persolvatis. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

[1] *Vide Exceptionum articulos* 205, 275, 665 *et* 874.

[2] *Conf. Exceptionum articulum* 561. — Ladigne (*Cassini*), *juxta Limosium*, Limoux, Aude.

[3] Montréal, Aude, arr. Carcassonne.

[4] Le Rebenti, *fluviolus qui Atacem ad sinistram partem influit.*

A

51. HOMINES DE ASELLANO.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Homines de Asellano[1] petunt usum pascendi et albigandi[2] in nemore ultra Cesser, quem usum abstulerunt eisdem contra libertatem antiquam ballivi domini regis. Item conqueruntur homines castri prædicti quia compelluntur contra libertatem antiquam præstare de mercaturis et aliis rebus suis pedagium apud Minerbam[3], cum B transeunt per illum locum, et petunt ad pristinam libertatem reduci; conqueruntur etiam quia compelluntur portare tasquas domini regis, quod facere non consueverunt quousque ballivi domini regis redditus vendiderunt, et petunt illud revocari. Item dicunt homines de Asellano quod leuda recipitur ab eis indebite in camino juxta bastidam Bernardi de Monte Lauro quondam, quam non consueverunt ibi persolvere, quam petunt remitti. Item dicunt C quod, tempore quo dominus Guillelmus de Ulmeio erat senescallus Carcassonæ, ballivi domini regis imposuerunt servitutem dictæ universitati portandi tasquas bladorum ad aream domini regis, quam servitutem petunt sibi remitti. Item dicunt quod milites quorum jura dominus rex habuit dabant ad exactiones domini regis dum tenebant terram suam, sicut alii homines dicti castri, unde petunt quod super his fiat quod debetur. Nos vero per inquisi-D tionem invenimus quod nemus ultra Cesser, in quo petunt usum dicti homines, prohibebatur a tempore comitis Montis Fortis et domini regis, elapsis quadraginta annis et plus, et quod nemus illud fuit dominorum de Minerba, propter quorum faidimentum venit ad manum domini regis. Item invenimus quod nichil probaverunt de immunitate leudæ. Propter quod, in his ambobus articulis eorum petitionem non duximus adimplendam. Quantum vero ad E servitutem portandi bladi quam invenimus noviter introductam, item quantum ad talliam quam petunt remitti pro rata possessionum quæ venerunt ad manum domini regis, cum dominus rex, quantum ad se pertinet, in negotio præsentis inquisitionis statuerit quod homines novis oneribus non graventur, et quod in locis in quibus magna pars possessionum ad ipsum ex confiscatione pervenit pro rata tallia minuatur, donec dictæ possessiones ad F alios venerint qui conferre possint in tallia sicut veteres possessores; quia tamen Raymundus Durfort et P. de Grava, milites, prædictas servitutes portandi bladum et talliam percipere et habere dicantur, nolentes per nostram inquisitionem juri eorum in aliquo derogare, mandamus dictæ universitati maturam de dictis militibus fieri justitiæ complementum, ita tamen quod, si prædicta servitus portandi bladum dictis militibus inveniatur esse data[4] in G assisia nominatim vel etiam computata, cum possessoribus vel cum universitate, prout melius poteritis, componatis. De tallia vero, si ex præmissa causa eam contingat diminui, non idem dicimus, cum magis ex hac causa casu interire quam evinci dicatur. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense aprili.

P. 103.

52. BERNARDUS GASCUS.

H Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Bernardus Gascus[5], filius quondam Bernardi Gaschi, de Redorta, petit sibi restitui bona paterna quæ dominus rex tenet, occupata injuste, ut dicit, in castro de Redorta et ejus terminiis. Verum quia per inquisitionem invenimus quod pater dicti Bernardi fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus, si vobis constare potuerit prædicta bona I acquisisse et possedisse comitem Montis Fortis vel suos propter faidimentum, dicto Bernardo de ipsis nichil omnino reddatis, nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia et expressa facta super his a domino rege vel a comite memorato[6], vel nisi inveniretur adversus dominum regem cucurrisse præscriptio vicenalis postquam venit in dominium hujus terræ. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis dicta J bona tenuisse, dicto Bernardo, quem ad bona paterna invenimus esse restituendum, ipsa, si rex tenet, restituatis, salvo dicto domino regi jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri, ipso in possessione remansuro donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Quod si non inveneritis præmissa data esse in assisia nec esse de antiquis conquistis dicti comitis vel suorum, reservamus ei actionem contra quemlibet extraneum K possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense aprili.

P. 106.

[1] Azille, Aude, c^on Peyriac-Minervois.

[2] *Fort. corr.* albergandi, *id est capiendi ligna hospitiis sive* albergis, *ut dicebant, construendis vel reparandis necessaria.*

[3] Minerve, Hérault, c^on Olonzac.

[4] *Apographa :* datum.

[5] *Vide Exceptionum articulos* 677 *et* 888.

[6] *Cod.* Tolosano.

53. GAUZIONS, UXOR GUILHELMI DE PONTE, MILITIS, DE AQUA VIVA.

P. 108.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Gauzions, uxor Guilhelmi de Ponte, militis, de Aqua Viva[1], dicit quod dictus vir suus obligavit ei pro tribus millibus solidis malgoriensium, tam pro dote quam donatione propter nuptias, omnia bona sua quæ habebat in castro de Aquis Vivis et ejus terminiis, quæ ipsa habebat et tenebat in pace in adventu domini regis ad partes istas[2], et eis ipsam Gauzion spoliarunt curiales domini regis, et petit restitui. Verum, quia per inquisitionem invenimus quod pater agentis[3] et vir suus fuerunt faiditi in guerra comitis Montis Fortis, ac etiam dictus vir postmodum, in guerra vicecomitis, ac etiam ipsa agens contraxerit post hujus faidimentum, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus, si vobis constare potuerit prædicta bona obligata acquisisse et possedisse comitem Montis Fortis vel suos propter faidimentum, dictæ agenti nichil omnino reddatis, nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia et expressa facta super his a domino rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus dominum regem cucurrisse præscriptio vicenalis postquam venit in dominium hujus terræ. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis dicta bona tenuisse, prædictæ Gauzioni, quam ad dotem suam restituendam invenimus, necnon ad donationem propter nuptias, solummodo tenendam ad vitam, prædicta bona pro dote et donatione propter nuptias obligata, si rex tenet, restituatis, vel sibi, pro rata bonorum quæ rex tenet, pecuniam persolvatis. Si vero rex non tenet et vobis constiterit præmissa taliter obligata vel aliqua de ipsis data esse a domino rege in assisia nominatim vel etiam computata, pro rata datorum in assisia, cum possessore vel cum petitrice, prout melius poteritis, componatis, proviso quod de bonis sibi tradendis pro donatione habenda ad vitam vel de pecunia, si sibi pro eadem donatione fuerit persoluta, restituendis domino regi, vel ejus mandato, post ipsius petitricis decessum, recipiatis idoneam cautionem. Si autem non inveneritis præmissa data in assisia aut computata, nec esse de antiquis acquisitis dicti comitis vel suorum, reservamus eidem actionem contra quemlibet extraneum possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

P. 110.

54. VIZIANA ET ALADAICIS, FILIÆ QUONDAM BERNARDI RADULPHI, DE CAUNIS.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Viziana et Aladaicis, filiæ quondam et heredes Bernardi Radulphi, de Caunis[4], dicunt quod dictus pater eorum obligavit pignori pro trecentis solidis malgoriensium et modio et dimidio frumenti Arnaudo Torti, de Laurano[5], et G. Fabri, de Villari Longo[6], omnia bona quæ habebat apud Villam Dambertum[7] et in suis terminiis, quorum medietatem tenet curia domini regis ratione faidimenti Raymundi Rogerii, de Aqua Viva, heredis Arnaudi Torti, et petunt illam medietatem, dicentes pignus fore perceptione fructuum liberatum; dicunt quod aliam medietatem recuperaverunt a dicto Guilhelmo Fabri. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, prædictas sorores invenimus esse restituendas ad medietatem quam rex tenere dicitur, secundum formam inquisitionis nostræ, si dicta medietas fuerit perceptione fructuum liberata. Unde vobis mandamus, authoritate ipsius domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus, si rex tenet illam medietatem, et vobis constiterit eandem esse perceptione fructuum liberatam, ipsam sororibus prædictis restituatis. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense aprili.

P. 112.

55. ADALAICIS DE ROBIANO, UXOR QUONDAM P. DE TORROZELLA.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Adalaicis de Robiano[8], uxor quondam P. de Torrozella[9], petit de bonis mariti, nomine dotis suæ, sex millia solidos et duos lectos sericos et duos ciffos argenteos, et pro augmento dotis mille solidos; dicit tamen quod pro faidimento dicti mariti bona ejus fuerunt occupata, et pro pecunia dotali dictus maritus receperat a fratre ipsius Adalaicis quædam bona, quæ dominus rex tenet apud Malliacum et apud Pozolas[10],

[1] *Conf. Exceptionum articulos* 42 *et* 765. — Aigues-Vives, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[2] *Ante annum 1226.*
[3] Monachus de Gluiano *dicebatur. Vide supra*, p. 548, *Exceptionum articulum* 42.
[4] Caunes, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[5] Laure, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[6] Villarlong, Aude, c^on Conques, c^ne Villarzel-Cabardès.
[7] *Fort.* Villedubert, Aude, c^on Capendu.
[8] *Vide Exceptionum articulos* 288 *et* 684. — Roubia, Aude, c^on Ginestas.
[9] Tourouzelle, Aude, c^on Lézignan.
[10] Mailhac et Pouzols, Aude, c^on Ginestas.

A et ex aliis bonis mariti quædam dominus rex tenet apud Ulmos et apud Redortam[1], Philippus vero de Monte Forti[2] tenet illud de Torrozella. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, quia dicta Adalaicis dicitur decessisse, filias ejus ad quartam partem illius portionis quam essent habituræ ab intestato in bonis maternis, quæ sunt apud Pozols et apud Malliacum, secundum formam inquisitionis nostræ, invenimus esse restituendas, B filio dictæ Aladaicis, fratre ipsarum filiarum, in omnibus prorsus excluso. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus dictam quartam partem prædictorum bonorum, si rex tenet, filiabus prædictis restituatis, salvo domino regi jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri, ipsis in possessione nichilominus remansuris donec succubuerint, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Quantum vero ad C alia petita, easdem duximus repellendas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense aprili.

56. RAYMUNDUS DE SANCTO GERMANO, CAPELLANUS DE RUPE NEGATA.

P. 114.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Raymundus de Sancto Germano, capellanus de Rupe Negata, pro se et fratre suo Petro, dicit quod ipsi et quidam frater eorum, qui vocabatur Beren- D garius de Sancto Germano, habebat in villa de Monte Irato[3] et suis terminiis quoddam cavallarium pro indiviso, quod dominus Odo Coqus, quondam senescallus Carcassonæ, ratione faidimenti dicti Berengarii, fratris eorum, ad manum domini regis Franciæ applicavit et occupavit, et modo tenet ipsum dominus comes Fuxensis ex dono domini regis sibi facto, quod cavallarium fuit quondam B. de Calavello[4], cujus petunt duas partes sibi restitui atque E reddi. Verum, quia per inquisitionem invenimus quod idem [B.] de Calavello, qui hujusmodi cavallarium dicitur vendidisse, fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus, si vobis constiterit prædictum cavallarium acquisisse et tenuisse dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis, de illo nichil omnino reddatis, nisi posset apparere de restitutione seu spe- F ciali gratia facta super hoc a domino rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus dominum regem cucurrisse præscriptio vicenalis postquam venit in dominium hujus terræ. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveniretis prædictum cavallarium tenuisse, quia dictum Raymundum capellanum, secundum formam inquisitionis nostræ, ad suam partem dicti cavallarii invenimus esse restituendum, et ipse dicit G et asserit quod præfatus comes Fuxensis tenet illud ex dono domini regis, si vobis constiterit illud sibi fuisse datum a domino rege in assisia nominatim seu etiam computata, prædicta authoritate mandamus quatenus, retenta portione contingente fratres suos, pro parte dictum Raymundum contingente, cum possessore vel cum dicto Raymundo capellano, prout melius poteritis, componatis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo se- H cundo, mense aprili.

57. JOHANNES CAMPANIANI, PELLICERIUS.

P. 116.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Johannes Campaniani, pellicerius, petit sibi restitui tres petias terræ et unam vineam in terminio de Tribus Bonis[5], occupatas per ballivos domini regis tempore subversionis burgi Carcassonæ[6], quas tenet comes Fuxensis ex dono domini regis, I quarum una est ad Fozillam et alia ad Landam et alia ad Carbonam et alia ad Remeue. Verum, quia rex non tenet prædicta, imo confessa est uxor agentis quod comes Fuxensis petita occupavit propria authoritate, ideo, secundum formam inquisitionis nostræ, prædictum Johannem ad possessorem duximus remittendum, mandantes vobis, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, de dicto comite sibi exhiberi justitiæ complementum. J Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili.

58. PETRUS DE MIRAPISCE.

P. 117.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Petrus de Mirapisce, serviens domini regis, significat, pro se et Dalphina, uxore sua, et Bertrando de Luc[7], quod Guilhelmus de Luc, socer ejus, et Amelius de Luc, fratres, dederunt in emphiteosim quamdam terram sitam in appendentiis de K Villario, in decimali Sanctæ Eulaliæ[8], Raymundo de Malvis et aliis fratribus suis, ad cer-

[1] Homps, Aude, c^on Lézignan. — La Redorte, Aude, c^on Peyriac-Minervois.

[2] *Simonis de Monte Forti ex fratre nepos, Castrorum in Albigesio (gall.* Castres*) dominus.*

[3] Montirat, Aude, c^on Capendu.

[4] Cailhavel, Aude, c^on Alaigne.

[5] Trèbes, Aude, c^on Capendu.

[6] *Anno 1240.*

[7] Luc-sur-Aude, Aude, c^on Couiza.

[8] Sainte-Eulalie, Aude, c^on Alzonne.

tum censum annuatim præstandum, scilicet albergam trium militum vel sex solidos malgoriensium annuatim præstandos. Unde, cum unus ex fratribus emphitosiis devenerit hæreticus, ballivi domini regis, occasione illius hæresis, saisierunt et occupaverunt albergam prædictam, quam albergam tenet dominus episcopus Carcassonæ pro assisia sibi facta in Villalerio[1] per dominum regem, ut asserit, in recompensatione et emenda plateæ ubi burgus Carcassonæ[2] constitutus est et ædificatus. Quare petit dictam albergam sibi et uxori suæ et dicto Bertrando restitui. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, dictum Petrum ad petita, secundum formam inquisitionis nostræ, invenimus esse restituendum. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus prædicta, si rex tênet, restituatis eidem, salvo tamen domino regi jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri, ipso in possessione nichilominus remansuro donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, et vobis constiterit prædicta data esse a domino rege in assisia nominatim vel etiam computata, cum possessore vel cum petitore, prout melius poteritis, componatis. Quod si non inveneritis, reservamus dicto Petro actionem in foro competenti contra quemlibet extraneum possessorem. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

P. 119.

59. GARSENDIS, FILIA QUONDAM GUILHELMI HOSPITALIS, DE SIRANO.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Garsendis, filia quondam Guilhelmi Hospitalis, de Sirano[3], dicit se dedisse in dotem trecentos solidos malgoriensium Bernardo de Tribus Bonis, viro suo, cujus bona tenet dominus rex, quæ petit ut sibi obligata. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, dictam Garsendim, secundum formam inquisitionis nostræ, ad dotem suam invenimus esse restituendam, præsertim cum dominus rex nolit quod propter virorum hæreticorum culpam, eorum uxores sint bonis suis privandæ, nisi vel metu inquisitionis aufugerint, vel citatæ in contumacia perseveraverint, aut in domo sua fuerit hæreticus deprehensus aut ad murum fuerint condemnatæ vel alias relictæ curiæ seculari. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus, imputatis[4] si qua dicta agens tenet de bonis mariti, cetera bona taliter obligata, si rex tenet, restituatis eidem, vel sibi, pro rata bonorum quæ rex tenet, persolvatis pecuniam. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

P. 120.

60. GARSENDIS, UXOR QUONDAM PONTII GUILHELMI, DE VILLA SICCA.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Garsendis, uxor quondam Pontii Guilhelmi, de Villa Sicca[5], dixit quod, tempore contracti matrimonii inter ipsos, pater suus Berengarius de Villadomari[6] dotavit eam, et pro mille et quinque solidis malgoriensium dotalibus obligavit eidem viro medietatem omnium bonorum quæ habebat in castro de Villa Moustaussone[7] et ejus terminiis et in Villadomit et decimali Sancti Juliani. Item dixit quod Hugo de Villadomars, frater suus quondam, dimisit ei in suo testamento omnia quæ habebat in locis prope dictis et etiam omnia bona quæ fuerant Philippæ, matris suæ, qui fuit catholicus et domino regi non nocuit, imo in guerra vicecomitis erat cum abbate Sancti Papuli. Unde petit prædicta sibi pignori obligata pro dote et ea quæ dictus frater ei reliquit sibi restitui. Item dicit quod dominus Guilhelmus de Ulmeio, quondam senescallus, sine causa abstulit dicto viro suo quidquid habebat in castris de Cella Vinaria et de Rivo et de Terragella et Castro Novo et eorum terminiis, quæ petit sibi et infantibus suis quos ex dicto viro habuit reddi, dicens quod dictus vir suus fuit valitor Olivarii[8], et quando Olivarius fecit pacem, debuit recuperare bona sua. Item petit, nomine liberorum suorum, sibi reddi bona mariti occupata injuste, ut dicit, a gentibus domini regis, quæ bona sunt apud Cellam Vinariam, et apud Rocam Altam et apud Rivum, et ea tenet dominus rex. In prædictis vero bonis petit dicta Garsendis duo millia solidos de dote et mille solidos pro augmento. — Nos autem, visis petitionibus et plenius intellectis, dictam Garsendim, secundum formam inquisitionis nostræ, ad legatum sibi factum seu ad bona quæ quondam Hugo, frater suus, eidem in suo testamento legavit, tenenda ad vitam suam tantummodo, invenimus esse restituendam, quantum ad alia, tam nomine suo quam liberorum suorum petita, eam penitus repellentes. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus prædicta bona sibi a dicto fratre legata, si rex tenet, restituatis eidem. Si vero rex non tenet, *etc.*,

[1] Villalier, Aude, c^on Conques.
[2] *Novus burgus inde ab anno 1247 construi inceptus.*
[3] Siran, Hérault, c^on Olonzac.
[4] *Subaudi* mariti bonis.
[5] Villesèque-Lande, Aude, c^on Alzonne.
[6] *Fort. leg.* Villadomars, *ut infra.*
[7] Villemoustaussou, Aude, c^on Conques.
[8] *Olivarii de Terminis.*

A proviso quod de bonis sibi tradendis ad vitam, restituendis domino regi vel ejus mandato post dictæ Garsendis decessum, recipiatis idoneam cautionem. Si autem non inveneritis præmissa vel aliquid de præmissis data in assisia, reservamus dictæ Garsendi actionem contra quemlibet extraneum possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

B Prædicta litera fuit revocata per dictos inquisitores, quia compertum fuit per testes fide dignos quod dictus Hugo de Villadomars fuit faiditus et exheredatus in guerra domini Trincavelli [1], et quod in sequenti guerra domini Raymundi, quondam comitis Tholosani [2], rediit apud Villam Moustaussonem et occupavit bona quæ antea amiserat et mansit inter faiditos.

61. RIXENDIS, FILIA QUONDAM RAYMUNDI TEULERII, DE NARBONA.

C Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Rixendis, filia quondam Raymundi Teulerii, de Narbona, dicit quod dictus Raymundus Teulerii habuit, nomine dotis Mariæ Siranæ, matris dictæ Rixendis, quoddam mansum in civitate Narbonensi, in parrochia Sancti Sebastiani, juxta mansum G. Boviti, de Burgo, et juxta mansum Sancti Sebastiani, et dictus pater dedit dictæ Mariæ pro augmento nuptiali quingentos solidos malgoriensium, pro quibus obligavit eidem omnia D bona sua. Unde, cum dominus rex teneat dictum mansum et bona dicti Raymundi Teulerii propter hæresim ejusdem Raymundi, petit dicta Rixendis, heres matris, dictum mansum et dotis augmentum; petit etiam pensionem dicti mansi de duodecim annis transactis, quam extimat quinquaginta novem solidos. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, prædictam Rixendim, secundum formam inquisitionis nostræ, ad dictum mansum in-E venimus esse restituendam, eandem quantum ad alia petita penitus repellentes. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus dictum mansum, si rex tenet, dictæ Rixendi restituatis vel ejus heredibus, salvo domino regi jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri, prædicta vel suis heredibus in possessione nichilominus remansuris donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum F anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense aprili.

P. 123.

62. PRÆCEPTOR HOSPITALIS SANCTI JOHANNIS DE ULMIS.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Præceptor hospitalis Sancti Johannis de Ulmis [3] petit dicto hospitali restitui cavallarium quondam Petri Bascol, castri et terminii de Ferralibus [4], dicto hospitali donatum a Petro Bascol, ad quem pertinebat, qua juridictione Johannes de Fri-G campis, tunc senescallus, dictum hospitale indebite spoliavit et eam dedit in assisia Petro Singlari, militi. Item petit remitti duos sextarios pro usatico impositos a curia in quadam vinea dicti hospitalis in terminio de Ulmis, culpa cujusdam mulieris cujus fuerat dicta vinea, quæ antiquitus fuit hæretica et conversa. Item petit quemdam hortum ad dictum hospitale pertinentem, quem dominus rex tenet, ad aliam manum transferri, in quo horto H dictum hospitale habet quartum. Item petit remitti talliam impositam a curia hominibus dictæ domus contra usum antiquum. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, quia de horto petito nec de duobus sextariis quos dicit impositos non probat, quoad hoc ejusdem præceptoris petitionem non duximus adimplendam. Verum, quia per inquisitionem nostram, quantum ad talliam hominum de Ulmis tantummodo necnon ad cavallarium dictum I præceptorem invenimus esse restituendum, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus, si rex percipit prædictum cavallarium et talliam, ad eandem possessionem restituatis eumdem præceptorem, in qua erat dictum hospitale tempore quo dicta tallia fuit imposita per curiales domini regis et quo fuit similiter spoliatum de cavallario prædicto. Si vero rex non percipit, cum ipse pro negotio inquisitionis nostræ J aperto responso declaraverit quod bona ecclesiarum et jura necnon religiosorum alii dare non poterat nec volebat, ideo, secundum formam inquisitionis nostræ, prædictum præceptorem ad possessionem prædictorum duximus remittendum, mandantes sibi maturam de possessore justitiam exhiberi, salvo domino regi jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri, ipso hospitali in possessione nichilominus remansuro donec succubuerit, si con-K tingat. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense aprili.

P. 125.

63. RAYMUNDA DE FIGERIIS, FILIA QUONDAM B. DE CELIANO.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Raymunda de Figeriis, filia quondam B. de Celiano, nomine

P. 128.

[1] *Anno 1240.*
[2] *Anno 1242.*
[3] Homps, Aude, c^on Lézignan.
[4] Ferrals, Aude, c^on Lezignan.

suo et liberorum suorum quos habuit a Bernardo de Figeriis, quondam marito suo, et aliorum quos ex alio marito habuit, petit bona infrascripta sibi restitui, saisita et occupata injuste per ballivos domini regis, quæ bona pertinebant ad ipsos ex successione dicti B. de Celiano et dicti B. de Figeriis et matris dictæ Raymundæ : scilicet duas masatas in terminio de Fenils et in territorio castri de Cencenone[1], quarum una vocabatur de na Bernardæ de Figariis, et alia de Barratois. Item aliam masatam in terminio de Donaza, et vocabatur den P. Audebert ad Petraria. Item quoddam pratum in terminio de Fenis, et vocatur pratum Dampara. Item quoddam podium quod vocatur Podium Doza, et erat deffensum cirogrillorum, in terminio de Fenis. Item quoddam stare in capite castri de Cecennone, juxta murum de Pastella. Item ex parte Guilhelmi de Sancto Nazario[2], soceri, quoddam stare in capite dicti castri juxta stare Londricorum. Quæ omnia dominus rex transtulit in dominium Hugonis de Arcisio, qui etiam dominus Hugo tenet pro domino rege quoddam molendinum apud Cecennonem, in flumine Orbi[3], in quo liberi ejusdam Raymundi recipiebant agraria, usatica et accapita, quod molendinum vocatur Molendinum Draperium, quod curia occupavit propter hæresim emphiteotarum, et petit dicta usatica et agreria sibi et dictis liberis reddi pro tertia parte. Item petit sibi et liberis suis restitui bona et jura quæ dictus B. de Celiano, pater, habebat in castro de Celiano[4] et ejus terminiis, occupata per curiales domini regis, qui pater instituit heredes sibi æquis partibus ipsam Raymundam et dictum B. de Figariis, maritum quondam ejus. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, dictam Raymundam ad bona de Celiano, secundum formam inquisitionis nostræ, invenimus esse restituendam, eandem quatenus[4] ad cetera petita penitus repellentes; sed quia dicitur alias factam fuisse inquestam de dictis bonis de Celiano, vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus, secundum factam inquestam, ut dicitur, eidem fieri faciatis justitiæ complementum, vel prædicta bona, si rex tenet, restituatis sibi, salvo domino regi jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri, eadem in possessione nichilominus remansura donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.*, mandantes de aliis possessoribus, qui in assisia non tenent, dictæ Raymundæ similiter exhiberi justitiæ complementum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense aprili.

64. ERMENJARDIS DE LEUCO, UXOR QUONDAM BERNARDI ROGERII, DE LEUCO.

P. 131. Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Ermenjardis de Leuco[5], uxor quondam Bernardi Rogerii, de Leuco, immurati, petit sibi restitui dotem suam quam attulit dicto marito suo, scilicet quatuor centum solidos, et donationem propter nuptias sibi factam ab eodem de ducentis solidis, pro quibus dictus maritus suus eidem omnia bona sua obligavit, quæ bona dominus rex tenet ad manum suam, quæ parata est probare per instrumenta. Dicta vero Ermenjardis fuit cruce signata. Quoniam autem uxores eorum qui in hæresi peccaverunt dominus rex bonis suis privari non vult, nisi vel metu inquisitionis aufugerint, vel citatæ in contumacia perseveraverint, vel ad murum fuerint condemnatæ vel relictæ curiæ seculari, vel in domo earum [fuerit] hæreticus deprehensus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus dictæ mulieri, quam ad dotem suam restituendam invenimus, necnon ad donationem propter nuptias solummodo tenendam ad vitam, prædicta bona pro dote et donatione propter nuptias obligata, si rex tenet, restituatis, vel sibi, pro rata bonorum quæ rex tenet, pecuniam persolvatis. Si vero rex non tenet, *etc.*, proviso quod de bonis sibi tradendis pro donatione habenda ad vitam, vel de pecunia, si sibi pro eadem donatione fuit persoluta, restituenda domino regi vel ejus mandato post ipsius mulieris decessum, recipiatis idoneam cautionem. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

65. P. GUILHELMI, DE RAISSACO, FILIUS G. BERNARDI, DE RAISSACO.

P. 134. Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. P. Guilhelmi, de Raissaco[6], filius et heres G. Bernardi, de Raissaco, petit sibi restitui bona et jura quæ dictus pater habebat apud Malliacum et apud Pozolas[7] et in eorum terminiis et in terminio de Taz, obligata, ut dicit, per matrem suam et fratrem suum, ipso tunc in minori ætate existente, Bernardo de Redorta, occasione dotis

[1] Cessenon, Hérault, c^on Saint-Chinian.
[2] Saint Nazaire-de-Ladarez, Hérault, c^on Murviel.
[3] L'Orb, *fluvius qui Biterrim* (Béziers) *civitatem præterfluit*.
[4] Ceilhes, Hérault, c^on Lunas.
[5] Leuc, Aude, c^on Carcassonne.
[6] *De hujus P. Guilhelmi petitione, vide Exceptionum articulum* 683, *supra*, *p.* 594. — Raissac, Aude, c^on Narbonne.
[7] Mailhac et Pouzols, Aude, c^on Ginestas

A Mabiliæ, sororis ipsius petitoris, uxoris quondam Bernardi, et postmodum per curiam una cum bonis dicti Bernardi propter hæresim ejusdem Bernardi occupata. Verum, quia per inquisitionem invenimus patrem agentis fuisse faiditum tempore comitis Montis Fortis, dicitur etiam quod per inquisitionem, quæ est in minori registro, fuisse probatum quod dictus agens fuit faiditus in guerra vicecomitis, et quod dominus rex satisfecit Mabiliæ, sorori B agentis, de dote, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, mandamus quatenus, si vobis constare potuerit dicta bona acquisisse et possedisse comitem Montis Fortis vel suos propter faidimentum, dicto P. de dictis bonis nichil omnino reddatis, nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia et expressa facta super his a domino rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus dominum regem cucurrisse præscriptio vicennalis C postquam venit in dominium hujus terræ. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis [non] inveneritis dicta bona tenuisse, prædicto P., cui nichil aliud secundum inquestam nostram obesse posse invenimus, prædicta restituatis indilate, nisi per inquestam nostram inveneritis aliud canonicum quod obsistat, salvo domino regi jure proprietatis, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense aprili.

D 66. CONSULES DE LIMOSO.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Consules de Limoso[1] dicunt quod, cum dominus rex fecit transferri villam Limosi in loco ubi est, fecit ipsam ædificari in prædiis hominum dictæ villæ, nulla eis inde facta emenda, et ideo pro universis et singulis eam petunt. Quoniam autem nobis per inquisitionem constitit quod, in pace facta inter excellentissimum dominum E Ludovicum, Dei gratia regem Franciæ, et villam Limosi, per vicem gerentes domini regis, actum fuit quod villa Limosi in planum de podio mutaretur, ob quam tamen quorumdam prædia data ad inædificandum fecerunt occupari, de quibus locis et domibus per solutum inde censum locupletata fuit curia domini regis; idcirco, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus personis publice de hæresi non notatis et de F faidimento non culpabilibus in guerris sequentibus Trencavelli vel comitis Tolosani, quibus pro emendis petendis actiones competunt, de prædiis suis, taliter ut dictum est occupatis pro domino rege, satisfactionem idoneam faciatis, taxato damno per juramenta duorum proborum virorum, quibus res non sit incognita, juramento ipsius damnum passi adjuncto. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

P. 135.

G 67. RAYMUNDUS ERMENGAUDI, CURATOR GUILHELMI AUDOUINI, DE SANCTO PONTIO.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Raymundus Ermengaudi[2], curator Guilhelmi Audouini, de Sancto Pontio, petit sibi et dicto Guilhelmo restitui medietatem pro indiviso tasquæ in quadam condamina quondam Guiraudeti de Pipionibus, in terminio de Aqua Viva[3], cujus tasquæ alia medietas erat P. Landrici, et tam dictam condaminam quam dictam tasquam curia regis H occupavit propter hæresim dicti Guiraudeti. Nos autem, visa petitione et plenius intellecta, dictum Raymundum, nomine dicti Guilhelmi, secundum formam inquisitionis nostræ, ad petita invenimus esse restituendum. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus rem petitam, si rex tenet, Guilhelmo prædicto restituatis, salvo domino regi jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri, ipso Guilhelmo in I possessione nichilominus remansuro donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense aprili.

P. 136.

68. RAYMUNDA ROCA, DE MONTE IRATO.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Raymunda Roca, de Monte Irato[4], petit sibi restitui possessiones et jura pertinentia G. Arsendi, matri suæ, nomine dotis suæ, quæ tenebat tempore subver- J sionis burgi Carcassonæ[5], sicut in instrumento nuptiali continetur, quæ bona tenet dominus rex vel alius pro ipso. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, dictam Raymundam, secundum formam inquisitionis nostræ, invenimus esse restituendam; sed quia faidimenta de Monte Irato dicuntur fuisse donata Stephano de Santinis in generali pro tredecim libris turonensium annui redditus[6], et æquum non est quod inter faidimenta debeant repu-

P. 138.

[1] Limoux, Aude. — *De Limosensium querimoniis vide Exceptionum articulos* 133, 378, 384, 462, 477, 487, 559 *et* 574, *necnon novissimam operis D. Vaissète editionem*, VI, 871, *et* VIII, 1391.

[2] *Conf. Exceptionum articulos* 250, 306, 445 *et* 917.

[3] Pépieux et Aigues-Vives, Aude, c^on^ Peyriac-Minervois.

[4] Montirat, Aude, c^on^ Capendu.

[5] *Anno 1240.*

[6] *Vide chartam Ludovici IX, anno 1245 datam, a Mahul* (Cartul. de Carcassonne, I, 350) *editam.*

tari possessiones mulierum quæ guerram personaliter non fecerunt vel quæ proditioni hos- A tium facto vel verbo non reperiuntur in aliquo consensisse, nec fuerit intentionis domini regis dare alienum, de dicto Stephano vel ipsius heredibus mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, fieri justitiæ complementum, non obstante dono prædicto. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense aprili.

69. LOMBARDA, UXOR QUONDAM BERTRANDI DE BARBAIRANO. B

P. 139. Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Lombarda, uxor quondam Bertrandi de Barbairano [1], tam nomine suo quam nomine infantum suorum, petit bona et jura dicti mariti sui quæ habebat in castro de Villalerio [2] et in ejus terminiis, et in terminio de Malvis [3], quæ bona dominus episcopus Carcassonæ tenet ex dono domini regis, quorum bonorum redditus dictus maritus suus vendiderat ad certum tempus Bernardo, argenterio, de burgo Carcassonæ, quæ bona C fuerunt dicto Bernardo occupata per baillivos domini regis pro faidimento burgi. Unde, cum tempus venditionis redditunm sit, diu est, transactum, petit sibi dicta bona restitui. Verum, quia per inquisitionem nostram nichil invenire potuimus quod dictæ Lombardæ vel ejus liberis obesse debeat, invenimus etiam pro dicta muliere quod [4] bona et jura quæ maritus ipsius habebat in villa et terminiis de Villalerio erant obligata dictæ Lombardæ pro D mille solidis malgoriensium dotalibus; idcirco, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus, si vobis constiterit dicta bona dominum episcopum Carcassonæ tenere a domino rege in assisia, vel ipsi tempore assisiæ computata fuisse, cum ipso vel cum dicta agente, prout melius poteritis, componatis, salvo jure nichilominus dictæ mulieri et liberis ejus. Quod si dictus episcopus non inveniatur prædicta bona de Villa- E lerio et de Malvis tenere a domino rege in assisia, liceat eidem mulieri et liberis ejus contra dictum episcopum in foro competenti suas dirigere actiones, prout de jure potuerit experiri. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense aprili.

70. MATHELION, FILIA QUONDAM NIELLI DE RUSTICANIS.

P. 141. Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Mathelion, filia quondam Nielli de Rusticanis [5], dicit quod pater F suus ante primum adventum crucesignatorum decessit, relictis heredibus ipsa et fratre suo Bernardo Arnoldo, de Rosticas, et cum dictus frater se faidisset in domini regis adventu, Odo Coqus, tunc senescallus Carcassonæ, partem ipsius agentis cum parte fratris occupavit, et de sua fratresca nichil sibi reddidit, nisi quod habebat apud Rosticas, retentis pro domino rege omnibus quæ habebat dicta Mathelion apud Aragonem [6] et Villaudubertum [7] et Badenx [8], quæ G petit sibi restitui. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, dictam Mathelion, retenta portione Bernardum fratrem suum contingente in dictis bonis, ad aliam partem, secundum formam inquisitionis nostræ, invenimus esse restituendam. Unde vobis mandamus quatenus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, retenta portione prædicta, si rex tenet bona dicti Nielli, aliam partem dictæ Mathelion restituatis, salvo domino regi H jure proprietatis, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

71. GUILHELMUS DE COGANNO [9].

P. 142. Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Guilhelmus de Coganno, pro se et fratribus suis et nomine matris suæ, Sauræ, filiæ et heredis Petri de Flassiano [10], dicit quod dictus Petrus, avus ipsius Guilhelmi, obligavit Arnaldo Homini Dei id quod habebat in casali quod dicitur de Ruppe I in flumine Atacis, scilicet quintum duarum rotarum, et propter faidimentum dicti Arnaldi, Cava[ll]erius, tunc baiulus de Limoso pro domino rege, illud occupavit, et ideo postulat sibi reddi, cum sit pignus perceptione fructuum liberatum. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, quia nichil invenimus, prædictos, secundum formam inquisitionis nostræ, invenimus ad petita esse restituendos, si hujusmodi pignus fuerit perceptione fructuum J liberatum. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus, si vobis constiterit dictum pignus fructuum perceptione esse penitus liberatum, petita restituatis eisdem, salvo jure domino regi proprietatis, quoties voluerit in judicio ex-

[1] Barbaira, Aude, c[on] Capendu.
[2] Villalier, Aude, c[on] Conques.
[3] Malves, Aude, c[on] Conques.
[4] *Codd.* quod dicta mulier bona.
[5] *De ejusdem mulieris petitione, vide Exceptionum articulum* 570.
[6] Aragon, Aude, c[on] Alzonne.
[7] Villedubert, Aude, c[on] Capendu.
[8] *Codd.* Ladenx. — Badens, Aude, c[on] Capendu.
[9] *Hæc sententia iterum exarata est in eodem codice, p.* 181.
[10] *Al.* de Flaciano.

A periri, ipsis in possessione remansuris donec succubuerint, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili.

72. ABBAS MONASTERII SANCTI PONTII DE THOMERIIS.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Abbas monasterii Sancti Pontii de Thomeriis[1] dicit quod castrum de Angulis[2], cum suis pertinentiis, et castrum de Cecenone[3], excepta turre et quarta parte B quæ fuit G. de Minerba, et medietas castri de Petriaco[4], et quarta pars castri de Cesseracio[5], et totum nemus quod dicitur de Spina[6], quod est in montanis inter villam Sancti Pontii et castrum de Angulis, et quidquid Isarnus de Breciaco tenebat in castro de Salvetate[7] et suis terminiis, et quædam aliæ possessiones, quæ omnia prædicta dominus rex tenet ad manum suam propter faidimentum vel hæresim aliquorum; omnia, inquam, prædicta sunt et C debent esse de feudo monasterii supradicti et ab ipso debent teneri. Unde petit quod dominus rex assignet dicto monasterio idoneos recognitores dictorum feudorum, qui eidem faciant servitia consueta, vel saltem dominus rex det dicto monasterio recompensationem congruam de prædictis. Item petit tasquas bladi et usum herbagii et pasquerii ad totum bestiarium dicti monasterii et nunciorum et pastorum ejusdem, in montanis quæ sunt inter vil- D lam Sancti Pontii et castrum de Salvetate et castrum de Angulis; petit etiam usum in nemoribus et silvis omnibus quæ sunt ibidem, ad opera et alia necessaria ad opus dicti monasterii et officinarum suarum, quibus omnibus Arnaudus Catufa, baiulus domini regis, a sex annis citra, dictum monasterium spoliavit. Item idem Arnaudus turbat eidem monasterio possessionem dominii quorumdam locorum, scilicet de Vernolis et de Negavellis et de Bordedis, E et petit illud prohiberi. Item idem Arnaudus occupavit injuste quoddam mansum quod vocatur Vilona, in montanis, ad dictum monasterium de jure spectans, et petit illud. Item Ancellus, tunc baiulus domini regis, abstulit dicto monasterio possessionem et dominia quorumdam locorum, scilicet loci qui dicitur Mortcodor, et loci qui dicitur Malboso, et loci qui dicitur Titacars, et de Bescedis, quæ omnia sunt inter castra de Salvetate et de Angulis, F et petit ea. Petit etiam medietatem tasquæ in mansis de Campalm et de Cesseras et de Camberedes, dicto monasterio per dictum Ancellum ablatam. Item dicit quod ballivi domini regis turbaverunt, et adhuc dominus Hugo de Arsicio, qui ea tenet pro domino rege, turbare dicto monasterio non cessat dominium et potestativum et alodium ad ipsum monasterium in toto territorio et terminali totius parrochiæ Sancti Petri de Ferrariis[8], et petit illud G prohiberi. Item dicit quod ballivi domini regis inhibent et inhibuerunt, diu est, ne pro castris et locis infrascriptis quæ tenentur in feudo a dicto monasterio solvatur alberga consueta monasterio memorato, vel fiat inde recognitio eidem, scilicet de Valrano et de Sancto Nazario de Lerades et de Cessenone et de Podio Mitione[9] et eorum terminiis, [et] in aliquibus locis prædictis talliam et albergam de novo imposuerunt baiuli supradicti. Quæ omnia petit H revocari et jus debitum monasterio suo reddi. Item dicit quod ballivi domini regis talliant homines quos dictum monasterium habet apud Cellam Vinariam, qui homines dicuntur de masata, et gravant eos in tantum quod non possunt dicto monasterio facere servitia consueta, et petit illud revocari. Item dicit quod ballivi domini regis turbant dicto monasterio possessionem cujusdam loci qui dicitur de Sancta Columba[10], ad ipsum monasterium de jure spec- I tantis, et petit illud prohiberi baiulis. Item dicit quod herbagia et pasqueria quæ ballivi domini regis recipiunt in montanis et in parrochiis Sancti Martini de Jauro et Sancti Stephani de Canello et Sancti Martini de Uscladellis[11], quorum herbagiorum et pasqueriorum tertia pars pertinet ad monasterium memoratum, debent dividi in curia villæ Sancti Pontii, quod petit fieri a ballivis, sicut longo tempore extitit observatum. — Et quoniam per inqui- J sitionem invenimus quod castrum de Petriaco est de feudo domini Carcassonæ et fuit antiquitus, et quod milites de Petriaco tenebant dictum castrum a domino Carcassonæ, et quod monasterium de Thomeriis desiit habere dominium medietatis petitæ in castro de Petriaco, ex permutatione facta inter vicecomitem Carcassonæ et abbatem Sancti Pontii, prout hæc omnia testes producti pro domino rege se asserunt ab aliis audivisse, deponentes de usu et

P. 144.

[1] *De eo quod in Petriaco et Ceucenone castris minus juste abbas Sancti Poncii clamabat, vide Exceptionum articulos* 247 *et* 915.
[2] Anglès, Tarn, arr. Castres.
[3] Cessenon, Hérault, c^on Saint-Chinian.
[4] Peyriac-Minervois, Aude, arr. Carcassonne.
[5] Cesseras, Hérault, c^on Olonzac.
[6] *Silvula in Cassiniana mappa* Bois du Roi *dicta, non procul a loco dicto* Épine.
[7] La Salvetat-sur-Agout, Hérault, arr. Saint-Pons.
[8] Ferrières, Hérault, c^on Olargues.
[9] Valros, Hérault, c^on Servian. — Saint-Nazaire-de Ladarez, Hérault, c^on Murviel. — Cessenon, Hérault, c^on Olonzac. — Puimisson, Hérault, c^on Murviel.
[10] Sainte-Colombe, Hérault, c^on Saint-Pons, c^ne Rieussec.
[11] Saint-Martin-de-Larçon, Hérault, c^on Olargues. — Saint-Étienne-du-Canal, Hérault, c^on et c^ne la Salvetat-sur-Agout. — Saint-Martin-d'Uscladels, Aude, c^on et c^ne Olonzac.

scientia quod Esquivus de Minerba tenuit dictam medietatem, donec eam comes Montis A Fortis cepit pro faidimento dicti Esquivi, et quod comes Montis Fortis semper tenuit dictam medietatem, vel alius pro ipso, dum tenuit terram ipsam, et dominus rex post eum usque in tempora hodierna, et quod castrum de Petriaco serviebat in exercitibus et cavalgatis, sicut feudum proprium, comiti memorato. Item quod castrum de Cecenone, cum omnibus juribus et pertinentiis ejusdem, vicecomes tenuit Biterrensis, et quidquid milites ibi B habebant, tenebant a dicto vicecomite, et quod utebatur vicecomes dominio dicti castri, tanquam de feudo suo, in exercitibus et cavalgatis, et post eum comes Montis Fortis, vel alius pro eodem, et similiter dominus rex successit post ipsos. Item quia, quantum ad castra de Angulis, de Cesseracio, de Cencenone et de Petriaco et ad nemus quod dicitur de Spina, et illud quod tenebat Isarnus de Breciaco, et generaliter quantum ad omnia pro quibus petit C abbas Sancti Pontii quod dominus rex asssignet dicto monasterio idoneos recognitores dictarum rerum, qui eidem faciant ut de propriis feudis servitia consueta, vel saltem det recompensationem congruam de eisdem, probatam ipsius abbatis intentionem ad plenum non invenimus. Rursus, quia prædictum negotium in similibus quæstionibus plures tangit, et super his speratur per dominum regem ordinatio generalis, propterea petitionem dicti abbatis, D quantum ad præscripta capitula, non duximus adimplendam. Porro de tasquis bladi, usu herbagii et pasquerii ad totum bestiarium dicti monasterii et nunciorum et pastorum ejusdem in montanis quæ sunt inter villam Sancti Pontii et castrum de Salvetate et castrum de Angulis, et quoad usum in nemoribus et silvis omnibus quæ sunt etiam ibidem, ad opera et alia necessaria ad opus dicti monasterii et officinarum suarum, ac etiam quantum ad posses- E sionem dominii locorum de Vernolis et de Negavellis et de Bordedis, de quibus factam fuisse inquestam alias per curiam senescalli didicimus ex confessione prædicti abbatis, eumdem abbatem ad curiam senescalli duximus remittendum, mandantes senescallo maturam, secundum inquestam dudum super hoc factam, vel si oportuerit faciendam, justitiam exhiberi. Quantum ad mansum de Villona, probatam eorum intentionem non invenimus, nec super F hoc loquitur nisi depositio unius testis, modo non congruo deponentis. Quantum vero ad dominium et potestativum totius territorii parrochiæ Sancti Petri de Ferrariis, invenimus pro domino rege probatum quod comes Montis Fortis habebat potestativum et dominium mansi de Ferrariis, et quod dominus rex similiter post eum habuit, et deinceps Hugo de Arcisio, miles, et quod mansi de Ferrariis sunt de dominio et districtu castri de Cencenone. Item, G quantum ad terminale de Sancta Columba, similiter pro domino rege probatum invenimus quod dominus rex continue a triginta annis citra et sui habuerunt et tenuerunt dictum terminale, et quod est de dominio Minerbæ[1]; et quod comes Montis Fortis et sui tenuerunt dictum terminale, et quod ultra dictum terminale de Sancta Columba est quædam via et lapidales finales et rivi qui dividunt dominium Minerbæ et dominium Sancti Pontii. Item, quantum H ad talliam hominum de Cella Vinaria, similiter probatum invenimus quod solverunt talliam comiti Montis Fortis vel alii pro ipso, et contribuebant in communi tallia villæ de Lavinaria[2], quod similiter tempore domini regis extitit observatum. De quibus articulis, quia pro abbate prædicto nichil sufficienter probatum esse cognovimus, dominum regem, quantum ad ipsum pertinet, duximus absolvendum. Ceterum, quia pro monasterio probatum invenimus quod I erat in possessione percipiendi tasquas in locis de Bescedis et de Tiracartz, et similiter habendi et percipiendi pascua in loco qui dicitur Morgodor, quando Ansellus, tunc baiulus domini regis, spoliavit ipsum de dicta possessione vel quasi, idcirco dictum monasterium decernimus esse restituendum ac restituimus ad eam possessionem vel quasi percipiendi tasquas et pascuum in locis proxime dictis, in qua erat tempore spoliationis prædictæ, inhi- J bentes ne aliquis ipsum pro domino rege in dicta possessione vel quasi audeat de cetero molestare, salvo jure domini regis in proprietate, si de ea voluerit experiri, dicto monasterio in possessione nichilominus remansuro donec succubuerit, si contingat. Præterea, quantum ad castrum de Valrano, invenimus pro monasterio Sancti Pontii quod domini castri de Valrano fecerunt quadam die albergam apud Valranum abbati Sancti Pontii, recognoscentes publice, K coram hominibus et mulieribus de Valrano, convocatis et propter hoc congregatis, quod faciebant dictam albergam pro castro de Valranis, quod a monasterio Sancti Pontii in feudum se tenere dicebant, nec invenimus pro rege aliquid quantum ad hoc probatum sufficiens vel exceptum. Propter quod mandamus quod ballivi domini regis, vel alii pro ipso, dictum monasterium, quod ad possessionem alberguæ restituimus, si rex tenet, amodo non impediant L quominus abbati dicti monasterii recognitio fiat et alberga consueta solvatur, nisi constare potuerit quod post adventum domini regis ad Avinionem dictum castrum de Valrano propter faidimentum vel hæresim possessorum domino regi fuerit confiscatum, quo casu nichil duxi-

[1] Minerve, Hérault, c^on Olonzac. — [2] La Livinière, Hérault, c^on Olonzac.

A mus innovandum, sed ordinationem generalem quæ de faidimentis et hæresibus fieri speratur, in similibus quæstionibus volumus expectari; mandantes de extraneis possessoribus rerum ipsarum, ad quas monasterium restituendum decrevimus, si rex tenet, maturam justitiam exhiberi, non obstante si ex dono regis vel in assisia habere se dicant, cum dominus rex pro negotio præsentis inquisitionis aperto responso declaraverit quod non fuerit inten- B tionis suæ dare bona et jura ecclesiarum, et quod ea dare non poterat nec volebat. Si qua tamen de eisdem rebus datis vel computatis in assisia possessoribus evincantur, volumus eis pro domino rege satisfieri competenter. De ceteris vero capitulis contentis in petitione abbatis superius posita, de quibus specialiter in supra scriptis determinationibus non fecimus mentionem, quia fundatam abbatis intentionem non invenimus, nec aliquid pro domino rege C propositum per quod possit de jure ipsius sufficiens aliquid apparere, quia nichil potuimus diffinire, supersedemus ad præsens. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili.

73. ABBAS ET CONVENTUS MONASTERII DE QUADRAGINTA.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Abbas et conventus monasterii de Quadraginta[1] petunt re- P. 155. D stitui dicto monasterio quasdam possessiones per curiales eidem monasterio injuste ablatas, valentes in redditibus annuatim triginta solidos vel triginta quinque aut plus, ex quibus Olivarius de Terminis tenet aliquas apud Sanctam Valeriam[2], in loco qui dicitur Montaignacum, pro quibus G. de Sancta Valeria, antequam esset de hæresi condemnatus, faciebat dicto monasterio albergam trium militum annuatim. Item dominus rex tenet de prædictis E unum hortum apud Malliacum[3], et quasdam possessiones et tasquas et jura et dominia apud Aquam Vivam et Cesseracium et Siranum[4] et Montem Feunesium. Item petit dicto monasterio recognosci stagnum de Fatil, quod tenet Arnaldus de Ramejano, et quidam alii a curia. Petit etiam tasquas duorum camporum sibi reddi qui sunt in terminio de Celiano, quos ballivi domini regis vendiderunt Arnaldo de Ramejano et Targueto. Item significat F dictus abbas quod dominus rex tenet tertiam partem castri de Celiano, cum suis appenditiis; dictus B. tenebat in feudum a monasterio de Quadraginta, et antecessores sui tenuerunt, et certum censum dicto monasterio pro dicto feudo reddebant, quando ab abbate erant requisiti. Unde petunt jus suum eis restitui. — Verum, quia dominus rex res contentas in primo petitionis articulo et petitas, videlicet quasdam possessiones per curiales domini regis injuste G ablatas, ut asserunt, non possidet neque tenet, et idem dominus rex pro negotio inquisitionis nostræ aperto responso declaraverit quod bona et jura ecclesiarum alii dare non poterat nec volebat, ideo prædictos abbatem et conventum, secundum formam inquisitionis nostræ, ad possessorem duximus remittendos, mandantes eis de possessore maturam justitiam exhiberi. De his vero quæ petunt apud Celianum et quantum ad stagnum de Faitil, quia nichil pro- H batum invenimus, eorum petitionem non duximus adimplendam. Insuper, quantum ad hortum petitum in terminio de Malliaco, quia validiores invenimus probationes domini regis quam probationes ipsius monasterii, quantum ad hoc, dominum regem duximus absolvendum. Verumtamen, quia eosdem abbatem et conventum restituendos esse invenimus, secundum formam inquisitionis nostræ prædictæ, ad duas partes tasquæ, in campo et vinea quæ fuerunt I P. Guiraudi, quam vineam et campum curia occupavit pro faidimento dicti P. Guiraudi, tertia parte ejusdem tasquæ domino regi nichilominus remanente, necnon ad quandam tasquam quam percipiebant in quodam campo quem tenet G. de Carcassona in terminio de Fornas[5], ac etiam ad tasquas et ad jura quæ percipiebant in terminio de Cesseracio, in terris quas tenebant Guilhelmus Engilbertus ad Clausum, P. de Monte Acuto in terminio de Petra Forti J et ad Rivum Johannis, liberi quondam P. Adeberti in eodem terminio, Johannes Raynaldi ad Cabanil, Raymundus Pellicerius ad Olinellum[6], Pontius Germani ad Rivum Johannis, Arnaldus de Rabiano ad Ferragines et ad Pradellas, Arnaldus de Favanch unum hortale olivarum, et ibidem Bernardus Augerius unam petiam terra, et in terminiis de Aqua Viva, in quibusdam terris quas tenebat P. Guiraudi, de Aqua Viva, in terminio de Valle, in loco qui vocatur K Rec de Cisterna; vobis, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, mandamus quatenus, retenta dicta tertia parte tasquæ, cetera restituatis eisdem, salvo domino regi jure proprietatis quoties voluerit in judicio experiri, eisdem in possessione nichilominus remansuris donec succubuerint, si contingat. De ceteris vero capitulis in eorum petitione [contentis], de quibus specialiter in superius scriptis determinationibus non fecimus men-

[1] Quarante, Hérault, c[on] Capestang. — *Ibi olim exstitit monasterium ordinis Sancti Benedicti.*

[2] Sainte-Valière, Aude, c[on] Ginestas.

[3] Mailhac, Aude, c[on] Ginestas.

[4] Aigues-Vives, Aude, c[on] Peyriac-Minervois. — Cesseras, Hérault, c[on] Olonzac. — Siran, même canton.

[5] Fournes, Hérault, c[on] Olonzac, c[ne] Siran.

[6] *Fort. corrig.* Olivellum.

tionem, quia prædictorum abbatis et conventus fundatam intentionem non invenimus, nec A aliquid pro domino rege propositum per quod posset de jure ipsius aliquid sufficiens apparere, quia nichil potuimus diffinire, supersedemus ad præsens. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili.

74. BERMUNDUS DE SIRANO.

P. 159. Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Bermundus de Sirano[1] petit sibi restitui bona Bermundi de Ge- B nestars, patris sui, cujus ipse est heres, occupata, ut dicit, injuste per dominum Guilhelmum de Ulmeio, quondam senescallum Carcassonæ, quæ bona sunt in castro de Sirano et in ejus terminio. Verum, quia per inquisitionem invenimus quod dictus Bermundus, pater agentis, fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus, si vobis constare potuerit bona petita acquisisse C et possedisse comitem Montis Fortis vel suos propter faidimentum dicti Bermundi, de illis bonis nichil omnino reddatis, nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia et expressa facta super his a domino rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus dominum regem cucurrisse præscriptio vicennalis, postquam venit in dominium hujus terræ. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis dicta D bona tenuisse, dicto Bermundo de Sirano, quem ad bona prædicta invenimus esse restituendum, restituatis, si rex tenet, salvo domino regi jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri, ipso in possessione nichilominus remansuro donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Quod si non inveneritis ea data esse in assisia a domino rege nec esse de acquisitis [comitis] Montis Fortis, reservamus ei actionem contra quemlibet extra- E neum possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili.

75. ARNAUDUS GARINI.

P. 161. Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Arnaudus Garini, filius quondam Guilhelmæ Garinæ, et Arnaudus Garini, filius quondam Raymundæ Garinæ, de Garmasia[2], dicunt quod dictæ matres F eorum habebant et possidebant tempore mortis suæ terras et possessiones, census et alias dominationes in villa et terminio de Garmasia et de Ferran et de Bello Videre[3], et ipsi post mortem ipsarum, quousque ballivi domini regis prædicta occupaverunt, quæ dominus rex vel alius pro eo detinet occupata, et petunt sibi fieri restitutionem de præmissis. Nos autem, visa petitione hujus modi et plenius intellecta, præfatum Arnaudum, filium quondam G Raymundæ Garinæ, secundum formam inquisitionis nostræ, omnino duximus repellendum, alium Arnaudum, filium quondam Guilhelmæ Garinæ, quantum ad illa bona quæ de hereditate Garinorum domino regi seu abbati Montis Olivi[4] venerunt pro hæresi in commissum, per eamdem inquisitionem nichilominus repellentes. Reservamus tamen eidem Arnaudo, filio quondam Guilhelmæ Garinæ, actionem contra Odardum de Manevilla de aliis bonis H dictorum Garinorum non commissis, si qua injuste occupaverit, quoties dictus Arnaudus in foro competenti contra ipsum Odardum suas de jure voluerit et potuerit dirigere actiones. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili.

76. GUILHELMUS BOQUERII, DE FLURANO.

P. 163. Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Guilhelmus Boquerii, de Flurano[5], heres Mariæ, sororis suæ, I petit sibi restitui octo libras malgoriensium, quas ballivi domini regis, scilicet vicarius Minerbesii[6], qui est nunc, habuit injuste ab ipso pro possessionibus quas Maria prædicta apud Fluranum habebat, ex donatione sibi a quodam avunculo suo facta, quas possessiones ballivi domini regis saisierant post subversionem burgi Carcassonæ[7], ubi dicta Maria mutaverat domicilium suum paulo ante subversionem dicti burgi, quas octo libras ei dedit, quia volebat J vendere alienis dictas possessiones, et etiam petit retractari impositionem servitutis quam imposuit dictus vicarius in eisdem possessionibus et ad pristinum statum reduci, cum modo ultra voluntatem suam et contra justitiam velit habere tertiam partem fructuum exeuntium de possessionibus ante dictis, quas possessiones ipsa habebat et tenebat tempore subversionis burgi Carcassonæ sine omni servitute, de quibus paratus est facere fidem pleniorem. K

[1] *Vide Exceptionum articulos* 217 *et* 884.
[2] Gramazie, Aude, c^on Alaigne.
[3] Ferran et Belvèze, Aude, c^on Alaigne.
[4] Montolieu, Aude, c^on Alzonne.
[5] Floure, Aude, c^on Capendu.
[6] Le Minervois, *Narbonensis pagi regio cujus caput Minerba*, Minerve, Hérault, c^on Olonzac.
[7] *Carcassonensis burgus anno 1240 eversus.*

A Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, quia, secundum formam inquisitionis nostræ, invenimus præfatam servitutem fuisse impositam per dictum ballivum, liberos dicti Guilhelmi, qui dicitur decessisse, ad eam possessionnem libertatis, quantum ad prædicta, [restituendos] esse decernimus in qua erat dictus Guilhelmus tempore impositæ servitutis. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus B contra hujusmodi possessionem libertatis, vel quasi, non permittatis a gentibus domini regis indebite prædictos molestari, salvo domino regi jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri, ipsis in possessione libertatis de non danda tertia parte fructuum, per præfatum ballivum imposita, nichilominus remansuris donec succubuerint, si contingat. Quantum vero ad pecuniam petitam, dominum regem duximus absolvendum, maxime cum C nobis non constet eam esse in utilitatem domini regis conversam sive versam, offerentes dictis liberis nichilominus de exactore maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili.

77. GIRMUNDA DE AQUIS VIVIS.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Girmunda de Aquis Vivis, pro se et fratribus suis, petit sibi re- P. 165. D stitui quinque millia et quingentos solidos malgoriensium, tam pro dote quam ex donatione propter nuptias, pro quibus fuerunt bona Valgerii, patris eorum, matri eorum obligata, quæ bona tenet et possidet dominus rex, vel alius pro eo. Verum, quia per inquisitionem invenimus quod pater ipsorum fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus, si vobis constare po- E tuerit prædicta bona obligata tenuisse et acquisisse comitem Montis Fortis vel suos propter faidimentum, de bonis illis nichil omnino reddatis, nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia et expressa facta super his a domino rege vel a comite memorato, vel nisi inveneritis adversus dominum regem cucurrisse præscriptio vicennalis, postquam venit in dominium hujus terræ. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis F non inveneritis dicta bona tenuisse, dictæ Girmundæ, quam ad quartam partem ejus portionis bonorum maternorum quam esset habitura in bonis maternis ab intestato invenimus esse restituendam, fratribus suis prorsus exclusis, portionem eandem vel bona taliter obligata restituatis vel pro rata pecuniæ persolvatis, si rex tenet bona prædicta. Si vero rex non tenet, *etc.* Si autem non inveneritis præmissa vel aliqua de præmissis data esse a domino rege G in assisia nec esse de antiquis conquistis dicti comitis, reservamus dictæ Girmundæ actionem pro illa quarta parte contra quemlibet extraneum possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili.

78. RAYMUNDUS ABBAN, MILES.

H Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Raymundus Abban, miles, pro uxore sua Berengaria, petit P. 167. sextam partem castri de Palairaco [1], spectantem quondam ad Bernardum Pontium, de Palairaco, avum maternum dictæ Berengariæ, qua sexta parte et juribus ad eam pertinentibus Girardus de Blumaco, tunc baiulus domini regis in Termenesio [2], spoliavit Bernardam, matrem dictæ Berengariæ, et Ermingardem, matrem dictæ Bernardæ, in adventu domini Jo- I hannis de Bello Monte [3]. Verum, quia per inquisitionem invenimus quod Bernardus Pontii, avus maternus dictæ Berengariæ, Ermingardi uxori suæ legavit medietatem omnium bonorum suorum et jurium quæ habebat in castro de Palairaco, et aliam medietatem Bernardæ, matri dictæ Berengariæ, quæ Bernarda dicitur decessisse, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus prædictam medietatem relictam J dictæ Ermingardi, et de alia medietate quartam ejus portionis quam dicta Berengaria habitura esset ab intestato in alia medietate matri suæ relicta, nisi faidimentum patris ipsi Berengariæ obstaret, si rex tenet, restituatis, salvo domino regi jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri, ipsis in possessione nichilominus remansuris donec succubuerint, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Proviso quod de illa medietate quæ restituetur K Ermengardi, recipiatis idoneam cautionem de ea restituenda domino regi, subtracta exinde quarta quæ per legem filiabus faiditorum in bonis matris et aviæ deffertur, cum dictus Bernardus in suo testamento disposuerit quod dicta Ermenjardis haberet et teneret quod ei relinquebat in vita sua tantummodo, et quod post mortem suam ad filiam suam Bernardam reverteretur. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense aprili.

[1] Palairac, Aude, c[on] Mouthoumet. — [2] Le Termenès, *Carcassonensis pagi regio, cujus caput Termæ castellum hodie* Termes, Aude, c[on] Mouthoumet. — [3] *Anno 1240, mense octobri.*

79. VIRGILIA, FILIA BERNARDI DE PREISSANO.

P. 169. Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Virgilia, filia Bernardi de Preissano[1], uxor quondam Raymundi Gilii, proposuit coram nobis de novo quod ipsa attulit in dotem, quando nupsit prædicto viro suo, ducentos solidos malgoriensium, pro quibus bona viri sui erant ei obligata; quo immurato pro crimine hæresis et dicta agente crucesignata simplicibus crucibus, curia occupavit bona dicti mariti sui. Cum igitur dominus rex nolit mulieres propter virorum hæreticorum culpam bonis suis privari, nisi metu inquisitionis aufugerint, vel citatæ in contumacia perseveraverint, aut in domo earum fuerit hæreticus deprehensus, sive ad murum fuerint condemnatæ vel relictæ curiæ seculari, vobis, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, mandamus quatenus dictæ Virgiliæ, quam ad dotem suam invenimus esse restituendam, si aliud canonicum non obsistat, dicta bona, taliter obligata, si rex tenet, restituatis, vel pro rata bonorum quæ rex tenet pecuniam persolvatis. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili.

80. PELFORTA, FILIA QUONDAM PILIFORTIS DE SIRANO.

P. 171. Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Pelforta, filia quondam Pilifortis de Sirano[2], petit sibi restitui, de bonis Bertrandi de Roqua Negada, mariti sui, tria millia solidos nomine dotis suæ et mille et quingentos solidos malgoriensium, quos dictus Bertrandus dedit ei pro augmento nuptiali, et pro his idem maritus obligavit ei omnia bona sua quæ habebat in castris de Barbairano[3], de Monte Lauro[4], et eorum terminiis, et in terminio de Gavart et ejus appendentiis, quæ bona tenet dominus rex, vel ex dono ejus alius. Et quoniam per inquisitionem invenimus quod mater dicti Bertrandi fuit uxor P. de Roca, de Arzincho[5], et quod superduxit Aymericum de Roqua Negada, de quo habuit dictum Bertrandum, ipso P. de Roca viro suo adhuc vivente, propter quod dictus Bertrandus in bonis prædictorum succedere non potuit; item quia invenitur quod maritus istius agentis fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, et socer ejus similiter, antequam prædicta agens cum dicto viro suo matrimonium contraxisset, qui etiam maritus in guerra vicecomitis postmodum extitit faiditus; quia tamen testes requisiti non fuerunt si bona soceri et mariti propter faidimentum tempore ipsius vicecomitis fuerunt confiscata, ex abundanti mandamus inquiri, decernentes quod, si bona fuerunt empta de pecunia dotali agentis vel a marito quæsita, ipsa restituatis eidem, si rex tenet, vel pecuniam pro rata bonorum quæ rex tenet persolvatis, cum illo, si quis fuerit, qui habeat a domino rege in assisia nominatim prædicta vel computata componentes, de aliis faciatis maturum justitiæ complementum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili. De donatione vero propter nuptias, cum liberi sint superstites, nolumus quidquam reddi. Datum ut supra.

81. VESIATA DE MARCELANO.

P. 173. Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Vesiata de Marcelano[6] petit bona quondam Bernardi de Villadagerto, viri sui, sibi restitui, obligata sibi pro dote et donatione propter nuptias, quorum summa est sexaginta libræ turonensium, quæ tenet dominus rex, et sunt in castro Aladerni[7] et in termino de Villadegerto. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostræ, dictam Vesiatam ad decem libras turonensium pro dote sua invenimus esse restituendam. Unde vobis mandamus quatenus, si rex tenet bona prædicta sibi obligata, de bonis illis valorem decem librarum reddatis vel sibi pecuniam persolvatis. Si vero rex non tenet, *etc.* Ceterum super illis quæ petebat pro dotis augmento, quia maritus adhuc vivit, et incertum est si donationem propter nuptias fuerit lucratura, eam non duximus exaudire, jure agendi sibi, cum casus obtulerit, reservato. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili.

82. CONSULES MONTIS REGALIS.

P. 174. Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Consules Montis Regalis[8] petebant sibi restitui leudam quæ in

[1] Preixan, Aude, c^on Montréal.
[2] *Vide Exceptionum articulos* 13 *et* 344. — Siran, Hérault, c^on Olonzac.
[3] Barbaira, Aude, c^on Capendu.
[4] Montlaur, Aude, c^on la Grasse.
[5] Arzens, Aude, c^on Montréal.
[6] *De alia ejusdem Vesiatæ petitione vide Exceptionum articulos* 489 *et* 582.
[7] Ladern, Aude, c^on Saint-Hilaire.
[8] Montréal, Aude, arr. Carcassonne. — *Vide exceptiones in consulum Montis Regalis petitionem propositas, supra, p.* 563, 567, 596 *et* 613, § 263, 318, 720 *et* 934.

A dicto castro accipitur, qua spoliavit universitatem dicti castri dominus Hugo de Arsicio, senescallus, cum eam antea a tempore cujus non extat memoria possedissent. Item petebant reduci in dictum castrum probos homines, per dominum Johannem de Bello Monte[1] expulsos post pacem factam inter ipsum et dictum castrum, cum pax illa fuerit generalis nec fuerit actum de aliquo expellendo, et petunt dictis expulsis restitui bona sua. Item petunt reddi dictæ B universitati bannum et pœnam banni, quibus fuerunt spoliati per dominum Guilhelmum de Ulmeio, senescallum, cum antedicti longissimo tempore possedissent. Item petunt de bonis faiditorum quæ dominus rex tenet satisfieri creditoribus eorumdem in dicto castro. Item petunt emendam fieri hominibus dicti castri, in quorum prædiis senescalli assignaverunt loca diversis habitatoribus, cum ita fuerit ordinatum per dominum J[ohannem] de Bello C Monte prædictum. Dicebant etiam quod census bladi quod homines castri erant soliti dare dominis a quibus tenebant possessiones, nuncii eorum veniebant pro recipiendo censu ad domos illorum qui dictos census reddere tenebantur, et ibi ad rectam mensuram recipiebant; et postquam dicti census obvenerunt ad manum domini regis, baiivi compellunt dictos homines portare dictos census ad castrum domini regis, et taliter mensurant ibi quod multum D ultra debitum ipsa perceptio augmentatur, et petebant in statum pristinum et debitum reduci. Nos autem, visis petitionibus et diligenter inspectis, secundum formam inquisitionis nostræ, de prædictis articulis in petitis contentis taliter duximus ordinandum, prout inferius annotatur: decernimus et authoritate domini regis nobis in hac parte commissa mandamus quatenus in blado mensurando servetur fideliter modus debitus, et quod resecetur E si quis est introductus excessus. Census autem quos dominus rex tenere dicitur ad manum suam in quibusdam possessionibus faiditorum, reddantur illis census in quorum possessione erant tempore motæ guerræ Trencavelli vel comitis Tolosani[2]; qui vero ante alterutram guerram desierant possidere et in ipsa guerra ipsi vel eorum actores de faidimento vel de remanendo inter faiditos merito sint culpandi, nequaquam restituantur ad illos. Intelligimus F autem de faidimento non esse culpandos juniores decem et octo annis, vel decrepitos vel mente captos, vel gravi infirmitate aut alio justo impedimento detentos, vel invito detentos ab hostibus, vel etiam mulieres quæ cum hostibus remanserunt, nisi aliter eorum proditioni facto vel dicto consensisse probentur. De bonis autem faiditorum quæ dominus rex tenet, mandamus similiter satisfieri creditoribus ipsorum, qui ante faidimentum crediderant, nisi G et ipsi similiter postea fuerint faiditi. Quantum vero ad emendam quam petunt fieri hominibus dicti castri, in quorum prædiis senescallus assignaverat loca diversis habitatoribus, mandamus quod, si homines reliquerint loca in quibus habitant, quod illi recuperent sua prædia quorum antea fuerant et quibus non extiterat satisfactum. Præterea decernimus et reduci mandamus in dictum castrum probos homines per dominum Johannem de Bello H Monte expulsos, si injuste inveniantur repulsi, et quod bona restituantur eisdem; si autem juste fuerint faiditi, nec ad bona nec ad castrum aliquatenus revocentur. Quantum vero ad leudam et bannum superius petita, et quantum ad hoc quod coguntur, ut asserunt, portare census ad castrum domini regis, ipsos exaudiendos non duximus; cum dominus rex anno præsenti per suas patentes literas ordinaverit quod homines Montis Regalis in posterum I utantur illis scilicet libertatibus quibus tempore utuntur moderno. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense februarii.

Cujus authoritate mandati, modus in blado censuum mensurando debitus servabitur. Item census possessionum faiditorum, quos dominus rex tenet, reddentur illis in quorum possessione erant tempore motæ guerræ, et qui ante alterutram guerram desierant possidere, non J restituentur. Item, de bonis faiditorum quæ dominus rex tenet, solventur creditoribus debita qui ante faidimentum cum ipsis contraxerunt, nisi ipsi creditores postea fuerint faiditi. Item si homines reliquerint loca quæ petuntur, in quibus habitant, restituentur petentibus ea vel emendam. Item, cum probatum fuerit quosdam homines de Monte Regali injuste fuisse expulsos per dominum Johannem de Bello Monte, restituentur; sin autem, *etc.* Item K quantum ad leudam et bannum et ad census portandos ad castrum domini regis, non exaudiuntur propter literam novam regalem per ipsos impetratam. P. 333.

83. ARNAUDUS VASCO, PRO DOMO LEPROSORUM CARCASSONÆ[3].

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Arnaudus Vasco, procurator domus leprosorum Carcassonæ, dicit quod in quodam campo ejusdem domus est ædificata pars novi burgi Carcassonæ, L unde petit satisfieri sibi de valore dicti campi, quem æstimat viginti libras. Verum, cum P. 178.

[1] *Anno 1240, mense novembri.*
[2] *Annis 1240 et 1242.*
[3] *Hanc querimoniam edidit Mahul* (Cartulaire de Carcassonne, VI, 6).

nos, secundum formam inquisitionis nostræ, ipsam leprosariam invenerimus ad petita esse restituendam, vobis mandamus quatenus prædicte leprosariæ, ad æstimationem bonorum, de prædictis recompensationem idoneam faciatis, vel per episcopum Carcassonæ qui totam plateam in qua sedet novus burgus tenetur garentire domino regi, eo quod ab ipso domino rege rem majoris valoris ex permutatione dicitur habuisse, ipsi leprosariæ emendam congruam fieri procuretis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili.

84. B. PONTII, DE PODIO NAUTERII [1].

P. 179. Nobili viro, *etc., ut supra*. B. Pontii, de Podio Nauterii, pro se et Acelina, sorore sua, petit sibi restitui unum campum in terminio Podii Nauterii, ad Fontem Milanum, quem cum haberent et tenerent ratione successionis matris eorum et Bernardæ Guerra, materteræ eorum, cujus dicunt se heredes, et ipsum campum laudasset eis et concessisset Guilhelmus Fortis, miles, idem Guilhelmus Fortis, annus erat elapsus ante subversionem burgi, ipsos fratres B. et Acelinam de possessione dicti campi sine causæ cognitione spoliavit, quem campum tenet dominus rex pro faidimento dicti Guilhelmi Fortis. Nos autem, visa petitione hujus modi et plenius intellecta, dictam Acelinam, secundum formam inquisitionis nostræ, ad medietatem bonorum petitorum, dicto B. prorsus excluso, invenimus esse restituendam. Unde vobis mandamus quatenus, retenta portione dictum B. contingente, aliam portionem Acelinæ, si rex tenet, restituatis, salvo domino regi jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri, ipsa in possessione nichilominus remansura donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili.

85. RAYMUNDA DE FARIS, UXOR PONTII DE PAULINHANO.

P. 181. Nobili viro, *etc., ut supra*. Raymunda de Faris, uxor Pontii de Paulinhano [2], petit sibi restitui sexdecim solidos quos annuatim habebat pro quista in villa de Maseto [3], tempore quo dominus rex venit apud Avinionem, quibus fuit spoliata indebite per Isarnum de Monte Olivo, baiulum senescalli Carcassonæ. Item petit octo solidos malgoriensium quos habebat apud Ferandum pro quista annuatim, quibus fuit injuste spoliata per Garinum, tunc castellanum Montis Regalis. Et quoniam per inquisitionem invenimus quod de pecunia dotali dictæ Raymundæ Otho de Ollis Fractis, quondam maritus ejus, redemit de pignore bona et jura quæ habebat in villa de Maseto et in villa de Ferrando et in ejus terminiis, obligata pro tribus millibus et sexcentis solidis malgoriensium Guilhelmo [de] Duroforti, et quod obligavit prædictæ Raymundæ ipsa bona redempta, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus quistas in villa de Maseto et in villa de Ferrando, quas constiterit dictum Othonem habuisse et possedisse, si rex tenet, dictæ Raymundæ restituatis, vel pro rata earumdem quistarum pecuniam persolvatis, quæ solvenda remanet, fructibus quos de bonis dicti Othonis post mortem ejus percepit imputatis in sortem. Si vero rex non tenet dictas quistas in dictis locis, et vobis constiterit eas datas esse vel partem ipsarum a domino rege in assisia nominatim vel etiam computatas, pro rata data in assisia cum possessore vel cum petitore, prout melius poteritis, componatis; quod si non inveneritis, reservamus, quoad dictas quistas, dictæ Raymundæ actionem contra quemlibet extraneum possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili.

86. SORORES PRULIANI.

P. 184. Nobili viro, *etc., ut supra*. Sorores Pruliani [5] significant quod Pampalona, mulier de Alsona [6], quando dedit se pro monacha et recepit habitum domus Sanctæ Mariæ de Proliano, dedit tunc dictæ domui et sororibus ejusdem domus duos campos suos quos habebat in terminio de Alsona, pro omni voluntate earum facienda in perpetuum, pro anima sua et parentum suorum, quorum unus vocatur de Granolieiras, et affrontatur ex una parte in via, ex altera in Reco Veteri, ex altera in condamina dictæ domus, quæ fuit quondam vicecomitis, ex altano in camino discurrente de Carcassona ad Tolosam. Alter vero campus, qui est ad Merdans, affrontatur ex una parte in reco de Merdans, et ex alia parte in via, et ex alia in hereditate Petri Rogerii, filii dictæ Pampelonæ. Quos campos dictæ sorores diu habuerunt et

[1] Pennautier, Aude, c^on Carcassonne.
[2] Pauligne, Aude, c^on Limoux. — *De dictæ Raimundæ petitione, vide Exceptionum articulum* 650.
[3] Le Mazet, Aude, c^ne Allaigne, c^on Alaigne.
[4] Ferran, Aude, c^on Alaigne.
[5] Prouille, Aude, c^ne et c^on de Fanjeaux. — *Ibi fundata prima ordinis Prædicatorum domus.*
[6] Alzonne, Aude, arr. Carcassonne

A tenuerunt ratione prædicta, donec Bertrandus de Villa Prova, qui habebat agrerium in dictis campis, faidivit se, in quo faidimento dissaisivit prædictas sorores de dictis campis sine audientia, pro cujus faidimento gentes domini regis, post adventum domini Johannis de Bello Monte, bona et jura dicti Bertrandi ad manum domini regis posuerunt, cum quibus bonis campos supradictos occupaverunt, et adhuc dominus rex ipsos campos tenet ad manum B suam. Item significant dictæ sorores quod dominus Robertus Malus Vicinus dedit sororibus Proliani, amore Dei et pro redemptione animæ suæ, consilio domini comitis Montis Fortis, hereditatem totam quæ fuerat G. de Duro Forti, faiditi[1], quæ bona erant commissa dicto domino comiti pro faidimento dicti G., quæcumque et ubicumque essent. Quam hereditatem totam habuerunt prædictæ sorores et tenuerunt, donec B. Hugo de Festa[2], injuste et sine C causa, de quatuor sextariis bladi meithadenchi, medietatem frumenti et aliam medietatem ordei, quos habebant apud Callavum[3] et accipiebant in casalatico dels Pensenes, dictas sorores spoliavit et dictos quatuor sextarios habuit et per vim cepit usque ad adventum domini Johannis de Bello Monte, et tunc gentes domini regis pro faidimento dicti B. Hugonis hereditatem quam habebat sub dominio domini regis, ad manum domini regis posuerunt, cum D qua hereditate dicti B. dictos quatuor sextarios saisierunt, quos adhuc tenet dominus rex. Item significant quod, cum domina Cavaiers de Fano Jovis[4] intrasset monasterium de Pruliano, et assumpsit habitum earum, dicta domina dedit prædictæ domui et sororibus ejusdem domus, pro redemptione animæ suæ, omnia bona et jura quæ habebat vel habere debebat aliquo modo in castro de Callavo et in ejus terminiis, pertinentiis et adjacentiis, et tunc E dicta domina Cavaiers habebat et tenebat omnia jura sua, exceptis justitiis et talliis hominum suorum, de quibus injuste bailivi domini regis ipsam dissaisiverant. Post donum vero factum, ballivi domini regis prædictum monasterium de Proliano de tertia parte deveti vini de Callavo et de tertia parte calvagii ejusdem castri et de adempriis bestiarii hominum suorum spoliarunt, quæ omnia tenet dominus rex ad manum suam, et omnia ea supradicta, de quibus F fuerunt injuste spoliatæ, cum tertia parte justitiarum de Callavo, et cum talliis hominum de Callavo, quæ fuerunt prædictæ dominæ Cavaiers et de quibus fuit injuste spoliata per gentem domini regis, quæ pertinent ad dictum monasterium ratione doni prædicti, petunt sibi reddi et restitui, cum fructibus inde perceptis. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostræ, in omnibus et singulis articulis præ- G dictas sorores invenimus esse restituendas, fructibus perceptis, justitiis et talliis hominum quos domina Cavaiers habebat in villa de Callavo dumtaxat exceptis, quæ justitiæ et talliæ fuerunt occupatæ tempore comitis Montis Fortis, et eas tenuit rex postmodum, vel alius pro eodem. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus cetera quæ petuntur, si rex tenet, restituatis eisdem, salvo domino regi jure proprie- H tatis, quoties voluerit in judicio experiri, ipsis in possessione nichilominus remansuris donec succubuerint, si contingat; mandantes de extraneis possessoribus, si qui fuerint, maturam justitiam exhiberi, non obstante si ex dono domini regis habere se dicant, post donum factum monialibus supradictis, cum dominus rex, pro negotio præsentis inquisitionis, aperto responso declaraverit quod bona et jura ecclesiarum dare non poterat nec volebat. Si qui I vero fuerint qui aliqua de præmissis ante donum factum ipsis monialibus habuerint sibi data a domino rege in assisia nominatim vel etiam computata, pro rata datorum in assisia, cum possessore vel cum ipsis sororibus, prout melius poteritis, componatis. Ceterum caveatis pro illis de quibus constiterit quod a domino rege in feudum tenentur vel teneri debeant, si sit terræ consuetudo quæ prodesse domino regi et obstare debeat sororibus suprascriptis, J ex eo quod feudum pro anima judicari[5] vel in manum mortuam transire non possit. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili.

87. ESCLARMUNDA, FILIA G. PORCELLI[6].

Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Esclarmunda, filia G. Porcelli, de Monte Olivo[7], dicit quod quasdam possessiones in terminio de Caunetis[8], emptas quondam a dicto patre suo et in K pace possessas, occupavit curia domini regis occasione faidimenti G. de Aragone, militis, quas petit sibi restitui. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, prædictam Esclarmundam, secundum formam inquisitionis nostræ, ad petita invenimus esse restituendam. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, qua-

P. 189.

[1] *Anno 1212, mense julio; vide* Bibliothèque de l'École des chartes, 1873, t. XXXIV, p. 461.
[2] Festes-et-Saint-André, Aude, c^on Limoux.
[3] Cailhau, Aude, c^on Alaigne.
[4] Fanjeaux, Aude, arr. Castelnaudary.
[5] *De hac locutione* (pro anima judicare feodum), *vide Cangianum Glossarium*, v° Anima, 2.
[6] *Vide Exceptionum articulum* 106.
[7] Montolieu, Aude, c^on Alzonne.
[8] Caunettes-en-Val, Aude, c^on la Grasse.

tenus prædictas possessionnes, si rex tenet, restituatis eidem, salvo domino regi jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri, ipsa in possessione nichilominus remansura donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili.

88. ABBAS ET CONVENTUS CAUNENSIS[1].

P. 191. Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Abbas et conventus Caunensis petunt dicto monasterio restitui medietatem salini quod consuevit esse in villa de Caunis[2], qua medietate Johannes de Fricampis, senescallus, dictum monasterium indebite spoliavit, asserens idem abbas quod in villa de Caunis debet esse salinum, et illud salinum debent habere dominus rex Franciæ et abbas dicti loci, medium per medium, tali scilicet modo quod sal quod apportabitur apud Caunas debet emi a ministris domini regis et abbatis prædicti et in communi loco poni, et lucrum sive emolumentum debet dividi æquis portionibus inter dominum regem et abbatem prædictos. Proposuit etiam dictus abbas quod monasterium suum erat in possessione vel quasi percipiendi copos et pogesias pro mensuragio salis in villa de Caunis in unaquaque sarcina salis ab illis qui extrahunt sal et vendunt, et quod libere poterat transire sal per villam prædictam. Verumtamen sal quod extrahitur de prædicto salino non debet defferri, nisi per caminum quod discurrit a Caunis in Albigesium, scilicet juxta Villam Rambertum et per Cabraspinam et per Pradellas et per Altum Pullum[3]. Quorum jurium possessione spoliavit monasterium dictus senescallus, ad quam possessionem vel quasi petebat monasterium suum restitui. Nos vero, quia, quantum ad primum articulum, scilicet de salino, quodam modo per quoddam instrumentum, sigillatum sigillo Odonis Cocci, quondam senescalli Carcassonæ, ac etiam per testes invenimus abbatis intentionem fundatam, sed forsitan non ad plenum, idcirco, pro salute domini regis, volentes in dubiis viam eligere tutiorem, de voluntate ejusdem abbatis et conventus ipsius monasterii, ita duximus ordinandum quod dominus rex remittit ipsi monasterio duos modios avenæ quos percipiebat apud Bagnolas[4] in hominibus ipsius monasterii, et quod illos duos modios avenæ percipiat et habeat dictum monasterium amodo in perpetuum pacifice et quiete, in recompensationem juris si quod habebat in dicto salino, et dicti abbas et conventus diffiniunt et quitant in perpetuum domino regi, et totum salinum in prædicta villa de Caunis et quidquid juris habebant in ipso seu habere poterant vel debebant. Quantum vero ad secundum articulum, visis et diligenter inspectis depositionibus testium tam pro domino rege quam ex parte monasterii productorum, dictum monasterium restituimus ad eam possessionem vel quasi percipiendi copos et pogesias pro mensuragio salis in villa prædicta, in qua erat tempore spoliationis prædictæ. Declaramus etiam sal libere posse transire per villam prædictam, sicut erat consuetum, ita tamen quod sal quod exinde extrahetur defferatur per vias superius annotatas. Et mandamus quod contra hoc præfatum monasterium nullatenus molestetur, salva domino regi leuda sua sive pedagio quod consuevit recipi extra villam de Caunis, sicut diu extitit consuetum, et totum salinum de Caunis remanebit domino regi in perpetuum, sicut superius est expressum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

89. ABBAS ET CONVENTUS CAUNENSIS.

P. 194. Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Abbas et conventus Caunensis petunt dominium quarumdam possesssionum quæ sunt in terminio de Onhono[5], in loco qui dicitur Cels, quo dominio dominus Hugo de Arsicio, tunc senescallus, dictum monasterium spoliavit. Item petunt quemdam mansum ad dictum monasterium spectantem in villa de Asellano[6], occupatum injuste per ballivos domini regis. Item petunt quemdam campum in terminio de Trausano, in riparia Argenti Duplicis, et aquam et besale cujusdam molendini, quod est in terminio de Trausano, in riparia Argenti Duplicis[7], et usaticum duodecim denariorum quod habebat monasterium prædictum in horto qui fuit Bernardi Calveti de Petriaco[8], quæ omnia ad dictum monasterium pertinebant, et eis ballivi domini regis dictum monasterium spoliarunt. Et quoniam per inquisitionem invenimus quod totum terminium de Sancto Celso, sicut dividit

[1] *Edit. apud Mahul*, Cartulaire de Carcassonne, IV, 89.

[2] Caunes, Aude, c^on Peyriac-Minervois.

[3] Villerembert, Aude, c^on Peyriac-Minervois, c^ne Caunes. — Cabrespine, Aude, c^on Peyriac-Minervois. — Pradelles-Cabardès, Aude, c^on Mas-Cabardès. — Hautpoul, Tarn, c^on et c^ne Mazamet.

[4] Bagnoles, Aude, c^on Conques.

[5] Pont d'Ognon (*Cassini*), *juxta* Homps, Aude, c^on Lézignan.

[6] Azille, Aude, c^on Peyriac-Minervois.

[7] L'Argent-Double, *rivulus in territorio Trausani, hodie* Trausse, Aude, c^on Peyriac-Minervois.

[8] Peyriac-Minervois, Aude, arr. Carcassonne.

A via recta qua itur de Lavinaria[1] usque ad ecclesiam Sancti Celsi, et inde ultra per serram usque ad viam inferiorem quæ tendit de Lavinaria ad Rivum[2], totum versus altanum et versus stagnum, cum ipso stagno et plano de stagno, est de dominio de Lavinaria, et ita tenuerunt domini de Lavinaria ante adventum crucesignatorum, postea comes Montis Fortis vel alius pro eo, et dominus rex postquam venit ad Avinionem; nec invenimus B pro monasterio nisi dationem in emphiteosim terrarum prædictarum, retenta nona parte fructuum monasterio Caunensi, quam habuerunt duobus annis per collusionem cujusdam ballivi, qui sustinuit quod dicti monachi ibi reciperent seignorivum; ideo, quia validiores invenimus probationes domini regis quam monasterii Caunensis, item quia mansum petitum a monasterio tenuit Richardis mulier ante adventum crucesignatorum, quæ manifeste et pu- C blice se hæreticam ostendebat et pro hæretica habebatur, idcirco dominum regem, quantum ad mansum et possessiones prædictas, a petitione dictorum abbatis et conventus, quantum ad causam possessionis attinet, duximus absolvendum. Quantum vero ad campum petitum in terminio de Trausano, quia probatum invenimus quod terra in qua est salicetum domini regis abstulerunt curiales domini regis Bernardo Isarni, et aliam partem ejusdem terræ quam D possidebat, idem Bernardus tenet modo camerarius Caunensis, et quod de tota terrâ dabatur tasqua monasterio, idcirco mandamus de dimidia tasqua in posterum satisfieri monasterio memorato. Quantum vero ad usaticum duorum denariorum, petitum in horto qui fuit Bernardi Calveti, de Petriaco, cum non inveniatur quidquam probatum pro monasterio, petitionem dictorum abbatis et conventus non duximus adimplendam. Denuo, quia invenimus quod E curiales in superiori parte aquæ construxerunt paxeriam, et opere manu facto impediverunt dirivationem aquæ ad molendinum monasterii, quoniam aqua est parva, mandamus quatenus paxeriæ taliter adaptentur quod cursum aquæ, ad molendinum monasterii longissimo tempore derivatum, in tantum non subtrahant quod usus molendini incommodari valeat aut perire. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

F

90. FRATER GUARINUS, MONACHUS VILLÆ LONGÆ.

Nobili viro, *etc., ut supra.* Frater Guarinus, monachus Villæ Longæ, Cisterciensis ordinis[3], dicit quod dominus Raymundus de Essignato[4], tempore comitis Montis Fortis, tunc dominus Podii Nauterii, dedit in pura elemosina dictæ domui Villæ Longæ totum feudum de Buzerenx cum suis terminiis, quod feudum tenet vicecomes ex dono domini regis, quod petit G dicto monasterio restitui. Verum, quia rex non tenet et ipse dominus rex, pro præsenti inquisitione nostra, aperto responso declaraverit quod non fuit intentionis suæ dare bona ecclesiarum et jura, et quod ea dare non poterat nec volebat, ideo, secundum formam inquisitionis nostræ, prædictum fratrem ad possessorem duximus remittendum, mandantes de possessore maturam justitiam exhiberi; proviso quod diligenter caveatis si dictum feudum H tenebatur a domino rege vel teneri debebat, an sit terræ consuetudo quæ impediat quod feudum pro anima judicari[5] vel in manum mortuam transire non possit. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

P. 197.

91. MAGISTER P. DE CONCHIS.

Nobili viro, *etc., ut supra.* Magister P. de Conchis, pro se et Raymundo Chatmarii, de I Conchis, petebat sibi restitui dominium et seniorivum cujusdam hereditatis quæ est in castro de Vilarzello[6] et in ejus terminiis, quam tenet P. de Fano Jovis, quod dominium et seniorivum tenet injuste dominus rex, quod pertinet ad ipsos ratione successionis et donationis sibi factæ. Item petit campum unum qui est in terminio de Fonte Vivo, ad Podium Peironel, quem tenet R. Abban ex dono domini regis. Item petit dominium et ea quæ pertinent ad J dominium in duabus domibus et duobus hortis in castro de Vilarzello, quas domos ipse tenet cum uno de dictis hortis, alium tenet B. de Quint, qui fuerant B. de Brugeria et Matildis. Item dicebant dictus magister P. et Raymundus Chatmarii, fratres, quod B. de Brugeria, de Vilarzello, et Matildis, proavia sua, habebant quædam bona in terminio Talabuxi[7] et Villæ Martini[8] in Redesio[9], tempore mortis suæ, quæ bona ad ipsos pertinent ex donatione K et successione ipsius, et fuerunt occupata per gentes domini regis post guerram vicecomitis,

P. 198.

[1] La Livinière, Hérault, c^on Olonzac.
[2] Rieux-Minervois, Aude, c^on Peyriac-Minervois.
[3] Villelongue, Aude, c^on Alzonne, c^ne Saint-Martin-le-Vieil. *Ibi olim abbatia, diœc. Carcassonensis.*
[4] *Vide anni 1226 chartam, apud Mahul* (Cartul. de Carcassonne, I, 211) *editam.*
[5] *Vide supra, p. 671, not. 5.*
[6] Villarzel-Cabardès, Aude, c^on Conques.
[7] Saint-Pierre-de-Taillebois, *in Cassiniana mappa, juxta* Lauraguel, Aude, c^on Alaigne.
[8] Villemartin, Aude, c^on Limoux, c^ne Gaja-et-Villedieu.
[9] Le Razès, *Narbonensis pagi regio, cujus caput olim* Rennes, *postea autem* Limoux.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pro faidimento Bertrandi Malpuel et fratrum suorum, qui ea detinebant injuste. Unde petebant sibi restitui dicta bona, quæ tenent pro parte J. de Joya et pro parte Trencavellus ex dono domini regis. Nos autem, visis petitionibus prædictis, secundum formam inquisitionis nostræ, invenimus dictos P. et Raymundum, quoad partem quæ contingebat Matildim, esse restituendos, quantum ad alia petita repellentes eosdem, quantum pertinet ad dominum regem. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus illam partem dictam Matildim contingentem, si rex tenet, restituatis eisdem, salvo tamen domino regi jure proprietatis, quoties sibi placuerit in judicio experiri, prædictis magistro P. et Raymundo, fratre suo, in sua possessione nichilominus remansuris donec succubuerint, si contingat; ita tamen quod, si vobis constiterit prædictam partem fuisse datam alicui in assisia nominatim vel etiam computatam de mandato domini regis, cum possessore vel cum petitore, prout melius poteritis, componatis. Quod si non inveneritis, reservamus prædictis actionem contra quoscumque extraneos possessores, quoties voluerint et de jure potuerint in judicio experiri. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense februarii.

92. DOMINA JACOBA, FILIA ET HERES DOMINI P. DE MESUA.

P. 101.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Domina Jacoba, filia et heres domini P. de Mesua[1] quondam, petit sibi restitui quatuor mille solidos malgoriensium, nomine dotis Azelasiæ, quondam matris suæ, de bonis paternis, et jus seu demandamentum quod dominus Berengarius de Cautio[2], quondam avus maternus ipsius, habebat in castro de Cautio, quod jus seu demandamentum erat dotale dictæ matri suæ, cujus ipsa est heres. Item petit totam terram dicti patris sui quondam, quam dominus rex detinet occupatam, ut dicit, scilicet medietatem castri de Cautio, et jus quod habebat in castro de Cautio, de Pedenatio, et in castro de Nefiano[3], et eorum suburbiis et territoriis. Castrum vero de Nefiano tenet modo uxor quondam P. de Insula ex dono domini regis. Post occupationem vero terræ, dominus rex assignavit in locis certis dicto P. de Mesua, patri suo, quatuor viginti libras malgoriensium in redditibus annuatim, quos percipiebat dominus P. de Mesua tempore mortis suæ. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, quia probatur quod pater ipsius Jacobæ fuit faiditus et exheredatus tempore comitis Montis Fortis ac etiam contra dominum regem in prima guerra comitis Tolosani[4], idcirco ipsam, quantum ad bona paterna petita, duximus repellendam. Item quod[5] jus seu demandamentum quod habebat Berengarius de Cautio, avus maternus agentis, fuisse dotale factum matri ejusdem nullo modo probatur, ideo similiter quantum ad istum articulum petitionem ipsius non duximus adimplendam, restituentes nichilominus eandem, secundum formam inquisitionis nostræ, ad quartam illius portionis dictæ summæ dotalis, quam esset habitura ab intestato, vel ad bona paterna pro dote obligata, si rex tenet. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus dicta bona paterna aliter obligata, si rex tenet, restituatis eidem, vel pro illa quarta parte pecuniam persolvatis. Si vero rex non tenet, *etc.* Quantum vero ad donationem propter nuptias, prædictam duximus excludendam. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

93. BERENGARIUS, DOMINUS DE CAUTIO.

P. 103.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Berengarius, dominus de Cautio[6], petit sibi restitui partem illam quam idem Berengarius habebat in castro de Cautio, tam in dominiis quam in proprietatibus et ejus districtu, quibus curia domini regis, scilicet Petrus Senglaris, tunc senescallus, eum spoliavit injuste. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, dictum Berengarium, secundum formam inquisitionis nostræ, ad petita invenimus esse restituendum. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus rem petitam, si rex tenet, restituatis eidem, non obstante quod idem Berengarius dicitur fidejussisse pro Emenone de Fontesio[7], qui contra suam permissionem domino regi se opposuit, cum dominus rex ob hoc solum nolit ipsum a sua petitione repelli, tum quia non probatur quod fidejussit pro eodem sub suorum commissione bonorum, tum quia terra dicti Emenonis ad dominum regem ex confiscatione pervenit; salvo tamen domino regi jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri, ipso Berengario in possessione nichilominus remansuro donec

[1] Mèze, Hérault, arr. Montpellier.
[2] Caux, Hérault, c[on] Pézenas.
[3] Pézenas, Hérault, arr. Béziers. — Neffiès, Hérault, c[on] Roujan.
[4] *Id est ante Parisiense fœdus, anno 1229 pactum.*
[5] *Fort. corrig.* quia.
[6] *Vide supra, p. 621, Ludovici IX litteras.*
[7] Fontiès, Aude, c[on] Capendu.

A succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

94. ARSENDIS, UXOR QUONDAM RAYMUNDI GUILHELMI, DE PINIANO.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Arsendis, uxor quondam Raymundi Guilhelmi, de Piniano[1], petit sibi restitui medietatem pro indiviso firmanciarum et justitiarum et mixti imperii et venationem B castri de Mercorolio[2], cum suis pertinentiis, qua se et suos dicit a ballivis domini regis spoliatos injuste, quam etiam dominus Odo de Insula tenet ex assisia domini regis. Item petit cavallarium[3] sive feudum quod Arnaudus de Sancto Amantio habebat apud Murum Veterem[4] et in ejus terminiis a dicto marito suo quondam, cujus est heres, a dicto Arnaudo venditum et a regalibus indebite occupatum. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, C dictam Arsendim, secundum formam inquisitionis nostræ, ad cavallarium simpliciter, necnon ad minores justitias et venationes petitas, invenimus esse restituendam, si rex tenet, ita tamen quod, si vobis constare potuerit easdem justitias et venationes occupasse et tenuisse comitem Montis Fortis vel suos, de eisdem nichil omnino reddatis, nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia et expressa facta super his a domino rege vel a comite memorato, vel D nisi inveniretur adversus dominum regem cucurrisse præscriptio vicenalis, postquam venit in dominium hujus terræ. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis prædictas justitias et venationes tenuisse, dictæ Arsendi restituatis easdem una cum cavallario prædicto, si rex tenet, salvo jure proprietatis domino regi, quoties voluerit in judicio experiri, ipsa in possessione nichilominus remansura donec suc- E cubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Quod si non inveneritis ipsas justitias et venationes esse de antiquis acquisitis dicti comitis vel suorum, nec data esse in assisia, prout dictum est, reservamus dictæ Arsendi de omnibus præmissis, de istis videlicet et de cavallario, actionem contra extraneum possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Quantum vero ad cetera petita, eandem duximus repellendam. Datum anno Domini millesimo F ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

P. 205

95. BERTRANDUS, HOSPITALARIUS PAUPERUM DE CAPITE STAGNI.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Bertrandus, hospitalarius pauperum de Capite Stagni[5], petit unum campum in terminio de Celiano, in loco qui dicitur ad Claperium, legatum dicto hospitali a Berengario Robaudi, fratre ejusdem domus; item alium in eodem terminio, donatum G eidem a Petro Raymundi Juerii; quos petit cum fructibus. Primum tenuit dominus rex per sexdecim annos et amplius, et habuit secundum magis et minus annuatim quinque sextarios bladi, secundum per sex annos, et habuit inde per annum duos sextarios. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, dictum hospitale, secundum formam inquisitionis nostræ, invenimus ad petita esse restituendum. Unde vobis mandamus quatenus petita dicto H hospitali restituatis, si rex tenet, fructibus exceptis dumtaxat. Si vero rex non tenet, quia idem dominus rex aperto responso, in præsenti inquisitione, declaraverit quod non fuit intentionis suæ dare bona et jura ecclesiarum et religiosorum, et quod ipsa dare non poterat nec volebat, ideo ipsum ad possessorem duximus remittendum; mandantes de possessore in foro competenti sibi exhiberi justitiæ complementum. Si autem contigerit prædicta a domino I rege recuperare dictum hospitale, videlicet si rex tenet, ad manum suam restituatur, salvo jure proprietatis domino regi, quoties voluerit in judicio experiri, dicto hospitali in possessione remansuro donec succubuerit, si contingat. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

P. 207.

96. HUGO DE PEDENATIO.

K Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Petit Hugo de Pedenatio[6], filius et heres dominæ Comdors, uxoris quondam P. de Pedenatio, de Portairanicis[7], sibi restitui totum castrum de Monte Albo[8] cum ejus pertinentiis, et Bastidam[9] cum suis juribus et pertinentiis, et furnum de Pedenatio, et omnia jura quæ habebat in castro de Pedenatio et ejus terminiis dominus Stephanus de Serviano[10], avus quondam maternus ipsius Hugonis, et leudam quam idem dominus

P. 209.

[1] Pignan, Hérault, c^{on} Montpellier.
[2] Mourcairol, Hérault, c^{on} Saint-Gervais, c^{ne} les Aires.
[3] *Cod.* cavallarivum, *hic et infra non semel.*
[4] Murveil, Hérault, arr. Béziers.
[5] Capestang, Hérault, arr. Béziers.
[6] Pézenas, Hérault, arr. Béziers.
[7] Portiragnes, Hérault, c^{on} Béziers.
[8] Montblanc, Hérault, c^{on} Servian.
[9] La Bastide, Hérault, c^{on} Pézenas, c^{ne} Tourbes.
[10] Servian, Hérault, arr. Béziers.

Stephanus habebat in camino de Sancto Tiberio[1], et dominium quod habebat in castro de Podio Moicione[2], et quidquid habebat in castro de Bociano[3], et vineam de Combacio, et quartum cujusdam vineæ juxta prædictam vineam. Quæ omnia domina Comdors et dictus P. de Pedenatio pro ipsa tenebant in pace, donec Petrus Singlaris, tunc senescallus Carcassonæ et Biterris, dictam Comdors et dictum P. de Pedenatio spoliavit de prædictis injuste, ut dicit; vel saltem tria millia solidos pro dote dictæ matris, pro qua dictus Stephanus obligavit quondam Raymundo Guilhelmi, marito ejus, castrum de Monte Albo. Et quoniam per inquisitionem invenimus castrum de Monte Albo fuisse obligatum Raymundo Guilhelmi, marito Comdors, et quod idem Stephanus fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis et mortuus in ejusdem comitis prisione, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus, si vobis constare potuerit dictum castrum de Monte Blanco occupasse et tenuisse comitem Montis Fortis vel suos ante tempus obligationis prædictæ, nichil omnino reddatis, nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia et expressa facta super his a domino rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus dominum regem cucurrisse præscriptio vicennalis, postquam venit in dominium hujus terræ. Quod si dictum comitem vel suos propter faidimentum illius temporis non inveneritis dictum castrum tenuisse, dicto Hugoni, quem ad dictum castrum, pro dote matris suæ prædicta obligatum, restituendum invenimus, illud, si rex tenet, restituatis eidem, vel sibi pro rata castri quam rex tenet pecuniam persolvatis. Si vero rex non tenet, *etc.* Quod si non inveneritis, nec esse de antiquis acquisitis comitis vel suorum, reservamus dicto Hugoni actionem contra quemlibet extraneum possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Quantum vero ad cetera petita, in ejusdem Hugonis petitione contenta, ipsum duximus repellendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

97. SICARDUS DE AUZERIA.

P. 214.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Sicardus de Auzeria[4], pro se et uxore sua Sibiuda, filia quondam Stephani de Viacio[5], dicit quod dictus Stephanus obligavit tres campos in terminio Sancti Genesii de Fontazecha quibusdam hominibus de Biterris, quibus postea de hæresi convictis, curia domini regis occupavit dictos campos, et postea dedit domino P. de Insula cum aliis in assisia. Unde petit dictos campos sibi restitui, si fructus percepti sufficiunt ad liberationem, paratus reddere si quid deest. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, prædictum Stephanum, secundum formam inquisitionis nostræ, invenimus esse restituendum ad dictos campos, si fuerint perceptione fructuum liberati. Unde, ex potestate a domino rege nobis concessa, vobis mandamus quatenus, si vobis constare potuerit ipsos campos esse perceptione fructuum liberatos, ipsos dicto Sicardo, parato solvere si quid deest, restituatis, si rex tenet, salvo jure proprietatis domino regi, quoties voluerit in judicio experiri, ipso in possessione nichilominus remansuro donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

98. BRAIDA, MARQUESIA ET GAYA, FILIÆ QUONDAM G. DE ASELLANO.

P. 215.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Braida, Marquesia et Gaya, filiæ quondam G. de Asellano[6], domini quondam ejusdem castri, petunt sibi solvi quatuor mille et quingentos solidos malgoriensium, nomine dotis Alasaicis, matris earum quondam, cujus sunt heredes, pro quibus bona dicti patris erant obligata matri earum prædictæ, quæ bona dominus rex tenet. Et quoniam per inquisitionem invenimus quod mater agentium decessit ante gratiam vicecomitis, de qua pater eorum extitit faiditus, et quod bastidam de Cadiraco[7] pro dote matris agentium obligatam tenuit et possedit G. de Pontis[8], miles comitis Montis Fortis, idcirco, ex potestate nobis a domino rege concessa, vobis mandamus quatenus, si cetera bona patris matri agentium obligata tenuit comes Montis Fortis et acquisivit, vel sui, de illis nichil omnino reddatis, nisi posset apparere de speciali gratia et expressa facta a domino rege vel a comite memorato, vel nisi cucurrerit præscriptio vicennalis contra dominum regem postquam venit in dominium hujus terræ. Quod si non inveneritis, dicta bona taliter obligata prædictis Marquesiæ, Braidæ et Gayæ, si rex tenet, restituatis, vel sibi, pro rata bonorum quæ rex tenet, pecuniam persolvatis. Si vero rex non tenet, *etc.* Quod si non inveneritis ipsa data esse in assisia nec esse de antiquis acquisitionibus comitis prædicti vel suorum, reservamus

[1] Saint-Thibéry, Hérault, con Pézenas.
[2] Puimisson, Hérault, con Murviel.
[3] Bassan, Hérault, con Béziers.
[4] Lauzière, Hérault, con Lunas, cne Octon.
[5] Vias, Hérault, con Agde.
[6] Azille, Aude, con Peyriac-Minervois.
[7] Cadirac, Hérault, cne et con Olonzac.
[8] *Fort. leg.* Pontisara.

A eis actionem contra extraneum possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

99. CONSULES DE ROJANO.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Consules de Rojano[1] dicunt quod, cum homines de Rojano tam comiti Montis Fortis quam domino regi dedissent longo tempore triginta libras malgorien- B sium tantum pro tallia annuatim, dominus Guilhelmus de Ulmellis, tunc senescallus, auxit dictam talliam in decem libras, quam postea continue persolverunt, et appellantes a gravamine ad dominum regem non fuerunt admissi; unde petunt ad pristinam formam reduci. Item petunt causas pecuniarias et minorum justitiarum audiri apud Rojanum, sicut fieri consueverat, donec dominus rex partem habuit cujusdam militis faiditi, cum modo pro re C minima ad Pedenatium[2] trahantur. Item dicunt quod coguntur injuste suorum contractuum facere instrumenta apud quemdam notarium, cui quidam senescallus hoc vendidit et concessit, cum antea apud quos vellent facere possent instrumenta. Et quoniam per inquisitionem invenimus talliam triginta librarum tempore comitis Montis Fortis impositam et tempore domini regis per decem annos vel duodecim fuisse solutam, donec Guilhelmus de Ulmellis D auxit talliam in decem libras, sed quia super hoc fuit mota quæstio et causa diutius agitata et pro rege contra prædictos lata sententia, nec invenimus eam fuisse latam contra jus constitutionis, et ideo transiit in rem judicatam; quia tamen appellaverunt ab ea, sed minis et terroribus inveniuntur a testibus ad renunciandum fuisse compulsi, nolentes ex hac violentia domino regi aliquod emolumentum accrescere, pro salute domini regis, viam tutiorem E eligentes, eos ad appellandum restituimus, præcipientes causam appellationis audiri et mandantes maturum fieri justitiæ complementum. Quantum vero ad causas pecuniarias et minorum justitiarum, quia pro agentibus non invenitur quidquam fuisse probatum, et similiter quantum ad notarium, quia super hoc petitionem editam prosequi non curarunt, petitionem eorum non duximus adimplendam. Datum anno Domini millesimo ducentesimo F sexagesimo secundo, mense maio.

P. 215.

100. SENTILLA ET ALQUERIUS DE CORNELIANO.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Sentilla et Alquerius de Corneliano[3] proponunt se esse dominos pro indiviso castri de Corneliano, pro quo faciunt domino regi albergam novem militum annuatim, et in exercitu eum sequuntur, et cum tempore vicecomitum omnem juridictionem G et merum imperium in dicto castro ipsi et eorum antecessores haberent et pacifice possiderent, curiales domini regis usurpaverunt sibi omnem juridictionem in milites et majores justitias dicti castri, quarum occasione impediunt dictos dominos de aliquo delicto cognoscere, in quo sanguis quoquo modo, etiam sine telo et gladio, inveniatur effusus, ita quod, etiam ex quo talis invenitur effusio, de injuriis aliis in eodem facto vel rixa commissis eos H cognoscere non permittunt. Possessiones etiam in castro vel territorio castri sitas eis prohibent recognosci, et cum alienantur ab eisdem laudari, nisi facta olim earumdem recognitio doceatur. Eosdem etiam in tallia quæ domino regi solvitur annuatim conferre compellunt. Unde petunt super his sibi justitiam exhiberi. Cum igitur per inquisitionem constiterit quod comes Montis Fortis et dominus rex post eum exercuerunt majores justitias in dicto castro, I et quod domini de Corneliano tempore comitis Montis Fortis et tempore domini regis pro possessionibus suis ad talliam contulerunt; item quia de recognitionibus possessionum et laudimio nichil invenitur in dictis testium pro agentibus productorum quod faciat plenam fidem, et curia domini regis, facta recognitione a militibus quod quidquid habebant in castro de Corneliano et ejus tenemento tenere debebant a domino rege et prius tenuerant a vice- J comite, non absurde præcepit agentibus quod nunquam compellerent aliquem militem dicti castri sibi facere aliquam recognitionem de possessionibus ipsorum militum, nisi expresse et manifeste ostenderent quod a prædictis agentibus tenerentur; rursus quia milites in nostra præsentia constituti constanter asseruerunt juridictioni agentium se in nullo debere subesse, attendentes quod de jure privatorum, si fuerit in dubium revocatum, ad nos non K pertinet diffinire, præsertim cum dicti milites inquisitioni nostræ non se subjecerint; idcirco petitionem agentium, quantum ad præmissos articulos pertinet, non duximus adimplendam. Volumus tamen quod, si prædicti agentes velint contra milites de juridictione contendere, quod eis fiat maturum justitiæ complementum, et mandamus quod, si per sententiam obtinuerint agentes contra milites, quod curia domini regis non impediat quominus coram

P. 218.

[1] Roujan, Hérault, arr. Béziers. — [2] Pézenas, Hérault, arr. Béziers. — [3] Corneilhan, Hérault, c^on Béziers.

ipsis agentibus debeant iidem milites, manentes sub juridictione agentium, in personalibus actionibus respondere. Inhibemus etiam, ex potestate nobis a domino rege concessa, quod dicti agentes non impediantur cognoscere de sanguine fuste, ferro, vel lapide non excusso, ac etiam de injuriis et aliis in eodem facto vel rixa commissis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

101. BERENGARIUS DE BOTENACO.

P. 221. Nobili viro, *etc., ut supra.* Berengarius de Botenaco [1] petit sibi restitui castrum de Canois [2], cum suis terminiis, quo Guilhelmus de Ulmellis, tunc senescallus Carcassonæ, sine ulla occasione expoliavit Petrum Arnaudi, de Botenaco, fratrem ipsius, possidentem illud, tanquam sibi obligatum pro quingentis solidis, quos eidem fratri debebat ex causa legati patris sui, dicens pignus fore perceptione fructuum liberatum. Et quoniam ex dicto unius testis colligitur quod Arnaudus de Botenaco, pater agentis, fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, et quod Berengarius de Botenaco, agens, fuit faiditus in ultima guerra comitis Tolosani [3], et colligitur ex dicto unius de testibus agentis quod castrum de Canois fuit occupatum per gentes domini regis in guerra ultima comitis supradicti; nolentesque per semiplenas probationes aliquem suo jure privari, mandamus quatenus, si vobis constiterit comitem Montis Fortis vel suos occupasse et tenuisse castrum de Canois, vel dictum Berengarium cecidisse a possessione ejusdem castri ante guerran ultimam comitis Tolosani, ac ipsum castrum fuisse a domini regis gentibus occupatum, nichil omnino reddatis, nolentes occupationem quam factam fuisse constiterit in tempore comitis Montis Fortis debere nocere, si appareat de restitutione vel gratia speciali facta a domino rege vel a comite memorato, vel adversus dominum regem cucurrisse præscriptionem vicennalem, postquam ipse vel inclitæ recordationis pater suus venit in dominium hujus terræ. Quod si [4] de occupatione facta in tempore comitis Montis Fortis, vel quod ante guerram ultimam comitis Tolosani, ut dictum est, a possessione ceciderit, vobis, ex potestate a domino rege nobis concessa, mandamus quatenus petita restituatis agenti, si rex tenet, et constiterit pignus esse a possessione fructuum liberatum, salvo jure proprietatis domino regi, quoties voluerit in judicio experiri, ipso in possessione remansuro donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

102. ARNALDUS DE NARBONA.

P. 225. Nobili viro, *etc., ut supra.* Arnaudus de Narbona, pupillus, et tutores ejus pro ipso petunt sibi restitui bona et jura quæ domina Ermissendis, filia quondam Bernardi de Biterris, militis, uxor quondam P. R. de Narbona, militis, patris Arnaudi prædicti, dicto viro suo legavit, quidquid scilicet dicta domina habebat in Biterri, Lespiniano et Venres [5] et eorum terminiis, quæ omnia curia domini regis occupavit injuste et postea dedit et concessit aliis qui ea possident, præter domum de Turri apud Bitterrim, quam tenet adhuc dominus rex, juxta domum archiepiscopi Narbonensis. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, prædictum Arnaudum quantum ad mansum petitum penitus repellentes, ex potestate nobis a domino rege concessa, mandamus quatenus cetera bona dicto Arnaudo restituatis, si rex tenet, dummodo vobis constare non potuerit ipsa bona occupasse et tenuisse comitem Montis Fortis vel suos, quo casu nichil omnino reddatis, nisi posset apparere de restitutione seu speciali gratia et expressa facta super his a domino rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus dominum regem cucurrisse præscriptio vicennalis postquam venit in dominium hujus terræ, aut nisi aperte constaret occupationem bonorum prædictorum tempore prædicti comitis factam fuisse sola occasione faidimenti Pontii de Cautio primi mariti dictæ Ermessendis. Nos enim occupationem ex hujus causa factam restitutionem petitorum nolumus impedire, salvo domino regi, si prædictum Arnaudum ad præmissa contingat restitui, jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri, dicto Arnaudo postquam fuerit restitutus, si restitui contigerit, in possessione nichilominus remansuro donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Quod si non inveneritis nec etiam prædicta bona, prout præmisimus, esse de antiquis acquisitionibus dicti comitis vel suorum, reservamus dicto Arnaudo actionem contra extraneum possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

[1] Boutenac, Aude, c^on Lézignan.

[2] Canois, *in Cassiniana mappa juxta* Luc-sur-Orbieu, Aude, c^on Lézignan.

[3] *Anno 1242.*

[4] *Subaudi* constiterit.

[5] Lespignan et Vendres, Hérault, c^on Beziers.

103. PICTAVINUS, PRIOR CAMBONI.

P. 225.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Pictavinus, prior Camboni[1], petit sibi restitui jura pertinentia in terminio de Pulchro Visu et de Lareto et de Garmasia et de Alignano et de Riuterio[2] et de Cambellis ad prioratum de Cambono, quæ bona prædecessor suus, P. de Claro Monte, pignori obligavit Isarno B., de Fano Jovis[3], pro tribus mille solidis malgoriensium, quæ bona dominus rex vel alius pro eo pro hæresi dicti Isarni B. detinet occupata. Et quoniam per inquisitionem invenimus, quantum ad bona et jura pertinentia ad prioratum Camboni in castro de Pulchro Videre, quod ea fuerant obligata Isarno B. ante adventum comitis Montis Fortis, cum aliis bonis et juribus pertinentibus ad dictum prioratum in villa de Lareto et de Garmasia et de Alignano et de Riuterio et de Comellis, Isarno Bernardi, pro tribus millibus solidis malgoriensium, et quod ex dono perfectæ donationis debebat idem Isarnus lucrari fructus, ita quod essent sui, nec debebant computari in sortem, nec tamen constitit nobis quod idem Isarnus de rebus obligatis fructus aliquos percepisset. Invenimus etiam quod monasterium Crassense dicta bona de Bello Videre recuperavit et tenuit toto tempore comitis Montis Fortis; post cujus recessum ea recuperavit Isarnus Bernardi, quo pro crimine hæresis immurato, ballivi domini regis, cum ceteris bonis prædicti Isarni, dicta bona de Bello Videre occuparunt; sed tamen, quia cetera bona curiales domini regis occupaverunt, nichil invenitur omnino probatum, quia tamen prædicta bona et jura de Bello Videre dicitur tenere Trencavellus ex dono domini regis, mandamus vobis, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus de eodem Trencavello et de aliis possessoribus rerum aliarum prædicto priori exhibeatis maturum justitiæ complementum, non obstante si aliqui dicta ex dono domini regis habere se dicant, præsertim cum in negotio inquisitionis nostræ dominus rex aperto responso declaraverit quod non fuit intentionis suæ dare bona et jura ecclesiarum, et quod ea dare non poterat nec volebat. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili.

104. AUSTORGA, UXOR AMELII DE PETRIACO.

P. 228.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Austorga, uxor Amelii de Petriaco[4], petit bona dotalia sibi reddi, quæ dominus rex vel sui cum bonis dicti mariti sui qui fuerat de hæresi inculpatus occupavit injuste, ut dicit. Bona autem dotis prædictæ sunt ad Azillanum et Durum Fortem et Caunetas et apud Montem Regalem[5]. Item petit duo millia solidos malgoriensium, pro augmento dotis suæ sibi facto a dicto marito suo, pro quibus obligavit ei medietatem omnium bonorum et dominationem quam habebat in castro de Trenciano et in suis terminiis, quæ bona tenet dominus P. de Grava occasione quia dictus maritus in villa de Caunis cum aliis militibus fuit captus tunc occasione hæresis. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, dictam Austorgam, secundum formam inquisitionis nostræ, ad dotem suam invenimus esse restituendam, necnon ad donationem propter nuptias ad vitam suam tenendam. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus dicta bona dotalia, si rex tenet, restituatis eidem, salvo jure proprietatis domini regis, quoties voluerit in judicio experiri, ipsa in ipsorum bonorum dotalium possessione remansura donec succubuerit, si contingat. Verum, quia invenitur probatum quod G. Petri, de Petriacho, pater Amelii, fuit faiditus tempore comitis Montis Fortis, et idem Amelius in guerra vicecomitis, authoritate prædicta, similiter mandamus quatenus, si constare potuerit bona pro donatione obligata comitem Montis Fortis vel suos acquisisse et possedisse propter faidimentum, de illis bonis propter donationem obligatis nichil omnino reddatis, nisi posset apparere de speciali gratia facta et expressa a domino rege vel a comite memorato, vel nisi apparuerit cucurrisse adversus dominum regem præscriptio vicennalis, postquam venit in dominium hujus terræ. Quod si dictum comitem vel suos præmissa non inveneritis tenuisse propter faidimentum illius temporis, præfata bona, taliter pro donatione obligata, si rex tenet, ad vitam suam, ut dictum est, restituatis, vel pro rata bonorum quæ rex tenet pecuniam persolvatis, proviso quod de bonis tradendis ad vitam, vel de pecunia, si sibi propter hoc fuerit persoluta, restituendis domino regi post ipsius decessum recipiatis idoneam cautionem.

[1] Camon, Ariège, c^on Mirepoix. *Ibi sedes cujusdam prioratus Crassensi monasterio subjecti.*

[2] Belvèze, Gramazie, Alaigne, et Routier, Aude, c^on Alaigne.

[3] Fanjeaux, Aude, arr. Castelnaudary.

[4] Peyriac-Minervois, Aude, arr. Carcassonne. — *De dictæ Austorgæ petitione, vide Exceptionum articulos* 93, 210, 353, 668 *et* 800.

[5] Azille, Aude, c^on Peyriac-Minervois. — Durfort, Aude, c^on Mouthoumet, c^ne Vignevieille. — Caunettes-en-Val, Aude, c^on la Grasse. — Montréal, Aude, arr. Carcassonne.

Si vero rex non tenet bona prædicta pro donatione obligata et quæ in dotem dicitur attulisse, *etc.* Si vero non inveneritis ea esse data in assisia, nec bona obligata pro præfata donatione esse de antiquis conquestibus comitis Montis Fortis vel suorum, reservamus sibi actionem contra quemlibet extraneum possessorem, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili. A

P. 318 Specificet et probet bona de Monte Regali quæ dominus rex tenet, quæ fuerunt Galardi de Villa Traverio, avunculi sui, ei data in dotem, et restituentur ei simpliciter quoad possessionem, salvo jure proprietatis domino regi. — Item æstimentur et specificentur bona de Trenciano quæ dominus P. de Grava tenet[1], quæ fuerunt dicti Galardi, et si data fuerunt in assisiam, fiet quod mandatur, dicta donatione post obitum Austorgæ domino regi reversura, præstita satisdatione. B C

P. 319. In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Noverint universi, *etc.* « Nobili viro, *etc.* » Cujus authoritate mandati, nos prædicti executores, vice et mandato prædicti domini senescalli, prædictæ Austorgæ restituimus quoad possessionem bona infrascripta, sicut dominus rex hodie tenet, salvo jure domino regi in proprietate, de quorum confrontationibus constitit per Raymundum Vergerium, P. de Fontanis et B. Gras, de Monte Regali, testes juratos; et P. Gallardus, de Villa Traverio, dicta bona possidebat tempore mortis suæ, et hoc facimus, salvo jure suo dictæ dominæ Austorgæ in alienatis per castellanos vel baiulos domini regis ex quo ipsæ res ad manum domini regis devenerunt. Et ego Austorga prædicta in prædictis a domino rege et suis me habeo pro paccata, salvo michi jure meo in his quæ ab aliis possideutur. Bona autem prædicta, quæ nos executores prædicti prædictæ Austorgæ restituimus, ut prædictum est, sunt hæc : apud Montem Regalem et in terminiis ejus, videlicet quartum fructuum et dominium unius arpenti quod tenet P. de Sautes, in terminio de Villa Traverio. . . . Item quartum fructuum et dominium medii arpenti quod tenet P. de Rosers. . . Item quartum fructuum et dominium medii arpenti quod tenet P. Cavaerii. . . Item quartum fructuum et dominium medii arpenti quod tenent G. de Cambiure[2] et B. Puizel. . . Item quartum fructuum et dominium unius arpenti quod tenet P. de Sautes. . . Item quartum fructuum et dominium unius arpenti quod tenet Arnaudus Juliani. . . Item quartum fructuum et dominium medii arpenti quod tenent Arnaudus de Vilar et R. Boquerius. . . Item quartum fructuum et dominium medii arpenti quod tenet Petrus Arsac. . . Item quartum fructuum et dominium medii arpenti quod tenet Arnaldus de Fromiac. . ., *etc.* Prædictæ possessiones sunt in terminio de Villa Traverio[3]; quarum quædam sunt vineæ et quædam terræ, quarum terrarum et vinearum quartum fructuum et dominium restituitur dictæ dominæ Austorgæ. Item tertium fructuum et dominium quatuor sestariatarum terræ Montis Acutorum, in eodem terminio. . . Item tertium fructuum et dominium trium sestariatarum terræ in eodem terminio quam tenet B. Boquerii. . . Item tertium fructuum et dominium trium sestariatarum terræ in terminio Castri Veteris, in loco qui vocatur ad Cer, quæ quondam fuit B. et R. Dotra. . . Item duo sestaria frumenti censualia et dominium in quadam petia terræ quæ vocatur Quarantena, in terminio de Oronciano. Item una emina frumenti censualis et dominium unius horti, quam P. de Fontanas dabat pro servitio ipsius, qui hortus est in terminio de Villa Traverio. . . Item duas gallinas censuales et dominium duorum camporum in terminio de Villa Traverio, quas G. de Carrol dabat pro servitio ipsorum. Item albergam trium militum et unius servientis, quam B. de Conilaco et frater ejus faciunt propter quandam condaminam sitam in terminio de Villa Traverio. Item, hæ sunt proprietates dictæ dominæ Austorgæ, quæ sequuntur, in terminio de Villa Traverio : videlicet tres sestariatæ terræ. . . Item in terminio Sancti Petri tres sestariatæ terræ. . . Item in terminio de Villa Traverio tres quarteriatæ terræ. . . Item quædam terra quæ vocatur Quarantena. . . Item unum locale situm in opido Montis. . . Actum Carcassonæ, in testimonio G. de Carrol, Arnaudi Boneti et B. Rogerii, de Monte Regali, clerici, et mei G. Cerdani, notarii, qui hæc scripsi, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, sexto calendas aprilis, Ludovico rege regnante, et signavi. D E F G H I J K

Adhuc de Austorgia, uxore Amelii de Petriacho. — Noverint universi quod, cum Guilhelmus de Tilio, castellanus Montis Regalis, de dicta terra dictæ Austorgiæ, uxoris dicti Amelii de Petriacho quondam, ei restituta de mandato dictorum dominorum inquisitorum domini regis, dedisset ad accapitum, pro domino rege Franciæ, personis infrascriptis, prædicti executores prædicta accapita restituerunt ipsis emptoribus, quæ dictus castellanus receperat pro domino rege, videlicet Guilhelmo Raymundi, mercatori de Monte Regali, sexaginta solidos malgoriensium, et Raymundo de Cadarona quadraginta solidos malgoriensium, L

[1] *Vide Mahul,* Cartulaire de Carcassonne, IV, 373.
[2] Cambieure, Aude, c^on^ Alaigne.
[3] Villetravers, *alias* Valtravers, Aude, c^ne^ et c^on^ Montréal. *Vide Mahul,* Cartulaire de Carcassonne, III, 332.

A et Arnoldo Olerio et Bernardo Olerio, fratribus, et Pontio de Sanctis viginti solidos malgoriensium, et Raymundo de Bosco et Benedicto de Basser et Guilhelmo de Basser quinquaginta solidos malgoriensium, et Arnaudo Durando et Guilhelmo Pinaut et Petro, filio ejus, et Genser, uxori ipsius, recipienti pro ipsis, sexaginta solidos malgoriensium, et Arnaldo de Esculens[1] tres solidos, et Petro de Calavo[2] quinque solidos. Et nos supranominati a domino B rege et a suis et a vobis executoribus de prædictis summis omnibus nos habemus pro paccatis, exceptioni pecuniæ non numeratæ et doli et in factum [renunciamus], et perpetuum pactum domino regi et vobis facimus de non petendo. Actum apud Montem Regalem, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, pridie idus januarii, rege Ludovico regnante, in testimonio Guilhelmi Pontii, Arnaudi Boneti, Raymundi Roca, notarii, C et mei Petri de Parisius, de Podio Nauterio, notarii publici domini regis, qui hæc scripsi et signavi.

105. BLANCHA, UXOR QUONDAM PETRI GAUBERTI, DE LAURANO.

P. 231. Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Blancha, uxor quondam Petri Gauberti, de Laurano[3], petit de bonis mariti sibi restitui duo millia solidorum malgoriensium et duos ciphos argenti nomine D dotis suæ, et mille solidos pro augmento nuptiali, pro quibus erant sibi obligata omnia bona quæ dictus vir habebat apud Lauranum et apud Villare Longum et apud Rivum[4] et in aliis locis, occupata diu est et saisita propter hæresim dicti viri. Item petit alios mille solidos, pro quibus G. de Figueriis quondam, pater ipsius[5], dedit ipsi Blanchæ bona et jura quæ habebat apud Caunas[6] et apud Briex et apud Campum Longum[7] et in eorum terminiis, E quæ bona curia domini regis occupavit ob culpam viri prædicti. Item dicit quod Alazaicis Gauberta, quondam socrus ipsius Blanchæ, legavit in suo testamento Arnaudo et Hugoni, filiis ejusdem Blanchæ, omnia bona mobilia et jura quæ habebat in villis de Cucciaco et de Malaco[8] et in eorum terminiis; legavit etiam dicta Alazaicis, socrus, Alazaici et Girmundæ, filiabus ejusdem Blanchæ, una cum dictis filiis, omnia bona et jura prædicta, quæ petit no- F mine liberorum suorum prædictorum; sed quoniam per inquisitionem invenimus quod pater et maritus agentis fuerunt faiditi tempore comitis Montis Fortis, antequam dicta Blancha prædicto Petro Gauberti fuisset matrimonialiter copulata, et quod pater agentis in guerra de Cabareto[9] contra dominum regem extitit faiditus antequam bona sua, superius scripta, pro mille solidis pignori obligasset, qui restabant de ipsius Blanchæ dote promissa solvendi, et G quod maritus agentis in guerra Trencavelli faiditus extitit, et postmodum apud Narbonam pro crimine hæresis immuratus, antequam prænominata Aladaicis Gauberta liberis ejusdem Blanchæ legata de quibus agitur reliquisset; idcirco, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus filiæ quæ superest ex dicta Blancha, defuncta, sicut asseritur, quam restituendam invenimus ad quartam partem ejus portionis quam habi- H tura esset de duobus millibus solidis malgoriensium et duobus ciphis argenteis, pro quibus erant obligata præfatæ Blanchæ omnia bona quæ maritus ipsius habebat apud Lauranum, apud Villare Longum et apud Rivum et in aliis locis, si rex tenet, restituatis eidem, vel pro rata bonorum quæ rex tenet pecuniam persolvatis, nisi vobis constare potuerit prædicta bona, taliter obligata, tenuisse comitem Montis Fortis vel suos propter faidimentum illius I temporis, quo casu nichil omnino reddatis, nisi appareret de restitutione seu speciali gratia et expressa facta super his a domino rege vel a comite memorato, vel nisi inveniretur adversus dominum regem cucurrisse præscriptio vicennalis, postquam venit in dominium hujus terræ. Si vero rex non tenet, *etc.* Quod si non inveneritis esse data in assisia nec esse de acquisitis dicti comitis, reservamus actionem dictæ filiæ contra extraneos possessores, man- J dantes sibi maturam justitiam exhiberi, eadem filia et fratribus suis, quantum ad cetera in superius scripta petitione contenta, prorsus exclusis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

106. CONSULES SUBURBII CARCASSONÆ[10].

P. 235. Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Consulum suburbii Carcassonæ pro universitate ejusdem sub-

[1] Escueillens, Aude, c^on Alaigne.

[2] Cailhau, Aude, c^on Alaigne.

[3] Laure, Aude, c^on Peyriac-Minervois. — *Conf. Exceptionum articulos* 234, 297, 439, 695 *et* 904.

[4] Villarlong, Aude, c^ne Conques, c^on Villarzel-Cabardès. — Rieux-Minervois, Aude, c^on Peyriac-Minervois.

[5] *In Exceptionibus* (§ 234, 297, 439 *et* 904) *Blanchæ pater Guillelmus Sigarii dicitur.*

[6] Caunes, Aude, c^on Peyriac-Minervois.

[7] Camplong, Aude, c^on Lézignan.

[8] Cuxac-d'Aude, Aude, c^on Coursan. — Mailhac, Aude, c^on Ginestas.

[9] *Id est anno circiter 1228.*

[10] *Collatum cum cod. latino* 9996, *p.* 213, *circa annum 1270 exarato. — In hac sententia, cujus textus jam prodiit in* Histoire générale de Languedoc (*noviss. edit.*, VIII, 1495), *agitur de antiquorum civitatis Carcassonæ suburbiorum terminis, quæ suburbia annis 1209 et 1240*

urbii recepimus quæstionem continentem quod nos hortos, localia et alias possessiones circumadjacentes civitati Carcassonæ hominibus ejusdem suburbii, qui eas possidebant et habebant tempore motæ guerræ Trencavelli, restitui faceremus; præsertim cum dominus rex olim mandaverit Johanni de Cranis, tunc temporis senescallo, quod restitueret hominibus Carcassonæ possessiones et hereditates quas tenebant tempore motæ guerræ prædictæ. Contra quos pro domino rege fuit excipiendo propositum quod, in revocatione hominum Carcassonæ ad pacem et in tractatu de loco eis ad inhabitandum assignato, fuit inter homines ipsos et illos qui vicem gerebant domini regis in hac parte actum specialiter et condictum quod, sicut includit via illa quæ tendit ab Atace versus Podium Sancti Stephani, quæ includit cimeterium Sancti Stephani, et sicut inde progreditur per vetera fossata exteriora usque ad fossatum vetus Sancti Michaelis; et inde sicut includit via fontis de Trutot et descendit requum de Sellano usque ad fontem Karoli Magni et usque ad hortum canonicorum et usque ad flumen Atacis, per partem illam includendo omnes illos hortos qui sunt citra fontem Caroli Magni, omnes possessiones remanerent domino regi, consentientibus in hoc majoribus de suburbio antedicto, procuratoribus existentibus aliorum. Ad quod fuit ex parte agentium replicatum quod in illa retencione fuit solummodo concordatum de possessionibus retinendis domino regi quæ erant infra muros veteres ejusdem suburbii, qui muri veteres se comportant a porta Atacis usque ad portam Amanlier, et a porta Amanlier usque ad ecclesiam Beatæ Mariæ, includendo ecclesiam, et usque ad Salinum, et a porta Salini usque ad portam Feriniac, et a porta Feriniac usque ad portam Prissani, et a porta Prissani usque ad ecclesiam Sancti Michaelis, et ab inde usque ad fontem de Trutot, et a fonte usque ad portam de Reses versus turrim Episcopi. Nos vero, testibus ex utraque parte productis receptis, juratis et diligenter examinatis, eorumque depositionibus redactis in scriptis, cum esset manifestum quod tam illi qui manebant infra terminos proxime dictos quam illi qui extra manebant, quorum quidam erant majores inter eos, omnes in expugnatione civitatis Carcassonæ communiter peccaverunt, et quod de loco ad inhabitandum, sumptibus domini regis acquisito, fuit omnibus indifferenter provisum, propter quod totus situs antiquus burgi subversi in locum cessit plateæ sibi datæ, ac etiam tempore dictæ guerræ de illis muris quos illi de suburbio veteres muros appellant vix ulla vestigia nisi sola portalia apparebant, et quod in ambitu ipsius burgi erant alii muri veteres et fossata, præter quandam clausuram novam et quasdam barrerias, quas illi de burgo fecerant in tempore dictæ guerræ; inde est quod de illis muris veteribus et clausuris totum burgum ambientibus magis videtur fuisse actum, si illi qui fecerunt retentionem unquam fecerunt de muris veteribus mentionem. Propterea, consideratis depositionibus illorum testium, quibus major authoritas suffragatur et qui dixerunt verisimiliora et negotio aptiora, locis etiam ipsis diligenter inspectis, consideratis multis aliis rationibus quæ nos movere poterant et debebant, per hanc inquestam nostram declaramus totum burgum veterem, prout ambitus ejusdem se comportabat, esse de retentione domino regi facta, excepta nova clausura in tempore dictæ guerræ noviter constructa, quam non reputamus debere in retentione censeri; declarantes ambitum burgi subversi ac terminos retentionis, prout se comportabant muri veteres et fossata, quæ erant inter ecclesiam Beatæ Mariæ et ecclesiam Sancti Stephani usque ad portam Salini, et a porta Salini recta via quæ progreditur ad fossata quæ tendunt ad Podium Sancti Michaelis, et abinde sicut fossata progrediuntur de supra fontem de Trutot, et abinde usque ad Petrariam, et a Petraria usque ad viam quæ jungitur horto Vicecomitis, et deinceps sicut via illa progreditur inter barbacanam et hortum senescalli et tendit ad locum ubi fuit domus Fratrum Minorum, et continuatur usque ad fossata prædicta, quæ sunt inter prædictas ecclesias Beatæ Mariæ et Sancti Stephani. Unde pronunciamus quod liceat hominibus dicti suburbii habere et tenere hortos et possessiones ad excolendum in aliis locis circumcirca civitatem, extra metas prædictas, ut dictum est, domino regi retentas, nisi si qui fuerint principalis proditionis actores, quibus non invenitur facta sibi a domino rege gratia specialis, quibus nolumus per hanc nostram sententiam commodum aliquod generare. Quare vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatinus hominibus dicti suburbii restituatis possessiones quas ipsi vel eorum actores possidebant tempore motæ guerræ circumcirca civitatem, extra metas prædictas, si quas tenet dominus rex ad manum suam, mandantes de aliis possessoribus ma-

subversa fuerunt. Ante enim annum 1209 civitatem circumdabant duo suburbia, Sancti Michaelis et Sancti Vincentii dicta, inter collem quo exstat civitas et Atacem flumen extensa. Anno 1209 unum Simon de Monte Forti, anno 1240 alterum Johannes de Bello Monte dirui jusserant. Anno 1247 burgenses expulsos redire permisit Ludovicus IX rex; sed ne civitati ab iis aliquod gravamen inferri posset, locus in altera Atacis ripa, ubi nunc Carcassona recentior, redeuntibus faiditis assignatus est. Regio autem dominio addictum est antiquorum suburbiorum solum, quorum limites sententia quæ sequitur notati sunt. — Vide Vaissète, Hist. de Languedoc (*noviss. ed.*, VI, 785).

turam justiciam exhiberi, non obstante, si allegaverint, concessione senescallorum sibi facta de possessionibus antedictis, nisi aliis deffensionibus legitimis valeant se tueri, quas volumus eis in omnibus esse salvas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio[1].

107. ERMENGAUDUS ET RAYMUNDUS BERENGARIUS, ET CLARA ET BERENGARIA, FILII QUONDAM RAYMUNDI BERENGARII, DE MURO VETERI.

P. 240.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Ermengaudus et Raymundus Berengarius, et Clara et Berengaria, filii quondam Raymundi Berengarii, de Muro Veteri[2], militis, petunt sibi restitui hereditatem paternam, quam, mortuo dicto patre eorum, curiales domini regis occuparunt in castro de Muro Veteri et aliis locis, eo quia Guilhelma, quondam mater eorum, quæ tenebat dictam hereditatem, ut tutrix, fuit de hæresi condemnata, pater tamen eorum fuerat catholicus et fidelis. Nos, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, prædictos liberos, secundum formam inquisitionis nostræ, ad bona paterna invenimus esse restituendos. Unde vobis mandamus, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, quatenus bona paterna petita, si rex tenet, restituatis eisdem; salvo tamen domino regi jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri, ipsis in possessione remansuris donec succubuerint, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

108. ENDIA, FILIA QUONDAM RAYMUNDI ROGERII, DE CARCASSONA.

P. 242.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Endia, filia quondam Raymundi Rogerii, de Carcassona, nomine Gaucelinæ, aviæ suæ, cujus est heres, petit quamdam domum in civitate Carcassonæ, juxta domum quam tenet Frotardus de Pena, quam domum dominus Guillelmus de Ulmeio abstulit dictæ Gauselinæ sine causa rationabili; unde petit eam sibi restitui, maxime cum dicta Gauselina et Endia et sui semper in civitate Carcassonæ fuerint, nec in aliqua culpa sint propter quam amittere debeant domum supradictam. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, dictam Endiam, nomine dictæ Gauselinæ, aviæ suæ, cujus heres extitit, secundum formam inquisitionis nostræ, ad dictam domum, si rex tenet, invenimus esse restituendam. Unde vobis mandamus quatenus dictam domum, si rex tenet, restituatis eidem, vel de valore sibi satisfieri faciatis, mandantes de possessore extraneo maturam justitiam exhiberi. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

109. GUIRAUDUS TREPATI, NOTARIUS.

P. 243.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Petit Guiraudus Trepati, notarius, totam hereditatem quam Amblardus de Villa Longa[3] sibi in castro et terminiis de Lopiano[4] in Reddesio, diocesis Narbonensis, inter vivos donavit, quam etiam hereditatem ballivi domini regis occasione hæresis occuparunt et adhuc detinent, occupatam injuste, cum dictus Amblardus non fuerit pro dicto crimine hæresis condemnatus. Verum, quia per inquisitionem invenimus quod dictus Amblardus metu inquisitionis aufugit, vobis mandamus quatenus, si bona ejus ob hoc steterint in annotatione per annum, nichil omnino reddatis, si vero non steterint in annotatione per annum, cum is fuerit postmodum ab hoc crimine absolutus, si rex tenet, dicta bona restituatis petenti, salvo jure domini regis in proprietate, quoties voluerit in judicio experiri, ipso in possessione nichilominus remansuro donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense aprili.

[1] *Sequentem sententiam, in regesto omissam, in notis addere opportunum duximus, quam sententiam D. Vaissète (noviss. edit.,* VIII, 1497) *juris publici fecit :*

Nobili viro, etc. Conquesti fuerunt nobis servientes et alii qui in burgo novo Carcassonæ, ædificato inter civitatem et Audam, domos construxerunt, quas postmodum de mandato domini regis diruit senescallus ejusdem, etc. Nos vero, a singulis conquerentibus juramento recepto super valore propriarum domorum et super valore materiæ sive ruderum quæ ad eos pervenerant, ac similiter de æstimatione damni dati in destructione domorum, nichilominus inquisivimus de prædictis, non solum per testes productos ab agentibus, sed etiam per viros providos et fideles, in prædictis expertos. Inde est quod, auctoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus singulis personis inferius annotatis restitutiones fieri infra scriptas, videlicet Guillelmo Alvernici, constabulario, VI libras, domino Hugoni de Arsitio C solidos, abbati Villæ Longæ, pro fratre Theobaldo, monacho suo, LX solidos, Aymerico Marsendi, etc. Datum anno Domini MCCLXII, etc.

[2] Murviel, Hérault, arr. Béziers.

[3] Villelongue, Aude, c^on Limoux.

[4] Loupia, Aude, c^on Limoux.

110. RAINARDUS, FILIUS QUONDAM G. RAINARDI, DE COLUMBERIIS. A

P. 244. Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Rainardus, filius quondam G. Rainardi, de Columberiis[1], pro se et fratribus suis, petit medietatem quartæ partis hereditatis P. Eleti, quondam patrui sui. Item dicit quod G. Guinardus tenebat pro medietate mansum de Verneria, sub dominatione ipsorum ad tasquam et usaticum annuum quatuor sestariorum, quæ curia domini regis occupavit propter hæresim G. Guinardi, et petit restitui. Hoc idem dicit et petit de B quibusdam possessionibus quas ab eis tenebant in castro de Rocabruno[2] et in ejus terminiis. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, dictum Rainardum, pro se et fratribus suis, ad illam medietatem quartæ partis petitam, secundum formam inquisitionis nostræ, invenimus esse restituendum. Unde, ex potestate nobis a domino rege concessa, vobis mandamus quatenus illam medietatem quartæ restituatis eidem, si rex tenet, salvo C jure proprietatis domino regi, quoties voluerit in judicio experiri, ipsis in possessione remansuris donec succubuerint, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Quantum vero ad ceteros articulos in petitione contentos, ipsos duximus repellendos. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

111. BONAFOS, UXOR QUONDAM DEODATI DE PUTAGOL, DE CERVIANO. D

P. 246. Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Bonafos, uxor quondam Deodati de Putagol, de Cerviano[3], dicit quod curia domini regis compulit maritum ejus prædictum ad dandum quartum de quadam vinea quam tenebat in tenemento de Cerviano, in loco qui vocatur Belvezer, a Raymundo Fredoli, milite, ad censum quatuor denariorum tantum, bonis dicti Raymundi Fredoli commissis. Unde petit se ad censum consuetum reduci, amoto dicto quarto, et quod E plus ab ea solutum est sibi reddi. Petrus Gasco, de Cerviano, facit similem petitionem, dicens quod injuste compellitur dare quartum, cum antea daret tantum duos denarios pro quarto vineæ quam habebat in dicto tenemento, sub dominatione dicti Raymundi Fredoli. — Petrus Gasco, junior, facit similem petitionem de emina ordei, quam præstabat dicto Raymundo Fredolo, coactus præstare quartum pro vinea quam habebat sub eodem domi- F nio, in tenemento prædicto. — Jacobus Bobi facit similem petitionem pro alia vinea quam habebat ibidem, de dicto acapito, sub censu annuo duorum denariorum. — Rostagnus de Sancto Ægidio, de Cerviano, facit similem petitionem de emina ordei, de alia vinea sub eodem dominio et in eodem tenemento. — Bernardus Rufi et Mainardus, fratres, faciunt similem petitionem de una tasqua reducta ad duas per baillivos domini regis, de una G petia terræ in eodem tenemento et eadem dominatione. — Item G. Doiallani, domicellus, de Cerviano, petit sibi restitui quamdam condaminam apud Cervianum, in terminio de Belvezer, et quartos et seignoriva et foriscapia in vineto juxta dictam condaminam, donata olim Raymundo Fredolo, patri suo, ab Ermessendi, uxore quondam Gaucerandi de Capite Stagni[4], et postmodum ei patri per curiales ablata, et probat donationem. — Et quoniam H per inquisitionem invenimus Gaucerandum de Capite Stagno et Raymundum Fredoli et Stephanum de Cerviano, patrem dictæ Ermessendis, fuisse faiditos et hostes ecclesiarum tempore comitis Montis Fortis, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus, si vobis constare potuerit prædictum comitem vel suos possedisse et tenuisse dictam condaminam, prædicto Guilhelmo nichil de petitis restituatis, nec alios in I suis petitionibus audiatis aut eisdem satisfacere curetis; alioquin, instrumentis donationis factæ a dicta Ermessendi et aliis instrumentis de accapitis factis vobis exhibitis a prædicto Raymundo Fredoli, dicto Guilhelmo prædictam condaminam, quartos et seignoriva restituatis, et alios possessores, tenentes terras et vineas, superadditis oneribus non gravetis, nec ea a gentibus domini regis exigi permittatis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo J sexagesimo secundo, mense maio.

112. PONTIUS PECHAIRE, DE CERVIANO.

P. 249. Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Pontius Pechaire, de Cerviano, petit revocari et remitti duas tasquas quas baillivi domini regis compellunt ipsum præstare ultra usaticum consuetum, pro terra quam tenet in dicto loco de Belvezer a dicto Raymundo Fredoli. Et quoniam per K inquisitionem invenimus Gaucerandum de Capite Stagno, et Raymundum Fredoli, et Ste-

[1] Colombières, Hérault, c[on] Olargues.
[2] Roquebrun, Hérault, c[on] Olargues.
[3] Servian, Hérault, arr. Béziers.
[4] Capestang, Hérault, arr. Béziers.

A phanum de Cerviano, patrem Ermessendis, fuisse faiditos et hostes Ecclesiæ tempore comitis Montis Fortis, ex potestate nobis a domino rege concessa, vobis mandamus quatenus, si vobis constare potuerit prædictum comitem vel suos possedisse et tenuisse dictam terram, prædictum Pontium non exaudiatis in sua petitione nec eidem satisfacere curetis; alioquin, instrumentis donationis factæ a dicta Ermessendi et aliis instrumentis de accapitis B factis vobis exhibitis, superadditis oneribus dictum Pontium non gravetis nec a gentibus domini regis ea exigi permittatis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

113. ABBATISSA MONASTERII ANONENSIS.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Abbatissa monasterii Anonensis[1], nomine Raymundæ de Capra- C ria[2], monialis, dicit quod domina Alazaicis de Casulis[3], mater dictæ Raymundæ, donavit eidem omnes redditus provenientes ex censibus et agriculturis quæ habebat in castro de Podio Sorigario[4] et suis terminiis, quæ bona dominus rex tenet ad manum suam, et petit illa. Et quoniam per inquisitionem invenimus quod Alazaicis, cujus bona petuntur, fuit immurata post dictam donationem, sed crimen hæresis donationem ipsam longe ante præ- D cessit, nec invenimus per interpretationem summi pontificis aliquatenus declaratum quod a tempore commissi criminis sit alienatio rerum suarum hæreticis interdicta; ex potestate nobis a domino rege concessa, vobis mandamus quatenus redditus prædictos petitos dictæ abbatissæ restituatis, si rex tenet, et consuetudo contraria non obsistat quod hæreticis a tempore commissi criminis sit rerum suarum alienatio interdicta, salvo jure proprietatis do- E mino regi quoties voluerit in judicio experiri, ipsa in possessione nichilominus remansura donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

P. 250.

114. BERNARDUS BONAFOSSI, MERCATOR.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Bernardus Bonafossi, mercator, significat quod Guilhelma, F uxor quondam Raymundi Berengarii, de Muro Veteri[5], debebat eidem, pro pannis quos ab ipso habuerat ex causa emptionis antequam esset citata de hæresi, triginta et unum solidos malgoriensium; unde, cum dominus rex bona dictæ Guilhelmæ teneat ratione hæresis, petit dictam pecuniam sibi reddi et restitui. Unde vobis mandamus, ex potestate nobis a domino rege concessa, quatenus, nisi vobis constiterit dictum Bernardum contraxisse cum dicta G Guilhelma postquam esset ejus hæresis manifesta vel foret pro hæresi jam citata vel de ea notata aut publice infamata, dicto satisfaciatis agenti pro rata bonorum dictæ mulieris quæ rex tenet, dummodo agenti culpa propria non obsistat. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

P. 252.

115. PETRUS DE CAPRARIA, DE CERVIANO.

H Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Petrus de Capraria, de Cerviano[6], dicit quod ipse acceptavit, ad unam tasquam tantum, a Raymundo Fredolo, milite, duas petias terræ in terminio de Cerviano, in loco qui dicitur Belvezer, et easdem terras sibi laudavit sub eadem forma Baucelinus, tunc senescallus. Postmodum vero ballivi domini regis aliam tasquam prædictis terris imposuerunt, quam petit amoveri et ad pristinum statum reduci. Et quoniam per in- I quisitionem invenimus quod Baucelinus de Linays, tunc senescallus Biterris pro domino rege, occupaverat dictas duas petias terræ, et habito inde foriscapio, eas laudavit dicto Petro de Capraria sub eadem forma, sicut in instrumento inde facto, non signato, vidimus contineri, cui ad plenum fidem non duximus adimplendam; invenimus etiam Gaucerandum de Capite Stagno et Raymundum Fredoli et Stephanum de Cerviano, patrem Ermessendis, J fuisse faiditos et hostes Ecclesiæ tempore comitis Montis Fortis, ex potestate nobis a domino rege concessa, vobis mandamus quatenus, si vobis constiterit prædictum comitem vel suos possedisse et tenuisse dictam terram, prædictum Petrum non exaudiatis in sua petitione nec eidem satisfacere curetis; alioquin, instrumentis donationis factæ a dicta Ermessendi et aliis instrumentis de accapitis factis vobis exhibitis, superadditis oneribus eumdem Petrum K amodo non gravetis nec ea a gentibus domini regis exigi permittatis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

P. 253.

[1] Nonnenque, *juxta* Marnhagues, Aveyron, c[on] Cornus. *Ibi fundatum fuerat monasterium virginum ordinis Cisterciensis, de quo actum est in Gallia christiana*, I, 290.
[2] Cabrières, Hérault, c[on] Montagnac.
[3] Cazouls, Hérault, c[on] Montagnac.
[4] Puisserguier, Hérault, c[on] Capestang.
[5] Murviel, Hérault, arr. Béziers.
[6] Servian, Hérault, arr. Béziers.

116. ABBAS VILLÆ MAGNÆ.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Abbas Villæ Magnæ[1] petit sibi restitui cognitionem, decisionem, justitias et executionem pœnarum in causis criminalibus, pro dimidia, in castro de Alignano[2] sibi et suis pertinentes, quarum possessione suum monasterium spoliavit Johannes de Fricampis, olim senescallus Carcassonæ, licet dictum monasterium tempore vicecomitis et domini regis prædicta pacifice et longissimo tempore possedisset et etiam tempore comitis Montis Fortis. — Item dicit quod medietate talliæ supradicti castri fuit spoliatum dictum monasterium per eumdem senescallum, quam sibi et dicto monasterio petit restitui. — Item dicit quod propter faidimentum Bernardi de Claraco curia domini regis occupavit bona ejusdem et census annuos seu usatica, quos idem Bernardus sacristæ monasterii Villæ Magnæ pro honoribus faciebat, reddere noluit dicta curia sacristæ prædicto per viginti tres annos, et petit restitui census præteriti temporis, et dictos honores in alia manu poni. Et hoc ultimum petit similiter de feudo quod Ademarius de Mercoirolo[3] tenebat apud Villam Magnam et in ejus districtu a dicto monasterio, quod feudum nunc tenet et diu tenuit curia domini regis. — Item petunt homines de Alignano remitti centum solidos, quos curiales domini regis auxerunt in tallia quadringentorum solidorum, cum tempore comitis Montis Fortis non darent nisi trecentos solidos. Et quoniam per inquisitionem invenimus fuisse probatum quod ex parte monasterii Villæ Magnæ fierent justitiæ majores vel executiones pœnarum vel decisiones criminalium quæstionum, nec aliquid invenitur pro monasterio quantum ad hoc, nisi dictum unius mulieris, quæ, dum jacet in lecto infirma, asserit se audivisse quod præconisabatur : « Ite visum justitiam quam faciunt dominus abbas et dominus P. de Insula de quibusdam latronibus; » et in aliorum depositionibus continetur quod, dum dominus de Alignano fecit semel fustigari quandam mulierem, præsens erat baiulus abbatis, sed non apparuit an interesset tanquam gerens publicum officium vel sicut unus de aliis privatis, ad quos ea res minime pertinebat; nec de spoliatione facta per dominum regem vel suos aliquid sufficiens invenimus esse probatum; idcirco, quatenus ad possessionem attinet, domini regis probationes validiores esse cognoscentes, petitionem dicti abbatis, quantum ad illum articulum pertinet, non duximus adimplendam. Sed, quoniam per quædam instrumenta, ex parte ipsius monasterii producta, apparet quod medietas castri de Alignano est de juribus et possessionibus monasterii Villæ Magnæ, et quod dominus rex qui tunc erat[4] tribuit abbati et conventui omnem potestatem judiciariam in omnibus suis territoriis et possessionibus et hominibus, et criminalium causarum decisionem et per ministros suos executionem, quia tamen proprietati judicium non invenimus intentatum, propterea reservamus monasterio quæstionem proprietatis, si de ea voluerit experiri, mandantes sibi maturam justitiam exhiberi. Quantum ad talliam vero, cum invenerimus homines de Alignano centum solidos, de quibus dicunt tempore domini regis adauctam talliam, petiisse remitti, et ex confessione abbatis accepimus quod post talliam taliter augmentatam cœpit communicare[5] in perceptione talliæ, attendentes probatum esse, sed tamen per homines de Alignano, talliam dictæ villæ in dictis centum solidis fuisse augmentatam, cum solum darent quindecim libras pro tallia tempore comitis Montis Fortis, et nunc viginti libras pro tallia præstare cogantur, quod etiam invenitur in depositionibus testium pro domino rege productorum, semiplena quantum ad hoc deponentium probatio; quia tamen deponentes invenimus litis ejusdem consortes et in causa propria deponentes, ejus emolumentum et damnum noscitur pertinere ad ipsos; propterea mandamus quatenus ad alios testes duos vel tres vel plures, quos duxerint producendos et quos negotium non contingat, recipiatis, et, si de augmento prædicto constiterit, eos reducatis in possessionem libertatis prædicti augmenti non præstandi, prout de jure fuerit faciendum. Petitionem vero abbatis quæ est de percipienda medietate talliæ expectare decernimus illius quæstionis eventum, volentes eum reduci in possessionem percipiendi medietatem talliæ, si succumbere contingat homines supradictos vel destiterint ab agendo, salvo jure proprietatis domino regi si contra abbatem postmodum voluerit experiri. Quantum vero ad usatica et census petitos in possessionibus de Claraco[6], reservamus actionem monasterio contra possessores rerum ipsarum; in eo vero quod petuntur dictæ possessiones in alia manu poni, et similiter de aliis possessionibus quas tenebat Adhemarius de Mercorolio nichil duximus diffinire, quia super faidimentis et hæresibus et

[1] Villemagne, Herault, c^on Saint-Gervais. — *Vide Galliam christianam*, VI, 403.

[2] Lignan, Hérault, c^on Béziers.

[3] Mourcairol, Hérault, c^on Saint-Gervais, c^nes des Aires et de Villecelle.

[4] *Ludovicus VII, cujus diploma a Philippo Augusto anno 1210 confirmatum est. Vide* Catalogue des actes de Philippe Auguste, p. 276, n° 1201.

[5] *Apographum* : comitare

[6] Clairac, Hérault, c^on Bédarieux, c^ne Boussagues

A similibus negotium plures tangit, et super his speratur per dominum regem ordinatio generalis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

117. GUIRAUDA, UXOR G. DE MONTANIACO.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Guirauda, uxor G. de Montaniaco[1], petit sibi restitui bona viri sui, pro ejusdem hæresi confiscata, obligata sibi pro ducentis solidis malgoriensium dotalibus. Et quoniam per inquisitionem invenimus quod maritus fuit pro crimine hæresis immuratus, mandamus quatenus, nisi constiterit de dote sua fuisse satisfactum agenti, et quod bona viri prædictæ mulieris, qui adhuc vivit, non sufficiant ad quantitatem dotis petitæ, pro ea quantitate in quam bona viri, quæ nunc habet, non sufficiunt, satisfaciatis de bonis ejusdem mariti, si rex tenet, restituendo ipsa bona vel pecuniam persolvendo ipsi mulieri. C Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio. P. 260. B

118. FINA, UXOR QUONDAM BERTRANDI DE ARCIA.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Fina, uxor quondam Bertrandi de Arcia[2], petit sibi restitui bona quæ quondam eidem viro in dotem constituit, quæ propter faidimentum viri domi- D nus rex, eo vivente, tenuit occupata. Unde, cum jam sit mortuus, non habet causam retinendi rex. Prædicta vero bona sunt in castris de Botenaco, de Monte Rabegio, de Redorta, de Monte Bruno et eorum terminiis, et in tenemento Casillaci qui est inter Lisinanum et Camuntem[3]. Cum igitur contra petitionem agentis nichil inveniatur exceptum, et per testes probetur quod medietatem quartæ partis juridictionis et seignoriæ castri de Botenaco et E aliorum bonorum ibidem existentium, quæ tenuerat Raymundus Amicus et Lombarda, uxor ejus, tenebant dicta Fina et maritus suus, tempore quo dictus Bertrandus se faidivit, vobis, ex potestate nobis a domino rege concessa, mandamus quatenus, inspecto nuptiali instrumento quod vobis præcipimus exhiberi, bona de quibus vobis constiterit dictam agentem viro suo dedisse in dotem, eidem restituatis, si rex tenet, salvo jure proprietatis domino F regi, quoties voluerit in judicio experiri, ipsa in possessione nichilominus remansura donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio. P. 261.

119. UNIVERSITAS HOMINUM DE LAURANO.

Nobili viro, *etc.*, *ut supra.* Universitas hominum de Laurano[4] conqueruntur quod curia G domini regis compellit dictos homines contra consuetudinem antiquam colligere olivas curiæ, et vindemiam et blada et fenum, et tam ipsa quam omnes alios redditus portare ad domum domini regis vel ad aream ejusdem, et calcare vindemiam et blada triturare et ad domum domini regis portare. Conqueruntur etiam quod curia compellit eos facere omnia necessaria in cellario et area domini regis et portare ligna quoties volunt ballivi, et petunt H ad pristinam libertatem reduci. Item dicunt Rogerius Filiolus et Petrus Guillon, consules de Laurano, quod comes Montis Fortis imposuit ibi talliam quinquaginta librarum, et antea nichil dabant, et eodem tempore dicti comitis G. de Canellis auxit dictam talliam de aliis quinquaginta libris, ita quod ex tunc singulis annis dederunt pro tallia centum libras, quas petunt universitati prædictæ remitti vel saltem partem; item sibi et suis successoribus re- I stitui juridictionem in civilibus quæstionibus in dicto castro, et justitias usque ad quinque solidos, quibus fuerunt eorum antecessores a regalibus spoliati. Et quoniam probatum invenimus quod homines de Laurano tempore vicecomitis servitutes quas petunt remitti non faciebant, et quod heæ servitutes fuerunt per violentiam introductæ, eo excepto quod homines habentes vineas quartales et quintales solent portare terræ merita ad cellarium domino- J rum a quibus vineæ tenebantur, si non in instrumento de accapito contineretur quod portare debent, eapropter dictos homines, quos in possessione libertatis dictarum servitutum minime præstandarum restituimus, exceptis vineis de quibus terræ merita portare tenentur, vobis mandamus, ex potestate nobis a domino rege concessa, quatenus non faciatis aut sustineatis eos super his indebite molestari, salvo jure proprietatis domino regi, quoties voluerit K in judicio experiri, ipsis in possessione libertatis hujusmodi nichilominus remansuris donec P. 262.

[1] Montagnac, Hérault, arr. Béziers.
[2] *Conf. Exceptionum articulos* 284, 432 *et* 673.
[3] Boutenac, Aude, c^on Lézignan. — Montrabech, Aude, c^on et c^ne Lézignan. — La Redorte, Aude, c^on Peyriac-Minervois. — Montbrun, Aude, c^on Lézignan. — *Fort.* Conilhac, Aude, c^on Lézignan. — Lézignan, Aude, arr. Narbonne. — Caumont, Aude, c^on et c^ne Lézignan.
[4] Laure, Aude, c^on Peyriac-Minervois. — *Conf. supra editarum Exceptionum articulos* 244, 444 *et* 704.

succubuerint, si contingat. Rursus, licet invenerimus, tam per testes productos ex parte domini A regis super deffensionibus pro ipso propositis, quam per testes productos pro agentibus, talliam quinquaginta librarum, dictæ universitati a prædicto comite Montis Fortis impositam, et in eo tempore per G. de Canellis per violentiam augmentatam in aliis quinquaginta libris, dum esset dominus dicti castri, nos tamen circa eandem talliam, propter diuturnitatem tanti temporis, nichil volumus immutare absque domini regis speciali mandato. Quantum vero ad B juridictionem petitam in civilibus quæstionibus, quia probatum invenimus ipsos fuisse faiditos de guerra Trencavelli, et quod juridictionem hujusmodi desierant antea possidere, ipsis duximus silentium imponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

120. PONTIUS DE MONTE LAURO. C

P. 266. Nobili viro, *etc., ut supra.* Pontius de Monte Lauro[1], dominus castri de Poizano[2], dicit [quod], viginti duo annis citra vel circa, curia domini regis incepit exercere majores justitias in dicto castro, cum domina Aglina de Castris, cujus est heres, et antecessores ejus antea per magnum tempus, cujus non extat memoria, exercuerunt et habuerunt mixtum et merum imperium in dicto castro et ejus districtu; unde petit sibi restitui et a curia non turbari. Item petit D remitti et cassari talliam viginti librarum turonensium, quam homines dicti castri dederunt primo domino Petro[3], quondam Narbonensi archiepiscopo, pro domino rege, pro expensis quas dominus rex fecerat in terra ista, qui dominus Petrus tunc erat pro domino rege in terra ista. Et postmodum curia domini regis habuit dictam talliam singulis annis ab hominibus antedictis. Et quoniam per inquisitionem invenimus comitem Montis Fortis vel suos E castrum prædictum de Poizano acquisisse et tenuisse, et quod in eodem tempore levata fuit tallia viginti librarum, quæ similiter postmodum tempore domini regis levata extitit, remissionem vel cassationem talliæ non duximus faciendam. Quantum vero ad majores justitias, mandamus inquiri si comes Montis Fortis vel sui eas ibidem exercuerunt; quod si constiterit, restitutionem fieri nolumus eisdem; alioquin, cum dictus Pontius probaverit quod F antecessores ipsius exercuerunt aliquando majores justitias in dicto castro, et pro rege nichil in contrarium sit probatum, volumus easdem justitias dicto Pontio restitui, si rex tenet, salvo jure proprietatis domino regi, quoties voluerit in judicio experiri, dicto Pontio in possessione nichilominus remansuro donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio. G

121. GUILHELMUS DE REDORTA.

P. 268. Nobili viro, *etc., ut supra.* Guilhelmus de Redorta[4], filius Pontii de Redorta et Fabrissæ, uxoris quondam ejusdem, petit de bonis ejusdem Pontii occupatis per curiam domini regis sibi reddi septem millia quingentos et viginti solidos malgoriensium, quos receperat dictus Pontius nomine dotis dictæ Fabrissæ, pro quibus omnia bona ejusdem Pontii erant eidem H obligata Fabrissæ. Et quoniam per inquisitionem invenimus matrem Guilhelmi agentis decessisse ante faidimentum probatum contra patrem dicti Guilhelmi de guerra vicecomitis et comitis Tolosani, et quod dictus Pontius decessit relictis heredibus in bonis ipsius, ex potestate nobis a domino rege concessa, vobis mandamus quatenus, si dicta bona inveniantur sufficere ad quantitatem dotis petitæ, de illis bonis dicti Pontii defuncti quæ rex I tenet, nichil omnino reddatis; alioquin, de bonis ipsius quæ rex tenet, pro rata ejus quantitatis in qua prædicta bona non sufficiunt, satisfaciatis agenti, vel bona ipsa pro eadem portione, si rex tenet, restituatis. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

122. SINDICI CAPITULI LODOVENSIS. J

P. 269. Nobili viro, *etc., ut sapra.* Raymundus Peyroneti, præcentor, et Raymundus de Roquosello, canonici Lodovenses, sindici capituli Lodovensis, dicunt quod, cum dictum capitulum emisset ad opus pauperum a Raymunda, uxore quondam Fredoli de Elzeria, militis, et liberis suis honores omnes, possessiones et jura quæ tenebant in feudum a dicto capitulo

[1] Montlaur, Aude, c^on^ la Grasse.
[2] *Fort.* Picusse, Aude, c^on^ Limoux.
[3] *Petro Amelii, qui anno 1245 obierat, teste Gallia christiana*, VI, 70.
[4] *De Guillelmo de Redorta ejusque patre Pontio, vide Exceptiones in Carcassonensium querimonias propositas*, § 246 *et* 305. — La Redorte, Aude, c^on^ Peyriac-Minervois

A in parrochia Sanctæ Mariæ de Pratis, in territorio Sancti Christofori[1], Odo[2], tunc senescallus Biterris pro domino rege, dictum capitulum prædictis honoribus et juribus spoliavit et spoliatum tenuit bene per duos annos, nec dicto capitulo dictos honores et jura restituere voluit, donec per compositionem violentam habuit et extorsit a dicto capitulo centum libras malgoriensium, quas petunt sibi et dicto capitulo restitui. Petunt etiam amoveri censum B duodecim solidorum malgoriensium in dicta compositione violenter[3] impositum dictis honoribus, annuatim domino regi solvendum. Item petunt, nomine quo supra, sibi reddi quingentos solidos malgoriensium, quos ad opus domini regis a dicto capitulo habuit dominus Hugo de Arcisio, tunc senescallus pro eo, quia, ut dicebat idem senescallus, dictum capitulum cessaverat per duodecim annos solvere domino regi dictos duodecim solidos, C licet constaret dictum capitulum solvisse annis singulis dictos duodecim solidos collectoribus quistæ domini regis in castro de Pedenatio. — Item petunt prohiberi curialibus ne contra voluntatem dicti capituli scindant vel accipiant arbores in riparia helemosinæ dicti capituli. — Item, nomine quo supra, petunt sibi restitui feudum quod dictum capitulum et dicta helemosina habebant in honoribus quos Ermessendis et P. de Mesoa et alii nobiles tene- D bant in parrochia Sanctæ Mariæ de Pratis, in territorio Sancti Christofori, quod feudum domini regis curia occupavit. — Item petunt, nomine quo supra, reduci ad statum pristinum paxeriam quam Johannes de Fricampis, tunc senescallus, fecit fieri in flumine Erauri[4] in præjudicium dicti capituli et dictæ helemosinæ, in qua paxeria capitulum prædictum et helemosina habebant sua molendina et suam ripariam, quem locum curia domini regis E detinet occupatum, et petunt restitui. — Et quoniam per inquisitionem invenimus quod in decimaria Beatæ Mariæ de Comeriis sive de Pratis helemosina ecclesiæ Lodovensis habebat duo molendina in flumine Erauri, ex parte currenti versus Pedenatium, et ab opposita riparia erant molendina de Almis[5], quæ sunt domini regis et quorumdam aliorum, et molebant tam ista quam illa, et paxeria quæ manebat a parte molendinorum helemosinæ ascendebat F per flumen usque ad certum locum, et alia paxeria molendinorum domini regis usque ad eumdem locum, ita quod concurrebant in uno actu; deinde fracta quadam vice paxeria ex parte molendinorum helemosinæ, curiales domini regis, destructa dicta paxeria, mutaverunt formam ejus et levaverunt eam et duxerunt eam directe per flumen a parte superiori usque ad aliam ripariam, ita quod aqua cessavit fluere ad molendina dictæ helemosinæ, et etiam G in loco ubi sedebant molendina curiales scindunt pro suo beneplacito arbores existentes. Eapropter, ex potestate nobis a domino rege concessa, vobis mandamus quatenus, si dicta helemosina ante loco solito velit construere molendina, paxeriam prædictam taliter adaptetis quod usus molendinorum ipsius helemosinæ per susbstractam solitam aquæ derivationem incommodari non valeat aut perire, contra formam antiquitus assuetam, nec sustineatis H arbores in solo helemosinæ scindi absque ipsius helemosinæ fratrum vel rectoris assensu, præsertim cum contra hæc pro domino rege quidquam rationabile non inveniatur exceptum. Quantum vero ad pecuniam quam dicunt ab Odone Coquo et ab Hugone de Arsisio, quondam senescallis, indebite extortam, dominum regem decernimus non teneri, præsertim cum nobis non constiterit ipsum ex hoc fuisse locupletatum in aliquo, nec dictorum senes- I callorum culpam fecisse propriam per consensum. Censum vero duodecim solidorum, impositum per Odonem Coquum, non duximus amovendum, præsertim cum compositionem intervenisse confiteantur agentes ex qua tenentur ad solutionem, cum non probaverint intercessisse violentiam quam allegant. Quantum vero ad feudum quod petunt in honoribus quos Ermessendis et Petrus de Mesoa et alii nobiles tenebant in parrochia Sanctæ Mariæ de J Pratis et in territorio Sancti Christofori, propter faidimentum vel hæresim possessorum, quidquam diffinire nolumus, quia negotium in sublimibus quæstionibus plures tangit, et est ad dominum regem delata quæstio, ac speratur super his ordinatio generalis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

123. HELEMOSINA ECCLESIÆ LODOVENSIS.

K Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Cum nos decreverimus per inquisitionem nostram quod arbores in solo helemosinæ ecclesiæ Lodovensis non scinderentur sine ipsius helemosinæ fratrum vel rectoris assensu, vobis mandamus, ex potestate nobis a domino rege concessa, quatenus recipiatis probationes ipsius helemosinæ super dominio soli prædicti, et si vobis constiterit solum esse dictæ helemosinæ, non permittatis arbores scindi in dicto solo, et etiam solum P. 171.

[1] Saint-Christol et Notre-Dame-des-Prés, *al.* Prades, Hérault, c^on et c^ne Agde. *Ibi cujusdam prioratus sedes.*
[2] *Odo Coquus.*
[3] *Apographum :* violenta.
[4] L'Hérault.
[5] Aumes, Hérault, c^on Montagnac.

restituatis eidem, nisi deffensiones legitimæ pro domino rege, quæ obesse debeant, poterunt A inveniri. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

124. PHILIPPUS DE MONTE FORTI.

P. 275. Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Berengarius de Castris, baiulus domini Philippi de Monte Forti in castro Sancti Aniani de Roayrols[1], petit, pro domino suo, restitui quamdam partem terræ, quæ tenet a loco qui vocatur de Vases de Montalam usque ad pratum Ricard, quam B baiulus domini regis occupat. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, quia de agentis intentione nobis constitit, cum nichil in contrarium inveniatur exceptum, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus dicto Philippo possessionem dictæ terræ dimittatis in pace tenere, salvo domino regi jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri. Datum anno Domini millesimo ducentesimo C sexagesimo primo, mense martio.

125. HUGO DE DURO FORTI.

P. 276. Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Hugo de Duro Forti dicebat in petitione sua quod habebat in castro antiquo de Monte Regali[2], tempore quo homines dicti castri fecerunt domino regi guerram[3], census, quistas et alia servitia usque ad summam duodecim librarum turonen- D sium, quas petit nomine dicti Hugonis, qui semper fuit cum domino rege et Ecclesia, prout dicit. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, secundum formam inquisitionis nostræ, vobis mandamus quatenus census de quibus vobis constiterit quod ipse haberet in villa Montis Regalis tempore destructionis villæ, illos restituatis eidem vel solum sibi plenius dimittatur. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, E mense februarii.

126. HOMINES UNIVERSITATIS DE MOSSOLINCHO.

P. 277. Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Homines universitatis de Mossolincho[4] dicunt quod curiales compellunt eos ad congregandum fœnum prati de Ramiano et portandum ad Carcassonam, cum tamen dictum pratum non sit in terminio de Mossolenchis, nec eorum antecessores F prædicta facere consueverunt; unde petunt prædicta cassari. Item conqueruntur quod ballivi cogunt eos portare agreria, quamvis in instrumento acquisitionis sit tantum[a] quod non tenentur portare, et petunt hoc revocari. Item dicunt quod compelluntur bladum domini regis portare apud Carcassonam cum suis propriis bestiis, quod facere non consueverunt quousque Odo Coqus fuit senescallus Carcassonæ, quod petunt sibi remitti. Item petunt quod G tallia quam dominus rex recipit ab hominibus Raymundi Arnaudi, de Podio, quondam in dicta villa computetur in tallia triginta librarum quam idem dominus rex recipit ab aliis hominibus dicti castri. Item petunt quod, quando dominus rex vel alius pro eo dat aliquam hereditatem ad lucrandum alicui, quod ille det portionem suam in tallia dictæ villæ, prout ipsum contigerit. Item petunt revocari edictum sibi factum ne piscentur in riparia de Al- H savo[5]. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, quia, secundum formam inquisitionis nostræ, invenimus prædictos homines fuisse in possessione libertatis non congregandi fœnum dicti prati et portandi Carcassonam, necnon bladi domini regis minime portandi apud Carcassonam, donec ballivi prædicti eos, a prædicto tempore citra, ad congregandum fœnum et portandum prædictum bladum Carcassonam compulerint, ipsos esse I decernimus restituendos ad eam possessionem libertatis vel quasi in qua erant antequam præmissa facere cogerentur. Unde, authoritate domini regis nobis in hac parte commissa, vobis mandamus quatenus contra hujusmodi libertatis possessionem prædictos homines non permittatis a gentibus domini regis inbebite molestari, salvo tamen domino regi jure proprietatis, quoties voluerit in judicio experiri, in possessione hujus libertatis ipsis nichilo- J minus remansuris donec succubuerint, si contingat. Quantum vero ad ceteros articulos in petitione contentos, ipsos duximus repellendos, præsertim cum ipsi sponte renunciaverint quibusdam. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense martio.

[a] sic.

127. BERENGARIUS ULARDI.

P. 279. Nobili viro, *etc.*, *ut supra*. Berengarius Ulardi, filius quondam B. Ulardi, burgensis Nar- K

[1] Rouairoux, Tarn, c[on] Saint-Amans-Soult.
[2] Montréal, Aude, arr. Carcassonne.
[3] *Anno 1240, mense octobri.*
[4] Moussoulens, Aude, c[on] Alzonne.
[5] L'Alzau, *al.* la Roujeanne, *rivulus qui fluvium* le Fresquel *dictum influit.*

A bonæ, petit sibi restitui tasquam quam habebat ipse et antecessores sui in quadam petia terræ quæ est in terminio Sancti Marcelli[1], sub suo dominio, quam tenebat quidam miles nomine Monlars, et ballivi domini regis occupaverunt pro faidimento prædicti militis. Nos autem, visa petitione hujusmodi et plenius intellecta, dictum Berengarium ad petita, secundum formam inquisitionis nostræ, invenimus esse restituendum. Unde vobis manda-B mus, ex potestate nobis a domino rege concessa, quatenus prædicta petita, si rex tenet, restituatis eidem, salvo jure proprietatis domino regi, quoties voluerit in judicio experiri, ipso Berengario in possessione nichilominus remansuro donec succubuerit, si contingat. Si vero rex non tenet, *etc.* Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

C Et sit notum cunctis quod Guilhelmus Cerdanus, de Podio Nauterio, publicus notarius, omnia prædicta transcripta sumpsit et transcripsit de verbo ad verbum, sine omni mutatione literarum ipsarum, de originalibus literis sententiarum seu determinationum prædictorum inquisitorum domini regis, cum sigillis ipsorum pendentibus sigillatarum, mandato et authoritate judiciaria magistri Bartholomæi de Podio, judicis curiæ Carcassonæ domini D regis, anno quo supra, rege Ludovico regnante, et signum suum apposuit.

P. 281.

[1] Saint-Marcel, Aude, c^{ne} Ginestas.

APPENDIX AD ANNI MCCLXII SENTENTIAS.

I[1]

Guido[2], Dei gratia sancte Narbonensis ecclesie archiepiscopus, nobili viro et in Christo karissimo domino Petro de Autolio, militi, senescallo Carcassonæ et Bitterris, salutem in Domino. Litteras domini regis patentes cum sigillo suo pendenti nos recepisse noveritis in hec verba:

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli suo Guidoni, [Aniciensi] episcopo et Narbonensi electo, salutem et dilectionem. Pro Guillelmo Aturat, latore præsentium, mandamus vobis ad finalem expeditionem negotii sui, pro quo vobis alias scripsimus, procedatis prout de jure fuerit faciendum. Nos enim transcriptum ordinationis quam fecimus[3] de faiditis tempore comitis Montis Fortis vobis mittimus[4]. Super eo etiam quod probatum[5] fuisse dicitur coram magistro Philippo de Caturcho, clerico nostro, et collegis[6] ipsius, quod ipse Guillelmus in guerra ultima Trencavelli[7] ad paternam hereditatem rediit cum faiditis, nostram vobis voluntatem intimamus per alias litteras nostras clausas. Datum apud Vicenas, anno Domini M° CC° sexagesimo, die jovis post festum beati Andreæ apostoli. *1260, 2 dec.*

Vidimus etiam quod nobis ab eodem domino rege per alias clausas litteras mandabatur. Quarum auctoritate litterarum, vestræ nobilitati mandamus quatinus medietatem hereditatis quondam dominæ Ramundæ de Ventagione[8], uxoris nobilis viri Flotardi de Penna, præfato Guillelmo Aturat sine difficultate reddatis, non obstante quod olim G., pater ejus, guerram fecit bonæ memoriæ domino Symoni, comiti Montis Fortis, salvo tamen in aliis jure domini regis, si apparuerit, in futurum. Datum Narbonæ, in festo epiphaniæ Domini, anno Domini M° CC° LX° primo[9]. *1261, 6 jan.*

II[10]

Omnibus præsentes litteras inspecturis magistri Henricus de Versiliaco, Nicholaus de Cathalaunis et Petrus de Vicinis, clerici inquisitores deputati ab illustri domino rege Francorum in partibus Albigesii super injuriis et emendis ipsius domini regis, salutem. In petitionibus quamplurium civium Bitterris vidimus contineri quod ipsi petebant de domibus et plateis, quas quondam possederant ipsi vel actores eorum infra ambitum loci fratribus Prædicatoribus Bitterris a domino rege concessi[11], refusionem seu emendam sibi fieri competentem. Et quoniam invenimus quod locum prædictum tenuerat et inibi castrum ædificaverat comes Montis Fortis, quod post recessum ejus de terra[12] extitit demolitum, attendentes quod, secundum traditam nobis formam, nequaquam pertinet ad nos restitutionem aliquam facere fieri vel mandare de possessionibus quas tenuit comes Montis Fortis, dum dominabatur in terra, etiam si causa sit incognita ex qua possessiones eædem ad manum dicti comitis pervenerunt, eapropter petitiones dictorum conquerentium non duximus adimplendas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense maio.

III[13]

1262, 10 maii. Notum sit omnibus quod, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, die mercurii ante Rogationes, dominus Pontius, episcopus Bitterrensis, obtulit magistris Henrico de Virziliaco, Nicholao de Cathalaunis et Petro de Vicinis, clericis, quasdam litteras domini regis Franciæ, cujus tenor talis est:

[1] *Cod. lat.* 9996, *p.* 166.
[2] Guido Fulcodii.
[3] *Cod.* facimus.
[4] *Vide supra, p.* 620, *art.* VI.
[5] *Cod.* probatio.
[6] *Cod.* collegas.
[7] *Anno 1240.*
[8] Ventajou, Hérault, c^on^ Olonzac, c^ne^ Felines-Hautpoul.
[9] *Anno, ut videtur, a nativitate Domini incepto.*
[10] Collection Doat, vol. 60, fol. 347, *ex archivo Fratrum Prædicatorum Biterrensium.*
[11] *Vide litteras Johannis de Crannis, Carcassonensis senescalli, anno Domini 1247, die Sancti Mathiæ, datas, in Gallia christiana* (VI, *instr.*, 156) *editas.*
[12] *Qui recessus anno 1224 contigit.*
[13] Collection Doat, vol. 62, fol. 205, *ex archivo episcopatus Biterrensis.*

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus clericis suis magistris Henrico de Virziliaco, Nicholao de Cathalaunis et Petro de Vicinis, salutem et dilectionem. Super hæresibus et faidimentis a tempore nostro nobis commissis et ad manum nostram redactis vel in alium jam translatis, ecclesiarum et domorum religiosarum provinciæ Narbonensis et quarumdam diocesum adjacentium sæpe recepimus querimonias; sed quia procedere nolumus in judicio, mandamus vobis quatinus universis quos tangit negotium vice nostra mandetis quod infra kalendas augusti vobis reddant in scriptis singuli expresse et distincte quæ petunt, et fidem faciant coram vobis quod ab eis tenebantur res petitæ. Diligentissime etiam inquiratis utrum a nobis vel ab aliis res hujusmodi teneantur, et quod super hoc inveneritis rescribatis nobis infra crastinum beati Martini yemalis instantis, ut ad pacis tractatum quanto certius tanto tutius procedamus. Actum Parisiis, die jovis post *Lætare Jerusalem*, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo. 1262, 23 martii.

Et consequenter dictus dominus episcopus petitionem suam prædictis magistris in modum obtulit infrascriptum :

Coram vobis dominis magistris Henrico de Virziliaco, Nicholao de Cathalanis et Petro de Vicinis, clericis, inquisitoribus deputatis ab illustrissimo domino rege Franciæ in partibus Albigensibus, asserit dominus episcopus Bitterrensis quod castrum de Casulis[1] et ejus dominium majus, cum omnibus suis terminiis et pertinentiis et territoriis, pertinet ad eum ratione ecclesiæ Bitterrensis, et ipsum castrum esse de feudo ipsius episcopi, ita videlicet quod ipse habet et tenet medietatem dicti castri et ejus juridictionis et majoris dominii ad manum suam, aliam vero medietatem tenebat in feudum et tenere debebat Adalaicis de Casulis et ejus antecessores ab episcopo Bitterrensi, cum omnibus suis juribus et rationibus, pertinentiis, territoriis atque terminiis. Unde, cum dicta medietas dicti castri, quod tenebat ab episcopo Bitterrensi dicta Aladaicis, ceciderit in commisum propter hæreticam pravitatem ipsius Aladaicis tempore domini Ludovici, Dei gratia nunc regis Franciæ, et ipse dominus rex eamdem medietatem occupaverit, vel ejus senescallus vel baiulus, occasione dictæ hæreticæ pravitatis, petit idem dominus episcopus dictam medietatem sibi reddi et restitui, cum omni juridictione et omnibus suis pertinentiis, juribus, territoriis atque pertinentiis et terris, sive eam dominus rex teneat vel alicui ipsam vel partem in assisiam vel alio modo dederit. Item petit fructus et redditus dictæ medietatis, perceptos a tempore occupationis seu commissionis factæ. Et ad probandum intentionem petitionis suæ produxit dictus dominus episcopus litteras et instrumenta infrascripta coram magistris superius nominatis.

I. *Charta donationis castri de Casulis, episcopo Bitterrensi ab Amalrico de Monte Forti factæ, anno 1223 (1224), VIII kal. februarii (al. XVIII kal.), quam edidit D. Vaissète,* Hist. de Languedoc, *ed. noviss.*, VIII, *col.* 781-782.

II. *Compositio anno 1230 inita inter Adamum de Milliaco, regis locum tenentem, et Bernardum, episcopum Bitterrensem, juris publici facta in Gallia christiana,* VI, *instrum., col.* 151-155.

III. G[uido] de Levis, marescallus, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Universitatem vestram volumus non latere quod venerabilis pater Bernardus, Dei gratia Bitterrensis episcopus, causam quæ inter Bernardum de Cane Suspenso[2] et Guillelmum Lorigarium[3], homines castri de Casulis, de morte Bernardi Raymundi, de Cane Suspenso, coram eodem episcopo vel in ejus curia vertebatur, commisit nobis audiendam et fine debito terminandam, quod castrum de Casulis ad dominium ipsius episcopi noscitur pertinere. Nos vero, suscipientes prædictam causam ab ipso episcopo, promittimus eidem quod quidquid faciemus in hoc negocio, vice ipsius faciemus et authoritate, non alterius cujuslibet potestatis, et in hoc procedemus bona fide. Et ne in futurum possit venire in dubium, vel ex hoc ipsi episcopo et successoribus suis et ecclesiæ Bitterrensi præjudicium generari, tradidimus eidem super hoc præsentes litteras nostras patentes, et, ad majorem authoritatem, sigilli nostri munimine roboratas. Actum est hoc apud Bitterrim, anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo primo, regnante rege Lodoyco, decimo octavo kalendas octobris. 1231, 14 sept.

IV. *Instrumentum homagii quod anno 1226, mense maio, Adalaicis de Casulis, Berengaria, defuncti Bernardi Raimundi de Cane Suspenso uxor, Cecilia et Pontius de Aviatio (Vias), ratione castri de Casulis, Bernardo, Bitterrensi episcopo, præstiterunt; quod homagium, anno 1239, secundo idus martii (14 martii 1240, n. st.) eidem præsuli denuo a supra dicta Adalaice denuo præstitum est.*

Quibus litteris et instrumentis productis ad probandum quod tempore domini Ludovici, nunc regis Franciæ, fuerit secuta commissio et dicta occupatio dictæ medietatis quam tenebat dicta Adalaicis, produxit dictus episcopus tot testes coram magistris, usque quo iidem magistri dixerunt quod sufficiebant, et plures testes super hiis recipere noluerunt.

Item ad probandam intentionem petitionis suæ obtulit præfatus dominus episcopus tria privilegia Romanorum pontificum : primum videlicet Alexandri papæ tertii et secundum Honorii papæ tertii, et tertium Innocentii papæ quarti. Data autem primi privilegii talis est : « Datum Tusculani, per manum Alberti, sanctæ Romanæ ecclesiæ presbiteri cardinalis et cancellarii, [III] nonas februarii, indictione duodecima, incarnationis dominicæ anno millesimo centesimo septuagesimo octavo, pontificatus vero domni Alexandri papæ tertii anno vige-

[1] Cazouls-lès-Béziers. — [2] Capendu, Aude, arr. Carcassonne. — [3] *Cod.* Sorigarium.

simo[1]. » Data vero secundi privilegii talis est : « Datum Laterani, per manum Ranerii, prioris Sancti Fridiani Lucani, sanctæ Romanæ ecclesiæ vicecancellarii, decimo quinto kalendas decembris, indictione quinta, incarnationis dominicæ anno millesimo ducentesimo decimo sexto, pontificatus vero domni Honorii papæ tertii anno primo[2]. » Data vero tertii privilegii talis est : « Datum Lugduni, per manum magistri Martini, sanctæ Romanæ ecclesiæ vicecancellarii, octavo idus martii, indictione quarta, incarnationis dominicæ anno millesimo ducentesimo quadragesimo quinto[3], pontificatus vero domni Innocentii papæ quarti anno tertio. »

Quorum privilegiorum et instrumentorum prædictorum omnium prædicti magistri transcriptum de verbo ad verbum integre habuerunt. Habent etiam penes se depositiones testium prædictorum. Originalia vero dictorum privilegiorum et instrumentorum ac etiam litterarum viderunt et examinaverunt dicti magistri, non viciata nec cancellata nec abolita in aliqua sui parte.

Et si dicatur ex parte domini regis quod comes Montis Fortis olim recipiebat et occupabat commissa propter hæreses et faidimenta in terris et jurisdictionibus seu dominiis ecclesiarum, hoc non credit dominus episcopus. Et si unquam fecit, injuriose faciebat, cum eidem comiti terra fuisset data, expresse salvo jure ecclesiarum et catholicarum personarum. Præterea nec illud posset obesse ecclesiæ Bitterrensi, cum constet per litteras dicti comitis Montis Fortis quod ipse dedit et restituit castrum de Casulis ecclesiæ Biterrensi, quarum litterarum tenor in actis superius continetur.

Item si dicatur quod ab ecclesia Romana fuit domino regi[4], patri istius, concessum quod haberet hæreses et faidimenta in feudis seu dominiis ecclesiarum, hoc non credit dominus episcopus, dicens quod dominus Romanus, cardinalis[5], qui fuerat legatus in regno Franciæ, requisitus aliquotiens super hoc, coram domino papa, hoc negavit expresse.

Petitiones vero clavium portalium domini episcopi et abbatum Bitterrensium, feudatariorum ipsius; item burgi noviter constructi juxta ecclesiam Sancti Saturnini; item de examinatione vel condemnatione ponderis pro pane flequeriarum; item quod ad solum dominum episcopum spectat ex antiqua consuetudine creare notarios, qui conficiant instrumenta nuptiarum et testamentorum in castris de Caucio et de Cerviano[6] et aliis locis pertinentibus ad bailivias dictorum castrorum; item de hiis quæ emit dominus rex, quæ fuerunt quondam Ermengaudi de Faberzano[7], vobis transmittimus, scientes quod super petitione clavium facta fuit inquisitio per arbitros communiter electos, scilicet Guialfredum, dominum Felgariarum, pro parte domini regis, et R. de Rivo Sicco, pro parte nostra, et tertius fuit dominus Guido Folcodii, tunc in minoribus constitutus. Quam inquisitionem clausam[8], sigillatam sigillo dicti domini Guidonis, ipsemet dominus Guido, postmodum archiepiscopus, tradidit dicto magistro Henrico et suis collegis. Super aliis quatuor petitionibus supradictis fecerunt inquisitionem frater G.[9], de ordine Minorum, et frater Po[ntius] de Sancto Ægidio, de ordine Prædicatorum, et dictus dominus Guido, inquisitores a domino rege deputati, quæ inquisitio in libris ipsorum inquisitorum plenius continetur.

Heæ sunt petitiones.

Dominus episcopus Bitterensis declarans et emendans et supplens suas petitiones olim ab eo redditas[10], petit et significat infrascripta, et præsentat petitiones infrascriptas.

Dominus episcopus Bitterrensis petit sibi restitui claves portalium suorum et abbatum Bitterrensium, feudalium et subjectorum ipsius, scilicet portalis Turris Ventosæ, et posterlæ de Bannolis, et posterlæ quæ dicitur d'en Girvais, et posterlæ quæ est juxta cellarium communitatis Sancti Nazarii, et posterlæ quæ est juxta domum Hugonis de Arcisio, et medietatis portalis Sancti Saturnini, et medietatis portalis del Ga, et totius portalis quod dicitur Sancti Jacobi, et totius portalis de Ponte, et totius portalis Sancti Guillelmi, et totius portalis de Corneliano, et posterlæ de Plaga Saumas; quibus clavibus fuit ipse dominus episcopus, et ejus subjecti, a bailivis domini regis injuste spoliatus, cum antea ipse et sui subjecti fuissent in possessione dictarum clavium tanto tempore cujus non extat memoria.

Item significat prædictus dominus episcopus quod ex antiquo more et usu Bitterrensi ædificia et suburbia quæ nunc sunt et facta fuerunt extra muros et prope fossata clausuræ Bitterrensis, in confinio et circuitu villæ seu civitatis Bitterrensis sunt de jurisdictione et districtu illorum dominorum quorum sunt burgi infra villam et civitatem Bitterrensem, in quorum confinio sive fronteria sunt facta illa ædi-

[1] *3 febr. 1179. Jaffé-Lœwenfeld*, n° 8664, *ex* Gallia christ., VI, *instr.*, 110.

[2] *17 nov. 1216. Hoc privilegium in* Histoire générale de Languedoc, *noviss. edit.*, V, 1434, n° 104, *ex Doatensibus collectaneis* (vol. 62, fol. 77) *commemoratum est.*

[3] *8 martii 1246.*

[4] *Ludovico VIII.*

[5] *Romanus, diaconus cardinalis tit. S. Angeli.*

[6] Caux, Hérault, c^on Pézenas. — Servian, Hérault, arr. Béziers.

[7] Fabrezan, Aude, c^on Lézignan.

[8] *Exstat in Archivo reipublicæ* (J. 1028, n° 3) *rotulus quo continetur inquisitio de Biterrensis episcopi juribus anno 1249 facta.*

[9] *Guillelmus Roberti de Bellicadro*

[10] *Priores Biterrensis episcopi petitiones supra*, p. 693, *editæ sunt.*

ficia sive suburbia, mediis muris sive clausuris et fossatis ipsius civitatis, et hoc cujuscumque fuerit proprietas illorum locorum in quibus illa ædificia sive suburbia sunt constructa. Et sic habent et tenent, utuntur et usi sunt omnes et singuli domini qui habent burgos in Bitterri, quod quilibet in confinio seu fronteria sui burgi habet suam jurisdictionem et districtum in suburbiis et ædificiis factis et sitis extra clausuram et fossatos civitatis seu villæ Bitterris. Et sic habet et tenet dominus rex et dominus episcopus et abbates Bitterrenses [1], et prædictus usus est jure et ratione approbatus. Nam ille qui habet jurisdictionem in civitate, non solum et exercet jurisdictionem et cohercionem et punit infra civitatem, ymo etiam extra in confinio civitatis et maxime in suburbiis, quæ debent esse ejusdem juris et jurisdictionis cujus est et ipsa civitas. Et inde est quod præfectus Urbis non solum habet jurisdictionem et cohertionem infra Urbem, sed etiam extra infra centesimum miliare, ut jura tradunt manifeste [2]. Et ideo patet ex prædictis quod districtus et jurisdictio illius burgi qui est factus et constructus in loco qui solebat esse ferrago hospitalis Sancti Johannis, qui burgus est prope ecclesiam Sancti Saturnini et domum hospitalis prædicti, est et esse debet in solidum districtus et jurisdictionis præfati domini episcopi, cum sit juxta suum portale quod dicitur d'en Gervais, et sic in confinio et fronteria suburbii quod dicitur de Tornamira, mediis muris et fossatis ipsius muri et quibusdam ferraginibus ipsius domini episcopi, et omnes possessiones quæ sunt in circuitu dicti burgi sunt de dominio et jurisdictione ipsius domini episcopi. Unde, cum medietate jurisdictionis ipsius burgi dominus episcopus fuerit a bailivis domini regis injuste spoliatus, petit se restitui.

Item dicit et significat quod ex antiqua consuetudine omnia instrumenta nuptiarum et testamentorum quæ fiebant in castris de Caucio et de Cerviano et aliis locis pertinentibus ad bailivias prædictorum castrorum fieri debent authoritate episcopi Bitterrensis, quibus senescallus ipsum [3] injuste spoliavit, super quo petit restitui.

Item dicit et significat quod curia domini regis sine ipso episcopo vel ejus officiali non debet facere examinationem vel condemnationem occasione ponderis pro pane flequeriarum quæ sunt de burgo ipsius episcopi, quia ita bene debet super prædictis curia episcopi inquirere et punire de flequeriis sui burgi, et abbatum, sicut curia domini regis de flequeriis sui burgi, et ita fieri consuevit quod ambæ curiæ, scilicet domini regis et domini episcopi, simul accipiebant panem in mercato et inquirebant, ponderabant et puniebant. Et cum hiis dictus dominus episcopus sit a domini regis curia spoliatus, petit se restitui.

Item significat dominus episcopus supradictus quod dominus rex emit quædam bona quæ fuerunt quondam Ermengandi de Faberzano, et quædam alia alodia et bona sita extra Bitterrim dominus rex sibi appropriavit, de quibus non constat nec constabat utrum essent de jurisdictione, districtu et dominio domini regis vel domini episcopi. Unde de prædictis bonis, rebus et juribus dominus episcopus debet habere medietatem secundum formam et tenorem compositionis factæ inter dominum regem et ipsum episcopum, ut in instrumento dictæ compositionis evidentius continetur, et ideo petit dictorum bonorum, rerum et jurium medietatem pro indiviso sibi restitui.

[1] *Sancti Jacobi et Sancti Aphrodisii abbates.* — [2] Digest., I, t. 12, c. 1, *De officio præfecti Urbi.* — [3] *Cod.* senescallus sicut ipsum.

ENQUÊTES DANS LES BAILLIAGES

DE VERMANDOIS, D'AMIENS ET DE SENLIS ET DANS LA PRÉVÔTÉ DE LAON.

VERS 1269.

AVERTISSEMENT.

Saint Louis, jusqu'à la fin de son règne, attacha la plus grande importance à réparer les dommages que l'administration royale pouvait avoir causés à ses sujets. Il nous est parvenu plusieurs documents relatifs aux enquêtes qu'il fit faire, en 1269 ou environ, sur le fait des restitutions dans les bailliages de Vermandois, d'Amiens et de Senlis.

Le premier est un rouleau des Archives nationales (J. 1030, n° 60), formé de dix-neuf cédules de parchemin, contenant les plaintes de dix-neuf personnes qui croyaient avoir été lésées par Geoffroi de Roncherolles, bailli de Vermandois, depuis 1260 jusqu'à 1265, ou environ. L'une des plaintes (§ 13) est datée du 10 mars 1269 (nouveau style); toutes les autres doivent être à peu près du même temps. Les enquêteurs auxquels furent remises les plaintes dirigées contre le bailli Geoffroi de Roncherolles, et dont les noms ne nous sont pas connus, avaient pour mission d'examiner en général tous les griefs des sujets du roi dans le pays qu'ils parcouraient. Cela résulte des termes par lesquels débute la plainte de Thibaud de Feigneux (§ 11) : « Segneur enquesteueur, especiaument envoié de par noble homme Looys, roys de France par la grace de Dieu, por les torfez amender en quelcunque mennière que il soient fet en sa terre et en sa potée, soit par lui ou par ses ministres, qui especiaument soient desputez à fere droit à cheucun, ausinc au povre quant au riche, selonc ce que reson et droiture aporte, meismement en cest païs. »

C'est probablement aux mêmes enquêteurs que fut adressée la plainte d'un certain Thierri Le Fèvre, de « Grand Lust en Fay » (Grandlup-et-Fay), qui, sans raison valable, disait-il, avait été emprisonné par Bertier, jadis bailli de Vermandois. Ce Bertier, surnommé Angelart, est connu pour avoir gouverné le bailliage de Vermandois en 1266, après Geoffroi de Roncherolles. La plainte de Thierri Le Fèvre rédigée en français, comme la plupart de celles qui forment le rouleau précédent, est écrite sur une feuille de parchemin qui porte aux Archives nationales la cote J. 1030, n° 62.

A ces deux documents nous avons cru devoir en joindre un troisième, plus étendu, rédigé en latin, dans lequel il est question de

plusieurs actes des baillis Geoffroi de Ronchcrolles et Bertier Angelart. C'est le procès-verbal d'une enquête faite dans les bailliages d'Amiens, de Vermandois et de Senlis par maître Étienne de Lorris, chanoine de Reims, par frère Robert de Neelle, cordelier d'Amiens, et par frère Thomas de Chartres, dominicain du couvent de Paris, enquêteurs chargés par le roi du fait des restitutions. Ils firent consigner dans leur registre les réclamations qui leur étaient adressées, les témoignages qu'ils recueillaient pour en apprécier le bien fondé, et les décisions qu'ils prenaient. Ce registre est aux Archives nationales sous la cote J. 1032, n° 9; il consiste en quatre cahiers de parchemin, petit in-folio, dont voici la composition : 1° (fol. 1-11) cahier de douze feuillets, relatif au bailliage d'Amiens (§ 1-50 de notre édition); 2° (fol. 12-22) cahier de onze feuillets, relatif au bailliage de Vermandois (§ 51-153); 3° (fol. 23-30), cahier de huit feuillets, relatif au bailliage de Senlis (§ 154-217); 4° (fol. 31-33), cahier de trois feuillets relatif à la prévôté de Laon (§ 218-239).

Nous n'osons pas en fixer la date; mais nous supposons bien que l'enquête est de la fin du règne de saint Louis. Elle est postérieure à la mort de Mahaud, comtesse de Boulogne (§ 157), arrivée le 14 janvier 1259, et à l'administration des baillis Geoffroi de Ronchcrolles et Bertier Angelart (§ 52 et 58), c'est-à-dire à l'année 1266. Quand elle fut faite, les prévôts ne recevaient plus leurs prévôtés à ferme (§ 48); la terre de Clermont en Beauvaisis était entre les mains du roi (§ 154 et 157); Bernard de l'Escalier occupait la prévôté d'Amiens depuis environ quatre ans (§ 5); Gilles de Brunvillers était prévôt de Saint-Riquier (§ 14); Étienne Blanchart, prévôt de Péronne (§ 53, 54 et 55); Hugues le Bule, prévôt de Chauni (§ 76, 88 et 108); Quentin, prévôt de Saint-Quentin (§ 106); Martin, prévôt de Ribemont (§ 113, 116 et 118); Jean Letence, prévôt de Pierrefont (§ 124 et 149); Raoul le Maître, prévôt de Clermont (§ 154, 155 et 161); Jean du Pont de Senlis, prévôt de Crespi (§ 214); Simon Veret, prévôt de Laon (§ 231) : il avait été précédemment prévôt de Beauquesne (§ 43 et 45).

Ces données permettront sans doute aux savants particulièrement versés dans l'histoire de Picardie de fixer exactement la date de l'enquête.

Dans plusieurs des sentences d'Étienne de Lorris et de ses collègues (§ 140 et 141) il est question de décisions prises par d'autres enquêteurs (*per alios inquestores*), et à un endroit (§ 136) se trouve rappelée la solution qu'une affaire avait reçue en présence de Guillaume à la Chappe, chevalier, et des autres enquêteurs royaux (*coram Guillelmo ad Capam, milite, et aliis inquisitoribus regis*).

I

PLAINTES CONTRE GEFFROI DE RONCHEROLLES, BAILLI DE VERMANDOIS. A

1. Pierres Bovez, de Pierrefons[1], demande à monsignor Jofroi de Rocheroles LX s. de parisis qu'il a eu de lui sans raison; et ce il li nie, il est prés de prouver par bones gens et loiaus.

2. Pierres Maaille, de Retondes[2], si se compleint aus enquesteeurs monseigneur le roi de France de monseigneur Jeffroi de Ronqueroles, qui jadis fu bailliz de la baillie de Vermendois et de Valois, et de Pierre Martel, de Pierrefons, qui à ce tans estoit prouvoz de la prouvoté de Choisi[3], qui tolirent et eurent par leur force dou devan dit Pierre Maaille duques à IIII lb. de parisis, et sanz reison, pour une petite esgratineure que Estevenez, li fiuz à ce Perron Maille, fist seur le nés d'une fame, de laquelle esgratineure il oisi un petit de sanc; lesquelles IIII lb. parisis cil Pierre Maaille paia au concierge de Compiengne, qui fu prouvoz de Choisi après Pierre Martel, liquieus concierges requenoit bien qu'il les reçut pour le roi dou devan dit Perron Maaille, mais il ne set si ce fu ou tort ou droit. Pour laquieu chose cil Pierres Maaille prie et requiert au devan diz enquesteeurs que il li facent faire raison et droit avenant dou roi ou de ceus qui ou non le roi firent celle toute de IIII lb. de parisis, comme i n'aferoit d'amende pour le devan dit meffet que XV s. parisis. D

3. Dicunt Elisabet, relicta Bartholomæi dicti Poissonnier, et ejus liberi quod impositum fuit eidem Bartholomæo quod detinuerat[4] præpositos domini regis cum armis, videlicet Johannem dictum Tourgis et Albertum, fratrem ejus, ne caperent quosdam pastores quibus imponebatur quod interfecerant que[m]dam filium Radulphi dicti de May de Troli[5] sub foresta Cusiæ[6], quod nunquam fuit probatum contra ipsum, nec confessus fuit, immo parati E sunt dicta Elisabet et liberi sui, et semper fuit [paratus][7] dictus Bartholomæus legittimam inspectare inquestam. Propter quod Galfridus dictus de Roncheroles, miles, tunc ballivus Veremendensis, extorsit[8] ab eodem Bartholomæo LX libras parisiensium minus juste, quas petunt sibi reddi, et quos denarios dictus ballivus computavit in compoto domini regis, quia tradidit dictus Bartholomæus miliciæ Templi Parisius[9]. F

4. Sengneurs enquesteurs de par le roi, sires Hues li Fruitiers, bourgois de la commune de Compiègne, se plaint et dit encontre le roi : car com iceli bourgois devant dis[10] eust en usage à ce point de prendre et de retenir son dete[ur] ou son plège, en ques lieu que il le troveroit en la justice de Compiègne, il avint que il prist son deteur en la devant dite justice, et le mist ès aniaus, si com il avoit eu en usage, et li et tous li bourgois de la G devant dite commune, très icele eure que ele fu estorée. Seur ce messires Giffrois de Roncheroles, baillieus en iceli tans, taxa le devant dit bourgois à XX libvres de parisis d'amende, por le devant dit deteur que li devant dis bourgois avoit enprisoné. A ce, li devant dis bourgois fu prés et apareliés de faire serement et seur se foi, et est encore, que deffence ne commandemant de par le roi n'avoit oi ne entendu. Por laquele chose il vos prie et requiert, H si com vos estes establis enquesteurs de par le roi, que les devant dis deniers li fachiés restorer por les raisons que vos i poés entendre, comme cil qui ont esté levé sans droit et sans cause rainable.

5. Vés ci le plainte que Jehans de Guise[11] fait contre mon seigneur Joiffroi de Ronkeroles, jadis bailliu de Vermendois. Car il avint, I jour qui passa, c'uns contens meut de celi Jehan I devant dit et d'un fil à I borgois de Compiègne c'on apèle Estienet Larde, entre le bois et la vile, emmi les chans; là meut I contens d'aus II, et dut cil Jehans avoir feru celui Estienet. Li mayres de Compiègne enquist de la besoigne, et trouva par bonne enqueste et loial de ciaus qui avoient esté au contens que en ce fait n'avoit eu fors que paroles, fors que tant que cil Jehans dut avoir mis main en celui Estienet sans sanc, sans plaie et sans main garnie. J Et plus eut que cius Estienes ne se fu onques plantius à joustice nule. Là vint li maires qui adonques estoit et prist celui Jehan, et le mist en prison ou berefroi, et le tint tant com il vout. Et adonques li baillius devant dis requist que li dis Jehans li fust delivres. Li maires, qui adonques estoit sire Robers de Mondidier, li delivra à sa requeste, et fu mis cius Jehans devant dis par le commandement dou dit bailliu en prison en la maison le roi à Compiègne, K

[1] Pierrefont, Oise, c^on Attichi.
[2] Rethondes, Oise, c^on Attichi.
[3] Choisi-au-Bac, Oise, c^on Compiègne.
[4] *Le manuscrit porte* detenuerat.
[5] Trosly-Breuil, Oise, c^on Attichi.
[6] La forêt de Compiègne.
[7] *Le mot* paratus *manque dans le manuscrit.*
[8] Extorsis, *dans le manuscrit.*
[9] *Le ms. porte* Parius.
[10] *Le scribe avait d'abord écrit* dit, *et de même un peu plus bas.*
[11] Guise, Aisne, arr. Vervins.

A et le tint en prison li baillius tant com il vout, et vouloit li baillius adonc qu'il paiast I amende de LX libvres por ce fet; et cius Jehans devant dis disoit tous jors qu'i n'estoit mie tenus, et dit encore : car il dit einsint que li baillius ne puet lever amende de LX libvres, se il n'i a sanc de main garnie dedens la vile de Compiègne. Et de qoi cius Jehans devant dis dit que cius fais de qoi cius baillius l'acusoit ne doit mie tele amende s'il avoit ore esté B fais : car, par l'enqueste que li maires en fist, li contens avoit esté hors de la vile de Compiègne tel com i fu, et sor ce qu'il n'eut onques plainte faite ne clameur de celui Jehan de ce fait à joustice nule, si com il est desor dit. Et de qoi cius Jehans requist par pluiseurs fois au bailliu qu'il li feist droit et raison de tele amende com il li demandoit, car il n'estoit pas tenus à paier tele amende com il li demandoit, por la raison de ce qu'il n'avoit onques eu C plainte encontre lui de ceste chose. Et de qoi cius Jehans dit qe demanderres et acuserres et jugerres ne poait il mie estre. Et de qoi cius Jehans li requist qu'il li menast par raison selonc les us et les coustumes de Compiègne et de la chastelerie et des chevaliers qui en sont. Et parmi toutes ces choses li requist il bien que il li feist droit et raison et qu'il ne levast rien de lui, com cius qui requeroit que drois et raisons li fut faite selonc les raisons D desor dites. Et sor ce que drois ne jugemens ne li fu onques fais, il a levé de lui LX libvres de parisis en ce debat, par la raison de le proie de la vile que il fist prendre. Et qant la proie fu prise, li maires de Compiègne vint à celui Jehan devant dit, et li dist que la proie estoit prise, et qu'il ne poait mie estriver ne plaidier encontre le bailliu qui estoit ou lieu dou roi, et qu'il li convenroit finer, fut à tort fut à droit. Li dis Jehans fina de ses LX libvres E devant dis por le force dou bailliu, et en fu gré fais au dit bailliu ou à sa gent par le force et par le contraignement, si com il est desor dit. Et de ce requiert li dis Jehans à vous, seigneur enquesteur, qui ci estes venus de par le roi, que vous enquerez bien et loiaument et diligiaument la verité de ceste chose, et li en faites rendre et restorer le damage qu'il a eu sans raison et sans deserte.

F 6. Seignor enquesteur de par le roi, Jehans Fermax, de Compiègne, vos mostre et dit qu'il avint chose que uns vallez, Willemez Pincons, tençoit à se dame, dame Ysabel Marcole, et por ce que Jehans estoit lor voisins, si i ala por bien et por deffaire la tençon, et eissi com il quida bouter arière Willemet, qui estoit ses cousins, si le hurta par aventure de sa main arière main sour le nès : et li garçons, qui avoit but et qui estoit eschaufés, si com-G mença à sainier dou nès I peu, et s'en ala clamer à Jehan Provencel, adonc maieur. Là fu Pierres Hariaus et Pierres Oliviers et Raous li concierges et autre, qui disoient que ce n'estoit pas chose de quoi on deust parler; li valles nel laissa mi à tant, ains s'en clama à monseignor Giefroi de Roncheroles, adonc bailliu. Li baillius le manda devant lui et li dist que il paiast XX libvres, ou il alast en la tour en prison. Jehans ne le vout mie paier, ains ala en H la tour, là où il demora près de VI semaines, encor fust il clers, et li cousta bien que en li requerre qu'en despens XX libvres de tornois. Et com il i eut tant esté, si covint qu'il paiast XX libvres de parisis, avant qu'il en peust issir, au bailliu devant dit, et de ce a il bons tesmoignages. Si vous prie Jehans et requiert qu'il li soient rendu, comme cil qui les paia par force et sans droit et sans raisnable achoison.

I 7. C'est la peticion Henri le Lorgne, de Compiengne. — Sire, il avint que Henris li Lorgnes aloit à Soissons. Là encontra il un bourgois de Compiengne, qui a nom Jehans Foures, à cui cil Henris avoit descort. Cil Henris tourna à celui Jehan et le print par le caperon et li donna deus cous dou poing par mi le teste et par mi les espaules. Cil Jehans moustra ceste chose au bailliu, monseigneur Gieffroi, et s'en plaint. Sire, li baillius a levé J dou dit Henri LX libvres d'amende. Et sachiez, sire, que cil fais fu fais en la prevosté de Pierrefons, dont l'amende ne monte de tel fait que VII s. VI d. Et li fais de sanc, se il est fais en le prevosté, l'amende ne monte que à XV s., sire, et il n'eut ne sanc ne plaie en ceste chose. Por Dex, si en aiez merci.

8. Segneur enquesteur, dame Annès Lardée, de Compiègne, veve, se complaint à vous K de monsegneur Goiffroi de Roncheroles, chevalier, jadis baillius de Vermandois, de un grief que il li fist quant il estoit baillius. Il avint chose que uns homs foreins devoit une dette à cele dame deseur dite, dont il estoit deffaillanz de paiement; puis grant pièce après il vint à Compiègne. La dame le sout, se le fist arrester et mener en son ostel pour mettre en prison, si com il est coustume en la vile de Compiègne. Là fu Jehans Provenciaux, L bourjos de Compiègne, adonc maires de Compiègne, et la dame devant dite demanda au proudome, son detteur deseur dit, se il estoit croisiez, il respondi que neuil. De rechief, ele li demanda lequel il avoit plus cher de tenir prison en sa maison ou en la prison de la vile, il respondi que il avoit plus cher en la maison la dame devant dite. D'autre part, elle li requist que, se il pooit livrer plegerie de sa dette paier, que elle le lairoit aler et soi pour-M chacier : il respondi que il ne troveroit ame qui le plegast. Là vint la dame devant par la

volenté dou detteur devant. Si le tint en sa prison et ès aniaux. Quant li baillius devant dis le sout, il manda la dame devant lui et le prisonier avec, et en achoisona la dame qu'elle l'avoit mis ès aniaux et seur la deffense le roi. La dame li respondi qu'elle n'en seut onques nient de la deffense; mais elle le tint en sa prison come fuitif de sa dette, as us et as coustumes de le vile de Compiègne. Là vint li ballius et dona le detteur congié sanz paier, et toli à la dame deseur dite xx libvres de parisis de amende et toute sa dette devant ditte, dont elle vous requiert, segneur, que vous l'en faciez raison et que vous li faciez rendre ces xx lb. deseur dis. Et sachiez, biau segneurs, que li bons homs demoura en la prison à la dame deseur dite par sa bone volenté. Et toutes ces choses se pont offre elle à prover par devant vous par bone gent souffisant et creables.

9. Segneur enquesteur, Felippes Lardez, de Compiègne, se complaint à vous de grief que messire Goiffrois de Roncheroles, qui baillius estoit adonques de Vermandois, li fist sanz cause raisnable. Voir fu que, un jour que passez est, Lorins li Mouniers, un vallez de Compiègne, courut sus celui Felippe Larde devant dit et le navra vilainement ou braz, d'arme molue. Quant cil Felippes fu navrez, il wida le païs. Là vint Lorins li Mouniers au bailliu, et requist asseurement de icelui Felippon; li baillius fist destraindre celui Felippe de venir à droit devant lui; cius Felippes n'i vint mie, car il n'estoit mie ou païs, ne riens n'en savoit de sont mant. Et quant li baillius devant dis vit que il fu deffaillanz, il fist arrester tous ses biens et saisir et banir celui Felippon hors dou roiaume, sanz ce que il ne pooit ne faire devoit, car il est coustume en la terre le roi, quant uns homs est deffaillanz de venir devant joustice, que on le doit ajourner par III quinzaines au mains, et, puis les III ajournemenz, se cil ne vient avant pour droit faire, on le banit. Segneurs, sanc ce que Felippes devant dis ne fu ajournez souffisanment, pour une seule deffaute, li baillius le banist, que faire ne le pooit de droit, si com il est dit par avant, ainz par sa volenté si fist saisir touz ses biens et en leva, de ses dettes que on li devoit, c'est à savoir de Pierre Werne, de Verberie [1], XL lb. de parisis, et de Hanon de Markateglise XIIII lb. de parisis. Et toutes ces choses [2] se pont offrir bien à prover par devant vous, segneurs, par bone gent souffisant.

10. Dicit et petit coram vobis, domini inquisitores illustrissimi viri Ludovici, Dei gratia regis Franciæ, Nevelonus, filius condam Roardi Carnificis, de Vivariis [3], contra Gaufridum de Roncheroles, militem, bailglivum tunc temporis in Francia, quod ipse bailglivus minus juste et sine causa rationabili cepit, extorsit seu capi fecit per Stephanum de Berrona [4], burgensem Crispiacensem [5], præpositum tunc temporis Crispiacensem, centum solidos parisiensium, quam peccuniæ summam idem Stephanus recognovit coram vobis prædictis inquisitoribus se recepisse in pecunia numerata a prædicto Nevelone, sed dixit prædictus Stephanus quod ad mandatum prædicti bailglivi receperat dictam peccuniam, et quod dicta peccunia in utilitatem et commodum domini regis erat conversa. Et cum dictus bailglivus seu præpositus prædictam peccuniam minus juste et sine causa rationabili ab prædicto Nevelone extorserunt, petit dictus Nevelo prædictam peccuniæ summam per vos, domini inquisitores, a prædictis bailglivo seu præposito sibi reddi, et ipsos bailglivum seu præpositum in prædictis centum solidis condempnari et ad reddendum compelli.

11. Segneur enquesteueur, especiaument envoié de par noble homme Looys, roys de France par la grace de Dieu, por les torfez amender en quelcunque mennière que il soient fet en sa terre et en sa potée, soit par lui ou par ces menistres, qui especiaument soient desputez à fere droit à cheucun, ausinc au povre quant au riche, selonc ce que reson et droiture aporte, meismement en cest païs. Premièrement, je Tibaus de Feniuz [6], fius jadis Perron, mahieur de Feniuz, me complaing par devant vous tant quant je puis et tant quant je sai, premièrement comme hons deseritez et sans reson, c'est à savoir de la merie de Feniuz qui me duit et de linnage en descendant de par mon père Perron, jadis mahieur de Feniuz, si comme cil devanz diz Pierres jadiz mes pères l'avoit eu en descendant de par son père, et li ancessours au père mon père l'avoient eue et tenue pesiblement et en pés de tant loing quant il puet souvenir à homme; c'est à savoir dès le tans la comtesse Lyennor [7], demme de Vermendois et de Valois à cel tans. Et comme cele merie devant dite de Feniuz me soit estrangiée et ostée sanz reson et sans droiture, comme cil qui sui hoirs marles et li ainnés de tous les enfans de ce devant dit Perron, jadiz mon père, et cele merie me soit escheoite par reson de sussession, et comme je requeisse cele devant dite merie au bailgli de France, ou tans que mes pères trespassa, comme cil à qui elle duisoit, si comme il est dit par de devant, c'est à savoir à Geffroi de Ronqueroles, chevalier, bailgli mon segneur le roy

[1] Verberie, Oise, c^on Pont-Sainte-Maxence.

[2] *Le mot* choses *manque dans le manuscrit.*

[3] Vivières, Aisne, c^on Villers-Cotterets

[4] Berogne, Oise, c^on Attichi, c^ne Chelles.

[5] Crépi-en-Valois, Oise, arr. Senlis.

[6] Feigneux, Oise, c^on Crépi.

[7] *La comtesse Aliénor, morte au commencement du XIIIe siècle.*

A à ce tans en la terre de Valois et de Vermendois, et li contasse tout le fet, si comme mi ancesseur l'avoient tenue pesiblement et en pès, et que mes pères avoit eue cele devant dite merie par reson de linnage et de sussession, en descendant de degré en degré, si comme à linnage apartient, de tant loing quant il puet souvenir, dès le tans la contesse Lyennor devant dite, et offrice à prouver se que je disoie et requeroie à celui Geffroi, chevalier et bailgli à ce B tans, qu'en autele possession quant mes pères estoit au jour qu'i mourut me tenist, si comme mes pères au jour qu'i vivoit i avoit esté tenuz en descendant, quant ses pères ala de vie à mort, et li ancessour au père mon père ausinc, et bien li disoie en criant : « Merci, gentius bailglis, enquerez ce ce est voirs que je requier par devant vous, comme cil qui suis prés et appareilgliés d'atendre l'enqueste dou païs, ou de prover par bons tesmoingnages loiaus C qu'il est ainsinc quant je di. » Liquieus bailglis, par mauvés conseilg de gent qui ne m'amoient pas, ne m'en vout onques escouter ne entendre, ainsois me mena si longuement d'asise en asise que je i despendi tant poi quant je avoie en porchasant ceste besongne, ne ne poi avoir ne droit ne loi par devant lui, n'onques n'en vout descendre à enqueste ne tesmoingnages oir, que je i seusse amener. Et en ceste mennière ce departi li bailglis Geffrois de la D bailglie, c'onques enqueste n'en voust fere ne tesmoingnages recevoir, ja soit ce que il savoit bien par oir dire que mi ancessors l'avoient toujours tenue et heue, de tant loing quant il povoit souvenir à homme, pesiblement et en pés. Et comme mesires li rois n'ait cure ne volenté ne courage de riens tolir à nul homme qui soit, puis qu'il i sache sa droiture en quelcunque mennière que ele i puist estre, et vous, segneur enquesteeur, representois la E persone mon segneur lou roy, en amendant le torfez que vous trouvés en sa terre, puis que vous le puissiés savoir ne apercevoir, je Tibauz, fius de ce devant dit mahieur jadis, vous pri et requier que vous en la possession en laquele mes pères mourut me metoiz et tenoiz, comme cil qui sui drois hoirs de celui Perron, et sui prés et apareilgliés de prover, ou par enqueste ou par vive vois de tesmongnages bons et loiaus et souffisans, que mi ancesseurs F l'ont tenue à touz les segneurs qui i ont esté, puis le tans la contesse Lyennor, pesiblement et em pés, et mes pères ausinc duques au jour qu'il ala de vie à mort, sans contredit de nului; et toutes ces choses devant dites sui ge prés et appareilgliés de prover ci avant, quant drois porra esgarder, soit par lais ou par clers ou par chevaliers, qui savoir en puissent et doient de ceste besongne. Et seur ce si metez conseilg, en remission de voz enmes et por G reson fere. Diex vous gart.

12. Dicit Colardus dictus Ruffus, serviens domini regis in præpositura Laudunensi, quod, cum Thomas de Rigni[1] et Robertus, dictus Putefins, de Creci[2], emissent omnia ad dictam præposituram pertinentia, usque ad certum tempus tenenda et regenda, iidem Thomas et Robertus vendiderunt ipsi Colardo onus carceris seu prisoniæ custodiendæ, durante termino H ad regimen præposituræ eis concesso. Cumque dicti Thomas et Robertus non perseverassent in officio eis commisso causa præposituræ prædictæ, expulsi fuerunt et amoti a præpositura prædicta, circa tale[3] tempus quod ad præsens est, videlicet Sabbato ante *Isti sunt dies* in illo anno. Et cum amoti fuissent, dictus Colardus comparuit coram Thoma de Craona, tunc denuo præposito misso, obtulit ei se redditurum claves carceris et prisoniæ domini regis I in Lauduno; et emerat dictam præposituram ab ipsis Thoma et Roberto tunc amotis, et dominus rex eos quitaverat, et res transibat cum onere, et erat unus idem contractus. Dicto Thoma respondente quod nolebat claves suas recipere, sed custodiret ex parte sua dictum carcerem, qui dictus Colardus custodivit dictum carcerem ex tunc usque ad nativitatem beati Johannis Baptistæ vel circiter, et per illud levavit de exitibus[4] prisoniæ usque J ad sexaginta solidos parisiensium. Et tunc dictus Thomas de Craona compulit ipsum Colardum ad hoc quod satisfecit ipse Colardus dicto Thomæ de Craona de decem libris parisiensium, sed dixit ipse Thomas et asseruit quod hoc fecerat de mandato domini Joiffridi de Ronqueroliis, tunc baillivi Viromandensis, qui injuriam ipsi Colardo de hoc fecerat. Quæ prædicta coram vobis deposuit dictus Thomas de Craona, et alii boni coram vobis depo-K suerunt. Et prædicta injuria facta fuit anno Domini M° CC° LX^mo tertio.

13. Nous Willaumes de Saint Freguel[5], Pierres de Boncourt[6], Rogiers li Sages, Jehans li nies Willaume devant dit, nous plaignons et demandons par devant vous, signeur enquesteur, qui estes envoié de par le roi, de monsigneur Joiffroi de Ronqueroles, qui ert baillius de Vermendeis : en l'an de l'incarnation Nostre Signeur mil deus cens et seissante un, L prist et fist penre sans jugement d'eschevin, as nous hommes devant dis, cent libvres de parisis; et en eurent bien cent libvres de parisis de damages, pour l'oiceison qu'il furent en

[1] Regni, Aisne, c^on Ribemont.
[2] Creci-au-Mont, Aisne, c^on Couci-le-Château.
[3] Tele, *dans le ms.*
[4] *Le ms. porte* extibus.
[5] Saint-Fergeux, Ardennes, c^on Château-Porcien.
[6] Boncourt, Aisne, c^on Sissone.

prison en la court le roi à Loon pour une enmessure c'on leur enmist d'un[1] homme qui fu afolés à Saint Freguel, si con on dist, laquele emmessure ne fu onques ne prouvée n'averée par eschevins ni jugie. Et leur enmist on qu'il l'avoient afolé l'oume devant dit, sur l'apel de la court le rei, si con on dist, çou qu'il ne fisent onques ne ne vaurroient avoir fait, et ne fu onques prové, ains l'enquesté ont li prouvos et li baillius par leur volenté. Pour laquel chose nous vous prions pour Diu, signeur enquesteur, que de ces choses nous veillés faire raison et nous faites restorer à mon signeur le roi les sonmes d'argent devant dites par les raisons dites par ci deseur. Ce fu fait en l'an de l'incarnation Nostre Signeur mil CC et LX et VIII, le diemence devant Paskes flourie[2].

14. A vous, seigneur enquesteur, se complaint Wiars d'Oignies, escuiers, gentils homs et homs liges le seigneur d'Audenarde[3] et couchans et levanz souz lui, que, comme il fust I jor de feste saint Lorent, à Rosoit[4], en un ostel, là vint uns mesages à lui et li dist que li chapitres de Rosoit avoit pris I sien cousin et mis en prison. Là ala Wiars, et demanda que on avoit fait de son parent que on avoit enprisonnet. Li chapitres dist que il l'amerroient à val et l'amenèrent en la feste à val de lor plain gré et de leur volenté. Et quant il l'orent amené en cele feste en tel manière, de laquele feste il l'en avoient mené, il le vosent remener arrière en prison et misent main à lui. Et Wiars ausi, d'autre part, i mist la main por defendre que on ne l'enmenast mie, sauf ce que il n'i ot ne coutel ne autre armeure, fors que ses mains. A ce que li channoinne virent que Wiars i metoit les mains, il apelèrent touz ceaus qui les efforcieroient de leur prison à la cort le roi à Loon. Après ce que li channoinne orent apelet, cil Wiars n'i mist puis la main. Après cez choses, li chapitres de Rosoit fisent ajorner celui Wiart par devant Thonmas de Reigni et Robert Putefin, qui adont estoient prevoz de Loon. Cius Wiarz vint à l'ajornement par devant lesdiz prevoz, et l'autre partie ausi contre Wiart, et fist li chapitres sa plainte contre lui. Là dist Wiars devant dit que il estoit homs le seigneur d'Audenarde et couchanz et levanz souz lui et son joustisáble, ne n'avoit esté semons ne ajornet de ceste chose en la cort son seigneur ne traitiet par droit, ne n'estoit li sires trouvez en nule defaute, par coi il demanda son retour en la court à son seigneur. Liquel prevos ne li vosent rendre, ja soit ce que cius Wiars eust requis son retor par pluseurs foiz; et por celui Wiart plus agrever, li prevos misent la querele par devant mon seigneur Geffroi de Roncheroles, qui adont estoit baillius. Par devant lequel bailliu cil Wiars demanda et requist de rechief son retour et ne le pot avoir, ainz li fist li diz baillius par contrainte de prison amender le fait que on li ametoit, sanz droit, sanz loi et sanz jugement, de la quele chose il n'avoit esté ataint ne convainchu en nule cort par jugement, et leva li diz baillius de cele amende dou dit Wiart LXIIII lb. de parisis. Et parmi cez raisons requiert à vous, seigneur enquesteur, li diz Wiars que li devant dit denier li soient rendu arrière, cum il soit apareillié et ait esté et s'offre de droit faire, selonc le fait, par devant les eschevins de Loon ou par là au droit le merroit. Et retient à amender li diz Wiarz jusques à droit, et vous requiert, seigneur, que li serjant ne li prevost ne soient oi en tel chose, comme li prevos et li serjanz en aient eu de cez deniers IIII lb. de parisis, par coi leur tesmoingnage ne doit valoir.

15. Saichent tuit cil qui sunt et qui cest escrit veront que, [comme] Anciaus Bernars fust venus as asises à Loon avesques un cien ami, il avint que, quamt cis Anciaus voust entrer en l'ostel le baillieu, que li garçons qui gardoit l'ostel le baillieu mist à celui Ancel une amesure sus, et dist que cis Anciaus l'avoit boutet, mais cis Anciaus dist qu'il n'i out courpes. Il avint que la plainte en vint devant le baillieu; li baillieus coumanda que cis Anciaus fust mis en prison. Ci ami le requirrent, et li baillieus respondi qu'il enquerroit volentiers dou fait l'endemain. L'endemain au matin, iains qu'il fust jors, li baillieus ce parti de Loon et coumanda au prouvost qu'il en enquesist. Li prouvos n'en voust enquerre ne ne voust jeter celui Ancel de prison, devant qu'il l'eut amendé. Cis Anciaus, pour ce qu'il ne voust mie estre louguement en prison, l'amenda, san ce qu'il n'avoit courpes ou fait, n'onques l'amende ne fu jugie, ce par le prouvost non. Li prouvos Hues coumanda à celiu Ancel qu'il paiast LX s. de parisis, et qu'il les portast à Brainne[5] en la maison Willaume[6] de Marieul. Ci Anciaus les i porta et les eut cis Willaumes pour un cheval, et ce fu faist la vegile de l'Asencion eut VI ans[7], et fu au tans que mesire Joifrois de Roincheroles estoit baillieus, et Hues de Saint Just en Biauvoisin estoit prouvos. Et de toutes ces choce Ancious est prés et aparrilliés de prouver et d'amener sa preuve tel com vous dirés.

16. Seigneur equesteur, Garniers, de derrière le moustier de Vailli[8], dist et vous moustre,

[1] D'une, *dans le ms.*
[2] 10 mars 1269, nouv. st.
[3] Oudenarde, en Belgique, Flandre orientale.
[4] Rozoi-sur-Serre, Aisne, arr. Laon.
[5] Braine, Aisne, arr. Soissons.
[6] *Ici et plus bas, le ms. portait primitivement* Oudart.
[7] 17 mai 1262.
[8] Vailli, Aisne, arr. Soissons.

A pour lui et pour Marie, sa femme, qui jadis fu femme Jehan de Crespi en Loonois[1], bourjois de Vailli, et pour les oirs celui Jehan de Crespi, que, comme cius Jehans fust venus de la commune de Crespi comme bourjois le roi et de commune en la commune de Vailli, et fust devenuz bourjois de la commune de Vailli, et fust receuz dou maieur et des jurez comme hom delivres et de ladite bourjoisie et de la commune de Crespi, et par le tesmoingnage B dou maieur et des jurés et des homes de cele commune de Crespi, et en cele commune de Vailli meist il XIII ans ou plus. Après ce, il ala demorer à Soissons, et il meist grant espace de tens. Pierre Engelars, adonc baillius de Vermendois, cui on avoit fait entendant que li diz Jehans estoit hons le roi de cors, traita celui Jehan par devant lui à Loon d'endroit cel homage de cors et aprist la verité de la besoigne, et, la verité enquise et seue, li diz baillius C Pierres en la court li dist en plainne assise : « Jehan, vous estes delivres, que je ai trouvé par enqueste que vous estes bourjois le roi, et devant et après, sans redevance d'onmage de cors. » Et en demoura cius Jehans quites et en pais par la delivrance dou dit bailliu. Et après ledit bailliu Perron, fu baillius de cele bailiue messires Mahius de Biaune, chevaliers, qui, pour la delivrance son devancier, tint en pais ledit Jehan comme bourjois le roi, ne rien ne li D demanda dudit honmage de cors. Après lequel mon seingneur Mahiu, vint à la bailiue messire Joifrois de Roncheroles, chevaliers, qui, par la suggession d'aucunes gens pourchasans la grevance et le damage ledit Jehan, aggrava tant et traita celui Jehan par ajournemens, par prison et par autre grevance, pour en droit ce que il li metoit sus par sa volenté ledit honmage de cors, que il sans jugement le rahaint III. C. lb. de parisis, et les prist et eust de lui E sans jugement. Si vous requiert li diz Garniers, pour lui et pour sa femme devant dite, qui fu femme ledit Jehan, et pour les oirs celui Jehan, que vous leur faisiés rendre lesdis III. C lb. de parisis comme levez sans jugement, et offre bien li diz Garniers à prouver le fait devant dit.

17. A vous, seigneurs enquesteurs, se complainnent li oir seigneur Haimeri de Vaucele que, comme on eust fait entendant à monseigneur Geffroi de Roncheroles, qui adont estoit F baillius de Vermandois, que li devant dit oir avoient passé parmi une vile à armes, li devant diz baillius les fist ajorner par devant lui à ses assises, liquel oir vindrent à l'ajornement, ja soit ce que point n'en deussent. Et là leur amist li baillius que li dit oir avoient rendu une mise desconvenable, de coi il avoient raains I home de III lb. de parisis, et de cele amesure que li baillius leur avoit amis, il en avoient esté delivré par devant Phelipe de G Bestisi, prevost de Loon, bien II ans devant ce que li a[j]ornemenz leur eust esté faiz de par ledit bailliu, et delivré en furent sanz damage. A ce que li diz oir furent venu à leur ajornement, li baillius devant dit les fist metre en prison, sanz ce que il ne porent leur defensès avoir. Là se fisent il requerre par leur amis à ce que il vindrent devant le bailliu et requisent au bailliu que droit leur fust faiz de toutes amesures que il leur ametoit. Là dist li baillius H que ja droit ne leur en feroit, se il ne l'amendoient à sa volenté. Là les vost faire mestre en prison de rechief, por ce que il ne l'amendoient. Là li amendèrent il par la contrainte de prison et contre leur volenté, et de cele amende, seigneur enquesteur, leva li baillius C et XVI lb. de parisis, sanz droit, sanz loi et sanz jugement et sanz cause d'apel. Et offrent li devant dit oir à prover cez choses, par tout là où preuve s'afferra, par bones genz et souffisanz.

I 18. Conqueritur, domini inquisitores, Johannes, conciergius Laudunensis, de domino Gaufrido de Ronqueroles, de decem libris parisiensium quas dictus Gaufridus extorsit ab ipso conciergio, quam peccuniæ summam quidam probi viri dederant dicto conciergio pro quadam pace reformanda inter duos consanguineos germanos de quadam guerra mortali, pro pœna et labore suo, licet dictus Johannes non interesset in faccione dictæ pacis tamquam J serviens regis, immo erat tamquam consiliarius et mediator de pace reformanda.

19. Par devant vous, signeur enquesteur le roi, dit et propose Jaquiers de Chievrigni, escuiers, pour lui et pour les autres amis à Jehennin de Trouissi, le fil Oudart Maucuivent, que mesire Joiffrois de Roncheroles, chevaliers, adont baillius de la baillie de Vermendois, par les prevos de Loon qui pour le tans estoient prevost, c'est à savoir Thohmas de Rigni, K Robert Putefin et Thonmas de Craonne, qui après celui Thonmas de Rigni et Robert Putefin vint en la prevosté, leva et fist lever de celui Jaquier et des autres amis celui Jaquier XL libvres de parisis, pour la raison de ce que cil prevost disoit et enmetoit à celui Jehennin que il avoit I homme tuet. Pour ce si leva et fist lever icix baillius cesdiz XL libvres de celui Jaquier et des autres amis à celui Jehennin, et pour ce ne demoura mie que cil prevost, L pour la pais des amis à l'averse partie, ne commandassent et feissent aler celui Jehennin outre mer. Lequel voiage cix Jehannins fist, si conme on li enjoint et on li commanda. Et reconnurent cil Thonmas de Rigni et Robers Putefin, par devant les maistres, que cil XL libvres avoient par celui monsigneur Joffroi bailliu estet saisit en leur mains et levet de celui

[1] Crépi-en-Laonnois, Aisne, c^on Laon.

Thonmas de Craonne, qui vint après aus, au commandement de celui Joiffroi, bailliu devant A dit; liquex Thonmas reconnut bien et reconnoit que il ces XL libvres leva de ses gens devant dis, et qui les delivra au bailliu devant dit, c'est à savoir monsigneur Joiffroi de Roncheroles. Donques comme il soit ensi que, pour la raison de l'enmesure devant dite, cil Jehennins ait le païs perdut, n'est mie raisons que cil Jaquiers de Chievrigni, escuiers, et li autre ami celui Jehenin perdent ces XL libvres, ja soit ce que il soient ensi à tort levé d'aus. Si vous B requierent cil Jaquiers et li autre ami celui Jehennin que vous, qui estes envoié pour tex excez et pour autres, leur faites raison de ce, kar pour ce donnèrent il lès XL libvres de parisis que cil Jehenni[n]s peust revenir ou païs sauvement.

II

PLAINTE CONRE BERTIER ANGELART, BAILLI DE VERMANDOIS; CONTRE BERTIERS, JADIS BALLIF DE VERMENDOIS. C

Thierris li Fevres, de Grant Lut[1], se plaint c'est à savoir que il avint que cius Thierris, un jour qui passés est, marchanda à la dame Fay de ses terres, pour faire à moitiet un blet et un mars, et dut avoir cius Thierris letres dou seel ladite dame de tenir ces convenances, et la dame dist à Thierri que ele n'avoit point de seel, mais il en alast à Loon[2] un faire faire. Et Thierris i ala et le fit faire. Et cius qui fit celui seel crut tant et tint celui Thierri à D preudome, que il li bailla le seel. Et cius Thierris en porta le seel en la maison cele dame et le bailla à la dame. Et après, un autre jour après, il li porta en son ostel les letres de cele convenance escrites, et cius Thierris en la maison cele dame seela les letres dou seel la dame, et devant sa maisnie et par sen gret. Et quant cele letres fu seelée, ele fu portée devant le prevost le conte de Rouci et devant les hommes le conte, et là reconnut la dame que E ce estoit ses seaus propres, et tint adon la dame la letre et le seel à bon. Et après ceste reconoissance, li diz Thierris ahana les terres, et puist, quand vint à l'aoust, la dame et autres de par li enpeeschèrent les biens qui estoient sur les terres. Et quant vit Thierris qu'il enpeeschoient ces biens, il en apela ciaus qui ces biens enpeeschoient à la court le roi à un certain jour et en un samedi. Là vint Thierris contre la dame, et la dame encontre lui. F A celui jour, Thierris aporte[3] sa letre en court et en manière de provence. Là noia cele dame cele letre et son seel. Là respondi Thierris que ce estoit sa letre, et seelée de son seel, et que bien le proveroit. Li baillius et li prevos, qui adonc estoient, ne vousent onques oir la provance Thierri. Sur ces paroles, li prevos mist celui Thierri en prison. Quant il fu mis en prison, il pria au prevost que il mesist hors parmi bons respondans baillans que G il venroit à jour et pour pourseir sen droit. Li prevos respondi que il n'en feroit riens, si eust parlé au bailliu. Là demoura cius Thierris en prison VII semainnes ou plus. Quant li bailliu vint à Loon, la maisnie celui Thierri vinrent au bailliu et requisent celui Thierri. Li bailliu respondi, se il voloient baillier C livres de parisis, il leur rendroit celui Thierri. La maisnie vinrent à Thierri : « Sire, vous n'en poés eissir se vous ne paiés C livres de H parisis. » Thierris respondi à sa maisnie : « Pour Dieu, bele maisnie, faites tant que je soie hors de prison, que à nul fuer je ne i demorroie plus, se je en puis eissir. » Là finèrent sa maisnie au bailliu de C livres de parisis. Adonc fu Thierris mis hors de prison. Quant il fu mis hors de prison, paiement furent assené, et quant il vint au paier, li baillius en prist LXX livres de parisis, et XXX livres l'en quita. Sur ces choses li diz Thierris prie merci pour lui I et pour sa maisnie, comme povres hom que il est et qui a XI enfans, qui pour ces choses sont mis à povretet.

III

INQUISITIONES IN AMBIANENSI, VIROMANDENSI SILVANECTENSIQUE BALLIVIIS ET IN LAUDUNENSI PRÆPOSITURA FACTÆ.

Fol. 1. HEÆ SUNT PETITIONES, CONDEMPNATIONES ET ABSOLUTIONES FACTÆ IN BAILLIVIA AMBIANENSI CONTRA J PRÆPOSITOS DOMINI REGIS ET SERVIENTES EJUS, ET COMPOSICIONES SUPER EISDEM PETICIONIBUS CORAM MAGISTRO STEPHANO DE LORRIACO, CANONICO REMENSI, FRATRE ROBERTO DE NIGELLA, DE ORDINE FRATRUM MINORUM AMBIANENSIUM, ET FRATRE THOMA DE CARNOTO, DE ORDINE FRATRUM PRÆDICATORUM PARISIENSIUM, INQUISITORIBUS A DOMINO REGE DATIS IN NEGOCIO RESTITUCIONUM. — AMBIANIS[4]. K

1. *Peticio.* — Johannes de Rua dicit contra Ber[nar]dum de l'Escalier, præpositum Am-

[1] Grandlup-et-Fai, Aisne, c[on] Marle.
[2] Laon.
[3] *Il faut sans doute lire* aporta.
[4] Amiens, Somme.

A bianensem, quod, cum detinuisset et arrestasset, ad instanciam ipsius Johannis, quendam palefridum Thomæ dicti Panis, pro decem libris quas eidem debebat ex certa causa, et deliberasset eidem in domo sua ipsum palefridum, idem præpositus, contra voluntatem ipsius Johannis, auctoritate propria, cepit et abduxit a domo ipsius Johannis injuste. Quare petit sibi restitui equum prædictum vel dictas decem libras. — Ad quæ respondet idem præpo-B situs quod dictum equum cepit et fecit detineri in salva manu, donec major et scabini cognovissent super clamo quem fecerat idem Johannes contra dictum Thomam; qui major et scabini de hoc cognoverunt. Quod negat dictus Johannes, dicens quod prædictum debitum fuit probatum coram ipso præposito. Quod negat idem præpositus, et jurato de calumpnia a partibus, dies lunæ post festum beati Mathæi est assignatus coram nobis ad proban-C dum quæ partes sibi viderint expedire.

Testes. — Bernardus de Cruce, civis Ambianensis, testis, juratus et requisitus pro utraque parte si prædictum debitum fuit probatum coram dicto præposito, dicit quod de hoc nichil scit, et audivit dici a dicto præposito quod dictum equum arrestavit nomine dicti Johannis, et postmodum audivit præsencialiter ab illo qui sedebat loco majoris quod ipse præcepit D dicto præposito quod redderet dicto Thomæ dictum equum, quia non probaverat intencionem suam dictus Johannes, et aliud nescit testis de prædictis. — Major Ambianensis, testis juratus, concordat cum teste immediate præcedente. — Johannes le Coulaiers, civis Ambianensis, testis, juratus et requisitus si prædictum debitum fuit probatum coram dicto præposito, dicit quod de hoc nichil scit; dicit tamen quod, cum quadam die sederet loco E majoris Ambianensis quadam necessitate, fecit audiri testes Johannis de Rua productos contra dictum Thomam per quosdam scabinos Ambianenses. Quibus auditis, retulerunt sibi quod dictus Johannes bene probaverat intencionem suam contra dictum Thomam, et præcepit testis iste, ut dicit, et alii scabini dicto præposito, ut redderet dicto Johanni ipsum equum. — Prior dictus Ruffus, testis, juratus et requisitus, dicit quod nescit, *etc.* — Jacobus F dictus Boulez, testis, juratus et requisitus, dicit quod nescit quod dictus Johannes probaverit debitum suum contra dictum Thomam. Dicit tamen quod interfuit præsens tamquam scabinus, ut sibi videtur, quando pronunciatum fuit a majore dictum Johannem nichil probasse contra ipsum Thomam et propter hoc dictum equum debere reddi a dicto præposito dicto Thomæ. — Adam, serviens præpositi, testis, juratus et requisitus, dicit quod ad man-G datum majoris et scabinorum reddidit ipsum equum Thomæ prædicto, et aliud inde nescit. — Bartholomæus Crassus, testis, juratus et requisitus, dicit quod major et scabini coram præposito decreverunt quod dictus Johannes bene probaverat debitum suum contra ipsum, et fuit præsens ad hoc tamquam scabinus, et propter hoc debere capi de suo.

Sententia absolutionis. — Absolvimus dictum Bernardum ab impetitione dicti Johannis.

H 2. *Petitio.* — Dicit Walterus le Meigniens contra Bernardum de l'Escalier, præpositum Ambianensem, quod injuste extorsit ab eodem XXX solidos parisiensium, unacum quodam cornu, quos petit sibi reddi. — Ad quæ respondet idem præpositus quod dictos XXX solidos et cornu habuit, et juste, videlicet pro eo quod vulneravit quendam hominem, ad querimoniam cujus vulnerati convenit coram se dictum Walterum. Quod negat dictus Walterus, et, I jurato de calumpnia a partibus, dies lunæ post festum beati Mathæi apostoli est assignatus dicto præposito contra dictum Walterum ad probandum de inficiatis, et injunctum fuit dicto præposito ut redderet dicto Waltero dictum cornu vel quatuor solidos pro valore.

Sententia absolutionis. — Postmodum, inquisita veritate per illum hominem qui fuit vulneratus, de assensu ipsius Walteri, imponimus sententiam dicto Waltero in prædictis XXX so-J lidis petitis a præposito memorato.

3. *Composicio.* — Johanna l'Essaulière quittavit de omnibus querelis Bernardum de l'Escalier, et per hujusmodi quittationem dictus Bernardus debet facere reddi ipsi Johannæ C et X solidos parisiensium, de XI libris parisiensium quas debebat Johannes Carbonarius Gueraudo, marito ejusdem Johannæ.

K 4. *Composicio.* — Cum Johannes, dictus de Bequerel, et Rogerus, dictus de Hantum, peterent a Bernardo de l'Escalier, præposito Ambianensi, duos porcos ipsorum vel quinquaginta solidos pro valore eorumdem, quos injuste ceperat in domo cujusdam malefactoris, mediante bonorum consilio, compromiserunt in dominum Guerardum de Lambertsac super præmissis, promittentes firmiter tenere quod duxerit ordinandum, et debet proferre arbi-L trium suum infra diem mercurii instantem. Actum die lunæ post festum beati Mathæi apostoli. Fol. 1 v°.

5. *Peticio.* — Dicunt Mathæus Hellouys et Clemens de Ham contra Bernardum de l'Escalier, præpositum in Ambianis, quod injuste habuit et recepit ab eisdem X libras parisiensium, quas petunt sibi reddi. — Ad quæ respondit dictus præpositus quod de dictis decem M libris novem libras habuit a dictis personis, residuum negavit, dicens idem præpositus, ad

sui deffensionem, quod ipsam pecuniam juste habuit, videlicet pro eo quod manus injecerunt cognati ipsorum actorum in ipsum præpositum et ejus servientes, cum vellent auferre sibi cultellos[1] suos. Quod negaverunt dicti actores. Et jurato de calumpnia, dies jovis post festum beati Fremini est assignatus dictis partibus ad probandum quæ sibi viderint expedire. Requisitus præpositus prædictus utrum habebat ipsam præposituram cum pecunia vel cum gagiis domini regis, dixit cum pecunia. Et injunximus ei ut nobis tradat VI libras de dictis IX libris nomine regis, cum non potuerit habuisse de jure nisi LX solidos, si probatum esset quod asserit idem præpositus contra cognatos ipsorum actorum.

Testes. — Guillermus Barberius, testis, juratus et requisitus si sciat quod cognati prædictorum actorum manus injecerunt in dictum Bernardum et ejus servientes, dicit quod quatuor anni vel circiter sunt elapsi, in novitate præposituræ dicti Bernardi, quod vidit præsentialiter quod servientes dicti præpositi et præpositus obviaverunt Ambianis prædictis cognatis actorum, et dixerunt ipsis quod cultellos quos habebant ad corrigias suas sibi traderent, quia ipsos portabant contra inhibicionem domini regis; qui hoc facere noluerunt, prout sibi videtur, et tunc voluerunt ipsos ducere in berfridum ipsi præpositus et servientes, sed ipsi se recusserunt secundum quod sibi videtur; et pugnaverunt inter se iidem præpositus, servientes et cognati dictorum actorum, et venerunt ad hoc multæ gentes. Sed videre non potuit ad plenum quod ipsi cognati eosdem servientes et præpositum percuterent, propter turbam gencium ibidem cunfluentem, et tandem ducti fuerunt in berfridum, prout recolere potest, et aliud inde nescit. — Ingerranus de Resnevile, testis, juratus et requisitus quid sciat de prædictis, dicit quod prædicti cognati actorum contra ipsum testem, tunc temporis servientem, quinque annis vel circiter elapsis, alios servientes et præpositum, videlicet Bernardum prædictum, se defenderunt et noluerunt ipsis tradere cultellos suos ad requisicionem suam, sed dilaniaverunt vestes istius testis, ut dicit, et sacaverunt et pepulerunt dictum præpositum, nec voluerunt ire in berfridum nisi vi. Et clamaverunt quidam scabini qui ad hoc factum venerunt communiam super ipsos cognatos, et fuerunt ducti in ipsum berfridum. Et aliud inde nescit. — Johannes de Bleinzau, testis juratus et requisitus, *etc.* — Robertus Cuvelerius, testis, juratus et requisitus quid sciat de præmissis, dicit quod, quatuor annis vel circiter elapsis, vidit quod III homines vel quatuor, non recolit utrum, quorum personas et nomina non novit, qui habebant cognomina de Arkes, sicut audivit dici, sacaverunt et pepulerunt Bernardum præpositum, et fecissent eidem magnam vileniam, nisi fuissent ibidem servientes, *etc.*

Absolutio. — Cognitis ipsius causæ meritis inter partes prædictas, dictum Bernardum absolvimus ab impetitione dictorum actorum, injungentes eidem præposito ut nobis tradat VI libras de dictis IX libris, cum non potuerit habere nisi LX solidos de pecunia prædicta, occasione facti prædicti.

Fol. 2.

6. *Condempnationes.* — Bernardum de l'Escalier, præpositum in Ambianis, condempnamus ad reddendum Eustachio Tanatori XX solidos parisiensium, suspensa totali petitione ipsius Eustachii edita coram nobis per adjudicationem dictorum XX solidorum. — Item eumdem Bernardum, in quatuor libris et quatuor solidis reddendis Johanni Parmentario, crucesignato, infra octo dies, una cum bonis ipsius Johannis petitis. — Item eumdem Bernardum, Hugoni de Belvaco, in XX solidis parisiensium reddendis infra octo dies sub pœna V solidorum parisiensium. — Item eumdem Bernardum, Bartholomæo Vaseurs, in XXIIII^or solidis parisiensium, de summa LX solidorum parisiensium petita ex parte dicti Bartholomæi. — Item Ceciliæ Anglicæ, in quatuor solidis. — Item ipsum Bernardum, Dyonisio de Sanctis[2], bolengario, in XX solidis reddendis infra quindenam. — Item Ysabelli de Puchevilier[3], in octo solidis reddendis infra quindenam. — Item Manerio de Sancto Laurentio, in XI solidis reddendis infra quindenam. — Item dictum Bernardum, Thomæ, clerico, in XVI solidis et duobus denariis reddendis infra quindenam. — Item Bartholomæo Frumentario, in IIII^or solidis infra octo dies reddendis. — Item Guillelmo Berengerii, in octo solidis reddendis infra quindenam. — Item Roberto d'Arondel, in X solidis reddendis infra festum beati Remigii pro debito. — Item Robino de Namuro, in LXX solidis reddendis infra festum Omnium Sanctorum. — Item Ogero de Crufes, in XX solidis reddendis infra octo dies pro debito. — Item Johanni Burserio, in V solidis reddendis infra octo dies.

SANCTUS RICHARIUS[4].

Fol. 2 v°.

7. *Composicio.* — Eustachius d'Estrées et Bernardus dictus Martel, quondam præpositus

[1] *In cod. pro* cultellos *non semel scriptum est* custellos.
[2] Sains, Somme, arr. Amiens.
[3] Puchevillers, Somme, c^on Acheux.
[4] Saint-Riquier, Somme, c^on Ailli-le Haut-Clocher.

A in Sancto Richario, super XI sextariis bladi X sextariis avenæ et LV solidis parisiensium, quæ dictus Bernardus extorserat ab eodem Eustachio, ut dicebat, compromiserunt in vicecomitem de Ponte Sancti Remigii, qui debet audire raciones hinc et inde, et proferre arbitrium suum infra festum Omnium Sanctorum.

8. *Recognicio.* — Confitetur Gilo de Brunvilier[1] se habuisse a Johanne dicto Martel, B tempore quo erat præpositus in Belvacesyo[2], VIII libras pro eo quod faceret sibi habere L libras quas sibi debebat Robertus de Ver, armiger. Debet consuli super hoc an debeat reddi ipsa pecunia et super casibus consimilibus.

9. *Recognicio.* — Confitetur Johannes ad Dentes se habuisse quadraginta solidos a Johanne dicto Herede, eadem ratione.

C 10. *Recognicio.* — Item confitetur Johannes Blatel se habuisse a Roberto clerico LX solidos pro labore suo et pœna habitis, ut dicebat, in faciendo haberi quædam debita ipsius a quibusdam creditoribus ipsius, cum esset præpositus Dullendii[3]. — Item confitetur idem Johannes se habuisse a domina Johanna de Argona[4] C solidos, pro pœna sua et labore in faciendo haberi eidem dominæ doarium suum a quodam nobili qui molestabat eam D super illo.

11. *Recognicio.* — Item confitetur Mathæus Boulenjer, nomine Johannis, patris sui, ipsum Johannem habuisse a Johanne ad Canes C solidos parisiensium pro XXX libris habendis quas sibi debebat dominus Radulfus de Ailliaco[5], quos C solidos debet reddere idem Mathæus dicto Adæ infra Natale Domini, vel facere habere XXX libras dicto Adæ.

E 12. *Absolucio.* — Bernardum dictum Martel ab impeticione Walteri dicti Harvas, videlicet C solidorum, reddimus absolutum.

13. *Sentencia absolucionis.* — Cum peteret Robertus de Bova, armiger, ab Ægidio de Brunvilier XII libras, quas dicebat ipsum extorsisse ab eo et habuisse injuste, cum XX libris quas expenderat in prisionia, in qua fecerat ipsum poni injuste, ut dicebat, lite super hiis F contestata et jurato de calumpnia, ipsum Gilonem absolvimus ab impeticione dicti armigeri, cum probaverit idem Gilo quod juste habuerit a dicto armigero dictas XII libras, videlicet pro eo quod interfuit vulnerationi magistri Gerardi, clerici villæ Ambianensis, et quod pro eodem delicto idem armiger fuit bannitus.

14. *Condempnaciones.* — Gilonem de Brunvilier, præpositum in Sancto Ricario, condemp- G namus ad reddendum infra quindenam Petro de Moraucourt XXVI solidos. Fol. 3.

15. Item Bernardum dictum Martel, quondam præpositum Sancti Richarii, in XXX solidis parisiensium reddendis Willelmo de Braslin, militi, infra quindenam. — Item eundem Bernardum Martel condempnamus ad reddendum Lysiæ de Nebuloso Monte, infra instans festum beati Richarii, unum modium bladi et unum modium avenæ. — Item ipsum H Bernardum, Willelmo de Bersekes, in XL solidis reddendis in festo sancti Richarii. — Item dictum Bernardum, Fabro dicto Caquet, in XL solidis reddendis in festo prædicto. — Item ipsum Bernardum, Petro Coutant in IIII^or libris et dimidia parisiensium reddendis in dicto festo. — Item Droconi Fabro, de Creciaco[6], in quadraginta quinque solidis redditus ad festum prædictum sancti Richarii. — Item eumdem Bernardum, Petro de Ambri, in XX so- I lidis redditus ad festum prædictum.

MOUSTEROLIUM[7].

16. *Sentencia absolucionis.* — Cum Eustachius de Wauben[8] peteret a domino rege XX solidos annui census; item peteret exitus et proventus de dictis XX solidis annui census quos idem dominus rex levaverat, duodecim annis elapsis, ut dicebat, cognitis ipsius causæ me- J ritis per confessionem ipsius Eustachii, prædictum dominum regem absolvimus ab impeticione ejusdem.

DULLENDIUM.

17. *Peticio.* — Dicit dominus de Frechencourt[9] contra Johannem ad Dentes, tunc temporis præpositum de Bella Quercu[10], quod, cum adjornatus esset coram dicto Johanne pro K satisfaciendo executoribus Jacobi quondam Nigri, de sexcies viginti libris, tresdecim solidis parisiensium minus, dictus præpositus promisit dicto domino se daturum longum respectum de dicta pecunia, dum tamen daret ei XXV libras parisiensium, ita quod illæ viginti Fol. 3 v°.

[1] Brunvillers, Oise, c^on Saint-Just.
[2] Le Beauvaisis.
[3] Doullens, Somme.
[4] Argoules, Somme, c^on Rue.
[5] Ailli-le-Haut-Clocher, Somme, arr. Abbeville.
[6] Créci-en-Ponthieu, Somme, arr. Abbeville.
[7] Montreuil-sur-Mer, Pas-de-Calais.
[8] Waben, Pas-de-Calais, c^on Montreuil-sur-Mer.
[9] *Fort.* Fréchencourt, Somme, c^on Villers-Bocage.
[10] Beauquesne, Somme, c^on Doullens.

quinque libræ caderent in solucionem dicti debiti, quando contingeret ipsum dominum A satisfacere de eodem. Unde, cum satisfecerit de dicta pecunia dictis executoribus, nec ceciderint dictæ xxv libræ in solucionem dicti debiti, petit ipsas xxv libras parisiensium sibi reddi, cum dictas xxv libras habuerit idem Johannes.

Testes. — Dominus Johannes, capellanus de Frechencourt, testis, juratus in verbo Domini, requisitus si sciat quod Johannes ad Dentes convenerit cum domino de Frechencourt B de dando sibi longum respectum de sexcies viginti libris quas debet idem dominus Jacobo Nigro, civi Attrebatensi, et si propter hoc idem dominus promiserit sibi dare viginti quinque libras, dum tamen caderent de summa prædicta quando contingeret dictum militem solvere ipsam pecuniam, dicit quod fuit præsens apud Frechencourt, in buto villæ ipsius, tribus annis vel quatuor circiter elapsis, quadam die dominica, ut sibi videtur, ubi vidit et C audivit prædictas convenciones fieri inter ipsum dominum et Johannem. Et fuit præsens ad hoc una cum ipso, ut sibi videtur, Walterus de Henancourt. Requisitus testis si propter convenciones prædictas solvit ipsi Johanni dictas xxv libras, dicit quod nescit, quia ad hoc non interfuit, et credit certissime quod dictæ sexcies viginti libræ solutæ fuerint dicto civi a dicto domino integraliter, et aliud nescit de contentis in ipsa peticione. — Walterus de D Henancourt, testis, juratus et requisitus, *etc.* — Albericus, serviens et forestarius quondam dicti domini, testis, juratus et requisitus quid sciat de contentis in dicta peticione, dicit quod aliud nescit quam quod dicit se tradidisse et solvisse apud Bellam Quercum uxori Johannis ad Dentes xi libras parisiensium, nomine prædicti domini, addens testis ipsi deposicioni quod idem dominus sibi dixit in traditione dictæ pecuniæ quod debe[re]t dicto Johanni E xxv libras, et quod illas xi libras solveret dicto Johanni in diminucionem ipsarum xxv librarum, et fuit præsens Lambinus clericus præmissis, ut dicit testis. — Lambinus de Altia, clericus, testis, juratus et requisitus, *etc.* — Johannes de Lebargue, testis, juratus et requisitus, *etc.* — Et super hiis est dies veneris post festum beati Firmini assignatus dictis partibus ad audiendum jus. F

Composicio. — Compositum fuit postmodum inter ipsos dominum et Johannem, mediante consilio bonorum, super contentis in dicta peticione, per viii libras vi solidos et viii denarios, de quibus satisfacere tenetur idem Johannes dicto domino, dum tamen reddat eidem domino quasdam litteras sigillatas sigillo ipsius domini, quas habebat idem Johannes.

18. *Absolucio.* — Cum peteret Petrus de Gardino a Johanne ad Dentes x libras parisien- G sium pro quibusdam expensis factis ab Andrea, patre ipsius, in prisione de Bella Quercu et berfrido Ambianensi, per vim et potestatem ipsius, ut dicebat; in quibus[1] quidem prisionibus poni fecerat irracionabiliter dictus Johannes eundem Andream, ut dicebat, auditis veritatibus hinc et inde, delato juramento dicti Johannis ex parte dicti Petri, quod auctoritate propria ipsum Andream capi non fecerat nec in prisionibus prædictis reponi, immo H auctoritate superioris, videlicet baillivi Ambianensis, ipsum Johannem absolvimus ab impetitione Petri prædicti.

Fol. 3 *bis.* 19. *Peticio.* — Dicit Johannes de Herenmesnil contra Johannem ad Dentes, quondam præpositum Dullendii, quod injuste et contra voluntatem ipsius viginti sex sextarios avenæ ad mensuram de Dullendio cepit, et equos ejusdem, et duci fecit ipsos equos et avenam I ubi voluit. Quare petit ipsum condempnari ad reddendum dictam avenam, cum centum solidis pro dampnis et interesse ac detencione dictorum equorum. Quod negavit dictus Johannes, litem contestando; et jurato a partibus de calumpnia, obtulit dictus actor se probaturum præmissa.

Testes. — Johannes de Asenvile[2], testis, juratus et requisitus quid sciat de præmissis, J dicit quod fuit præsens, ubi vidit quod prædictus Johannes ad Dentes in persona sua destellavit equos ipsius actoris de quadriga et fecit duci avenam ubi voluit, et erat secum quidam, Philippotus nomine, et alter serviens cum eodem Johanne. — Senso de Bailliaco, carpentarius, testis, juratus et requisitus quid sciat de præmissis, dicit quod vidit præsentialiter, quatuor annis vel circiter elapsis, quadam die sabbati, apud Herenmesnil, quod K Johannes ad Dentes destellavit equos prædicti Johannis de quadriga ipsius, in qua erant xxvi sextarii avenæ ad mensuram Dullendii, cui mensurationi interfuit testis iste, ut dicit, et erant cum eodem Johanne Philippotus et Johannes, dictus de Laval, tunc servientes ipsius Johannis; quibus equis destallatis, eos duxerunt à Fravanz[3]. Dominica vero sequenti, ut dicit testis, in mane vidit quod Philippotus prædictus revenit et secum adduxit alios L equos, et fecit duci prædictam avenam ubi voluit, sed nescit qua parte fuit ducta. Requisitus testis de causa capcionis prædictæ, dicit quod nescit causam capcionis prædictæ, et aliud inde nescit.

[1] *Cod.* quibusdam. — [2] Agenville, Somme, c^on Bernaville. — [3] Frévent, Pas-de-Calais, c^on Auxi-le-Château.

Sentencia condempnacionis. — Cognitis causæ meritis motæ inter Johannem de Herenmesnil et Johannem ad Dentes, condempnavimus dictum Johannem ad Dentes ad restituendum dicto Johanni XXVI sextarios avenæ, ad mensuram Dullendii, vel IIII libras parisiensium pro valore.

20. *Condempnaciones.* — Item Johannem ad Dentes, quondam præpositum Dullendii, condempnavimus ad reddendum Rogerio Draperio infra festum Omnium Sanctorum XXX solidos. — Item eumdem Johannem, Ingerranno de Saveuses[1], militi, in XX solidis reddendis in octabis Omnium Sanctorum. — Item Thomæ dicto Pani et Richaudi, ejus uxori, in XL solidis reddendis ad Natale Domini. — Item eumdem Johannem, Gileberto dou Souyf, in XIII libris reddendis ad Natale Domini. — Item eumdem Johannem, domino Roberto de Fourcheville, in X libris reddendis ad ipsum Natale.

21. Item Hugonem de Brunvilier, Petro Magno et Petro Parvo, in XXXV solidis reddendis infra festum Omnium Sanctorum.

Fol. 3 *bis* v°.

22. *Sentencia absolucionis.* — Johannem ad Dentes, ab impeticione domini Roberti de Fourchevile, militis, videlicet XV librarum parisiensium, absolvimus; quæstionem C solidorum parisiensium, petitorum ab eodem milite contra ipsum Johannem, usque ad tempus ponimus in suspenso.

23. *Peticio.* — Dicit dominus Symon de Saveuses, miles, contra Johannem ad Dentes quod ipse habuit et extorsit, seu ejus mandatum, ab eodem duos bacones valoris XL solidorum parisiensium, et XL porcos valoris C solidorum parisiensium, quas pecunias petit sibi reddi et restitui idem miles, quod negavit idem Johannes, et, jurato de calumpnia, obtulit actor se probaturum præmissa.

Testes. — Radulphus de Saveuses, testis, juratus et requisitus si idem Johannes seu ejus mandatum habuit et extorsit ab eodem milite duos bacones, dicit quod vidit, tribus annis vel circiter elapsis, quod quidam servientes, quorum nomina ignorat, fecerunt portari apud Bellam Quercum quatuor bacones super quendam equum, qui erat ipsius militis, et juvit iste testis, ut dicit, ad onerandum dictos bacones. Item dicit testis iste quod ipsi servientes fecerunt duci apud Bellam Quercum XIII porcos ipsius militis, et juvit testis iste, ut dicit, ad mandatum dictorum servientum, ad ducendum dictos porcos ad dictum locum et etiam unam vacam ejusdem militis. Requisitus testis de causa capcionis prædictæ, dicit quod hujusmodi capcio facta fuit pro quadam fidejussione in qua defecit idem miles. Requisitus quomodo scit, dicit quod scit quia ita audivit dici a dicto milite et aliis. Nescit si idem Johannes habuerit ipsos bacones, porcos et vacam, et aliud inde nescit testis. — Renerus de Saveuses, testis, juratus et requisitus quid sciat de prædictis, dicit, *etc.* — Martineta, uxor Radulphi de Saveuses, testis mediate præcedentis testis, jurata et requisita, *etc.*

Sentencia condempnacionis. — Johannem ad Dentes, cognitis causæ meritis motæ inter eum coram nobis et dominum Symonem de Saveuses, militem, condempnavimus ad reddendum dicto militi VII libras ab eo petitas ad instans Natale Domini.

24. Cum Petrus dictus li Oirs diceret contra Walterum de Veteri Villa, quondam præpositum Dullendii, quod ipse minus juste extorserat ab eodem LX solidos, pro eo quod secuerat I plançoun in quodam alneto, licet quædam mulier, cujus erat illud alnetum, super hoc erga ipsum Walterum nullam querimoniam detulisset, qui plançon non erat valoris II denariorum; item diceret quod propter hoc fecerat capi unam culcitram, unum cacabum, unam patellam et unum rotier ipsius Petri, et propter hoc idem Petrus peteret sibi restitui prædictos LX solidos cum bonis prædictis a Waltero prædicto; respondit dictus Walterus se præmissa fecisse, et juste, et quod potuit recipere dictam pecuniam ob causam prædictam secundum consuetudinem patriæ, quia mulier prædicta querimoniam ipsi detulerat de dicto Petro, pro eo quod contra voluntatem ipsius dictum plançon secuerat. Auditis veritatibus hinc et inde ac præstitis sacramentis, consenserunt partes quod super præmissis homines domini regis judicent et cognoscant, et injunximus præposito de Bella Quercu, sub cujus jurisdictione partes consistunt, ut præmissa fieri faciat per homines domini regis, qui præpositus in præsentia nostra adjournavit partes prædictas ad certam diem.

25. *Sentencia absolucionis.* — Audita petitione hominum de Boukemesouns[2] facta contra Walterum de Veteri Villa, videlicet LX solidorum quos habuerat ab eisdem injuste, ut dicebant, pro blado viridi absciso de terra abbatis de Chercamp[3], jurato a partibus, auditis veritatibus hinc et inde, ipsum Walterum absolvimus ab impetitione hominum prædictorum, cum dictus Walterus probaverit terram prædictam esse domini regis, tempore

[1] Saveuse, Somme, c^on Amiens.
[2] Bouquemaison, Somme, c^on Doullens.
[3] Cercamp-sur-Cauche, Pas-de-Calais, c^on Auxi-le-Château, c^ne Frévent. — *Ibi quondam exstabat monasterium ordinis Cisterciencis, sæculo XII conditum; vide* Gall christ., X, 1336.

bladi abscisi in terra prædicta, et juste potuerit habuisse LX solidos ante dictos ob causam A prædictam.

26. *Composicio.* — Cum diceret Ingerrannus de Courcellis, juvenis, contra Robertum de Ausi, quondam servientem Walteri de Veteri Villa, quod extorserat ab eodem injuste XXIIII solidos, mediante bonorum consilio, compositum extitit inter eos per XII solidos reddendos dicto Ingerranno a dicto Roberto infra festum beati Remigii. B

27. *Composicio.* — Cum peteret Freminus Præpositus a Roberto Morandi, quondam præposito Dullendii, XX solidos quos extorserat ab eodem, ut dicebat, pro capcione ipsius Fremini facta die pacis, videlicet quadam die jovis, cum esset forum Dullendii, quod facere non poterat nec debebat, idem Freminus ut dicebat, secundum consuetudinem villæ Dullendii, idem Robertus pro bono pacis, mediante bonorum consilio, debuit reddere infra C octo dies dicto Fremino unum sextarium bladi.

Fol. 4. 28. *Composicio.* — Cum peteret Johannes de Cantereinne a Renelme, præposito de Bella Quercu, LX et X solidos habitos ab eo, ut dicebat, injuste, mediante bonorum consilio, compromiserunt [super. . .] de le Vaquerie et Johannem Pinguerez et Guillelmum Gaillart super dicta pecunia petita, et debet proferri arbitrium infra quindenam. D

29. *Recognicio.* — Acquiescit Johannes de Bouquemesouns petitioni decem librarum factæ contra Walterum de Veteri Villa, racione cujusdam emendæ habitarum, nec ulterius voluit prosequi dictam peticionem, cum dictus Walterus offerret se redditurum dicto Johanni dictas X libras, et subiret judicium hominum domini regis super facto pro quo levavit dictam pecuniam; quod facere noluit dictus Johannes. E

30. *Sentencia absolucionis.* — Audita peticione Johannis Rose, clerici, edita coram nobis contra Walterum de Veteri Villa, super LX solidis parisiensium quos extorserat idem Walterus ab eodem, nomine cujusdam fratris sui crucesignati, ut dicebat, necnon confessione dicti Johannis, videlicet quod idem Johannes recognovit ipsum Walterum habuisse dictam pecuniam, pro eo quod idem frater ejus detulerat arma inhibita nec venerat ad jura do- F mini regis, et obtulerat se defensioni contra servientes ejusdem Walteri, ipsi Johanni silencium imponimus in petitis, et reddimus absolutum ab impeticione prædicta.

31. *Composicio.* — Compromissum est in arbitros inter Walterum de Veteri Villa et dominum Robertum de Toutencourt[1], militem, super omnibus hiis quæ posset petere idem miles ab eodem Waltero ratione præposituræ Dullendii quam tenuit. G

32. *Peticio.* — Dicunt homines de Talemas[2] contra Walterum de Veteri Villa quod injuste habuit et recepit ab eisdem C solidos quos petunt sibi reddi; ad quæ respondit dictus Walterus quod juste habuit dictam pecuniam, pro eo videlicet quod dicti homines, quilibet scilicet pro se, defecit in prosecucione clamorum suorum quos fecerant contra dominam de Talemas, cum advocassent dominum regem contra eam, dicens nichilominus H idem Walterus quod paratus erat eis reddere dictos C solidos, et redirent ad judicium hominum domini regis super facto prædicto seu baillivi. Ad quæ respondit Bartholomæus, procurator dictorum hominum, nomine suo et pro ipsis, quod, positis dictis C solidis in manibus baillivi Ambianensis, bene volebat quod idem baillivus judicaret super facto allegato et rationibus eorundem, quod concessit idem Walterus. Et injunximus dicto Waltero ut I dictos C solidos ponat in manibus dicti baillivi, præcipientes præposito de Bella Quercu ut hoc fieri faciat, si prædicti homines voluerint et super hoc requisiverint eundem.

33. *Composicio.* — Compromissum est inter Baudonnum, dominum de Puchevilier[3] et Robertum Moraudi, de Dullendio, super XXX libris petitis a dicto Baudonno, in Adam clericum, Robertum Cousete et Stephanum Curtum, et debet arbitrium proferri infra quinde- J nam coram præposito de Bella Quercu, qui debet facere tenere quod ipsi arbitri decreverint.

34. *Composicio.* — Compromissum est inter Walterum de Veteri Villa et Guilebertum dou Souyf, super C solidis extortis ex parte dicti Walteri, ut dicebat, a dicto Guilleberto, in arbitros qui debent proferre dictum suum infra quindenam. K

35. *Sentencia absolucionis.* — Cognito super peticione XX solidorum Petri de Cambières facta contra Walterum de Veteri Villa, auditis veritatibus hinc et inde, eundem Walterum absolvimus ab impeticione dicti Petri, per confessionem ipsius Petri factam super quodam facto allegato ex parte dicti Walteri.

BELLA QUERCUS[4]. L

Fol. 4 v°. 36. *Condempnaciones.* — Walterum de Veteri Villa, quondam præpositum Dullendii,

[1] Toutencourt, Somme, c^on Acheux.
[2] Talmas, Somme, c^on Domart.
[3] Puchevillers, Somme, c^on Acheux.
[4] Beauquesne, Somme, c^on Doullens.

A condempnavimus ad reddendum cuidam pellipario de Dullendio xx solidos infra quindenam. — Item eumdem Walterum, Roberto Cousete, in xv solidis infra quindenam. — Item Michaeli de Novo Molendino [1], in xxv solidis reddendis infra mensem ab eodem Waltero. — Item eumdem Walterum, Johanni, curato de Sohyaco, in c solidis reddendis ad instans festum Omnium Sanctorum. Quod si possit ostendere idem Walterus quod sint in expletis B regis, rex restituere tenetur eosdem. — Item prædictum Walterum, magistro Nicholao Blariot, in xix solidis reddendis ad octabas Omnium Sanctorum, cum duabus vacis et duobus vitulis, vel valorem eorumdem.

37. Item Robertum de Ausi, in xii solidis, Ingerranno de Courcellis, reddendis ad instans festum beati Remigii.

C 38. Item Robertum Meraudi, quondam præpositum Dullendii, Fremino dicto Præposito, in uno sextario bladi reddendo infra octo dies dicto Fremino.

39. Item prædictum Walterum de Veteri Villa, Evæ de Montibus, in sexaginta decem solidis reddendis infra festum beati Remigii, ita quod, si possit ostendere quod dicta pecunia sit conversa in expletis regis, rex solvere tenebitur ipsam pecuniam.

D 40. Item Petrum de Reincevaus, Jacobo Barberio, in duobus solidis reddendis infra noctes [2].

41. Item Johannem Blatel, Johanni de Antremesnil, in xx solidis reddendis ad festum beati Remigii.

42. Item Symonem dictum Vairet, quondam præpositum Bellæ Quercus, Johanni E Droyen, in xx solidis reddendis infra quindenam. — Item eumdem Symonem, Thebaldo Fautremie, in x solidis reddendis infra quindenam. — Item eumdem Symonem, domino Droconi de Frechencourt, in uno monili aureo, cum quadam littera sigillata sigillo ipsius Droconis, reddendis infra festum Omnium Sanctorum, dum tamen idem dominus solvat custus et usuras habitas super eisdem penes quemdam feneratorem [3] Attrebatensem. — F Item eumdem Symonem, domino Bartholomæo de Molendinis, in xl solidis turonensium reddendis infra festum Omnium Sanctorum, cum quibusdam Decretalibus in romano. — Item eumdem Symonem, in uno pourpoint, cuidam templario, reddendo eodem termino. — Item dictum Symonem, Waltero dicto Belete, in l solidis reddendis termino supradicto. *Fol. 5.*

G 43. *Peticio.* — Dicit Robertus dictus Bolengarius contra Symonem dictum Wairet, quondam præpositum de Bella Quercu, quod idem Symon, injuste et sine causa racionabili, contra voluntatem ejusdem, cepit seu capi fecit et detineri unum modium bladi ipsius actoris, ad mensuram Ambianensem, valoris viginti quatuor solidorum parisiensium, cum uno cipho murreo, valoris septem solidorum; quare petit præmissa sibi restitui. Ad quæ respon- H dit, litem contestando, idem reus se habuisse dictum ciphum, negans se cepisse seu capi fecisse et eciam habuisse bladum prædictum, et jurato de calumpnia, partibus ea quæ et ante asserentibus, obtulit se probaturum actor prædicta. Et injunximus eidem reo ut reddat dicto actori dictum ciphum vel quatuor solidos pro valore. *Fol. 5 v°.*

Testes. — Gilo dictus Boiarz, testis, juratus et requisitus si sciat quod prædictus Symon I cepit seu capi fecit bladum dicti Roberti, videlicet unum modium ad mensuram Ambianensem, injuste et contra voluntatem ipsius, dicit quod, anno elapso vel circiter, ut sibi videtur, quadam die de qua non recolit, vidit quod Johannes dictus Roboz [4], tunc serviens dicti Symonis, venit ad domum dicti Roberti et vocavit ipsum testem ad se, ut dicit, ad videndum illud quod volebat facere in domo ipsius Roberti. Qui testis et Johannes cum ibidem J fuissent, præcepit dictus serviens ipsi testi ut juvaret ipsum ad honerandum bladum quod erat ibidem, quia volebat ipsum facere duci apud Bellam Quercum, ad domum ipsius Symonis. Qui testis, ad præceptum ipsius, hoc fecit et ligavit sacos ubi erat illud bladum, et juvit ipsum servientem ad honerandum ipsum bladum super equis. Qui testis, ut dicit, cum juvisset ad honerandum ipsum bladum, inde recessit et ivit apud Bellam Quercum, ubi K habebat facere, et invenit equos qui portabant hujusmodi bladum ante domum ipsius Symonis, et vidit quod, blado exhonerato, fecerunt illud poni prope pedem orrei ipsius Symonis servientes ejus. Requisitus testis si sciat quantum erat bladi in dictis sacis, dicit quod credit melius quod essent xix raselli bladi quantum minus, secundum quod poterat judicare per exterius. Requisitus testis si sciat causam capcionis bladi prædicti, dicit quod credit L quod captum fuit hujusmodi bladum de mandato dicti Symonis, quia idem Symon imponebat ipsi Roberto et ejus uxori quod erant falsi monetarii, sed credit testis, ut dicit, quod nonquam illud cogitaverunt, quia erant bonæ famæ et boni nominis in villa de Talemas, et aliud inde nescit. — Johannetus, filius Walteri Droconis, testis, juratus et requisi-

[1] Neufmoulin, Somme, c^on Nouvion-en-Ponthieu.
[2] *Hujus vocis lectio dubia. Vide infra*, § 57.
[3] *Cod.* funeratorem.
[4] *Alibi dicitur* Johannes Rabot.

tus, *etc.* — Ansellus dictus Fautremie, testis, juratus et requisitus, *etc.* — Et prædicti XIIII A [raselli bladi] delati fuerunt in domum dominæ de Talemas, *etc.*

Sentencia condempnacionis. — Symonem dictum Wairet, cognitis ipsius causæ meritis, condempnavimus ad reddendum dicto Roberto Bolengario XXIIII solidos parisiensium petitos, infra festum Omnium Sanctorum, et ciphum prædictum aut quatuor solidos parisiensium pro valore ciphi prædicti. B

44. *Sentencia absolucionis.* — Symonem dictum Vairet ab impeticione Galteri dicti Bersaut, videlicet XXXII solidorum quos dicebat ipsum extorsisse ab eodem et habuisse injuste, reddimus absolutum, prout proposita est et formata.

Fol. 6. 45. Dicit Bernardus de Vinacourt, clericus, contra Symonem dictum Vairet, quondam præpositum de Bella Quercu, quod ipse, injuste et contra voluntatem ipsius clerici, cepit C seu capi fecit et asportari de blado ipsius usque ad decem sextarios et dimidium bladi. Quare petit ipsum condempnari ad reddendum dictum bladum vel XXX solidos parisiensium pro valore. Quod negavit dictus Symon, litem contestando, juratoque a partibus de calumpnia, obtulit idem clericus se probaturum præmissa.

Testes. — Bernardus dictus Ceuldeporée, testis, juratus et requisitus, *etc.* — Johannes D Vadois, testis, juratus et requisitus super præmissis, dicit quod vidit quod Radulfus de Donvalle et Guerinus, servientes dicti Symonis Vairet, in domo ipsius testis, fecerunt triturari et mundari de blado dicti Bernardi quod emerat in garba a Johanne [de] Vinacourt, usque ad XXII sextarios et dimidium, *etc.*

Fol. 6 v°. 46. *Peticio contra dominum regem.* — Dicit dominus Guido de la Rosière, miles, contra E dominum regem, quod injuste cepit et detinet VII jornalia terræ, pertinencia ad eundem per mortem cujusdam bastardæ, quæ sine herede de proprio corpore decessit. Item dicit contra ipsum dominum regem quod, si contingeret quod non haberet jus in petendo terram prædictam, quod dominus rex tenetur sibi reddere le relief, terragium et redditum quæ debet terra prædicta, videlicet unum caponem et VI denarios, petens idem miles prædicta sibi F reddi a domino rege prædicto.

47. *Peticio contra dominum regem.* — Dicit Aloudus de Luchuel contra dominum regem quod ipse dominus rex injuste tenet in manu sua terram quæ fuit Henrici dicti Bougier, spectantem ad ipsum Aloudum, tamquam ad dominum, ex delicto ipsius Henrici, videlicet ex occisione Gerardi de Pas, clerici, cujus terræ sitæ in banleuca Dullendii habet et levat G redditus idem Aloudus ratione prædicta, et petit sibi restitui terram prædictam, cum abbas de Auchi[1] terram dicti Henrici, existentem in feodo suo, occasione dicti delicti saisiverit et eandem teneat pacifice et quiete.

48. *Peticio contra dominum regem.* — Dicit Maria dicta la Jumele, de Chevrenmaisnil, contra dominum regem quod, cum magister Johannes de Duilliaco, clericus domini regis, H constituisset G. ejus maritum præpositum apud Bellam Quercum, tempore quo dominus rex fecit amoveri baillivos suos qui erant in servicio suo per empcionem, et poni cum pecunia sua, et idem G., de mandato ejusdem magistri Johannis, emisset pro dicto servicio unum equum precio XIIII librarum parisiensium, ita quod, si moreretur idem equs in dicto servicio, dominus rex eidem G. dictas XIIII libras restituere teneretur, dictus equs in I dicto servicio decessit. Et ob hoc petit dicta Maria dictas XIIII libras sibi reddi et restitui a domino rege, maxime cum, ut asserit dicta Maria, terra sua vendita fuerit pro empcione dicti equi et pro quibusdam aliis dampnis, quæ habuit idem G. in servicio prædicto. Debet autem requiri super prædictis magister Johannes.

49. *Peticio.* — Dicit dominus Robertus de Toutencourt, miles, contra Johannem dictum J de le Bargue, quod dictus Johannes, tunc existens serviens domini regis apud Bellam Quercum, cepi seu capi fecit et absportari de bonis dicti militis injuste, videlicet quatuordecim sextarios bladi ad mensuram de Toutencourt; item unum modium bladi ad eandem mensuram; item XL solidos parisiensium, sine causa. Quæ omnia petit sibi restitui miles prædictus. Quæ omnia, litem contestando, confessus fuit se habere idem Johannes, ac juste, K videlicet dictos XIIII sextarios, pro quadam saisina facta in dictum militem pro Johanne Boutefeu; item dictum modium bladi, pro quadam [saisina] similiter facta in domo ipsius militis pro debito domini Poncardi d'Estrées; item dictos XL solidos, pro alia saisina facta super eumdem militem pro dictis ipsius Johannis et aliorum servientum ad querimoniam hominum ipsius militis. Quæ negavit dictus miles, et, jurato de calumpnia, obtulit se probaturum dictus Johannes intencionem suam. L

Fol. 7. *Testes.* — Walterus de Helencourt, testis, juratus et requisitus, *etc.* — Walterus de Veteri Villa, testis, juratus et requisitus, *etc.*

[1] Auchi-les-Moines, Pas-de-Calais, c[on] le Parcq.

A Pendente vero dilacione alia probandi, compromissum fuit de alto et basso inter partes prædictas, videlicet apud Peronam, in baillivum Viromandensem, super contentis in peticione militis antedicti.

50. *Item peticio contra dominum regem.* — Dicit relicta Petri dicti Fabri, de Athies[1], quod idem Petrus, quondam maritus suus, fuit in servicio domini regis, videlicet senescallus de B Biaucayre, per ducentos dies et quinquaginta et unum, de quibus idem Petrus nonquam habuit a domino rege nec ab alio sallarium suum. Quare petit dicta relicta a domino rege sibi reddi et restitui dictum sallarium, videlicet sexies centum libras et xx et septem libras et dimidiam turonensium, scilicet pro qualibet die quinquaginta solidos turonensium, et istud sallarium petit dicta relicta sibi reddi a domino rege ab ultimo compoto domini regis C facto a dicto Petro, marito suo, tempore quo vivebat, usque ad dictum numerum dierum supradictarum. Et istud intendit probare dicta relicta per dominum episcopum Ebroycensem[2], dominum Johannem de Bello Monte, militem, dominum Gaufridum de Capella, militem, Johannem Sarraceni et per scripta domini regis. Et ad ista repetenda et recipienda dicta relicta constituit coram nobis inquisitoribus pro se procuratorem suum dominum D Johannem dictum Passart, presbiterum de Athies in Viromandia. Fol 7 v°.

ITEM PETICIONES, ABSOLUCIONES, CONDEMPNACIONES ET COMPOSICIONES FACTÆ CORAM EISDEM INQUISITORIBUS IN BAILLIVIA VIROMANDENSI, ET PRIMO APUD PERONAM. Fol. 12.

PERONA[3].

51. *Sentencia absolucionis.* — Audita peticione domini Mathæi de Hardecourt[4], militis, E videlicet x librarum, facta contra Petrum dictum Mouton, quondam præpositum Peronensem, quas dicebat dictum Petrum habuisse injuste ab eodem milite, auditis veritatibus sub juramentis præstitis hinc et inde, dictum Petrum ab impeticione dicti militis, prout est proposita, reddimus absolutum, mediante confessione militis prædicti.

52. *Peticio contra dominum regem.* — Dicit dominus de Longa Valle[5] quod, quadam die F elapsa, licenciavit quosdam quadrigarios de quadrigando per blada sua prope villam suam, videlicet quamlibet quadrigam per duos denarios, ad requestam ipsorum quadrigariorum, et fecit ibidem poni barras, ita quod nulli alii possent ibidem quadrigare. Propter quod Berterius[6] Anguelarz, tunc baillivus Ambianensis, levavit et habuit ab eodem domino xx libras parisiensium, reddendas conquerentibus de hoc facto. Et cum nulli sint et fuerint super hoc G conquerentes, petit et supplicat idem dominus prædictas xx libras sibi restitui, postquam nullus est conquerens nec fuit præter ipsum; et si aliquis esset super hoc conquerens, dicit dictus dominus quod bene potest hoc facere per coustumam terræ.

53. *Sentencia absolucionis.* — Petro Hochede et Johanni dicto Tatin, super peticionibus factis ab eisdem contra Stephanum dictum Blanchart, præpositum Peronensem, silencium H imponimus nec eas duximus admittendas propter causam insufficientem.

54. *Solucio.* — Satisfactum est Colardo Gambars, de contentis in peticione sua, per quadraginta solidos a Stephano dicto Blanchart, præposito Peronensi, qui computati erant in expletis domini regis, ut dicebat præpositus prædictus[7].

55. *Condempnaciones.* — Nicholaum dictum le Cayne, quondam præpositum Peronen- I sem, Colardo Bediau, in x solidis, pro omnibus petitis, condempnamus. — Item eumdem Nicholaum et Johannem Boydin, in xl solidis, Martino de Porta reddendis infra quindenam. — Item Stephanum dictum Blanchart, præpositum Peronensem, Colardo Gambarc, in xl solidis. — Radulpho Merangis, in x solidis. — Galtero Alaudæ, in x solidis. — Chietardo, filio Carnificis, de Clariaco[8], in v solidis turonensium. — Balduyno Balan, in v so- J lidis turonensium. — Roberto Manec, in v solidis turonensium. — Guerardo de Clariaco, dicto Maquerel, in xxx solidis parisiensium, ita quod, si possit ostendere quod dictæ pecuniæ conversæ fuerint in utilitatem domini regis, rex restituere tenebitur.

ROYA[9]. Fol. 13 v°.

56. *Sentencia absolucionis.* — Cum peteret coram nobis Johannes dictus Rayocel a Petro K dicto Maton, quondam præposito Royensi, vi libras parisiensium; item x sextarios avenæ

[1] *Is Petrus a. 1239 1243 senescallus fuerat.*
[2] *Radulfus de Capriaco, ut videtur, qui Ebroicensi ecclesiæ ab anno 1263 ad annum 1269 præfuit.*
[3] Péronne, Somme.
[4] Hardecourt-au-Bois, Somme, c[on] Combles.
[5] Longueval, Somme, c[on] Combles.
[6] *Cod.* Bertrandus.
[7] *Hoc caput in cod. cancellatum est.*
[8] Clairi-Créqui, Somme, c[on] Péronne.
[9] Roye, Somme, arr. Montdidier.

quæ dictus Petrus injuste, ut dicebat, extorserat ab eodem, lite contestata ab eisdem, jurato de calumpnia ac productis testibus ex parte dicti Johannis et auditis, dictum Petrum ab impeticione dicti Johannis absolvimus, silencium ipsi Johanni in præmissis imponentes. A

MONS DESIDERII [1].

Fol. 14 v°. 57. *Condempnacio.* — Adam dictum Comitissam condempnamus ad reddendum Ouberto de Gaudri x solidos infra noctes. B

COMPENDIUM [2].

Fol. 15. 58. *Peticio.* — Dicit Ægidius dictus Luppus, burgensis Compendiensis, contra dominum regem et Berterum dictum Angelart, quondam baillivum ipsius in Viromandia, quod idem Berterus extorsit ab eo xx libras parisiensium, pro quodam facto imposito ipsi Ægidio a domino Gaufrido, quondam baillivo ipsius domini regis, videlicet quod idem Ægidius ceperat quemdam hominem per gulam in plena hala coram majore et juratis villæ Compendiensis, quod factum nondum fuit probatum. Ad quæ respondit baillivus Viromandensis, nomine domini regis, in cujus expletis conversa fuit dicta pecunia, quod idem Berterus, tunc baillivus, habuit et recepit nomine emendæ dictas xx libras, et juste, ea videlicet ratione quod idem Ægidius traxit quemdam hominem in villa Compendiensi violenter per terram, imposita eidem a dicto Ægidio quadam corrigia in collo, et fecit eidem homini sanguinem [3] in trahendo taliter. Quod negavit dictus Ægidius, et jurato a dicto Ægidio super præmissis, prædictum factum, propositum a dicto baillivo, negavit esse verum, quod obtulit se probaturum idem baillivus, credens sub juramento facto domino regi ipsum factum, prout est propositum, esse verum. C D E

Testes. — Johannes dictus Provincialis, testis, juratus et requisitus quid sciat de facto proposito ex parte dicti baillivi contra dictum Ægidium ad defensionem domini regis, dicit quod, cum esset major Compendiensis, vidit quod quidam homo comparuit coram ipso, conquerens de dicto Ægidio eo quod eidem imposuerat sibi quamdam corrigiam in collo et traxerat eundem ita quod fecerat eidem sanguinem, et vidit testis eundem hominem sanguinolentum coram ipso, ut dicit, et vocavit testis, ut dicit, quosdam homines coram se ad hoc probandum, qui deposuerunt coram ipso teste secundum quod prædixit, et ibi audivit et intellexit per dictos testes quod suffocasset dictum hominem nisi rescussus fuisset eidem. — Petrus dictus Fermail, testis, juratus et requisitus, *etc.* — Odardus dictus Roussel, testis, juratus et requisitus, concordat cum Johanne dicto Provinciali, teste mediate præcedente, quantum ad hoc quod audivit quod dictus Johannes retulit coram magistro Philippo de Caturco ea quæ deposuit super conquestione dicti hominis facta coram ipso, cum idem Ægidius conquere[re]tur de eodem Johanne dicto magistro Philippo super facto hujusmodi. — Radulfus dictus Berée, testis, juratus et requisitus, concordat cum secundo teste. F G

Sentencia absolucionis. — Dominum regem et Berterum dictum Angelart absolvimus ab impeticione xx librarum parisiensium Ægidii supradicti, dicto Ægidio in præmissis silencium imponentes. H

Fol. 15 v°. 59. *Sentencia absolucionis.* — Mathæum dictum Boulenjer, præpositum in Belvacesio [4], ab impeticione Arnulphi de Retro Monasterium, videlicet XL solidorum habitorum pro rescussa cujusdam vituli facta cuidam servienti cujusdam communitatis per eundem Arnulphum, absolvimus, cum idem Arnulphus confessus fuerit super rescussa hujusmodi inquestam factam fuisse per dictum Mathæum, et ipsum condempnatum fuisse per ipsam inquestam. I

60. *Composicio.* — Compromissum fuit in majorem de Roussiaus et per fidem inter Guillelmum dictum le Fae, quondam præpositum de Petra Fonte [5], de Choisiaco [6], et Johannem Bourdon, [Gerardum Viguereus], Colardum de Porcello, [Petrum Poillart], Johannem Jangart, [Guillelmum ad Custellos], Johannem le Bègue, [Manasserum Piscatorem, Petrum Haquelin et Robertum dictum Ducem [7]], omnes de Roussiaus [8], super hiis quæ petebant ab eodem Guillelmo, tanquam illicite extorta. J

61. *Sentencia absolucionis.* — Johanni, filio Hellouydis de Visseignel, super x solidis petitis a Guillelmo le Fae silencium imponimus, cum confessus fuerit idem Johannes se dedisse eidem Guillelmo dictos x solidos pro pœna et labore suo habitis in faciendo haberi debita sua a quibusdam suis creditoribus. K

[1] Montdidier, Somme.
[2] Compiègne, Oise.
[3] *Cod.* senguinem.
[4] Le Beauvaisis. — *De eodem præposito, vide infra*, § 66 *et* 71.
[5] Pierrefont, Oise, c[on] Attichi.
[6] Choisi-au-Bac, Oise, c[on] Compiegne.
[7] *In cod. cancellata sunt nomina quæ hic uncis inclusimus. — Vide infra*, § 74.
[8] *Fort.* Ressong-le-Long, Aisne, c[on] Vic-sur-Aisne.

A 62. *Composicio*[1]. — Causam Johannis Guilein XVI solidorum petitorum a Guillelmo dicto Fae debet audire præpositus de Choisiaco et eandem terminare. Consentiunt autem in hoc dicti Guillelmus et Johannes.

63. *Composicio.* — Compromissum fuit et per fidem in conciergium domus regis Compendiensis super causis quas habebant contra Guillelmum dictum Fae Gerardus Coquin, B Petrus Ploque, Renaudus Goulin, Petrus Marreglier, Huetus Boucete, Johannes Cornet, Petrus Bailli et Jaquetus li Bus. Item compromissum fuit in eundem super causis quas habebant contra eundem Petrus dictus Gallicus, Azo de Monmaques, Odinus Loque et Johannes dictus Major.Et debet arbitrium proferri infra festum beati Martini. Item Renaudus de Guni et Robertus Anglicus.

C 64. *Sentencia absolucionis.* — Guillelmum le Fae ab impeticione LX solidorum Martini, armigeri, absolvimus, cum confessus fuerit idem Martinus quod idem Guillelmus habuit dictam pecuniam pro delacione armorum inhibitorum.

65. *Sentencia absolucionis.* — Guillelmum dictum le Fae ab impeticione Johannis de Diquemue XXVI solidorum absolvimus, cum idem Johannes recognoverit se solvisse dictam D pecuniam pro eo quod percussit quemdam hominem in capite de quadam macua, qui clamorem super hoc detulit apud eumdem Guillelmum.

66. Petro dicto Moraus in sexdecim solidis petitis a Mathæo dicto Boulenjerii silencium imponimus, et eundem ab impeticione hujusmodi reddimus absolutum.

67. *Sentencia absolucionis.* — Radulfo Fabro super peticione ipsius XXI solidorum, item E super peticione XL solidorum pro quibusdam expensis habitis, factis contra Guillelmum dictum Fae, silencium imponimus, et eundem reddimus super hiis absolutum, cum confessus fuerit idem Radulfus se ter vel quater bellum fecisse adversus quemdam hominem, propter quod levavit dictus Guillelmus dictam pecuniam.

68. *Condempnaciones.* — Odardum Quinqueruel, quondam præpositum de Choisiaco, F condempnamus Roberto dicto Amant in LII solidis reddendis ad festum Omnium Sanctorum, nisi voluerit probare pagamentum factum de dicta pecunia. Fol. 16.

69. Item Aubertum de Sancto Audomaro, Johanni a la Barbe, in XX solidis prædicto termino.

70. *Restituciones.* — Item restitutum fuit nomine regis Odardo de Caumont de IX libris, G item Petro Hurteboulie de XXX solidis, pro emendis illicite habitis. — Item Robino Anglico, de XL solidis, pro æstimacione domus ipsius minus sufficienter facta.

71. Guillelmum le Fae, quondam præpositum de Choisiaco, Johanni condempnavimus in XXI solidis, de quibus idem Johannes pro pagato se tenuit coram nobis. — Item tenuit se pro pagata coram nobis Odelina Bache de V solidis, in quibus ipsum Guillelmum condemp- H navimus ad reddendum. — Item Avelina, uxor Roberti Strabonis, de II solidis, in quibus ipsum Guillelmum condempnavimus. — Item Arnulphus de Retro Monasterium tenuit se pro pagato a Mathæo dicto Boulenjerii, in quibus ipsum Mathæum condempnavimus[2].

72. *Condempnaciones.* — Item Jacobum Cerarium, quondam præpositum de Roya, condempnavimus ad reddendum Johanni dicto Belins X solidos de pecunia regis, si possit I ostendere quod illi X [solidi] conversi fuerint in expletis regis.

73. Item forestarios regis in foresta Compendii, Petro clerico, in XV solidis, de pecunia regis reddendis ad festum beati Martini hyemalis.

74. Item prædictum Guillelmum Fae, Gerardo Viguereus, in XX solidis. — Item Petro Peillart, in XII solidis. — Item Guillelmo ad Custellos, in XX solidis. — Item Haquelino de J Bernolio, in XX solidis. — Item Manassero Piscatori, in X solidis. — *Restitucio.* — Item restituit idem Guillelmus Roberto dicto Duci VI solidos.

CHAUNIACUM[3].

75. *Sentencia absolucionis.* — Guillelmum dictum Fae ab impeticione Heberti Mercerii, videlicet quatuor modiorum bladi, de valore IIII^or librarum et X solidorum, absolvimus, et K eidem silencium imponimus; et debet nobis reddere idem Guillelmus XXX solidos de valore dicti bladi nomine domini regis, cum non potuerit levare idem Guillelmus ultra LX solidos pro jure suo. Fol. 16 v°.

76. *Sentencia absolucionis.* — Hugonem dictum le Bule, præpositum de Chauniaco, ab impeticione Robini Majoris, videlicet IIII librarum, absolvimus, cum confessus fuerit idem L Robinus se dedisse dicto præposito dictam pecuniam per dictum bonorum, pro eo videlicet quod impositum fuit sibi ab eodem præposito quod rescusserat servienti domini regis quas-

[1] *Hæc clausula in cod. cancellata est.* — [2] *Vide supra*, § 59. — [3] Chauni, Aisne, arr. Laon.

dam bestias captas per eundem servientem, super quo facto noluit idem Robinus judicium expectare, sed finavit cum eodem, ut prædictum est, licet super eodem facto dictus præpositus libenter fecisset eidem judicium, sicut confessus fuit idem Robinus.

77. *Condempnacio.* — Item Philippum de Ambleniaco[1], quondam præpositum Chauniaci, condempnamus Bernero de Chincheniaco[2] in L solidis reddendis in festo beati Martini hyemalis.

78. *Sentencia absolucionis.* — Guillelmum dictum Fae absolvimus ab impeticione X librarum Petri de Sallenciaco, cum nobis constiterit quod dictas X libras habuit pro eo quod quamdam mulierem niti voluerit idem Petrus, et etiam nisus fuisset, nisi ad clamorem ejus venissent homines, sed de hujusmodi X libris receptis debet idem Guillelmus nobis reddere XXVI solidos nomine regis.

79. *Condempnacio.* — Item dictum Philippum de Ambleniaco condempnamus Guillelmo Flamingo, in festo beati Martini prædicto, in XIIII solidis.

80. *Sentencia absolucionis.* — Guillelmum le Fae ab impeticione Petri de Crespeigniaco, videlicet LX solidorum, absolvimus, cum nobis constiterit quod eosdem juste habuerit, videlicet pro quadam nova desaisina probata contra ipsum.

81. *Condempnacio.* — Item prædictum Philippum de Ambleni condempnamus Roberto dicto Præposito in X solidis reddendis in festo prædicto beati Martini hyemalis, ita quod, si possit ostendere quod sint in expletis regis, rex solvere teneatur.

82. *Absolucionis sentencia.* — Guillelmum dictum Fae ab impeticione LX solidorum Milonis de Vasen absolvimus, cum confessus fuerit coram nobis idem Milo quod dictus Guillelmus habuit dictam pecuniam pro eo quod idem Milo dessessiverat quamdam mulierem de feno suo, quod fenum fuerat alias ipsius mulieris et creverat in prato suo.

83. *Condempnacio.* — Item Bradefer, quondam præpositum Chauniacensem, condempnamus Petro de Crespeigniaco in X solidis reddendis termino prædicto beati Martini.

84. *Composicio.* — Super peticione Jacobi Fauvel facta coram nobis contra Brazdefer, quondam præpositum Chauniacensem, videlicet cujusdam supertunicalis valoris XLII solidorum, compromissum fuit in gruerium Chauniacensem et Johannem dictum Hurtevin.

85. *Condempnacio.* — Item condempnamus Philippum de Ambleniaco Petro Porée et Roberto Jumevilier, in duobus modiis avenæ, vel XLV solidis pro valore, reddendis in festo prædicto beati Martini, ita quod, si possit docere quod sint in expletis regis, quod rex restituere teneatur.

86. *Absolucionis sentencia.* — Guillelmum dictum le Fae ab impeticione Roberti Fabri, videlicet quatuor vacarum, absolvimus, cum nobis constiterit quod idem Guillelmus dictas vacas habuerit et eas vendi fecerit precio XXXIX solidorum pro emenda sua pro verberatione cujusdam hominis graviter facta, qui quidem Robertus nondum voluit super ipso facto stare juri coram majore et scabinis Chauniacensibus, licet legitime fuisset super ipso facto coram eisdem majore et scabinis ad judicium evocatus.

87. *Condempnacio.* — Item condempnamus dictum Guillelmum Fae Michaeli de Flaviaco[3] et Fesardo in XL solidis turonensium reddendis termino prædicto.

Fol. 17. 88. *Sentencia absolucionis.* — Hugonem dictum le Bule, præpositum Chauniacensem, ab impeticione VIII librarum Aelipdis, relictæ Petri de Piris, reddimus absolutum, cum nobis constiterit quod idem Hugo dictas octo libras habuerit, pro eo videlicet quod prædictus Petrus, maritus ipsius relictæ, super eo quod piscatus fuerat in fossatis domini regis de nocte, noluit expectare judicium hominum domini regis et inquestam super ipso facto, immo composuit super dicto facto cum eodem præposito per dictam pecuniæ summam, de assensu amicorum ejus.

89. *Sentencia absolucionis.* — Brazdefer, quondam præpositum Chauniaci, ab impeticione XXV solidorum Andreæ Bouquiau absolvimus, cum idem Andreas confessus fuerit se negasse quasdam peticiones a quodam nepote ipsius Andreæ factas contra ipsum, quæ quidem peticiones postmodum probatæ fuerunt contra ipsum Andream, ob quam causam levavit et habuit idem Brazdefer dictos XXV solidos.

90. *Condempnacio.* — Item condempnamus Philippum de Ambleniaco Jacobo Fauvelli, in VI libris reddendis ad Natale, et, si possit probare LX solidos fore conversos in utilitatem regis, rex tenebitur restituere.

91. *Composicio.* — Compromissum fuit super peticione IIII^or librarum Colardi de Caumenchon facta contra Braz de Fer, in Hugonem dictum le Bule, præpositum Chauniaci, et dominum Guillelmum Auverniensem, monachum abbaciæ ad Boscum, de alto et basso, quas IIII^or libras dicebat idem Colardus dictum Braz de Fer injuste ab eo habuisse.

[1] Ambleni, Aisne, c^on Vic-sur-Aisne. — [2] Sinceni, Aisne, c^on Chauni. — [3] Flavi-le-Martel, Aisne, c^on Saint-Simon.

A 92. *Sentencia absolucionis.* — Philippum de Ambleniaco, quondam præpositum Chauniaci, ab impeticione LX solidorum Reginaldi Carpentarii absolvimus, cum nobis constiterit, per confessionem dicti Reginaldi, ipsum Reginaldum cepisse seu capi fecisse terram in chemino communi pro negociis suis, post inhibicionem generaliter factam per majorem et scabinos Cha[u]niaci ne in ipso chemino aliqui caperent terram, ob quod factum levavit idem B Philippus dictos LX solidos pro emenda sua.

93. *Sentencia absolucionis.* — Philippum de Ambleniaco ab impeticione Ernaudi de Espaigniaco IIIIor librarum absolvimus, cum per confessionem ejus nobis constiterit quod super quodam facto quod fecerat idem Ernaudus, de voluntate ipsius Ernaudi et per composicionem inter ipsos habitam, cum non vellet subire judicium idem Ernaudus super ipso facto, C habuit dictas IIIIor libras.

94. *Sentencia absolucionis.* — Philippum de Ambleniaco ab impeticionibus Gerardi Coumoittel XL solidorum, Adæ Flocel LX solidorum, Johannis dicti Cyrou XXV solidorum et Johannis de Pinçon XX solidorum absolvimus, cum nobis constiterit quod dictus Philippus dictas pecuniæ summas habuerit, ea videlicet racione quod de nocte piscati fuerunt in aqua D domini regis, portantes arcus et sagittas ad rescuendum se, et quod se defenderunt contra servientes domini regis qui eorum naviculas ceperunt, ab eisdem hominibus prius ipsis naviculis derelictis.

95. *Sentencia absolucionis.* — Item eumdem Philippum ab impeticione Petri de Crespeigniaco LX solidorum, per confessionem ejusdem Petri, absolvimus, cum eosdem LX solidos E juste levaverit.

96. *Sentencia absolucionis.* — Philippum de Ambleniaco ab impeticione Gregorii de Calceya XX solidorum absolvimus, cum nobis constiterit quod pro delicto porcorum ipsius Gregorii, existencium in aliena jactura, dictos XX solidos levaverit, et super hoc inhibicio facta esset.

F 97. *Sentencia absolucionis.* — Philippum de Ambleniaco ab impeticione Droardi de Montesere L solidorum absolvimus, cum confessus fuerit coram nobis idem Droardus se composuisse cum dicto Philippo, per dictam pecuniæ summam, super verberacione cujusdam hominis et non voluisse subire judicium super hujusmodi facto. Fol. 17 v°.

98. *Sentencia absolucionis.* — Odardum Bradefer ab impeticione Bertrandi Fouillebert G LX solidorum turonensium absolvimus, cum nobis constiterit quod filius dicti Bertrandi portaverit arma, videlicet unam bipennem, contra inhibicionem domini regis, et rescusserit se contra ipsum Odardum, nollens eidem tradere dicta arma, propter quod levavit idem Odardus dictam pecuniam a dicto Bertrando.

99. *Sentencia absolucionis.* — Philippum de Ambleniaco ab impeticione Petri Majoris H C solidorum absolvimus, cum confessus fuerit se compromisisse in bonos et fide dignos super cisura quorumdam nemorum domini regis ab ipso Majore minus sufficienter facta, qui protulerunt quod idem Petrus redderet dicto Philippo, nomine regis, racione dictæ cisuræ minus sufficienter factæ, C solidos, quos confessus fuit idem Philippus se habuisse ex prædicta causa.

I 100. *Sentencia absolucionis.* — Philippum de Ambleniaco ab impeticione XXX solidorum Helluydis de Elemosina absolvimus, cum nobis constiterit quod Johannes Flamingus, quondam ejus maritus, melleyam fecerit cum quodam homine et verberavit eumdem, propter quod levavit dictus Philippus ab eodem Johanne dictos XXX solidos.

101. Guillelmum dictum le Fae ab impeticione Colardi Maçon, videlicet XXX solidorum, J absolvimus, cum eosdem juste habuerit, prout nobis constitit legitime.

102. *Condempnacio.* — Item Guillelmum dictum le Fae, quondam præpositum Chauniaci, condempnamus ad reddendum Johanni dicti Cerveille X solidos infra festum beati Martini hyemalis.

103. *Restitucio.* — Item restituit idem Guillelmus Petro de Ribecourt[1] XX solidos, in K quibus ipsum condempnavimus.

104. *Condempnaciones.* — Item dictum Guillelmum, Guerardo Lathomo, in X sol. tur. condempnamus, reddendis infra instans festum beati Martini. — Item ipsum Guillelmum, Matildi de Buchiaco[2], in XL solidis reddendis prædicto termino apud Chauni. — Item dictum Guillelmum, Thomæ de Bondeney, in X solidis eodem termino. — Item ipsum, Ysabelli de Marreigniaco, in uno coopertorio furrato de escurellis, reddendo per manus le Gruier L et Laurencii clerici ipso termino. — Item dictum Guillelmum, Julianæ de Betencourt[3] et Mailleto, ejus marito, in XX solidis reddendis in dicto festo. — Item ipsum Guillelmum,

[1] Ribecourt, Oise, arr. Compiègne. — [2] Buci-le-Long, Aisne, c^on Vailli. — [3] Béthancourt-en-Vaux, Aisne, c^on Chauni.

Henrico falconnario de Crespeigniaco, in LX solidis reddendis prædicto festo beati Martini A hyemalis. — Item eumdem Guillelmum, Johanni dicto Gobite, in XL solidis reddendis in festo prædicto beati Martini.

105. Item Philippum de Ambleniaco, Petro de Vileta, militi, in XXX solidis reddendis infra festum beati Martini hyemalis, in præsencia præpositi Chauniaci, ad restituendum Colayæ Fillete et cuidam mulieri vulneratæ, si jus habeant in ipsa pecunia. B

SANCTUS QUINTINUS [1].

Fo. 18. 106. *Composicio.* — Compromissum fuit et per fidem coram nobis in Quantinum, præpositum domini regis in Sancto Quintino, a Petro li Acherais et Balduyno, ejus fratre, ex parte una, et Lorencio, Raymundo et Guilleberto, servientibus domini regis in Sancto Quintino, ex altera; super causis eorum, videlicet centum solidis turonensium et XXV solidis parisiensium, et faciemus tenere quod idem arbiter super prædictis duxerit ordinandum. C

107. *Condemnpaciones.* — Item condempnavimus Remondum, servientem præpositi Sancti Quintini, Guillelmo Carnifici, de Alta Villa [2], in una culcitra reddenda in festo beati Andreæ apostoli.

108. Item Hugonem le Bule, præpositum Chauniaci, Johanni de Besaches, in L solidis reddendis in festo prædicto beati Andreæ apostoli. — Item eumdem Hugonem, Radulfo de D Alta Villa, in XX solidis reddendis in festo prædicto.

109. Item debent reddere executores testamenti Petri Blacel Thomæ de Furno LXX solidos.

RIBOUDI MONS [3].

E

Fol. 18 v°. 110. *Sentencia absolucionis.* — Gerardum, præpositum quondam Riboudi Montis, ab impeticione Johannis dicti Minouns, videlicet XVI sol., et V sol. pro quibusdam expensis, absolvimus, cum nobis constiterit, per confessionem ipsius Johannis, compromissum fuisse super prædicta pecunia inter ipsos præpositum et Johannem in arbitros, super eo quod idem Johannes vinum vendiderat apud Riboudi Montem sanz aforer, quod facere non poterat nec debebat idem Johannes, ut dicebat idem præpositus, qui arbitri protulerunt suum F dictum in hunc modum, videlicet quod solveret idem Johannes dicto Gerardo prædictam pecuniam.

111. *Composicio.* — Compromissum fuit per fidem coram nobis a Gerardo de Betencourt et Eustachio de Martevilla, super decem modiis avenæ et uno equo precio IIII^or librarum, quos dicebat idem Eustachius dictum Gerardum extorsisse ab eodem, in Hugonem dictum G le Bule, præpositum Chauniaci, et Quantinum, præpositum Sancti Quintini, quibus arbitris potestatem dedimus faciendi tenere quod super præmissis duxerint arbitrandum.

112. *Composicio.* — Compromissum fuit coram nobis et per fidem a Gerardo de Betencourt, quondam præposito Riboudi Montis, et Ymberto dicto Marbotin, in abbatem Beati Nicholai de Riboudi Monte et Johannem dictum Chevenciaus, super XIIII libris et H XV solidis quos petebat idem Ymbertus ab eodem Gerardo sibi reddi, pro denariatis suis eidem venditis et deliberatis, et faciemus tenere quod iidem arbitri super hoc duxerint ordinandum.

113. *Composicio.* — Item compromissum fuit et per fidem a Guerardo de Betencourt et Roberto dicto de Croiz, in Martinum, de Riboudi Monte præpositum, super trecentis gar- I bis quas injuste dicebat dictus Robertus dictum Guerardum habuisse ab eodem, et debet dictus arbiter infra instans festum beati Andreæ apostoli compromissum hujusmodi terminare. Faciemus autem tenere quod idem arbiter super præmissis duxerit ordinandum.

114. *Composicio.* — Compromissum fuit et per fidem a Guerardo de Betencourt et Gaufrido des Pisiaus in Huardum, scabinum Ribaudi Montis, et Gilonem dictum Piouns, J super centum solidis quos idem Guerardus ab eodem Gaufrido injuste extorserat, ut dicebat, quorum arbitrorum dictum teneri faciemus a partibus antedictis.

115. *Sentencia absolucionis.* — Guerardum de Betencourt, quondam præpositum de Riboudi Monte, ab impeticione Colardi dicti Haterel, armigeri, videlicet XII librarum parisiensium, absolvimus, cum nobis constiterit, per confessionem ejusdem Colardi, quod compro- K missum fuit inter ipsum Guerardum et Colardum in arbitros, super eo quod petebat idem Guerardus ab eodem Colardo XX libras, pro eo quod procuraverat sibi solvi quamdam pecuniæ summam a quodam milite subjecto comiti Blesensi [4], ejusdem Colardi debitore, qui

[1] Saint Quentin-en-Vermandois, Aisne.
[2] *Fort.* Hauteville, Aisne, c^on Guise.
[3] Ribemont, Aisne, arr. Saint-Quentin.
[4] *Johanni de Castellione.*

A arbitri protulerunt dictum Colardum ipsi Guerardo debere solvere super hujusmodi petitis XII libris. — Debet autem prædictus Guerardus nobis respondere de IIIIor libris, quas habuit ab Arnulpho de Sociaco, ultra summam LX solidorum, quæ IIIIor libræ debuerunt tradi a dicto Guerardo domini regis mandato pro jure suo, et sunt in expletis domini regis, ut dicit.

B 116. *Composicio.* — Compromissum fuit coram nobis et per fidem a relicta Tassini de Oreigniaco[1] et Eustachio de Nova Villeta[2] et Monacho in majorem de Oreigniaco et Martinum, de Riboudi Monte præpositum, super LX solidis et uno denario quos injuste habuerat idem Eustachius ab eadem, ut dicebat, et debent ipsi arbitri suum proferre arbitrium hoc instanti festo beati Andreæ apostoli. Fidejussit autem Hugo dictus li Bule pro dicto Monac cho, tunc absente, de ratihabicione hujusmodi compromissi, et quod inviolabiliter observabit quod super hiis duxerint arbitrandum arbitri supradicti. — Fol. 19.

117. *Composicio.* — Item compromissum fuit et per fidem a Guerardo de Betencourt et Petro Sellario, super XXIIIIor solidis petitis ab eodem Petro, in scabinos de Riboudi Monte, videlicet duos vel tres ipsorum, qui debent suum proferre arbitrium hoc instanti festo D beati Andreæ apostoli, quorum arbitrium faciemus inviolabiliter observari.

118. *Composicio.* — Item compromissum fuit per fidem a Guerardo de Betencourt et Goberto Piscatore in Martinum, præpositum de Riboudi Monte, et Huardum dictum Choete, super XXIIIIor solidis petitis a dicto Goberto, qui debent hujusmodi arbitrium proferre hoc instanti festo beati Andreæ apostoli.

E 119. *Sentencia absolucionis.* — Guerardum de Betencourt ab impeticione XX solidorum Aelipdis Gacete absolvimus.

120. *Composicio.* — Item compromissum fuit per fidem a Guerardo de Betencourt et Roberto dicto Sesone, super VI libris petitis ab ipso Roberto, in abbatem Sancti Nicholai de Riboudi Monte, et debet hujusmodi arbitrium terminari in instanti festo beati Andreæ F apostoli.

121. *Condempnaciones.* — Condempnavimus Guerardum de Betencourt Guillelmo Deurlanz in XX solidis reddendis infra festum beati Andreæ. — Item eumdem Guerardum, quondam præpositum de Riboudi Monte, Eustachio de Nova Villeta, in uno modio avenæ reddendo in festo beati Remigii.

G

PETRA FONS[3].

122. *Sentencia absolucionis.* — Guillelmum dictum Fae ab impeticione Reginaldi dicti Piscis, videlicet C et XIII solidorum, absolvimus, delato prius juramento dicti Guillelmi ex parte dicti Reginaldi super dicta pecuniæ summa. — Fol. 19 v°.

123. *Sentencia absolucionis.* — Petrum de Sayaco, quondam præpositum de Petra Fonte, H ab impeticione Porjoun, videlicet XXVII librarum quas extorserat ab eodem, ut dicebat, absolvimus, cum nobis constiterit quod idem Porjoun vulneravit quemdam majorem regis in foresta Compendii in die fori existentis apud Petram Fontem, et quod convictus fuit idem Porjoun per inquestam super hujusmodi facto, propter quod levavit dictam pecuniam ad mandatum dicti baillivi a dicto Porjoun dictus Petrus.

I 124. *Sentencia absolucionis.* — Johannem dictum Letance, præpositum de Petra Fonte, ab impeticione LX solidorum Petri de Solario, armigeri, absolvimus, cum nobis constiterit, per confessionem ejusdem armigeri, quod idem armiger conquestus fuit Bertero Anguelart, tunc baillivo, super dicta pecunia injuste levata et non judicata per homines regis super quodam facto sibi imposito, et quod idem baillivus obtulit se facturum eidem judicium per J homines regis super illo facto, videlicet super capcione cujusdam hominis in quadam terra in qua non habebat aliquam justiciam, nisi solummodo campipartem, quorum hominum judicium per consilium bonorum noluit expectare, immo acquievit taxacioni factæ per Guillelmum dictum Faez, tunc præpositum, usque ad summam dictorum LX solidorum.

125. *Composicio.* — Compromissum fuit et per fidem inter Philippum de Ambleniaco et K Petrum Burserium in præpositum Sancti Gervasii Suessionensis, super X libris turonensium petitis ab eodem Petro, quas ab eodem extorserat, ut dicebat, cujus arbitri faciemus arbitrium observari.

126. *Composicio.* — Compromissum fuit in Philippum de Ambleniaco a Symone clerico et Guillelmo Faez, super XL solidis quos extorserat ab eodem, ut dicebat, cujus arbitrium L faciemus teneri.

127. *Sentencia absolucionis.* — Johanni dicto le Meignan, super XXX solidis petitis a

[1] Origni-Ste-Benoite, Aisne, con Ribemont. — [2] Neuvillette, même con. — [3] Pierrefont, Oise, con Attichi.

Petro de Foisselles, silencium imponimus, cum nobis constiterit quod vulneravit quemdam servientem domini regis au Lastelier, propter quod levavit dictos xxx solidos a dicto Johanne. A

128. *Absolucionis sentencia.* — Dominum regem ab impeticione Roberti Donniars, super dampnis quibusdam habitis, ut dicebat, pro vendicione molendini de Bekerel, quod est domini regis, facta per ministros domini regis, absolvimus. B

129. *Absolucionis sentencia.* — Renaudum de Dernestal super xxxii libris petitis nomine dampnorum a Waltero dicto Cocart absolvimus.

130. *Absolucionis sentencia.* — Philippum de Ambleniaco ab impeticione lx solidorum Huardi Fabri, de Croceyo, absolvimus, quos extorserat ab eodem, ut dicebat.

Fol. 20. 131. *Sentencia absolucionis.* — Guillelmum le Fae ab impeticione iiiior librarum et x solidorum Renaudi de Longueil absolvimus, cum nobis constiterit quod verberaverit graviter quemdam porcherium, propter quod levavit, ad preces quorumdam bonorum, dictas iiiior libras et x solidos, de quibus debet nobis reddere idem Guillelmus, nomine regis, xxx solidos. C

132. *Absolucionis sentencia.* — Petrum de Foisseles, forestarium, ab impeticione Werrici Rouart, videlicet x solidorum, absolvimus, cum nobis constiterit quod dictus Werricus forefecerit in foresta secando[1] plançouns, qui fuerunt inventi in quadriga ipsius per servientes forestæ, ob quam causam levavit idem Petrus dictos x solidos. D

133. *Sentencia absolucionis.* — Petrum de Sayaco ab impeticione Hubeleti Munerii absolvimus, videlicet vii solidorum et vi denariorum, cum nobis constiterit quod idem Hubeletus dixerit coram ipso Petro, tunc præposito[2], cuidam majori regis quod vellet quod haberet unum stercus in gutture suo, propter quod levavit dictos vii solidos et vi denarios. E

134. *Composicio.* — Compromissum fuit per fidem a Petro dicto Bare et Guillelmo le Faez, super xx solidis quos extorserat ab eodem idem Guillelmus, ut dicebat dictus Petrus, in majorem de Ruissiaus[3], cujus majoris teneri arbitrium faciemus. F

135. *Composicio.* — Item compromissum fuit per fidem a Johanne la Coille, Petro, filio Audæ, Augero, ejus fratre, et Gaufrido dou Ru, ex parte una, et Petro de Sayaco, ex altera, in Johannem Ameuri et Robertum, dictum Monachum de Coloisi[4], super causis eorum. — Item compromissum fuit a Stephano de Mortuo Fonte, super causa mota coram nobis et Petro de Sayaco, in Johannem Amouri, Philippum Quinquernel et Stephanum clericum. — Item compromissum fuit a dicto Petro de Sayaco et Mathæo de Mortuo Fonte, in Stephanum de Mortuo Fonte et Guillelmum Nigrum, super causa mota coram nobis. G

136. *Absolucionis sentencia.* — Guillelmum dictum Faez ab impeticione xl solidorum Thomæ Medici absolvimus, et in peticione hujusmodi non exaudivimus, cum nobis constiterit quod coram Guillelmo ad Capam, milite, et aliis inquisitoribus regis hujusmodi peticio fuerit terminata et adjudicata prædicta pecuniæ summa Thomæ prædicto. H

137. *Absolucionis sentencia.* — Robertum Market ab impeticione xx solidorum Baudeloti de Castelleto, dampnorum nomine petitorum, absolvimus, cum in petendo dictam pecuniam non habuerit racionem, pro eo videlicet quod, capiendo eumdem Baudelotum et ponendo in locum securum, propter periculum vulneris ipsius Baudeloti quod habebat in cruribus et inimicos ejusdem Baudeloti, nullam injuriam eidem irrogavit, immo sibi hoc facere licuit tamquam servienti. I

138. *Sentencia absolucionis.* — Johannem Letance et Walterum Fabrum ab impeticione Petri Malin xv solidorum absolvimus.

Fol. 20 v°. 139. *Sentencia absolucionis.* — Philippum de Ambleniaco ab impeticione vii solidorum et vi denariorum Guiberti de Roy absolvimus, cum nobis constiterit, per confessionem ejusdem Guiberti, quod quidam ejus filius, in mainburnia sua existens, secuit i plançon, et ad querimoniam majoris ipsius loci factam coram ipso Philippo levavit dictam pecuniam. J

140. *Sentencia absolucionis.* — Philippum de Ambleniaco ab impeticione relictæ Vaugondein, videlicet bladi et avenæ quæ creverunt in terris defuncti Johannis dicti Gresis, de Crespeyo[5], quæ bladum et avena[6] cepit et saisivit idem Philippus racione manus mortuæ, absolvimus, cum nobis constiterit quod idem Philippus super peticione prædicta liberatus fuerit per alios inquestores. K

141. *Sentencia absolucionis.* — Guillelmum Faez ab impeticione Meinneri de Monmaques, videlicet lx solidorum, absolvimus, ac peticionem ipsam non admisimus, cum nobis constiterit quod dictus Guillelmus per alios inquestores super dicta peticione fuerit liberatus et L

[1] *Cod.* sequendo.
[2] Apud Petram Fontem. *Vide supra*, § 123.
[3] *Fort.* Ressons-le-Long, Aisne, c^on Vic-sur-Aisne.
[4] Couloisi, Oise, c^on Attichi.
[5] Crépi-en-Valois, Oise, arr. Senlis
[6] *Cod.* quas bladum et avenæ

A per arbitrium Philippi Quinquernel, qui adjudicavit dicto Meinnero arbitrando xx solidos turonensium.

142. *Condempnaciones.* — Item Philippum de Ambleniaco, quondam præpositum de Petra Fonte, condempnamus ad reddendum Guillelmo Maquerel infra Natale IIIIor solidos.

143. Item Guillelmum Fae, Arnulpho dicto Cognato, in x solidis reddendis ad Natale B Domini. — Item eumdem Guillelmum, Biardo, in v solidis reddendis in Natali prædicto.

144. Item Philippum de Ambleniaco prædictum, Johanni de Reteuil[1], in XL solidis reddendis dicto Natali.

145. Item prædictum Guillelmum Fae, Philippo de Reteuil, clerico, in xx solidis reddendis prædicto termino.

C 146. Item Petrum de Foisseles, Johanni de Noviomo, in v solidis.

147. *Restituciones.* — Item restituit idem Guillelmus Faez Bertaudo Doulans v [solidos], in quibus fuit condempnatus. — Item restituit Arnulphus Larde Johanni Passet v [solidos], in quibus fuit condempnatus. — Item restituit Renaudus de Dernestal Emelinæ la Gadesse x solidos, in quibus est condempnatus.

D 148. *Condempnacio.* — Item condempnamus Petrum de Foisseles, ad reddendum Guillelmo Carpentario infra quindenam x solidos.

149. *Restituciones.* — Item restituit Johannes Letance, præpositus de Petra Fonte, Symoni Cucu xx solidos, x solidos pro se, et x pro rege. — Item restituit dictus Guillelmus Faez Arnulpho Bolengario v solidos.

E 150. *Condempnaciones.* — Item condempnamus regem ad reddendum xxx solidos relictæ Johannis Belli Nepotis, pro dampnis quæ habuit ipsa relicta occasione regis pro sallicibus de Ret et de Marnival, qui sunt domini, et præcepimus Johanni Letance, præposito de Petra Fonte, ut solvat nomine regis xxx solidos antedictos. Fol. 21.

151. Item condempnamus Philippum de Ambleniaco Petro dou Larriz, in VI solidis red-F dendis ad Natale Domini.

152. Item Petrum de Sayaco, Doardo de Portis, in v solidis reddendis ad dictum Natale Domini. — Item ipsum Petrum, Huybeto de Bovenlez, filio Fouquardi, in v solidis eodem termino.

153. Item prædictum Guillelmum Fae, Alermo Piscatori, in XLV solidis prædicto Natali G reddendis.

ITEM PETICIONES, COMPOSICIONES, ABSOLUCIONES ET CONDEMPNACIONES FACTÆ SUPER DICTO NEGOCIO CORAM IPSIS INQUISITORIBUS IN BAILLIVIA SILVANECTENSI. — ET PRIMO APUD CLARUM MONTEM[2]. Fol. 23.

154. *Absolucio.* — Radulphum dictum Magistrum, præpositum de Claro Monte, ab im-H peticione Heberti Salnerii, videlicet xxv solidorum quos dicebat se ab eodem injuste habuisse, reddimus absolutum, cum eosdem juste habuerit et ex causa sufficienti, videlicet pro eo quod fecit convenciones cum Cayn Carnifice, in præjudicium et dampnum reddituum regis, videlicet thelonei salis villæ Clari Montis, de non emendo ipsum carius.

155. *Absolucio.* — Item eumdem Radulphum præpositum, ab impeticione Johannis dicti I Agot, videlicet XLIII solidorum, absolvimus, eidem Johanni in prædictis silencium imponentes.

156. *Absolucio.* — Item Odoni dicto Montyon, super peticione ipsius v solidorum facta contra ipsum Radulfum, silencium imponimus.

157. Peticionem priorissæ de Castelleto, videlicet arpenti et dimidii vineæ factæ contra J Renaudum Flouri, quondam præpositum Clari Montis, non admisimus, cum, per inquestam factam et judicium hominum domini regis subsecutum, ipsa vinea eidem Renaudo fuerit adjudicata contra dictam priorissam, et silencium positum ipsi priorissæ super peticione prædicta, et etiam cum nobis constiterit quod, tempore quo dictus Renaudus a dicta priorissa dictam vineam dicitur extorsisse, dictus Renaudus erat præpositus comitissæ Boloniæ[3], quo tempore K rex non erat dominus Clari Montis.

158. *Condempnacio.* — Item condempnamus Johannem de Champeigne, quondam præpositum Clari Montis, ad reddendum infra VII dies Odardo dicto Espoille x solidos, pro quibusdam expensis factis in domo ipsius Odardi a servientibus ejusdem Johannis. — *Absolucio.* — In aliis vero petitis ex parte dicti Odardi a dicto Johanne, racione cujusdam implagii L doliorum, scilicet xx solidis cum tribus solidis pro expensis servientum, reddimus absolutum.

[1] Retheuil, Aisne, con Vic-sur-Aisne. — [2] Clermont-en-Beauvaisis, Oise. — [3] *Mathildis, Boloniæ et Domnu Martini comitissa, Philippi Hurepel uxor, quæ anno 1259 obiit.*

159. *Absolucio.* — Item Droconi dicto Willon, super peticione cujusdam culcitræ facta A contra dictum Johannem de Champeigne, silencium imponimus, ipsum ab impeticione hujusmodi absolventes.

Fol. 23 v°. 160. *Absolucio.* — Item eumdem Johannem de Champeigne ab impeticione Ingerranni armigeri, videlicet unius vacæ et vituli, absolvimus.

161. Tenetur restituere Radulfus dictus Magister, præpositus Clari Montis, infra VII dies, B Philippo de Monciaco[1] X solidos, de pecunia regis si conversi fuerint in expletis ipsius.

162. Item debet reddere prædictus Johannes de Champeigne Renaudo Eri IIII libras infra festum beati Martini hyemalis. — Item Emelinæ de Ouns, eodem termino V solidos. — Item Mariæ dictæ Siccæ, V solidos eodem termino, et quittavit eamdem Mariam de omnibus emendis. — Item Aalipdi, uxori Guiselin, eodem termino IIII libras. — Item eodem ter- C mino V solidos, Garnerio Corderio, et quittavit eum de omnibus emendis. — Item eodem termino, Johanni le Serreurier X solidos. — Johanni de Ravenel[2], XVIII solidos eodem termino, et absolvimus ipsum Johannem super quadraginta solidis petitis ab armigero supradicto. — Item Symoni dicto Mancion, eodem termino, VIII solidos.

163. *Composicio.* — Item compromissum fuit in ministrum hospitalis Trinitatis Clari D Montis inter Laurencium de Sescaus et Johannem de Campeigne, super contentis in peticione dicti Laurencii edita coram nobis, videlicet super quibusdam utensilibus domus traditis[3] dicto ministro, et debemus facere tenere quod decreverit dictus minister super contentis in ipsa peticione.

SILVANECTUM[4]. E

Fol. 24 v°. 164. *Composicio.* — Compromissum est inter Johannem de Ponte, ex una parte, et Symonem de Bouleu et Adam Cerveille, consortes in lite, ex altera, in præpositum Silvanectensem, super septem libris petitis ab eisdem consortibus contra dictum Johannem, et faciemus tenere, si necesse fuerit, quod idem arbiter super præmissis duxerit ordinandum. F

APUD CREDULIUM[5].

165. *Absolucio.* — Droconem, quondam majorem de Saint Quies[6], ab impeticione Theobaldi dicti Scriptoris, videlicet XXI solidorum VI denariorum, quos dicebat ab eodem injuste habuisse, reddimus absolutum, cum eosdem juste habuerit et ex causa sufficienti, recepto etiam juramento eorumdem et auditis testibus qui erant audiendi. G

166. *Condempnacio.* — Item Theobaldum de Pratis, quondam majorem de Saint Quies, ab impeticione Mikaelis dicti Scriptoris, videlicet V solidorum quos dicebat ab eodem injuste habuisse, reddimus absolutum.

167. *Condempnacio.* — Item injunximus Varino de Fovea, quondam majori de Saint Quies, [ut] redderet Arnulpho dicto Converso nanta sua, a quo petebat octo solidos quos sibi H promiserat, ut dicebat, quando fuit noviter major prædictæ villæ, et non poterat dictus Varinus dictum Arnulphum nantare, quia non poterat esse judex in causa sua.

168. Item injunximus Johanni dicto Gouvernaus ut redderet Theobaldo Scriptori quemdam potum cupreum, soluta emenda XXX[a] denariorum in quam invenimus eumdem Theobaldum per ejus sacramentum contra dictum Johannem incurrisse. I

Fol. 25 HEÆ SUNT PETITIONES, COMPOSITIONES SUPER IPSIS PETICIONIBUS, ABSOLUCIONES, CONDEMPNACIONES FACTÆ SUPER NEGOCIO RESTITUCIONUM PER INQUESTORES DOMINI REGIS PRÆDICTOS. ET PRIMO CONDEMPNACIONES.

169. Audita peticione Odardi de Anbleniaco[7], videlicet XL solidorum parisiensium, facta contra Symonem d'Eschanbaudon, quondam præpositum de Crispeio[8], quos dicebat dictum J Symonem habuisse injuste ab eodem Odardo, auditis veritatibus sub juramentis præstitis hinc et inde, dictum Simonem condempnamus ad reddendum dictos XL solidos dicto Odardo infra dominicam qua cantatur *Oculi mei.*

170. Petrum de Say, quondam præpositum de Crispeio, Waltero de Mornevail, in LX solidis parisiensium ad dictum terminum condempnamus. K

171. Item dictos Petrum et Symonem Johanni Guendris, in VII solidis parisiensium condempnamus.

[1] Monchi-Saint-Eloi, Oise, c[on] Liancourt.
[2] Ravenel, Oise, c[on] Saint-Just.
[3] *Cod.* tradita.
[4] Senlis, Oise.
[5] Creil, Oise, arr. Senlis.
[6] Cinqueux, Oise, c[on] Liancourt.
[7] Ambleni, Aisne, c[on] Vic-sur-Aisne.
[8] Crépi-en-Valois, Oise, arr. Senlis.

A 172. Item dictum Petrum, Dyonisio de Firmitate Encon, xxiiii libras turonensium in hunc modum, videlicet ad istud instans Pascha viii libras turonensium, ad festum nativitatis beati Johannis Baptistæ viii libras turonensium, et residuas viii libras turonensium ad festum beati Remigii.

173. Item dictum Symonem, Guillermo Setaie[1], vi solidos vi denarios parisienses infra B noctes.

174. Item dictum Petrum, Laurencio de Vilers, viii solidos paris. infra Pentecosten.

175. Item dictum Symonem, Haimeto de Vilers, viii solidos parisiensium ad eumdem terminum. — Item eumdem Symonem, Christoforo de Vilers, xxxii solidos parisiensium infra Pascha. — Item eumdem Symonem, Varnero clerico, unum ciphum argenteum et alia C pignora quæ detinet, solutis prius dicto Symoni xl solidis parisiensium.

176. Item eosdem[2], Johanni de Baubri, xxxv solidos parisiensium infra octabas Paschæ. — Item restituerunt prædicti Richardo dicto le Boisteus xvi solidos parisiensium. — Item eosdem, Johanni Bourderon, xxv solidos parisiensium ad octabas Paschæ. — Item eosdem, Odardo Coumin, iiii libras parisiensium infra Pentecosten. — Item restituerunt Guiardo D Blanchart vi solidos parisiensium. — Item eosdem condempnamus, per compromissum redditum coram nobis[3], Arnulpho de Vilers les Poestes[4] vi sextarios avenæ et xx solidos parisiensium infra Ascensionem Domini, pro quibus avenæ sex sextariis et xx solidis sic reddendis Hebertus de la Barre se fecit et constituit coram nobis principalem debitorem et redditorem, pro parte dictum Symonem contingente, et idem Hebertus se fecit plegium pro parte ipsum E Petrum contingente. — Item eosdem, in xxx solidis parisiensium, Gaufrido de Grandi Campo, ad dictum terminum, dicto Heberto principali debitore pro dicto Simone et plegio pro dicto Petro. — Eosdem, ad deponendum c solidos parisiensium in manu præpositi de Crispeio, quos habuerunt a Guiardo dicto Potin, eo quod vulneraverat unum hominem de cutello, qui c solidi erunt in deposito in manu illius præpositi quousque discussum erit F de jurisdictione coram baillivo inter regem et dominum Reginaldum, quondam priorem de Rouvres[5]. Fol. 25 v°.

176 *bis*. — Petrum de Say, Richardo Labane, servienti forestæ de Rest, xxiiii solidos parisiensium infra Ascensionem Domini. — Dictum Petrum, ad reddendum præposito Crispiensi pro rege xl solidos, de c solidis parisiensium, quos habuit a Johanne le Dru, si dictus G Petrus recte habuit dictos c solidos, cum talis emenda pertineat ad regem.

IN PRÆPOSITURA DE FIRMITATE MILONIS[6] CONDEMPNACIONES.

177. Eumdem Petrum, unam zonam de serico argentatam, Stephano Testart, solutis prius dicto Petro xxiiii solidis parisiensium coram præposito Crispiensi. — Eosdem[7], Odardo de Ri, lx solidos turonensium infra Pentecosten. — Eosdem, Guiardo dicto Potins, xx solidos H parisiensium ad dictum terminum, Froissart plegio pro parte dictum Petrum contingente. — Dictum Symonem, ad reddendum Heberto clerico xxviii solidos turonensium infra Ascensionem Domini. — Eos insimul, Petro Tiefaine, xvi solidos turonensium ad eumdem terminum. — Eosdem, Roberto le Charron, xv solidos turonensium ad eumdem terminum. — Eos, Mariæ la Moustardière, xx solidos turonensium ad eumdem terminum. — Dictum Symonem, I dictæ Mariæ, v solidos turonensium ad eumdem terminum. — Eosdem, Foucardo et Bertranno de Troine, xxiiii solidos parisiensium. — Symonem Lorifambro, iiii solidos turonensium infra Ascensionem Domini. — Eos, Auberto Bobin, iii solidos parisiensium. — Eos, Mathæo le Saugnier, iii solidos parisiensium infra Ascensionem Domini.

178. *Restitaciones*. — Restituerunt Petro Cain x solidos parisiensium; Hubeleto, iii so- Fol. 26. J lidos parisiensium; Henodino le Vachier, xx solidos turonensium; Raart Gadin, v solidos turonensium; Reginaldo de Courtohaut, v solidos parisiensium.

ISTÆ SUNT CONDEMPNACIONES FACTÆ CONTRA MAJORES, TAM APUD CRISPEIUM QUAM APUD FIRMITATEM MILONIS.

179. Arnulphum Mauquidant, quondam majorem de Vivers[8], ad reddendum Mariæ de K Mauloi[9] xxvii solidos de noirés infra dominicam qua cantatur *Lætare Jerusalem* condemp-

[1] *Fort.* Secaie. *Vide infra*, § 206.
[2] *Id est* Petrum de Say et Symonem d'Eschanbaudon.
[3] *Subaudi* ad solvendum.
[4] Villers-les-Pottez, Oise, c^on Betz, c^ne Cuvergnon.
[5] Rouvres, Oise, c^on Betz. — *Vide infra*, § 196.
[6] La Ferté Milon, Aisne, c^on Neuilli-Saint-Front.
[7] *Id est, ut supra*, P. de Say et S. d'Eschanbaudon.
[8] Vivières, Aisne, c^on Villers-Cotterets.
[9] Mauloi, Aisne, c^on Neuilli Saint-Front, c^ne la Ferté Milon

namus. — Item eumdem Arnulphum, Johanni Soustain, XI solidos VI denarios parisienses ad A terminum prædictum.

180. Item dictum Johannem Soustain, dicto Arnulpho, VI solidos parisiensium per reconvencionem.

181. Nicholaum Strabonem, Hugoni Kakot, unum ensem vel valorem.

182. Guillelmum de Casteleto, le concierge [1], XII solidos parisiensium de pecunia regis. B

183. Robertum l'Escevelé, quondam majorem de Morneval, VI solidos parisiensium ad mediam Quadragesimam.

184. Injunximus præposito de Crispeio ut inquirat per Petrum de Pisseleu, militem, super peticione Jaqueti de Lerni, de XL solidis parisiensium contra prænominatos Simonem et Petrum. — Item injunximus eidem præposito ut inquirat de querela Giborti contra C eosdem.

Fol. 26 v°. ISTÆ SUNT COMPROMISSIONES FACTÆ IN PRÆPOSITURA DE CRISPEIO, QUÆ SUNT INJUNCTÆ PRÆPOSITO DE CRISPEIO AD OBSERVANDUM PER IPSUM.

185. Cum Mailleth diceret contra prædictos præpositos, scilicet Symonem et Petrum [2], quondam præpositos de Crispeio, quod minus juste extorserant ab eodem XX solidos pari- D siensium pro eo quod dictus Mailleth abutebatur falsis litteris citatoriis, et cum [propter] hoc detinuerunt eum in prisionem, et fregit prisionem, ut dicunt, quod negavit dictus Mailleth, auditis partibus a nobis, injunximus dictis præpositis quod dictos XX solidos deponerent in manu præpositi Crispiensis qui nunc est, injungentes eidem præposito, sub cujus jurisdictione partes consistunt, ut inquirat de negocio eorumdem; qui præpositus in præ- E sencia nostra adjornavit partes prædictas ad certam diem.

186. Item compromissum est inter eosdem, ex una parte, et Symonem le Parmentier, ex altera, super petitione XX solidorum, in Stephanum de Berron, quondam præpositum de Crispeio, et promiserunt dictæ partes per fidem coram nobis quod ipsi tenebunt quicquid idem Stephanus duxerit ordinandum. F

187. Compromissum est in dominum Guillermum, presbiterum de Vilers Gouderest [3], inter Petrum dictum Bienlevaut, ex una parte, et Guillermum de Casteleto, concierge de Vilers, ex altera, super eo quod dictus Petrus dicebat et petebat a dicto Guillermo bladum quod extorserat ab eodem, et quod dictus Guillermus verberaverat dictum Petrum; deinde habito bonorum consilio, promiserunt coram nobis, per fidem in manu præstitam corporalem, G quod tenebunt quicquid dictus Guillermus super hiis duxerit ordinandum, et quod dictus presbiter ordinabit super hujusmodi compromisso præpositus Crispiensis faciet observari.

188. Cum controversia mota esset inter Philippum de Mareul, [ex una parte], et prædictos præpositos, scilicet Symonem et Petrum, ex altera, super eo quod fecerant justiciam ubi non debebant et super aliis multis, tamdem, habito bonorum consilio, dictæ partes H compromiserunt in arbitros, videlicet in Petrum Tiefaine et Petrum Jahenne, promittentes coram nobis per fidem quod [4] ipsi tenebunt quicquid dicti arbitri super contencionibus prænominatis motis inter ipsos duxeri[n]t ordinandum.

Fol. 27 HEÆ SUNT ABSOLUCIONES FACTÆ IN PRÆPOSITURA DE CRISPEIO CONTRA PRÆPOSITOS DOMINI REGIS ET SERVIENTES EJUS CORAM INQUESTORIBUS EJUSDEM IN BALLIVIIS PRÆDICTIS. I

189. Dicit Hugo Kakot contra Symonem d'Eschanbaudon et Petrum de Say, quondam præpositos de Crispeio, quod injuste extorserunt ab eodem XIX sextarios tam bladi quam avenæ, quod petit sibi reddi. Ad quæ responderunt dicti præpositi, ad sui deffensionem, quod dictum bladum et avenam non habuerunt, negando. Ideo addebat dictus Hugo, in sua peticione, quod de mandato dictorum præpositorum dictum bladum et avena[m tradiderat] J scilicet quibusdam servientibus eorumdem, Panelier defuncto et Girardo de Vilers. Jurato de calumpnia, dies lunæ post dominicam qua cantatur *Oculi mei* est assignata dictis partibus, ad probandum quæ sibi viderint expedire, et debet probare dictus Hugo coram nobis quod de mandato dictorum præpositorum dicti servientes habuerunt bladum et avenam.

Hii sunt testes Hugonis dicti Kakot contra dictos præpositos. — Gillebertus de Lisi, testis K juratus, *etc.* — Hebertus li Brioies, testis juratus, *etc.* — Adeno de Lisi, testis juratus, *etc.* — Item Gilo, testis juratus, *etc.*

[1] *Vide infra*, § 187. — [2] *Vide infra*, § 189. — [3] Villers-Cotterets, Aisne, arr. Soissons. — [4] *Cod.* qui

A HEÆ SUNT ABSOLUCIONES FACTÆ PER INQUESTORES DOMINI REGIS IN PRÆPOSITURA DE CRISPEIO.

190. Guillermus de Dantleu[1] dicit contra Symonem d'Eschanbaudon et Petrum de Say, quondam præpositos de Crispeio, quod ipsi extorserunt ab eodem LX solidos parisiensium, pro eo quod idem Guillermus intraverat per vim quamdam granchiam de Vausseri[2], et percussit janitorem illius domus, ut dicebant, quod negavit dictus Guillermus. Auditis veritatibus hinc et inde et adductis testibus dictorum Symonis et Petri, dicto Guillermo super peticione dictorum LX solidorum silencium imponimus, ipsos ab impeticione hujusmodi absolventes. — Fol. 27 v°.

191. Item prædictos ab impeticione Hugonis dicti Kakot, videlicet XX librarum quas extorserant ab eodem, ut dicebat, sed cognito de causa, ipsos ab impeticione hujusmodi reddimus absolutos.

192. Item cognito de causa quæ vertitur inter prænominatos et Baudet, filium Johannis dicti Fabri, super peticione XX solidorum quos extorserunt ab eodem, ut dicebat, per dictum castellani de Vilers, in quem dictæ partes compromiserant, ab impeticione dicti Baudet reddimus absolutos.

193. Item prædictos ab impeticione Lembeloti, videlicet XII solidorum parisiensium, reddimus absolutos.

194. Item prædictos ab impeticione Thomæ dicti Fabri, videlicet XX solidorum parisiensium, causa facti coram nobis cognita, ipsos reddimus absolutos.

195. Compromissum fuit inter eosdem, ex una parte, et Johannem dictum Burgensem et Petrum Cornil, ex altera, in Guillermum dictum Fae super peticione LIIII solidorum parisiensium quos dicti præpositi extorserant ab eisdem, et promiserunt dictæ partes, per fidem in manu nostra præstitam corporalem, quod tenebunt quicquid dictus Guillermus super hoc duxerit ordinandum. Et nos, audita veritate super hujusmodi compromisso, ab impeticione eorumdem ipsos reddimus absolutos. — Fol. 28.

196. Item eosdem ab impeticione Guiardi dicti Potins, videlicet super peticione VIII librarum parisiensium, per dictum domini Reginaldi, quondam prioris de Rouvres, reddimus absolutos, quæstione C solidorum de dictis VIII libris reservata, quousque de jurisdictione loci inter regem et dictum priorem discuciatur.

197. Item eosdem ab impeticione Petri Pillier et Agnetis, ejus uxoris, videlicet XX solidorum, cognito de modo facti, reddimus absolutos.

198. Item eosdem ab impeticione Adæ dicti Coignet, videlicet LX solidorum parisiensium, probata effusione sanguinis contra eundem, reddimus absolutos.

199. Item eosdem ab impeticione Bartholomæi Tegularii, videlicet IIII sol., reddimus absolutos.

200. Item eosdem ab impeticione Johannis dicti Meret, videlicet XII sol., probata emenda, reddimus absolutos.

201. Item ab impeticione Roberti de Glaigne, videlicet XL solidorum, reddimus absolutos.

202. Item eosdem ab impeticione Roberti d'Ormai reddimus absolutos. — Fol. 28 v°.

203. Item super peticione Johannis dicti Burgensis, videlicet XX solidorum parisiensium, contra prædictos præpositos, auditis veritatibus hinc et inde, eosdem ab impeticione hujusmodi reddimus absolutos.

204. Item dictum Petrum de Say ab impeticione Johannis dicti le Potier reddimus absolutum[3].

205. Item eosdem ab impeticione Theobaldi de Capella, videlicet VIII librarum parisiensium, reddimus absolutos.

206. Item Guillermo Setaie super peticione XXX solidorum parisiensium contra prædictum Symonem silencium imponimus, ipsum ab impeticione hujusmodi absolventes.

207. Laurencio dicto Sutori super peticione XXV waires de lana contra prænominatos Symonem et Petrum silencium imponimus, ipsos ab impeticione hujusmodi absolventes.

208. Item ipsos ab impeticione Petri de Crispeio, videlicet C solidorum parisiensium, cognito de causa, reddimus absolutos.

209. Item ab impeticione Richardi, filii Reusse, et Guilloti, videlicet LX solidorum parisiensium, cognita causa et modo facti, reddimus absolutos.

[1] Dampleux, Aisne, c^on Villers-Cotterets. — [2] Valseri, Aisne, c^ne Vic-sur-Aisne, c^on Cœuvres. — [3] *Cod.* absolutos

HÆ SUNT ABSOLUTIONES FACTÆ PER INQUESTORES DOMINI REGIS IN PRÆPOSITURA FIRMITATIS MILONIS.

Fol. 29. 210. Theobaldus de Cenloiles dicit contra Petrum de Sayaco et Symonem d'Eschanbaudon, quondam præpositos de Firmitate Milonis, quod dicti præpositi ab an[te]cessore suo, tempore quo vivebat, [extorserunt] XL solidos parisiensium. Qui dicti præpositi recognoverunt coram nobis, dicentes se ex bona causa et recta emenda habuisse dictos XL solidos. Auditis veritatibus hinc et inde per sacramentum, dictos præpositos ab impeticione hujusmodi ratione prædicta reddimus absolutos.

211. Item dictos ab impeticione Galteri dicti Cornete, videlicet VI solidorum, reddimus absolutos.

Fol. 29 v°. 212. Dicit Hugo de Platea [contra] dictum præpositum, scilicet Symonem d'Eschanbaudon, quod extorsit ab eodem Hugone L solidos parisiensium, eo quod dictus Hugo fregerat assecuracionem factam coram dicto præposito inter dictum Hugonem et defunctum Petrum, fratrem dicti, eum verberando usque ad effusionem sanguinis; ad quod probandum dictus Symon castellanum de Firmitate Milonis [et] Johannem, fratrem dicti Symonis, juratos, adduxit in testes. Invenimus per attestaciones eorum intencionem dicti Symonis probavisse, et ideo ab impeticione dicti Hugonis dictum Symonem super dictis L solidis reddimus absolutum.

213. Item dictos præpositos ab impeticione Philippi de Maeroles, videlicet XL solidorum parisiensium, reddimus absolutos, salvo in aliis compromisso.

214. Præcepimus Johanni de Ponte de Silvanecto, præposito de Crispeio, ut reddat Emelinæ la Chandelière, de Vivers, nanta sua, videlicet quoddam supertunicale, soluta tamen prius emenda X solidorum de neirés.

215. Radulphum dictum Maurroie, servientem de foresta de Rest[1], ab impeticione Valteri dicti Derout, qui recognovit se abscidisse in dicto nemore sine licencia alicujus, et inde accepit a dicto Waltero XX solidos pro emenda, et recte et de jure, reddimus absolutum.

Fol. 30. 216. Item Tierricum de Autolio, quondam servientem forestæ de Rest, ab impeticione Petri de Ri, filium nobilis[2] mulieris Frandinæ de Ri, reddimus super XL solidis parisiensium absolutum.

217. Item Huardum de Lauduno, castellanum de Vivers[3], custodem forestæ de Rest in parte, ab impeticione Stephani dicti Mailleth, de Crispeio, reddimus absolutum.

Fol. 31. HÆ SUNT ABSOLUCIONES, COMPROMISSIONES, PETITIONES ET CONDEMPNACIONES FACTÆ PER INQUESTORES DOMINI REGIS FRANCIÆ IN SILVANECTENSI, AMBI[AN]ENSI ET VIROMANDENSI BALLIVIIS CONSTITUTOS, FACTÆ INQUAM IN PRÆPOSITURA LAUDUNENSI. — ET PRIMO ABSOLUCIONES IN EADEM.

218. Cum Renaudus dictus Gousle peteret a Thoma de Reigniaco, quondam præposito Laudunensi, XL modios vini, quos XL modios vini dictus Thomas extorsit ab e[o]dem, ut dicebat, et nos, cum invenerimus per testes quod dictos XL modios vini dictus Thomas habuerit juste ab eodem, eumdem Thomam ab impeticione hujusmodi absolvimus, eidem Johanni in prædictis silencium imponentes.

219. Johannem dictum Robaille, quondam præpositum Laudunensem, ab impeticione Petri dicti Daisi, videlicet LX solidorum parisiensium quos dicebat se ab eodem extorsisse, reddimus absolutum, cum eosdem juste habuerit et ex causa sufficienti, videlicet pro eo quod arrestavisset quemdam hominem post appellacionem factam ad curiam Laudunensem a dicto homine, et eum verberavit et vestes suas dilaniavit, in præjudicium dictæ curiæ Laudunensis.

220. Item [cum] Bernardus de Moreigniaco peteret a Thoma de Regniaco et Roberto Putefin, quondam præpositis Laudunensibus, et insimul VI libras parisiensium quas extorserant ab eodem, ut dicebat; unde, cum dictos Thomam et Robertum invenerimus dictas VI libras a dicto Bernardo juste habuisse et ex sufficienti causa, eosdem ab impeticione hujusmodi reddimus absolutos.

[1] *Pars silvæ dictæ* de Villers-Cotterets, Aisne, arr. Soissons.

[2] *Cod.* nobile.

[3] Vivières, Aisne, c[on] Villers-Cotterets.

A HEÆ SUNT CONDEMPNACIONES FACTÆ IN PRÆPOSITURA LAUDUNENSI PER INQUESTORES DOMINI REGIS IN SILVANECTENSI, AMBI[AN]ENSI ET VIROMANDENSI BALLIVIIS CONSTITUTOS.

221. Cum dominus abbas Sancti Medardi, Suessionensis civitatis, diceret contra Thomam de Reigniaco et Robertum Putefin, quondam pariter præpositos Laudunensis civitatis, quod dicti præpositi, tempore quo erant præpositi Laudunenses, extorsissent xx libras pa- B risiensium a quodam lombardo, qui erat homo et de dominio sive jurisdictione dicti abbatis Sancti Medardi, et dicti præpositi, audita veritate dictarum partium, sub juramento præstito coram nobis, dictas xx libras se habuisse recognoscerent coram nobis, nullam bonam causam super capcione dictarum xx librarum assignando, ipsos ad reddendum dicto abbati dictas xx libras condempnamus. (Fol. 31 v°.)

C 222. Item dictos Thomam et Robertum, qui extorserunt a Petro de Charmisiaco xx solidos parisiensium, prout probatum invenimus ex parte dicti Petri per testes, dicto Petro dictos xx solidos ad reddendum infra octabas[1] Paschæ condempnamus.

223. Item Ansellum et Johannem de Quercu, servientes Lauduni, ad reddendum Reginaldo dicto Galet infra Pascha xiiii solidos parisiensium condempnamus.

D 224. Item Johannem dictum Robaille, quondam præpositum Laudunensem, ad reddendum Petro de Chaveignon nanta sua et removendam seisinam quam poni fecerat super rebus dicti Petri, pro eo videlicet quod dictus Petrus debebat dicto Johanni lx solidos parisiensium pro quadam emenda, ut dicebat, et dictus Petrus recognovit dictam emendam se aliquando[2] debuisse, sed dictos lx solidos se dicebat solvisse; et sic probavit per testes E coram nobis.

225. Item Johannem dictum Misauns ad reddendum Johanni le Feingnier vii solidos ii denarios parisienses infra viii dies condempnamus. (Fol. 32.)

226. Item Johannem de Prices et Richardum le Normannum, quondam servientes insimul Laudunenses, condempnamus ad reddendum Crispino li Escuchier xxxii solidos parisiensium F infra quindenam Paschæ, coram præposito Laudunensi.

227. Item Petrum dictum Pierreltart, per confessionnem suam, condempnamus ad reddendum Gobino de Vallibus xii libras xvi solidos parisiensium infra quindenam Paschæ, nisi dictus Petrus possit probare coram præposito Laudunensi quod aliquo modo aliquid dicto Gobino solverit de prædictis.

G 228. Item Johannes, conciergius et castellanus Laudunensis, restituit Goberto xxvi solidos parisiensium.

229. Item restituerunt frater Robertus de Nigella, de ordine Fratrum Minorum Ambi[an]ensium, et Johannes dictus Blassel, executores defuncti Petri dicti Blassel, quondam præpositi Laudunensis, et pro ipso, v solidos parisiensium Guarino, filio Ingerranni Serpin.

H 230. Magister Odardus de Chaveigniaco, qui petebat a prædicto defuncto Petro quoddam dolium vini de valore viii librarum parisiensium et xvi solidos parisiensium pro quibusdam expensis, tenuit se pro pagato de prædictis, et hoc prædictus Odardus recognovit coram prædictis fratre Roberto et Johanne Blassel, executoribus dicti Petri, ut superius est prædictum.

I 231. Dominus episcopus Laudunensis[3] dicit contra Johannem dictum Robaille, quondam præpositum Laudunensem, cum esset dictus episcopus in seisina omnium bonorum Jacobi de Monte Chamllaut[4], et specialiter v doliorum vini, dictus Johannes spoliavit dictum episcopum a prædicta seisina, videlicet v doliis vini prædicti. Unde petit dictus episcopus a vobis, domini inquestores, pro se et pro dicto Jacobo, ipsum Johannem compelli ad hoc J quod restituat dicto episcopo et dicto Jacobo prædicta v dolia vini; qui Johannes recognovit coram nobis se dicta v dolia habuisse, et hoc de mandato et per litteras sigillo ipsius episcopi clausas fecisse. Et quia nimis longum erat, cum testes essent valde remoti ab illis partibus, quos dictus Johannes ad hoc probandum adducere volebat, injungimus Symoni dicto Veret, tunc præposito Laudunensi, ut audiat testes dicti Johannis et causam motam inter eos fine K debito decidat loco nostri. (Fol. 32 v°.)

232. Item eidem Symoni, præposito Laudunensi, ut inquirat super lx solidis parisiensium quos Johannes de Ruis, serviens Laudunensis, extorsit ab Harione dicto Poignet, ut dicebat, et causam ipsam determinet loco nostri.

233. Item eidem, ut causam quam[5] movet seu movere intendit Eude Garbe contra dictum L Johannem determinet loco nostri.

[1] *Cod.* octob. *adjecta compendii nota.*
[2] *Cod.* aln, *compendii nota super* n *addita.*
[3] *Guillelmus de Monasteriis, alias de Trecis, ab anno 1261 ad a. 1271 Laudunensis episcopus, ut conjicimus.*
[4] Montchalons, Aisne, c^on Laon.
[5] *Cod.* quæ

234. Item eidem, ut causam motam coram nobis inter Robertum Gallum et Thomam A de Craone[1], quondam præpositum Laudunensem, super VI libris parisiensium quas dictus Thomas extorsit ab eodem, ut dicebat, determinet loco nostri.

235. Item eidem, super LXX solidis quos Johannes de Novio extorsit a Johanne dicto Maugart, ut dicit coram nobis.

Fol. 33. 236. Item eidem, de dicto Johanne, qui removit de domo relictæ magistri Odardi de B Chermisiaco duas culcitras et quoddam pluminar et unum cacabum pro quadam manu mortua, ratione mariti sui, cum esset persona libera, ut dicebat coram nobis.

HEÆ SUNT COMPROMISSIONES QUAS PRÆPOSITUS LAUDUNENSIS FACIET OBSERVARI LOCO NOSTRI.

237. Compromiserunt in arbitros, videlicet in Ansellum Kaberot et Milonem li Escot, Ægidius de Silvanecto et Robertus Patof super XL solidis parisiensium quos dictus Ægidius C extorsit ab eodem Roberto, ut dicebat, promittentes coram nobis et per fidem quod ipsi tenebunt quicquid dicti arbitri super hiis duxerint ordinandum.

238. Item, cum causa mota esset inter Thomam de Reigni sæpe dictum et Radulphum dictum Fagot, super eo quod dictus Radulphus petebat a prædicto Thoma XII solidos VI denarios parisienses, pro quibusdam expensis factis a dicto Thoma in domo ipsius Radulphi, D tandem, habito bonorum consilio, dictæ partes promiserunt coram nobis quod ipsi tenebunt quicquid uxor dicti Radulphi super prædictis XII solidis duxerit ordinandum.

239. Compromissum est in arbitrum, videlicet in justiciarium de Chernisiaco[2] inter Radulphum li Guelle, ex una parte, et Petrum dictum Bailae et ejus socium, ex altera, super XL solidis parisiensium quos extorserunt ab eodem, ut dicebat, promittentes per fidem quod E tenebunt quicquid idem arbiter super hiis duxerit ordinandum.

SUPPLEMENTUM.

MONITUM.

Fragmenta quæ sequuntur, numero quinque, nobis serius innotuerunt quam ut hoc in volumine congruo loco disponerentur. Ea tamen minime omittenda, sed in supplementum edenda censuimus.

I. Primum, in residuis Thesauri chartarum membranis a deflendæ memoriæ Simeone Luce anno 1891 repertum, nobis exhibet petitiones sive querimonias Henrici de Avaugor, potentissimi Britanniæ baronis, cui circa annum 1230 successorio jure obvenerant normannica Gileberti Aquilensis feoda. Hoc fragmentum, in quo memoratur bellum britannicum « octodecim annis elapsis » gestum, anno 1247 eo verisimilius adscribendum est quo membranæ adversæ bis exarata sit hæc notula : « Anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, die dominica ante festum beati Martini. » Ad easdem videtur pertinere inquisitiones ad quas Normannorum Querimoniæ, supra, p. 1-73, editæ.

II. Secundum fragmentum constat octo foliis membranaceis, quæ, cooperiendis scolarium libris a barbaro quodam artifice olim adhibitæ, nunc autem, ex dono tum Alfredi Richard tum R. P. Ingold, nomine domini abb. Delsor, in Bibliotheca Maxima Parisiensi (nouv. acq. lat. n° 471) asservatæ, non paucas continent querimonias, a regiis inqui-

[1] Craonne, Aisne, c^on Laon. — [2] Chermizi, Aisne, c^on Craonne.

sitoribus in Ambianensi, Silvanectensi et Viromandensi balliviis anno 1247 exceptas, ut anno 1889 coram Academia Inscriptionum Humaniorumque Litterarum[1] probare tentatum est. In ultimi hujus regesti articulis (§ 121-168) recensentur ea quæ a Judæis, præcipue apud Sanctum Quintinum, ratione usurarum, dicebantur fuisse extorsa.

III. Simili modo, in duobus membranaceis foliis quæ cum codice latino 16471, olim Sorbonicæ domus, compacta sunt, tenuissimis characteribus notatas habemus querimonias, numero 52, vel circiter, spectantes ad pecuniæ summas quas, in septentrionalibus Galliæ partibus, usurarii duo, litteris H. et J. signati, uterque verisimiliter Judæus, a conquerentibus extorsisse dicebantur. Isti H. et J., ni fallimur, iidem sunt ac Johannes dictus Pulietthe ac Hadewis, dicti Johannis uxor, ad quos spectant sexdecim aliæ querimoniæ, quarum textum codici latino 15964, olim Sorbonico, assutum habemus; has querimonias, numeris 53-68 distinctas, querimoniis quas exhibet codex 16471 subjungendas esse censuimus. Omnes querimonias quas e codicibus 15964 et 16471 eruimus eodem tempore conjicimus exceptas fuisse quo superiores in quibus de Judæorum Sancti Quintini exactionibus agitur, id est anno 1247 vel 1248. Quidquid a Judæis inique exactum fuerat, summa cura notabant regii inquisitores, ut singulis conquerentibus ex parte regis, cui Judæorum bona devoluta fuerant, satisfieri posset.

IV. Ultimum fragmentum, quo continentur querimoniæ episcopi Agathensis, universitatis castri de Nazinano et Raimundæ Rainardæ, cuique in archivo Reipublicæ addicta est nota J. 1032, n° 4 bis, non sejungendum videtur a regesto quo anno 1247 consignatæ sunt Biterrensium querimoniæ, cujusque textum supra, p. 319-385, juris publici fecimus.

V. Ultimo loco occurrit charta a. 1255 Nemausi data, spectans ad restitutiones de quibus supra, p. 531-541, actum est.

I. QUERIMONIA HENRICI DE AVAUGOR, ANNO 1247.

A Heæ sunt vendiciones quas dominus Henricus[2] fecit in terra [et] foresta sua de Aquila[3] postquam terra excidit sibi de morte Gilleberti, condam domini de Aquila[4], de quibus dominus rex habuit tercium suum et dongerium injuste. De prima vendicione habuit dominus rex viginti libras; de secunda vendicione habuit trecentas libras, de quarta vendicione quadringentas et undecim libras. et tredecim solidos quatuor denarios, de quinta vendicione B sexcentas libras et sexaginta sex libras et tredecim solidos et quatuor solidos, de sexta et ultima vendicione trecentas libras et septem libras decem solidos, et de cheeta abatata per ventum viginti et tres libras, sexdecim solidos, octo denarios. Summa istarum ventarum præcedentium : mille et septem centum libras et viginti et novem libras, tredecim solidos, quatuor denarios. Et hoc bene probabitur per ballivos domini regis qui receperunt soluciones, C et per venditores domini regis qui habuerunt dongerium, et per illos qui dictas ventas eme-

[1] Comptes rendus des seances de l'année 1889, p. 315-326.

[2] *Henricus de Avaugor, qui infra se dicit nepotem et heredem Gileberti de Aquila circa annum 1230 mortui. Henrici avia, cujus nomen nobis ignotum est, amita fuit Gileberti de Aquila, ut videre est apud Gabrielem Vaugeois,* Hist. des antiquités de la ville de Laigle, p. 286 et 287.

[3] Laigle, arr. Mortagne.

[4] *Gilebertus de Aquila, qui, tempore Philippi Augusti, tenebat* Aquilam cum pertinentiis suis et Haiam Richeri de comite Ebroicensi per servicium trium militum apud Ebroicas. *Vide tomum nostrum* XXIII, *p.* 618 B

IMPRIMERIE NATIONALE.

runt. Et ecce per quos ballivos offert dictus Henricus probare : per Johannem de Domibus in tempore suo et per Guernes de Verbrie. Et ecce venditores qui habuerunt dongerium : Gaufridus Canutus, burgensis de Eschaufou[1], Nicholaus le Charron, Guillelmus le Charron, burgenses de Aquila, Petrus le Bigot, burgensis de Ferreria, Ginart de Budi, ejus socius.

Item, conqueritur idem Henricus de domino rege ex eo quod perdidit terram suam de Anglia ex parte patris sui[2] pro suo servicio, de qua erat sesitus et levabat redditus in pace quando dictus Henricus intravit servicium domini regis[3], quæ terra bene valebat et adhuc valet trecentas et quinquaginta libras sterlinguorum. Unde videtur dicto Henrico quod dominus rex tenetur ei restaurare dictam terram postquam eam perdidit pro servicio domini regis. Et sunt octodecim anni elapsi quod dictus Henricus est dessesitus de terra supradicta. Item, conqueritur de hoc quod perdidit terram domini Aquilæ, avunculi sui, de Anglia, de qua est rectus heres, et eam perdidit pro eo quod nolebat dimittere servicium domini regis, quia, si voluisset, [et] dimisisset servicium domini regis pro servicio domini regis anglici, dictam terram libenter habuisset. Quæ terra valet tres mille septem et quinquaginta libras sterlinguorum et plus, sine nemoribus de quibus multum habetur. Et de hoc obiit dominus Aquilæ, avunculus dicti Henrici, sesitus in pace sine contradicione aliqua octodecim annis elapsis post hoc Natale completis. Præterea dictus Henricus sustinuit majora dampna infra treugas captas inter dominum regem et comitem Britanniæ de contencione sua[4]. Et dominus rex pepigit dicto Henrico quod ei restauraret integre dicta dampna, quæ dominus rex ei non restauravit. Et videtur dicto Henrico quod ea deberentur ei restaurari.

Dominus Henricus de Avaugor petit Haiam Richerii[5], sitam in parrochia de Vilaret, in ballivia de Vernolio, in vicecomitatu de Britolio, quæ est jus suum et antecessorum suorum. Et hac de causa capta fuit in manu regis Philippi, quia Rogerius de Bremecort[6], miles, venator domini regis Philippi, fecit intelligi domino regi Philippo quod feræ de foresta domini regis, scilicet foresta Ebroycensi, veniebant ac transibant in dictam Haiam, et quod venatores domini de Aquila, Gilleberti scilicet, ultimo defuncti, currebant et sequebantur feras quas movebant de illa Haia in forestam domini regis. Unde dominus rex jussit dicto Rogerio venatori quod caperet Haiam in manu domini regis, et, ut credimus, triginta annis elapsis, tempore, ut credimus, Bartholomæi Droon, ballivi de Vernolio. Et etiam tunc ivit dominus Ludovicus in Albigense ad Tolosam, et super hoc expectaret dominus Ludovicus inquestam trium parrochiarum vicinarum vel quinque, scilicet de Vilaret, de Vilers, de Montenon, de Sacco et de Bona Villa[7].

Item, petit feodum Guidonis de Charneles[8], de ballivia et vicecomitatu Vernolii, scilicet octavam partem unius feodi loricæ, qui cecidit in manu domini regis eo quod dominus Guido ivit in Angliam tempore Bartholomæi Droon, tunc temporis ballivi, tempore etiam quo terra fuit acquisita. Qui Guido tenebat dictum feodum de Rogerio Cane, avunculo suo, et Rogerius de domino Henrico, dominus Henricus de domino episcopo Ebroycensi. Et sic intelligendum est quod dominus Henricus non petit in hoc feodo nisi justiciam suam et relevia et auxilia, quando exciderint, secundum usus et consuetudines Normanniæ, et quod dominus rex Philippus dedit illum feodum Bartholomæo Droon, et Bartholomæus Droon reliquit Bartholomæo, filio suo, militi, et iste Bartholomæus filius vendidit Gervasio Orient, burgensi de Vernolio, qui non vult obedire nec justiciari per dominum Henricum. Unde petit dominus Henricus quod faciat justiciam suam et capiat jura sua in dictum feodum, ut dictum est, quoniam dominus rex non potuit dare de jure dominium quod dominus de Aquila ibi habebat, licet potuisset dare terram dominicam forisfactam.

Item, petit feodum Johannis de Monasteriis, qui fuit de latrocinio irretitus seu callumpniatus et se subtraxit exeundo extra patriam. Unde feodus ejus captus fuit in manu domini regis Philippi, viginti quinque annis elapsis[9]. Et valet triginta francis[10] annuatim, et est in episcopatu Ebroycensi, in parrochia de Escublae[11], in baillivia et vicecomitatu Vernolii. Postquam enim dominus rex tenuit per annum, debuisset reddi domino capitali, et hoc fuit tempore dicti Bartholomæi in ballivia et vicecomitatu Vernolii.

[1] Échauffour, Orne, c^on le Merlerault.

[2] *Alani.*

[3] *Henricus de Avaugor regis Ludovici IX partibus adhæsit anno verisimiliter 1229, cum Petrus, Britanniæ dux, Henricum III, Anglorum regem, in auxilium suum advocavit. Anno 1231, mense maio, supradictus Henricus regi Ludovico de toto suo feodo Britanniæ fecit homagium.* Layettes du Trésor des chartes, II, 208, n° 2135.

[4] *De istis treugis vide instrumentum die 4 julii 1231 confectum.* Layettes du Trésor des chartes, II, 210, n° 2141.

[5] Haia Richeri *in Regesto feodoram (supra, p. 729, not. 4) memorata, sita in Villareto* : Villalet, Eure, c^on Damville.

[6] *De Rogerio de Bremecuria* (Bémécourt, Eure, c^on Breteuil), *vide Le Prévost*, Mémoires et notes pour servir à l'histoire du départ. de l'Eure, I, 252 et 253.

[7] Villalet, Villez-Champ-Dominel, Manthelon et le Sacq, Eure, c^on Damville. — La Bonneville, Eure, c^on Conches.

[8] Charnelles, Eure, c^on Verneuil. *Vide Le Prévost*, Notes, I, 502.

[9] *Id est circa annum 1222.*

[10] *Ita scripsit Simeo Luce.*

[11] Ecublé, Eure-et-Loir, c^on Chateauneuf-en-Thimerais.

Præterea dicit dominus Henricus quod dominus rex injuriatur ei capiendo tertium ventarum de foresta Aquilæ, quod nunquam captum fuit, nisi in tempore istius regis, a domino Henrico, sexdecim annis elapsis, tempore ballivi Johannis de Mesons, super quo inquestam patriæ expectaret.

Item injuriatur ei capiendo tercium chaetarum de vento abatatarum in dicta foresta.

Item, injuriatur super dongerio ventarum.

Item, injuriatur super licencia vendendi, quæ nonquam solebat peti nisi in nemoribus marchiarum, quæ dominus rex non permittebat vendi sine licencia propter guerras, quia nemora marchiarum et fossata inpediebant introitum inimicorum.

Item, injuriatur tenendo Judæos in villa sua de Aquila contra ipsius voluntatem, qui nonquam ibi fuerunt præterquam in tempore domini Henrici,occiam quinque annis elapsis.

Item, injuriatur tenendo duos servientes in villa Aquilæ, quia non solebat nisi unum. Et petit Boaes, quod dominus Symo de Viliers[1] tenet. Cepit dominus rex àd manum suam eadem racione qua cepit haiam supradictam.

Item, idem Henricus posuit se in dictum domini regis de contencione inter ipsum et dominum comitem Britanniæ, et fecit super hoc dominus rex inquestam suam de injuria quam dominus comes dicto Henrico faciebat, nec audivit dictam inquestam nec dictum domini regis. Et ita per defectum domini regis perdidit dictus Henricus suam hereditatem in Britannia, quæ valet annuatim quatuor mille libras turonensium. Ideo supplicat dictus Henricus domino suo regi ut dicat suum dictum, et dictam inquestam, prout eam inquisivit[2], teneri faciat, si placet.

II. QUERIMONIÆ IN AMBIANENSI, SILVANECTENSI ET VIROMANDENSI BALLIVIIS EXCEPTÆ, ANNO 1247 VEL 1248.

Fol. 1.

1[3] *Herisi*[4]. — Conqueritur Dro[uardus] de Cherisi quod, IIII annis elapsis, Johannes de Bruières, tunc præpositus Sancti Quintini[5], ad querimoniam domini Michaelis. . . . . , de Cherisi, falso dicentis quod prædictus D[rouardus] fecerat eum verberari per cognatos suos, capiendo carrucas prædicti D[rouardi] et saisiendo domum ejus, extorsit ab eo XII libras parisiensium, et dictus præpositus requisitus noluit eum ducere per jus et legem. Testes : dominus Clarembaudus de Vendolio, dominus Theodericus de Maioc, milites, Gibertus de Cherisi, Gilo d'Islaincort et Gobertus dictus Sapiens.

2. *Lier*[6]. — Conqueritur Odardus de Lier quod, XII annis elapsis, Drouardus de Pinon, tunc præpositus Sancti Quintini, pro Emmelina de Courtemenche, quam prædictus Odardus in domum suam recepit, raptam a Johanne dicto Grenier, cognato suo, ipso Odardo raptum ignorante, saisiendo domum prædicti Odardi, extorsit ab eo XXII libras parisiensium, qui præpositus requisitus noluit eum ducere per jus et legem. Testes : dominus Clarembaudus de Vendolio, dominus Eradus de Crespigni, milites, Henricus Passe l'iaue et Drouardus de Cherisi.

3. *Ramegni*[7]. — Conqueritur Oda, relicta Wiardi Potier, quod, VII annis elapsis, Odardus dictus Strabo, tunc præpositus de Chauni[8], abstulit a Wiardo dicto Potier, quondam marito prædictæ Odæ, II culcitras, unum coussinum, unum cacabum, valencia L solidos parisiensium, pro eo quod dictus Wiardus non solvebat ei VI solidos parisiensium quos promiserat prædicto præposito de servicio. Quare petit prædictos L solidos sibi reddi dicta Oda. Testes : Petrus Cornars, Petrus li Velus et Hubertus (?) Viaus.

4. *Flavi*[9]. — Conqueritur Johannes li Bl. . . quod, circiter octo annis elapsis, Oudardus Makeriaus, tunc præpositus Calniaci, falso ei inponens quod. : interfuerat, qui villam domini Clarembaldi fregerat, capiendo eum, extorsit ab eo XXXIII solidos parisiensium, et dictus præpositus requisitus noluit eum per jus et legem ducere. Testes : Michael li Micaus, Mathæus Juvenis, prior Calniaci.

[1] *Simon de Villaribus, miles, testis in inquisitione anno 1249 facta* super sorprisuris quas dominus Symon de Normanvilla et heredes sui fecerunt apud Normanvillam. (Cartulaire normand, p. 80, n° 481 ; Mémoires de la Societé des antiquaires de Normandie, t. XVI.)

[2] *Charta :* inquesivit.

[3] *In superiore parte folii quo continentur articuli 1-19, tenuissimis characteribus, præfixus est titulus :* Vendoel, pp., *id est* Querimoniæ contra præpositos, apud Vendoel (Vendeuil, Aisne, c^on Moi) et in vicinis locis receptæ.

[4] Cerisi, Aisne, c^on Moi.

[5] Saint-Quentin-en-Vermandois, Aisne.

[6] Liez, Aisne, c^on la Fère.

[7] Remigni, Aisne, c^on Moi.

[8] Chauni, Aisne, arr. Laon.

[9] Flavi-le-Martel, Aisne, c^on Saint-Simon.

5. *Jussi*[1]. — Conqueritur Simon quod, in anno præterito, Ernaldus Putepaine, tunc A præpositus Calniaci, pro quodam debito LXX solidorum parisiensium de quo plegius erat erga Thomam filium....., capiendo ipsum et carrucam suam, extorsit ab eo XLIIII solidos parisiensium pro servicio, promittens ei quod liberaret eum de dicta plegiacione, quod tamen non fecit; [et] postea coactus fuit totum debitum solvere. Testes : Bernardus de Jussi et alii. B

6. *Travechi*[2]. — Conqueritur Ægidius de ....so quod, circiter VIII annis elapsis, Jakerus de Parengni, tunc præpositus Sancti Quintini, per vim suam fecit Johannem ... recipere fructus cujusdam decimæ dicti Ægidii, per III annos, valentes annuatim XXXII libras parisiensium, cum nichil juris dictus Johannes in hoc haberet, cum super hoc sentenciatum esset auctoritate domini papæ. Et propter hoc dictus præpositus, capiendo dictum Ægi- C dium, et detinendo in prisoniam per V septimanas, extorsit ab eo XV libras parisiensium. Fecit etiam dictus præpositus dictum Johannem tenere prata dicti Ægidii per V annos, valencia annuatim IIII libras parisiensium. Unde incurrit dampna usque ad..... libras parisiensium, nec unquam dictus præpositus voluit eum per jus et legem ducere, licet super hoc pluries fuisset requisitus. Testes : dominus Clarembaldus de Vendolio, Guido de Lier, D milites, dominus Simon de Cameli, dominus Oudardus Bavars.

7. ..... — Conqueritur Felice vidua quod, circiter IX annis elapsis, Jakerus de Parengni, tunc præpositus Calniaci, ad querimonium Thomæ Gaudin, falso dicentis quod Jacobus de Marival, condam maritus ejus, injuste spoliaverat unam mencondulatam[3] terræ, de qua dictus Johannes per majorem et scabinos..... emerat fructus a Petro de Durel, E saisiendo domum dicti Jacobi, extorsit ab eo LX solidos parisiensium, nolens eum per jus et legem ducere, licet super hoc fuisset requisitus. Testes : Petrus Pouciaus, Gabinus major, Balduinus de Marival, Huardus major.

8. *Capone*[4]. — Conqueritur Jacobus li Sés quod, circiter III annis elapsis, Johannes de Bruières et Thomas Cornellos, tunc præpositi Sancti Quintini, falso ei imponentes quan- F dam plegiacionem quam quidam homo alius qui similiter vocabatur Jacobus fecerat cum quibusdam aliis, ceperunt eum et in prisoniam tenuerunt, et sic extorserunt ab eo IIII modios avenæ, et incurrit dampna usque ad sex libras parisiensium, nec super hoc dicti præpositi ab eo aliquam excusacionem recipere voluerunt, cum dicti plegii de dicta plegiacione excusarent eum. Testes : major de Benais[5], Petrus Tabernarius, Phillippus li Beghes, Petrus, G frater ejus.

9. ..... — [Conqueritur .... quod,]..... annis elapsis, Oudardus Makereaus, tunc præpositus Calniaci, extorsit ab eo............... quod super terram suam fructus acceperat, cum dicta terra esset ipsius David, quam dictus H. araverat, et dictus præpositus recusavit eum per jus et legem ducere, licet super hoc pluries fuisset H requisitus. Testes : Robertus Dolles, Reinoardus Gonterus scabinus et alii.

Fol. 1 v°. 10. *Cerizi*[6]. — Conqueritur Huardus Glorieus quod[7], in anno nuper præterito, cum Thomas Cornellos, tunc præpositus Sancti Quintini, rogasset dictum Huardum ire ad nemus cum quadriga dicti Huardi ut ei ligna adduceret, precibus dicti præpositi acquievit et ligna ei adduxit. Et cum dictus præpositus denarios de dictis lignis solvere noluisset, custos præ- I dicti nemoris per justiciam domini Clarembaldi de Vendolio coegit dictum Huardum dictos denarios ei solvere, quos petit a dicto præposito sibi reddi. Testes : Simon del Puis, Oudardus frater ejus, Gobertus Dives et alii.

11. *Rumengni*[8]. — Conqueritur Colardus Sutor quod, in anno præsenti, Wiardus de Parengni, tunc præpositus Calniaci, pro quadam querimonia quam Mathildis Hutruc dicto J præposito fecerat de quadam terra quam dictus Colardus et pater ipsius per XV annos tenuerant, adjornando eum in curia regis apud Calniacum, cum ibidem de dicta terra non debebat judicari, et licet dicto Colardo per justiciam et scabinos de Rumengni fuisset adjudicata, extorsit ab eo sine lege et judicio XL solidos parisiensium. Testes : Walterus li Manesiers, Robertus Rufus et alii. K

12. *Jussi*[9]. — Conqueritur Johannes Fusée quod, in anno nuper præterito, Ernaldus Putepaine, tunc præpositus Calniaci, pro XXVII solidis parisiensium, pro servicio quod dominus Guido de Gibecort[10] debebat dicto præposito, ut dicebat, dictus præpositus abstulit ei VI solidos [et] duas culcitras valentes X solidos parisiensium. Testes : Willelmus Saveurs, Petrus Faber, Petrus Carpentarius. L

[1] Jussi, Aisne, c°n Saint-Simon.
[2] Traveci, Aisne, c°n la Fère.
[3] *Vide Du Cange,* Gloss., v° Mencaldata.
[4] Caponne, Aisne, c°n Moi, c°ne Benai.
[5] Benai, Aisne, c°n Moi.
[6] Cerisi, Aisne, c°n Moi.
[7] *Hanc vocem* quod *omisit amanuensis.*
[8] Remigni, Aisne, c°n Moi.
[9] Jussi, Aisne, c°n Saint Simon.
[10] Gibercourt, Aisne, c°n Moi.

A 13. *Herviler*[1]. — Conqueritur Ricoldis, relicta Colardi Berbis, quod, circiter VII annis elapsis, Johannes de Bruières, tunc præpositus Sancti Quintini, ad querimoniam Petri Rufi, falso dicentis quod dictus Colardus tenebatur ei in VI libris parisiensium pro blado quod eidem Colardo tradiderat nomine solucionis, pro domino Johanne de Bretengni, milite, cui dictus Colardus serviebat, extorsit ab eo XXXIII solidos parisiensium. Testes : Gois- B lains, Gombertus li Monniers.

14. *Herviler.* — Conqueritur Petrus Rufus quod, circiter VII annis elapsis, Jakerus de Parengni, tunc præpositus Sancti Quintini, falso ei imponens quod debebat quoddam debitum cuidam militi, accepit duos equos suos, valentes C solidos parisiensium, quos nunquam potuit rehabere, et dictus præpositus requisitus noluit eum per jus et legem ducere. Testes : C Wiardus Crespeaus, Balduinus Carpentarius, Johannes Soligos et alii.

15. *Jussi.* — Conqueritur Radulphus Bouvars quod, circiter IIII annis elapsis, Wiardus de Parengni, tunc præpositus Calniaci, imponens ei quod quemdam hominem banitum de terra regis invenerat fod[i]entem in manso dicti Radulphi, ipso nichil inde sciente, nec de voluntate sua, dictum[2].....

D 16. *Herviler.* — Conqueritur Johannes Rés d'avaine, Gobertus de Guise, Bartholomæus Canis, Stephanus Nases et socii eorum quod, circiter VIII annis elapsis, cum Jacobus et fratres ejus composuissent cum Jakero de Parengni, tunc præposito Sancti Quintini, super quodam homicidio quod eis imponebatur, et de XXX libris parisiensium assignassent dictum præpositum, per majorem et scabinos loci, ad quandam terram quam habebant apud Her- E viler, tali conditione quod, si dicta terra non sufficeret ad solucionem dictæ pecuniæ, dictus Johannes et socii ejus obligaverunt se quod de dicta pecunia satisfacerent dicto præposito tanquam plegii; qui præpositus postmodum, corpora dictorum plegiorum capiendo et bona eorum saisiendo, per vim suam coegit eos solvere integraliter dictas XXX libras. Unde incurrerunt dampna C solidorum parisiensium; quæ omnia petunt sibi reddi. Testes : Petrus Ma- F jor, Herbertus de le Bare, Renerus li Manesiers et alii.

17. *Castres*[3]. — Conqueritur Willelmus Baloqins quod, circiter XII annis elapsis, Jakerus de Parengni, tunc præpositus Sancti Quintini, falso ei imponens quod erga servientes suos resconsserat Fouketum de le Bare, saisivit bona sua et cepit eum, et sic extorsit ab eo X libras parisiensium, et dictus præpositus requisitus noluit eum per jus et legem ducere. G Testes : Ghilebertus, Walterus Sutor, Adam Boloqins et alii.

18. *Herviler.* — Conqueritur Margha quod, circiter IX annis elapsis, Jakerus de Parengni, tunc præpositus Sancti Quintini, abstulit ei bona sua usque ad valorem VIII librarum parisiensium, pro eo quod fratres ipsius interfecerunt Simonem Bonum, corpora sua defendendo, licet idem G.[4] non interfuisset. Testes : dominus Hubertus presbiter, Goislanus, Al- H bricus de Cartengni, Petrus de Cherizi.

19. [*Rum*]*engni*[5]. — Conqueritur Ermengardis, relicta Willelmi Sutoris, quod, circiter V annis elapsis, Jakerus de Parengni, tunc præpositus Sancti Quintini, falso inponens dicto Willelmo quod nemus domini regis houwaverat[6], cepit eum et incarceravit, et sic extorsit ab eo XI libras parisiensium, et dictus præpositus requisitus per jus et legem eum ducere re- I cusavit. Testes : Gobertus Constans, Adam de Durel. — Item conqueritur quod, VI annis elapsis, Jakerus de Parengni et Guido, ejus filius, pro eo quod quemdam rubum in terra sua hauwaverat, extorserunt ab eo XL solidos, et requisiti ut eum per legem et jus ducerent, hoc facere noluerunt. Testes : Robertus Rufus, Gonterus Scabinus et alii.

20. *Jehancourt*[7]. — Conqueritur Henricus de Vendaile, crucesignatus, quod, circiter J dimidio anno elapso, Laurencius, serviens .... præpositi Sancti Quintini, falso ei imponens quod se ipsum erga ipsum Laurencium quadam vice resconserat, extorsit ab eo unum equum et unam vaccam et XV oves et XVIII sextaria frumenti et XX rasa avenæ, valentia X libras parisiensium, et XX .... de expensis factis in domo sua. Testes : Laurencius de Johencort, Jacobus ...., Jacobus de Vendaile, Willelmus Truilles, Petrus Faber, K de Gricort. Fol. 2.

21. *Jehancourt.* — Conqueritur Jacobus de Vendaile quod, quatuor annis elapsis, Johannes de Bruières, tunc præpositus Sancti Quintini, et Laurentius Fa[ucille], falso ei imponentes quod adduxerat garbas de præpositura Sancti Quintini in præpositura de Athies, saisiendo bona sua, extorserunt ab eo VI libras parisiensium, licet dictus Jacobus requisisset L eos ut ipsum Jacobum per jus et legem ducerent, quod facere recusaverunt. Testes : Henricus de Vendaile, Laurencius de Jehancort, Willelmus Trulles.

[1] Urvillers, Aisne, c^on Moi.
[2] *Hujus querimoniæ residuum amanuensis omisit.*
[3] Castres, Aisne, c^on Saint-Simon.
[4] *Quis fuerit iste G. non liquet.*
[5] Remigni, Aisne, c^on Moi.
[6] Houware *aut* hauware, *ut infra scriptum, id est* terram ligone versare. *Vide* Du Cange, v^is Haware *et* Hoare.
[7] Hancourt, Somme, c^on Roisel.

22. *Roiset*[1]. — Conqueritur Walterus Auriga quod, circiter IIII annis elapsis, Johannes Cokins, tunc præpositus Arowasiæ[2], imponens ei quod bannum domini regis fregerat, pro eo quod filius suus cum alio puero sagittaverat ludendo, cepit eundem puerum, filium ejus, et incarceravit, et sic extorsit ab eo XXX solidos parisiensium. Testes : Nicholaus filius Majoris, Johannes filius Walteri.

23. Item conqueritur quod idem præpositus, IIII annis elapsis, injuste detinuit de suo IIII libras parisiensium de quodam debito quod domina de Haemel ei debebat, quod fecit dictam dominam integraliter solvere. Testes : major d'Athies[3], Robertus Hurei, Johannes de Norbercort. Extorsit etiam ab eo de eodem debito Laurencius Faucille XXX solidos. Testis Johannes Cokins.

24. Item conqueritur quod idem præpositus extorsit ab eo XL solidos parisiensium pro servicio cujusdam debiti VI librarum parisiensium, quod fecit eum integraliter solvere præposito de Falevi[4], creditori suo. Testes : Radulphus major, Randous de Falevi.

25. Item conqueritur quod idem præpositus, falso ei inponens quod Willelmus dictus Bos de eo conquestus fuerat de quodam debito L solidorum, extorsit ab eo III culcitras, valentes XL solidos parisiensium, quas nunquam rehabere potuit, licet totum debitum solverit. Testis fama loci.

26. Item conqueritur quod idem præpositus extorsit ab eo XX solidos parisiensium pro quodam debito IIII librarum, quas integraliter sine aliqua coactione persolverat. Testes : Jacobus li Chaisnes, Johannes filius Johannis Aurigæ.

27. Item conqueritur quod, IIII annis elapsis, Thierricus, tunc præpositus Arowasiæ, pro quodam debito XVI solidorum parisiensium, quos fecit eum solvere integraliter Guidoni, burgensi Sancti Quintini, extorsit ab eo XVI solidos parisiensium ultra dictum debitum, pro servicio suo. Testes : Richardus de Norbercort, Petrus Boute lièvre, Balduinus Furnarius.

28. *Jehancort*[5]. — Conqueritur Petrus de Vendaile quod, circiter XI annis elapsis, Johannes de Bruières, tunc præpositus Sancti Quintini, falso inponens Adæ de Vendaile, patri dicti Petri, quod vi intraverat domum Johannis Rossel, saisitam a dicto præposito, quam domum dictus Adam nesciebat esse saisitam, et sine vi intravit, saisivit bona dicti Adæ et posuit custodes in domo sua, et sic extorsit ab eo XII libras et X solidos, nolens eum ducere secundum jus et legem, licet super hoc dictus præpositus fuisset requisitus. Testes : Adam de Courceles, Laurencius de Jehancort, Quintinus de Buihec[6].....

29. Item conqueritur quod, III annis elapsis, Johannes de Bruières et Thomas Tornedos, præpositi Sancti Quintini, imponentes ei quod secutus fuerat Remigium Baudoul cum armis, quem a terra regis banierant pro homicidio, capiendo eum et ducendo in prisoniam, extorserunt ab eo L solidos parisiensium, nolentes eum ducere per jus et legem, licet super hoc a dicto Petro pluries fuissent requisiti. Testes : Laurencius de Jehancort, Renaldus de Jehancort, Johannes Chibros de Berne[7].

. . . .

Fol. 2 v°. 30. . . . . Item conqueritur quod idem præpositus, ad falsam et solam querimoniam Coltriæ, quod eam verberasset, cepit eum et bona sua fecit [saisiri, et ext]orsit ab eo, non convicto nec confesso, XL solidos parisiensium, nolens eum ducere per jus et legem. Testes : Robertus de Preiers, ... de Jehancort, Laurencius de Vendaile, Nughes de Vendaile.

31. [Conqueritur] . . . . .cius de Maiseini, miles, quod, circiter VII annis, Willelmus de Milliaco, tunc præpositus Peronæ[8], falso ei imponens [quod in w]arenna domini regis cachaverat in haia de Pevellet, ubi non est warenna, extorsit ab eo III modios [bladi], nolens ei jus et legem facere, licet super hoc[9] fuisset requisitus. Testes : dominus Mathæus de Buires, miles, dominus Mathæus de Cartengni.

32. Conqueritur Simon de Bello Manso quod, circiter II annis elapsis, Oudardus de Esrache et Johannes Brodous, tunc præpositi d'Athies, ei inponentes quod stratam regiam fregerat, propter hoc quod soror dicti Simonis, in manuburnia sua existens, ibat sine licencia sua in patriam suam minus secure et inhoneste, cepit eam prædictus Simon supra keminum et reduxit eam de voluntate sua, capiendo bona sua, extorsit ab eo sine lege et judicio XII sextaria bladi ad mensuram Peronæ. Testes : Ægidius de Bello Manso[10], major ejusdem loci, Matheus d'Essie.

[1] *Fort.* Boisel, Somme, arr. Péronne.
[2] Arrouaise, *juxta* le Mesnil-en Arrouaise, Somme, c^on Combles.
[3] Athies, Somme, c^on Ham.
[4] Falvi, Somme, c^on Nesle.
[5] Hancourt, Somme, c^on Roisel.
[6] *Evanuerunt ultima hujus nominis elementa. — Fort.* Bihecourt, Aisne, c^on et c^ne Vermand
[7] Bernes, Somme, c^on Roisel.
[8] Péronne, Somme.
[9] *Vox* hoc *ab amanuensi omissa.*
[10] Beáumetz-lès-Loges, Pas-de-Calais, arr Arras.

A 33. Conqueritur Eligius dictus Makaires quod, circiter III annis elapsis, Johannes de Bruières, tunc præpositus Sancti Quintini, falso ei inponens quod ad ecclesiam ierat ut adjuvaret Remigium Baudoul, consanguineum ejus, qui interfecerat Robertum de Vendaile, cum fugiisset ibidem, ad tuendum se, saisiendo bona sua, extorsit ab eo quindecim libras parisiensium, nolens eum per jus et legem ducere, licet super hoc pluries dictus præpositus B fuisset requisitus. Testes : Gilo Lanchars, Laurencius Lanchars, Mathæus Lanchars.

34. Conqueritur Walterus Tellarius quod Robertus, præpositus Arowasiæ, extorsit ab eo VIII solidos parisiensium pro quodam debito V solidorum, ut dicebat, nemine[1] de ipso conquerente. Testes : Hubertus Binnart, Johannes de Biart.

35. Conqueritur dominus Petrus de Vermans, miles, quod, circiter IIII annis elapsis, C cum, quadam die, de licentia Mathæi Torel, tunc præpositi d'Aties, venando, cepisset unum leporem, quam licenciam negans dictus præpositus se dedisse, cepit dictum Petrum, et cum super hoc litigatum fuisset inter ipsos coram ballivo Ambianensi fere per annum, dictus præpositus capiendo et Gaufridus de Milli, ballivus, extorserunt ab eo, sine lege et judicio, C solidos parisiensium. Testes : Johannes Flamens et dominus Phillippus, milites, D Mathæus Tokelon, Bertrannus, Simon li Truie, Johannes.

36. Conqueritur Johannes, filius Mariæ filiæ Wikarbin, quod, circiter X annis elapsis, Petrus Tonoiles, serviens tunc Jakeri de Parengni, præpositi Sancti Quintini, falso ei inponens quod pater suus, qui, XX annis tunc elapsis, mortuus fuerat, debebat ei XL solidos parisiensium, cepit carrucam suam et deduxit apud Sanctum Quintinum, quam dictus Johannes E sequebatur, et tunc Jakerus præpositus cepit eum et turpiter incarceravit, et sic per cohercionem carceris extorsit ab eo sine lege et judicio X libras parisiensium et XX solidos pro expensis. Testes : major de Jehancort, Lanceles de Beauvoir, Oda de Goy.

37. Item conqueritur quod, III annis elapsis vel circiter, Johannes Cokins, tunc præpositus Arowasiæ, extorsit ab eo XXXV solidos parisiensium, propter quod interfuit cuidam F vendicioni terræ, ut debuit, nolens aliter interesse, de qua vendicione non debebat de jure habere nisi tantummodo XII denarios. Testes : dominus Ymbertus de Temples, dominus Escos, dominus Johannes Major, milites.

. . . .

38. [Conqueritur H. . . . . quod] . . . . Quintinus, tunc G p æpositus, capiendo carrucam suam occasione cujusdam burgensis de Perona . . . . . , licet d'ctus burgensis diceret coram dicto præposito quod nichil petebat a dicto H. (Fol. 3.)

39. Item conqueritur idem [H. quod] . . . . . . acceperat . . . . . unum potum cupreum et unum caldarium, valentes V solidos, quos ipsi Quintino debebat; quæ vadia [non habe]re potu[it]. . . de XI solidis. Petrus[2] Ganbars, Radulphus Billouars, Petrus Beals vasles.

H 40. *Clari*[3]. — Conqueritur Robertus de Clari quod, XI annis elapsis vel circiter, Petrus Faber, tunc præpositus Peronæ, falso ei inponens . . . . nemus de domino rege, quod dictus Robertus dicebat se tenere de domino Mathæo de Hardecort, quod nemus emerat a Johanne [de Malre]past, saisivit bona sua, et postea, inquisita veritate, invenit quod a dicto domino Mathæo de Hardecort dictum nemum [debebat] teneri; et tamen dicI tus præpositus dictam saisinam noluit deliberare, donec dictus Robertus satisfecisset ei de XX libris parisiensium; [et ideo] incurrit dampna XX librarum parisiensium. Unde petit dictas XL libras sibi reddi. Testes : Monardus de Clari, Adam de Malrep[ast].

41. *Genchi*[4]. — Conqueritur Waukes de Gainnemot quod, circiter XVI annis elapsis, Petrus Faber, tunc præpositus Peronæ, falso ei inponens quod p[legiaverat] de VII libris paJ risiensium pro Johanne de Malrepast, fratre uxoris dicti Waukes, erga Herbertum, cepit eum et misit in prisoniam, et sic ex[torsit ab] eo injuste XLVII libras parisiensium; qui præpositus, pluries requisitus, noluit eum ducere per jus et legem. Testes : Oda de Clari, Mathæus de . . . . .

42. *Haisecourt*[5]. — Conqueritur Heledinus de le Chele quod, XI annis elapsis, Mathæus K Toreaus, tunc præpositus Arrowasiæ, falso ei inponens quod ipse Heledinus re[scusserat] cuidam servienti præpositi quasdam res quas ceperat in villa de Haisecort, quam dictus Heledinus loco domini sui custodiebat, exto[rsit ab] eo injuste, sine lege et judicio, tenens eum in prisoniam, XLV solidos parisiensium, quos petit sibi reddi. Testes : . . . . . ardus, Walterus, fratres, Henricus Juvenis.

L 43. *Genchi*. — Conqueritur Willelmus de Gentele, pro se et Yzabella, uxore sua, quod, circiter IX annis elapsis, Willelmus de Milli, tunc præpositus Pe[ronæ], falso inponens Johanni Gainemont, defuncto, tunc marito dictæ Yzabellæ, quod prædicti Johannes et Yza-

[1] *Cod.* nemene.
[2] *Conjicimus vocem* Testes *ab amanuensi hic omissam esse.*
[3] Clairi-Créqui, Somme, c[on] Péronne.
[4] Ginchi, Somme, c[on] Combles.
[5] Aizecourt, Somme, c[on] Péronne.

bella, uxor ejus, non faciebant stagium [suum] apud Capi sicut burgensis, cum de dicta villa essent burgenses, et propter hoc dictus præpositus cepit ipsos et imprisonari fecit, et si[c injuste] extorsit ab eis XV libras parisiensium. Testes : Robertus Lupus, Waukes, Monardus, major et jurati de Capi. A

44. Item conqueritur dictus Willelmus [de Gentele quod], circiter IIII annis elapsis, idem præpositus saisivit quoddam nemus situm apud Genchi, quod nemus erat dictæ Yzabellæ et ejus liberorum, nullam causam prætendens; propter quam saisicionem ipse Willelmus, maritus dictæ Yzabellæ, centum solidos parisiensium amisit. Testes : Monardus de Clari, Radulphus . . . . . B

45. *Escaiencurt*[1]. — Conqueritur Johannes Proniers quod, circiter VII annis elapsis, Theodericus, tunc præpositus Peronæ, falso ei inponens quod idem Johannes duxerat bl[adum suum] extra terram domini regis, contra prohibicionem super hoc factam, extorsit ab eo XX solidos parisiensium sine lege et judicio. Testes : dominus Simon [de Es]caiencort, miles, Wenricus Faber. C

46. *Frise*[2]. — Conqueritur Balduinus Sare quod, circiter IIII annis elapsis, Petrus de Causni et P., socius ejus, servientes Johannis de Susene, tunc præpositi [de Capi][3], dixerunt ei quod daret[4] eis II solidos ad bibendum; quo respondente quod nec unum habebat denarium, ceperunt duos equos suos [pro nulla] alia occasione, quos equos redemit erga dictos servientes de XL solidis parisiensium, et alia dampna incurrit propter hoc usque ad . . . . . [libras] parisiensium; quæ omnia petit sibi reddi. Testes : Balduinus de Grangia, Mathæus Vairet, Johannes Sare. D E

. . . .

Fol. 3 v°.

47. [Conqueritur R. . . . quod] . . . . . Et propter hoc tantummodo cepit eum et incarceravit et saisivit bona sua . . . , [et ex]torsit ab eo [sine lege] et judicio XXX libras parisiensium, cum dictus R. instanter requireret ut dictus præpositus ei jus et [legem fa]ceret, quod [facere recusavit. Testes] : Johannes de Roie, Johannes Grossars. F

48. [Conqueritur] . . . ardus . . . . . ci quod, duobus annis elapsis, Johannes Vavaseres, Petrus Gambars, tunc præpositi, falso ei inponentes [quod non] faciebat stagium suum apud Capi, uxorem suam ceperunt, cum adhuc non esset tempus stagii faciendi, et in prisoniam tenuerunt, nemine de ipsis conquerente, [et sine lege et] judicio extorserunt ab eis VIII libras parisiensium; qui præpositi jus et legem eis facere recusaverunt, licet super hoc pluries [fuerint requisiti.] Testes : Colardus li Truie, Renaldus, frater ejus. G

49. [Conqueritur . . . . .] quod, circiter VIII annis elapsis, Willelmus de Milli et Petrus Faber, tunc præpositi Peronæ, falso inponentes Hugoni [de] . . . . . cort, servienti ejus, quod ipse araverat keminum regis, ceperunt equos suos et VI vaccas et C et XL oves, [et injuste sine] lege et judicio extorserunt ab eo XXX libras et X solidos; qui etiam præpositi, licet requisiti, noluerunt eum ducere [per jus et] legem. Testes : Rabous de Caumont, Johannes de Halu. H

50. [Conqueritur] Petrus Major quod, circiter . . . annis elapsis, Johannes de Basentin, tunc præpositus Peronæ, extorsit ab eo II modios bladi, [valente]s L solidos parisiensium, pro servicio cujusdam debiti XI librarum, quod debebat domicellæ Johannæ de Cepois, quod debitum integraliter ultra [supradictum] servicium coegit eum solvere. I

51. Item conqueritur quod idem præpositus extorsit ab eo LXX solidos parisiensium pro servicio suo, pro quibusdam debitis [quæ d]ebebat burgensibus Peronæ idem Petrus, quæ debita totaliter persolvit.

52. Item conqueritur quod, circiter IIII annis elapsis, Johannes, tunc præpositus Peronæ, [injuste ext]orsit ab eo XXXVIII solidos parisiensium pro servicio suo, pro quodam debito quod debebat Achilli Gloiset, quod debitum totaliter [per]solvit. — Testes bladi : Johannes de F . . . cort, Colardus frater; de aliis, Petrus li Blons et alii. J

53. Conqueritur Agnes de Bievilla (?) quod, circiter X annis elapsis, Gaufridus de Milli, ballivus, Petrus Faber, Willelmus de Milli, tunc præpositi Peronæ, extorserunt ab ea sine lege et judicio VII libras parisiensium, pro quodam forefacto a Johanne et Auberto, filiis ejus emancipatis, quod forefactum dicti præpositi quitaverant integraliter filiis prædictæ Agnetis antequam dictos denarios extorsissent. Testes : Petrus Buletes et ejus uxor, Engerrannus Justicia. K

54. Conqueritur Balduinus de Grangia quod, circiter VII annis elapsis, Johannes de Susane, tunc præpositus, falso ei inponens quod bene non faciebat [stagium] suum apud Capi, propter hoc capi fecit uxorem suam et imprisonari, nemine de ipso conquerente; L

[1] Équancourt, Somme, c[on] Combles. — [2] Frise, Somme, c[on] Brai-sur-Somme. — [3] Cappi, Somme, arr. Péronne. — [4] *Cod.* darent

extorsit ab eo [sine] lege et judicio XXV solidos parisiensium; qui præpositus, licet requisitus, noluit eum ducere per jus et legem. Testes : Jacobus Vaires, Robertus, Milo Potier.

55. [Conqueritur] Margha, relicta Johannis Maubert, quod, VII annis elapsis, Johannes de Susane, tunc præpositus, falso eis inponens quod bene non [ten]eba[n]t burgesiam de Capi, dictam Margham gravidam et dictum Johannem, tunc maritum ejus, capi fecit et in prisoniam detineri, et sic [sine] lege et judicio extorsit ab eis XLV solidos parisiensium. Qui præpositus, licet requisitus, noluit eis facere jus et legem. Testes : Gibertus [dictu]s Huchecoc, Guibertus de Maricort, Johannes de Basentin.

56. [Conqueritur] Radulphus quod, circiter VII annis elapsis, cum Willelmus tunc præpositus Peronæ, emisset ab eo M C de raime pro XXXIIII . . . . . parisiensium, per potenciam suam dictos denarios nunquam dicto Radulpho solvere voluit. Testes : Walterus Carpentarius, Thomas de Brai. . . . .

Fol. 4.

57[1]. *Chaule*[2]. — Conqueritur Philippus de Chaule quod, VII annis elapsis vel circiter, Johannes Kok[ins, tunc præpositus Aroasiæ, dicens] quod dictus Philippus interfuerat interfectioni Rogeri de Viterhole, capiendo eum et detinendo [bona sua, usque ad valorem. . .] parisiensium, sine lege et judicio, licet requisisset dictum præpositum ut duceret eum secundum jus et [legem, hoc facere] recusavit. Testes : Ægidius de Ais, Henricus de Flecin et Mathæus Pelés.

58. *Trestrich*[3]. — Conqueruntur Andreas d'Ais et Robertus li Rols, fratres, quod, X annis elapsis vel circiter, Mathæus . . . . , præpositi de Athies, capiendo eos, extorserunt ab eis IIII libras parisiensium sine lege et ju[dicio, quia dixerant] coram prædictis præpositis quod Symon dictus Bouteleu non interfuit quando prædictus Andreas fuerat [vulneratus. Testes] : Wasses Waigne, Gaufridus Boutelliers d'Ais, Albricus li Carliers d'Ais.

59. *Peuelli*[4]. — Conqueritur Gilo de Puillé quod, VII annis elapsis vel circiter, Ægidius Haimmars et Johannes Kokins, præpositi Aroasiæ, [dicentes] quod prædictus Gilo excoluerat terram Roberti Rousel, a prædictis præpositis sasiatam, sine lege et judicio, [eum capiendo et volendo] habere de suo, extorserunt ab eo XL solidos parisiensium, et dampnificatus fuit propter hoc in decem solidis et . . . . Testes : Ægidius d'Ais, Jacobus de Flechin[5] et Gaufridus de Puillencort.

60. *Harvelli*[6]. — Conqueritur Cholardus Postiaus quod, IIII annis elapsis vel circiter, Johannes Kokins, tunc præpositus Aroasiæ, ... volebat et per capcionem dicti equi fecit expensas usque ad IIII solidos parisiensium, et per hoc incurrit . . . . de dietibus[7] suis. Testes : Robertus de Priers, Johannes Boistiaus.

61. *Cartegni*[8]. — Conqueritur Gaufridus de Cruce quod, X annis elapsis vel circiter, Petrus Brongiaus, serviens . . . . . [præpositi] de Aroasia, pro eo solum quod quidam pueri pugnabantur[9] in curia sua, et in illo bello quosdam i . . . . interfuerat cum illis, et propter istam occisionem extorsit ab eo XX solidos parisiensium sine lege et judicio, [et licet requisitus ut eum] per jura et leges patriæ pertractaret, hoc idem præpositus contra justiciam facere recusavit. Testes . . . .

62. *Athies*[10]. — Conqueritur Albricus de Curia Monaci quod, V annis elapsis vel circiter, Laurentius Faucill . . . . pro quodam debito X librarum quod promiserat dictus Laurentius quod eidem faceret integraliter solvere. . . [extorsit ab] eo XX solidos parisiensium pro servicio, et non fecit quod promisit. Testes : Oudardus Es. . . . .

63. *Marcais*[11]. — Conqueritur Robertus de Hamelet quod, V annis elapsis vel circiter, Johannes Kokins, tunc præpositus [Aroasiæ]. . . . . frumenti quod fecit eum solvere integraliter Mathæo clerico de Roisest[12], creditori suo. . . . . ultra dictum debitum. Testes : Cholardus Lokes, Petrus Lokes, et alii si nec[esse fuerit].

64. *Cartegni*. — Conqueritur Maneserus Bailles, de Beeloi[13], quod, XII annis elapsis vel circiter, Johannes de C. . . . . inponens quod pirgum[14] domini regis araverat, cepit karrucam suam et sic ex[torsit] ab eo . . . . cum ipse peteret ut idem præpositus per jura et leges patriæ pertractaret, hoc idem. . . . .

65. *Jehancort*[15]. — Conqueritur Bernardus de Jehancort quod, VII annis elapsis vel cir-

[1] *Folium quo continentur articuli 57-73 hunc præ se fert titulum :* Athies, *id est* Querimoniæ apud Athies et in adjacentibus vicis receptæ.

[2] Chaulnes, Somme, arr. Péronne.

[3] Tertri, Somme, c^on Ham.

[4] Pœuilli, Somme, c^on Roisel.

[5] Fléchin, Somme, c^on Roisel, c^ne Bernes.

[6] Hervilli, Somme, c^on Roisel.

[7] *Pro* dietis.

[8] Cartigni, Somme, c^on Péronne.

[9] *Ita in cod.*

[10] Athies, Somme, c^on Ham.

[11] Marquaix, Somme, c^on Roisel.

[12] Roisel, Somme, arr. Péronne.

[13] Belloi-en-Santerre, Somme, c^on Chaulnes.

[14] *Id est* viam regiam; *vide* Du Cange, *vocibus* Pergus, Pirgius *et* Pirgus.

[15] Hancourt, Somme, c^on Roisel.

citer, Laurentius. . . . . Sancti Quintini, falso ei imponens quod de nemore de Priers[1] asportaverat. . . . . Jehancort, et propter hanc causam cepit eum et incarceravit eum apud Sanctum Q[uintinum]. . . . . parisiensium sine lege et judicio, cum dictus Bernardus peteret ut serviens. . . . . justitiam facere recusavit. Testes : Mathæus Kokin. . . . . . A

66. *Vaaerue.* — Conqueritur Robertus Passars quod, III annis elapsis vel circiter. . . . B
. . . .
[sine lege] et judicio, et cum ipsum peteret ut ipsum per jura et leges pertractaret, hoc [facere recusavit]. Testes : Ægidius. . . . . , Philippus de Peuelli et Symon de Lyhons[2], et alii si neccesse fuerit.

67. . . . . — [Conqueritur. . . . . quod]. . . . . annis elapsis vel circiter, Johannes de Friskans, tunc ballivus domini regis, falso imponens fratribus. . . . . [cujus]dam mulieris. Postmodum dicto R. imposuit falso quod fidem suam promiserat pro dictis fratribus. . . . . prædicto, et cum non venissent, hac occasione fecit capi bona dicti R. per Cholardum de Roisest. . . . . [et sic ext]orsit ab eo dictus baillivus injuste C libras parisiensium sine lege et judicio, cum ipse peteret ut [ipsum per jura et leges patriæ pertractaret], quod idem præpositus contra justiciam facere recusavit, et dictæ C libræ pervenerunt ad usus regis. . . . . tionem domini regis apud Peronam in domo Albrici de Pedagio. Testes : Albricus de Pe[dagio] . . . . st, serviens dicti baillivi, et alii si neccesse fuerit. C D

68. . . . . . — [Conqueritur. . . . . quod. . . . .] annis elapsis vel circiter, Ægidius Haimmars, tunc præpositus de Athies, eo quod non fecerat stagi[um. . . . . . , cepit bon]a ipsius, et propter illam causam extorsit ab eo XXX solidos parisiensium sine lege et judicio. Testes. . . . . Radulfus Bacons. E

69. . . . . — [Conqueritur. . . . .] quod, VI annis elapsis vel circiter, Willermus de Milliaco, tunc præpositus Peronæ, eo quod arabat quandam . . . . quæ arari solebat, cepit eum indebite et incarceravit eum apud Monchi, et per cohercionem carceris. . . . . [sine] lege et judicio, et in dicta prisonia fecit expensas usque ad decem solidos parisiensium, cum ipse instan[ter peteret ut ipsum per jura et leges] patriæ pertractaret, quod idem præpositus contra justiciam facere recusavit. Testes : dominus Walterus de. . . . . Mathæus de Joncort, dominus Mathæus Malsreis. . . . . F G

70. . . . . . — [Conqueritur. . . . . quod Robertus] de Hargicort et Petrus Passars, præpositi de Aroasia, imponentes ei falso quod filius (?). . . . . verberaverat, et propter hoc extorserunt ab eo XV solidos parisiensium sine lege et judicio, et nemine [conquerente]. . . . .

71. . . . . — [Conqueritur. . . . . quod] Petrus Durans, præpositus de Athies, cepit eum et deduxit [in carcerem, imponens ei quod voluer]at capere volucres . . . in loco communi, quod cuique licitum erat, et extorsit ab eo XX. . . . . [Testes :]. . . . Willermus li Teriers (?), Gillenus de Bohaincourt et Huardus de Peuelli. . . . . H

72. . . . . — [Conqueritur. . . . . quod. . . annis elapsis vel] circiter, Godefridus Peincele, serviens tunc Mathæi Torel, tunc præpositi de Athies,. . . . . propter. . . valentem XV solidos parisiensium, falso dicentis quod Johannes de. . . . . solverat, dederat sibi, quod idem Johannes postea negavit. Testes : Radulfus. I

73. . . . . — [Conqueruntur. . . . . filii] quondam Huberti Buket, de Peuelli, quod Robertus li Dragons et Radulfus Broiars. . . . . [extorserunt a] patre eorum L solidos parisiensium sine lege et judicio, imponentes[3] quod ara[verat. . . . .] Testes : Petrus de Rothi, Huardus li Forniers, Ægidius de Puillé. J

. . . .

Fol. 5. 74. *Gilocort*[4]. — Conqueritur Petrus de Clos quod, XI annis elapsis vel circiter, Renaldus dictus. . . . . . . quamdam mulierem, capiendo eum et in prisonia detinendo, extorsit ab . . . [Qui, licet requisitus, noluit ei facere jus] et legem. Testes : Radulfus Bouviers et Walterus dou Clos, et alii s[i necesse fuerit]. K

75. *Gilocort.* — Conqueritur Mainnerus de Gilocort quod, II annis elapsis vel circiter, Petrus d. . . . . bat, capiendo eum in dicta vinea, extorsit ab eo XXVI solidos parisiensium, sine le[ge et judicio]. . . sua. Testes : Alermus de Berival et Ricardus de Templo, et alii s[i necesse fuerit]. L

76. *Gilocort.* — Conqueritur Ermengardis, relicta Thomæ de Puteo, quod, XI annis elapsis,. . . . . . . Petrus dictus Hastins, tunc serviens majoris de Gilocort, ceper. . . . .

[1] *Fort.* le Priez, Somme, c[on] et c[on] Combles.
[2] Lihons-en-Santerre, Somme, c[on] Chaulnes.
[3] *Cod.* preponentes.
[4] Gilocourt, Oise, c[on] Crepi-en-Valois.

A Compendio adducebant de Crespi, dicentes quod calceiam domini regis asp.......... veniens dixit illis carnificibus : « Solvite quod debetis et eatis viam v[estram] »......... parisiensium, sine lege et judicio. Testes : Petrus, frater dicti Philippi, Johannes dictus H.....

77. *Gilocort.* — Conqueritur Johannes de Clos quod, vi annis elapsis vel circiter, Renal-
B dus Hou........... suum in pastura regis et quod incluserat eam, citando eum coram se....... [sine lege et] judicio. Testes : Radulfus Fexdiu, Renaldus de Pierefite, et alii.

78. *Gilocort.* — Conqueritur Martinus de Puteo quod, ii annis elapsis vel circiter, Petrus d........ verberaverat, et abstulit ab eo xxi solidos parisiensium et vi denarios sine lege et j[udicio].....

C 79. *Gilocort.* — Conqueritur Petrus Bigaus quod, x annis elapsis, Hugo li Touaillires[1] cum..... [re]gis quam ad medietatem excolebat, male folaverat, propter quod capi..... præpositus requisitus noluit eum ducere per jus et legem. Testes : Ter.....

80. *Mornival*[2]. — Conqueruntur Robertus dou Bos et Chardes quod, in hoc anno, cum Symon...... [Radul]fum[3] dictum Clergie, tunc præpositum de Crespi, duxissent dicen-
D t[es].......... venantes de nocte vulpes, tunc prædictus præpositus capiendo......... et Arnulfus Patins et Auscous de Loncmaisnil, servien[tes]..........par., et Robertus Goulars, custos turris de Crespi, pro e.....

81. *Morgnival.* — Conqueritur Cholardus de Fausemont quod, iii annis elapsis, cum Robert........... Crespi eum cepisset et ante prædictum præpositum duxisset, di-
E cens quod can....... unum cuniculum, licet penitus hoc ignoraret, ponendo eum in pris[ione]........ [recusavit] eum ducere per jus et legem. Testes : frater Adam de Lessart, Walte[rus].....

82. *Bervial*[4]. — Conqueritur Herbertus de Bervial quod, iii annis elapsis vel circiter, ball......... Crespi, falso ei inponentes quod Herbertum Pichot verberaverat,
F ca.......... [sine lege] et judicio. Qui præpositi requisiti noluerunt eum ducere per jus [et legem].....

83. *Bestesi*[5]. — Conqueritur Oudardus de Sancto Crispino quod, duobus annis elapsis vel c[irciter],........ vini ad eundem Oudardum, et de eodem vino totum solvisset præter.......... Unde petit dictus Oudardus dictos decem solidos parisiensium sibi reddi.
G Testes :.....

84. Conqueritur Albricus d'Autone quod, tribus annis elapsis vel circiter, G......... falso testes ante eum conduxerat, propter quod abstulit ab eo xx.....

85. Conqueritur Johannes li Macliers quod, iii annis elapsis, ... conduxerat, ante eum, propter quod abstulit ab [eo].....

H 86. Conqueritur Gaufridus dictus Flastres quod, vii annis............bat Oudardus Moriaus, tunc præpositus de Bestisiaco.......................................
....

87. [Conqueritur.......quod]...., tunc præpositus de Bestesi, falso ei inponens quod keminum domini regis......... ab eo iiii minas avenæ et x solidos parisiensium, (Fol. 5 v°.)
I sine lege et judicio, falso ei........... Qui præpositus requisitus noluit eum ducere per jus et legem. Testes :....

88. [Conqueritur]...... [præpositus de Be]stesi, falso ei imponens quod interfuerat cuidam pugnæ, in qua quidam........... extorsit ab eo viii solidos parisiensium, sine lege et judicio, nemine de ipso [conquerente]........ Quæ omnia supradicta petit sibi
J reddi. Testes : Balduinus de Rosières, Johannes clericus.

89. [Conqueritur]....... nemus domini regis a Petro, præposito de Senlis; ille præpositus coegit ipsum.......... [prædi]ctos denarios portaret Parisius, quod facere non debebat. Unde incurrit dampna............. xv libras parisiensium quas non debebat. Qui præpositus requisitus noluit [eum ducere per jus et legem. Testes :]...... et alii.

K 90. [Conqueritur] ..... [Oudardus] Moraus, tunc præpositus de Bestesi, recepit ab eo xl solidos parisiensium........... qui ab eo petebat escaitteam Petri, fratris sui, ratione manus mortuæ.

91. [Conqueritur]...........[Oudard]us Moriaus, tunc præpositus de Bestesi, pro quodam debato, xvii............. unum cousinum valentem v solidos parisiensium,
L quam (*sic*) nunquam rehabuit........... [Testes :] ..... [et] alii.

92. [Conqueritur].......... præpositus de Bestesi, ad solam querimoniam Balduini

[1] Crispiacensis præpositus, *ut infra*, § 93, *expressum est*. — Crépi-en-Valois, Oise, arr. Senlis.
[2] Morienval, Oise, c[on] Crépi-en-Valois.
[3] *Vide infra*, §§ 99 *et* 114.
[4] Le Berval, Oise, c[on] Crépi, c[ne] Bonneuil-en Valois.
[5] Béthizi, Oise, c[on] Crépi-en-Valois.

Megete, falso dicen[do]............ Extorsit ab eo XL solidos parisiensium. Qui præpositus noluit eum ducere [per jus et legem]....... [Testes :]....... et plures alii.

93. [Conqueritur]....... Hugo li Touailliers, tunc præpositus de Crespi, nemine de ipso conquerente, ... [inj]uste, capiendo eum et comminando ei prisoniam, extorsit ab eo............. duceretur. Testes : Herbertus de Loncmaisnil et Petrus Trufes.

94. [Conqueritur]........ tunc præpositus de Bestesi, cepit vadia sua, eo quod debebat alicui........... litteras suas quod vadia sua redderet dicto R.; quod fecit dictus præpositus........... sua, extorsit ab ea dictas VI libras et dimidiam parisiensium, et coegit.............t in dotem; de qua venditione recepit XXX libras parisiensium, computatis.......... injuste extorto, quitari. Testes : Stephanus de Atrio, Albricus del Tiertre.

95. [Conqueritur].........esi, tunc præpositus de Bestesi, cepit ipsam et misit in prisoniam...... [extor]sit ab ea C libras parisiensium, quas habuit rex Philippus. Testis fama patriæ.

96. [Conqueritur]......... de dicta Rouce, falso ei inponens quod assecuracionem quam fecerat.......... III solidos parisiensium, sine lege et judicio. Testes : Balduinus Quenes[1].......

97. [Conqueritur]....... [annis el]apsis, Buesars Lokes, præpositus de Pont, falso ei impo[nens].......... [ca]piendo eum et detinendo eum in prisonia, extorsit ab eo........................... [Testes] : Buesars Lokes et alii plures.

98. [Conqueritur]...... serviens Petri Mouton, tunc præpositi de............. Compend[ium], capiendo bona sua, ex[torsit ab eo].....

....

Fol. 6.

99. *Orooir*[2]. — Conqueritur Johannes clericus.....[quod], anno præterito, Radulfus Clergie[3], tunc præpositus de Crespi, falso ei inponens quod non debebat tenere domum ....ris sui, quia extra (?) patriam duxerat Eremburgam, uxorem (?) Johannis dicti Pietin (?), causa adulterii (?), et prohibendo ei ne intraret dictam domum, [et capiendo bona] sua, extorsit ab eo XXVI solidos parisiensium, sine lege et judicio. Testes : Johannes major, et dominus Petrus, presbiter d'Ajou (?).

100. *Orooir.* — Conqueritur Renaldus........ [quod], XIII annis elapsis vel circiter, Johannes de Chaumont et Wiardus de Maruel, tunc præpositi de Crespi, cum accepisset...[av]ene in...... Oudardi, fratris sui, per voluntatem dicti Oudardi, tunc dicti præpositi, inposuerunt ei falso quod illam avenam fu[ratus fuerat]..... extorsit[4] ab eo LX solidos parisiensium sine lege et judicio. Testes : Dionisius de la Bove et alii.

101. *Orooir.* — Conqueritur Aloudus de....... [quod], anno præterito, cum Petrus de Sai, tunc præpositus de Crespi, prohibuisset Johanni, majori d'Orooir, servienti suo, ne ad......... teneret placita sua, et dictus Aloudus dicto præposito dixisset quod bene faciebat quod in quolibet anno prædictus Johannes serviens.......... usque ad XX vel circiter solidos parisiensium, propter hæc verba dictus præpositus detinuit eum in prisonia (?) de Crespi, et extorsit ab eo.......... [sine] lege et judicio. Testes : Petrus (?) de Bello Visu, et Radulfus Migues, et alii.

102. *Orooir.* — Conqueritur Gaufridus....... [quod]..... annis elapsis, Balduinus et Renaldus de Crespi, tunc præpositi de Crespi, falso ei inponentes quod verberaverat Mathæum............. capiendo eum et in prisonia detinendo, extorserunt ab eo unum modium avenæ, valentem XVIII........., et expendit in prisonia V solidos parisiensium. Testes : Arnulfus Taboue (?), Johannes Becars (?), dominus Petrus presbiter.....

103. *Morgnival*[5]. — Conqueritur Stephanus de Gla...... [quod Radulfus] Clergie, Petrus[6], gener ejus, Adam Thaons, tunc præpositi de Crespi, ad querimoniam Ansculphi, majoris de Morgnivalle, falso dicentis quod dictus Stephanus se rescusserat (?) erga ipsum, capiendo ipsum et in prisoniam detinendo, extorserunt ab eo, sine lege et judicio, XXV solidos parisiensium, licet dictus Stephanus non esset de justicia nec homo (?) domini regis, sed abbati[ssæ] de Morgnival. Testes : dominus Gobertus de Telloles, domicella Maria (?) de Berongnes[7].

104. *Bestisi*[8]. — Conqueritur Colardus Hoerons (?) quod, circiter VII (?) annis elapsis, Vuernus (?) de Verbrie, tunc præpositus de Bestisi, falso ei imponens quod bladum emerat

[1] *In margine notatum est :* Andreas Belis, *id est nomen præpositi de quo in ista agitur querimonia.*

[2] *Fort., ut conjicimus,* Orroui, Oise, c^on Crépi.

[3] *Amanuensis primum scripserat* Radulfus Putepainne, *quod nomen delevit.*

[4] *Fort. corrig.* extorserunt.

[5] Morienval, Oise, c^on Crépi.

[6] *Fort.* Petrus de Sai; *vide infra*, §§ 116 *et* 117.

[7] Berogne, Oise, c^on Attichi, c^ne Chelles.

[8] Béthizi, Oise, c^on Crépi.

contra inhibitionem domini regis, saisiendo bona sua et ponendo custodes in domo sua, extorsit ab eo xx libras parisiensium, sine lege et judicio. Testes : Johannes Hoerons, Ghilebertus, frater ejus, Oudardus Moreaus.

IN DECANATU DE VILLA . . . . . . DOMO CONTRA PRÆPOSITOS.

105. *Firmitas Milonis*[1]. — Conqueritur Walterus le. . .rons quod . . . . Wernerus de Selli et Berars de Maruel, tunc præpositi de Firmitate Milonis, capiendo eum et detinendo eum in annulis (?). . . . extorserunt ab eo x solidos parisiensium, sine lege et judicio, pro eo quod quædam turpia verba dixerat, et nemo de ipso conquerebatur. Qui præpositi [noluerunt] eum ducere per jus et legem. Testes : Robertus Ysengrins, et Johannes, serviens ejus, et alii.

106. Item idem Walterus [conqueritur quod] iidem præpositi, capiendo bona sua, extorserunt ab eo x solidos parisiensium, sine lege et judicio, pro eo quod intraverat domum suam pro quibusdam utensilibus suis . . . . , quæ domus assignata erat Adam Fortin, de qua domo prius ejectus fuerat de mandato prædictorum [præpositorum]. Testes : Robertus Ysengrins, et Johannes, serviens ejus, et Aloudus li Portiers, et alii.

107. Item idem Walterus conqueritur quod . . . . , capiendo eum, extorsit ab eo x solidos parisiensium, pro eo quod afferebat quamdam caudam aratri quam . . . . dederat. Testes : magister hospitalis de Firmitate Milonis, et alii.

108. Conqueritur Robertus . . . . [quod] Berardus de Maruel, tunc præpositus de Firmitate Milonis, ad querimoniam solam Petri . . . . extorsit ab eo IIII libras parisiensium, licet pro emenda talis forefacti non deberet nisi IIII solidos et VI denarios nigellorum. Qui præpositus requisitus noluit eum ducere per jus et legem. Testes : Clemens li Taneres, Johannes. . . . . ., et alii, si necesse fuerit.

109. Conqueritur Johannes Brenges quod . . . . . [annis] elapsis, cum vendidisset Johanni Eschine medietatem cujusdam domus XI libras turonensium, quam. . . . .
. . . .

110. *Firmitas Milonis.* — Conqueritur Johannes Heroues quod, in hoc anno, Warnerus de Seilli et Berardus de Maruel, tunc præpositi de Firmitate Milonis, ad querimoniam Giletæ, falso dicentis quod ipsam verberaverat dictus Johannes et per vim carnaliter cognoverat eam, capiendo dictum Johannem et in prisonia detinendo, extorserunt ab eo II solidos parisiensium et unum sestarium frumenti, valens VI solidos forcium, et dampnificatus fuit prædictus Johannes in dicta prisonia de labore suo usque ad XX solidos parisiensium. Testes : Gillebertus de Danmart, et Renuardus li Oliers, et alii. Fol. 6 v°.

111. Conqueritur Matildis Magistri, relicta Petri Majoris, quod, x annis elapsis vel circiter, Walterus de Maruel, tunc præpositus de Firmitate Milonis, pro quodam debito XX solidorum parisiensium, de quo dominus Radulfus dictus li Turs, dominus dicti Petri, quondam mariti dictæ Matildis, plegius erga præpositum[2]; abstulit ab ea unam culcitram et unum cousinum, valentes XX solidos turonensium, præter dictum debitum, quæ omnia petit sibi reddi. Testes : dominus Radulfus, miles, dominus Renaldus, presbiter de hospitali Firmitatis Milonis.

112. *Russi*[3]. — Conqueritur Odo del Larris quod, in anno isto, cum recepisset in custodia sua unam vacam per campos vagantem, et cum Ægidius dictus Lupus, major de Russi, dictam vacam recepisset et Radulfo dicto Clergie, tunc præposito de Crespi, hoc dixisset, præpositus prædictus, capiendo dictum Odonem et in prisonia detinendo, extorsit ab eo VI solidos parisiensium, falso dicens quod concelaverat domino regi spavium suum; qui dictus Odo dampnificatus fuit in expensis et custibus usque ad IIII solidos parisiensium. Testes : dominus Haimmardus de Montegni, presbiter, et Ernals.

113. *Russi.* — Conqueritur Helvidis quod, in hoc anno, cum faceret fodere terram suam et implere quod[d]am stannum quod erat in medio dictæ terræ, Petrus de Sai, tunc præpositus de Crespi, falso ei imponens quod contra inhibitionem suam adimplebat dictum stannum et operari in eadem terra faciebat, dampnificavit eam in XL solidis parisiensium; quæ petit sibi reddi et dictam terram cum dicto stanno sibi restitui. Testes : Radulfus li Chas, et Petrus Blanchars.

114. *Retuel*[4]. — Conqueritur Geroudus li Lous[5] quod, VI annis elapsis vel circiter, Petrus dictus Moutuns, tunc præpositus de Petra Fonte, falso ei imponens quod noluit ire per mandatum suum ad capiendum quemdam hominem qui quandam mulierem verberaverat,

[1] La Ferté-Milon, Aisne, c[on] Neuilli-Saint-Front.
[2] *Subaudi* fuerat.
[3] Russi le-Mont, Oise, c[on] Crépi.
[4] Retheuil (Cassini), *juxta* Pierrefonds, Oise, c[on] Attichi, *aut fort.* Retheuil, Aisne, c[on] Vic-sur-Aisne.
[5] *Vel fort.* li Lons.

capiendo eum et detinendo eum in prisonia, extorsit ab eo xxx solidos parisiensium, sine lege et judicio. Testes : Wybertus de Limaie, Richardus Waudikes.

115. *Verbrie*[1]. — Conqueritur domina Beatrix, relicta domini Philippi de Mota, militis, quod, VII annis elapsis vel circiter, Johannes Provenchiaus [et] Petrus Lokes, tunc præpositi de Compendio, abstulerunt ei VI modios tam frumenti quam avenæ, pro eo quod ipsi imponebant ei quod promiserat eis c solidos parisiensium pro eo quod de suo habere volebant. Testes : Ægidius Dausniaus, et Stephanus Boutevilain, et alii.

116. *Chavres*[2]. — Conqueritur Adam de Chavres quod, in anno præterito, cum Renaldus de Chavres, tunc major de Vochines[3], per odium fecisset equum suum pergere super eum, sicut ille qui ad dictum Adam non loquebatur, tunc dictus Adam, timens ne eum interficeret, percussit eum sine plaga et sanguine, et hac sola occasione Johannes de Combaudouc, Petrus de Sai et Radulfus Clergie, præpositi de Crespi, falso ei imponentes quod majorem de Vauchienes verberaverant, capiendo eum et detinendo eum in prisonia, extorserunt ab eo IIII libras parisiensium, sine lege et judicio, et dampnificaverunt eum in expensis usque ad xx solidos parisiensium; quæ petit sibi reddi. Testes : Gerbertus de Boursone, Theobaldus de Builemont, et alii, si neccesse fuerit.

117. *Lergni*[4]. — Conqueritur Petrus de Postis et Aubertus, frater ejus, quod, in hoc anno, Petrus de Sai et Radulfus Clergie, falso eis imponentes quod Thebaldum, fratrem eorum, dederunt crucem[5] in prisonia de Crespi, detinendo eos in prisonia, extorserunt ab eis x solidos parisiensium. Testes : Petrus Moriaus, de Haramont[6], Arnulfus Mariete, Teobaldus Chosete.

118. *Carçi*[7]. — Conqueritur Droardus li Peletiers quod, v annis elapsis, Warnerus li Coffres, tunc præpositus de Firmitate Milonis, ad querimoniam Warneri le Taneur, falso dicentis quod prædictus Droardus, de nocte et in domo sua, eum verberaverat, capiendo eum, extorsit ab eo LX solidos nigellorum, sine lege et judicio. Testes : dominus Robertus de Vilers, presbiter, et alii.

119. *Carchi.* — Conqueritur Michael li Useriers quod, duobus annis elapsis vel circiter, cum Erembourgis, tunc vidua, uxor dicti Michaelis, promisisset xxx solidos parisiensium, Warnero le Coffre et Adæ Paupers, tunc præpositis de Firmitate Milonis, ut facerent ei solvi. . . libras parisiensium, de domino Willelmo de Selli et domino Bertranno (?) de Bove, militibus, in quibus ei tenebantur mutuo, quod tamen non fecerunt . . . . xx solidos parisiensium de dicto promisso. Testes : Mathæus Outrecuidies, et alii.

120. Conqueritur Adam li Arrivés quod, circiter VIII annis elapsis, cum ipse vendidisset quoddam pratum domino Arnulpho le Bougre, militi, Marghareta, tunc præposita. . . . ., noluit dictum militem de dicto prato revestire nisi prius de dicto Arnulpho haberet XL solidos parisiensium, et sic extorsit ab eo dictos XL solidos quos. . . . .

. . . .

Fol. 7.

121[8]. Conqueritur Foukardus de Chastellon quod, a IIII annis, Bienvenus et Ja[cob, judæi, extorserunt ab eo] per usuram octo solidos parisiensium. Testes : Walterus clericus, Emmelin. . . . .

122. Conqueritur Emmelina li Candelière quod, a III annis, Bienve[nus]. . . [extorsit ab ea per] usuram x solidos. Testes : Willelmus de Insula, Widele li Lan. . . . .

123. Conqueritur Asselina li Potiere quod, a octo annis, Agnes, Bonevie. . . . . [extorserunt ab ea per usuram x libras parisiensium. Testes : Ludardus Bolenga[rius]. . . . .

124. Conqueritur Heilewidis, uxor Walteri l'Engelé, quod[9] Ysaac, Daniel, Agnes. Scri. . . . . . [extorserunt ab ea], a v annis, xxx solidos parisiensium.

125. Conqueritur Gerardus dictus Frères quod, a IX annis, Durée et maritus ejus. . . . . [et] ejus uxor extorserunt ab eo per usuram xxx solidos parisiensium; et h[oc offert se probaturum].

126. Conqueritur Maria vidua de Sisi, a VII annis, quod Hixas et Durée. . . . . . [extorserunt ab ea] per usuram XV solidos parisiensium; et offert se probaturam.

127. Conqueritur Adam dictus Cordelois quod, a VI annis, Vivanus et uxor ejus. . . . . et ejus uxor extorserunt ab eo per usuram XII solidos parisiensium; et offert [se probaturum].

128. Conqueritur Robertus dictus de Sisi quod, a IX annis, Durée et maritus [ejus]. . . Jacob et ejus uxor extorserunt ab eo per usuram xxx solidos. Testes. . . . .

[1] Verberie, Oise, c^on Pont-Sainte-Maxence.
[2] Chavres (Cassini), *prope* Gondreville, Oise, c^on Betz.
[3] Vauciennes, Oise, c^on Crépi.
[4] Largny, Aisne, c^on Villers-Cotterêts.
[5] *Ita in cod.*
[6] Haramont, Oise, c^on Pont-Ste-Maxence, c^ne Verberie.
[7] *Fort.* Chercy (Cassini), *juxta* la Ferté-Milon, Oise, c^on Neuilli-Saint-Front.
[8] *Quæ sequuntur (§§ 121-168) spectant ad pecuniæ summas quas Judæi usurarum ratione, ut dicebatur, extorserant.*
[9] *Vox* quod *ab amanuensi omissa.*

A 129. Conqueritur Petrus de Monchi quod, a v annis, Bonete, Daniel, judæi, [extorserunt ab eo per usuram] xxx solidos parisiensium. Testes : uxor ejus et soror dictæ uxoris.

130. Conqueritur Liegardis de Cartenis quod, a v annis, Dieudonés et Ag[nes].... [extorserunt ab] ea per usuram L solidos parisiensium. Testes offert competentes.

131. Conqueritur Willelmus Blanchekewe quod, a III annis, Yvo de Roie.......... B extorserunt ab eo per usuram XXXVI solidos parisiensium. Testes : Renerus.....

132. [Conqueritur]...... [quod, a]... annis, Bienvenus et Bonechose, judæi, extorserunt ab ea per [usuram]..... [Testes] : Berta li Costurière, Robertus de Grengies. Fol. 7 v°.

133. [Conqueritur]....... [quod], a x annis, Manasserus, Rebeuse, judæi, extorserunt ab eo [per usuram]..... Et offert se probaturum.

C 134. [Conqueritur]........quod, a octo annis, Jacob, Ysaac, Bonefille, Mathæus, C solidos per [usuram ab eo extorserunt.] Testes : Johannes de Vermans, Robertus de Orengni, Wiardus d'Orengni.

135. [Conqueritur].........s, crucesignatus, quod, a VII annis, Bonefille et ejus uxor, judæi, extorserunt [ab eo per usuram]...... Testes : Ysabella, Marghareta.

D 136. [Conqueritur].........res quod, a IX annis, judæi extorserunt ab ea per usuram LIIII solidos...... [Testes :] Johannes Dors, Maria d'Aisengni.

137. [Conqueritur]........euse quod Bienvenus et soror uxoris ejus et Marghareta, judæi, [extorserunt ab... per usur]am XXX libras parisiensium. Testes : Richardus, Bertinus, Radulphus, filius ejus,......... nsens d'Autrevile.

E 138. [Conqueritur]......... quod, a x annis inde, judæi extorserunt ab eo per usuram C et x solidos parisiensium.........[M]eliote et Daniel. Testes : Petrus Tarteron, Quintinus de Flavi, Balduinus Agnus.

139. [Conqueritur] ....le quod, a v annis, Ysaac[1] judæus extorsit ab eo per usuram......... [Testes :]...ndus li François, et ejus uxor, Agnes de Vilechole.

F 140. [Conqueritur].......quod, a VI annis, Josses, Melia uxor ejus, Floria, Daniel, judæi, [extorserunt ab ... per usur]am sex libras parisiensium. Testes : Robertus Auriga, Johannes Pencoigne, Johannes Pietrekam.

141. [Conqueritur..... quod], a octo annis, Vivanus, uxor ejus, Bonechose, Meliote, judæi,..... [extorserunt ab... per usu]ram XIII libras parisiensium.

G 142. [Conqueritur.... quod] Vivanus, Sanso, Liones, Agnes de Perona et Aunée de Letor....., judæi, extorserunt ab ea per usuram VII libras parisiensium. Testes : Maroie li.........te, Maria Cinc ans, Ada de Sissone, Ermengardis de Priches.

143. [Conqueritur.......]s de le Titerie quod Donatus, Meliota, Agnes, judæi, extorserunt [ab eo per usuram. ..... et] amisit vadia apud dictos judæos de valore x solidorum. Offert [se probaturum]...... [mu]lier...... Carpentarii. H

144. [Conqueritur]....... extorserunt ab eo per usuram XL solidos. Testis Maria Tiran.

....

IN PAROCHIA SANCTÆ MARGHARETÆ IN SANCTO QUINTINO, CONTRA JUDÆOS. Fol. 8.

145. Conqueritur Robertus de Calniaco, crucesignatus, quod, a v annis, Agnes et alia I Agnes, judææ, extorserunt ab eo per usuram x libras. Testes : Alardus Carlarius, Emmelina de Chauni, Balduinus Croquefier, Flandrine.

146. Conqueritur Johannes Faber quod, a octo annis, Daniel, Agnes et ejus maritus, judæi, extorserunt ab eo per usuram C solidos parisiensium. Testes : Arnulphus Faber, Gerardus li Clos, et Eighelina.

J 147. Conqueritur Warnerus de Goseaucourt quod, a tribus annis, Croissans judæus extorsit ab eo per usuram XXX solidos. Testes : Rogereus de Chapehi, Heuda, ejus filia.

148. Conqueritur Jacobus Marescaldus quod, a tribus annis, Agnes et soror ejus, judææ, extorserunt ab eo per usuram LX solidos. Testes : Johannes de Montbrehaign, Ywainus de Lesdaing, Agnes Calliele, Johannes de Lesdaign.

K 149. Conqueritur Arnulphus Faber quod, a VIII annis, Bonevie et ejus uxor, judæi, extorserunt ab eo per usuram XL solidos. Testes : Johannes, Stephanus et Robertus.

150. Conqueritur Bourgha de Chavengni quod, a VII annis, Ysaac, Daniel, judæi, extorserunt ab eo per usuram L solidos. Testes : Ermengdis, Helwidis.

151. Conqueritur Johannes Cochars quod, a x annis, Bonevie, Sones, Arnulphus de L Roie, Samuel, judæi, extorserunt ab eo per usuram VI libras. Testes : Willelmus des Boskeaus, Maria Clokarde, Maria, soror ejus, Jacobus, Ægidius de Vilechole.

[1] *Cod.* quod a v annis quod Ysaac.

152. Conqueritur Foukardus li Fourriers quod, a x annis, Agnes, et frater ejus, Ysaac, et mater ejus, judæi, extorserunt ab eo per usuram xv libras. Testes : Thomas li Fourriers, et ejus uxor, et Clarissa. A

153. Conqueritur Heilewidis li Contesse quod, a x annis, Vivans, Meliota, Agnes, judæi, extorserunt ab ea per usuram x solidos. Testes : Willelmus Rufus, Maria li Contesse.

154. Conqueritur Adam li Fourriers quod, a v annis, Elias, Daniel, Ysaac, judæi, extorserunt ab eo per usuram vii libras. Testes : Aelidis la Machonesse, Willelmus Anglicus, Frabours de Vallibus, Maria de Karitate, Odardus d'Aisengni. B

IN PARROCHIA SANCTI MARTINI IN SANCTO QUINTINO, CONTRA JUDÆOS.

Fol 8 v°. 155. Conqueritur Maria li Contesse quod, a iiii annis elapsis, Daniel, Manesserus, Durea, Precieuse, judæi, extorserunt ab eo per usuram x libras. Testes : Contesse, Johannes clericus, et Flandrina Crokefer. C

156. Conqueritur Ægidius clericus de Valencenis quod, a iii annis, David, judæus, pignora dicti clerici, scilicet capam valentem xx solidos, impignoratam pro vii solidis, detulit quando discessit a villa. Præterea Bonevie, Mathæus, Daniel, a vi annis, extorserunt ab eo per usuram xxx solidos. Testes : Alais, et Alelmus. D

157. Conqueritur Emmelina Cervele quod, a octo annis, Agnes et alia Agnes et filia Samuelis, judææ, extorserunt ab ea per usuram xii solidos. Testes : Jacobus Cervele et Maria, ejus soror.

158. Conqueritur Walterus de Seckehart quod, a iii annis, Samuel, Helias, judæi, extorserunt ab eo per usuram xvi solidos. Testes : Alardus de Valencenes, Johannes li Eschains, et Heilewidis. E

159. Conqueritur Thomas li Carboniers quod, a tribus annis, Vivans, Samuel, Meliota et Ysaac, judæi, extorserunt ab eo per usuram xvi solidos. Testes : Jacobus Allevaus, et ejus uxor, Arnulphus Faber.

160. Conqueritur Ægidius Magister quod, a iii annis, Dieudonés, Agnes, judæi, extorserunt ab eo per usuram c solidos parisiensium. Testes : Johannes Rousseaus, Ricaus de Folloel, Maria Cadete. F

161. Conqueritur Johannes de Sancto Martino quod, a iii annis, Meliota, judæa, extorsit ab eo per usuram ii solidos. Testes : presbiter Sancti Martini, Wibaldus clericus, famulus presbiteri. G

162. Conqueritur Maria Crokefer quod, a iii annis, Agnes, Margha, judææ, extorserunt ab ea per usuram xxx solidos. Testes : Flandrina li Corlière, Maria Comitissa.

163. Conqueritur Arnulphus Faber quod, a iii annis, Ysaac, Bonevie, soror Agnetis, Daniel, Samuel, maritus Margæ, Joseps de Capi, judæi, extorserunt ab eo per usuram iiii libras. Testes : Thomas et Carbonarius, Johannes Faber, Ludovicus Faber. H

164. Conqueritur Arnulphus li Lardiers quod, a iiii annis, Daniel, Meliota, Bienvenus, judæi, extorserunt ab eo per usuram vii libras parisiensium. Testes : Petrus Alutarius, Robertus Denore, Dyonisius li Lardiers.

165. Conqueritur Maria dicta Audeline quod, a x annis, Sones et ejus uxor Floria et Agnes, judæi, extorserunt ab ea per usuram lx solidos parisiensium. Testes : Ysabella, Simon Audelins, Oda Corte Vilaine. I

166. Conqueritur Maria, relicta Othonis, quod, a x annis, Jacob, Founiere, Precieuseus, Boenefille, Meliote, Emmelina, Ivete, Agnes, Onorata, Durée, judæi, extorserunt ab ea per usuram x solidos. Testes : Beatrix et Ysabella.

167. Conqueritur Margha de Vermans quod, a iii annis, Agnes et soror ejus, judææ, detulerunt vadia sua quando fugati fuerunt a villa, videlicet supertunicale mariti sui, quoddam pellicium, succaniam, valentia xxii solidos, impignorata pro vii solidis. Testes : Emmelina de Maion, Arnulphus li Poignières. J

168. Conqueritur Flandrina Crokefer quod, a iiii annis, Agnes, judæa, extorsit ab ea per usuram xl solidos parisiensium. Testes : Maria uxor Roberti, Maria Dives, Comitissa. K

III. DE USURIS JUDÆORUM, *UT VIDETUR*, CIRC. ANNUM 1247.

SANCTI GEORGII[1].

A 1. *Peticio.* — Waltir de Hoain, jurata, non habens testem, dicit se solvisse per usuram xxx sol., quos petit sibi reddi. Nunquam aliquid rehabuit inde.

2. *Peticio.* — Rogir li Massun, juratus, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictæ H.[2] XIII solidos, quos petit sibi reddi. Nunquam autem rehabuit inde.

3. *Peticio.* — Helekin Caulirs, jurata, non habens testem, dicit se solvisse per usuram B dictæ H. XIII libras, quas petit sibi reddi. Nunquam aliquid rehabuit inde.

4. *Peticio.* — Gile Minghette, jurata, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictæ H. IX solidos. Rehabuit autem III solidos; petit ergo residuum.

5. *Peticio.* — Anselin Muharde, jurata, non habens testem, dicit se dedisse per usuram x solidos, quos petit sibi reddi. Idem dicit se solvisse in propria persona, pro patre suo de- C functo, dictæ H. per usuram xx solidos, quos petit sibi reddi et coheredibus suis. Nunquam redditum aliquid inde [fuit] sicut credit.

6. *Peticio.* — Gode li Purie, jurata, non habens testem, dicit se veraciter credere patrem suum et matrem solvisse per usuram dictæ H. xx solidos, et hoc credit quia sæpe ivit cum matre quando accepit mutuo pecuniam et quando solvit usuram dictæ H. Nunquam D aliquid redditum inde fuit, sicut credit. Petit ergo dictos xx solidos.

7. *Peticio.* — Maroia li Englemil, jurata, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictæ H. XI solidos. Item dicit se veraciter credere matrem suam solvisse per usuram dictæ H. XXX solidos, cui matri successit in solidum. Petit autem in universo XL solidos. Nunquam autem rehabuit aliquid inde.

E 8. *Peticio.* — Vuestasse Muffe, jurata, non habens testem, dicit, sicut veraciter credit, patrem suum solvisse per usuram dictis J. et H. x libras, quas petit sibi reddi tanquam heredi in solidum. Nunquam aliquid inde redditum fuit, sicut credit.

9. *Peticio.* — Emma Tertarun, jurata, dicit se solvisse per usuram dictis J. et H. centum solidos, testante filia sua per juramentum suum præstitum, super hoc admissa, quæ se dixe- F rat solutioni dictæ usuræ sæpius interfuisse, quos centum solidos dicta Emma petit sibi reddi. Nunquam autem aliquid rehabuit inde.

10. *Peticio.* — Johannes de Armentires, juratus, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictis J. et H. L solidos, quos petit sibi reddi. Nunquam aliquid rehabuit inde.

G 11. *Peticio.* — Erma li Furnire, jurata, non habens testem, dicit se solvisse per usuram IIII solidos, quos petit sibi reddi. Item dicit patrem suum, sicut veraciter credit, solvisse per usuram dictæ H. XIII [solidos] et amplius, quos petit sibi reddi et coheredibus suis. Nunquam autem aliquid redditum inde fuit, sicut credit.

12. *Peticio.* — Frater Johannes de Sen Lazare, juratus, non habens testem, dicit quod H dudum, cum serviret in domo Sancti Lazari, ipse præsentavit ex parte domus Sancti Lazari dicto J. VI porcos valentes VI libras, sicut credit. Item alia vice præsentavit eidem J. ex parte domus Sancti Lazari duos modios bladi valentes IIII libras, sicut credit, et hæc omnia mittebantur præfato J. pro servicio et usuris de octoginta libris quas ei debebat tunc temporis domus Sancti Lazari, quas petit sibi reddi pro domo Sancti Lazari. Nunquam autem aliquid I rehabuit inde dicta domus.

13. *Peticio.* — Gilia li Cuvelire, jurata, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictis J. et H. LX solidos, quos petit sibi reddi. Nunquam autem aliquid rehabuit inde.

14. *Peticio.* — Ysabeaus Mahiarde, jurata, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictæ H. XL solidos, quos petit sibi reddi. Nunquam autem rehabuit aliquid inde.

J 15. *Peticio.* — Odilia de Caviuncle, jurata, non habens testem, dicit se et maritum suum, alio tempore, quando fiebat restitucio pro dictis J. et H., petivisse L solidos parisiensium. Rehabuit autem x solidos alb[orum]. Petit autem residuum sibi reddi.

16. *Peticio.* — Philippus de Sen Lazare, juratus, non habens testem, dicit se solvisse dictæ H. per usuram centum solidos et amplius, quos petit sibi reddi. Nunquam autem re- K habuit aliquid inde.

[1] *Titulus in superiore prioris folii margine inscriptus.* — [2] *Fort.* Hadewidi, *cujus nomen integrum infra*, § 53, *occurrit, et quæ ibidem* uxor Johannis Pulietthe *dicitur.*

IMPRIMERIE NATIONALE

17. *Peticio.* — Erma Pinghernot, jurata, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictæ H. centum solidos. Rehabuit autem IX denarios sterlinghorum. Petit ergo residuum sibi reddi. A

18. *Peticio.* — Maroia li Cornua, jurata, dicit se solvisse per usuram dictis J. et H. IIII libras. Item dicit se obligasse dictis J. et H. pallium quoddam viridem[1] pro XV solidis, quod valuit XXX solidos, quod etiam nunquam rehabuit vel rehabere potuit. Petit autem in universo III libras. Nunquam autem rehabuit aliquid inde. B

19. *Testimonium.* — Maroia Cabosce, testis jurata, dicit maritum dictæ Maroiæ[2] accepisse sæpe denarios mutuo ad usuram a dictis J. et H. et solvisse eisdem usuram, sed nescit quantum. Requisita quomodo hoc scit, quod quandoque portavit pignora ad domum dictorum J. et H. tanquam famula dictorum Maroiæ li Cornua et ejus mariti. C

20. *Peticio.* — Giles de Calri, juratus, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictæ H. XIII sol. et amplius, quos petit sibi reddi. Nunquam rehabuit aliquid inde.

21. *Peticio.* — Lambertus Muliars, juratus, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictæ H. XIII libras. Petit autem centum solidos. Nunquam autem rehabuit aliquid inde. D

22. *Peticio.* — Margareta li Vosouse, jurata, non habens testem, dicit patrem suum, sicut veraciter credit, solvisse per usuram dictis J. et H. XXX libras. Petit autem X pro se et coherede[3] suo. Nunquam autem redditum inde aliquid fuit.

23. *Peticio.* — Ghila Conthela, jurata, non habens testem, dicit patrem suum, sicut veraciter credit, solvisse per usuram dictis J. et H. X libras, quas petit sibi reddi tanquam heredi in solidum. Nunquam autem redditum aliquid inde fuit. E

24. *Peticio.* — Ada Carbonira, jurata, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictæ H. L solidos parisiensium, quos petit sibi reddi. Nunquam aliquid inde redditum fuit.

25. *Peticio.* — Maroia et Balduinus de Hase, jurati, non habentes testem, dicunt patrem eorum et matrem solvisse per usuram dictis J. et H. X libras, quas petunt eis et coheredibus suis reddi. Nunquam aliquid redditum inde fuit. F

26. *Peticio.* — Johannes Basins, juratus, non habens testem, dicit se et uxorem suam solvisse per usuram dictæ H. XXX solidos, quos petit sibi reddi. Nunquam rehabuit aliquid inde. G

27. *Peticio.* — Demensce Lusevin, jurata, non habens testem, dicit patrem suum et matrem, sicut veraciter credit, solvisse per usuram dictis J. et H. centum solidos. Petit autem X solidos tanquam heredi in solidum. Nunquam autem redditum aliquid inde fuit, sicut credit.

28. *Peticio.* — Johannes Patelaus, juratus, non habens testem, dicit patrem suum, sicut veraciter credit, solvisse per usuram dictis J. et H. VII libras. Petit autem centum solidos pro se et coheredibus suis. Nunquam autem redditum inde aliquid fuit. H

29. *Peticio.* — Robertus li Cambirs, juratus, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictæ H. L solidos, [quos] petit sibi reddi. Item dicit patrem suum, sicut veraciter credit, solvisse dictæ H. L [solidos], quos petit sibi et coheredibus suis reddi. Nunquam autem redditum aliquid inde fuit, sicut credit. I

30. *Peticio.* — Wiris li Keus, juratus, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictis J. et H. XIII libras. Petit autem L solidos. Nunquam aliquid rehabuit.

31. *Peticio.* — Herbes li Clers, dictus Apenas, juratus, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictæ H. centum solidos, quos petit sibi reddi. Nunquam aliquid rehabuit inde. J

32. *Peticio.* — Jacobus de Ypre, juratus, non habens testem, dicit matrem suam, sicut veraciter credit, solvisse per usuram dictæ H. centum solidos. Petit autem sibi et coheredibus suis LX solidos. Nunquam autem rehabuit ipsa vel aliquis coheredum, sicut credit.

33. *Peticio.* — Anees li Hubline, jurata, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictæ H. VI solidos, quos petit sibi reddi. Nunquam rehabuit aliquid inde. K

34. *Peticio.* — Maroia Bosereis, jurata, non habens testem, dicit se et maritum suum solvisse per usuram dictæ H. XX solidos, quos petit sibi reddi. Nunquam autem rehabuit aliquid inde.

35. *Peticio.* — Johannes Casirs, juratus, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictæ H. LX solidos, quos petit sibi reddi. Nunquam autem rehabuit inde. L

36. *Peticio.* — Wautuf Jude, juratus, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictis J. et H. VI libras, quas petit sibi reddi. Item dicit patrem suum, sicut veraciter credit,

[1] *Cod.* viridem. — [2] *Illius quæ, in* § 18, Maroia li Cornua *dicitur.* — [3] *Cod.* coheredi.

A solvisse per usuram XIIII libras, quas petit sibi et coheredibus suis reddi. Nunquam autem aliquid inde redditum fuit, sicut credit.

. . . .

SANCTI SALVATORIS, CANTIANI ET REMIGII [1].

37. *Peticio.* — Moraus li Furnirs, juratus non habens testem, dicit se et uxorem suam B solvisse per usuram dictis J. et H. centum solidos, quos petit sibi reddi. Nunquam autem rehabuit aliquid inde.

38. *Peticio.* — Johannes Cardon, juratus, non habens testem, dicit se et uxorem suam solvisse per usuram dictæ H. X libras et amplius. Petit autem VI libras. Nunquam autem rehabuit aliquid inde.

C 39. *Peticio.* — Mahaut Baleche, jurata, non habens testem, dicit se et maritum suum solvisse per usuram dictæ H. XL solidos. Rehabuit autem V solidos; petit ergo adhuc XXXV solidos.

40. *Peticio.* — Maroia li Oliresce, jurata, non habens [testem], dicit se et maritum suum solvisse per usuram dictæ H. X libras, quas petit sibi reddi. Nunquam autem rehabuit D aliquid inde.

41. *Peticio.* — Mahaut Deicurt, jurata, non habens testem, dicit dictam H. extorsisse ab ea L solidos per usuram. Rehabuit autem V solidos. Petit ergo residuum sibi reddi.

42. *Peticio.* — Jacobus li Everas de Seles, juratus, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictæ H. IIII libras. Rehabuit autem X solidos. Petit ergo residuum sibi reddi.

E 43. *Peticio.* — Adam Putsins, juratus, non habens testem, dicit patrem suum, sicut veraciter credit, et quia sæpius interfuit solucioni, solvisse per usuram dictæ H. X libras. Rehabuit autem, ipse et quidam frater ejus, IIII solidos. Petit ergo sibi, pro se et fratre, de residuo satisfieri.

44. *Peticio.* — Mahaut de Ozi, jurata, non habens testem, dicit se et maritum suum F solvisse per usuram dictis J. et H. XVI libras et amplius, quas petit sibi reddi. Nunquam aliquid rehabuit inde.

45. *Peticio.* — Wautir de Ymir, juratus, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictæ H. XXX solidos parisiensium. Item dicit se obligasse dictæ H. quemdam pottum æreum, valentem VII solidos, pro XVIII denariis, quem nunquam rehabuit vel rehabere potuit. G Petit ergo in universo XXXV solidos. Nunquam autem rehabuit aliquid inde.

46. *Peticio.* — Johannes de Grencurt, supra notatus, juratus, non habens testem, dicit patrem suum, sicut veraciter credit, solvisse per usuram dictæ H. X libras. Petit autem inde IIII libras, tamquam heres in solidum. Nunquam autem aliquid redditum inde fuit, sicut credit.

H 47. *Peticio.* — Maroia Latduine, de Sen Remis, jurata, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictis J. et H. centum solidos. Petit autem XXX solidos. Nunquam autem rehabuit aliquid inde.

48. *Peticio.* — Johannes li Ribaus, juratus, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictæ H. centum solidos, quos petit sibi reddi. Idem dicit se obligasse quandam I cappam dictæ H., valentem XXXVI solidos, pro X solidis, quibus X solidis solutis propter usuram quam nitibatur a dicto J. extorquere, dictam cappam retinuit, et nunquam aliquid inde rehabuit. Petit ergo XXXVI solidos, preter centum solidos prædictos.

49. *Peticio.* — Gilia de Limont, jurata, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictæ H. XV solidos. Petit autem X solidos. Nunquam aliquid rehabuit.

J 50. *Peticio.* — Pires li Olirs, juratus, non habens testem, dicit se et uxorem suam solvisse per usuram dictæ H. centum solidos. Petit autem L solidos. Nunquam autem rehabuit aliquid inde.

51. *Peticio.* — Robertus de Sancurt, de Sen Remis, juratus, non habens testem, dicit se dampnificatum per perdicionem pignorum suorum apud dictam H. in XXX solidis, quos K petit sibi reddi. Nunquam autem rehabuit aliquid inde.

52. *Peticio.* — Gerart Grattegamme, de Sen Remis, juratus, non habens testem, dicit se et uxorem suam solvisse per usuram dictæ H. XL solidos. Petit autem XXX solidos sibi reddi. Nunquam rehabuit aliquid inde.

. . . .

[1] *Titulus in superiore secundi folii margine inscriptus.*

IN PARROCHIA SANCTI GEORGII[1].

53. *Peticio.* — Johannes Cornetthe, juratus, non habens testem, dicit se solvisse per usuram Hadewidi uxori Johannis dicti Pulietthe, XXX libras. Petit autem XX libras. Nunquam autem rehabuit aliquid inde.

54. *Peticio.* — Balduinus li Isavetires[2], juratus, non habens testem, dicit patrem suum et matrem solvisse per usuram dictis Johanni et Hadewidi LX solidos. Petit autem XL solidos. Nunquam aliquid inde redditum fuit, credit.

55. *Peticio.* — Waltir li Andriwain, juratus, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictis Johanni ex Hadewidi XL libras. Petit autem XXX libras. Nunquam autem rehabuit aliquid inde.

56. *Peticio.* — Ida li Franke, jurata, non habens testem, dicit se dampnificatam per perdicionem cujusdam pignoris quod dictæ Hadewidi impignoraverat pro XVII solidis, de quibus solverat per annum integrum et amplius qualibet septimana VI denarios, in XX solidis quos petit sibi reddi. Nunquam autem rehabuit aliquid inde.

57. *Peticio.* — Lijart li Fors, jurata, non habens testem, dicit maritum suum, sicut veraciter credit, solvisse per usuram dictis Johanni et Hadewidi X libras, quas petit sibi reddi. Nunquam autem aliquid rehabuit inde, vel maritus.

58. *Peticio.* — Mahaut li Brune, jurata, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictæ Hadewidi XX solidos quos petit sibi reddi. Nunquam aliquid rehabuit inde.

59. *Peticio.* — Sara du Caufur, jurata, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictis Johanni et Hadewidi X libras et amplius. Rehabuit autem XII denarios sterlinghorum. Petit ergo residuum.

60. *Peticio.* — Rasceus Passeu Tayche, jurata, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictis Johanni et Hadewidi VIII solidos, quos petit sibi reddi. Nunquam aliquid rehabuit inde.

61. *Peticio.* — Mahaut du Troket, jurata, non habens testem, dicit se et maritum suum solvisse per usuram dictis Johanni et Hadewidi IIII libras, quos petit sibi reddi. Nunquam aliquid rehabuit inde ipsa, vel ejus maritus.

62. *Peticio.* — Beatris de Avennes, jurata, non habens testem, dicit se et maritum suum solvisse per usuram dictis Johanni et Hadewidi VIII libras. Rehabuit autem ejus maritus XIIII solidos. Petit ergo residuum.

63. *Peticio.* — Eva li Fournire, jurata, non habens testem, dicit se solvisse dictæ Hadewidi XII solidos. Rehabuit autem II solidos. Petit ergo residuum.

64. *Peticio.* — Perona de le Porta, jurata, non habens testem, dicit se dampnificatam per perdicionem cujusdam tunicæ suæ, quam impignoraverat dictæ Hadewidi, in XI solidis, quos petit sibi reddi. Nunquam aliquid rehabuit inde.

65. *Peticio.* — Thomas Bruire, juratus, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictis Johanni et Hadewidi XVII solidos et amplius. Petit autem VIII solidos. Nunquam autem aliquid rehabuit inde.

66. *Peticio.* — Majora de Ligni, jurata, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictæ Hadewidi L solidos. Petit autem XX solidos. Nunquam autem aliquid rehabuit inde.

67. *Peticio.* — Marvia li Cambresce, jurata, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictæ Hadewidi VI libras, quas petit sibi reddi. Nunquam autem rehabuit inde.

68. *Peticio.* — Denise Jhesu Christ, jurata, non habens testem, dicit se solvisse per usuram dictæ Hadewidi LX solidos quos petit[3].

[1] *Titulus inscriptus in superiori margine folii codici latino 15964 assuti. Primitus hoc folium, ut conjicimus, subjunctum fuit folio quo continentur articuli supra, § 1-36, editi.*

[2] *Fort. corrig.* li Savetires.

[3] *Nihil amplius exaratum est in folio cujus pars adversa vacua remansit.*

IV. QUERIMONIÆ EPISCOPI AGATHENSIS, UNIVERSITATIS CASTRI DE NAZINANO ET RAIMUNDÆ RAINARDÆ.

Significat episcopus Agathensis quod Guillelmus de Ulmellis, tempore quo erat senescallus, habuit et extorsit, per violentiam et contra Deum et justiciam, M. D. solidos melgoriensium ab ipso episcopo, pro eo quod, cum inter ipsum episcopum et quendam militem feudatarium dicti episcopi esset questio super jure piscium, et dictus miles implorasset auxilium dicti senescalli contra prædictum episcopum, dictus senescallus, convocata multitudine armatorum tam militum quam peditum, volens facere insultus et deprædaciones in terra prædicti episcopi, compulsus fuit dictus episcopus se redimere, terram suam et homines suos, prædictos denarios solvere et LXXV libras. Et prædicta volebat facere dictus senescallus quia sibi dictum fuit quod quidam nuncius in dicta senescallia fuerat percussus cum quodam pisce in facie.

Significat P. de Hospitali, consul castri de Nazinnano[1], pro universitate ejusdem castri, quod, tempore guerræ inter comitem Tolosanum et dominum regem Franciæ, ipsa universitas tradidit castrum et villam de Nasignano, se reddidit cum burgensibus de Podio Sorigario[2] contra Ecclesiam et dominum episcopum Agathensem, cujus erat dictum castrum et contra regem Franciæ. Postmodum, cum dominus Umbertus de Bello Joco venisset ad partes istas et ivisset versus Pennam de Agenesio[3], Guillelmus de Ulmis, senescallus Carcassonensis, venit ad Sanctum Tiberium, de cujus voluntate et assecuritate de barrigio dicti homines castri de Nazinnano se reddiderunt archidiacono[4] Agathensi, tunc locumtenenti episcopi Agathensis, cui dictus senescallus fecerat promissionem pro dictis hominibus quod ipsos non permitteret barreiari nec res eorum permitteret occupari seu auferri, dummodo se redderent ad Ecclesiam et partem domini regis. Qui senescallus postmodum, non attendens quod dictus archidiaconus promiserat, cum dicti homines se reddidissent dicto archidiacono sub forma prædicta, eos fecit barreiari et res eorum permisit auferri et asportari, tam militibus et genti suæ quam hominibus de Sancto Tiberio[5] [et] quam aliis pluribus de terra[6].

Item, idem significat quod, cum quadam vice Nicholaus, baiulus de Podio Sorigario, [cavalcasset] ad castrum de Nazinnano, retinuit duas oves prægnantes de Raimundo Rainardo, ejusdem castri, et unam ovem de Raimundo Savi, de quibus redidit pelles.

Item, idem significat quod dictus Nicholaus extorsit a G. Ægidii duas gallinas et unum carterium de moto et unam capram et unum cabritum et duas anceres et sexdecim denarios, hac scilicet occasione quod cavalcaverat ad dictum castrum pro facto de Sancto Tiberio, quia dominus episcopus excommunicaverat homines de Sancto Tiberio. Item, a Raimundo Rainardi, unum sestarium ordei eo quod, cum dominus episcopus teneretur dare unum austurem domino regi, cavalcavit ad dictum castrum.

Item, idem significat quod Johannes de Bolo, condam serviens domini regis, abstulit duas flaciatas quas habebat apud Sanctum Tiberium, tempore barrigii castri de Nazignano.

Item, significat quod G. de Fontaina, baiulus castri de Cerviano[7], extorsit de St. Castelnou quinque solidos, eo quod quædam vedella fuit inventa in quodam blado et tenuit boves suos captos per unam diem.

Item, idem significat quod P. Bernardus, condam baiulus castri de Pedenacio[8], extorsit a G. Esquiu unam trabem valentem duos solidos et retinuit tres solidos, ea occasione quod faceret sibi solvi viginti solidos in quibus erat sibi condempnatus quidam homo de Cognatio[9] qui vulneraverat uxorem suam.

Item, Raimunda Rainarda, quod, cum, tempore comitis Montis Fortis, haberet duos fratres qui se faidierunt, dictus comes M[ontis F]ortis [saisivit] tam frairescam ipsius quam fratrum; et, licet recuperasset tempore quo comes Fuxensis terram tenebat pro vicecomite Biterrensi, baillivus domini regis, tempore quo dominus rex habuit terram post adventum ad Avinionem, totum[10] acceperunt et occupaverunt.

De castro de Nazinano. — P. de Hospitali, consul castri de Nazinnano, significat quod

[1] Nézignan-l'Evêque, Hérault, c[on] Pezénas.
[2] Puisserguier, Hérault, c[on] Capestang.
[3] Penne, Lot-et-Garonne, arr. Villeneuve-sur-Lot. *Ab amanuensi primum scripta fuerant verba hæc :* ad Carcassonam propter guerram.
[4] *Cod.* Archidiachono.
[5] Saint-Thiberi, Hérault, c[on] Pezénas.
[6] *Ab amanuensi primum addita fuerant verba :* nulla causa rationabili.
[7] Servian, Hérault, arr. Béziers.
[8] Pezénas, Hérault, arr. Béziers.
[9] Conas, Hérault, c[ne] et c[on] Pezénas.
[10] *Hæc verba :* totum acceperunt et occupaverunt, *posterum et ab altera manu addita fuerunt.*

dominus Barba Auri, miles[1], tempore quo erat castellanus de Pedenacio, extorsit ab universitate dicti castri ducentos solidos melgoriensium, ea scilicet ratione quod, cum sui servientes venarentur vivarium capellanni ejusdem castri quod est in devesa seu . . . ., fuit eis prohibitum a dicto capellano et suis ne venarentur in dicto vivario. Quare dictus castellanus minando[2] quod cavalgaret et deprædaretur dictum castrum quousque fuit sibi satisfactum in dictis ducentis solidis. B

Item, idem significavit quod B. Mabilii, vicarius quondam Biterrensis, ab eis extorsit centum solidos, hac scilicet ratione quod, cum esset controversia inter homines de Nazinano et homines de Sancto Tiberio super retrodecima, dictus vicarius extorsit ab eis centum solidos occasione expensarum quia compulerat eos litigare in curia regis, cum essent parati facere jus in curia domini episcopi. C

Item, idem significat de eodem B. Mabilii, conquerens scilicet quod, cum habuissent causam homines de Cognatio cum hominibus castri de Nazinnano, in curia domini regis, et dicta curia vellet habere centum solidos pros expensis ab hominibus dicti castri de Nazinnano, licet in dicta optinuissent causa et dictos centum solidos ad certam diem non solvissent, extorsit ab eis duodecim solidos cum cavalcasset in dicto castro. D

Item, idem significat quod, cum quondam esset controversia inter dictum castrum et homines de Sancto Tiberio super retrodecima, et dominus episcopus excommunicasset dictos homines de Sancto Tiberio, Poncius Girberti, baiulus de Torvesio[3] pro domino rege, cucurrit ad castrum dictum et cepit animalia quædam et inde habuit viginti solidos, nulla causa cognita. De eodem cursu seu predonage, B. Faber, de Cognatio, baiulus ejusdem castri pro domino rege, habuit XXII denarios de Michaele Boneto, nomine custodiæ ovium suarum. E

Item, idem significat quod, tempore quo B. Vincencii teneret reditus de buaca domini regis quos emerat, et invenisset in garbis duos boves in termino scilicet de buaca, et propter hoc vellet pignorare, extorsit ab eis dictus B. Vincencius quindecim solidos. F

Item, idem significat pro dicta universitate quod, cum quadam vice dominus episcopus excommunicasset homines de Sancto Tiberio, Nicholaus, baiulus de Pedenacio, cavalcavit ad castrum de Nazinnano et duxit animalia et habuit occasione prædonagii a dicta universitate undecim solidos et, nomine custodiæ, duos solidos; et de eadem cavalcada redidit pelles duarum ovium et duorum asinorum Michaeli Boneti, quia comederat carnes, et tenuit equam per octo dies et hoc . . . . viginti solidos. G

EXTRAIT

D'UNE CHRONIQUE FRANÇAISE DES ROIS DE FRANCE,

PAR UN ANONYME DE BÉTHUNE.

AVERTISSEMENT.

Aux procès-verbaux des enquêtes faites par l'ordre de saint Louis sur les excès des officiers royaux il a paru bon de joindre une chronique, jusqu'ici inédite, dans laquelle se trouve un écho des plaintes des populations qui avaient eu le plus à se plaindre de ces excès. La Chronique dont nous avons été ainsi amenés à publier la partie originale nous a été conservée dans le ms. français 6295 des nouvelles acquisitions de la Bibliothèque nationale. La valeur et les caractères en ont été appréciés dans les *Notices et extraits des manuscrits*[4] et dans

[1] *De quo milite vide supra*, p. 353 et 354, § 157. — [2] *Fort. leg.* minatus est, *nisi restituendæ sint voces* extorsit ab eis CC solidos. — [3] Tourves, Hérault, c^on Pezénas. — [4] T. XXXIV, part. I, p. 365.

l'*Histoire littéraire de la France*[1]; il suffira de résumer ici ce qui a été dit, avec preuves à l'appui, sur un texte d'une réelle importance, puisque c'est un des plus anciens essais tentés pour faire passer en français l'histoire des rois de France, et que la dernière partie, celle que nous allons publier, se classe parmi les meilleurs témoignages auxquels il faut recourir pour étudier plusieurs événements du règne de Philippe Auguste.

Le plan suivi par l'auteur est assez défectueux; les différentes parties de l'ouvrage sont mal coordonnées, et la lecture la plus superficielle suffit pour y faire constater un manque absolu de proportions. Il y faut distinguer quatre parties.

La première commence à la ruine de Troie et s'arrête au dépôt que Charlemagne fit à Aix-la-Chapelle de reliques rapportées de Jérusalem. Le texte, sauf de légères variantes, est identique à celui de la Chronique française des rois de France, dont l'un des meilleurs et des plus anciens manuscrits est le n° 10130 du fonds français de la Bibliothèque nationale, venu de l'abbaye de Braine.

La seconde partie est une traduction de la relation de Turpin, se rapprochant beaucoup de celle que renferme le manuscrit II.6.24 de l'université de Cambridge, et plus encore de celle du manuscrit français 1850 de la Bibliothèque nationale, dont la version a été publiée à Lund, en 1881, par M. Fredrik Wulff[2].

La troisième partie, comprenant l'histoire des successeurs de Charlemagne jusqu'à l'année 1182 ou environ, n'est, à proprement parler, qu'une traduction de l'Histoire des rois de France en trois livres, dont une édition partielle a été imprimée dans notre Recueil[3]. Cette traduction est tout à fait indépendante de celle qui fut offerte à Alfonse, comte de Poitiers, par un de ses ménestrels.

Reste la quatrième partie, qui est une histoire du règne de Philippe Auguste, depuis environ l'année 1185 jusqu'en 1216. Dans certains endroits, elle offre une ressemblance frappante avec les passages correspondants de la chronique intitulée : *Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*, que M. le Dr Holder Egger[4] a démontré avoir été rédigée par un anonyme de Béthune et qui a été publiée en 1840, par Francisque Michel, pour la Société de l'histoire de France, sous le titre de *Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*. Cet anonyme est aussi très vraisemblablement l'auteur de la Chronique que nous publions aujourd'hui. Les faits et gestes des seigneurs de Béthune n'y occupent pas, en effet, moins de place que dans l'Histoire. Ainsi, en dehors des détails consignés dans l'Histoire, la Chronique nous révèle beaucoup de particularités relatives à plusieurs membres de la famille de Béthune.

Entre autres détails, ce que l'auteur rapporte des excès reprochés

[1] T. XXXII, p. 219.

[2] *La Chronique dite « de Turpin », publiée d'après les mss B. N. 1850 et 2137*; Lund, 1881, in-4°.

[3] T. X, p. 277; t. XI, p. 319; t. XII, p. 217; t. XVII, p. 424.

[4] *Monumenta Germ. hist., Scriptores*, t. XXVI, p. 699.

à Nivelon le Maréchal, gouverneur de l'Artois au commencement du XIIIe siècle, dénote incontestablement une origine artésienne.

Le chroniqueur appartenait donc à l'Artois et il était au service de la maison de Béthune, peut-être en qualité de ménestrel, comme l'a conjecturé M. Petit-Dutaillis[1]. Ce sont là les traits qui caractérisent l'auteur de l'*Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*. Est-il vraisemblable qu'il se soit rencontré en même temps, à la suite du même baron artésien, deux hommes qui aient eu la pensée et le moyen de raconter les événements qui s'accomplissaient sous leurs yeux? N'est-il pas naturel de supposer que la Chronique et l'Histoire sont toutes les deux l'œuvre d'un seul et même écrivain?

L'hypothèse est d'autant plus acceptable qu'on saisit dans la Chronique et dans l'Histoire les mêmes procédés de composition et les mêmes façons de parler. On retrouve dans la Chronique des dialogues et des anecdotes du même genre que les dialogues et les anecdotes de l'Histoire.

Beaucoup de récits sont communs à la Chronique et à l'Histoire; ils n'y sont pas cependant reproduits en termes identiques. Souvent le texte est plus développé dans l'Histoire, et les narrations y ont un tour plus vif. Les traits sont parfois un peu émoussés dans la Chronique, mais on y rencontre, çà et là, des noms et des particularités qu'on chercherait vainement à la page correspondante de l'Histoire. C'est là, du reste, le moindre mérite de la Chronique. On y trouve minutieusement racontés beaucoup d'événements qui sont à peu près complètement passés sous silence dans l'Histoire. Nous pouvons en citer un exemple frappant. Dans l'Histoire, la bataille de Bouvines est simplement l'objet d'une allusion en quelques lignes; le récit de cette mémorable journée n'occupe pas moins de dix colonnes de la Chronique, et il abonde en renseignements nouveaux sur les incidents de la bataille.

Dans beaucoup d'autres passages, la Chronique n'est ni moins originale ni moins instructive. Elle nous apporte des informations que les historiens contemporains ont négligé de nous donner sur le traité conclu en 1185 entre Philippe Auguste et Éléonore de Vermandois; sur le douaire assigné à Mathilde de Portugal par son mari Philippe, comte de Flandre; sur le prétendu séjour de Jean sans Terre à Fontainebleau au mois de juillet 1201; sur la campagne de Philippe Auguste en Bretagne (été de 1206), qui se termina par l'entrevue du roi et de Gui de Thouars dans le château de Vitré; sur les fêtes de la chevalerie du prince Louis à Compiègne, le 25 mai 1208; sur le mariage de l'héritière du comté de Ponthieu avec Simon de Dammartin en 1208; sur le traité qui fut conclu la même année avec le comte de Namur pour la garde des filles de Baudouin, comte de Flandre et empereur de Constantinople; sur la campagne que le prince Louis dirigea vers la fin de l'année 1211 contre le comte de Ponthieu et

[1] *Revue historique*, septembre-décembre 1892, p. 69.

qu'il mit à profit pour s'emparer des châteaux d'Aire et de Saint-Omer.

La divergence qui existe entre l'Histoire et la Chronique pour l'exposition des mêmes événements ne saurait être invoquée pour soutenir que les deux ouvrages n'ont pas la même origine. Cette divergence s'explique par l'objet même de chacune des compositions, qui se complètent l'une l'autre. L'Histoire est avant tout consacrée aux annales de l'Angleterre, et la Chronique aux annales de la France. Dans toutes les deux, les rapports des Flamands et des Artésiens avec Jean sans Terre et Philippe Auguste sont traités avec un soin tout particulier.

Les pages de la Chronique consacrées au règne de Philippe Auguste émanent, sans contredit, d'un auteur contemporain. Nous sommes portés à croire qu'elles ont été écrites avant l'avènement de Louis VIII au trône, c'est-à-dire avant 1223. Malheureusement nous ne pouvons pas dire jusqu'à quelle date le récit se poursuivait. L'unique exemplaire de la Chronique qui nous est parvenu est incomplet; le copiste s'est arrêté au cours du récit d'un épisode du siège de Douvre, dans lequel figure Eustache Le Moine, en 1216. Cet exemplaire, dont la transcription doit être fixée au XIIIe siècle, est d'origine flamande; après avoir fait partie des collections de W. H. Crawford, il est entré en 1891 à la Bibliothèque nationale, où il porte le n° 6295 dans le fonds français des Nouvelles acquisitions.

La Chronique a été mise à contribution, dans le cours du XIVe siècle, pour la rédaction de cette indigeste compilation que Denis Sauvage a publiée en 1562, sous le titre de *Chronique de Flandre anciennement composée par un auteur incertain*, et dont une nouvelle édition, intitulée *Istore et croniques de Flandres*, a paru en 1879 et en 1880, par les soins du baron Kervyn de Lettenhove dans la Collection des chroniques belges inédites[1].

Beaucoup des pages que cette compilation consacre au règne de Philippe Auguste, celles notamment qui se rapportent à la bataille de Bouvines, sont littéralement empruntées à la Chronique dont nous publions la partie originale. Toutefois, le compilateur ne s'est pas fait scrupule d'y modifier ou d'y supprimer beaucoup de détails intéressants, pas plus que d'y ajouter des interpolations de fort mauvais aloi. C'est ce qui explique le discrédit dans lequel sont tombées les Chroniques de Flandre; ce discrédit ne saurait atteindre la Chronique que nous a conservée le ms. 6295 du fonds français des Nouvelles acquisitions : elle a sa place marquée parmi les monuments historiques du règne de Philippe Auguste, à côté de l'*Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*.

[1] Voyez la dissertation de M. Pirenne intitulée *Les sources de la Chronique de Flandre jusqu'en 1342*, p. 361-371 des *Études d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod* (Paris, 1896, in-8°).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Quant[1] li rois Looys li Pius fu mors, Phelippes, ses fils, reçut le règne de France, et ot tot à governer el XV ans de son aage. Et sachiés que il ne soit mie à dire legiere chose de com grans sens cil rois Phelippes fu, et combien il acrut le règne de France, et coment il fist renoveler les fermetés des chastels ki deceues estoient, et com forment il fist fermer les cités et les bors et les chastels de France qui sans fermeté estoient, et coment il fist paver ses cités et ses bones viles, et coment il mist le règne de France fors de la signorie et de la poesté des rois d'Engleterre, qui tozjors ont esté rebelle as rois de France, ja soit ce que tot ce sachent, haut et bas, et povre et riche, viel et joene, non porquant aucunes choses en doivent estre mises en escrit, por ce que eles ne soient obliées à en avant.

Cil rois Phelippes prist à feme une sainte damoisele, qui Margerite ert apelée, fille au conte Baldewin de Heynau, de la soror à conte Phelippe de Flandres, la contesse Margerite.

Cil[2] rois Phelippes, el commencement de ses roiaus oevres, sot que les iglises de Borgoigne, et meismement celes de Cluigni, estoient agrevées des haus homes qui entor eles manoient, et il vint sor els à force, et les constrainst à rendre as eglises ce que il i avoient tolu, et lor fist livrer bons ostages que jamais n'i forferoient rien.

Ne demorra gaires après ce que la plus grant partie de ses haus homes se relevèrent encontre lui[3], si com li cuens Philippes de Flandres, à qui ses pères, li rois Looys, l'avoit conmandé à garder, et li cuens de Haynau, qui fille il avoit, et li cuens Estevenes, et Reinaus de Disaire, li fils le conte de Nevers, et li cuens de Champaigne, et li cuens de Chartres, et molt autre; l'archevesques de Rains n'estoit ne de çà ne de là; mais por ce qu'il n'aidoit al roi son neveu, qui oncles il estoit, sambloit il qu'il fust contre lui.

En cel tempoire, avint que cil rois Phelippes ert od toute s'ost à Senlis, et li jouene rois Henris d'Engleterre, qui Margerite, sa soror, ot à feme, l'ert venus servir od grant ost[4]; et li cuens de Flandres et li cuens de Haynau, od tote lor poir, estoient à Crespi en Valois, et gastoient les terres d'ilec entor; et li cuens Estevenes gastoit le païs entor Borges et entor Lorris; et li dus de Borgoigne et le sien destruisoient les terres entor la cité de Sens. Quant li rois Phelippes, qui enfes estoit, oï dire que tuit cil gastoient son règne, il respondi en tel manière : « Se Dieu plaist, je croistrai en aage et en force et en sens, et il descroisteront de force et d'aage et de sens ». Et tot ce avint, si que on le vit. Car il ne demorra gaires après ce que li cuens de Flandres s'acorda à lui, et lui convint rendre tot Vermendois qué il tenoit à tort. Et en après ce trestout cil qui le conte de Flandres avoient aidié refistrent pais al roi; ne ainç puis ne s'osèrent vers lui movoir[5].

Cil cuens Phelippes de Flandres ot tenue la contée de Vermendois de par sa feme, le contesse Ysabel[6], qui morte estoit sans oir avoir de lui, et il sor ce tenoit la terre à force et en deshiretoit le conte de Beaumont, qui l'autre soror avoit à feme. Cil cuens Philippes fist tant de tors à un haut home de Vermendois, que on apeloit de Bove, que cil traist al roi[7], et fist tant à lui que li rois vint od toute s'ost dusques à Bove. Et li cuens vint d'autre part à Amiens, et fist pais al roi[8], et li convint guerpir par destrèce ansdeus les contés, celui de Vermendois et celui de Valois. Li rois rendi la contée de Valois al conte de Beaumont et à sa feme; mais de Vermendois ne voloit il point rendre. Puis se departi li cuens de Beaumont de sa feme, et ele traist al roi, et li cria tant merchi et tant fist por lui qu'il li rendi Saint Quentin et Ribemont et Oreigni et Chautni sor Oise et Reissons sor le Marc, et les homages del signor de Neele et del signor de Ham et del seignor de Vendoeil et del signor de Guise et del signor de Leskiere, et moult d'autres haus homages; mais Amiens et Montdisdier et Capi et Clari et Pierone et Aties et Roie et Choisi et Torote coretint il à son oes.

Cil cuens Phelippes de Flandres, quant la contesse Ysabiaus, sa feme, fu morte, reprist à

[1] *Ce paragraphe est littéralement traduit de l'Histoire latine des rois de France en trois livres*; Recueil des historiens, t. XVII, p. 424.

[2] *Ce paragraphe et les deux suivants sont traduits de la même Histoire latine*; Recueil des historiens, t. XVII, p. 424 et 425.

[3] *D'après ce texte, les barons révoltés auraient été Philippe, comte de Flandre; Baudouin, comte de Hainaut; Étienne, comte de Sancerre; Renaud de Décise, fils de Guillaume, comte de Nevers; Henri, comte de Champagne; Thibaud, comte de Chartres. Mais le rédacteur de la Chronique s'est ici mépris sur le sens de l'original latin qu'il traduisait. Suivant l'original latin, les comtes de Champagne et de Chartres gardèrent une apparence de neutralité, comme Guillaume, archevêque de Reims.*

[4] *Dans le texte latin il n'est point question du service du jeune roi d'Angleterre. L'*Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre (édit. de la Société de l'Histoire de France, p. 82) *mentionne incidemment la présence à Senlis du jeune roi Henri.*

[5] *Ici s'arrêtent les emprunts faits à l'Histoire latine des rois de France.*

[6] *Isabelle de Vermandois, femme de Philippe, comte de Flandre, mourut en 1182. Sa succession fut réclamée par Mathieu, comte de Beaumont-sur-Oise, qui avait épousé Éléonore, sœur d'Isabelle.*

[7] *Il y a peut-être ici quelque confusion. On ne sait pas bien dans quelles conditions Philippe Auguste vint assiéger le chateau de Boves, en 1185.*

[8] *La paix fut définitivement conclue à Aumale, le 7 novembre 1185. Ce qui en est dit dans notre Chronique doit être exact. Les conditions qu'on y voit exprimées sont à peu près celles qui furent stipulées en 1191 dans un traité conclu entre Philippe Auguste et la comtesse Eléonore; voyez* Catal. des actes de Philippe Auguste, p. 86, n° 354.

A feme[1] la fille le roi de Portuigal qui Tarraise ot à non; mais cele, por le non qui n'ert pas usés en France, se fist apeler Mahaut quant ele fu venue en Flandres. Cele fu molt sage feme et molt dame de son signor. Ce parut bien al grant dowaire qu'ele ot : car li cuens li dona en dowaire le chastel de Lille od les apartenances, et entre la Lis et la mer ot ele Bailluel en Flandres et Cassel sor le Mont et Breborc sor la mer et Berges et Furnes et Di- B kemue. Tous ces chasteax od les apartenances od ele en douwaire et se fist adés par signorie apeler roine.

Après ce que li cuens fist sa pais al roi, ala li rois à ost sor le duc de Borgoigne[2] et prist sor lui Chastellion sor Saine et le destruit, et revint li dus à sa merchi.

En l'an de l'incarnation Jhesu Crist mil ans et cent et quatre vins et set[3] od Ysabeaus, la C roine de France, la fille le conte de Heynau, del roi Phelippe, son signor, un fil ki fu apelés en baptesme Looys, soentre le boen roi Looy le Piu, son aiol.

En cel meisme an[4], avint, si com Dieu plot, que la sainte terre de Jherusalem, où Dieux espandi son precieus sanc por nous, fu conquise des Sarrasins, et, por rescorre cele sainte terre et metre fors de la poesté des anemis Dieu, se croisièrent grant partie des haus homes D devers Occident.

L'emperere de Rome Ferris se croisa en cel tempoire, et s'esmut od merveille grant gent por aler secorre la sainte terre de Surie, et ot enpensé d'aler par Constantinoble. Or oés quel mescheance : si com il estoit par Romenie, avint que il se herberga lès un flun qui n'ert mie molt grans; pluisor de ses chevaliers s'i alèrent baignier ens por la calor, et il meismes E s'i ala baignier avoec, et avint par pechié qu'il vit un de ses chevaliers qui en une radeur ert entrés, où il noioit, et nus ne li oisoit aidier; et quant ce vit l'emperere, il meismes li vout aler aidier, et cil le saisi quant il vint à lui, et tant le tint qu'il andui furent peri[5]. Ce fu une des plus grans dolors qui en cel point peust estre avenue à la crestienté.

En cel tempoire que li emperere Ferris se croisa, dont tels mescheance avint, se croisa F Phelippes[6], li rois de France, et Henris, li rois d'Engleterre, et Richars, ses fils, qui cuens ert de Poitiers, et oirs de sa terre. Car li preus et li vaillans et li larges et li cortois Henris, li jouenes rois, ert ja mors[7], dont si grans damages fu. Od ces II rois se croisièrent maint haut home de France et d'Engleterre. Il se croisa Phelippes, li cuens de Flandres, Henris, li cuens de Champaigne, Oedes, li dus de Borgoigne, et maint autre haut home.

G En Alemaigne se croisa li dus d'Osteriche[8], qui molt ert riches hom.

Et en Lombardie se croisa Bonefaces, li marchis de Montferaet[9], ki ert uns des plus larges homes del monde. Cil marchis fu puis rois de la sainte terre de Surie, et od de sa feme une fille qui puis fu roine, et il meismes fu puis ocis des Hassasis. Mais, avant que li dui roi venissent en la terre, reconquist il par grant aventure et par grant vigor la cité de Sur, qui H dut estre perdue, et en geta fors le banière Sabaladin, le soudan de Babylone, qui ert uns des plus vaillans sarrazins qui onques fust. Ce ert cil qui la sainte terre avoit conquise, ce que al règne de Jherusalem aferroit, fors seulement la cité de Sur, que cil gentils marchis rescoust. Et saciés que par cele aventure fu molt plus legierement l'autre terre reconquise. Et quant ce avint que cil boens marchis fu mors[10], si fu rois de la sainte terre li cuens Henris I de Champaigne, qui espousa la fille Hainfroi del Tolon, qui drois oirs ert del règne; et cele laissa por lui son signor par l'assentement del clergie. Puis ot de li li rois Henris II filles, dont l'une ot à non Margerite, et l'autre Phelipe. Et puis fu mors cil rois Henris par grant mescheance. Et fu rois après lui Haimeris, li frère au roi Guion, qui fu rois de Jherusalem devant le marchis.

J Après[11] le croisement des II rois sorst une descorde entr'els por Margrite, la soror al roi de France, qui feme ot esté al jouene roi Henri d'Engleterre, à qui li rois Henris li père toloit

[1] *Sur ce mariage qui eut lieu au mois d'août 1184 et sur le douaire qui fut assigné à la princesse, voy. Gilbert de Mons, dans le* Recueil des historiens, t. XVIII, p. 375.

[2] *Sur l'expédition de Philippe Auguste contre Hugues, duc de Bourgogne, en 1186, voy. Rigord et Guillaume le Breton, éd. de Fr. Delaborde*, t. I, p. 51 et 183; t. II, p. 32.

[3] *Le 5 septembre 1187. Voy. Rigord, éd. Delaborde*, t. I, p. 81.

[4] 1187.

[5] *L'empereur Frédéric Ier périt le 25 juillet 1190.*

[6] *En janvier 1188.*

[7] *Henri Court-Mantel, mort à Martel le 11 juin 1183.*

[8] *Léopold V.*

[9] *Il s'agit ici de Conrad, marquis de Montferrat, qui partit pour l'Orient en 1186, délivra en 1187 la ville de Tyr, assiégée par Saladin, fut élu roi de Jérusalem en 1192, et périt assassiné le 29 avril de cette année, laissant de sa femme, Isabelle, fille d'Amauri Ier, roi de Jérusalem, une fille Marie, qui épousa Jean de Brienne, roi de Jérusalem. Voyez la note suivante.*

[10] *Conrad de Montferrat fut assassiné en 1192, au moment où il était reconnu roi de Jérusalem. Sa veuve, Isabelle, fille d'Amauri Ier, roi de Jérusalem, femme séparée de Honfroi de Thoron, épousa Henri de Champagne, roi de Jérusalem, à la mort duquel (1197) elle se remaria à Amauri de Lusignan, roi de Jérusalem, frère de Gui de Lusignan. Du mariage d'Isabelle avec le comte de Champagne naquirent trois filles : Marie, morte sans alliance; Alix, femme de Hugues de Lusignan, roi de Chypre, et Philippe, femme d'Érard de Brienne.*

[11] *Ce qui suit, jusqu'au départ pour la croisade, a été copié par le compilateur des* Anciennes Chroniques de Flandre, éd. Kervyn de Lettenhove, I, 52-54.

son doaire. Par qoi li rois de France porta son mantel à Saint Denise, et le fist pendre en l'eglise od tote la crois, et jura son sairement qu'il ne se movroit devant ce qu'il auroit cel afaire adrecie. Lors[1] semoust ses os molt efforciement, et li rois d'Engleterre les soies. Si vint li rois d'Engleterre, et Richars, ses fils, qui cuens ert de Poitiers, od lor os dusques à Gisors, et li rois de France vint d'autre part dusques à Trie, et avint là que bataille fu prise entre le conte Phelippe de Flandres, qui devers le roi de France estoit, et le conte Richart de Poitiers, por cele querele qui entre les II rois estoit; et devoit estre chascuns soi tierç de chevaliers. Puis se refu à Trie[2], qu'il se combatroient cors à cors; mais ains li rois d'Engleterre n'i laissa aler son fil.

Al jor que la bataille dut estre, issi li rois de France toz armés de la vile de Trie et fist ses eschieles ordener por combatre, et si faitement chevauça vers Gisors. Mais ainç li rois d'Engleterre ne volt laissier ses gens partir des barbacanes, et li cuens Phelippes feri cheval des esperons, et se parti de ses gens, et vint en une augarde toz seuls, si com devisé estoit, et se paroffri de sa bataille; mais ainç li rois d'Engleterre n'i volt laissier aler le conte Richart, son fil.

Endementres que li cuens de Flandres atendoit sa bataille, vint Guillaumes des Bares, un des millors chevaliers del règne de France, ot grant partie des François, asambler as gens le roi d'Engleterre devant les barbecanes de Gisors, et i ot molt boen poigneis. Et endementres que cil poigneis fu, colpèrent les gens le roi de France un trop bel orme qui de fors la vile de Gisors estoit. Après cel fait, se traist li rois de France arière, et li rois d'Engleterre d'autre part. Puis parlèrent tant li sage home à l'un et à l'autre que pais fu faite entr'els[3], et puis ravint devant lor muete qu'il i rot molt grant guerre.

Richars, li cuens de Poitiers, à cele daerraine guerre, se torna vers le roi de France encontre son père[4], par descorde qu'il ot entr'els. Tant guerroièrent qu'il avint à un jor que li rois de France et li cuens Richars s'en alèrent od toute lor ost vers Le Mans[5], où li rois d'Engleterre estoit, qui pas ne les atendi, ains lor vuida la cité et fist ens bouter le feu, et s'en ala à Chinon, où il morut tost après[6]. Si eschai li règnes al conte Richart, son fil, qui premièrement se fist duc de Normendie[7], et fist son homage al roi de France[8], et puis passa la mer, et vint en Engleterre, et se fist coroner à roi[9]. Et quant il fu repairiés en Normendie, si s'apareillièrent entre lui et le roi de France de movoir por aler outre mer[10]. Si jurèrent sor sains que ce qu'il conquerroient en la voie partiroient loiaument.

En l'an de l'incarnation Jhesu Crist mil ans et cent et quatre vins et x s'esmut la tierce mute vers Jherusalem. En cel saint pelerinage fu li premerains li rois Phelippes de France apareilliés à vengier la honte Jhesu Crist. Après lui, s'esmurent li autre qui croisié estoient: li rois Richars d'Engleterre et dus de Normendie, Phelippes, li cuens de Flaudres, Henris, li cuens de Champaigne, Oedes li dus de Borgoigne, Pieres, li cuens de Nevers, Thiebaus, li cuens de Chartres, et maint autre haut home. Des menues gens qui avoec els alèrent sot le nombre Diex, qui tot le set.

Li rois de France entra en mer de Geneue[11]; li rois d'Engleterre à Marsaille en galies[12]. Li cuens de Flandres s'en ala par Lombardie et par Toskane[13].

En cele voie morut à Sutre[14] uns haus hom de sa terre, qui od lui s'en aloit, qui ert apelés Robers[15]; avoés ert de la cité d'Arras et sire del chastel de Betune. Grans damages fu de la mort à cel preudome; car ce ot esté uns des meillors vavasors del monde. Mais sa terre ne remest pas sans oir; car il ot v molt bons fils: Robert l'aisné, un saint home et bon chevalier, qui après lui fu avoés, mais poi dura; Guillaume, qui refu puis avoés, et sire del chastel de Tenremonde par mariage, molt preudom et molt loials, mais molt ot d'aversités; Baudewin, uns très bons chevaliers, qui puis fu cuens d'Aubemarle; Johan, un clerc, qui puis fu evesques de Camberai[16]; Cuenon le puis né, qui puis fu maistre chamberlens de l'empiere de

[1] *Au mois d'août 1188.*

[2] *Le ms. porte* a Tire.

[3] *Allusion à la trêve conclue, le 18 novembre 1188, entre Bonmoulins et Soligni.*

[4] *Ce fut dans l'entrevue du 18 novembre 1188 que Richard fit hommage à Philippe Auguste.*

[5] *La campagne de Philippe Auguste et de Richard contre Henri II dans le Maine est du mois de mai 1189.*

[6] *Le 6 juillet 1189.*

[7] *Le 20 juillet 1189.*

[8] *Le 22 juillet 1189.*

[9] *Le couronnement de Richard Cœur de Lion eut lieu à Westminster le 13 août 1189.*

[10] *Le traité entre les deux rois fut conclu à Nonancourt le 30 décembre 1189.* Catal. des actes de Phil. Aug., n° 263.

[11] *Suivant les Annales d'Anchin, Philippe Auguste s'embarqua à Gênes le 10 août 1190.*

[12] *Le roi Richard quitta Marseille le 7 août 1190.*

[13] *Philippe, comte de Flandre, qui était parti au milieu d'août 1190, passa l'hiver en Italie.*

[14] *Sutri, siège d'un évêché dans les États de l'Église.*

[15] *La mort de Robert V, seigneur de Béthune et avoué d'Arras, arriva le 18 janvier 1191. Son fils et successeur, Robert VI, mourut en 1193 ou 1194. La seigneurie de Béthune échut alors à Guillaume, frère de Robert VI, mari de Mathilde, héritière de la seigneurie de Tenremonde. Il mourut, selon toute apparence, en avril 1213. Ce que le chroniqueur dit des autres enfants de Robert V est parfaitement exact. Voyez l'*Hist. de la maison de Béthune, par Duchesne, p. 133 et suiv.

[16] *Jean de Béthune, évêque de Cambrai, de 1200 à 1219.*

A Constantinoble et uns des plus preudomes et des plus sages del monde; et ce parut bien en la terre tant com il vesqui.

En cel saint voiage fist Richars li rois d'Engleterre maint anui al roi Phelippe de France, son signor, dont puis avindrent maint mal. Car de Cypre, que il conquist, ne de ses autres gaaignes qu'il gaaigna, ne li vout faire partie, et maint autre anui li fist. Non porquant, quant B il furent venu en la terre de Surie, et il orent asise la cité d'Acre, où li cuens Henris de Champaigne et li marchis de Montferrat orent longement sis à grant ost et à grant anui, mist plus grans paine li rois de France el prendre la cité que li rois d'Engleterre n'en fist; et tesmoigna on que par son sens et par sa vigor, après la miracle de Dieu, fu ele plus tost prise que par nule autre chose. Et sachiés que mainte aversité soufrirent crestien à cel siège. Car Sa-C lehaidins, li soudains de Babylone, qui tant ert vaillans sarrazins, les avoit asis de fors ausi bien com il avoient asis cels de la cité. Par qoi il fistrent enclore lor ost de bons fossés et de palis et de boenes barbecanes, où il ot faites assés de beles chevaleries.

A cel siège d'Acre morut li bons cuens Phelippes de Flandres[1], dont l'os fu molt desconfortée. Non porquant, tant fistrent li dui roi al siège que la cité d'Acre fu prise[2]. Mais sa-D chiés que ce fu molt plus par le roi de France que par le roi d'Engleterre, et à cele prise fu ocis Haubers, li mareschaus le roi de Franche[3], et ot en la cité pris II haus homes turs, qui estoient maistre de cels de la cité, dont on apeloit l'un le Mestolt et l'autre Karaqois[4], qui molt fu de grant aage.

Après ce que la cité d'Acre fu prise, amaladi li rois de Franche, par qoi il l'en covint E repairir[5]; mais il enporta bien en son cuer escrite la haine qu'il ot al roi d'Engleterre, por les anuis qu'il li ot fais en cele voie et al siège d'Acre. Et quant il fu revenus en France, il saisi la cité d'Arras, et ot l'Artois, qui escheu li estoit del conte Phelippe de Flandres. Et la roine de Portingal[6], la feme al conte Phelippe de Flandres, qui la terre ot maintenue, se traist à son doaire qu'ele ot grant.

F Et la contesse de Flandres[7] eschai al conte Balduin de Haynau, de par sa feme la contesse Margerite, qui fu seur al conte Phelippe de Flandres, de qui li cuens Balduins ot trois fils et trois filles, dont li ainsnés des trois fils ot à non Balduins, qui puis fu cuens de Flandres et de Hainau, et puis fu emperere de Constantinoble; li secons fu Philippes, qui puis fu cuens de Namuir; li tiers, Henris, qui puis fu empereres de Constantinoble, après la mort l'empe-G reor Balduin, son frère; li ainsnée des filles fu Margerite[8], qui fu roine de Franche; la seconde, Yolens, qui fu mariée à Pieron, le conte d'Auçuerre, et puis fu emperris de Constantinoble; la tierce fu Sebile, qui fu mariée à Guichart de Belgieu.

Li chasteaus de Giens[9] vint en la main le roi de France de Hervieu, le seignor del castel, qui li dona por le mariage que li rois li dona de l'oir de Nevers, qui ert fille le roi de Cor-H tenai, son cousin, dont li rois ot ausi le chastel de Montargis[10], por le mariage la mère celui.

Tantost[11] que li rois revint en France od ses autres afaires, commença il à guerroier la terre le roi d'Engleterre, qui n'estoit encore repairiés, et prist la cité d'Everewes et le chastel de Vernon et Gisors et Paci et autres assés chasteaus[12].

En cel tans[13] morut Ysabeaus, sa feme, la roine, et li rois prist puis à feme Engleborc, I une jouene damoisele, fille au roi de Denemarke[14], que il laissa. Puis si espousa sor celi la fille au duc de Merane[15], de qui il ot II enfans, un fil Phelippe[16], et une fille Marie[17], lesquels l'apostoiles Innocens li tiers souffri à estre loiaus[18], por ce que sainte Eglise soffri le mariage, qui deceue en fu par Guillaume, l'archevesque de Rains, et par Pieron, l'evesque d'Arras, qui ert uns moines de l'ordene de Chisteaus, et par maint autre haut clerc, qui jurèrent pa-

[1] *Le comte Philippe mourut le 1er juin 1191.*

[2] *La ville d'Acre se rendit aux croisés le 12 juillet 1191.*

[3] *Aubri Clément, maréchal de Philippe Auguste.*

[4] *Benoît, l'historien anglais, appelle ces deux chefs* Mestoch et Karracois. *Voy. plus haut,* t. XVII, p. 522 B et D.

[5] *Philippe Auguste quitta l'armée des croisés le 31 juillet 1191.*

[6] *Mathilde, fille d'Alphonse Ier, roi de Portugal. — Le ms. porte :* et de par la roine de P., *leçon fautive que nous avons pu corriger à l'aide des* Anciennes chroniques de Flandre, éd. Kervyn de Lettenhove, I, 55.

[7] *C'est-à-dire le comté de Flandre. — Ce paragraphe est passé dans les* Anciennes chroniques de Flandre, éd. Kervyn de Lettenhove, I, 70.

[8] *Cette princesse, qui épousa Philippe Auguste, se nommait Isabelle ou Élisabeth.*

[9] *En 1199, Hervé, sire de Donzi, à qui Philippe Auguste fit épouser Mathilde, fille de Pierre de Courtenai, comte de Nevers, abandonna au roi la châtellenie de Gien.* Catal. des actes de Phil. Aug., n° 568.

[10] *Montargis fut cédé en 1199 à Philippe Auguste par Pierre de Courtenai.* Catal. des actes de Phil. Aug., n° 100.

[11] Anciennes chroniques de Flandre, éd. Kervyn de Lettenhove, I, 71.

[12] *Cette campagne est du commencement de l'année 1193.*

[13] *15 mars 1190. Cf.* Anciennes chroniques de Flandre, I, 77.

[14] *Le mariage du roi avec Ingeburge de Danemark fut célébré le 14 août 1193.*

[15] *Le mariage d'Agnès de Méranie est de l'année 1196.*

[16] *Philippe Hurepel, comte de Boulogne.*

[17] *Marie, qui épousa Philippe, comte de Namur, puis Henri, duc de Brabant.*

[18] *La lettre d'Innocent III pour la légitimation des enfants d'Agnès de Méranie est du 2 novembre 1201.* Potthast, n° 1499.

rage entre le roi et la roine Engleborc; dont il avint que tuit cil qui le parage jurèrent morurent puis de laide mort. Mais[1] quant sainte Eglise s'aperçut qu'ele ot esté deceue, si volt l'apostoiles destraindre le roi à ce qu'il repreist s'autre feme et laisast celui; et por ce qu'il ne le vout faire, fu mise France en entredit[2], et la roine Engleborc fu cachiée de la terre, et mainst lonc tans à une abeie en Flandres que on apele Chisoign[3] près del chastel de Lisle. A B

En cel tans avoit Oedes, li dus de Borgoigne, espousée la roine de Portingal, la feme al conte Phelippe de Flandres, de qui il se departi puis, et prist la damoizele de Vergi, por le fort chastel qu'il convoitoit[4].

Revenir voz voeil al roi d'Engleterre. Quant il sot les noveles outre mer, là où il estoit, del roi de Franche qui sa terre li toloit, il repassa la mer au plust tost qu'il pot. Si fu pris C en son repairir del duc d'Osterriche, qui le livra à l'empereor d'Alemaigne, qui le raienst molt grant avoir[5]. Et quant ce avint qu'il fu raiens et delivrés de sa prison, et il fu revenus en sa terre, molt commença vighereusement à guerroier le roi de France, et reconquist pluisors chasteaus que li rois de France li avoit tolu. Tant guerroièrent que par un jor fistrent devant Ysodun une pais[6] qui poi dura. Voirs est que on dist que ja dui orgueilleus ne che- D vauceront bien un asne. Li rois d'Engleterre ert orgueilleus sor tous homes; si ne daignoit estre obediens al roi de France son seignor, et li rois de Franche ne pooit souffrir son orgoeil, ne ne voloit. Por ce et por molt d'autres baras recommença la guerre entr'els molt grans et molt cruels.

Si convint le roi de France soufrir molt d'aversités de cele guerre : car li rois Richars estoit E trop riches et de terre et d'avoir, asés plus que li rois de France n'estoit. S'avoit adès trop grant ost, que de ses homes que de ses souders. Les Flamens avoit, qui od lui estoient en soudées, et les Brabençous. S'avoit par somonce les Englois et les Normans et les Bretons et les Manseaus et les Angevins et les Poitevins. Adès avoit pluisors routes, par qoi il damagoit molt la terre al roi de France; car li routier estoient trop mal destruiseor de terres. Un rou- F tier i ot que on apeloit Markadé[7], qui molt fu de grant renon en cele guerre; non porquant si le desconfi sovent uns sergans le roi de France, que on apeloit Cadoc, qui autresi menoit route. Celui Cadoc[8] fist puis li rois de France chastellain de Gaillon par son service et por sa grant proece, dont plains estoit, et si estoit il petis.

Encore ot li rois d'Engleterre une autre manière de gent que on apeloit Galois, qu'il amena G de sa terre de Gales. Cels doutoient molt li François quant il estoient logié près de forest : car cil venoient à els traire par nuit, et lor faisoient molt de maus.

Non porquant si prist li rois de Franche sor le roi d'Engleterre le chastel d'Aubemarle[9] et l'abati; ne onques li rois d'Engleterre ne l'osa atendre en champ, se il souprendre ne le pot. Une[10] fois le souprist devant Gisors, où li rois de France ot poi de gens; si le damaga H de LXXX chevaliers et XV[11]. Une autre fois refist il une chevaucie, où il prist l'evesque de Beauvais[12], qui haus hom estoit, od grant gent. Ensi adamagoit sovent par engien et par souprisure li rois d'Engleterre son liege seigneur le roi de France. Il li toli par son engien le service del conte Bauduin de Flandres et de Hainau, qui jouenes hom estoit, à qui le conté de Flandres ert escheue de par sa mère, la contesse Margerite, qui fu suer al conte Phelippe I de Flandres, et le conté de Heinau, qui ert escheue de par son père le conte Baudewin de Haynau. Or oés en quel manière. Il fist[13] tant à celui conte Baudewin qu'il demanda al roi de France Arras et Lens et Bapaumes et Saint Homer et Aire et Hesdin, qui li estoient doné en mariage avoec Ysabel la roine, la soror à celui conte Balduin, de qui il ot Loys, son fil. Et

Ce qui suit manque dans les Anciennes chroniques de Flandre.

[1] *Le 15 janvier 1200.*

[2] *Ingeburge fut enfermée en 1193 dans l'abbaye de Cisoing.*

[4] *Eudes, duc de Bourgogne, épousa en 1193 Mathilde de Portugal, qu'on qualifiait de reine et qui était veuve du comte de Flandre. Il ne tarda pas à l'abandonner, pour épouser en 1199 Alix de Vergi.* (E. Petit, Hist. des ducs de Bourgogne, III, 92 et 115.) *Guillaume, archevêque de Reims, fait allusion à la séparation d'Eudes et de Mathilde, dans une charte de l'année 1195.* Catal. des actes de Phil. Aug., n° 446.

[5] *Richard Cœur de Lion quitta l'armée des croisés le 8 octobre 1192; il tomba entre les mains de Léopold, duc d'Autriche, le 20 décembre suivant, fut livré le 23 mars 1193 à l'empereur Henri VI, et recouvra la liberté le 4 février 1194*

[6] *Le traité fut conclu le 5 décembre 1195 entre Issoudun et Charost.* Catal. des actes de Phil. Aug., n°s 462-465.

[7] *Voyez la notice de Géraud sur Mercadier, dans la* Bibliothèque de l'École des chartes, 1re série, t. III, p. 417-443.

[8] *Les enquêtes publiées dans le présent volume contiennent beaucoup d'articles relatifs aux exactions que les Normands reprochaient a Cadoc.*

[9] *La prise d'Aumale est de l'annee 1196. Au mois de juillet de cette année, Philippe Auguste data d'Aumale une charte accordée à l'abbaye de Foucarmont.* Catal. des actes de Phil. Aug., n° 502.

[10] *L'équivalent de cette phrase et de la suivante se trouve dans l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 89.

[11] *La déroute des troupes de Philippe Auguste auprès de Gisors eut lieu le 28 septembre 1198.*

[12] *Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, fut fait prisonnier par une troupe d'Anglais, en mai 1197. Voy. un mémoire de Géraud, dans la* Bibliothèque de l'École des chartes, 1re série, t. V, p. 8.

[13] Anciennes chroniques de Flandre, ed. Kervyn de Lettenhove, I, 78.

A por ce que li rois ne li vout rendre, le guerroia il molt outrageusement, et il arst sa terre, et prist sor lui Saint Thomer et Aire et pluisors autres chasteaus, et assist la cité d'Arras [1]. Mais sachiés que, se li rois n'eust aillors à entendre, il li eust faite sa folie molt chière achater.

Reinaus [2] de Dantmartin, qui il ot fait conte de Boloigne [3], li failli, et devint homs le conte de Flandres, et Hue, li cuens de Saint Pol, autresi, et Baudewins, li cuens de Ghisnes. N'en B ot gaires baron en cele marche de Flandres, fors Willaumes, l'avoé de Betune, et Guillaume le chastelain de Saint Homer, qui malvais samblant ne li feissent.

Molt fist d'anuis cil rois Richars d'Engleterre al roi Phelippe de Franche, son signor liege. Il ferma de fors l'isle d'Andelis, un trop fort chastel, que il apela Chastel Gaillart [4], et un autre vers le Goulet, que il apela Boutavant [5], où il ot parlement entre lui et le roi de France.

C Tant ala la chose que la feme le roi de Franche, cele de Merane, morut, et li rois reprist celui de Danemarche [6], par qoi la chanterie revint en France; mais li rois, qui fel estoit, enserra la roine là entor à Estampes [7], où ele fu maint jor, et li rois, qui sa guerre avoit et à qui si baron faillirent, si com voz avés oï, fu sovent à grant meschief. Une fois mena il s'ost dusques à Hesdin por aler destruire la terre del conte de Boloigne et la terre [del] conte de D Saint Pol; mais il vindrent là à sa merchi et fistrent pais à lui [8]. Une autre fois [9] mena il s'ost dusques à Baillue1 en Flandres, et outre dusques vers Ypre. Là fu faite une pais entre lui et le conte Balduin [10], qui puis fu recooillie assés tost.

En cel tans que cele guerre estoit si grans, avint que Heinris, l'emperere d'Alemaigne, morut [11], et li rois Richars fist tant as Alemans qu'il eslurent à empereor Othon, son neveu, E qui cuens estoit de Poitiers, et qui fu fils au duc Heinri de Saissoigne de la soror au roi Richart [12]; més Phelippes, li dus de Soave [13], li frère l'empereor Henri, qui mors estoit, mist contredit en cele election, à son pooir, qui grans estoit, por ce que il voloit estre emperere. Si avint que cil Othes asambla grant ost, que de cels de la terre son oncle, que del conte Balduin de Flandres, que de cels qui l'avoient esleu à empereor; si asist Ais, où Charlemaines F fist la bele chapele en l'onor Nostre Dame, et la prist, et fu puis coronés à roi, et l'apela on roi d'Alemaigne; mais li dus de Soave ot puis la force vers lui, par l'aide le roi de France, qui li aidoit à son pooir [14], por la haine qu'il avoit al roi d'Engleterre, l'oncle celui Othon, que par cels de l'Empire, dont la plus grant partie se tenoit devers lui, que par cels de la terre, dont il avoit grant force. Si avint qu'il reprist puis Ais, et se fist ensement coroner à roi [15], G et destrainst tant le roi Othon qu'il ne s'osoit movoir de la cité de Coloigne ou del chastel de Brunzewich, qui ses yretages estoit, et bien puet estre qu'il le meist del tuit fors de la terre, se ne fust por l'apostoile, qui trop durement li aidoit et sostenoit.

Tant dura la guerre en tel manière com je vous ai dit entre les II rois que li rois Richars fu ocis [16] en Limozin d'un quarel d'arbaleste. Et Johans, ses frère, fu rois après lui, de qui H li rois de France ne fu pas si grevés com il ot esté del roi Richart, son frère. Asés tost après le coronement le roi Johan [17], fu faite pais de II rois entre Goulet et Boutavant [18]. Si dona li rois Johans à Looys, le fil le roi de France, une soie nièce à feme, qui fu fille al roi d'Espaigne de la soror al roi Jehan; cele damoisele fu apelée Blance [19]. Si dona od lui li rois Johans, ses oncles, en mariage tot le Vergesin normant. En dementres que Looys li enfes ert entre

[1] *Cette campagne de Baudouin IX, comte de Flandre, eut lieu en 1198. Le siège de Saint Omer dura du 6 septembre au 4 octobre de cette année.*

[2] Anciennes chroniques de Flandre, éd. Kervyn de Lettenhove, I, 79.

[3] *Renaud de Dammartin avait fait hommage du comté de Boulogne à Philippe Auguste en 1191.* Catal. des actes de Phil. Aug., n° 352.

[4] *Sur la construction du Château Gaillard, voyez les notes que M. Fr. Delaborde a jointes à son édition de la Chronique de Guillaume le Breton* (§ 111, t. I, p. 208).

[5] Munitio super ripam Sequane, quam vocavit Boutavant, quod sonat pulsus in anteriora. *Guill. le Breton,* § 111, *éd. Delaborde,* t. I, p. 209.

[6] *Agnès de Méranie mourut à Poissi en 1201. La même année, Philippe Auguste se réconcilia avec Ingeburge.*

[7] *En 1201.*

[8] *En juin 1196, Renaud de Dammartin, comte de Boulogne, fit sa soumission à Philippe Auguste.* Catal. des actes de Phil. Aug., n°s 499 et 500. — *En avril 1196, Renaud renouvela cette promesse et en fit garantir l'exécution par Hugues, comte de Saint-Paul; les actes de ce nouvel engagement sont datés de Hesdin.* Ibid., n°s 529-531.

[9] *Suivant la Chronique d'Andre* (ci-dessus, t. XVIII, p. 572 A), *Philippe Auguste envahit la Flandre à la mi-août 1196; il se serait avancé* usque ad Montem Cati, inter Ipram et Balliolum oppida situm, ut Ipram obsideret.

[10] *La soumission de Baudouin, comte de Flandre, est du mois de juin 1196.* Catal. des actes de Phil. Aug., n°s 497 et 498.

[11] *Henri VI mourut le 28 septembre 1197.*

[12] *Othon, fils de Henri, duc de Saxe, et de Mathilde, sœur de Richard Cœur de Lion, qui se fit couronner à Aix-la-Chapelle, le 12 juillet 1198.*

[13] *Philippe, duc de Souabe, dont le couronnement eut lieu à Worms, le 5 avril 1198.*

[14] *Le 29 juin 1198, un traité fut conclu entre Philippe, roi des Romains, et Philippe Auguste. Celui-ci écrivit alors une lettre au pape Innocent III pour lui exposer combien l'élection d'Othon lui serait préjudiciable. Voyez* Catal. des actes de Phil. Aug., n°s 535 et 536.

[15] *Philippe se fit couronner à Aix-la-Chapelle le 6 janvier 1205.*

[16] *Richard Cœur de Lion mourut le 6 avril 1199.*

[17] *Jean sans Terre fut couronné à Londres le jour de l'Ascension, 27 mai 1199.*

[18] *Le traité du Goulet fut conclu au mois de mai 1200.* Catal. des actes de Phil. Aug., n°s 604-612.

[19] *Le mariage de Blanche de Castille avec le prince Louis dut être célébré au Goulet, le 23 mai 1200. Voyez* Petit-Dutaillis, Étude sur la vie et le règne de Louis VIII, p. 6 et 7.

les gens le roi d'Engleterre, là où il espousoit sa feme, se mist li rois d'Engleterre en ostages devers le roi de France[1]. Après les espousailles amena li rois de France le roi d'Engleterre od lui[2], par sa proière, deduire à Paris, où il li vuida son palais et l'onora quan qu'il pot. Là dona li rois d'Engleterre à Blanche, sa nièce, la feme Looys l'enfant, toute la terre d'essi ça l'ewe d'Andele, et li conferma par sa chartre, puis se parti de Paris, et s'en àla par Fontainebliaut, où li rois de France li rebailla son palais, ot tote la garnison qui dedens estoit. Si orent entre le roi de France et ses gens molt bone risée, de ce que les gens le roi d'Engleterre i burent toz les mauvais vins, et les boens i laissièrent.

Quant li rois d'Engleterre fu revenus en sa terre, onques nul covent ne vout tenir à sa nièce de la terre que il li ot donée, par qoi li rois de France ala sor lui à ost, et prist sor lui tote la terre Huon de Gornai, un mal traïtor[3]. Celui Huon de Gornay cacha li rois de France de la terre, quant il li ot sa terre tollue, et cil n'osa aler al roi d'Engleterre, vers qui il ot mainte traïson faite. Si s'enfui à Cambrai, où il fu longement. Là li dist un trop boen mot un borgois de Betune c'on apeloit Raol Bordon[4]. Une fois que Hue prisoit la cité, qu'ele estoit bele et bone, li dist li borgois que bele et bone ert ele, mais trop ert mal enthecie de toz les traïtors et de toz les larrons qu'ele receoit[5].

Li rois de France fist sa pais al conte de Flandres[6], et li laissa tenir, par pais faisant, Saint Omer et Aire, que li cuens ot sor lui conquis, et l'omage del conte de Ghisnes[7] et del chastellain de Saint Omer[8] et pluisors autres.

Très le vivant le roi Richart, ot venu en France un saint home, un precheor qui ert apelés maistrés Folques de Nuelli. Par la volenté Nostre Seignor et par les sermons de cel preudome se croisièrent maint haut home el règne de France por aler reconquerre la sainte cité de Jerusalem que Safadins tenoit, li frère Salehadin, qui ja ert mors.

Il se croisa Thiebaus li cuens de Champaigne[9], li fils al conte Henri et la bone contesse Marie, la seror le roi de Franche, et frère le roi Henri de Jherusalem. Cil cuens Thiebaus prist à feme une damoisele qui ert apelée Blanche, fille le roi de Navarre et seur germaine la roine Berengière, la feme al roi Richart, qui Le Mans tenoit en doaire[10]. Cele Blanche fu molt bele dame et molt sage, ce parut puis. Si ot de lui li cuens Thiebaus un fil, qui ot à non Thiebaut, et une fille, qui morut à Mahante en la garde le roi de France.

Avoec celui[11] conte Thiebaut se croisa Garniers[12], l'evesques de Troies, Gautiers, li cuens de Briene, Joiffrois de Gienvile, li seneschaus de Champaigne, et Robers, ses frère, Gautier de Gaignon lieu[13], Gautiers de Montbeiliart, Ustases d'Escouflans[14], et Guis del Plaissie, ses frère, Henris d'Ardellières, Ogiers de Saint Cheron, Vilains de Nuelli, Joifrois de Vile hardin, li marecheaus de Champaigne, et Joifrois, ses niés, Guillaume de Nueilli, Gautiers de Foillines, Everars de Montengni, Miles li Braibans, Manesiers de L'Isle, Machaires de Sainte Manehaut, Guis de Chapes et Clarenbaus, ses niés, Renars de Dantpière, Joifrois Foisnons[15], et maint autre.

Li cuens Looys, qui tenoit Chartres et Blois, et qui ert niés le roi de France et cousins germains le conte Thiebaut de Champaigne, se croisa ensement en cel point. Cil dui conte, qui cousin germain estoient, issirent des deus ainsnées filles le roi Looys, qu'il ot de la roine Alienor[16]. Avoec celui conte Looys se croisièrent cil haut home que je voz nomerai[17] : Gervaise del Chastel et Hervieus, ses fils, Johan de Viesvi[18], Oliviers de Rochefort, Henris de

[1] *Ce détail se trouve dans l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 91.

[2] *Les détails donnés sur ce prétendu voyage de Jean sans Terre à Paris et à Fontainebleau ne doivent pas être acceptés sans beaucoup de réserves. D'après les itinéraires dressés par sir Thomas Duffus Hardy, en tête des* Rotuli Litterarum patentium, *Jean sans Terre ne paraît pas s'être approché de Paris en 1200. Le seul séjour de ce roi à Paris que mentionnent les itinéraires est du 1er juillet 1201.*

[3] *L'anecdote relative à Hugues de Gournai se retrouve en termes un peu différents dans l'*Histoire des ducs de Normandie, éd. Michel, p. 92. — *Sur ce personnage, qui mourut en 1214, voyez* Daniel Garney, The Record of the house of Gournay, p. 128-152.

[4] *L'*Histoire *met simplement en scène* un bourgeois.

[5] *Le ms. porte* qu'ele le receoit.

[6] *Ce traité fut conclu à Péronne, le 2 janvier 1200 (n. st.).* Catal. des actes de Phil. Aug., nos 579-591.

[7] *Baudouin.*

[8] *Guillaume. Voyez* Giry, Les châtelains de Saint-Omer, *dans la* Bibliothèque de l'École des chartes, 1875, t. XXXVI, p. 91.

[9] *Thibaud III, fils du comte Henri le Libéral et de Marie, sœur de Philippe Auguste, succéda comme comte de Champagne à son frère Henri, mort roi de Jérusalem, le 10 septembre 1197. Il épousa Blanche, fille de Sanche, roi de Navarre.*

[10] *En 1204, Bérengère, veuve de Richard Cœur de Lion, reçut de Philippe Auguste la ville du Mans, en échange du douaire que son mari lui avait assigné à Falaise, à Domfront et à Bonneville-sur-Touque.* Catal. des actes de Phil. Aug., n° 805.

[11] *Le ms. porte* Huec celui. — *Les listes qui vont suivre sont à peu près identiques à celles que renferme la relation de Geoffroi de Ville-Hardouin,* § 5-10 *de l'édition de M. de Wailly, qui a identifié la plupart de ces personnages. On peut aussi en rapprocher la nomenclature par laquelle débute la relation de Robert de Clari.*

[12] *Comparez Ville-Hardouin,* § 5.

[13] Gautier de Vignori. *Ville-Hardouin.*

[14] De Conflans. *Ville-Hardouin.*

[15] Johans Foisnons. *Ville-Hardouin.*

[16] *Du mariage de Louis VII avec Aliénor naquirent deux filles, Marie, qui épousa Henri, comte de Champagne, et Alix, femme de Thibaud, comte de Blois.*

[17] *Liste à peu près identique à celle qui est dans Ville-Hardouin,* § 6.

[18] Johans de Virsin. *Ville-Hardouin.*

A Monsteruel, Paiens d'Orliens, Pierres de Braiecuel et Hues, ses frère, Guillaumes de Sans, Johans de Friaise, Gautiers de Gaudunvile, Hue de Cormenoi[1] et Joifrois, ses frère, Henris de Belveoir[2], Robers del Quartir, et maint autre preudome[3].

Balduins, li cuens de Flandres, se croisa ensement en cel point, et sa feme od lui, la contesse Marie, de qui il ot II filles, Johanc et Margerite. Cele contesse Marie fu seur germaine al B conte Thiebaut de Champaigne. Avoec celui conte Balduin se croisa Henris, et Tierris, ses niès[4], qui fu fils le conte Phelippe de Flandres de bast, et cist autre haut home que je vous nomerai se croisièrent ensement avoec lui[5] : Guillaumes, li avoés de Betune, et Cuenes, ses frère, Johans de Neele, li chastelains de Bruges, Reiniers de Trit et Reiniers, ses fils, Mahius de Waulaincort, Jakes d'Avesnes, Balduins de Belvoir, Hue de Belmés, Girars de Mauchicort, C Oedes de Ham, Guillaumes de Goumengnies, Drius de Belraim, Rogiers de Marke, Eustaces de Saubruic, François de Colombi[6], Gautiers de Bosies, Renniers de Mons, Gautiers li Estombes[7], Bernards de Soubrenghien, et maint pluisor preudome dont li livres ne parole pas.

Hue, li cuens de Saint Pol, se croisa ensement en cel point. Si se croisièrent od lui cist baron que je voz nomerai[8] : Pierres d'Amiens, Ustases [de] Chanteleu, Nicholes de Mailli, D Ansieaus de Kaieu, Guis de Hosdaign, Gautiers de Neele et Pierres, ses frère, et maint autre preudome.

En France se croisa[9] Nevelons, l'evesque de Soissons, Mahius de Montmorenci, Guis, li chastelains de Couchi, li niés à celi Mahiu, Robers de Roinssoi, Ferris d'Iere, et Johans, ses frère, Gautiers de Saint Denise et Henris, ses frère, Guillaumes d'Aunoi, Robers Malvoisins, E Drius de Gressonessart, Bernars de Morrueil, Engorrans de Bove et Robers, ses frère, et pluisor autre preudome.

Ensement se croisa en cel point Joifrois, li cuens del Perche[10], et Estevenes, ses frère, Rotrous de Montfort[11], Ive de la Jaille, Haimeris de Viletoi, Joifrois de Belmont et pluisor autre.

F Symons[12], li cuens de Montfort, que je voz avoie oblié à nomer, qui puis fu molt preudom, et reçut martyre por le service Nostre Signor, se croisa en cel point, et Reinaus de Montmirail autresi, et maint autre haut home, qui tuit ensamble fistrent lor chievetaigne del conte Thiebaut de Champaigne, qui morut devant lor muete[13]. Et Blanche, sa feme, remest enchainte de Thiebaut, son fil. Et li baron refistrent lor chievetaigne de Boneface, le mar- G chis de Montferrat[14], qu'il mandèrent en Lombardie, qui molt estoit preudom.

En l'an de l'incarnation Jhesu Crist Nostre Signor mil ans et CC et deus s'esmurent cil haut home que je voz ai ci només, por aler vengier la honte Nostre Signor. Si alèrent passer en Venise. Et li Venisien les menèrent sor la cité de Gadres en Esclavonie, qu'il haioient; si la destruistrent par la force as pelerins. Iluec vint à els li fils[15] l'empereor de Constantinoble, qui H de Romenie ert chaciés par son oncle, qui son père, aimsnés frères estoit, ot deshireté del empire et geté en sa prison et li ot fait les oels crever. Tant fist cil enfes as pelerins qu'il les mena od lui en Romenie, et il li delivrèrent la cité de Constantinoble et le fistrent empereor, et il les trahi puis, par qoi il conquistrent la cité à force, si en firent empereor del conte Baudewin de Flandres.

I En cel tans[16] que cil croisié murent, dont je voz ai dit, avoit li rois de France od lui Artu, le fil le conte Joifroi de Bretaigne, qui fu fils le roi Henri d'Engleterre et frère le roi Richart. Cil Artus ert drois oirs de Bretaigne, et avoit fiancié Marie, la fille le roi de France[17], qu'il ot de cele dame por qui li entredis fu en France. Après ce que li croisié s'en furent alé, fist li rois de France de celui Artu chevalier, et l'envoia en Poitou por guerroier le roi J Johan, son oncle, sor qui il calengoit la conté d'Angou, et il meismes ala sor Normendie.

Devant un chastel que l'on apeloit Mirabel prist li rois Johans Artu, son neveu, et les Poitevins od lui, par le sens et par l'engien Guillaume de[s] Roches, un boen chevalier. Si mist li

[1] Cormeroy. *Ville-Hardouin.*

[2] Hervis de Belveoir. *Ville-Hardouin.*

[3] *Ville-Hardouin ajoute ici les noms de :* Roberz de Froevile, Pierres ses frères, Oris de L'Isle.

[4] *Henri de Flandre, qui fut empereur de Constantinople après son frère le comte Baudouin IX. — Thierri, cousin germain de Baudouin IX, fils naturel du comte Philippe d'Alsace.*

[5] *Liste semblable à celle de Ville-Hardouin,* § 8.

[6] Colemi. *Ville-Hardouin.*

[7] Gautier des Tombes. *Ville-Hardouin.*

[8] *Comparez la liste de Ville-Hardouin,* § 10.

[9] *Liste identique à celle de Ville-Hardouin,* § 7.

[10] *Mêmes noms dans Ville-Hardouin,* § 10.

[11] *Le ms. porte* Montfont.

[12] *Comparez le paragraphe 4 de Ville-Hardouin.*

[13] *Thibaud III, comte de Champagne, mourut le 24 mai 1201. Blanche, sa veuve, était enceinte de l'enfant qui fut le comte Thibaud IV, le chansonnier; peu de jours après la mort de son mari, elle conclut avec Philippe Auguste un traité, par lequel elle s'engageait à livrer au roi une fille qu'elle avait eue du comte Thibaud et l'enfant qu'elle portait dans son sein.* Catal. des actes de Phil. Aug., n° 670.

[14] *Boniface, frère puîné et successeur de Conrad, marquis de Montferrat.*

[15] *Alexis IV le Jeune, fils de l'empereur Isaac l'Ange et neveu d'Alexis III l'Ange. Isaac avait été détrôné en 1195 par son frère Alexis III.*

[16] Anciennes chroniques de Flandre, éd. Kervyn de Lettenhove, I, 86.

[17] *Marie, fille d'Agnes de Méranie, qui epousa Philippe, comte de Namur, puis Henri, duc de Brabant.*

IMPRIMERIE NATIONALE

roi Artu son neveu en prison en la tor de Ruuein, et puis le mordri, si com on tesmoigna. Par qoi Willaumes de[s] Roches se parti de son service et vint al roi de France, qui li dona la seneschaucie d'Angou[1]. Et tuit li Poitevin, qu'il ot delivrés sor lor fiances et sor lor sairement, li refaillierent de rechief; car il le haioient molt por Hugon le Brun, le conte de le Marche, à qui il ot sa feme tolue, la damoisele d'Engoumois[2]. Et Robers, li cuens d'Alençon, se torna ensement en cel point devers le roi de France, qui grant joie en ot[3].

Lors[4] rentra en Normendie li rois de France à grant ost molt efforciement et plains de joie. Si prist l'isle d'Andelis, et le Val del Rueil, et le Pont de l'Arche, et Radepont, et pluisors autres chastels; et mist un siège de ses gens devant Chastel Gaillard, et fist faire une fosse par qoi vitaille ne pot venir à cels dedens; dont il les prist à force par la destrece de la famine. Et li rois Johans s'en fui en Engleterre, et li guerpi Normendie, où il ainç puis ne retorna[5].

En l'autre esté après fist tant li rois de France qu'il conquist la cité de Ruuein et la cité de Lisiewies et la cité de Constances, et le chastel de Faloise, et Caan et Dantfront en Passois et Buenevile sor Touke et le Pont Audemer, et près toute Normendie. Cele anée fist li rois Phelippes en cel esté.

En l'autre esté asist il le chastel de Chinon, qu'il prist à force. Et là vindrent les noveles[6] de Balduin, l'empereor de Constantinoble, qui cuens ert de Flandres et de Hainau, qu'il ert desconfis et pris des Blas et des Comains, et que li cuens Looys de Blois ert ocis en cele bataille, et li cuens Hue de Saint Pol ert mors d'une maladie dedens la cité de Constantinoble; et Henris, que on apeloit Henri d'Angou, li frère l'empereor Balduin, ert bals de l'Empire, et puis fu emperere[7] quant les vraies noveles vindrent de son frère, qu'il ert mors en la prison Johanis le Blac.

En[8] l'autre esté après, rala li rois od grant ost sor Guion de Thoart, qui la conté de Bretaigne tenoit de par sa feme, de qui il ot une fille[9]. Si prist la cité de Nantes[10] et chevauça par la terre. Si convint celui Guion de Thoart venir à sa merchi à un chastel c'on apele Viteri[11], et là il aporta il sa fille, et li bailla en ostages. A repairement de cele ost, quant li rois fu venus al Pont de l'Arche, fist il un mariage de Marie, sa fille[12], celi qu'Artus de Bretaigne, qui mordris fu, devoit avoir. Si le dona al conte Phelippe de Namuir, qui bals estoit de Flandres et de Hainau, de par ses nièces[13], les filles l'empereor Balduin de Constantinoble.

Après ce, ravint que li rois d'Engleterre revint en Poitou od grant ost. Si se torna vers lui li viscuens de Thoart[14], et li rois cevauça par la terre et prist la cité d'Angiers, où la foire ert toute plaine; par qoi ses gens gaaignièrent molt. Puis passa outre, dusques à Bordeaus sor Gironde[15].

Et quant li rois de France sot sa venue, il vint dusques à Chinon od la soie gent. Et quant il sot les noveles del roi d'Engleterre qu'il s'en ert outrepassés, et s'en repaira en Franche, et laissa en garnison à Chinon Oedon, le duc de Borgoigne, et Guillaume, le conte de Pontieu[16], qui sa soror avoit à feme, celi que li rois Richars ot fiancie, une molt laide dame.

Quant li rois d'Engleterre ot esté en Gascoigne et il ot ses tenses prises et fait son afère, il s'en repaira vers Poitou, et vint dusques al chastel de Thoart[17]. Et quant li dus de Borgoigne et li cuens de Pontieu sorent sa revenue, il le laissièrent savoir al roi de France, qui tantost entor le chastel de Thoart, où li rois d'Engleterre ert dedens, qui onques ne s'en osa issir; et si avoit il plus gent que n'eust li rois de France. Là parut bien la coardise le roi d'Engleterre : car od ce qu'il ne s'osa combatre, autre si tost que li rois de France se fu trahis

[1] *Cette phrase se lit dans l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 96.

[2] *Isabelle d'Angoulême, enlevée en 1200 par Jean sans Terre à Hugues de Lusignan, comte de la Marche.*

[3] *Ce passage relatif au comte d'Alençon doit être rapproché de l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 96.

[4] *Comparez l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 96 et 97.

[5] *Le roi Jean abandonna la Normandie le 5 décembre 1203.*

[6] *Comparez l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 104. — *L'empereur Baudouin fut défait le 15 avril 1205 par Joannice, roi des Bulgares.*

[7] *Henri fut couronné empereur le 20 août 1206.*

[8] Anciennes chroniques de Flandre, éd. Kervyn de Lettenhove, I, 104.

[9] *Gui de Thouars épousa en 1199 Constance, duchesse de Bretagne, qui lui donna une fille, Alix, laquelle fut mariée en 1212 à Pierre de Dreux.*

[10] *Philippe Auguste data une charte de Nantes au mois de mai 1206.* Catal. des actes de Phil. Aug., n° 997.

[11] *En revenant de son expédition en Bretagne, Philippe Auguste dut s'arrêter à Vitré, dont le seigneur André de Vitré avait reçu du roi, en mai 1206, la terre de Saint-Sever en Normandie.* Catal. des actes de Phil. Aug., n° 1000.

[12] *Les conditions du mariage du comte de Namur avec Marie de France sont l'objet d'une charte du mois d'août 1206.* Catal. des actes de Phil. Aug., n° 1002.

[13] *Jeanne et Marguerite, filles du comte Baudouin IX.*

[14] *Aimeri.*

[15] *Un paragraphe identique se retrouve dans l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 108. *Le roi Jean arriva à la Rochelle le 8 juin 1206. Il était a Saint-Émilion le 13 août.*

[16] *Comparez l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 108. — *Guillaume, comte de Pontieu, qui avait épousé Alix, sœur de Philippe Auguste.*

[17] *Le roi Jean séjourna à Thouars pendant le mois d'octobre 1206. Le 26 de ce mois, il data de cette ville une lettre relative à la trêve de deux ans qu'il avait conclue avec Philippe Auguste et qui partait du 17 octobre.* Catal. des actes de Phil. Aug., n° 1006.

A arière, s'en rala il vers la mer et repassa en Engleterre[1]. Si laissa Savari de Maulion et le visconte de Thoart gardes de sa terre.

Après ce, avint que uns haus hom d'Alemaigne mordri le roi Phelippe[2], celui qui ert dus de Soaus, dont li rois de France se fu molt dolans. Car li rois Othes fu lors eslis à empereor de tous les haus barons de l'empire sans nul contredit, et s'en ala à Rome, et le reçut B l'apostoiles à grant honor et le corona à empereor. Et il l'en rendi tel guerredon que, tantost après son coronement, saisi il la terre l'apostoile et li volt tolir à force. Par qoi l'apostoiles l'escumenia[3] si malement qu'il ainç puis ne fist s'abaissier non, car l'apostoiles, qui sages et vighereus estoit, envoia à Palerne por le fil l'empereor Henri, qui Ferris ert apelés. Et celui Ferri, por ce qu'il perdi tempre son père, l'apela on l'enfant de Puille dusqu'à dont C qu'il fu parcreus et que li nons d'empereor li toli le non d'enfant. Celui Ferri envoia l'apostoiles en Alemaigne, et le fist enprendre al roi de France[4], et puis le fist guerroier l'empereor Othon, qui moult le mist à desous.

En[5] cel tans que li rois Phelippes fu mordris, cil de Soave, qui oncles ert à l'enfant de Puille, fist li rois de France un mariage, dont molt de gens s'esmerveillièrent. Car il dona D à Symon de Dantmartin une soie nièce qui Marie ert apelée[6]; et si ert oir de la contée de Pontieu, fille le conte Guillaume de la soror le roi. Cil Symons de Dantmartin estoit frère germains le conte Renaut de Boloigne.

Après ce, refist tant li rois al conte de Namur[7], qui sa fille avoit, qu'il li bailla ses nièces les filles l'empereor Balduin de Constantinoble, dont il fu molt blasmés.

E En cel tans, vint uns pardons en France d'aler sor cels d'Abigois, qui mescreant estoient, si come Rogiers, li viscuens de Beders, qui tenoit Carkasone et Aube et maint chastel de grant valor; et Raimons, li cuens de Tholose[8], qui cousins germains estoit le roi de France, et de la soror le roi d'Engleterre[9] avoit un fil qui Raimons ert apelés, les aidoit molt à sostenir, et par lui fu ocis uns cardonaus l'apostoile[10], par qoi cis pardons commença molt.

F Si se croisièrent pluisor haut home del règne de France por aler en cele voie, si come Oedes, li dus de Borgoigne, Hervieus, li cuens de Nevers, Symons de Montfort, li cuens de Leicestre, Gauchiers de Chastellion, li cuens de Saint Pol, et molt autre. Si mistrent por la difference de la crois d'outre mer les signes d'iceles crois qui lors pristrent devant lor pis.

Ce fu en l'an de l'incarnation mil ans et CC et IX que Phelippes, li rois de France, fist G Loys son fil chevalier, à une Pentecoste[11], à Compiègne, où il ot molt de haus homes. Si servi des deus premerains més Guis de Thoart, qui cuens ert de Bretaigne; et des autres deus après li cuens Robers de Drewes, qui cel jor ot deus fils à noveaus chevaliers, Robers et Pierron, qui puis furent de grant afaire[12]. Et des daerrains més servi Renaus de Dantmartin, li cuens de Beloigne. Et Pierres, li cuens d'Auchuerre, trancha devant monsignor H Looys.

Et d'icele feste s'en alèrent cil haut baron que je voz ai només devant sor cels d'Abigois. Et ce fu la première voie qui i fu faite. Tant alèrent qu'il entrèrent en Bederrois, et assistrent la cité de Beders, qui à force fu prise, et i avint uns grans miracles tels com je voz dirai. Lun tans qui passés ert avoient cil de la cité lor signor[13] mordri en la maistre eglise, I par un jor de la feste madame sainte Marie Magdaleine, en qui honor l'eglise estoit. Si avint, par la volenté de Dieu qu'ensement, par la jor de la feste madame sainte Marie Magdalene[14], en cele meisme eglise, furent près tuit cil de la vile ocis al prendre de la cité.

D'iluec s'en alèrent à Carkasone, où molt avoit forte cité, qui rendue lor fu. Si fu Rogiers de Beders pris et mis en la prison, où il morut[15].

[1] *Le roi Jean débarqua en Angleterre au commencement du mois de décembre 1206.*

[2] *Le roi Philippe fut tué le 21 juin 1208 par Othon de Wittelsbach. — Othon fut couronné à Rome le 4 octobre 1209.*

[3] *Innocent III manifesta l'intention d'excommunier l'empereur Othon le 18 novembre 1210; la sentence d'excommunication fut solennellement prononcée le 31 mars 1211 (n. st.).* Potthast, Reg. pontif. Rom., t. I, p. 356 et 363.

[4] *Ce fut le 19 novembre 1212 que l'empereur Frédéric conclut un traité avec Philippe Auguste.* Catal. des actes de Phil. Aug., n° 1408.

[5] Anciennes chroniques de Flandre, éd. Kervyn de Lettenhove, I, 105.

[6] *La charte du roi relative au mariage de Marie, fille de Guillaume, comte de Ponthieu, et d'Alix de France, avec Simon de Dammartin est du mois de septembre 1208.* Catal. des actes de Phil. Aug., n° 1092.

[7] *Les conventions arrêtées au mois de septembre 1208 entre Philippe Auguste et Philippe, comte de Namur, pour la garde de Jeanne et de Marguerite, filles de Baudouin, comte de Flandre et empereur de Constantinople, ont été publiées à la suite du* Catalogue des actes de Philippe Auguste, p. 514.

[8] *Raimond VI, comte de Toulouse, était cousin germain de Philippe Auguste, par sa mère, Constance, fille de Louis le Gros et femme de Raimond V.*

[9] *Jeanne, sœur de Jean sans Terre, mère de Raimond VII, comte de Toulouse.*

[10] *Pierre de Castelnau, moine de l'abbaye de Fontfroide, légat du Saint-Siège, assassiné le 15 janvier 1208.*

[11] *Le 25 mai 1208*

[12] *Des deux fils du comte de Dreux, Robert et Pierre, le premier fut comte de Dreux après la mort de son père, en 1218; le second épousa l'héritière du duché de Bretagne.*

[13] *Trencavel, vicomte de Béziers, massacré en 1167 dans l'église de Béziers, consacrée à sainte Marie-Madeleine.*

[14] *22 juillet 1208.*

[15] *Raimond Roger, vicomte de Béziers, mort le 10 novembre 1209.*

Après cel fait, conquistrent il molt de chasteaus de la terre le roi de France à Symon, le conte de Montfort, qui molt benignement en reçut le fais, et manda sa feme et ses enfans, et les fist venir en la terre, et puis sofri mainte paine et maint travail por le service Nostre Signor, et Nostre Sire fist maint bel miracle por lui.

En cel tans que cele os dont je voz ai davant dit conquist la terre d'Abigois, avoient cil de la sainte terre de Surie envoié en France por Johan, le conte de Briene, le frère al conte Gautir qui ert ocis en Puille [1], por ce qu'il le voloient faire roi, et doner à feme la fille le marchis de Montferrat, qui drois oirs ert del règne de Jherusalem; et cil cuens Johans [2] i ala. Si fu receus à grant honor en la terre et prist la damoisele à feme, et puis fu rois de grant vaillance, et ot puis une fille [3] de sa feme.

Après ce que cil rois Johans fu coronés, avint que Rainaus, li cuens de Boloigne, fu meslés al roi de Franche, si qu'il le chaça de France, et Symon, son frère, od lui [4], qui sa nièce avoit à feme [5], et lor toli toutes lor terres, et cil s'enfuirent od lor femes al conte de Bar [6], lor cousin, qui les retint molt bonement.

En cel tans avoit la roine de Portingal [7], la feme al conte Phelippe, mandé en Espaigne un sien neveu, qui Ferrans ert apelés : fils ert al roi de Portingal, son frère, mais ce n'ert pas li ainsnés. Et cil ert venus à lui, et ele fist tant al roi de Franche, qui les damoiseles de Flandres avoit en garde, par cinquante mil livres qu'ele li dona, et par grant avoir que cil de son conseil en orent autresi, que li rois dona à celui Ferrant l'ainsnée des damoiseles, qui Johane ert apelée. Si li fist espouser à Paris.

De cel mariage se corrouça molt Looys, li fils le roi, et ce parut bien. Car il s'en ala tantost molt en haste vers Pontieu [8], où li dui fil le conte Robert de Drewes, od lor grant lignage, estoient alé sor le conte Guillaume por tors qu'il faisoit à Thomas de Saint Galeri, qui fille Robers, li ainsnés des frères, avoit à feme. Looys fist tantost pais de cele guerre, et puis le mena toz ensamble od lui sor Aire et sor Saint-Homer, que on tantost li rendi.

Et la roine de Portingal et li cuens Ferrans, ses niés, et la contesse Johane, qui molt jouenes estoit, s'en revindrent en France, et lor covint soffrir cel afaire, come cels qui amender ne le porent.

Après ce, traist li rois de Franche la roine Engleborc, sa feme, de la tor d'Estampes, où il l'ot enserrée. Et fu puis molt bien de lui [9].

En [10] cel tans, avint une granz merveille al roi. Une matinée qu'il se gisoit en son lit sailli il sus molt effreement, et esveilla ses chamberlens, et dist, oiant els, coment vint ce qu'il n'aloit en Engleterre.

Tantost manda ses conseilliers frère Garin, un hospitelir, qui trop ert sire de lui. Car trop ert sages et bien en parles [11], et se ert il de basses gens; cil frère Garins fu puis evesques de Senlis. Ensement manda li rois Henris le Mareschal, un petit chevalier, qui molt ert bien de lui : car molt l'avoit bien servi en ses guerres; si li ot doné li rois Argentuen en Normendie [12]. Bertelmeu de Roie manda ensement li rois, un gras chevalier, qui molt ert bien de son conseil, et pluisors autres de ses conseillieres, et lor monstra que il voloit aler Engleterre conquerre. Lors fist envoier par tout as pors de mer, et fist retenir totes les nés

[1] *Gautier, comte de Brienne, mort à Sarno en Pouille, en* **1205**.

[2] *Jean, comte de Brienne après la mort de son frère Gautier, devint roi de Jérusalem en* **1209**, *épousa en* **1210** *Marie, fille de Conrad, marquis de Montferrat. De ce mariage naquit Isabelle de Brienne.*

[3] *Les mots* une fille *sont répétés dans le ms.*

[4] *Il doit y avoir quelque confusion dans ce qui est dit ici d'une expulsion de Renaud et de Simon de Dammartin et de la retraite de ces deux barons auprès de leur cousin le duc de Bar, vers l'année* **1210**. — *Le compilateur des* Anciennes chroniques *s'est approprié ce passage; voy. l'édition de* Kervyn de Lettenhove, I, 106.

[5] *Simon de Dammartin avait en effet épousé une nièce de Philippe Auguste, Marie, fille de Guillaume, comte de Pontieu.*

[6] *Thibaud Ier.*

[7] *Thérèse, fille d'Alfonse Ier, roi de Portugal, laquelle s'était fait appeler la reine Mathilde après son mariage avec Philippe, comte de Flandre, fit venir de Portugal son neveu Ferrand, second fils du roi Sanche; de concert avec Philippe Auguste elle fit épouser audit Ferrand sa petite-nièce, Jeanne, fille aînée de Baudouin, comte de Flandre et empereur de Constantinople. Cette combinaison paraît avoir été préparée dès le mois de septembre* **1208**, *comme on le voit par le traité qui fut conclu à cette date entre Philippe Auguste et Philippe, comte de Namur, oncle des héritières du comte de Flandre, traité dont le texte a été publié dans le* Catalogue des actes de Philippe Auguste, p. 515. — *Comparez l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 127.

[8] *Ce dut être vers la fin de l'année* **1211** *que le prince Louis se dirigea sur le Pontieu, avec les deux fils du comte de Dreux, Robert et Pierre, pour soutenir les droits de Thomas de Saint-Valeri, beau-père de Robert de Dreux. Le coup de main par lequel il s'empara d'Aire et de Saint-Omer a été mentionné dans la Chronique de Robert de Saint-Marien d'Auxerre, dans une Généalogie des comtes de Flandre et dans la Chronique de Saint-Bertin.* Recueil des historiens, t. XVIII, p. 281, 563, 564 et 603.

[9] *La réconciliation de Philippe Auguste avec Ingeburge est de l'année* **1213**.

[10] *Ce qui suit, jusqu'au refus que le comte de Flandre fit de suivre Philippe Auguste en Angleterre* (p. 765, ligne 5), *se lit dans l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 120. — *Comparez les* Anciennes chroniques de Flandre, éd. Kervyn de Lettenhove, I, 106.

[11] *La première syllabe de ce mot est figurée dans le manuscrit par un* p *dont la queue est coupée par un trait horizontal.*

[12] *Ce fut en juin* **1204** *que Philippe Auguste donna Argentan à Henri Clément, son maréchal.* Catal. des actes de Phil. Aug., n° 831.

que on pot trover, et s'en fist faire des noeves à grant planté. Puis manda toz ses haus homes à parlement, et lor monstra son afaire, et lor requist qu'il alaissent en Engleterre od lui por le règne conquerre.

Tuit li otroièrent, fors Ferrans, li cuens de Flandres, qui ne volt aler se li rois ne li rendoit Saint Homer et Aire, ses deus chasteaus que Looys, ses fils, li avoit tolu. Li rois[1] respondi que Looys, ses fils, les avoit repris si come son hyretage; mais por la pais qu'il ot faite al conte Balduin par destrece, estoit il près qu'il li eschangast en France. Li cuens ne volt pas ce fere, par qoi li rois entra en grant ire, et l'en remist jor à Arches[2]. A cel jor à Arches vint li cuens, mais il ne fist nule rien al roi. Si li remist jor à Gravelinges sor la mer, et bien li dist que, se il là ne venoit aprestés de son servise faire, qu'il le deffioit d'iluec en avant.

A cel tans avoit li rois un mariage fait de Pieron, le puis fil le conte Robert de Drewes, et de la fille[3] Guion de Thoart, le conte de Bretaigne, par qoi cil Pierres ert cuens de Bretaigne.

Li rois vint à Gravelinges[4], un port de mer en Flandres, od ses grans os, et si com il quida passer, si li fu li passages deffendus de par l'apostoile, por sa terre que li rois d'Engleterre od reçue de l'Eglise à Rome. Li rois n'osa pas sor[5] ce passer; ains s'en ala sor le conte de Flandres[6], qui n'ert pas venus à sa somonse. Li rois od o lui des haus homes de Flandres que li cuens ot chaciés de sa terre : Johan de Neele, le chastelain de Bruges, et Soihier, le chastelain de Gant. Cil erent od lui en l'ost.

Si com li rois se parti de Gravelinges, fist il se navie, ki molt ert riche, aler dusques à Dam, un port de mer en Flandres près de Bruges. Et li rois vint od s'ost à Ypre, où li cuens vint à lui por merci crier; mais rien n'i esploita. Ains li commanda li rois qu'il feist cele nuit meisme son gré, ou, se ce non, vuidast la terre. Et li cuens s'en ala, ne revint pas al roi; et li roi prist la vile d'Ypre, et puis prist Bruges et Gant, dont il ot boens ostages.

A Gant vint encontre lui Henris, li dus de Lovaign, qui sa fille avoit à feme, celui que li cuens Phelippes de Namur, qui ja ert mors, avoit eue[7]. Si amena molt grant ost, et se loga outre la rivière de l'Escelt devers le Brabant. Là vindrent noveles al roi de France que li cuens de Flandres et li cuens de Bologne et les gens le roi d'Engleterre avoient ses nés prises al Dam et arses[8], par qoi il s'en ala en grant haste cele part. Si avint que ses gens trovèrent les gens le conte de Flandres, et les gens le roi d'Engleterre s'i asamblèrent à els.

Il[9] les desconfirent et pristrent XXII chevaliers des lor. Là furent pris entre Gautier de Formezeles et Johan, son frère, et Thomas Chieret et Gautiers d'Aines[10], uns bons chevaliers, et Ghiselins de Haveskerke, li frères Boidin, et Guillaume d'Ypre, uns riches hom[11], et Hues de la Bretaigne, qui Robers de Betune, qui cousins il ert, avoit fait novel chevalier, et autres chevaliers i ot pris tant que XXII en i ot par tuit.

Li cuens de Flandres s'enfui en l'isle de Wancres[12], et li cuens de Bologne od lui, qui là ert venus de par le roi d'Engleterre, à qui il ert alés come princes deshiretés. Et li rois de France fist totes ses nés ardoir[13], et puis se traist arière vers Gant, et s'en mena les ostages de Bruges[14], et quant il vint à Gant il prist ostages ensement de cels de la vile. Et puis s'en ala à L'Isle[15]; si le prist. Et de L'Isle s'en ala il à Douai, et le prist ensement, et i laissa sa garnison. À L'Isle[16] laissa il Looys, son fil, et Gautier de Chasteillon, le conte de Saint Pol, et Henri le Mareschal, et autres haus homes od lui, et il meismes s'en repaira en France od tote sa grant ost.

Quant[17] li rois s'en fu alés, et Looys ses fils fu demorrés à L'Isle, il ot conseil qu'il iroit ar-

[1] *Ce qui suit n'est pas dans l'*Histoire des ducs de Normandie. — *Les événements dont le récit commence à cet endroit se placent au printemps de l'année 1213.*

[2] Arques, près de Saint-Omer.

[3] *Le ms. porte :* de sa fille Guion. — *Pierre, second fils de Robert, comte de Dreux, épousa Alix, fille de Gui de Thouars, héritière du duché de Bretagne, dont il fit hommage à Philippe Auguste le 27 janvier 1213* (*n. st.*). Catal. des actes de Phil. Aug., n° 1421.

[4] *Nous avons une charte de Philippe Auguste de l'année 1213 datée de Gravelines.* Catal. des actes de Phil. Aug., n° 1452. — *Les incidents racontés dans ce paragraphe sont du mois de mai 1213. Voy. l'édition de Guillaume le Breton, de M. Fr. Delaborde*, t. I, p. 251.

[5] *Il y a dans le ms. :* n'osa par sor ce (force?).

[6] *Sur cette campagne de Philippe Auguste en Flandre, voy. les* Anciennes chroniques de Flandre, éd. Kervyn de Lettenhove, I, 107.

[7] *Au commencement d'avril 1213, Henri, duc de Lothier, s'était engagé à épouser Marie, fille de Philippe Auguste.* Catal. des actes de Phil. Aug., n° 1438. — *Cette princesse était veuve de Philippe, comte de Namur.*

[8] *Les nefs du roi furent brûlées le 30 mai. Ce fut le surlendemain que Philippe Auguste arriva à Damme.* Histoire des ducs de Normandie, p. 130-135.

[9] *Voy. le passage correspondant de l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 133.

[10] Gautiers d'Anies *ou* d'Annes, *dans l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 133.

[11] *Les mots* li frères Boidin et Guillaume d'Ypre uns riches hom *manquent dans l'*Histoire, p. 133.

[12] *L'île de Walcheren, en Hollande.*

[13] *Au commencement de juin 1213.*

[14] *Sur les otages de Bruges et des autres villes flamandes, voy.* Catal. des actes de Phil. Aug., n°s 1518 À-1521.

[15] *Philippe Auguste data du camp de Lille, au mois de juin 1213, une charte qu'il accordait aux bourgeois de Douai.* Catal. des actes de Phil. Aug., n° 1451.

[16] *Cette phrase est dans l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 137.

[17] *Ceci est à rapprocher d'un passage de l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 137. — *Sur la part que le prince Louis prit aux campagnes de Flandre en 1213 et 1214, voy.* Petit-Dutaillis, Étude sur Louis VIII, p. 42-44.

doir la vile de Cortrai; il si fist; mains ains i ot bon poigneis, où Daniels de Maskelines et Phelippes de La Gastine [1] furent pris. Si entra Looys à force en la vile et la destruist. Et puis s'en repaira à L'Isle; més, se il fust auques demorrés, il eust eue la bataille al conte Ferrant, qui jà ravoit et Bruges et Gant, et s'en venoit cele part à force por garantir Cortrai, dont il avoit noveles oïes que on la devoit venir ardoir; mais ains que il i venist, od Looys tot fait et s'estoit trais arière. Et li cuens Ferrans s'en ala à Ypre, qui tantost li fu rendue, et il la fist fermer molt durement.

Si com Looys fu revenus à L'Isle, et il ot arse la vile de Cortrai, il n'i demorra pas grantment, ains s'en parti, et s'en ala en France après son père, et enmena le conte de Saint-Pol et Henri le Mareschal et ses françois; et de ses gens d'Artois laissa il IIe chevaliers en garnison en la vile.

Si com Looys se fu partis de L'Isle et ralés en France, li cuens Ferrans vint aseoir Erkinghien [2], une forte maison sor l'ewe de la Lis, où li rois ot garnison mise; mais rien n'i esploita li cuens; et si fist bien XV jors devant. Et quant il se parti d'iluec, il vint passer la rivière de la Lis de Warnestoen [3], un chastel l'avoé de Betune, et vint à L'Isle. Si l'asist et fu quatre jors devant à poi de conquest; et quant il vit qu'il rien n'i feroit, il s'emparti, et cil de la vile issirent fors des portes à son deslogier, et asamblèrent à ses gens, et pristrent Alard de Borgele [4] es rues del forborch et l'enmenèrent en la vile en prison, où il rentrèrent à grant joie. Et sachiés qu'il se loèrent molt des borgois de la vile, qui adès faisoient trop boen samblant d'els aidier.

Li rois [5], quant il sot les noveles que li cuens Ferrans ot sis devant L'Isle et que ses gens i orent si bien esploitié, molt fu liés et molt sot boen gré as borgois de la vile del boen samblant qu'il orent fait à ses gens d'els aidier. Sor la fiance de lor bel samblant, en osta il tote sa garnison, et laissa la vile en la garde des borgois meismes, fors tant que il mist gent en une forterece que on apeloit Dereignau [6], qui en tel manière joignoit à la forterece de la vile que ou la parant pooit issir et entrer en la vile; mais puis se repenti li rois de cele chose. Car ausi tost com li cuens Ferrans revint devant la vile, puis que garnisons s'en fu alée, li rendirent li borgois, et il asist les gens le roi dedens la forterece de [De]reignau.

Molt [7] fu iriés li rois de cele traïson que li borgois de L'Isle orent faite vers lui. Il s'asambla vers lui tantost ses os, et rentra en Flandres et dessega ses gens qui en Dereignau estoient: quar li cuens Ferrans ne l'osa pas atendre. Et li rois vint à L'Isle. Si fist toute la vile ardoir, et les maisons la roine [8] ensement, et puis fist abatre la forterece de Reignau, et celui d'Erkingheem et celi de Cassel, qu'il toutes trois faisoit garder et dont s'en retorna il vers Paris od toute s'ost.

Devant le quaresme [9], après cele destruction, rala Looys, li fils le roi, ardoir Bailluel en Flandres [10], où li fus sousprist si lui et ses gens qu'il quidièrent estre toz ars. Car la presse i estoit grans, que de ses gens que del charoi, et il estoit nuis, et li fus l'apressoit. Si voz di bien qu'il n'i ot si hardi, ne fil de roi ne autrui, qui n'eust paor de soi et qui molt ne fust liés quant il vint as chans.

Mais devant cel arsin ot Looys arse une vile en Flandres que on apeloit Estanfort [11], et molt de la terre la roine de Portingal [12], l'antain le conte Ferrant, qui lors estoit alés en Engleterre por faire son homage al roi Johan et por parconfremer s'emprise [13]. En cel point que la vile de Stamfort ardoit, dist frère Garins, qui lors estoit od Looys, une parole dont il fu molt ris. Il apela les chevaliers et lor dist : « Seignor, or oés! Gardès si voz onques veistes nul estanfort miels taint en graine de cestui. » Et ce disoit il por la roge flambe qui en issoit. Cele parole li tornèrent maint preudome à mal; car ele n'aferroit pas à dire à home de religion.

Quant Looys ot ars Bailluel en Flandres, où il ot tel paor del feu, il ala puis ardoir Cassel sor le Mont, et assés maisons as vavasors del païs, et puis s'en repaira en Franche.

[1] *Sur ces deux seigneurs, voy.* Catal. des actes de Phil. Aug., n°s 1588, 1589 et 1594.

[2] *La tentative du comte Ferrand pour s'emparer d'Erquinghem-Lys* (Nord, c^on^ Armentieres) *et de Lille est rapportée dans l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 138.

[3] Warneton sur la Lys, Nord, c^on^ Quesnoy-sur-Deûle.

[4] Boisars de Bourghiele, *dans l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 138. — Alard de Bourgelles *doit être le véritable nom de ce chevalier; voy.* Catal. des actes de Phil. Aug., n°s 1718-1725.

[5] *Comparez l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 139.

[6] *Ici ce nom est écrit* de Reignau, *en deux mots, dans le ms. Un peu plus loin nous trouverons* qui en Dereignau estoient. *L'*Histoire des ducs de Normandie, p. 139, *porte* Deregnau, *ce qui est d'accord avec le texte de la Philippide* (l. IX; vers 592) : in vico nomine Darnel. *Une place de Lille s'appelle ou du moins s'appelait, il y a quelques années,* la place des Reigneaux.

[7] *Comparez* Histoire des ducs de Normandie, p. 139.

[8] *Mathilde, comtesse de Flandre.*

[9] *Avant le 13 février 1214.*

[10] *L'incendie de Bailleul* (Nord, arr. Hazebrouck) *est mentionné dans l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 141.

[11] Steenvoorde, Nord, arr. Hazebrouck. *Voy.* Histoire des ducs de Normandie, p. 141.

[12] *Mathilde, comtesse de Flandre.*

[13] *L'entrevue de Ferrand, comte de Flandre, et du roi d'Angleterre doit se placer au commencement du mois de janvier 1214. Suivant l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 140, *elle eut lieu à Cantorbéry, et ce fut le 8, le 9 et le 10 janvier 1214 que Jean sans Terre séjourna dans cette ville.*

A Entre tandis repaira li cuens Ferrans d'Engleterre et guerroia molt durement la terre Looys en son repairir. Ses gens chevaucièrent une fois devant Saint Homer à force[1] et se repairièrent par la terre le conte de Ghisnes, dont il arstrent une partie. Ce fu en un quaresme[2].

Et en après, quant la pasque fu passée[3], rala li cuens Ferrans meismes de rechief ardoir B et destruire la terre le conte de Ghisnes. Et Robers de Betune, li fils l'avoé Guillaume, qui lors estoit en l'ost le conte Ferrant prist Beatris, la contesse de Ghisnes, qui cousins germains il ert, el chastel à Ghisnes, où li cuens Ernols, ses maris, l'ot enprisonée; si l'enporta en Flandres à garant. A celui Robert vindrent en cel point noveles de son père, qui estoit mors[4].

C D'iluec repaira li cuens en Flandres. Mais, devant ce, ot il abatu un chastel le conte de Ghisnes que on apeloit Bruenehem[5], qui seoit en la chastelrie de Borborc.

L'avoeresse de Bietune, qui Mahaus ert apelée, la feme l'avoé Guillaume[6], remest à Betune quant ses sires fu mors; s'envoia ses messagiers à Looys, le fil le roi, qui lors avoit saisi le chastel de Betune. Si ot tant d'aies en la cort que Looys li rendi toute la terre, fors le D maistre chastel, et bien volt qu'ele en tenist la baillie dusqu'à tant c'on seust les voires noveles de Daniel, son ainsné fil, qui drois oirs ert de la terre, qui s'en ert alés devant la gerre en Constantinoble et en la terre de Surie. Cele dame maintient puis si bien la terre et si loiaument se prova que li viscuens de Meleun, qui la terre d'Artois gardoit de par Looys le fil le roi, li rendi le maistre chastel et le laissa estre dame de tot[7].

E Li cuens Ferrans, après ce qu'il ot destruite la terre le conte de Ghisnes, refist puis une autre chevaucie molt cointe : car il arst à trois liewes près d'Arras une vile que on apele Souches[8], et puis ala gesir devant Lens[9], et landemain ala ardoir la maison le chastelain de Gant à Housdaign[10], et toute la vile autresi. Et d'iluec ala aseoir le chastel d'Aire[11], où il fist tant que li rois l'en osta, qui cele part s'en vint od toute ses os, quant il en ot les noveles F oïes. Et li cuens se traist arière, qui pas ne l'osa atendre[12].

En cel meisme esté dont je voz ai dit, passa li rois d'Engleterre mer[13] et arriva en Poitou, et ot molt grant ost, que de cels qu'il amena, que de cels qu'il trova en Poitou. Il chevauça à force devant la cité de Nantes, où il prist Robert, le cousin germain le roi de France[14]; puis ala asseoir un chastel c'on apeloit la Roche as Moines, et i fist drechier ses engiens. G Loois, li fils le roi de France, qui lors estoit à Chinon, quant il sot les noveles de cel siège, par le conseil Henri le Mareschal, chevauça molt hardiement vers le roi d'Engleterre, et le fist del siège molt vilainement[15], et i gaigna à grant plenté de ses paveillons et de ses autres choses. Et sachiés que ce fu une chose dont ses pères fu molt liés, et dont il li sot molt boen gré, et toz cels ki li loèrent.

H En[16] cel tans meisme revint Othe l'empereor de Rome enl'aie le conte Ferrant, por l'amor de son oncle le roi d'Engleterre; et quant li rois de France sot noveles de sa venue, il ne fist pas samblant de pereceus, ains manda ses haus homes, et assambla molt grant ost, et chevauça vers l'empereor qui à Valencienes estoit, et li cuens Ferrans od lui, et Henris, li dus de Louvaign, et Galerans, li dus de Lemborch, et Rainaus de Dantmartin, li cuens de I Bologne; et si iert uns cuens d'Alemaigne que on apeloit le conte Velu[17], et si iert li cuens de Rekeneborc[18], uns moult boens chevaliers, en qui l'emperere od grant fiance.

[1] *Comparez* Histoire des ducs de Normandie, p. 141.

[2] *Du 12 février au 29 mars 1214.*

[3] *Après le 30 mars 1214.*

[4] *Voy.* Histoire des ducs de Normandie, p. 142.

[5] Bonehem, *dans l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 141, *où il n'est pas dit que ce château dépendait de la châtellenie de Bourbourg. Il s'agit sans doute de* Booneghem, Nord, c^on Wormhoudt, c^ne Lederzeele.

[6] *Mathilde de Tenremonde, qui avait le bail de son fils Daniel. Voy. plus haut, p. 756 J.*

[7] *Voy. l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 142.

[8] *Le ms. porte* Soriches. *La véritable forme est donnée par les manuscrits de l'*Histoire des ducs de Normandie : Soucies, Souchie. *Aujourd'hui* Souchez, Pas-de-Calais, c^ne Vimy.

[9] Lens, Pas-de-Calais, arr. Béthune.

[10] Houdain, Pas-de-Calais, arr. Bethune. — *Le châtelain de Gand est appelé* Sohier *dans l'*Histoire des ducs de Normandie.

[11] Aire-sur-la-Lys, Pas-de-Calais, arr. Saint-Omer.

[12] *L'équivalent de ce paragraphe se trouve dans l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 142.

[13] *Jean sans Terre était débarqué a La Rochelle le 15 février 1214.*

[14] *Robert de Dreux; voy. l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 143. — *Cette campagne, dont le récit se trouve aussi dans l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 143 et 144, *doit se placer au mois de juin 1214. L'itinéraire de Jean sans Terre, tel que l'a dressé Thomas Duffus Hardy, peut aider à suivre la marche de l'armée anglaise :*

Mai. 25-28. Partenay. — 29. Chiché.

Juin. 3 4. Spina. — 5, 6. Pilem. — 7. Chezelles. — 10. Spina. — 11. Spina. Ancenis. — 12. Ancenis. Rochefort. Saint-Florent. — 14. Blaison. — 15. Blaison. Ancenis. — 17, 18. Angers. — 19-30. Roche-aux-Moines.

Juillet. 1, 2. Roche-aux-Moines. — 4. Saint-Maixent. — 5. Podang. — 7, 8. Mauzé. — 9-11, La Rochelle.

[15] *Ici le copiste paraît avoir omis un mot tel que* retraire.

[16] *Le compilateur des* Anciennes chroniques de Flandre, ed. de M. Kervyn de Lettenhove, I, 116 et suiv., *a copié la meilleure partie de cette relation de la bataille de Bouvines, qui a déjà été publiée dans les* Notices et extraits des manuscrits, t. XXXIV, part. 1, p. 385 *et suiv.*

[17] *Le Raugrave, qui est ainsi désigné dans la Philippide* (l. X, v. 409) : comitem quem Theutonici dixere Pilosum. *Voy. la note de François Delaborde sur ce vers.*

[18] *Othon de Tekeneburg.*

Et si ièrent venu od l'empereor dui autre haut home qui molt erent de grant pris, dont li uns ot à non Bernars d'Ostemale, et li autres Conras de Tremoigne. Li cuens Guillaume Longe espée, qui cuens ert de Salesbieres et frères le roi d'Engleterre, et ert venus de par son frère, et Jehans li fils Hue, et Hue de Bove ièrent venu od lui et maint autre chevalier. A

Li Flamenc ièrent venu molt efforciement, et totes les comugnes de Flandres. Galerans de Lemborch, li fils le duc qui la contesse de Lusseborc avoit espousée, venoit à eaus, od bien VII^{c} chevaliers; mais li rois de France, qui n'ert pas chiverc, envoia par engien frère Garin à els à Valenciènes, qui prist triewes à els XV jors, et parlement à Haimon Chaisnoi, puis passa outre et fist tant par deniers à Galeran qu'il l'en fist retorner et faillir d'aie l'empereor et les Flamens. B

Tel sont li non des haus homes qui od le roi de Franche alèrent à cele bataille : Oedes, li dus de Borgoigne; Heinris, li cuens de Bar; Henris, li cuens de Grantpré; Johans, li cuens de Beaumont; Gauchiers de Chastellon, li cuens de Saint Pol; Guillaumes, li cuens de Pontiu; Ernols, li cuens de Ghisnes; Raols, li cuens de Soissons; Mahieus de Montmorenci; Guillaumes des Bares; Engourans de Couchi, et si doi frère, Thumas et Robert, et maint autre haut home, dont je n'en voeil pas les nons nomer, car trop i auroit paine. C D

À Tornai, sa cité, vint li rois de France, et l'emperere et cil de là vindrent, d'autre part, à Mortaigne, un chastel Everard Radol, le chastelain de Tornai, qu'il tenoit del conte Ferrant. Et quant li rois de France sot les noveles qu'il erent si près de lui, il ot doute; car il n'avoit que trois lieues de Tornai dusq' à Mortaigne. Lors manda ses haus homes, et trova à son conseil qu'il s'en iroit landemain vers Franche. E

Quant ce vint landemain, li rois fist totes ses gens armer et ses eschieles ordener. Si s'en issi de Tornai et s'en ala le chemin de L'Isle od s'ost tot ordenéement. Mais ce fu si grant aleure que tuit cil qui le virent tesmoignièrent bien que onques mais si grans os armé si grant aleure ne chevauça. Et quant ce sot l'emperere, et li cuens Ferrans, et lor gent qui à Mortaigne estoient, il que fistrent? Il montèrent tuit armé et alèrent après li à defroi, com se il corrussent por proie rescorre; et atainstrent le duc de Borgoigne et les Champenois, qui l'arière garde faisoient, à un boschel à deus liewes près de Tornai, et les apressèrent tant que cil de l'arière garde s'arestèrent et tornèrent les visages devers els, et envoièrent lor arbalestiers traire à els por lor gent metre arière. Ensi fistrent li Flamenc cel jor v fois l'arière garde arester et torner devers els, tant que li dus de Borgoigne manda al roi qu'il chevauçast belement; car on les apressoit molt. F G

À un monstier que on apele Bovines près de Cisoign, où la roine mest jadis, vint frère Garins al roi; si le trova descendu, où il s'estoit disnés de pain et de vin. Si li dist : « Que faites vos? — Bien, dist li rois, chi me sui disnés. — C'est boen, dist frère Garins; or vos armés; car cil de là ne voelent en nule fin la bataille metre en respit dusq' à demain, ains l'aurés ja. Car véés les chi à meisme de nous. » H

Il estoit diemenches, et por ce vousist li rois molt volentiers que la bataille eust esté mise en respit jusqu'à landemain, por l'onor del boen jor; mais quant il vit qu'il autrement ne pooit estre, il s'arma, et puis entra el monstier et fist ses orisons, et ot molt tost oré. Puis monta sor son cheval et ne sambla pas effréés; car il devisa et ordena molt sagement et molt seurement son afaire et non esbaiement, et fist crier que tuit, et chevalier et autre, ralaissent à lor batailles. Et sachiés que grant partie de l'ost estoit ja passée un pont qui là estoit fais sor une petite rivière, et ot ja pluisors paveillons tendus outre le pont en une prairie où li rois ot empensé à herbergier. I

Si come li rois ot ses eschieles ordenées, et eles chevauçoient de front, molt i poissiés veoir bele gent et plenté de riches armes et de beles banières, et d'autre part autresi. Mais sachiés qu'il ne se venoient pas si bien ni si ordenéement com li François aloient vers els, et ce lor parut. J

Si com les os s'estoient tant entreprochiés qu'eles s'entreveoient de plain, longement s'arestèrent d'une part et d'autre, et atierèrent lor afaires. Tant que li rois manda à une bataille de sergans à cheval, qui portoient tot penonceaus en lor glaives, qu'il alaissent asambler, et il si fistrent. Si corrurent sus as Flamens et fistrent molt bone alée. K

Ernols, li chastelains de Raisse, qui devers les Flamens estoit, ains qu'il i eust rien fait dont on parler deust, laissa corre entre II rains, et corrut sore les arbalestiers, et les mist à la voie, et en porta un à terre, et corrut outre dusqu'as chevaliers, et portà en son venir molt roidement à terre un bacheler que on apeloit Michiel d'Auchi, et pässa outre, et revint sains et saus à ses gens; par qoi il fu molt proisiés. L

Lors corrut li cuens de Flandres as Champenois, et li Champenois à lui, et ot trop bone meslée entre aus. Mais li Champenois furent mis arière.

Lors corrut li viscuens de Meleun, en qui bataille se tenoient li quens de Pontieu et li M

A cuens de Ghisnes et tot cil del fief Looys, le fil le roi, qui manoient entre Some et la Lis. Cele bataille fist arester la chace, et i ot lors si boen estor que li preudome qui là furent tesmoignièrent qu'il onques mais n'avoient veu si boen tornoiement com la bataille fu une pièce.

Bauduins de Praet, uns riches hom de Flandres, porta Huon de Malaunoi, qui molt ert B bons chevaliers, od le cheval à terre, en mi l'estor, à une pointe qu'il fist à lui.

Lors corurent les routes d'une part et d'autre sans atargier, et s'entr'asamblèrent, et les trompes le roi sonèrent; car il meismes vint à l'estor, si fondi ses chevaux desous lui, mais tost fu relevés. Cel jor porta son ensaigne Gales de Monteigni, uns cevaliers de Vermendois, qui molt bien la porta.

C Gauchiers de Chasteillon, li cuens de Saint Pol, corrut tot outre la bataille et la desrompi molt malement. Et quant ce vit Henris, li dus de Louvaign, qui encor n'ert asamblés, il se mist à la fuie et commencha la desconfiture.

Lors fu pris li cuens Ferrans, et li Flamenc commencièrent à formier, et se commencièrent à metre à la voie li uns après l'autre. Qui lors veist les preudomes de France aler par D cele bataille et metre les Flamens et les gens l'empereor à mal, bien li peust membrer de gentils barons.

Mahius de Montmorenci tenoit un faussart en sa main et seoit sor un grant cheval. Qui lors le veist com il corroit par mi cel estor, et com il s'en aloit bruiant, et com il portoit chevaliers à terre et metoit lor gent à mal, por nient ramenteust nul meillor chevalier.

E Oedes, li dus de Borgoigne, qui la cote à armer Guillaume des Barres le boen chevalier avoit vestie, mais il portoit son meisme escu. Sachiés qu'il i fist tant d'armes qu'il en fu parlé en bien dusqu'en la terre de Surie. Il se regarda d'une part, et vit Ernol d'Audenarde, uns des plus haus homes de Flandres et un des meillors chevaliers, tos fust il petis, où il estoit arestés devant les sergans. Si li corut seure. Et quant Ernols le vit venir, il dist à ses gens : F « Seignor, véés ci Guillaume des Bares, lor boen chevalier, où il vint sor noz. Tornons lui les chies des chevaux, car s'il nos prent al travers, il nos metra ja trop à mal. » Et ce disoit il por ce qu'il quidoit del duc que ce fust Guillaumes de[s] Bares, por sa cote à armer qu'il portoit. À ces mos, lor vint li dus, et Ernols l'atendi bien et hardiement. Si com il tenoient meslée entr'els, li dus s'abaissa et li volt son cheval esboeler, mais Ernols tint un coutel en sa main, G et visa le duc à ferir en l'oeillière del hiaume; mais li dus s'abaissa et guenchi le cop, et puis se mist à la voie. Et quant Ernols l'en vit aler, il dist à un sien escuier que on apeloit Estoutin : « Diex aie ! » Dist Estoutins : « Encore nos porroit bien Diex aidier, puisque lor bons chevaliers s'en vet et nos guerpist place. » Mais ce n'estoit pas cil que il quidoit. Ains ert cil en mi l'estor, où il faisoit ce qu'il savoit bien faire. Che estoient beles proeces et parans.

H Que voz en diroie je plus? Totes furent desbaretées les gens l'empereor et les gens le conte Ferrant. Li cuens Ferrans meismes fu pris, si com je voz ai devant dit, od grant plenté des haus homes de sa terre. Il fu pris Hellins de Waverin, li seneschaus de Flandres, qui assés noveaus chevaliers estoit. Si furent pris li troi fil Rasson de Gaure, le boteillier de Flandres, Rasse, li ainsnés, qui molt ert preudom de son aage, et si dui frère Ernols et Phelippes. Si I fu pris Girars de Grinberghes, qui molt ert preudom autresi. Si furent pris autresi Gauters de Ghistele et Phelippes de Maulenghien, qui molt valoient; et Pierre del Maisnil, uns jouenes hom, li fils le boen Pieron del Maisnil, qui tant fu preudom et sages. Robiers de Betune fu pris; mais il fist tant à un chevalier que on apeloit Flamenc de Crespelaines, que cil le delivra et mist à salveté.

J Des gens[1] le roi d'Engleterre furent pris Guillaume Longe Espée, li cuens de Salesbieres, frère al roi d'Engleterre.

Si fu pris Rainaus de Danmartin, li cuens de Beloigne, et pluisor autre chevalier od ces deus contes.

Des gens l'empereor fu pris li cuens Velus[2] et Bernars d'Ostemale, uns très boens chevaliers, K et Conras de Tremoigne, qui molt revaloit, et pluisor autre.

Ernols d'Audenarde, qui flamens estoit, fu ensement pris; mais li rois l'ostega tantost al conte de Soissons, qui cousins il estoit, et à Rogier de Rossoi, qui fille il avoit. Par qoi li dus de Borgoigne dist al roi, le soir : « Voz avés droit qui l'ostegiés; car voz eussiés deus cens chevaliers plus en vostre prison que voz n'aiés se il ne fust. » Et li rois respondi al duc : « Par la L lance saint Jaque, dus de Borgoigne, ce croi je bien; mais il n'ama onques la guerre, et toz jors l'a desloée à son seignor, ne onques n'en volt faire homage al roi d'Engleterre quant li autre le fistrent; et se il m'a fait damage par son seignor loiaument servir, de ce ne li sai je nul mal gré. » Icest honor dist li rois à Ernol d'Audenarde.

[1] *Le ms. porte* Les gens. — [2] *Voyez*, p. 767, note 17.

Que voz en diroie je plus? Tant i ot pris d'uns et d'autres, de barons, de bachelers, de sergans, que ce ne fu se merveille non. Près furent chacié de deus loées de terre. L'empere[re] s'enfui vers Valencienes, et jut la nuit à l'abeie de Saint Sage[1], et li autre s'enfuirent çà et là, si com il porent, com gent molt desbaretées.

Et li rois s'en repaira en France od tote s'ost et od ses prisoniers, et mist le conte de Boloigne en la tor à Pierone en prison, et les autres mena à Paris. Si mist le conte Ferrant en prison en la tor de Lovre; et Ustace del Roes od lui, un haut home de Hainau, que on tenoit à molt haut home et à molt faintisme. Et des autres mist il la plus grans partie en prison en chastelet sor Grand Pont, et une partie en chastelet sor Petit Pont; ilueques les tint lonc tans, et ot puis grant raençon des pluisors, et au quant li eschapèrent si com vous orrés.

Mais puis ne fu qui guerre li osast movoir; ains vesqui puis en grant pais, et tote la terre fu en grant pais grant pièce, fors de ses baillius, qui molt faisoient de tors, et li baillius son fil assés plus, de tant de terre com il ot à tenir; et ce fu par un sien sergant que on apeloit Nevelon, qui baillius estoit d'Arras, qui en tel servage mist tote la terre de Flandres, qui eu la partie Looys estoit escheue, que tot cil ki en ooient parler s'en esmerveilloient coment il le pooient souffrir ne endurer.

Cele bataille de Bovines fu faite par un diemenche[2], el mois de julie, en l'an de l'incarnation mil ans et deus cens et quatorse.

Après cele bataille de Bovines, dont je voz ai conté, mut une descorde en Engleterre entre le roi Johan et ses barons, ki torna à grant mal. De premiers orent li baron la force vers le roi, et le chacièrent fors de la terre, si qu'il se mist en mer et vint dusq'à Doivre[3], et d'iluec en droit mut il puis à force et ala aseoir le chastel de Rovecestre[4] : car grans gens vindrent à lui de Flandres et de Brabant et d'autres terres en soudées, qu'il manda, par qui force il prist le chastel de Rovecestre, et chevauça par Engleterre de force, et i fist molt de ses volentés.

Mais en cel point que ces estranges gens vindrent à lui, reçut il grant damage de Hue de Bove, ki de la terre le roi de France estoit banis et qui molt bien l'avoit servi, qui nés brisa par une tempeste à un banc de fors Donewis. Si fu noiés Hue de Bove, et tuit cil qui od lui furent[5].

A cel jor meisme et en cel meisme contor repareilla une nés chargie de chevaliers de Flandres, où Gautiers de Sotinghien, uns jouenes hom, et un sien frère germains od lui, ki Balduins ert apelés et ki encore ert enfes, et uns siens autres frères de par sa mère, c'on apeloit Everart Radolf[6], qui frère germains ert Ernol d'Oudenarde; et od ces trois frères noièrent autre chevalier pluisor, dont grans damages fu à lor amis, et dont li rois Johans fu molt iriés.

Quant li baron d'Engleterre virent qu'il n'auroient nul pooir vers le roi, il se mistrent dedens la cité de Londres, et pristrent conseil entr'els et trovèrent à lor conseil qu'il envoieroient en France à Looys, le fil le roi Phelippe, et li manderoient que, s'il voloit venir à els, il le recevroient al roi, et li mettroient le règne en sa main se il venoit jus sa chape trossée[7]: car li rois Johans avoit tant fait qu'il n'i avoit mais nul droit, ne si oir autresi, et forjugiés en estoit par sa deserte. Dui conte alèrent en cel message, cil de Herefort[8] et cil de Wincestre, que on apeloit Sohier de Quinchi. Et quant Looys ot lor parole oïe, il s'en conseilla à ses conseilliers et as conseilliers son père, qui bien le loèrent la chose à entreprendre. Ses pères faisoit samblant en apert qu'il ne s'en voloit mesler, por la triewe qu'il avoit donée, mais à privé quidoit on bien qu'il meist son conseil.

Molt cortement après la venue des deus contes vint Looys dusques à Calais, et envoia par le conseil as deus contes VII^{xx} chevaliers en Engleterre por aidier as barons qui à Londres estoient lor afaire à maintenir. Et il meismes ot en covent qu'il meismes i passeroit à la Pasque après sans faille. En cel estoire de ces VII^{xx} chevaliers ala Guillaume, li chastelain de Saint Homer, et Giles, li chastelains de Beaumès, et Hue, li chastelains d'Arras, et li fils Ustace de Noevile, le boen preudome, c'on apeloit ensement Ustace, et Guillaumes de Douve[9], qui

[1] *L'Abbaye de Saint-Sauve.*

[2] *La bataille de Bouvines fut livrée le 27 juillet 1214; le souvenir en a été consigné dans les termes suivants sur un feuillet du calendrier de Psautier de la reine Ingeburge :* Sexto kalendas augusti, anno Domini M° CC° quarto decimo, veinqui Phelippe, li rois de France, en bataille, le roi Othon et le conte de Flandres et le conte de Boloigne et plusors autres barons.

[3] *Le roi séjourna à Douvre du 1er au 19 septembre 1215.*

[4] *Les actes du roi Jean sont datés de Rochester à partir du 13 octobre 1215.*

[5] *Le naufrage de Hugues de Boves et de Gautier de Sotteghem arriva le 26 septembre 1215.* Histoire des ducs de Normandie, p. 155. *Ce naufrage eut lieu sur la côte de Dunwich* (Suffolk).

[6] Evrars Radous, *dans l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 154.

[7] *La même expression se trouve dans l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 160 : S'il voloit venir en Englетierre sa cape toursée.

[8] *Henri de Bohon, comte de Hereford.*

[9] Guill. de Wimes *ou* de Dewime *suivant les mss de l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 161. — *Voyez, un peu plus loin, p. 773 A.*

molt ert vaillans chevaliers, et Anseaus, ses frère, et Hue Tacons d'Aubeigni, qui ert I des barons de Flandres, et tant des autres que vii^{xx} en i ot.

Looys envoia od ces Flamens Bauduin Bretel et Gilon de Meleun et Guillaume Pié de Rat, de Beaumont, un petit chevalier, qui mareschaus fu de cele estoire. Cil estoires arriva à un port en Engleterre c'on apele Orewiele [1], et d'iluec en alèrent à Londres, où on fist grant feste d'els. Ce fu devant un yver que cil estoires arriva [2].

Et, tost après son arrivement, prist li rois Johans le chastel de Rovecestre, et puis ala prendre ses tenses en Engleterre, et ala à force en Loonois destruire la terre le roi d'Escoce que on apeloit Alixandre, et qui encore ert enfes [3]. Cis Alexandres fu fils al boen roi Guillaume [4].

En cel meisme yver [5], en après Saint Andrieu, renvoia Looys vi^{xx} chevaliers après les autres vii^{xx}, ki les voiles levées alèrent dusq'al pont de Londres par Thamise. Et cil xiii^{xx} chevaliers furent tuit l'iver à Londres à grant meschief, car vins lor failli. Si lor convint contre lor norreture boivre de la servoise, qui molt lor greva, et molt lor covint finer à grant durté, car molt furent povre; mais non porquant molt menèrent bone vie et se contindrent noblement, comme cil qui grant gerredon quidièrent avoir en la fin de lor boen service, et il l'orent molt povre. Car cil de sa terre qui miels le servirent en cele guerre, ce furent cil qui il plus honist en la fin.

En [6] cel meisme iver avint grant mesaventure à Londres de Joifroi de Mandervile, uns des plus haus homes d'Engleterre, que Guillaumes Acroce meure, uns bachelers de France, ocist par mescheance à bohorder. Mais onques faidis n'en fu, et si fu grans doels de sa mort.

El novel tans puis cest afaire, après Pascor, vint Looys à Calais od molt grant gent, et entra en le mer landemain de l'Ascention [7], et le samedi [8] arriva en l'isle de Thanet, droit encontre Sanwis, où li rois Johans estoit od tote s'ost [9]. Mais quant les gens Looys furent totes arrivées, et il fist samblant de passer, li rois Johans ne l'osa pas atendre. Ains s'enfui parmi les Vaus dusqu'à Wincestre [10], et laissa grans garnison el chastel de Dovre, et Looys prist la vile de Sanswis et totes les nés le roi, où grans avoirs fu gaaigniés, et puis s'en vint à Cantorbire od tote s'ost, et renvoia tuit son estoire des nés arière en Flandres et en Bolenois, et les nés gaaigniés ensement.

Droit al jor de la Pentecoste [11] asist Looys le chastel de Rovecestre, et landemain li fu rendus. Et à cel siège de Rovecestre vindrent à lui si chevalier qui avoient à Londres sejorné l'iver, et li baron d'Engleterre ensement, dont il reçut les homages; puis s'en ala à Londres, et si fu receus le joedi en la Pentecoste [12] à procession en l'eglise Saint Pol des chanoines, que Gales, uns legas de Rome, avoit escumeniés de par l'apostoile, por ce qu'il chantoient sor son deffois : car Looys et tuit cil qui li aidoient cele guerre à maintenir erent escumenié de par l'apostoile, por le roi Johan, qui ses terres d'Engleterre et d'Irlande od receues de l'eglise de Rome, sor qoi Looys et li sien entreprendoient, ce li sambloit.

Tote cele semaine et le jor de la Trinité [13] ensement fu Looys a Lamée [14], une maison l'archevesque de Cantorbire, qui siet encontre la sale de Waismonstier, d'autre part de l'ewe de Thamise. Et endementres envoia ses chevaliers qui avoient sejorné à Londres, que on por ce apeloit Londrois, en Norfac, ki li conquistrent Donois et Norwis et Lane [15] et molt d'autres chastels en ces parties là. Et il meismes s'en ala landemain de la Trinité [16] vers Wincestre, où il quida le roi Johan trover od tote s'ost, qui molt ert grans. Car il i ot plenté des barons d'Engleterre, et cil de la terre son père et de la soie i èrent venu molt efforciement. Cerviels [17], li cuens de Nevers, i ert od cent chevaliers. Engorrans de Couchi et si dui frère, Thomas et Robers, le servirent ensement en cele guerre à cinquante chevaliers; Robers de Dreues, à xxx chevaliers; Estevenes de Sansoerre, à xii chevaliers; Johans de Montmiral, à xx chevaliers; Johans, li cuens de Rossi [18], à x chevaliers; li viscuens de Toraine [19], à xiiii chevaliers; Guillekins, li cuens de Hollande, à xxxvi chevaliers; Guichars de Belgieu, à x chevaliers; Ernols, li cuens de Ghisnes, à xv chevaliers; Daniels, li avoés de Betune, à xv cheva-

[1] Orewele, *dans* l'Histoire des ducs de Normandie, p. 161.

[2] *Avant l'hiver de 1215-1216.*

[3] *Le roi Jean était sur la frontière de l'Écosse au mois de janvier 1216.*

[4] *Alexandre II, roi d'Écosse, avait succédé à son père Guillaume, le 6 décembre 1214.*

[5] *Décembre 1215.*

[6] *Comparez* l'Histoire des ducs de Normandie, p. 164.

[7] *20 mai 1216.*

[8] *21 mai 1216.* — L'ile de Thanet (Kent).

[9] *Le roi Jean avait séjourné à Sandwich le 15 et le 18 mai 1216. Le 21, il était à Cantorbéry.*

[10] Vaus, région du Sud-Ouest de Kent. *Le roi arriva à Winchester* (Hampshire) *le 28 mai 1216.*

[11] *29 mai 1216.* — Rochester (Kent).

[12] *2 juin 1216.*

[13] *5 juin 1216.*

[14] Lambeth, à Londres, *encore aujourd'hui* palais de l'archevèque de Cantorbéry.

[15] Norwich *et* Lynn (Norfolk).

[16] *6 juin 1216.*

[17] *Hervé, comte de Nevers.*

[18] *Jean, comte de Rouci.*

[19] *Raimond IV, vicomte de Turenne, qui venait de succéder à son père Raimond III.*

liers. Molt i ot d'autres haus homes, dont je ne sai mie la some quans chevaliers chascuns i ot; mais je voz nomerai pluisors des haus homes qui i furent. Il i fu Willaumes Crespins; Robers Bertrans; Guis de la Roche; li viscuens de Meleun[1]; Adans de Beaumont, qui mareschaus fu de l'ost; Johans, ses frère; Balduins de Belveoir; Michiels de Arnes; Michiels de Boulers, ses niés, qui conestables ert de Flandres; Hue de Miralmont, qui ses niés ert ensement; Boidins de Metres, ses cousins, et Maelins, ses frères; Alars de Croisilles; Reinaus, ses frère; Robiers de Bailues; Hue Havés; Raols de la Tornele, ses oncles; Girars la Truie; Hue de Malaunoi; Raols Plokes; Raols d'Estrées; Rainaus d'Amiens; Thiebaus, ses frère; Bauduins, li chastelains de Lens; Hellins de Wavrin, li oncles; Gautiers, li chastelains de Pierone; Raols de Neele, li frère Johan; Johans de Hangest, ses seroges; Florens de Hangest; Reinaus de Maigni; Gillies de Plaissie; Johans de Cousdun; Ansous de Ronkeroles; cil de Remi; cil d'Ancre, et tant autre que trop seroit grief chose de toz nomer. Robers de Cortenai, que j'avoie oblié à nomer, i fu à grant chevalerie, et maint autre haut home qui ci ne sont pas rameinteu.

Looys, od ceste grant ost, s'en ala à Wincestre, et prist en sa voie le chastel de Regate[2] et celui de Geudefort[3], et celui de Fernehem[4]. Et quant li rois Johans sot sa venue, il li vuida la cité de Wincestre, et s'enfui vers le Corf[5], et laissa sa garnison el chastel de Wincestre, et com il s'en parti, boutèrent ses gens le feu en la cité, si que grant partie de la vile arst. Et ces fumées virent bien cil de l'ost Looys, qui assés près d'iluec estoient logié.

Landemain après ce que la cités arst, vint Looys devant le chastel de Wincestre et l'asist, et i fu tant que il li fu rendus, et il le dona al conte de Nevers. Et puis prist le chastel de Suhantone[6], et celui de Porcestre[7], et les dona ans deus ensement al conte de Nevers. Et puis assist un petit chastelet que on apeloit Odihem[8], qu'il prist; et à cel siège envoia à lui Hue de Noevile et li rendi le chastel de Merleberghe[9], qu'il avoit en garde, et il le dona à Robert de Drewes, son cousin. Quant cil chastelés fu pris, Looys ala à un parlement encontre le legat vers Wincestre; mais rien n'i ot fait. De cel parlement se partirent de l'ost Hue Havés et une partie des Artisiens, et très le siège d'Odihem s'en fu partis li cuens Willekins de Hollande. Et Looys s'en vint od s'autre gent à Londres, et d'iluec ala asseoir le chastel de Douvre, et li cuens de Nevers et Robers de Drewes alèrent asseoir le chastel de Windesores[10], où il n'esploitièrent gaires : car bones gens trovèrent dedens et bien defendables, qui deus fois lor[11] coupèrent la flèche de lor perrière, et lor fistrent mainte bele saillie. Puis vint li rois d'Engleterre meismes od s'ost à Radinghes[12], por els venir dessegir, et tant les aprocha près que cil de l'ost des François oïrent bien ses trompes et furent tuit armé et apresté com por combatre. Par nuit vindrent li Galois traire en l'ost, et demenèrent molt grant noise et molt laide, de qoi li François orent grant paor. Mais en la fin li rois se setraist arière, par qoi la bataille ne fu pas[13].

Ci le lairons ester del conte de Nevers et de Robiert de Dreuwes. Si voz dirons de Looys qui s'en vint à Dovre et se herberga en la priorie. De ses gens se herbergièrent li pluisor en la vile, et li pluisor en lor paveillons defors la vile; mais tost après ce apetisa molt l'os : car li cuens de Roussi et li viscuens de Toraine et Hue de Ruveigni[14] et Johans de Montmiral et Manessiers de Merlon et maint autre chevalier s'en alèrent.

Devant[15] la porte qui ovroit devers Cantorbire avoit une barbecane de molt boen roilleis, et i avoit un fossé defors estroit ki l'avironoit. Defors cele barbacane issoient cil del chastel tuit armé et monté sor lor chevals. Mais onques poigneïs n'i ot dont on deust molt parler, fors ke de ses arbalestiers qui aloient traire à els. Et avint que par un jor que li plus preus arbalestriers que Looys eust i fu pris, c'on apeloit Perervaut. Après ce, s'en ala Looys el mont, et assist le chastel tot entor, poi s'en failli. Et tant i fist que la barbacane fu prise, que Pierres de Creon ot à garder. Si dist on qu'il en morut de dueil. A l'asaut de cele barbecane fu navrés Balduins de Belveoir, qui molt bien le fist. Mais cil qui premiers i entra fu uns escuiers qui portoit la banière l'avoé de Bietune; si l'apeloit on Huart Paon; s'en fu molt proisiés d'assés de preudomes. Hubers de Bors ert garde del chastel, et saciés qu'il ot o lui molt de

[1] *Adam, vicomte de Melun.*

[2] Reigate, comté de Surrey. *Voy.* Histoire des ducs de Normandie, p. 172.

[3] Guildford, comté de Surrey.

[4] Farnham, comté de Surrey.

[5] Corfe, comté de Dorset. *Le roi Jean quitta Winchester le 5 juin 1216 et arriva à Corfe le 23 du même mois.*

[6] Southampton, Hampshire.

[7] Porchester, Hampshire.

[8] Odiham, Hampshire.

[9] Marlborough, Wiltshire. *Voy.* Histoire des ducs de Normandie, p. 175.

[10] Windsor, comté de Berks. *Voy.* Histoire des ducs de Normandie, p. 177.

[11] *Le ms. porte* loz.

[12] Reading, comté de Berks. — *Le roi Jean demeura à Reading le 6 et le 7 septembre 1216.*

[13] *Comparez l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 178 et 179.

[14] Hues de Rumegny, *dans le passage correspondant de l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 177. *En 1253, un chevalier nommé* Hugo de Rumigniaco *tenait un fief du roi dans la châtellenie de Péronne. Voy.* t. XXIII, p. 680.

[15] *Comparez l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 178.

A preudomes que li rois Johans i ot laissiés de Poitou et d'autres terres. De Flandres i fu Girars de Sotengien et Gautiers, ses frère, et pluisor autre que je ne voz sai pas toz nomer.

En cel point commença l'os molt apetisir de rechief, quar il s'en ala Michils de Harnes, et Robers de Bailoes, et Guillaumes de Diwime[1], et Baldewins de Belveoir, et molt autre. Mais là encontre arriva li cuens de Perche[2] od x chevaliers, qui pas ne crut tant l'ost que cil la B descrurent.

A cel siège vindrent noveles de Innocent, l'apostoile de Rome, qui ert trespassés de cest siècle[3]. Si ert Honoirés apostoiles, qui bien ert d'aage. De ces noveles fu Looys molt lies, et toz ses conseils autresi, mais ne lor besoignast; car li novels apostoiles conferma tantost la sentence de l'escuminement d'Engleterre que ses ancestres ot faite.

C Henris, l'emperere de Constantinoble, morut ensement en cel an[4]; et Pierres de Cortenay, qui cuens ert d'Açuerre, et de par sa feme cuens de Namuir, s'apareilla d'aler en Romenie, por avoir l'empire entre lui et sa feme la contesse Ydolent, qui suer ot esté à l'empereor Henri.

Après ce, vint li rois d'Escoce, qui enfes ert, en l'ost à Dovre, à Looys, et li fist homage D de sa terre.

En[5] cel point erent mort dui bacheler en l'ost, dont li uns ert de Bolonois, et li autres d'Artois : cil d'Artois ert apelés Ustaces de Souches[6], si fu enfois el cymitère de la priorie; li autres ert apelés Johans de La Rivière, qui molt fu vaillans bachelers et qui molt fu plains; cil fu aportés enfoir en Bolonois, son païs, où grans doels en fu fais. Puis morut à E cel siège meisme Guichars de Beaugieu, et fu ensement portés en son païs por enfoir. Robers de Drewes s'en parti de l'ost et s'en ala en France, et ses frère, li cuens de Bretaigne, arriva à Douvre, et fu puis od Looys, son cousin et son damoisel, qui il servi molt bien.

Tant fist Looys à cel siège que si mineor fistrent chaoir l'une des deus toretes qui seoient lès la porte. Si dust estre li chasteaus pris; car une grans partie des gens Looys entrèrent F ens; mais cil dedens les en gietèrent fors molt vighereusement, et se refermèrent al miels qu'il porent del boen mairien qu'il avoient. Puis furent prises triewes entre Looys et cels del chastel. Et après ce, morut hastéement li rois d'Engleterre[7], dont Looys fu molt lies.

En cel an meisme morut Othes, ses niés, l'emperere de Rome[8]. Si fu eslis à empereor des barons de l'Empire sans contredit li enfes de Puille, que on apeloit Ferri par non de bap-G tesme, et cil empereres Ferris, tantost qu'il fu coronés à Ais[9], prist le signe de la crois, et maint haut home od lui.

Deus fils od li rois Johans et deus filles de la roine, sa feme, et ele remest enchainte de la tierce fille[10]. Li ainsnés des fils le roi od à non Henris, ki tantost après la mort son père fu coronés à roi de Galon le legat[11], et li puisnés des fils ot à non Richars. Cil coro[ne]mens de H cel roi Henri et la mort de son père, et la mort de son cousin l'empereor Othon de Rome, et la mort l'empereor Henri de Constantinoble, et la mort l'apostoile de Rome Innocent, avindrent en une seule anée. Ce fu en l'an de l'incarnation Nostre Signor Dieu Jhesu Crist mil ans et cc et xvi.

Si[12] com Looys se fu partis de Dovre, après ce que les triewes furent prises, vint il a I Londres, et de Londres ala sor les chasteaus que li rois Johans tenoit encore. S'en prist grant partie. Il prist le chastel de Berkamestede[13], et celui de Herrefort[14], et celui de Dorefort[15], et celui de Colecestre[16], et celui d'Inghehem[17], et la cité de Nicole[18] sans le chastel, et la cité de Norewis[19], et Chantebruge[20], qui molt bone vile estoit, et le chastel del Plaisseis[21].

[1] *Probablement* Guillaume de Wime. *Voy., plus haut,* p. 770 E.

[2] L'Histoire des ducs de Normandie, p. 179, *mentionne l'arrivée du comte du Perche; elle ne parle pas du départ de Michel de Harnes et des autres Flamands.*

[3] *Innocent III mourut le 16 juillet 1216.*

[4] *Le 11 juin 1216.*

[5] *Voy.* l'Histoire des ducs de Normandie, p. 179.

[6] *Il n'est pas question de la mort d'Eustache de Souches dans* l'Histoire des ducs de Normandie, *qui mentionne la mort de Jean de la Rivière* (p. 180), *celle de Guichard de Beaujeu, le départ de Robert de Dreux et l'arrivée du comte de Bretagne* (p. 179).

[7] *Le roi Jean mourut le 19 octobre 1216.*

[8] *L'empereur Othon ne mourut que le 19 mai 1218.*

[9] *L'empereur Frédéric II fut couronné à Aix-la-Chapelle le 25 juillet 1215.*

[10] *Les enfants de Jean sans Terre furent : Henri III, qui lui succéda sur le trône d'Angleterre; Richard, comte de Cornouaille; Jeanne, femme d'Alexandre, roi d'Écosse; Isabelle, femme de l'empereur Frédéric II, et Éléonore.*

[11] *Le 28 octobre 1216.*

[12] *Tout ce paragraphe est à rapprocher du passage correspondant de l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 182.

[13] Berkhampstead, comté de Hertford. *Suivant Mathieu de Paris, ce château fut assiégé le 6 décembre 1216.*

[14] Hertford. *Le siège de ce château est rapporté par Mathieu de Paris, au 12 novembre 1216.*

[15] *Les mss de l'*Histoire des ducs de Normandie *portent* celui de Dorefort *ou* celui d'Orefort. *Il doit s'agir du château d'*Orford, comté de Suffolk.

[16] Colchester, comté d'Essex.

[17] *Le ms. porte* celui de Dinghehem; *mais nous y lisons* Inghehem *un peu plus bas; la forme* Ingehem *est la seule que nous offre l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 182.

[18] Lincoln.

[19] Norwich, comté de Norfolk.

[20] Cambridge.

[21] *Le château du Plessis* (Pleshey, comté d'Essex) *était dans la famille de Mandeville déjà du temps du roi Étienne;* Mathæi Parisiensis Historia Anglorum, éd. Madden, I, 271.

Pluisor de ces chasteaus rendi il as barons d'Engleterre qui les clamoient, et pluisors en dona il à ses gens : le chastel de Herrefort rendi il à Robert le fil Gautier; le Plaisseis, al conte Guillaume de Mandevile; Inghehem, al conte Robert de Ver; le chastel [de] Dorefort dona il [à] Gilon de Meleun; Chantebruge, à Symon de Poissi; Bercamestede, à Raol Ploket. Puis s'en repaira à Londres, et envoia Huon, le chastelain d'Arras, à Nicole, od les Norrois, por asseoir le chastel et por garder sa terre conquise en ces parties là. Cel chastel de Nicole ot à garder une dame que on apeloit madame Nicole, qui molt ert engigneuse et mal querans et vighereuse vielle.

Phelippes d'Aubeigni, uns riches hom d'Engleterre, qui devers le roi Johan se tenoit, fist tant en cel point à unes gens que on apeloit les Waudois, por ce qu'il manoient en une terre c'on apeloit les Waus, que, par lor force et par son engien, reconquist il La Rie[1], une trop forte vile qui seoit ès Waus, que Joifroi de Sai ot à garder de par Looys. Et quant Looys ce sot, par le conseil de ses barons d'Engleterre et de ses gens de France, s'en ala il cele part; et li cuens de Garane[2], qui devers lui s'ert tornés très le siège de Wincestre, le mena gesir od lui en son aler à un sien chastel c'on apeloit Leaus, où il ot une bone priorie de Cluigni[3]; et d'iluec s'en ala avant à Winchenesel[4], qui seoit si près de La Rie qu'il n'ot entre ke un bras de mer estroit. Et Winchenesel ert bone vile assés mieudre que La Rie. Mais n'ert pas si fors, et là ala Looys por la vitaille qu'il i quida avoir, dont il ne quida rien avoir à La Rie, por les Waudois qui la destorbaissent à venir as passages, qui trop sont fort et felon par les Waus, où il avoient jà les pons brisiés par tot, et les passages desfais, si com Looys estoit passés.

Quant Looys vint à La Rie, et il quida trover les borgois de la vile, il n'en i trova nul, ains en èrent tuit fui par la mer en lor nés à Phelippe d'Aubeigni à La Rie, qui là ert od grant estoire de nés. Cil Phelippes od en garde la mer de par le roi d'Engleterre. Li borgois de Winchenesel, ains qu'il s'en alaissent, brisièrent toz les molins de la vile, par qoi Looys ne ses gens ne porent moire le blé, dont il trovèrent à plenté en la vile, s'à mains moeles non, qu'il fistrent. Et ce fu grans meschiés. Lor mieudre viande qu'il avoient à mangier avoec lor pain, ce furent grosses nois. Cil des nés les assailloient sovent et venoient traire à els et puis repairoient à La Rie.

Looys, quant il vit ce, molt en fu iriés. Tant fist qu'il envoia ses messages à pié à Londres et à ses chasteaus où si chevalier estoient, et lor manda qu'il le secorussent : car li Englois le destraignoient molt et par mer et par terre.

Guillaumes, li chastelains de Saint Homer, et Hue Tacons et Raols Plonkes et Johans de Beaumont, quant il oïrent ces noveles, il pristrent toz les chevaliers qu'il porent avoir et s'en vindrent à Romenel[5], car il n'orent pas pooir d'entrer es Waus por gens qu'il eussent. Et com il furent là venu, il envoièrent en Bolenois al prieus del Wast, un trop sage moisne del siècle : del ordene de Cluigni estoit, et ert prieus d'Abevile[6] et del Wast[7] en Bolenois ensement; cil moisnes ert baillius de Bolenois et de Hesdin de par Looys. À celui moisne mandèrent li haut home que je vous ai devant només la destrece de lor seignor, et qu'il lor envoiast des nés de Bolenois et de Flandres ce qu'il en porroit avoir, por lui secorre, ou autrement seroit ses aferes en trop grant peril. Et li prieus ne s'oublia pas, ains lor envoia près de II cens nés, qui totes arrivèrent à Douvre, fors une seule qui par la vaillance [des maronniers[8]] arriva à Winchenesel, où ele fu molt bien receue : car par cels qui en li vindrent sot Looys les vraies noveles de son secors, dont il fu molt liés.

Cil qui à Romenel estoient, quant il oïrent les noveles de lor nés qui arrivés èrent à Douvre, il alèrent tantost cele part come cil qui quidièrent ens entrer por aler secorre lor seignor; mais une tempeste leva, et vens à contraire; par qoi il lor covint sejorner bien une quinzaine. Dedens cele quinzaine fu Looys en grant destrece, et tout cil qui od lui èrent.

Il od o Looys un chevalier de Bolenois c'on apeloit Ustace Le Moine, qui molt savoit de la mer[9]. Celui Ustace Le Moine ot Rainaus de Dantmartin, li cuens de Boloigne, al tans qu'il tint Bolenois, chacié de sa terre, et cil ot molt guerroié. Cil Ustaces Li Moines, par son engien et par le comant Looys, à qui il l'ot loé, fist armer une galie molt bone qui en la vile

[1] *L'épisode relatif à Rie* (comté de Sussex) *se trouve dans* l'Histoire des ducs de Normandie, p. 182-184.

[2] *Guillaume V, comte de Warren.*

[3] Lewes, comté de Sussex; *prieuré de l'ordre de Cluni.*

[4] Winchelsea, comté de Sussex.

[5] Romney, comté de Kent.

[6] *Dans le passage correspondant de l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 184, *le prieuré d'Abbeville n'est pas nommé.*

[7] Le Waast, Pas-de-Calais, c^on Desvres.

[8] *Nous rétablissons ces deux mots d'après le passage correspondant de l'*Histoire des ducs de Normandie, p. 184.

[9] *Sur cet aventurier, voy. le* Roman d'Eustache Le Moine, *publié en 1834 par Francisque Michel, et en 1891 par W. Fœrster. L'édition de Fr. Michel, qui n'a pas été donnée, comme on l'a dit, par la Société de l'histoire de France, contient le texte de curieux documents anglais relatifs à Eustache Le Moine.*

A estoit, et fist faire en une grant nef un chastel si grant qu'il passoit les bors de la nef, de chascune part, grant masse. Si la regardoit on à merveilles.

Endementres c'on faisoit cel chastel, fist Looys II perrières drecier sor le rivage por geter à lor nés, et fist molt haster le chastel que on fesoit en sa nef, dont il les quidoit molt destraindre; car Ustaces Li Moines avoit devisé que cele nef trairoit on à bateaus après la galie por B li garder, et par ce destraindroit on molt lor nés. Or oés quel meschéance avint à Looys. Par un soir, avant que li chasteaus de la nef fust parfais, vindrent li Englois, qui bien orent espié lor afaire, et pristrent le galie, qui mauvaisement fu en cel point gardée, et la despiecièrent toute, voiant les oels as François; dont Looys fu molt iriés, et molt en tencha al visconte de Meleun, por ce qu'il i avoit mis si mauvais gard; et li viscuens le mist sor ce qu'il ne C pooit trover chevalier qui gaitast por la destrece de la famine. Lors respondi Ustaces de Noevile, et dist al visconte qu'il disoit mal, car bien troveroit on qui le gaiteroit[1].

[1] *La suite n'a pas été copiée dans le manuscrit.*

INDEX GEOGRAPHICUS.

A

Aaliz porta, in castro Falesiæ, 56 l.
Abantun. *V.* Aubantun.
Abbatia ad Boscum, 716 l.
Abeilhan (Hérault, con Servian). *V.* Abilianum.
Abeilliacum. *V.* Abillé.
Abenon (Calvados). *V.* Abernon.
Abenon, juxta Orbec. *V.* Bartholomæus (S.).
Abernon, 44 d. h. *Abenon* (près Orbec, Calvados).
Abileium. *V.* Abillé.
Abilianum, 329 h. 345 g. *Abeilhan* (Hérault, con Servian).
Abillé, 100 c. Abileium, 115 j. Abilleyum, 180 f. Parochia Sancti Martini de Abeilliaco, 180 e. *Abilly* (Indre-et-Loire, con la Haye-Descartes).
Abilly. *V.* Abillé.
Ablevoie (le port d'), Indre-et-Loire, con Bourgueil. *V.* Pons Habilis Viæ.
Aceium, 289 b. Aceyo (decanus de), 288 i. *Assis-sur-Serre* (Aisne, con Crécy-sur-Serre).
Achavum, 404. Ochavum, 428 f. *Uchau* (Gard, con Vauvert).
Achereium, 292 i. *Achery* (Aisne, con la Fère).
Achery. *V.* Achereium.
Acus, 499 f. 522 g. *Saint-Roman-de-l'Aiguille* (Gard, con et cne Beaucaire). Palus de Acu, 499 j.
Adalbertæ terra, 504 a.
Adau (N.-D. d'). *V.* Adavum.
Adavum, 446 b. e. 474 i. 501 j. *Notre-Dame-d'Adau*, prope Beaucaire, versus meridiem.
Adissan (Hérault, con Montagnac). *V.* Deissanum.
Adriani (S.) villa, 355 h. *Saint-Adrien* (Herault, con Mèze, cne Villeveyrac).
Ægidii (S.) ecclesia de Insula Buchardi, 96 g. *L'Isle-Bouchard* (Indre-et-Loire, arr. Chinon). *V.* Insula Bucardi.
Ægidii (S.) portale, in urbe Biterrensi, 361 k.
Ægidius (S.), 392 d. 406 a. 415 j. k. 416 a. 420 d. 421 h. 454 b. 491 k. 503 d. 504 f. 511 c. f. 512 a. 514 e. 529 i. 533 c. Frumentum per Rodanum a S. Ægidio Arelatem vectum, 528 d. Via seu peregrinatio S. Ægidii, 52 f. Judæus de S. Ægidio, 528 d. S. Ægidii mensura, 455 d. 519 e. S. Ægidii monasterium : *V.* P. Sancti Ægidii decanus. *Saint-Gilles* (Gard, arr. Nîmes).
Ægidius (S.) de Castro Duni, 17 h. *Saint-Gilles-du-Tertre*, a *Châteaudun* (Eure-et-Loir).
Ægidius Vetus (S.), 431 c. *Saint-Gilles-le-Vieux* (Gard, con Vauvert, cne le Cailar). Ibi prioratus quondam monasterio S. Ægidii subjectus.
Aeiz. *V.* Petrus (S.) des Eiz.
Aemala villa super Ebroicas, 36 l. *Émalleville* (Eure, con Évreux).
Affrodisii (S.) abbas et abbatia, 360 a. c. d. Ecclesia, 363 j. Sanctus Aphrodisius, abbatia regularis, ordinis S. Augustini, in urbe Biterrensi.
Affrodisii (S.) burgus, in urbe Biterrensi, 366 b.
Aganticum, 415 j. 422 c. 540 g. *Ganges* (Hérault, arr. Montpellier).
Agarna, 406 a. *Notre-Dame-de-l'Agarne* (Gard, con et cne Marguerittes).
Agathensis dioc., 319. 337 d. 356 c. 359. 365 d. *Agde* (Hérault).
Agenville (Somme, con Bernaville). *V.* Asenvile.
Agrifolium, castrum, 389 e. Domina ejus Thitburgis, vidua Bernardi Peleti, 390 b. Castrum a Petr de Athis senescallo destruitur, 39· b. 401 e. 402 c. *Aigrefeuille* (Gard, con Anduze, cne S.-Sebastien d'Aigrefeuille).
Aguilar, 562 i. 576 e. Castellum hodie destructum (Aude, arr. Carcassonne, con et cne Tuchan).
Aignan (S.-)-de-Cramesnil (Calvados, con Bourguébus). *V.* Cramesnil.
Aigoneis, 232 a.
Aigrefeuille (Gard, con Auduze). *V.* Agrifolium.
Aiguesvives (Aude, con Peyriac-Minervois). *V.* Aqua Viva.
Aiguesvives (Gard, con Sommières). *V.* Aquæ Vivæ.
Ailliacum, 707 d. *Ailly-le-Haut-Clocher* (Somme, arr. Abbeville).
Aimargues (Gard, con Vauvert). *V.* Armazianicæ.
Aintré. *V.* Aitreium.
Ais, 737 d. e. f.
Aisnes, 49 e. 63 a. *Ernes* (Calvados, con Morteaux-Coulibœuf).
Aisonvilla, Aisonville, 282 g. Aisunville, 283 a. *Aisonville-et-Bernoville* (Aisne, con Guise).
Aisseium, 72 c. *Essai* (Orne, con le Mesle-sur-Sarthe).
Aitreium, 232 a. 239 e. Aitreyum, 242 f. Aytreium, 144 c. 145 b. c. 232 l. 223 a. 240 b. 243 e. Aitré, 243 d. Aytré, 241 j. 243 d. Aintré, 233 d. Attreium, 235 b. Naytré, 241 a. *Aytré* (Charente-Inférieure, con la Rochelle).
Aiuda (vinetum de), 321 k. 326 k.
Aizecourt (Somme, con Péronne). *V.* Haisecort.
Aladernum, 301 a. 313 f. 643 k. 644 b. d. 668 h. *Ladern* (Aude, con Saint Hilaire).
Alaigne (Aude). V. Alignanum.
Alairacum, 603 f. 613 e. Alairachum, 552 c. Alaricum, 563 c. 566 g. 596 g. Alerachum, 309 a. d. A comite Fuxi in assisia acceptum, 309 b. Aleracho (homines de), 309 d. *Alairac* (Aude, con Montréal).
Alais (Gard). *V.* Alestum.
Alaricum. *V.* Alairacum.
Alassacum, citra fluvium Olvei, 650 i. *Lassac* (Aude, près Lastours).
Alba, 31 d. *Aube* (Orne, con Laigle).
Alba Petra, 236 f. i. 244 h. i. 246 a. 251 k. 252 b. Albæ Petræ ballivia, 236 i. Præpositus, 246 h. *Le Boupère* (Vendée, con Pouzauges).
Albaronorum stare, Belliquadri, 493 k.
Albars, 567 d. Fort. *Albas* (Aude, con Durban).
Albas. *V.* Albars.
Albasium, castrum, 403. 404. 434 a. 533 g. Guirardo de Norvila a rege datur, 424 c. *Aubais* (Gard, con Sommières).
Albedunum, castrum, 573 b. 639 i. Albesunum, 567 g. 577 i. 605 c. Albesinum, 640 b. Ejus domini contra comitem Montis Fortis bellum gerunt, 555 e. 580 c. 587 c. Albezunum aufugiunt quidam faiditi, 587 a.
Albienses partes, 327 d. 337 d.
Albigense petit Ludovicus, Philippi Augusti filius, 730 f.
Albigensium terra, 4 g. 5 b. 13 b. 22 d. 23 e. 38 a. 40 g. 61 j. 66 j. Eam adit Ludovicus VIII, 29 g.
Albigesium, 329 g. Caminum quod discurrit a Caunis in Albigesium, 672 d. Albigesii partes adeunt regii inquisitores, an. 1262, 622 a. 692.
Albigneium, Albineium, 50 e. f. 51 d. 55 j. 57 g. 60 g. Decanatus de Albigneio, 53 c. 60 b. *Aubigny* (Calvados, con Falaise).
Albineium, 50 e. *V.* Albigneium.
Albini, 271 a. *Aubigny-les-Pottés* (Ardennes, con Rumigny).
Albinus (S.), 242 d.
Albinus (S.) le Depoint, 191 h. *Saint-Aubin-le-Dépeint* (Indre-et-Loire, con Neuvy-le-Roi).
Albinus (S.) le Guischart, 36 h. *Saint-Aubin-le-Guichard* (Eure, con Beaumesnil).
Albinus (S.) super Saltam, 27 h. Fort. *Saint-Aubin-de-Courteraie* (Orne, con Bazoches-sur-Hoëne).
Albinus (S.) de Sellon, 42 h. *Saint-Aubin-de Scellon* (Eure, con Thiberville). *V.* Sellons.
Albinus (S.) de Tanei, 40 f. *Saint-Aubin-du Thennei* (Eure, con Broglie).
Albinus (S.) de Telolio, 48 j. *Le Tilleul* (Calvados, con Saint-Pierre-sur Dive, cne Saint-Georges-en-Auge).
Albinus (S.) de Viez Ponth, 48 g. *Vieuxpont-en-Auge* (Calvados, con Saint-Pierre-sur-Dive).
Alenchon, Alenchonium. Alenchon, 70 e. Alenchonium a Philippo Augusto fossatis circumdatur, 72 d. Ludovicus VIII Alenchonium venit, 70 e. Alenchonii comes, 64 j. Comites, 69 f. Burgenses, 69 h. *Alençon*.
Alerachum. *V.* Alairacum.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Alestoni stare, 504 c.

Alestum, 387 a. 388 f. 390 a. 391 j. 393 c. i. k. 396 c. 398 f. h. 401 d. j. 464 l. 487 g. 505 c. 507 j. Alesti commoratur Imbertus de Bello Joco, 400 b. Alestum, exercitus causa, adeunt Belliquadrenses, 479 d. Alestum veniunt Petrus de Castra et Johannes de Templo, inquisitores, 386 a. Ibi Thierricus castellanus sibi domum ædificat, 400 f. Ab Alesti villa Petrus Faber senescallus pro cavalcata ficticia pecuniam extorquet, 386 d. Alesti castellanus, 402 i. Consules, 386 d. 387 a. 388 a. 394 c. Probi homines, 386 h. 391 e. Probi homines turrim Bernardi Peleti muniunt, 390 j. Rectores officii fabrariæ, 388 c. Alesti cæmentarii Aquas Mortuas ad opus regis ire jubentur, 400 d. Fabri lignorum, 400 c. Faber, 388 c. Habitator, 391 b. 392 b. 401 b. Homines, a talliis, toltis et quistis immunes, 386 e. Homines, infra castrum regis detinentur, 389 c. Notarius, 539 g. Judæi, 388 a. Dominium et jurisdictio Bernardi Peleti in Alesto, 391 g. Curia regia, 387 k. 391 i. 392 b. c. 399 d. 401 b. Vicaria, 385. 392 e. g. In Alesti villa, vicaria, baiulia, Raimundus de Roveria nomine regiorum inquisitorum querimonias recipit, 386 b. Castrum regis, 396 i. Castrum Thitburgis, viduæ Bernardi Peleti, unde homines ejus a senescallo ejiciuntur, 390 b. Domus fratrum Minorum, 390 d. Domus Guillelmi de Pontiliis, 539 f. Carreria superior, 539 f. Mercatum, 387 f. i. Consuetudo jurata, 386 e. Alextum, 408 a. *Alais* (Gard).

Alexandria. Culcitræ cum pluma listadæ, quales sunt illæ quæ vocantur culcitræ de Alexandria, 523 a.

Alextum, 408 a. *V.* Alestum.

Algia, 2 a. 15 g. Algiæ vicecomites, 7 f. Vicecomes (Robertus de Pontibus). *Le pays d'Auge* (Calvados).

Alier. *V.* Stephanus (S.) del Alier.

Alignanum, 679 a. *Alaigne* (Aude).

Alignanum, 329 h. 355 f. 356 g. 368 c. 382 h. Alignani baiulus, 355 l. *Alignan-du-Vent* (Hérault, c^{on} Servian).

Alignanum, castrum, 686 a. Loci dominus, 686 e. Homines, 686 c. g. *Lignan* (Hérault, c^{on} Béziers). *Cf.* Lignanum.

Aligné, 77 g. i. *La Chapelle-d'Aligné* (Sarthe, c^{on} la Flèche).

Alinianum, 634 j.

Allodium, 145 e 241 k. 244 b. L'Alou, 143 e. 145 h. 243 i. *Laleu* (Charente-Inférieure, c^{on} la Rochelle).

Almæ, 689 e. Ibi molendina, ibid. *Aumes* (Hérault, c^{on} Montagnac).

Almenêches (Orne, c^{on} Mortrée). *V.* Ausmeneschæ.

Alnasium, 239 e. *V.* Alnisium.

Alnetum, 286 e. *Aulnois* (Aisne, c^{on} Laon).

Alnetum, 278 h. j. 279 c. e. 280 b. c. Burgensis, 279 c. Homines, 279 j. Justitia, 278 k. Major, 279 c. *Launoy-sur-Vence* (Ardennes, c^{on} Signy-l'Abbaye).

Alnetum sub Bello Monte. *V.* Nostra Domina de Alneto.

Alnisium, a senescallo Pictavensi invaditur, 224 i. Alnisiense littus, 94. Magnum feodum Alnisii, 234 e. *Cf.* Alonium, Alnasium. *L'Aunis.*

Alnotum, 71 e.

Alodium, 70 a. S. Germanus de Alodio, 70 i. *Laleu* (Orne, c^{on} le Mesle).

Alonium, 239 d. *V.* Alnisium.

Alou (l'), 143 e. 145 h. 243 i. *V.* Allodium.

Alsanum, *corr.* Alsavum.

Alsau, 641 g. *V.* Alsavum.

Alsavum, 558 b. 575 d. 582 g. 591 j. 607 e. Alsau, 641 g. Alsanum, *corr.* Alsavum, 591 j. *Alzau* (Aude, c^{on} Alzonne, c^{ne} Pezens).

Alsavus, *l'Alzau*, al. *la Roujeanne*, rivulus qui fluvium le Fresquel dictum influit, 690 g.

Alson, 400 f. *Alzon* (Gard, c^{on} le Vigan).

Alsona, 556 d. 588 g. 626 g. 632 f. j. 634 f. 640 f. 641 d. 670 i. *Alzonne* (Aude, arr. Carcassonne).

Altaria, 4 e. *Les Authieux-sur-Calonne* (Calvados, c^{on} Blangy).

Altavilla, 281 k. 718 c. Major, 282 a. *Hauteville* (Aisne, c^{on} Guise).

Altiniacum, 337 j. 338 b. 350 j. *Antignac* (Hérault, c^{on} Murviel).

Altum Pullum, 672 d. *Hautpoul* (Tarn, c^{on} et c^{ne} Mazamet).

Altum Villare in Terasca, 278 e. *Auvillers-les-Forges* (Ardennes, c^{on} Signy le Petit).

Alzau (Aude, c^{on} Alzonne, c^{ne} Pezens). *V.* Alsavum.

Alzau (l'). *V.* Alsavus, rivulus.

Alzon (Gard, c^{on} le Vigan). *V.* Alson.

Alzonne (Aude, arr. Carcassonne). *V.* Alsona.

Amancius (S.), 350 i. *Saint-Amans* (Hérault, c^{on} St-Gervais, c^{ne} Castanet).

Amanlier (porta). *V.* Carcassonæ burgus.

Amarganum, 329 h. *Margon* (Hérault, c^{on} Roujan). *V.* Marguncum.

Ambazia. *V.* Anbazia.

Ambenay (Eure, c^{on} Rugles). *V.* Aubenaium.

Amberia, 113 e. Fort. *Amberre* (Vienne, c^{on} Mirebeau). *Cf.* Ambore.

Ambianense berfridum, ubi carcer, 708 g.

Ambianensis ballivia, 704 j. 726 g. 727 a. 731 e. In ea fit inquisitio, 704 i. Excipiuntur querimoniæ, 731 e. *Bailliage d'Amiens.*

Ambiani, 706 c. *Amiens.*

Ambillon (Indre-et-Loire, c^{on} Château-la-Vallière). *V.* Anbilletum.

Ambleniacum, 716 a. 722 i. *Ambleni* (Aisne, c^{on} Vic-sur-Aisne).

Amboise (Indre-et-Loire). *V.* Anbazia

Ambore, 216 k. *Amberre* (Vienne, c^{on} Mirebeau), vel fort. *Saint-Genest-d'Ambière* (Vienne, c^{on} Lencloitre). *Cf.* Amberia.

Ambreriæ, 62 g. *Ambrieres* (Mayenne, arr. Mayenne).

Ambrosii (S.) de Monte Auteo parochia, 217 f.

Amie, 267 j. 268 b. *Amifontaine* (Aisne, c^{on} Neufchâtel).

Amiens. *V.* Ambiani.

Amifontaine (Aisne, c^{on} Neufchâtel). *V.* Amie.

Amiliavi moritur Bertrandus de Roqua Talada, 607 a. *Milhau* (Aveyron).

Amincourt, 293 g.

Ampara (pratum de), 347 i.

Anagia, castrum, 433 b. *Nages* (Gard, c^{on} Sommières).

Anastasia (Sancta), 67 e. h. j. 68 c. d. 73 h. *La Briquetière* (Orne, c^{on} Exmes, c^{ne} Ginai).

Anbazia, 112 l. 146 d. Parochia S. Dionisii, 105 g. 112 l. 149 c. *Amboise* (Indre-et-Loire).

Anbilletum, 204 k. *Ambillon* (Indre-et-Loire, c^{on} Château-la-Vallière).

Ancenis, 193 b.

Anctoville (Calvados, c^{on} Caumont). *V.* Anquetevilla.

Andart, 79 c. *Andard* (Maine-et-Loire, c^{on} Angers).

Andegavensis ballia, 215 b.

Andegavensis dioc., 18 g.

Andegavia, 97 f. h. 101 j. 102 c. e. 103 a. 106 e. *L'Anjou.*

Andegavi seu Andegavis, 75 e. 76 j. 77 e. 78 f. 79 b. 80 e-g. k. 81 c. f. j. 82 b. j. 83 h. i. 86 h. 88 a. d. 91 f. 93 i. 167 h. 183 b. Andegavis venit Ludovicus IX, fortericiam facturus, 118 k. Ab Andegavis in Pictaviam adducuntur machinæ regis, 84 d. Andegavis Aquaria, 79 f. *Angers* (Maine-et-Loire).

Andreæ (S.) decimaria, in Codongnano. *V.* Codongnanum.

Andreæ (S.) ecclesia. *V.* Viceno-brium.

Andreas (S.), 315 a. *Saint-André* (Aude, c^{on} Limoux, c^{ne} Pieusse).

Andreas (S.) juxta Breosam, 64 a. *Saint-André-de-Briouze* (Orne, c^{on} Briouze).

Andreas (S.) de Eschaufou, 45 g. *Échauffour* (Orne, c^{on} le Merlerault). *V.* Eschaufou.

Andreas (S.) de Messé, 59 j. *Saint-André-de-Messei* (Orne, c^{on} Messei).

Andreas (S.) super Rocam, 237 j. *Saint-André-d'Ornay* (Vendée, c^{on} la Roche-sur-Yon).

Androna, locus in urbe Belliquadri, 499 a.

Andusia, 396 f. 414 e. Andusiæ castrum diruitur, 536 g. Ab Andusia recedit regius exercitus, 536 g. *Anduze* (Gard, arr. Alais).

Andusiæ ballivia, 536 f. Vicaria, 435 b.

Angé, 102 e.

Angelins. *V.* Angolins.

Angerivilla (dominus de), 5 i. Terra, 5 j

Angers. *V.* Andegavi.

Angervilla, 2 d. *Angerville* (Calvados, c^{on} Dozulé).

Anglas, 431 e. *Anglas* (Gard, c^{on} et c^{ne} Vauvert).

Anglata, 404. 432 i. 433 c. Cavallaria de Clarenciaco et de Anglata, 419 d. *Langlade* (Gard, c^{on} Sommières).

Anglers, 139 e. 140 e. 248 h. i. *Angliers* (Vienne, c^{on} Moncontour).

Angles (silva de); in ea porci pastum ducuntur, 379 b. *La Salvetat-d'Angles* (Hérault). *Cf.* Anguli.

Anglia, 2 f. 3 c. d. 4 e. 6 h. 7 d. e. 8 b. e. f. j. 9 a. c. 10 f. g. j. 11 d. e. h. 12 d. f. 13 c. d. g. 14 a. 15 c. e. 16 c. 18 d. i. 31 g. 33 f. 34 b. 35 i. 36 j. 37 c. d. 38 j. 39 f. i. j. 40 b. d. h. j. 41 d. 42 b. d. i. j. 43 c. g. j. 44 c. g. j. 45 b. j. 46 h 47 c. d. k. 48 c. g. h. j. 49 f. h. i.

50 a. b. 51 f. 52 e. g. j. 53 e. h. 54 d. g. j. 55 c. 56 i. 57 b. f. 58 f. 59 c. 60 l. 62 d. 69 e. 73 a. 117 g. 118 f. 216 e. Angliam invadit Ludovicus, Philippi Augusti filius, 372 253. 254 a. 258 f. j. k. 290 j. Terra Henrici de Avaugor et domini de Aquila, in Anglia sita, 730 a. c.
Anglica villa, 4 a. 7 b. 65 d. *Englesqueville-sur-Touque* (Calvados, c^{on} Pont-l'Évêque).
Angliers (Vienne, c^{on} Moncontour). *V.* Anglers.
Angne, 242 d. Fort. *Lalaigne* (Charente-Inférieure, c^{on} Courçon). *Cf.* Legnia.
Angolins, 143 f. 145 k. 241 b. l. Angelins, 145 k. *Angoulins* (Charente Inférieure, c^{on} la Rochelle).
Anguli, 374 d. e. Castrum, 663 a. 664 b. d. Castrum de Salvetate, 663 b. 664 d. *La Salvetat-d'Angles* (Hérault, arr. Saint-Pons). *Cf.* Angles.
Anianus (S.), 63 b.
Anianus (S.) de Roayrols, castrum, 690 a. *Rouairoux* (Tarn, c^{on} Saint-Amans-Soult).
Anicianum, 558 j. 607 i. *Nissan* (Hérault, c^{on} Capestang).
Aniortum, 558 i. 567 g. 582 d. 591 i. Roca de Aniorto, 583 e. *Niort* (Aude, c^{on} Belcaire).
Anjou. V. Andegavia.
Anonensis abbatissa, 685 b. *Nonnenque*, juxta Marnhagues (Aveyron, c^{on} Cornus).
Anquetevilla, 70 i. *Anctoville* (Calvados, c^{on} Caumont).
Ansgovilla, 3 a. *Saint-Martin-d'Angoville.*
Anteni, 277 g. *Antheny* (Ardennes, c^{on} Rumigny).
Antogny (Indre-et-Loire, c^{on} Sainte-Maure). *V.* Antonium.
Antonii (S.) de Condeto leprosi, 11 f.
Antonii (S.) parochia. *V.* Turones.
Antonium, 113 e. *Antogny* (Indre-et-Loire, c^{on} Sainte-Maure).
Antonius (S.), 96 d. 99 i. 105 k. 110 i. 160 i. *Saint-Antoine-du-Rocher* (Indre-et-Loire, c^{on} Neuillé-Pont-Pierre).
Aouste (Ardennes, c^{on} Rumigny). *V.* Haoute.
Apanaium, 25 e. *V.* Aspaneium.
Apier (mansus de), 357 e.
Appenai-sous-Bellême (Orne, c^{on} Bellême). *V.* Aspaneium.
Apremont (Vendée, c^{on} Palluau). *V.* Asper Mons.
Aquæ Mortuæ, 422 b. 434 f. 505 b. Portus, 485 c. Opus pontis, 534 g. Calx et lapides illuc portantur, 484 d. Alestenses cæmentarii illuc eunt, 400 d. Ab illo castro quidam bladum ad caupulos qui stant in mari portant, 475 i. Aquas Mortuas quidam pro servicio regis navigio petit, 529 j. Quidam curserium armare et Aquas Mortuas ire jubetur, 484 j. Aquas Mortuas Belliquadrenses in curseriis petunt, 489 l. 490 e. Navigia in illo portu pro servitio regis capta, 485 g. 492 h.
Aquæ Vivæ, 404, 428 d. g. Querelæ hominum illius loci, 427 h. *Aiguesvives* (Gard, c^{on} Sommières).
Aquaria Andegavis, 79 f. *Lévière, à Angers.*
Aquaria porta, Calavi, 629 d.
Aqua Viva seu Aquæ Vivæ, 318 c. e. 547 g. 548 c. 549 i. 552 a. 556 d. e. 557 a. e. 573 j. 574 f. h. 580 d. 581 j. 582 h. 588 g. 589 k. 590 c. 600 f. 601 g. 603 e. 605 j. 606 a, f. i, 629 f. 647 b. k. 656 a. g. 661 g. 665 e. j. Universitas illius castri, 318 b. Homines loci anno 1240 faiditi, 571 b. *Aiguesvives* (Aude, c^{on} Peyriac-Minervois).
Aquensis ecclesia Beatæ Mariæ de Sede, 537 g. *Aix-en-Provence.*
Aquila (terra et foresta de), ad Henricum de Avaugor hereditario jure devolvuntur, 729 a. Foresta, 731 a. Burgenses, 730 a. Villa; in ea rex Judæos invito domino tenet, 731 b. *Laigle* (Orne, arr. Mortagne).
Aquitania, 52 h.
Arago, 546 j. 645 b. 662 g. *Aragon* (Aude, c^{on} Alzonne).
Aragoniam faiditi, post deditionem Montis Regalis, repetunt, 544.
Aragonum regis terra in partibus Occitanis, 396 h.
Aralatensis civitas, 407 k. *V.* Arelate.
Aramo, 459 f. 466 j. 472 j. 508 d. 512 h. 520 i. 530 c. *Aramon* (Gard, arr. Nîmes).
Arbestier (foresta d'), 245 a.
Arcas (vinea ad), 503 k.
Arclou, 39 j. *Arclou* (Eure, c^{on} Brionne).
Ardena, 5 i.
Arelate, 448 d. 457 h. 458 b. 465 c. 488 d. 497 k. 498 c. 500 e. 507 c. f. 508 i. 529 b. Civitas Aralatensis 407 k. Haralatensis, 407 c. Aralate, an. 1240 a Raimundo comite obsessa, 413 g. h. Bladum ibi vendendum, 500 k. Frumentum a S. Ægidio per Rodanum illuc defertur, 528 d. *Arles* (Bouches-du-Rhône).
Arelatensis dioc. Querelæ eorum qui, in senescalcia Belliquadrensi, de jurisdictione regia extra diocesim Arelatensem sunt, 520 e.
Arenæ seu Arenarum castrum in Nemauso. *V.* Nemausus.
Argencia, territorium ubi Belliquadrum, 500 h. 504 f. g. Præconizatur ne quis in ea porcos teneat, 509 a. *L'Argence.*
Argens (Aude, c^{on} Ginestas). *V.* Argiens.
Argentan (Orne). *V.* Argentomum.
Argentium, 548 j.
Argentomum, 62 c. 63 k. 64 i. *Argentan* (Orne).
Argentum Duplex, rivulus in territorio Trausani, 672 j. *L'Argent Double, affluent de l'Aude.*
Argiens, 548 i. 601 a. *Argens* (Aude, c^{on} Ginestas).
Argincum, 299 d. Fort. *Arzens* (Aude, c^{on} Montréal).
Argona, 707 c. *Argoules* (Somme, c^{on} Rue).
Argoules. V. Argona.
Arisdii terra, sita in episcopatu Nemausensi, Guillelmo de Andusia a rege tradita, 541 a. *La Hierle* (Gard, c^{on} S.-André-de-Valborgne, c^{ne} S.-Marcel-de-Pontfouillouse).
Arles. V. Arelate.
Armallé, 84 d. *Armaillé* (Maine-et-Loire, c^{on} Pouancé).
Armazianicæ, 404. 426 h. 430 f. 431. Armasanicæ, 511 j. *Aimargues* (Gard, c^{on} Vauvert).
Arowasia, 734 a. *V.* Arroasia.
Arpallanicæ, 504 e. *Arpaillargues* (Gard, c^{on} Uzès).
Arquimbaldæ terra, 504 b.
Arras (Pas-de-Calais). *V.* Atrebatum.
Arroasia, 253 e. Arowasia, 734 a. *Saint-Nicolas-d'Arrouaise* (Pas-de-Calais, c^{on} Bapaume, c^{ne} le Transloy).
Ars (prior de), 145 e. *Ars-en-Ré* (Charente-Inférieure, arr. la Rochelle).
Arthana, 99 e. Arthanna, 194 a. Artenne, 206 c. Arthenne, 193 f. Arthenia, 179 g. *Artannes* (Indre-et-Loire, c^{on} Montbazon).
Artois (l'). Atrebatensis terra.
Arzinchum, 551 a. 668 e. *Arzens* (c^{on} Montréal).
Asellanum, Asilianum. *V.* Azellanum.
Asenvile, 708 j. *Agenville* (Somme, c^{on} Bernaville).
Asinorum feodum, 39 d.
Aspaneium, 22 i. 23 a. 24 b. Apanaium, 25 e. *Appenai-sous Bellême* (Orne, c^{on} Bellême).
Asperas, 416 a. *Aspère* (Gard, c^{on} Sommières).
Asper Mons, 245 f. *Apremont* (Vendee, c^{on} Palluau).
Aspiranum, 345 f. 355 c. Aspiranum Caprariense, 337. f. *Aspiran* (Herault, c^{on} Clermont).
Aspræ, 31 b. *Notre-Dame-d'Apres* (Orne, c^{on} Moulins-la-Marche).
Assis-sur-Serre (Aisne, c^{on} Crécy-sur-Serre). *V.* Aceium.
Atacis porta. *V.* Carcassonæ burgus.
Atax, fluvius, 544. Carcassonam præterfluit, 682, b. Casale de Ruppe in flumine Atacis, 662 i. *L'Aude. V.* Auda.
Atees. *V.* Athees.
Athees, 147 g. Atees, 127 b. Atois, 115 c. *Athée* (Indre-et-Loire, c^{on} Bléré).
Atheium, 186 g.
Áthies in Viromandia, 713 d. Athies, 713 a. 737 i. Aties, 735 c. Præpositura d'Athies, 733 k. *Athies* (Somme, arr. Peronne, c^{on} Ham).
Atigniacum, 276 d.
Atois, 115 c. *V.* Athees.
Atrabatum. 4 g. *V.* Atrebatum.
Atrebatensis dioc., 252. 253 a. 259 a. Atrebatenses partes, 254 a. Atrebatensis terra, annis 1226-1237 a rege tenetur, 259 a. adnot. 1. *L'Artois.*
Atrebatum, 254 a. 255 e. 259 f. Atrabatum, 4 g. *Arras* (Pas-de-Calais).
Attigny (Ardennes, c^{on} Vouziers). *V.* Hattiniacum.
Attreium, 235 b. *V.* Aitreium.
Atuetz, 386 c. *Attuech* (Gard, c^{on} Anduze, c^{ne} Massilargues).
Aubais (Gard, c^{on} Sommières). *V.* Albasium.
Aubantun, 283 f. Abantun, 283 g. *Aubenton* (Aisne, arr. Vervins).
Aube (Orne, c^{on} Laigle), *V.* Alba.
Aubenaium, 35 c. *Ambenay* (Eure, c^{on} Rugles).
Aubenton (Aisne, arr. Vervins). *V.* Aubantun.
Aubericum, 62 i. *Aubry-en-Exmes* (Orne, c^{on} Trun).
Auberta, 324 a. *Les Aubertes* (Hérault, c^{on} Ganges, c^{ne} Gornies).
Aubertes (les). V. Auberta.

Auberville (Calvados, con Dozulé). *V.* Osbervilla.
Aubigny (Calvados, con Falaise). *V.* Albigneium.
Aubigny-les-Pottés (Ardennes, con Rumigny). *V.* Albini.
Aubin (S.-)-de-Courteraie (Orne, con Bazoches sur-Hoëne). *V.* Albinus (S.).
Aubin (S.-)-le-Dépeint (Indre-et-Loire, con Neuvy-le-Roi). *V.* Albinus (S.).
Aubin (S.-)-le-Guichard (Eure, con Beaumesnil). *V.* Albinus (S.).
Aubin (S.-)-de-Scellon (Eure, con Thiberville). V. Albinus (S.). Sellons.
Aubin (S.-)-du-Thennei (Eure, con Broglie). *V.* Albinus (S.).
Aubry-en-Exmes (Orne, con Trun). *V.* Aubericum.
Auchi (abbas de), 712 g. *Auchy-les-Moines* (Pas-de-Calais, con le Parcq).
Auda, 683, adnot. 1. *V.* Atax.
Aude (l'). *V.* Atax.
Audoeni (S., parochia, *V.* Turones.
Audoenus (S.), 92 g. 93 f. g. *Saint-Ouen-les-Toits* (Mayenne, con Loiron).
Audoenus (S.) de Bursa, 72 k.
Audoenus (S.) de Curia, 22 k. 25 h. *Saint Ouen-de-la-Cour* (Orne, con Bellême).
Audoenus (S.) de Iz, 60 b. k. *Ifs-sur-Laizon* (Calvados, con Bretteville-sur-Laize, cne Condé-sur-Ifs).
Audoenus (S.) Majoris Monasterii, 117 e. 146 b. 168 a. 169 k. S. Oinus Majoris Mon., 193 b. Sancti Audoeni parochia Turonensis, recentius dicta *Sainte-Radegonde*, juxta Majus Monasterium, 168, not. 2.
Audoenus (S.) de Sagio, 62 f.
Audoenus (S.) de Vallibus, 92 i. *Saint-Ouen-des-Vallons* (Mayenne, con Montsurs).
Aujargues (Gard, con Sommières). *V.* Orjanicæ.
Aulnois (Aisne, con Laon). *V.* Alnetum.
Aumes (Hérault, con Montagnac). *V.* Almæ.
Aurelianis, 102 f. *Orléans.*
Auribeccum, 44 j. Serjanteria spadæ apud Auribeccum, 46 b. Auribecci bosci, 43 j. 44 e. Burgus, 45 a. Præpositura, 44 h. *Orbec* (Calvados).
Ausmeneschæ, 64 g. *Almenêches* (Orne, con Mortrée).
Austrius (S.), 195 f.
Authieux-sur-Calonne (les), Calvados, con Blangy. *V.* Altaria.
Autignac (Hérault, con Murviel). *V.* Altiniacum.
Autiola (molendinum de), 504 b.
Autrevile, 743 d. Homines, 294 d. Homines regis, 294 e. *Autreville* (Aisne, con Chauny).
Auvillers-les-Forges (Ardennes, con Signy-le-Petit). *V.* Altum Villare in Terasca.
Auzeria, 676 e. *Lauzières* (Hérault, con Lunas, cne Octon). *Cf.* Euseria.
Availles (Vienne, con Vouneuil). *V.* Avalia.
Avalerria, 130 c. Avalerna, 208 j. *V.* Valeriæ.
Avalia, 215 i. *Availles* (Vienne, con Vouneuil).
Aveines (Orne, con Écouché). *V.* Avenæ.
Avena, 329 h. i. 358 b. Castrum, 335 f. 336 b. 342 d. g. Balma nova illius loci, 335 i. *Avène* (Hérault, con Lunas).
Avenæ, 61 e. 62 g. *Aveines*, au sud de Joué-du-Plain (Orne, con Écouché).
Avenæ, 96 f. h. 183 i. l. 184 j. 186 b. i. *Avoine* (Indre-et-Loire, con Chinon). *V.* Avenne.
Avène (Hérault, con Lunas), *V.* Avena.
Aveneles, 68 j. Molendinum de Avenellis, 68 j. *Avenelles* (Orne, con Exmes, cne Omméel).
Avenio. *V.* Avinio.
Avenne (presbyter de l'), 179 g. *V.* Avenæ.
Avernis (parochia de), 44 b. Avesnæ, 46 e. *Avernes-Saint-Gourgon* (Orne, con Vimoutiers).
Avertin (S.). *V.* Vençaium.
Avesnæ. *V.* Avernis.
Aviacium, 327 j. 367 d. 565 d. 693. Viacium, 676 f. *Vias* (Hérault, con Agde).
Avigné, 213 c.
Avignonet (Haute-Garonne, arr. et con Villefranche-de-Lauragais). *V.* Avinionetum.
Avignun, 71 j. *V.* Avinio.
Avillac, 503 d.
Avinio, 473 k. 508. Avinionum, 309 f. Avignun, 71 j. Avinio in Provincia, 602 b. Avinionis communis palatium, 519 h. Avinionis pons, 461 e. Avinionem, anno 1226, petit et obsidet Ludovicus VIII, 70 j. 306 f. 314 g. 323 c. 336 d. 340 c. 343 a. 345 h. 351 d. 362 j. 424 b. 518 h. 542. 543. 547 b. c. 552 g. h. 554 e. 556 h. 561 k, 562 e. 569 i. 570 j. 572 c. g. 574 h. i. 575 a. c. 576 b. c. d. 578 a. c. 579 a. 584 j. 586 b. f. k. 589 e. j. 593 b 595 d. 599 a. e. k. 600 b. k. 601 a. 612 h. 622 i. 636 e. 649 d. f. 670 f. 673 a. 749 k. Ab ea recedit Ludovicus VIII, 648 e. Avinionum in adventu Karoli, comitis Provinciæ, bellum parat, 309 f. Avinionem per Rodanum petunt quidam Belliquadrenses, 490 i. Avinionensis civis, 519 f. Avinionis habitatores, 518 i. Notarius, 519 i. *Avignon* (Vaucluse).
Avinio seu Avinionetum. — Avinio, castrum Tholosanum, 302 d. Avinionense forum, 302 d. Avinioneti interficiuntur fratres Prædicatores, an. 1242, 556 b. 588 f. *Avignonet* (Haute-Garonne, arr. et con Villefranche-de-Lauragais).
Avions, 256 g. *Avion* (Pas-de-Calais, con Vimy).
Avoine (Indre-et-Loire, con Chinon). *V.* Avenæ.
Avon, 125 g. h. 129 b. 131 b. Molendina de Avon, 124 j. 131 e. j; de Avonnia, 128 d. *Avon* (Indre-et-Loire, con Montbazon, cne Esvres).
Avonium, 200 d. *Avon* (Indre-et-Loire, con l'Isle-Bouchard).
Avonnia (molendina de). *V.* Avon.
Aytré (Char.-Inf., con la Rochelle). *V.* Aitreium.
Azaium Ridelli seu Azaium, 97 a. 98 h. 103 f. 106 i. 107 b. 109 c. 110 c. f. 122 f. 127 j. 150 f. 178 e. k. 179 h. j. 183 k. 185 g. 193 g. h. 198 d. 200 e. f. j. 201 h. d. f. 202 c. e. 206 j. 209 c. Azaium super Carum, 126 i. 169 d. j. 170 j. Azé, 207 b. Nemus de Azaio, 178 c. Parochia Sancti Mauricii, 198. Parochia Sancti Symphoriani, 156 c. 177 b. 178 c. d. 191 h. Prioratus Sancti Symphoriani, 98, adnot. 7. *Azay-le-Rideau* (Indre-et-Loire, arr. Chinon).
Azé, 207 b. *V.* Azaium.
Azellanum, 590 g. 595 a. Azilianum, 562 f. Azillanum, 593 i. 679 f. Asellanum, 655 a. 672 i. 676 h. Asilianum a P. de Minerba tenetur, 546 a. Asellani homines coram inquisitoribus an. 1262 conqueruntur, 655 a. *Azille* (Aude, con Peyriac-Minervois).
Azille (Aude, con Peyriac-Minervois). *V.* Azellanum.
Azincum, 571 f.

B

Ba..., forte Bathonia (canonicus de), 49 f.
Baâces, 139 c.
Bacianum, 341 b. c. 349 c. Forcia de Baciano, 351 c. *Bassan* (Hérault, con et cne Béziers). *V.* Baxanum.
Bacum (ad), loci nomen, 347 d.
Badenx, 662 g. Badinchum, 629 f. *Badens* (Aude, con Capendu).
Bagneoli, 443 f. *Bagnols* (Gard, arr. Uzès). *V.* Balneoli.
Bagnolæ, 672 e. Castrum de Banholis a Trencavello vicecomite P. de Cugugnano datur, 597 e. *Bagnoles* (Aude, con Conques).
Bagnoles (Aude, con Conques). *V.* Bagnolæ.
Bagnols (Gard, arr. Uzès). *V.* Balneoli.
Bagnols (Hérault, con et cne Béziers). *V.* Bannolas.
Baille, Ballia seu Ballo (S. Petrus de). *V.* Turones.
Bailleul (Orne, con Trun). *V.* Balloto (parochia de).
Bailleul (le), Sarthe, con Malicorne. *V.* Ballum.
Baillouel (parrochia deu), 48 a. *Bailleul-la-Vallée* (Eure, con Cormeilles).
Bainholis (molendina de), 364 e.
Baiocensis dioc., 3 a. 8 k. 38 e. 51 g. 54 d. 62 e. 63 h. 70 i.
Balan, 104 b. 123 h. 133 e. 142 k. 146 g. 161 i. Balam, 192 g. Ballanum, 167 l. *Ballan* (Indre-et-Loire, con Montbazon).
Ballan (Indre-et-Loire, con Montbazon). *V.* Balan.
Ballanum, 167 l. *V.* Balan.
Balloto (parochia de), 64 i. k. *Bailleul* (Orne, con Trun).
Ballum, 76 d. Fort. *le Bailleul* (Sarthe, con Malicorne).
Balma Aurioli, 540 k. *La Baume Auriol* (Hérault, con le Caylar, cne Saint-Maurice).
Balneoli, 505 c. 535 h. Bagneoli, 443 f. Banneoli, 497 c. *Bagnols* (Gard, arr. Uzès).
Banholæ. *V.* Bagnolæ.
Bannolas, 360 a. *Bagnols* (Hérault, con et cne Béziers).
Bannolis (posterla de), in urbe Biterrensi, 694.
Baonia. *V.* Bayonia.
Bapalmæ, 253 b. e. 255 b. 259 d. f. A Balduino Flandriæ comite comburuntur, 253 d. e. Blanchæ reginæ dominium in Bapalmis, 259 c.

Bapalmarum terra, 252. Clausura et munitio, 253 f. *Bapaume* (Pas-de-Calais, arr. Arras).
Bapaume (Pas-de-Calais, arr. Arras). *V.* Bapalmæ.
Bar (nundinæ de), 162 c. *Bar-sur-Aube.*
Baracé, 77 f. g. h. *Baracé* (Maine-et-Loire, c^on Durtal).
Barbaira (Aude, c^on Capendu). *V.* Barbairanum.
Barbairanum, 550 b. 554 c. 563 i. 567 d. 572 f. 579 f. 584 f. 585 h. 597 b. Barbaranum, 312 a. Bertrandi de Roqua Negada bona in eo castro et ejus territorio, 668 d. *Barbaira* (Aude, c^on Capendu).
Barbaranum. *V.* Barbairanum.
Barbereium, 54 d. *Barbery* (Calvados, c^on Bretteville-sur-Laize).
Barbe Torte (domus de), Grandimontensis ordinis, 236 e.
Barbe Torte (nemus de), 236 e.
Bardour, 281 i. Forte *Beautor* (Aisne, c^on la Fère).
Barge villa, 67 h. *Barges* (Orne, c^on Exmes, c^ne Villebadin).
Barils (*les*), Eure, c^on Verneuil. *V.* Bariz.
Baris (villa de), 299 c.
Barisi, 285 g. 295 k. Barrisi, 293 g. *Barisis* (Aisne, c^on Coucy-le-Château).
Bariz, 31 h. *Les Barils* (Eure, c^on Verneuil).
Barra, 229 b. *La Barre* (Vienne, c^on Lusignan, c^ne Jazeneuil).
Barratois (masata de), 660 b.
Barretorum tenentia, 646 i.
Barrisi. *V.* Barisi.
Barritelli prior, 420 g. *Barutel* (Gard, c^ne Nîmes).
Barrum, 116 c.
Barsato (decimaria de), 331 d.
Barta, 643 a. Ad Bartam, ibid.
Bartholomæi (Sancti) nundinæ, 153 k.
Bartholomæi (S.) parochia. *V.* Rupella, Turones.
Bartholomæus (S.), Lexoviensis diocesis, 70 i. Forte *Abenon*, juxta Orbec.
Barutel (Gard, c^ne Nîmes). *V.* Barritelli prior.
Basochæ, 27 e. *Bazoches-sur-Hoëne* (Orne, arr. Mortagne).
Basoges, 75 j. 76 f. 77 e. Basogiæ, 77 k. *Bazouches* (Sarthe, arr. la Flèche).
Basogia de Allodiis, 93 f. Basouge (la) de Allodiis, 92 j. *La Bazouge-des-Alleux* (Mayenne, c^on Mayenne).
Bassan (Hérault, c^on et c^ne Béziers). *V.* Bacianum, Baxanum, Bocianum.
Bastida, mansus, 367 f.
Bastida, 675 j. *La Bastide* (Hérault, c^on Pezénas, c^ne Tourbes).
Bastide (*la*) *-Esparbairenque* (Aude, c^on Mas-Cabardès). *V.* Preveirenca.
Baudri (medietaria de), 127 g.
Baugé, 75 d. f. 76 i. 77 b. c. 78 e. h. 80 a. Baugeium, 96 k. *Baugé*, (Maine-et-Loire).
Baume (*la*)*-Auriol* (Hérault, c^on le Caylar, c^ne Saint-Maurice). *V.* Balma Aurioli.
Bauné, 79 h. *Bauné* (Maine-et-Loire, c^on Seiches).
Baure (recum de), 644 i.
Bausaium, 223 g. 224 a. *Beaussais* (Deux-Sèvres, c^on Celles).
Baux (*les*)*-de-Breteuil* (Eure). *V.* Longua Mara.
Baxanum; decimaria Sancti Felicis de Baxano, 359. *Bassan* (Hérault, c^on Béziers). *V.* Bacianum.
Bayonia; inde quædam navis, 238 c. Galioti de Baonia, 233 c. *Bayonne.*
Bazoches-sur-Hoëne (Orne, arr. Mortagne). *V.* Basochæ.
Bazouches (Sarthe, arr. la Fleche). *V.* Basoges.
Bazouge (*la*)*-des-Alleux* (Mayenne, c^on Mayenne). *V.* Basogia de Allodiis.
Beaucaire. *V.* Bellicadrum.
Beaufai (Orne, c^on Laigle). *V.* Biaufai.
Beaufort, 79 e. *Beaufort-en-Vallée* (Maine-et-Loire, arr. Baugé).
Beaulieu-sous-la-Roche (Vendée, c^on la Mothe-Achard).
Beaumais (Calvados, c^on Morteaux-Coulibœuf). *V.* Biaumez.
Beaumé (Aisne, c^on Aubenton). *V.* Bellus Masus.
Beaumetz les Loges (Pas-de-Calais, arr. Arras). *V.* Bellus Mansus.
Beaumont (Vienne, c^on Vouneuil). *V.* Bellus Mons.
Beaumont-en-Auge (Calvados, c^on Pont-l'Évêque). *V.* Bellus Mons in Algia.
Beaumont-en-Véron (Indre-et Loire, c^on Chinon). *V.* Bellus Mons prope Chinon.
Beaumont-le-Roger (Eure, arr. Bernay). *V.* Bellus Mons Rogeri.
Beaumont-la-Ronce (Indre-et-Loire, c^on Neuillé-Pont-Pierre). *V.* Bellus Mons de Runca.
Beaumont-lez-Tours. *V.* Bellus Mons Monialium.
Beaumontel (Eure, c^on Beaumont-le-Roger). *V.* Bello Montello.
Beaune (Côte-d'Or). *V.* Belna.
Beauquesne (Somme, c^on Doullens). *V.* Bella Quercus.
Beaurieux (Aisne, c^on Craonne). *V.* Biauru.
Beaussais (Deux-Sèvres, c^on Selles). *V.* Bausaium.
Beauvaisis (*le*). *V.* Belvacesium.
Beauvoisin (Gard, c^on Vauvert). *V.* Belli Vicini castrum.
Beccum Helloin, 16 g. Beccum, 14 b.
Bécon (Maine-et-Loire). *V.* Bescon.
Bederrinum, 329 h. *Bedrines* (Hérault, c^on Roujan, c^ne Magalas).
Beeloi, 737 j. *Belloy-en-Santerre* (Somme, c^on Chaulnes).
Beesni, Beethni. *V.* Besni.
Beferé, 180 e.
Behonnies, 278 g. *Bogny* (Ardennes, c^on Rumigny, c^ne Logny-Bogny).
Beitron, 70 f. *Boitron* (Orne, c^on le Mesle).
Bekerel (molendinum de), 720 a.
Belcastel-et-Buc (Aude, c^on Saint-Hilaire). *V.* Bellum Castrum.
Belefons, 63 j. *Belfonds* (Orne, c^on Sées).
Belesme. *V.* Bellismum.
Belfonds (Orne, c^on Sées). *V.* Belefons.
Belgeard (Mayenne, c^on Mayenne). *V.* Brolium Lejardi.
Belhôtel (Orne, c^on Exmes). *V.* Bellum Altare.
Belimensis terra. *V.* Bellismum.
Belise, 276 e. *Berlise* (Aisne, c^on Rozoy-sur-Serre).
Belismum. *V.* Bellismum.
Bellagarda, castrum, 389 j. 401 i. 469 d. f. g. 483 j. 484 a. 498 c. 506 a. j. 507 f. 519 d. Dominus de Rossono ibi detinetur, 389 j. Bestiæ ibi a castellano detentæ, 506 d. Belligardæ tenimentum, 470 b. *Bellegarde* (Gard, c^on Beaucaire).
Bella Garda (Ad Castellar de), 483 j.
Bella Quercus, 707 j. 708 g. 709 f. 711 j. 712 h. j. Prisio illius loci, 708 g. Inquisitio ibi facta, 710 l. *Beauquesne* (Somme, c^on Doullens).
Bellegarde (Gard, c^on Beaucaire). *V.* Bellagarda.
Bellême (Orne, arr. Mortagne). *V.* Bellismum.
Belleria, 65 f. *La Bellière* (Orne, c^on Mortree).
Bellicadrum seu Belliquadrum, 445 c. 453 k. 464 j. 468 k. 474 e. 508 i. 520 e. 522 e. g. 528 i. 529 d. 537 a. j. Belliquadri castrum, 462 b. 466 c. 485 j. 496 e. 504 i. 517 b. Belliquadri villa, 483 h.

Bellicadri acta judicialia, i. e. inquisitio, 403. Lana Bellicadri empta, 416 g. Vicarius vetat ne bladum inde extrahatur, 449 a. Farina contra prohibitionem curiæ inde extracta, 450 k. In eo castro talliam fieri præcipit senescallus, 453 j. l. Tolosanus comes urbem olim tenebat, 477 j. Consuetudines in ea vigentes, 478 f. j. Senescallus non nisi de consilio hominum inhabitantium in ea ne bladus vel vinum extrahantur interdicere solet, 478 g. Vicarius et judex in ea annales esse debent, 478 i. Magistri lapidum in ea ad judicandas quasdam controversias eligendi, 478 i. Animalia extranea in pascua urbis non immittenda, 478 k. Pecunia ibi a Petro de Atiis extorta, 479 c. Collectæ et quistæ ibi quo pacto fieri debeant, 479 i. Collecta ibi anno 1240 facta, 481 d. f. Collecta, 484 e. Collecta ibi facta, quando Raimundus Rostagnus et Elisiarius de Biterri ad regem iverunt, 481 e. g. De Belliquadro quidam Aquas Mortuas in curserio petunt, 490 e. Lapides et ligna monasterii Sancti Paschæ ad ædificationem et clausuram illius castri regnante Ludovico VIII adhibentur, 493 f. Porci regis in illo castro a quodam occiduntur, 499 a. Lesdæ ibi perceptæ, 502 g. Belliquadrum adducuntur probi homines de Furnesio, 505 b. Belliquadri præconizatur ne ulla alia moneta nisi nemausensis ibi solvatur, 508 j.

Loci varii in ea urbe. — Locus Androna dictus, subtus domum in qua curia regia tenetur, 499 a. Belliquadri burgus novus, 463 k. Carceres curiæ regiæ, 481 h. 482 b. f. 486 i. In castrum, i. e. arcem, Bellicadri quidam Marsilienses adducuntur, 449 g. Castri barrium et fossata diruuntur, 456 k. In castrum Belliquadri quidam detruditur, 466 a. Coirateria, 472 f. Coiratariæ carreria, 476 g. Condamina, pars illius urbis, 476 j. Condaminæ villa, 524 c. Belliquadri villa interior, a villa Condaminæ distincta, 479 k. Locus in quo regia curia tenetur, 481 l. Draperaria, 450 h. Forum, 457 e. 477 e. 478 e. 491 c. 493 c. In eo

mensuræ, 477 e. 478 e. Macellum, 463 j. Fossata inter villam Condaminæ et villam interiorem fiunt, 459 d. 479 k. Diruuntur, 459 e. In fossata influunt pluviales stillicidiorum aquæ, 479 j. Hospicium senescalli, 483 b. Meretrices, 528 g. Belliquadri podium, prope ipsum castrum, 489 i. Portale Hospitalis, 488 i. Porta Nova et Porta Vetus, inter quas ecclesia et monasterium Sancti Paschæ, 493 f. Belliquadri Redorta, subtus quam plures domus jubente senescallo destructæ sunt, 520 h. Scola judæorum, cum cimiterio, in superiori castri parte, jubente senescallo destruitur, 493 j. Domus Mosse filii Cure, ubi docentur pueri, 528 g. Bellicadri sestarius lapideus vel ligneus, 478 d. Stare liberorum Raimundi de Teserio, 477 a. Domus sive staria quorumdam militum et judæorum, in superiori parte castri sita, ad ecclesiam Beatæ Mariæ spectantia, jubente senescallo destruuntur, 493 i. Stare Bertrandi Ruisse, 493 k. Albaronorum stare, 493 k. Stare quoddam in illo castro emptum, 497 c. Staria, 498 g. i. Staria prope castrum, 464 b. 465 h. k. Stillicidia, 479 j. Tabulæ regis, 450 h. Belliquadri tenementum, 483 j. Turris jubente Imberto de Bello Joco diruta, 455 b.

Bellicadri ecclesiæ. — Ecclesia Beatæ Mariæ, 455 b. Emendam sibi propter dirutionem monasterii Sancti Paschæ solvi petit, 493 e. Eidem senescallus, regnante Ludovico VIII, sex millia solidorum post destructum Sancti Paschæ monasterium restituit, 493 g. Ejusdem ecclesiæ prior de damno quodam, Aimoni prædecessori illatum, conqueritur, 494 b. Ecclesia fratrum Minorum, 470 h. Fratres Minores, 499 e. Sancti Nazarii claustrum, 454 g. Ecclesia monasteriumque Sancti Paschæ, cum claustro et officinis tempore Ludovici VIII destruuntur, 493 f.

Bellicadri portus, 446 i. 452 k. 476 b. Rodani portus, 496 b. Opus navium domini regis, 470 i. Naves nomine regis ibi factæ, 486 e. Curserii, pro negotiis regis ibi exstructi, expletis negotiis vendi vel destrui solent, 479 k.

Bellicadri curia regia, 416 j. 462 i. 475 c. 477 j. 499 c. 519 g. Curia quantum pro publicatione testamentorum percipere debeat, 480 b. Curia universitatem urbis lædit, 480 c. Curiæ chartularium, 519 b. Bellicadri ballivia; restitutiones in ea fiunt, 538 b. Inquisitores an. 1262 ad eam missi, 619 a. Bellicadrensis et Nemausensis senescalcia a regiis inquisitoribus visitatur, 403. Restitutiones in ea an. 1254 mandante rege factæ, 531 b. Bellicadrensem terram comes Tolosanus tenuit, 516 c. Bellicadri caminum, ut videtur, Nemausi, 504 d.

Bellimensis terra. *V.* Bellismum.

Bellismum, Belismum, 19 i. k. 21 a. d. 24 d. 28 c. e. g. Belesme, 17 j. Bellismi castrum, 17 e. 20 h. 21 a. 22 a. 28 c. 29 j. A Ludovico IX rege obsidetur et capitur, 17 d-h. 18 b. f. h. 19 d. i. k. 20 a. b. d. e. h. i. k. 21 c-j. 22 b-f. i. 23 a. b. e-g. i. l. 24 a. e. 27 f. 28 j. Bellismi commoratur Ludovicus IX, 71 g. Bellismi seu Bellismensis banarius, 28 f. Baronia, 17 h. Boscus, 17 f. Foresta, 18 f. 19 b. f. 20 b. e. 21 b. c. 22 f. 24 f. 72 h. Forestarii, 28 e. Fraternia Sancti Petri, 17 e. Halæ, 20 f. Leprosi, 17 c.-22 c. Molendina, 22 f. Parochia Sancti Salvatoris et Sancti Petri, 19 i. Parochia seu fraternia S. Petri, 17 e. 19 i. Præpositi, 22 h. Præpositura, 28 g. j. Turris, 23 a. Bellismensis terra, 18 h. 22 h. j. 23 a. 26 k. Vicecomitatus, 17 c. Vicus Heraut dictus, 18 a. *Bellême* (Orne, arr. Mortagne). *Cf.* Martinus (S.) de Veteri Bellismo

Belli Vicini castrum, seu Bellvezin, 404. 425 f. 426 b. 427 g. 428 b. Bellvezin, 404. 425 f. 427 g. *Beauvoisin* (Gard, c^{on} Vauvert).

Bello Montello (parochia de), 37 d. *Beaumontel* (Eure, c^{on} Beaumont-le-Roger).

Bellon, 24 c.

Bellou, 58 c. g. 59 e. f. h. j. 61 b. Boscus seu foresta de Bellou, 58 e. 59 g. *Bellou-en-Houlme* (Orne, c^{on} Messei).

Bello Videre (terminium de), 666 f. *V.* Bellus Visus.

Belloy-en-Santerre. V. Beeloi.

Bellum Altare, 62 a. *Belhotel* (Orne, c^{on} Exmes).

Bellum Castrum, 569 a. Pulcrum Castrum, 597 e. *Belcastel-et-Buc* (Aude, c^{on} Saint-Hilaire).

Bellum Marchés juxta Vernolium (manerium situm apud), 36 b.

Bellus Locus, 236 k. 237 a. 238 i. 245 e. *Beaulieu-sous-la-Roche* (Vendée, c^{on} la Mothe-Achard).

Bellus Mansus, 734 k. *Beaumetz-les-Loges* (Pas-de-Calais, arr. Arras).

Bellus Masus, 283 g. *Beaumé* (Aisne, c^{on} Aubenton).

Bellus Mons, 198 l.

Bellus Mons, 114 f. 211 b. *Beaumont* (Vienne, c^{on} Vouneuil).

Bellus Mons in Algia 4 a. 5 i. 6 a. d. *Beaumont-en-Auge* (Calvados, c^{on} Pont-l'Évêque).

Bellus Mons de Carcere; parochia Sancti Petri, 167 k.

Bellus Mons prope Chinon, 188 h. Belli Montis prior, 190 e. *Beaumont-en-Véron* (Indre-et-Loire, c^{on} Chinon).

Bellus Mons Monialium, prope Turones, 128 f. 138 b. 139 d. 159 a. 170 k. Belli Montis Turonensis parochia, 162 l. Belli Montis moniales, 127 d. *Beaumont-lez-Tours.*

Bellus Mons Rogeri, 36 a. k. 37 e. 38 a. f. Belli Montis castrum, 37 e. Domus combustæ, 37 h. Foresta, 36 h. 37 b. f. i. 43 h. Magna stalla, 37 b. Mensura, 37 k. Molendina 36 e. Præpositura, 38 d. *Beaumont-le Roger* (Eure, arr. Bernay).

Bellus Mons de Runca, 152 h. Runcia, 165 c. *Beaumont-la-Ronce* (Indre-et-Loire, c^{on} Neuillé-Pont-Pierre).

Bellus Rivus, 280 f. *Beaurieux* (Aisne, c^{on} Craonne). *V.* Biauru.

Bellus Visus, Bellum Videre seu Belvezer, locus in terminio de Cerviano, 684 d. Bellus Visus, 639 e. Belvezer, 308 e. 330 d. 684 d. g. k. 685 h. Bona utriusque Arnaudi Garini in tenemento de Bello Videre, 666 f. Pulcher Visus seu Pulchrum Videre, 679 a. *Belvèze* (Aude, c^{on} Alaigne).

Bellvezin. *V.* Belli Vicini castrum.

Belna in Burgundia, 264 i. *Beaune* (Côte-d'Or).

Belvacesium seu Belvacesyum, 707 a. b. 714 h. *Le Beauvaisis.*

Belvèze (Aude, c^{on} Alaigne). *V.* Bellus Visus.

Bémécourt (Eure, c^{on} Breteuil). *V.* Bremecort.

Benais, 732 g. *Benay* (Aisne, c^{on} Moy).

Benais seu Beneis, 207 a. 209 h. *Benais* (Indre-et-Loire, c^{on} Bourgueil).

Benaun seu Benaum, 143 d. f. 144 e. f. i. 242. Benaon, 244 g. Beneun, 143 i. Castrum de Benaun, 143 f. Foresta seu nemus, 145 h. 244 b. c. Nundinæ, 243 k. *Benon* (Charente-Inférieure, c^{on} Courçon).

Benedictæ (Sanctæ) monasterium et ecclesia, Origniaci, 264 e. 265 b. e. *V.* Origni.

Beneis. *V.* Benais.

Beneun. *V.* Benaun.

Bengnos, 229 i. *Bignoux* (Vienne, c^{on} Saint-Julien-Lars).

Benignus (S.), 126 c. 137 j. *Saint-Branches* (Indre-et-Loire, c^{on} Montbazon).

Benon (Charente-Inférieure, c^{on} Courçon). *V.* Benaun.

Berlise (Aisne, c^{on} Rozoy-sur-Serre). *V.* Belise.

Berlo, prope Sanctum Maxencium, 225 i. j. *Breloux* (Deux-Sèvres, c^{on} St Maixent).

Bernaium seu Berneium, 11 i. 42 j. Bernaii assisia, 38 j. Serjanteria, 14 f. Vicecomitatus, 13 h. 35 k. 45 f. *Bernay* (Eure).

Bernard seu Bernart (parochia dau), 236 d. *Le Bernard* (Vendée, c^{on} Talmont).

Bernazais (Vienne, c^{on} Loudun). *V.* Bernezaium.

Berne, 734 h. *Bernes* (Somme, c^{on} Roisel).

Berneium. *V.* Bernaium.

Berneriæ, 52 g. *Bernières-sur-Dives* (Calvados, c^{on} Morteaux-Coulibœuf).

Bernezaium, 102 a. 115 k. 140 h. 248 d. f. 249 h. i. 250 d. Ecclesia S. Petri, 102 a. *Bernazais* (Vienne, c^{on} Loudun).

Bernicium, 404. 425 d. 426 b. j. 427. 430 b. 433 j. 454 k. 512 c. Fusta ad aptandum castrum Bernicii, 427 f. Bernicii curia, 430 b. Jurisdictio castri, 431 h. Turris regis, 426 e. *Bernis* (Gard, c^{on} Vauvert).

Bernières-sur-Dives. V. Berneriæ.

Bernonville, 283 a. *Bernoville* (Aisne, c^{on} Aisonville-et-Bernoville).

Berogne. V. Berongnes.

Berongnes, 740 k. Berrona, 700 g. *Berogne* (Oise, c^{on} Attichy).

Berrona. *V.* Berongnes.

Bertalech, locus in terminio Villadeguerti, 644 f.

Bertoncourt, 295 h. *Bertaucourt-Epourdon* (Aisne, c^{on} la Fère).

Bertrandorum terra, prope Callavum, 630 h.

Bervial, 739 e. *Le Berval* (Oise, c^{on} Crépi).

Bervilla, 10 i. *Berville-sur-Mer* (Eure, c^{on} Beuzeville).

Bescedis (locus de), monasterio Sancti Pontii de Thomeriis a baiulo regio ablatus, 663 e. 664 i.

Bescon, 81 a. j. *Bécon* (Maine-et-Loire, c^{on} le Louroux-Béconnais).

Besni, 285 l. 286 a. Beesni, 288 h. Beethni, 289 e. f. 290 e. *Besny* (Aisne, c^{on} Laon).

Bestesi, 739 f. Bestisi, 740 k. *Béthizi* (Oise, c^{on} Crépi-en-Valois).

Betencourt, 717 l. *Béthancourt-en-Vaux* (Aisne, c^{on} Chauni).

Béthizi. V. Bestesi.

Beuzeval (Calvados, c^{on} Dozulé). *V.* Boseval.

Beuzeville (Eure, arr. Pont-Audemer). *V.* Bossevilla.

Béziers. V. Biterris.

Bezole (*la*), (Aude, c^{on} Limoux). *V.* Vezola.

Biaufai, 47 h. Nemus de Biaufay, 47 h. *Beaufai* (Orne, c^{on} Laigle).

Biaumez, 53 e. 56 a. j. Biaumés, 65 a. Molendinum de Biaumés, 65 b. *Beaumais* (Calvados, c^{on} Morteaux Coulibœuf).

Biauru seu Bellus Rivus, 262 g. j. 280 f. *Beaurieux* (Aisne, c^{on} Craonne).

Biauvoisin (Saint-Just-en), 702 k.

Bigarria, 34 h. *La Biguerrie* (Eure, c^{on} Rugles).

Bignoux (Vienne, c^{on} S.-Julien-Lars). *V.* Bengnos.

Bisturris, 534 f.

Biterrensis dioc., 319. 329 h. 344 i. 346 i. 355 c. 359. 365 d. 383 f.

Biterrensis pagus, 320.

Biterrensis regio ab inquisitoribus regiis anno 1247 visitatur, 403.

Biterrensis senescallia a rege acquiritur, 539 i.

Biterris seu Biterrensis civitas, 321 g. 322 g. 324 g. 326 e. 328 c. 331 i. 341 e. 353 h. 357 c. 358 c. 360 a. 362 g. 366 d. f. g. 377 c. 382 a. An. 1209 a crucesignatis capitur, factaque strage vastatur, 327 e. 331 h. 346 e. 347 e. 361 b. 362 b. 363 a. 364 b. 380 a. Biterris, an. 1240, ab inimicis regis quasi obsessa, 328 b. Biterrim quidam captivus deducitur, 373 i. Quidam in ea captivus detinetur, 380 c. Biterris civitas et districtus, 362 b. Guidonis de Levis litteræ, an. 1231 in ea civitate datæ, 693. Præfectus urbis extra urbem infra centesimum milliare jurisdictionem et cohertionem habet, 695. Biterris burgus in ferragine hospitalis Sancti Johannis factus, 695. Burgus juxta ecclesiam Sancti Saturnini noviter constructus, 694. Castrum a comite Montis Fortis in ea urbe constructum, eoque recedente eversum, 692. Biterris clausuræ et fossata, 694-695. Claves civitatis, 694. Coirateria, 360 g. Ædificia et suburbia extra muros et prope fossata clausuræ Biterrensis facta, 694. Domus archiepiscopi Narbonensis, 678 h. Domus Bernardi Mabilii, vicarii, et Raimundi de Gigniaco, 378 b. d. Domus de Turri, 678 h. Ecclesia Sancti Nazarii, 362 c. 384 c. Capituli Sancti Nazarii sigillum, 362 e. Ecclesiâ Sancti Saturnini, 694. 695. Hospitale Sancti Johannis, 695. Mercatus, 375 a. Mercatus sive platea communis, 321 d. Palacium regis, 364 f. Portale de Corneliano, 694. Portale del Ga, 694. Portale de Ponte, 694. Portale Sancti Ægidii, 361 k. Portale Sancti Guillelmi, 694. Portale Sancti Jacobi, 694. Portale Sancti Saturnini, 694. Portale Turris Ventosæ, 694. Posterla de Bannolis, 694. Posterla seu portale d'en Girvais, 694-695. Posterla quæ est juxta domum Hugonis de Arcisio, 694. Posterla de plaga Saumas, 694. Posterla quæ est juxta cellarium communitatis Sancti Nazarii, 694. Locus Prædicatoribus fratribus in ea urbe a rege concessus, 692. Biterris sestarium, 361 b. Quinta pars sestarii Biterris a Rostagno de Biterri quibusdam impignorata, 365 j. Suburbium de Tornamira, 695. Turris de Na Ovellana, ubi carcer, 364 k. *V.* Affrodisii (S.) abbatia. *Béziers.*

Biterris seu Biterrensis curia regia, 324 h. j. 325 c. e. 326 d. i. 327 c. 328 b. g. 329 f. 331 h. 332 a. 333 i. 334 b. g. k. 335 c. 338 d. 341 h. j. 342 a. f. 343 k. 344 b. 347 e. k. 348 j. 349 a. b. d. 352 b. 354 d. 364 b. 366 a. 367 c. 368 i. 369 g. j. 373 d. e. 374 d. 377 d. e. 378 a. h. 379 i. 380 b. 381 b. 382 d. 383 c. 540 b.

Bituricensis civitas, 13 a. *Bourges.*

Blanfossé (nemora de), 62 a. *Blancfossé* (Orne, c^{on} Exmes).

Blangeium, 13 j. *Blangy* (Calvados, arr. Pont-l'Évêque).

Blaqueira (taschæ de la), 383 c.

Blaudiacum, 522 a. Blausacum, 459 d. *Blauzac* (Gard, c^{on} Uzès).

Blavon. *V.* Quintinus (S.).

Blereium, 122 c. 147 l. 148 a. 165 a. f. g. h. *Bléré* (Indre-et-Loire, arr. Tours).

Blesis, 162 c. Blesium, 140 j. Sancti Lomarii conventus, 17 h. Sancti Petri parochia, 137 k. *Blois.*

Blomac (Aude, c^{on} Peyriac-Minervois). *V.* Blumacum.

Blondignère (vavassoria de la), 46 g.

Bloquevilla, 70 i.

Blouvilla, 3 i. *Blonville* (Calvados, c^{on} Dozulé).

Blumacum, 305 i. 319 b. 547 h. 572 g. *Blomac* (Aude, c^{on} Peyriac-Minervois).

Boaes, 731 c.

Boçayum, 113 d. *Bossay* (Indre-et-Loire, c^{on} Preuilly).

Bochet, 140 f. 248 c. *Le Bouchet* (Vienne, c^{on} Monts).

Bociacæ, 336 b. 340 b. 379 h. Castrum de Bociacis, 382 d. *Boussagues* (Hérault, c^{on} Bédarieux).

Bocianum, castrum, 676 a. *Bassan* (Hérault, c^{on} Béziers).

Bocoiranum, castrum, a senescallo destruitur, 389 d. 390 a. *Boucoiran* (Gard, c^{on} Lédignan).

Bodinière (la), 85 f.

Boet. *V.* Boetum.

Boeta, carcer regius in civitate Turonensi, 104 f. La Boete, 146 b. Buxta, 95 e. *V.* Pixis, Turones.

Boetum seu Boet, 145 e. 239 i. 243 k. 244 c. *Bouhet* (Charente-Inférieure, c^{on} Aigrefeuille).

Bofuis (domus de), 275 h. 276 b.

Bogia; tres datils de Bogia, 392 d.

Bogny (Ardennes). *V.* Behonnies.

Bohain (Aisne). *V.* Bouhien.

Bois-Aubry (*le*), Indre-et-Loire, c^{on} Richelieu. *V.* Nemus Auberici.

Bois-Guillaume (*le*), Eure, c^{on} Thiberville, c^{ne} Drucourt. *V.* Boscus Guillelmi.

Bois-Joulain (Maine-et-Loire, c^{on} Pouancé, c^{ne} Vergonne). *V.* Boscus Jalani.

Boisroger (Aisne, c^{on} Anizy-le-Château, c^{ne} Laniscourt). *V.* Boscus Rogeri.

Boisseriæ, 404. 424 e. Boiseriæ, 403. *Boissières* (Gard, c^{on} Sommières).

Boitron (Orne, c^{on} le Mesle). *V.* Beitron.

Bojanum, 322 d. k. 325 d. 340 f. g. *Boujan* (Hérault, c^{on} Béziers).

Bollanicæ, 410 f. *Bouillargues* (Gard, c^{on} Nîmes).

Bonæ Vallis Cisterciense monasterium, 232 i. *Bonnevaux* (Vienne, c^{on} Vivonne, c^{ne} Marçay).

Bona Vileta la Loveth, 9 h. *V.* Bona Villa.

Bona villa, 4 f. 5 g. 6 f. j. 7 a. *Bonneville-sur-Touque* (Calvados, c^{on} Pont-l'Évêque).

Bona Villa (parochia de), 730 g. *La Bonneville* (Eure, c^{on} Conches).

Bona Villa la Lovet, 13 i. Bona Villa Lovet, 47 h. Bona Vileta la Loveth, 9 h. *Bonneville-la-Louvet* (Calvados, c^{on} Blangy).

Boncourt, 701 k. *Boncourt* (Aisne, c^{on} Sissone).

Bonitus (S.), 513 g. *Saint-Bonnet* (Gard, c^{on} Aramon).

Bonmolins, 29 h. Burgenses ab ea villa recedunt, 30 b. Turris rotunda de Bonmolins, Bonis Molendinis seu Bono Molendino, 29 c. j. k. Ibi castellanus, 73 b. Mercatus, 30 b. Placita, 29 k. *Bons-Moulins* (Orne, c^{on} Moulins-la-Marche).

Bonnebosq (Calvados, c^{on} Cambremer). *V.* Bonoboht.

Bonnel, prope Pictavim, 230 e. *Vouneuil-sous-Biard* (Vienne, c^{on} Poitiers). *V.* Vonellum.

Bonnet (*S.-*) Gard, c^{on} Aramon. *V.* Bonitus (S.).

Bonneuil-Matours (Vienne, c^{on} Vouneuil). *V.* Bonolium.

Bonnevaux (Vienne, c^{on} Vivonne). *V.* Bonæ Vallis monasterium.

Bonneville (*la*), Eure, c^{on} Conches. *V.* Bona Villa.

Bonneville la-Louvet (Calvados, c^{on} Blangy). *V.* Bona Villa la Lovet.

Bonneville-sur-Touque (Calvados, c^{on} Pont-l'Évêque).

Bonoboht, 2 e. *Bonnebosq* (Calvados, c^{on} Cambremer).

Bonolium, 213 a. Bonoiel, 213 i. *Bonneuil-Matours* (Vienne, c^{on} Vouneuil).

Bons-Moulins (Orne, c^{on} Moulins-la-Marche). *V.* Bonmolins.

Boort, 31 h. *Bourth* (Eure, c^{on} Verneuil).

Borcadière (la), 66 g.

Bord (Gard, c^{on} Bagnols, c^{ne} Laudun). *V.* Borna.
Borda, 234 j.
Bordedis (locus de), 663 d. 64 e.
Borguillium; ibi nundinæ, 206 a, *Bourgueil* (Indre-et-Loire, arr. Chinon).
Borna, 411 e. 536 g. *Bord* (Gard, c^{on} Laudun).
Bornavilla, 15 d. 39 c. Borneinvilla, 39 b. *Bournainville* (Eure, c^{on} Thiberville).
Borse (bosci de), 68 h. Foresta, 69 f. Feodum, 68 h. *Cf.* Bursa.
Bosco Communi (concirgius de), mensurator boscorum regis, 69 l.
Bosc-Renoult (*le*). Orne, c^{on} Vimoutiers. *V.* Boscus Ranulfi.
Boscum (abbatia ad), 716 l.
Boscus Freserius, 623 f.
Boscus Guillelmi, 40 a. *Le Bois-Guillaume* (Eure, c^{on} Thiberville, c^{ne} Drucourt).
Boscus Herouth, 8 c.
Boscus Jalani, 85 b. *Bois-Joulain* (Maine-et-Loire, c^{on} Pouancé, c^{ne} Vergonnes).
Boscus Raherii; ibi prior et fratres Grandimontis, 124 d. *Notre-Dame-de-Bois-Rayer* ou *Grandmont*, près Tours.
Boscus Ranulfi, 44 f. *Le Bosc-Renoult* (Orne, c^{on} Vimoutiers).
Boscus Rogeri, 286 f. g. 287 h. 290 f. *Boisroger* (Aisne, c^{on} Anizy-le-Château, c^{ne} Laniscourt).
Boseval, 2 c. 3 e. 4 i. Bouseval, 4 i. *Beuzeval* (Calvados, c^{on} Dozulé).
Bosquetum, 624 h.
Bossay (Indre-et-Loire, c^{on} Preuilly). *V.* Boçaium.
Bossebans (le), 4 c.
Bossevilla, 10 f. *Beuzeville* (Eure, arr. Pont-Audemer).
Bosta seu Bostia. *V.* Turones, carcer regis.
Botenacum, 678 b. 687 d. *Boutenac* (Aude, c^{on} Lézignan).
Botoneria (costa de), 342 d.
Bouchet (*le*). Vienne, c^{on} Monts. *V.* Bochet.
Boucoiran (Gard, c^{on} Lédignan).
Bouconvilla, 261 g. *Bouconville* (Aisne, c^{on} Craonne).
Bouhet (Charente-Inférieure, c^{on} Aigrefeuille). *V.* Boetum.
Bouhien, 282 f. *Bohain* (Aisne).
Bouillargues (Gard, c^{on} Nîmes). *V.* Bollanicæ.
Bouisse (Aude, c^{on} Monthoumet). *V.* Buiscia.
Boujan (Hérault, c^{on} Béziers). *V.* Bojanum.
Boukemesouns, 709 k. *Bouquemaison* (Somme, c^{on} Doullens).
Boulzicourt, 277 b. *Boulzicourt* (Ardennes, c^{on} Flize).
Bounom (molendinum de), 504 b.
Boupère (*le*), Vendée, c^{on} Pouzauges. *V.* Alba Petra.
Bouquemaison (Somme, c^{on} Doullens). *V.* Boukemesouns.
Bourc, 290 k. *Bourg-et-Comin* (Aisne, c^{on} Craonne).
Bourges. *V.* Bituricensis civitas.
Bourg-Neuf (Charente-Inférieure, c^{on} la Jarrie). *V.* Burgus Novus.
Bourg (*le*) *-Saint-Léonard* (Orne, c^{on} Exmes). *V.* Novus Burgus Sancti Lenardi.
Bourgogne (*La*). *V.* Burgonia, Burgundia.
Bourgueil (Indre-et-Loire, arr. Chinon). *V.* Borguillium.
Bournainville (Eure, c^{on} Thiberville). *V.* Bornavilla.
Bourth (Eure, c^{on} Verneuil). *V.* Boort.
Bouseval. *V.* Boseval.
Boussagues (Hérault, c^{on} Bedarieux). *V.* Bociacæ.
Boutenac (Aude, c^{on} Lézignan). Botenacum.
Bouvines. *V.* Bovinæ.
Bovinæ; ibi Philippus Augustus Ottonem imperatorem profligat, 253. 255 h. 257 a. Pugna apud pontem de Bovinis, 58 d. Nocte sequente Johannes d'Esplecin in tentorio regis jacet, 258 e. *Bouvines*.
Bozies (ad), locus prope Montem Conillum, 623 f.
Braibant, 258 h.
Brainne, 702 k. *Braine* (Aisne, arr. Soissons).
Braiosa. *V.* Breosa.
Bram (Aude, c^{on} Fanjeaux). *V.* Broamum.
Branches (*S.-*). Indre-et-Loire, c^{on} Montbazon. *V.* Benignus (S.).
Branchiæ Mara, 30 k.
Brasillacum, Brasilacum, Brasiliacum seu Brazillacum, 557 c. 558 e. 574 g. 575 e. 582 h. 590 a. 591 e. 592 a. 624 a. 625 b. g. 635 a. 642 f. j. Terminium Sancti Martini de Brasilaco, 635 f. *Brézillac* (Aude, c^{on} Alaigne).
Brassiacum, 602 c. *Brassac* (Tarn, arr. Castres).
Brée, 92 d. *Brée* (Mayenne, c^{on} Montsurs).
Bregnon, 194 h.
Breloux (Deux-Sevres, c^{on} S.-Maixent). *V.* Berlo.
Bremecort, 730 e. *Bémécourt* (Eure, c^{on} Breteuil).
Breosa seu Breousa, 58 h. 59 l. 60 a. h. Braiosa, 59 k. Sanctus Andreas juxta Breosam, 64 a. *Briouze-Saint-Gervais* (Orne, arr. Argentan).
Breteuil. *V.* Britolium.
Bretevilla, 49 g. 55 i. 70 i. *Bretteville-sur-Dive* (Calvados, c^{on} Saint-Pierre-sur-Dive).
Bretolium. *V.* Britolium.
Breuil-l'Abbesse (*le*), Vienne, c^{on} Saint-Julien-Lars, c^{ne} Mignaloux-Beauvoir. *V.* Brolium abbatissæ.
Breuil-Magné (Charente-Inférieure, c^{on} Rochefort). *V.* Maingnec.
Breuil-de-Rochefort, nunc *Breuil Magné* (Charente-Inférieure, c^{on} Rochefort-sur-Mer). *V.* Brolium de Rupe Forti.
Breuil-sur-Touque (*le*). *V.* Brolium super Touquam.
Brézillac (Aude, c^{on} Alaigne). *V.* Brasillacum.
Briande seu Bruiande (ballia de), 250 g. 251 b. *Briande* (Vienne, c^{on} Moncontour, c^{ne} Angliers).
Brie (Aisne, c^{on} la Fère). *V.* Bris.
Brieriæ, 281 a.
Briex, 681 d.
Brigarol. *V.* Brugairolæ.
Brionium, 38 e. Brionii mercatus, 40 f. Præpositura, 40 e. *Brionne* (Eure, arr. Bernai).
Briouze-Saint-Gervais (Orne, arr. Argentan). *V.* Breosa.
Briquetière (*la*), Orne, c^{on} Exmes, c^{ne} Ginai. *V.* Anastasia (Sancta).
Bris, 284 d. 290 a. *Brie* (Aisne, c^{on} la Fère).
Brisaio (parochia S. Petri de), 188 i. *Brisay* (Indre-et-Loire, c^{on} l'Isle-Bouchard).
Brisel. *V.* Brusel.
Britanniæ guerra, 55 a. 191 d. An. 1234, 31 a. Britannicus exercitus, an. 1234, 94. Britanniam petit Ludovicus IX rex, 24 e. 32 b. Britanniam contra regem petunt quidam Normanniæ incolæ, 45 g. In ea quidam exulare coguntur, 86 d. Inde quidam originem trahere accusatur, 82 j. 85 d. E terra Britanniæ quidam uxorem traxisse accusatur, 82 f. Hæreditas Henrici de Avaugor in ea, 731 d.
Britolium seu Bretolium, 16 b. 31 e. 35 f. Bretolium venit Ludovicus IX, 16 g. Britolii feodum, 34 k. Foresta, 30 k. 34 f. h. 35 d. 70 b. Præpositura, 31 j. Vicecomitatus, 16 g. 730 e. Britolii et Vernolii vicecomitatus, 30 j. *Breteuil*.
Broamum, 549 g. 563 e. Brom, 606 b. *Bram* (Aude, c^{on} Fanjeaux).
Broglie (Eure, arr. Bernay). *V.* Chambreis.
Brolium Lejardi, 89 g. *Belgeard* (Mayenne, c^{on} Mayenne).
Brolium de Rupe Forti, 232 g. 233 j. *Breuil-de-Rochefort*, nunc *Breuil-Magné* (Charente-Inférieure, c^{on} Rochefort-sur-Mer).
Brolium abbatissæ Sanctæ Crucis Pictavensis, 226 i. *Le Breuil-l'Abbesse* (Vienne, c^{on} Saint-Julien-Lars, c^{ne} Mignaloux-Beauvoir).
Brolium super Touquam, 7 c. *Le Breuil-sur-Touque* (Calvados, c^{on} Pont-l'Évêque).
Brom, 606 b. *V.* Broamum.
Brotonia (foresta de), 36 d.
Brouzet. *V.* Brozetum.
Brozetum, 535 h. 536 c. *Brouzet* (Gard, c^{on} Quissac).
Bruande (ballia de), 140 b. *Bruande* (Vienne, c^{on} Loudun).
Brué (terra de), 82 h.
Brueroles, 36 e.
Brugairolæ, 584 h. 631 c. 636 b. c. 637 h. Brigarol, 630 h. Universitas illius loci, exeunte forte undecimo sæculo, se domino Carcassonæ protegendam committit, 636 b. Villa ad manum regis devenit, 636 c. Incolarum seu universitatis querelæ ad regios inquisitores delatæ, an. 1258, 591 b. An. 1262, 636 b. 637. *Brugairolles* (Aude, c^{on} Alaigne).
Brugariis (mansus de), 321 c.
Brugeria, villa, 304 k. Prior illius loci, 653 h.
Bruiande. *V.* Briande.
Brunan, locus ubi minarium de Caercino, 346 d. *Brunant* (Hérault, c^{on} Aniane, c^{ne} Saint-Guillem-du-Désert).
Brunvilier, 707 c.
Brusca, castrum, 381 f. j. Bruscha, 368 j. A faiditis contra regem munitur, 340 e. In guerra cum rege est, 342 d. Ab Ymberto de Bello Joco et regiis copiis an. 1228 capitur, 338 d. 368 j. 376 i. *Brusque* (Aveyron, c^{on} Camarès).
Brusel seu Brisel, 292 e.
Buadæ honor. 503 l.
Buc (*le*), Aude, c^{on} Saint-Hilaire. *V.* Roca de Buco.

Bucei, 288 d. *Bucy-lès-Cerny* (Aisne, con Laon).
Buchiacum, 717 k. *Bucy-le-Long* (Aisne, con Vailly). *V.* Busci.
Buci. *V.* Pons apud Buci.
Bucilli, 283 f. Busilli, 288 g. *Bucilly* (Aisne, con Hirson).
Buco seu Bucco (Roca seu Rupes de).
Bucy-lès-Cerny (Aisne, con Laon). *V.* Bucei, Busiacum.
Bucy-le-Long (Aisne, con Vailly). *V.* Busci.
Buel (turris de), 147 f. *Bueil* (Indre-et-Loire, con Neuvy-le-Roi).
Bugnon, 246 b.
Buiguon (le), 70 i.
Buiscia, villa; ejus medietas, ad monasterium Sancti Hilarii spectans, a senescallo Carcassonensi occupatur, 299 a. *Bouisse* (Aude, con Monthoumet).
Burau (foresta de), 356 b.
Bureium, 26 k. *Buré* (Orne, con Bazoches-sur-Hoëne).
Buresac, 71 c. *Bursard* (Orne, con le Mesle-sur-Sarthe).
Burgonia, 146 i. *La Bourgogne.*
Burgundia. *V.* Belna.
Burgus de Iré, 82 e. *Le Bourg-d'Ire* (Maine-et-Loire, con Segré).
Burgus Novus, prope Rupellam, 143 j. 144 h. j. 233 a. 234 h-j. 239 g. 243 c. *Bourg-Neuf* (Charente-Inférieure, con la Jarrie).
Burnesium, 217 g.
Bursa (foresta de), 69 h. k. 71 k. 72 g. Cf. Borse.
Bursard (Orne, con le Mesle-sur Sarthe). *V.* Buresac.
Busanceis, 109 i. *Buzançais* (Indre, arr. Châteauroux).
Busarenx (feudum de), 623 h. Buzerenx, 673 f.
Buscanum, 650 j.
Busci, 268 d. Buchiacum, 717 k. *Bucy-le-Long* (Aisne, con Vailly).
Buscus, 52 i. *Saint-Pierre-du-Bu* (Calvados, con Falaise). *V.* Petrus (S.) de Busco.
Busiacum, 291 k. *Bucy-lès-Cerny* (Aisne, con Laon).
Busilli, 288 g. *V.* Bucilli.
Bussolium, 212 b. 217 h. 219 f. *Buxeuil* (Vienne, con Dangé).
Buxeium juxta Sanctum Petrum super Divam, 48 e.
Buxeuil (Vienne, con Dangé). *V.* Bussolium.
Buxta, carcer regius in civitate Turonensi, 95 e. *V.* Turones. *Cf.* Bosta.
Buzançais (Indre, arr. Châteauroux). *V.* Busanceis.
Buzerenx. *V.* Busarenx.

C

Ca....., villa, 13 h.
Cabanil, 356 e. 665 j. Cabanillum, 646 i.
Cabannis (molendinum de), 504 b.
Cabardesium, 649 j. 650 i.
Cabaretum, 317 c. 546 d. 550 e. 552 b. j. 553 f. 554 i. 556 j. 558 c. 559 g. 569 k. 571 h. 578 h. 579 e. 581 d. 585 f. 589 e. 590 b. 603 d. i. 604 b. 606 c. g. 607 c. f. 648 b. e. Tenetur a Jordano, 602 d. Tenetur a Mabilia, quam superduxit Jordanus, 648 f. Tenetur a Petro Rogerii, 551 j, 557 d. 581 i. Ab eo post mortem patris tenetur, unde regi guerram infert, 606 h. Ibi Petri Rogerii terra et domus, 590 d. Ab inimicis regis occupatur, 548 b. Cabareti publice manent hæretici, favente Jordano loci domino, 602 d. Faiditi variis temporibus Cabaretum confugiunt, ibique commorantur, 548 f. 549 f. 565 f. 566 b. 599 b. 600 k. 608 j. k 609 c. e. i. k. 610 a. h. 611 a. f. Cabaretum a regiis copiis obsidetur, 543. 576 b. Bertrandus de Conchis ibi pugnando interficitur, 548 c. 555 c. 579 j. Guerra de Cabareto, 547 e. 586 h. 604 i. 607 g. 681 f. Cabaretum venit rex, 605 a. (*Cabaret*, Aude, con Mas-Cabardès, cne Lastours).
Cabesacum; ibi pons, 352 i. Forte *Cabézac* (Aude, con Ginestas, cne Bize).
Cabrairola, 379 g. Caprairola, 348 j. *Cabrerolles* (Hérault, con Murviel).
Cabraria. *V.* Capraria.
Cabraspina, 672 d. Capraspina, 650 k. 651 e. A Mabilia, quam superduxit Jordanus de Cabareto, tenetur, 648 f. *Cabrespine* (Aude, con Peyriac-Minervois).
Cabrerolles (Hérault, con Murviel). *V.* Cabrairola.
Cabrières (Hérault, con Montagnac). *V.* Capraria.
Cacianum; monasterium sive prioratus Sanctæ Mariæ, ordinis S. Augustini, 323 k. 324 d. 368 i. *Cassan* (Hérault, con et cne Roujan).
Cadenetum; turris de Cadeneto, 446 j. *Cadenet* (Gard, con Bagnols, cne Chusclan).
Cadiraco (bastida de), 676 i. *Cadirac* (Hérault, con et cne Olonzac).
Cadomum, 3 h. Sancta Trinitas de Cadomo, 11 h. Cadomensis ecclesia fratrum Prædicatorum, 71 g. *Caen.*
Cadumense scacarium, 31 i.
Cæcilia (Sancta), 252 c. *Sainte-Cécile* (Vendée, con les Essarts).
Caen. V. Cadomum.
Caercino (minarium de), de Brunan, 346 d.
Caercinum, 341 j.
Cæsarii (S.) ecclesia in Camargis, 511 g. *Saint-Césaire-en-Camargue.*
Cailar (*le*). *V.* Caslar.
Cailhau (Aude, con Alaigne). *V.* Calavum.
Cailhavel (Aude, con Alaigne). *V.* Calavellum.
Cairé, 125 b. *Ceré* (Indre-et-Loire, con Bléré).
Calavellum, 632 a. 657 d. *Cailhavel* (Aude, con Alaigne).
Calavum seu Callavum, 555 f. 566 i. 573 c. 587 j. 592 k. 624 a. 626 h. 627 b. i. 628 d. g. j. 629 i. 630 g. 631 a. 633 a. f. 637 i. 648 j. 671 c. d. 681 a. Callavum in Redesio, 631 k. Honores in castro et terminio de Callavo cuidam a senescallo ablati, illique restituti, 633 a-d. Calavi cimiterium, 629 d. Porta Aquaria, 628 j. 629 d. Calavi terminium, 629 a. 630 b. d. Justitia, 671 f. Talliæ, 671 f. *Cailhau* (Aude, con Alaigne).
Calcium, 366 k. *V.* Caucium.
Callavum. *V.* Calavum.
Calmes, 328 k.
Calmeta, 405 c. 490 b. c. f. La Calmeta, 401 j. Quidam in eo loco pro rege in munitione commorantur, 493 a. 501 f. 502 a-d. *La Calmette* (Gard, con Saint-Chapte).
Calms, 606 d. Illuc confugiunt quidam faiditi, 587 a. *Saint-Pierre-des-Champs* (Aude, con la Grasse).
Calniacum, 293 d. 295 c. Chani, 296 b. Chauni, 295 k. Chauniacum, 715 j. Curia regis in Calniaco, 732 j. Mensura loci, 262 h. Inquisitio ibi facta, 715 j. *Chauny* (Aisne, arr. Laon).
Calvitio, 404. 410 j. 412 h. 434 j. 437 h. Calvissio, 433 a. Calvuson, 394 l. Calvitionis castrum, 443 d. Calvitionis curia regia, 425 h. 532 e. Ea mandante, quo securius sit castrum, columbarium quoddam destruitur, 532 e. Querelæ in eo castro receptæ, 432-433. Calvitionis talliæ, 621 g. Baiulia, 422 g. Calvitionis et Valnagiæ vicaria, 437 d. 484 f. Servientes in eo castro in servitio regis commorantur, 476 c. *Calvisson* (Gard, con Sommières).
Calvus Mons, 79 e. h. j. 80 b. d. *Chaumont* (Maine-et-Loire, con Seiches).
Calvus Muns, 276 j. *Chaumont-Porcien* (Ardennes).
Calvuson. *V.* Calvitio.
Camargæ, 510 g. A Raimundo VII, Tolosano comite, an. 1240 invaduntur, 406 c. 407 b. 410 f. 415 l. 442 c. 455 k. 503 a. 506 e. 507 c. f. g. 508 d. 509 h. l. 511 j. 515 a. Cuidam hoc crimen objicitur, quod in Camargis fuerit, 431 h. In Camargis colligitur pabela, 418 i. Animalia de Camargis, 437 c. Bestiæ seu boves in eis custodiuntur, 511 c. 514 k. 515 a. Capiuntur, 507 c. e. f. g. i. 508 d. Boves rapti illuc adducuntur, 510 j. l. 511 g. Boves quidam sunt de Camargis, et de rapina, 421 f. Quidam in Camargas adducuntur, 512 a. *La Camargue.*
Camba, 63 b. *La Cambe* (Orne, con Trun, cne Montreuil-la-Cambe).
Cambellis (terminium de), 679 a. Villa, 679 b.
Camberedes, locus in quo abbas S. Pontii de Thomeriis quædam jura monasterio suo ablata fuisse conqueritur, 663 f.
Cambiure, 680 f. *Cambieure* (Aude, con Alaigne). *Cf.* Campus Liber.
Cambon (Tarn, con Cuq-Toulza). *V.* Campus Bonus.
Cambonum, prioratus Crassensi monasterio subjectus, 679 a. *Camon* (Ariège, con Mirepoix).
Cambremer, 3 f. *Cambremer* (Calvados, arr. Pont-l'Évêque).
Camembert (Orne, con Vimoutiers). *V.* Chamembert.
Camon (Ariège, con Mirepoix). *V.* Cambonum.
Campalm, locus in quo monasterium S. Pontii de Thomeriis quædam jura sibi ablata fuisse conqueritur, 663 f.
Campania, 643 d. *Campagne-sur-Aude* (Aude, con Quillan).
Campaniolæ, locus ubi domus Hospitalis Hierosolymitani, 374 h. *Campagnolles*, prope Cazouls (Hérault, con Béziers).
Campflor, 42 k. Chamflor, 41 h. *Campfleur* (Eure, con Bernay).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Camplong (Aude, c^{on} Lezignan). *V.* Campus Longus.
Campo Militiæ (via de), prope Limosum, 634 j.
Campum Longum (ad), nomen cujusdam terræ in terminio de Bello Visu sitæ, 639 e.
Campus Bonus, 605 g. *Cambon* (Tarn, c^{on} Cuq-Toulza).
Campus Genestosus, 90 c. *Champgeneteux* (Mayenne, c^{on} Bais).
Campus Liber, 624 d. *Cambieure* (Aude, c^{on} Alaigne). *Cf.* Cambiure.
Campus Longus, 681 d. *Camplong* (Aude, c^{on} Lézignan).
Campus Novus, unde quidam civis Nemausensis, 407 g.
Campus Osberi, 67 f. i. *Champaubert* (Orne, c^{on} Exmes, c^{ne} Villebadin).
Camuns, 687 d. *Caumont* (Aude, c^{on} et c^{ne} Lézignan).
Canabassaria (carreria de), 321 c.
Canacalida, 650 f.
Canapevilla, 4 a. *Canapville* (Calvados, c^{on} Pont-l'Évêque).
Cancellis (parochia de), 152 i. *Chanceaux-sur-Choisille* (Indre-et-Loire, c^{on} Vouvray).
Candatensis ecclesia Beati Martini, 139 c. *Candes* (Indre-et-Loire, c^{on} Chinon).
Candé, 82 d. 83 f. Candeium, 82 h. 83 j. Dominus de Candé, 84 c. Candeii costuma, 83 b. Pedagium, 82 i. *Candé* (Maine-et-Loire, arr. Segré).
Candes (Indre-et-Loire, c^{on} Chinon). *V.* Candatensis ecclesia.
Candiacum, 426 f. Castrum de Candiaco, 434 j. *Candiac* (Gard, c^{on} Vauvert).
Candregesilus (S.), 72 j. *Saint-Vandrille* (Orne, c^{on} le Merlerault, c^{ne} les Planches). *V.* Gandrigellus.
Canellum. *V.* Stephanus (S.) de C.
Canis Suspensus, 545 f. 572 h. 573 h. 580 i. 598 a. *Capendu* (Aude, arr. Carcassonne).
Canois, 441 g. *Cannois* (Gard, c^{on} Beaucaire, c^{ne} Jonquières-et-Saint-Vincent).
Canois, castrum, 678 b. *Canors*, juxta Luc-sur-Orbieu (Aude, c^{on} Lézignan).
Canors. V. Canois.
Cantianus (S.), 747 a.
Capella (S. Petrus de). *V.* Petrus (S.) de Capella.
Capella Achardi, 245 a. *La Chapelle-Achard* (Vendée, c^{on} la Mothe-Achard).
Capella Alba, 181 d. *La Chapelle-Blanche* (Indre-et-Loire, c^{on} Ligueil).
Capellæ parochia, 28 i. *La Chapelle-Montligeon* (Orne, c^{on} Mortagne).
Capellæ, 46 b. *Capelles-les-Grands* (Eure, c^{on} Broglie).
Capella Rensoent, 92 i. *La Chapelle-Rainsoin* (Mayenne, c^{on} Montsurs).
Capelles-les-Grands (Eure, c^{on} Broglie). *V.* Capellæ.
Capendu (Aude, arr. Carcassonne). *V.* Canis Suspensus.
Capestang (Herault, arr. Béziers). *V.* Caput Stagni.
Capi; stagium ibi quibusdam burgensibus impositum, 736 a. f. l. Burgesia de Capi, 737 b. *Cappy* (Somme, arr. Péronne).
Capistagnum. *V.* Caput Stagni.
Capitis Stagni (clausum quod fuit), 503 k.
Caplunges, 243 i.
Capone, 732 e. *Caponne* (Aisne, c^{on} Moy, c^{ne} Benay).
Cappy (Somme, arr. Péronne). *V.* Capi.
Caprairola, 348 f. *Cabrerolles* (Hérault, c^{on} Murviel). *V.* Cabrairola.
Capraria, castrum, 338 j. 339 i. 685 b. Cabraria, 339 d. *Cabrières* (Hérault, c^{on} Montagnac).
Caprariense, 365 c.
Capraspina. *V.* Cabraspina.
Caput Stagni seu Caput Stagnum, 610 b. 653 i. 684 g. Capistagnum, 366 j. Capitis Stagnum, 546 b. Hospitale pauperum, 675 f-i. *Capestang* (Hérault, arr. Béziers).
Carbonam (ad), 657 i.
Carcassesium, 582 f. 603 k.
Carcassona, 297. 301 e. g. 303 f. 305 a. e. 307 b. 318 h. 323 e. 366 f. 399 g. 547 b. 549 g. 550 d. 554 b. 555 i. 556 c. d. i. 557 g. 559 b. 562 g. 574 c. i. 580 j. 581 e. 582 a. 583 a. 584 f. g. 587 j. 591 j. 592 i. 602 b. 605 k. 606 d. f. j. 622 g. 623 j. 625 a. i. 626 g. 627 a. h. 628 c. h. 631 d. j. 632 e. k. 633 e. j. 634 a. e. 636 a. 637 h. 638 i. 639 c. h. 640 c. 641 g. 643 c. g. 645 a. 646 i. 651 g. 653 h. 680 j. 683 d.
Carcassonæ loca varia ædificiaque. — Atax fluvius Carcassonam præterfluit, 682 b. c. Carcassonæ barbacana, 682 i. In barbacana palatii a fratre Ferrario damnantur quidam hæretici, 608 e. 609 b. Barbacana, an. 1240 a faiditis obsessa, 583 a. Capitulum Sancti Nazarii, 557 i. 574 k. 582 c. 591 c. Cœmeterium Sancti Stephani, 682 b. Ecclesia Sancti Michaelis, 682 e. Fons Karoli Magni, 682 c. Fossa, ubi captivus quidam incatenatur, 306 f. Fossatum vetus Sancti Michaelis, 682 c. Fossata vetera exteriora, 682 b. Hortus canonicorum, 682 c. Horti citra fontem Caroli Magni siti, 682 c. Leprosorum domus, 669 k. In ejus terra pars novi burgi Carcassonensis ædificata est, 669 k. Liciarum cavæ, post obsessam a vicecomite civitatem reparatæ, 301 d. Munitio regis, 307 d. Palearium episcopi, 301 d. Podium Sancti Michaelis, 682 i. Requum de Sellano, 682 c. Senescalli, i. e. Guillelmi de Ulmellis domus, 302 e. Via fontis de Trutot, 682 c. Via quæ tendit ab Atace versus podium Sancti Stephani, 682 b. Via seu caminum inter Carcassonam et Tolosam, 670 k.
Carcassona an. 1209 capta, 543. A Simone, comite Montis Fortis occupata, 613 f. A Carcassona incolæ, comite Montis Fortis ea urbe potito, in camisiis et braccis, et feminæ in solis camisiis, recedunt, 613 f. Carcassonæ includitur Montis Fortis comes, 561 j. Bernardus de Cella Vinaria, comitis de Monte Forti apud Carcassonam valitor, 598 k. Carcassona a Trencavello vicecomite, expulso comite Montis Fortis, occupatur, 599 a. Carcassonam obtinet rex, 638 a. Faiditi in ea congregati, 563 a. 564 a. 605 i. Hæretici, an. 1238 vel 1239, in ea incarcerantur, 544. 564 h. j. 565 f. j. 567 g. 597 h. 598 j. 600 a. f. 603 b. 608 c. 609 d. h. 610 f. 611 c. g. 612 a. 613 c. 614 b. Immuratur hæreticus, 542. In carcere regis incarceratur quidam, 612 b. In carcere regis moritur quidam, 581 f. Comburuntur hæretici, 561 c. 564 c. 565 h. 575 i. 576 f. 610 k.
Carcassona, an. 1240 a Trencavello vicecomite et a faiditis obsessa, 298. 302 i. 308 g. 317 g. 319 b. 544. 563 f. 573 b. 580 b. 608 a. 614 b. 682 f. Carcassonæ obsessæ opem ferunt Gallici, an. 1240, 303 d. Ab obsidione, adveniente Johanne de Bello Monte, liberatur, 317 i. Carcassonæ obsidioni interest Guillelmus Garcias, 580 e. Eam, an. 1240, intrare cupit Guillelmus de Ponte, regi se serviturum dicens, 600 f. Carcassonam, ut eam diruant, an. 1240, proficiscuntur homines castri de Turvibus, 352 g. Carcassonæ garnisio, an. 1240, in principio guerræ vicecomitis, 600 f. Illi, qui eam prius incoluerant, a rege revocantur, burgusque in sinistra fluvii Atacis parte de novo dicitur exstructus, 544. Homines de Redorta reditus regis Carcassonam portare compelluntur, 653 d. Homines de Mossolincho fœnum Carcassonam portare coguntur, 690 e. Iidem bladum regis Carcassonam deferre coguntur, 690 f.
Carcassonæ burgus seu suburbium, 306 i. k. 308 g. 311 h. 318 c. 662 c. Suburbia antiqua et recentia, 681-682, adnot. Burgus et ejus homines, an. 1240, contra regem insurgunt, 299 i. 300 e. h. i. 307 d. 551 a. b. 556 c. i. 570 f. 572 a. h. 573 b. c. f. j. 575 d. 580 f. 588 f. 589 d. 590 h. 591 j. k. 592 c. 602 h. i. Burgus a faiditis occupatur, 570 d. Trencavello vicecomiti eo tempore traditur, 311 d. 323 b. 544. 569 i. 577 d. 606 d. Capellani in suburbio a faiditis interficiuntur, 591 j. Burgi incolæ, an. 1240, belli tempore, clausuram novam et barrerias exstruunt, 682 g. Burgus post Trencavelli guerram, an. 1240, subvertitur, 312 c. 377 a. 638 e. j. 657 h. 661 j. 666 i. 670 c. 682 f. h. Burgus novus Carcassonæ, an. 1247 exstructus, 658 b. Ejus pars in terra cujusdam leprosariæ ædificatur, 669 k. Episcopus totam terram, in qua sedet hic burgus, regi garentire tenetur, 670 a. Burgus novus inter civitatem et flumen ædificatur, 621 e. 683, adnot. 1. Domus quædam in eo ædificatæ et jubente senescallo destructæ, 621 e. 683, adnot. 1. Rex in burgo quædam sibi retinet, 682 h. Burgi incolæ, an. 1262, bona sibi restitui petunt, quæ et eis redduntur, 681-683. Burgi consules, an. 1262, querimoniam ad regios inquisitores deferunt, 681 j.
In Carcassonæ burgo seu suburbio fuerunt : ecclesia Beatæ Mariæ, 682 d. i. Ecclesia S. Stephani, 682 i. Fons de Trutot, 682 e. i. Hortus

senescalli, 682 j. Hortus vicecomitis, 682 i. Locus ubi fuit domus fratrum Minorum, 682 j. Muri veteres, 682 d. Muri veteres et fossata, 682 i. Petraria, 682 i. Porta Amantier, 682 d. Porta Atacis, 682 d. Porta Feriniac, 682 d. Porta Prissani, 682 e. Porta de Reses, 682 e. Porta Salini, 682 d. i. Salinum, 682 d. Turris episcopi, 682 e.
Carcassonæ ballivia; restitutiones in ea faciendæ, 538 b. Inquisitores an. 1262 ad eam missi, 619 a. Carcassonæ et Belliquadri balliviæ; ad eas destinantur inquisitores, 619 e.
Carcassonæ seu Carcassonensis curia regia, 642 d. 653 a. e.
Carcassonæ seu Carcassonensis dioc., 299 a. 317 h. 318 b. 319 c.
Carcassonæ seu Carcassonensis senescallia, 530. 541. 564 i. 593 j. Talliæ in ea villarum gentibus impositæ, 556 h. Primus adventus crucesignatorum in ea, 560 a. A rege acquiritur, 539 i. Regiis legibus subigitur, 543. Eam an. 1240 invadunt faiditi, 544. Ejus incolæ an. 1242 rursus insurgunt, 544. Restitutiones an. 1254 in ea mandante rege factæ, 531 b.
Carcassonæ et Biterris senescallia. Documenta ad inquisitionem in ea gestam spectantia in registrum colliguntur, 619 c.
Carcassonensis pagus seu regio, 298. 403. 544.
Carcassonensis terra post recessum comitis Montis Fortis excommunicatur, 600 i. Eam, relicta Avinione, petit Ludovicus VIII, 648 e.
Carcassonensis vicaria, 296.
Carchi, 742 f.
Carci, 742 e. Forte *Chercy*, juxta la Ferté-Milon (Oise).
Cardineto seu Cardonio (ecclesia Sancti Petri de). *V.* Turones.
Cardinetum, 136 k.
Carel (Calvados, con et cne Saint-Pierre-sur-Dive). *V.* Karrel.
Carlipacum, 623 c. e. *Carlipa* (Aude, con Castelnaudary).
Carnas, 437 j. 438 d. *Carnas* (Gard, con Quissac).
Carneve, 490 j.
Carnolesum, 401 d. *Carnoulès* (Gard, con Anduze, cne Saint-Sébastien d'Aigrefeuille).
Carnotensis dioc., 17 h. 26 g. 30 i. 36 e.
Caroli Magni fons, Carcassonæ, 682 c.
Carta (prata de), 127 e.
Cartegni, 737 g. j. *Cartigny* (Somme, con Péronne).
Carto (molendina de), 504 d.
Cartusiæ fratres in parco Orciensi constituti, 91 g., et adnot. 5.
Carus, fluvius, 130 k. Cari pons, 146 h. Karus, 163 i. *Le Cher.*
Casa Dei; monachi Sancti Roberti de Casa Dei, in monasterio Sancti Paschæ, Belliquadri sito, regnante Ludovico VIII et tempore quo destructum est, commorabantur, 493 f. *La Chaise-Dieu* (Haute-Loire, arr. Brioude).
Casale Latoni, 642 l.
Cascarreto (feudum de), 623 h.
Casillaci tenementum, inter Lisinanum et Camuntem, 687 d. Forte *Conilhac* (Aude, con Lézignan).
Caslar, 507 g. 511 e. h. 512 d. 514 j. Caslarium, 512 e. Castlarii castrum, 430 i. Castlarii jurisdictio, 431 g. Tenementum de Caslar, 514 k. *Le Cailar* (Gard, con Vauvert).
Caslarium de Rivo Sicco, 651 e.
Cassainnolæ, villa cujus habitatores homines Bernardi Peleti sunt, 389 e. Cassainnolisæ, 396 d. Cassanolicæ, 396 e. *Cassagnoles* (Gard, con Lédignan).
Cassan (Hérault, con et cne Roujan).
Cassanha, 644 g.
Castellar de Bella Garda (ad), 483 j
Castellariis (abbas et conventus de), 234 i. *Les Châtelliers* (Deux Sèvres, con Menigoute, cne Fomperron).
Castelletum, 721 i.
Castellon, 48 h. Parcus de Castellon, 7 c. *Castillon* (Calvados, con Mézidon).
Castelnaudary (Aude). *V.* Castrum Novum d'Arri.
Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne). *V.* Castrum Sarraceni.
Castillo, seu Castilio, 515 b. 529 c. *Castillon-du-Gard* (Gard, con Remoulins).
Castillon (Calvados, con Mézidon). *V.* Castellon.
Castlarium. *V.* Caslar.
Castræ. Hæreticus Castris immuratur, 602 c. *Castres* (Tarn).
Castræ, 88 h. j. 90 e. *Châtres* (Mayenne, con Évron).
Castres, 293 h. 733 f. *Castres* (Aisne, con Saint-Simon).
Castrias, 432 c. *Castries* (Hérault, arr. Montpellier).
Castri Celsi exercitus, seu obsidio, anno, ut videtur, 1234, 104 b. *Champtoceaux* (Maine-et-Loire).
Castridunum, 172 a. *Châteaudun.*
Castro Duni (Sanctus Ægidius de), 17 h. *Saint-Gilles-du-Tertre, à Châteaudun* (Eure-et-Loir).
Castrum Alonii, 239 d. *V.* Castrum Julii.
Castrum Arraudi, Araudi seu Ayraudi, 126 i. 136 j. k. 137 b. c. 211. 214 d. 215 f. Castrum Eraudi, 113 f. Castri Eraudi mensura, 195 f. Ecclesia Beati Jacobi, 215 a. 216 a. Parochia Sancti Johannis, 220 c. Judæi, 212 g. *Châtellerault* (Vienne).
Castrum Briens seu Castrum Briencii, ab exercitu regio obsidetur, 31 a. 82 f. 83 c. Castri Briencii dominus, 244 h. 251 k. *Châteaubriant* (Loire-Inferieure).
Castrum Eraudi. *V.* Castrum Arraudi.
Castrum Gonter, 90 k. Feodum senescalli de Castro Gunteri, 82 d. *Château-Gontier* (Mayenne).
Castrum Julii, 143 g. 144 g. 145 j. 231 h. g. 233 i. j. 234 b. h. 239 b. h. 240 b. 241 g. h. k. Castrum Alonii, 239 d. Castri Julii costa, 231 h. Castellania, 234 b 239 j. Honor, 233 i. 234 h. 239 b. 240 b. *Châtel-Aillon* (Charente-Inférieure, con la Rochelle, cne Angoulins).
Castrum Lunæ, 37 b. *Châtel-la-Lune* (Eure, con Beaumesnil).
Castrum Novum, 658 i.
Castrum Novum, 400 k. *Châteauneuf-de-Randon* (Lozère, arr. Mende).
Castrum Novum d'Arri, 605 h. *Castelnaudary* (Aude).
Castrum Novum Turonense, 160 j. 168 b.
Castrum Portuense, 272 j. 280 d. *Château-Porcien* (Ardennes).
Castrum Renaudi, 113 b. *Château-Renault* (Indre-et-Loire, arr. Tours).
Castrum Sarraceni, an. 1226 a Gallicis occupatur, 313 c. A Raimundo VII, an. 1228, obsidetur et capitur, 66 j. adnot. 9. *Castelsarrasin* (Tarn-et-Garonne).
Castrum Verdunum, 558 i. *Château-verdun.* (Ariège, con les Cabannes).
Castrum Vetus, 680 h.
Casulæ, castrum, 325 i. 328 j. k. 329 a. 344 e. 379 h. 382 c. An. 1224, Biterrensi episcopo ab Amalrico de Monte Forti donatur, 693. An. 1226, domini ejus Biterrensi episcopo hominium præstant, 693. Ejus medietas ad ecclesiam pertinet, altera medietate a rege propter hæresim dominæ Adalaicis occupata, 693. *Cazouls* (Hérault, con Béziers).
Casulæ, 685 c. *Cazouls* (Hérault, con Montagnac).
Casulæ, locus haud procul a Leuci flumine situs, 644 k.
Catalonia. In ea manet quidam faiditus, 576 i. Adalais de Sancta Columba Ramundo de Turribus in Catalonia nubet, 586 d. Quidam Cataloniæ domini Amalrico Narbonensi contra comitem Montis Fortis auxilium afferunt, 543.
Caucer, 348 f. Forte *Causses* (Hérault, con Murviel).
Caucionoilum, 345 i. Caucionoiolum, 370 f. *Caussiniojouls* (Hérault, con Murviel).
Caucium, 323 h. 324 d. 332 f. g. 333 e. h. 337 h. 339 f. 345 d. 349 i. 351 j. 366 i. 367 a. 370 k. 372 c. f. 376 g. 674 d. i. Calcium, 366 k. Jus creandi notarios in illo castro num ad episcopos Biterrenses spectet, 694. Instrumenta nuptiarum et testamentorum in eo Biterrensis episcopi auctoritate fieri solent, 695. *Caux* (Hérault, con Pezénas).
Caudemuche, 2 d.
Cauderia (mansi de), 357 f.
Caumont (Aude, con et cne Lezignan). *V.* Camuns.
Cauna, 315 a.
Caunæ, 542. 559 g. 562 i. 564 a. 566 a. 608 h. 611 g. 612 g. 656 f. 672 b. 681 d. Per villam de Redorta præconizatur quod omnes versus Caunas exeant, 576 e. Homines ejus loci, an. 1240, insurgentibus contra regem hominibus Minerbesii, soli cum hominibus de Minerba Trencavello non adhærent, 576 f. In eo loco nobiles numero plures a fratre Ferrario, hæreticæ pravitatis inquisitore, an. 1238 vel 1239, capiuntur et damnantur, 544. 593 k. 597 h. 598 g. 599 c. 600 a. f. 608 c. d. 609 a. c. h. 610 c. f. j. 611 b. g. 612 a. 613 c. 647 c. 679 g. Loci illius abbas quosdam hæreticos ut conversos benigne recipit, 587 g. Caunenses abbas et conventus, an 1262, quædam sibi a rege restitui petunt et impetrant, 672 a. d. l. Caunensis camerarius, 673 d. Salinum de Caunis, 672 b. Ca-

minum quo inde in Albigesium itur, 672 d. *Caunes* (Aude, con Peyriac-Minervois).

Caunetæ, 602 i. 671 j. 679 f. *Caunettes-en-Val* (Aude, con la Grasse).

Caussiniojouls (Hérault, con Murviel). *V.* Caucionoilum.

Cauvervilla, 42 g. 48 a. *Cauverville-en-Lieuvin* (Eure, con Corneilles).

Caux (Hérault, con Pezénas). *V.* Caucium.

Cavairacum, 404. 423 k. 428 d. h. 429. Luttæ inter homines illius loci et homines de Clarenciaco, 417 b. Homines de Cavairaco ad exercitum regis ire jubentur, 429 a. *Caveirac* (Gard, con Saint-Mamet).

Cavanacum sen Cavanachum, 301 a. 313 d. 646 b. c. Cavenacum, 306 k. 311 c. k. *Cavanac* (Aude, con Carcassonne).

Cavenacum. *V.* Cavanacum.

Cayno seu Chinon, 86 e. 96 f. k. 97 d. e. g. 98 k. 99 a. 107 e. 110 c. h. 113 j. 138 h. 141 a. 182 j. 183 k. 185 b. h. l. 187 k. 189 a. 195 i. 196 d. 199 g. 202 f. 204 d. 206 c. 207 c. 214 k. 247 a. Variæ nominis formæ : Cayno, 96 f. k. 97 d. g. 98 k. 138 h. *etc.*, *etc.* Caynno, 214 k. Chayno, 185 l. Kayno, 141 a. Chinon, 97 e. 182 j. 185 b. h. 195 i. 202 f. *etc. etc.* Chinun, 86 e. Chynon, 107 e. 110 c. h. 113 j. *etc.*, *etc.* Ludovicus IX rex illuc venit, 186 b.

Caynonis seu Caynonensis castellania, 141 a. 187 c. 197 d. Curia regis in Caynone, 190 a. Domus Dei de Chinon, 182 j. Caynonis ecclesiæ seu parochiæ : parochia Sancti Jacobi, 97 d. 107 j. 189 c. 190 d. 193 a, 197 c. Parochia Sancti Loencii, 183 d. 184 f. h. 187 a. e. 189 e. Parochia Sancti Martini, 186 f. Parochia Sancti Mauricii, 109 d. 179 b. 184 c. 185 e. f. k. 186 c. e. 187 a. d. 188 d. j. 200 a. f. 201 j. k. Parochia Sancti Maximi, 98 a. 177 k. 178 f. g. 183 h. 184 i. 185 a. 187 f. 188 c. Parochia Sancti Stephani, 97 f. 138 c. 178 g. 183 f. 184 k. 185 d. f. h. 186 i. k. 189 e. 196 g. h. 202 g. Caynonis foresta seu nemus, 122 a. 177 a-j. 178 a. d. k. 179 e. g. 190 g. 191 d. Caynonis mensura, 197 e. Caynonis villæ statuta, 202 g. *Chinon* (Indre-et-Loire).

Cazouls (Hérault, con Béziers). *V.* Casulæ.

Cazouls (Hérault, con Montagnac). *V.* Casulæ.

Cecenone (castrum de), 664 a. *V.* Cencenone.

Cécile (Sainte), Vendée, con les Essarts. *V.* Cæcilia (Sancta).

Ceigné, 113, adnot. 11. *Cinais* (Indre-et-Loire, con Chinon).

Ceilhes (Hérault, con Lunas). *V.* Celianum.

Ceirac (villa de), 540 k. *Coyras* (Hérault, con Clermont).

Celeiracum, 534 i.

Celianum, 675 f. Bona in illo castro per curiales regis occupata, 660 d. Monasterium de Quadraginta quasdam tasquas in terminio de Celiano sibi restitui petit, 665 e. Abbas de Quadraginta tertiam partem castri de Celiano, quam rex tenet, sibi vindicat, 665 f. *Ceilhes* (Hérault, con Lunas).

Cella Vinaria, 564 c. 565 g. 575 i. 588 h. 593 d. 606 a, 608 d. 610 j. 658 i. 663 h. 664 h. Cella Vineria, 556 e. *V.* Lavinaria.

Celles (nundinæ de), 103 k.

Cels, locus in terminio de Onhono, 672 i.

Celsus (S.), 672 k. Sancti Celsi ecclesia, 673 a.

Cencenone (castrum de), 324 e. 341 e. 347 g. 348 f. 568 a. b. f. 660 a: Cencinonense castrum, 542. De feodo Biterrensis vicecomitis esse dicitur, 562 e. A rege tenetur. 562 e. Vicecomitis Biterrensis, inde comitis Montis Fortis, postremo regis fuit, 664 a. An. 1242, a Guillelmo occupatur, 567 j. 568 e. g. Quidam in eo interficiuntur, 568 d. In Cencenonis grava interficiuntur regis servientes, 568 h. j. Prout feudum monasterii Sancti Pontii de Thomeriis ab abbate ejusdem loci repetitur, 663 a. g. Lis inter regem et abbatem de eo, 664 b. De dominio et districtu illius castri sunt mansi de Ferrariis, 664 g. Staria in castro de Cencennone, 660 b. Molendinum draperium in eo, in flumine Orbi situm, 660 c. Quarta pars ejus ad G. de Minerba pertinuisse dicitur, 663 a. Bestiæ de Cencenone, 348 e. *Cessenon* (Hérault, con Saint-Chinian).

Cendracensis abbas, 393 d., adnot. 2. *Cendras* (Gard, con Alais).

Cenerii (S.) parochia, juxta Castrum Arraudi, 214 d.

Cenomanni, Cenomannum seu Cenomanum, 86 e. 87 f. 88 c. 90 c. 92 j. 93 e. Ludovicus IX rex ibi commoratur, 20 g. Cenomanensis aula, 76 b. Diocesis, 62 g. 70 i. Officialis curiæ, 87 d. *Le Mans.*

Cenomannia, 32 b. 103 a. Cenomannorum querimoniæ, 73. 94. *Le Maine.*

Cenon (Vienne, con Vouneuil). *V.* Senan.

Cepia, 78 h. 79 f. g. 80 a c. *Seiches* (Maine-et-Loire, arr. Baugé).

Cer (Ad), locus in terminio Castri Veteris, 680 h.

Cercamp-sur Canche (Pas-de-Calais. *V.* Chercamp.

Cerdan, 438 k. *Sardan* (Gard, con Quissac).

Céré (Indre-et-Loire, con Bléré). *V.* Cairé.

Cereriæ, 651 d. *Seriès* (Aude, con Mas-Cabardès).

Cereseium, 62 h. *Cérisy-Belle-Étoile* (Orne, con Flers).

Cerizi, 732 h. Cherisi, 731 e. f. Herisi, 731 e. *Cerizy* (Aisne, con Moy).

Cerni, 265 c. j. 266 e. i. 267 f. *Cerny-en-Laonnois* Aisne, con Craonne).

Cerny les Bucy (Aisne, con Laon). *V.* Sarni.

Cervianum, 324 g. 330 a. c. j. 331 a. c. 335 a. 343 c. 345 j. 348 i. 349 a. c. 351 h. 353 k. 356 i. 365 e. 366 i. 373 j. 375. 376 a. 380 i. 546 c. 548 b. 569 i. 684 d. e. g. j. 685 h. Servianum, 675 j. Rex Franciæ Cerviani castrum ad manum suam tenet, 351 d. Castri illius homines contra castrum de Turvibus insultum faciunt, 353 d. Jus creandi notarios in eo num ad Biterrenses episcopos spectet, 694. Instrumenta ineo Biterrensis episcopi auctoritate fieri solent, 695. Decimaria Sancti Juliani in eo castro, 375 e. *Servian* (Hérault, arr. Béziers).

Cesny-aux-Vignes (Calvados, con Bourguébus. *V.* Cierné.

Cesoliis (parochia de), 172 c.

Cesseno, 663 g. *Cessenon* (Hérault, con Saint-Chinian). *V.* Cencenone (castrum de).

Cesser, 655 a. d.

Cesseras. V. Cesseratium.

Cesseratium, 546 i. 560 i. 565 e. 576 c. 594 k. 600 e. A Trencavello ex dono regis tenetur, 600 g. Jura monasterii Sancti Pontii de Thomeriis in Cesseras, 663 f. Lis super eo castro inter regem et abbatem Sancti Pontii, 664 b. Possessiones et jura quæ sibi monasterium de Quadraginta in eo vindicat, 665 e. *Cesseras* (Herault, con Olonzac).

Cessieres (Aisne, con Anizy-le-Château). *V.* Sessieres.

Cézaire (S.-)-en-Camargue. V. Cæsarii (S.) ecclesia.

Chaalun, 92 j. *Chalons* (Mayenne, con Argentré).

Chaçaium, prioratus ordinis Grandimontensis, 236 h.

Chaenai, 210 d. Forte *Saint-Etienne-de-Chigny* (Indre-et-Loire, con Tours).

Chaillé, Chailleium, 177 h. j. 179 j. 198 a. 201 h. k. Chailé, 183 j. *Cheillé* (Indre-et-Loire, con Azay-le-Rideau).

Chaise-Dieu (la). V. Casa Dei.

Chaize (la)-le-Vicomte (Vendée, con la Roche-sur-Yon). *V.* Chesa Vicecomitis.

Chalabre (Aude, arr. Limoux). *V.* Issalabra.

Chalain seu Chalen, 83 c. j. k.

Chalais (Vienne, con Loudun). *V.* Chalois.

Chaleria (la), magnus vicus in civitate Turonensi, 160 j.

Chalès, 101 f. i. *V.* Chalois.

Chalois, 116 c. 139 f. g. j. 140 a. b. 248 i. 249 f. 250 f. 251 c. i. Chales, 111 f. i. k. *Chalais* (Vienne, con Loudun).

Chalons (Mayenne, con Argentré). *V.* Chaalun.

Chamarc, 293 i.

Chambaium, 65 a. Chambay, 69 b. 70 i. Chambeium, 62 c. *Chambois* (Orne, con Trun).

Chambreis, 45 d. Hodie *Broglie* (Eure, arr. Bernai).

Chamembert, 47 b. *Camembert* (Orne, con Vimoutiers).

Chamflor, 41 h. *V.* Campflor.

Champ Aones, 251 k. Champ Aounois, 252 d. e.

Champaubert (Orne, con Exmes, cne Villebadin). *V.* Campus Osberi.

Champgeneteux (Mayenne, con Bais). *V.* Campus Genestosus.

Champtocé (Maine-et-Loire, con Saint-Georges-sur-Loire). *V.* Chantocé.

Champtoceaux (Maine-et-Loire). *V.* Castri Celsi exercitus, Chetauciaus.

Chanceaus, 182 d. Parochia de Chancellis, 125 j. k. 155 e. 156 k. 157

d. 159 f. 176 i. *Chanceaux-sur-Choisille* (Indre-et-Loire, c^on Vouvray).
Chandelore (parochia de la), apud Pictavim, 229 h. 230 h.
Chandener, 223 e.
Chani, 296 b. *V.* Calniacum.
Chanin, 294 h.
Chanolet, 241 c.
Chantannes, 238 g.
Chantelou, 190 e.
Chantocé, 82 b. 83 i. *Champtocé* (Maine-et-Loire, c^on Saint-Georges-sur-Loire).
Chanzeaus (foresta de), 82 f.
Chaon, 237 k.
Chaourse, 277 g. *Chaourse* (Aisne, c^on Rozoy-sur-Serre).
Chapelle-Achard (*la*), Vendée, c^on la Mothe-Achard. *V.* Capella Achardi.
Chapelle (*la*)*-d'Aligné* (Sarthe, c^on la Flèche). *V.* Aligné.
Chapelle-Blanche (*la*), Indre-et-Loire, c^on Ligueil. *V.* Capella Alba.
Chapelle-Hareng (*la*), Eure, c^on Thiberville. *V.* Petrus (S.) de Capella.
Chapelle-Montligeon (*la*), Orne, c^on Mortagne. *V.* Capellæ parochia.
Chapelle-Rainsoin (*la*), Mayenne, c Montsurs. *V.* Capella Rensoent.
Charantilleium seu Charentilleium, 147 c. 152 g. 154 a. d. j. 160 d. 161 c. f. Cherantilleium, 206 e. Charentillié seu Charentillié, 98 b. e. *Charentilly* (Indre-et-Loire, c^on Neuillé-Pont-Pierre).
Charassé (Vienne, c^on Saint-Georges). *V.* Charracee.
Chardunchan, 230 i. *Chardonchamp* (Vienne, c^on Poitiers, c^ne Migné).
Charneles, 730 g. *Charnelles* (Eure, c^on Verneuil).
Charracée, 239 k. *Charassé* (Vienne, c^on Saint-Georges, c^ne Montamisé).
Charveos, castrum, regi redditur, 226 a. *Cherveux* (Deux-Sèvres, c^on Saint-Maixent).
Chassegné, 243 a. *Chassaigné* (Charente-Inférieure, c^on la Jarrie, c^ne la Jarne).
Chastelon, 87 e. *Châtillon-sur-Colmont* (Mayenne, c^on Gorron).
Châteaubriant (Loire-Inférieure). *V.* Castrum Briencii.
Châteaudun. *V.* Castridunum.
Château-Gontier (Mayenne). *V.* Castrum Gonter.
Châteauneuf-de-Randon (Lozère, arr. Mende). *V.* Castrum Novum.
Château-Porcien (Ardennes). *V.* Castrum Portuense.
Château-Renault (Indre-et-Loire, arr. Tours). *V.* Castrum Renaudi.
Châteauverdun (Ariège, c^on les Cabannes). *V.* Castrum Verdunum.
Châtel-Aillon (Charente-Inférieure, c^on La Rochelle, c^ne Angoulins). *V.* Castrum Julii, Castrum Alonii.
Châtel-la-Lune (Eure, c^on Beaumesnil). *V.* Castrum Lunæ.
Châtellerault (Vienne). *V.* Castrum Arraudi.
Châtelliers (*les*), Deux-Sèvres, c^on Menigoute, c^ne Fomperron. *V.* Castellariis (abbas et conventus de).
Chaterellon, 143 h. 144 c.
Châtillon-sur-Colmont (Mayenne, c^on Gorron). *V.* Chastellon.
Châtres (Mayenne, c^on Évron). *V.* Castræ.
Chaucie (la), 248 j. *La Chaussée* (Vienne, c^on Moncontour).
Chaudardre, 264 e. h. 272 g. 278 b. *Chaudardes* (Aisne, c^on Craonne).
Chaufor, 67 g. j. *Chauffour* (Orne, c^on et c^ne Exmes).
Chaule, 737 c. *Chaulnes* (Somme, arr. Péronne).
Chaulnes. *V.* Chaule.
Chaumont (Maine-et-Loire, c^on Seiches). *V.* Calvus Mons.
Chaumont-Porcien (Ardennes). *V.* Calvus muns.
Chauni, 295 k. *V.* Calniacum.
Chauniacum, 715 j. *V.* Calniacum.
Chauny (Aisne, arr. Laon). *V.* Calniacum.
Chaussée (*la*), Vienne, c^on Moncontour. *V.* Chaucie (la).
Chauvereium, 137 f.
Chavengnes, 251 d.
Chavres, 742 b. *Chavres*, prope Gondreville (Oise, c^on Betz).
Chayno. *V.* Cayno.
Chazé Henri, 84 k. 85 a.
Cheillé (Indre-et-Loire, c^on Azay-le-Rideau). *V.* Chaillé.
Chemeré, 88 j. 90 j. 91 b. 92 b. h. k. *Chemeré-le-Roi* (Mayenne, c^on Meslay).
Chêne (*le*), Eure, c^on Breteuil. *V.* Quercus.
Chêne-en-Auge (*le*), Calvados, c^on Lisieux. *V.* Quercus.
Chenuçon, 122 b. 147 e. 178 j. *Chenusson* (Indre-et-Loire, c^on Château-Renault, c^ne Saint-Laurent-en-Gâtine).
Cher (*le*). *V.* Carus.
Cherantilleium, *V.* Charantilleium.
Chercamp, 709 l. *Cercamp-sur-Canche* (Pas-de-Calais, c^on Auxi-le-Château, c^ne Frévent).
Chercy. *V.* Carci.
Cheri, 285 i. *Chéry-lès-Pouilly* (Aisne, c^on Crécy-sur-Serre).
Cherisi, 731 e. f. V. Cerizi.
Chernisiacum, 728 d. *Chermizi* (Aisne, c^on Craonne).
Cherveux (Deux-Sèvres, c^on Saint Maixent). *V.* Charveos
Chéry-lès-Pouilly (Aisne, c^on Crécy-sur-Serre). *V.* Cierré.
Chesa Vicecomitis, 234 h. *La Chaize-le-Vicomte* (Vendée, c^on la Roche-sur-Yon).
Chesniau (le), 126 c.
Chetaucians (exercitus de), 25 c. *Champtoceaux* (Maine-et-Loire.
Chevrenmaisnil, 712 g.
Chigné, 174 h *Saint-Étienne-de-Chigny* (Indre-et Loire, c^on Tours). *V.* Stephanus (S. de Eschiné.
Chinchehiacum, 716 a. *Sinceny* (Aisne, c^on Chauny). *V.* Sinceni.
Chinon. *V.* Cayno.
Chinonensis foresta. *V.* Tellei foresta.
Chistré, 213 j. *Chitré* (Vienne, c^on et c^ne Vouneuil).
Choçayum; parochia Sancti Martini, 212 c. *Coussay-les-Bois* (Vienne, c^on Pleumartin). *V.* Coçaium.
Choeni, 289 j. Chooni, 288 k. *Choigny* (Aisne, c^on Moy, c^ne Brissay-Choigny).
Choesille (riparia de), 127 h. *La Choisille*.
Choisel, molendini nomen, 60 f.
Choisi, 698 b. Choisiacum, 714 i. 715 a. *Choisy-au-Bac* (Oise, c^on Compiègne).
Chooni. *V.* Choeni.
Chozé, 97 b. Chozeium, 207 f, *Chouzé-sur-Loire* (Indre-et-Loire, c^on Bourgueil).
Christophori (S.) parochia, Caynone, 138 f.
Christophorus (S.), 145 a. d. *Saint-Christophe* (Charente-Inférieure, c^on la Jarrie).
Christophorus (S.), 440 i. *Saint-Christol* (Hérault, c^on Lunel).
Christophorus (S.), 689 a. j. *Saint-Christol et Notre-Dame des-Prés* (Hérault, c^on et c^ne Agde).
Christophorus (S.), 219 k. 220 a. *Saint-Christophe* (Vienne, c^on Leigné-sur-Usseau).
Christophorus (S.) de Luato seu dou Luat, 88 b. h. 89 a. 91 c. 92 i. *Saint-Christophe-du-Luat* (Mayenne, c^on Évron).
Chynon. V. Cayno.
Cierné, 62 e. Cierneium, 50 c. *Cesny-aux-Vignes* (Calvados, c^on Bourguebus).
Cierre, 288 d. *Chéry-les-Pouilly* (Aisne, c^on Crécy-sur-Serre).
Cignanes, 232 h.
Cignois, 181 d. Seniès, 189 g. *Cinais* (Indre-et-Loire, c^on Chinon).
Cinais. *V.* Çignois, Seniès.
Cinqueux (Oise, c^on Liancourt). *V.* Saint Quies.
Cinq-Mars-la-Pile (Indre-et-Loire, c^on Langeais). *V.* Medardus (S.).
Ciran (Indre-et-Loire, c^on Ligueil). *V.* Cisen.
Ciranum, 653 a. *Siran* (Hérault, c^on Olonzac). *V.* Siranum.
Cirici (S.) parochia. *V.* Turones.
Ciricus (S.), 216 d. *Saint-Cyr* (Vienne, c^on Saint-Georges).
Ciricus (S.) prope Turones, Sanctus Ciricius, Ciriacus seu Cyriacus, Sanctus Ciricus super Ligerim, 98 d. f. 105 e. 117 a. i. 137 d. 152 b. d. e. j. 153 a. 154 l. 155 c. 157 e. l. 158 f. 159 c. l. 160 c. 162 c. i. 166 i. 168 k. 169 e. 170 b. l. 171 h. 172 g. j. k. 173 j. 182 f. g. 191 e. 204 h. j. 210 a. Sanctus Cyricus, 204 h. Ciricius, 152 b. Ciriacus, 159 e. Cyriacus, 117 a. Prope Turones, 98 d. 158 f. 159 l. 162 c. 166 i. Super Ligerim, 154 l. 162 i. 172 g. Super Legerim, 182 f. *Saint Cyr-sur-Loire* (Indre-et-Loire, c^on Tours).
Cisei, 65 j. *Cisai-Saint-Aubin* (Orne, c^on Gacé).
Cisen, 181 h. *Ciran* (Indre-et-Loire, c^on Ligueil).
Cisterciensis ordo, 224 i. 673 f. Religio, 53 e. *L'ordre de Cîteaux*.
Cîteaux (*l'ordre de*). *V.* Cisterciensis ordo.
Claci, 288 e. Claciacum, 265 b. *Clacy* (Aisne, c^on Laon).
Clairacum, 338 d. Claracum, 686 k. *Clairac* (Hérault, c^on Bédarieux, c^ne Boussagues).
Clairefeuille. *V.* Clarum Folium.
Clairy-Créquy (Somme, c^on Péronne). *V.* Clari.
Claperium (ad), locus in terminio de Celiano situs, 675 f.
Claracum, 686 k. *Clairac* (Hérault, c^on Bédarieux, c^ne Boussagues). *V.* Clairacum.
Claré, 204 g. h. *Cléré* (Indre-et-Loire, c^on Langeais). *V.* Cleriacum.

Clarenciacum, 404. 417 c. 419 a. d. 422 f. j. 423. 424 a. 425 c. g. i. 428 g. 429 j. k. 430 d. Jurisdictio castri de Clarenciaco, 422 j. Cavallaria de Clarenciaco, 419 a. d. Rex de illo castro unum militem habere vult, 423 i. *Clarensac* (Gard, c " Saint-Mamet).
Claretum, 425 i. *Claret* (Hérault, arr. Montpellier ,.
Clarevallis, 227 c.
Clari, 735 h. Clariacum, 713 i. *Clairy-Créquy* (Somme, con Péronne).
Clariacum. *V.* Cleriacum.
Claritate (abbas et abbatia de), Cisterciensis ordinis, 113 d. adnot. 6. *La Clarté-Dieu*
Clarum Folium, 65 g. i. *Saint-Germain-de-Clairefeuille* (Orne, con le Merlerault).
Clarus Mons, 547 b. 553 e. *Clermont* (Aude, con Saint-Hilaire).
Clarus Mons, 381 d. Claromontem, 337 h. Homines illius castri, qui olim episcopos Lodovenses in cavalcatam sequi consueverunt, nunc senescallos sequuntur, 540 i. Clari Montis terra, 540 i. *Clermont* (Hérault, arr. Lodève).
Clarus Mons, 721 g. h. Minister hospitalis Trinitatis apud Clarum Montem, 722 d. *Clermont-en-Beauvaisis* (Oise).
Clastrum, 268 e. *Clastres* (Aisne, con Saint-Simon).
Clausela, 644 e.
Clausum, locus hoc nomine dictus in terminio de Cesseracio, 665 i.
Claveres, 122 g.
Clementis (S.) parochia Turonensis. *V.* Turones.
Clenus fluvius, 229 b. *Le Clain.*
Cléré. V. Cleriacum.
Cleriacum, 134 k. 142 b. e. k. 148 i. 149 h. j. 203 i. 207 a. 209 c. g. Clariacum, 204 i. 208 e. Claré, 204 g. h. *Cléré* (Indre-et-Loire, con Langeais).
Clermont. V. Clarus Mons.
Clerun, 275 e.
Cloistre, 292 c.
Closeas (parochia daus seu dels), 237 e. l. 239 a. Closeaus, 236 c. *Les Clouzeaux* (Vendée, con la Roche-sur-Yon).
Clouzeaux (les). V. Closeas.
Coçayum, 213 a. Choçaium, 212 c. Coceyum, 106 c. Parochia Sancti Martini de Coceio, 214 c. *Coussay-les-Bois* (Vienne, con Pleumartin).
Codongnanum seu Condongnanum, 484 f. Decimaria Sancti Andreæ, 484 f. *Codognan* (Gard, con Vauvert).
Cofolantum, Cofolentum, Coffolantum, Coffolentum, seu Cofflantum, 301 a. b. e. f. j. 302 a. b. 303 c. 306 h. 309 h. 311 j. 313 c. f. g. k. 314 c. Petro de Vicinis a rege datur, 313 h. 314 d. Cofolanti castellum pro rege tenetur, 314 d. Cofolanti terminium, 307 a. Variorum incolarum querimoniæ, 301 c. *Couffoulens* (Aude, arr. et con Carcassonne).
Cognatium, 354 f. 747 j. *Saint-Martin-de-Conas* (Hérault, con et cne Pezénas).
Cogniis seu Coignes (parochia B. Mariæ de). *V.* Rupella.
Coilé, 211 e.
Coirataria; carreria vel vicus Belliquadri situs, 472 f. 476 g.
Coldrei, 6 k. *Coudray-Rabut* (Calvados, con Pont-l'Évêque). *V.* Cordreium.
Colellum, 644 h. Al Colel, 643 a.
Collimer, 66 k. *Coulmer* (Orne, con Gacé).
Coloisi, 720 f. *Couloisy* (Oise, con Attichy).
Coloma (ad), locus prope Montem Conillum, 623 f.
Colombe (Sainte), Hérault, con Saint-Pons, cne Rieussec. *V.* Columba (Sancta).
Colombe (Sainte), Sarthe, con la Flèche. *V.* Columba (Sancta).
Colombières. V. Columberiæ.
Colombiers. V. Columbaria.
Colonard (Orne, con Nocé). *V.* Cort Leonart.
Colonges, 71 j. *Coulonges-les-Sablons* (Orne, con Remalard).
Colonzes. Usus pascuorum in tenemento illius loci Nemausensi civitati restituitur, 531 f. *Coloures* (Gard, con et cne Marguerittes).
Coloures (Gard, con et cne Marguerittes). *V.* Colonzes.
Columba (Sancta), 74 h. 76 c. d. *Sainte-Colombe* (Sarthe, con la Flèche)
Columba (Sancta), ad monasterium S. Pontii de Thomeriis de jure spectat, 663 h. Terminale illius loci, de quo lis inter regem et abbatem Sancti Pontii, 664 g. *Sainte-Colombe* (Hérault, con Saint-Pons, cne Rieussec).
Columbaria seu castrum de Columbariis, 329 e. 341 h. 347 c. 364 j. 373 b. c. 376 i. 378 b. Columbiers, 329 k. Castrum ad dominium G. Raimundi pertinet, 378 e. Homines de Columbariis, capta Brusca, ab exercitu regis recedunt, 376 j. Iidem ad defensionem pontis de Vidorle ire jubentur, 377 b. *Colombiers* (Herault, con Béziers).
Columbaria, 215 j. *Colombiers* (Vienne, con Châtellerault).
Columbaria, 180 a. b. Columberia, 134 e. 137 g. 143 b. Columbers, 137 h. Columbiers, 137 k. 142 g. Columberiorum nemus, 180 c. Prior et parochiani, 109 k. *Colombiers,* nunc *Villandry* (Indre-et-Loire, con et cne Tours).
Columbellæ, 204 e.
Columberiæ, 684 a. *Colombières* (Hérault, con Olargues).
Colungiæ, 31 f. *Coulonges* (Eure, con Damville).
Coluns, 244 e. *Coulon* (Deux-Sèvres, con Niort).
Coma cimeterii, Callavi, 628 j.
Coma Romairia, 644 i.
Combacio (vinea de), 676 a.
Comba Escura, 643 a.
Comba Pagani, 644 l.
Combolentum; homines illius loci in villam de Prexano veniunt, ut turrem fundant, 316 g.
Combre, 85 b. *Combrée* (Maine-et-Loire, con Pouancé).
Comellis vel Cambellis (villa de), 679 b.
Comin (Aisne, con Craonne). *V.* Commi.
Comitis Villa, 10 i. *Conteville* (Eure, con Beuzeville,.
Commi, 267 a. *Comin* (Aisne, con Craonne, cne Bourg-et-Comin).
Compendium seu Compiègne, Compiengne, 274 e. 279 k. 698 f. i. 699. 700 c. 709 a. 739 a. 740 e. Compendiensis villa, 714 d. Inquisitio ibi facta, 714 b. Compendiensis hala, 714 c. Domus regia, 715 a. La prison ou berefroi, 698 j. En la maison le roi, 698 k. En la tour, 699 g. Coustume de Compiègne, 699 k. Us et coustumes, 699 c. 700 a. Compendii foresta, 715 i. 719 h.
Compiègne (la forêt de). V. Cusiæ foresta.
Compniis (parochia de). *V.* Rupella.
Conangles, 469 g. j. 470 a.
Conas (Saint-Martin-de). V. Cognatium.
Conbirmirs, foresta domini de Couciaco, 292 g.
Concevreux (Aisne, con Neufchâtel). *V.* Course\ereu.
Conchæ, 551 d. i. 556 e. 558 f. 580 k. 602 j. 603 c. 605 i. 606 a. d. 629 e. 632 k. 641 i. 649 g. 673 i. Castrum de Conchis, an. 1240, annuentibus loci hominibus, Trencavello traditur, 563 e. 566 j. 577 d. 586 i. 613 g. Trencavellus, una cum multis aliis regis inimicis, Conchas eodem anno venit, 613 g. Petitio hominum de Conchis, circa annum 1258, 613 g. *Conques* (Aude, arr. Carcassonne).
Conci, versus Hisdinium, 255 j. 256 b. *Conchy-sur-Canche* (Pas-de-Calais, con Auxi-le-Château).
Condamina, Belliquadri suburbium, 459 d. 463 g. 476 j. 479 k. 496 k.
Condetum super Leison, 49 j. *Condé-sur-Laison* (Calvados, con Bretteville-sur-Laize).
Condetum super Rislam, 11 f. 14 e. Manerium, 14 b. Leprosi Sancti Antonii, 11 f. *Condé-sur-Risle* (Eure, con Fiquefleur).
Congeniis (villa de), 404. 406 k. 426 a. *Congeniès* (Gard, con Sommieres).
Congostum vel Congustum, 562 g. 566 d. 577 a.
Conques (Aude, arr. Carcassonne). *V.* Conchæ.
Constanciensis dioc., 67 f.
Constantinopolitanam terram petit Gerardus le Truie, 258 g.
Conteville (Eure, con Beuzeville). *V.* Comitis Villa.
Copachaneria, comburitur, 245 g. *La Copechagnière* (Vendée, con Saint-Fulgent).
Corbeni, 266 g. *Corbeny* (Aisne, con Craonne).
Corbessatis, 407 j. *Courbessac* (Gard, con et cne de Nîmes).
Corbon, 27 a. *Corbon* (Orne, con Mortagne).
Corbonensis terra, a rege detinetur, 18 g. Vicecomitatus, 17 c. Ballivus, 71 g.
Corçaium, 139 i. 145 h. 247 j. *Curçay* (Vienne, con les Trois-Moutiers).
Corceulla, 38 e. *Courseulles-sur-Me* (Calvados, con Creully).
Corconna, 534 f. *Corconne* (Gard, c Quissac .
Cordai, 56 k. *Cordey* (Calvados, c Falaise).

Cordeblugue, 47 f. *Cordebugle* (Calvados, c^{on} Orbec).

Cordreium, 6 k. *Coudray-Rabut* (Calvados, c^{on} Pont-l'Évêque). *V.* Coldrei.

Cordum, 128 h.

Corjon, 27 g. *Courgeon* (Orne, c^{on} Mortagne).

Corlimer, 26 k. *Coulmer* (Orne, c^{on} Pervenchères).

Corloennart, 25 k. *Colonard* (Orne) c^{on} Nocé). *V.* Cort Leonart.

Cormeriacum seu Cormeri, 119 j. 121 d. 124 f. j. 125 d. 126 a. c. 129 d. f. g. 130 c. Cormeré, 120 a. 131 e. Major de Cormerio, 131 b. Parochia Beatæ Mariæ, 131 a. Monasterium Sancti Pauli, 98 j. Abbas et conventus, 128 b. 131 a. 197 e. *Cormery* (Indre-et-Loire, c^{on} Montbazon).

Corneille. *V.* Cornelanum.

Cornelanum, 299 e. g. *Corneille* (Aude, c^{on} Montréal, c^{ne} Arzens).

Corneliano (portale de), in urbe Biterrensi, 694.

Cornelianum, 328 e. 329 c. 331 h. 332 b. 333 i. 334. 335 a-d 350 d. g. 364 b. 379 j. 384 c. 677 f. i. Domus infirmorum, 334 g. Ecclesia Sancti Saturnini, 384 f. Cornelianum a rege et suis recuperatur, 384 c. 385 d. Ad dominationem regis revertitur, 334 c. h. Fideliter se habet, 385 c. *Corneilhan* (Hérault, c^{on} Béziers).

Cornenzanum, 312 h. *V.* Cornezanum.

Corneuil (Eure, c^{on} Damville). *V.* Cornouilla.

Cornevilla, 36 g. 43 g. *Corneville-la-Fouquetière* (Eure, c^{on} Bernay).

Cornezanum, 301 a. 311 a. Cornenzanum, 312 h. *Cornèze* (Aude, c^{on} Carcassonne, c^{ne} Couffoulens).

Cornilaffre (boscus de), 43 f.

Cornillanum, 430 d. *Cornillon* (Gard, c^{on} Pont-Saint-Esprit).

Cornouaille (parochia de la), 83 c. *La Cornuaille* (Maine-et-Loire, c^{on} le Louroux-Béconnais).

Cornouilla, 33 a. *Corneuil* (Eure, c^{on} Damville).

Cornudella, 360 c.

Corpatai, 26 d.

Corseraut, 25 k. *Courcerault* (Orne, c^{on} Nocé).

Cortillé, 77 k. *Courtillers* (Sarthe, c^{on} Sablé).

Cortiout, 20 h. 22 j. 25 h. *Courthiou* (Orne, c^{on} Nocé, c^{ne} Colonard).

Cort Leonart, 23 j. Corloennart, 25 k. *Colonard* (Orne, c^{on} Nocé).

Cortomer, 70 b.

Cosci, 295 k. *V.* Couciacum.

Cosmas (S.), 425 h. 432 c. *Saint Cosme* (Gard, c^{on} Saint-Mamet).

Costa (terra de), 631 a.

Costal de Podio Escarit (campus ad), 625 h.

Costa Ulmi, 642 l.

Cotcianicæ, 325 b. 367 e. Bastida prope Biterrim, 360 b. Decimaria Sancti Martini in eo loco, 360 e. *Coussergues* (Hérault, c^{on} Servian, c^{ne} Montblanc).

Couciacum; castellanus, 291 f. Couciaci dominus, 291 l. 292 g. Cosci, 295 k. *Coucy-le-Château* (Aisne, arr. Laon).

Coudray-Rabut (Calvados, c^{on} Pont-l'Évêque). *V.* Coldrei.

Couizanum, 586 b. *Couiza* (Aude, arr. Limoux).

Coulmer (Orne, c^{on} Gacé). *V.* Collimer.

Coulmer (Orne, c^{on} Pervenchères). *V.* Corlimer.

Couloisy (Oise, c^{on} Attichy). *V.* Coloisi.

Coulon (Deux-Sevres, c^{on} Niort). *V.* Coluns.

Coulonges (Eure, c^{on} Damville). *V.* Colungiæ.

Coulonges-les-Sablons (Orne, c^{on} Remalard). *V.* Colonges.

Courbessac (Gard, c^{on} et c^{ne} de Nîmes). *V.* Corbessatis.

Courcerault (Orne, c^{on} Nocé). *V.* Corseraut.

Courdévêque (Orne, c^{on} et c^{ne} Moulins-la-Marche). *V.* Curia Episcopi.

Courdemanche (Aisne, c^{on} Condé, c^{ne} Montlevon). *V.* Curia Dominica.

Courgeon (Orne, c^{on} Mortagne). *V.* Corjon.

Courseulles-sur-Mer (Calvados, c^{on} Creully). *V.* Corceulla.

Coursevereu, 280 f. Courseverue, 271 e. *Concevreux* (Aisne, c^{on} Neufchâtel).

Courthiou (Orne, c^{on} Nocé, c^{ne} Colonard). V. Cortiout.

Courtillers (Sarthe, c^{on} Sablé). *V.* Cortillé.

Coussay-les-Bois (Vienne, c^{on} Pleumartin). *V.* Coçayum.

Coussergues (Hérault, c^{on} Servian, c^{ne} Montblanc). *V.* Cotcianicæ.

Couveron, 268 b. 289 a. 290 e. l. 291 a. *Couvron* (Aisne, c^{on} Crécy-sur-Serre).

Coymus, feodum, 239 h.

Coyrus (Hérault, c^{on} Clermont). *V.* Ceirac.

Cracoienvilla, 36 k. *Cracouville* (Eure, c^{on} Évreux).

Cramesnil, 64 b. Crasmesnil, 57 e. *Saint-Aignan-de-Cramesnil* (Calvados, c^{on} Bourguébus).

Craon (Mayenne, arr. Château-Gontier) *V.* Credonium.

Craona, 266 b. Craone, 264 h. 728 a. *Craonne* (Aisne).

Crapon, 19 g.

Crasmesnil. *V.* Cramesnil.

Crassense monasterium, 679 c. Crassensis monasterii terra. *V.* Grassa (terminium de).

Cravant, 199 e. Cravent seu Craventum, 178 d-i. 185 l. 186 j. Craventa, 178 i. Nemus de Craventa, 178 h. Parochia Sancti Leodegarii, 97 h. 178 b. d. 179 f. 185 k. *Cravant* (Indre et-Loire, c^{on} l'Isle-Bouchard).

Creci, 701 g *Crécy-au-Mont* (Aisne, c^{on} Coucy-le-Château).

Creciacum, 707 h. *Créci-en-Ponthieu* (Somme, arr. Abbeville).

Credonium, 85 d. f. 86 i. Credo, 78 c. Credonii terra, 86 c. *Craon* (Mayenne, arr. Château-Gontier).

Credulium, 722 f. *Creil* (Oise, arr. Senlis).

Cremovilla, 9 i. *Crémanville* (Calvados, c^{on} Honfleur, c^{ne} Ablon).

Crepi, Crepiacum. *V.* Crispeium.

Crépy-en-Laonnois. *V.* Crispeium.

Crépy-en-Valois. *V.* Crispiacum.

Crespeigniacum, 718 a.

Crespeium, Crespi, Crespiacum. *V.* Crispeium.

Crespin (S.-) Calvados, c^{on} Mézidon. *V.* Crispinus (S.).

Crievecouer, 9 c. *Crevecœur-en-Auge* (Calvados, c^{on} Mézidon).

Criquebue super Secanam, 16 i. *Criquebeuf-sur-Seine* (Eure, c^{on} Pont-de-l'Arche).

Criseium, 118 j.

Crispeium, 289 f. 290 c. Crispeum in dioc. Laudunensi, 283 j. Crespi, 284 e. 285 i. 291 c. j. Crespi en Loonois, 703 a. Crepi, 285 g. Crespiacum, 285 f. Crespeiacum, 290 j. Communia de Crispeio, 284 d. 285 a. 288 b. Charta communiæ, 288 c. *Crépy-en-Laonnois* (Aisne, c^{on} Laon).

Crispiacum, Crispeium seu Crespeium, 254 k. 700 g. 720 k. 726 g. 739 a. d. Prisonia, 740 i. Turris, 739 d. Querimoniæ ibi depositæ, 723 j. In præpositura de Crispeio fiunt compromissiones, 724 c. Absolutiones, 724 h. 725 a. *Crépy-en-Valois* (Oise).

Crispinus (S.), 8 j. *Saint-Crespin* (Calvados, c^{on} Mézidon).

Crisse seu Crisseium, 166 e. g.

Crocé, 53 d. *Crocy* (Calvados, c^{on} Morteaux-Coulibœuf).

Croceyum, 720 b.

Cromières, 75 k. *Cromières*, prope *la Flèche*.

Crota, 93 c.

Crucis (Sanctæ) abbatia, apud Pictavim, 102 g. 226 i. 228 k.

Crucis (S.) parochia. *V.* Turones.

Crulai, 31 a. *Crulai* (Orne, c^{on} Laigle).

Crusium, 341 h. 373 a. *Cruzy* (Hérault, c^{on} Saint-Chinian).

Cucciacum, 681 e. *Cuzac-d'Aude* (Aude, c^{on} Coursan).

Cugunbanum, 545 b. Cugunianum, 597 e. Qugudianum, 568 k. *Cacugnan* (Aude, c^{on} Tuchan).

Cuiry-les-Chaudardes (Aisne, c^{on} Craonne). *V.* Curi.

Curçay (Vienne, c^{on} les Trois-Moutiers). *V.* Corçaium.

Curé, 211 f. Forte. *Thuré* (Vienne, c^{on} Châtellerault).

Curi, 267 c. *Cuiry-lès-Chaudardes* (Aisne, c^{on} Craonne).

Curia Dominica, 286 i. *Courdemanche* (Aisne, c^{on} Condé, c^{ne} Montlevon).

Curia Episcopi, 29 j. *Courdévêque* (Orne, c^{on} et c^{ne} Moulins-la-Marche).

Cursum, 235 j.

Curtes, castrum de Curtibus, ad Thitburgim, uxorem quondam Bernardi Peleti, pertinens, a senescallo destruitur, 390 a. *Lascours* (Gard, c^{on} Vézenobre).

Cusia foresta, 698 e. *La forêt de Compiegne*.

Cutaisson, 66 g.

Cuzac-d'Aude (Aude, c^{on} Coursan). *V.* Cucciacum.

Cyr (*S.-*) Vienne, c^{on} Saint-Georges. *V.* Ciricus (S.).

Cyr (*S.-*)*sur-Loire* (Indre-et-Loire, c^{on} Tours). *V.* Ciricus (S.).

Cyricus (S.). *V.* Ciricus (S.).

D

Dam (le), 255 h. Apud Damum commoratur Philippus Augustus rex, 257 h.

Damblevilla, 53 b. *Damblainville* (Calvados, c^{on} Falaise).

Dambraio (boscus de), 27 i.
Danemarie. *V.* Danemarie.
Damemarie (Eure, c^{on} Breteuil). *V.* Domna Maria.
Dampara (pratum) 660 b.
Dampetra, 36 e. *Dampierre-sur-Avre* (Eure-et-Loir, c^{on} Brezolles).
Dampierre-sur-Avre. *V.* Dampetra.
Dampleux (Aisne, c^{on} Villers-Cotterets). *V.* Dantleu.
Danemarie, 25 f. Dogne Marie, 24 c. *Danemarie* (Orne, c^{on} Bellême).
Danestal. *V.* Darnestal.
Daupeire, 235 d. *Dompierre-sur-Mer* (Charente-Inférieure, c^{on} la Rochelle). *V.* Domnus Petrus in Aunis.
Dantleu, 725 a. *Dampleux* (Aisne, c^{on} Villers-Cotterets).
Danvilla, 31 f.
Darnestal, 3 h. *Danestal* (Calvados, c^{on} Dozulé).
Darsiacum, 638 b.
Daubué, 15 i. Forte *Daubeuf-la-Campagne* (Eure, c^{on} le Neubourg).
Daucenaium, 199 h. *Dauconnay* (Indre-et-Loire, c^{on} Richelieu, c^{ne} Marçay).
Daumeré, 77 e. *Daumeray* (Maine-et-Loire, c^{on} Durtal).
Deissanum, 345 i. *Adissan* (Hérault, c^{on} Montagnac).
Denans (feodum de). 233 h.
Denis (S.)-sur-Haine (Orne, c^{on} Mortagne). *V.* Dionisius (S.) super Hiennam.
Derceium, 247 i. 248 f. *Dercé* (Vienne, c^{on} Monts-sur-Guesnes).
Desertum, 30 k. *Notre-Dame-du-Lesme* (Eure, c^{on} Breteuil, c^{ne} Lémécourt).
Desiderii (S.) parochia. *V.* Pictavi.
Dion, 405 e. 496 b. *Dions* (Gard, c^{on} Saint-Chapte).
Dionisii seu Dionysii (S.) parochia. *V.* Anbazia, Turones.
Dionisius (S.), 404. 422 b. 433 k. 434 b. d. h. i. *Saint-Dionisy* (Gard, c^{on} Sommières).
Dionisius (S.) super Hiennam, 66 k. *Saint-Denis-sur-Huine* (Orne, c^{on} Mortagne).
Diva, 49 c. *La Dive.*
Doeval (boscus de), 5 c.
Dogne Marie, 24 c. *V.* Danemarie.
Dolensis diocesis, 44 i.
Dommery (Ardennes, c^{on} Signy-l'Abbaye). *V.* Doumeri.
Domna Maria, 30 k. *Damemarie* (Eure, c^{on} Breteuil).
Domnus Petrus in Aunis. 241 c. Danpeire, 235 d. *Dompierre-sur-Mer* (Charente Inférieure, c^{on} la Rochelle).
Dompierre-sur-Mer (Charente-Inférieure, c^{on} la Rochelle). *V.* Domnus Petrus in Aunis.
Domus Maugis, 27 i. 30 a. *V.* Meson Maugis.
Don, 277 f. *Dun-sur-Meuse* (Meuse, arr. Montmédy).
Donaza (terminium de), 660 b.
Dosule, 2 a. *Dozulé* (Calvados, arr. Pont-l'Évêque).
Douai. V. Duacum.
Doullens (Somme). *V.* Dullendium.
Doumeri, 273 a. *Dommery* (Ardennes, c^{on} Signy-l'Abbaye).
Dozinchum. Domus militiæ Templi de Dozincho, 566 j. *Douzens* (Aude, c^{on} Capendu).
Dreuilhe (Ariège, c^{on} Lavelanet).
Droecourt. V. Drouecort.
Droes. *V.* Drous.
Drouecort seu Drouecorth, 15 a. c. d. 38 j. 39 c. e. 40 a. Droecourt, 43 a. *Drucourt* (Eure, c^{on} Thiberville).
Drous seu Droes, 108 a. 137 d. e. 199 f. 204 e. 205 f. *Druyes* (Indre-et-Loire, c^{on} Montbazon).
Drucourt (Eure, c^{on} Thiberville). *V.* Drouecort.
Drula, 549 f. 601 d. *Dreuilhe* (Ariège, c^{on} Lavelanet).
Drumare, 7 d. *Drumare* (Calvados, c^{on} Pont-l'Évêque, c^{ne} Beaumont-en-Auge).
Druyes. V. Drous.
Duacum, 255 i. j. Duacum, an. 1213, venit Philippus Augustus rex, 256 k. Duacensis villa securitatem Philippo regi præstat, 256 i. Delinquente contra regem comite, ad mandatum regis se convertit, 256 j. Duacum abducitur Radulfus de Frane, 258 i. *Douai.*
Dulacum, 640 c. *Duilhac* (Aude, c^{on} Tuchan).
Dulendii præpositura, 710 g.
Dullendium; inquisitio ibi facta, 707 j. 708 i. k. 710 i. Dullendii banleuca, 712 g. Consuetudo, 710 b. Forum, 710 b. *Doullens* (Somme).
Dun-sur-Meuse (Meuse, arr. Montmédy). *V.* Don.
Duranvilla, 15 d. 36 j. 39 c. f. i. 40 a. c. d. g. i. j. 42 c. h. *Duranville* (Eure, c^{on} Thiberville).
Duroforti (ballivia de), 536 h. *Durfort* (Gard, c^{on} Sauve).
Durum Stallum seu Durum Stalum, 75 f. 77 b. 78 d. k. 85 e. Durum Staulum, 87 i. *Durtal* (Maine-et-Loire, arr. Baugé).
Durus Fortis, 679 f. *Durfort* (Aude, c^{on} Monthoumet, c^{ne} Vignevieille).
Dyonisius (S). *V.* Dionisius (S.).

E

Ebroicæ. Ebroicas venit Ludovicus IX rex, 17 b. Ebroicensis parochia Sancti Leodegarii, 17 b. Parochia Sancti Petri, 17 a. Sancti Thomæ, 17 b. *Évreux.*
Ebroicensis dioc., 9 f. 16 e. 31 h. 35 k. 38 f. 41 f. 43 f. g. 51 d. 70 b. Ebroicensi ecclesiæ, an. 1269, præficitur Philippus de Caturco, 541. Ebroicensis episcopatus, 34 b. 730 j. Ebroycensis foresta, 730 e.
Ebronium, 88 b. c. 89 d. 90 i. 92 c. Curia abbatis, 91 k. *Évron* (Mayenne, arr. Laval).
Ebrulfus (S.), 30 e.
Échauffour (Orne, c^{on} le Merlerault). *V.* Eschaufou.
Echuffley (Orne, c^{on} le Mesle-sur-Sarthe). *V.* Eschifeium.
Ecots (Calvados, c^{on} Saint-Pierre-sur-Dive).
Ecouché (Orne, arr. Argentan) *V.* Escoucheium.
Ecouves (forêt d'). *V.* Escoves.
Écublé (Eure-et-Loir, c^{on} Châteauneuf-en-Thimerais). *V.* Escublae.
Eiffancavessa (molendinum de), 504 b.
Eiz. *V.* Petrus (S.) des Eiz.
Elbeuf. *V.* Oullebouf.
Émalleville (Eure, c^{on} Évreux). *V.* Aemala villa.
Émanville (Eure, c^{on} Conches). Esma villa.
Enenda (villa de), 232 d. Prioratus, 232 b. d. *Esnandes* (Charente-Inférieure, c^{on} la Rochelle).
En Girvais (portale d'), in urbe Biterrensi, 694. 695.
Englesqueville-sur-Touque (Calvados, c^{on} Pont-l'Évêque). *V.* Anglica villa.
Engolins, 223 b. 231 h. 239 e. 241 e. *Angoulins* (Charente-Inférieure, c^{on} la Rochelle).
Epaignes (Eure, c^{on} Cormeilles). *V.* Hispania.
Épain (Saint), Indre-et-Loire, c^{on} Sainte-Maure. *V.* Spanus (S.).
Épaney (Calvados, c^{on} Morteaux-Couliboeuf). *V.* Espaneium.
Eparchii (S.) parochia. *V.* Pictavi.
Éperrais (Orne, c^{on} Pervenchères). *V.* Esperraie.
Epieds (Maine-et-Loire, c^{on} Montreuil-Bellay).
Épiré (Maine-et-Loire, c^{on} Saint-Georges-sur-Loire), *V.* Espiré.
Épréville (Eure, c^{on} le Neubourg). *V.* Esprevilla.
Équainville (Eure, c^{on} Fiquefleur). *V.* Esquevilla.
Équancourt (Somme, c^{on} Combles). *V.* Escaiencurt.
Ernnes (Calvados, c^{on} Falaise). *V.* Harenæ.
Erauri flumen, 349 e. 689 d. Molendina in eo, 689 e-g. *L'Hérault.*
Eria, 121 e. *V.* Evre seu Evria.
Erigius (S.), 431 j. Per illam villam Petrus de Nancort senescallus transitum cum exercitu facit, 431 k. In ecclesia illius villæ vexillum senescalli pro signo securitatis ponitur, 432 a. *Saint-Series* (Hérault, c^{on} Lunel).
Ermenaudum, 236 b. *L'Hermenault* (Vendée, arr. Fontenay-le-Comte).
Ernes (Calvados, c^{on} Morteaux-Couliboeuf). *V.* Aisnes.
Escaiencurt, 736 b. *Équancourt* (Somme, c^{on} Combles).
Escauum, 311 d. *Escaux* (Aude, c^{on} Saint-Hilaire, c^{ne} Villeflours).
Eschaufou, 45 d. 730 a. Sanctus Andreas de Eschaufou, 45 g. *Échauffour* (Orne, c^{on} le Merlerault).
Eschifeium, 72 g. *Echuffley* (Orne, c^{on} le Mesle-sur-Sarthe, c^{ne} Essai).
Eschiné. *V.* Stephanus (S.) de E.
Esclavadam (terrula ad), 644 k.
Escoles (les), Aude, c^{on} Peyriac-Minervois. *V.* Scolæ.
Escorchis (parochia de), 63 b.
Escoubillou (Aude, c^{on} Saint-Hilaire). *V.* Scobilum.
Escoucheium, 60 e. 64 b. 70 i. Escoucheii mensura, 62 h. *Écouché* (Orne, arr. Argentan).
Escoves (boscus d'), 63 j. Escouvis (pasnagerii regis de), 72 j. *La forêt d'Écouves* (Orne).
Escoz, 49 h. 70 i. *Écots* (Calvados, c^{on} Saint-Pierre-sur-Dive).
Escri, 277 f.
Escrignol, parochia Turonensis, 132 h. L'Escrinol, 173 k. *V.* Turones.
Escublae, parochia in episcopatu Ebroicensi, 730 j. *Écublé* (Eure-et-Loir, c^{on} Châteauneuf-en-Thimerais).
Escublaium, 33 f. Escubleium, 31 f.

Saint-Martin-d'Écublei (Orne, c^{on} Laigle).
Esculencs, 583 d. f. Escullens, 583 e. Eculens, 681 a. *Escaeillens* (Aude, c^{on} Alaigne).
Esmavilla, 38 d. *Émanville* (Eure, c^{on} Conches).
Esnandes (Charente-Inférieure, c^{on} la Rochelle).
Espaneium, 50 j. *Épaney* (Calvados, c^{on} Morteaux-Coulibœuf).
Espeigniæ, 140 d. Espennes, 247 g. Espannes, 251 j.
Esperaza (Aude, c^{on} Quillan). *V.* Sperazanum.
Esperon, 356 e.
Esperraie, 26 a. Esperreia, 22 j. 23 k. *Éperrais* (Orne, c^{on} Pervenchères).
Espiers, 248 k. *Épieds* (Maine-et-Loire, c^{on} Montreuil-Bellay).
Espiré, 80 f. *Épiré* (Maine-et-Loire, c^{on} Saint-Georges-sur-Loire, c^{ne} Savennières).
Espleta, nemus capituli Turonensis, 132 e.
Espondeilhan (Hérault, c^{on} Servian). *V.* Spondelianum.
Espourdon, 295 h.
Esprevilla, 38 a. *Épréville* (Eure, c^{on} le Neubourg).
Esquevilla, 11 e. *Équainville* (Eure, c^{on} Fiquefleur).
Essai (Orne, c^{on} le Mesle-sur-Sarthe). *V.* Aisseium.
Essaium, 69 h. k.
Essarz, 144 f.
Essarz (les), 135 d. f. *Les Essards* (Indre-et-Loire, c^{on} Langeais).
Estauzen (N.-D.-d'). *V.* Barritelli prior.
Esvres (Indre-et-Loire, c^{on} Montbazon). *V.* Ievre.
Étampes. *V.* Stampæ.
Étang (*l'*). *V.* Jaiis (stagnum de).
Étienne (*S.-*)*-du-Canal* (Herault, c^{on} la Salvetat-sur-Agout). *V.* Stephanus (S.) de Canello.
Étienne (*S.-*)*-de-Chigny* (Indre-et-Loire, c^{on} Tours). *V.* Chigne, Stephanus (S.) de Eschiné.
Étienne (*S.-*)*-Lallier* (Eure, c^{on} Saint-Georges-du-Vièvre). *V.* Stephanus (S.) de l'Alier.
Étienne (*S.-*)*-de-l'Olm* (Gard, c^{on} Vézenobre). *V.* Stephanus (S.).
Étienne (*S.-*)*-la-Thillaye* (Calvados, c^{on} Pont-l'Évêque). *V.* Stephanus (S.) de la Telleie.
Eugenia (Sancta), Nemausi, 420 j.
Eugenia (Sancta), 68 g. *Sainte-Eugénie* (Orne, c^{on} Trun, c^{ne} Aubry-en-Exmes).
Eulalia (Sancta), 640 f. 641 b. 657 k. *Sainte-Eulalie* (Aude, c^{on} Alzonne).
Eulalie (*Sainte-*)*-de-Razil* (Gard, c^{on} Sommières). *V.* Rasic.
Evesquevilla, 54 a. *Evesqueville* ou *Vesqueville* (Calvados, c^{on} Falaise, c^{ne} la Hoguette).
Evre, Evreia seu Evria, 120 a. c. 128 e. 129 a. c. h. j. k. 130 e. 133 f. 192 f. Eria, 121 e. *Esvres* (Indre-et-Loire, c^{on} Montbazon).
Evreux. *V.* Ebroicæ.
Evron (Mayenne, arr. Laval). *V.* Ebronium.
Exinolium, 224 c. *Exireuil* (Deux-Sèvres, c^{on} Saint-Maixent).
Exmes (Orne). *V.* Oximæ.

F

Fabrezanum, 548 b. Faberzanum, 351 b. 694. *Fabrezan* (Aude, c^{on} Lézignan).
Fagium Sapi, boscus, 47 a.
Fainellorum feodum, 66 c.
Faitil (stagnum de), 665 e. g.
Falesia, 16 d. 51 h. 55 d. 57 a. 60 f. Falesiæ castrum, 54 b. 55 d. 56 e. f. 57 k. 61 a. Aaliz porta, in castro Falesiæ, 56 f. Parochia Sancti Gervasii, 56 e. Parochia Sanctæ Trinitatis, 52 i. 54 i. 56 b. c. e. 57 b. 58 a. 61 a. Falesiæ mensura, 50 h. 53 f. g. j. 54 j. 55 e. g. k. 56 d. 57 b. c. i. j. 58 a. b 60 j. Minores fratres, 69 i. Præpositura, 54 b. Serjanteria, 63 b. Vicecomitatus, 16 b. c. 48 a. 62 c. *Falaise* (Calvados).
Falevi, 734 c. *Falvy* (Somme, c^{on} Nesle).
Falides, terræ nomen, 128 d.
Fanjeaux (Aude, arr. Castelnaudary). *V.* Fanum Jovis.
Fano (pallerium de), 379 c.
Fanum; castrum illius loci contra regem a faiditis, Trencavello adhærentibus, occupatur, 574 a. *La Roque-de-Fa* (Aude, c^{on} Monthoumet).
Fanum Jovis, 303 e. 548 h. 553 f. 573 i. 578 h. 587 g. 590 j. 594. d. 597 i. 604 c. 624 d. 671 d. 679 a. Faiditi ibi commorantur, 597 f. 605 d. *Fanjeaux* (Aude, arr. Castelnaudary).
Fara super Seram, 292 d. 293 g. 294 b. 295 k. 296 e. *La Fère* (Aisne, arr. Laon).
Faugeres (Hérault, c^{on} Bédarieux). *V.* Felgariæ.
Faveroles, 39 c. *Faverolles-les-Mares* (Eure, c^{on} Thiberville).
Faviers, 580 b. *Faviès* (Aude), c^{on} la Grasse, c^{ne} Arquettes).
Faxias (ad), locus in terminio de Mossolinco, 641 d.
Faya, 101 e. g. 103 b. 220 b. 247 f.
Feigneux (Oise, c^{on} Crépy). *V.* Feniuz.
Felgariæ, 333 c. 379 g. *Faugères* (Hérault, c^{on} Bédarieux).
Felicius (S.) de Sinistranicis, 449 h. (*Saint-Félix de Sinisdargues*, Hérault, c^{on} Lunel, c^{ne} Saint-Seriès).
Fenils (terminium de), 660 a. Fenis, 660 b.
Feniuz, 700 i. j. *Feigneux* (Oise, c^{on} Crépy).
Fenoledesium seu Fenolledesium; in illum pagum confugiunt faiditi, 564 g. 565 b. i. 566 a. 575 h. 576 g.
Fenoletum, 601 j. Quidam faiditi ibi commorantur vel decedunt, 564 f. 609 a. g. 610 a. *Fenouillet* (Aude, c^{on} Alaigne).
Fenolleti Petra, 510 b. g.
Ferandum (apud), locus, 670 f. *V.* Ferrandum.
Ferariæ. *V.* Ferrariæ.
Fère (*la*), Aisne, arr. Laon. *V.* Fara.
Fergeux (*S.-*), Ardennes, c^{on} Château-Porcien. *V.* Freguel (S.).
Feriniac (porta). *V.* Carcassonæ burgus.
Ferragines, 665 j.
Ferralibus (castrum de), 659 f.
Ferrandum, 624 a. 635 b. 639 d. Villa de Ferrando, 670 g. Apud Ferandum, 670 f. Terminium de Ferran, 666 f. *Ferran* (Aude, c^{on} Alaigne).
Ferrariæ seu Ferreriæ, 43 d. 45 h. 47 d. 68 g. 70 i. Ferariæ, 47 d. *Ferrieres-Saint-Hilaire* (Eure, c^{on} Broglie).
Ferrariis (parochia Sancti Petri de), 663 f. 664 f. Mansi de Ferrariis, 664 g. *Ferrières* (Hérault, c^{on} Olargues).
Ferreria, 730 a.
Ferreriæ, 495 f. *Ferrières* (Bouches-du-Rhône, c^{on} et c^{ne} Martigues).
Ferreriæ, 438 h. Forte *les Ferrières* (Gard, c^{on} Saint-Laurent-le-Minier).
Ferté (la), 61 g.
Ferté-Bernard (*la*). *V.* Firmitas Bernardi.
Ferté Maché (la), 70 i. *La Ferté-Macé* (Orne, arr. Domfront).
Ferté-Milon (*la*). *V.* Firmitas Milonis.
Festa, 588 j. 671 b. *Festes-et-Saint-André* (Aude, c^{on} Limoux).
Feudo (campus de), in terminio de Maranciano, 374 c.
Fides (Sancta), juxta Talemundum, 245 a. *Sainte-Foy* (Vendée, c^{on} les Sables).
Fierfol, 14 e. *Firfol* (Calvados, c^{on} Lisieux).
Fimata (mansi de), 357 f.
Firfol. *V.* Fierfol.
Firmitas Bernardi, 292 g. *La Ferté-Bernard*.
Firmitas Milonis, 723 j. 741 a. f. Præpositura, 723 g. 736 a. *La Ferté-Milon* (Aisne, c^{on} Neuilly-Saint-Front).
Fiscus, locus ubi vinetum, 360 c.
Fissa. *V.* Fixa.
Fixa, 74 g. l. 75 a. e. f. 76 f. 77 b. Fissa, 77 b. 78 f. Flixa, 76 d. Fixæ archipresbyteratus, 73 d. j. Castellania, 75 j. Curia senescallæ de Fixa, 75 c. Mercatus, 75 d. 76 d. *La Flèche* (Sarthe).
Flacianum, 586 a.
Flandriam, an 1214, ante Bovinarum bellum petit Philippus Augustus rex, 40 e. Flandria a rege eo anno occupatur, 255 h. In ea discordiam habet Ludovicus VIII, 256 c. Flandriæ villæ securitates Philippo Augusto præstant, 256 i. Flandriæ senescallus, 257 e.
Flavia (Sancta), 237 i. Sancta Flava, 245 b. *Sainte-Flaive-des-Loups* (Vendée, c^{on} la Mothe-Achard).
Flaviacum, 716 h. *Flavy-le-Martel* (Aisne, c^{on} Saint-Simon).
Flèche (*la*) Sarthe. *V.* Fixa.
Flechin, 737 f. *Fléchin* (Somme, c^{on} Roisel).
Flixæ mercatus, 76 d. *V.* Fixa.
Flodoveus (S.), 106 c. *Saint-Flovier* (Indre-et-Loire, c^{on} Pressigny-le-Grand).
Floré, juxta Chastellum, 100 h.
Florenciacum, castrum, anno 1242 recuperatur et per ballivos Guidonis de Levicis marescalli recipitur, 367 j. *Florensac* (Hérault, arr. Béziers).
Flotigneium, 43 h.
Flovier (*S.-*). Indre-et-Loire, c^{on} Pressigny-le-Grand. *V.* Flodoveus (S.).
Fluranum, 666 h. *Floure* (Aude, c^{on} Capendu).
Fogarils (ad), 625 g.
Foissac. *V.* Fuessacum.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Folebec, 11 h. *V.* Foulebec.
Foncaude. V. Fontis Calidi mon.
Fondetæ, 194 b. g. Fondetes, 191 f. *V.* Fundetæ.
Fondettes (Indre-et-Loire, c^{on} Tours). *V.* Fundetæ.
Fons Calidus. Fontis Calidi monasterium, 348 g. *Foncaude* (prope Cazedarnes, Hérault, c^{on} Saint-Chinian).
Fons Ebrardi, 97 d. Fontis Ebraldi ordo, 96 e. *Fontevrault* (Maine-et-Loire, c^{on} Saumur).
Fons Griva, 552 d. 570 i. *Fonsegrive* (Aude, prope Pennautier, arr. Carcassonne).
Fons Hermengart, 6 e.
Fons Milanus, locus in terminio Podii Nauterii, 670 b.
Fons Sancti Martini, 644 g.
Fons Vetus, 625 g.
Fons Vivus, 673 i.
Fontanæ la Sorel, 41 e. *Fontaine-la-Soret* (Eure, c^{on} Beaumont).
Fontanæ le Tibouville, 47 j. *Fontaine-la-Soret.*
Fontanetum, 63 i. *Fontenay-sur-Orne* (Orne, c^{on} Argentan).
Fontanis (boscus de), 41 c.
Fontanis (manerium de), 41 b. *Fontaine-Bellenger* (Eure, c^{on} Gaillon),
Fontazelles. V. Fontezellæ.
Fontenai, 252 b.
Fontenay-sur-Orne. V. Martinus (S.) de Fontaneto.
Fontenellæ, 38 h. *Fontenelles* (Eure, c^{on} Thiberville).
Fontenetum, 58 j.
Fontesium, 674 j. *Fontiès* (Aude, c^{on} Capendu).
Fontesium, castrum, 332 h. 350 a. *Fontès* (Hérault, c^{on} Montagnac).
Fontevrault. V. Fons Ebrardi.
Fontezellæ, 630 d. *Fontazelles* (Aude, c^{on} Alaigne, c^{ne} Fenouillet).
Fontiès. V. Fontesium.
Fontiniaco (feodum de), 233 h.
Foresta (S. Johannes de). *V.* Johannes (S.).
Formatam (ad), locus prope Villadeguertum, 644 f.
Formevilla, 4 c. 10 a. *Fortmoville* (Eure, c^{on} Beuzeville).
Fornas, 665 i. *Fournes* (Hérault, c^{on} Olonzac, c^{ne} Siran).
Fornellis (parochia de), 55 g. *Fourneaux* (Calvados, c^{on} Falaise).
Fornès, 461 i. 505 e. h. 512 i. 513. 514 b. 524 k. 525 a. d. 528 i Fornesium, 504 j. Furnesium, 504 j. l. *Fournès* (Gard, c^{on} Remoulins).
Fortmoville (Eure, c^{on} Beuzeville). *V.* Formevilla.
Fossa, 296 d.
Fossa, 511 c. f. 512 a. *La Fosse*, sur le Rhône, près Saint-Gilles.
Fougères. V. Fulgeriæ.
Foulc (S.). V. Fulci (S.) terminium.
Foulebec, 13 j. Folebec, 11 h. *Foulbec* (Eure, c^{on} Beuzeville).
Fourches (Calvados, c^{on} Morteaux-Coulibœuf). *V.* Fulchis (parochia de).
Fourderain, 289 k. Fourderiem, 287 c. Fourdarien, 287 b. Fourdarrien, 290 k. Fourderon, 284 d. *Fourdrain* (Aisne, c^{on} la Fere).
Fourneaux (Calvados, c^{on} Falaise). *V.* Fornellis.
Fournes (Aude, c^{on} Mas-Cabardès) *V.* Furnas.
Fournès (Gard, c^{on} Remoulins). *V.* Fornès.
Fournes (Hérault, c^{on} Olonzac, c^{ne} Siran). *V.* Fornas
Fourques (Gard, c^{on} Beaucaire). *V.* Furcæ.
Fouz de Sancto Bonito, 515 j. *La Foux* (près Remoulins).
Foy (Sainte-), Vendée, c^{on} les Sables. *V.* Fides (Sancta).
Fozillam (ad), 657 i.
Fraisse. V. Fraxinus.
Francæ Valles, 410 e. *Franquevaux* (Gard, c^{on} Vauvert, c^{ne} Beauvoisin).
Francha Villa, 47 i. *Franqueville* (Eure, c^{on} Brionne).
Francia, 7 j. 39 j. 62 f. 76 e. 83 a. 109 a. 464 j 488 j. Franciam petit quædam, 389 f. Bailglivus in Francia seu baillivus Viromandensis, 700 f. Le bailli de France, 700 l. Franciæ marescallus, 68 g. k. 257 i.
Franquevaux (Gard, c^{on} Vauvert, c^{ne} Beauvoisin). *V.* Francæ Valles.
Franqueville (Eure, c^{on} Brionne). *V.* Francha Villa.
Fravanz, 708 l. *Frévent* (Pas-de-Calais, c^{on} Auxi-le-Château).
Fraxinus, 137 h.
Fraxinus, ubi parochia Sancti Johannis, 356 b. *Fraisse* (Hérault, c^{on} la Salvetat).
Frechencourt, 707 j. Forte *Fréchencourt* (Somme, c^{on} Villers-Bocage).
Fregeria, 527 d. Terra ad Fregeriam, 526 e. h. j.
Freguel (S.), 701 k. 702 a. *Saint-Fergeux* (Ardennes, c^{on} Château-Porcien).
Freigné (Maine-et-Loire, c^{on} Candé). *V.* Frigné.
Fresneia Faiel, 66 a. c. 67 a. *La Fresnaie-Fayel* (Orne, c^{on} Gacé).
Fressac, 420 d. *Fressac* (Gard, c^{on} Sauve).
Fresto (molendinum de), 44 b.
Frévent (Pas-de-Calais, c^{on} Auxi-le-Château). *V.* Fravanz.
Frigné, 83 i. *Freigné* (Maine-et-Loire, c^{on} Cande).
Frise, 736 c. *Frise* (Somme, c^{on} Brai-sur-Somme).
Frontenaium, 144 b. Fruntené, 115 a. Castrum, a Ludovico IX an. 1242 obsidetur, 115 a. 244 c. *Frontenay-Rohan-Rohan* (Deux-Sèvres, arr. Niort).
Frontenaium, 214 h. *Frontenay* (Vienne, c^{on} Moncontour).
Fruntené. *V.* Frontenaium.
Fuessacum, 435 a. *Foissac* (Gard, c^{on} Saint-Chapte).
Fulchis (parochia de), juxta Vinaz, 54 e. *Fourches* (Calvados, c^{on} Morteaux-Coulibœuf).
Fulci (S.) terminium, 305 d. Prioratus, 305, adnot. 7. *Saint-Foulc.*
Fulgeriæ, 86 f. *Fougères.*
Fundetæ, 152 k. 153 a. i. k. l. 154 h. 156 b. 158 c. d. 160 f. 161 h. 170 c. 174 b. c. k. Fundetes, 166 g. Fondetæ, 194 b. g. Fondetes, 191 f. *Fondettes* (Indre-et-Loire, c^{on} Tours).
Furcæ, Furcarum castrum, seu Furchæ, 435 h. 449 j. 454 k. 455 d. 467 a. b. e. f. 469 e. 475 f. 498 e. 501 b. c. d. 506 j. k. 528 d. Furcarum pasquerium, 506 a. j. Villa de Furcis, 500 k. Querelæ hominum de Furcis 505 i. *Fourques* (Gard, c^{on} Beaucaire).
Furnas (castrum de), 651 c. Terminium de Furnis, 651 e. *Fournes* (Aude, c^{on} Mas-Cabardès).
Furnus, 650 j. *Fournes. V.* Furnas.
Fuxum, 592 d.

G

G. Boviti mansus, de Burgo, in civitate Narbona, 659 c.
Ga (portale del), in urbe Biterrensi, 694.
Gabianum, 370 k. *Gabian* (Hérault, c^{on} Roujan).
Gacei, 65 j. Gaceium, 46 c. *Gacé* (Orne).
Gacellum Foilleti, 30 f.
Gaestiere (la), 27 l.
Gaians, 407 f. 422 i. 486 g. Homines in munitione pro rege ibi positi, 491 a. d. e. 493 b. d. 502 d. *Gajan* (Gard, c^{on} Saint-Mamet).
Gailhan. V. Gallan.
Gaillon, castellum, 41 b. Boscus, 41 c. *Gaillon* (Eure, arr. Louviers).
Galazianicæ, 404. 431 b. 434 g. *Gallargues* (Gard, c^{on} Vauvert).
Galennus (Sanctus), 650 k.
Gallan; decimaria Sancti Privati de Gallan, 441 i. *Gailhan* (Gard, c^{on} Quissac).
Gan (claperius del) 355 d.
Gandrigellus (S.), 29 l. S. Candregesilus, 72 j. *Saint-Vandrille* (Orne, c^{on} le Merlerault).
Ganges (Hérault, arr. Montpellier). *V.* Aganticum.
Gap, 236 i.
Gaprée (Orne, c^{on} Courtomer). *V.* Gasprée.
Gardia, 300 a. d. *Gardie* (Aude, c^{on} Saint-Hilaire).
Gardo, fluvius, 515 e. Gardonus, 516 j. Gardonis portus apud Remolins, 515 i. Gardonis ripa, 513 j. *Le Gardon.*
Garguesale, 47 b. *Guerquesalles* (Orne, c^{on} Vimoutiers).
Garmasia, 666 f. 679 a. *Gramazie* (Aude, c^{on} Alaigne).
Garrica, locus ubi hospitale, 360 e. Garriga, 360 b.
Garriga Nabruna, 643 a.
Gasprée, 66 g. Parochia Sancti Supplicii, 71 a. *Gaprée* (Orne, c^{on} Courtomer).
Gastinæ boscus, 31 b. Nemus quod vocatur Gastines, 100 d.
Gatinnes, 87 a. *Gastines* (Mayenne, c^{on} Cossé-le-Vivien).
Gauberteria, 246 j. k. *La Gaubretière* (Vendée, c^{on} Mortagne-sur-Sèvre).
Gaure, 315 a. *Gaure* (près Rouffiac, Aude, c^{on} Montréal).
Gavart, 668 d.
Gemma (Sancta), 88 b. f. 89 k. 90 d. h. *Sainte-Gemme-le-Robert* (Mayenne, c^{on} Évron).
Genchi, 735 i, l. 736 b. *Ginchi* (Somme, c^{on} Combles).
Gené, 84 c. *Gené* (Maine-et-Loire, c^{on} le Lion-d'Angers).
Genes, 92 i. 93 a.
Genesius (S.), 405 c. *Saint-Geniès-en-Malgoirès* (Gard, c^{on} Saint-Chapte).
Genesius (S.) de Fonta Seicha, 383 f. S. Genesius de Fontazecha, 676 f.
Genesius (S.) de Monestrolo, 360 e.

Sanctus Genesius, 364 d. Sancti Genesii castrum, 383 e. A Guillelmo de Ulmeio, senescallo, protegendum suscipitur, 346 i. Per quatuor dominationes divisum est, quarum unam rex habet, 647 a. *Saint-Geniès-le-Bas* (Hérault, c^on Murviel).
Genesius (S.). *V.* Genisius (S.).
Genest (*le*). *V.* Genois.
Genest (*S.-*) *d'Ambière* (Vienne, c^on Lencloitre). *V.* Ambore.
Genestars, 559 h. *Ginestas* (Aude, arr. Narbonne).
Genesteiz (homines feodi des), 68 d.
Geni, 267 d. *Gény* (Aisne, c^on Cuissy-et-Gény).
Geniès (*S.*). *V.* Genesius (S.), Genisius (S.).
Genisius (S.), 329 h. *Saint-Geniès-de-Varensal* (Hérault, c^on Saint-Gervais).
Genisius (S.). *V.* Genesius (S.).
Genna, 92 j.
Genois, 92 h. *Le Genest* (Mayenne, c^on Loiron).
Georgii (S.) de Faya parochia, Pictavensis dioc., 103 b. 114 j.
Georgii (S.) parochia, Majoris Monasterii, 132 a.
Georgius (S.), 80 j. k. 81 a. c. Sancti Georgii abbatia, 82 c. *Saint-Georges-sur-Loire* (Maine-et-Loire, arr. Angers).
Georgius (S.), 91 a. *Saint-Georges* (Mayenne, c^on Évron).
Georgius (S.), 88 c. *Saint-Georges-le-Fléchard* (Mayenne, c^on Meslay).
Georgius (S.) de Algia, 70 i. S. Georgius, 48 j. *Saint-Georges-en-Auge* (Calvados, c^on Saint-Pierre-sur-Dive).
Georgius (S.) juxta Turonis, 209 f.
Georgius (S.) de Vipera, 11 f. *Saint-Georges-du-Vièvre* (Eure, c^on Pont-Audemer).
Georgius (S.), 745 a. 748 a.
Geraldus (S.), 540 a. *Saint-Guiraud* (Hérault, c^on Gignac).
Gerenges, 3 c. *Grangues* (Calvados, c^on Dozulé).
Germani (S.) parochia. *V.* Pictavi.
Germanus (S.), ubi prioratus, 393 d., adnot. 3. *Saint-Germain-de-Montaigu-lèz-Alais* (Gard, c^on et c^ne Alais).
Germanus (S.), 82 c. *Saint-Germain-des-Prés* (Maine-et-Loire, c^on Saint-Georges-sur-Loire).
Germanus (S.), 76 a. 77 j. *Saint-Germain-du-Val* (Sarthe, c^on la Flèche).
Germanus (S.) de Alueto, 45 k. *Saint-Germain-d'Aunai* (Orne, c^on Vimoutiers).
Germanus (S.) de Alodio, 70 i. *Laleu* (Orne, c^on le Mesle).
Germanus (S.) de Claro Folio, 67 h. S. Germanus, 66 g. *Saint-Germain-de-Clairefeuille* (Orne, c^on le Merlerault).
Germanus (S.) in Loia, 254 i.
Germanus (S.), parochia in Ponte Audomari, 10 e. i. 13 f.
Germanus (S.) de Pratis, 184 k. 186 l. 187 d. 197 k. 198 b. *Saint-Germain-sur-Vienne* (Indre-et-Loire, c^on Chinon).
Germanus (S.) de Teilloul, 39 c. *Le Tilleul-Folenfant* (Eure, c^on Bernay). *V.* Telolium.
Gervasii (S.) parochia, Falesiæ. *V.* Falesia.
Gervasius (S.), 330 g. 358 a. 381 e. Homines illius villæ, an. 1242, contra regem non sunt, 381 e. *Saint-Gervais* (Hérault, arr. Béziers).
Gervasius (S.) de Juignelleio, 65 d. *Saint-Gervais-des-Sablons* (Orne, c^on Trun).
Gervasius (S.) Sagii, 70 d.
Gerve (la). *V.* La Gerve.
Gibecort, 732 k. *Gibercourt* (Aisne, c^on Moy).
Gignaium, 68 d.
Gigniacum, 343 g. 349 d. e. 357 a. 369 a. 540 g. *Gignac* (Hérault, arr. Lodève).
Gilles (*S.-*), Gard, arr. Nîmes. *V.* Ægidius (S.).
Gilles (*S.-*)*-le-Vieux* (Gard, c^on Vauvert, c^ne le Cailar). *V.* Ægidius Vetus (S.).
Gilocort, 738 j. k. 739 a-c. *Gilocourt* (Oise, c^on Crépy-en Valois).
Ginai. *V.* Gisneium.
Ginchi (Somme, c^on Combles). *V.* Genchi.
Ginestas (Aude, arr. Narbonne). *V.* Genestars.
Ginolæ, 564 a. *Ginoles* (Aude, c^on Quillan).
Girondelle, 278 f. *Girondelle* (Ardennes, c^on Rumigny).
Gisneium, 65 i. *Ginai* (Orne, c^on Exmes).
Gisors, 279 k.
Glana, 266 b. 267 a. *Glennes* (Aisne, c^on Braisne).
Glanvilla, 5 d. f. 8 g. *Glanville* (Calvados, c^on Dozulé).
Glapion (manerium de), 70 h. Molendinum regis, 71 b. Stannum regis, 71 b. *Glapion* (Orne, c^on Exmes, c^ne Ginai).
Glennes. *V.* Glana.
Gloz, juxta Lexovium, 2 a. 15 b. 35 g. *Glos* (Calvados, c^on Lisieux).
Godoz, 643 i.
Goffer seu Gofferno. *V.* Goufer.
Gogiucum, 639 h. *Gougens* (Aude, c^on et c^ne Carcassonne).
Goiz (pereria de), 78 g. *Gouis* (c^ne de Durtal).
Goize, feodum, 223 f.
Goram, 87 b. g. Guorran, 87 j. *Gorron* (Mayenne, arr. Mayenne).
Gorcia, castrum, 397 g. Gorsa, 401 h. *Lagorce* (Ardèche, c^on Vallon).
Gorron. *V.* Goram.
Gorsa. *V.* Gorcia.
Gort, prope Rupellam, 233 f. *Lagord* (Charente-Inférieure, c^on la Rochelle). Cf. Lagorz.
Gotela (planum de), 644 c.
Goufer, Gouffer, Goffer seu Gofferno (foresta de), 63 f. 64 e. h. 67 k. 68 g. k. 72 e. *La forêt de Goufer* (Orne).
Gougens. *V.* Gogiucum.
Gouis. *V.* Goiz.
Gradanum, 597 b. *Grezes* (Aude, c^on et c^ne Carcassonne).
Gradinhargues. *V.* Grandillanicæ.
Graffa, 571 j.
Gramazie (Aude, c^on Alaigne). *V.* Garmasia.
Grandchamp (Calvados, c^on Mézidon). *V.* Magnus Campus.
Grandillanicæ, 534 d. *Gradinhargues* (Gard, c^on Quissac, c^ne Brouzet).
Grandimontis ordo, 236 e. g. h. 238 h. Fratres, 84 i. Ordinis corrector et fratres de Belleria, 65 f. Prior et fratres de Bosco Raberii, 124 d.
Grandlup-et-Fai. *V.* Grant Lut.
Grandouet (Calvados, c^on Cambremer). *V.* Grant Doith.
Grand-Riaux (*le*), Ardennes, c^on Signy-le-Petit. *V.* Magnus Rivus.
Grangues (Calvados, c^on Dozulé). *V.* Gerenges.
Granolieiras, campus prope Prulianum, 670 j.
Grant Doith, 9 a. *Grandouet* (Calvados, c^on Cambremer).
Grant Lut, 704 c. *Grandlup-et-Fai* (Aisne, c^on Marle).
Grassa (terminium de), 305 e. *Domaines du monastère de la Grasse.*
Grausai, 234 i.
Gravelinghes; illius portus naves ab Anglicis rapiuntur, 254 b. Mercatores de Gravelinghes, 254 c.
Grazanum, juxta Biterrim, 331 i. Parochia Sancti Johannis, 360 b. *Grezan* (Hérault, c^on Murviel, c^ne Laurens).
Grazeium, 90 i. *Grazay* (Mayenne, arr. Mayenne).
Gregorius (S.); illius loci prior, 233 e.
Grentemesnil, 63 d. 65 c. e. Illius loci assisiæ, 62 d. Feodum, 65 b. Serjanteria, 63 e. 64 f.
Gresse (Mayenne). *V.* Grez.
Grève (*la*). *V.* La Gerve.
Grez super Meduanam, 93 i. *Gresse* (Mayenne, c^on Argentré, c^ne la Chapelle-Anthenaise).
Grezan. *V.* Grazanum.
Gricort, 733 k.
Grougies, 283 b. *Grougis* (Aisne, c^on Wassigny).
Guerchia Turonensis; ibi prior, 123 g. Prioratus, 123, adnot. 3. *La Guerche* (Indre-et-Loire, c^on Pressigny).
Guibray (Calvados, c^on Falaise). *V.* Maria (Sancta) de Guibrai.
Guilhanum, 300 i. *Quillan* (Aude, arr. Limoux).
Guillelmi (S.) portale, in urbe Biterrensi, 694.
Guillelmus (S.) de Deserto, 349 i. Monasterium, 356 i. Abbas, 540 g. Homines illius villæ olim Lodovenses episcopos in cavalcatam sequi consueverunt, nunc senescallos Carcassonæ sequuntur, 540 i. *Saint-Guillem-du-Désert* (Hérault, c^on Aniane).
Guiraud (*S.-*), Hérault, c^on Gignac. *V.* Geraldus (S.).
Guiraudi Imberti terra, 504 a.
Guiraudus (beatus), 360 d.
Guise, 258 c. 698 h. Gusia, 281 d. *Guise* (Aisne, arr. Vervins).
Gumbaudi campus, 374 b.
Guorran. *V.* Goram.
Gusia, 281 d. *V.* Guise.

H

Habilis Viæ (Pons), 97 b.
Hablouvilla, 61 f. Molendinum de Hablovilla, 61 f. *Hablouville* (Orne, c^on Putanges).
Haia Richerii, sita in parochia de Vilaret, in ballivia de Vernolio, domino de Aquila jussu Philippi regis ablata, 730 e. Henricus de Avaugor eam sibi a Ludovico IX restitui petit, ibidem.

Haia seu Haya in Turonia, 113 f. 167 d. 212 e. 217 c. 218 g. Parochia Beatæ Mariæ, 213 f. Parochia Sancti Georgii, 217 e. f. 218 g. Passagium pontis, 217 h. 219 f. *La Haye-Descartes* (Indre-et-Loire, arr. Loches).
Haisecort seu Haisecourt, 735 j. k. *Aizecourt* (Somme, c^{on} Péronne).
Hambers. *V.* Hanbers.
Hamegicourt, 293 i. *Hamégicourt* (Aisne, c^{on} Moy).
Han (le), 2 f. *Le Ham* (Calvados, c^{on} Cambremer).
Hanbers, 89 j. 90 f. *Hambers* (Mayenne, c^{on} Bais).
Hancourt (Somme, c^{on} Roisel). *V.* Jebancort.
Hanepes, 282 f. *Hannapes* (Aisne, c^{on} Wassigny).
Haoute, 272 a. *Aouste* (Ardennes, c^{on} Rumigny).
Haralatensis civitas, 407 c. *V.* Arelate.
Haramont, 742 d. *Haramont* (Oise, c^{on} Pont-Sainte-Maxence).
Hardecourt, 713 d. *Hardecourt-au-Bois* (Somme, c^{on} Combles).
Hareingnes. *V.* Harenæ.
Harenæ, 50 d. Hareingnes, 51 b. *Éraines* (Calvados, c^{on} Falaise).
Harenæ seu Harenarum castrum in Nemauso. *V.* Nemausus.
Harmet (boscus de), 91 d. 92 b. *Le bois d'Hermet* (Mayenne, c^{on} Evron).
Harvelli, 737 g. *Hervilly* (Somme, c^{on} Roisel).
Hatinniacum, 275 g. *Attigny* (Ardennes, c^{on} Vouziers).
Haudreci, 271 d. *Haudreci* (Ardennes, c^{on} Renwez).
Hauteville (Aisne, c^{on} Guise). *V.* Alta Villa.
Hautpoul (Tarn, c^{on} et c^{ne} Mazamet). *V.* Altum Pullum.
Haya. *V.* Haia.
Haye-Descartes (*la*), Indre-et-Loire, arr. Loches. *V.* Haia.
Hébertot. V. Herbertot.
Hecmanville. V. Heugemanvilla.
Hellenvilliers. V. Herleinviller.
Hérault (*l'*). *V.* Erauri flumen.
Heraut, vicus in arbe Bellismi, 18 a.
Herbertot, 4 d. 8 d. 10 f. Herbertoth, 8 e. *Hébertot* (Calvados, c^{on} Blangy).
Herenmesnil, 708 k.
Herisi, 731 e. *Cerizy* (Aisne, c^{on} Moy). *V.* Cerizi.
Herleinviller, 32 b. *Hellenvilliers*, (Eure, c^{on} Damville).
Hermenault (*l'*), Vendée, arr. Fontenay-le-Comte. *V.* Esmenaudum.
Hermet (*le bois d'*). *V.* Harmet.
Heroudesart (prata de), 3 b.
Herpez, 315 g.
Herviler, 733 a. d. g. *Urvillers* (Aisne, c^{on} Moy).
Hervilli. V. Harvelli.
Hesding, 259 i. Hesdini terra, 252. *V.* Hisdinium.
Heudevilla, 4 b.
Heudincurt, in terra regis, ubi quidam Insulenses incarcerantur, 257 e. *Heudicourt* (Somme, c^{on} Roisel).
Heudrevilla, 14 c. f. h. *Heudreville-en-Lieuvin* (Eure, c^{on} Thiberville).
Heugemanvilla (ecclesia de), 47 i. *Hecmanville* (Eure, c^{on} Brionne).
Heugon (Orne, c^{on} la Ferté-Fresnel). *V.* Martinus (S.) de Heugon.
Heurtevent (Calvados, c^{on} Livarot). *V.* Hultevent.
Hierle (*la*), Gard, c^{on} S.-André-de-Valborgne, c^{ne} S.-Marcel-de-Pontfouillouse. *V.* Arisdii terra.
Hilarii seu Hylarii (S.) parochia, 28 a. *Saint-Hilaire-sur-Erre* (Orne, c^{on} le Theil).
Hilarii seu Hillarii (Beati) de Cella ecclesia Pictavensis, 229 i.
Hilarii seu Hylarii (Sancti) de Leigne parochia, 113 j. *Forte* de Ceigné, *Cinais* (Indre-et-Loire, c^{on} Chinon).
Hilarii, Hillarii seu Hylarii (S.) parochia. *V.* Turones.
Hilarius, Ilarius seu Ylarius (S.), 301 a. 643 k. 644 b. Abbas et monasterium, 299. Villa, 299 k. 300 f. i. j. *Saint-Hilaire* (Aude, arr. Limoux).
Hilarius seu Ylarius (S.), castrum, dominis castri de Redorta nomine permutationis promissum, Ludovico VIII ad partes illas adveniente capitur, 494 e. Forte *Saint-Hilaire-d'Ozilhan* (Gard, c^{on} Remoulins).
Hilarius (S.) de Montibus, 211 j. 216 c. 217 d. i. k. *Saint-Hilaire-des-Monts* (Vienne, c^{on} Châtellerault).
Hippolyte (*S.-*), Hérault, c^{on} Béziers. *V.* Ypolitus (S.).
Hisdinium, 255 j. k. 256 a. d. 257 b. d. 259 i. Hesding, 259 i. Hesdini terra, 252. Hisdinium venit Philippus Augustus, 257 d. Major jubente rege incarceratur, 257 d. Hisdinienses scabini, 259 j. Hisdinium nondum vallatum, 257 d. Ibi vivarium Ludovici principis, 257 c. *Hesdin* (Pas-de-Calais).
Hispania, 11 a. Hyspania, 13 d. *Épaignes* (Eure, c^{on} Cormeilles).
Homme (terra deu), 64 b. Serjanteria dou Homme, 62 f. de Houme, 61 f. Eadem quæ serjanteria de Montepessulano, 61, adnot. 3.
Homps (Aude, c^{on} Lézignan). *V.* Ulmi.
Honeflutum, 5 c. *Honfleur* (Calvados, arr. Pont-l'Évêque).
Honnous (Aude, c^{on} Alaigne). *V.* Onos.
Honorina (Sancta) la Guillaume, 51 b. 59 a. d. *Sainte-Honorine-la-Guillaume* (Orne, c^{on} Putanges).
Hospitalis de Jherusalem domus, 321 b. Hospitali de Jherusalem in ultramarinis partibus quidam, jussu legati, per tres annos servit, 321 a. Hospitalis Jerosolimitani domus, Campaniolis, 374 i. Hospitalis oves, 420 e.
Hospitalis portale, Belliquadri, 488 i.
Houme (serjanteria de), 61 f. *V.* Homme.
Hudiguier (coutura), 6 d.
Huismes (Indre-et-Loire, c^{on} Chinon). *V.* Oximæ.
Hultevent (ecclesia de), 49 d. *Heurtevent* (Calvados, c^{on} Livarot).
Humunt, 295 j. *Hamont* (Aisne, c^{on} la Fère).
Hylarius (S.) *V.* Hilarius (S.).
Hymer (*S.-*), Calvados, c^{on} Pont-l'Évêque. *V.* Imer (S.).
Hyspania. *V.* Hispania; locus in Normannia situs.

I

Ievre, juxta Cormeriacum, 120 e. *Esvres* (Indre-et-Loire, c^{on} Montbazon).
Ifs-sur-Laizon (Calvados, c^{on} Bretteville-sur-Laize). *V.* Ivi.
Igé (Orne, c^{on} Bellême). *V.* Ygé.
Ilarius (S.). *V.* Hilarius (S.).
Ilhes (*les*), Aude, c^{on} Mas-Cabardes. *V.* Insulæ.
Illeiæ, 32 d. *Illiers-l'Évêque* (Eure, c^{on} Nonancourt).
Imer (Saint), 5 b. 6 e. Sancti Ymerii in Algia prior et conventus, 7 k. 8 c. *Saint-Hymer* (Calvados, c^{on} Pont-l'Évêque).
Ingrandia, 212 b. 220 f. Ingrandai, 215 h. *Ingrande* (Vienne, c^{on} Dangé).
Insula, 360 c. 604 c.
Insula Bucardi seu Buchardi, 96 g. 107 e. 187 l. 189 f. i. Ecclesia S. Egidii, 96 g. S. Petri, 187 l. 189 f. *L'Isle-Bouchard* (Indre-et-Loire, arr. Chinon).
Insulæ, 625 i. *Les Ilhes* (Aude, c^{on} Mas-Cabardès).
Insulensis villa, a regina Matildi, Philippi Flandrensis comitis uxore, tenetur, 657 f. Delinquente Fernando comite, ad Philippum regem se convertit, inobediens regi fit, ab eo comburitur, 256 k. 257 c. *Lille* (Nord).
Iperia, 188 d. *Forte pro* Riperia, 188, adnot. 4.
Iré (burgus de), 82 e.
Isle-Bouchard (*l'*), Indre-et-Loire, arr. Chinon. *V.* Insula Bucardi.
Islete (l'), herbergamentum, 110 a.
Issalabra, 601 j. *Chalabre* (Aude, arr. Limoux).
Issartellum, locus in terminio Sancti Martini de Brasilaco, 635 f.
Issel (Aude, c^{on} Castelnaudary). *V.* Yschel.
Ivi, 60 i. j. 61 g. Les Iz, 58 b. 60 b. c. Parochia Sancti Audoeni, 60 b. k. *Ifs-sur-Laizon* (Calvados, c^{on} Bretteville-sur-Laize).
Izé (Mayenne, c^{on} Bais). *V.* Yzeium.

J

Jacobi (S.) parochia. *V.* Cayno, Posaugiæ.
Jacobi (S.) Jocundensis abbas, 586 f.
Jacobus (S.). Peregrinatio ad S. Jacobum, 263 e. 400 e. 432 j. Quidam capellanus reginæ inde redit, 388 j.
Jacobus (S.) de Bevrun; ibi guerra, 58 i, adnot. 9. *Saint-James-de-Beuvron* (Manche, arr. Avranches).
Jacobus (S.) de... t, 48 b.
Jais (stagnum de), 518 f. Piscatura de Jaïssa, 518 g. Forte *l'Étang*, juxta Pujaut.
Jalon (Gard, c^{on} Remoulins). *V.* Joolonum.
James (*S.-*)*-de-Beuvron* (Manche, arr. Avranches). *V.* Jacobus (S.).
Jannaium, 212 a. Jannayum, 212 h.
Januam quidam it causa mercandi, 466 e. Insultus contra Januenses in porta de Negaromieus factus, 440 k.
Jaria, 233 b. *La Jarrie* (Charente-Inférieure, arr. la Rochelle).
Jarzé, 92 f. *Jarzé* (Mayenne, c^{on} Ernée, c^{ne} Montenay).
Jasenel, 228 d. *Jazeneuil* (Vienne, c^{on} Luzignan).
Jaucum. Pisces de Jauco, 519 j.
Jazeneuil. V. Jasenel.

Jean (S.-) -d'Angely. *V.* Johannes (S.) de Angele.
Jean (S.-) -de-la-Forêt (Orne, c^{on} Nocé). *V.* Johannes (S.) de Foresta.
Jean (S.-)-de-Fos (Hérault, c^{on} Gignac). *V.* Johannes (S.) de Fors.
Jean (S.-)-du-Pin (Gard, c^{on} Alais). *V.* Johannes (S.) de Pinu.
Jehancort seu Jehancourt, 733 i. k. 784 e. 735 e. 737 k. 738 a. *Hancourt* (Somme, c^{on} Roisel).
Jherusalem. *V.* Hospitalis domus.
Jocundense monasterium, 586 f. *Joucon* (Aude, c^{on} Belcaire).
Joé, Joeium seu Joeyum, 99 c. 126 f. 128 g. 130 a. 161 b. 162 j. 164 i. 167 e. 169 c. k. 170 f. 171 h. 203 e. *Joué* (Indre-et-Loire, c^{on} Tours).
Johannes (S.) de Angele, 52 h. S. Johannes Angeliaci, 232 c. *S.-Jean-d'Angely* (Charente-Inférieure).
Johannes (S.) de Foresta, 19 a. 23 f. 24 b. 25 d. 26 b. *Saint-Jean-de-la-Forêt* (Orne, c^{on} Nocé).
Johannes (S.) de Fors, nomen villæ ad monasterium Sancti Guillelmi de Deserto pertinentis, 356 j. *Saint-Jean-de-Fos* (Hérault, c^{on} Gignac).
Johannes (S.) de Pinu, 402 g. Ecclesia de Pinu, 386 a. 392 i. *Saint-Jean-du-Pin* (Gard, c^{on} Alais).
Johannis (S.) hospitale, 454 k.
Johannis (S.) hospitale Biterrense, 695.
Johannis (S.) monasterium, Lauduni. *V.* Laudunum.
Johannis (S.) parochia. *V.* Fraxinus, Grazanum, Langès, Laudunum.
Johannis (S.) super Ligerim parochia, 142 g.
Johannis (S.) de Manvis parochia, 28 b.
Johannis (S.) de Mauverez prior, 78 a.
Jonqueriæ, 451 g. k. 456 f. 458 e. 461 j. 468 a. f. 483 e. 489 e. h. 499 f. Junqueriæ, 468 a. Jonqueriarum bailia, 461 j. *Jonquières* (Gard, c^{on} Beaucaire).
Joolonum, 513 f. *Jalon* (Gard, c^{on} Remoulins, c^{ne} Fournès)
Jorth (molendinum), 50 j.
Joucon (Aude, c^{on} Belcaire, *V.* Jocundense monasterium.
Joué (Indre-et-Loire, c^{on} Tours). *V.* Joeium.
Jovinus (S.), 22 k. *Saint-Jouin-de-Blavon* (Orne, c^{on} Pervenchères).
Jovinus (S.) de Faya, 250 a. *Saint-Jouin* (Indre-et-Loire, c^{on} Richelieu).
Jovinus (S.) de Marnis, 250 b. Sancti Jovini conventus, 215 b. *Saint-Jouin-de-Marnes* (Deux-Sèvres, c^{on} Airvault).
Juliani (Sancti) decimale, 658 g.
Juliani (Sancti) decimaria, Cerviani, 375 e.
Juliani (Sancti) villa, 534 j. Prior ecclesiæ, 534 k.
Juliani (S.) Turonensis feodum, 127 h. Sancti Juliani monachi, 161 j. Ecclesia : *V.* Turones.
Julita (Sancta), 103 i. *Sainte-Juliette* (Indre-et-Loire, c^{on} Pressigny-le-Grand, c^{ne} Saint-Flovier).
Jumigni, 263 b. i. 264 a. 266 j. *Jumigny* (Aisne, c^{on} Craonne).
Junacium, 532 g. j. 533 g. *Junas* (Gard, c^{on} Sommières).
Junqueriæ, 468 a. *V.* Jonqueriæ.
Jussi, 732 a. k. 733 c. *Jussy* (Aisne, c^{on} Saint-Simon).
Justines, 273 h. *Justines* (Ardennes, c^{on} Novion-Porcien).
Juvincourt, 286 a. *Juvincourt* (Aisne, c^{on} Neufchâtel sur-Aisne).

K

Karoli Magni fons, Carcassonæ, 68 [illegible]
Karrel, 8 g. *Carel* (Calvados, c^{on} et c^{ne} Saint-Pierre-sur-Dive).
Karus, 163 i. *V.* Carus.
Kayno. *V.* Cayno.
Kenivet (nemus de), 53 j.

L

Ladenx, vide Badenx, 662 g. adnot. 8.
Ladern (Aude, c^{on} Saint-Hilaire). *V.* Aladernum.
Ladigne (Aude). *V.* Ledinianum.
La Gerve, 239 i. *La Grève* (Charente-Inférieure, c^{on} Aigrefeuille, c^{ne} Virson).
Lagneia, 242 h. *V.* Legnia.
Lagorce (Ardeche, c^{on} Vallon). *V.* Gorcia.
Lagorz, 241 k. *Lugord* (Charente-Inferieure, c^{on} la Rochelle). *Cf.* Gort.
La Grève. *V.* la Gerve.
Laigle (Orne, arr. Mortagne). *V.* Aquila.
Laitoese, 275 g.
Lalaigne (Charente-Inférieure, c^{on} Courçon). *V.* Angne, Legnia
Laleu (Charente-Inférieure, c^{on} la Rochelle). *V.* Allodium.
Laleu (Orne, c^{on} le Mesle). *V.* Alodium.
Lalobbe (Ardennes, c^{on} Novion-Porcien). *V.* Loibia.
Lamberolle, 85 d.
Lambertus (S.), 62 c. *Saint-Lambert-sur-Dive* (Orne, c^{on} Trun).
Landam (ad), 657 i.
Landa Monialium, 80 a. *La Lande-aux-Nonnains* (Maine-et-Loire, c^{on} Tiercé, c^{ne} Soucelles).
Landa Sancti Simeonis, 51 g. *La Lande-Saint-Siméon* (Orne, c^{on} Athis).
Landousis, 261 f. *Landouzy* (Aisne, c^{on} Aubenton).
Langès, Langesium, Langiacum, seu Lengès, Lengesium, Lengiacum, 95 e. 134 g. i. j. 135 a. b. h. 136 g. 138 a. b. j. 142 f. k. 149 j. k. 172 c. 174 g. j. 203 j. 205 a. b. i. 206 b. f. i. 207 h. 208 b. c. f. k. 209 b. j. 210 h. Aquæductus, 95 j. Ballia, 136 d. Burgus domini regis, 165 k. Castellania, 135 f. 136 c. 207 h. Cimisterium, 151 b. Domus Dei de parochia Sancti Laurencii, 149 e. Domus posita in porta regis, 136 g. Mensura, 151 d. Parochia Sancti Johannis, 95 i. 109 h. 110 h. 133 j. 134 a-l. 135 c. g. k. 136 b. f. 141 h. i. l. 142 a. 143 a. b. 148 g. k. l. 149 d. i. k. 150 d. e. h. i. j. 153 i. 156 g. h. j. 163 h. 165 j. 192 h. 194 a. 203 k. 204 g. 205 c. 207 h. i. j. 208 a. h. 209 i. j. 210 c. d. Parochia Sancti Laurentii, 98 g. 108 b. 113 d. 133 k. 134 b. 136 c. 141 c. d. j. 149 g. k. 151 j. 174 i. 193 a. 206 e. i. 208 d. i. 210 b. g. Peciæ lignorum necessariæ ad renovationem villæ, 135 l. Pedagium, 210 c. Præpositura, 111 k. *Langeais* (Indre-et-Loire).
Langlade (Gard, c^{on} Sommières). *V* Anglata.
Langlée, 80 i.
Lanisicourt, 286 f. g. 287 h. 288 a 290 f. *Laniscourt* (Aisne, c^{on} Anizy-le-Château).
Laon (Aisne). *V.* Laudunum.
Laretum, 679 a.
Largny (Aisne). *V.* Lergni.
La Rouge, 23 e. *La Rouge* (Orne, c^{on} le Theil).
Lascours (Gard, c^{on} Vézenobre). *V.* Curtes.
Laspignanum, 324 h. 342 h. *Lespignan* (Hérault, c^{on} Béziers).
Lassac (Aude, *prope* Lastours). *V.* Alassacum.
Lastelier (au), 720 a.
Lateranum. Litteræ Laterani datæ, 694.
Latude (Hérault, c^{on} le Caylar). *V.* Tuda.
Laudunense, i. e. Lodunense seu Losdunense territorium, 102 h. *Le territoire de Loudun.*
Laudunum, Loon. — Laudunum, 271 c. 277 f. 278 c. d. i. 280 c. 283 i. 284 e. 285 h. 286 b. 288 e. 289. 292 f. 293 b. 452 j. Loon, 274 d. e. 275 c. 703 b. 704 c. Laudunense castrum, 287 i. Laudunum venturus est Philippus Augustus rex, 290 d.
Laudunenses assisiæ, 278 a. Les assises de Loon, 273 l. 702 i. Lauduni, Laudunensis carcer seu prisonia, 272 j. 275 e. 280 d. 288 h. 295 i. Prisonia regis, 701 i. La prison du roi, 702 a. d. Carceris custos, 289 g. Curia episcopi, 268 h. Curia regis, 264 c. d. 266 c. 280 h. 284 b. 292 a. 726 i. Curia præpositorum, 277 j. 278 i. 291 i. Diocesis, 269. 279 f. 280 f. 281 d. 283 f. j. 284. 286. 290 k. 293 g. 294 b. Domus regis, 262 b. 263 b. 287 k. 289 d. Ecclesia Beatæ Mariæ, 263 h. Ecclesia seu monasterium Sancti Johannis, 264 b. 265 b. e. 266 a. i. Ecclesia seu monasterium Sancti Vincentii, 265 g. L'hôtel du bailli, 702 i. Porta Mortalis, 289 c. Laudunensis præpositura, 285 b. c. 701 g. 726 g. In ea fit inquisitio, 704 i. Absolutiones in præpositura factæ, 726 g. Condemnationes in ea, 727 a. Via de Lauduno ad Rocefort, 283 h. *Laon* (Aisne).
Launacium, 375 i. Forte *Lunas* (Hérault, arr. Lodève).
Launay (Eure, c^{on} Beaumont). *V.* Nostra Domina de Alneto.
Launoy-sur-Vence (Ardennes, c^{on} Signy-l'Abbaye). *V.* Alnetum.
Lauquet (le). *V.* Leucus.
Lauracum, 306 i. 625 g. 635 f. *Laurac* (Aude, c^{on} Fanjeaux).
Lauragellum, 556 g. 581 b. *Lauraguel* (Aude, c^{on} Alaigne).
Lauranum, 546 a. 553 j. 555 d. 561 d. 562 g. 565 h. 576 g. 579 k. 582 c. 584 c. 595 c. 598 c. 599 i. 605 b. j. 607 a. 610 k. 611 a. d. 612 e. f. 647 b. 651 i. 652 c. 656 g. 681 c. h. Laurani universitas talliam Ludovico VIII solvit, 561 k. Lauranum comiti Montis Fortis

adversatur, 561 j. 576 j. 595 k. Insurgente Trencavello contra regem est, 576 j. 595 k. Milites de hæresi damnatos recipit, 576 j. Raimundo VII Tolosano comiti contra regem adhæret, 562 a. 595 k. Querelæ hominum illius loci, an. 1258, 595 k. Item, an. 1262, 687 f. Domini illius loci, 649 b. Bona Jordani de Cabareto in Laurano, 557 d. 572 a. 590 e. 648 a. Jordani de Cabareto, aliorum dominorum et consulum jurisdictio in Laurano, 649. Consulum jurisdictio, 649 a. Chartæ de jurisdictione, 649 g. h. Laurani comburitur hæreticus, 585 e. 604 h. Domini loci illius pedem Petri Malasanc amputari jubent, 649 b. d. Ibi auris cuidam mulieri jubentibus domina Orbria et baiulo comitis Tolosani causa furti amputatur, 649 e. Fustigationes et aliæ pœnæ criminosorum in Laurano, 649 g. *Laure* (Aude, con Peyriac-Minervois).

Laurencii (S.) parochia, Langiaci. *V.* Langès.

Laurencius (S.), 511 d. *Saint-Laurent-d'Aigonze* (Gard, con Aigues-Mortes).

Laurencs, castrum, 380 e. Laurenx, 355 e. *Laurens* (Hérault, con Murviel). *Cf.* Lorincium.

Laureto (nemus de), 304 k.

Lautricum, 547 d. *Lautrec* (Tarn, arr. Castres).

Lauzière (*bois de la*). *V.* Loziera.

Laval, 91 f. Lavallis, 88 d. Domina de Lavalle, 93 j. Foresta domini de Lavalle, 92 g

Lavaur (Tarn). *V.* Vaure.

Lavinaria, 653 i. *La Livinière* (Aude, arr. Carcassonne.

Lavinaria seu Cella Vinaria, .75 h. i. Lavineria, 561 b. Lavinaria, 576 l. 593 d. 595 c. 610 j. 664 h. 673 a. Cella Vinaria, 564 c. 565 g. 575 i 588 h. 593 d. 606 a. 608 d. 610 j. 658 i. 663 h. 664 h. Cella Vineria, 556 e. *La Livinière* (Hérault, con Olonzac).

Lazari (S.) domus, 745 b.

Leatolia, 296 d.

Leboiracum, 341 a. *Libouyrac* (Hérault, con et cne Béziers).

Leccas, castrum, 441 h. *Lèques* (Gard, con Sommieres,

Ledeno, 523 h. Lezeno, 523 j. *Lédenon* (Gard, con Marguerittes).

Ledinianum, 585 a. 628 i. 648 j. 654 h. *Ladigne* (Aude, prope Limoux).

Léger (*S.-*). *V.* Leodegarius (S.).

Legnia, 145 g. i. Legneia seu Lagneia, 242 h. *Lalaigne* (Charente-Inferieure, con Courçon). Cf. Angne.

Léhon (Côtes-du-Nord, con Dinan). *V.* Leshon.

Leigné, *forte* Ceigné, 113 j.

Leigné, 211 i. *Leigné-sur-Usseau* (Vienne, arr. Châtellerault), vel *Leigné-les-Bois* (Vienne, con Pleumartin).

Lemosinum, 651 e. *Limousis* (Aude, con Conques).

Lengès, Lengesium seu Lengiacum. *V.* Langès.

Lens, 256 c. Lensensis villa, 256 c. Terra, 256 c. Ludovicus VIII per Lensense castrum de Flandria redit, 256 c. Lensensis burgensis a ballivo capitur, 256 d. Burgenses concivi suo auxilium ferunt, 256 e. In fuga regis ponuntur, 256 f. *Lens* (Pas-de-Calais).

Leodegarii (S.) parochia. *V.* Cravant, Ebroicæ, Maxencius (S.).

Leodegarius (S.), 88 c. *Saint-Léger* (Mayenne, con Sainte-Suzanne).

Leodegarius (S.), 37 b. *Saint-Léger-le-Gautier* (Eure, con Beaumont-le-Roger).

Leodegarius (S.), juxta Niortum, 114 k. Ejusdem loci abbas, 114 k. 234 e. *Saint-Liguaire* (Deux-Sèvres, con Niort).

Leodegarius (S.) d'Oillee, 15 d. *Saint-Léger-du-Houley* (Calvados, con Lisieux).

Leodegarius (S.) de Palu, prope Pictavim, 229 g. 231 a. S. Leodegarius de Polun, 227 g. *Saint-Léger-la-Palu* (Vienne, con Neuville).

Leodegarius (S.) super Saltam, 70 h. *Saint-Léger-sur-Sarthe* (Orne, con le Mesle).

Leofarius (S.), castrum, a Petro Rotgerio inter alia bona tenetur, 590 d.

Léon, 70 i. *Lion-sur-Mer* (Calvados, con Douvres).

Leon. Solidi de fortz de Leon, 440 b. Cf. Lugdunum.

Leonardi (S.) parochia, 37 b. *Saint-Léonard-de-Beaumont-le-Roger*.

Leonardus (S.), 78 g. *Saint-Léonard-de-Durtal*.

Leonnies, villa, frangitur, 278 d. *Logny-lès-Chaumont* (Ardennes, con Chaumont-Porcien).

Lèques (Gard, con Sommières). *V.* Leccas.

Lergni, 742 d. *Largny* (Aisne, con Villers-Cotterets)

Lerneium, 187 c. 202 b. S. Martini parochia, 187 i. *Lerné* (Indre-et-Loire, con Chinon).

Lesani ballivia, 536 f. *Lézan* (Gard, con Lédignan).

Lescheres, 281 j. Leschiere, 281 d. *Lesquielles-Saint-Germain* (Aisne, con Guise).

Leshon (castrum de), 44 i. *Léhon* (Côtes-du-Nord, con Dinan).

Lesinianum, 613 b. Lisinanum, 687 d. *Lézignan* (Aude, arr. Narbonne).

Lespinianum, 678 g. *Lespignan* (Herault, con Béziers).

Lesquielles-Saint-Germain (Aisne, con Guise). *V.* Lescheres.

Leucatam (ad), locus haud procul a flumine Leuci, 644 h.

Leucum seu Leuchum, 300 e. g. j. 301 a. g. 302 d. i. 311 f. 313 d. 315 k. 660 f. *Leuc* (Aude, con Carcassonne).

Leucus, fluvius, 644 g. *Le Lauquet*.

Leun, 87 a.

Levesonum, 425 f. *Lèvezon* (Gard, con et cne Saint-Gilles).

Lévière. *V.* Aquaria.

Lexoviensis dioc., 2 a. 8 g. 11 c. f. 15 b. 16 e. 30 e. 31 b. 36 b. 41 e. 48 h. 55 b. i. 62 c. 64 k. 66 i? 67 h. 70 i. *Lisieux* (Calvados).

Leycestriæ comes, 34 e

Lézan (Gard, con Lédignan). *V.* Lesani ballivia.

Lezeno. *V.* Ledeno.

Lézignan. *V.* Lesinianum.

Liart, 277 d. *Liart* (Ardennes, con Rumigny).

Libouyrac (Hérault, con et cne Béziers). J. Leboiracum.

Liege, 273 h.

Lier, 731 g. *Liez* (Aisne, con la Fère).

Liereval, 268 c. *Lierval* (Aisne, con Craonne).

Lieu-Dieu (*le*). *V.* Locus Dei.

Lieuran. *V.* Liuranum.

Ligeris, 82 a. 146 k. 153 g. 171 k. 192 d. 207 f. Pedagium in Ligeri navibus sale oneratis impositum, 136 c. Exclusæ in Ligerri exstruuntur, 130 c. Ligeris pons in urbe Turonensi, 105 a. *La Loire*.

Lignanum, 385 b. Castrum Ecclesiæ et regi Franciæ fidele, 385 d. *Lignan* (Hérault, con Béziers). *Cf.* Alignanum.

Ligneriæ seu Lineriæ, 99 e. f. 108 h. 111 a. 152 a. 201 b. 204 a. 205 d. j. k. 206 b-e. 209 j. *Lignières* (Indre-et-Loire, con Azay-le-Rideau).

Ligniaci nundinæ, 101 b.

Ligolium, 115 b. 165 k. 181 d. g. k. 218 c. Parochia S. Martini, 182 a. Ligolii terra, 181 d. Liguillium, 181 d. *Ligueil* (Vienne, con et cne Lencloître).

Ligré, 186 d. 187 f.-i. 200 g. 203 j. k. Ligreium, 108 i. 184. 185 g. 186 d. 187 d. 189 g. k. 196 e. f. 197 d. 199 h. j. k. 200. 201 b 202. 203 a-d. S. Martini parochia, 198 b. g. 200 f. 202 b. *Ligré* (Indre-et-Loire, con Richelieu).

Liguaire (*S-*), Deux-Sèvres, con Niort. *V.* Leodegarius (S.).

Ligueil. *V.* Ligolium.

Liguillium. *V.* Ligolium.

Lihons-en-Santerre. *V.* Lyhons.

Lille (Nord). *V.* Insulensis villa.

Limosum, 297. 299 b. 308 f. 316 h. i. 550 g. 557 a. 572 e. 586 a. b. 602 f. Contra comitem Montis Fortis et Ecclesiam fuit, 554 d. Villa Limosi de podio, in primo adventu crucesignatorum, jubente Montis Fortis comite diruitur et in plano reædificatur, 554 d. 578 k. 584 i. Circa an. 1220 contra Amalricum Montis Fortis comitem arma sumit, fortalicia podii denuo ædificata, 554 e. 579 a. 584 j. Comitem Fuxi, Isarnum Jordani aliosque hostes comitis excipit, 554 e. 579 a. An. 1226 comiti Fuxi et vicecomiti Carcassonensi contra regem adhæret, 554 e. 579 a. Contra Ludovicum VIII pugnat, 316 h. 542. 552 h. 575 c. 577 i. 578 a. 580 h. 584 h. j. 586 a. 593 a. 643 d. An. 1226 ad pacem regis venit, villa de podio diruta et in planum, ubi nunc est, translata, 554 f. 577 j. 579 b. 643 d. 660 d. Limosum, ex quo Ludovicus VIII Avenionem venit, semper contra regem fuisse dicitur, 570 k. An. 1240 Trencavello vicecomiti contra regem adhæret, 554 f. 579 b. 584 k. Universitas hominum, an. 1240, locum in quo nunc urbs sita est derelinquit, et ad alium se transfert, inde ad pristinum locum redit, 552 g; Limosum peracto Trencavelli bello in ditionem regis redigitur, 543. 544. An. 124?. Raimundo VII, Tolosano comiti, contra regem adhæret, 552 h. 57[8] a. 584 k. Faiditi Limosi commo-

rantur, 565 c. 578 e. 579 h. Petitio consulum de Limoso, an. 1258 ad regios inquisitores delata, 554 d. 572 d. i. 579 g. 584 i. 585 k. 661 d. Terminium de Limoso, 634 j. *Limoux* (Aude).
Limousis (Aude, con Conques). *V.* Lemosinum.
Linars (ad), locus prope Villadeguertum, 644 f.
Lincoln. *V.* Nicholnia.
Lineriæ. *V.* Ligneriæ.
Lion-sur-Mer (Calvados, con Douvres). *V.* Léon.
Lira, 34 k. 35 f. Lyra, 16 i. *La Neuve-Lire* ou *la Vieille-Lire* (Eure, con Rugles).
Lisinanum, 687 d. *V.* Lesinianum.
Liuranum, 341 b. 372 i. *Lieuran* (Hérault, con Béziers).
Liuranum Caprariense, 345 g. *Lieuran-Cabrières* (Hérault, con Montagnac).
Liveriæ, 493 a. *Livières* (Gard, con Sommières, cne Calvisson).
Livinière (*la*), juxta Peyriac (Aude, arr. Carcassonne). *V.* Lavinaria.
Livinière (*la*), (Herault, con Olonzac). *V.* Lavinaria.
Livré, 86 e. i. *Livré* (Mayenne, con Craon).
Lochæ, 100 e. 106 d. Lochia, 140 a. Castellania de Lochis, 100 d. *Loches* (Indre-et-Loire).
Locus Dei, 245 d. *Le Lieu-Dieu* (Vendée, con le Poiré-sous-la-Roche).
Lodovense capitulum, an. 1262, querelam ad regios inquisitores defert, 688 j. Possessiones et jura emit, 688 j. Lodovensis curia, 540 f. Ecclesia, 689 j. k. Episcopatus, 539 j. 540 b. d. 541 c. Episcopii feuda, 540 k. 541 b. Episcopii vassalli, feudales et subditi, 540 h. Lodovensis universitas, 540 e.
Loduni ballia, 116 d.
Loduni elemosinaria, 248 i.
Lodunum, 96 i. 100 j. 101 d. j. 102 a. g. j. 115 k. 116 a-d. 136 i. 139 e j. 140 a. h. 141 c. 195 g. 214 f. 235 d. 247. 248 a. b. f. g. 249 c. g. 250. 251. Lodun, 101 d. Losdunum, 102 g. j. Loudunum, 100 j. Ludunum, 195 g. 235 d. 248 a. Loduni castrum, 140 a. Parochia Sancti Petri, 101 j. 210 i. 247 i. Laudunense territorium, 102 h. Lodunum venit Ludovicus IX, 249 i. *Loudun* (Vienne).
Loencii (S.) parochia, Caynone, 110 j. 138 g. *Saint-Louand, à Chinon*.
Loencius (S.), 96 g. 107 g. i. 199 g. *Saint-Louand* (Indre-et-Loire, con et cne Chinon).
Logiæ, 51 e. *Les Loges-Saulces* (Calvados, con Bons-Tassilly).
Logis (Vallis de). *V.* Vallis de L.
Logny-les-Chaumont (Ardennes, con Chaumont-Porcien). *V.* Leonnies.
Loibia juxta Signi, 271 g. *Lalobbe* (Ardennes, con Novion-Porcien).
Loire (*la*). *V.* Ligeris.
Loiré, 84 c. *Loiré* (Maine-et-Loire, con Cande.
Loisi, 289 h. *Loisy* (Aisne, con Laon).
Loitaut, 182 e. *Louestault* (Indre-et-Loire, con Neuvy-le-Roi).
Lomarii (S.) conventus Blesensis, 17 h.
Lombardiam petit faiditus, qui de Monte Regali anno 1240 aufugerat, 583 d. i.
Lonam (ad), loci nomen, 513 j.
Londricorum stare, in castro de Cencenone, 660 c.
Longa Aqua, 215 f.
Longa Vallis, 713 e. *Longueval* (Somme, con Combles).
Longua Mara, 35 a. *Les Beaux-de-Breteuil* (Eure).
Longus Pons, 26 j. *Longpont* (Orne, con Bazoches-sur-Hoëne).
Loon. *V.* Laudunum.
Lopianum, 627 g. 683 g. *Loupia* (Aude, con Limoux).
Loriacum; ibi pax inter regem et Tolosanum comitem anno 1243 reformatur, 330 i. 369 k. *Lorris*.
Lorincium, 329 h. *Laurens* (Hérault, con Murviel). *Cf.* Laurencs.
Losdunum, Loudunum. *Loudun*. *V.* Lodunum.
Louand (*S.-*), Indre-et-Loire, con et cne Chinon. *V.* Loencius (S.).
Louelle, 77 g. *Louailles* (Sarthe, con Sablé).
Louestault. *V.* Loitaut.
Loup (*S.-*)*-Canivet* (Calvados, con Falaise). *V.* Lupus (S.).
Loupia. *V.* Lopianum.
Louroux-Béconnais (*le*), Maine-et-Loire, arr. Angers. *V.* Oratorium.
Louveries, 63 h. *Louvières* (Orne, con et cne Trun).
Lovegui, 292 j.
Loziera, nemus prope Nemausum, 411 e. *La Lauzière*.
Luc, 657 j. *Luc-sur-Aude* (Aude, con Couiza).
Luc (locus do), 245 h. *Les Lucs* (Vendée, con le Poiré-sous-la-Roche).
Luc (parochia Beatæ Mariæ do), 237 c.
Luc (parochia S. Petri do), 237 d. f. g.
Luchenium, 150 h
Lucio, 246 f. Luçon, 237 e. l. 239 a. Luçonium, 245 i. *Luçon* (Vendée, arr. Fontenay-le-Comte).
Ludunum. *V.* Lodunum.
Lué, 79 f. g. *Lué* (Maine-et-Loire, con Seiches).
Lugdunum. Litteræ apostolicæ, Lugduni datæ, 694. Denarii monetæ forcium de Lugduno, 408 h. l. Solidi de fortz de Leon, 440 b. *Lyon*.
Lugneium, 166 h.
Lunellum, 395 h. 426 i. 431 a. Lunellum venit exercitus regius, 422 c. Ab. Imberto de Bello Joco obsidetur, 417 i. Ibi discordia inter Raimundum Gaucelmi et senescallum, 431 k. Lunelli pons, ubi pedagium, 433 b. Exercitus ad pontem de Lunello pro rege, 427 g.
Lupus (S.), 50 h. 51 h. 52 a. 54 g. i. 55 e. 57 j. *Saint-Loup-Canivet* (Calvados, con Falaise).
Lurreium, 13 c.
Luz (parochia dou), 100 g.
Luzanum, 450 d. *Lussan* (Gard, arr. Uzès).
Lyhons, 738 b. *Lihons-en-Santerre* (Somme, con Combles).
Lyon. *V.* Lugdunum.
Lyra. *V.* Lira.

M

Maceriæ, 56 h. *Maizieres* (Calvados, con Bretteville-sur-Laize).
Maceriæ, ubi præpositus comitis Regitestensis, 279 a. *Mézières* (Ardennes).
Maceriæ, 292 j. 293 c. Masceriæ, 296 b. *Mézières-sur-Oise* (Aisne, con Moy).
Macheriæ, 210 a.
Maderiæ, castrum, 540 k. *Madières* (Hérault, con le Caylar).
Magalacum, Magalatum seu Magalatium, 331 c. e. 338 c. 355 f. 364 i. Regi et Ecclesiæ adhæret, 337 k. 338 b. 346 j. An. 1242 contra regem est, 338 a. A regiis copiis capitur, 338 a. 346 j. 349 j. *Magalas* (Hérault, con Roujan).
Magalonensis dioc., 431 j.
Magna Villa Radulfi, 13 d. *Manneville-la-Raoult* (Eure, con Beuzeville).
Magné. *V.* Maignec.
Magnec, 226 f. Megnec, 227 e. *Magné* (Vienne, con Gençais).
Magnus Campus, 8 g. *Grandchamp* (Calvados, con Mézidon).
Magnus Rivus, 276 j. 280 i. *Le Grand-Riaux* (Ardennes, con Signy-le-Petit).
Magtianum, 630 d.
Maheru, 29 f. 30 h. j. 70 h. Foresta, 29 h. *Mahéru* (Orne, con Moulins).
Maignec, 231 e. 233 j. Maignet, 239 f. *Magné* (Deux-Sèvres, con Niort).
Mailhac. *V.* Malliacum.
Maillé. *V.* Malleium.
Maine (*le*). *V.* Cenomannia.
Mainerii terra, 504 a.
Maingnec, 244 i. *Breuil-Magné* (Charente-Inférieure, con Rochefort).
Mainlevrel, 261 g. *Mennevret* (Aisne, con Wassigny).
Maiouc, 292 j. 293 c. *Mayot* (Aisne, con la Fere).
Mairocium. Ballivia de Mairocio, 536 g.
Maison-Maugis. *V.* Meson-Maugis.
Maivia, 22 g. *Mauves* (Orne, con Mortagne). *V.* Mauvæ.
Mairent (*S.*), Deux Sèvres. *V.* Maxencius (S.).
Maizières (Calvados, con Bretteville-sur-Laize). *V.* Maceriæ.
Maizy (Aisne, con Neufchâtel). *V.* Mesi.
Majus Monasterium Turonense, 20 g. 104 h. 125 e. 127 h. 173 b. Monachi, 156 b. 158 c. k. 160 b. h. 161 c. 162 j. Forestarius, 155 b. Nundinæ, 174 e. Parochia, 152 f. 193 a. Parochia Sancti Audoini, 151 e. Sancti Georgii, 132 a. *Marmoutiers*, près Tours.
Malaberta, 650 i. j. 651 e.
Malacum. *V.* Malliacum.
Mala Pera (nemus de), 304 i. *La Malepeyre*
Malaseys, 236 b.
Malboso, locus monasterio Sancti Pontii de Thomeriis a baiulo regio ablatus, 663 e.
Malepeyre (*la*). *V.* Mala Pera.
Malicorne, 75 d. *Malicorne* (Sarthe, arr. la Flèche).
Malle, 287 k. *V.* Marla.
Malleacensis abbas, 235 e.
Malleium, 111 e. *Maillé* (Indre-et-Loire, con Sainte-Maure).
Malliacum, 656 j. 657 a. 660 j. 665 e. Malacum, 681 e. *Mailhac* (Aude, con Ginestas).

Malmon; ibi nemus, 523 f. *Foret de Malmont.*
Maloe, 39 c. *Malouy* (Eure, c^{on} Bernai).
Malvæ. Bona et jura Bertrandi de Barbairano, in terminio de Malvis sita, ab episcopo Carcassonensi ex dono regis detinentur, 662 b. *Malves* (Aude, c^{on} Conques).
Mambrerole (la), 182 g. *La Membrolle* (Indre-et-Loire, c^{on} Tours).
Mamerz, 17 h. *Mamers* (Sarthe).
Manaia, 100 a. *Monnaie* (Indre-et-Loire c^{on} Vouvray). *V.* Moneta.
Mandajorx, 397 j. *Mandajors* (Gard, c^{on} Alais).
Manderos (domina de), 223 c.
Mandolium, 421 f. h. i. 458 f. 471 a. 482 k. *Manduel* (Gard, c^{on} Marguerittes).
Maneval, 39 g. 41 i. 42 a. e. i 43 c. Feodum, 41 h. Nemus regis, 42 k. *Menneval* (Eure, c^{on} Bernay).
Manevilla, 642 f.
Manillum Huberti, 66 b. c. *Ménil Hubert-en-Exmes* (Orne, c^{on} Gacé).
Manneville-la-Raoult. *V.* Magna Villa.
Mans (*le*). *V.* Cenomanni.
Mansus. *V.* Mensus.
Mansus de Cabardesio; ibi interficitur, ictu quarrelli, Petrus Raimundi de Argiens, 601 b. *Mas-Cabardès* (Aude, arr. Carcassonne).
Mansus Dei, 399 f. El Mas Dieu, 399 j. *Le Mas-Dieu* (Gard, c^{on} la Grand'Combe).
Mantelan, 100 f. *Manthelan* (Indre-et-Loire, c^{on} Ligueil).
Mantes. *V.* Medunta.
Manvæ, 22 i 27 h. Manves, 30 i. Maivia, 22 g. S. Petrus de Manvis, 28 a. De Mavis, 26 d. *Mauves* (Orne, c^{on} Mortagne).
Maquenchs, 312 e. *Maquens* (Aude, c^{on} et c^{ne} Carcassonne).
Maraant, 244 a. *Marans* (Charente-Inférieure, arr. la Rochelle).
Mara Branchiæ, 30 k.
Marancianum, 325 g. 326 a. 328 h. 329 b. d. 374 a. 568 e. h. Ecclesia Sancti Symphoriani, 374 c. Jurisdictio et justiciæ minores illius castri, 374 b. *Maraussan* (Hérault, c^{on} Béziers).
Marans. *V.* Maraant.
Marapisce (faiditus quidam de), 556 k. *Mirepoix* (Ariège, arr. Pamiers). *V.* Mirapice.
Maraussan. *V.* Marancianum.
Marçai, 201 f. Marçaium, 139 h. 201 j. 251 f. Marçayum, 190 f. Marchaium, 185 a. 186 j. 199 b. j. Parochia Sancti Petri, 178 h. 188 k. 199 h. *Marçay* (Indre-et-Loire, c^{on} Richelieu).
Marcais, 737 i. *Marquais* (Somme, c^{on} Roisel).
Marcel (*S.-*), Aude, c^{on} Ginestas. *V.* Marcellus (S.).
Marcelanum, 668 h.
Marcelianum, 367 i. Marcellianum, 368 d. Marcilianum, 367 j. *Marseillan* (Hérault, c^{on} Agde).
Marcellanicæ, 422 b. *Marsillargues* (Hérault, c^{on} Lunel).
Marcellus (S.), 691 a. *Saint-Marcel* (Aude, c^{on} Ginestas).
Marceriis (S. Petrus de).
Marchaium. *V.* Marçaium.
Marcheio (turris de), in urbe Turonensi, 119 j.
Marcilianum. *V.* Marcelianum.
Marcillé, 241 j. Marcilleium, 235 c. *Marsilly* (Charente-Inférieure, c^{on} la Rochelle).
Mards (*S.-*) *de-Blacarville* (Eure, c^{on} Pont-Audemer). *V.* Medardus (S.).
Marc. *V.* Maria (B.) de Mari.
Maregneium, 61 i. Marreigneium, 62 a. *Marigny* (Orne, c^{on} et c^{ne} Mortrée).
Maresanicæ, 398 a. *Marissargues*, prope *Aubais* (Gard, arr. Nîmes, c^{on} Sommières).
Mareuil-sur-Lay (Vendée). *V.* Marolium.
Margæ, 534 e. *La Margue* (Gard, c^{on} et c^{ne} Saint-Gilles).
Margarita (Sancta), Sagiensis dioc., ubi prioratus, 54 e. *Sanctæ Margaretæ de Vinacio*, nunc *Vignats*, prioratus (Calvados, c^{on} Morteaux-Coulibœuf). *V.* Vinaz.
Margarita (Sancta) de Vieta, 55 i. *Sainte-Marguerite-de-Viette* (Calvados, c^{on} Saint-Pierre-sur-Dive).
Margaritæ, 404. 427 f. 437 a. *Marguerittes* (Gard, arr. Nîmes).
Margon (Hérault, c^{on} Roujan). *V.* Marguncum.
Margonc, Margonum. *V.* Marguncum.
Margue (*la*). *V.* Margæ.
Marguerite (*Sainte-*) *de-Viette* (Calvados). *V.* Margarita (Sancta).
Marguerittes (Gard, arr. Nîmes). *V.* Margaritæ.
Marguncum, 324 a. e. 350 c. Margonc, 368 c. Margonum, 382 i. Amarganum, 329 h. *Margon* (Hérault, c^{on} Roujan).
Mari (robina de), 509 h.
Maria (Beata) de Comeriis. *V.* Maria (Beata) de Pratis.
Maria (Sancta) dicta Ecclesia, 10 d. i. *Notre-Dame-du-Val-sur-Mer* (Eure, c^{on} Beuzeville).
Maria (Sancta) de Guibrai, 55 e. Wibrai, 57 k. *Guibray* (Calvados, c^{on} Falaise).
Maria (Beata) de Mari, 446 h. 498 a. 509 f. g. h. 510. 511. 512 d. f. 514 j. 515 a. *Saintes-Maries-de-la-Mer* (Bouches-du-Rhône, arr. Arles).
Maria (Sancta) de Oeio, 169 i.
Maria (Sancta) de Pratis, sive de Comeriis, 689 a. e. i. *Notre-Dame-des-Prés* (Hérault, c^{on} et c^{ne} Agde).
Maria (Beata) Regalis, juxta Pontisaram, 34 i. 35 a. *Maubuisson* (Seine-et-Oise, c^{on} Pontoise).
Maria (Beata) de Ripparia, 187 b.
Maria (Beata) de Valle, 389 e.
Mariæ (S.) monasterium Suessionense, 296 d.
Mariæ (B.) ecclesia seu parochia. *V.* Bellicadrum, Carcassonæ burgus, Cormeriacum, Laudunum, Oé, Pruliacum.
Mariæ (S.) de Caciano monasterium, 323 k. 324 d. 368 i.
Mariæ (B.) de Compniis parochia. *V.* Rupella.
Mariæ (B.) Divitis parochia. *V.* Turones.
Mariæ (Beatæ) Majoris ecclesia. *V.* Pictavi.
Mariæ (B.) Minoris parochia Pictavensis. *V.* Pictavi.
Mariæ (B.) de Scrinolio parochia. *V.* Turones.
Mariæ (B.) de Sede ecclesia Aquensis, 537 g.
Maries (*Saintes-*) *de-la-Mer* (Bouches-du-Rhône, arr. Arles). *V.* Maria (Beata) de Mari.
Marigné, 195 f.
Marigny (Orne, c^{on} et c^{ne} Mortrée). *V.* Maregneium.
Marissargues (Gard, arr. Nîmes, c^{on} Sommières). *V.* Maresanicæ.
Marla, 283 f. 294 c. Malle, 287 k. *Marle* (Aisne, arr. Laon).
Marlemont (Ardennes, c^{on} Rumigny). *V.* Merlemunt.
Marmandiæ honor, 96 i. *Marmande* (Vienne, c^{on} Leigné-sur-Usseau). *V.* Miremandia.
Marmoreriæ, 650 j. 651 e. *Marmorière* (Aude).
Marmoutier. *V.* Majus Monasterium.
Marnæ, 247 d.
Marnes, 216 i.
Marnival (salices de), 721 c.
Marolium, 245 h. *Mareuil-sur-Lay* (Vendée).
Marquais (Somme). *V.* Marcais.
Marray. *V.* Marreium.
Marreigneium, 62 a. *V.* Maregneium.
Marreium, 165 i. *Marray* (Indre-et-Loire, c^{on} Neuvy-le-Roi).
Marseillan (Hérault, c^{on} Agde). *V.* Marcelianum.
Marsilia. *V.* Massilia.
Marsillargues (Hérault, c^{on} Lunel). *V.* Marcellanicæ.
Marsilly (Charente-Inférieure, c^{on} la Rochelle). *V.* Marcillé.
Marties, 220 e.
Martigneium, 51 a. 52 e. 53 j. 58 b. *Martigny* (Calvados, c^{on} Falaise).
Martin (*S.-*)*-d'Angoville.* *V.* Ansgovilla.
Martin (*S.-*)*-de-Conas* (Hérault, c^{on} et c^{ne} Pezénas). *V.* Cognatii ecclesia.
Martin (*S.-*) *-d'Écublei* (Orne, c^{on} Laigle). *V.* Escublaium.
Martin (*S.-*)*-de-Pontchardon* (Orne, c^{on} Vimoutiers). *V.* Ponchardon.
Martini (S.) parochia de Abeilliaco, 180 e. *Abilly* (Indre et Loire, c^{on} la Haye-Descartes).
Martini (Sancti) de Arenis vallis, 402 g. *Saint-Martin-d'Arènes* (Gard, c^{on} et c^{ne} Alais).
Martini (Beati) ecclesia Candatensis, 139 c.
Martini (S.) ecclesia seu parochia. *V.* Candatensis ecclesia, Cayno, Coçaium, Lerneium, Ligolium, Ligreium, Maxencius (S.), Rupes Clarembaudi, Turones.
Martinianicæ, 396 a. *Martignargues* (Gard, c^{on} Vézenobre).
Martinus (S.). In castro de Sancto Martino Guillelmus Pagani et Pontius de Rebentino, nepos ejus, quosdam reditus tenent, 623 i.
Martinus (S.), 486 c. *Saint-Martin*, prope *Remoulins.*
Martinus (S.) Bellus, 160 j.
Martinus (S.) de Bu, 55 g. De Busco, 57 b. *Saint-Martin-du-Bu* (Calvados, c^{on} Falaise).
Martinus (S.) du Doit, 24 c. *Saint-Martin-du-Douet* (Orne, c^{on} Bellême).
Martinus (S.) de Fontaneto, 70 h. *Fontenay-sur-Orne* (Orne, c^{on} Argentan).
Martinus (S.) de Foulous, 81 d. *Saint-Martin-de-Fouilloux* (Maine-et-Loire, c^{on} Saint-Georges).

Martinus (S.) de Fresneio, 49 a. *Saint-Martin-de-Fresnay* (Calvados, con Saint-Pierre-sur-Dive).
Martinus (S.) de Garricis, 356 c. *Saint-Martin-de-la-Garrigue* (Hérault, arr. Béziers).
Martinus (S.) de Heugun, 45 c. *Heugon* (Orne, con la Ferté-Fresnel).
Martinus (S.) de Jauro, parochia, in qua quædam jura ad monasterium S. Pontii de Thomeriis spectant, 663 i. *Saint-Martin-de-Larçon* (Hérault, con Olargues).
Martinus (S.) de Port, 181 b. *Ports* (Indre-et-Loire, con Sainte-Maure).
Martinus (S.) de Uscladellis, parochia, in qua quædam jura ad monasterium S. Pontii de Thomeriis spectant, 663 i. *Saint-Martin-d'Uscladels* (Aude, con et cne Olonzac).
Martinus (S.) de Valle Auribecci, 47 d. *Saint-Martin-de-Maillot* (Calvados, con Orbec).
Martinus (S.) de Vallegalga, 392 c. *Saint-Martin-de-Valgalgues* (Gard, con Alais).
Martinus (S.) de Veteri Bellismo, 19 b. c. 20 c. d. f. g. 21 b. e. g. j. k. 22 b. d. 23 b. g. k. 24 c. 26 e. Prior et fratres, 20 g. Sanctus Martinus in Foresta, 22 i. *Saint-Martin-du-Vieux-Bellême* (Orne, con Bellême). *Cf.* Bellismum.
Martinus (S.) Vetus, 13 a. *Saint-Martin-le-Vieux-sur-Morelle.*
Martinus (S.) Vetus, 39 c. *Saint-Martin-le-Vieux* (Eure, con Bernai).
Martinus (S.) Vetus, 622 i. 623 h *Saint-Martin-le-Vieil* (Aude, con Alzonne).
Martinus (S.) super Viam, 47 e. 62 a.
Martires (ad), locus in terminio de Callavo, 633 g. Ad Martres, 633 j.
Mas-Cabardès. *V.* Mansus Cabardesii.
Mascarina (condamina de), 347 j.
Masceriæ. *V.* Maceriæ.
Mascilia, 398 h. Masciliæ communitas, 398 i. Curia, 398 i. *Marseille.*
Mas Dieu (el), 399 j.
Masetum, villa, 670 e. *Le Mazet* (Aude, con Alaigne).
Mata Rotunda, 644 i.
Mathefelon, 79 a. Curia dominæ, 86 g. *Mateflon* (Maine-et-Loire, con Seiches).
Matheriæ, 141 h. *Mazieres* (Indre-et-Loire, con Langeais). *V.* Mazeriæ.
Mathiæ (S.) ecclesia. *V.* Rupella.
Matho (villa de), 312 d. *Mathe* (Aude, con et cne Conques).
Maubert Fontainne, 272 i. 277 i. *Maubert-Fontaine* (Ardennes, con Rocroi).
Maudos, 112 i.
Mauloi, 723 k. *Mauloi* (Aisne, con Neuilli-Saint Front).
Maura (Sancta), 180 j. 181 b.
Maurella, 644 h.
Maurezaneges, 398 d. *Mauressargues* (Gard, con Lédignan).
Mauricii (Sancti), quæ et Leprosorum, nundinæ, 167 j. 168 e.
Mauricii (S.) parochia. Azaii, 198.
Mauricii (B.) parochia. *V.* Cayno, Oximæ.
Mauricius (S.) prope Rupellam, ubi prior, 240 c. *Saint-Maurice* (Charente-Inférieure, con la Rochelle).
Mauritania seu Mauritannia, 28 j. 29 b. Mauritaniæ mensura, 27 g. Mercatus, 26 k. 27 a. Moretonia, 22 d. 72 i. *Mortagne* (Orne).
Mausé, 144 f. *Mauzé* (Deux-Sèvres, arr. Niort).
Mauves (Orne, con Mortagne). *V.* Manvæ.
Mavis (S. Petrus de). *V.* Manvæ.
Maxencius (S.), 146 c. 220 h. 221 c. e. f. h. 222 a. 223 g. 224 a. c. h. 226 c. Ludovicus VIII castellum ibi ædificat, 224 c. Ludovicus IX illuc venit, 225 h. Burgenses Sancti Maxencii se jurisdictioni Templariorum subjiciunt, 221 j. Sancti Leodegarii parochia, 223 d. i. Sancti Martini parochia, 223 f. 224 b. 225 c. 233 k. Sancti Saturnini parochia, 221 i. j. 222 c. d. g. 223 h. 224 d. e. g. 225. *Saint-Maixent* (Deux-Sèvres).
Maximi (S.) parochia in Caynone seu Chinon. *V.* Cayno.
Mayenne. *V.* Meduana.
Mayot (Aisne, con la Fère). *V.* Maiouc.
Mazé seu Mazcium, 79 i. j. *Mazé* (Maine-et-Loire, con Beaufort).
Mazeriæ, 138 c. 205 c. g. Matheriæ, 141 h. Messières, 204 c. *Mazières* (Indre-et-Loire, con Langeais).
Mazerolæ, 625 d. *Mazerolles* (Aude, con Alaigne).
Mazet (*le*). *V.* Masetum.
Mazieres (Indre-et-Loire, con Langeais). *V.* Matheriæ, Mazeriæ.
Medardus (S.), 11 c. *Saint-Mards-de-Blacarville* (Eure, con Pont-Audemer).
Medardus (S.) de Pila, 149 b. 203 j. *Cinq-Mars-la-Pile* (Indre-et-Loire, con Langeais).
Medardus (S.) Suessionensis, 727 a.
Medavi (feodum de), 29 b.
Meduana, 87 a. g. j. 88 a. d. i. 92 f. Meduanæ curia, 87 f. Domina, 87 d. Dominus, 92 i. *Mayenne.*
Meduana, 83 f. *La Mayenne.*
Medunta, 4 f. Apud Meduntam coram rege quidam citatur, 281 h. *Mantes.*
Megnec, juxta Pictavim, 227 e. *V.* Magnec.
Megon, 211 f.
Meianæ, 400 h. 463 g. 521 d. *Méjanes-lès-Alais* (Gard, con Alais).
Mejanum, 409 e. *Méjan* (Gard, c Nîmes).
Melani (S.) parochia. *V.* Pruliacum.
Meleti ballivia, 536 f. *Mialet* (Gard, con Saint-Jean-du-Gard).
Melleroie (prioratus de la), 236 g. 238 h. *La Melleraie*, près les Sables d'Olonne (Vendée).
Mellinais (foresta de), 76 c.
Membrolle (*la*). *V.* Mambrerole (la).
Ménil-Hubert-en-Exmes (Orne, con Gacé). *V.* Manillum Huberti.
Menneval (Eure, con Bernai). *V.* Maneval.
Mennevret (Aisne, con Wassigny). *V.* Mainlevrel.
Mensus seu Mansus, 302 f.
Meral seu Merau, 86 d. j. k. *Méral* (Mayenne, con Cosse-le-Vivien).
Mercoirolum seu Mercorolium, 675 b. 686 c. k. *Mourcairol* (Hérault, con Saint-Gervais).
Merdans, locus prope Prulianum, 670 k.
Mereium, 8 k. *Méry-Corbon* (Calvados, con Mézidon).
Meriniacum, castrum, 439 c. *Merignargues* (Gard, con et cne Nîmes).
Merlemunt, 272 h. *Marlemont* (Ardennes, con Rumigny).
Merlerault (*le*). *V.* Merula.
Merula, 45 e. *Le Merlerault* (Orne, arr. Argentan).
Méry-Corbon. *V.* Mereium.
Mesellaria (campus de), prope Callavum, 633 a.
Mesenæ, 474 g. 507 h. 514 h. *Meynes* (Gard, con Aramon).
Mesengé, 89 b. *Mézangers* (Mayenne, con Evron).
Mesi, 265 c. *Maizy* (Aisne, con Neufchâtel).
Mesnillum Codeman, 14 j.
Mesnillum Hermer, 56 b. *Le Mesnil-Hermier* (Calvados, con Villers-Bocage).
Mesnillum Lerart, 29 i.
Mesnillum Renoart, 48 d. 64 k. *Le Renouard* (Orne, con Vimoutiers).
Mesnil Maugi, 27 h. *V.* Meson Maugis.
Mesoa. *V.* Mesua.
Mesolls (confinium dels), 504 b.
Meson Maugis, 26 g. 27 c. e. 28 h. i. 30 e. Mesnil Maugi, 27 h. Domus Maugis, 27 i. 30 a. *Maison-Maugis* (Orne, con Remalard).
Messières; parochia Sancti Petri, 204 c. *Mazières* (Indre et Loire, con Langeais). *V.* Mazeriæ.
Messigra, 315 g.
Mestreium. *V.* Metreium.
Mesua, 336 h. 674 d. Mesoa, 382 h. *Mèze* (Hérault, arr. Montpellier).
Metreium seu Mestreium, Metré seu Mestré, 105 d. 108 d. 121 h. 154 b. 155 j. 158 j. 159 b. 160 b. g. 161 c. k. Parochia Sancti Symphoriani de Metri, 171 i. *Mettray* (Indre-et-Loire, con Tours).
Meulles (Calvados, con Orbec). *V.* Molæ.
Meynes (Gard, con Aramon). *V.* Mesenæ.
Mézangers. *V.* Mesengé.
Mèze. *V.* Mesua.
Mézières (Ardennes). *V.* Maceriæ.
Mézières-sur-Oise (Aisne, con Moy). *V.* Maceriæ.
Mialet. *V.* Meleti ballivia.
Michael (S.) de Heremo in Reugna, 234 k. S. Michael in Heremo, 236 d. 238 d. S. Michael de Herz, 242 b. *Saint-Michel-en-l'Herm* (Vendée, con Luçon).
Michael (S.) super Ligerim, 109 f. 134 h. 203 g. *Saint-Michel-sur-Loire* (Indre-et-Loire, con Langeais).
Michael (S.) prope Pruliacum, 218 i. *Saint-Michel-du-Bois* (Indre-et-Loire, con et cne Preuilly).
Michael (B.) in Terasca, 283 h. 288 f. *Saint-Michel* (Aisne, con Hirson).
Michaelis (S.) ecclesia. *V.* Carcassona, Carcassonæ burgus, Rovretum.
Michaelis (S.) fossatum vetus, Carcassonæ. *V.* Carcassona.
Michaelis (S.) podium, Carcassonæ. *V.* Carcassona.
Miganis (terminium de), 315 a.
Milanum, 643 i.
Minerba, 545 f. 655 a. An. 1210, a comite Montis Fortis obsidetur, 607 j. adnot. 20. In ea quidam hæreticus, jubente comite Montis Fortis, comburitur, 548 j. Ibi Bernardus de Aniciano a Gallicis interficitur, 558 j. Homines ejus Trencavello non adhærent, 576 f. Dominorum de Minerba faidimentum, 655 d. Minerbæ dominium, 664 g. h. *Minerve* (Hérault, con Olonzac).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Minerbesium, 562 f. g. h. 605 h. 666 i. Minerbensis pagus, an. 1240, a Trencavello invaditur, 544. Minerbesii homines eo tempore faiditi, 576 f.
Mineriæ, 48 a. *Les Minières* (Eure, c^on Damville).
Minores fratres de Sagio, 69 i.
Minorum fratrum domus; locus in quo fuit in burgo Carcassonæ. *V.* Carcassonæ burgus.
Minorum fratrum ecclesia in Belliquadro. *V.* Bellicadrum.
Mirapisce seu Mira Pice (quidam oriundi de), 581 g. 589 i. 606 e. 607 e. *Mirepoix* (Ariège, arr. Pamiers). *V.* Maraspice.
Mireium, 157 a. b. *Miré* (Indre-et-Loire, c^on Montbazon).
Miremandia, 195 e. *Marmande* (Vienne, c^on Leigné-sur l sseau). *V.* Marmandiæ honor.
Mirepoix. *V.* Mirapisce.
Mocianum. *V.* Mossianum.
Mogon, 103 h.
Mohon, 277 c. *Mohon* (Ardennes, c^on Mézières).
Molæ, 43 j. 44 c. *Meulles* (Calvados, c^on Orbec).
Molendina Nova, locus in terminio de Raissacho, 640 h. 641 g.
Molendinum, 645 a.
Molendinum Draperium, 660 c.
Molendinum Droconis, 63 d. *Le Moulin-Drieu* (c^on et c^ne Trun).
Molendinum Seran, 59 j. *Moulin-Seranz* (Orne, c^on Messei).
Molerei, Moleriæ. *V.* Molière (la).
Molieiras (ad), 635 k.
Molière (la), nemus, 229 j. 230 d. i. Mollières, 230 c. Moleriæ, 229 i. Molerei, 212 h. *La forêt de Moulière*, au midi de Châtellerault.
Molinchat, 287 k. *Molinchart* (Aisne, c^on Laon).
Molins, 29 d. g. 30 b. *Moulins-la-Marche* (Orne, arr. Mortagne).
Molinum, 551 j. 603 c.
Molla Maninia, 356 e.
Monaculi via, 30 f.
Monasteria Huberti, 46 g. j. 47 b. c. *Les Moutiers-Hubert* (Calvados, c^on Livarot).
Monasteria des Maus Fez, 235 g. Monasteria de Maufetis, 245 e. *Les Moutiers-les-Maufaits* (Vendée, arr. les Sables).
Monasteria super Rocam super Yon, 237 e. *Les Moutiers-sur-le-Lay* (Vendee, c^on Mareuil).
Monasterii Novi parochia Pictavensis. *V.* Pictavi.
Monbruillois, 247 e. *Monbrillais* (Vienne, c^on les Trois-Moutiers).
Monceau-les-Leups (Aisne, c^on la Fère). *V.* Muncelli super Seram.
Monceau-le-Wast (Aisne, c^on Marle). *V.* Muncellus lou Wast.
Monchevrel (Orne, c^on Courtomer). *V.* Montchevreil.
Monchi, 738 f.
Monciacum, 722 b. *Monchy-Saint-Éloi* (Oise, c^on Liancourt).
Moncontour (Vienne, arr. Loudun). *V.* Mons Cantoris.
Mondion (Vienne, c^on Leigné-sur-Usseau). *V.* Mundiun.
Monestrol, 379 i. Monestrolium, 344 h. Monistrolium, 358 c.
Moneta, 128 b. Monneis, 194 h. Manaia, 100 a. *Monnaie* (Indre-et-Loire, c^on Vouvray).
Mongun, 275 i. *Montgon* (Ardennes, c^on le Chesne).
Monistrolium, 358 c. *V.* Monestrol.
Monnaie (Indre-et-Loire, c^on Vouvray). *V.* Moneta.
Monneis, 194 h. *V.* Moneta.
Mons Acutorum, 680 g.
Monsacutus, castrum Thitburgis, uxoris quondam Bernardi Peleti, a senescallo destruitur, 390 b. *Montaigu* (Gard, c^on et c^ne Alais).
Mons Albus. *V.* Mons Blancus.
Mons Aranee, 252 b. *Monsireigne* (Vendée, c^on Pouzauges).
Mons Arencus, 490 l. *Montaren* (Gard, c^on Uzès).
Mons Aureus; parochia Beati Petri, 212 f. *Montoiron* (Vienne, c^on Vouneuil).
Mons Basonis, 115 d. 120 a. 129 d. 180 d. *Montbazon* (Indre-et-Loire, c^on Tours).
Mons Blancus seu Mons Albus, castrum, 343 b. c. 344 c. 349 a. 351 c. 575 j. 676 b. c. *Montblanc* (Hérault, c^on Servian).
Mons Brunus, 687 d. *Montbrun* (Aude, c^on Lézignan).
Mons Cantoris, 141 e. 214 f. k. 215 a. c. d. 217 a. 247 a–e. 250 d. Moncontour, 214 g. Moncuntor, 214 g. Ballivia de Monte Cantoris, 247 c. *Moncontour* (Vienne, arr. Loudun).
Mons Chamllaut, 727 i. *Montchalons* (Aisne, c^on Laon).
Mons Clarus, 301 a. 303 d. 304. 305 a. 314 i. Castrum de Monteclaro a senescallo destructum, 396 j. Domini de Monte Claro, 575 a. 591 c. *Montclar* (Aude, c^on Montréal).
Mons Desiderii. Inquisitio ibi facta, 714 a. Mundidier, 279 k. *Montdidier* (Somme).
Mons Feunesius, 665 e.
Mons Florencius, 373 f.
Mons Frinius, 474 b. 529 g. *Montfrin* (Gard, c^on Aramon).
Mons Iratus, 563 h. 566 h. 661 i. j. Montis Irati castrum contra comitem Montis Fortis munitur, 566 h. Cavallarium ibi situm a rege comiti Fuxensi datur, 657 h. *Montirat* (Aude, c^on Capendu).
Monsireigne (Vendée, c^on Pouzauges). *V.* Mons Aranee.
Mons Joy, 600 h. *Montjoi* (Aude, c^on Monthoumet).
Mons Laudiacus, 128 b. *Mont-Louis* (Indre-et-Loire, c^on Tours).
Mons Laurus, 550 b. 561 d. 600 d. 611 b. 613 d. 645 a. 668 d. 688 c. *Montlaur* (Aude, c^on la Grasse).
Mons Miserii. *V.* Mons Tamiserii.
Mons Pessulanus, 326 b. 337 g. i. 349 a. 446 h. 461 h. 485 g. *Montpellier*.
Mons Petrosus, 540 h.
Mons Rabegius, 687 d. *Montrabech* (Aude, c^on et c^ne Lézignan).
Mons Regalis, 300 c. 303 f. 305 a. 310 d. 548 f. 549 e. g. 551 e. 553 g. 556 f. 574 d. 577 a. 581 a. e. 582 g. 600 i. 601 c. e. g. 604 c. d. 606 a. d. 607 e. 624 h. 625 a. 626 g. 627 i. 628 c. j. 630 c. 632 k. 641 g. 654 i. 679 f. 680. 681 b. Mons Rialis, 479 b. 481 d. f. Montis Regualis castrum ab Alano de Roci tenetur, 593 b. Montis Regalis universitas, an. 1221, contra Amalricum comitem Montis Fortis insurgit, 563 g. 567 b. Castrum obsidet, 563 g. Capit, 543. Alanus de Rociaco, in castro obsessus, 563 g. 567 b. Castrum linquere cogitur, 583 k. Mons Regalis, an. 1240, faiditis et Trencavello traditur, 547 i. 574 b. Invito Guillelmo Vassalli, 574 b. Castrum intrat Trencavellus, 550 g. 625 k. Una cum Geraldo de Aniorto, 613 i. Castrum contra regem munitur, 563 f. Montis Regalis homines, eo anno faiditi, Trencavello contra regem adhærent, 574 d. 583 d. 587 e. 588 a. 589 f. 596 j. 613 h. Idque mense octobri, 690 c. Faiditi illuc conveniunt, 548 f. 551 a. e. 553 h. 563 d. 573 e. 583 h. 596 i. Montis Regalis universitas Carcassonam, an. 1240, obsidet, 563 f. Mons Regalis, an. 1240, a Johanne de Bello Monte obsidetur, 544. 552 h. Ad castrum Montis Rialis obsidendum mittuntur Belliquadrenses, 479 b. 481 d. f. Montis Regalis homines pacem cum rege ineunt, 570 c. g. 571 k. 577 c. 583 d. g. 584 b. 588 i. 596 i. 604 d. Pacem cum Johanne de Bello Monte ineunt, 596 j. Montis Regalis guerra, 583 d. Mons Regalis, disrupto muro, a Johanne de Bello Monte partim destruitur, 544. 563 g. 567 b. 690 d. Ejus universitas, post deditionem ad pacem regis accepta, tres in partes dividitur, 567 b. Facta pace quidam incolæ expelluntur, 570 g. 571 k. 583 c. h. 596 i. Montis Regalis incolæ, anno ut videtur 1242, contra regem fuisse dicuntur, 567 b. Montis Regalis universitas a senescallo quadam leuda spoliatur, 669 a. Ejus consules, 563 f. 567 a. 596 j. Consules, an. 1262, querimoniam ad regios inquisitores deferunt, 668 j. Universitas homines a Johanne de Bello Monte olim expulsos reduci petit, 669 a. g. Ablata jura sibi restitui petit, 669 b. Inquisitorum sententia, an. 1262, de restituendis ei juribus prolata, 669. Regiæ de eo litteræ, 669 h. Leuda ab universitate dudum percepta, 696 j. Montis Regalis hæretici, 593 a. Terminium, 624 h. j. Bona de Monte Regali quæ rex tenet, 680 b. Montis Regalis castrum antiquum, 690 c. Montis Regalis baiulus, 312 k. Castellanus, 300 b. 303 e. 304 h. j. 305 c. 310 b. f. 623 j. 625 b. c. 626 c. 633 j. 634 e. 639 d. 650 k. 670 f. 680 k. *Montréal* (Aude).
Mons Restout, 18 c. Mons Restouth, 19 a.
Mons Rialis. *V.* Mons Regalis.
Mons Rotundus, 402 e. *Montredon* (Gard, c. la Grand'Combe, c^ne Laval).
Mons Rotundus seu Montredon, 438 h. 440 b. 441 j. 533 f. 534 b. *Montredon* (Gard, c^on Sommières, c^ne Salinelles).
Mons Scabilonis, 269 c. Mons Chamllaut, 727 i. *Montchalons* (Aisne, c^on Laon).

Mons Securus, 89 d. 92 d. e. j. 93 c. e. k. Mons Suur, Monsuur, 93 k. *Montsurs* (Mayenne, arr. Laval).
Mons Securus, castrum, 353 g. 366 i. Mont Segur, 425 j. An 1244 obsessum, 308 e. 309 g. 352 i. 377 j. 425 j. 544. Hæretici in eo congregati, 557 a. 581 g. 582 i. 606 e. Comburuntur, 546 c. 569 j. 574 i. 579 f. 585 h. 604 j. *Montségur* (Ariège, c^{on} Lavelanet).
Mons Serratus, 566 i. 651 e.
Mons Suur, 93 k. *V.* Mons Securus.
Mons Tamiserii, juxta Pictavim, 227 f. Mons Thamiserii, 230 g. Montamiseré, 230 c. d. Mons Miserii, 229 j. *Montamisé* (Vienne, c^{on} Saint-Georges).
Monsterolium, 63 g.
Monsteroulium, 40 k. *Montreuil-l'Argillé* (Eure, c^{on} Broglie).
Mons Trichardi, 119 b. 175 j. Vinum de Monte Trichardi, 118 k. *Montrichard* (Loir-et-Cher, arr. Blois).
Monsuur, 93 k. *V.* Mons Securus.
Mons Ysembert, castrum, 18 i.
Montaignacum, 665 d.
Montaigu (Gard). *V.* Monsacutus.
Montamisé (Vienne, c^{on} Saint-Georges). *V.* Mons Tamiserii.
Montaniacum, 355 j. 356 d. 687 a. *Montagnac* (Hérault, arr. Béziers).
Montaren (Gard, c^{on} Uzès). *V.* Mons Arencus.
Montarzin, 410 g. *Montaren* (Gard, c^{on} Uzès).
Mont Bavain, 265 f. Mont Baivien, 287. f. *Montbavin* (Aisne, c^{on} Anizy-le-Château).
Montbazon (Indre-et-Loire, c^{on} Tours). *V.* Mons Basonis.
Montblanc (Hérault, c^{on} Servian). *V.* Mons Blancus.
Montbrun (Aude, c^{on} Lézignan). *V.* Mons Brunus.
Montchalons (Aisne, c^{on} Laon). *V.* Mons Scabilonis.
Montchevreil, 72 b. *Monchevrel* (Orne, c^{on} Courtomer).
Montclar (Aude, c^{on} Montréal). *V.* Mons Clarus.
Montconil. *V.* Monte Conillo (feudum de).
Montcornet (Ardennes, c^{on} Renwez). *V.* Muns Cornutus.
Montdidier. *V.* Mons Desiderii.
Monte Aureo (parochia Beati Petri de). *V.* Mons Aureus.
Monte Auteo (parochia S. Ambrosii de), 217 f.
Monteclaro. *V.* Mons Clarus.
Monte Conillo (feudum de), 622 i. 623 d. Casale, 623 f. *Montconil*, hodie *Rocreuse* (Aude, c^{on} Alzonne, c^{ne} Saint-Martin-le-Vieil).
Monte Forti (foresta de), 8 a.
Montenon (parochia de), 730 g.
Monterolium Bonin, a Ludovico IX rege anno 1242 obsidetur, 225 h.
Montes, 146 h. 162 g. *Monts* (Indre-et-Loire, c^{on} Montbazon).
Montfrin. *V.* Mons Frinius.
Montgaillard. *V.* Montis Gallardi castrum.
Montgon (Ardennes, c^{on} le Chesne). *V.* Mongun.
Montirat (Aude, c^{on} Capendu). *V.* Mons Iratus.
Montis Cornerii homines, anno 1240 faiditi, 575 f.
Montis Fortis pedagium, 401 a.
Montis Gallardi castrum, anno ut videtur 1217, a comite Montis Fortis per vim accipitur, 569 b. *Montgaillard* (Aude, c^{on} Tuchan).
Montis Olivi villa, 552 d. 553 b. Monasterium, 636 d. Abbas, 637 g. 645 h. *Montolieu* (Aude, c^{on} Alzonne).
Montis Sorelli castellania, 187 c.
Montjoi (Aude, c^{on} Monthoumet). *V.* Mons Joy.
Montlaur. *V.* Mons Laurus.
Mont-Louis (Indre-et-Loire, c^{on} Tours). *V.* Mons Laudiacus.
Montoiron (Vienne, c^{on} Vouneuil). *V.* Mons Aureus.
Montolieu. *V.* Montis Olivi villa.
Montormou, 30 g.
Mont Pancier, 141 b.
Montpellier. *V.* Mons Pessulanus.
Montpinchon, 48 b. 70 i. *Montpinçon* (Calvados, c^{on} Saint-Pierre-sur-Dive).
Montrabech. *V.* Mons Rabegius.
Montredon (Gard, c^{on} la Grand'Combe, c^{ne} Laval). *V.* Mons Rotundus.
Montredon (Gard, c^{on} Sommières, c^{ne} Salinelles). *V.* Mons Rotundus.
Montreuil-l'Argillé (Eure, c^{on} Broglie). *V.* Monsteroulium.
Montreuil Bonnin. *V.* Monterolium Bonin.
Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais). *V.* Mousterolium.
Montrichard (Loir-et-Cher, arr. Blois). *V.* Mons Trichardi.
Monts (Indre-et-Loire, c^{on} Montbazon). *V.* Montes.
Montségur (Ariège, c^{on} Lavelanet). *V.* Mons Securus.
Montsurs (Mayenne, arr. Laval). *V.* Mons Securus
Mooholae, 89 a. *Moulay* (Mayenne).
Morainville. *V.* Moreinvilla.
Morannes. *V.* Morenna.
Morcurellum, 329 h. *Mourcairol* (Hérault, c^{on} Saint-Gervais).
Mordoinne, 234 g.
Moreinvilla, 40 e. *Morainville* (Eure, c^{on} Cormeilles).
Morenna, 77 e. 85 a. *Morannes* (Maine-et-Loire, c^{on} Durtal).
Moresium, castrum, 376 e. 540 i. *Mourèze* (Hérault, c^{on} Clermont).
Moretonia. *V* Mauritania.
Morgnival, 739 d. 740 j. Mornival, 739 c *Morienval* (Oise, c^{on} Crépy en-Valois).
Morgodor seu Mortcodor, 663 e. 664 i.
Morienval (Oise). *V.* Morgnival.
Morinensis dioc., 252. 253 a. 259 a.
Morneval, 724 b.
Mortagne (Orne). *V.* Mauritania.
Mortalis porta, Lauduni, 289 c.
Mortarium, 548 h. *Mortier* (Aude, c^{on} Fanjeaux).
Mortcodor. *V.* Morgodor.
Morteaux-Coulibœuf. *V.* Mortua Aqua.
Mortemer (feodum de), 43 a.
Mortier. V. Mortarium.
Mortiers, 289 j. *Mortiers* (Aisne, c^{on} Crécy-sur-Serre).
Mortua Aqua, 49 i. 53 d. 54 h. 62 a. *Morteaux-Coulibœuf* (Calvados, arr. Falaise).
Moscianum. *V.* Mossianum.
Mosé, 243 g.
Mosiachum, 312 f.
Mosolium, 236 b. *Mouzeuil* (Vendée, c^{on} l'Hermenault).
Mosselens. *V.* Mossolencs
Mossianum, 560 b. 564 i. Mossanum, 576 a. Mocianum, 593 k. Moscianum, 609 c. 610 e. *Moussan* (Aude, c^{on} Narbonne).
Mossium, 547 a. *Moux* (Aude, c^{on} Capendu).
Mossolencs, 640 d. f. g. Mossolenx, 603 h. Mosselens, 589 a. Mossolenchis, 690 f. Mossolincum seu Mossolinchum, 589 c. 640 d. 641 d. 690 e. *Moussoulens* (Aude, c^{on} Alzonne).
Mota, 412 d. 497 k. 498 a. 507 i. 509 f. 510 b. d. j. 511 b. f. k. 512 a. 529 b i. *La Motte* (Gard, c^{on} et c^{ne} Saint-Gilles).
Mota Acardi, 238 f. *La Mothe-Achard* (Vendée, arr. les Sables-d'Olonne).
Motgeriæ, 370 i. *Mougères* (Hérault, c^{on} Pézenas).
Motte (*la*). *V.* Mota.
Mougères. *V.* Motgeriæ.
Moulay (Mayenne). *V.* Mooholae.
Moulière (*la forêt de*). *V.* Molière.
Moulin-Drieu (*le*), Orne, c^{on} Trun. *V.* Molendinum Droconis.
Moulins, 73 b.
Moulins-la-Marche (Orne, arr. Mortagne). *V.* Molins, Nicholaus (S.) de Moulins.
Moulins-Seranz (Orne, c^{on} Messei). *V.* Molendinum Seranz
Mourcairol (Hérault, c^{on} Saint-Gervais). *V.* Mercoirolum.
Mourèze (Hérault, c^{on} Clermont). *V.* Moresium.
Mouson. *V.* Mouzon.
Moussan (Aude, c^{on} Narbonne). *V.* Mossianum.
Moussoulens (Aude, c^{on} Alzonne). *V.* Mossolencs.
Mousterolium; inquisitio ibi facta, 707 i. *Montreuil-sur-Mer* (Pas-de-Calais).
Moutiers-Hubert (*les*), Calvados, c^{on} Livarot. *V.* Monasteria Huberti.
Moutiers-les-Maufaits (*les*), Vendée, arr. les Sables. *V.* Monasteria des Maus Fez.
Moutiers-sur-le-Lay (*les*), Vendée, c^{on} Mareuil. *V.* Monasteria super Rocam super Yon.
Moux (Aude, c^{on} Capendu). *V.* Mossium.
Mouzeuil (Vendée, c^{on} l'Hermenault). *V.* Mosolium.
Mouzon, 274 d. Mouson, 274 k.
Moyea (parochia de), 118 i.
Mue (le), 255 h.
Mujeterie (la), 110 e.
Muncelli super Seram, 292 d *Monceau-les-Leups* (Aisne, c^{on} la Fère).
Muncellus lou Wast, 290 k. *Monceau-le-Wast* (Aisne, c^{on} Marle).
Mundidier, 279 k. *V.* Mons Desiderii.
Mundiun, 114 e. *Mondion* (Vienne, c^{on} Leigné-sur-Usseau).
Muns Cornutus, 271 f. *Montcornet* (Ardennes, c^{on} Renwez).
Munt Loer, 128, adnot. 6.
Murassonum, 381 h. *Murasson* (Aveyron, c^{on} Belmont).
Muri, 348 f. *Mus* (Hérault, c^{on} et c^{ne} Murviel).
Murs, 437 d. *Mus* (Gard, c^{on} Vauvert).
Murus Vetus, 334 f g. 335 b. 345 i. 347 f. 348 c. 355 c. 376 b. 568 d. 575 b. 683 b. 685 f. *Murviel* (Hérault, arr. Béziers).

N

Nacandris (locus de), 38 b. c. *Nassandres* (Eure, c^{on} Beaumont).

Nael, 90 e. i. 91 b. d. 92 j. 93 b. *Neau* (Mayenne, c^{on} Évron).

Nages (Gard, c^{on} Sommières). *V.* Anagia.

Naintré. V. Neintré.

Nantæ, 122 j. Præpositus de Nantes, 135 i.

Nantolium, prope Sanctum Maxencium, 225 f. *Nanteuil* (Deux-Sèvres, c^{on} Saint-Maixent).

Narbona, 318 h. 319 c. 325 i. 339 b. 561 e. 565 i. 572 g. 576 h. 595 e. 605 f. 611 b. 659 b. 692. Nomina quorumdam mansorum Narbonæ, 659 c. Sancti Sebastiani parochia, 659 c. Aimericus vicecomes hostes comitis Montis Fortis Narbonæ receptat, 566 b. Narbonæ adsunt comes Impuriarum et Esquivus de Minerva, 611 j. Comes Montis Fortis et Guillelmus de Barris usque ad portas Narbonæ equitant, 611 i. Comes Montis Fortis in eam insultum facit, 596 a. Narbonæ comburitur hæreticus, 547 a. 599 d. Immuratur hæreticus, 581 h. 591 d. 607 b. 611 b. 681 g. Mercator quidam de Narbona interficitur, 589 a. Narbonæ commoratur faiditus, 597 f. Homines de Redorta reditus regis Narbonam portare compelluntur, 653 d. *Narbonne* (Aude).

Narbonensem provinciam anno 1226 petit Ludovicus VIII, 543. Narbonensis provinciæ domus religiosæ ad Ludovicum IX querimoniam deferunt, 693.

Narbonensis dioc., 299 a. 345 a. 683 g.

Nassandres (Eure, c^{on} Beaumont). *V.* Nacandris.

Navarriæ rex in favorem cujusdam naufragi scribit, 238 c.

Naytré, 241 a. *Aytré* (Charente-Inférieure, c^{on} la Rochelle).

Nazaire (S.-)-de-Ladarez (Hérault, c^{on} Murviel). *V.* Nazarius (S.).

Nazallæ, 173 f. *Nazelles* (Indre-et-Loire, c^{on} Amboise).

Nazari (S.) claustrum, Bellicadri, 500 e.

Nazarii (S.) capitulum, Carcassonæ. *V.* Carcassona.

Nazarius (S), 535 g.

Nazarius (S.) de Lerades, 348 f. 350 b. 367 h. 660 b. 663 g. *Saint-Nazaire-de-Ladarez* (Hérault, c^{on} Murviel).

Nazelles. V. Nazallæ.

Nazignanum seu Nazinnanum, castrum, 354 i. 749 c. f. h. k. 750 f. *Nézignan-l'Évêque* (Hérault, c^{on} Pezénas).

Neau (Mayenne, c^{on} Évron). *V.* Nael.

Neaufe seu Neauffe, 34 e. f. g. *Neaufle-sur-Risle* (Eure, c^{on} Rugles).

Neaufe seu Neaffe, 71 c. e. *Neauphe-sur-Dive* (Orne, c^{on} Trun).

Nebianum, 382 j. *V.* Nefianum.

Nefianum, 329 h. 349 j. 382 h. j. 383 a. 674 e. *Neffiès* (Hérault, c^{on} Roujan).

Negaromieus seu Nega Romieus, portus; quidam illuc contra regis inimicos eunt, 428 c. Quidam portum eum ad capiendas galeas petunt, 431 i. Insultus ibi in Januenses factus, 440 k. Mercatores in eo portu ab hominibus de Sumirio spoliantur, 442 d.

Negavellis, 663 d. 664 e.

Neintré seu Neyntré, 211 c. 215 e. 216 b. h. 220 c. *Naintré* (Vienne, c^{on} Châtellerault).

Nemausensis dioc. 397 b.

Nemausensis civitatis vicaria et jurisdictio, 453 k.

Nemausi baiulia, 420 e.

Nemausus, 395 e. 405 d. 406 k. 407 b. k. 408 a. 411 f. 412 a. 414 g. 416 h. 421 i. 425 c. 429 f. 453 a. 454 c. 481 a. 491 d. 498 b. 505 b. 522 b.

Arenarum seu Harenarum castrum in Nemauso, 373 e. 412 j. 416 b. 417 i. 421 k. 425 b. Domus in eo sitæ, 406 j. 411 a. 532 d. In eis potatur, 406 j. 407 b. 411 c. Ibi carcer, 411 l. Ecclesia de Harenis, 531 b.

Aula regis, 531 g. 537 f. Curia regia, 409 j. k. 410 b. 413 h. 415 c. 421 a. c. 425 b. Moneta, 494 h. Nundinæ, 405 k. Patua, 405 f. 430 a. Platea ante aulam regis, 537 f. Platea ad turrem, 504 c. Portale de Pertus, 417 d. Portale de Turri Bispali, 504 c. Sanctæ Eugeniæ confinium infra civitatem Nemausi, 420 j. Sancti Nicholai stare, 504 c. Sancti Thomæ prior, 411 j. Via Mandolii, 416 c. Nemausi tenementum, 430 a. Caminus publicus de Nemauso, 420 d. Loca circa Nemausum, 621 g. Sententia Nemausi lata, 535 i. Nemausi habitator sub potestate episcopi, 395 d.

Nemausum veniunt regii inquisitores, 403. 531 b. 532 b. 537 b. Nemausi incolæ de damnis sibi illatis coram illis conqueruntur, 403. 532 a. c. Nemausi consulatus in pristinum statum restitutus, 531 b. c. Nemausus quorumdam pascuorum usum recuperat, 531 f. *V.* Bernardus eleemosynarius, Bernardus sacrista ecclesiæ Beatæ Mariæ in Nemauso. *Nîmes* (Gard).

Nemore (prior de), 139 h.

Nemus Auberici; ibi monachi abbatem suum interfecisse dicuntur, 180 h. *Le Bois-Aubry* (Indre-et-Loire, c^{on} Richelieu).

Nemus Viatoris, 23 j.

Neufchâtel-sur-Aisne. V. Novum Castrum.

Neufmoulin (Somme, c^{on} Nouvion-en-Ponthieu). *V.* Novum Molendinum.

Neuilly-sur-Eure (Eure, c^{on} Pacy). *V.* Nuellie

Neuve-Lire (la), Eure, c^{on} Rugles. *V.* Lira.

Neuville-près-Sées (Orne). *V.* Novilla.

Neuvillette (Aisne, c^{on} Ribemont). V. Nova Villeta.

Neuviz, 167 j. Novus Vicus, 112 g. 137 g. Parochia S. Vincentii, 167 j. *Neuvy-le-Roi* (Indre-et-Loire, arr. Tours).

Nézignan-l'Évêque (Hérault, c^{on} Pezénas). *V.* Nazignanum.

Nicholai (S.) parochia. *V.* Rupella.

Nicholai (S.) stare, Nemausi, 504 c.

Nicholaus (S.) de Atheis, 35 h. *Saint-Nicolas-d'Attez* (Eure, c^{on} Breteuil).

Nicholaus (S.) in Bosco, 283 j. Ibi abbas, prior, conventus, 284 f. *Saint-Nicolas-aux-Bois* (Aisne, c^{on} la Fère).

Nicholaus (S.) de Campaniaco; monasterium, 471 d–i. De regula et ordine S. Augustini, 419 l. *Saint-Nicolas-de-Campagnac* (Gard, c^{on} Saint-Chapte).

Nicholaus (S.) de Moulins, 73 b.

Nicolas (S.-)-d'Arrouaise (Pas-de-Calais, c^{on} Bapaume, c^{ne} le Transloy). *V.* Arroasia.

Nicolas (S.-)-d'Attez (Eure, c^{on} Breteuil). *V.* Nicholaus (S.) de Atheis.

Nicolas (S.-)-aux-Bois (Aisne, c^{on} la Fère). *V.* Nicholaus (S.) in Bosco.

Nicolas (S.-)-de-Campagnac (Gard, c^{on} St-Chapte). *V.* Nicholaus (S.) de Campaniaco.

Nicolas (S.-)-des-Prés. V. Nicolaus (S.) de Pratis.

Nicolaus (S.) de Pratis, 257 j. *Saint-Nicolas-des-Prés*, monasterium ord. S. Augustini, in suburbio Tornaci.

Nicholnia, Angliæ urbs, prope quam comes Pertici occisus est, 18 f. 19 a. *Lincoln.*

Nicronium, 218 b. *Noiron* (Vienne, c^{on} Mirebeau).

Nieul-sur-Mer (c^{on} la Rochelle). *V.* Nuel.

Nîmes. V. Nemausus.

Niolium, 249 j. 251 d. *Nueil-sous-Faye* (Vienne, c^{on} Monts), aut forte *Nueil-sur-Dive* (Vienne, c^{on} les Trois-Moutiers).

Niolium super Divam, 141 f. *Nueil-sur-Dive.*

Niort (Aude, c^{on} Belcaire). *V.* Aniortum.

Niortum, 101 d. 114 k. 222 k. 232 i. k. Ecclesia Sancti Andreæ, 222 j. 232 h. Niortum petit Ludovicus VIII, 225 c. d. e. Niorti castellania, 231 e. Feodum de Niorto, 233 h. *Niort* (Deux-Sèvres).

Nissan (Hérault, c^{on} Capestang). *V.* Anicianum.

Nivernis; de Nivernis in terram Albigensium ducitur regius exercitus, 40 g.

Noceium, 23 d. 26 a.

Noereium seu Noerium, 64 f. 65 d. *Norrey* (Calvados, c^{on} Morteaux-Coulibœuf).

Noes (les), Eure, c^{on} Gaillon. *V.* Nois.

Nogaireda, 644 g.

Nogent-le-Rotrou. V. Nongento Retrodi (domus Dei de).

Noialle, 282 b. *Noyal* (Aisne, c^{on} Guise).

Noiron (Vienne, c^{on} Mirebeau). *V.* Nicronium.

Nois (manerium de), 41 b. Boscus, 41 c. *Les Noes* (Eure, c^{on} Gaillon).

Nonant seu Nonnant, 66 e. g. i. j. *Nonant* (Orne, c^{on} le Merlerault).

Nongento Retrodi (domus Dei de), 30 i. *Nogent-le-Rotrou* (Eure-et-Loir).

Nonnenque, juxta Marnhagues (Aveyron, c^{on} Cornus). *V.* Anonensis.

Normandia, 258 g. *V.* Normannia.

Normannia, 3 b. 5 j. 7 d. e. j. 8 a. c. d. e. 9 c. 10 h. i. 11 d. 12 f. i. 13 c. g. 15 c. e. 16 c. e. 32 a. 33 e. g. k. 34 a. e. 36 a. f. j. 37 d. 38 d. e. f. 39 f. i. k. 40 b. c. h. j. 41 f. 42 b. d. f. i. j. 43 b. c. h. 44 f. 45 b. f. i. 46 j. 47 b. i. 48 g. j. 49 k.

50 c. 51 b. f. 52 a. c. 53 h. i. 54 c. g. i. 55 d. f. 57 d. f. h. i. j. 58 a. c. g. 59 a. e. f. j. 60 b–d. g. i. k. 62 c. e. f. 63 c. g. 64 b. 65 h. 66 h. 67 d. f. 68 a. i. j. 69 g. 70 g. 72 e. 100 j. Normandia, 258 g. Normanniæ ducatus, 39 j. A Philippo Augusto rege acquiritur. 31 g. 32 c. d. h. 730 h. Normanniæ usus et consuetudines, 46 d. 730 h. Normanniæ placita et tria auxilia, 54 e. Normannorum querimoniæ, 1-73. 94.

Norrey (Calvados, con Morteaux-Coulibœuf). *V.* Noereium.

Nostra Domina de Alneto sub Bello Monte, 37 i. *Launai* (Eure, con Beaumont).

Nostra Domina de Honefluto, 5 c. *Honfleur* (Calvados, arr. Pont-l'Évêque).

Notre-Dame-d'Adau. V. Adavum.

Notre-Dame-de-l'Agarne (Gard, con et cne Marguerittes). *V.* Agarna.

Notre-Dame-d'Apres (Orne, con Moulins-la Marche). *V.* Aspræ.

Notre-Dame-du-Bois-Rayer ou *Grandmont*, près Tours. *V.* Boscus Raherii.

Notre-Dame-du-Lesme. V. Desertum.

Notre-Dame-d'Oé (Indre-et-Loire, con Vouvray). *V.* Oé

Notre-Dame-du-Pé (Sarthe, con Sablé). *V.* Podioce.

Notre-Dame-des-Prés (Hérault, con et cne Agde). *V.* Maria (Sancta) de Pratis.

Notre-Dame-du-Val-sur-Mer (Eure, con Beuzeville). *V.* Maria (Sancta) dicta Ecclesia.

Nouvion l'Abbesse seu *Nouvion-Catillon. V.* Novientum.

Nouzilly. V. Nozilleium.

Nova Lira, 35 d.

Nova Villeta, 719 b. *Neuvillette* (Aisne, con Ribemont).

Novientum la Baasse, 293 a. Nuvientum le Baanse, 292 f. *Nouvion-l'Abbesse*, nunc *Nouvion-Catillon* (Aisne, con Crécy-sur-Serre).

Novilla, 66 h. *Neuville-près-Sées* (Orne).

Novilla in valle de Port, 63 h.

Noviomenses judices ordinarii, 296 e.

Novum Castrum, 280 d. *Neufchâtel-sur-Aisne* (Aisne).

Novum Molendinum, 711 a. *Neufmoulin* (Somme, con Nouvion-en-Ponthieu).

Novus Burgus Sancti Lenardi, 68 j. *Le Bourg-Saint-Léonard* (Orne, con Exmes).

Novus Vicus. *V.* Neuviz.

Noyal (Aisne, con Guise). *V.* Noialle.

Nozilleium, 127 d. 146 e. f. Nozillé, 155 f. Nozillié, 148 f. *Nouzilly* (Indre-et-Loire, con Château-Renault).

Nuallé, 242 b. *Nauillé* (Charente-Inférieure, con Courçon).

Nueil-sur-Dive. V. Niolium.

Nuel, 143 h. *Nieul-sur-Mer* (con la Rochelle).

Nuellie super ripariam Euræ, 36 i. *Neuilly-sur-Eure* (Eure, con Pacy).

Nuilliacum, 192 b.

Nuvientum le Baanse, 292 f. *V.* Novientum.

O

Obdon seu Odun, an. 1234 ab exercitu regio obsidetur, 104 b. 107 d. *Oudon* (Loire-Inférieure, con Ancenis).

Occitania, Francorum regi subacta, 542.

Ochavum, 428 f. Achavum, 404. *Uchau* (Gard, con Vauvert).

Oé seu Oetum, 111 b. 158 d. Parochia Sanctæ Mariæ, 159 k. *Notre-Dame-d'Oé* (Indre-et-Loire, con Vouvray).

Oilleium le Tieçon, 51 g. 55 b. Pons Oilleii, 54 k. *Ouilly-le-Tesson* (Calvados, con Bretteville-sur-Laize).

Oinus (Sanctus) Majoris Monasterii, 193 b. *V.* Audoenus (Sanctus).

Oireval (feodum de), 68 d.

Olargium, 380 g. 381 b. *Olargues* (Hérault, arr. Saint-Pons).

Olendum, 53 i. 56 f. h. 57 g. 63 b. *Olendon* (Calvados, con Morteaux-Coulibœuf).

Olerone (galioti de), 233 c.

Oliba vinea, 644 g.

Olinellum, vel Olivellum, 665 j.

Olona, 235 e. 236 a. 245 j. Olonia, 241 h. *Olonne* (Vendée, con les Sables).

Olonzacum seu Olonziacum, 608 j. 631 d. 636 a. 652 g. Olunzachum, 562 i. 566 e. Homines illius castri quemdam faiditum interficiunt, 562 i. 566 e. 577 b. 596 b. 612 g. *Olonzac* (Hérault, arr. Saint-Pons).

Olvei fluvius, 650 i. *L'Orviel.*

Omnium Sanctorum rua, Turonis, 118 e.

Onhonum, 672 i. *Pont-d'Ognon* (Aude, con Lézignan).

Onos, 642 f. *Honnous* (Aude, con Alaigne).

Oportunæ (Sanctæ) parochia Pictavensis, 227 b.

Oratorium, 82 j. *Le Louroux-Béconnais* (Maine-et-Loire, arr. Angers).

Orbec (Calvados). *V.* Auribeccum.

Orbigneium, 195 c. d. *Orbigny* (Indre-et-Loire, con Montresor).

Orbus, flumen, 347 h. 355 d. 660 c. In eo molendina, 360 a. *L'Orb.*

Oreigniacum, 719 b. *V.* Origni.

Orgeriz, 65 g.

Orgivallis, 261 g. *Orgeval* (Aisne, con Laon)

Origneium Rufum, 22 g. Origné, 22 h. *Origny-le-Roux* (Orne, con Bellême).

Origni seu Origniacum, ubi abbatia Sanctæ Benedictæ, 264 j. et adnot. 265 b. 281 g. Oreigniacum, 719 b. *Origny-Sainte-Benoîte* (Aisne, con Ribemont).

Orilé, 213 e. Forte *Ouzilly* (Vienne, con Lencloître).

Orjanicæ, 440 k. 441 k. 442 e. 534 b. *Aujargues* (Gard, con Sommières).

Orléans. V. Aurelianis.

Oroncianum, 680 h.

Orooir, 740 c. g. h. i. Forte *Orrouy* (Oise, con Crepy).

Orrouy (Oise). *V.* Orooir.

Orviel (l'). *V.* Olvei fluvius.

Osbervilla, 6 h. *Auberville* (Calvados, con Dozule).

Ossimæ. *V.* Oximæ.

Ouche (foresta de), 36 a.

Oudon (Loire-Inférieure, con Ancenis). *V.* Obdon.

Ouen (S.-)-de-la-Cour (Orne, con Bellême). *V.* Audoenus (S.) de Curia.

Ouen (S.-)-de-Marmoutier. V. Audoenus (S.) Majoris Monasterii.

Ouen (S.-)-les-Toits (Mayenne, con Loiron). *V.* Audoenus (S.).

Ouen (S.-)-des-Vallons (Mayenne, con Montsurs). *V.* Audoenus (S.) de Vallibus.

Ouilly-le-Tesson (Calvados, con Bretteville-sur-Laize). *V.* Oilleium.

Oullebouf, 38 f. *Elbeuf* (Seine-Inférieure, arr. Rouen).

Ouvilla, 49 b. *Ouville-la-Bien-Tournée* (Calvados, con Saint-Pierre-sur-Dive).

Ouzilly (Vienne, con Lencloître). *V.* Orilé.

Ovellana. *V* Na Ovellana.

Oximæ, 178 k. 179 a. 191 c. 200 h. i. Ossimæ, 191 c. Vymes, 178 g. Parochia Sancti Mauricii, 178 j. *Huismes* (Indre-et-Loire, con Chinon).

Oximæ, 67 e. j. 68 a. b. f. i. l. Assisiæ de Oximis, 62 d. Oximarum furnus, 68 i. Oximensis haia, 65 h. 67 h. j. k. 68 c. f. Oximensis haiæ boscus, 66 f. h. Leprosi, 67 k. Mensura, 66 e. Vicecomitatus, 62 b. d. Haia de Uismes, 71 i. Wismes, 72 e. *Exmes* (Orne, con Argentan).

Oyit, 211 k. *Corr.* Oyré.

Oyré, 216 c. g. Oyit, 211 k. *Oyré* (Vienne, con Dangé).

P

Pacis terra, id est in qua pax erat, 225 i. 226 b. 234 e.

Paesi *V.* Paissi.

Paissi, 263 c. 266 f. Paisi, 265 b. Paesi, 288 g. *Paissy* (Aisne, con Craonne).

Palafredi stare, 504 c.

Palaianum seu Palayanum, 301 a. 305 d. 306. 307 b. f. j. 308 a. c. d. Palaihanum, 315 h. k. 316 a. Pelaianum, 306 g. Peleianum, 305 f. *Palaja* (Aude, con Carcassonne).

Palairac, Palairacum seu Palairachum, 308 h. 545 c. 667 h. Guillelmus de Sancto Juliano ibi a gentibus regis interficitur, 567 e. *Palairac* (Aude, con Monthoumet).

Pamiar. Ibi immuratur Floriana hæretica, 587 b. *Pamiers* (Ariège).

Pàmiers. V. Pamiar.

Pampelune, 195 a. Panpelune, 223 k.

Papulus (S.), 558 f. 658 h.

Paragorius (S.), 357 b. *Saint Pargoire* (Hérault, con Gignac).

Parçai seu Parçaium, 108 k. 188 a. *Parçay-sur-Vienne* (Indre-et-Loire, con l'Isle Bouchard).

Parçay-Meslay (Indre-et-Loire, con Vouvray). *V.* Perçaium.

Parceium, 164 h. *V.* Perçaium.

Parcus, 396 e. *Le Parc* (Gard, con Aramon).

Paregni, 281 f. *Pargny* (Aisne, con Condé-en-Brie).

Parfondru (Aisne, con Laon). *V.* Profondus Vicus.

Pargnan (Aisne, con Craonne). *V.* Pergnant.

Pargnant, 264 a. *V.* Pergnant.

Pargny. V. Paregni.

Pargoire (S.-), Herault, c^{on} Gignac. *V.* Paragorius (S.).

Parilleium, 179 b. 190 f. 196 f. k. *Parilly* (Indre-et-Loire, c^{on} Chinon).

Paringnaricæ, 429 k. *Parignargues* (Gard, c^{on} Saint-Mamet).

Parisius, 4 g. 33 b. 87 f. 98 j. 146 j. 292 c. Parisius denarios portare cogitur quidam, 739 j. Parisius capitur quidam, 31 e. Regiæ litteræ ibi datæ, an. 1262, 693. Parisiensis burgensis, 72 h. Curia regis, 284 k. Domus militiæ Templi, 15 h. 285 a. 698 f. *Paris.*

Paroy, 192 c.

Parpes, 281 g. *Parpe* (Aisne, c^{on} la Capelle).

Partiniacum; inde quidam Judæus, 214 i.

Paschæ (S.) ecclesia et monasterium, Belliquadri sita, regnante Ludovico VIII destructa, 493 f. *Saint-Pâque, à Beaucaire.*

Pastella. Murus de Pastella, in castro de Cencennone, 660 b.

Pastoris (S.) ecclesia, 424 f. *Saint-Pastour* (Gard, c^{on} Vauvert).

Patantère (la), 207 a.

Patis (tenementum de), 505 i. 506 l. *Le Paty,* juxta *Fourques* (Gard).

Patricius (S.), 108 c. 134 d. 135 a 194 c. 201 b. 205 f. h. 206 f. *Saint-Patrice* (Indre-et-Loire, c^{on} Langeais).

Paty (le), Gard. *V.* Patis.

Paul (S.-) -la-Coste (Gard, c^{on} Alais). *V.* Pauli (S.) parochia.

Paul (S.-)-sur-Risle (Eure, c^{on} Pont-Audemer). *V.* Paulus (S.) super Rislam.

Paul (S.)-sur-Sarthe (Sarthe, c^{on} Fresnaye-sur-Chedouet). *V.* Paulus (S.).

Paul (S.-)-Valor (Gard, c^{on} et c^{ne} Beaucaire). *V.* Paulus (S.).

Pauletus (S.), 534 h. 535 d. h. *Saint-Paulet-de-Caisson* (Gard, c^{on} le Pont Saint Esprit).

Pauli (S.) grangia, ad monasterium Vallis Magnæ pertinens, 356 d.

Pauli (S.) parochia, cujus habitatores homines Bernardi Peleti sunt, 389 e. *Saint-Paul-la-Coste* (Gard, c^{on} Alais).

Pauli (S.) de Cormeriaco monasterium. *V.* Cormeriacum.

Pauli (S.) parochia. *V.* Pictavis.

Paulinhanum, 670 e. *Pauligne* (Aude, c^{on} Limoux).

Paulo (prior de S.), 535 f.

Paulus (S.), 236 j.

Paulus (S.), 72 j. *Saint-Paul-sur-Sarthe* (Sarthe, c^{on} Fresnaye-sur-Chedouet).

Paulus (S.), 453 d. 483 i. *Saint-Paul-Valor* (Gard, c^{on} et c^{ne} Beaucaire).

Paulus (S.) super Rislam, 13 g. *Saint-Paul-sur-Risle* (Eure, c^{on} Pont-Audemer).

Pe (N.-Dame-du-). *V.* Podioce.

Pech (Aude, c^{on} Saint-Hilaire). *V.* Podium.

Pech-Auriol (Aude, c^{on} Alzonne). *V.* Podium Auriol.

Pedena, 376 e. *Pezènes* (Herault, c^{on} Bédarieux).

Pedenacium seu Pedenatium, 322 g. j. 336 g. 337 a f. 340 a. 351 c. 354 i. 361 e. 674 c. 675 j. 689 c. e. Castrum Agathensis dioc., 337 d. Caput castri de Pedenacio a Raimundo de Caturcio ædificatur, 365 c. Homines de Rojano se pro re minima Pedenacium trahi conqueruntur, 677 c. Pedenacii curia, 322 g. Furnus, 675 j. Ledda castri, 353 e. Molendina, 336 i. Terminium Sancti Petri, 336 h. *Pezénas* (Hérault, arr. Béziers).

Peira Fenolleti (la), locus ultra Rodanum, 509 h.

Peirall (casale situm ad), 465 j.

Peirall (al), Peirallum seu ad Peirallum, locus in Belliquadro situs, 487 l. 497 i. 520 h.

Pelaianum seu Peleianum. *V.* Palaianum.

Pelerine (la), locus, 154 b. j.

Pelicon (terra), 13 h.

Pellanum, 335 e. Forte *Peilhan,* prope *Margon* (Hérault, c^{on} Roujan).

Peloelle, 79 a. b. c. *Pellonaille* (Maine-et-Loire, c^{on} Angers).

Pemont, 65 j. *Pomont* (Orne, c^{on} et c^{ne} Gacé).

Pennam de Agenesio petit Umbertus de Bello Joco, 749 d.

Pennautier (Aude, c^{on} Carcassonne). *V.* Podium Nauterium.

Pensenes (casalaticum dels), 671 c.

Pépieux (Aude, c^{on} Peyriac-Minervois). *V.* Pipiones.

Perçaium seu Perceium, juxta Turones, 155 g. i. 157 j. 174 a. 203 f. Perceium, 164 h. Perchaium, 164 c. Curia prioris de Perceio, 164 f. Parceium, 164 h. *Parçay-Meslay* (Indre-et-Loire, c^{on} Vouvray).

Perceio (feodum de), 49 c.

Pergnant, 263 g. 267 h. Pargnant, 264 a. *Pargnan* (Aisne, c^{on} Craonne).

Periers juxta Divam, 3 e. *Périers* (Calvados, c^{on} Dozulé).

Perigné, 144 i. Perignet, 241 j. *Périgny* (Charente-Inférieure, c^{on} la Rochelle).

Pernay. *V.* Perroneium.

Perona, 713 a. 738 d. Inquisitiones ibi factæ, 713 d. Peronæ mensura, 734 k. *Péronne* (Somme).

Peronaium. *V.* Perroneium.

Perpinianum. Ibi decedunt quidam faiditi, 613 j.

Perrcia, 20 e. Forte *la Perrière* (Orne, c^{on} Pervenchères).

Perreium, 126 c.

Perrella, 28 i.

Perreria. *La Perriere.* *V.* Petraria.

Perrière (la), Orne, c^{on} Pervenchères. *V.* Petraria.

Perrinayum. *V.* Perroneium.

Perroneium, 204 k. Peronaium, 170 b. Perrinayum, 103 e. *Pernay* (Indre-et-Loire, c^{on} Neuillé-Pont-Pierre).

Perrot seu Perroto (parochia de). *V.* Rupella.

Pertici comes, 18 d. 24 f. 30 i. *V.* Guillelmus Catalaunensis episcopus, Rotroudus, in Indice onomastico.

Pesinchum seu Pesincum, 551 d. 631 h. 634 a. 641 h. i. 642 b. c. Pesinchis (Isarnus de). *Pezens* (Aude, c^{on} Alzonne).

Peteium, 238 j. *Forte* Pereium.

Petra crux, 63 h.

Petra Fenolleti, 510 b. Petra de Fenolleto, 510 g.

Petrafita, 7 i. Fetra Fixa, 7 k. *Pierrefitte-sur-Touque* (Calvados, c^{on} Blangy).

Petra Fons, 714 i. Castrum de Petra Fonte, 285 f. Pierrefons, 698 a. b. 699 j. Inquisitio ibi facta, 719 g. *Pierrefonds* (Oise, c^{on} Attichy).

Petra Fortis, 665 i.

Petramala, 389 d. *Peyremale* (Gard, c^{on} Bessèges).

Petramanda, 292 g. 295 f. Piremande, 296 d. *Pierremande* (Aisne, c^{on} Coucy-le-Château).

Petra Pertusa, 545 b. 640 d. *Pierrepertuise* (Aude, c^{on} Tuchan).

Petra Pons, 261 b. *Pierrepont* (Aisne, c^{on} Marle).

Petraria. Masata d'en P. Audebert ad Petraria, 660 b.

Petraria, in burgo Carcassonæ. *V.* Carcassonæ burgus.

Petraria, castrum, Petro Britanniæ comiti concessum, 18, adnot. 4. Regi traditum, 18 f. Perreria, 21 a. e. 24 i. *La Perrière* (Orne, c^{on} Pervenchères).

Petri (S.) ecclesia seu parochia. *V.* Bellismum, Bernezaium, Blesis, Ebroicæ, Ferrariis, Insula Bucardi, Lodunum, Manvæ, Marçai, Messieres, Mons Aureus, Rivaranna, Rounais, Vicenobrium.

Petri (S.) terminium, in senescallia Carcassonensi, 680 j.

Petri (S.) de Baille seu de Vallo parochia. *Saint-Pierre-du-Boile.* *V.* Turones.

Petri (S.) de Cardineto ecclesia. *V.* Turones.

Petriacum seu Petriachum, 547 j. 549 h. 557 b. 563 c. 601 f. 603 a. 672 j. 679 f. h. A Garino de Aniolio et P. Aragones, seu ab Aragonensibus, pro comite Montis Fortis tenetur, 562 c. 611 k. A rege tenetur, 562 c. Ab Esquivo de Minerba tenetur, 562 d. Medietas castri illius Esquivo de Minerba a comite Montis Fortis aufertur, 664 a. Partem eam tenet rex, 664 a. Castrum comiti de Monte Forti in exercitibus et cavalgatis serviisse dicitur, 664 a. Lis super eo inter regem et abbatem Sancti Pontii, 663 b. 664 b. Petriacum de feodo domini Carcassonæ est, 663 j. Milites de Petriaco, 663 j. *Peyriac-Minervois* (Aude, arr. Carcassonne).

Petrus (S.) de Aeiz. *V.* Petrus (S.) de Eiz.

Petrus (S.) de Busco, 56 c. Buscus, 52 i. *Saint-Pierre-du-Bu* (Calvados, c^{on} Falaise).

Petrus (S.) de Capella, 39 k. 43 a. 48 e. *La Chapelle-Hareng* (Eure, c^{on} Thiberville).

Petrus (S.) de Cardineto seu de Cardonio, parochia Turonensis. *V.* Turones.

Petrus (S.) de Corporibus, 104 j. 111 i. 112 d. 117 h. 120 i. 127 f. 128 j. 129 e. 130 d. 166 i. 168 e. 175 f. 192 e.

Petrus (S.) super Divam, 16 b. 50 a. 52 g. 55 i. *Saint-Pierre-sur-Dive* (Calvados, arr. Lisieux).

Petrus (S.) des Eiz, 12 a. De Aeiz, 12 c. *Saint-Pierre-des-Ifs* (Eure, c^{on} Saint-Georges-du-Vièvre).

Petrus (S.) de Manvis seu Mavis. *V.* Manvæ.

Petrus (S.) de Marceriis, 209 d.

Petrus (S.) de Matheriis, 141 b.

Petrus (S.) de Pratellis, ubi abbas et conventus, 12 g.

Petrus (S.) de Pruillé, 113 b. Pruliacensis, 115 i. *Saint-Pierre, à Preuilly.*

Petrus (S.) Puellaris, parochia Turonensis. *V.* Turones.

Petrus (S.) de Queniveth, 51 a. h. 54 b. 57 c. 58 b. *Saint-Pierre-Canivet* (Calvados, con Falaise).

Petrus (S.) de Vallo, parochia Turonensis. *V.* Turones.

Peuelli, 737 e. 738 b. h. i. Puillé, 737 e. 738 j. *Pœuilly* (Somme, con Roisel).

Pevellet (haia de), 734 j.

Peyremale (Gard, con Bessèges). *V.* Petramala.

Peyriac-Minervois (Aude, arr. Carcassonne). *V.* Petriacum.

Pezénas (Hérault, arr. Béziers). *V.* Pedenacium.

Pezènes (Hérault, con Bédarieux). *V.* Pedena.

Pezens (Aude, con Alzonne). *V.* Pesinchum.

Philebertus seu Philibertus (S.), 12 a. c. *Saint-Philibert-sur-Risle* (Eure, con Montfort).

Philibertus (S.), 52 k. 54 i. *Saint-Philbert-sur-Orne* (Orne, con Putanges).

Pictavenses partes, 13 d.

Pictavensis comitatus, a rege tenetur, 230 c.

Pictavensis comitis aula, 230 g.

Pictavensis dioc., 94. 101 a. 103 b. 217 i.

Pictavensis guerra, anno 1242; in ea quidam faiditus gentibus regis sese opponit, 577 e.

Pictavensis Sanctæ Crucis abbatissæ Brolium. *V.* Brolium abbatissæ.

Pictavi, Pictavis seu Pictavensis villa vel civitas, 94. 102 e. 114 a. d. 226 c. k. 227 h. 228 j. 230 e. 231 c. Pictavensis civitas a rege in manu tenetur, 226 g. Ludovicus IX rex, an. 1242, illuc venit, 223 d. 224 i. Pictavum petit quidam faiditus, 577 d. Camera Pictavensis episcopi frangitur, 229 d. Pictavense cœmeterium Sancti Desiderii, 228 b. Stalla regis apud Pictavim, 228 i. 231 d. Moneta currens in civitate Pictavensi, 229 c. — Ecclesiæ, parochiæ religiosaque loca in civitate Pictavensi : Parochia de Chandelore, 229 h. 230 h. Sanctæ Crucis abbatia et abbatissa, 102 g. 226 i. 228 k. Sancti Desiderii parochia, 227 d. Cœmeterium, 228 b. Sancti Eparchii parochia, 228 e. i. 231 b. Sancti Germani parochia, 226 j. 228 g. Beati Hillarii de Cella ecclesia, 229 i. Beatæ Mariæ Majoris ecclesia, 213 h. 227 k. 228 a. c. k. Post sanguinis effusionem reconciliatur, 214 a. Beatæ Mariæ Minoris parochia, 230 j. Monasterii Novi parochia, 228 i. 231 c. Sanctæ Oportunæ parochia, 227 b. Sancti Pauli parochia, 226 c. d. j. k. 227 a. g. j. k. Sanctæ Radegundis ecclesia 230 b. Sancti Savini parochia, 226 g. 228 f. Sancti Stephani parochia, 228 j. 229 c. *Poitiers.*

Pictavia, 29 e. 55 k. 94. 231 d. 232 i. 233 b. 234 a. 248 e. Pictaviam petit Ludovicus VIII, 225 g. Ludovicus IX, an. 1242, Pictaviam petit, 26 j. 110 e. 113 a. 148 e. 170 g. 196 c. 203 d. 221 j. 225. 234 e. 250 g. h. 251 b. Exercitus regius Pictaviam petit, 76 h. 119 a. 123 b. d. 152 c. 180 c. f. Regnante Ludovico IX, 172 d. 173 f. Anno 1242, 94. In Pictaviam adducuntur regis machinæ, 84 d. Ludovicus IX in Pictavia bellum gerit, 258 j. k. De illa regreditur, 146 j. 171 f. *Le Poitou.*

Pictaviensis terra. Quidam ad Anglos in eam anno 1242 ivisse dicitur, 567 a.

Pierre (S.-)-du-Bu (Calvados, con Falaise). *V.* Petrus (S.) de Busco.

Pierre (S.-)-Canivet (Calvados, con Falaise). *V.* Petrus (S.) de Queniveth.

Pierre (S.-)-des-Champs (Aude, con la Grasse). *V.* Calms.

Pierre (S.-)-sur-Dive. *V.* Petrus (S.) super Divam.

Pierre (S.-)-des-Ifs (Eure, con Saint-Georges-du-Vièvre). *V.* Petrus (S.) des Eiz.

Pierre (S.-)-de-Taillebois (Aude, con Alaigne). *V.* Talabuxum.

Pierre (S.)-de-Tournan (Indre-et-Loire, con Preuilly). *V.* Tornum.

Pierrefitte-sur-Touque (Calvados, con Blangy). *V.* Petrafita.

Pierrefonds (Oise, con Attichy). *V.* Petra Fons.

Pierremande (Aisne, con Coucy-le-Château). *V.* Petramanda.

Pierrepertuise (Aude, con Tuchan). *V.* Petra Pertusa.

Pierrepont (Aisne, con Marle). *V.* Petra Pons.

Pierrepont, 51 e. *Pierrepont* (Calvados, con Falaise).

Pieusse. *V.* Piucianum, Poizanum.

Pila. *V.* Medardus (S.).

Pin (le), Hérault, con Olargues. *V.* Pinu (mansus de).

Pin (le), Vienne, con Vouillé. *V.* Pinu (abbatia de).

Pindray (Vienne, con Montmorillon). *V.* Primdrae.

Pinianum, 675 a. *Pignan* (Hérault, con Montpellier).

Pintnonières prope Jariam, feodum, 233 b.

Pinu (abbatia de), juxta Pictavim, 233 b. *Le Pin* (Vienne, con Vouillé).

Pinu (ecclesia de), 386 a. 392 i. *Saint-Jean-du-Pin* (Gard, con Alais). *V.* Johannes (S.) de Pinu.

Pinu (mansus de), 378 k. *Le Pin* (Hérault, con Olargues, cne Vieussan).

Pipiones, 545 f. 661 g. *Pépieux* (Aude, con Peyriac-Minervois).

Piremande, 296 d. *Pierremande* (Aisne, con Coucy-le-Château). *V.* Petramanda.

Pissis, 121 a. *V.* Pixis.

Piucianum, 585 j. Piusanum, 579 g. Piussanum, 606 c. Puçanum, 306 g. 311 c. Pucianum, 314 k. Poncianum, 563 d. *Pieusse* (Aude, con Limoux).

Pixis, 109 d. Pissis, 121 a. Carcer regius in civitate Turonensi. *V.* Boeta, Turones. *Cf.* Pisside, in Indice onomastico.

Plaissan. *V.* Pleisanum.

Planæ, 40 j. 41 d. 42 b. 45 a. *Plasnes* (Eure, con Bernay).

Planceiz (locus deu), 45 h. *Le Planquai* (Eure, con Thiberville).

Planche (la), prope Rupellam, 145 a. d.

Planteis (ecclesia du), 69 d. Planteeiz, 70 b. *Le Plantis* (Orne, con Courtomer).

Planum Bartæ, 643 a.

Planum de Villadeguerto, 644 f.

Plasnes. *V.* Planæ.

Pleiacum, 77 f.

Pleisanum, 367 a. *Plaissan* (Hérault, con Gignac).

Plesseium, 79 c.

Plessiacum, 107 c.

Ploiart, 260 c. e. *Ployart* (Aisne, con Laon).

Plumbum, 224 j. *Le Plomb, au N. O. de la Rochelle.*

Poder (vallatum de), 469 g. k.

Podio (mansus de), 357 e.

Podiocé, 77 i. *Notre-Dame-du-Pé* (Sarthe, con Sablé).

Podio Micione, Mitione, Missione vel Moicione (castrum de), 331 d. 351 c. 663 g. 676 a. *Puimisson* (Hérault, con Murviel).

Podio Salicone (castrum de), 333. 351 352. 384 a. 385 a. *Puissalicon* (Hérault, con Servian).

Podis, castrum in Tholosano, 608 k. 610 h. Abbatis Soricinensis esse dicitur, 608 k. *Poudis* (Tarn, con Puy-Laurens).

Podium, 643 k. 644 b. h. k. 645 i. *Pech* prope *Ladern* (Aude, con Saint-Hilaire).

Podium, 388 j. *Le Puy* (Haute-Loire).

Podium, 77 j.

Podium, 552 b. 553 f. 555 i. 571 h. 573 f. 582 a. 587 j. 603 e. 604 b. 607 j. 613 i.

Podium Altum, castrum, 517 c. g. 518. 519 c. 520 a. *Pujaut* (Gard, con Villeneuve).

Podium Auriol, 635 k. *Pech-Auriol* (Aude, con Alzonne).

Podium Auterium. *V.* Podium Nauterium.

Podium Batallerium, 360 c.

Podium Beliardi, 246 f. *Puybelliard* (Vendée, con Chantonnai).

Podium Chairicum seu Chericum. *V.* Podium Terichum.

Podium Doza, 660 b.

Podium Escarit, 625 h.

Podium Fresier, 625 h.

Podium Frivolier, 643 b.

Podium Nauterium seu Podium Nauterii, 312 d. 313 d. 553 f. 554 d. 557 h. 571 h. 584 i. 590 j. 592 e. 597 g. 598 f. 605 i. 622 h. 623 j. 637 h. 638 e. i. 645 i. 646 c. 670 b. 681 c. 690 g. 691 c. Podium Auterium, 629 j. 630 b. *Pennautier* (Aude, con Carcassonne).

Podium Peironel, 673 i.

Podium Rasum, 331 a.

Podium Sancti Stephani, Carcassonæ, 682 b.

Podium Sorigarium, castrum, 685 c. *Puisserguier* (Hérault, con Capestang).

Podium Terichum, 317 f. Tericum, 563 i. Chericum, 550 b. Chairicum, 572 g. In illud castrum faiditi se recipiunt, 572 g. In eo Sicardus et Guillelmus Sigarii se contra inimicos regis defendunt, 317 k. *Puichéric* (Aude, con Peyriac-Minervois).

Podium Valier, locus prope Montem Conillum, 623 f.

Podium de Vesis, 357 f.

Podolæ, 326 h. 351 e. f. 383 i. *Pouzolles* (Hérault, c^{on} Roujan).
Poencé, 84 d. Poenceii costuma, 84 i. *Pouancé* (Maine-et-Loire, arr. Segré).
Pœuilli (Somme). *V.* Peuelli.
Poi Millerio, 215 f.
Poingnatoris feodum, 13 c.
Poiré, 245 d.
Poitiers. *V.* Pictavi.
Poitou (*le*). *V.* Pictavia.
Poizanum, castrum, 688 c. d. e. Forte *Pieusse* (Aude, c^{on} Limoux).
Poize (la), 83 e. *La Poueze* (Maine-et-Loire, c^{on} le Lion-d'Angers).
Pojol, 332 d. Pojolum, 372 j. *Le Poujol* (Hérault, c^{on} Saint-Gervais).
Pojols, 439 b. 441 i. *Poujols* (Gard, c^{on} Quissac).
Polaria, locus prope Limosum, 634 j.
Policarpus (S.), 552 g. 570 j. *Saint-Polycarpe* (Aude, c^{on} Saint-Hilaire).
Pollillacum, 518 h. *Corr.* Posillacum.
Polvereriæ, 416 c. *Polverières* (Gard, c^{on} Saint-Chapte).
Polycarpe (*S.-*), Aude, c^{on} Saint-Hilaire. *V.* Policarpus (S.).
Pomariis (castrum de), seu Pomarium, 301 a. 302 i. 314 f. g. 315. Pomars, 592 g. *Pomas* (Aude, c^{on} Saint-Hilaire).
Pomars, 592 g. *V.* Pomariis.
Pomerée, terra juxta Chandener sita, 223 e.
Pommerouel, 16 e.
Pomont (Orne, c^{on} et c^{ne} Gacé). *V.* Pemont.
Ponçaium, 108 j. *Ponçay* (Indre-et-Loire, c^{on} Richelieu).
Ponchaium, 180 h. *Pouzay* (Indre-et-Loire, c^{on} Sainte-Maure).
Poncianum, 563 d. *Pieusse* (Aude, c^{on} Limoux). *V.* Piucianum.
Poncianum, 321 k. 326 k. 332 a. 360 b. d. *Poussan* (Hérault, c^{on} et c^{ne} Béziers).
Pons. Molendinum de Ponte, 566 i.
Pons apud Buci, 293 d. *Pont-a-Bucy* (Aisne, c^{on} Crécy-sur-Serre).
Pons Archæ, 17 a. Pontem Archæ venit Ludovicus IX, 16 j. *Pont-de-l'Arche* (Eure).
Pons Audomari, 9 j. 10 d. e. i. 11 j. 12 f. 13 b. f. 14 b. 16 a. e. Costuma piscium, 37 c. Molendina, 12 e. g. Parochia S. Germani, 10 e. i. 13 f. Præpositura, 12 b. 36 b. Vicecomitatus, 9 h. 16 a. e. *Pont-Audemer* (Eure).
Pons Avaire, 265 e. *V.* Pont Avere.
Pons Episcopi, 8 b. *Pont-l'Evêque* (Calvados).
Pons Guion; ibi nundinæ, 170 e.
Pons Habilis Viæ, 97 b. *Ablevoie* (*le port d'*), Indre-et-Loire, c^{on} Bourgueil.
Pons Huineg, 25 c.
Pons Oilleii, 54 k.
Pons Petri, 97 k. *Pont-Pierre* (Indre-et Loire, c^{on} et c^{ne} Neuillé-Pont-Pierre)
Pons Ruami, 178 c. Pons Ruanni, 207 b. Pons de Roen, 210 l. *Pont-de-Ruan* (Indre-et-Loire, c^{on} Montbazon). *Cf.* Ruam.
Pons Sancti Remigii, 707 a.
Pons Sancti Spiritus. Quidam ejus incolæ, an. 1255, coram inquisitoribus conqueruntur, 532 a. *Le Pont-Saint-Esprit* (Gard, arr. Uzès). *Cf.* Portus S. Saturnini.
Pons (*S.-*) *-de-Thomieres* (Hérault). *V.* Pontius (S.).
Pont-de-l'Arche (Eure). *V.* Pons Archæ.
Pont-Audemer (Eure). *V.* Pons Audomari.
Pont-à-Bucy. *V.* Pons apud Buci.
Pont Avere, 265 a. c. Pons Avaire, 265 e. *Pontavert* (Aisne, c^{on} Neufchâtel).
Pontaysa, 456 i. *Cf.* Pontisara.
Pontchardon, 44 b. f. *Saint-Martin-de-Pontchardon* (Orne, c^{on} Vimoutiers).
Pontils, in terminio de Cirano, 653 a.
Pontisara, 279 k. *Pontoise* (Seine-et-Oise). *Cf.* Pontaysa.
Pontis parochia. *V.* Turones; parochia S. Symphoriani.
Pontius seu Poncius (S.) de Thomeriis seu Thomeriarum, 374 d. 562 f. 566 d. 612 a. 661 g. 663 b. 664 d. Curia villæ, 663 i. Sancti Pontii dominium, 664 h. Monasterium, abbas et conventus, 562 c. d. 611 j. 663. 664 j. *Saint-Pons-de-Thomières* (Hérault).
Pont-l'Évêque. *V.* Pons Episcopi.
Pont-d'Ognon (Aude, c^{on} Lésignan). *V.* Onhonum.
Pontoise. *V.* Pontisara.
Pontorson; inde redit regius exercitus, 31 i. *Pontorson* (Manche, arr. Avranches).
Pont-Pierre. *V.* Pons Petri.
Pont-de-Ruan (Indre-et-Loire, c^{on} Montbazon). *V.* Pons Ruami, Ruam.
Pont (*le*) *-Saint-Esprit* (Gard, arr. Uzès). *V.* Pons Sancti Spiritus, Portus Sancti Saturnini.
Porceaus (comune de), 103 g. Porcorum parochia, 148 h. *Saint-Symphorien-des-Ponceaux* (Indre-et Loire, c^{on} Langeais, c^{ne} Avrillé). *V.* Symphorianus (S.) de Porcellis.
Porssanus (S.) in Alvernia, 388 k. *Saint-Pourçain* (Allier, arr. Gannat).
Porta Audosa, 465 b.
Portæ, 426 f. *Portes* (Gard, c^{on} Genolhac).
Portageria (ferrago de), 631 b.
Portairanicæ, 675 j. *Portiragues* (Hérault, c^{on} Béziers).
Porta Regia, 592 c.
Portes. *V.* Portæ.
Portiragues. *V.* Portairanicæ.
Ports (Indre-et-Loire, c^{on} Sainte-Maure). *V.* Martinus (S.) de Port.
Portus Sancti Saturnini, 447 d. 492 f. 534 h. 535 b. h. *Le Pont-Saint-Esprit* (Gard, arr. Uzès). *V.* Saturninus (S.).
Posancas (ad), 635 k.
Posaugiæ, 236 g. Pozaugiæ, 246 a e. 251 k. 252 a. c. Parochia Sancti Jacobi, 236 e. *Pouzauges* (Vendée, arr. Fontenay-le-Comte).
Poscheriæ, 434 i. Prior de Poscheriis, 537 f. *Posquières* (Gard, arr. Nimes, c^{ne} Vauvert).
Posillacum, 517 c. 518 e. h. *Pouzilhac* (Gard, c^{on} Remoulins).
Posincum, 642 b. *V.* Pesinchum.
Posiols, 329 h. *Pouzols* (Hérault, c^{on} Gignac).
Posquières. *V.* Poscheriæ.
Postelli, vavassoria, 14 g.
Posterlam (clausum ad), 503 k.
Pouancé (Maine-et-Loire, arr. Segré). *V.* Poencé.
Poudis (Tarn, c^{on} Puy-Laurens). *V.* Podis.
Poueze (*la*), Maine-et-Loire, c^{on} le Lion-d'Angers. *V.* Poize (la).
Poujol (*le*), Hérault, c^{on} Saint-Gervais. *V.* Pojol.
Poujols (Gard, c^{on} Quissac). *V.* Pojols.
Poulx (Gard, c^{on} Marguerittes). *V.* Pulli.
Pourçain (*S.-*), Allier, arr. Gannat. *V.* Porssanus (S.).
Poussan (Hérault, c^{on} et c^{ne} Béziers). *V.* Poncianum.
Pouzauges (Vendée, arr. Fontenay-le-Comte). *V.* Posaugiæ.
Pouzay (Indre-et-Loire, c^{on} Sainte-Maure). *V.* Ponchaium.
Pouzilhac (Gard, c^{on} Remoulins). *V.* Posillacum.
Pouzolles (Hérault, c^{on} Roujan). *V.* Podolæ.
Pouzols (Aude, c^{on} Ginestas). *V.* Pozolæ.
Pouzols (Hérault, c^{on} Gignac). *V.* Posiols.
Pozaugiæ. *V.* Posaugiæ.
Pozolæ, 656 j. 660 j. Pozols, 657 a. *Pouzols* (Aude, c^{on} Ginestas).
Pradellæ, 665 j. 672 d. *Pradelles-Cabardès* (Aude, c^{on} Mas-Cabardès).
Pradellum, 644 g.
Præmonstratensis ecclesia, 295 d. *L'abbaye de Prémontré.*
Pratellis (villa de), 12 j.
Pratis (terminium S. Mariæ de), 336 h. Forte *Prades* (Hérault, c^{on} et c^{ne} Agde).
Pratum Bernardi (terrula ad), 644 k.
Précigné, 77 c. *Précigné* (Sarthe, c^{on} Sablé).
Preissanum, 668 a. *V.* Prexanum.
Preuilly. *V.* Pruliacum.
Preveirenca, 651 b. *La Bastide-Esparbairenque* (Aude, c^{on} Mas-Cabardès).
Prexanum, 297. 301 a. 303 a. 308 h. 316 d. f. h. In villam de Prexano veniunt homines de Combolento ut turrem fundant, 316 g. Prexani villam pro rege capit Hodonus Cog, 316 j. Preissanum, 668 a. *Preixan* (Aude, c^{on} Montréal).
Priers (nemus de), 378 a. Forte *le Priez* (Somme, c^{on} Combles).
Priez (*le*). *V.* Priers.
Primauderia, ubi conventus ordinis Grandis Montis, 84 i. *La Primaudière* (Maine-et-Loire, c^{on} Pouancé).
Primdraé seu Prindraé, 211 h. *Pindray* (Vienne, c^{on} Montmorillon).
Prissani porta. *V.* Carcassonæ burgus.
Privati (S.) decimaria de Gallan, 441 i.
Privati (S.) parochia; ejus habitatores homines Bernardi Peleti sunt, 389 e. *Saint-Privat-des-Vieux* (Gard, c^{on} Alais).
Profundus Vicus, 260 e. 261. 262 a. 268 g. 269 a. b. *Parfondru* (Aisne, c^{on} Laon).
Prolanum seu Prollanum. *V.* Prulianum.
Prouille (Aude, c^{on} et c^{ne} Fanjeaux). *V.* Prulianum.
Provincia, i. e. Provinciæ comitatus, 313 i. Provinciæ arma infert comes Tolosanus, an. 1240, 444. Eam adipiscitur Carolus Andegavensis comes, 444. Exercitus in Provinciam iturus, 84 e. Provinciam, pro negotio Caroli comitis, petunt milites partium Bellicadrensium,

495 e. Serviens in Provinciam mittitur, 462 a. Roncinus in Provinciam ducitur, 529 k. Provinciam adit Carcassonensis senescallus, 301 d. Magister Templi in ea, 567 i. Provinciæ comes Carolus, 495 e. *La Provence.*
Provincia, i. e. Provinciæ marchionatus. Avinio in Provincia, 602 b. Provinciæ marchio, Raimundus VI, 476 i. 477 d. *Le marquisat de Provence.*
Provini stamen forte, 490 h.
Pruilleium. Parochia Sancti Melani, 113 b. *V.* Pruliacum.
Pruliacensi monasterio subjectus prior de Guerchia in Turonia, 123, adnot. 3.
Pruliacum, Prulliacum seu Prulleium, 100 k. 104 b. 106 e. f. 113 h. 136 h. 219 e. Pruillacum l'Eschevart, 136 g. Parochia Beatæ Mariæ, 113 b. 217 b. 219 a. b. g. Parochia Sancti Melani de Pruilleio, 113 b. Parochia S. Petri, 113 b. 115 i. 218 j. 219 i. *Preuilly* (Indre-et-Loire, arr. Loches).
Prulianum seu Prolanum, 558 j. 592 g. 671 d. Opus domini regis apud Prollanum, 371 a. c. Fratres ibi commorantes, 303 e. Pruliani sororibus hæreditatem cujusdam faiditi dat Robertus Malus Vicinus, 671 b. Pruliani monasterium intrat domina Cavaiers de Fano Jovis, 671 d. Monasterium donis ab eadem ornatur, 671 d. Quibusdam juribus a regiis ballivis spoliatur, 671 e. Pruliani sorores, an. 1262, querelam ad inquisitores regios deferunt, 670 i. *Proaille* (Aude, c^{on} et c^{ne} Fanjeaux).
Pruniers, 80 e. *Pruniers* (Maine-et-Loire, c^{on} Angers).
Psalmody (Gard, c^{on} et c^{ne} d'Aigues-Mortes). *V.* Salmodium.
Puchevilier, 706 j. 710 i. *Puchevillers* (Somme, c^{on} Acheux).
Puichéric (Aude, c^{on} Peyriac-Minervois). *V.* Podium Terichum.
Puillé. *V.* Peuelli.
Puimisson (Hérault, c^{on} Murviel). *V.* Podio Micione (castrum de).
Pui Rolant, feodum, 240 j. *Payrolland* (Charente-Inférieure, c^{on} Tonnay-Boutonne).
Puissalicon (Hérault, c^{on} Servian). *V.* Podio Salicone (castrum de).
Puisserguier (Hérault, c^{on} Capestang). *V.* Podium Sorigarium.
Pujal, 644 h.
Pujaut (Gard, c^{on} Villeneuve). *V.* Podium Altum.
Pulcher Visus seu Pulchrum Videre, 679 a. b. *Belvèze* (Aude, c^{on} Alaigne). *V.* Bellus Visus.
Pulcrum Castrum, 597 e. *Belcastel-et-Bac* (Aude, c^{on} Saint-Hilaire). *V.* Bellum Castrum.
Pulli, 406 d. *Poulx* (Gard, c^{on} Marguerittes).
Puy (le), Haute-Loire. *V.* Podium.
Puybelliard (Vendée, c^{on} Chantonnay). *V.* Podium Beliardi.

Q

Quadraginta (monasterium de), 665 c. f. *Quarante* (Hérault, c^{on} Capestang).
Quarante. *V.* Quadraginta.
Quarantena, terra in terminio de Oronciano, 680 h. j.
Quatrepuiz, 62 e. *Les Quatre-Puits* (Calvados, c^{on} Bretteville-sur-Laize).
Quatuor Quercus, 30 k.
Queniveth. *V.* Petrus (S.) de Queniveth.
Quentin (S.-), Aisne. *V.* Quintinus (S.).
Quentin (S.-)-de-Blavou (Orne, c^{on} Pervenchères). *V.* Quintinus (S.).
Querbucium, castellum, 564 f. *Queribus* (prope Cucugnanum).
Quercus, 8 h. *Le Chêne-en-Auge* (Calvados, c^{on} Lisieux).
Quercus, 31 j. *Le Chêne* (Eure, c^{on} Breteuil).
Queribus. *V.* Querbucium.
Querquesalles (Orne, c^{on} Vimoutiers). *V.* Garguesale.
Quesneium, 55 b. *Quesné* (Calvados, c^{on} Bretteville-sur-Laize).
Qugudianum, 568 k. *V.* Cugunhanum.
Quies (S.), 722 f. g. *Cinqueux* (Oise, c^{on} Liancourt).
Quillan (Aude, arr. Limoux). *V.* Guilhanum.
Quinque Portuum marinarii, 39 k.
Quinsacum, 534 c. d. *Quissac* (Gard, arr. le Vigan).
Quintinus (S.), 258 g. 273 d. 296 f. 735 d. 738 a. Inquisitio ibi facta, 718 b. Parochia S. Margaretæ, 743 h. S. Martini, 744 b. Præpositura S. Quintini, 733 k. *Saint-Quentin* (Aisne).
Quintinus (S.) de Blavon, 18 h. *Saint-Quentin-de-Blavou* (Orne, c^{on} Pervenchères).
Quintinus (S.) de Pratis, 170 e.
Quissac. *V.* Quinsacum.
Quoquinné, 285 h.

R

Rabat (Ariège, c^{on} Tarascon-sur-Ariège). *V.* Ravatum.
Raddensis pagus seu Radesium, Reddesium seu Redesium, 320. 349 h. i. 543. 544. 557 c. 588 j. 631 k. 673 j. 683 g. *Le Razès.* Porta de Resès, 682 e.
Radegundis (Sanctæ) parochia Pictavensis, 230 b.
Raes (nemus au), 213 j.
Raigné super Grandem Montem, 128 h. *Rigny* (Indre-et-Loire, c^{on} Azay-le-Rideau). *V.* Rigné.
Raius, 273 k.
Raissacum seu Raxiacum, 560 j. 610 g. 623 h. 638 b. d. 640 h. 660 j. *Raissac-sur-Lampy* (Aude, c^{on} Alzonne).
Ramiano (pratum de), 690 e.
Rannues, 277 c. Ranvez, 277 k *Renwez* (Ardennes).
Raolère (la), villa, 235 e.
Raolinquum. *V.* Rosolinchum.
Raonissa, 508 d. *Raunesse, in Bellicadri suburbio.*
Rasic, 424 f. *Sainte-Eulalie-de-Razil* (Gard, c^{on} Sommières).
Raunesse. *V.* Raonissa.
Rauret (Gard, c^{on} Quissac). *V.* Rovretum.
Ravatum, 594 e. *Rabat* (Ariège, c^{on} Tarascon-sur-Ariege).
Ravenel, 722 c. *Ravenel* (Oise, c^{on} Saint-Just).
Raxiacum. *V.* Raissacum.
Razès (le). *V.* Raddensis pagus.
Re insula, 94. Belli tempore contra regem est, 224 j. Contra homines regis Angliæ defenditur, 233 c. 234 b. *L'île de Ré.*
Rebentinum, 550 a. 632 j. Forcia de Rebentino, prope castrum Montis Regalis, 654 i. *Rebenty* (Aude, c^{on} Montréal).
Rebentinus, fluviolus, qui Atacem influit, 654 j. *Le Rebenti.*
Rec de Cisterna, locus in terminio de Valle, 665 k.
Rech (moulins del). *V.* Rego (molendina de).
Recum de Bosco Freserio (locus dictus ad), 623 f.
Recum Vetus, locus prope Prulianum, 670 j.
Reddesium seu Redesium. *V.* Raddensis pagus.
Redeçanum, Redecianum seu Redezanum, 452 f. 453 k. l. 454 a. d. g. i. 471 a. 477 g. *Redessan* (Gard, c^{on} Marguerittes).
Redorta, castrum, 318 h. 319 a. 493 k. 576 d. 609 j. 653 c. j. 655 h. 657 a. 687 d. Adveniente Ludovico VIII capitur et munitur, 494 d. Homines de Redorta an. 1240 Trencavello adhærent, 561 b. 576 f. 610 j. Eorum querimonia, 653 c. *La Redorte* (Aude, c^{on} Peyriac-Minervois).
Redorta Belliquadri, 520 h.
Regadoras (ad), 642 k.
Regitestensis comes, 279 a. 280 d. f. *Rethel* (Ardennes).
Regny (Aisne, c^{on} Ribemont). *V.* Rigni.
Rego (molendina de), 326 f. 343 b. *Les Moulins del Rech.*
Reigneium, 132 g. *V.* Rigneium.
Releville, 283 f.
Remeies, 288 k. *Remies* (Aisne, c^{on} Crécy-sur-Serre).
Remelli juxta Mosetum, 271 h. *Remilly-les-Pottés* (Ardennes, c^{on} Renwez).
Remensis curia, 267 g. 278 c. Diocesis, 269. 271 a. 284. 286. Ad ecclesiam Remensem transfertur Juhellus, Turonensis archiepiscopus, 117 c. 122 e. Remensia regalia, 275 j. 276 a. Remensis sedes vacat, 275 g. *Reims.*
Remeue (ad), 657 i.
Remies. *V.* Remeies.
Remigii (Pons S.), 707 a.
Remigii (vicus Beati), 277 f.
Remigius (S.), 747 a. Sen Remis, 747 h. j. k.
Remilly-les-Pottés. *V.* Remelli.
Remis; vinum inde adducitur, 275 e. *Reims.*
Remis (Sen), 747 h. j. k. *V.* Remigius (S.).
Remolins, 475 k. 483 d. 486 b. 489 d. 505 c. 520 k. 521. 522 b. 523. 525 i. 526 c. g. 527 c. d. g. l. Portaletum, 522 d. Portus, in ripa Gardonis, 515 f. i. k. l. Vadum, ubi multi submersi sunt, 516 a. f. *Remoulins* (Gard, arr. Uzès).
Renaix (Belgique, Flandre orientale). *V.* Rounais.
Renou, 26 e. Boscus seu foresta de Renou, 26 g. 27 c. e. 28 h. i. 29 l. 30 f. *Saint-Victor-de-Reno* (Orne, c^{on} Longni).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Renouard (*le*), Orne, con Vimoutiers. *V.* Mesnillum Renoart.
Renwez (Ardennes). *V.* Rannues.
Resclausa, locus in Gardone, prope Remolins, 516 b.
Resès (porta de). *V.* Carcassonæ burgus, Raddensis.
Rest, prope Chinon, 125 h.
Rest (foresta de), 723 f. 726 e. f. g. Pars silvæ de *Villers Cotterets*.
Ret (salices de), 721 e.
Reteuil, 721 b. Retuel, 741 k. *Retheuil*, juxta *Pierrefonds* (Oise, con Attichy), aut forte *Retheuil* (Aisne, con Vic-sur-Aisne).
Rethel. *V.* Regitestensis.
Retheuil (Aisne). *V.* Reteuil.
Retondes, 698 a. *Rethondes* (Oise, con Attichy).
Retuel. *V.* Reteuil.
Revaranna seu Revarenna. *V.* Rivaranna.
Rhône (*le*). *V.* Rodanus.
Rialis ecclesia, in Camargis, 510 g.
Ribarolam (ad), locus hoc nomine dictus, in terminio de Callavo situs, 637 i.
Ribecourt, 717 j. *Ribecourt* (Oise, arr. Compiègne).
Ribemont seu Riboudi Mons, 281 h. 282 d. e. Ribeumont, 258 c. Rubemont, 296 b. Burgensia, 282 b. Inquisitio ibi facta, 718 e. Abbas Sancti Nicholai, 718 h. 719 e. *Ribemont* (Aisne).
Ricard (pratum), 690 b.
Ricarius seu Richarius (S.), 706 k. 707 f. *Saint-Riquier* (Somme).
Riche (parochia de la). *V.* Turones, parochia B. Mariæ Divitis.
Richemont (Aisne). *V.* Ruscemont.
Rieunette (Aude, con Saint-Hilaire). *V.* Rivus Nitidus.
Rieux-en-Val (Aude, con la Grasse). *V.* Rivus Vallis Daniæ.
Rieux-Minervois (Aude, con Peyriac-Minervois). *V.* Rivus.
Rigné seu Rigneium, Reigné seu Reigneium, 112 b. 126 f. 127 c. 128 i 132 g. 148 c. Raigné super Grandem Montem, 128 h. Ruigné, 121 a. Stagnum de Ruigné, 118 b. Parochia Beatæ Mariæ de Rigneio, 179 d. 199 b. 201 g. *Rigny* (Indre-et-Loire, con Azay-le Rideau).
Rigni, 701 g. Riniacum, 289 i. *Regny* (Aisne, con Ribemont).
Rilianta, 434 k.
Rimoigne (la), 271 b. Rimoinne, 278 d. g. La Rommainne, 271 b. *La Romagne* (Ardennes, con Chaumont-Porcien).
Riol, prope Rupellam, 239 c. *Forte leg.* Niol.
Riparia, 202 c. 203 c. Riveria, 96 e. Riveriæ, 109 b. *Rivière* (Indre-et-Loire, con l'Isle-Bouchard).
Riperiæ, 458 h.
Riquier (*S.*-), Somme. *V.* Ricarius (S.).
Riuterium, 545 a. 556 k. 581 f. 606 e. 679 a. *Routier* (Aude, con Alaigne).
Rivaranna seu Rivarenna, Revaranna seu Reveranna, 177 a–i. 178 i. 188 f. 190 g. 204 j. Parochia Sancti Petri, 122 a. 177 a–i. 178 h. *Rivarennes* (Indre-et-Loire, con Azay-le-Rideau).
Riveria seu Riveriæ. *V.* Riparia.
Rivière (Indre-et-Loire, con l'Isle-Bouchard). *V.* Riparia
Rivo Sicco (Caslarium de), 651 e.
Rivus, castrum, 559 j. 560 d. 561 e. 597 d. 607 f. 608 g. 609 b. 612 b-h. 658 i. 673 a. 681 d. h. A comite Montis Fortis obsidetur, 543. 546 g. 562 j. 596 c. 598 j. 613 a. A Simone, Montis Fortis comite, Theobaldo de Novila datur, 612 i. Homines de Rivo contra comitem Montis Fortis faiditi, 596 c. 611 c. Faiditi in guerra Trencavelli, an. 1240, 596 c. 612 h. In guerra comitis Tolosani, an. 1242, 596 c. Syndici et habitatores de Rivo querelam ad regios inquisitores deferunt, 562 j. 596 c. 612 h. Faiditus ibi fuisse dicitur, 610 b. Syndici de Rivo, 566 e. Dominus de Rivo, 612 h. *Rieux-Minervois* (Aude, con Peyriac-Minervois).
Rivus Johannis, 665 j.
Rivus Nitidus, 644 e. Sanctimoniales ibi degentes, 644 e. *Rieunette* (Aude, con Saint-Hilaire).
Rivus Vallis Daniæ, 550 a. 553 g. *Rieux-en-Val* (Aude, con la Grasse).
Roam, 194 e. *V.* Ruam.
Roayrols (Castrum S. Aniani de), 690 a. *Rouairoux* (Tarn, con Saint-Amans-Soult).
Roberti (S.) de Casa Dei monachi, 493 f.
Robianum, 565 c. *Roubia* (Aude, con Ginestas).
Roca. *V.* Rupes.
Roca Alta, 658 j.
Rocabruno (castrum de), 331 f. 341 e. 385 e. 684 b. Rocabru, 334 e. Rocha Bru, 379 e. A Berengario de Stagno occupatur, 345 i. Ibi quidam in estabilida sunt, 348 c. *Roquebrun* (Hérault, con Olargues).
Roca seu Rocca de Buco, de Bucco, Rupes seu Ruppes de Bucco, castrum, quo faiditi confugiunt, 594 h. An. 1240 obsidetur, faiditique in eo inventi in patibulo intereunt vel comburuntur, 544. 549 i. 554 b. 557 e. 559 c. 562 g. 563 j. 566 d. 575 h. 578 d. j. 581 j. 590 e. 605 j. 608 c. 612 a. *Le Buc* (Aude, con Saint-Hilaire).
Roca Fera seu Roqua Fera, 549 j. 601 g. 609 f. Castrum de Rupefera, 648 b. *Roquefère* (Aude, con Mas-Cabardès).
Roca Folio (guerra de), 591 d.
Roca Folium, castrum, a regiis copiis obsidetur, 582 d. In ejus munitione commorantur faiditi, 582 d. *Roquefeuil* (Aude, con Belcaire).
Roçai, 102 b. Roçaium, 251 b. *Rossay* (Vienne, con Loudun).
Roca Maura, Rocha Maura, seu Rupes Maura, castrum, 426 f. 447 e. 459 f. 466 a. 483 h. 492 g. 505 c. 517 f. Castellanus, 426 f. 492 f. *Roquemaure* (Gard, arr. Uzès).
Roca de Pozzay, 213 a. Ruppes Pozaii, 101 a. *La Roche-Pozay* (Vienne, con Pleumartin).
Roca, prope Remolins, 515 j.
Roca seu Rupes super Éon, 236 c. d. k. 237 c. d. f. g. j. 238 a. d. i. 244 j-l. 245 b. c. f. i. 249 a. Rocha super Iam, 83 h. Rupes, 241 k. Castrum illius loci regi redditur, 238 b. A rege tenetur, 237 b. c. d. h. Ab Aymerico de Thoarz tenetur, 237 f. Regius exercitus illuc convocatur, 83 h. Castellania Rocæ super Éon, 237 a. 238 a. Foresta, 245 c. Parochia Sancti Leonii, 237 b. *La Roche-sur-Yon* (Vendée).
Rocca. *V.* Roca.
Rocefort, 283 h. *Rochefort* (Aisne, con Hirson).
Rocha. *V.* Roca.
Rocha Bertin (nemus de), 144 h. *Roche-Bertin* (Charente-Inférieure, con la Jarrie). *V.* Rupes Bertini.
Rocha Bru. *V.* Rocabruno (castrum de).
Rocha Corbun, 157 c. *Rochecorbon* (Indre-et-Loire, con Vouvray).
Rocha de Iré; ibi nundinæ, 84 b. *La Roche-d'Iré* (Maine-et-Loire, con Candé)
Rocha Monachi, 81 j. *V.* Rupes Monachi.
Rocha Regis, 179 c.
Roche (terra de la), 238 j.
Roche (*la*) *-aux-Moines* (Maine-et-Loire, con Savennières). *V.* Rupes Monachi.
Roche (*la*) *-Clermault* (Indre-et-Loire, con Chinon). *V.* Rupes Clarembaudi.
Rochefort. *V.* Rocefort.
Rochelle (*la*). *V.* Rupella.
Roche-Posay (*la*), Vienne, con Pleumartin. *V.* Roca de Pozzay.
Roche (*la*)*-Rigault* (Vienne, con Monts). *V.* Rupes Rigaudi.
Roches (*les*) *-Saint-Paul* (Indre-et-Loire, con Richelieu). *V.* Rupes Sancti Pauli.
Roche (*la*) *-sur-Yon*. *V.* Roca super Éon.
Rochetian prior, 96 e.
Roco, vel Rocho, 622 h. 623 b. Rocum, 623 d.
Roconum, 588 k.
Rocosellum, 329 h-i. 341 i. 342. 346. 358 a. Homines in illo castro existentes vivam guerram cum rege contra comitem Tolosanum faciunt, 330 i. *Roquessels* (Hérault, con Roujan).
Rocquigny. *V.* Roquenies.
Rodanus fluvius, 435 h. 446 e. 447 e. 452 k. 470 j. 490 i. 492 f. 529 b. Rodani ripa, 509 h. 510 b. g. 511 e. Rodani portus in Belliquadro, 496 b. Locus ultra Rodanum situs, 509 h. Rodanum transeunt milites partium Bellicadrensium, Provinciam petituri, 495 f. j. Boves Rodanum natando transeunt, 510 a. c. 511 d. k. Quidam per Rodanum bestias suas transvehit, 497 k. Bestiæ citra Rodanum reductæ, 509 i. Frumentum per Rodanum vectum, 528 d. Navis in eo submersa, 491 b. Ligna in Rodano capta, 529 j. In Rodano quidam ab Arelatensibus capitur, 466 d. *Le Rhône*.
Rodolinchum, 312 b. *V.* Rosolinchum.
Rofiacum, Rofiachum seu Rofachum, 301 a. 312 d. 316 f. *Rouffiac* (Aude, con Montréal).
Rogacianus (S.), 143 d. i. 144 a. b. g. 145 d. f. 233 i. 234 d. 240 d. g. k. 243 j. *Saint-Rogatien* (Charente-Inférieure, con la Jarrie).
Roia, 272 a. Roya, 713 j. Inquisitio ibi facta, 713 j. *Roye* (Somme).
Roillé, 101 c. *Rouillé* (Vienne, con Lusignan).
Roiregros, 633 d.
Roires (planum de), 644 h.

Roisest, 737 j. Roiset, 734 a. *Roisel* (Somme, arr. Péronne).
Rojanum, 324 d. 345. 368 g. 369 j. 370 i. 371. 372. 382 h. 677 b. Querela hominum illius loci, an. 1262, 677 a. Rojani homines, an. circiter 1228, Bruscam obsident, 368 j. Ad custodiam pontis de Vidorle mittuntur, 369 a. An. 1242, contra comitem Tolosæ bellum gerunt, 369 j. *Roujan* (Hérault, arr. Béziers).
Rolio (mansus de), 357 e.
Rolleiz, 198 k.
Romagne (la), Ardennes, c^{on} Chaumont Porcien. *V.* Rimoigne (la).
Romairia (Coma), 644 i.
Roman (S.-)-de-l'Aiguille (Gard, c^{on} et c^{ne} Beaucaire). *V.* Acus.
Romana via, 295 c.
Romanus (S.), 455 l. *Saint-Roman de-l'Aiguille* (Gard, c^{on} Beaucaire).
Romarcida (mansus de), 357 e.
Romeum vadum in Gardone, prope Remolins, 515 l.
Ronchevilla, 4 a. 8 a. *Ronchevillc* (Calvados, c^{on} Pont-l'Évêque).
Roolins. *V.* Rosolinchum.
Roonnai, 48 f.
Rootis (parochia de), 45 b.
Roqua. *V.* Roca.
Roquebrun. V. Roca Bruno (castrum de).
Roque (la)-de-Fa (Aude, c^{on} Monthoumet). *V.* Rupes de Fano.
Roquefère (Aude, c^{on} Mas-Cabardès). *V.* Roca Fera.
Roquefeuil. V. Roca Folium.
Roquemaure (Gard, arr. Uzès). *V.* Roca Maura.
Roquenies seu Roquinies, 276 e. g. 280 k. 281 b. c. Roquigni, 280 i. *Rocquigny* (Ardennes, c^{on} Chaumont-Porcien).
Roquessels (Hérault, c^{on} Roujan). *V.* Rocosellum.
Roquetam (terrula ad), 644 k.
Rosariæ seu Roseriæ, 104 d. 109 j. 147 e. 160 k. 164 i. k. Parochia de Roseriis, 175 a. b. Rosiers, 175 d. *Rouziers* (Indre-et-Loire, c^{on} Neuillé-Pont-Pierre).
Rosoit, 702 c. *Rozoy-sur-Serre* (Aisne, arr. Laon).
Rosolinchum, 563 b. Rosolinchæ, 551 k. 596 e. Rosolenx, 603 d. Rozolencz, 570 h. Roselincum, 301 a. Rodolinchum, 312 h. Raolinquum, 302 a. 308-310. Roolins, 301 j. *Roullens* (Aude, c^{on} Montréal).
Rossay (Vienne, c^{on} Loudun). *V.* Roçai).
Rossilio. Rossilionem petunt faiditi, 554 i. 565 g. 572 a. 575 i. 578 i. 591 g. 604 i. *Le Roussillon.*
Rossonum, castrum, 401 g. A senescallo Bellicadri occupatur, 401 i. Destruitur, 390 b. 402 a. Dominus illius ad castrum de Bellagarda transmittitur ibique detinetur, 389 j. Homines Bernardi Peleti in ejus mandamento, 389 d. *Rousson* (Gard, c^{on} Alais).
Rosticanæ. *V.* Rusticanæ.
Rota, 86 i. *La Roë* (Mayenne, c^{on} Saint-Aignan-sur-Roe).
Rothomagensis dioc., 11 c. 36 d. 38 e.
Rothomagum obsidet Philippus Augustus rex, 46 a. Rothomagi munitio, 46 a. *Rouen.*
Rotorii, 60 d. *Les Rotours* (Orne, c^{on} Putanges).
Rotundus Dumus, boscus, 8 c.
Rouairoux (Tarn, c^{on} Saint-Amans-Soult). *V.* Roayrols.
Roubia (Aude, c^{on} Ginestas). *V.* Robianum.
Rouci; domus leprosorum, 265 d. Le conte de Rouci, 704 d. *Roucy* (Aisne, c^{on} Neufchâtel).
Rouffiac (Aude, c^{on} Montréal). *V.* Rofiacum.
Rouge (la). *V.* La Rouge.
Rouillé (Vienne, c^{on} Lusignan). *V.* Roillé.
Roujan (Hérault, arr. Béziers). *V.* Rojanum.
Roujeanne (la). V. Alsavus, rivulus.
Roullens (Aude, c^{on} Montréal). *V.* Rosolinchum.
Rounais; ecclesia Sancti Petri, 258 i. *Renaix* (Belgique, Flandre orientale).
Roussiaus, 714 j. Forte *Ressong-le-Long* (Aisne, c^{on} Vic-sur-Aisne).
Roussillon (le). Rossilio.
Rousson (Gard, c^{on} Alais). *V.* Rossonum.
Routier (Aude, c^{on} Alaigne). *V.* Riuterium.
Rouvenac (Aude, c^{on} Quillan). *V.* Rovenachum.
Rouvière (la). V. Roveria.
Rouvres, 723 f. 725 f. *Rouvres* (Oise, c^{on} Betz).
Rouziers (Indre-et-Loire, c^{on} Neuillé-Pont-Pierre). *V.* Rosariæ.
Rovenachum, 553 h. *Rouvenac* (Aude, c^{on} Quillan).
Roveria, 386 a. Forte *la Rouvière* (Gard, c^{on} Alais).
Rovretum; parochia Sancti Michaelis, 534 d. *Rauret* (Gard, c^{on} Quissac).
Roye. V. Roia.
Rozeriæ. *V.* Rosariæ.
Rozolencz. *V.* Rosolinchum.
Rozoy-sur-Serre. V. Rosoit.
Ruam, 193 g. Ruan, 209 k. Roam, 194 e. *Pont-de-Ruan* (Indre-et-Loire, c^{on} Montbazon). *Cf.* Pons Ruami.
Rubemont. *V.* Ribemont.
Rubles, 31 d. *V.* Rugles.
Ruglæ, 34 e. Rugles, 35 b. g. Rubles, 31 d. Foresta regis de Rugles, 35 j. *Rugles* (Eure, arr. Évreux).
Ruigné. *V.* Rigné.
Ruissiaus, 720 e.
Ruminiacum, 277 h. Rumegni, 731 h. Rumengni, 732 i. 733 h. *Rumigny* (Ardennes).
Rupella seu Ruppella, 101 b. 114 i. 143 c. g. 144 a. 145 a. 222 k. 223 d. 224 j. 231 e. 232 h. 234 d. 239 c. g. j. 240 d. 241 c. 243 a. d. f. 244 b. A Ludovico VIII et crucesignatorum exercitu obsidetur, 118 f. 143 d. 225 a. 244 b. Circa eam veniunt galioti de Baonia et de Olerone, 233 c. Ruppellam mittuntur denarii regis, an. 1234, 121 j. adnot. 10. Item denarii Alphonsi, comitis Boloniensis, 163 c. Domus Helemosinæ Veteris in Rupella, 233 j. Parochia Beatæ Mariæ de Coignes, 231 h. Cogniis, 234 g. Compniis, 143 k. 231 h. 239 b. 240 a. f. 241 b. c. h. Parochia S. Bartholomæi, 114 h. 231 g. j. 235 a. Ecclesia S. Mathiæ, 234 l. Parochia S. Nicholai, 241 f. Parochia de Perrot seu Perroto, 241 b. 243 f. Parochia S. Salvatoris, 101 b. 241 a. 243 c. 244 a. *La Rochelle.*
Rupes seu Ruppes. *V.* Roca.
Rupes, 171 a.
Rupes Bertini, 240 b. Nemus de Rocha Bertin, 144 h. *Roche-Bertin* (Charente-Inférieure, c^{on} la Jarrie).
Rupes Clarembaudi seu Clerembaudi, 184 j. 187 f. 195 i. j. 196. 197 i. j. k. 198 g. 199 f. h. 200 d. 201 e. f. 202 b. f. Parochia S. Martini, 202 a. *La Roche-Clermault* (Indre-et-Loire, c^{on} Chinon).
Rupes seu Ruppes de Fano, castrum, anno 1240, mense novembri, a Johanne de Bello Monte capitur, 581 a. 582 f. 588 i. G. Amelii ibi capitur, 581 f. *La Roque-de-Fa* (Aude, c^{on} Mouthoumet).
Rupes Fortis; castrum, 244 h. i. Prior Beatæ Mariæ, 242 a. 244 g.
Rupes Monachi, 80 f. Rocha Monachi, 81 j. *La Roche-aux-Moines* (Maine-et-Loire, c^{on} Savennières).
Rupes Negata, 657 c.
Rupes Rabate, 116 a. 248 b. g. 249 h. 251 f.
Rupes Rigaudi, 101 f. i. *La Roche-Rigault* (Vienne, c^{on} Monts).
Rupes Sancti Pauli, 97 j. 185 l. 196 j. 197 d. *Les Roches-Saint-Paul* (Indre-et-Loire, c^{on} Richelieu).
Ruppes. Casale de Ruppe in flumine Atacis, 662 i.
Ruscemont, 283 j. *Richemont* (Aisne, c^{on} Marle, c^{ne} la Neuville-Bosmont).
Ruseboc, 80 i.
Russi, 741 i. *Russy-le-Mont* (Oise, c^{on} Crespy).
Rusticanæ seu Rosticanæ, 546 i. 554 g. 555 i. 558 b. 567 f. 579 d. 580 g. 582 g. 607 e. 643 h. 662 f. Rosticans, 575 d. Rosticas, 662 f. Homines illius loci Trencavello adhærent, 597 c. 613 k. *Rustiques* (Aude, c^{on} Capendu).

S

Sableium, 97 d. Sabolium, 75 i. 93 l. *Sablé* (Sarthe, arr. la Flèche).
Sacco (parochia de), 730 g. *Le Sacq* (Eure, c^{on} Damville).
Sacé, 87 c, f. 89 a. h. 90 l. 91 b. 93 a. *Sacé* (Mayenne, c^{on} Mayenne).
Saceium, 50 k. 57 d. 63 b. *Sassy* (Calvados, c^{on} Morteaux-Coulibœuf).
Saché, 191 i. Sacheium, 206 e. *Saché* (Indre-et-Loire, c^{on} Azay-le-Rideau).
Saere, 140 g.
Sagiensis dioc., 8 g. 30 e. 35 k. 45 f. 48 a. f. 51 g. 54 e. 55 b. 62 b. e. 65 f. i. 66 h. 67 a. f. 70 i. 71 f.
Sagiensis præpositura, 70 f.
Sagiensis vicecomitatus, 45 e.
Sagium, 70 e. Parochia Sancti Audoeni, 62 f. Fratres Minores, 69 i. Officialis, 71 f. Mensura, 69 f. *Sées* (Orne)
Sains. V. Sancti.
Saintes. V. Sanctones.
Sairz, 293 i.
Saisacum, 592 k. Saxiacum, 552 b. *Saissac* (Aude, arr. Carcassonne).
Saiserres. *V.* Sessières.
Saix (Vienne, c^{on} les Trois-Moutiers). *V.* Sès.

Salascum, 540 d. *Salasc* (Hérault, c^{on} Clermont).
Salcinhanum; homines illius loci, an. 1240, Trencavello adhærent, 563 h. *Salsigne* (Aude, c^{on} Mas-Cabardès).
Salella in Narbonesio; ibi terra Pontii de Redorta, 562 b. *Sallèles-d'Aude* (Aude, c^{on} Ginestas).
Salellæ, castrum in Cabardesio, 648 b. f. 650 i. j. Solelias, 317 d. *Sallèles-Cabardès* (Aude, c^{on} Conques).
Sales, 145 a. f. 232 h. 234 b. 240 e. *Salles* (Charente-Inférieure, c^{on} la Jarrie).
Sales, 223 g. 224 a. *Salles* (Deux-Sèvres, c^{on} la Mothe-Sainte-Héraye).
Salices (ad), 631 b.
Salietz (mansus de), in insula Camargis, 512 b.
Salini porta, Salinum. *V.* Carcassonæ burgus.
Sallèles-d'Aude. V. Salella.
Sallèles-Cabardès. V. Salellæ.
Sallellis (nemus de), 337 e. *Salèlles* (Hérault, c^{on} Pezénas).
Salles. V. Sales.
Salmodium; quinque millia pinuum in silva subtus Salmodium inciduntur, 534 f. *Psalmody* (Gard, c^{on} et c^{ne} Aigues-Mortes).
Salmurum. *V.* Saumur.
Salsigne. V. Salcinhanum.
Salvangnanicæ, 443 d. 516 g. Salvangnanigues, 521 f. *Savignargues* (Gard, c^{on} Sauve).
Salvataria, locus in tenemento de Jonqueriis, 489 e.
Salvator (S.), prope Benaun, 242 e, f. *Saint-Sauveur-de-Nuaillé* (Charente-Inférieure, c^{on} Courçon).
Salvator (S.), 747 a.
Salvatoris (S.) ecclesia. *V.* Bellismum, Rupella.
Salvazanum, 569 b. *Salvaza* (Aude, c^{on} Carcassonne).
Salve, 388 g. 503 f. 533 f. Petrus Bermundus ibi commoratur, 441 g. Rex castrum et villam de Salve habet, 388 g. Arbores circa Salve incisæ, 535 g. 536 d. *Sauve* (Gard, arr. le Vigan).
Salvetate (castrum de), 663 b. 664 d. *La Salvetat-d'Angles* (Hérault). *V.* Angles, Anguli.
Salvianum, 378 h. *Sauvian* (Hérault, c^{on} Béziers).
Salvii incolæ, 532 a. 536 b.
Samais (molendina de), 33 b.
Samson seu Samsono (castrum de), ab episcopo Vivariensi tenetur, et ad Dalmacium dominum pro sexta parte indivisa pertinet, 397 g. *Sampzon* (Ardèche, c^{on} Vallon).
Sanci, 260 c. *Sancy* (Aisne, c^{on} Vailly).
Sancti, 706 j. *Sains* (Somme, arr. Amiens).
Sanctonensis dioc., 94.
Sanctones seu Xanctones, 244 b. Santones, 94. Xanctonensis civitas a Ludovico IX obsidetur, 240 d. Xanctonensis castellanus, 245 h. *Saintes.*
Sanolium, Scrinolium, 169 a.
Santonia, 94.
Sapum, 44 f. Villa de Sapo, 46 k. Ecclesia, 64 k. Baronia, 43 k. Domina, 43 k. 47 b. *Le Sap* (Orne, c^{on} Vimoutiers).
Sarciaus, 70 h. *Sarceaux* (Orne, c^{on} Argentan).
Sardan (Gard, c^{on} Quissac). *V.* Cerdan.
Sarmurio (nundinæ de), 135 k. *V.* Saumur.
Sarni, 286 j. 290 g. Forte *Cerny-lès-Bucy* (Aisne, c^{on} Laon).
Sarquigneium, 45 k. *Serquigny* (Eure, c^{on} Bernai).
Sarta fluvius, 83 f.
Sartum, 284 d. 293 f. *Le Sart* (Aisne, c^{on} la Fère).
Sasagnes, 116 b.
Sassy (Calvados, c^{on} Morteaux-Coulibœuf). *V.* Saceium.
Saturnini (S.) ecclesia seu parochia. *V.* Cornelianum, Maxencius (S.), Turones.
Saturninus (S.) seu Portus Sancti Saturnini, 447 d. 492 f. 534 h. 535 b. h. Hodie *Le Pont-Saint-Esprit* (Gard, arr. Uzès).
Saturninus (S.), 389 e. *Saint-Saturnin-de-Cheyran* (Gard, c^{on} Lédignan).
Saturninus (S.), 547 d. *Saint-Sernin* (Aude, c^{on} Peyriac-Mivervois).
Saumeri, 72 i.
Saumur, 50 f. Salmur, 93 b. Salmurium seu Salmurum, 130 h. 147 h. 149 d. 177 a. c. e. f. j. Ludovicus IX ibi commoratur, 177 a. Nundinæ de Sarmurio, 135 k. Salmuriensium nundinarum custos, 135 k. Ballivus de Salmurio, 248 j. k. *Saumur* (Maine-et-Loire).
Saurnacum, 568 d.
Sausinchum. *V.* Sauzinchum.
Sauve. V. Salve.
Sauveniacum; parochia Sancti Petri, 209 d. *V.* Savigné.
Sauveur (S-.). V. Salvator (S.).
Sauvian. V. Salvianum.
Sauzinchum seu Sausinchum, Sauzinchæ seu Sausinchæ, 645 h. 646 a. b. c. f. *Sauzens* (Aude, c^{on} Alzonne).
Savennières. V. Savonnières.
Saveuses, 709 b. *Saveuse* (Somme, c^{on} Amiens).
Savignargues (Gard, c^{on} Sauve). *V.* Salvangnanicæ.
Savigné, 179 g. 206 k. Savigneium, 183 g. h. 184 b. d. 185 g. 186 b. i. j. 187 d. i. 190 e. 197 g. 198 d. h. j. 199 k. 200 e. h. 201 a. c. e. 302 b. e. i. 206 l. 207 d. f. Savigniacum, 200 k. Saviniacum, 201 h. Sauveniacum, 209 d. Domus eleemosynaria, 197 g. Parochia Sancti Michaelis, 183 h. 186 e. 199 a. Parochia Sancti Petri, 194 d. 207 k. 209 d. *Savigny* (Indre-et-Loire, c^{on} Chinon).
Saviniacum, 344 g. *Savignac* (Hérault, c^{on} Béziers).
Savini (S.) parochia Pictavensis. *V.* Pictavi.
Savionus (Beatus), 106 c.
Savoneriæ, 167 l. *Savonnières* (Indre-et-Loire, c^{on} Tours).
Savonnières, 80 e. 81 k. *Savennières* (Maine-et-Loire, c^{on} Saint-Georges-sur-Loire).
Saxiacum, 552 b. Saisacum, 592 k. *Saissac* (Aude, arr. Carcassonne).
Scarcaffes, 571 i.
Scobilum, 644 d. *Escoubillou* (Aude, c^{on} Saint-Hilaire).
Scolæ, 650 i. j. *Les Escoles* (Aude, c^{on} Peyriac-Minervois).
Scolastica (Sancta), 69 d. g. k. 70 h. 71 a. b. 72 a. *Sainte-Scolasse-sur-Sarthe* (Orne, c^{on} Courtomer):
Scrinolio (B. Maria de). *V.* Turones.
Sebastiani (S.) mansus, Narbonæ situs, 659 c.
Sebastiani (S.) parochia, Narbonæ. *V.* Narbona.
Seconzuacum, 439 c. Forte *Segoussas* (Gard, c^{on} Alais).
Seençaium, 243 a.
Sées (Orne). *V.* Sagium.
Segoncourt, 281 k. Forte *Seboncourt* (Aisne, c^{on} Bohain).
Segré, 85 c.
Seiches (Maine-et-Loire, arr. Baugé). *V.* Cepia.
Sellano (Requum de), Carcassonæ. *V.* Carcassona.
Sellons, 14 h. *Saint-Aubin-de-Scellon* (Eure, c^{on} Thiberville). *V.* Albinus (S.).
Semalli, 72 f. *Semallé* (Orne, c^{on} Alençon).
Semblançaium, 158 i. Semblenceium, 96 b. Senblençaium, 166 d. *Semblançay* (Indre-et-Loire, c^{on} Neuillé-Pont-Pierre).
Senan, 212 i. *Cenon* (Vienne, c^{on} Vouneuil).
Senesme seu Senesmes, 622 a. f. Ab adventu Johannis de Bello Monte, an. 1240, quasi destructa, 622 b.
Seniès, 189 g. Cignois, 181 d. *Cinais* (Indre-et-Loire, c^{on} Chinon).
Senillé, 213 g. 216 c. 217 i. 218 a. *Senillé* (Vienne, c^{on} Châtellerault).
Senlis. V. Silvanectum.
Senones in Burgonia, 146 i. *Sens* (Yonne).
Sentaneria (nemus de), ubi Andreas Chauleti interfectus est, 546 i. 552 g.
Sepmes, 180 g. i. *Sepmes* (Indre-et-Loire, c^{on} la Haye-Descartes).
Septvaux. V. Setvaus.
Séraucourt. V. Seroucourt.
Seri, 292 j. *Séry-lès-Mézières* (Aisne, c^{on} Ribemont).
Seriés (Aude, c^{on} Mas-Cabardès). *V.* Cereriæ.
Seriès (S.-), Hérault, c^{on} Lunel. *V.* Erigius (S.).
Serigné, Serigneium seu Serigni, 18 b. 23 f. 24 c. d. 25 a. Seriné, 20 b. Sireneium, 20 i. 21 f. Sirigné, 22 a. 24 a. *Serigni* (Orne, c^{on} Bellême).
Seringnacum, 503 b. *Serignac* (Gard, c^{on} Quissac).
Sernin (S.-), Aude, c^{on} Peyriac-Minervois. *V.* Saturninus (S.).
Seroucourt, castrum, Gerardo le Truie ablatum, Arnulfo de Oudenarde confertur, 258 g. *Séraucourt* (Aisne, c^{on} Saint-Simon).
Serquigny. V. Sarquigneium.
Serrellum, 646 i.
Servianum, 675 j. *Servian* (Hérault, arr. Béziers). *V.* Cervianum.
Sès, 102 g. 139 g. i. 140 c. 247 e. Sees, 250 i. *Saix* (Vienne, c^{on} les Trois-Moutiers).
Sesoine, 380 j. *Sissonne* (Aisne).
Sesquier (le), Hérault, c^{on} Mèze. *V.* Seteneriis.
Sessières, 286 h. 288 g. 290 a. Saiserres, 290 f. 291 f. g. h. *Cessières* (Aisne, c^{on} Anizy-le-Château).
Sessonum, 385 e. *corr.* Sesseno (*Cessenon*).

Seteneriis (terminium S. Andreæ de), 336 h. *Le Sesquier* (Hérault, c^on Mèze).
Setrun, 113 i.
Setvaux, 290 a. *Septvaux* (Aisne, c^on Coucy-le-Château).
Seuilly (Indre-et-Loire, c^on Chinon). *V.* Sullèium.
Signi, Signiacum, abbatia, 272 c. 273 c. 274 c. 277 e. Discordia abbatis et conventus de Signi cum hominibus de Thin, 273 e. Abbatia ex parte regis custoditur, 272 e. Bois de Signi, 273 e. Les abbé et couvent de Signi, 273 e. 274 b. 277 e. Le celerier de Signi, 273 g. *Signy-l'Abbaye* (Ardennes).
Sillé, 93 a.
Silleium, abbatia, 64 c. 71 i.
Silli-en-Goufferu (Orne, c^on Exmes). *V.* Sulleio.
Silvanectensis ballivia, 721 g. 726 g. 727 a. Inquisitio in ea, 704 i. Querimoniæ, 731 e.
Silvanectum, 722 e. 726 e. 728 c. *Senlis.*
Simphorianus. *V.* Symphorianus.
Simplé, 86 h. *Simplé* (Mayenne, c^on Cossé-le-Vivien).
Simplicii (S.) parochia. *V.* Turones.
Sinceni, 294 d. h. j. k. 295 a. e. Chincheniacum, 716 a. Villa regis, 295 c. Homines regis, 294 e. Nemus, 295 k. Præpositus, 294 i. Presbyter, 295 e. *Sinceny* (Aisne, c^on Chauny).
Siranum, 545 c. 546 d. 597 g. 598 f. 609 g. k. 652 g. 658 d. 665 e. 666 b. 668 c. Ciranum, 653 a. *Siran* (Hérault, c^on Olonzac).
Sireneium seu Sirigné. *V.* Serigné.
Sissi, 281 j. 292 j. *Sissy* (Aisne, c^on Ribemont).
Sissonne (Aisne). *V.* Sesoine.
Siverus (S.), 67 f.
Sivigneium. *V.* Savigneium.
Socantonum, 401 a. Castrum, ad varios dominos pertinens, a Peregrino senescallo derrocatur, 402 f. *Soucanton* (Gard, c^on Alais).
Sohyacum, 711 a.
Soissons, 699 i. 703 b. *V.* Suessionense.
Sola (campus de), 625 g.
Sola (Sancta), juxta Rupellam, 114 i. 234 k. Sancta Solina, 144 d. *Sainte-Soulle* (Charente-Inférieure, c^on la Jarrie).
Solagium, 545 a. *Soulatgé* (Aude, c^on Monthoumet).
Solanello (terminium de), 637 i.
Solanum (ad), 625 g. 627 d.
Sola Villa, nemus, 230 b.
Solcinas, 533 l.
Solelias, 317 d. *Sallèles-Caburdès* (Aude, c^on Conques). *V.* Salellæ.
Soleneium, 29 b. *V.* Soligneium.
Solengeium, 51 h. 53 c. 55 e. 57 g-i. *Soulangy* (Calvados, c^on Falaise).
Soligneium, 29 c. Soleneium, 29 b. *Soligni-la-Trappe* (Orne, c^on Bazoches-sur-Hoëne).
Solina (Sancta), 144 d. *V.* Sola (Sancta).
Sommières (Gard, arr. Nîmes). *V.* Sumidrium.
Sonru, 272 b.
Soricinensis abbas, 608 k. *Soreze* (Tarn, c^on Dourgne).
Sonbès (Hérault, c^on Lodève). *V.* Suberacium.
Soucanton (Gard, c^on Alais). *V.* Socantonum.
Soulangy. *V.* Solengeium.
Soulatgé (Aude, c^on Monthoumet). *V.* Solagium.
Soulle (Sainte-), Charente-Inférieure, c^on la Jarrie. *V.* Sola (Sancta).
Sovignet, 221 k. 222 b. e. f. 244 h. *Souvigné* (Deux-Sèvres, c^on Saint-Maixent).
Spanus (S.), 181 a. *Saint-Épain* (Indre-et-Loire, c^on Sainte-Maure).
Spatula, 628 k.
Sperazanum, 591 h. 639 i. *Esperaza* (Aude, c^on Quillan).
Spina (nemus de); lis super eo inter regem et abbatem S. Pontii, 663 b. 664 b.
Spondelianum, 348 h. 349. 380 i. Spondeliani homines ad defensionem pontis de Vidorle mittuntur, 349 d. *Espondeilhan* (Hérault, c^on Servian).
Stabulum, 608 j. 610 g.
Stampæ; ibi Philippus Augustus obsides incarceratos detinet, 257 a. *Étampes.*
Stephanensium locale, 631 a.
Stephani (S.), cœmeterium, Carcassonæ. *V.* Carcassona.
Stephani (S.) ecclesia seu parochia. *V.* Cayno, Pictavi, Turones.
Stephanus (S.), castrum Thitburgis, uxoris quondam Bernardi Peleti, a senescallo destruitur, 390 b. Nemus, 535 g. Sancti Stephani ballivia, 536 f. *Saint-Étienne-de-l'Olm* (Gard, c^on Vézenobre).
Stephanus del Alier (S.), 12 a. *Saint-Étienne-Lallier* (Eure, c^on Saint-Georges-du-Vièvre).
Stephanus (S.) de Canello, 663 i. *Saint-Étienne-du-Canal* (Hérault, c^on la Salvetat-sur-Agout).
Stephanus (S.) de Eschiné, 208 l. *Saint-Étienne-de-Chigny* (Indre-et-Loire, c^on Tours). *V.* Chigné.
Stephanus (S.) de la Telleie, 5 f. *Saint-Étienne-la-Thillaye* (Calvados, c^on Pont-l'Évêque).
Stephanus (S.) de Tonenchis, 643 b.
Suberacium, 540 g. Subersium, 540 e. *Soubès* (Hérault, c^on Lodève).
Suessionense monasterium Sanctæ Mariæ, 296 d. Suessionensis abbas Sancti Medardi, 727 a. Præpositus Sancti Gervasii, 719 k. *V.* Soissons.
Suessionensis civis, 279 a.
Suessionensis dioc., 280 f. 281 f.
Suisi, 286 k. *Suzy* (Aisne, c^on Anizy-le-Château).
Sulevilla, 7 b. *Surville* (Calvados, c^on Pont-l'Évêque).
Sulleio abbas et conventus de), 61 k. *Silli-en-Goufferu* (Orne, c^on Exmes).
Sulleium, 141 a. c. 183 d. 186 c. 188 g. 189 b. 190 h. 191 a. Sullé, 186 c. Suleium, 186 g. *Seuilly* (Indre-et-Loire, c^on Chinon).
Sulligniacum, 200 i.
Sumidrium, 390 d. 393 k. 428 b. 430 g. 439 f. 440 c. d. f. 441 e. f. 445 e. k. 452 b. 505 b. 533 f. h. 534 b. 536 b. c. Sumidrii castrum ædificatur, 439 g. 440 a. Munitur, 442 d. Domus per curiales regis occupatæ et dirutæ, 532 f. Refectiones molendini et resclausæ regis, 535 j. Ibi Thitburgis, relicta Bernardi Peleti, regias litteras senescallo Bellicadri affert, 389 h. Sumidrii homines, jubente senescallo, contra mercatores qui sunt apud Nega Romieus exeunt, 442 d. Sumidrii incolæ quidam, an. 1255, coram inquisitoribus conqueruntur, 532 a. e. 535 i. Restitutiones pecuniariæ Sumidrii faciendæ, 535 j. Arbores circa Sumidrium succisæ, 535 g. 536 d. Sumidrii curia regia, 440 d. e. 441 f. Judæi, 440 j. Mensura, 439 b. Prior, 536 c. Sumidrii baiulia, 439 k. Vicaria, 404. 437 c. 438 h. 439 b. h. 440 b. *Sommières* (Gard, arr. Nîmes).
Suplicii (S.) parochia. *V.* Turones.
Supplicii (S.) de Gasprée parochia, 71 a.
Suré seu Sureium, 22 g. h. *Suré* (Orne, c^on Pervenchères).
Surgeriæ, 223 b. 234 f. 241 e. 242 g. Surgeriarum dominus, 234 b. *Surgères* (Charente-Inférieure, arr. Rochefort).
Surville (Calvados, c^on Pont-l'Évêque). *V.* Sulevilla.
Susanna (Sancta), 88 c. 90 b. g. Sanctæ Susannæ villicaria, 90 g.
Suzy (Aisne, c^on Anizy le-Château). *V.* Suisi.
Syloc, 145 e.
Symphoriani (S.) ecclesia seu parochia. *V.* Azaium, Marancianum, Metreium. — Prioratus. *V.* Azaium.
Symphoriani (S.) de Ponte parochia. *V.* Turones.
Symphorianus (S.) juxta Turones, 153 e. 167 e. 174 i. *V.* Turones.
Symphorianus seu Simphorianus (S.) de Porcellis, 142 a. 149 b. 208 g. 209 b. Porcorum, 148 h. j. 174 f. Porchorum, 208 i. Des Porceaus, 103 g. 209 ā. De Portello, 207 k. *Saint-Symphorien-des-Ponceaux* (Indre-et-Loire, c^on Langeais, c^ne Avrillé). *Cf.* Porceaus.

T

Talabuxum, 673 j. *Saint-Pierre-de-Taillebois* (Aude, c^on Alaigne).
Talemas, 710 g. h. *Talmas* (Somme, c^on Domart).
Talemundum, Talemondum, Talemodum, Talemont, Tallemont, Thalemundum, 235 e. h. i. j. 238 b. c. d. f. 245 a. d. j. Parochia Sancti Bartholomæi, 235 f. h. i. j. 236 b. c. Parochia Sancti Hilarii, 235 k. Parochia Sancti Juliani, 238 e. Parochia Sancti Petri, 235 h. *Talmont* (Vendée, arr. les Sables).
Tanqueiz (molendinum regis de), 60 e.
Tanques, 62 g. 63 c.
Tanville (Orne, c^on Sées,. *V.* Teinville.
Tarasco seu Tharasco, 456 i. 459 c. 460 g. 463 b. 531 h. 536 i. Tha rasconensis curia, 460 g. 463 b. Forum, 494 h. Tharasconensium animalia in pascua Belliquadri mittuntur, 478 k. *Tarascon* (Bouches-du-Rhône).
Tassilleium, 50 c. g. 51 e. h. 54 e. 57 c. *Tassilly* (Calvados, c^on Falaise).
Tauxineium, 122 e. *Tauxigny* (Indre-et-Loire, c^on Loches).

Taz (terminium de), 660 k.
Tebervilla, 14 g. *Thiberville* (Eure).
Teicé, 78 i. *Tiercé* (Maine-et-Loire, arr. Angers).
Teilleia, 22 c. *Le Theil* (Orne, arr. Mortagne).
Teilloul. *V.* Telolium.
Teinville, 72 j. *Tanville* (Orne, c^{on} Sées).
Teleriæ, 45 f.
Tellaie (la). *V.* Stephanus (S.) de la T.
Tellei seu Telleii foresta, 100 b. 122 b. 178 c. 193 g. Telloi, 178 k. Telloium, 179 h. Teillé, 198 a. *Le bois Teillier*, vetus forestæ Chinonensis nomen.
Telolio (S. Albinus de), 48 j.
Telolium, 37 d. S. Germanus de Teilloul, 39 c. *Le Tilleul-Folenfant* (Eure, c^{on} Bernai).
Templi milicia, 212 f. Templi domus, 435 h. Domus in Dozincho, 566 j. Domus de Jalles, 391 k. Domus Loduni, 140 a. Templi domus Parisius, 15 h. 285 a. Denarii ad eam delati, 698 f. Templi homo, 74 a. Oves, 420 e.
Terasca (Altum Villare in), 278 e.
Termenesium, 570 k.
Termes (castrum de), 16 f. Termini, 576 d. Terminus, 315 f. 529 f. An. 1210 a Simone de Monteforti expugnatur, 16 f. Guerra de Terminis, Ludovici VIII tempore, 576 d. Domini de Terminis, 570 k. *Termes* (Aude, c^{on} Montboumet).
Ternaium, 248 a. 249 a. b. i. 250 b. e. *Ternay* (Vienne, c^{on} les Trois-Moutiers).
Terragella, castrum, 658 i.
Terra Pacis, id est in qua pax erat, 225 j. 226 b. 234 e.
Terra Sancta, 34 b. 117 g. Terræ Sanctæ subsidium, 107 e.
Terssano (gadum de), 337 g.
Tertry (Somme). *V.* Testrich.
Tesanum, 350 h. Tezanum, 331 g. *Thézan* (Hérault, c^{on} Murviel).
Tesiers, 473 l. 513 i. 524 e. Castrum de Tezeriis, 529 h. *Théziers* (Gard, c^{on} Aramon).
Testigniacum, 150 l.
Testrich, 737 d. *Tertry* (Somme, c^{on} Ham).
Teuleria, mansus, 401 a. *La Teulière* (Gard, c^{on} Alais).
Tezanum, 331 g. *V.* Tesanum.
Tezeriis (castrum de), 529 h. *V.* Tesiers.
Thalemundum. *V.* Talemundum.
Tharasco. *V.* Tarasco.
Theil (le), Orne, arr. Mortagne. *V.* Teilleia.
Thézan (Hérault, c^{on} Murviel). *V.* Tesanum.
Théziers (Gard, c^{on} Aramon). *V.* Tesiers.
Thiberville. *V.* Tebervilla.
Thibéry (S.-), Hérault, c^{on} Pezénas. *V.* Tiberius (S.).
Thilouze. *V.* Tilosa.
Thin, villa, 273 e. 274. Thinum, 278 h. Tig, 272 j. 273 b. d. 279 e. Discordia inter eam et monasterium Signiacense, 273 e. A gentibus regiarum communiarum, jubente Viromandensi ballivo, frangitur et occupatur, 272 k. 273 a. d. 274 f. 279 f. *Thin-le-Moutier* (Ardennes, c^{on} Signy-l'Abbaye).
Thizay. *V.* Tizaium.
Thoarcium, 238 b. Toarz, 50 f. Toharcium, 251 g. Toharz, 251 b. *Thouars* (Deux-Sèvres).
Tholosa. *V.* Tolosa.
Thomæ (Sancti) parochia. Ebroicensis, 17 b. Thomæ (Sancti) ecclesia et prior, in Nemauso, 411 j.
Thomeriis (monasterium de), 663 j.
Thouars. *V.* Thoarcium.
Thuré, 213 f. Turé, 212 k. 216 f. Tureium, 213 d. Tuiré, 219 i. Tuyré, 215 k. *Thuré* (Vienne, c^{on} Châtellerault). *V.* Curé.
Tiberius (S.), 333 c. 349 a. 351 c. 354 j. 376 f. 676 a. 749 d. f. h. *S.-Thibéry* (Hérault, c^{on} Pezénas).
Tiecé, 78 i. *Tiercé* (Maine-et-Loire, arr. Angers). *V.* Teicé.
Tig. *V.* Thin.
Tilleia, 5 g.
Tilleriæ, 9 f. 31 h. Tilleriarum haia, 34 c. Feodum de Tilleriis, 31 h. *Tillières-sur-Avre* (Eure, c^{on} Verneuil).
Tilleul (le), Calvados, c^{on} Saint-Pierre-sur-Dive. *V.* Albinus (S.).
Tilleul (le) -Folenfant (Eure, c^{on} Bernai). *V.* Telolium.
Tilosa, 206 a. *Thilouze* (Indre-et-Loire, c^{on} Azay-le-Rideau).
Tiracarts (locus de), 664 i. Tiracars vel Titacars, 663 e.
Tirados (caminum de), 509 d.
Tiron (domina de), 72 i.
Titacars, locus monasterio S. Pontii de Thomeriis a baiulo regio ablatus, 663 e. *V.* Tiracarts.
Tizaium prope Caynonem, 187 c. Tyzaium, 188 e. *Thizay* (Indre-et-Loire, c^{on} Chinon).
Toalio (manerium de), 46 c. Parochia, 46 e.
Toarz, Toharcium. *V.* Thoarcium.
Toeny (boscus de), 41 c. Manerium, 41 b. *Tosni* (Eure, c^{on} Gaillon).
Tololium, 55 b.
Tolosa seu Tholosa. — Tolosam proficiscitur Ludovicus, Philippi Augusti filius, 730 f. Tolosam deducitur Jordanus de Cabareto, 590 c. Tolosæ quidam immuratur, 548 g. Ibi quidam suspendio interit, 556 b. 588 f. Ibi comburitur hæreticus, 585 b. 586 g. Caminum inter Tolosam et Carcassonam, 670 k. *Toulouse*.
Tolosana terra, 310 j. Tolosanum, 605 e. 608 k. 610 h.
Tolosanum castrum, Avinio, 302 d.
Tonenchæ. *V.* Stephanus (S.) de Tonenchis.
Tonencs, 593 j. Tonenx, 560 a.
Toqua, 5 f. j. 6 h. *Touque* (Calvados, c^{on} Pont-l'Évêque).
Tornacensis dioc., 252. 253 a. 259 a.
Tornacum, 257 f. Tornacensis villa, 258 d. A Fernando comite obsidetur, 257 k. Tornacum venit Philippus Augustus rex, 257 a. Quidam ibi a balistariis regis capitur, 258 i. Tornacensis conventus Sancti Martini, 257 j. S. Martini monasterium ab exercitu Fernandi comitis effrangitur, 257 k. *Tournai*.
Tornai, 62 c. Tornaium, 63 f. Tornaium juxta Trun, 72 e. *Tournai-sur-Dive* (Orne, c^{on} Trun).
Tornamira (suburbium de), in urbe Biterrensi, 695.
Tornum juxta Pruiliem, 218 e. *Saint-Pierre-de-Tournan* (Indre-et-Loire, c^{on} Reuilly).
Torrellæ, 347 b. *Tourreilles* (Hérault, c^{on} Murviel). *V.* Turrillæ.
Torrentem (terrula ad), 644 k.
Torrosella, 565 a. Quædam terra in Torrozella a Philippo de Monte Forti tenetur, 657 a. *Tourouzelle* (Aude, c^{on} Lézignan).
Torves seu Turves, castrum, 344 b. 352. 355. 368 d. 374 a. Castri portæ, 353 b. c. Domus mesellorum, 374 a. Loci homines propter tallias et exactiones pauperrimi, 352 j. Communitas, 354 a. Trencavello quamdam summam solvit, 352 f. Homines, an. 1240, ad diruendam Carcassonam proficiscuntur, 352 g. Homines de Turves exeunt et bestiaria adversariis suis auferunt, 353 d. *Tourbes* (Hérault, c^{on} Pezénas).
Torvesium, 750 d. *Tourbes* (Hérault, c^{on} Pezénas). *V.* Torves.
Torvilla, 4 b. 11 c. *Tourville* (Calvados, c^{on} Pont-l'Évêque).
Tosca, silva subtus Salmodium, ubi quinque millia pinuum incisa sunt, 534 f.
Tosni. *V.* Toeny.
Tosteinvilla, 10 g. *Toutainville* (Eure, c^{on} Pont-Audemer).
Tot Ysembert, 49 c.
Toulouse. *V.* Tolosa.
Touqua, 7 c. *La Touque*.
Touque. *V.* Toqua.
Tourbes. *V.* Torves.
Tourgeville. *V.* Turgevilla.
Tournai. *V.* Tornacum.
Tournai-sur-Dive. *V.* Tornai.
Tournan. *V.* Tornum.
Tourouzelle (Aude, c^{on} Lézignan). *V.* Torrosella.
Tourreilles (Hérault, c^{on} Murviel). *V.* Turrillæ.
Tourville. *V.* Torvilla.
Toutainville. *V.* Tosteinvilla.
Toutencourt, 710 f. 712 j. *Toutencourt* (Somme, c^{on} Acheux).
Tranche (la). *V.* Trenche.
Trapa (abbas et conventus de), 35 k. *La Trappe* (Orne, c^{on} Bazoches, c^{ne} Soligni).
Trassanel. *V.* Traussanellum.
Trausanum, 672 j. 673 c. *Trausse* (Aude, c^{on} Peyriac-Minervois).
Traussanellum, 650 i. j. 651 e. *Trassanel* (Aude, c^{on} Mas-Cabardès).
Traveci, 296 e. Travechi, 732 b. *Travecy* (Aisne, c^{on} la Fère).
Travet, 292 f.
Trèbes (Aude, c^{on} Capendu). *V.* Tria Bona.
Tremoletum; ibi decimaria Sancti Andreæ, 360 e.
Trencatalliæ seu Trencatallæ, 483 j. 508 h. 529 f. Castrum illud, in Camargis situm, a Raimundo VII, Tolosano comite, an. 1240 obsidetur, 406 a. c. 413 g. 426 d. 506 e. 510 j. 511 g. Navis prope Trencatallias in Rodano interit, 491 b. *Trinquetaille* (Bouches-du-Rhône, c^{on} Arles).
Trenche; ecclesia Beati Nycolay, 238 c. *La Tranche* (Vendée, c^{on} les Moutiers-les-Maufaits).
Trencianum, castrum, 679 g. 680 b.
Trentas Pegars (campus ad), 630 h.
Tresbes, 589 c. *V.* Tria Bona.
Trezillanum, 344 a.

Tria Bona seu Tria Mala. — Tria Bona, 550 g. 552 c. 553 c. 570 i. 578 f. 601 f. 602 e. i. 603 f. k. 605 f. 607 d. 608 b. 610 a. 629 f. 646 j. 657 h. — Tria Mala, 319 b. 546 c. d. 593 f. — Tresbes, 589 c. *Trèbes* (Aude, c^{on} Capendu).
Tria Mala, 319 b. 546 c. d. 593 f. *V.* Tria Bona.
Triasnon, 4 d. *Trianon*, juxta *Hébertot* (Calvados, c^{on} Blangy).
Tricherie (la), 211 b.
Triguevilla seu Trigevilla, 11 g. *Triqueville* (Eure, c^{on} Pont-Audemer).
Trillam (ad), loci nomen, 328 j.
Trini, 272 e. *Tragny* (Ardennes, c^{on} Rethel).
Trinitas (Sancta) de Cadomo, 11 h.
Trinitatis hospitale in Claro Monte, 722 d.
Trinitatis (S.) parochia, Falesiæ, 52 i. 54 i. 56 b. c. e. 57 b. k. 58 a. 61 a.
Trinquetaille. V. Trencatalliæ.
Triqueville. V. Triguevilla.
Troli, 698 d. *Trosly-Breuil* (Oise, c^{on} Attichi).
Troon, juxta Pictavim, 114 d. *Tron* (Vienne, c^{on} Poitiers).
Tragny (Ardennes, c^{on} Rethel). *V.* Trini.
Truis, juxta Cormeriacum, 121 d. *Truyes* (Indre-et-Loire, c^{on} Montbazon).
Trun (mensura de), 64 h. 65 c. Parochia de Truno, 63 b. c.
Trutot (fons de). *V.* Carcassonæ burgus.
Trutot (via fontis de), Carcassonæ. *V.* Carcassona.
Truyes (Indre-et-Loire, c^{on} Montbazon). *V.* Truis.
Tuda (forcia de), 540 d. *Latude* (Hérault, c^{on} le Caylar).
Tuiré. *V.* Thuré.
Tupigni, 282 f. *Tupigny* (Aisne, c^{on} Wassigny).
Turagellum, 102 c.
Turé, Tureium. *V.* Thuré.
Turgevilla, 6 c. *Tourgeville* (Calvados, c^{on} Pont-l'Évêque).
Turonensis dioc., 94. 99 k. 107 g. 110 d. 157 a. 159 b. 206 j. 218 g. 219 d.
Turonensis præpositura, 153 c. 162 a. 165 h.
Turones, Turonis, Turonensis civitas seu villa, 78 g. 81 h. 94. 95 c. 99 l. 102 c. 111 i. 112 f. 113 b. 114 i. 119 b. 122 g. 126 e. 138 d. 140 i. 146 j. 147 a. i. 152 b. 157 i. 160 i. 162 f. 164 d. 165 h. 175 a. 176 d. 209 g. Ludovicus IX Turonis venit, 171 d. f. In urbe Turonensi commoratur, 172 e. f. g. Ligna per aquam Turones deferuntur, 122 b. Navicula merramento referta illuc adducitur, 175 j. Turonensis carcer regis, vulgo Boeta, Bosta seu Bostia dictus, 104 f. 146 b. 174 a. Buxta, 95 e. Boeta alio nomine Pixis seu Pissis dicta, 109 d. 121 a. Turonense castellum, 117 b. 119 h. 157 i. Castrum, 118 b. 121 i. Castrum novum, 160 j. 168 b. Castrum regis, 122 a. In eo capella regis, 123 a. In eo camera reginæ verrinis adornata, 123 c. Turonensis castri carnifices, 160 h. Castri janitor, 120 j. Castri pedagium, 118 j. Castri speculator, 133 f. Domus eleemosynaria Turonensis ecclesiæ, 167 c. Domus thesaurarii Pictavensis, Turonis, 204 d. Turonensis mensura, 147 k. 159 j. Mensura pontis, 154 h. 174 b. Mercatrices panis, quæ vendunt ad fenestras, 153 c. Nundinæ, 166 l. Pedagium, 146 d. Pons, 104 j. 146 b. 169 f. Pontis collecta, 105 f. Pontes, 172 i. Turonensium pontium leveia, 104 d. 105 d. Prisio archiepiscopi, 121 a. Rua Omnium Sanctorum, 118 e. Magnus vicus, qui dicitur la Chaleria, 160 j. Turris de Marcheio, 119 j. Turonensis veeria, 104 d.
Turonensis parochia Sancti Antonii, 172 e. h. i. Parochia Sancti Audoeni, seu Sanctus Audoenus Majoris Monasterii, 117 e. 146 b. 168 a. 169 k. Parochia Sancti Bartholomæi, 117 j. 125 f. Parochia Belli Montis : *V.* Bellus Mons Monialium. Parochia Sancti Cirici, 170 i. 171 b. e. 172 b. Parochia Sancti Clementis, 110 f. 117 e. 118 c. j. 169 a–e. 193 e. 209 d. Parochia Sanctæ Crucis, 131 h. i. 135 j. 210 e. 218 j. Parochia Sancti Dionysii, 99 h. 104 f. 105 a. 124 h. 131 j. 132 a. 135 j. 136 a. 140 f. 159 h. 162 a. 168 i. 174 g. 176 b. 209 e. Parochia Sancti Hillarii seu Hylarii, 105 c. 122 i. k. 123 a. 131 d. 155 k. 157 g. 160 e. 167 i. 168 b. h. Ecclesia Sancti Juliani, 127 h. 172 c. Parochia Beatæ Mariæ Divitis, 118 b. 119 h. 128 i. 147 j. 149 f. 158 a. 161 j. 165 c. 166 h. j. 168 b. 169 b. Parochia de la Riche, 176 d. Parochia Beatæ Mariæ de Scrinolio, 111 j. 117 k. 122 j. 123 d. e. 155 l. 158 f. 169 a. Parochia d'Escrignol, 122 h. De l'Escrinol, 173 k. De Escrinolio, 170 c. Ecclesia Beati Martini, 103 b. 116 h. 139 b. 147 g. 168 j. Parochia Sancti Petri de Cardineto seu Cardonio, 118 d. 119 g. Parochia S. Petri de Corporibus, 117 h. *V.* Petrus (S.) de Corporibus. Parochia Sancti Petri Puellaris, 104 k. 106 a. 109 i. 118 e. 120 j. 121 g. 122 i. 124 b. 125 g. j. 126 h. j. 127 c. f. 128 j. 130 j. 131 g. h. 132 b. 148 e. 153 h. j. 162 b. e. 163 k. 164 b. 167 a. b. f. 168 d. j. 169 h. 171 f. k. 174 j. 175 f. 176 f. 182 b. 207 a. 209 h. Parochia Sancti Petri de Vallo, 104 e. 105 i. l. 117 f. 118 a. g. 121 i. k. 124 k. 126 b. 127 j. 129 g. i. 131 f. g. 135 i. 140 k. 153 f. 155 g. 158 b. 166 c. 168 l. 169 b. f. 170 b. g. 171 l. 172 a. b. 173 e. 174 c. d. e. 175 e. f. g. i. 176 a. e. 182 b. h. i. De Baille, 110 b. Ballio, 157 h. Ballo, 167 a. Parochia Sancti Saturnini, 104 c. 106 b. f. 119 e, 120 g. h. k. 121 c. 123 b. i. k. 124 f. 125 a. e. i. 126 b. d. 127 a. 130 l. 131 h. 140 k. 146 a. c. 147 b. 159 d. e. 160 a. 163 b. g. 166 k. 168 g. 170 h. 171 c. f. g. 173 e. h. i. 174 f. h. 175 h. 182 i. 195 a. Parochia Sancti Stephani, 125 b. 163 f. 169 e. k. 172 k. 173 a. Parochia Sancti Suplicii seu Supplicii, 105 b. 116 h. 119 d. 123 c. Sancti Simplicii, 167 h. 168 g. Sancti Simplicii de Ponte, 170 a. Parochia Sancti Symphoriani de Ponte, seu parochia Pontis, 95 g. 105 g. 106 g. 110 e. 118 h. adnot. 9. 121 f. 123 d. 125 c. 128 d. 136 e. 138 k. 140 i. 146 l. 150 c. 153 d. 154 e. 156 i. 159 i. 160 b. 161 a. 163 j. 168 a. c. h. 169 a. g. h. i. 170 d. 172 d. 173 g. 175 j. 176 b. h. 191 e. 193 c. 206 k. Parochia Sancti Venancii, 112 e. 118 b. d. 130 a. Parochia Sancti Vincentii, 158 i. *V.* Majus Monasterium, Symphorianus (S.). *Tours* (Indre-et-Loire).
Turonia, 94. 95 a. 96 a 97 a. c. f. h. i. 99 d. g. k. 100 e. f. g. k. 101 a. 103 a. i. 104 i. j. 106 c. e. i. 107–109. 110 b. c. g. h. 111 a. e. g. i. 112 b. d. e. h. k. 113 c. e. j. 115 i. k. 116 h. 133 j. 134 d. 141 g. 146 a. 166 h. 171 a. 173 d. j. 189 k. 206 f. *La Touraine.*
Turri (domus de), apud Biterrim, 678 h.
Turricula (prior de), Caynonis, 189 k.
Turrillæ, 330 a. Torrellæ, 347 b. *Tourreilles* (Hérault, c^{on} Murviel).
Turris Arribart; hujus loci domina, 121 f.
Turris Branche, 86 f.
Turris episcopi. *V.* Carcassonæ burgus.
Turris Ventosæ portale, in urbe Biterrensi, 694.
Turves. *V.* Torves.
Tusculanum; litteræ Alexandri III eo loco datæ, 693.
Tuyré. *V.* Thuré.
Tyzaium, 188 e. *V.* Tizaium.

U

Ucecia, 448 a. 466 c. 505 b. 523 i. Forum, ubi conflictus inter Judæos et Christianos, 436 b. Uceciæ dominus, 430 j. 431 f. 535 f. *Uzès* (Gard).
Uchau, Uchaud (Gard, c^{on} Vauvert). *V.* Ochavum.
Uismes (haia de), 71 i. *Exmes* (Orne, c^{on} Argentan). *V.* Oximæ.
Ulmetum, monasterium ultra Rodanum, ad ripam Rodani, 510 b.
Ulmi, 597 j. 599 i. 657 a. 659 f. h. *Homps* (Aude, c^{on} Lézignan).
Urvillers (Aisne, c^{on} Moy). *V.* Herviler.
Ussellum, 213 k. *Usseau* (Vienne, c^{on} Leigné-sur-Usseau).
Uticensis dioc., 529 c. *Le diocèse d'Uzès.*
Uxeio (ecclesia de), 53 c. *Ussy* (Calvados, c^{on} Falaise).
Uzès (Gard). *V.* Ucecia.

V

Vaaerue, 738 b.
Vaalli, 289 k. *Vailly-sur-Aisne* (Aisne). *V.* Vailli.
Vabreilla (mansus de la), 392 g. *La Vabreille* (Gard, c^{on} Alais).
Vadencourt. V. Waudoincourt.
Vaileriæ, 41 f.
Vaillanum, castrum, 376 g. *Vailhan* (Hérault, c^{on} Roujan).
Vailli, 702 l. 703 a. Vaalli, 289 k. *Vailly-sur-Aisne* (Aisne).
Vaira, 643 a.

Valabrègue (Gard, c^{on} Aramon). *V.* Volobrica.
Valabris, 516 e. *Valabrix* (Gard, c^{on} Uzès).
Valais, 170 c.
Valdieu (Orne, c^{on} Mortagne). *V.* Vallis Dei.
Valellis (parochia de), 42 k. *Valailles* (Eure, c^{on} Bernay).
Valencenis (abbas de), 253 a. 259 b. *Valenciennes* (Nord).
Valeria (Sancta), 561 e. 565 i. 665 d. *Sainte-Valière* (Aude, c^{on} Ginestas).
Valeriæ, 39 g. 42 d. 43 b. Forte *Valailles* (Eure, c^{on} Bernay).
Valeriæ, 155 b. 159 c. 161 e. 171 j. 172 c. 175 c. Valuerre, 96 c. Avalerria, 130 c. Avalerna, 208 j. *Vallères* (Indre-et-Loire, c^{on} Azay-le-Rideau).
Valette (*la*). *V.* Valleta.
Valière (*Sainte-*), Aude, c^{on} Ginestas. *V.* Valeria (Sancta).
Valis (parochia de), juxta Pictavim, 227 k. 229 e.
Vallates, locus in tenemento Bellæ Gardæ, 470 b.
Valle (terminium de), 665 j.
Valleia, foresta, 79 i.
Vallères (Indre-et Loire, c^{on} Azay-le-Rideau). *V.* Valeriæ.
Valleta, 310 a. *La Valette* (Aude, c^{on} Montréal).
Valliguaières (Gard, c^{on} Remoulins). *V.* Vallis Aqueria.
Vallis, 584 c.
Vallis Aqueria, 459 k. 467 a. j. 474 e. 475 f. 490 j. 505 c. 506 e. 515 h. 523 e. *Valliguaières* (Gard, c^{on} Remoulins).
Vallis Daniæ, 550 a. *Cf.* Vallis Equitaniæ.
Vallis Dei, 26 g. 27 c. 28 h. i. 30 a. *Valdieu* (Orne, c^{on} Mortagne).
Vallis Equitaniæ, 308 b. Vallis Daniæ, 550 a. *Le Val de Daigne.*
Vallis de Logis, 49 c. *Vandeloges* (Calvados, c^{on} Saint-Pierre-sur-Dive).
Vallis Magnæ monasterium, 355 h. 356. *Valmagne* (Hérault, c^{on} Mèze).
Vallis Renerii, 15 b.
Vallis Viridis; ecclesia Beatæ Mariæ, ad quam peregrinatio, 491 k. *Vauvert* (Gard, arr. Nîmes).
Vallo (S. Petrus de). *V.* Turones.
Valmagne. *V.* Vallis Magna.
Valnagia, 412 a. 423 l. 426 c. 429 j. 437 d. *La Vaunage*, pars pagi Nemausensis.
Valnoise, 23 k. 25 g. *Vaunoise* (Orne, c^{on} Bellême).
Valranum, castrum, 663 g. 664 j. Bastida de Valranis, 351 c. 384 f. Volranis, 340 a. *Valros* (Hérault, c^{on} Servian).
Valsery (Aisne, c^{on} Vic-sur-Aisne). *V.* Vausseri.
Valuerre, 96 c. *V.* Valeriæ.
Vandrille (*S.*), Orne, c^{on} le Merlerault. *V.* Gandrigellus (S.).
Varanna, nemus, 6 a.
Varaville. *V.* Waravilla.
Varenna, 179 h. *Varennes* (Indre-et-Loire, c^{on} Ligueil).
Varennæ præpositura, Sancto Martino Turonensi subjecta, 103 b. 130 k.
Varennæ, 107 k. *Les Varennes* (Indre-et-Loire, c^{on} Langeais, c^{ne} Cinq-Mars).
Vareze, 249 d.
Vasconum naves insulam de Re littusque Alnisiense anno 1242 impetunt, 94.
Vases de Montalam, locus in Carcassonensi senescallia, 690 b.
Vasoine, 262 e. k. 263 a. Vasonia, 263 a. f. *Vassogne* (Aisne, c^{on} Craonne).
Vauchienes, 742 c. Vochines, 742 b. *Vanciennes* (Oise, c^{on} Crépy).
Vandeloges (Calvados, c^{on} Saint-Pierre-sur-Dive). *V.* Vallis de Logiis.
Vauloincourt, 281 i.
Vaunage (*la*), *V.* Valnagia.
Vaunoise (Orne, c^{on} Bellême). *V.* Valnoise.
Vaure, 592 g. Vauris, 587 i. Vaurum, 558 h. A comite Montis Fortis an. 1211 obsidetur, 587 i. adnot. 13. Ibi interficitur Bernardus de Riuterio, 558 h. 592 g. *Lavaur* (Tarn).
Vausseri, 725 a. *Valsery* (Aisne, c^{on} Vic-sur-Aisne).
Vauvert (Gard, arr. Nîmes). *V.* Vallis Viridis.
Vauville-la-Haute. *V.* Voauvilla.
Vauzelles (feodum de), 137 j.
Veigné, 125 e. 128 k. 147 i. 193 f. Veigneium, 18 c. Vigneium, 99 g. Voagné, 125 a. Voigneium, 146 j. *Veigné* (Indre-et-Loire, c^{on} Montbazon).
Veilleium, 52 f.
Veilliacum, 283 j.
Veiranum, castrum, 383 d. *Veyran* (Hérault, c^{on} Murviel).
Velleloires, Velleroiles seu Velleroilies, 283 c. d. *Vénérolles* (Aisne, c^{on} Wassigny).
Venancii (S.) parochia. *V.* Turones.
Vençaium, 124 c. g. 159 d. Venchaium, 127 c. *Vencé*, nunc *Saint-Avertin* (c^{on} Tours).
Vendargues. *V.* Venranicæ.
Venderesse, 265 i. 266 a. *Vendresse* (Aisne, c^{on} Craonne).
Vendolium, 292 k. *Vendeuil* (Aisne, c^{on} Moy).
Vendouvre, 49 i. 62 e. *Vendeuvre* (Calvados, c^{on} Morteaux-Coulibœuf).
Vendresse. *V.* Venderesse.
Vénérolles. *V.* Velleloires.
Venit, 219 d. Forte corrig. Vencé.
Vennejanum, 535 f. *Vénéjan* (Gard, c^{on} Bagnols).
Venranicæ; ibi pons, 504 a. *Vendargues* (Gard, c^{on} et c^{ne} Nimes).
Venres, 678 g.
Ventagio, 607 i. 692. Ventajo, 547 i. *Ventajou* (Hérault, c^{on} Olonzac).
Ventenacum, 645 c. *Ventenac-Cabardès* (Aude, c^{on} Alzonne).
Ventosa (turris), Biterris, 694.
Ventrosa, 26 g. *La Ventrouze* (Orne, c^{on} Tourouvre).
Verberie, 700 e. Verbrie, 742 a. *Verberie* (Oise, c^{on} Pont-Sainte-Maxence).
Vermandois. *V.* Viromandia.
Vermans, 293 i. *Vermand* (Aisne, arr. Saint-Quentin).
Vermiliis, 401 a. *Vermeils* (Gard, c^{on} Anduze).
Verneria, mansus in senescallia Carcassonensi, 331 f. 357 g. 684 a. *La Vernière* (Hérault, c^{on} Saint-Gervais).
Verneuil. *V.* Vernolium.
Verno, 51 d. *Vernon* (Eure, arr. Évreux).
Verno (parochia de), 117 b. *Vernou-sur-Brenne* (Indre-et-Loire, c^{on} Vouvray). *V.* Vernotum.
Vernolis (locus de), 663 d. 664 e.
Vernolium, 23 e. 33 c. d. e. i. 34 b. Vernolii ballivia, 730 e. g. j. Vicecomitatus, 30 j. 730 g. j. Vernolii burgensis, 32 c. 56 c. 730 i. Judæus, 32 f. Major et pares, 32 h. *Verneuil* (Eure, arr. Évreux).
Vernolium, 293 i. *Verneuil-sur-Serre* (Aisne, c^{on} Crécy-sur-Serre).
Vernolium, 280 i. Forte *Verneuil-sous-Coucy*. *Cf.* Vernueil.
Vernotum, 117 c. d. 129 i. 141 i. 176 k. Verno, 117 b. Custos regalii apud Vernotum, 176 j. *Vernou* (Indre-et-Loire, c^{on} Vouvray).
Vernueil, 289 e. *Verneuil-sous-Coucy* (Aisne, c^{on} Coucy-le-Château).
Véron. *V.* Verronium.
Verreria, 18 i. *Verrières* (Orne, c^{on} Nocé).
Verronium, 107 h. *Véron* (Indre-et-Loire, c^{on} Chinon).
Verzelanum, 301 a. 303 a. Verzellanum, 303 a. *Verzeille* (Aude, c^{on} Saint-Hilaire).
Vesis (Podium de), 357 f.
Vesqueville. *V.* Évesqueville.
Vestricum, 430 b. *Vestric* (Gard, c^{on} Vauvert).
Vetus Bellismum, 24 d. f. g. *V.* Martinus (S.) de Veteri Bellismo.
Vetus villa. *V.* Villa vetus.
Veyran. *V.* Veiranum.
Vézenobre. *V.* Vicenobrium.
Vezola, 569 c. *La Bézole* (Aude, c^{on} Limoux).
Via, 49 c.
Viacium, 676 f. *Vias* (Hérault, c^{on} Agde). *V.* Aviacium.
Viannensis denarius parvus, 409 a.
Vias (Hérault, c^{on} Agde). *V.* Aviacium.
Viatoris nemus, 23 j.
Vic. *V.* Vicus.
Vicenæ; regiæ litteræ eo loco datæ, an 1259, mense aprili, 621 k. An. 1260, 692. *Vincennes.*
Vicenobrium, castrum, 394 i. 395. 396 a. 397 b. d. 398 a. c. Ecclesiæ Sancti Andreæ et Sancti Petri, 397 b. *Vézenobre* (Gard, arr. Alais).
Victor (*S.-*)*-de-Reno* (Orne, c^{on} Longni). *V.* Renou.
Vicus, Viccus, 549 e. *Vic* (Aude, c^{on} Conques).
Vidorle (pons de), 343 g. Contra regem Aragonum et inimicos regis Franciæ custoditur, 353 a. 369 a. 377 c. Homines ad custodiendum pontem missi, 349 d. *La Vidourle.*
Vieille-Lire (*la*), Eure, c^{on} Rugles. *V.* Lira.
Vieussan. *V.* Viusanum.
Viez Ponth (S. Albinus de), 48 g. *Vieuxpont-en-Auge* (Calvados, c^{on} Saint-Pierre-sur-Dive).
Vigenna, fluvius, 110 j. 185 c. 186 g. *La Vienne.*
Vignats (Calvados). *V.* Vinaz.
Vigneium, 99 g. *V.* Veigné.
Viladeguertum. *V.* Villadeguertum.
Vilaguissas (feudum de), 623 h.
Vilaiglinum, 548 e. 607 f. Villaglinum, 648 b. Villaiglinum, 650 h. *Villegly* (Aude, c^{on} Conques).
Vilare ante Macerias, 272 d. *Villers-devant-Mézières* (Ardennes, c^{on} Mézières).

Vilaret (parochia de), in ballivia de Vernolio, 730 e.
Vilarzellum, 305 a. 556 b. h. 631 j. 648 b. 650 g. 673 i. *Villarzel-du-Razès* (Aude, c^{on} Alaigne).
Vilereium, 71 k. *Villeray*, juxta *les Ventes-de-Bourse* (Orne, c^{on} le Muste).
Vilers, 6 g. *Villers-sur-Mer* (Calvados, c^{on} Dozulé).
Vilers (parochia de), 730 g. *Villez-Champ-Dominel* (Eure, c^{on} Damville).
Vilers; inde redit Ludovicus IX rex, 226 a. *Villiers-Couture* (Charente-Inférieure, c^{on} Aulnay).
Vilers Gouderest, 724 f. *Villers-Cotterets* (Aisne, arr. Soissons).
Vilers le Kenivet, 53 i. *Villers-Canivet* (Calvados, c^{on} Falaise).
Vilers les Poestés, 723 d. *Villers-les-Pottez* (Oise, c^{on} Betz).
Viliers, 177 k.
Villa Alba, 302 c. 309 c. Villalba, 301 a. *Villalbe* (Aude, c^{on} Carcassonne).
Villa Audebert, 646 k. Villa Damberti, 656 g. Villaudubertum, 662 g. *Villedubert* (Aude, c^{on} Capendu).
Villa Basini, 299 c. j. *Villebazy* (Aude, c^{on} Saint-Hilaire).
Villa Damberti, 656 g. *V.* Villa Audebert.
Villadeguertum, 644 f. Viladeguertum, 644 d. Villadagertum seu Villadegertum, 668 h. *Villedeguert* (Aude, c^{on} Saint-Hilaire).
Villadomaris seu Villadomit, 658 g.
Villa Domay, 194 i. *Villedomer* (Indre-et-Loire, c^{on} Château-Renault).
Villa Domin, 122 d. *Villedomain* (Indre-et-Loire, c^{on} Montrésor).
Villaenes, 179 e. *Villaines* (Indre-et-Loire, c^{on} Azay le Rideau).
Villæ Passantes, 364 b. 547 c. *Villespassans* (Hérault, c^{on} Saint-Chinian).
Villa Florani, 311 d. Villa Flurani, 301 a. *Villefloure* (Aude, c^{on} Saint-Hilaire).
Villagerium, 641 i. *Villalier* (Aude, c^{on} Conques). *V.* Villalerium.
Villaiglinum. *V.* Vilaiglinum.
Villaines, 259 g.
Villaines (Indre et Loire, c^{on} Azay-le-Rideau). *V.* Villaenes.
Villalba, 301 a. *V.* Villa Alba.
Villalerium, 312 d. 548 g. 658 a. 662 b. *Villalier* (Aude, c^{on} Conques). *V.* Villagerium.
Villa Longa, 683 g. Villæ Longæ monasterium, Cisterciensis ordinis, dioc. Carcassonensis, 673 f. Villæ Longæ abbas bona de Sancto Martino Veteri ex dono regis tenet, 622 i. Monachi Sanctæ Mariæ de Villa Longa a rege quibusdam petiis terræ in decimario de Monte Conillo donantur, 623 e. *Villelongue* (Aude, c^{on} Limoux).
Villa Magna, 323 a. 330 g. 338 c. 342 g. 356 f. 380 c. 382 b. f. Villæ Magnæ monasterium, 338 c. e. 686 d. f. Abbati et conventui potestas judiciaria a Ludovico VII conceditur, 686 f. Abbas, an. 1262, querelam coram regiis inquisitoribus deponit, 686. *Villemagne* (Hérault, c^{on} Saint-Gervais).
Villa Martini in Redesio, 672 j. *Villemartin* (Aude, c^{on} Limoux).
Villa Moisan, 83 d. *Villemoisant* (Maine-et-Loire, c^{on} le Louroux-Béconnais).
Villa Mostancio seu Mostaucio, Monstauso, Monstausso seu Monstossonis vel Moustaussonis, 323 e. 550 i. 602 f. 605 j. 606 a. 614 b. 631 d. 640 d. 658 g. 659 b. *Villemoustaussou* (Aude, c^{on} Conques).
Villanarum terra, 253.
Villandry (Indre et Loire, c^{on} Tours). *V.* Columbaria.
Villa Nova, 315 b. 626 g. Villæ Novæ dominus, 307 j.
Villa Nova, 343 a. Villa Nova Requi, 326 a. 328 j. k. 329 a-c. Villa Nova combusta, 374 h. *Villeneuve-lez-Béziers* (Hérault, c^{on} Béziers).
Villa Nova, 548 d. 650 j. *Villeneuve-les-Chanoines* (Aude, c^{on} Peyriac-Minervois).
Villanova, in terra regis Aragonum, 396 g. *Villeneuve les Maguelonne* (Hérault, c^{on} Frontignan).
Villa Rambertus, 672 d. *Villerembert* (Aude, c^{on} Peyriac-Minervois).
Villa Rasa, 312 d. *Villeraze* (Aude, c^{on} Conques).
Villarasenc (feudum de), 623 h.
Villare le Torneur, 278 j. *Villers le Tourneur* (Ardennes, c^{on} Novion-Porcien).
Villare Longum, 553 j. 584 c. 648 b. 649 j. k. 650 f. 656 g. 681 d. *Villarlong* (Aude, c^{on} Conques).
Villarium, 308 b. *Villar-en-Val* (Aude, c^{on} Lagrasse).
Villarium, 657 k.
Villarzel. V. Vilarzellum.
Villa Sicca, 594 i. *Villesèque* (Gard, c^{on} Sauve).
Villa Sicca, 560 g. 565 d. Forte idem locus qui Villa Sicca Landa.
Villa Sicca Landa, 635 h. 658 g. *Villesèque-Lande* (Aude, c^{on} Alzonne).
Villaspinum, 638 a. *Villespy* (Aude, c^{on} Castelnaudary).
Villa Therici, 647 c. e.
Villa Traverio (terminium de), 624 k. 680 e. g. i.
Villaudubertum, 662 g. *V.* Villa Audebert.
Villa Vetula, 643 a.
Villa Vetus seu Vetus Villa, 441 a. c. 442 a. i. 534 a. *Villevieille* (Gard, c^{on} Sommières).
Villa Viridis, 534 a. *Villeverde* (Gard, c^{on} Nîmes).
Villebazy (Aude, c^{on} Saint-Hilaire). *V.* Villa Basini.
Villedeguert (Aude, c^{on} Saint-Hilaire). *V.* Villadeguertum.
Villedomain. V. Villa Domin.
Villedomer. V. Villa Domay.
Villedubert. V. Villa Audebert.
Villefloure (Aude, c^{on} Saint Hilaire). *V.* Villa Florani.
Villegly (Aude, c^{on} Conques). *V.* Vilaiglinum.
Villelongue (Aude, c^{on} Limoux). *V.* Villa Longa.
Villemagne. V. Villa Magna.
Villemartin. V. Villa Martini.
Villemoisant. V. Villa Moisan.
Villemoustaussou. V. Villa Mostancio.
Villeneuve. V. Villa Nova.
Villeraium, castrum, 17 h. i. *Villeray* (Orne, c^{on} Remalard).
Villeray (Orne, c^{on} le Muste). *V.* Vilereium.
Villeraze. V. Villa Rasa.
Villerembert. V. Villa Rambertus.
Villeriis (locus de), 52 c. d.
Villers. V. Vilers.
Villers-Canivet. V. Vilers le Kenivet.
Villers Cotterets. V. Vilers Gouderest.
Villers Cotterets (foresta de). *V.* Rest.
Villers devant Mézières (Ardennes, c^{on} Mézières). *V.* Vilare ante Macerias.
Villers-les-Pottez. V. Vilers les Poestés.
Villesèque. V. Villa Sicca.
Villespassans (Hérault, c^{on} Saint-Chinian). *V.* Villæ Passantes.
Villespy. V. Villaspinum.
Villeverde. V. Villa Viridis.
Villevieille. V. Villa Vetus.
Villez-Champ-Dominel (Eure, c^{on} Damville). *V.* Vilers.
Villiers-Couture (Charente-Inférieure, c^{on} Aulnay). *V.* Vilers.
Villona (mansus de), 664 f. Vilona, 663 e.
Vinaria Cella. *V.* Lavinaria.
Vinaz, 53 e. Winaz, 64 j. Sancta Margarita, Sagiensis dioc., ubi prioratus, 54 e. *Sanctæ Margaretæ de Vinacio* prioratus, nunc *Vignats* (Calvados, c^{on} Morteaux-Couliboeuf).
Vincencius (S.), 29 b.
Vincencius (S.), 458 g. *Saint-Vincent* (Gard, c^{on} Beaucaire).
Vincennes. V. Vicenæ.
Vincentii (S.) monasterium Lauduni. *V.* Laudunum.
Vincentii (S.) parochia. *V.* Neuviz, Turones.
Vincentius (S.) de Boelai, 15 a. c. *Saint-Vincent-du-Boulay* (Eure, c^{on} Thiberville).
Vincianum. *V.* Viusanum.
Vindocinensis comitis moneta, 164 b.
Vintronum, 374 f. 567 i. 568 a. *Le Vintrou* (Tarn, c^{on} Mazamet).
Viri, 296 a. *Viry Noureuil* (Aisne, c^{on} Chauny).
Viridarium (apud), locus in terminio de Calavo, 629 a.
Viridarium (terra ad), 651 c.
Viridifolio (castrum de), a senescallo destruitur, 396 j.
Viromandenses fines, 281 i.
Viromandensis ballivia; in ea fit inquisitio, 704 i. 713 d. 726 g. 727 a. 731 e.
Viromandensis consuetudo, 281 i.
Viromandia (Athies in), 713 d.
Viusanum seu Viussanum, 331 f. 378 k. 379 a. Vincianum, 379 h. 380 b. *Vieussan* (Hérault, c^{on} Olargues).
Vivaises, 287 i. Vivaise, 289 c. *Vivaise* (Aisne, c^{on} Laon).
Vivariæ, 700 f. Vivers, 723 j. 726 e. g. *Vivières* (Aisne, c^{on} Villers-Cotterets).
Voauvilla, 7 h. *Vauville-la-Haute* (Calvados, c^{on} Dozulé).
Vochines. *V.* Vauchienes.
Voers (prior de), 143 g.
Voigneium, 146 j. *Veigné* (Indre et-Loire, c^{on} Montbazon). *V.* Veigné.
Volobrica vel Volubrica, 436 i. 460 d. 462 j. k. 463 a. 471 e. 472 k. 473 a. d. h. 474 a. f. 490 i. j. 498 i. 504 j. 515 d. 517 a. 520 i. 523 j. 524 l. 525 d. 526 i. 527 c. 528 a. 530 d. Volobricam deducuntur probi homines de Furnesio, 505 b. Volobricæ homines, 737 h. i. Volobricæ curia, 473 i. Ecclesia Beati

IMPRIMERIE NATIONALE.

Andreæ, 460 e. Porta regis, 462 l. Prior, 443 e. Turris, 460 d. *Valabrègue* (Gard, c^on Aramon).
Volpelières. *V.* Vulpilleriæ.
Volperias (ad), locus in terminio de Callavo, 633 g. j.
Volranis. *V.* Valranum.
Vonc, 275 g. Territorium de Vonc, 276 b. *Voncq* (Ardennes, c^on Attigny).
Vonellum, 229 e. Bonnel, 230 c. *Vouneuil-sous-Biard* (Vienne, c^on Poitiers).
Vontes. *V.* Voutes.
Vorges, 265 a. *Vorges* (Aisne, c^on Laon).
Vouhé. *V.* Vuertium.
Vouneuil-sous-Biard (Vienne, c^on Poitiers). *V.* Vonellum.
Vouta, 381 b. La Vouta, 381 c. *La Voulte* (Hérault, c^on Olargues).
Voutes (prioratus de), 128 c. *Vontes* (Indre-et-Loire, c^on Montbazon).
Vovent seu Voventum, an. 1242 a rege obsidetur, 114 i. 225 k. *Vouvant* (Vendée, c^on la Châtaigneraie).
Vovray, 174 d.
Vringneium, 62 i. *Vrigny* (Orne, c^on Mortrée).
Vuertium, 239 j. *Vouhé* (Charente-Inférieure, c^on Surgères).
Vulperias seu Volperias (ad), locus in terminio de Callavo, 633 g. j.
Vulpilleriæ, 473 d. 501 g. 529 h. *Volpelières* (Gard, c^on Aramon).
Vymes, 178 g. *Haismes* (Indre-et-Loire, c^on Chinon). *V.* Oximæ.

W

Waben. *V.* Wauben.
Wacieus (li) de Biauru, rivus, 265 d.
Wandregisili (S.) parochia juxta Oximas, 73 a.
Waravilla, in dioc. Baiocensi, 3 a. *Varaville* (Calvados, c^on Troarn).
Warnecort, 277 c. *Warnécourt* (Ardennes, c^on Mézières).
Wasini, 271 a. Wasiné, 271 b. Wazinées, 277 a. *Wasigny* (Ardennes, c^on Novion-Porcien).
Wauben, 707 i. *Waben* (Pas-de-Calais, c^on Montreuil-sur-Mer)
Waudoincourt, 281 f. *Vadencourt* (Aisne, c^on Guise).
Wazinces, 277 a. *V.* Wasini.
Wibrai, 57 k. *Guibray* (Calvados, c^on Falaise). *V.* Maria (Sancta) de Guibrai.
Winaz, 64 j. Vinaz, 53 e. *Vignats* (Calvados, c^on Morteaux-Coulibœuf).
Wismes (castrum de), 72 e. *Exmes* (Orne, c^on Argentan). *V.* Oximæ.

X

Xanctones. *V.* Sanctones.

Y

Ygé, 25 j. *Igé* (Orne, c^on Bellême).
Ylarius (S.). *V.* Hilarius (S.).
Ymerius (S.). *V.* Imer (Saint).
Ypolitus (S.), 360 c. *Saint-Hippolyte* (Hérault, c^on Béziers).
Yscbel, 602 a. *Issel* (Aude, c^on Castelnaudary).
Yzeium, 90 j. *Izé* (Mayenne, c^on Bais).

INDEX PERSONARUM.

A

A. de la Fouse, 290 k.
A. Guarsia, de Prexano, 316 f.
A. Guerrichuns, 221 e.
A. Mercaderius, 316 b.
A. de Milli, in animam Ludovici VIII regis coram eo jurat, 493 h. *V.* Adam de Milliaco.
A. de Raissaco, faiditus, 595 a.
A. Salvage, 313 c.
A., abbas Villæ Magnæ, 356 f.
Aalardus, frater Ricardi Lanbert, 5 g.
Aaledis, 188 k. Aaledis la Reaude, 189 a.
Aalent (Johannes).
Aales, relicta Mathæi Coraui, 151 d.
— uxor Morelli, 173 b.
— relicta Petri de Biseau, 200 f.
— uxor Ranulfi le Telier, 36 j.
— de Satrin, 159 e.
Aales. *Cf.* Ales.
Aalez, 192 a.
Aalpdis, Guiselini uxor, 722 c.
Aalitia, filia Guillelmi de Villeriis, 44 c.
Aaliz, relicta Johannis Poitevin, 118 a.
Aaliz (Nicholaus).
Aanor, filia Johannis Guiberti, 209 d.
— relicta Raginaldi Estosteau, 135 g.
— (Guillermus).
Aban seu Abban (G., Raimundus).
Abbas (Alexander, Martinus, R.).
Abeilla (Bern.), 400 d.
Abelin (Raginaldus).
Abertus Benderius, 526 i. *Cf.* Albertus.
Abevila (Hugo d').
Abiliano (Guillelmus de).
Abomarius, judæus, 327 j.
ABRAAM, ABRAHAM, ABRAM, HABRAHAM.
— judæus, 189 h.
— judæus, 464 c.
— judæus de Caynone, 201 j.
— de na Rossa, judæus, 326 d.
— judæus de Sumidrio, officialis curiæ regiæ, 440 f.
Abramin. *V.* Habramin.
Abramotus, 459 c. 461 b. 513 j.
Acarinus (Willelmus).
Accelin seu Accelini. *V.* Garinus Acelin.
Accelini (Petrus).
Accibertus (Bertrandus).
Acelin (Andreas, Garinus, Johannes).
ACELINA, AICELENA, AICELINA.
— la Alée, 132 j.
— uxor Arnaudi Cabos, 589 d.
— filia B. de Mossolincho, 552 i. 578 b. 603 h. 640 d. 641 c.
— soror B. Pontii, de Podio Nauterii, 670 b.
— la Chaelée, 118 g.
— de Cormeré, 120 c.
— de Monte Olivo, uxor Cenebruni de Canavallis, 631 e. Filia ejus Braida, 631 f.
Acelina. *V.* Hacelina.
Acelini (W). *V.* sub littera G.
Acelinus le Telier, 55 j.
Aceyo (decanus de), 288 i.
Achard seu Achart (Michael).
Achardeau (Petrus).
Achardi (Petrus).
Achardus, 16 j.
Achart (Gauffridus, Guido, Raginaldus, Theobaldus).
Acherais (Petrus li).
Achilles Gloiset, 736 j.
Acier (Bech d').
Acro Monte (Vesianus de).
Acu (Bertrandus, Petrus Bermundi de).
Acutus (Stephanus).
Ada, 288 j.
— Carbonira, 746 e.
— Panetarius. *V.* Adam.
— de Sissone, 743 g.
Adalacia Bermunda, 424 i.
— uxor Berengarii de Mandajorx, 397 j.
ADALAICIS, ADALAIS, ADELAICIS, ALADAICIS, ALADAISCIS, ALASAICIA, ALASAICIS, ALAZAICIS.
— 362 a. 466 b.
— Albaroni filia, 529 g.
— filia Amelii de Villalerio, 581 f. 589 g.
— de Aragone, 546 j. 599 b.; uxor Guillelmi de Aselano, 599 b. Filia: Gaya.
— uxor Bec. de Conchis, 552 a. 603. d.
— Bega, 629 e.
— filia Bernardi Martini, 642 f.
— filia Bernardi Radulphi, 656 f.
— uxor Bernardi Raimundi, de Alsavo, 558 b. 575 d. 582 g. 591 j. 607 e.
— uxor Bermundi de Ginestars, hæretica induta, ad ignem ducta convertitur, 594 a.
— de Castro Veteri, 465 h.
— de Casulis, domina castri de Casulis. 693. Idem castrum amittit, quod propter ejus hæresim in commissam regis cadit, 693. Homagium Biterrensi episcopo præstat, 693. Hæretica immurata. 685 c.
— uxor Engilberti de Cesseracio, 613 a.
— uxor G. de Asellano, 676 i.
— uxor G. Borrelli, 582 g.
— socrus Gallardi Fabri, 629 i.
— Gauberta, 681 e. Filia Blanchæ, uxoris Petri Gauberti, 681 e.
— uxor Guillelmi de Petra Pertusa, 545 e. 573 h. 588 c. 598 a.
— filia quondam Homenascii militis, 319 b.
— uxor Michaelis Macellarii, 591 j.
— de Minerba (domina), filia quondam P. de Minerba et dominæ Comdor, 545 f. 569 f. 598 b. Filia ejus, Comdors, 569 g.
Adalaicis, Aladaicis Montaneria, 649 k.
— de Podio, civis Biterris, 327 k.
— uxor quondam Poncii Johannis, subvicarii Biterris, 325 e.
— uxor Poncii de Violeta, 499 g. 500 c.
— uxor Pontii Centulli, 626 l.
— uxor P. Raimundi, de Crusio, 373 a.
— domina, uxor Raimundi de Cantesio, 558 j. 607 i.
— filia Raimundi de Marcellano, 585 g.
— soror Raimundi de Marciliano, 574 h. 579 e. 604 j.
— de Riuterio, 546 c. 569 j.
— de Robiano, uxor P. de Torrozella, 565 c. 594 h. 656 i.
— uxor Rogerii de Duro Forti, qui et Badaonus, 559 e. 564 d. 593 f. 608 f. 654 c.
— de Sancta Columba, 555 a. 586 c.
— de Villa Lesca, hæretica induta, 583 h.
— de Violis, 533 i.
Adalais. *Cf.* Adalaicis.
Adalbert (P.).
Adalberta, 504 a.
Adalberti (Arnaudus, Pontius, R.).
Adalbertus (Johannes).
Adalmurs, mulier, 587 a.
Adalmurs, mulier, 591 h.
Adalmurs (Po.).
Adalsatz (Johannes).
ADAM, ADAMUS.
— 282 f. 288 j. 357 i. 449 i. 500 e. 707 d. 710 i.
— Ambianensis præpositi serviens, 705 f.
— li Arrivés, 742 g.
— Aurelianensis, mensurator boscorum regis, 69 l.
— filius Beatricis, 50 b.
— de la Benescose, 89 g. 90 k.
— de Bocunville, serviens, 272 f.
— Boloqins, 733 g.
— Cerveille, 722 e.
— de Chaourse, serviens, 277 g.
— de Chavres, 742 b.
— Cofins, 283 e.
— Coignet, 725 g.
— Comtessa, 714 a.
— Cordelois, 742 k.
— de Courceles, 734 f.
— de Durel, 733 i.
— Flaou, 278 f.
— Flocel, 717 c.
— li Fourriers, 744 b.
— de Geni, 267 d.
— famulus Joscii ballivi, 80 i.
— de Lessart (frater), 739 e.
— de Malrepast, 735 i.
— de Mante, 231 g.
— de Milliaco, vel de Milli, tenens locum regis in Albigesio, 329 g. 693. In animam Ludovici VIII regis coram eo jurat, 493 h. An.

1230, cum Bernardo episcopo Biterrensi compositionem init, 693. Atrebatensis ballivus, 253 c. 254 a. 255 d. g. 256 e.
Adam baiulus et serviens regis in castro de Muro Veteri, 376 d.
— de Orgivalle, 261 g.
— Panetarius, Paneterius, le Paneter, le Panetier, le Penetier, le Pennetier, Panisperius, Panistarius, Panisterius, Panitarius, Paniterius, ballivus, 107 f-k. 108 a-c. 109 a-k. 110 b-k. 111 e-k. 112 a-l. 113 d j. 114 a-k. 115 a. 199 d. 218 g. 231 d. Ballivus regius in Turonia, 107 b. d. e. 108 e. h. i. j. 113 c. 146 j. 157 i. 161 d. 182 d. 184 e. 195 c. d. 218 j. 219 a. b. e. Ballivus Caynonensis, 106 i. j. 196 d. Ballivus comitis Pictavensis, 113 i. Senescallus, 114 j. Ejus vices gerens, 136 c. g. Ejus serviens, 135 i.
— Pauper, præpositus de Firmitate Milonis, 742 f.
— Pela Vilas, vicarius Biterris, 348 i.
— de Perioez, serviens, 271 e.
— filius Petri Corderii, 445 a. i.
— de Prices, 265 c.
Putsins, 747 e.
— Simon, 80 a.
— Thaons, præpositus de Crespi, 740 j.
— de Toquin, baiulus de Belvezer pro rege, 308 e.
— de Vendaile, Petri pater, 734 f.
Adan Clericus, 135 b.
Adardi (Guilhelmus).
Adavi baiulus seu ballivus (Elisiarius de Biterri, Petrus Faber).
Ad Capam (Guillelmus). *V.* Guillelmus ad Capam.
Ad Custellos (Guillelmus).
Adeberti (P.).
Adelaicis de Robiano, 594 h. *V.* Adalaicis.
Adelano (G. de). *V.* Guillelmus de Aselano.
Adeleia, relicta Galteri Beginni, 88 j.
Adelesia, 210 b.
Adeline (Johannes).
Adelot, relicta Guerini Girardi, 20 i.
Ademar seu Ademarii (G.).
Ademari (P.).
Ademarius seu Asemarii (Guillelmus).
Ademarius (Raimundus).
ADEMARIUS, ADEMARUS, ADHEMARIUS.
— de Conchis, faiditus, 549 a. 556 j. 557 e. 590 f.
— de Mercoirolo seu Mercorolio, 686 c. k.
— filius P. de Sancto Ferreolo, 546 h.
Ademarus. *V.* Ademarius.
Adenetus Costart, 263 d.
— de Furno, 262 e. 264 c. Adinus 262 j. Frater · Girardus.
Adeno de Lisi, 724 k.
Adhemarius. *V.* Ademarius.
Adinus [de Furno], 262 j. *V.* Adenetus.
Advielli (Petrus).
Ægidia, relicta Gaufridi Chacelivre, 148 g.
— relicta Johannis de Poilleio vel de Polleio, 98 b. 161 f.
— vidua, 146 b.
Ægidii (B., G., Guillelmus).
Ægidius, 732 b. 738 b.
— de Aire, 283 j.
— de Ais seu d'Ais, 737 d. f.
Ægidius le Baudreer, 87 g.
— de Bello Manso, major de Bello Manso, 734 k.
— Besillart, 89 b.
— officialis curiæ regiæ Biterrensis, 335 c.
— Borzais, 93 j.
— de Brunvilier. *V.* Gilo de Brunvilier.
— Dausniaus, 742 b.
— faber, 271 a.
— Feneteau, 187 h.
— de Gerlin, frater de ordine Minorum, inquisitor a rege deputatus, 253 a. 259 b.
— Gueta, 301 c.
— Haimmars, præpositus de Athies, 738 e.
— Haterel, 80 g. 82 d. 83 j. 84 i. 85 e. f. i. j. Gilo Hattereau, 220 b.
Luppus, burgensis Compendiensis, 714 b.
Lupus, major de Russi, 741.
— (magister), machinator regis, 251 b.
— Magister, 744 f.
— Maudet, 74 j.
— Menart, 81 d.
— de Naltort, 336 a.
— major de Ossimis, 191 c.
Panistarius, 165 g.
de Puillé, 738 j.
Raer, 251 c.
Sefrei, 37 i.
serviens, 236 j.
de Silvanecto, 728 c.
— Thoreau, 76 i.
de Turonis, 81 h.
— clericus de Valencenis, 744 c.
— de Vilechole, 743 l.
Ægidius. *V.* Gilius, Gilo.
Ægidius (Arnaudus, G., Petrus, Pontius).
Aeles de Cape..., 24 g.
— la Lainiere, 24 h.
— la Poarde, 25 d.
— Ruffa, 24 h.
— de Valderon, 24 g.
Aelicia, orphana Radulfi de Boutemont, 13 j.
Aelicia, relicta Ricardi de Valle, 14 j.
— relicta Roberti de Valle, 14 j.
Aelidis, relicta Johannis Agnel, 241 a.
— la Machonesse, 744 b.
— la Roère, 243 a.
Aelipdis Gacete, 719 e.
— relicta Petri de Piris, 716 i.
Aelis la Piele, 42 i.
Aencort (Petrus de Ernencort seu).
Aenordis la Fauconele, 151 h.
Aercort (Petrus de Ernencort seu).
Affiaco (P. de).
Affo, judæus de Sumidrio, 440 j.
Affraniano (B. de).
Affricampis, Affricano Africampis seu Afriscampis (Johannes de).
Agantico (Willelmus de).
Agarna (W. de).
Agatha, Agata, 183 d. 203 e. 207 a. 209 h.
— l'Espuliarde, 125 g. Filius : Gaufridus.
— uxor Gaufridi de Moneta, 121 k.
— relicta Johannis de Valeia, 209 b.
— Regina, 161 g.
— relicta Roberti de Robore, uxor Roberti de Sancto Antonio, 112 h. j.
— Trousebout, 10 b.
Agathensis archidiaconus, 749 d.
Agathensis episcopus : Innocentii III papæ ad eum epistola, 362 h. Ejus querimoniæ, 749 a. Ad eum pertinet castrum de Nazignano, 749 c. Ejus locum tenens archidiaconus, 749 d.
Agathensis episcopus (Christianus).
Agenno (Guillelmus de).
Agerna seu Agerne (Johannes de).
Agite Bof (Raginaldus).
Aglina de Castris, domina, 688 c.
Agnel (Johannes).
Agnes de Bievilla, 736 j. Filii : Aubertus, Johannes.
— de Brueria, 197 l.
— Calliele, 743 j.
— la Foucheresse, 196 c.
— filia Gaufridi le Bugle, 24 k.
— relicta Guarini de la Sauvagiere, 92 j.
— uxor Willelmi le Gentil, 20 a.
— la Haraude, 193 f.
— uxor Jaufridi Britoni, 471 k.
— uxor Johannis Marescalli, 141 g.
judæa, 742 i. 743 a. g. h. i. j. 744 a. d. f-k.
— (altera), judæa, 743 i. 744 d.
— domina de Maissimé, 189 j.
— la Peiarde, 119 g.
— de Perona, judæa, 743 g.
— uxor Petri Jordani, 560 c. 576 b. 609 f.
— uxor Petri Pillier, 725 f.
— Pinarde, 135 c.
— de Portello Caynonis, 196 g.
— filia Radulfi Taquel, juvenis, 48 j.
— de Veilleio, 55 d.
— de Vilechole, 743 e.
Agnus (Godart).
Agot (Johannes).
Agrifolio (G., Poncius, Raimundus de).
Agro Monte (Vesianus de Acro Monte seu).
Aguieira (Petrus d'Aiguieira seu d').
Aguiller (Girardus l').
Aguilon (Gaufridus).
Agullonus (Poncius).
Ahuchart seu Ahunchardi (Boninus).
Aia, filia Herberti Trochon, 28 d.
Aicardi (Bernardus, Petrus).
Aicardus (Rostagnus).
Aicelena, Aicelina. *V.* Acelina.
Aicia, uxor Poncii Ermengaudi, 593 i.
Aie (Guillelmus, Lucas).
Aiglina, uxor Berengarii Lobavi, 374 b.
Aigne Martin (filii et filiæ), 2 d. Hugo, filius Aigne Martin, 2 d.
Aiguieira (Petrus d').
Ailliaco (Radulfus de).
Aimarica, 517 e. *V.* Aimerica.
Aimé (Andreas, Garnerius, Renerdus de).
Aimer (Nicholaus).
Aimerica, uxor Riquelmi de Posillaco, 517 c. g. 518 e. g. 519 b. g. i.
Aimerici (Petrus).
Aimerici. *V.* Aymerici.
AIMERICUS, AMERICUS, AYMERICUS, HAIMERICUS, HAIMMERICUS, HAYMERICUS, HAMERICUS, HEMERICUS.
— 201 l. 213 g. 277 k.
— de Alba Petra, 236 i.
— Albaricus, 520 e.
— Albini, 187 j.
— de Argentun, Fayæ dominus, 220 b.
— Aubini, 200 d.

Aimericus Audebren, 201 k.
— Ballie, 197 l.
— Barbatre, 237 h.
— Barbotin, 184 j. 187 l. — Barbotini, 198 g.
— Baubeau, 244 e.
— Begaut, 246 c.
— nuncius curiæ regiæ Bellicadrensis, 449 e. 461 b. e.
— Berleis, 177 k.
— de Bloio, dominus, 251 g.
— Bocher, Bochier, præpositus de Lengès, 148 h. l. 151 e. *Cf.* Americus Carnifex.
— Bodré, 199 k.
— Boet, parochianus de Burgo Novo, 144 h.
— Boet, præpositus de Loduno, 251 a.
— Boffatus, judex curiæ regiæ Biterrensis, 324 j. 343 k.
— de Bois, 110 i.
— Bonoor, 517 a.
— Borgois, 245 c.
— Bori, 250 h.
— Bos, 222 c.
— Bovis, 144 c.
— Brete, 106 a. 139 a. 141 a. 162 e. 166 e. 171 k.
— Bricete, 186 e.
— Brionneau, 79 c.
— de Burgullio, Burguellio, præpositus Caynonensis, 190 c. d.
— Cambellanus, 137 j. 133 h.
— capellanus de Campania, 643 d.
— Carnifex, præpositus de Lengès, 148 f.-l. 151 d. *Cf.* Americus Bocher.
— de Claro Monte, pater, 547 b. 599 g.
— de Claro Monte, filius, faiditus, 599 h. Dominus de Claro Monte, terram suam a Berengario Guillelmo, filio suo, mandato regis recuperat, 382 j.
— la Crie, 246 d. i.
— Danielis, 250 d.
— David, præpositus apud Caynonem, 183 e. 185 e. 189 f.
— le Denais, miles, 80 g.
— Derramé, 237 f.
— Docil, Doicil, de Lengiaco, ejusdem loci præpositus, 148 i. 149 j.
— Ferron, 237 e.
— le Fevre, 245 h.
— François, 229 b.
— de la Girardière, 203 a.
— Gosart, 197 l.
— Graciani, 206 e.
— Guerrerius, 529 f.
— de Guies, 247 e.
— frater Guillelmi Huberti, militis, 101 g. i.
— Hardineau, 150 a.
— Huart, 201 e.
— Jabin, 25 h.
— Jocelineau, 151 f.
— de Joi, 215 d.
— Jolani, 244 i.
— Landan, serviens Petri Baalon ballivi, 214 d.
— de Lengès, ejusdem loci præpositus, 149 h.
— Lobau, miles, 235 i.
— de Lozé, 227 f.
— Mabrun, 113 j. k.
— le Magnen, 201 i. Relicta : Johanna.
— Magrini, 231 h.
— de Mangeio, 197 g.
— de Maroilles, 334 h.
Aimericus, Haymericus Mathan, 200 f.
— Mathon, 179 h.
— de Maulai, miles, 113 i. 212 i.
— Melers, 242 g.
— miles, 226 b.
— Moreau, 199 g.
— seu Amalricus de Narbona, pater, contra comitem Montis Fortis bellum gerit, 543. 562 b. 566 b. 596 a. 611 i. Comitem Impuriarum quosdamque alios hostes comitis de Monte Forti apud Narbonam receptat, 566 b. 596 a. 611 j.
— seu Amalricus, Narbonæ vicecomes, alterius Amalrici filius, 339 a. 562 b. 566 b. 611 i. Petitio ab eo ad regios inquisitores anno 1258 delata, 596 a.
— de Nemore, 98 e. 99 i.
— Oisel, 93 f.
— de Partiniaco, scriptor, 226 d.
— Peile Oiseau, 209 a.
— Peleter, 144 d.
— Peletroiz, 239 h.
— Picaudi, 215 j.
— succentor Pictavensis, 103 a.
— Pignet, 126 a.
— Pinart, 25 g.
— Pinçon, 242 g.
— de Podio, faiditus, 550 d. 556 d. 558 g. 573 j. 588 g. 592 e. 602 c. 605 j. 607 i. Uxor, Braida, 602 c.
— de Podio Girardi, 302 a.
— Præpositus, 213 a.
— Raboteau, Rabotel, præpositus apud Ternaium. 249 i. Garini Acelini locum tenet, 140 d.
— Racaut, 177 h.
— Raginaldi, 145 k.
— de Ripa, Rippa, Rupa, 177 d. 179 h. 190 g.
— de Roca Negada, faiditus, 553 c. 571 e. 578 f. Ab uxore cujusdam P. de Roca, etiam tunc viventis, in virum assumitur, 668 e.
— le Roi, 186 c.
— Rollandi, serviens, 251 d.
— de Sancto Cassiano, miles, 250 e.
— de Sancto Martino, 623 e. 651 d.
— Sartor, 515 d.
— Sauxus, 418 k.
— Servaus, 289 k. Soror : Emelina.
— de Toharcio, seu de Thoarz, 237 f. 245 b.
— de Vaucele (li oir seigneur), 703 e.
— venditor piscium, 104 h.
— de Vileguet, miles, 99 i.
— dominus de Villeraio, 17 i.
Aimo, prior Belliquadri, 494 b. *Cf.* Belliquadro (prior de).
Aimonis (Bernardus).
Aimoy (G.).
Ainardi (Guillelmus, R.).
Ainardus (Petrus).
Ainçay seu Aynçaio (Garinus de).
Ainulfus Francigena, nuncius baiuli de Caucio, 333 g. h.
Aire (Ægidius de).
Aiscelena. *V.* Acelina.
Aiscia, 564 h.
Aiscia, uxor Pontii Ermengaudi, 559 j.
Aisonvilla (Johannes, major de).
Aisseio (Clemens de).
Aissia, uxor Bernardi Romeui, 549 h. 601 f.
Aisunville (Gerardus, Johannes, Rogerus de).
Aitbrandi (R.).
Aitonus de Alneto, 290 f.
Ajoran, 84 k.
Aladaicis, Aladaiscis. *V.* Adalaicis.
Aladerno (Guillelmus, Paganus de).
Alaenne (Johannes).
Alagnano (Guillelmus de). *V.* Guillelmus de Alignano.
Alagnanus, Alanhanus seu Alainannus, 571 c. d. 578 e.
Alain Anglicus, 26 a.
Alainannus, faiditus, 571 c. *V.* Alagnanus.
Alaine (Enmelina, filia).
Alairaco (P., Petrus Hotonis, Petrus Raimundi, Raimundus de).
Alais, 744 d.
Alaiseta, filia Petri de Dion, 496 b.
Alamanda, uxor Gaucelmi de Cane Suspenso, 579 f. Alminda, 572 h.
— uxor Pontii Bernardi, 551 a.
— filia Sicardi de Villaneria, 578 c.
Alamandi (Bernardus).
Alamandina, filia Guiraldi de Clarenciaco, militis, 422 b.
Alamannia (Johannes de).
Alamannus (Bernardus, Raimundus, Sicardus).
Alanhano (Bertrandus de).
Alanhano seu Alagnano (Girmunda de). *Cf.* Guillelmus de Alignano.
Alanhanus, faiditus, 578 e. *Cf.* Alagnanus.
Alano (P. de).
Alanus le Bret, 133 c.
— Brito, 131 f.
— Faber, 182 g.
— Gringaen, 159 e.
— pater Henrici de Avaugor, 730 b. adnot. 2.
— præpositus Niorti, 234 f.
— de Rociaco, miles, 543. Castrum Montis Regalis in feodum tenet, 593 b. Partes Amalrici de Monte Forti tenet, 583 k. In castro Montis Regalis, anno 1221, ab incolis ejusdem loci obsidetur, capitur, 563 g. 567 b. 583 k. Ibidem vulneratur, 567 b. 583 k. De Roci, 593 b. De Rosseio, 567 b. De Rossi, 563 g.
Alaono (Willelmus de).
Alardus, 262 a.
— Carlarius, 743 i.
— carpentarius de Haudreci, 271 f.
— Lestigant, 272 b.
— de Valencenes, 744 e.
— major de Wasiné, 271 b.
Alarico (Petrus Raimundi de Alairaco seu).
Alasaicia, Alasaicis. *V.* Adalaicis.
Alasardus (Guillelmus, S.).
Alauda (Galterus).
Alaume seu Aliaume (Robertus).
Alaumes, clericus de Cheri, 285 i.
Alazaicis. *V.* Adalaicis.
Alazardus de Prunecio, domicellus, 539 g.
Alba (Guillelmus, rector ecclesiæ de), 31 d.
Albagnus, Albangnus, baiulus de Rocosello, 342 c. g.
Albam Petram (Girardellus, ballivus apud).
Alban (P.).
Albangni (Petrus).
Albarg (G. de).
Albaricus, baiulus de Cencenone, 348 d. 379 e. 380 g. 381 b.
Albaricus (Aimericus, Bertrandus, Petrus).
Albariis (Guillelmus de).
Albaroni, 493 k.

Albaronon, Albaroni filia, 529 g.
Albaronus (dominus), 529 g. Uxor: Decanissa. Filius: Audebertus. Filiæ: Albaronon, Constancia.
Albars (B. de).
Alba Rua (Poncius).
Albeduno, Albesino seu Albesuno (Bernardus Sermon de).
Albenna (Raimundus, Stephanus de).
Albereda, filia Odonis de Pratellis, 12 e.
Albericus, forestarius domini de Frechencourt, 708 d.
Alberti (Bertrandus).
Albertus Benderius, 526 i. 527 f.
— presbyter cardinalis, Romanæ ecclesiæ sub Alexandro III cancellarius, 693.
— de Garnela, 624 h.
— frater Johannis Tourgis, præpositus, 698 d.
— de Socantono, castri de Socantono pro parte dominus, 401 a. 402 e.
— dominus de Turvibus, 353 g. k. 354 c.
Albertus (W.).
Albesuno (Guillelmus Bernardus de).
Albezuno (B. de).
Albia de Puciano, Ponciano, Piuciano, Piussano, domina, 314 k. 563 d. 566 i. 596 h. Vir ejus, Heliazarius, 315 a.
Albias, 548 i.
Albidunus, serviens regis, 306 l.
Albigenses, 6 b. 16 f. 18 a. Eos impugnat Ludovicus VIII, 71 j. 72 d. Albigensium conventiculum, 544.
Albigensis de Vesel, 287 f.
Albigensis (Stephanus).
Albigesio (Odo Cocus, senescallus in).
Albini (Americus, Gaufridus).
Albinus Carnifex, 74 j.
— le Peletier, 25 b.
Albricus d'Autone, 739 g.
— de Bucei, 288 d.
— li Carliers d'Ais, 737 e.
— de Cartengni, 733 g.
— de Curia Monaci, 737 i.
— de Pedagio, 738 d.
del Tiertre, 740 c.
Albus (Gervasius).
Aldebertus (Poncius, Raimundus, W.).
Aldegarius (Isnardus).
Aldoardus (Poncius Guillelmus, Raimundus).
Aleaumus clericus, 98 a.
Alée (Acelina la).
Alegmannia (Hugo de Alemannia seu de).
Alegres (Guillelmus).
Aleidis de Usseau, 188 j.
Alelmus, 744 d.
Alemanda, 281 h.
Alemandi (Alricus).
Alemannia seu Alegmannia (Hugo de).
Alenchonio (Hamelina de).
Alençonis comes (Robertus).
Alene (Johannes).
Alermus de Berival, 738 k.
— præpositus Carcassonæ pro rege, 305 j. 313 i.
— de Fossa, 306 a.
— Jobert, 185 e. 187 e.
— Piscator, 721 f.
Ales, 26 d.
— de Cha..., 24 a.
— Granse, 25 i.
— relicta Oieri Brient, 22 e.
Ales Lorie, vel l'Orje, 24 a.
— uxor Roberti Hugot, 23 c.
— relicta Rualen le Breton, 19 g.
— la Tesiere, 128 e.
Alestenses, homines Bernardi Peleti, 389 b. Eorum querimoniæ, 385.
Alesti baiulus (Alricus); castellanus (Joscius, Thierricus); castellanus et vicarius (Maynus); vicarius (Jo. Bossolaz, Guillelmus de Saiseto); notarius (Ugo Torna); habitator (Bertrandus de Dions, Bertrannus Regort).
Alesto (Gautairon, bannerius de).
Alesto (Sibilia de).
Alet (Symon d').
Alexander III papa, 693.
— dictus Abbas, miles, 72 e.
armiger, 96 h.
Broques, 291 j.
— dictus Forestarius, 295 k.
le Testu, 61 g.
de Valle, 34 e.
Alexander (Michael).
Alexandri (Stephanus, Willelmus).
Alexandria, uxor Bermundi Isnardi, 483 a.
Alexendis Baiola, 439 f.
Alfantus (Jacobus).
Alfarici (Guillelmus).
Alfaricus, 546 e. 557 h. 574 k. 582 b. 590 j. Uxor (Flors).
Alfaricus, filius Guillelmi Alfarici, 598 g.
Alfortitus (Stephanus).
Alga (R. d').
Algai, Algay (Bernardus).
Algaia, 331 i.
Alicia, relicta Johannis Pictavensis, 132 j.
Alier (Martinus de l').
Alignani dominus, 686 e. Homines, 686 c. g.
Aligné (Lisiardus de).
Alignoz (Liguotus).
Alix, relicta Roberti de Valle, 14 h.
Alixander de Basogiis, 76 a.
Alixendis, uxor Bertrandi Baiol, 532 k.
Aliz des Chapes, 26 b.
— relicta Huberti de Barra, 85 d.
— relicta Odonis Borgerie, 23 b.
Almeradus (W.).
Alminda 572 h. 585 i. *Cf.* Alamanda, uxor Gaucelmi.
Alneriis (Gaufridus de).
Alneti burgensis, 279 c. Homines, 279 j. Major, 279 c.
Alneto (Aitonus, Alnuphus, Fromondus, Fulco, Gilo, Girodus, Guillelmus, Hamelinus, Hardoinus, Johannes, Lambertus, Philippus, Radulphus, Rogerius frater Guillelmi de).
Alnisii ballivus, 231 i. 232 e. h. 233 b. j. 234 e. g. 239 f. j. 240 e. *V.* Ysoretus.
Alnisio (Bertrandus de).
Alnuphus de Alneto, 286 h.
Alo, valetus, dominus Sanctæ Eugeniæ, 233 d.
Alou (Birras de l').
Aloudus, 740 i.
— de Luchuel, 712 f.
— li Portiers, 741 c.
Alpais, filia Berengarii de Pipionibus, 564 e. 593 g. Uxor Bernardi Bocardi, 564 e. *V.* Orpais.
Alphonsi, regis Portugaliæ, filia (Matildis, Flandriæ comitissa).
Alphonsus, Boloniæ comes, 163 c. adnot. a.
— Pictavensis comes 101 c. Ejus ballivus, 113 i. Equus ad opus ejus capitur, 146 a. Comitis farina et archa denariis plena per Turoniam deferuntur, 173 h.
Alquerius, 384 d.
— dominus castri de Corneliano, 334 a. b. 677 f.
Alquerius (Poncius).
Alrici Alemandi filius, castrum de Salelis, Jordano de Cabareto ablatum, et illud quod Jordanus in castro de Rupefera habebat, tenet, 648 b.
Alricus Alemandi, 648 a.
Alricus, baiulus de Alesto, 394 i.
Alsano, *melius* Alsavo (Bernardus Raimundi de).
Alsau (R. de).
Alsavo (Bernardus Raimundi de).
Alson (Guillelmus d').
Alson (Michael Salson, frater Guillelmi d').
Alsona (B. Pontius, Riqua de).
Alta Villa (Radulfus de).
Altavilla (Rogerus, major de).
Altera Villa (Petrus de).
Altia (Lambinus de).
Altiniaco (Petrus, Rainardus seu Raginaldus de).
Altor (Raimundus d').
Alto Villari (Ricardus de).
Aluderii (P.).
Alutarius (Baudetus, Stephanus).
Alverdus, 524 d.
Alvernacius (Durantus, Johannes).
Alvernia (Hugo).
Alvernia (Raimundus de).
Alvernis (Petrus de).
Amalrici (Arnaldus).
Amalricus, Amauricus, Amaurricus.
— de Bosco Mahart, 34 a.
de Harecort, clericus, 47 i.
— Montis Fortis comes, Simonis filius, 336 c. Partibus Occitaniæ post obitum patris præest, 543. Terram Carcassonensem, anno circiter 1220, amittere incipit, 544 e. 566 h. 579 a. Apud Carcassonam includitur, 561 j. Ab hominibus Montis Regalis impugnatur, 567 b. Ejus miles, Alanus de Rociaco, Montem Regalem anno 1221 linquere cogitur, 583 k. Anno 1224, castrum de Casulis Biterrensi episcopo donat, 693. Castrum in urbe Biterrensi ædificat, quod post ejus recessum evertitur, 692. Terram Carcassonensem et Biterrensem, anno 1224, linquere cogitur, 362 i. 543. 591 a. 599 a. 607 c. 646 e. Terra post ejus recessum excommunicatur, 600 i. *Cf.* Montis Fortis comes; Simon, Montis Fortis comes.
— de Narbona. *V.* Aimericus seu Amalricus de Narbona.
— de Olonziaco, faiditus, 610 h.
— de Toalio, miles, 46 c.
Amalricus (Bernardus, Bertrandus).
Amaneus, 642 c.
Amant (Robertus).
Amardi (Nicholaus).
Amati (B.).
Amatus de Redorta, faiditus, 561 f. 595 g. 611 d.
Amatus (Guillelmus).
Amauvin (Stephanus).
Ambazia (Martinus de).

Ambaziæ domina, 148 a.
Ambianenses Minoritæ, 704 j. 727 g.
— scabini, 705 b. d. e. 706 f.
Ambianensis ballivia. Inquisitor in ea Thomas de Carnoto, 704 j.
— ballivus, 708 h. 710 h. 735 c. *V.* Berterius Anguelarz, Gaufridus de Milli.
— civis, 705 c. d. *V.* Bernardus de Cruce.
clericus, 707 f.
major, 705 b. d. e.
— mensura, 711 g. i.
— præpositi serviens, 705 f.
— præpositus (Bernardus de l'Escalier).
Amblardus de Villa Longa, 683 g.
Amblardus (Petrus).
Ambleniaco seu Ambleni (Odardus, Philippus de).
Ambri (Petrus de).
Amel (Ar., R.).
Amelii (Arnaldus, G., Guillelmus, Hugo, Johannes, P., Petrus, R.).
Amelina la Ferrandère, 130 d.
— relicta Johannis l'Envoisé, 121 i.
— la Tenturière, 162 b.
Amelina. *V.* Hamelina.
Amelini (Robertus).
Amelius Bertrandi, qui et Amelius de Rivo Sicco, hæreticæ pravitatis reus, 362 a. Propter timorem comitis Montis Fortis extra Biterrim vagabundus errat, 362 g. Ab Innocentio III litteras ad eumdem comitem impetrat, 362 h. Ludovico VIII fidelitatem jurat. 362 i. In ordine Templariorum decedit, 363 a.
— Garsias, 642 c.
de Luc, 657 j.
— de Mortario, de Fano Jovis, 548 h. De Morterio, 600 j.
— de Petriaco, faiditus, 593 i. 680 k (Petriacho). In guerra vicecomitis, anno 1240, 679 i. Hæresis causa incarceratur, 551 f. 559 i. 603 a. b. Immuratur, 570 f. In villa de Caunis hæresis causa capitur, 679 g. Fracto carcere aufugit, 551 f. 603 b. Pater : G. Petri.
— de Sancto Saturnino, de Laurano, 547 d. 599 i.
— de Villalerio, 549 c. 581 f. 589 g (Vilallerio). Filia, Beatrix, 549 c. Filius, Bernardus, 589 g.
Amelot la Borrele, 150 e.
Americus. *Cf.* Aimericus.
Ameuri (Johannes).
Ami (Willelmus l').
Amic (Arnaudus d'en).
Amici filius (Radulfus).
Amicus (Raymundus).
Amie (Giraudus d').
Amiellg (R.).
Amiellus (Guillelmus, Stephanus).
Amiet (Gaufridus).
Amiliavo (Guillelmus de).
Amillus (Guillelmus).
Amiot, 131 i. 133 g.
Amiraudus, 196 i.
Amiraut (Raginaldus l').
Amo, presbyter de Petra Manda, 295 f.
Amolio (Garinus de).
Amorosus de Brandis, 241 b.
Amouri (Johannes Ameuri seu).
Amsellus, baiulus regis, 306 a.
Amul (Simon de).
Amxeys de Moneta, 128 b.
Anbazaia (Nicholaus, Thomas de).
Anbazia (Martinus de Ambazia seu de).
Ancellus de Arcolio, 324 d. Francigena, 348 a. Baiulus castri de Cencenone, 324 d. 341 e. 348 a.
— vicarius Biterris, 378 j.
— baiulus regis [in castro Sancti Pontii de Thomeriis], 663 e.
Ancelmus, 264 i. 510 c.
Ancians, Ancious Bernars, 702 i. k.
Andegavenses nundinæ, 99 ..
Andegavensis archidiaconus (Guillelmus de Oilleio).
— ballivus, ballivus in Andegavia, 190 a. i. 191 h. 212 e. 215 b. *V.* Gaufridus de la Hee, Joscius de Bonnes.
— comes (Carolus).
— officialis, 75 h. 78 b.
Andegavim (allocatus regis apud). *V.* Hugo de Bauceio.
Andegavorum querimoniæ, 73, 94.
Andigné (Gaufridus de).
Andorranus (G.).
Andrea (Maria).
Andreæ (Petrus).
Andreas (beatus), 460 e.
Andreas, 267 i.
Andreas Acelin, 181 f.
— de Aimé, 202 a.
d'Ais, 737 d.
— Areaus, 214 j.
— de Baulin, 172 c.
— de Beguais, de Benais, Leonardi filius, 210 j. Præpositus de Lengès, 138 a-c. 150 l. 210 j.
Benedicti, 196 k.
Bertrée, 205 d. 206 b.
— Biautousé, 24 j.
— Bigot, 244 i.
— Blanchet, 141 i.
Bodin, 147 e.
— Boguer, 180 i.
— Bonefille, 25 h.
— Bonus Serviens, 205 g.
Bouquian, 716 j.
— le Breton, 53 k.
— le Brisonner, 132 l. Ejus relicta, 123 a.
— Carpentarius, custos regalii apud Vernotum, 176 j.
le Changeor, 104 a. 219 i.
Chauleti, senescallus Carcassonæ, in nemore de Sentaneria, anno 1229 vel 1230, interficitur, 546 i. 552 g.
— Corriau, 246 h.
— Cucart, 77 f.
— Cuer de Lu, 19 g. Couer de Lu, 28 e.
Curmiau, 25 i.
Damlepit, 24 b.
Davi, David, præpositus Turonensis, 154 d. 155 e. 158 i. 182 b.
Vigerius, 155 f.
— Defensor, 77 a.
— Donadeus, 417 b.
— de Duro Stallo, prius burgensis regis Turonensis, fit miles, 108 f. 112 d.
Ennor, 189 i.
— Fardoil, 25 h.
— de Ferariis, 47 d.
Florie, 97 j.
— le Fornier, 170 g.
de Fousée, 74 g.
Franceis, 83 i.
Galiot, 137 k.
— Ganicher, 225 j.
— Gastinel, 155 d.
Gervion, 198 d.
Andreas Godafredus, 421 i.
— Gondolenus, 491 g.
— Grangereau, 244 k.
Guitons, 152 j. 170 b.
Jahuau, 74 d.
Jocelin, 188 k.
— Jugal, 145 g.
— Juvenis, ballivus Viromandensis, 261 d. 273 l. 274 b. e. h. 279 i. 284 d. g. 285 e. 290 h. 294 a. c. d. f. j. 295 c. h. 296 a. f. Ballivus Laudunensis, 292 b. f. g. Villam de Tig occupat, 279 f.
— de Kemino, 45 c. *Cf.* Andreas de Via.
— Lorent, 165 h.
— Miles, 165 l.
— Mocard, 175 c. Mocart, 160 c.
— Molendinarii, 199 h.
Mychaelis, 202 j.
filius Nicholai Cline, 187 k.
— le Noble, homo ligius regis, in Terra Sancta defungitur, 107 e. Filius : Bartholomæus.
— Odebert, 172 c.
Odelin, 80 j
Odiarne, 25 h.
Paistralle, 85 j.
Patuau, 78 c.
— Pecant, 159 l. 172 b.
pater Petri de Gardino, 708 g.
— Pichum, 186 d.
Pitagoras, 112 b. 125 a. 133 f.
— le Pitre, 63 j.
de Plessiaco, 56 e.
de Poilleio, 154 j. De Polli, 166 g.
de Ponchelenio, Ponte Levio, 131 j. 155 g.
le Portier, 15 j.
Pozin, 184 j.
de Prulleio, miles, 27 a.
de Rediciano, 477 b.
Rex, 198 i.
— Ruphi, 187 g.
Samon, 78 h.
de Torvibus (B.).
Tuebof, 80 f.
— Veaus, 192 b.
de Verie, 192 i.
de Via, 178 g. *Cf.* Andreas de Kemino.
— Vitalis, 116 h. 133 f.
Wagon, 255 b.
Andreas (Berengarius, Bernardus, Bertrandus, W., Guillelmus, Guillemetus, R., Raimundus).
Andriu le bailli. *Cf.* Andreas Juvenis.
Andriwain (Waltir li). *V.* Galterus li Andriwain.
Androis, baiulus de Vicenobrio, 400 j.
Androna (Poncius).
Androynus, 399 i.
Andruois (Gervasius).
Andusia (B., Bernardus, Guillelmus de).
Andusia (Odardus, subvicarius de).
Andusiæ mensura, 435 c.
Andusiæ vicarius (Henricus).
Anees li Hubline, 746 k.
Anfor (Martinus de).
Anfredus Gibon, 30 b.
Angelart, Anguelart seu Anguelarz (Berterius).
Angelaut (Petrus).
Angeliaci abbas, 232 c.
Angerivilla (dominus de), 5 i.
Angerus, 68 c.
Angerus de Puteo, 69 b.
Anglata (Berengarius, Raimundus de).

Anglata (baiulus de), 433 f.
Anglers (Guillermus d').
Angli. *V.* Anglici, Anglorum naves.
Angliæ reges, 64 i.
Angliæ rex, 7 d. 18 d. j. 32 i. 49 k. 71 i. 216 c. Ejus ballivus, 36 b. Galliotæ, 232 e. Gentes, 233 e. 234 b. *V.* Henricus II, Henricus III, Johannes.
Anglica (Cæcilia).
Anglica Villa (Robertus, præpositus de).
Anglici insulam de Ré invadunt, 234 c. Naves de Gravelinghes rapiunt, 254 b. Anglici quidam Belliquadri adsunt, 455 f. *V.* Anglorum naves.
Anglicus (Alain, Gilebertus, Guillelmus, Henricus, Hugo, Johannes, Ivo seu Yvo, Ranulphus, Richardus, Robertus).
Anglorum naves insulam de Ré littusque Alnisiense, anno 1242, impetunt, 94. *V.* Anglici.
Angnes la Saunière, 189 c.
Angnes, filia Thomæ de Anbazaia, 127 c.
Angnes (Michael).
Angolins (Arnaudus, Pascaudus de).
Angoran, Angorem, Anjoran, Anjorran. *V.* Ingerrannus.
Angria (Oliverius de).
Anguelart seu Anguelarz. *V.* Berterius Angelart.
Aniciano (Bernardus de).
Aniciensis episcopus (Guido).
Aniciensis præpositus, 420 d.
Aniolio (Garinus de).
Aniorto (Bernardus Otho seu Hoto, Geraldus, Guillelmus Bernardi, Matella, Raimundus de).
Aniot (P.).
Anjoran, Anjoranus, Anjorran. *Cf.* Ingerrannus.
Annes de Firmitate, 287 e.
— domina de Juvincourt, 286 a.
— Lardée, 699 j.
Anonensis abbatissa, 685 b.
Anquetil de Buisson, 66 b.
Ansculphus, major de Morgnivalle, 740 j.
Ansel (Radulfus).
Anselin Muharde, jurata, 745 b.
Ansellus, 272 g.
— castellanus de Cencenone, 567 k. 568 d. Capto castro in custodiam regis accipitur, 568 f.
— Fautremie, 712 a.
— Kaberot, 728 b.
— serviens Lauduni, 727 c.
— de Magna Villa, 305 d. 306 a.
— Orelon, 4 f.
— de Saiserres, dictus Bigues, 291 e.
— baiulus regius [in castro S. Pontii], 664 i.
Anselmus Fesquant, 267 b.
Anselmus, major, 290 b.
Ansere (Robertus).
Ansgerus Galepic, 25 d. Relicta: Emmete.
Ansiaume le Dagre, 25 b.
Antays (Mathæus).
Anxelmus, 510 f.
Apenai l'Areste (Nicholaus d').
Apenetz (R. dels).
Apotecarius (Raginaldus).
Aqua Viva seu Aquis Vivis (Arnaudus Guillelmi, Caton, Girmunda, Petrus Peleti, Radulfus, Usalgerius de).
Aqua Viva (Guillelmus de Ponte, de).
Aquensis archiepiscopi capellanus, 537 g.
Aquensis archiepiscopus (Philippus).
Aquila (Gillebertus de). *V.* Gilebertus.
Aquilæ dominus, Henrici de Avaugor avunculus, 730 b. d.
Aquinus, judæus, 215 i.
Aquis Vivis (homines de), 427 h.
Ar. Amel, 303 b. *Cf.* Arnaldus Amelii.
Ar. Benedicti, 348 i.
Ar. Bofati, 363 b.
Ar. Doas, 301 c.
Ar. de Ecclesia, 315 b. f.
Ar. Martini, 300 d. *Cf.* Arnaudus Martini.
Ar. Po., de Callavo, 592 k.
Ar. de Podio, 315 g.
Ar. de Pomariis, 314 b. 315 e.
Ar. Quabrer, 301 c.
Ar. de Turri, 346 g. *Cf.* Arnaldus de Turre.
Ar. Visenz, 307 e.
Aragone (Aladaiscis seu Adalaicis, Arnaldus, Berengerius, Eleazarus, G., P., Rogerius de).
Aragonenses, Petriachum castrum nomine comitis Montis Fortis tenent, 562 c.
Aragones (P.).
Aragonum rex (Jacobus).
Aramone (Bertrandus, Chausoardus, Guido, Guiscardus, Petrus de).
Aramone (Raimundus de Fonte, vicarius de).
Arassa seu Araza (Stephanus).
Aratorius de Palagano, 306 h.
Araudus Paumai, 216 b.
Arbaudi (Hugo).
Arboracio (Bertrandus de).
Arcée (Gumbaudus de).
Arcen (Rainaldus de). *V.* Raginaldus.
Arceteau (Willermus).
Archembaude, Archenbaude (Dyonisia, Nina l').
Archembaudi, Archenbaut (Johannes, Jordinus, Mauricius).
Archembaudus, præpositus ecclesiæ Beati Martini Candatensis, 139 c.
Archenbaudus, Archenbaut (Gaufridus, Guillermus).
Archenbert (Mathæus).
Archeoneresse (Juliana l').
Archepini (Petrus). *V.* Petrus Hachepin.
Archer (Philippus l').
Archibalistarius (Companonus).
Archier (Henricus, Raherius l').
Arcia (Bertrandus de).
Arcis seu Arcisio (Johannes de).
Arcolio (Ancellus de).
Ardanne (Biatrix, domina de).
Ardena, Ardenas, miles, 562 i. 612 g. De Caunis, 562 i. Bernardæ vir, 566 e. Faiditus, 560 b. 562 i. 564 j. 577 b. 594 a. 596 b. 609 e. Olunziaci ab hominibus illius loci interficitur, 562 i. 566 e. 577 b. 596 b. Uxor : Bernarda.
Ardenne (Thomas d').
Ardens seu l'Ardant (Robertus).
Ardoinus, Ardoynus. *Cf.* Hardoinus.
Area (B., Guillelmus de).
Areaus (Andreas).
Arebardi (Raginaldus).
Areis (Raimunda de).
Arelate (Argenia, Guillelmus, Hugo, Laaxtus, Petrus Hugo, Poncius Guillelmus de).
Arelate (Durantus, judæus de).
Arelate (homines de), 514 i. Inde quidam oriundi, 450 a. 500 e. f. 508 e.
Arelate (judæus de), 528 f.
Arelatenses, 408 e. 413 f. g. 465 b. 497 h. k. l. Quemdam in Rodano capiunt, 466 d. Eorum animalia in pascua Belliquadri immittuntur 478 k. Quidam eorum debitores Belliquadri commorantur, 466 f.
Arelatensis archiepiscopus, 464 g. Ejus terra, Belliquadri sita, 461 g.
Arelatensis civis (Bernardus Ventairon, Bertrandus Florencius).
Arelatis homines, 466 e. Eorum querimoniæ, 507 b.
Aremburgis, Arenburgis. *Cf.* Eremborc.
Arena seu Arenis (Arnaldus, Poncius Raimundus, Raimundus de).
Arengeart (Ernaudus).
Aretus (Poncius).
Argenciis (Stephanus de).
Argenia de Arelate, 498 a.
Argentio (Petrus Raimundi de Argiens seu de).
Argentolio, Argentuil (Aubertus, Bernerius de).
Argentun (Aymericus de).
Argiens (Petrus Raimundi de).
Argois, 26 a.
Argona (Johanna de).
Aribart, 136 f. *Cf.* Arribalt.
Ariberti, Aribertus (Petrus, R.).
Arifredus (Julianus).
Arimandus seu Arimans (W.).
Ariquet (Petrus).
Arkes. Homines qui habent cognomina de Arkes, 706 f.
Arleni (Deodatus).
Armandus de Bociacis, miles, unus ex dominis castri de Avena, 336 b. 379 h.
Armannus textor, 494 g.
Armannus (Isnardus, R.).
Armazianicarum et Ucecíæ dominus (Decanus).
Armazianicarum vicarius, 430 g.
Armentires (Johannes de).
Armiger (Alexander).
ARNALDA, ARNAUDA.
— uxor Geraldi de Brolio, 609 b.
— mater Guillelmi Ademarii, 551 [illegible]
— uxor Raimundi Calveti, de Conchis, 551 d. Faidita, 602 j.
— de castro de Rivo, 559 j.
Arnaldi, Arnaldus, seu Arnaudi, Arnaudus (B., Bernardus, G., Guillelmus, Johannes, P., Petrus, Pontius, R., Raimundus, Stephanus).
ARNALDUS, ARNAUDUS.
— 470 b.
— Adalberti, 650 a.
— Egidius, 651 c.
— Amalrici, hæreticus, 613 f.
— Amelii, de Carcassona, 555 i. Faiditus, 555 i. 573 e. 587 j. Uxor: Guillelma. *Cf.* Ar. Amel.
— de Angolins, 145 k,
— de Aragone, faiditus, 547 a. 551 c. 559 b. 583 a. 592 i. 599 d. 608 a. In bello Carcassonensi ante barbacanam ictu quarelli vulneratur, 583 a. 608 a. Ibidem moritur, 583 a. 592 i.
— de Arena, 469 g. j.
— de Aselano, Asellano, Azellano, faiditus, 560 b. 562 f. 594 j. 610 d. 611 k.

Arnaldus Aurioli, vel Isarni, faiditus, 587 e. *Cf.* Arnaudus Isarni.
— de Avena, miles, unus ex dominis castri de Avena, 336 b.
— Bernardi, 545 a.
— filius Blanchæ, uxoris Petri Gauberti, 681 e.
— Boerii, 651 c.
— Boneti, 623 j. 630 c. 680 j. 681 b.
— de Botenaco, faiditus, 678 c.
— filius B. de Brasillaco, 625 b.
— Brunus, 301 c.
— Cabos, faiditus, 589 d.
— Cadors, 145 g.
— de Capite Stagno, faiditus, 594 i. 610 b. 653 i. Frater : Pontius Abbas, 653 j.
— Carbonerius, baiulus Bonassiæ de Cavanaco, 646 c.
— Catufa, foresterius pasturalium de Angulis, 374 e. Baiulus regis in castro Sancti Pontii de Thomeriis, 663 d.
— Cerdani, 642, c. d.
— Chatberti, 623 c.
— Cornaire, Cornator, 495 d. j. k.
— de Crusio, 341 h. Filius P. Raimundi de Crusio, 373 a.
— Dava, 572 c. 584 g.
— Durandus, 681 a.
— de Esculens. 681 a.
— d'Esselegar, miles, faiditus, 596 d.
— de Favanch, 665 j.
— de Faveriis, faiditus, 577 e.
— Feda, faiditus, 553 c. 571 d. 578 f. 603 j.
— Ferreolus, pater, 572 h.
— Ferreolus, filius, faiditus, 572 h.
— Ferrollus, faiditus, 555 a. 585 i.
— Fine, 625 a.
— de Fontezellis, 630 d.
— Fornerius, de Senesme, 622 f.
— de Fromiac, de Fromiaco, 624 g. 680 g.
— Galardi, notarius, 631 i.
— de Garda, contra comitem Montis Fortis bellum gerit, 551 g. Filia : Donada.
— Garini, filius Guilhelmæ Garinæ, sua sibi bona restitui petit, 666 e. A petitione sua repellitur, quadam tamen actione contra Odardum de Manevilla reservata, 666 g.
— Garini, alter, filius Raymundæ Garinæ, sua sibi bona restitui petit, 666 e. A petitione sua repellitur, 666 g.
— Genciani, 360 g.
— de Graisso, 378 k.
— Guillelmi, de Aqua Viva, de Aquis Vivis, faiditus, 549 i. 552 a. 556 d. 601 g. 603 e. 629 f. Filius : Petrus Berengarius.
— Guillelmi, de Barbairano, pater alterius Arnaldi, faiditus et exhæredatus in guerra vicecomitis, anno 1240, 567 d. 597 a. Barbairanum redit, 567 d.
— Guillelmi de Barbairano, filius, 567 d. Faiditus, 597 a. Perpiniani decedit, 613 j.
— Guillelmi de Barbairano, faiditus (utrum pater an filius sit, incertum), 554 c. 570 h. 572 b. 577 f. 584 f. 604. g. Ermengaudi frater, 578 k.
— Guillelmus, d'Esculencs, avus alterius Arnaudi Guillelmi, 583 f.
— Guillelmus, d'Esculencs, nepos alterius Arnaudi Guillelmi, 583 f.
Arnaldus Guillelmi, clericus de Monte Claro, in eodem loco subbaiulus regius, 303 b. i. 304 b. f.
— Guillelmi, filius Ramundi Arnaudi, faiditus, 588 g.
— Guillelmi de Rosolincho, vel Rosolinchis, pater, 563 b. 596 e. 613 d. Faiditus, 563 i.
— Guillelmi de Rosolincho vel Rosolinchis, filius, 563 b. i. 596 e. 613 d. Faiditus, 563 b, 596 e,
— Guillelmi de Rosolenx vel Rosolinchis, faiditus (utrum pater an filius, incertum), 551 k. 553 a. 603 d.
— Guillelmi, de Sperazano, faiditus, 591 i.
— de Guindra, de Gindra, de Laurano, 647 b. Miles, 562 a. Faiditus, 545 c. 552 e. 569 e. 570 j. 597 g. 603 g. 647 i. Caunis capitur, 647 c. De hæresi damnatur, 552 f. 562 a. 576 j. 597 i. Carcassonæ incarceratur, immuratur, 545 d. 552 f. 597 i. Aufugit, 647 c. Ab hominibus de Laurano excipitur, 576 j. Uxor : Ermenjardis, Ermessendis.
— Homo Dei, faiditus, 662 i.
— Isarni, mercator Carcassonæ, 605 i. Idem qui Arnaudus Aurioli, 587 e. Faiditus, 556 c. 573 j. 587 e. 588 f.
— Juliani, 680 f.
— de Laurano, unus e dominis illius loci, 545 a. 649 f. Miles, 562 a, 576 j. Faiditus, 542. 562 a. 565 k. 570 j. 576 i. 595 i. 603 g. 611 f. Caunis capitur, 611 f. Propter hæresim Carcassonæ incarceratur, immuratur, 542. 562 a. 565 k. 595 i. 611 f. Aufugit, 565 k. 611 f. Ab hominibus de Laurano excipitur, 576 j. Adhuc vivit, 611 f. Mater : Berengaria.
— de Laurano junior, alterius Arnaldi filius, 565 k. 576 i. 595 i. 611 f. Arnaldi pater, 561 h. Mater ejus : Berrenguaria, 561 h.
— filius Arnaldi de Laurano junioris, faiditus, pro hæresi capitur, 561 h.
— Maleti, 589 b.
— Marroc, de Senesme, 623 f.
— Martini, 650 a.
— Mata, 650 k.
— Monenerii, 385 e.
— Montanerii, 649 l. Montaneriæ filius, 626 e.
— de Namic, de Graffa, jubente uxore interficitur, 571 j.
— de Narbona, pupillus, 678 g.
— de Nemauso, 489 b.
— Nevia (magister), 631 j.
— Nicholaus, 435 g.
— de Pagano, 644 k.
— Pautoner, 233 i.
— Pegareli, 626 g.
— frater Peregrini de Brenacho, 581 c.
— de Piusano, 579 c. Filia : Garcendis.
— de Prato, 632 i.
— de Rabiano, 665 j.
— Raimondi, 309 h.
— Raymundi, de Aladerno, 644 d. 645 a.
— Raimundi, de Molino, filius Raimundi Arnaldi, 551 j. 603 c. Pater Rogerii de Podio, faiditus tempore comitis Montis Fortis, 551 j.
Arnaldus Raimundi, de Podio Terico, 601 i. De Podio Cherico, 550 b. Faiditus, 552 b. 558 g. 601 i. 603 e. f. Filia : Marquesia.
— Raimundi, miles, de Sirano, faiditus, Caunis pro hæresi capitur, Carcassonæ incarceratur et aufugit, 560 d. 609 g. h.
— de Raissaco, faiditus, 560 j. 610 g.
— de Ramejano, stagnum de Fatil tenet, 665 e. Quædam tasquæ in terminio de Celiano ei a ballivo regis venduntur, *ibid.*
— de Reddas, 574 e. De Reddis, faiditus, 589 j.
— Regina, 651 d.
— de Rivo, 636 k. 637 b.
— de Rovenaco, faiditus, 584 k.
— Rubei, 626 l.
— Salnerii, 143 g.
— Sancii, de Lauraco, 635 f.
— de Sancto Amancio, 322 l. 675 b. Faiditus, 594 c. Uxor : Fina.
— de Sancto Laurencio, faiditus, 565 g. 595 b. 599 j. 610 i. Frater Raimundi de Sancto Laurentio, 561 b.
parochianus Sancti Saturnini de Sancto Maxencio, 224 e.
— de Scolis, 650 i.
— de Solagio, 545 a. 597 d. Filia : Ermenjardis.
— Sutor, 309 b.
— Torti, de Laurano, 656 g.
— de Tribus Bonis, pro hæresi immuratur, 653 a.
— Tueis, 398 h.
— de Turre, faiditus, 559 h. 607 g. 608 i.
— Vasco, procurator domus leprosorum Carcassonensis, querimoniam coram regiis inquisitoribus anno 1262 deponit, 669 k.
— Versavin, faiditus, 566 j. Anno 1242 it in Pictaviam ad Anglos contra regem, 567 a.
— de Viannes, 490 l.
— de Vilar, 680 f.
Arnoldus Olerius, 681 a.
Arnoldus (Bernardus). *V.* Bernardus Arnaldi.
ARNULFUS, ARNULPHUS.
— 276 g.
— (magister), 434 j.
— executor curiæ Alestensis, 391 i. Correrius sive apparitor curiæ illius, 392 b.
— vicarius de Bernicio, 427 a.
— Bolengarius, 721 d.
— li Bougres, miles, 742 g.
— Cognatus, 721 a.
— Conversus, 722 h.
— Faber, 743 i. k. 744 e. g.
— Heroul, 256 c.
— Larde, 721 c.
— li Lardiers, 744 h.
— Macelin, 262 c.
— Mariete, 742 d.
— Mauquidant, major de Vivers, 723 j.
— de Monte de Harcis, 278 g.
— baiulus Nemausi pro rege, 416 d.
— de Oudenarde, castello de Seroucourt a Ludovico VIII rege donatur, 258 h.
— Patins, 739 d.
— li Poignières, 744 j.
— le Pouletier, 16 h.
— de Retro Monasterium, 714 h. 715 h.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Arnulfus Richerii, 195 a.
— de Roie, judæus, 743 k.
— de Sociaco, 719 a.
— Taboue, 740 j.
— de Tig, 273 d.
— Torez, 271 h.
— de Vaalli, 289 k.
— de Vilers les Poestés, 723 d.
Aroasiæ præpositus, 737 f. h.
Aron (Odo de).
Arondel (Radulfus, Robertus d').
Arowasiæ præpositus. *V.* Arrowasiæ.
Arpaira (Guillermus Arpaira seu d').
Arpallanicis (Rostagnus de).
Arpent (Maingot de l').
Arquerii, Arquerius (Gerardus, R.).
Arquimbalda, 504 b.
Arrabi (Dyonisius, Gaufridus, Johannes).
Arrablæ (Estevenon de).
Arrablaz (Martinus).
Arragone (Pictavinus de).
Arribalt, 133 d. Arribart, 132 b. Aribart, 136 f.
Arribalt seu Arribart (Gaufridus).
Arrivet (Petrus l').
Arroasiæ ecclesia, 253 e.
Arrowasiæ seu Arowasiæ præpositus (Johannes Cokins, Robertus, Thierricus).
Ars (prior de), 145 e.
Arsac (Petrus).
Arsendis, uxor Raymundi Guilhelmi, de Piniano, petitionem anno 1262 coram regiis inquisitoribus deponit, 675 a.
Arsendis Tibaude, 144 b.
Arsendis (G.).
Arten (Gaubertus de).
Artenna (Jaguelinus de).
Artmannus (Bernardus).
Arveus Raters, miles, 221 c. e.
Arveus. *V.* Herveus.
Arveus (Guillermus).
Arzenchis (Bernardus de). *V.* Bernardus de Arzincho.
Arzileriis (Guillelmus de).
Arzincho, Arzinco (Bernardus, Guillelmus, Petrus, P. de Roca de).
Asalit seu Assallit (G.). *V.* Guillelmus Assallit.
Ascelina filia Angeri, 68 c.
Ascelini (Garinus). *V.* Garinus Acelin.
Ascelot de Mara, 68 e.
Aschardeau (Petrus Achardeau seu).
Aschardi (Michael Achardi seu).
Aselano, Asellano seu Adelano (Arnaldus, G., Guillelmus, Saurina de).
Asellani homines, 655 a.
Asemarii (Guillelmus). *V.* Guillelmus Ademarius.
Asenvile (Johannes de).
Asetus de Merlemunt, 272 i.
Asinis (Guiraldus de). *V.* Gerardus.
Asinus (Guillelmus).
Asneriis (Johannes de).
Asperas (Guiraldus d'). *V.* Gerardus.
Asperis (W. de).
Asperomonte (Radulfus de).
Aspirano (Michael, R. de).
Aspremont (Radulfus de Asperomonte seu d').
Aspris (Guillelmus de).
Assallit, Assallitus (Guillelmus, Guiraudus de).
Asse (Guillelmus).
Asselina li Potiere, 742 i.
Asterius (G.).
Astin seu Astino (Hugo d').
Astruccus Montis Frini; ejus stare, Belliquadri situm, destruitur, 493 j.
Astrucus, filius Bonijude, 488 a. 489 h.
Astrucus, judæus, 525 k. *Cf.* Astrugus.
Astruguetus, judæus, 323 f. i. 325 b. 328 c. e. 338 i. 339 a. 344 a. 348 j. 354 e. 361 c. 365 g. 370 b. 377 d. e. 382 b. 384 b. i. Officialis regis, 339 a.
Astrugus, judæus, 340 j.
Atenos (Bertrandus).
Atheio, Athiis, Atiis, Atis seu Ati/ (Petrus de). *V.* Petrus de Athiis.
Athies (major d'), 734 b.
Athies, Aties (præpositus seu præpositi d'), 734 j. 735 c.
Atho (G.).
Ato (Bernardus, G.).
Atois (Mathæus de).
Atraciatus, 347 a.
Atrassacus, miles, 376 d.
Atrebatenses, 252.
Atrebatenses scabini, 254 d.
Atrebatensis ballivus, 254 d. 255 d. g. 256 e. 259 a. 260 a. *V.* Simon de Villaribus.
— civis, 254 a. d. g. h. i. j. 255 b.
Attrebatensis fœnerator, 711 e.
Aturada (Garsendis).
Aturadi, Aturat, Aturati (Bernardus, Guillelmus).
Aubagais seu Aubagès (G. l').
Aubantun (Johannes Ruphus, major de).
Auba Terra (Guillelmus de).
Aube, 24 g.
Aubepin (Philippus).
Auberger (Renoldus le).
Auberi (Robertus).
Aubericus le Brun, 53 e. Uxor : Eremborch.
— Martini, 25 b.
— dictus Rex, 17 d.
Auberin (Bartholomæus).
Aubert de Lusarches, 17 a.
Aubert (Mathœus, Radulfus).
Auberta (B. de).
Auberta (B. Arnaudi, capellanus de).
Auberti (Guillermus, Stephanus).
Aubertus, 277 d.
— de Argentolio, de Argentuil, forestarius in nemore Caynonis, 178 d. 179 e. h.
— filius Agnetis de Bievilla, 736 k.
— Bobin, 723 i.
— du Garriei, 25 a.
— de Marris, 26 c.
— de Mesi (dominus), 265 c.
— frater Petri de Postis, 742 d.
— Roilon, 23 d.
— de Sancto Audomaro, 715 f.
— Tronnel, 44 g.
Aubeterre (Guillelmus de Auba Terra seu de).
Aubigois (Johannes).
Aubiguière (Matillis de l').
Aubineio (Guillermus de).
Aubini (Haymericus).
Aubinus Trichon, 247 a.
Auborc, relicta Guerini Sextarii 20 j.
Auborc (Guerinus). *V.* Garinus.
Aubort, relicta Hugonis Lavete, 19 c.
Aubrea, 276 k.
Aubri le Monier, 26 f.
Auchart (W.).
Aucherius Belon, 199 j.
Auchi (abbas de), 712 g.
Auda, 720 f.
— uxor Bernardi de Cella Vinaria, 546 h. 598 k.
— filia Elisiarii vel Eleazarii de Grava, 547 f. 600 c.
— uxor domini Girmon de Pastis, 642 c. Filia Gauberti de Arten, *ibid.*
— filia Lupati de Podio, 551 c. 602 j.
— de Palaiano, uxor Villæ Novæ de Tribus Bonis, 549 b. Uxor Villæ Novæ de Palaiano, 308 a.
— uxor Petri Ferandi, militis, de Tribus Bonis, 553 c. De Tribus Malis, 571 e. — 578 f. 603 k.
— uxor Poncii de Aviacio, 565 d. 594 h. De Aviaz, 610 b.
— uxor Pontii Arnaldi, 558 i.
— filia R. Mercerii, 569 g.
— uxor Raimundi Fabri, 552 a. 603 e.
— uxor Raimundi de Remolins, 526 f.
Aude (Stephanus).
Audeardis la Chauvele, 187 f. *Cf.* Hodaiar la Chauvelle, 23 h.
— relicta Orri, 125 j.
V. Audiardis.
Audeberti (Bartholomæus, Bernardus, G., Gaufridus).
Audebertus, Albaroni filius, et ejus sorores, domini de Montefrino, de Tezeriis et de Vulpilleriis, 529 g.
Audebertus (Petrus, Poncius).
Audebren (Aimericus).
Audeguerius (Bertrandus, Poncius).
Audelina la Petite, 193 b.
Audemari (Stephanus).
Audenarde (le seigneur d'), 702 b. c. e.
Audi (Nicholaus).
Audiardis, uxor Gasci de Casulis, 328 j.
Audiardis. *V.* Audeardis.
Audis (Johannes de).
Audoini seu Audouini (Guillelmus).
Audoinus Limozin, 226 j.
Audomari (S.) ballivus (Nicolaus de Castel).
Audouini (Guillelmus Audoini seu).
Audouinus (P.).
Audra (Guillelmus).
Audrandi (Bertrandus).
Audrica, mulier, 440 a.
Aufredus, pater Johannini de Lira, 34 k.
Aufridus, serviens de Lira, 35 f.
Aufroie (l'), 163 d.
Augart (Gaufridus).
Augeri (Ricardus).
Augerii (R.).
Augerius Frotardi seu Frotardus, miles, 537 a. b. Uxor : Stephana. Filiæ : Beatrix, Sibilia.
— de Ponciano, civis Biterris, 322 g. 366 a.
— de Ravato, faiditus, 565 b. 594 e.
— de Rotmans, 494 l.
— de Solelias, 317 e.
— *V.* Ogerius.
Augerius (Bernardus, W. Petrus).
Augerus, 720 f.
Augustus (Guiraudus). *V.* Gerardus.
Aulage (Guillelmus).
Auldeluia, 283 e.
Aumeu la Mareschelle, 236 c.
Aumoner (Martinus l').
Aunaio (Stephanus de).
Auneai (Hardoinus de Alneto seu de l').

Aunée de Letor...., judæa (?), 743 g.
Aunei (P. de l').
Aunoi (Hardoinus de Alneto seu de l').
Aunou (Nicholaus de).
Aureliaco (Guiraldus, Petrus de).
Aurelianensis, 126 b.
Aurelianensis (Adam, Hubertus, Petrus, Robertus).
Aureliano (P. de).
Auriaco (Pontius de).
Auriæ (P.).
Auribecco (Johannes de).
Auriga (Walterus, Johannes; Robertus de Bucilli, dictus).
Aurillon (Stephanus).
Aurioli (Arnaudus, B.).
Ausaut seu Ausent (Johannes).
Auscous de Loncmaisnil, 739 d.
Auseria (Sicardus de).
Ausi (Robertus de).
Ausnoi (Helvidis de l').
Ausonio (Girardus le Canté, Guillelmus, Mathæus de).
Aussurra, civis Nemausensis, 411 k.
Austorga, Austorgia, Austorgua, uxor Amelii de Petriaco, 551 f. 559 i. 570 f. 593 i. 603 a. 679 f. 680 b. c. k.
Austrii (S) clericus (Guillermus).
Austunc (Guillelmus).
Autenaisse (H. de).
Auteni (Renerus d').
Auterii (Johannes, Stephanus).
Autolio (Petrus de).
— (Tierricus de). *V.* Thierricus.
Autonno, Autono seu Autunno (Guillelmus de).
Autremesnil (Johannes de).
Autrevile (homines de), 294 d. Homines regis, 294 e.
Auvergnat (Giraudus).
Auverneiau (Galterus d'Averneau, seu de).
Auverniensis (Guillelmus).
Ava, uxor Guillelmi Pili Fortis, 560 e. 594 c. 609 i.
Ava, filia Raimundi Arnaudi Barba Bruna, uxor P. Berengarii, 550 f. 570 b.
Avaugor (Henricus de).
Avelina, uxor Roberti Strabonis, 715 h.
Aveloth, relicta Goberti Hubeline, 24 k.
Avena; milites cæterique in illo castro commorantes regi contra comitem Tolosanum serviunt, 336 e. Comiti Montis Fortis adhærent, 336 f.
Avena (Armandus de Bociacis, unus ex dominis castri de).
Avena (Arnaudus de).
Avenis (Guillelmus, Robertus de).
Avennes (Beatris de).
Aventurerius (Petrus).
Avere lo Trece, 243 g.
Avernacius (Johannes Alvernacius seu).
Averneau (Galterus d').
Avesnarum comes, 258 c.
Avesque (W., Guillelmus, R.).
Avesquesse (Maria).
Aviacio, Aviatio seu Aviaz (Benedictus, Cæcilia, P., Pontius de)
Aviacio (Stephanus de Viacio seu de).
Avice (W.).
Avicia, uxor Stephani de Bosco, 67 a.
Avicularius (Bernardus).
Avinione (Johannes de).
Avinionensis civis, 519 f. Avinionis habitatores, 518 i. Notarius, 519 i.
Aviron (Mathæus de).
Avôle (Johannes).
Avorté (Rogerus l').
Avril (Gervasius, Stephanus).
Aymer seu Aymerii (Hugo).
Aymerici (Bernardus).
Aymerici. *V.* Aimerici.
Aymericus. *Cf.* Aimericus.
Ayncaio (Garinus de). *V.* Garinus d'Ainçay.
Aynordis de Virçon, 239 j. 240 b.
Aytreio (Ysoretus de).
Azaii homines, 98 k.
Azaii major, 201 e.
Azaii Ridelli prior, 98 i.
Azaii præpositi (Euvrardus Berot, Guillermus le Franceis, Johannes de Bois Comin seu de Bosco Comini, Leonardus de Beneis, Nicholaus de Chozeio).
Azaio (Gaufridus, Guillermus, Petronilla de).
Azeio (Ridellus de).
Azelasia, uxor domini P. de Mesua, 674 d.
Azellano (Arnaldus, Guillelmus Bernardi de).
Azinco (P. de Roca, de).
Azo de Monmaques, 715 b.

B

B., a monasterio de Quadraginta quædam in feudum tenet, 665 f.
B. Ægidii, 303 b.
B. de Affaniano, 367 a.
B. de Albars, sacerdos, 358 d.
B. de Albezuno, faiditus, 586 f.
B. Amati, 375 b.
B. Andreas, de Torvibus, de Turvibus, 353 f. 355 b
B. de Andusia, 356 d. e. 538 b. 539 b. Filia : Sibilia de Alesto.
B. de Area, de Caucio, 332 g. h. Uxor : Garssendis.
B. Arnaldi, B. Arnaudus, de Cella Vinaria, de Lavinaria, Lavineria, faiditus, 561 b. 565 g. 595 i. 610 j. *Cf.* Bernardus Arnaldi, filius Petri Raimundi de Cella Vinaria, Bernardus de Cella Vinaria.
B. Arnaudi, capellanus de Auberta, 324 a.
B. de Auberta, 372 i.
B. Aurioli, 361 g.
B. Barrot, 646 h.
B. de Basser, 628 g. *Cf.* Benedictus de Basser.
B. Baudinus, 335 g.
B. Bautugat, 372 h.
B. Bocardi, faiditus, 556 d. 588 g. *Cf.* Bernardus, Bertrandus Bocardi.
B. Boquerii, 680 h.
B. Borelli, 312 d.
B. Borrellus, mercator de Biterri, 322 k.
B. de Brasillaco, 625 b. Filii : Gallardus, Guilhelmus, Petrus Rogerii.
B. de Brugeria, 673 j.
B. de Calavello, faiditus, 657 e. Bona ejus apud Montem Iratum, 657 d.
B. Calveria, 630 g. 631 a. Hæreticus, 633 g.
B. Cambe, hæreticus, 637 i.
B. Cappellanus, 374 d.
B. Capucii, 373 j. Guillelmi judicis frater, 375 h.
B. Capusius, 321 k. *Cf.* B. Capucii.
B. Carcaresius, 350 a.
B. Carle, idem qui Bernardus Talle, 635 g.
B. Casa, 381 f.
B. de Castaneto, miles castri de Veirano, 383 d.
B. de Castlari, 369 j. De Castlario, 371 l. Miles castri de Veirano, 383 d.
B. Catalanus, 334 d.
B. de Caucioniolo, 370 f. De Caucionoiolis, 345 b.
B., de Cavenaco, 311 g.
B. de Celiano, 659 k.
B. de Clairaco, 340 c. *Cf.* Bernardus de Clairaco.
B., frater P. de Claro Monte, 311 h. *Cf.* Bertrandus de Claro Monte.
B. Clerici, 631 d.
B., clericus, 311 c.
B. de Comellis, 630 e.
B. de Conilaco, 680 i.
B. Corciali, civis Biterris, 365 i.
B., rector domus infirmorum castri de Corneliano, 334 g.
B. Costa, 340 i.
B. Creviti, 633 d.
B. Dorna, archidiaconus Biterrensis in Capranensi, 365 c. Episcopatus Biterrensis vicarius, 363 d.
B. Dotra, 680 h.
B. Durfort, 643 b. *Cf.* Bernardus Durfort.
B. Faber, baiulus de Cognatio, 750 e.
B. Faber, baiulus regius de Conchis, 629 e.
B. Faber, de Muris, 348 f. *Cf.* B. Faber, de Saurnaco.
B. Faber, de Pesincho, 634 a.
B. Faber, de Saurnaco, instans in castro de Muro Veteri, 568 d. *Cf.* B. Faber, de Muris.
B. Fabri, baiulus regius, 312 d.
B. Fabri, de Cofolanto, 314 c.
B. Fabri, de Conchis, hæreticus, comburitur, 558 f.
B. Faure, 587 d.
B. Faure, de Calavo, 555 f.
B. Favardus, 330 e. 365 a.
B. Favari, subbaiulus castri de Cerviano, 375 k.
B. Febroarii, 384 g.
B. Ferrollus, 627 b.
B. Folquerii, 631 h.
B. Fortis, 650 h.
B. Gauzc, serviens armatus, 345 i.
B. Gras, 624 k. 680 d.
B. Grazanus, 345 d.
B. Guiffredii, 316 g.
B. Guifredi, 301 j.
B. Guillelmus de Saurniaco, faiditus, a gentibus comitis de Monte Forti capitur et suspenditur, 595 e.
B. Guiraudi, 375 d.
B. Helias, 303 b.
B. Hugo, de Festa, 588 j. 671 b. Faiditus, 671 c.
B. Johannes, 341 b. 646 h. 650 b.
B. Johannes, Montaneriæ filius, 626 e.
B. Johannis, filius sororis G. de Scolis, 650 j.
B. Laurencii, Laurencius, 372 g.
B. de Lausa, 311 h.
B. Lobeti, 557 b. De Petriaco, 563 c. Ejus filius a quodam faidito interficitur, 563 c.
B. de Lupiano, 633 d. *Cf.* Bernardus de Lupiano. Uxor : Flors.
B. Mabilii. *Cf.* Bernardus Mabilii.

B. Magister, 369 i. 370 c. 371 c.
B. Maleti, 314 c.
B. Mandetus, 592 a.
B. de Marezanicis, 398 a.
B. Martini, 643 a.
B. Martini, vel B. de Sancto Martino, 623 g.
B. Massa, 640 g. 641 e.
B. de Moneta, 321 k.
B. de Mossano, 373 c.
B. de Mossolincho, 552 i. 578 b. 589 c. De Mossolinco, de Mossolencs, 640 d. B. vel P. de Mossolenx, faiditus, 603 h. Ejus filia : *Cf.* Acelina.
B. de Muro Veteri, 347 f.
B. de Narbona, de Turvibus, 353 f. j.
B. de Olonziaco, faiditus, 594 c. De Olunzaco, 560 e. Civis Biterrensis, 340 f.
B. P. 631 h.
B. Pages, 630 e.
B. Peitau, 378 i.
B. Pelapol, 312 g. *Cf.* Bernardus Pelapulli.
B. Pelapulli Copada, 550 i. 602 f. Uxor : Berengaria. *V.* Bernardus Pelapulli.
B. Pella, 301 j.
B. Pellicerii, baiulus, 350 d.
B. Pellicerius, de Casulis, 329 a. *Cf* Bernardus Pellicerius.
B. Pelliparii, Pelliparius, baiulus de Caucio pro rege, 345 d. 351 f. 370 i. 371 a. c. 372 g.
B. de Petra Blanqua. *V.* Bernardus.
B. de Petra Pertusa. *V.* Berengarius.
B. Petri, 335 d.
B. Petri, frater Berengarii de Brolio, 357 e.
B. Petri, de Flaciano, faiditus, 586 a.
B. Petrus, miles castri de Veirano, 383 d.
B. Pilus Rubeus, 339 f. h.
B. de Podio, 548 i. 601 a.
B. de Podio Sivrano, 639 h.
B. de Pomars, 592. f. Uxor ; Ermenjardis de Riuterio.
B. Poncius, 341 c.
B. de Ponte, 381 e.
B. Pontii, de Podio Nauterii, querimoniam coram regiis inquisitoribus anno 1262 deponit, 670 b.
B. Pontius, de Alsona, faiditus, 556 d. 588 g.
B. de Porcilis, 328 k. 344 k.
B. Pruna, serviens armatus, 345 i.
B. Puizel, 680 f.
B. de Quint, 673 j.
B. Raffini, 373 i.
B. Raimundi, de Valle, faiditus, 553 j. Jordani de Cabareto frater, 578 i.
B. de Raissaco, faiditus, 594 f.
B. Ramundi, de Cane Suspenso, 580 i. 588 c. *Cf.* Bernardus *et* Bernardus Raimundi de Cane Suspenso.
B. Ramundi, miles castri de Olargio, 381 b.
B. Ranardus, 385 b.
B. Raseire, 642 d.
B. Ricardus, 432 l.
B. Riel, 333 c.
B. de Riuterio. *V.* Bernardus.
B. de Roca, nobilis de Arginco, faiditus, 299 d.
B. Rogerii, de Calavo, 628 a.
B. Rogerius, de Monte Regali, 550 f. 570 c.
B. Rogerius, de Monte Regali, clericus, 680 j.
B. Romevus, serviens armatus, 345 i.
B. Rotgerius, hæreticus indutus, 583 h. *Cf.* B. Rogerius de Monte Regali.
B. Ruffi, syndicus a communitate de Turvibus constitutus, 352 e.
B. de Sancto Laurentio, faiditus, 565 g. 595 b.
B. de Sancto Martino, 623 e.
B. Saurina, Sorina, de Leuco, subbaiulus Radulfi de Blumaco, 311 f. 313 d. Baiulus, 315 l.
B., incola Scolarum, 650 i.
B. Serene, 624 j.
B. Sozioni, mulier, 440 c.
B. Tagerius, 628 h.
B. Tardi, 303 c.
B. de Taxo, faiditus, 565 c.
B. de Torrozella. *V.* Bernardus.
B. de Turre, faiditus, 549 d.
B. Ulardi, Narbonæ burgensis, 690 k.
B. de Vallibus, 368 a.
B. Vedelli, 368 a.
B. de Vessatz, 568 j.
B., prior ecclesiarum Sancti Andreæ et Sancti Petri de Vicenobrio, 397 b.
B. de Viladeguerto. *V.* Bernardus.
B. de Vilaiglino. *V.* Bernardus.
B. de Villa Florani, faiditus, 594 h. In garnisione faiditorum Ruppis de Bucco interfectus, a Gallicis comburitur, *ibid.* Filia : Geralda.
B. de Villa Nova. *V.* Bernardus.
B. de Villa Traverio. *V.* Bernardus.
B. de Villari, miles, faiditus, 567 i.
B. Vincencii seu Vincencius, 750 e.
B. Vincentius, 361 a.
B. Vituli, 367 i.
B. Ysarni, 303 a.
Baalon seu Baalun (Petrus).
Baalun (Herbertus).
Baatart (Guillelmus le).
Baater (Johannes le).
Babaudi (Guillermus).
Babin (Guillelmus).
Babinus de Rigneio, 148 c.
Babona (Guilhelma).
Babotins (Johannes).
Bacca (Laurencius de).
Baceriis (Johannes de).
Bachalerius (R.).
Bache (Odelina).
Bacheler (Garinus).
Bacheraus (Goçuinus).
Bacinator seu Bacinnator (Guillelmus le Baciners seu le Bacinners).
Baciners seu Bacinners (Guillermus le).
Badao, Badaonus de Laurano. *V.* Rogerius de Duro Forti.
Badaoni filius (Raimundus Durfort).
Badilleau (Johannes).
Badoere (Robertus).
Badon. *V.* Rogerius de Duro Forti.
Badonis (Johannes, Petrus, R. de).
Baelon. *V.* Baalon.
Bagneolis (prior de), 443 f. Balneolis, 535 h.
Bagolard seu Baggolart (Raginaldus).
Baidelez (Odardus).
Baidon (Raginaldus de).
Baidone (Johanna de).
Baiella (P.).
Bailae (Petrus).
Baile (Mathæus li).
Baili (Petrus).
Bailliaco (Senso de).
Bailun. *V.* Baalon.
Banius (Radulfus).
Baiocensis episcopus (Thomas).
Baiola (Alexendis).
Baiols (Bernardus, W.).
Baiuli (Petrus).
Balaan (Robinus de).
Balagerius (Petrus).
Balaianus (Stephanus).
Balan (Balduynus).
Balan (Petrus de).
Balba (Stephana).
Balbus (Johannes).
Balch. de Corbilie, 106 i.
Balcherus, 124 e.
Balcherus Seignoret, 132 b.
BALDOINUS, BALDOUINUS, BALDOYNUS, BALDUINUS, BALDUYNUS, BAUDOINUS, BAUDOUYNUS.
— Agnus, 743 e.
— Balan, 713 i.
— districtor decimæ pro rege in Belliquadro, 491 g. h.
— de Bello Loco, 115 e.
— de Boves, 237 i.
— regis carpentarius, 200 d.
— Carpentarius, 733 c.
— le Charpenter, 191 b.
— li Charretons, 268 f.
— de Crespi, præpositus de Crespi, 740 i.
— Croquefier, 743 i.
— Flandriæ comes, Bapalmas comburit et devastat, 253 c. d.
— Furnarius, 734 e.
— major de Geni, 267 c. h.
— de Grangia, 736 d. l.
— de Hase, 746 f.
— li Isavetires, 748 b.
— de Marival, 732 c.
— major de Maubertfontainne, 277 i.
— Megete, 739 l.
— de Montibus, miles, it ad partes Albigenses, 61 j.
— Paviot, 254 c.
— frater Petri li Acherais, 718 b.
— dictus Prior, 284 b.
— Quenes, 740 d.
— Remensis capituli præpositus, 272 h.
— de Rosières, 739 j.
— de Sancto Vincentio, civis Laudunensis, 289 h.
— Sare, 736 c.
— vicarius in castro Sumidrii, 440 j. 442 e.
— dictus de Tauble Reonde, 293 d.
Balduinus (Girardus).
Baleche (Mahaut).
Balie (Guillermus).
Ballie (Benedictus, Haimericus, Philippus).
Ballista (Bernardus).
Balloto (Gilo de).
Balma (Guiraudus). *V.* Gerardus.
Balneolis (Bertrandus, Guillelmus de).
Balneolis seu Bagneolis (prior de), 443 f. 535 h.
Baloqins (Willelmus).
Balthelotus, 133 a.
Baltugata (Maria).
Baltugatus (Poncius).
Banaget, 266 f.
Banate (Petrus de la).
Baneis (Leonardus de Beneis seu de).
Bangnols (Petrus, Poncius).
Bannasterius (Nicholaus).
Banneolis (Bertrandus de Balneolis seu).
Baonia (galioti de), 233 c.
Bapalmarum ballivus, 258 c. 259 c. Major, 253 d. Pedagiarius, 253 b. Scabini 253 d. 259 d.

Bapalmis (Usilia de).
Baracé (præpositus de), 77 h.
Baraler (G.).
Baralerius (R.).
Barallus (Bermundus, Guillelmus).
Barba (Petrus).
Barba Auri, 353 k. 354 a. g. Dominus castri de Turvibus, 368 d. Miles, castellanus de Pedenacio, 750 a.
Barba Bruna (P. Arnaldi, Raimundus Arnaudus).
Barbadaur, 316 f.
Barbairano (Arnaldus Guillelmi, Bertrandus, Ermengaudus, Jatbertus de).
Barbarano (Chobertus de).
Barbarin (Guillelmus le).
Barbarini (Guillermus).
Barbarinus (W.).
Barbatre (Aymericus).
Barbe (Gaufridus, Petrus, Raginaldus).
Barbé (Gervasius de).
Barbe (Johannes à la).
Barbeer (Rousel le).
Barbereau (Johannes).
Barberée (Durandus de la).
Barberel (Robertus).
Barberius (Guillelmus, Jacobus, Johannes).
Barbier (Guillelmus, Johannes, Odo, Radulphus le).
Barbin (Hugo, Rogerus).
Barbitonsor (Guillelmus le Barbier seu).
Barbitonsor (Johannes, Michael, Radulphus, Thomas).
Barbotin, Barbotini seu Barbotins (Americus, Durandus, Gracianus, Guillermus, Martinus).
Barbou (Guillelmus).
Barcai (Guillermus).
Bardel (Radulfus).
Bardin (Guillermus).
Bardoinus (Bernardus).
Bardon (Petrus).
Bardoni (P.).
Bardons (Guillermus).
Bardouf (Willelmus).
Bardouinus, famulus baiuli de Calvitione, 423 g. *Cf.* Barnouinus.
Bardoul (Philippus).
Bardour (domina de), 281 i.
Bare (Fouketus de la).
Bare (Petrus).
Barenger (Willermus).
Barengier (Gaufridus).
Bargangne (Guillermus Hugonis).
Bargue (Johannes de le).
Bariacus (Petrus).
Barilla (G.).
Barilleau (Guillelmus).
Barillier (Mauricius le).
Barillier seu le Barrilier (Michael).
Barisi (Jacobus, Renodus de).
Barnouinus (P.).
Barnouinus, nuncius curiæ Calvitionis, 422 e. 434 h. *Cf.* Bardouinus.
Baro seu Baronis (Petrus).
Baronete (Johanna la).
Barou (Johannes de).
Barra (Bertrannus).
Barra (Guillelmus, Hersendis, Hubertus, Nicholaus, Petrus, Radulfus de).
Barracotz (Ios), 347 i.
Barral (Bertrannus).
Barralerius (P.).
Barralli (Poncius).
Barralus de Sancto Paulo, 535 f.
Barratus (W.).
Barratus seu Barroti (Guiraudus). *V.* Gerardus.
Barravi (G.).
Barre (Hebertus de la).
Barre (Johannes).
Barreria, 649 j.
Barreria (Bernardus, Duranda, W., Poncius).
Barreti, 646 i.
Barrillarius (Petrus).
Barrisi (Odardus de).
Barritelli prior, 420 g.
Barrius, 505 i.
Barro (Guillelmus, burgensis de).
Barro (Martinus de).
Barrot (B.).
Barroti seu Barratus (Guiraudus). *V.* Gerardus.
Barsamon, 632 e.
Bartholomæa (Genciana).
Bartholomæi (Guillelmus).
Bartholomæi (Sancti) nundinæ, 164 b.
BARTHOLOMÆUS, BARTOLOMÆUS.
— 84 f. h.
— filius Andreæ le Noble, 107 e.
— Auberin, 207 k.
— Audeberti, 304 h.
— Bigot, 78 g.
— Bligerius, 423 l.
— de Bordeaus, præpositus de Loduno, 251 i.
— de Bugnon, 83 e.
— Canis, 733 d.
— Carumbinus, 535 d.
— de Celeiraco, 534 i.
— de Chalain, 84 a.
— Chausaudus, 368 d.
— Chauveau, 207 e.
— Costillonus, 418 a.
— Crassus, 705 g.
— Droconis, Droon, ballivus, 35 d. g. 730 g. Ballivus de Vernolio, regnante Philippo Augusto, 730 f. Feodum ei ab illo rege in vicecomitatu Vernolii confertur, 730 h.
— miles, 70 a. Filius Bartholomæi Droon ballivi, 730 i.
— Enjogier, 130 e.
— de Fossa, 8 d.
— Frumentarius, 706 j.
— Girore, Girores, Girorii, 238 c. g. h. Serviens apud Talemundum, 238 b. h. Ballivus regis, 238 d.
— filius Guillelmi Paumereau, 190 a.
— Guioteau, 207 e.
— frater Guiraudi Cordurerii, 488 l.
— de Haia, miles, 162 a.
— Joie, 105 e. 158 f.
— de Longo, Longuo, ballivus, 30 g. 31 j. 32 a. 34 k. 71 d.
— Lucas, 204 a.
— Marçai, 178 e.
— Martini, 631 k. 632 d.
— Maupetit, 213 e.
— Mercator, 135 h. 142 k. 148 k.
— de Molendinis, 711 f.
— Niart, 142 j.
— Padella, 448 c.
— Penchenatus, 535 c.
— Pinnea, 218 e.
— de Podio, judex curiæ regiæ Carcassonensis, etc., 623 a. 632 i. 639 g. 642 d. 691 c. Defendendis regis juribus in senescallia Carcassonensi dat operam, 541, 619 b. A senescallo executor sententiarum a regiis inquisitoribus prolatarum deputatur, 622 d. Ea quæ ad inquisitionem in senescallia factam spectant in registrum colligit. 619 d.
Bartholomæus Poissonnier, 698 d. Relicta : Elisabeth.
— de Prato, 502 a. b.
— Roberti, 197 k.
— de Roia, 5 a.
— Sabaterius, 408 k. 409 c.
— Sache Poche, 204 j. Sachepouche, 171 a.
— le Seler, 250 j.
— Speciator, 501 l.
— hominum de Talemas procurator, 710 h.
— Tegularius, 725 g.
— Terram tenet, 179 b.
— Tiecelin, 104 h. Balth., 154 g.
— de Torbile, miles, 108 c.
— de Torculari, 241 e.
— rector scholarum, Turonis, 231 d.
— Vandrin, 200 d.
— Vaseurs, 706 i.
Bartholotus, 127 c.
Bartholotus Seguoret, 126 i.
Bartolomæus. V. Bartholomæus.
Bartolomeus (Petrus).
Barus Guillermi, 457 c.
Bascol (Petrus).
Basconus (Stephanus).
Bascroa seu Bascroe (Lucas de la).
Basentin (Johannes de).
Basilia, relicta Ricardi de Glopel, 67 c.
Basilicus (Richardus).
Basin (Petrus).
Basins (Johannes).
Basogiis (Alexander de).
Basseia (Robertus de).
Basser (Benedictus, Guilhelma, Guilhelmus de).
Bastart (Guillelmus le).
Bastart (Petrus).
Basteria (Stephanus).
Basterius (W.).
Bastida (Durantus de).
Bastidà (Guillelmus).
Batan (Hernaudus).
Batarz (Petrus).
Batholot, 105 f.
Baubeau (Aymericus).
Baubri (Johannes de).
Bauceio (Hugo de).
Baucelinus de Linais, Linays, Carcassonensis et Biterrensis senescallus, 326 h. 330 b. 336 e. 344 d. 353 c. j. 354 h. j. 368 g. 375 f. j. 685 i.
Baucelinus, castellanus castri de Pedenacio, 337 b.
Baucenca (Sancia).
Baudeletus, 277 f.
Baudelotus de Castelleto, 720 h.
Baudet, filius Johannis Fabri, 725 c.
Baudeti (Let, P.).
Baudetus Alutarius, 268 f.
Baudetus de Conchis, Carcassonensis, 625 a.
Baudiceau (Michael).
Baudilius (Petrus).
Baudin (Johannes).
Baudinus (B.).
Baudoin (Hamon).
Baudoini (Guillermus).
Baudoinus. Baudouynus. *V.* Balduinus.
Baudonnus, dominus de Puchevilier, 710 i.
Baudose (Margarita).
Baudot (Michael).
Baudoul (Remigius).

Baudreer (Ægidius le).
Baudrière (Gaufridus de la).
Bauduceau, 76 j.
Baugé (Johannes de).
Bauguilli (Petrus).
Baulin (Andreas de).
Bausaio (Guibertus, ballivus de).
Bautugat (B.).
Bavars (Oudardus).
Bazaca (Maria).
Bazaccus (Petrus).
Be. de Caucio, 332 j.
Be. de Floirano, pater, ab Innocentio III papa absolvitur, 321 a.
Be. de Floirano, civis Biterris, 320 a.
Be. de Maranciano, 344 i.
Be. de Ponciano, 322 h.
Be. de Sirignano, clericus, 344 j.
Beals vasles (Petrus).
Beamont (Johannes, dominus de). *V.* Johannes de Bello Monte.
Beati Savini miles (Heraudus).
Beatricis filius (Adam).
Beatris de Avennes, 748.
Beatrix, 216 a. 535 a. 744 i.
— filia Amelii de Villalerio, 549 c.
— filia Augerii Frotardi, 537 a.
— filia Bernardi Viturli et uxor Bernardi Gariberti, 419 h.
— de Chaufor, 68 b.
— uxor Guiraudi de Leca, 535 a.
— relicta Philippi de Mota, 742 a.
— relicta Roberti Louvel, militis, 62 c.
Beatrix (G.), hæreticus.
Beaulbourgeois (Henricus).
Beaunoier (Mathæus de).
Beauvaiz seu Biauvaiz (Orsellus de).
Beauveisin (Guillermus).
Beauvoir (Lanceles de).
Bebecheron (Robertus).
Beçai (Ernaudus de).
Becco Thomæ (Simon de).
Bec d'Acier (Guillermus).
Bec de Conchis, 552 a. 603 d.
Bec de Fano Jovis, faiditus, 545 a.
Becdelete (Laurencius).
Bech d'Acier, 149 e.
Becherel (Gaufridus de).
Bechons (Wibertus). *V.* Guibertus.
Beciardi (R.).
Becier (Petrus).
Becoarde (Johanna la).
Becon (Radulfus de).
Bedein (Johannes, Petronilla de).
Bediau (Colardus).
Bediauvle (Johannes).
Bedocii (Guiraudus). *V.* Gerardus.
Bedocii (Petrus).
Befsolel (Garinus). *V.* Garinus Beitsolel.
Bega (Aladaicis). *V.* Adalaicis.
Begali (Ribaldinus de).
Begaut (Americus).
Beghes (Philippus li).
Beginnus (Galterus).
Begnais (Andreas de).
Bego, prior de Lavinaria, 653 i
Begue (Johannes le).
Begues (Robertus li).
Begus, Aladaicis Begæ vir, 629 e.
Behart (Petrus).
Beitsolel (Garinus).
Bel (Rogerius le).
Bel Afar seu Bel Affar (Maria, Petrus de).
Bele (Guillotus la).
Belebarbe (Laurencius).
Beledent (Johannes).
Belefont (Galterus de).
Belenniars (Jehans). *V.* Johannes.
Belesesses (Elnoudus).
Belesme (Robertus de).
Belete (Walterus).
Belez (Hibertus).
Belgendre (Galterus).
Belhommart seu Belhommarz (Johannes).
Beliart (Johannes).
Belins (Johannes).
Belise (Huidra de).
Bellaffar (Maria de Bel Afar seu).
Bella Garda (bannerius de), 470 a.
Bella Garda (homines de), 469 h. k.
Bellæ Gardæ castellanus seu baiulus (Bertrandus Ruffus).
Bellan (Michael).
Bellant seu Bellaunt (Herbertus Berlant).
Bella Quercu (præpositus de), 709 k. 710 c. i. j. 712 h. *V.* Johannes ad Dentes, Symon Vairet.
Bella Villa (Theophania de).
Bellengerius Thopelin, 84 k.
Bellengier (Vincentius).
Belleria (corrector et fratres de), ord. Grandis Montis, 65 f.
Belliaudus (Bernardus).
Bellicadrensis. *V.* Belliquadrensis.
Belli Montis comes, 41 e.
Belli Montis homines, 198 k.
Belli Montis moniales, 127 d.
Belli Montis præpositus, 37 e.
Belli Montis. *V.* Bello Monte.
Belliquadrenses sindici, de regiis officiatibus conqueruntur, 480 f. g. 481 c. f. Belliquadrensis syndicus seu consul (Petrus Centulli).
Belliquadrensis castri capellanus, 530 c.
Belliquadrensis curiæ nuncius (Aimericus, Bermundus seu Bermundetus, Bochardus, Guillelmus Faber, Guillelmus Poncius, Johannes Dosa, Stephanus).
Belliquadrensis curiæ officiales pecuniam extorquent, 479 c.
Belliquadrensis seu Bellicadrensis senescallia, 530. Bellicadrensis et Nemausensis senescalliæ judex (Guillelmus de Codolis).
Belliquadrensis universitas, 481 b. c. Varia jura et immunitates a Raimundo VI et Raimundo VII, Tolosanis comitibus, ei concessa, 476 i. 477 d. i. 478 a. l. A regiis officialibus variis modis læditur, 477 i. 480 d. f. h.
Belliquadrensium seu Bellicadrensium querimoniæ, 443. 444. 481 h.
Belliquadri bannerius, 455 h. 489 b. *V.* Bertrandus de Cavallone, Guillelmus Roca.
Belliquadri burgenses, 446 j. Burgensis, 448 h.
Belliquadri consules, 476 h. 477 c. Raimundus VI eis omne jus quod ipsi in mensuris competebat remittit, 478 d. Belliquadri consul (Laurencius de Vivariis, Raimundus Ministralis).
Belliquadri habitator (Ebrardus).
Belliquadri homines, 447 e. Servientes cum saumeriis in servitium regis ad Montem Rialem mittunt, 479 b. Alestum exercitus causa adeunt, 479 d. Pecuniam senescallo et vicario mutuo dant, 479 e. g. Petunt ne vicarius factum aliquod ante sententiam a judice latam exsequatur, 479 h. Tolosanus comes fossata castri eis concedit, 479 j.
Belliquadri judæi, 481 a.
Belliquadri judex, 487 j. *V.* Petrus Rabastencus, Raimundus de Mallaia. Bellicadrensis et Nemausensis senescalliæ judex (Guillelmus de Codolis).
Belliquadri juvenes quidam, 455 l.
Belliquadri magistri jurati, 487 j.
Belliquadri notarius, 522 f.
Belliquadri probi homines, 466 e. 477 h. 480 a. 481 d.
Belliquadri seu Belliquadri et Nemausi senescallus, 339 j. 394 i. 420 a. 478 e. g. 537 d. 538 d. *V.* Guillelmus de Autonno, Odardus de Villaribus, Peregrinus Latinarius, Petrus de Athiis seu Petrus Faber, Petrus de Ernencort.
Belliquadri servientes, 486 g. 490 b. f. l. In munitione apud Gaians positi, 491 a. d. e.
Belliquadri vicarii, factum ante sententiam a judice latam exsequi non debent, 479 g. Vicarii curiæ regiæ pro pignoribus causarum in duplum accipiunt, 478 b. Vicarius, 427 g. 481 i. 528 b. 529 c. Universitatem civitatis indebite gravat, 480 d. *V.* Gaufridus de Pontaysa, Gilius Bertrandi, Radulfus de Salenchino, Radulfus de Sancto Quintino, Raimundus de Fonte, Rostagnus Scriptor, Stephanus Balaianus.
Belliquadri vicarius seu judex (Petrus Rabastencus).
Belliquadro (burgensis regis in), 465 l. 485 g.
Belliquadro (districtor decimæ pro rege in), 491 g.
Belliquadro (magister operis navium in), 470 j.
Belliquadro (navium custos in), 487 a.
Belliquadro (Petrus de).
Belliquadro (prior ecclesiæ Beatæ Mariæ in), 493 e. Quasdam domos ad ecclesiam suam spectantes a senescallo destructas esse conqueritur, 493 h. *V.* Aimo.
Bellismenses forestarii, 28 e.
Bellismensis banarius, 28 f.
Bellismi (Guillelmus, presbyter leprosorum), 22 c.
Belli Vicini vicarius (Petrus Raffini).
Belljuco (Imbertus de Bello Joco, seu).
Bellobeau (Johannes).
Bello Castro (Fauquetus de).
Bello Fonte (Guillermus de).
Bello Forti (Berengarius de).
Bello Joco (Imbertus de).
Bello Loco (Baldoynus de).
Bello Manso (Ægidius, Simon de).
Bello Manso (major de), 734 k.
Bellomer (Gervasius).
Bello Monte (Bernada, Gaufridus, Guillermus, Guidelmus filius Philippi de, Jametus, Johannes, Mathæus, Petrus, Philippus, Ricardus, Robertus de).
Bello Monte (Gaufridus Floceau, baro et dominus de).
Bello Monte (prior de), 190 e.
Bello Monte. *V.* Belli Montis.
Bello Rivo (Petrus de).
Bellose (Johannes de la).
Belloti (Guillermus).
Bello Visu (capellanus de), 639 e.
Bellus Fortis;... de Bello Forti, 571 a.
Bellus Nepos (Johannes).

Belmundus, 527 h.
Beloces (Johannes de).
Belon (Aucherius).
Belorge (Johannes de).
Belot (Robertus).
Belote (Johanna).
Belotin (Stephanus).
Beltholomeus de Longo, ballivus, 31 f.
Belunmart (Johannes Belhommart seu).
Belvaco (Hugo de).
Belvais (Guillelmus de).
Belvezer (bajulus de), 308 e.
Benais (Andreas, Leonardus de).
Benais (major de), 732 g.
Benaon (Ardoinus de Rupe, castellanus de).
Benastre (Petrus de la).
Benaum (Galterus, præpositus de).
Benaun (dominus de), 242 e.
Benaun seu Benaum (præpositus de), 242 b. 243 k.
Benderius (Albertus, Guillelmus).
Bendig, judæus, 460 g. *Cf.* Benedictus, judæus.
Benedicta, 196 k. 281 j.
Benedicta la Felice, 182 a.
Benedictæ (Sanctæ) abbatissa, apud Origniacum, 264 g.
Benedicti (Sancti) ordo, 98 j.
Benedicti (Andreas, Ar., Guillermus, R., Stephanus).
Benedictus, 88 b. 89 i. 90 e. 91 b. 92 j. Idem, ut videtur, qui Benedictus judæus, 82 e.
— Ballie, 197 l.
— de Basser, 681 a. *Cf.* B. de Basser.
— Blancus, 505 c. 512 i. 513 passim, 514 b. 529 f.
— de Boet, 234 g.
— de Chategné, serviens ballivi, 191 a.
— Enguilbertus, 451 c.
— Estevenin, 169 i.
— judæus, 82 e.
— judæus de Aviacio, 327 j.
— de Katurcio, 239 e.
— Pontius Chadmar, 318 a.
— Reconditor, 185 f.
— serviens, 277 b.
— Sonac, 647 k.
Benedictus (Gregorius, W., R.).
Beneis (Leonardus de).
Benescose (Adam de la).
Benevenuta, uxor Andreæ de Plessiaco, 56 f.
Benevenuta, relicta Petri Parvi, 54 k.
Benicrescas judæus, Belliquadrensis; ejus stare jubente Petro de Atiis destruitur, 493 j.
Benna (W. de).
Bennais, Bennis (Leonardus de Beneis, seu).
Benofariei (Bertrandus).
Benol seu Benols (Petrus de).
Bensageta (Guilhelmus).
Bequerel (Johannes de).
Bequetus, 178 d.
Bequez (Petrus).
Ber (Colinus, Michael le).
Ber (Petrus Baro seu le).
Beraldi (Giraldus).
Beranguarius, 277 f. *Cf.* Berengarius.
Berardi (Ermengaudus).
Berardus de Maruel, præpositus de Firmitate Milonis, 741 b. d. f. g.
Berardus Pelliparius, 413 c.
Berardus (Poncius).
Beraut du Jarrie, 25 a.
Beraut (Guillelmus).
Berbis (Colardus).
Berceau (Guillermus).
Berée (Radulfus).
BERENGARIA, BERENGUARIA, BERRENGUARIA.
— 571 a.
— mater Arnaldi de Laurano patris, 595 i. 611 f.
— mater Arnaldi de Laurano junioris, 561 h.
— uxor B. Pelapulli Copada, 550 i. 602 f.
— relicta Bari Guillelmi, 457 c.
— filia Berengarii de Pipionibus, 559 f. 564 e. 575 j. 593 g. 608 g. Uxor Guillelmi de Monlag, 564 e. 575 j. 608 g.
— uxor defuncti Bernardi Raimundi de Cane Suspenso, anno 1226, episcopo Biterrensi homagium præstat, 693.
— uxor Bernardi de Malveriis, 579 g. 585 j.
— filia Bonassiæ vel Bonassias de Cavanaco, 646 c.
— uxor Falconis de Rosticans, faidita, 588 a. 605 f. 643 h.
— uxor Michaelis Vairati, 328 h.
— uxor P. Isarni, 624 c.; Pontii de Monte Lauro, 571 i. 624 c. g.
— uxor Raymundi Abban, 667 h. Mater : Bernarda.
— filia Raymundi Berengarii, de Muro Veteri, 376 b. 683 b.
Berengarii, Berengarius, Berenger, Berengerii, Berengier (Ermengaudus, Guillelmus, Guizo, Johannes, P., Petrus, Poncius, R., Raginaldus, Stephanus).
BERENGARIUS, BERENGERIUS, BERENGUARIUS.
— Andreas, 342 d. *V.* infra.
— Andreas, sindicus vel actor comporcionariorum minarii de Caercino de Brunan, 346 d.
— de Anglata, 432 i.
— de Aragone, serviens armatus, 345 i.
— de Bello Forti, faiditus, 545 c. 569 d.
— de Botenaco, faiditus, 678 c. Anno 1262, castrum de Canois sibi restitui petit, 678 b.
— de Brolio, 357 d. Miles castri de Veirano, 383 d. Frater : B. Petri.
— Cabal, frater de ordine Prædicatorum, 537 f.
— judex regis apud Carcassonam, 305 h. 306 e.
— de Castris, baiulus Philippi de Monte Forti, 690 a.
— dominus de Cautio, 621 i. 674 d. i.
— Crassus. *Cf.* Berengarius Gras.
— Ferrandi, de Tribus Bonis, 602 i. Faiditus, 551 b. 557 i. 558 a. 559 b. 582 c. e. 583 b. 592 j. 602 i. 607 d. 608 b.
— de Goginco, 639 h.
— de Grada, 373 b.
— Gras, Grassus, Crassus, Sumidrii vicarius, 437 j. 440 l. 441 c.
— Guillelmus, filius Aimerici domini de Claro Monte; suam ei terram, mandante rege, aufert Aimericus, 382 k.
— de Lieuco, 533 k.
— Lobavi, Lobavus, 374 b.
— de Mandajorx, 397 j.
— de Maranciano, 328 h. 382 c. frater Mariæ de Laspignano, 342 h.
Berengarius Mercerii, 579 i.
— de Monte Lauro, faiditus, 565 d.
— de Moresio, 540 d. g. Miles, 376 e.
— de Mosciano, Mossiano, 565 e. 610 e.
— de Moscio, Mossio, 559 a. 575 f. 599 e. 607 j.
— frater P. de Garda, 551 h.
— de Petra Pertusa, faiditus, 550 h. 555 e. 570 e. 580 c. 587 b. 605 b. 640 d. Uxor : Bernarda. Mater : Guerreria.
— frater Petri Ferrandi, faiditus, 591 h.
— de Pipionibus, 559 f. 564 c 575 g. j. 593 g. 608 g. Filiæ : Alpais seu Orpais, Berengaria, Efanta.
— de Podio Sorigario, 321 g.
— de Podio Terico, Terrico, Therico, 563 i. 567 e. 577 f. 597 c. 614 a.
— Robaudi, frater domus pauperum de Capite Stagni, 675 f.
— Rossel, 92 b.
— Saginarius, 321 d.
— de Salve, miles, 534 c.
— de Sancto Germano, faiditus, 657 c-d.
— de Saurniaco, miles, 595 e.
— de Socantono, castri de Socantono pro parte dominus, 402 e.
— de Stagno, miles, 345 h.
— vicarius Sumidrii, 442 c.
— Ulardi, filius B. Ulardi, 690 k.
— de Villadomari, Villadomir, 651 d. 658 j.
Bergerelli (Morellus).
Bergier (Johannes).
Bergier (W. le).
Bergonion (Milet).
Bergundia (Poncius).
Berie (Johannes).
Berlai (Robertus).
Berlant (Herbertus).
Berleis (Hamericus, Odo).
Bermunda (Adalacia).
Bermunda, uxor Juliani, 487 k.
Bermundetus, 463 h. 472 d. g. 483 b.
Bermundetus, nuncius curiæ Belliquadri, 445 c. 489 g. *Cf.* Bermundus.
Bermundi, Bermundus (Geraldus, Petrus).
BERMUNDUS Barallus, 488 e.
— nuncius curiæ Belliquadrensis, 481 h. *Cf.* Bermundetus.
— de Bizenzono, homicida, 382 f.
— de Corneliano, 333 j. 350 e.
— faiditus, 547 d.
— de Genestars, Ginestars, 560 a. 564 i. 576 a. 593 k. 594 a. 609 c. Faiditus, 652 f. 666 b. Ejus bona, in castro de Sirano et ejus terminio sita, per Guillelmum de Ulmeio senescallum occupantur, 666 b. — Filius : Bermundus de Sirano. Filia : Orgoillosa.
— Isnardus, 451 b. 483 a. 488 j. 497 b. Ejus uxor, Alexandria, 483 a.
— Jordani, prior ecclesiæ Beatæ Mariæ de Sede Aquensi, 537 g.
— de Monteclaro, miles, 396 h.
— vel Berengarius, de Mossio, 582 j.
— frater Petri de Pipionibus, faiditus, 599 i.
— de Pinu, 534 i.
— Raimbaldus, 515 k.

Bermundus Sermo, faiditus, 573 c.
— de Sirano, faiditus, 560 c. 609 f. Bona Bermundi de Genestars, patris sui, sibi restitui petit, 666 a.
— de Villamostans, baiulus de Villa Moustaussone, 640 d. 643 c.
— de Villa Tenen, de Villatenent, faiditus, 550 a. 583 b. Pater cujusdam G. de Rivo Vallis Daniæ, 550 a. — Filius : Guillelmus.
— episcopus Vivariensis, avunculus Petri Bermundi, 388 f.
Bern. Abeilla, 400 d.
Bernada. *V.* Bernarda.
Bernadonus, 642 c.
Bernadonus de Vilaiglino, 649 c. j.
Bernaii abbas et conventus, 43 g.
Bernaii vicecomes (Guillelmus Faiel).
Bernaio (burgensis de), 42 j.
Bernaio (presbyter leprosariæ de), 42 f.
Bernaldus. *V.* Bernardus.
BERNARDA, BERNADA.
Bernarda et Bernarda, sorores, 421 c.
— Ardenæ primum, et postea Karoli militis uxor, 562 i. 566 e. 577 b. 596 b. 612 g.
— de Bello Monte, 313 e.
— Berengariæ, uxoris Raymundi Abban, mater, 667 h.
— filia Bernardi Galterii, 420 c.
— Fabrissa, 309 b.
Ferranda, 421 e.
— dels Figuers, 347 i.
— de Figariis, 660 a.
— filia G. de Conchis, 557 e. 581 j. 590 e. 606 i.
— uxor G. Creviti, 633 c.
Gaianessa, 418 f. i.
Guerra, 670 c.
— hæretica, 584 b.
— filia Jordani de Cabareto, uxor Berengarii de Petra Pertusa, 550 h. 570 e.
— Manda, de Rivo, 558 c. 607 f.
— uxor condam Petri de Dion, 496 b.
— filia Petri de Dion, 496 b. Uxor Raimundi Elyas, 496 e.
— Ruffa, uxor Guillelmi Ruffi, 519 c.
— Tholossa, de Laurano, crucesignata pro hæresi, 652 c.
— uxor Vitalis Ferrulli, 457 l.
Bernarde (Petronilla).
Bernardi, Bernardus (Arnaldus, G., Guillelmus, Isarnus, Mathæus, P., Petrus, Poncius, R., Ricardus).
Bernardinus, frater de ordine Minorum, 537 g.
Bernardonus, homicida, 382 f.
Bernardus Aicardi, 534 d.
— Aimonis, 341 d. Uxor : Ermengardis.
— Alamandi, notarius Sumidrii, 441 h. *Cf.* Bernardus Alamanni.
— Alamannus, 536 a. *Cf.* Bernardus Alamandi.
— Algai, Algay, de Carcassona, 308 j. 557 g. 574 i. 582 a. 606 j. Faiditus contra regem cum hominibus burgi Carcassonensis, 590 g. Bernaldus, 308 j.
— Amalricus, 454 i.
— filius Amelii de Vilallerio, faiditus, 589 g.
— Andreas, 428 b.
— de Aniciano, faiditus, 558 j. 607 i. Apud Minerbam interficitur, 558 j.
— Arnaldi vel Arnaldus, Arnaudi vel Arnaudus, Arnoldus, de Rusticanis, Nielli filius, 585 h. 599 b. Faiditus, 546 i. 554 h. 585 e. h. 599 b. 604 i. 662 f. In guerra de Cabareto interficitur, 585 e. 604 i.
Bernardus Arnaldi, Arnaldus, Arnaudus, filius Petri Raimundi de Cella Vinaria, vel de Lavinaria, 559 d. 575 i. 593 f. 608 f. Faiditus, immuratur et Carcassonæ comburitur, 564 d. *Cf.* B. Arnaldi de Cella Vinaria, Bernardus de Cella Vinaria.
— Artmannus, 533 b.
— de Arzincho, Arzinco, Arzenchis, frater Bertrandi Malpuel, 605 g. Faiditus, 556 a. 573 g. 580 h. 591 g. 605 g. Uxor : Guillelma.
— Ato, vicecomes Nemausi, 416 d.
— Aturat, Aturati, faiditus, 561 g. 611 e.
Audeberti, miles, 520 f.
Augerius, 665 j.
— Aviculerius, 427 d.
— Aymerici, 651 d.
— Baiols, 426 a.
— Ballista, 648 k.
Bardoinus, tenens locum vicarii de Calvitione, 433 a.
Barnouinus, 424 j.
Barreria, 417 b.
— Belliaudus, officialis curiæ regiæ in Sumidrio, 440 e.
— de Besseto, faiditus, 585 a. 654 h. Soror : Ermessendis.
— Biterrensis episcopus, in civitate Biterri, anno 1226, pro rege civium juramentum recipit, 362 j. Castro de Casulis ab Amalrico de Monte Forti, anno 1224, donatur, 693. Guidonis de Levis litteræ de juribus ejus in eodem castro, 693. Hominium ei præstant domini de Casulis, 693. Cum Adamo de Milliaco compositionem init, 693. *Cf.* Biterrensis episcopus.
— de Biterris, 678 g.
Blanquier, 646 e. f.
— Bocardi, de Ulmis, 597 j. Faiditus, 545 e. 559 f. 564 e. 569 e. 593 h. 597 j. 599 i. 605 j. 608 h. Uxor : Alpais seu Orpais, 564 e.
— de Bolle, 83 d.
Bonafos, Bonafossi, mercator, 429 k. 685 e.
— Borserius, 417 j.
— Boscaderius, 499 f.
— Bruguerius, 431 i. 443 d.
— Brunelli, 313 f.
— Cadelli, faiditus, 560 d.
Callaire, 416 l.
Calveti de Petriaco, 672 j. 673 d.
— de Campaneis, 532 j. De Campaniis, 439 e.
— de Campo, 534 b.
— de Cane Suspenso, 693. *Cf.* B. Ramundi de Cane Suspenso, Bernardus Raimundi de Cane Suspenso.
— Carbonelli, 533 g.
— argenterius, de burgo Carcassonæ; illi Bertrandus de Barbairano quorumdam bonorum reditus ad certum tempus vendit, 662 c.
— Carle, vel Talle, 635 g. h.
— carpentarius, 114 i.
— de Castello, 556 i. 581 c. 606 b. Faiditus, 589 d.
— de Castilione, de Carcassona, 574 c.
— de Castrias, 432 c.
Catelle, Catelli, de Rivo, faiditus, 561 e. 595 f. 611 c. Uxor : Guillelma de Villa Nova.
Cavallerius, 343 d.
Bernardus de Cella Vinaria, faiditus, 546 h. Cum comite de Monte Forti pacem facit, seque cum ipso apud Carcassonam mittit, 598 k. Contra Ludovicum VIII fuisse dicitur, 599 a. Carcassonensi vicecomiti adhæret, 599 a. Uxor : Auda. *Cf.* B. Arnaldi de Cella Vinaria, Bernardus Arnaldi.
— Cerveignota, 413 b.
— Ceuldeporée, 712 d.
— Chairicus, pater et filius, 439 k. 442 g. 534 a.
le Champion, Turonensis vigerius, 193 e.
— Channa, 494 g.
— Chiaols, 400 c.
— de Clairaco, Claraco, 338 c. 686 b. Faiditus, quosdam census sacristæ monasterii de Villa Magna fecisse dicitur, 686 b. *Cf.* B. de Clairaco.
— de Conchis, faiditus, 555 b. 573 a. 579 j. 586 h. 605 a. Ejus frater, Bertrandus, 586 h.
— Corderius, 502 e.
— de Cormeriaco, 122 f. 127 k.
Costantinus, 512 c.
— Cota, succentor Biterrensis, 362 d.
— de Cruce, civis Ambianensis, 705 c.
— Daniel, 440 k.
— Dominicus, 405 c.
— Dorna. *Cf.* B. Dorna.
— Druda, 442 e.
— de Duro Forti, 554 a. 555 h. 573 d. 580 e. 584 d. 587 f. Durfort, 623 k.
— de Ecclesia, 534 c.
— frater W. de Ecclesia, 425 j.
— Engier, 473 l.
— Ermembertus, 428 e.
— Ermengaudi de Villa Magna, baiulus regius, 323 a. 330 g. 357 k. 381 i. 382 b. Baiulus Guillelmi de Ulmeio, 330 g.
— de l'Escalier, Ambianensis præpositus, 704 k. 705 h. j-l. 706.
— Escoti, l'Escot, notarius Biterrensis, 359. 361 a.
— Felicius, civis Nemausensis, 412 d.
— Ferrolli, faiditus, 556 g. 589 b.
— de Figariis, 347 g. Figeriis, 660 a.
— de Fontanes, 432 i.
de Fossa, 98 f. 106 h.
de Fraicheneda, Fraisseneda, faiditus, 547 j. 598 j. Contra comitem Montis Fortis in obsidione Rivi pugnat, 546 g. 600 e. Hæresis reus, Caunis capitur, Carcassonæ incarceratur, 548 a. 600 e. Fracto carcere aufugit, 548 a. Uxor : Raimunda.
Fredolus, 405 c.
— de Furno, 193 b.
— de Gaiano, civis Nemausensis, 410 e.
— Galterii, 420 c. 421 c. Filia : Bernarda.
— Gariberti, 419 h. Uxor : Beatrix.
— Gaschus, de Redorta, pater, faiditus, 594 d. 609 j. 655 h.
— Gaschus, Gascus, filius, 594 c. 655 g. Gasc, 609 j.
— Gervasius, 412 c.
— Gondelenus, 444 a. 452 i. 491 g. 529 e.
— Gras, Grassus, Grossus, de Monte Regali, faiditus, 574 d. 581 e. 589 e. 606 d.

Bernardus Guibertus, 535 f.
— Guillelmi, 492 k.
— Guillelmi, miles, 419 a. c. De Mociano, Mosciano, Mossiano, faiditus, hæresis reus, Caunis capitur, Carcassonæ damnatur, aufugit, 560 b. 564 i. 593 k. 609 c. d. 652 g. h. Trencavello adhæret, 576 a.
— filius Guiraudi de Portali, 484 f.
— Guiroardus, 410 e.
— Guitberti, de Turvibus, 354 g.
— Hoto. *V.* Bernardus Otho.
— Imbertus, 429 g.
— Isarni, 673 c.
— Isnardus, medicus, 417 j. k. 418 b.
— de Jehancort, 737 k.
— Johannis, 301 c.
— Jordanus, de Corneliano, 334 k. 350 g.
— jurisperitus, 519 h.
— de Jussi, 732 a.
— de Lassainna, 392 i.
— Lauton, 485 j.
— Lautricus, 423 k.
— Leo, 503 f.
— de Liviers, 400 d.
— de Lupiano, 637 a. e.
— Mabilii, Mabilius, vicarius Biterrensis, 322 k. 330 g. 334 c. e. i. 335 a. d. 338 k. 340 a. 341 a. 343 g. 344 g. 346 g. 347 k. 348 c. 349 b. d. 350 e. i. 352 h. i. k. 353. 355 b. 356 j. 357 h. k. 361 i. k. 364 d. 366 a. c. 369 a. 371 f. 374 b. e. i. 375 g. 377 b. i. 378 b. 380 c. 381 e. i. 382 a. 384 d. 750 a. c. Officialis curiæ Biterris, 366 h. Scutifer, 374 i. Mabelii, 385, d. e.
— de Magriano, 630 d.
— Mainardi, 556 d. 573 k. 605 k. De Carcassona, 580 j. Faiditus, 588 g.
— Malus Sanguis, 459 d.
— de Malveriis, de Piusano, miles, faiditus, 579 g. 585 j. Uxor : Berenguaria.
— Malzac, 400 b.
— Marbot, 288 j.
— Martel, Sancti Richarii præpositus, 706 l. 707 e. g.
— Martini, Martinus, 339 g. 428 e. 642 f. j.
— le Mejaicier, 28 d.
— Mercerius, 624 h.
— Michael, 400 c. 511 i. j.
— Mir, seu Miro, faiditus, 567 h. 577 i. 580 i. 588 d. Filius Raimundi Garciæ, 588 d. Frater Guillelmi Garciæ, 567 h. 577 i.
— Mitadatus, 448 b.
— de Monte Esquivo, 555 h. 573 d. 580 e. 587 f.
— de Monte Lauro, 655 b.
— de Monte Regali, de Carcassona, 602 b. Faiditus, 550 d. Filia : Genciana.
— de Montpinchon, armiger, 48 i.
— de Moreigniaco, 726 j.
— eleemosynarius Beatæ Mariæ Nemausensis, regius inquisitor, vel regiorum inquisitorum subdelegatus, 403. 405 g. j. 406 h. 422 h. 423 a. 424 e. h. 425 a. d. 427 b-k. 428 b. 432 d-f. 433 a. 437 j. 438 d. h. 439 b. h.
— sacrista Beatæ Mariæ Nemausensis, regius inquisitor, vel regiorum inquisitorum subdelegatus, Bernardi eleemosynarii collega, 403. 405 g. j. 406 h. 422 h. k. 423 a. 424 e. h. 425 a. d. 427 h-k. 432 d-f. 433 a. 437 j. 438 d. g. h. 439 b. h. 440 b. 441 f.
Bernardus Niger, 349 b.
— Nouellus, 428 d.
— Olerius, 681 a.
— Oliba, 636 k. 637 c.
— Oliva, 439 f. 533 h.
— de Operatorio, 451 f. 495 d. 507 h.
— Otho, Hoto, Hotonis, de Aniorto, faiditus, 554 i. 579 d. 585 f. 604 i. Hæresis reus, capitur, Carcassonæ incarceratur, 564 b. 567 g. 577 h. 614 b. Soror : Esclarmunda. Uxor : Nova.
— Paullanus, Paollanus, Paallanus, notarius, 410 c. 422 a. 429 g. 503 f. Uxor : Guillelma.
— Peissonerius, 415 b.
— Pelapulli, faiditus, 348 g. 552 e. 556 e. 569 a. 570 j. 573 k. 580 k. 588 h. 597 f. 602 g. 603 g. 606 a. Frater Raimundi Pelapulli, 550 i. Uxor : Juliana, faidita, 597 f. *Cf.* B. Pelapol, B. Pelapulli Copada.
— Peleti, seu Peletus, dominus de Alesto, 386 f. 387 j. 394 e. 399 l. Regiæ litteræ pro eo ad senescallum Belliquadri directæ, 389 g. Homines ejus Alesti, 389 b. Homines ejus in variis locis, 389 d. e. Ejus castrum, Alesti, 390 b. Ejus jurisdictio in Alesto, 391 g. Ejus curia, 388 a. Ejus pater, 389 b. Ejus filius, 389 b. Uxor : Thitburgis.
— Pellicerius, 429 c. f. *Cf.* B. Pellicerius.
— Pessapans, 503 k.
— de Petra Blanca, Petra Blancha seu Petra Blanqua, de Rivo, miles, faiditus, 543. 577 f. 597 c. d. 614 a. Hæresis reus, Caunis capitur, Carcassonæ incarceratur, 542. 563 i. 567 e. 600 a. Aufugit, 563 i. 567 e. Ejus frater, Guillelmus de Sancto Juliano, 567 e.
— de Petra Pertusa, 556 a. 580 h. 588 c. 605 h.
— frater Petri Andreæ de Panpelune, 222 k.
— Pilus Fortis, faiditus, 547 i. 600 e. Frater Pili Fortis de Cesseratio, 600 e.
— de Pipionibus, 559 c. 608 b. Filia : Effanta.
— Poncius, baiulus de Cavairaco pro vicario Calvitionis, 428 d. 429 d.
— Pontii, seu Pontius, de Cesseratio, 560 i. 576 e. 594 k. 610 f. Faiditus, 560 b. i. 565 a. e. 576 b. 594 a. i. k. 609 e. 610 c. Cabareti commoratur, pacem cum rege init, 609 e. Facta pace cum Gallicis, Cabaretum impugnat, 576 b. 609 f. Caunis capitur, Carcassonæ incarceratur, 560 i. 610 f. Aufugit, 560 i. Vir Ermingardis, 667 i. Filia : Gaia.
— Pontii, de Roca Fera, faiditus, 609 f.
— Pontius, de Palairaco, 667 h.
— Portalis, seu de Portali, 378 f. 534 b.
— de Poscheriis, miles, 434 i.
— de Preissano, 668 a.
— de Quintillo, seu de Quintello, vicarius Nemausi, 454 a. 531 b. Subvicarius, 412 l. Baiulus Nemausi, 407 b. Formam electionis consulum Nemausensium mutat, 531 b.
Bernardus Quintinus, Nemausi vicarius, 404 a. 405 g. 408 g. 410 e. f. h. 411 e. 412 c. d. j. 420 c. 421 e. f. 425 b. 437 a.
— Rabas, 533 j.
— Radulfus, de Bernicio, 426 j.
— Radulfus, de Clarenciaco, 423 i.
— Radulphi, de Caunis, 656 f.
— Raimundi de Alsavo, Adalaicis vir, 558 b. 575 d. 582 g. 591 j. 607 e. Faiditus, 591 j.
— Raimundi de Cane Suspenso, 573 i. 693. Relicta : Berengaria. *Cf.* B. Ramundi de Cane Suspenso, Bernardus de Cane Suspenso.
— Raimundi de Conilaco seu Conillaco, faiditus, 557 j. 575 b. 582 d. 591 d. 607 b. Rogerii frater, 575 b. 582 d. 591 d.
— Raimundi Fontis Grivæ, faiditus, 552 d. 570 i. 603 g.
— Raimundi, de Gigniaco, domicellus, 540 g.
— Raimundus Rosillanus, 506 c.
— Raimundus Salnerius, collector cujusdam talliæ Belliquadri perceptæ, 480 i.
— Raymundi, 642 c.
— Rainaldus de Vicenobrio, 397 d.
— de Raziic, 433 a.
— Rebullus, 525 a.
— de Redorta, faiditus, hæreticus, 596 c. 660 k. 661 a. Caunis capitur, Carcassonæ incarceratur, 562 k. 566 f. 613 b. Aufugit, 566 f. 613 b. In guerra vicecomitis faiditus, 613 b. Vidua : Mabilia de Redorta.
— de Riuterio, pater, faiditus, apud Vaurum capitur et a Gallicis interficitur, 558 h. 592 g.
— de Riuterio, filius, faiditus, 558 i. 592 g.
— de Roca Forti, de Roquafort, seu de Rupe Forti, miles, 607 e. Faiditus, 556 i. 558 b. 574 c. 581 d. 582 g. 589 e. 591 k. 606 b. 607 e.
— Rogerii, 627 j.
— Rogerii, de Leuco, 660 f.
— Rogerii, clericus, de Monte Regali, 553 g. 571 j.
— Romeui, de Petriaco, faiditus, 549 h. 601 f. Uxor : Aiscia.
— de Rossono, dominus castri de Rossono, terra sua a senescallo expellitur, 401 g. i.
— Rotgerii, de Lediniano, 585 a. 654 h.
— Rotgerii, avus alterius Bernardi, faiditus, 583 c.
— Rotgerius, alterius Bernardi nepos, 583 c.
— Ruffin, 406 a.
— Ruffus, 409 f. 426 j. Rufi, 684 f.
— Sabaterius, 520 i.
— de Sainna, 392 i.
— abbas Sancti Affrodisii, 362 e.
— de Sancto Dionisio, 433 k. 434 a.
— de Sancto Laurencio, faiditus, 599 j. 610 i.
— seu Bernaldus Saurini, Sorini seu Saurina, baiulus vel subbaiulus Radulphi de Blumaco, 305 j. 306 b. c. f. 307 a. b. d. i. 308 b. 315 k.
— de Savaira, 439 b.
— Sermon, de Albeduno, Albesino seu Albesuno, Bernardi Sermon filii et Mabiliæ pater, 640 b. Faiditus, 547 b. 555 f. 573 b. 580 c.

IMPRIMERIE NATIONALE.

587 d. 599 f. 605 b. c. 639 i. Contra Montis Fortis comitem pugnat, 555 e. 580 c. 587 c. Filia : Mabilia.
Bernardus Sermon, filius Bernardi Sermon de Albeduno, faiditus, 555 f. 580 d. 587 d. 605 c. 640 b.
— serviens, 28 f.
— Sicardi, de Laurenx, 355 e.
— Sicardus, cellerarius monasterii Villæ Magnæ, 338 e.
— Surdous, 418 h.
— Talle, idem qui B. Carle, 635 h.
— de Torrosella seu Torrozella, faiditus, 565 a. 576 c. 594 b. 598 i. 609 g. Uxor : Ermenjardis, Garsendis.
— Trepardus, 437 a.
— de Tribus Bonis, 658 d. Uxor : Garsendis.
— de Vaqueriis, Galazianicarum vicarius, 434 h.
— Ventairon, civis Arelatensis, 497 g.
— Verres, 421 k.
— de Viladeguerto, faiditus, 574 a. 580 k. 588 i. 644 d. 645 a. 668 h. De Vilardeguerto, 588 i. De Villadagerto, 668 h. Frater : Guillelmus Berengarii.
— de Vilaiglino seu Vilarglino, faiditus, 558 c. 559 g. 592 a. 607 f. 608 i. Cum comite Montis Fortis pacem init, 608 i.
— de Villa Nova, faiditus, 550 c. 558 b. 575 d. 579 c. 582 g. 591 k. 602 a. 607 e. Miles, 607 e. De Monte Regali, 582 g. 607 e. Guillelmum Vassalli capit, qui ne Trencavellus Montem Regalem ingrederetur impediebat, 574 b. Uxor : Fabrissa.
— de Villa Traverio, faiditus, 583 j. 601 c.
— de Vinacourt, clericus, 712 b.
— Viturli, 419 h. Filia : Beatrix.
Bernardus (P.).
Bernart (Gacelin, Galuerus, Garinus seu Guerinus, Henricus).
Bernecher (Guillermus).
Berneio (Cressancus, judæus de).
Bernerius de Argentolio, 651 g.
Bernerus de Chincheniaco, 716 a.
Bernezaio (Willermus de).
Bernicii curiæ bannerius (S. Corconna).
Bernicii vicarius (Arnulfus, Gaufridus, Guiraudus Calcadellus seu Calcadoll, Petrus Cambardus, Petrus Raffinus, Radulfus de Sancto Quintino).
Bernicio (Poncius de).
Bernier seu Berner (Gilo).
Bernolio (Haquelinus de).
Bernot (Garinus)
Bernout (Lucas).
Bernuca, 358 a.
Bernulla (Johannes de).
Berol (Guillermus).
Beronna (Renaudus de). V. Raginaldus.
Berot (Euvrardus).
Berout (Gervasius).
Berra (Guillermus de).
Berrenguaria. *V.* Berengaria.
Berrianicis (W. de).
Berriaus (Jodoinus).
Berron seu Berrona (Stephanus de).
Berruer (Stephanus).
Berruerus de Borron, baillivus, 17 c. 18 f. 21 a. 26 g. 30 i. 31 d. 35 h. 70 a. 72 a.
Bersamons, 632 f.
Bersaut (Galterus).
Bersekes (Willelmus de).
Bersin (Raginaldus).
Bert. *V.* Bertrandus.
Berta, 289 i.
Berta li Costurière, 743 b.
Bertaudi (Philippus).
Bertaudus Doulans, 721 c.
Berte (Euvrardus).
Berteloth le Tailleor, 70 e.
Bertelotus de Loduno, 251 h.
Berterius seu Berterus Angelart, Anguelart seu Anguelarz, baillivus in Viromandia, seu baillivus Ambianensis, 704 c. 713 f. 714 b. h. 719 i. Bertiers Angelart, 704 c.
Bertiers Angelart. *V.* Berterius Angelart.
Bertinus, 743 d.
Bertinus Carpentarius, 143 h. Relicta : Johanna.
Bertinus de Rupella, 243 f.
Bertonneau (Guillermus).
Bertran (Petrus).
Bertranda Bresca, 498 g.
— neptis Guillelmæ Ferrandæ, 491 j.
Bertrandi, 630 h.
Bertrandi, Bertrandus (Amelius, Gilius, Guillermus, Petrus, Poncius, R., Raymundus).
Bertrandus, Bertrannus, Bertran.
— 482 j. 735 d.
— Accibertus, 504 j.
— de Acu, 499 f.
— de Alanhano, 624 g. i.
— Albaricus, miles, de Belliquadro, 520 e.
— Alberti seu Albertus, 534 j. 535 b.
— de Alnisio, 252 e.
— Amalricus, 452 f.
— Andreas, patruus alterius Bertrandi Andreæ, 342 d.
— Andreas, alterius Bertrandi nepos, 342 d.
— de Aramone, 522 b.
— de Arboracio, domicellus, 540 g.
— de Arcia, faiditus, 565 a. 576 c. 594 b. 687 e. Uxor : Fina.
— Atenos, 519 h.
— Audeguerius, 535 b.
— Audrandi de Caucio, 371 d.
— Baiol, 532 k. Uxor ejus Alixendis, 532 k.
— de Balneolis seu de Banneolis, castellanus de Mota, 497 c. 510 d. Chausoardi pater, 498 h. Filius : Chausoardus, 497 c.
— de Barbairano, reditus bonorum suorum in terminiis de Villalerio et de Malvis ad certum tempus vendit; qui quidem postea ex dono regis ab episcopo Carcassonensi detinentur, 662 b. Vidua ejus : Lombarda, 662 b.
— Barra, 523 i.
— Barral, faber, de Alesto, 388 c.
— bannerius curiæ Belliquadri, 524 h. Bertrandus ejus filius, ibid.
— Benofariei, 452 b.
— frater Bernardi de Conchis, faiditus, 586 h.
— de Biterri, 453 c. 461 h. 476 f. 477 b. 496 l.
— de Blausaco seu Blausacco, 459 d. g. 460 a.
— Bocardi, faiditus, 552 e. 603 g.
— Bonosos, 510 b.
— Bordicus, 495 g. k.
Bertrandus Borra, subbaiulus de Remolins, 525 g. k. 526 e. h. k.
— de Bove, miles, 742 f.
— Broquerius, 475 l.
— prior de Brugeria, 653 h.
— Capelli, notarius, 458 d. 522 f. g.
— hospitalarius pauperum de Capite Stagni, anno 1262 petitionem ad regios inquisitores defert, 675 f.
— Caponus, 501 j. 529 f.
— de Carpentras, 455 f.
— de Cavallone, bannerius in urbe Belliquadri, 455 h.
— Chausoardus, 527 d.
— de Claro Monte, faiditus, 553 e. 604 a. *Cf.* B., frater P. de Claromonte.
— de Colons, 535 b.
— de Conchis, faiditus, apud Cabaretum ictu quarrelli occiditur, 548 c. 555 b. 579 j. 604 a. Hugonis de Conchis filius, 605 a.
— Corbalescas, 456 h. Filia : Galburgis.
— Dalavila, 534 i.
— Dalfinus, de Valle Aqueria, 515 h.
— Daniel, subbaiulus castri Furcarum, 467 d. i. j. k.
— de Dions, de Alesto, 387 f.
— Durantus, 498 h. Uxor : Guillelma.
Enguilvinus, 529 f.
— dal Estoil, idem qui Bertrandus de Sancto Bonito, 515 b.
— de Euseria, 340 a.
— Feraudi, 517 f.
— Ferrolli, faiditus, 556 g. Vulnere apud Tresbes accepto moritur, 589 b. c.
— Florencius, civis Arelatensis, 497 h.
— Folquerius, 511 c.
— Fort, 316 i.
— Fouillebert, 717 f.
— de Fresneia, miles, regis firmarius, 59 f.
— Furnerius, collector cujusdam talliæ Belliquadri perceptæ, 480 j.
— Gafinelli, 431 b.
— Gairaldus seu Gairaudi, faiditus, 552 b. 596 f. Uxor : Flors.
— de Galenx, vel de Galencs, 638 e. Pater : Eleazar, 638 e.
— Gandelmarius, 395 g.
— Garene, vicarius villæ de Pojols, 439 e.
— de Gordono, faiditus, 554 c. 563 c. 572 d. 584 h. 596 g. 604 g. 613 e.
— de Gravis, bailiam de Aramone tenet, 508 d.
— Guigo, pater, 461 f. Castrum de Redorta Raimundo VII comiti pro castro de Sancto Ylario permutationis nomine concedit, et Ludovico VIII ad illas partes deveniente amittit, 494 d.
— Guigo, junior, cujus pater et avunculus castrum de Redorta tempore Ludovici VIII amiserunt, emendam sibi dari petit, 494 c.
— Guigomp, 497 i.
— Helias, 416 c.
— Imberti, 533 i
— India, 469 g.
— de Insula, 535 f.
— Juoga, 470 b.
— Laugerius, 446 b.
— Leo, 503 k. 504 a.

Bertrandus de Lerida, de Carcassona, faiditus, 555 j. 573 f. 580 f. 587 f. j. 605 e.
— Lobardus, baiulus de Monte Frinio, 474 b.
— de Luc, 657 j.
— Magnus, 415 j.
— Malius, 288 a.
— de Maillacho, Malaco seu Mallaco, faiditus, 560 k. 561 a. 565 f. 595 a. 610 h. Uxor, Calva, 595 a.
— de Mallaco, filius, 595 a.
— Malpuel, miles, faiditus, 555 k. 573 g. 580 g. 588 b. 605 g. 674 a. Frater: Bernardus de Arzincho.
— filius Mariæ Ruffæ, 515 d.
— de la Menaise, 204 k.
— de Mesaaga, 473 c.
— Michaelis, 505 h.
— de Moleriis, 399 f.
— de Montiliis seu Monteliis, baiulus seu subbaiulus de Podio Alto, 517 c. f. j. 518 c. e.
— de Mossio, 547 a.
— Peirola, miles de Podio Nauterii, 313 d.
— Pelatus, Volobricæ vicarius, 472 j. k. 474 f. 490 i. 529 g.
— Petri Hugonis filius, 506 k.
— Petri Rainerii filius, 460 f.
— Præco, 488 g.
— de Puteo, portanerius portus de Remolins, 515 f. 516 g. Poncii frater, 516 c.
— filius Raimundi de Remolins, 525 g.
— Rainerius, 493 b.
— de Ravenaco, faiditus, 582 j.
— Regordus, 477 b.
— Regort, habitator Alesti, 392 b.
— Ricardus, 500 e.
— de Roca Negada seu Roqua Negada, faiditus, 546 b. 553 d. 569 i. 578 g. 668 d. Ejus mater vivente marito Aymericum de Roqua Negada superducit, de quo Bertrandum habet, 668 e. Uxor: Pelforta.
— de Roca Tallada seu Roqua Talada, faiditus, 546 f. 557 g. 574 j. 582 a. 590 i. 598 i. Amiliavi moritur, 607 a. Uxor: Flors.
— de Romanino, 508 h.
— Romanus, 492 k.
— Roqueta, 497 i.
— de Rovenaco, faiditus, 592 h.
— Ruffus, de Bellicadro, baiulus et subvicarius regis, 452 h. 522 a. g. 529 d. Vicarius seu baiulus de Remolins, 483 d. 515 c. 520 k. 521 b. Castellanus seu baiulus Bellæ Gardæ, 483 j. 506 d. 507 c. f. Bailiam Bellæ Gardæ pro Stephano Balaiano tenet, 506 a. Bestias in Camargis capit, 507 c. Bestias ablatas se non nisi dato pretio restituturum dicit, 506 b. In Gardone prope Remolins moritur, 516 f. Ejus hæredes ad restituendas quasdam pecunias damnati, 522 k.
— Ruisse; ejus stare, Belliquadri situm, destruitur, 493 k.
— Sagitta, 526 c. 527 h.
— de Sancta Susanna, 91 g.
— Sancti Papuli abbas, 541. 607 h. Filius Guillelmi de Podio, 558 f. 592 d. Coram inquisitoribus regiis anno 1258 conqueritur, 592 d. Triginta abhinc annis in eodem monasterio monachus, 592 e.
Bertrandus de Sancto Bonito, 513 j. 515 b. 516 h. k.
— de Sancto Felice, faiditus, 548 h. 610 b. Jordani de Sancto Felice filius, 600 k.
— de Sancto Laurencio, faiditus, 610 i.
— de Sancto Petro, 477 a. g.
— Scarabotus, 526 b. g. 527 b. Raimundi de Remolins Carnaciæ filius, 525 l.
— Tafanus, 472 j.
— Textor, 451 l.
— de Troine, 723 i.
— de Ultra mare, 445 b. i.
— abbas Vallis Magnæ, 355 h.
— Veau, 248 j.
— Vellaire, baiulus de Tesiers, 524 e.
— de Vicenobrio, 395 g.
— de Villalerio seu Vilallerio, faiditus, 555 d. 586 j. Filia: Comdors.
— de Villa Prova, faiditus, 671 a.
— Virgilius, 459 f.
— de Vivariis senior, filius Hugonis de Vivariis, 467 a. e. j. 476 d. 496 j. 499 d. 509 f. 510 d. 511 b-g. 512 f. 529 e. Castellanus de Furcis, 467 a. e. j. Castellanus seu baiulus de Mota, 497 k. 507 h. 509 f. 510. 529 b. Ad restituendos boves damnatur, 512 e.
— de Vivariis junior, subvicarius Belliquadri, 484 g. 529 e. Belliquadrenses gravat, 480 f.
Bertrée (Andreas).
Beruerii (Johannes).
Bes (Johannes de).
Besaches (Johannes de).
Besaza (Stephanus Besoza seu).
Bescot (Guillermus).
Besgaut (Simon).
Besillart (Ægidius).
Besoza seu Bezosa, Bezossa, Besaza (Stephanus de).
Bessano (Gilius de).
Bessonus (W.).
Besseto (Bernardus de).
Bessinus (Johannes).
Bestesi (præpositus de), 739 h. i. l. 740 b. c.
Bestisi (Petrus de).
Bestisi (Philippus de Bethesi seu).
Betde (Walterus).
Betencourt (Juliana de).
Betevilla (Guillelmus, Robertus de).
Beteville (Helyas, frater Roberti de).
Bethesi (Guillermus de).
Bethesi seu Bestisi (Philippus de).
Betissé (Thomas de).
Beu (Galterus).
Beudin (Gerardus).
Bevraria (Guillelmus de).
Bezaio (Gervasius, Mauricius de).
Beziassia, hominis nomen, 415 h.
Beziossa (Petrus).
Bezosa (Stephanus Besoza seu).
Biardus, 721 b.
Biart (Johannes de).
Biatrix, domina de Ardanne, 82 f.
Biaufiz (David).
Biaugé seu Biaugeu (Imbertus de Bello Joco).
Biaune (Mahius de).
Biauru (Radulphus, Renaudus de).
Biautousé (Andreas).
Bibens Aquam (Guillermus).
Bichelot (Guillermus).
Bicre (Osberus, Petrus le).
Bidocius (Johannes).
Bientevaut (Petrus).
Bienvenue, 184 k. 241 a.
Bienvenus, judæus, 742 h. i. 743 b. d. 744 h.
Bieres (Raginaldus de).
Bierfaude (Engeloth la).
Bievilla (Agnes de).
Bievilla (Aubertus, Johannes, filii Agnetis de).
Bignet (Robinus le).
Bigot seu le Bigot (Andreas, Bartholomæus, W., Guillermus, Henricus, Johannes, Petrus, Robinus, Stephanus, Theobardus).
Bigote (Johanna, Maria la).
Bigoteau seu Bigotiau (Hugo).
Bigoth (Guillelmus, Guilloth le).
Bigothe (Richeuth la).
Bigues (Ansellus).
Biguot (Johannes).
Bilart (Richerus).
Bilengis (Martinus de).
Billas (Johannes).
Billon (Laurencius).
Billouars (Radulphus).
Binnart (Hubertus).
Birnel Ledart, 15 d.
Birras de l'Alou, 144 k.
Biseau (Petrus de).
Bisol (Raginaldus).
Bisrart (Johannes).
Bitehoire (Robertus de).
Biterrensis abbas Sancti Jacobi (Guiraldus). — Biterrenses abbates Sancti Jacobi et Sancti Aphrodisii, 695. Episcoporum feudatarii, 694. Eorum jura de clavibus portalium, 694.
Biterrensis archidiaconus (Engelbertus).
Biterrensis archidiaconus in Capraricnsi (B. Dorna).
Biterrensis baiulus, Hugo de Sancto Aniano, 325 g. Biterrenses baiuli regii, 320. 326 l. Biterris ballivi, 332 b.
Biterrensis castellanus, 320.
Biterrensis seu Biterris civis, Biterrenses cives, 320 a. g. 323 a. 325 b. d. f. h. 326 a. f. h. 327 c. k. 328 a. c. f. g. 329 k. 331 h. j. 340 f. 341 c. 342 c. 347 d. 364 b. h. 379 i. k. *V.* Adalaicis de Podio, Augerius de Ponciano, B. Corciali, Be. de Floirano, Bon Estève, Boneta, Durantus Granetus, G. Burgensis, G. P. Sartor, Guillelmus Ægidii, Guillelmus Amelii, Guillelmus Brunelli, Guillelmus Escardavilla, Guillelmus de Floirano, Guillelmus Guiraudus, Guillelmus Rotberti de Podolis, Johannes de Bojano, Johannes Fort, Michael Vairatus, P. de Caucio, Petrus Boffati, Petrus de Floirano, Poncius Escardavilla, R. Arnaudi, R. Ermengaudi, R. Jordanus, R. de Limoso, Ricardis Boneta. — Biterrenses cives et homines, an. 1228, capta Brusca, ab exercitu regio recedunt, 376 j. Biterrenses Ludovico VIII regi fidelitatem jurant, 362 j. Biterrensibus a rege Franciæ restituuntur possessiones, 347 e. Biterris universitati restituuntur a Ludovico IX bona eorum, qui in strage an. 1209 facta occisi sunt, 361 a. Biterrenses extra Biterrim vagabundi, 362 h. Biterrensium querimoniæ, 319. 359. Ci-

vium Biterrensium querela, ad regios inquisitores an. 1262 delata, 692.

Biterrensis curiæ judices et alii officiales, 540 d. e. f. h.

Biterrensis curiæ subvicarius, 364 k. Vicarius, 364 f.

Biterrensis ecclesia pastore vacat, 362 c. Biterrensis ecclesiæ jura in castro de Casulis, 693.

Biterrensis ecclesiæ canonici, 362 d.

Biterrensis seu Bitterrensis episcopus. — Innocentii III ad eum epistola, 362 h. Episcopo, an. 1226, homagium præstat Berengaria, relicta Bernardi Raimundi de Cane Suspenso, 693. Eidem homagium præstat Adalaiscis de Casulis, 693 Ejus locum tenent duo presbyteri ecclesiæ Sancti Nazarii, 362 c. Biterrensium episcoporum jura an. 1262 coram regiis inquisitoribus exposita, 694. Eorum jura de clavibus portalium, 694. Episcopus, an. 1262, claves eas sibi restitui petit, 694. Episcopi jura de examinatione vel condemnatione cujusdam ponderis, 694. Episcopi jus creandi notarios in castris de Caucio et de Cerviano, 694. Ejus auctoritate fieri solent instrumenta in eisdem castris, 695. Episcopi burgus, 363 f. Curia, 363 e. Biterrensis episcopus, Bernardus, Poncius, Rainaudus seu Raginaldus.

Biterrensis episcopatus vicarius (B. Dorna).

Biterrensis judex, 320. Judex regis, 322 h.

Biterrensis notarius. *V.* Bernardus Escoti seu l'Escot, P. Simonis.

Biterrensis et Carcassonensis seu Biterris et Carcassonæ senescallus, 323 h. 334 a. b. Biterris senescallus, 382 i. 383 g. Senescalli, 322 g. *V.* Carcassonensis et Biterrensis senescallus. *V.* Guillelmus de Cohardone, Hugo de Arcisio, Johannes de Affricampis, Odo Cocus, Petrus de Autolio.

Biterrensis seu Biterris subvicarius regius, 323 e. 324 h. 325 e h. 326 c. 327 k. *V.* Raymundus de Gigniaco

Biterrensis succentor, Bernardus Cota, 362 d.

Biterrensis seu Biterris vicarius pro rege Franciæ, 322 k. 348 i. 352 h. 371 e. 372 b. Biterrenses vicarii et subvicarii, 320. 364 j. *V.* Ancellus, Bernardus Mabilii, Guillelmus Capusii, Johannes de Prima Villa, Johannes Pela Villas, Mabilius, Odo de Linais.

Biterrensis seu Biterris vicecomes, 334 a. 354 a. 686 a. Vicecomitis tempus, i. e. ante annum 1209, 653 d. De ejus feodo semper fuisse dicitur castrum de Cecenone, 562 e. 664 b. Domini de Monte Claro castrum suum ab eo tenuisse dicuntur, 591 c. Terram Carcassonensem pro eo tenet Fuxensis comes, 749 k. *V.* Raimundus Rogerius, Raimundus Trencavellus.

Biterrensis villæ communitas, 321 d.

Biterri (B. Borrellus, mercator de).

Biterri seu Biterris (Bernardus, Bertrandus, Durantus, Elisiarius, G., Raimundus, Rostagnus de).

Biterris consules, 323 c. j

Biterris hæretici, 383 f. Suspecti de hæresi, 327 h. Convicti de hæresi, 676 f.

Biterris judæi, 324 b. d.

Biterris pelliparius, 326 c.

Bizenzono (Bermundus de).

Blacel (Petrus).

Blachi (Petrus).

Blain (Theblaldus).

Blancafort vel Blanchafor (Guillelmus de).

Blancha, Blanchia, Blanca, Blanqua.

— Franciæ regina, 5 a. 33 a. 42 g. 111 i. 194 c. 251 i. 252. 253. 254 g. i. 329 k. Villam Bapalmarum terrasque ratione dotalitii sibi debitas tenet, e quibus variæ querimoniæ oriuntur, 259-260. Cadomi commoratur, 3 g. Lambertum Cadulcum a carcere liberat, 41 b. De illa male loquitur Petrus de Athis senescallus, 394 a. Quidam ejus capellanus a Sancto Jacobo redit, 388 j. Johannes de Burgis, nutritius ejus, 366 e. Blanchæ vel Margaritæ reginæ camera in castro Turonensi, 123 b.

— uxor G. de Minerba, 641 i.

— uxor Gausberti de Laurano, 595 d. *Cf.* Blancha, uxor Petri Gausberti.

— uxor Jo. Sogan, 393 c.

— filia Lobati seu Lupati de Podio, 557 f. 581 k. 590 f. 606 i. pedisseca, 646 f.

— uxor Petri Gausberti, de Laurano, 561 d. 565 b. 576 g. 611 a. 681 c. e. Guillelmi Sigarii filia, 611 b. Filius, Arnaudus, 681 e. *Cf.* Blancha, uxor Gausberti de Laurano.

— uxor Raimundi de Gordono seu de Gordone, 545 b. 569 c. 597 g.

— domina, castrum de Villaglino, Villarzellum et Villare Longum tenet, quæ olim habuit Jordanus de Cabareto, 648 b.

Blancharde (Hylaria).

Blanchart (Guiardus, Petrus, Stephanus).

Blanche seu Blaunche (Gaufridus).

Blanche (Martinus, Mathæus).

Blanchet, 246 k.

Blanchet (Andreas, Guillermus, Petrus, Stephanus).

Blancus (Benedictus, Petrus, Raimundus).

Blandé (.... de), miles, 28 f.

Blandin (Symon).

Blandins (Petrus).

Blanquerius (G., Johannes).

Blanquier (Bernardus).

Blarie (Gobertus).

Blariot (Nicholaus).

Blascles (Rainoardus).

Blasius Macelin, 15 a.

Blassel (Johannes, Petrus).

Blatel (Johannes).

Blaudiaco (Guillelmus, Petrus Bernardi de).

Blausaco seu Blausacco (Bertrandus de).

Blazon seu Blazun (Theobaldus de).

Bleinzau (Johannes de).

Blereii homines, 165 f.

Blesensis seu de Blesis (Gaufridus, Herveus).

Bleva (Hugo de).

Blez (Johannes de).

Bligerius (Bartholomæus).

Bloie (Guillermus).

Bloio (Aymericus de).

Blondeiau seu Blundeau (Stephanus).

Blondel (Colin, Robertus).

Blondus (Hugo).

Blons (Petrus li).

Blumaco (homines castri de), 572 g.

Blumaco (Girardus, Radulfus de).

Blundaus (Odo).

Boarde (Johanna, Theophania).

Boateria (Raimunda).

Boaterius (Raimundus).

Bobi (Jacobus).

Bobin (Aubertus).

Bobins (Gaufridus).

Boc (Gaufridus, Raginaldus le).

Boca de Lop seu de Lup (Guillelmus Petri).

Bocarde (Johanna la).

Bocardi seu Bocardus (B., Bernardus, Bertrandus, Geraldus, Guillelmus, Johannes).

Bocardus Point Vileint, miles, 180 i.

Bocaudus, 218 e.

Boceya (Petrus de).

Bochard (Johannes).

Bocharda, domina de Plasseis, 237 b.

Bochardi (Johannes Bocardi seu).

Bochardus, nuncius curiæ regiæ Belliquadrensis, 482 b.

Boche, serviens, 237 c. d. g. h.

Boche (Petrus).

Bochel (Lambertus).

Bocher (Americus, Hugo).

Bochere, uxor Jameti de Sancto Venancio, 125 h.

Bocheri (Johannes).

Bocherii (P.).

Bochier (Americus).

Bochier (Nicholaus, Petrus le).

Bochii (Nicholaus).

Bociacis (Armandus, Deodatus de).

Bocius (Johannes).

Boco (Hugo de).

Bocoirano (homines de), 389 d.

Bocunville (Adam, Johannes de).

Bode (Hugo).

Boder (Johannes).

Boderé seu Bodré (Guillermus, Odo).

Bodier (Foquetus).

Bodin, 197 l.

Bodin (Andreas, Hugo, Johannes, Symon).

Bodini (Hoder).

Bodir (Hardoinus).

Bodré (Feuchius, Haymericus).

Bodre (Michael de).

Boe (Johannes).

Boeleto (Menart de).

Boellie (Laurencia la).

Boem (Gaufridus).

Boenefille, judæa, 744 i. Bonefille, 743 c.

Boer (Petrus).

Boerii seu Boerius (Arnaudus, G., Guilhelmus, Petrus, Raymundus).

Boeseria (Girardus de).

Boesta (Herveus de).

Boet (Aymericus, Johannes, Ysenbertus).

Boet (Benedictus de).

Boeta seu Boesta (Philipus de).

Boeto (prior de), 244 c.

Bofati (Ar.).

Boffati, Boffatus (Aimericus, Petrus).

Bogu (Giraldus).

Boguer (Andreas).

Boguere (Philipus).

Boguoini (Willelmus).

Bohon (Michael de).

Boiarz (Gilo

Boiche (Radulphus).
Boide (Johannes).
Boidel (Gaufridus).
Boiedre (Johannes).
Boier (Christianus).
Boin (Guillelmus).
Boinoz (Petrus).
Bois (Hamericus de).
Bois Comin (Johannes de).
Boison (Petrus).
Boissel (Guillelmus le).
Boisserius (Stephanus).
Boisson (Petrus).
Boisson (Petrus de).
Boista (Girardus de).
Boisteus (Richardus le).
Boistia (Thomas de Pixide seu de).
Boit l'Aive (Guillelmus).
Boitvin (Johannes).
Bojani baiulus, Marquesius, 325 d. Dominus, Ermengaudus, 325 d. Homines, quemdam austorum occidisse dicuntur, 340 g. Universitas, 340 f.
Bojano (Ermengaudus, Johannes de).
Bolengarius (Arnulphus, Robertus).
Bolengier (Guillelmus, Thomas le).
Bolengir (Johannes le).
Bolle (Bernardus de).
Bolletus (Petrus Raimundi).
Bollit (Hubertus).
Bollono (Johannes de Bolo seu de).
Bolo, Bolono seu Bollono (Johannes de).
Boloniæ comes (Alphonsus), 163 c, adnot. a.
Boloniæ comitissa (Mathildis).
Boloqins (Adam).
Bolorto (J. de).
Bona de Niolio, 228 e.
Bonæ Vallis abbas, 232 i.
Bona Favresse, 143 d.
Bona Femina de Monte Regali, uxor Guillelmi de Vico, 549 e. Faidita, 600 c.
Bona de Forgis, 228 e.
Bonafos Crosala, mulier, 354 h.
— uxor Deodati de Putagol, 684 d.
— soror Guillelmi de Ollano, 330 c.
Bonafos, filius Calvæ judeæ, 490 i.
Bonafos seu Bonafossus Rebollus seu Rebulli, officialis curiæ Sumidrii, 442 f. g. 534 b.
Bonafos (Bernardus, Johannes, Petrus, Poncius, Raimundus).
Bonafossi (Bernardus Bonafos seu).
Bonafossia Coillana, 431 f.
Bonart (Johannes).
Bonascias, mulier, 646 a.
Bonassia vel Bonassias de Cavanacho, 646 b. Filia : Berengaria.
Bonassias, avia Raymundi Bruneti, 645 h.
Bonaudi (Petrus).
Bonaudus Gobillus, 223 b.
Bona Villa (Herbertus, præpositus de).
Bona Vita, judæus, 283 c. *Cf.* Bonevie.
Boncourt (Petrus de).
Bondeney (Thomas de).
Bondigné (Stephanus de).
Bonea (G.).
Bonechose, judæus, 743 b. f.
Bonefille, judæa, 743 c. *V.* Boenefille.
Bonefille (Andreas).
Bone Foie (Thomas).
Bonellus (G.).
Bone Mère (Gaufridus).
Bon Esteve, de Biterri, 325 b.
Bonet (Guillermus, Lætitia).
Boneta, 347 d.
Boneta Juenelle, 226 g.
Boneta (Ricardis).
Bonete, judæa, 743 a.
Boneti (Guillelmus, Petrus).
Bonetus Lausa, mercator, 329 b.
Bonetus de Ponte, 381 e.
Bonetus (Michael).
Bonevie, judæus, 742 i. 743 k. 744 c.
— judæus vel forte judæa, 744 g. *Cf.* Bona Vita.
Boneville (Johannes).
Bonigaham (Jacobus de).
Bonigaut (Raginaldus)
Bonin, habitator villæ de Talemont, 235 i.
Bonin, Bonini (Robertus).
Boninus Ahuchart seu Ahunchardi, præpositus apud Pictavim, 231 b. c.
Boninus Morpan, 240 g. 243 j.
Bonis Molendinis (burgenses de), a villa recedunt, 30 b.
Bonis Molendinis (castellanus de), 73 b. *V.* Roullandus.
Bonis Molendinis (foresta de), 30 d.
Bonitus, 415 b.
Bonjorn, filius Johannis de Marsilia, 486 h. 487 b.
Bonmeschin (Gervasius).
Bonneboz (Nicholaus de).
Bonnine (Dyonisia).
Bonnins (Redulphus).
Bonnus Daude, 448 a. 488 e.
Bonoor (Aimericus).
Bonos (Leonardus).
Bonosa, judæa, uxor Bonysac Naci, 463 i.
Bonosos (Bertrandus).
Bonsengnor, 489 h.
Bontemps (Poncius Stephanus).
Bonus (Guillelmus, Johannes, Simon).
Bonus Filius (Guillermus, Petrus).
Bonus Filius Vacca, 477 b.
Bonus Homo (Osbertus).
Bonusjudas, 488 a. Bonijudæ filius : Astruccus.
Bonus Serviens (Andreas).
Bonysac, judæus, 463 h. l. Bonysac Nacus, 463 i. Ejus uxor Bonosa, 463 i. Ejus stare, Belliquadri situm, destruitur, 493 j.
Booz, miles, 101 d.
Boquerii, Boquerius (B., Guilhelmus, R.).
Boqueta, 422 a.
Boqueteau (Gaufridus).
Borburet (Johannes).
Borco seu Borcon (Johannes de).
Bordais (Robertus).
Bordas (Petrus).
Bordeaus (Bartolomæus de).
Bordelles (Johannes de).
Bordellis (Radulfus de).
Bordellus, 417 d.
Borderii (G.).
Bordi (Poncius).
Bordicus (Bertrandus, Guiraudus, Poncius, Rainaldus).
Bordigale (Radulfus).
Bordin (Gilo, Guillelmus).
Bordis (Philippus, St. de).
Bordois (Nicholaus).
Bordon (Raginaldus).
Bordus de Fontanis, 299 a.
Borel (Radulfus).
Borelli (B., Theobaldus). *Cf.* Borrelli.
Borgaise (Perronele), 222 a.
Borgals (P.).
Borgaut (Laurencius le).
Borgerie (Odo).
Borges (Symon de).
Borgina, relicta Rogeri Martin, 25 a.
Borgina. *V.* Burgina.
Borgoaen (Gaufridus).
Borgois (Aymericus).
Borgondiæ dux; quædam navigia, per portum Belliquadri transeuntia, ducis Borgondiæ esse dicuntur, 453 a.
Borgondus (W.).
Bori (Aymericus).
Borjonus (Poncius).
Bormant (Guillermus).
Bornai, Bornaio seu Borneio (Johannes de).
Borne (Mauricius le).
Borneau (Johannes).
Borneinvilla (Gilibertus de).
Bornes (Renaudus li). *V.* Raginaldus.
Bornevilla (Willelmus de).
Bornius Herchenbaus, 275 b.
Bornon seu Bornun (Thomas de).
Borra (Bertrandus).
Borreau (Stephanus).
Borrele (Amelot la).
Borrelli seu Borelli, Borrellus (B., G., Guillelmus, Petrus, Ricardus, Theobaldus).
Borron (Berruerus, Stephanus de).
Borsadière (Eremborc de la).
Borse (Guillermus).
Borserius (Bernardus).
Borsier (Gervasius le).
Bort (Gaufridus le).
Bortel (P.).
Borzais (Ægidius).
Bos (Aymericus, Willelmus, Nicholaus, Redulphus).
Bos de Sancto Persio, 250 i.
Bosc (R.).
Boscaderius (Bernardus).
Boscairolis (Guillelmus de).
Bosches (Simon).
Boscho (R. de Bosco seu).
Bosco (Garnerus, Odoardus, Petrus, Poncius, R., Raymundus, Renerius, Ricardus, Robertus, Stephanus de).
Bosco Comini (Johannes de Bois Comin seu de).
Bosco Mahart (Amaurricus de).
Bosco Rogeri seu Rogerii (Colardus, Robertus de).
Bosco Viarii (Gervasius de).
Bosereis (Maroia).
Boservisi (P. de).
Bosinas (P. de).
Bosquet (R. del).
Bosqueti seu Bosquetus (Petrus, Poncius, Raimundus).
Bossaio (Johannes de).
Bossolaz (Jo.).
Bosta (Herveus de Boesta seu de).
Bosteriau (Raginaldus).
Botarix (Raimundus).
Boteau (Guillermus, Raginaldus).
Botebite (Robertus).
Boteit (Vivianus).
Boteleir (Johannes le).
Botelli (Raginaldus).
Botenaco (Arnaudus, Berengarius, Petrus Arnaudi de).
Boter, Boteir seu Botier (Laurencius).
Botère seu Botière (Hylaria la).
Botereau seu Boterelli (Henricus, Johannes, Thomas).
Boterii (Mathæus, Po.).
Boteroe (Guerinus). *V.* Garinus.
Botet (Johannes).

Boteti (R.).
Botevelle (Johannes).
Botevilain (Guillelmus, Hugo, Robertus).
Bothemont (Raginaldus de).
Botigné (Rolandus de).
Botin (Johannes).
Botine (Ernaudus de).
Botsonus (W.).
Boucé (Herbertus le).
Boucé (Michael de).
Boucete (Huetus).
Boucher (Gervasius).
Bouchier (Robertus le).
Bouconvilla (Colardus, præpositus de).
Boucunville (Johannes de Bocunville seu).
Boudet (Houdeart), 24 h.
Boudeth (Johannes).
Bouef (Hugo le).
Bougerée (Garinus).
Bougerin (Petrus).
Bougier Forestarius, 76 i.
Bougier (Garinus, Henricus).
Bougu (Giraldus).
Bouhien (Gilo de).
Bouiche (Radulphus).
Boulenjer (Mathæus).
Bouleu (Symon de).
Boulez (Jacobus).
Bouq (Herbertus, Johannes le).
Bouquemesouns (Johannes de).
Bouquiau (Andreas).
Bourc (Colardus de).
Bourderon (Johannes).
Bourdon (Johannes).
Bourgha de Chavengni, 743 k.
Bous (Colardus).
Bousseio (Judoinus de).
Boutefeu (Johannes).
Boute lièvre (Petrus).
Boutemont (Radulfus, Robertus de).
Bouvars (Radulphus).
Bouvel (Odardus).
Bova (Garinus, Robertus de).
Bovarica (Petronilla).
Bovenlez (Huybetus de).
Boverii, Boverius (G., P., Petrus).
Boves (Baudoinus de).
Bovez (Pierres). *V.* Petrus.
Bovis (Aymericus, Willermus).
Bovo, major de Couveron, 268 b 289 b. 290 f. 291 a.
Boxedonus (Raymundus).
Boydin (Johannes).
Boz à vin (Willermus).
Bozrione (Johanna).
Braciaco (Isarnus de).
Bradefer (Odardus).
Bradefer. *V.* Braz de Fer.
Braians (Robertus).
Braida, Acelinæ de Monte Olivo filia, 631 f. i.
— uxor Aimerici de Podio, 602 c.
— filia G. de Asellano, 676 h.
Brana (Guillelmus de).
Brancharde, 24 h.
Branche seu Brainche (Gerardus).
Branda, Brande seu la Brande (Petrus de).
Brande (Henricus de la).
Brandinus, serviens regis, 227 h.
Brandis (Amorosus de).
Brandon (Guillelmus de).
Brantome (Petrus de).
Brasillaco seu Brazillaco (Arnaldus filius B., B., Guillelmus Faber de).
Brasillacus, Brasilacus, Brassillac vel Brazillacus Faber, seu Faure, 557 j. 575 c. 591 f. 634 i-k. *Cf.* Guillelmus Faber de Brasillaco.
Braslin (Willelmus de).
Brassiaco (Isarnus de Braciaco seu).
Brausa (Poncius de).
Braz de Fer, Brazdefer, Bradefer, Chauniacensis præpositus, 716 e. f. j. l.
Brazillaco (Guillelmus Faber de Brasillaco seu).
Breciaco (Isarnus de).
Breme (Gaufridus de).
Bremecort (Rogerius de).
Bremelli (Petrus).
Bremon (Petrus Bermundi seu).
Bremundus (dominus) de Sumidrio, 440 h.
Bremundus de Vicenobrio, 395 g.
Bremundus (Guizo, Martinus).
Brena (Guillelmus de Brana seu de).
Brenacho (Peregrinus de).
Brenna (Guillelma).
Brenna (Guillelmus de),
Breosa (firmarius regis de), 60 h.
Bresca (Bertranda).
Bresnart (Guillelmus de).
Bret (Alanus, Hai, Martinus le).
Bret seu Bretus (Raimundus).
Bretau (Gaufridus).
Brete (Aymericus, Lucas).
Brete (Scolatica, Ysabellis la).
Breteau (Gaufridus, Guillermus, Hernaudus, Johannes).
Bretengni (Johannes de).
Breth (Raginaldus le).
Bretheau (Petrus).
Bretiaus (Johannes).
Breton (Andreas, Guillelmus, Radulfus, Roulant, Rualen le).
Bretus (Poncius Bernardus), 469 l.
Brez (Garinus de).
Bria (Guillelmus de).
Briauche Robertus de).
Bricardus (Thomas).
Briccius, notarius, 458 d.
Brice (Raginaldus).
Bricete (Americus).
Briceti (Stephanus).
Brichet (Odinus).
Bricii (Raginaldus).
Bricius de Monte Maurilii, præpositus, 230 g.
Bridars (Stephanus).
Bridoul (Colardus).
Briens (W., Oierus).
Brienz (Tecelinus).
Brifaut (Johannes).
Brioies (Herbertus li).
Brion (Petrus de).
Brionneau (Haimericus).
Brisai, Brisaio seu Briseio (Joscelinus de).
Brisars (Guillermus).
Brisel (Gibuinus de).
Brisel (major villæ de), 292 e.
Brisemoutier (P.).
Brisi (Wiardus de). *V.* Guiardus.
Brisonner (Andreas le).
Brisseel (Johannes).
Britanniæ comes, 24 e. 81 b. *V.* Petrus.
Britenayo (Petrus de).
Brito seu Britonis (Alanus, Erveus seu Herveus, Gaufridus, Guillelmus, Ivo, Johannes, Martinus, Petrus, Raginaldus, Robertus, Rualen, Stephanus).
Britolii burgenses, 35 g.
Britolii foresta, 35 i.
Britolio (Petrus de).
Briton (Hugo le).
Briude (Petrus de).
Briun (Garinus de).
Brocadellus (Guillermus).
Brocardus (Thomas Bricardus seu).
Brocart (Odo).
Brochart (Robertus).
Brocia (Menardus, Menerius de).
Brodols, Brodolus, vicarius Calvitionis et Valnagiæ, 423 l. 424 h. 429 e. i. j. 430 f. 433 c. 434 a.
Brodous (Johannes).
Brolio (Berengarius, Geraldus, Guillelmus, Hamondus, Hubertus seu Humbertus, Hylaria seu Hillaria, Petrus de).
Broquerius (Bertrandus, Poncius).
Broques (Alexander).
Broter (Helyas le).
Broza (Raterius de).
Brozetum. Prior ecclesiæ de Brozeto, 535 h. 536 c.
Bruecort (Henricus de).
Bruecorth (Ferrandus, Johannes de).
Brueria (Agnes, Johannes de).
Brueriis (David, Houduinus, Johannes de).
Brugarolæ; syndicus universitatis illius loci, 636 j. 637 d.
Brugaria (Guillelmus Guiraudus).
Brugeria (B. de).
Brugeria (Bertrandus, prior de).
Brugeria seu Brugueria (Gallardus de).
Bruguerius (Bernardus, Petrus, Stephanus).
Bruiande; baillivus illius loci. *V.* Johannes Guiton.
Bruières (Johannes de Brueriis seu de).
Bruire (Thomas).
Bruires (Johannes de Brueriis seu de).
Brulée (Hodeardis la).
Brullesse (Osanna la).
Brun (Petrus).
Brun (Aubericus, Galterus, Ricardus le).
Brun., uxor Gaucerandi, nurus Raimundi Arnaldi de Rusticanis, 554 g.
Bruna de Monte Olivo, 578 b. 631 f.
Brune (Mahaut li).
Brune (Robertus).
Bruneau (Johannes, Silvester, Uguetus).
Bruneau seu Brunelli (Gervasius).
Brunelli (Bernardus, Guillelmus, P., Petrus).
Brunellus Fornerius, 405 g.
Brunet (Willermus, Petrus).
Bruneta (Guillelma).
Bruneti (Orphanus, Raimundus).
Bruneto (Guillermus, Petrus de).
Bruni (P.).
Brunissendis, filia B. Carle, vel Bernardi Talle, 635 g-h.
— uxor G. Raymundi, de Magriano, 630 d.
— uxor G. de Rupe, 646 j.
— filia Guilhelmi de Hospitali, 653 a.
— filia P. de Minerba et dominæ Comdor, 545 f. 598 b.
— filia Guillelmi Rainaldi, 507 a.
Brunus (Arnaldus, W., Michael, Poncius, R., Rostagnus).
Brunvilier (Ægidius, Hugo de).
Bu (Gilo del).
Buada (Poncius).
Buc (Gilo del Bu seu del).
Buca (Radulphus).
Bucardus. *V.* Buchardus.
Bucei (Albricus de).
Buchardi (Johannes).
Buchardus de Langiaco, 205 f.

Buchardus seu Bucardus de Planta, 215 k.
— filius Stephani Thion, 210 e.
Bucherius (Jo.).
Buchiaco (Matildis de).
Bucilli (Robertus de).
Budi (Ginart de).
Buerssanus (Raimundus).
Buesars Lokes, præpositus de Pont, 740 d.
Bugle (Garinus, Gaufridus, Robertus, Stephanus le).
Bugles (Simon li).
Buglesse (Hais la).
Bugne (Raol de).
Bugnon (Bartholomæus de).
Buires (Mathæus de).
Buissa (Guillelmus).
Buisson (Gauffridus).
Buisson (Anquetil, Herbertus de).
Buisson (Guillot du).
Bule (Hugo le).
Buletes (Petrus).
Bulle (Simon li Bugles seu).
Bullé (Gaufridus de).
Bulli (Galterus de).
Bunne Grisone, 143 i.
Buova (Ermessendis).
Burdegalensis officialis, 212 i.
Burdicus. *V.* Poncius Bordicus.
Bureau (Gaufridus, Johannes, Martinus).
Bures (Rogerus li).
Buret (Johannes).
Burfaut (Gaufridus).
Burgauda (Petronilla).
Burgaut (Guillelmus).
Burgensis (G., Johannes, R., Ricardus, Robertus).
Burgina, 117 i. 132 j.
Burgina. *V.* Borgina.
Burgis (Johannes de).
Burgo Novo (Jacobus, Rostagnus, Stephanus de).
Burguellio, Burguilio (Americus de).
Burgulio (Nicholaus de).
Burgundia (Ricardus de).
Burgundiæ dux. *V.* Borgondiæ dux.
Buridans seu Buridanz (Petrus).
Burlas (Johannes de).
Burnel (Robertus).
Burneth (Robertus).
Burreau (Petrus).
Burserius (Johannes, Petrus).
Bus (Jaquetus li).
Buscemont (Huardus de).
Busci (Petrus de).
Busco (Mathæus de).
Busilli (Colardus de).
Busun (Mychael).
Butir (Servandus).
Buxodone (Sicardus de).
Byoneau (Stephanus).

C

Cabal (Berengarius).
Cabana (Guillelmus).
Cabardesii vicarius, 558 e.
Cabareto (Jordanus, Lucatium, Petrus Rogerii, R. de).
Cabassa (Petrus).
Cabassuda (Petronilla).
Cabassutus (Johannes).
Çabaterii (R.).
Cabazutius (Johannes Cabassutus seu).
Cabessa (Guillelmus).
Cabos (Arnaudus).
Cabotus (Durantus).
Cabrairet (P. de).
Cabrairola (homines de), 379 g.
Cabrarii, Cabrerii seu Cabrerius (G., Johannes, Martinus, P.).
Caciani canonicus, 324 d.
Cadarona (Raymundus de).
Cadarosset (Petrus).
Cadein (W.).
Cadelli (Bernardus).
Cadeneto (Guillelmus de).
Cadie (Hernulphus).
Cadiraco (Poncius de).
Cadoc, Cadocus, Cadulcus, Lambertus Cadulcus, ballivus, 6 h. 10 j. 11 k. 12 b. c. 14 a. 16 e. 34 k. 36 k. 37 c. 38 c. i. 42 f. 62 d. 65 j. 66 e. 67 a. e. 68 e. Ballivus Pontis Audomari, 37 d. Jubente Philippo rege incarceratur, 41 a. Ejus terra per septem annos a rege detinetur, 41 a. 68 e. Jubentibus Ludovico IX et Blancha regina a carcere liberatur, 41 b. — Variæ nominis formæ : Lambertus Cadulcus, 41 a. b. Cadocus, Cadoc, 6 h. 10 j. 11 k. 12 b. c. 14 a. 66 c.
Cadomensis castellanus, 55 a.
Cadors (Arnaudus).
Cadro (G. de).
Cæcilia Anglica, 706 i.
— de Aviatio, 693.
— uxor Gylii Ribairol, 391 i.
— filia Poncii Bertrandi de Biterri, 363 i.
— uxor Simonis Bosches, 254 i.
Caercino (Crosus de).
Caffide (Clemencia).
Caffit (Johannes).
Cafré seu Caffrei (Robertus).
Cahereau (Johannes).
Cailar, 26 d.
Cailleau (Helyas).
Cain (Petrus).
Calabre (Thomas).
Calamells (Durantus).
Calanum (Odardus).
Calavello (B. de).
Calavellus, cultor, hæreticus, 633 a.
Calavi seu Callavi baiulus, 626 i. 628 k.
Calavo. *V.* Callavo.
Calcadellus seu Calcadoll (Guiraldus). *V.* Gerardus.
Calceya (Gregorius de).
Calciata (Juliana de).
Caleau (P.).
Caleto (Radulfus de).
Callac (Michael de).
Callaire (Bernardus).
Callavo seu Calavo (Ar. Po., Guillelmus Arnaldi, Petrus, Petrus Rogerii, R., Raimunda de).
Calniaci præpositus (Ernaudus Putepaine, Oudardus Makereaus, Wiardus de Parengni).
Calniaci prior, 731 i.
Calniaci. *V.* Chauniaci.
Calri (Giles de).
Calva, 529 f.
— judæa, 490 i. Filius ejus Bonafos. uxor Rogerii de Podio, 561 a. 595 a. Uxor Bertrandi de Mallaco senioris, 595 a.
Calveria (B., Guilhelma).
Calveti (Bernardus, Raimundus).
Calvinus (Raimundus).
Calvicione seu Calvitione (Catalanus, Guillermus de).
Calvitionis baiulus, 429 j. *V.* Cortecas, Henricus, P. Barnouinus.
Calvitionis bannerius, 427 k.
Calvitionis incolæ quidam, an. 1255, coram inquisitoribus conqueruntur, 532 a. d.
Calvitionis vicarius seu baiulus (Brodols, Gaufridus de Clareto, Henricus, Johanninus, Radulfus Marinus, Sarracenus de Dion, Stephanus de Codolis).
Calvo Monte (Huardus de).
Camaregio (P. de).
Cambardus (Petrus).
Cambarius (Johannes).
Cambas (Poncius).
Cambas Longas (Raimbaldus).
Cambe (B.).
Cambellanus (Americus).
Cambières (Petrus de).
Cambiers (Willelmus li).
Cambirs (Robertus li).
Cambiure (G. de).
Camboni prior (P. de Claro Monte), 679 a. *V.* Pictavinus.
Cambono (Guillelmus de).
Cambresce (Marvia li).
Cameli (Simon de).
Camerarius (Willelmus, Henricus).
Campainha (Raimunda de).
Campaneis, Campaniis (Bernardus de).
Campani (Guillelmus).
Campania (Aymericus, capellanus de).
Campaniaco (prior Sancti Nicholay de), 472 l.
Campaniani (Johannes).
Campanis (Petrus de).
Campeigne (Johannes de Champeigne seu).
Campellis (Paganus, Robertus de).
Campigneio (Robertus de).
Campis (Mathæus, Raginardus de).
Campis le Bret (Stephanus de).
Campo (Bernardus de).
Campo Comitis (Laurencius de).
Campo Osberi (Guillot de).
Campo Rotundo (Johannes de).
Camus (Jocelinus seu Joscelinus, Johannes, Sanctius).
Canavallis seu Canavellis (Senebrunus de).
Cancellarius (Petrus).
Candé (dominus de), 84 c.
Candeio (Dometa, Guillelmus de).
Candeio (Guillelmus de Tharz, dominus de).
Candelæ dominus, 489 k.
Candemoune (Ricardus de).
Candiaco (Gilius de).
Canellis (G. de).
Canepis (Johannes).
Caneria (Guillerma).
Canes (Johannes de).
Cane Suspenso (B. Raimundi, Bernardus, Bernardus Raimundi, Geraldus, R. de).
Canis (Bartholomæus, Rogerius, Tierricus).
Cantaduc (Poncius de).
Canté (Girardus le).
Cantepie (Radulfus de).
Cantereau (Guillelmus).
Cantereinne (Johannes de).
Cantesio (Raimundus de).
Canutus (Gaufridus).
Capam (Guillelmus ad).
Cap de Viall (Raimundus).
Cape... (Aeles de).
Capella (Gaufridus, Johannes, Petrus, Theobaldus de).
Capellani (G.).
Capellanus (R.).
Capellerius (Petrus, Raimundus).

Capelli (Bertrandus).
Capesanus (Petrus).
Capi (judæus de), 744 g.
Capi (major et jurati de), 736 a.
Capi (præpositus de), 736 d.
Capia, filia Stephani Balaiani, 436 g.
Capion (Ricardus).
Capionus (Stephanus).
Capistagno (vicarius de), 366 j.
Capite Stagni (Bertrandus, hospitalarius pauperum de).
Capite Stagno (Arnaldus, Gaucerandus, Guillelmus, Raymundus de).
Caponus (Bertrandus).
Cappellanus (B.).
Caprairola (Gaillart de).
Capraria (Gauginus, Petrus, Raymunda de).
Capraria (Johannes de Arcis seu Arcisio, castellanus de).
Capraria (castellanus, castellani de), 339 b. c. e.
Capraria; homines illius loci, 339 i.
Caprariensis archidiaconus in diocesi Biterrensi (B. Dorna).
Caprerius (Martinus Cabrerius seu).
Capriaco (Radulfus de).
Capucii seu Capusii (B., Guillelmus).
Caput Porci (Guido).
Caquet (Faber).
Carbonarius, 744 h.
Carbonelli seu Carbonellus (Bernardus, Guillelmus, Guiraudus, Johannes, Petrus, Poncius).
Carbonerius (Arnaudus, Poncius).
Carbonira (Ada).
Carcaresius (B.).
Carcassesio (Ferranda de).
Carcassona (G., G. P., Guanauda, Guillelmus Petri de).
Carcassona (Bernardus de Castilione, Bertrandus de Lerida, Comdors de Cavanaco, de).
Carcassona; constabularius regis, vel conestabulus, seu conestable de Carcassona, i. e. Stephanus de Centinis seu Sentinis, 301 g. 308 h. 312 i. 313 a.
Carcassonæ (Bernardus, de burgo).
Carcassonæ dominus : universitas de Brugairolis se sub protectione illius, exeunte forte undecimo sæculo, mittit, 636 b. Castrum de Petriaco de illius dominio est, 663 j.
Carcassonæ seu Carcassonensis episcopus, 299 j. 318 k. Castrum de Villalerio Petro de Sancto Michaele aufert, 548 g. Quædam bona et jura in castro de Villalerio ex dono regis tenet, 658 a. 662 b. Totam plateam, in qua sedet novus burgus, regi garentire tenetur, 670 a. A rege, pro terris in quibus novus burgus ædificatur, rem majoris valoris, permutationis nomine, obtinet, 670 a. Carcassonensis episcopi serviens, 306 g. *V.* Clarinus, Carcassonensis episcopus.
Carcassonæ homines, seu Carcassonenses, an. 1240 faiditi, 589 f. Post guerram eo anno motam ad pacem revocantur, 682 b. Sua eis bona jubente rege restituuntur, 621 a. 682 a. *V.* indicem locorum. Carcassonensium querimoniæ, 296. Exceptiones eis objectæ, 541.
Carcassonæ seu Carcassonensis curiæ judex, vel judex regis, 305 h. 619 b. 691 c.
Carcassonæ mercator, 605 i.
Carcassonæ præpositus, 313 i.
Carcassonæ seu Carcassonensis, qui et Biterrensis senescallus, 317 b. 332 b j 344 f. 531 lin. 8. 638 h. 653 g. Quasdam domos, in burgo novo Carcassonæ ædificatas, destrui jubet, 621 e. Regis mandatum ad eum, 322 h. Ad eum ab inquisitoribus transmittuntur sententiæ de Carcassonensium querelis latæ, 622 a. h. 623 k. sqq., usque 690 e. Carcassonæ senescallos, deserto Lodovensium episcoporum servitio, in cavalcatam sequi consueverunt quidam Lodovensis ecclesiæ homines, 540 i. Carcassonæ senescallus dominus de Craneis, 340 f. *V.* Johannes de Crannis. Senescalli baiulus, 670 f. Ejus clericus, 642 d. — *V.* Guillelmus de Piano, Guillelmus de Ulmeio, Hugo de Arcisio, Johannes de Affricampis seu de Fricampis, Johannes de Crannis, Odo Cocus, Petrus de Autolio, Petrus Singlaris, Philipus Golloanus.
Carcassonæ vicarius, 634 e.
Carcassonæ seu Carcassonensis vicecomes, 575 a. 601 e. 663 j. 670 i. 673 f. 677 f. *V.* Raimundus Rogerius, Raimundus Trencavellus.
Carcassonensium inquisitorum minus registrum, 660 a.
Carcere (Philippus de).
Cardineto (Gaufridus de).
Cardon (Johannes).
Cardun (Gaufridus le).
Caremantrans (Poncius).
Carle (B., Petrus).
Carlipaco (G. de).
Carnacia seu Carnaza (Raimundus de Remolins).
Carnifex (Albinus, Americus, Cayn, Guibertus, Guillelmus, Mathæus, Ogerius, Philippus, R., Radulfus, Vilardus).
Carnificis filius (Chietardus.
Carnoleso (Poncius de).
Carnoto (Thomas, Vincencius de).
Caro de Rume, 257 i.
CAROLUS, KAROLUS, KARULUS.
— miles, 562 i. 566 e. 577 b. 596 b. 612 g. Uxor : Bernarda.
— Andegaviæ et Provinciæ comes. Fit Provinciæ comes, 444. 462 a. In Provinciam advenit, 309 f. Anno 1246 exeunte in Franciam redit, 464 j. Milites partium Bellicadrensium pro illius negocio in Provinciam transeunt, 495 e. Quidam roncinus pro servitio ejus in Provinciam ducitur, 529 k. Ejus bestiæ trans Gardonem prope Remolins traducuntur, 516 d.
— baiulus castri de Rocabruno seu Rocha Bru, 357 h. 379 e.
Carpenellus (Durantus, Petrus).
Carpentarius, 743 h.
Carpentarius (Andreas, Balduinus, Bertinus, Euvrardus, Giroudus, Godefridus, Guillelmus, Henricus, Lambertus, Martinus, Petrus, Reginaldus, Ricardus, Robinus, Theobaldus).
Carpenterius (Eustacius).
Carpentras (Bertrandus de).
Carré (Mathæus).
Carrel (Gaufridus).
Carreria (Petrus).
Carrol (Guillelmus de).
Carrunellus (Guillelmus).
Carsano (Durantus de).
Cartal sive Cautal (Raimundus).
Cartengni (Albricus, Mathæus de).
Carumbinus (Bartholomæus).
Casa (B.).
Caset (Johannes).
Casirs (Johannes).
Caslar (Michael de Castlar seu).
Cassabovis. *V.* Cassabueu.
Cassabueu seu Cassabovis, de Sirano, 598 f. Filius Guarsendis de Sirano, 575 k. Frater R. Dozeti, 546 d. Faiditus, 546 d. 560 f. 564 g. 565 b. 575 k. 593 h. 598 f. 608 k. 609 k. Fenoleti decedit, 609 a. 610 a.
Cassainas, Cassainhas seu Cassanihas de Cerviano, serviens armatus, 345 i. 376 e. f. h. *V.* Guillelmus de Cassainas.
Cassani (G.).
Cassola (Johannes, St.).
Castainnola (Guillelma).
Castanea, mulier, 459 h.
Castaneto (B. de).
Castel (Nicolaus de).
Casteleto (Guillelmus de).
Castellana, judæi cujusdam filia, 326 e.
Castellanus (Odardus).
Castelleto (Baudelotus de).
Castelleto (priorissa de), 721 i.
Castello (G. de).
Castellone (Guillelmus, Hugo de).
Castellone (Poncius de Castilione seu).
Castello Novo (Poncius de).
Castellus, 307 b.
Castelnou (St.).
Castilione (Bernardus, Guillelmus, Petrus, Poncius, Poncius Brunus de).
Castill seu Castillus (Petrus).
Castillo (Petrus de).
Castlar seu Castlario (Michael de).
Castlari seu Castlario (B., Hugo de).
Castlarii vicarii, seu vicarii de Caslar (W. Barbarinus, Michael, R. Garinus).
Castra (Petrus de).
Castri. *V.* Castrum.
Castrias (Bernardus, W. de).
Castris (Aglina, Berengarius de).
Castro. *V.* Castrum.
CASTRUM. — Hoc loco omnia ea nomina quæ a vocabulo Castri, Castro seu Castrum incipiunt, ad majus lectoris commodum ponimus.
Castri Arraudi ballivus seu senescallus (Guido de Chantepie).
Castri Arraudi præpositus (Mosus, judæus).
Castro Arraudi (judæi de), 213 g.
Castro Ayraudi (Vivianus de).
Castrum Arraudi seu Eraudi (ballivus regis apud). *V.* Eustachius de Galardon, Hardoinus de Malliaco, Herbertus Berlant seu Bellaunt, Petrus Bailon, Petrus de Molleton, Radulphus de Maiseles.
Castrum Arraudi (Effredus, rector Beati Jacobi apud), 216 a.
Castrum Arraudi (serviens regis apud), 200 f.
Castri Briencii dominus, 244 h. 251 k.
Castro Briencii (David de).
Castro Duni (prior Sancti Ægidii de), 17 h.
Castro Gontheri (Jacobus de).
Castro Gunterii (Pagius de).
Castri Julii ballivus (Gaufridus Malus Clericus, Jacobus li Picarz).
Castro Novo (Petrus, Randonus de).

Castri Sarraceni castellanus (Droardus).
Castro Veteri (Alasaicia de).
Castro Villæ (Jametus de).
Casulis (Adalaicis, B. Pellicerius, Guillelmus de).
Casulis (baiulus de). V. Petrus Ægidii seu Gilii.
Casulis (domini castri de), 695.
Casulis (rector ecclesiæ de), 344 j.
Cat (G., R.).
Catalan (Raimundus de).
Catalani seu Catalanus (B., G., Guiraudus, P., Petrus, Raimundus).
Catalanus vel Cathalanus de Calvitione, 423 d. 426 a. 427 k.
Catalanus de Villa Neria, faiditus, 548 i. 550 e. 554 h. 585 f.
Catalaunensis episcopus (Guillelmus).
Catelunde (Henrioth de).
Cathalanus (W.).
Cathalaunis (Nicholaus de).
Catherina. V. Katerina.
Cato (Petrus).
Caton de Aqua Viva, 552 j. 578 d. Catonus, 571 b.
Catufa (Arnaudus).
Caturcio (Helias, Raimundus de).
Caturco (Philippus de).
Caucii baiulus (Gauterius de Valle Congreia, Johannes de Planca, Petrus Bedocius).
Caucii consules, 371 a. Homines, 323 h.
Caucio (B. Pelliparii, baiulus de).
Caucio seu Cautio (Be., Berengarius, Bertrandus Audrandi, Petrus, Pontius de).
Caucio (Gauterius, baiulus de).
Caucio (Guillelmus de Cassainas, tenens locum baiuli de).
Caucioniolo, Caucionoiolis (B. de).
Caudatus (Radulphus).
Caufur (Sara du).
Cauleria (Guillelma).
Caulirs (Helekin), 745 a.
Caumenchon (Colardus de).
Caumont (Odardus, Rabous de).
Caunella (Deodatus de).
Caunensis abbas, 587 g. 672 a. i. Conventus, 672 a. i.
Caunensis camerarius, 673 d.
Caunetis (Raimundus de).
Caunis (Bernardus Radulphi, de), 656 f.
Caunis (homines de), an. 1240, regi fideles, 576 f.
Causni (Petrus de).
Cautal (Raimundus Cartal sive).
Cautio (Pontius de). V. Caucio.
Cavaerii (P.).
Cavaiers de Fano Jovis, domina, monasterium de Pruliano intrat, 592 g. 671 d.
Cavairaci homines, 417 b. 428 h. 429 a.
Cavairaco (Bernardus Poncius, baiulus de).
Cavallarius (W.).
Cavallarius seu Cavallerius, castellanus Montis Regalis pro regio senescallo, 625 b. 640 i.
Cavalleria seu Cavaleria, mulier, 343 d.
Cavallerii (P.).
Cavallerius, baiulus de Limoso pro rege, 662 i.
Cavallerius (Bernardus, Petrus, R.).
Cavallone (Bertrandus de).
Cavanacho (Bonassia seu Bonassias de).
Cavanaco (Comdors de).
Cavanaco seu Cavenaco (Ermengaudus de).
Çavater (Johannes le).
Çavatier seu le Çaveter (Mathæus le).
Čavenaco (B., G. Petri de).
Cavenaco (homines de), 311 k.
Caveries (Vardus li).
Cavers, domina, 632 b.
Çaveter (Hamelinus le).
Čaviuncle (Odilia de).
Caym (Stephanus).
Cayn Carnifex, 721 h.
Cayne (Nicholaus le).
Cayno. V. Chaynonis, Chinon.
Caynone (receptor vendarum regis in), 185 f.
Caynonensis (Gandunnus).
Caynonensis forestæ magister, 178 a.
Caynonensis præpositi badellus (Ernaudus Graime).
Caynonensis præpositi famulus seu serviens, 186 b. 199 b. j. 200 i.
Caynonensis præpositus vel præposituræ socius (Guillelmus Nepotis).
Caynonis ballivus, 106 j. 196 d. V. Adam Panetarius, Joscius de Bonnes.
Caynonis seu Caynonensis burgensis, 190 b. 214 f.
Caynonis seu Chaynonis castellanus, 179 f. V. Guido de Diva, Johannes de Danemeys.
Caynonis judæus, judæi, 189 h-j. 200 a. 201 j. k. 202 d.
Caynonis nemore (magister carpentarius regis in), 177.
Caynonis pistor, 97 f.
Caynonis seu Caynonensis præpositus (Americus de Burgullio, Aymericus David, Garinus Acelin, Gaufridus Fauchereau, Laurencius de Bacca, Leonardus de Benais seu Beneis, Petrus Hachepin seu Archepini, Petrus Paon).
Cebeuda. V. Sibilia.
Cecenone, Cecennone (baiulus castri de), 341 g. 378. V. Albaricus, Guiraldus de Aureliaco, Jacobus Ministralis, Rogerius Garini.
Celano (Guillelmus de).
Celaz (Johannes).
Celeiraco (Bartholomæus, Ozil de).
Celeiraco (prior de), 534 i.
Celiano (B. de).
Celinus, ballivus in Turonia, 180 f.
Cella (Johannes de).
Cella Vinaria (B. Arnaldi, Bernardus Arnaldi, Petrus Raimundi, Rascassius de).
Cella Vineria (Poncius Guillelmi de).
Celle (Jobertus de la).
Cellone (Johannes de).
Cencenone (baiulus de). V. Cecenone.
Cendracensis abbas (Poncius)
Cenebrunus. V. Senebrunus.
Cenglaris. V. Petrus Singlaris.
Cenloiles (Theobaldus de).
Cenomanenses mercatores, 166 l.
Cenomanensis aulæ custos, 76 b.
Cenomanensis officialis, 75 h. 89 i.
Cenomannorum querimoniæ, 73. 94.
Centinis seu Centinas (Stephanus de).
Cent Mars, Centum Marcas seu Marchas (Guillermus).
Centulla, uxor Guillelmi de Tezano, 331 h-k. 332 a.
Centulli (Pontius).
Centullus (Petrus).
Cepois (Johanna de).
Cerarius (Jacobus).
Cerclerii (Helias).
Cerdana, vidua, 311 d.
Cerdani (Arnaldus, Guilhelmus).
Cereseio (Johannes, Mathæa, Robertus de).
Cereser seu Ceresier (Martinus).
Cerez (Guillelmus de).
Cerni (Huinanz de).
Cerni (major et jurati ville de), 266 e. i.
Cerotegarius (Guillelmus).
Cervassas (Petrus de).
Cerveignota (Bernardus).
Cerveille (Adam, Johannes).
Cervele (Jubardus).
Cervella (S.).
Cerviani baiulus (Guillelmus de Fontainas, Fontainis seu Fontainicis, Johannes de Crespi seu Crespino, Poncius Berengerius, Robertus, Simon).
Cerviani baiulus seu castellanus (Johannes de Crespi seu Crespino).
Cerviani castellanus (P. Bocherii).
Cerviani homines, 349 b. 353 d. 380 i.
Cerviani subbaiulus (B. Favari).
Cerviano (Cassainas, G. Petri, Guillelmus Jordani, Stephanus de).
Cerviano (notarius castri de), 365 f.
Cervianus, 358 a.
Cervier (Garinus).
Cervier (P. de).
Cervus (Garinus, Raginaldus).
Cesseracio seu Cesseratio (Engilbertus, Guillelma, Guillelmus, Pilus Fortis de).
Ceuldeporée (Bernardus).
Cevena (R. de).
Chaaliz (monachus de).
Chabauda, 473 c.
Chabaudi seu Chabaudus (Petrus).
Chaberti (Guillelmus Chatberti seu).
Chabor (Nicholaus).
Chabot (Guillelmus).
Chaboteau (Willermus).
Chaçaio (prior de), 236 h.
Chacelivre (Gaufridus).
Chaciau (Raginaldus).
Chadmar (Benedictus Pontius).
Chaelée (Acelina la).
Chaephart (Willermus).
Chaillé (Gaufridus de).
Chailleio (Petrus de).
Chailone (Osanna la).
Chairicus (Bernardus, W.).
Chaisnes (Jacobus li).
Chalain (Bartholomæus de).
Chalain (Colinus le).
Chalein (Jametus, Pilart de).
Chalemainne (Johannes).
Challes (Johannes).
Chalumeau (Guillermus).
Chalumi (Willermus).
Chamalart (Symon).
Chambono (Rostagnus de).
Chamec (Wietus de).
Chamoillars (Girardus).
Champeigne (Johannes de).
Champim (Johannes).
Champion (Bernardus le).
Chanare (Petrus).
Chancelée (Johannes de).
Chancellis (Mathæus de).
Chandelière (Emelina la).
Chanea (Hugo).
Changeor (Andreas le).
Chanheron (Guillelmus).
Channa (Bernardus).
Chanpaig (Stephanus).
Chanpart (Hubertus).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Chantelou (Paganus, Petrus de).
Chantepie (Guido de).
Chanterel (Johannes).
Chantiaus (Willelmus, Nicholaus de).
Chantocé (Colinus de).
Chaon (Guillot).
Chaorcin (Gervasius, Paganus).
Chaourse (Adam de).
Chapel (Petrus).
Chaperon, 29 e.
Chaperon (Nicholaus, Raginaldus, Robertus).
Chapes (Aliz, Girardus des).
Chapon (Robertus).
Chapuisiés (Colinus).
Chapuiz (Stephanus).
Charantillié (presbyter de), 166 g.
Charboneau (Raginaldus).
Charbonel (Robert).
Charbonelli (Gaufridus).
Char de Lèvre (Petrus).
Chardes, 739 c.
Chardone (Cocande, Costancia la).
Chardonneau (Guillermus).
Chardunne (la), 163 d.
Charetum (Hugo le).
Charlet (Hutacius).
Charliers (Huardus li).
Charmardi (Johannes).
Charmisiaco (Petrus de).
Charneles (Guido de).
Charner (Johannes).
Charon (Guillelmus le).
Charpentarius (Johannes).
Charpenter (Baldoinus le).
Charpenter (Guillermus).
Charpentin (Petrus).
Charretons (Balduinus li).
Charrivas (Stephanus).
Charron (Christianus, Guillelmus, Nicholaus, Odinus, Robertus le).
Chartres (Johannes de).
Chartres (Johannes de Chastres seu de).
Chasaudus (Martinus).
Chassengne seu Chassengnes (Gaufridus de).
Chastelon (Raginaldus de).
Chastres (Johannes de).
Chastres seu Chatres (Michael de Castlar, Castlario, sive de).
Chat (Radulphus le).
Chatberti (Arnaldus).
Chatberti seu Chaberti (Guillelmus).
Chatbertus, faiditus, 565 d.
Chatbertus de Barbairano, 598 c.
Chategné (Benedictus de).
Chatel (Galterus de).
Chatelliau (Guillelmus).
Chatguerii (Johannes).
Chatigné (Laurencius de).
Chatmar seu Chatmarius de Redorta, 560 h. 594 j. Filia: Orgoillosa.
Chatmarii (Poncius, Raymundus).
Chatmarius, faiditus, 560 b. h. 565 a. 594 a. 609 e. 610 d. Cabareti commoratur, 609 e. Idem forte qui Chatmarius de Redorta.
Chatolliau (Guillelmus Chatelliau seu).
Chaucé (Petrus).
Chaucé (Robertus de).
Chauce (Stephanus de).
Chauceberral (Gaufridus).
Chauce bure (Guillelmus).
Chauciers (Saincons).
Chaudardre (homines de), 263 b. Major, 265 f. Scabinus, 264 e.
Chaufonnirs (Robertus).
Chaufor (Beatrix de).
Chaufournir (Mathæus le).
Chauleti (Andreas).
Chaumex (P. de la).
Chauni (Odardus Strabo, præpositus de).
Chauniacensis gruerius, 716 f.
Chauniaci major et scabini, 716 h. 717 a.
Chauniaci præpositus, 718 a. *V.* Braz de Fer, Guillelmus Faé, Hugo le Bule.
Chauniaci. *V.* Calniaci.
Chausaudus (Bartholomæus).
Chausoardus (Bertrandus).
Chausoardus de Aramone, 512 i.
Chausoardus, filius Bertrandi de Banneolis, 497 c. 498 d. h. Frater: Guillelmus.
Chausoardus de Margaritis, 427 f.
Chautereau (Radulfus).
Chauveau (Bartholomæus, David).
Chauvèle seu Chauvelle (Audeardis seu Hodaiar la).
Chauvinus, 246 k.
Chavenacier (le), 19 h.
Chavegné (Odelina de).
Chaveigniaco (Odardus de).
Chaveignon (Petrus de).
Chaynonis castellanus, 179 f. *V.* Cayno.
Chayo (Guillermus de).
Chazaudus (Guillelmus).
Chebel seu Chebeil (Radulphus).
Chebrions (Johannes).
Checan (Petrus).
Cheder (Radulphus).
Chele (Heledinus de le).
Chelechin (Radulfus de Salenchino seu).
Chemino (Guillelmus de).
Chemino (de). *V.* Kemino.
Chenuçon (Mathæus de).
Chercamp (abbas de), 709 l.
Cheri (Alaumes, clericus de).
Cherisi (Drouardus, Gibertus de).
Cherizi (Petrus de).
Chermisiaco (Odardus de).
Chescon (Guilot).
Chese (Guillermus de la).
Chesnée (Herbertus de la).
Chesnel (Odo).
Cheu (Richardus de).
Chevaler (Hylarius).
Chevalers (J.).
Chevalier (Guillelmus, Stephanus).
Chevalier (Colinus, Dionisius le).
Chevau (Johannes).
Chevauche seule (Stephana la).
Chevenciaus (Johannes).
Cheverulle (Raginardus).
Chevillon (Petrus).
Chevrière (H. de la).
Chevroul (Robertus).
Chiaols (Bernardus).
Chibros (Johannes).
Chichoniau (Symon).
Chien (Johannes, Petrus le).
Chietardus, filius Carnificis, 713 i.
Chietré seu Chittei (Hugo de).
Chievrigni (Jaquiers de).
Chincheniaco (Bernerus de).
Chini (comes de), 272 f.
Chinnart (Hubertus).
Chinon (castellanus de), 5 d. *V.* Cayno.
Chinon (Guillelmus, Michael de).
Chiraga (Raimunda).
Chobers (Robertus seu Robinus).
Chobertus de Barbarano, 312 a.
Chocart (Petrus).
Choeni, Choegni seu Chonegui (Johannes de).
Choesnet (Johannes).
Choete (Huardus).
Choisi (Pierre Martel, prouvoz de).
Choisi (li prouvos de), 698 c.
Choisiaco (præpositus de), 715 e.
Cholardus de Fausemont, 739 d.
— Lokes, 737 j.
— Postiaus, 737 g.
— de Roisest, 738 c.
Chonegui (Johannes de Choeni seu).
Chooni (Johannes de).
Chotardi (Petrus).
Chouinorum heredes, 243 c.
Chozé (Colastica, Hugo de).
Chozeio (Nicholaus de).
Christiana, Cristiana.
— relicta Hugonis de Nuevilele, 255 d.
— de Molendino de Hais, 170 i.
Christianus, Cristianus.
— Agathensis episcopus, castrum de Marciliano recuperat, 367 j.
— Boier, 201 c.
le Charron, 21 i.
— Mercier, 210 e.
— Normannus, 21 g.
Christiclesia (Guillelmus de).
Christi corpus, 337 j.
Christoforus de Vilers, 723 b.
Christolus (Petrus).
Chubaut (Johannes).
Chycornau (Simon Chichoniau seu).
Chynon (Petrus de).
Cibetus (Raimundus).
Cibot (Gaufridus).
Ciboth (Johannes).
Cima, judæi cujusdam filia, 326 e.
Cimisterio seu Cimiterio (Thomas de).
Cimiterio (Hugo, Poncius de).
Cinas (Ebrardus, Petrus de).
Cinglaris. *V.* Petrus Singlaris.
Cirano (Pilus Fortis de Sirano seu).
Cisor (Ermenfridus).
Cisterciensis ordinis abbates quidam, 648 f.
Claci (vicedominus de), 288 e.
Claciaci dominus, 265 b.
Clairaco (B. de).
Clairaco seu Claraco (Bernardus de).
Clara, uxor W. Gafforii, 412 g.
Clara, filia Raymundi Berengarii, 683 b.
Clarambaldus, Clarambaudus. *V.* Clarembaldus.
Clareio (Guillelmus de).
Clarellus, baiulus et nuncius curiæ Biterris, 348 j.
Clarembaldus, Clarembaudus, Clarambaldus, Clarambaudus.
— de Brueriis, 265 e. 267 e.
— de Coursevereu, 271 f.
— Juvin, de Sairz, 293 i.
— de Vendolio, miles, 731 f. g. j. 732 d. i.
Clarenciaci baiulus, 428 g. 429 j.
Clarenciaci homines cum hominibus de Cavairaco luttas habent, 417 c. Querelæ militum et hominum de Clarenciaco, 422 i.
Clarenciaci prior, 428 g. 429 l.
Clarenciaco (W., W. Arnaldus, Giraldus, Petrus, Petrus Arnaldus, Rogerius, Rostagnus Deodatus, Thomas de).
Clareto (Gaufridus de).
Clarevallis dominus, 227 b.
Clari (Monardus, Oda, Robertus de).
Claria, 376 b.
Clariaco (Gueraldus de). *V.* Gerardus.

Clarinus, Carcassonensis episcopus, 297. 303 i. Rectoribus de Cofolanto et de Monte Claro inquisitionem faciendam committit, 301 b.
Clarisce (Robertus).
Clarissa, 744 a.
Claritate (abbas de), 113 d.
Claro Monte (Aimericus, B. frater P., Bertrandus, P., Sicardus de).
Clarum Montem (minister hospitalis Trinitatis apud), 722 d.
Clarus Mons. — Clari Montis præpositus (Johannes de Champeigne, Radulfus Magister, Renaudus Flouri), 721 j. k. 722 b.
Clastro (Petrus de).
Claustro (Odalius de).
Claveau (Willermus).
Claveurer seu Claveurier (David, Guillelmus, Philipus, Stephanus le).
Clemencia Caffide, 240 f. i.
relicta Gyraudi Huguet, 145 e.
uxor Johannis Gasche, 130 b.
— Sancti Tiberii domina, 354 j.
Clemenciel (Petrus).
Clemens de Aisseio, 72 c.
Cordubanarius, 185 h.
— de Ham, 705 l.
IV, papa, 530.
li Taneres, 741 e.
Clementa Floirana, 533 h.
Clemente (Johannes).
Clementis (Firminus).
Clerdoit (Hugo, R. de).
Clereto (G. de).
Clerici (B.).
Clericus (Adam, Gaufridus, Guillelmus, Ivo, Martinus, Reginaldus, Ricardus).
Clers (Herbes li).
Cline (Nicholaus).
Clokarde (Maria).
Clousier (Guillelmus le).
Cluignarz (Colardus).
Coart (Stephanus).
Cocande la Chardone, 171 e.
Cocart (Walterus).
Coccus (Odo Cocus seu).
Cocharde (Helisabez la).
Cochardianus (Stephanus).
Cochin (Gaufridus).
Coçon seu Coçun (Michael).
Cocus (Odo).
Codane (Guillermus).
Codolis seu Codols (Guillelmus, P., Petrus, Stephanus de).
Codon seu Codonni (Raimundus).
Codreau (Philippus).
Codreio (Gaufridus, Juliana de).
Coe (Guillelmus de).
Cœlestis, 430 d.
Coetil (Petrus).
Cofins (Adam dictus).
Cofolanti incolæ quidam, de injuriis sibi illatis conqueruntur, 301 c.
Cofolanto (menestrillus de).
Cofolenti capellanus seu rector, regius inquisitor, 297. 301 a. b.
Coganno (Guilhelmus de).
Cogles (Ricardus).
Cognatio (baiulus de). *V.* B. Faber.
Cognatio (homines de), 749 j. 750 c.
Cognatus (Arnulphus, Guillelmus, Hugo).
Cogno (Radulfus de).
Cogorla (Guillermus).
Cogot (R.).
Cohardone (Guillelmus de).
Cohun (Raginaldus).
Coier, 79 j.
Coign (Radulfus de Cogno seu de).
Coignet (Adam).
Coigte (Renaudus le Cointe seu le). *V.* Raginaldus.
Coillana (Bonafossia).
Coillanus (Stephanus).
Coillart (Teobardus).
Coille (Johannes la).
Coilles seu Coillé (Johannes de).
Cointaut (Gervasius, Teobardus).
Cointe (Michael, Nicholaus, Renaudus le).
Cointel (Radulfus).
Coirana (Stephana).
Coiranus (Guillelmus).
Coiraterius (R.).
Cokins (Johannes).
Colainnes (Hugo de).
Colardus, 736 j.
— Bediau, 713 i.
— Berbis, 733 a.
— de Bosco Rogeri, 286 g.
— præpositus de Bouconvilla, 261 g.
— de Bourc, 290 j.
— Bous, 292 a.
— Bridoul, 263 g.
— de Busilli, 288 g.
— de Caumenchon, 716 l.
— Cluignarz, 282 a.
— de Couqueiné, 285 f.
— Gambars seu Gambarc, 713 h. i.
— Haterel, armiger, 718 j.
— Hoerons, 740 k.
— de Kirisoles, 294 k.
— de Lusili, 291 f.
— de Mourcetes, serviens, 284 a. Idem forte qui Colardus de Mourtiers.
— de Mourtiers, Mortiers seu Motirs, serviens, 287 f. 289 j. 290 h. 292 d. 293 e. 295 j.
— dictus de Mouteruel, 281 d.
— de Porcello, 714 j.
— de Puteolis, serviens, 282 i. 292 e.
— de Remi, serviens, 286 e. De Remeies, 288 k.
— Rufus, serviens regis in præpositura Laudunensi, 701 g.
— de Sanci, 260 c. 296 d.
— de Segoncourt, 281 k.
— de Sissi, 292 j. 293 c.
— Sutor, 732 i.
— li Truie, 736 g.
— filius veteris majoris, 278 e.
Colastica de Chozé, 201 c.
Colastica relicta Michaelis Esperon, 196 f.
Colette (Osanna la).
Coline (Maria).
...Colini, 30 h.
Colinus, Colinnus, Colin.
— 277 d.
— Adæ filius, 288 j.
— le Ber, serviens regis in Turonia, 103 i. j. 104 a. b.
— Blondel, 24 i.
— de Chalain, 84 b.
— de Chantocé, 82 e. 83 j. 84 a. i.
— dictus Chapuisiés, 268 g.
— le Chevalier, 25 e.
— de Cortiau, 25 i.
— de Dampna Maria, 23 j.
— Esvellart, 25 c.
— Garneri, 24 d.
— frater Guillermi le Vieler, 231 g.
— de Lorriz, serviens, 251 h.
— Maignerus, 272 d.
— Male Demie, 44 j.
— Mancion, 18 b.
— de Mara, armiger, 22 j.
— des Meingnienz, 46 g.
— le Mercier, 24 k.
Colinnus de Muntibus, 272 i.
— Pilon, 45 h.
— serviens Radulfi d'Oleuron, 244 j. k.
— de Sancto Benedicto, 500 g.
— de Sancto Johanne de Familleio, 43 i.
— serviens, 192 f.
— de Sormere, 33 j.
— Tierri, 24 i.
Collevaut (Radulphus).
Coloma (Raymunda).
Colomberius. *V.* Columberius.
Colons (Bertrandus de).
Colradus, episcopus Portuensis, cardinalis et in partibus Albiensibus Apostolicæ Sedis legatus, 327 d.
Coltria, mulier, 734 h.
Columba (Maria).
Columbariis (domina de), 180 b.
Columbariis (dominus de), 329 e.
Columbariis (G. Raimundi de).
Columbariis (G. Rogerii, baiulus castri de)
Columbariis (homines de), 376 j. 377 b.
Columbariis. *V.* Columberiis.
Columbeau (Johannes).
Columbel (Radulfus).
Columbellis (præpositus de), 204 e.
Columberiis (G. Rainardi, Haoys, Philipus de).
Columberiis. *V.* Columbariis.
Columberiorum prior et parochiani, 109 k.
Columberius seu Colomberius (Guillelmus).
Columbus (Guillelmus).
Colun (Gaufridus).
Colun, monachus, 288 f.
Colunchis (Thomas de).
Coma (P.).
Comarcé (Robertus de).
Comba (Guilhelmus).
Comdor (Brunissendis filia).
Comdors, Condors, Contour.
— filia Adalaicis de Minerba, uxor Esquivi de Minerba, 569 g.
— uxor Bernardi Sermon de Albeduno, 639 j. 640 b.
— filia Bertrandi de Vilallerio. *V.* Comdors, uxor Raimundi Artusii.
— de Cavanaco, de Carcassona, 554 b. 572 b. 578 j. 584 f. 604 f.
— uxor Ermengaudi Pelapulli. *V.* Comdors, filia Petri de Redorta.
— filia Guillelmi de Blancafort, 581 b. 588 j.
— uxor Guiraudi de Rupe Forti. *V.* Comdors, uxor Sicardi de Marciliano.
— uxor Leonis de Rebentino, 550 a. 601 i.
— uxor P. de Minerba, 545 g.
— uxor P. de Pedenatio, 675 j. 676 a.
— filia Petri de Redorta, uxor Ermengaudi Pelapulli, 561 i. 566 a. 595 i. 611 h.
— uxor Raimundi Artusii, de Laurano, filia Bertrandi de Vilallerio, 555 d. 579 k. 586 j. 605 b.
— filia Raimundi de Reddis, 586 e.
— uxor Sicardi de Marciliano, 314 f. i. 572 e. 579 c. 585 b. Guiraudum de Rupe Forti eodem tempore virum habet, 585 d.
— vidua et nobilis domina, filia Stephani de Cerviano, 351 b.
Comellis (B., G., Petrus de).
Comes (Girardus, Johannes).

Comes de Pisai, 182 b.
Comites, nomen quorumdam hominum, 504 a.
Comitissa, 744 k.
Comitissa (Margerita).
Companonus archibalistarius, 297. 316 b.
Comparator (Guillermus).
Compendienses jurati, 714 c.
Compendiensis burgensis, 714 b. Bourgois de la commune de Compiègne, 698 f.
Compendiensis domus regiæ conciergius, 715 a. Li concierges de Compiègne, 698 c. 699 g.
Compendiensis major, 714 c. e. Li maires de Compiègne, 698 d. i. 699 g. l. *V.* Robers de Mondidier.
Compendii forestarius, 715 i.
Compiègne (li concierges, li maires de). *V.* Compendiensis.
Compuna (P. de).
Coms (Guillelmus).
Comtessa, 483 g.
Comtessa (Adam dictus).
Cona (G.).
Conchis (Baudetus, Bec, Bernardus, Bertrandus, G., Guillelmus Ademarii, Hugo, P., Petrus, Raimonda de).
Conchis (universitas seu homines de), an. 1240, Trencavello adhærent, 563 e. 566 j. 577 d. 613 g. Eorum petitio, circa annum 1258, 613 g.
Concors (Petrus de).
Condais (Johannes de).
Condé (Robertus de).
Condeto (Gervasius de).
Condors. *V.* Comdors.
Condors (P.).
Congosto seu Congusto (Guillelmus Rogerii, Raimundus de).
Congriers (Philippus de).
Congusto (Rogerius de).
Conilaco seu Conillaco (B., Bernardus Raimundi, Isarnus, Rogerius de).
Conillus (Jordanus).
Conquegni (Radulfus de Coquainne seu).
Conradus. *V.* Colradus.
CONSTANCIA, COSTANCIA.
— Albaroni filia, 529 g.
— la Chardone, 173 d.
— uxor Guilaberti de Rossellis, senioris, 591 a.
— regina, mater Raimundi VI, Tolosani comitis, 476 i. 477 d.
Constancius decanus, 364 j.
Constancius (Guillermus).
Constans (Gobertus).
Constantinus Gazeas, 223 f.
— Giboin, Giboins seu Gyboin, Niorti baillivus seu præpositus, 243 d. f. g. 244 f.
— Talebot, 222 e.
Constillonus (Petrus Costillonus seu).
Conte (Hugo).
Conteraus (Gilibertus).
Contesse, 744 c.
Conthela (Ghila).
Contour. *V.* Comdors.
Convers (Guillelmus Conversus seu le).
Converse (Juliana la).
Conversus (Arnulphus, Guillelmus, Jametus).
Coopertor (Thomas).
Copachaneria (capellanus de), 245 g.
Copada (B. Pelapulli). Cf. Bernardus Pelapulli.
Copillus (Herbertus).
Coquainne, Coquegnie seu Conquegni (Radulphus de).
Coquet, 74 e.
Coquille (Renerus).
Coquin (Gerardus).
Coquus (Odo Cocus seu).
Coralli (Philipus Coraudi seu).
Corau seu Corauus (Mathæus).
Coraudi seu Coraut (Philipus).
Corbalescas (Bertrandus).
Corbelio seu Corbeil (Theobaldus de).
Corbeni (prior de), 266 g.
Corberia (Petrus de).
Corbessatio seu Corbessatis (W. de).
Corbillie (Balch. de).
Corbonensis et Bellimensis ballivus, 71 g.
Corbul (Theobaldus de Corbelio seu).
Corçay (Hugo de).
Corciali (B.).
Corcivelle (Raginardus).
Corconna (S.).
Cordarius (Radulphus).
Corder (Teobaldus le).
Corder seu Cordier (Gervasius le).
Corderius (Bernardus, Garnerius, Imbertus, Petrus, Raimundus, Simon).
Cordier (Odo le).
Cordoanier seu Cordoennier (Radulfus le).
Cordubanarius (Clemens).
Corduenner (Michael, Petrus le).
Corduennier (Raginaldus le).
Cordurerius (Guiraudus, Petrus).
Corel (Gilibertus).
Corelli seu Corewi (Philippus). *V.* Philipus Coraudi.
Corlandon (Johannes de).
Corleniano (G. de).
Corner seu Cormier (Garinus).
Cormeré (Acelina, Paganus de).
Cormereio, Cormerio seu Cormeri (Johannes de).
Cormeriaco (abbas et conventus de), 128 b. 131 a. Monachi Sancti Pauli de Cormeriaco, 98 j.
Cormeriaco (Bernardus, Petronilla de).
Cormerio (major de), 131 b.
Cornaire, Cornator (Arnaldus).
Cornars (Petrus).
Cornart (W., Mathæus).
Cornator (Poncius).
Corneliani dominus (Guillelmus de Tezano).
Corneliani homines, 334 c. h.
Corneliano (Alquerius, Bermundus, Eimeno seu Eimes, Ermengaudus, Rainardus seu Raginaldus, Sentilla de).
Corneliano (baiulus in castro de), 364 c.
Cornelio (Theobaldus de).
Cornellos (Thomas).
Cornes (Renaldus). *V.* Raginaldus.
Cornet (Johannes).
Corneth (Ricardus).
Cornetthe (Johannes).
Cornetus de Haudreci, dominus, 271 e.
Cornetus (Galterus).
Cornier (Guilot).
Cornifex (Nicholaus).
Cornil (Petrus).
Cornile (Robinus).
Cornillé (Hugo de).
Cornilleau (David).
Cornu (Guillotus, Johannes).
Cornu (Simon le).
Cornua (Maroia la).
Cornuau (Michael, P.).
Cornuer (Hamon).
Coronatus (Guillelmus).
Corp (Robertus).
Corregiers (Guillelmus).
Correier (Fulco le).
Corriau (Andreas).
Cors (G. de).
Corserant (Gervasius de).
Cortaut (Gaufridus).
Cortecas, bannerius Calvitionis, 432 e.
Cortenai (Robertus de).
Cortiau (Colinus, Odart de).
Cortilierz (Ernous li).
Cortiouth (Hernulphus de).
Cortois (Franco le).
Cortvillen (Petrus).
Corvasiere (la), 78 e.
Corvesarius (Daniel).
Corvus (Renaldus). *V.* Raginaldus.
Cosin (Guillelmus).
Cosinel (Hugo).
Cosse (Radulphus).
Cosseons (Robinus li).
Costa (B., Ermengaudus).
Costa seu de Costa (Poncius).
Costa Bella (Poncius).
Costancia. *V.* Constancia.
Costancius (Guillermus Constancius seu).
Costantini (Guillermus, Johannes).
Costantinus (Bernardus).
Costanz (Martinus).
Costars (Henricus).
Costart (Adenetus).
Coste (Robinus).
Costillanus, 417 f.
Costillonus (Bartholomæus, W., Petrus).
Costurere (Noxua la).
Costurere (Thomassia la).
Cota (Bernardus).
Cotereau (Hugo).
Coterel (Gilo).
Cotillus, 584 a.
Cotin seu Cotini (Hugo).
Cotron (Miletus de).
Coturer (Johannes le).
Coturer seu Coturier (Guillermus le).
Coturier (Gervasius le).
Cou (Willelmus le).
Couciaci dominus, 291 l. 292 g.
Couciaco (Ingerrandus de).
Couciaco (Renaudus, castellanus de).
Coudraio (Symon de).
Coudre (Hugo de la).
Couer de Lu (Andreas).
Couizano (Geralda de).
Coulaiers (Johannes le).
Coumin (Odardus).
Coumoittel (Gerardus).
Coupigneio (Guillelmus de).
Couqueiné (Colardus de).
Courceles (Adam de).
Courcellis (Ingerrannus de).
Coursevereu (Clarambaudus de).
Courtemenche (Emmelina de).
Courtohaut (Reginaldus de). *V.* Raginaldus.
Cousete (Robertus).
Cousturier (Guillermus le Coturer seu).
Coutant (Petrus).
Coute (Robertus).
Coutel (Johannes).
Coutiz (Lambertus).
Couttelière (Nicholle la).
Couturer (Johannes le Coturer seu le).
Couveron (major de), 268 b. 291 a. *V.* Bovo.
Couveron (Dionisius, Milo de).

Couvette seu Covette (Girardus).
Covilla (Guillelmus de).
Cracoienvilla (Petrus de).
Craneis (dominus de), senescallus Carcassonæ, 340 f.
Crannis, Craniis seu Cranis (Johannes de).
Craona (Evrardus, Robertus, Thomas de).
Cras (Guillelmus Crassus seu le).
Crasano (Martinus de).
Crassiers (Johannes des).
Crassus (Bartholomæus, Berengarius, Guillelmus, Petrus, Robertus).
Credone seu Credonio (Mauricius de).
Credonii dominus, 86 c.
Credonio (Johanna de).
Crequerius (Guillelmus).
Crescas, judæus de Monte Pessulano, 326 b.
Cresilenus seu Creselinus, judæus, 118 h. 203 g.
Crespeaus (Wiardus). *V.* Guiardus.
Crespeigniaco (Henricus, falconnarius de).
Crespeigniaco (Petrus de).
Crespeio, Crispeio seu Crepi (major de), 284 d. 285 a. h. 288 b. 290 c. 295 h. *Crépy-en-Laonnois.* V. Evrardus Fauvel.
Crespeio (Odardus de Crispeio seu de).
Crespi seu Crespiaco (burgenses de), 285 f. g. 287 a. e. 290 j. 291 c. d. e *Crépy-en Laonnois.*
Crespi (prisonia de), 742 d.
Crespi en Laonois (Jehan de).
Crespi seu Crespino (Johannes de).
Crespigui (Eradus de).
Crespin (Johannes).
Crespins, 275 d.
Crespit (Odardus de Crispeio seu de).
Cressancus, judæus de Berneio, 11 i. *V.* Croissans.
Crestaus (Petrus).
Crestiens (Nicolaus).
Crevelli (Poncius).
Crevit seu Crevitus (Mathæus).
Creviti (B., G.).
Cricius (Johannes).
Crie (Aymericus la).
Crinis (Theobaldus li).
Criseio (domina de), 118 j.
Crispeii, Crispiacensis seu Crispiensis præpositus, 700 g. 722 j. 723 e. f. g. 724 b. c. d. g. h. 726 e. *Crépy-en-Valois.* V. Johannes de Ponte, Petrus de Say, Simon d'Eschanbaudon, Stephanus de Berrona.
Crispeio (Odardus de).
Crispeio (Petrus, præpositus de).
Crispiacensis burgensis, 700 g. *Crépy-en-Valois* (Oise, arr. Senlis).
Crispino (Johannes de Crespi, Crespino seu).
Crispinus li Escuchier, 727 e.
Crissé (domina de), 166 e. Domina de Crisseio, 166 g.
Cristiana. *V.* Christiana.
Cristianus. *V.* Christianus.
Critofleau (Stephanus).
Croc (Herbertus).
Croca (Willelmus la).
Croceau (Petrus).
Crocheto (Guillermus de).
Croissans, judæus, 743 j. *V.* Cressancus.
Croiz (Robertus de).
Croiz (Gileste de la).
Croq (Hugo).
Crosala (Bonafos).
Crosala de Rojano, 371 b.
Crosis (Johannes de).
Croso (Raimundus de).
Crosta seu Crota (Petrus).
Crosus de Caercino, 341 j.
Crosus de Pelegia, 341 j. 342 a.
Crota (Guillermus de).
Crouet (Johannes).
Cruce (Bernardus, Guillermus, Petrus de).
Crucis (Sanctæ) abbatissa Pictavensis, 102 g.
Crufes (Ogerus de).
Crusio (Arnaudus, Petrus Raimundi de).
Cruttas (Thomas de).
Cucart (Andreas).
Cucu (Symon).
Cuer de Lion (Terricus). *V.* Thierricus.
Cuer de Lu (Andreas, Odo).
Cugunhano seu Cuguniano (P. de).
Cullerier (Robertus le).
Cum (Fulco).
Cumba (Johannes, R. de).
Cumera (Durantus de).
Cuneo (Radulfus de).
Cunis (Poncius de).
Cura, judæa, 528 g.
Cure, judæus, 528 g.
Curia (Herunt, Radulphus de).
Curia Dominica (Terricus de). *V.* Thierricus.
Curiis (Gaufridus de).
Curmiau (Andreas).
Curtus (Stephanus).
Curvillein (Petrus).
Cuseyo (Sidilia de).
Custellos (Guillelmus ad).
Cutayo (Stephanus de).
Cuvelerius (Robertus).
Cuvelez (Guiloz).
Cuvelire (Gilia li), 745 i.
Cyrou (Johannes).

D

Dadavus (Guillermus).
Dagaud (Girardus).
Dagaut (Johannes).
Dagre (Ansiaume, Rogerus le).
Daiderius (Raimundus).
Dairicus (Petrus, Raimundus).
Daisi (Petrus).
Dalavila (Bertrandus).
Dalfinus (Bertrandus).
Dalgada (Guillelmus de).
Dalion (Walterus).
Dalmacius Garinus, 491 c.
Dalmacius de Gorsa, dominus, socius Bernardi, domini de Rossono, 401 h.
Dalmacius de Roca Maura, 459 f. 483 h. 487 h.
Dalmacius de Roveria, 533 f.
Dalmacius, dominus pro sexta parte indivisa castri de Samson, 397 g.
Dalphina, 657 j.
Damlepit (Andreas).
Dampna Maria (Colinus de).
Dando (Petrus).
Daneis (Robertus le).
Danemeis (Johannes de).
Daniel Corvesarius, 184 i.
— judæus, 742 i. 743 a. e. f. i. k. 744 b. c. g. h.
— receptor costumæ Poenceii, 84 j.
— de Rocefort, 283 h.
Daniel (Bernardus, Bertrandus, R., Rostagnus).
Danielis (Aymericus, Johannes).
Dannigan (Raginaldus).
Dantleu (Guillermus de).
Dardeis (Stephanus de).
Dars (Galterus li).
Daude (Bonnus, Guillermus, Guillelmus junior, Petrus, R.).
Daudesa (Poncia).
Daulimus (Nicholaus).
Dauvinus (Teobardus).
Dava (Arnaudus).
Davi seu David (Americus, Andreas, Guillermus, Mathæus, Michael, Petrus, Phylipus, Stephanus).
DAVI, DAVID.
— 732 g.
— Biaufiz, 81 a. l.
— judæus de Biterri, 326 d.
— de Brueriis, judæus, 381 j.
— de Castro Briencii, 81 d.
— Chauveau, 210 j.
— le Claveurier, 121 g. 128 j.
— Cornilleau, 170 k.
— Savineau, 80 k.
— Walet, 267 b.
Davin de Sellone, judæus, 458 j.
Davinus (Guillelmus, Stephanus).
Dearia, domina de Fara, 292 g.
Decanissa, uxor quondam domini Albaroni, 529 g.
Decanus, dominus Ucecie et Armazianicarum, 430 j. 431 f.
Decanus (Gerardus).
Decimarius (Johannes).
Defensor (Andreas).
Deffublé (Hemmelotus le).
Deicurt (Mabaut).
Delegart, judæus Turonensis, 161 k.
Demensce Lusevin, 746 g.
Denais (Hamericus le).
Denise Jhesu Christ, 748 i.
Deodatus Arleni, 376 d.
— dominus castri de Bociacis, 340 e. 382 d. E castro de Nebiano, jubente senescallo, ejicitur, 383 a.
— de Caunella, 358 a.
— Duranti, vicarius curiæ regis in Biterri, 364 l.
— Escolani seu Escolerii, 330 g. 337 g.
— Felicii, baiulus senescalli apud Rocosellum, 342 b.
— de Narbona, baiulus domini Barbe Auri, 354 g.
— de Putagol, 684 d.
— Raimundi, domicellus, 540 e.
— de Roca Fixa, 333 d. f.
— Roco, homicida, 382 f.
Deodatus (Rostagnus).
Depais (Guillermus, Johannes, Symon de).
Dercé seu Derceio (Stephanus de).
Dernestal (Renaudus de). *V.* Raginaldus.
Derout (Walterus).
Derramé (Aymericus).
Derrière le Moustier de Vailli (Garniers, de).
Desert (Johannes).
Desirerius (Girardus).
Desmer (Petrus).
Despense (Petrus de la).
Despensier (Michael le).
Desubtus scalam (Guillermus).
Deude (Guillelmus).
Deudonné, judæus Vernolii, 32 f.
Deurlanz (Guillelmus).
Deus lo gar, judæus, 327 i.
Deust. (W.).
Devin (Willelmus).
Devinel (Foque, Raginardus).

Dexmart (Herveus).
Diabolus (Werricus, Rogerius).
Diaconus (Guillelmus).
Dias, mulier, 612 e.
Dieudonés, judæus, 743 a. f.
Digon (Petrus).
Dijous (Johannes).
Dion (Petrus, Sarracenus de).
DIONISIA, DYONISIA.
— l'Archembaude, 142 h. Uxor Mauricii Archenbaut, 205 e. Dionysiæ l'Archembaude maritus, Renaudus, 142 h.
— Bonnine, 250 e.
— filia Guillelmi Sirouart, 65 a.
— relicta Perrelli de Verdelay, 170 c.
Dionisii (S.) homines, 262 k.
DIONISIUS, DYONISIUS.
— Arrabi, 195 j.
— de la Bove, 740 g.
— capellanus, 295 f.
— le Chevalier, 50 c. 57 c.
— de Couveron, 289 k.
— de Firmitate Encon, 723 a.
— Foparius, le Fopier, le Forpier, le Fepier seu le Ferper, 137 a. 169 a. e. 193 e. 209 d.
— Guibert, 19 f.
— clericus, nepos Johannis Pelliparii, 28 d.
— li Lardiers, 744 h.
— le Marcheant, 209 g.
— Rosseau, 196 f.
— de Sanctis, 706 i.
— de Vençaio, 124 b.
— de Via, 248 b.
Dionno (Guillelmus de).
Dions (Bertrandus de).
Diore (Nicholaus).
Diquemue (Johannes de).
Dispensator (Henricus).
Diva (Guido de).
Dives (Gobertus).
Do. de Laspignano, civis Biterrensis, 324 h.
Doaline (la), 179 g.
Doardus de Portis, 721 f.
Doas (Ar.).
Doast (Petrus).
Docheth (Robertus).
Docil (Hamericus). *V.* Aimericus Docil.
Dodeman (Fulco)
Dodon (Gaufridus).
Dogué vel do Gué (Gilo).
Doiallani (G.).
Doicil (Americus). *V.* Aimericus Docil.
Doit (Guillelmus de).
Doiz (Johannes des).
Dollé (Guillelmus).
Dolles (Robertus).
Dometa de Candeio, 82 h.
Domibus (Johannes de).
Domigo, 490 f.
Dominicus, 408 b.
Dominicus (Bernardus, Johannes).
Domni Medardi abbas, 256 a. Radulphus de Brana, *ibid.*, adnot. 1.
Domo (Julianus).
Don (Rogerus de).
Donada, filia Arnaudi de Garda, 551 g. 570 h. Uxor Guillelmi Petri, 570 h.
Donadeus (Andreas, Petrus, Vitalis).
Donadeus Sabaterius, 455 j.
Donadieu (Petrus).
Donatus, judæus, 743 g.
Donniars (Robertus)
Donvalle (Radulfus de).
Dorcheth Guerri, 34 b.
Dorna (B.).
Dosa (Johannes).
Dotra (B., G., R.).
Doué (Stephanus).
Douetus Louviaus, 277 d.
Doulans (Bertaudus).
Doumeri (Petrus de).
Doumeron (Mathæus).
Doza (Johannes Dosa seu).
Dozeti (Raimundus).
Dozincho (præceptor Templi de), 566 j.
Drachonis (Garinus).
Draperius (Rogerius).
Drardus. *V.* Drouardus.
Droardus. *V.* Drouardus.
Droart (Guillelmus).
DROCO, DROGO.
— Faber, 707 h.
— de Frechencourt, dominus, 711 e.
— Fretart, 202 c.
— le Monier, 26 f.
— major de Saint Quies, 722 f.
— Willon, 722 a.
Droconis (Bartholomæus, Walterus).
Droetus de Vilari, 272 f.
Droiais (Gadro, Guillelmus le).
DROINUS. DROYNUS.
— Herberti, 135 a.
— de Ochavo, 428 f.
— nepos Therrici, castellani de Alesto, 400 d.
Droon (Bartholomæus).
DROUARDUS, DROARDUS SEU DRARDUS.
— castellanus Castri Sarraceni, 313 c.
— de Cherisi, 731 e. h.
— de Geni, 267 d.
— de Montesere, 717 f.
— Parmentarius, 267 h.
— li Peletiers, 742 e.
— de Pinon, præpositus Sancti Quintini, 731 g.
Drouecorth (W., Henricus de).
Droyen (Johannes).
Droynus. *V.* Droinus.
Dru (Johannes le).
Druda (Bernardus).
Drula (Petrus Raimundi de).
Duacenses scabini, 256 i.
Duacensis burgensis, 255 h.
Duban (Poncius).
Duceron (Gaufridus).
Dudo Niger, 290 a.
Duillet (Willoz de).
Duilliaco (Johannes de).
Duit (Guillelmus de Doit seu de).
Dulcia (Maria).
Dulcia, Petri Hugonis nurus, 506 k.
Dulcieta, 463 g.
Dullendii præpositus, 707 c. *V.* Walterus de Veteri Villa, Johannes ad Dentes, Robertus Morandi.
Dullendio (pelliparius de), 711 a.
Dumo (Johannes, Robertus de)
Dunnevou (Hugo).
Duno (G. de), mulier, 586 e.
Durable, mulier, 236 f.
Duran (P.).
DURANDA, DURANTA.
— Barreria, 417 b.
— la Miranbelle, 245 d.
Durandi, Durandus, Durant, Duranti seu Durantus (Arnaudus, Bertrandus, Deodatus, W., Guillelmus, Guilot, Johannes, Herveus, Raimundus).
DURANDUS, DURANTUS, DURANT.
— 160 a.
— Alvernacius, 467 b. d. j.
Durandus, judæus, de Arelate, 508 i.
— de la Barberée, 5 l.
— Barbotin, 155 j.
— de Bastida, 433 f.
— de Biterris, 477 b. g.
— Cabotus, 432 b.
— Calamells, 535 a.
— Carpenellus, 449 e.
— de Carsano, 535 c.
— de Cumera, 535 a.
— Escuderius, 419 g. Scuderius, *ibid.*
— Felicius, 494 j.
— Forcas, 460 d.
— Forquetas, 461 e.
— Garnaudi, 358 l.
— Gaujos, 400 b. Vidua : Gaujosa.
— Genier, 23 b.
— Granetus, Biterrensis, 342 c.
— filius Guillelmi Lautaudi, 489 k.
— de Hospitali, 535 a.
— Houeel, 7 h.
— Maloisel, 24 b.
— Marbotin, 166 g.
— Oelle, 104 d. Oeille, 105 e.
— Oelly, 172 e.
— Ouins seu Ouis, 172 h. i.
— Pariciclus, 467 f.
— de Portali, 456 j.
— Rex, 25 f. 28 e
— Ricardus, 431 d.
— Roquerius, 469 a.
— de Sancta Genma, 88 f.
— Sarracenus, 24 g.
— de Ultra mare, 477 b.
— Verdier, 23 i.
— de Vicu, 434 d.
Durea, judæa, 744 b. Durée, 742 j. k. 744 i.
Durel (Adam, Petrus, Thomas de).
Durel seu de Durel, Dureil, Dure (Theobaldus).
Durfort (B. Geraldus, Raimundus).
Durfort (Bernardus). *V.* Bernardus de Duro Forti.
Durfort seu de Duro Forti (Sicardus).
Duro Forti (Bernardus, G., Hugo de).
Duro Forti seu Durus Fortis (Guillelmus de).
Duro Stallo (Andreas de).
Durum Stallum (Ebradus de juxta).
Durus Fortis (Guillelmus de Duro Forti seu).
Durus Fortis (Poncius).
Durus Fortis (Raimundus Durfort seu).
Dux (Robertus).
Dyonisia. *V.* Dionisia.
Dyonisius. *V.* Dionisius.

E

Ebages (Guillelmus l').
Ebradus, 85 e. h. i. *V.* Evrardus.
Ebrarda, uxor Aimerici de Podio, 550 d.
Ebrardus (Johannes, Petrus).
Ebrardus. *V.* Evrardus.
Ebroycensis episcopus, 172 j. 713 c. Ab eo Henricus de Avaugor quoddam feodum tenuisse dicitur, 730 h. *V.* Ricardus.
Ebulfi (S.) abbas et conventus, 30 e.
Ecclesia (Ar., Bernardus, Bernardus frater W., W., R. Ar. de).
Ecclesia Romana, 317 e. 318 k. Ecclesiæ inimici, 318 a. 324 e. 345 j. Ecclesiæ adhæsisse dicitur Hugo de Duro Forti, 690 d. Romana Ecclesia utrum Ludovico VIII concesserit quod hæreses et faidimenta in feudis seu dominiis ecclesiarum haberet, 694.

Echordae (Petrus).
Edera (Hugo de).
Efanta, filia Berenguarii de Pipionibus, 575 g. 593 c.
Effant (Robertus l').
Effanta, domina, filia Bernardi de Pipionibus, 559 c. 608 b.
Effredus, rector ecclesiæ Beati Jacobi apud Castrum Arraudi, 216 a.
— serviens, 245 e.
— Yvonis seu Ivonis, 116 c. 251 c.
Effroie (Johanna).
Ehustacius. *V.* Eustachius.
Eighelina, 743 i.
Eimeno seu Eimes de Corneliano, miles, 334 h. j.
ELEAZAR, ELEAZARIUS, ELIARIUS, ELISIARIUS, HELIAZARIUS.
vir Albiæ de Puciano, 315 a.
— de Aragone, faiditus, 549 f. 645 b.
— pater Rotgerii de Aragone et Pili de Stivo, 586 i.
— pater Bertrandi de Galencs, 638 e.
— de Biterri, baiulus seu castellanus de Mota, 497 k. 498 b. 529 b. Baiulus de Adavo, 446 b. Baiulus de Remolins, 486 b. Ad regem mittitur, 481 e. g. Ejus expensæ in illa via, 479 c.
— de Grava, faiditus, 547 f. 600 a. c. Propter hæresim captus, damnatur et Carcassonæ incarceratur, 547 e. 600 a. — Uxor : Auda. — Filiæ : Ermenjardis. Marquesia.
— filius Eleazarii de Grava, 547 f. 600 c.
— de Ritsu, 511 a.
— de Ucecia, 523 i.
Elegius Marbotins, 286 f.
Elemosina (Helluydis de).
Eletus (P.).
Elias, judæus, 744 b.
Elias (Petrus).
Elias seu Elyas (Raimundus).
Eligius Makaires, 735 a.
Elinus, Profundi Vici dominus, 268 h.
Elions (Johannes).
Elisabet, relicta Odardi Calanum, 289 c.
Elisabeth, relicta Bartholomæi Poissonnier, 698 d.
Elisabeth. *V.* Isabellis.
Elisiarius seu Elesiarius. *V.* Eleazar.
Elnaldi le Porchier relicta (Margareta).
Elnaudus de Fonte, 56 j.
Elnauldus Paien, 24 e.
Elnoudus Belesesses, 33 f.
Elnoudus le Flamench, 61 b.
Elyas. *V.* Elias.
Elzeria (Fredolus de).
Embronquart (Robertus).
Emelench (Guillelmus).
Emelina, Enmelina. *V.* Emmelina.
Emeno seu Emmeno de Fontesio, 621 i. Se regi opponit, 674 j. Ejus terra ad regem ex confiscatione pervenit, 674 k.
Emeno de Gaians, 422 h. De Gajanis, 531 h.
Emma, relicta Guillelmi Aie, 24 j.
Emma Tertarun, 745 e.
EMMELINA, EMELINA, ENMELINA, EMMELOT, ENMELOT, EMMELOTA, HEMELINA, HEMMELINA, HEMMELOT, HEMMELON.
— 265 a. d.
— filia Alaine, 49 g.
— la Chandelière, 726 e. Li Candelière, 742 i.
Emmelina Gervele, 744 d.
— de Chauni, 743 i.
— de Courtemenche, 731 g.
— la Gadesse, 721 c.
— relicta Gaufridi Parvi, 20 k.
— soror Haimmerici Servaus, 289 k.
— relicta Himbaudi, 26 a.
— la Jabine, 25 b.
— judæa, 744 i.
— la Levreste, 26 b.
— de Maion, 744 j.
— Merause, 282 g. 283 a.
— de Ouns, 722 b.
— Pagesse, 364 e.
— relicta Raginaldi Jociaume, 35 c.
— Regina, 23 i.
— relicta Robert Pohier, 23 c.
— relicta Thomæ de Molendrino, 291 d.
— Thomæ le Page relicta, 364 i.
Emmete, relicta Ansgeri Galepic, 25 d.
Emorri (Johannes).
Empuriensis comes (Hugo III, Impuriarum seu).
Encelina, 287 b.
Encodegue (Poncius Guillermus).
Encoujart (Henri), 24 a.
Endia, uxor G. Silva, 551 e.
Endia, filia Raymundi Rogerii, de Carcassona, 683 d.
Endia. *Cf.* India.
Endricus (Raimundus).
Enencort (Petrus de Ernencort seu).
Enenda (capellanus de), 232 d. Prior, 232 b. d.
Enforcé (Petrus, Robertus l').
Enge (Petrus Euge vel).
Engebert (Petrus).
Engelars (Pierre). *V.* Petrus.
Engelbertus, archidiaconus major Biterrensis, episcopi vices gerit, 362 d.
Engelete (Arenburgis l').
Engeloth la Bierfaude, 24 d.
Engerrandus, Engerrannus, Enjorrandus, Enjorranus. *V.* Ingerrannus.
Engibaudi (Galterus, Johannes).
Engiegnié (Guillermus l').
Engier (Bernardus).
Engilbertus seu Enguilbertus (Guillelmus).
Engilbertus de Cesseracio, hæreticus, 613 a.
Enginé (Johannes l').
Engirré (Johannes l').
Englemil (Maroia li).
Englesæ filius (Jachobus).
Englesche (l'), navis, 238 c.
Englesia, mulier, 322 a.
Engoger (Gaufridus).
Engojerii, et mater eorum, 133 f. *Cf.* Enjogier.
Enguilbertus (Benedictus).
Enguilvinus (Bertrandus, Poncius Bernardus, Ricardus).
En Huc (R. d').
Enjoberti (Gaufridus).
Enjogier (Bartholomæus). *Cf.* Engojerii.
Enmaenné (Martinus l').
Enmiot (Gervasius).
Ennes de Esclopechat, 24 h.
Ennor (Andreas, Petrus).
Ennordis Estustelle, 138 j.
Enricus. *V.* Henricus.
Entre (Menardus).
Enulphus Macelinus, 262 c.
Envoisé (Johannes l').
Episcopus (Johannes).
Equet (Johannes).
Er. de Podio, 342 c.
Eradus de Crespigni, miles, 731 h.
Erchenbaut (Gaufridus). *V.* Gaufridus Archenbaudus.
Ere (Giradus li).
ERENBURGIS, EREMBOR, EREMBORC, EREMBORCH, EREMBORG, EREMBOURGA, EREMBORQ, ERENBORGIS, HERENBORC, HEREMBORC, HEREMBURGIS, AREMBURGIS, ARENBURGIS, HAREMBURGIS.
— 23 h. 740 f.
— uxor Auberici le Brun, 53 e.
— de la Borsadière, 25 k.
— l'Engelete, 203 d.
— Fruede, 25 d.
— relicta Giraldi Beraldi, 200 c.
— relicta Guerini Auborc, 25 f.
— uxor Guillelmi le Breton, 91 k.
— la Guillone, 202 b.
— la H..., 23 l.
— la Hugeelle, 229 e.
— relicta Johannis Ciboth, 24 l.
— relicta Lamberti Carpentarii, 87 b.
— relicta Mathæi Vitelo, 204 i.
— Michaelis le Userier uxor, 742 f.
— relicta Nicholai le Bigoth, 29 j.
— relicta Odonis Racheri, 24 a.
— la Pinoise, 25 b.
— relicta Roberti de Esseul, 23 i.
— relicta Roberti de Monthoudon, 132 k; de Mehodon, 171 g; de Mohandon, 173 c; de Mohadon, 120 h.
— la Serande, 26 b.
— de Sicca Terra, 24 j.
— la Tibaudine, 91 h.
— relicta, commorans in villa Veteris Bellismi, 24 g.
Erencort (Petrus de Ernencort seu).
Eri (Renaudus). *V.* Raginaldus.
Erignano (Johannes de).
Erma li Furnire, 745 g.
Erma Pinghernot, 746 a.
Ermembertus (Bernardus).
Ermenfridus Cisor, 254 g.
Ermenfridus Kiepuce, 254 g. i.
ERMENGARDIS, ERMENJARDIS, ESMENJARDIS, HERMENJARDIS, EMANJARDIS, ERMENGARDA, ERMENGAVA.
— 269 c. 743 k.
— uxor Arnaldi de Gindra, vel de Guindra, 545 d. 597 i. 647 a. b.
— filia Arnaldi de Solagio, 545 a. 597 d.
— uxor B. de Torrosella, 565 a.
— Bernardæ mater, 667 h.
— uxor Bernardi Aimonis, 341 d.
— Costa, 340 i. j.
— filia Eleazarii de Grava, 547 f. 600 c.
— Furneria, 373 h.
— uxor G. Cabrerii, 371 j.
— uxor Galteri Bernardi, 127 e.
— Gausberta, 607 f. Uxor Guillelmi Gausberti, 559 g. 564 e. 608 h. Bernardæ Mandæ filia, 558 c.
— uxor Joberti Ribaut, 115 c.
— de Leuco, 660 f.
— uxor P. de Qugudiano, 568 k.
— de Palairaco, uxor Berengarii de Bello Forti, 545 c. 569 d.
— uxor Petri Jacobi, 612 c.
— de Podio, uxor Raymundi de Podio, 567 h. 577 j. 651 g.
— de Priches, 743 g.
— de Profundo Vico, 268 g.
— uxor R. Nigri, 412 h.
— filia R. de Villa Neria, 550 e.

Ermengardis, uxor Raimundi de Sancto Genesio, 322 e.
— de Riuterio, 545 a. 558 h. Uxor B. de Pomars, 592 f. Hæretica immurata, 592 g.
— soror Sicardi, domini de Muro Veteri, 348 g.
— Thomæ de Puteo relicta, 738 l.
— domina castri de Vaillano, 376 g.
— relicta Willelmi Sutoris, 733 h.
Ermengart (Robertus).
Ermengaudi seu Ermengaudus (Bernardus, Hugo, N., Poncius, R., Raimundus).
ERMENGAUDUS, ERMENGAVUS.
— de Barbairano, faiditus, 554 c. 572 b. 578 j. k. 584 l. 604 f.
— Berardi, 330 a.
— Berengarii, 376 b. 683 b.
— dominus de Bojano, 325 d. 340 g. 341 b.
— de Cavanaco, seu de Cavenaco, faiditus, 311 j. 312 b. 572 c. 584 g.
— de Corneliano, miles, 364 b.
— de Fabrezano, 548 b.; de Faberzano, 694, 695.
— Jacobi, 612.
— de Monte Lauro, faiditus, 563 a. 596 d. 613 d.
— Pelapulli, faiditus, 556 c. d. 559 a. 561 i. 566 a. 573 j. k. 575 g. 580 j. 582 k. 588 g. h. 592 h. 595 j. 605 k. 607 j. 611 h. De Villa Mostancione, 605 i. — Uxor: Comdors. — Pater: Isarnus. — Frater: Isarnus.
— de Vintrono, faiditus, 567 i.
ERMESSENDIS, ERMISSENDIS, HERMESSENDIS.
— 416 a. 689 c. i.
— uxor Arnaldi de Guindra, 569 e.
— soror Bernardi de Besseto, 654 h.
— filia Bernardi de Biterris, Pontii de Cautio et P. R. de Narbona uxor, 678 g. i.
— Buova, 534 e.
— uxor Gaucerandi de Capite Stagni, 546 b. 569 i. 598 d. 684 g. Filia Stephani de Cerviano, 685 a. i.
— soror Guillelmi de Ollano, 330 c.
— de Laurano, uxor G. de Roca, militis, 546 c.
— de Montredon, 441 j.
— Rostangna, 423 e.
Ermingardis. *V.* Ermengardis.
Ermitanus, 502 c. 529 f.
Ernaudi (Johannes).
ERNAUDUS, ERNALDUS, ERNALS, HERNAUDUS, HERNAUT.
— 142 b. 741 j.
— Arengeart, 242 b.
— Batan, serviens præpositi Caynonensis, 200 i. Badellus, 188 d.
— de Beçai, 153 a.
— de Botine, miles, 114 f.
— Breteau, 199 j.
— de Espaigniaco, 717 b.
— seu Hernaudus Graime, badellus præpositi Turonensis, 198 h. 200 e. h. 201 a. e. h.
— Oiri, 241 k.
— Putepaine, præpositus Calniaci, 732 a. k.
— Sauvet, 115 i.
— incola Veteris Bellismi, 24 h
— Verdier, 25 a.
Ernaut (Gaufridus).
Ernencort seu Ernencuria (Petrus de).
Ernol seu Ernou (Guillelmus).
Ernoudus le Berr..., 33 h.
Ernous li Cortilierz, de Thin, 273 j.
ERNULPHUS, HERNULPHUS.
— Cadie, 25 e.
— Caynonensis, 185 c.
— serviens præpositi Caynonensis, 201 j.
— de Cortiouth, 25 h.
— Laidet, 210 j.
— Parvus, 203 j.
— Pigranus, 25 d.
Erraudus l'Espicer, 114 c.
Erraut (Philipus).
Erveus. *V.* Herveus.
Esborderius (Johannes).
Escaiencort (Simon de).
Escaiuel (Rogerius de).
Escalier (Bernardus de l').
Escalierres (Girardus li).
Escardavilla (Guillelmus, Poncius, R.).
Escarra (P.).
Escevelé (Robertus l').
Escharpiz (Guillermus).
Eschaufou (burgensis de), 730 a.
Eschevin (Gobertus).
Eschivart (Johannes).
Esclarmunda de Ginholis, Ginnolis seu Ginolis, Guillelmi de Aniorto filia, Bernardi Hotonis et Guillelmi de Aniorto soror, 564 a. 567 g. 577 h. 614 a.
— filia G. Porcelli, 552 d. 671 j.
— uxor Raimundi de Faveriis, 555 d. 573 a. 580 a. 586 k.
Esclopechat (Ennes, Johannes, Matillis d').
Escolani seu Escolerii (Deodatus).
Escorchart (P.).
Escorchis (Hugo de).
Escos, miles, 735 f.
Escot (Milo li).
Escot (Petrus).
Escoti, l'Escot (Bernardus).
Escouvi (Guillelmus d').
Escouvis (pasnagarii regis de), 72 j.
Escri (Fornerus de).
Escri (le segneur d'), 275 d.
Escuchier (Crispinus li).
Escuderius (Durantus).
Escudié (Guillermus).
Escuelier (Gilebertus l').
Escuier (Raginaldus l').
Esculencs, Esculens seu Esculenx (Arnaldus, Arnaudus Guillelmus, Geralda, Guillelmus Ramundus de).
Escullens (çapellanus d'), interficitur, 583 e.
Escura, 560 b. 564 j. 565 a. 594 a. 609 d. Filia: Saurimunda.
Esgaré (Julianus).
Eslevia, mulier, 6 c.
Esmenjardis. *V.* Ermengardis.
Esnancort (Petrus de Ernencort seu).
Espadelerii (G.).
Espagnia (Guido de).
Espaigi (Marco de).
Espaigniaco (Ernaudus de).
Espanola (Maria).
Espeagniaco (Mauricius de).
Espeigniis (prior de), 140 d. Prior d'Espennes seu d'Espannes, 247 g. 251 j.
Esperon (Guillelmus, Michael, Petrus).
Espertin (Hugo).
Espicer (Erraudus l').
Espicer (Richardus).
Espineto (Guillermus de).
Esplecin (Johannes d').
Espoille (Odardus).
Espondure (Michael d').
Espourdon (Tierricus d'). *V.* Thierricus.
Esprevilla (Johannes d').
Espuliarde (Agatha l').
Esquefrei (R.).
Esquiu (G.).
Esquivus de Issalabra, miles, 601 j.
Esquivus de Minerba, faiditus, 545 g. 569 g. 598 b. Aimerico Narbonensi contra comitem Montis Fortis adest, Narbonamque tenet, 611 j. Castrum de Petriaco tenet, 562 d. Medietatem illius castri, quam tenebat, auferente Montis Fortis comite, amittit. 664 a. Uxor: Comdors.
Esrache (Oudardus de), 734 j.
Essart (Nicholaus).
Essarz (Gilibertus, Radulfus de).
Essaulière (Johanna l').
Esseio (Ranulfus de).
Esselegar (Arnaudus d').
Esseul (Robertus de).
Essie (Mathæus d').
Essignato (Raymundus de).
Estacapol (Guillelmus).
Estacia, filia Petri de Conchis, 563 d. 577 c. 596 h. Soror Petri de Conchis, 613 f.
Estardus, 16 i.
Estevenes li Forestierz (frère), 273 g.
Estevenez, li fiuz à Perron Maille, 698 b.
Estevenin (Benedictus).
Estevenon de Arrablæ, 217 j.
Estienet Larde, 698 i.
Estivo (Pilus de).
Estoches (Gaufridus d').
Estoil (Bertrandus dal).
Estormi (Stephanus).
Estorneau seu Estornel (Petrus).
Estorneau (Theobaldus).
Estosteau (Raginaldus).
Estotus de Riuterio, faiditus, 588 e. Uxor: Guallarda. *V.* Gallarda.
Estoutus de Monte Serrato, faiditus, 551 b. 552 c. 603 b. f. Filiæ: Genciana, Simona.
Estoutus de Rebentino, faiditus, 551 f. 570 g.
Estrées (Eustachius, Ponçardus d').
Estrées (Jervasius, dominus d').
Estustelle (Ennordis).
Esveillé (Johannes l').
Esvellart (Colin, Huet).
Esvelle Chien seu Esvoile Chien (Hugo).
Esvoilarde (Juliana).
Esvoilé (Willermus).
Eude Garbe, 727 k.
Eudo, 201 j.
Eudo Vicecomes, 84 d. e.
Euge (Petrus).
Euliers (Gaufridus li).
Euseria (Bertrandus de).
Euseria (Sicardus de Auseria seu).
EUSTACHIUS, EUSTACIUS, EHUSTACIUS.
— Carpenterius, 110 b.
— d'Estrées, 706 l.
— de Galardon, serviens ballivi in Turonia, 217 b. e. h. Serviens Adæ Panetarii, 114 g. Ballivus regis apud Castrum Arraudi, 217 d. k. 218 a. b. Ehustacius, 114 g.
— de Martevilla, 718 f.
— de Nova Villeta, 719 b. f.
— Tanator, 706 h.
— de Torvilla, 12 b.
— de Wauben, 707 i.
Eustrin (W. d')
Euvrardus. *V.* Evrardus.

Eva li Fournire, 748 g.
Eva de Montibus, 711 c.
Evardus. *V.* Evrardus.
Everas de Seles (Jacobus li).
Evradins Grises, 264 b.
EVRARDUS, EBRADUS, EBRARDUS, ELVRARDUS, EVARDUS, EWERARDUS.
— 267 e.
— habitator Belliquadri, 487 e.
— Berot, præpositus de Azaio, 194 e.
— Berte, 193 h.
— Carpentarius, 142 a.
— Cinas, 448 g.
— de Craona, 266 j.
— de juxta Durum Stallum, serviens, 85 e-k. 86 e-i. Evardus, 86 i.
— Fauvel, major de Crispeio, 290 c.
— filius Huardi Morron, 289 d.
— de Lezigné, 79 a.
— Oliver, 210 b.
— de Oreio, mensurator boscorum regis, 69 k.
frater Petri de Nemore, 78 e.
— Sobeiranus, 491 j.
— Soterel, 267 f.
Evrart (Guillelmus).

F

F., rector ecclesiæ de Cofolanto, inquisitor, 301 b.
Faber Caquet, 707 h.
Faber, serviens episcopi Carcassonensis, 306 g.
Faber de Parçaio, 138 d; de Perceio, 166 g.
Faber Textor, de Belliquadro, 468 k.
Faber (Alanus, B., Droco, G., Gáirardus, Gallardus, Walterus, Girardus, Gobertus, Guillelmus, Huardus, Johannes, Nicolaus, P., P. Brunelli, Petrus, Petrus de Athiis seu Petrus Faber, Poncius, R., Radulfus, Raginaldus, Ricardus, Robertus, Sicardus, Thomas, Wenricus).
Faber seu Fabri (Raimundus).
Faber seu Faure (Vitalis).
Faber. *Cf.* Fabri, Faure.
Fabre (Pe.). *V.* Petrus de Athiis.
Fabrezano seu Faberzano (Ermengaudus de).
Fabri (B., Guillelmus, Petrus).
Fabri. *Cf.* Faber, Faure.
Fabrica seu de Fabricis (P.).
Fabrissa, 569 c. 646 f.
— uxor Bernardi de Villa Nova, 550 c. 602 a. Cruces pro crimine hæresis portat, 550 c.
— uxor Nigri de Redorta, 559 b. 592 j.
— uxor Pontii de Redorta, 688 g.
— filia Sicardi de Roca, 590 g.
Fabrissa (Bernarda).
Faé seu le Faé, Faéz seu le Faez (Guillelmus).
Faé (Johannes le).
Fago (Radulfus de).
Fagot (Radulphus).
Faiel (Guillelmus, Hugo).
Faielle (Petronilla la).
Faille (Petronilla la Faielle seu la).
Fainart (Thomas).
Fains (Ramundus de).
Fais, mulier, 569 a.
Fais, vel Fays, uxor Guillelmi de Taxo, 597 e.
Faissa (Pe. de la).
Fajinau (Foqe).
Falco de Rusticanis seu de Rosticanis, faiditus, 555 j. 563 j. 567 f. 577 g. 580 g. 587 k. 588 a. 597 d. 605 f. 643 g. — Uxor : Berengaria. — Filia : Girauda. — Filius : Guillelmus Hugo.
Faldoil (Petrus).
Falesia (decanus de), 53 d.
Falesia (Guillelmus, Johannes, Robertus de).
Falesiæ castellanus, Simon le Cornu seu Symon Cornutus, 53 a. 54 j. 58 j. 61 c. h.
Falesiæ major ab inimicis regis capitur, 58 i.
Falesiæ præpositi, 53 c. 57 a.
Falevi (præpositus de), 734 c.
Falevi (Randous de).
Falkemberga (Johannes de).
Falleville (Johannes de).
Fallière (Odeburgis).
Faneth (Theobaldus le).
Fano Jovis (Bec, Cavaiers, Galardus, Guillelmus Garcias, Isarnus, P., Raimundus Isarni de).
Fara (burgensis de), 293 f.
Fara (Dearia, domina de).
Fara (Gilo de).
Fara (præpositus de), 292 d.
Faragocia (Imbertus).
Fardoil (Andreas, Galterius, Hugo, Johannes, Rogerus).
Farellus (Raimundus).
Fareville (Johannes de).
Fariona, judæa, 201 l.
Faris (Raimunda de).
Faron (Petrus).
Farre (Mathæus).
Farsi (Johannes, Petrus).
Fauchereau seu Faucherelli (Gaufridus).
Faucille (Laurencius).
Faucilon (Johannes de).
Fauco (Nicholaus de).
Fauconele (Aenordis la).
Fauconer seu le Fauconniers (Milo le).
Faugereau (Galterius).
Fauques (Petrus).
Fauquetus de Bello Castro, faiditus, 569 a.
Faure (B., Poncius, R.).
Faure. *Cf.* Faber, Fabri, Favre.
Fautremie (Ansellus, Theobaldus).
Fauvel (Evrardus).
Fauvel seu Fauvelli (Jacobus).
Fava (Guillelmus, Raymundus).
Favairolis (Guillelmus de).
Favanch (Arnaldus de).
Favani seu Favanus (Guillelmus).
Favara (Guillelma).
Favardus (B., Stephanus).
Favarï (B.).
Faverau (Johannes).
Faveriis (Arnaudus, Guiraudus de).
Faveriis seu Faverio (Raimundus de).
Faverius (Martinus).
Favre (G., R.). *Cf.* Faure.
Favrelli (Johannes).
Favresse (Bona).
Fay (la dame du), 704 c.
Faya (canonicus de), 101 g.
Faya (prior de), 101 e.
Faya (Radulphus de).
Fayæ dominus (Aymericus de Argentun), 220 b.
Fayelle (la), 163 d.
Fays. *V.* Fais.
Febrier seu Febrer (Petrus).
Febroarii (B.).
Februarii (Gaufridus).
Fedacerius (Stephanus).
Feez (Johannes li).
Feime (Guillermus).
Feines (Johannes de).
Feingnier (Johannes le).
Fel (Robertus de).
Felgariis seu Felgueriis (G. Rotgerii, Guialfredus seu Gaufridus, Guiraldus, Poncius de).
Felice, vidua, 732 d.
Felice (Benedicta la).
Felicii seu Felicius (Bernardus, Deodatus, Durantus, Jachobus, Johannes, R., Raimundus).
Feligneio (Robertus de).
Felippes Lardez, 700 c. *Cf.* Philippus.
Felle (Herveus le).
Feneteau (Ægidius).
Fenis (Ramundus de Fains seu de).
Fenius (Tibaus de).
Feniuz (Pierres, maires de).
Fenix (Guillermus de).
Feoperia (Johannes Arnaudi de).
Fepier seu Ferper (Dionisius le). *V.* Dionisius Foparius.
Ferariis (Andreas de).
Feraudi (Bertrandus).
Feré (Rogerus).
Feret seu Ferret (Stephanus).
Ferevilla (Ricardus de).
Feria (Robinus de).
Fermail (Petrus).
Fermax (Jehans).
Fermé (Michael).
Fernagu (Gauffridus).
Fernandus. *V.* Ferrandus.
Feron (Saffridus).
Ferragut (Poncius).
Ferrals (G. de).
Ferranda de Carcassesio, faidita, 582 f.
— uxor Raimundi de Villa Traverio, 558 a. 591 g. 607 d.
— de Villa Neria, 548 i. 554 h. Uxor R. de Villa Neira, 582 e.
Ferranda (Bernarda, Guillelma).
Ferrandère (Amelina la).
Ferrandi, 651 b.
Ferrandi (Berengarius, Petrus, Poncius, Radulfus, Raimundus).
FERRANDUS, FERNANDUS.
— de Bruecorth, armiger, 9 b.
— Flandriæ comes, Johannam comitissam uxorem ducit, 256 i. Tornacum obsidet, 257 k. Contra regem bellum gerit, 258 i
— de Villaneria, 585 f.
Ferrant (Robertus).
Ferrarius (frater), inquisitor super facto hæreticæ pravitatis, 341 f. 380 c. Quosdam hæreticos capi, damnari, immurari jubet, 544. 559 c. d. 560 b. i. 564 c. i. 565 f. g. 566 c. 593 k. 597 h. 598 g. 599 c. 600 f. 608 e. 609 a. d. h. 610 c. k. 612 a. 613 c.
Ferré (Mathæus).
Ferreolus (Arnaudus).
Ferreria (burgensis de), 730 a.
Ferreriis (Gauquelinus, Robertus, Sperandeus de).
Ferrerius (Jacobus, Raimundus).
Ferrerius, clericus, frater Raimundi Ferrerii, 415 a.
Ferriolli (Guillelmus).
Ferrol vel Ferrullus (Gausi).
Ferrolli seu Ferrollus (Arnaldus, B., Bernardus, Bertrandus, Hugo, Jordanus, Poncius, Rogerius). *Cf.* Ferrol, Ferrullus.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ferron (Aymericus).
Ferron (Petrus, Robinus le).
Ferroneais seu Ferroneaus (Johannes).
Ferronière (Johanna la).
Ferronne (Johanna la).
Ferrullus (Guillermus, Petrus Poncius, Vitalis). *Cf.* Ferrol, Ferrolli.
Ferrun (Guillermus le).
Ferrunnarius (Morellus).
Ferrunne (Haoisia la).
Ferté (dominus de la), 58 e. 59 e. g. Domina de la Ferté, 58 c. 61 g.
Ferté (Sicardus de la).
Fesardus, 716 h.
Fesnart (Guillermus).
Fesquant (Anselmus).
Festa (B. Hugo, Guillelma de).
Festeolis, Festiolis, Festuelis, Festues seu Festiuz (Gobertus seu Gobinus de).
Feuchius Bodré, 199 k.
Feugeroles (Ranulfus de).
Feugieira (Imbertus de).
Fevre (Aymericus, Johannes le).
Fevres (Thierris li). *V.* Thierricus.
Fichonus (Petrus).
Figariis seu Figeriis (Bernardus, Raymunda de).
Figuers (Bernarda dels).
Filarz (Radulphus).
Filaut (Mathæus).
Filicius (Petrus).
Filiolus (Petrus, Rogerius).
Filius (Johannes).
Fillolus (Rainoardus).
Filocheau (Martinus).
Filoleau (Gaufridus).
Fimario (Radulphus de).
Fina, 316 i. 591 h.
— uxor Arnaudi de Sancto Amancio, 594 c.
— uxor Guillelmi Pelapulli, 561 a. 565 a. 576 c. 594 b. 687 c.
Fine (Arnaldus).
Fiqueflou, 11 e.
Firigolerius (Petrus).
Firmini (beati) festum, 708 e.
Firminus, 482 c.
— Clementis, 477 b. 497 g. 498 f.
— de Vicenobrio, notarius, 395 d. 414 h.
Firminus (W., Guillelmus).
Firmitate (Annès de).
Firmitate Encon (Dyonisius de).
Firmitate Milonis (magister hospitalis de), 741 d.
Firmitatis Milonis castellanus, 726 c.
Firmitatis Milonis præpositi, 726 a.
Fixa (carnifices de), 74 g.
Fixa (prior de), 74 l.
Fixa (tanatores de), 75 e.
Fiz (Rogerus).
Flaciano (B. Petri, de).
Flaciano (Petrus de Flassiano vel).
Flamench (Elnoudus le).
Flamens (Johannes).
Flamingus (Johannes, Guillelmus).
Flammains, presbyter, 260 c.
Flammains (Robinus li).
Flandin (Johannes).
Flandriæ comes (Balduinus, Philippus, Ferrandus).
Flandriæ comitissa (Johanna, Matildis).
Flandriæ senescallus, 257 e.
Flandrina li Corlière, 744 [illegible].
Flandrina Crokefer, 744 c. k.
Flandrine, 743 i.
Flandrine (Johannes).
Flaou (Adam dictus).
Flassiano (Petrus de).
Flaus (Raimundus de).
Flaviaco (Michael de).
Flavius (Petrus).
Floceau (Gaufridus).
Flocel (Adam).
Floer seu Flouer (Johannes).
Floirana (Clementa).
Floirano (Be., Guillelmus, Petrus de).
Flora, filia Raimondæ, uxoris quondam Ar. de Pomariis, 315 f.
Florencia, 223 g.
Florencia la Hurluete, 205 b.
Florencius, 522 g. 534 g.
Florencius (Bertrandus, Guillelmus).
Flori (Radulfus, Ricardus).
Floria, judæa, 743 f. 744 h.
Floriana, uxor Raimundi de Romegos, 580 b. 587 a. Immuratur, 587 a.
Florianus, 556 h.
Floriau (Johannes).
Florie (Andreas, Ogerus, Petrus).
Florisent seu Florissent (Gaufridus).
Flors, uxor B. de Lupiano, 578 d.
— uxor Bertrandi Gairaldi, 596 f.
— filia G. Martelli, Mathæi uxor, 584 h.
— seu Flos, filia Guillelmi Fortis, uxor Alfarici et Bertrandi de Roca Tallada, eos eodem tempore viros habet, 546 e. f. 557 g. 574 j. 582 a. b. 590 i. j. 598 f. h. 606 k.
— de Monte Irato, 566 h. 596 g.
— uxor Pontii Ferrolli, 549 g.
— uxor Pontii de Mirabeto seu de Mirato, 552 j. 571 a.
— uxor Raimundi Bruneti, 552 i. 603 h. 645 h.
Flos, 646 a.
Flotardus de Penna, 692.
Flouiet, 163 d.
Flouri (Renaudus). *V.* Raginaldus.
Floverius (Johannes).
Foberti (Johannes, Martinus).
Focher (Petrus).
Focherius Quaré, 217 g.
Foci. Dies Martis post Focos, 632 h.
Fogeré (Guillelmus de).
Foillaquerius. *V.* Follaquerius.
Foillet (Johannes).
Foisil seu Foisill (Guillemin, Lambertus).
Foisseles seu Foisselles (Petrus de).
Fol Ane (Radulfus).
Folcardus (S.).
Folcoara (Jaufridus). *V.* Gaufridus.
Folcoaudi (Guillelmus).
Folcrannus (Raimundus).
Folebec (Mathæus de Foulebec seu).
Folia (Johannes).
Folias, serviens regis, in grava de Cencenone interficitur, 568 h. j.
Follaquerius, Foillaquerius seu Fullaquerius (W., Petrus, Raimundus).
Folle Torte (Martinus de).
Folperius seu de Foperia (Georgius).
Folperius (Mathæus). *V.* Fopier.
Folquerii (B.).
Folquerius (Bertrandus).
Fontaina, Fontainas, Fontainis seu Fontainicis (Guillelmus de).
Fontaines (Laurentius de).
Fontanas (Jo. de).
Fontanas seu Fontanis (P. de).
Fontanes (Bernardus de).
Fontanis (Bordus, Petrus de).
Fontazellis seu Fontanis (Petrus de).
Fonte (Elnaudus, W., Hugo, Raimundus de).
Fonte Cohoperto (Johannes de).
Fontenai (ballivus apud), 252 b.
Fontenellis (rector ecclesiæ de), 38 h.
Fonteneto (abbas de), 58 j.
Fontesio (Emeno de).
Fontezellis (Arnaldus de).
Fontiani (Raymundus).
Fontis Grivæ (Bernardus Raimundi).
Foparius, le Fopier seu le Forpier (Dionisius).
Fopier (Radulphus le). *V.* Folperius.
Foqe Fajinau, 160 e.
Foque (Herbertus).
Foque Devinel, 26 c.
Foquetelle (Petronilla).
Foqueti (Petrus).
Foquetus Bodier, 177 e.
Foquetus Nivart, 140 g.
Fora Villa (P.).
Forcas (Durantus).
Forche en col (Simon).
Forchez (Willermus).
Forecampis (Johannes de). *V.* Johannes de Affricampis.
Fores (Petrus, Regannola de).
Foresta (Johannes de).
Forestarius (Alexander, Bougier, W., Odo, Petrus, Robinus).
Forestarius seu le Forester (Mathæus).
Foresterie (Hesma de la).
Forestier (Gaufridus).
Forestier (Willelmus le).
Forestierz (Estevenes li).
Forgeicius (Hubertus).
Forgiis (Hugo de).
Forgis (Bona, Philipus de).
Formage (Guillermus).
Formentin (Rogerius).
Formentino (Robertus de).
Forneler (Guerinus le). *V.* Garinus le Forneler de Crota.
Fornellis (presbyter de), 55 h.
Forner (Martinus).
Fornère (Secilia).
Fornerius (Arnaudus, Brunellu Raimundus).
Fornerus de Escri, serviens, 277 f.
Fornès seu de Fornès (Michael).
Fornès (consules de), 513 b. e. Probi homines, 513 j. Universitas de Furnesio, 504 j. l.
Fornès (Raimundus, Rainoardus de).
Fornès (Guillelmus Poncius, baiulus de).
Fornès (vicarius de). *V.* Raimundus de Fonte.
Fornier (Andreas, Nicholaus le).
Foro (Guillelmus de)
Forques (Gilo de).
Forquetus (Durantus).
Forré (Johannes).
Fors (Lijart li).
Fort (Bertran, Johannes).
Fortanerius (Rostagnus).
Fortin (Guillermus).
Fortis (B., Guillelmus, Petrus, Robertus).
Fossa (Alermus, Bartholomæus, Bernardus de).
Fossarde (Liejart la).
Fossat (Jo. del).
Fossatis (Simon de).
Fosses (Giraldus de).
Fotrer (Gyrardus le).
Foubert (Garinus).
Fouberti (Gaufridus, Philipus).
Foucardus, Fouquardus, 721 f. 723 i.
Fouchart (Herveus, Raginaldus).
Foucher (Gaufridus)
Foucheresse (Agnes la).

Foucout (Ricardus).
Fouet (Guillelmus).
Fougerau seu Fougereau (Guillelmus).
Fougeraus seu Fougereaus (Hubertus).
Fouillebert (Bertrandus).
Foukardus de Chastellon, 742 h.
Foukardus li Fourriers, 744 a.
Fouketus de la Bare, 733 f.
Foulebec (Mathæus de).
Founiere, judæa, 744 i.
Fouquaut (Johannes).
Fourcheville (Robertus de).
Fourdarien (Hencelina de).
Fourderien (Robertus de).
Foures (Jehans).
Fournire (Eva li).
Fouse (A. de la).
Fousée (Andreas de).
Foutrier (Richardus le).
Fouvaus (Odardus).
Fovea (Garinus, Michael, Robertus de).
Frabours de Vallibus, 744 b.
Fraca, judæa Belliquadrensis, 498 j.
Fraicheneda (Bernardus de).
Frainau (Mauricius de).
Frainellus (Johannes).
Frainmunt (Wiardus de). *V.* Guiardus.
Fraisseneda (Bernardus de).
Frambaut (Guido).
Franc (Radulphus).
Franca, uxor Geraldi de Gordon, 634 f.
France (li rois de), 701 d.
Franceis (Andreas, P.).
Franceis (Guillelmus le).
Francha Villa (dominus de), 47 i.
Franciæ regina; ejus camera in castro Turonensi, 123 b.
[Franciæ] regina, 82 b; incertum utrum hic de Blanchia an de Margarita agatur.
Franciæ marescallus, 19 f.
Franciæ seu Francorum rex, 33 f. 39 j. 40 b. c. 43 e. k. 44 g. 46 e. 49 f. 54 c. 61 b. 65 j. 69 h. 107 i. 216 f. 222 a. c. j. 223 f. h. 224 b. i. 234 e. g. 239 b. d. 240 d. e 309 a 348 e. 353 a. g. i. 360 a 364 g. 367 d. 374 d. 375 e 376 c. 377 c. 378 e. 385 c 423 e. i. 430 h. k. 440 d. g. 464 e. 478 e. 488 g. 605 j. 672 b. 680 k. Franciæ reges, 34 e h. Petitiones contra regem, 713 a. e. 714 b. h. Appellatio ad eum facta, 363 g. 710 h. Ejus inimici, 345 j. Ballivi, 422 j. Vicarii, 363 j. Franciæ seu Francorum regis inquisitores, 318 h. 320 a. 321 d. 322 d. k. 324 i. 331 c. 332 f. 334 c. d. 338 e. f. 340 i. 345 g. h. 347 b. 349 h. 350 a. 352 e. 354 d. j. 355 b. 356 f. 357 h. 360 f. 366 k. 374 d. 375 d. i. 382 h. 383 d. e. 385 e. 391 b. 396 h. 397 d. k. 400 b. 405 g. 424 g. h. 433 a. 442 d. e. f. k. 437 a. j. 438 d. 439 k. 440 c. 441 a. 518 j. 598 b.
Franciæ rex, 309 e. 312 d.-j. 316 b l 317 c. 318 k. 319 c. 322 d 325 a e. g. 326 d. h. 328 j. 329 f. g j. k 330 a. e. j. 332 d. i. 333 a. 334 k. 335 h. 336 e. 337 b. d. h. 363 a. 383 b. 400 d. 404 a. 407 b. — Francorum rex, 308 b. 366 f. 369 b. 387 c. 388 c. 395 g. 478 e. 492 d. 507 k. 538 b. f. 598 f.
Franciæ seu Francorum rex, « Sanctitatis vestræ » nomine in quadam petitione dicitur, 494 c. Franciæ regi adhæret Savaricus de Malo Leone, 122 g. Rex terram et hæreditatem vicecomitis Biterrensis habet, 361 h. Carcassonensis et Biterrensis senescalliæ terram acquirit, 539 i. Franciæ rex et sui castrum de Corneliano recuperant, 385 d.
Franciæ regi salvandum est castrum de Turvibus, 352 f. Rex quædam faiditorum bona tenet, 663 b. 669 i. 685 f. Hæreticis alienatio bonorum interdicta, salvo jure proprietatis domino regi, quoties voluerit in judicio experiri, 685 e. *V.* Ludovicus VII, VIII, IX, Philippus II Augustus.
Francigena quidam, 391 c. 600 d. Fertur dixisse quidam regionis Biterrensis incola, quod vellet tenere omnes linguas Francigenarum istius terræ, 370 h. *V.* Gallici.
Francigena (Ainulfus).
Francigena (Ancellus de Arcolio).
Francigenæ, 318 k. Francigenis redditur terra quæ in manus Tolosani comitis inciderat, 301 i. *Cf.* Gallici.
Francisca, mater Guillelmi de Aliniano, 634 j.
Franciscus, id est Gallus, 612 j.
Franco (Guillermus, Martinus).
Franco le Cortois, 278 i.
Franco Freparius, 265 h.
François (Americus).
. . . François (li), 743 e.
Francorum regis burgensis, 507 j.
Francorum rex. *Cf.* Franciæ seu Francorum rex.
Frandina de Ri, nobilis mulier, 726 f.
Frane (Gossuinus de).
Franke (Ida li).
Franssa (Iorrei de), 399 j.
Franulfi (Poncius).
Frasandis, de Tig, 273 d.
Frasère (Mathæa la).
Frasier (Radulfus).
Fraxino (Guillelmus, Matillidis, P. de).
Frechart (Guillelmus).
Frechencourt (dominus de), 707 j. 708 b.
Frechencourt (Albericus, forestarius domini de).
Frechencourt (Droco de).
Frechencourt (Johannes, capellanus de).
Fredoli seu Fredolus (Bernardus, R., Raymundus).
Fredolus de Elzeria, miles, 688 j.
Fregiearas (Raimundus).
Fremini (beati) festum, dies in Ambianensi ballivia quibusdam partibus assignatus, 706 a.
Freminus de Novo Burgo, 233 a.
Freminus Præpositus, 710 b. 711 c.
Freneio seu Fresneio (Giraldus de).
Freneus (P. de).
Freparius (Franco).
Fresnae (Johannes de la).
Fresneia (Bertrandus de).
Fresneio (Gauquelinus de).
Fresnel (Paien).
Fressac (prior de), 420 d.
Fretart (Droco, Symon).
Fretoi (Gaufridus dou).
Friardel (Willelmus de).
Fricampis (Johannes de Affricampis seu de).
Fricans (Johannes de). *V.* Johannes de Affricampis.
Frimons, 473 b.
Friscampis (Johannes de). *V.* Johannes de Affricampis.
Frogeri (Johannes).
Froissart, 723 h.
Froisse Gant (Guillermus).
Fromagier, 76 k.
Fromiac, Fromiaco (Arnaldus de).
Fromondus, 84 f.
Fromondus de Alneto, 91 c.
Fromont (Petrus, Robertus).
Frotardi (Augerius).
Frotardus, 637 i.
Frotardus de Olonziaco, faiditus 608 j. 610 g.
Frotardus de Pena, 630 h. 683.
Frotecoesne (Martinus).
Fruede (Eremborc).
Fruitiers (Hues li).
Frumens, 283 j
Frument, Frummans seu Frummant (Huardus).
Frumentarius (Bartholomæus).
Fuchier (Guillelmus).
Fuessaci prior Henricus, 435 a.
Fugières (Garinus).
Fulcaudus heres de Sancto Christophoro, 89 i.
Fulcherius de Primdraé, miles, 211 h.
Fulci (S.) monacha, 305 e
Fulco de Alneto, miles, 70 j.
— le Correier, 142 d.
— Cum, 88 f.
— Dodeman, 90 g.
— Galebois, miles, 138 k. 147 i. Relicta : Jaquelina.
— Goulafre, 3 f.
— Martini, 218 b.
— Molendinarius, 171 l.
— de Monte Gommeri seu de Montgommeri, 63 b. d.
— Morel, 22 e.
— Quatrebarbes, 83 h. k. 84 a-c. 85 a.
— Roill, 25 k.
— de Salliceta, 175 f.
Fulco (Guillelmus).
Fulcodii (Guido).
Fulgeriis (Radulfus de).
Fundetes (homines de), 166 g.
Fundonegues (Raimundus de).
Furcarum subbaiulus (Bertrandus Daniel).
Furchis (Guillermus de).
Furcis (Stephanus Basteria, baiulus de).
Furcis (bannerius de), 469 h. *V.* Stephanus Basteria.
Furcis seu Furchis (castellanus de), 449 j. 470 e. *V.* Gausi Ferrol, Guillelmus Petrus, Odardus, Petrus Durantus Mercaderius, Raimundus Garinus, Robertus de Sauceio.
Furcis (Gaianus, Petrus Hugo, Regannola, Ricardus de).
Furcis (homines de), 469 k. Eorum querelæ, 505 i.
Furet Sancti Martini, 23 l.
Furnarius (Balduinus, Guillelmus).
Furneria (Ermengardis).
Furnerii seu Furnerius (Bertrandus, Johannes, P., Poncius, R., Raimundus, Stephanus).
Furnesii vicarius (Raimundus de Fonte).
Furnesio (Guillelmus Poncius, baiulus de Fornès, seu de).
Furnesio (universitas de), 504 j. l.

Furnire (Erma li).
Furnirs (Moraus li).
Furno (Adenetus, Bernardus, Guillelmus, R., Stephanus, Thomas de).
Furquetas, 481 i.
Fusée (Johannes).
Fusterius (Pontius Arnaudus).
Fuxensis seu Fuxi comes, 312 a. 316 k. 572 j. Terram Carcassonensem pro vicecomite Biterrensi tenet, 749 j. *V.* Rogerus IV, Rogerus Bernardus II, Fuxi comes.
Fuxo (Lupus de).

G. GU. W.

G..., 739 g.
G. Aban, 567 a.
W. Acelini, 55 j.
G. de Adelano. *V.* Guillelmus de Aselano.
G. Ademar, Ademari seu Ademarii, 379 h. 380 a. 568 f. *Cf.* Guillelmus Ademarii.
G. Ægidii, 749 f.
G. Ægidius, 651 c. *Cf.* Guillelmus Ægidii
W. de Agarna, 406 a. 408 e. g. 409 l. 410 c. 419 e. 421 h. Curialis in curia Nemausi, 421 a. Baiulus de Mandolio, 421 f. i. Valnagiæ, 434 g.
G. de Agrifolio, miles, 4c 2 c.
G. Aimoy, 368 a.
G. de Albarg, 329 c.
W. Albertus, 421 i.
W. Aldebertus, 419 e. 421 h.
G. Alfaricus. *V.* Guillelmus Alfaricus.
W. Almeradus, 410 e.
G. Amelii, faiditus, 549 c. Filius Amelii de Villaderio, 581 f. 589 g. In carcere regis moritur, 581 f. *Cf.* Guillelmus Amelii.
G. Amelii, avus Johannis et Guilhelmi Amelii, 632 a.
G. Andorranus, 627 b. 639 h.
W. Andreas, notarius, 415 a. 428 f.
W. Andreas, consul Nemausi, 404 b. *Cf.* Guillelmus Andreas.
G. de Aniorto. *Cf.* Guillelmus de Aniorto.
G. Ar. de Martinis, 631 b.
G. de Aragone, miles, faiditus, 552 d. 671 k.
W. Arimandus seu Arimans, 429 e. i.
G. Arnaldi, clericus, de Callavo. *V.* Guillelmus Arnaldi.
G. Arnaldus, 641 f.
W. Arnaldus, de Clarenciaco, 419 a. d.
G. Arnaudus Millossa, faiditus, 588 f.
G. Arsendis, 661 i.
G. Asalit seu Assallit. *V.* Guillelmus Assallit.
G. de Asellano, faiditus, 676 h. i. *Cf.* Guillelmus de Aselano.
W. de Asperis, 437 c.
G. Asterius, 504 d.
G. Atho, de Corneliano, clericus Sancti Nazarii Biterris, 384 c.
G. Ato, 631 h.
G. Aturati. *V.* Guillelmus Aturati.
G. l'Aubagais seu l'Aubagès, 87 b. c. 88 d.
W. Auchart, 25 f.
G. Audeberti, 304 h.
W. Augerius, civis Nemausensis, 410 g.
W. Avesque, 430 h.
W. Avice, 45 a.
W. Baiols, 426 a.
G. Baraler, 629 d.
W. Barbarinus, civis Nemausensis, baiulus seu vicarius de Castlario, 431 c.
G. Barilla, 373 j. 375 h.
W. Barratus, civis Nemausensis, 413 f.
G. Barravi, 650 h.
W. Barreria, 420 j.
W. Basterius, civis Nemausensis, 407 i.
G. Beatrix, hæreticus, 584 b.
G., præpositus apud Bellam Quercum, 712 h.
W. Benedictus, 442 h.
W. de Benna, senescallus [Nemausensis], 424 b. 427 a. 434 j.
W. le Bergier, 24 h.
G. Bernardi, faiditus, 594 h. *Cf.* Guillelmus Bernardi.
G. Bernardi, de Gardia, 300 a.
G. Bernardi de Raissaco. *Cf.* Guillelmus Bernardi de Raissaco.
W. de Berrianicis, 413 i.
W. Bessanus, 408 k. 421 c. e.
W. Bigot, 25 h.
G. de Biterri, de Podio Salicone, 333 d.
G. Blanquerius, 365 a.
G. Boerius, 646 h.
W. Bonea, 238 d.
W. Bonellus, 415 k.
G. Borderii, 379 d.
W. Borgondus, 413 b.
G. Borrelli, 582 g. *Cf.* Guillelmus Borrelli.
G. de Boscairolis. *V.* Guillelmus de Boscairolis.
W. Botsonus, 418 j.
G. Boverius, 380 i.
W. Briens, 232 a.
W. Brunus, baiulus in villa de Aquis Vivis, 427 i.
G. Burgensis, civis Biterris, 363 c.
G. Cabrarii, 371 h. Cabrerius, 371 i. Uxor : Ermengardis.
W. Cadein, 51 i.
G. de Cadro, faiditus, 569 d. 597 h. Hæreticus, 548 j. Caunis capitur et Carcassonæ incarceratur, 497 g. Minerbæ comburitur, 548 j. Uxor : Garsendis.
G. de Cambiure, 680 f.
G. de Canellis, 687 h. Dominus castri de Laurano sub comite Montis Fortis, 688 a.
G. Capellani, 631 h.
G. Capucii, Capucius, Capusii seu Capusius. *V.* Guillelmus Capusii.
G. de Carcassona, 665 i.
G. de Carlipaco, 623 c.
G. de Carrol. *V.* Guillelmus de Carrol.
G. Cassani, 370 i.
G. de Castello, faiditus, 556 i. 589 d.
W. de Castrias, 432 c.
G. Cat, faiditus, 550 k.
G. Catalani, 370 i.
W. Cathalanus, tenens locum vicarii in castro de Calvitione et de Anagia, 432 d. 433 b.
W. Cavallarius, 410 h.
G. Cerdani. *V.* Guillelmus Cerdani.
W. Chairicus, 439 k.
W. de Clarenciaco, miles, 419 a. c.
G. de Clereto, 400 b.
G. de Codolis seu W. de Codols. *V.* Guillelmus de Codolis.
G. de Comellis, 630 e.
G. Cona, 628 k.
W. de Conchis, faiditus, 548 b. 557 e. 581 j. 590 e. 606 i. Filia : Bernarda.
W. de Corbessatis, judex curiæ regiæ Nemausensis, 407 j; de Corbessatio, 414 c.
G. de Corleniano, 568 f.
W. Cornart, 15 d.
G. de Cors, 315 l.
W. Costillonus, 418 a.
G. Creviti, de Callavo, honores in castro et terminio de Callavo per senescallum injuste ablatos sibi restitui petit, quod et impetrat, 633 a-f. Uxor : Bernarda.
G. Davi seu David. *V.* Guillelmus David.
W. Deust., baiulus Nemausi, 429 h.
G. Doiallani, domicellus, de Cerviano, 684 g.
G. Dotra, 625 g.
W. de Drouecorth, 39 a. e.
G. de Duno, mulier, 586 e.
W. Durantus, baiulus Clarenciaci pro rege, 423 i. k. 428 g. 429 e. 434 i. Correrius Valnagiæ, 429 i.
G. de Duro Forti, faiditus; ejus bona, comiti Montis Fortis commissa, de consilio ejusdem comitis a Roberto Malo Vicino sororibus Pruliani dantur, 671 b. *Cf.* Guillelmus de Duro Forti.
W. de Ecclesia, 425 i.
G. Espadelerii, 650 c. d. f.
G. Esquiu, 749 i.
W. d'Eustrin, vicarius Nemausi, 412 g.
G. Faber, 300 h.
G. Faber, canonicus Caciani, prior de Rojano, 324 d.
G. Faber seu Fabri, de Villari Longo, faiditus, 553 j. 584 c. *Cf.* Guilhelmus Fabri.
G. Favre de Podio, 303 c.
G. de Ferrals, de Alsona, baiulus regis, 632 j.
G. de Figueriis, 681 d. Idem forte qui Guillelmus Sigarii, 681 adnot. 5.
W. Firminus, officialis curiæ regiæ in Sumidrio, 440 d.
W. Foisil, 24 g. *V.* Guillemin Foisill.
W. Follaquerius, 443 c.
G. de Fontainas seu de Fontainicis. *V.* Guillelmus de Fontainas.
W. de Fonte, vicarius Calvitionis, 434 e. i.
W. Forestarius, 13 a. *V.* Willelmus le Forestier, 27 i.
G. Fortis. *V.* Guillelmus Fortis.
W. Gafforius, 412 g. Uxor : Clara.
G. Gaillardi, 556 h. *Cf.* Guillelmus Gaillart.
W., serviens Garini Accelini, 138 h.
G. Garotini, 334 g.
G. Garsias. *V.* Guillelmus Garcias.
G. Gasteblat, senescallus, 315 d.
G. Gaucelmi, faiditus, 572 i.
G. Gaufredus seu W. Gaufridus, 423 a. 424 a.
W. Gazins, 234 j.
W. Giroin, 25 h.
G. Godor, 646 h.
W. Goubrandus, 407 b.
G. de Gordono, faiditus, 582 j.
W. Gorfattus, 421 c.
G. de Gorza, dominus castri de Gorcia, 397 f.
W. Grenwanus, 423 h.
G. Grossus, 309 d.

G. Guerra, 374 b.
W. Guerrin, 26 c.
G. de Guilhano, 300 i.
G., pater Guillelmi Aturat, Simoni de Monte Forti bellum infert, 692.
G. Guinardi, 380 a.
G. Guinardus, hæreticus, 684 a.
G., filius Guiraldi de Clarenciaco, militis, 422 h.
W. Guiraldus, 430 c.
G. Guiraudi, 379 a. h.
G. de Haia, miles, 110 g.
W. Hardie, 26 d.
W. Hasta, 429 j.
W. Haut tondu, 25 e.
W. Hermengau, 400 c.
G. Hernaudi. *V.* Gaufridus Hernaudi.
W. Herout, serviens regis, 47 k.
G. Homdieu, 648 k. 649 e. *Cf.* Guilhelmus Homo Dei.
G. Hugo seu Hugonis, 416 b. 583 d. 632 j. *V.* Guillelmus Hugo.
G. de Insula, faiditus, fogagium in Reddesio nomine Trencavelli vicecomitis colligit, et postea pro hæresi apud Montem Securum comburitur, 557 c.
W. Isnardus, 432 e.
G. Joculator. *V.* Guillelmus Joculator.
G. Jomer. *V.* Gaufridus Jomer.
G. Jordani, Montis Clari pro parte dominus, 304 b.
G. Jordani, miles, de Tribus Bonis, faiditus, 567 i.
W. Jordanus, notarius, 411 b.
W. de Jorth, 65 a.
G. la Coma, 629 d.
W. Lancelin, 42 h.
G. de Lauraco, 635 g. 635 e.
G. Leoncius. *V.* Guillelmus Leoncius.
G. Lonia, 399 h.
G. de Luc, 357 c. *Cf.* Guilhelmus de Luc.
G. de Lupiano. *V.* Guillelmus de Lupiano.
G. Maisoerii, 368 a.
G. de Malveriis, 630 b.
W. le Mansel, 67 j.
W. Margeruns, 220 h.
W. de Marssaneta, 400 d.
G. Martelli, faiditus, 584 h. Filia : Flors.
G. Martin, 303 a.
G. Matfredus, serviens armatus, 345 i.
G. Maura, 635 e. *Cf.* Guilhelmus Maure.
W. de Mazierano, 425 c.
W. Mercaderius, 410 h.
W. le Mercier, 101 b.
W. Michael, 429 i. j. Ejus filius, 430 a.
G. de Minerba. *V.* Guillelmus de Minerba.
G. de Montaniaco, hæreticus immuratus, 687 a.
G. de Montigné, serviens regis, 88 d
W. de Montotin, vices gerens vicarii Nemausensis, 408 j.
G. Morreti, faiditus, 571 e. 578 e.
G. Nadal, 533 l.
G. Natalis. *V.* Guilhelmus Natalis.
W. de Neele, 16 i.
G. de Niolio. *V.* Willermus de Niolio.
W. Nouells seu Nouellus. *V.* Willelmus Novellus.
W. Octorinus, vicarius Nemausensis, 406 h. 407 g. 410 j. 412 i.
W. de Olendon, 53 h.
W. Olivas, 430 k.
G. P., 567 j. 642 j.
G. P., de Carcassona, civis Biterrensis, 379 i.
G. P. de Ponte, 630 b.
G. P. Sartor, de Biterris, 341 c.
G. P., de Tiella, faiditus, 590 h.
G. P., de Vintrono, 568 a. Anselmum, castellanum de Cencenone pro rege, et eos qui sunt in garnisione dicti castri, in suam custodiam accipit, 568 f.
G. Pagesii, 650 b. e.
G. Pascalis, de Villa Magna, occiditur, 382 f.
G. Pastorinus, 372 c.
W. de Peano, vicarius de Sumidrio, 440 c.
W. Peissonerius, 412 b. 415 i.
G. Peregrini, 385 b.
W. Petit, 26 d.
G. de Petra Pertusa. *V.* Guillelmus de Petra Pertusa.
G. Petri, 331 g. 350 c.
G. Petri, pater Amelii de Petriaco, faiditus, 551 f. 559 i.
G. Petri, de Cavenaco, 306 k.
G. Petri, de Cerviano, miles, 351 g.
G. Petri de Mossolencs seu de Mossolinco, 589 c. 640 h. Filia : Guilhelma
G. Petri de Petriaco. *V.* Guillelmus Petri de Petriaco.
G. Petri, de Prolano, 558 j.
G. Petri, filius Villæ Novæ de Tribus Bonis, faiditus, 549 c
G. Petrus, castellanus castri de Furcis. *V.* Guillermus Petrus.
G. de Piano. *V.* Guillelmus de Piano.
G. Pilate. *V.* Guillelmus Pilate.
G. de Pinu, 581 h.
G. de Podio, 633 j.
G. de Podio de Avena, 342 g.
W. de Podio Medio, 441 i.
G. Poncii. *V.* G. Pontii.
G. de Ponte. *V.* Guillelmus de Ponte.
G. Pontii seu Poncii, Pontius seu Poncius.
— de Arenis, 373 e.
— clericus, 312 d.
— hæreticus, 633 a.
— de Monte Regali, 628 c.
G. Pontii, Poncii, Poncius. *V.* Guillelmus Poncii.
G. de Pontis, vel de Pontisara, miles comitis Montis Fortis, 676 i. adnot. 8.
G. Porcelli, de Monte Olivo, 552 d. 671 j.
G. Porcellus, 504 d. Filia : Esclarmunda.
W. Porcellus, campsor, 408 i.
W. de Portali, 441 b.
G. Porte, 589 b.
G. Prexanus, 316 b.
W. Privatus, 405 i.
W. del Puget, 400 c.
W. de Puteo, 15 d.
G. de Quadro, vir Garcendis de Quadro, faiditus, 545 c
G. R. de Columbariis, 329 e. *V.* G. Raimundi
W. frater Radulfi, filii Amici, 53 a.
G. Raimundi seu Ramundi, 377 e. 435 e.
G. Raimundi, dominus castri de Columbariis, 378 e.
G. Raimundi, Raimundus seu Ramundus de Rovenacho, filius Geraldæ de Esculenx, faiditus, 553 h. 583 e. Capellanum quemdam interficit, *ibid.*
G. Rainardi, de Columberiis, 684 a.
G. Raymundi, de Magriano, 630 d. Uxor : Brunissendis.
G. de Redorta. *V.* Guillelmus de Redorta.
W. de Regangnòla. *V.* Guillelmus de Regangnola.
W. Rex, civis Nemausensis, 411 e.
W. Ricardus, 431 a. *V.* Guillelmus Ricardi.
G. de Rivo, faiditus, 553 g.
G. de Rivo Vallis Daniæ, 550 a.
G. Roca, miles, de Tribus Malis, faiditus, 546 c. Idem qui G. de Rupe, de Tribus Bonis, 646 j. *Cf.* Guillelmus de Rupe, faiditus.
G. de Rofiacho seu de Rofacho, 316 f. i..
G. Rogerii, faiditus, 565 d. 566 h. 596 g.
G. Rogerii seu Rogerius, baiulus castri de Columbariis, 373 b. e. h. 377 a. f. k. 378 f.
W. de Ro Jacob, judæus, 413 i.
G. de Roquafort, miles, faiditus, 607 e. *Cf.* G. de Rupe Forti.
G. de Rosa, 312 f; de na Rosa, 312 g.
G. de Roseto, 276 i.
W. Rossellus, 418 j.
G. Rotgerii, 342 e.
G. Rotgerii, miles, de Felgariis, 379 g.
W. Rotlandus, 424 g.
G. Rubeus, 339 h.
W. Ruffus. *V.* Willelmus Ruffus.
G. de Rupe, de Tribus Bonis, 646 j. *Cf.* Guillelmus de Rupe, faiditus.
G. de Rupe Forti, faiditus, 591 k. *Cf.* G. de Roquafort.
G. Ruphus, 281 h.
W. Sabaterius, locum tenens vicarii de Galazianicis, 431 b.
G. Sagitus, 628 d.
W. de Sales, 223 g. 224 a.
G. Salvage, 313 c.
W. de Salvaugnanicis, 443 d.
W. de Salve, 441 k.
G. de Sancta Valeria, faiditus, Caunis capitur, 611 b. Carcassonæ propter hæresim damnatur et incarceratur, aufugit, 561 e. 565 i. 576 h. 595 e. 611 b. Iterum faiditus, 595 e. Monasterio de Quadraginta, ratione Montaigniaci, albergam trium militum facit, 665 d.
G. de Sancto Ægidio, 376 a.
G. de Sancto Felice, 317 b. *Cf.* Guillelmus de Sancto Felice
G. de Sancto Maurissio, 330 i.
G. de Sancto Nazario, miles, 377 h. j. *Cf.* Guilhelmus de Sancto Nazario.
W. de Sancto Romano, 433 k.
G. Saroca, 308 c.
G. de Scolis, 650 i. Richæ filius, 650 j.
G. de Secruno, 641, adnot. 4.
G. Senbrus, 116 b.
W. Sibille, 57 i.
G. Siffredus. *V.* Guillelmus Sifredus.
G. Sigerii. *V.* Guillelmus Sigarii.
G. Silva, de Monte Regali, faiditus, 551 e. Uxor : Endia.
G. de Sirano, faiditus, 546 e.
G. Stephani, de Palaiano, 306 l.
G. de Surde, baiulus de Podio Nauterii, 313 d.
G. Textor, 642 j.
G. Thomas, 627 h.
W. Tierri, 24 i.
G. de Tilio. *V.* Guillelmus de Tilio.

W. de Tornaco, 441 f.
G. de Turri, 346 g.
G. Vairatus, mercator, 358 f.
G. de Vallibus, notarius castri de Cerviano, 365 e.
W. Vaquerius, 430 b.
W. Vavassors, baiulus Nemausi, 407 a.
W. de Vilari, 419 e.
G. de Villa Nova, major judex senescalli Bellicadrensis, 537 f.
W. Villanus, 236 b.
G. de Viridario, physicus, 539 g.
G. de Viridiario, 373 f.
G. Vitalis. *V.* Guillelmus Vitalis.
G. de Voe, 244 a.
Gabia (Guillelmus).
Gabinus, 732 e.
Gaceii dominus, 46 c.
Gacelin Bernart, 25 i.
Gacete (Aelipdis).
Gacha (Gilius).
Gache (Petrus).
Gachereau seu Gacherelli (Garinus, Garnerius, Johannes, Petrus).
Gadesse (Emelina la).
Gadois (Gaufridus).
Gadro le Droiais, 32 d.
Gafforius (W.).
Gafinelli (Bertrandus).
Gagnie (Hugo de).
Gahiere (Johannes).
Gai (Petrus).
GAIA, GAYA.
— filia Aladaicis de Aragone, 546 j. 599 b.
— filia Bernardi Pontii, de Cesseratio, 560 i. 576 e. 594 k. 610 f. Uxor Otonis de Monte Bruno, 565 e. 610 f.
— filia G. de Asellano, 676 h.
Gaianessa, mulier, 407 k. Gaianesse: 408 e. Mater: Bernarda Gaianessa, 408 f.
Gaiano (Bernardus de).
Gaians (Emeno, Guiraldus, Petrus Raimundus de).
Gaianus de Furcis, 500 j.
Gaif seu le Gaif (Giraldus).
Gaignart (Johannes, Petrus).
Gaillarda. *V.* Gallarda.
Gaillardi (G.).
Gaillart (Guillelmus).
Gaillart de Caprairola, miles castri de Veirano, 383 d.
Gainemont (Johannes).
Gainnemot (Waukes de).
Gairaldi (Petrus, Raymundus).
Gairaldus seu Gairaudi (Bertrandus).
Gairardus Faber, 502 d.
Gairaut (P.).
Gaita (Lambertus la).
Galaeses (Radulfus de la).
Galandi (Petrus).
Galandranus (Guillermus).
Galanis (P. de).
Galardi (Arnaldus).
Galardon, Galardone seu Galardun (Eustachius, Guillelmus, Johannes, Tierricus de).
Galardus. *V.* Gallardus.
Galat (Jacobus).
Galazianicis (vicarius de), 431 b. *V.* Bernardus de Vaqueriis.
Galburgis, filia Bertrandi Corbalescas, 456 h.
Galcherus, custos carceris Laudunensis, 289 g.
Galcherus de Vernolio, serviens, 276 e. 280 i.
Galeau (Martinus).
Galeau, serviens, 185 b.
Galebois (Fulco, Gaufridus, Guillelmus, Johannes).
Galechau (Johannes).
Galegues (Johannes).
Galeis (Odo le).
Galenis seu Galanis (Petrus de).
Galenx seu Galencs (Bertrandus, Raymundus de).
Galepic (Ansgerus, Galterus, Renier).
Galerannus de Mara, 6 e.
— comes de Meulento, 12 i.
— pater Radulfi de Meullento militis, 38 f.
Galès (Johannes).
Galet (Johannes, Reginaldus).
Galeth (Robinus).
Galfridus. *V.* Gaufridus.
Galiardus (P.).
Galienne (Robertus).
Galiot (Andreas, Herbertus).
GALLARDA, GAILLARDA, GUALLARDA,
— 418 g. k. 646 g.
— uxor Estoti de Riuterio, 588 e.
— uxor P. de Rupe, 571 f.
— uxor P. de Sancto Ferreolo, 552 f.
GALLARDUS, GALARDUS, GUALLARDUS, GUALARDUS.
— 520 i.
— filius B. de Brasillaco, 625 b. i.
— de Brugeria, dominus, 304 k; de Brugueria, 314 i.
— Faber, 629 i. 630 c. 633 e.
— de Fano Jovis, 560 f. Guallardus, 594 d.
— de Marciliano, faiditus, 586 g.
— Morlanas seu Morlanas, 557 d. 581 i. 590 a. 606 f. Faiditus, 590 a.
— Oti. *V.* infra.
— Otonis, pater Guillamoti de Vilarzello, interfectioni fratrum Prædicatorum apud Avinionetum interest et propter hoc Tolosæ suspendio interit, 556 b. Gallardus vel Gallard Oti, 588 f.
— de Rebentino, faiditus, 584 a.
— de Rossellis, faiditus, 591 b.
— de Villa Traverio, 680 b.
Gallardus (R.).
Gallicana consuetudo, 620 d.
Gallicana (Petronilla).
Gallici, 576 b. In partes Occitaniæ primum veniunt, 554 e. 599 e. Terram Carcassonensem tenent, 566 i, Ad succursum Carcassonæ, an. 1240, adveniunt, 303 d. Gallicorum succursus, an. 1242, 302 i. Gallici Roccam de Bucco obsident, 554 b. Uzalgerium de Aqua Viva ibi suspendunt, 557 e. 590 e. Pontium de Mirabet suspendunt, 591 e. Quosdam faiditos in variis locis interficiunt, 558 h. j. 559 c. 562 g. 563 j. 569 b. 575 c h. 581 j. 587 i. 592 g. Gallicorum timor, 306 c. *V.* Francigenæ.
Gallicus (Gilibertus, Petrus, Ricardus).
Gallini (Po.).
Gallonus (Raymundus).
Gallus (Robertus).
Galoer (Johannes).
Galopin (P.).
Galteri, Galterii seu Galterius (Bernardus, Gaufridus, Guillelmus).
GALTERUS, GALTERIUS, GAUTERIUS, GAUTERUS, GUALTERIUS, VALTERUS, WALTERUS, WALTIR, WAUTERUS.
Galterus, etc., 26 h. 251 j. 268 f. 272 a. 277 i. k. 278 c. 735 k. 738 f. 739 e. 741 a c.
— Alauda, 713 i.
— li Andriwain, 748 b.
— Auriga, 734 a.
— d'Averneau seu de Auverneiau, 129 c. 133 i.
— Beginnus, 88 j.
— de Belefont, 61 j.
— Belete, 711 f.
— Belgendre, 36 i.
— præpositus de Benaum, 242.
— Bernardi, 127 e.
— Bersaut, 712 b.
— Betde, 260 d.
— Beu, 85 j.
— le Brun, 63 e. 64 f.
— de Bulli, 290 e.
— Carpentarius, 737 c.
— baiulus castri de Caucio, 333 g. 337 h. 345 d. e. 349 i. 366 j. 368 i. 370 l. j. 371 b. h. 372. d. i. 385 b.
— de Chatel, serviens, 279 i.
— clericus, 742 h.
— dou Clos, 738 k.
— Cocart, 720 b.
— Cornetus, 726 b.
— Dalion, 15 d. 40 d.
— li Dars, 285 i.
— Derout, 726 e. f.
— Droconis, 711 l.
— Engibaudi, 245 a.
— Faber, 720 i.
— Fardoil, 25 k.
— Faugereau, 201 l.
— Galepic, 25 d.
— collega, ut videtur, Garini Accelini, 139 j.
— frater G. Pilate, serviens, 271 c.
— filius Guillelmi Veteris, 60 j.
— Guntart, 246 f.
— Hanikaingue, 257 g.
— Harvas, 707 e.
— de Helencourt, 712 l. *V.* infra.
— de Henancourt, 708 c. *V.* supra.
— Jores, 255 i.
— serviens Joscii de Bonnis, ballivi, 100 j.
— Jousie, 25 j.
— major de Jumigni, 263 i.
— Lepus, 278 g.
— de Liart, 277 j.
— ballivus apud Lodunum, 247 e. h.
— li Manesiers, 732 j.
— de Maruel, ballivus Lensensis, 259 h.
— Maulegoule, 291 j.
— le Meigniens, 705 h.
— des Milieres, 23 g.
— Molendinarius, 121 h.
— castellanus Montis Regalis, 300 b.
— de Mornevail, 722 j.
— Morri, serviens præpositi Caynonensis, 199 b. j. 200 f. Badellus præpositi Turonensis, 197 a.
— Mougier, 24 k.
— Pavios, 254 a.
— Pelart de Beethni, 289 f.
— Pichon, 29 g.
— Pié de Lu, 51 j.
— de Pleseiaco, 80 e. h. 85 i.
— Raynerii, 243 k.
— de Renières, serviens, 287 k.
— Rex, 282 a. d.
— de Rocha, 72 j.
— de Roia, 272 b.
— Rosseau, præpositus Turonensis, 161 l.
— Roucel, 263 i. Rousel, 264 a.

Galterus Rufus, 264 a. 281 c.
— de Seckehart, 744 d.
— de Secruno, castrum de Petriacho nomine regis tenet, 562 c.
— Seran, 55 e.
— de Socru, 641 i.
— de Sonru, 272 d.
— de Suisi, 286 k.
— Sutor, 733 g.
— Tabernarius, 286 h. 288 a.
— de Tanniom, 260 e.
— Tellarius, 735 b.
— de Tornan, 114 g.
— Tornehen, 18 a.
— le Tort, 26 d.
— Trichet, 25 f.
— Triengnel, 26 f.
— de Valle Congreia, baiulus de Caucio, 350 a.
— de Verreriis, 20 e.
— de Veteri Villa, præpositus Dullendii, 709 h. k. 710. 711 a-c. 712 l.
— Watine, 263 j.
Galuerus Bernart, 25 e.
Galuerus de Sica Terra, 23 d.
Galuerus de Vauderon, 21 g.
Galvannus, 510 e. f. g.
Galvi (Hugo).
Gamao (Petrus).
Gamart (Petrus).
Gambardus (Petrus).
Gambars seu Gambarc (Colardus).
Gambars (Petrus).
Ganai (Johannes de).
Gandeart (Nicolaus).
Gandelmarius (Bertrandus).
Gandunnus Caynonensis, 201 l.
Ganicher (Andreas).
Gans (Theobaldus de).
Gant (Ysabellis de).
Gantelma (Maria).
Garabillon (Ricardus).
Garani (Petrus).
Garbe (Eude).
Garcendis. *V.* Garsendis.
Garcias seu Garsias (Guillelmus).
Garcias seu Garciæ (Raimundus).
Garcias. *V.* Garsias.
Garcini (Raimundus).
Garda (Arnaudus, Guillelmus, P. de).
Garde (Guillermus, Nicolaus de la).
Gardia (G. Bernardi, de).
Gardiis (Petrus de).
Gardino (Guillelmus, Laurentius, Petrus, Stephanus de).
Garene (Bertrandus).
Gargate (Girardus).
Garguiluns (Ponçardus).
Gariberti (Bernardus)
Garina (Guilhelma, Pagana, Raymunda).
Garinetus, serviens, 247 j.
Garini (Arnaudus, Gaufridus, P., Petrus, Rogerius).
Garinorum hæreditas, 666 g.
Garinus (Dalmacius, Poncius, R., Raimundus).
Garinus (Parvus).
Garinus, Guarinus, Guerinus, Varinus, Warinus.
— 30 h. 255 j.
— Acelin, Accelin, Accelini, Ascelini seu Aselin, 95 h. 138 d-k. 139 a-j. 140. 195 h. Præpositus de Chynon, 138 e. Præpositus de Loduno, 139 e. Præpositus Turonensis, 140 k. 155 e. 156 i.
— d'Ainçay, de Ainçay, præpositus de Loduno, 249 h. i. De Ayncaio, 102 a.
Garinus de Aniolio seu de Amolio, castrum de Petriacho pro comite Montis Fortis tenet, 562 c. 611 j.
— Auborc, 25 f.
— Bacheler, 91 a.
— Beïtsolel, vel Befsolel, 88 e.
— Bernart, 26 b.
— Bernot, 74 k.
— Boteroe, 24 a.
— Bougerée, 24 k.
— Bougier, 81 i.
— de Bova, 66 a. Nepos : Philippus.
— de Brez, 80 c.
— de Briun, 79 g.
— le Bugle, 24 h.
— Cervier, 166 e. Idem, forte, qui Garinus Cormer.
— Cervus, 74 k.
— Cormer, 166 f. 173 e. Cormier, 173 j. Idem, forte, qui Garinus Cervier.
— Drachonis, 89 a.
— le Forneler de Crota, 93 c.
— Foubert, 134 e.
— de Fovea, major de Saint-Quies, 722 g.
— Fugières, 90 j.
— Gachereau, Gacherelli, Gaschereau seu Gascherelli, præpositus seu vigerius Turonensis, 146 f. 147 a. 148 c. 152 f. 153 c. 157 e. 158 k. 159 j. 161 d. g. 165 f. 166 h-l. 167. 168. 169. 170. Serviens regis apud Turones, 146 b. 155 b. 164 j. Allocatus ballivi in Turonia, 167 g. Villicus Turonensis, 168 l. Gaucherel, 173 i. Apud Gachereau quidam in vinculis detinetur, 104 f. Filius : Philipus.
— Gaudeart, præpositus, 168 d.
— Girardi, 20 i.
— de Glapion, 17 a. 66 h. 68 i. 69 g. 70 c. f. 72 c. Glapiun, 72 k.
— Goffart, 25 f.
— le Goiz, 38 a.
— Hea, 35 b.
— filius Ingerranni Serpin, 727 g.
— Jeriun, 25 e.
— Josce, 26 a.
— Martin, 85 a.
— Meingo, 132 h.
— Montis Regalis castellanus, 670 f.
— Oliver seu Oliverii, 210 b.
— Pagani, 193 g. 194 e.
— de Pal, 167 a.
— Pelet, 23 k.
— de Porta, 16 i.
— de Pratis, 51 d.
— Reime, 163 b. 172 i. Reine, 146 a. c. Reme, 170 h. 173 h.
— Reine. *V.* Garinus Reime.
— Reme. *V.* Garinus Reime.
— Robine, 101 c.
— Roger, 90 f.
— Rousel, 133 a. Rosselli, 123 i.
— Saibert, 143 b.
— de la Sauvagière, 92 j.
— Savarici, valetus, 338 f.
— de Senonis, 127 j.
— serviens, 712 d.
— Sextarius, 20 j. Ejus relicta, Auborc, *ibid.*
— Silvanectensis episcopus, 256 h.
— (fr.), monachus Villæ Longæ, 673 f.
Garlanda, vidua, 380 g.
Garnaudi (Durantus, Petrus).
Garnaudus, burgensis Caynonensis, 214 f.
Garnela (Albertus de).
Garneri (Colinus).
Garnerii (Poncius).
Garnerius, Garnerus, Garniers, Varnerus, Warnerus.
474 i.
— de Aimé, 202 a.
— de Bosco, 67 i.
— clericus, 723 b.
— li Coffres, præpositus de Firmitate Milonis, 742 e. f.
— Corderius, 722 c.
— de derrière le Moustier de Vailli, 702 l.
— Gacherelli, 166 j. Idem forte qui Garinus Gacherelli.
— de Goseaucourt, 743 j.
— de Loibia, 271 g.
— de Naçayo, 179 f.
— de Seilli seu Selli, præpositus de Firmitate Milonis, 741 f.
— le Taneur, 742 e.
Garnerius (Guillelmus, P., Stephanus).
Garnier seu Garner (Johannes).
Garnier (Radulfus).
Garniers. *V.* Garnerius.
Garon (Guillermus).
Garotini (G.).
Garouth (Rogerus).
Garreau (Stephanus).
Garricis (P., Petrus, Poncius de).
Garriei (Aubertus du).
Garriga de Rovenaco, faiditus, 583 d.
Garrigas, 473 b.
Garsendis, Garssendis, Garcendis, Guarsendis.
— 332 c. 376 b.
— filia Arnaudi de Piusano, 579 c.
— Aturada, 561 g. 595 h. 611 e. Uxor N. Ermengaudi, 576 i.
— uxor B. de Area, 332 i.
— uxor Bernardi de Torrozella, 576 c. 594 b. 598 i. 609 g.
— uxor G. de Cadro, 569 d. 597 g.
— Gausberta, 592 a.
— filia Guilhelmi Hospitalis, 658 d. Uxor Bernardi de Tribus Bonis, *ibid.*
— mater Guillelmi et Pelforti de Cesseracio, faidita, 599 a.
— filia Guillelmi de Sancto Felice, 594 f. 610 a.
— mater Pagani de Rocono, hæretica induta, 593 a.
— Pastoressa, 335 d.
— uxor Pontii Guilhelmi, 658 f.
— uxor Poncii de Tezano, 372 j.
— de Quadro, crucesignata pro hæresi, 545 c.
— domina, uxor Raimundi Ermengaudi de Laurano, 546 a. 569 h. 598 c.
— de Sirano, 576 a. 609 a.
— de Villa Sicca, uxor Pontii Guillelmi, 560 g. 565 d. 576 d. 594 i. 610 d.
Garsia de Pampelune, 238 c.
Garsiæ seu Garsieus (Petrus).
Garsias (Amelius).
Garsias (Guillelmus Garcias seu).
Garsias. *V.* Garcias.
Garssendis. *V.* Garsendis.
Garvol (Guiraudus). *V.* Gerardus.
Gascha, uxor Ramundi de Petra Pertusa, 569 b.
Gasche (Johannes).
Gaschereau seu Gascherelli. *V.* Garinus, Petrus Gachereau.
Gaschus seu Gascus (Bernardus).
Gasco (Petrus).

Gascus (Johannes).
Gascus de Casulis, 328 i. Uxor : Audiardis.
Gasprée (Philippus de).
Gast (Johannes deu).
Gastaude (Johanna la).
Gasteblat (G.).
Gastellerius (Reolinus).
Gastineau seu Gastinel (Giraldus).
Gastinel (Andreas, Gaufridus).
Gastinelli (Reginaldus). V. Raginaldus.
Gastinellus, 252 c. d.
Gate (Radulfus).
Gaubars (Petrus).
Gauberti (Petrus).
Gaubertus de Arten, miles comitis Montis Fortis, 642 c. Uxor : Auda.
Gaucelina seu Gauselina, 683 d. e.
Gaucelmi seu Gaucelmus (G., Poncius, Raimundus).
Gaucelmus de Cane Suspenso, faiditus, 572 h. 579 f. 585 i. Uxor : Alamanda seu Alminda.
— Mercerius, 364 c.
— de Monasterio, 534 k.
Gaucerandi (Poncius).
Gaucerandus, Gauserandus de Capite Stagno seu de Capitis Stagno, 546 b. 569 i. 598 d. 684 g. h. k 685 i. Faiditus, 684 h. Uxor : Ermessendis.
— filius Raimundi Arnaldi, de Rusticanis, 554 g. 579 d. 585 d. 604 h.
Gauceron (Johannes Gauteron seu).
Gaucherel (Garinus). V. Garinus Gachereau.
Gaucherii (Stephanus).
Gauchier (Gilebertus, Guillermus).
Gaudeart (Nicolaus Gandeart seu).
Gaudeart seu Gaudehart. V. Godehart.
Gaudehart, præpositus Turonensis, 147 b.
Gaudin, 21 h.
Gaudin de Sancto Leonardo de Duro Stallo, 78 d.
Gaudin (Guillermus, Johannes, Petrus, Radulfus, Thomas).
Gaudio (Johannes de).
Gaudri (Oubertus de).
Gaufredi (Poncius).
Gaufredus seu Gaufridus (G.).
Gaufresa, 423 a.
GAUFRIDUS, GAUFFRIDUS, GAUFREDUS, GALFRIDUS, GUIALFREDUS, GODEFREDUS, GODEFRIDUS, GEFFROIS, GIEFROIS, GIFFROIS, GOIFFROIS, JAUFREDUS, JAUFRIDUS, JEFFROI, JOFRIDUS, JOIFFRIDUS, JOIFFROIS, JOIFRIDUS.
— 180 e. 200 f. 242 a. 248 d. 280 k. 740 i.
— Achart, 23 i.
— filius Agathæ l'Espuliarde, 125 g.
— Aguilon, miles, 22 j.
— Albini, 204 k.
— de Alneriis, 78 a.
— Amiet, 140 e.
— de Andigné, miles, 83 f.
— Archenbaudus, 195 e. Archenbaut, 230 i. Erchenbaut, 227 b.
— Arrabi, 202 f.
— Arribalt, 133 i. Arribart, 128 i.
— Audeberti, 250 f.
— Augart, 146 d.
— de Azaio, 100 f. g. 106 d.
— Barbe, 225 c.
— Barengier, 103 g.
— de la Baudriere, 235 a. 240 h.
Gaufridus de Becherel, 85 j.
— de Bello Monte, miles, 198 k.
— vicarius Bernicii, 426 f.
— Blanche seu Blaunche, civis Turonensis, 165 c. 169 k.
— Blanchvilein, 57 b.
— Blesensis, Brito, 133 f. V. Gaufridus Brito.
— de Blesis, serviens castellani Turonensis, 119 c.
— Bobins, 221 f.
— le Boc, 87 g. 91 d.
— Boem, 181 k.
— Boidel, miles, 152 h.
— Bone Mère, 208 g.
— Boqueteau, 202 k.
— Borgoaen, custos regalii apud Vernotum, 176 j.
— le Bort, 23 k.
— Boutilliers d'Ais, 737 d.
— de Breme, miles, 146 f.
— Bretau, 169 a.
— Breteau, 84 a. 118 h.
— Brito, 133 b. f. 182 g. Blesensis, 133 f.
— Britonus, 471 k.
— le Bugle, 24 k.
— Buisson, 31 b.
— de Bullé, ballivus apud Rupellam, 243 f-i. Senescallus in Pictavia, 243 h.
— Bureau, 75 c.
— Burfaut, 25 b.
— Canutus, burgensis de Eschaufou, 730 a.
— de Capella, miles, 87 d. 284 j. 713 c.
— de Cardineto, 136 k.
— le Cardun, 21 e.
— Carpentarius, 287 k.
— Carrel, 81 a.
— Chacelivre, 148 g.
— de Chaillé, 110 c. 193 f.
— Charbonelli, 222 h.
— de Chassegne seu Chassengnes, miles, ballivus in Pictavia, 243 c-e.
— Chauceberral, 162 i.
— Cibot, 24 b.
— de Clareto, vicarius Calvitionis, 425 i. 426 a. 428 d. g. j. 432 f. 434 f.
— Clericus, 88 h. 117 f. 140 k.
— Cochin, 88 c.
— de Codreio, 20 a.
— Colun, 212 a.
— Cortaut, 197 i.
— de Cruce, 737 g.
— de Curiis, miles, 90 l.
— Dodon, 21 g.
— Duceron, 19 c.
— Engoger, 125 b.
— Enjoberti, 215 d.
— Ernaut, 85 b.
— d'Estoches, 134 b.
— le Euliers, 208 i.
— Fauchereau seu Faucherelli, Caynonensis præpositus, 182 j. 183. 184. 185. 190 a.
— Februarii, 249 i.
— de Felgueriis, 540 d. Dominus Felgariarum, 694.
— Fernagu, 23 d.
— Filoleau, 245 e.
— Flastres, 739 h.
— Floceau, baro et dominus de Bello Monte, 216 i.
— Florisent seu Florissent, 187 f. 203 d.
— Folcoara, 505 l. 506 a-k.
— Forestier, 127 h.
— Fouberti, 111 j.
Gaufridus Foucher, 201 a.
— dou Fretoi, 92 h.
— Gadois, 22 e.
— Galebois, 131 c.
— Galteri, canonicus de Faya, 101 g.
— Garini, præpositus Turonensis, 147 b.
— Gatinel, 26 c.
— filius Georgii de Foperia, 159 h.
— Gerbout, 19 c.
— Geriart, 24 h.
— Gibele, 178 f.
— Gileberti, 145 b. 243 e.
— Giraldi, 96 g.
— de Glenouse, 181 b.
— Gocardi, 108 j.
— le Gode, 190 i. 195 h.
— Godehart, Gaudeart, Gaudebart seu Goudehart, præpositus Turonensis, 153 h. 155 h. 156 a. 168 e. 175 f-i. 176.
— Goislart, 23 j.
— Gojard, 177 b.
— Gollan, 134 h.
— de Grandi Campo, 723 e.
— de Gravella, 243 f.
— Grimaut, 82 b.
filius Guillermi Berol, 167 l.
— frater Willelmi Veteris, 4 g.
— Guimaut, 19 h. 24 h.
— de Haia, 76 b. 77 c.
— de Haines, miles, 210 b.
— de Hamello, 56 i.
— de la Hee, miles et ballivus Andegavensis, 191 g.
— Hernaudi, 140 c. 248 d. 250 c. 251 e.
— Hodri, 130 c.
— Hultauth, 43 j.
— le Jai, 128 f.
— Jolain, miles, 240 f.
— Jomer, 249 e. 251 f.
— Laidet, 187 i. 195 f. Laiedet, 187 d. Laedet, 184 b. Leidet, 186 i.
— serviens præpositi de Langiaco, 206 g.
— de Lavaré, 156 b. 191 f.
— de Leceio; relicta : Jameta.
— Lejardis filius, 90 f.
— de Lesignen, 247 c. Filius comitis Marchiæ, 244 f.
— de Lignerelles, 115 b.
— Lioche, 25 j.
— de Liseiis, 162 b.
— de Loduno, 180 h.
— elemosinariæ Loduni, 248 i.
— de Lormarin, miles, 22 j.
— de Maceriis, 282 k.
— Magnus, miles, 10 i.
— forestarius Majoris Monasterii Turonensis, 170 c.
— Malus Clericus, ballivus, 231 e-j. 232. 233. 234. 235 a-d. Regis serviens, 234 a. Ballivus senescalli Pictavensis, 233 e. Locum tenens ballivi Pictavensis, 232 i. 233 a. Præpositus apud Rupellam, 233 f. Mauclerc, 234 d. f.
Marchaant, 200 c.
— Margaut, 99 e.
— Margot, 248 h.
— Martel; ejus feodum, 70 c.
— Mauclerc. V. Gaufridus Malus Clericus.
— Maupetit, 203 c.
— pater Mauricii Vicecomitis, 82 f.
— Merienne, 176 f.
— de Mesengeio, 134 d; de Mesengio, 206 f.

Gaufridus Michaelis, 202 j.
— de Milli, ballivus Ambianensis, 735 c. 736 j. V. infra, Gaufridus seu Joifridus de Nulli.
— de Molis, 28 f.
— Monene, 147 b.
— de Moneta, 121 k. 132 k. 155 g. 166 c. 170 b. 172 b.
— de Montardiu, vicarius Bernicii, 427 f.
— de Montibus, 141 i.
— Morelli, 182 e. 217 a. 247 b.
— Natalis, 99 e. 206 c. V. Gaufridus Neel.
— Neel, 92 i. V. Gaufridus Natalis.
— de Nemore, præpositus, 185 b.
— Niart, 142 i.
— Nicholai, 228 f.
— le Noble, homo ligius regis, 107 f.
— Normant, 90 g.
— de Nulli, ballivus Lensensis, 256 d. V. Gaufridus de Milli.
— Odoier, serviens, 248 d-g.
— Orri, 80 b.
— de Ossel, 87 d.
— Pagani, miles, ballivus in Andegavia, 74 c. h. k. 75 a. e. f. i. 76 a. c. d. f. 77 a. c. 78 c. e. 80 g. 82 c. d. h. 83 f. 84 d. 85 j. k. 86 d. g. 88 e. 90 c. 91 g. 93 j. 101 j. 102. 103 a. e. Senescallus, 102 i.
— Panecerau. 246 e.
— major de Parilleio, serviens regis, 190 f.
— Parvus, 20 k. Relicta : Emmelina.
— Peincele, 738 h.
— le Peletier, 23 i.
— Perticensis comes, 20 h. 21 b. 23 a. 29 a. 30 f. Bellismum tenet, 22 k.
— Petronillæ, 21 a.
— Philippæ maritus, 33 i.
— Pictavensis, 166 k.
— Pidorre, 19 h.
— Piengau, 151 b. Piengieau, 205 b.
— Pilon, 22 e.
— de Pinci, præpositus Talemundi, 238 e.
— Pineau, 200 k.
— des Pisiaus, 718 j.
— Pochetuns, 246 g.
— Poitevin, 125 e. Poetevin, 131 a.
— de Pontaysa seu Ponteysa, vicarius Belliquadri, 456 a. 457 k. 503 e.
— de Ponte Malveisin, 48 f.
— Popinelli, 248 a.
— Præpositus, 23 d.
— Pueler, 146 k.
— de Puillencort, 737 f.
— de Raclaciaco, miles, 109 j.
— Raer, Raher, Rahier seu Reer, 73 d. 75 a. 88 e. 137. 191 g. Turonensis præpositus, 137 h. 213 c. Serviens regis, 137 i. Ballivus regis apud Castrum Arraudi, 136 j. k. 211 b.
— baiulus de Raolinquo, 309 d. b. j. 310 f.
— Rapiau, 161 c.
— Remondi, miles, 108 a.
— le Restif seu Restivus, 134 a. b.
— Restiveaus seu Restiviaus, 150 i. 151 a.
— Rex, 219 d.
— Ridelli, 250 b.
— Roile seu Roille, miles, 107 g. i. 110 j.
Gaufridus de Roncheroles, Roncherolles seu Ronqueroles, Gefrois, Giefrois, Giffrois, Goiffrois, Jeffrois, Joiffrois, etc., de Roncheroles, Rocheroles, Ronkeroles, etc., miles, Viromandensis ballivus, 698 699 g. k. 700 c f. l. 701 j. k. 702 f. k. 703 d. e. i. j. 714 e.
— de Rosariis, miles, 104 d.
— Rossein, 95 c.
— Rosselli, 95 j.
— de Rotis, 5 b.
— dou Ru, 720 f.
— de Rupe Forti, dominus, 239 d.
— Sableneau, 181 e.
— Sagiensis episcopus, 71 f.
— de Sancto Genoso, 214 k.
— de Sancto Martino, 85 c.
— Sauvage, 101 b.
— Secilon, 251 d.
— de Semis, Sepmis seu Seme, ballivus, 181 d-j.
— servus præpositi, 204 g.
— filius Sidiliæ de Cuseyo, 194 e.
— Sorebarbe, 63 f.
— li Suée, 184 d.
— Tailebois, 25 i.
— le Taisier, 23 d.
— Terri, 90 d.
— Testart, 202 k.
— Textoris, 205 c.
— des Thosches, 206 e.
— du Tort, 25 k.
— Tourquetil, 3 f.
— de Tramblai seu Tremblai, præpositus, 75 c. d. 76 h.
— Trové, 67 h.
— Turonensis archiepiscopus, 97 h.
— quadrigarius castellani Turonensis, 131 e.
— de Tusca, 115 b.
— de Varanna seu Varennis, 96 e. 109 b.
— Veillaut, 182 a.
— de Velconhere, 92 d.
— de Vernoto, 148 l.
— de Veteri Bellismo, 23 d.
— Viahart, 209 j.
— de Vilers, 199 b.
— Vitulus, 532 c.
— de Vivario, regis firmarius, 52 f.
— de la Voerie, 137 g.
— de Vou, 166 b.
— de Vrecia, 148 c.
— de Ylers, miles, 26 g.
— Ysoré, miles, 99 g. 121 f.
— filius Gaufridi Ysoré, 99 h.
Gauger (Guillermus).
Gauginus de Capraria, 339 e.
Gauguein, 24 k.
Gaujos (Durantus).
Gaujosa (Raimunda).
Gaujosa, vidua Duranti Gaujos, 400 b.
Gaukelin seu Gauquelin (Theobaldus).
Gauquelin (Thomas).
Gauquelinus de Ferreriis, miles, 43 d.
Gauquelinus de Fresneio, 36 k.
Gaure (Guillelmus R. de).
Gausaudus (Petrus).
Gausberta (Guarsendis).
Gausberti (Ermenjardis, Guillelmus, P., Petrus, R.).
Gausbertus de Laurano, faiditus, 595 d. Uxor : Blancha.
Ganselina. V. Gaucelina.
Gauserandus. V. Gaucerandus.
Gauseta, idem qui Jordanus de Laurano, faiditus, 613 b.
Gausi (Johannes).
Gausi Ferrol, castellanus castri de Furchis, 504 f. Idem qui Gausius Ferrullus, 480 g.
Gauzion. V. Gauzion.
Gautairon, bannerius in Alesto, 388 k.
Gauterau seu Gautereau (Guillotus, Mychael).
Gauteri (Raginaldus).
Gauterius (Rostagnus).
Gauteron (Johannes).
Gauterus. V. Galterus.
Gautier (Vincencius).
Gauze (B.).
Gauzia, filia Raimundi de Reddis, 586 e.
Gauzion, filia G. de Pino, 581 h.
Gauzion, Gausion, uxor Guillelmi de Ponte, 548 c. 600 f. 656 a.
Gavaldani seu Gavaudani (Guillelmus, P.).
Gavel (Robertus).
Gay (Martinus).
Gay (Johannes le).
Gaya. V. Gaia.
Gazeas (Constantinus).
Gazeau (Johannes).
Gazins (W.).
Geffrois. V. Gaufridus.
Gemel (Willelmus).
Gemmetus de Loerron, 91 a.
Genciana Bartholomæa, 535 f.
— filia Bernardi de Monte Regali, de Carcassona, 550 d. 602 b.
— filia Estouti de Monte Serrato, 551 h. 603 b.
Genciani (Arnaudus).
Gendre (Hubertus le).
Genesia, domina, 463 f.
Genesius (Guillermus, Poncius).
Genestars (Bermundus, Guillelmus de).
Genesteiz (Ricardus des).
Geni (Adam, Drouardus de).
Geni (Balduinus, major de).
Genier (Durant).
Gennes (Guillermus).
Genoves (Petrus).
Genser, uxor Guilhelmi Pinaut, 681 a.
Genser (Turcha), 587 g.
Gente, mulier, 235 a.
Gentele (Willelmus de).
Gentil (Willelmus le).
Gentours de Monte Claro, Guallardi de Brugueria vidua, 314 i. j.
Georgii (S.) de Faya capicerius et capitulum, 103 b.
Georgius, custos nemoris, 230 h.
Georgius Folperius, 105 a. 136 a. 168 i. 174 g. 176 b. 209 e. Georgius de Foperia, 159 h. Filius : Gaufridus.
Geralda, Guiralda, Guirauda.
— mulier, apud Rivum in lecto interfecta, 612 b.
— filia B. de Villa Florani, 549 b.
— de Couizano, 586 b.
— de Esculenx, 553 h. Faidita, 583 d. Guirauda, 583 e.
— uxor G. de Montaniaco, 687 a.
— uxor Guillelmi Fortis, 549 d. 601 b.
— domina, uxor Guillermi Hugonis Bargangne, 448 i.
— Maurella, 408 g.
— uxor Petri Hugonis, faidita, 587 a.
— mater Pontii de Mirabeto, 634 j.
— domina Ucecię, 390 f.
Geraldi (Raimundus).
Geraldus. V. Gerardus.

Gerardins, li fiz le segneur d'Escri, 275 d.
GERARDUS, GERALDUS, GIRALDUS, GIRARDUS, GIRAUDUS, GIRADUS, GUERARDUS, GUIRALDUS, GYRARDUS, GYRAUDUS, GERARS, GERART.
— 232 e. 267 j. 268 b. 273 a. 275 f. 277 b. c. g. 278 e. 407 l.
— frater Adeneti de Furno, 262 e. j. 263 a. d.
— l'Aguiller, 172 f. 173 c.
— de Aisunville, 283 b.
— clericus Ambianensis, vulneratur, 707 f.
— d'Amie, 267 j.
— de Aniorto, faiditus, 564 a. 567 g. 571 d. 574 d. 577 h. 606 d. 614 b. Anno 1240 intra Montem Regalem una cum Trencavello suscipitur, 613 i.
— Arquerius, 628 h.
— de Asinis, 422 a.
— d'Asperas, 416 a.
— Assallitus, 455 a.
— Augustus, 535 c.
— de Aureliaco, baiulus de Cencenone, 321 b. 347 k. 348 f. 379 c. Officialis seu concurialis curiæ regiæ Biterrensis, 328 g. 366 c. Idem qui Geraldus de Aureliaco, baiulus de Sessono, 385 e.
— Auvergnat, 222 a.
— Balduinus, 36 e.
— Balma, 473 b.
— Barratus seu Barroti, subvicarius curiæ regiæ Biterrensis, 364 k. l.
— Bedocii, 352 c.
— Beraldi, 200 c.
— Bermundi, frater Bernardi Aturati, faiditus, 611 e.
— de Betencourt, præpositus de Riboudi Monte, 718 f-j. 719 c-f.
— Beudin, 295 k.
— abbas Sancti Jacobi Biterrensis, 362 e.
— de Blumaco, baiulus regis in Termenesio, 667 h.
— Bocardi, 599 i.
— de Boeseria, 197 l.
— Bogu seu Bougu, 76 g. j.
— de Boista, 48 d. h. 50 i. 52 b. c. 56 g. 61 f. 62 g. 63 g.
— Bordicus, 461 h.
— Bougu seu Bogu, 76 g. j.
— Branche, 268 c. Brainche, 289 b.
— de Brolio, 609 b. Uxor: Arnalda.
— Calcadellus, vicarius Bernicii, 427 e. Calcadoll, 425 d.
— de Cane Suspenso, dominus, 647 j.
— le Canté, de Ausonio, 178 k.
— Carbonellus seu Carbonelli, de Turvibus, 353 f. 354 d.
— Catalani, 364 e
— Chamoillars, 261 b. 268 j. Scabinus de Profundo Vico, 269 a.
— des Chapes, 35 e
— de Clarenciaco, 419 a. 422 h. Filia : Alamandina.
— de Clariaco, dictus Maquerel, 713 j.
— li Clos, 743 i.
— Comes, 192 c.
— Coquin, 715 a
— Cordurerius, 488 k. Frater : Bartholomæus.
— Coumoittel, 717 c.
— Couvette, 268 g. Covette, *ibid.*, 269 b.
— Dagaud, 119 h.
— dictus Decanus, 271 b.
Gerardus Desirerius, 477 b.
— Durfort, 612 e.
— Eugel. . . . 33 i.
— li Ere, 286 e.
— Escalierres, 278 g.
— Faber, 19 h.
— de Faveriis, 577 e.
— de Felgariis, 333 c.
— de Fennet, 19 e.
— de Fosses, 77 g.
— le Fotrer, 245 b.
— de Freneio seu Fresneio, 80 j. 81 f.
— Freres, 742 j.
— de Gaians, miles, 422 i.
— Gaif, 128 d. Le Gaif, 120 a.
— Gargate, 288 j.
— filius Garneri, 276 l.
— Garvol, 535 e.
— Gastineau, 126 h. Gastinel, 133 h.
— Goaut, 196 b.
— de Gordon, de Alsona, 634 f. Uxor : Franca.
— Grattegamme, 747 k.
— Grose Teste, 272 b.
— Guersus, 532 h.
— Guibaudus, 435 g.
— Heliot, 75 h.
— Huguet, 145 e.
— Huonis, 96 g.
— Imbertus, 477 h.
— Laidet, 234 b.
— de Lambertsac, 705 k.
— Lathomus, 717 k.
— Laurencii, 408 f.
— de Leca, 535 a. Uxor : Beatrix.
— de Lure, 76 c.
— Malherbe, 23 h.
— granatarius de Mamerz, 17 h.
— Maquerel, 713 j.
— de Marel, 75 g.
— Mercaderius, bannerius, 406 i.
— de Mesnillo, 63 c.
— Molendinarius, 134 h. 203 g.
— de Monte Basonis, 180 d.
— Moreteau, 170 b.
— Niger, 384 g.
— Noes, 269 e. 285 j.
— de Norvila; rex ei castrum de Albasio dat, 424 c.
— de Palairac, 308 h.
— de Pargni, 281 j.
— de Pas, clericus, occiditur, 712 g.
— le Peigné, 63 k.
— Pelfort, 593 e.
— de Petra Pertusa, 545 b. 569 a. 597 f.
— gener Petri Ricardi, 511 a.
— de Pipionibus, miles, faiditus, 545 f. 569 f. 593 c. 598 b. Berengarii filius, 575 g. De hæresi damnatus in Fenolledesio degit; bona a se amissa in guerra vicecomitis recuperat, 575 g. Per fratrem Ferrarium Caunis capitur, Carcasssonæ incarceratur, aufugit; apud Rupem de Bucco capitur et in patibulo interit, 559 c. 562 g. 566 d. 575 g. h. 593 c. 608 c. d. 612 a. *V.* Guiraudetus de Pipionibus.
— de Podolis, miles et fidelis domini regis, 383 i. Ab inimicis captus, redimitur, 383 j.
— Poire, 274 c.
— de Portali, 484 f. 488 i. Filii : Bernardus, Guillelmus. Filia : Sancia.
— Rasor, 381 i. j.
— Rebullus, 461 j.
Gerardus seu Guiraudus de Redorta, faiditus, de hæresi per fratrem Ferrarium condemnatur, 566 c.
— de Roca Forti, miles, 572 f.; de Rupe Forti, 585 d. Uxor: Comdors.
— Roda, 509 d.
— de Rosticanis, 604 i; de Rosticans, 585 e; de Rusticanis, 554 h.
— de Rupe Forti. *V.* Guiraudus de Roca Forti.
— de Sancto Martino, 373 k.
— Sancti Papuli abbas, 542.
— de Sarragoce seu Serragoce, 231 i. 241 b.
— de Sisonne, serviens, 278 h.
— Surreaus, 237 i.
— Testelete, Testelette seu Tetelete, serviens, 276 h. 277 e. 281 c. 290 g. 295 j.
— Trepati, notarius, 683 g.
— le Truie, pater, dum Constantinopolitanam terram adit, castello suo, jubente Ludovico VIII rege, spoliatur, 258 g.
— li Truie, filius, 258 g.
— de Valle, 28 i.
— Veirerius, 410 f. i. 417 d.
— Viguereus, 714 j. 715 i.
— . . . athier, 24 g.
— . . ., de Cornillano, 430 d.
Gerars. *V.* Gerardus.
Gerbelipitre (Odo).
Gerbertus, 267 a.
Gerbertus de Boursonc, 742 c.
Gerbout (Gaufridus, Robertus).
Geré (Ivo).
Gerenges (Wilequin de).
Geriart (Gaufridus).
Gerlin (Ægidius de).
Germani (Poncius).
Germani (prior Sancti), 393 d.
Germanus (Petrus).
Germanus, custos carceris, apud Biterrim, 384 i.
Germunda. *V.* Girmunda.
Geroudus li Lous, 741 k.
Geruin (Teobardus).
Gerunée (Petronilla la).
Gervais (Radulphus).
Gervasia, 331 d.
Gervasii (S.) homines, 381 e.
Gervasii (S.) Suessionensis præpositus, 719 k.
Gervasius, 173 k. 208 j.
— (magister), 481 a.
— Albus, 39 j.
— Andruois, 290 b.
— Avril, 65 a.
— regis baiulus, 307 i.
— de Barbé, 91 h.
— Bellomer, 17 f.
— Berout, 89 j.
— de Bezaio, 158 i.
— Bonmeschin vel de la Moceliere, 82 d. *V.* Gervasius de la Mocelière.
— le Borsier, 58 a.
— de Bosco Viarii, miles, 35 f.
— Boucher, 148 f.
— Bruneau seu Brunelli, 178 h. 185 a. 190 f.
— Chaorcin, miles, 86 g.
— Cointaut, 23 c.
— de Condeto, miles, 18 d.
— le Corder seu le Cordier, 131 h. 133 c.
— de Corserant, miles, 29 l. 72 j.
— le Coturier, 173 k.
— Enmiot, 146 g.
— d'Estrées. *V.* Jervasius.
— le Hugier, 147 e.
— frater Johannis Giesmer, 19 b.

Gervasius de Malfumer, seu de Maufumer, 124 f. 133 a.
— le Masuer, 23 d.
— Mercator, 90 e.
— Mineau, 187 b.
— de la Mocelière, 80 k. 81 c. k. 85 e. 87 a. Bonmeschin dictus, 82 d.
— Molendinarius, 19 c. 22 f.
— Orient, burgensis de Vernolio, 730 i.
— Papin, 26 a.
— Pelues, 25 c.
— de Prulai, miles, 26 j.
— de Saccio, 50 j.
— Salemund, 25 b.
de Sancto Martino, 56 c.
— vel Johannes le Tableteor, 167 d.
— Textor, 91 b.
— de Valle de Vogia, 93 b.
de Vallibus, 93 d.
- de..., miles, 40 k.
Gervasius seu Gervasii (Bernardus, Raimundus).
Gervion (Andreas).
Ghila Conthela, 746 d.
Ghilebertus, 733 g. *V.* Gilebertus.
Gibecort (Guido de).
Gibele (Gaufridus).
Gibertus de Cherisi, 731 t.
— Huchecoc, 737 b.
— vel Guibertus Riberchau, 133 k.
Gibertus. *V.* Guibertus.
Gibet (Johannes).
Giboins (Constantinus).
Gibon (Anfredus).
Gibortus, 724 c.
Gibuinus de Brisel, major ejusdem villæ, 292 e.
Giefrois. *V.* Gaufridus.
Giesmer (Hugo, Johannes).
Gifart seu Giphart (Mauricius).
Giffart (Johannes).
Giffrois. *V.* Gaufridus.
Gigantis (Johannes).
Gignaio (Petrus de).
Gigniaco (Bernardus Raimundi, Raimundus de).
Gila, 119 i. 169 h.
Gila la Potere, 132 k.
Gilabertus. *V.* Gilebertus.
Gilardus Rubea Tunica, 276 k.
Gilberti (Johannes Gileberti seu).
Gilbertus. *V.* Gilebertus.
Gile Minghette, 745 b.
Gileberti (Gaufridus, Johannes, Richerus).
GILEBERTUS, GILABERTUS, GILBERTUS, GILIBERTUS, GILLEBERTUS, GUILABERTUS, GUILEBERTUS, GUILLEBERTUS.
— Anglicus, 88 h.
— dominus de Aquila, 729 a. 730 i. Gilleberto, jussu Philippi Augusti regis, aufertur Haia Richerii, 730 f.
— de Borneinvilla, 39 b.
— Conteraus, 283 f.
— Corel, 13 a.
- de Danmart, 741 g.
— l'Escuelier, 22 e.
— de Essarz, miles, 39 d.
— Gallicus, 41 j. 65 g.
Gauchier, 126 b.
- frater Guillelmi de Maris, 31 j.
— frater Johannis Hoeron, 741 a.
- balistarius Laudunensis, 290 k.
— de Lisi, 724 k.
— le Maçon, 138 j. 169 h.
— de Mess, baiulus Minerbensis, 318 b.
— de Montormou, 30 g
Gilebertus seu Guilibertus, Nemausi baiulus, 405 i.
— panaterius Peregrini senescalli, 484 h.
— Petite, 19 c.
— vicarius ecclesiæ de Planis, 42 b.
— de Rossellis seu Rossillis, pater, faiditus, 557 b. 582 b. 590 k. 607 a.
— de Rossellis seu Rossillis, filius, 557 h. 590 k. 607 a.
— Rubeus, 11 a.
— regius serviens in Sancto Quintino, 718 b.
— dou Souyf, 709 b. 710 j.
— Topelin, 14 e.
— de Valle, 42 g.
— de Valle de Logis, 49 c.
Giles de Calri, 746 c.
Gileste de la Croix, 23 k.
Gilet do Gué. *V.* Gilo do Gué.
Gileta, 106 a. 741 f.
— uxor... de Poilleio, militis, 147 c.
Gilette (Johanna).
Giletus de Robore, 95 c.
Giletus de la Roumainne, 271 g.
Gili (Pe.).
Gilia, 465 j.
— li Cuvelire, 745 i.
— filia Isnardi Armanni, 450 c.
— de Limont, 747 i.
Gilibertus. *V.* Gilebertus.
Gilii (Guillelma, Petrus).
Gilius, 417 d. j. 418 b.
— Bertrandi seu Bertrandus, vicarius Belliquadri, 446 g. 447 h. 450 h. 456 d. 459 a. 460 k. 468 g. 476 e. f. 481 h. 482 d. e. 483 h. i. 488 g. 492 d. 495 l. 529 e.
— de Bessano, 421 h.
— de Candiaco, 426 f.
— Gacha, 412 d.
— Ortolanus, 486 c.
— *V.* Ægidius, Gilo.
Gilius (Poncius, Raimundus).
Gilleberti (Guillelmus).
Gilleberti (Johannes Gileberti seu).
Gillebertus. *V.* Gilebertus.
Gillenus de Bohaincourt, 738 h.
Gillo. *V.* Gilo.
Gillot seu Gilloth (Petit).
Gilloti (Petrus).
GILO, GILLO, GYLO.
— 282 a. 724 k.
— de Balloto, miles, 64 h.
— Bernier, 129 g. Gylo Berner, 133 i.
— Boiarz, 711 h.
— Bordin, burgensis Caynonensis, 190 b.
— de Bouhien, 282 f.
— seu Ægidius de Brunvilier, præpositus in Sancto Ricario, 707 a. e. f.
— del Bu seu de Buc, 290 c. 291 j. Burgensis de Crespi, 291 c. e.
— seu Gillo Coterel, 109 c. 200 j.
— de Fara, 294 c.
— de Forques, Turonensis præpositus, 193 d.
— seu Gilet do Gué de Parai seu Paroy, præpositus seu vigerius Turonensis, 154 c. 192 b. Gilo de Patoy, 182 e.
— Hattereau, serviens regis, 220 b. *V.* Ægidius Haterel.
— d'Islaincort, 731 f.
— Lanchars, 735 b.
— de Maso, 292 f. 296 e.
— li Merciers, 273 c.
— dominus de Monte seu de Munte Cornuto, 271 f. 275 e.
Gilo Piouns, 718 j.
— de Puillé, 737 e.
— Rabarou, vigerius Turonensis, 194 g.
— curatus de Sessières, 286 i.
— de Vianna, 163 k.
— *V.* Ægidius, Gilius.
Gilocort (major de), 738 l.
Gilot le Navendier, 23 c.
Giloth de Alneto, armiger, 62 h.
— de Mont Chauveth, 67 h.
Ginacho (Raimundus de Gigniaco seu).
Ginart de Budi, 730 a.
Gindra. *V.* Arnaldus de Guindra.
Ginestars (Bermundus, Guillelmus de Genestars seu).
Gingniaco (Raimundus de Gigniaco seu).
Ginpleière (Margarita la).
Giourgunt (Johannes de).
Giradus. *V.* Gerardus.
Giraldi (Gaufridus, Stephanus).
Giraldi, Girardi seu Giraut (Guillelmus).
Giraldus. *V.* Gerardus.
Girardellus seu Giradellus, ballivus regis apud Albam Petram, 236 f. 246.
Girardi (Guerinus, Johannes, Petrus, Symon, Stephanus).
Girardière (Haymericus de la).
Girardus. *V.* Gerardus.
Girat (Petrus Girardi seu).
Girauda, filia Falconis de Rusticanis, 643 h.
Giraude (Margaritha la).
Giraudi (Herbertus).
Giraudi seu Giraut (Mauricius).
Giraudus. *V.* Gerardus.
Girberti (Poncius Guiberti seu).
Gire de la Poconnière, 81 e.
Girmon de Pastis (dominus), 642 c.
GIRMUNDA, GERMUNDA, GIRMON, GIRMONS, GIRMUNS.
— de Alanhano, 553 a. 578 e. Alagnano, 571 c.
— de Aquis Vivis seu de Aqua Viva, Uzalgerii filia, 554 b. 572 b. 578 j. 584 e. 604 f. 667 c.
filia Blanchæ, uxoris Petri Gauberti, 681 e.
— de Rosticanis, 550 b. Hugonis filia, Guillelmi Sigarii uxor, 601 k.
Girodus de Alneto, 286 c.
Girohar (Herveus).
Giroin (W.).
Giroine (Stephanus Girorii seu).
Gironda (Po.).
Girondelle (Hugo de).
Girore, Girores, Girorii (Bartholomæus).
Girorii, Giroire, Giroine (Stephanus).
Girorius Grailus, 190 a.
— Guiton, 200 h.
— Maupetit, 203 b.
Giroth le Treperel, 52 e.
Giroudus Carpentarius, 295 h.
— Moars, 263 d.
Gislebertus le Sesne, miles, 7 c.
Gislebertus. *V.* Gilebertus.
Gitberti (Poncius Guitberti seu).
Giuns (Philipus).
Glai (Guillelmus).
Glaigne (Robertus de).
Glana (Petrus Ruffus, decanus de).
Glana (Renaldus de). *V.* Raginaldus.
Glanieira (R.).
Glanvilla (Ricardus de).
Glapion seu Glapiun (Garinus de).
Glenouse (Gaufridus, Raginaldus de).

Gloiset (Achilles).
Glopel (Ricardus, Robertus de).
Glorieus (Huardus).
Gluiano (Guillelmus, Monachus de).
Goafre (Raimundus).
Goafridus (Raimundus).
Goaut (Girardus).
Gobaut (Johannes).
Gobertus, Gobinus.
— 268 a. 292 f. 727 g.
— Blarie, 260 e.
— Constans, 733 i.
— Dives, 732 i.
— Eschevin, 290 f.
— Faber, 291 a.
— de Festeolis, serviens, 271 c; de Festiolis, 269 e; de Festuelis, 271 i. 272 d. 280 i; de Festues, 278 a; Gobers de Festiuz, 275 c.
— de Guise, 733 d.
— Hubeline, 24 k.
— de Mannie, 287 j.
— Marbotius, 292 i.
— de Monçauz, burgensis de Crespi, 291 d.
— Piscator, 719 d.
— de Puteo, 290 e.
— Sapiens, 731 f.
— de Telloles, dominus, 740 k.
— Troiche, 290 a.
— de Vallibus, 727 f.
Gobi (Guillelmus).
Gobilluns (Bonaudus).
Gobinus. *V.* Gobertus.
Gobite (Johannes).
Goçardi (Gaufridus).
Goce (Radulfus).
Gocetus de la Roumainne, 271 b. d. g.
Goçuinus Bacheraus, 280 k.
— de Roquenies, 276 j.
— *V.* Gossuinus.
Godafredus (Andreas).
Godardus Pinelle, 264 i.
Godart Agnus, 29 e.
Gode li Purie, mulier, 745 c.
Gode (Guilloth, Hubertus).
Gode (Gaufridus le).
Godeau (Petrus).
Godecheau (Hugo).
Godefredus, Godefridus. *V.* Gaufridus.
Godefrei (Radulfus).
Godefridi (Johannes).
Godehart. *V.* Gaudeart.
Godehart (Gaufridus).
Godel (Rogerus).
Godescheau (Robertus).
Godier (Mathæus).
Godor (G., P., Raimundus).
Goffart (Garinus).
Goginco (Berengarius de).
Gognos (Ricardus).
Gogue, Goges, Gougue seu Guogue (Ricardus).
Goiffrois. *V.* Gaufridus.
Goion (Michael).
Goislains, 733 a. Goislanus, 733 g.
Goislart (Gaufridus).
Goix (Vauquelinus de).
Gojard (Gaufridus).
Gojun, Goojon seu Guojon (Raginaldus).
Golive (Odo).
Gollan (Gaufridus).
Golloanus (Philipus, Savinus).
Goloyn (Philippus).
Gombertus li Monniers, 733 b.
Gombrandus (W.).
Gomirie (Robertus).
Gondinus (Petrus).
Gondolenus (Andreas, Bernardus).
Gonnor (Guido de).
Gontardus (Johannes).
Gonterii (R.).
Gonterius (Raymundus).
Gonterus seu Gunterus, Laudunensis castellanus, Gontierz, chastelains de Laon, 260. 261 e. 262 c. e. 263-269. 273 l. 274 h. 275 c. 277 g. 285 j. 286 a. e. 287 i. 288 b. i. 289 a. c. 290 d. Filius: Johannes.
Gonterus Scabinus, 733 i.
Gonterus (Reinoardus).
Gopil (Johannes).
Gopil (Guilotus le).
Gopin (Simon le).
Gorcias (Guillelmus).
Gorder (Stephanus).
Gordon (Geraldus de).
Gordona, uxor Guillelmi de Castilione, 600 i.
Gordono (Bernardus, Bertrandus, Guillelmus, Raimundus de).
Gorfattus (W.).
Gorre (Hodeardis la).
Gorreau (Guillelmus).
Gorrelet (Thomas).
Gorsa (Dalmacius de).
Gorza (G. de).
Gosa (Hugo de).
Gosa, 495 k.
Gosart (Haimericus).
Gossart (Johannes).
Gosse (Petrus).
Gosso de Waudripont, 257 i.
Gossuinus de Frane, 258 h.
Gossuinus Kikeré, 257 b.
Gossuinus. *V.* Goçuinus.
Got (Poncius).
Goudeard, Goudehard. *V.* Godehart.
Goulafre (Fulco).
Goulin (Renaudus). *V.* Raginaldus.
Goupil (Ricardus le).
Gouvernaus (Johannes).
Gouz (Guillelmus le).
Gouz (Tirricus li). *V.* Thierricus.
Goy (Oda de).
Goybuns (Guillermus).
Goz (Raimundus).
Gr. Ylarii, 548 a.
Graborc (Johannes).
Graciani (Haymericus).
Gracianus Barbotini, 203 j.
Grada (Berengarius de).
Gradani homines, 597 b.
Gradano (P. de).
Grae (Henricus de).
Grael (Raimundus del).
Graffa (Arnaudus de Namic, de).
Gragne (H. de).
Grailus (Girorius).
Graime (Hernaudus).
Graine (Willelmus de).
Graisso (Arnaudus de).
Granaiire, 34 c.
Grandi Campo (Gaufridus de).
Grandinus, 231 a.
Grandis (Johannes le Grant vel).
Grandi Valle (Thomas de).
Graneta (Ricardis).
Granetus (Durantus).
Grangerau (Andreas).
Grangia (Balduinus, Reuerus de).
Granse (Ales).
Grant (Johannes le).
Grantval (Guillelmus de).
Grantver (Johannes Graver seu).
Graolonus, faiditus, 552 e. 603 h.
Gras (B., Petrus, Pontius).
Gras seu Grassus (Berengarius, Bernardus).
Gras (Guillelmus Crassus seu le).
Gras et Mol (Guillelmus).
Grassin (Petrus).
Grassit (P.).
Grattegamme (Gerart).
Grava (Eleazarius seu Elisiarius, P., Petrus de).
Graveir (Johannes Graver seu).
Gravella (Gaufridus de).
Graver (Johannes).
Graverencus, 48 e.
Graverii (S.).
Gravier (Johannes Graver seu).
Gravis (Bertrandus, Raimundus de).
Grazano (Johannes de).
Grazanus (B.).
Gregorii (P.).
Gregorii (Sancti) prior, 333 c.
Gregorius, 85 b. 86 f. 87 c. 90 a. 91 f. i. k. 92 f. 93 a. g. i. Tenet placita regis apud Sacé, 89 a.
— Benedictus, 476 f. 492 d. h.
— de Calceya, 717 e.
— custos aulæ Cenomanensis, 76 b.
— vicarius Nemausensis, 405 k. 406 b. e. 420 l. 421 a. b. Sumidrii vicarius, 430 g. 442 j.
Gremonte (Vesianus de Acro Monte seu).
Grencurt (Johannes de).
Grenier (Johannes).
Grennonus (Poncius).
Grenwanus (W.).
Gresis (Johannes).
Grifain (Petrus).
Grifon (Johannes).
Grimaudi (Johannes).
Grimaut (Gaufridus).
Grimauth (Guillelmus).
Gringaen (Alanus).
Grisa, uxor Petri Guiraudi, 556 k. 574 d. 581 f. 589 h. 606 e.
Grises (Evradius).
Grisone (Bunne).
Groget (Guillelmus).
Groinneth seu Gronneit (Ricardus).
Grolier (Mathæus le).
Gros (Guillermus, P.).
Gros (Gui le). *V.* Guido.
Grose Teste (Gerardus).
Grosgrain (Symon).
Grossa, filia P. de Podio, 547 a. 599 e: Uxor Hugonis Ermengaudi et Bernardi Sermon, 599 e.
Grossars (Johannes).
Grosseria (Maria).
Grosso Bosco (Raginaldus de).
Grossus (Bernardus Gras seu, G., Pontius, Raimundus).
Gruau (Hugo).
Gruete (Petrus).
Gruier (le), 717 l.
Gualardus seu Guallardus. *V.* Gallardus.
Gualenchs (Petrus de Galenis seu de).
Guallarda. *V.* Gallarda.
Guanauda de Carcassona, 316 a.
Guarine (Guido, Johanna).
Guarini (R.).
Guarinus. *V.* Garinus.
Guarsendis. *V.* Garsendis.
Guarsia (A.), 316 f.
Gué (Gilo, Jordanus, Petrus do).
Guebills (Petrus).
Gueilla (Guillermus).
Gueita (Poncius).
Guelle (Radulphus li).
Guenaut (Johannes).
Guendris (Johannes).
Guenier (Guillelmus).
Guenno seu Guennonus de Verbria. *V.* Guernius.

Guerardus. *V.* Gerardus.
Guerart (Radulfus).
Guerchiæ Turonensis prior, 123 g.
Guerinus. V. Garinus.
Guernes seu Guerno. *V.* Guernius.
Guernetes (Guillotus de).
Guernius de Verbria, ballivus, 17 d. adnot. 6. 19 k. 20 c. 24 i. 26 f. i. k. 27 a. 30 j. 31 b. 35 a. 66 f. 67 l. 70 c. 730 a. 740 l. Id est : Guernius, 17 d. 19 k. Guenno, 26 k. Guennonus, 20 c. Guernes, 730 a. Guerno, ballivus Vernoliensis, 35 a. Varnius, 24 i. 26 i. Vernius, 26 f. 27 a. 30 j. Vuernus, 740 l. Warnius, 66 f. 67 l. 70 c. Warnus, 17, adnot. 6. Wenno, 26 k. Werno, 31 b. Præpositus de Bestisi, 740 l.
Guernolleaus (Johannes, Philippus).
Guerra (Bernarda, G.).
Guerra (Stephanus de).
Guerre (Stephanus).
Guerreria, mater Berengarii de Petra Pertusa, 555 e. 580 c. 587 b.
Guerrerius (Aimericus).
Guerri (Dorcheth).
Guerrichuns (A., H., Petrus).
GUERRICUS, WERICUS SEU WERRICUS.
— Diabolus, serviens, 276 j.
— de Haudreci, 271 d.
 presbyter, 278 i.
 Rouart, 720 d.
Guerrier (Johannes le).
Guerrin (W.).
Guerrine seu Guerrive (Guiotus).
Guersus (Guiraudus). *V.* Gerardus.
Guersus (Petrus).
Gueta (Ægidius).
Gui (Henricus, Martinus, Michael).
Guí. *V.* Guido.
Guialfredus. *V.* Gaufridus.
GUIARDUS, GUIARZ, WIARDUS, WIARS, WYARDUS.
— 8 h.
— Blanchart, 723 c.
 de Brisi, 293 g.
 Crespeaus, 733 c.
 de Frainmunt, 273 b.
— de Juvegi, *vel* Juvegni, 296 d.
 de Maruel, præpositus de Crespi, 740 g.
 de Mont Bavain, Mont Buven seu Mont Baivien, serviens, 265 f. 268 d. 286 e. 287 f. 290 a. Huiardus, 287 k.
— d'Oignies, escuiers, gentils homs et homs liges le seigneur d'Audenarde, 702 b.
— d'Orengni, 743 c.
— de Parengni, præpositus Calniaci, 732 i. 733 c. *Cf.* Guido, filius Jakeri de Parengni.
— Potier, 731 h.
— Potins, 723 e. g. 725 f.
Guiart (Johannes, Robertus).
Guiarz, serviens, 344 b.
Guibaudus, Guibaus seu Guibaut (Guiraudus, Petrus, Raginaldus, Symon).
Guibée (Maria la).
Guibert, Guiberti, Guibertus (Bernardus, Dionisius, Johannes).
GUIBERTUS, WIBERTUS, WYBERTUS.
— 174 b.
— ballivus de Bausaio, 224 a.
— Bechons, 259 f.
— Carnifex, 136 c.
— de Limaie, 742 a.
 de Lovignies, 279 e. De Luegni, 277 d. Serviens, *ibid.* et 273 a. b. 274 i. 275 b. 277 a. 281 b.
Guibertus de Maricort, 737 b.
— de Roy, 720 j.
Guibertus. *V.* Gibertus.
Guiborc, relicta Nicholai Labadere, 23 b.
— la Perdrielle, 23 c.
Guiborc (Robertus).
Guiborgis, 206 g. 207 a.
Guiborgis, relicta Guillelmi de Pilois, 142 k.
GUIDO, GUI.
 Achart, 101 a.
— Aniciensis episcopus. Regiæ ad eum litteræ, anno 1260 scriptæ, 692.
— de Aramone, 472 k.
 Caput Porci, faiditus, Rossilionem petit, 591 f.
— de Chantepie, ballivus Castri Arraudi, 195 g. 215. 216. Senescallus, 215 f.
— de Charneles, eo quod in Angliam iverit, quoddam feodum in vicecomitatu Vernolii situm amittit, 730 g. Feodum illud de Rogerio Cane tenet, 730 h.
— de Diva, castellanus de Chinon, 3 d.
— de Espagnia, serviens Adæ ballivi, 108 h.
 Frambaut, 78 a.
— Fulcodii, regius inquisitor, 530. 537 h. In Carcassonensem senescalliam mittitur, 619 a. Anno 1254 mense novembri, Nemausum venit, 531 a. 537 a. An. 1255 emendas, quas Nemausi solvendas decrevit, senescallo Bellicadrensi transmittit, 532 b. Eidem de restitutionibus pecuniariis apud Sumidrium faciendis scribit, 535 j. An. 1256, eidem scribit, 536 b. d. De pecunia Sibiliæ de Alesto solvenda scribit sententiamque profert, 538 a. e. h. 539 c. Lodovensis episcopi ad eum querimonia, 539 h. Arbiter a rege et ecclesia Biterrensi communiter electus, 694. Regis litteræ, ad eum an. 1260 scriptæ, 692. An. 1262, die januarii 6, litteras ad senescallum Carcassonensem mittit, 692. Postea in papam electus, 541.
 de Gibecort, 732 k.
— de Gonnor, miles, 45 j.
 le Gros, 410 g.
— Guarine, 205 f.
— de Hyspania, forestarius, 244 c.
— filius Jakeri de Parengni, 733 i. *Cf.* Guiardus seu Wiardus de Parengni.
 de Levis, marescallus. Ejus litteræ, an. 1231, super castro de Casulis ad ecclesiam Biterrensem pertinente, 693. Guidonis de Levicis, marescalli, ballivi castrum de Florenciaco occupant, 367 j.
— de Lier, miles, 732 d.
— de Maiout, 292 k.
— de Molendinis, miles, 74 l.
— Nasum, civis Remensis, 267 a.
— de Noialle, 282 b.
— de Peirola, 553 d. 563 g. 571 f. 577 e. 613 i. Faiditus, 596 k. De Perrola, 604 a.
— Pelapulli, faiditus, 556 d. 559 a. 561 j. 580 j. 588 h. 592 i. 595 j. 606 a. 608 a. 611 i.
— Pozeth, 164 k.
— de la Rosière, miles, 712 e.
— Rosseo, miles, 218 e.
Guido de Rupe, 38 g.
 Sancti Quintini burgensis, 734 e.
— serviens Petri le Ber, 320 c.
— de Thoarz, 82 h.
— Tuella, 412 i.
— de Turre, 81 f.
— de Valle, 86 d.
 dominus de Vonc, 275 g. 276 a.
Guidonis (Stephanus).
Guidotus, filius Simonis, comitis de Monte Forti, sanitati restituitur, 360 d.
Guiennou (Raginaldus).
Guiere seu Guierre (Guillelmus).
Guies (Aymericus de).
Guiffredii (B.).
Guifredi (B., R., Ysardus seu Ysarnus).
Guifresadus, 301 c.
Guigo (Bertrandus, Jacobus, Raimundus).
Guigo lo Meschi, dominus, 401 g.
Guigomp (Bertrandus).
Guihomar (Lambertus).
Guilaberti (Sicardus).
Guilabertus seu Guilebertus (Petrus).
Guilabertus, Guilebertus, Guillebertus. *V.* Gilebertus.
Guilehoer, 75 j.
Guilein (Johannes).
Guilhano (G. de).
Guillamotus seu Guillelmotus de Vilarzello, 556 b. 588 e.
GUILLELMA, GUILHELMA, GUILLERMA.
— domina, uxor Arnaldi Amelii, de Carcassona, 555 i. 573 e. 587 j.
— uxor B. de Arzincho, 591 g.
— Babona, 628 g.
— de Basser, 630 g.
 uxor Bernardi Paullani, 503 f.
 uxor Bertrandi Duranti, 498 h.
— Brenna, 487 j.
— Bruneta, 313 d. 646 b.
— Calveria, 628 g.
— Caneria, 457 i.
— Castainnola, 387 c.
— Cauderia, uxor Bernardi Lauton, 485 j.
— de Cesseratio, domina, uxor Petri Raimundi de Cella Vinaria, 559 d. 564 c. 575 h. j. 593 d. 608 d.
— Favara, 432 k.
— Ferranda, 491 j. Neptis : Bertranda, 491 j.
— de Festa, 546 j.
— filia G. Petri, de Mossolencs, 589 c. 640 h.
— uxor G. Vitalis, 534 k.
— Garina, 666 e.
— Gilii, 306 b.
— uxor Guillelmi de Tholosa, 585 h.
— mater Guillermi de Turri, 462 k. 463 a.
— Imberta, 434 h.
 filia Johannis de Vilatela, 394 h.
— filia Mabiliæ, uxoris Johannis Montanerii, 626 c.
— Marveissa, 533 i.
— Natala, 366 k.
— uxor P. de Villario, 550 j.
— Peregrina, 439 f.
— uxor Peregrini de Junacio, 532 j.
— filia Petri de Mossolencs, 640 f. 641 e.
— uxor Petri Novelli, 489 j.
— filia Petri Peillerii de Alesto, 391 d.
— filia Petri Raimondi, 304 f.
— uxor Poncii Guillelmi, 501 d.
— de Pradis, uxor Esquivi de Issalabra, 601 j.

Guillelma uxor R. Guillelmi, 309 a.
— uxor Raymundi Berengarii, de Muro Veteri, hæretica, 683 b. 685 e.
— uxor, Raimundi Bonafos, 533 k.
— Recorda, 628 d. g.
— de Rega, 468 f.
— Rogeria, filia B. Rogerii, 550 f. 570 c.
— Rostangnessa, 421 c.
— de Villa Nova, uxor Bernardi Catelle, 595 f. De Rivo, 611 c. Cruces de fuitro pro hæresi portat, 561 e.
Guillelmi seu Guillelmus, Guillermi (Arnaudus, B., Bernardus, P., Petrus, Poncius, R., Raginaldus, Raimundus, Robertus).
Guillelmi (Sancti) abbas, 540 g.
Guillelmotus, 488 h. *V.* Guillemetus, Guillemin, Willemez.
GUILLELMUS, GUILHELMUS, GUILLERMUS, WILLELMUS, WILLERMUS, WILLIAUMES.
— 179 d. 180 e. 191 g. 196 j. 200 c. 213 h. 272 b. 277 i. k. 280 i. 281 c. 498 b.
— Aanor, 202 i.
— de Abiliano, castri de Abiliano dominus, et alter Guillelmus, pater ejus, 345 g.
— Acarinus, 15 h.
— Adardi, de Spatula, baiulus de Calavo, 628 k.
— ad Capam, 720 h.
— ad Custellos, 714 j. 715 i.
— Ademarii seu Asemarius de Conchis, 551 i. Raimundi Calveti filius, 603 c. Mater : Arnauda.
— Ægidii, civis Biterris, 325 f.
— de Agantico, vicarius et officialis curiæ regiæ in Sumidrio, 415 j. 421 g. 428 b. 431 h. 440 i. 441 k. 442 e.
— de Agenno, 477 b.
— Aie, 24 j.
— Ainardi, 360 d.
— de Aladerno, 643 j. 644 d. 645 a.
— de Alaono, de Clarenciaco, 422 f.
— Alasardus, 477 h.
— rector ecclesiæ de Alba, 31 d.
— de Albariis, 358 d.
— Alegres, 517 f.
— Alexandri, 4 a.
— Alfarici seu Alfaricus, faiditus et hæreticus, 546 e. 559 i. 564 g. 565 e. 576 a. 593 h. 598 g. 610 e. Jubente fratre Ferrario Caunis capitur, et ab eo Carcassonæ, in barbacana palatii, damnatur, 609 a. Aufugit, 564 g. Extumulatur et comburitur, 546 e.
— de Alignano, Aliniano, Alanhano seu Alagnano, filius Brasillaci Faure, 557 j. 575 c. e. 591 e. 634 i. j. 635 d. Mater : Francisca.
— de Alneto, 46 e.
— frater Alrici baiuli de Alesto, 394 i.
— d'Alson, presbyter, 400 f.
— Amatus, 459 g.
— Amelii, civis Biterris, 331 j.
— Amelii, nepos, 631 k. 632 d. *Cf.* G. Amelii.
— Amelius, olim de hæresi notatus, 360 b.
— l'Ami, 30 b.
— Amiellus seu Amillus, 518 d. h.
— de Amiliavo, 340 b.
— Andreas, 354 h. *Cf.* W. Andreas.
Guillelmus de Andusia, filius Petri Bermundi. Rex ei terram Arisdii, in episcopatu Nemausensi, quoddamque feudum infra episcopatum Lodovensem situm tradidisse dicitur, 541 a. Episcopo Lodovensi recognitionem ejusdem feudi facere recusat, 541 b.
— d'Anglers, 140 h.
— Anglicus, 744 b.
— Anglicus, serviens regis, 87 h.
— de Aniorto, faiditus, 564 a. 577 h. 589 f. 614 a. Pro hæresi capitur et Carcassonæ incarceratur, 567 g. 577 h. 614 b. Filia : Esclarmunda.
— Arceteau, 241 k.
— Archenbaut, 214 j.
— de Area, 332 i.
— de Arelate, 489 j.
— Arnaldi seu Arnaudi, clericus, de Callavo, 633 f. 648 j.
— Arnaldi, prior de Menso, 302 f.
— Arnaldus, miles, 422 h.
— Arpaira, seu d'Arpaira, 462 l. 463 a.
— Arveus, prior ecclesiæ de Harenis, Nemausi, in aula regia Nemausi anno 1254 adest, 531 g.
— de Arzileriis, 360 g.
— de Arzincho, faiditus, 591 g.
— de Aselano seu de Adelano, faiditus, pro hæresi captus, aufugit; Narbonæ comburitur, 546 j. 599 c. d. Filiæ : Braida, Gaya, Marquesia. Idem, ut videtur, qui G. de Asellano, faiditus, 676 h. i.
— Asinus, 27 g.
— de Aspris, miles, 31 b.
— Assallit seu Asalit, pater Bertrandi de Roca Tallada, faiditus, 582 b. i. Exhæredatus decedit, 558 i.
— Asse, 188 e.
— Aturadi seu Atturati, pater, faiditus, 561 g. 565 j. 595 h. 611 e. 637 a-e. Hæres Raymundi de Ventajone, 636 h. j.
— Aturati, Aturaz seu Aturat, filius, 561 g. 565 j. 611 e. Ad paternam hæreditatem cum faiditis, an. 1240, redit, 692. Quædam ei restituuntur, 692.
— de Auba Terra, 115 j. Guillermus de Aubeterre, 180 f.
— Auberti, 161 c.
— de Aubeterre, 180 f. De Auba Terra, 115 j.
— de Aubineio, serviens, 245 e.
— Audoini seu Audouini de Sancto Pontio, 562 f. 566 d. 577 a. 612 a. 661 g.
— Audra, 324 e.
— Aulage, 354 j.
— de Ausonio, 185 l.
— Austunc, gallicus, Nemausi vicarius, 514 e.
— de Autonno, Autono seu Autunno, miles, senescallus Bellicadri et Nemausi, ad quem variæ regiorum inquisitorum litteræ, annis 1255, 1256 et 1257 scriptæ, 532 b. 535 j. 536 b. d. 537 f. h. 538 e. h. 539 b.
— Auverniensis, monachus abbatiæ ad Boscum, 716 l.
— de Avenis, 63 j.
— Avesques, 503 a.
— de Azaio, senescallus, 204 c.
— filius B. de Brasillaco, 625 b.
— le Baalart, 187 c.
Guillelmus Babaudi, 223 a
— Babin, 103 f. 200 e.
— le Baciners, le Bacinners, Bacinères, Bacinnere, le Bacinors, Bacinator seu Bacinnator, 235 e-j. 236.
— Balie, 179 d.
— de Balneolis, 498 d. 532 e. De Banneolis, 497 c. Chausoardi frater, 498 h.
— Baloqins, 733 f.
— Barallus major, collector cujusdam talliæ Belliquadri perceptæ, 480 i.
— le Barbarin, 29 d.
— Barbarini, 158 g.
— le Barbier, Barberius seu Barbitonsor, de Langès seu de Lengiaco, vigerius Turonensis, serviens Mathæi præpositi Turonensis, 104 c. 135 f. 153 f. 157 g. 173 h. 174.
— Barberius; querimonia contra eum a quodam Biterrensi edita, 321 d.
— Barberius; querimonia contra eum a quodam Ambianensi edita, 706 b.
— Barbotins, 243 d.
— Barbou, 66 g.
— Barcai, 191 e.
— Bardin, 235 h.
— Bardons, 234 i.
— Bardouf, 6 f.
— Barenger, 144 i.
— Barilleau, 116 a.
— de Barra, cum comite Montis Fortis et multis aliis usque ad portas de Narbona contra Aimericum vicecomitem equitat, 611 i.
— burgensis de Barro, 116 c.
— Bartholomæi, 67 g.
— de Basser, 681 a.
— le Bastart, 61 f.
— Bastida, 535 d.
— Baudoini, 142 j.
— Beauveisin, 167 a.
— Bec d'Acier, præpositus de Lengès seu de Lengiaco, 148 j. 149 e–k. 150. 151 a–h. 152 b. 156 g. j. 165 j. Serviens præpositi de Lengiaco, 149 g.
— magister operi navium apud Belliquadrum præpositus, 470 j.
— presbyter leprosorum Bellismi, 17 c. 22 c.
— de Bello Fonte, 213 i.
— de Bello Monte, 213 a.
— Belloti, 228 f.
— de Belvais, 395 b.
— Benderius, 523 b.
— Benedicti, 196 e.
— Bensageta, 628 k.
— Beraut, 187 i.
— Berceau, 168 h.
— Berengarii, frater Bernardi de Viladeguerto, faiditus, 533 k. 535 c. 574 a. 580 k. 588 i.
— Berengerii, 706 j.
— Berengier, 241 j.
— filius Bermundi de Villa Tenen, faiditus, 583 b.
— Bernardus de Albesuno, miles, faiditus, 567 i. 569 g. 577 i. 589 b. Comitem Montis Fortis impugnat, 580 c. 587 c.
— Bernardi de Aniorto, faiditus, 564 b. 567 g. 577 h. 614 b. Hæreticus, 564 b.
— Bernardi, de Azellano, 595 a.
— Bernardi, de Raissaco, 560 j. 610 g. 660 j. Faiditus, 661 a.
— Bernardus, de Remolins, 527 g.
— Bernardi, de Stabulo, 608 j. 610 g.

Guillelmus Bernardi de Tribus Malis, 654 c.
— Bernardi (de Villa Traverio), faiditus, 583 j.
— Bernecher, 201 h.
— de Bernezaio, 251 f.
— Berol, 167 l. Filius : Gaufridus.
— de Berra, 488 d.
— de Bersekes, 707 h.
— Bertonneau, præpositus de Benaun, 243 k.
— frater Bertrandi Audeguerii, 535 b.
— Bertrandus, 456 l. 477 b.
— Bescot, 246 d.
— de Betevilla, 8 b.
— de Bethesi, miles, venator regis, 191 c.
— de Bevraria, miles, 18 i.
— Bibens Aquam, 193 c.
— Bichelot, 139 g.
— le Bigot, 138 b. 151 k. 203 k.
— le Bigoth, 25 j.
— presbyter ebdomadarius ecclesiæ Sancti Nazarii Biterrensis, locum episcopi Biterrensis tenet, 362 c.
— de Blancafort, vel de Blanchafor, faiditus, 581 b. 588 j. Filia : Comdors.
— Blanchekewe, 743 a.
— Blanchet, 155 b. 161 e. h.
— de Blaudiaco, 522 a.
— Bloie, 160 i.
— Bocardus, 463 h. 508 k.
— Boderé seu Bodré, custos regalii loco regis apud Vernotum, 176 j. 199 k.
— Boerii, 640 h.
— Boguoini, 225 e.
— Boin, 89 a.
— de Boissel, 93 f.
— Boit l'aive, 123 d. 125 c.
— le Bolengier, 68 a.
— Bonet, 241 c.
— Boneti, baiulus vel subbaiulus in castro de Muro Veteri, 334 f. g. 335 b. 347 f.
— Bonus, 43 b.
— Bonus Filius, 469 i. 470 b. 498 i.
— Boquerii, de Flurano, sua sibi bona restitui petit, 666 h.
— Bordin, 99 e.
— Bormant, 213 h.
— de Bornevilla, miles, 10 i.
— Borrelli, de Carcassona, faiditus, 591 j. *Cf.* G. Borrelli.
— Borse, serviens præpositi de Loduno, 101 j. 139 e. 248 h–j.
— Bos, 734 c.
— de Boscairolis, baiulus de Rojano, 345 c. 371 d. i l. 372 g.
— des Boskeaus, 743 l.
— Boteau, 141 j.
— Botevilain, 31 f. g. 33 g.
— Bovis, 224 a.
— Boz à vin, 252 b.
— de Brana, seu de Brena, miles, 112 a. 148 c.
— de Brandon, 131 e.
— de Braslin, miles, 707 g.
— de Brenna, 499 a.
— de Bresnart, miles, 27 e.
— Breteau, 166 d.
— le Breton, 91 i. Uxor : Heremburgis. *V.* Guillelmus Brito.
— de Bria, præpositus de Fara, 292 d.
— Brisars, 238 j.
— Brito, Briton seu Britonis, le Breton; varii homines hoc nomine dicti, 23 c. 82 i. 91 i. 137 d. 142 a. 162 a. 166 f. 175 h. 184 k.
Guillelmus Brocadellus, 458 f.
— de Brolio, 58 c.
— Brunelli, civis Biterris, 325 ...
— Brunet, 145 i.
— de Bruneto, 468 f. 488 g. 492 f. 496 k.
— Buissa, 307 c.
— Burgaut, 122 d. 133 e.
— Cabana, baiulus de Leuco, 301 g.
— Cabessa, 535 e.
— de Cadeneto, 534 k.
— de Calvicione, 450 f.
— li Cambiers, 259 i.
— de Cambono, 534 k.
— Camerarius, 11 e.
— Campani, 325 i. 326 a.
— de Candeio, 82 j.
— Cantereau, 129 d.
— ad Capam, miles, 720 h.
— de Capite Stagno, faiditus, 653 j.
— Capusii seu Capusius, Capucii seu Capucius, vicarius Biterris, 349 h. 354 e. Biterrensis curiæ judex, 324 j. 325 b. 332 h. 335 d. 342 c. g. 347 k. 349 b. 353 h. 366 a. 370 a. e. 373 f. j. 374 e. 375 h. 379 b. d. 382 a. b. 384 h.
— Carbonnellus, 535 e.
— Carnifex, 718 c.
— Carpentarius, serviens in domo Dei de Chinon, 183 a.
— Carpentarius, Viromandensis, 721 d.
— de Carrol, 628 c. 632 e. 633 e. j. 648 i. 680 i. j.
— Carrunellus, 481 j.
— de Cassainas, seu G. Cassainhas, tenens locum baiuli regii in Caucio, 324 c. 337 g. i. 372 h. Idem, ut videtur, qui Cassainas, Cassainhas seu Cassanihas de Cerviano, serviens armatus, 345 i. 376 e. f. h.
— de Casteleto, 724 b. f.
— de Castellone seu Castilione, pater, faiditus, 548 f. 600 i.
— de Castellone, filius, de Monte Regali, 548 f. 600 g.
— de Casulis, miles, 344 e. 379 h.
— Catalaunensis episcopus, Perticensis comes, 21 b. adnot. 1.
— de Celano, 530 a.
— Cent Mars, Centum Marcas seu Centum Marchas, præpositus de Langesio seu de Lengès, 148 i. 195 b.
— Cerdani, de Podio Nauterii, notarius, 623 j. 625 a. i. 626 g. 627 b. i. 628 c. h. 631 d. 632 e. k. 633 e. j. 634 f. 636 a. 638 i. 639 c. h. 640 b. 641 g. 642 d. 643 c. g. 645 a. 653 i. 680 j. 691 c.
— de Cerez, 58 c.
— Cerotegarius, 120 g.
— de Cesseratio, faiditus, 546 i. 593 d. 599 a. 608 f. Tempore comitis Montis Fortis Rossilionem petit, 575 i. Mater : Garsendis.
— Chaberti. *V.* Guillelmus Chatberti.
— Chabot, 89 k. 90 h.
— Chaboteau, 251 h.
— Chaephart, 236 j.
— Chalumeau, 170 k.
— Chalumi, 144 j.
— Chanheron, 23 h.
— de Chantiaus, miles, 22 k.
— Chardonneau, 179 e.
— Charpenter, 242 h.
— le Charon, 46 k.
— le Charron, burgensis de Aquila, 730 a.
Guillelmus Chatberti seu Chaberti, faiditus, 535 d. 573 f. 580 f. 587 j. 605 f.
— Chatelliau seu Chatolliau, 122 h. 132 l.
— Chauce bure, 102 e.
— de Chayo, 143 k. 239 b.
— Chazaudus, 535 b.
— de Chemino seu de Kemino, 45 c. d. 46 b.
— Chevalier, 31 d.
— de Chinon, 122 i. 132 l.
— de la Chese, 181 e.
— de Christiclesia, 44 h.
— de Clareio, miles, 59 b.
— Claveau, 144 a.
— le Claveurier, 74 b.
— Clericus, 104 d.
— le Clousier, 288 h.
— Codane, 137 b.
— de Codolis seu de Codols, Bellicadrensis et Nemausensis senescalliæ judex, 406 b. 411 k. 421 g. 437 b. 480 h. 537 g. An. 1254 in aula regia Nemausi adest, 531 g.
— de Coe, 79 g.
— de Coganno, 662 h.
— Cognatus, 14 c.
— Cogorla, baiulus de Remolins, 475 k.
— de Cohardone, Carcassonæ et Biterris senescallus, ea quæ ad querimonias in senescallia sua receptas spectant in registrum colligi jubet, 619 c.
— Coiranus, 348 c.
— Columberius seu Colomberius, 498 g. 506 h. 523 a. c.
— Columbus, 321 i.
— Mariæ Columbæ et Guillelmi Columbi filius, 321 i.
— Comba, 629 j.
— Comparator, prior Sancti Nicholai de Campaniaco, 471 d. 472 l
— Coms, 630 b.
— Constancius seu Costancius, 453 k. 454.
— Conversus seu le Convers, 81 d. k. 83 e.
— Coronatus, 510 h.
— Corregiers, 399 b.
— Cosin, 14 h. i.
— Costantini, 243 g.
— le Coturer, le Coturier, seu Cousturier, serviens apud Lengès, 151 k. 152 a. b. 217 b. 219 g.
— le Cou, 92 h.
— de Coupigneio, 55 g.
— de Covilla, miles, 11 g.
— Crassus, le Cras seu le Gras, miles, 4 i. 51 a. b. d. e. 52 a. 53 h. i. 54 g. h. 55 e. 57 c. g. i. 58 a. 59 a. d. 60 b. c. g. i. 61 d. h.
— Crequerius, bannerius de Remolins, 521 d. 523 b. 528 b.
— la Croca, 23 l.
— de Crocheto, 156 k. 157 d. 166 h.
— de Crota, 477 a. g.
— de Cruce, canonicus Beatæ Mariæ Majoris Pictavensis, 227 k.
— Dadavus, 445 b. 449 i.
— de Dalgada, 400 a.
— de Dantleu, 725 a.
— Daude, 457 e. 464 g. 496 a.
— Daude, junior, 491 j. 529 f.
— Davi seu David, vigerius præpositi Turonensis, præpositus seu bedellus, 154 b. c. k. 182.
— Davinus, 334 k.
— de Depais, 196 b.
— desubtus Scalam, 176 c.

Guillelmus Deude, 534 d.
— Deurlanz, 719 f.
— Devin. 25 f.
— Diaconus, 348 a.
— de Dionno, 504 d.
— de Doit seu de Duit, 113 j. k. 211 i.
— Dollé, 74 c.
— Droart, 44 h.
— le Droiais, miles, 32 d.
— Durandi, Duranti seu Durantus, 513 f. 535 a. 578 i. 584 c. 604 e.
— Durant, e Turonia oriundus, 137 a.
— de Duro Forti seu Durus Fortis, 452 i. 521 e. 670 g. *Cf.* G. de Duro Forti.
— l'Ebagès, 88 a.
— l'Engiegnié, 148 e.
— Engilbertus seu Enguilbertus, 497 b. 665 i.
— Emelench, 56 l.
— Ernol seu Ernou, 185 g. 187 d.
— Escardavilla, civis Biterrensis, 328 a. c.
— Escharpiz, 242 d. 244 g.
— d'Escouvi, burgensis Vernolii, 36 c.
— Escudié, 249 j. 251 d.
— Esperon, 86 e.
— de Espineto, 141 h.
— Estacapol, 593 a.
— Esvoilé, 251 g.
— Evrart, 185 g.
— Faber, nuncius curiæ Belliquadri, 445 c. j. 463 e. 464 e. 466 d. 475 b. c. 483 a. 489 g. 493 b. 502 j. 524 c. 534 d.
— Faber, de Brassillaco seu Brazillaco, 558 e. 575 c. e. 582 h. 592 a.
— Faber, de Langiaco, 136 f. 156 j.
— Faber, de Palaiano, 306 e.
— Faber, baiulus de Torves, 354 e.
— Fabri, 304 a-f.
— Fabri, faiditus, 552 b.
— Fabri, de Villari Longo, 656 g-h. *Cf.* G. Faber.
— Faé seu le Faé, Faez seu le Faez, præpositus, 714 i. k. 715, 716, 717 i-k. 719 g. j. k. 720 c. e. g. k. 721 a f. 725 e. Præpositus Chauniaci, 717 i; de Petra Fonte, 714 i.
— Faiel, presbyter, 67 b.
— Faiel, vicecomes Bernaii, 56 g.
— de Falesia, 54 b.
— Fava, 494 g.
— de Favairolis, 392 g.
— Favani seu Favanus, 395 a. b.
— Feime, 192 f.
— de Fenix, serviens ballivi regii in Turonia, 195 c. d.
— Ferriolli, faiditus, 572 f.
— Ferrullus, 457 g. 468 j. 487 l.
— le Ferrun, 182 i.
— Fesnart, 196 j.
— Firminus, 503 c.
— Flamingus, 716 c.
— de Floirano, civis Biterris, 327 c.
— de Floirano, pater alterius Guillelmi et Petri, 327 c.
— Florencius, 508 b. 535 c.
— de Fogeré, ballivus, 103 e. f. g. h.
— Folcoaudi, 535 d.
— de Fontainas, Fontainis seu Fontainicis, baiulus seu castellanus de Cerviano, 324 g. 331 b. 335 a. 338 a. 343 d. b. 349 a. e. k. 355 e. g. 364 h. 375 e. j. 381 a. 384 i. G. de Fontaina, 749 i.
— Forchez, 236 j.
— le Forestier, 27 i. W. Forestarius, 13 a.
Guillelmus Formage, clericus, 213 k.
— de Foro, 101 k. 251 d.
— Fortin, miles, 23 a.
— Fortin, 247 d.
— Fortis, de Podio Nauterio, miles, faiditus, 546 f. 549 d. 557 g. 574 j. 582 a. 590 i. 598 f. h. 601 b. 606 k. 650 h. 670 c. Arnaldi Raimundi filius, 552 b. Uxor : Geralda. Filia : Flors.
— Fouet, 7 b.
— Fougerau seu Fougereau, 143 a. 205 a.
— le Franceis, serviens Jocii de Bonnes, 98 h. 179 h-j. Præpositus apud Azaium, 179 j.
— Franco, 472 d.
— de Fraxino, miles, 32 d.
— de Fraxino junior, 32 f.
— Frechart, 78 f.
— de Friardel, miles, 36 g.
— Froisse Gant, 202 c.
— Fuchier, 56 k.
— Fulco, 534 f.
— de Furchis, 450 d.
— Furnarius, 329 e.
— de Furno, 113 b.
— Gabia, de Alignano, 335 f.
— Gaillart, 710 c. *Cf.* G. Gaillardi.
— Galandranus, 470 g.
— Galebois, 129 a.
— de Galardon, Galardone seu Galardun, satelles ballivi Turonensis, 165 l. 218 d. Ballivus regis in Turonia, 116 d. 218 c. e.
— Galteri, 60 b.
— Galterius, 483 g.
— Garcias, Garciæ seu Garsias, de Fano Jovis, 573 i. Faiditus, 314 a. 556 b. 564 b. 567 h. 573 d. 577 i. 580 i. 587 g. 588 d. 605 i. 614 b. 634 e. 642 c. d. Obsidioni Carcassonæ interest, 580 e. Frater : Bernardus Miro.
— de Garda, prior ecclesiæ Beatæ Mariæ in Belliquadro, 493 e.
— de la Garde, 224 f.
— de Gardino, 69 b.
— Garnerius, 345 a.
— Garon, 206 d.
— Gauchier, 150 l.
— Gaudin, 174 a.
— Gauger, 195 b.
— Gausberti, de Caunis, faiditus, 559 g. h. 561 b. 564 e. f. 566 a. 608 h. j. 611 g. Cruces de feutro propter hæresim portat, 559 g. 561 h. 611 g.
— Gavaldani seu Gavaudani, 624 i.
— Gemel, 23 g.
— Genesius, 470 b.
— de Genestars seu Ginestars, 359 h. 564 g. 575 k. 593 h. 608 k.
— Gennes, 236 c.
— de Gentele, 735 l. 736 a.
— le Gentil, 20 a.
— Gilleberti, 60 c.
— Giraldi, Girardi seu Giraut, 143 h. 177 h. 183 k. 186 g. 201 f. 205 b.
— Glai, 79 b.
— de Gluiano, 558 d. 582 h. 607 g.
— Gobi, de Alesto, burgensis regis, 393 c.
— Gorcias, 555 h.
— de Gordono, faiditus, 547 a. 559 a. 563 c. 566 g. 575 f. 596 g. 599 e. 607 j. 613 e. *Cf.* G. de Gordono.
— Gorreau, 114 h.
— le Gouz, 63 k.
Guillelmus Goybuns, 236 i.
— de Graine, 23 h.
— de Grantval, 66 e.
— Gras et Mol, 77 d.
— Grimauth, 52 d.
— Groget, famulus regis, 75 g. 77 c. k. 78 c.
— Gros, 239 j.
— Gueilla, 450 a.
— Guenier, 85 k.
— Guiere, 119 f. Guierre, 179 j.
— Guinders, 246 h.
— Guirardus, 473 i.
— Guiraudus, 471 h.
— Guiraudus Brugaria, 326 a. 358 f.
— filius Guiraudi de Portali, 484 f. 488 i.
— Guischart, 36 h.
— Guiso, 501 g.
— Guove, 25 k.
— de Haalines, burgensis Vernolii, 32 c.
— frater Petri de Hamello, 58 h.
— Harpin, 137 e.
— Hasterius, consul Nemausi, 405 a. 413 g.
— Haucet, 74 f.
— Haudierne, 215 c.
— Haurant, 194 a.
— Heliot, 75 d.
— Herberti, 7 a.
— Herdrinecheun, 177 j.
— Hernaudi, 140 c.
— Herron, 19 g.
— de Hommereio, clericus, 26 e.
— de Hommez seu de Houmeto, miles, 2 a. b. 14 k. 47 d. Relicta ejus, 15 b.
— Homo Dei, 649 j. Homdieu, 648 k. 649 e.
— de Horp, 87 j.
— de Hospitali seu Hospitalis, de Sirano seu Cirano, 534 a. 653 a. 654 d. Filiæ : Brunissendis, Garsendis.
— Huberti, miles, 101 f. i. 251 i. Frater : Americus.
— de Hubertré, miles, 27 l.
— Huetiaus, 194 i.
— Hugonis Bargangne, 448 i. Uxor : Guirauda, 448 i.
— Hugo seu Hugonis, filius Falconis de Rosticanis seu Rusticanis, 555 j. 563 j. 567 f. 577 g. 580 g. 587 k. 597 d. 605 f. 643 g.
— Hugo, filius Raimundi de Remolins Carnaciæ, 521 b. c. 525 e. l. 526 b.
— Hugo de Sancto Petro, junior, 477 a.
— Hugo, de Valle Aqueria, 459 k.
— filius Hugonis de Clerdoit, 48 b.
— Hurel, 28 c.
— Inbertus, prior Sancti Germani, 393 d.
— de Insula, 742 i.
— Iterius, de Arelate, 507 c.
— Joculator, serviens armatus, 345 i. 353 j.
— Johannes, seu Johannis, 309 j. 468 f. 491 g. 492 e.
— filius Johannis Cornu, 21 h.
— Joie, 145 j.
— Jondel, 26 b.
— Jordani, miles, de Cerviano, 348 i.
— Jordani, filius Jordani de Sancto Felice, faiditus, 600 k, 610 a.
— Jordanus, 305 a.
— de Jorni, baiulus Podii Nauterii, 646 a. h.
— Joslain, 199 c.

Guillelmus Justicia, 296 a.
— Justun, 127 g.
— Laidez, 234 b.
— de Lanisicourt, 286 j.
— Laoce, 217 i.
— Laudunensis episcopus, 727 i.
— de Lauduno, 277 k. 278 c.
— Lauri, de Alesto, 388 f.
— de Lauro, 622 g.
— Lautaudus, 489 l. Filius : Durantus.
— de Lavau, 197 i.
— Leca, 533 h.
— Lecelinæ filius, 52 a.
— Leoncius, 334 c. 335 a.
— Leprosus, 81 k.
— Leric, 474 i.
— de Limos, 342 h.
— de Lineriis, 90 f. j.
— de Liveriis, 493 a.
— de Loche, 228 d.
— de Lodova, miles, castrum de Capraria pro rege recipit, 339 i.
— Lodovensis episcopus, coram regiis inquisitoribus anno 1257 propter violata ecclesiæ suæ jura querimoniam defert, 539 h. 540. 541.
— Loet, 79 d. f. 80 a. c.
— de Logiis, armiger, 51 e.
— Lombardus, 445 a. 449 h.
— de Longo Prato, 57 g.
— Lorenz, 79 f.
— Lorigarius, 693.
— de Lorriz, 192 a.
— de Luc, 657 j. *Cf.* G. de Luc.
— Lucetel, 25 c.
— Lumbardus, 132 d.
— de Lupiano, baiulus regius, 623 j. 627 g. h. 628 a. 629 d. 630 b. 631 d. 632 e. 633 j. 634 e. 643 c.
— Macellarius, 335 e.
— Maignen, 235 f.
— Magister, baiulus castri de Monte Blanco, 323 b. 343 i.
— Maingoti, Maigoti seu Maengot, dominus, 130 a. 145 h. 223 b.
— le Maistre, 52 a.
— Maleherbe, 120 i. 133 d.
— de Malliaco, 153 f.
— Maloi, 8 j.
— de Malte, 257 g.
— Malveisin, seu Malvesin, miles, 37 f. 46 a.
— de la Mambrerole, 172 g.
— de Mangecort, castellanus Sancti Maxencii, 221 f. 224 d. e.
— de Manso, 440 e.
— Maquerel, 721 a.
— de Marçaio, serviens, 249 f. g.
— de Marcelins, 308 h.
— de Marche, 116 d.
— Marcheant seu Mercator, 246 a. i. 251 k.
— de Marchen, 136 i.
— de Marcis, 149 f.
— de Marieul, 702 k.
— de Maris, 31 j. Frater : Gilibertus.
— Marques, 524 j.
— Marquesius, 353 j.
— Marquier, serviens, 248 e.
— de Marsilia, 487 g.
— Martes, 389 e. 396 d. 398 f.
— Martes, alterius Guillelmi filius, 396 g.
— Martini, 53 g. 56 i.
— Martinus, 410 j.
— Martinus, de Raolinquo, 308 e.
— Maubocher, 87 h.
— Maupin, 294 h.

Guillelmus Maurannus, baiulus de Rojano pro rege Franciæ, 345 a.
— Maure, 642 k. *Cf.* G. Maura.
— de Mausé, miles, 240 b.
— de Mauson, miles, 199 h.
— de Mazerano, 425 g.
— Medicus, 534 c.
— Melequin junior, 105 i.
— de Mellai seu de Mollaio, 65 d.
— Mellequin, 104 c.
— Menart, 99 e.
— Mercoira, 534 j.
— de Mercoriolo, de Cerviano, 356 i.
— de Mesnil, 4 d.
— Mestivier, 75 k.
— Metoier, 217 a.
— Michaelis, 174 h.
— Milesendis, ex Hugone dicto Blondo filius, 18 f.
— de Milli seu de Milliaco, præpositus Peronæ, 734 i, 735 l. 736 g. k. 737 b. 738 e.
— de Minerba, pater, faiditus, 357 l. 562 e. f. h. 568 a. 595 d. 610 e. k. 612 f. 641 i. 647 k. Faiditus in guerra vicecomitis, anno 1240, 611 k. Turrim et quartam partem castri de Cecenone habuisse dicitur, 663 b. Hæreticos in castro suo receptat, 596 b. Castro de Cecenone, an 1242, potitur, 567 j. 568 e. g. Tibaldum et quosdam alios, garnisionem ejusdem castri intrare volentes, interfici jubet, 568 b. Johannem Folia, servientem regis, in grava de Cecenone interficit, 568 j. Uxor : Blancha.
— de Minerba, filius, 562 e.
— de Mineriis, miles, 33 a.
— miles, filius Guillelmi de Mineriis, 33 a. 48 a.
— le Moengne seu le Moignei, 157 c. d.
— Molant, 318 a.
— Moleratus seu Molleratus, de Aquis Vivis, faiditus, 556 e. 588 h. 606 a.
— Monachus, 166 g. 171 a.
— de Monasterio, de Fresneia Faiel, 66 c.
— de Monasterio, occitanus, 490 g.
— de Monlag. *V.* Guillelmus de Montlag.
— Montanerius seu Montanerii, filius Johannis Montanerii et Mabiliæ, 626 d. e. g.
— de Monte Basonis, 135 j.
— de Monte Maurello, miles, 330 j.
— de Monteré, 117 e.
— de Monte Totino, 454 a.
— de Montlag, Montag seu Monlag, faiditus, 559 f. 564 e. 575 j. 593 h. 608 g. Uxor : Berengaria.
— Morel, 92 b.
— Morineau, 221 i.
— de Mota, miles, 82 g.
— de Muich, 211 j.
— de Muntoire, 118 j.
— Natalis, 624 g. h.
— de Neafle, armiger, 71 d.
— de Nemore, 187 k.
— Nepotis, præpositus seu præposituræ socius apud Caynonem, 187 k. 188 c. d. e. j. 189. 202 g.
— Nicholaus, Nicholauus vel Nicholaius, de Furcis, 457 l. 475 f. 501 b. c.
— Niger, 720 g.
— Nihart, 77 h.
— de Niolio, miles, 249 d. 251 g.
— Nouells seu Nouellus, pater, 427 j. 428 d.

Guillelmus Novellus, filius, 427 i.
— filius Odonis Parisius, 245 f.
— de Oilleio, Andegavensis archidiaconus, 50 a b. 51 g. 55 b.
— de Oisuré, miles, 86 e.
— Oliva, de Arelate, 507 f.
— Oliverii, 231 e.
— de Ollano, 330 c. Sorores : Bonafos, Ermessendis.
— de Oreval, 67 f.
— Orguel, 225 a.
— Ostens, 234 h.
— Ougier, 81 c. g. i.
— P., filius domini de Villa Nova, 307 j.
— Pa..., 57 d.
— Pagani, clericus Pictavensis, 229 c.
— Pagani seu Paganus, de Roco, Rocone vel Rocono, miles, faiditus, 588 k. 623 b. d. In castro de Sancto Martino quosdam reditus tenet, 623 i.
— de la Pageria, 229 e.
— de Paira, 530 d.
— Palefredi, 148 k. 208 a.
— le Panetier, 29 g.
— Panevelli, 247 f.
— Pantalis de Mesenis, 507 h.
— Paon, famulus præpositi Caynonensis, 186 b.
— Papeillun, 250 a.
— Parage, 194 i.
— Paragori, 343 e.
— de Parco, 396 e.
— de Paris, 88 a.
— Parranus, 519 h.
— Pascalis junior, 500 a.
— Paschal, 392 g.
— Pastes, 253 c.
— Patins, reginæ coquus, 259 i.
— Patriz, 77 c.
— Paucres, 292 d.
— le Paumer, miles, 178 i.
— Paumereau, 189 k. Filius : Bartholomæus.
— Pautier, 307 d.
— Paviot, 216 g.
— de Pedenacio, 337 d.
— Peis a feu, 5 i.
— Pelapulli, 560 k. 565 f. 595 a. 610 h.
— le Peletier, 78 k.
— Pelliparius, 437 j.
— Penchenatus, 500 g.
— de Pequigné, miles, allocatus regis in castellania Caynonensi, 141 a f.
— Percehaia, 81 e j.
— des Perreis, 42 k.
— Pertici comes, 18 g.
— Petite, 164 h. 203 f.
— de Petra, 2 c.
— de Petra Pertusa, senior, de Cane Suspenso, 573 h. Faiditus, 545 e. 556 a. 579 f. 580 h. 588 c. 598 a. 605 h. Uxor : Adalaicis.
— de Petra Pertusa, filius, 556 a. 580 h. 588 c. 605 h.
— Petri Boca de Lop seu de Lup, 571 f. 577 e. 596 k. Idem qui Guillelmus Petri Lupati, filius Lupati seu Lobati de Podio, faiditus, 548 g. 551 g. 553 d. 557 f. 563 g. 570 h. 581 k. 590 f. 600 j. 604 a. 606 j. 613 i. Uxor : Donada.
— Petri de Carcassona, 327 a.
— Petri, de Petriaco, faiditus, 547 j. 593 i. 600 e. 603 a. 679 h.
— Petri, de Valle Aqueria, 474 e. 490 j. 506 e.
— Petrus, 501 f. 529 f.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Guillelmus Petrus, castellanus de Furcis, 467 a. 475 f. 504 f.
— Petrus, filius Rainoardi Mazoni, 473 c.
— filius Philippi de Bello Monte, militis, 113 g.
— de Piano, Carcassonensis senescallus, 632 a. 634 g. Infra episcopatum Lodovensem invito episcopo inquisitiones criminum fecisse dicitur, 540 c. Recognitiones feudorum invito eodem episcopo recipit, 540 f. Vassallos ejusdem episcopi indebite citat, 540 h.
— Pictavensis, 150 h. 204 f.
— Pigne, 129 i.
— Pilate seu Pilates, Laudunensis præpositus, 263 c. 265 a. 271 a. c. g. i. 276 e. g. h. j. 277 e. f. 278 a. b. d. e. 279 f. 280 i. 281 a c. 283 f. j. 284 b. 285 c. j. 286 c. e. h. 287 f. k. 288 d. 289 e. 290 g. 291 a. f. 293 i. 294 a. c. 295 h. j. 296 d.
— de Pilois, 142 k. 207 a. Relicta : Guiborgis.
— Pilus Fortis seu Pili Fortis, frater Pili Fortis de Cesseratio, faiditus, 547 i. 560 e. 594 c. 600 e. 609 i. Uxor : Ava.
— Pinaut, 681 a. Uxor : Genser.
— Pioche, 237 d.
— Pipart, miles, 49 h.
— Piperarius, Turonensis, 180 b.
— Piquenie, 271 a.
— du Plessaiz, 25 i.
— la Poche, 227 e.
— Pochin, miles, 9 j.
— de Podio, de Cravento, 185 l.
de Podio, faiditus, 548 j. 550 d. 552 e. 570 j. 592 d. 601 b. 602 c. 603 e. g. 607 h.
— de Podio, de Saviniaco, 201 h.
— de Podolis, baiulus regis in castro de Pedenacio, 336 i. l. 337 b.
— Pofer, 75 b.
— Polain, 36 g.
— Polein, miles, 100 d.
— de la Pomerai, 24 c.
— Pomier, 79 h. i.
— Pomier, de Veteri Bellismo, 23 l.
— Poncii seu Poncius. *V.* Guillelmus Pontii.
— Pontalis, 514 h.
— de Pont de Vaus, 283 c.
— de Ponte, de Aqua Viva, miles, faiditus, 548 c. 553 a. 555 g. 556 c. 571 b. 573 c. 578 d. 580 d. 587 f. 588 h. 600 f. 605 d. 606 a. 656 a. Villæ novæ per gentes comitis de Monte Forti capitur, 548 d. Uxor : Gauzion.
— PONTII SEU PONTIUS, PONCII SEU PONCIUS.
— Poncius, nuncius curiæ regiæ Belliquadrensis, 448 g. 449 b. 460 b. 465 f. 502 j.
Pontii, nepos Bonassias de Cavanaco, idem et Berengariæ filius, 646 c. e.
— Poncius, baiulus de Fornès seu de Furnesio, 504 k. 505 a. d. 528 i.
— Pontii, laborator, 313 g.
— Pontii, de Monte Regali, 641 g. 681 b.
— Poncii seu Pontius, filius Guilhelmi de Roiregros, 628 i. k. 633 d.
— de Pontiliis, 539 f.
— Poolin, 158 c.
— de Porto, 513 h.
Guillelmus de Portus, 513 g. 528 i.
— Potaffeu, 155 k.
— Potet, miles, 116 e. Ballivus regis apud Ludunum, 115 f-k. 116 a e.
— Poucin, miles, 40 f. 60 k.
— Pozet, 85 i. 164 k.
— de Pradis, 459 b. 484 h.
— Præpositus, de Cravent, 97 h. 178 i.
— Præpositus, de Maneval, 41 i.
— de Pratis, 53 j.
— de Prato, Andegavensis, 80 j. 81 b. c.
— de Prato, homo Bernardi Peleti, in territorio de Cassainnolis interfectus, 389 e.
— Presbiter, 286 h. 291 k.
— Prevost, de Arthenia, 179 g.
— Proeteaus seu Prootiaus de Pampelune, vicarius Turonensis, 195 a.
Pueler, 146 k.
— Pyleis, 206 g.
R. de Gaure, 315 e.
— le Racinel, 21 f.
— filius Radulfi Bardel, 60 i.
— Radulfus, 447 h. 452 i.
— Raimbaldus, 451 d. 498 k.
— Raimbaudi, miles, 531 h.
- Raimbertus, 489 a.
— frater Raimundi Aban, 542.
— Raymundi, mercator de Monte Regali, 680 l.
— frater Raimondi Segrerii, 303 d.
- Raimundus, 468 f. 488 g.
— Ramundus d'Esculencs, faiditus, 583 f.
— Rainaldus, seu Rainaudus, 506 l. 518 h. Filia : Brunixendis.
— frater Rainardi de Villa Nova, 343 a.
— Rainoardus, 468 a. 491 e.
— de Raissaco, 347 j.
— le Ralle, 77 f. 79 g.
— de Raolinquo, 308 i.
— de Rascacio, 457 k.
— Reaus, 169 k.
— Rebolli, 534 j.
— de Redesio, 630 d.
— de Redorta, faiditus, 560 h. 562 b. 566 c. 594 j. 610 c. Querimoniam ad regios inquisitores an. 1262 defert, 688 g.
de Regainhola seu de Ragangnola, 439 f. 532 h. 533 f.
— Regolois, 126 f.
Remendin, 153 e. 174 i.
— de Remolins, 521 g. 525 e. 526 c.
— Renart, 154 g.
— le Restiz, 79 e.
— Revel, 646 g.
— Rex, 60 d.
— Ricardi, notarius, 406 e. j. 409 a. h. 418 b. 429 h. 431 a. 454 e. 491 j. 492 l. 494 i. 533 j.
Ricardi, de Talemont, 235 h.
— de Riez, dominus, 452 k.
— Riparia, 433 d.
— de Riperiis, 457 d.
— de la Roaudière, miles, 84 e.
— Robaudus, 527 g.
— Roberti seu Rotberti, de Bellicadro, frater ordinis Minorum, regius inquisitor, 530. 531 a. 532 b. 535 i. 536 b. d. 537 a. h. 538 a. c. h. 539 c. h. 694. Anno 1254, 531 a. An. 1255, 532 b. An. 1256, 536 b.
— Rotberti, notarius, 499 h. 500 a.
— Rotberti de Podolis, civis Biterris, 326 h.
Guillelmus Robet, 102 b.
— Roca, bannerius Belliquadri, 489 b.
— de Roca Forti. *V.* Guillelmus de Roqua Forti.
— de Roca Maurina, 330 f.
— Rodellus, de Arelate, 500 e.
Rodulphus, 519 h.
— de la Roère, 243 a.
— Rogerii vetus, 149 c.
— Rogerii seu Rotgerii, de Congosto, 562 g. 566 d. 577 a. 610 c. 612 e.
— de Roiregros, 628 i.
— Romendin, 167 e.
- de Roqua Forti, 311 c.
— le Rossel, 51 g.
— Rosset, valetus, 223 i.
— de Rossillone, 533 l.
— Rot. . ., 26 c.
— Rotberti. *V.* Guillelmus Roberti.
— de Rothomago, 84 c. 85 a.
— Rubei, de Callavo, 626 h.
— Rubeus, 20 j.
- Ruffus, 519 d.
- Ruffus, de Torvibus, 353 f.
Rufi, 114 k.
— Rufus, 744 a.
— Rufus seu Ruffus, Nemausensis, regiorum inquisitorum notarius, 405 b. 419 a. 423 a. d. 428 b. 434 d. 437 i. 438 h. 439 h. 440 b. Regestum inquisitionis regiæ in senescalcia Bellicadrensi et Nemausensi factæ componit, 403.
de Rupe seu de Ruppe, faiditus, 555 g.
- de Rupe Maura, 477 a.
Sabranus, 453 j. 454 g. 471 a.
— sacerdos, 511 a.
— de Saiseto, vicarius regius in Alesto, 387 g.
— Salavuneugna, 502 j.
— de Sancto Antonio, 121 c. 133 e. clericus Sancti Austrii, 195 f.
— de Sancto Celeriano, miles, in exercitu regis, 244 c.
— de Sancto Cucufato, de Monte Regali, faiditus, 553 h. 583 f. 604 c.
— de Sancto Felice, de Tribus Bonis, faiditus, 548 h. 557 h. 582 b. 590 k. 591 a. 594 f. 610 a. Filia : Guarsendis. *V.* G. de Sancto Felice.
— de Saint Freguel, 701 k.
— de Sancto Germano, 231 b.
— de Sancto Gervasio, 449 j. 495 c.
- abbas Sancti Guillelmi de Deserto, 356 j. 357 b.
— de Sancto Juliano, faiditus, 577 f. 597 c. 614 a. Frater Bernardi de Petra Blanca, 567 e. Propter hæresim incarceratus, aufugit, 563 i. A Gâllicis apud Rupem de Bucco vel apud Palairachum interficitur, 563 i. 567 e.
— de Sancto Nazario, 660 b. *Cf.* G. de Sancto Nazario.
— de Sancto Vincencio, miles, 237 a.
— Saurus, 466 h. 503 d.
— de Sauverneres, 142 g.
— Saveurs, 732 k.
— de Saviniaco, 355 d.
de Sayns, 343 c.
— Scafetus, 473 d. g. 501 f.
— Secher, 181 f.
— Segrerii, 301 c.
— de Selli, miles, 742 f.
— Senegons, Seneguons, Senegrez vel de Senagonz, 143 k. 144 a, 231 h. 234 d. 240 a.

Guillelmus le Senescal, 4 e.
— de Sengin, frater de ordine Prædicatorum, inquisitor a rege deputatus, 253 a. 259 a.
— de Sepmes, miles, 180 i.
— Setaie, 723 a. 725 j.
— de Sez, serviens, 101 d.
— de Sezano, 535 e.
— Sifredus, Sifridus seu Siffredus, 518 i. k. 519 k. 520 a.
— Sigarii seu Sigerii, de Monte Lauro, faiditus, Girmundæ vir, 550 b. 553 a. 561 d. 600 d. 601 k. 611 b. 613 d.
— Sigarii de Podio Tericho, pater, Sauræ vir, 317 f. i.
— Sigarii, filius Guillelmi Sigarii de Podio Tericho, 317 i.
— Sigarii, Siguarii seu Siguerii, de Roca Fera, faiditus, Morretæ vir, 549 j. 571 c. 578 e. 601 g.
— Sigarii, Sigerii, etc., nullo alio nomine expresso, 547 g. 558 d. 565 i. 576 g. 599 g. 681 adnot. 5. *Cf.* G. de Figueriis.
— Simonis, 239 a.
— de Sirano, faiditus, 609 k.
— Sirouart, 65 a. Filia : Dionisia.
— de Socantono, 401 a.
— Sorini, ballivus, 251 d.
— Sororius, 38 a.
— Stephanus, 518 g.
— Stephanus, faiditus, 551 a. 570 f. 602 h.
— Suffredus, Suffridi, Suffridus vel Sufridus, vicarius, baiulus vel baiuli vices gerens in castro de Podio Alto, 517 g. 518 a. f. g. j. 519 b. i.
— Supplicii, 160 f.
— de Surie seu de Sulie, serviens regis, 214 a. Forestarius, 230 b. c. d.
— Sutor, 93 c. 733 h. Relicta : Ermenjardis.
— Symon, valetus, 113 e.
— Taillepetit, 232 i.
— Tainordeau, 196 f.
— de Tavells, 518 g.
— de Taxo, faiditus, 597 e. Uxor : Fais.
— de Tebouvilla, miles, 41 e.
— (frater), in domo Templi Pari siensi thesaurarius, 285 a.
— li Teriers, 738 h.
— de Terins, 535 b.
— Terrazianus, 469 f. 470 a.
— li Tessiers, 210 a.
— Testanetus, 535 a.
— le Texier, seu Textor, 160 d. 166 f.
— de Tezano, dominus castri de Corneliano pro uxore sua, 331 h-k. 332 a. b. Uxor : Centulla.
— de Tharz, dominus de Candeio, 82 h.
— de Thoarz seu de Thoarceio, 83 a. f.
— Tigrin, 63 k.
— de Tilio, castellanus Montis Regalis, 623 j. 626 c. 627 h. 628 c. g. 630 c. 631 j. 632 e. 633 d. j. 634 e. 641 g. 642 i. 643 c. g. 650 k. 680 k.
— de Tolosa seu Tholosa, pater Bernardi Rogerii, faiditus, 553 g. 570 c. 583 d. g. h. Apud Montem Regalem in guerra vicecomitis commoratur, 550 f. De Monte Regali expellitur, 570 j. Uxor : Guillelma.
Guillelmus Tornebefe, 76 g.
— Torpin, miles, 86 b.
— Toutain, seu Toutein, 186 g. h.
— Trenquerius, 516 f.
— Trepaire, 466 b. 509 a.
— Trichaudus, 445 b. h.
— Troesart, 183 d.
— Truilles seu Trulles, 733 j. l.
— de Turre seu de Turri, 459 f. 462 b. 463 a. Ejus stare, Belliquadri situm, destruitur, 493 j.
— de Turre, faiditus, 559 h. 564 f. 607 g. 608 i.
— de Turre, Turonensis, 168 e.
— de Turribus, 646 b.
— de Ucecia, 448 d. 502 h. Collector cujusdam talliæ, Belliquadri perceptæ, 480 i.
— de Ulmeio, miles, 314 i. 333 i. 337 d. 384 a. Carcassonensis et Biterrensis senescallus, 299 a. i. 301 d. 302 e. 307 e. g. h. 312 a. 314 i. 315 h. i. 317 f. j. 318 c. e. i. 319 c. 320. 323 d. 324 e. j. 325 g. 326 e. j. 327 i. 328 a. 330 g. 333 i. 337 d. 345 i. 346 b. 347 b. 350 c. 352 e. 361 b. 365 g. 366 e. f. 369 c. 370 g. 376 k. 640 f. 655 c. 658 h. 677 b. 683 e. It in Provinciam pro negotiis regis, 301 d. Imbertus de Bello Joco illi mandat ut Imbertum de Podio Salicone, captum, Guiraudo de Podolis tradat, 384 a. A militibus de Veirano pecuniam exigit, 383 d. Hominibus castri de Turvibus, qui Carcassonam adducti fuerant, commeatum dat, 352 g. Deodatum de Bociacis castro de Nebiano spoliari jubet, 383 a. Castrum Sancti Genesii sub sua protectione recipit, 346 i. Bona Jordani de Cabareto occupat, 648 a. Bona Bermundi de Genestars in castro de Sirano occupat, 666 b. Bannum et pœnam banni universitati Montis Regalis aufert, 669 b. Castrum de Canois Petro Arnaudi de Botenaco aufert, 678 b. Ejus domus, 302 e. Ejus filius, 301 e.
Variæ nominis formæ : Guillelmus de Hulmeiis, 318 c. e. i. Hulmeus, 369 c. D'Olmeus, 323 d. 370 g. De Olmeus, 365 g. De Ulmeio, 299 a. i. 307 e. g. h. 312 a. 314 i. 315 h. 320. 324 e. 326 j. 327 i. 328 a. 330 g. 333 i. 337 d. 346 b. 347 b. 350 c. 352 e. g. 361 b. 366 e. f. 376 k. 383 a. d. 546 i. 655 c. 658 h. 666 b. 669 b. 683 e. Ulmeiis, 318 d. Ulmeis, 315 i. Ulmellis, 301 d. e. 302 e. 315 i. 648 a. 677 b. 678 b. 749 a. Ulmeus, 325 g. 384 a. Ulmeys, 317 f. j. 319 c. Ulmis, 640 f. 749 d. e. Urmeio, 324 j. 326 e. 345 i.
Guillelmi de Ulmeio baiulus, Bernardus Ermengaudi de Villa Magna, 330 g.
— de Unchaus, 424 j.
— de Vabreilla, 392 k.
— de Vairé, 236 c.
— de Valeri, 219 d. h.
— de Valle, 14 h.
— de Valleta seu Valeta, baiulus Alberti de Turvibus, 322 d. 353 f. g.
— de Valle Vinosa, 23 b.
— Vassalli seu Vassallus, de Monte Regali, faiditus, 549 g. 556 f. 581 a. 588 i. 601 e. 606 a. Ne Trencavellus Montem Regalem ingrediatur impedit, sed a B. de Villa Nova capitur, 574 a.
Guillelmus le Vavassor, 57 h.
— Verduni, miles, unus ex dominis castri de Avena, 336 b.
— de Vernolio, Andegavensis, 79 b. 80 j. 81 a. e. 82 b. Idem, ut videtur, qui Guillelmus de Vernoto, 99 k.
— de Vernolio, Pictavensis, 226 f.
— de Vernoto, 99 k. Idem, ut videtur, qui Guillelmus de Vernolio, Andegavensis.
— Vetus, 4 g. 60 j. Frater : Gaufridus.
— de Viall, 470 c.
— le Viandier, armiger, 22 j.
— Vibort, 61 c.
— de Vico seu Vicco, faiditus, 549 e. Uxor : Bona Femina.
— le Vieler, 231 g.
— Vigor, 90 b.
— de la Vile, 184 c.
— presbyter de Vilers Gouderest, 724 f.
— de Villa Nova, de Rivo, faiditus, 556 j. 560 d. 581 d. 606 c.
— de Villereio, 56 i.
— de Villeriis, 44 c.
— Vitalis, 534 k. 535 k. Uxor Guillelma.
— Vosols, 451 g. 482 d. e.
— Willequins, 279 d.
— Ymbaudi, 387 c.
— de .....o, clericus, 52 c.
Guillemetus, 469 i. *V.* Guillamotus, Guillelmotus.
Guillemetus Andreas de Redeciano, 477 g.
Guillemin Foisill, 25 c. W. Foisil, 24 g.
Guillemin de Ver, 28 c.
Guillerma. *V.* Guillelma.
Guillermus. *V.* Guillelmus.
Guillet, 296 b.
Guillon (Petrus).
Guillone (Arenburgis, Johanna la).
Guillot, Guilloth, Guillotus, Guilot, Guilotus, Guiloz, Willot.
— 154 f. 195 g. 247 i. 725 k.
— la Bele, 25 g.
— le Bigoth, 24 l.
— du Buisson, 24 g.
— de Campo Osberi, 17 i.
— Chaon, 25 f.
— Chescon, 24 d.
— clericus Garini Accelini, 250 c-e.
— Cornier, 22 e.
— Cornu, 21 h.
— Cuvelez, 277 k.
— Durant, 23 h.
— Gauterau, 138 g.
— Gode, 28 i.
— le Gopil, 24 c.
— de Guernetes, 32 j.
— Ivonis, 23 g.
— Mallart, 24 h.
— de Mehenri, armiger, 22 j.
— filius Galteri des Milieres, 23 g.
— Parvus, 23 h.
— (parvus), 166 f. Guillotus, 104 i. *Cf.* Petit Gillot.
— Pille Orge, 23 f.
— Pilon, 45 i.
— de Ponte, armiger, 22 j.
— le Rat, 25 b.
— Richart, 25 a.
— le Roillie, 19 a.

Guillot Suar, 21 b.
— Touschart, 25 c.
— Tronnel, 27 h.
— Tuebeuf, 23 k.
Guillote (Petronilla).
Guilloti (Petit Gillot seu Petitus).
Guilloti (Petrus).
Guillun (Stephanus).
Guiman (Johannes).
Guimaut (Gauffridus).
Guinardus, 331 e.
Guinardus de Rocabruno, 357 g. j.
Guinardus (G.).
Guinart (Martinus).
Guindefores (Robertus de).
Guinderii (Petrus).
Guinders (Guillermus).
Guindra (Arnaldus de).
Guioteau (Bartholomæus).
Guiotus Guerrine seu Guerrive, 135 a. 205 h.
Guiralda seu Guirauda. *V.* Geralda.
Guiraldellus (Poncius).
Guiraldi seu Guiraudi (Poncius).
Guiraldus (W., P.).
Guiraldus seu Guiraudus. *V.* Gerardus.
Guiraman (R.).
Guirardus (Guillermus).
Guiraudetus de Pipionibus, faiditus, 577 a. 661 g.
Guiraudi seu Guiraudus (B., G., Guillermus, P., Petrus, Paulus, Raimundus).
Guiraudonus (Johannes).
Guiraudus. *V.* Gerardus.
Guirbertus, 488 f.
Guiroardus (Bernardus).
Guiscardus de Aramone, 521 l. 526 d. k. 527 a. e.
Guischart (Guillelmus).
Guise (Gobertus de).
Guise (Jehans de). *V.* Johannes.
Guiselinus, 722 c.
Guiso (Guillelmus, Petrus).
Guit (Mathæus).
Guitberti (Poncius).
Guiton (Girorius, Johannes, Mathæus).
Guitons (Andreas).
Guizianessa (Maria).
Guizo Berengarii, 535 e.
Guizo Bremundus, 535 d.
Gumbaudus de Arcée, miles, 241 e.
Guni (Renaudus de). *V.* Raginaldus.
Guntart (Galterus).
Gunterus Merlez, 291 f.
Gunterus. *V.* Gonterus.
Guode (Hubertus Gode seu).
Guogue (Ricardus Gogue seu).
Guojon (Raginaldus Gojun seu).
Guorrun (Helyas).
Guove (Willelmus).
Gurberge (Michael).
Gyboin (Constantinus).
Gyens (Raginaldus de).
Gygantus (Johannes Gigantis vel).
Gylii Ribairol uxor (Cæcilia).
Gyrardus seu Gyraudus. *V.* Gerardus.
Gyrore (Stephanus Girorii seu).

H

H., 732 g. 735 g.
H. *V.* Hadewidis.
H. de Autenaisse, 79 d.
H. de la Chevrière, 86 f.
H. de Gragne, 23 i.
H. Guerrichuns, 221 b.
H. Monacius, de Tribus Malis, faiditus, 593 f.
H. de Muns, miles, 221 g. h.
H. des Yvetiaus, 57 e.
Haalez, 182 f.
Haalines (Guillelmus de).
Haaliz, filia Mathæi le Grolier, 170 d.
Haaliz. *V.* Aales, Aalipdis, Aeles, etc.
Habraam. *V.* Abraam.
Habramin, judæus, 223 i.
Hacardus, 275 j.
Hacelina Utaouse, 78 i.
Hacelina, 174 d. *V.* Acelina
Hachepin (Petrus).
Hadewidis, seu H., uxor Johannis Pulietthe, 745, 746, 747, 748 *passim.*
Haemel (domina de), 734 b.
Haemes (Martinus).
Haginus, judæus, 286 f.
Hahier (Rogerus).
Hai (Radulfus, Robertus).
Haia (Bartholomæus, G., Gaufridus, Hubertus, Raginaldus de).
Haie (Petrus).
Hai le Bret, 28 d.
Hailez (Radulphus).
Haimeri, Haimericus, Haymericus. *Cf.* Aimericus.
Haimetus de Vilers, 723 b.
Haimmardus de Montegni, presbyter, 741 j.
Haimmeletus, 262 a.
Haines (Gaufridus de).
Hainricus. *V.* Henricus.
Hairicus major, 279 d.
Hais la Buglesse, 24 i.
— relicta Henrici le Loveel, 16 a.
— la Pohiere, 19 g.
Halebranz, 278 g.
Haleres, 182 f.
Halu (Johannes de).
Ham (Clemens de).
Hamegicourt (Robertus, major de), 293 i.
Hamelin (Robertus).
Hamelina de Alenchonio, 218 g.
Hamelina. *V.* Amelina.
Hamelinus de Alneto, miles, 88 i.
— le Çaveter, 156 e.
— de Portau, 173 e. 174 h.
— Roger, 87 h.
— le Taillandier, 106 b. Le Talandier, 106 b. 126 b.
— de Urie, 207 e.
Hamello (Gaufridus, Guillelmus frater Petri, Nicholaus, Petrus, Thomas de).
Hamelotus le Pevrier, 74 a.
Hamericus. *V.* Aimericus.
Hamina, judæa Caynonis, 200 k.
Hamo le Veison, 201 b.
Hamon Baudoin, 83 i.
Hamon Cornuer, 85 b.
Hamondus de Brolio, 68 g.
Hanekaingne (Margarita).
Hanepes (Thomas de).
Hanikaingne (Walterus, Henricus).
Hanois (Johannes).
Hanon de Markateglise, 700 f.
Hantum (Rogerus de).
Haoisia la Ferrunne, 160 a.
Haosia, relicta Fulcaudi, 89 i.
Haoys de Columberiis, 137 f.
Haquelin (Petrus).
Haquelinus de Bernolio, 715 i.
Haraude (Agnes la).
Haraudus, vel Heraudus, miles, de Sancto Flodoveo, 106 c.
Harchepin. *V.* Petrus Hachepin.
Hardecourt seu Hardecort (Mathæus de).
Hardeuinus Veillaut, 182 a.
Hardie (W.). *V.* sub littera G.
Hardineau (Haimericus, Lucas, Petrus).
Hardiz, 277 b.
Hardoineau, 99 e.
HARDOINUS, HARDOYNUS, ARDOINUS, ARDOYNUS.
— de Alneto, de l'Auneai, de l'Aunei, de le Aunoi seu de Launaio, præpositus apud Lenges, 148 h. j. 149 i. 150 a. i. 151 d. e. i-k. 152 b. 195 b.
— Bodir, 207 d.
— le Magnen, seu le Megnem, 151 e. 194 a. 209 j.
— de Malliaco, Malleio, Mailli seu Maillé, 145 e. h. 223 i. 231 g. 232 a. 233 b. 234 b. f. j. 235 g. 236 a. b. 237 k. 238 g. 245 j. Ballivus in Turonia, 194 c. Ballivus apud Castrum Arraudi, 216 g. Ballivus in Pictavia, 223 j. 245 b. Senescallus Pictavensis, 232 c. e. i-k. 233 e. 236 c. 238 d. 240 c. In Alnisium an. 1242 veniens, in insulam de Re transfretare proponit, 224 i.
Variæ nominis formæ : Hardoinus, Ardoinus, etc., de Maili, 238 g. Maillé, 238 d. Mailli, 233 e. 234 b. 236 a. b. Malco, 233 b. Mallé, 232 e. i-k. Malli, 234 j. 235 g. 237 k. Malleio, 145 e. h. 223 j. 232 a. 245 b. Malliaco, 194 c. 231 g. 232 c. Malloio, 236 c. Mayleto, 224 i. Maylli, 223 i.
— de Malo Fimo, 109 d.
— de Rupe, miles, castellanus de Benaon, 244 g.
Hardré (Phylipus).
Harecort (Amauricus de).
Harecort (dominus de), 37 g.
Hareis (Poncius de).
Haremburgis. *V.* Erenburgis.
Hariaus (Petrus).
Harion Poignet, 727 k.
Harpin (Guillermus).
Harvas (Walterus).
Hasarde seu Hesarde (Petronilla la).
Hase (Maroia, Balduinus de).
Hasta (W.).
Hasterius (Guillelmus).
Hat (Raimundus At seu).
Haterel (Ægidius, Colardus).
Hatinniaco (præpositus de), 275 g.
Haubergier (Ranulfus le).
Haubertus de Velleloires, 283 d.
Haucet (Guillelmus).
Hauda, 208 h.
Haudierne (Guillermus).
Haudion (Jacobus, Nicolaus de).
Haudreci (Cornetus, Wericus, Hybertus, Robertus, Tiodus de).
Haudri (Odo).
Haugerons de Plasseio, 194 i.
Haui (Johannes de).
Haurant (Guillermus).
Haut tondu (W.).
Haverel (Johannes de).
Havidis, 277 h.
Havuinus de Vublères, 282 e.
Havydis, relicta Colardi dicti Bridoul, 263 g. j.
Haymerici (Hugo).
Haymericus. *V.* Aimericus.
Hea (Garinus).
Hebertus. *V.* Herbertus.

Heble de Rupe Forti, 132 g. 133 j.
Hedoin (P.).
Hee (Gaufridus de la).
Heilewidis. *V.* Hellois.
Hemmericus (Johannes).
Heise le Tellire, 294 j.
Heledinus de le Chele, 730 j.
Helekin Caulirs, jurata, 745 a.
Helencourt (Walterus de).
Heliæ (Petrus).
Helias (B., Bertrandus).
Helias, Helyas.
— frater Roberti de Betevilla, 8 b.
— le Broter, 144 g.
— Cailleau, 233 f.
— de Caturcio, Parisiensis canonicus, 365 c.
— Cerclerii, 223 c.
— Guorrun, 212 c.
— judæus, 744 d.
— de Navarra, 237 i.
— de Richemont, 144 g.
Heliazarius. *V.* Eleazar.
Heliot (Girardus, Guillelmus).
Helis, filius P. de Sancto Ferreolo, 546 h.
Helisabeth. *V.* Isabellis.
Helisabez la Cocharde, 208 e.
Helius Lanquetine, 25 i.
Hellins (Rogerus).
Helloin (Robinus).
Hellois, Helloys, Hellouydis, Helluydis, Heilewidis, Hellvidis, Helvidis, Helvis, Helwidis.
— 288 a. 741 j. 743 k. 744 e.
— de l'Ausnoi, 255 j.
— li Contesse, 744 a.
— de Elemosina, 717 i.
— uxor Walteri l'Engelé, 742 i.
uxor Gaufridi Normant, 90 g.
— la Gur....., 25 g.
— relicta Johannis Gaudin, 24 j.
— de Visseiguel, 714 j.
Hellouys (Mathæus).
Heluinus de Lens, ballivus Lensensis, 255 f. g.
Helvis, Helvidis. *V.* Hellois.
Helyas. *V.* Helias.
Hemelina, Hemmelina. *V.* Emmelina.
Hemericus. *V.* Aimericus.
Hemmelin du Recai, 22 e.
Hemmelina, Hemmelot, Hemmelon. *V.* Emmelina.
Hemmelotus le Deflublé, 91 k.
Henancourt (Walterus de).
Hencelina de Fourdarien, 287 b.
Henestasia Wagone, 255 b.
Henodinus le Vachier, 723 j.
Henouth, 55 h.
Henricus, Henri, Enricus, Hainricus.
— 28 d. 245 i. 276 e.
— Andusiæ vicarius, postea prior de Fuessaco, 435 a.
— II, Angliæ rex, 99 c.
— III, Angliæ rex, 39 j. Ejus litteræ, 39 k. Quidam ad gentes ejus in Pictaviam, an. 1242, ivisse dicitur, 567 a. *Cf.* Angliæ rex.
— Anglicus, 275 i. 276 a.
— l'Archier, 169 h.
— dominus de Avaugor, servitium Ludovici IX regis intrat, 730 b. adnot. 3. Contentio ejus cum Britanniæ comite, 731 c. An. 1247, querimoniam ad regios inquisitores defert, 729. Se terram suam, in Anglia sitam, ratione servitii regi Francorum impensi, perdidisse conqueritur, 730 a. Se per defectum regis hæreditatem suam in Britannia amisisse conqueritur, 731 d. Terram, sibi in Anglia ablatam, a rege Franciæ sibi restaurari petit, 730 b. Se multa damna tempore treugæ inter regem et comitem Britanniæ pactæ incurrisse conqueritur, 730 d. Haiam Richerii, a Philippo rege Gilleberto de Aquila ablatam, sibi restitui petit, 730 e. Feoda Guidonis de Charneles et Johannis de Monasteriis sibi restitui petit, 730 g. j. Gilleberti de Aquila hæres, 729 a. Pater : Alanus. Avunculus : Aquilæ dominus,
Henricus Beaulbourgeois, 13 h.
— Bernart, 255 c.
— le Bigot, 68 b.
— Botereau seu Boterelli, 184 a. 202 k.
— Bougier, 712 f.
— de la Brande, 144 a.
— de Bruecort, miles, 3 c.
— Calvitionis baiulus seu vicarius, 423 e. 424 g. i. 425 k. 429 h. 430 d. 433 d. 434 d. 442 f. 514 f. *V.* Henricus, Nemausi vicarius.
— Camerarius, miles, 12 f.
— Carpentarius, 129 i.
— Costars, 265 h.
— falconnarius de Crespeigniaco, 718 a.
— Dispensator, 12 f.
— de Drouecorth, 39 a.
— Encoujart, 24 a.
— de Flecin, 737 d.
— prior de Fuessaco, antea vicarius Andusiæ, 435 a.
— de Grae, ballivus regis Angliæ, 36 b.
— Gui, 198 c.
— Hanikaingne, 257 h.
— Juvenis, 735 k.
— de Landousis, 261 f.
— de Loisi, dictus Watelains, 289 h.
— li Lorgnes, 699 i.
— le Loveel, 16 a.
— Louvet, 14 e.
— Mallart, 40 c.
— Mercator, 215 c.
— Monacus, serviens, 273 c. 282 i. 292 j. 293 c. 296 b.
— Nemausi vicarius, 412 f. i. 419 j.
— Ortevou, 235 c.
— Parloue, 57 c.
— Passe l'iaue, 731 h.
— castellanus de Petra Ponte, 261 b. k.
— Piquez, 280 e.
— de Ponte Audemari, ballivus Philippi regis, 4 d. 43 g.
— de Roquinies, 276 g.
— de Sarqueus, 44 g.
— de Talnaio seu Tanaio super Charante, 234 d. 239 d.
— Troplés, 257 e.
— Trouvé, 73 b.
— vicarius Valnagiæ, 412 a.
— de Vauderon, 23 c.
— de Vendaile, 733 i. l.
— baiulus de Vicenobrio, 395 b.
— de Virziliaco (magister), unus e regiis inquisitoribus ad quos Ludovicus IX an. 1259, mense aprili scripsit, 619 b. Quæstiones inter regios commissarios et conquerentes agitatas determinat, 619 b. Inquisitor in partibus Albigesii, an. 1262, 543. 622 a. 692-694.
Henrioth de Catelunde, 56 h.
Hepegni (Marcus de).
Heraudus, miles Beati Savini, 106 c.
Heraudus vel Haraudus de Sancto Flodoveo, 106 c.
Herberti (Droinus, Guillelmus, Hugo, Johannes, Tustanus).
Herbertus, Herbert, Hebertus, 166 b. 735 j.
— Baalun, ballivus regis apud Castrum Arraudi, 211 e. Idem qui Herbertus Berlant.
— de la Barre, 723 d. 733 b.
— Berlant, Bellant vel Bellaunt, regis ballivus apud Castrum Arraudi, 211 b. j. 213 c. f. g. 220 b. Idem qui Herbertus Baalun, 211 e.
— de Bervial, 739 e.
— præpositus de Bona Villa, 7 e.
— le Boucé, 184 e.
— le Bouq, 34 f.
— li Brioies, 724 k.
— de Buisson, 35 h.
— de la Chesnée, 160 b.
clericus, 723 h.
— Copillus, 173 f.
Croc, præpositus, 25 b.
— Fichot, 739 e.
— Foque, 23 l.
— Galiot, 87 g.
Giraudi, 108 h.
frater Willelmi dicti Camerarii, 11 e.
— Jabin, 24 d.
Lancelin, 69 k.
— de Loncmaisnil, 740 a.
— Lupus, major de Profundo Vico, 269 a.
— Maires seu Major, 267 a. 285 j.
— pater Martini Costanz, 141 h.
Menart, seu Minart, 125 f. 133 g.
— Mercerius, 715 j.
— Molendinarius, 18 h.
de Mota, 68 g.
le Navier, 15 g.
d'Oilli, 182 l.
— de la Pilonnière, 45 l.
— Pinart, 135 d.
de Porta, 150 e.
— Salnerius, 721 h.
— Scabinus, 295 b.
— Trochon, 28 d.
de Vasoine, 262 e.
Herbes li Clers, 746 i.
Herbinus, 262 k.
Herchenbaus (Bornius).
Herdrinecheun (Guillermus).
Heremborc, Heremburgis, Herenborc. *V.* Erenburgis.
Herenmesnil (Johannes de).
Heres (Johannes).
Hermandus, 266 g.
Hermantus, dictus de Paissi, 263 c.
Hermengarius, 421 k.
Hermengau (W.).
Hermenjardis. *V.* Ermengardis.
Hermessendis. *V.* Ermessendis.
Hernaudi (G., Gaufridus, Guillelmus, Johannes, Petrus).
Hernaudus. Hernaut, *V.* Ernaudus.
Hernaut (Robin).
Hernuil de Pixide, serviens, 182 e. *Cf.* Herveus de Boesta.
Hernulphus. *V.* Ernulphus.
Heron (Odinus).
Heroul (Arnulfus).
Herout (W.).
Herquenbouth Toupel, 15 a.
Herricus Saunerii, 214 k.
Herron (Guillelmus).
Hersendis, 285 g.
— de Barra, 229 b.

Hersendis de Loduno, 247 h. 249 c.
— Nigra, 101 g. 247 f.
Hersent, relicta Gervasii Coiutant, 23 c.
Herunt de Curia, 25 i.
Hervé (Raginardus).
Herveii (Odo).
HERVEUS, HERVEIUS, HERVEYUS, ERVEUS.
— 132 c. 154 k. 175 h.
— Blesensis, 168 g.
— de Boesta seu de Pixide, serviens præpositi Turonensis, 104 c. 112 f. 146 g. 155 a. h. 159 b. g. 163 c. j. 165 d. j. 166 b. 171. 172. 173 a. b. k. 176 g. Vigerius Turonensis, 170 h. Herveus Brito de Bostia, 172 f.
Variæ nominis formæ : Herveus de la Boeiste, 155 a. De Boesta, 104 c. 163 c. 172 j. Boestia, 171 b. Boistia, 170 h. 171 a. Bosta, 166 b. 172 b. Bostia, 159 g. 171. 172. De Pisside, 146 g. 159 b. 165 j. 173 k. Pixide, 112 f. 172 h. i. 176 g. *Cf.* Hernuil de Pixide.
— Brito, 23 h.
— Brito de Bostia, 172 f. *V.* Herveus de Boesta seu de Pixide.
— Britonis, 249 d.
— Dexmart, miles, 84 j.
— Durant, 85 c.
— le Felle, miles, 84 b.
— Fouchart, 79 h.
— Girohar, 205 j.
frater uxoris Hardoini de Malo Fimo, 109 d.
— Peschechat, 209 f.
— Pevrer seu Pervrer, 106 e. 113 h. 136 h. 219 e.
— de Plessiaco, 41 j.
— custos regalium Remensium, 275 j. 276 a. b. Ballivus, 276 b.
— Rigolas seu Rigolois, 126 f. 133 g.
— *V.* Arveus.
Herzeio (Johannes de).
Hesarde (Petronilla la Hasarde seu).
Hesluis la Janigaude, 203 k.
Hesma de la Foresterie, 29 h.
Hespervier (Hugo).
Heuda, 743 j.
Heudeardis la Guimande, 24 g.
Heudeart, relicta Michaelis de Bohon, 52 h.
Heudeart. *V.* Hodeardis.
Heutacius (Johannes).
Hibertus Belez, 275 e.
Hibertus Piel, 39 k.
Hibertus, *V.* Hybertus, Imbertus.
Hidos (Ivo).
Hilaria. *V.* Hillaria seu Hylaria.
Hilarii (S.) abbas, 297. 299.
HILARIUS, HYLARIUS.
— 191 g.
— Chevaler, 169 k.
— Jolani, 187 d. 198 b.
— de Malivais, 251 j.
— Marteteaus, 236 i.
— ballivus Mauricii de Credone, 101 e.
Hiler (Hugo).
HILLARIA, HYLARIA.
— 231 b.
— Blancharde, 145 c.
— la Botère, seu la Botière, 200 k. 202 e.
— de Brolio de Rupe Forti, 232 g.
— la Popunnée, 236 a.
Himbaudus, 26 a.
Himont (Hugo).
Hirauth (Robertus).
Hisdinii major, Hugo le Rous, 257 d.
Hisdinienses scabini, 259 j.
Hispanus, Langiaci incola, barbitonsor, 134 j.
Hispanus (Johannes).
Hixas, 742 j.
Hoain (Waltir de), 745 a.
Hobine (Juliana la).
Hochede (Petrus).
Hochevins (Johannes).
Hodardus. *V.* Odardus.
HODEARDIS, HODEART, HODIARDIS, HODAIAR, HOUDEART.
209 h.
Boudet, 24 h.
— la Brulée, 81 h.
— la Chauvelle, 23 h. *Cf.* Audeardis la Chauvèle, 187 f.
— la Gorre, 168 j.
— la Maudete, 76 g.
— la Pelerine, 25 d.
— la Rossele, 204 c.
— de Tig, 273 a.
la Traverse, 81 b.
— *V.* Heudeart, Odeardis.
Hodebert (Richardus).
Hodeberti (Mathæus).
Hodeborc, relicta Durant Genier, 23 b.
Hodeburgis, 175 j. *V.* Odeburgis.
Hodelina. *V.* Odelina.
Hoder Bodini, 165 i.
Hodiardis. *V.* Hodeardis.
Hodiel (Huet).
Hodo Coquus, Hodonus Cog. *V.* Odo Cocus.
Hodri (Gaufridus, Johannes).
Hogerius Textor, 148 h.
Hoilant (Robertus de).
Holina, uxor Gilberti le Maçon, 169 h.
Homdieu (Guilhelmus Homo Dei seu).
Homenacius seu Homenascius, miles, de Tribusmalis, 319 b. 559 e.
Hommereio (Willelmus de).
Hommez (Guillelmus, Johannes de).
Homo (Simon).
Homo Dei (Arnaldus, Guilhelmus).
Homunt (Johannes de).
Honorata, 235 a.
Honorina (rector ecclesiæ de Sancta), 59 d.
Honorius III papa, ecclesiæ Biterrensi privilegium concedit, 694. Quædam ejus epistola, 693
Hoquarz (Radulphus).
Horioz (Petrus).
Horp (Guillelmus de).
Horricus Malart, 22 e.
Hospitalarius (P.).
Hospitalarius de Salve, 534 c.
Hospitali (Durantus, Guillelmus, P. de).
Hospitalis Jerosolimitani comendator et domus de Campaniolis, 374 h.
Hotho, Hoto. *V.* Otho.
Hoto (Bernardus). *V.* Bernardus Otho.
Hotonis (Petrus).
Houdeart. *V.* Hodeardis.
Houduinus de Brueriis, 267 e.
Houeel (Durandus).
Houmeto (Willelmus de). *V.* Guillelmus de Hommez.
Hualgerius, Husalgerius. *V.* Usalgerius.
Huardus, 278 g. 732 e.
— de Buscemont, 283 j.
— de Calvo Munte, 276 j.
— li Charliers, 278 d.
Huardus Choete, 719 d.
— Faber, 720 b.
— li Forniers, 738 j.
— Frument, Frummans seu Frummant, 261 a. b. 262 a.
Glorieus, 732 h.
— de Jumigni, 263 b j. 265 d. 266 g. 269 b. 271 i. 277 f.
— de Lauduno, castellanus de Vivers, custos forestæ de Rest in parte, 726 g.
Legavac, civis Laudunensis, 271 c.
— Morron, 289 d. Ejus filius : Evrardus.
— Moftiers seu Motiers, serviens, 276 h. 277 a. d. 281 c.
— de Peuelli, 738 h.
— scabinus Ribaudi Montis, 718 j.
— de Sancto Petro, 277 b.
— Wil, de Roquenies, 276 h. 281 c.
Huart (Haimericus, Michael).
Hubeletus Munerius, 720 d. 723 i.
Hubeline (Gobertus).
Huberti (Guillelmus, Stephanus).
Hubertré (Willelmus de).
Hubertus, 267 j.
— Aurelianensis, 123 e. 133 a.
de Barra, 85 d.
— Binnart, 735 b.
— Bollit, 166 k.
— de Brolio, miles, 146 h. Humbertus, 162 g.
— Buket, 738 i.
— Chanpart, 264 d. i.
— Chinnart, 121 a.
— maritus la Corvasière, 78 e
— Forgeicius, 203 i.
— Fougeraus seu Fougereaus, 134 c. k. 142 e.
— le Gendre, 23 d.
— Gode seu Guode, 151 g. 165 j.
— de Haia, 77 d.
— Kinaut, 133 f
— de Liart, 277 j.
— de Lovignies, 273 a.
— Maignen seu le Mengnen, 121 f. 132 k.
de Paireceio seu de Perecei, 149 h. 204 h.
— Pilon, 45 h.
— presbyter, 733 g.
— Prevost, vigerius Turonensis, 194 g.
— Renaudi, 142 k.
— Rogeri, 142 f.
— Serpile, 185 d.
— le Tort, 92 b.
— de Urie, 206 k
— Vaelin, 167 a.
— pater Guillemini de Ver, 28 e.
— Viaus, 731 i.
— de Warnecort, 277 c.
Huc (R. d'en).
Huchet (P.).
Huecon (Stephanus).
Hueline (Ranulfus).
Hues. *V.* Hugo.
Huet (... bert), 24 h.
Huet Esvellart, 25 b.
Huet Hodiel, 24 h.
Huetiaus (Guillermus).
Huetus, 277 c. d.
Huetus Boucete, 715 b.
Huga, 312 f.
Hugeelle (Arenburgis la).
Hugier (Gervasius le).
Hugo seu Hugonis (B., Petrus, Poncius, Radulfus, Raimundus).
HUGO, UGO, HUES, NUGHES.
— 278 b.

Hugo d'Abevilla, 49 i.
— filius Aigne Martin, 2 d.
— Aymer, 150 c.
— Aymerii, 95 i.
— de Allemania, miles, inimicus regis, 243 d. Hugo de Alegmannia, 223 a.
— Alvernia, 495 j.
— Amelii, miles, faiditus, 577 f.
— Anglicus, clericus regis, 53 c.
— Arbaudi, miles, 241 h.
— de Arcisio, Carcassonensis et Biterrensis senescallus, 303 g. 304 i. 309 f. 318 e. 320. 323 i. 326 b. 331 a. k. 338 f. 339 j. 340 g. 363 e. 370 a. 374 e. 663 f. 672 i. 689 b. h. Hominibus de Rojano præcipit ut ad defensionem et custodiam pontis de Vidorle exeant, 369 a. Universitatem Montis Regalis quadam leuda spoliat, 669 a. Pro rege quoddam molendinum apud Cencenonem tenet, 660 c. Dominium mansi de Ferrariis habet, 664 f.
Variæ nominis formæ : Hugo de Arcisio, 320. 323 i. 326 b. 331 k. etc. Arcis, 331 a. Arsis, 318 e. Arsicio, 303 g. 304 i. 309 f. 663 f. 669 a., etc.
— de Arelate, 468 k.
— filius Armanni textoris, 492 c.
— d'Astin seu de Astino, miles, 36 j. 39 f. 40 b. c. h. i. 42 h.
— n'Ugo, bajulus regis, 305 j.
— Barbin, 21 a.
— de Bauceio, allocatus regis Andegavis, 85 d.
— de Belvaco, 706 i.
— Bigoteau seu Bigotiau, 164 i. 166 f.
— filius Blanchæ, uxoris Petri Gauberti, 681 e.
— de Bleva, 70 e.
— Blondus, 18 f.
— Bocher, 237 j.
— de Boco, 67 j.
— Bode, 136 e.
— Bodin, 146 g.
— Botevilain, 2 e.
— le Bouef, 57 g.
— le Briton, 88 a.
— de Brunvilier, 709 c.
— le Bule, præpositus de Chauniaco, 715 k. 716 i. l. 718 c. g. Hugo li Bule, 719 b.
— de Castellone, de Monte Regali, 548 f. 600 h.
— de Castlari, miles, faiditus, 369 i. An. 1242 comitis Tolosani partes sequitur, 369 j.
— le Charetum, 283 g.
— Chanea, 230 h.
— de Chietré seu Chittei, miles, 217 f. 218 b.
— de Chozé, 201 c.
— de Cimiterio, 459 f.
— de Clerdoit, 48 b. Filius : Willelmus.
— Cognatus, 6 e.
— de Colainnes, 82 a.
— de Conchis, faiditus, 548 b. 549 b. 555 b. 556 j. 589 e. 605 a. 606 c. Filius : Bertrandus de Conchis.
— Conte, 177 i.
— de Corçay, 234 l.
— de Cornillé, 79 g. i. j. 80 d.
— Cosinel, 23 f.
— Cotereau, 160 k.
— Cotin seu Cotini, 185 f. 200 a. e.
— de la Condre, 24 c.
Hugo Croq, 46 a.
— Dunnevou, 5 i.
— de Duro Forti, quosdam census sibi restitui petit, quos eo tempore in villa Montis Regalis habuit, quo eadem destructa est, 690 c. Se semper cum rege et Ecclesia fuisse dicit, 690 d.
— de Edera, frater ordinis Prædicatorum, inquisitor a rege deputatus, 253 a. 259 a.
— Ermengaudi, faiditus, 335 e. 547 b. d. 599 f. i. Uxor : Grossa.
— de Escorchis, 63 b.
— Espertin, 255 j.
— Esvelle Chien, 248 d. Esvoile Chien, 247 j. 248 a-d.
— Faiel, miles, 67 a.
— Fardoil, 25 h.
— Ferrollus, 638 i. 639 c.
— de Fonte, 61 f.
— de Forgiis, miles, 217 i. 219 g.
— li Fruitiers, bourgois de la commune de Compiègne, 698 f.
— de Gagnie, 23 c.
— Galvi, miles, 108 a.
— Giesmer, 19 b.
— pater Girmundæ de Rosticanis, 601 k.
— miles, de Girondelle, 278 f.
— Godecheau, miles, 207 f.
— de Gosa, 472 h. 495 d. k.
— Gruau, 181 f.
— frater Guillermi de la Roère, 243 b.
— Haymerici, 150 a.
— Herberti, 48 b.
— Hespervier, 27 j.
— Hiler, 209 b.
— Himont, 25 i.
— Huneaut, 86 i.
— III, Impuriarum seu Empuriensis comes, Aimerico Narbonensi contra comitem Montis Fortis conjunctus, Narbonam venit, 543. 596 a. 611 j.
— frater Johannis de Vernon, 51 c.
— Jordani, miles, 223 b. 241 e.
— Josiene, 109 j.
— Kakot, 724 a. i. 725 b.
— de Landello, 50 g.
— Lavete; relicta ejus : Aubort.
— de Lesiniaco, Marchiæ comes, 111 k. 230 a. Ejus bellum adversus Ludovicum IX regem, 106 c. 114 g. h. 166 l. 223 e. 229 k. 244 a. f. 248 e. 250 g. 253.
— Lohac, 145 h.
— Madorres, 225 g.
— de Malausnoi, 256 b.
— de Malo Moncelli, 175 c.
— de Mandavilla, de Radesio, 349 h.
— Mangneters, miles, 294 h.
— Margeruns, 220 h.
— Margeruns, filius, 220 h.
— Marmion, 50 f.
— de Marrenei, armiger, 198 e.
— Martini, miles, 214 a.
— de Maulay, 216 c.
— Miles, 207 h.
— le Monnier, 25 g.
— de Monte Acuto, miles, 66 j.
— de Monte Arenco, 490 l.
— le Mor, 133 e.
— le Ner, 141 a. *V.* Hues Niger.
— de Nerbonne, miles, 109 f.
— Niger, 138 k. *V.* Hugo le Ner.
— de Nocé seu de Noceio, miles, 20 f. 25 a.
— de Nuaillé, miles, 220 h.
Hugo de Nuevilele, 255 d. Relicta : Cristiana.
— Paganelli, miles, 46 h. j. 47 c.
— Pecculus, 465 j.
— de Pedenatio, anno 1262, castrum de Monte Albo aliaque bona sibi restitui petit, 675 i.
— Pelliparius, 70 d.
— de Platea, 726 c.
— Plevilanus, canonicus, 229 i.
— de Podio, 534 k. 535 a.
— de Podio, miles, 144 k.
— Poe, miles, 110 h.
— Porratus, 410 g. 411 k.
— Pote, miles, 95 e. 163 h.
— dictus Præpositus, 67 h.
— Quallole, clericus, 33 c.
— de Quaroi, 230 d.
— de Recono, 640 h.
— Regitestensis comes, 277 c. d.
— frater Roberti Tison, 53 b.
— de Roca, 2 d.
— de Roca, filius P. de Roca, faiditi, 594 e.
— de Romegos, faiditus, 552 a. 563 b.
— de Rosticanis seu de Rusticanis, faiditus, 601 k.
— le Rous, major villæ Hisdinii, 257 d.
— de Sancto Andrea, 59 l.
— de Sancto Aniano, baiulus Biterrensis, 325 g.
— de Saint Just en Biauvoisin, 702 k.
— rector ecclesiæ Sancti Lupi, 50 h.
— de Sancto Paulo, 259 j.
— Sartucus, 488 b.
— Seguarius, 535 c.
— serviens, 235 d.
— de Simbona, 106 i.
— presbyter de Sinceni, 295 c.
— frater Stephani Paist Meisnée, 49 b.
— de Surgeriis, miles, 70 g.
— moine de Thin, 274 b.
— prior de Tig, 280 g. Mosomii abbas, ibid.
— Torna, Alesti notarius, 539 g.
— li Touailliers, præpositus de Crespi, 739 c. 740 a.
— Toupel, 15 a.
— Turloni, 333 c.
— de Valle Aqueria, 459 k. l.
— Nughes de Vendaile, 734 i.
— de Vilarae, 216 c.
— de Villadomars, faiditus, 658 g. 659 b.
— de Villaneria, faiditus, 578 c.
— de Villa Nova, 242 d.
— de Vinnali, 392 j.
— de Vivariis, castellanus de Furcis, 467 a. 476 d. 509 f. 510 d. h. 512 f. Filius : Bertrandus de Vivariis.
— de...., 19 f.
— de... cort, serviens, 736 g.
Hugone (R. d'en Huc seu de).
Hugonis de Baucio (capa domini) 450 l.
Hugot (Robertus).
Huguet (Gyraudus).
HUGUETUS, UGUETUS, 306 j. 361 g.
— Bruneau, 199 b.
— baiulus seu subbaiulus de Palaiano, 300 g. 306 e. j. 307 b. c. 316 a. Uguet, 316 a.
— de Vilario seu Villario, faiditus, 554 g. 572 e. 579 c. 585 b.
Huiardus Molendinarius, 287 k.
Huiardus de Montbavain, serviens, 287 k. *V.* Guiardus.

Huidra de Belise, 276 e.
Huinanz de Cerni, 365 c.
Hulin (Radulphus).
Hulmeiis (Petrus de Ulmeio seu de).
Hultauth (Gauffridus).
Hultauth (Robertus Hurtaut vel).
Humbertus de Brolio, miles, 162 g.
— Idem qui Hubertus, 146 h.
Humbertus. *V.* Imbertus.
Humunt; villæ communitas, 295 j.
Huneaut (Hugo).
Huneshe (Thomas).
Huonis (Giraldus).
Hurei (Robertus).
Hurel (Willelmus, Petrus frater Rogeri, Rogerus).
Hurtaut vel Hultauth (Robertus).
Hurteboulie (Petrus).
Hurtelin (Petrus).
Hurtevent (Ricardus).
Hurtevin (Johannes).
Husalgerius. *V.* Usalgerius.
Hutacius Charlet, de Ribemont, 281 h.
Hutrue (Mathildis).
Huybetus de Bovenlez, 721 f.
Huzalgerius. *V.* Usalgerius.
Hybertus de Haudreci, 272 g.
Hylaria. *V.* Hillaria.
Hylarius. *V.* Hilarius.
Hymbert (Johannes).
Hyspania (Guido de).

I

Ida li Franke, 748 c.
Inbaut Voluce, 25 j.
Inberta (Guillelma).
Inberti seu Imbertus (Bernardus, Bertrandus, Guiraudus, Petrus, Raimundus, Rostagnus, Thomas).
Imbertus, Ymbertus, Ybertus, Ysbertus.
— 122 a.
— seu Umbertus de Bello Joco, Biaugé seu Biaugeu, miles, exercitum regis in terram Albigensium ducit, 40 g. 61 k. An. 1228, magister exercitus regis, in illa terra militat, 66 k. Castrum de Brusca, anno circiter 1228, obsidet, 369 a. 376 i. Lunellum obsidet, 417 h. Quamdam turrim Bellicadri sitam dirui jubet, 455 a. A rege ad partes Occitanas an 1242 mittitur, 383 j. 749 c. Alesti eodem, ut videtur, anno commoratur, 400 b. Versus Pennam de Agenesio tendit, 749 d. An. 1242, militi cuidam, pro solvenda redemptione, dominum de Podio Salicone, captum, tradi jubet, 384 a. Reddito castro de Magalaco recedit, 349 j. Variæ nominis formæ : Imbertus de Bello Joco, 383 j. 384 a. 400 b. 455 a. Imbertus de Belljuco, 417 h. Ymbertus, 349 j. 369 a. 376 i. Ybertus, 61 k. Ybertus de Biaugeu, 66 k. Ysbertus de Biaugé, 40 g.
— Corderius, 491 b.
— Faragocia, 504 e.
— de Feugieira, 534 j.
— Marbotin, 718 g.
— dominus de Podio Salicone, 351 i. Captus, et Guiraudo de Podolis pro solvenda redemptione tradendus, 334 a. Facta pace, comiti Tolosano traditur, 384 b.
— de Temples, miles, 735 f.
Impuriarum comes (Hugo III, Nuno).
Inbertus (Guillelmus).
India (Bertrandus).
India, filia Mabiliæ, uxoris Johannis Montanerii, 626 c.
— *Cf.* Endia.
Infans (Stephanus).
Ingerrannus, Ingerrandus, Angoran, Angorem, Anjoran, Anjorran, Engerrandus, Engerrannus, Enjorranus, Enjorrandus.
— 84. f. h. i. k. 85 c.
— armiger, 722 a.
— de Couciaco, 293 g. 294 c. Nemus domini Injorranni, 290 d.
— de Courcellis, 710 a. 711 b.
— Justicia, 736 k.
— de Malausnoi, 256 b.
— le Poulain, 255 k.
— de Resnevile, 706 d.
— de Sancto Philiberto, miles, 52 k. 54 i. 58 i.
— de Saveuses, miles, 709 b.
— Serpin, 737 g.
— serviens, 280 c.
— de Toil, castellanus Xanctonensis, 245 h.
— famulus Joscii ballivi, 84 e.
Ingrandia (domina de), 212 b.
Innocentius III, papa, Be. de Floirano, hæreticæ pravitatis reum, absolvit, 321 a. Litteras ad Biterrensem et Agathensem episcopos et ad Simonem, Montis Fortis comitem, in favorem Amelii Bertrandi scribit, 362 h.
Innocentius IV, papa, ecclesiæ Biterrensi privilegia concedit, 693. 694.
Insula (Bertrandus, G., Odo, Petrus, Radulfus de).
Insula Buccardi (Renardus de). *V.* Raginaldus.
Insulenses burgenses, 257 c.
Insulis (baiulus de), 625 i.
Isaac. *V.* Ysaac.
Isabel, Isabellis, Ysabeals, Ysabel, Ysabella, Ysabellis, Yzabella.
— 172 e. 173 c. 743 c. 744 i.
— la Brète, 226 k.
— uxor G. de Secruno, 641, ad not. 4.
— de Gant, 257 g.
— relicta Guillelmi Chauce bure, 102 e.
— relicta Guillelmi Dollé, 74 c.
— filia Willelmi Gemel, 23 g.
— uxor Willelmi de Geutele, 735 l.
— Mahiarde, 745 i.
— Marcole, 699 f.
— de Marreigniaco, 717 k.
— la Mestivière, 152 f.
— de Puchevilier, 706 j.
— uxor Roberti de la V..., 67 e.
— la Sellière, 85 f.
— relicta Stephani Præpositi, 25 j.
Isabellis. *V.* Elisabeth, Helizabez.
Isanbardus, 271 h.
Isarni seu Isarnus (Arnaldus, Bernardus, P., R., Raimundus, Rotgerius).
Isarnus, Ysarnus, Ysardus.
— 581 d.
— Bernardi, hæreticus, immuratur, 679 c.
— de Braciaco seu Brassiaco, Ebrardæ pater, immuratus pro hæresi, 550 d. 602 c.
— de Breciaco, 664 c. In castro de Salvetate quædam tenet, 663 b.
— de Conilaco seu Conillaco, Rogerii frater, faiditus, 557 j. 575 b. 582 c. 591 d. 607 b.
— de Fano Jovis, faiditus, 555 a. 572 j. 579 h. 585 k. 586 a. Uxor : Ransana.
— Guifredi, 301 f. g.
— Jordani seu Jordanus, filius Olivarii de Saxiaco, faiditus, 557 g. 574 i. 582 a. 590 h. 606 j. Regis inimicus, Jordanum de Cabareto patrem Raimundo VII tradit, 600 c.
— frater P. Rogerii de Mirapisce, 651 c.
— de Monte Olivo, baiulus senescalli Carcassonæ, 670 f.
— Pelapulli, faiditus, 556 d. 559 a. 561 i. 566 b. 573 k. 580 j. 588 h. 592 i. 595 j. 605 k. 608 a. 611 i. Pater Ermengaudi Pelapulli et fratrum ejus, 559 a.
— Pelapulli, filius, faiditus, 592 h. 607 j. Ermengaudi Pelapulli frater, 575 g. 582 k.
— de Pesinco, faiditus, 551 d. 556 i. 574 c. 581 d. 589 e. 602 k. 606 b. 641 h. 642 a. b. e. Variæ nominis formæ : de Pesinco, 641 h. 642 e. Posinco, 642 b. Pesincho, 556 i. 574 i. etc. Pezincho, 551 d. Pesinchis, 641 h. Pesenx, 606 b. Uxor : Raimunda.
— Picorella, faiditus, 592 c.
— de Scobilo, 644 d.
— frater Hugueti de Vilario, faiditus, 585 b.
— de Villa Traverio, faiditus, 580 h. 588 b.
Isavetires vel Savetires (Balduinus li).
Isembardus, Isenbardus. *V.* Ysembardus, Ysenbardus.
Isenbertus. *V.* Ysenbertus.
Islaincort (Gilo d').
Isnardi seu Isnardus (Bermundus, Bernardus, W., Petrus).
Isnardus, 459 f.
— Aldegarius, sive Aldeguerius, castrum de Sancto Ylario dominis castri de Redorta nomine permutationis concedendum esse declarat, 494 d.
— Armannus, 450 c.
Isoretus. *V.* Ysoretus.
Issalabra (Esquivus de).
Iterius (Guillelmus).
Ivette, judæa, 744 i.
Ivo, Yvo.
— 247 f. h.
— Anglicus, 265 a.
— Brito, de Veteri Bellismo, 24 k.
— Brito, de parochia Sancti Petri Puellaris, 132 b. 133 c.
— Brito, de parochia Sancti Petri de Vallo, 124 k. 133 b.
— Brito, de Savigneio, 184 d. 186 b.
— clericus, 183 l. 186 b.
— Geré, 90 c.
— Hidos, Laudunensis, 290 k.
— ballivus apud Lodunum, 250 a.
— de Roie, 743 a.
— serviens Jocii ballivi, 96 i.
— civis Suessionensis, 279 a.
— Umbre seu Unbre d'ane, 123 c. 133 e.
Ivonis (Guilotus).

J

J. *V.* Johannes Puliettbe.
J. de Bolorto, 102 b.
J. Chevalers, 221 h.

J. de Joya, 674 a.
J., rector ecclesiæ de Monte Claro, inquisitor, 301 b.
J., filius quondam R. Cauderon, militis, 301 f.
J. Redorta, 368 a.
J. Salomon, 368 a.
Jabbe (Simon).
Jabin (Hemericus, Herbertus).
Jabine (Emmelot la).
Jacerii (Johannes).
Jachobus. *V.* Jacobus.
Jacina seu Jacoba, filia et heres domini P. de Mesoa seu de Mesua, 382 h. 674 d.
Jacmeta, 457 h. *V.* Jameta.
Jacmeta, filia Guiraudi Guersi, 532 h.
Jacob, judæus, 283 c. 742 h. 743. 744 i.
Jacobi (Ermengavus, Petrus).
Jacobinus seu Jachobinus, frater Peregrini senescalli, 397 j. Senescallus Bellicadri et Nemausi, 440 k.
JACOBUS, JACHOBUS.
— 529 k. 733 d. j. 743 l.
— Asciæ pater, 559 j.
— Alfantus, 451 b. 453 h. 459 f. 466 c. 470 g. 508 h. Collector cujusdam talliæ Belliquadri perceptæ, 480 h.
— Allevaus, 744 e.
— Aragonum rex; contra eum pons de Vidorla custoditur, 353 a. 377 c. In ejus terris commorantur hæretici, 544.
— Barberius, 711 d.
— de Barisi, 295 k.
— Bobi, 684 f.
— de Bonigaham, miles, 31 h.
— Boulez, 705 e.
— de Burgo Novo, 465 f.
— famulus baiuli de Calvitione, 423 g.
— Caponæ incola, 732 f.
— de Castro Gontheri, miles, 18 g.
— Cerarius, præpositus de Roya, 715 h.
— Cervele, 744 d.
— li Chaisnes, 734 d.
— filius Englesæ, 470 a.
— li Everas de Seles, 747 d.
— faiditus, 564 h. 593 j.
— Fauvel seu Fauvelli, 716 f. k.
— Felicius, 483 h.
— Ferrerius, 361 i.
— de Flechin, 737 f.
— Galat, 641 g.
— Guigo seu Guigonis, 475 b. 477 g. 522 e. g. Castrum de Redorta una cum Bertrando fratre suo tenet, 494 d.
— de Haudion, 258 f.
— Marescaldus, 743 j.
— de Marival, 732 d.
— Ministralis, baiulus seu castellanus de Cecennone, 379 a. 380 g.
— Monacus, de Tig, 273 b.
— de Monte Chamllaut, 727 i.
— de Monte Scabilonis, 269 c.
— Niger seu le Noir, civis Attrebatensis, 255 d. 707 k. 708 b. Relicta : Margarita.
— li Picarz, ballivus Castri Julii, 242 i. 243 b. c.
— Porton, 407 k.
— Prædestinus seu Prænestinus episcopus cardinalis, legatus, 452 k.
— le Remendeor, 51 k.
— seu Jacomus de Roquenies, 281 c.
— li Ses, 732 e.
— Vaires, 737 a.
Jacobus Valleta, 496 a.
— Veirerius, 446 g. 447 h. 484 i. 485 d. 489 l. 490 e.
— de Vendaile, 733 j. k.
— li Wambisiers, 254 j.
— de Ypre, 746 j.
Jacominus, senescallus, 398 k.
Jacomus de Roquenies, 280 k. *V.* Jacobus.
Jacomus, tabernarius, 272 k.
Jaguelin (Johannes).
Jaguelinus de Artenna, miles, 108 d.
Jahenne (Petrus).
Jahuau (Andreas).
Jai (Gaufridus le).
Jakerus. *V.* Jaquerus.
Jalon (Robertus de).
Jameta, relicta Gaufridi de Leceio, 137 j. *Cf.* Jameta de Luceio.
— de Luceio, 126 c. *Cf.* Jameta, relicta Gaufridi de Leceio.
— *V.* Jacmeta.
Jametus de Bello Monte, 105 l.
— de Castro Villæ, 129 e. 133 i.
— de Chalein, 84 b.
— Conversus, 80 j.
— de Sancto Venancio, 125 h. 131 b. Uxor : Bochere.
Jamotus, 170 d.
Janigaude (Hesluis la).
Janitor (Johannes).
Januenses; insultus contra illos in portu de Negaronnieus facti, 440 k.
Jaquelin (Petrus).
Jaquelina, relicta Fulconis Galebois, 128 k. 132 a. 147 i.
Jaquelina la Pelée, 168 k.
Jaquelini (Johannes).
Jaquemarz, 278 g.
Jaquerus seu Jakerus de Paregni seu Parengni, præpositus Laudunensis, 275 e. 276 g. 280 f. Præpositus de Ribemont, 281 f. 292 j. Calniaci, 732 d. Sancti Quintini, 732 b. 733 b. d. f.–h. 735 d. Parengni, 732–735. Filius : Guido, 733 i.
Jaquetus li Bus, 715 b.
— de Lerni, 724 b.
— præpositus de Ribemont, 292 j. *V.* Jaquerus de Paregni.
Jaquiers de Chievrigni, escuiers, 703 j. 704 a.
Jarria (Petrus).
Jarrie (Beraut de).
Jarunde (Nicolaus de).
Jasse (Raginardus).
Jatbertus de Barbairano, faiditus, 571 d.
Jaufre, 355 e. 364 h.
— baiulus de Rodolincho, 312 k.
Jaufre (Poncius).
Jaufredi (Poncius).
Jaufredus. *V.* Gaufridus.
Jaufridus. *V.* Gaufridus.
Jaugart (Johannes).
Jeffroi. *V.* Gaufridus.
Jehancort (major de), 735 e.
Jehancort (Renaldus de). *V.* Raginaldus.
Jehancort seu Johoncort (Laurentius de).
Jehans. *V.* Johannes.
Jehennins de Trouissi, 703 j.
Jeumetus de Loerron, 91 a.
Jeolonno (Raimundus de Joolono seu).
Jeriun (Guerinus). *V.* Garinus.
Jervasius, dominus d'Estrées, 294 e.
Jhesu Christ (Denise).
Jo. Bossolaz, vicarius in Alesto, 392 d.
Jo. Bucherius, 530 a.
Jo. de Fontanas, 400 c.
Jo. del Fossat, 399 k.
Jo. Guill..., 335 e.
Jo. Rubei, 350 c.
Jo. Ruffi, 331 a.
Jo. Soga vel Sogan, 393 d. e.
Jobert (Alermus).
Jobertus, badellus, 226 j. Serviens regis, 227 h.
— de la Celle, 103 j.
— Marie, 200 i.
— Rex, 141 c.
— Ribaut, 115 c.
Joceius, Jocius, Jocellus, Jocetus. *V.* Joscius.
Jocelin (Andreas).
Jocelineau (Americus).
Jocelinus. *V.* Joscelinus.
Jocellus, judæus de Sancto Quintino, 281 d.
Jocellus, judæus de Ribemont, 281 e. Leonis filius, 281 g.
Jocetus, judæus, 151 h.
Jocetus, judæus Laudunensis, 277 i.
Jociaume (Raginaldus).
Jocius. *V.* Joscius.
Joculator (Guillelmus, Raimundus).
Jocundensis abbas, 586 f.
Jodoinus Berriaus, 117 a.
Jofridus, Jofroi. *V.* Gaufridus.
Joglars (Raimundus).
Joguete, 25 b.
Johain (Laurencius).
Johan. *V.* Johannes.
Johanna, vidua, 110 d. 208 b. 226 f.
— relicta Aimerici le Magnen, 201 i.
— de Argona, domina, 707 c.
— de Baidone, 216 i.
— la Baronete, 212 f.
— la Becoarde, 182 a.
— Belote, 116 c. 247 h. 248 f.
— Bertini Carpentarii relicta, 143 h.
— la Bigote, 85 k.
— Boarde, 144 c.
— la Bocarde, 171 i.
— Bozrione, 235 b.
— de Cepois, domicella, 736 i.
— de Credonio, 85 k.
— Effroie, 172 j
— l'Essaulière, 705 j.
— la Ferronière, 125 a. *V. infra.*
— la Ferronne, 133 b. *V. supra.*
— Flandriæ comitissa, Fernandum in virum ducit, 256 i.
— relicta Garini Roger, 90 f.
— la Gastaude, 241 g.
— relicta Gaufridi de Ossel, 87 d.
— relicta Gauffridi Pidorre, 19 h.
— Gilette, 186 f.
— Guarine, 249 g.
— relicta Guillelmi de Hommez, 15 b.
— filia Willelmi Hurel, 28 d.
— relicta Guillelmi de Paris, 88 a.
— la Guillone, 208 d.
— relicta Hamelini Roger, 87 h.
— relicta Herberti præpositi de Bona Villa, 7 e.
— soror Imberti Corderii, 491 a.
— relicta Johannini de..., 19 i.
— la Juharde, relicta Juliani Juhart, 22 b.
— la Lavandière, 226 j.
— la Malarde, relicta Gaufridi le Taisier, 23 d.
— la Marcharde, 158 k.
— filia Michaelis le Despensier, 12 f.
— Moneria, 209 i.
— de Narbone, 26 b.
— filia Nicholai Malesmains, 9 c.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Johanna Oilleii domina, 55 b.
— l'Oufraie, 173 d
— filia Parvi Garini, 132 h.
— præposita de Perrinayo, 103 e.
— la Perronele, 203 d.
— uxor Petri le Ferron, 163 f.
— Pictavensis, 104 k.
— la Piele, 42 l.
— la Porcelle, 56 e.
— Primaude, 225 b.
— la Quarrée, 217 k.
— relicta Radulphi le Chat, 187 a.
— filia Raginaldi de Rigneio, 99 c.
— uxor Raimundi Salvatoris, 461 f.
— relicta Raineri Præpositi, 170 f.
— regina, mater Raimundi VII Tolosani comitis, 477 d.
— uxor Rotro seu Rotroudi, 131 j. 133 c.
— la Samoelle, 103 i.
de Senblençai, 138 h.
— la Tenturère, 211 b.
— Tronchone, 180 h.
Johannes, Jehans, Johan.
— 196 j. 241 f. 268 b. 276 k. 278 b. e. 281 c. 715 g. 732 b. 735 d. 743 k.
— Aalent, 67 f.
— Acelin, 181 e.
— Adalbertus, 421 k.
— Adalsatz, 344 a.
— Adeline, 201 c.
— de Affricampis, de Fricampis seu de Friskans, Carcassonensis et Biterrensis senescallus, 318 b. 320. 323 j. 325 e. g. 326 f. 330 e. 333 b. c. 335 b. f. i. 336 b. 340 d. 341 b. d. 342 b. 343 a. 348 i. 351 i. 356 f. 358 b. 363 b. 364 h. 368 j. 370 f. 376 a. 383 c. 540 b. 627 j. 628 d. 637 i. 659 f. 672 b. 686 a. 689 d. 738 c. Filius: Nicholaus. — Variæ nominis formæ: Johannes de Affricampis, 320. 323 j. 330 e. 340 d. Affricano, 325 e. 335 b. 540 b. Africampis, 363 b. Afriscampis, 318 b. Forecampis, 637 i. Fricampis, 326 f. 333 b. c. 335 i. 336 b. 627 j. 628 d. *etc.* Fricans, 325 g. Friscampis, 335 f. 341 b. 342 b. Friskans, 738 c.
— de Agerna seu Agerne, 233 i. 240 h. 243 e.
— Agnel, 241 a.
— filius Agnetis de Bievilla, 736 k.
— Agot, 721 h.
— major de Aisonvilla, 282 g.
— dominus de Aisunville, 283 a. b.
— Alaenne, 172 k.
— de Alamannia, 472 e.
— à la Teste, 154 l.
— filius Alemandæ, 281 h.
Alene, 137 h.
— de Alneto, de Besni, 285 l.
— de Alneto, de Bosco Rogeri, 290 f.
— de Alneto, Cenomanensis, 91 k.
— de Alneto, miles, Normannus, 13 g. adnot. 6.
— domicellus, dominus pro parte de Alneto, haud procul a Signiacensi abbatia, 378 h. 280 h.
— Alvernacius seu Avernacius, 494 l. 501 e.
— Amelii, 631 k.
— Ameuri seu Amouri, 720 f. g.
— frater Andreæ le Pitre, 63 j.
— Angliæ rex, 3 d. 32 c. 41 d. 42 f. 48 c. 61 a. 67 d. Castrum Falesiæ firmari jubet, 54 c.
Johannes Anglicus, de Alenchonio, 72 d.
— Anglicus, de Scrinolio, 122 j. 132 l.
— Archenbaudi, 215 a.
— de Arcis seu Arcisio, castellanus de Capraria, 339 c. g. h.
— de Armentires, 745 f.
— armiger, 264 g.
— Arnaudi de Feoperia, 104 f.
— Arrabi, 124 e. 133 e.
— de Asenvile, 708 j.
— de Asneriis, 42 e.
— Aubigois, 271 d.
— de Audis, 181 j.
— filius Aufredi, 35 f. Idem qui Johanninus de Lira, 34 k.
— de Auribecco, miles, 44 i.
— auriga, 275 e.
— Auriga, 734 d.
— filius Johannis Aurigæ, 734 d.
— Ausaut seu Ausent, 119 e. 132 k.
— Auterii, 634 e.
— de Autremesnil, 711 d.
— Avernacius seu Alvernacius, 494 l. 501 e.
— de Avinione, habitator Belliquadri, 462 a. 496 a.
— Avole, 80 f.
— le Baater, 217 f.
— Babotins, 233 d.
— de Baceriis, 214 i.
— Badilleau, 249 b.
de Badonis, 326 k. 327 a.
— Balbus, 421 e.
— à la Barbe, 715 f.
Barbereau, 113 b.
Barberius, 218 i.
— le Barbier, 175 e.
— Barbitonsor, 228 h.
— de le Bargue, serviens regis apud Bellam Quercum, 712 j.
Baronis, 249 a.
— de Barou, 16 d.
Barre, 77 j.
— de Basentin, præpositus Peronæ, 736 h. j. 737 b.
— Basins, 746 f.
— de Baubri, 723 c.
— Baudin, 246 k.
— de Baugé, 87 f. h. j. 88 a.
— Becars, 740 j.
— de Bedein, miles, 84 g. h.
— Bediauvle, miles, 275 j.
— le Bègue, 714 j.
— Beledent, 225 k.
— Belenniars, 274 c.
— Belhommart, Belhommarz seu Belunmart, 280 d. 289 e. 294 d.
— Beliart, 249 h.
— Belins, 715 h.
— Bellobeau, 229 k.
de Bello Monte, miles, 713 c. Idem qui Johannes de Pulcro Monte, 318 i. Johannes de Beamont, 294 e. f. Ad partes Albigensium, i. e. Carcassonensium, an. 1240, insurgente contra regem Trencavello, a rege mittitur, 61 k. 318 i. 323 b. 563 f. 572 g. 590 c. 622 b. 667 h. 671 a. An. 1240, mense novembri, castrum Rupis de Fano capit, 581 a. 582 f. Mense decembri, obsessæ Carcassonæ succurrit, 317 i. 319 b. Montem Regalem obsidet, 544. 552 g. 596 j. Incolas Montis Regalis ad misericordiam regis recipit, et, diruta villa, in tres partes dividit, 563 f. 567 b. Post pacem inter ipsum et castrum Montis Regalis factam, quosdam probos homines inde expellit, 669 a. Guillelmum Vassalum de Monte Regali exhæredatum exsulare cogit, 581 a. Statuit ut quibusdam hominibus illius loci emenda fiat, 669 b. Ad patriam suam revertitur, 323 e. Quidam ejus serviens, 167 b. Ejus coquina, 366 d.
Johannes de la Bellose, 87 e.
— Bellus Nepos, 721 e.
— de Beloces, miles, 101 e.
— de Belorge, 282 d.
— dictus de Bequerel, 705 k.
Berenger, 92 g.
Bergier, 25 j.
— Berie, 141 d.
de Bernulla, baiulus castri de Monte Blanco, 343 c. e. i. j.
— Beruerii, 240 e.
— de Bes, 126 j.
de Besaches, 718 c.
— Bessinus, 533 j.
de Biart, 735 b.
— Bidocius, 535 k.
— Bigot, 70 b.
— le Bigot, 86 a.
— Biguot, 166 b.
— Billas, 484 j. 489 l. 490 e.
— Bisrart, 150 f.
— Blanquerius, 484 g.
— Blassel, 727 g. h.
— Blatel, 707 c. 711 d.
— de Bleinzau, 706 f.
— de Blez, 539 g.
— li Bl..., 731 i.
— Bocardi seu Bochardi, 142 k. 192 g.
— Bochard, 170 c.
— Bocheri, 76 f.
— Bocius, 155 c.
— de Bocunville seu Boucunville, 280 c. e.
— Boder, 81 g.
— Bodin, 178 i.
— Boe, 97 k.
— Boet, præpositus de Luduno, 247 i.
— Boide, 161 a.
— Boiedre, 106 g.
— de Bois Comin seu de Bosco Comini, serviens, 178 g. Præpositus de Azaio, 194 a.
— Boistiaus, 737 g.
— Boitvin, de Caynone, præpositus apud Montem Cantoris, 214 k. 216 l. 247 a.
— de Bojano, 342 c. Miles, civis Biterrensis, 326 f. Judex regis apud Biterrim, 322 d.
— le Bolengir, 294 h.
— de Bolo, Bolono seu Bollono, baiulus de Pedenacio, 337 e. 340 b. 383 b. Baiulus castri de Turvibus, 352 j. 354 f. g. 355 b. Serviens, 749 h.
— Bonafos, 372 b. e.
— Bonart, 178 k.
— Boneville, 155 f.
— Bonus, 227 l.
— Borburet, 133 i; *corrig.* Buret.
— de Borco seu de Borcon, 125 a. e.
— de Bordelles, 77 k.
— de Bornai, Bornaio seu Borneio, 155 e. 159 f. 182 d.
— Borneau, 154 a. 166 g.
— de Bossaio, 146 e.
— le Boteleir, 4 a.
— Botereau, præpositus, 230 e.
— Botet, 124 c.

Johannes Boteveile, 209 j. 210 b.
— Botin, 166 e.
— Boudeth, vicecomes Pontis Audomari, 13 b.
— le Bouq, 34 f.
— de Bouquemesouns, 710 d.
— Bourderon, 723 c.
— Bourdon, 714 i.
— Boutefeu, 712 k.
— Boydin, 713 i.
— Brenges, 741 e.
— Breteau, de Savigneio, 183 h. 199 a.
— Breteau, de Sulliniaco, 200 i.
— de Bretengni, miles, 733 a.
— Bretiaus, de Semblenceio, 96 b.
— Brifaut, 247 e.
— le Brisseel, dictus Guillet, 296 b.
— Brito, 125 j.
— Britonis, 183 i. 186 i.
— Brodous, præpositus d'Athies, 734 j.
— de Bruecorth, miles, 9 b.
— de Brueria, serviens, 98 h. 179 i.
— de Brueriis, de Bruières seu de Bruires, Laudunensis præpositus, 272 e. 274 c. 277 d. 280 d. 281 c. 282 b. d. 283 i. 293 b. Præpositus de Ribemont, 282 e. g. 283 a. 293 c. 296 b. Sancti Quintini, 731 e. 732 e. 733 a. k. 734 e. f. g. 735 a.
— Bruneau, 197 j.
— Buchardi, 161 i.
— Bureau, 76 a.
— Buret, 129 h. 133 i. adnot. 1.
— Burgensis, 26 c.
— Burgensis, 725 d. i.
— de Burgis, nutritius reginæ Blanchæ et beneficiatus regis in Biterri, 366 c. e.
— de Burlas, 641 b.
— Burserius, 706 k.
— de C..., 737 j.
— Cabassutus seu Cabazutius, de Arelate, 497 k. l. 529 b.
— Cabrarii seu Cabrerii, 371 h. i.
— Caffit, 240 f. i.
— Cahereau seu de Cahereau, 79 d. g. i. 80 b. d.
— Cambarius, ballivus Bapalmarum, 258 c. 259 c.
— Campaniani, 657 h.
— de Campo Rotundo, pelliparius Biterris, 326 c.
— le Camus, 129 g. 133 i.
— Canepis, 292 j.
— ad Canes, 707 d.
— de Cantercinne, 710 c.
— de Capella, 61 f.
capellanus, 632 b. d
— Carbonelli, 354 d.
— Carbonellus, 534 b.
Cardon, 747 b.
— Caset, 226 c.
— Casirs, 746 l.
Cassola, 398 e.
— le Çavater, 176 b.
— Celaz, 222 a.
— de Cella seu de Lacelle, miles, 82 c. 84 k.
de Cellone, miles, 78 a.
— de Cereseio, 62 h.
— Cerveille, 717 j.
Chalemainne, 35 h.
— Challes, 215 i.
— incola villæ de Chambay, 69 b.
— de Champeigne seu Campeigne, Clari Montis præpositus, 721 k. 722 a. b. d.
— Champini, 158 i.
Johannes de Chancelée, 188 d. 203 c.
— Chanterel, 239 d.
— Charmardi, 147 j.
— Charner, 247 c.
— Charpentarius, 212 h.
de Chartres, regius inquisitor; scriptoris error pro nomine Petri de Chatre inquisitoris, 507 i.
— de Chastres seu de Chartres, vicarius Volobricæ, 517 a. 530 d.
— Chatguerii, 352 b.
— de Chaumont, præpositus de Crespi, 740 g.
— Chebrions, 232 k.
— Chevau, 127 f.
— Chevenciaus, 718 h.
Chibros de Berne, 734 h.
— le Chien, 117 i.
— de Choeni, Choegni, Chooni seu Chonegui, serviens, 284 a. 288 k. 289 j. 293 e.
— Choesnet, 87 i.
— de Chooni, 288 k. Idem qui Johannes de Choeni.
— Chubaut, 181 f.
— Ciboth, 24 l.
— Clemente, 294 i.
— clericus, 251 g.
— clericus, 739 j. 740 e.
— de Clos, 739 a.
— Cochars, 743 k.
— la Coille, 720 f.
— de Coilles, vel de Coillé, 193 a.
— Cokins, præpositus Arowasiæ, 734 a. b. 735 e.
— Columbeau, 242 d.
— de Combaudouc, præpositus de Crespi, 742 c.
— dictus Comes, 21 h.
— de Condais, 376 h.
— de Corlandon, 15 b.
de Cormereio, Cormeri, Cormeriaco seu Cormerio, 123 c. 124 c. 130 b. 133 e.
— Cornet, 715 b.
— Cornetthe, 748 a.
— Cornu, 21 h.
— Costantini, 244 h.
— le Coturer seu le Couturer, 218 g. 219 b.
— le Coulaiers, civis Ambianensis, 705 d.
— Coutel, 17 a.
— de Crannis, Craniis seu Cranis, Carcassonensis et Biterrensis senescallus, 332 c. 353 j. 363 c. 692 adnot. 11. Litteræ regis ad eum de compensatione Biterrensibus tribuenda, 621 b. Hoc a rege mandatum recipit, ut Carcassonensibus bona, tempore guerræ eis ablata, restituat, 682 a.
— des Crassiers, 25 g.
— de Crespi en Loonois, bourjois de Vailli, 703 a.
— de Crespi, Crespino seu Crispino, baiulus seu castellanus de Cerviano, 330 d. 375 g. j. l.
— Crespin, serviens, 245 d.
— Cricius, 482 e.
— de Crosis, 339 c. d.
— Crouet, 293 a.
— de Cumba, 439 f. 533 a.
— Cyrou, 717 c.
— Dagaut, 133 b.
— de Danemeis, Chaynonis castellanus, 179 f.
— Danielis, 428 g.
— Decimarius, 378 i.
Johannes ad Dentes, præpositus de Bella Quercu, 707 b. j. Præpositus Dullendii, 708-709.
— de Depais, 196 b.
— Desert, 193 g.
— Dijous, 534 i.
de Diquemue, 715 c.
— des Doiz, 206 a.
— de Domibus, ballivus, 730 a.
— Dominicus, 536 a.
— Dors, 743 d.
— Dosa seu Doza, nuncius curiæ regiæ Belliquadrensis, 451 g. 482 b. 486 i. 487 a. c.
— Droyen, 711 d.
— le Dru, 723 f.
de Duilliaco, regis clericus, 712 h.
— de Dumo (Buisson), miles, 4 a.
— Durantus, 424 f.
— Ebrardus, civis Nemausensis. 410 j.
— Elions, 490 a.
— Emorri, 277 k.
— Engibaudi, 139 j. 247 f.
— l'Enginé, 132 j. *Cf.* Johannes l'Engirré.
— l'Engirré, 118 b. *Cf.* Johannes l'Enginé.
— l'Envoisé, 121 i.
— Episcopus, 23 b. 81 j.
Equet, 279 e.
— de Erignano, 345 d.
— Ernaudi, 116 h.
— Esborderius, Alestensium querimonias una cum Raimundo de Boveria recipit, 386 c.
— li Eschains, 744 e
— Eschine, 741 e.
— Eschivart, 172 h.
— d'Esclopechat, 22 f.
d'Esplecin, miles, de partibus transmarinis rediens, nocte post prælium Bovinarum in tentorio regis jacet, 258 d.
— de Esprevilla, miles, 14 c.
— l'Esveillé, 60 h.
— Faber; varii homines hoc nomine dicti, 69 k. 142 g. 295 h. 725 c. 743 i. 744 h.
— le Faé, 174 d.
— de Falesia, 63 f.
— de Falkemberga (frater), regius inquisitor, 253 a. 259 b.
— de Falleville, ballivus, 194 h.
— Fardoil, 26 c.
— de Fareville, serviens Jocii ballivi, 95 j.
— Farsi, serviens, 180 a-c.
— de Faucilon, serviens, 277 f.
— Faverau, 248 i.
— Favrelli, 244 b.
— li Feez, 147 f.
de Feines, 153 l.
— le Feingnier, 727 e.
— Felicius, 497 g.
— Fermax, 699 f.
— Ferronneais seu Ferroneaus, 134 i. 208 c.
le Fèvre, 235 g.
— dictus Filius, presbyter, 288 b.
— Flamens, miles, 735 c.
— Flamingus, 717 i.
— Flandin, 141 a.
— Flandrine, 190 b. 191 a.
— Floer seu Flouer, 162 c. 173 b. d.
— Floriau, 132 b.
— Floverius, 105 f.
— Foberti, 112 e.
— Foillet, 168 a.
— Folia, in grava de Cencenone G. de Minerba interficitur, 568 j.

Johannes de Fonte Cohoperto, 533 j.
— de Foresta, 219 a.
— Forré, ballivus regis in terra de Parilleio, 179 b. d.
— Fort, civis Biterris, 331 h.
— Fouquaut, 210 g.
— Foures, 699 i.
— Frainellus, 442 a. 533 c.
— Frainellus alter, 533 c.
— capellanus de Frechencourt, 708 a.
— de la Fresnae, 86 i.
— de Fricampis seu de Friskans. V. Johannes de Affricampis.
— Frogeri, 6 k.
— Furnerii, 357 c. 367 a. 376 g.
— Fusée, 732 k.
— de F... cort, 736 j.
— Gacherelli seu Gacheriau, vigerius Turonensis, 170 j. 192 a.
— Gahiere, 19 a.
— Gaignart, 169 e.
— Gainemont, 735 l.
— de Galardon seu Galardun senior, præpositus Pictavensis, 114 c. 226-229. Præpositus Turonensis, 226 g.
— de Galardun junior, serviens seu badellus præpositi Pictavensis, 229 g.
— Galebois, 125 g. 131 b. Galabois, 141 i.
— Galechau, 245 e.
— Galegues, 239 g.
— Galés, 238 b.
— Galet, 288 h. Gualet, 290 e.
— Galoer, 224 h.
— filius Walteri, 734 a.
— de Ganai, 154 g.
— Garnier seu Garner, 129 f. 133 i.
— Gasche, 130 a.
— Gascus, 420 d. f.
— deu Gast, 72 j.
— Gaudin, 24 j.
— de Gaudio, miles, 301 d.
— Gausi, 485 f.
— Gauteron seu Gauceron, 139 d. 141 a. 159 a.
— le Gay, le Gai, 191 h. i.
— Gazeau, 79 a.
— Gibet, 85 h.
— Giesmer, 19 b.
— Giffart, 58 b.
— Gigantis vel Gygantus, allocatus ballivi Pictavensis, 245 b. 246 c. 252 d.
— Gileberti, Gilberti seu Gilleberti, 144 b. 171 f. 173 c. 197 k.
— de Giourgunt, miles, 276 c.
— Girardi, 115 k. 139 j.
— Gobaut, 223 h. 224 d.
— Gobite, 718 a.
— Godefridi, 110 f.
— Gontardus, 533 b.
— filius Gontheri, Laudunensis castellani, 264 c. 274 i. 277 j. 289 a. 292 a.
— Gopil, 113 d.
— Gossart, 165 c.
— Gouvernaus, 722 h.
— Grabore, 25 d.
— le Grant, Grant, Grandis, Magnus seu Mangnus, præpositus, vigerius seu serviens Turonensis, 95 f. 98 f. 99 e. 106 a. 111 h. 112 h. 119 e. f. 129 a. 132 a. 146. 147. 148 a. c. e. 154 f. 162 e. 163 b. 165 f. h. 210 a. — Variæ nominis formæ : le Grant, 106 a. 146 a. f. 148 c. Grant, 119 f. 210 a. Grandis, 99 e. 112 h. 119 e. Magnus, 95 f. 98 f. 111 h. 146. 147, *etc.* Mangnus, 148 a. e. 154 f. 162 e. 163 b. 165 f.
Johannes Graver, Graveir, Gravier seu Grantver, serviens ballivi Turonensis, 146 j. 218 f-j. 219 a-i. 231 d. Grantver, 146 j.
— de Grazano, locum tenens Carcassonensis episcopi apud Montem Clarum, 303 i.
— de Grencurt, 747 g.
— Grenier, 731 g.
— Gresis, 720 k.
— Grifon, 250 g.
— Grimandi, 213 c.
— Grossars, 736 f.
— Guenaut, 167 b.
— Guendris, 722 k.
— Guernolleaus, 216 h.
— le Guerrier, 52 i. 53 d. 56 a. d. 57 b.
— Guiart, 22 g.
— Guiberti, 209 d.
— Guilein, 715 a.
— frater Guillelmi de Rossillone, 533 l.
— li niés Willaume de Saint Freguel, 701 k.
— Guiman, 105 d.
— frater Guiraudi Bordici, 461 i.
— Guiraudonus, 459 f.
— de Guise, 698 h.
— Guiton seu Guitonis, ballivus apud Bruiande, 140 f. 248 e. 251 b.
— H..., 739 a.
— de Halu, 736 h.
— Hanois, 30 b.
— de Haui, 289 e.
— de Haverel, 288 d.
— Heimmericus, 38 h.
— filius Hellouydis de Visseignel, 714 j.
— Herberti, 185 g.
— de Herenmesnil, 708 h. 709 a.
— Heres, 707 b.
— Hernaudi, 104 a. 252 d.
— Heroues, 741 f.
— de Herzeio, 186 g.
— Heutacius, 170 e.
— Hispanus, serviens, 237 j.
— Hochevins, 286 e.
— Hodri, 147 e.
— Hoerons, 741 a.
— de Hommez, 38 j.
— de Homunt, miles, 276 c.
— Hurtevin, 716 f.
— Hymbert, 206 l.
— Jacerii, miles, 222 f.
— Jaguelin, receptor vendarum domini regis Caynonis, 185 f.
— Janitor, 132 k.
— Jaquelini, miles, 239 j.
— Jaugart, 714 j.
— Johennelli, 252 a. b.
— Joie, 159 c.
— Jordani, Jordanis vel Jordanus, 406 a. b. 407 g.
— Jordanus, castellanus castri de Salve, 503 g. 504 e.
— Jornet, 91 f.
— Juvenis, 61 f.
— Juvenis, 279 d. 280 b.
— de Kemino, 45 c.
— Kenaut, 133 b.
— Kokins, Aroasiæ præpositus, 737 c. f. g. j.
— Lamberti seu Lanberti, 132 c. 149 g. 174 i.
Johannes de Langès seu de Langiaco, 112 k. 136 d. *Cf.* Johannes Riaude.
— conciergius Laudunensis, 703 i. 727 g.
— prior de Lauduno, 452 j.
— Laurence, badellus de Langesio, 194 a-b. Serviens præpositi Caynonensis, 200 c. Serviens præpositi de Langesio, 204 f. 205 i. k.
— de Laval, serviens, 708 k.
— de Lavardin, 131 d. 133 c.
— de Lebargue, 708 e.
— Leca, 533 a.
— Lejardis, 198 b.
— Lemosin, 136 j.
— Lemovicensis, 172 f. 173 c.
— Leo, 42 d.
— de Lesdaign, 743 j.
Lesmele, 81 i.
— Letance, præpositus de Petra Fonte, 719 i. 720 i. 721 d. e.
— Letardi seu Letart, 239 a. 240 j.
— de Ligoiel, 230 j.
— Livart, 169 c.
— de Loba, 277 f.
— Lode, 88 h.
— de Loiron, 86 f. g.
— Lombardi, 641 k.
— Lombardus, 477 b.
— prior de Longa Aqua, 215 f.
— prevoz de Loon, 275 d.
— de Louduno, serviens, 195 e.
— li Macliers, 739 g.
— Maconea, 228 i. 231 c.
— Magnen, 140 c.
— Maigrées, 282 a. b.
— Maillart, 63 f.
— de Mainlevrel, 261 g.
— Major, miles, 715 b. 735 f.
— filius Horrici Malart, 22 e.
— Malenté, 162 l.
— Malet seu Maleti, 649 j. 650 d.
— Malherbe, 21 h.
— de Malrepast, 735 h. j.
— Malsaron, baiulus de Raissaco pro rege, 638 b.
— Mangin, 118 h.
— Manseiau, 130 j.
— Mansel, 91 j.
— de Mansigné, miles, 5 d.
— Manuau, 250 d.
— de Mara, 28 e.
— Marescalus, 74 b.
— Marescallus, 141 c. g.
— Marescallus, de Lengès, 208 b.
— Franciæ marescallus, 19 f. adnot. 5.
— filius Mariæ filiæ Wikarbin, 735 d.
— Marquer, pincerna regis, 193 a.
— de Marsilia, 486 h. Filius : Bonjorn.
— Martel, præpositus in Belvacesyo, 707 a.
— de Martigneio, vigerius Pagani de Sancto Venancio, 153 a.
— de Martiniaco, 285 l. 286 a.
— Masoere seu Masouere, 131 g. 133 g. 158 b. 166 e. *Cf.* Johannes Massere.
— Masquinus, 288 h.
— Massere, 133 c. *Cf.* Johannes Masoere.
— pater Mathæi Boulenjer, 707 d.
— Maubert, 737 a.
— Maugart, 728 a.
— Maurin, 127 b.
— Mausclers, serviens, 278 d.
Mauvalet, 234 f.
— le Meignan, 719 l.
— de Mellai, 86 j.

Johannes e Melle, 81 c.
— Menardi, 211 e.
— de Mercato, 536 d.
— Mercier, 234 i. 239 g.
— le Mercier, 152 k. 153 a. i. 194 b. g.
— Mersenus, seu Mersiaux, 194 d.
— deu Mes, rector ecclesiæ de Sancta Honorina, 59 d.
— prior de Meson Maugis, 30 e.
— de Mesons, ballivus, 731 a.
— Metoier, 214 f.
Michael, 463 b.
— Michael senior, 133 a.
— Michaelis junior, 126 h. 133 h.
— Milesenth, 59 k.
— des Millcrens, 21 g.
— filius Milonis, 279 e.
— le Minier, 133 i.
— Minouns, 718 e.
— Misauns, 727 e.
— Moisent seu Moysenz, 175 b. d.
— de Molendino, 209 c.
— de Molendino Sancti Martini, 19 c.
— de Monasteriis, de latrocinio irretitus, patriam exit, 730 j.
— de Monasterio, 33 g.
— Monerii, 241 h.
— Monnerius, 209 i.
— Montanerii, de Monte Regali, faiditus, 563 d. 577 c. 596 i. 625 j. Uxor : Mabilia.
— de Montbrehaign, 743 j.
— de Monte Basonis, 135 j.
— de Monte Falconis, 223 l.
— de Montepessulano, 61 e.
de Mool, miles, 54 d.
— Morandi, 114 g.
— Morelli, 146 l.
— Morellus, 192 a.
— Morerius, 440 g.
Moret, 725 h.
— Morin, 133 h.
— Morini, de Athees, 147 g.
— Morini seu Morin, de Benaum, 144 i. 242 c.
— Morini, juvenis, de Benaum, 242 c.
— Morreau, 168 a.
— de Mota, 93 a.
— de Moulons, 25 e.
— le Munier, 129 d.
— Murandi, 245 a.
— de Nais, de Nas seu Neis, 119 j. 120 a. 133 d.
— de Navarria, 245 c.
— de Nemore Communi, serviens, 178 b.
— Niart, 135 g. 142 i. 156 g.
— de Nigella, 254 d.
— Niques, 296 e.
— de Norbercort, 734 b.
— de Novio, 728 a.
— de Noviomo, 721 c.
— filius Odardi Calanum, 289 c.
— Oete, forestarius, 245 a.
— Oliver, 210 b.
— de Orchese, 125 b.
— dominus de Oringni, 281 j.
— major d'Orooir, 740 f. h.
— Paenuz, 224 b.
— Paganus, 61 i.
— Pain de Soile, Laudunensis præpositus, 271 a. g. 272 j. 274 c. 275 c. 276 h. 277 e. 278 h. 279 b. f. 281 c.
— de Palaiano, 306 f.
— de Pampelune, 238 b.
— Papinot, serviens, 251 c.
Johannes de Paris seu de Parisius, castellanus castri Rocamauræ seu Rupis Mauræ, 426 f. 492 f. Sororius Odardi de Villaribus, 436 h. 492 f.
— Parmentarius, 706 h.
— Parven, 227 j.
— Passart, presbyter de Athies in Viromandia, 713 d.
— Passet, 721 c.
— Patelaus, 746 h.
— Pateri, 181 i.
— Paumart, serviens, 178 f.
— Peen, 184 h.
— Peichaut, 206 e.
— Pela Villas, vicarius Biterris, 371 e.
— Pelliparii seu Pelliparius, 28 d. 213 d. Nepos : Dionisius.
— Pencoigne, 743 f.
— Perer, 146 f.
— Pest sun ventre, 192 e.
— Petit Vilain, 185 h.
— Petrus, 535 d.
— frater Petri Firigolerii, 534 a.
— le Picart, serviens Philippi Coralli, castellani Turonensis, 118 c. 132 j. 146 i. k. Vigerius Turonensis, 182.
— Pichart, 118 d.
— Pictavensis, 117 d. 132 j.
— Pictavini, 97 a.
— Pictavinus, 151 c.
— Pietin, 740 f.
— Pietrekam, 743 f.
— Pignoreau, 136 b.
— Pilet, 74 k.
— Pilorget, 79 c.
— de Pinçon, 717 c.
— Pinguerez, 710 c.
— de Pino seu Pinu, 113 b. 195 a. 218 j.
— de Pischannaria, 210 b.
— de Pisselou, armiger, 22 j.
— Pitagoras, 124 a.
— de Planca, baiulus de Caucio pro rege, 324 b. 332 g. i. 333 e. h. 339 f. i. 356 j. 370 a. 371 i. 372 c. i. 376 e. h. 382 b.
de Pleno Campo, 167 l.
— Pluma Vilas, 369 h.
— de Poilleio seu Polleio, miles, 98 b. 161 f.
— Poitevin, 118 a.
— Pongnairola seu Pongnairolas, civis Nemausensis, 413 b. e.
— de Ponte, 364 g.
— de Ponte de Silvanecto, præpositus de Crispeio, 722 e. 726 e.
— de Ponte Levio, 130 b.
— de Ponte Levio seu Pontlevé, junior, 128 a. 133 h.
— de Ponte Oilleii, 54 k.
— de Ponte Valleni, 181 h.
— de Ponz, 218 i.
— de Porta, 13 d. 15 g. j. 16 a. 39 b. h. 45 c. 46 b. 60 l. 62 a. 68 a. 72 k. Ballivus, 15 g.
— de Portello, 196 g.
— Pot a fou, 175 g.
— le Potier, 725 i.
— Præpositi, 236 d.
Præpositus, de Balan, 104 b.
— Præpositus, baillivus apud Albam Petram, 246 h k.
— de Pratellis, 79 b.
— presbyter, 290 e.
— de Prescigniaco, 114 g.
— de Prices, serviens Laudunensis, 727 e.
— de Prima Villa, vicarius Biterris, 372 b. f.
— Proniers, 736 b.
Johannes Provenchiaus, præpositus de Compendio, 741 a.
— Provincialis, major Compendiensis, 714 e. Jehan Provencel, 699 g.
— Pueler, 146 k.
— Pulietthe, idem forte qui alias J., 745 e. 746 *passim*, 747 b. f. 748 a. b. d.
Quadrigarius, 130 k.
— Quegnaut, 131 a.
— de Quercu, serviens Lauduni, 727 c.
— Quetier, 83 e.
— Quinaut, 131 b.
— Radulphi, 230 h.
— Raeteau, 129 k.
— frater Ranulfi Anglici, 6 b.
Rapace, ballivus Pontis Audomari, 37 e.
— Raseire, 510 h.
— de Ravenel, 722 c.
— Raynaldi, 665 j.
— Rayocel, 713 k.
— Rebannitus, bannerius Bernicii, 427 e.
— Rebullus, 459 f. 460 k.
Regordus, 477 b.
— le Regrater, 118 g.
— de Remeon, 164 i.
— de Remilli, 272 a.
Renart, 91 f.
— René, 189 e.
— Renerii, 199 j.
Renou, 108 i. Reno, 202 k.
— Renulphi, 153 d.
— Rés d'avaine, 733 d.
— de Reteuil, 721 b.
— Reveel, 295 b.
— Rex de Nerbonne, 25 e.
— Riaude seu Riaudeau, 133 j. k. 134. 135. 136. Serviens seu vices gerens ballivi regii in Turonia, 135 i. k. 136 c. h. Allocatus ballivi, 134 h. 135 a. Præpositus de Langiaco, 134 g. l. 135 c. i. 136 f. Vigerius de Langès, 136 a. Riaudeau, 135 f. g. 136 i. Riaudeaus, 136 g.
— li Ribaus, 747 h.
— Riderea, 235 b.
— de Rimechat, 79 c.
— Robaille, præpositus Laudunensis, 726 i. 727 d. i.
— pater Roberti le Tort, 76 j.
— Roboz, 711 i.
de Roie, 736 f.
— Roler, 92 a.
— de Roquinies, 276 h.
— Rose, clericus, 710 e.
— Rossel, 734 f.
— Rossignoul, 243 h.
— Rousseaus, 744 f.
— Roussel, præpositus Belli Montis, 37 e.
— de Rovereio, 645 a.
— de Rua, 704 k. 705 e.
— de Ruis, serviens Laudunensis, 727 k.
— Ruphus, major de Aubantun, 283 h.
— de Rutoria, 22 f.
Sachet, 158 d. 166 f.
— le Saisne, 52 a.
Salle, 22 a.
Sanc terre, 134 g.
de Sancto Albino, baillivus apud Talemundum, 245 h.
— de Sancto Gervasio, clericus, 449 i. 455 c.
— de Sancto Martino, 744 f.

Johannes de Sancto Michaele, 84 c.
— rector ecclesiæ Sancti Petri de . ., 69 e.
— de Sancto Porchario, 227 d.
— de Sancto Quintino, 193 a.
— clericus, de Sancto Quintino, 744 c.
— Sapience, 54 a.
— Sapiens, 172 i.
— Sare, 736 e.
— Sarraceni, 713 c.
— de Sarto, 284 d.
· cognomine Saul, 163 h.
- Sauvage, 243 c.
- de la Sauvagerre, 92 b.
Sebran, 248 d.
— le Seencer, 130 k.
— de Sen Lazare (frater), 745 g.
— le Serreurier, 722 c.
— serviens, 741 b. c.
de Sessons, 119 d.
Simon, 188 i.
— frater Symonis d'Eschanbaudon, 726 c.
— curatus de Sohyaco, 711 a.
— de Soleneio, 29 b.
de la Solenère, 237 l.
de Solengeio, presbyter, 53 c.
Soligos, 733 c.
Soustain, 724 a.
— de Spineto, miles, 12 a.
— Stephani, 150 g.
— Stephanus, 415 h. 425 d.
— filius Stephani de Codolis, 503 h.
le Surre, 145 f.
— de Susane seu Susene, præpositus de Capi, 736 d. l. 737 a.
— le Tableteor, 167 c.
— Taconer, 236 e.
— Talebot, 221 k.
— le Tanant, 169 g.
— Tatin, 713 g.
— de Templo (frater), ordinis Vallis Scholarium, regius inquisitor in partibus Carcassonensium, 296. Biterrensium, 319. Alestensium, 385. Nemausensium, 403. Bellicadrensium, 443. — 318 a. f. g. 321 g. 327 c. k. 328 g. 329 i. 330 c. g. 334 i. 335 l. 336 b. 337 c. 338 c. 339 i. k. 340 b. 341 b. e. h. j. 342 d. h. 343 c. g. 344 i. 346 i. 347 c. 348 h. 350 e.-j. 351 b. g. 355 c. h. 357 d. 359. 360 a. 362 a. 363 c. 365 c. e. 366 a. 367 i. 373 c.-h. 374 h. 376 a. i. 378 g. 381 e. j. 382 h. j. 384 f. 385. 386 a. 387 e. h. 388 f. 389 a. 394 e. 395 l. 397 a. 403. 417 k. 418 c. 419 f. 423 e. 439 k. 443 e. 456 e. 469 c. 470 k. 500 b. 507 i. 529 g.
— le Teneor, 236 b.
— Terrer, 207 e.
— Tesart, 106 c. d. e. f.
à la Teste, 154 l.
— Textor, subvicarius Biterris, 322 c. 328 g. Baiulus, 350 j.
Textor, de Neintré, 220 c.
— Textor, Normannus, 25 j.
— Thodeau, 201 j.
Tholosa, 469 j.
— de Tig, 272 k.
— de Tillé, 150 i.
prieus de Nostre Dame de Thin, 273 e.
de Tizaio, 187 k.
— de Toucé, dominus, 93 j.
— Tourgis, regius præpositus, 698 d. Frater : Albertus.
— de Tourguisvilla, 6 j.
Johannes Travallart, 200 g.
— de Trella, 503 k.
- Trigalet, 278 j.
Trovez, 224 c.
janitor castri Turonensis, 120 j.
- de Turre, 275 g.
- - de Turricula, prior Caynonensis, allocatus ballivi, 190 a.
— Ugo, serviens armatus, 345 i.
— Vadois, 712 d.
— Vaelin, 198 d. 200 h.
— de Valeia, 209 b.
— Valin, 74 k.
— de Valle, 41 f.
de Valleta seu de Valeta, 322 d.
- Vavaseres, præpositus, 736 f.
— Veillard, Veillart seu Vellart, magister forestæ regiæ Caynonensis, 177 k. 178. 179 a. 197 l.
de Vermans, 743 c.
de Vernon, 51 b.
de Verrières seu Verrères, 154 b. 166 f.
— Vesleroni, 238 e.
Viart, 207 i.
de Vilatela, draperius et burgensis Bernardi Peleti de Alesto, 394 e. f. Uxor : Maria. Filia : Guillelma
— filius Johannis de Vilatela, 394 h.
de Vinacourt, 712 d.
- de Vindemias, 378 f.
- de Vineis, ballivus Rothomagensis, 2 c. 4 e. f. 5 a. 8 b. 9 i. 11 e. 14 b. e. 37 f. 39 b. 43 b. e. 44 i. 45 g. 46 d. 47 h. 49 h. 50 c. g. 52 b. g. k. 54 k. 55 b. 56 c. 57 k. 58 i. 60 e. 61 f. i. 62 i. 63 e. 64 c. f. 65 j. Moritur, 8 i.
— de Volanz, 241 h.
— le Waleis, 44 d.
- dominus de Wandoincourt, 281 f.
— de Waudripont, 257 i.
— . . . lie, 59 k.
Johannes seu Johannis (B., Bernardus, Guillelmus, Laurencius, P., Petrus, Phylipus, Poncius, Raimundus).
Johannetus, 510 f.
Johannetus, filius Walteri Droconis, 711 l.
Johanninus, 278 e. 509 l. 510 e.
— de . . . , 19 i.
— qui porcos regis in Belliquadro occidit, 499 a.
— vicarius Calvitionis, 417 a. 432 e. k. Vicarius in Valnagia, 429 h.
— de Lira, 34 k. Idem qui Johannes Aufredi filius, 34 k.
— baiulus et serviens regis in castro de Muro Veteri, 376 d.
Johannis (S.). Angeliacensis abbas, 232 c.
Johennelli (Johannes).
Johoncort (Laurentius de Jehancort seu).
Joi (Aymericus de).
Joibaut (Jolanus).
Joie (Bartholomæus, Guillermus, Johannes, Nicholaus).
Joifridus, Joifrois, Joiffridus. *V.* Gaufridus.
Jolain (Gaufridus).
Jolani (Aymericus, Hilarius).
Jolanus Joibaut, 199 k.
Jomer (Gaufridus).
Jondel (Willelmus).
Jonqueriæ; probi homines illius loci, 458 e.
Jonqueriarum baiulus, 499 f.
Jonqueriis (Petrus Ruffus, Poncius, Roquerius, Stephanus de).
Jonqueriis (Stephanus Balaianus, vicarius de).
Jonqueriis (Stephanus Basteria, baiulus de).
Jooleno (Martinus de).
Joolono (Raimundus de).
Jordana, 240 d. 646 g.
Jordana, uxor Guillelmi Furnarii, 329 e. 330 c.
Jordani seu Jordanus (Bermundus, Bernardus, G., W., Guillelmus, Hugo, Isarnus, P., Petrus, R., Raimundus).
Jordani, Jordanis vel Jordanus (Johannes).
Jordanus, 305 a. Ejus homines in Monte Claro, 304 l.
— de Cabareto, pater, faiditus, 547 e. 550 h. 553 j. 557 d. 569 k. 570 e. 578 i. 581 i. 584 c. d. 600 b. 604 f. 605 j. 606 g. 648 a. 650 g. j. 651. Regi ab Avenione redeunti et ad terram Carcassonæ venienti reconciliatur, 648 e. Ab eodem Ludovico VIII, datis regiis litteris, obtinet ut terram suam in pace teneat, 648 g. Frater Petri Rotgerii de Cabareto, 569 k. Duas uxores, Orbriam et Mabiliam, eodem tempore viventes habet, 548 e. 550 e. h. 570 a. e. 600 g. 602 e. 648 f. 649 d. Hæreticorum fautor, 602 d. Cabaretum tenet, 602 d. Apud Lauranum hæreditatem tenet, 572 a. 649 *passim*. Jordanus aliique domini de Laurano pedem Petri Malasanc amputari jubent, 649 d. e. Baiulus ejus in Laurano, 649 b. Jurisdictionem, dominium et merum imperium in castro de Salellis Cabardesii habuisse dicitur, 650 h. Dotis augmentum Orbriæ uxori constituit, 648 d. Faiditus tempore comitis Montis Fortis, 590 b. Pacem cum rege init, 570 a. 590 b. 600 b. Ab Isarno Jordano capitur, 600 b. Raimundo VII traditur duobusque annis in carcere exactis decedit, 570 a. c. 648 c. e. Bona ejus a Guillelmo de Ulmellis senescallo occupantur, 648 a. A filio Alrici Alemandi, a domina Blancha et a rege tenentur, 648 b. 649 i. Uxor : Mabilia. Filia : Bernarda. Frater : B. Raimundi de Valle.
— de Cabareto, junior, alterius Jordani filius, 547 e. 550 e. 557 d. 600 b. 602 d. 651. Bona patris sibi restitui petit, 648 a. Terram paternam apud Lauranum tenet, 590 d. Fratresca illi in terra plana, quæ Jordani patris fuerat, restituitur, 648 h.
— Conillus, 517 g, vel tantum Jordanus, 517 d. 518 e. g. 519 c.
— Ferrollus, 639 c. Frater Hugonis Ferrolli, 638 i.
— do Gué, 145 a.
— de Laurano, qui et Gauseta, faiditus, apud Lesinianum interficitur, 613 b.
· notarius, 419 h. Scriptor curiæ regiæ in Nemauso, 415 c.
— Oth, faiditus, 588 e.
— Picarela, faiditus, 554 a.
— de Sancto Felice, pater, miles, 317 a. 604 e. 607 e. Faiditus, 297. 548 h. 552 b. 553 i. 558 b. 571 k. 578 i. 582 g. 583 i. 591 k. 600 j. k. 603 e. 604 e. 607 e.

610 a. Uxor : Saura. Filii : Jordanus, Guillelmus Jordani, Bertrandus de Sancto Felice.
Jordanus de Sancto Felice, domicellus, alterius Jordani filius, 317 a. Faiditus, 548 h. 553 i. 583 j.
— frater Hugueti de Vilario, faiditus, 585 b.
Jordinus Archembaudi, 155 c.
Jores (Walterus).
Jorna de Velleroileis, 283 e.
Jornet (Johannes, Robertus).
Jornet, uxor Roberti Jornet, 24 g.
Jorni (Guilhelmus de).
Jorris, miles, 644 l.
Jorth (W. de).
Josce (Garinus).
JOSCELINUS, JOSSELIN, JOSSELINUS, JOCELINUS.
— baillivus, 98 g. *Cf.* Joscius de Bonnes.
— de Brisai, Brisaio seu Briseio, miles, 106 i. 108 k. 188 a.
— le Camus, 103 g.
— prestre de Justines, 273 h.
— de Lazaio, 213 a. i.
— Magnus, 14 f.
— de Montmartra, 75 j. 78 h. 80 a.
— Paleaume, 106 i.
— canonicus Beatæ Mariæ Majoris Pictavensis, 228 a.
JOSCIUS, JOSCEUS, JOSSIUS, JOSSE, JOSSI, JOCEIUS, JOCIUS, JOCELLUS, JOCETUS.
— castellanus et vicarius in Alesto pro rege, 387 c. 388 c. 392 f. h. k. 395 i. 397 a. d. 399 l. 400 a. h. Jossi, 399 l. 400 a. h.
— de Bonnes, de Bones, de Bonna, etc., ballivus in Turonia et Andegavia, 74 h. i. 75 c. g. j. 76 e. f. i. k. 80 h. i. 82 c. h.-j. 83 a. d. 84 e. f. 85 e. g. 87 d. 92 g. 95 a. e. g. i. j. 96 a. c. e. f. h. i. 97 a. c. e. h–k. 98 a. b. d. e. h. j. 99 d. e. g. k. 100 b–k. 101 a–i. 104 c. j. 105 j. 106 b–e. 107 f. 139 k. 146 i. 147 c. 162 h. 163 b. 165 k. 179 i. 182 j. 190 a. i. 195 h. Ejus sororius, 97 d. Famulus : Angorem. Ejus serviens, 100 j. Variæ nominis formæ : Joscius, 74 i. 75 c. g. 82. etc. Jocius, 75 j. 87 d. 92 g. 95 i. 96 e. i. 179 i. 182 j. Joccius, 101 d. 105 i. 190 i. Joceius, 96 a. 97 e. 98 a. Joccetus, 139 k. Joce, Joces, 96 c. f. 98 d. Jocetus, 96 h. 97 c. Josceus, 74 h. 76 i. Josse, 101 d. De Bona, 92 g. Bonna, 95 i. 96 a. Bones, 95 a. 96 f. i. 97 a. e. h. 98 a. e. 100 b. 139 k. 190 a. i. etc. Bonnes, 95 a. e. 97 c. i. j. k. 98 h. j. etc. 179 i. Bonis, 96 e. 100 c. Bonnis, 195 h. Ballivus in Turonia, 97 a. c. i. j. 98 h. j. 99 d. 104 c. j. 105 j. etc. Ballivus Andegavensis, 87 d. 101 b. Ballivus in Turonia et Andegavia, 97 e. h. 98 a. 190 a. i. Ballivus Andegavensis et Caynonensis, 96 i. Caynonensis, 96 h. *Cf.* Joscelinus, baillivus.
Joseps de Capi, judæus, 744 g.
Josiene (Hugo).
Joslain (Guillermus).
Josse, judæus, 460 g. 743 f.
Josse. *V.* Joscius.
Jouse de Sees, 250 i.
Jousie (Gauterus).
Jovini (Sancti) de Faya prior, 250 a.
Joya (J. de).
Jubardus Cervelę, 272 a.
Judæa, 187 j. 211 f. 213 f. 229 f. *V.* Agnes, Bonosa, Calva, Castellana, Cima, Cura, Fariona, Fraca, Hamina, Mairona, Melia, Onorata, Precieuse, Regina.
JUDÆUS, JUDÆI.
Judæus, 16 g. 59 a. 89 e. f. 114 f. 143 g. 157 b. 164 h. 187 g. 206 i. 216 d. f. 222 b. 440 j. 444 a. 462 h.
Judæi, 9 j. 10 h. 11 g. 76 f. 91 f. 98 d. 103 h. 145 g. 157 j. 189 b. 249 e. 281 d. 283 c. d. 344 k. 482 d. Querimoniæ contra judæos apud Sanctum Quintinum, 743 h. 744 b. Judæorum usuræ, 745. Judæus regis, 216 b. c. Judæus, solvendo pedagio præpositus, 416 i. Judæi a rege in villa de Aquila contra voluntatem Henrici de Avaugor tenentur, 731 b. Judæorum schola Belliquadri, 493 j. Judæorum interfectio, 234 f. Judæi, tempore Philippi Augusti capti, 15 j. Bonis spoliati, 9 j. 94. Cum quibusdam christianis Uceciæ confligunt, 436 b. Eorum debita, 188 b. 206 j. Debita eis, præcipiente rege, non solvenda, 413 j. Eorum debitores, 440 j. Judæorum nomina : *V.* Abomarius; Abraam; Abramotus; Affo, de Sumidrio; Aquinus; Astrucus; Astruguetus, Astrugus; Bendig; Benedictus; Benedictus, de Aviacio; Benicrescas, Belliquadrensis; Bersamons; Bona Vita; Bonusjudas; Bonysac Nacus; Crescas, de Monte Pessulano; Cresilenus seu Creselinus; Cressancus, de Berneio; Cure; Davi, de Biterri; David, de Brueriis; Davin, de Sellone; Delegart, Turonensis; Deudonné, de Vernolio; Deus lo gar; Durantus, de Arelate; W. de Ro Jacob; Habramin, de Sancto Maxentio; Haginus; Jacob; Jocellus, de Ribemont; Jocellus, de Sancto Quintino; Jocetus, de Lauduno; Josse; Judas; Kalothus, de Ponte Audomari; Leo, de Ribemont; Liones; Macipus, de Sancto Ægidio; Mero, de Caynone; Morellus; Mosse; Mosus, præpositus Castri Arraudi; Mouse; Nacus, *v.* Bonysac; Natan; Salamias; Salomon; Salvatus; Samuel, de Lauduno; Sanson, de Lauduno; Simon, de Arelate; Sones; Sullam, Vivans seu Vivanus; Vivant, de Caynone; Viveus; Ysaac, [Judæus] baptizatus : *V.* P. Bernardus.
Judas (Petrus).
Judas, Judæus de Sumidrio, 440 j.
Jude (Wautuf).
Judoinus de Bousseio, miles, 95 d.
Judonus, 95 b; forte idem qui Judoinus de Bousseio, 95 adnot. 3.
Juenelle (Boneta).
Jugal (Andreas).
Juharde (Johanna la).
Juhart (Julianus).
Juhellus, archiepiscopus Turonensis, 97 g. 103 b. Ad Remensem ecclesiam transfertur, 97 g. 117 c. d. 122 e. Regale de Juhello archiepiscopo apud Vernotum regis nomine custoditur, 117 d.
Juislani (Nicholaus).
Juislanus seu Juslanus de Sancta Honorina, 59 a. c.
Juliana, 19 g. 288 d. 534 j.
— l'Archeoneresse, 171 c.
— de Betencourt, 717 l.
— de Calciata, 174 c.
— de Codreio, 166 g. Uxor Symonis de Coudraio, 165 c.
— la Converse, 173 b.
— Esvoilarde, 248 g.
— relicta Guilloti Richart, 25 a.
— la Hobine, 186 l.
— relicta Huberti Aurelianensis, 123 e. 133 a.
— relicta Petri Menardi, 174 a.
— du Plessaiz, 25 j.
— Rossele, 206 j.
— la Salemunde, 24 g.
Juliani seu Julianus (Arnaudus, P., Petrus, Robertus, Vitalis).
Juliani uxor : Bermunda.
Juliani (S.) monachi, 161 j.
Juliani (S.) prior, 534 k.
Julianus, 487 k.
— Arifredus, sacerdos, 471 i.
— Domo, 194 h.
— Esgaré, 188 h.
— Juhart, 22 b. Relicta : Johanna la Juharde.
— forestarius Majoris Monasterii, 155 b.
— le Monnier, 24 j.
— de Sancto Christophoro, 88 k.
Jumel (Ricardus).
Jumel seu le Jumel (Petrus).
Jumele (Maria la).
Jumellis (Stephanus de).
Jumevilier (Robertus).
Jumignaco (Roucellus de).
Jumigni (Huardus, Lucas, Noetus de
Junacio (Peregrinus de).
Juncairola, 469 i.
Junior (Thomas).
Juoga (Bertrannus).
Jure de Rousse, 25 h.
Jusiana, uxor B. Pelapulli, faidita, 597 f.
Juslanus. *V.* Juislanus.
Jussi (Bernardus de).
Justa (Poncia).
Justenc (Petrus).
Justicia (Engerrannus, Willelmus).
Justines (Josselin, prestre de), 273 h.
Justun (Guillelmus).
Juvegi seu Juvegni (Wiardus de). *V.* Guiardus.
Juvenis (Henricus, Johannes, Mathæus, Mauricius, Odo, R., Sagalo).
Juvenis Textor, 496 a.
Juvigneio (Petrus de).
Juvin (Clarambaudus).
Juvincourt (Annès de).
Juzai (Robertus de).

K

Kaberot (Ansellus).
Kakot (Hugo).
Kalothus, judæus Pontis Audomari, 11 g.
Kamignus, 275 g.
Karitate (Petrus de Caritate seu).
Karolus, Karulus. *V.* Carolus.
Kastris (Petrus de). *V.* Petrus de Castra.
Katerina, 236 e.
Katerina, relicta Eustacii Carpenterii, 110 b.
Katurcio (Benedictus de).

Kemino (Guillelmus de Chemino seu).
Kemino (Andreas, Johannes, Robertus de).
Kenaut (Johannes).
Keus (Wiris li).
Kiepuce (Ermenfridus).
Kikeré (Gossuinus).
Kinaut (Hubertus).
Kirisoles (Colardus de).

L

Laaxtus de Arelate, 468 h.
Labadere (Nicholaus).
Labanc (Richardus).
Lacelle (Johannes de Cella seu de).
La Coma (G.).
La Derrière (Matildis de).
Laedet (Gaufridus).
Lætitia Bodet, 92 d.
La Gaita (Lambertus).
Lagetus de Medenis, 477 a.
Laidet (Ernulphus, Giraudus).
Laidet, Laiedet (Gaufridus).
Laidez (Willermus).
Lainière (Aeles la).
Laleit (Reimundus de). *V.* Raimundus.
Lambert (Simon).
Lamberti (Petrus).
Lamberti vel Lanberti (Johannes).
Lambertsac (Guerardus de).
LAMBERTUS, LANBERTUS.
24 f.
— de Alneto, 20 c. 24 a.
— Bochel, 69 g.
— Cadoc seu Cadulcus. *V.* Cadoc.
— Carpentarius, 87 b.
— Coutiz, 287 i.
— Foisill, 25 c.
— la Gaita, 252 c.
— Guihomar, 81 d.
— de Lengès, 208 b.
— de Limos, 342 h.
— Lobriet, 30 k.
— Mauvilaen, 163 k.
— Muliars, 746 c.
— de Porta, 244 c.
— li Poulains, 255 k.
— syndicus hominum de Redorta, 653 h.
— de Tureyo, 623 e.
— Verole, 283 g.
Lambinus de Altia, clericus, 708 e.
Lanbert (Ricardus).
Lanbertus. *V.* Lambertus.
Lanceles de Beauvoir, 735 e.
Lancelin (W., Hebertus, Nicholaus, Radulfus).
Lanchars (Gilo, Laurencius, Mathæus).
Landa (Stephanus de).
Landa Monialium (priorissa de), 80 a.
Landan (Aimericus).
Landello (Hugo, Radulfus de).
Landousis (Henricus de).
Landrici (P.).
Langès, Langesio, Langiaco seu Lengès, Lengesio, Lengiaco (præpositus seu præpositi de), 141 g. 194 e. 195 b. 197 g. 203 f. h 204 a. 205 i. k. 210 j. *V.* Americus, Americus Carnifex, Gaufridus seu Godefridus, Guillermus Bec-d'Acier, Guillermus Cent Mars, Hardoinus de Alneto, Johannes Riaude, Leonardus de Beneis, Matthæus de Sancto Venancio, Stephanus de Aunaio, Stephanus Giroine.
Langès, Langiaco seu Lengiaco (Buchardus, Guillelmus le Barbier, Johannes de).
Langesii badellus, 194 b.
Lanisicourt (Guillelmus de).
Lanquetine (Helius).
Lanse, 650 d.
Laoce (Willermus).
Laon (le prévôt de). *V.* Robertus Putefin.
Larçai, Larçaio seu Larceio (Laurencius, Nicholaus, Stephanus de).
Larde (Arnulphus, Estienet).
Lardée (Annès).
Lardez (Felippes).
Lardiers (Odardus li).
Larganne (Odelina).
Largi seu le Large (Philipus).
La Rosse. *V.* Rosse (la).
L'Arpent (Maingot de).
Larriz (Petrus dou).
La Sorelle, 246 b.
Laspignano (Do., Maria, Poncius, Rostagnus de).
Lassainna (Bernardus de).
Lata Piro (Odo de).
Latduine (Maroia).
Lathomus (Guerardus).
Latinarius (Peregrinus).
Latomus (Simon).
Laudunenses cives, 271 c. d. 278 f. 280 f. 284 g. 287 k. l. 288 e. 289 h. 293 d. *V.* Balduinus de Sancto Vincentio, Odardus Makeraus.
Laudunenses judices ordinarii, 296 e.
Laudunenses præpositi, 269 c. 271. 272. 273. 275 e. 296 e g. h. j. k. 277. 278. 279 c. f. 280 d. f. i. k. 281 a. c. 282 b. d. 283 f. 284 b. 285. 286. 287. 288 g. 289 e. j. 290 b. 292 a. d. 293 a. e. i. 294 c. 295 i. 726 h. j. 727. 728 a. b. *V.* Guillelmus Pilate, Johannes de Brueriis, Johannes Pain de Soile, Johannes Robaille, Petrus Blassel, Radulphus Roussel, Raginaldus seu Renandus le Cointe, Robertus, Robertus Gallus, Robertus de Paregni, Robertus Putefin, Symon Vairet seu Veret, Thomas de Craona, Thomas de Rigni.
Laudunenses scabini, 284 c. 286 d. 295 h. Les echevins de Loon, 702 h.
Laudunensis abbas Sancti Johannis, 266 a. 286 i.
Laudunensis abbas Sancti Vincentii, 292 b.
Laudunensis balistarius, 290 k.
Laudunensis carceris custos, 289 g.
Laudunensis castellanus, 260. *V.* Gonterus.
Laudunensis clericus, 290 e.
Laudunensis conciergius et castellanus, 703 i. 727 g.
Laudunensis curiæ custos, 293 b.
Laudunensis episcopus, 295 j. Ejus litteræ, sigillo ipsius clausæ, 727 j. *V.* Guillelmus.
Laudunensis judæus, 277 i. 290 c. 293 d. *V.* Jocetus.
Laudunensis officialis, 287 g.
Lauduni serviens, 727 c. e. k. *V.* Ansellus.
Lauduno (Guillelmus, Huardus, Robequinus de).
Lauduno (Johannes, prior de).
Laudunum; homo de pace Lauduni bannitus, 289 e.
Laugerius (Bertrandus).
Launaio (Hardoinus de Alneto seu de).
Lauraco (G., R. de).
Laurani homines, 561 j.
Laurano (baiulus de), 649 e.
Laurano (consul de), 687 h.
Laurano (Arnaldus, Bernarda Tholossa, Ermessendis, Gausbertus, Jordanus, P., Petrus Aimerici, Petrus Gausberti, Radulfus de).
Laurano (Petrus Rogerii, unus e dominis de).
Laurencia la Boellie, 166 j.
Laurencii, Laurencius (B., Giraudus, Johannes, Rostagnus).
Laurencius, 264 g. i. 475 a. 717 l. 733 j.
— de Bacca, præpositus Caynonensis, 184 f.
— Becdelete, 24 d.
— Belebarbe, 50 i.
— Billon, 129 j.
— le Borgaut, 169 h.
— Boter, Boteir seu Botier, 181 a. 187 d. 198 h. j.
— de Campo Comitis, 173 i.
— de Chatigné, 191 b.
— Faucille, 733 k. 734 b. 737 i.
— de Fontaines, 25 b.
— de Gardino, 69 b.
— de Jehancort seu Johoncort, 733 j. l. 734 g. h.
— Johannis, 247 i.
— Jolain, 250 d.
— Lanchars, 735 b.
— de Larçaio, 121 i.
— Lothan, seu Lothen, 207 a. h.
— filius Mariæ Bazacæ, 524 e. h.
— Mataronus, 511 d. k. 512 e.
— Moysant, 178 d.
— Oliver, 210 b.
— Pestremoul, 26 a.
— Peto, 245 i.
— frater Robini Galeth, 53 e.
— sacerdos, 474 k.
— seu Lorencius, regius serviens in Sancto Quintino, 718 b. 738 a.
— de Sescaus, 722 d.
— Sutor, 725 j.
— Tochart, 202 j.
— Torri, 206 c.
— de Vendaile, 734 i.
— de Vilers, 723 b.
— de Villa, 246 c.
— de Vivariis, consul Belliquadri, 476 h. 477 c.
Laurenx (Bernardus Sicardi de).
Lauri (Guillelmus, Petrus).
Laurinus, 446 j.
Lauro (Guillelmus de).
Lausa (Bonetus).
Lausa (B. de).
Lautaudus (Guillelmus).
Lauton (Bernardus).
Lautricus (Bernardus).
Lavaire seu Lavator (Raimundus).
Laval (Johannes de).
Lavalle (domina de), 93 j.
Lavandière (Johanna la).
Lavardin (Johannes de).
Lavaré (Gaufridus de).
Lavau (Guillermus de).
Lavete (Aubort, relicta Hugonis).
Lavinaria (Bego, prior de).
— (Bernardus Arnaldi, Petrus Raimundi de Cella Vinaria seu de).
— (domini de), 673 a.
— (prior de), 653 i.
Lazaio (Jocelinus de). *V.* Joscelinus.
Lebargue (Johannes de).

Le Ber (Petrus Baro seu).
Lebrun. *V.* Brun (le).
Leca (Guillelmus, Johannes).
- (Guiraudus de). *V.* Gerardus.
Lecas (Raimundus).
— (R. de).
Leccas (Petrus de).
Lecelina, relicta W. Ferant, 52 a.
Lecherie, 247 f.
Le Chien. *V.* Petrus le Chien.
Le Cointe (Michael, Nicholaus, Renaudus).
Ledart (Birnel).
Lediniani capellanus, 628 i. 648 i. j.
Lediniano (Bernardus Rogerii, de).
Leecestriæ comes (Robertus).
Legart. *V.* Lejardis.
Legavac (Huardus).
Leger (Raginaldus).
Legio (Raginaldus de).
Leidet (Gaufridus).
Lejardis, Lejarda, Lejart, Liegardis, Liejart, Lijardis, Lijart.
— 90 f.
parochiana Sancti Jacobi Gaynonensis, 97 d.
— de Cartenis, 743 a.
- li Fors, 748 d.
la Fossarde, 25 b.
- relicta Guillelmi le Bigoth, 25 j.
- de Pratis, 90 e.
— relicta Richeri Bilart, 36 a.
de Sancto Georgio, 81 b.
Lejardis (Johannes).
Lejart (Radulfus).
Lembelotus, 725 d.
Lemosin (Johannes).
Lemovicensis (Johannes).
Lengès (Guillermus le Coturer, serviens apud).
Lengès seu Lengiaco (Lambertus, Michael, Oliverius de).
Lengès, Lengesio seu Lengiaco (præpositus de). *V.* Langès.
Lengiaci homines, 95 j
Lens (Heluinus de).
Lensenses burgenses, 256 d–f.
Lensenses major et scabini, 256 d.
Lensensis ballivus, 255 f. 256 d. 259 h. *V.* Heluinus de Lens, Walterus de Maruel.
Leo (Bernardus, Bertrandus, Johannes, Raimundus).
Leo, judæus, 15 i. 90 a. 464 c.
— judæus de Ribemont, 281 g. 282 a.
- de Rebentino, faiditus, 542. 543. 550 a. 583 b. 601 i. Caunis propter hæresim capitur, 609 d. Uxor : Comdors.
Leodegarii (abbas Sancti) 114 k. 234 e.
Leonardus de Beneis, Benais seu Baneis, præpositus de Langiaco seu de Caynone, 97 j. 110 i. 149 g. 174 f. 195 i. 196 a. e. h. k. 197 c. d. g. l. 198. 199. 200–210. Præpositus de Azaio Ridelli, 209 e. k. de Columbellis, 204 e. Turonensis, 197 a. 209 f. Ballivus, 199 c. Lienardus, 203 i. Variæ nominis formæ : Leonardus de Baneis, 196 a. e. 197 a. Benais, 149 g. 196 h. 197 g. 198. 199. 200 i. k. 208 b. 210 i. Beneis, 195 i. 196 k. 197 c. d. l. 200 a. 201–210. Bennais, 97 i. Bennis, 208 c. Idem forte qui Leonardus Bonos, 174 f.
Leonardus Bonos, præpositus, 174 f. Idem forte qui Leonardus de Beneis.
Leoncius (Guillelmus).
Leprosi Sancti Antonii de Condeto, 11 f.
Leprosus (Guillelmus).
Lepus (Galterus, Robertus).
Lequenhones, contra comitem Montis Fortis pugnant, 558 c.
Lequinis (P. de).
Lercé (Petrus de).
Leret (R.).
Leric (Guillermus).
Lerida (Bertrandus de).
Leris (Raimundus).
Lernaio (Mathæus de).
Lerni (Jaquetus de).
Lesignen (Gaufridus de).
Lesmele (Johannes).
Lestigant (Alardus).
Letance (Johannes).
Letardi seu Letart (Johannes).
Letart (Petrus).
Let Baudeti, 596 a.
Le Telier (Ranulfus).
Le Tort (Michael).
Leucho, Leuco (B. Saurina de).
Leuco (Ermenjardis, Bernardus Rogerii de).
Leuco (Guillelmus Cabana, baiulus de).
Levesono (R. de).
Levis seu Levicis (Guido de).
Levraut (Stephanus).
Levreste (Hemmelot la).
Levrete (Tiesceline la).
Lexoviensis episcopi senescallus, 47 e.
Lezigné (Ebrardus de).
Liart (Galterus, Hubertus de).
Lidois (Petrus).
Liegardis, Liejart, Lijart seu Lijardis. *V.* Lejardis.
Lienardus de Beneis, 200 i. *V.* Leonardus de Beneis.
Lier (Guido, Odardus de).
Liereval (Petrus de).
Liessanus, 408 g.
Lieuco (Berengarius de).
Lignerelles (Gaufridus de).
Ligni (Majora de).
Ligoiel (Johannes de).
Ligolium (ballivus regis apud), 115 b.
Ligreii homines, 197 d.
Liguillio (homines de), 181 d.
Liguotus Alignoz, 263 a.
Lijardis, Lijart. *V.* Lejardis.
Limont (Gilia de).
Limos (Guillelmus, Lambertus de).
Limosi consules, 554 d. 572 i. 579 g. 584 i. 585 k. 661 d.
Limoso (Cavallerius, baiulus de).
Limoso (R. de).
Limozin (Audoinus).
Linais, Linays (Baucelinus, Odo de).
Lindaicus, 155 d.
Linde (Stephanus).
Lineriis (Guillelmus de).
Lioche (Gauffridus).
Liones, judæus, 743 g.
Lira (Johanninus de).
Lira (Aufridus, serviens de).
Liron (Pe. de).
Lisée (Mathæus, Stephanus).
Liseiis (Gaufridus de).
Lisi (Adeno, Gillebertus de).
Lisiardus de Aligné, 77 b.
Lisores (Robertus de).
Lisse (Radulphus).
Livart (Johannes).
Liveiras (Petrus de).
Liveriis (Guillelmus de).
Liviers (Bernardus de).
Loba (Johannes de).
Lobardus (Bertrandus).
Lobatus de Podio. *V.* Lupatus.
Lobau (Hamericus).
Lobavi (Berengarius, P.).
Lobeti (R.).
Lobriet (Lambertus).
Locha (Petrus Durantus).
Loche (Mathæus).
Loche (Guillermus de).
Lode (Johannes).
Lodova (Guillelmus de).
Lodovensis episcopus, 531. *V.* Guillelmus, Petrus. Lodovensium episcoporum jura et privilegia, 539 j. 541 d. Feuda quæ ab episcopo tenentur, 540 f. Lodovenses episcopos quidam in cavalcatam sequi consueverunt, 540 i.
Loduni ballivi, 139 c. 219 k. 220 a. 247 e. 249 d. 250 a. i. 251 e. *V.* Galterus, Guillelmus Potet, Ivo, Robinus Parisius.
Loduni præpositus, 139 e. 247 i. 249 h. 251 a. i. *V.* Bartholomæus de Bordeaus, Garinus Acelin, Garinus d'Ainçay, Johannes Boet.
Loduno (Bertelotus, Gaufridus, Hersendis de).
Loerron (Gemmetus seu Jemmetus de).
Loet (Guillelmus).
Logiis (Guillelmus de).
Lohac (Hugo).
Loibia (Warnerus de). *V.* Garnerius.
— (major de), 271 h.
Loichon (Thomas).
Loiron (Johannes de).
Loisi (Henricus de).
Lomarii (Sancti) Blesensis abbas et conventus, 17 h.
Lombarda, vidua Bertrandi de Barbarano, bona et jura quæ maritus in castro de Villalerio habuit sibi vindicat, 662 b.
uxor Raymundi Amici, 687 e.
vidua Raimundi Dairici, 494 g.
Lombardi, Lombardus (Guillermus, Johannes, Petrus, Rostagnus).
Lombardus de Pesens, 631 h.
Lombars, 279 e.
Longa Aqua (Johannes, prior de).
Longa Bruna, 560 a. 564 h. 593 j.
Longa Valle (dominus de), 713 e.
Longo seu Longuo (Bartholomæus de).
Longo Campo (Stephanus de).
Longo Prato (Guillelmus de).
Longueil (Renaudus de). *V.* Raginaldus.
Lonia (G.).
Loon (Jehans, prevoz de), 275 d.
Loque (Odinus).
Loquete (Petronilla).
Lorent (Andreas).
Lorenz (Guillelmus).
Lorgnes (Henris li).
Lorie (Ales).
Lorifamber (Symon).
Lorigarius (Guillelmus).
Lorins li Mouniers, 700 c.
Lormarin (Gaufridus de).
Lornes (Odardus).
Lorriaco (Stephanus de).
Lorriz (Colinus, Willermus de).
Lothan seu Lothen (Laurencius).
Louduno (Johannes de).
Louvel (Robertus).
Louvet (Henricus).
Louvet seu Loveth (Robertus seu Robinus).
Louviaus (Douetus).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Louvières (Matildis de).
Loveel (Henricus le).
Lovignies (Hubertus de).
Lovignies (Wibertus de). *V.* Guibertus.
Lozé (Americus de).
Luc (Amelius, Bertrandus, Guilhelmus de).
Lucas Aie, 81 j.
— de la Bascroa seu de la Bascroe, 67 g. j.
— Bernout, 21 e.
— Brete, 200 g.
— pistor Caynonis, 97 f.
— Hardineau, 150 a.
— frater Henrici de Sarqueus, 44 g.
— de Jumigni, 264 d. 266 h.
— le Pastaeor, 87 i.
— Radulfi, 140 a.
Lucas (Bartholomæus, Robertus).
Lucatium de Cabareto, 317 c.
Lucetel (Willelmus).
Luchuel (Aloudus de).
Lucia, 289 a.
— mater Mathæi Magni, 118 d.
— Michaela, 466 j. 470 k.
Luçon (abbas de), 237 e. l. 239 a. 245 i.
Lucrator (R.).
Ludardus Bolengarius, 742 i.
Ludovicus Faber, 744 h.
Ludovicus VIII, Francorum rex, Philippi Augusti filius, nondum regnum adeptus, in Angliam transit bellumque ibi gerit, 18 d. i. 27 a. 254 a. 258 f. j. k. 590 j. Quasdam naves in Angliam ducit, 258 f. Revertitur, 31 k. Ejus litteræ de servitio sibi in Anglia impenso, 258 j. Albigensium terram anno 1219 petit, 730 f. Ejus vivarium Hisdinii, 257 c. Ejus ballivus Hisdinii, 257.

Ludovicus VIII rex, 5 f. 7 b. 12 d. j. 13 a. 15 g. 17 j. 26 h. 30 d. 33 g. 38 h. 54 b. 62 a. 64 d. 65 b. 66 c. 67 b. 73 a. 94. 197 g. 222 k. 243 f. 253. 255 a. b. f. h. 256 a. b. 422 i. 493 e. Discordiam in Flandria habens, per castrum Lensense redit, 256 c. In Lensenses sævit, 256 d. Castellum de Seroucourt, Gerardo li Truie ablatum, Arnulfo de Oudenarde confert, 258 h. Alenchonium venit, 70 d. Pictaviam petit, 225 g. 226 a. b. Niortum venit, 255 c. d. e. Rupellam obsidet, 244 b. Castellum Sancti Maxentii exstruit, 224 c.

Anno 1226 Avenionem petit et obsidet, 314 f. 323 c. 336 d. 340 b. 343 a. 345 h. 351 d. 357 f. 358 d. 362 j. 424 b. 518 h. 542. 543. 547 b. c. 552 g. h. 554 e. 556 h. 560 c. 561 k. 562 d. 569 i. 570 j. 572 c. g. 574 h. 575 a. c. 576 b. c. d. 578 a. e. 579 a. 584 j. 586 a. f. k. 589 e. j. 593 b. 595 d. 599 a. e. k. 600 b. k. 601 a. 612 h. 622 i. 636 e. 649 d. f. 670 f. 673 a. 749 k.

Occitaniam anno 1226 petit, 4 i. 22 c. 23 e. 29 g. 38 a. 71 j. 72 c. 320 b. 362 j. 416 b. 434 i. 620 h. 648 e. 656 a. Terram Carcassonensem occupat, 556 h. 678 e. Cabaretum adit, 605 a. Contra eum pugnant Limosi homines, 554 e. 579 a. Facta pace cum villa Limosi, eam ad locum ubi postea fuit transferri jubet, 661 d. Jordano de Sancto Felice terram restituit, 317 a. Datis litteris Jordano de Cabareto concedit ut terram suam in pace teneat, 648 g. Redortam Sanctumque Hilarium Raimundo VII aufert et munit, 494 e. Conventui Villæ Magnæ potestatem judiciariam restituit, 686 f. adnot 4. Ab A. de Milli juramentum de damnis quibusdam ecclesiæ Sanctæ Mariæ Belliquadrensi reparandis exigit, 493 h. Restitutio pro anima ejus a regiis inquisitoribus facta, 648 g. Biterrensis episcopus, an. 1262, negat ei unquam concessum fuisse quod hæreses et faidimenta in feudis seu dominiis ecclesiarum haberet, 694. Ludovici VIII regis curia, 256 d. *Cf.* Franciæ seu Francorum rex.
Ludovicus IX, Franciæ seu Francorum rex, in instrumentis et registris ad inquisitiones regias spectantibus ubicumque, vel expresso vel non expresso nomine seu titulo, designatur; nos in indice ea tantum loca, ubi peculiare quid de eo dicitur, commemoranda censuimus; non tamen abstinere potuimus quin, secundum usum hucusque observatum, Ludovici nomen, compluribus paginis vel locis inscriptum, ne quid omisisse habeamur, notaremus, 281 h. 321 j. 327 c. 359. 539 b. h. 542. 612 b. 622 h. 623 k. 625 a. j. 626 g. 627 b. i. 628 c. i. 630 d. 631 d. i. j. 632 e. k. 633 f. k. 634 f. 636 a. 637 h. 638 i. 639 d. i. 640 b. d. 641 g. 642 e. 643 c. g. 645 b. 646 a. 651 g. 653 i. 680 j. 681 b. 691 c. 700 f. Lodoycus, 336 d. 346 i. 422 i. 499 i. Ludoysus, 496 b. Looys, 700 i. Illustrissimus et sanctissimus dominus Lodoycus, Dei gratia rex Franciæ, anno 1247, 365 e. *V.* Franciæ seu Francorum rex.

Ludovicus IX, an. 1227, baroniam Bellismensem Petro, Britanniæ comiti, confert, 17 h. Lambertum Cadulcum a carcere liberat, 41 b.

An. 1229 ineunte, Bellismum obsidet atque capit, 17 e. 18 f. 19 d. l. 20 a. b. d. e. h. i. k. 24. 25. 27 f. 28 f. Castro Petrariæ, prope Bellismum sito, potitur, 18 f. Terra Bellismensi potitur, 26 k. Terram Corbonensem et Bellismensem detinet, 18 g. Homagium a domino de Villeraio accipit, 17 h. Eodem anno, vel postea, Cenomannis commoratur, 20 g. Terram Nemausensem, facta scilicet pace Parisiensi, an. 1229, occupat, 531 b. Eodem tempore in possessionem terræ Carcassonensis venit, 645 d. 647 e. 678 e.

An. 1230, Britanniam petit, 32 b. Ejus exercitus apud Ancenis, 193 b. Ad castrum de Champtoceaux exercitum dirigit, 25 c. adnot 3. Eodem anno, mense julio, Sanctum Maxencium venit, 225 b.

An. 1231, adversus regem Angliæ bellum gerit, 118 f. Cum Petro, Britanniæ comite, treugam init, 730 d. Villam de Cofolanto Petro de Vicinis dat, 313 h. adnot. 6.

An., ut videtur, 1232, Andegavim venit, fortericiam ibi facturus, 118 k.

An. 1234, Britanniæ bellum infert, 191 d.

An. 1240, Trencavellum Carcassonensem Biterrensemque vicecomitem impugnat, 372 j. 384 c. Ad misericordiam ejus recipiuntur Montis Regalis incolæ, 567 b. Castrum de Corneliano recuperat, 384 c. P. de Qugudiano, post guerram vicecomitis, cum rege pacem init, 568 k. Eodem circiter tempore rex Biterrensibus hæreditates parentum et propinquorum, an. 1209 in strage Biterrensi defunctorum, restituit, 347 e, 361 a.

Anno, ut videtur, 1242, Caynonem venit, 186 b.

An. 1242, in Pictavia bellum gerit, 26 j. 110 e. 113 a. 148 e. 180 e. f. 196 c. 203 d. 221 j. 223 f. 225. 250 g. h. 251 b. 258 j. k. Hugoni de Leziniaco, Marchiæ comiti, bellum infert, 106 c. 114 g. h. 223 e. 229 k. 244 a. f. 248 e. 250 g. 253. Pictavim venit, 223 d. 224 i. Monterolium Bonin obsidet, 225 h. Voventum obsidet, 225 k. Castro de Charveos potitur, 226 b. Frontenaium obsidet, 243 c. Urbem Sanctonensem obsidet, 240 d. Sanctum Johannem de Angeliaco muniri jubet, 52 h. Contra regem quidam ad Anglos, anno 1242 in Pictaviam ivisse dicitur, 567 a. Rex de exercitu Pictaviæ redit, 119 a. 146 j. Turones venit, 171 d. f. 172 d g. 173 f. Eodem tempore contra Raimundum VII, Tolosæ comitem, bellum gerit, 369 j. 372 j. 381 e. 383 j. 562 a. 749 c. Contra regem an. 1242, iterum insurgunt Montis Regalis incolæ, 567 b. Regis exercitus in terram Albigensium ab Imberto de Bello Joco deducitur, 40 g. Rex cum Tolosano comite treugas, inde pacem init, 350 e. g. j. 357 k. 369 k. 379 g. 381 g. Inter eos pax Lorriaci, an. 1243, concluditur, 369 k.

An. 1245, litteras de faidimentis Montis Irati, quæ Stephano de Santinis concessa sunt, emittit, 661 j. adnot. 6.

An. 1246, Ebroicum venit, 17 a.

An. 1247, burgensibus burgi Carcassonensis hæreditagia et honores restituit, 312 c. Eodem anno inquisitores Nemausum mittit, 403. Eo mandante inquisitores Alestum veniunt, 386 a.

An. 1254 de Terra Sancta in Occidentem revertitur, 537 i. Eod. anno inquisitores in Bellicadrensem et Carcassonensem senescallias mittit, 530. 531 a. Ejus inquisitores an. 1255 Nemausum mittuntur, 537 a. An. 1258 inquisitores in Carcassonensem senescalliam mittit, 618. 619 a. Litteras ad eosdem inquisitores an. 1259, mense aprili, dirigit, 619 d. An. 1260 ad episcopum Aniciensem electumque Narbonensem scribit, 692. An. 1262, inquisitores in partibus Albigesii constituit, 622 a. 692. 693. An. 1262, per

suas patentes litteras ordinat quod homines Montis Regalis in posterum illas libertates habeant, quibus tempore moderno utuntur, 669 h.

Varia ab eo incertis annis gesta: Ludovici IX regis guerra contra P. de Monte Acuto, 245 g. Ejusd. guerra contra dominum Lunelli, 422 b. d. Pacem cum eo init Jordanus de Cabareto pater, 570 b. Regem adeunt Raimundus Rostagnus et Elisiarius de Biterri, 479 c. Regi adhæsisse dicitur Hugo de Duro Forti, 690 d.

Ludovicus IX, incertis annis, ad infrascripta loca devenit: Pontem Archæ, 16 j. Pontem Audomari, 14 b. Ebroicas, 17 b. Bellismum, 71 g. Chinun in urbem, 86 e. De Vilers redit, 226 a. Lodunum venit, 249 i. In diœcesi Laudunensi commoratur, 294 e.

Ludovicus IX quasdam terras quædamque bona incertis annis tenet, occupat vel emit. Terram Atrebatensem, i. e. inter annos 1226 et 1237, tenet, 259 a. Pictavensem civitatem, i. e. ante annum 1241, in manu tenet, 226 g. Terram de Sancta Maura nomine balli tenet, 180 j. Bona Beatricis, uxoris Augerii Frotardi, ut sibi commissa tenet, 537 d. Terram Petri Bermundi acquirit, 540 j. Bona Pontii de Mirabet faiditi, olim suspensi, detinet, 591 e. Id, quod in feodo de Monte Conillo ad Guillelmum Pagani Pontiumque de Rebentino pertinebat, ad manum suam tenet, 623 e. Partem dominii de Laurano sibi retinet, 649 i. Bona Jordani de Cabareto, domini de Laurano, ad manum suam tenet, 649 j. Homines quosdam in Villari Longo, in Cabardesio, habet, 649 k. Quædam dominia in Cabardesio tenet, 650 h. i. Bona apud Malliacum et Pozolas tenet, 656 j. Bona apud Ulmos et Redortam tenet, 657 a. Bona Bernardi de Tribus Bonis tenet, 658 d. Castrum de Petriaco, vel ejus medietatem, tenet, 562 c. 664 a. Castrum de Cecenone tenet, 664 b. Dominium mansi de Ferrariis habuisse dicitur, 664 f. Bona Garinorum detinet occupata, 666 f. Bona Bertrandi de Arcia tenet, 687 c. Bona Pontii de Redorta tenet, 688 i. Medietatem castri de Casulis propter hæresim dominæ Adalaicis occupat, 693. Quædam emit, quæ Ermengaudi de Faberzano fuerunt, 694. 695. Tertium et dangerium in foresta de Aquila injuste percipit, 729 a.

Ludovicus IX, incertis annis, varia variis donat vel confert. Terram in foresta Britolii monialibus Beatæ Mariæ Regalis largitur, 34 i. Easdem donis ornat, 35 a. Terram quamdam Gaufrido de Lesignen confert, 247 c. Terram militibus in assisiam ponit, 308 c. Assisiam Petro Narbonensi archiepiscopo facit, 314 h. Johanni de Burgis quamdam summam in Biterri pro eleemosyna assignat, 366 g. P. de Mesoa, nobili, pecuniam in quistis quorumdam castrorum assignat, 382 h. Guillelmo de Andusia quasdam terras tradit, 541 a. Fuxensi comiti terram P. de Podio donat, 599 f. Cesseracium quædamque alia castra Trencavello concedit, 606 h. Monachis Sanctæ Mariæ de Villa Longa quasdam petias terrarum in decimario de Monte Conillo confert, 623 e. Quoddam cavallarium apud Montem Iratum situm comiti Fuxensi donat, 657 d. Quædam bona et jura Bertrandi de Barbairano Carcassonensi episcopo donat, 662 b. Pro terris in quibus ædificatur novus burgus Carcassonæ, rem majoris valoris episcopo confert, 670 a. Quædam bona Trencavello et J. de Joya donat, 674 a. Locum fratribus Prædicatoribus in urbe Biterrensi concedit, 692.

A Ludovico IX rege castrum suum tenent domini de Monte Claro, 591 c. Ab eo Fuxensis comes tallias hominum de Podio tenet, 592 d.

Ludovicus IX varia variis scribit vel mandat: Senescallo Carcassonæ mandat ut Angerio de Ponciano justitiæ complementum faciat, 322 h. Eidem præcipit quod Petro de Caucio damna quædam emendari faciat, 323 h. Ejus mandato Aimericus de Claro Monte a Berengario Guillelmo, filio suo, terram suam recuperat, 382 k. Rex in favorem Thitburgis, viduæ Bernardi Peleti, et Bernardi Peleti junioris, senescallo Belliquadri scribit, 389 g. Omnia bona dominorum castri de Podio Alto capi jubet, 518 c. Johanni de Cranis, senescallo, mandat ut hominibus Carcassonæ bona, quæ tempore belli a Trencavello moti tenebant, restituat, 682 a. Litteras ad regios inquisitores in partibus Albigesii constitutos mittit, 693. Inquestam de injuria, quam Britanniæ comes Henrico de Avaugor intulit, fieri jubet, 731 d.

Ludovicus IX rex ballivos suos, qui per emptionem in ipsius servitio erant, amoveri jubet, 712 b. Vetat ne quidam excommunicatus coram episcopo Ebroicensi se defendat, 33 d. Per litteras suas indulget quod Christiani ad solvenda judæis debita non cogantur, 413 j. 458 j. Vetat ne, propter hæreticorum culpam, eorum uxores bonis priventur, 635 i. 652 d. 653 b. 658 e. 660 h. 668 b. In negotio inquisitionis anno 1262 factæ aperto responso declarat se bona et jura ecclesiarum aliis dare non posse nec velle, 665 a. g. 673 g. Non est intentionis domini regis dare alienum, 662 a. Profitetur nullam restitutionem de illis possessionibus, quas tenuit comes Montis Fortis, sibi incumbere, 692. Lis inter regem abbatemque Sancti Pontii, 664. Inquiritur num contra regem præscriptio vicennalis, quod ad bona Bermundi de Genestars, cucurrerit, 666. Pro rege Petrus, Narbonensis archiepiscopus, ab hominibus de Poizano talliam exigit, 688 d.

Petitiones contra regem actæ, 712 e. Ad regem appellatur, 369 h. Henrici de Avaugor ad regem querimonia, 730. De rege male loquitur Petrus de Athis senescallus, 394 a.

Regis beneficiatus in Biterri, Johannes de Burgis, 366 e.

Luduidis, 265 j.

Luduno (Johannes Boet, præpositus de).

Luegni (Wibertus de). *V.* Guibertus.

Lugneio (domina de), 166 h.

Lumbardus (Guillelmus).

Lunar (Petrus).

Lunelli dominus. Guerra inter eum et regem, 422 b. d.

Lupatus, Lobatus de Podio, faiditus, 548 f. 550 j. 551 c. 557 f. 581 k. 590 f. 600 j. 602 h. j. 606 j. Filiæ: Anda, Blancha, Pulla. Filius: Guillelmus Petri Boca de Lop.

Lupiano (B., Bernardus, Guilhelmus, P. de).

Lupion (Petrus).

Luppus (Ægidius).

Lupus (Herbertus, Robertus).

Lupus de Fuxo, comitis Fuxensis adulterinus frater, 592 d. In guerra de Limoso contra regem faiditus, 593 a.

Lure (Giraldus de).

Lusano, Lussano (Poncius de Luzano seu).

Lusevin (Demeusce).

Lusili (Colardus de).

Luvelli (Stephanus).

Luzano (Poncius de).

Lycestriæ comes, 34 h.

Lyennor, comtesse de Vermendois et de Valois, 700 k. 701 a.

Lynais (Odo de Linais seu).

Lysia de Nebuloso Monte, 707 g.

M

Maaille (Pierres), 698 a.

Mabelia, 639 j.

Mabileaus (Mathæus).

Mabilia, filia Amaurici de Toalio, 46 c.

— filia Bernardi Sermon, de Albesuno, 555 e. 573 b. 580 c. 605 c. 639 i.

— uxor Galardi de Fano Jovis, postea P. R. de Ravato virum habet, 560 f. 594 d.

— uxor Guillelmi Salavuneugna, 502 j.

— filia Johannis, de Chambay, 69 c.

— uxor Johannis Montanerii, 563 d. 577 c. 596 i. 625 j.

— uxor altera Jordani de Cabareto, patris, 548 d. 550 f. h. 570 a. e. 600 g. 602 e. Superducta, 648 f. Filia Arnaldi de Aragone, 600 g. Faidita, 600 h. Cabaretum, Cabraspinam et castrum de Salellis tenet, 648 f.

— de Redorta, domina, vidua Bernardi de Redorta, 562 k. 566 f. 596 c. 613 b. Filia G. Bernardi de Raissaco, 661 a.

— relicta Ricardi filii Fulconis, 48 g.

— uxor Sicardi de Claro Monte, faidita, 604 b.

Mabilii (Bernardus).

Mabilius, vicarius Biterris, 331 f. 338 e.

Mabrun (Haymericus).
Macelin (Arnulphus, Blasius).
Macelinus, 261 f.
Macelinus (Enulphus, Arnulphus).
Macellarius (Guillelmus, Michael, Petrus, Rostagnus).
Maceriis (Jofridus de). *V.* Gaufridus.
Machart (Petrus).
Macilinus, 261 i.
Macipus (Nicholaus, Stephanus).
Macipus, judæus de Sancto Ægidio, 528 d.
Maçon (Gilebertus le).
Maconea (Johannes).
Macue (Martinus).
Madorres (Hugo).
Maengot (Guillelmus Maingot seu).
Maeroles (Philippus de Mareul seu).
Maesselles (Radulphus de Maisselles seu).
Magalacio (Poncius de).
Magalati dominus, 346 j.
Magister (B., Guillelmus, Petrus, R., Radulphus).
Magna Villa (Ansellus, Radulfus de).
Magna Villa (Odardus de Manevilla seu).
Magnec (Petrus de).
Magnen (Johannes).
Magnen (Aimericus, Hardoinus le).
Magno Rivo (Renerus de).
Magnus (Bertrandus, Gaufridus, Jocelinus, Mathæus, Petrus, Robertus).
Magnus (Johannes le Grant seu).
Magriano (Bernardus, G. Raymundi, Poncius de).
Magrini (Americus).
Mahaut. *V.* Mathildis.
Mahiarde (Ysabeaus).
Mahius. *V.* Mathæus
Mahout. *V.* Mathildis.
Maignan (Martinus le).
Maignen (Guillermus, Hubertus).
Maignen (Thomas le).
Maignerus (Colinnus).
Maigrées (Johannes).
Maii, armiger Hugonis de Arcisio senescalli, 326 c.
Maillacho (Bertrandus de).
Maillart (Johannes, Ranulfus, Saffrei).
Maillé (Hardoinus de Malliaco seu de).
Mailleio (Hardoinus de Malliaco seu de).
Mailleth, 724 c.
Mailleth (Stephanus).
Mailletus, 717 l.
Mailli (Hardoinus de Malliaco seu de).
Mainarda, uxor Gr. Ylarii, 548 a.
Mainardi (Bernardus).
Mainardus, frater Bernardi Rufi, 684 f.
Maine (Poncius).
Maingnen (Mathæus).
Maingo (Petrus).
Maingot de l'Arpent, 25 g.
Maingoti, Maigot seu Maengot (Guillelmus).
Mainlevrel (Johannes de).
Mainnerus de Gilocort, 738 k.
Mains Vaut (Robertus).
Maioc (Theodericus de). *V.* Thierricus.
Maiout (Guido de).
Maires (Herbertus).
Mairona, judæi cujusdam filia, 326 e.
Mairona seu de Mairona (Stephanus).
Maiseini (. . . cius de), miles, 734 i.
Maisoerii (G.).
Maisselles (Radulphus de).
Maissimé (Rollandus de).
Maissimé (Agnes, domina de).
Maistre (Guillelmus le).
Maivia (Raginardus, prior de), 22 g.
Major (Johannes, Petrus, Raginardus, Robinus, Stephanus).
Major seu Maires (Herbertus).
Majora de Ligni, 748 i.
Majoris filius (Nicholaus).
Majoris Monasterii Turonensis forestarius (Gaulridus).
Majoris Monasterii monachi, 156 b. 158 c. k. 160 b. h. 161 c. 162 j.
Makaires (Eligius).
Makereaus (Odardus).
Mala (Petrus Raimundus).
Malaco seu Mallaco (Bertrandus de). *V.* Bertrandus de Maillacho.
Malarde (Johanna la).
Malart (Horricus, Raginardus).
Malasanc (Petrus).
Malaseys (abbas de), 236 b. *V.* Malleacensis.
Mala Spina seu Malespina (Raimundus de).
Malausnoi (Hugo, Ingerrannus de).
Malazen (Raimondus). *V.* Raimundus.
Male Demie (Colinus).
Maleherbe (Guillelmus).
Male Mosche (Stephanus).
Malenté (Johannes).
Maleo (Hardoinus de Malliaco seu de).
Malesmains (Nicholaus).
Malet seu Maleti (Arnaudus, B., Johannes, Petrus, R.).
Maleth (Robertus).
Malfumer (Gervasius de).
Malherbe (Girardus, Johannes).
Malin (Petrus).
Malius (Bertrannus).
Malivais (Hylarius de).
Mallaia (Raimundus de).
Mallana (Raimundus de).
Mallart (Henricus, Willot).
Malleacensis abbas, 235 e. *V.* Malaseys.
Malleio (Hardoinus de Malliaco seu de).
Malleone (Radulphus de).
Malli (Hardoinus de Malliaco seu de).
Malliaco (Guillermus, Hardoinus de).
Mal Lion (Radulfus de).
Malloio (Hardoinus de Malliaco seu de).
Mallo Leone (Savaricus de); cum eo quidam remansisse accusatur, 145 j.
Malo Fimo (Hardoinus de).
Maloi (Guillermus).
Maloisel (Durant).
Maloissel (Robinus).
Malol (Pelegrinus).
Maloleone (Savaricus de).
Malo Moncelli (Hugo de).
Malpueg (Poncius).
Malpuel (Bertrandus).
Malrepast (Adam, Johannes de).
Malsaron (Johannes).
Malte (Willelmus de).
Malus Clericus (Gaufridus).
Malus Garcio (Petrus).
Malus Sanguis (Bernardus, Poncius, Raimundus, Rostagnus).
Malus Vicinus (Robertus).
Malveisin seu Malvesin (Guillelmus).
Malveriis (Bernardus, G. de).
Malvis (Raymundus de).
Malzac (Bernardus).
Mambrerole (Guillermus de la).
Manant (Robertus le).
Manasserus, judæus, 743 b. *V.* Manesserus.
Manasserus Piscator, 714 j. 715 j.
Mancion (Colinus, Symon).
Mancionne (Petronilla la).
Manda (Bernarda).
Mandajorx (Berengarius de).
Mandavilla (Hugo de).
Mandetus (B.).
Mandinas (Petrus de).
Mandolii baiulus, 471 a. Bannerius, 482 k.
Mandolio (Petrus, Raimundus de).
Manec (Robertus).
Manerius de Sancto Laurentio, 706 j.
Maneserus Bailles, 737 j.
Manesiers (Walterus, Renerus li).
Manesserus, judæus, 744 b. Manasserus, 743 b.
Maneval (dominus de), 42 a. d. j. k. 43 b. c. 45 b.
Manevilla (Odardus de).
Mangecort (Guillermus de).
Mangeio (Haymericus de).
Mangin (Johannes).
Mangneders (Hugo).
Mangnus (Johannes le Grant seu).
Mannie (Gobertus de).
Manseau (Petrus).
Manseiau (Johannes).
Mansel (Johannes).
Mansel (W. le).
Mansigné (Johannes de).
Manso (Guillelmus, Maria de).
Mante (Adam de).
Manuau (Johannes).
Manvis (Mathæus de).
Manvis (Stephanus, castellanus de).
Manvis (prior leprosorum de), 28 l.
Maqueraus seu Makereaus (Odardus).
Maquerel (Guerardus, Guillelmus).
Mara (Ascelot, Colinus, Galerannus, Johannes, Martinus, Robertus de).
Maradins (Robertus).
Maranciani baiulus, 326 a.
Maranciano (Be., Berengarius, R. Sicardi de).
Marbot (Bernardus).
Marbotin seu Marbotins (Durandus, Elegius, Gobertus, Ymbertus).
Marca, mulier, 421 d.
Marçai (Bartholomæus).
Marçaie (Scolastica la).
Marçaio (Willermus de).
Marceis (P.).
Marcelano (Vesiada de).
Marcelins (Guillelmus de).
Marcellan (Sicardus de Marciliano seu).
Marcellanicis (P. de).
Marcellano (Raimundus de).
Marces (Selles).
Marceschia, 168 g.
Marchaant (Gaufridus).
Marchaio (Petrus de).
Marcharde (Johanna la).
Marche (Guillelmus de).
Marcheant (Vincens).
Marcheant (Dyonisius le).
Marcheant seu Mercator (Guillermus).
Marcheanz (Pieres li).
Marchegay (Rogerus).
Marchen (Guillelmus de).
Marchiæ comes (Hugo de Lesiniaco).
Marchiæ comitis filius (Gaufridus de Lesignen).
Marcilia, filia Duranti Garnaudi, 358 f.
Marciliano (Gallardus, Sicardus de).

Marciliano (Raimundus de Marcellano seu).
Marcis (Guillermus de).
Marco, Marcos, Marcus seu Margo de Espaigi, Spaingi seu Spargi, serviens, 294 i. j. k. 295 b. c. g. Marcus de Hepegni, 273 a. Marcos, 294 i. Marcus, 294 j. Margo, 273 a.
Marcole (Ysabel).
Marcus de Hepegni, 273 a. *Cf.* Marco de Espaigi.
Marcus de Portu, 96 g.
Marcus, serviens, 274 j. *Cf.* Marco de Espaigi.
Marcus, deputatus ex parte regis ad custodiam abbatiæ de Signiaco, 272 b.
Marel (Giraldus de).
Marescallus (Johannes, Mathæus, Ricardus, Stephanus).
Marescallus Franciæ (Johannes), 19 f. adnot. 5.
Marescalus (Johannes, Michael).
Mareschalle (Theophania la).
Mareschelle (Aumeu la).
Mareul (Philippus de).
Marezanicis (B. de).
Marga, 293 h.
Margant (Petrus).
Margarita (Petrus de).
MARGARETA, MARGARITA, MARGARITHA, MARGERITA, MARGUERITA, MARGHARETA.
— 121 f. 127 k. 743 c. d.
— Baudose, 229 k.
— Comitissa, 283 d.
— relicta Elnaldi le Porchier, 25 g.
— relicta Fulconis Morel, 22 e.
— la Ginpleière, 226 c.
— la Giraude, 180 c.
— relicta Willelmi de Valle Vinosa, 33 b.
— Hanckaingue, 257 g.
— uxor Hugonis Hespervier, 27 j.
— relicta Jacobi le Noir, 255 d.
— relicta Mathæi, 96 f.
— præposita, 742 g.
— li Vosouse, 746 d.
Margaritæ vel Blanchæ reginæ camera in castro Turonensi, 123 b.
Margaritæ (Sanctæ) priorissa, Sagiensis dioc., 54 e.
Margaritis (Chausoardus, Philippus de).
Margaut (Gaufridus, Stephanus).
Margeans de Vonc, 276 a.
Margerita. *V.* Margarita.
Margeruns (W., Hugo).
Margha, 733 g.
— Johannis Maubert relicta, 737 a.
— judæa, 744 g.
— de Vermans, 744 j.
Marghareta. *V.* Margareta.
Margo, serviens, 273 a. *Cf.* Marco de Espaigi.
Margot (Gaufridus).
Marguerita. *V.* Margarita.
Mari (Rainaldus de). *V.* Raginaldus.
MARIA, MARIE.
— 214 e. 744 d. i.
— d'Aisengni, 743 d.
— Andrea, 438 b.
— dicta Audeline, 744 h.
— Avesquesse, 502 k.
— Baltugata, 418 j.
— Bazaca vel Bazacca, 524 e–j. Filius : Laurencius.
— de Bel Afar, Bel Affar seu Bel laffar, uxor Raimundi Pontii, 553 a. 571 d. 578 f. 603 a. Faidita, 603 a.
Maria de Berongnes, domicella, 740 k.
— la Bigote, 24 c.
— Cadete, 744 f.
— Cinc ans, 743 g.
— Clokarde et soror ejus Maria, 743 l.
— Coline, 283 d.
— Columba, 321 i.
— Comitissa, 744 g. Li Contesse, 744 a. b.
— Crokefer, 744 g.
— Dives, 744 k.
— Dulcia, 347 c.
— Espanola, 307 a.
— filia G. Furnarii, 329 e.
— filia Galteri Mougier, 24 k.
— Gantelma, 484 a.
— femme de Garnier de derrière le moustier, de Vailli, veuve de Jean de Crépi en Laonnois, 703 a.
— uxor Gregorii Benedicti, 476 f. 492 d.
— Grosseria, 421 d.
— la Guibée, 33 e.
— uxor Guillelmi de Area, 332 a.
— soror Guillelmi Boquerii de Fluvrano, 666 i.
— Guizianessa, 416 b.
— Johannis Livart relicta, 169 c.
— uxor Johannis Rossignoul, 243 h.
— vidua, uxor Johannis de Vilatela, 394 e.
— la Jumele, 712 g.
— de Karitate, 744 b.
— relicta Laurencii de Larçaio, 121 i.
— de Laspignano, 342 h.
— de Manso, 533 c.
— de Mauloi, 723 j.
— Mereflor, 211 j. 217 d.
— la Moustardière, 723 h.
— domina, Nemausensis, 435 e.
— Nouella, 427 k. 428 d.
— domina de Origni, 281 g. h.
— Pelliparia, 411 b.
— de Podio, 441 h.
— Raineria, 339 k.
— la Richiere, 26 a.
— uxor Roberti, 744 k.
— Roda, 509 d.
— Ruffa, 515 d. Filius : Bertrandus.
— filia Guillelmi Ruffi, 519 d.
— Sancti Dionisii, 262 k.
— la Sauniere, 97 e.
— Sicca, 722 b.
— uxor domini Simonis de Sarto, 290 h.
— Sirana, 659 c.
— vidua, de Sisi, 742 j.
— uxor Stephani Davini, 334 f.
— Tiran..., 743 h.
— filia Wikarbin, 735 d.
V. Maroia.
Mariæ (Beatæ) candela, 489 k.
Mariæ (Beatæ) Regalis juxta Pontisaram moniales, 34 i. A Ludovico IX donis ornantur, 35 a.
Maricam (Petrus de).
Marie. *V.* Maria.
Marie (Jobertus).
Mariete (Radulfus).
Marieul (Williaumes de).
Marin seu Marinus (Radulfus de).
Marinus (Poncius).
Maris (Guillelmus de).
Marival (Balduinus, Jacobus de).
Markateglise (Hanon de).
Markes, sergent, 275 b.
Market (Robertus).
Marla (Perrequinus de).
Marmion (Hugo).
Marnagas (P. de).
Maroia Bosereis, 746 k.
— Cabosce, 746 b.
— li Cornua, 746 a. c.
— li Englemil, 745 d.
— de Hase, 746 f.
— Latduine, 747 h.
— li Oliresce, 747 c.
— li..., 743 g.
V. Maria.
Maroilles (Americus de).
Marojolis (Po., St. de).
Marquer (Johannes).
Marques (Guillelmus).
Marquesia, 558 i.
— (domina), filia Aimerici de Claro Monte, uxor P. de Laurano, faiditi, 547 b. 599 g.
— filia Arnaudi Raimundi de Podio Cherico, 550 b. 601 i. Uxor Raimundi Ermengaudi, 601 i.
— filia Eleazarii de Grava, 547 f. 600 c.
— filia G. de Asellano, 676 h.
— uxor Raymundi Baboni, 628 d. g. de Raissaco, 594 f.
Marquesius bajulus in castro de Bojano, 340 j.
Marquesius (Guillelmus, Petrus).
Marquier (Guillermus).
Marreglier (Petrus).
Marregnii dominus, 62 b.
Marreigniaco (Ysabellis de).
Marrenei (Hugo de).
Marris (Aubertus de).
Marroc (Arnaudus).
Marsendi (P.).
Marsendus (Petrus).
Marsiha (Guillelmus, Johannes de).
Marsiliæ seu Masciliæ homines, Marsilienses, 399 a. 449 f. 465 f. 492 c. Cum nuntiis curiæ regiæ Belliquadrensis contendunt, 449 f. Masciliæ communitas, 398 i.
Marssaneta (W. de).
Martel (Bernardus, Gaufridus, Johannes, Pierre, Radulfus).
Martelli (G.).
Martes (Guillelmus).
Marteteaus (Hylarius).
Martevilla (Eustachius de).
Martigneio (firmarius de), 53 j.
— (Johannes de).
Martin, Martini seu Martinus (Arnaudus, Aubericus, B., Bartholomæus, Bernardus, Fulco, Hugo, G., Garinus, Guillelmus, P., Petrus, Poncius, Radulphus, Raimundus, Rogerius, Stephanus, Thomas).
Martina, 222 g.
— orphana Radulfi de Boutemont, 13 j.
— uxor Raymundi de Galenx, 638 i.
Martineau (Nicholaus).
Martineta, uxor Radulphi de Saveuses, 709 g.
Martini, Martinus. *V.* Martin.
Martini (Sancti) presbyter, apud Sanctum Quintinum, 744 f.
Martini (Beati) Turonensis decanus, 116 h.
— (Beati) Turonensis granicarius, 103 b.
— (Beati) Turonensis thesaurarius, 123 c.
Martiniaco (Johannes de).
Martinis (G. Ar. de).
Martinus, 76 a. 205 h. 278 e.
— Abbas, 290 b.
— de l'Alier, 70 a.

Martinus de Ambazia seu de Anbazia, 131 f. 133 d. 153 h. Civis Turonensis, 167 f.
de Anfor, forestarius, 244 a.
armiger, 715 c.
Arrablaz, civis Turonensis, 109 i.
l'Aumoner, 177 f.
de Barro, 218 i.
— de Bilengis, magister carpentarius regis in nemore Caynonis, 177.
— Blanche, 158 d.
— Bremundus, 535 e.
le Bret, 133 f.
— Brito, 124 h.
Bureau, 177 i.
— Cabrerius seu Caprerius, 527 g.
— Carpentarius, 187 d.
correrius vicarii de Castlario, 431 f.
— Cereser seu Ceresier, 176 h. 206 k.
— Chasaudus, 473 g. j.
— Clericus, 74 b. f. j. 76 d. g. j. 77 a.
— Costanz, 141 g. 208 c.
— de Crasano, 432 i.
— l'Enmaenné, 173 g.
— Faverius, 469 i. l.
— Filocheau, 183 g.
— Foberti, 112 e.
de Folle Torte seu de Fole Torte, 74 b. d.
Forner, 125 a.
— Franco, 468 b.
— Frotecoesne, 79 d.
Galeau, 196 k.
Gay, 152 a.
— Gui, 79 j.
— Guinart, 79 f.
— Haemes, 185 a.
— nepos Johannis de Planca, 376 f. h.
— de Jooleno, bajulus de Fornès pro Raimundo de Fonte, 513 h.
— Macue, 28 a.
le Maignan, 169 h.
de Mara, 53 k.
— de Maurigua, 535 b.
— Moscardus, 377 e.
— Oliver, 210 b.
— Ortals, 372 b. e.
Ortolanus, 368 g.
— Pagani, 76 d.
— Pelliparius, 403. 411 a.
— Petri, 249 b d.
— Pitraz, 245 a.
de Porta, 713 i.
— de Preaus, 79 a.
— frater Raginaldi Rogier, 142 f.
— de Puteo, 739 b.
— præpositus de Riboudi Monte, 718 i. 719 b. d.
Richardi, 203 e.
— de Rigneio, 99 c.
— Rogeri, 207 j.
Rogerii, 135 c.
— custos nundinarum Salmuriensium, 135 k.
— Testart, 198 g.
— Thomæ, 119 g.
— Truant, 160 g.
— de Valle, 160 j.
— filius Varini, 282 f.
Verdon, 237 c.
— Romanæ ecclesiæ vicecancellarius, 694.
— de Volta, 420 j. 421 a.
Maruel (Walterus de).
Marveissa (Guillelma).
Marvia li Cambresce, 748 i
Marzac (Raimundus).
Masciliæ homines. *V.* Marsiliæ homines.
Maslart (Radulfus).
Maso (Gilo de).
Masoere seu Masouere (Johannes).
Masot (Petrus).
Masquinus (Johannes).
Massa (B., Stephanus).
Massalles (P.), 415 g. i.
Masselles (Radulphus de Maisselles seu).
Massere (Johannes).
Massilia (P. de).
Massun (Rogir li), 745 a.
Masuer (Gervasius le).
Mata (Arnaudus).
Mataronus (Laurencius).
Matella de Aniorto, 581 c.
Mateus (Raimundus).
Matfredus (G.).
Mathæa, 197 a. 207 j.
— de Cereseio, 62 i.
— la Frasère, 189 f.
— relicta Johannis Chevau, 127 f.
— relicta Nicholai Petri, 100 j.
— filia Raginaldi Sauvestre, 200 h.
— la Ridelle, 184 h.
MATHÆUS, MAHIUS.
— 294 c. 740 i. 744 c.
— Antays, 219 i.
— Archenbert, 183 i.
— de Atois, 115 c.
— Aubert, 174 c.
de Ausonio, 179 a.
— de Aviron, 17 b.
— li Baile, 287 a.
Barbotin, 161 k.
— de Beaunoier, 84 c.
— de Bello Monte, 69 h. 82 a.
— Bernardi, 123 i.
— de Biaune, chevalier, bailli de Vermandois, 703 c.
— Blanche, 171 j. 174 k.
— Boterii, 187 a.
— Boulenjer seu Boulenjerii, præpositus in Belvacesio, 707 d. 714 h. 715 d. h.
— de Buires, miles, 734 j.
— de Busco, 52 i.
— de Campis, 212 e.
— Carnifex, 83 j.
Carré, 188 g.
— de Cartengni, 734 j.
— le Çavatier seu le Çaveter, 140 j. 141 a.
— de Chancellis, 127 g.
le Chaufournir, 292 d.
— de Chenuçon, 122 b. 178 j.
— Corau seu Corauus, 151 d.
— Cornart, 210 d.
— Crevit seu Crevitus, hæreticus, 573 e. 587 i. 627 j. 633 f. adnot. 1. 637 i. Uxor : Pagana.
— molendinarius de Crispeio, 289 f.
— Davi seu David, serviens, 192 f. Ballivus regis de Atois et de terra Montis Basonis, 115 d.
— Doumeron, 93 b.
— d'Essie, 734 k.
— faiditus, 584 h. 627 d.
Farre, 248 f.
— Ferré, 249 i.
— Filaut, 114 e.
— Folperius, 218 g.
— Forestarius, 117 b. Le Forester, 132 j.
de Foulebec seu Folebec, 11 h. 13 j. 14 a.
— Godier, 69 b.
le Grolier, 170 d.
— Guit, 591 f. 607 c.
Mathæus Guiton, 186 d.
— de Hardecourt seu Hardecort, miles, 713 d. 735 h.
— Hellouys, 705 l.
— Hodeberti, 159 c.
— filius Hutacii dicti Charlet, 281 h.
— de Joncort, 738 g.
— judæus, 743 c.
Juvenis, 731 j.
— Kokin, 738 a.
Lanchars, 735 b.
de Lernaio, miles, 202 b.
Lisée, 79 g.
— Loche, 210 l.
— Mabileaus, 135 f.
— Magnus, 118 d.
— Maingnen, 139 i. 250 i.
Malsreis (dominus), 738 g.
— de Manvis, 27 f.
Marescalli, 151 i. 210 d.
Mercerius, 586 h.
— le Meschin, 105 d.
— Meschine, 128 e.
— de Montmorencé, 62 f.
— de Moreinvilla, miles, 16 e.
de Mortuo Fonte, 720 g.
— Nathalis, 208 j.
— frater Nicholai Bordois, 165 a.
— de Normannia, 71 b. 72 a.
Outrecuidiés, 742 g.
Peles, 737 d.
— Pevreau, 142 c.
— le Pevrer, 208 a.
— Pichon, 207 f.
— Piquet, 96 h.
— Piscator, 282 d.
— Poneau seu Pounneau, 77 c. j. 84 a.
— de Porteillum, 157 e. De Portellem, 98 d.
— Pounneau, 77 c. j. *V.* Mathæus Poneau.
— de Pouré, 22 b.
— de Putot, miles, 4 b.
— de Reperia, 172 e.
— de Rocha seu de Rupe, 126 i. 133 h. 171 f. 172 e. g. 191 e. Serviens Mathæi de Sancto Venancio, 159 e. Vigerius, 173 f.
— clericus de Roisest, 737 j.
— bajulus de Roolins, 301 j.
— de Sancto Laurencio, 482 i.
— de Sancto Venancio, Turonensis præpositus, 95 h. 100 h. 104 d. 111 f. k. 112 j. 136 k. 138 k. 151 g. 152-165. 166 c. e. 168 b. 171 c. 172 d. 174 j. 176 g. 182 i. 192 d. 194 b. Vices gerens ballivi Turonensis, 165 k. 218 d. Serviens regis apud Turones, 155 b. Præpositus de Lengiaco, 156 g. Pagani filius, 152 k.
— le Saugnier, 723 i.
de Savenaio, 101 c.
— de Sissi, 281 j.
Tebouth, 51 i.
le Templier, 77 a.
Thommas, 52 a.
— Tokelon, 735 d.
— Toreaus, præpositus Arrowasiæ, 735 j. Mathæus Torel, præpositus d'Aties, 735 c. 737 e. 738 i.
Vairet, 736 d.
Valeti, 139 h. 251 f.
— de Varennis seu Varenis, 81 f.
— Veer, 79 e.
— sacerdos et heremita de Vilereio, 71 k.
— Vitelo, 204 i.
— Yonis, 178 c.
de..., 735 j.

Mathan (Haymericus).
Mathelion, filia Nielli de Rosticanis, 585 h. 662 f.
Mathildis, Matildis, Matillidis, Matillis, Mahaut, Mahout.
— 24 b. 283 g.
— de l'Aubiguière, 24 c.
— [uxor] B. de Brugeria, 673 j.
— Baleche, 747 c.
Boloniæ comitissa, 721 j.
— li Brune, 748 d.
— de Buchiaco, 717 k.
— Deicurt, 747 d.
- d'Eschopechat, 23 c.
regina, filia Alfonsi, regis Portugaliæ, uxorque Philippi, Flandriæ comitis, 257 f. adnot. 4.
— de Fraxino, 67 i.
— uxor Giloth de Alneto, relicta Roberti de Cereseio, 62 i.
— Hutrue, 732 j.
— de La Derrière, 259 g.
— de Louvieres, 63 g.
Magistri, 741 g.
- de Ozi, 747 e.
— relicta Petri Dureth, 37 d.
- la Piele, 42 l.
— du Plessaiz, 25 i.
Theobaldi filia, 286 k.
- du Troket, 748 f.
Mathon (Hamericus).
Matignons, ballivus apud Rupem Rabate, 251 f.
Maton (Petrus).
Maubertfontainne (Bauduinus, major de).
Maubocher (Guillelmus).
Mauclerc (Gaufridus, Petrus).
Maucuivent (Oudart).
Maudet (Ægidius, Stephanus).
Maudete (Hodeardis la).
Mauditun de Origneio Rufo, 22 g.
Maufumer (Gervasius de Malfumer, seu de).
Maugart (Johannes).
Maulai, Maulay (Haimericus de).
Maulay (Hugo de).
Maulegoule (Wauterus).
Maulion (Savaricus de Malo Leone seu).
Mauloi (Maria de).
Maumeschin (P.).
Maupetit (Bartholomæus, Gaufridus, Girorius).
Maupin (Guillelmus).
Maupointe (Osanna la).
Mauquidant (Arnulphus).
Maura (P.).
Mauræ (Sanctæ) dominus, 180 f. Præpositus, 180 g.
Maurannus (Guillelmus).
Maurannus seu Mauronus (Poncius).
Maure (Guilhelmus).
Maureio (Ricardus de).
Maurella (Guiralda).
Maurelle, vel Maurellus, homo gallicus, 496 d.
Maurelli seu Maurellus (P., Poncius, Stephanus).
Maurellus, castellanus de Mota, 529 i. Universitati Belliquadrensi unum curserium aufert, 480 a. Vicarius de Sumidrio, 441 a.
Maurellus. *V.* Morellus.
Maurensas (Poncius de).
Maurezaneges (Petrus de).
Mauricius Archembaudi seu Archenbaut, 192 h. i. 205 e. i.
— le Barillier, 128 d. 133 h.
de Bezaio, 170 c.
— le Borne, 83 d.
Mauricius de Credone, ballivus, 101 e. Credonio, 86 e. Credonia, 251 j.
— de Espeagniaco, 182 a.
de Frainau, ballivus apud Talemundum, 245 d.
— Gifart, 133 h. Giphart, 128 b.
— Giraudi seu Giraut, 99 e. 206 e.
— Juvenis, 136 k.
Menart, 93 e.
— Vicecomes, 82 e. f.
Maurigua (Martinus de).
Maurin (Johannes).
Maurini (P.).
Maurinus Picarela seu Picarella, faiditus, 554 a. 584 d.
Mauritanniæ præpositi, 28 j. 29 b.
Maurroie (Radulphus).
Maurus, faiditus, 546 j.
Maurus (Odo).
Mausclers (Johannes).
Mausé (Guillermus de).
Mausiaco (Nicholaus de).
Mauson (Guillermus de).
Mauvalet (Johan).
Mauvilaen (Lambertus).
Maxencii (S.) ballivus (Simon de Vitré).
Maxencii (S.) burgenses, 221 a. j.
Maxencii (S.) castellanus, 223 h. 224 d. f. i.
Maxencii (S.) judæus, 223 j.
Maxencii (S.) præpositus, 224 d.
May (Radulphus de).
May (En) seu Maynus, baiulus de Vicenobrio, 396 a. Castellanus et vicarius in Alesto, 386 e. 387 j. 390 f. k. 391 d. 392 d. i. 395 d. 396 a. f. 398 a. 399 c. 401 b. 507 k. En May, bailieus d'Alez, 399 j.
Mayleto (Hardoinus de Malliaco seu de).
Maylli (Hardoinus de Malliaco seu de).
Maynus. *V.* May.
Mazellas (Stephanus de Mesellas seu).
Mazerano (Guilhelmus de).
Mazerolas (Raines de).
Mazerolis (dominus de), 625 d.
Mazierano (W. de).
Mazonus (Rainoardus).
Mechineau (Stephanus).
Medenis (Lagetus de).
Media Villa (Perardus de).
Medicus (Guillelmus, Richardus, Thomas).
Meduanæ domina, 87 d.
Meduanæ dominus, 92 i.
Megerius (P.).
Megnem (Hardoinus le Magnen seu le).
Megnen (Richardus le).
Mehenri (Guillotus de).
Mehodon (Robertus de Monthoudon seu).
Meignan (Johannes le).
Meigniens (Walterus le).
Meingnienz (Colinus des).
Meinnerus de Monmaques, 720 k.
Meisseles (Radulphus de Maisselles seu).
Mejaicier (Bernardus le).
Melequin seu Mellequin (Guillelmus, Petrus, Thomas).
Melers (Aymericus).
Melia, Meliota seu Meliote, judæa, 743 e. f. g. 744 a. b. e. f. i.
Mellai (Johannes de).
Melle (Johannes le).
Melleroie (prior de la), 236 g. 238 h.
Menaise (Bertrandus de la).
Menardi (Johannes).
Menardus, Menart.
— 113 b.
— de Boeleto, 26 k.
— de Brocia, 159 k. *Cf.* Menerius de Brocia.
— Entre, 154 g.
Menart (Ægidius, Guillelmus, Herbertus, Mauricius).
Menerius de Brocia, 169 i. *Cf.* Menardus de Brocia.
Menestrillus de Cofolanto, 301 e.
Mengnen (Hubertus Maignen seu le).
Mengnen (Nicolaus).
Menjo (Raimundus).
Menso (Guillelmus Arnaldi, prior de), 302 f.
Merangis (Radulphus).
Meraudi (Robertus Morandi seu).
Merause (Emelina).
Mercaderius (A., W., Guiraldus, P., Petrus Durantus).
Mercato (Johannes de).
Mercator (Bartholomæus, Gervasius, Hainricus, Richardus, Stephanus).
Mercator (Guillermus Marcheant seu).
Mercerii seu Mercerius (Berenguarius, Bernardus, Gaucelmus, Hebertus, Mathæus, R., Stephanus).
Mercier (Christianus, Johannes).
Mercier (Colinus, W., Johannes, Ogerus le).
Merciers (Gilo li).
Mercoira (Guillelmus).
Mercoirolo, Mercorolio (Ademarius de).
Mercorio (Raimundus de).
Mercoriolo (Guillelmus de).
Mereflor (Maria).
Meriane (Radulphus).
Merienne (Gaufridus).
Merlemunt (Asetus de).
Merlet (Odardus).
Merlez (Gunterus).
Mero, judæus, 188 h. i. 189 i. Judæus Caynonis, 200 a.
Merseaus seu Mersiaus (Johannes).
Mes (Johannes deu).
Mesaaga (Bertrandus de).
Mescheet seu Meschest, serviens præpositi Turonensis, 159 h. 192 c.
Meschi (Guigo lo).
Meschin (Mathæus, Nicholaus le).
Meschine (Mathæus).
Mesellas (Stephanus de).
Mesengeio (Gaufridus de).
Mesenis (Guillelmus Pantalis de).
Mesenis (Stephanus Balaianus, vicarius de).
Mesi (Aubertus de).
Mesnie (Vincencius).
Mesnil (Willelmus, Philippus de).
Mesnillo (Girardus de).
Mesnillo Vace (Robertus de).
Mesoa seu Mesua (Petrus de).
Meson Maugis (prior de), 30 e.
Mesons (Johannes de).
Mess (Guilabertus de). *V.* Gilebertus.
Messeles (Radulphus de Maisseles seu).
Mestivier (Guillelmus).
Mestivière (Ysabellis la).
Meteer seu Meteier (Robertus le).
Meterii (Petrus).
Metoier (Guillermus, Johannes).
Meulenti comes (Galerannus, Robertus).
Meullento (Petrus de).

Meullento (Radulfus de).
Meullonto (Radulphus de).
Mezeillas (Stephanus de Mesellas seu).
Micahel (R.).
Micaus (Michael li).
MICHAEL, MICAHEL, MIKAEL, MYCHAEL.
— 97 a. 180 c.
— Achardi, vel Achart, custos regalii apud Vernotum, 176 j. Aschardi, 192 a.
— Alexander, 149 e.
— Angnes, 147 e.
— de Aspirano, 355 c.
— Barbitonsor, 242 f.
— Barillier, seu le Barrilier, 150 d. 151 a.
— Baudiceau, 170 j.
— Baudot, 34 g.
— Bellan, 127 h. 128 a.
— le Ber, 27 i.
— de Bodre, 142 j.
— de Bohon, 52 h.
— Bonetus seu Boneti, 750 e. g.
— de Boucé, 247 h. 248 c.
— Brunus, 483 j.
— Busun, forestarius, 194 h.
— de Callac, vicarius Nemausi, 435 k. *V.* Michael de Castlar.
— seu Micahel de Castlar, Castlario, Chastres seu Chatres, 412 b. c. 414 e. 511 j. 512 c. d. 515 a. Belliquadri vicarius, 416 j. 448 h. 460 a. 464 i. j. 474 i. 480 a. k. 482 a. i. 484 g. 486 h. 499 e. 509 b. In Francia commoratur, 491 k. Ab universitate Belliquadri pecuniam mutuatur, 479 f. Nemausi vicarius, 407 i. 412 b. 414 a. 415 b. 416 l. 419 g. h. 420 b. g. 454 c. j. Vicarius de Castlario, 426 i. 427 g. 431 a. e. f. i. 507 g. Castellanus de Caslar, 511 e. Bajulus de Caslar, 514 j. Castellanus de Mota, 412 c. Michael de Caslar, 507 g. 511 j. 512 d. Castlar, 407 i. 415 b. 416 l. 419 g. h. 420 b. g. Caslario, 414 e. Castlari, 412 b. Castlario, 414 a. 416 j. 427 g. Chaastres, 514 j. 515 a. Chastres, 431 e. 484 g. 491 k. 512 c. Chatres, 454 c. j. 479 f. 482 a. etc.
— ..... de Cherisi, 731 e.
— de Chinon, 185 d.
— Coçon seu Coçun, 163 d. 170 l. 172 j. 173 d.
— le Cointe, capellanus Beati Maximi Caynonensis, 188 c.
— le Corduenner, 146 e.
— Cornuau, 143 f.
— Davi, 174 c.
— le Despensier, 12 f.
— Esperon, 196 f.
— d'Espondure, 66 g.
— Fermé, 158 j.
— de Flaviaco, 716 h.
— Fornès seu de Fornès, 475 k. 485 k.
— de Fovea, de Folebec, 11 i.
— furnarius, 277 a.
— Gauterau seu Gautereau, 138 g. 184 f.
— Goion, 84 b.
— Gui, 198 c.
— Gurberge, 177 c.
— Huart, 201 a.
— de Lengès, 163 j. 173 a.
— Macellarius, faiditus, 591 j.
— Marescalus, 116 a. 248 a. c. 250 a. c. f. 251 e.
Michael li Micaus, 731 j.
— filius Milonis, 285 g. Burgensis de Crespeiaco, 290 j.
— de Monte Gaugueril, 248 h.
— Nebodet, 225 h.
— de Novo Molendino, 711 a.
— de Petrariis, serviens præpositi Caynonensis, 200 c.
— Pico, 486 i.
— Porcharius, 98 h. 107 b. 200 j.
— Presteiau, 133 e. Prestriau, 122 i.
— scabinus de Profundo Vico, 261 c. k. 268 g.
— Redon, 201 d.
Rex, 6 d.
— frater Helyæ de Richemont, 144 g.
— Salson, 400 f.
— de Sancto Cosma, 432 c.
— Scriptor, 722 g.
— Sevaigne, 80 j.
— Sibel, 92 c.
Testart, 199 k.
— le Tort, 146 j.
— li Useriers, 742 f.
— de la Vacherie, 191 h.
— Vairati, 328 g. Vairatus, 326 a. 329 d. Uxor : Berengaria.
— Zamarre, 99 e.
Michael seu Michaelis, Mychaelis (Andreas, Bernardus, Bertrandus, Gaufridus, Guillermus, Johannes, P., Petrus, Poncius).
Michaela (Lucia, Poncia).
Michaelis. *V.* Michael.
Michaelis (S.) in Heremo seu de Herz abbas, 236 d. 238 d. 242 b.
Miete (Robertus).
Mikael. *V.* Michael.
Miles (Andreas, Hugo, Radulfus).
MILESENT, MILESENTH, MYLESENDIS.
— 59 k. 205 c.
— relicta Hugonis dicti Blondi, 18 f.
Milesenth (Johannes, Radulfus).
Milet Bergonion, baiulus, 318 f.
Miletus de Cotron, filius Lucæ, 267 i. 289 a.
— miles Hugonis de Arcisio senescalli, 326 b.
Milgtos (P. de).
Milieres (Galterus des).
Militans sola (Stephana la Chevauche seule seu).
Millerens (Johannes des).
Milli seu Milliaco (Adam, Gaufridus, Willelmus de).
Millossa (G. Arnaudus).
Milo, 278 c. 289 a.
— Couveron, 268 b.
— li Escot, 728 b.
— le Fauconer seu le Fauconniers, ballivus seu subballivus regis in Turonia, 115 i. 228 a.
— Potier, 737 a.
— de Vasen, 716 d.
Milonis filius (Radulphus).
Minart (Herbertus Menart seu).
Mineau (Gervasius).
Minerba (Adalaicis, Esquivus, Guillelmus, P. de).
Minerba (domini de), 655 d. Homines de Minerba, 576 f.
Minerbensis baiulus, 318 b.
Minerbensis castellanus, 361 j.
Minerbesii homines, Trencavelli tempore faiditi, 576 f.
Minerbesii vicarius, 666 i.
Mineriis (Guillelmus de).
Minerius (Stephanus).
Mineut la Trodarde, 25 b.
Minghette (Gile), 745 b.
Minier (Johannes le).
Ministralis (Jacobus, Petrus, Raimundus).
Minores fratres, 123 j. Eorum ordo, 259 b. Querimonias colligunt, 94. Ex parte regis de injuriis factis inquirunt, 279 c. In Belliquadro, medietatem emendæ cuidam remitti petunt, 499 e. Minores fratres Sagii et Falesiæ, 69 i. Ægidius de Gerlin, frater de ordine Minorum, regius inquisitor, 253 a. 259 b. Minorum ordinis frater, 537 g. *V.* Guillelmus Roberti, Robertus de Basseia, Robertus de Nigella.
Minouns (Johannes).
Mioufe (Th.).
Miquet (Theobaldus).
Mir (Bernardus).
Mir vel Miro (P.).
Mira, 570 d.
Mirabeto (Poncius de).
Miranbelle (Duranda la).
Mirapice, Mirapisce seu Mira Pisce (Isarnus, Petrus, Petrus Rogerii, Perrinus de).
Mirati (Petrus).
Mirato (Poncius de), 552 j. *V.* Poncius de Miuabeto.
Miré (homines priorissæ de), 166 f.
Mireio (priorissa de), 157 a.
Mirianis (S. de).
Mirinhion (S. de).
Miro (Bernardus). *V.* Bernardus Mir.
Misauns (Johannes).
Mitadatus (Bernardus).
Moars (Giroudus).
Mocard, Mocart (Andreas).
Mocardi vinum, 76 d.
Mocardus, 76 b.
Mocart, 74 a,
Mocart (Stephanus).
Mocelière (Gervasius de la).
Mociano (Bernardus Guillelmi, de).
Modovus, 35 h.
Moengne seu Moignei (Guillermus le).
Mohadon, Mohandon (Robertus de Monthoudon seu).
Moiaz (Robertus de).
Moignei (Guillermus le Moengne seu le).
Moiolatio (R. de).
Moisent (Johannes).
Molant (Guillelmus).
Molendinarii (Andreas).
Molendinarius (Fulco, Galterus, Gervasius, Girardus, Herbertus, Huiardus, Morellus, Philippus, Robertus, Robinus).
Molendinis (Bartholomæus, Guido de).
Molendino (Johannes, Paulus, Robertus de).
Molendino de Hais (Christiana de).
Molendino S. Martini (Johannes de).
Molendrino (Thomas de).
Moleratus seu Molleratus (Guillelmus).
Moleriis (Bertrandus de).
Molete (Stephanus de la).
Molière (Nicholaus de la).
Molinis (Petrus, Poncius de).
Molino (Arnaldus Raimundi, Raimundus Arnaldi de).
Molins (præpositi de), 29 d. 30 b.
Molis (Gaufridus de).
Mollaio (Guillelmus de), 65 d.
Molleton (Petrus de).
Molnerius (Petrus, R.).
Monachus, 719 b.

Monachus de Chaaliz, mensurator boscorum regis, 69 k.
— de Gluiano, pater Radulfi de Aqua Viva, faiditus, 547 h. 548 d. 558 d. 656 b. adnot. 3.
— de Monte Leardi, valetus, 214 e
— de Redorta; ejus stare, Belliquadri situm, destruitur, 493 k.
— de Vilarzello, faiditus, 551 c. 602 i.
Monachus (Guillermus, Ricardus, Robertus).
Monacius (H.).
Monacus (Henricus, Jacobus).
Monardus de Clari, 735 i. 736 a. b.
Monasteriis (Johannes, Petrus de).
Monasterio (Gaucelmus, Guillelmus, Johannes, Petrus de).
Monbason. *V.* Petrus de Monte Basonis.
Moncains (Stephanus de).
Monçauz (Gobertus de).
Moncenaut, 77 h. 78 d.
Monciaco (Philippus de).
Mondidier (Robers de).
Mondion (Raginaldus de).
Monene (Gaufridus).
Moneria (Johanna).
Monerii (Johannes).
Monerius (P.).
Moneta (Amxeys, B., Gaufridus de).
Monferrant seu Monfront (Ranulphus de).
Monfront (Ranulfus de Monferrant seu).
Mongauguer (Stephanus de).
Monier (Aubri, Drogo, Odo, Oliverus, Radulfus le).
Monlag (Guillelmus de Montlag seu de).
Monlars, miles, faiditus, 691 a.
Monmaques (Azo, Meinnerus de).
Monnerius (Johannes).
Monnier (Hugo, Julianus, Ysembardus le).
Monnier (Robertus Molendinarius seu le).
Monniere (Philippus).
Monniers (Gombertus li).
Mons (Poncius de).
Mons Regalis. *V.* B. Rogerius, de Monte Regali.
Montag (Guillelmus de Montlag seu de).
Montaien (Robin de).
Montain (Teobardus de).
Montaneria (Aladaicis). *V.* Adalaicis Montaneria.
Montaneria, filia Mabiliæ et Johannis Montanerii, 626 c.
Montanerii seu Montanerius (Arnaudus, Guilhelmus, Johannes).
Montaniaco (G. de).
Montardin seu Montarzin (Petrus de).
Montardiu (Jaufredus de). *V.* Gaufridus.
Mont Bavain, Mont Baiven seu Mont Baivien (Wiardus seu Huiardus de). *V.* Guiardus.
Mont Chauveth (Gilo de).
Monte Acuto (Hugo, P. de).
Monte Arenco (Hugo de).
Monte Basonis (Giraudus, Guillelmus, Johannes, Petrus de).
Monte Blanco (Guillelmus Magister, baiulus castri de).
Monte Blanco (Johannes de Bernulla, baiulus castri de).
Monte Blanco (homines de), 343 g.
Monte Bruno (Otho seu Hoto de).
Monte Chamllaut (Jacobus de).
Monte Claro (Bermundus, Gentours, Petrus Raimundi de).
Monte Claro (J., rector ecclesiæ de), 301 b.
Monte Claro. *V.* Montis Clari.
Monte Cornuto seu Munte Cornuto (Gilo de).
Monte de Hareis (Arnulphus de).
Monte Esquivo (Bernardus de).
Monte Falconis (Johannes de).
Monte Forti (Philippus de).
Monte Forti. *V.* Montis Fortis.
Monte Frinio (Bertrandus Lobardus, baiulus de).
Monte Frino (Raimundus de).
Monte Frino. *V.* Montis Frini.
Montefrino (Audebertus, Albaroni filius, et ejus sorores, domini de).
Monte Gauguerii (Michael de).
Monte Gommeri (Fulco de).
Monte Irato (Flors de).
Monte Lauro (Berengarius, Bernardus, Ermengaudus, Guillelmus Sigarii, Pontius de).
Monte Lauro (Robertus, capellanus de), 645 a.
Monte Leardi (Monachus de).
Monte Maurello (Guillelmus de).
Monte Maurilii (Bricius de).
Monte Olivo (Acelina, Bruna, G. Porcelli, Isarnus, Petrus de).
Montepessulano (Johannes, Radulfus de).
Monte Petroso (P. Raimundi de).
Monteré (Guillelmus, Petrus de).
Monterolium Bonin; prior, 225 h.
Monte Rotondo (Petrus de).
Monte Rotundo (Raginaldus, Raimundus, Robinus de).
Monte Scabilonis (Jacobus de).
Montesellis (Petrus de).
Montesere (Droardus de).
Monte Serrato (Estoutus, Rogerius de).
Monte Totino (Guillermus de).
Monte Totino. *V.* Montotin.
Monte Trichardi (Raginaldus de).
Montfort (Robertus de).
Montgommeri (Fulco de).
Monthoudon (Robertus de).
Montibus (Baudoinus, Eva, Gaufridus de).
Montigné (G., Nicholaus de).
Montiliis seu Monteliis (Bertrandus de).
Montis Basonis dominus, 120 a.
Montis Clari pro parte dominus (G. Jordani).
Montis Clari subbajulus (Arnaldus Guillelmi).
Montis Clari. *V.* Monte Claro.
Montis Cornerii homines, 575 f.
Montis Fortis comes. — Res eo tempore gestæ, quo Montis Fortis comites, i. e. Simon primo et inde Amalricus, in Occitania dominio potiti sunt, 16 f. 307 f. 309 a. 332 d. 336 f. 347 e. 356 b. 367 d 369 b. 372 d. 379 i. k. 545 562 *passim.* 563 a. 564-567 *pass* 568 k. 569. 571. 572. 573. 574 d. e. i. 575 f. i. 576 g. h. j. 577 b. 578-584 *pass.* 586. 587. 588 c. e. k. 589 d.-j. 590 f.-k. 591. 593-613 *pass.* 614 a. b. 620 i. 641 j. 642 a. c. 644 c. j. 645 c. g. 646 e. f. 647 c. i. 652 h. 654 d. e. 655 d. h. 656 b. 657 e. 661 a. 668 c. 673 a. f. 674 f. 675 c. 676 j. 677 a. h. 678 c. i. 679 b. i. 680 a. 681 f. h. 684 b. 685 a. j. 686 b. d. h. 692. 749 j. Montis Fortis comes quorumdam faiditorum bona possidet, 661 b. Esquivo de Minerba medietatem castri de Petriaco aufert, 664 a. Castrum de Petriaco tenet, 562 d. Garinus de Amolio et P. Aragones idem castrum ex dono ejus tenent, 611 j. Domini de Monte Claro villam et castrum suum ab eo tenent, 575 a. 591 e. Terram Guillelmi Alfarici tenet, 598 h. Castrum de Cecenone tenuisse dicitur, 664 b. Dominium mansi de Ferrariis habuisse dicitur, 664 f. Terminale de Sancta Columba tenuisse dicitur, 664 g. Castrum de Poizano acquirit et tenet, 688 e. Impugnatur ab Arnaudo de Garda, 551 g. Item a dominis de Albesuno, 555 e. 580 c. 587 c. It. a Garriga de Rovenaco, 583 e. It. a B. de Villa Traverio et Guillelmo Bernardi, 583 j. It. ab universitate de Laurano, 595 k. It. a Petro Rotgerio et Jordano de Cabareto, 590 b. Talliam ab hominibus de Laurano exigit, 687 h. 688 a. Homines de Cella Vinaria talliam ei solvisse dicuntur, 664 h. Cum eo pacem init B. de Vilaiglino, 608 i. Bernardus de Cella Vinaria, primum faiditus, fit ejus valitor, 598 k. In ejus prisione moritur Stephanus de Serviano, 676 b. Ejus gentes B. Guillelmum de Saurniaco suspendunt, 595 e. Quidam ejus miles, 676 i. Talliæ a comitibus Montis Fortis in senescallia Carcassonensi impositæ, 621 f. Inquiritur num bona Bermundi de Genestars propter ejus faidimentum occupaverit, 666 c. Eadem inquisitio super bonis Girmundæ de Aquis Vivis a comite occupatis, 667 e. Ludovicus IX rex de illis possessionibus, quas tenuit comes Montis Fortis, nullam restitutionem cuiquam faciendam sibi incumbere profitetur, 692. Biterrensis episcopus non credit quod comes olim commissa propter hæreses et faidimenta in terris ecclesiarum receperit, 694. *Cf.* Amalricus, Montis Fortis comes; Simon, Montis Fortis comes.
Montis Fortis comes. Filius ejus : Guidotus.
Montis Frini (Astruccus).
Montis Frini. *V.* Montefrino.
Montis Olivi abbas, 637 g. 645 h.
Montis Regalis castellanus. *V.* Cavallarius, Garinus, Guilhelmus de Tilio, Odardus de Manevilla, Theobaldus de Corbelio.
Montis Regalis consules, 563 f. 567 a. 596 j. 668 j.
Montis Securi homines, 92 h.
Montis Trichardi dominus, 119 b.
Montmartra (Joscelinus de).
Montmorencé (Mathæus de).
Montormon (Gilebertus de).
Montotin (W. de).
Montotin. *V.* Monte Totino.
Montpinchon (Bernardus de).
Montredon (Ermessendis de).
Monttiz (Stephanus de).
Montyon (Odo).
Monz (Robertus de).
Mool (Johannes de).
Mor (Hugo le).
Mor (Renaudus del).
Moral (Suhart de).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Morandi (Johannes, Robertus).
Moraucourt (Petrus de).
Moraus li Furnirs, 747 a.
Moraus (Petrus).
Moreau (Haymericus).
Moreau seu Morelli (Petrus).
Morehier (Nicholaus).
Moreigniaco (Bernardus de).
Moreinvilla (Mathæus de).
Morel (Fulco, Guillelmus, Raginaldus).
Morel seu Morelli (P.).
Morelli seu Morellus (Gaufridus, Johannes, Thomas).
MOREL, MORELLUS, MOURELLUS. 173 b. 267 i.
— Bergerelli, 128, adnot. 6.
— Ferrunnarius, 148 b.
— judæus, 52 e. 56 a.
— Molendinarius, 152 g
— seu Maurellus Teste, 122 a. 133 e. 177 a.
Morellus. *V.* Maurellus.
Morenne (Odelina la).
Morerio (P. de).
Morerius (Johannes).
Moresio (Berengarius de).
Moresio (homines de), 540 i.
Moret (Johannes).
Moreta (Raimundus).
Moreteau (Giraldus).
Moreti (S.).
Moretoniæ burgenses, 72 i.
Morgnival (abbatissa de), 740 k.
Morin (Johannes, Thomas).
Morineau (Guillermus).
Morinenses, 252.
Morini (Johannes).
Morinus, 195 d.
Morlana seu Morlanas (Raimundus).
Morlanas seu Morlanæ (Galardus).
Mornay (Radulphus de).
Mornès (Poncius).
Mornevail (Walterus de).
Morpan (Boninus).
Morraldi (Raimundus).
Morreau (Johannes).
Morreau (Petrus Moreau seu).
Morreta de Monte Regali, uxor Guillelmi Sigarii, de Roca Fera, 549 j. 571 c. 578 e. 601 g.
Morreti (P.).
Morron (Huardus).
Morrotus (Raimundus).
Mortario, Morterio (Amelius de).
Mortchoaesne, serviens Mathæi præpositi Turonensis, 159 e.
Mortemer (Rogerus de).
Mortiers (Huardus).
Mortiers (Colardus de). *V.* Colardus de Mourtiers.
Mortua Aqua (Thomas de).
Mortuo Fonte (Mathæus, Stephanus de).
Moscardus (Martinus).
Mosciano, Mossiano (Berengarius, Bernardus Guillelmi de).
Moscio, Mossio (Berengarius de).
Mosomii abbas (Hugo, prior de Tig). *V.* Mouzon.
Mossano (B. de).
Mosse, judæus, 327 j.
— filius Cure, judæus, 528 g.
— judæus, filius Leonis, 464 c.
Mosse. *V.* Mouse.
Mossio (Bermundus vel Berengarius de).
Mossio (Bertrandus de).
Mossolencs, Mossolenx, Mossolincho, Mossolinco seu Mossolinquo (B., G. Petri, P., Petrus, Sicardus de).
Mosus, judæus, præpositus Castri Arraudi, 213 c.
Mota (Guillelmus, Herbertus, Johannes, Petrus Radulfus de).
Mota seu de la Mote (Stephanus de).
Mota (Bertrandus de Balneolis, castellanus de).
Mota (Elisiarius de Biterri, baiulus de).
Mota (Maurellus, castellanus de).
Mota (castellanus de), 509 f. 510 b. d. 529 i. Baiuli, 529 b.
Mota de Riuterio, 588 e.
Moteau (Petrus).
Motiers (Huardus Mortiers seu).
Motirs (Colardus de). *V.* Colardus de Mourtirs.
Mougier (Galterus).
Moulons (Johannes de).
Mouner (Nicolaus le).
Mounerius (Stephanus).
Mouniers (Lorins li).
Mourcetes (Colardus de).
Mourellus. *V.* Morellus.
Mourtiers seu Mourtirs (Colardus de).
Mouse, judæus, 79 e. *V.* Mosse.
Moustardière (Maria la).
Mouteruel (Colardus de).
Mouton (Petrus).
Mouzon seu Mouson (l'abbé de), 374 d. k. *V.* Mosomii abbas.
Moysant (Laurencius).
Moysenz (Johannes Moisent seu).
Moyssarz (Petrus).
Mucadeau (Pelegrinus).
Mueil (Simon de).
Muffe (Vuestasse).
Muharde (Anselin).
Muich (Guillermus de).
Muliars (Lambertus).
Munbasun. *V.* Petrus de Monte Basonis.
Muncello Bonwast (Philippus de).
Mundardus, 291 f.
Munerius (Hubeletus).
Munier (Johannes, Thomas le).
Muns (H. de).
Munte Cornuto (Gilo de).
Muntibus (Colinus de).
Muntoire (Guillelmus de).
Murandi (Johannes).
Murassono (Taillaferrus de).
Muri Veteris dominus, 348 g.
Muro Veteri (B., Raimundus, Sicardus de).
Muro Veteri (Adam, baiulus in castro de).
Muro Veteri (Guillelmus Boneti, baiulus in castro de).
Musart (Radulphus).
Mychael. *V.* Michael.
Mylesendis, 205 c. *V.* Milesent.

N

N. Ermengaudus, faiditus, de terra pro hæresi aufugit, 576 i.
Naau (Stephanus).
Naçaio (Garnerius de).
Nacus (Bonysac).
Nadal (G.).
Nagausia (P.).
Naiencorstz (Peire de). *V.* Petrus de Ernencort.
Nais (Johannes de).
Naltort (Ægidius de).
Namic (Arnandus de).
Namuro (Robinus de).
Nancort (Petrus de Ernencort seu).
Nantes (præpositus de), 135 i.
Naoliva (R. de).
Narbona (Aimericus, Arnaudus, B., Deodatus de).
Narbonæ burgensis, 690 k.
Narbonæ dux, Raimundus VI, 476 h. 477 d.
Narbone (Johanna de).
Narbonensis archiepiscopus, 302 f. Captivum quemdam de fossa Carcassonæ abstrahi jubet, 306 f. Narbonensis archiepiscopi domus, apud Biterrim, 678 h. Narbonensis archiepiscopus, an. 1226, in civitate Biterris pro rege juramentum recipit, 362 j. *V.* Petrus Amelii.
Na Rossa (Abraam de).
Nas (Johannes de).
Nases (Stephanus).
Nasum (Guido).
Natala (Guillelma).
NATALIS. NATHALIS.
— frater Raginaldi l'Amiraut, 160 j.
— de Truis, 121 d. 132 k.
Natalis seu Nathalis (Gaufridus, Guilhelmus, Mathæus, Rainaldus, Petrus).
Natan, judæus, 502 f.
Nathalis. *V.* Natalis.
Nauda (Stephanus de).
Navarra (Serena).
Navarra (Helyas de).
Navarra seu Navarre (Raimundus de).
Navarria (Johannes de).
Navarriæ rex, in favorem cujusdam naufragi scribit, 238 c.
Navendier (Gilot le).
Navier (Herbertus le).
Nazinano seu Nazinnano (homines seu universitas castri de), 749 a. d. e. 750 b. c.
Nazinnano (consul castri de), 749 c. *V.* P. de Hospitali.
Neafle (Guillelmus de).
Nebodet (Michael).
Nebuloso Monte (Lysia de).
Neccuria (Petrus de). *V.* Petrus de Ernencort.
Neel (Gaufridus).
Neele (W. de).
Neis (Johannes de).
Nemausenses seu Nemausi baiuli, 416 e. *V.* Arnulfus, Gilebertus, W. Vavassors.
Nemausenses cives, 411 k. Civis, 406 j. 410 e. g. j. 411 c. e. 414 a. 428 j. 431 c. *V.* Aussurra, Bernardus de Gaiano, W. Barbarinus, W. Barratus, W. Basterius, Petrus de Codolis, Poncius Grennonus.
Nemausenses consules, 404 b. 413 g. h. 417 f. 531 a. b. c. f.
Nemausenses seu Nemausi vicarii, 408 j. 420 a. 435 f. k. 514 f. 528 k. *V.* Bernardus de Quintillo, Bernardus Quintinus, Gregorius, W. d'Eustrin, W. Octorinus, Guillelmus Austunc, Henricus, Quintinus, Radulfus de Sancto Quintino, Stephanus de Codolis, Varvassors.
Nemausensis archidiaconus, 537 f.
Nemausensis curia regia, 409 j. k. 410 b. 413 h. 421 a. c. 425 b.
Nemausensis curiæ judex (Robertus), 418 d.
Nemausensis curiæ nuncius (Petrus Ravanus).
Nemausensis decanus, 537 f.
Nemausensis ecclesiæ decimarius, 407 c.

Nemausensis eleemosynarius (Bernardus), regius inquisitor.
Nemausensis episcopus (Raimundus).
Nemausensis mulier seu domina, Maria, 435 e.
[Nemausensis] officialis, 395 e.
Nemausensis præpositus, 532 c.
Nemausensis sacrista (Bernardus), regius inquisitor.
Nemausensis seu Nemausi et Bellicadri senescallus. *V.* Peregrinus, Petrus de Athiis, Petrus de Ernencort, W. de Benna.
Nemausi habitator sub potestate episcopi, 395 d.
Nemauso (Arnaldus de).
Nemore (Gaufridus, Guillelmus, Hemericus, Petrus de).
Nemore (prior de), 139 h.
Nemore Communi (Johannes de).
Nencort (Petrus de Ernencort seu).
Nennencort (Petrus de Ernencort seu).
Ner (Hugo le).
Nerbone, 218 i.
Nerbonne (Hugo de).
Nevelo, 254 a.
Nevelo seu Nevelonus, Roardi Carnificis filius, 700 f. g.
Nevia (Arnaudus).
Neyntré (Raginaldus de).
Niart (Bartholomæus, Gaufridus, Johannes).
Nichola, 650 c.
Nicholai (Beati) in Bosco abbas, 284 b. 294 f. Prior, 286 j.
Nicholai (S.) de Campaniaco prior, 419 l. 471 d. 472 l. *V.* Guillermus Comparator.
Nicholai seu Nicholaus (Arnaudus, Gaufridus, Guillelmus, Raimundus).
NICHOLAUS, NICOLAUS.
— 568 d.
— (magister), 452 j. 461 e. 522 g.
— Aaliz, 41 g.
— Aimer, præpositus Turonensis, 137 h. 182 g. 191 f.
— Amardi, 100 a.
— de Anbazaia, 127 c.
— d'Apenai l'Areste, 24 b.
— Audi, 69 b.
— de Aunou, 66 g.
— Bannasterius, 493 a.
— de Barra, 155 l.
— le Bigoth, 29 j.
— Blariot, 711 b.
— le Bochier, 56 k.
— Bochii, 206 e.
— de Bonneboz, presbyter, 46 k.
— Bordois, 148 b. 165 a.
— dictus Bos, 51 g.
— de Burgulio, presbyter, 210 i.
— carpentarius, 224 c.
— de Castel, ballivus Sancti Audomari, 255 a.
— de Cathalaunis, unus e regiis inquisitoribus ad quos Ludovicus IX anno 1259, mense aprili scripsit, 619 e. Regius inquisitor in partibus Albigesii, anno 1262, 543. 692. 693. Litteræ ejus ad Petrum de Autolio, senescallum Carcassonensem, an. 1262, 622 a.
— le Cayne, præpositus Peronensis, 713 h.
— Chaboz, Turonensis vigerius, 193 c.
— de Chantiaus, miles, 22 i.
— Chaperon, 56 i.
— le Charron, burgensis de Aquila, 730 a.
Nicholaus de Chozeio, præpositus de Azaio, 193 h. 194 f.
— Cline. *V.* Andreas, filius Nicholai.
— le Cointe, 85 i.
— Cornifex, 35 d.
— Crestiens, 255 h.
— Daulinus, serviens, 185 b.
— Diore, 17 f.
— Essart, 7 b.
— Faber, 650 b.
— de Fauco, 8 e.
— le Fornier, 50 i.
— Gandeart, Gandehart, vel Gaudeart, præpositus Turonensis, 176 h. i. adnot. 5.
— de la Garde, 181 j.
— de Hamello, 56 k.
— de Haudion, 258 f.
— de Jarundo, allocatus ballivi Pictavensis, 113 e. 219 i.
— filius Johannis de Affricampis, 330 a. e. 335 b. 364 h.
— Joie, 35 d.
— Juislani, 65 i.
— Labadere, 23 b.
— Lancelin, de Noceio, miles, 23 d.
— de Larceio, 123 f.
— Macipus, 491 e.
— filius Majoris, 734 a.
— Malesmains, miles, 9 c. 31 h. 34 b.
— Martineau, 196 k.
— de Mausiaco, 235 d.
— Mengnen, 172 d. 173 c.
— le Meschin, 192 g.
— miles, 278 d.
— de la Moliere, 105 f.
— de Montigné, ballivus, 4 a.
— Morehier, miles, 22 i.
— le Mouner, 213 f.
— scriptor et officialis curiæ regiæ in Nemauso, 414 c.
— de Oireval, 47 b.
— Olearius, 105 b.
— d'Ourstanders, 293 j.
— Pagesii, 650 b.
— Papellion, 162 g.
— Papelon, ballivus regis apud Ligolium, 115 a. b.
— Patureau, 85 h.
— ballivus castri de Pedenacio, 383 b. 750 f.
— Petri, 100 j. 350 j.
— Pilon, 15 d.
— baiulus de Podio Sorigario, 749 e.
— Præpositus, 17 f. 19 h.
— de Quielebouf, 11 j.
— dominus de Ruminiaco, 277 h.
— de Ruseboc, 80 g.
— de la Saligerne, 252 b.
— de Sancto Christophoro, 89 a. f.
— de Sancto Dionisio, miles, 47 h.
— de Sancto Lothario, 62 a.
— Strabo, 724 a.
— Textor, 534 j.
— rector ecclesiæ de Uxeio, 53 c.
— de Vangal, 85 c.
— de Vaudor, 177 i.
— de Villa Agrun, 167 j.
— Volobricæ prior, 537 i.
Nicholay (Sancti) prior, 529 f.
Nichole, relicta Gumbaudi de Arcée, 241 e.
Nicholle la Couttelière, 73 d.
Nicolaus. *V.* Nicholaus.
Nielli (Poncius).
Niellus de Rosticans, 585 h. Rosticanis, 599 b. Rusticanis, 662 f. Filius : Bernardus Arnaldi.
Niellus, filius Nielli de Rosticans, faiditus, 585 h.
Nigella (Johannes, Robertus de)
Niger de Redorta, 318 h. 559 b. 566 g. 577 b. 583 a. 592 j. 596 f. 608 b. 613 e. Uxor : Fabrissa. Filia : Saura.
Niger, pater Nigri de Redorta, 318 k.
Niger (Bernardus, Dudo, Hues, Guillelmus, Guiraudus, Petrus, R.).
Niger seu le Noir (Jacobus).
Nigra (Hersendis).
Nihart (Guillelmus).
Nina l'Archenbaude, 195 e.
Nino. *V.* Nuno seu Nunez.
Niolio (Bona, Willermus de).
Niorti ballivus, 223 e-g. 233 d. Præpositus, 234 f. *V.* Alanus, Constantinus Giboin.
Niques (Johannes).
Nivart (Foquetus).
Nobertus, 276 l.
Noble (Andreas, Gaufridus le).
Nocé seu Noceio (Hugo de).
Noeroi (Symon de).
Noes (Girardus).
Noetus de Jumigni, 266 i.
Noialle (Guido, Wonemerus de).
Noir (Jacobus Niger seu le).
Noiseio seu Noisio (Petrus de).
Nomencal (Petrus).
Nonant (Radulfus de).
Nongento Retrodi (prior domus Dei de), 30 i.
Norbercort (Johannes, Richardus de).
Normannia (Mathæus de).
Normannorum querimoniæ, 1 et s. 94.
Normannus (Christianus).
Normannus (Richardus le).
Normant (Gaufridus),
Noron (Thomas de).
Norvila (Guirardus de). *V.* Gerardus.
Nouella (Maria).
Nouells seu Nouellus (Willelmus).
Nouellus (Bernardus).
Nova, uxor Bernardi Othonis seu Hotonis, 554 i. 579 d. 585 f. 604 i.
Nova, uxor Raimundi Rogerii de Aragone, 555 b. 572 k. 579 j. 586 h. 604 k.
Nova Villeta (Eustachius de).
Novelli (P.).
Novellus (Willelmus, Petrus).
Novila (Theobaldus de).
Novio (Johannes de).
Noviomenses judices ordinarii, 296 e.
Noviomo (Johannes de).
Novo Burgo (Freminus de).
Novo Molendino (Michael de).
Novo Vico (P. presbyter de).
Noxua la Costurere, 138 b.
Nuaillé (Hugo de).
Nuevilele (Hugo de).
Nughes. *V.* Hugo.
Nulli (Joifridus de). *V.* Gaufridus.
Nundinis (Robinus de).
Nuno, Impuriarum comes, 566 c. Idem qui Nino Sancii, Rossilionensis comes, 611 j. Nobis Nunez Sancius, Rossilionensis et Cerritaniæ comes, 543. Aimerico Narbonensi contra comitem Montis Fortis conjungitur, et ab eo infra Narbonam receptatur, 566 c. 596 a. 611 j.
Nycholaus. *V.* Nicholaus.

O

Oblier (P. P.).
Ochavo (Droinus, Petrus de).
Ochesia (Radulfus de).

Octorinus (W.).
Oculus Viridis (Raimundus).
Oda de Clari, 735 j.
— Corte Vilaine, 744 i.
— de Goy, 735 e.
— relicta Wiardi Potier, 731 h.
Odalius de Claustro, 264 c.
Odardus, Odart, Odartus, Oudardus, Oudart, Hodardus.
— 740 g.
— d'Aisengni, 744 b.
— de Ambleniaco, 722 i.
subvicarius de Andusia, 401 f.
- Baidelez, 291 f.
— de Barrisi, 293 g.
— Bavars (dominus), 732 d.
— de Bosco, 286 a.
— Bouvel, 288 e.
— Bradefer, 717 f.
- Calanum, 289 c.
— dictus Castellanus, de Besni, 286 b.
castellanus regis de Capraria, 339 c. e.
— de Caumont, 715 f.
— de Chaveigniaco (magister), 727 h.
— de Chermisiaco, 728 b.
— de Cortiau, 25 i.
— Coumin, 723 c.
— de Crispeio, Crespeio seu Crespit, serviens, 262 e. 263 a. f. 264 a. e. 265 a. i. 266 b. h. i. 268 b. d. 269 b. 277 b. 289 a.
Variæ nominis formæ : Odardus de Crespeio, 262 e. Crespit, 265 a. Cripeio, 265 i. 266 h. Crispeio, 263 a. 264 e. 265 a. etc.
— Es..., 737 i.
Espoille, 721 k.
— de Esrache, præpositus d'Athies, 734 j.
Fouvaus, 285 f.
— castellanus de Furcis, nepos Odardi senescalli, 435 h. 469 i. 528 d.
— li Lardiers, 268 f.
— de Lier, 731 g.
— Lornes, 294 c.
— Makereaus, Makeriaus seu Maquerans, civis Laudunensis, Beati Quintini, Calniaci præpositus, 284 e. 293 h. 731 i. 732 g.
— de Manevilla seu Magna Villa, Montis Regalis castellanus, 303 e. 305 c. 624 d. 625 c. 640 f. 642 f. 666 h.
— Maucuivent, 703 j.
— Merlet, 291 f.
Moreaus seu Moriaus, præpositus de Bestisiaco, 739 h. k. 741 a.
— molendinarius de Piremande, 296 d.
— nepos Odardi senescalli, 436 e.
— Quinquerued, præpositus de Choisiaco, 715 e.
— filius dicti Rase de Wasini, 271 a.
— de Ri, 723 g.
Roussel, 714 f.
— sororius Jocii ballivi, castellanus regis apud Sableium, 97 d.
— de Sancto Crispino, 739 f
— scabinus, 277 a.
— serviens, 245 j. 250 g.
— frater Simonis del Puis, 732 i.
— Strabo, præpositus de Chauni, 731 h.
— de Thino, 279 d.
— de Turonia, serviens et arbalista, 244 h.
Odardus de Villaribus, Belliquadri et Nemausi senescallus, 377 c. 404. 406 j. 426 a. g. 427 c. 432 e. 434 a. b. e. 435 d. 436 a. d. e. 455 d. 467 c. 470 h. 475 h. 485 i. 487 i. 492 f. h. 529 k. 534 h. In mulierem sævit, quæ ipsius nepotem in virum sumere noluerat, 436 e. Hodardus, 377 c. De Villariis, 434 a.
Oddo. *V.* Odo.
Odeardis, 207 a.
Odebert (Andreas, Petrus).
Odeburgis Falliere, 168 h.
Odeburgis. *V.* Hodeburgis.
Odelin (Andreas).
Odelina, Hodelina.
— 288 h.
Bache, 715 g.
— domina de Chavegné, 85 e.
relicta Hervei Durant, 85 c.
— relicta Johannis Salle, 22 a.
— relicta Johannis à la Teste, 154 l.
Larganne, 76 f.
la Morenne, 85 j.
la Racinelle, relicta Willelmi le Racinel, 21 f.
relicta Raginardi Jasse, 23 i.
la Salemunde, 24 g.
— la Teste, 172 b.
Odenellus, 504 d.
Odetus Quatrécu, 276 k.
Odetus. *V.* Oudetus.
Odiarne (Andreas).
Odier (Petrus).
Odilia de Caviuncle, 745 j.
Odinelli (Petrus).
Odinus Brichet, 76 k.
le Charron, 21 i.
Heron, 22 b.
- Loque, 715 b.
— bedellus Pictavensis, 220 e.
— Sequart, 19 k.
Odo (R.).
Odo, Oddo.
- 291 a.
(frater), 485 g. Mandante senescallo quoddam navigium Aquis Mortuis detinet, 492 h.
— de Aron, 88 a.
— le Barbier, 13 f.
— Berleis, 177 k.
Blundaus, 291 j.
— Bodéré, 208 l.
Borgerie, 23 b.
— Brocart, 25 f.
Chesnel, 54 i.
Clamator, 196 g.
— Cocus, Coccus seu Coquus, Biterrensis et Carcassonensis senescallus, 301 j. 307 f. 311 k. 313 f. 314 d. k. 315 h. 316 c. j. 320. 321 h. 329 i. k. 336 c. d. 342 f. 346 e. 365 j. 367 e. 382 d. 625 b. 640 e. 657 d. 662 f. 689 a. h. i. 690 g. Quoddam ejus instrumentum, 672 e. Hodo, 342 f. 382. Hodonus Cog. 316 c. j. Miles, 329 g. 365 f. Senescallus in Albigesio, 329 g.
— le Cordier, 29 i.
Cuer de Lu, 19 f.
Forestarius, 76 d.
— le Galeis, 67 j.
— Gerbelipitre, 25 e.
— Golive, 25 i.
— Haudri, 23 e.
— Herveii, 28 b.
— de Insula, in castro de Mercorolio ex assisia regis quædam jura tenet, 675 b.
Odo dictus Juvenis, 28 d.
— del Larris, 741 i.
— de Lata Piro, 19 c.
— de Linais seu Lynais, vicarius Biterris pro rege, 321 c. 322 c. 325 b. 328 j. 329 f. 351 e. 353 c. 364 g.
— Maurus, 121 g.
— le Monier, 26 f.
— Montyon, 721 i.
— Parisius, castellanus de Rupe Forti, 244 g. Serviens apud Rocam super Eon, 245 f. Filius : Guillermus.
— Pelliparius, 166 i.
— Præpositus, 118 k. 132 k.
— de Pratellis, 12 e.
— le Prince, 24 b.
— Racheri seu Rachin, 24 a.
— de Riparia, 68 j.
— de Sancto Bertevin, 86 d.
— de Serigné, 24 a.
Sirot, 28 d.
— filius Odonis Sirot, 28 d.
Viable, 23 d.
Odoardus, idem qui Odartus, 97 e.
Odoier (Gaufridus).
Oelle seu Oeille (Durandus).
Oelly (Durandus).
Oete (Johannes).
Ogerius, Ogerus.
— Carnifex, 134 f. 149 d.
de Crufes, 706 k.
— Florie, 85 a.
— le Mercier, 81 f.
— Quentin, 75 d. 76 h.
Ogerius, Ogerus. *V.* Augerius, Augerus.
Oierus Briens, 22 e. Oieri Brient relicta Ales, 22 e.
Oignies (Wiars d').
Oilleii domina (Johanna).
Oilleio (Guillelmus de).
Oilli (Herbertus d').
Ointier (Petrus l').
Oireval (Nicholaus, Rogerus de).
Oiri (Ernaudus).
Oirs (Petrus li).
Oisel (Hamericus).
Oisel (Petrus l').
Oisuré (Guillelmus de).
Olargio (B. Ramundi, miles castri de).
Olearius (Nycholaus).
Olendon (W., Robertus de).
Olerius (Arnoldus, Bernardus, Raimundus).
Olerone (galioti de), 233 c.
Oleuron (Radulfus d').
Oliba (Bernardus, Poncius).
Olimpias, uxor P. de Conchis, 549 a.
Olmesce (Maroia li).
Olirs (Pires li).
Oliva (Bernardus, Guillelmus, Petrus).
Olivarius. Oliverius. Oliverus.
de Angria, 83 a.
— de Lengès seu Lengiaco, miles, 95 i. 96 a. 109 h.
— le Monier, 70 b.
· de Perceria, presbyter, 22 g.
— Petrus Raimbertus, 477 b.
— le Pevrier, 74 a.
— de Saxiaco seu Saissaco, faiditus, pater Isarni Jordani, 552 b. 557 g. 558 b. 590 b. 591 k. 603 e. 606 j. 607 e.
— de Terminis, 307 e. Faiditus, 548 a. 608 g. An. 1240, Trencavello adhæret, 570 d. A Johanne de Bello Monte in castro Rupis de

Fano obsidetur, 581 a. Pacem cum rege init, 658 i. Quædam ejus possessiones, 665 d. Ejus valitores in guerra vicecomitis, 658 i.
Olivas (W.).
Oliver (Euvrardus, Johannes, Laurencius, Martinus).
Oliver seu Oliverii (Garinus).
Oliverii seu Oliverius (Guillermus, Poncius, R.).
Olivier (Stephanus l').
Oliviers (Petrus).
Ollano (Guillelmus de).
Ollis Fractis (Otho de).
Olmeus (Petrus de Ulmeio seu d').
Olonia (Stephanus Giroire, ballivus in), 241 h.
Olonziaco (Amalricus, Frotardus de).
Olonziaco, Olunzaco (B. de).
Omnium Sanctorum festum, 379 a. c.
Onorata, judæa, 744 i.
Operatorio (Bernardus de).
Orbria, Jordani de Cabareto, patris, uxor altera, faidita, 548 d. 550 f. h. 570 a. e. 600 g. 602 d. 604 e 605 j. 649 d. Petri Rogerii mater, 648 c. Jordani de Cabareto junioris mater, 584 c. 648 c.
Orchese (Johannes de).
Oreigniaci major, 719 b.
Oreigniaco (Tassinus de).
Oreilon (Raginaldus).
Oreio (Ewerardus de).
Orelon (Ansellus).
Oreval (Guillelmus de).
Orgivalle (Adam de).
Orgoillosa, Orgollosa, Orguellosa, Orgullosa.
— Bermundi de Ginestars filia, 560 a. 564 i. 576 a. 593 k. 609 c. 652 f. Orguellosa, 652 g.
- filia Chatmarii de Redorta, 560 h. 594 j. 610 d.
uxor Raimundi de Congosto, 561 c. 595 c. 610 k.
Orguel (Willelmus).
Orient (Gervasius).
Origneio Rufo (Mauditum de).
Origni (Maria de).
Oringni (Johannes, dominus de).
Oriodis, 150 a.
Orje (Ales l').
Orlaco (Raimundus de).
Orles (P. de).
Ormai (Robertus d').
Orpais, Berengarii de Pipionibus filia, Bernardi Bocardi uxor, 545 e. 559 f. 569 e. 575 j. 597 j. 608 g. V. Alpais.
- Petri Raimundi de Drula uxor, 549 f. 601 d.
— Raimundi Ferrandi uxor, 557 i. 575 b. 582 c. 591 d. 607 a. Cruces de feutro propter crimen hæresis portat, 557 i. 607 a.
Orphanus Bruneti, 145 i.
Orphelin (Petrus).
Orri (Gaufridus).
Orri, 125 j.
Orsellus de Beauvaiz seu Biauvaiz, 241 c. d.
Ortals (Martinus, P.).
Ortevou (Henricus).
Orto (Petrus de).
Ortolanus (Gilius, Martinus, Petrus, Poncius).
Osanna, Ossanna, Osana.
178 j.
- la Brullesse, 78 k.
la Chailoue, 166 i.
— la Colette, 123 n.
Osanna la Maupointe, 157 j.
- filia Radulfi Davi, 4 i.
Osbertus Bonus Homo, 17 e.
Osberus le Bicre, 71 h.
Osmondi filius (Robertus).
Ossanna. V. Osanna.
Ossel (Gaufridus de).
Ossimis (major de), 191 c.
Ostens (Willermus).
Ot (R.).
Otgerius (Petrus).
Oth (Jordanus).
Otho (Bernardus).
Otho, Oto, Hoto.
744 i.
- IV, imperator, contra Philippum Augustum bellum gerit, 70 g. 158 a.
de Monte Bruno, faiditus, 576 e. 594 k. 610 f. Hæreticus, Caunis capitur, Carcassonæ incarceratur, et fracto carcere aufugit, 560 i. 565 e. 610 f. Uxor, Gaia, 610 f.
— de Ollis Fractis, faiditus, 586 k. 592 b. 670 f. Uxor : Raimunda.
Oti (Gallardus).
Oubertus de Gaudri, 714 a.
Oudardus. V. Odardus.
Oudenarde (Arnulfus de).
Oudetus, 276 k. V. Odetus.
Oufraie (Johanna l').
Ougier (Guillelmus).
Ouins seu Ouis (Durandus).
Ouns (Emelina de).
Ourstanders (Nicolaus d').
Oximensis ballivus, 67 b.
Oximensis burgensis, 68 b.
Oximensis præpositus, 69 a. V. Radulfus de Nonant.
Ozi (Mahaut de).
Ozil (Raimundus).
Ozil de Celeiraco, 534 i.
Ozils de Rosono, 394 j.

P

P., 736 d.
P. Adalbert, de Prexano, 316 h.
P. Adeberti, 665 j.
P. Ademari, 367 i.
P. de Affiaco, 360 g.
P. de Alairaco, notarius, 637 h.
P. de Alano, baiulus comitis Tolosani in Laurano, 649 e.
P. Alban, baiulus Rocoselli pro rege, 358 a.
P. Aluderii, mercator, 361 g.
P. Ametii, sacrista Biterrensis, 362 d.
P. Aniot, clericus, ad determinandas eas quæstiones, quæ inter regem et conquerentes vertebantur, ordinatur, 619 c.
P. Ar., 303 b.
P. Ar., de Prexano, 316 d.
P. de Aragone, faiditus, 552 d. 553 f. 571 h. 578 h. 645 g.
P. Aragones castrum de Petriaco pro comite Montis Fortis et ex dono ejus tenet, 611 j.
P. Arnaldi Barba Bruna, 305 b.
P. Arnaudi de Villis Passantibus, civis Biterrensis, 364 b.
P. Arnaudus, 645 i.
P. Audouinus, 367 h.
P. de l'Aunei, 218 f.
P. de Aureliano, baiulus castri de Redorta, 318 j.
P. Auriæ, 299 e.
P. de Aviacio, 367 f. V. Pontius de Aviacio.
P., frater B. Ægidii, 303 b.
P. Baiella, 375 i.
P. Bardoni, 364 g.
P. Barnouinus, baiulus castri de Calvitione, 406 k.
P. Barralerius, 430 c.
P. Baudeti, 562 e.
P. Berengarii, de Vezola, faiditus, 550 f. 569 c. 570 b.
P. Bernardi, de Montaniaco, 355 j.
P. Bernardus, baptizatus, 415 f.
P. Bernardus, miles, unus ex dominis castri de Avena, 336 b.
P. Bernardus, baiulus castri de Pedenacio, 749 i.
P. Bertrandus, officialis curiæ regiæ Biterrensis, 335 c.
P. Bocherii, castellanus de Cerviano pro rege, 375 b.
P. Borgals, 233 k.
P. Bortel, 301 c.
P. de Boservisi, 626 g.
P. de Bosinas, 398 b.
P. Boverii, de Narbona, 561 e.
P. Brisemoutier, 82 i.
P. Brunelli Faber, 314 c.
P. Bruni, 627 i.
P. de Cabrairet, 400 c.
P. Cabrarii seu Cabrerii, 371 h. i.
P. Caleau, 252 a.
P. de Camaregio, 382 c.
P. (magister), clericus senescalli Carcassonensis, 639 g. 642 d.
P. Catalani, 378 i.
P. Cavaerii, 680 e.
P. Cavallerii, 372 d.
P. de Cervier, 400 c.
P. de la Chaumex, 82 c.
P. de Claro Monte, 311 h.
P. de Claro Monte, Camboni prior, 679 a.
P. de Codolis, 409 e.
P. Coma, 629 d.
P. de Compuna, 313 f.
P. de Conchis, 651 g.
P. de Conchis (magister), 673 h.
P. de Conchis *Cf.* Petrus de Conchis.
P. Condors, 360 j.
P. Cornuau, 143 f.
P. de Cugunhano, faiditus, 545 b. Castrum de Banholis a Trencavello vicecomite accipit, 597 e.
P. Duran, de Cerviano, serviens armatus, 345 j.
P. Eletus, 684 a.
P. Escarra, 338 b.
P. Escorchart, 84 b. e. h. Escochart, 85 e.
P. Faber, 316 k.
P. Fabrica seu de Fabricis, 379 b. d. f.
P. de Fano Jovis, 648 k. 649 b. j. 673 i.
P. de Fontanas, seu Fontanis, 680 d. h. *Cf.* Petrus de Fontanis.
P. Fora Villa, 568 f.
P. Franceis, 83 i.
P. de Fraxino, serviens armatus, 345 i.
P. de Hospitali, consul castri de Nazinnano, 749 c. k.
P. de Freneus, baiulus de Caucio, 370 k.
P. Furnerius, 373 i.
P. Gairaut, 315 l.
P. de Galanis. V. Petrus de Galenis.
P. Galiardus, 433 k.
P. Galopin, 80 c.
P. de Garda, faiditus, 551 h.
P. Garini, ballivus, 242 j.
P. Garini, de Conchis, 649 g. j.

P., Garini Gacherelli nepos, 168 g.
P. Garnerius, 426 j.
P. de Garricis, juris peritus, 410 d. Idem, forte, qui Poncius de Garricis.
P. Gausberti, 650 g.
P. Gavaudani, 368 g.
P. Godor, 646 h.
P. de Gradano, 358 c.
P. Grassit, 632 k.
P. de Grava, miles, 655 f. 679 g. 680 b. *Cf.* Petrus de Grava.
P. Gregorii, 370 f. h.
P. Gros, 631 b.
P. Guillelmi de Raissaco, faiditus, 594 g. 660 j. 661 a.
P. Guillelmus, 431 e.
P. Guiraldus, 421 h.
P. Guiraudi, 665 i. j.
P. Hedoin, 77 g.
P. de Hospitali, 440 d.
P. Hospitalarius, de Aqua Viva, 647 k.
P. Huchet, 81 a.
P. de Insula. *V.* Petrus de Insula.
P. Isarni seu Ysarni, de Lavinaria seu Cella Vinaria, 561 b. 565 g. 576 f. 595 c. 610 j. 644 d. Comburitur, 595 c. Uxor : Berengaria.
P. Isarnus, de Ferrando, 635 b. d.
P. Johannes, 631 h.
P. Johannes, clericus, de Alesto, 387 i.
P. Jordani, 613 b.
P. Julianus, 417 j.
P. Landrici, 661 g.
P. de Laurano, faiditus, 547 c. 556 j. 581 d. 589 e. 599 g. 606 c. 651 b. Unus e dominis Laurani, 649 f. Uxor : Marquesia.
P. de Lequinis, 441 g.
P. Lobavi, 374 b.
P. de Lupiano, 628 g. 631 b.
P. Marceis, 79 i.
P. de Marcellanicis, 441 f.
P. de Marnagas, 330 h.
P. Marsendi, notarius, 651 g. *Cf.* Petrus Marsendus.
P. Martini, baiulus de Callavo, 626 i. 628 k. 632 a.
P. Martini, de Sancto Genesio, 364 d.
P. Martinus, sacerdos ecclesiæ de Nefianis, 349 j.
P. Massalles, 415 g. i.
P. de Massilia, de Laurano, 652 c.
P. Maumeschin, 75 g.
P. Maura, 650 h.
P. Maurelli, 317 e.
P. Maurini, civis Biterris, 363 h.
P. Megerius, 439 l.
P. Mercaderius, 316 b. k.
P. de Mesoa seu de Mesua. *V.* Petrus de Mesoa, Jacina, filia P. de Mesoa.
P. Michael, 303 b.
P. de Milglos, 585 a.
P. de Minerba, 545 g. 569 g. 598 b. Castrum de Asiliano tenet, 546 a. Uxor : Comdor. Filia : Brunissendis.
P. Mir, vel Miro, de Fano Jovis, 597 i j.
P. Monerius, 632 j.
P. de Monte Acuto, 665 i. Guerram cum rege gerit, 245 g.
P. Morel seu Morelli, famulus regis, 75 a. 76 f.
P. de Morerio, 439 h.
P. Morreti, faiditus, 571 c. 578 e.
P. vel B. de Mossolenx, faiditus, 603 h. *Cf.* B. de Mossolincho, Petrus de Mossolincho.
P. Nagausia, 644 k.
P. de Nemore. *V.* Petrus de Nemore.
P. Niger, baiulus de Valranis, 384 g.
P., filius P. Nigri, baiuli de Valranis, 384 g.
P. Novelli, 365 b.
P. presbyter de Novo Vico, 112 g.
P. l'Oblier, 83 b.
P. de Orles, baiulus in castro de Redorta, 319 a.
P. Ortals, 371 i.
P. Pagani, 650 h.
P. Pascalis, 434 i.
P. de Pedenatio, 355 j. 676 a. Uxor : Comdors.
P. Peferrati, 372 j.
P. Perella seu Perela, 631 b. 633 j.
P., clericus Petri de Autolio senescalli Carcassonensis, ab eo executor sententiarum a regiis inquisitoribus prolatarum deputatus, 622 d. 623 b.
P. de Pinu, 342 g.
P. de Podio, faiditus, 547 a. 599 e. Filia : Grossa.
P. Poioles, nemoris custos, 229 i. Poiole, 230 a. Pagole, ballivus regis in nemore de la Molière, 229 j.
P. Postareri, 500 a.
P. Praderius, serviens armatus, 345 i. 346 a.
P. de Pradis, faiditus, 551 e. 553 e.
P. de Pratellis, 79 b.
P. de Prulano, 633 j.
P. de Qugudiano, faiditus, cum rege pacem facit, 568 k. Uxor : Ermengardis.
P. R., miles, unus ex dominis castri de Avena, 336 b.
P. R. de Narbona, miles, 678 g.
P. Raimundi de Crusio, 341 h. 373 a.
P. Raimundi, frater Gallardi de Rebentino, faiditus, 584 a.
P. Raimundi, de Monte Petroso, miles, 540 h.
P. Raimundi [de Villa Traverio], 588 b.
P. Raimundus, de Ravato, 594 e. Uxor : Mabilia, 560 f.
P. Raimundus, de Tonenx seu Tonencs, faiditus, 560 a. 593 j.
P. de Ramis, 381 j.
P. de Raolinquo, 308 i.
P. Rascas, serviens armatus, 345 i.
P. de Rasic, baiulus de Rasic, 424 e.
P. Recobratus, 529 i.
P. Ricardi, 631 d.
P. Riparia, 380 c.
P. Riquelmi, mercator, 361 a.
P. de Roca, de Rocha, seu de Rupe, miles, faiditus, 555 j. 580 g. 594 e. De Azinco, 571 f. De Arzincho, 668 e. Ejus uxor, ipso vivente, Aymericum de Roqua Negada superducit, 668 e. Uxor : Gallarda.
P. Rogerii, Rotgerii, etc., Picarela seu Picarella, faiditus, 554 a. 555 f. 584 d. 587 d.
P. Rogerii homines apud Montem Clarum, 304 l.
P. Rogerius, 615 b.
P. de Rosers, 680 e.
P. Rotgerii [de Fano Jovis], 586 a.
P. de Rovenacho, faiditus, 583 e. Capellanum d'Escullens interficit, 583 e.
P. Ruffus juvenis, 417 j.
P., Sancti Egidii decanus, 535 h. 536 c. Prior ecclesiæ de Sumidrio, 536 c.
P. de Sancto Antonino (magister), clericus Guillelmi de Olmeus senescalli, 365 h.
P. de Sancto Ferreolo, miles, faiditus, interfectioni Andreæ Chauleti interfuisse dicitur, 546 h. Faiditus, 552 f. Filius : P., 546 h. Filius : Helis, 546 h. Uxor : Gallarda.
P. de Sancto Martino, 348 d.
P. Saurina, 384 j. 385 a.
P. de Sautes, 680 e.
P. Secàvesa seu de Secavesa, 625 g. 635 e.
P. de Seillols, 375 g.
P. Serda, 308 h. 309 g.
P. Sicredi seu Sicredii, 565 e. 610 e.
P. Simonis, notarius Biterris, 351 f.
P. de Socru, 641 i.
P. Tardi, 301 j.
P. Textor, 375 f.
P. Thomas, notarius, 405 b.
P. Tiella, capellanus de Bello Visu, 639 e. Idem, ut videtur, qui P. de Tiella, capellanus, hæreticus, 590 i.
P. de Torrozella seu de Torrossella, faiditus, 565 c. 594 h. 656 i.
P., nutritus in domo mesellorum de Torves, 374 a.
P. de Turre, filius Saurinæ et B. de Turre, 549 c.
P. d'Uissea, 234 k.
P. de Valle, serviens regis, 141 i.
P. Valrani, 636 a.
P. R. de Ventajone, faiditus, 547 i.
P. de Vilario, de Lauragello, faiditus, 581 b.
P., capellanus de Vilarzello, 631 j.
P. de Villa Nova, 626 g.
P. de Villario seu Villari, miles, de Lauragello, 556 g. Faiditus, 550 j. 589 a. h. 594 g. Uxor : Guillelma.
P. de Villis Passantibus, faiditus, 547 e. 600 a.
P. Vitalis, 429 k.
P. Vitalis, de Ruppe castri de Conchis, 558 f.
P. Vitalis, syndicus hominum de Redorta, 653 h.
P. Zabaterius, 398 c.
Paallanus, Paollanus seu Paullanus (Bernardus).
Pacorau (Petrus).
Padella (Bartholomæus).
Pado (Petrus).
Paenuz (Johannes).
Paervilla (Thomas de).
Paesi (Thierricus de Passi, Paisi seu).
Pagana, mulier, 300 j.
— Garina, d'Onos, 642 f.
— uxor Mathæi Crevit, 587 i.
Paganelli (Hugo, Petrus).
Pagani seu Paganus (Garinus, Gaufridus, Guilhelmus, Johannes, Martinus, P., Philippus, Rogerius, Stephanus).
Pagano (Arnaudus de).
Paganus de Aladerno, 644 c. h. j.
— de Campellis, miles, 71 j.
— de Chantelou, 92 g.
— Chaorcin, 86 g.
— de Cormeré, 131 k.
— de Rocono, faiditus, 556 f. 593 a. Mater : Guarsendis.
— de S. Venancio, præpositus Turonensis, 119 e. 152. 153 a. c. k. 155 l. 159 i. 160 a. f. 161 g. i. l. 162 b. i. 163 k. 164. 165. 166 b. 168 d. 169 f. 176 g. 182 f. i. 194 g. Mathæi de Sancto Venancio pater, 136 k.
— de Villa Grant, 86 f.

Page (le), 84 c.
Page (Thomas le).
Pageria (Guillermus de la).
Pages (B.).
Pagesii seu Pagesius (G., Nicolaus, R.).
Pagesse (Hemmelina).
Pagius de Castro Gunterii, 77 i.
Pagius, famulus Fulconis Quatrebarbes, 84 c.
Pagole, 229 j. *V.* P. Poioles.
Paien (Elnauldus).
Paien Fresnel, miles, 65 b.
Pain de Soile (Johannes).
Paingner (Petrus).
Painus (Petrus).
Paira (Willelmus de).
Paireceio (Hubertus de).
Paisi seu Paesi (Thierricus de Passi,).
Paissellus, badellus, 226 j.
Paissi (Hermantus, dictus de).
Paist Meisnée (Stephanus).
Paistralle (Andreas).
Pal (Garinus de).
Palagano (Aratorius de).
Palaiani domini, 307 j.
Palaiani universitas, 307 f.
Palaiano (Auda, Johannes, Villa Nova de).
Palaiano (Huguetus, baiulus de).
Palairac (Guiraudus de). *V.* Gerardus.
Palairaco (Bernardus Pontius, Ermengardis de).
Paleatus (Robertus).
Paleaume (Jocelinus). *V.* Joscelinus.
Palefridi (Guillermus).
Pampalona seu Pampelona, mulier, 670 i. k.
Pampelune (Garsia, Johannes de).
Pampelune. *V.* Panpelune.
Panecerau (Gaufridus).
Panelier, 724 j.
Panetarius, Paneterius, le Panetier, Panisperius, Panistarius, etc. (Adam).
Panetier (Guillelmus, Theobaldus le).
Panevelli (Willermus).
Panis (Thomas).
Panistarius (Ægidius).
Panpelune (Bernardus, frater Petri Andree de).
Panpelune. V. Pampelune.
Pantalis (Guillelmus).
Paollanus. *V.* Paallanus.
Paon (Guillelmus).
Paon, Pavonis, Peon (Petrus).
Paos (Petrus le).
Papeillun (Willermus).
Papellion (Nicholaus).
Papelon (Nicholaus de).
Papelotis (Radulfus de).
Papin (Gervasius).
Papinot (Johannes).
Papuli (S.) abbas, 558 f. 658 h.
Parage (Guillermus).
Paragori (Guillelmus).
Parai (Gilet do Gué de).
Parçaio (Faber de).
Parcheminer (Richardus le).
Parco (Guillelmus de).
Paregni (Robertus de).
Paregni seu Parengni (Jaquerus de).
Parengni (Wiardus de). *V.* Guiardus.
Parens, 222 d.
Pargni (Gerardus de).
Pargni (Robertus de Paregni seu).
Pariciclus (Durantus, Petrus).
Parigni (Robertus de Paregni seu).
Parilleio (Gaufridus, major de).
Paris (Guillelmus de).
Paris seu Parisius (Johannes de).
Parisiensis burgensis, 72 h.
Parisiensis canonicus (Helias de Gaturcio).
Parisius (Odo, Robinus).
Parisius (Petrus de).
Parisius, nomen cujusdam servientis, 99 a.
Parloue (Henricus).
Parmentarius (Drardus, Johannes, Tericus).
Parmentier (Symon le).
Paroy (Gilo do Gué de).
Parpes (Robertus de).
Parranus (Willelmus).
Partiniaco (Americus de).
Partiniaco (judæus de), 214 i.
Partloue (Robertus).
Parven (Johannes).
Parvus (Gaufridus, Guilotus, Hernulphus, Petrus, Robertus, Robinus, Rogerus, Simon).
Parvus (Petrus). *V.* Petrus de Ponte Oilleii.
Parvus Garinus, 182 h.
Parvus Robertus, serviens, 191 h.
Pas (Gerardus de).
Pascalis (G., Guillelmus, P., R.).
Pascaudus de Angolins, 144 e.
Paschal (Guillelmus, R.).
Pasketus de Viri, 296 a.
Pasquerius, 472 b.
Passart (Johannes).
Passe l'iaue (Henricus).
Passet (Johannes).
Passeu Tayche (Rasceus).
Passi (Thierricus de).
Pastaeor (Lucas le).
Pasterius (Reolinus).
Pastes (Willelmus).
Pastis (Girmon de).
Pastor (Symon).
Pastoressa (Garssendis).
Pastorinus (G.).
Pastre (Pontius).
Patelaus (Johannes).
Pateri (Johannes).
Patins (Willelmus).
Patof (Robertus).
Patolli seu Patulli (Pontius).
Patoy (Gilo de Gué de Parai seu).
Patricius (R.).
Patriz (Guillelmus).
Patuau (Andreas).
Patureau (Nicholaus).
Pauca Salada (Petrus).
Paucres (Guillelmus).
Paulinhano, Pauliniano (Pontius de).
Paullanus (Bernardus). *V.* Bernardus Paallanus.
Paulo (prior de S.), 535 f.
Paulus Guiraudus, 427 g.
Paulus de Molendino, 15 i.
Paulus de Remolins, 522 e.
Paulus Vauquelin, 10 f.
Paumai (Araudus).
Paumardi (Petrus).
Paumardus, Paumart, 193 f. 197 l.
Paumart (Johannes).
Paumarti (Robinus).
Paumer (Guillermus le).
Paumereau (Guillermus).
Pauquetus de Bello Castro, de Pulcro Castro, 569 a. 597 e.
Pautier (Guillelmus).
Pautoner (Arnaudus).
Pavia (Petrus de).
Pavios (Walterus).
Paviot (Balduinus, Willermus).
Pe. de la Faissa, 400 d.
Pe. Gili, 400 d.
Pe. de Liron, 400 d.
Pe., filius Petri Peillerii de Alesto, 391 d.
Pe. Regortz, 392 d.
Peano (W. de).
Pecant seu Pecaut (Andreas).
Pecullus (Hugo, Raimundus).
Pechaire (Pontius).
Pechinus (Petrus).
Pedenacii baiuli seu ballivi, 322 j. 336 i. 383 b. *V.* Guillelmus de Podolis, Johannes de Bolo, Nicholaus, Petrus Bernardi.
Pedenacii castellani, 352 h. 354 h. *V.* Barba Auri, Petrus de Capella, Petrus Cato.
Pedenacio seu Pedenatio (Guillelmus, Hugo, P., Raimundus de).
Pedenacio (Petrus de Benol, baiulus de).
Peen (Johannes).
Peterrati (P.).
Pegareh (Arnaldus).
Peiarde (Agnes la).
Peichaut (Johannes).
Peigné (Girardus le).
Peile Oiseau (Aimericus).
Peillart (Petrus Poillart seu).
Peillerius (Petrus).
Peirallo (Raimundus de).
Peire. *V.* Petrus.
Peiré (Stephanus de).
Peirola (Bertrandus).
Peirola (Guido de).
Peironetus (Raimundus).
Peis à feu (Willelmus).
Peissonerius (Bernardus, W.).
Peitau (B.).
Pelapol (B.). *Cf.* Bernardus Pelapulli.
Pelapulla, filia Lupati de Podio, 548 f. 600 j.
Pelapulli (Bernardus, Guido, Guillelmus, Isarnus, Raimundus, Sicardus).
— Copada (B.).
Pelart (Gauterus).
Pelaudus, serviens præpositi de Loduno, 139 e.
Pela Vilas (Adam, Johannes).
Pelée (Jaquelina la).
Pelegia (Crosus de).
Pelegrinus. *V.* Peregrinus.
Pelerine (Houdeart la), 25 d.
Pelerins (Radulphus).
Pelet (Garinus).
Peleter (Aymericus).
Peleth (Rogerus).
Peleti seu Peletus (Bernardus, Petrus, R., Stephanus).
Peletier (Albinus, Gaufridus, Guillelmus, Petrus, Theobardus le).
Peletroiz (Aymericus).
Pelfort (Guiraudus). *V.* Gerardus.
Pelforta, filia Pelfortis de Sirano, uxor Bertrandi de Roca Negada, 546 b. 569 h. 598 c. 668 c.
Pelfortis. *V.* Pilus Fortis.
Pella (B.).
Pellerius (Petrus).
Pelliau (Robertus).
Pellicerii seu Pellicerius (B., Bernardus, Poncius, Raimundus).
Pelliparia (Maria).
Pelliparii seu Pelliparius (B., Berardus, Guillelmus, Hugo, Johannes, Martinus, Odo, Petrus, Stephanus).
Pena (Frotardus de).
Penchenatus (Bartholomæus, Guillelmus, Petrus).
Penetier (Adam le). *V.* Adam Panetarius.

Penna (Flotardus de).
Penna Vaira, 584 k.
Pennetier (Adam le). *V.* Adam Panetarius.
Pentiers (Stephanus li).
Pequigné (Guillermus de).
Perardus seu Perrardus de Media Villa, 278 e.
Percehaie, 82 b.
Percehaie (Guillelmus).
Perceio (Faber de Parçaio, seu de).
Perceria (Oliverus de).
Perdigoni (Petrus).
Perdrielle (Guibore la).
Perecei (Hubertus de Paireceio seu de).
Peregrina (Guillelma).
Peregrinus, Pelegrinus, Pellegrinus.
— de Brenacho, 581 c. Frater : Arnaudus.
— de Junacio, 532 j.
— Latinarius, Bellicadri et Nemausi senescallus, 387 g. 388 g. 397 b. j. 398 i. 402 f. 405 i. 412 k. 419 j. 427 b. c. 428 a. c. h. 430 i. 434 d. h. k. 437 e. 438 h. 440 h. i. l. 441 c. h. 442 c. 447 d. 450 f. 453 c. 457 a. m. 458 b. 459 e. 462 b. 463 g. 476 d. 478 a. b. k. 480 c. e. 481 b. 484 f. i. 487 k. 488 a. i. k. 489 a. 492 d. 493 c. 502 b. 505 j. 507 a. 517 j. 518 j. 520 a. d. Homines de Sumidrio ad expugnandos mercatores qui sunt apud Nega Romieus exire jubet, 442 d. Consulatum Bellicadrensibus aufert, 477 i. De eo quod in eorum urbe gesserit conqueruntur Bellicadrenses, 477 k. Immunitatem pasquerii eis concessam infringit, 478 a. Fossata eis aufert, 479 j. Quoddam stare Bellicadri dirui jubet, 520 e. Senescallus rectus et fidelis domini regis, 520 a. Ejus hæredes, 462 e. 520 e.
— Malol, 623 c.
— Mucadeau, 246 h.
Perella (P.).
Perer (Johannes).
Perioez (Adam de).
Perona de le Porta, 748 g.
Peronæ burgenses, 735 g. 736 i.
Peronæ præpositus, 713 e. g. h. 734 i. 735 h, i. l. 736 c. g. h. k. *V.* Willelmus de Milli, Johannes de Basentin, Petrus Faber, Petrus Mouton, Stephanus Blanchart, Theodericus.
Perpunctus (Poncius).
Perrardus, 277 b. *V.* Perardus.
Perrardus de Poiz, 279 a.
Perreis (Willelmus des).
Perrellus de Verdelay, 170 c.
Perrequinus de Marla, serviens, 278 d.
Perrinayo (Johanna, præposita de).
Perrinia, mulier, 316 h.
Perrinus, 468 h.
Perrinus de Mirapisce, 651 g.
Perrochia, uxor Hugonis Barbin, 21 a.
Perrola (Guido de Peirola seu).
Perronele (Johanna la).
Perronele. *V.* Petronilla.
Perron Maille (Estevenez, li fiuz à).
Perrot, tenens locum vicarii Calvitionis et Valnagiæ, 429 e.
Perrote Pevriere, 244 a.
Perrotus, 277 g. 279 d.
Perticensis seu Pertici comes (Gaufridus, Guillelmus, Thomas).
Pesant (Radulfus, Symon).
Peschechat (Herveus).
Pesens (Lombardus de).
Pesenx (Isarnus de Pesinco seu).
Pesinchis (homines de), 631 c.
Pesinco seu Pesincho (Isarnus de).
Pessapans (Bernardus).
Pestporete (Robertus).
Pestremoul (Laurencius).
Pest sun ventre (Johannes).
Petevins (Stephanus li).
Petist (Stephanus).
Petit (W.).
Petit (Robinus Parvus seu le).
Petit (Symon Parvus seu le).
Petite (Audelina la).
Petite (Gilebertus, Guillermus).
Petit Gillot, Gilloth, seu Petitus Guilloti, 104 f. g. 138 d. 154 e.
Petith (Petrus).
Petit Vilain (Johannes).
Peto (Laurencius).
Petra (Willelmus, Robertus de).
Petra Blanca, Petra Blancha, seu Petra Blanqua (Bernardus de).
Petra Fonte (Henricus, castellanus de).
Petra Fonte (præpositus de), 719 g. i. *V.* Guillelmus Faé, Johannes Letance, Petrus de Sayaco.
Petra Manda (Amo, presbyter de).
Petra Pertusa (Berengarius, Bernardus, Geraldus, Raimundus de).
Petrariis (Michael de).
Petri seu Petrus (B., G., Guillelmus, Johannes, Martinus, Nicholaus, Poncius, R., Raimundus).
Petriacho, Petriaco (Amelius de).
Petriaco (Bernardus Calveti, Guillelmus Petri de).
Petri (S.) supra Divam abbas, 16 c.
Petrinus, frater Guillelmi de Maris, 31 j.
Petronilla, Petronila, Perronele.
— relicta Americi Cambellani, 127 j. 133 h.
— relicta Andreæ le Fornier, 170 g.
— de Azaio, 127 k.
— relicta Bartholomæi de Chalain, 84 a.
— de Bedein, uxor Johannis de Bedein, 84 h.
— Bernarde, 252 e.
— uxor Bernardi Aviculerii, 427 d.
— Borgaise, 222 a.
— Bovarica, 422 a.
— Burgauda, 235 b.
— Cabassuda, 411 b. 420 i.
— de Cormeriaco, 127 f.
— la Faielle seu la Faille, 168 l. 172 a. 173 c.
— Foquetelle, 251 a.
— Gallicana, 418 j.
— uxor Galteri de Verreriis, 20 e.
la Gerunée, 227 k.
— relicta Giraldi Moreteau, 170 b.
— Girorii filia, 190 a.
Guillermi Balie relicta, 179 d.
— relicta Guillelmi Pelliparii, 187 k.
filia W. de Sales, 223 g. 224 a.
Guillote, 239 c.
— la Hasarde, 138 e. 183 f. 202 h. g. La Hesarde, 189 e.
— uxor Johannis le Chien, 117 i.
relicta Johannis de Mansigne, militis, 5 d.
— Loquete, 234 e.
la Mancionne, 85 i.
— relicta P. l'Oblier, 83 b.
uxor Raginaldi Charboneau, 115 f.
Petronilla uxor Rapiau de la Varenne, 173 a. d.
— relicta Roberti Guerout, 6 a.
— la Tibaude, 139 e.
Voiere, 252 c.
Petronillæ (Gauffridus).
Petrus, Pierres, Peire.
— 272 d. 738 k. 739 a. b. k. 741 d.
— Accelini, 251 l.
Achardeau seu Aschardeau, 162 j. 166 b. 169 k. 171 h. Archardeau, 162 j. Aschaideau, 169 k.
Achardi, 251 j.
li Acherais, 718 b.
filius Adæ de Vendaile, 734 f.
Advielli, 148 j. 174 f.
Ægidii, de Narbona, baiulus castri de Casulis pro rege, 325 i. 382 c.
— Ægidius, 651 c.
Ag...s, 442 i.
Aicardi, 504 f.
d'Aiguieira seu d'Aguieira, 511 j. 512 c. d. 515 a.
Aimerici, miles, de Laurano, faiditus, 561 d. 562 h. 595 d. 612 f.
Ainardus, 439 f.
presbiter d'Ajou, 740 f.
— Albangni, 346 b.
Albaricus, 485 b.
de Altera Villa, 294 k.
— de Altiniaco, 350 j.
— Alutarius, 744 b.
— de Alvernis, baiulus villæ de Anglata, 433 f.
Amblardus, 444 b.
de Ambri, 707 h.
— Amelii, 304 f.
Amelii, Narbonensis archidiaconus, postea archiepiscopus, 327 f. Archiepiscopus, 314 h. Pro rege ab hominibus castri de Poizano talliam exigit, 688 d. Communitati de Turvibus suadet ut Trencavello vicecomiti quamdam summam solvat, 352 f. *V.* Narbonensis archiepiscopus.
— Andreæ de Panpelune, 322 k.
Angelaut, 638 b.
— de Aramone, 459 f.
— Archepini, *V.* Petrus Hachepin.
Aribertus, 518 h. 519 g.
Ariquet, 440 b.
Arnaldi, 309 j. 310 a.
Arnaldus de Clarenciaco, miles, 422 i.
— Arnaudi, de Botenaco, a Guilhelmo de Ulmellis, senescallo, castro de Canois exspoliatur, 678 b.
— l'Arrivet, 181 g.
— Arsac, 680 f.
— de Arzincho, faiditus, 582 e. 591 g.
— de Athiis seu Petrus Faber, Belliquadri et Nemausi senescallus, post Peregrinum, 462 d. Annis 1239-1243, 404 b. — 386 f. 387 j. 388 d. 389 b. 391 i. 393 c. 394 f. 395 g. 396 a. d. h. 397 g. 398 a. 399 f. h. j. 400 j. 401 f. g. 405 g. 406 f. 410 e. 411 e. j. 412 k. 413 g. 415 j. 425 e. 426 h. 427 c. 431 a. 434 a. 436 i. 437 b. 439 d. f. j. 440 c. d. e. 441 a. f. 442 a. h. 444 a. 445 b. l. 448 b. 449 h. 450 j. 451 d. 452 i. 453 j. l. 454 b. 455 b. 457 b. g. h. 459 f. 464 b. c. f. 465 c. h. k. l. 466 b. g. 468 j. 478 k. 479 a. h. i. 485 j. 488 j. 489 h. 491 h. 493 d. i. 497 h. 500 i. 507 j. 524 c. De rege et regina male loquitur,

394 a. Minari solitus, per oppressionem et metum et minas bona quorumdam occupat, 496 c. Pro cavalcata fictitia pecuniam ab Alestensibus extorquet, 386 d. Familiam Thitburgis, viduæ, de Alesto ejicit, 390 b. Castra de Bocoirano, de Curtibus, aliaque destruit, 390 a. Domos quorumdam nobilium in castro de Agrifolio destruit, 401 e. f. Quamdam nobilem virginem uxoremque domini de Rossono sibi tradi petit, 389 i. j. Bernardum de Rossono expellit, 401 g. i. Castrum de Rossono deformari ejusque muros destrui jubet, 402 a. Pecuniam a Belliquadrensibus extorquet, 479 b. Belliquadrensibus præcipit ut exercitus causa Alestum eant, 479 d. Eis fossata, a Tolosano comite concessa, aufert, 479 j. Culcitras fieri jubet, 483 c. Domos diruit, 520 g. Quoddam stare destruit, 520 h. Formam electionis consulum Alestensium mutat, 531 b. Turrim et domos G. de Agrifolio diruit, 402 c. Ejus vidua partem mercedis ei debitæ sibi restitui petit, 713 a. Nepos ejus, Radulphus de Chelechin, 496 f. Petrus Faber sive de Athis, 397 g. 412 k. 713 a. Faber, 387 j. 395 g. 396 a. 398 a. etc. Pe. Fabre, lo senescal, 399 j. De Atheio, 415 j. Athies, 436 i. Athiis, 386 f. 388 d. 391 i. 399 f. 401 f. etc. Athis, 393 c. 400 j. 402 c. Athys, 389 b. 394 f. Atiis, 444 a. 445 b. 448 b. etc. Atis, 396 h. Atiz, 396 d. *Cf.* Petrus Faber.

Petrus Audæ filius, 720 f.
— Audebertus, 414 c.
— Augerius, 477 b.
de Aureliaco, chartæ cujusdam scriptor, 359.
— Aurelianensis, 138 f.
— de Autolio, miles, Carcassonensis et Biterrensis senescallus, 540 e. 623 b. 637 f. 640 b. Quosdam executores sententiarum a regiis inquisitoribus prolatarum deputat, 622 e. Litteræ inquisitorum ad eum, 622 a. Litteræ archiepiscopi Narbonensis ad eum, 692.
— Aventurerius, 320 a.
— Baalon seu Baalun, 214, 215 a. d. 217 a. Miles, ballivus apud Castrum Arraudi, 211. 212. 213. 217 h. 219 f. Senescallus Castri Arraudi, 213 j. Ballivus apud Montem Cantoris, 214 i. Allocatus ballivi in Andegavia et Turonia, 212 e. Allocatus ballivi Pictavensis, 211 h. 214 e. Ballivus Pictavensis, 212 a. 213 i. Baaelun, 213 g. Baelon, 230 f. Bailun, 219 f. Ejus serviens, 214 d. Idem, fortasse, qui Petrus de Balan.
— de Badonis, 326 k. 327 a.
— Bailae, 728 d.
— Bailli, 715 b.
— Balagerius, 388 d.
— de Balan, 170 a. Idem, fortasse, qui Petrus Baalon.
de la Banate, 207 f.
Bangnols, 425 c.
Barba, 527 g. k.
— Barbe, 213 c.
— Bardon, 512 e.
— Bare, 720 e.
— Bariacus, 518 f.

Petrus Baro, Baronis seu le Ber, ballivus in Turonia, Andegavia et Pictavia, 74 a. g. 75 f. i. 77 a. 78 b. k. 80 a. 81 a. h. 82 a. e. 83 g. 112 h. 115 j, 128 a. 135 a. k. 167 g. 180 a. d. i. 189 g. 211 h. 212 e. 213 f. 214 a. e. 215 b. 217 b. e. 220 c. 228 a. 231 a. Ballivus in Turonia, 112 h. 135 k. 167 g. etc. Senescallus in Turonia, 115 j. Ballivus in Turonia et Andegavia, 212 e. In Andegavia, 215 b. In Pictavia, 211 h. 214 e.
de Barra, 228 h.
— Barrillarius, 134 j.
Bartolomeus, 395 d.
— Bascol, 659 f.
Basin, 34 g.
Bastart, 238 g.
Batarz, 293 g.
— Baudilius, collector cujusdam talliæ Belliquadri perceptæ, 480 i.
— Bauguilli, 333 i.
— Bazaccus de Tesiers, 513 i.
Beals vasles, 735 g.
Becier, 161 j.
— Bedocii, rector ecclesiæ de Torrellis, 347 b.
— Bedocius, de Caucio, 332 g. 335 a. Baiulus de Alignano, 355 f. Vicarius de Capistagno, baiulus quondam de Caucio, 366 j.
Behart, 169 j.
— de Bel Afar seu Bel Affar, miles, faiditus, 553 b. 558 h. 582 g. 591 k. 603 j. 607 e.
— (magister), operi navium regiarum apud Belliquadrum præpositus, 470 j. 486 e.
— de Belliquadro; ejus stare, Belliquadri situm, destruitur, 493 k.
— de Bello Monte, 459 g. k. 460 a.
— de Bello Monte, de Remolins, 526 c. 529 f.
— de Bello Rivo, serviens, 280 f.
— de Bello Visu, 740 i.
de la Benastre, 207 k.
— de Benol seu Benols, baiulus castri de Pedenacio, 336 k. 353 e.
— Bequez, 271 d.
— le Ber. *V.* Petrus Baro.
— Berengarius, 509 b. 510 c. h.
— Berengarius, filius Arnaldi Guillelmi, de Aquis Vivis, faiditus, 549 i. 601 g. 629 f. g.
— Berengarius, de Palaiano, 306 j.
— Berengarius, de Tribus Bonis, miles, faiditus, 552 c. 570 i. 603 f.
— Bermundi, de Andusia, condominus Alesti, dominus Andusiæ et Salvii, 356 d. 388 f. 399 k. 441 g. P. Bremon, 399 k. Ejus terram acquirit Ludovicus IX, 540 j. — Petri Bermundi avunculus Bermundus, episcopus Vivariensis, 388 f.
— Bermundus, 501 g.
— Bermundus, de Acu, 522 g.
— Bermundus Civas, 448 h. 463 h.
— Bernardi, pater Saurinæ de Aselano, 598 e.
— Bernardi de Blaudiaco, 537 g.
— Bernardi de Vebiano, Pedenacii baiulus, 322 j. 336 i. l. 337 f.
Bernardus de Bernicio, 426 d.
Bernardus, de Riperiis, 458 h. 529 e. f. Collector talliæ Belliquadri perceptæ, 480 j.
— Bernardus de Sancto Petro, 458 a. 489 a.
— Bertran, 225 j.
— Bertrandi, 534 i.

Petrus de Bestisi, 254 a.
— Beziossa, 421 i.
— Bienlevaut, 724 f.
— le Bicre, 71 h.
— Bigaus, 739 c.
— le Bigot, burgensis de Ferreria, 730 a.
— de Biseau, 200 f.
— Blacel seu Blassel, præpositus Laudunensis, 718 d. 727 g. h.
Blachi, faiditus, 564 a.
— Blanchars, 741 k.
— Blanchart, 198 b.
— Blanchet, 193 f.
— Blancus, faiditus, 577 g.
Blandins, 235 j.
li Blons, 736 j.
— de Boceya, miles, 103 d.
— Boche, 227 g. 229 g. 231 a.
— le Bochier, baiulus de Cerviano, 375 j.
— Boer, de Narbona, 595 e.
— Boerius, 576 h.
— Boffati, civis Biterris, 329 k.
Boinoz, 225 d.
— Boison, 100 f.
— Boisson, 143 g.
— de Boisson, 149 b.
— Bonafos, 428 e. 429 i. j. 430 a.
Bonaudi, 233 a.
— de Boncourt, 701 k.
Boneti, 638 a.
— Bonus Filius, 466 d. 474 i. 497 l.
— Bordas, 338 f.
Borelli, 133 j.
Borrellus, 509 l. 510 c. f.
— de Bosco, 87 i.
— Bosqueti seu Bosquetus, 557 c. 574 g. 581 i. 590 a.
Bougerin, 25 e.
— Boute lièvre, 734 e.
— Boverius, 357 l. 417 d. 565 i. 611 b.
— Bovez, de Pierrefons, 690 a.
de Branda, de Brande seu de la Brande, 143 i. 231 i. 234 d.
de Brantome, 231 j.
— Bremelli, 116 a.
— Bretheau, 175 a.
— de Brion, miles, 161 j.
— Britanniæ comes, 17 e. 18 h. 24 e. Terram Bellismensem tenet, 26 k. Halas Bellismi fieri jubet, 20 g. Quidam boscum forestæ Bellismi ab eo tenent, 19 f. Quorumdam Bellismensium domos comburi jubet, 19 i. Treugam cum rege, an. 1231, init, 730 d. Cum Henrico de Avaugor litigat, 731 d. *V.* Britanniæ comes.
— de Britolio, 32 j.
de Britonayo, carnifex, civis Turonensis, 169 b. 176 d.
— Britonis, serviens, 245 i.
— de Briude, 533 d.
— de Brolio, 224 g.
Brongiaus, 737 h.
— Bruguerius, 412 a. 417 a.
— Brun, 143 d. f.
Brunelli, ballivus apud Salmurium, 248 j. k.
— Brunet, 237 e.
— de Bruneto, 477 g.
— Buletes, 736 k.
— Buridans seu Buridanz, 271 a. g. 278 i. 279 b.
— Burreau, 181 f.
— Burserius, 719 k.
— de Busci, 268 d.
— Cabassa, 535 e.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Petrus Cadarosset, 475 l.
— Cain, 723 i.
— de Calavo, 681 a.
— Cambardus seu Gambardus, vicarius Bernicii, 426 d. h.
— de Cambieres, 710 k.
— de Campanis, 535 e.
Cancellarius, 401 a.
— de Capella, castellanus castri de Pedenacio, 336 j. 337 b. 340 a. 352 h. 354 h.
— Capellerius, 533 i.
— Capesanus, 500 l.
de Capraria, de Cerviano, 685 h.
— Carbonelli, miles, 349 f. 354 e.
— de Caritate seu Karitate, 117 k. 133 d. 158 f.
— Carle, baiulus castri de Rocabruno, 331 f.
— Carpenellus, 313 e. 524 k.
— Carpentarius, 732 l.
— Carreria, Avinionis notarius, 519 h.
— Castill seu Castillus, 525 i. k.
de Castillo, 521 e.
— de Castra (magister), canonicus Carnotensis, regius inquisitor in partibus Occitaniæ, 296. 318 a. f. g. 319. 321 g. 327 c. k. 328 g. 329 i. 330 c. g. 334 l. 335 f. 336 b. 337 c. 338 c. 339 i. k. 340 b. 341 b. e. h. j. 342 d. h. 343 c. g. 344 i. 346 i. 347 c. 348 h. 350 e. j. 351 b. g. 355 c. h. 357 d. 359 a. 360 a. 362 a. 363 c. 365 c. e. 366 a. 367 i. 373 c.-h. 374 h. 376 a. i. 378 g. 381 e-j. 382 h. j. 384 f. 385. 387 e. h. 388 f. 389 a. 394 e. 395 l. 397 a. 417 k. 418 c. 419 f. 423 e. 439 k. 443 e. 456 e. 500 b. 529 g. Petrus de Kastris, regius nuncius, 419 f. An. 1247, Carcassonensem Biterrensemque regionem visitat, Nemausumque a rege mittitur, 403. Alestum venit, 386 a.
— de Castro Novo, 456 j.
— Catalanus, 490 l.
— Cato, castellanus castri de Pedenacio, 337 d.
notarius de Caucio, tabellioque in castro de Podio Salicone, 351 j.
— de Caucio, civis Biterrensis, 321 g. 323 h. k.
— de Causni, 736 c.
— Cavallerius, 515 j.
— Centullus, miles, 477 i. Consul seu syndicus universitatis Belliquadri, 476 h. 477 c. i. 840 f. 481 c.
— de Cervassas, 534 k.
— Chabaudi seu Chabaudus, 477 b. 533 h.
— de Chailleio, 201 f.
— Chanare, 295 d.
— de Chantelou, dominus, 107 h. Vavasor, 190 b.
Chapel, 267 e.
— Char de levre, 74 c.
— de Charmisiaco, 727 c.
Charpentin, 143 j.
Chaucé, 143 h.
matricularius de Chaudardre, 264 h.
— de Chaveignon, 727 d.
— Checan, miles, 108 a.
— de Cherizi, 733 h.
Chevillon, 236 g. 246 e.
— le Chien, 117 j.
— Chocart, 204 g.
— Chotardi, 148 i. 149 j.

Petrus Christolus, 490 d.
— de Chynon, serviens Joscii de Bonnes ballivi, 99 h-i.
— de Cinas, 448 j.
— Clamenciel, 229 j.
prior de Clarenciaco, 429 l.
de Clastro, 268 e.
— clericus, 715 i.
— de Clos, 738 j.
de Codolis seu Codols, civis Nemausensis, 418 g. l. 419 d.
— Coetil, 185 k.
de Comellis, 628 j.
de Conchis, miles, 606 i. Faiditus, 549 a. 556 i. j. 557 f. 563 d. 577 c. 581 e. j. 589 d. g. 590 f. 596 h. 606 b. c. e. i. 613 f. Filia: Estacia.
— de Concors, 348 c.
— de Corberia, 511 g.
Corderius, 445 a. 477 g.
le Corduenner, 93 k.
Cordurerius, 533 j.
Cornars, 731 i.
— Cornil, 725 e.
Cortvillen, 133 b.
— Costillonus, 417 d. 418 a. Constillonus, 418 b.
— Coutant, 707 h.
— de Cracoienvilla, 36 k.
— Crassus, 450 a.
de Crespeigniaco, 716 c. e. 717 d.
— Crestaus, 296 b.
— præpositus de Crispeio, 724 c. g. 725 k.
— Croceau, 178 h.
— Crosta, 527 j. Crota, 527 g.
— de Cruce, 359.
— Curvillein, 124 j.
Dairicus, 456 f.
Daisi, 726 i.
Dando, 99 h.
— Daude, 310 f. 526 g. 527 c.
Davi, 174 c.
— Desmer, 252 c.
— de la Despense, serviens, 235 d.
— Digon, 97 b.
— de Dion, 496 b. Uxor (Bernada). Filiæ (Alaiseta, Bernada).
Doast, 114 d.
— Donadeus, 451 g.
— Donadieu, 534 j.
de Doumeri, 273 a.
— Durandi, 137 a. 213 g.
— Durans, præpositus de Athies, 738 h.
— Durantus, 517 l. Duranti, 535 e.
Durantus Locha, 473 c.
— Durantus Mercaderius, 457 e. 465 a. 497 b. 529 e. Collector cujusdam talliæ Belliquadri perceptæ, 480 j. Castellanus de Furcis, 470 f. 500 l.
— Durantus Taconatus, 473 a.
— de Durel, 732 e.
— Dureth, 37 d.
Ebrardus, 525 d.
Echordae, 166 h.
Elias, 448 a.
l'Enforcé, 124 b.
— Engebert, 122 j.
— Engelars, baillius de Vermendois, 703 b.
— Ennor, presbyter, 189 i.
— de Ernencort, Nancort, Necuria, Aencort, senescallus Belliquadri et Nemausi, 391 b. c. 395 i. 396 g. 397 a. 406 k. 414 c. 427 c. 431 k. 434 a. 439 d. 440 a. 442 c. j. 453 g. 466 c. 476 c. 479 e. 484 d. 486 g. 490 b. c. f. h. i. 491 c. e. 493 a. b. d. 497 a. 501 f. 502 a. 521 i. 522 e. g. Variæ nominis formæ : Aencort, 396 g. Aercort 397 a. Enencort, 440 a. Erencort, 395 i. Ernencort, 453 g. 466 c. 476 c. 479 e. f. 522 e. g. Ernencuria, 440 a. Esnancort, 414 c. Naiencorstz, 442 j. Nancort, 406 k. 427 c. 431 k. 434 a. Nencort, 442 c. Nenecort, 391 b. Nennencort, 391 c. Neccuria, 529 g.

Petrus Escot, 240 b.
— Esperou, 202 c.
Estorneau seu Estornel, 120 a. 132 k.
Euge, vel Enge, 624 h.
— Faber, 535 d.
Faber, ballivus de Adavo, 474 i.
— Faber (Petrus de Athiis seu).
— Faber, de Gricort, 732 l. 733 j.
— Faber, præpositus Peronæ, 735 h. i. 736 g. k.
Fabri, 251 b.
— Faldoil, 25 e.
— Faron, 124 f. 125 d. 133 g.
— Farsi, 252 c.
Fauques, 120 b. 132 k.
— Febrier, 426 g. Febrer, 426 h.
— maires de Fenius, 700 j.
— Fermail, 714 f.
Ferrandi, de Tribus Bonis seu Tribus Malis, faiditus, 551 b. 553 c. d. 558 a. 559 b. 571 e. 573 f. 578 f. 580 f. 582 e. 583 b. 587 j. 591 h. 592 j. 602 i. 603 k. 605 f. 607 d. 608 b. Uxor : Auda.
— le Ferron, 163 g.
Fichonus, 459 f.
Filicius, 469 j.
Filiolus, 333 g.
— Firigolerius, 534 a.
— de Flassiano, vel de Flaciano, 662 h. adnot. 10.
Flàvius, civis Nemausensis, 406 j.
— de Floirano, civis Biterris, 327 c.
Florie, 200 c.
Focher, 244 k.
— Foillaquerius, seu Follaquerius, 439 e. 532 h. 533 f.
de Foisseles seu Foisselles, 720 a. d. 721 c. d.
— de Fontanis seu de Fontazellis, faiditus, 582 h. De Monte Regali, 588 a. *V.* Petrus de Fontazellis.
— de Fontazellis seu Fontanis, faiditus, 557 b. c. 558 e. 574 g. 575 e. 581 h. i. 582 h. 588 a. 589 k. 590 a. 592 a.
Foqueti, 246 d.
de Fores, 476 c.
Forestarius, 177 k.
Fortis, 307 d.
Fromont, 154 g.
— Gache, 118 c.
— Gachereau, Gacherelli, Gaschereau, etc., vigerius Turonensis, 119 a. 146 c. g. 147 b. 160 l. 163 b. 168 c. 170 h. 172 g. 173 d-k. 176 h.
— Gai, 468 d.
— Gaignart, 158 a.
— Gairaldi, de Dulaco, 640 c.
— Galandi, 252 a.
de Galenis, Galanis seu Gualenchs, baiulus vel subbaiulus de Raolinquo, 310 j. k. 312 h.
Gallicus, 715 b.
Gamao, 245 b.
Gamart, 210 i.

Petrus Gambardus seu Cambardus, vicarius Bernicii, 426 d. h.
— Gambars, præpositus, 736 f. *V.* Petrus Gaubars.
— Garani, notarius, 395 d.
— de Gardiis, 387 i.
— de Gardino, 708 g. Pater : Andreas.
Garini, 145 h. 243 i.
— Garini, ballivus apud Fontenai, 252 b.
— Garnaudi, 96 f.
de Garricis, 467 f.
Garsiæ seu Garsieus, ballivus apud Rocam super Eon, 238 h. j. Serviens, 236 j.
Gasco, de Cerviano, 684 e.
Gasco, junior, 684 e.
Gaubars, 735 g. *V.* Petrus Gambars.
Gauberti, hæreticus, 681 c. Faiditus, 681 f. *Cf.* Petrus Gausberti.
Gaudin, 249 h.
— Gausaudus, 409 b.
— Gausberti, de Laurano, faiditus, 561 d. 611 a. An. 1240 faiditus, in Fenoledesium aufugit, 565 i. 576 g. Hæreticus, 576 g. Narbonæ immuratur, 611 b. Uxor : Blancha. *Cf.* Petrus Gauberti.
Genoves, 502 d.
— Germanus, 484 c.
de Gignaio, 67 e.
Gilii, baiulus de Casulis, 344 i.
Gilloti, 95 g.
Girardi, 116 b. 169 b. 241 j. 251 d. Girat, 181 e.
Godeau, 118 b.
Gondinus, 392 b.
Gosse, miles hospitalarius, 259 b.
Gras, 630 e.
Grassin, badellus præpositi Pictavensis, 229 h.
— de Grava, 651 i. *Cf.* P. de Grava.
Grifain, 246 e.
Gruete, 107 e.
— do Gué, 145 d.
Guebills, 535 b.
Guerrichuns, pater, 221 b. j.
— Guerrichuns, filius, 221 b.
Guersus, 440 d. 534 b.
Guibaudus, 435 g.
Guilabertus seu Guilebertus, notarius, 441 f. 477 h. 478 e.
frater Guillelmi Botevilain, 31 f.
frater Guillermi Fougereau, 205 b.
filius Guilhelmi Pinaut, 681 a.
— Guillelmus de Roca Maura, 487 g.
— Guillermi, 230 c.
Guillon, consul de Laurano, 687 h.
Guilloti, 247 c.
Guinderii, 246 h.
— Guiraudi, de Riuterio, 556 k. 574 d. 589 h. 606 e. Faiditus, 581 f.
— Guiraudus, 504 j. 525 a.
— Guiso, 518 d.
Hachepin, Harchepini seu Archepini, Caynonensis præpositus, 107 d. e. 108 k. 187 k. 188. 189.
— Haie, 200 g.
— de Hamello, 58 g.
Haquelin, 714 j.
— Hardineau, 150 a.
— Hariaus, 699 g.
— Hastins, 738 l.
Heliæ, 148 b.
— Hernaudi, 123 k. 133 e
— Hochede, 713 g.

Petrus Horioz, 138 c.
Hotonis, de Alairacho, 552 c. 603 f.
Hugo, 448 d. 470 d. 474 g. Faiditus, 586 k.
— Hugo, de Arelate, 457 g.
Hugo, de Furcis, 467 i. 506 k.
— frater Hugonis de Platea, 726 c.
— Hurteboulie, 715 g.
— Hurtelin, 205 a.
— Imbertus, 491 f.
— de Insula, miles, pater Rogeri Durfort, 329 g. i. 332 e. 336 e. 383 g. 554 a. 584 d. 623 l. 624 a. 642 i. 643 c. 674 e. 676 f. 686 e. Faiditus, 584 d.
Isnardi, 532 i.
Jacobi, pater, hæreticus, 612 c.
— Jacobi, filius, 612 c.
— Jahenne, 724 h.
— Jaquelin, miles, 100 c.
de Jarria, 241 f.
— serviens Jocii ballivi, 96 g. 97 c. j. 98 a.
— Johannis, 198 c.
— Jordanus seu Jordani, 560 e. 576 b. 609. f.
Judas, 117 j. 133 b. 172 e.
— Juliani, 137 g. 180 a.
Juliani, presbyter, 539 g.
— Jumel, 49 e. 63 a. Le Jumel, 91 f.
Justenc, 535 b.
de Juvigneio, miles, 63 h.
de Kastris. *V.* Petrus de Castra.
— Lamberti, 487 l. 536 g. 537 g. Judex Bellicadrensis, 495 e.
dou Larriz, 721 e.
Lauri, 336 g. 337 a.
de Leccas, dominus castri de Leccas, 441 h.
de Lercé, miles, 100 h.
Letart, 240 e. i.
— Lidois, 198 l.
de Licreval, 268 e.
de Liveiras, 534 i.
— Lodovensis episcopus. Ab eo Johannes de Affricano, Carcassonæ senescallus, pecuniam injuste exegisse dicitur, 540 c.
Lokes, præpositus de Compendio, 737 j. 742 a.
Lombardus, 527 g. Lumbardus, 133 g. 280 h. 727 g.
— Lunar, 330 d.
Lupion, 133 k.
Maaille, 698 a.
Macellarius, 420 g.
Machart, 113 f.
— Magister, de Rojano, 369 j. 370 a.
— de Magnec, 228 l.
— Magnus, 709 c.
Maingo, miles, 216 k.
— Major, 717 g. 733 e. 736 h. 741 g.
— Malasanc : Domini de Laurano ei pedem amputari jubent, 649 b. d. f.
— Malet, miles, 98 g. 108 b. 113 d.
— Malet, de Benaun, 144 f. 242 g.
— Malin, 720 i.
Malus Garcio, 147 l. 148 a.
de Mandinas, 535 b.
— de Mandolio, notarius, 531 h. 537 g.
Manseau, 212 k. 216 f.
— de Marchaio, miles, 102 c.
— li Marcheanz (frère Pières), 273 g.
— Margant, 169 k.
— de Margarita, 500 a.

Petrus de Maricam, 535 e.
— Marquesius, baiulus de Bojano pro rege, 325 d.
— Marreglier, 715 b.
— Marsendus, 628 h. *Cf.* P. Marsendi.
— Martel, de Pierrefons, prouvoz de la prouvote de Choisi, 698 b.
— Martini, 534 i.
— Martini, de Pruilliaco, 136 g.
— Masot, 307 e.
— Maton, Royensis præpositus, 713 k.
Mauclerc, 235 d.; vel potius : Gaufridus Mauclerc.
— de Maurezaneges, 398 d.
— Melequin, 162 f.
— Menardi, 174 a.
de Mesoa seu Mesua, nobilis, 336 h. 382 h. 689 c. i. Faiditus, 674 d. Uxor : Azelasia.
Meterii, 238 a.
de Meullento, 38 f.
— Michael, 517 j. 518 c.
— Michael, de Magalatio, 331 e.
— Michaelis, 75 b. 80 e. 188 f.
Ministralis, burgensis regis in Belliquadro, 465 l.
— de Mirapice, serviens regis, 308 f. 657 j.
Mirati, de Alesto, 386 e.
— de Molinis, 439 f.
— de Molleton, ballivus apud Castrum Arraudi, 220 h.
Molnerius, 439 c.
de Monasteriis, 249 a. b.
de Monasterio, 14 f.
de Monchi, 743 a.
de Montardin seu Montarzin, vicarius de Andusia, 396 f. Vicarius Uticensis, 410 g.
de Monte Basonis, 131 i. 133 g. 135 j. Monbason, 103 j. Munbasun, 218 f.
de Monteolivo, 297.
— de Monteré, 117 f.
de Monte Rotondo, castri de Socantono pro parte dominus, 402 e.
de Montesellis, 350 c.
— de Moraucourt, 707 g.
— Moraus, 715 d.
— Moreau, Morelli seu Morreau, 129 g. 178 j. 184 b. 216 l. 218 a. 247 b.
— Moriaus, 742 d.
de Mossolencs, Mossolincho seu Mossolinquo, faiditus, 552 i. 578 b. 589 c. 636 a. 640 f. Filia : Guilhelma. *Cf.* B. vel P. de Mossolens.
de Mota, 251 k.
Moteau, ballivus, 243 j.
Mouton, præpositus Peronensis, 713 e. Præpositus de Petra Fonte, 740 e. 741 k.
— Moyssarz, 246 d.
Natalis, 86 j.
— Natalis, 506 a. c.
— de Neccuria, senescallus Belliquadri, 529 g. *V.* Petrus de Ernencort.
— de Nemore, 75 f. 78 e. 79 a. 87 i. 111 i. Forestarius, 192 e. Frater: Ebrardus.
Niger, 414 c.
de Noiseio, 165 k. Noisio, 218 c.
— Nomencal, de Rocabruno, 357 i.
— Novellus, 381 j. 489 j.
de Ochavo, 430 c,
— Odebert, 120 c. 126 d.
— Odier, 128 j.

Petrus Odinelli, 208 i.
— l'Ointier, 150 f. 191 i. 202 e. L'Oingtier, 156 c. 206 j.
— li Oirs, 709 h.
— l'Oisel, 256 a.
— Oliva, 532 i. 533 h.
— Oliviers, 699 g.
— Orphelin, 184 c.
— de Orto, 535 f.
— Otgerius, 404 a.
— Pacorau, 168 c.
— Pado, 169 d.
— Paganelli, dominus parrochiæ de Monasteriis Huberti, 46 j.
— Paingner, 249 g.
— Painus, 461 d.
— Paon seu Pavonis, præpositus Caynonensis, 106 j. 185 i.-l. 186. 187. Peon, 185 h. Peun, 183 e. Poun, 186 f. Idem, forte, qui Petrus le Paos.
— le Paos, serviens regis apud Laval, 91 f.
— Pariciclus Vaqueta, 451 b. Voqueta, 450 j.
— de Parisius, de Podio Nauterio, notarius, 622 h. 630 c. 632 k. 637 h. 681 c.
— Parvus, 709 c.
— Parvus, 54 k. Idem qui Petrus de Ponte Oilleii.
— Passars, præpositus de Aroasia, 738 g.
— Pauca Salada, 329 f.
— Paumardi, forestarius in nemore Caynonis, 190 g.
— de Pavia, balistarius, 245 e.
— Pechinus, 241 g.
— Peillerius de Alesto, 387 a. 391 d.
— Peleti, de Aqua Viva, 557 e. 574 h. 581 j. 590 e. 606 i.
— le Peletier, 52 k.
— Pellerius, 529 f.
— Pelliparius, 411 a.
— Penchenatus, 535 c.
— Perdigoni, 325 i.
— Petith, 96 c.
— frater Philippi le Beghe, 732 g.
— Pierreltart, 727 f.
— Pignon, presbyter, 115 e.
— Pillier, 725 f.
— Pineau, 122 e.
— Pingnan, 437 d.
— de Pipionibus, 599 i.
— de Piris, 716 i.
— de Pisseleu, miles, 724 b.
— Ploque, 715 b.
— Poillart seu Peillart, 714 j. 715 i.
— Poncii de Tholosa, scriptor Johannis de Craniis senescalli, 363 c.
— Poncius, 445 a. i. 449 i. 486 g. 490 g.
— Poncius Ferrullus, 457 h. 484 h.
— Poncius Ortolanus, 490 l.
— de Ponte, 209 d.
— de Ponte, major Falesiæ, ab inimicis regis capitur, 58 i.
— de Ponte Oilleii, seu de Ponte de Oilleio, 51 h. 53 j. 54 k. Idem qui Petrus Parvus, 54 k.
— de Ponz, 244 a.
— le Porchier, 25 g.
— Porée, 716 f.
— vel Poncius Porquerius, 527 l. 528 b. c.
— Portal, 430 j.
— Portechar, 185 c.
— de Portis, 426 f.
— de Postis, 742 d.
— Pot à fou, 168 h.

Petrus Potet, 251 h.
— Pouciaus, 732 e.
— Præpositi, 161 b.
— Præpositus, 78 g. k.
— presbyter, 740 j.
— de Provino seu Pruvino, Carcassonæ vicarius, 625 i. 634 e. 638 i. 639 c.
— de Puteo, 140 j. 141 a.
— Quiclerc seu Quiquelart, serviens Joscii de Bonnes ballivi, 97 d. 195 g.
— Rabastencus, judex curiæ Belliquadrensis, 444 b. 445 e. k. 487 j. 508 e. 513 j. 521 k. 522 a. g. Belliquadri vicarius, 468 i. Petrus et ejus uxor pecuniæ Belliquadri collectæ partem indebite sibi vindicant, 481 f.
— Rabi, 205 k.
— Racos, 439 f.
— frater Radulfi de Cantepie, 56 a.
— Raffinus, vicarius Bernicii, 426 j. 427 d. 428 c. 429 g. 433 j. Vicarius de Bernicio et de Bello Vicino, 428 c.
— Raginaldus, 143 e.

PETRUS RAIMONDI, RAIMUNDI, RAIMUNDUS, RAYMUNDI.
— Raymundi, 644 a. c. d.
— Raimundi de Alairaco seu Alarico, 563 c. 566 g. 596 g. 613 e.
— Raimundi, de Argiens seu Argentio, pater, faiditus, 548 i. j. Facta pace cum rege, apud Mansum de Cabardesio ictu quarrelli occiditur, 599 k. 601 a.
— Raimundi, de Argiens, filius, 599 k. 601 a.
— Raimundi Bolletus, vicarius de Podio Alto, 517 f.
— Raimundi de Cella Vinaria seu de Lavinaria, faiditus, 575 i. 593 e. f. 595 c. 608 d. f. 610 j. B. Arnaldi de Lavinaria filius, 561 b. Propter hæresim Caunis capitur et incarceratur, 608 e. 610 j. Carcassonæ comburitur, 561 c. 564 c. 565 g. 575 i. 576 f. 593 d. 608 e. 610 j.
— Raimundi, filius P. Raimundi de Crusio, 373 a.
— Raimundi, de Drula, 549 f. 601 d.
— Raimundus, filius Ermengardis, uxoris Raimundi de Sancto Genesio, 322 e.
— Raimundus de Gaians, 407 f.
— Raimundus, vir Guillelmæ de Cesseratio, ad murum pro crimine hæresis condemnatur, 559 d.
— Raymundi Juerii, 675 g.
— Raimundus Mala, 473 c.
— Raimundi, miles, 540 g.
— Raimondi, de Monte Claro, 304 a. g.
— Raimundi, de Podio Alto, 517 f.
— Raymundus Vitalis, 634 a.
— Rainaldi, 533 k.
— Rainerius, 460 f.
— Rainoardus, 490 f.
— de la Rajace, miles, 198 g.
— Raserius, 535 d.
— Ravanus, nuncius curiæ Nemausensis, 405 f. 408 f. 414 b. 415 b. f. 421 c. e. 528 k.
— Rayteau, 246 f.
— Rebol, Rebollus seu Rebullus, 357 c. 514 e. f.
— de Redorta, faiditus, 560 h. 561 i. 594 j. 595 j. 610 e. 611 h. Filia : Comdors.

Petrus Regordus, Regort, Regortz, habitator Alesti, 388 j. k.
— Reimunt, 230 e.
— de Reincevaus, 711 c.
— de Remis, 280 b.
— de Remolins, miles, 483 d. 515 f. 516 a. g. l. 520 k. 521. 522. 523. 525 h. 527 a. Raimundum de Salvangnanicis usque ad sanguinis effusionem ferit, 521 l. Quemdam juvenem atrociter verberat, 523 b. Ejus nemus, 515 j.
— Renaut, 143 j.
— Renciens, 278 j.
— Rex, 106 i. 108 a. 205 f.
— de Ri, 726 f.
— de Ribecourt, 717 j.
— Ricardus, 488 l. 511 a.
— Richardelli, 249 h.
— filius Richaudis, 279 d.
— Ricols, 532 g.
— Rigaudi, 587 h.
— Ripaudi, 242 e.
— de Riperiis, 477 b.
— de Roçai seu de Rocaio, miles, 102 b. 108 d.
— Rofegeau, 177 d.
— Roffinus, baiulus de Bellvezin, 427 g.
— frater Rogeri Hurel, 44 f.
— Rogerii, filius B. de Brasillaco, 625 b.
— Rogerii seu Rotgerii, Rogerius, seu Rotgerius de Cabareto, pater, faiditus, 581 i. 590 d. Faiditus tempore comitis Montis Fortis, 551 j. 590 b. 604 i. In Rossilionem aufugit, 554 i. 604 i. Ibi decedit, 553 f. 604 i. Filia : Nova, 604 i.
— Rogerii de Cabareto, filius, faiditus, 581 i. Terram domumque apud Cabaretum, defuncto patre, tenet, 590 d. Castrum Sancti Leofarii tenet, 590 d. Cabaretum, post mortem patris, tenens, guerram regi facit, 557 d. 606 h. Castrum de Villari Longo aliaque bona sibi restitui petit, 648 b. Inquisitores bona ejus paterna regi retinenda esse decernunt, 648 h.
— Rogerii ,etc., de Cabareto, faiditus, idem forte qui P. Rog. de Cab. pater, 550 e. 552 b. 556 j. 557 d. 558 c. 559 g. 569 k. 570 a. 571 h. 574 d. 578 h. 579 d. 581 d. 584 c. 585 f. 589 e. 592 a. 602 d. 603 d. 604 b. 606 c. g. 607 c. f. 608 i. Jordani de Cabareto filius, 604 f. Frater ejus Jordanus, 547 f. 553 j. 578 i.
— Rogerii, de Callavo, 627 i. 628 b.
— Rogerii seu Rogerius de Mirapice seu Mira Pisce, miles, 607 e. Faiditus, 556 k. 558 b. 581 g. 582 g. i. 589 i. 591 k. 606 e. 607 e. 651 c. Apud Montem Securum hæreticorum fautor, 582 i. Rossilionem petit exhæredatusque decedit, 591 f.
— Rogerii, Pampelonæ filius, 670 k.
— Rogerius, filius P. de Laurano, faiditi, 547 c. 599 h. Unus e dominis de Laurano, 649 f.
— Rolandi, 247 d.
— Roque, miles, 237 f.
— de Rosaria, miles, 72 b.
— Rossellus, 512 e.
— Rostagnus, 425 d. 426 j.
— Rotbertus, 431 c. 459 f.

Petrus Ruffus, baiulus de Castillone pro Stephano Balaiano, 515 b. Ad solvendam emendam condemnatur, 515 c. 529 c.
— Ruffus, decanus de Glana, 267 b. d.
— Ruffus de Jonqueriis, 489 e.
— Ruffus, jurisperitus, tenens locum judicis in curia Nemausensi, 403. 406 f. 409 f. h. i. 410 b. e. 420 f.
— Ruffus, de Trencatalliis, 529 f. Ejus hæredes, 529 e.
— Rufi, de Allodio, 145 e.
— Rufi, de Derceio, 248 f.
— Rufus, 535 f.
— Rufus, 733 a.
— de Rupe, 89 c.
— de Rupibus, 208 f.
— Sabaterius, hæreticus, 633 b.
— de Sacé, 201 k.
— de Sai, Say seu Sayaco, præpositus de Petra Fonte, de Crispeio et de Firmitate Milonis, 719 g. 720 d. f. 721 f. 722 j. 723 a. f. g. 724 c. i. 725 a. k. i. 726 a. 740 h. j. 741 j. 742 c. d.
— Salinus junior, syndicus universitatis Belliquadri, 477 b. i. 480 f. 481 c. Talliæ collector in Belliquadro, 480 h.
— Salle, 17 f.
— de Sallenciaco, 716 b.
— Samplus, 132 a. 133 c.
— de Sancta Columba, faiditus, 555 a. 586 c,
— de Sancta Eulalia, 360 g. Subbaiulus, 343 e.
— prior Sancti Ægidii de Castro Duni, 17 h.
— de Sancto Ægidio, 134 l. Præpositus de Lengès, 149 b. d. Paegerius, 149 c.
— de Sancto Ægidio, coosul Nemausi, 404 b.
— de Sancto Berenchio, 106 i.
— de Sancto Germano, quædam bona sibi in villa de Monte Irato restitui petit, 657 c.
— de Sancto Gervasio, 452 b. 455 e.
— de Sancto Johanne de Familleio, 44 b.
— de Sancto Michaele, castrum de Villalerio tenet, quod ei postmodum episcopus Carcassonensis aufert, 548 g. Apud Tolosam immuratur, 548 g.
— Sans, 413 c.
— de Sarto, 284 d.
— Savarici, ballivus de Loduno, 250 i.
— Sebrant, 140 h.
— Seliun, 118 i. 133 d.
— Sellarius, 719 c.
— præpositus de Senlis, 739 j.
— Serpentini, 239 i.
— serviens, 192 f.
— Servientis, 214 g.
— de Sica Terra, 22 d.
— Sifredi, Sifredus, Siffredi seu Sulfredi, civis Avenionensis, 518 i. j. 519 b. f. k.
— frater præpositi de Sinceni, 294 i.
— Sine Terra, 430 g. h.
— Singlaris, Cinglaris, Senglar seu Sanglar, Carcassonæ et Biterris senescallus, 320. 321 g. h. 330 c. d. 332 g. 344 c. d. 357 b. e. g. 362 j. 365 j. 368 j. 375 d. 376 j. 640 e. 674 i. 676 a. Castellanus regis in Capraria, 339 c. Miles, 659 g. Cenglaris, 376 j. Cinglaris, 365 j. 368 j. Sanglar, 640 e. Senglar, 330 d. 375 d. Senglaris, 365 j. 674 i. Senglarius, 344 d. Singlar, 330 c. 332 g. Singlarius, 344 c.
Petrus de Solario, armiger, 719 i.
— de Sperazano, faiditus, 591 i.
— Spontulus, 524 j.
— de Stella, 405 j. 406 b. f.
— Stephanus, 330 b.
— de Suin, 185 k.
— Tabernarius, 732 g.
— tabernarius de ponte apud Buci, 293 d.
Tartarinus, 486 k. 487 b.
— Tarteron, 743 e,
— de Taxo, miles, de Limoso, faiditus, 299 b. 550 g. 602 f. Ejus fratres, 299 b.
de Teleio, 6 i. *V.* Petrus de Tilleio.
— de Tesano, 350 h.
— Textor, 295 a.
— Thomas, 491 j.
— Thomieu, 535 c.
Tiefaine, 723 h. 724 h.
— de Tilleio, ballivus, 6 i. 8 d. e. 15 g. 16 b. d. 49 c. 50 h. 54 b. f. h. 55 f. k. 57 f. 58 c. 59 a. 60 d. g. 62 c. 63 a. Teleio, 6 i.
· Tiremont, 51 d.
— Tonoiles, 735 d.
— Tortipes, 194 d. Torti Pedis, 202 f.
— Trespogezas, 399 c.
— de Tribus Malis, faiditus, 559 e. 584 e. 593 g. 608 f.
— de Trieilla, 534 a.
— Trimundus, 465 b.
— Trissaudus, 522 g.
— Tristran seu Tristrans, ballivus Atrebatensis, 254 a. d. 257 f.
— Trufes, 740 a.
— Trullaire, 485 a.
— Tupheau, 181 e.
— serviens ballivi Turonensis, 182 j.
— de Ucecia, 502 h.
Ugo, de Rosticans, faiditus, 575 d.
— de Ulmeio, de Ulmeiis seu d'Olmeus, frater Guillelmi senescalli, 323 f. 369 d. 370 g. 383 a. Baiulus Guillelmi senescalli, 317 g. 318 d. Vicarius Biterris, 324 f. 368 c. — 319 b. 371 a. j. 599 f. De Ulmeio, 324 f. 368 c. 371 a. 383 a. Ulmeiis, 318 d. Ulmeys, 317 g. Ulmis, 599 j. Hulmeio, 369 d. Hulmeiis, 319 b. Olmeus, 323 f 370 g. 371 f.
— de la Vabreilla, 392 k.
— des Vaissaus, 114 i.
de Valle Aqueria, 523 e.
— Vairanus, 560 f. 565 b. 609 k.
— li Velus, 731 i.
— de Vemau, 137 h.
— de Vendaile, 734 e.
— de Ventalono, 434 k.
— de Vermans, 293 i. Miles, 735 b.
— de Verneto, 624 j. k.
— de Verron, 185 e.
Viandier, 127 d.
— de Vicinis, clericus, regius inquisitor in partibus Albigesii, an. 1262, 543, 622 a. 692. 693. Ludovici IX ad eum aliosque inquisitores litteræ, an. 1259, 619 e.
— de Vicinis, miles, 301 e. 634 k. Villa de Cofolanto a rege donatur, 313 h. 314 d. Possessiones Pontii de Auriaco tenet, 612 c.
Petrus Viger, 114 d.
— de Vilers, venator regis, 191 c.
— de Vileta, miles, 718 a.
— Villæ Magnæ abbas, 356 f.
— sacrista et monachus monasterii Villæ Magnæ, 338 c.
— de Viridario, 326 k.
Vitalis, 536 a.
frater Vitalis Donadei, 455 j.
— Vitulus, 503 b.
— Viviani, Turonensis vigerius. 194 b.
— le Wambisier, 254 j.
— Werne, 700 e.
— de Yspania, 246 b.
— de Yvoria, 217 k. 218 c.
Pevreau (Mathæus).
Pevrer (Thomas).
Pevrer seu Pervrer (Herveus).
Pevrer (Mathæus le).
Pevrier (Hamelotus, Oliverius, Ruffus le).
Pevrière (Perrote).
Peyroneti (Raymundus).
Pezincho (Isarnus de Pesinco seu).
Philippa, uxor Berengarii de Villadomari, 658 g.
relicta Gaufridi, 33 i.
uxor Gaufridi Forestier, 127 h.
— uxor Guillelmi Vassalli, 549 g. Faidita, 601 e.
— domina de Pontchardon, 44 b.
— de Sancto Martino, 24 k.
Philippi (Robertus).
Philippotus, 708 j. k.
PHILIPPUS, PHILIPUS, PHYLIPUS, FELIPPES.
— 377 g. 739 a.
de Alneto, 91 c.
— de Ambleni seu de Ambleniaco, 715 d. 718 a. 719 j. 720 b. j. Præpositus Chauniaci, 716, 717. Præpositus de Petra Fonte, 217 a. e.
— Aquensis archiepiscopus, 530. 537 g. An. 1254, mense novembri, inquisitor regius, Nemausum venit, 531 a. 537 g. An. 1255, quibusdam Sumidrii aliorumque locorum incolis pecuniam solvendam decernit, 534 e. g. An. 1256, ad senescallum Bellicadrensem scribit, 537 h. De restitutionibus Nemausi et Sumidrii faciendis eidem senescallo scribit, 532 b. 535 i. Ejus sententia et mandatum de rebus Sibiliæ de Alesto restituendis, 538 e. 539 c. 568 a. Moritur, 530-531 An. 1257, mense augusto, jam defunctus, 538 h.
l'Archer, 105 i. L'Archier, 110 e.
— Aubepin, 178 f.
— . . . . ., de Azellano, faiditus, 590 g.
— Ballie, 197 l.
— Bardoul, rector ecclesiæ du Planteis, 69 d.
— li Beghes, 732 g.
— notarius in castro Belliquadri, 477 c.
de Bello Monte, miles, 103 e. j. 113 g. 212 d. 220 a. Filius : Guillelmus.
— Bertaudi, miles, 236 k.
— de Bethesi, serviens, 292 h. Phelipes de Bestisi, prévôt de Laon, 703 f.
de Boeta seu Boesta, clericus, 126 j. 175 e.
Boguere, miles, 108 d.
de Bordis, vir Raymundæ de Ventajone, 637 c. g.

Philippus de Carcere, miles, 208 g.
— Carnifex, 168 b.
— de Caturco, regius clericus, 692. 714 g. Super defensionibus a Bartholomæo de Podio pro rege contra conquerentes propositis inquirit, 619 b. Ebroicensi ecclesiæ an. 1269 præfectus, 541.
— de Chaule, 737 c.
— le Claveurier, 123 b.
— Codreau, 81 a.
— de Columberiis, 99 f.
— de Congriers, 84 d.
— Coraudi, Coraut seu Coralli, castellanus Turonensis, 116 b. 117. 118 c. k. 119 c.-j. 120-123. 124 b. j. 125, 127. 128 a. adnot.-6. 129 132. 133 d. i. 147 i. Corelli, 117 a. b. 118 j. Corewi, 170 d. Ballivus regis, 117 f. Ejus filius et nurus, 132 c.
— Davi, 207 e.
— Erraut, 187 f.
— Flandriæ comes, 254 h. Uxor: Matildis.
— de Forgis, 230 b.
— Fouberti, 105 f.
— II Francorum rex, cognomine Augustus, 2 a. 4 a. b. d. 5 d. 6 f. j. 7 c. 9 a. j. 10 c. j. 11 c. j. 12 b. d. c. i. 14 a. 15 g. h. j. 16 f. 21 f. 22 a. 25 e. 26 h. 30 d. h. 31 f. k. 32 c. 33 e. g. 34 g. h. 36 a. e. i. j. k. 37 c. d. 38 b. c. e. 40 h. i. 41 e. f. 42 d. g. i.-k. 43 b. c. g. 44 f. 45 e. j. k. 46 a. h. 47 b. i. 48 c. g. 49 i. 50 c. 51 c. f. 54 g. 55 d. f. 56 b. f. 57 d. g. i. 58 b. 59 a. d. c. 60 g. i. k. 61 d. e. h. 62 a. d. 63 i. 64 j. 66 a. d. e. 67 a. d. f. i 68 a. g. i.-k. 69 d. g. 70 c. g. 72 a. d. 164 h. 253 d. e. 254 h. j. 255 j. k. 257 g. 258 g. 476 h. 477 c. 627 h. 635 g. 649 h. 740 c. An. 1211, securitates a villis Flandriæ accipit, 256 f. An. 1213, Insulensem villam comburit, 256 k. An. 1213, de Insula per Duacum redit, 256 k. Obsides Duacenses Stampis incarcerat, 257 a. Hisdinium venit, et majorem illius loci incarcerat, 257 d. Duos burgenses Insulenses incarcerari jubet, 257 e. Apud Damum est, 257 h. Villam Rabuedonis de Rume comburi jubet, 257 i. Fernandum Flandriæ comitem impugnat, 257 j. 258 h. An. 1214 Flandriam petit, 40 e. In ea commoratur, 255 h. Contra Othonem veniens, curtes et agros monasterii Sancti Martini Tornacensis vastat, 258 a. Villam Johannis d'Esplecin vastat, 258 d. Bovinis pugnat, 58 d. Vincit, 257 a, In tentorio ejus, parta victoria, quidam miles jacet, 258 e. Lambertum Cadulcum incarcerari jubet, 41 a. Turrim rotundam Vernolii exstruxisse dicitur, 33 i. Turrim in castro Falesiæ ædificari jubet, 56 e. Laudunum venire disponit, 290 d. Lodovensibus episcopis jura privilegiaque confert, 539 j. 541 d. Haiam Richerii Gilleberto, domino de Aquila, aufert, 730 e. Bartholomæo Droon feodum in vicecomitatu Vernolii confert, 730 h. An. circa 1222, feodum Johannis de Monasteriis capit, 730 j.
— nepos Garini de Bova, 66 a.
Philippus filius Garini Gacherelli, præpositi Turonensis, 168 g.
— de Gaspree, 71 a.
— Giuns, 118 e. 137 j.
— Golloanus, Carcassonæ senescallus, miles, 314 f.
— Goloyn, 631 j.
— Guernolleaus, 216 g. h.
— Hardré, 111 e.
— Johannis, 141 b.
— Lardez, 700 c.
— Largi, 126 j. Le Large, 133 h.
— de Mareul seu Maeroles, 724 g. 726 d.
— de Margaritis, 534 f.
— de Mesnil, miles, 5 c.
— miles, 735 c.
— Molendinarius, 169 e.
— de Monciaco, 722 b.
— Monniere, 24 k.
— de Monte Forti, Simonis ex patre nepos, Castrorum in Albigesio dominus, bonum de Torrozella tenet, 657 a. Terram in Carcassonensi senescallia sibi a rege restitui impetrat, 690 a. Baiulus ejus, 690 a.
— de Mota, miles, 742 a.
— de Muncello Bonwast, 290 k.
— Pagani, 77 g.
— de Peuelli, 738 b.
— Proeteau, 191 e.
— Quinquerueł, 720 g. 721 a.
— de Reigneio, 132 h.
— de Reteuil, 721 b.
— de Reveriis, 63 g.
— Roaut, 232 a.
— Rosseay, 180 b.
— de Sauverneres, 142 f.
— Savari seu Savarici, miles, 102 d. 103 h. 211 f.
— de Seniès, miles, 189 g. Idem, forte, qui Philippus de Sepmes, 180 i.
— de Sen Lazare, 745 j.
— maritus Sidiliæ de Cuseyo, 194 c.
— de Vaille, 219 k.
— de Valle, 138 f.
— de Varennis, 107 k.
— Verdere, 255 c.
— le Verrer, 135 d.
Phylipus. *V.* Philippus.
Picardus vel le Piquart (Raginaldus).
Picarela (Jordanus, Mauricius, P. Rogerii).
Picart (Johannes le).
Picarz (Jacobus li).
Picaudi (Aymericus).
Pichardus, 264 a.
Pichart (Johannes, Stephanus).
Pichon (Galterus, Mathæus).
Pichons, 267 b. d.
Pichum (Andreas).
Pico (Michael).
Picorella (Isarnus).
Picoth (Robert).
Pictavensis, 114 b. c. g.
Pictavensis (Gaufridus, Guillermus, Johanna).
Pictavensis seu le Petevin (Stephanus).
Pictavensis, Pictavini, Pictavinus (Johannes).
Pictavensis abbatissa Sanctæ Crucis, 226 i. 228 k.
Pictavensis ballivi allocatus, 219 i.
Pictavensis ballivus seu senescallus, vel ballivus in Pictavia, 211 h 212 a. 214 e. 219 i. 220 i. 221. 222. 223 a. g. j. 224 g. h. i. 231 a. 232 b. e. j. k. 233 e. 236 c. 238 d. 240. c. 241 i. 243 d. h. 245 b. *V.* Gaufridus de Bullé, Gaufridus de Chassengne, Hardoinus de Malliaco, Stephanus Gyrore, Theobaldus de Blazon.
Pictavensis bedellus, 220 e. *V.* Odinus.
Pictavensis castellanus, 107 h. i. 190 e. *V.* Simon Parvus, Symon de Borges,
Pictavensis comes (Alphonsus).
Pictavensis ecclesiæ Beatæ Mariæ Majoris abbas et capitulum, 214 a.
Pictavensis episcopus, 212 i. 214 b. 236 i. 237 i. Pictavensis episcopi camera frangitur, 239 d.
Pictavensis major; coram eo quidam in causam trahitur, 227 d.
Pictavensis officialis, 102 d.
Pictavensis præpositus, 226-229. 230 g. 231 b. *V.* Boninus Ahuchart, Johannes de Galardon.
Pictavensis presbyter, 102 i.
Pictavensis succentor, 102 i.
Pictavensis thesaurarius, 204 d.
Pictaviæ magnates, 94.
Pictavina, mulier, 227 h.
Pictavinus de Arragone, 551 c.
Pictavinus, Camboni prior, 679 a.
Pictavis, hominis cujusdam nomen, 377 e.
Pidorre (Gauffridus).
Pie de Coq (Rogerius).
Pie de Lu (Galterus).
Piegris (Thomas).
Piel (Hibertus, Robertus).
Piele (Aelis, Johanna, Matildis la).
Piengau seu Piengieau (Gaufridus).
Pierge (Renaus dou). *V.* Raginaldus.
Pierreltart (Petrus).
Pierres. *V.* Petrus.
Pigne (Guillelmus).
Pignet (Americus).
Pignon (Petrus).
Pignoreau (Johannes).
Pigranus (Hernulphus).
Pilart de Chalein, 83 g.
Pilate (Guillelmus).
Pilate, 274 h.
Pilet (Johannes).
Pilfortus. *V.* Pilus Fortis.
Pille Orge (Guillotus).
Pillier (Petrus).
Pilois (Guillelmus de).
Pilon (Gaufridus, Guillotus, Hubertus, Nicholaus).
Pilonnière (Herbertus de la).
Pilorget (Johannes).
Pilus de Estivo seu de Stivo, faiditus, 552 c. 555 c. i. 558 e. 570 j. 573 a. f. 575 e. 582 h. 587 j. 592 c. 602 h. 603 h. 607 h. Idem qui Raimundus Ademarius, 551 b. Asemarii, 602 h. Eleazari filius, 586 i. Rogerii de Aragone frater, 573 a. 579 k.
Pilus Fortis seu Pelfortis de Cesseratio, faiditus, 546 i. 547 i. 600 e. Mater: Garsendis.
Pilus Fortis, Pilfortus seu Pelfortis de Sirano seu de Cirano, faiditus, 546 b. 569 h. 598 c. d. 668 c. Idem, ut videtur, qui dominus Pilus Fortis, 650 h. Filia: Pelforta.
Pilus Fortis (Bernardus, Guillelmus).
Pilus Rubeus (B.).
Pinarde (Agues).
Pinart (Haimericus, Herbertus, Raginardus).
Pinaut (Guilhelmus).
Pinceneau (Stephanus).

Pinci (Gaufridus de).
Pinçon (Aymericus).
Pincon (Johannes de).
Pinçons (Willemez).
Pineau (Gaufridus, Petrus).
Pinelle (Godardus).
Pinghernot (Erma).
Pingnan (Petrus, R.).
Pinguerez (Johannes).
Piniano (Raymundus Guilhelmi de).
Pinnea (Bartholomæus).
Pinoise (Eremborc la).
Pinon (Drouardus de).
Pinu (Bermundus, G., Johannes, P., R.).
Pioche (Guillermus).
Piouns (Gilo).
Pipart (Willelmus).
Piperarius (Guillermus).
Pipionibus (Berengarius, Bernardus, Geradus, Guiraudetus, Petrus de).
Piquenie (Guillelmus).
Piquet (Mathæus).
Piquez (Henricus).
Piremande (Odardus, molendinarius de).
Pires li Olirs, 747 j.
Piris (Petrus de).
Pisai (Comes de).
Piscator (Alermus, Gobertus, Manasserus, Mathæus, Raherius).
Pischannaria (Johannes de).
Piscis (Reginaldus). *V.* Raginaldus.
Pisiaus (Gaufridus de).
Pisseleu (Petrus de).
Pisselou (Johannes de).
Pisside (Herveus de Boesta seu de).
Pisside (Thomas de Pixide seu).
Pitagoras (Andreas, Johannes).
Pitraz (Martinus).
Pitre (Andreas le).
Piuciano, Piussano (Albia de).
Piusano (Arnaudus de).
Pixide (Hernuil, Thomas, Herveus de Boesta seu de).
Planca (Johannes de).
Planis (dominus de), 40 k. 42 b.
Planis (ecclesia de), 42 b.
Planis (Gilibertus, vicarius ecclesiæ de), 42 b.
Planta (Buchardus de).
Plasseio (Haugerons de).
Plasseis (Bocharda, domina de).
Plastier seu le Platter (Radulphus le).
Platea (Hugo, Stephanus de).
Pleisano (Poncius de).
Pleno Campo (Johannes de).
Pleseiaco (Galterus de).
Plessaiz (Willelmus, Juliana, Mahout, Stephanus du).
Plessiaco (Andreas, Herveius, Ricardus de).
Plevilanus (Hugo).
Ploque (Petrus).
Pluma Vilas (Johannes).
Po. Adalmurs, 372 c.
Po. Ar., 316 k.
Po. Boterii, 368 g.
Po. Gallini, 301 j.
Po. Gironda, 631 h.
Po. de Marojolis, 396 a.
Po. de Tezano. 372 j.
Po. del Vilar, 400 d.
Poarde (Aeles la).
Poche (Guillermus la).
Pochetuns (Gaufridus).
Pochin (Willelmus).
Poconnière (Gire de la).
Poçonnière (dominus de la), 82 a.
Poder (R.).
Podii Nauterii. *V.* Podio Nauterio.
Podio (Adalaicis, Aimericus, Ar., B., Bartholomæus, Er., Ermenjardis, G., G. Favre, Guillelmus, Hugo, Lupatus vel Lobatus, Maria, P., Raimundus, Rogerius de).
Podio Alto (Bertrandus de Montiliis, subbaiulus de).
Podio Alto (Guillelmus Suffredus, baiulus vel vicarius in castro de).
Podio Alto (Petrus Raimundi, Rostagnus de).
Podio Cherico vel Podio Terico (Arnaldus Raimundi de). V. Podio Tericho.
Podio Girardi (Haymericus, Raginaldus de).
Podio Medio (W., Stephanus de).
Podii Nauterii baiulus, 646 h. Ballivi regii, 638 j.
Podii Nauterii dominus, Raymundus de Essignato, 673 f.
Podio Nauterio (B. Pontii, Bertrandus Peirola, Guilhelmus Cerdani, Guillelmus Fortis, Petrus Parisius, de).
Podio Salicone (dominus et probi homines de).
Podio Salicone (Imbertus de).
Podio Sivrano (P. de).
Podio Sorigario (Berengarius de).
Podio Sorigario (burgenses de), contra Ecclesiam et regem insurgunt, 749 c.
Podio Sorigario (Nicholaus, baiulus de).
Podio Tericho (Guillelmus Sigarii, Sicardus de).
Podio Terico, Terrico, Therico (Berengarius de).
Podolis (Guillelmus, Guillelmus Rotberti, Guiraudus de).
Poe (Hugo).
Poenceii costumæ receptor (Daniel).
Pofer (Guillelmus).
Pohier (Robert).
Pohiere (Hais la).
Poignet (Harion).
Poillart seu Peillart (Petrus).
Poilleio (Andreas, Johannes de).
Poilleio (... de), miles, 147 c.
Point Vileint (Bocardus).
Poioles (P.).
Poire (Gerars).
Poissonnier (Bartholomæus).
Poitevin (Gaufridus, Johannes).
Poiz (Perrardus de).
Pojols (Bertrandus Garene, vicarius de).
Polain (Willelmus).
Polein (Guillelmus).
Policarpi (S.) abbas, 552 g. 570 j.
Poilleio (Johannes de Poilleio seu).
Polli (Andreas de Poilleio seu de).
Pomariis (Ar., R., Thieborgis de).
Pomariis (homines de), 315 c.
Pomario (capellanus de), 314 a.
Pomars (B. de).
Pomerai (Guillelmus de la).
Pomier (Guillelmus).
Pomo (Theobaldus de).
Ponçardus d'Estrées, 712 k.
Ponçardus Garguiluns, præpositus de Hatinniaco, 275 g. 276 d.
Ponçardus, major de Loibia, 271 h.
Ponçardus Quinians, 267 h.
Ponçardus, habitator de Tig, 273 b.
Ponçardus Veraz, 272 b.
Ponçardus de Wazinées, 276 k. Scabinus de Wasiné, 271 b.
Ponceletus filius Renoudi, 277 b.
Poncetus, 510 h.
Ponchelenio seu Ponte Levio (Andreas de).
Poncia, Pontia.
— Daudesa, 502 j.
— filia Guillermi de Calvicione, 450 f.
— filia Guillelmi Johannis, 492 e.
— mater Hugeti de Villario, 554 g. 585 b.
— uxor Johannis de Cumba, 533 a.
— Justa, 493 k.
— Michaela, 517 j.
— Rebulla, 525 a.
— uxor Stephani Capioni, 535 b.
Ponciano (Albia, Augerius, Be. de).
Poncii seu Poncius, Pontii seu Pontius (B., G., Petrus, Raimundus, Rogerius).
Poncius, Pontius.
— Abbas, frater Arnaudi de Capite Stagno, 653 j.
— Adalberti, 638 d.
— Egidius, 651 c.
— de Agrifolio, 401 e.
— Agullonus, 524 d.
— Alba Rua, 452 f.
— Aldebertus, 493 d.
— Alquerius, 518 e.
— Androna, 513 c.
— Ar., 316 c.
— Aretus, 430 d.
— Arnaldi, de Castro Verduno, 558 i.
— Arnaldus, 490 f.
— Arnaudi, 629 g.
— Arnaudus Fusterius, 622 g.
— Ath., faiditus, 592 k.
— Audebertus, 406 h.
— Audeguerius, 358 d.
— de Auriaco, cujusdam sceleris reus, Carcassonæ incarceratur, 612 b.
— de Aviacio, 565 d. 693. De Aviaz, 610 b. Ejus uxor: Auda.
— Baiuli, 318 a.
— Baltugatus, 418 i.
— Bangnols, 429 b. e.
— Barralli, 333 e.
— Barreria, baiulus de Liurano, 345 f. 650 f.
— Berardus, 411 i.
— Berengerius, baiulus de Cerviano, 349 g.
— Bergundia, 322 c.
— Bernardi, faiditus, 550 e.
— Bernardus, 410 h. 441 c.
— Bernardus, de Arzincho, 551 a.
— Bernardus Bretus, 469 i.
— Bernardus Enguilvinus, 455 h. 529 f.
— de Bernicio, 454 k.
— Bertrandi de Biterri, 363 i.
— Bitterrensis episcopus; ad regios inquisitores anno 1262 scribit, 692. Eodem anno querimoniam de juribus ecclesiæ suæ ad eosdem defert, 694. Medietatem castri de Casulis ecclesiæ suæ ratione tenet alteramque medietatem, a rege occupatam, an. 1262 sibi restitui petit, 693.
— Bonafos, 527 g.
— Bordi, 384 g.
— Bordicus seu Burdicus, judex consulum Belliquadrensium, 476 h. 477 d.
— Borjonus, 473 b.
— de Bosco, baiulus de Maranciano pro rege, 326 a.
— Bosquetus, 568 d.

Poncius de Brausa, 535 f.
— Broquerius, 476 b. 483 i. 485 a. g.
— Brunus de Castilione, 529 c.
— Brunus, civis Nemausi, 416 g.
— Buada, castellanus de Furcis, 501 d.
— de Cadiraco, 628 h.
— Cambas, 458 d.
— de Cantaduc, 534 k.
— Carbonellus, 509 e. 510 a. l 511. 512 a-g. 514 j.
— Carbonerius, 426 j.
— Caremantrans, 447 i.
— de Carnoleso, de Alesto, 401 d.
— de Castello Novo, 490 f.
— de Castilione, faiditus, 587 h.
— de Castilione seu Castellone, miles, faiditus, 548 f. 549 i. 550 g. 555 h. 570 d. 573 d. 580 e. 586 d. 605 e. De Tribus Bonis, 550 g. 601 f. 602 e. De Monte Regali, 548 f.
— de Cautio, faiditus, 678 i.
— abbas Cendracensis, 393 d.
— Centulli, 626 l. 627 b. 631 b. 633 d.
— Chadmar (Benedictus).
— Chatmarii, 650 h.
— de Cimiterio, 459 f.
— Cornator, 450 h. 495 j. k.
— Costa, 422 e. 448 h. De Costa, 432 f.
— Costa Bella, 535 c.
— Crevelli, 513 g.
— de Cunis, 424 a.
— Duban, 534 k.
— Durus Fortis, 465 b. e. 475 l. 476 b. 484 c.
— Ermengaudi, 559 j. 593 i. Uxor: Aiscia.
— Escardavilla, civis Biterrensis, 328 c. 358 c. G., consanguineus ejus, 358 c.
— Faber, 650 c.
— Faber, de Turvibus, 353 j.
— Faure, 628 j.
— de Felgueriis, 441 f.
— Ferragut, 535 e.
— Ferrandi, faiditus, 558 a. 559 b. 582 e. 583 a. 592 j. De Tribus Bonis, 607 d. 608 b.
— Ferrollus, miles, de Carcassona, faiditus, 549 g.
— Franulfi, seu Franulfus, 419 j. k.
— Furnerius, 497 g. 498 f. k.
— Garinus, 345 e.
— Garnerii, 337 h.
— de Garricis, 411 a. Idem, forte, qui P. de Garricis.
— Gaucelmus, Sumidrii vicarius vel officialis curiæ, 437 k. 438 f. 439 j. 440 e. 441 b. Vicarius de Montredon, 438 h.
— Gaucerandi, 377 j.
— Gaufredi, 341 e. 357 i.
— Genesius, 321 c.
— Germani, 665 j.
— Gilius, 483 e. 534 k.
— Girberti seu Gitberti. V. Poncius Guitberti.
— Got, 346 e.
— Gras, 630 e.
— Grennonus, civis Nemausi, 425 a.
— Grossus, 627 c.
— Gueita, 405 b.
— Guillelmus, 475 f. 495 c.
— Guillelmus, faiditus, 576 d. *Cf.* Poncius Guillelmi de Villa Sicca, de Cella Vineria.
— Guillermus Aldoardus, 451 d. 466 i.
Poncius Guillelmus, de Arelate, 500 f.
— Guillelmi de Cella Vinaria seu Vineria, faiditus, 556 d. 588 h.
— Guillermus Encodegue, 471 h.
— Guillelmus, de Furcis, 501 b. d.
— Guillelmi, de Villa Sicca, faiditus, 560 g. 565 d. 594 i. 606 a. 610 d. 658 f.
— Guiraldellus, 404 b.
— Guiraldi seu Guiraudi, 308 g. 424 h. 533 h.
— Guitberti, Gitberti seu Girberti, baiulus castri de Turvibus, 352 c. i. 354 f. k. 355 b. 368 d. 374 a 750 d.
— de Hareis, de Nemauso, 425 c.
— Hugonis, 481 a.
— Hugonis, de Rusticanis seu Rosticanis, faiditus, 558 b. 582 g. 602 a. 607 e.
— Jaufre, 539 g.
— Jaufredi, 331 g.
— Johannes, hæreticus, 308 j.
— Johannes seu Johannis, subvicarius Biterris, 324 h. 325 e.
— filius Johannis Dosa, 451 h.
— de Jonqueriis, 488 b.
— de Laspignano, 324 h.
— de Luzano, judex Belliquadri, 450 d. 457 a. 462 i. 493 k. 497 c. 498 d. k. 529 e. 530 c. Lusano, 497 c. Lussano, 530 c. Uxor: Raimunda.
— de Magalacio, scutifer, 331 c.
— de Magriano, 644 k.
— Maine, 421 i.
— Malpueg, 533 k.
— Malus Sanguis, 459 d.
— Marinus, 508 l. 509 b.
— Martini, 642 c. d.
— Maurannus seu Mauronus, 371 a. 525 i. k. l. 527 g. l. Mauranni, 371 a. Mauronus, 525 l. Mauronnus, 525 k.
— Maurellus, 424 a.
— de Maurensas, 535 g.
— Michael, 466 j. 470 k.
— de Mirabeto, faiditus, 542. 552 j. 557 j. 634 j. A Gallicis captus et suspensus, 558 a. 571 a. 575 c. 591 e. Mater: Geralda. Uxor: Flors.
— de Molinis, 533 d.
— de Mons, 375 k.
— de Monte Lauro, faiditus, 571 i. 578 h. 604 c. 624 c. Berengariæ vir, 624 c. g. Faiditus in guerra vicecomitis, apud Fanum Jovis manet, 553 f. Dominus castri de Poizano, an. 1262 querelam ad inquisitores regios defert, 688 c. Uyor: Berengaria.
— Mornès, 513 f.
— Nielli seu Niellus, 378 k. 379 b. f. 422 b.
— Oliba, syndicus universitatis de Brugairolis, 636 i. k. 637 d.
— Oliverius, 426 b. j.
— Pastre, 632 i.
— Patolli seu Patulli, de Tribus Bonis, faiditus, 551 b. 602 i.
— de Paulinhano seu Pauliniano, faiditus, 580 a. 586 k. 592 b. 670 e. Uxor: Raimunda de Faris.
— Pechaire, 684 j.
— Pellicerius, 534 i.
— Perpunctus, 523 g.
— Petri, de Agantico, 540 g.
— frater Petri Ferrandi, faiditus, 591 h.
— de Pleisano, 367 a.
Poncius Porcaressa, syndicus a communitate de Turvibus constitutus, 352 e.
— de Pullis, 406 d.
— de Puteo, 516 c. 521 d.
— Raimundus de Arena, 469 g.
— Rainaldus. canonicus monasterii Sancti Nicholai de Campaniaco, 471 f.
— Rainoardus, 473 b.
— de Raphael, 534 j.
— Raymundi, 630 d.
— de Rebentino, faiditus, 573 g. 574 e. 581 g. 623 c. d. i.
— de Redorta, faiditus, 562 b. 566 c. 688 g. Terram apud Salellam in Narbonesio tenet, 562 b. Uxor: Fabrissa.
— Restolli, faiditus, 556 i.
— Ricardus, 518 e.
— de Rivo, 612 e.
— Rofredus, 438 i.
— Romanus, 494 j.
— del Rovre, seu de Rovreto, 534 d. 535 c.
— Rubei, 626 k. 627 a.
Ruffus, textor, 500 g.
S. Ægidii Veteris prior, 431 c.
— de Sancto Ægidio, de ordine Prædicatorum, regius inquisitor in partibus Occitaniæ, 530. 535 i. 537 h. 538 a. e. h. 539 c. h. 694. An. 1254, mense novembri, Nemausum venit, 531 a. 537 a. An. 1255 in senescallia Belliquadrensi officio fungitur, 532 b. Item an. 1256, 536 b. d.
— (frater), procurator et syndicus monasterii Sancti Hilarii, Carcassonensis dioc., 299 a.
— de Sanctis, 681 a.
— de Sancto Jachobo, 518 e. h.
— Saragocius, bannerius Belliquadri, 508 l. 509 a. b.
— de Scolis, 650 i.
— Sellonis, 302 d.
— de Serra, 503 c.
— Stephanus Bontemps, 474 k. 475 a. d.
— Taluguerius, 494 g.
— Taperius, de Alsona, 640 f. g. 641 d.
— Teisserius, 533 k.
— de Tezano, 372 j.
— de Valabris, 516 e.
— de Valle Aqueria, 523 e. 524 a.
— Vesianus, 489 d,
— de Vicenobrio, 395 g.
— capellanus de Villa Alba, 302 c. de Villa Nova, 310 j. k. Raolinquum ei a rege datur, 309 f.
— de Villari, pater, faiditus, 578 b.
— de Villari, filius, faiditus, 578 b.
— de Vintrono, faiditus, 560 j.
— de Violeta, 484 c. 486 a. 499 g. i. 500 c.
— de Viridario seu Viridiario, 321 k. 326 k.
— Vitalis, 612 f.
— Vosols, 482 e.
Poneau (Mathæus).
Pongnairola seu Pongnairolas (Johannes).
Ponssona, 533 e.
Pontalis (Guillelmus).
Pontaysa (Gaufridus de).
Pontchardon (dominus de). 44 f.
Pontchardon (Philippa, domina de).
Pont de Vaus (Wilermus de).

Ponte (B., Bonetus, G. P., Guillelmus, Guillotus, Johannes, Petrus, Raimundus, Stephanus de).
Ponte (Usalgerius de Aqua Viva, seu de).
Ponte Audomari seu Audemari (Henricus de).
Ponte Levio (Andreas, Johannes de).
Ponte Malveisin (Gaufridus de).
Ponte Oilleii (Johannes, Petrus de).
Ponte Valleni (Johannes de).
Pontia. V. Poncia.
Pontibus (Robertus de).
Pontii (S.) de Thomeriis abbas, 562 c. 663. 664 j. Abbas et conventus, 611 j. Sacrista, 653 i. Baiulus (Ansellus).
Pontiliis (Guillelmus de).
Pontis (G. de).
Pontisara (G. de).
Pontis Audomari ballivus, 37 e. Burgenses, 8 a. Judæi, 9 j. 11 g. Præpositus, 37 h. Vicecomes, 13 b.
Pontis Sancti Spiritus incolæ quidam coram inquisitoribus an. 1255 conqueruntur, 532 a.
Pontius. V. Poncius.
Pontiz (comes de), anno 1242 in exercitu regis adest, 250 h.
Pontlevé (Johannes de Ponte Levio seu).
Ponz (Johannes, Petrus de).
Poolin (Guillermus).
Popinelli (Gaufridus).
Popunnée (Hylaria la).
Porcaressa (Poncius).
Porcelle (Johanna la).
Porcelli seu Porcellus (G., R.).
Porcello (Colardus de).
Porcellus de Nemauso, currerius curiæ regiæ in Calvitione, 407 h. 425 h.
Porcharius (Mychael).
Porchier (Petrus le).
Porcilis (B. de).
Porée (Petrus).
Porjoun, 719 h.
Porquerius (Petrus vel Poncius).
Porrati, 504 d.
Porratus (Hugo).
Porta (Garinus, Herbertus, Johannes, Lambertus, Marcus, Martinus, Richardus, Robertus, Stephanus de).
Porta (Perona de le).
Porta Aquaria (horti de), Calavi, 629 d.
Portal (Petrus).
Portali (Bernardus, Durantus, W., Guiraudus, R. Gausbertus de).
Portalis (Bernardus).
Portallo (Stephanus de).
Portau (Hamelinus de).
Portau (Symon de Portello seu de).
Porte (G.).
Portechar (Petrus).
Porteillum (Mathæus de).
Portellem (Mathæus de Porteillum seu de).
Portello (Agnes, Johannes, Symon de).
Portier (Andreas, Robinus le).
Portis (Doardus, Petrus, Robertus de).
Porto (Guillelmus de).
Porton (Jacobus).
Portuensis episcopus (Colradus).
Portus (Guillelmus de).
Poscheriis (Bernardus de).
Poscheriis (prior de), 537 f.
Posillaco (Riquelmus de).
Posinco (Isarnus de Pesinco seu).
Postareri (P.).
Pot à feu (Stephanus).
Potaffeu (Guillermus).
Pot à fou (Johannes, Petrus).
Potaiere (Symon).
Potaut, 154 k.
Pote (Hugo).
Potère (Gila la).
Poteria (Robertus de).
Potet (Guillelmus, Petrus).
Potier (Wiardus). V. Guiardus.
Potier (Johannes, Renerus le).
Potins (Guiardus).
Pouciaus (Petrus).
Poucin (Guillelmus).
Poulain (Ingerrannus le).
Poulains (Lambertus li).
Pouletier (Arnulfus le).
Pounneau (Mathæus).
Pouré (Mathæus de).
Pozet (Guillelmus).
Pozeth (Guido).
Pozin (Andreas).
Praderius (P.).
Pradis (Guillelma, Guillelmus, P., Rogerius de).
Præco (Bertrandus).
Prædestinus cardinalis, i. e. Jacobus, Prænestinus episcopus, legatus, 452 k.
Prædicatores fratres, 253 a. 259 b. Ex parte regis de injuriis factis inquirunt, 94. 279 c. Avinioneti interficiuntur, 556 b. Prædicatorum ordinis frater, 537 f. V. Guillelmus de Sengin, regius inquisitor, Thomas de Carnoto.
Prædicatorum fratrum ecclesia Cadomi, 71 g.
Præpositi seu Præpositus (Aymericus, Freminus, Gaufridus, Guillelmus, Hugo, Johannes, Nicholaus, Odo, Petrus, Raginardus, Rainerus, Robertus, Stephanus).
Præpositus de Nantes, 173 b. e. 175 i.
Pratellis (Johannes, Odo, P., Rogerus de).
Pratis (Garinus, Guillelmus, Lejardis, Theobaldus de).
Prato (Arnaudus, Bartholomæus, Guillelmus de).
Preaus (Martinus de).
Precieuse, judæa, 744 c.
Precieuseus, judæus, 744 i.
Preiers (Robertus de).
Preissano (Bernardus de).
Prennanth (le), 26 e.
Presbiter (Guillelmus, Robertus).
Prescigniaco (Johannes de).
Presteiau seu Prestriau (Michael).
Prestria (Raginaldus).
Prestriau (Michael, Stephanus).
Prevestal (Tustanus de).
Prevost (Guillermus, Hubertus).
Prevotus de Cerni, 267 g.
Prexanus (G.).
Prices (Adam, Johannes de).
Primaude (Johannes).
Prima Villa (Johanna de).
Primdraé (Fulcherius de).
Prince (Odo le).
Prior Garnerii, 220 c.
Prior dictus Ruffus, 705 e.
Prior (Balduinus).
Privatus (W.).
Prixani homines, 303 a. 308 h.
Prodome (Stephanus).
Proestre, 510 f.
Proeteau (Philippus).
Proeteaus seu Prootiaus (Guillermus).
Profundi Vici dominus (Elinus).
Profundi Vici major et scabini, 261 b. c. k. 269 a. b.
Profundo Vico (Ermenjardis de).
Profundo Vico (Michael, scabinus de).
Prolano (G. Petri, de).
Proniers (Johannes).
Prootiaus (Guillermus Proeteaus seu).
Provencel (Jehan). V. Johannes Provincialis.
Provincia (magister militiæ Templi in), 567 i.
Provinciæ comes (Carolus).
Provinciæ marchio, Raimundus VI, 476 i. 477 d.
Provino seu Pruvino (Petrus de).
Provotus, 272 k.
Prulai (Gervasius de).
Prulano (P. de).
Pruliacensis dominus, 115 i.
Pruliani monacha, 592 h. Pruliani vel Prolani moniales, 299 i. 670 i.
Pruileio (Andreas de).
Pruna (B., St.).
Prunecio (Alazardus de).
Pruneto (R. de).
Puchevilier (Baudonnus, dominus de).
Puchevilier (Ysabellis de).
Puciano (Albia de).
Pueler (Gaufridus, Guillermus, Johannes).
Puget (W. del).
Puilletha (Ricardus de).
Puis (Simon del).
Püiz (Theobaldus de Puteo seu dou).
Puizel (B.).
Pulcro Castro (Pauquetus de).
Pulcro Monte (Johannes de). V. Johannes de Bello Monte.
Pulietthe (Johannes).
Pulla, filia Lupati de Podio, 550 j. 602 h.
Pullis (Poncius de).
Pullus, miles, 335 e. 340 i.
Pullus, frater Arnaudi de Sancto Amancio, faiditus, 594 c.
Punctis mensura, in parrochia Punctis Turonensi, 118 h.
Purie (Gode li), 745 c.
Putefin (Robertus).
Puteo (Angerus, Bertrandus, W., Gobinus, Petrus, Poncius, Stephanus, Theobaldus de).
Puteolis (Colardus de).
Putepaine (Ernaudus).
Putot (Mathæus de).
Putsins (Adam).
Puz (Theobaldus de Puteo seu de).
Pyleis (Guillermus de).

Q

Quabrer (Ar.).
Quadoz (Robertus).
Quadraginta (abbas et conventus de), 665 c.
Quadrigarius (Johannes).
Quadro (G., Garcendis de).
Quallole (Hugo).
Quantinus, regius præpositus in Sancto Quintino, 718 b. g.
Quaré (Focherius).
Quaroi (Hugo de).
Quarrée (Johanna la).
Quatrebarbes (Fulco).
Quatrécu (Odetus).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Quegnaut (Johannes).
Quentin (Ogerius).
Quercu (Johannes de).
Quetier (Johannes).
Quiclerc (Petrus).
Quielebouf (Nicholaus de).
Quies (Theobaldus de Pratis, major de Saint).
Quinaut (Johannes).
Quinçayo (Symon de).
Quiniaus (Ponçardus).
Quinquernel (Odardus, Philippus).
Quinsaco (prior de), 534 d.
Quint (B. de).
Quinte (Renaudus le Cointe seu le). *V.* Raginaldus le Cointe.
Quintillo seu Quintello (Bernardus de)
Quintini (S.) burgensis, 282 f. k. 734 e.
Quintini (S) canonici, 294 e.
Quintini (S.) judæi, 281 d. 283 c. d.
Quintini (S.) præpositi, 293 h. 718 c. g. 732 b. f. h. 733 a. b. d. f. h. j. k. 734 f. g. 735 a. d. e. *V.* Drouardus de Pinon, Johannes de Brueriis, Quintinus, Thomas Tornedos.
Quintinus de Buihec, 734 g. 735 f.
— de Flavi, 743 e.
— vicarius regius in Nemauso, 407 b. 414 d.
Quintinus (Bernardus).
Quinzaio (Sanctius de).
Quiquelart (Petrus Quiclerc seu).
Qugudiano (P. de).

R

R., 736 e. 738 c. 740 b.
R., uxor B. Fabri, 314 c.
R., frater B. Magistri, 369 i.
R. Abbas de Cabareto, 317 c. Uxor, Raimunda, 297, 317 c.
R. Adalberti, baiulus in castro de Corneliano, 364 c.
R. Ainardi, 360 d.
R. Aitbrandi, 340 b.
R. d'Alga, 400 d.
R. de Alsau, 641 g.
R. Amel, 318 a.
R. Amelii, filius Amelii de Vilallerio, faiditus, 589 g.
R. Amiellg, 434 g.
R. Andreas, 354 h. 364 c. An. 1209 in clade Biterris decedit, 364 b.
R. dels Apenetz, 400 d.
R. Ar., 303 b. 316 c. d.
R. Ar. de Ecclesia, 315 b.
R. Ariberti, miles, faiditus, 596 d.
R. Armannus, 439 e.
R. Arnaldi, 305 b.
R. Arnaudi, civis Biterrensis, 364 h.
R. Arquerii, 366 b.
R. de Aspirano, 355 c.
R. Augerii, pater, 344 c.
R. Augerii, filius, 344 c.
R. Avesque, 430 h.
R. Bachalerius, 353 j.
R. de Badonis, 326 k. 327 a.
R. Baralerius, 628 h.
R. Beciardi de Solelias, 317 d.
R. Benedicti, 366 b.
R. Benedictus, consul Nemausi, 405 a.
R. Berengarii, de Vouta, 381 b.
R. Bernardi, faiditus, 545 a.
R. Bernardus, 421 g.
R. Bertrandus, 337 j.
R. Boquerius, 680 f.
R. Bosc, diaconus, 364 i.
R. de Bosco seu de Boscho, 355 a. 375 a.
R. del Bosquet, 400 d.
R. Bosqueti, 625 f. *Cf.* Raimundus Bosqueti.
R. Boteti, 587 i.
R., boverius Raimundi Catalani, 345 b.
R. Brunus, de Torvibus, 353 f.
R. Burgensis, habitator Alesti, 388 d.
R. de Cabareto, faiditus, 565 g.
R. Çabaterii de Leuco, subbaiulus, 311 f.
R. de Callavo, 566 i.
R. de Cane Suspenso, 344 k.
R. Capellanus, hæreticus, 626 h.
R. Carnifex, 650 k.
R. Cat, faiditus, 550 k.
R. Catalani, 344 k. 381 d. *Cf.* Raimundus Catalanus.
R. Cauderon, miles, 301 f.
R. Cavallerius seu Cavallerii, 343 d. 372 d.
R. de Cevena, 414 c.
R. de Clerdoit, 48 b.
R. Cogot, 648 k. 649 b.
R. Coiraterius, 353 g.
R., cultellerius, 366 c.
R. de Cumba, 439 f.
R. Daniel, 424 a.
R. Daude, 310 h.
R. Dotra, 680 h.
R. Duranti, de Saisaco, 592 k.
R. Durantus, 411 j.
R. Ermengaudus, civis Biterris, 324 j. 325 d.
R. Escardavilla, 358 c.
R. Esquefrei, 310 k.
R. Faber, 344 b.
R. Faure, 587 d.
R. Faure, de Calavo, 555 f.
R. Favre de Cavenaco, 303 c.
R. Felicii, 342 b.
R. Fredolus, 330 d. *V.* Raymundus Fredoli seu Fredolus.
R. Furnerii, 312 h.
R. de Furno, faiditus, 547 g.
R. G., notarius, 309 d.
R. G., patruus Ermengaudi de Fabrezano, 548 b.
R. Gallardus, 427 h.
R. Garinus, baiulus Sumidrii, 440 b. 441 j. Idem, ut videtur, qui vicarius Castlarii, 430 i. 431 d. *Cf.* Raimundus Garinus.
R. Gausberti, 338 b. *Cf.* R. Gausbertus de Portali.
R. Gausbertus de Portali, de Deissano, serviens armatus, 345 i.
R. Glanieira, 400 c.
R. Gonterii, 641 g.
R. Guarini, 556 h.
R. Guifredi, 303 c.
R. Guillelmi, 309 a.
R. Guiraman, 331 c.
R. d'en Huc, 648 k. 649 c. R. de Hugone, 649 j.
R. Isarni, 650 f.
R. Isarni, de Monte Reguali, faiditus, 589 f. *Cf.* Rotgerius Isarni.
R. Jordani, macellarius, 364 k.
R. Jordanus, civis Biterris, 328 f.
R[us] Juvenis, baiulus de Vicenobrio, 397 b.
R. de Lauraco, 625 g.
R. Lavator. *V.* Raimundus Lavaire.
R. de Lecas, 417 i.
R. Leret, 317 d.
R. de Levesono, miles, 425 f.
R. de Limoso, de Biterri, 325 h.
R. Lobeti, a Raimundo Rogerii interficitur, 557 b.
R. Lucrator, 407 i.
R. Magister, 335 b. 370 c.
R. Malet; liberi ejus, 649 j.
R. Mercerius, 569 g. Faiditus, 588 g. Filia: Auda.
R. Micahel, subvicarius de Sumidrio, 440 c.
R. de Moiolatio, miles, 396 h.
R. Molnerius, sacerdos, 416 a.
R. de Naoliva, 630 b.
R., decanus Nemausensis, 537 f.
R. Niger, 412 h.
R. dictus Odo, 329 a. b.
R. Oliverii, 642 c. d.
R. Ot, de Mossolenco, 641 f.
R. Pagesius, 625 i.
R. Pascalis, 418 h. 434 h.
R. Paschal, de Biterri, 361 j.
R. Patricius, 307 e.
R. Peleti, de Alesto, Sibiliæ quondam vir, 538 i. 539 b.
R., nepos Petri Gilii, 344 i.
R., frater Petri Bedocii, 347 b.
R., frater Petri Boverii, de S. Gervasio, 357 l.
R. Petrus, 426 b. *Cf.* Raimundus Petrus.
R. Pingnan, 437 d.
R. de Pinu, pro hæresi apud Narbonam immuratur, 581 h.
R. Poder, de Alesto, 386 g.
R. de Pomariis, 313 k.
R. Porcelli, 341 b.
R. de Pruneto, miles, 392 e.
R. Raffinus, 420 i.
R. Raimundi, de Valle, 584 c.
R. de Redorta, Bernardi filius, 596 d.
R. Rigaudi, faiditus, 565 h.
R. Ripariæ, 299 g.
R. de Riuterio, Rotgerii frater, 588 e.
R. de Rivo Sicco, 694.
R. Rocha, 630 c.
R. de Rofiacho, 316 i.
R. Rogerii, de Prexano, 316 d. g.
R. Rogerii seu Rogerius. *V.* Raimundus Rogerius.
R. de Sableto, miles, 419 a. e.
R. de Salas, faiditus, 586 f.
R. Salviani seu de Salviano, 378 g. h.
R. Saunerius seu Saunerii, 648 k. 649 a. j.
R. de Savarduno, dominus, 578 b.
R., incola Scolarum, 650 i.
R. Seixacus, 310 j.
R. de Senegrano, miles, unus ex dominis castri de Avena, 336 b.
R. de Sestela, 399 j.
R. Sicardi de Maranciano, 328 h. i. k. 329 a. c. d.
R. de Socantono, miles, castri de Socantono pro parte dominus, 402 e.
R. Tocator, 311 i.
R. Tornapas, 391 b.
R. Trila, 632 k.
R. Ult....s, 303 a.
R. de Villa Neira seu Villa Neria, 550 e. 582 e.
Raart Gadin, 723 j.
Rabaro (Stephanus).
Rabaro vel Rabarom (Raginaldus).
Rabarou (Gilo).
Rabas (Bernardus).
Rabastencus (Petrus).
Rabaza (Raimundus de Remolins).
Rabi (Petrus).
Rabiano (Arnaldus de).
Raboteau, Rabotel (Aymericus, Stephanus).
Rabous de Caumont, 736 h.
Rabuedo, vel Rabotus de Rumes, 257 j. adnot. 8.
Racaut (Hamericus).

Racheri seu Rachin (Odo).
Racinel (Willelmus le).
Racinelle (Odelina la).
Raclaciaco (Gaufridus de).
Racos (Petrus).
Rader (Raginaldus).
Raderai (Raginaldus, Theobardus).
Radulfi, Radulphi seu Radulfus (Bernardus, Guillelmus, Johannes, Lucas, Raimundus).
RADULFUS, RADULPHUS, RAOL, RAOUS.
— 290 a. 736 b. 737 b. 738 i. 743 d.
— de Ailliaco, dominus, 707 d.
— de Alneto, 264 b.
— de Alta Villa, 718 d.
— filius Amici, 53 a.
— Ansel, 3 a.
— de Aqua Viva, faiditus, 547 g. 558 d. 600 d. Radulfus Rogerii, 582 h. Pater: Monachus de Gluiano. Uxor: Raimunda.
— capellanus Aquensis archiepiscopi, 537 g.
— Arondel, 31 d.
— de Aspero Monte seu d'Aspremont, 236 k. 237 a. b. 238 j.
— Aubert, 87 g.
— Bacons, 738 e.
— Bainus, 295 j.
— le Barbier, 159 i.
— Barbitonsor, 167 h.
— Bardel, 60 i.
— de Barra, 25 b.
— de Becon, 17 b. c.
— Berée, 714 g.
— de Biauru, 262 l.
— Billouars, 735 g.
— de Blumaco, baiulus, 300 d. f. h-j. 302 i. 305 f. 306 b. f. h. k. 307 b. i. 308 c. 310 j. k. 311 a. e. f. h. i. 312 h. 313 d. 315 j. 547 h. Baiulus de Cavenaco, 311 g. Vicarius Cabardesii pro rege, 558 e. Subbaiulus ejus: Bernardus Saurini.
— Boiche seu Bouiche, serviens, 277 b. c.
— de Bordellis, 38 j.
— Bordigale, 114 j.
— Borel, 68 d.
— de Boutemont, 13 j.
— Bouvars, 733 c.
— Bouviers, 738 k.
— de Brana, abbas de Domno Medardo, 256 a. adnot. 1.
— le Breton, 38 c.
— Broiars, 738 i.
— des Bru...., 24 c.
— Buca, serviens, 278 d.
— de Bugne, 178 g.
— de Caleto, 45 b.
— de Cantepie, 56 a.
— de Capriaco, Ebroycensis episcopus, 713 c. adnot. 2.
— Carnifex, 40 e.
— Caudatus, 280 h.
— le Chat, 187 a. Li Chas, 741 k.
— Chautereau, 85 i.
— Chebel, 178 c. Chebeil, 209 k.
— Cheder, 207 b.
— Clergie, præpositus de Crespi, 739 c. 740 e. j. 741 i. 742 c. d.
— de Cogno seu de Coign, civis Turonensis, 160 e. 168 b. *Cf.* Radulfus de Cuneo.
— Cointel, 15 d.
— Collevaut, 201 b.
— Columbel, 29 e.
— li concierges de Compiègne, 699 g.
Radulfus de Coquainne, Coquegnie seu Conquegni, 285 g. 287 e. 290 c.
— seu Ranulphus, coquus Thomæ, comitis Perticensis, 27 k.
— Cordarius, 19 k.
— le Cordoanier seu le Cordoennier, 59 i. 60 h.
— Cosse, 294 c.
— de Cuneo, 166 f. *Cf.* Radulfus de Cogno.
— de Curia, armiger, 22 j. 25 i.
— Davi, 4 i.
— de Donvalle, 712 d.
— de Essarz, balistarius, 245 h.
— Faber, de Blereio, 148 a.
— Faber, de Compendio, 715 d.
— de Fago, 56 b.
— Fagot, 728 c.
— de Faya, 228 g.
— Ferrandi, 237 g.
— Fexdiu, 739 b.
— Filarz, 292 e.
— de Fimario, presbyter, 288 b.
— Flori, 40 i.
— Fol Ane, 102 a. 248 b.
— le Fopier, 228 k.
— Franc, 288 j.
— Frasier, 62 c.
— de Fulgeriis, 86 e.
— de la Galaeses, 90 i.
— Walteri Rufi avunculus, 264 a.
— Garnier, 54 k.
— Gate, serviens, 245 d.
— Gaudin, 87 b.
— Gervais, 225 c.
— Goce, 15 d.
— Godefrei, 148 b.
— pater Gossuini de Frane, a balistariis et servientibus Philippi regis capitur, 258 i.
— li Gnelle, 728 d.
— Guerart, 10 d.
— Hai, miles, 21 k.
— Hailez, 280 h.
— Hoquarz, 278 g.
— Hugonis, 39 e.
— Hulin, 91 e.
— de Insula, 88 d.
— Lancelin, 42 h.
— de Landello, 50 g.
— de Laurano, pater Guillelmi de Gluiano, faiditus, 558 d.
— Lejart, 36 g.
— Lisse, 201 g.
— Magister, præpositus de Claro Monte, 721 g. 722 b.
— de Magnavilla, miles et baro, 48 c.
— de Maisseles, Messeles seu Masseles, ballivus, badellus seu serviens, 113 e. 180 e.-i. 181 a. b. d. Præpositus Sanctæ Mauræ, 180 g. Ballivus Castri Eraudi, 113 e. Maiseles, 113 e. Maisselles, 181 b. Maesselles, 181 a. Masselles, Masseles, 180 e. f. Meisseles, 180 g. Messeles, 180 h.
— major, 734 c.
— de Malleone, 231 h.
— de Mal Lion, miles, 46 j.
— Mariete, 139 g. 247 e.
— de Marin, de Marino seu Marinus, Sumidrii baiulus et Calvitionis vicarius, 433 a. f. 439 l. 441 g.
— Martel, 68 d.
— Martini, 186 c.
— Maslart, 39 i. 42 c.
— Maurroie, 726 e.
— de May, 698 d.
— Merangis, 713 i.
— Meriane, 152 h.
Radulfus de Meullento miles, 38 e. Pater: Galerannus.
— de Meullonto (magister), 275 j. 276 a. b.
— Migues, 740 i.
— dictus Miles, 53 k.
— miles, 741 h.
— Milesenth, 59 k.
— filius Milonis, 287 e.
— le Monier, 26 f.
— de Montepessulano, 62 f.
— de Mornay, 242 i.
— de Mota, miles, 82 h.
— de Nonant seu Nonnant, præpositus Oximensis, 68 b. 69 a.
— de Ochesia, 133 c.
— d'Oleuron, ballivus apud Rupem super Eon, 244 j. k. 245 i.
— de Papelotis, serviens regis, 44 a.
— Pelerins, 267 j.
— Pesant, 68 c.
— physicus, 447 k.
— le Plastier seu le Platter, 212 e. 220 f.
— presbyter, 290 f.
— frater Ranulfi Anglici, 6 b.
— Roussel seu Rufus, Laudunensis præpositus, 269 c. 286 f.
— de Salenchino, vicarius Belliquadri, 445 b. k. 447 b. j. 448 a. d. e. g. 449 a. e. h. 450 h. 451 a. b. f. 452 a. 453 f. h. 455 f. 456 j. 457 b. d. g. 458 d. h. 459 b. k. 460 d. f. 461 c. d. f. h. 462 h. 463 f. 464 e. 465 b. f. j. 466 e. i. 468 j. 483 e. 484 e. 485 e. 486 c. 487 i. 488 b. 489 g. j. 490 g. 491 c. f. 492 c. 493 c. 494 b. j. 497 a. g. 508 h. Radulfus de Chelechin, nepos P. Fabri senescalli, quemdam annulum sibi tradi jubet, 496 f. Nuncio suo præcipit ut cuidam auriculam, si jussa non exsecutus fuerit, abscindat, 496 g.
— collateralis Radulfi de Salenchino, 453 g.
— de Sancto Benedicto, castellanus Turonensis, 192 f.
— de Sancto Quintino, vicarius Nemausi, 411 d. 414 e. 420 b. i. 428 f. Vicarius Bernicii, 426 b. Vicarius Belliquadri, 427 g. 446 k. 447 g. 450 k. 454 b. 459 g. 462 f. 463 c. i. 464 i. 466 g. 474 k. 475 a. 476 a. 480 a. 483 g. 484 b. c. i. 485 a. 489 l. 490 d. 503 d.
— Sauvage, 83 e.
— de Saveuses, miles, 709 e. Uxor: Martineta.
— de Silli, 289 e. h.
— de Stampis, 176 f.
— vicarius [in castro Sumidrii], 441 h.
— Taleboth, 15 a.
— Taquel, 48 j.
— Taquel juvenis, 48 j.
— Toreau, 149 k.
— de Torigné, 76 b. 77 k.
— Tousei, 284 d.
— li Turs, 741 h.
— major de Vendolio, 292 k.
— Viethe, 50 i.
— Villier, 203 h.
— de Willervilla, miles, 7 d.
— de... ranis, faiditus, 607 g.
Raer (Ægidius).
Raer, Raher, Rahier (Gaufridus).
Raeteau (Johannes).
Raffini seu Raffinus (B., Petrus, R.).
Raginaldi (Hamericus).

Raginaldus (Petrus).
RAGINALDUS, RAGINARDUS, RAINALDUS, RAINARDUS, RAINAUDUS, REGINALDUS, RENALDUS, RENARDUS, RENAUDUS, RENAUS.
— 203 g. 738 j. 740 g.
— Abelin, 100 e. 106 d.
— Achart, 215 h.
— Agite bof, 141 e.
— de Altiniaco, 375 g.
— l'Amiraut, 160 j.
— Apotecarius, 114 b.
— de Arcen, 641 b.
— Arebardi, 104 j. 112 d.
— Bagolard seu Baggolart, 178 b. k.
— de Baidon, 216 i.
— baiulus, 397 f.
— baiulus castellani de Capraria, 339 h.
— ballivus, 96 b. d.
— Barbe, miles, 220 f.
— Berengier, 200 b.
— de Beronna, Wiromandensis ballivus, 287 d.
— Bersin, 75 i.
— de Biauru, 263 a.
— de Bieres, serviens Mathæi de Sancto Venancio, 153 b.
— Bisol, 165 e.
— Biterrensis episcopus, Amelium Bertrandi, hæreticæ pravitatis reum, datis litteris absolvit, 362 f.
— le Boc, 82 j.
— Bonigaut, 79 f.
— Bordicus, 450 h. 461 h.
— Bordon, 53 e.
— dictus li Bornes, serviens, 271 g. *V.* Renaudus Strabo.
— Bosteriau, 201 b.
— Boteau, 184 k.
— Botelli, 238 h.
— de Bothemont, 36 e.
— le Br..., 19 k.
— le Breth, 28 e.
— Brice, 152 i.
— Bricii, 176 i.
— Britonis, 201 c. 203 c. 225 k.
— de Campis, 21 f.
— Carpentarius, 717 a.
— dictus Cervus, 177 k.
— Chaciau, 187 l.
— seu Renaudus Chaperon, miles, 9 h. 13 i. 47 h.
— Charboneau, 115 f. 116 e. Uxor: Petronilla.
— de Chastelon, 87 f.
— de Chavres, major de Vochines, 742 b.
— Cheverulle, 19 k.
— dictus Clericus, serviens Joscii de Bones, 95 g.
— Cohun, 166 g.
— le Cointe, Laudunensis præpositus, 271 c. i. 272 e. f. 276 e. 277 f. 278 a. b. d. e. 280 d. i. 281 a. 283 f. 285 c. g. j. 286 b. c. e. h. 287 k. 288 d. 289 e. 291 a. 295 h. 296 d. Le Coigte, 271 c. i. 272 e. 276 e. Le Quinte, 296 d.
— frater Colardi li Truie, 736 g.
— Corcivelle, 26 c.
— le Corduennier, 81 b.
— de Corneliano, 350 f. Miles, 385 c.
— Cornes, 268 e.
— Corvus, 266 f.
— castellanus de Couciaco, olim dominus villæ de Saiserres, 291 f. g.
— de Courtohaut, 723 j.
— de Crespi, præpositus de Crespi, 740 i.
Raginaldus Dannigan, 26 b.
— de Dernestal, 720 b. 721 c.
— Devinel, 26 d.
— filius Durandi dicti Regis, 28 e.
— maritus Dyonisiæ l'Archembaude, 142 h.
— Eri, 722 b.
— l'Escuier, 85 f.
— Estosteau, 135 g.
— Faber, 164 c.
— presbiter de hospitali Firmitatis Milonis, 741 h.
— Flouri, præpositus Clari Montis, 721 j.
— Fouchart, 186 j.
— furnarius, 284 b.
— filius G. Rainardi, 684 a.
— Galet, 727 c.
— Gastinelli, valetus, 233 h.
— Gauteri, 83 k.
— de Glana, 266 h. 267 a.
— de Glenouse, miles, 103 h.
— Gojun, Goojun seu Guojon, 155 i. 157 j. 166 g.
— Goulin, 715 b.
— Gousle, 726 h.
— de Grosso Bosco, miles, 83 k.
— Guibaut, 145 d.
— Guiennou, miles, 252 b.
— Guillelmi, 88 g.
— de Guni, 715 b.
— de Gyens, 242 i.
— de Haia, 171 f. 174 j.
— Hervé, 26 b.
— Hou..., 739 a.
— de Insula Buccardi, 185 c.
— Jasse, 23 i.
— de Jehancort, 734 h.
— Jociaume, 25 c.
— filius Johannis Pain de Soile, 272 i.
— frater Johannis de Verrières, 154 c.
— Leger, 252 d.
— de Legio, 77 b.
— de Longueil, 720 c.
— prior de Maivia, 22 g.
— dictus Major, 22 c. g.
— Malart, 23 g.
— de Mari, 511 c. f. j.
— de Mondion, miles, 96 i.
— de Monte Rotundo, 214 h.
— de Monte Trichardi, 137 e. 176 a.
— del Mor, 13 d.
— Morel, 214 d.
— Natalis, 495 i.
— de Neyntré, miles, 211 c.
— Oreilon, 7 a.
— Picardus, Pichardus seu le Piquart, 104 c-k. 105. 106 a. b. 117 c. 165 e. Serviens Joscii de Bonnes ballivi in Turonia, 97 k. 98 d. f. 104 c. 106 f. g. h. 147 c. 161 a. 163 b.
— de Pierefite, 739 b.
— dou Pierge, 275 b.
— Pinart, presbyter, 26 c.
— Piscis, 719 g.
— de Podio Girardi, 199 h.
— dictus Præpositus, 21 h.
— Prestria, 228 j.
— Rabaro seu Raborom, vigerius Turonensis, 175 a-c. Rabatou, 156 e.
— Rader, 19 h.
— Raderai, 17 f.
— Rapiau, 172 k. 173 d.
— de Relli, serviens, 244 b.
— de Rigneio, 99 c. Filia : Johanna.
— Roaut, 202 i.
Raginaldus Rochiens, 214 c.
— Rogerii, 205 h. 207 j. Rogier, 142 f.
— Rousel, 84 c.
— prior de Rouvres, 723 f. 725 f.
— Sanctæ Flaviæ, miles, 237 d.
— Sauvestre, 200 h. Filia : Mathæa.
— serviens, 96 d.
— miles, de Sinseni, 294 d. 295 k.
— Spado, 295 k.
— Strabo, serviens, 278 i. 279 b. Trabo, 271 a. Li Bornes, 271 g.
— le Texier, 160 b.
— Tousé, 25 d.
— Trabo, 271 a. *V.* Renaudus Strabo.
— de Triecoc, 284 i.
— de Valle, 138 f. De la Vau, 141 f.
— de Venderesse, 265 i.
— de Villa Nova, 343 a. Frater : Guillelmus.
— de Villa Terrici, 49 a. 54 b. 55 h. i. 56 h. 60 a.
— de Vizeles, 196 h.
— de Waindoincourt, miles, 281 g.
Raginardus. *V.* Raginaldus.
Raguenné (Thomas le).
Raguilliau, 123 f.
Raguin (Robinus).
Raherius l'Archier, 182 i. j.
Raherius Piscator, 170 a.
Raimbaldus Cambas Longas, 477 a. g.
— frater Raimundi de Roca Maura, 502 f.
Raimbaldus (Bermundus, Guillermus).
Raimbaudi (Guillermus).
Raimbaut (Rogerius).
Raimbertus (Guillelmus, Olivarius Petrus).
Raimonda. *V.* Raimunda.
Raimondi (Arnaldus).
Raimondus. *V.* Raimundus.
Raimont (Robertus).
RAIMUNDA, RAIMONDA, RAYMUNDA.
— 313 g. 333 g. 418 j. 486 i. 487 b.
— uxor quondam Ar. de Ecclesia, 315 f.
— de Areis, 512 h.
— uxor Bernardi de Fraisseneda, 546 g. 548 a. 598 j.
— Boateria, 529 f.
— Boveria, 385 b.
— de Calavo, 613 f.
— de Campainha, 535 d.
— de Capraria, Anonensis monialis, filia Alazaicis de Casulis, 685 b.
— Chiraga, 416 b.
— Coloma, 628 g.
— de Conchis, 549 b.
— de Faris, Othonis de Ollis Fractis quondam uxor, 592 b. 670 f. Uxor Pontii de Paulinhano, 669 e.
— de Figeriis, 659 k.
— uxor Fredoli de Elzeria, militis, 688 j.
— Garina, 666 f.
— Gaujosa, 524 i.
— uxor Guillermi Lombardi, 445 a. 449 b.
— filia Guillelmi Sigerii, uxor Radulphi de Aqua Viva, 600 d.
— soror Imberti Corderii, 491 a.
— uxor Isarni de Pezincho, 551 d. 602 k. 641 h.
— matertera Petri Rogerii, 627 i. 628 b.
— filia Petri Valrani, 560 f. 565 b. 609 k.
— uxor Poncii de Luzano, 498 f.

Raimunda, uxor Pontii de Pauliniano et Othonis de Ollis Fractis, 580 a. 586 k.
— uxor quondam R. Abbas de Cabareto, 297. 317 c.
— filia Guillelmi Sigerii, uxor Radulfi de Aqua Viva, 547 g.
— uxor Raimundi Geraldi, de Cabareto, 549 e. 552 j. 601 d. 603 i.
— Rainarda, 749 a. j.
— Roca, 661 i.
— Rogeria, 487 i.
Sartorella, 448 a.
· uxor Stephani Auterii, 646 h.
— uxor Stephani Balaiani, 436 e. 463 l. 473 g. 474 d. h. 481 c. 506 e. g. j. 523 a.
— de Ventagione seu Ventajone, uxor Flotardi de Penna et Philippi de Bordis, 631 d. 637 c. g. 638 a. 692.
Raimundeta, 457 h.
Raimundeta, filia Johannis de Vilatela, 394 h.
Ramundetus, 448 g.
Raimundi (B.), de Valle, 553 j. 578 i.
Raimundi, Raimundus, Ramundus seu Raymundi (B., Bernardus, Deodatus, G., Guillelmus, P., Petrus, Poncius, R., Stephanus).
Raimundonus, 415 g. 419 g.
Raimundus, Raymundus, Ramundus, Reimundus, Raimondus, Ramondus.
— 74 d.
— Aban seu Abban, 542. 564 c. 673 i. Miles, 667 g. Frater : Guillelmus. Uxor : Berengaria. Socrus : Bernarda.
— Ademarius, dictus Pilus de Estivo, faiditus, 551 b. *V.* Pilus de Estivo.
— de Agrifolio, 401 c. Domicellus, 401 f.
— de Alairaco, 484 e.
— Alamannus, 448 e. 452 i. 484 a. 489 a.
— de Albenna, 535 a.
— Aldebertus, 522 e.
— Aldoardus, 463 a. 475 a.
— d'Altor, 529 f.
— de Alvernia, 495 d.
— Amicus, 687 e. Uxor : Lombarda.
— Andreas seu Andreæ, 341 j. 342 a. 532 g.
— de Anglata, 433 j.
— de Aniorto, 558 i. 582 i.
— de Arena seu Arenis, miles, 477 i. Syndicus universitatis Belliquadri, 469 g. 477 i. 480 f. 481 c. Idem, ut videtur, qui Raimundus de Arenis, 477 a. 520 f.
— Arnaldi, Arnaudi seu Arnaudus.
— Arnaudi, de Aqua Viva, faiditus, 588 g.
— Arnaudus Barba Bruna, 570 b. Filia : Ava.
— Arnaldi, de Molino, 603 c. Pater Arnaldi Raimundi, faiditus tempore comitis Montis Fortis, 551 j.
— Arnaldi seu Arnaudi, de Podio, faiditus, 553 f. 555 i. 571 h. 573 f. 578 h. 587 j. 604 b. 645 i. 646 d. f. 690 g.
— Arnaldi, seu Arnaudus, de Rusticanis, faiditus, 554 g. Hæreticus, 579 d. 604 h. Carcerem frangit, 604 h. Apud Lauranum comburitur, 579 d. 585 e. 604 h. Filius : Gaucerandus. Nurus : Brun.
Raimundus Arnaudi, de Scarcaffes, faiditus, 571 i.
— Artman seu Artmannus, 533 a. i.
— Artusii seu Artusius, pater, faiditus, 555 d. 580 a. 586 j. 605 b.
— Artusii seu Artusius, filius, 555 d. 579 k. 586 j. Faiditus, 586 j. De Laurano, 605 b.
— Asemarii, idem qui Pilus de Estivo, 602 h.
— Assallitus, 455 a.
— Asterius, 456 k.
— Astrux, 473 a.
— At. seu Ath., frater Bertrandi Malpuel militis, faiditus, 556 a. 573 g. Hat, 580 h. 605 g.
— Atfredi, faiditus, 601 b.
— de Atuetz, notarius, Alestensium querimonias conscribit, 386 c.
— Aurella, 485 l.
— Aurerius, 521 f.
— de Auriaco, idem qui Pontius de Auriaco, 312 b.
— Babonus, 628 d. Uxor : Marquesia.
— Baldouinus, 411 k.
— de Balneolis, 498 k.
— Baralli, et Raimundus, ejus filius, 448 a.
— Barravi, 650 g.
— Batallerius, 424 a.
— Benedictus, 420 i.
— Berengarii, de Suberacio, miles, 540 g.
— Berengarius, de Muro Veteri, miles, 376 b. 683 b. 685 f. Uxor : Guilhelma.
— Berengarius, Provinciæ comes, 455 d. Excommunicantur illi qui contra eum sunt, 511 a.
— Bermundus, consul Belliquadri, 476 h. 477 c.
— Bernardi, 301 j. 482 g. 488 g.
— Bernardi de Castro Veteri; ejus stare, Belliquadri situm et destructum, 493 j.
— Bernardus, draperius, collector cujusdam talliæ Belliquadri perceptæ, 480 i. Draperac, 468 f.
— Bernardus Guilisinus, consul Belliquadri, 476 h. 477 c.
— frater Bernardi de Roca Forti seu Rupe Forti, 574 c. 581 d. 589 e.
— Bertrandus, 637 h.
— de Biterri, 446 e.
— Blancus, 493 a.
— Boaterius, 513 h.
— Boerius, 624 j.
— Bonafos, 533 k. Uxor : Guillelma.
— de Bosco, 681 a.
— Bosqueti seu Bosquetus, de Brasillaco, 557 c. 574 g. 581 i. 590 a. *Cf.* R. Bosqueti.
— Botarix, 470 c.
— Boxedonus, 622 g.
— Bret, 470 a., seu Bretus, baiulus de Bella Garda, 470 a. 519 d.
— Bruneti, faiditus, 552 i. 603 h. 645 h. 646 a. c. *et passim.* Avia : Bonassias. Uxor : Flors.
— Buerssanus, 436 a.
— de Cadarona, 680 l.
— Calveti, miles, de Conchis, faiditus, 551 d. i. 556 c. e. i. 580 k. 581 d. e. 588 h. g. 589 d. f. 602 j. 603 c. 605 i. 606 a. b. d. Pater Guillelmi Ademarii, 551 i. Uxor : Arnalda.
— Calvinus, 462 j. 463 a.
Raimundus de Cantesio, 558 j. 607 i. Uxor Adalaicis, *ibid.*
— Cap de Viall, 469 e. 470 b.
— Capellerius, 458 i.
— de Capite Stagno, faiditus, 653 j.
— Cartal, sive Cantal, 398 h.
— de Catalan, 475 e.
— Catalanus, 345 b. *Cf.* R. Catalani.
— de Caturcio, caput castri de Pedenacio ædificat, 365 c.
— de Caunetis, faiditus, 551 b. 602 i. Uxor : Sicarda.
— Chatmarii, 673 h.
— Cibetus, 452 f.
— Codon seu Codonni, notarius Tarasconis, 531 h. Notarius regius, 537 g.
— de Congosto seu Congusto, de Laurano, faiditus, 552 e. 556 d. 561 c. 562 h. 566 d. 570 j. 577 a. 588 g. 595 c. 603 h. 605 j. 610 k. 612 f. Filius Petri Aimerici, 562 h. De Laurano, 605 j. An. 1242 vulneratur et obit, 611 a. Telo interficitur, 605 k. Uxor : Orgoillosa.
— Corderius, 482 i.
— de Croso, 465 h. 500 e. Burgensis Belliquadri, syndicus ab universitate Belliquadri electus, 477 i. 480 f. 481 c. 484 b.
— Daiderius, 628 g. 630 b.
— Dairicus, 494 g.
— Dozeti, faiditus, 546 d. 559 h. 560 f. 564 g. 565 b. 608 k. 609 a. k. De Sirano, 598 f.
— Durantus, 477 h.
— Durfort seu Durus Fortis, 561 f. 655 f. Miles, 655 f. Rogerii Badaoni filius, 565 j. 576 h. 595 g. 611 d.
- Elias seu Elyas, 496 e. 503 d. Uxor : Bernada.
— Endricus, 425 h.
— Ermengaudi, faiditus, nullo alio nomine expresso, 562 f. 566 d. 569 h. 572 b. 577 a. 595 b. 601 j. 612 a. 661 g. Uxor : Marquesia.
— Ermengaudi seu Ermenguavi de Barbairano, faiditus, 550 b. 554 c. j. 572 f. 578 k. 579 f. 584 f. 585 h. 604 g. k.
— Ermengaudi, de Laurano, faiditus, 546 a. 598 c. Uxor : Garsendis.
— Ermengaudi de Rivo, 612 j.
- Ermengaudi, heres dominæ Raymundæ de Ventajone, 636 h. Frater Guillelmi Aturati, 637 e.
— de Essignato, dominus Podii Nauterii, 673 f.
— Faber, 534 k.
— Faber seu Fabri, cambiator, 552 a. 603 e.
— Faber, de Canacalida, 650 f.
— Faber, de Cerviano, 366 i. 367 a.
— de Fains seu de Fenis, 115 j. k. 218 i.
— Farellus, consul Belliquadri, 476 h. 477 d.
— Fava, 639 d.
— de Faveriis, faiditus, 555 d. 573 b. 586 k. 587 a. An. 1240 ad obsidionem Carcassonæ pergit, 580 a. De Faverio, 589 b. Uxor : Esclarmunda.
— Felicius, notarius regis [Nemausi], 535 c. h.
— Ferrandi, de Laurano, miles, faiditus et hæreticus immuratus, 552 e. f. 555 h. 557 i. 562 a.

570 j. 575 b. 576 k. 582 c. 587 g. 591 b. d. 603 g. 607 b. Uxor : Orpais.
Raimundus Ferrerius, 414 h.
— de Flaus, 516 e.
— Folcrannus, 475 c.
— Follaquerius seu Fullaquerius, 424 i. j.
— de Fonte, vicarius Belliquadri, Volobricæ, de Fornès, de Remolins, etc. 436 h. 456 a. e. g. 458 i. l. 460 d. g. 462 a. j. k. 466 j. 468 h. 469 a. 470 k. 471 d. j. l. 472 h. l. 473 d. 475 d. 482 c. 484 a. 485 k. 487 g. 494 g. l. 495 d. j. 497 i. 499 h. i. 500 c. 501 g. j. 502 a. b. c. 504 h. j. 505 a. f. 507 e. 508 i. 512 i. 513. 514 b. 515 d. 522 b. e. 524 g. j. 525. 527 a-g. 528 f.-i. 529 e. Vicarius Volobricæ et de Aramone, 512 h. 520 i. k. Vic. Volobricæ et de Remolins, 523 g. 527 l. Vic. de Remolins, 516 b. 525 e. 526 b. e. h. j. Baiulus de Remolins et Vallis, 515 f. Baiulus de Valle Aquaria, 524 a.
— Fontiani, 650 c.
— Fornerius, 510 c.
— de Fornès, 485 k. Pro consule de Fornès se gerit, 513 e. Idem qui Raimundus de Jeolonno, 416 c.
— Fredoli seu Fredolus, miles, 330 d. 684 d. f. k. 685 h. i. Faiditus, 684 h.
— Fregiearas, 430 c.
— de Fundonegues, 534 k.
— Furnerius, 440 b.
— Gairaldi, 651 d.
— de Galenx, vel de Galencs, 638 i. j. Uxor : Martina.
— Gallonus, civis Nemausensis, 403. 409 f. i. 410 b.
— Garcias seu Garciæ, faiditus, 556 b. 564 b. 580 i. 588 d. Filius : Bernardus Mir.
— Garcini, 535 e.
— Garinus, castellanus de Furcis, 500 k. 501 b. 504 f. *V.* R. Garinus.
— Gaucelmus seu Gaucelmi, dominus de Lunello, 395 h. Cum Petro de Nancort, senescallo Bellicadrensi, litigat, 431 k.
— Geraldi de Cabareto, faiditus, 549 f. 552 j. Uxor : Raimunda.
— Gervasius seu Gervasii, faiditus, 559 k. 609 b.
— de Gigniaco seu Gingniaco, Biterrensis subvicarius, 321 i. 325 h. 326 c. 327 k. 335 e. 340 j. 358 f. 359. 360 j. 361 a.-i. 363 h. 364 c. d. e. 365 b. 366 b. j. 368 a. 372 h. 373 c. g. h. 374 h. 377 b. i. k. 378 b. h. 380 e. 381 d. 382 a. 384 i. Ginhaco, 364 e. Ginacho, 384 i.
— Gilius, 534 j. Hæreticus immuratus, 668 a.
— Goafre, 505 i.
— Goafridus, 470 f.
— Godor, 458 b.
— Gonterius, baiulus de Insulis, 625 i.
— de Gordono, de Podio Nauterii, faiditus, 545 b. 554 c. 556 c. 569 c. 572 d. 573 j. 584 h. i. 588 g. 597 g. 604 g. 605 i. 613 e. De Gordone, 597 g. Uxor : Blancha.
— Goz, 516 h.
— del Grael, 535 f.
Raimundus de Gravis, 520 k. Granis, 464 j.
— Grossus, 473 b.
— Guigo, 534 k.
— Guillelmi, miles, de Calvitione, 424 j. k.
— Guillelmi, filius Ermengaudi, de Faberzano, 351 b.
— Guilhelmi, de Piniano, 675 a. 676 b. Uxor : Arsendis.
— Guiraudi, faiditus, 601 d. 603 i.
— frater Guiraudi Bordici, 461 i.
— Hat., 580 h. 605 g. *V.* Raimundus At.
— Hugo, 534 j. 535 a.
— Imbertus de Volobrica, 520 h.
— Isarni, de Fano Jovis, 553 f. 571 i. 578 h. 604 c. 624 c.
— Joglars, vel Joculator, de Limoso, faiditus, 586 a.
— Johannis, de Porta Regia, 592 c.
— de Joolono, pro consule de Fornès, licet non electus, se gerit, 513 e. Jeolonno, 416 c. Idem qui Raimundus de Fornès, 485 k.
— Jordani, præceptor domus militiæ Templi de Jalles, 391 k.
— de Laleit, 99 e.
— Lavaire seu Lavator, de Avena, 335 f. i. 358 b.
— Lavator. *V.* supra.
— Lecas, 533 g.
— Leo, 503 g.
— Leris, 495 k.
— de Mala Spina seu Malespina, faiditus, 553 j. 584 c. 604 e.
— Malazen, 310 c.
— de Mallaia, judex Belliquadri, 502 a.
— de Mallana, 454 l.
— Malus Sanguis, 459 d. 477 a.
— de Malvis, 657 k.
de Mandolio, 421 f.
— de Marcellano, Marcelano seu Marciliano, faiditus, apud Montem Securum combustus, 546 c. 569 j. 574 h. i. 579 e. f. 585 j. 589 g. h. 604 j. Adalaicis ejus uxor, 574 h. 579 e. 604 j. Adalaicis ejus filia, 585 g.
— Martini, 636 k. 637 d.
— Martini, baiulus de Pesincho, 631 g.
— Martinus, de Nemauso, 421 j. 498 b.
— Marzac, 397 e. 398 b.
— Mateus, 494 g.
— Menjo, 525 k.
— de Mercorio, 498 j.
— Ministralis, consul Belliquadri, 476 h. 477 c.
— de Monte Frino, 474 d.
— de Monte Rotundo, 532 d.
— Moreta, 454 k.
— Morlana, 570 f.
— Morlanas, faiditus, 551 a. 602 h.
— Morraldi, 533 g.
— Morrotus, 509 l. 510 a.
— de Muro Veteri, nobilis, 348 e.
— de Navarra, seu Navarre, serviens, 236 k. 237. 238 a. b.
— Nemausensis episcopus, in aula regia Nemausi adest, 531 g.
— Nicholaus, 458 a.
— Oculus Viridis, 456 c.
— Olerius, 535 e.
— de Orlaco, 496 a.
— Ozil, 535 e.
— Peccullus, faiditus, 486 d. 507 h.
— de Pedenacio, 367 a.
Raimundus de Peirallo, 497 h.
— Peironetus, 525 k.
— Pelapulli, faiditus, 550 i. 552 e. 602 f. 603 h. Frater : Bernardus.,
— Peletus, 538 a.
— Pellicerius, 469 c. j. 470 c. 665 j.
— de Petra Pertusa, faiditus, 545 b. 569 a. 597 f. Uxor : Gascha.
Petrus, 419 a. 426 b. 446 b. 470 f. 474 j.
— Petrus, de Agantico, dominus, 422 c. d.
— Peyroneti, præcentor Lodovensis, 688 j.
— de Podio, faiditus, 552 b. e. 555 i. 567 i. 570 j. 573 f. 577 j. 587 j. 603 f. g. 651 h. Uxor : Ermenjardis.
— Poncius, filius Armanni textoris, 492 c.
— Poncius, 445 b. i.
— de Ponte, 534 c.
— Pontii, faiditus, 553 a. b. 603 j.
— Radulfus, 535 e.
— Rainaldus, 494 g.
— Rainardus seu Rainardi, 749 f. h.
— Raino, 407 g.
— Raseire, 510 h.
— Rebullus, 425 h.
— de Recia, 222 h.
— de Reddis seu de Rezas, faiditus, 557 a. 569 g. 574 e. 586 e. Filiæ : Comdors, Gauzia.
— Regaldi de Cofolento, 311 j.
— de Remolins, 521 g. 526 f. 527 c. e. Filii : Bertrandus, Guillelmus Hugo.
— de Remolins Carnacia seu Carnaza, 521 b. c. f. 525 e. h. 526 e. j. Filius : Bertrandus Scarabotus.
— de Remolins Rabaza, 515 k.
— Repelinus, 511 b.
— Ricardus, 525 k.
— Roca, notarius, 637 h. 681 b.
— de Rocafort, Roqua Forti seu Rupe Forti, 556 i. 574 c. 581 d. 589 e. 606 c.
— de Roca Maura, 463 g. 502 f.
— Rogerii seu Rotgerii, Rogerius seu Rotgerius.
— Rogerii seu Rogerius de Aqua Viva, miles, faiditus, 553 a. 556 d. 557 a. b. 571 b. 573 j. 574 f. 578 d. 588 g. 589 k. 605 j. 606 f. 607 g. 656 g.
— Rotgerii, de Aragone, 572 k. Uxor : Nova.
— Rogerii, de Brugairolis, 637 h.
— Rogerius, Carcassonensis et Biterrensis vicecomes, Trencavelli pater, 325 a. 356 a. 361 g. Ante annum 1209 in villa de Brugarolis talliam percipit, 636 d. Faiditus, 551 j. 590 b. 603 d. An. 1209 a crucesignatis captus et exhæredatus, Carcassonæ moritur, 543. 590 b. 606 f. g.
— Rogerii, habitator Carcassonæ, 622 g.
— Rogerii seu Rogerius, vir Sauræ de Redorta, faiditus, 563 b. c. 566 g. 577 b. 596 f. 613 e. adnot. 6.
— de Roiregros, capellanus de Lediniano, 628 i. 648 i.
— de Romegos, miles, faiditus, 580 b. 587 a. Uxor : Floriana.
— de Roquosello, canonicus Lodovensis, 688 j.

Raimundus Rostagnus seu Rostagni, 452 f. 465 k. Ad regem mittitur, 479 c. 481 e. g.
— Rostagnus, de Arelate, 508 e.
— Rotbertus, 503 c.
— de Roveria, prèsbyter et rector ecclesiæ de Pinu, nomine regiorum inquisitorum querimonias Alestensium recipit, 386 a.
— Ruffus, 465 b.
— Salinus, 477 b.
— Salvator, 461 f. 467 c. f. 506 d. Uxor : Johanna.
— de Salvainnico, burgensis Bernardi Peleti in Alesto, 390 k.
— de Salvangnanicis, 516 g. 521 f. h. 522 a. f. 526 d. j. 527 e. Salvangnanegues, 522 i. Miles, 521 i. A Petro de Remolins, milite, usque ad sanguinis effusionem verberatur, 521 l.
— de Sancto Albino, presbyter et canonicus ecclesiæ Sancti Nazarii Biterris, locum episcopi Biterrensis tenet, 362 b.
— de Sancto Amancio, 350 i.
— de Sancto Flore, 504 j. l.
— de Sancto Genesio, 322 e. Uxor : Ermengardis.
— de Sancto Germano, capellanus de Rupe Negata, quædam bona sibi restitui petit, 657 c.
— de Sancto Laurentio, faiditus, 561 a. 565 f. 595 b. 610 i. Uxor : Saurina.
— sacrista Sancti Pontii, 653 i.
— regius serviens in Sancto Quintino, 718 b. c.
— de Saverduno, regi militat, 609 e.
— Savi, 749 f.
— Segrerii, 303 d.
— Segrerii, capellanus, avunculus alterius Raimundi Segrerii, 303 d.
— Sicredii, faiditus, 549 g. 601 e.
— de Sperazano, faiditus, 591 h.
— Stephani, pater, faiditus, 589 f. 606 d.
— Stephani vel Stephanus, filius, faiditus, 589 f. 606 d.
— Stephanus, de Carcassona, 581 e.
— Sutor, subbaiulus Radulphi de Blumaco, 300 d. g. j. 302 i.
— de Taxo, 550 g. 602 f.
— de Teserio, 477 a.
— Teulerius, hæreticus, 659 b. d.
— VI, Tolosanus comes, Belliquadrum tenet, 477 j. 481 b. 516 b. An. 1217 Belliquadrensibus omne jus sibi in mensuris competens remittit, 477 d. 478 d. Eodem anno alias immunitates eisdem concedit, 476 h. 478 l. Consulatum eis concedit, 477 h. Immunitatem pasquerii eis dat, 478 a. Fossata illis concedit, 479 j. Raimundi VI mater, Costancia regina, 476 i. 477 d.
— VII, Tolosanus comes, 342 i. 345 a. 427 a. 455 e. 506 l. Raimundus comes juvenis, 477 d. Ejus guerræ, 562 d. e. Ejus terra, 317 i. 381 f. 595 h. Ejus fautores, 542. Ejus baiulus in Laurano, 649 e. Castrum de Redorta facta permutatione obtinet, et Ludovico VIII adveniente amittit, 494 d. Ejus prima guerra, ante annum 1229, 674 f. Jordanus de Cabareto, pater, eo quod pacem cum rege inierit, ei traditur et incarceratur, 570 b. 590 c. 600 c. 648 e. Jordanus in ejus carcere obit, 648 e. An. 1240 Provinciæ arma infert, 444. Camargas invadit, 407 b. 415 l. 442 c. 455 k. 498 a. 506 e. 507 c. f. g. 508 d. 509 h. l. 511 j. 515 a. Trencataillas obsidet, 406 a. c. 426 d. Apud Trencataillas in obsidione Aralatis commoratur, 413 f. Ibidem Sicardo Alamanno præcipit ut servientes boum raptores capiat, 510 k. An. 1240, spem a faiditis de ipso conceptam decipit, et obsesso Monte Regali vices suas interponit, 444. An. 1242, regi bellum infert, 307 g. 318 e. 369 j. 562 a. Ejus guerra, an. 1242, 301 g. 303 a. 310 k. 312 h. 315 i 330 g. 334 c. d. 351 a. 372 j. 379 f. 381 e. 383 j. 514 j. 542. 544. 552 h. 557 b. 563 c. 568 a. d. g. 578 a. 597 f. 611 a. 620 j. 659 b. 661 f. 669 e. 678 c. 688 h. 749 c. An. 1242 ei adhærent, villa de Laurano, 595 k., homines de Rivo, 596 c., homines de Gradano, 597 c. Eodem anno fugam arripit, 318 e. Cum rege treugam, inde, apud Lorracium, pacem, an. 1243 init, 330 i. 334 j. 350 e. g. j. 357 k. 367 i. 369 k. 379 g. 381 g. Imbertum de Podio Salicone, captum, facta pace recuperat, 384 b.
Raimundi VII charta pro Raimundo Goafre, 505 i.
Raimundus de Tonenx, faiditus et exhæredatus, 564 h.
— Trebueis, 534 j.
— Trencavellus, Biterrensis et Carcassonensis vicecomes, 298. 638 a. Quondam vicecomes, 311 c. Carcassonam, expulso Montis Fortis comite, occupat, 579 a. An. 1226, Limosum ei contra Ludovicum VIII adhæret, 554 f. 579 a. Bernardus de Cella Vinaria ei contra comitem Montis Fortis adhæret, 599 a.
An. 1240, regi bellum infert, 307 k. 311 c. Vicecomitatum recuperare molitur, 320. Terram paternam invadit, 308 c. 328 c. 590 i. In castrum de Conchis intromittitur, 563 e. 577 d. 586 i. 613 g. Villa de Monte Olivo ei traditur, 553 b. Adhærent ei : Limosum, 579 b. Homines de Rivo, 596 c. Homines de Gradano, 597 b. c. Homines de Rosticanis, 613 k. Universitas Montis Regalis, 563 f. Villa de Laurano, 595 k. Olivarius de Terminis, 570 d. Trencavellus castrum de Banholis P. de Cugugnano confert, 597 e. An. 1240, Carcassonam, i. e. ejus burgum, intrat, 323 b. 569 i. Carcassonam, i. e. civitatem ipsam, obsidet, 319 c. 544. Montem Regalem intrat, 574 a. 613 h. 625 k. Terræ paternæ partem, donec veniat Johannes de Bello Monte, occupat, 590 c. Fugam arripit, 308 i. 318 d. i. Ad guerram vicecomitis, an. 1240 gestam, brevi facta mentione, alluditur, 301. e. 302 c. 303 a. d. 306 d. g. i. 308 a. b. 309 f. 311 a. 312 h. 314 g. i. 315 g. i. 317 c. f. g. i. 318 c. h. 372 j. 384 c. 545-567 *passim*. 568 k. 569-581 *passim*. 582 a. 583-591 *passim*. 592 c. e. k. 593 c. g. 594-612. 613 c. *et passim*. 614 a. 620 j. 622 j. 624 c, 645 c. 646 k. 648 c. f. 656 b. 658 h. 659 b. 661 f. 668 f. 669 e. 673 k. 676 i. 679 i. 681 g. 682 a. 688 b. h. 692. Post Trencavelli guerram, an. 1240 gestam, minutæ gentes ad pacem regis revocantur, 566 j. Servitutes post eam introductæ, 653 e. Trencavellus quamdam terram in senescallia Carcassonensi tenet, 557 d. Terras quasdam et jura a rege tenet, 590 c. 606 g. 674 a. 679 d. Vicecomiti a communitate de Turvibus quædam summa solvitur, 352 f. Pater, Raimundus Rotgerius, 590 b. c.
Raimundus Tria, procurator vel syndicus universitatis hominum de Senesme, 622 g.
— de Turre, faiditus, 586 b.
— de Turribus, 586 d.
— de Ulmo, 394 i.
— Verdellonus, 494 g.
Vergerius, 680 d.
de Ventairono, 450 a.
Vesianus, civis Nemausi, 412 k. 489 d. 509 l. 510 f.
— de Viall, 470 c.
— de Villa Traverio, 558 a. 591 g. 607 d. Uxor : Ferranda.
- de Viridario, 624 g.
- de Virseco, domicellus, 540 d.
— Vitalis, 637 d.
— de Vitrach, 312 f.
— Yterius, 535 a.
Rainaldi, Rainaldus seu Rainaudus (Bern., Petrus, Poncius, Raimundus, Guillelmus).
Rainaldus, Rainardus, Rainaudus. *V.* Raginaldus.
Rainarda (Raimunda).
Rainardi (G.).
Rainardus (Raimundus).
Raineria (Maria).
Rainerius (Bertrandus, Petrus).
Rainerius (frater), 475 b. 485 g. De mandato senescalli quoddam navigium Aquis Mortuis detinet, 492 h.
Rainerus Præpositi, 170 f. Relicta : Johanna.
Raines de Mazerolas, dominus, 625 f.
Raino (Raimundus).
Rainoardus Blascles, 504 j.
— Fillolus, 529 f.
— de Fornès, habitator Belliquadri, 461 i.
— Mazonus, 473 c.
— Roqueta, 497 i.
Rainoardus. *V.* Reinoardus.
Rainoardus (Guillermus, Petrus, Poncius, S.).
Rains (les officiaus de), 273 k.
Rainsana. *V.* Ransana.
Rai. Riquelmi, 529 f.
Raissaco (A., Arnaldus, B., Guillelma, Guillelmus Bernardi, Marquesia, P. Guilhelmi de).
Raissaco (baiulus de), 638 b.
Rajace (Petrus de la).
Ralle (Guillelmus le).
Ramée (Robertus de la).
Ramejano (Arnaldus de).
Ramis (P. de).
Ramundi (B.), miles castri de Olargio.
Ramundi (B.), de Cane Suspenso.
Ramundi. *V.* Raimundi.
Ramundus. *V.* Raimundus.
Rana, 312 b.

Randonus de Castro Novo, 400 j.
Randous de Falevi, 734 c.
Ranerius, prior Sancti Fridiani Lucani, Romanæ ecclesiæ vicecancellarius, 694.
Rannues (Tirricus, curatus de). *V.* Thierricus.
Ransana, Rainsana seu Raussana, uxor Isarni de Fano Jovis, 555 a. 572 j. 579 h. 585 k.
Ranulfus, Ranulphus.
— Anglicus, 6 b.
— coquus Thomæ comitis Perticensis, 27 k.
— de Esseio, 72 g
— de Feugueroles, 52 f.
— le Haubergier, 157 g.
— Hueline, 68 d.
— Maillart, 57 h.
— seu Renulfus de Monfreaust, Monfront seu Monferrant, serviens, 186 j. 197 a. 199 b. 200 f.
— Siroin, 43 c.
— le Telier, 36 j. 36 i.
Ranulphus. *V.* Renulfus.
Raol. *V.* Radulfus.
Raolinquo (baiulus de). *V.* Gaufridus, Shixacus.
Raolinquo (Guillelmus, P. de).
Raolinquo (homines de), 309 e. i.
Raolinquo (Petrus de Galenis, subbaiulus de).
Raolinquo (prior de), 310 j.
Raolinquo (Tieborgis de). *V.* Thitburgis.
Raolinus. *V.* Reolinus.
Raonissa seu Roanissa (Rostagnus de).
Raoul, 235 i.
Raous. *V.* Radulfus.
Rapace (Johannes).
Raphael (Poncius de).
Rapiau (Gaufridus, Raginaldus).
Rapiau de la Varenne, 173 a. Uxor: Petronilla.
Rascacio (Guillermus de).
Rascas (P.).
Rascassius seu Rascascius de Cella Vinaria, faiditus, 560 g. 610 d.
Rascatius, 509 l.
Rasceus Passeu Tayche, 748 e.
Rase de Wasini, 271 a.
Raseire (B., Johannes, Raimundus).
Raserius (Petrus).
Rasic (P. de).
Rasor (Guiraudus). *V.* Gerardus.
Rat (Guillot le).
Raterius de Broza, 368 c.
Raters (Arveus).
Raulphus Hailez, 280 c.
Raussana. *V.* Ransana.
Ravanus, 406 e. 417 a.
Ravanus (Petrus).
Ravato (Augerius, P. Raimundus de).
Ravenaco (Bertrandus de).
Ravenel (Johannes de).
Raymunda. *V.* Raimunda.
Raymundus. *V.* Raimundus.
Raynaldi (Johannes).
Raynerii (Galterus).
Rayocel (Johannes).
Rayteau (Petrus).
Raziic (Bernardus de).
Reaude (Aaledis la).
Reaus (Guillermus).
Rebannitus (Johannes).
Rebentino (Estoutus, Gallardus, Leo, Pontius de).
Rebeuse, judæus, 743 b.
Rebol, Rebollus seu Rebullus (Petrus).
Rebolli (Guillelmus).
Rebulla (Poncia).
Rebullus (Bernardus, Guiraudus, Johannes, Raimundus).
Recai (Hemmelin du).
Recia (Raimundus de).
Recobratus (P.).
Reconditor (Benedictus).
Recono (Hugo de).
Recorda (Guilhelma).
Reda, 508 l.
Reddas, Reddis (Arnaldus de).
Reddis (Raimundus de).
Rederge, 317 d.
Redesio (Guilhelmus de).
Redezano (Robinus, baiulus de), 471 a.
Rediciano (Andreas de).
Redon (Mychael).
Redon seu Redoni (Stephanus).
Redorta (J.).
Redorta (Amatus, Bernardus, Bernardus Gaschus, Guillelmus, Guiraudus, Mabilia, Monachus, Niger, Petrus, Pontius, R. de).
Redorta (baiulus de), 318 j. 319 a.
Redorta (homines de), 561 b. 576 f. 610 j.
Redorta (Lambertus, syndicus hominum de), 653 h.
Redulfus, tabernarius de Bernonville, 283 a.
Redulphus Bonnins, 283 g.
— Bos, 293 i.
— Musart, 293 d.
Reer (Gaufridus). *V.* Gaufridus Raer.
Rega (Guillerma de).
Regainhola seu Regagnola (Guillelmus de).
Regaldi (Raimondus). *V.* Raimundus.
Regannola de Fores, vel Regangnole de Furcis, 528 e. adnot.
Regina, judæa Caynonensis, 200 b.
Regina (Agatha, Hemmelina).
Regina (Arnaudus).
Reginæ camera in castro Turonensi, 123 b; incertum utrum de Blancha an de Margarita hic agatur.
Reginaldus. *V.* Raginaldus.
Regitestensis comes, 271 i. 272 e. 279 a. 280 d. f. Hugo, 277 c. d.
Regolois (Guillelmus).
Regordus, Regort seu Regortz (Bertrandus, Bertrannus, Johannes, Petrus).
Regrater (Johannes le).
Reigneio (Philipus de).
Reigni, Reigniaco seu Regniac (Thomas de Rigni vel).
Reime (Garinus).
Reimunt (Petrus).
Reincevaus (Petrus de).
Reine (Garinus).
Reinoardus Gonterus, 732 h.
Reinoardus. *V.* Rainoardus.
Rellei (Robinus).
Relli (Raginaldus de).
Reme (Garinus).
Remegius, frater Guillelmi Sigarii, faiditus, 599 g.
Remeies (Colardus de).
Remendeor (Jacobus le).
Remendin (Guillermus).
Remenses judices ordinarii, 296 e.
Remenses leprosi, 275 j.
Remenses officiales; les officiaus de Rains, 273 k.
Remensis abbas Beati Remigii, 277 g.
Remensis archiepiscopus, 97 g. 276 d. *V.* Juhellus.
Remensis capituli præpositus (Balduinus), 272 h.
Remensis civis, 267 a.
Remensium regalium custos (Herveyus).
Remeon (Johannes de).
Remi (Colardus de).
Remigius Baudoul, 734 g. 735 a.
— clericus, 78 g.
— Suers, 262 j.
Remilli (Johannes de).
Remis (Petrus de).
Remolini, 451 i.
Remolins (baiulus de), 515 c. *V.* Bertrandus Ruffus, Elisiarius de Biterri, Guillelmus Crequerius, Guillermus Cogorla, Stephanus Balaianus.
— (Bertrandus Borra, subbaiulus de).
— (consules de), 527 h.
— (Guillelmus, Paulus, Petrus, Raimundus de).
— (homines de), 516 h.
— (portanerius portæ de), 515 f.
— (Raimundus de Fonte, vicarius de).
Remondi (Gaufridus).
Remuceau seu Remuceiau (Stephanus).
Renaldus, Renardus, Renaudus. *V.* Raginaldus.
Renart (Guillermus, Johannes, Rogerius).
Renaudi (Hubertus).
Renaudus. *V.* Raginaldus.
Renaut (Petrus).
Renciens (Petrus).
Rendig, judæus, *corr.* Bendig, 460 g.
René (Johannes).
Renelme, præpositus de Bella Quercu, 710 c.
Renerdus de Aimé, 202 a.
Renerii (Johannes).
Renerius de Bosco, 167 k.
Renerius, valetus, 223 e.
Renerus, 743 b.
— d'Auteni, dictus Dolier, 277 g.
— Coquille, 289 f.
de Grangia, burgensis de Crespi, 291 e.
— de Magno Rivo, 280 i. 281 b.
— li Manesiers, 733 f.
— le Potier, 254 d.
— de Saveuses, 709 g.
Renier Galepic, 25 d.
Renières (Galterus de).
Reno (Johannes Renou seu).
Renodus de Barisi, 285 g.
Renoldus le Auberger, 166 f.
Renou seu Reno (Johannes).
Renuardus li Oliers, 741 g.
Renulfus de Monfreaust. *V.* Ranulphus.
Renulphi (Johannes).
Reolinus Gastellerius, 471 k.
Reolinus Pasterius, 472 f
Reozcea, 224 b.
Repelinus (Raimundus).
Reperia (Mathæus de).
Resnevile (Ingerranus de).
Restif (Gaufridus le).
Restiveaus seu Restiviaus (Gaufridus).
Restiz (Guillelmus le).
Restolli (Pontius).
Reteuil (Johannes, Philippus de).
Retro Monasterium (Arnulphus de).
Retundeor (Robertus le).
Reusse, 725 k.
Reveel (Johannes).
Revel (Guilhelmus).

Revellus (S.).
Reveriis (Philippus de).
Rex, 277 c.
Rex (Andreas, Aubericus, Durandus, W., Galterus, Gaufridus, Guillelmus, Jobertus, Johannes, Michael, Petrus, Robertus).
Rezas (Raimundus de Reddis seu de).
Ri (Odardus, Petrus de).
Riaude seu Riaudeau (Johannes).
Ribaldinus vel Rybaldinus de Begali, aventurerius, burgensis regis, 507 j.
Ribaus (Johannes li).
Ribaut (Jobertus).
Ribecourt (Petrus de).
Ribemont (burgensis de), 282 g. 283 e.
Ribemont (judæus de), 281 e. g. 282 a. h. *V.* Jocellus, Leo.
Ribemont seu Riboudi Monte (præpositi de), 282 e. g. 292 e. 293 c. 718 e. i. g. 719 d. *V.* Gerardus de Betencourt, Johannes de Brueriis, Martinus, Simon Bugle.
Riberchau (Gibertus).
Riboudi Monte (abbas Sancti Nicholai de), 718 h. 719 e.
Riboudi Monte (Martinus, præpositus de).
Riboudi Montis scabinus, 718 j. 719 c.
Rica, filia Ermenjardis de Riuterio, 545 a.
Rica, uxor Pagani de Rocono, 556 f.
Rica. *Cf.* Richa.
RICARDA. RICARDIS. RICHARDIS.
— uxor Arnaldi Guillelmi, 563 b. 596 e. 613 d.
— Boneta, de Biterri, 328 f.
— Graneta, civis Biterris, 347 d.
— uxor Guillelmi Bernardi, 560 j. 595 a. 610 g.
— filia quondam P. Arnaudi de Villis Passantibus, 364 b.
— hæretica, 673 b.
Ricardi seu Ricardus (B., Bertrandus, Durantus, Guillelmus, P., Petrus, Poncius, Raimundus).
RICARDUS, RICHARDUS.
— 267 d. 419 b. 534 g. 743 d.
— filius Aigne Martin, 2 d.
— nuncius castellani de Alesto, 398 d.
— de Alto Vilari seu Alto Vilar, vicarius senescalli Carcassonensis, 335 g. 336 a.
— Angliæ rex, 64 d.
— Anglicus, frater militiæ Templi, 133 h. 133 c.
— Anglicus, 50 a. 75 f. 186 c. 188 d.
— Augeri, 67 f.
— baiulus, 500 k.
— Basilicus, 208 h.
— de Bello Monte, miles, 3 b.
— Bernardi, 4 j.
— le Boisteus, 723 c.
— Borrellus, 509 g. 510 e. f.
— de Bosco, armiger, 64 k.
— le Brun, 47 j.
— dictus Burgensis, 16 b.
— de Burgundia, 66 b.
— de Candemonne, 48 e
— Capion, 3 f.
— Carpentarius, 132 j.
— de Cheu, 79 e.
— Clericus, firmarius regis, 56 b.
— Cogles, 88 k.
— Corneth, 60 f.
Ricardus, Ebroicensis episcopus, ratione treugæ Dei quemdam excommunicat, 33 c.
— Enguilvinus, 482 k.
— Espicer, 245 i.
— dictus Faber, 63 f.
— de Ferevilla, miles, 13 j.
Flori, 48 b.
— vicarius ecclesiæ de Fontenellis, 38 h.
— Foucout, 3 h.
— le Foutrier, 29 j.
— filius Fulconis, miles, 48 g.
— de Furcis, 500 i.
— dictus Gallicus, 32 b.
Garabillon, 57 k.
— des Genesteiz, 68 d.
— de Glanvilla, miles, 8 g. j.
— de Glopel, 67 c.
— Gognos, 90 g.
— Gogue, Goges, Gougue seu Guogue, 87 g. 92 e. g. 93 c. e. f.
— le Goupil, 69 b.
— Groinneth seu Gronneit, 57 k. 61 a.
— frater Guillelmi clerici, 52 c.
Hodebert, 154 g.
— Hurtevent, miles, 72 f.
— Jumel, 49 f.
— Labane, serviens forestæ de Rest, 723 f.
— Lanbert, 5 g. h.
— Marescallus seu le Mareschal, Guillelmi Marescalli filius, miles, 43 j. It in Angliam, ut terram Ricardi fratris, defuncti, habeat 44 j. Ejus decessus, 44 e. Clericus ejus, 44 h. Servientes, 44 e. Terra, 44 e. Feodum, 45 a.
— de Maureio, 40 a.
— Medicus, 79 h.
— le Megnen, 156 i. Meignen, 140 i. Mengnen, 138 k.
— Mercator, 140 h.
— procurator Micahelis de Castlar, 414 a. e.
— dictus Monachus, miles, 64 a.
— tenens locum vicarii in Nemauso, 422 a.
— de Norbercort, 734 e.
— le Normannus, serviens Laudunensis, 727 e.
— notarius, 408 g. 409 k. 410 b. 418 l. 419 c. f. 420 e. Scriptor curiæ regiæ Nemausensis, 419 j. Vicarii Nemausensis vices gerens, 410 j. 411 l.
— le Parcheminer, 130 l.
— de Plessiaco, 59 l.
— de Porta, 117 h.
— de Puilletha, 47 e.
— filius Reusse, 725 k.
— capellanus de Rivo, cum Rixendi adulterium committit, 571 j.
— frater Roberti de Formentino, 8 k.
— frater Roberti de Lisores, 8 i.
— le Saeor, 81 j.
— Sanson, miles, 72 f.
— Sarracenus, 65 b. Sarrazin, 63 d.
— Saucon, clericus, 62 j.
— de Seringni, 25 b.
— serviens, 250 h.
— Suart seu Suarth, miles, castellanus Cadomensis, 54 k. Frater Sebiliæ, uxoris Engerrandi de S. Philiberto, majorem Falesiæ capit, 58 i.
— de Templo, 738 k.
— le Testu, 61 g.
— Tiol, 87 g.
Ricardus Torgis, 51 j.
— de Torni . . . , 33 i.
— de Tostenvilla, 12 c.
— Tragoi, 200 d.
— Trugoz, 191 b.
— de Valle, 14 j. 35 d. 41 h.
— Valter, 54 g.
— Viandier, 127 d.
— baiulus de Vicenobrio, 398 a 400 h. i.
— Waudikes, 742 a.
Ricarii seu Richarii (S.) præpositus, 707 a. f. *V.* Bernardus Martel, Gilo de Brunvilier.
Ricaus de Folloel, 744 f.
Riceus, 219 a.
Richa, 650 j.
— G. de Scolis mater, 650 j.
— uxor Guillelmi Pagani, 588 k. 622 h. 623 b.
Richa. *Cf.* Rica.
Richardelli (Petrus).
Richardi (Martinus).
Richardis. *V.* Ricarda, Ricardis.
Richardus. V. Ricardus.
Richarii (S.) præpositus. *V.* Ricarii.
Richart (Guillotus).
Richaudis, 283 g.
Richaudis, uxor Thomæ Panis, 709 b.
Richemont (Helyas de).
Richerii (Arnulphus).
. . . Richerii, judæus, 16 g.
Richerius, nuncius senescalli Carcassonensis, 636 a.
Richerus Bilart, 26 a. Relicta : Lejart.
— Gileberti, 23 g.
— de Roqueni, 281 b.
— de Sancto Germano, 281 g. h.
RICHEU, RICHEUT, RICHEUTH, RICHODIS, RICOLDIS.
— 163 g. h.
— la Bigothe, 24 k.
— relicta Colardi Berbis, 733 a.
— relicta Garini Bougerée, 24 k.
— filia Gaudini, 24 g.
— . . . . . Gileste de la Croiz, 23 k.
— relicta Willelmi dicti Rubei, 20 j.
— la Rosselle, 125 k.
— Tyrel, 71 c.
Richiere (Maria la).
Ricols (Petrus).
Ricous, 219 a.
Rideau (Sanctius).
Ridelle (Mathæa la).
Ridelli (Gaufridus).
Ridellus de Azeio, miles, 108 a.
Riderea (Johannes).
Riel (B.).
Riez (Guillermus de).
RIGALDUS, RIGAUDUS.
— de Sancto Martino, 574 e. 581 g.
— de Senesma, faiditus, 555 h. 573 d. 587 h. 605 d. Filius Pontii de Castellone, 580 e. Soror : Sebeuda.
Rigaudi (Petrus, R.).
Rigneio (Babinus, Martinus, Raginaldus de).
Rigni (Thomas de).
Rigolas seu Rigolois (Herveus).
Rimechat (Johannes de).
Ripa seu Rippa (Hamericus de).
Riparia (Willelmus, P., Vincentius).
Riparia (Odo de).
Ripariæ (R.).
Ripaudi (Petrus).
Riperiis (Guillermus, Petrus, Petrus Bernardus de).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ripparia (Robertus de).
Riqua de Alsona, uxor Raimundi Atfredi, 601 h.
Riquelmi (P., Rai.).
Riquelmus de Posillaco, 517 c. 518 e. i. 519 b.
Riquerius (Stephanus).
Ritsu (Elisiarius de).
Riuterio (Adalaicis, Bernardus, Ermenjardis, Estoutus, Mota, Petrus Guiraudi, R., Rotgerius de).
Rivo (Arnaudus, Bernarda Manda, Bernardus de Petra Blanca, G., Pontius de).
Rivo (Arnauda de castro de).
Rivo (capellanus de), 571 j.
Rivo Sicco (Amelius de). *V.* Amelius Bertrandi.
Rivo Sicco (R. de).
Rivo Vallis Daniæ (G., Rixendis de).
Rixendis, uxor G. Amelii, 632 a.
— uxor Galardi Fabri, 630 c.
— filia Petri Blanchi, 564 a. 577 g.
— uxor Raimundi Leonis, 503 g.
— uxor Raimundi de Reddis seu de Rezas, 557 a. 574 e. 589 j.
— uxor Raimundi de Taxo, 550 g. 602 f.
— filia Raymundi Teulerii, 659 b.
— de Rivo Vallis Daniæ, 553 g. 571 i. Arnaudum de Namic, maritum suum, interficit, 571 j.
— de Ruppe, 434 k.
— de Villari Longo, 650 f.
Roardus Carnifex, 700 f.
Roaudiere (Guillelmus de la).
Roaut (Philippus, Raginaldus, Stephanus).
Robaille (Johannes).
Robaudi (Berengarius).
Robaudus (Guillelmus).
Robequinnus de Lauduno, 272 h.
Roberti seu Rotberti, Robertus seu Rotbertus (Bartholomæus, Guillelmus, Parvus, Petrus, Raimundus, Stephanus).
Robertus. Rotbertus. Robert. 26 d. 60 b. 67 d. 265 d. 277 i. 281 b. 737 a. 739 d. 741 d. 743 k.
— Alaume seu Aliaume, presbyter, 15 a. c.
— Alençonis comes, 72 a.
— Amant, 715 f.
— Amelini, serviens præpositi de Loduno, 139 e.
— præpositus de Anglica Villa, 4 a.
— Anglicus, 126 e. 133 g. 715 b. Robinus Anglicus, 715 g.
— Ansere, 55 i.
— Ardens, 48 d. L'Ardant, 53 d.
— d'Arondel, 706 k.
— præpositus Arowasiæ, 735 b.
— Auberi, 77 i.
— Aurelianensis, burgensis Parisiensis, 72 h. 125 f.
— Auriga, 743 f.
— de Ausi, serviens, 710 a. 711 b.
— de Avenis, miles, 62 g.
— Badoere, 23 c.
— Barberel, 70 e.
— pater Bartholomæi Sachepouche, 171 b.
— de Basseia, frater de ordine Minorum, inquisitor a rege deputatus, 253 a. 259 b.
— Bebecheron, 22 i.
— li Begues, 293 c.
— de Belesme, 39 f.
Robertus de Bello Monte, miles, 3 e. 4 j.
— Belot, 77 i.
— Berlai, 23 h.
— de Betevilla, 8 b.
— de Bitehoire, 82 d.
— Blondel, 31 a.
— Bolengarius, 711 g. 712 a.
— Bonini seu Bonin, Bonins, serviens ballivi Pictavensis, 221 g. 222 b. 224 g. h. Sancti Maxentii præpositus, 224 d.
— Bordais, 22 a.
— dou Bos, 739 c.
— de Bosco, 41 d. 51 k.
— de Bosco Rogerii, 287 h.
— Botebite, 35 b.
— de Botemont seu Boutemont, 36 f. 38 d.
— Botevilain, 33 g.
— le Bouchier, 35 b.
— de Bova, armiger, 707 e.
— Braians, 282 b.
— de Briauche, miles, 22 i.
— Brito, 38 c.
— Brochart, 77 i.
— Brune, 204 j.
— de Bucilli, dictus Auriga, major de Bucilli, 283 f.
— le Bugle, 24 a.
— dictus Burgensis, 20 i.
— Burnel, 15 d.
— Burneth, miles, 70 f. 71 a.
— Cafré, 53 i. Caffrei, 56 f.
— de Calniaco, 743 h.
— li Cambirs, 746 h.
— de Campellis, 3 g.
— de Campigneio, miles, 10 e.
— de Cereseio, miles, 62 i.
— baiulus de Cerviano, 375 j.
— Chaperon, 45 k. 47 h.
— Chapon, 51 k.
— Charbonel, 26 d.
— le Charron, 723 h.
— de Chaucé, 79 e.
— scabinus de Chaudardre, 264 e.
— Chaufonnirs, 291 c.
— Chevroul, 23 c.
— seu Robinus Chobers, scabinus de Profundo Vico, 261 c. 268 j. 269 b.
— de Clari, 735 h.
— Clarisce, 69 b.
— clericus, 707 c.
— de Comarcé, 74 h.
— de Condé, 69 d.
— Corp, 3 c.
— de Cortenai, miles, 32 f.
— de Cousete, 710 j. 711 a.
— Coute, 85 i.
— de Craona, 265 i. 266.
— Crassus, 50 d.
— de Croiz, 718 i.
— le Cullerier, 23 c.
— Cuvelerius, 706 f.
— le Daneis, 50 j.
— Denore, 744 h.
— Docheth, 38 h.
— Dolles, 732 h.
— Donniars, 720 a.
— li Dragons, 738 j.
— de Dumo, 38 b.
— Dux, 714 j. 715 j.
— l'Effant, 68 c. d.
— Embronquart, 40 j.
— l'Enforcé, 133 a. f.
— Ermengart, 40 a.
— l'Escevelé, major de Morneval, 724 b.
— de Esseul, 23 i.
— Faber, de Charantilleio, 154 d.
Robertus Faber, Viromandensis, 716 g.
— de Falesia, 64 b.
— clericus de Fapniis, 295 d.
— de Fel, 50 b.
— de Feligneio, miles, 64 g.
— Ferrant, 93 g.
— de Ferreriis, miles, 73 a.
— de Formentino, 8 k. 9 a.
— Fortis, 60 e.
— de Fourcheville, miles, 709 b. c.
— de Fourderien, 290 g.
— de Fovea, 36 g.
— Fromont, 9 i.
— Galienne, 63 f.
— Gallus, præpositus Laudunensis, 728 a.
— Gavel, 24 h.
— Gerbout, 19 c.
— de Glaigne, 725 h.
— de Glopel, miles, 67 d.
— Godescheau, miles, 110 k.
— Gomirie, 38 h.
— Goulars, custos turris de Crespi, 739 d.
— de Grengies, 743 b.
— Guerout, 6 a.
— Guiart, 58 c. 59 c.
— Guiborc, 87 a.
— Guillelmi, 54 h.
— de Guindefores, 235 k.
— Hai, 24 h.
— major de Hamegicourt, 293 i.
— de Hamelet, 737 i.
— Hamelin, 51 i.
— de Hargicort, præpositus de Aroasia, 738 g.
— de Haudreci, dominus, 271 e.
— Hirauth, serviens regis, 49 b.
— de Hoilant, 6 j.
— Hugot, 23 b.
— Hurei, 734 b.
— Hurtaut vel Hultauth, 52 g. 70 b. Ejus feodum, 70 b.
— de Jalon, 234 j.
— filius Johannæ, 7 e.
— Jornet, 24 g.
— Juliani, 69 b.
— Jumevilier, 716 f.
— de Juzai, miles, 22 j.
— de Kemino, 68 i.
— La . . . 16 h.
— præpositus Laudunensis, 280 f.
— comes Leecestriæ, 34 e. g. h.
— Lepus, 278 e.
— de Lin . . ., 45 i.
— de Lisores, 8 h.
— Louvel, 49 i. 50 c. 61 b. 62 c. Louvet, miles, 11 f. Robinus Loveth, 14 a.
— Lucas, 294 d.
— Lupus, 736 a.
— Magnus, 3 i.
— Mains Vaut, 196 j.
— Maleth, miles, 64 g. 70 f.
— Malus Vicinus, sororibus Pruliani hæreditatem G. de Duro Forti, faiditi, confert, 671 b.
— le Manant, miles, 34 c.
— Manec, 713 j.
— de Mara, 6 f.
— Maradins, 254 d.
— Market, 720 h.
— frater Mathæi de Sissi, 281 j.
— de Mesnillo Vace, miles, 14 g.
— le Meteer, 63 i. Meteier, 77 j.
— comes Meulenti seu de Meullento, 12 i. 35 k. 38 d.
— Miete, 24 h.
— de Moiaz, 10 g.
— Molendinarius, 235 d.

Robertus Molendinarius seu le Monnier, regis firmarius, 39 g. 41 g. Burgensis de Bernaio, 42 j. 43 c.
— de Molendino, 66 e.
— dictus Monachus, de Coloisi, 720 f.
— Monacus, 265 f.
— de Mondidier, maires de Compiègne, 698 j.
— le Monnier, regis firmarius, 41 g. Idem qui Robertus Molendinarius.
— capellanus de Monte Lauro, 645 a.
— de Montfort, miles, 2 a.
— de Monthoudon, 132 k. Mehodon, 171 g. Mohadon, 120 h. Mohandon, 173 c. Relicta : Erenburgis.
— de Monz, 290 b.
— Morandi, Dullendii præpositus, 710 b. i. Meraudi, 711 c.
— (magister), judex curiæ regiæ Nemausensis, 418 d.
— de Nigella, de ordine fratrum Minorum Ambianensium, in ballivia Ambianensi regius inquisitor, 704 j. 727 g. h.
— presbyter, filius Odonis dicti Juvenis, 28 d.
— de Olendon, 53 h.
— de Orengni, 743 c.
— Orgeriz, 65 g.
— d'Ormai, 725 h.
— filius Osmondi, 16 c.
— Paleatus, 264 j.
— de Paregni, Pargni seu Parigni, Laudunensis præpositus, 276 j. 277 c. 283 h. 285 a. 286 f. 287 b. 291 h. 292 c.
— de Parpes, miles, 281 g.
— Partloue, 51 i.
— Parvus, 42 i.
— Passars, 738 b.
— Patof, 728 c.
— Pelliau, 206 i.
— Pestporete, 67 k.
— de Petra, 3 e.
— Philippi, 58 h.
— Picoth, 47 b.
— Piel, 42 j.
— Pohier, 23 c.
— de Pontibus, vicecomes Algiæ, 7 j.
— de Porta, 50 i.
— de Portis, miles, 70 i.
— de Poteria, 59 k. Miles, postea firmarius, 60 h.
— Præpositus, 716 d.
— de Preiers, 734 i. Priers, 737 g.
— Presbiter, 51 b.
— Putefin, Laudunensis præpositus, 701 g. 702 e. 703 k. 726 j. 727 a. c.
— Quadoz, 276 j.
— Raimont, 77 b. 78 a.
— de la Ramée, 66 h.
— le Retundeor, 131 g.
— Rex, 25 f.
— de Robore seu de Rovre, miles, 112 g. h. j. 210 a.
— Rocelin, 196 f.
— Roher, 249 c.
— li Rols, 737 d.
— Rousel, 737 f.
— Rufus, 732 k. 733 i.
— Sachepoche seu Sachepouche, 152 b. d.
— de Sancta Gemma, 88 d. f. g. i. 89 e. g. l. 90 f. h. i. 91 a. c. f. h. i. 92 a. b. d. e. g. k. 93 c. f. g.
— de Sancta Maria, miles, 10 i.
Robertus de Sancta Maura, 180 i. 181 a. b.
— Sancti Michaelis, miles, 208 a.
— de Sancto Antonio, miles, 95 a. 108 e. 112 d. h. j. 163 e.
— de Sancto Leenart, 68 j.
— de Sancurt, 747 j.
— de Sauceio seu de Sauceto, castellanus de Furcis, 500 e. f. i. j.
— Seinchoneau, 167 e.
— de Senonis, clericus, 49 i.
— Sesone, 719 e.
— celeriers de Signi, 273 g.
— de Sire Fontaine, miles, 41 d.
— de Sisi, 742 k.
— Strabo, 715 h. Uxor : Avelina.
— ad Testam, 65 j.
— maires de Thin, 274 c.
— Tillart, 2 d.
— Tireau, 75 g. Andreæ Tireau filius, 74 e.
— Tison, 53 b.
— li Torz seu le Tort, 76 j. 113 b.
— de Toutencourt, miles, 710 f. 712 j.
— le Vachier, 183 h. *Cf.* Robinus.
— de Valle, 14 h. j.
— de Vendaile, 735 a.
— de Ver, armiger, 707 b.
— de Vilers, presbyter, 742 e.
— de Virguto seu Virgulto, miles, 82 g. 83 b. 86 j. 88 k. Allocatus ballivi regii, 90 b. Placita regis apud Sace tenet, 90 l.
— de Vorges, 265 a.
— de la V..., 67 e.
— Ysengrins, 741 b. c.
Robet (Guillelmus).
Robiano (Adalaicis de).
Robin (Stephanus).
Robine (Garinus).
ROBINUS. ROBIN.
— 272 k. 277 c. h. 474 k. 475 a.
— Anglicus, 715 g. *V.* Robertus.
— de Balaan, 264 b.
— le Bignet, 131 f.
— le Bigot, 133 f. 163 f. 169 l.
— Carpentarius, 177 g.
— Chobers. *V.* Robertus Chobers.
— clericus, 290 b.
— Cornile, 23 i.
— li Cosseons, 260 e.
— Coste, 81 f.
— de Feria, 169 f.
— le Ferron, 106 f. 126 d. 127 a. 133 g. 140 k. l. 159 d. 174 c. 175 e. 182 c.
— li Flammains, 260 d.
— dictus Forestarius, 7 i.
— Galeth, 53 e.
— frater Guillelmi de Maris, 31 j.
— Helloin, 28 i.
— Hernaut, 26 d.
— Loveth. *V.* Robertus Louvet.
— Major, 715 k.
— Maloissel, 25 f.
— baiulus Mandolii et de Redezano, 471 a. 482 k.
— Molendinarius, 217 e.
— de Montaien, 25 b.
— de Monte Rotundo, serviens, 179 a.
— de Namuro, 706 k.
— de Nundinis, 138 i.
— Parisius, ballivus de Loduno, 251 e.
— Parvus, 232 g. 244 i. Idem qui Robinus le Petit, 233 k.
— Paumarti, 177 k.
— le Portier, 119 i.
— Raguin, 28 i.
Robinus Rellei, 26 c.
— de Ripparia, 49 a.
— Saigeloth, 21 d.
— Terri, 25 g.
— Terrin, 21 g.
— de Tevreio, 27 c.
— le Vachier, 260 c. *Cf.* Robertus.
— de Villa Dei, 168 g.
Robore (Giletus de).
Robore seu Rovre (Robertus de).
Roboz (Johannes).
Roca (G., Guillelmus, Raimunda, Raimundus).
Roca (B., Hugo, G., Sicardus de).
Roca vel Rocha (P. de).
Roca. *V.* Rupes.
Rocabruno (Guinardus de).
Rocabruno seu Rocha Bru (Carolus, baiulus de).
Roca seu Roqua Fera (Guillelmus Sigarii de).
Roca Fixa (Deodatus de).
Rocafort seu Roqua Forti (Raimundus de).
Roca Forti (Guiraudus de). *V.* Gerardus.
Roca Forti seu Roquafort (Bernardus de).
Roçai seu Rocaio (Petrus de).
Roca Maura (Dalmacius, Petrus Guillelmus, Raimundus de).
Roca Maurina (Guillelmus de).
Roca Negada (Bertrandus de).
Roca Neguada (Aimericus de).
Roca super Eon (prior castri de), 237 k.
Rocæ seu Rupis super Eon ballivus, 244 j. k. *V.* Petrus Garsiæ.
Roca Tallada (Bertrandus de).
Rocefort (Daniel de).
Rocelin (Robertus).
Rocha (R.).
Rocha (Galterus, Mathæus de).
Rocheroles. *V.* Gaufridus de Roncheroles.
Rochiens (Raginaldus).
Rociaco (Alanus de).
Rocinus, 468 h.
Roco (Deodatus).
Roco (Guillelmus Pagani de).
Roco seu Rocho (Vassallus de).
Rocone seu Rocono (Guillelmus Pagani de Roco).
Rocono (Paganus de).
Rocoselli baiulus, 342 b. 358 a. *V.* Albagnus.
Roda (Guiraudus). *V.* Gerardus.
Roda (Maria).
Rodellus (Guillelmus).
Rodolincho (Jaufre, baiulus de).
Rodulphus (Willelmus).
Roère (Guillermus de la).
Roère (Aelidis la).
Roes, filia Nicholai Malesmains, 9 c.
Rofegeau (Petrus).
Roffinus (Petrus).
Rofiacho (R. de).
Rofiacho seu Rofacho (G. de).
Rofredus (Poncius).
Roger (Garinus, Hamelinus).
Rogeria (Guillelma, Raimunda).
Rogeri, Rogerii, Rotgerii seu Rogerius (B., Bernardus, G., Guillelmus, Hubertus, Martinus, P., Petrus, R., Raimundus).
Rogerii seu Rogier (Raginaldus).
ROGERIUS. ROGEREUS. ROGERUS. ROTGERIUS. ROTGERUS. ROGIERUS.
— de Aisunville, 283 a. Filius Emelinæ Merause, 282 j.
— major de Altavilla, 282 a.

Rogerius de Aragone, faiditus, 552 e. 555 b. 559 b. 570 j. 572 k. 573 a. 579 k. 586 h. 599 d. 603 h. 604 k. 608 a. Eleazari filius, 586 i. Arnaldi de Aragone frater, 583 a. 592 i.
— de Aragone; ejus frater Pilus de Estivo, qui et Raimundus Ademarius. *V.* Pilus de Estivo.
— l'Avorté, 26 d.
— Barbin, 20 b.
— le Bel, 13 b.
— Bernardus, Fuxi comes. *V.* Rogerus Fuxi comes.
— de Bremecort, miles, Philippi Augusti regis venator, 730 e. Haiam Richerii jubente rege capit, 730 f.
— li Bures, 257 i.
— Canis, Guidonis de Charneles avunculus, 730 h.
— de Chapehi, 743 j.
— de Clarenciaco, 423 h.
— de Congusto, filius Petri Aimerici militis, per longum tempus ultra mare captivus fuisse dicitur, 562 g.
— de Conilaco seu Conillaco, pater, faiditus, 582 d. 591 e.
— de Conilaco seu Conillaco, filius, faiditus, 557 j. 575 b. 582 c. 591 d. 607 b.
— le Dagre, 25 c.
— Diabolus, serviens, 277 k.
— de Don, 277 f.
— Draperius, 709 b.
— Durus Fortis, Durfort, Durfortis, vel de Duro Forti, alio nomine Badao vel Badaonus, faiditus, 554 a. 559 e. 561 f. 564 d. 565 j. 584 d. 593 g. 608 f. 611 d. 623 k. 643 c. 654 c. Badao, Badaonus vel Badonus de Laurano, 559 e. 561 f. 564 d. 565 j. 593 g. 608 f. 611 d. 654 c. Faiditus tempore comitis Montis Fortis, tempore regis et vicecomitis, 565 j. In Cataloniam aufugit, 576 h. Pater : Petrus de Insula.
— Durus Fortis, Duri Fortis vel Durfortis, Badaoni filius, 561 f. 565 j. 595 g. 611 d. Frater Raimundi Duri Fortis, 576 h.
— de Escaiuel, 2 e.
— Fardoil, 25 k.
— Feré, 40 g.
— Ferrolli, faiditus, 567 c.
— Filiolus, consul de Laurano, 687 h.
— Fiz, 51 j.
— forestarius, 245 c.
— Formentin, 34 f.
— Bernardi II, Fuxi comes. Universitas Limosi ei contra comitem Montis Fortis et Ludovicum VIII regem adhæret, 554 f. 579 a. Quidam cum eo, an. 1226, terram exit, 358 d. Villam de Alairaco in assisia capit, 309 b. Terram cujusdam P. de Podio, quam ex dono regis tenet, eidem P. restituit, 599 f.
— IV, Fuxi comes, tallias hominum de Podio a rege tenet, 592 d. Quodam cavallario apud Montem Iratum sito a rege donatur, 657 d. Quædam bona in Carcassonensi senescallia seu a rege tenet, seu propria auctoritate occupat, 657 h. i.
— Garini, baiulus de Cecenone, 348 d. 350 b. 367 h. 379 g. Miles, 350 b.
— Garouth, 40 e.
Rogerius Godel, 51 j.
— frater Guillelmi de Alneto, 46 e.
— Hahier, 37 i.
— dictus de Hantum, 705 k.
— Hellins, 253 b.
— Hurel, 44 f. 54 e.
— Isarni, 592 d. *Cf.* R. Isarni.
— Lucæ de Jumigni sororius, 266 k.
— Marchegay, 70 b.
— Martin, 25 a. Relicta : Borgina.
— Martini, 248 k.
— de Monte Serrato, faiditus, 551 h. 552 c. 563 d. 566 i. 596 h. 603 b. f.
— de Mortemer, miles, 15 c. d.
— Pagani, 61 i.
— Parvus, 17 b.
— Peleth, 5 g.
— serviens Petri de Balan, 170 a.
— Pié de coq, 71 a.
— de Podio, filius Arnaldi Raimundi de Molino, 551 j.
— de Podio, de Carcassona, 559 b. 561 a. 583 a. 592 i. 595 b. 608 a.
— Pontii, faiditus, 610 c.
— de Pradis, faiditus, 553 e. 571 g. 578 h. 604 b. 633 e.
— de Pratellis, vicecomes, 13 g.
— Raimbaut, 77 e.
— Renart, 42 g.
— de Riuterio, faiditus, 688 e.
— le Rommangie, 42 i.
— dominus de Roseto, 272 h. 276 e. j. 280 i. 281 a. b.
— li Sages, 701 k.
— de Sancta Anastasia, 68 f.
— de Serrato, 315 b.
— Tuebof, 89 d.
— Tustain, 56 j.
— de Vaillé, 220 a.
— le Viconte, 17 a.
— de Vilari ante Macerias, 273 f.
— de Vintrono, 374 f.
— de Viterbole, 737 d.
— de ...so, 302 i.
Rogiers. *V.* Rogerius.
Rogir li Massun, 745 a.
Rober (Robertus).
Roi (Hamericus le).
Roia (Bartholomæus, Galterus de).
Roia. *V.* Roya.
Roie (Johannes de).
Roile seu Roille (Gaufridus).
Roill (Fulco).
Roillie (Guilloth).
Roilon (Aubertus).
Roiregros (Guilhelmus, Guilhelmus Poncii, Raymundus de).
Ro Jacob (W. de).
Rojani consules, 677 a.
Rojani homines seu universitas, 368 g. j. 369 a. d. j. 677 a.
Rojano (G. Faber, prior de).
Rojano (Guillelmus de Boscairolis, baiulus de).
Rojano (Guillelmus Maurannus, baiulus de).
Rolandi (Petrus).
Rolandinus, 272 a.
ROLANDUS, ROLLANDUS.
— de Botigné, 86 e.
— de Maissimé, 189 j.
Roler (Johannes).
Rollandi (Aymericus).
Rollandus. *V.* Rolandus.
Romana, vidua, 406 f.
Romangnonus, 488 h.
Romani (Thomas).
Romanino (Bertrandus de).
Romanus, cardinalis, legatus in regno Franciæ, coram papa negat Ludovico VIII regi concessum esse ut hæreses et faidimenta in feudis seu dominiis ecclesiarum haberet, 694.
Romanus, pauper homo de Ucecia, 505 f.
Romanus (Bertrandus, Poncius).
Romegos (Hugo, Raimundus de).
Romendin (Guillermus).
Romeui (Bernardus),
Romevus (B.).
Rommangie (Rogerius le).
Roncheroles, Ronkeroles seu Ronqueroles (Gaufridus de).
Roolins (Mathæus, baiulus de).
Roquafort (G. de).
Roqua Forti (Guillelmus de).
Roqua Negada. *V.* Roca Negada.
Roqua Talada. *V.* Roca Tallada.
Roque (Petrus).
Roqueni (Richerus de).
Roquenies (Goçuinus, Huardus Wil, Jacobus de). *V.* Roquinies.
Roquerius, 473 b.
Roquerius de Jonqueriis, 452 e.
Roquerius (Durantus).
Roqueta (Bertrandus, Rainoardus).
Roquinies (Henricus, Johannes de). *V.* Roquenies.
Roquosello (Raymundus de).
Rosa, uxor Tustani de Prerestal, 45 e.
Rosa de Valle, 38 b.
Rosa seu na Rosa (G. de).
Rosaria (Petrus de).
Rosariis (Gaufridus de).
Rose (Johannes).
Rosers (P. de).
Roseto (G., Rogerus de).
Rosière (Guido de la).
Rosillanus (Bernardus, Raimundus).
Rosoit (li chapitres de), 702 c.
Rosolincho, Rosolinchis, Rosolenx (Arnaldus Guillelmi de).
Rosono (Ozils de).
Rosse (la), 25 j.
Rosseau (Dyonisius, Galterus).
Rosseay (Philippus).
Rossein (Gaufridus).
Rossel (Berengarius, Johannes).
Rossel (Guillelmus le).
Rossele (Juliana).
Rossele (Hodeart la).
Rosselle (Richoldis la).
Rosselli seu Rossellus (W., Gaufridus, Petrus).
Rosselli (Garinus Rousel seu).
Rossellis (Gallardus de).
Rosseo (Guido).
Rosset (Guillermus).
Rossi (Alanus de).
Rossignoul (Johannes).
Rossilionensis comes (Nuno).
Rossillone (Guillelmus de).
Rossono (Bernardus de).
Rossono (dominus de), 389 j.
Rostagnus Aicardus, 482 c.
— de Arpallanicis, 527 g.
— de Biterri, 327 j. 365 i.
— Brunus, 477 b. 516 b. 521 b. 524.
— de Burgo Novo, 465 f.
— de Chambono, 535 a.
— Daniel, 492 f.
— Deodatus de Clarenciaco, 423 e.
— Fortanerius, 498 a.
— Gauterius, 528 k.
— Imberti, 499 k.
— de Laspignano, 342 j.

Rostagnus Laurencius, 448 l.
Lombardus, 445 b. i. 449 h.
— Macellarius, 421 g.
— Malus Sanguis, pater, 459 d.
— Malus Sanguis, filius, 459 d.
— de Monte Irato, faiditus, 563 h. 567 c. 597 a. Uxor : Vesiada, 567 c.
— de Monte Pesato, castrum de Meriniaco tenet, 439 c. Ejus terra, 422 g. Guerra ejus cum rege, seu cum senescallo Bellicadri, 405 c. 413 b. 422 g. 439 c. adnot. 4. 476 c. 484 h. 486 g. 490 b. c. f. 491 a. d. 493 a. b. e. 501 f. 502 a. d.
— de Podio Alto, 494 d. 524 i. filius Raimundi de Remolins, 525 g. Guillelmi de Remolins frater, 526 c.
— de Raonissa seu Roanissa, 508 d.
— de Sancto Ægidio, 376 a. 684 f. Scriptor, vicarius Belliquadri, 447 f. 459 f. 529 c.
Rostagnus (Petrus, Raimundus).
Rostangna (Hermessendis).
Rostangnessa (Guillelma).
Rosticanis (homines de), Trencavello adhærent, 597 c. 613 k.
Rosticans, Rosticanis seu Rusticanis (Falco, Geraldus, Girmunda, Hugo, Niellus, Poncius Hugonis, Raimundus Arnaldi de).
Rotarius, 66 f.
Rotberti. *V.* Roberti.
Rotgerii. *V.* Rogerii.
Rotgerius. *V.* Rogerius.
Rothomago (Guillelmus de).
Rotis (Gaufridus de).
Rotlandus (W.).
Rotmans (Augerius de).
Rotro, 131 j.
Rotroudus, comes Perticensis, 27 b.
Rouart (Werricus). *V.* Guerricus.
Rouce, mulier, 740 d.
Roucel (Walterus).
Roucellus de Jumignaco, 263 f.
Rouci (le conte de), 704 d.
Roulant le Breton, 25 a. *Cf.* Rualen.
Roullandus castellanus de Bonis Molendinis, 73 b.
Roumainne (Giletus, Gocetus de la).
Rous (Hugo le).
Rousel (Walterus, Garinus, Raginaldus).
Rousel le Barbeer, 76 h.
Rousse (Jure de).
Roussel (Johannes, Odardus, Radulphus).
Roussiaus (major de), 714 i.
Rouvres (Reginaldus, prior de), 723 f. 725 f.
Rovenachi capellanus, interficitur, 553 h.
Rovenaco seu Rovenacho (Arnaudus, Bertrandus, G. Raimundus, Garriga, P. de).
Roverrio (Johannes de).
Roveria (Dalmacius, Raimundus de).
Rovre (Poncius del).
Rovre (Robertus de Robore seu de).
Rovreda (Poncius del Rovre seu de).
Rovreto (Poncius del Rovre seu de).
Roy (Guibertus de).
Roya (Jacobus Cerarius, præpositus de).
Royensis præpositus, 713 k.
Ru (Gaufridus dou).
Rua (Johannes de).
Rualen seu Rualent le Breton seu Brito, 19 g. 24 j. Roulant le Breton, 25 a.
Rubea Tunica (Gilardus).
Rubei seu Rubeus (Arnaldus, G., Gilibertus, Guillelmus, Jo., Poncius).
Ruellanus, 183 e.
Ruellanus Sauvage, 186 f.
Ruffa (Aeles, Bernarda, Maria).
Ruffi seu Ruffus. *V.* Rufi.
Ruffin (Bernardus).
Ruffus le Pevrier, 251 b.
Rufi seu Ruffi, Rufus seu Ruffus (B., Bernardus, Bertrandus, Colardus, Galterus, Guillelmus, Jo., P., Petrus, Poncius, Raimundus, Robertus, Stephanus). *Cf.* Ruphi.
Rufus (Radulphus Roussel seu).
Ruglis (burgenses de), 35 i. Præpositus, 35 b.
Ruis (Johannes de).
Ruissac, juvenis, 463 a.
Ruisse (Bertrandus).
Rumengni (scabini de), 732 j.
Rumes (Rabuedo vel Rabotus de).
Ruminiaco (Nicholaus de).
Rupa (Hamericus de Ripa seu).
Rupe (Ardoinus, Guido, Petrus de).
Rupe seu Ruppe (Guillelmus de).
Rupe (Mathæus de Rocha seu de).
Rupe Forti (Bernardus de). *V.* Bernardus de Roca Forti.
Rupe Forti (castellanus de), 244 g. Ballivus, 239 f. *V.* Ysoretus.
Rupe Forti (G., Gaufridus, Heble de).
Rupe Forti (prior B. Mariæ de), 242 a. 244 g.
Rupe Forti seu Roca Forti (Guiraudus de). *V.* Gerardus.
Rupella (Bertinus de).
Rupellæ ballivus, 231 j. 233 d. f. 234 g. i. j. 239 c. g. 240 a. c. g. j. 243 f. *V.* Gaufridus de Bullé, Ysoretus.
Rupellæ burgensis, 145 b. 223 c. 231 i. 234 h. j. 241 d.
Rupe Maura (Guillermus de).
Rupes. *V.* Roca.
Ruphi seu Ruphus (Andreas, G., Johannes). *Cf.* Rufi.
Rupibus (Petrus de).
Rupis Negatæ capellanus, Raymundus de Sancto Germano, 657 c.
Ruppe (Rixendis de).
Ruseboc (Nicholaus de).
Rusez (Tierricus). *V.* Thierricus.
Rusticanis. *V.* Rosticans.
Rutoria (Johannes de).

S

S. Alasardus, 422 d.
S. Cervella, 415 g.
S. Corconna, bannerius curiæ Bernicii, 426 e.
S. Folcardus, 426 j.
S. Graverii, 381 j.
S. de Mirianis, 587 e.
S. de Mirinhion, 555 g.
S. Moreti, 368 a.
S., baiulus Poncii de Villa Nova, 310 k.
S. Rainoardus, civis Nemausensis, 411 c. 414 a.
S. Revellus, 433 f.
S. Sedacerius, idem qui Stephanus Fedacerius, 364 h. et adnot.
S. de Sevena, 414 a.
S. Trepardus, 437 c.
S. Vallauca, 424 e.
S. Viaderius, 428 d.
Sabaterius (Bartholomæus, Bernardus, Donadeus, W., Petrus).
Sabla, relicta Heluini de Lens, 255 g.
Sableium (castellanus regis apud), 97 d.
Sableneau (Gaufridus).
Sableto (R. de).
Sabranus (Guillermus).
Sace (Petrus de).
Saceio (Gervasius de).
Sache Poche, Sachepouche (Bartholomæus, Robertus).
Sachepoche, 166 e.
Sachet (Johannes).
Saeor (Richardus le).
Saffrei Maillart, 57 h.
Saffridus Feron, 59 h.
Sagalo Juvenis, 254 h.
Sages (Rogiers li).
Sagiensis episcopus, 50 i. 71 f. *V.* Gaufridus.
Sagiensis officialis, 71 f.
Saginarius (Berengarius).
Sagio (Simon de).
Sagitta (Bertrandus).
Sagitus (G.).
Saibert (Garinus).
Saigeloth (Robinus).
Saincons Chauciers, 151 j.
Sainna (Bernardus de).
Saint Freguel (Willaumes de).
Saint Just en Biauvoisin (Hues de), 702 k.
Saint Quies (Droco, major de).
Sairz (Clarambaudus Juvin de).
Saiserres (Ansellus de).
Saiseto (Guillelmus de).
Saisne (Johannes le).
Saissa, Saissia seu Sasia, de Saxiaco, uxor Ermengaudi de Monte Lauro, 563 a. 596 d. 613 d.
Saissaco (Olivarius de Saxiaco seu).
Saixacus, baiulus de Raolinquo pro rege, 309 h. j. 310 f. j.
Salamias, judæus, 395 d.
Salas (R. de).
Salavuneugna (Guillelmus).
Salellas, 331 e.
Salemund (Gervasius).
Salemunde (Juliana, Odelina la).
Sales (W. de).
Saligerne (Nicholaus de la).
Salinas (Raimundus).
Salinus (Petrus).
Salle (Johannes, Petrus).
Sallenciaco (Petrus de).
Salliceta (Fulco de).
Salmurii ballivus, 248 j. k.
Salnerii, Salnerius (Arnaldus, Bernardus Raimundus, Hebertus).
Salomon, judæus, 400 k.
— physicus, judæus, 361 j.
— Scorrellus, 489 h. Ejus stare, Belliquadri situm, destruitur, 493 k.
Salomon (J.).
Salson (Michael).
Salvage (A., G.).
Salvainnico (Raimundus de).
Salvangnanicis (W. de).
Salvangnanicis seu Salvangnanegues (Raimundus de).
Salvator (Raimundus).
Salvatus, judæus, 447 j. 490 i. k.
Salvazano (Vasco de).
Salve (Berengarius, W., Hospitalarius de).
Salviani seu de Salviano (R.).
Salvii incolæ quidam, anno 1255, de injuriis sibi illatis coram inquisitoribus regiis conqueruntur, 532 a. 536 b.

Samoelle (Johanna la).
Samon (Andreas).
Samplus (Petrus).
Samson (Dalmacius, dominus in castro de).
Samuel, judæus de Lauduno, 287 e. 293 d.
— junior, judæus Laudunensis, 290 c. 291 c. e. j.
— judæus, 743 l. 744 d. e. g.
Sanci (Colardus de).
Sancia Baucenca, 481 a. h.
— filia Guiraudi de Portali, 484 f. 488 h.
Sancii (Arnaldus).
Sancta Anastasia (Rogerius de).
Sancta Columba (Adalaicis, Petrus de).
Sancta Cruce (Stephanus de).
Sanctæ Eugeniæ dominus (Alo).
Sancta Eulalia (Petrus de).
Sanctæ Flaviæ (Raginaldus).
Sancta Gemma (Durandus, Robertus de).
Sancta Honorina (Juslanus de).
Sancta Maria (Robertus de).
Sancta Maura (Robertus de).
Sancta Susanna (Bertrandus de).
Sancta Valeria (G. de).
Sanc terre (Johannes).
Sancti Affrodisii abbas (Bernardus).
Sancti Dionisii (Maria).
Sancti Guillelmi de Deserto abbas (Guillelmus).
Sancti Martini (Furet).
Sancti Michaelis (Robertus).
Sancti Papuli abbas (Bertrandus).
Sancti Tiberii domina (Clemencia).
Sanctis (Dyonisius, Pontius de).
Sanctius le Camus, 190 h.
— de Quinzaio, 208 c.
— Rideau seu Ridelli, 250 b. c.
Sancto Ægidio (G., Petrus, Poncius, Rostagnus de).
Sancto Albino (Johannes, Raimundus, Simon de).
Sancto Amancio (Arnaudus, Raimundus de).
Sancto Andrea (Hugo de).
Sancto Aniano (Hugo de).
Sancto Antonio (P. de).
Sancto Antonio (Guillelmus, Robertus de).
Sancto Audomaro (Aubertus de).
Sancto Benedicto (Colinus, Radulphus de).
Sancto Berenchio (Petrus de).
Sancto Bertevin (Odo de).
Sancto Bonito (Bertrandus de).
Sancto Cassiano (Aymericus de).
Sancto Celeriano (Guillermus de).
Sancto Christophoro (Fulcaudus, Julianus, Nicholaus de).
Sancto Cosma (Micahel de).
Sancto Cucufato (Guillelmus de).
Sancto Dionisio (Bernardus, Nicholaus de).
Sancto Felice (Bertrandus, Guillelmus, Jordanus de).
Sancto Ferreolo (P. de).
Sancto Flodoveo (Haraudus de).
Sancto Flore (Raimundus de).
Sancto Genesio (Raimundus de).
Sancto Genoso (Gaufridus de).
Sancto Georgio (Lijardis de).
Sancto Germano (Berengarius, Guillermus, Petrus, Raimundus, Richerus de).
Sancto Gervasio (Guillelmus, Johannes, Petrus de).
Sancto Jachobo (Poncius de).
Sancto Johanne de Familleio (Colinus, Petrus de).
Sancto Juliano (Guillelmus de).
Sancto Laurencio (Arnaldus, B., Bernardus, Bertraudus, Manerius, Mathæus, Raimundus de).
Sancto Leenart (Robertus de).
Sancto Leonardo (Gaudin de).
Sancto Lothario (Nicholaus de).
Sancto Martino (Aymericus, B., Gaufridus, Gervasius, Guiraudus, P., Philippa, Rigaldus de).
Sancto Martino (B. Martini, vel de).
Sancto Maurissio (G. de).
Sancto Michaele (Johannes, Petrus de).
Sancto Nazario (G., Guilhelmus de).
Sanctonensis. *V.* Xanctonensis.
Sancto Paulo (Barralus, Hugo de).
Sancto Persio (Bos de).
Sancto Petro (Bertrandus, Guillermus Hugo, Huardus, Petrus Bernardus de).
Sancto Philiberto (Engerrannus de). *V.* Ingerrannus.
Sancto Pontio (Guillelmus Audoini de).
Sancto Porchario (Johannes de).
Sancto Quintino (Johannes, Radulphus de).
Sancto Romano (W. de).
Sancto Saturnino (Amelius de).
Sancto Venancio (Jametus, Mathæus, Paganus de).
Sancto Vincentio (Balduinus, Guillermus de).
Sancurt (Robertus de).
Sanglar. *V.* Petrus Singlaris.
Sans (Petrus).
Sanso, burgensis de Alneto, 279 c.
Sanso, judæus, 743 g.
Sanson, judæus Laudunensis, 277 i.
Sanson (Ricardus).
Santinis (Stephanus de).
Sapience (Johannes).
Sapiens (Gobertus, Johannes).
Sapo (domina de), 43 k. 47 b.
Sara du Caufur, 748 e.
Saragocius (Poncius).
Sardana, vidua, 311 c.
Sare (Balduinus, Johannes).
Saroca (G.).
Sarpentini (Th.).
Sarqueus (Henricus de).
Sarraceni (Johannes).
Sarracenos impugnans quidam moritur, 342 i.
Sarracenus babtizatus, 345 b.
Sarracenus de Dion, vicarius Calvitionis, 412 h. 422 e. 432 f.
Sarracenus, famulus castellani Turonensis, 128 h.
Sarracenus seu Sarrazin (Ricardus).
Sarragoce (Giraudus de).
Sarto (Johannes, Petrus, Simon de).
Sartor (Aimericus, G. P.).
Sartorella (Raimunda).
Sartucus (Hugo).
Satrin (Aales de).
Sauceio seu Sauceto (Robertus de).
Saucon (Ricardus).
Saugnier (Mathæus le).
Saul (Johannes).
Saumeri (domina de), 72 i.
Saumurio (Thomas de).
Saunerii (Herricus, R.).
Saunière (Angnès, Maria la).
Saura, filia Amelii de Mortario, 548 h. 600 j. Uxor Jordani de Sancto Felice junioris, 600 j. k.
Saura, uxor quondam Guillelmi Sigarii de Podio Tericho, 298. 317 f.
— filia Nigri de Redorta, uxor R. Rogerii, 563 b. 566 g. 577 b. 596 f. 613 e.
— filia Petri de Flassiano, mater Guilhelmi de Coganno, 662 h.
— uxor Pontii de Vintrono, 560 j.
Saurimunda, 560 b. 564 j.
— vel Saurinda, uxor Eleazari de Aragone, 549 f. 645 b.
— filia Escuræ, 594 a. 609 d.
Saurina de Aselano, 598 e.
— uxor B. de Turre, 549 c.
— Girmondis mater, faidita, 584 e.
— soror Hugonis de Conchis, 548 b.
— uxor Petri de Fores, 476 c.
— uxor Raimundi de Sancto Laurentio, 561 a. 565 f. 595 b. 610 i.
Saurina (B., P.).
Saurina seu Saurini (Bernardus).
Saurinda. *V.* Saurimunda.
Saurniaco (B. Guillelmus, Berengarius de).
Saurus (Guillelmus, Vitalis).
Sautes (P. de).
Sauvage (Gaufridus, Johannes, Radulfus).
Sauvagerre (Johannes de la).
Sauvagière (Guarinus de la).
Sauverneres (Guillermus, Phylipus de).
Sauvestre (Raginaldus).
Sauvet (Hernaudus).
Sauxus (Aimericus).
Savaira (Bernardus de).
Savarduno (R. de).
Savari (Philipus).
Savarici (Garinus, Petrus).
Savaricus de Malo Leone, Mallo Leone seu Maulion, cum rege Franciæ et in ejus servicio est, 122 g. Apud Damum pro parte Philippi regis est, 257 h. Cum eo quidam remansisse accusatur, 143 f. 145 j.
Savenaio (Mathæus de).
Saverduno (Raimundus de).
Saveter. *V.* Çaveter.
Savetires. *V.* Isavetires.
Saveurs (Willelmus).
Saveuses (Ingerrannus, Radulphus, Renerus, Symon de).
Savi (Raimundus).
Savineau (Davi).
Saviniaco (Guillelmus de).
Savinus Golloanus, castrum de Pomario in assisia ex parte regis tenet, 315 c.
Saxiaco (Olivarius, Saissa de).
Say seu Sayaco (Petrus de).
Sayns (Guillelmus de).
Scabinus (Gonterus, Herbertus).
Scafetus (Guillelmus).
Scarabotus, filius Raimundi de Remolins, 521 g.
Scarabotus (Bertrandus).
Scarcafles (Raimundus Arnaudi, de).
Scholastica. *V.* Colastica.
Scobilo (Isarnus de).
Scolarum (B., incola).
Scolastica la Marçaie, 178 e.
Scolatica la Brete, 78 i.
Scolis (Arnaldus, G., Poncius de).
Scorrellus (Salomon).
Scriptor (Mikael, Rostagnus, Theobaldus).
Scuderius (Durantus, Vincencius).
Sebeuda, Sebilia. *V.* Sibilia.
Sebran (Johannes).
Sebrant (Petrus).

Secavesa (P. de).
Secher (Guillermus).
Secilia Fornère, 246 j.
Secilon (Gaufridus).
Secruno (G. de).
Secruno (Gauterius de).
Sedacerius (S). *V.* Stephanus Fedacerius.
Seencer (Johannes le).
Sees (Jouse de).
Sefrei (Ægidius).
Segnoret (Bartholotus).
Segoncourt (Colardus de).
Segrerii (Guillelmus, Raimundus).
Seguarius (Hugo).
Seignoret (Balcherus).
Seilli seu Selli (Warnerus de). *V.* Garnerius.
Seillols (P. de).
Seinchoneau (Robertus).
Seixacus (R.).
Seler (Bartholomæus le).
Seles (Jacobus li Everas de).
Seliun (Petrus).
Sellarius (Petrus).
Selles Marces, 39 g.
Sellière (Ysabellis la).
Sellone (Davin de).
Sellonis (Pontius).
Semblençai (Johanna de).
Semeleio (Silvester de).
Semis, Sepmis seu Seme (Gaufridus de).
Senbrus (G.).
Senebrunus seu Cenebrunus de Canavallis seu Canavellis, 631 e.
Senegons, Seneguons, Senegrez seu de Senagonz (Guillermus).
Senegrano (R. de).
Senescal (Willelmus le).
Senesme (Rigaudus de).
Sengin (Guillelmus de).
Senglar (Petrus Singlaris seu).
Seniès (Philippus de).
Sen Lazare (Johannes de), frater, 745 g.
Sen Lazare (Philippus de).
Senonis (Garinus, Robertus de).
Senso de Bailliaco, 708 j.
Sentilla de Corneliano, 677 f.
Sentinis (Stephanus de).
Sepmes (Guillermus de).
Sequart (Odinus).
Seran (Galterus).
Serande (Herenborc la).
Serda (P.).
Serena Navarra, mulier, 586 e.
Serene (B.).
Serigné (Odo de).
Seringni (Ricardus de).
Sermo (Bermundus).
Sermon (Bernardus).
Serpentini (Petrus).
Serpile (Hubertus).
Serpin (Ingerrannus).
Serra (Poncius de).
Serragoce. *V.* Sarragoce (Giraudus de).
Serreurier (Johannes le).
Servandus Butir., castellanus Sancti Maxencii, 223 h.
Servans (Haimmericus).
Serviano. *V.* Stephanus de Cerviano.
Servientis (Petrus).
Ses (Jacobus li).
Ses (Simon de).
Sescans (Laurencius de).
Sesne (Gislebertus le).
Sesone (Robertus).
Sessières (Gilo, curatus de).
Sessons (Johannes de).
Sestela (R. de).
Setaie (Guillermus).
Setvaus (Theobaldus de).
Sevaigne (Michael).
Sevena (S. de).
Sevinus, miles, 314 a. 315 e.
Sextarius (Guerinus), 20 j.
Sez (Guillelmus de).
Sezano (Guillelmus de).
Sibel (Michael).
Sibilia, Sibilla, Sibilda, Sibieuda, Sibiuda, Sibuida, Sebeuda, Ceeeuda.
— 335 e. 375 d.
— de Alesto, uxor quondam Raimundi Peleti, 538 a. h. Filia B. de Andusia, 538 a. Domina Sibilia, 390 f. Avia Bernardi Peleti, 390 i. Confracta senio et infirma, 538 h. An. 1256 omni juri sibi in bonis paternis competenti accepta pecunia abrenuntiat, 538 a. 539 a. Inquisitorum litteræ de eadem re, 538 f. h.
— uxor Amelii de Sancto Saturnino, 547 d. 599 i.
— uxor Armanni textoris, 492 b. 494 g.
— filia Augerii Frotardi, 537 c.
— seu Sybilia, relicta Enguerrandi de Sancto Philiberto, 58 i. k.
— relicta Guillelmi Cailloles, 6 h.
— mater Nigri de Redorta, 318 i.
— relicta Oliverii de Angria, 83 a.
— filia P. de Roca, 594 e.
— relicta Petri l'Enforcé, 124 b.
— filia Petri de Redorta, uxor Isarni Pelapulli, 561 i. 595 j. 611 h.
— filia Pontii de Castellone, 580 e.
— soror Rigaudi de Senesma, 555 h. 605 d. Filia Pontii de Castilione, 580 e. 587 h.
— Stephani de Viacio filia, 676 e. Uxor Sicardi de Auseria, 383 f. 676 e.
Sibille (W.).
Sicarda, uxor Raimundi de Caunetis, 551 b. 602 i.
Sicardi, Sicardus (Bernardus, R.).
Sicardus Alamannus, a comite Tolosano mittitur, servientes boum raptores capturus, 510 k.
— de Auseria, Auzeria seu Euseria, 383 f. Miles castri de Veirano, 383 d. An. 1262, querelam ad inquisitores defert, 676 e.
— de Buxodone, miles, 350 b.
— de Claro Monte, faiditus, 553 e. 604 a. Uxor : Mabilia.
— Durfort, Durfortis seu de Duro Forti, faiditus, 554 a. 563 h. 567 c. 597 a. 612 e. 623 l. 643 b.
— Faber, 635 f.
— de la Ferté, miles, 86 d.
— Guilaberti, hæresis reus, 591 a.
— de Marciliano seu Marcellan, miles, 314 f. 572 e.
— de Marciliano seu Marcelano, pater Sicardi de Marciliano, 585 b. Faiditus, 579 c. i. 584 d. 585 b. 589 h. Tolosæ comburitur, 585 b. 586 g.
— de Mossolencs, 640 h. 641 f.
— dominus de Muro Veteri, 348 g. 376 d. Soror : Ermengardis.
— Pelapulli, monachus, 633 e.
— de Podio Tericho, 298. 317 h.
— filius R. Ferrandi, 591 b.
— de Roca, faiditus, 590 g. Uxor : Fabrissa.
Sicardus de Villaneria, faiditus, 556 c. 578 c. Filia . Alamanda.
Sica Terra (Galuerus, Petrus de).
Sicca (Maria).
Sicca Terra (Erembor de).
Sicredi seu Sicredii (P.).
Sicredii (Raimundus).
Sidilia de Cuseyo, 194 c.
Sifredi seu Siffredi (Petrus).
Sifredus, Sifridus seu Siffredus (Guillelmus).
Sigarii, Sigerii, Siguarii seu Siguerii (Guillelmus).
Signi (l'abbé et le couvent de), 273 e. 274 b. 277 c.
Sillé (dominus de), 93 a.
Silleio (abbas et couventus de), 64 c. Abbatia, 71 i.
Silli (Radulphus de).
Silva, mulier, 629 f.
Silva (G.).
Silvanectensis episcopus (Garinus).
Silvanectensis præpositus, 722 e.
Silvanecto (Ægidius de).
Silvester Bruneau, 195 i.
Silvester de Semeleio, 62 f.
Simbona (Hugo de).
Simon (Adam, Johannes, Vitalis).
Simon, Symon, Simo.
— 739 c.
— nepos Alermi de Fossa, 306 a.
— d'Alet, 32 e.
— de Amul, 318 h.
— judæus de Arelate, 528 f.
— Audelins, 744 i.
— de Becco Thomæ, 16 i.
— custos navium in Belliquadro, 487 a.
— nuncius curiæ regiæ Belliquadrensis, 486 i.
— de Bello Manso, 734 j.
— Besgaut, 174 f.
— Blandin, clericus, vicarius ecclesiæ Beati Martini Turonensis, 139 b.
— Bodin, 187 c.
— Bonus, 733 g.
— de Borges, castellanus Pictavensis, 107 h. i.
— Bosches, 254 c. Uxor: Cæcilia.
— de Bouleu, 722 e.
— Bouteleu, 737 e.
— Bugle, li Bugles, Bulle seu li Bulles, præpositus de Ribemont, 282 e. 289 i. 292 e. 296 b. f.
— de Burgo, 28 e. g.
de Cameli (dominus), 732 d.
baiulus de Cerviano pro rege, 330 c.
Chamallart, miles, 78 a. Chamalart, 130 d.
Chichoniau seu Chycornau, 186 j. 199 e.
— clericus, 719 k.
conversus, 277 c.
Corderius, 475 h.
le Cornu seu Cornutus, Falesiæ castellanus, 53 a. 54 j. 58 j. 60 c. 61 c. h.
de Coudraio, 165 c.
— Cucu, 721 d.
de Depais, 197 j.
— de Escaiencort, miles, 735 c.
— d'Eschanbaudon, præpositus de Crispeio, 722 j. 723 a. d. e. h. 724 b. c. g. i. 725 a. k. 726 a. c.
Forche en col, 24 a.
— de Fossatis, Viromandensis ballivus, 279 k.
Fretart, 202 c.
Girardi, 140 b.

Simon le Gopin, 23 i.
— Grosgrain, miles, 223 d.
— Guibaus, 240 k.
— Guillon, 186 e. 200 e.
— Homo, 76 c.
— frater Hugonis Quallole, 33 c.
— Jabbe, 26 b.
— de Jussi, 732 a.
— Lambert, 5 h.
— Latomus, 280 f.
— Lorifamber, 723 i.
— de Lyhons, 738 b.
— Mancion, 722 c.
— miles, 212 b.
— Montis Fortis comes, 331 i. 336 c. Anno 1209, Occitaniam invadit partesque Biterrensium occupat, 320. 543. 636 b. Carcassonam occupat omniaque eorum, qui contra illum fuerant, bona capit, 613 f. Cum Raimundo Rogerio, Carcassonensi et Biterrensi vicecomite, bellum gerit, 590 b. Eum captum detinet, 606 g. In primo Gallicorum adventu Limosum de podio destrui et in plano denuo erigi jubet, 554 d. 578 k. 584 i. Contra Limosum iterum pugnat, 554 e. Castrum de Rivo obsidet, 546 g. 562 j. 596 b. Rivum bis obsidet, 613 a. Rivum Theobaldo de Novila tribuit, 612 i. Contra eum Bernardus de Fraicheneda in obsidione de Rivo fuisse dicitur, 598 j. Homines de Rivo contra eum faiditi, 611 c. Homines de Limoso eum iterum impugnant, 584 j. Quemdam hæreticum apud Minerbam comburi jubet, 548 k. Vaurum obsidet, 587 i. Bernardus de Riuterio contra eum se in castrum de Vauro recipit, 592 g. Ei committuntur bona G. de Duro Forti, faiditi, 671 b. Eo suadente Robertus Malus Vicinus hæreditatem ejusdem faiditi sororibus Pruliani confert, 671 b. Cum Amalrico Narbonensi, anno 1214, bellum gerit, 543. 562 b. 569 a. In Narbonam insultum facit, 596 a. Cum Guillelmo de Barra et multis aliis usque ad portas Narbonæ contra Amalricum vicecomitem equitat, 611 i. Illius hostes apud Narbonam a vicecomite receptantur, 566 c. Inter quos Nino Impuriarum comes, etc., 611 j. Bona Amelii Bertrandi Biterrensis occupat, 362 b. Jurat quod Amelium quosdamque alios Biterrenses in civitatem non recipiet, 362 g. In favorem Amelii Bertrandi Innocentio III scribit, 362 h. A quodam G., patre Guillelmi Aturat, impugnatur, 692. Terra ei, salvo jure ecclesiarum et catholicarum personarum, data, 694. Guidoto filio sanitati restituto, abbatiæ S. Aphrodisii quædam jura et commissa restituit, 360 c. Anno, ut videtur, 1217, castrum Montis Gallardi per vim accipit, 569 b. *Cf.* Montis Fortis comes; Amalricus, Montis Fortis comes.
— de Mueil, castellanus Menerbensis pro rege, 361 j.
— de Noeroi, 105 g.
— le Parmentier, 724 e.
— Parvus, castellanus Pictavensis, 190 e. Simon le Petit, 179 c. 190 e.
Simon Pastor, 137 c.
— Pesant, 68 c.
— de Portello, famulus præpositi Caynonensis, 183 i. 185 d. f. Symon de Portau, 183 a.
— Potaiere, præpositus Caynonensis, 184 d.
— del Puis, 732 i.
— de Quinçayo, 148 g.
— frater Ricardi Jumel, 49 f.
— de Sagio, 19 a.
— de Sancto Albino, præpositus Laudunensis, 289 e. 291 f.
— dominus de Sarto, 284 e. 287 b. 290 g. Uxor : Maria.
— de Ses, 25 d.
— de Saveuses, miles, 709 d. h.
— de Ternaio, 139 i. 250 e.
— Trop Hardi, 68 l.
— li Truie, 735 d.
— Vairet, Wairet, Waret, Veret, Bellæ Quercus præpositus, 711 d. 712 b. Wairet, 712 a. Waret, 711 g. Symon Veret, præpositus Laudunensis, 727 j. k.
— Vallet, 201 e.
— de Vallibus, 68 l.
— de Viliers, 731 c.
— de Villaribus, ballivus Atrebatensis, 254 a. 259 a. 260 a.
— Villicus, miles, 217 h. 219 f.
— de Vitré, ballivus Sancti Maxencii, 324 b.
Simona, filia Estouti de Monte Serrato, 551 h. 603 b.
Simonis (Willelmus, P.).
Sinceni (præpositus de), 294 i. Presbyter illius loci, 295 e. Homines regis, 294 e.
Sine Terra (Petrus).
Singlaris (Petrus).
Sinseni (Renaudus, miles, de). *V.* Raginaldus.
Sirana (Maria).
Sirano (Arnaldus Raimundi, Bermundus, Cassabueu, G., Garsendis, Pilus Fortis de).
Sire Fontaine (Robertus de).
Sirignano (Be. de).
Siroin (Ranulfus).
Sirot (Odo).
Sirouart (Guillelmus).
Sisonne (Girardus de).
Sissi (Colardus, Mathæus de).
Siveri (Sancti) abbas, Constanciensis diocesis, 67 f.
Sobeiranus (Ebrardus).
Socantono (Albertus, Berengarius, Guillelmus, R. de).
Socantono (Petrus de Monte Rotondo, dominus pro parte castri de).
Sociaco (Arnulphus de).
Socru (Gauterius, P. de).
Soga vel Sogan (Jo.).
Sohyaco (Johannes, curatus de).
Soibertus, 280 f.
Soimanz, 278 b.
Solagio (Arnaldus de).
Solario (Petrus de).
Solelias (Augerius, R. Beciardi de).
Soleneio (Johannes de),
Solenère (Johannes de la).
Solengeio (Johannes de).
Solerio (Stephanus de).
Soligos (Johannes).
Sonac (Benedictus).
Sones, judæus, 743 k. 744 h.
Sonru (Galterus de).
Sorebarbe (Gauffridus).
Sorelle (la), 246 b.
Soricinensis abbas; ad eum pertinere dicitur castrum de Podis in Tholosano, 608 k.
Sorina (B.). *V.* B. Saurina.
Sorina, 246 f.
Sorini (Bernaldus). *V.* Bernardus Saurini.
Sorini (Willermus).
Sormere (Colinus de).
Sororius (Guillelmus).
Soterel (Evrardus).
Souderius, 495 k.
Soustain (Johannes).
Souyf (Gilebertus dou).
Sozioni (B.), mulier, 440 c.
Spado (Renaudus). *V.* Raginaldus.
Spaingi seu Spargi (Marco de Espaigi).
Spatula (Guilhelmus Adardi de).
Speciator (Bartholomæus).
Sperandeus de Ferreriis, 438 h.
Sperazano (Arnaldus Guillelmi, Petrus, Raimundus de).
Sperta, mulier, 409 g. 410 a-d.
Spineto (Johannes de).
Spondeliani homines, 349 b. d.
Spontulus (Petrus).
St., frater B. Favardi, 330 e.
St. de Bordis, serviens armatus, 345 i.
St. Cassola, 400 g.
St. Castelnou, 749 i.
St., frater G. Petri, 350 c.
St. de Marojolis, 396 a.
St. Pruna, serviens armatus, 345 i.
Stabulo (Guillelmus Bernardi de).
Stagno (Berengerius de).
Stampis (Radulphus de).
Stella (Petrus de).
Steophania, 127 k. 128 h.
Stephana, uxor Augerii Frotardi, 537 c.
— Balba, 440 i.
— la Chevauche seule, 152 e. Militans sola, 204 h.
— Coirana, 432 k.
— vidua Guiraldi de Clarenciaco, militis, 422 h.
Stephanensium locale, 631 a.
Stephani seu Stephanus (G., Guillelmus, Johannes, Petrus, Poncius, Raimundus).
Stephanus, 184 h. 198 l. 278 c. 282 j. 743 k.
— Acutus, 426 j. 427 e. 430 d.
— d'Albenua, 534 j.
— Albigensis, 227 a.
— Alexandri, 248 k.
— Alfortitus, 534 j.
— filius Alicis Granse, 25 i.
— Alutarius, 209 c.
— Amauvin, Pictavensis presbyter, 102 i.
— Amiellus, 475 f.
— Arassa, 504 l. 513 d. Araza, 505 e.
— de Argenciis, miles, 47 f.
— Arnaudi, 230 g.
— de Atrio, 740 c.
— Auberti, 155 g. 244 a.
— Aude, 186 h.
— Audemari, 504 e.
— de Aunaio, præpositus de Langès, 150 g.
— Aurillon, 80 d.
— Auterii, 646 i. Uxor : Raymunda.
— Avril, 124 g. 133 b.
— Balaianus, vicarius Belliquadri et quorumdam aliorum locorum, 436 e. 452 j. 460 d. 461 k. 463 i. 464 f. 473 d. j. 483 a. b. 488 j.

507 h. 508 d. 514 h. 515 b. 522 g. 529 c. Vicarius Volobricæ, 462 e. 471 g. j. Vicarius Volobricæ et de Mesenis, 474 g. Vicarius Belliquadri et de Jonqueriis, 456 f. Bailiam de Jonqueriis tenet, 452 e. Baiulus de Remolins, 522 l. 523 d. 527 h. Vallis Aqueriæ et de Remolins, 523 f. Pecuniæ Belliquadri collectæ partem sibi vindicat, 481 d. Cifum argenteum a quodam exigit, 506 a-k. Ejus hæredes, 522 l. 523. 527 h. 529 e. Uxor, 523 b. Filia : Capia.
Stephanus Basconus, 641 g.
— Basteria, baiulus seu bannerius de Furcis, baiulus de Jonqueriis, 449 j. 451 h. 454 k. 458 e. f. 461 j. 468 a. 469 d. f. g. j. 470 c. 489 e. 498 c. 499 f. 529 e. Bastieira, 489 e.
— nuncius curiæ regiæ Belliquadrensis, 449 e. 502 j.
— Belotin, serviens præpositi Caynonensis, 199 j.
— Benedicti, 348 h. 349 a.
— Berengarius, 438 d. 504 h.
— de Berron seu Berrona, præpositus de Crispeio, 700 g. 724 e.
— Berruer, 81 c.
— frater Bertranni Regort, 392 b.
— de Besoza, 482 c. Bezosa, 481 h. Bezossa, 482 a. Besaza, 482 a.
— le Bigot, 157 h.
— Blanchart, Peronensis præpositus, 713 g. h. i.
— Blanchet, 200 g.
— Blondeiau, 133 g. Blundeau, 125 i.
— Boisserius, 434 b.
— de Bondigné, miles, 216 d.
— Borreau, 82 k.
— de Borron, 120 e. 133 b.
— de Bosco, 66 k.
— Boutevilain, 742 b.
— Briceti, 144 e. 242 b.
— Bridars, 266 k.
— Brito, 106 f.
— Bruguerius, 412 b.
— le Bugle, 21 h.
— de Burgo Novo, 490 c.
— Byoneau, ballivus apud Lodunum, 219 k.
— de Campis le Bret, 211 k. 216 c.
— Capionus, 535 b.
Caym, clericus, 37 g.
— de Centinis, conestable de Carcassona pro rege, 312 i. Centinas, 313 a.
— de Cerviano seu Serviano, nobilis, 344 d. 351 b. g. 355 h. Faiditus, 546 c. 569 i. 598 e. 675 j. 676 b. 684 h. k. 685 i. In prisione comitis de Monte Forti moritur, 676 b. Stephani de Cerviano bastida, Valranis, 384 f. Filiæ : Comdors, Ermessendis.
— Chanpaig, 178 b.
— Chapuiz, 26 c.
— Charrivas, 235 e.
— de Chauce, miles, 397 k.
— Chevalier, 74 k.
— le Claveurer, 132 l.
· clericus, 720 g.
— clericus, de Ribemont, 282 l.
— Coart, 129 k.
— Cochardianus, 207 k.
— de Codolis seu de Codols, scriptor in curia regia Nemausensi, 404 a. 405 b. Notarius ibidem, 408 i. Locum tenens vicarii Nemausensis, 408 g. Nemausensis vicarius seu baiulus, Calvitionis et Valnagiæ vicarius seu baiulus, 403. 404 b. 405 c. 406 l. 407 e. 408 c. 409 b. f. 410 b. f. i. 411 a. 413 i. 414 h. 417. 418 b. g. l. 419 b. d. f. 420 d. f. j. 421 a. b. g. 422 a. f. 423 a. h. 424 a. f. i. 425 c. g. 426 a. 427 i. j. 428 k. 429 b. f. 430 a. 432 c. d. i. j. 434 a. b. d. 443 c. e. 503 g. i. 504 d. 528 k. Quemdam ensis ictu vulnerat, 413 b. Filius : Johannes, 503 h.
Stephanus Coillanus, 431 f.
— Critofleau, 186 j.
— Curtus, 710 j.
— de Cutayo, 111 h.
— de Dardeis, notarius, 637 h.
— David, 248 h.
— Davinus, 334 f. Uxor : Maria.
— de Dercé seu Derceio, 116 b. 247 i. 248 f.
— Doué, 195 c.
— frater Giliberti de Essarz, miles, 39 d.
— Estormi, 241 d.
— Favardus, serviens armatus, 345 i.
— Fedacerius, 359.
Feret seu Ferret, 80 i. j. 81 a. g.
— Furnerius, 446 h. 476 a.
— de Furno, 50 j.
— de Gardino, 69 b.
— Garnerius, 441 g.
— Garreau, 175 f.
— Gaucherii, 186 a.
— Giraldi, 197 a.
— Girardi, 139 f.
Girorii, Giroire, Giroine seu Gyrore, serviens regis, præpositus de Langiaco, ballivus in Pictavia, ballivus in Olonia, 141 g. i. k. 142. 143. 144. 145.
— de Gla..., 740 j.
— Gorder, 233 f.
— de Guerra, 232 h.
— Guerre, 122 e.
— Guidonis, 416 b.
— Guillun, 198 c.
— clericus, filius Hai le Bret, 28 d.
— Huberti, 200 h.
— Huecon, 14 j.
— Hu...in, 38 h.
— Infans, 138 b.
— de Jonqueriis, 524 c.
— de Jumellis, seu Jumillis, ballivus, 251 k. 252 b. d. e.
— de Landa, 149 k.
— de Larcai, 104 e.
— Levraut, 75 i.
— Linde, 77 h.
— Lisée, 79 g.
— de Longo Campo, 5 e.
— de Lorriaco (magister), canonicus Remensis, in Ambianensi ballivia regius inquisitor, 704 j.
— Luvelli, 245 d.
— Macipus, 533 g.
— Mailleth, 726 g.
— Mairona seu de Mairona, 384 f. 535 d. f.
— Major, 178 j.
— Male Mosche seu Male Mouche, 123 d. 133 a. 169 a.
— castellanus de Manvis, 27 i.
— Marescallus, 148 b.
— Margaut, 192 a.
— Martin seu Martini, 181 b. 196 k.
— Massa, civis Tolosæ, 338 g.
— Maudet, 137 f.
Stephanus Maurellus, vicarius Sumidrii, 503 b.
— Mechineau, 128 d.
— Mercator, 92 c.
— Mercerii, 579 i.
— de Mesellas, Mezeillas seu Mazellas, 331 e. 357 g. h.
— Minerius, 208 k.
— Mocart, 73 d. 74 d. e. h. k. 75 h. 76 c.
— de la Molete, 210 a.
— de Moncains, serviens, 276 e.
— de Mongauguer, miles, 180 i.
— de Montiliis, baiulus de Vicenobrio, 398 b.
— de Monttiz, 77 e.
— de Mortuo Fonte, 720 f. g.
— de Mota, seu de la Mote, 108 d. 171 h.
— Mounerius, 141 j.
— Naau, 202 l.
— Nases, 733 d.
— de Nauda, 118 h.
— l'Olivier, 210 b.
— Pagani, 144 f.
— Paist Meisnée, 49 b.
— de Peiré, serviens, 252 a.
— Peletus, 510 c. h.
— Pelliparius, 184 k.
— li Pentiers, 112 l.
· li Petevins, 153 j.
— Petist, 178 k.
— Pichart, 89 g.
— Pictavensis seu le Petevin, 164 b. 166 e.
— Pinceneau, 134 e.
— de Platea, 181 e.
— du Plessaiz, 25 j.
— de Podio Medio, sacerdos castri de Leccas, 441 h.
— de Ponte, 468 b.
— de Porta, 48 a.
— de Portallo, 150 c.
— Pot a fou, 105 c. 122 k. 132 l.
— Præpositus, 25 j.
— presbyter, de Cignois, 181 d.
— presbyter villæ Sancti Audoeni de Curia, 25 h.
— Prestriau, 168 d.
— Prodome, 80 f.
— de Puteo, 81 e.
— Rabaro, Rabarom vel Rabaron, vigerius vel serviens præpositi Turonensis, 165 d. 175 c. d.
— Raboteau, 248 a.
— Raimundi, 345 f.
— Redon seu Redoni, 192 h. 193 f. 201 d.
— Remuceau, 137 d. Remuceiau, 204 a.
— Riquerius, 348 c.
— Roaut, 184 g.
— Roberti, 159 b.
— Robin, 166 i. 171 a.
— Ruffi, 202 f. k.
— de Sancta Cruce, 398 h.
— de Santinis, 661 j.
— paterinus castri de Seconzuaco, 439 b.
— de Sentinis, conestabulus regis in civitate Carcassonæ, 301 g.
— de Solerio, 392 g.
— Suirtau, 250 b.
— Tabardi, 249 f. Tabarz, 248 i.
— Testart, 723 g.
— Thion, 210 e. Filius : Buchardus.
— le Tort, 85 a.
— Travalart, 177 g.
— Trochelin, 207 f.
— de Ucecia, 469 c.
— Vesianus, 489 d.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Stephanus de Viacio seu de Aviacio, 383 f. 676 f.
— Viau, 132 a.
— de Vilers, ballivus apud Lodunum, 249 d. e.
— Villani de Arduino, 233 g.
— Vitulus, jurisperitus, 531 h. 532 c. 537 g.
— *V.* Estevenes.
Stivo (Pilus de Estivo seu de).
Strabo (Nicholaus, Odardus, Renaudus).
Suar (Guilot).
Suart (Ricardus).
Subtus scalam (Guillermus de).
Suée (Gaufridus li).
Suers (Remigius).
Suessionensis civis, 279 a.
Suffredi (Petrus Sifredi seu).
Suffredus, Suffridus vel Sufridus (Guillelmus).
Suhart de Moral, miles, 88 a.
Suin (Petrus de).
Suirtau (Stephanus).
Suisi (Galterus de).
Sulie (Guillelmus de Surie seu de).
Sullam, judæus, 460 l.
Sulleio (abbas de), 61 k.
Sumidrii baiulus (Radulfus de Marin).
Sumidrii notarius (Bernardus Alamandi).
Sumidrii curiæ officialis (Bonafos Rebollus).
Sumidrii ecclesiæ prior, 536 c. h.
Sumidrii vicarius, 441 i. 503 b. *V.* Balduinus, Berengarius Gras, Gregorius, Willelmus de Agantico, W. de Peano, Maurellus, Radulfus.
Sumidrio (Bremundus, dominus de).
Sumidrio (Judas, judæus de), 440 j.
Supplicii (Guillermus).
Surde (G. de).
Surdous (Bernardus).
Surgeriarum dominus, 234 b.
Surgeriis (Hugo de).
Surie (Guillermus de).
Surre (Johannes, Theobaldus le).
Surreaus (Giraudus).
Susane (Johannes de).
Susene (Johannes de Susane seu).
Sutor (Arnaldus, Colardus, Walterus, Willelmus, Laurencius, Raimondus, Waudrequinus).
Sygyn, 235 i.
Symon. *V.* Simon.
Symon (Guillelmus).

T

Tabardi seu Tabarz (Stephanus).
Tabernarius (Galterus, Petrus).
Tableteor (Gervasius vel Johannes le).
Taconatus (Petrus Durantus).
Taconer (Johannes).
Tafanus (Bertrandus).
Tagerius (B.).
Tailebois (Gaufridus).
Taillaferrus de Murassono, 381 h. i.
Taillandier seu Talandier (Hamelinus le).
Tailleor (Berteloth le).
Taillepetit (Willermus).
Tainordeau (Guillermus).
Taisier (Gaufridus le).
Talebot (Constantinus, Johannes).
Taleboth (Radulphus).
Talemas (domina de), 710 h. 712 a. Homines, 710 g. h.
Talemundi ballivus, 238 d. 245 d. h. *V.* Mauricius de Frainau.
Talemundi præpositus, 238 e. *V.* Gaufridus de Pinci.
Talle (Bernardus).
Talnaio super Charante (Henricus de).
Taluguerius (Poncius).
Tanaio super Charante (Henricus de Talnaio seu).
Tanant (Johannes le).
Tanator (Eustachius).
Tanniom (Walterus de).
Taperius (Pontius).
Taquel (Radulfus).
Tarasconensis. *V.* Tharasconensis.
Tardi (B., P.).
Targuetus, 665 e.
Tartarinus (Petrus).
Tassinus de Oreigniaco, 719 b.
Tatin (Johannes).
Tauble Reonde (Balduinus dictus de).
Tavells (Guillelmus de).
Taxo (B., Guillelmus, Petrus, Raimundus de).
Tayche (Rasceus Passeu).
Tebouth (Mathæus).
Tebouvilla (Guillelmus de).
Tecelinus Brienz, 22 c.
Tegularius (Bartholomæus).
Teisserius (Poncius).
Teleio (Petrus de Tilleio seu de).
Telier (Acelinus, Ranulfus le).
Tellarius (Walterus).
Tellire (Heise le).
Templarii, 87 d. 181 c. 240 j. 424 g. Templi militia, 220 i. 221 b. c. e. f. h. Templi militiæ frater, 123 h. Militiæ Templi magister in Provincia, 567 i. Templi homo, homines, 74 g. 75 f. i. 77 a. 242 g. Templariorum jurisdictio, 221 j. Templariis adjudicatur quædam domus, 221 k. Templariorum domos saziri præcipit senescallus Pictavensis, 221 j. Ordinem intrat Amelius Bertrandi, 363 a.
Temples (Ymbertus de).
Templier (Mathæus le).
Templo (Johannes de).
Teneor (Johannes le).
Tenturère (Johanna la).
Tenturière (Amelina la).
Teobaldus, Teobardus. *V.* Theobaldus.
Tericus. *V.* Thierricus.
Terins (Guillelmus de).
Termenesio (Girardus de Blumaco, baiulus in).
Terminis (domini de), 570 k.
Terminis (Olivarius de).
Termino (castellanus de), 315 f.
Ternaio (Symon de).
Ternaium (Aymericus Rabotel, præpositus apud).
Terram tenet (Bartholomæus).
Terrazianus (Guillermus).
Terrer (Johannes).
Terri (Gaufridus, Robinus).
Terricus. *V.* Thierricus.
Terrin (Robinus).
Terrinus. *V.* Thierricus.
Tertarun (Emma).
Tesano (Petrus de).
Tesart (Johannes).
Teserio (Raimundus de).
Tesière (Ales la).
Tesiers (Petrus Bazaccus de).
Tesiers (Bertrandus Vellaire, baiulus de).
Tessiers (Guillermus le).
Testam (Robertus ad).
Testanetus (Guillelmus).
Testart (Gaufridus, Michael, Martinus, Stephanus).
Teste (Morel).
Teste (Johannes à la).
Teste (Odelina la).
Testelete (Gerardus).
Testu (Alexander, Ricardus le)
Teulerius (Raimundus).
Texier (Guillelmus, Raginaldus le).
Textor (Bertrandus, Faber, G., Gervasius, Hogerius, Johannes, Juvenis, Nicholaus, P., Petrus, Tericus, Thomas).
Textor (Guillelmus le Texier seu).
Textoris (Gaufridus).
Tezano (Guillelmus, Po. de).
Tezeriis (Audebertus, Albaroni filius, et ejus sorores, domini de), 529 g.
Th. Mioufe, 63 f.
Th. Sarpentini, 144 j.
Tharasconensis curiæ clavarius, 463 b.
THEOBALDUS, TEOBALDUS, THEOBARDUS, TEOBARDUS, THEOLBAUDUS, THEBALDUS, THEBLALDUS, TIBALDUS, TIBAUDUS, TIBAUS, TIBAUT.
— 742 d.
— Achart, 19 h.
— le Bigot, 20 d.
— Blain, 22 f.
— de Blazon seu Blazun, Pictavensis ballivus, 200 h. 221. 222. 223 a-c. 224 g. h. Senescallus, 221 j. 222 a.
— Borelli, miles, 122 g.
— de Buitemont, 742 c.
— de Capella, 725 j.
— Carpentarius seu Theolbaudus Carpentarii, 120 k. 133 e.
— de Cenloiles, 726 a.
— Chosete, 742 d.
— Coillart, 25 k.
— Cointaut, 24 c.
— de Corbelio seu Corbeil, Tibaut de Corbul, Montis Regalis castellanus regius, 303 g. 304 h. j. 305 c. 309 c. g. 310 b. c. f. Tibaut de Corbul, 312 k.
— le Corder, 88 b.
— de Cornelio, miles, 30 j.
— li Crinis, 286 j.
· crucesignatus, 130 g.
— Dauvinus, 25 e.
— Durel seu de Durel, Dureil, Duré, 74 h. 76 b. 89 i. 92 e. h. 93 a. g. h.
— Duret, ballivus, 250 i.
— Estorneau, 77 e.
— le Faneth, 17 d.
— Fautremie, 711 e.
— de Fenius, 700 i.
— de Gans, 242 a.
— Gaukelin seu Gauquelin, 117 e. 132 j.
— Geruin, 25 e.
— Miquet, 280 g.
— de Montain, 25 h.
— de Novila. Castrum de Rivo ei a comite Montis Fortis datur, 612 i.
— le Panetier, 29 f. 30 h. Miles, 70 h.
— le Peletier, forestarius, 31 a.
— de Pomo, 217 i.
— de Pratis, major de Saint Quies, 722 g.
— de Puteo seu dou Puis, de Puz, 87 f. h. 88 h. j. 89 b. d. e. j. k. 90 d. e. h. 91 c. d. 92 c. d. e. h. k. 93 b. c. e. k. l.

Theobaldus Raderai, 22 d.
— de Roia, 272 b.
— Scriptor, 722 f.
— serviens regis, in grava de Cencenone interficitur, 568 b. h. j.
— dictus de Setvaus, 290 a.
— le Surre, 241 b.
— de Uré, 85 f. 86 k.
— le Veer, miles, 229 k. Bellum adversus regem gerit, 230 a.
Theodericus. *V.* Thierricus.
Theophania, 122 f.
— de Bella Villa, 244 l. 245 f.
— Boarde, 232 a. 241 j.
— la Mareschalle, 85 i.
— relicta Stephani Levraut, 75 i.
Therricus. *V.* Thierricus.
Thieborgis, Tieborgis. *V.* Thitburgis.
Thiece, 204 j.
THIERRICUS, TIERRICUS, TIERICUS, THERRICUS, TERICUS, TERRICUS, TERRINUS, TIRRICUS, THEODERICUS, THIERRIS.
— Alesti castellanus, 388 j. 393 j. 395 k. 397 e. 398 c. f. 400 f. g. 401 c. Villicus Alesti, 400 c. Ad Sanctum Jacobum pergit, 400 d. Castrum de Socantono demoliri jubet, 402 f. Nepos : Droynus.
— præpositus Arowasiæ, 734 e.
— de Autolio, 726 f.
— Canis, 287 j.
— Cuer de Lion, 283 h.
— de Curia Dominica, 286 h.
d'Espourdon, 290 c.
— li Fevres, 704 c.
— de Galardun, ballivus in Turonia, 107 h. 136 d.
— filius Giroudi de Crispeio, 295 h.
— li Gouz, 273 a.
— frater Henrici Costars, 265 i.
— de Maioc, miles, 731 f.
— de Passi, Paesi seu Paisi, 265 b. 288 g. 289 k.
— Parmentarius, 292 f.
— præpositus Peronæ, 736 c.
— curatus de Rannues, 271 c.
— Rusez, 278 h.
— serviens, 280 i.
— Textor, 293 a.
— quondam abbas de Valencenis, regius inquisitor, 253 a. 259 b.
— de Vernolio seu Vernueil, serviens, 277 d. 289 e.
Thin (Hues, moines de), 274 b.
Thin (Jehans, prieus de Nostre Dame de).
Thin (Robers, maires de), 274 c.
Thin (le prieur de), 273 e. h. 274. Prior Beatæ Mariæ de Thino, 278 h. 279 c.
Thino (Odardus de).
Thion (Stephanus).
THITBURGIS, THIEBORGIS, TIEBORGIS.
— uxor Bernardi Peleti, 389 a. 390 i. 394 h. Variorum castrorum domina, 390 a. Castrum suum Alesti situm intrare a senescallo vetatur, 390 c. Puellam senescallo tradere recusat, 389 j. Sua regi gravamina proponit; litteras ad senescallum Bellicadrensem directas obtinet, 389 f.
— de Pomariis, 313 k.
— de Raolinquo, 308 f.
Thoarceio (Guillelmus de Thoarz seu de).
Thoarcii vicecomes, 238 b.
Thoarz (Aymericus, Guido, Guillelmus de).
Thodeau (Johannes).
Tholosa (Johannes).
Tholossa (Bernarda).
Thomæ (Martinus).
Thomas, 732 a. 744 h.
— de Anbazaia, 127 c. Filia : Angnes.
— d'Ardenne, 249 f.
— Baiocensis episcopus, 3 f.
— dictus Barbitonsor, de Loduno, 248 c. 250 e.
— Barbitonsoris, clericus Caynonensis, 190 d. 197 c.
— de Betissé, 80 i.
— le Bolengier, 71 c.
— de Bondeney, 717 k.
— Bone Foie, 291 j.
— de Bornon seu Bornun, 77 d. e. 78 f. 87 f. 89 f. i. 92 j. 93 h.
— Botereau, 183 j.
— de Brai, 737 c.
— Bricardus, notarius, 627 b. Brocardus, 625 a.
— Bruire, 748 h.
— Calabre, 21 c. 24 i.
— li Carboniers, 744 e.
— de Carnoto, de ordine fratrum Prædicatorum Parisiensium, in Ambianensi ballivia regius inquisitor, 704 j.
— de Cimisterio, 128 g. Cimiterio, 133 i.
— de Clarenciaco, miles, 422 i. Guiraldi filius, 422 h.
— clericus, 706 j.
— de Colunchis, miles, 61 k.
— Coopertor, 268 d.
— Cornellos, præpositus S. Quintini. 732 f. i. Idem procul dubio qui Thomas Cournilez.
— dictus Cournilez, præpositus de Ribemont, 292 e.
— Thomas de Craona, Craonne, Laudunensis præpositus, 701 h. 703 k. 704 a. 728 a.
— de Cruttas, 443 c.
— de Durel, 85 a.
— Faber, de Bellou, 59 f.
— Faber, de Crispeio, 725 d.
— Fainart, 199 f.
— li Fourriers, 744 a.
— de Furno, 718 d.
— filius Garini Fugières, 90 k.
— Gaudin, 732 d.
— Gauquelin, 51 j.
— Gorrelet, 287 l.
— de Grandi Valle, 66 k.
— de Hamello, 46 k.
— de Hanepes, 282 f.
— Huneshe, 28 h.
— Imbertus, 477 b.
— frater Johannis de Brueriis, præpositus de Ribemont, 282 g.
— dictus Junior, 290 c.
— Loichon, 84 f. 85 b. 89 a. 92 a.
— le Maignen, 144 d.
— Martini, 183 d.
— Medicus, 720 g.
— Melequin, 131 h. 133 c.
— de Molendrino, 291 d. Relicta : Emelina.
— Morelli, 156 h.
— Morin, 216 d.
— de Mortua Aqua, presbyter, 53 d.
— le Munier, 149 i. 153 i. Le Muner, 138 a.
— de Noron, presbyter, 57 e.
— de Paervilla, 17 b.
— le Page, 264 i. Relicta : Emelina.
— Panis, 705 a. 709 b.
Thomas comes Perticensis, 21 b. 27 b. k. 28 a. 30 b. g. Cum Ludovico, Philippi Augusti filio, Angliam petit, 26 k. Ibi militat, 18 d. i. Prope Lincolniam, triumphantibus Anglis, occiditur, 18 f. 19 a.
— Pevrer, 100 k. 106 e. 113 h. 136 h. 219 e.
— Piegris, 78 g k.
— de Pixide, de Pisside seu de Boistia, serviens Matthæi de Sancto Venancio præpositi Turonensis, 154 f. i. 155 i. j. 156 f. 157 f. i. 158 g. 159 b. 165 d. i. 172 d. 173 j. 174 a-c.
— de Puteo, 738 l.
— le Raguenné, 81 h.
— de Rigni, de Reigni, Reigniaco seu Regniaco, Laudunensis præpositus, 701 g. 702 e. 703 j. 726 h. j. 727 a. c. 728 c.
— Romani, 537 g.
— de Saumurio, serviens ballivi, 231 a.
— Textor, 107 j.
— Tornedos, præpositus Sancti Quintini, 734 g.
— de Torvilla, 11 c.
— d'Usseth, miles, 64 a.
— miles, dominus de Willaines, 259 g.
Thomas (G., P., Petrus).
Thomassia la Costurère, 227 j.
Thomieu (Petrus).
Thommas (Mathæus).
Thopelin (Bartholomæus).
Thoreau (Ægidius).
Thosches (Gaufridus des).
Thoumas, 275 b.
Tibaldus, Tibaudus, Tibaus, Tibaut. *V.* Theobaldus.
Tibaude (Arsendis).
Tibaude (Petronilla la).
Tibaudine (Heremburgis la).
Tiberii (Sancti) domina, 354 j.
Tiberii (Sancti) homines, 749 e. h. 750 b. d. f.
Ticia, 278 b.
Tieborgis. *V.* Thitburgis.
Tiecelin (Bartholomæus).
Tiefaine (Petrus).
Tiella (P.).
Tiella (G. P. de).
Tiericus, Tierricus. *V.* Thierricus.
Tierri (Colin, W.).
Tiesceline la Levrete, 25 d.
Tig (Arnulphus, Hodiardis, Johannes de).
Tigrin (Guillelmus).
Tilio (Guilhelmus de).
Tillart (Robertus).
Tillé (Johannes de).
Tilleio (Petrus de).
Tiodus de Haudreci, 272 f.
Tiol (Ricardus).
Tireau (Robertus).
Tiremont (Petrus).
Tiron (domina de), 72 i.
Tirricus. *V.* Thierricus.
Tison (Robertus).
Titerie (. . . de la), 743 g.
Tizaio (Johannes de).
Toalio (Amauricus de).
Tocator (R.).
Tochart (Laurencius).
Toharcio (Americus de).
Toil (Enjorrandus de). *V.* Ingerrannus.
Tokelon (Mathæus).
Tolosæ civis, 338 g.

Tolosana comitissa. *V.* Johanna regina, mater Raimundi VII.
Tolosanorum comitum tempus, 478 l.
Tolosanus seu Tholosanus comes, 437 d. Tholosani comitis tempus, 470 a. Tempus quo terram Bellicadrensem tenebat, 526 a. e. Tholosani comitis terra, 605 f. *V.* Raimundus VI, Raimundus VII.
Tonenx (P. Raimundi, Raimundus de).
Tonoiles (Petrus).
Topelin (Gillebertus).
Toquin (Adam de).
Torbile (Bartholomæus de).
Torculari (Bartholomæus de).
Toreau (Radulphus).
Toreaus (Mathæus).
Torel, 92 e.
Torez (Arnulphus).
Torgis (Ricardus).
Torigné (Radulphus de).
Torna (Ugo), 539 g.
Tornacenses, 252. 257 h. 258 a. d. f.
Tornacensis abbas Sancti Martini ejusque conventus, 257 j.
Tornaco (W. de).
Tornan (Galterus de).
Tornapas (R.).
Tornebefe (Guillelmus).
Tornedos (Thomas).
Tornehen (Galterus).
Torpin (Guillelmus).
Torrellis (rector ecclesiæ de), 347 b.
Torri (Laurentius).
Torrozella seu Torrosella (Bernardus, P. de).
Tort (Galterus, Hubertus, Michael, Robertus, Stephanus le).
Tort (Gaufridus du).
Torti (Arnaudus).
Tortipes seu Torti Pedis (Petrus).
Torves (Guillelmus Faber, baiulus de), 354 e.
Torves seu Turves (syndici de), 352 e. 354 k. *V.* Turves.
Torvesio (baiulus de). *V.* Poncius Girberti.
Torvibus (B. Andreas de).
Torvilla (Eustachius, Thomas de).
Tosa, mulier, 646 g.
Tostenvilla (Ricardus de).
Toucé (Johannes de).
Toupel (Herquenbouth, Hugo).
Tourgis (Johannes).
Tourguisvilla (Johannes de).
Tourquetil (Gaufridus).
Touschart (Guillot).
Tousé (Raginaldus).
Tousei (Radulphus de).
Toutain (Guillelmus).
Toutein (Guillelmus Toutain seu).
Toutencourt (Robertus de).
Tragoi (Richardus).
Tramblai seu Tremblai (Gaufridus de).
Tranchant, 74 a.
Tranchetus, 76 b.
Travalart (Stephanus).
Travallart (Johannes).
Traverse (Hodeardis la).
Trebueis (Raimundus).
Trece (Avere lo).
Trella (Johannes de).
Tremblai (Gaufridus de Tramblai seu).
Trencavellus. *V.* Raimundus Trencavellus.
Trenchanz, allocatus ballivi in Turonia, 162 h.
Trenquerius (Guillelmus).
Trepaire (Guillelmus).
Trepairz, habitator Belliquadri, 487 e.
Trepardus (Bernardus, S.).
Trepati (Guiraudus).
Treperel (Giroth le).
Trespogezas (Petrus).
Tria (Raimundus).
Tribus Bonis (Arnaldus, Bernardus, Petrus Berengarius, Petrus Ferrandi, Villa Nova de).
Tribus Malis (Guillelmus Bernardi, Homenacius, Petrus de).
Tribus Malis (Petrus Ferrandi, de Tribus Bonis seu).
. . . de Tribus Malis, filius Guilhelmi Bernardi et Aladaicis frater, 654 d.
Trichaudus (Guillermus).
Trichet (Gauterus).
Trichon (Aubinus).
Triecoc (Renaudus de). *V.* Raginaldus.
Trieilla (Petrus de).
Triengnel (Gualterius).
Trigalet (Johannes).
Trila (R.).
Trimundus (Petrus).
Trissaudus, 534 j.
Trissaudus (Petrus).
Tristran seu Tristrans (Petrus).
Trochelin (Stephanus).
Trochon (Herbertus).
Trodarde (Mineut la).
Troesart (Guillermus).
Troiche (Gobertus).
Troine (Bertrannus de).
Troket (Mahaut du).
Tronchone (Johanna).
Tronnel (Aubertus, Guillotus).
Trop Hardi (Symon).
Troplès (Henricus).
Trouissi (Jehennins de).
Trousebout (Agatha).
Trouvé (Henricus).
Trové (Gaufridus).
Trovez (Johannes).
Truant (Martinus).
Trugoz (Richardus).
Truie (Gerardus le).
Truie (Colardus, Simon li).
Truilles seu Trulles (Willelmus).
Truis (Natalis de).
Trullaire (Petrus).
Tuebeuf (Guillot).
Tuebof (Andreas, Rogerus).
Tueis (Arnaudus).
Tuella (Guido).
Tupheau (Petrus).
Turcha Genser, 587 g.
Turcha, uxor R. Ferrandi, hæretica vestita, 555 h.
Tureyo (Lambertus de).
Turloni (Hugo).
Turonense capitulum, 132 d.
Turonenses judæi, 173 i. *V.* Delegart.
Turonensis, Turonensis civis seu burgensis, 103 g. 104 a. 105 d. 109 i. 110 f. 111 j. 112 d. 117 e. 118 k. 122 a. 135 i. 137 a. 138 i. 139 a. 167 f. 169 b. 176 d. 180 b. 182 g. 213 f. Turonenses cives, 111 f. 135 j. Eorum querimoniæ, 182 j. 195 h.
Turonensis archidiaconus, 121 e. 130 f.
Turonensis archiepiscopus, 97 g. 112 j. 118 j. 122 c. 189 a. 214 b. Turonensis archiepiscopi feodum, 207 c. 209 l. Terra, 122 e. *V.* Gaufridus, Juhellus.
Turonensis cantor, 99 k.
Turonensis castellanus, 94. 116 h. 118 a. b. 192 f. Castellani serviens 119 c. *V.* Philippus Coraudi, Radulphus de Sancto Benedicto.
Turonensis officialis, 132 d. 147 d. 163 i. 210 f.
Turonensis regalitas, 97 g.
Turonensis præpositus, 111 f. 112 h. j. 119 e. 191 f. 192 d. 193 d. 194 b. g. 197 a. 209 f. 226 g. *V.* Garinus Acelin, Garinus Gachereau, Gaudehart, Gaufridus Garini, Gaufridus Godehart, Gaufridus Raer, Gilo de Forques, Gilo do Gué de Parai, Guillermus David, Johannes le Grant, Leonardus, Mathæus de Sancto Venancio, Nicholaus Aimer, Nicolaus Gandeart, Thomas de Pixide.
Turonensis senescallus (Joscius de Bonnes).
Turonensis vigerius, 192 c. 193 c. e. 194 b. Turonenses vigerii, 194 g. Vicarii, 195 a. *V.* Bernardus le Champion, Gilo Rabarou, Guillelmus le Barbier, Guillermus Proeteaus, Herveus de Boesta, Hubertus Prevost, Johannes le Picart, Johannes de Pinu, Nicholaus Chabor, Petrus Gachereau, Petrus Viviani.
Turonensis villicus (Garinus Gachereau).
Turonia (ballivus in), seu Turonensis ballivus, 96 e. 105 j. 133 f. 179 i. 180 a. d. f. i. 183 a. 190 a. 194 c. 195 c. 212 e. 217 b. e. 218 e. j. 219 a. b. *V.* Celinus, Hardoinus de Malliaco, Joscius de Bonnes.
Turonia (Odardus de).
Turonis (Ægidius de).
Turonis (rector scholarum), 231 d.
Turre (Arnaldus, B., Guido, Johannes, P., Raimundus de).
Turre seu Turri (Guillelmus de).
Turri (Ar., G. de).
Turribus (Guilhelmus, Raimundus de).
Turricula (Johannes de).
Turricula (prior de), Caynonis, 189 k.
Turris Arribart; hujus loci domina, 121 f.
Turves (homines de), 352 g. j. 353 d. *V.* Torves.
Turvibus (Albertus, B. Andreas de).
Turvibus (B. de Narbona, de).
Turvibus (Barba Auri, dominus castri de).
Turvibus (Johannes de Bolo, baiulus castri de).
Tusca (Gaufridus de).
Tustain (Rogerus).
Tustanus Herberti, 10 a.
Tustanus de Prevestal, 45 e.
Tyrel (Richeut).

U

Ucecia (Elisiarius, Guillelmus, Petrus, Stephanus de).
Uceciæ civis, 436 a.
Uceciæ domina (Guirauda).
Uceciæ dominus, Decanus, 430 j. 431 f. 535 f.
Ugo. *V.* Hugo.
Ugo (Johannes, Petrus).
Uguet, 316 a.
Uguetus. *V.* Huguetus.

Uissea (P. d').
Ulardi (B., Berengarius).
Ulixes, filius Ar. Po. de Callavo, faiditus, 592 k.
Ulmeiis (Petrus de Ulmeio seu de).
Ulmeio (Guillelmus, Petrus de).
Ulmetus, 419 j.
Ulmis (Bernardus Bocardi de).
Ulmo (Raimundus de).
Ultra mare (Bertrandus, Durantus de).
Umbertus. *V.* Imbertus.
Umbre seu Unbre d'ane (Ivo).
Unchaus (Guillelmus de).
Unfredus, 16 j.
Uré (Theobaldus de).
Urie (Hamelinus).
Urie (Hubertus de).
Usalgerius, Uzalgerius, Hualgerius, Husalgerius, Huzalgerius seu Valgerius de Aqua Viva, miles, 606 a. Faiditus, 553 a. 556 c. e. 571 b. 572 b. 573 j. 574 h. 584 e. 588 h. 604 f. 606 a. i. Usalgerius de Ponte, 556 e. Tempore comitis Montis Fortis et an. 1240, Trencavello bellum gerente, contra Gallicos pugnat, 553 b. In obsidione Rupis de Bucco capitur et in patibulo interit, 553 b. 557 e. 578 d. j. 581 j. 590 e. 605 j. Frater Pauqueti de Bello Castro, 569 a. Pater Girmundæ de Aquis Vivis, 667 d.
Usilia de Bapalmis, 259 b.
Usseau (Aleidis de).
Usseth (Thomas d').
Usuraria, 261 b. 262 b.
Utaouse (Hacelina).
Utes, baiulus regius in castro de Pedenacio, 336 i.
Uticensis vicarius, 410 g.
Uxeio (Nicholaus, rector de).
Uzalgerius. *V.* Usalgerius.

V

Vaalli (Arnulphus de).
Vabreilla (Guillelmus de).
Vabreilla (Petrus de la).
Vacca (Bonus Filius).
Vacherie (Mychael de la).
Vachier (Henodinus, Robertus, Robinus le).
Vadois (Johannes).
Vaelin (Hubertus, Johannes).
Vaillano (Ermengardis, domina castri de).
Vaillé (Philippus, Rogerus de).
Vairati (Michael).
Vairatus (G.).
Vairé (Willermus de).
Vairet (Mathæus).
Vaissaus (Petrus des).
Valabris (Poncius de).
Valderon (Aeles de).
Valeia (Johannes de).
Valencenis (Ægidius, clericus de).
Valencenis (Terricus, abbas de), 253 a. 259 b.
Valeri (Guillermus de).
Valeti (Mathæus).
Valgerius. *V.* Usalgerius.
Valin (Johannes).
Vallauca (S.).
Valle (Alexander, B. Raimundi, Gilibertus, Girardus, Guido, Willelmus, Johannes, Martinus, P., Philippus, Raginaldus, Ricardus, Robertus, Rosa de).
Valle (heres de), 89 e.
Valle Aqueria (Guillelmus Petri, Hugo, Petrus, Poncius de).
Valle Aqueria (Raimundus de Fonte, vicarius Belliquadri, baiulus de).
Valle Congreia (Gauterius de).
Valle de Logis (Gilibertus de).
Valle de Vogia (Gervasius de).
Vallet (Symon).
Valleta (Jachobus).
Valleta seu Valeta (Guillelmus, Johannes de).
Valle Vinosa (Willelmus de).
Vallibus (B., G., Gervasius, Gobinus, Symon de).
Vallis Magnæ abbas, 355 g.
Vallis Scholarium ordo. *V.* Johannes de Templo.
Valnagiæ vicarii, 437 g. *V.* Brodols, Henricus, Stephanus de Codolis, Valnagiæ totius correrius, 429 j.
Valois (Lyennors, comtesse de Vermandois et de).
Valrani (P.).
Valranis (baiulus de), 384 g.
Valranus (Petrus).
Valter (Ricardus).
Valterus. *V.* Galterus.
Vandrin (Bartholomæus).
Vangal (Nicholaus de).
Vaquerie (quidam dictus de le), 710 c.
Vaqueriis (Bernardus de).
Vaquerius (W.).
Vaqueta (Petrus Pariciclus).
Varanna seu Varennis (Gaufridus de).
Vardus li Caveries, 283 b.
Varennæ præpositus, 103 b. 130 k.
Varenne (Rapiau de la).
Varennis seu Varenis (Mathæus de).
Varennis (Philippus de).
Varini filius (Martinus).
Varinus. *V.* Garinus.
Varnerus. *V.* Garnerius.
Varnius. *V.* Guernius.
Varvassors, vicarius Nemausensis, 410 k. 411 d. 412 g. 421 j.
Vasco (Arnaudus).
Vasco de Salvazano, faiditus, a Gallicis interficitur, 569 b.
Vasen (Milo de).
Vaseurs (Bartholomæus).
Vasieia (en), 361 k.
Vasoine (Herbertus de).
Vassallus de Roco seu de Rocho, 641 g. 643 g.
Vau (Raginaldus de Valle seu de la).
Vaucele (Haimeri de).
Vauchienes (major de), 742 c.
Vauderon (Galuerus, Henricus de).
Vaudor (Nicolaus de).
Vaugondein, 720 j.
Vauloincourt (domina de), 281 i.
Vauquelin (Paulus).
Vauquelinus le Goix, 15 d.
Vavaseres (Johannes).
Vavassor (Guillelmus le).
Vavassors (W.).
Veau (Bertrandus).
Veaus (Andreas).
Vebiano (Petrus Bernardi de).
Vedelli (B.).
Vediana de Villa Veteri, 533 g.
Veer (Mathæus).
Veer (Theobaldus le).
Veillard seu Veillart (Johannes).
Veillaut (Gaufridus, Hardeuinus).
Veilleio (Agnes de).
Veilliaco (Wietus de).
Veirano (B. de Castlari, miles castri de), 383 d.
Veirerius (Guiraldus, Jachobus).
Veison (Hamo le).
Velas (Petrus li).
Velconhere (Gaufridus de).
Vellaire (Bertrandus).
Vellart (Johannes Veillard seu).
Velleloires (Haubertus de).
Velleroileis (Jorna de).
Vemau (Petrus de).
Vençaio (Dyonisius de).
Vendaile (Adam, Henricus, Jacobus, Laurencius, Nughes, Petrus, Robertus de).
Venderesse (Renaldus de). *V.* Raginaldus.
Vendolio (Clarembaldus de).
Vendolio (Radulphus, major de), 292 k.
Ventagione, Ventajone seu Ventalone (Raimunda de).
Ventairon (Bernardus).
Ventairono (Raimundus de).
Ventajone (P. R. de), 547 i.
Ventalono (Petrus de).
Ver (Guillemin, Robertus de).
Veraz (Ponçardus).
Verbria (Guernius de).
Verdelay (Perrellus de).
Verdellonus (Raimundus).
Verdere (Philippus).
Verdier (Durandus, Hernaudus).
Verdon (Martinus).
Verduni (Guillelmus).
Veret. *V.* Symon Vairet.
Vergelia, uxor Bersamons, 632 e. f.
Vergerius (Raymundus).
Verie (Andreas de).
Vermandois (baillius de). *V.* Viromandenses ballivi.
Vermans (Petrus de).
Vermendois et Valois (Lyennors, comtesse de).
Verneto (Gaufridus, Petrus de).
Vernius. *V.* Guernius.
Vernolii ballivus, 5 a. 30 i. 34 d. i. 35 j. Burgensis, 32 c. 56 c. 730 i. Judæus, 32 f. Major et pares, 32 h.
Vernolio (Galcherus, Guillelmus, Tierricus de).
Vernolium (Andreas Carpentarius, custos regalii apud).
Vernon (Johannes de).
Vernoto (Guillelmus de).
Vernucius, 642 b.
Verrer (Philipus le).
Verreres (Johannes de Verrières seu).
Verreriis (Galterus de).
Verres (Bernardus).
Verrières (Johannes de).
Verron (Petrus de).
Versavin (Arnaldus).
Verzellani homines ab hominibus de Prixano, an. 1242, invaduntur, 303 a.
Vesel (Albigensis de).
VESIADA. VEZIADA. VESIATA.
— filia Guillelmi de Rupe, 555 g. 587 e.
— de Marcelano, 579 i. 586 g. 668 g. Uxor Bernardi de Villadagerto, 668 h.
— filia Petri Rigaudi, 587 h.
— uxor Rostagni de Monte frato et Sicardi de Duro Forti, 563 h. 567 c. 597 a.
Vesiana, 441 a.
Vesianus, 366 h. 415 g.
— de Acro Monte, 526 h. 527 b. d. Agro Monte, 526 g. De Gremonte, 526 a.

Vesianus (Poncius, Raimundus, Stephanus).
Vesleroni (Johannes).
Vessatz (B. de).
Veteri Bellismo (Gaufridus de).
Veteri Villa (Walterus de).
Vetus (Guillelmus).
Veziada. *V.* Vesiada.
Vezola (P. Berengarius de).
Via (Andreas, Dyonisius de).
Viable (Odo).
Viacio (Stephanus de).
Viaderius (S.).
Viahart (Gaufridus).
Viall (Guillermus, Raimundus de).
Viandier (Petrus, Richardus).
Viandier (Willelmus le).
Vianna (Gilo de).
Viannes (Arnaldus de).
Viart (Johannes).
Viau (Stephanus).
Viaus (Hubertus).
Vibort (Guillelmus).
Vicecomes (Eudo, Mauricius).
Vicencius. *V.* Vincencius.
Vicenobrii baiulus, 398 b. *V.* Androis, Henricus, Maynus, Ricardus.
Vicenobrio (Bern. Rainaldi, Bertrandus, Bremundus, Firminus, Poncius de).
Vicinis (Petrus de).
Vicinis (dominus de), 302 a.
Vico seu Vicco (Guillelmus de).
Viconte (Rogerus le).
Vicu (Durantus de).
Vieler (Guillermus le).
Viethe (Radulphus).
Viger (Petrus).
Vigor (Guillelmus).
Viguereus (Gerardus).
Viladeguerto, Vilardeguerto (Bernardus de).
Vilaiglino seu Vilarglino (Bernardus, Bernadonus de).
Vilallerio (Bert. de). *V.* Villalerio.
Vilar (Arnaudus de).
Vilar (Po. del).
Vilarae (Hugo de).
Vilardus, clericus de Alneto, 280 f.
Vilardus Carnifex, 285 f.
Vilari (Droetus, W. de).
Vilario (Huguetus, P. de).
Vilarzello (capellanus de), 631 j.
Vilarzello (Guillamotus, Monachus de).
Vilatela (Johannes de).
Vile (Guillelmus de la).
Vileguet (Haimericus de).
Vilerio (Mathæus, sacerdos et heremita de), 71 k.
Vilers (castellanus de).
Vilers (Christoforus, Gaufridus, Girardus, Haimetus, Laurencius, Petrus, Stephanus de).
Vilers Gouderest (Guillelmus, presbyter de), 724 f.
Vilers les Poestés (Arnulphus de).
Vileta (Petrus de).
Viliers (Symo de).
Villa (Laurencius de).
Villa Agrun (Nicolaus de).
Villa Alba (Pontius, capellanus de), 302 c.
Villadagerto (Bernardus de). *V.* Bernardus de Viladeguerto.
Villa Dei (Robinus de).
Villadomari, Villadomir (Berengarius de).
Villadomars (Hugo de).
Villa Florani (B. de).
Villaglini domina (Blancha).
Villa Grant (Paganus de).
Villaines. *V.* Willaines,
Villalerio, Vilallerio (Amelius, Bertrandus de).
Villa Lesca (Adalais de).
Villa Longa (abbas de), 622. Monachus, Guarinus.
Villa Longa (Amblardus de).
Villa Magna (Bernardus Ermengaudi, de).
Villa Magna (abbas de), 356 f. 686. *V.* A., Petrus.
Villæ Magnæ cellerarius, 338 e.
Villæ Magnæ sacrista, 686 b.
Villamostans, Villa Moustaussone (Bermundus de).
Villa Neira seu Villa Neria (R. de).
Villa Neria seu Villaneria (Catalanus, Ferrandus, Hugo, Sicardus de).
Villani de Arduino (Stephanus).
Villa Nova (Bernardus, G., Guillelma, Guillelmus, Guillelmus P., Hugo, P., Pontius, Rainardus de).
Villa Nova, pater Guillelmi Petri, faiditus, 551 g.
Villa Nova de Palaiano, 308 a.
Villa Nova de Tribus Bonis, faiditus, 549 b. Filius: G. Petri.
Villæ Novæ dominus, 307 j.
Villanus (W.).
Villa Prova (Bertrandus de).
Villari (B., Pontius de).
Villaribus (Odardus, Simon de).
Villariis (Odardus de Villaribus seu).
Villari Longo (G. Faber, Guilhelmus Fabri, Rixendis de).
Villario (Huguetus de Vilario seu).
Villario seu Villari (P. de).
Villaris Longi domina (Blancha).
Villarzelli domina (Blancha).
Villa Sicca (Garsendis, Poncius Guillelmi de).
Villa Tenen, Villa Tenent (Bermundus de).
Villa Terrici (Raginaldus de).
Villa Traverio (Bernardus, Galardus, Isarnus, Raimundus de).
Villa Veteri (Vediana de).
Villeraio (Haimericus, dominus de).
Villereio (Guillelmus de).
Villeriis (Guillelmus de).
Villicus (Symon).
Villier (Radulphus).
Villis Passantibus (P., P. Arnaudi de).
Vinacourt (Bernardus, Johannes de).
Vincencii (B.).
VINCENCIUS. VICENCIUS.
— Bellengier, 85 i.
de Carnoto, 167 i.
— Gautier, 86 h.
Mesnie, 198 c.
— Riparia, de Monte Regali, 583 j. Faiditus, 584 b.
— Scuderius, 495 d.
Vincens Marcheant, 226 a.
Vincentius (B.).
Vindemias (Johannes de).
Vindocinensis comes, 143 a.
Vineis (Johannes de).
Vinnali (Ugo de).
Vintrono (Ermengaudus, G. P., Pontius, Rotgerius de).
Violeta (Poncius de).
Violis (Alazaicis de).
Vircon (Aynordis de).
Virgilia, filia Bernardi de Preissano, uxor Raymundi Gilii, 668 a.
Virgilius (Bertrandus).
Virginis Beatæ imago, 299 i.
Virguto seu Virgulto (Robertus de).
Viri (Pasketus de).
Viridario seu Viridiario (G., Petrus, Poncius, Raymundus de).
Viromandenses ballivi, 279 f. k. 284 g. 285 e. 287 d. 703 b. 704 c. 713 a. 714 b. c. h. Berterus Angelart, Gaufridus de Roncheroles, Mahius de Biaune, Renaudus de Beronna.
Virseco (Raimundus de).
Virziliaco (Henricus de).
Visenz (Ar.).
Visseiguel (Hellouydis de).
Vitalis Ferrullus, 457 h. Uxor: Bernarda.
— filius Calve, 529 f.
— capellanus ebdomadarius ecclesiæ de Casulis, 344 j.
— Donadeus, 455 j. 488 f.
— Faber seu Faure, 589 a. 641 f.
— Julianus, 430 b.
— Saurus, 466 g. 503 f.
— Simon, 351 e.
Vitalis (Andreas, Guillelmus, P., Petrus, Petrus Raymundus, Raymundus).
Vitelo (Mathæus).
Vitrach (Raimundus de).
Vitré (Symon de).
Vituli seu Vitulus (B., Gaufridus, Petrus, Stephanus).
Viturli (Bernardus).
Vivans seu Vivanus, judæus, 742 k. 743 f. g. 744 a. e.
Vivant seu Vivantus, judæus, 189 h. j.
Vivariensis episcopus, castrum de Gorza tenet, 397 g. *V.* Bermundus.
Vivariis (Bertrandus, Hugo, Laurencius de).
Vivario (Gaufridus de).
Vivers (castellanus de), 726 g.
Viveus Parvus, judæus, 224 e.
Viviani (Petrus).
Vivianus Boteit, 181 a.
— de Castro Ayraudi, 137 b.
— furnarius, 272 h.
Vizeles (Raginaldus de).
Viziana, filia Bernardi Radulphi, 656 f.
Voc (G. de).
Voerie (Gaufridus de la).
Voers (prior de), 143 g.
Voiere (Petronilla).
Volanz (Johannes).
Volobricæ homines, qui regi e Terra Sancta redeunti servierunt, remuneratione fraudantur, 537 i.
Volobricæ prior, 443 e.
Volobricæ vicarius, 472 j. 507 e. 529 g. *V.* Bertrandus Pelatus, Johannes de Chastres, Raimundus de Fonte, Stephanus Balaianus.
Volta (Martinus de).
Voluce (Imbaut).
Vonc (Margeans de).
Vonc (Guido, dominus de).
Voqueta (Petrus Pariciclus).
Vorges (Robertus de),
Vosols (Guillelmus, Poncius).
Vosouse (Margareta li).
Vou (Gaufridus de).
Vrecia (Gaufridus de).
Vublères (Havuinus de).
Vuernus. *V.* Guernius.
Vuestasse Muffe, mulier, 745 c.
Vulpilleriis (domini de), 529 g.

W

W. *Vide* Gu.
Wacherus, serviens, 271 c.
Wagon (Andreas).
Wagone (Henestasia).
Waindoincourt (Renaudus de). *V.* Raginaldus.
Wairet. *V.* Symon Vairet.
Waleis (Johannes le).
Walet (David).
Walterus. *V.* Galterus.
Waltir de Hoain, jurata, 745 a.
Wambisier (Petrus le).
Wambisiers (Jacobus li).
Wandoincourt (Johannes de).
Waret. *V.* Symon Vairet.
Warinus. *V.* Garinus.
Warnecort (Hubertus de).
Warnerus. *V.* Garnerius.
Warnius seu Warnus. *V.* Guernius.
Wasiné (Alardus, major de).
Wasini (Rase de).
Wasses Waigne, 737 e.
Watelains (Henricus de Loisi, dictus), 289 h.
Wateronnus, 278 g.
Watine (Walterus).
Wauben (Eustachius de).
Waucherus de Vernolio, 293 i.
Waudrequinus Sutor, 280 b.
Waudripont (Gosso, Johannes de).
Waukes de Gainnemot, 735 i. 736 a.
Wauterus. *V.* Galterus.
Wautir de Ymir, 747 f.
Wautuf Jude, 746 l.
Wazinées, Wasiné (Ponçardus de).
Wenricus Faber, 736 c.
Wericus. *V.* Guerricus.
Werne (Petrus).
Werno. *V.* Guernius.
Werricus. *V.* Guerricus.
Wiardus, Wiars. *V.* Guiardus.
Wibertus. *V.* Guibertus.
Widele li Lan..., 742 i.
Wietus de Chamec, 293 h.
— custos curiæ Laudunensis, 293 b.
— de Veilliaco, 283 j.
— forestarius domini de Vonc, 275 g. 276 a. c.
Wifredus, 267 e.
Wikarbin, 735 d.
Wikarbin (Maria, filia).
Wil (Huardus).
Wilbaldus, clericus, 744 f.
Wilequin de Gerenges, 3 c.
Willaines (Thomas de).
Willelmus, Willermus, Williaumes. *V.* Guillelmus.
Willemez Pincons, 699 f.
Willequins (Willelmus).
Willervilla (Radulfus de).
Willon (Droco).
Willot. *V.* Guillot.
Willoz de Duillet, serviens, 289 e.
Winandus, 277 a.
Wiotus, 277 h.
Wiris li Keus, 746 i.
Wiromandensis. *V.* Viromandensis.
Wonemerus de Noialle, 282 a. d.
Wyardus. *V.* Guiardus.
Wyetus, 268 f.

X

Xanctonensis castellanus, 245 h.

Y

Y. Sub littera I, majorem invenies eorum nominum partem, quæ a littera Y incipiunt.
Ybertus. *V.* Imbertus.
Ylarii (Gr.).
Ylers (Gauffridus de).
Ymbaudi (Guillelmus).
Ymbertus. *V.* Imbertus.
Ymerii (S.) prior, 7 k. 8 c.
Ymir (Wautir de).
Yon seu Yonis (Mathæus).
Ypre (Jacobus de).
Ysaac, judæus, 283 d. 289 g. 742 i. 743 c. e. k. 744 a. b. e. g.
Ysabeaus, Ysabel, Ysabella, Ysabellis, Yzabella. *V.* Isabel.
Ysardus. *V.* Isarnus.
Ysarni (B.).
Ysarni (P. Isarni seu).
Ysarnus. *V.* Isarnus.
Ysbertus. *V.* Imbertus.
Ysembardus le Monnier, 35 c.
Ysenbardus, 189 g.
Ysenbertus Boet, 145 a.
Ysoré (Gaufridus).
Ysoretus de Aytreio, 241 h. Ballivus, 143 i. 144 g. 241. 242 a. Ballivus Alnisii, 232 h. 239 e. j. Apud Alnasium, 239 d. In Alonio, 239 d. Alnisii et Rupefortis, 239 f. In honore Castri Julii, 239 b. 240 b. Apud Rupellam, 239 c. g. 240 a. c. g. i.
Yspania (Petrus de).
Yterius (Raimundus).
Yvetiaus (H. des).
Yvo. *V.* Ivo.
Yvonis (Effredus).
Yvoria (Petrus de).
Ywainus de Lesdaing, 743 j.

Z

Zabaterius (P.), 398 c. *V.* Sabaterius.
Zamarre (Mychael).

TABLE
DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES
CONTENUS DANS LA CHRONIQUE
DE L'ANONYME DE BÉTHUNE.

A

Abbeville, Abevile (le prieur d'), 774 h.
Abevile. *V.* Abbeville.
Acre, en Terre Sainte, assiégée et prise par les croisés, 757 b. c.
Acroce Meure (Guillaume), 771 d.
Açuerre. *V.* Auxerre.
Adam, Adans de Beaumont, maréchal de l'armée du prince Louis en Angleterre, 722 a.
— vicomte de Melun, 767 d. 768 m. 772 a. 775 b.
Agnès de Méranie, Merane, fille du duc de Méranie, épousée par Philippe Auguste, 757 i. note 14. 761, note 17. Sa mort, 759 c. note 6.
Aimeri, vicomte de Thouars, Thoart, 762 g. 763 a.
— Haimeris de Villeroi, Vileroi, 761 e.
Aines, Ainnes (Gautier d').
Aire, Aire-sur-la-Lys, 758 i. 759 a. 760 d. 764 e. note 8. 765 a. 767 e. note 11.
Ais. *V.* Aix-la-Chapelle.
Aix-la-Chapelle, Ais, 759 e. notes 12. 15. 773 g.
Alard de Bourgelles, Borgele, 766 d. note 4. Appelé ailleurs Boisars de Bourghiele, 766, note 4.
— Alars de Croisilles, 772 b.
Albigeois, Albigois (la terre d'), 764 a Cels d'Albigois, 763 a. h.
Alemaigne. *V.* Allemagne.
Alemans. *V.* Allemands.
Alençon (Robert, comte d').
Alexandre II, Alixandres, roi d'Écosse, 771 b. Vient, devant Douvres, faire hommage au prince Louis, 773 c. note 10. Sa femme Jeanne, fille de Jean sans Terre, 773, note 10.
Alexis III Comnène, empereur d'Orient, 761 g. note 15.
— IV le Jeune, empereur d'Orient, fils d'Isaac Comnène, 761 g. note 15.
Aliénor d'Angleterre, reine de Castille, sœur de Jean sans Terre, 759 h.
— reine de France, 760 i.
Alix de Bretagne, fille de Constance, duchesse de Bretagne, et de Gui de Thouars, mariée à Pierre de Dreux, 762 e. note 2. 765 c. note 3.
— de France, fille de Louis VII et d'Aliénor, femme de Thibaud, comte de Blois, 760, note 16.
— de France, fille de Louis VII et de Constance de Castille, fiancée à Richard Cœur de Lion, épouse le comte de Ponthieu, 762 h. note 16. 763 d. note 6. Sa laideur, 762 h.
Alix, femme de Hugues de Lusignan, roi de Chypre, 755, note 10.
— de Vergi, la damoizele de Vergi, épouse Eudes, duc de Bourgogne, 758 b. note 4.
Alixandres. *V.* Alexandre.
Allemagne, Alemaigne, 755 g. L'empereur d'Allemagne, Henri VI, 758 b. Le roi d'Allemagne, Philippe de Souabe, 759 f. Innocent III envoie en Allemagne le jeune Frédéric, 763 c. Un haut homme d'Allemagne, 763 a. Un comte d'Allemagne, 767 i.
Allemands, Alemans (les), 759 d.
Alphonse VIII, roi de Castille. *V.* Espagne (le roi d').
— Ier, roi de Portugal, 757, note 6.
Amauri Ier, roi de Jérusalem, 755, notes 9-10.
— II de Lusignan, Haimeris, roi de Jérusalem, 755, note 10.
Amiens, 754 i. Le comte de Flandre Philippe y fait la paix avec le roi, 754 h.
Amiens (Pierre d').
— (Renaud d').
Ancre (cil d'), 772 c.
Andele. *V.* Andelle.
Andelis (l'île d'), 759 b. 762 b.
Andelle, Andele (l'ewe d'), 760 a.
André de Vitré, 762, note 11.
Angers, Angiers, 762 g.
Angevins (les), 758 e.
Angiers. *V.* Angers.
Anglais (les), li Englois, 758 e. 774 g. 775 b.
Angleterre (l'), l'Engleterre, 755 f. 770 j. 771 a. h. Richard Ier y vient à son avènement, 756 f. Jean sans Terre y repasse, 763 a. Philippe Auguste en projette la conquête, 764 g. h. 765 a. Le comte Ferrand y passe, 766 i. Il en revient, 767 a. Discordes en Angleterre, 770 d. Hauts hommes ou barons d'Angleterre, 755 f. 770 h. 771 d. g. 774 a. b. c. Barons d'Angleterre attachés à la fortune du prince Louis, 771 i. Les gens du roi d'Angleterre, 765 f. 769 j. Les rois d'Angleterre, toujours rebelles aux rois de France, 754 b. Le roi d'Angleterre, 774 e. *V.* Henri II; Henri, fils de Henri II; Jean sans Terre; Richard.
Angou. *V.* Anjou.
Angou (Henri d'), 762 e. Henri de Hainaut (Hennegau). *V.* Henri, empereur de Constantinople.
Anies, Aines, Ainnes (Gautier d').
Anjou, Angou (le comté d'), 761 j. La sénéchaussée d'Anjou, 762 a.
Anseau de Cayeux, Ansieaus de Kaieu, 761 d.
— Anseaus, frère de Guillaume de Douve, 771 a.
Ansieaus. *V.* Anseau.
Ansoud, Ansous de Ronkeroles, 772 c.
Arches. *V.* Arques.
Ardellières. *V.* Henri d'Arzillieres.
Argentan, Argentuen, 764 h. note 12.
Arnes. *V.* Harnes.
Arnoul, Ernols d'Audenarde, Oudenarde, 769 e. k. 770 g.
— Ernols, fils de Rasse de Gavre, 769 h.
— comte de Guines, Ernols, cuens de Ghisnes, 767 b. c. 768 c. 769 a. 771 j.
— Ernols, châtelain de Raisse, 768 k.
Arques, Arches, près Saint-Omer, 765 b. note 2.
Arras, 758 i. 759 a. 767 e. Philippe Auguste s'en empare, 757 e.
Arras (Robert, avoué d'), 756 i. note 15. *V.* Robert V, seigneur d'Arras et avoué de Béthune.
— (Nevelon, bailli d').
— (Hugues, châtelain d').
— (Pierre, évêque d').
Artésiens, Artisiens (les), 772 f.
Arthur, Artus, fils de Geoffroi et hoir de Bretagne, 761 h. Pris par Jean sans Terre, 761 j. Enfermé à Rouen et tué par Jean, 762 a.
Artois (l'), 773 d. Occupé par Philippe Auguste, 757 e. Gardé pour le prince Louis par le vicomte de Melun, 767 d. Les gens d'Artois, dans l'armée du prince Louis, 766 b.
Artus. *V.* Arthur.
Arzillières (Henri d').
Assassins, Hassasis (les), tuent Conrad de Montferrat, 755 g.
Athies, Aties, 754 i.
Aube, 763 e.
Aubeigni. *V.* Aubigni.
Aubemarle. *V.* Aumale.
Aubigni, Aubeigni (Hugues Tacon d').
Aubigni, Aubeigni (Philippe d').
Aubri Clément, Haubers, maréchal de Philippe Auguste, est tué devant Acre, 757 d. note 3.
Auchi (Michel d').
Auchuerre. *V.* Auxerre.
Aucuerre. *V.* Auxerre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Audenarde (Arnoul d').
Aumale, Aubemarle; la paix y est conclue entre Philippe Auguste et le comte de Flandre Philippe, 754, note 8. Prise par Philippe Auguste, 758 g. note 10.
Aumale (Baudouin, comte d').
Aunoi (Guillaume d').
Autriche (Léopold, duc d').
Auxerre, Açuerre, Auchuerre, Auçuerre, 757 g. 763 g. 773 c. *V.* Pierre de Courtenai.
Avesnes (Jacques d').

B

Babylone (le sultan de). *V.* Saladin.
Bailleul, Bailluel en Flandres, 755 a. 759 d. 766 g.
Bailluel. V. Bailleul.
Bailoes, Bailues (Robert de).
Baldewins. *V.* Baudouin.
Balduins. *V.* Baudouin.
Bapaume, Bapaumes, 758 i.
Bar (Henri, comte de).
— (Thibaud Ier, comte de).
Bares (Guillaume des). *V.* Guillaume des Barres.
Barres (Guillaume des).
Barthélemi, Bertelmeus de Roie, 764 h.
Baudewins. *V.* Baudouin.
Baudouin, Baudewins, comte d'Aumale, d'Aubemarle, 756 j.
— de Beauvoir, Balduins de Belveoir, Belvoir, 761 b. 772 a. j. 773 a.
— de Béthune, 756 j.
— Bauduins Bretel, 771 a.
— Ier, empereur de Constantinople. *V.* Baudouin IX, comte de Flandre.
— IX, Balduins, comte de Flandre et de Hainaut, 757 f. 759 e. note 1. 761, note 4. 765 b. Est gagné à la cause du roi Richard, 758 h. Traite avec Philippe Auguste, 759 d. note 10. 760 c. note 6. Se croise, 761 a. Empereur de Constantinople, 757 f. 761 h. 764, note 7. Est battu et pris par les Blaques et les Commains, 762 d. note 6. Ses filles Jeanne et Marguerite, 762 f. note 13. 763 d. Son frère Henri, 762 e.
— comte de Guines, de Ghisnes, 759 a.
— Baudewins, Baldewins, comte de Hainaut, 754 b. note 3. Beau-père de Philippe Auguste, 754 c. d. e. 755 c. Comte de Flandre (Baudouin VIII), 757 f. Père de Baudouin IX, 758 i.
— Bauduins, châtelain de Lens, 772 b.
— Bauduins de Praet, 769 a.
— Balduins, frère de Gautier de Sotteghem, 770 g.
Bauduins. *V.* Baudouin.
Beatris. *V.* Béatrix.
Béatrix, Beatris, comtesse de Guines, 767 b.
Beaugieu. *V.* Beaujeu.
Beaujeu (Guichard de).
Beaumès. *V.* Beaumetz.
Beaumetz (Gilles, châtelain de).
— (Hugues de).
Beaumont (Adam de).
— Belmont (Geoffroi de).
— (Jean, comte de).
Beaumont, (Jean de).
— (Mathieu, comte de).
Beaumont-sur-Oise (Éléonore, comtesse de).
Beaumont (Guillaume Pié de Rat, de), 771 a.
Beaurain, Belraim (Dreu de).
Beauvais (l'évêque de), 758 h. *V.* Philippe de Dreux.
Beauvoir (Baudouin de).
— (Henri de).
— (Hervé de).
Bederrois (le). *V.* Biterrois.
Beders. *V.* Béziers.
Belgieu. *V.* Beaujeu.
Belmès. *V.* Beaumetz.
Belmont. *V.* Beaumont.
Beloigne. *V.* Boulogne.
Belraim. *V.* Beaurain.
Belveoir. *V.* Beauvoir.
Bercamestede. *V.* Berkhampstead.
Berengère, Berengiere, femme de Richard Cœur de Lion, 760 f. note 10.
Berges. *V* Bergues.
Bergues, Berges, 755 a.
Berkamestede. *V.* Berkhampstead.
Berkhampstead, Bercamestede, Berkamestede, 773 i. note 13, 774 a.
Bernard de Horstmar, d'Ostemale, 768 a. 769 j.
— de Moreuil, Morrueil, 761 e.
— de Somerghem, Soubrenghien, 761 c.
Bernars. *V.* Bernard.
Bertelmeus. *V.* Barthélemi.
Bertrand, Bertrans (Robert), 772 a.
Béthune, Betune, Bietune, 756 i. 765 g. 767 c. Le château de Béthune, 767 c. Bourgeois de Béthune, 760 c.
Béthune (famille de), 756, note 15.
— Bietune (la bannière de l'avoué de), 772 j.
— (Baudouin de).
— (Conon, Cuenes de).
— (Daniel, avoué de).
— (Guillaume, avoué de).
(Jean de), évêque de Cambrai, 756 j. note 16,
— (Mathilde de Tenremonde, avouée, avoeresse de).
— (Robert V, avoué de).
— (Robert VI, seigneur de).
— (Robert de).
Betune. *V.* Béthune.
Béziers, Beders (siège de), 763 h.
— Beders (Roger, vicomte de).
Bietune. *V.* Béthune.
Biterrois, Bederrois (le), 763 h.
Blac (Johanis le). *V.* Joannice, roi des Bulgares.
Blance. *V.* Blanche.
Blanche, Blance de Castille; son mariage, 759 h. Jean sans Terre lui donne toute la terre sise en deçà de l'Andelle, 760 a.
— fille du roi de Navarre, comtesse de Champagne, 760 f. note 9. 761 f. note 13.
Blas (les). *V.* Valaques.
Blois et Chartres (Louis, comte de).
Blois (Thibaud, comte de).
Bohon (Henri de).
Bohun. *V.* Bohon.
Boidins, 765 g.
Boidins de Metres, 772 b.
Boisars de Bourghiele, 766, note 4.
Bolenois. *V.* Boulonnais.
Boloigne. *V.* Boulogne.
Bolonois. *V.* Boulonnais.
Bonefaces. *V.* Boniface.
Bonehem. *V.* Booneghem.
Boniface, Bonefaces, marquis de Montferrat, 761 f. note 14.
— marquis de Montferrat, 755 g. *Lisez* Conrad.
Bonmoulins, 756, note 3.
Bonneville-sur-Touques, Buenevile sor Touke, 760, note 10. 762 c.
Booneghem, Nord, con Wormhoudt, comm. Lederzeele, 767, note 5. Bonehem, *ibid.* Bruenehem, 767 c.
Borborc. *V.* Bourbourg.
Bordeaux, Bordeaus sor Gironde, 762 g.
Bordon (Raoul).
Borgele. *V.* Bourgelles.
Borges. *V.* Bourges.
Borgoigne. *V.* Bourgogne.
Bors (Hubers de). *V.* Hubert du Bourg.
Bosies. *V.* Bousies.
Boulers (Michel de).
Boulogne, Beloigne, Boloigne, 759 a. 763 d. g. 769 j. Le comte de Boulogne, 759, note 3. Le comte de Boulogne : *V.* Renaud de Dammartin. Philippe Hurepel.
Boulonnais, Bolenois, Bolonois (le), 771 f. 773 d. 774 h. Le bailli de Boulonnais, 774 h. Eustache le Moine, chevalier de Boulonnais, 774 j. Nefs de Boulonnais, 774 h.
Bourbourg, Breborc sor la mer, 755 a.
Bourbourg, Borborc (la châtellenie de), 767 c. note 5.
Bourgelles, Borgele (Alard de).
Bourges, Borges, 754 e.
Bourghiele (Boisars de).
Bourgogne (les églises de), 754 c.
— (Eudes III, duc de).
— (Hugues III, duc de).
Bousies (Gautier de).
Boutavant (le château de), 759 b. h. note 5.
Bouvines, Bovines, 768 g. 770 d. Bataille de Bouvines, 767, note 16. 768-770.
Bove. *V.* Boves.
Boves, Bove, 754 h. note 7.
— Un haut homme de Vermandois, qu'on appelait de Bove, 754 h.
— (Enguerran de).
— (Hugues de).
— (Robert de).
Bovines. *V.* Bouvines.
Brabançons, Brabençons, à la solde de Richard Cœur de Lion, 758 e.
Brabant (le), 765 f. 770 e.
— (Henri, duc de).
Brabençons. *V.* Brabançons.
Bracieux, Braiecuel (Hugues de).
— (Pierre de).
Braibans (Miles li). *V.* Milon le Brebant.
Braiecuel. *V.* Bracieux.
Brebant (Milon le).
Breborc sor la mer. *V.* Bourbourg.
Bretagne, Bretaigne (le duché de), 765, note 3. Expédition de Philippe Auguste en Bretagne, 762 f. note 11.
— (Alix de).
— (Constance, duchesse de).
— (Geoffroi, comte de).
— (Gui de Thouars, comte de).
— (Pierre de Dreux, comte de).
Bretaigne. *V.* Bretagne,
— (Hugues de la).
Bretel (Baudouin).

Bretons (les), 758 e.
Briene. *V.* Brienne.
Brienne (Érard de).
— (Gautier, comte de).
— (Isabelle de).
— (Jean de).
Bruenehem (le château de), en la châtellenie de Bourbourg, 767 c. *Alias* Bonehem, 767, note 5. *Sans doute* Booneghem, 767, note 5.
Bruges (le châtelain de), 761 b. 765 d. *V.* Jean de Nesle.
Bruges, 765 e. h. 766 a.
Brun (Hugues de Lusignan, *dit* le).
Brunswick, Brunzewich (le château de), 759 g.
Brunzewich. *V.* Brunswick.
Buenevile sor Touke. *V.* Bonneville-sur-Touques.
Bulgares (Joannice, roi des).

C

Caan. *V.* Caen.
Cadoc, routier et sergent du roi de France, châtelain de Gaillon, 758 f.
Caen, Caan, 762 c.
Calais, 770 j. 771 e.
Camberai. *V.* Cambrai.
Cambrai, Camberai, 756 j. 760 c.
— (Jean de Béthune, évêque de), 756 j. note 16.
Cambridge, Chantebruge, 773 i. note 20. 774 a.
Canteleu (Eustache de).
Cantorbéry, Cantorbire, 766, note 13. 771 f.
— (la porte de), à Douvres, 772 i.
— (l'archevêque de); sa maison de Lambeth, 771 h.
Cantorbire. *V.* Cantorbéry.
Capi. *V.* Cappy.
Cappy, Capi, 754 i.
Carcassonne, Carkasone, 763 e. i.
Cassel sor le Mont, 755 a. 766 g. j.
Castelnau (Pierre de).
Cayeux (Anseau de).
Cerviels, 771 i. *V.* Herve.
Chaisnoi (Haimon).
Champagne (Henri Ier le Libéral, comte de).
— (Henri II, comte de).
— (Thibaud III, comte de).
— (Thibaud IV, comte de).
Champagne (le marechal de). *V.* Geoffroi de Ville-Hardouin.
Champagne (le sénéchal de). V. Geoffroi de Joinville.
Champenois (les), à Bouvines, 768 f. l.
Chantebruge. *V.* Cambridge.
Chanteleu. *V.* Canteleu.
Chapes. *V.* Chappes.
Chappes, Chapes (Gui de).
— (Clérembaud, neveu de Gui de).
Charlemagne, Charlemaines, 769 e.
Chartres et Blois (Louis, comte de).
Chartres (le comte de), 754 d. note 3. *V.* Thibaud, comte de Chartres.
Chasteillon. *V.* Châtillon.
Chastel (Gervaise del). *V.* Gervais du Châtel.
Chastelet (le). *V.* Châtelet.
Chastel Gaillart (le). *V.* Château-Gaillard.
Chastellion. *V.* Châtillon.
Chastellon. *V.* Châtillon.
Château-Gaillard (le), le Chastel Gaillart, élevé par Richard Cœur de Lion, 759 b. note 4. 762 b.
Châtelet (le Grand), le Chastelet sor Grant Pont, à Paris, 770 b.
— (le Petit), le Chastelet sor Petit Pont, à Paris, 770 b.
Châtillon (Gaucher de).
Châtillon-sur-Seine, Chastellion sor Seine, 755 b.
Chauni, Chautni sor Oise, 754 i.
Chautni. *V.* Chauni.
Chieret (Thomas).
Chinon, 756 f. 762 d. h. 767 g.
Chisoign. *V.* Cisoing.
Chisteaus. *V.* Cîteaux.
Choisi, 754 i.
Chypre, Cypre, conquise par Richard Cœur de Lion, 757 a.
— (Hugues de Lusignan, roi de), 755, note 10.
Cisoing, Cisoign, Chisoign (l'abbaye de), près Bouvines, 758 a. note 2. 768 g.
Cîteaux, Chisteaus (l'ordre de), 757 i.
Clarenbaus. *V.* Clérembaud.
Clari, 754 i.
Clément (Aubri).
Clérembaud, Clarenbaus, neveu de Gui de Chappes, 760 b.
Cluigni. *V.* Cluni.
Cluni (l'église de), 754 c. Cluigni (l'ordre de), 774 h. Prieuré de cet ordre à Lewes, 774 d.
Colchester, Colecestre, 773 i. note 16.
Colecestre. *V.* Colchester.
Cologne, Coloigne (la cité de), 759 g.
Colombi ou Colemi (François de).
Comains (les), 762 d.
Compiègne, 763 g.
Conflans (Eustache de).
Conon, Cuenes de Béthune, chambellan de l'empire de Constantinople, 756 j. 761 b.
Conrad de Dortmund, Conras de Tremoigne, 768 a. Pris à Bouvines, 769 k.
— marquis de Montferrat, roi de Jérusalem, 755 g. note 10. 757 b. 761, note 14. 764 b. note 2. Faussement appelé Boniface, 755 g.
Conras. *V.* Conrad.
Constance, duchesse de Bretagne, 762 e. note 9.
— fille de Louis le Gros et femme de Raimond V, comte de Toulouse, 763, note 8.
Constantinoble (l'empereur de), 761 g. *V.* Isaac.
Constantinople, Constantinoble, 761 h. 767 d. Hugues, comte de Saint-Pol, y meurt, 762 d.
— (Baudouin, empereur de).
— (Henri, empereur de).
— (Yolande, impératrice de).
— (Conon de Béthune, chambellan de l'empire de), 757 a.
Corfe, en Angleterre, comté de Dorset, le Corf, 772 d. note 5.
Cormenoi (Geoffroi de).
— Cormeroy (Hugues de).
Cortenai. *V.* Courtenai.
Cortrai. *V.* Courtrai.
Couchi. *V.* Couci.
Couci (Enguerran de).
— (Gui, châtelain de).
— (Robert de).
— (Thomas de).
Courtenai (Pierre de).
— (Robert de).
Courtrai, Cortrai, est brûlée par le prince Louis, 766 a.
Cousdun (Jean de).
Coustantinoble, 755 d. *V.* Constantinople.
Coutances, Coustances, 762 c.
Craon (Pierre de).
Creon. *V.* Craon.
Créplaine, Crespelaines (Flamand de).
Crespi en Valois, 754 i.
Crespin (Guillaume).
Cressonsacq, Gressonessart (Dreu de).
Croisilles (Alard de).
Croisilles (Renaud de).
Cuenes. *V.* Conon.
Cypre. *V.* Chypre.

D

Dam, le Dam. *V.* Damme.
Dammartin, Dantmartin (Renaud de).
— (Simon de).
Damme, Dam, le Dam; la flotte française y est détruite, les Français battent le comte de Flandre et le Anglais, 765 e. f. g. note 8.
Dampierre, Dantpière (Renard de)
Danemarche. *V.* Danemark
Danemark (Ingeburge de).
— Denemarke (le roi de), 757 i.
Daniel, fils de l'avoué de Béthune et de Mathilde de Tenremonde, 767 d. note 6. Avoué de Béthune, 771 j. Sa bannière, 772 j.
Daniel de Maskelines, 766 a.
Dantfront. *V.* Domfront.
Dantmartin. *V.* Dammartin.
Dantpière. *V.* Dampierre.
Darnel (vicus nomine), à Lille, 766, note 6.
Décise (Renaud de).
Denemarke. *V.* Danemark.
Dereignau, Dereingnau (le château de), à Lille, 766 e. f. *V.* Reigneaux.
Dikemue. *V.* Dixmude.
Dinghehem. *V.* Inghehem.
Disaire (Reinaus de), 754 d. *V.* Renaud de Décise.
Diwime (Guillaume de).
Dixmude, Dikemue, 755 a.
Doivre, 770 e. *V.* Douvres.
Domfront, Dantfront en Passois, 760, note 10. 762 c.
Donewis. *V.* Dunwich.
Donois, 771 i. Peut-être Dunwich.
Donzi (Hervé, sire de).
Dorefort (le château de), 773 i. 774 a. Sans doute Orford, 773, note 15.
Dortmund, Tremoigne (Conrad de).
Douai, 765 h.
Douve (Guillaume de).
Douvres, Doivre, Dovre, 770 e. note 3. Le château de Douvres, 771 f. Assiégé par le prince Louis, 772 f. h. 773. Le roi d'Écosse vient à Douvres faire hommage au prince Louis, 773 c. Le comte de Bretagne y aborde, 773 e. Vaisseaux qui rejoignent l'armée du prince à Douvres, 774 i. Porte de Cantorbéry, 772 i. Cimetière du prieuré, 773 d.
Dovre. *V.* Douvres.
Dreu, Drius de Beaurain, Belraim, 761 c.
Dreu, Drius de Cressonsacq, Gressonessart, 761 c.
Dreues. *V.* Dreux.
Dreuwes. *V.* Dreux.
Drewes. *V.* Dreux.

Dreux, Dreues, Dreuwes, Drewes. *V.* Philippe, Pierre, Robert de Dreux.
Drius. *V.* Dreu.
Dunwich, Donewis, 770 f. *V.* Donois.

E

Écosse, Escoce (Alexandre II, roi d').
Écosse (Guillaume, roi d').
Église (l'); l'Angleterre tenue en fief de l'Église, 765 d.
Éleonore, fille de Jean sans Terre, 773, note 10.
— comtesse de Beaumont-sur-Oise, 754, notes 6. 8.
Élisabeth. *V.* Isabelle.
Empire (les barons de l'), élisent Frederic II, 773 f.
Empire (l') de Constantinople, 762 e.
Engleborc. *V.* Ingeburge.
Engleterre. *V.* Angleterre.
Englois (li). *V.* Anglais.
Engorrans. *V.* Enguerran.
Engoumois (la damoisèle d'). *V.* Isabelle d'Angoulême.
Enguerran, Engorrans de Boves, 761 e.
— de Couci, Engorrans, Engourans de Couchi, 768 c. 771 i.
Érard de Brienne, 775, note 10.
Erkinghem-Lys, Erkinghien, 766 c. note 2. Erkingheem, 766 g.
Ernols. *V.* Arnoul
Escaut (l'), l'Escelt, 765 f. note 7.
Esclavonie (l'), 761 g.
Escoce. *V.* Écosse.
Escouflans (Eustache de Conflans *ou*).
Espagne, Espaigne (le roi d'); Alphonse VIII le Noble, roi de Castille, 759 h.
Estampes. *V.* Étampes.
Estanfort, Steenvoorde, 766 h. note 11.
Estevenes. *V.* Étienne.
Estoutin, écuyer d'Arnoul d'Audenarde, 769 g.
Estrées (Raoul d').
Étampes, Estampes, 759 c. note 7. La tour d'Étampes, 764 f.
Etienne, Estevenes, frère du comte du Perche, 761 e.
— comte de Sancerre, 754 d. e. note 3.
— de Sancerre, Estevenes de Sansoerre, fils du comte Étienne, 771 j.
Estombes (Gautiers li),
Eudes III, duc de Bourgogne, 755 f. 756 h. 758 b. note 4. 762 h. 763 f. 768 c. f. Combat à Bouvines, 769 e. Sa conversation avec Philippe Auguste, au soir de cette bataille, 769 k.
Eudes, Oedes de Ham, 761 b.
Eustache, Ustases de Canteleu, Chanteleu, 761 c.
— Ustases de Conflans, d'Escouflans, 760 g. note 14.
— Ustaces le Moine, 774 j. 775 a.
— Ustaces de Neuville, Noevile, 770 k. 775 c.
— de Neuville, le fils, 770 k.
— Ustaces del Roes, 770 b.
— Eustaces de Saubruic, 761 c.
— Ustaces de Souchez, Souches, 773 d.
Everars. *V.* Évrard.
Everewes. *V.* Evreux.
Évrard de Montigny, Everars de Montengni, 760 g.
— Everars Radols, Radous, châtelain de Tournai, 768 d. 770 g. note 6.
Évreux, Everewes, prise par Philippe Auguste, 757 h.

F

Falaise, 760, note 10. 762 c.
Farnham, Fernehem, 772 d. note 4.
Fernehem. *V.* Farnham.
Ferrand de Portugal, comte de Flandre. Son mariage avec Jeanne de Flandre, 764 d. note 7. Ses difficultés avec le roi et le prince Louis au sujet d'Aire et de Saint-Omer, 764 f. 765 a. Il se révolte; le roi marche contre lui, 765 a. Il implore en vain son pardon, 765 d. e. Détruit la flotte française à Damme, 765 f. S'enfuit dans l'île de Walcheren, 765 h. note 12. Fait campagne en Flandre contre le prince Louis, 766 a. Assiège Erkinghem, 766 c. note 2. Échoue au siège de Lille, 766 e. Revient sur elle et s'en empare, 766 f. Se retire à l'approche du roi, 766 g. Se rend en Angleterre pour faire hommage au roi Jean, 766 i. note 13. Attaque les domaines du prince Louis et du comte de Guines, 767 a. Détruit un château du comte de Guines et revient en Flandre, 767 c. Ravage l'Artois, 767 e. Est secouru par Othon IV, 767 h. Est à Valenciennes avec Othon, 767 h. Combat à Bouvines, 768 d. e. l. Est pris, 769 c. h. Est mis au Louvre, 770 b. Ses gens, 769 h. Son armée, 767 b.
Ferris d'Ière, 761 d.
Ferris. *V.* Fredéric.
Fils Hugues, li fils Hue (Jean).
Flamand de Créplaine, Flamens de Crespelaines, 769 i.
Flamands (les), li Flamenc, 768 a. b. f. k. 769 c. k. Flamands à la solde du roi Richard, 758 e. Nobles Flamands, 771 a.
Flamenc (li). *V.* Flamands (les).
Flamens. *V.* Flamand.
Flandre (la), Flandres, le comté de Flandre, 758 a. i. 759 d. 767 b. c. 769 a. e. 770 e. g. 771 a. f. La contesse de Flandres, *lisez* la conté de Fl., 757 f. La marche de Flandre, 759 b La terre de Flandre échue en partage au prince Louis, 770 c. Bailleul en Flandre, 766 h. j. Dam en Flandre, 765 e. Gravelines, port de Flandre, 765 c. Arrivée en Flandre de Mahaut ou Thérèse de Portugal, 755 a. Philippe Auguste envahit la Flandre, 759, note 9. 766 f. Les communes de Flandre, 768 a. Les gens du comte de Flandre, 765 f. Les hauts hommes de Flandre chassés par Ferrand, 765 d. Nobles de Flandre en garnison dans le château de Douvres, 773 a. Nefs de Flandre, 774 a.
— (Baudouin, comte de).
— (Ferrand, comte de).
— (Philippe, comte de).
— (Marie, comtesse de).
Flandre (les demoiselles de), Jeanne et Marguerite, 764 d. note 7.
— (Henri de), empereur de Constantinople. *V.* Henri.
— (le bail de), 762 f. *V.* Philippe, comte de Namur.
— (Rasse de Gavre, bouteiller de.)
— (Michel de Boulers, connétable de).
— (Hellin de Wavrin, sénéchal de).
Florent de Hangest, 772 b.
Foillines (Gautier de).
Foisnons (Jean ou Geoffroi), 760 h. note 15.
Folques. *V.* Foulques.
Fontainebleau, Fontainebliaut, 760 a.
Fontfroide (l'abbaye de), 763, note 10.
Formezeles. *V.* Vormizeele
Foulques de Neuilli, Folques de Nuelli, 760 e.
France, Franche (la), 757 d. 760 d. 761 d. 762 h. 763 e. 764 b. f. 765 b. i. 766 b. j. 768 e. 770 h. Le royaume de France, 754 a. 756 d. La terre du roi de France, 758 f. 764 a. 770 f. Les cités, les bourgs et les châteaux de France, 754 a. Philippe Auguste revient en France, 757 e. h. La France est mise en interdit, 758 a. 761 i. Robert de Dreux y retourne, 773 e. Le nom de Tarraise ou Thérèse n'est pas usité en France, 755 a. Le roi de France, 760 f. Les rois de France, 754 b. *V.* Philippe Auguste. La reine de France. *V.* Isabelle. Un bachelier de France, 771 d. Hauts hommes de France, 755 f. Grands seigneurs croisés en France, 760 e. Les prudhommes de France, 769 c. Les gens du roi de France, 756 d. Maréchal de France. *V.* Aubri Clément.
Franche (la). *V.* France.
Français (les), li François, 758 g. 768 g. Combat entre les Français et les gens du roi d'Angleterre devant Gisors, 756 d. Les Français, les gens de France, dans l'armée du prince Louis, 766 b. 774 c. L'armée des Français à Reading, 772 g. Les nefs des Français, 775 b.
François de Colombi ou Colemi, 761 c. note 6.
Frédéric I[er] Barberousse, Ferris, empereur, part pour la croisade, meurt noyé, 755 d. note 5.
Frédéric II, empereur, Ferris, fils de Henri VI, dit l'enfant de Pouille, 763 b. 773 f. Est soutenu par Innocent III, 763 b. S'allie à Philippe Auguste, 763 c. note 4. Est élu empereur, 773 f. Est couronné à Aix-la-Chapelle et prend la croix, 773 g. note 9. Sa femme, Isabelle d'Angleterre, 773, note 10.
Friaise (Jean de).
Furnes, 755 a.

G

Gadres. *V.* Zara.
Gaignon lieu. *V.* Vignori.
Gaillon (Cadoc, châtelain de), 758 f.
Galeran, duc de Limbourg, Galerans, dus de Lemborch, 767 h. 768 a.
Gales de Montigni, Monteigui, 769 b.
Gales. *V.* Guala.
— (la terre de). V. Galles.

Galles, Gales (la terre de), 758 g.
Gallois, Galois (les), 758 g. 772 g.
Galois. *V.* Gallois.
Galon. *V.* Gales.
— *ou* Gales, legat. *V.* Guala.
Gand, Gant, 765 d. e. h. 766 a.
Gand (Sohier, châtelain de).
Gant. *V.* Gand.
Garane. *V.* Warren
Garins. *V.* Guérin.
Garnier, évêque de Troies, se croise, 760 f.
Gascogne, Gascoigne (la), 762 h.
Gastine (Philippe de la).
Gaucher de Châtillon, comte de Saint-Pol, Gauchiers, Gautiers, de Chasteillon, Chastellion, Chastellon, 763 f. 765 i. 766 b. 768 c. 769 c.
Gauchiers. *V.* Gaucher.
Gaudonville, Gaudunvile (Gautier de).
Gaure. *V.* Gavre.
Gauters. *V.* Gautier.
Gautier d'Aines *ou* Anies, 765 g. note 10.
— de Bousies, Bosies, 761 c.
— comte de Brienne, 760 f. 764 b. note 1.
— de Châtillon. *V.* Gaucher de Châtillon.
— Gautiers li Estombes, Gautier des Tombes, 761 c.
— de Foillines, 760 g.
— de Gaudonville, Gaudunvile, 761 a.
— de Ghistelles, Ghistele, 769 i.
— de Montbéliard, Montbeiliart, 760 g.
— de Nesle, Neele, 761 d.
— châtelain de Péronne, 772 b.
— de Saint-Denis, Saint Denise, 761 d.
— de Sotteghem, Sotengien, Sotinghien, 770 g. note 5. 773 a.
— des Tombes, Gautiers li Estombes, 761 c. note 7.
— de Vignori, Gaignon lieu, 760 g. note 13.
— de Vormizeele, Formezeles, 765 g.
Gautir, 764 b. *V.* Gautier.
Gavre (Rasse de).
Gênes, Geneue; Philippe Auguste y prend la mer, 756 h. note 11.
Geoffroi de Beaumont, Joifrois de Belmont, 761 e.
— comte de Bretagne, 761 i.
— Joifrois de Cormenoi, 761 a.
— Joifrois Foisnons, 760 h.
— de Joinville, Joiffrois de Gienvile, sénéchal de Champagne, 760 g.
— de Mandeville, Joifrois de Mandervile, 771 d.
— Joifrois, comte du Perche, 761 e.
— Joifrois de Sai, 774 c.
— Joifrois de Ville-Hardouin, Vile-Hardin, maréchal de Champagne, 760 g. note 11.
— de Ville-Hardouin, neveu du maréchal, 760 g.
Gervais du Châtel, Gervaise del Chastel, 760 i.
Geudefort. *V.* Guildford.
Ghiselins. *V.* Guizelin.
Ghisnes. *V.* Guines.
Ghistelles, Ghistele (Gautier de).
Gien, Giens (le château ou la châtellenie de), 757 g. note 9.
Giens. *V.* Gien.
Gienvile. *V.* Joinville.
Giles, Gilon, *V.* Gilles.
Gilles, Giles, châtelain de Beaumetz, Beaumés, 770 j.
Gilles, Giles de Melun, Meleun, 771 a. 774 a.
— Gillies de Plaissie, 772 c.
Gillies. *V.* Gilles.
Gilon. *V.* Gilles.
Girard de Grinberghes, 769 i.
— de Mauchicort, 761 b.
— de Sotteghem, Sotengien, 773 a.
— la Truie, 772 b.
Gironde (la), 762 g.
Gisors, 756 a. c. d. 757 h. 758 h. Orme près de Gisors, coupé par les gens du roi de France, 756 d.
Gommegnies, Goumengnies (Guillaume de).
Gornai. *V.* Gournai.
Goulet (le), 759 b. note 19. Traité du Goulet, 759 h. note 18.
Goumengnies. *V.* Gommegnies.
Gournai, Gornai (Hugues de).
Grandpré, Grantpré (Henri, comte de).
Grantpré. *V.* Grandpré.
Gravelines. Gravelinges, 765 b. c. d. note 4.
Gressonessart. *V.* Cressonsacq.
Grinberghes (Girard de).
Guala *ou* Galon, Gales, légat du Saint-Siège, 771 g. Couronne Henri III, 773 g.
Guérin, Garins (frère), hospitalier, évêque de Senlis, conseiller de Philippe Auguste, 764 g. Son mot cruel à l'incendie de Steenvorde, 766 i. Son rôle à Bouvines, 768 b. g.
Gui de Chappes, Chapes, 760 h.
— châtelain de Couci, Couchi, 761 d.
— de Houdain, Hosdaign, 761 d.
— de Lusignan, roi de Jérusalem, 775 i. note 10.
— du Plessis, Guis del Plaissie, 760 g.
— de la Roche, 772 a.
— de Thouars, Thoart, époux de Constance de Bretagne, se soumet à Philippe Auguste, 762 e. note 9. Comte de Bretagne, 763 g. 765 c.
Guichard de Beaujeu, Beaugieu, Belgieu, 757 g. 771 j. 773 e.
Guildford, Geudefort, 772 d.
Guillaume Acroce Meure, 771 d.
— d'Aunoi, 761 d.
— des Barres, des Bares, 756 d. 768 c. 769 e. f.
— seigneur ou avoué de Béthune, 756 i. note 15. 759 b. 761 b. 766 c. 767 b. c.
— Crespin, Willaumes Crespins, 772 a.
— de Diwime, *ou* de Wime, 773 a. note 1.
— de Douve, 770 k.
— roi d'Écosse, 771 b.
— de Gommegnies, Goumengnies, 761 c.
— Guillekins, Willekins, comte de Hollande, 771 j. 772 f.
— Longue épée, Longe espée, comte de Salisbury, cuens de Salesbieres, frère de Jean sans Terre, 768 a. 769 j.
— de Mandeville, Mandevile, 774 a.
— comte de Nevers, 754 d. note 3.
— de Neuilli, Nueilli, 760 g.
— Pié de Rat, de Beaumont, 771 a.
— comte de Pontieu, Pontiu, 762 h. i. note 16. 763 d. note 6. 764 e. note 6. 768 m.
— archevêque de Reims, 754 d. note 3. 757 i. 758, note 4.
— des Roches, 761 j. 762 a.
Gui, châtelain de Saint-Omer, Saint-Homer, 759 b. 760, note 8. 770 j. 774 g.
— de Sans, 761 a.
— comte de Warren, li cuens de Garane, 774 c. note 2.
— de Wimes, de Dewime, 770, note 9.
— d'Ypres, 765 g.
Guillekins, Guillaume, comte de Hollande, 771 j. *V.* Guillaume.
Guines, Ghisnes. L'hommage du comte de Guines, 760 d. La terre du comte de Guines, 767 b. e.
— (Arnoul, Ernols, comte de).
— (Baudouin, comte de).
— (Béatrix, comtesse de).
Guion. *V.* Gui.
Guis. *V.* Gui.
Guise (le seigneur de), 754 i.
Guizelin, Ghiselins de Haveskerke, 765 g.

H

Haimeris, 755 i. *V.* Amauri de Lusignan, roi de Jérusalem.
— de Vileroi, 761 e.
Haimon Chaisnoi, 768 b.
Hainaut, Hainau, Heinau (le), 758 i. 762 f. Un haut homme de Hainaut, 770 b.
— Haynau, Heynau (Baudouin VIII, comte de).
— Hainau (Baudouin IX, comte de Flandre et de).
Hainfrois. *V.* Honfroi.
Ham (Eudes de).
— (le seigneur de), 754 i.
Hangest (Florent de).
— (Jean de).
Harnes (Michel de).
Hassasis. *V.* Assassins.
Haubers. *V.* Aubri Clément.
Havés (Hugues).
Haveskerke (Guizelin, Ghiselins de).
Haynau. *V.* Hainaut.
Heinau. *V.* Hainaut.
Heinris. *V.* Henri.
Hellin de Wavrin, Waverin, sénéchal de Flandre, 769 h. 772 b.
Henri VI, empereur, empereur d'Allemagne, 758 c. note 5. 759 d. note 11. 763 b.
— II, roi d'Angleterre, 761 i. Enlève son douaire à Marguerite, femme de son fils Henri, 755 j. Vient à Gisors avec son armée, 756 a. Empêche son fils Richard de se rendre à Trie, pour le combat projeté entre lui et le comte de Flandre, 756 b. c. Refuse la bataille que Philippe Auguste lui offre à Gisors, 756 c. Paix ou trêve conclue entre lui et Philippe Auguste, 756 e. note 3. Richard s'allie contre lui avec Philippe Auguste, 756 e. Henri II se croise, 755 f. Campagne de Philippe Auguste et de Richard contre lui dans le Maine, 756, note 5. Il se retire du Mans en y mettant le feu et meurt à Chinon, 756 e. f.
— fils de Henri II Plantagenet, roi d'Angleterre, associé au trône. Li jouene rois Henris, 754 e. A pour femme Marguerite, sœur de Philippe Auguste, 754 e. 755 j. Vient rejoindre ce prince à Senlis, 754 e. note 4. Sa mort, 755 f. note 7.

Henri III, fils de Jean sans Terre, est couronné roi d'Angleterre par le légat, 773 g. note 11.
— d'Angou. *V.* Henri, empereur de Constantinople.
— d'Arzillières, Henris d'Ardellières, 760 g.
— comte de Bar, 768 c.
— de Beauvoir, Belveoir, 761 a. Hervis, 761, note 2.
— de Bohon, comte de Hereford, 770 i. note 8.
— duc de Brabant, 757, note 17. 761, note 17. Duc de Lothier, 765. note 7. Duc de Louvain, 765 e. 767 h. Combat à Bouvines, dans les rangs des coalisés, 769 c. S'engage à épouser Marie, fille de Philippe Auguste, 765 e. note 7.
— Ier, le Libéral, comte de Champagne, 760 e. notes 9 et 16.
— II, comte de Champagne, puis roi de Jérusalem. Se révolte contre Philippe Auguste, 754 d. Ne s'est pas révolté, 754, note 3. Prend part à la troisième croisade, 755 f. 756 g. h. 757 b. Roi de Jérusalem, 755 h. note 10. 760 e. note 9.
— Clement, Henri le maréchal, maréchal de France, 764 h. note 12. 765 i. 766 b. 767 g.
— frère de l'empereur Baudouin Ier, bail de l'empire de Constantinople, 762 e. Empereur de Constantinople, 757 f. 761 b. note 4. *Dit* Henri d'Angou (de Hainaut, Hennegau), 762 e. Sa mort, 773 c. h. Sa sœur Yolande, 773 c.
— comte de Grandpré, Grantpré, 768 c.
— le maréchal. *V.* Henri Clément.
— de Montreuil, Henris de Monsteruel, 760 i. 761 a.
— frère de Gautier de Saint-Denis, 761 d.
— duc de Saxe, Heinris dus de Sassoigne, père d'Othon IV, 759 e. note 12.
Hereford, Herefort (Henri de Bohon, comte de).
Herefort. *V.* Hereford.
Herrefort. *V.* Hertford.
Hertford, Herrefort, 773 i. note 14. Le château de Hertford, 774 a.
Hervé, seigneur de Gien et de Donzi, 757 g. note 9. *V.* Hervé, comte de Nevers.
— comte de Nevers. Seigneur de Gien et de Donzi, 757 g. note 9. Comte de Nevers, 763 f. Appelé par erreur Cerviels, 771 i. note 17. Prend part à l'expédition d'Angleterre, 772 e. f. h.
— Hervieus, fils de Gervais du Chàtel, 760 i.
— Hervis de Beauvoir, Belveoir, 761, note 2.
Hervieus. *V.* Herve.
Hervis. *V.* Hervé.
Hesdin, 758 i. 759 c. note 8. Le bailli de Hesdin, 774 h.
Heynau. *V.* Hainaut.
Hollande (Guillaume, comte de).
Honfroi de Thoron, Hainfrois del Tolon, 755 i. note 10.
Honoirés. *V.* Honorius.
Honorius III, Honoirés, pape, 773 b. Confirme l'excommunication lancée par Innocent III contre le prince Louis, *ibid.*
Horstmar, Ostemale (Bernard d').
Hosdaign. *V.* Houdain.
Houdain, Housdaign, Housdign (Pas-de-Calais), 767 e. note 10.
— Hosdaign (Gui de).
Huart Paon, écuyer, porte la bannière de l'avoué de Béthune, 772 j.
Hubert du Bourg, Hubers de Bors, défend le château de Douvres, 772 k.
Hue (Jehans li fils), Jean fils Hugues, 768 a.
Hue. *V.* Hugues.
Hugues, Hue, châtelain d'Arras, 770 j. 774 a.
— de Beaumetz, Hue de Belmès, 761 b.
— III, duc de Bourgogne, 754 f. 755 b. note 2.
— Hue de Boves, 768 a. 770 f.
— Hues de Bracieux, Braiecuel, 761 a.
— Hues de la Bretaigne, 765 g.
— Hue de Cormenoi, Cormeroy, 761 a. note 1.
— de Gournai, Gornai, 760 b.
— Hue Havés, 772 b. f.
— de Lusignan, roi de Chypre, 755, note 10.
— de Lusignan, *dit* le Brun, comte de la Marche, 762 a. note 2.
— de Malaunai, Malaunoi. 769 a. 772 b.
— de Miraumont, Hue de Miralmont, 772 a.
— Hues de Neuville, Noevile, 772 e.
— Hue de Ruveigni, 772 h. Hugues de Rumegny, Hugo de Rumigniaco, 772, note 14.
— comte de Saint-Pol, 759 a. d. note 8. 761 c. 762 d.
— Tacon d'Aubigni, Aubeigni, 771 a. 774 g.
Huon. *V.* Hugues.
Hurepel (Philippe).

I

Ière (Ferris d').
Ingeburge de Danemark, Engleborc de Danemarche, Denemarke, fille du roi de Danemark, est épousée par Philippe Auguste, 757 h. note 14. Le pape veut contraindre Philippe à la reprendre, 758 a. Elle est enfermée à l'abbaye de Cisoing, 758 a. note 3. Reprise par le roi, 759 c. note 6. Reléguée à Étampes, *ibid.*, note 7. Tirée de la tour d'Étampes et réconciliée avec le roi, 764 f. note 9.
Inghehem (le château d'), en Angleterre, 773 i. 774 a. Ingehem, 773, note 17. Dinghehem, *ibid.*
Innocent III, pape, légitime les enfants d'Agnès de Méranie, 757 i. note 18. Contraint Philippe Auguste à reprendre Ingeburge, 758 a. Soutient Othon IV, 759 g. Le couronne, 763 b. L'excommunie, 763 b. note 3. Soutient Frédéric II, *ibidem.* Interdit à Philippe Auguste de passer en Angleterre, 765 c. Sa mort, 773 b. h.
Irlande (l'), 771 h.
Isaac l'Ange, empereur de Constantinople ou d'Orient, 761 g. note 15.
Isabelle d'Angleterre, femme de Frédéric II, 773, note 10.
— d'Angoulême, la damoisèle d'Angoumois, en levée par Jean sans Terre à Hugues le Brun, 762 a. note 2.
Isabelle de Brienne, 764 b. note 2.
— de Hainaut, femme de Philippe Auguste, appelée aussi Marguerite, 754 b. 755 b. 757 g. note 8. 758 i Marguerite, 754 b. 757 g. Sa mort, 757 h.
— fille d'Amauri Ier, roi de Jerusalem, épouse Conrad de Montferrat, 755, notes 9, 10. Ses autres mariages, *ibid.*, note 10.
— de Vermandois, femme de Philippe, comte de Flandre, 754 g. j. note 6.
Isle (l'). *V.* Lille.
— (Manesiers de l'), 760 g.
Issoudun, Ysodun (traité d'), 758 d. note 6.
Ive. *V.* Yves.

J

Jacques, Jakes d'Avesnes, 761 b.
Jaille (Yves, Ive de la).
Jakes. *V.* Jacques.
Jean sans Terre, roi d'Angleterre, monte sur le trône, 759 g. note 17. Traite avec Philippe Auguste, 759 h. note 18. Se remet comme otage entre les mains du roi, 760 a. Est reçu à Paris et à Fontainebleau, 760 a. note 2. Dote sa nièce Blanche, 760 a. Manque aux promesses qu'il lui a faites, 760 b. S'empare de son neveu Arthur, 761 j. Enlève Isabelle d'Angoulême au comte de la Marche, 762 a. note 2. Abandonne la Normandie et passe en Angleterre, 762 b. note 5. Revient en Poitou, s'empare d'Angers, 762 g. Arrive à la Rochelle, 762, note 15. Son séjour en Gascogne, en Poitou, à Thouars, 762 h. note 17. Sa couardise, 762 i. Repasse en Angleterre, 763 a. note 1. Prend son royaume en fief de l'Église, 765 c. 771 h. Reçoit le comte de Boulogne et l'envoie en Flandre, 765 h. Reçoit l'hommage du comte de Flandre, 766 i. note 13. Passe la mer et vient en Poitou, 767 f. note 13. Son itinéraire pendant cette campagne, 767, note 14. Son echec à la Roche-au-Moine, 767 f. Allié à son neveu Othon IV, 767 h. Son frère Guillaume Longue épée, comte de Salisbury, 768 a. Ses rapports avec Arnoul d'Audenarde, 769 l. Il lutte contre les barons anglais, 770 d. Prend Rochester, 771 b. Attend le prince Louis à Sandwich, 771 e. S'enfuit à Winchester, 771 f. Où Louis croit le trouver, 771 i. Abandonne Winchester et se rend à Corfe, 772 d. Vient à Reading, mais n'ose livrer bataille, 772 g. Garnison laissée par lui dans le château de Douvres, 773 a. Sa mort, 773 f. note 7. Ses enfants, 773 g. Il laisse en mourant sa femme enceinte, 773 g. Son partisan, Philippe d'Aubigni. 774 b. Sa sœur Jeanne, femme de Raimond VI, comte de Toulouse, 763 e. Sa sœur Alienor, reine de Castille, 759 h.
Jean, comte de Beaumont, 768 c.
— de Beaumont, 772 a. 774 g.
— de Béthune, évêque de Cambrai, 756 j. note 16.

Jean de Brienne, comte de Brienne et roi de Jérusalem, 755, note 9. 764 b. c. note 2.
— Johans de Cousdun, 772 c.
— fils Hugues, Jehans li fils Hue, 768 a.
— Johans Foisnons, 760, note 15. Cf. Geoffroi Foisnons.
— Johans de Friaise, 761 a.
— Johans de Hangest, 772 b.
— Johans, frere de Ferri d'Ière, 761 d.
— Johans de Montmirail, Montmiral, 771 j. 772 h.
— de Nesle, Neele, châtelain de Bruges, 761 b. 765 d. 772 b.
— Johans de la Rivière, 773 d.
— Johans, comte de Rouci, Rossi, Roussi, 771 j. 772 h.
— Johans de Viesvi, 760 i. Virsin, 760, note 18.
— de Vormizeele, Formezeles, 765 g.
Jeanne d'Angleterre, sœur de Jean sans Terre, femme du comte de Toulouse Raimond VI, 763 e. note 9.
— d'Angleterre, fille de Jean sans Terre, femme d'Alexandre, roi d'Écosse, 773, note 10.
— [de Constantinople], fille de l'empereur Baudouin, comte de Flandre, comtesse de Flandre et femme du comte Ferrand de Portugal, 761 a. 762 f. note 3. 763 d. note 7. 764 d. f. note 7.
Jehans. *V.* Jean.
Jérusalem, Jherusalem, 760 e. La Sainte Terre de Jérusalem, 755 c. Le royaume de Jérusalem, 755 h. 764 b. La tierce muete vers Jherusalem, 756 g.
— (rois de). *V.* Amauri Ier, Amauri II de Lusignan, Conrad de Montferrat, Gui de Lusignan, Henri de Champagne, Jean de Brienne.
Joannice, roi des Bulgares, 762, note 6. Johanis le Blac, 762 e.
Johane. *V.* Jeanne.
Johanis le Blac, 762 e. *V.* Joannice.
Johans. *V.* Jean.
Joiffrois, Joifrois. *V.* Geoffroi.
Joinvile, Gienvile (Geoffroi de).
Joinville (Robert de), 760 g.

K

Kaieu. *V.* Anseau de Cayeux.
Karagois, émir turc pris au siege d'Acre, 757 d. Karracois, 757, note 4.

L

Lambeth, Lamée, maison de l'archevêque de Cantorbéry, 771 h. note 14.
Lamée. *V.* Lambeth.
Lane. *V.* Lynn.
Leaus. *V.* Lewes.
Légat (le) a une entrevue, près de Winchester, avec le prince Louis, 772 f.
Leicester, Leicestre (Simon de Montfort le père, comte de).
Lemborch. *V.* Limbourg.
Lens, 758 i. 767 e. note 9.
— (Baudouin, châtelain de).
Léopold, duc d'Autriche, li dus d'Osteriche, Osterriche, 755 g. note 8. 758 c. note 5.
Leskiere (le seigneur de), 754 i.
Lewes, Leaus, en Angleterre, 774 c. note 3. Siège d'un prieuré de l'ordre de Cluni, 774 d. note 3.
Lille, Lisle, l'Isle, 758 b. 765 h. note 15. 766 a. c. e. 768 e. Brûlée par le roi, 766 g. La place des Reigneaux, à Lille, 766, note 6. Le château de Reignau, de Dereignau *ou* Dereingnau, 766 e. f. g. note 6. Le château de Lille donné en douaire à Mathilde de Portugal, 755 a. Les bourgeois de l'Isle, 766 f.
Limbourg, Lemborch (Galeran, duc de).
Limousin, Limozin (le), 759 g.
Lincoln, Nicole; la cité de Nicole est prise par les Français, sans le château, 773 i. note 18. Siège du château de Nicole, 774 a. b.
Lis (la). *V.* Lys.
Lisieux, Lisiewies, est occupée par Philippe Auguste, 762 c.
Lisiewies. *V.* Lisieux.
Lisle. V. Lille.
Lombardie (la), 756 h. 761 f.
Londres, 759, note 17. 770 h. j. 771 a. c. d. g. h. 772 f. 773 i. 774 a. g.
Londrois, nom donne aux chevaliers du prince Louis qui avaient séjourné à Londres, 771 i.
Longue épée, Longe espée (Guillaume).
Loonois (le), partie de l'Angleterre, 771 b.
Looys. *V.* Louis.
Looys li Pius. *V.* Louis VII.
Lorris, 754 f.
Lothier (Henri, duc de). *V.* Henri, duc de Brabant.
Louis VI le Gros, roi de France, 763, note 8.
— VII, Looys li Pius, roi de France, 754 a. d. 755 c. Ses filles, nées de la reine Alienor, 760 h.
— fils de Philippe Auguste, plus tard roi sous le nom de Louis VIII. Sa naissance, 755 c. note 3. Fils d'Isabelle de Hainaut, 758 i. Épouse Blanche de Castille, 759 h. Appelé Louis l'enfant, 760 a. Est fait chevalier, 763 g. Sa terre d'Artois, 767 a. Terre de Flandre (l'Artois), qui lui est échue en partage, 770 c. Ceux de son fief, 769 a. S'empare d'Aire et Saint-Omer, 764 e. note 8. 765 a. Reste en Flandre après le départ de son père, 765 i. note 17. Sa campagne en Flandre, 766 a. Il brûle Bailleul et manque périr dans cet incendie, 766 g. Il brûle Steenvorde et Cassel, 766 h. j. Saisit le château de Béthune, 767 c. Louis part de Chinon, 767 g. Bat Jean sans Terre à la Roche-au-Moine, *ibid.* Excès de ses baillis, 770 c. Il est appelé en Angleterre par les barons révoltés contre Jean sans Terre, 770 h. Vient à Calais, 770 j. Envoie des chevaliers en Angleterre, 771 a. c. S'embarque à Calais, 771 e. Débarque dans l'île de Thanet, *ibid.* S'empare de Sandwich, de Cantorbéry, 771 f. Renvoie sa flotte en Flandre et en Boulonnais, *ibid.* Assiège Rochester, *ibid.* Est reçu à Londres, 771 g. Est excommunié par le pape, *ibid.* Réside à Lambeth, 771 h. Prend Reigate, 772 c. Guildford, *ibid.* Farnham, *ibid.* Se rend à Winchester, *ibid.* Son armée, 772 d. Il fait capituler le château de Winchester et le donne au comte de Nevers, 772 d. e. Prend les châteaux de Southampton et de Porchester, et les donne au comte de Nevers, 772 e. Reçoit la reddition du château de Marlborough, et le donne à Robert de Dreux, 772 a. A une entrevue, pres de Winchester, avec le légat, 772 e. f. Se rend à Londres, 772 f. Assiège le château de Douvres, 772 f. h. j. Apprend avec plaisir la mort d'Innocent III, 773 b. Reçoit, devant Douvres, l'hommage du roi d'Écosse, 773 c. Ses gens entrent dans le château de Douvres, mais sont repoussés, 773 e. Trêve conclue entre lui et la garnison de Douvres, 773 f. Sa joie en apprenant la mort de Jean sans Terre, *ibid.* Il se rend de Douvres à Londres, 773 h. Prend les châteaux de Berkhampstead, Hertford, etc., 773 i. Les donne à ses barons, 774 a. Revient à Londres, *ibid.* Suite de sa campagne, 774 c. d. e. i. l. 775 a.
Louis, comte de Chartres et de Blois, 760 h. Est tué à la bataille d'Andrinople, 762 d.
Louvain, Louvaign, Lovaign (Henri, duc de). *V.* Henri, duc de Brabant.
Louvre, Lovre (la tour du), 770 b.
Lovaign. *V.* Louvain.
Lovre. *V.* Louvre.
Lusignan (Amauri de), 755, note 10.
— (Gui de), 755, note 10.
— (Hugues de), roi de Chypre, 755, note 10.
— (Hugues de), comte de la Marche, 762 a. note 2.
Lusseborc. *V.* Luxembourg,
Luxembourg (la comtesse de), la contesse de Lusseborc, 768 a.
Lynn, Lane, 771 i, note 15.
Lys, Lis (la), rivière, 755 a. 766 c. 769 a.

M

Macaire de Sainte-Menehould, Machaires de Sainte Manehaut, 760 g.
Maelins, frère de Boidin de Mestres, 772 b.
Mahante. *V.* Mantes.
Mahaus. *V.* Mathilde.
Mahius. *V.* Mathieu.
Maigni (Renaud de).
Mailli (Nicolas, Nicholes de).
Maine (le), 756, note 5.
Maisnil. *V.* Mesnil.
Malaunai, Malaunoi (Hugues de).
Malec Adel. *V.* Safadin.
Malvoisins. *V.* Mauvoisin.
Manceaux, Manseaus (les), 758 e.
Mandeville, Mandervile (Geoffroi de).
Mandeville, Mandevile (Guillaume de).
Manesiers de l'Isle, 760 g.
Manessiers de Merlon, 773 i.
Mans (le), 756 e. 760 f. note 10.
Manseaus. *V.* Manceaux.
Mantes, Mahante, 760 f.
Marche (le comte de la). *V.* Hugues le Brun.

Marcq, Marke (Roger de).
Maréchal (Henri le). *V.* Henri Clément.
Margerite. *V.* Marguerite.
Margrite. *V.* Marguerite.
Marguerite, comtesse de Flandre, sœur de Philippe, comte de Flandre, femme de Baudouin, comte de Hainaut et plus tard comte de Flandre, 754 c. 757 f. 758 i.
— [la Noire], plus tard comtesse de Flandre, fille de Baudouin, comte de Flandre et empereur d'Orient, 761 a. 762 f. note 13. 763 d. note 6.
— [de France], sœur de Philippe Auguste, femme du jeune roi Henri d'Angleterre, 754 e. 755 j.
— nom donné à la reine Isabelle de Hainaut, 754 b. 757 g. *V.* Isabelle de Hainaut.
— nom faussement attribué à l'une des filles d'Isabelle de Jérusalem et de Henri de Champagne, 755 i.
Marie, comtesse de Flandre, femme de Baudouin IX, 761 a.
— [de France], fille de Louis VII et d'Aliénor, femme d'Henri, comte de Champagne, 760 e. notes 9 et 16.
— [de France], fille de Philippe Auguste et d'Agnès de Méranie, 757 i. note 16. 761 i. Épouse le comte de Namur, 762 f. Promise au duc de Brabant, 765 e. note 7.
— fille de Guillaume, comte de Pontieu, nièce de Philippe Auguste, femme de Simon de Dammartin, 763 d. note 6. 764 c. note 6..
— fille de Conrad de Montferrat et d'Isabelle, femme de Jean de Brienne, 754 b. note 2. 755, note 9.
— fille d'Isabelle, reine de Jérusalem, et de Henri de Champagne, 755, note 10.
Markadé. *V.* Mercadier.
Marke. *V.* Marcq.
Marlborough, Merleberghe (le château de) est rendu au prince Louis, qui le donne à Robert de Dreux, 772 e.
Marsaille. *V.* Marseille.
Marseille. Marsaille, 756 h. note 12.
Maskelines (Daniel de).
Mathieu, comte de Beaumont-sur-Oise, 754 g. h. note 6.
— Mahius de Montmorenci, 761 d. 768 c. 769 d.
— de Walincourt, Mahius de Wauloincort, 761 b.
Mathilde [d'Angleterre], sœur du roi Richard, mère d'Othon IV; 759 e. note 12.
— fille de Pierre de Courtenai, femme d'Hervé de Donzi, 757, note 9.
— Mahaut de Portugal, comtesse de Flandre, appelée aussi Thérèse ou Tarraise, 755 a. 764 c. f. note 7. Dite la reine de Portugal, 757 e. 758 b. 766 i. note 12. Se fait appeler reine, 755 b. Veuve de Philippe de Flandre, épouse Eudes, duc de Bourgogne, 758 b. Son douaire, 755 a. Ses maisons à Lille sont brûlées, 766 g. note 8.
— Mahaut, dame de Tenremonde, 756, note 15. Femme de Guillaume avoue de Béthune, avouée, avoeresse de Béthune, 767 c. note 6.
Mauchicort (Girard de).
Maulenghien (Philippe de).
Mauléon (Savari de).
Maulion. *V.* Mauleon.
Mauvoisin, Malvoisins (Robert).
Meleun. *V.* Melun.
Melun, Meleun (Gilles de).
Melun, Meleun (le vicomte de), Adam, 767 d. 768 m. 772 a. 775 b.
Méranie, Merane (la fille au duc de), 757 i. La femme le roi de Franche, cele de Merane, 759 c. *V.* Agnès de Méranie.
Mercadier, Markadé, routier, 758 f. note 7.
Merleberghe. *V.* Marlborough.
Merlon (Manessiers de).
Mesnil, Maisnil (Pierre du).
Mestolt, émir turc, pris au siège d'Acre, 757 d. Mestoch, 757, note 4.
Metres (Boidins de).
Michel, Michiels d'Auchi, 768 l.
— Michiels de Bouiers, connétable de Flandre, 772 a.
— de Harnes, Michiels de Arnes, 772 a. Michils de Harnes, 773 a.
Michiels. *V.* Michel.
Michils. *V.* Michel.
Miles. *V.* Milon.
Milon le Brebant, Miles li Braibans, 760 g.
Mirabel. *V.* Mirebeau.
Miraumont, Miralmont (Hugues de),
Mirebeau, Mirabel, 761 j.
Moine (Eustache le).
Mons (Renier, Renniers de).
Monsteruel. *V.* Montreuil.
Montargis (le château de), 757 h. note 10.
Montbéliard, Montbeiliart (Gautier de).
Montdidier, Montdisdier, 754 i.
Monteigni. *V.* Montigni.
Montengni. *V.* Montigni.
Montferaet, 755 g. *V.* Montferrat.
Montferrat (Boniface, marquis de).
— (Conrad, marquis de).
Montfort (Rotrou de).
— (Simon de).
Montigni, Montengni (Évrard de).
Montigni, Monteigni (Gales de).
Montmirail, Montmiral (Jean de).
— (Renaud de).
Montmorenci (Mathieu de).
Montreuil, Monsteruel (Henri de).
Moreuil (Bernard de).
Morrueil. *V.* Moreuil.
Mortagne, Mortaigne, 768 d.
Mortaigne. *V.* Mortagne.

N

Namuir. *V.* Namur.
Namur (Philippe, comte de).
Namur, Namuir (Pierre de Courtenai, comte d'Auxerre et de).
Nantes, est prise par Philippe Auguste, 762 e. note 10. Combat devant Nantes, 767 f.
Navarre (le roi de). *V.* Sanche.
Neele. *V.* Nesle.
Nesle, Neele (le seigneur de), 754 i.
— (Gautier de).
— (Jean de).
— (Pierre de).
— (Raoul de).
Neuilli (Foulques de).
— (Guillaume de).
— (Vilain de).
Neuville, Noevile (Eustache de).
— (Hugues de).
Nevelon, bailli d'Arras, 770 c.
— évêque de Soissons, 761 d.
Nevers (Guillaume, comte de).
— (Hervé, comte de).
— (Pierre, comte de).
Nicolas, Nicholes de Mailli, 761 c.
Nicole (madame), 774 b.
Nicole. *V.* Lincoln.
Noevile. *V.* Neuville.
Nonancourt; Philippe Auguste et Richard y concluent un traité, 756, note 10.
Norewis. *V.* Norwich.
Norfac (le), 771 i. *V.* Norfolk.
Norfolk (le comte de), Norfac (le), 771 i.
Normandie, Normendie (la). Richard Cœur de Lion, duc de Normandie, 756 f. g. Il y revient après son couronnement, 756 f. La Normandie est envahie et conquise par Philippe Auguste, 761 j. 762 b. c. Abandonnée par Jean sans Terre, 762 b. note 5. Argentan en Normandie, 764 h.
Normands (les), 758 e.
Normendie. *V.* Normandie.
Norrois (les), 774 a.
Norwich, Norewis, Norwis, 771 i. 773 i. note 19.
Norwis. *V.* Norwich.
Notre-Dame; Charlemagne lui dedie sa chapelle, à Aix, 759 f.
Nucilli. *V.* Neuilli.
Nuelli. *V.* Neuilli.

O

Occident (les hauts hommes devers), 755 d.
Odiham, Odihem (le château d'), 773 e. f.
Oedes. *O.* Eudes.
Ogier de Saint Cheron, 760 g.
Olivier de Rochefort, 760 i.
Oreigni, 754 i.
Orewiele, Orewele, port d'Angleterre, 771 a. note 1.
Orford. *V.* Dorefort.
Orléans, Orliens (Païen d').
Ostemale. *V.* Horstmar.
Osteriche, Osterriche. *V.* Léopold, duc d'Autriche.
Othe. *V.* Othon.
Othes. *V.* Othon.
Othon IV, empereur; neveu de Richard Cœur de Lion, 759 d. Neveu du roi Jean, 773 f. Est élu empereur, 759 d. e. note 12. A été comte de Poitiers, 759 d. Prend Aix-la-Chapelle, 759 e. Est refoulé par Philippe de Souabe, 759 g. Est couronné par le pape, 763 a. note 2. Se porte au secours du comte Ferrand, 767 h. Combat à Bouvines, 768 d. e. Ses gens, 769 d. j. Sa fuite, 770 a. Sa mort, 773 f. note 8.
— de Tekeneburg, li cuens de Rekeneborc, 767 i. note 18.
— de Wittelsbach, uns haus hom d'Alemaigne, tue Philippe de Souabe, 763 a. note 2.
Oudenarde (Arnoul d').

P

Paci, 757 h.
Païen d'Orléans, d'Orliens, 761 a.
Palerme, Palerne, 763 b.
Paon (Huart).
Paris, 766 g. Séjour qu'y fait Jean sans Terre, 760 a. Le mariage de Ferrand de Portugal avec Jeanne de Flandre y est célébré, 764 d. Philippe Auguste y ramène ses prisonniers, 770 b. Les deux Châtelets, 770 b.
Pentecôte (la), 771 f.
Perche (Geoffroi, comte du).
Perche (le comte du), Thomas, 773 a.
Perervaut, arbalétrier du prince Louis, 772 j.
Péronne, Pierone, 754 i. Traité que Philippe Auguste y conclut avec Baudouin, comte de Flandre, 760, note 6. Renaud de Boulogne y est enfermé, 770 b.
Péronne, Pierone (Gautier, châtelain de).
Phelippes. *V.* Philippe.
Philippe d'Aubigni, Phelippe d'Aubeigni, 774 b. e.
— de Dreux, évêque de Beauvais, 758 h. note 12.
— Hurepel, comte de Boulogne, 757 i. note 16.
— [d'Alsace], comte de Flandre, 754 c. g. 757 e. 758 b. i. 761 h. note 4, 764 c. note 17. Louis VII lui confie la garde de Philippe Auguste, 754 d. Sa révolte, 754 d. e. note 3. Il fait sa paix avec le roi, 754 f. 755 b. Il tient de sa femme le comté de Vermandois, 754 g. Épouse en secondes noces la fille du roi de Portugal, 754 j. Se croise, 755 f. Combat singulier projeté entre lui et le roi Richard, 756 b. c. d. Prend part à la troisième croisade, 756 g. h. note 13. Meurt au siège d'Acre, 757 c. Sa sœur Marguerite, comtesse de Hainaut, 757 f.
Philippe Auguste, roi de France. Louis VII confie sa garde à Philippe, comte de Flandre, 754 d. Philippe Auguste monte sur le trône, 754 a. Il accroît le royaume de France, 754 a. Fait fortifier les cités, bourgs et châteaux de France, *ibid.* Fait paver ses cités et bonnes villes, *ibid.* Met le royaume de France hors de la seigneurie des rois d'Angleterre, 754 b. Épouse Marguerite (*corr.* Isabelle) de Hainaut, *ibid.* Contraint divers seigneurs de rendre aux églises de Bourgogne ce qu'ils leur avaient enlevé, 754 c. Se trouve avec son armée à Senlis, où le jeune roi Henri d'Angleterre vient le rejoindre, 754 e. Vient à Boves et l'assiège, 754 h. note 7. Traite, à Amiens, avec le comte de Flandre, 754 h. 755 b. Conclut un traité avec Éléonore, comtesse de Beaumont-sur-Oise, 754, note 8. Son expédition contre Hugues, duc de Bourgogne, 755 b. note 2. A de sa femme Isabelle le prince Louis, 755 c. Se croise, 755 f. A des difficultés avec le roi Henri II d'Angleterre au sujet de sa sœur Marguerite, 755 j. 756 a. Se rend à Trie avec son armée, 756 a. Offre, à Gisors, la bataille au roi d'Angleterre, 756 b. Se retire, 756 d. Fait la paix avec Henri II, 756 e. Ou plutôt, conclut avec lui une trêve entre Bonmoulins et Soligni, 756, note 3. Richard, comte de Poitiers, prend son parti contre Henri II, 756 e. Philippe marche avec Richard contre le Mans, d'où Henri II se retire, *ibid.* Fait campagne contre Henri II dans le Maine, 756, note 5. Reçoit l'hommage de Richard à Nonancourt, 756, note 10. Prépare sa croisade, 756 f. Entre en mer à Gênes, 756 h. note 11. Ennuis que Richard lui cause pendant sa croisade, 757 a. Ph. assiège Acre, 757 b. Contribue, plus que Richard, à ce siège, 757 d. Est malade en Terre Sainte, *ibid.* Hait le roi d'Angleterre, *ibid.* Quitte l'armée des croisés, 757, note 5. Revient en France, 757 e. h. S'empare de l'Artois, 757 e. Reçoit l'hommage du comté de Boulogne, 759, note 3. Reçoit la châtellenie de Gien, 757 g. Fait épouser à Hervé, sire de Donzi, Mathilde, fille de Pierre de Courtenai, 757, note 9. Pierre de Courtenai lui cède Montargis, 757 h. note 10. Ph. épouse Ingeburge, 757 h. note 14. Épouse Agnès de Méranie, 757 i. Le pape veut le contraindre à reprendre Ingeburge, 758 a. Ph. attaque les domaines de Richard, 757 h. 758 c. Il est attaqué à son tour par Richard, 758 c. Ph. traite à Issoudun avec Richard, 758 d. note 6. Il ne peut souffrir l'orgueil de Richard, 758 d. Causes de ses revers dans les guerres avec Richard, 758 e. Il prend le château d'Aumale, 758 g. note 10. Est surpris par Richard devant Gisors, 758 h. Conférence entre lui et Richard à Boutavant, 759 b. Ph. reprend Ingeburge à la mort d'Agnès de Méranie, 759 c. Le comte de Flandre lui réclame diverses villes de l'Artois, 758 i. Ph. fait la paix avec les comtes de Boulogne, de Saint-Pol et de Flandre, 759 c. d. Soutient Philippe de Souabe, 759 f. Traite avec lui, 759, note 14. Traite avec Jean sans Terre, 759 h. note 18. Jean se remet comme otage entre ses mains, pendant le mariage du prince Louis, 760 a. Ph. reçoit Jean à Paris, *ibid.* Tourne en ridicule les gens du roi d'Angleterre, 760 b. Attaque Jean et prend les terres de Hugues de Gournai, *ibid.* Fait la paix avec Baudouin de Flandre, 760 d. note 6. Donne le Mans à la reine Berengère, veuve de Richard, 760 f. note 10. Fait chevalier Arthur de Bretagne, 761 i. L'envoie en Poitou contre Jean sans Terre, 761 j. Attaque la Normandie, *ibid.* Donne à Guillaume des Roches la sénéchaussée d'Anjou, 762 a. Robert, comte d'Alençon, passe à son parti, 762 b. Ph. conquiert la Normandie, *ibid.* S'empare de Chinon, 762 d. Attaque la Bretagne et soumet Gui de Thouars, 762 e. S'arrête à Vitré, 762, note 11. Vient à Chinon, retourne en France, 762 g. h. Se porte sur Thouars, 762 i. Apprend avec regret le meurtre de Philippe de Souabe, 763 a. S'allie à Frédéric II, 763 c. Donne sa nièce Marie en mariage à Simon de Dammartin, 763 c. Se fait donner, par le comte de Namur, la garde des princesses de Flandre, 763 d. Fait chevalier son fils Louis, 763 f. note 11. Chasse de France Renaud et Simon de Dammartin, 764 c. note 4. Fait épouser Jeanne de Flandre à Ferrand de Portugal, 764 d. note 7. Fait sortir Ingeburge de la tour d'Étampes, 764 f. note 9. Communique à ses conseillers son projet d'envahir l'Angleterre, 764 g. A des difficultés avec Ferrand au sujet d'Aire et de Saint-Omer, 765 a. Fait épouser à Pierre de Dreux l'héritière de la Bretagne, 765 b. note 3. Le pape lui fait défense de passer en Angleterre, 765 c. Vient à Gravelines, somme Ferrand de se soumettre, prend Ypres, Bruges et Gand, 765 d. Est rejoint à Gand par Henri, duc de Louvain, 765 e. note 7. Apprend la défaite de sa flotte à Damme, marche sur cette ville, où ses gens battent les comtes de Flandre et de Boulogne, 765 f. Fait brûler ses vaisseaux, se retire à Gand, à Bruges, 765 h. S'empare de Lille, de Douai, et rentre en France, 765 h. i Est rejoint par son fils Louis, 766 b. Met garnison à Erkinghem, 766 c. Retire ses troupes de Lille, et y laisse seulement une garnison dans le château, 766 e. Rentre en Flandre, brûle Lille, et abat plusieurs places fortes, 766 f. Marche contre Ferrand, et le contraint à lever le siège d'Aire, 767 e. Apprend la victoire de son fils à la Roche-au-Moine, 767 g. Marche au-devant d'Othon IV, 767 h. Livre la bataille de Bouvines, 768 b. *et suiv.* Rentre en France, enferme le comte de Boulogne à Péronne, et ramène ses autres prisonniers à Paris, 770 a. b. Personne n'ose plus l'attaquer, 770 c. Excès de ses baillis, *ibid.* Sa fille Marie, née d'Agnès de Méranie, 761, note 17. Sa sœur Marie comtesse de Champagne, 760 e. note 9. Son neveu Louis, comte de Blois et Chartres, 760 h. Sa nièce Marie, femme de Simon de Dammartin, 764 c. note 5. Son cousin Raimond VI, 763 e. note 8.
Philippe de la Gastine, 766 a.
— Phelippes, fils de Rasse de Gavre, 769 h.
— Phelippes de Maulenghien, 769 i.
— comte de Namur, 757 f. note 17 761, note 17. 762 f. 763 d. note 7. 764, note 7. Bail de Flandre, 762 f. Épouse Marie, fille de Philippe Auguste, 765 f. note 7.
— de Souabe, Phelippes dus de Soave, dus de Soaus, roi des Romains, 759 e. note 13. Traite avec Philippe Auguste, 759, note 14. Reprend Aix-la-Chapelle et s'y fait couronner, 759 f. note 15. Est tué, 763 a. c.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Philippe, femme d'Érard de Brienne, 755 i. note 10.
Pié de Rat (Guillaume).
Pieres, Pieron. *V.* Pierre.
Pierone. *V.* Péronne.
Pierre d'Amiens, 761 c.
— evêque d'Arras, était moine de l'ordre de Citeaux, 757 i.
— comte d'Auxerre. *V.* Pierre de Courtenai.
— de Bracieux, Braiecuel, 761 a.
— de Castelnau, légat, tué en Languedoc, 763 e. note 10.
— de Courtenai, comte de Nevers, d'Auxerre (Açuerre, Auchuerre, Auçuerre) et de Namur, empereur d'Orient par sa femme Yolande, 756 h. 757 g. notes 9. 10. 763 g. 773 c.
— de Craon, Creon, 772 j.
— de Dreux [dit Mauclerc], comte de Bretagne, époux d'Alix, comtesse de Bretagne, 762, note 9. 763 g. note 12. 765 c. note 3. Arrive à Douvres, 773 e.
— du Mesnil, del Maisnil, le père, 769 i.
— du Mesnil, del Maisnil, le fils, 769 i.
— de Nesle, Neele, 761 d.
— comte de Nevers. *V.* Pierre de Courtenai.
Pierres, Pierron. *V.* Pierre.
Pius (Looys li), 754 a. *V.* Louis VII.
Plaisseis (le). *V.* Pleshey.
Plaissie (Gilles de).
Plaissie. *V.* Plessis.
Pleshey, le chastel del Plaisseis, 773 i. note 21. 774 a.
Plessis (Gui du).
Plokés, Plonkés (Raoul).
Poissi (Simon de).
Poitevins (les), 758 e. 761 j. 762 a.
Poitiers (Othon, comte de), 759 e.
Poitiers (Richard, comte de), 755 f. 756 a.
Poitou (le), 761 i. 762 h. g. 767 f. Chevaliers du Poitou, laissés par Jean sans Terre en garnison dans le château de Douvres, 773 a.
Pont Audemer (le), 762 c.
Pont de l'Arche (le), 762 b. f.
Pontieu (le), 764 e. note 8. Le comté de Pontieu, 763 d.
— (Guillaume, comte de).
— (Simon de Dammartin, comte de).
Pontiu. *V.* Pontieu.
Porchester, Porcestre, est pris par le prince Louis, qui le donne au comte de Nevers, 772 e.
Portingal. *V.* Portugal.
Portugal (le), 764, note 7.
— (Alphonse Ier, roi de).
— (Sanche, roi de).
— Portingal (la reine de). *V.* Mathilde de Portugal, comtesse de Flandre.
— (Ferrand de).
Pouille, Puille (la), 764 b.
— (li enfes de). *V.* Frédéric II.
Praet (Baudouin de).
Puille. *V.* Pouille.

Q

Quartir. *V.* Quartier.
Quartier (Robert du).
Quinchi. *V.* Quinci.
Quinci (Sohier de).

R

Radepont, 762 b.
Radinghes. *V.* Reading.
Radols, Radous (Évrard, Everars).
Raimond III et Raimond IV, vicomtes de Turenne, 771, note 19.
— V, comte de Toulouse, 753, note 8.
— VI, comte de Toulouse, 763 e. Cousin germain du roi de France, 763 e. note 8.
— VII, fils de Raimond VI et de Jeanne d'Angleterre, 763 e. note 9.
Rainaus. *V.* Renaud.
Rains. *V.* Reims.
Raisse (Arnoul, Ernols, châtelain de).
Raols. *V.* Raoul.
Raoul, Raols Bordon, 760 c.
— Raols d'Estrées, 772 b.
— de Nesle, Raols de Neele, 772 b.
— Plokés, Raols Plokés, Plonkés, 772 b. 774 a. g.
— comte de Soissons, 768 c. 769 k.
— de la Tournelle, Raols de la Tornele, 772 b.
Rasse de Gavre, Gaure, bouteiller de Flandre, 769 h.
Rasse, fils aîné de Rasse de Gavre, 769 h.
Raugrave (le), ou le comte Velu, comes Pilosus, 767 i. note 17. 769 j.
Reading, Radinghes; Jean sans Terre y vient avec son armée, 772 g. note 12.
Regate. *V.* Reigate.
Reigate, Regate (le château de), 772 c.
Reigneaux (la place de), à Lille, 766, note 6. Le château de Reignau, de Dereigneau ou Dereingnau, 766 e. f. g. note 6.
Reims, Rains, 757 i.
— (Guillaume, archevêque de).
Reinaus. *V.* Renaud.
Reiniers. *V.* Renier.
Reissons sor le Marc, 754 i.
Rekeneborc (li cuens de), 767 i. Othon de Tekeneburg, 767, note 18.
Remi (cil de), 772 c.
Renard de Dampierre, Renars de Dantpière, 760 h.
Renaud, Rainaus d'Amiens, 772 b.
— Reinaus de Croisilles, 772 b.
— Rainaus, Reinaus de Dammartin, Dantmartin, comte de Boulogne, 759 a. c. note 3. note 8. 763 d. g. 764 c. note 4. 765 f. h. 767 h. 769 j. 770 a. 774 l.
— de Décise, Reinaus de Disaire, fils de Guillaume, comte de Nevers, se révolte contre Philippe Auguste, 754 d. note 3.
— Reinaus de Disaire, 754 d. *V.* Renaud de Décise.
— Reinaus de Maigni, 772 c.
— Reinaus de Montmirail, 761 f.
Renier, Renniers de Mons, 761 c.
— Reiniers de Trit, 761 b. Renier, son fils, *ibid.*
Ribemont, 754 i.
Richard Ier Cœur de Lion, roi d'Angleterre. Comte de Poitiers; se croise avec son père Henri II, 755 f. Vient à Gisors avec son père, 756 a. Combat singulier projeté entre lui et le comte de Flandre, 756 b. c. Rich. prend le parti du roi de France contre son père Henri II, 756 e. Marche avec Philippe Auguste contre le Mans, 756 e. note 5. Devient roi d'Angleterre, 756 f. Après la mort de son père, Rich. se fait premièrement duc de Normandie, *ibid.* Il fait hommage au roi de France, *ibid.* Passe en Angleterre, *ibid.* S'y fait couronner, 756 f. note 9. Revient en Normandie et prépare sa croisade, 756 f. Traite avec Philippe Auguste, 756, note 10. Prend la mer à Marseille, 756 h. note 12. Ennuis qu'il cause à Philippe Auguste pendant la croisade, 757 a. Il conquiert Chypre, 757 a. Assiège Acre, 757 b. Philippe fait plus que lui au siège d'Acre, 757 d. Haine que Richard inspire à Philippe Auguste, 757 e. Philippe Auguste commence à le guerroyer, avant qu'il ne soit revenu de Terre Sainte, 757 h. Rich. revient en Europe, est fait prisonnier, puis délivré, 758 b. note 5. Rich. fait la guerre au roi de France, 758 c. Traite à Issoudun avec le roi, 758 d. Son orgueil, *ibid.* Rich., plus puissant que Ph. Aug., prend à sa solde les Flamands et les Brabançons, 758 e. Amène en France des Gallois, 758 g. N'osa jamais attendre Philippe Auguste en pleine campagne, *ibid.* Le surprend à Gisors, 758 h. note 11. Prend l'évêque de Beauvais, 758 h. note 12. Gagne à son parti le comte de Flandre, 758 h. Fait construire le Château-Gaillard et Boutavant, 759 b. Conférence entre lui et le roi de France, *ibid.* Rich. obtient l'élection de son neveu comme empereur, 759 d. Il est tué, 759 g. note 16. Mentions, 760 d. 761 i. Il est fiancé à Alix, sœur de Philippe Auguste, 762 h. Sa femme Bérengère de Navarre, 760 f. note 10. Sa sœur, 759 e. *V.* Mathilde, sœur de Richard.
Richard, fils de Jean sans Terre, 773 g. note 10.
Rie (la). *V.* Rye.
Rivière (Jean de la),
Robers. *V.* Robert.
Robert, comte d'Alençon, passe au parti du roi de France, 762 b.
— Robiers, de Bailoes, Bailues, 772 b. 773 a.
— Bertrand, Robers Bertrans, 771 a.
— V, seigneur d'Arras et avoué de Béthune, 756 i. note 15.
— VI, seigneur de Béthune, 756 i. note 15.
— de Béthune, Robiers de Betune, fils de Guillaume, avoué de Béthune, 765 g. 767 b. 769 i.
— de Boves, 761 e.
— de Couci, Couchi, 768 c. 771 j.
— de Courtenai, Cortenai, 772 c.
— II, comte de Dreux, 763 g. 764 e. note 8. 765 c. note 3.
— de Dreux (plus tard Robert III, comte de Dreux). Fils de Robert II, 763 g. note 12. Pris devant Nantes par Jean sans Terre, 767 f. note 14. Prend part à l'expédition d'Angleterre, 771 j. 772 e. f. g. 773 e.
— le fils Gautier, 774 a.
— frère de Geoffroi de Joinville, 760 g.
— Mauvoisin, Robers Malvoisins, 761 d.

Robert du Quartier, Robers del Quartir, 761 a.
— de Ronsoi, Roinssoi, 761 d.
— de Ver (le comte), 774 a.
Robiers. *V.* Robert.
Roche (Gui de la).
Roche (la) au Moine, la Roche as Moines; défaite de Jean sans Terre au siége de cette place, 767 f.
Rochefort (Olivier de).
Rochelle (La), 762, note 15.
Roches (Guillaume des).
Rochester, Rovecestre, 770 e. note 4. 771 b. f.
Roes (Eustache, Ustaces del).
Roger, vicomte de Béziers, 763 e. i.
— de Marcq, Rogiers de Marke, 761 c.
— de Rozoi, Rogiers de Rossoi, 769 k.
Rogiers. *V.* Roger.
Roie, 754 i.
Roie (Barthélemi de).
Roinssoi. *V.* Ronsoi.
Romains (Philippe, roi des), 759, note 14. *V.* Philippe de Souabe.
Romanie, Romenie (la), 755 d. 761 h. 773 c.
Rome, 763 a. note 2. 765 d. Li apostoiles de Rome, 773 b. h. *V.* Innocent III. L'église de Rome, 771 h. Le légat de Rome, 771 g. *V.* Guala. L'empereur de Rome. *V.* Frederic, Othon.
Romenel. *V.* Romney.
Romenie. *V.* Romanie.
Romney, Romenel, 774 g. i. note 5.
Ronkeroles (Ansoud de).
Ronsoi, Roinssoi (Robert de).
Rossi. *V.* Rouci.
Rossoi. *V.* Rozoi.
Rotrou de Montfort, 761 e.
Rouci, Rossi, Roussi (Jean, comte de).
Rouen, Ruuein, est conquise par Philippe Auguste, 762 c. e. La tour de Rouen, 762 a.
Roussi. *V.* Rouci.
Rovecestre. *V.* Rochester.
Rozoi, Rossoi (Roger de).
Rumegny ou Ruveigni (Hugues de), 772 h. note 14.
Rumigniaco (Hugo de), 772, note 14.
Ruuein. *V.* Rouen.
Ruveigni (Hugues de).
Rye, la Rie, port d'Angleterre, 774 c. e.

S

Safadin, Seïf ed Din, frère de Saladin, plus connu sous le nom de Malec Adel, 760 e.
Sai (Geoffroi de).
Saint-Cheron (Ogier de).
Saint-Denis; Philippe Auguste y porte son manteau de croisé, et jure qu'il ne partira pas avant d'avoir réglé sa querelle avec Henri II, 756 a.
Saint-Denis, Saint Denise (Gautier de).
— (Henri, frère de Gautier de).
Saint Émilion, 762, note 15.
Saint Galeri. *V.* Saint-Valeri.
Saint Homer. *V.* Saint-Omer.
Saint-Omer, Saint Homer, 758 i. 759, note 1. 760 d. 764 e. f. note 8. 765 a. 767 a. Saint Thomer, 759 a. L'hommage du châtelain de S.-Omer, 760 d. note 8.
Saint-Omer, S. Homer (Guillaume, châtelain de).
Saint-Paul, Saint Pol (l'église), à Londres, 771 g.
Saint-Pol (Gaucher de Châtillon, comte de).
— (Hugues, comte de).
Saint-Quentin, 754 i.
Saint Sage. V. Saint-Sauve.
Saint-Sauve, Saint Sage (l'abbaye de), 770 a. note a.
Saint-Sever en Normandie, 762, note 11.
Saint Thomer, 759 a. *V.* Saint-Omer.
Saint-Valeri, Saint Galeri (Thomas de).
Sainte-Menehould, Sainte Menehaut (Macaire de).
Saissoigne. *V.* Saxe.
Saladin, Salahadins, Salehadins, Salehaidins, sultan d'Égypte, soudan de Babylone, 755 h. note 9. 757 b. 760 e.
Salesbieres. *V.* Salisbury.
Salisbury, Salesbieres (Guillaume Longue épée, comte de).
Sancerre (Étienne, comte de).
— Sansoerre (Étienne de).
Sanche, roi de Navarre, 760 f. note 9.
— roi de Portugal, 764, note 7.
Sandwich, Sanwis, Sanswis, 771 e. f.
Sans (Guillaume de).
Sanswis, 771 f. *V.* Sandwich.
Sansoerre. *V.* Sancerre.
Sanwis, 771 e. *V.* Sandwich.
Saphadin. *V.* Safadin.
Sarrasins (les), 755 c.
Sassoigne. *V.* Saxe.
Saubruic (Eustache de).
Savari de Mauléon, Maulion, 763 a.
Saxe, Saissoigne, Sassoigne (Henri, duc de).
Sebile. *V.* Sibille.
Senlis, 754 e. note 4.
Senlis (Garin ou Guérin, évêque de), 764 g.
Sens, 754 f.
Sibille, Sebile, fille du comte Baudouin de Hainaut, mariée à Gui chard de Beaujeu, 757 g.
Simon de Dammartin, comte de Pontieu, 763 c. note 6. 764 c. note 5.
Simon de Montfort le père, comte de Leicester, 761 f. 763 f. 764 a.
Simon de Poissi, 774 a.
Soaus. *V.* Souabe.
Soave. *V.* Souabe.
Sohier, Soihier, châtelain de Gand, 765 d. 767 e. note 10.
— de Quinci, Quinchi, comte de Winchester, Wincestre, 770 i.
Soihier. *V.* Sohier.
Soissons (Nevelon, évêque de), 761 d.
Soissons (Raoul, comte de).
Soligni, 756, note 3.
Some. *V.* Somme.
Somerghem, Soubrengien (Bernard de).
Somme, Some (la), 769 a.
Sotengien. *V.* Sotteghem.
Sotinghien. *V.* Sotteghem.
Sotteghem, Sotengien, Sotinghien (Gautier de).
— (Girard de).
Souabe, Soave, Soaus (Philippe de).
Soubrengien. *V.* Somerghem.
Souches. *V.* Souchez.
Souchez, Souches, Pas-de-Calais, cant. Vincy, 767 e. note 8.
Souchez (Eustache de).
Southampton, Suhantone (le château de), est pris par le prince Louis, qui le donne au comte de Nevers, 772 e.
Stamfort. *V.* Steenvoorde.
Steenvoorde, Estanfort, Stamfort, 766 h. i. note 11.
Suhantone. *V.* Southampton.
Sur. *V.* Tyr.
Surie. *V.* Syrie.
Sutri, Sutre, 756 i.
Symons. *V.* Simon.
Syrie, Surie (la), 755 d. g. 757 b. 764 a. 767 d. 769 e.

T

Tacon (Hugues).
Tamise, Thamise (la), 771 c. h.
Tarraise ou Thérese, fille du roi de Portugal, seconde femme de Philippe, comte de Flandre, se fait appeler Mahaut, 755 a. *V.* Mathilde de Portugal.
Tekeneburg (Othon de), li cuens de Rekeneborc, 767 i. note 18.
Tenremonde (le chastel de), 756 j. La seigneurie de Tenremonde, 956, note 15.
Tenremonde (Mathilde de).
Thamise. *V.* Tamise.
Thanet (l'île de), 771 e.
Thérese ou Tarraise de Portugal, se fait appeler la reine Mathilde apres son mariage avec le comte de Flandre, 764 c. note 7. Fait épouser à son neveu Ferrand Jeanne de Constantinople, *ibid.* *V.* Mathilde de Portugal.
Thibaud, Thiebaus, frère de Raoul d'Amiens, 772 b.
— Iᵉʳ, comte de Bar, 764 c. note 6.
— comte de Blois, 760, note 16.
— III, Thiebaus, comte de Champagne, 760 e. f. h. note 9. 761 b. f. note 13. Sa fille meurt à Mantes, en la garde du roi.
— IV, comte de Champagne, 761 f. note 13. Fils de Thibaud III et de Blanche de Navarre, 760 f.
— comte de Chartres, 754 d. note 3. 756 h.
Thiebaus. *V.* Thibaud.
Thierry, Tierris, cousin de Baudouin IX, et fils naturel de Philippe d'Alsace, 761, b. note 4.
Thomas Chieret, 765 g.
— de Couci, Thumas de Couchi, 768 c. 771 j.
— comte du Perche, 773 a.
— de Saint-Valeri, de Saint Galeri, 764 e. note 8.
Thoron (Honfroi de).
Thoart. *V.* Thouars.
Thouars, Thoart (Aimeri, vicomte de).
Thouars, Thoart (Gui de).
Thumas. *V.* Thomas.
Tierris. *V.* Thierry.
Toron (Hainfrois del). *V.* Honfroi de Thoron.
Tombes (Gautier des), 761, note 7.
Toraine. *V.* Turenne.
Tornai. *V.* Tournai.
Tornele. *V.* Tournelle.
Torote, 754 i.
Toscane, Toskane; le comte de Flandre traverse ce pays en allant à la croisade, 756 h.
Toskane. *V.* Toscane.

Toulouse (comtes de). *V.* Raimond V, Raimond VI, Raimond VII.
Tournai, Tornai, 768 d. e.
Tournai, Tornai (Évrard, Everars Raols, châtelain de).
Tournelle, Tornele (Raoul de la).
Tremoigne (Conras de). *V.* Conrad de Dortmund.
Trie, 756 a. b.
Trinité (la), 771 h.
Trit (Renier de).
Troies (Garnier, évêque de).
Truie (Girard la).
Turcs, Turs; émirs turcs pris à Saint-Jean-d'Acre, 757 d.
Turenne, Toraine (le vicomte de), 772 h. Raimond III et Raimond IV, vicomtes de Turenne, 771 j. note 19.
Tyr, Sur, 755 g. note 9.

U

Ustaces, Ustases. *V.* Eustache.

V

Valaques, Blas (les), 762 d.
Val de Rueil. *V.* Vaudreuil.
Valenciennes, Valencienes, 767 h. 768 b. 770 a.
Valois (le comté de), 754 h.
Vaudreuil, Val de Rueil (le), 762 b.
Vaus (les), 771 f.
Velu (le comte), le Raugrave, 767 i. note 17. 769 j.
Vendeuil, Vendoeil (le seigneur de), 754 i.
Venise, 761 g.
Vénitiens (les), li Venisien, 761 g.
Ver (Robert, comte de).
Vergesin. *V.* Vexin.
Vergi (la damoizèle de), 758 b. *V.* Alix de Vergi.
Vergi (Alix de).
Vermandois, Vermendois (le), 754 f. g. h. 769 b.
Vermendois. *V.* Vermandois.
Vernon, 757 h.
Vexin normand, Vergesin normant (le), 759 h.
Viesvi (Jean de).
Vignori, Gaignon lieu (Gautier de).
Vilain de Neuilli, Vilains de Nuelli, 760 g.
Vile Hardin. *V.* Ville-Hardouin.
Vileroi. *V.* Villeroi.
Ville-Hardouin, Vile Hardin (Geoffroi de).
Villeroi, Vileroi (Aimeri, Haimeris de).
Virsin (Johans de), 760, note 18.
Viteri. *V.* Vitré.
Vitré, Viteri, 762 f. note 11.
Vitré (André de).
Vormizeele, Formezeles (Gautier de).
Vormizeele, Formezeles (Jean de).

W

Waast, Wast (le prieur et le prieuré du), 774 h. note 7.
Waismonstier. *V.* Westminster.
Walcheren, Wancres (l'île de), 765 h. note 12.
Walincourt, Wauloincort (Mathieu de).
Wancres, *corr.* Waucres (l'isle de), 765 h.
Warneton, Warnestoen, 766 c.
Warren, Garane (Guillaume V, comte de), 774 c. note 2.
Wast. *V*, Waast.
Waverin. *V.* Wavrin.
Waudois (les), 774 b. d.
Wauloincort. *V.* Walincourt.
Waus (le pays des), en Angleterre, 774 c. d. g.
Wavrin, Waverin (Hellin de).
Westminster, Waismonstier, 756, note 9, 771 h.
Willaumes. *V.* Guillaume.
Willekins, comte de Hollande, 772 f. *V.* Guillaume.
Wime (Guillaume de Diwime ou de).
Wincestre. *V.* Winchester.
Winchelsea, Winchenesel, 774 d. e. i. note 4. Les bourgeois de Winchelsea, 774 e.
Winchenesel. *V.* Winchelsea.
Winchester, Wincestre, 771 f. i. 772 c. d. e. f. 774 c.
Winchester, Wincestre (Sohier de Quinci, comte de).
Windesores. *V.* Windsor.
Windsor, Windesores, 772 f.
Wittelsbach (Othon de).
Worms, 759, note 13.

Y

Ydolent, 773 c. *V.* Yolande.
Yolande, Ydolent, Yolens, fille du comte Baudouin de Hainaut et de Flandre, sœur des empereurs d'Orient Baudouin et Henri, femme de Pierre de Courtenai, impératrice d'Orient, 757 g. 773 c.
Yolens, 757 g. *V.* Yolande.
Ypres, Ypre, 759 d. 765 e. 766 a.
Ypres (Guillaume d').
Ysabiaus. *V.* Isabelle.
Ysodun. *V.* Issoudun.
Yves, Ive de la Jaille, 761 e.

Z

Zara, Gadres, 761 g.